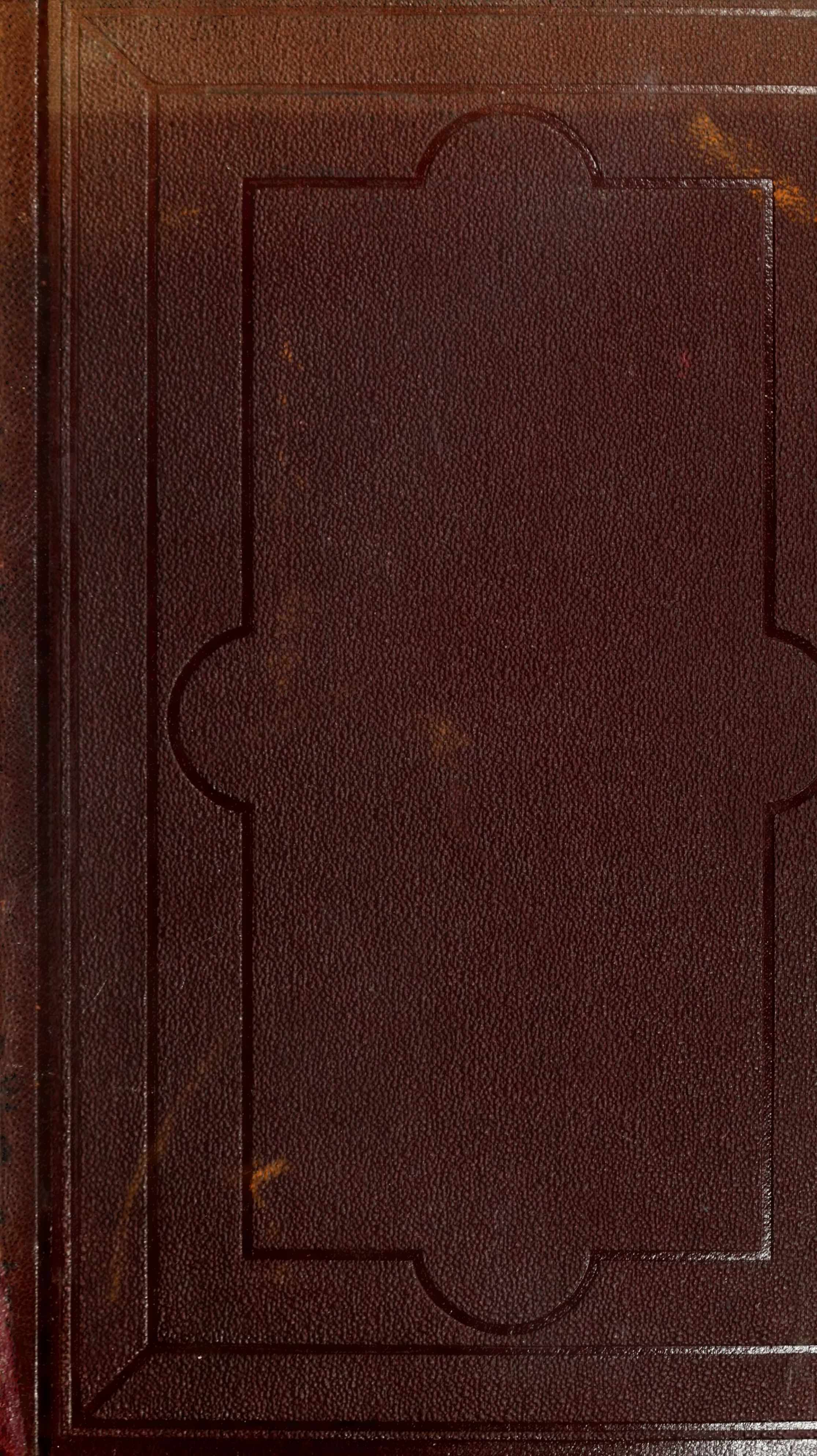
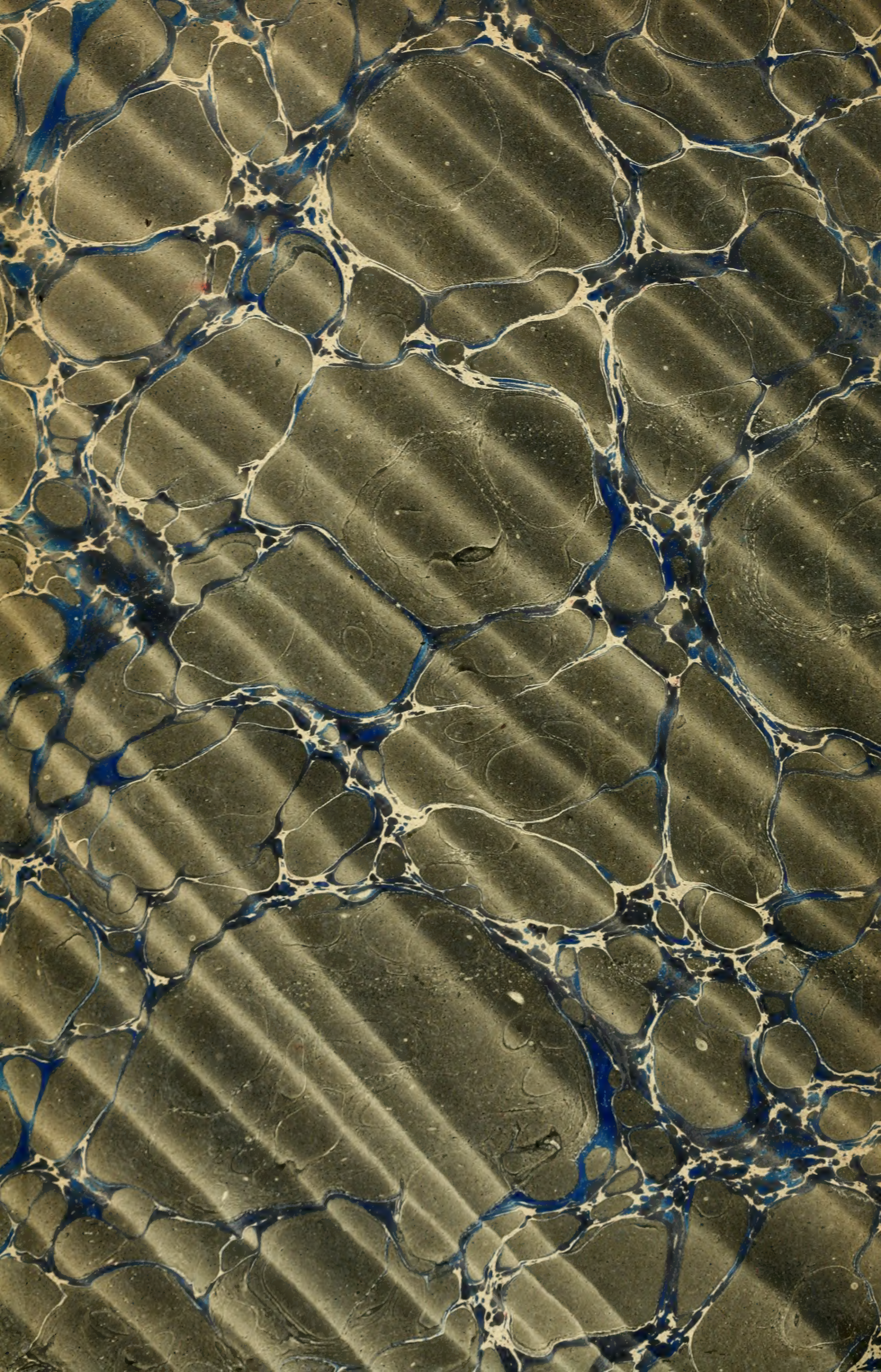
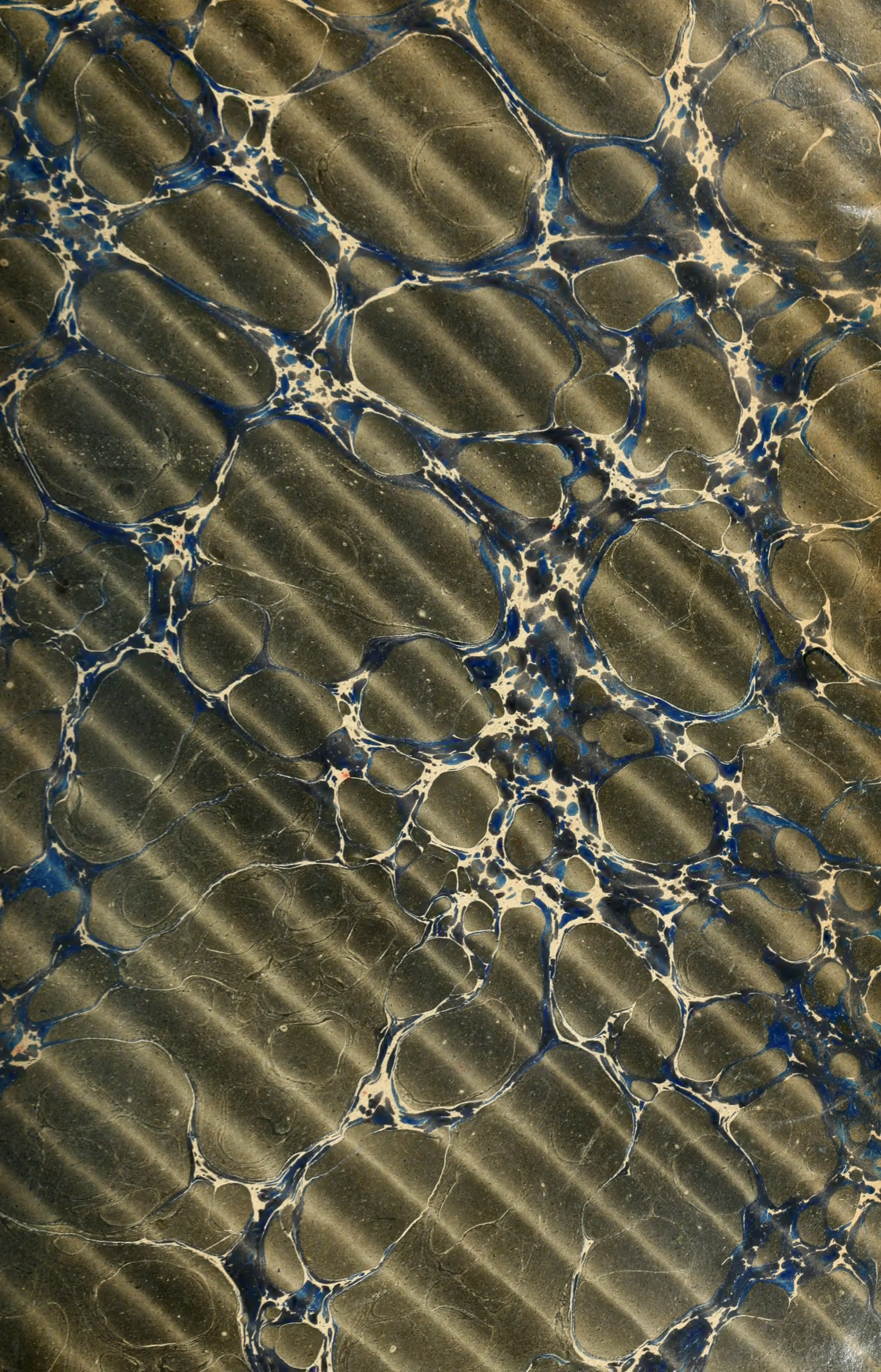






DICTIONNAIRE

DES

FINANCES

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET Cie.

DICTIONNAIRE

DES

FINANCES

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DE

M. LÉON SAY

MEMBRE DE L'INSTITUT, DÉPUTÉ, ANCIEN MINISTRE DES FINANCES, ETC.

PAR MM.

LOUIS FOYOT | A. LANJALLEY

CHEF DE BUREAU | ANCIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL

AU MINISTÈRE DES FINANCES

Avec la collaboration des écrivains les plus compétents et des principaux fonctionnaires des administrations publiques

---

Tome II. — E - Z



BERGER-LEVRAULT ET CIE, ÉDITEURS

PARIS | NANCY

5, RUE DES BEAUX-ARTS | 18, RUE DES GLACIS

1894

DICTIONNAIRE DES FINANCES

E

EAUX-DE-VIE. *V.* **Alcools.**

EAUX MINÉRALES. *V.* **Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales** *et* **Établissements thermaux.**

ÉCHANGE (**Biens de l'État**). — L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. (*C. civ.*, *art.* 1702.)

Sous l'ancienne monarchie, le contrat d'échange avait souvent servi à dissimuler des transmissions onéreuses au domaine. Aussi, les parlements avaient-ils maintes fois, en enregistrant les lettres patentes qui ordonnaient des échanges, rappelé au roi son serment de ne pas aliéner son domaine. (*Arr.* 9 *juill.* 1701, 20 *avril* 1705, 12 *janv.* 1706.) C'est pour ce motif également, qu'une loi du 24 mars 1790 ordonna de surseoir à toutes les opérations non consommées relatives aux échanges de domaines, c'est-à-dire à ceux pour lesquels les formalités (d'évaluation ou autres), prévues par un édit d'octobre 1711, n'avaient pas été remplies et les lettres de ratification enregistrées.

Quant aux échanges consommés, la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 permit de les révoquer ou de les annuler, s'il était établi qu'il y avait eu fraude, simulation ou lésion d'un huitième pour le domaine, eu égard à l'époque de l'aliénation.

La même loi ayant disposé, d'une manière générale, que les immeubles nationaux ne pouvaient être aliénés qu'en vertu d'une loi, et, les tempéraments apportés à la rigueur de ce principe ayant été restreints, quant aux échanges, à certaines portions de terrains provenant d'anciennes routes, il est hors de contestation que les biens ordinaires de l'État ne peuvent être échangés qu'avec l'autorisation du pouvoir législatif. (*V.* **Aliénation.**)

Règles spéciales à l'échange. — Une ordonnance royale du 12 décembre 1827 (*Inst. de l'adm. de l'Enreg.*, *n°* 1233) a tracé les règles qui gouvernent ce genre de contrat.

En voici les principales dispositions :

Les demandes d'échange sont examinées au premier degré par le service des domaines et, aussi, s'il s'agit de bois, par celui des forêts.

Le résultat de ce premier examen est soumis au préfet qui transmet le dossier, avec son propre avis, au ministre des finances, chargé de se prononcer sur l'utilité et la convenance de l'échange.

Si la décision est favorable, il est procédé à l'estimation des biens à échanger par trois experts nommés : l'un, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines (avec observation que, s'il s'agit de bois, l'expert doit être un agent forestier ; l'autre, par le propriétaire du bien offert en échange, et le troisième, par le président du tribunal de la situation des biens, sur la requête qui lui est présentée par le directeur des domaines (*art.* 3 *de l'ordonnance précitée*).

Après avoir prêté serment (devant le tribunal du lieu où est situé l'immeuble domanial et, souvent, dans la pratique, devant le juge de paix de la situation), les experts procèdent à l'estimation, dont les résultats sont constatés dans un procès-verbal qui sera par eux affirmé devant le juge de paix de la situation.

Toutes les pièces sont alors examinées successivement par le domaine, le préfet et la section des finances du Conseil d'État ; le ministre des finances autorise, ensuite, s'il y a lieu, la passation de l'acte.

L'échangiste peut, s'il le désire, faire stipuler que l'échange sera résilié si la loi d'approbation n'intervient pas dans un délai qui sera fixé. (*O.* 1827, *art.* 7.)

De même, il doit être stipulé que, faute par l'échangiste de justifier, dans un délai déterminé, de la radiation pouvant grever l'immeuble par lui cédé à l'État, l'échange sera résilié de plein droit. (*O.*, *art.* 10.)

Frais d'enregistrement et de transcription. — Le contrat sera enregistré gratis et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur. Toutefois, s'il y a soulte *à la charge de l'échangiste*, il est dû, comme pour les aliénations ordinaires de biens de l'État, un droit d'enregistrement de 2 p. 100, plus les décimes, sur le montant de la soulte et ce droit est supporté par l'échangiste.

Formalités hypothécaires. — C'est à la diligence de l'administration des domaines que doivent être

remplies les diverses formalités hypothécaires (transcription, purge d'hypothèque légale, etc.) prévues, notamment, par l'article 6 de la loi du 23 mars 1851.

Toutes ces formalités, une fois accomplies, s'il n'a point été pris d'inscription sur les biens cédés à l'État, ou si celles qui existent ont été radiées, s'il est constant, d'autre part, que ces biens ne sont grevés d'aucun des droits et servitudes prévus dans les articles 1, 2, 4, 11, paragraphe 3, de la loi précitée du 23 mars 1851, et dans les articles 939 et 1069 du Code civil, le ministre provoque la loi d'approbation.

Cette loi sera transcrite sur la minute et les expéditions du contrat d'échange, lequel, ainsi que toutes les pièces et les titres de propriété à l'appui, demeurera déposé aux archives de la préfecture.

Frais généraux de l'expertise, répartition. — Les frais généraux de l'échange, c'est-à-dire ceux de l'expertise et ceux qu'a occasionnés la réalisation du contrat, seront supportés moitié par l'État, moitié par son co-échangiste. Toutefois, ce dernier supportera seul tous les frais, si l'échange est résilié dans les trois cas prévus par les articles 7 (défaut d'approbation dans un délai déterminé, *V. suprà*), 10 (défaut de radiation des inscriptions, *V. suprà*) et 12 (éviction de l'État à la suite de revendications exercées par un tiers) de l'ordonnance de 1827.

CHAUMARD.

Bibliographie.

Instruction de l'administration de l'enregistrement, nº 1253.
GERAUD, *Traité de manutention et de comptabilité.*
VUARNIER, *Traite de manutention et de comptabilité.*
FESFARD, *Traité de manutention et de comptabilité.*

ÉCHANGES D'IMMEUBLES. — Actuellement les échanges en général sont traités par la loi fiscale avec moins de rigueur que les autres contrats commutatifs. C'est là une règle qui, pour la première fois, a trouvé place dans la loi du 19 décembre 1790. Cette loi, en effet, a établi en principe que les échanges, imposés jusque-là comme les ventes, ne donneraient lieu désormais qu'à un droit moitié moindre et de plus que ce droit ne devrait être perçu que sur la valeur du moindre des objets échangés, sauf à imposer la soulte comme vente.

La loi du 22 brumaire an VII, tout en portant à 4 p. 100 le droit sur les ventes et à 2 p. 100 pour les échanges, a maintenu le principe du régime de faveur. Le législateur de 1816 a suivi la même trace. Toutefois, en introduisant la formalité de la transcription des actes translatifs de propriété, il a fixé à 1 fr. 50 c. p. 100 le droit de transcription à percevoir, tant sur les ventes que sur les échanges, en sorte qu'à partir de cette époque, les ventes furent taxées pour tous droits à 5 fr. 50 c., et les échanges à 3 fr. 50 c. p. 100 (*L. du 28 avril* 1816, *art.* 54).

Ce régime fiscal, on le voit, ne faisait aucune différence dans le traitement entre les échanges de biens ruraux et les échanges d'immeubles urbains.

Une distinction que semblaient commander la nature même des choses et les intérêts bien entendus de l'agriculture, apparaît pour la première fois dans la loi du 16 juin 1824. Le droit sur les échanges est ramené d'une manière générale à 1 p. 100, soit avec le droit de transcription qui reste maintenu, à 2 fr. 50 c. p. 100. Mais l'article 2 de la loi dispose qu'un droit fixe de 1 fr. pour tout droit d'enregistrement et de transcription sera seul désormais perçu lorsque l'un des immeubles échangés sera contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevrait.

On voulait, par ces réductions, remédier au morcellement croissant des héritages et éviter les gênes et les difficultés d'exploitation qui en résultaient.

Quelques abus s'étant produits, la loi du 24 mai 1834 fit cesser toutes les distinctions admises en matière d'échanges d'immeubles, mais ce ne fut pas sans soulever de très vives réclamations. Néanmoins trente-six ans s'écoulèrent jusqu'au moment où la loi du 27 juillet 1870 vint régler de nouveau le régime des échanges en abaissant les tarifs en usage.

D'après cette loi, le droit sur les échanges d'immeubles ruraux non bâtis, fut réduit à 20 centimes p. 100, droit de transcription compris; mais cette faveur fut subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions énumérées dans ladite loi et qui ont été presque toutes reproduites dans la loi du 3 novembre 1884, la dernière rendue sur la matière.

Au tarif de faveur édicté par la loi de 1870, la loi du 21 juin 1875 fit succéder un droit de 2 p. 100 pour les échanges d'immeubles en général, mais elle maintint l'immunité dont jouissaient les échanges de biens ruraux.

Les mesures qui précèdent, inspirées par la pensée d'encourager et de multiplier les échanges d'immeubles ruraux en leur appliquant un régime privilégié, n'ont pas paru suffisantes au législateur, et, sur l'initiative parlementaire, une nouvelle loi a été votée le 3 novembre 1884.

Loi du 3 novembre 1884. — Cette loi a édicté des dispositions particulières au sujet du droit d'enregistrement de certains échanges d'immeubles. Elle s'est proposé de favoriser par une réduction de tarif : 1° les échanges qui opèrent le rapprochement de parcelles appartenant au même propriétaire, afin de rendre l'exploitation plus profitable ; 2° les échanges de biens contigus qui facilitent la reconstitution des terrains trop morcelés.

A cet effet, elle a fixé à 20 centimes par 100 fr. le droit proportionnel applicable à ces sortes d'échanges. Le but à atteindre étant de favoriser la culture du sol, la réduction de tarif se restreint aux échanges d'immeubles ruraux [1].

Pour jouir du bénéfice de la loi, il est nécessaire que les immeubles échangés de part et d'autre soient des biens ruraux ; l'échange d'immeubles urbains ou l'échange d'un immeuble rural contre un immeuble urbain, donnerait lieu au tarif ordinaire.

La loi du 3 novembre 1884 comprend tous les biens ruraux sans exception, bâtis ou non bâtis.

La première catégorie des échanges prévus par la loi, ceux qui opèrent le rapprochement des parcelles du même propriétaire, profitent de l'abaissement du droit à la seule condition qu'ils aient pour objet des immeubles ruraux situés *dans la même commune* ou *dans des communes limitrophes*. La loi n'exige pas que ces communes dépendent du même canton ou du même département. Elle ne

1. C'est la nature et non la situation d'un fonds qui doit être considérée pour savoir s'il est rural ou urbain. Le caractère de l'immeuble se détermine par sa principale destination. Est urbain l'immeuble principalement affecté à l'habitation ou à un usage soit industriel, soit commercial. Est rural, l'immeuble principalement affecté à la production des récoltes agricoles.

se préoccupe pas non plus de la contiguïté des immeubles.

La seconde catégorie des échanges visés par la loi, c'est-à-dire les échanges effectués en vue de la reconstitution des parcelles morcelées, entre des immeubles ruraux dont tous ou quelques-uns sont contigus aux immeubles du copermutant, sont soumis à des conditions particulières.

En ce qui les concerne, la loi ne s'est pas préoccupée de la situation des biens échangés. Mais deux conditions ont été imposées pour l'application du tarif réduit. Il est indispensable : 1° que la contiguïté existe pour l'un des immeubles échangés ; 2° que les biens aient été acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans ou qu'ils aient été recueillis à titre héréditaire.

L'application du tarif réduit étant subordonnée aux deux conditions ci-dessus énumérées, il s'ensuit que les parties doivent en faire la justification au moment de l'enregistrement. Dans tous les cas, dit la loi, le contrat d'échange renfermera l'indication de la contenance, du numéro de la section, du lieudit, de la classe, de la nature et du revenu du cadastre de chacun des immeubles échangés et un extrait de la matrice cadastrale des biens, délivré gratuitement, sera déposé au bureau lors de l'enregistrement.

Le bénéfice de la loi n'est accordé qu'aux actes contenant les énonciations ci-dessus, auxquelles il n'est pas permis de suppléer par une déclaration ou un dépôt postérieur.

Le droit exigible sur les soultes ou plus-values, s'il y en a, devra être perçu, dans tous les cas, d'après le tarif des ventes, déterminé par l'article 52 de la loi du 28 avril 1815. L'article 3 de la loi de novembre 1884 a abrogé sur ce point la disposition de la loi du 27 juillet 1870 qui fixait à 1 p. 100 le droit dû sur les soultes et plus-values, lorsqu'elles n'excédaient pas un quart de la valeur de la moindre part. (V. *Instruction de l'enregistrement*, n° 2700, 4 *nov*. 1884.)

ÉCHÉANCES (Prorogation des). — A diverses époques et notamment au moment de troubles, lorsque le commerce et l'industrie sont arrêtés dans leur marche et leur essor par le contre-coup des événements politiques, les gouvernements ont été amenés à prendre des mesures pour suspendre l'effet des lois qui régissent les engagements commerciaux.

En 1830, à l'avènement de la monarchie de Juillet, en février 1848, à sa chute, et plus tard en 1870-1871, au moment de la guerre allemande et de l'insurrection communaliste, des décrets, des lois ont été rendus pour proroger les délais de paiement des engagements contractés par le commerce et les particuliers et pour régler le mode et les conditions des poursuites à exercer en cas de non-paiement aux époques déterminées. En dehors des mesures prises à la suite des événements d'ordre politique que nous venons d'énumérer, nous devons également citer plusieurs décrets rendus après les inondations qui ont affligé, en 1856, les départements de Vaucluse et de la Gironde.

Tout arrêt, toute suspension apportés dans le mouvement industriel et commercial d'une nation, quelle que soit la cause qui les ait provoqués, ont toujours pour effet de restreindre la disponibilité des capitaux et, par conséquent, de raréfier les ressources au moyen desquelles s'opère le règlement des effets de commerce. Cette raréfaction des capitaux, cette interruption des affaires durent plus ou moins selon la gravité et le caractère de la crise occasionnelle, mais dans tous les cas les troubles qui en résultent suffisent à justifier l'intervention gouvernementale, qu'elle soit appelée à s'exercer à l'égard des créanciers ou des débiteurs.

La prorogation des échéances n'est pas d'ailleurs une question moderne. Sous l'ancien régime on vit souvent l'État intervenir pour proroger, selon le bon plaisir royal, le terme des effets qu'il devait à ses créanciers. De nos jours l'État n'intervient plus que pour régler les dettes des particuliers entre eux, et même en 1830 ce ne fut pas l'autorité royale ni celle du législateur qui prorogea les effets de commerce, ce fut celle d'une autorité intermédiaire, celle de la commission municipale de la ville de Paris qui intervint sous la forme d'un arrêté pour proroger de dix jours tous les effets de commerce payables à Paris.

Cet arrêté du 31 juillet 1830 est ainsi conçu :

La commission municipale de Paris,

Attendu que depuis le 26 juillet, la circulation des correspondances et effets de commerce dans la ville de Paris a été suspendue par force majeure ;

Que depuis le 28 juillet, le tribunal de commerce a suspendu ses audiences, que les citoyens occupés à la défense commune ont forcément suspendu le cours de leurs affaires et de leurs paiements;

Vu les réclamations qui lui sont adressées par le commerce de Paris;

Après avoir entendu le président du tribunal de commerce ;

Considérant l'urgence des circonstances,

Art. 1er. Les échéances des effets de commerce payables à Paris depuis le 26 juillet jusqu'au 15 août inclusivement, seront prorogés de 10 jours, de manière à ce que les effets échus le 26 juillet ne soient payables qu'au 5 août et ainsi de suite.

Art. 2. Tous protêts, recours en garantie et prescriptions mentionnés dans l'article 1er sont également suspendus.

A l'appui de cet arrêté et pour lui donner plus de force, le tribunal de commerce de la Seine intervint et ordonna que l'arrêté serait transcrit sur ses registres de délibération et qu'en conséquence de ses dispositions, les protêts en cas de non-paiement des effets de commerce arrivant à échéance depuis le 26 juillet jusqu'au 15 août devaient être faits le onzième jour après l'échéance pour donner ouverture à des jugements de condamnation. (*Délibération du tribunal de commerce du* 31 *juillet*.)

En février et mars 1848, c'est le Gouvernement qui intervient, par des décrets successifs, pour fixer les dates de paiement des effets de commerce payables tant à Paris que dans toute la France et régler les délais dans lesquels les poursuites pourront s'exercer. Nous donnons ci-dessous le résumé de ces décrets.

Décret du 26 *février* 1848. Attendu, dit ce décret, que les citoyens occupés à la défense commune ont dû suspendre le cours de leurs affaires et de leurs paiements; considérant l'urgence des circonstances, décrète que les effets de commerce payables à Paris, échus ou à échoir du 22 février au 15 mars, seront prorogés de 10 jours. Tous protêts et recours en garantie seront de même prorogés de 10 jours.

Décret du 28 *février* 1848 étendant la prorogation relative aux effets payables à Paris, aux effets payables dans la Seine et dans la Seine-Inférieure.

Décret du 3 *mars* étendant à toute la France les effets de la prorogation.

Décret du 19 mars autorisant les tribunaux de commerce à accorder aux commerçants, sur requête et par jugement, un sursis de trois mois contre les poursuites de leurs créanciers[1].

Décret du 29 mars rectifié par celui du 4 avril prorogeant de 15 jours le délai accordé aux porteurs d'effets de commerce pour exercer leur recours par voie de dénonciation.

La suspension des affaires qui résulta des événements de juin 1848 obligea de nouveau à proroger les échéances. Cette fois une Assemblée nationale était réunie, aussi fut-ce par une loi que la prorogation fut édictée. (*Loi du 26 juin* prorogeant les effets payables à Paris et dans les départements du 23 juin au 5 juillet.) (*V. pour la discussion le* Moniteur universel *des 26 et 27 juin* 1848.

Les tristes événements qui marquèrent les années 1870 et 1871, apportèrent dans les relations commerciales intérieures et extérieures de la France de telles perturbations qu'il fallut bien avoir recours une fois de plus à ces lois et à ces mesures d'exception qui n'apparaissent qu'aux époques de calamités publiques.

La première en date est celle du 13 août 1870; elle porte le nom de *Loi relative aux échéances des effets de commerce,* mais au lieu de statuer comme les lois précédentes l'avaient fait sur les échéances en elles-mêmes, elle se borne à proroger d'un mois les délais dans lesquels devaient être faits les protêts et tous actes conservant le recours pour toutes les valeurs négociables souscrites avant le 13 août. Le même délai était applicable aux remboursements qui pouvaient être demandés aux endosseurs et autres obligés. Enfin, la loi du 13 août déclarait qu'aucune poursuite ne pourrait être exercée pendant la durée de la guerre contre les citoyens appelés au service militaire et les gardes mobiles sous les drapeaux.

L'invasion allemande arrêta tout le mouvement commercial des départements de l'Est; un peu plus tard l'investissement de Paris supprima toute communication de l'extérieur avec la capitale. Peu avant cet investissement, un décret rendu par le Gouvernement de la Défense nationale avait prorogé d'un mois les délais fixés par la loi du 13 août et déclaré ladite loi applicable à l'Algérie et aux colonies (*D.* 10 *et* 13 *septembre* 1870) Les 11 octobre, 10 novembre, 14 décembre et 12 janvier 1871, de nouvelles prorogations furent édictées.

Le décret du 12 janvier 1871, comme les autres décrets, prorogeait les délais d'un mois à partir du 14 suivant, pour tous les effets souscrits avant la loi du 13 août 1870, mais la prorogation était augmentée de 15 jours pour les effets souscrits postérieurement à la loi du 13 août et aux décrets de prorogation qui l'ont suivie. Les 27 janvier et 9 février 1871, nouvelle prorogation de délais. Toutefois, on rencontre dans le décret du 9 février une disposition nouvelle que nous n'avions pas encore rencontrée disant, article 2: Les intérêts des effets continueront à courir du jour de leur échéance.

Pendant la même période la délégation du Gouvernement réunie à Tours et à Bordeaux prenait de son côté des mesures presque similaires. Cependant au lieu de proroger les délais de poursuites, elle prorogeait, comme l'avaient fait les décrets de 1848, les échéances elles-mêmes. Pour faire cesser cette divergence de vues, on prit soin dans le décret du 9 février précité, de déclarer non avenues toutes dispositions contenues dans les décrets de Bordeaux en ce qu'elles pouvaient avoir de contraire au principe de la loi du 13 août 1870.

(Pour les prorogations édictées par les gouvernements de Tours et de Bordeaux, voyez les *décrets des 3, 13 et 16 octobre, des 5 et 14 novembre, du 9 décembre 1870, du 8 janvier 1871.*)

La paix conclue avec l'Allemagne, en rétablissant les relations commerciales de la France, allait permettre de liquider la situation. Un des premiers soins de l'Assemblée nationale issue du suffrage universel, fut de s'occuper de cette liquidation. Dès le 10 mars, M. Dufaure, garde des sceaux, déposait un projet de loi pour régler définitivement, pensait-il, la question des échéances.

A l'égard des effets de commerce souscrits avant ou après la loi du 13 août 1870 et venant à échéance après le 12 avril 1871, M. Dufaure proposait de ne leur accorder aucune prorogation. Après ce terme ils seraient exigibles selon les règles de droit commun.

En ce qui concernait les effets échus du 13 août au 12 novembre 1870, ils devaient être exigibles sept mois, date par date, après l'échéance inscrite aux titres avec les intérêts depuis le jour de cette échéance.

Quant aux effets échus du 13 novembre 1870 au 12 avril, ils seraient exigibles, date par date, du 13 juin au 13 juillet. Les dispositions qui précèdent étaient déclarées applicables aux effets qui auraient déjà été protestés ou suivis de condamnation.

En outre, les porteurs de traites ou lettres de change tirées, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usance de vue, qui depuis le 13 août 1870 ne les auraient pas présentées en temps et lieu voulus, étaient déclarés relevés de la déchéance prononcée par l'article 160 du Code de commerce, à la charge d'exiger le paiement ou l'acceptation desdits effets dans le mois qui suivrait la promulgation de la loi.

Enfin les tribunaux étaient autorisés à accorder, pendant le cours de l'année 1871, des délais modérés pour le paiement des effets aux porteurs domiciliés dans les départements occupés en tout ou en partie par les troupes étrangères.

Le projet de loi déposé par M. Dufaure[1] donna lieu à une discussion des plus intéressantes, qu'il nous paraît superflu de reproduire ici, le lecteur qui voudrait suivre la discussion juridique engagée sur la question des échéances pourra se reporter aux journaux officiels du 9 au 12 mars 1871. La loi fut votée le 10 mars et promulguée le 13, sans changement, sauf une restriction qui fut ajoutée, déclarant :

« Ne seront pas admis à jouir du bénéfice des « prorogations, tous effets créés postérieurement « au 9 février 1871. Ces dispositions sont appli- « cables aux effets qui auraient été protestés. En « cas de nouveau protêt, ce refus de paiement sera « constaté par une mention inscrite par l'officier « ministériel sur le premier. L'enregistrement se « fera exceptionnellement gratis; si les premiers « protêts ont été suivis de jugement, il sera sursis « à l'exécution jusqu'à l'expiration du nouveau dé- « lai de prorogation. »

1. [illegible]

1. Séance du 6 mars 1871. Procès-verbaux de l'Assemblée nationale.

A peine promulguée, la loi du 10 mars dut être modifiée. Sur la proposition de M. Millière, l'Assemblée nationale dut délibérer de nouveau et le 24 mars elle rendit une loi pour proroger au 24 avril les effets échus du 13 au 24 mars et d'un mois les effets échéant du 25 mars au 24 avril.

Les événements occasionnés par l'insurrection du 18 mars n'étaient pas faits pour faciliter la reprise des affaires. A l'expiration des délais accordés précédemment, l'Assemblée nationale dut examiner une proposition de loi présentée par M. Ducuing relative aux échéances qui, amendée, devint la loi du 26 avril 1871 promulguée le 6 mai 1871.

Voici le texte de cette loi qui ne devait pas être la dernière :

Loi du 26 avril 1871.

Art. 1er. Les effets de commerce, quelle que soit la date de leur souscription, payables dans le département de la Seine, échus ou à échoir à partir du 18 mars dernier jusqu'au dixième jour qui suivra le rétablissement du service de la poste entre Paris et les autres parties de la France, ne seront exigibles qu'après ce terme.

Art. 2. Une déclaration du Gouvernement constatera la reprise de ce service et le délai de 10 jours courra de l'insertion de cette déclaration dans le *Journal officiel*.

Art. 4. Les délais autorisés par les lois des 10 et 24 mars pourront pendant l'année 1871 être accordés par tous les tribunaux de commerce de France, mais seulement aux souscripteurs, endosseurs et autres coobligés résidant dans le département de la Seine ou dans les départements envahis.

Les dispositions de la loi du 26 avril 1871 suffirent à régler le sort des échéances autres que celles des effets de commerce payables dans le département de la Seine. La loi promulguée, le droit commun prit, dans les départements, la place des mesures exceptionnelles; les engagements commerciaux se remplissaient avec régularité et le commerce retrouvait le crédit qui plus que jamais était nécessaire au développement des entreprises.

A Paris il en était encore tout autrement, la dictature, qui avait régné du 18 mars à la fin de mai 1871, avait achevé les ruines que cinq longs mois de siège avaient commencées. Un tiers de ses habitants avait été entraîné loin de ses murs par de trop justes craintes ; les travaux avaient cessé, les boutiques avaient été fermées, le cours de la justice avait été interrompu pendant plus de deux mois, les violences, la destruction des monuments publics et demeures privées avaient interdit toutes relations sociales. La crise passée, Paris avait repris sa vie habituelle, mais le négociant le plus actif, l'ouvrier le plus laborieux ne pouvaient encore se procurer les ressources nécessaires pour liquider le passé.

Cette situation spéciale à la ville de Paris exigeait les plus grands ménagements ; aussi dans l'intérêt du commerce parisien, le Gouvernement crut-il nécessaire de prendre lui-même l'initiative de présenter un nouveau projet de loi pour régler cette fois définitivement la question des échéances, question brûlante, qui pendant de longs mois avait si vivement préoccupé et passionné l'opinion publique à Paris et dans les départements.

Le 14 juin, M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice, déposait le projet qui est devenu la loi du 4 juillet 1871.

En voici le texte résumé :

Loi du 4 juillet 1871.

Art. 1er. Le délai de 7 mois accordé par l'article 2 de la loi du 10 mars 1871, pour protester les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870 est prolongé de 4 mois, lesdits effets devenant ainsi exigibles, date pour date, du 13 juillet au 12 octobre 1871.

Les effets échus du 13 novembre 1870 au 12 juillet prochain seront exigibles, date pour date, du 13 octobre au 12 novembre.

La disposition qui précède ne s'appliquait qu'aux effets payables dans le département de la Seine ou dans les communes de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud et créés antérieurement au 31 mai dernier.

Pour les effets créés depuis le 31 mai, échus déjà ou venant à échéance avant la promulgation de la loi, le protêt devait être fait dans les cinq jours de la promulgation.

Par dérogation à l'article 162 du Code de commerce et jusqu'au 30 novembre 1871, le délai accordé aux porteurs pour faire constater par un protêt le refus de paiement était de dix jours (*art.* 3).

Les porteurs de traites ou lettres de change, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou usances de vue, qui depuis le 13 août 1870 ne les auraient pas présentées en temps ou lieu voulus, seront relevés de la déchéance prononcée par l'article 160 du Code de commerce, à la charge d'exiger le paiement ou l'acceptation desdits effets dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi ; augmenté du délai légal des distances.

A titre documentaire, nous reproduisons ci-dessous le texte de la loi décrétée par la Commune de Paris sur les échéances tel qu'il a été inséré au *Journal officiel* de la Commune, du 18 avril 1871.

La Commune décrète :

Art. 1er. Le remboursement des dettes de toute nature souscrites jusqu'à ce jour et portant échéance, billets à ordre, mandats, lettres de change, factures réglées, dettes concordataires, etc., sera effectué dans un délai de trois années à partir du 15 juillet prochain et sans que ces dettes portent intérêt.

Art. 2. Le total des sommes dues sera divisé en 12 coupures égales, payables par trimestre, à partir de la même date.

Art. 3. Les porteurs des créances ci-dessus énoncées pourront, en conservant les titres primitifs, poursuivre le remboursement desdites créances par voie de mandats, traites ou lettres de change mentionnant la nature de la dette et de la garantie, conformément à l'article 2.

Art. 4. Les poursuites en cas de non-acceptation ou de non-paiement s'exerceront seulement sur la coupure qui y donnera lieu.

Art. 5. Tout débiteur qui, profitant des délais accordés par le présent décret, aura pendant ces délais détourné, aliéné ou anéanti son actif en fraude des droits de son créancier, sera considéré, s'il est commerçant, comme coupable de banqueroute frauduleuse, et, s'il n'est pas commerçant, comme coupable d'escroquerie. Il pourra être poursuivi comme tel, soit par son créancier, soit par le ministère public.

L. F.

ÉCHELLE MOBILE.

SOMMAIRE.

I. PRINCIPE DE L'ÉCHELLE MOBILE; SON MÉCANISME; DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES QUI L'ONT RÉGIE EN FRANCE.

On a dit à l'article *Céréales* que les échanges de ces denrées sont restés soumis, jusqu'en 1861, à un système d'importation anglaise connu sous le nom d'*Échelle mobile*. On a ajouté que le principe de ce système reposait sur l'idée *d'assurer à l'agriculture un prix rémunérateur et autant que possible uniforme* et se résumait par cette formule : *faire varier le droit à percevoir sur les blés étrangers suivant la situation du marché national.*

Le but cherché étant : *le pain pas trop cher et le blé pas trop bon marché,* le mécanisme, très ingénieux, mais très compliqué, auquel était demandée la solution du problème, était celui-ci : *Quand les prix s'élèveront et compromettront l'intérêt du consommateur, on assurera l'approvisionnement par un double moyen : on fera obstacle à l'exportation, en élevant les droits de sortie ; et on favorisera l'importation, en diminuant les droits d'entrée ; quand au contraire les prix seront avilis et cesseront d'être rémunérateurs pour l'agriculture, on poussera à l'exportation par la diminution des droits de sortie et on arrêtera l'importation par l'augmentation des droits d'entrée.*

C'est *la loi du 2 décembre* 1814 qui peut être considérée comme le point de départ de l'*échelle mobile.* Loi de circonstance, comme à peu près toutes celles qui eurent le régime des céréales pour objet, elle divisa les départements frontières en trois classes suivant le degré de cherté habituel des grains dans ces départements. Dans chaque classe, l'*exportation* était interdite dès que le prix des grains atteignait un certain cours : 23 fr. dans la 1re classe, 21 fr. dans la 2e, 19 fr. dans la 3e. Au-dessous de ces limites, l'exportation était libre, sauf un droit de balance.

Quant à l'*importation,* assujettie, en vertu d'une loi de douane du 28 avril 1816, à un droit invariable en tout temps de 50 cent. par 100 kilogrammes de grains ou farines, elle fut réglementée par *la loi du* 16 *juillet* 1819. Conséquence de l'accroissement des importations et de l'abondance que présenta l'année 1818, cette loi convertit le droit permanent de 50 cent. en un droit également permanent de 1 fr. 25 c. par hectolitre de grains et de 2 fr. 50 c. par quintal métrique de farine ; mais, dans la pensée de protéger la marine nationale, ce droit était réduit à 25 cent. par hectolitre de blé et à 50 cent. par quintal métrique de farine pour les importations par navires français. En outre, adoptant pour l'importation la classification des départements frontières établie par la loi de 1814 pour l'exportation, la loi de 1819 disposa que le droit à l'entrée, fixé par la loi de 1816, serait augmenté, sans distinction de pavillon, d'un droit supplémentaire de 1 fr. par hectolitre, aussitôt que les prix des blés indigènes descendraient au chiffre précédant immédiatement celui auquel la loi de 1814 permettait l'exportation : au-dessous de ces limites, chaque franc de diminution donnait lieu à un supplément du droit de 1 fr., jusqu'à ce que le cours officiellement établi descendît à 3 fr. plus bas que le taux au-dessous duquel la loi suspendait l'exportation et amenât une prohibition absolue.

L'abondance continuant, et les prix ne s'élevant point, la loi de 1819 parut bientôt insuffisante pour protéger l'agriculture. Comme l'embarras venait du trop plein, on chercha à augmenter les facilités de l'exportation, en restreignant au contraire celles de l'importation. Telle fut la portée de *la loi du 4 juillet* 1821 qui divisa les départements frontières en quatre classes au lieu de trois, et les classes elles-mêmes en huit sections, ayant chacune leurs marchés régulateurs. L'importation n'était permise *au droit de balance* qu'autant que les blés indigènes ne descendaient pas au-dessous d'un prix gradué, suivant les classes, de 26 fr. à 20 fr. ; quand ils tombaient plus bas qu'un prix variable également, suivant les classes, de 24 fr. à 18 fr., l'importation était prohibée. D'autre part, l'exportation n'était interdite dans chaque classe que lorsque les cours avaient dépassé de 2 fr. les prix fixés comme limites à l'importation. La loi de 1821, en changeant les bases, pour la fixation des droits, éloignait la limite où l'exportation était prohibée et livrait plus promptement l'importation aux droits supplémentaires destinés à la modérer.

La loi de 1821, bien que considérée comme accordant une protection exagérée à l'agriculture et comme ayant pour résultat de maintenir le prix du blé à un taux trop élevé, dura cependant jusqu'en 1830. A cette époque la réaction se fit et trois lois successives (20 *oct.* 1830, 15 *avril* 1832 *et* 26 *avril* 1833) introduisirent de nouvelles modifications dans le système de l'*Échelle mobile.* La disposition essentielle et fondamentale de la *loi du* 15 *avril* 1832 fut l'abolition expresse des prohibitions éventuelles à l'entrée et à la sortie.

Créé, modifié et complété par les lois successives de 1814, 1819, 1821 et 1832, le régime de l'*Echelle mobile* peut se résumer ainsi :

1° Les départements frontières étaient divisés en quatre classes subdivisées en huit sections, dans chacune desquelles l'importation et l'exportation étaient soumises à une série de droits variant suivant la hausse et la baisse du blé ; ces droits s'élevaient, pour l'importation, à mesure que le prix du blé s'abaissait, et, pour l'exportation, à mesure que le prix s'élevait ;

2° Le prix du blé servait à régler les droits d'entrée et de sortie pour toutes les espèces de grains et pour les farines en provenant ;

3° Le prix du blé s'établissait, à la fin de chaque mois, par arrêté ministériel publié au *Bulletin des lois,* pour les huit sections séparément, d'après les mercuriales d'un certain nombre de marchés régulateurs, désignés pour chacune d'elles et qui, en tout, s'élevaient à vingt-cinq. Chaque section avait ainsi son prix régulateur et le jeu de l'*Échelle mobile* s'opérait, dans chacune de ces sections, d'après les variations qui survenaient dans son prix régulateur, indépendamment des mouvements qui avaient lieu dans les autres sections ;

4° Un simple droit de balance de 25 cent. par hectolitre de blé, de 50 cent. par quintal métrique de farine, moins élevé pour les menus grains (seigle, maïs, orge, sarrasin, avoine) et leurs farines, était perçu pour l'importation dans une section quelconque, lorsque, dans cette section, le blé dépassait un prix variant, suivant les classes, de 26 fr. à 20 fr. ;

5° Le droit de balance, qui était toujours perçu, s'augmentait de 1 fr. par hectolitre de blé, et proportionnellement pour les autres grains, par chaque franc de baisse du prix régulateur, jusqu'à ce que le blé fût descendu à des prix variant suivant les classes, de 23 fr. 01 c. à 17 fr. 01 c. ;

6° Au-dessous de ces prix, chaque nouvelle diminution de 1 fr. dans le prix régulateur donnait lieu à une augmentation de 1 fr. 50 c. par hectolitre sur le droit d'importation du blé et à une augmentation proportionnelle pour les autres grains. La diminution dans les droits d'importation s'opérait de même et en sens inverse, jusqu'à ce que le prix régulateur fût remonté à la limite à partir de laquelle l'importation dans chaque classe n'était plus soumise qu'au droit de balance ;

7° Les droits d'importation qui pesaient sur le quintal de farine de blé, en sus du droit de ba-

lance, étaient le triple de ceux qui pesaient sur l'hectolitre de blé ;

8° Enfin, une surtaxe de 1 fr. 25 c. par chaque hectolitre de grains, et de 1 fr. 66 c., par chaque quintal métrique de farine, était perçue, en sus du droit de balance et des autres droits déterminés par le jeu de l'*Échelle mobile*, sur les importations faites par navires étrangers, tant que le prix régulateur n'avait pas dépassé un chiffre variant, suivant les classes, de 28 fr. à 22 fr. ;

9° L'exportation était assujettie seulement au droit de balance dans une section quelconque, lorsque le prix régulateur de cette section était descendu à un chiffre variant, suivant les classes, de 25 fr. à 19 fr. ;

10° Dès que le prix régulateur avait dépassé ces limites, le droit perçu à la sortie s'élevait à 2 fr. par hectolitre de blé et s'augmentait ensuite de 2 fr. pour la même quantité et proportionnellement pour les autres grains, à chaque franc de hausse dans le prix régulateur. La diminution dans les droits d'exportation s'opérait de même et en sens inverse, jusqu'à ce que les prix régulateurs fussent redescendus à la limite à partir de laquelle l'exportation, dans chaque classe, n'était plus soumise qu'au droit de balance;

11° Les droits d'exportation qui pesaient sur le quintal métrique de farine de blé étaient le double de ceux qui pesaient sur l'hectolitre de blé ;

12° La proportion des droits existant, soit à l'entrée, soit à la sortie, sur les grains secondaires (seigle, maïs, orge, sarrasin, avoine), était réglée pour chacun d'eux et pour leurs farines à un tant pour cent du droit sur le blé et sur la farine de blé ;

13° L'entrepôt fictif était autorisé pour les grains.

II. RÉSULTATS DU RÉGIME DE L'ÉCHELLE MOBILE.

A quelque époque que l'on se place des différentes législations qui ont régi l'*Échelle mobile*, on constate qu'elle a été une cause de déception pour le double intérêt qu'elle avait en vue de protéger, celui du producteur et celui du consommateur.

Nous avons vu que la loi de 1819, par laquelle on avait voulu empêcher l'avilissement des prix, n'eut point pour effet de les relever. Celle de 1821 ne produisit pas de meilleurs résultats : les prix des années qui suivirent jusqu'en 1826 ne purent pas, en effet, dépasser une moyenne de 15 fr. à 17 fr., défavorable au producteur. On dut reconnaître en outre que la nouvelle législation, indépendamment des entraves continuelles qu'elle mettait aux opérations commerciales par les menaces de prohibition d'importation ou d'exportation, présentait de graves lacunes et facilitait des fraudes. C'est ainsi que le prix moyen de chaque section, destiné à devenir le prix régulateur, était loin d'être le prix commun à toute la section, de sorte que l'exportation était permise ou l'importation prohibée, alors que le prix du blé dépassait dans un grand nombre de lieux de consommation le prix moyen. De plus, les écarts qui se produisaient, d'une section à l'autre, dans le prix moyen, étaient assez sensibles pour que l'on eût avantage à faire arriver des grains étrangers d'une section où l'importation était permise dans une section voisine où elle était interdite : de même, on pouvait faire passer des blés indigènes d'une section où l'exportation était interdite dans une autre où elle était permise, et tout cela de manière à assurer l'entrée ou la sortie contre la volonté de la loi. Une autre fraude consistait à fausser la détermination du prix moyen en opérant, sur un marché de peu d'importance, des achats ou des ventes à des prix fictifs qui entraient dans le calcul de la moyenne : on arrivait ainsi à l'importation ou à l'exportation suivant les besoins de la spéculation. On put encore constater que le prix officiel, arrêté par le ministre de l'intérieur, n'était déjà plus le prix moyen vrai, au moment où le premier était publié.

La loi de 1832, en conservant les divisions territoriales, conserva aussi leurs inconvénients, et n'amoindrit pas sensiblement, par l'augmentation du nombre des marchés régulateurs, les incertitudes qui pesaient sur la fixation du prix. Quant à la suppression des prohibitions éventuelles à l'entrée et à la sortie et à leur remplacement par des droits gradués, cette mesure, sans faciliter notablement les opérations du commerce, aggrava la situation du marché, en ce sens que, si l'interdiction avait l'inconvénient d'arrêter brusquement les arrivages ou les sorties en cours d'exécution, les droits progressifs créaient pour le commerce un intérêt à attendre ou à s'abstenir, au moment où son intervention la plus active pouvait être nécessaire.

Le but de l'*Échelle mobile* était de préserver le producteur des baisses excessives et de garantir le consommateur contre les hausses exagérées, en diminuant les écarts du prix des blés, en rapprochant les prix extrêmes et en les ramenant autant que possible à une certaine moyenne. Si on se reporte aux documents statistiques, qui ont été publiés en 1859 avec les procès-verbaux de l'enquête ouverte par le Conseil d'État sur la révision de la législation des céréales, il est facile de reconnaître que le problème n'a pas été résolu. On voit en effet que, depuis 1819 jusqu'en 1858, sur *trente-neuf* années, il y en a eu *vingt-cinq* où les prix ont été inférieurs à 20 fr., limite moyenne de la *rémunération ; six* où ils ont été supérieurs à 24 fr., et *huit* seulement où ils se sont maintenus entre 20 fr. et 24 fr. Quant aux variations extrêmes, elles ont été jusqu'à des abaissements à 11 fr. et 12 fr. et jusqu'à des élévations à 35 fr. et 40 fr., sur les mêmes marchés ou sur des marchés rapprochés.

Ces résultats devaient évidemment être attribués pour beaucoup à des causes naturelles, en dehors de l'action de l'*Échelle mobile :* la hausse ou la baisse d'une marchandise ne peut pas en effet être indépendante de son abondance ou de sa rareté sur le marché ; mais, loin de corriger les fluctuations et les écarts de prix, l'*Échelle mobile* les augmentait.

En temps de rareté et de hausse, c'est par des approvisionnements faits à l'étranger, au moment propice, avant que la demande ait afflué de partout à la fois sur le marché de la production et ait fait monter en même temps le prix de la denrée et celui du fret, que le commerce régulier d'importation des blés aurait pu conjurer l'exagération des cours et prévenir une crise. Or, l'*Échelle mobile* paralysait le commerce et l'empêchait même de se créer, attendu qu'elle doublait les chances du négoce en laissant dans l'incertitude les droits qui pourraient grever la denrée à son débarquement, une différence d'un seul centime dans les cours, suffisant pour augmenter les droits de 1 fr., et, dans certains cas, de 1 fr. 50 c. Dans de telles conditions, le négociant attendait que l'élévation des cours l'eût mis à l'abri des variations des tarifs, et lorsqu'il arrivait sur le marché étranger, la denrée,

raréfiée par les achats plus opportuns des autres nations, avait atteint ses plus hauts prix. La faculté d'entreposer en France des blés étrangers ne remédiait d'ailleurs point à cette situation : l'expérience, en effet, avait prouvé que ces stocks ne pouvaient devenir assez considérables pour être une ressource en cas de crise, qu'autant que le régime des droits aurait été combiné de manière à ne pas entraver le commerçant dans sa liberté de choisir entre la vente sur le marché français et la réexportation.

Aussi fallut-il, à deux reprises, une première fois en 1847, une seconde fois en 1853, avoir recours, dans l'intérêt du consommateur, à des mesures de circonstance et suspendre le système de l'*Échelle mobile:* la dernière suspension dura de 1853 à 1859.

Les droits variables à la sortie ont été, d'autre part, une cause déterminante de baisse en cas d'abondance, et, de plus, un obstacle au développement de la production. Le commerce des blés n'était pas plus préparé en effet à se faire exportateur, en cas de baisse, qu'il ne l'était à se faire importateur, en cas de hausse. Avant qu'il eût pris ses dispositions, les cours avaient eu le temps de s'affaisser, par suite de l'encombrement du marché : les droits de sortie s'abaissant aussi progressivement, suivant les lois de l'*Échelle mobile,* le négociant était intéressé à demeurer dans l'expectative, jusqu'à ce que les tarifs fussent réduits au droit de balance : les ventes alors se faisaient hâtivement, par crainte de voir l'offre augmenter encore et la baisse se précipitait par l'effet des empêchements que le jeu tardif de l'*Échelle mobile* mettait à l'exportation.

Quant à la production, elle s'était sans doute accrue, dans une mesure notable, depuis le temps où l'*Échelle mobile* était en vigueur ; les surfaces ensemencées qui n'étaient en 1821 que de 4,753,000 hectares s'étaient élevées, en 1856, à 6,468,200 hectares : par suite des progrès réalisés dans la culture des terres, le rendement à l'hectare avait passé de 11^{hl},62, pour la période de 1820 à 1831, à 13^{hl},06, pour celle de 1832 à 1844, et à 14^{hl},77, pour celle de 1845 à 1857. Mais ce développement de la production n'avait fait que suivre l'accroissement du nombre des habitants, et celle-ci était encore au-dessous des besoins de la consommation, dans des proportions à peu près égales : le déficit s'était même aggravé sensiblement dans la période décennale de 1846 à 1855, où on avait rencontré, il est vrai, deux années d'extrême rareté.

De 1816 à 1855, l'excédent des importations sur les exportations avait été en moyenne, par année :

De 1816 à 1825 de.	552,700	hectolitres.
De 1826 à 1835 de.	[illegible]	—
De 1836 à 1845 de.	[illegible]	—
De 1846 à 1855 de.	1,373,500	—

Il ressortait de ces chiffres une différence moyenne générale de 800,000 hectolitres au profit de l'importation. Or, il avait été établi par les dépositions des agriculteurs, entendus dans l'enquête ouverte sur la révision de la législation des céréales, que les régions du Nord et de l'Ouest de la France auraient pu sans difficulté augmenter très notablement leur production, en vue d'approvisionner le marché anglais, qui n'assurait, par lui-même, chaque année, que les deux tiers environ de la consommation nationale, et empruntait à la production étrangère une moyenne de 14 à 15 millions d'hectolitres : mais le régime en vigueur avait toujours été un obstacle à ce que notre agriculture s'ouvrît d'une manière constante ce débouché considérable. L'*Échelle mobile* en effet, élevant subitement, entre le producteur français et le consommateur anglais, des droits considérables, pour une augmentation insignifiante dans les cours, au moment où l'écart favorable entre les prix des deux marchés tendait à diminuer, ne permettait pas à nos agriculteurs des provinces les plus rapprochées de la Grande-Bretagne de compter sur ce marché, et décourageait, en outre, le commerce de constituer, dans les années d'abondance, des réserves dont l'écoulement avantageux aurait toujours été rendu aléatoire par la variabilité des tarifs.

III. SUPPRESSION DE L'ÉCHELLE MOBILE.

Exagérant les prix en temps de rareté, les avilissant en temps d'abondance, nuisant au développement de la production qu'elle limitait aux besoins de la consommation intérieure, l'*Échelle mobile* était destinée à disparaître de notre législation en 1861, comme elle avait déjà disparu successivement, dans les années précédentes, de la plupart des législations des pays européens. L'opinion publique avait été préparée à cette réforme, non seulement par les exemples des États voisins, mais par la récente conclusion des traités de commerce : l'affranchissement du négoce des céréales était en effet intimement lié à la constitution du nouveau régime économique, dont il paraissait devoir puissamment aider le fonctionnement régulier, en apportant dans nos relations commerciales avec l'étranger, un fécond moyen d'échange : en outre, les idées de liberté étaient servies par l'expérience plus ancienne et décisive de la suppression des droits à l'entrée, en 1853, sur les bestiaux étrangers et, en 1854, sur les vins d'Espagne et d'Italie ; par les révélations instructives de l'enquête sur la révision de la législation des céréales et peut-être plus encore par la constatation des faits économiques qui avaient accompagné et suivi la suspension de l'application de l'*Échelle mobile* de 1853 à 1859.

On peut dire que, lorsque la loi du 15 juin 1861 en vint à être discutée, après une longue étude préparatoire, la variabilité des droits ne trouva pas de défenseur en dehors des théoriciens de l'école protectionniste : la fixité des tarifs apparaissait à tous comme pouvant seule donner aux transactions commerciales leur première garantie, qui est la sécurité, et déterminer l'activité de l'échange. L'agriculture elle-même, par son comité central, par un grand nombre de ses sociétés, de ses comices et de ses représentants les plus autorisés, reconnaissait l'inefficacité du régime de l'*Échelle mobile* pour la protéger ; elle faisait bon marché des droits à l'exportation, mais elle conservait toujours une défiance instinctive à l'égard de la liberté complète d'importation et restait attachée au principe de la protection, sur l'étendue de laquelle les avis étaient d'ailleurs fort partagés. L'alternative se posa de suite entre un système de droit fixe à l'importation assez élevé pour être protecteur et le régime de la liberté absolue. Or, ce droit fixe n'aurait pu, en toute hypothèse, être établi qu'à la condition d'être susceptible d'abaissement et de suppression, à l'approche des crises alimentaires et le Gouvernement estimait que cette faculté, dont la disposition, pour être efficace, devrait lui être remise, serait, d'une part, pour les opérations commerciales, une

menace qui aurait les mêmes inconvénients que la mobilité des tarifs et, d'autre part, lui laisserait, aux moments critiques, la responsabilité de l'élévation des prix et des alarmes semées dans l'opinion.

La liberté prévalut : complète à l'exportation, modérée à l'importation par un droit fixe purement fiscal et assez peu élevé pour qu'on ne fût jamais tenté de l'abaisser ou de le supprimer, même en temps de cherté.

Le législateur avait préjugé que, favorable au commerce et à l'agriculture, la levée des barrières à l'exportation aurait pour effet de développer la production, dont la tendance est de se mesurer sur l'étendue des marchés qui lui sont ouverts : sortant par les ports de la Manche et de l'Océan, et même par la frontière de Belgique, l'excédent de nos provinces septentrionales semblait destiné à combler, pour partie, le déficit des pays voisins qui consomment plus qu'ils ne produisent : mais les blés ou leurs farines, s'ils avaient été chargés d'un droit variable ou même d'un simple droit fiscal, n'auraient pu obtenir, en Angleterre, la préférence sur leurs concurrents des autres pays.

« Affranchir les importations, a dit Bastiat, c'est nécessairement accroître les échanges et par conséquent les exportations. » Aussi la suppression des droits à l'entrée paraissait-elle devoir exercer pour le commerce une influence favorable, notamment en amenant sur le littoral méditerranéen les blés étrangers, appelés à suppléer à l'insuffisance de la production de nos régions méridionales, qui jusqu'alors empruntaient leur déficit à l'excédent des pays agricoles situés au nord de la Loire. Mais le projet avait fait naître dans beaucoup d'esprits la crainte de voir les blés exotiques envahir nos marchés, et faire à nos propres produits une concurrence désastreuse. A cette objection sérieuse on avait répondu : 1° qu'une appréhension semblable s'était produite, quand on avait admis librement les bestiaux et plus tard, les vins étrangers, et que, malgré les sinistres prédictions du maréchal Bugeaud, qui avait estimé « cette invasion plus redoutable que celle des Cosaques », l'effet n'avait point justifié de telles craintes ; 2° que la Grande-Bretagne, en s'exposant aux mêmes périls en 1846, n'avait point vu les prix du blé national s'affaisser dans une mesure sérieusement préjudiciable à ses intérêts agricoles ; 3° que nous avions fait nous-mêmes l'expérience prolongée de la libre importation des blés étrangers, et qu'après la récolte exceptionnellement abondante de 1858, les cours s'étaient maintenus à un taux moyen (16 fr. 75 c.) supérieur à celui des huit années les plus abondantes de la période de l'*Échelle mobile*, années où les prix moyens avaient varié de 14 fr. 32 c. à 15 fr. 74 c. On ajoutait enfin qu'en étudiant attentivement la situation du commerce et de la culture des céréales, dans le pays producteur par excellence, la Russie méridionale, et en tenant même compte des progrès que le temps et les événements pouvaient y développer, on devait reconnaître que la concurrence des blés moscovites ne pouvait ni avilir nos prix ni menacer notre agriculture. En 1861, on ne discutait même pas le péril qui pourrait venir de l'autre côté de l'Atlantique. Sous d'autres rubriques de ce Dictionnaire, et notamment au mot *Céréales*, le lecteur verra si les résultats que le législateur se croyait fondé à espérer, ont été obtenus.

IV. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

La France avait été devancée dans la réforme de la loi sur les céréales par la Grande-Bretagne qui, après avoir vécu sous le régime des droits protecteurs et de l'*Échelle mobile* (*Sliding Scale*) pendant de longues années, les avait abolis en 1846 : son exemple avait été presque immédiatement suivi par la Hollande en 1847, et par la Belgique en 1848. Dans ces pays essentiellement commerçants et tirant de l'étranger une part considérable des produits nécessaires à leur alimentation, l'*Échelle mobile* avait été remplacée par un régime de liberté complète, dans lequel l'importation des grains n'était assujettie qu'à un simple droit de contrôle et l'exportation était affranchie de toute taxe. Il en avait été de même, successivement, entre 1850 et 1860, dans l'association allemande du Zollverein, en Suisse, dans les États sardes, et, plus récemment encore, en Grèce. Dans certains autres États, comme en Autriche, en Toscane, en Russie, les céréales importées n'étaient passibles que d'un droit fixe peu élevé, et dans ceux où l'on percevait un droit à la sortie, ce n'était qu'un droit insignifiant. L'Espagne, le Portugal et les Deux-Siciles avaient conservé des droits fixes assez hauts ; mais les droits variables n'existaient plus que dans les États Pontificaux.

Ce grand mouvement vers la liberté commerciale des céréales était venu d'Angleterre, à la suite de la longue agitation provoquée et entretenue dans le pays et, parallèlement, dans les Chambres par l'école de Manchester et connue sous le nom d'*Anti-Corn-Law-League*. La raconter, ce serait raconter l'histoire du Parlement anglais, depuis le mois d'octobre 1838, date de la constitution de la *Ligue*, jusqu'au mois de juin 1846, date du triomphe des idées défendues par ses chefs : Cobden, Bright, Thompson, Fox, Wilson, Gibson, etc. Les *Lois-Céréales*, jusqu'à la première réforme de 1842, en excluant les blés étrangers ou en les frappant à leur entrée de droits énormes, « avaient pour *but* avoué d'élever le prix du blé indigène, pour *prétexte* de protéger l'agriculture, et pour *effet* de grossir les rentes des propriétaires du sol ». En 1815, les droits avaient été combinés dans la pensée de maintenir le blé à 80 schillings le quarter ; ils avaient été réduits en 1828 avec l'espoir que les prix ne descendraient pas au-dessous de 70 schillings. Sous l'effort des *free-traders*, devenus dans la Chambre des communes un parti nombreux et puissant, distinct des *Whigs* et des *Torys*, sir R. Peel, rompant avec ses amis politiques, avec une partie du cabinet dont il était le chef, avec ses propres idées économiques, obtenait, en 1842, du Parlement que l'*Échelle mobile* fût baissée de manière à fixer le prix du blé à 56 schillings le quarter ; c'était alors pour lui l'extrême limite de la taxe utile (*profitable taxation*). Mais cette concession ne désarma pas la *Ligue*, pour qui la réforme des *lois-céréales* était d'ailleurs la clef de voûte d'un système complet ; et, dans une résolution du mois de mai 1845, son conseil réclamait « l'abolition totale, immédiate et sans condition de tous les monopoles, de tous les droits protecteurs quelconques en faveur de l'agriculture, des manufactures, du commerce et de la navigation, en un mot la liberté absolue des échanges ».

Il était réservé à sir R. Peel de réaliser, au mois de juin 1846, une partie de ce programme, en fai-

sant tomber toutes les barrières à l'entrée des grains et en consommant une réforme qu'il considérait « comme un acte d'humanité et de justice et qu'il imposait comme un acte de salut ». L'illustre ministre en rapportait d'ailleurs tout l'honneur à l'énergique persévérance de Cobden, cet homme « qui avait atteint le génie, à force de bon sens », et à l'école de Manchester qui, selon la parole de Bastiat, « accomplit sans trouble et sans effusion de sang, par la seule puissance de l'opinion, une révolution aussi profonde peut-être que celle de 1789 ».

CHOPPIN DE JANVRY.

Bibliographie.

Voir les sources indiquées à l'article *Céréales,* et en outre :

1° *Documents parlementaires des différentes lois sur la matière et notamment pour la loi de 1861 : Rapport au Conseil d'État* de M. Cornudet ; *Exposé des motifs ; Rapport* de M. Vernier au nom de la Commission du Corps législatif ; *Rapport* de M. Lefèvre-Duruflé, au nom de la Commission du Sénat.

2° *Enquête sur la révision de la législation des céréales.* Imprimerie impériale, 1859.

3° *De la Législation anglaise sur les céréales,* par M. John LEMOINE. *Revue des Deux-Mondes,* 1er octobre 1842.

4° *La Question des céréales,* par M. COQUELIN. (*Revue des Deux-Mondes,* 1er décembre 1845.)

5° *L'Échelle mobile et le commerce des céréales,* par M. Michel CHEVALIER. (*Revue des Deux-Mondes,* 1er mai 1859.)

6° *Cobden, la ligue et les ligueurs,* par BASTIAT. Tome III de ses ouvrages.

7° *The life of Richard Cobden,* by John MORLEY. London, 1881. Chapman and Hall.

ÉCHIQUIER.

SOMMAIRE.

I. ORIGINE ET ORGANISATION PRIMITIVE.

II. RÉORGANISATIONS SUCCESSIVES DEPUIS ÉLISABETH JUSQU'EN 1866.

- **1. L'Échiquier proprement dit.**
- **2. L'Audit office.**

III. FONCTIONNEMENT.

- **3. L'Échiquier depuis Élisabeth jusqu'en 1834.**
- **4. L'Échiquier depuis 1834.**
- **5. L'Audit office depuis 1866.**

I. ORIGINE ET ORGANISATION PRIMITIVE.

La création de l'Échiquier remonte à la conquête normande. C'était alors la cour du roi. On la désignait du même nom que l'ancienne cour des ducs de Normandie. Ce nom provenait lui-même de l'usage fait par les officiers de l'Échiquier, pour la numération des espèces qui leur étaient versées, d'un tapis à cases ou damier (en latin *scaccarium*). Plus tard, l'Échiquier fut séparé de la cour du roi. Sa constitution en cour distincte date sans doute du règne de Henri II. Le *Dialogue de l'Échiquier,* que l'évêque Richard écrivit dans la 23e année de ce règne (1173), était probablement destiné à faire connaître les attributions et la procédure de la nouvelle cour.

L'Échiquier était alors divisé en deux sections : le haut Échiquier ou cour des comptes ; le bas Échiquier ou cour des recettes. La COUR DE L'ÉCHIQUIER et l'*Audit office* tirent leur origine de la première ; la seconde est devenue l'Échiquier proprement dit.

Les chefs actuels de la Trésorerie siégeaient dans les deux cours. La Trésorerie et l'Échiquier ne formaient donc qu'un seul et même service.

Pendant longtemps, en effet, le principal fonctionnaire de l'Échiquier fut le « trésorier », sur la tête duquel étaient réunis les deux offices, distincts à l'origine, de « trésorier du roi » et de « trésorier de l'Échiquier du roi ».

Le trésorier était anciennement contrôlé par le chancelier ; mais, à la fin du règne de Richard Ier, l'Échiquier ayant été séparé de la Chancellerie, cette partie des attributions du chancelier fut commise à un nouveau fonctionnaire, qui reçut le titre de chancelier de l'Échiquier. L'évêque Richard dit que « son pouvoir était grand. Rien ne pouvait être fait sans son assentiment ou son conseil. Il était dépositaire du sceau du roi à la Trésorerie. En cas d'erreur du trésorier, il devait le reprendre avec modération et lui tracer des directions. Si le trésorier ne se rangeait pas à son avis, le cas était déféré aux barons de l'Échiquier. »

A partir du règne de Henri VII, le chancelier de l'Échiquier fut également pourvu d'une commission de sous-trésorier (*Under treasurer*). C'est en cette dernière qualité qu'il semble avoir pris à cette époque une part directe à l'administration des finances. On sait comment ce côté des attributions du chancelier de l'Échiquier s'est développé au point de faire de lui, par la suite, le véritable ministre des finances du Royaume-Uni.

Enfin, à côté du trésorier et du chancelier de l'Échiquier, on trouvait les chambellans, hauts dignitaires de la cour royale, chargés de veiller à la rentrée des revenus du roi et au paiement des dépenses imputées sur ces revenus. Les chambellans avaient d'ailleurs pris l'habitude, dès un temps assez reculé, de se faire représenter par des délégués (*deputy chamberlains*).

II. RÉORGANISATIONS SUCCESSIVES DEPUIS ÉLISABETH JUSQU'EN 1866.

1. L'Échiquier proprement dit.

Jusqu'au milieu du XVIe siècle, le lord haut trésorier siégeait effectivement dans la cour des recettes, en sa qualité de « trésorier de l'Échiquier ». Lord Burleigh est le dernier trésorier qui ait pris une part personnelle aux opérations de l'Échiquier. Mais il était souvent retenu auprès de la reine Élisabeth par ses occupations de ministre des finances et de chef du gouvernement ; il dut prendre un secrétaire, et c'est de son administration que date l'usage, suivi par les trésoriers ses successeurs et par les lords-commissaires de la Trésorerie héritiers de leurs attributions, de notifier par écrit leurs ordres à l'Échiquier.

C'est à la même époque également que le chancelier de l'Échiquier cessa de siéger en personne à la cour des recettes.

L'Échiquier ne comprit plus, en conséquence, depuis le règne d'Élisabeth, que les chambellans délégués et les anciens commis du trésorier, devenus les chefs de l'administration, à savoir : l'auditeur de la recette (*auditor of the receipt*) ou écrivain des tailles (*writer of the tallies*), les quatre trésoriers-payeurs (*tellers*) et le clerc des parchemins (*clerk of the pells*).

L'office de chambellan fut aboli en 1782 (20, Geo. III, c. 82), mais seulement par voie d'extinction. Le dernier chambellan ne mourut qu'en 1826. Ses attributions passèrent alors à l'auditeur.

Enfin, une loi de 1817 (57, Geo. III, c. 84) donna pouvoir à la Trésorerie de reconstituer l'Échiquier sur de nouvelles bases, à la mort des titulaires des offices existants. Cette condition se réalisa en 1834, par la mort de l'auditeur, lord Grenville. Une loi

(4 et 5, Will. IV, c. 15) réunit alors dans les mains d'un nouveau fonctionnaire, appelé contrôleur général de l'Échiquier, les attributions de l'auditeur, des trésoriers-payeurs et du *clerk of the pells*. Toutefois, le soin de faire la plupart des paiements sur ordonnances individuelles (*detailed payments*) qu'opérait autrefois l'Échiquier, fut confié à un nouveau fonctionnaire, le payeur des services civils (*paymaster of civil services*). Les paiements relatifs à certaines annuités viagères furent faits désormais par le *National Debt Office*.

Deux ans plus tard, en 1836 (5 et 6, Will IV, c. 35), un payeur général (*paymaster general*) fut chargé de tous les paiements précédemment opérés par le payeur des forces militaires, le trésorier de l'hôpital de Chelsea, le trésorier de la marine et le trésorier de l'artillerie. En 1848, les offices de payeur des services civils et de payeurs des bills de l'Échiquier furent réunis à celui de payeur général.

Enfin, en 1866 (29 et 30, Vict., c. 30), l'office de contrôleur général fut aboli. L'Échiquier fut réuni à l'*Audit office*, dont le chef prit le titre de contrôleur auditeur général.

2. L'Audit office.

L'*Audit office* a hérité plusieurs des attributions du haut Échiquier ou cour des comptes. Cette cour, comme la cour des recettes, était présidée par le trésorier sous le contrôle du chancelier de l'Échiquier. Les barons de l'Échiquier étaient assistés par de nombreux officiers, tels que les secrétaires du roi, du trésorier (*King's treasurer's remembrancers*), les auditeurs du revenu des domaines, les auditeurs des avances (*imprests*). Ces divers offices devinrent par la suite, comme ceux de l'ancienne cour des recettes, de lucratives sinécures.

Le comité des comptes publics, institué pour la première fois en 1780, signala cet abus. En 1785, une loi (25, Geo. III, c. 52) y mit un terme en supprimant les deux auditeurs des avances. Un *board* de cinq membres inamovibles fut créé pour les remplacer par la même loi. En 1799 (39, Geo. III. c. 83), l'auditeur des revenus du domaine fut supprimé à son tour au profit des commissaires de l'*Audit*, dont les pouvoirs furent étendus encore par des lois successives ; en 1822, aux comptes de l'Inde ; en 1832, aux comptes coloniaux et aux comptes de l'amirauté; en 1845, aux comptes de l'armée; en 1851, aux comptes du service des bois et du *Board of works* ; en 1861, aux comptes des administrations chargées de la perception des impôts et revenus publics. Enfin, par la loi de 1866 déjà citée, les comptes des services civils furent soumis au contrôle de l'*Audit office*.

La même loi supprima les anciens commissaires de l'*Audit* et réunit en un seul département l'*Audit office* et l'Échiquier, placés désormais sous l'autorité du contrôleur auditeur général.

III. FONCTIONNEMENT.

3. L'Échiquier depuis Élisabeth jusqu'en 1834.

On a vu comment, sous Elisabeth, la Trésorerie s'était dégagée de l'Échiquier. Après le départ de ses anciens chefs, l'Échiquier cessa d'être le siège de l'administration proprement dite des finances. Ses nouveaux chefs eurent simplement charge de recevoir et de centraliser tous les deniers publics, de les garder et d'exécuter les paiements ordonnés par la Trésorerie. On pourrait les comparer à notre caissier-payeur central et à notre contrôleur central du Trésor public au Ministère des finances, en observant néanmoins que les recettes et les paiements étaient réellement centralisés à l'Échiquier, tandis qu'ils ne sont nullement centralisés à la caisse centrale du Trésor public à Paris.

La comptabilité de l'ancien Échiquier présentait des particularités qu'il est intéressant de relever.

1° *Encaissements* (*Receipt*). — Les diverses branches du revenu public étaient partagées entre les quatre trésoriers-payeurs (*tellers*). Chaque encaissement était consigné par le trésorier sur une feuille de parchemin, au moyen d'abréviations latines. Puis la feuille (*teller's bill*) était jetée par un tuyau (*pipe*) dans la cour des tailles, vaste salle située au-dessous des bureaux des trésoriers. En même temps un clerc hélait les gens d'en bas. Le bon tombait sur une table recouverte du fameux tapis à damier. Un commis du *clerk of the pells* en couchait le contenu sur son livre d'entrée et le passait au commis de l'auditeur qui l'inscrivait à son tour sur son journal (*bill of the day*), puis, sur une quittance à souche (*indented form of receipt*) destinée à la personne qui avait fait le paiement. A la fin de la journée, tous les articles de recette portés sur le journal étaient reportés sur le livre de caisse de l'auditeur. Ce registre était la base de tous les comptes du revenu public : des extraits certifiés en étaient transmis toutes les semaines, tous les mois, tous les trois mois et à la fin de l'année à la Trésorerie et fournissaient la matière des comptes annuels présentés au Parlement.

Jusqu'en 1826, on se servait, au lieu de quittances à souche, de tailles en bois de saule grossièrement équarri, mesurant au plus 5 pieds de long et 1 pouce de côté. La somme reçue était marquée, sur deux des côtés, au moyen de coches de diverses grandeurs et inscrite, sur les deux autres, en chiffres romains altérés et dans un jargon latin. La baguette était ensuite fendue en deux dans le sens de la longueur : l'un des morceaux était remis à l'intéressé ; l'autre, ou contre-taille, était conservé à l'Échiquier. Ces tailles étaient appelées tailles de *sol* (*solutum*, paiement).

(On se servait aussi de tailles pour constituer une assignation, une sorte de chèque sur les revenus publics. Celles-ci étaient appelées tailles de *pro*, de la préposition *pro* [en faveur de] qui précédait le nom du bénéficiaire.)

2° *Décaissements* (*Issue*). — Les sorties de fonds devaient être autorisées par le souverain sous l'une des formes ci-après : délégation signée de sa main (*royal sign manual warrant*), lettres patentes, lettres sous le sceau privé. Pour l'emploi de deniers provenant du revenu héréditaire, l'autorisation royale se suffisait à elle-même. Dans les autres cas, elle devait être basée sur un acte du Parlement. L'autorisation royale parvenait à l'Échiquier par l'intermédiaire de la Trésorerie, qui y joignait un ordre de décaissement (*Treasury warrant of issue*) non signé. On préparait alors un ordre de paiement (*Exchequer order*), qui était toujours signé par l'auditeur lui-même. Les deux pièces étaient envoyées à la Trésorerie où elles étaient signées et d'où elles revenaient à l'Échiquier avec une lettre (*Treasury issuing letter*) spécifiant la date à laquelle on devait payer et les crédits (*funds*) sur lesquels le paiement devait être imputé. L'ordre était adressé à l'auditeur. Un de ses commis l'enregistrait sur le

livre des sorties (*auditor's issues book*). Le *clerk of the pells* l'enregistrait à son tour sur son livre des entrées et sorties. L'ordre parvenait enfin au trésorier-payeur, chargé de l'exécuter.

Le livre des sorties tenu par l'auditeur fournissait la matière de tous les comptes de dépenses (*issue*), comme son livre de caisse celle de tous les comptes de recettes.

3° *Garde des deniers publics.* — L'ancien Échiquier était le dépositaire des deniers publics. Il existait, à cet effet, dans le bureau de chaque trésorier-payeur un grand coffre-fort de fer, fermé par trois serrures, dont les clefs étaient confiées respectivement au trésorier-payeur, à l'auditeur et au *clerk of the pells*.

Tous les versements et tous les paiements étaient réellement faits à l'Échiquier.

Toutefois, dans les derniers temps, les encaissements et décaissements avaient lieu par l'intermédiaire de la Banque d'Angleterre. Les versements des principaux receveurs avaient lieu effectivement à la Banque. C'était également la Banque qui approvisionnait des sommes nécessaires les principaux payeurs.

Dans cette ancienne organisation, les trois services de l'auditeur, du *clerk of the pells* et des trésoriers-payeurs se contrôlaient l'un l'autre. Mais aucun contrôle extérieur à l'Échiquier n'avait été organisé.

D'un autre côté, l'Échiquier ne contrôlait en aucune façon la Trésorerie. Il lui était subordonné et ne pouvait que se conformer aux instructions qu'il en recevait.

4. L'Échiquier depuis 1834.

La loi de 1834 eut pour but principal d'organiser le contrôle des actes de la Trésorerie. Aux anciens subordonnés des lords-commissaires de la Trésorerie, l'auditeur, le *clerk of the pells*, les trésoriers-payeurs, elle substitua un fonctionnaire indépendant, le contrôleur général de l'Échiquier, nommé par lettres patentes, pourvu d'un traitement considérable sur le fonds consolidé et que la couronne ne peut révoquer que sur une adresse des deux Chambres.

1° *Garde des deniers publics.* — Nous avons vu la Banque d'Angleterre intervenir dans les opérations de l'ancien Échiquier. La loi de 1834 lui assigne un rôle plus important encore. Les pouvoirs publics se sont décidés à suivre l'exemple des particuliers qui se déchargent communément sur leur banquier du soin de garder leurs fonds et de faire leurs recettes et leurs paiements. Le Gouvernement s'est fait ouvrir par les Banques d'Angleterre et d'Irlande un compte de dépôts que l'on appelle « compte de l'Échiquier de Sa Majesté » ou encore « fonds consolidé ». En règle générale, toutes les ressources de l'État, le produit des domaines et des postes comme celui des impôts ; le revenu des impôts permanents (fonds consolidé proprement dit) comme celui des impôts annuels (*income tax* et taxe sur le thé) sont versés à la Banque et centralisés dans ce compte. Ce compte est ouvert au nom du contrôleur général de l'Échiquier.

2° *Encaissements.* — Aux termes de la loi de 1834, le contrôleur général devait, pour chaque versement, autoriser spécialement la Banque à en inscrire le montant au crédit de l'Échiquier. La même loi avait maintenu l'usage des quittances à souche qui avaient été substituées en 1826 aux tailles de bois. Elle avait seulement décidé que dorénavant ces quittances seraient rédigées en anglais et en chiffres ordinaires.

Une loi de 1854 autorisa la Banque à recevoir les versements sur un ordre émané de la Trésorerie et supprima les quittances à souche toutes les fois que ces versements provenaient d'un comptable public.

3° *Décaissements.* — La loi de 1834 a déchargé l'Échiquier du soin de faire les paiements effectifs, confié désormais à un payeur des services civils et, depuis 1848, à un payeur général, pour la généralité des services publics, sauf pour les annuités viagères, payables au *National Debt Office*. Les décaissements de l'Échiquier ne sont plus que des transferts du compte central de l'Échiquier aux comptes que le payeur général et le *National Debt Office* ont également aux Banques d'Angleterre ou d'Irlande. Ces transferts sont demandés à l'Échiquier par la Trésorerie.

Voici en résumé comment les choses se passent. Les administrations font connaître au payeur général les sommes nécessaires à l'acquittement des dépenses publiques pendant une période donnée ; le payeur général fait part de ces demandes à la Trésorerie ; la Trésorerie, avec l'autorisation du contrôleur de l'Échiquier, fait transporter par la Banque les sommes nécessaires au crédit du payeur général ; les divers services publics tirent ensuite directement sur le compte du payeur général. Dans ce long circuit, les demandes des ministres passent par la Trésorerie, qui est ainsi mise à même d'exercer un contrôle sur les dépenses, soit au point de vue de l'exécution des « actes d'appropriation » et pour sauvegarder la spécialité des autorisations de dépenses accordées par le Parlement, soit au point de vue du maintien de ses propres prérogatives.

La Trésorerie à son tour est contrôlée par l'Échiquier.

La nature et l'étendue du pouvoir de surveillance attribué au département de l'Échiquier sur les mouvements de fonds ordonnés par les lords de la Trésorerie, varient suivant qu'il est question des services du fonds consolidé ou des services imputables sur les aides (*supply*) annuellement votées par le Parlement.

Lorsqu'il s'agit de ces derniers (*supply services*), le contrôleur doit simplement vérifier si le crédit demandé n'excède pas le montant des voies et moyens accordés par le Parlement. Pour le mettre à même de s'en assurer, la Trésorerie spécifie dans sa réquisition le *vote* sur lequel le crédit doit être imputé. Il est permis de douter de l'efficacité de ce contrôle préalable. On ne doit pas perdre de vue, en effet, qu'il ne s'exerce pas sur les dépenses elles-mêmes, sur le versement des deniers publics aux mains des créanciers de l'État, mais sur les transferts par lesquels la Trésorerie approvisionne le compte du payeur général des crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses. Ces crédits, une fois tranférés à ce compte, y forment une seule masse sur laquelle les départements de dépense peuvent tirer, avec l'autorisation de la Trésorerie, sans distinction de votes et de services. Jusqu'en 1866, le contrôle était plus sérieux ; pour chaque paiement la Trésorerie devait obtenir un transfert particulier comme autrefois un ordre particulier de paiement. Mais ce système de transferts spéciaux à chaque paiement (*detailed issues*) fut alors abandonné. Depuis 1866, la Trésorerie demande de temps en

temps des transferts en bloc (*general credit*), dans la limite, bien entendu, des sommes accordées par chaque vote. Elle aurait même le droit de demander un seul crédit en bloc jusqu'à concurrence de la totalité des voies et moyens accordés par le Parlement, et alors même que le montant en dépasserait la balance disponible du compte de l'Échiquier. En ce qui concerne l'armée et la marine, la Trésorerie n'est même pas obligée de spécifier les votes sur lesquels elle se propose d'imputer les crédits. Les réquisitions sont formulées avec la désignation générale « armée » ou « marine ». En 1844, le contrôleur général avait eu quelque doute sur la régularité de cette pratique ; mais les conseillers légaux de la Trésorerie reconnurent qu'elle était justifiée par les termes dans lesquels le Parlement autorise les dépenses militaires et navales. (La somme entière applicable à l'armée et à la marine fait l'objet d'un vote d'ensemble, ce qui n'a pas lieu pour les services civils.) Au surplus, l'usage a été formellement sanctionné par la loi de 1866.

Lorsqu'il s'agit des services du fonds consolidé, le contrôle de l'Échiquier a un autre caractère. Au commencement de chaque trimestre, le contrôleur général reçoit de la Trésorerie un état des charges et des ressources du fonds consolidé pendant le trimestre. Lorsque les demandes de crédit lui parviennent ensuite, il doit vérifier si elles ne dépassent pas le montant total des charges portées dans ce compte. Mais il a encore un autre droit, celui de discuter les articles du compte dressé par la Trésorerie. Par exemple, si la Trésorerie portait en compte une pension qui n'est pas due ou qui est éteinte, le contrôleur aurait le droit d'en défalquer le montant du crédit qui lui est demandé.

5. L'Audit office depuis 1866.

Les deniers publics n'échappent pas, après leur sortie du Trésor, au contrôle des officiers de l'Échiquier et de l'Audit. Ce contrôle les suit dans le compte du payeur général et, s'il s'agit de l'armée ou de la marine, dans ceux des comptables inférieurs, jusqu'à ce qu'ils aient été versés aux mains des créanciers de l'État. Il a pour objet de garantir la régularité du paiement, tant au point de vue des droits de la partie prenante qu'au point de vue de l'emploi des crédits ouverts par le Parlement. Le contrôleur auditeur général exerce sur ce point les fonctions qui appartenaient aux anciens commissaires de l'Audit.

La partie la plus importante de ce contrôle est ce que l'on nomme l'*appropriation audit*, le contrôle des comptes d'appropriation, c'est-à-dire l'examen des comptes fournis par les ministères et les autres administrations publiques au point de vue de l'emploi des crédits votés par le Parlement pour les divers services. L'*appropriation audit* a pour objet d'assurer le respect du principe de la spécialité des crédits.

A ce point de vue spécial, l'unité budgétaire est ce que l'on appelle le *vote*, fort différent de notre chapitre. Chaque année, au mois de février, le chancelier de l'Échiquier, le secrétaire d'État pour la guerre et le premier lord de l'amirauté déposent à la Chambre des communes trois états de prévision des dépenses de l'année ; le premier pour les services civils ; le second et le troisième pour la guerre et la marine. Ces *estimates* sont divisés en *votes* et les votes en sections (*sub-heads*). Les estimations concernant les services civils sont divisées en autant de votes qu'il y a de ministères ou de services distincts ; ces votes y sont groupés en huit classes.

Les bureaux de comptabilité des divers services dressent, au fur et à mesure du paiement, des comptes d'*appropriation*, établis au point de vue de l'imputation des paiements sur les *votes* de la Chambre des communes. Ces comptes sont transmis à l'Audit office, qui les vérifie par voie d'épreuve et fait un rapport au Parlement sur les irrégularités qu'il a pu y découvrir.

Les comptes doivent avoir été transmis en entier à l'*Audit office* le 30 novembre qui suit la fin de l'année financière par les départements civils et le 31 décembre par la guerre et l'amirauté. Le contrôleur auditeur général renvoie ces comptes à la Trésorerie avec ses observations, le 15 janvier au plus tard pour les services civils et le 31 janvier au plus tard pour les services de la marine et de l'armée. La Trésorerie doit les soumettre à la Chambre des communes, avec le rapport du contrôleur général, dans la quinzaine suivante. Si la Trésorerie ne présentait pas ces documents dans le délai légal, le contrôleur auditeur général devrait les adresser directement à la Chambre.

Les comptes sont examinés au nom de la Chambre par un comité spécial appelé comité des comptes publics. Ce comité fait comparaître devant lui les fonctionnaires qui ont ordonné la dépense reconnue irrégulière, interroge les officiers de la Trésorerie quant au degré de contrôle qu'ils exercent sur le département intéressé, s'inquiète des pratiques existantes et dans un rapport à la Chambre signale les fautes commises, en demande au besoin la répression et recommande les réformes qui lui paraissent nécessaires au point de vue financier.

Aug. ARNAUNÉ.

ÉCHIQUIER (**CHANCELIER DE L'**). — Le chancelier de l'Échiquier ne siège plus à l'Échiquier depuis le règne d'Elisabeth. C'est aujourd'hui le second des « lords-commissaires pour remplir l'office de lord grand trésorier ». Il dirige, en leur nom, avec l'assistance du secrétaire financier de la Trésorerie, qui est son lieutenant politique, l'administration des finances britanniques.

Le chancelier de l'Échiquier a la responsabilité du budget. A ce point de vue, son rôle peut être comparé à celui de nos ministres des finances. A d'autres égards, la comparaison serait peu exacte. Le chancelier de l'Échiquier n'est pas, en effet, le chef administratif d'un département ministériel considérable. La Trésorerie, dont il dirige la branche financière, est un petit office central ; le personnel en est très peu nombreux. L'Échiquier, les Banques d'Angleterre et d'Irlande, le payeur général sont chargés de pourvoir à la plupart des services qui, chez nous, sont exécutés par les directions du ministère des finances. Plusieurs de ces services n'existent même pas : il n'y a pas, par exemple, de centralisation de la comptabilité publique à la Trésorerie. On peut dire que la branche financière de la Trésorerie est un ministère des finances réduit à notre direction du mouvement général des fonds et au bureau du budget de notre direction générale de la comptabilité publique. C'est cependant ce petit office central qui est l'âme et la vie du Gouvernement, selon les expressions d'un ancien secrétaire de la Trésorerie, M. A. S. Ayrton.

L'autorité du chancelier de l'Échiquier est, en effet, considérable.

Il a l'entière responsabilité des états de prévision (*estimates*) des dépenses relatifs aux services civils. On lui reconnaît, en retour, un droit de retranchement absolu qui, dans la pratique, peut comporter bien des tempéraments lorsqu'il s'agit des services dont les chefs sont des personnages parlementaires et surtout des membres du Cabinet, mais qui s'exerce dans toute sa rigueur sur les dépenses des autres départements : *stationery office, board of works*, etc. Les *estimates* annuels des dépenses de l'armée et de la marine sont présentées à la Chambre des communes par le secrétaire d'État pour la guerre et le premier lord de l'Amirauté ; mais la Trésorerie a un pouvoir de contrôle très étendu sur ces états.

D'un autre côté, c'est le chancelier de l'Échiquier qui transporte du compte de l'Échiquier au compte du payeur général les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses publiques. (*V.* **Échiquier.**) Aucune dépense ne peut donc être faite sans son agrément. On jugera de l'énergie avec laquelle il maintient ses prérogatives par le fait suivant. Dans une *Treasury minute* de 1870 il est dit que la Trésorerie ne laissera pas acquitter les dépenses de la guerre ou de la marine autorisées par la Chambre, mais qui auraient été inscrites dans les *estimates* sans que la Trésorerie en eût été avisée.

Le chancelier de l'Échiquier, dans l'exercice de ces pouvoirs de contrôle, ne revendique pas de droits qui lui soient propres. Dans les actes d'appropriation, ce n'est pas à lui que sont accordés les voies et moyens, c'est-à-dire le droit de puiser au fonds consolidé les sommes nécessaires à l'exécution des services publics ; c'est à tous les lords-commissaires de la Trésorerie. Dans les documents qui émanent de la Trésorerie elle-même, dans les *Treasury minutes*, le chef de la branche financière n'est jamais désigné nommément ; le secrétaire écrit, dans tous les cas, sous la formule générale : « Mes lords ont décidé... ou considéré », et au nom de la commission tout entière.

Il faut ajouter que le premier dignitaire de ce *board*, au nom duquel agit le chancelier de l'Échiquier, est le chef du Cabinet. C'est à cette circonstance que la branche financière de la Trésorerie doit de pouvoir exercer une action considérable sur les chefs des autres départements ministériels. C'est la cause la plus efficace du succès de ses empiétements sur leur autorité. Au pouvoir, comme dans l'opposition, le *leader* veut être le chef ; l'attribution à la Trésorerie d'un droit de contrôle sur les dépenses des autres départements ministériels lui donne le moyen de maintenir l'état-major du parti sous sa direction. La prépondérance de la Trésorerie est, au fond, l'une des formes de manifestation de la forte organisation des partis anglais et de l'autorité très effective que la *leadership* confère à leurs chefs. On s'explique que le chancelier de l'Échiquier ait eu l'appui du premier lord dans ses entreprises contre l'indépendance des autres ministres ; on comprendra l'efficacité de cet appui si l'on se rappelle que presque tous les grands ministres de l'Angleterre ont pris la qualité de premier lord de la Trésorerie. Au surplus, l'opinion publique a vu avec faveur des empiétements dont la conséquence immédiate était d'assurer d'une manière plus étroite, par la concentration de l'autorité et de la responsabilité sur la tête d'un seul ministre, le maintien de l'ordre et de la régularité dans l'administration des finances du royaume.

Aug. ARNAUNÉ.

ÉCHIQUIER (COUR DE L'). — C'est une juridiction qui tirait son origine de la section de l'Échiquier appelée Haut-Échiquier ou Cour des comptes. (*V.* **Échiquier.**)

Elle a été successivement présidée par le grand justicier, par le trésorier et par un *lord chief baron of the Exchequer*.

Primitivement, elle ne jugeait que les débiteurs de la Couronne. Plus tard, au moyen d'une fiction, elle sortit de son rôle fiscal et domanial et s'empara d'une partie des attributions de la Cour des plaids communs. « On supposait, dit M. Glasson, que le demandeur était fermier ou débiteur du roi et que le défenseur lui avait causé un préjudice *quominus sufficiens existit*, par suite duquel le demandeur était devenu moins propre à payer ses fermages ou ses dettes au roi. » (*Hist. du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre*, t. II, p. 336 et 337.) La compétence de l'Échiquier était alors justifiée par l'intérêt que la couronne était supposée avoir au triomphe du demandeur.

La cour de l'Échiquier est devenue en 1873 une section de la Haute Cour (1re instance). Cette section a été confondue, en 1880, avec celles du Banc de la reine et des plaids communs. Le titre de lord *chief baron* de l'Échiquier a disparu en même temps.

Il ne faut pas confondre la cour de l'Échiquier avec la cour de la chambre de l'Échiquier, créée sous Édouard III. Celle-ci connaissait des appels formés pour cause d'erreur contre les décisions de la cour de l'Échiquier. Sa compétence s'étendit plus tard aux appels des jugements de la cour du Banc du roi et de celle des plaids communs. En 1873, les attributions de la cour de la chambre de l'Échiquier sont passées à la Haute Cour (section d'appel).

A. A.

ÉCOLES SPÉCIALES.

SOMMAIRE.

20. **Écoles nationales des arts décoratifs dans les départements.**
21. **Écoles de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais.**
22. **École du Louvre.**
23. **Conservatoire de musique et de déclamation** (renvoi).
24. **Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique.**

III. ÉCOLES RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

25. **École spéciale militaire.**
26. **École militaire d'infanterie.**
27. **École d'application de cavalerie.**
28. **École polytechnique.**
29. **École d'application du génie et de l'artillerie.**
30. **Écoles d'artillerie et écoles du génie.**
31. **École militaire de l'artillerie, du génie et du train.**
32. **École supérieure de guerre.**
33. **École des travaux de campagne.**
34. **École d'application des poudres et salpêtres.**
35. **École centrale de pyrotechnie.**
36. **Écoles normale et régionales de tir.**
37. **École normale de gymnastique et d'escrime.**
38. **École d'administration militaire.**
39. **Écoles de médecine et de pharmacie militaires.**
40. **Prytanée militaire.**
41. **Écoles militaires préparatoires et orphelinat Hériot.**

IV. ÉCOLES RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA MARINE.

42. **École navale.**
43. **École d'application des aspirants.**
44. **Écoles des pupilles de la marine et des mousses.**
45. **Écoles des spécialités et écoles diverses pour les services de la marine.**
46. **École d'application du génie maritime.**
47. **Écoles d'hydrographie.**
48. **Écoles de médecine navale.**

V. ÉCOLES RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

49. **Institut agronomique** (renvoi).
50. **Écoles nationales d'agriculture.**
51. **Écoles pratiques d'agriculture, bergeries, etc.**
52. **École d'horticulture.**
53. **Écoles vétérinaires.**
54. **École des haras.**
55. **École forestière de Nancy.**
56. **École professionnelle forestière des Barres.**

VI. ÉCOLES RELEVANT DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

57. **École des ponts et chaussées.**
58. **École supérieure des mines.**
59. **École des mines de Saint-Étienne.**
60. **Écoles des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais et de Douai.**

VII. ÉCOLES RELEVANT DU MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES POSTES.

A. *Service du commerce et de l'industrie.*

61. **Conservatoire des arts et métiers** (renvoi).
62. **Écoles des arts et métiers.**
63. **École nationale d'horlogerie.**
64. **École d'apprentissage de Dellys.**

B. *Service des postes et télégraphes.*

65. **École supérieure des postes et télégraphes.**

C. *Service annexé pour ordre.*

66. **École centrale des arts et manufactures.**

VIII. ÉCOLES RELEVANT DES AUTRES SERVICES PUBLICS.

67. **École des manufactures de l'État.**
68. **Ministère des affaires étrangères.**
69. **Légion d'honneur.**
70. **Institutions des sourds-muets et des jeunes aveugles.**

IX. ÉCOLES MUNICIPALES ET PRIVÉES.

71. **Écoles municipales.**
72. **Écoles reconnues comme établissements d'utilité publique.**
73. **Écoles dépendant d'un établissement d'utilité publique.**
74. **Écoles privées.**

I. DIVISIONS.

L'enseignement public est donné en France au degré supérieur, dans les Facultés et écoles supérieures, au degré secondaire, dans les lycées et collèges, au degré primaire, dans les écoles primaires, cours complémentaires et écoles primaires supérieures (V. Facultés). Mais en dehors de cette hiérarchie d'établissements universitaires, il existe un grand nombre d'institutions qui ont pour objet soit de conserver et d'élever le niveau intellectuel du pays par la culture des beaux-arts ou de certaines branches élevées des connaissances humaines, soit d'assurer le recrutement des services publics en donnant aux jeunes gens qui s'y destinent l'instruction professionnelle. C'est l'ensemble de ces institutions que nous embrassons sous l'expression, peut-être un peu large, d'*Écoles spéciales.*

La plupart de ces établissements sont à la charge de l'État. Quelques-uns cependant sont entretenus par des villes ou des chambres de commerce, quelques autres même sont des écoles absolument privées ; nous consacrerons à cette catégorie un paragraphe spécial. Quant aux établissements à la charge de l'État, nous les classerons suivant les services publics dont ils relèvent. Nous examinerons ainsi successivement les écoles dépendant : 1° du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ; 2° du ministère de la guerre ; 3° du ministère de la marine ; 4° du ministère de l'agriculture ; 5° du ministère des travaux publics ; 6° du ministère du commerce, de l'industrie et des postes ; 7° des autres services publics.

II. ÉCOLES RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

A. *Service de l'instruction publique.*

1. Écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Tout département doit assurer le recrutement de ses instituteurs et de ses institutrices. L'article 35 de la loi du 15 mars 1850 obligeait déjà chaque département à avoir une école normale ou tout au moins à entretenir des élèves-maîtres dans des cours normaux. L'article 1er de la loi du 9 août 1879, généralisant cette disposition, décide qu'il y aura une école normale de garçons et une école normale de filles dans tous les départements.

Les jeunes gens et jeunes filles qui se destinent à l'école normale doivent : 1° avoir au moins 15 ans et au plus 18 ans, sauf dispense, au 1er janvier de l'année du concours (*Déc. 29 juill.* 1881) ; 2° produire le certificat d'études primaires ; 3° prendre l'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public ; 4° subir les épreuves d'un concours à la suite duquel on reçoit autant de candidats qu'il y a de places mises au concours.

A la fin de leur première année, les élèves doivent se présenter au brevet élémentaire ; s'ils échouent, ils doivent quitter l'école, à moins d'être autorisés par le conseil des professeurs à subir une

seconde fois l'épreuve à la prochaine session. La durée des études est de trois ans. A leur sortie, les élèves doivent subir l'examen du brevet supérieur.

L'enseignement est donné : 1° par des professeurs nommés par le ministre ; 2° par des maîtres adjoints ou des maîtresses adjointes, pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique et délégués par le ministre ; 3° par des professeurs auxiliaires désignés par le recteur.

L'administration est confiée : 1° à un directeur (ou une directrice) ; 2° à un maître adjoint (ou maîtresse adjointe) désigné pour remplir les fonctions d'économe ; 3° à une commission de surveillance nommée par le recteur et composée de six membres dont deux conseillers généraux.

Les traitements du personnel des écoles normales ont été ainsi fixés par le décret du 30 juillet 1881 :

Fonctionnaires.	1re classe.	2e classe.	3e classe.
Directeurs	5,000f	4,500f	4,000f
Directrices	4,000	3,500	3,000
Professeurs	3,100	2,800	2,500
Maitres adjoints externes	2,800	2,500	2,200
Maitres internes	2,400	2,100	1,700
Maitresses adjointes toutes internes, sauf autorisation spéciale	2,100	1,700	1,400
Surveillants (garçons)			1,000
Surveillantes (filles)			800
Préciput de l'économe			500
Indemnité annuelle aux maitresses externes			500

Professeurs auxiliaires : une indemnité variant suivant leur grade et la nature de leur enseignement, de 100 à 300 fr. l'heure par an.

L'école normale est gratuite. La dépense, qui comprend le loyer et l'entretien des bâtiments et du mobilier, les traitements du personnel, les frais du matériel, la nourriture et l'entretien des élèves-maîtres et des maîtres internes, est à la charge du département. C'est une dépense obligatoire ; elle est inscrite pour le bâtiment et le mobilier au sous-chapitre Ier du budget départemental, pour le reste au sous-chapitre II du budget particulier de l'instruction publique et prélevée sur le produit des centimes spéciaux de l'instruction primaire. L'insuffisance de ces ressources est couverte par une subvention de l'État, accordée par le ministre et imputée sur le crédit spécial ouvert au chapitre 49 du budget de l'instruction publique et s'élevant pour 1889, à 678,400 fr.

Les dépenses portées aux budgets départementaux pour les écoles normales, en 1888, s'élèvent à une somme totale de 8,445,000 fr. Elles comprennent : 1° les sommes inscrites pour l'entretien des bâtiments et du mobilier, et le loyer des locaux s'il y a lieu ; 2° les dépenses inscrites au sous-chapitre II du budget de l'instruction publique ; 3° les dépenses facultatives faites dans l'intérêt des écoles normales et portées au sous-chapitre IV du même budget. Il y a lieu de remarquer que ces dépenses ne comprennent point les sommes nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés pour la construction des bâtiments. Cette somme de 8,445,000 fr. vient s'ajouter aux subventions de l'État, soit 678,400 fr., plus 140,000 pour les chaires spéciales d'agriculture, aux produits éventuels de chaque école normale et à quelques subventions municipales.

A chaque établissement est annexée une école primaire annexe dans laquelle les élèves-maîtres s'exercent à la pratique de l'enseignement. En outre, près de chaque école d'institutrices il y a une école maternelle (*Déc.* 29 *juill.* 1881). Bien qu'ayant un directeur particulier, avec le titre de professeur ou de maître adjoint, suivant ses grades universitaires, ces annexes font partie des écoles normales.

2. École Pape-Carpentier.

Cette école, installée aujourd'hui à Sceaux, est destinée à former des directrices et des professeurs pour les cours normaux d'écoles maternelles annexées aux écoles normales d'institutrices. Les décrets des 27 juillet et 26 décembre 1882 l'ont complètement réorganisée.

L'école est gratuite et se recrute au concours. Cependant les élèves admises à l'école normale de Fontenay-aux-Roses peuvent, sans autre examen, opter pour l'école Pape-Carpentier. Les aspirantes doivent : 1° avoir 20 ans au moins et 25 ans au plus ; 2° être pourvues du brevet supérieur ; 3° subir les épreuves d'un concours pour lequel le nombre des places est fixé d'avance par arrêté ministériel.

La durée des études est d'une année. Il y a un examen de sortie et un diplôme.

La dépense, qui est à la charge de l'État, s'élève à 40,000 fr.

3. École normale supérieure d'institutrices à Fontenay-aux-Roses.

Établie à Fontenay-aux-Roses, cette école a pour but de préparer des professeurs pour les écoles normales primaires d'institutrices. (*Déc.* 13 *juill.* 1880 *et Arr. min.* 24 *déc.* 1880.)

L'école est gratuite ; elle est entretenue par l'État et à l'aide de bourses fondées par les départements, les communes ou les particuliers. La dépense annuelle à la charge de l'État s'élève à 180,000 fr.

L'école se recrute au concours. Les aspirantes doivent : 1° avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus (on obtient des dispenses d'âge, mais on ne peut se présenter plus de trois fois) ; 2° être célibataires ; 3° être pourvues du brevet supérieur ; 4° avoir contracté un engagement de servir pendant dix ans dans l'instruction publique ; 5° présenter un certificat de médecin attestant qu'elles sont aptes, quant à la santé, à remplir les fonctions de l'enseignement ; 6° subir les épreuves du concours d'admission. Toutefois, les aspirantes pourvues du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur, qui veulent se préparer au certificat d'aptitude aux fonctions de directrice, peuvent être admises par décision du ministre, sans passer par le concours.

La durée des études est de deux ans. A leur sortie, les élèves doivent se présenter à l'examen du certificat d'aptitude en vue duquel elles ont suivi les cours.

4. École normale supérieure d'instituteurs à Saint-Cloud.

L'École normale de Saint-Cloud remplit pour les garçons le même but que l'école de Fontenay pour les filles. (*D.* 30 *déc.* 1880.)

Les conditions d'admission sont les mêmes. L'école se recrute également au concours et reçoit par an 40 internes. L'externat a été supprimé en 1889.

La durée des études est de deux ans ; enfin, comme à Fontenay, l'école est gratuite. La dépense à la charge de l'État s'élève annuellement à 165,000 francs.

L'enseignement dans ces établissements est donné par des professeurs, des répétiteurs et des maîtres de conférence et l'administration en est

confiée à un directeur assisté d'un économe et placé sous le contrôle d'une commission de surveillance nommée par le ministre.

5. École normale supérieure d'enseignement secondaire pour les jeunes filles, à Sèvres.

La loi du 26 juillet 1881 décide qu'il sera fondé une école normale destinée à recruter des professeurs-femmes pour l'enseignement secondaire des filles. Ce fut par application de cette disposition que fut organisée l'école de Sèvres par le décret du 29 novembre 1885 et les arrêtés du 14 décembre 1881 et 1er août 1885.

Les aspirantes doivent : 1° être âgées de 18 ans au moins et de 24 au plus ; 2° produire le brevet supérieur, ou le diplôme de fin d'études secondaires, ou le diplôme de bachelier ; 3° prendre l'engagement de servir pendant dix ans dans l'instruction publique ; faute de tenir cet engagement, elles doivent restituer 1,000 fr. par année passée à l'école.

Elles sont reçues à la suite d'un concours en nombre déterminé par avance (20 par an environ). L'école est divisée en deux sections, l'une littéraire, l'autre scientifique. La durée des études est de trois années. A la fin de la deuxième, les élèves doivent être admises au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire classique, titre qui les autorise à se présenter, à leur sortie de l'école, à l'agrégation de l'enseignement secondaire des filles.

L'administration de l'école appartient à une directrice assistée d'un économe. Elle est chargée de la discipline de concert avec deux surveillantes. Il y a en outre une commission de surveillance choisie par le ministre.

Le régime est l'internat. Tous les frais, sauf ceux du trousseau, sont à la charge de l'État. La dépense annuelle s'élève à 270,000 fr.

6. École normale d'enseignement secondaire spécial, de Cluny.

Cette école, installée dans les bâtiments de l'ancienne abbaye de Cluny (Saône-et-Loire), est destinée à fournir des professeurs pour l'enseignement secondaire spécial dans les lycées et collèges. Elle a été fondée en 1866.

L'école se recrute par le concours et par voie d'examen. Le concours a lieu entre les aspirants qui sollicitent une bourse de l'État ; l'examen est pour ceux qui consentent à payer le prix de la pension, fixé à 800 fr. par an, plus une cotisation annuelle de 25 fr. pour menues dépenses et un trousseau de 300 fr. En principe, l'école n'est donc pas gratuite et les titulaires des bourses autres que celles de l'État sont considérés comme élèves payants.

Mais pour être admis, tous les aspirants doivent remplir les mêmes conditions, savoir : 1° être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ; 2° signer l'engagement décennal, s'ils sont boursiers ; 3° produire soit le brevet de capacité, soit le diplôme de l'enseignement spécial, soit un certificat d'admissibilité à l'école centrale, soit un diplôme de bachelier ; 4° subir les épreuves soit du concours, soit de l'examen.

L'école est divisée en deux sections, l'une scientifique, l'autre littéraire et économique. Les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement dans un collège annexé à l'établissement.

La durée des études est de trois ans. A la fin de la deuxième année, les élèves doivent subir, avec succès, les épreuves du brevet de capacité institué par la loi du 21 juin 1865, dit brevet de Cluny. A la sortie de l'école, ils peuvent se présenter aux agrégations d'enseignement spécial, en concurrence avec les licenciés et les professeurs, non issus de l'école, mais munis du brevet de la loi de 1865.

Le personnel enseignant se compose de 17 professeurs, 2 préparateurs et 5 maîtres de travaux.

Les dépenses de l'école s'élèvent à la somme de 277,925 fr.

Elles sont couvertes par les recettes suivantes :

Subvention de l'État à l'école (y compris 66 bourses)	200,000 fr.
Subvention de l'État pour indemnités d'agrégation	6,300
Produit de l'internat et de l'externat du collège annexe	42,800
Trousseaux des élèves de l'école	12,200
Trousseaux des élèves du collège	10,200
Revenus propres et recettes diverses	8,450

7. École normale supérieure.

Cette école est une création de la Convention nationale. Elle fut organisée par le décret du 9 brumaire an IV. D'abord destinée à préparer le corps des instituteurs primaires, elle fut réorganisée en 1808 par Napoléon Ier pour former la pépinière des professeurs de l'Université qu'il venait de créer. Supprimée de 1822 à 1826, l'école fut bientôt rétablie et son existence ne fut plus jamais menacée.

L'école se divise en deux sections, l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences. Chaque section se recrute au concours. Les candidats doivent : 1° être âgés de 18 ans au moins et de 24 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ; 2° signer un engagement décennal ; 3° produire un diplôme de bachelier.

Le nombre des élèves admis chaque année à la suite du concours varie de 20 à 25 pour les lettres et de 15 à 20 pour les sciences.

La durée des études est de trois ans. Les élèves doivent, à peine d'exclusion, dans les lettres, être reçus licenciés à la fin de leur 1re année, à la session d'août ou à celle de novembre ; dans les sciences, prendre les deux licences mathématique et physique avant leur 3e année. Une fois licenciés, les élèves se divisent entre les différentes sections correspondant aux divers ordres d'agrégation.

Ils peuvent se présenter à ce concours à leur sortie de l'école. S'ils sont reçus, ils sont nommés régulièrement professeurs dans un lycée et débutent uniformément depuis 1887 au traitement de 4,100 fr. ; non reçus, ils sont simplement chargés de cours.

Le personnel administratif, outre la direction, comprend 1 bibliothécaire, 1 économe, 1 commis, 1 surveillant général, 2 surveillants, 2 médecins et 27 agents inférieurs. L'enseignement est donné par 31 maîtres de conférence, plus le personnel des 3 laboratoires.

Les dépenses du personnel s'élèvent : pour l'administration à 60,000 fr. ; pour les professeurs à 238,650 fr. ; celles de l'entretien, etc., à 58,550 fr. ; ensemble, 357,600 fr.

A cette dépense, il convient d'ajouter la pension des élèves qui sont tous boursiers. Le crédit annuellement ouvert au budget pour cet objet s'élève à 156,000 fr. (130 élèves à 1,200 fr.), ce qui porte la dépense totale, toute à la charge de l'État, à 513,600 fr.

8. École des chartes.

Cette école, instituée par l'ordonnance du 22 février 1821 et dont l'organisation fut complétée par les ordonnances du 11 novembre 1829, du 31 décembre 1846 et le décret du 24 juillet 1872, est destinée à former des archivistes et des bibliothécaires et à développer les études sur le moyen âge.

Le personnel comprend huit professeurs titulaires dont le directeur et un professeur suppléant faisant fonctions de secrétaire. Leurs traitements sont fixés ensemble à 52,000 fr. y compris le préciput du directeur, 1,000 fr.

Il existe un conseil de perfectionnement composé du ministre, du directeur de l'école, du directeur des archives, du directeur de la bibliothèque nationale et de cinq membres désignés par l'académie des inscriptions et belles-lettres; ce conseil a droit à 2,400 fr. de jetons de présence.

Les cours sont publics et gratuits, mais ont seuls droit au titre d'élèves de l'école, les jeunes gens qui subissent un examen spécial. Les candidats doivent être âgés de moins de 25 ans, être Français et produire le diplôme de bachelier ès lettres. Le nombre des places est fixé à 20 par année.

La durée des études est de trois ans. Les *élèves* subissent des examens de fin d'année et, à leur sortie, un examen général qui, outre des épreuves orales et écrites, comprend la soutenance d'une thèse. Les jeunes gens qui passent le tout avec succès, reçoivent le diplôme d'*archiviste paléographe* qui, sans leur donner aucun droit, les fait préférer aux autres candidats aux emplois d'archivistes et de bibliothécaires, soit dans les services de l'État, soit dans ceux des départements.

Les élèves sont tous externes et doivent vivre à leurs frais; ils peuvent recevoir des subventions de l'État ou des départements. Il y a 4,800 fr. pour cet objet au budget, plus 6,600 fr. au chapitre 25.

La dépense totale de l'école s'élève à 70,000 fr.

9. École pratique des hautes-études.

Cette institution, fondée par décret du 31 juillet 1868, a pour but d'entretenir et de développer en France les études de haute érudition. On n'exige des élèves aucune condition d'âge, de grade ou de nationalité. Ils doivent simplement justifier qu'ils peuvent suivre utilement les cours, par un stage de trois mois, à la suite duquel ils sont définitivement admis par le ministre sur un avis du directeur et de la commission de perfectionnement.

Les cours sont gratuits, mais les élèves doivent vivre à leurs frais à Paris. Toutefois, le ministre peut accorder à certains d'entre eux une indemnité annuelle. Les élèves qui jouissent de cette faveur peuvent être autorisés à se présenter au doctorat sans subir les épreuves de la licence. En fait, on n'a jamais appliqué cette disposition.

L'école est divisée en cinq sections: sciences mathématiques; physique et chimie; histoire naturelle et physiologie; sciences historiques et philologiques; sciences religieuses.

Le décret organique prévoyait une section des sciences économiques qui n'a jamais été organisée. Celle des sciences religieuses est de fondation récente. Dans la 1re section, les élèves doivent être attachés soit à l'école d'astronomie, soit à la faculté des sciences. Dans la 2e section, les élèves doivent tous posséder les ustensiles usuels de laboratoire; les meilleurs d'entre eux sont affectés par les professeurs aux laboratoires de recherche. Les élèves de la 3e section font en général leurs recherches dans les laboratoires du muséum d'histoire naturelle. Dans la 4e section, l'enseignement porte sur les branches de l'histoire et de la philologie qui ne figurent ni dans le programme des facultés des lettres, ni dans celui de l'école des Chartes. Enfin, la 5e section est venue combler une lacune signalée depuis longtemps et qu'aggravait, pour certaines branches, la suppression des facultés de théologie catholique.

La durée des études est de 3 ans.

L'enseignement est donné par 47 directeurs d'études, 21 directeurs adjoints et 29 maîtres de conférence; aucun d'eux ne reçoit de traitement.

Les frais de l'école ne s'élèvent pas moins à 330,000 fr., supportés complètement par l'État.

10. Écoles françaises d'Athènes, de Rome et du Caire.

L'école d'Athènes, destinée au perfectionnement des études sur la langue, l'histoire et les institutions de la Grèce ancienne, fut fondée par l'ordonnance du 17 septembre 1846 et définitivement organisée par le décret du 9 février 1859, qui institua trois sections, lettres, sciences et beaux-arts. La seconde, dont l'utilité paraît d'ailleurs contestable, ne fut jamais créée; quant à la troisième, elle ne devait être qu'une succursale de l'académie de France à Rome.

L'école se compose d'un directeur, membre de l'Institut ou professeur de Faculté, nommé pour trois ans, et de six élèves désignés par le ministre parmi: 1° les candidats reçus premiers aux diverses agrégations des classes de lettres; 2° les docteurs ès lettres; 3° les professeurs agrégés des classes supérieures de lettres qui satisfont à un examen spécial.

L'école de Rome, constituée sur le modèle de celle d'Athènes, fut organisée par le décret du 26 novembre 1876. En outre du directeur, nommé comme son collègue d'Athènes, elle se compose de deux éléments:

1° Les élèves de l'école d'Athènes, qui, sur leurs trois années d'études, doivent passer la première à Rome, pour se préparer par la connaissance de l'antiquité romaine aux travaux qu'ils doivent faire en Grèce;

2° Six élèves nommés pour deux ans et choisis par le ministre parmi les candidats présentés par l'école normale supérieure, l'école des chartes et l'école pratique des hautes-études.

Enfin, un décret du 28 décembre 1880 a complété cette organisation, qui a si heureusement favorisé les études de critique historique et de philologie, en instituant l'école française du Caire ayant pour les antiquités égyptiennes le même objet que les deux autres pour celles de la Grèce et de Rome.

Les jeunes savants envoyés dans ces établissements jouissent d'un traitement à peu près équivalent à celui qu'ils auraient en France comme professeurs. Ils doivent envoyer annuellement, avant le 1er juillet, sur une question déterminée, un mémoire soumis à l'examen de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Les résultats de leurs recherches particulières sont consignées dans une publication, aujourd'hui célèbre, *la Bibliothèque des écoles françaises de Rome et d'Athènes.*

La dépense de cette organisation s'élève à 215,800 fr., dont 78,000 fr. pour l'école d'Athènes,

72,000 fr. pour celle de Rome, 65,800 fr. pour celle du Caire.

Les directeurs ont un traitement de 12,000 fr., plus 3,000 fr. de frais de représentation. Les pensionnaires reçoivent 4,000 fr. chacun et ont droit à leurs frais de voyage. Enfin, la publication citée plus haut, se fait également aux frais de l'État et coûte environ 8,000 fr. par an.

11. Collège de France.

L'institution du Collège de France remonte à François Ier. Il fut fondé par lettres patentes du 24 mars 1529, en dehors de l'Université de Paris, pour l'enseignement du grec et de l'hébreu. Les maîtres prirent le titre de *lecteurs royaux*. Il n'y eut d'abord que 10 chaires en 1789, il y en avait 20, aujourd'hui elles sont au nombre de 40 et elles ont pour objets toutes les branches des connaissances humaines.

Les textes réglementaires sur le Collège de France sont très nombreux, mais ils ont été codifiés par le décret du 1er janvier 1873, actuellement en vigueur.

Tous les cours sont publics et gratuits.

Les dépenses du Collège de France s'élèvent à 500,000 fr. par an, dont 400,000 fr. pour le traitement de 40 professeurs à 10,000 fr., 27,000 fr. pour 9 préparateurs à 3,000 fr., 11,000 fr. environ pour le préciput de l'administrateur, le secrétaire et les gens de service, et le reste pour les frais de matériel.

12. École des langues orientales vivantes.

Cette école, destinée à l'enseignement pratique des langues et dialectes en usage en Orient et dans l'Extrême-Orient, fut créée par le décret du 10 germinal an III. Elle est aujourd'hui régie par le décret du 8 novembre 1869.

Elle est administrée par un directeur et un conseil de perfectionnement, présidé par le ministre. Tous les cours sont publics et gratuits. Mais les étudiants qui veulent le titre d'élèves de l'école, doivent se faire inscrire et subir des examens de fin d'année. A leur sortie, ils subissent un examen général et reçoivent, s'il y a lieu, un diplôme d'élève breveté pour la ou les langues qu'ils ont apprises. Ce brevet leur permet de concourir avec les élèves-drogmans et les élèves-interprètes pour les emplois vacants de drogmans adjoints ou d'interprètes adjoints au ministère des affaires étrangères.

La dépense prévue au budget pour cet établissement est de 153,000 fr. se répartissant ainsi : personnel, 119,000 fr. ; bourses d'élèves, 8,500 fr. ; gens de service, 5,400 fr. ; matériel et bibliothèque 20,100 fr.

13. Muséum d'histoire naturelle. *V. ce mot.*

14. École d'astronomie. *V.* Observatoire.

B. *Service des Beaux-Arts.*

15. École des beaux-arts.

Cette école, organisée dans son état actuel par la Convention en 1795, a son origine dans les deux académies d'architecture, fondée en 1671, et de peinture, constituée elle-même en 1652 par la réunion de la nouvelle académie royale (1648) et de l'ancienne académie de Saint-Luc, maîtrise des peintres de Paris, dont la fondation remontait au XIVe siècle. Ces institutions étaient tout à la fois des corps gardiens des grandes traditions artistiques et de véritables écoles des beaux-arts. La Convention, tout en conservant à sa nouvelle organisation ces deux caractères, ne les donna pas à un seul et même établissement, mais à deux institutions distinctes; ce fut ainsi qu'à côté de l'Académie des beaux-arts fut formée l'école spéciale. Elle est installée aujourd'hui, depuis 1816, dans l'ancien couvent des Petits-Augustins, agrandi en 1832 du bâtiment qui se trouve sur le quai, et en 1885 d'un autre hôtel contigu acheté par l'Etat.

Élèves de l'école. Peuvent être admis à l'école des beaux-arts tous les jeunes Français, de 15 à 30 ans, qui se font inscrire à cet effet. Les étrangers n'y sont admis que par décision spéciale (*Arr. min.* 14 *août* 1871). Mais tous les inscrits n'ont pas droit au titre d'*élèves* qui est réservé à ceux qui subissent les épreuves instituées pour l'admission, après un semestre passé à l'école.

En outre, pour conserver leur titre d'élève, ils doivent, pendant toute la durée de leur séjour à l'école, prendre part à tous les concours réglementaires et y obtenir des récompenses déterminées. Ces récompenses consistent en mentions, en médailles et en allocations pécuniaires dont un certain nombre proviennent de fondations. Celles-ci sont au nombre de 19 et montent annuellement à la somme de 13,766 fr.

Concours pour le prix de Rome. A la fin de leurs études, les élèves, à condition de n'être pas mariés, peuvent prendre part aux concours du grand prix de Rome ouvert entre tous les artistes français célibataires et âgés de moins de 30 ans, chaque année pour la peinture, la sculpture et l'architecture, tous les 2 ans pour la gravure en taille-douce, et tous les 3 ans pour la gravure en médailles et en pierres fines.

Pour chaque grand prix, il y a deux concours d'essai (sauf pour la gravure en taille-douce où il n'y en a qu'un) et un concours définitif. Les premiers sont éliminatoires et dix candidats seulement peuvent monter en loges pour le concours définitif. Les concurrents reçoivent, pour frais d'exécution, une indemnité fixée à 300 fr. pour les peintres et les sculpteurs, et à 200 fr. pour les autres.

Le jugement est rendu après une exposition publique. Les premiers grands-prix reçoivent un diplôme et une médaille d'or, et vont passer quatre années à Rome aux frais de l'État. Les seconds grands-prix reçoivent un diplôme et une médaille d'or. En outre, le premier second grand-prix d'architecture touche le prix Leclère, soit 1,000 fr., et le premier second grand-prix de peinture, le prix Troyon, soit 600 fr.

Le personnel enseignant comprend 42 professeurs, examinateurs et préparateurs. L'administration est confiée à un directeur ayant sous ses ordres 1 inspecteur, 1 secrétaire, 5 commis de secrétariat et le personnel de la bibliothèque et du musée qui se compose d'un conservateur, d'un conservateur adjoint et de 3 sous-bibliothécaires.

Les dépenses de l'école s'élèvent à 360,000 fr. se décomposant ainsi : personnel administratif, 49,600 fr. ; personnel enseignant, 136,100 fr. ; gens de service, 62,000 fr. ; matériel, modèles et frais d'atelier, bibliothèque, 112,300 fr.

16. Académie de France, à Rome.

Cette institution dont l'origine remonte à Louis XIV, fut réorganisée sous la Convention par le décret

du 3 brumaire an IV. Installée en 1803, à la villa Médicis, l'école reçut, outre des peintres, des sculpteurs et des architectes, des compositeurs, des graveurs en taille-douce, des graveurs en médailles, des graveurs en pierres fines (ces deux sections sont aujourd'hui réunies) et des peintres paysagistes. Les graveurs et les paysagistes ne restaient que quatre années, tandis que les autres jouissaient de la pension pendant cinq ans. Un décret de 1863 a diminué d'un an pour tout le monde la durée du séjour à Rome et un autre décret de 1871 a supprimé la bourse du peintre paysagiste.

L'Académie comprend un directeur (nommé par décret sur une liste de trois candidats présentés par l'Académie des beaux-arts) et les premiers grands-prix de Rome pensionnés par l'État. Tous vivent en commun à la villa Médicis. Ils jouissent de la pension pendant 4 ans, sauf les graveurs en médailles et en pierres fines qui ne restent que 3 ans. Les architectes doivent passer leur 4e année à l'école d'Athènes.

Chaque pensionnaire touche 600 fr. pour se rendre à Rome et autant à la fin de la 4e année pour en revenir; en outre, les architectes ont un supplément de 800 fr. pour se rendre en Grèce. Ils reçoivent de plus pendant leur séjour à Rome une indemnité de frais d'études qui s'élève à 750 fr. pour les peintres, à 450 fr. pour les sculpteurs, à 1,000 fr. pour les architectes, à 120 fr. pour les graveurs en taille-douce, à 90 fr. plus l'achat des pierres fines pour la seconde catégorie des graveurs. Enfin, la pension annuelle de chaque élève est fixée à 3,510 fr. sur lesquels ils subissent une retenue de 300 fr. par an, qui leur est rendue à la fin de leur séjour.

Les pensionnaires sont astreints chaque année à certains travaux réglementaires qu'ils doivent envoyer à Paris où ils font l'objet d'une exposition publique. Quant aux œuvres des musiciens, l'une d'elles, choisie par la section de musique de l'Académie des beaux-arts, est exécutée publiquement.

Les dépenses atteignent le chiffre de 152,000 fr. par an, dont 24,000 fr. applicables à la direction et au service de l'école, et le reste aux frais d'entretien des pensionnaires, à leurs allocations diverses, à l'exécution de leurs œuvres et aux dépenses du matériel.

Diverses fondations ont été faites en faveur des grands-prix de Rome : la donation *Leprince,* rente annuelle de 3,000 fr. à partager entre les grands-prix, 1,000 fr. à celui de peinture et à celui de sculpture, 600 fr. à celui d'architecture, 400 fr. à celui de gravure ; le legs *Jarry*, rente de 1,228 fr. dont le montant est donné chaque année à l'architecte revenant de Rome ; la fondation *Trémont*, 2,000 francs de rente à distribuer en deux prix de 1,000 francs à deux grands-prix de Rome choisis par l'Académie des beaux arts ; le prix *Crescent,* rente triennale de 18,500 fr. pour l'exécution d'une composition de musique dramatique émanant d'un prix de Rome, 10,000 fr. sont donnés au théâtre qui monte l'œuvre, le reste appartient à l'auteur.

17. Écoles nationales des beaux-arts dans les départements.

Indépendamment de l'école de Paris, il existe en province des écoles *nationales* de beaux-arts dont le but est d'exercer les jeunes gens à la pratique des arts et à l'enseignement du dessin.

Ces écoles sont établies à Lyon (*Déc.* 2 *déc.* 1876), Dijon, Bourges (*Déc.* 7 *oct.* 1881) et Alger (*Déc.* 8 *nov.* 1881). L'enseignement, absolument gratuit, porte sur le dessin, la peinture, les éléments de la sculpture et de l'architecture, l'archéologie, l'histoire de l'art et les applications du dessin. Le personnel enseignant comprend huit ou neuf professeurs par école.

Les conditions d'admission varient avec chaque établissement ; en général, il faut être Français, avoir 10 ou 12 ans au minimum et savoir lire et écrire. Comme à Paris, le titre d'élève de l'école n'appartient généralement qu'à celui qui le conquiert en subissant les épreuves déterminées par le règlement. Chaque école a également ses concours et ses récompenses parmi lesquelles figurent des bourses, dont un tiers est ordinairement attribué aux jeunes gens qui se destinent à l'enseignement du dessin.

Chaque école est administrée par le directeur et le conseil des professeurs. Son budget se compose de ses revenus propres, des subventions municipales et des subventions de l'État. Deux d'entre elles, Lyon et Dijon, reçoivent une subvention fixe et annuelle de 16,000 fr., ce qui ne les empêche pas de participer aux subventions annuelles et éventuelles pour lesquelles un crédit de 333,400 fr. est ouvert au budget des beaux-arts.

18. École nationale de dessin pour les jeunes filles.

Cette école, fondée en 1800 par M. Frère de Montizon et installée rue de Seine, porte, depuis le décret du 30 septembre 1881, son titre actuel. Elle a pour but de former les jeunes filles à l'enseignement du dessin et à l'exercice des industries relevant de l'art.

Les élèves, pour être admises, doivent avoir au moins 12 ans, au plus 25 ans et savoir lire, écrire et compter ; elles doivent être présentées par leur père ou leur chef d'atelier. Le régime est l'externat.

L'enseignement est gratuit ; il comprend trois divisions.

Il y a des concours, et des récompenses sont distribuées ; parmi elles figurent six bourses, de 400 fr., 300 fr. et 200 fr., accordées pour trois ans aux élèves qui emportent le plus de prix au cours de l'année. (*D.* 8 *oct.* 1881.)

La dépense totale, à la charge de l'État, s'élève à 40,200 fr., dont 6,000 fr. à la directrice, 1,500 fr. à l'économe, 1,800 fr. à la surveillante, 15,200 fr. au personnel enseignant (18 professeurs et répétiteurs) et 15,700 fr. pour les bourses et dépenses de matériel.

19. École nationale des arts décoratifs, à Paris.

Cet établissement, fondé en 1765 par J. J. Bachelier, a reçu, en 1877, le titre définitif d'École nationale des arts décoratifs. Destinée en principe à former des artistes et des artisans pour les industries relevant de l'art, cette école ne fut ouverte, jusqu'en 1880, que le soir ; mais, depuis cette date, on a organisé un enseignement complet pendant toute la journée.

Les élèves qui veulent suivre les cours, doivent se faire inscrire sur la présentation de leurs parents ou correspondants, avoir 10 ans au moins (14 pour les cours du soir) et savoir lire, écrire et compter. S'ils reçoivent une subvention d'un département ou d'une ville, ils doivent en outre le déclarer. Ils subissent alors un examen à la suite duquel on les

classe dans une division. Le passage dans une division supérieure a lieu à la suite de concours mensuels.

L'enseignement est gratuit. En dehors des concours mensuels, à la suite desquels sont distribuées des médailles d'argent et de bronze, il y a de grands concours annuels dont les récompenses sont les deux grands-prix de l'école, des bourses de voyage et les prix offerts par le ministre ou provenant de fondations, sans compter nombre de livrets de caisse d'épargne mis à la disposition du directeur.

L'école est administrée par un directeur ayant à côté de lui le *Conseil des professeurs* et le *Conseil supérieur de l'école*, présidé par le directeur des beaux-arts, qui ne doit pas être confondu avec le *comité de patronage de l'école*.

L'établissement coûte à l'État 106,000 fr. se répartissant ainsi :

Direction	8,000 fr.
Personnel administratif.	11,400
Personnel enseignant.	48,100
Surveillants et gens de service	13,400
Bourses.	3,480
Modèles, concours, dépenses du matériel .	21,620

20. Écoles nationales des arts décoratifs dans les départements.

Depuis quelques années, on tend à créer dans les grands centres industriels, des écoles d'arts décoratifs, qui poursuivent le même but que celle de Paris, avec des applications aux principales industries de la région. C'est ainsi qu'on a établi des écoles nationales d'arts décoratifs à Limoges et à Nice, en 1881, et qu'on a transformé sur le même modèle, en 1884, l'ancienne école municipale d'Aubusson. C'est dans le même ordre d'idées que fut fondée l'école nationale des arts industriels de Roubaix.

Les conditions d'admission des élèves, variables dans chaque établissement, sont à peu près les mêmes qu'à l'école de Paris et le mode d'organisation intérieure et d'administration n'en diffère pas très sensiblement.

Quant aux dépenses de ces écoles, elles sont couvertes par des ressources provenant de libéralités à elles faites par des particuliers ou des chambres de commerce, par des subventions municipales ou des conseils généraux et par d'importantes subventions de l'État prélevées sur le crédit ouvert à cet effet au budget, pour les écoles spéciales de beaux-arts et de dessin dans les départements.

21. Écoles de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais.

Auprès des grandes manufactures nationales de céramique et de tapisserie de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais, il existe des écoles destinées à former des artisans habiles et à recruter le personnel des artistes employés dans ces manufactures.

Le régime des trois écoles, sans être identique, ne diffère pas sensiblement. Les élèves sont nommés par le ministre, qui les choisit de préférence parmi les fils des artistes de la manufacture. Ces enfants doivent avoir au moins 12 ans et savoir lire et écrire. Ils débutent comme stagiaires, puis, au bout d'un certain temps, ils deviennent titulaires et touchent alors une indemnité de stage de 100 fr. Élèves titulaires, ils reçoivent un traitement qui est de 400 fr. aux Gobelins et varie de 300 fr à 1,000 fr. à Sèvres, et de 400 fr. à 1,100 à Beauvais.

L'enseignement se confond avec la pratique de l'art dans les ateliers ; aussi, l'école est-elle sous l'autorité de l'administration de la manufacture et du conseil de perfectionnement.

Aux Gobelins l'école est dirigée par l'inspecteur attaché à l'établissement. L'enseignement comprend l'étude des sciences appliquées à la tapisserie, et celle de la tapisserie et du tapis.

Il en est de même à Beauvais où les élèves travaillent en outre dans un atelier spécial de tapisserie.

A Sèvres, la durée de l'enseignement est de 5 ans. Il y a un cours préparatoire que l'on doit suivre pendant deux ans et un cours spécial qui dure trois ans, où l'on étudie tous les arts qui se rapportent à la céramique et à la peinture sur porcelaine.

Dans chacune de ces écoles, il existe un prix annuel qui est décerné à la suite d'un concours public.

Quant aux dépenses, elles se confondent avec celles de la manufacture ; on peut les évaluer approximativement de 12,000 fr. à 15,000 fr., sans le prix annuel, dans chaque établissement.

22. École du Louvre.

Cette institution, créée par le zèle des conservateurs du musée, vers 1877, devint officielle à la suite du décret du 24 janvier 1882. Elle a pour objet de tirer des collections du Louvre pour l'instruction du public l'enseignement qu'elles renferment.

Les cours sont publics et gratuits, mais les personnes qui veulent avoir le titre d'élèves de l'école, doivent se faire inscrire, suivre les cours pendant trois ans, passer un examen chaque année et, après la fin de leurs études, présenter une thèse manuscrite sur un sujet de l'enseignement. Si elles satisfont à ces diverses épreuves, elles reçoivent un diplôme pour le ou les spécialités dont elles ont suivi les cours.

L'école d'abord trop exclusivement archéologique comptait neuf cours : archéologie nationale, archéologie égyptienne, archéologie orientale, épigraphie assyrienne, épigraphie phénicienne, langue démotique, langue copte et droit égyptien. On a créé postérieurement des cours d'histoire de la peinture, de la sculpture au moyen âge et à la Renaissance ; d'histoire de l'art, etc...

Les professeurs sont les conservateurs du musée. A leur défaut, et par exception, des personnes étrangères au musée peuvent être chargées de cours. Les uns et les autres reçoivent une rémunération variant avec le nombre et la durée de leurs leçons. La dépense totale s'élève à 29,500 fr.

23. Conservatoire de musique et de déclamation.

V. ce mot.

24. Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique.

Depuis un certain temps, l'on tend à rendre national l'enseignement de la musique, donné autrefois dans les écoles municipales. Les premiers de ces établissements rendus nationaux l'ont été à titre de succursales du Conservatoire et ont conservé cette dénomination, non qu'ils eussent un lien administratif avec le Conservatoire, mais parce qu'on y suivait les mêmes méthodes. Maintenant, on les appelle simplement écoles nationales.

Les succursales du Conservatoire sont établies à Avignon, Dijon, le Havre, Lille, Lyon, Nancy, Nantes, Rennes et Toulouse. Les écoles nationales, au nombre de 17, sont à Aix, Angoulême, Bayonne, Boulogne-sur-Mer, Caen, Cette, Chambéry, Digne, Douai, Le Mans, Nîmes, Perpignan, Roubaix, Saint-Étienne, Saint-Omer, Tours et Valenciennes.

Toutes ces écoles reçoivent de l'État des subventions qui s'élèvent ensemble à 116,600 fr., dont 66,000 fr. pour les succursales et 50,600 fr. pour les écoles. En dehors de ces institutions, l'État accorde encore des subventions pour l'enseignement de la musique aux six maîtrises de Langres, Montpellier, Moulins, Nevers, Reims et Rodez (ensemble 20,000 fr.) et 22,000 fr., sous forme de bourses, à l'école de musique classique Niedermeyer, simple établissement privé soumis néanmoins à l'inspection du service des beaux-arts.

III. ÉCOLES RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

25. École spéciale militaire.

L'école militaire, installée à Saint-Cyr depuis 1808, a pour but de former des officiers pour l'infanterie, la cavalerie et l'infanterie de marine.

Elle se recrute au concours. Les candidats doivent produire : 1° leur acte de naissance constatant qu'ils ont 18 ans au moins au 1er octobre de l'année du concours et 21 ans au plus au 1er janvier de cette même année ; 2° un diplôme de bachelier ou tout au moins le certificat de la 1re partie du baccalauréat es lettres ; 3° un certificat de vaccine ; 4° un certificat du commandant de recrutement constatant l'aptitude physique au service militaire ; 5° une déclaration écrite du centre d'examen choisi ; 6° l'engagement de payer la pension ou une demande de bourse.

Le ministre arrête annuellement le nombre de places à pourvoir. Tous les candidats nommés élèves doivent contracter un engagement de cinq ans (sauf ceux déjà militaires). Le prix de la pension est de 1,500 fr. par an, plus le trousseau évalué 700 francs. Des bourses et demi-bourses avec ou sans trousseaux et demi-trousseaux sont accordées aux jeunes gens dont les familles ne peuvent payer la pension et qui en font la demande à la préfecture avant le 1er mai.

La recette des pensions et trousseaux s'élève annuellement à 850,000 fr. environ. La concession des bourses et trousseaux représente une somme qui atteint presque le même chiffre, à peu près 750,000 fr.

A la fin de la 1re année, les élèves, qui le désirent, passent l'examen d'aptitude pour la cavalerie et les jeunes gens admis ont droit d'opter pour cette arme d'après leur rang de passage en 2e année et dans la limite du nombre des places fixé par le ministre. Ils forment le peloton de cavalerie et versent une somme de 25 fr. à leur masse en sus des 75 fr. qu'ils ont dû verser, comme tous les autres, à leur entrée à l'école.

A la fin de la 2e année, après l'inspection générale, ont lieu les examens de sortie, qui déterminent le rang de chacun dans la promotion et l'ordre d'après lequel ils choisissent le régiment dans lequel ils désirent servir.

Le budget des dépenses de l'école s'élève à 1,769,200 fr., se décomposant en : solde des officiers et élèves, 465,524 fr. ; personnel civil, 276,451 fr. ; matériel des élèves, 793,058 fr. ; matériel de l'école, 234,167 fr.

Si l'on déduit du chiffre de 1,769,200 fr. le prix des pensions payées par les familles, il reste une somme d'environ 830,000 fr. à la charge de l'État.

26. École militaire d'infanterie.

Cette école, instituée par le décret du 4 décembre 1874, est réglementée aujourd'hui par le décret du 4 février 1881. D'abord installée au camp d'Avord, elle est maintenant à Saint-Maixent. Elle a pour but de compléter l'instruction militaire des sous-officiers d'infanterie reconnus capables d'être nommés officiers.

L'admission a lieu au concours parmi les sous-officiers ayant deux ans de service et proposés par l'inspecteur général. Ils doivent avoir encore deux années de service à faire. L'effectif est réglé de façon à pouvoir nommer sous-lieutenants dans un court délai, après leur sortie, les élèves qui ont satisfait aux examens.

La durée des études est d'une année. Les élèves reçoivent tout à la fois une instruction générale et l'enseignement militaire. Ils touchent une solde de 1 fr. 60 c. par jour et sont astreints à toutes les obligations de la discipline militaire.

L'école est placée sous la direction d'un lieutenant-colonel et d'un chef de bataillon commandant en second, avec deux lieutenants comme trésorier et comptable, et d'un médecin-major. L'enseignement est donné par 9 capitaines et 20 lieutenants, professeurs et instructeurs. En outre, 100 sous-officiers et soldats sont attachés au service de l'école.

La dépense s'élève à la somme de 585,300 fr., comprenant : personnel et indemnités, 524,274 fr., et matériel, 61,026 fr.

27. École d'application de cavalerie.

L'école d'application de cavalerie, installée à Saumur, est organisée aujourd'hui conformément au décret du 25 mai 1883. Elle reçoit à titre d'élèves :

1° Des lieutenants de cavalerie et d'artillerie destinés à faire des instructeurs d'équitation pour les régiments ;

2° Les sous-lieutenants de cavalerie sortant de Saint-Cyr ;

3° Les sous-officiers de cavalerie reconnus susceptibles de devenir officiers. Le recrutement se fait comme pour l'école de Saint-Maixent, et ceux qui sortent avec la note *bien* sont nommés sous-lieutenants ;

4° Les aides-vétérinaires stagiaires nouvellement promus.

Le but de l'école est surtout de dresser des cavaliers, aussi les exercices pratiques y occupent la plus grande place. L'enseignement théorique porte sur le règlement des manœuvres de cavalerie en France et à l'étranger, l'équitation, l'hippologie, l'art militaire et la tactique appliquée à la cavalerie, la topographie, la fortification en campagne, l'artillerie et l'allemand.

Tout le personnel de l'école forme trois catégories : les officiers-instructeurs et élèves, les vétérinaires et les sous-officiers-instructeurs et élèves ; chacune d'elles vit séparée des autres à l'école, où il y a trois mess.

On a annexé à l'école de cavalerie :

1° Une *école de dressage*, sous la direction de l'instructeur en chef d'équitation ;

2° Une *école de maréchalerie*, qui reçoit les

élèves-maréchaux ferrants dans les régiments désignés à l'inspection générale. Le cours dure 11 mois, et ceux qui satisfont à l'examen final, obtiennent le brevet de maître maréchal ;

3° Une *école de télégraphistes*, qui comprend deux divisions : la première, composée d'élèves télégraphistes ayant besoin d'apprendre le maniement des appareils, la seconde, composée de télégraphistes qui reçoivent l'enseignement spécial de la télégraphie militaire et qu'on habitue aux exercices qu'elle comporte.

La dépense s'élève à 1,350,000 fr. environ, savoir :

Solde (personnel de l'École, officiers et soldats)	370,000 fr.
Solde des élèves	[illegible]
Abonnements et indemnités	246,000
Personnel civil	18,000
Dépenses du matériel	78,000

28. École polytechnique.

L'école polytechnique, l'une des plus glorieuses fondations de la Convention nationale, est régie aujourd'hui par le décret du 30 novembre 1863 et le règlement ministériel du 5 mars 1857.

Elle est destinée à préparer des jeunes gens pour le recrutement des services suivants : mines, ponts et chaussées, manufactures de l'État (tabacs, poudres et salpêtres), télégraphes, génie maritime, corps des ingénieurs hydrographes, commissariat de la marine, marine militaire, génie militaire, artillerie de terre et de mer.

L'école se recrute au concours. Pour y prendre part, il faut être Français et âgé au moins de 16 ans, au plus de 20 ans au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, en fait, la limite d'âge est prorogée d'un an par une décision spéciale à chaque concours ; mais ceux qui bénéficient de cette mesure doivent choisir le service militaire, quel que soit leur rang de sortie ; pour les militaires, elle est reculée à 25 ans. Tous les candidats doivent produire les mêmes pièces que pour l'entrée à Saint-Cyr.

Le concours comprend deux séries d'épreuves dont la première est éliminatoire. Tous les admissibles à la seconde série d'épreuves, qui, après les avoir subies, sont classés dans un rang d'un numéro inférieur au chiffre maximum arrêté pour la promotion de l'année, sont nommés élèves de l'école. Le chiffre des promotions a beaucoup varié, mais, depuis une dizaine d'années, il est toujours fixé entre 210 et 250.

Les élèves de l'école sont soumis au régime militaire et portent un uniforme. Le prix de la pension est de 1,000 fr. par an, et celui du trousseau de 700 fr. Chaque élève doit en outre verser 100 francs pour sa masse en entrant. Il est accordé très facilement des bourses et demi-bourses, avec ou sans trousseau et demi-trousseau, aux familles sans fortune qui en font la demande au préfet de leur département avant le 1er mai.

Les élèves sont classés en deux divisions, correspondant aux deux années d'études. Chaque division forme deux compagnies ; chaque compagnie est commandée par un capitaine assisté de deux adjudants. Dans chaque compagnie, il y a en outre un sergent-major, un sergent-fourrier et dix sergents pris parmi les élèves ; ce sont, dans chaque année, les 24 premiers du classement.

La durée des études est de deux ans.

Le budget de l'école est réglé en dépenses pour 1889 à une somme totale de 1,278,076 fr., comprenant : personnel militaire (11 officiers et 27 sous-officiers et soldats), 70,419 fr. ; personnel civil enseignant (50 examinateurs, professeurs et répétiteurs), 283,036 fr. ; personnel civil administratif (23 fonctionnaires), 71,109 fr. ; gens de service, etc., 92,602 fr. ; matériel, 32,050 fr. ; frais généraux, 240,810 fr. ; dépenses des élèves, 487,150 fr.

Cette dernière somme doit être diminuée du produit d'un certain nombre de fondations de bourse et du montant des pensions et trousseaux payé par les familles. Cette recette s'élève environ à 280,000 fr. par an.

29. École d'application du génie et de l'artillerie.

Cette école, autrefois à Metz et transportée depuis 1872 à Fontainebleau, se recrute exclusivement parmi les élèves de l'école polytechnique qui sortent dans l'artillerie et dans le génie. Ils arrivent comme sous-lieutenants élèves, suivent les cours pendant deux ans, passent des examens à la fin de la 1re et de la 2e année, et sont affectés comme lieutenants en second aux différents régiments d'artillerie et du génie, d'après l'ordre de classement de leur sortie de l'école.

En arrivant à l'école, les élèves doivent faire toutes les dépenses nécessaires pour s'équiper. Remise de cette *première mise d'équipement* est faite, pour le tout ou pour moitié, aux boursiers de l'école polytechnique ; elle est de 950 fr. pour l'artillerie et de 570 fr. pour le génie. Pendant leur séjour à Fontainebleau, les élèves reçoivent la solde des sous-lieutenants, plus une indemnité de rassemblement de 75 centimes par jour.

Le nombre des élèves présents à l'école est à peu près de 350 par an.

La solde des élèves coûte près de 800,000 fr., non compris les indemnités de rassemblement qui s'élèvent à 138,000 fr. La solde du personnel militaire (1 général, 57 officiers et 60 sous-officiers et soldats) représente 250,000 fr., les traitements et salaires du personnel civil, 75,000 fr., les abonnements et indemnités, 90,000 fr., et les dépenses de matériel, environ 195,000 fr. L'école coûte à l'État, y compris la solde des élèves, plus de 1,500,000 fr.

30. Écoles d'artillerie et écoles du génie.

Dans chaque brigade d'artillerie est établie une école destinée à compléter l'instruction militaire donnée dans les corps de troupe.

Ces écoles, régies encore par le décret du 5 mars 1870, sont établies à Douai, La Fère, Versailles, Le Mans, Orléans, Châlons-sur-Marne, Besançon, Bourges, Poitiers, Rennes, Vannes, Angoulême, Clermont-Ferrand, Grenoble, Nîmes, Castres, Toulouse, Tarbes et Vincennes. Chaque école est placée sous l'autorité d'un lieutenant-colonel et les cours sont faits par des capitaines et des lieutenants.

Les auditeurs de ces écoles sont des lieutenants et sous-lieutenants qui désirent compléter leur instruction et les sous-officiers qui, voulant faire leur carrière dans l'armée, se préparent au concours pour l'école de Versailles. Avant l'organisation de celle-ci, c'est-à-dire avant 1884, les écoles de corps d'armée préparaient directement les sous-officiers reconnus capables d'être nommés sous-lieutenants.

Il existe également quatre écoles du génie, à

Versailles, Arras, Grenoble et Montpellier, désignées à tort sous le nom d'écoles régimentaires et qui ont pour l'arme du génie le même objet que celles dont nous venons de parler pour l'artillerie. Chaque école est dirigée par un chef de bataillon assisté de trois professeurs titulaires.

Tout le personnel de ces écoles n'étant ni détaché, ni hors cadres, est payé sur les chapitres de la solde. Quant aux dépenses du matériel et des agents secondaires, elles sont comprises dans celles des établissements de l'artillerie (ch. 39 et 40) et celles des établissements du génie (ch. 43 et 44).

31. École militaire de l'artillerie, du génie et du train.

Cette école, instituée à Versailles par décret du 10 janvier 1884, a diminué l'importance des établissements dont nous venons de parler. Désormais, nul sous-officier d'artillerie et du génie ne peut être nommé sous-lieutenant sans avoir passé par l'école de Versailles et avoir satisfait aux épreuves réglementaires. Un décret du 26 mai 1884 a ajouté aux divisions de l'artillerie et du génie, une division spéciale pour les sous-officiers du train des équipages et l'on vient de créer une nouvelle section pour ceux des bataillons de chemins de fer.

Comme à Saint-Maixent, l'école se recrute au concours, parmi les sous-officiers ayant un an de grade et désignés à cet effet lors de l'inspection générale. S'ils sont libérables pendant la durée des études, qui est d'un an, ils doivent se rengager.

La condition des élèves est la même qu'à Saint-Maixent, à cela près qu'ils touchent une solde quotidienne de 2 fr. Ils reçoivent une instruction générale et une instruction militaire appropriée à leur arme. A la fin de leurs études, ils subissent un examen et ceux qui y satisfont sont nommés sous-lieutenants.

Le nombre des sous-officiers élèves varie de 100 à 120 (70 de l'artillerie, 10 du génie et 20 du train p. 100).

L'école coûte annuellement 239,000 fr., dont 70,000 fr. pour la solde du personnel (19 officiers), 58,000 fr. pour celle des élèves, 22,000 fr. pour les indemnités de résidence, 45,000 fr. pour les abonnements et autres indemnités, et 44,000 fr. pour les dépenses du matériel.

32. École supérieure de guerre.

L'école supérieure de guerre, destinée à développer les hautes études militaires dans l'armée et à constituer le cadre des officiers d'état-major, a été créée par le décret du 15 juin 1878.

L'école se recrute au concours. Sont admis à se présenter, tous les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants ayant cinq ans de grade au 31 décembre de l'année du concours et 3 ans de service dans un corps de troupe. Les demandes accompagnées de l'avis de l'inspecteur général et du commandant de corps d'armée, sont centralisées avant le 1er février au ministère de la guerre et sont examinées par le comité consultatif de l'état-major, sur l'avis duquel le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir.

La durée des études est de deux ans. Le nombre des élèves est à peu près de 150, environ 75 par an. Tous doivent passer des examens de fin d'année et, à leur sortie de l'école, ceux qui ont satisfait aux épreuves, reçoivent le brevet d'officier d'état-major.

Le budget de l'école se règle ainsi en dépenses :

Solde du personnel militaire (35 officiers et 283 sous-officiers et soldats) . . .	295,000 fr.
Solde des élèves	470,000
Indemnités de résidence à Paris	176,000
Personnel civil (5 professeurs et 12 employés)	77,000
Abonnements et indemnités	47,000
Voyages d'état-major des élèves	93,000
Dépenses du matériel	82,000
Total.	1,240,000 fr.

33. École des travaux de campagne.

Cette école, organisée par décret du 27 janvier 1879, est établie à Versailles. Elle est destinée à former des capitaines d'infanterie aux travaux des fortifications en campagne. Elle reçoit 60 capitaines par an en plusieurs fois. Les cours sont professés par des officiers du génie. Les frais particuliers de cette institution, en dehors de la solde, sont payés sur les mêmes crédits que toutes les dépenses des établissements du génie.

34. École d'application des poudres et salpêtres.

Cette école d'application, organisée par arrêté du 25 mars 1878, a pour objet de donner l'instruction professionnelle aux jeunes gens sortant de l'école polytechnique et destinés à entrer dans le corps des ingénieurs des poudres et salpêtres. Les cours sont faits par les ingénieurs du corps en résidence au dépôt central du service, à Paris.

Il n'y a pas de dépenses propres à l'école ; celles qu'elle peut entraîner en matériel, sont comprises au chapitre 42 (poudres et salpêtres, matériel).

35. École centrale de pyrotechnie.

Fondée en 1824, cette école a été transportée de Metz à Bourges en 1870. Elle a pour but de former des praticiens habiles pour la confection et l'emploi des fusées et artifices de guerre.

Les élèves sont choisis parmi les sous-officiers et brigadiers d'artillerie qui en font la demande et qui sont désignés à cet effet lors de l'inspection générale. La durée de l'enseignement est de six mois et le fait de sortir de cet établissement crée des droits particuliers à l'avancement.

L'école est placée sous l'autorité d'un lieutenant-colonel directeur, assisté d'un commandant et d'un capitaine sous-directeurs des travaux. Elle fait partie des établissements de l'artillerie.

36. Écoles normale et régionales de tir.

Les écoles de tir sont de deux catégories :

1° L'école normale établie à Châlons-sur-Marne ;

2° Les écoles régionales, au nombre de trois, établies aux camps de Châlons, du Ruchard et de Valbonne.

La mission de l'école normale est d'étudier tous les perfectionnements à apporter aux armes et munitions en usage dans l'infanterie, d'examiner les armes et procédés employés à l'étranger, de déterminer les meilleures règles du tir, enfin, de former des professeurs et des instructeurs pour les écoles régionales. Le personnel comprend 1 colonel, 6 instructeurs et deux commissions techniques dites l'une des expériences, l'autre des feux de guerre.

Les élèves se recrutent parmi les officiers d'infanterie. Chaque corps d'armée doit envoyer un capitaine par an.

Les écoles régionales ont pour but de former des instructeurs de tir pour les corps de troupe.

ÉCOLES SPÉCIALES

Chaque école, dirigée par un commandant, compte 7 professeurs de tir et reçoit, par année, deux promotions d'élèves. Chaque régiment d'infanterie est tenu d'envoyer chaque année 2 lieutenants ou sous-lieutenants et 4 sous-officiers, ayant encore au moins deux ans de service à faire.

Les dépenses de l'école normale s'élèvent à 180,000 fr., dont 141,000 fr. pour le personnel (y compris 65,000 fr. pour la solde des élèves) et 39,000 fr. pour le matériel. Celles des écoles régionales montent ensemble à 586,000 fr., dont plus de 300,000 fr. pour la solde des élèves.

37. École normale de gymnastique et d'escrime.

Cette école, créée en 1858, a pour but de former des moniteurs de gymnastique et d'escrime. La durée des cours est de 5 mois et demi pour la gymnastique, de 11 mois et demi pour l'escrime. Les élèves sont des officiers, des sous-officiers et soldats ayant encore deux ans de service à faire. On choisit les plus aptes aux exercices physiques, parmi ceux qui demandent à entrer à l'école, lors de l'inspection générale.

Elle est établie à Joinville. Le nombre des élèves qui passent à Joinville atteint 300 environ par an.

La dépense totale à la charge de l'État est de 320,000 fr. à peu près, dont 64,000 fr. applicables à la solde du personnel (9 officiers et 150 sous-officiers et soldats), 115,000 fr. à celle des élèves, 82,000 fr. aux indemnités de résidence et représentation de viande fraîche, 23,000 fr. aux primes de rengagement des sous-officiers et 22,000 fr. au matériel.

38. École d'administration militaire.

L'école d'administration de Vincennes, organisée par les décrets du 21 juillet 1875 et du 31 décembre 1878, a pour but de préparer le personnel nécessaire au recrutement des officiers des services administratifs.

Elle se recrute au concours parmi les sous-officiers de toute arme ayant moins de 25 ans et inscrits au tableau d'avancement. Le nombre des places est d'environ 75 par an.

La durée des cours est de 11 mois. A leur sortie, les élèves passent un examen et ceux qui satisfont aux épreuves, sont aussitôt nommés adjudants-élèves d'administration et suivent la carrière des officiers de ce corps.

L'école, dirigée par un sous-intendant, coûte 127,000 fr. par an, dont 39,000 fr. pour la solde et les indemnités de résidence du personnel et 67,000 fr. pour les élèves (solde, indemnité représentative de viande fraîche, primes de rengagement) et 8,000 fr. pour les dépenses du matériel.

39. Écoles de médecine et de pharmacie militaires.

Avant 1870, il existait à Strasbourg une école préparatoire de médecine et de pharmacie militaires, dans laquelle les élèves-médecins passaient 4 ans et les élèves-pharmaciens 3 ans. Après ce temps, ils venaient compléter leur instruction à l'école d'application du Val-de-Grâce dont ils sortaient avec le grade d'aide-major de 2e classe.

Les événements de 1870 amenèrent la suppression de l'école de Strasbourg. Jusqu'à 1888, elle ne fut pas reconstituée et l'on se borna à répartir entre les villes possédant à la fois un hôpital militaire et une faculté ou une école supérieure de médecine et de pharmacie, les jeunes gens qui se destinaient aux corps de santé de l'armée. Ces villes étaient Paris, Lille, Nancy, Lyon, Montpellier, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Nantes, Rennes et Alger. Des indemnités annuelles de 1,200 fr. étaient accordées à ces jeunes stagiaires au nombre de 150 à peu près, et l'État prenait à sa charge leurs frais universitaires. Un crédit de 243,000 fr. était ouvert au budget pour cet objet.

Cette situation vient d'être modifiée ; une loi en date du 14 décembre 1888 a rétabli l'école préparatoire de médecine et de pharmacie, un décret postérieur l'a installée à Lyon.

Les élèves de cette nouvelle école, soumis au régime militaire et portant l'uniforme, doivent se recruter au concours parmi les étudiants en médecine ayant quatre, huit, douze ou seize inscriptions de doctorat et ayant satisfait aux examens correspondant à leur période de scolarité. Les élèves en pharmacie devront avoir douze, huit, quatre inscriptions de pharmacien de 1re classe, ou les titres nécessaires pour pouvoir prendre des inscriptions de cette catégorie.

Tous les candidats doivent : 1° être Français ; 2° avoir de 22 à 25 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, suivant la division dans laquelle ils concourent ; 3° être physiquement aptes au service militaire.

Le nombre des candidats à admettre est fixé annuellement par le ministre de la guerre.

Après avoir fini leurs études à l'école préparatoire, les élèves du corps de santé militaire sont dirigés vers l'école d'application du Val-de-Grâce, où ils subissent d'abord un examen qui détermine leur rang de classement comme médecins ou pharmaciens stagiaires.

Le personnel administratif de l'école d'application comprend le directeur, médecin-inspecteur, le sous-directeur, médecin principal, le major, 4 surveillants, aides-majors de 1re classe, et 2 officiers d'administration comptables, 25 sous-officiers et soldats sont en outre attachés au service. L'enseignement est donné par 13 professeurs ou agrégés tous militaires.

Le budget du Val-de-Grâce est ainsi fixé en dépenses :

Solde du personnel	121,800 fr.
Indemnités de résidence à Paris	26,800
Solde des élèves, à 2,273 fr. l'un	136,400
Indemnités de résidence des élèves . . .	54,000
Dépenses du matériel	42,000
Abonnements et indemnités diverses. . .	7,000
Mise de premier équipement des stagiaires à 350 fr. l'un	21,000
Total.	409,000 fr.

40. Prytanée militaire.

Le prytanée de la Flèche est en principe destiné à l'éducation gratuite des fils d'officiers, mais il reçoit aussi d'autres enfants qui paient pension. Le prix de cette pension est fixé à 850 fr. par an, et celui du trousseau à 415 fr. Il y a 300 bourses entières et 110 demi-bourses pour les enfants d'officiers, de préférence pour ceux qui sont orphelins. Tous les élèves, en entrant, doivent subir un examen pour faire constater leur degré d'instruction et ils doivent être de la force moyenne de la classe correspondante à leur âge. Les matières de ces examens et la nature des épreuves sont minutieusement définies par les règlements.

L'école est militarisée ; les élèves forment trois compagnies dont les sous-officiers sont pris parmi

eux. L'enseignement est le même que dans les lycées, accru d'une solide instruction militaire. Les élèves ne peuvent rester au delà de l'année scolaire pendant laquelle ils ont accompli leur dix-neuvième année.

Le prytanée est sous l'autorité d'un colonel directeur, assisté d'un major, d'un lieutenant-trésorier, de 2 officiers d'administration, de 6 officiers instructeurs et de 52 professeurs et répétiteurs civils; 47 sous-officiers et soldats sont attachés aux différents services de l'école. Il y a en outre 9 employés civils et 41 agents secondaires.

Les dépenses du prytanée s'élèvent à 720,000 francs en moyenne dont 257,000 fr. pour le personnel civil administratif et enseignant, 66,000 fr. pour la solde des officiers et 275,000 fr. pour l'entretien des élèves. Cette somme doit être diminuée du produit des pensions et trousseaux qui représente environ 100,000 fr. par an.

41. Écoles militaires préparatoires et orphelinat Hériot.

On a créé, depuis 1877, six écoles d'enfants de troupe, quatre pour l'infanterie, Rambouillet, Montreuil-sur-Mer, Saint-Hippolyte-du-Fort et les Andelys, une pour la cavalerie à Autun, une pour l'artillerie et le génie à Billom.

Chacune de ces écoles reçoit 500 élèves choisis parmi les enfants de troupe immatriculés dans les corps. Ils entrent à 13 ans et y restent jusqu'à 18 ans. On leur donne l'enseignement primaire complet et l'instruction militaire.

La dépense totale pour ces six établissements, qui comptent ensemble 3,000 enfants, s'élève à près de 1,600,000 fr..

A ces écoles, il convient d'ajouter l'*Orphelinat Hériot,* situé à la Boissière et dont la création est due à la générosité d'un riche donateur. L'orphelinat admet 160 enfants de 7 à 13 ans.

La dépense annuelle atteint 108,000 fr.; elle est couverte jusqu'à concurrence de 30,000 fr. par la dotation du fondateur et de 45,000 fr. par les remboursements de la marine pour ses enfants de troupe placés dans les écoles militaires préparatoires.

V. ÉCOLES RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA MARINE.

42. École navale.

L'école navale est la pépinière dans laquelle se recrute la presque totalité des officiers de marine. Fondée sous Louis XIV, cette école disparut pendant la Révolution et fut rétablie en 1810; on l'installa sur le *Tourville* en rade de Brest. La Restauration supprima cette institution impériale et organisa un collège de la marine à Angoulême sur la Charente. Cette singulière école navale subsista jusqu'en 1833, mais, dès 1827, l'amiral Roussin avait obtenu qu'on en établirait une succursale à Brest, sur l'*Orion*. En 1834, l'école fut transportée sur le *Borda*, nom qui est toujours resté au vaisseau-école.

L'école se recrute par voie de concours. Les candidats doivent être Français et âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Aucun titre universitaire n'est exigé, mais les diplômes de bacheliers donnent droit à un certain nombre de points.

La durée des études est de deux ans. Le prix de la pension est de 700 fr. par an, plus une somme unique de 1,000 fr. pour le trousseau et les objets d'étude. Des bourses, demi-bourses et remises de trousseau sont accordées aux familles peu fortunées.

L'école coûte annuellement environ 1,120,000 fr. dont 387,000 fr. pour le personnel des officiers et des professeurs. Ce chiffre doit être diminué du prix des pensions d'élèves qui représente une somme annuelle d'à peu près 90,000 fr.

43. École d'application des aspirants.

Cette école, organisée en 1864, a pour objet de donner aux jeunes officiers qui sortent du *Borda* une instruction pratique complète. Elle fut installée d'abord sur le *Jean-Bart,* puis sur l'*Iphigénie*.

Outre les élèves du *Borda,* l'école reçoit les élèves de l'école polytechnique qui entrent dans la marine avec le grade d'aspirant de 1re classe (4 à 8 par an) et les aspirants qui sortent des équipages à la suite d'un examen spécial.

Les élèves embarqués sur l'*Iphigénie* font une campagne de dix mois, à la fin de laquelle ils passent un examen. S'ils satisfont aux épreuves, ils sont nommés aspirants de 1re classe; dans le cas contraire, ils doivent se réembarquer et sont admis à se représenter à l'examen six mois plus tard.

La dépense totale s'élève à 985,000 fr., y compris la solde des élèves qui monte à 75 fr. par mois, plus 1 fr. par jour pour la nourriture dans les mers d'Europe et 1 fr. 50 c. dans les mers étrangères.

44. Écoles des pupilles de la marine et des mousses.

L'établissement des *pupilles de la marine,* installé à Brest, est autant une institution de bienfaisance qu'un moyen de recrutement pour l'école des mousses. Il reçoit 500 enfants, tous orphelins de gens de mer, à partir de 7 ans pour les orphelins de père et de mère, à partir de 9 ans pour ceux qui ont encore ou leur père ou leur mère. Ils y restent jusqu'à 14 ans, âge auquel ils peuvent entrer à l'école des mousses. Les ressources de l'établissement sont accrues de nombreuses fondations dont la principale est celle de M. Poirier qui légua, en 1882, 300,000 fr. pour création de bourses en faveur de pupilles bretons et normands.

L'*école des mousses* compte un contingent de 800 enfants de 14 à 15 ans, qui se renouvelle par moitié chaque année. C'est parmi eux que se recrute la plupart des officiers mariniers. A leur sortie, ils ne sont cependant pas obligés de prendre la carrière maritime. L'école est établie sur un bâtiment en rade de Brest, l'*Austerlitz*.

Un autre vaisseau, la *Bretagne,* sert de dépôt d'instruction aux apprentis marins.

Les dépenses de ces divers établissements, officiers, professeurs, élèves et matériel, dépassent annuellement la somme de 2 millions.

45. Écoles des spécialités et écoles diverses pour les services de la marine.

Le service de la manœuvre des bâtiments et du maniement des défenses navales oblige la marine de l'État à préparer des hommes parfaitement exercés à l'emploi auquel on les destine. De là vient la nécessité d'entretenir un grand nombre d'écoles où se forment les spécialités. Ce sont les suivantes :

1° L'*école de formation des spécialités,* établie en rade de Brest, reçoit, pour leur donner une instruction générale, les recrues que l'on destine aux différentes écoles de spécialités (Effectif : 850 hommes, officiers, instructeurs et élèves) ;

2° L'*école des canonniers*, sur la *Couronne*, a pour objet d'exercer les marins à la manœuvre des pièces de l'artillerie navale. Après avoir subi avec succès les épreuves qui terminent chaque cours, les canonniers reçoivent un brevet qui leur donne droit à un supplément de solde (Effectif : 1,150 hommes);

3° L'*école des gabiers*, établie sur un bâtiment à voile, la ***Résolue***, qui fait une campagne annuelle dans l'Océan, forme des gabiers et des timoniers qui sont brevetés, s'ils sont reconnus capables (Effectif : 130 hommes);

4° L'*école des pilotes*, à bord de l'*Élan*, est destinée à former pour les bâtiments de l'État des pilotes connaissant parfaitement l'entrée des ports et rades du littoral (Effectif : 120 hommes);

5° L'*école des défenses sous-marines*, instituée à Boyardville, en 1869, a pour but de donner aux officiers de marine, officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins l'instruction théorique et pratique spéciale pour l'usage des engins sous-marins destinés à l'attaque et à la défense. Cette école a d'ailleurs perdu son importance depuis l'organisation, à bord de l'*Algésiras*, d'une *école spéciale de torpilles* (Effectif, 480 hommes);

6° Les *écoles des mécaniciens*, installées à Brest et à Toulon sur le bâtiment central de la réserve, ont pour objet de donner aux jeunes gens qui embrassent la profession de mécanicien, l'instruction théorique et pratique nécessaire pour la direction, l'entretien et la conservation des appareils moteurs des bâtiments de la flotte (Effectif, 650 hommes);

7° L'*école d'artillerie et de pyrotechnie*, établie à terre à Toulon, est destinée à former des marins à l'usage, à la fabrication et à l'application des matières explosibles, des pièces d'artifices et des signaux lumineux ;

8° L'*école d'artillerie* de Lorient a pour but de donner aux sous-officiers du régiment d'artillerie de marine les connaissances nécessaires pour passer l'examen de sous-lieutenant ;

9° Le *bataillon-école des apprentis fusiliers*, à Lorient, est formé d'hommes qui reçoivent l'instruction nécessaire pour assurer le service de la mousqueterie à bord des bâtiments et l'organisation des compagnies de débarquement;

10° L'*école des tambours et des clairons*, à Lorient, pour les équipages de la flotte ;

11° Nombre d'écoles, organisées en faveur des ouvriers des arsenaux, sont destinées à assurer le recrutement des chefs, contremaîtres, maîtres entretenus et maîtres principaux qui composent la maistrance des arsenaux. Ce sont les *écoles élémentaires d'apprentis*, celles d'*apprentis tailleurs*, celles de *dessin*, l'*école de voilerie et de calfatage*, l'*école de maistrance*, l'*école supérieure de maistrance*.

Ces écoles, dont le personnel dépasse 7,000 hommes, coûtent ensemble plus de 7 millions et demi. En outre, le ministère de la marine emploie pour ses services un certain nombre des écoles du ministère de la guerre, comme l'*école polytechnique*, les *écoles de Fontainebleau*, de *Saint-Maixent* et de *Versailles*, l'*école de gymnastique*, l'*école de tir de Châlons*, etc.... Il contribue d'ailleurs à la dépense de ces établissements pour une somme qui s'élève à 126,000 fr. par an.

En dehors de toutes ces écoles destinées à recruter un personnel spécial pour les arsenaux, les équipages de la flotte et le service de la guerre navale, des cours ont été organisés en vue des services administratifs de la marine. Ce sont :

1° Le *cours d'administration des élèves-commissaires*. Ces élèves sont recrutés annuellement au concours parmi les licenciés en droit âgés de moins de 25 ans. Ils suivent les cours pendant deux ans comme élèves-commissaires, et, à la fin de cette période, s'ils satisfont aux examens réglementaires, ils sont nommés aides-commissaires. Ces cours se font à Brest et à Lorient ;

2° Le *cours d'administration pour les fourriers* et les *écoles de fourriers* établies dans chacune des divisions des équipages à terre, dont la dénomination indique suffisamment l'objet ;

3° Le *cours pour les magasiniers et les commis aux vivres*.

Il convient encore de citer les *cours spéciaux de langues étrangères* professés dans les ports militaires et l'*école des instituteurs de la flotte* à Rochefort, chargée de former des instituteurs brevetés pour la direction des écoles élémentaires organisées à bord des bâtiments et dans les divisions à terre.

L'ensemble des dépenses de ces cours dépasse annuellement 250,000 fr.

46. École d'application du génie maritime.

Cette école, dont les origines remontent à l'ancien régime, a pour but de former des ingénieurs des constructions navales. Réorganisée par l'arrêté du 7 thermidor an VIII, elle fut successivement installée à Paris, puis à Brest en l'an X, puis à Lorient en 1830, ramenée à Paris en 1854, transportée à Cherbourg en 1872, enfin, réinstallée à Paris en 1882.

L'école se recrute parmi les élèves de l'école polytechnique qui, en raison de leur rang de sortie, ont pu être nommés aux places d'élèves du génie maritime déclarées libres par le ministre. Les cours peuvent en outre être suivis par des *élèves libres*, qui sont des officiers de marine ou des jeunes gens, français ou étrangers, autorisés par le ministre, après avoir fait la preuve d'une instruction préalable suffisante. Ces élèves libres peuvent recevoir un certificat à leur sortie de l'école et se placent ordinairement dans l'industrie privée.

La durée des études est de deux ans, y compris un séjour sur un chantier de construction. A la fin de leur deuxième année, les élèves titulaires subissent un examen à la suite duquel ils sont nommés sous-ingénieurs de 3e classe d'après leur ordre de classement.

Les élèves titulaires reçoivent une solde de 1,800 fr. plus, pendant leurs travaux extérieurs, les mêmes allocations pour frais que les officiers du génie maritime. L'ensemble des dépenses de l'école s'élève à 115,000 fr.

47. Écoles d'hydrographie.

Le corps, très restreint comme personnel, des ingénieurs hydrographes, a pour mission le levé et l'établissement des cartes marines, la construction et la conservation des instruments de précision, l'observation des phénomènes utiles à la navigation et la rédaction des instructions à l'usage des navigateurs.

Ce corps se recrute parmi les élèves de l'école polytechnique. On en demande à peu près *un* tous les deux ou trois ans. Il est nommé élève hydrographe et reçoit, pendant deux ans, l'instruc-

 ÉCOLES SPÉCIALES

tion spéciale qui lui est nécessaire au dépôt des cartes de la marine à Paris, où réside tout le corps, dont les membres n'ont jamais que des missions temporaires.

Les élèves hydrographes, après deux années d'études, sont nommés sous-ingénieurs de 3e classe, au fur et à mesure qu'il survient une vacance dans le grade. Les élèves reçoivent une solde de 1,800 fr.

Les ingénieurs hydrographes sont absolument assimilés aux ingénieurs des constructions navales.

En dehors de l'école supérieure d'hydrographie de Paris, il existe dans les principaux ports des *écoles d'hydrographie* dont le but est de permettre aux marins de l'inscription maritime d'acquérir gratuitement les connaissances nécessaires pour obtenir le brevet de capitaine au long cours ou de maître au cabotage. Les dépenses de ces écoles sont à la charge de l'État et s'élèvent annuellement à une somme de 120,000 fr. environ.

48. Écoles de médecine navale.

Les écoles de médecine et de pharmacie navales sont destinées à recruter les officiers du corps de santé de la marine, aujourd'hui organisé conformément au décret du 7 août 1855. Ces écoles, établies à Brest, à Rochefort et à Toulon, sont assimilées, sous le rapport de la scolarité, aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Les étudiants qui veulent être admis dans ces écoles, doivent justifier de la possession des diplômes exigés pour les examens de doctorat en médecine ou de pharmacien de 1re classe. S'ils n'ont pas encore d'inscriptions, ils doivent avoir moins de 21 ans. En s'inscrivant, ils versent 50 fr. à la bibliothèque pour tout droit; remise leur est faite de tous les droits universitaires.

Les étudiants sont externes et ne portent pas d'uniforme, mais sont néanmoins soumis à la discipline d'un règlement approuvé par le préfet maritime. Les trois écoles sont organisées de la même façon et comptent chacune six chaires.

Les étudiants restent deux ans à l'école. Il y a un examen à la fin de la 1re année. A la fin de la 2e, ceux qui, ayant moins de 23 ans, sont reconnus aptes au service militaire et justifient des titres universitaires nécessaires pour acquérir le grade de docteur en médecine, peuvent passer le concours pour le grade d'*aide-médecin* de la marine ou d'*aide-pharmacien*. Après deux ans passés dans ce grade, ils obtiennent un *congé à solde entière* de six mois pour les premiers, de trois mois pour les autres, et vont passer devant une faculté ou une école supérieure de pharmacie, les épreuves pour le titre de docteur ou de pharmacien de 1re classe. Tous leurs frais d'examen leur sont remboursés par le budget de la marine. C'est, comme on le voit, une carrière avantageuse pour les jeunes gens sans fortune.

Le traitement des professeurs et les dépenses du matériel de ces écoles sont inscrits au budget pour 370,000 fr. environ, y compris une somme de 73,000 fr. représentant la dépense de l'*école spéciale des infirmiers*.

V. ÉCOLES RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

49. Institut agronomique. *V. ce mot.*

50. Écoles nationales d'agriculture.

Ces écoles, qui ont pour but de vulgariser les meilleures méthodes agricoles, sont au nombre de trois : *Grignon*, établie en 1827 et devenue établissement national en 1848 ; *Grand-Jouan* (Loire-Inférieure), fondée en 1830, et *Montpellier* qui a remplacé, en 1872, l'école de Saulsaie (Ain). Le régime de ces trois écoles est absolument le même.

Les candidats à ces écoles doivent être Français, âgés de 17 ans au moins, justifier du diplôme de bachelier ès sciences, ou de bachelier de l'enseignement spécial ou de vétérinaire ; à défaut de diplôme, ils doivent subir les épreuves d'un concours.

Les élèves sont internes ou externes. Le nombre à recevoir est fixé annuellement et l'on accepte d'abord les élèves munis des diplômes ci-dessus indiqués.

Les internes paient une pension de 1,200 fr. à Grignon et de 1,000 fr. dans les deux autres écoles. Les externes versent partout 200 fr. Il y a dans chacun de ces établissements d'assez nombreuses bourses.

Dans les trois écoles, la durée des études est de deux ans. Les élèves qui satisfont aux épreuves des examens semestriels et de l'examen de sortie reçoivent un diplôme qui leur confère le droit de concourir sans autre condition pour obtenir le titre et le diplôme d'ingénieur agricole.

L'ensemble des traitements du personnel, qui se compose de 88 fonctionnaires dont 48 maîtres et professeurs, s'élève à 280,000 fr.

Les dépenses de matériel, y compris la nourriture et l'entretien des élèves, sont portées au budget pour 529,000 fr. Ce chiffre doit être diminué d'une somme de 160,000 fr., montant des pensions, et d'une autre de 165,000 fr. représentant les bénéfices d'exploitation. Le sacrifice de l'État est donc au total de 485,000 fr. environ.

Bergeries et vacherie. — Aux écoles nationales d'agriculture, on peut ajouter trois établissements appartenant à l'État et ayant pour but d'initier les élèves à la conduite et à la bonne tenue des troupeaux. Ce sont : 1° *l'école des bergers* de Rambouillet ; 2° *la bergerie et l'école des bergers* de Mondjebeur (Algérie) ; 3° *la vacherie* de Corbon (Calvados).

Les candidats doivent avoir 15 ans et subir un examen sur la lecture, l'écriture et les quatre règles. L'enseignement est gratuit et dure deux ans en France et trois ans en Algérie. A leur sortie, s'ils en sont jugés dignes à la suite d'un examen, les élèves reçoivent un certificat d'aptitude et une prime en argent de 200 fr. à Rambouillet, et de 150 fr. à Mondjebeur.

Les dépenses de ces établissements s'élèvent à 56,000 fr. pour le personnel et à 262,000 fr. pour le matériel dont il faut déduire à peu près 110,000 fr. pour les bénéfices d'exploitation.

51. Écoles pratiques d'agriculture, bergeries, etc.

La loi du 30 juillet 1875 a institué un enseignement élémentaire agricole pratique qui est donné dans deux sortes d'établissements : 1° les écoles pratiques d'agriculture ; 2° les fermes-écoles.

Les écoles pratiques sont des exploitations agricoles appartenant à des départements ou même à de simples particuliers et administrées par ceux-ci à leurs risques et périls. L'État n'a à payer que le traitement du personnel enseignant et les frais d'expérimentation. Ces écoles sont créées par arrêté ministériel, sur la demande des propriétaires, après une enquête et après un avis favorable du conseil général. Tous les frais de premier établissement sont à la charge du propriétaire.

Tous les élèves, dont le nombre maximum est fixé pour chaque école par arrêté ministériel, sont internes et paient une pension variant de 100 fr. à 600 fr. Les départements et les communes entretiennent souvent des bourses dans ces établissements. Pensions et bourses sont versées au directeur qui profite également des bénéfices de l'exploitation.

Les élèves sont admis à partir de 14 ans et après avoir passé un petit examen. A leur sortie, ils subissent un nouvel examen et reçoivent, s'il y a lieu, un certificat.

Les fermes-écoles sont des établissements autorisés par le ministre, après avis favorable du conseil général, pour recevoir des jeunes gens qui veulent acquérir la pratique des travaux agricoles. Les apprentis ne doivent payer aucune pension, ils reçoivent au contraire, à titre d'encouragement, une prime en argent représentative des gages qu'ils gagneraient en travaillant ailleurs. L'acte constitutif de la ferme-école règle le régime qui sera appliqué à chacune d'elles pour la nourriture des apprentis, leur vie en commun, leur costume, la surveillance, etc.

En quittant la ferme-école, les apprentis peuvent recevoir un certificat d'instruction.

Il existe actuellement 19 écoles pratiques d'agriculture dont les principales sont à Écully (Rhône), à Merchines (Meuse), à Dombasle (Meurthe-et-Moselle), à Lézardeau (Finistère), à Paradet (Somme), etc., et 19 fermes-écoles.

Le personnel entretenu par l'État dans les écoles pratiques (6 ou 7 maîtres par école) et les subventions qu'il accorde à ces différents établissements, coûtent actuellement 863,000 fr.

52. École nationale d'horticulture.

Cette école est établie, à Versailles, au potager annexé au parc du château. Les candidats doivent avoir au moins 16 ans et au plus 26 ; leurs demandes sont examinées par le préfet, sauf pour les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Oise, dans lesquels elles doivent être adressées au ministre. Celui-ci ou le préfet autorise, sur le vu de ces pièces, les candidats à se présenter à l'examen.

Le régime de l'école est l'externat. L'enseignement est gratuit et dure trois ans.

Il y a des examens à la fin de chaque année et un examen général à la sortie de l'école, à la suite duquel il est délivré à l'élève, s'il y a lieu, un certificat de capacité.

La dépense totale de l'école s'élève à 94,000 fr. dont 31,000 fr. pour le traitement du personnel (16 fonctionnaires et professeurs) et le reste pour les dépenses du matériel et les bourses. Ce chiffre doit être réduit d'à peu près 18,000 fr. représentant les bénéfices d'exploitation.

53. Écoles nationales vétérinaires.

L'art vétérinaire est enseigné dans trois écoles nationales, Alfort, Lyon et Toulouse, dont le régime a été réglé par un décret du 21 octobre 1881.

L'école se recrute parmi les jeunes gens munis d'un diplôme de bachelier ou du diplôme des écoles nationales d'agriculture, sans concours. Si, comme cela arrive toujours en fait, ce mode ne suffit pas, il est ouvert un concours entre les candidats non diplomés, âgés au moins de 17 ans et au plus de 25 ans au 1er octobre de l'année du concours.

Les élèves sont externes ou internes. Les internes, dont le nombre est annuellement fixé par le ministre, paient 600 fr. ; ils entrent, d'après leur rang de classement, après les diplômés, jusqu'à concurrence du nombre fixé. Les externes paient 200 fr.

En dehors des élèves civils, les écoles reçoivent des élèves militaires entretenus par le ministre de la guerre. Les candidats doivent avoir au moins le certificat de grammaire ; ils concourent entre eux sur le même programme que les élèves civils. Il y a annuellement 30 places à Alfort et 15 dans chacune des écoles de Toulouse et de Lyon.

En dehors des bourses militaires, le ministre de l'agriculture entretient dans les trois écoles 70 bourses et 140 demi-bourses, pour la répartition desquelles les départements sont divisés en trois circonscriptions correspondant aux trois écoles. Ces bourses sont toujours accordées à un élève de la circonscription et seulement après six mois de présence à l'école.

La durée des études est de quatre années et l'on passe un examen à la fin de chaque année. A la sortie de l'école, les élèves qui ont satisfait à toutes les épreuves d'examen et qui le demandent, reçoivent un diplôme de vétérinaire dont le coût est de 100 fr. Les élèves militaires doivent obtenir ce diplôme avant d'être nommés aides-vétérinaires stagiaires et envoyés en cette qualité à l'école de Saumur. Ces stagiaires reçoivent une solde de 1,980 fr., plus une indemnité de premier équipement de 400 fr.

Le budget des écoles vétérinaires, qui atteint 1 million, se règle ainsi en dépenses :

Traitement de l'inspecteur général. . .	13,000 fr.
Traitement du personnel des écoles . .	418,600
Secours	1,200
Impressions et abonnements.	2,500
Nourriture des élèves	250,000
Service des cours et de l'enseignement.	110,700
Service des hôpitaux et de la clinique .	68,600
Blanchissage, chauffage, éclairage . . .	76,500
Frais divers du matériel	58,900
	1,000,000 fr.

Pour fixer le sacrifice de l'État, il faut déduire de ce chiffre une somme d'environ 350,000 fr. représentant la pension des élèves.

54. École des haras.

Cette école, supprimée en 1852, puis rétablie par la loi du 29 mai 1874, est installée au haras du Pin (Orne). Elle est destinée à assurer le recrutement des officiers des haras. Nul ne peut être nommé dans ce corps sans avoir obtenu le diplôme de l'école.

L'école se recrute au concours parmi les jeunes gens de 18 à 24 ans que le ministre autorise à se présenter. Le nombre des candidats à admettre est fixé annuellement et ne dépasse jamais neuf.

La durée de l'enseignement est de deux ans. Les élèves passent des examens semestriels *toujours éliminatoires* et un examen de sortie qui leur confère le diplôme de l'école.

Tous les élèves sont logés gratuitement à l'école, mais ils doivent prendre leurs repas à leurs frais, dans un hôtel désigné par le directeur et dans lequel une salle spéciale leur est réservée. La discipline intérieure et le régime des sorties sont minutieusement réglés.

Les dépenses de l'école se confondent avec celles du dépôt qui sont comprises elles-mêmes pour leur part dans les différents chiffres des chapitres 16 à 23 du budget du ministère de l'agriculture.

55. École nationale forestière de Nancy.

L'école forestière, créée en 1824, a, depuis son origine, reçu d'assez nombreuses modifications; sa dernière réorganisation date du décret du 9 janvier 1889.

Jusque-là, sauf une double exception faite en faveur de quelques élèves sortant de l'école polytechnique (*déc.* 15 *avril* 1873) et de deux élèves de l'Institut agronomique (*déc.* 6 *mai* 1882), l'école se recrutait au concours. Aujourd'hui, tous les élèves de l'école forestière se recrutent *sans concours* parmi les élèves diplômés de l'Institut agronomique, suivant le mode adopté à l'école polytechnique pour le recrutement des écoles d'application. L'exception du décret du 15 avril 1873 est cependant maintenue.

Les élèves diplômés, admis par leur rang de classement à choisir la carrière forestière, devront avoir 22 ans au plus au 1er janvier de l'année courante. Cette limite, pour les jeunes gens qui ont satisfait à la loi militaire, sera reculée du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux.

Le nombre des élèves admis à l'école ne peut jamais dépasser 12.

Elle est administrée militairement et les élèves sont, comme ceux de l'école polytechnique, considérés comme présents sous les drapeaux. L'établissement est sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un sous-directeur, d'un économe et de deux surveillants.

L'enseignement dure deux années. Les élèves, qui satisfont aux épreuves de l'examen de sortie, sont nommés d'abord gardes généraux stagiaires au traitement de 1,500 fr., puis, après un an de stage environ, gardes généraux de 3e classe et chargés d'une circonscription.

Le décret du 9 janvier 1889 institue dix bourses de 1,500 fr., qui peuvent être divisées en demi-bourses, en faveur des élèves de l'école. Quatre sont destinées aux fils d'agents forestiers (*D.* 31 *juill.* 1856). Les parents doivent, en outre de la pension, verser 1,050 fr. pour l'uniforme et le matériel d'instruction, et 1 p. 100 pour frais de gestion sur toutes les sommes qui entrent dans la caisse de l'économe. Les dépenses de l'école sont portées au budget pour 106,000 fr. dont 73,000 fr. pour le traitement du personnel.

56. École professionnelle forestière des Barres (Loiret).

Cette école, dont le dernier décret organique est du 14 janvier 1889, se divise en deux sections qui sont à vrai dire deux écoles distinctes, ce sont :

1° L'*école pratique de sylviculture* destinée à former des gardes particuliers, des régisseurs agricoles et forestiers, et subsidiairement des candidats à l'emploi de préposés forestiers. Les élèves se recrutent au concours parmi les jeunes gens de 24 à 27 ans, admis à se présenter par le conservateur des forêts de leur résidence. La durée de l'enseignement est de 11 mois. Les élèves ont la tenue et l'équipement des préposés forestiers. Ceux qui satisfont à l'examen de sortie reçoivent un certificat et peuvent être nommés gardes forestiers de 2e classe ;

2° L'*école secondaire d'enseignement professionnel* destinée à faciliter aux préposés l'accès du grade de garde général; c'est une véritable école de sous-officiers pour les forêts.

Ne sont admis à concourir que les préposés des forêts, ayant moins de 35 ans, comptant trois années au moins de service actif (2 ans seulement pour les élèves diplômés de l'école de sylviculture) et déclarés aptes par leur conservateur à suivre cet enseignement après un examen préalable.

Le nombre des élèves admis chaque année ne peut dépasser *six*. Tous reçoivent, s'ils ne l'ont déjà, le grade de brigadier. Outre leur traitement, ils reçoivent une indemnité de 50 fr. par mois ; de plus leurs frais d'aller et de retour de leur résidence à l'école leur sont remboursés.

L'enseignement théorique est sensiblement le même qu'à Nancy, mais l'instruction professionnelle y est beaucoup plus développée. On procède à de nombreuses excursions pratiques de sylviculture et d'aménagement dans les forêts du Loiret.

Il y a un examen à la fin de la 1re année et un examen de sortie. Les élèves qui satisfont aux épreuves, sont nommés gardes généraux, concurremment avec ceux qui sortent de l'école de Nancy, au fur et à mesure des vacances.

Les dépenses des deux écoles des Barres sont portées au budget pour une somme de 32,700 fr., non compris les traitements des brigadiers-élèves.

VI. ÉCOLES RELEVANT DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

57. École des ponts et chaussées.

Cette école, dont la fondation date du règne de Louis XV, est aujourd'hui réglementée par le décret du 13 octobre 1851. Elle a pour but de donner aux jeunes gens destinés à former le corps des ingénieurs des ponts et chaussées l'instruction professionnelle qui leur est nécessaire.

Les élèves de l'école ont une double origine :

1° Les élèves-ingénieurs. Ce sont les polytechniciens à qui leur rang de classement à la sortie permet de choisir les ponts et chaussées;

2° Les élèves externes. Ce sont des jeunes gens qui sont autorisés par le ministre à suivre les cours et à participer aux travaux de l'école. Ils doivent subir un examen, dont le niveau est assez élevé, destiné à établir qu'ils peuvent suivre avec fruit les leçons de l'école. Les anciens élèves de l'école polytechnique sont dispensés de ces épreuves.

Le nombre des polytechniciens admis comme élèves-ingénieurs est normalement de 15 à 20 par an. Chacun d'eux reçoit un traitement annuel de 1,800 fr. soumis à la retenue pour la retraite, et touche en outre: 1° 200 fr. de frais de voyage (*Arr. min.* 26 *déc.* 1854) ; 2° 50 fr. d'indemnité mensuelle pendant les mois qu'il passe réellement à Paris. (*D. min.* 15 *fév.* 1887.)

Pour les élèves externes, les cours sont gratuits.

La durée des études est de 3 ans. Les cours techniques sont tous faits par des ingénieurs du corps détachés. Il y a des examens de fin d'année et un examen général à la sortie qui détermine l'ordre suivant lequel les élèves-ingénieurs seront classés comme ingénieurs ordinaires de 3e classe.

L'école est placée sous la direction d'un inspecteur général de 1re classe, *directeur*, assisté d'un *inspecteur* choisi parmi les inspecteurs généraux de 2e classe ou les ingénieurs en chef de 1re classe. Le personnel administratif comprend une vingtaine d'agents chargés de la surveillance, du secrétariat, de la bibliothèque, du service des dessins, de la publication des cartes et de la conservation des instruments et machines.

Enfin, la direction est assistée de deux conseils :

1° le conseil de l'école présidé par le ministre et chargé de tout ce qui concerne l'administration et la discipline ; 2° le conseil de perfectionnement de l'école qui s'occupe de tout ce qui regarde l'enseignement.

Le budget de l'école se chiffre ainsi en dépenses :

Traitement du personnel détaché (18 agents)	147,000 fr.
Autres professeurs et employés	81,900
Traitement des élèves	62,000
Indemnités et frais de mission	20,000
Matériel	78,400
Service des cartes et plans	29,000
Dépôt des machines et instruments	6,700
	425,000 fr.

58. École supérieure des mines.

L'école actuelle des mines est une création de la Convention nationale. Fondée par la loi du 30 vendémiaire an IV, elle fut remplacée en 1802 par les deux écoles pratiques de Geislautern (dép^t de la Sarre) et de Pesey (dép^t du Mont-Blanc). L'ancienne école fut rétablie par l'ordonnance du 5 septembre 1816. Elle est aujourd'hui régie par le décret du 16 septembre 1856. Elle a pour but de former des ingénieurs des mines et de répandre les connaissances scientifiques relatives à l'industrie minière.

Comme l'école des ponts et chaussées, elle reçoit :

1° Des élèves-ingénieurs sortant de l'école polytechnique et destinés à recruter le corps des ingénieurs des mines. On en reçoit 4 ou 5 par an, ils sont nommés par décret et deviennent, à leur sortie, *ingénieurs ordinaires de 3e classe*. Pour les examens de sortie et le traitement, ils sont soumis au même régime que les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées ;

2° Des élèves externes. Ils sont admis à la suite d'un concours dont le programme est à peu près le même que celui du même examen à l'école des ponts et chaussées. Les candidats doivent avoir au moins 17 ans et au plus 23 ans. Des cours préparatoires à cet examen d'entrée sont annexés à l'école.

Sont dispensés d'en subir les épreuves : 1° les anciens élèves de l'école polytechnique sortis avec une moyenne de 12 au moins ; 2° les élèves des cours préparatoires qui ont subi avec succès l'examen de fin d'année.

Tous les élèves externes qui ont satisfait aux épreuves réglementaires pendant la durée des études, reçoivent un brevet qui les autorise à prendre le titre d'*ingénieurs civils des mines ;*

3° Des élèves étrangers et libres. Ce sont des jeunes gens, Français ou étrangers, simplement autorisés à suivre les cours par décision spéciale du ministre.

La durée des études est de trois ans. Les cours sont professés par des ingénieurs en chef du corps détachés de l'école et placés sous la direction d'un inspecteur général.

Un bureau d'essais pour les substances minérales et des collections relatives à l'industrie minérale sont annexés à l'école.

La dépense totale dépasse 300,000 fr., dont 130,000 fr. pour le traitement du personnel détaché, 72,600 fr. pour les professeurs et employés de l'école, 17,000 fr. pour les élèves (traitements et indemnités) et 82,000 fr. pour le matériel et le bureau des essais.

59. École des mines de Saint-Étienne.

Instituée en 1810 pour remplacer les écoles pratiques de Geislautern et de Pesey, l'école de Saint-Étienne a pour but de former des directeurs et des ingénieurs d'exploitation de mines et d'usines métallurgiques. Elle sert aussi au recrutement du personnel des *gardes-mines*, organisé par l'arrêté du 25 février 1840. Cette école est actuellement régie par le décret du 30 novembre 1882.

L'école reçoit environ 20 élèves par an et se recrute au concours. Les candidats doivent avoir 16 ans au moins et 25 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (28 ans pour les militaires libérés) et subir avec succès un examen *préalable* devant un ingénieur des mines désigné à cet effet. Sont dispensés de cet examen les candidats déclarés admissibles à l'école polytechnique.

L'enseignement est gratuit ; il dure trois années et est confié à des ingénieurs des mines. Les exercices pratiques y occupent une large place.

Le régime de l'école est l'externat. Les élèves portent un uniforme dont le prix est de 200 fr. et leur conduite, à l'extérieur, est soumise à la surveillance et à la censure de l'ingénieur en chef, directeur.

L'école ne coûte que 26,000 fr., plus 31,500 fr. pour le traitement du personnel détaché.

60. Écoles des maîtres-ouvriers mineurs.

Ces écoles ont été établies à Alais par l'ordonnance du 25 juillet 1845, et à Douai, par arrêté ministériel du 27 juillet 1878. Le régime est absolument le même dans les deux établissements.

Les candidats doivent avoir 16 ans au moins, être aptes au travail des mines et avoir travaillé dans une mine comme ouvrier de fond pendant 12, 18 ou 24 mois, selon qu'ils ont plus ou moins de 18 ans ou plus de 20 ans. Avant de se présenter au concours, ils doivent passer un examen préalable devant un examinateur désigné à cet effet. Puis ils subissent les épreuves du concours et la liste de classement est transmise au préfet du Nord ou du Gard qui prononce sur les admissions. Le programme comprend les matières principales de l'instruction primaire.

Le régime est l'internat. Les élèves paient une pension de 500 fr. par an, plus un trousseau qu'ils doivent entretenir en bon état. L'État et les sociétés houillères entretiennent un certain nombre de boursiers.

L'enseignement dure deux années, et dans chacune deux périodes de deux mois sont consacrées aux exercices pratiques.

Les trois premiers élèves sortants des écoles de Douai et d'Alais concourent avec les élèves brevetés de l'école de Saint-Étienne à recruter le corps des gardes-mines. Ils peuvent être nommés gardes-mines de 4e classe au traitement de 1,700 fr.

Chaque école est placée sous la direction d'un ingénieur en chef des mines et le personnel comprend 4 gardes-mines, dont trois professeurs et 1 économe.

Les dépenses de ces établissements sont inscrites au budget, l'école de Douai pour 9,100 fr., celle d'Alais pour 8,800 fr.

VII. ÉCOLES RELEVANT DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

A. *Service du commerce et de l'industrie.*

61. Conservatoire national des arts et métiers.

V. ce mot.

62. Écoles nationales d'arts et métiers.

L'origine de cette institution est absolument privée et l'honneur en revient au duc de La Rochefoucauld-Liancourt, qui créa, en 1788, à Liancourt, une ferme modèle avec une école ouvrière dans laquelle il recueillit d'abord une vingtaine d'orphelins. Les professeurs furent les maîtres ouvriers du régiment de dragons dont il était colonel. En 1793, l'école fut déclarée nationale et, en 1799, elle fut transférée au château de Compiègne et organisée militairement. En 1803, à la suite d'une visite, le premier Consul l'érigea en *école d'Arts et métiers,* destinée à former des contremaîtres pour les manufactures françaises (*D. 6 ventôse an IX*). En 1806, Napoléon voulant utiliser pour son service le château de Compiègne, transporta l'école à Châlons-sur-Marne où elle est restée jusqu'à ce jour.

Une école semblable fut créée, en 1811, à Angers et installée dans les bâtiments de l'ancien collège de Beaupréau.

La Restauration supprima tout l'appareil militaire des écoles et cela dura jusque vers 1843. A cette époque, le développement de la grande industrie rendit nécessaire la création d'une troisième école, que la loi du 13 juin 1843 établit à Aix, et l'on en profita pour remanier les programmes et pour rendre aux élèves les uniformes militaires, les grades, les galons et la musique.

On construit en ce moment une quatrième école d'arts et métiers à Lille, créée par la loi du 10 mars 1881, qui portait également création d'une école de grosse chaudronnerie et de grande construction en fer à Nevers.

L'organisation des écoles d'arts et métiers a été réglementée pour la dernière fois par le décret du 4 avril 1885. Elles se recrutent au concours. Les candidats doivent : 1° être Français ; 2° avoir 15 ans au moins et 17 ans au plus au 1er octobre de l'année du concours (il n'y a pas de dispense d'âge) ; 3° être de bonne moralité ; 4° être de bonne complexion physique ; 5° prendre l'engagement sur papier timbré de payer la pension ou présenter une demande de bourse. Le prix de la pension est de 600 fr. par an, celui du trousseau, de 150 fr. Tout élève doit en outre verser 80 fr., dont 50 fr. pour les menus objets et 30 fr. pour les instruments de dessin qui lui sont fournis par l'école.

L'enseignement est tout à la fois théorique et pratique ; la durée des études est de trois ans.

Le budget des écoles se règle ainsi en dépenses :

Inspection générale			15,000 fr.
Frais d'examen d'admission			16,000
Récompenses pécuniaires aux 15 premiers sortants			22,500
Personnel.	Chalons	198,600f	562,400
	Aix	180,700	
	Angers	188,100	
Matériel.	Châlons	241,000	668,000
	Aix	221,000	
	Angers	226,000	
Total			1,303,900 fr.

De ce chiffre il convient de déduire 336,900 fr. environ, représentant le prix des pensions et la vente des objets confectionnés dans les ateliers. Le sacrifice de l'État se réduit donc à 967,000 fr.

63. École nationale d'horlogerie de Cluses.

Cette école, créée par décret du 30 novembre 1863, a été établie à Cluses (Haute-Savoie). Elle a pour but de former des ouvriers pour la construction des diverses parties de la montre et de procurer aux jeunes gens qui veulent se faire fabricants d'horlogerie l'instruction professionnelle nécessaire.

Le nombre des élèves à admettre est fixé chaque année par le ministre. Les candidats doivent avoir au moins 12 ans et faire preuve d'une bonne instruction élémentaire. Le régime de l'école est l'externat. Les familles doivent s'arranger pour placer les jeunes gens chez des correspondants domiciliés dans la commune de Cluses et agréés par l'administration. Celle-ci d'ailleurs se charge obligeamment du placement des enfants, moyennant le versement préalable de la pension dont le maximum est fixé à 600 fr. par an.

Des subventions, représentant tout ou partie de cette pension, peuvent être accordées par l'État aux enfants dont les familles sont peu aisées et qui le méritent. D'autre part, des subventions sont fréquemment accordées par les départements et par les villes. C'est ainsi qu'en 1888, une somme totale de 7,662 fr. a été versée à ce titre par 12 conseils généraux.

L'enseignement de l'école est gratuit. La durée des cours est de 2 ans. Il est délivré un certificat de capacité à ceux qui satisfont aux examens de sortie.

Le personnel, qui comprend 12 fonctionnaires, coûte 32,000 fr. et les dépenses du matériel s'élèvent à 11,000 fr., dont il faut déduire la vente des objets confectionnés, à peu près 800 ou 900 fr. par an.

64. École d'apprentissage de Dellys (Algérie).

C'est une sorte d'école d'arts et métiers à l'usage de l'Algérie. D'ailleurs, les élèves portent à peu près le même uniforme que dans les écoles de France et l'organisation n'en diffère pas beaucoup.

Destinée à former des ouvriers habiles dans les métiers du bois et du fer, l'école se recrute au concours. Les candidats doivent être Français et âgés de 14 ans au moins et de 17 ans au plus au 1er octobre de l'année du concours. Les épreuves sont écrites (dictée et problème) et orales ; elles portent sur la grammaire et l'arithmétique.

La durée des études est de 3 ans et l'instruction pratique occupe la plus grande place.

Le nombre des élèves internes à admettre est fixé à 20 par an. Le prix de la pension annuelle est de 400 fr. On doit en outre verser 200 fr. pour le trousseau et 50 fr. pour la masse d'entretien. Des bourses ou fractions de bourses peuvent être accordées par le gouverneur général. Il y a aussi de nombreuses bourses départementales et municipales.

Le personnel (17 agents et professeurs) coûte 32,000 fr. L'ensemble des dépenses est prévu, au budget de 1889, pour 107,750 fr., dont il faut déduire une dizaine de mille francs, représentant le prix des pensions et la vente des objets confectionnés.

B. *Service des postes et télégraphes.*

65. École professionnelle supérieure des postes et télégraphes.

Cette école, instituée par le décret du 29 mars 1888, remplace ou plutôt développe l'ancienne *école supérieure de télégraphie*, créée en 1878 pour l'instruction professionnelle des élèves de l'école polytechnique sortant comme ingénieurs des télégraphes.

L'école est divisée en deux sections, l'une destinée à assurer le recrutement du personnel supérieur de l'administration, l'autre destinée à former les ingénieurs des télégraphes et qui est, à proprement parler, l'ancienne école.

Désormais, et sauf une disposition transitoire, nul ne peut plus faire partie du cadre supérieur ou du cadre des ingénieurs sans avoir le brevet de l'école.

Les deux sections se recrutent au concours. En sont dispensés les élèves sortant de l'école polytechnique et auxquels leur rang permet de choisir le service des télégraphes.

1re *Section.* — Peuvent concourir les agents ayant plus de 25 ans, comptant cinq années de service comme titulaires et autorisés à se présenter par le directeur général.

Les agents admis au concours et dont le nombre a été fixé à 30 (pour 1888), continuent à compter dans leur service et y conservent leurs droits à l'avancement. S'ils ne résidaient point à Paris, ils sont simplement attachés *pour ordre* à l'un des services de la ville et reçoivent, outre leur traitement, une indemnité de résidence de 200 fr. par an. On leur alloue en plus une indemnité de déplacement de 200 fr. à leur arrivée et autant à leur départ.

La durée de l'enseignement est de 18 mois, dont 9 consacrés aux cours théoriques et le reste à l'étude pratique des services. Il y a des examens trimestriels et un examen général de sortie qui confère aux candidats qui subissent les épreuves avec succès, le titre de « breveté de l'école professionnelle ».

2e *Section.* — Elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1885 sur l'organisation de l'école supérieure de télégraphie.

Sauf l'exception faite pour les élèves de l'école polytechnique, la section se recrute au concours. Le nombre des élèves à recevoir, arrêté à chaque concours, est très limité. Les élèves de droit prennent le titre d'*élèves-ingénieurs des télégraphes* et reçoivent un traitement de 1,800 fr. Des cours préparatoires sont institués en vue de mettre les agents des postes à même de suivre le programme des cours établis surtout en vue des élèves-ingénieurs sortant de l'école polytechnique.

Après avoir satisfait aux examens de sortie, les élèves de la 2e section sont nommés sous-ingénieurs de 3e classe au fur et à mesure des vacances.

Quant aux dépenses de cette organisation, elles comprennent les indemnités des professeurs étrangers à l'administration (8), les indemnités de résidence et de déplacement des élèves, les traitements des élèves-ingénieurs et quelques menues dépenses de matériel, en outre les traitements de tous les agents, professeurs et élèves faisant partie de l'administration. L'ensemble de ces dépenses inscrites dans les chapitres correspondants du budget peut être évalué à 180,000 fr.

C. *Service annexé pour ordre.*

66. École centrale des arts et manufactures.

La fondation de l'école centrale remonte à 1829. Simple école privée tout d'abord, elle ne devint un établissement national qu'en 1857. Elle fut placée sous l'autorité du Ministre du commerce, mais conserva toujours son autonomie et son budget spécial.

L'École centrale est destinée à former des ingénieurs pour toutes les branches d'industrie et les travaux publics dont la direction n'appartient pas nécessairement aux ingénieurs de l'État. La durée des études est de 3 années, à la fin desquelles l'école délivre deux natures de brevets :

1° Le *diplôme d'ingénieur*, aux élèves qui ont satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves. Ce diplôme SEUL donne droit au titre officiel d'*ingénieur des arts et manufactures ;*

2° Le *certificat de capacité*, accordé à ceux qui ne satisfont que partiellement aux épreuves. Ce diplôme ne donne droit à aucun titre, et celui d'*ingénieur civil* que prennent souvent les élèves qui en sont munis, n'a aucune valeur réglementaire et peut être pris par le premier venu.

L'école se recrute au concours. Les étrangers peuvent y prendre part au même titre et dans les mêmes conditions que les Français, mais tous les candidats doivent avoir 17 ans au moins au 1er janvier de l'année. Il y a deux sessions pour le concours, l'une en juillet, l'autre en octobre. Les jeunes gens doivent désigner celle à laquelle ils entendent passer.

Après la clôture de la seconde session du concours, la liste des candidats admis est publiée au *Journal officiel*. Leur nombre est en moyenne de 250 par an.

Le régime de l'école est l'externat. Le prix annuel de la pension est de 800 fr., plus 100 fr. pour frais divers. Des subventions peuvent être accordées sur les fonds de l'État aux élèves qui se recommandent par leur mérite et dont les familles sont peu fortunées. Il y a aussi de nombreuses subventions allouées par les villes et les départements.

Le nombre des diplômes délivrés *n'est pas limité*. Pour l'obtenir, il suffit donc de répondre aux conditions du règlement, quel que soit le rang tenu par l'élève dans le classement. Ces diplômes sont de quatre sortes ; ***mécanicien, constructeur, métallurgiste, chimiste.*** Chaque élève se dirige ainsi vers la spécialité qui convient le mieux à ses aptitudes.

Les élèves qui ont obtenu seulement le certificat, peuvent concourir une seconde fois pour le diplôme dans l'une des cinq années qui suivent leur sortie de l'école.

L'école est sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un sous-directeur, de 5 surveillants et de 8 agents administratifs à titres divers. Il a près de lui : 1° le conseil de l'école, composé des fondateurs et de 12 professeurs titulaires ; 2° le conseil de perfectionnement, composé du directeur, des membres du précédent conseil et de 10 membres nommés par le Ministre. Le personnel enseignant comprend 62 professeurs, chargés de cours, répétiteurs et chefs d'ateliers.

Le budget de l'école se règle pour 1889 à 675,200 fr. en recettes et en dépenses.

Les *recettes* sont les suivantes :

Subvention de l'État	50,000 fr.
Bourses des départements et des villes . .	23,000
Produit des pensions	560,200
Droits de concours et d'examen de sortie.	20,000
Rentes sur l'État	4,000
Détériorations imputables aux élèves. . .	12,000
Intérêts des fonds en compte courant. . .	6,000

Les *dépenses* sont ainsi fixées :

Direction, enseignement, administration.	400,000 fr.
Rentes viagères, annuités (*L. 19 juin* 1857), secours	20,000

Remboursement aux élèves des excédents perçus et des droits de concours à ceux qui n'ont pas le diplôme	12,000
Allocation à la caisse de prévoyance	5,000
Bibliothèque et frais de cours et de manipulations	46,000
Entretien de l'immeuble et du mobilier	42,000
Dépenses administratives	65,000
Dépenses imprévues et versement à la réserve	85,200

VIII. ÉCOLES RELEVANT DES AUTRES SERVICES PUBLICS.

67. École des manufactures de l'État.

Cette institution, qui est dans les attributions du Ministre des finances, est l'école d'application dans laquelle les élèves que leur rang de sortie de l'école polytechnique appelle dans le service des tabacs, reçoivent l'instruction professionnelle.

Ce service se recrute à l'école polytechnique depuis 1831. En 1860, les manufactures des tabacs ont été détachées des contributions indirectes pour former une administration spéciale, à laquelle on a rattaché les manufactures de poudre en 1865[1]. L'organisation actuelle date de cette modification des services publics et remonte à 1861.

Elle est établie dans les bâtiments de la manufacture des tabacs du quai d'Orsay, et son personnel se compose d'un ingénieur directeur, de six ingénieurs professeurs et du sous-ingénieur sorti le premier à la dernière promotion, secrétaire. Les professeurs occupent tous une fonction et reçoivent simplement une indemnité de 1,000 fr.

Les cours durent huit mois ; puis les élèves sont envoyés en mission dans les manufactures pour compléter leur instruction. A leur retour, ils subissent un examen auquel ils doivent satisfaire pour être nommés sous-ingénieurs de 2e classe.

Les élèves-ingénieurs reçoivent un traitement de 2,000 fr. La dépense totale de l'École peut être évaluée à 30,000 fr. environ.

68. Ministère des affaires étrangères.

Pour ses services, le ministère des affaires étrangères est obligé d'assurer le recrutement des drogmans et des interprètes des langues orientales.

C'est à cette nécessité que correspond l'institution des *Jeunes de langue*, dont l'origine remonte à Colbert. L'organisation de ce service a subi nombre de variations ; la voici dans son état actuel. Le Ministre choisit de préférence parmi les enfants et parents des drogmans et interprètes, des jeunes gens de 8 à 12 ans et se charge de leur éducation. On les place au lycée Louis-le-Grand où ils font les études classiques nécessaires pour arriver au grade de bachelier ès lettres et commencent l'étude des langues étrangères. En sortant du lycée, ils doivent suivre les cours de l'école des langues orientales vivantes et y conquérir le diplôme de la langue à laquelle chacun d'eux se consacre. Puis ils vont compléter leur éducation dans un poste d'Orient en qualité d'élève-drogman (en Orient), ou d'élève-interprète (dans l'extrême-Orient). Ils sont alors nommés drogmans adjoints ou interprètes adjoints au fur et à mesure des vacances et avant tous autres. Après avoir passé en cette qualité trois ans, pendant lesquels ils terminent leur instruction, ils sont nommés interprètes ou drogmans de 3e classe.

Toute cette éducation se fait aux frais de l'État. Si, à un moment, les jeunes de langues ou élèves-interprètes abandonnent la carrière, leurs parents doivent rembourser à l'État tout ce qu'ils ont coûté jusque-là. D'autre part, ils peuvent être privés du bénéfice de leur situation, au cours de leurs études, en cas d'insubordination ou d'incapacité.

Le nombre des jeunes gens dont l'éducation est ainsi dirigée, ne dépasse pas 30 à tous les degrés de la préparation. Ils coûtent ensemble 83,000 fr., dont 20,000 fr. pour les jeunes de langues à Paris, et 63,000 fr. pour les élèves placés dans les postes d'Orient ; ils reçoivent de 3,000 fr. à 4,000 fr. dans le Levant et 5,000 fr. dans l'extrême-Orient.

69. Légion d'honneur.

L'ordre de la Légion d'honneur entretient à Saint-Denis, à Écouen et aux Loges (Seine-et-Oise) trois écoles qui n'entrent pas dans la hiérarchie des écoles universitaires.

Ces établissements sont destinés à recevoir les filles des membres de la Légion d'honneur et à assurer une éducation gratuite à celles qui sont sans fortune. Le programme est celui de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire des jeunes filles.

La maison de Saint-Denis reçoit les filles dont le père était officier supérieur ou avait un grade équivalent, celle d'Écouen les filles d'officiers subalternes, celle des Loges les filles de sous-officiers et soldats légionnaires. Notons que cette distinction est loin d'être absolue dans la pratique.

Chaque maison a 400 places gratuites qui sont accordées aux jeunes filles de 8 à 11 ans pour lesquelles on a fait une demande, d'après leur âge, en commençant par les plus âgées. Elles peuvent rester jusqu'à l'âge de 18 ans. Saint-Denis reçoit en outre 50 élèves qui paient une pension annuelle de 900 fr.

Le personnel de ces écoles, choisi parmi les anciennes élèves, est très considérable, surtout à Saint-Denis. Il comprend 111 dames directrices, maîtresses et employées à titres divers, et de plus 14 professeurs externes, 4 aumôniers, 2 pasteurs, 7 médecins et dentistes et 129 gens de service. Tout ce personnel coûte plus de 300,000 fr., dont 175,000 fr. pour la seule maison de Saint-Denis.

A ce chiffre, il faut ajouter les dépenses de matériel, de nourriture, d'entretien, etc., qui s'élèvent pour Saint-Denis à 436,700 fr., pour Écouen à 213,500 fr., pour les Loges à 195,400, soit au total 845,000 fr.

70. Institutions des sourds-muets et des jeunes aveugles.

Dans les attributions du ministre de l'intérieur sont placées les trois maisons de sourds-muets de Paris, de Bordeaux et de Chambéry, et l'institution des jeunes aveugles de Paris. Ce sont de véritables écoles dans lesquelles ces jeunes infirmes reçoivent les bienfaits d'une instruction souvent très étendue, et non de simples établissements de bienfaisance.

Quoique le nombre des bourses soit considérable, la règle ordinaire est le paiement d'une pension, qui est de 600 fr. à Paris, de 500 fr. à Bordeaux et de 400 fr. à Chambéry. Les parents doivent, en outre, le prix du trousseau fixé à 320 fr., à 300 fr. et à 240 fr.

Les dépenses de ces établissements figurent au budget du ministère de l'intérieur pour une somme de 630,000 fr., qui leur est allouée à titre de subvention.

1. La fabrication des poudres et salpêtres a été, dans ces derniers temps, rattachée au ministère de la guerre.

IX. ÉCOLES MUNICIPALES ET PRIVÉES.

Tous les établissements dont nous venons de parler, présentent ce caractère commun d'être des *établissements nationaux*. Mais en dehors des écoles nationales, l'enseignement artistique et professionnel est donné dans un grand nombre d'écoles qui ne relèvent point de l'État, et qui sont entretenues soit par des villes, soit par des organisations privées. Il serait sans intérêt de donner la liste complète et interminable de ces maisons d'instruction ; il suffira d'en citer quelques-unes. On peut d'ailleurs les classer en quatre catégories : 1° les écoles entretenues par les villes ; 2° les écoles reconnues comme établissements d'utilité publique ; 3° les écoles relevant d'un établissement d'utilité publique ; 4° les écoles privées.

71. Écoles municipales.

Ces écoles appartiennent aux villes et leurs dépenses, auxquelles il est pourvu par des subventions d'origines diverses et souvent par des rétributions scolaires, figurent dans les budgets municipaux. Nous citerons, à titre d'exemples, dans cette catégorie :

L'*école municipale d'apprentis* fondée à PARIS en 1873 pour former, parmi les enfants de 13 à 16 ans, des ouvriers habiles dans les métiers où l'on emploie le bois et le fer, tout en leur donnant une solide instruction primaire supérieure.

L'*école municipale d'horlogerie* de BESANÇON, établie en 1862. Les cours sont gratuits pour les élèves de Besançon, mais les autres paient une rétribution de 200 fr. ; ils sont tous externes, mais on peut placer les enfants au lycée moyennant une pension de 700 fr.

L'*école des sciences et des arts industriels* de LYON, dite *École de la Martinière*, fondée en 1831 avec le produit d'un legs fait à la ville par M. Claude Martin. L'école est gratuite et a pour but de former des contremaîtres. Les cours durent trois ans, et l'examen de sortie confère le « diplôme d'élève de la Martinière », très recherché à Lyon.

L'*école des arts décoratifs* de CALAIS, créée en 1882 de compte à demi entre l'État et la ville. C'est la même organisation et le même programme qu'à l'école nationale de Limoges, avec un cours de mise en cartes.

L'*école des arts industriels* de SAINT-ÉTIENNE, fondée en 1884. L'organisation et le programme sont sensiblement les mêmes qu'à l'école nationale de Roubaix. Il y a un cours spécial pour la ciselure et la décoration des armes.

L'*école des arts et métiers* de CLERMONT-FERRAND, organisée en 1882 avec deux sections, l'une artistique, l'autre industrielle.

L'*école des beaux-arts* de ROUEN, qui a beaucoup d'analogie avec la précédente ; les arts décoratifs y occupent une grande place.

Les *écoles professionnelles et industrielles* de REIMS, de ROUEN, etc.

Les *écoles de musique* d'AMIENS, d'ARRAS, de BESANÇON, de CARCASSONNE, de CETTE, d'ORLÉANS, de VALENCE, etc.

Les *écoles de beaux-arts* de TOULOUSE (subventionnée comme une école nationale, 16,000 fr.), d'ANGERS, de BORDEAUX, du HAVRE, de LILLE, de GRENOBLE, d'AVIGNON, etc.

72. Écoles reconnues comme établissements d'utilité publique.

Le nombre de ces écoles n'est pas très considérable. Les plus connues sont les suivantes :

École spéciale d'architecture. — Fondée en 1865 à Paris par une société anonyme, au capital de 400,000 fr., elle fut reconnue d'utilité publique par décret du 11 juin 1870. Elle a pour but de former des architectes et préparer les meilleurs élèves de l'école des beaux-arts.

Les élèves ne sont admis qu'après un concours où ils doivent justifier d'une instruction élémentaire assez étendue et de connaissances sérieuses en dessin. Ils sont répartis entre trois ateliers. Il y a des examens fréquents, et à la fin de la 3ᵉ année d'étude, l'école confère deux brevets : 1° un certificat de constructeur ; 2° un diplôme d'architecte à ceux qui, ayant mérité le certificat, font preuve d'aptitudes artistiques.

Le régime est l'externat. Le prix annuel de l'enseignement est de 850 fr. Chaque année, des bourses entretenues par l'État, la ville de Paris et la Société de l'école, sont mises au concours.

A cet effet, l'État alloue une subvention de 15,000 fr.

École de musique classique Niedermeyer. — Cet établissement, dont la création est due à l'initiative privée, est destiné à former des organistes. L'enseignement porte tout à la fois et sur les matières de l'instruction primaire et sur les différentes branches de l'enseignement musical : solfège, orgue, piano, plain-chant, harmonie.

L'État intervient en accordant aux jeunes gens pauvres des demi-bourses. Il emploie à cet usage 22,000 fr. par an. D'autre part, la plupart des jeunes gens obtiennent soit des conseils généraux, soit des conseils municipaux, des subventions complémentaires qui viennent encore réduire le sacrifice imposé à leur famille.

École d'anthropologie. — Cette école, dont la fondation remonte à 1878, a été reconnue d'utilité publique par la loi du 22 mai 1889.

Les cours, qui sont gratuits, ont pour objet : l'anthropogénie, l'anthropologie générale, préhistorique, physiologique, zoologique, l'ethnologie et la linguistique, la géographie médicale et l'histoire des civilisations.

Les professeurs sont nommés par le conseil de l'école, sauf ratification du doyen de la Faculté de médecine et du Ministre.

Les dépenses de l'école sont couvertes par sa dotation (2,000 fr. de revenus) et deux subventions, l'une de 20,000 fr. de l'État, l'autre de 12,000 fr. de la ville de Paris.

73. Écoles dépendant d'un établissement d'utilité publique.

Les écoles de cette catégorie ne sont pas elles-mêmes des établissements d'utilité publique, mais sont entretenues par des établissements reconnus comme tels et figurent dans leur budget. Ces écoles sont principalement celles qui ont été créées par les chambres de commerce et certaines sociétés industrielles.

Des écoles supérieures de commerce sont entretenues par les chambres de commerce de Rouen, du Havre, de Bordeaux, de Lille, de Lyon, de Marseille, de Montpellier et de Besançon. Tous ces établissements, sauf les différences imposées par

la nature du commerce de chaque région, sont à peu près établis sur le mode de l'école supérieure de Paris, de même que les écoles des sociétés industrielles ont beaucoup d'analogie avec l'école commerciale de la rue Trudaine. Les institutions de la chambre de commerce de Paris peuvent servir de types : elles sont au nombre de trois, savoir :

École commerciale. — Fondée par la chambre en 1863 et installée avenue Trudaine, cette école est une sorte d'école primaire d'enseignement commercial.

Elle ne reçoit que des externes qui paient une rétribution de 20 fr. par mois. Les candidats doivent avoir 12 ans au moins et justifier d'une certaine instruction primaire. Toutefois, il y a des cours préparatoires dans lesquels sont reçus les enfants de 8 à 12 ans. Il y a en outre des cours d'adultes au soir, un cours spécial de dessin et un cours de comptabilité pour les dames.

La durée des études normales est de quatre années. Il y a un examen de sortie et l'école délivre un diplôme. En quittant cet établissement, les élèves se présentent le plus souvent à l'École supérieure.

École supérieure du commerce. — Organisée en 1820, elle n'appartient à la chambre de commerce que depuis 1869. Elle est divisée en trois comptoirs, correspondant aux trois années d'études.

Les élèves doivent avoir 15 ans au moins et justifier d'une bonne instruction. Les jeunes gens âgés de 16 ans et suffisamment préparés peuvent entrer directement en 2e année.

L'enseignement porte sur les sciences, la comptabilité, la technologie, l'étude des marchandises, le droit commercial et la législation douanière, l'histoire du commerce, l'économie politique, le dessin et les langues vivantes. Il y a des examens fréquents et l'école délivre un diplôme.

Tous les élèves sont pensionnaires ou demi-pensionnaires. Les premiers paient 2,000 fr., les seconds 1,000 fr.

École des hautes études commerciales. — Créée en 1881, cette école, dans la pensée de ses fondateurs, devait être pour le commerce ce qu'est l'école centrale pour l'industrie. Les premiers résultats, si encourageants qu'ils soient, ne sont pas encore décisifs sur le parti à tirer de ce nouvel organe d'enseignement.

Les jeunes gens ne sont admis qu'à partir de 16 ans et après un examen préalable, dont sont dispensés les bacheliers. L'enseignement comprend une année préparatoire et deux années d'études normales. Il porte sur la comptabilité générale et le commerce, l'étude des marchandises, la recherche des falsifications, la chimie, l'outillage commercial, l'état des transports, l'histoire du commerce, la géographie commerciale, la législation civile, commerciale, maritime et fiscale française et comparée, l'économie politique et les langues vivantes.

Les conditions pécuniaires sont les mêmes qu'à l'école supérieure du commerce. L'organisation intérieure est à peu près copiée sur celle de l'école centrale et, comme cette dernière, l'école des hautes études commerciales délivre deux brevets, un diplôme et un simple certificat.

Les dépenses de ces établissements figurent dans le budget de la chambre de commerce de Paris pour une somme qui n'est pas inférieure à 688,000 fr., dont 120,000 fr. pour l'école commerciale, 230,000 francs pour l'école supérieure, et 337,000 fr. pour l'école des hautes études.

74. Écoles privées.

Les écoles appartenant soit à des particuliers, soit à des sociétés civiles ou commerciales, et dans lesquelles on donne un enseignement particulier ou professionnel, sont assez nombreuses. Il serait malaisé de les énumérer toutes, d'autant plus que la plupart donnent un enseignement qui ne diffère souvent de celui de l'Université que par la méthode et par l'étendue. Nous nous bornerons à citer deux établissements de cette catégorie qui se distinguent par leur importance et par la nature de leur enseignement.

École centrale lyonnaise. — Cette école a été créée à Lyon en 1857 par une société anonyme dont le but était d'organiser dans ce grand centre industriel un établissement comparable à l'école centrale des arts et manufactures. Pourtant l'enseignement, tout en restant élevé, est plus pratique qu'à Paris. A côté de cours nombreux sur les sciences appliquées à l'industrie, sur le droit industriel, le dessin et la construction des machines, etc., il y a des ateliers de tour, de menuiserie, de forge, d'ajustage, de ferblanterie entre lesquels sont répartis les élèves. L'école tient ainsi le milieu entre les écoles d'arts et métiers et l'école centrale.

Les jeunes gens ne peuvent être admis qu'à partir de l'âge de 15 ans et après avoir subi d'une manière satisfaisante un examen préalable. Le régime est l'externat. La durée des études est de 3 ans. L'école délivre un diplôme.

École libre des sciences politiques. — Fondée en 1871 par une société anonyme, cette école était destinée à remplacer l'ancienne école d'administration, dont l'existence en 1848 fut éphémère. Depuis sa fondation, l'enseignement s'est développé dans de larges proportions. Portant sur toutes les branches de connaissances qui peuvent être utiles à un homme s'occupant des affaires publiques à un titre quelconque, il est tout à la fois très vivant et très pratique.

On est reçu à l'école, sans aucune condition d'âge, de nationalité ou de capacité. Il suffit de se faire inscrire et de verser le prix de l'inscription qui est de 300 fr. par an pour les élèves et variable, suivant un tarif, pour les simples auditeurs, c'est-à-dire les personnes qui n'assistent qu'à certains cours.

Les matières du programme sont divisées en cinq parties, formant chacune une section et conduisant à un diplôme spécial, après deux ans d'études. Ces cinq sections correspondent aux dénominations suivantes : générale (droit public et histoire), administrative, diplomatique, économique et financière, coloniale.

Émile Morlot.

ÉCONOMATS. — On donnait, sous l'ancien régime, le nom d'économat à l'administration du temporel des évêchés et bénéfices consistoriaux[1] vacants, placés sous la mainmise du roi pendant toute la durée de la vacance, et le nom d'économe à la personne chargée de cette administration. Le service des économats était sous la direction d'un conseiller d'État administrateur général.

1. Les bénéfices consistoriaux étaient ceux à la nomination du roi.

Ce droit de jouir des revenus des évêchés et bénéfices consistoriaux, lorsqu'ils venaient à vaquer par suite de mort, de démission ou d'autre cause, dérivait du droit de régale.

La régale, attribut de la souveraineté que les canonistes gallicans reconnaissaient au roi de France, consistait d'une part dans le droit de jouir du temporel des évêchés vacants ; c'était la régale temporelle ; et, d'autre part, dans le droit de conférer pendant la vacance du siège, les bénéfices dépendant de l'évêché, à l'exception toutefois des cures ; c'était la régale spirituelle.

Le droit de régale était admis sans conteste dans toute la France, excepté dans quelques provinces du Midi, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc et la Guyenne. Le Parlement de Paris, en 1608, avait rendu, sur les conclusions de Servin, un arrêt qui proclamait qu'en France le droit de régale est universel et s'étend à tous les diocèses. Mais cette décision n'avait pas été admise sans protestation et Louis XIV crut devoir la confirmer de son autorité royale par la déclaration du 10 février 1673. « Sur le rapport qui nous en aurait été fait par les commissaires de notre conseil à ce députés, le droit de régale aurait été jugé inaliénable, imprescriptible et nous appartenir dans tous les archevêchés et évêchés de notre royaume... et notre intention étant que notre droit soit universellement reconnu, à ces causes, etc., disons et déclarons le droit de régale nous appartenir universellement dans les archevêchés et évêchés de notre royaume... à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux. »

L'assemblée du clergé de France reconnut l'universalité de la régale (3 février 1682). « Nous avons consenti et consentons par ces présentes, en tant que besoin serait, que le même droit de régale dont S. M. jouissait sur la plus grande partie de nos églises, avant l'arrêt du Parlement du 24 avril 1608, demeure étendu à toutes les églises du royaume aux termes de la déclaration du 10 février 1673. » Les bénéfices consistoriaux de la Franche-Comté n'étaient cependant pas soumis à l'économat. Louis XIV, après la conquête de la province, l'en avait exemptée par la déclaration royale du 12 janvier 1694.

Les rois de France étaient dans l'usage de donner des commissions pour administrer les revenus des bénéfices en régale. Henri III créa, en 1578, dans chaque diocèse, des économes en titre d'offices; mais le clergé en demanda la suppression et elle fut prononcée par l'article 12 de l'édit de Melun de février 1580. L'administration des bénéfices consistoriaux vacants fut, comme dans le passé, donnée par commission.

Louis XIV, par un édit de décembre 1691, rétablit les offices d'économes, sous le nom d'économes-séquestres, et les nouveaux officiers furent chargés d'administrer non seulement les bénéfices consistoriaux vacants, mais aussi les bénéfices qui n'étaient pas à la nomination du roi lorsqu'ils étaient placés sous séquestre par sentence ou arrêt.

En 1714, les offices furent supprimés et le service des économats fut donné par commission à deux régisseurs, qui eurent l'autorisation d'avoir, dans chaque diocèse, des représentants dont ils étaient responsables, et à qui on continua à donner le nom d'économes. Plus tard, la régie fut confiée à une seule personne, qui eut le titre d'économe général.

Pour surveiller ce service, on établit, en 1721, un commissaire du roi qui fut chargé tout à la fois de diriger le service des économats et la régie des biens des religionnaires fugitifs.

Une commission du conseil fut chargée de recevoir les comptes des économes et de juger toutes les contestations qui pourraient naître à raison de ce service (1734).

En 1763, deux lettres patentes du 2 février attribuèrent aux économes la recette des revenus des bénéfices unis aux collèges des ci-devant jésuites.

En dépit de tous ces changements, le mode d'administration resta, jusqu'en 1789, celui qu'avait organisé l'édit de décembre 1691 ; c'est là où nous trouvons et les obligations qui sont imposées aux économes et les pouvoirs qui leur sont attribués.

Voici les dispositions principales de cet édit :

L'économe, aussitôt qu'il a été instruit du décès de quelque prélat, doit faire apposer à sa requête les scellés dans les hôtels des archevêchés, abbayes et autres bénéfices qui sont à la nomination du roi.... L'inventaire est ensuite fait, en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

L'économe doit faire immédiatement saisir entre les mains des receveurs et fermiers les revenus des bénéfices, les receveurs et fermiers sont tenus de payer ce qu'ils doivent entre les mains de l'économe.

Il a le droit de recevoir tous les revenus des bénéfices vacants jusqu'à ce que le successeur nommé par le roi ait régulièrement pris possession.

L'économe doit veiller à ce que les réparations des bénéfices soient faites par les héritiers du bénéficier. A sa requête, le juge royal ordonne que les églises, maisons, fermes et bâtiments seront visités par deux experts en présence des héritiers.

Pour faire cesser l'économat, l'évêque nommé, après avoir fait au roi le serment de fidélité, devait faire enregistrer l'acte de prestation à la chambre des comptes de Paris, ainsi que les lettres patentes portant mainlevée de la régale ; puis il devait lever l'arrêt de la chambre des comptes, et le notifier à l'économe et aux gens du roi. Quant au séquestre, il ne prenait fin que lorsque l'économe avait reçu notification de l'arrêt de mainlevée.

Les revenus des économats furent de tout temps assignés par les rois à des œuvres pieuses : à la dotation de monastères, à l'entretien de la Sainte Chapelle de Paris. Souvent, le roi faisait don d'une partie des revenus au nouveau prélat pour lui permettre de payer ses bulles. Louis XIV affecta le tiers du produit des économats à la subsistance des ministres du culte et des nouveaux convertis. Louis XV fit plus, il attribua à cette œuvre de secours la totalité des revenus perçus jusqu'à la nomination du successeur ; et les brevets de don accordés au nouveau prélat ne purent plus avoir d'effet que pour les revenus postérieurs à la nomination (*A. C.* 3 *mars* 1734). Après l'expulsion des jésuites, le service des économats fit la recette des bénéfices qui se trouvaient unis à leurs collèges, et ces fonds servirent à assigner des pensions aux « ci-devant jésuites ». Le roi accordait encore sur les fonds des économats des pensions ou des secours aux personnes de l'état ecclésiastique, ou aux employés du service des économats.

L'Assemblée constituante maintint provisoirement la régie des économats. (*D.* 12 *et* 18 *juillet* 1790.)

Elle autorisa le paiement des pensions sur la

caisse des économats jusqu'à concurrence de 600 livres. (*D.* 19 *mai* 1790.)

Cependant les ci-devant jésuites pensionnés sur cette caisse eurent le même traitement que les autres religieux. (*L.* 26 *févr.* 1790.)

Après la révolution du 10 août, la régie des économats fut supprimée à partir du 1er septembre 1792. (*S.* 30 *août* 1792.)

Enfin, un décret du 8 nivôse an II vint supprimer toutes les pensions accordées sur les économats.

« Ceux qui avaient des pensions sur les écono« mats se retireront devant le directeur général « de la liquidation, pour être compris, s'il y a « lieu, parmi les autres pensionnaires de l'État. » (*Art.* 4.)

MOUTON-DUVERNET.

ÉCONOMIE (SERVICES RÉGIS PAR). *V.* **Régie**.

EFFETS DE COMMERCE.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

On nomme effets de commerce tous les titres négociables qui servent à effectuer des paiements ou des remises de fonds.

Ces titres peuvent se ramener à trois types principaux : la lettre de change, le billet à ordre et le chèque. Le chèque a fait l'objet d'un mot particulier du *Dictionnaire* (*V.* **Chèque**); le mécanisme du change a été exposé au mot *Change*; on limitera donc cet article, après avoir donné les définitions nécessaires, à l'étude des impôts auxquels les effets de commerce, autres que le chèque, sont assujettis. Un dernier chapitre fera connaître les mesures qui ont été prises pour le recouvrement des effets de commerce par le service des postes.

La *lettre de change,* qu'on appelle aussi *traite,* est l'acte, rédigé selon les formes prescrites, par lequel le souscripteur enjoint à une personne résidant dans un autre lieu, d'y payer une somme déterminée à celui qui est désigné dans cet acte ou à tout concessionnaire régulier. La formule ordinaire est celle-ci : « *Payez à un tel ou à son ordre*, ou *Payez à l'ordre de....* » On nomme *tireur,* celui qui souscrit la lettre de change, *tiré*, celui qui doit en payer le montant, *preneur* ou *bénéficiaire*, celui au profit duquel elle est tirée ou endossée. Le tiré s'appelle en même temps *accepteur,* s'il a revêtu l'effet de son acceptation.

Le *billet à ordre* est l'acte par lequel une personne s'oblige à payer une somme quelconque, à une époque fixée, à une autre personne ou *à l'ordre* de celle-ci, c'est-à-dire au cessionnaire de cette dernière.

Les cessions successives dont une lettre de change ou un billet à ordre sont l'objet, s'inscrivent au dos de l'effet et portent le nom d'*endossement.* L'endossement doit être daté et exprimer la valeur fournie; il énonce, en outre, le nom de la personne à l'ordre de laquelle l'effet est passé.

La reconnaissance souscrite par un débiteur au profit de son créancier, sans stipulation qu'elle sera payable à l'ordre de celui-ci, est une obligation pure et simple qui ne peut être cédée que par acte de transport, conformément aux articles 1689 et 1690 du Code civil.

La lettre de change et le billet à ordre sont suivis de protêt, s'ils ne sont pas payés à l'échéance. (*V. Code comm., art.* 162 *et suiv.*) Le billet simple, c'est-à-dire celui qui n'a pas été souscrit à l'ordre du créancier, n'est pas susceptible d'être protesté.

II. TIMBRE.

1. Effets assujettis au timbre.

Les effets négociables de toute nature (les chèques exceptés) et les reconnaissances ou billets non négociables sont soumis au timbre proportionnel. Ce genre de timbre, gradué en proportion de la somme indiquée dans l'effet, est, en France, d'origine moderne. Pour la première fois, la loi du 12 décembre 1790, sanctionnée le 11 février 1791, en ordonnant la création de nouveaux timbres, distingua entre les actes et écrits qui devaient être faits sur du papier timbré, tarifé d'après sa dimension, et ceux qui, comme les lettres de change, devaient être rédigés sur du papier frappé d'un timbre spécial, dont le prix varierait suivant la somme portée dans l'effet. Cette distinction entre le timbre de dimension et le timbre proportionnel, considérée comme fondamentale, a été conservée dans la loi organique du 13 brumaire an VII et dans toutes les lois subséquentes.

La législation, dans son état actuel, atteint nominativement :

1° Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, traites et tous autres effets négociables ou de commerce (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 14, *et* 5 *juin* 1850, *art.* 1er);

2° Les billets simples et obligations non négociables (*L.* 6 *prair. an VII, art.* 6), excepté ceux qui contiennent des engagements synallagmatiques, tels qu'une constitution de nantissement; dans ce cas, l'acte se rédige sur papier au timbre de dimension;

3° Les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelle que soit d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place (*L.* 19 *fév.* 1874, *art.* 4);

4° Les warrants des magasins généraux, endossés séparément des récépissés (*L.* 28 *févr.* 1858, *art.* 13);

5° Les effets venant soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en France; ces effets doivent être soumis au timbre ou au visa pour timbre, avant de pouvoir être, en France, négociés, acceptés ou acquittés (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 15, 5 *juin* 1850, *art.* 3);

6° Les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 2, *et* 20 *déc.* 1872, *art.* 3);

7° Les billets de la Banque de France (*L.* 30 *juin* 1840, *art.* 9, *et* 13 *juin* 1878, *art.* 2; *V.* **Abonnement, n° 19**);

8° Les obligations et lettres de gage du Crédit

foncier de France (*L.* 8 *juill.* 1852, *art.* 29, *et* 30 *mars* 1872, *art.* 1er. V. **Abonnement**, n° 20) ;

9° Les obligations négociables émises par les sociétés, compagnies, villes, départements, établissements publics, français ou étrangers. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 27, 23 *juin* 1857, *art.* 9, etc. V. **Abonnement**, nos 17 et 18.)

Sont exemptées du timbre, les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, pourvu que la première, régulièrement timbrée, soit jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements. (*L.* 1er *mai* 1822, *art.* 6, *et* 5 *juin* 1850, *art.* 10.)

2. Tarifs.

Nous ne suivrons pas le tarif du timbre proportionnel dans toutes ses variations depuis l'année 1791. Il suffira de dire que ce tarif, fixé à 5 cent. p. 100 fr., soit à 50 cent. p. 1,000 fr., par la loi du 5 juin 1850, a été porté au double le 23 août 1871, et au triple le 19 février 1874. La loi du 22 décembre 1878 l'a ramené, à partir du 1er mai 1879, à l'ancien taux de 50 cent. p. 1,000 fr. ; c'était un dégrèvement évalué à 20 millions ; la date du 1er mai 1879 fut adoptée comme point de départ, au lieu de celle du 15 mars d'abord acceptée, afin de rétablir l'équilibre du budget de 1879 qui se trouvait détruit par le rejet du projet, tendant à assujettir les chèques de place à place au même droit que les lettres de change.

Enfin, la loi du 29 juillet 1881 a disposé qu'à partir du 1er janvier 1882, le tarif de 5 cent. p. 100 fr. qui, pour les sommes supérieures à 1,000 francs, était de 50 cent. p. 1,000 fr., sans fraction, serait désormais gradué indéfiniment de 100 fr. en 100 fr. Ainsi, un effet de 1,100 fr., qui payait antérieurement 1 fr., n'est plus assujetti, depuis cette loi, qu'à une taxe de 55 cent.

Le tarif de 5 cent. p. 100 s'applique aux effets désignés sous les cinq premiers numéros de la nomenclature qui précède. Quant aux effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, ils avaient été assujettis par la loi du 23 août 1871 au même droit de timbre que les effets français, mais la loi du 20 décembre 1872 a réduit cet impôt à 50 cent. par 2,000 fr. ou fraction de 2,000 fr.

Nous renvoyons au mot *Abonnement*, pour les titres désignés sous les nos 7, 8 et 9 de la même nomenclature.

3. Modes de paiement du droit de timbre.

Le droit de timbre des effets de commerce peut être payé de quatre manières différentes :

1° Par la rédaction de l'effet sur du papier vendu par l'administration et frappé à l'avance du timbre proportionnel ;

2° Par le timbrage à l'extraordinaire des papiers à vignette que les commerçants font fabriquer pour leur usage ;

3° Par l'apposition de timbres mobiles proportionnels, au moment de la rédaction de l'effet sur du papier non timbré, ou lors de sa première négociation en France, s'il vient de l'étranger ;

4° Par le visa pour timbre.

Nous dirons quelques mots de chacun de ces modes de paiement :

1° Le papier de la débite est gradué pour effets de 100 fr. en 100 fr. jusqu'à 1,000 fr. ; au delà de 1,000 fr., la graduation va de 1,000 fr. en 1,000 fr. jusqu'à 20,000 fr. Il n'y a pas de papier pour les effets supérieurs à 20,000 fr. Si l'on veut écrire un effet de cette dernière catégorie sur du papier de la débite, on fait viser pour supplément de timbre un coupon de 20,000 fr., avant la rédaction de l'effet, ou bien on y appose des timbres mobiles supplémentaires selon le mode qui sera indiqué plus loin.

La loi du 29 juillet 1881 qui a autorisé le fractionnement de l'impôt de 100 fr. en 100 fr. n'a pas créé de nouveaux types de timbre. Les timbres mobiles actuellement en usage doivent servir pour acquitter le droit supplémentaire d'un effet supérieur à 1,000 fr., écrit sur du papier de la débite. Ainsi, pour créer un effet de 1,100 fr., on peut prendre un coupon de la débite de 1,000 fr. et y apposer un timbre mobile de 5 cent.

2° Le timbrage des papiers à vignette, en blanc, ne se fait qu'à l'atelier général à Paris ; ces papiers y sont transmis en franchise, sous pli chargé, par l'intermédiaire du receveur local qui a encaissé les droits ; ils sont réexpédiés de même. Ils ne peuvent être timbrés de cette manière pour une somme supérieure à 20,000 fr., ni avec d'autres timbres que ceux des papiers de la débite.

3° Il existe des timbres mobiles proportionnels de 100 fr. en 100 fr. jusqu'à 1,000 fr., puis de 1,000 fr. en 1,000 fr. jusqu'à 20,000 fr., et de 20,000 fr. en 20,000 fr. jusqu'à 60,000 fr. Ces derniers ont été créés par le décret du 8 juillet 1885. La création de ces timbres et la facilité de se les procurer dans les bureaux d'enregistrement et chez un grand nombre de débitants de tabac, autorisés à cet effet, tendent à diminuer l'emploi du papier de la débite et surtout le timbrage à l'extraordinaire du papier à vignette qui nécessite toujours une certaine avance de fonds et expose à des pertes de timbre, en cas d'erreur ou de maculatures au moment de la rédaction.

Des précautions ont été prises pour que les timbres mobiles soient apposés au moment même de la rédaction de l'effet, sans en attendre la négociation, car le droit de timbre est acquis au Trésor à cette première date, comme si l'effet avait été rédigé sur du papier de la débite. Ainsi, le timbre doit être collé au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur, et il doit être oblitéré par ce dernier, au moyen de l'inscription à l'encre noire et à la place réservée à cet effet sur le timbre :

1° Du lieu où l'oblitération est opérée ;

2° De la date (*quantième, mois et millésime*) à laquelle elle est effectuée ;

3° De la signature du souscripteur.

Quelques conditions particulières sont exigées pour les effets venant de l'étranger et pour les warrants.

L'oblitération à la main peut être remplacée par l'emploi d'une griffe *à encre grasse*, faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (*quantième, mois et millésime*) à laquelle elle est effectuée. L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'administration, est déposée, préalablement à tout usage, au bureau de l'enregistrement de la résidence de celui qui veut en faire emploi. (*D.* 19 *févr.* 1874.)

4° Malgré la création des timbres mobiles, bien des négociants et maisons de banque continuent à faire viser pour timbre, au bureau de l'enregistrement, les effets venant de l'étranger ou les cou-

pons de la débite destinés à des sommes supérieures à 20,000 fr. Ce visa énonce le montant du droit de timbre payé; il offre l'avantage d'éviter toute difficulté relativement à l'exécution des dispositions sur l'apposition et l'oblitération des timbres mobiles.

Les effets créés en France et écrits sur papier non timbré ou insuffisamment timbré, ne peuvent être visés pour timbre sans amende. Toutefois, celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré ou insuffisamment timbré peut le faire viser pour timbre sans amende dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation. Ce visa pour timbre est soumis à un droit triple du droit ordinaire, c'est-à-dire à 15 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr.; ce droit s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 2). Cette disposition, qui permet de régulariser un effet en contravention, n'est pas assez connue.

4. Pénalités.

Le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur d'un effet non timbré sont passibles chacun d'une amende de 6 p. 100. Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé. Cette amende est assujettie aux décimes, lesquels consistent actuellement dans deux dixièmes et demi, soit un quart en sus.

Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes; le porteur doit en faire l'avance, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de 6 p. 100 du montant des effets encaissés. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 4, 6 et 7.)

Le souscripteur d'une obligation non négociable, écrite sur papier non timbré ou insuffisamment timbré, est également passible d'une amende de 6 p. 100; pareille amende est encourue par le premier cessionnaire de cette obligation. (*L.* 24 *mai* 1834, *art.* 19.)

Sont considérés comme non timbrés les effets de commerce sur lesquels des timbres mobiles auraient été apposés sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique qui les a déterminées et qui ont été relatées plus haut; il en est de même des effets sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi. En conséquence, les dispositions pénales susénoncées leur sont applicables, indépendamment de l'action publique pour le second cas. (*L.* 11 *juin* 1859, *art.* 20 *et* 21; 27 *juill.* 1870, *art.* 6, *et regl. d'adm. pub.* 19 *fév.* 1874.)

A ces diverses sanctions pécuniaires et fiscales, la loi du 5 juin 1850 a ajouté une sanction civile qui fait l'objet des articles 5 et 8 de cette loi.

Ainsi, le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, n'a d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur. En cas d'acceptation, il a seulement action contre l'accepteur et contre le tireur si ce dernier ne justifie pas qu'il y eût provision à l'échéance. Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré, ou non visé pour timbre, n'a d'action que contre le souscripteur. Toutes stipulations contraires sont nulles.

Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

5. Produits du timbre.

Le tableau ci-après, qui donne le produit du timbre des effets de commerce de 1868 à 1886, sauf pendant les années où il a existé deux tarifs différents, est intéressant à consulter, non seulement au point de vue du rendement de l'impôt, mais encore comme indication du mouvement des affaires.

Années.	Produits du droit [1].	Tarifs.
1868	12,753,893f40	0.05 p. 100
1869	13,298,249 81	
1872	26,447,718 46	0.10 p. 100
1873	27,627,395 82	
1875	36,753,284 33	0.15 p. 100
1878	35,379,152 26	
1880	14,663,637 63	0.05 p. 100
1885[1].	14,569,424 26	
1886[1].	14,118,218 83	

III. ENREGISTREMENT.

L'enregistrement des effets négociables n'est obligatoire qu'en cas de protêt: dans ce cas, la formalité leur est donnée en même temps qu'au protêt auquel ils sont annexés. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 41 et 69, § 2, *n°* 6, pour les billets à ordre; 28 *mai* 1858, *art.* 13, *n°* 2, pour les warrants; 28 *févr.* 1872, *art.* 10, pour les lettres de change et tous autres effets négociables.)

Le droit d'enregistrement est de 50 cent. p. 100 (*mêmes lois*), plus les décimes, ce qui le porte actuellement à 62 cent. et demi.

Les obligations non négociables doivent être enregistrées toutes les fois qu'on veut en faire usage, soit dans un acte d'huissier, tel qu'une signification de transport, soit devant notaire ou en justice (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 23 et 42). Le droit d'enregistrement de ces obligations est de 1 p. 100. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 69, § 3, *n°* 3), plus les décimes, soit 1 fr. 25 c. p. 100.

IV. RECOUVREMENT DES EFFETS DE COMMERCE PAR LE SERVICE DES POSTES.

Depuis nombre d'années, l'administration des postes était autorisée à servir d'intermédiaire pour les envois d'argent; mais rien n'avait été fait pour le recouvrement des valeurs commerciales. Cependant, ce service existait en Allemagne, en Suisse et en Belgique et y avait donné les plus heureux résultats: les deux premières de ces nations s'étaient même entendues pour le rendre international. Une loi du 7 avril 1879 a eu pour but, en France, de combler cette lacune; mais comme il était indispensable de procéder avec prudence, deux limitations furent insérées dans la nouvelle loi. La première était relative au montant des valeurs qui

1. Dans les chiffres de 1885 et de 1886, se trouve compris le produit des décimes.

ne devait pas excéder 500 fr. ; toutefois l'article 10 conférait au Gouvernement le droit d'élever ce maximum par des décrets insérés au *Bulletin des lois*. La seconde restriction était plus grave, plus absolue : elle réservait le bénéfice du recouvrement par la poste aux seules valeurs qui sont payables *sans frais*. Enfin, la loi ne devait être appliquée d'abord qu'à une partie des bureaux de poste, sauf à l'étendre par décrets successifs (*art.* 10 *et* 12).

Le Gouvernement ne tarda pas à user de la faculté que lui conféraient les articles 10 et 12 : le maximum des effets recouvrables par la poste fut porté à 1,000 fr., puis à 2,000 fr. ; en outre, la loi fut rendue applicable à tous les bureaux de la France continentale et de la Corse.

Un progrès restait à réaliser : c'était d'autoriser le recouvrement par la poste des effets soumis au protêt.

Deux systèmes étaient en présence : l'un, suivi en Belgique, consistait à autoriser les agents des postes, dans les communes où il n'y a pas d'huissiers, à dresser eux-mêmes les protêts. Le second, pratiqué en Allemagne et en Suisse, ne reconnait pas aux agents des postes le droit de dresser les protêts. Ces agents, lorsque l'effet porte cette mention : « protester immédiatement », le remettent à un officier ministériel, lequel, s'il y a lieu, en fait le protêt conformément à la loi. S'il n'y a dans la localité aucun officier ministériel, le bureau de poste expédie l'effet au bureau le plus voisin pour que l'effet soit remis à un officier ministériel de la commune. C'est un système à peu près analogue qui a été adopté en France.

La loi du 17 juillet 1880, qui a étendu aux valeurs soumises au protêt la faculté du recouvrement par la poste, dispose (*art.* 2) : « En cas de refus de paiement à présentation d'un effet soumis au protêt, l'administration sera déchargée par la remise à un officier ministériel. » En cas de paiement entre les mains de ce dernier, le receveur et le facteur ont droit à la rémunération qui leur est accordée par la loi. L'huissier n'a aucun recours pour ses frais contre l'administration.

Un décret a été rendu, le 15 février 1881, sous forme de règlement d'administration publique, pour l'exécution de cette dernière loi.

L'ensemble des dispositions adoptées pour le recouvrement par la poste des effets de commerce, quittances et factures, peut se résumer ainsi qu'il suit :

Les valeurs doivent être payées en une seule fois ; il n'est pas admis de paiement partiel. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait, sous forme de lettre recommandée, au bureau de poste qui doit encaisser les fonds ; la taxe à laquelle cette lettre recommandée donne lieu, est fixée à la somme unique de 25 cent. Il est perçu en outre, sur le montant de la valeur recouvrée, un droit de 10 cent. par 20 fr. ou fraction de 20 fr., sans pouvoir dépasser le maximum de 50 cent. par valeur : ce prélèvement forme la rémunération du facteur qui a effectué le recouvrement et du receveur qui a été chargé de l'assurer : il est partagé par moitié entre eux. Le surplus de la somme recouvrée est converti en un mandat de poste au nom du déposant, mandat qui donne lieu à la perception suivante :

1 p. 100 pour tout recouvrement ne dépassant pas 50 fr. ;

Un demi p. 100 pour toute fraction excédant la somme de 50 fr. (*L.* 12 *juill.* 1880.)

L'administration est autorisée à remplacer les mandats par l'ouverture de comptes courants au débit desquels figure un droit égal à celui qui aurait été perçu pour la délivrance du mandat postal. (*L.* 7 *avril* 1879.)

Les valeurs à recouvrer en France, en Algérie ou en Tunisie sont reçues dans tous les bureaux de France, d'Algérie et du Levant.

Le maximum du montant de chaque valeur à recouvrer en France, en Algérie ou en Tunisie est de 2,000 fr. (*D.* 19 *juin* 1882). Lorsque ces valeurs sont déposées dans un bureau français du Levant, l'ensemble de l'envoi ne doit pas dépasser 1,000 fr.

Les effets à échéance fixe, à destination de la France, doivent être déposés cinq jours avant l'échéance ; ceux pour l'Algérie ou la Tunisie quinze jours avant l'échéance.

Tout titre recouvrable sans frais et impayé à présentation est conservé pendant vingt-quatre heures en France, quarante-huit heures en Algérie et trois jours en Tunisie, à la disposition du débiteur qui en est informé par un avis spécial ; passé ce délai, il est renvoyé au déposant.

L'État est responsable du montant des sommes recouvrées. La perte d'une valeur à recouvrer ou d'une lettre recommandée, transmettant des effets à recouvrer, donne lieu à une indemnité de 50 fr.

Protêts. — L'administration des postes ne se charge pas actuellement de faire effectuer les protêts en dehors de la France continentale, de certaines îles du littoral et de la Corse. Le déposant qui désire qu'un effet soit protesté en cas de non-paiement, doit le demander par une déclaration jointe à l'envoi ; il peut désigner, dans cette déclaration, une tierce personne ou l'huissier à qui la valeur sera remise en cas de non-paiement. Il peut, en outre, consigner au bureau expéditeur le coût probable des actes à dresser et de l'enregistrement du titre. Il existe toutefois, dans tous les bureaux de poste, à la disposition du public, une liste des bureaux, dans le ressort desquels certains huissiers ont déclaré qu'ils consentaient à dresser les protêts sans consignation préalable des frais. Les huissiers qui ont fait cette déclaration sont chargés, à l'exclusion de tous autres, des protêts à rédiger, qu'il y ait eu ou non consignation, sauf le cas où un huissier a été spécialement désigné, lors du dépôt de l'effet. La répartition des effets entre les huissiers qui ont fait la déclaration susindiquée, est réglée par le directeur général des postes. L'huissier donne au receveur des postes un reçu de l'effet qui lui est confié. Dans le cas de non-consignation préalable des frais, l'huissier qui a fait le protêt recouvre, dans la forme prescrite par l'article 14 du décret du 15 février 1881, le coût des actes intervenus, augmenté des frais de recouvrement. Si les frais de protêts n'ont pas été consignés et si aucun officier ministériel ne consent à effectuer le protêt sans cette consignation préalable, l'effet est retourné à l'expéditeur. En cas de protêt sans consignation préalable ou avec consignation insuffisante, les actes de protêt et les effets protestés sont renvoyés à l'expéditeur, auquel ils ne sont remis que contre paiement des frais.

Lorsque l'effet est payé entre les mains de l'huissier avant la clôture du protêt, cet officier ministériel n'a droit à aucune rémunération : il doit verser à la poste le montant intégral de l'effet. Il doit, dans tous les cas, remettre au receveur des postes, au

plus tard le huitième jour après l'échéance, soit les fonds, soit l'original du protêt accompagné de l'effet impayé et de diverses autres pièces d'ordre, prescrites par le décret. Passé ce délai de huitaine, le reçu qu'il a délivré est renvoyé sans frais par le receveur des postes à l'expéditeur.

Ces nouvelles mesures ont été bien accueillies du public : le recouvrement des effets par la poste se développe de plus en plus, surtout pour les petites valeurs.

Recouvrements internationaux. — La France a pris des arrangements avec un certain nombre de pays en vue des recouvrements internationaux des valeurs de toute nature, payables dans ces pays et *vice versâ*.

Les États qui ont traité jusqu'à ce jour avec la France, sont les suivants, aux dates ci-après :

La Suisse, 6 janvier 1880 (*L. 20 mars 1880*).
La Belgique, 17 mars 1880 (*L. 22 mars 1880*).
Le Luxembourg, 27 mars 1880 (*L. 29 mai 1880*).
La Roumanie, 21 mai 1880 (*L. 8 juill. 1880*).
La Hollande, 21 avril 1880 (*L. 18 juin 1880*).
L'Allemagne, 24 mars 1880 (*L. 8 juill. 1880*).
La Suède, 30 juin 1880 (*L. 13 juill. 1880*).
La principauté de Monaco (23 octobre 1880).
Le Portugal (26 juillet 1880).

Les valeurs à recouvrer doivent être payables *sans frais ;* toutefois les valeurs protestables sont admises au recouvrement dans les rapports avec l'Allemagne et la Belgique. Le montant des sommes à encaisser doit être exprimé par l'expéditeur lui-même, en monnaie du pays de destination.

La taxe des lettres d'envoi est de 25 cent. Les envois originaires ou à destination de l'Allemagne, du Luxembourg, de la Roumanie, de la Suisse, du Portugal et de la Suède ne doivent se composer que de valeurs recouvrables sur le même débiteur.

Le montant des sommes encaissées est transmis au déposant au moyen d'un mandat-poste, après déduction d'une taxe d'encaissement de 10 cent. par 20 fr. avec maximum de 50 cent., du droit de timbre, s'il y a lieu, et du droit proportionnel afférent aux mandats de poste internationaux.

Les effets expédiés par les postes de l'étranger sont soumis en France au droit de timbre français, conformément à la loi du 5 juin 1850, article 3 (*voir plus haut*) : le timbre proportionnel est apposé par les soins du receveur des postes chargé de l'encaissement.

Ch. Dumaine.

ÉGYPTE.

SOMMAIRE.

I. SITUATION DE LA DETTE APRÈS LA LIQUIDATION DE 1876.

Bien qu'il n'entre pas dans le cadre du Dictionnaire de consacrer des articles spéciaux aux finances des pays étrangers, il nous a paru utile, en raison des nombreux intérêts engagés en Égypte, de résumer ici les principaux éléments dont se compose la Dette égyptienne en indiquant pour chaque nature de dette les garanties qui lui sont particulièrement affectées.

Nous prendrons pour point de départ de notre étude la situation de la Dette égyptienne telle qu'elle se comportait au lendemain même du jour où le décret du 18 novembre 1876 en arrêtait le montant d'après la conversion et l'unification ordonnées le 7 mai précédent.

Situation de la Dette égyptienne au 18 novembre 1876.

1° Dette unifiée. Capital nominal	59,000,000 £
2° Obligations privilégiées sur les revenus des chemins de fer et du port d'Alexandrie. Capital nominal.	17,000,000
3° Emprunts de 1864, 1865 et 1867, laissés en dehors de l'unification.	4,392,616
4° Dette flottante et consolidée spéciale à la Daïra Sanieh.	8,815,431
	89,208,047 £

Étant donné le point de départ qui précède, nous examinerons maintenant la nature de chacune de ces Dettes en indiquant pour chacune d'elles, non seulement les modifications qui se sont produites depuis 1876, mais encore les diverses mesures de finances dont elles ont pu être l'objet, soit au point de vue de leur constitution et de leur remboursement, soit au point de vue des garanties qui leur ont été particulièrement affectées.

1. Dette unifiée.

D'après le décret du 18 novembre 1876, le capital nominal de la Dette unifiée était de 59,000,000 £. Depuis, en 1880, on a émis, pour la conversion des emprunts à court terme de 1864, 1865 et 1867, de nouveaux titres pour une valeur nominale de 1,958,240 £, soit, ensemble 60,958,240 £, dont il convient de déduire par suite d'amortissements opérés jusqu'au 1er janvier 1889, une somme de 4,968,800 £, ce qui ramène le total à 55,989,440 £.

Les intérêts de la Dette unifiée ont été fixés d'abord à 7 p. 100 avec retenue de 1/7 des 7 p. 100 pour l'amortissement ; cette retenue devait cesser si, avant la fin de 1885, la Dette unifiée était réduite à 40 millions sterling. Un décret du 22 avril 1879 a réduit l'intérêt à partir du 1er mai 1879 à 6 p. 100, avec retenue de 1 p. 100 pour l'amortissement, jusqu'au 1er mai 1886. Un autre décret du 26 avril 1880 a décidé que le coupon du 1er mai 1880 ne serait payé qu'à raison de 4 p. 100 par an du capital nominal.

Enfin, la loi de liquidation du 17 juillet 1880 a fixé l'intérêt à 4 p. 100 sans retenue. C'est l'intérêt que l'on paie actuellement.

Les revenus bruts affectés par le décret du 18 novembre 1876 au service de la Dette unifiée avaient été évalués comme suit, dans le décret du 7 mai 1876 :

Revenus des provinces de Garbieh, Menoufieh, Béhéra et Siout	3,072,121 £
Octrois du Caire et d'Alexandrie	519,226
Douanes	639,677
Droits des tabacs.	264,015
Revenus du sel.	200,000
Fermages de Matarieh	60,000
Revenus des écluses et droits de navigation sur le Nil	30,000
Pont de Kasr el Nil	15,000
Total.	4,800,039 £

Ces chiffres étaient évidemment exagérés, car, en 1877, ces revenus n'ont donné que 3,459,800 £

(*Rapport de* 1879 *de la Commission d'enquête*). L'exagération paraît porter principalement sur les revenus affectés des provinces : le trouble apporté dans l'assiette de l'impôt foncier par la loi de la Moukabala suffit pour expliquer ces différences.

Aux termes de la loi de liquidation, les garanties sont les suivantes : revenus des quatre provinces ci-dessus désignées sous déduction de 7 p. 100 pour frais de perception ; recettes des douanes et droits perçus à l'importation des tabacs, déduction faite des dépenses d'administration.

En cas d'insuffisance, la somme nécessaire pour compléter le coupon doit être prélevée sur les ressources générales du Trésor.

Les autres affectations ont été supprimées.

Les revenus affectés sont perçus par les agents du Gouvernement qui sont tenus de les verser à la Caisse de la Dette publique chargée du paiement des coupons.

Pour 1888, les revenus affectés sont évalués comme suit :

Revenus nets des provinces affectées. .	2,343,177 £
Revenus nets des douanes et tabacs . .	968,667
Total.	3,311,844 £

Aux termes du décret de 1876, la Dette unifiée devait être amortie en 65 ans, la loi de liquidation n'a fixé aucun délai pour l'amortissement : les principales ressources affectées à cette destination par la loi de liquidation sont les excédents des revenus affectés au paiement des coupons, les excédents des revenus affectés à la Dette privilégiée, les excédents des revenus généraux de l'État.

L'amortissement a été suspendu par la convention du 18 mars 1885 qui a fixé de nouvelles conditions pour l'amortissement de toutes les Dettes, ainsi qu'on le verra en examinant les conditions de l'emprunt garanti.

2. Dette privilégiée.

Le capital nominal de la Dette privilégiée avait été fixé, par le décret du 18 novembre 1876, à . . . . £	17,000 000
La loi de liquidation a autorisé l'émission de nouveaux titres de la Dette privilégiée pour une somme nominale de £ 5,743,800 destinée à la liquidation de la Dette non consolidée. Ces titres ont été remis en paiement aux créanciers, au pair, ci . . . £	5,743,800
Total. . . . . £	22,743,800
Par suite d'amortissements, le capital nominal de la Dette privilégiée est réduit, au 1er janvier 1889, à £.	22,296.800
Soit un amortissement de. . £	447,000

Les intérêts ont été fixés en 1876 à 5 p. 100 du capital nominal et sont toujours restés au même taux. La Dette privilégiée devait être amortie en 65 ans.

Les revenus affectés au service de la Dette privilégiée par le décret du 18 novembre 1876 étaient les revenus des chemins de fer, évalués dans le décret du 7 mai 1876 (revenu brut) à. . £	990,806
Le port d'Alexandrie était évalué en capital dans le décret de novembre 1876 à 2,000,000 £, ce qui suppose un revenu annuel d'environ. £	100 000
Total. . . . £	1,090,806

En outre, les sommes nécessaires au service de la Dette privilégiée (intérêts et amortissement) « restaient en tous cas la première charge de la Commission de la Dette publique » (*art.* 3 *du décret du* 18 *nov.* 1876).

La loi de liquidation a affecté au service de l'annuité de £ 1,187,404 nécessaire pour le paiement des coupons et de l'amortissement en 65 ans, les revenus nets des chemins de fer, des télégraphes (ces derniers n'étaient pas compris dans l'affectation de 1876) et du port d'Alexandrie. En cas d'insuffisance, le complément est prélevé sur les affectations de la Dette unifiée.

Pour le dernier exercice, les revenus du chemin de fer, des télégraphes et du port d'Alexandrie sont évalués, déduction faite des frais d'administration (639,872 £), à 885,128 £.

L'administration des chemins de fer, composée de trois commissaires, un Anglais, un Français et un indigène, verse ses recettes à la Caisse de la Dette, chargée du paiement des coupons.

L'amortissement de cette Dette a été suspendu par la Convention du 18 mars 1885.

3. Emprunts à court terme.

Le capital nominal des emprunts 1864, 1865 et 1867 était, au 18 novembre 1876, de £ 4,392,616.

Aux termes du décret rendu à cette date, les annuités nécessaires pour l'amortissement et le paiement des intérêts de ces emprunts devaient être prélevées comme première charge sur les fonds provenant de la Moukabala.

La loi de la Moukabala, promulguée en 1871, disposait que : « tout contribuable qui aurait versé au « Trésor une somme égale à six années de ses con- « tributions foncières, serait dégrevé à perpétuité « de la moitié de ses contributions »; plus tard, un décret du 16 juillet 1873 a décidé que la Moukabala serait payée en douze années par portions égales. Le décret du 7 mai 1876 a arrêté les opérations de la Moukabala qui ont été rétablies par le décret du 18 novembre de la même année. Enfin la loi de la Moukabala a été rapportée par décret du 6 janvier 1880, confirmé par la loi de liquidation. L'impôt a été « ramené à son taux primitif tel qu'il « était avant l'effet des réductions, résultant du « paiement de la Moukabala ».

Une somme annuelle de £ 150,000 doit être prélevée pendant 50 ans, en vertu de la loi de liquidation, sur les revenus budgétaires, pour être répartie à titre d'indemnité entre les propriétaires qui ont payé la Moukabala.

La loi de liquidation (17 *juillet* 1880) a prescrit l'émission de £ 1,958,240 de titres de l'unifiée pour la conversion de ce qui restait dû à cette date sur les emprunts 1864, 1865 et 1867. La conversion a été faite au taux de 80 p. 100 de la valeur nominale de ces emprunts, en obligations de la Dette unifiée au taux de 60 p. 100.

4. Daïra Sanieh et Daïra Khassa.

En 1876, la Dette consolidée de la Daïra Sanieh (Daïra privée du Khédive) était de £	5,909,280
La Dette flottante de	2,906,150
Total . . . £	8,815,430

Aux termes d'un contrat intervenu le 12 juillet 1877 entre MM. Goschen et Joubert, agissant pour les porteurs de titres de ces Dettes, et le directeur de la Daïra Sanieh, ces Dettes de £ 8,815,430 ont

été converties en une seule Dette au même capital nominal avec intérêts à 5 p. 100 au minimum et à 6 p. 100 si les terres donnaient net 7 p. 100 ; le 1 p. 100 de différence devait servir à l'amortissement. Si les terres produisaient plus de 7 p. 100, l'excédent devait, sous certaines réserves, être appliqué à l'amortissement.

Les revenus nets des propriétés de la Daïra Sanieh (434,975 feddans [1]) et de la Daïra Khassa (50,156 feddans) étaient abandonnés aux porteurs de titres, à qui l'on donnait en outre hypothèques sur ces terres.

Enfin le Khédive devait fournir sur sa liste civile une subvention de 1 p. 100 du capital, lorsque les revenus nets ne seraient pas de 8 p. 100 et devait prélever sur sa liste civile, jusqu'à concurrence de £ 250,000, les sommes nécessaires pour compléter le 5 p. 100.

MM. Goschen et Joubert avaient le droit de nommer deux contrôleurs ayant « un droit absolu d'inspection et de contrôle », et formant avec le directeur général nommé et révocable par le Khédive le conseil supérieur de la Daïra Sanieh.

Par un contrat du 13 juillet 1877 passé entre MM. Goschen et Joubert et le directeur de la Daïra Khassa (autre Daïra privée du Khédive), le Khédive accordait une majoration de 10 p. 100 aux porteurs des bons Daïra (Dette flottante de la Daïra Sanieh),

s'élevant à	£	2,906,150
et des bons Daïrah sur Mallich, s'élevant à	£	4,068,392
Ensemble . .	£	6,974,542

Il était créé un titre spécial pour ces majorations montant à £ 697,454, et le Khédive affectait £ 50,000, à prendre sur sa liste civile, pour payer l'intérêt à 5 p. 100 et l'amortissement.

Un décret du 22 avril 1879 a décidé que la somme de £ 50,000 serait à l'avenir prélevée sur les revenus généraux de l'État.

La loi de liquidation a prescrit la conversion au pair des titres de la créance Daïra Khassa en titres de la Daïra Sanieh et a stipulé que la somme de £ 34,000 affectée au service des intérêts de cette Dette serait versée par le Gouvernement à l'administration de la Daïra Sanieh.

La même loi a déclaré les terres de la Daïra Sanieh propriétés de l'État, a fixé les intérêts des titres de la Daïra à 5 p. 100, dont 4 p. 100 garantis sur les ressources générales de l'État et 1 p. 100 d'intérêt complémentaire payable si le produit net des terres excède la somme nécessaire au paiement de 4 p. 100. Cet intérêt complémentaire n'a jamais été payé.

L'amortissement doit être fait au moyen des prix de vente des terres et des revenus nets excédant 5 p. 100.

En vertu de la loi de liquidation, les contrôleurs de la Daïra Sanieh sont nommés par le Khédive sur la proposition officieuse des gouvernements anglais et français et forment avec le directeur général un conseil de direction.

Les contrôleurs ont le droit d'avis et, dans quelques rares circonstances, le droit de décision.

Le capital de la Dette Daïra Sanieh était en 1876-1877 de	£	8,815,430
A reporter . . .	£	8,815,430

1 Le feddan mesure 4,200m,8330.

Report.	£	8,815,430
On a créé en 1880 pour la conversion de la créance Daïra Khassa .	£	685,400
Total . . .	£	9,500,830
Au 1er janvier 1889, il restait à rembourser.	£	8,636,480
soit un amortissement, par suite de ventes de terres, de.	£	864,350

Le paiement des coupons est fait par l'administration de la Daïra Sanieh, sans intervention de la Caisse de la Dette.

Les terres de la Daïra Sanieh appartenant à l'ancien Khédive qui les a affectées en garantie de l'emprunt qui porte le nom d'Emprunt Daïra Sanieh, ont une superficie de 208,805 hectares.

Les recettes de la Daïra se sont élevées, en 1886, à	33,208,968 fr.
Les dépenses, en y comprenant l'annuité de la Dette à 4 p. 100, qui s'élève à 8,752,900 fr., et les impôts qui sont de 5,650,000 fr., ont été de	39,160,940 fr.
Soit une insuffisance de revenus de	5,951,972 fr.

qui, aux termes de la loi de liquidation, a été couverte par les revenus généraux du Trésor égyptien.

5. Caisse de la Dette publique.

La liquidation décrétée en 1876 eut comme corollaire la création d'une caisse spéciale chargée de recevoir les fonds affectés particulièrement au service des emprunts (*D.* 2 *mai* 1876). Aux termes de ce décret, une commission dite de la Caisse de la Dette publique est instituée pour recevoir les fonds nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement de la Dette et les destiner exclusivement à cet objet.

Les fonctionnaires, les caisses locales, les administrations spéciales sont tenus de verser à cette caisse les revenus spécialement affectés au service de la Dette et ne sont valablement déchargés que sur un reçu délivré par les commissaires-directeurs.

Si les versements des revenus affectés à la Dette sont insuffisants pour payer le service des emprunts, la somme nécessaire pour couvrir la différence, prélevée sur les ressources générales du Trésor, est également versée à la Caisse de la Dette publique.

Toutes les grandes puissances, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la France, l'Italie, la Russie, ont un représentant à la caisse de la Dette publique.

Les commissaires-directeurs sont nommés pour cinq ans par le Khédive sur la désignation de leurs gouvernements respectifs.

Leur traitement, fixé jusqu'ici à 3,000 £ par an, a été réduit à 2,000 £ à partir du 1er janvier 1889.

Les attributions de la commission de la Caisse de la Dette publique ont été fixées par le décret du 2 mai 1876, par la loi de liquidation et par le décret du 27 juillet 1885.

Voici les principales de ces attributions :

Le gouvernement égyptien ne peut, sans l'assentiment des commissaires-directeurs, porter dans aucun des impôts spécialement affectés à la Dette, des modifications pouvant amener une réduction du revenu de ces impôts ; il ne peut, non plus, sans leur assentiment, émettre aucun emprunt de quelque nature que ce soit.

Les commissaires-directeurs de la Caisse de la Dette sont les représentants légaux des porteurs de titres ; ils ont qualité pour poursuivre devant les tribunaux de la Réforme, contre le ministre des finances, l'exécution des dispositions concernant les affectations des revenus, les taux d'intérêt des Dettes, la garantie du Trésor, et généralement toutes les obligations qui incombent au gouvernement égyptien, à l'égard du service des Dettes garantie, privilégiée et unifiée.

II. DETTE NOUVELLE.

Nous venons de procéder à l'évaluation de la Dette égyptienne constituée conformément aux décrets de liquidation des 7 mai et 18 novembre 1876, il nous reste maintenant à indiquer les Dettes contractées depuis cette époque.

6. Emprunt domanial. (*D. 26 oct. 1878.*)

Le capital nominal de cet emprunt était de 8,500,000 £; le prix d'émission de 73 p. 100 du capital nominal.

L'intérêt a été et est resté fixe à 5 p. 100 du capital nominal.

Pour garantir cet emprunt, qui a été émis par MM. de Rothschild, le gouvernement égyptien a consenti hypothèque, au profit des porteurs de titres, sur 425,729 feddans et sur des maisons au Caire et à Alexandrie dont les membres de la famille khédiviale avaient fait cession à l'État. Ces immeubles ont en outre été donnés en gage aux porteurs de titres et remis à une commission de trois membres, un Français, un Anglais, nommés par le Khédive, sur la désignation de leurs gouvernements respectifs, et un indigène, chargés de les administrer et de les retenir en qualité de tiers détenteurs jusqu'à complet amortissement de l'emprunt (*acte 1er févr.* 1879).

Ils ont également pouvoir de vendre les terres aux conditions fixées par un cahier des charges, arrêté par le Gouvernement et par MM. de Rothschild représentant les souscripteurs de l'emprunt.

En cas d'insuffisance de revenus, les sommes nécessaires doivent être prises sur les ressources générales du Trésor.

Par acte additionnel du 14 avril 1880, passé entre le Gouvernement et MM. de Rothschild, représentant les porteurs de titres, les revenus de la province de Keneh ont été éventuellement affectés au paiement des sommes nécessaires pour compléter le service de l'emprunt, pour le cas où le Gouvernement ne paierait pas ces sommes dans les délais fixés par la convention.

Le paiement des coupons est fait par les soins de MM. de Rothschild, à qui les commissaires des Domaines font parvenir les sommes nécessaires.

Les ressources applicables à l'amortissement de l'emprunt domanial étaient, aux termes du contrat originaire, les prix de vente des terres et maisons, et l'excédent des revenus.

Aux termes de la convention du 14 avril 1880, on doit appliquer à l'amortissement, outre les prix de vente des terres et maisons:

a) Une somme fixe de £ 42,500 par an, à prélever sur les revenus des terres et, en cas d'insuffisance, sur les ressources générales de l'État;

b) Le montant des coupons afférents aux obligations précédemment amorties autrement que par suite de vente de biens domaniaux ;

c) L'excédent des revenus des Domaines après paiement des coupons et de l'amortissement fixe.

La convention du 18 mars 1885 a suspendu l'amortissement annuel de £ 42,500 ; les autres ressources destinées à l'amortissement y sont toujours applicables.

Sur les biens domaniaux 10,061 feddans sont grevés, jusqu'en 1892, d'une charge annuelle de £ 21,000 destinées au paiement du coupon et à l'amortissement d'un emprunt hypothécaire contracté par la princesse Tefwida Hanem avant la cession à l'État.

A fin 1888, le capital de l'emprunt domanial restant à amortir était de £ 5,530,820.

La somme amortie se décompose comme suit :

Amortissement par vente de terres et de maisons (toutes les maisons du Caire et d'Alexandrie ont été vendues)	2,719,480 £
Amortissement par les annuités fixes. .	176,200
Amortissement par le montant des coupons afférents aux titres précédemment rachetés	73,500
Total.	2,969,180 £

Les domaines cédés à l'État par les enfants de l'ex-Khédive Ismaïl-Pacha et affectés par décret du 26 octobre 1878 à la garantie d'un emprunt de 8,500,000 £, comprennent une superficie hypothéquée de 178,841 hectares, qui, par suite de vente, se trouve réduite à 157,084 hectares.

7. Emprunt garanti.

L'emprunt garanti par les puissances, conformément à la convention du 18 mars 1885, a été émis, en vertu d'un décret du 28 juillet 1885, au taux de 3 p. 100 du capital nominal; le prix d'émission a été fixé à 95 $^1/_2$ p. 100.

Son montant nominal a été de £ 9,424,000 ; il a produit la somme effective de £ 8,999,920 destinée à faire face, avec certains fonds de la liquidation de 1880 restant disponibles, aux dépenses suivantes :

Frais d'émission	45,433 £
Indemnités dues par suite de l'incendie d'Alexandrie (1882)	4,246,438
Règlement du déficit de 1885 et des années antérieures	3,955,000
Travaux d'irrigation	1,025,600
Indemnité pour rachat de pension . . .	561,000
Fonds réservés pour le service de la Trésorerie	512,800

Une annuité fixe de £ 315,000 est affectée au paiement du coupon et de l'amortissement; cette annuité est prélevée comme première charge sur les revenus affectés au service des dettes privilégiée et unifiée.

Au 1er janvier 1889, il restait à amortir 9,152,100 livres sterling nominales.

Il convient d'ajouter, à titre de renseignement, que la convention du 18 mars 1885 avait établi sur les coupons de la privilégiée, de l'unifiée, de la Daïra et des Domaines, un impôt de 5 p. 100 à percevoir sur les semestrialités venant à échéance en 1885 et 1886 et qui devait être remboursé aux porteurs de titres si les revenus affectés et non affectés des exercices 1885 et 1886 donnaient un excédent de recettes.

Cet impôt a été remboursé au commencement de 1887.

Cette même convention a en outre suspendu l'amortissement des dettes privilégiées et unifiées

et l'amortissement annuel de £ 42,500 de l'emprunt domanial.

Toutefois, si les revenus affectés aux dettes privilégiées, unifiées et garanties, et les revenus non affectés laissent un excédent après paiement de toutes dépenses, la moitié de cet excédent doit être appliqué à l'amortissement de l'emprunt garanti, d'abord jusqu'à concurrence de 90,000 £, et ensuite des dettes privilégiées, unifiées et domaniales.

8. Emprunt 4 $^1/_2$ p. 100.

Cet emprunt a été émis en vertu d'un décret du 30 avril 1888, au taux de 4 $^1/_2$ p. 100; le prix d'émission a été fixé à 93 p. 100. Son montant nominal a été de 2,330,000 £ et il a produit la somme effective de 2,166,900 £ destinée, savoir :

1,307,692 £ à faire face à l'arrangement intervenu avec plusieurs membres de la famille khédivale ;

461,538 £ à permettre la continuation de l'échange des pensions contre des terres libres ou domaniales ;

282,051 £ constituent une avance sur la réalisation des biens libres catalogués pour faire face aux charges prévues par l'article 9 du décret du 27 juillet 1885 ;

115,619 £ à faire face aux frais d'émission et aux coupons de 1888.

2,166,900 £.

Une annuité fixe de 133,333 £ est destinée au service de cet emprunt ; elle sera payée par mensualités de 111,111 £ qui seront versées le 1er de chaque mois à partir du 1er janvier 1889 par le ministère des finances à la Caisse de la dette publique. En cas de retard dans le paiement d'une seule de ces annuités, le produit des contributions directes et indirectes de la ville du Caire sera versé à la Caisse de la dette publique. La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement. L'annuité sera diminuée d'un quart lorsque, par suite des amortissements, le montant des titres en circulation sera réduit aux trois quarts de l'émission.

III. BUDGET ÉGYPTIEN.

Partie des recettes du budget égyptien étant affectée au service des emprunts, il importe de faire connaître les grandes lignes de ce budget. En voici le résumé pour 1888 :

Recettes.	
Contributions directes	5,648,168 L.E.
Contributions indirectes	1,912,740
Revenus des administrations de recettes	1,768,240
Recettes des services administratifs	456,185
Location des propriétés de l'État	79,227
Recettes de Souakim	15,440
Retenue sur les traitements	70,000
	9,950,000 L.E.
Non-valeurs	350,000
Total	9,600,000 L.E.
Dépenses.	
Liste civile du Khédive	358,100 L.E.
Frais d'administration et de perception	1,835,222
Dépenses des administrations de recettes	878,042
Sécurité publique	645,868
Soudan	19,588
Pensions	575,000
Tribut et dette publique	4,994,180
Dépenses imprévues	10,000
Dépenses rémunératrices	10,000
Suppression partielle de la corvée	250,000
Total	9,576,000 L.E.

La comparaison des recettes et des dépenses fait ressortir, on le voit, un excédent de recettes de L. E. 24,000.

Mais cet excédent est plus apparent que réel.

Il y a lieu, en effet, de prélever sur les recettes, comme affectées au service des emprunts garanti, privilégié et unifié, savoir :

Revenus nets des 4 provinces affectées	2,284,598 L.E.
Revenus des douanes	944,450
Revenus des chemins de fer, télégraphes et port d'Alexandrie	810,350
	4,039,398 L.E.

Or, le service des emprunts exige :

Emprunt garanti	307,125	
Dette privilégiée	1,086,969	3,577,714
Dette unifiée	2,183,620	
Excédent des recettes		461,684 L.E.

Ces 461,684 £ provenant de revenus formant le privilège des créanciers devraient être affectées à l'amortissement ; ils servent, au contraire, à couvrir un déficit de pareille somme existant dans le budget administratif.

Dans le tableau des dépenses qui précède, le tribut payé par l'Égypte et la Dette publique ressortent annuellement à 4,994,180. Cette somme se répartit en détail comme suit :

Service de la Dette publique	3,577,714 £
Tributs payés par l'Égypte	678,397
Intérêt des actions du canal de Suez	193,858
Service de la dette Daïra Khassa, Daïra Sanieh et domaniale	384,000
Annuité de la Moukabala	150,000
Intérêt de la Dette flottante	10,211
	4,994,180 £

Le service de la Dette absorbe donc 50 p. 100 du revenu public de l'Égypte.

IV. RÉSUMÉ.

En résumé le décret du 19 novembre 1876 accusait une Dette consolidée nominale de £		89,208,047
Pour liquider la situation il a fallu depuis émettre de nouveaux titres pour les valeurs nominales suivantes:		
1° Créance Daïra Khassa (convertie ensuite en titres Daïra Sanieh)	697,454 £	
2° Emprunt domanial	8,500,000	
3° Titres de la dette privilégiée	5,743,800	26,695,254
4° Emprunt garanti	9,424,000	
5° Emprunt de 4 $^1/_2$ p. 100	2,330,000	
Total £		115,903,301
La dette consolidée est au 31 décembre 1888 :		
Dette privilégiée	22,296,800 £	
Unifiée	55,989,440	
Daïra Sanieh	8,636,480	103,573,050
Domaniale	5,168,230	
Garantie	9,152,100	
Emprunt 4 $^1/_2$ p. 100	2,330,000	
On a donc amorti de 1876 à 1888 £		12,330,251
(Sur cette somme £ 2,434,376 ont été amorties au moyen de fonds provenant de la Moukabala, fonds que le gouvernement égyptien est tenu de restituer en 50 ans, aux termes de la loi de liquidation, ainsi qu'on l'a vu plus haut.)		
A reporter. £		12,330,251

Report	£	12.330.251
Les emprunts émis pendant cette période s'élèvent à	£	26.695.254
L'augmentation de la Dette consolidée reste pour.	£	14,365,003

Toute cette somme, à l'exception de £ 1.025.600 employée pour de nouveaux travaux d'irrigation, n'a guère servi qu'à payer les dettes antérieures à 1876, les déficits annuels des années 1877 à 1885 et les indemnités d'Alexandrie.

B. MULLER.

ÉLECTIONS.

SOMMAIRE.

I. RÉPARTITION DES DÉPENSES.

1. Frais d'élection.

L'élection est la base des institutions politiques et administratives de la France. On la trouve à tous les degrés, tantôt directe, comme pour la désignation des représentants de la nation, des départements et des communes ; tantôt indirecte, comme pour la nomination du chef de l'État. Néanmoins la législation financière, en ce qui concerne les élections des divers ordres, est assez confuse et n'a jamais été codifiée. L'acte législatif encore en vigueur, le plus ancien sur la matière, est la loi du 7 août 1850, votée par l'Assemblée nationale de 1849. Cette loi met en principe les dépenses électorales à la charge des communes, à l'exception des frais d'impression et de publication.

« Provisoirement », dit l'article 1er, « et jusqu'à la promulgation des lois organiques de l'administration des communes et des départements, les dépenses auxquelles donne lieu l'exécution des diverses lois électorales seront supportées et acquittées selon les règles ci-après :

« Les frais de tenue des assemblées électorales pour l'élection : 1° des membres de l'Assemblée nationale, du Président de la République, des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux ; 2° des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes ; 3° des chambres consultatives des arts et manufactures et des chambres de commerce seront à la charge des communes dans lesquelles se fera l'élection. »

Ce provisoire dure depuis trente-huit ans et la loi du 5 avril 1884 a consacré le principe posé en 1850, en classant parmi les dépenses obligatoires municipales : « les frais des assemblées électorales qui se tiennent dans les communes » (*art.* 136, *n°* 3).

Si donc un conseil municipal n'allouait pas les fonds nécessaires, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite d'office au budget, par décret du Président de la République, pour les communes dont le revenu est de trois millions et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 149.)

Il convient toutefois de remarquer que les frais d'élection du Président de la République, qui était nommé, d'après la Constitution de 1848, par le suffrage universel, et qui aujourd'hui est élu par les deux Chambres réunies en Assemblée nationale, sont supportés par les budgets de ces Assemblées. Mais les frais d'élection des sénateurs et des députés restent à la charge de la commune où a lieu l'élection.

Par *frais de tenue des assemblées électorales* il faut entendre :

1° La location, s'il y a lieu, et l'appropriation du lieu du vote, la fourniture des bancs, tables, chaises, papier, encre, barrières ; les indemnités aux employés municipaux et aux agents chargés de la police ;

2° Les formules [1] de tous les procès-verbaux d'élection et de toutes les listes destinées à l'émargement des électeurs (*Circ. min. int.* 5 *août* 1863 ; 10 *avril et* 9 *sept.* 1885) ;

3° Les frais d'impression et d'affichage des avis publiés par les maires à l'occasion des élections. La Cour des comptes, après quelques hésitations, a reconnu, conformément aux observations du ministre de l'intérieur, la régularité de l'imputation de cette dépense sur le budget municipal (11 *déc.* 1873). Mais les placards, instructions et circulaires des préfets en matière électorale sont à la charge du fonds d'abonnement des préfectures. Toutefois la Cour des comptes admet que les départements peuvent prendre cette dépense à leur charge, avec l'assentiment exprès du conseil général, si cette assemblée l'inscrit à son budget parmi les dépenses facultatives;

4° La fourniture des cartes électorales. Avant la loi du 5 avril 1884, les frais d'impression des cartes électorales avaient été mis à la charge des départements par la loi du 7 août 1850 ; mais les lois des 18 juillet 1866 et 10 août 1871 ayant révisé la nomenclature des dépenses départementales obligatoires sans y inscrire la fourniture des cartes électorales, on en avait conclu que cette dépense ne pouvait être inscrite au budget des départements qu'à titre facultatif. Toutefois, l'usage universellement suivi, dans toutes les élections, était de distribuer aux citoyens des cartes d'identité faisant connaître en même temps le jour et le lieu du vote.

La loi du 5 avril 1884 a sanctionné cet usage, en ce qui concerne les élections municipales ; elle dispose en effet par son article 13 : « Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter. » L'article 136 (n° 3) de la même loi a rangé les frais des *cartes électorales* parmi les dépenses obligatoires des communes. La généralité de ces termes avait d'abord permis de croire qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre les diverses natures d'élections (*Circ. min. de l'int.*, 15 *mai* 1884). Mais, dès le 3 décembre 1884, le ministre revint sur les termes de sa circulaire du 15 mai, pensant qu'ils étaient peut être trop absolus. Il crut

1. Les modèles de ces formules sont envoyés par le ministre de l'intérieur aux préfets. Le nombre d'exemplaires nécessaire est fourni à chaque commune au compte des cotisations municipales.

même devoir saisir de la question le Conseil d'État qui émit l'avis suivant, à la date du 6 février 1886 :

« Si la loi du 5 avril 1884 rend obligatoires la distribution et la dépense des cartes électorales pour les élections municipales, cette double obligation ne résulte d'aucun texte de la législation actuelle *pour toutes les autres élections ;* ainsi le paiement des frais d'impression des cartes électorales n'incombe *obligatoirement* au budget communal que pour les élections municipales. »

Il résulte de cet avis que, pour les élections départementales et législatives, la dépense des cartes électorales est facultative, aussi bien pour les communes que pour les départements. Dans la pratique, elle est d'ordinaire inscrite par les conseils généraux au budget départemental.

La loi de 1850, après avoir mis les frais de tenue des assemblées électorales à la charge des communes, avait imposé aux départements « les frais d'impression et de publication des listes d'électeurs pour les juges des tribunaux de commerce, les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales ordinaires et des listes du jury. » Cette nomenclature, de laquelle nous avons supprimé les cartes électorales dont il a été parlé plus haut, a été reproduite, sinon textuellement, du moins intégralement, par la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux (*art.* 60, *n°* 4). L'article 61 de la même loi a rangé ces frais au nombre des dépenses obligatoires départementales. Si donc un conseil général omettait d'inscrire au budget un crédit suffisant, il y serait pourvu au moyen d'une contribution spéciale, portant sur les quatre contributions directes, et établie par un décret, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, sinon, par une loi.

Il ne faut pas confondre les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales, qui sont à la charge du département, avec les frais d'impression des cadres pour les listes d'émargement, qui sont, ainsi qu'on l'a vu plus haut, à la charge des communes. Les premières sont les listes dressées en vertu du décret du 2 février 1852 et de la loi du 7 juillet 1874, et révisées tous les ans suivant les formes prescrites par ces mêmes textes. Elles sont closes chaque année, le 31 mars, par une commission spéciale et dressées, dans chaque commune, en double exemplaire, dont l'un reste à la mairie et l'autre est adressé à la préfecture. Dans les communes divisées en sections, il est même dressé une liste spéciale par section et le maire les réunit toutes en une liste générale, qui forme le registre électoral de la commune. (*Circ. min. int.* 30 *nov.* 1884.)

Les listes d'émargement sont de simples copies de la liste électorale, sur lesquelles le vote des électeurs est constaté en marge de chaque nom par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau (*D. régl.* 2 *fév.* 1852, *art.* 23; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 25). Cette distinction explique pourquoi les frais d'impression des cadres pour les listes d'émargements sont rangés parmi les dépenses à la charge des communes, puisque l'émargement des électeurs constitue une des opérations du vote.

2. Frais de procédure électorale.

La procédure d'une élection commence avec l'inscription des électeurs sur la liste ; elle se poursuit par l'opération même de l'élection proprement dite, celle dans laquelle le votant donne son suffrage au candidat de son choix ; elle se termine par le jugement des recours auxquels donne lieu la proclamation ou l'absence de proclamation des résultats. Dans toutes ces phases, le citoyen ne doit avoir aucun déboursé à faire, puisque, non seulement il use d'un droit, mais encore il accomplit un devoir public. En matière électorale, il n'est même pas nécessaire, pour être autorisé à agir, de justifier d'un intérêt personnel : l'intérêt public suffit, et tout citoyen est censé agir dans cet intérêt, aussi bien lorsqu'il réclame l'inscription ou la radiation d'un autre électeur que lorsqu'il s'agit de la sienne propre ; aussi bien lorsqu'il conteste l'élection d'un candidat quelconque, que lorsqu'il demande à être proclamé lui-même.

C'est cette considération d'intérêt public qui a déterminé le législateur à poser le principe suivant :

« Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre. » (*D. org.* 2 *fév.* 1852, *art.* 24.)

Ce principe a été appliqué par la loi elle-même :

1° Aux réclamations en matière d'inscription ou de radiation sur la liste électorale. Dans ce cas, l'appel des décisions de la commission municipale est porté devant le juge de paix du canton, qui statue *sans frais*, ni forme de procédure (*Ibid., art.* 22) ;

2° Aux pourvois en cassation formé contre les décisions du juge de paix. Le pourvoi est formé par simple requête ; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour et jugé d'urgence *sans frais, ni consignation d'amende* (*Ibid., art.* 23) ;

3° Aux recours devant le Conseil d'État formés à l'occasion des élections municipales (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 40); des élections au Conseil d'arrondissement (*L.* 22 *juin* 1833, *art.* 54) ; des élections au conseil général. (*L.* 10 *août* 1871 *et* 31 *juillet* 1875, *art.* 16.)

En pareil cas, les recours sont jugés sans frais, dispensés de l'enregistrement et du timbre ainsi que du ministère d'avocat.

Aucune loi spéciale n'a statué, à cet égard, au sujet des protestations portées devant les conseils de préfecture, mais elles sont dispensées de tous frais en vertu de la disposition générale du décret du 2 février 1852 (*art.* 24) rapportée plus haut.

En ce qui concerne les recours formés contre les élections des délégués sénatoriaux, le Conseil d'État, à défaut également d'un texte spécial, les assimile par sa jurisprudence aux recours relatifs aux élections municipales et, dans une des premières espèces de ce genre qu'il a eu à juger, après la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1884, il leur a appliqué par analogie l'article 40 de cette loi. (*Él. de Sainte-Bazeille*, 9 *janv.* 1885.)

Les réclamations contre les élections des députés et des sénateurs sont jugées par les Chambres elles-mêmes, chargées de vérifier les pouvoirs de leurs membres. La discussion a lieu en séance et sans aucuns frais pour les parties.

S'il s'élève au cours de l'instance, soit devant le conseil de préfecture, soit devant le Conseil d'État, des difficultés qui ne puissent être tranchées qu'au moyen d'une procédure spéciale, une enquête par

exemple, cette procédure incidente doit être effectuée sans frais, de même que l'instance principale.

Contrairement à ce principe, un conseil de préfecture ayant cru devoir mettre les frais d'une enquête par lui ordonnée à la charge des auteurs d'une protestation qu'il avait rejetée, cette décision a été annulée par le Conseil d'État (*Él. de Saint-Sylvestre*, 26 *fév.* 1872 ; même décision : *Él. de la Table*, 27 *avril* 1877). Si toutefois l'enquête a causé des frais dont il convient de dédommager les ayants droit, le paiement de ces frais incombe au fonds d'abonnement alloué au préfet pour faire face aux dépenses générales d'administration (*Déc. min. de l'int.* 25 *juin* 1881, *Haute-Savoie*).

Il n'existe qu'une seule dérogation à cette règle : c'est lorsque les parties causent par leurs exigences des frais inutiles et frustatoires. Ainsi l'expédition de toute décision en matière électorale doit être délivrée aux parties sur papier libre et sans frais. Mais si, après avoir reçu une première expédition, les parties en réclamaient une seconde à l'administration, conformément à l'avis du Conseil d'État en date du 18 août 1807, les secondes ou ultérieures expéditions devraient être payées au taux fixé par l'article 37 de la loi de la loi du 7 messidor an II, c'est-à-dire délivrées sur timbre et moyennant un droit de copie de 75 centimes par rôle.

3. Casiers administratifs électoraux.

La création des casiers administratifs électoraux remonte seulement à 1874. A cette époque, la formation des nouvelles listes électorales, prescrites par la loi du 7 juillet, nécessita de nombreuses vérifications de casiers judiciaires à l'effet de rechercher les personnes qui s'étaient fait inscrire frauduleusement, bien que frappées d'incapacités par suite de jugements. L'expérience ayant alors démontré que les états annuels de jugements entraînant la privation du droit de vote, transmis aux préfets par les soins des parquets, aux termes de la circulaire du 21 juillet 1856, étaient insuffisants pour éclairer l'administration sur la capacité des électeurs qui avaient changé de domicile, le garde des sceaux décida, de concert avec le département de l'intérieur, qu'à partir du 1er janvier 1875, des duplicatas seraient transmis aux sous-préfets des lieux de naissance des condamnés, de manière à créer pour l'avenir un casier administratif des élections. Ce duplicata donne lieu pour les greffiers à une allocation de 15 centimes, à la charge du ministère de la justice. Cette décision s'applique aussi bien aux extraits délivrés par les greffiers des tribunaux de commerce, pour les jugements déclaratifs de faillite, qu'aux extraits délivrés par les greffiers des tribunaux criminels et correctionnels (*Circulaires du garde des sceaux du* 18 *décembre* 1874 *et du ministre de l'intérieur du* 23 *septembre* 1875).

Une mesure analogue a été décrétée par les ministres de la guerre et de la marine pour les jugements rendus par les tribunaux militaires. L'indemnité due aux greffiers est également de 0 fr. 15 c.

Les crédits votés par le conseil général de chaque département pour l'installation des casiers administratifs électoraux doivent, aux termes d'une décision du ministre de l'intérieur, être inscrits au sous-chapitre 1er du budget départemental et constituent une dépense obligatoire au même titre que le mobilier de la préfecture (*Circ.* 12 *juill.* 1875). Quant aux formules imprimées relatives au service des casiers administratifs électoraux, elles sont à la charge du fonds d'abonnement, comme tous les imprimés administratifs pour lesquels la loi ne spécifie pas un mode spécial d'imputation, à moins que le conseil général ne consente à l'accepter comme dépense facultative (*Déc. int.* 30 *déc.* 1875).

II. INCOMPATIBILITÉS RELATIVES AUX AGENTS DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

Il reste, pour compléter ce qui a trait à l'administration financière en matière électorale, à faire connaître les inéligibilités et les incompatibilités qui atteignent les agents des finances à raison même de leurs fonctions.

4. Sénat et Chambre des députés.

Ces agents ne peuvent être nommés ni sénateurs, ni députés tout en conservant leurs fonctions antérieures (*Art.* 8 *de la loi du* 30 *nov.* 1875, *sur l'élection des députés, rendu applicable aux sénateurs par la loi du* 26 *déc.* 1887).

En conséquence, tout fonctionnaire élu député ou sénateur est remplacé dans ces fonctions si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas son mandat.

Cette incompatibilité ne s'applique pas toutefois au premier président, ni au procureur général de la Cour des comptes.

5. Conseils généraux et d'arrondissement.

Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature sont inéligibles au conseil d'arrondissement ; mais ils peuvent être élus au conseil général dans un département autre que celui où ils exercent leurs fonctions (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 8 ; *D.* 3 *juill.* 1848, *art.* 14, *et L.* 22 *juin* 1833, *art.* 5 *et* 22).

Cette incompatibilité a été appliquée : à un percepteur des contributions directes, élu conseiller d'arrondissement dans un autre canton que celui où il exerçait (*C. d'État, él. de Carbon-Blanc*, 29 *avril* 1887) ; à un directeur de l'enregistrement et des domaines (5 *juin* 1846, *Garnier*) ; au caissier central du Trésor public (*Él. de Rebais,* 14 *déc.* 1883[1] ; à un percepteur simplement mis en disponibilité et qui n'avait remis son service à son remplaçant que cinq jours avant son élection au conseil général (*C. d'État, él. de Château-la-Vallière,* 22 *déc.* 1882). Mais par un autre arrêt du 8 juin 1883, le Conseil d'État a validé l'élection du même percepteur (le sr Guillon), qui s'était représenté aux suffrages des électeurs du même canton parce que sa mise en disponibilité était très antérieure cette fois à l'élection et qu'on ne pouvait lui reprocher d'avoir usé de ses fonctions dans l'intérêt de sa candidature.

La disposition qui exclut les agents des administrations financières des assemblées départementales, constitue non seulement une incompatibilité, mais de plus une cause d'inéligibilité. Ainsi, lors même qu'un de ces agents donnerait sa démission

1. L'arrêt du Conseil d'État porte que si le caissier central du Trésor public est éligible dans le département de Seine-et-Marne, il ne pourrait être élu dans celui de la Seine, où il exerce exclusivement son action, se bornant, pour le reste, à recevoir les fonds qui lui sont transmis par les trésoriers-payeurs généraux à titre de simples correspondants.

après l'élection, celle-ci n'en devrait pas moins être considérée comme nulle. (*C. d'État*, 26 *janv.* 1865, *él. de Lembeye*). Mais l'inéligibilité cesse, soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'admission à la retraite du fonctionnaire, pourvu qu'elles soient antérieures à l'élection et que la remise du service ait été effectuée avant ce moment (*C. d'État, él. de Chef-Boutonne*, 13 *juill.* 1877).

On ne doit pas considérer comme agents employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des impôts les directeurs généraux des régies financières, qui sont placés sous les ordres directs du ministre des finances.

Ainsi décidé pour le Directeur général des manufactures de l'État (*C. d'État*, 13 *janv.* 1865, *él. de Faulquemont*) et pour le Directeur général de l'enregistrement et des domaines (*Él. de Romilly-sur-Seine, 22 avril* 1865).

Par analogie, l'inéligibilité ne nous semble pas s'appliquer non plus aux employés de tous ordres de l'administration centrale des finances [1].

6. Conseils municipaux.

Aucune disposition de la loi du 5 avril 1884 n'exclut des conseils municipaux les agents des administrations financières de l'État. La seule incompatibilité édictée à leur égard, ainsi qu'on le verra plus loin, est relative aux fonctions de maire et d'adjoint. C'est en ce sens que s'est prononcé le ministre de l'intérieur sur la validité de l'élection au conseil municipal d'un trésorier-payeur général dans une commune de son département (27 *nov.* 1886). Même décision pour un receveur particulier (3 *déc.* 1886).

Seuls les comptables des deniers communaux ne peuvent être élus conseillers municipaux dans la commune où ils exercent leurs fonctions. Ainsi le percepteur, chargé en même temps de gérer la recette municipale, ou même le gérant provisoire de cette recette, serait inéligible (*C. d'État*, 16 *août* 1832, *él. de Torte-Ostalet*). Mais l'inégibilité n'atteint pas le receveur particulier (*C. d'État*, 11 *juill.* 1866, *él. de Sancerre*), ni le percepteur qui n'est pas receveur municipal, bien qu'il perçoive les centimes additionnels communaux (*C. d'Etat*, 17 *sept.* 1838, *él. d'Orange*).

Le caissier d'une caisse d'épargne (*C. d'État*, 19 *juillet* 1878, *él. de Vertus*) ne doit pas être considéré non plus comme comptable des deniers communaux.

Les préposés d'octroi qui gèrent pour le compte de la commune, lorsque l'octroi est en régie, sont à la fois des comptables communaux et des agents salariés de la commune. Ils sont donc inéligibles à un double titre (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 33, nos 5 et 10).

7. Maires et adjoints.

L'article 80 de la loi municipale porte : « Ne peuvent être maires ou adjoints, ni même en exercer temporairement les fonctions : les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs... »

La désignation d'agents et employés des administrations financières s'applique notamment :

Aux vérificateurs des douanes ;

Aux trésoriers des Invalides de la marine ;

1. Voir les conclusions du commissaire du Gouvernement dans l'élection de Romilly. Lebon, p. 165.

Aux fondés de pouvoirs des trésoriers-payeurs généraux ;

Aux courriers-convoyeurs des postes et télégraphes assermentés (*C. d'État, él. de Jabreilles,* 27 *mars* 1885) ;

Aux receveurs buralistes [1] (*Circ. min. fin.*, 13 *sept.* 1886) ;

Aux titulaires d'un bureau de tabac, lors même qu'ils le font gérer par une autre personne (*C. d'État, él. d'Igé*, 10 *juill.* 1885) ; à leurs locataires ou gérants ;

Aux entreposeurs des tabacs.

Par contre, les contre-maîtres mécaniciens des manufactures de tabacs non commissionnés sont éligibles (*Déc. min. int.* 1er *fév.* 1884 ; *C. d'État, él. de Maxéville*, 30 *janv.* 1885).

Il en est de même pour les employés de l'administration centrale du ministère des finances et des régies financières (*C. d'État*, 6 *sept.* 1843, *Lebon, p.* 511), pour les vérificateurs des poids et mesures, les essayeurs de la garantie, les commis des conservateurs des hypothèques, les agents auxiliaires des contrôleurs des contributions directes, les directeurs des succursales de la Banque de France.

III. ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

L'article 17 de la loi organique du 2 août 1875 stipule que les délégués sénatoriaux qui doivent se rendre au chef-lieu du département pour prendre part aux scrutins d'élection des sénateurs, ont droit à une indemnité.

Cette loi porte : « Les délégués qui auront pris « part à tous les scrutins recevront sur les fonds « de l'État, s'ils le requièrent, sur la présentation « de leur lettre de convocation visée par le prési- « dent du collège électoral (président du tribunal « civil du chef-lieu du département), une indemnité « de déplacement qui leur sera payée sur les mê- « mes bases et de la même manière que celle « accordée aux jurés par les articles 35, 90 et sui- « vants du décret du 18 juin 1811. »

Le décret du 18 juin 1811 vise notamment le tableau officiel des distances.

Un règlement (*D.* 26 *déc.* 1875) a déterminé le mode de taxation et de paiement de cette indemnité.

L'indemnité aux délégués sénatoriaux est fixée à 2 fr. 50 c. par myriamètre parcouru tant en allant qu'en revenant ; pour les colonies elle est de 8 fr. par myriamètre, voie de mer, et de 5 fr. par myriamètre, voie de terre.

Elle est payée sur les fonds du ministère de l'intérieur (Budget ordinaire, chap. 8, 1888), par les trésoriers-payeurs généraux des finances, les receveurs particuliers, ou les percepteurs, sur le visa du président du collège électoral.

Le crédit prévu pour l'exercice 1889 est de 350,000 fr.; à chaque époque de renouvellement partiel des sénateurs, le budget prévoit un crédit plus élevé. En 1885, 1,088,000 fr. En 1888, 1,088,000 fr. également.

Le corps électoral spécial, appelé à élire les sénateurs, se composait de 43,127 électeurs en 1879 ; depuis la loi du 9 décembre 1884, ce nombre s'est élevé à environ 70,000.

Ch. RABANY.

1. Mais l'inéligibilité cesse si, au moment de l'élection, le receveur-buraliste déclare se démettre de son emploi au cas où il serait élu et adresse ensuite sa démission à l'administration. (*C. d'État, élect. de Puy-Saint-Eusèbe.* 21 *nov.* 1884.

ÉMIGRÉS.

SOMMAIRE.

I. LOIS PORTÉES CONTRE LES ÉMIGRÉS.

On a traité, à l'article *Biens nationaux*, des lois qui furent portées contre les émigrés, de la confiscation et de la vente de leurs biens au profit de la nation. Nous renvoyons à cet article et nous nous contenterons de rappeler qu'un décret de l'Assemblée législative du 9 février 1792 mit les biens des émigrés sous la main de la nation ; qu'un autre du 27 juillet de la même année prononça la confiscation et ordonna, au profit de la nation, la vente de tous les biens des émigrés ; qu'un décret de la Convention du 28 mars 1793 bannit les émigrés à perpétuité, déclara qu'ils étaient morts civilement, et que leurs biens étaient acquis à la République ; enfin, que les biens des pères et des mères d'émigrés furent placés sous séquestre en vertu d'un décret du 7 décembre 1793, mais que la mainlevée de ce séquestre fut ordonnée par la loi du 28 avril 1795.

II. PREMIÈRES MESURES DE RÉVISION ET D'ÉLIMINATION DE LA LISTE DES ÉMIGRÉS.

Nous devons maintenant exposer : 1° les mesures prises par le Gouvernement consulaire pour faire rentrer en France les émigrés, et leur restituer leurs biens qui se trouvaient encore dans le domaine de l'État ; les exceptions qu'il crut devoir faire, à l'égard de certains émigrés, dans la loi générale d'amnistie et pour certains biens qu'il maintint au domaine ; 2° les lois faites sous le gouvernement de la Restauration, d'abord, pour restituer les biens retenus dans le domaine en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal an X, et, enfin, en 1825, pour accorder à ceux dont les biens-fonds avaient été vendus en vertu des lois révolutionnaires, une indemnité égale à la valeur de ces biens.

La Constitution de l'an VIII avait maintenu les dispositions des lois portées contre les émigrés. L'article 93 déclarait leurs biens irrévocablement acquis au profit de la République, et l'article 94 rassurait les acquéreurs de biens nationaux contre toute crainte d'éviction.

Mais le Gouvernement consulaire s'occupa immédiatement de faciliter aux Français qui n'avaient fui que pour échapper aux proscriptions, les moyens de rentrer en France avec sécurité.

Une loi du 12 ventôse mit un terme à cette fatale liste d'émigration ; ce terme fut le jour où l'acte constitutionnel avait été mis en vigueur (4 nivôse an VIII). A partir du 4 nivôse, tout Français a pu s'absenter, quitter le territoire français sans crainte d'y être inscrit. Tous ceux qui ne sont pas actuellement inscrits, et qui seraient prévenus d'avoir émigré avant le 4 nivôse, ne peuvent plus être poursuivis que devant les tribunaux criminels où ils trouvent la sauvegarde du jury ; dans le cas où l'émigration est établie et la confiscation prononcée, le tiers des biens est réservé aux enfants de l'émigré.

De son côté, le ministre de la police proposa la révision de la liste générale des émigrés.

Un arrêté consulaire du 28 vendémiaire an IX, rendu sur son rapport, régla à nouveau la situation des émigrés.

Le titre Ier de cet arrêté énumère toutes les inscriptions qui doivent être retranchées de la liste et notamment les individus qui ont été portés sous les qualifications de laboureurs, ouvriers, artisans et tous autres exerçant une profession mécanique, domestiques et gens à gages, ainsi que leurs femmes et leurs enfants ; les individus inscrits collectivement et sans dénomination individuelle, tels que ceux indiqués, en général, comme héritiers ou enfants d'un individu dénommé... ;

Les femmes autres que celles qui ont émigré en abandonnant leurs maris ;

Les individus sortis de France avant le 14 juillet 1789 ; les individus qui étaient mineurs de 16 ans au 4 nivôse an VIII ; les ecclésiastiques qui, étant menacés de la déportation, sont sortis du territoire français pour obéir à la loi ;

Enfin, les individus rayés d'après le travail de la commission instituée par le Gouvernement.

Le titre II énumère les individus qui doivent être maintenus :

Ceux qui ont porté les armes contre la France ;

Ceux qui, depuis le départ des ci-devant princes français, ont continué de faire partie de leur maison civile ou militaire ; ceux qui ont accepté des ci-devant princes français ou des puissances en guerre avec la France, des places de ministres, d'ambassadeurs, de négociateurs et d'agents ; ceux qui ont été maintenus d'après le travail de la commission ;

Enfin, ceux qui n'ont pas réclamé avant le 4 nivôse an VIII.

Le titre III règle la manière dont il sera procédé pour établir la nouvelle liste d'émigration d'après les bases ci-dessus indiquées.

III. AMNISTIE. RESTITUTION DE BIENS NON VENDUS. EXCEPTIONS.

Le Gouvernement consulaire une fois assis, entra plus franchement dans une voie de réparation et de justice. Après avoir donné la paix religieuse (*L.* 18 *germ. an X*), il résolut de mettre fin aux discordes civiles, et le sénatus-consulte du 6 floréal an X accorda l'amnistie pour les faits d'émigration.

Mais la crise avait été si violente, et les passions étaient encore si vives, que le Gouvernement dut exclure de l'amnistie certaines personnalités trop en vue ou trop compromises, et n'accorder aux émigrés la faculté de rentrer en France, qu'en les soumettant temporairement à certaines mesures de police.

Le titre Ier énumère les catégories de personnes qu'on exceptait de l'amnistie ; toutefois le nombre des individus non amnistiés ne pouvait excéder 1,000, et 500 devaient être désignés dans le courant de l'an X (*art.* 11).

Les personnes amnistiées étaient soumises à des mesures de surveillance pendant une durée de 10 ans ; mais elles avaient la pleine jouissance des droits de citoyens.

Le titre II de ce sénatus-consulte contient les dispositions relatives aux biens.

Les individus amnistiés ne pouvaient, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession, ou autres actes et arran-

gements faits entre la République et les particuliers avant la présente amnistie (*art.* 16).

Ceux de leurs biens qui étaient encore dans les mains de la nation, autres que les bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivôse an IV, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient leur appartenir sur le Trésor public, et dont l'extinction s'était opérée par confiscation au moment où la République avait été saisie de leurs biens... leur étaient rendus sans restitution des fruits (*art.* 17).

Sous l'Empire, il y eut quelques restitutions faites en vertu de décisions particulières; elles n'ont pas été insérées au *Bulletin des lois*.

IV. LOIS DE LA RESTAURATION RELATIVES AUX ÉMIGRÉS.

En 1814, Louis XVIII rentrait en France après un exil de 23 ans, et à la suite des armées étrangères. Il eut la sagesse de comprendre qu'il fallait accepter certains faits accomplis. La Charte rassura les acquéreurs de biens nationaux. Elle déclarait que « toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles » (*art.* 9); elle ajoutait : « toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la Restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens » (*art.* 11).

L'ordonnance du 28 août 1814 déclara que toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés étaient abolies à compter du jour de la publication de la charte constitutionnelle.

A peine arrivé en France, Louis XVIII s'empressa de restituer au duc d'Orléans « les biens lui appartenant qui n'avaient pas été vendus, soit qu'ils soient régis par l'administration du domaine, soit qu'ils soient employés à des établissements publics » (*O.* 20 *mai* 1814). Pareille ordonnance du 20 août en faveur de la duchesse d'Orléans.

Une ordonnance du 4 juin annonça l'intention du roi de rendre également aux anciens propriétaires les biens acquis au domaine par voie de confiscation; et le 31 juillet, une commission fut nommée pour examiner les demandes en restitution. Cette commission, composée de deux conseillers d'État et de deux maîtres des requêtes, était présidée par M. Ferrand, ministre d'État.

Les biens qu'il s'agissait de rendre aux anciens propriétaires se décomposaient ainsi :

1° 350,000 hectares de bois et forêts (dont la moitié environ appartenait aux Condé et aux d'Orléans) réservés au domaine par l'article 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an X, et d'un revenu de	9,000,000 fr.
2° Palais, maisons, bâtiments affectés à des établissements publics (Paris excepté) et dont le revenu était évalué à	61,442
3° Biens ruraux, d'un revenu de	167,891
4° Rentes et redevances, d'un revenu de	154,632
	9,383,965 fr.

Une partie de ces biens avait servi à doter les sénatoreries et la Légion d'honneur. Une ordonnance royale du 4 juin réunit la dotation des sénatoreries au domaine de la couronne, après toutefois qu'on en aurait distrait les biens confisqués, pour être rendus aux propriétaires, et l'ordonnance du 19 juillet 1814, en conservant aux titulaires de la Légion d'honneur les traitements dont ils jouissaient, statua qu'à l'avenir les nominations et promotions ne donneraient lieu à aucun traitement.

1. Loi du 5 décembre 1814.

Le 13 septembre 1814, le Gouvernement présenta à la Chambre un projet de loi relatif à la restitution aux émigrés de leurs biens non vendus. Il fut mal inspiré en choisissant pour principal commissaire, M. Ferrand, agent des princes devenu ministre d'État, et qui poussait jusqu'au fanatisme la haine de la Révolution et le culte de la royauté légitime. M. Ferrand, dans son exposé des motifs, se livra à une apologie imprudente de l'émigration, devant une Chambre composée en majorité de constitutionnels libéraux; il présenta la loi comme une simple régularisation d'une reprise de leurs droits par des propriétaires qui n'avaient jamais cessé de l'être. « La loi que nous vous apportons, disait-il, reconnaît un droit de propriété qui existait toujours, elle en légalise la réintégration »; puis il parlait des regrets du roi de ne pouvoir donner plus d'étendue à cet acte de justice, mais il ajoutait : « Il est permis de croire qu'un jour viendra où l'état heureux des finances diminuera les pénibles exceptions commandées par les circonstances actuelles. »

La commission de la Chambre fut unanime à blâmer le langage du ministre; quelques députés voulaient même qu'on demandât la suppression du discours. « Le ministre a substitué l'aigreur de ses sentiments particuliers aux sentiments du monarque. » (Rapport.)

La commission voulut au moins montrer qu'elle ne partageait pas les sentiments de M. Ferrand. Elle commença par changer la rédaction du titre; les mots : *Projet de loi relatif à la restitution aux émigrés de leurs biens non vendus*, furent remplacés par ceux-ci : *Projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés.* Le rapporteur disait à ce sujet : « Cette substitution ne porte aucun changement dans les dispositions du projet de loi ni dans leurs effets, et, sous ce point de vue, on pourrait la considérer comme assez indifférente. Mais, lorsque dans l'opinion de M. Ferrand la Chambre n'est appelée qu'à prononcer sur un fait et à reconnaître un droit de propriété antérieur au projet de loi, on ne doit laisser subsister aucun mot équivoque dont on puisse induire que la Chambre a partagé l'opinion du ministre; on sent alors que le mot restitution pouvant être pris en mauvaise part et présenter l'idée d'une spoliation, il est nécessaire de le supprimer... Il est sans doute de l'équité que l'État rende aux anciens propriétaires tout ce qui reste libre entre ses mains; mais cette remise volontaire ne peut point être qualifiée restitution, dans l'acception qu'on donne ordinairement à ce mot, dans celle surtout que lui donne le ministre d'État. »

Et dans tous les articles du projet, les mots « seront restitués » firent place à ceux-ci « seront rendus ».

La commission fit aussi une importante modification au projet; elle maintint aux hospices les biens qu'ils avaient reçus en remplacement de leurs biens aliénés, et que le projet du Gouvernement restituait aux anciens propriétaires.

La discussion fut très vive à la Chambre, mais la commission défendit énergiquement son projet, et il fut voté avec quelques modifications sans importance.

La Chambre des pairs l'adopta également, et le 5 décembre 1814, fut promulguée la loi relative aux biens non vendus des émigrés.

Voici les dispositions principales :

Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet soit envers l'État, soit envers les tiers, tous jugements et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du Gouvernement relatifs à l'émigration (*art.* 1er).

Tous biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'État par suite de partages de succession ou de présuccession, qui n'ont pas été vendus et font actuellement partie du domaine de l'État seront rendus en nature, à ceux qui en étaient propriétaires ou à leurs héritiers ou ayants cause. Les biens qui auraient été cédés à la caisse d'amortissement, et dont elle est actuellement en possession, seront rendus lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement (*art.* 2).

Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus (*art.* 3).

Seront remis, ainsi qu'il est dit article 2, les biens qui ayant été vendus ou cédés se trouveraient cependant actuellement réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie qu'à titre onéreux (*art.* 4).

Mais, dans ce cas, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause devait verser au Domaine pour être remis à l'acquéreur déchu, le montant des acomptes qu'il avait payés (*art.* 5).

Seront exceptés de la remise, les biens affectés à un service public, pendant le temps qu'il sera nécessaire de leur laisser cette destination ; mais l'indemnité due à raison de la jouissance de ces biens sera réglée dans les budgets de 1816 (*art.* 7).

Sont encore exceptés de la remise les biens dont par des lois ou des actes d'administration il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'État. Dans le cas où les biens donnés excéderaient la valeur des biens aliénés et le montant des sommes dues, l'excédent sera remis à qui de droit (*art.* 8).

Seront remis, aux termes de l'article 2, les rentes purement foncières, les rentes constituées, et les titres de créances dus par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession (*art.* 9).

Les actions représentant la valeur des canaux de navigation étaient également rendues ; mais celles qui étaient affectées aux dépenses de la Légion d'honneur ne devaient être restituées que lorsqu'elles cesseraient d'être employées à ces dépenses (*art.* 10).

2. Le milliard des émigrés. Loi du 27 avril 1825.

La loi de 1814 n'avait eu d'effet que pour un petit nombre d'émigrés. La grande masse était restée dans la misère. A mesure que la dynastie des Bourbons paraissait s'affermir sur le trône de France, les réclamations des royalistes devenaient plus pressantes ; beaucoup oubliaient les promesses de la Charte et demandaient l'éviction des possesseurs de biens nationaux.

Le Gouvernement pensait que le meilleur moyen d'assurer la paix publique serait d'indemniser les émigrés et de consolider ainsi la propriété dans les mains des détenteurs actuels de leurs biens ; mais la situation financière ne permettait pas à l'État d'assumer une si lourde charge. Cependant le ministre des finances, M. de Villèle, conçut le projet de convertir le 5 p. 100 en 3 p. 100 et d'appliquer à l'indemnité des émigrés le bénéfice résultant de l'opération. Il présenta son projet en 1824, mais, malgré toute son habileté, il échoua.

L'année suivante, Charles X était roi, le parti royaliste en grande faveur, M. de Villèle trouva l'occasion propice.

Les biens d'émigrés avaient été vendus à diverses époques et payés avec du numéraire, avec des assignats, des mandats, des bons de remboursement des deux tiers, des bons du tiers consolidé. Il était difficile d'apprécier la véritable valeur de ces biens au moment de la confiscation.

Cependant pour les ventes faites à partir de la loi du 12 prairial an III (elles sont au nombre de 81,455) on connaissait le revenu des immeubles à l'époque de 1790. Les adjudications avaient eu lieu sur une mise à prix basée sur ce revenu. En multipliant ce revenu par le chiffre 20, on obtenait, pour la valeur totale des immeubles ainsi vendus, la somme de 692,407,615 fr.

Pour les ventes faites de 1793 à l'an III, au nombre de 370,617, elles avaient eu lieu sur une simple estimation des autorités locales ; aucun revenu ancien n'était indiqué, on ne pouvait établir la valeur qu'au moyen des prix d'adjudication, en y appliquant l'échelle de dépréciation des assignats. D'après cette base, la valeur des immeubles vendus de 1793 à l'an III s'élevait à 605,352,992 fr., soit un total de 1,247,760,707 fr. En déduisant de ce total les sommes payées à la décharge des émigrés, soit 309,940,645 fr., le capital nécessaire pour indemniser les émigrés de la valeur des biens vendus se trouvait ramené à 987,819,962 fr.

M. de Villèle proposa d'allouer cette indemnité sous la forme de rentes en créant un fonds nouveau et d'accorder aux émigrés 30 millions de rentes 3 p. 100 au capital d'un milliard.

Il eut soin de choisir, pour commissaire du roi, un homme justement estimé par tous les partis, et dont la parole élégante et le talent plein de ressources triomphèrent de toutes les difficultés. C'était M. de Martignac.

Le projet rencontrait, en effet, beaucoup d'adversaires.

Il n'indemnisait qu'une classe de sinistrés, les propriétaires de biens-fonds confisqués. Mais combien d'autres victimes des lois révolutionnaires ! « La réduction de la dette publique, disait-on, a privé les créanciers de l'État des deux tiers de leur créance. Le maximum, les assignats, les désastres de la guerre ont frappé de nombreuses familles. Pourquoi tous ceux qui ont été ainsi dépouillés, n'auraient-ils pas des droits à une réparation qu'on ne veut allouer qu'à quelques malheurs et à quelques victimes ? Il y a impossibilité à réparer toutes les pertes, et il y aurait injustice à n'en réparer que quelques-unes. »

M. de Martignac essayait d'établir que les émigrés se trouvaient dans une situation particulière : « Ces lois cruelles les ont privés et les ont privés seuls de leurs champs, de leurs maisons, de la partie de ce sol natal, pour la conservation de laquelle le propriétaire a droit de demander à la société protection et garantie. C'est pour ce dernier malheur qu'une réparation est demandée. Celui-là sort de la classe commune ; aucun autre ne peut lui être comparé. »

Il insistait sur cette circonstance, que les biens confisqués trouvaient difficilement des acquéreurs ; qu'il fallait rendre à une partie de la propriété territoriale la valeur qu'elle avait perdue. « Malgré la sécurité profonde où sont ou doivent être les nouveaux propriétaires, malgré l'irrévocable sanction accordée à leurs titres, l'opinion publique persiste à reconnaître encore la ligne que la loi a effacée. L'indemnité allouée aux anciens possesseurs peut seule faire disparaître la différence qui existe encore entre les propriétés du même sol. »

Le vote de la loi ne pouvait être douteux ; la Chambre des députés de 1825, bien différente de celle de 1814, avait une majorité très royaliste. Elle se contenta d'introduire une modification dans le projet de loi, en créant un fonds commun, destiné à réparer les erreurs qui auraient pu être

commises au préjudice de quelques émigrés. Il lui sembla que le prix d'adjudication était une base peu solide pour apprécier la valeur réelle de l'immeuble vendu, et que beaucoup des anciens propriétaires pourraient se trouver lésés; d'autre part, la multiplication par 20 du revenu de 1790 lui parut un peu forte. En capitalisant 18 fois le revenu de 1790, on mettait cette classe d'anciens propriétaires dans une situation encore meilleure que le plus grand nombre de ceux de l'autre classe; on augmentait ainsi la masse des fonds libres, et on en forma un fonds commun, destiné, après la répartition faite de l'indemnité, à ajouter des compléments d'indemnité au profit de ceux qui pourraient justifier qu'ils avaient été lésés.

La loi fut promulguée le 27 avril 1825.

Trente millions de rente, au capital d'un milliard, furent affectés à l'indemnité due par l'État aux Français dont les biens-fonds, situés en France, ou qui faisaient partie du territoire de la France en 1792, avaient été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

Cette indemnité était définitive, et, dans aucun cas, il ne pouvait y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée à l'article de la loi.

Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication du revenu de 1790..., l'indemnité consistait en une inscription de rente 3 p. 100 d'un capital égal à 18 fois le revenu... (*art.* 2).

Pour les biens-fonds dont la vente avait été faite en vertu des lois... qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composait d'une inscription de rente... dont le capital était égal au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication d'après le tableau de dépréciation des assignats.

Les rentes 3 p. 100 affectées à l'indemnité furent délivrées à chacun des anciens propriétaires par cinquièmes et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825 (*art.* 5).

Étaient admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire ou, à son défaut, les Français qui étaient appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque du décès, sans qu'on pût leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires (*art.* 7).

La demande d'indemnité devait être adressée au préfet et elle était transmise au directeur des domaines du département qui dressait le bordereau d'indemnité (*art.* 8).

Le bordereau d'indemnité était transmis par le ministre des finances à une commission de liquidation nommée par le roi (*art.* 10).

Le pourvoi contre les décisions de la commission devait être porté au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Les demandes d'indemnité devaient être présentées dans le délai d'un an, à peine de déchéance (*art.* 19).

Au moment où éclata la Révolution de 1830, la distribution du fonds commun n'avait pas eu lieu; un des premiers actes de la Chambre des députés fut de demander l'annulation de ce fonds. La loi des 5-8 janvier 1831 porte : « Le § 3 de l'article 2 de la loi du 27 avril 1825, concernant l'emploi des sommes qui resteraient libres sur les 30 millions.... est rapporté. Les rentes 3 p. 100 qui demeureront sans affectation seront rayées du grand-livre. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre une somme de 3 millions de rentes, représentant par évaluation celle qui restera sans emploi. »

Et le 26 mars suivant, une ordonnance royale vint régulariser l'opération.

Telle fut la clôture des opérations de liquidation de l'indemnité accordée aux émigrés. En réalité l'indemnité n'a été que de 25,995,310 fr. de rentes 3 p. 100 au lieu de 30 qui avaient été votés.

MOUTON-DUVERNET.

EMPRUNTS.

SOMMAIRE.

I. THÉORIE DES EMPRUNTS.

1. Généralités.
2. L'emprunt libre et l'emprunt forcé.
3. But des emprunts.
4. Structure et formes des emprunts.
5. Différents modes de constituer les emprunts.
6. Opportunité du moment pour emprunter.
7. L'emprunt doit-il être fait à l'intérieur ou à l'étranger ?
8. Modes d'émission et de souscription des emprunts.

II. HISTORIQUE DES EMPRUNTS.

9. Emprunts de l'ancien régime.
10. Période révolutionnaire.
11. Directoire.
12, Consulat et Empire.
13. Restauration.

1. *Rentes remises directement.*
2. *Rentes négociées.*
   1. Emprunts négociés sur les places étrangères ou concédés à des maisons étrangères.
   2. Emprunt par souscription publique.
   3. Emprunt par adjudication.
3. *Liquidation de l'arriéré. Reconnaissances de liquidation. Annuités quinquennales.*
4. *Indemnité aux émigrés.*
5. *Emprunts pour canaux.*

14. Monarchie de Juillet (1830).

1. *Emprunts par adjudication.*
2. *Emprunt par souscription nationale.*
3. *Consolidation des fonds des caisses d'épargne.*
4. *Consolidation des réserves non employées du fonds d'amortissement.*

15. Seconde République (1848).

1. *Emprunt par souscription nationale.*
2. *Avances de la Banque de France.*
3. *Consolidation des fonds de caisses d'épargne, des bons du Trésor et de la Dette flottante.*
4. *Émissions diverses de rentes.*

16. Second Empire.

1. *Emprunts de la guerre de Crimée.*
2. *Emprunt de la guerre d'Italie.*
3. *Emprunt du Mexique.*
4. *Emprunt de 429 millions* (L. 1er août 1868).
5. *Emprunt de la guerre de* 1870.
6. *Emprunts divers.*
   1. Obligations trentenaires.
   2. Avances de la Banque de France.
   3. Consolidations des fonds de la Caisse de dotation de l'armée.
   4. Conversion avec soulte de 1862.
   5. Bons de 2 — 10, 3 — 10, 5 — 10.

17. Troisième République.

1. *Avances de la Banque de France et d'Algérie.*

I. THÉORIE DES EMPRUNTS.

1. Généralités.

Le crédit et l'emprunt ont été les premiers actes économiques de toute association humaine et tous deux, l'un aussi bien que l'autre, se perpétueront aussi longtemps que la civilisation maintiendra son empire, car ils rassemblent chaque jour les deux éléments constitutifs de la vie des nations : le travail et le capital, l'action et l'instrument, l'intelligence et l'outil.

D'un côté, un capital inutile et improductif, de l'autre, un être actif dénué de moyens matériels, c'est-à-dire insuffisance d'une part, impuissance de l'autre, jusqu'au moment où le crédit, réunissant ces deux faiblesses, en fait une force, jusqu'au jour où en vertu d'un contrat passé entre le possesseur de capitaux et l'entrepreneur, le capital fécondé par le travail enfantera des produits nouveaux, lesquels après avoir rémunéré d'abord l'association formeront ensuite d'autres capitaux qui circuleront à leur tour dans le mouvement social.

L'emprunt ou le crédit n'apportent donc pas seulement un avantage immédiat aux prêteurs et aux débiteurs, ils concourent aussi par une sorte de mutualité et d'assistance réciproques à l'augmentation générale de la productivité humaine.

Nous n'avons pas à traiter ici du crédit public, ce sujet ayant fait l'objet d'un article spécial du Dictionnaire, nous ne nous occuperons que des emprunts publics, c'est-à-dire des emprunts d'État, en les considérant tant au point de vue de leur forme, qu'à celui de leurs différents modes d'émission, de souscription, etc., etc.

On s'est fait souvent de singulières idées à propos des emprunts d'État, de bons esprits sont allés jusqu'à dire qu'en créant des rentes, on créait des capitaux et que le meilleur moyen pour un État de s'enrichir était d'emprunter.

Il n'est pas de doctrine plus fausse, car un accroissement quelconque de la richesse publique ne peut se produire que par une augmentation correspondante du travail national. Créer des rentes ou émettre des titres de créance qui ne représentent pas un travail, c'est simplement faire opérer à la propriété un changement de mains. En se portant sur la Dette publique, les capitaux abandonnent un autre emploi où ils se trouveront en moins, sans avoir accru d'un centime la masse des capitaux qui existaient auparavant.

Qui dit emprunt dit besoin ; on emprunte ce dont on manque, cela est vrai des particuliers comme des gouvernements. Il y a lieu cependant de faire une distinction à l'égard des emprunts contractés par les particuliers. Un particulier emprunte pour subvenir à ses propres dépenses, ou bien pour créer des produits. Dans le premier cas, il tire de la somme prêtée des moyens d'existence qui ne sont pas des éléments de richesse, dans le second, c'est tout le contraire, puisque la somme prêtée doit se reproduire dans les mains de l'emprunteur accrue de profits qui viendront s'ajouter à son propre capital.

En général, les gouvernements n'empruntent que pour consommer et les emprunts affectés à cette destination ne peuvent jamais enrichir ceux qui les font.

Contractés d'ordinaire en vue de la guerre, les emprunts servent à équiper les soldats et quelquefois à payer des subsides à des armées étrangères. Pour ces emprunts, il n'y a pas de création de richesses, il y a consommation, ce qui est tout l'opposé.

Loin d'accroître le capital national et d'être pour le pays la rosée fécondante, les emprunts ne font qu'en augmenter les charges.

2. L'emprunt libre et l'emprunt forcé.

Les lois économiques n'admettent que des emprunts libres avec faculté pour chacun de s'y intéresser ou de s'y refuser.

Autrefois, sous l'ancien régime et pendant la période révolutionnaire, on a vu les capitaux contraints par force à s'employer dans les emprunts. Il n'y a rien à dire sur ces opérations qui n'ont d'emprunt que le nom et qui ne sont en réalité que des impôts ou des taxes plus ou moins habilement déguisés.

Toutefois, il ne faudrait pas confondre ces emprunts-taxes avec certaines opérations financières que, plus justement, on a pu considérer réellement comme des emprunts forcés.

Il ne s'agit plus ici de taxes réparties plus ou moins arbitrairement entre les divers assujettis auxquels on délivre, en échange des sommes versées, des titres de rente ou des annuités de diverses nature, mais d'emprunts véritables ayant pour types principaux les consolidations et les emprunts faits à la circulation.

L'histoire financière des XVIIIe et XIXe siècles est pleine de ces emprunts et dans tous les pays on les a vus apparaître chaque fois que les États obérés n'ont pu remplir leurs engagements. Faute d'argent, on a vu les États obliger leurs créanciers à recevoir en paiement des rentes ou autres titres similaires au lieu et place d'espèces ; faute d'argent, ces mêmes États ont donné force libératoire et cours forcé à du papier-monnaie, qu'ils créaient eux-mêmes ou qu'ils empruntaient à d'autres, pour liquider leurs dettes exigibles et pourvoir à des dépenses urgentes.

Bien que la nécessité ait le plus souvent imposé ces procédés aux gouvernements, ils n'en constituent pas moins l'un et l'autre un moyen de crédit des plus onéreux pour les pays intéressés.

Quel que soit en effet le cours auquel on évalue le titre remis en paiement aux créanciers de l'État, ce cours est toujours supérieur à sa valeur vénale et il ne peut en être autrement, car si le calcul était établi d'après la valeur réelle du titre sur le marché, l'État aurait eu tout profit à le réaliser lui-même et à payer ses engagements en numéraire comme il s'y était engagé.

On dit pour défendre les opérations de cette nature, qu'elles sont en général facultatives pour le créancier.

En droit cela peut être vrai, mais en fait n'avons-nous pas vu en France les déposants des caisses d'épargne, poussés par le besoin, obligés d'accepter, en remboursement des sommes qu'ils avaient versées en numéraire, des rentes sur l'État à des cours tellement onéreux qu'il a fallu plus tard revenir sur l'opération et accorder à ces malheureux une bonification pour compenser les pertes qu'ils avaient subies par suite de cet emprunt forcé.

3. But des emprunts.

Pour se rendre compte de la portée d'un emprunt il convient tout d'abord de considérer son but.

Envisagés, au point de vue de leur but, les emprunts peuvent être divisés en *trois* grandes classes :

1° Emprunts de guerre, c'est-à-dire contractés pour la guerre ou pour en régler les conséquences;

2° Emprunts pour combler les déficits budgétaires ;

3° Emprunts contractés pour les travaux d'utilité publique.

Les emprunts de guerre ne servant qu'à détruire, ne peuvent avoir que des résultats désastreux pour les finances d'un pays ; nous sommes cependant obligés de constater que, dans la masse des dettes publiques, ce sont eux qui tiennent la plus large place et que pendant longtemps même ils en ont formé pour ainsi dire le seul élément. Aujourd'hui leur importance est encore très considérable, mais les emprunts de guerre ne sont plus les seuls; à côté d'eux, on trouve pour des sommes importantes des emprunts contractés pour l'exécution de travaux publics ou pour combler le vide des budgets.

Ces deux dernières catégories d'emprunt sont intimement liées l'une à l'autre, car les découverts budgétaires qui donnent naissance à l'emprunt sont presque toujours, du moins pour une forte part, le résultat des dépenses occasionnées par un développement excessif ou prématuré des travaux publics.

Si l'État crée des routes, construit des chemins de fer, des écoles, etc., et que le produit de ces entreprises joint aux ressources créées en vue de payer l'intérêt des dettes contractées pour leur exécution se trouve insuffisant pour couvrir l'intérêt total de la dépense, le budget se trouvera en déficit.

Ce fait, lorsqu'il se produit, démontre que les travaux entrepris par l'État étaient insuffisamment ou prématurément justifiés et que, par conséquent, il y a lieu, soit de suspendre les travaux commencés, soit de s'arrêter dans la voie où on s'était imprudemment engagé jusqu'au moment où des excédents budgétaires venant à se produire, on pourrait utilement les reprendre.

Il n'est pas dit pour cela que toute entreprise de travaux publics soit inutile ou nuisible si elle ne couvre pas ses frais, seulement dans ce cas l'État doit tenir compte du fait et grouper ses travaux en conséquence pour que la moyenne des produits arrive à compenser à peu près leurs charges annuelles. Dans ces limites les emprunts pour travaux publics peuvent être féconds, mais si l'on dépasse la mesure, si, entraînés par les facilités que donne aujourd'hui l'abondance des capitaux, les gouvernements se précipitent au-devant du crédit pour exécuter à la fois toutes les entreprises qu'ils peuvent concevoir, il en résulte un état de crise des plus dangereux.

On ne saurait trop insister sur les dangers et le côté délicat que présente cette nature d'emprunt. Sous prétexte d'utilité publique, on a confié aux gouvernements la direction d'entreprises industrielles ou financières que l'industrie privée aurait pu réaliser à meilleur compte.

C'est ainsi que certains États, faisant œuvre de socialisme, sont devenus assureur, banquier, fabricant, industriel, et que, comme tels, ils ont dû, au détriment des intérêts privés, prélever sur les capitaux du pays des sommes considérables.

4. Structure et formes des emprunts.

Pour utiliser le crédit, pour le répandre, pour le faire circuler, il n'est pas de formes qui n'aient été usitées. Quelles que soient cependant la variété des moyens employés pour attirer les capitaux et les diverses dénominations que l'histoire leur ait conservées, tous les emprunts peuvent être ramenés à trois types principaux :

Emprunts en rentes perpétuelles qui constituent la Dette fondée ; emprunts viagers qui constituent la Dette viagère ; emprunts à la circulation ou temporaires qui constituent la Dette flottante ; auxquels nous ajouterons, en ce qui concerne la France, les capitaux remboursables qui forment actuellement un des grands chapitres de sa Dette publique.

Cette diversité dans la forme des emprunts, on la rencontre partout, et malgré l'intérêt que les États pourraient avoir à unifier leur Dette, les uns et les autres s'ingénient au contraire à trouver des combinaisons nouvelles capables d'attirer dans leurs caisses les capitaux grands et petits. Cette tendance étonne tout d'abord, mais l'étonnement cesse si l'on réfléchit que les capitaux visés n'ont pas tous le même caractère ni la même disponibilité.

C'est ainsi que les capitaux qui peuvent s'engager à long terme trouvent leur emploi dans les rentes perpétuelles et autres valeurs similaires; que les capitaux provisoires, c'est-à-dire ceux qui attendent un placement définitif, s'adressent au contraire, s'ils veulent s'employer au profit de l'État, aux bons du Trésor et de l'Échiquier qui font partie de ce qu'on appelle la dette flottante.

A côté de ces capitaux il en est d'autres qui, à tort ou à raison, préfèrent s'employer à fonds perdus. Ceux-ci trouvent leur emploi dans les rentes viagères, dans les annuités à terme ou à vie, comprenant à la fois l'intérêt et l'amortissement.

Enfin la passion du jeu, l'appât du gain porte certains capitaux à s'employer dans des emprunts spéciaux combinés avec des lots et des primes qui constituent une véritable loterie à côté de l'emprunt.

5. Différents modes de constituer les emprunts.

Il y a bien des manières de constituer des emprunts, on peut les constituer en rentes perpétuelles, en rentes amortissables, en annuités de diverses natures ou bien en bons temporaires, comme les bons du Trésor ; enfin en émettant du papier-monnaie.

En constituant les dettes publiques en emprunt perpétuel, on en économise l'amortissement, c'est donc le mode d'emprunt qui grève moins lourdement les budgets. Ce procédé présente en outre l'avantage de faciliter pour l'avenir une réduction d'intérêts tout en laissant à l'emprunteur la liberté d'amortir si ses finances le lui permettent.

Cette faculté d'amortir est précieuse pour l'emprunteur, car si elle lui permet de racheter ses titres lorsqu'ils sont cotés au-dessous du pair, elle lui permet également de les racheter au-dessus et dans les deux cas lui laisse toute latitude pour fixer lui-même les sommes qu'il veut affecter à l'amortissement de sa dette.

La dette amortissable n'a sa raison d'être que lorsque les finances de l'État sont florissantes ou bien lorsque la contre-valeur de l'emprunt ne doit profiter qu'à une ou deux générations. Les choses ne se passent malheureusement pas toujours ainsi. C'est ordinairement aux États nouveaux, à ceux qui ont des budgets difficiles qu'on demande des titres amortissables et amortissables souvent à court délai. Dans ces deux cas, l'amortissement constitue pour ces Etats une charge écrasante sous laquelle ils ne tardent pas à succomber.

Les emprunts en viager, annuités à terme ou à vie, encouragent, dit-on, l'égoïsme, néanmoins c'est ce que l'on peut appeler de bonnes dettes. Partant de ce principe qu'il est préférable que les capitaux restent dans leur pays d'origine, l'État doit s'ingénier pour les retenir et leur offrir toutes les combinaisons possibles pour s'employer. Or bon nombre de citoyens demandant des annuités viagères ou à terme, l'État est bien inspiré en en tenant à leur disposition. Quoique les annuités viagères soient du ressort des compagnies d'assurances sur la vie, l'État n'empiète pas sur l'industrie privée en créant des rentes viagères, car la grande majorité des annuitants préfère avoir l'État comme débiteur ou comme garant. En somme, pour l'État, la rente viagère n'est autre chose qu'une annuité terminable dont la durée est limitée par le décès du titulaire.

La dette flottante, et sous cette rubrique nous comprenons les bons de toute sorte à court terme, les avances temporaires faites à l'État, les dépôts en comptes courants opérés dans ses caisses, constitue aujourd'hui un des éléments principaux des budgets modernes.

Il y a deux espèces de dette flottante, celle qui porte intérêt et celle qui n'en porte pas.

A cet égard, chaque État possède une législation particulière. Telle catégorie de la dette flottante qui porte intérêt chez l'un n'en produit pas chez l'autre et *vice versâ*. Quelques États même, comme l'Allemagne, par exemple, ont une dette flottante sans intérêt sous forme de billets d'État.

Maintenue à un chiffre raisonnable, la dette flottante ne présente que peu d'inconvénients, elle est même souvent utile pour faciliter aux États leur service de trésorerie, mais si on l'accroît démesurément, on se trouve dans l'obligation d'opérer des consolidations souvent onéreuses.

La dette flottante en elle-même constitue donc un mauvais moyen d'emprunt, il y a lieu cependant de considérer que c'est une dette que l'État contracte souvent sans le vouloir, on pourrait même dire qu'il la subit à l'égard des sommes et des dépôts que la loi l'oblige à recevoir.

« M. Laffitte considérait la dette flottante comme la meilleure de toutes les dettes; elle vaut, disait-il, cent fois mieux que la dette consolidée parce qu'on l'obtient à bon marché. » M. Laffitte pouvait avoir raison en soutenant que la dette flottante coûtait moins cher au Trésor que la dette consolidée, mais à côté de cet avantage, qui en réalité n'existe que pour les dettes contractées en temps de paix, elle a l'inconvénient d'être exigible du jour au lendemain, de là le danger qu'elle présente, car les demandes de remboursement se produisent toujours au moment où le crédit se resserre, ce qui contribue à augmenter le trouble des finances.

Les finances de l'ancien régime ont été de tout temps gravement affectées par les abus qui résultaient de l'emploi immodéré des anticipations, billets d'État, rescriptions, billets des fermes et autres, qui constituaient alors la dette flottante.

Les emprunts avec lots ou primes constituent, grâce aux attraits particuliers et aux chances qu'ils offrent aux amateurs d'aléa, un mode d'emprunt à bon marché, mais il ne faut pas abuser de ce genre d'emprunt, les titres de cette nature sont généralement entre les mains d'une classe d'habitants qui ne comptent pas parmi les plus riches; il s'ensuit de là que si l'on faisait trop d'emprunts à lots, il faudrait abaisser leur taux d'émission afin d'attirer une classe de souscripteurs plus riches qui ne tiendraient alors que très peu compte des primes et des lots.

6. Opportunité du moment pour emprunter.

Quel est le moment le plus favorable pour contracter un emprunt? Cette question est très difficile à résoudre et on aurait grand'peine à établir des règles précises à ce sujet.

Lorsque les affaires vont mal dans un pays, les capitaux ne trouvent pas d'emploi ; ils deviennent inactifs et par conséquent abondent sur la place en attendant la reprise des affaires ou l'occasion de s'employer utilement et sans risques. Dans cette situation il est tout naturel que les capitalistes en quête de placement s'empressent de souscrire à un nouvel emprunt, surtout lorsque les titres qui leur sont remis peuvent avoir un marché suffisant pour leur permettre de les réaliser facilement le jour où ils auraient besoin de leurs capitaux pour leurs propres affaires.

Si, au contraire, les affaires vont bien, si l'industrie, le commerce réalisent beaucoup de bénéfices, les capitaux, bien que raréfiés par la recherche dont ils sont l'objet, ne craindront pas de s'engager dans un nouvel emprunt, afin de profiter des bénéfices que donne généralement une opération de cette nature aux premiers souscripteurs. Quand on réalise des bénéfices, quand le commerce et l'industrie sont prospères, les capitaux peuvent être plus exigeants, mais si on leur offre un intérêt élevé et des garanties suffisantes, ils ne craignent pas de se placer dans les emprunts d'État.

De ce qui précède on pourrait conclure que le temps est toujours propice pour emprunter, ce qui est faux, aussi les conditions attachées aux emprunts ont-elles toujours une grande importance, car ce sont elles qui décident et du succès et du moment.

Si le taux de l'intérêt courant est bas, il est certain que les capitaux rechercheront avec empressement un emploi plus rémunérateur que celui qu'ils trouvent dans les affaires et si l'État leur offre un intérêt supérieur à l'intérêt courant, il a toutes chances de voir son emprunt couvert. Mais

il se peut que le bas intérêt des capitaux ne soit que le signe visible de la méfiance et de l'inquiétude que leur inspire la situation économique et politique du pays. Si l'intérêt est élevé, l'État sera plus difficilement disposé à offrir à ses prêteurs un intérêt aussi haut que celui qui se cote sur les marchés et dans ce cas les capitalistes préféreront employer leurs fonds aux cours cotés plutôt que de subir l'abaissement d'intérêt que leur offrirait un emprunt d'État; mais là encore on peut se tromper, car le haut prix de l'intérêt peut être aussi un signe de méfiance. Les affaires vont bien, mais les engagements du commerce ont peut-être dépassé le but; de là l'inquiétude et la crainte qui empêcheront les capitalistes d'exposer de nouveau, même temporairement, leurs capitaux aux risques des affaires. De là l'intérêt élevé auquel ils sont cotés. Dans ces conditions, il est à supposer que, quoique l'intérêt courant soit élevé, les capitaux accueilleront favorablement l'émission d'un emprunt d'État qui leur donnera la sûreté dont ils manquaient.

Le choix de l'époque pour l'émission d'un emprunt est donc une question d'étude et de tact pour laquelle il n'est point de règle définie.

7. L'emprunt doit-il être fait à l'intérieur ou à l'étranger ?

Tous les États qui empruntent doivent ajouter un intérêt ou une prime aux titres représentatifs de leurs dettes afin de rapprocher autant que possible le titre du pair de la monnaie. Suivant leur crédit cet intérêt, cette prime doivent être plus ou moins élevés. De là on peut conclure que plus le rendement d'un emprunt en intérêt est faible, plus le crédit de l'État est fort et moins ses titres circulent à l'étranger, tous ou presque tous restant dans la circulation du pays emprunteur.

Au contraire, les titres d'emprunt donnant un intérêt élevé démontrent le peu de crédit dont jouit le gouvernement qui emprunte dans son propre pays et dès lors c'est l'étranger, attiré par l'attrait d'un intérêt élevé, qui achète les titres. Mais au fur et à mesure que l'ordre s'établit dans les finances d'un tel État, ses titres rentrent chez lui; d'où le principe que moins un État a de titres placés à l'étranger, mieux il vaut comme crédit.

Faut-il dès lors appeler l'étranger à la souscription des emprunts ou les en écarter ?

Tout emprunt fait exclusivement dans l'intérieur du pays a pour résultat d'affecter le taux général de l'intérêt des capitaux. Pendant que l'État cherche à emprunter, les capitalistes convoitent eux-mêmes les sommes disponibles afin de s'en servir pour souscrire à l'emprunt; c'est cette compétition qui provoque au moins pour un certain temps la hausse de l'intérêt. D'où le principe que l'État qui emprunte a toujours avantage, quand même il jouirait du meilleur crédit, à faciliter dans la plus large mesure l'accession de ses emprunts aux capitaux étrangers.

Il n'est pas, en effet, d'appel au crédit d'une certaine importance qui ne produise une surélévation momentanée du loyer de l'argent et ne suscite une certaine agitation du marché monétaire, mais plus le champ de cette agitation sera vaste, moins elle sera forte et, au lieu de soulever une vague énorme sur un seul point, elle ne fera plus affluer qu'une crue légère sur toute la surface et tout naturellement les effets de l'appel au crédit se feront moins sentir.

8. Modes d'émission et de souscription des emprunts.

Il y a trois moyens pour émettre un emprunt. On peut faire appel au public, traiter avec des intermédiaires, ou bien encore combiner ensemble ces deux modalités.

Un État dont le crédit est établi et bien coté s'adressera toujours directement au public sans passer par aucun intermédiaire. Les États qui ne se trouveront pas dans cette situation auront recours aux intermédiaires ou bien ils emploieront un système mixte.

Lorsque l'emprunteur se présente directement devant le public, il peut choisir la souscription publique; il fixe alors le cours d'émission et tout le monde sans distinction, même les étrangers, peut apporter son contingent à la souscription.

On peut, si on le préfère, recevoir les souscriptions par soumissions cachetées; dans ce cas l'emprunteur fixe le minimum auquel il recevra les souscriptions, et les souscripteurs formulent leurs demandes en indiquant la quantité de titres qu'ils désirent et le cours qu'ils veulent payer. Lors de l'ouverture des soumissions, on satisfait tout naturellement en premier lieu ceux des soumissionnaires qui ont offert les prix les plus élevés et on s'arrête au minimum fixé par l'emprunteur.

On peut aussi s'adresser encore directement au public en vendant à la Bourse les titres nouvellement créés, mais ce mode ne peut guère être appliqué que pour des sommes peu importantes.

Chacun des procédés ci-dessus a ses avantages et ses inconvénients. Avec l'appel direct au public par voie de souscription publique, il peut arriver qu'un emprunt se trouve immédiatement classé dans le portefeuille des personnes qui désireraient garder les titres, mais par une quantité de manœuvres familières aux gros capitalistes, ceux-ci arrivent souvent à se rendre maîtres de l'emprunt, ce qui arrête son classement, les gros capitalistes ne l'ayant accaparé que pour le repasser en grande partie au public.

Le mode de souscription par voie de soumissions cachetées est peu compris de la petite épargne qui s'en tient à l'écart et laisse la place libre aux gros capitaux qui se présentent. Dans cette sorte d'adjudication, l'emprunteur n'est pas sans courir de grands risques. S'il publie à l'avance le minimum auquel il recevra les souscriptions, il diminue, il est vrai, son risque, puisqu'il rentre presque tout à fait dans les conditions de la souscription ordinaire; mais s'il ne publie pas son minimum, il peut se trouver tout à coup en face d'un échec complet.

Les soumissionnaires peuvent, en effet, ne pas avoir les mêmes idées que l'emprunteur sur la valeur des titres qui leur sont offerts et, dans ce cas, soumissionner l'emprunt au-dessous du minimum prévu. On en arrive ainsi à obtenir un résultat négatif, qui peut avoir une influence néfaste pour le crédit de l'emprunteur.

Si pour emprunter il a recours à un intermédiaire, l'emprunteur a l'avantage de pouvoir se désintéresser des résultats de son opération dont la charge et les soins incombent alors en totalité à l'intermédiaire. C'est à celui-ci de préparer le marché, de faire la publicité nécessaire, en un mot de faire ce que l'emprunteur aurait eu lui-même à faire.

On peut reprocher à ce dernier procédé, malgré les avantages qu'il présente et les garanties qu'il offre, d'exposer l'emprunteur aux récla-

mations des contribuables auxquels, en fin de compte, l'emprunt sera toujours repassé, accru des bénéfices réalisés par les intermédiaires.

Reste le système mixte, c'est-à-dire la souscription publique garantie en tout ou en partie par les intermédiaires.

Ce système a cela de bon que, par le fait de la garantie, l'emprunteur n'a plus souci du placement de ses titres, et que les intermédiaires garants font eux-mêmes et à leurs frais la réclame de l'emprunt. L'intérêt qu'ils ont à se libérer de l'engagement contracté amène les intermédiaires à ne rien négliger pour assurer le succès de l'opération qu'ils ont garantie.

Ainsi, moyennant une légère commission à payer à des garants, l'emprunteur acquiert la quasi-certitude de voir réussir son opération et, en tous cas, il pourra affirmer que rien n'aura été négligé pour la faire réussir.

Autrefois les emprunts publics, surtout en France, n'étaient accessibles qu'aux grosses bourses, aujourd'hui on pourrait leur adresser le reproche contraire. S'il est bon, en général, que tous les capitaux libres trouvent à s'employer, et qu'aucun capital ne soit condamné à rester infructueux, il n'est pas bon que les États abaissent le minimum de souscription jusqu'à absorber les économies de la petite épargne. Si le minimum de 5,000 fr. de rentes auquel était fixé le quantum souscriptible au premier emprunt fait par souscription publique au commencement de la Restauration, était trop élevé, il semble que le minimum de 3 fr. admis pour les derniers emprunts de l'Empire est beaucoup trop bas.

En abaissant outre mesure le quantum souscriptible, on arrive à n'avoir plus devant soi que des souscripteurs faméliques attirés par l'appât d'une prime à réaliser.

Nous reconnaissons, il est vrai, qu'il serait actuellement difficile, surtout en France où le crédit s'est largement démocratisé, d'écarter des souscriptions publiques les petits capitaux, mais il nous semble qu'en abaissant à 10 ou à 15 fr. de rentes le minimum souscriptible, on leur donnerait complète satisfaction.

Les souscriptions publiques semblent d'ailleurs avoir fait leur temps, et il ne serait pas étonnant que, d'ici peu de temps, nous voyions reparaître les procédés d'adjudication qui, pendant si longtemps, ont été pratiqués en France et dont l'Angleterre ne s'est, pour ainsi dire, presque jamais départie.

II. HISTORIQUE DES EMPRUNTS.

9. Emprunts de l'ancien régime.

L'emprunt public ne date en France que du 17 novembre 1536, c'est-à-dire du jour où le crédit réel de l'État, fondé sur la confiance et la bonne foi, apparaît pour la première fois.

Beaucoup d'historiens cependant considèrent l'édit du 10 octobre 1522 comme l'origine des emprunts publics; nous ne partageons pas cette opinion. C'est à cet édit, il est vrai, que remonte la création des rentes sur l'Hôtel de ville, qui tiennent une si grande place dans notre histoire financière, mais les capitaux versés au Trésor royal en vertu de cet édit ne sont pas encore le fait du crédit; ils ne sont en réalité que la représentation d'une contribution de nature spéciale exigée de personnes déterminées auxquelles on délivrait pour la première fois des contrats individuels leur donnant droit à des arrérages trimestriels jusqu'au remboursement de ladite contribution.

« Pour passer des constitutions de rentes, dit l'édit de 1522, aux bourgeois de cette ville, « au « prorata des sommes auxquelles *ils seront taxés* « pour parfaire celle de 200,000 livres, montant « du principal de l'Emprunt. Et *fut forcée et con-* « *trainte* la ville de Paris de lui bailler et fournir la « somme de cent mil écus d'or [1]. »

La ponctualité avec laquelle ces premiers engagements royaux furent tenus, donnèrent aux rentes créées sur l'Hôtel de ville une vogue extraordinaire; elle inspira une telle confiance aux porteurs de capitaux qu'ils en vinrent en 1537 à *solliciter* le roi d'émettre de nouvelles rentes. C'était le crédit de la France qui apparaissait, crédit basé sur la confiance que l'on avait d'être assuré du paiement des arrérages et du remboursement.

Cette confiance, hélas! dura peu: la guerre, les dilapidations empêchèrent bientôt le roi de tenir sa parole.

L'histoire des emprunts de l'ancien régime est curieuse à plus d'un titre et elle mériterait d'être étudiée dans tous ses détails; le cadre de ce Dictionnaire ne nous permet malheureusement pas de nous livrer à cette étude qui demanderait une place beaucoup plus importante que celle dont nous pouvons disposer. C'est qu'en effet la route est vaste à parcourir et le total des emprunts formidablement élevé.

Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle les emprunts se sont succédé à des intervalles bien rapprochés. A chaque pas de l'histoire on rencontre un appel au crédit. Volontairement ou librement, les capitaux sont attirés vers le Trésor royal et sous toutes formes l'emprunt apparaît.

Et quelle variété de moyens, quelle ingéniosité de procédés! Dès le commencement du XVIIIe siècle toutes les formes d'emprunts aujourd'hui connues sont mises en pratique. Les emprunts à la circulation, en rentes perpétuelles, temporaires, viagères ou amortissables, les emprunts à lots et à primes, en annuités, n'ont pas de secret pour les financiers du XVIIIe siècle. Ce qui manque le plus ce sont les capitaux, aussi, pour les attirer, voit-on employer les combinaisons les plus subtiles. On vend la noblesse, on vend les charges de judicature, on crée des multitudes d'offices moyennant finance, et en échange des sommes versées, on promet des intérêts élevés. Rentes sur l'Hôtel de ville, rentes sur les aides, sur les gabelles, sur les cinq grosses fermes, sur le tabac, sur le clergé, sur les généralités, constituent la forme la plus usitée des emprunts de l'ancien régime. Mais à côté de cette nature de créances, dont chacune forme un fonds spécial, il y a encore les billets d'Etat et de monnaie, les anticipations, les rescriptions, les billets d'ustensiles, les billets de la Caisse des emprunts, etc., etc., sorte de dette flottante qui s'accroît d'année en année, jusqu'au moment où une banqueroute totale ou partielle en réduit la valeur, ou oblige le Gouvernement à des consolidations en rente perpétuelle. Les emprunts en rentes viagères sont également usités et à des conditions et à des taux très divers selon les nécessités du moment. Souvent ils sont l'annexe d'une loterie dont tous les numéros gagnent et dont le sort détermine la

1. *Journal d'un bourgeois de Paris.*

quotité de rente viagère qui doit leur revenir. Loteries, tontines, rentes viagères tiennent une grande place dans l'histoire de nos finances d'avant la Révolution. Aux moments désespérés, alors que les rentes perpétuelles ne trouvent plus à se placer, que les bons et billets de toutes sortes sont dépréciés, la loterie réussit presque toujours.

L'analyse particulière de ces emprunts serait longue et fastidieuse, elle serait d'ailleurs à peu près inutile aux personnes qui voudraient établir des points de comparaison entre les emprunts d'autrefois et ceux d'aujourd'hui. Les temps ne sont plus les mêmes, et le crédit des XVIIe et XVIIIe siècles ne ressemble en rien à celui d'aujourd'hui.

A ces époques anciennes l'absence de bonne foi était la caractéristique des finances, aujourd'hui la loi plane au-dessus de tout et est ponctuellement obéie partout ; les engagements de la nation ellemême constituent la plus parfaite garantie de la Dette nationale.

Nous laisserons donc de côté l'ancien régime et ses emprunts pour passer aux emprunts des temps modernes à l'égard desquels d'utiles comparaisons peuvent être faites. Le lecteur cependant qui voudrait remonter à la source même des anciens emprunts, trouvera sur ce sujet les renseignements les plus circonstanciés et les plus détaillés dans l'intéressante histoire de la Dette publique publiée par M. Vührer [1] et dans les mémoires récompensés en 1888 par l'Académie des sciences morales et politiques, mémoires traitant de la forme des emprunts en France, Angleterre et Hollande depuis le commencement du XVIIIe siècle.

10. Période révolutionnaire.

La fin du XIXe siècle fut une période de transformation politique pendant laquelle les questions financières se sont trouvées reléguées au second plan.

Qu'importeront l'ordre et la régularité dans les finances alors que la guerre civile désolera le pays tout entier et que l'étranger envahira la France ; le salut public, telle est la loi suprême devant qui tout doit céder.

Le salut public, telle est la justification des procédés financiers de la période révolutionnaire.

Peut-on d'ailleurs considérer les opérations financières de la période comme de véritables emprunts ; il est permis d'en douter. A part les tentatives infructueuses faites par Necker au lendemain de l'avènement de l'Assemblée nationale pour se procurer les ressources nécessaires au fonctionnement du service, il n'y a pas eu d'appel au crédit.

Les contributions patriotiques, les emprunts forcés sur les riches, le cours forcé donné aux assignats, aux mandats territoriaux ou aux bons de toutes sortes, ne sont pas du ressort du crédit. Le caractère d'emprunt public ne peut être reconnu à des opérations ayant pour base la force ou l'impôt. L'assignat ou la mort, telle fut un moment la devise des finances révolutionnaires. On a vu au mot ***Assignat*** comment se sont opérées les émissions de ce nouveau papier-monnaie dont le chiffre a atteint, d'après Ramel, 45,581,412,018 fr. Nous n'y reviendrons pas.

Tant que durèrent la guerre étrangère et la guerre civile, la Convention n'eut qu'une monnaie, l'assignat, et qu'un gage, les biens nationaux dont l'émigration accroissait sans cesse la masse, mais le manque de confiance rendant les acheteurs hésitants, la Convention décida, le 20 mai 1793, qu'il serait fait un emprunt d'un milliard sur les riches. A cet emprunt forcé sur les riches se joignait un emprunt dit volontaire.

Un décret du 3 septembre 1793 réglait les conditions de cet emprunt.

Celui qui souscrivait à l'emprunt volontaire recevait une inscription de rente 5 p. 100 et était dispensé de l'emprunt forcé pour la somme qu'il avait placée dans l'emprunt volontaire. Celui qui était taxé à l'emprunt forcé l'était d'après l'état présumé de ses revenus et d'après un tarif proportionnel.

Avant de se séparer et de céder la place au Directoire, la Convention vota deux autres emprunts, l'un sous forme de tontine dont le montant n'était pas fixé par la loi ; l'autre d'un milliard en rentes 3 p. 100. (*L.* 14 *juill.* 1795.)

M. R. Stourm, dans son Étude sur les finances de l'ancien régime, nous apprend que les assignats étaient reçus en paiement de cet emprunt et il nous donne aussi le motif qui en amena la fermeture.

« L'emprunt devait s'élever à un milliard, mais « il fut brusquement fermé, aussitôt que le public, « découvrant l'avantage qu'il aurait à échanger des « assignats sans valeur contre des titres de rentes « 3 p. 100 vint en foule y souscrire. — La lésion « que la République éprouve est si énorme, dit un « message du Directoire, que le Conseil des Cinq- « Cents ne manquera pas d'arrêter dans son prin- « cipe une opération si funeste. »

On n'a pas trace dans les Comptes des finances de cet emprunt en rentes 3 p. 100.

Signalons, avant de terminer la Convention, une loterie ordonnée par un décret du 18 avril 1795 dont les lots étaient composés moitié de meubles et d'immeubles et moitié en bons admissibles en paiement des domaines à vendre. On n'a pas de détails sur le produit de cette loterie. Disons seulement que les assignats à face royale démonétisés y furent admis en paiement.

11. Directoire.

A lui seul le Directoire émit pour 35,603 millions d'assignats, sans compter les 2,400 millions de mandats territoriaux et les bons de toutes sortes qui furent émis pour le service des arrérages des rentes.

Un premier emprunt de 600 millions établi sur les aisés fut décidé le 10 décembre 1795. Pour subvenir aux besoins de la patrie, dit l'article 1er de ladite loi, il est fait un appel de fonds en forme d'emprunt sur les citoyens aisés de chaque département. Les prêteurs, distribués dans l'ordre de leurs facultés, étaient divisés en 16 classes.

Chaque taxe réglée d'abord en numéraire pouvait être payée au gré des prêteurs, en numéraire, en lingots, ou en grains, ou en assignats reçus pour la centième partie de leur valeur nominale. 12,664,914 francs en espèces rentrèrent seulement dans les caisses du Trésor.

Peu de temps après cet emprunt, la circulation des assignats fut limité d'abord à 40 milliards, puis supprimée tout à fait et remplacée par une émission de 2,400 millions mandats territoriaux [1].

La loi du 9 vendémiaire an VI qui raya d'un trait de plume les deux tiers de la Dette publique n'était pas faite pour ramener la confiance des capitaux.

1. Librairie Berger-Levrault et Cie. 2 volumes.

1. Voir pour l'émission de ces mandats territoriaux, l'instruction du 25 avril 1796 (6 floréal an IV).

En janvier 1798, on tenta cependant un nouvel emprunt de 80 millions pour faire face aux frais d'une descente en Angleterre. Mais cet emprunt n'eut aucun succès. (*L.* 5 *janv.* 1798.)

Ne pouvant faire de nouveau appel au crédit, on vécut de bons de toutes sortes. Vu l'absence du numéraire et la nécessité de payer un acompte aux rentiers, on inaugura le régime des bons au porteur ou de délégations applicables au paiement des contributions directes. Ces délégations perdaient 25 p. 100. Huit lois ou arrêtés furent rendus pour réglementer, maintenir et confirmer ces délégations jusqu'au jour où la loi du 30 ventôse an IX ordonna la reprise du paiement en espèces de toutes les créances de l'État.

Rappelons, avant de terminer la période du Directoire, un emprunt de 100 millions ordonné par la loi du 28 juin 1799 pour faire face aux dépenses d'armement des conscrits appelés à servir. Les conditions de cet emprunt furent réglées par la loi du 6 août suivant. C'était en résumé un emprunt forcé, établi sur les citoyens aisés du pays, dont le montant était recouvrable au moyen de rôles nominatifs dressés par des jurys spéciaux pris dans chaque arrondissement. C'est avec peine que l'on parvint à recouvrer 7 millions, et encore les 2/3 de cette somme étaient-ils représentés par des bons dits de réquisitions.

12. Consulat et Empire.

Au 20 brumaire an VIII il n'existait plus aucun vestige de finances ; une misérable somme de 167,000 fr. était tout ce qui composait à cette époque le Trésor d'une nation de 30 millions d'hommes (Mémoires de Gaudin, duc de Gaëte).

Le premier soin du Consulat fut de clore l'emprunt progressif ouvert par le Directoire et de le remplacer par une contribution extraordinaire de guerre de 25 centimes par franc du principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire de l'an VIII (*L.* 18 *nov.* 1799) sur le produit de laquelle un groupe de banquiers consentit à faire une avance de 12 millions. Cette avance n'ayant été réalisée que jusqu'à concurrence de 3 millions, on ouvrit un emprunt-loterie de 40,000 billets de 300 fr. chaque, pour rembourser les 3 millions avancés et remplacer les 9 millions qui n'avaient pas été versés.

Ce premier emprunt, ou plutôt cette avance de 12 millions demandée à des banquiers, fut pour ainsi dire le seul emprunt direct effectué pendant le Consulat. Napoléon n'aimait pas les gens de finances et il répugnait de mettre son crédit à leur merci ; aussi tout son règne est-il caractérisé par l'absence complète d'emprunts. Ce n'est pas que le gouvernement impérial et consulaire n'ait été souvent dans l'obligation de recourir à des opérations financières pour se procurer des ressources, mais ces opérations furent plutôt des expédients que de réels emprunts.

Pendant cette période, la Caisse d'amortissement, réorganisée sur de nouvelles bases, devint l'instrument financier du règne. C'est à l'aide des ressources que cette caisse procura à l'Empire, que celui-ci put faire face aux exigences de ses préparatifs, militaires et c'est grâce au concours de la Banque de France qu'il avait contribué à fonder, que l'Empire put procéder à la réorganisation financière de la France et mettre fin au désordre et à l'anarchie qui depuis si longtemps désolaient le pays.

A l'avènement du Consulat la dette consolidée atteignait 40,216,000 fr. et à la chute du premier Empire elle était de 63,307,637 fr. Dans cette augmentation de 23,091,637 fr., la liquidation de l'arriéré figurait pour 11,254,000 fr. ; la dette des pays réunis à la France pour 6,086,000 fr., les besoins des services courants des budgets pour 5,751,637 fr.

Il est à remarquer que ces créations de rentes ne donnaient lieu à aucune émission publique ; on consolidait en rentes 5 p. 100 d'anciens bons ou d'anciens papiers émis pendant le Directoire ; on remettait aux créanciers de l'État des rentes en paiement de leurs créances ; on alla même jusqu'à confisquer les biens possédés par les communes en échange desquels on s'engagea à leur donner des rentes. En résumé, on peut dire que si des opérations financières furent faites pendant la durée du Consulat et de l'Empire, elles ont été plutôt des opérations intérieures de trésorerie que des emprunts publics.

Pendant les Cent Jours et malgré les besoins pressants du Trésor, Napoléon conserva l'antipathie qu'il avait toujours manifestée pour tout ce qui touchait au crédit. Il maintint et généralisa les 30 centimes additionnels au principal des contributions directes que plusieurs départements s'étaient imposés pour payer les dépenses de l'armée du duc d'Angoulême ; contracta un prêt de 15 millions à la Banque de France et reçut quelques dons patriotiques. Ce n'était pas suffisant. M. Ouvrard, mandé aux Tuileries, fut chargé de négocier une partie des rentes appartenant à la Caisse d'amortissement. La négociation, faite en Hollande, porta sur 5 millions de rentes 5 p. 100 qu'Ouvrard prit au cours de 53 francs. Ce traité qui procura 50 millions au Trésor, faisait ressortir, en raison d'une commission de 3 millions allouée à Ouvrard, l'intérêt à 10 p. 100.

Aucun autre emprunt ne fut fait pendant les Cent Jours.

13. Restauration.

Le rôle financier du gouvernement de la Restauration fut considérable.

A peine en possession du pouvoir, il eut à opérer la liquidation de la situation laissée par l'Empire. Il eut non seulement à payer les indemnités de guerre stipulées en faveur des alliés et l'entretien des troupes étrangères qui occupaient son territoire, mais encore à régler tous les arriérés restant dus depuis 1810.

A son honneur, le gouvernement de la Restauration ne renia aucune dette, il prit seulement du temps pour les payer. Les opérations de crédit auxquelles il dut avoir recours revêtirent toutes les formes : emprunts à la circulation sous forme de bons du Trésor ou de reconnaissances de liquidation ; consolidations en rentes perpétuelles ; émissions directes de rentes par voie d'adjudication ou de souscription publique ; remise directe des rentes aux créanciers de l'État.

La diversité des dettes que la Restauration eut à liquider explique la diversité des moyens de crédit employés pour en opérer la libération. Au lendemain de l'accession au trône de Louis XVIII, on évaluait l'arriéré de l'Empire à 1,306 millions de francs, sans compter l'arriéré qui s'était constitué pendant cette courte période historique qui s'appelle les Cent Jours. La liquidation a montré que ces évaluations étaient erronées. Le compte général des finances de 1817, qui en donne les dé-

tails, a fixé la somme à 503,983,190 fr. pour l'arriéré de l'Empire et à 149,615,810 fr. celui des Cent Jours, soit un total de 653,599,000 fr. [1].

Le traité de Paris du 30 mai 1814 n'avait stipulé aucune indemnité pour les alliés; celui du 20 novembre 1815 fut plus rigoureux.

Voici le résumé des sommes que la France eut à payer en vertu des clauses de ce dernier traité:

Indemnité de guerre	700,000,000 fr.
Frais d'occupation des troupes . . .	633,040,530
Réclamation des sujets des puissances alliées.	500,000,000
	1,833,040,530 fr.
en ajoutant l'arriéré.	653,599,000
le total est de	2,486,639,530 fr.

Ne déshonorons pas notre malheur en le faisant servir de prétexte à un manque de foi, répondait le comte de Corvetto aux ultra-royalistes qui proposaient de renier les dettes de l'Empire. Et à l'appui de son discours le ministre des finances proposait d'offrir aux créanciers de l'État soit des rentes 5 p. 100 au pair, soit des obligations du Trésor à 3 ans de terme à 8 p. 100 d'intérêt. La Chambre des députés repoussa cette proposition et décida qu'il serait remis aux créanciers de l'arriéré des reconnaissances de liquidation dont on réglerait ultérieurement le sort.

Nous laissons de côté les emprunts à la circulation, bons du Trésor, etc., dont le mécanisme est connu, pour nous occuper plus spécialement des émissions de rentes effectuées de 1816 à 1823, tant pour rembourser les charges de l'invasion que pour aider aux budgets de 1816-1817 et suivants.

Deux procédés ont été employés pour ces émissions de rentes : la remise directe aux intéressés, la négociation par voie de souscription publique ou par adjudication.

1. *Rentes remises directement.*

Paiement de l'ancienne dette constituée postérieurement au 1er avril 1814	174,193 fr.
Rentes inscrites au nom des communes, en remboursement de leurs biens vendus (*O. 6 juin* 1814).	2,632,448
Paiement des dettes contractées par le roi Louis XVIII.	1,499,654
Paiement des services de l'arriéré du 1er janvier 1810 au 1er janvier 1816	8,777,629
Paiement de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1810	1,686,267
Remboursement des créances algériennes.	443,600
Paiement des créances étrangères (*Conv. 20 nov.* 1815 *et 25 avril* 1818)	24,253,168
Rente remise à la Légion d'honneur en remboursement de ses biens vendus . . .	240,000
Remboursements de cautionnements à des Français, anciens comptables en Westphalie	2,651
	39,709,613 fr.

2. *Rentes négociées.*

En 1815 et 1816, c'était devenu une nouveauté que d'émettre des rentes. On avait tant abusé de ce moyen sous l'ancien régime et on avait fait subir aux rentiers de si funestes réductions qu'on pouvait craindre de recourir directement au crédit, alors qu'il s'agissait de se procurer des sommes considérables.

Ce n'était pas le tout que de créer des rentes, il fallait encore leur assurer un marché sur lequel elles puissent se négocier couramment. C'est ce que comprirent admirablement les financiers de la Restauration, et ce qui explique le soin qu'ils prirent pour que les capitalistes soient, dans la mesure du possible, toujours assurés de trouver la contre-partie de leurs offres d'achat ou de vente.

Bien que les institutions créées en vue de gérer les fonds destinés à l'amortissement des dettes publiques aient fait aujourd'hui leur temps, il faut rendre au baron Louis la justice qui lui est due et le louer d'avoir fait revivre l'ancienne Caisse d'amortissement, en lui donnant une dotation spéciale affectée tout particulièrement à agir sur le marché des fonds publics par des achats journaliers.

A l'exception des emprunts faits pour couvrir les frais des campagnes d'Espagne et de Grèce, le produit des négociations des rentes faites pendant la Restauration a été tout entier consacré à éteindre l'arriéré de l'Empire et payer les indemnités, contributions et charges résultant des conventions passées avec les puissances alliées. Le montant total de ces négociations s'est élevé à 99,073,619 fr. de rente 5 p. 100, représentant au pair un capital nominal de 1,981,472,380 fr., mais pour lequel il n'est réellement entré dans les caisses du Trésor que 1,435,721,490 fr.

1. Emprunts négociés sur les places étrangères ou concédés à des maisons étrangères.

Les obstacles que rencontrait le gouvernement de la Restauration pour régler la situation financière laissée par l'Empire, avaient rendu les capitaux hésitants. Le marché des rentes était presque nul; en outre il se trouvait menacé d'une circulation de papiers que préconisait le parti ultra-royaliste dans les deux Chambres.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'osa pas procéder à une émission de rentes par voie de souscription, il préféra recourir à des ventes sur la place et principalement sur les places étrangères de Londres, Amsterdam et de Hambourg. Le montant des émissions de cette nature, autorisées par la loi du 28 avril 1816, s'éleva à 6 millions de rentes pour un capital de 52 millions de francs, soit au prix moyen de 57 fr. 26 c.

Cette ressource fut vite absorbée. Cependant il fallait pourvoir au paiement des indemnités de guerre stipulées en faveur des alliés. Le Gouvernement fut très embarrassé. Après deux années de discussion, le Gouvernement parlementaire issu de la Charte aboutit à consulter les alliés eux-mêmes sur le mode à employer pour effectuer notre propre libération. Alors qu'il eût fallu sans hésitation faire appel au crédit en donnant aux capitaux la sécurité dont ils avaient besoin, chacun s'était efforcé, sous l'influence des considérations politiques, de restreindre les garanties que le Gouvernement proposait d'affecter aux emprunts qu'il avait besoin de contracter.

C'est qu'à ce moment les haines de l'ancien régime contre la Révolution et l'Empire étaient encore bien vivaces; aucun royaliste ne voulait consentir à affecter les biens et les forêts de l'État à la garantie de la Dette publique. Autoriser ces aliénations, c'était abandonner le droit de protester contre les confiscations qui avaient constitué le domaine national, c'était, en outre, reconnaître aux possesseurs de biens nationaux un droit de propriété.

On avait été cependant frappé de la facilité avec laquelle les places étrangères avaient absorbé le

1. L'arriéré total aurait dépassé 733 millions si pendant la première Restauration on n'avait pas remboursé 81 millions.

dernier emprunt de 6 millions de rentes ; les gouvernements alliés eux-mêmes, si intéressés à ce moment, et pour cause, à tout ce qui touchait au crédit de la France, en avaient été surpris et charmés. Le duc de Wellington, consulté, conseilla au Gouvernement français de courir de nouveau les chances d'une négociation à l'étranger.

Deux maisons de banque, célèbres par l'importance des capitaux dont elles disposaient, entrèrent en négociation pour un emprunt de 30 millions de rentes 5 p. 100.

Un premier traité du 10 février 1817 concéda à ces deux maisons, la maison Baring et la maison Hope, 9,090,909 fr. de rente 5 p. 100 au prix de 52 fr. 50 c., avec jouissance du 22 septembre précédent.

Dans les discussions préliminaires qui s'ouvrirent à l'occasion de cette opération, il fut question de constituer cet emprunt sous la dénomination du taux réel auquel il serait contracté, c'est-à-dire que le Trésor, au lieu de se reconnaître débiteur d'un capital nominal de 100 fr. par chaque fraction de rente négociée, l'aurait été de la somme réelle qui lui aurait été versée. L'emprunt, au lieu d'être dit en 5 p. 100, aurait été appelé du 7, du 8 ou du 9, selon le taux réel du crédit public. MM. Hope et Baring refusèrent d'inscrire cette clause dans leur contrat. Ils exigèrent la fixation d'un capital nominal de 100 fr. pour chaque rente 5 p. 100, et stipulèrent en outre que les rentes à créer seraient confondues avec les anciennes, afin d'éviter que le Gouvernement pût un jour en faire la distinction et les désigner de préférence à d'autres pour les convertir ou les rembourser.

L'intervention des grandes maisons Baring et Hope eut pour résultat de relever le cours de la rente, ce qui permit au ministre des finances de contracter un second traité avec les mêmes maisons pour négocier 8,620,689 fr. de nouvelles rentes 5 p. 100, au prix de 55 fr. 50 c. (*Traité du 10 avril* 1817.) Un troisième traité, suivi d'un quatrième, fut conclu. 9 millions de rentes au prix de 61 fr. 50 c. furent remises à MM. Baring et Hope le 22 juillet 1817, et 2 millions au prix de 64 fr. 50 c. le 14 mars 1818.

Nous ajouterons aux émissions précédentes, celles qui furent opérées un peu plus tard pour parfaire le solde de l'indemnité de guerre. 12,313,433 fr. de rentes furent négociées de nouveau aux maisons Baring et Hope, au cours de 67 fr., ce qui produisit une somme nette de 165 millions.

En tout, l'ensemble des négociations, avec des maisons et places étrangères porta sur 47,024,598 francs de rentes.

2. Emprunt par souscription publique.

Deux lois successives rendues en 1818 autorisèrent le ministre à recourir de nouveau au crédit en émettant des rentes.

La première en date, celle du 6 mai, prévoyait la possibilité d'obtenir la libération du territoire, à partir du 30 mars suivant, si l'intégralité de la contribution de guerre était soldée, et dans ce but, elle ouvrait éventuellement au ministre un crédit de 24 millions de rentes. La deuxième loi, du 15 mai, autorisait l'ouverture d'un emprunt jusqu'à concurrence de 14,600,000 fr. de rentes pour les besoins de l'exercice courant et par voie d'émission publique.

Cette loi était la première rendue en France qui ordonnait une émission par voie de souscription publique.

Le nombre des souscripteurs à cet emprunt, ouvert le 9 mai 1818, fut considérable. Pour 14,600,000 fr. de rentes offertes, il en fut demandé 163 millions, mais il est à remarquer que ces demandes n'étaient qu'éventuelles, le prix de l'emprunt devant être fixé ultérieurement. En outre, on avait réservé au ministre de faire un choix parmi les souscripteurs ; on élimina d'abord tous les souscripteurs étrangers, puis on procéda à un triage entre les souscripteurs français, pour donner la préférence à ceux dont la position ou la fortune présumée paraissaient offrir les meilleures garanties de solvabilité.

Le taux de l'emprunt fut, quelques jours après, fixé à 66 fr. 50 c. et le minimum souscriptible à 5,000 fr. de rentes.

Le triage fait au conseil des ministres suscita de nombreuses critiques, on le taxa d'arbitraire et l'on reprocha au ministre de n'avoir pas employé le système, beaucoup plus équitable, d'un versement de garantie égal pour tous.

Le minimum souscriptible, 5,000 fr. de rentes, était beaucoup trop élevé. La hausse des fonds publics qui s'était produite avait donné naissance à une vive spéculation. Beaucoup de particuliers souscrivirent, avec l'espérance de se liquider avant les époques fixées pour les versements, mais la masse des rentes était devenue si considérable pour l'époque qu'une baisse se produisit.

Ne voulant pas vendre à perte, les souscripteurs s'adressèrent tous à la fois à la Banque de France pour obtenir des avances. Il s'ensuivit une crise financière très intense qui fut longue à se liquider[1].

Cet emprunt fut le seul fait par le gouvernement de la Restauration sous la forme de souscription publique.

3. Emprunt par adjudication.

Sous la Restauration, il fut fait trois emprunts sous forme d'adjudication.

Le premier, du 9 août 1821, fut de 9,585,220 fr. de rentes 5 p. 100. Il produisit au cours de 85 fr. 55 c. une somme de 161,003,114 fr. Il fut adjugé à MM. Hottinguer et Cie, Hope et Cie, Baguenault et Cie et Delessert et Cie.

Le deuxième, négocié le 10 juillet 1823, fut de 23,114,516 fr. de rentes 5 p. 100 au cours de 89 fr. 55 c. ; il produisit 413,980,981 fr., et fut adjugé à la maison Rothschild frères ; le troisième emprunt fut conclu le 12 janvier 1830 ; l'amélioration du crédit public permit de le faire en rentes 4 p. 100 au cours de 102 fr. 075 c. Cet emprunt porta sur 3,134,050 fr. de rentes, et produisit 80 millions de francs.

3. *Liquidation de l'arriéré. Reconnaissances de liquidation. Annuités quinquennales.*

Au point de vue financier, la loi du 25 mars 1817 fut une des plus importantes rendues sous la Restauration. A côté des prescriptions qui règlent diverses questions d'emprunt, figurent celles qui se rapportent à la Caisse d'amortissement et au règlement des créances dites de l'arriéré, dont la liquidation se poursuivait, mais dont on n'avait pas encore fixé ni le mode, ni les conditions de remboursement.

1. C'est à l'occasion de cette crise qui affecta vivement le crédit public, que M. de Corvetto, ministre des finances, intervint à la Bourse, en faisant acheter des rentes pour le compte du Trésor public.

Les reconnaissances de liquidation, dit la loi du 25 mars 1817, seront remboursées intégralement à partir de 1821 et par cinquième d'année en année, en numéraire ou, à défaut, en inscriptions de rentes au cours moyen des six mois qui auront précédé l'année de remboursement. Néanmoins les créanciers de l'État conserveront la faculté de faire inscrire immédiatement, au grand-livre de la Dette publique, le montant de leur créance pour sa valeur nominale.

Pour en finir avec ces reconnaissances de liquidation, nous dirons, dès à présent, qu'à la veille de leur échéance, M. Roy, ministre des finances, proposa et fit adopter un plan de remboursement qui différait du mode prévu par la loi du 25 mars 1817. Tout en conservant aux créanciers le droit de recevoir leur dû en espèces, le ministre leur offrit, s'ils le préféraient, de convertir leurs reconnaissances contre des annuités à 6 p. 100, remboursables dans 5 ans, ou contre des annuités à 4 p. 100 de même durée, mais nanties de primes et de lots. (*L.* 8 *mars* 1821.)

Sur 60 millions de bons à l'échéance de 1821, il fut payé :

En numéraire	1,929,000 fr.
En annuités à 6 p. 100	4,913,000
En annuités 4 p. 100 à lots	50,000,000
	56,842,000 fr.

La différence se composait de créances non encore liquidées.

4. *Indemnité aux émigrés.*

Nous ne parlerons ici que pour mémoire des rentes remises aux émigrés pour les dédommager des confiscations qu'ils avaient eu à subir du fait du gouvernement révolutionnaire.

Il fut créé de ce chef 25,995,310 fr. de rentes 3 p. 100. (*V.* **Dette publique** *et* **Émigrés.**)

5. *Emprunts pour canaux.*

Deux lois, celles des 5 août 1821 et 14 août 1822, autorisèrent le Gouvernement à traiter avec des soumissionnaires pour se procurer les ressources nécessaires pour mettre en état nos voies de navigation, si négligées pendant la période impériale.

La combinaison financière qui prévalut se ressentit de l'état du crédit et des idées qui avaient cours à cette époque. Les avances faites par les soumissionnaires étaient payables par annuités. L'intérêt des sommes avancées était calculé d'après un taux variable, plus une prime oscillant entre 1 et 2 p. 100 à partir de l'achèvement des travaux.

Les ressources fournies par l'emprunt s'élevèrent à 128,600,000 fr.

14. Monarchie de Juillet (1830).

Nous nous sommes longuement étendu sur les emprunts contractés pendant la Restauration. La diversité des formes employées, la nouveauté, pour ainsi dire, de ces appels au crédit nous y ont obligé. Sous la monarchie de Juillet, le crédit de la France est assis, tous les créanciers de l'État sont réglés et la Dette publique, quelle que soit son origine, ne rencontre plus aucun contradicteur.

1. *Emprunts par adjudication.*

Sous le Gouvernement issu de la révolution de 1830, on compte 6 emprunts qui furent, à l'exception d'un seul, contractés sous forme d'adjudication publique.

En voici le tableau :

Date des négociations.	Nature des rentes.	Montant.	Taux de la négociation.	Produit des emprunts.	Adjudicataires
—	—	—	—	—	—
19 avril 1831	5 p. 100	7,142,858f	81.00	120,000,014f	Divers banquiers et receveurs généraux.
8 août 1832	5 p. 100	7,614,213	98.50	150,000,000	Rothschild frères, Davilliers, Hottinguer.
18 octobre 1841.	3 p. 100	5,730,659	78.52 1/2	150,000,000	Rothschild, Hottinguer et divers.
9 décembre 1844.	3 p. 100	7,079,646	81.75	200,000,000	Rothschild frères.
10 novembre 1847.	3 p. 100	2,569,413	75.25	64,449,443[1]	Rothschild frères.

2. *Emprunt par souscription nationale.*

Le sixième emprunt qui, dans l'ordre chronologique, est le deuxième, fut réalisé sous forme de souscription nationale[1] (*L.* 21 *mars* 1831). Il devait porter sur 100 millions de capital. Mais la souscription réunit à grand'peine 21,425,400 fr., sur lesquels 4,212,100 fr. furent convertis immédiatement en rentes 5 p. 100. Les 17,208,500 fr. restant furent convertis tout d'abord en obligations à 5 ans d'échéance et plus tard en rentes 5 p. 100. Il fut émis en tout 1,021,495 fr. de rentes.

3. *Consolidation des fonds des caisses d'épargne.*

Créées en 1818, les caisses d'épargne avaient d'abord commencé par administrer elles-mêmes les fonds qu'elles recevaient en dépôts. En 1829, une ordonnance du 4 juin les autorisa à verser directement leurs fonds en compte courant au Trésor, qui en échange leur servait un intérêt annuel de 4 p. 100.

1. Cet emprunt était considéré comme une souscription patriotique. On espérait placer, sous cette forme, 5 millions de rentes au pair.

L'extension de ces versements fit naître une organisation nouvelle.

Une loi du 31 mars 1837 chargea la Caisse des dépôts et consignations de l'administration des fonds des caisses d'épargne, et ordonna qu'au lieu et place des capitaux versés en compte courant au Trésor, il serait remis à la Caisse des dépôts 4,092,647 fr. de rentes 4 p. 100 calculées au pair, pour éteindre un capital de 102,316,175 fr.

Cette consolidation de capitaux versés au compte de la dette flottante, la première que nous rencontrons dans cette étude, fut bientôt suivie d'une seconde.

En 1845 on consolida de même en rentes 4 p. 100 au pair un capital de 100 millions de francs.

4. *Consolidation des réserves non employées du fonds d'amortissement.*

La Caisse d'amortissement, réorganisée sur des bases nouvelles par la loi du 28 avril 1816, avait été dotée d'un fonds spécial affecté tout particulièrement à l'amortissement de la dette publique.

1. Cet emprunt était de 250 millions, mais les événements de 1848 empêchèrent de le réaliser en totalité.

Elle procéda d'abord à cet amortissement par des achats de rentes faits à la Bourse, portant indifféremment sur tous les fonds d'État, qu'ils eussent ou non dépassé le pair. Cette manière de procéder donna lieu à des critiques d'où sortirent les lois des 1er mai 1825 et 10 juin 1833.

La première de ces lois prescrivit qu'à l'avenir les achats porteraient uniquement sur les rentes qui n'auraient pas dépassé le pair. La seconde répartit les ressources de la Caisse d'amortissement entre les différents fonds d'État sur lesquels devaient porter ses achats lorsque ces fonds seraient cotés au-dessous du pair.

Chaque rente eut ainsi sa dotation spéciale. Si les fonds d'État eussent tous été cotés au-dessous du pair, l'action de l'amortissement aurait pu s'exercer également sur chacun d'eux, mais il n'en était pas ainsi, depuis longtemps le 5 et même le 4 p. 100 dépassaient le pair.

Au début de l'application de la loi du 10 juin 1833, l'action de l'amortissement allait se borner aux fonds des 3 et 4 p. 100.

Pour obvier à cet inconvénient, la loi du 10 juin 1833, décida que les fonds affectés au rachat de ces rentes (4 $^1/_2$ et 5 p. 100) seraient mis en réserve au Trésor et qu'en échange il serait délivré à la Caisse d'amortissement des bons du Trésor, portant intérêt à 3 p. 100 l'an, jusqu'au jour où ces rentes étant descendues au pair ou au-dessous, il deviendrait possible de recommencer les achats.

Le montant des réserves ainsi constituées ne pouvait être affecté qu'au rachat ou au remboursement de la Dette consolidée. Toutefois au cas de nouvel emprunt, les bons du Trésor appartenant à la Caisse d'amortissement pouvaient être, capital et intérêts, convertis en rentes et réunis au fonds d'amortissement spécial à l'espèce de dette à laquelle appartenait la réserve. (*L.* 10 *juin* 1833, *art.* 6 et 7.)

Il fut bientôt dérogé à ces sages prescriptions, la loi du 17 mars 1837 ouvrit la porte toute grande à ces changements d'affectation. En ordonnant l'inscription au Grand-Livre des rentes nécessaires pour réaliser le capital qui devait être affecté à de grands travaux publics, cette loi autorisa le ministre des finances à donner partie des rentes à créer à la Caisse d'amortissement en échange des bons du Trésor qu'elle possédait.

Plus tard la loi du 25 juin 1841, tout en abrogeant celle du 17 mars 1837, décida que les réserves du fonds d'amortissement seraient affectées à l'extinction successive des découverts du Trésor et consolidées semestriellement en rentes.

Les réserves ainsi consolidées s'élèvent à 910,763,025 fr. ; elles donnèrent lieu à la création de 20,235,927 fr. de rentes 3 p. 100 et 15,294,420 francs de rentes 4 p. 100.

Ces fonds furent ainsi appliqués:

Aux budgets de 1832 et 1835	154,041,745 fr.
Au budget de 1841.	1[illegible]2,044,661
Aux travaux extraordinaires des exercices 1839, 1840, 1841.	182,129,501
Aux découverts des budgets de 1840 à 1847.	442,247,114
Total.	910,763,025 fr.

15. Seconde République (1848).

Dans cette courte période de notre histoire, on rencontre toutes les formes possibles d'emprunt. La grande Révolution avait eu ses dons patriotiques, celle de 1848 voulut avoir les siens ; la monarchie de Juillet avait eu son emprunt national au pair ; on fit de même en 1848, mais ces deux formes d'emprunts n'eurent aucun succès. Sans confiance, pas de crédit. Les actes économiques du Gouvernement provisoire n'étaient pas faits d'ailleurs pour rassurer les capitaux. Suspension du remboursement des bons du Trésor et des dépôts des caisses d'épargne, cours forcé donné aux billets de la Banque de France, création des ateliers nationaux, toutes ces mesures avaient jeté la perturbation dans les esprits.

1. *Emprunt par souscription nationale.*

Les dons patriotiques ayant peu produit, on ouvrit un emprunt national de 100 millions en rentes 5 p. 100 au pair (*D.* 9 *mars* 1848). On recueillit seulement 26,182,213 fr. et encore faut-il comprendre dans cette somme un certain nombre de bons du Trésor et de livrets de caisse d'épargne, que les porteurs avaient été autorisés à convertir en rentes. En calculant cet emprunt au pair, les souscripteurs de cet emprunt auraient dû recevoir 1,309,104 fr. de rentes, mais il leur fut alloué plus tard des compensations qui réduisirent le taux de l'emprunt à 71 fr. 60 c., ce qui fit créer 519,283 fr. de nouvelles rentes (*D.* 7 *juill.*, 9 *août et* 21 *nov.* 1848). Un second emprunt en rentes 5 p. 100 fut ouvert le 25 juillet 1848. Il produisit au taux de 75 fr. 25 c. une somme de 197,260,350 fr. Cet emprunt fut réservé aux porteurs des certificats de l'emprunt de 1847 dont les opérations avaient été suspendues par suite des événements de 1848. On créa 1,310,707 fr. de rentes 5 p. 100.

2. *Avances de la Banque de France.*

Les mesures financières du Gouvernement provisoire ayant frappé de stérilité toutes les sources vives de crédit, la Banque de France fut appelée à prêter son concours. Une première avance de 50 millions fut consentie (convention du 30 mars 1848). Un second traité, en date du 30 juin suivant, régla les conditions d'une nouvelle avance de 150 millions. La Banque s'engageait à verser au Trésor :

75 millions en 1848, en juillet, août et septembre.

75 millions dans les trois premiers mois de 1849, à raison de 25 millions par mois.

Vu l'importance de ce prêt, la Banque demanda et obtint en garantie :

1° Le transfert à son nom des rentes appartenant à la Caisse d'amortissement jusqu'à concurrence des premiers 75 millions au fur et à mesure des versements.

2° La propriété d'une partie des forêts de l'État. Pour assurer, dit le traité du 30 juin, le remboursement des 75 millions payables en 1849, le Gouvernement passera vente à la Banque des forêts de l'État dont le tableau est annexé. Et le tableau porte : État des forêts vendues par l'État à la Banque. Ce n'était donc pas, comme on l'a dit quelquefois, un nantissement donné en garantie d'un emprunt, mais une véritable délégation d'un droit de propriété. A part cette attribution spéciale de propriété, ce traité du 30 juin 1848 rappelle celui que Necker avait passé en 1789 avec la Caisse d'escompte. En 1848 comme en 1789, l'avance consentie se trouve réalisée en billets à cours forcé garanties par des biens nationaux. et si les assignats y font défaut, ce n'est pas faute d'avoir été proposés.

3. *Consolidation des fonds de caisses d'épargne, des bons du Trésor et de la Dette flottante.*

Les créations de rentes qui eurent lieu du fait des consolidations donnèrent lieu à l'inscription au Grand-Livre de la Dette publique d'une somme de rente de 35,774,513 fr., répartie comme suit :

Caisses d'épargne	19,619,118 fr.
Bons du Trésor.	15,694,360
Compte courant des établissements tontiniers, communes et établissements publics	461,035
	35,774,513 fr.

4. *Émissions diverses de rentes.*

Aux émissions qui précèdent, opérées pour liquider partie de la Dette flottante, il nous faut ajouter les rentes créées pour le rachat du chemin de fer de Paris à Lyon et celles qui furent créées pour indemniser les colons propriétaires des esclaves dont l'affranchissement avait été proclamé.

Rachat du chemin de fer de Paris à Lyon.	6,817,348 fr.
Indemnité aux colons.	6,000,000
	12,817,348 fr.

16. Second Empire.

Les emprunts de cette période présentent cette particularité, qu'ils furent tous émis par voie de souscription publique.

1. *Emprunts de la guerre de Crimée.*

Le premier emprunt de l'Empire, affecté aux dépenses de la guerre de Crimée, était de 250 millions. (*L.* 11 *mars* 1854.)

Le ministre des finances (M. Bineau) l'émit par souscription publique. Depuis l'emprunt de 1818, il n'y avait pas eu de nouvelle tentative de ce genre. M. Bineau expliquait ainsi à l'Empereur les raisons qui le déterminaient à *démocratiser* la rente.

« Diverses causes ont contribué depuis quelques « temps à déprécier momentanément les rentes « françaises. La cherté des subsistances a ralenti « l'essor de la fortune publique. Les difficultés « de la question d'Orient ont fait naître quelques « inquiétudes ; peut-être même la spéculation a-« t-elle contribué à faire fléchir les cours dans la « prévision des besoins du Trésor et dans l'attente « des moyens qu'il emploiera pour y pourvoir. « C'est une raison de plus et une raison puissante « pour admettre à souscrire le public tout entier. Si « le Trésor a un sacrifice à faire, il le fera sans « regret puisque ce sera au profit de tous. »

Le ministre donna au public le droit de souscrire, à son choix, soit du 4 $^1/_2$ p. 100 à 92 fr. 50 c., soit du 3 p. 100 à 65 fr. 25 c. Le nombre des souscripteurs s'éleva à 99,224, qui demandèrent 21,958,520 fr. de rentes pour un capital versé ou offert de 468,315,400 fr. Il fallut opérer une réduction de près de moitié et finalement les rentes délivrées s'élevèrent à 11,710,230 fr., s'appliquant au fonds 4 $^1/_2$ p. 100 pour 4,550,650 fr. et au fonds 3 p. 100 pour 7,159,590 fr., ensemble 11,710,230 fr.

Le 30 décembre 1854, un second emprunt de 250 millions fut ouvert.

Les rentes à souscrire furent offertes en 4 $^1/_2$ p. 100 à 92 fr. et en 3 p. 100 à 65 fr. 25 c. On souscrivit pour un capital de 2 milliards 200 millions.

Les rentes inscrites s'élèvent à :

Rentes 4 $^1/_2$ p. 100.	8,052,120 fr.
Rentes 3 p. 100	15,857,530
	23,909,650 fr.

Le troisième emprunt contemporain de la guerre de Crimée fut voté le 11 juillet 1855. Il était de 780 millions, y compris 30 millions pour frais d'escompte et de négociations.

Le ministre le fit en 3 p. 100 à 65 fr. 25 c. et en 4 $^1/_2$ p. 100 à 92 fr. 25 c. Le succès fut encore plus grand qu'en 1854 ; 316,976 souscriptions furent enregistrées. Elles représentaient un capital de 3,652,724,135 fr. et une rente de 168,850,000 fr. Il fallut ramener cette somme à 779,459,432 fr. de capital et à 36,089,500 fr. de rente, qui s'inscrivirent :

En 4 $^1/_2$ p. 100 jusqu'à concurrence de .	4,389,760 fr.
En 3 p. 100 jusqu'à concurrence de. . .	31,699,740

2. *Emprunt de la guerre d'Italie.*

La guerre d'Italie en 1859 fut l'occasion d'un emprunt de 520 millions (*L.* 2 *mai* 1859). Effectué au taux de 90 fr. en 4 $^1/_2$ p. 100 et 60 fr. en 3 p. 100, il fut couvert 5 fois. Il fut délivré :

En rentes 4 $^1/_2$ p. 100 . . .	573,710 fr.
En rentes 3 p. 100	25,199,660
	25,773,370 fr.

3. *Emprunt du Mexique.*

Après la guerre d'Italie, celle du Mexique. Sous prétexte de réduire la dette flottante, on fit un nouvel emprunt de 300 millions (*L.* 30 *déc.* 1863).

Émis du 18 au 25 janvier 1864, en 3 p. 100 et au taux de 66 fr. 30 c., cet emprunt provoqua 541,993 souscriptions.

Le capital offert fut de 4,846,120,354 fr., sur lesquels on n'accepta que 314,910,391 fr. représentés par 14,249,339 fr. de rente.

Paris participa à cet emprunt pour 231 millions de rente et la province pour 84.

Mentionnons à propos de cet emprunt une circulaire confidentielle du ministre autorisant les receveurs généraux des finances à accorder à certains privilégiés la faveur de souscrire avec des rentes, bons du Trésor et autres valeurs énumérées dans la circulaire. On avait ainsi ouvert la porte toute grande à la spéculation et celle-ci avait répondu en souscrivant 16 fois l'emprunt.

4. *Emprunt de* 429 *millions* (L. 1er août 1868).

Emprunt de 429 millions, plus 21,500,000 fr. pour frais de négociation et intérêts des 4 premiers trimestres. L'émission se fit du 6 au 13 août, en 3 p. 100 et au cours de 69 fr. 25 c. Les souscriptions de 5 fr. de rente étaient déclarées irréductibles et les souscriptions supérieures ne pouvaient être réduites au-dessous de 5 fr.

Il y eut 672,093 souscriptions à 5 fr. et 160,705 souscriptions de plus de 5 fr. Les rentes demandées étaient de 665 millions et demi, représentant plus de 15 milliards en capital. Tout en tenant compte du côté factice de cette manifestation, on doit remarquer que les sommes réellement versées en espèces avaient dépassé 660 millions.

5. *Emprunt de la guerre de* 1870 (L. 12 août 1870).

Le dernier des grands emprunts de l'Empire fut celui du 12 août 1870, voté au lendemain de nos premiers désastres.

Les Chambres votèrent un emprunt d'un milliard, mais le ministre n'aliéna que la rente nécessaire pour produire un capital de 750 millions en principal, augmenté de 55 millions pour les frais, escomptes et paiement de la première année d'arrérages.

Les souscriptions étaient reçues à partir de 3 fr.,

ce qui impliqua l'abaissement du minimum inscriptible au grand-livre. Elles étaient déclarées irréductibles à l'exception de celles reçues le jour de la clôture de l'emprunt. Le capital réalisé à raison de 60 fr. 60 c. par 3 fr. de rente, fut de 804,572,181 fr. 20 c.; la rente créée de 39,830,306 francs de rente 3 p. 100.

Aux termes de l'arrêté ministériel rendu pour régler les conditions de cet emprunt, la souscription publique devait être close sitôt l'emprunt couvert; les souscriptions reçues le jour de la clôture, c'est-à-dire pendant la journée où l'emprunt aurait été intégralement souscrit, étaient seules soumises à une réduction proportionnelle. L'emprunt fut souscrit en 2 jours, les 23 et 24 août, mais on était bien loin de l'affluence des autres emprunts.

Mentionnons ici qu'on admit à souscrire les porteurs de bons du Trésor spéciaux, sorte de *greenbacks*, dont nous parlerons tout à l'heure, pour une somme égale en capital à celui que représentaient leurs bons.

6. *Emprunts divers.*

En dehors des emprunts en rentes, le second Empire fit appel au crédit sous diverses formes qui méritent d'être rapportées.

1. Obligations trentenaires.

Deux émissions en furent faites, la première, en vertu de la loi du 23 juin 1857, porta sur 400,000 obligations au porteur négociables, remboursables à 500 fr. en trente ans et rapportant un intérêt annuel de 20 fr. La seconde fut autorisée par la loi du 29 juin 1868; elle fut de 300,000 obligations du même type que le précédent. La dernière annuité de ces obligations expire en 1890.

2. Avances de la Banque de France.

A l'occasion du renouvellement du privilège de la Banque de France, le Gouvernement se fit remettre une somme de 100 millions en échange de laquelle la Banque de France reçut une rente 3 p. 100 de 4 millions de francs. (*L.* 9 *juin* 1857.)

Mentionnons également les avances consenties par la Banque en 1870, qui s'élevèrent à 140 millions dont 40 millions furent affectés aux besoins de la Caisse des dépôts et consignations [1].

3. Consolidation de fonds de la Caisse de dotation de l'armée.

Nous avons exposé à l'article réservé à la Caisse de la dotation de l'armée, le but et le mécanisme de cette institution; nous n'en parlerons ici que pour constater l'application qui fut faite aux besoins du Trésor des réserves que cette caisse avait constituées.

Pendant le second Empire on consolida en rentes une somme de 182,947,676 fr. en échange de laquelle on remit à la Caisse, au taux moyen de 69 fr. 10 c., une rente 3 p. 100 de 7,942,315 fr.

4. Conversion avec soulte de 1862.

Nous ne parlerions pas de cette conversion si elle n'avait donné lieu à un emprunt déguisé. La loi du 12 février 1862 avait autorisé l'échange des rentes 4 et 4 $^1/_2$ contre des rentes 3 p. 100 de même valeur, moyennant le versement d'une soulte.

Ce versement s'éleva à 160,834,721 fr., dont il faut déduire pour frais 3,040,169 fr. Le bénéfice net fut de 157,824,252 fr. (*V.* **Conversion.**)

1. 18 juillet 1870 : 50,000,000; 18 août 1870 : 50,000,000; 19 août 1870 : 40,000,000.

5. Bons de 2 — 10, 3 — 10, 5 — 10.

Nous en aurons fini avec les emprunts de l'Empire en parlant de l'émission faite par M. Segris, ministre des finances en 1870, au lendemain même de la déclaration de guerre avec l'Allemagne. M. Segris, frappé des facilités de remboursement que présentaient les bons dits *greenbacks*, émis par le gouvernement des États-Unis, tenta de les introduire en France. Ces bons, véritables bons du Trésor, à long terme, en diffèrent cependant en ce sens que l'époque de remboursement est absolument réservée à l'emprunteur, qui selon ses ressources peut en hâter ou éloigner le paiement. L'expression 2—10, 3—10, 5—10, veut dire que l'État ne peut rembourser ces bons avant 2, 3 ou 5 ans, mais une fois ces 2, 3 ou 5 années révolues, il peut les rembourser à sa volonté et en reculer le remboursement jusqu'au délai final de 10 années qui lui est fixé. Ces bons étaient une nouveauté pour l'épargne française, mais le moment était bien mal choisi pour tenter une semblable expérience.

L'émission ouverte en vertu de la loi du 21 juillet 1870 ne fut pas couverte.

17. Troisième République.

Laissons les historiens faire la part des dettes qu'il convient d'attribuer à chaque gouvernement; nous n'avons pas ici à faire ce compte, il nous suffit d'avoir à retracer pour la période les emprunts de diverses natures qui ont été réalisés.

Si nous en exceptons les avances faites directement par la Banque de France, les emprunts faits sous forme de consolidation et l'emprunt dit Morgan, tous les autres emprunts ont été faits par voie de souscription publique ou par émission directe aux guichets du Trésor, avec concurrence et publicité.

Nous examinerons séparément chacune de ces formes d'emprunt.

1. *Avances de la Banque de France et d'Algérie.*

Les embarras financiers qui marquèrent ses premiers moments obligèrent le Gouvernement de la Défense nationale à recourir à l'emprunt, mais en raison des circonstances politiques et financières, il lui était difficile sinon impossible de faire appel directement au crédit.

Il eut alors recours à la Banque de France.

Voici, par ordre de date, les avances consenties par cet établissement au Gouvernement de la Défense nationale :

24 septembre 1870	75,000,000
5 décembre 1870	200,000,000
11 janvier 1871	50,000,000
23 janvier 1871	400,000,000
Avances aux trésoriers généraux de Metz et de Strasbourg	30,000,000
	755,000,000

Les trois premières de ces avances furent effectuées contre des remises de bons du Trésor au taux de l'escompte du commerce. Celle du 23 janvier fut fixée au taux de l'escompte au jour de la négociation ou du jour du renouvellement des bons, mais le traité stipulait que si à la fin de chaque année le montant des escomptes touchés faisait ressortir l'intérêt des sommes prêtées à un taux supérieur à 3 p. 100, le surplus des intérêts serait affecté à l'amortissement du capital.

Comme en 1848, on convint de donner à la Banque les forêts de la Liste civile en garantie de ses avances.

La guerre terminée, la paix conclue, on allait enfin pouvoir régulariser la situation financière si troublée jusqu'alors, lorsque surgirent les événements du 18 mars 1871.

Au lieu de demander aux créations de rentes le secours dont on avait besoin pour faire face aux dépenses occasionnées par les troupes allemandes et aux besoins journaliers du Trésor, on recourut de nouveau à la Banque de France. Du 13 mars au 20 juin 1871, cet établissement mit à la disposition du Trésor une somme de 565 millions, ce qui porta le montant de ses avances, en y comprenant 200 millions prêtés au gouvernement impérial, à 1350 millions [1].

Aux avances qui précèdent il faut ajouter celle de 40 millions consentie au gouvernement par la Banque d'Algérie, pour les besoins de l'Algérie.

2. *Emprunt Morgan de 250 millions.*

La scission en deux tronçons du Gouvernement de la Défense nationale, l'un siégant à Paris, l'autre à Tours, puis à Bordeaux, avait été une des causes principales des embarras financiers du Trésor. Les Chambres dissoutes, Paris isolé du reste de la France, les communications suspendues entre les départements et la capitale, tout cela contribuait à resserrer le crédit.

Le gouvernement détaché à Tours, privé du concours des grandes maisons de banque dont le siège était à Paris, n'ayant pas en outre à sa disposition le grand marché de la Bourse de Paris, sur lequel il aurait pu négocier des rentes ou autres valeurs, dut s'adresser à l'étranger.

Par traité du 24 octobre 1870, la maison Morgan et Cie de Londres consentit à souscrire ferme un emprunt de 250 millions, représenté par 500,000 obligations au porteur d'une valeur nominale de 500 fr. chaque, rapportant un intérêt annuel de 6 p. 100 et remboursables en 34 ans par voie de tirage au sort, avec faculté au profit de l'emprunteur de rembourser lesdites obligations au pair, six mois après avis au *Journal officiel* notifié au prêteur.

125,000 obligations furent souscrites au prix de 400 fr., les 375,000 autres devaient être émises par voie de souscription publique en France et en Angleterre, au cours de 425 fr., par les soins et aux frais de la maison Morgan, à laquelle il était accordé en compensation une commission de 6 fr. 25 c. pour chacune des 125,000 obligations souscrites fermes, et de 16 fr. 25 c. pour les 375,000 autres émises par souscription publique.

Les 125,000 obligations prises à 400 fr. donnèrent un produit brut de 50 millions et, déduction faite de la commission, un produit net de 49,218,750 fr. Sur les 375,000 obligation mises en adjudication à 425 fr., 327,477 seulement furent souscrites en France et en Angleterre pour une somme brute de 139,177,725 fr. Les 47,253 obligations non souscrites furent prises par MM. Morgan et Cie au cours de 414 fr., soit 19,722,045 fr. (Traité du 5 décembre 1870.)

En tout l'emprunt Morgan produisit au Trésor 202,024,770 fr., c'est-à-dire 404 fr. par obligation. Voir pour les détails de cet emprunt le compte général des finances de 1875 [2].

1. Consultez pour ces avances, l'ouvrage de M. O. Noël sur les *Banques d'émission en Europe*, Librairie Berger-Levrault et Cie, et l'article Banque.

2. Quoique cet emprunt ait été conclu le 24 octobre 1870, il n'entra dans les caisses du Trésor que 50 millions au moment de la souscription; le reste fit l'objet de trois versements : 50 millions le 10 décembre 1870; 50 millions le 1er janvier 1871; 58,899,770 fr. le 1er février 1871. En tout 208,899,770 fr. sur lesquels on a payé une commission de 6,875,000 fr.

Le nombre des obligations émises fut de 176,342, réparties dans les coupures suivantes :

150,000 de	500 =	75,000,000 fr.
18,420 de	2,500 =	46,050,000
5,228 de	12,500 =	69,100,000
2,394 de	25,000 =	59,850,000
176,342		250,000,000 fr.

3. *Emprunts en rentes perpétuelles* 5 *et* 3 *p.* 100.

Plusieurs emprunts sous cette forme ont été effectués depuis 1871.

Le premier en date est celui qui fut autorisé par la loi du 20 juin 1871. En voici le résumé et les résultats :

Emprunt de 2 milliards par souscription publique en rentes 5 p. 100. Minimum de souscription 5 fr.; taux d'émission 82 fr. 50 c. avec jouissance à partir du 1er juillet 1871. Versement de garantie 12 fr. par chaque 5 fr. de rente, les autres versements échelonnés en 16 termes mensuels du 21 août au 21 novembre 1872, à raison de 4 fr. 50 c. pour le premier terme et de 4 fr. 40 c. pour les 15 autres. Les arrérages de rente venaient en atténuation des termes exigibles le 21 du mois de leur échéance. Faculté d'escompte au taux de 6 p. 100 accordée seulement au moment de la souscription pour l'intégralité du capital souscrit, la bonification d'intérêt calculée à partir du 30 juin 1871. Les souscriptions reçues le jour de la clôture étaient seules soumises à une réduction proportionnelle.

Résultats.

	Rentes demandées.	Capital.
90,934 souscriptions irréductibles	454,670	7,502,055
240,972 souscriptions réductibles	296,367,090	4,890,056,985
331,906	296,821,760	4,897,559,040
Réduction proportionnelle	161,913,030	2,671,564,995
	134,908,730	2,225,994,045

A ces souscriptions s'ajoutent celles qui ont été faites par les déposants des caisses d'épargne qui donnèrent lieu à la délivrance de 4,066,565 fr. de rente et au versement d'un capital de 67,098,332 fr.

Emprunt de 3 milliards en rentes 5 p. 100.

Cet emprunt fut autorisé par la loi du 15 juillet 1872. Nous en donnons les dispositions principales.

Arrêté ministériel du 20 juillet 1872. Souscription publique les 28 et 29 juillet. Taux d'émission 84 fr. 50 c. Minimum souscriptible 5 fr. Versement de garantie 14 fr. 50 c. par chaque 5 fr., le reste en 20 termes.

Tableau de l'emprunt de 3 milliards.

	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS		MONTANT EN RENTES DES SOUSCRIPTIONS		
	irréductibles.	réductibles.	irréductibles.	réductibles.	Total.
Paris.	18,196	123,740	90,980	2,325,509,670	2,325,600,650
Départements.	362,851	427,151	1,814,270	264,606,660	266,420,930
Algérie.	365	1,970	1,825	615,030	646,855
	381,415	552,861	1,907,075	2,590,761,360	2,592,668,435

	RENTES ATTRIBUÉES d'après le tarif de réduction.			CAPITAL effectif.
	Souscriptions irréductibles	Souscriptions réductibles.	Total.	
Paris. . . .	90,980	183,538,395	183,629,375	3,103,336,438
Départements	1,814,270	21,526,460	23,340,730	394,458,337
Algérie. . .	1,825	54,380	56,205	949,861
	1,907,075	205,119,235	207,026,310	3,498,744,639

La France offrait en souscription 207,026.310 fr. de rentes, 931,276 souscripteurs lui en demandèrent pour 2,592,668,435 fr. représentant un capital de près de 44 milliards de francs, exactement 43,816,096,551 fr. 50 c. Dans ce capital les souscriptions reçues de l'étranger figurent pour une somme de 26,023,539,621 fr. représentant une rente de 1,539,854,415 fr.

Emploi de ces deux emprunts.

Au point de vue financier il peut être intéressant, vu l'énormité de leur masse, de donner le détail de l'emploi de ces deux emprunts.

Le capital effectif réalisé s'élève à 5,724,738,684 francs sur lesquels 5 milliards ont été employés à payer l'indemnité de guerre. Les 724,738,684 restants ont été appliqués aux dépenses matérielles de l'emprunt, aux frais de change et d'escompte, etc., comme l'indiquent les chiffres suivants :

Frais de personnel. . . (3,345,978 fr.)	Emprunt de 1871.	1,520,914
	Emprunt de 1872.	1,825,064
Frais de matériel. . . . (1,004,891 fr.)	Emprunt de 1871.	690,880
	Emprunt de 1872.	314,011
Frais d'escompte. . . . (130,913,810 fr.)	Emprunt de 1871.	58,010,266
	Emprunt de 1872.	72,903,544
Commissions. . . . . . (39,874,518 fr.)	Emprunt de 1871.	29,015,418
	Emprunt de 1872.	10,839,100
Frais de change pour la réalisation des paiements à l'Allemagne . . . . . . (86,841,551 fr.)	Emprunt de 1871.	27,701,321
	Emprunt de 1872.	59,140,230
Au compte de liquidation (148,966,048 fr.). . . .	Emprunt de 1871.	54,055,243
	Emprunt de 1872.	94,910,805

La différence, soit 55 millions, a été appliquée aux besoins de l'exercice 1872.

Emprunt en 3 p. 100 (L. 1er mai 1886).

Le ministre des finances, dit la loi du 1er mai 1886, est autorisé à négocier, avec jouissance du 1er avril 1886, la somme de rente nécessaire pour produire un capital effectif de 500 millions, augmenté des dépenses et frais de l'opération. Par décret du même jour, le taux d'émission fut fixé à 79 fr. 80 c., et le chiffre de la rente inscrite fut de 18,947,368 fr. représentant exactement un capital de 503,999,988 fr. 80 c.

4. *Emprunt à la Compagnie des chemins de fer de l'Est.*

Le réseau des chemins de fer compris dans le territoire français qui devait constituer l'Alsace-Lorraine fut cédé à l'Allemagne et le prix en fut déduit du chiffre de l'indemnité de guerre.

Le Trésor n'étant pas à même de rembourser à ce moment la Compagnie des chemins de fer de l'Est qui était propriétaire de ce réseau, négocia avec elle et en obtint la cession moyennant une annuité fixe de 20,500,000 fr. dont la durée se prolongerait jusqu'à la fin de son privilège.

La première annuité figure au budget de 1872.

5. *Obligations à court terme.*

La liquidation des dépenses de la guerre de 1870, les dépenses occasionnées au lendemain de nos désastres pour la réorganisation des services de l'armée et de la marine ont donné lieu à la création d'obligations à court terme, dites sexennaires, dont les émissions successives se sont élevées à 982,914,144 fr. et dont le produit a été imputé au compte de liquidation spécialement ouvert pour l'inscription et le remboursement de cette nature de dépenses. (*V.* **Compte de liquidation.**)

Depuis, d'autres émissions ont eu lieu; le produit en a été appliqué, savoir :

A la caisse des écoles et des chemins vicinaux	45,000,000 fr.
Au budget extraordinaire de 1885 . . .	194,718,218
Au budget extraordinaire de 1887 . . .	171,409,400
	411,127,618 fr.

En dehors de ces dernières obligations, il en existe d'autres encore dont la création a été autorisée par diverses lois pour le service des garanties d'intérêts dus aux compagnies de chemins de fer.

La création en a été autorisée, savoir :

Loi du 8 août 1885. . . .	63,000,000 fr.
Loi du 26 février 1887 . .	104,000,000
Loi du 30 mars 1888 . . .	85,000,000

Soit un total de 252 millions sur lequel il n'a été émis encore que 103 millions.

6. *Obligations à long terme.*

Comme en 1857 et en 1861, on recourut sous la troisième République au procédé des émissions faites sous la forme des obligations trentenaires, ou à long terme, pour faire face aux dépenses de travaux publics.

La première de ces émissions fut autorisée par la loi du 29 décembre 1876. Elle devait porter sur 210,000 obligations, mais la loi du 11 juillet 1878, en prescrivant la conversion de celles qui n'avaient pas encore été émises en rentes 3 p. 100 amortissables, en réduisit le nombre à 159,327. L'émission en eut lieu par souscription publique au cours de 478 fr. l'une et jusqu'à concurrence d'un nombre de 33,627 obligations. Le reste a fait l'objet de négociations spéciales au cours de 463 fr.

La seconde émission a été autorisée par les lois des 22 juillet et 8 août 1885.

Le capital maximum à réaliser a été fixé à 334,744,000 fr.

Au 1er janvier 1888, il en avait été négocié aux caisses d'épargne et à la caisse de retraites pour la vieillesse pour un capital de 165 millions.

7. *Emprunts en rentes 3 p. 100 amortissables.*

Les deux grands emprunts de 1871 et 1872 avaient augmenté considérablement les charges de la dette consolidée; d'autre part on avait eu recours à la création d'obligations à long terme pour payer les dépenses résultant de la guerre, et pour donner satisfaction à l'opinion publique qui réclamait l'extension du réseau des chemins de fer, on allait être obligé de rouvrir de nouveau le grand-livre de la Dette publique.

Pour faire face aux dépenses nouvelles dont M. de Freycinet avait tracé le programme, M. Léon Say, ministre des finances, voulut que les emprunts qu'elles occasionneraient fussent conçus sous une forme qui en assurerait l'amortissement. De cette idée naquit le fonds nouveau que créa la loi du 11 juin 1878.

« Seront inscrites, dit cette loi, au grand-livre de la Dette publique, à une section spécialement consacrée à la dette amortissable par annuités, les rentes 3 p. 100 amortissables en 75 ans dont la création fait l'objet de la présente loi ou sera autorisée par des lois ultérieures (*art.* 1 *et* 2). » [*V.* **Rentes.**]

En exécution de la loi ci-dessus, le ministre fixa le capital à réaliser à 439,878,545 fr.

La réalisation de ce capital eut lieu en plusieurs fois et par des procédés d'émission différents.

Frappé des inconvénients qu'avaient présentés les derniers emprunts faits par voie de souscription publique, tant au point de vue de la masse énorme des capitaux qu'ils avaient inutilement déplacés, qu'à celui de la répartition des titres entre les souscripteurs, le ministre pensa bien faire en faisant vendre les premiers titres de la rente nouvelle directement à la Bourse de Paris.

Le 16 juillet 1878, le ministre annonça qu'il ferait vendre le lendemain 1,013,460 fr. de rentes. La spéculation s'empara aussitôt du nouveau fonds qui fut coté à des cours que le ministre déclara lui-même beaucoup trop élevés [1].

L'exagération des cours du début avait indisposé tout le monde; dès le 18 les cours baissèrent. Au 1er août le 3 p. 100 amortissable n'était plus coté que 81 fr.

Pour continuer son placement, le ministre essaya de mettre des rentes à la disposition du public aux caisses du Trésor, d'abord au cours fixe de 80 fr. 50 c., puis au cours moyen de la veille des demandes.

Du 12 août au 5 septembre on avait seulement placé un capital de 80 millions, lorsque le ministre déclara les ventes suspendues. L'État avait voulu faire lui-même ses affaires en se passant des maisons de Banque, cela ne lui avait pas réussi. Bientôt il fut obligé de recourir à leur intermédiaire; à la Bourse des 21 et 22 septembre le reste de l'emprunt fut offert à 79 fr. 75 c. et souscrit par les grandes banques et établissements de crédit.

Ce premier emprunt donna lieu à l'émission d'une rente de 16,495,500 fr.

Le second emprunt fait en rentes amortissables fut d'un milliard.

Le 8 mars 1881, l'*Officiel* publiait le décret d'autorisation et à la suite du décret l'arrêté ministériel fixant les conditions de l'emprunt.

Souscription ouverte un seul jour, le 17 mars.
Prix d'émission 83 fr. 25 c., payable par cinquième.

Le premier versement était de 16 fr. 65 c. et pouvait être provisoirement remplacé par un dépôt de titres, rentes ou valeurs sur l'État. Cette condition que nous n'avons encore rencontrée que dans un emprunt fait sous le second Empire, avait pour but d'éviter les déplacements inutiles de capitaux au cas où les rentes souscrites, ce qui s'est produit, n'auraient pu être attribuées aux souscripteurs.

L'emprunt fut couvert 15 fois par 315,455 souscripteurs et donna lieu à la création d'une rente de 36,034,860 fr.

Le troisième emprunt en amortissable par voie de souscription publique fut ouvert en vertu de la loi du 30 janvier 1884. Il fut de 350 millions.

L'émission eut lieu au cours de 76 fr. 50 c. en un seul paiement et donna lieu à la création d'une rente de 13,706,745 fr. (*V.* **Dette publique** *et* **Rente.**)

1. On avait coté 85, 86 et 87 fr. pour 3 fr. de rentes, alors que le ministre aurait été très satisfait s'il avait placé la nouvelle rente à 80 fr.

8. *Consolidation de la Dette flottante en rentes 3 p. 100 perpétuelles et amortissables.*

Les créations de rentes 3 p. 100 amortissables dont nous venons de parler ci-dessus ne furent pas les seules. L'exécution du programme des travaux publics se poursuivait et nécessitait la création de nouvelles ressources. Cette fois, au lieu de faire un appel direct au crédit, on procéda par voie de consolidation de capitaux de la dette flottante. Le montant des sommes à consolider fut fixé par la loi du 30 décembre 1882 à 1,200 millions de francs.

La première consolidation effectuée en vertu d'un décret et d'un arrêté ministériel du 14 mars 1883 porta sur un capital de 1,085,992,641 fr. et donna lieu à la création d'une rente 3 p. 100 amortissable de 40,463,400 fr. de rentes qui furent inscrites comme suit :

Aux fonds disponibles des caisses d'épargne	1,080,039,384 fr.
Aux fonds de la caisse de dotation de l'armée.	5,913,256
	1,085,992,641 fr.

Une seconde consolidation compléta les 1,200 millions ci-dessous; elle fut faite au profit des seuls fonds des caisses d'épargne et porta sur un capital de 114 millions environ. (*Arrêté ministériel du* 8 *février et* 24 *mai* 1884 [1].)

La dernière consolidation que nous rencontrons fut faite en 3 p. 100 perpétuel; elle fut ordonnée par la loi du 1er mai 1886, pour atténuer de 400 millions les comptes courants des caisses d'épargne et de la caisse des retraites pour la vieillesse. Elle eut lieu au cours de 79 fr. 80 c. et donna lieu à la création de :

13,157,894	fr. de rentes au nom des caisses d'épargne.
1,879,699	fr. de rente au nom de la Caisse de retraites.
15,037,593	fr. de rentes.

9. *Conversion avec soulte de* 1887.

Deux conversions ont été faites depuis 1871, celle du grand emprunt de 2 et de 3 milliards et celle des anciens fonds 4 ¹/₂ de 1852 et 4 p. 100 de 1825. La première ne fut qu'un échange de titres, nous n'avons pas à nous en occuper, la seconde, au contraire, qui consistait à conserver aux rentiers la quotité entière de leurs rentes, moyennant le versement d'une soulte, n'est autre chose qu'un emprunt déguisé.

Aux termes de la loi du 7 novembre 1887, les rentiers auxquels on imposait la conversion des fonds 4 et 4 ¹/₂ p. 100 en rentes 3 p. 100 pouvaient s'assurer le maintien de leurs arrérages, moyennant le paiement d'une soulte par chaque fraction de rentes 3 p. 100 nouvelle.

Le montant des rentes 4 et 4 ¹/₂ à convertir était de 37,632,997. D'après le tarif de conversion il fut créé 28,382,695 fr. de rentes 3 p. 100, la différence, soit 9,250,910 fr., était offerte aux rentiers moyennant la soulte dont nous venons de parler. (*V.* **Conversion.**)

La souscription privilégiée fut loin d'absorber la somme de rente fixée. Les rentiers convertis souscrivirent seulement, au cours de 80 fr. 10 c., pour 1,792,886 fr. de rentes représentant un capital de 48,870,056 fr. 20 c., le reste, soit 7,458,015 fr., fut

1. Voir pour ces consolidations les discussions qui eurent lieu au Sénat, lors de la discussion de la loi de finances de 1883.

négocié à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des caisses d'épargne et à la Bourse de Paris.

Voici le détail de ces négociations :

	Rente.	Capital.
A la Caisse des dépôts.		
Au cours de 82.461 . .	4,000,000f00	109,948,958f34
— 83.5725 . .	1,000,000 00	27,857,500 01
— 84.24 . .	600,000 00	16,847,916 67
— 83.4625 . .	400,000 00	11,128,333 33
	6,000,000f00	165,782,708f35
Vendues en Bourse.		
Au cours de 84.18 . . .	1,068,000f00	29,969,193 75
— 83.46 . . .	382,000 00	10,627,220 85
— 82.40 . . .	8,015 00	220,145 55
— 80 00 . . .	» 69	18 35
	1,458,015f69	40,816,578f30

Le produit des souscriptions privilégiées, les rentes remises à la Caisse des dépôts et celles vendues à la Bourse produisirent un capital de 254,469,342 fr.

En déduisant les rentes remboursées : 80,368,086 francs, et les frais de l'opération : 970,325, le produit net de la conversion de 1887 ressort à 173,130,931 francs 32 c.

Résumé.

Le tableau ci-dessous résume les emprunts contractés depuis la proclamation de la troisième République. Le total en ressort à la somme de 10,183,000,000 fr. en chiffres ronds. En regard de ces emprunts, nous avons fait ressortir dans des colonnes spéciales la destination à laquelle chacun d'eux a été affecté :

EMPRUNTS.	CAPITAL réel.	EMPLOI. Indemnités de guerre et dépenses accessoires.	Budget extraordinaire.	Budget ordinaire.	Divers.
—	—	—	—	—	—
Rente perpétuelle.					
Emprunt de 1871 5 p. 100. . . .	2,293,000,000	2,293,000,000	»	»	»
Emprunt de 1872 5 p. 100. . . .	3,498,000,000	3,498,000,000	»	»	»
Emprunt de 1886 3 p. 100. . . .	900,000,000	»	258,000,000	642,000,000	»
	6,691,000,000	5,791,000,000	258,000,000	642,000,000	»
Rente amortissable.					
Emprunt Morgan 6 p. 100. . . .	209,000,000	209,000,000	»	»	»
Emprunt du 11 juin 1878	439,000,000	»	116,000,000	318,000,000	5,000,000
Emprunt de 1881 (*L. 22 déc. 1880*)	1,000,000,000	»	1,000,000,000	»	»
Consolidées du 30 déc. 1882. . .	1,200,000,000	»	1,200,000,000	»	»
Liquidation de la Caisse de la vieillesse (*L. 29 déc. 1883*). . .	294,000,000	»	»	»	294,000,000
Emprunt du 30 janvier 1884. . .	350,000,000	»	350,000,000	»	»
Rente amortissable.	3,283,000,000	»	2,666,000,000	318,000,000	299,000,000
Rente perpétuelle	6,691,000,000	5,791,000,000	258,000,000	»	»
Emprunt Morgan 6 p. 100. . . .	209,000,000	209,000,000	»	»	»
Total.	10,183,000,000	6,000,000,000	2,924,000,000	960,000,000	299,000,000

Le résumé qui précède ne comprend que les emprunts constitués en rentes ; celui qui suit résume la situation du chapitre V du budget des dépenses : capitaux remboursables à divers titres.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL de la Dette.	CAPITAL AMORTI au 1er janvier 1888.	SITUATION au 1er janvier 1888.
—	—	—	—
Avances de la Banque de France.	1,425,000,000	1,425,000,000	»
Obligations à court terme	1,289,986,000	862,376,333	427,609,667
Obligations trentenaires	128,714,000	62,845,000	65,869,000
Conversion Morgan	347,843,153	63,792,014	284,051,139
Rentes 3 p. 100 amortissables.	4,070,690,000	121,716,000	3,948,974,000
Dommages résultant de la guerre	275,400,000	110,950,000	164,450,000
Rachat des actions de jouissance des canaux.	23,280,742	23,280,742	»
Rachat de concessions de canaux.	48,032,075	38,287,713	9,744,362
Annuités aux Compagnies de chemins de fer (subventions-avances).	706,984,775	17,704,622	689,280,153
Annuité à la Compagnie des chemins de fer de l'Est	325,000,000	3,038,419	321,961,541
Avances de la Société générale algérienne.	87,000,000	12,984,817	74,015,183
Casernements de l'armée.	80,599,667	72,481,292	8,078,375
Remboursements aux courtiers en marchandises.	52,829,562	20,386,612	32,442,950
Emprunt de l'établissement thermal d'Aix	600,428	396,749	203,679
Remboursement au département de l'Oise	800,000	800,000	»
Service des pensions des anciens militaires de la République et de l'Empire[1]	81,412,487	63,335,277	18,077,210
Service de suppléments de pensions aux anciens militaires[1]. . . .	131,061,959	65,275,000	66,786,959
Garantie d'intérêt due (1871-1872).	40,343,360	469,458	39,874,902
Avances pour routes nationales.	1,200,000	900,000	300,000
Avances pour amélioration de rivières, canaux et ports, de France et d'Algérie	82,508,333	6,476,433	76,031,900
Subvention à la Caisse des lycées et écoles.	135,525,000	61,331,794	74,193,206
Totaux	9,335,111,541	3,033,828,315	6,301,283,226

1. Le fonds de ces services était avancé par la Caisse des dépôts et consignations.

Il y a lieu de déduire du tableau ci-dessus les chiffres se rapportant à la rente 3 p. 100 amortissable dont le montant se trouve inscrit parmi les rentes du tableau précédent.

III. EMPRUNTS COMMUNAUX.

18. Généralités.

Les villes et communes peuvent, en cas de nécessité, contracter des emprunts. (*Circ. comptab. publ.* 10 *avril* 1868.)

Conditions. — Les conseils municipaux votent et règlent par *leurs délibérations* les emprunts communaux remboursables, soit sur les centimes extraordinaires votés, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, et dont le produit doit être affecté à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, soit sur les ressources ordinaires quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas trente années. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 141.) La délibération, qui ne devient exécutoire qu'un mois après le dépôt fait à la préfecture, peut être annulée dans certains cas. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 63 *à* 66.)

Les conditions générales suivant lesquelles les communes sont autorisées à emprunter sont réglées par les articles 142 et 143 de la loi du 5 avril 1884. Voici le résumé de ces articles :

Tout emprunt remboursable sur le produit d'une contribution extraordinaire dont la quotité dépasse le maximum fixé par le conseil général doit être autorisé par décret.

Si la contribution est établie pour une durée de plus de *trente ans,* ou si l'emprunt remboursable sur ressources extraordinaires doit excéder cette durée, le décret est rendu en Conseil d'État.

Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million, ou si, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse un million.

Pour tout emprunt contracté à la Caisse des écoles, l'autorisation préalable du ministre de l'instruction publique est nécessaire.

Lorsque l'emprunt doit être réalisé auprès de la Caisse des chemins vicinaux, le dossier doit être communiqué au ministre de l'intérieur.

Formalités. — Tout projet de loi ou de décret tendant à autoriser une commune à contracter un emprunt doit être accompagné des pièces suivantes :

1° Copie de la délibération par laquelle le conseil municipal a voté l'emprunt projeté ;

2° Certificat du maire faisant connaître le chiffre de la population et le nombre des membres du conseil municipal ;

3° Le budget de la commune de l'exercice courant ;

4° Certificat du maire constatant les impositions communales de toute nature qui peuvent grever la commune, les emprunts non encore remboursés, les autres dettes et enfin le montant des fonds placés au Trésor, et leur destination ;

5° Les pièces justificatives de la dépense en vue de laquelle l'emprunt a été voté ;

6° Un tableau d'amortissement dudit emprunt et un état présentant dans trois colonnes : 1° les sommes à payer chaque année jusqu'à complète libération, pour le service des emprunts et des dettes antérieurement contractées ; 2° les ressources extraordinaires affectées annuellement à l'extinction de ce passif ; 3° les prélèvements à opérer sur les revenus ordinaires pour compléter les annuités de remboursement ;

7° Un relevé présentant, d'après les trois derniers comptes, les recettes et les dépenses communales séparées en ordinaires et en extraordinaires ;

8° L'avis motivé du préfet. (Voir, pour ces emprunts, le règlement approuvé par le décret du 25 août 1879.)

19. Emprunts contractés avec la Caisse des dépôts et consignations.

La période d'amortissement est fixée dans la limite de quinze années.

L'intérêt est variable ; il est actuellement de 4 1/2 p. 100.

Les prêts sont réalisés en un ou plusieurs paiements.

Les emprunteurs peuvent souscrire soit des obligations pour le remboursement du capital et des coupons semestriels d'intérêts, soit des annuités égales comprenant l'intérêt et l'amortissement du capital.

En dehors des pièces désignées au paragraphe précédent, il y a lieu de produire à l'appui de la demande d'emprunt à la Caisse des dépôts :

Une copie de la délibération par laquelle le conseil municipal autorise le maire à traiter avec la Caisse des dépôts et consignations.

Les dates de réalisation des prêts sont fixées aux 5, 15 ou 25 de chaque mois. Les échéances des valeurs sont fixées en fin de mois et les intérêts calculés par semestre, l'an de 360 jours, de manière que l'un des semestres corresponde toujours à la date choisie pour l'échéance des obligations. Dans le cas où l'amortissement d'un emprunt aurait lieu au moyen de ressources établies par actes spéciaux, copie de cet acte devrait être jointe aux pièces susénoncées. Les obligations et les coupons d'intérêts, ou les annuités, sont extraits d'un registre à souche et timbrés, par l'entremise du receveur du timbre extraordinaire du chef-lieu, soit à Paris, au droit de 1 p. 100 augmenté de 2 décimes, payé comptant, soit au chef-lieu du département, au droit annuel d'abonnement de 5 centimes par 100 fr. payable par trimestre, pendant toute la durée des titres. La Caisse prend à sa charge et acquitte directement à Paris la taxe de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières. (*L.* 29 *juin* 1872.)

La réalisation des emprunts a lieu, par l'entremise du trésorier général, au crédit duquel les fonds sont versés au Trésor. Après avoir reçu l'avis particulier du ministère des finances, qui lui fait connaître la destination à donner aux fonds versés, le trésorier général constate le versement au compte : « Placements sans intérêts », et délivre son récépissé au receveur municipal.

Les emprunteurs peuvent se libérer, soit au moyen de mandats sur la Banque de France, ou sur la poste, ou par l'entremise d'un banquier à Paris, soit au moyen d'un mandat sur le Trésor, à l'ordre du caissier de la Caisse des dépôts, soit au moyen de mandats de remboursements quittancés par le receveur municipal.

20. Emprunts contractés à la Caisse des lycées et écoles.

Les emprunts contractés à la Caisse des écoles sont réglés par un contrat synallagmatique signé par le maire et le directeur général de la Caisse des dépôts. Les avances sont faites pour trente ans au plus. Elles sont remboursées à la Caisse au moyen d'un versement de 4 p. 100 par an payable

par semestre et comprenant l'intérêt et l'amortissement.

Si des termes plus courts sont adoptés, les versements trimestriels sont calculés de manière à tenir compte à la Caisse, en outre de l'amortissement, d'un intérêt fixe à 1 1/4 p. 100.

Ces conditions, qui résultent de la loi du 3 juillet 1880, seront appliquées à toutes les opérations en cours d'exécution.

Les fonds fournis par la Caisse et sans emploi immédiat, sont placés au Trésor sans intérêts.

21. Emprunts à la Caisse des chemins vicinaux.

La loi du 11 juillet 1868 relative à l'achèvement des chemins vicinaux, a créé, dans ce but, une Caisse spéciale dont elle a confié la direction à la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse n'est ouverte aux communes que pour l'achèvement des chemins qui ont été compris dans la classification déterminée par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 décembre 1868 et pour le rachat des ponts à péage (*Circ. min. int.* 12 *avril* 1879; *L.* 10 *avril* 1879); les sommes empruntées doivent être exclusivement affectées à l'achèvement du réseau subventionné. Ces emprunts sont constatés dans un contrat synallagmatique relatant les conditions de l'emprunt. Les communes sont libérées des avances qui leur sont faites par la Caisse au moyen de trente annuités de 4 p. 100. Toutefois, ce délai peut être abrégé (*L.* 11 *juill.* 1868). Les emprunts doivent être contractés en chiffres ronds de 100 fr. L'amortissement ne court qu'à partir de la date du versement. Les paiements des annuités dues par les communes sont effectués à la caisse du receveur des finances. (*V.* **Caisse des chemins vicinaux.**)

22. Emprunts contractés avec la Société du Crédit foncier.

Les prêts souscrits au Crédit foncier sont consentis avec ou sans affectation hypothécaire, et remboursables soit à long terme par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement. Ils sont réalisables en numéraire. (*L.* 6 *juill.* 1860.) Le taux des prêts aux départements et aux communes est variable. La durée des prêts peut varier de cinq à cinquante ans. Pour être autorisée à emprunter, la commune doit produire : 1° la copie de la délibération par laquelle l'emprunt a été voté; 2° l'ampliation de l'acte approbatif de l'emprunt (loi ou décret); 3° le relevé des recettes ou dépenses de la commune d'après les bordereaux détaillés des trois derniers exercices; 4° un état certifié des dettes; 5° la copie de la délibération dûment approuvée par le préfet, portant que l'emprunt sera réalisé auprès du Crédit foncier. Le versement des fonds a lieu, à la volonté des communes, en une fois ou successivement par parties.

23. Emprunts contractés par voie d'adjudication publique ou par traité de gré à gré avec des particuliers.

Lorsque le mode autorisé est l'adjudication publique, il est dressé un cahier des charges qui est ensuite soumis à l'approbation du préfet. L'adjudication a lieu au rabais, par soumission. Lorsque les communes sont autorisées à contracter leurs emprunts par traité de gré à gré ou par voie de souscription, les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré doivent être préalablement soumises à l'approbation préfectorale. Les communes peuvent, pour leurs emprunts, être autorisées à émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les obligations sont souscrites par les receveurs municipaux; elles doivent être extraites d'un registre à souche et elles sont soumises au droit de timbre de 1 p. 100. Les titres d'emprunt sont passibles du droit de 50 centimes par 100 fr. pour la transmission.

Une taxe annuelle de 20 centimes par 100 fr. est due pour les titres au porteur.

IV. EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LES DÉPARTEMENTS.

Les emprunts départementaux sont en général assujettis à l'autorisation législative, mais les départements peuvent néanmoins contracter directement des emprunts lorsque leur durée ne dépasse pas un certain temps.

La loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux a étendu les pouvoirs de ces conseils en matière d'emprunt. Sous le régime de la loi du 18 juillet 1866, pour qu'un département pût, en dehors de l'autorisation législative, réaliser un emprunt, il fallait que l'opération fût renfermée dans un délai de douze ans; mais, en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871, la durée de l'amortissement pourra désormais atteindre une période de quinze années; mais il faudra, comme autrefois, que l'emprunt trouve un gage dans les ressources normales du département. Le service des intérêts et le remboursement peuvent être assurés sur le budget ordinaire aussi bien que sur le budget extraordinaire. Il importe toutefois que le maximum des centimes fixé par la loi de finances ne soit pas dépassé. Si cette limite était franchie, ou si l'opération devait durer plus de quinze ans, une loi spéciale serait nécessaire. Dans tous les cas, copie des délibérations du conseil général approuvée par le préfet doit être transmise au ministre de l'intérieur.

Le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt doit être assuré soit au moyen des ressources ordinaires du département, soit au moyen de centimes extraordinaires inscrits au budget départemental. La perception de ces centimes spéciaux extraordinaires est autorisée par le décret ou par la loi qui autorise l'emprunt.

Quant au mode à suivre pour contracter leurs emprunts, les départements, comme les communes, sont libres de le fixer eux-mêmes, au mieux de leurs intérêts, à moins qu'ils n'aient recours au système des lots et primes. Dans ce cas, l'autorisation législative est nécessaire, et cette autorisation doit alors spécifier les conditions auxquelles se feront le tirage des lots et le paiement des primes.

V. EMPRUNTS DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les délibérations des commissions administratives concernant un emprunt sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur l'avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années. Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre ou si le délai de remboursement est supérieur à douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret. L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 fr. (Pour les Emprunts-Loteries, *V.* **Loteries.**)

L. FOYOT et J. DE REINACH.

Bibliographie.

Archives parlementaires.

Bailly, *Histoire financière de la France.*

Calmon, *Les Finances de la Restauration.*

Cambon, *Rapport à la Convention.*

Comptes de liquidation, 1re et 2e parties.

Comptes de Mallet. Londres, 1789.

Comptes rendus de 1781. Necker.

Comptes rendus de Mathon de la Tour. Lausanne, 1788.

Comptes généraux des finances.

Cucheval-Clarigny, *Essais sur l'amortissement et sur les emprunts d'État.*

Dufresne de Saint-Léon, *Du Crédit public.*

Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances.*

Froumenteau, *Le Secret des finances.*

Hennet, *Théorie du crédit public.*

Le Guydon des finances.

Mathieu-Bodet, *Des Finances françaises.* 1871 à 1878.

Mollien, *Mémoires d'un ministre du Trésor.*

Montesquiou, *Rapport à l'Assemblée nationale.* 1792.

Necker, *Administration des finances.*

Neymarck (Alfred), *Les Dettes publiques européennes.*

Ouvrard, *Mémoires.*

Périer (Casimir), *Les Finances et la Politique.*

Procès-verbaux de la Commission des finances. 1870-1871.

Recueil des actes du Gouvernement provisoire. 1848.

J. de Reinach, *De la Forme des emprunts en France, en Angleterre et en Hollande.* Mémoire récompensé en 1888 par l'Académie des sciences morales et politiques.

J. B. Say, *Cours d'économie politique.* Chap. 12 à 18. *Des Emprunts publics.*

Stourm (René), *Les Finances de l'ancien régime et de la Révolution.*

Vührer, *Histoire de la dette publique.* 2 vol. Berger-Levrault et Cie.

Pour les emprunts étrangers on consultera avec fruit les publications anglaises : *Fenn's on the funds*, et l'ouvrage d'Hamilton : *An Inquiry concerning the rise and progress, the redemption and present state of the management of the National Debt of Great Britain and Ireland.* Édimbourg, 1818 ; ainsi que les grands rapports publiés par ordre de la Chambre des communes en 1859 et 1869 sur la dette nationale.

ENFANTS ASSISTÉS.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

On désigne sous le nom d'*Enfants assistés* les enfants qui sont élevés ou secourus par la bienfaisance publique.

De l'ensemble des lois et règlements qui régissent la matière, il résulte que les *enfants assistés* peuvent se diviser en deux catégories : *enfants immatriculés* et *enfants secourus*. Les premiers sont régis par le décret du 19 janvier 1811, les seconds par la loi du 5 mai 1869.

D'après le décret de 1811, les enfants assistés, proprement dits, sont divisés en trois catégories : enfants trouvés, enfants abandonnés, orphelins pauvres.

Les *enfants trouvés* sont ceux (*art.* 2) qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Les *enfants abandonnés* sont ceux qui, nés de père et de mère connus, d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes, à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux (*art.* 5).

Les *orphelins pauvres* sont ceux qui n'ayant ni père ni mère n'ont aucuns moyens d'existence (*art.* 6).

La loi du 5 mai 1869 a créé, à côté de ces trois classes d'enfants, une 4e catégorie désignée sous le nom d'*enfants secourus*. Cette catégorie comprend les enfants pour lesquels il est alloué à la mère des secours de durée variable afin de lui permettre de les élever et l'engager ainsi à ne pas les abandonner.

La classification, toute limitative, du décret de 1811 laissait cependant sans secours naturel un certain nombre d'infortunés qui, tout en ne rentrant pas exactement dans les conditions imposées par ce décret, n'exigeaient pas moins l'intervention de la bienfaisance publique.

C'est pourquoi l'administration supérieure, seule maîtresse jusqu'en 1866 de l'interprétation du décret précité, avait cru devoir, à côté des restrictions qu'elle formule sur certains points, en élargir la portée en assimilant aux enfants abandonnés :

1° Les orphelins pauvres, quant aux dépenses (*Arr. C. d'État* 20 *juill.* 1842, et *Circ. min.* 12 *juill.* 1843) ;

2° Les enfants des prévenus, accusés ou condamnés indigents, sauf le cas où l'un des deux auteurs seul était détenu (*Inst.* 8 *févr.* 1823, *règl. modèle de* 1862) ;

3° Les enfants des indigents traités dans les hôpitaux ou admis dans les hospices jusqu'à la sortie des père et mère. (*Règl. modèle* 1862.)

Mais, depuis la loi du 18 juillet 1866, qui a remis aux conseils généraux le soin de statuer définitivement sur le service des enfants assistés, ces assimilations ne peuvent plus avoir force de règlement et les conseils départementaux peuvent soit les repousser, les modifier ou les adopter. Ainsi le département de la Seine n'immatricule que les enfants des détenus dont la peine est supérieure à 6 mois. Quant aux enfants d'indigents admis dans les hôpitaux ou hospices, il en laisse la charge au service hospitalier.

La seule assimilation maintenue concerne les enfants, nés dans les hospices, de femmes admises pour y faire leurs couches. Ces enfants sont assimilés aux enfants trouvés si la mère est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger. (*Inst.* 8 *févr.* 1823.)

Une interprétation de l'article 205 du Code civil, combiné avec un arrêt du Conseil d'État du 13 août 1861, considérait comme non assimilables aux enfants abandonnés les enfants auxquels restent, à défaut de père et de mère, des ascendants tenus par la loi de leur fournir des aliments, à moins que ceux-ci ne fussent dans l'impossibilité de remplir cette obligation.

Cette interprétation doit être écartée : le droit d'abandon, sauf les cas prévus par les articles 348 à 353 du Code pénal, étant absolu pour les parents, lesquels ne sont contraints uniquement qu'au paiement des frais de séjour lorsqu'ils ne peuvent justifier de leur état d'indigence.

II. HISTORIQUE.

Au point de vue social, l'enfance est l'élément essentiel de la richesse, de la puissance, comme aussi de la sécurité des peuples.

Le devoir d'assistance envers l'enfance, concep-

tion éclose en quelque sorte sous l'influence du christianisme, ne paraît pas avoir été entrevu dans l'antiquité.

En effet, si l'on excepte la primitive Égypte et le peuple juif où l'enfance était protégée par les institutions et les habitudes sociales, toutes les autres nations ont professé l'indifférence la plus profonde pour la vie de l'enfant.

En Grèce, c'est-à-dire à Athènes et à Sparte, son existence était subordonnée, ici à l'omnipotence de l'État, là au pouvoir paternel. L'avortement était fréquent, l'infanticide commandé par les lois, comme à Sparte, l'exposition, une coutume régulière ; quant au *Gynosarge* d'Athènes, il n'était destiné qu'aux enfants légitimes.

A Rome, pendant toute la durée de la République et de l'Empire, « *la patria potestas* » adoucie avec le temps à l'égard des fils devenus grands, pesa lourdement sur le sort des nouveau-nés livrés par la loi à la volonté de leur père légitime et par la coutume à l'arbitraire des parents naturels.

Des principes plus humains se produisirent sous l'action des premiers chrétiens et passèrent dans la législation.

Bientôt on considéra, avec le jurisconsulte Paulus, comme meurtrier non seulement celui qui étouffait l'enfant dans le sein de sa mère, mais encore celui qui l'abandonnait; lui refusait des aliments ou l'exposait dans un lieu public.

Les pères de l'Église s'élevèrent à leur tour avec une éloquente indignation contre l'infanticide.

De leur côté, les empereurs Valentinien et Valens s'efforcèrent d'améliorer le sort des *enfants trouvés* en les plaçant sous l'égide des lois et en prononçant des peines contre l'abandon qui, pour la première fois, est qualifié de « crime ». Théodose Ier et Justinien abrogèrent de leur côté les lois anciennes qui faisaient de l'enfant délaissé, l'esclave de celui qui l'avait recueilli; ils édictèrent des peines sévères contre l'exposition des nouveau-nés et les placèrent sous la protection de l'Église et de l'État.

Telle fut l'origine de ces asiles appelés *Brephotrophia*, *Orphanotrophia*.

Du IIIe au Xe siècle, la condition générale des enfants trouvés fut, selon l'ancienne coutume romaine, le servage envers ceux qui les avaient recueillis.

L'Église et les rois, notamment Charlemagne, cherchèrent à atténuer les rigueurs de cette servitude et à porter secours à ceux que délaissait la charité privée. Mais ce n'est guère qu'à partir du Xe siècle que l'on rencontre des dispositions témoignant d'une sollicitude évidente pour les « trouvés ».

Les paroisses, les municipalités, tendent dès ce moment à leur venir en aide; les seigneurs tenus d'assurer l'existence de ces épaves en vertu du droit féodal, s'acquittent quelquefois de leur mission en fondant et en subventionnant des asiles, où sont reçus les pauvres abandonnés. De leur côté, les établissements hospitaliers, qui d'abord avaient refusé de recevoir les enfants trouvés (bâtards illégitimes), se départirent peu à peu de leur rigueur; enfin les disciples de Guy de Montpellier répandent au XIIe siècle cette assistance par la fondation des hôpitaux du Saint-Esprit.

Cependant le caractère exclusif donné à ces fondations par les actes du pouvoir royal qui en excluaient les enfants entachés d'illégitimité, laissant à la charité privée le soin de leur venir en aide, rendit presque illusoires les efforts de ces confréries hospitalières.

Les trouvés ont été, en réalité, en état d'abandon jusqu'à l'époque où Vincent de Paul vint constituer à Paris, en leur faveur, un établissement qui, consacré par un édit de 1670, prit, dès son début, une importance considérable.

De graves abus, signalés à l'attention publique par un arrêt du Conseil en 1779, et par Necker en 1784, n'avaient pas tardé à s'introduire dans cet établissement dans lequel les provinces, même les plus éloignées, envoyaient par charretées énormes leurs trouvés parmi lesquels se trouvaient un grand nombre d'enfants légitimes.

Le nombre des enfants reçus dans la *Maison de la Couche* (tel fut le nom que conserva l'établissement jusqu'à la Révolution), qui était de 312 à l'origine, atteignait en 1790 le chiffre de 5,000 à 6,000, d'après La Rochefoucauld-Liancourt, dont 800 des départements. La mortalité de ces enfants était énorme, les deux tiers mouraient à Paris dans le premier mois.

A Marseille, d'après un mémoire du temps (M. de Miollis), elle était de 57 p. 100; à Toulon, de 56; à Aix, de 54 p. 100.

III. RÉGIME FINANCIER.

Un des premiers actes de l'Assemblée constituante fut de décharger, par décret du 29 novembre 1790, les seigneurs hauts justiciers, des obligations qui leur étaient imposées à l'égard des enfants trouvés.

A partir de 1791, les lois qui furent rendues rangèrent dans les dépenses de l'État les frais du service des enfants assistés, auquel la loi des 28 juin-8 juillet 1793 vint donner une extension toute nouvelle en décidant que « toute fille qui déclarera vouloir allaiter elle-même l'enfant dont elle sera enceinte et qui aura besoin des secours de la Nation, aura droit de les réclamer ».

Après sept années d'essais divers, la loi du 27 frimaire an V établit : 1° que les enfants abandonnés nouvellement nés seraient reçus gratuitement dans les hospices, même dans ceux n'ayant pas de fonds affectés à cet usage. En exécution de cette loi, le Directoire exécutif rendit, le 5 ventôse an V, un arrêté réglementaire sur la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés.

Certaines dispositions de cet arrêté sont encore en vigueur. Comme règle générale, il établissait le placement des enfants chez des cultivateurs, accordait une pension jusqu'à 12 ans et trois récompenses, l'une de 18 fr., les deux autres de 50 fr., en faveur des nourriciers qui avaient élevé des enfants abandonnés.

Après d'autres essais infructueux d'organisation (*Arr. 26 fruct. an VI, 6 vendém. et 25 flor. an VIII*), la loi du 15 pluviôse an XIII vint assurer l'avenir du service en réglant les questions de tutelle et de gestion des biens. Les prescriptions tutélaires de cette loi furent confirmées par le décret-loi du 19 janvier 1811 qui forma la véritable loi organique sur la matière.

Aux termes de l'article 12 de cette dernière loi, une somme de 4 millions devait être affectée annuellement sur les fonds de l'État pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés et abandonnés.

Cette allocation ne fut jamais fournie. Ce n'est que plus tard, en 1817, que fut réglée l'affectation des ressources propres à faire face au service des enfants assistés. Les articles 52, 53 et 54 de la loi de finances de 1817, dit une circulaire du ministre

de l'intérieur, datée du 27 mars 1817, classent la dépense des enfants trouvés et abandonnés au rang de celles auxquelles il doit être pourvu dorénavant sur le produit des centimes additionnels ou supplémentaires dits facultatifs, affectés aux dépenses variables des départements, sans préjudice du concours des communes.

L'État cesse donc de prendre part à cette époque aux charges du service des enfants assistés.

Le concours des communes auquel la loi précitée permettait de recourir, donna lieu à de tels abus, que le Gouvernement fut mis quelque temps après dans l'obligation d'en régler les conditions.

Une circulaire de l'intérieur du 21 août 1839 interprétative de la loi du 10 mai 1838, réglant les attributions des conseils généraux, décida que le concours des communes ne pourrait, dans aucun cas, excéder le cinquième de la dépense.

Il nous faut arriver au 18 juillet 1866 pour trouver une disposition législative nouvelle concernant le régime financier des enfants assistés, et encore la loi du 18 juillet 1866 sur les attributions des conseils généraux ne fit-elle que confirmer les dispositions antérieures en autorisant les conseils généraux à statuer définitivement sur le service des dépenses des enfants assistés. Plus tard, la loi du 5 mai 1869 confirma et compléta les mesures adoptées depuis 1817, relativement aux contingents des départements et des communes en y ajoutant celui de l'État.

Aux termes de cette loi, les dépenses du service des enfants assistés se divisent en dépenses intérieures, extérieures et en dépenses d'inspection et de surveillance.

Les dépenses intérieures comprennent : les frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice, nourriture et layettes.

Les dépenses extérieures comprennent : les secours pour prévenir l'abandon, les prix de pension, les primes aux nourriciers, les frais d'école, les frais de vêture, les frais de déplacement des nourrices et des enfants, les dépenses d'imprimés, les frais de maladie et d'inhumation.

Les dépenses d'inspection et de surveillance comprennent les traitements et frais de tournée des inspecteurs.

Les dépenses intérieures et extérieures sont payées dans chaque département:

1° Sur le produit des fondations, dons et legs faits au profit des enfants assistés;

2° Sur le produit des amendes de police correctionnelle;

3° Sur le budget départemental;

4° Sur le contingent des communes réglé chaque année par le conseil général et ne pouvant excéder le cinquième des dépenses extérieures;

5° Sur le contingent de l'État égal au cinquième des dépenses intérieures.

Les frais d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État.

Les contingents dus par l'État et par les communes sont fixés d'après le montant des dépenses des services auxquels ils s'appliquent, déduction faite du produit des fondations, dons, legs et amendes de police correctionnelle. La différence existant entre les dépenses du service et les recettes que nous venons d'énumérer est supportée tout entière par les budgets départementaux.

En dehors des lois précitées, il n'existe que des instructions ou circulaires ministérielles relatives à des points de détail concernant l'exécution du service.

Citons cependant au point de vue financier :

La circulaire ministérielle du 30 janvier 1834, constatant que l'exemption de timbre prononcée par l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VIII en faveur des quittances de secours payés aux indigents, s'applique aux mois de nourrices et pensions des enfants trouvés;

L'arrêt de cassation du 28 janvier 1850 déclarant insaisissables les mois de nourrices et pensions.

Notons en passant que, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1833, les percepteurs sont chargés du paiement des mois de nourrice et pensions dans les communes autres que celles où est situé l'hospice dépositaire.

IV. ORGANISATION DU SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS.

1. Admissions.

Il doit y avoir dans chaque arrondissement un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus. (*Déc.* 19 *janv.* 1811, *art.* 4.)

Si, dans quelques départements, les préfets jugent qu'il y a plus d'avantages, et qu'il est sans inconvénient d'avoir pour tout le département un seul hospice chargé de recevoir les enfants trouvés ou abandonnés, ils peuvent proposer cette mesure au ministre. (*Ibid.*) Aujourd'hui la décision appartient aux préfets.

Dans chaque hospice destiné à recevoir les enfants assistés, disait le décret de 1811, il doit y avoir un tour où ils puissent être déposés.

Le but du législateur en prescrivant l'établissement du tour, était de prévenir l'infanticide en donnant à la mère la facilité de cacher le fruit de sa faiblesse et d'offrir à l'enfant un asile et des soins immédiats sans le soumettre aux chances funestes de l'abandon.

D'autre part, le résultat inévitable de cette institution devait être de favoriser outre mesure les admissions, c'est pourquoi tous les hospices ne se soumirent pas à cette prescription de la loi.

Sous l'influence de cette prescription l'accroissement des abandons fut tel que de 1813 à 1823 neuf tours furent fermés.

Effrayé lui-même des résultats, le Gouvernement, se substituant en quelque sorte au législateur, crut devoir poser dans un règlement du 8 février 1823 quelques définitions de principe au sujet des catégories d'enfants à admettre, ainsi que du mode d'admission, et rappeler les articles 348 à 353 du Code pénal, concernant les abandons dans les lieux solitaires et non solitaires, en invitant les commissions administratives, les maires, etc., à signaler à l'autorité judiciaire les délits prévus par ces articles qui viendraient à leur connaissance.

Les effets de ce règlement furent négatifs, car le chiffre des abandons montant à 84,000 en 1815, à 105,000 en 1821, atteignait 117,305 en 1825 et 127,507 en 1833.

C'est pourquoi les hospices dépositaires employèrent le seul remède qui fût à leur portée: la fermeture des tours.

D'autres administrations hospitalières, notamment l'administration parisienne, recoururent à des moyens divers, tels que la surveillance des tours, et l'admission sur le vu d'un procès-verbal d'un commissaire de police constatant le délaissement ou l'exposition de l'enfant.

Une enquête faite en 1860 constata qu'à cette époque il ne subsistait plus que 25 tours dont 12 libres et 13 surveilles; encore les conditions de la surveillance équivalaient-elles à la suppression.

Depuis cette époque ils ont tous été fermés et voici de quelle manière il est procédé aux admissions dans toute la France.

S'il s'agit d'un *enfant trouvé*, l'officier de justice ou de police se rend immédiatement sur les lieux de l'exposition, dresse le procès-verbal prescrit par l'article 58 du Code civil (*C. p.*, 347) qui a pour double but de servir à constater l'identité de l'enfant et de mettre l'administration et la justice sur la trace des auteurs de l'abandon.

Déclaration doit être faite à l'état civil, avertissement donné au parquet; enfin l'officier de police fait transporter l'enfant à l'hospice dépositaire le plus proche.

Les employés de l'hospice dépositaire peuvent toutefois recueillir les enfants exposés à la porte de l'établissement.

En ce qui concerne les admissions d'enfants abandonnés ou orphelins, le mode employé diffère à Paris et en province.

Tandis qu'à Paris, le conseil général, prenant pour base le respect du secret des familles et la nécessité d'assurer avant tout la vie de l'enfant, autorise l'administration hospitalière à admettre les enfants, soit directement à l'hospice, soit par l'intermédiaire du commissaire de police, sans même réclamer, depuis 1887, le bulletin de naissance de l'enfant, dans les départements, les conseils généraux, à l'instigation de l'inspection, cherchent à restreindre les admissions en les entourant de difficultés.

Ces admissions doivent être prononcées par les préfets, sur l'avis du bureau établi près de chaque hospice dépositaire.

Toute personne qui s'adresse à ce bureau est tenue de se faire connaître et de répondre verbalement ou par écrit aux questions qui lui sont posées. A cet égard les sages-femmes apportant un enfant à l'hospice, sont considérées comme ne remplissant pas un devoir professionnel et ne peuvent, par suite, invoquer l'article 378 du Code pénal. (*Déc. min. int. et min. just.*, 20 *fév.* 1861.)

Les pièces à produire sont : 1° l'acte de naissance; 2° un certificat du maire, du commissaire de police, du parquet, etc., établissant la situation de l'enfant; 3° un extrait du rôle des contributions ou un certificat relatant le chiffre de l'impôt payé par les parents ou ascendants, ou leur non-inscription au rôle.

Toutes ces formalités accompagnées d'enquêtes et contre-enquêtes détournent les mères de l'abandon que les inspecteurs départementaux, centralisant en province l'administration, tant dans un but de haute moralité qu'en vue de ménager les finances départementales, cherchent à remplacer par le secours mensuel.

Toutefois l'inconvénient de ce mode de procéder est de rejeter sur la capitale une partie de ces abandons.

2. Immatriculation.

Une fois que l'admission d'un enfant est prononcée, il est immatriculé.

Au moment même où il est procédé à l'inscription du pupille sur le livre matricule, on lui passe au cou un collier rivé supportant une médaille reproduisant le numéro du registre.

Ce collier, qui ne doit pas être enlevé avant la 7e année, a pour but d'assurer l'identité de l'enfant et d'empêcher toute tentative de substitution.

En cas de rupture fortuite, le procès-verbal et le signalement de l'élève sont consignés au livret. (*Instr.* 3 *août* 1869.)

Les administrateurs des hospices sont tenus de faire porter les enfants trouvés au bureau de l'état civil et de les y faire enregistrer, si on n'a pas acquis la preuve de leur inscription ailleurs. Cependant le délai de 3 jours spécifié par l'article 55 du Code civil pour la déclaration des naissances est étendu à 10 jours. (*C. civ.*, *art.* 55; *Déc. min. just.* 12 *janv.* 1829; *Circ. int.* 7 *août* 1852.)

On a vu ailleurs que le domicile de secours de l'enfant était établi conformément à l'article 3 de la loi de vendémiaire an II (titre V) au domicile habituel de la mère au moment de la naissance. Il en résulte que les départements ont intérêt à rechercher l'origine des enfants admis pour en rejeter la charge sur les départements où ces enfants ont droit aux secours publics.

Cette question de rapatriement des enfants donne lieu à des difficultés continuelles entre les départements et même à des abus préjudiciables aux administrations départementales, particulièrement soucieuses de sauvegarder la vie des enfants en ménageant le secret des familles. Aussi le conseil général de la Seine a-t-il demandé en 1879 au Gouvernement, qui étudie toujours la proposition, de supprimer les rapatriements moyennant indemnité prélevée sur un fonds commun centralisé et réparti par le ministre de l'intérieur.

Quant aux enfants étrangers, la plupart des gouvernements admettent leur rapatriement sur demandes introduites par la voie diplomatique. Seules la Belgique et l'Italie n'acceptent que les enfants légitimes ou reconnus.

3. Placement et instruction des enfants.

Tout nouveau-né admis à l'hospice dépositaire doit être immédiatement confié à une nourrice sédentaire. L'emploi du biberon doit, autant que possible, être écarté. (*Circ.* 3 *août* 1869.) Toutefois les élèves ne doivent séjourner à l'hospice que le temps strictement nécessaire et être confiés de suite à des femmes de la campagne. (*Instr.* 1er *avril* 1861 *et* 3 *août* 1869.)

Le prix de la journée à rembourser pour ce séjour à l'hospice dépositaire est arrêté tous les cinq ans par le préfet, sur l'avis du conseil général. (*L. du* 5 *mai* 1869, *art.* 4.)

Une indemnité peut être accordée aux nourrices obligées à un déplacement long et difficile. (*Circ.* 23 *août* 1849.)

Les enfants doivent rester en nourrice jusqu'à l'âge de 6 ans. Ils sont ensuite, autant que faire se peut, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. (*D.* 19 *janv.* 1811, *art.* 8 *et* 9; *Instr.* 8 *févr.* 1823.)

Cependant les nourrices peuvent conserver jusqu'à 12 ans (aujourd'hui 13 ans) les enfants qui leur ont été confiés, aux conditions ordinairement requises pour cet âge.

Dès que l'enfant a atteint l'âge de 6 ans, le nourricier est tenu de l'envoyer régulièrement à l'école.

Le maire de la commune du placement, sous la protection duquel se trouve réglementairement placé l'enfant, doit également veiller à ce que les

enfants assistés suivent les classes. Il les inscrit d'office en cas d'omission.

Le bénéfice de la gratuité leur est acquis par la loi du 16 juin 1881.

Les instituteurs et institutrices sont chargés de toutes les fournitures, comme aussi, à défaut de la commune, du chauffage des locaux scolaires moyennant une indemnité de 0 fr. 75 c. par mois pour les enfants de 6 à 9 ans, et de 1 fr. pour les enfants de 9 à 13 ans. (*Circ.* 3 *août* 1869 *et L.* 28 *mars* 1882.)

La pension cessant à 13 ans, on doit pourvoir à l'avenir des pupilles.

En vertu des règlements (*D.* 30 *vent. an V, art.* 3, 5, 19 *janv.* 1811, *art.* 17 *à* 20) les élèves doivent autant que possible être maintenus à la campagne, les commissions hospitalières devant faire des transactions particulières avec ceux qui voudront se charger des enfants. (*D.* 30 *vent. an V, art.* 13.)

L'on doit en conséquence s'attacher à placer les élèves dans des familles honnêtes, laborieuses, pouvant leur donner une éducation morale et professionnelle et en même temps leur procurer un bien-être matériel suffisant.

Les personnes chez lesquelles sont placés les enfants de 13 ans ou qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, les conservent, doivent leur apprendre un métier ou les appliquer à l'agriculture.

Un acte d'engagement est passé en présence de deux témoins, devant le maire de la commune de l'engagiste, et en triple expédition.

Il doit être stipulé dans ces actes soit le paiement d'une somme d'argent, soit la fourniture d'un trousseau ou d'objets mobiliers au profit de l'élève à l'expiration de l'engagement.

Les engagements ne peuvent être faits pour une trop longue durée; cette durée est généralement de quatre années. L'enfant n'est donc lié, dans les conditions actuelles, que jusqu'à l'âge de 17 ans.

A l'expiration de l'engagement on peut en contracter un nouveau.

Les sommes stipulées soit au moment de la rédaction du contrat, soit pendant le cours de l'apprentissage au profit de l'élève, sont versées à son nom à la caisse d'épargne.

En dehors de ces placements chez les particuliers et industriels, le conseil général de la Seine, reprenant, sur l'initiative de M. le Dr Thulié, une idée déjà préconisée par le maréchal Bugeaud qui considérait la colonisation de l'Algérie par les enfants abandonnés comme le meilleur élément du progrès de notre nouvelle conquête, puis par M. de Tocqueville qui dans une brochure de 1852, traitant des enfants trouvés et orphelins pauvres comme moyen de colonisation de l'Algérie, signalait et énumérait les avantages de ce mode de peuplement, résolut en 1886 de créer en Algérie une école professionnelle d'agriculture et d'horticulture qui fonctionne depuis le 1er janvier 1889.

Les diverses tentatives faites en 1839 par l'évêque d'Alger, Dupuch, en 1842 par l'abbé Brumauld à Bouffarick et à Ben Aknoun, mal conduites, mal administrées, avaient abouti à un échec complet. Profitant de l'expérience acquise, le conseil général a fondé son établissement sur les bases suivantes :

Les élèves sont recrutés parmi les jeunes garçons de 13 à 17 ans, bons sujets, robustes, doués de goût pour les travaux agricoles, et acceptant, en toute liberté, leur envoi en Algérie. Ils reçoivent dans l'école l'enseignement professionnel et sont en même temps formés à l'apprentissage d'un métier se rattachant à l'agriculture : forgeron, charron, tonnelier, etc.

Après avoir satisfait à 20 ans au service militaire, qui en Algérie ne dépasse pas une année, il leur est accordé à leur sortie définitive de l'école des avantages qui leur permettent de devenir propriétaires d'un domaine assez étendu sur lequel ils peuvent s'établir et vivre honorablement.

Sur la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté le 28 avril 1886 une loi autorisant la concession gratuite au département de la Seine, pour les enfants assistés, de terrains domaniaux comprenant, dans le département d'Alger, les terres de Keddara et Talakhalifa d'une contenance de 1,223 hectares 67 ares 12 centiares; et, dans le département de Constantine, les terres disponibles de l'Azel-en-Marva d'une superficie de 2,034 hectares 50 ares.

Les conditions de la concession portaient que les terrains devaient être utilisés soit pour l'établissement d'une école professionnelle, soit pour le lotissement entre d'anciens élèves qui s'y établiraient comme colons, chaque lot ne pouvant dépasser 40 hectares.

En 1887 un généreux bienfaiteur, l'abbé Roudil, fit donation, au département de la Seine, de propriétés situées à Ben Chicao, près Médéah, d'une contenance de 1,507 hectares 62 ares 50 centiares, et, par une disposition testamentaire, légua à sa mort (janvier 1888) un nouveau domaine de 442 hectares, sous la condition que l'administration de l'assistance publique donataire installerait et entretiendrait à perpétuité un établissement d'enfants assistés chargés de l'exploitation des terres.

C'est sur ces propriétés, domaine de Ghérabas, que commence à fonctionner la nouvelle école dont les constructions ont été évaluées à 230,561 fr. Les premières plantations faites consistent en vignes.

4. Dépenses spéciales aux enfants assistés.

La nourriture des enfants est payée au moyen de pensions mensuelles, fixées par le préfet, de concert avec le conseil général.

Il peut y avoir autant de classes de pensions qu'il y a d'années pendant le temps que le département doit subvenir aux dépenses des enfants. (*Circ.* 13 *août* 1841.)

En principe le prix déterminé doit être plus élevé pendant le temps de l'allaitement et aller en diminuant d'année en année jusqu'à l'âge de 13 ans. Le décroissement de prix ne doit avoir lieu qu'à la fin du trimestre pendant lequel l'enfant a passé d'un âge à l'autre. (*Circ.* 13 *août* 1841.)

Il est accordé des prix exceptionnels pour les enfants atteints d'infirmités. Le salaire des nourrices est insaisissable. (*Cass.* 2 *janv.* 1850.)

Afin d'encourager les nourrices et nourriciers à donner de bons soins, des primes et des récompenses sont en général attribuées à ceux qui font vacciner l'enfant qui leur a été confié, qui ont su le préserver d'accidents, qui ont pris soin de son instruction, etc., de même qu'à ceux s'engageant à mettre un enfant parvenu à la 13e année à même de gagner sa vie par l'exercice d'un métier ou d'une profession.

L'enfant est vêtu par les soins de l'hospice qui, en vertu de la loi du 5 mai 1869, n'a toutefois à sa charge propre que les frais des layettes et vêtures délivrées à l'hospice même.

Celles délivrées et employées hors de l'hospice lui sont remboursées comme dépenses extérieures.

Le prix des layettes est fixé tous les cinq ans par les préfets, sur l'avis du conseil général; celui des vêtures est déterminé tous les ans par le conseil général. (*Circ.* 3 *août* 1869.)

Les layettes et vêtures doivent être fournies en nature et non remplacées par une somme d'argent (*Déc.* 24 *déc.* 1836); elles doivent être marquées du timbre de l'hospice et envoyées gratuitement aux nourriciers qui en sont responsables.

Les soins médicaux sont payés directement par les hospices.

Les notes produites par les médecins et pharmaciens sont vérifiées et visées par les inspecteurs départementaux. (*Circ.* 3 *août* 1869.)

L'inhumation des enfants morts est à la charge de l'hospice dépositaire.

Les deux tableaux suivants résument : 1° les salaires et indemnités, récompenses, etc.; 2° les layettes et vêtures attribués par le département de la Seine aux enfants assistés.

Mois de nourrice et pension		1re année	25f00
		2e année	20 00
		3e année	15 00
		de 4 à 13 ans	10 00
Indemnité à 9 mois (payable par trimestre, 6 fr.).			18 00
Indemnités d'habillement	chaussures.	1re demi-vêture à 7 mois	3 00
		2e demi-vêture à 15 mois	3 00
		2e, 3e, 4e, 5e vêtures	6 00
		de 6 à 13 ans	8 00
	bas, à partir de la 3e vêture		3 00
	coiffures	de 4 à 7 ans	1 00
		de 8 à 9 ans	1 50
		de 10 à 13 ans	2 00
Récompenses à 12 ans			50 00
Indemnité d'engagement (à défaut d'allocation de 13e vêture)			50 00
Instruction primaire	abonnement aux instituteurs pour fournitures classiques	enfants de 6 à 8 ans (par mois)	0 75
		enfants de 8 à 12 ans (par mois)	1 00
		enfants au-dessus de 12 ans	1 50
	Récompense pour certificat d'étude	à partager par moitié entre le nourricier et l'instituteur	100 00
Service médical (abonnement)	visites mensuelles aux enfants de 1 jour à 1 an		1 00
	contre-visites des enfants de 1 an à 3 ans		0 50
	visites trimestrielles aux enfants de 1 an à 13 ans		1 50
	visites aux élèves de 13 à 21 ans (par visite)		1 00
Frais funéraires	frais d'inhumation	pour les enfants au-dessous de 3 ans.	4 00
		de 3 à 6 ans	5 00
		de 6 à 21 ans	6 00
	frais de culte		3 00

Nomenclature des vêtures délivrées aux enfants assistés de la Seine avec indication des prix et des époques de délivrance.

Époque de délivrance.	Désignation.		Prix (1889).
De 1 jour à 7 mois	Layette (deux sexes)		29f80
De 7 à 21 mois	1er maillot (deux sexes).		17 71
De 21 mois à 3 ans	2e maillot (deux sexes).		8 71
De 7 à 15 mois	1re demi-vêture.		17 71
De 15 mois à 2 ans	2e demi-vêture		13 09
De 2 à 3 ans	2e vêture		25 89
De 3 à 4 ans	3e vêture		28 10
De 4 à 5 ans	4e vêture	garçons	41 21
		filles	34 46
De 5 à 6 ans	5e vêture	garçons	42 00
		filles	33 78
De 6 à 7 ans	6e vêture	garçons	48 08
		filles	41 92
De 7 à 8 ans	7e vêture	garçons	33 91
		filles	27 65
De 8 à 9 ans	8e vêture	garçons	39 87
		filles	35 54

Époque de délivrance.	Désignation.		Prix (1889).
De 9 à 10 ans	9e vêture	garçons	49f79
		filles	45 89
De 10 à 11 ans	10e vêture	garçons	42 37
		filles	35 90
De 11 à 12 ans	11e vêture	garçons	43 22
		filles	36 60
De 12 à 13 ans	12e vêture	garçons	44 65
		filles	39 59
De 13 à 14 ans	13e vêture	garçons	51 61
		filles	43 15

5. Reconnaissances et réclamation d'enfants.

En ce qui concerne la reconnaissance et la réclamation des enfants trouvés, abandonnés et orphelins, la seule modification aux principes de la législation générale posée par l'article 21 du décret de 1811 est qu'avant d'exercer aucun droit, les parents devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices.

Toutefois, ce remboursement n'oblige pas la commission hospitalière, si elle le juge plus favorable à l'intérêt de l'enfant, à se dessaisir de la tutelle. Dans ce cas, son devoir est, au contraire, de s'opposer au retrait et d'évoquer la question devant les tribunaux qui peuvent conserver la tutelle à la commission hospitalière dans les conditions indiquées à l'article 144 du Code civil.

Les pièces à produire en cas de retrait sont un certificat du maire ou commissaire de police constatant que la personne qui réclame est de bonne vie et mœurs et qu'elle a des ressources suffisantes pour élever l'enfant (*Instr.* 8 *févr.* 1823) et, si l'enfant est naturel, l'acte de reconnaissance.

6. Tutelle et gestion des biens.

Tutelle. — Pour assurer le sort des enfants abandonnés et créer pour eux, à la place des parents qu'ils ne connurent jamais ou qu'ils ont perdus, une paternité sociale qui exerçât tous les droits, toute la puissance de la paternité naturelle, qui en suppléât les soins, la vigilance, la protection, la loi du 25 pluviôse an XIII a établi à leur profit une tutelle spéciale confiée aux commissions administratives des hospices dépositaires et exercée par un des administrateurs, délégué à cet effet, les autres membres représentant le conseil de tutelle (*art.* 1er). Par exception cette tutelle est exercée dans le département de la Seine, en vertu de la loi du 10 janvier 1849, par le directeur de l'administration de l'assistance publique, sans intervention du conseil de surveillance, sauf le cas spécial d'aliénation de valeurs mobilières. (*L.* 27 *févr.* 1880 [1].)

La commission administrative possède donc à l'égard des enfants trouvés, abandonnés, orphelins, des droits à peu près analogues à ceux attribués aux père et mère par le Code civil.

De tous les attributs de la puissance paternelle, l'abandon ne laisse plus aux parents, et sous certaines conditions, qu'un droit : celui de succession réciproque.

Il en résulte que les commissions hospitalières ont les droits de garde et de correction, d'émancipation, de consentement au mariage et aux engagements militaires et d'administration des biens.

1. La loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, est applicable aux valeurs mobilières appartenant aux mineurs placés sous la tutelle des commissions hospitalières.

Bien que les instructions réglementaires aient recommandé de placer de préférence les enfants dans les campagnes, les commissions hospitalières peuvent les confier à des industriels ou à des personnes charitables se chargeant de leur entretien en vue de leur adoption ultérieure.

Le Code civil prévoit même le cas où la tutelle officieuse serait déléguée à des bienfaiteurs.

Le tuteur officieux ne jouit pleinement que des droits de garde et d'éducation. En ce qui concerne le droit de correction, les avis sont partagés : en fait, l'administration ne s'oppose pas en général à ce que le tuteur en fasse usage.

En cas de décès du tuteur officieux avant majorité ou émancipation, la garde, l'éducation et l'administration des biens reviennent à l'hospice. La question est cependant controversée. (Dans le sens de la négative, *arrêt de la cour d'Angers* 26 *juin* 1844.)

Toutes les fois qu'un élève rend, par une mauvaise conduite habituelle et persistante, tout placement impossible, la commission administrative requiert du président du tribunal l'envoi dans un établissement pénitentiaire à titre de correction paternelle (*art.* 376, 377 *du Code civil*). La puissance paternelle de la commission diffère donc ici de celle du père qui peut procéder par voie d'autorité ou par voie de réquisition. Ce dernier mode seul est à la disposition de l'administration.

L'émancipation des enfants assistés peut, en vertu de l'article 4 de la loi de pluviôse an XIII qui confère aux commissions administratives les droits des père et mère, être accordée à 15 ans.

L'émancipation est faite sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui a été désigné comme tuteur et qui seul est tenu de comparaître devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation est délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de timbre. Le receveur de l'hospice remplit les fonctions de curateur.

L'émancipation est d'ailleurs d'une application extrêmement rare.

Les consentements d'engagements soit militaire, soit décennal, dans l'instruction, ne donnent lieu à aucune observation.

Quant au mariage, on a contesté le pouvoir des commissions hospitalières, mais bien que la loi du 15 pluviôse an XIII et le décret du 19 janvier 1811 n'en parlent pas, il semble bien certain que si les pupilles ne peuvent s'engager sans le consentement des commissions tutrices, à plus forte raison ne peuvent-ils se marier.

Une lettre du ministre de la justice en date du 26 juin 1884, provoquée par le département de la Seine sur cette question, a confirmé la pratique constante suivie en cette matière par les commissions administratives et que la doctrine a favorablement accueillie. (*V.* Demolombe, t. VIII, p. 337.)

Gestion des biens. — Il arrive quelquefois que les abandonnés ou les orphelins ont des biens provenant de successions, donations, etc. ; ils possèdent aussi un petit pécule, fruit de leurs économies.

Ces biens sont, en vertu de l'article 5 de la loi de pluviôse, gérés par le receveur de l'hospice dont le cautionnement est affecté à la garantie de la tutelle.

L'article 7 de la même loi attribue aux hospices [1], à titre d'indemnité des frais de nourriture et d'entretien, et jusqu'à leur sortie, les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants.

A ce sujet on a soulevé la question de savoir si l'hospice doit bénéficier des excédents, après prélèvement des frais : un arrêt de la Cour de Bordeaux (11 mars 1840) a conclu pour l'affirmative ; mais un arrêt de cassation du 21 mai 1849 a soutenu, avec plus juste raison, à notre avis, la négative.

L'article 8 attribuant les biens de l'enfant décédé sans héritier à l'hospice, modifie en quelque sorte l'article 768 du Code civil puisqu'il place ainsi l'hospice avant l'État.

L'article 9 oblige les héritiers se présentant pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, à indemniser l'hospice des frais de nourriture et d'entretien, sauf compensation, jusqu'à due concurrence, des revenus perçus par l'hospice.

Dans le cas de décès d'un ancien élève sans héritier majeur, la succession tombant en déshérence, l'hospice forme recours contre l'État à titre de créance alimentaire.

Les successions ainsi recueillies par les hospices sont encaissées, depuis la loi du 5 mai 1869, au profit des budgets départementaux.

V. ORGANISATION DES ENFANTS SECOURUS.

L'idée première des secours aux mères pour allaiter leurs enfants, émise par la Convention (*L.* 28 *juin* 1793), rappelée par M. de Gasparin en 1837, fut recommandée aux administrations publiques par le ministre de l'intérieur, d'abord par une circulaire du 31 janvier 1840, puis par instruction du 27 mai 1856.

Appliquée dès lors dans la plupart des départements (on comptait au 1er janvier 1848, 52 départements donnant des secours aux filles-mères de 7,904 enfants), cette institution fut consacrée définitivement par la loi du 5 mai 1869 (*art.* 3) qui lui donna le premier rang dans les dépenses extérieures. (*Circ.* 3 *août* 1869.)

Ce mode de secours, plus spécialement créé en faveur des nouveau-nés, peut être étendu, au besoin, même après le premier âge, aux enfants naturels qui, pour cause de misère notoire, seraient à la veille d'être abandonnés ou à ceux que des mères indigentes manifesteraient le désir de retirer de l'hospice.

La tendance des départements est d'admettre également de plus en plus les enfants légitimes au bénéfice de ces allocations.

La durée réglementaire de ces secours est de 3 ans. Toutefois on remarque une grande variété d'appréciation et d'exécution entre les administrations départementales, en ce qui concerne cette durée, de même qu'en ce qui concerne le taux du secours.

Le montant en était généralement fixé à 10 fr. en moyenne par mois pendant la première année, 8 fr. pendant la seconde et 6 fr. la troisième. Ces chiffres ont été relevés dans la plupart des dépar-

1. Depuis que la loi de 1869 a transféré au département les charges qui jusqu'alors incombaient aux hospices, on considère que les revenus de capitaux d'enfants assistés doivent bénéficier aux départements.

En ce qui concerne les successions, on n'a pas cru devoir contester absolument l'attribution faite aux hospices par l'article 8. Divers avis de l'administration supérieure, 27 décembre 1881 (Calvados), 17 juin 1884 (Corrèze), 29 octobre 1886 (Gers), maintiennent leur droit à cet égard.

tements. La durée, en raison des circonstances particulières, peut en être prolongée ou réduite.

Une layette ou vêture est assez fréquemment délivrée avec le premier mois de secours. Tout enfant secouru doit être reconnu par la mère. En cas de mariage de celle-ci, dans les conditions déterminées à l'article 331 du Code civil (légitimation), une prime de 50 à 60 fr. lui est accordée.

Enfin des subsides consistant en tout ou partie de la pension qui serait payée, en cas d'abandon, aux nourrices, sont également attribués à des parents ou amis voulant conserver un orphelin.

Tous ces secours sont accordés par décision préfectorale sur la proposition de l'inspecteur départemental qui exerce sur cette classe d'enfants assistés la même surveillance et la même autorité que sur les autres catégories.

Une circulaire du ministère de l'intérieur du 11 août 1888 a invité les préfets à favoriser le développement de cette institution des secours temporaires en provoquant des conseils généraux l'augmentation du taux des secours, la délivrance habituelle d'une layette et l'allocation d'un secours de « premiers besoins ».

Organisation à Paris. — L'organisation de cette branche du service a reçu à Paris un développement plus considérable qui peut servir de modèle aux autres administrations départementales.

Les secours pour prévenir les abandons sont divisés en 4 classes :

1° Allocations aux nourrices ;

2° Secours mensuels aux mères qui allaitent leurs enfants;

3° Secours une fois donnés ;

4° Pensions d'orphelins, secours aux personnes qui se chargent de recueillir les orphelins jusqu'à 13 ans.

1. — Le secours d'allocation de nourrice n'est donné qu'exceptionnellement. Sa durée maximum est de dix mois, sa valeur de 30 fr.

2. — Le secours mensuel aux mères allaitant leurs enfants est de beaucoup le plus répandu. Le nombre en 1887 en a été de 3,442. Depuis le 1er janvier 1888 la valeur de ce secours est de 20 à 30 fr. pour les mères nourrissant au sein et de 15 à 20 fr. pour les enfants élevés au biberon. Un berceau, maillot ou petit maillot ou demi-layette sont délivrés également avec le premier secours.

3. — Sous la rubrique, secours une fois donnés, il est accordé aux filles-mères que leur état de santé ou leur profession met dans la nécessité d'envoyer leur enfant en nourrice, des secours de 35 à 40 fr. représentant en quelque sorte les frais de voyage et du premier mois de nourriture. Ces secours peuvent être renouvelés plusieurs mois dans la limite d'une somme de 10 à 15 fr.

4. — Les secours d'orphelins, ou secours accordés aux personnes qui se chargent de recueillir les orphelins jusqu'à 13 ans sont fixés depuis le 1er janvier 1887 pour la 1re année à 18 fr. ; la 2e année à 15 fr.; la 3e année à 12 fr. ; de 4 à 13 ans à 10 fr.

VI. INSPECTION ET SURVEILLANCE.

Ensemble du service. — L'inspection des enfants assistés a pour origine la prescription formelle de l'article 14 du décret de 1811 enjoignant aux établissements dépositaires la visite bisannuelle des enfants par un commissaire spécial.

Bien que conçu en termes impératifs, cet article resta inexécuté par les établissements peu désireux de se créer une charge nouvelle et il fallut les injonctions pressantes et renouvelées des ministres de l'intérieur, notamment par les instructions des 12 mai 1839 et 30 avril 1856, pour faire exécuter par les départements et à leurs frais les prescriptions du décret de 1811. Toutefois l'organisation départementale ne fut définitivement consacrée que par la loi du 5 mai 1869 et le décret du 31 juillet 1870, dont l'article 1er confie la surveillance des enfants assistés à des inspecteurs et sous-inspecteurs, et l'article 6 de la loi de 1869 met les frais de surveillance à la charge de l'État.

Conformément au décret du 8 mars 1887 sur la réorganisation du personnel de l'inspection, comprenant des inspecteurs et sous-inspecteurs, inspectrices et sous-inspectrices, les inspecteurs et sous-inspecteurs sont répartis en 4 classes, variant, les premiers, par classe de 500 fr., de 3,500 fr. à 5,000 fr., les seconds par classe de 200 fr., de 2,400 fr. à 3,000 fr. Ils sont nommés par le Ministre de l'intérieur. Il faut 30 années d'âge au moins, 45 ans au plus, et 6 années de service de sous-inspecteur ou 8 années de services administratifs et 5 années de service médical pour être nommé inspecteur ; 25 ans d'âge et 5 années de services publics pour obtenir le grade de sous-inspecteur.

Les sous-inspectrices sont assimilées, quant aux conditions d'âge, de traitement et d'avancement, aux sous-inspecteurs.

Les trois quarts choisies dans l'enseignement doivent avoir 8 années de service. Il en est de même des inspectrices spéciales au département de la Seine.

Dans les départements, il ne doit y avoir au maximum qu'un inspecteur, par exception, le département de la Seine est doté de 8 inspecteurs appartenant de droit à la 1re classe. (*D.* 12 *juill.* 1888.)

L'inspecteur doit faire des tournées, contrôler par lui-même la situation des enfants et adresser des rapports aux préfets. Un rapport annuel général est envoyé au Ministre de l'intérieur.

Les inspecteurs, tout en surveillant l'ensemble du service, aident (d'après la circulaire du 3 août 1869) la commission administrative dans l'exercice de la tutelle. Cette mission, qui se trouve en contradiction avec la loi de pluviôse an XIII, donne lieu à des difficultés fréquentes entre l'inspection et les commissions administratives. A ce point de vue, il serait utile de déterminer d'une manière régulière les attributions réelles de l'inspection.

Les maires des communes où sont placés les enfants remplissent également à leur égard une mission de surveillance et de protection. Un registre spécial ouvert à la municipalité contient la liste des enfants placés dans la commune et tous les renseignements qui leur sont relatifs y sont consignés non seulement dès l'arrivée, mais encore au fur et à mesure des modifications qui surviennent dans la situation des enfants.

Les maires tiennent l'administration départementale au courant de tous les incidents intéressant l'existence des pupilles qu'ils se font représenter tous les trois mois pour la délivrance du certificat de vie ; ils servent en un mot d'intermédiaires permanent entre les administrations préfectorales et leurs élèves.

A Paris. — En raison du développement particulier de son service, le département de la Seine, dont

les pupilles rayonnent sur les départements de la Nièvre, l'Allier, le Loir-et-Cher, la Saône-et-Loire, l'Yonne, la Côte-d'Or, la Sarthe, l'Aube, l'Orne, l'Ille-et-Vilaine, la Somme, le Pas-de-Calais et le Nord, a institué une surveillance spéciale de ses groupes de placement au moyen d'agents administratifs et médicaux.

Sous le titre de directeur d'agence des enfants assistés de la Seine, les agents administratifs sont chargés dans les 30 circonscriptions que comporte le service de représenter l'administration. Leurs principales attributions consistent à visiter les enfants au moins une fois par trimestre, pourvoir à tous leurs besoins, assurer l'exécution des engagements pris par les nourriciers, veiller à l'exécution régulière du service médical et, en général, prendre toutes les dispositions que comporte le service.

Le rôle de l'agent médical est aussi considérable; tout enfant est, à l'arrivée, l'objet d'une visite du médecin de la subdivision, renouvelée dans le courant du premier mois pour les enfants à lait. Des rapports doivent être adressés par ces praticiens aux directeurs d'agences lorsqu'il est survenu quelque accident aux pupilles. Ils effectuent d'urgence les changements de nourrices rendus nécessaires par défaut de soins ou perte de lait. Ils opèrent les vaccinations réglementaires, et se transportent dans les localités où l'on signale des épidémies, soit pour soigner les enfants, soit en vue de prendre des mesures préventives. Ils tiennent au courant les feuilles de placement, réunissent les effets des décédés, etc.

Le nombre des médecins du service est de 280 pour les 30 circonscriptions

VII. STATISTIQUE.

Finances. — Le total des recettes de 1884 a été de 16,242,054 fr., en augmentation de 977,725 fr. sur l'année 1883.

On voit d'ailleurs par les chiffres suivants la progression constante des ressources du service, en francs :

1880.	13,211,768f	1883.	15,264,269f
1881.	13,544,669	1884.	16,242,054
1882.	14,251,957	1885.	17,069,527

Voici pour l'année 1885 la répartition de ces ressources entre les divers services publics appelés à fournir leur contingent :

Contingent de l'État.	Subvention. . .	274,258f78
	Inspection . . .	800,000 00
Contingent des communes		2,727,642 32
Fondations, produits des amendes, divers.		1,067,500 32
Contingent des départements		12,200,126 43
		17,069,527f85

Les dépenses se sont élevées, d'autre part, pendant la même période à :

1880.	12,555,205f	1883.	15,151,321f
1881.	13,393,541	1884.	16,143,343
1882.	14,163,490	1885.	12,269,527

Dans ces chiffres le département de la Seine entre pour :

1880	4,681,950f	1883	5,275,528f
1881	4,821,[illegible]	1884	5,882,329
1882	4,726,816	1885	5,479,727

C'est-à-dire pour le tiers environ de la dépense totale.

Les départements dont les dépenses consacrées à ce service sont le plus élevées après la Seine, sont :

Au-dessus de 500,000 fr. : le Rhône, 854,000; la Seine-Inférieure, 623,000 ; les Bouches-du-Rhône, 604,000;

De 200,000 à 300,000 fr., 4 départements : la Gironde, le Calvados, le Nord, la Saône-et-Loire ;

De 100,000 à 200,000 fr., 32 départements qui sont, par ordre d'importance : Loire-Inférieure, Mayenne, Ain, Marne, Sarthe, Eure, Cher, Dordogne, Loiret, Puy-de-Dôme, Côtes-du-Nord, Aisne, Charente, Côte-d'Or, Loire, Seine-et-Oise, Allier, Charente-Inférieure, Drôme, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Deux-Sèvres, Somme, Meuse, Yonne, Pas-de-Calais, Vienne, Haute-Vienne, Seine-et-Marne, Oise, Orne, Nièvre.

Si l'on cherche maintenant la répartition de ces dépenses entre les catégories d'immatriculés et de secourus, c'est-à-dire entre les enfants admis à l'hospice et élevés par ses soins et ceux temporairement assistés en vue d'éviter l'abandon, on trouve qu'en 1884, sur un total de dépenses de 16,343,343 fr., on doit attribuer 11,224,202 fr. pour les élèves des hospices, et 5,119,141 fr. pour les secourus.

Dans ces chiffres, la Seine entre pour 5,095,623 fr. pour les enfants de l'hospice, et pour 786,705 fr. pour les secourus.

Il ressort de ces chiffres que les départements consacrent environ le tiers de leur budget au mode du secours temporaire, tandis que la Seine n'en consacre que le sixième.

Population. — Le nombre total des enfants immatriculés pendant la période de 1880 à 1884 a été pour la France entière de :

1880	57,955	1883	60,467
1881	57,045	1884	61,070
1882	58,600		

La Seine figure dans ces nombres pour :

1880	16,610	1883	16,033
1881	16,578	1884	18,476
1882	16,356		

L'augmentation du nombre des immatriculations que l'on constate entre les années 1880 et 1884 porte pour 1,886 sur le département de la Seine et pour 1,249 sur l'ensemble des autres départements.

Le nombre des enfants secourus a été d'autre part durant la même période :

1880	43,066	1883	48,706
1881	44,971	1884	48,631
1882	47,464		

La Seine compte dans ces chiffres pour une moyenne de 10,900.

1880	10,829	1883	10,926
1881	11,264	1884	10,982
1882	10,738		

Si pour l'année 1884 on réunit les deux catégories d'enfants admis au bénéfice de l'assistance, on trouve un nombre total de 109,704 enfants assistés ou secourus.

Les départements dans lesquels le nombre des immatriculés est le plus élevé sont, après la Seine (18,476) et par ordre d'importance (année 1884) : les Bouches-du-Rhône, 2,956; la Seine-Inférieure, 2,165 ; le Rhône, 2,105 ; la Gironde, 1,826 ; la Côte-d'Or, 1,411 ; la Loire-Inférieure, 1,260 ; la Saône-et-Loire, 1,151 ; le Nord, 1,005.

Viennent ensuite : la Meurthe-et-Moselle, la Haute-Vienne, la Sarthe, le Calvados, la Mayenne, la Seine-et-Marne, la Charente, la Somme, les Côtes-du-Nord, l'Aisne, la Vendée, l'Allier, la Dordogne, le Puy-de-Dôme, la Haute-Saône, l'Orne, les Basses-Pyrénées, le Vaucluse et l'Oise, qui ont de 500 à 1,000 enfants immatriculés.

Ceux qui en ont le moins sont : le Tarn, 97 ; les Basses-Alpes, 92 ; la Lozère, 89 ; l'Ardèche, 75 ; la Haute-Loire, 73 ; (le Haut-Rhin) Belfort, 48.

Le nombre total des *enfants secourus* atteint d'autre part les chiffres les plus élevés dans les départements suivants :

La Seine, 10,981 ; le Rhône, 2,125 ; la Gironde, 1,129 ; les Bouches-du-Rhône, 1,127 ; la Manche, 1,060.

Viennent ensuite par ordre d'importance les départements ci-après : Allier, Nord, Pas-de-Calais, Morbihan, Dordogne, Mayenne, Loire-Inférieure, Saône-et-Loire, Maine-et-Loire, Calvados, Vienne, Loire, Haute-Vienne, Meurthe-et-Moselle, Loiret, Cher, Seine-et-Marne, Puy-de-Dôme, Ardennes, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Côtes-du-Nord, Eure, Indre, Basses-Pyrénées, Corrèze, Creuse, dont le nombre d'enfants secourus varie de 500 à 1,000.

Ceux qui ont le moins d'enfants de cette catégorie sont : les Hautes-Alpes, 146 ; les Basses-Alpes, 138 ; le Tarn-et-Garonne, 115 ; l'Aube, 107 ; la Corse, 88.

H. NIELLY.

Bibliographie.

BAUDON, *De la Suppression des tours d'enfants trouvés.*

BEQUET, art. *Assistance publique. Répertoire de droit administratif.*

BONDE (Amédée), *De la Condition civile des enfants abandonnés et orphelins.*

Dr CHAUFFARD, *Examen de la loi actuelle des enfants assistés.*

Dr COUDEREAU, *Recherches sur l'alimentation des enfants.*

DUCHATEL, *De la Charité.*

DUCPÉTIAUX, *la Question de la Charité.*

DUPIN, *Histoire de l'administration des secours publics.*

DE GÉRANDO, *Traité de la bienfaisance publique.*

DE GOUROFF, *Recherches sur les enfants trouvés.*

LALLEMAND (Léon), *Histoire des enfants abandonnés et délaissés.*

LAFABRÈGUE, *Les Enfants assistés en France. (Annales de démographie internationale,* 1878.)

LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, *Rapports au Comité de mendicité.*

MALVIDAL et LAURENT, *Collection des cahiers des Etats généraux.*

Dr MARCHAND, *Du Paupérisme.*

MARTIN D'OISY, *Dictionnaire d'économie charitable,* mot *Enfants assistés.*

Dr MARJOLIN, *Mémoire sur le rétablissement des tours.*

Dr MARTIN, *Mortalité des enfants en bas âge.*

MORELLET (Léon), *De la Condition des enfants nés hors mariage.*

A. MONNIER, *Histoire de l'assistance publique dans les temps anciens et modernes.*

PAUL, *La Vérité sur les tours.*

REMACLE, *Des Hospices d'enfants trouvés.*

Revue des établissements de bienfaisance.

Th. ROUSSEL, *Rapport au Sénat sur la protection de l'enfance abandonnée, délaissée ou maltraitée.*

Dr THULIÉ, *Les Enfants assistés de la Seine.*

WATTEVILLE, *Législation charitable,* enquêtes de 1850 et 1860. — *Rapport sur les tours, abandons et infanticides,* de 1826 à 1854. — *Rapport sur la statistique criminelle,* de 1826 à 1880.

ENFANTS (MORALEMENT ABANDONNÉS). — *Création du service.* — Sauver du vagabondage et du crime les enfants mis hors le décret de 1811 par la circulaire ministérielle de 1823, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent plus profiter du service des enfants assistés, par la seule raison qu'ils ont atteint l'âge de 12 ans, quelle que soit leur situation, abandonné ou orphelin ; recueillir également ceux dont ne s'occupent plus des parents indignes, telle est l'œuvre réalisée depuis 1880 par l'administration de l'Assistance publique à Paris, tel est également le but poursuivi par la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable fondée quelques années auparavant par M. Georges Bonjean.

Toutefois, les résultats que l'on se promettait ne pouvaient être obtenus qu'en garantissant l'administration charitable contre la mauvaise volonté des parents. Une loi du 24 juillet 1889, due à l'initiative de M. Théophile Roussel, a fixé la situation légale des enfants moralement abandonnés et permis dans certains cas de retirer aux parents indignes la puissance paternelle.

Organisation. — La création et l'organisation de ce service à Paris sont dues à l'initiative féconde de MM. Michel Möring, directeur de l'Assistance publique, et Brueyre, chef de division, aidés de MM. Thulié et Lafont, alors conseillers généraux de la Seine.

Le service recueille :

1° Les enfants de 12 à 16 ans orphelins, abandonnés ou enfants de parents condamnés ;

2° Les mineurs de 16 ans qui, arrêtés par la Préfecture de police pour menus délits, ou simplement parce qu'ils sont errants dans la ville, étaient jusqu'ici déférés au parquet, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement et envoyés jusqu'à leur majorité dans les établissements correctionnels ;

3° Les mineurs de 16 ans conduits directement à l'hospice par la Préfecture de police après leur arrestation, et le refus de leurs parents de les réclamer, puis les enfants qui sont signalés à l'administration par les conseillers généraux ou municipaux, les maires du département, les bureaux de bienfaisance, les commissaires de police, comme délaissés de fait par leurs parents et dont ceux-ci demandent l'admission.

Fonctionnement. — Tout enfant dont l'admission est réclamée, est, sans aucune formalité, immédiatement recueilli à l'hospice dépositaire pendant environ 15 jours, mais l'admission définitive n'a lieu qu'après ce stage pendant lequel l'enfant est étudié à un double point de vue.

Tout d'abord il convient d'écarter ceux des enfants dont un état de santé chronique ou des infirmités dissimulées par les parents ne permettent pas l'apprentissage. Puis il est nécessaire de se rendre compte exactement de la situation morale de l'enfant afin d'écarter ceux dont la corruption invétérée rendrait impossible le placement chez des patrons et deviendrait une cause de désorganisation du service.

Dès que l'admission est définitivement prononcée, il y a lieu de pourvoir au placement de l'enfant en vue de son éducation professionnelle.

Le système adopté consiste à mêler les enfants à la population ordinaire sans que rien les en distingue. On interroge les goûts de l'enfant, ses aptitudes, et dans la limite des ressources et aussi des offres de placements qui sont faites à ce moment, on le met, comme eût du faire sa famille, chez un patron ou dans une usine.

Sauf les professions dangereuses ou malsaines qui sont naturellement écartées, l'administration recherche la plus grande variété dans les placements afin de répondre aux tendances et au goût des enfants.

Ces placements sont faits soit isolément chez des patrons, soit par groupe chez des industriels : chacun des deux systèmes offre des avantages spéciaux, cependant l'administration parisienne considère le placement en groupe comme plus favorable.

Dans les fabriques ou usines, les conditions du travail sont réglées conformément à la loi du 19 mai 1874 et aux décrets additionnels à celle-ci. L'instruction y est donnée régulièrement aux enfants.

Indépendamment des placements de toute nature dont dispose l'Assistance publique, tant à Paris qu'en province, elle a créé avec le concours du conseil général, des écoles professionnelles d'horticulture et de culture maraîchère à Villepreux, d'ébénisterie et de typographie à Montévrain, de typographie à Alençon.

Les deux premiers établissements ont été acquis et aménagés en partie grâce aux dons considérables faits en faveur du service.

Éducation. — Les enfants y reçoivent l'instruction technique et primaire.

Dès l'admission d'un enfant, un compte lui est ouvert; on porte à son actif tout ce qu'il gagne et à son passif toutes les dépenses faites par lui, à l'exception toutefois des frais d'hospice, de voyages, de premier trousseau, d'instruction, de médecin, etc.

L'excédent d'actif de l'élève est capitalisé à son profit.

En résumé, le service des moralement abandonnés offre aux enfants recueillis les avantages suivants :

1° L'éducation libre et préventive est substituée à l'éducation dans les établissements correctionnels jusqu'à leur majorité;

2° Chaque enfant est réellement doté d'un métier ou d'une profession qu'il peut exercer après son apprentissage;

3° La capitalisation à la caisse d'épargne de tout l'actif qui lui est acquis lui assure, le jour où il devient son maître, la possession d'un pécule relativement important.

Statistique. — Le nombre des enfants admis de 1882 à 1887 a été :

	Garçons.	Filles.	Total.
1881	515	181	696
1882	657	291	918
1883	602	281	883
1884	518	272	790
1885	471	283	754
1886	490	199	689
1887	139	44	183

La proportion des filles n'est que de 31 p. 100, à peu près le tiers de la population de cette classe d'assistés.

Ce fait tient à ce que de nombreux orphelinats privés reçoivent les filles, qu'en outre, l'orpheline trouve plus facilement que le garçon une protection, un asile auprès de parents ou d'amis que le garçon, surtout quand il est déjà indiscipliné ou d'humeur difficile.

En ce qui concerne les placements, 5 verreries occupent actuellement 145 enfants; une faïencerie, 35; une manufacture de mosaïque, 5; 21 sont placés dans une bonneterie, 19 dans une cordonnerie, 15 dans une chapellerie et 5 dans une serrurerie.

Les placements de filles sont les suivants : broderies d'art, broderies d'or et d'argent, passementeries, fabriques de jouets, de lacets, de pâtes alimentaires, etc.

Finances. — La dépense du service constatée au compte de 1887 a été de 720,724 fr. 73 c., couverte par 36,526 fr. 85 c. de produits intérieurs et pour le surplus par les subventions annuelles de la ville et du département.

H. Melly.

ENGAGEMENTS CONDITIONNELS. — En exécution de l'article 55 de la loi du 27 juillet 1872, les jeunes gens qui désirent contracter un engagement conditionnel d'un an doivent, au préalable, verser une somme de 1,500 fr. définitivement acquise au Trésor après l'admission et l'incorporation des candidats. La Caisse des dépôts et consignations, qui en effectue le recouvrement, en remet chaque année le montant au Trésor. Ces versements sont imputés aux produits divers du budget.

Recettes de 1877 à 1887.

1877	12,431,625 fr.	1883	7,160,625 fr.
1878	13,805,250	1884	6,631,125
1879	10,621,500	1885	4,347,250
1880	8,372,650	1886	4,879,125
1881	7,195,500	1887	5,080,500
1882	7,481,250	1888	4,690,875

V. **Volontariat.**

ENGAGEMENTS DU TRÉSOR.

SOMMAIRE.

1. **Engagements contractés sous forme d'avances.**
2. **Engagements à long terme pour travaux publics, etc.**
3. **Remboursements à la caisse des lycées, etc.**
4. **Engagements divers.**

En parcourant les budgets des divers ministères, on est frappé de l'importance et du nombre des dépenses présentant un caractère pour ainsi dire obligatoire et qui correspondent à des engagements pris par l'État vis-à-vis de particuliers, vis-à-vis d'entreprises industrielles, de villes, de départements auxquels il ne peut se soustraire.

En France, l'État vient fréquemment en aide à l'initiative privée; on réclame facilement son intervention, on compte sur elle. C'est ainsi qu'une des lourdes charges du Trésor est la garantie d'intérêt accordée aux compagnies de chemins de fer. Cette garantie ne constitue, il est vrai, que des avances; mais l'époque du remboursement par les compagnies est lointaine et paraît devoir se confondre avec celle de l'expiration des concessions. L'État accorde souvent des subventions lors de la construction des lignes; il les paie par annuités. Une partie des dépenses de premier établissement est également à sa charge; il laisse en général les compagnies exécuter elles-mêmes les travaux de cette nature et les rembourse au moyen d'annuités.

Depuis vingt-cinq à trente ans, les travaux publics, routes, ports, voies ferrées, groupes scolaires, ont pris un essor considérable. D'un autre côté, la reconstitution du matériel militaire et naval après la dernière guerre, le remboursement aux villes et aux départements d'une partie des contributions levées par les armées allemandes, les indemnités accordées pour réparation des dommages causés par la guerre et par le génie militaire ont exigé de lourds sacrifices. L'État n'aurait pu subvenir à ces dépenses avec les ressources ordinaires du budget; il a dû avoir recours à l'emprunt.

Pour assurer des relations régulières et rapides entre la métropole et les colonies, pour développer à l'étranger et dans les plus lointaines parties du globe l'influence française, pour faciliter l'exportation des produits indigènes, l'État subventionne plusieurs de nos compagnies maritimes.

Les engagements du Trésor sont donc nombreux et variés. Les uns peuvent se chiffrer exactement. Pour d'autres, s'il est aisé de fixer les charges qui

de leur fait ont pesé jusqu'à ce jour sur le Trésor, il est impossible de dire ce qu'elles seront dans l'avenir; les calculs ne reposent que sur des prévisions.

D'un autre côté, quelques engagements du Trésor peuvent être envisagés sous un double point de vue. On trouvera dans les tableaux ci-joints un article relatif à la garantie d'intérêt accordée aux compagnies de chemins de fer. Cette garantie crée à l'État deux sortes d'engagements : le premier vis-à-vis des compagnies auxquelles un minimum d'intérêt est garanti ; un second, dont on donnera les chiffres, et qui résulte de l'émission d'obligations à court terme au moyen desquelles l'État se procure les ressources nécessaires au fonctionnement de la garantie. Une loi du 5 mai 1869 a accordé une pension à chacun des anciens sous-officiers et soldats de la République et de l'Empire remplissant certaines conditions. La création de ces pensions constitue un premier engagement qui sera laissé de côté. Ces pensions sont servies par la chancellerie de la Légion d'honneur à l'aide d'avances que lui fait la Caisse des dépôts et consignations. L'État rembourse ces avances au moyen d'annuités : second engagement qui trouvera sa place ici.

L'État fait face à ses engagements de toute sorte soit avec les ressources ordinaires du budget, soit à l'aide d'emprunts. Tantôt il emprunte directement aux guichets du Trésor et émet des obligations remboursables en un nombre plus ou moins grand d'années, des rentes perpétuelles ou amortissables. D'autres fois, il se fait faire des avances par les compagnies de chemins de fer, par les villes, les départements, les chambres de commerce, la Caisse des dépôts; il crée des caisses spéciales dites des écoles, des lycées, des chemins vicinaux, caisses qui s'alimentent par des obligations à court terme. L'État rembourse toutes ces avances au moyen d'annuités.

Les tableaux qui suivent ne comprennent pas tous les engagements que l'examen du budget de l'État permettrait de relever. On n'y a pas fait figurer les rentes perpétuelles, les pensions, les intérêts des capitaux de cautionnements et la dette flottante, engagements qui, par leur nature, ont une durée indéfinie et ne sont pas susceptibles d'une évaluation pour l'avenir. On y a inscrit, au contraire, la rente 3 p. 100 amortissable dont l'amortissement est réglé; les rentes qui existent à ce jour auront entièrement disparu à une époque bien déterminée.

On divisera donc les engagements du Trésor en 4 groupes.

1° Engagements contractés sous forme d'avances fournies par les compagnies de chemins de fer, les villes, les départements, etc.

2° Engagements à long terme contractés pour travaux publics, pour l'amélioration et l'exécution de divers services publics, pour subventions et pour l'acquittement des charges de la guerre.

3° Remboursement par annuités à la caisse des lycées, des écoles, etc.

4° Engagements divers.

1. Engagements contractés sous forme d'avances.

TRAVAUX EFFECTUÉS à l'aide des avances.	Montant total des avances.	Versements effectués.	Restes à verser au 1er janvier 1889 pour atteindre le montant des avances.	Restes à rembourser par l'État au 1er janvier 1889 sur les avances faites. Capital.	Année de l'annuité finale.
Chemins de fer	263,832,717f	248,054,717f	15,778,000f	258,934,700f	1979
Travaux en Algérie	87,000,000	87,000,000	»	72,888,619	1916
Casernements	80,599,667	80,599,667	»	3,210,257	1893
Routes nationales	1,200,000	1,200,000	»	200,000	1890
Travaux pour rivières	30,800,000	8,200,000	22,600,000	29,383,333	1900
Travaux pour canaux	1,375,000	1,375,000	»	1,199,353	1902
Travaux pour ports maritimes	81,133,333	49,900,000	31,233,333	70,779,353	1906
Total	545,910,737f	476,329,384f	69,611,333f	436,595,618f	

Chemins de fer. — Les avances correspondent à des travaux à la charge de l'État et exécutés pour son compte par les compagnies. Les engagements résultent de plusieurs lois.

Nord. Lois des 22 mai 1869, 30 décembre 1875. — Ouest. Loi du 10 juillet 1865. — Orléans. Loi du 26 juillet 1868. — Paris-Lyon-Méditerranée. Lois des 23 mars 1874, 3 avril 1888. — Midi. Lois des 11 juin 1863, 10 août 1868, 23 mars 1874, 14 décembre 1875. — Syndicat de la grande ceinture. Loi du 1er juillet 1885. — Ceinture de Paris. Loi du 16 août 1886. — L'intérêt de ces avances est généralement de 4 1/2 p. 100.

Travaux en Algérie. — La loi du 12 juillet 1865 stipule qu'une somme de cent millions sera avancée à l'État par la Société générale algérienne pour être employée à de grands travaux publics : intérêt de 5.25 p. 100. Par suite de la liquidation de la Société générale algérienne, l'avance a été limitée à 87 millions.

Casernements. — La loi du 4 août 1874 porte qu'il sera pourvu aux dépenses du casernement de l'armée, nécessité par l'augmentation du nombre des régiments, jusqu'à concurrence de 88 millions au moyen de fonds de concours demandés aux départements ou aux villes à titre gratuit ou onéreux. Le taux maximum a été fixé à 5 p. 100. Les avances demandées par l'État ne se sont élevées qu'à 80,599,667 fr. (*V.* **Casernement.**)

Routes nationales. — Aux termes de la loi du 25 novembre 1875, le département de l'Ardèche fait à l'État une avance de 1,200,000 fr., au taux de 3 1/2 p. 100, pour l'achèvement d'une route nationale.

Rivières. — Les Chambres de commerce de Rouen, de Nantes et de Bordeaux ont fait des avances à l'État pour les travaux à exécuter dans la Seine, la Loire et la Garonne. Lois des 20 juillet 1887, 15 juillet 1885 et 9 août 1888.

Canaux. — Lois du 1er septembre 1884 et du 30 avril 1886.

Ports maritimes. — Plusieurs villes et chambres de commerce de France et d'Algérie ont avancé à

l'État les sommes nécessaires à la construction et à l'achèvement de divers ports. Lois des 1er septembre 1884, 3 septembre 1884, 19 janvier 1885, 11 mars 1885, 15 juillet 1885, 7 septembre 1885, 14 août 1888, 4 décembre 1888, 22 mai 1886, 31 juillet 1879, 19 juillet 1880, 17 décembre 1875.

2. Engagements à long terme pour travaux publics, etc.

NATURE DES ENGAGEMENTS.	Montant des engagements.	Versements effectués.	Restes à payer au 1er janvier 1889. Capital.	Année de l'annuité finale.
—	—	—	—	—
Obligations du Trésor à court terme	1,393,804,848f	877,547,713f	516,257,135f	1894
Obligations par garantie d'intérêts	252,000,000	»	252,000,000	1894
Rente 3 p. 100 amortissable	4,070,690,000	145,505,000	3,925,185,000	1953
Obligations trentenaires (Émission de 1858 et 1860)	47,686,500	45,583,500	2,103,000	1889
Obligations trentenaires (Émission de 1877)	79,663,500	19,113,500	60,550,000	1907
Obligations pour chemins vicinaux et établissements scolaires	173,924,000	17,973,244	155,950,755	1915
Emprunt sarde pour l'établissement d'Aix	600,428	422,701	177,726	1895
Rachat de canaux	50,060,608	41,767,724	7,460,788	1918
Subventions aux Compagnies de chemins de fer	670,576,462	18,584,906	651,991,556	1960
Garantie d'intérêt de 1871 et 1872	40,343,359	555,216	39,808,143	1959
Dommages de la guerre	260,000,000	122,600,000	137,400,000	1899
Dommages causés par le génie militaire	26,000,000	10,100,000	15,900,000	1900
Annuité à la Compagnie de l'Est	325,000,000	3,367,849	321,632,150	1954
Annuité de l'emprunt Morgan	347,843,203	69,789,348	278,053,854	1914
Pensions d'anciens militaires	51,500,000	37,178,000	14,322,000	1893
Suppléments de pensions militaires	185,682,338	17,788,183	167,894,154	1920
Annuités au Crédit foncier	2,760,000	3,306	2,756,693	1932
Chemins de fer d'intérêt local	4,492,462	3,795,162	697,299	1901
Total	7,982,627,711f	1,432,487,451f	6,550,140,259f	

Obligations à court terme. — Obligations émises pour le compte de liquidation (2e partie). Lois des 4 décembre 1875, 23 août et 28 décembre 1876, 26 juin et 5 juillet 1877, 6 et 9 avril 1879 . . . . 982,914,144f 69

Ressources affectées au budget extraordinaire de 1885 (Guerre. Marine. Travaux publics) 194,620,115 70

Ressources affectées au budget extraordinaire de 1887 (Guerre. Marine. Travaux publics) 171,270,588 50

Supplément de subvention à la caisse des lycées, etc. Loi du 21 mars 1885 . . . . . . 30,000,000 00

Supplément de subvention à la caisse des chemins vicinaux. Lois des 21 mars 1885 et 7 août 1885 . . . . 15,000,000 00

1,393,804,848f 89

Depuis plusieurs années, le crédit inscrit au budget est inférieur au montant des obligations venant à échéance. Le ministre des finances est autorisé à pourvoir au remboursement au moyen de l'émission d'obligations dont l'échéance ne peut dépasser 1894.

Obligations pour garantie d'intérêt. — Depuis la loi du 8 août 1885, le service de la garantie d'intérêt aux compagnies de chemins de fer est assuré par l'émission d'obligations à court terme.

Obligations trentenaires. — Lois des 23 juin 1857 et 29 juin 1861. Émission d'obligations pour travaux de chemins de fer à la charge de l'État. Loi du 29 décembre 1876. Nouvelle émission d'obligations pour travaux publics. Une portion de ces obligations a été convertie en rente 3 p. 100 par la loi du 12 février 1862 et en rente 3 p. 100 amortissable par la loi du 11 juillet 1879.

Obligations pour chemins vicinaux et établissements scolaires. — Par la loi du 22 juillet 1885, le ministre des finances a été autorisé à émettre des obligations à long terme pour se procurer les ressources nécessaires aux dépenses restant à effectuer sur les crédits précédemment ouverts aux caisses des écoles et des chemins vicinaux. Il est pourvu au paiement des intérêts et au remboursement de ces obligations au moyen de crédits annuels inscrits aux budgets et des annuités souscrites au Trésor, à partir du 1er janvier 1885, par les départements et les communes pour le remboursement des avances qui leur auront été faites. (*V.* **Caisse des lycées.**)

Emprunt sarde pour l'établissement thermal d'Aix. — Déc. du 20 oct. 1860. Loi du 5 août 1874.

Rachat de canaux. — Loi du 20 mai 1862.

Subventions aux compagnies de chemins de fer. — Subventions accordées aux compagnies pour la construction de lignes nouvelles, payables par annuités. Lois des 11 juin 1863, 4 et 26 juillet 1868, 10 août 1868, 3 mai et 18 juillet 1869, 3 juillet et 31 décembre 1875, 15 juin 1881.

Garantie d'intérêt de 1871 *et de* 1872. — Les garanties d'intérêt afférentes aux années d'exploitation 1871 et 1872 ont été, moyennant un accord intervenu entre le Gouvernement et les compagnies (sauf la Compagnie de l'Ouest), converties en annuités représentant les charges des obligations émises pour réaliser les sommes dues par l'État.

Dommages de la guerre. — La loi du 7 avril 1873 a accordé, sur les fonds du Trésor, 140 millions à la ville de Paris et 120 millions aux départements pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et de dommages résultant de la guerre. La ville de Paris a émis, pour la réalisation des 140 millions, 277,300 bons de 500 fr. dont le service est fait par le Trésor, et a touché l'excédent en numéraire. Pour l'indemnité allouée aux départements, il a été émis 221,500 bons de 500 fr. Le reste a été payé en numéraire. (*V.* **Bons de liquidation** *et* **Dommages.**)

Dommages causés par le génie militaire. — La loi du 28 juillet 1874 a accordé une somme de 26 millions aux personnes qui ont éprouvé un pré-

judice lors des destructions operées par le génie militaire pour les besoins de la défense nationale. Il a été emis, pour assurer le paiement de cette somme, 52,000 bons de 500 fr.

Annuité à la Compagnie de l'Est. — La loi du 17 juin 1873 a autorisé la remise à la Compagnie de l'Est d'un titre inaliénable de 20,500,000 fr. de rente, représentant, au taux de l'emprunt du 2 juillet 1871, la valeur des lignes situées sur les territoires cédés à l'Allemagne (325 millions de francs). A l'expiration de la concession, la compagnie restitue le titre de rente.

Annuité de l'emprunt Morgan. — La loi du 31 mai 1875 a autorisé le ministre des finances à affecter à la conversion ou au remboursement de l'emprunt Morgan, une somme de rente 3 p. 100 de 14,541,780 fr. empruntée à la Caisse des dépôts et prise sur le compte d'emploi des fonds des caisses d'épargne. Une annuité de 17,300,000 fr. est inscrite au budget depuis 1876, et pendant 39 ans, pour servir l'intérêt à 4 p. 100 et l'amortissement du capital de la rente de 14,541,780 fr. (*V.* **Emprunts.**)

Pensions d'anciens militaires. — La loi du 5 mai 1869 a accordé une pension de 250 fr. à chacun des anciens sous-officiers et soldats de la République et de l'Empire remplissant certaines conditions. Ces pensions sont servies par la chancellerie de la Légion d'honneur au moyen d'avances faites par la Caisse des dépôts. L'État rembourse ces avances par des annuités.

Suppléments des pensions militaires. — Le capital de 185,682,338 fr. 55 c. représente la valeur, au 1er janvier 1881, des sommes que la Caisse des dépôts sera susceptible d'avancer au Trésor pour le paiement des suppléments de pensions. La Caisse est remboursée de ses avances par une annuité de 9,325,000 fr.

Annuités au Crédit foncier. — Loi du 22 juillet 1887. L'État rembourse, par annuité, sa part (3/5) dans le service des emprunts suivants : département des Alpes-Maritimes : 550,000 fr.; ville de Grasse et hospice Saint-Roch : 50,000 fr.; prêt de 4,000,000 de francs a des particuliers.

Chemins de fer d'intérêt local. — Ces subventions ont été accordées dans les conditions fixées par la loi du 12 juillet 1865.

3. Remboursements à la caisse des lycées, etc.

La loi du 22 juillet 1885 a arrêté les comptes de la caisse au 31 décembre 1884 et a décidé qu'à partir de cette date, les fonds de subventions et d'avances restant à verser aux divers intéressés seraient fournis par le Trésor au moyen de l'émission d'obligations à long terme remboursées par l'État à l'aide d'annuités à inscrire au budget.

La loi du 20 juin 1885 a adopté, pour les dépenses nouvelles, une autre façon de procéder. Au lieu de demander à l'État les sommes qui leur sont nécessaires, les communes et les départements contractent des emprunts pour leur compte personnel. L'État en rembourse sa quote-part au moyen d'annuités inscrites au budget pendant une période de 40 ans : la participation de l'État a lieu dans des proportions déterminées par la loi.

Le montant des engagements contractés par l'État en vertu de la loi du 20 juin 1885 se montait, au au 1er janvier 1889, en capital et intérêts, à 110,849,666 fr. 53 c., somme sur laquelle l'État avait encore à payer : 106,016,138 fr. 81 c. La dernière annuité échoit en 1928. Les sommes à rembourser à la caisse des écoles s'élevaient à 206,106,000 fr. Au 1er janvier 1889, il avait été payé 82,017,000 fr.

4. Engagements divers.

Subventions aux compagnies maritimes. — L'État accorde des subventions à plusieurs compagnies maritimes. Ces subventions se composent quelquefois d'une somme fixe annuelle et d'une prime supplémentaire calculée à raison de tant par traversée ou par tonne de jauge brute et par dixième de nœud d'accélération de vitesse. Les chiffres suivants sont des chiffres maximum, la prime totale ne pouvant dépasser une certaine somme.

Montant des engagements : 390,845,178 fr. 74 c. — La dernière subvention prend fin en 1908. — Lois des 28 juillet 1882, 7 juillet 1887, 9 juillet 1883, 24 juin 1883, 16 août 1879, 17 juillet 1888, 30 juillet 1881. Convention du 10 juillet 1885.

Construction d'hôtels des postes. — Par les lois des 20 mars, 5 avril, 1er août 1883, 8 mars 1887, plusieurs villes ont été autorisées à emprunter à la Caisse des dépôts les fonds nécessaires à la construction d'hôtels des postes et elles sont couvertes de ces emprunts au moyen d'annuités servies par le Trésor et se terminant en 1921. — Montant des engagements : 1,941,785 fr. — Restes à payer au 1er janvier 1889, 1,841,102 fr. — Ces emprunts ont été contractés au taux de 5 1/2 p. 100, amortissement compris.

Câble du Tonkin. — Aux termes de la convention du 29 novembre 1883, l'État s'est engagé à payer, pendant 20 ans, à partir de 1884, à la *Eastern Extension Company*, une somme annuelle de 265,000 fr. Il prélève, pour une partie du câble, la totalité des recettes et pour l'autre, une taxe de transit. De plus, la Cochinchine rembourse annuellement une partie de l'excédent de dépense. Les charges de l'État se trouvent donc réduites et ont varié de 52,000 à 85,000 fr.

Caisses d'épargne. — La loi du 6 juillet 1883 a autorisé la Caisse des dépôts à faire, sous la garantie de l'État, des avances à certaines caisses d'épargne en déficit.

Capitaux avancés : 2,858,687 fr. 22 c. — Intérêts : 363,404 fr. 38 c. — Reste dû à la Caisse des dépôts : 3,165,262 fr. 84 c.

Forêts. — La loi du 2 octobre 1888 a autorisé le ministre des finances à affecter au paiement immédiat du prix des terrains maintenus dans les anciens périmètres de reboisement, acquis en exécution de la loi du 4 avril 1882, une avance de 11,500,000 fr. au maximum à faire au Trésor par la Caisse des dépôts, avance remboursable en dix annuités.

Hydraulique agricole. — L'État accorde de fréquentes subventions pour l'établissement de canaux d'irrigation, pour l'alimentation des villes, pour des dessèchements, des curages et des endiguements. Les engagements de l'espèce s'élèvent à 20,615,614 fr.

Au lieu de subventions, l'État accorde quelquefois une garantie d'intérêt sur le capital nécessaire aux travaux sans toutefois que ce capital puisse dépasser un certain maximum. La durée de la garantie est de 50 ans. Le total des engagements ainsi contractés est de 1,568,950 fr. par an. Lois des 19 juillet 1880, 2 août 1880, 9 août 1881, 13 juillet 1882.

Chemins de fer. Doublement de voies. — Aux

termes de diverses conventions, les compagnies de chemins de fer se sont engagées à construire une seconde voie sur un certain nombre de lignes moyennant le paiement par l'État, jusqu'à ce que le produit brut des lignes ait atteint 35,000 fr. par kilomètre, d'annuités égales aux charges des capitaux consacrés à cette construction.

Annuités payées avant le 1er janvier 1889 : 37,119,461 fr. 70 c.

Évaluation des annuités pour 1889 : 6,158,000 fr.

Travaux en vertu des conventions de 1883. — Certaines dépenses à la charge de l'État sont exécutées par les compagnies et leur sont remboursées au moyen d'annuités dont le montant est basé sur les charges effectives des emprunts contractés. Ces annuités n'ont donné lieu, jusqu'au 1er janvier 1889, qu'à des paiements de provisions qui se sont élevés à 23,319,000 fr.

Garantie d'intérêt des réseaux secondaires. — Revenu maximum garanti : 3,684,000 fr. Cette garantie n'a pas encore fonctionné.

Chemins algériens. — Revenu garanti maximum : 27,660,000 fr., chiffre qui peut s'augmenter des déficits d'exploitation.

En vertu de la convention du 29 juin 1882, l'État garantit à la Compagnie du Chemin de fer de Saint-Louis à Dakar un revenu net annuel de 304,890 fr.; il rembourse aussi les déficits d'exploitation.

Par la convention du 19 février 1877, l'État garantissait à la Compagnie du chemin de fer et du port de la Réunion un revenu net annuel de 1,925,000 fr., porté à 2,495,000 fr. par la convention du 26 mai 1884. L'État s'était en outre engagé à faire l'avance, pour le service des obligations, d'une somme de 4,000,000 de francs pendant la période de construction. La déchéance de la compagnie a été prononcée le 2 décembre 1887 et l'État exploite l'entreprise.

Les chemins de fer d'intérêt local et les tramways sont actuellement régis par la loi du 11 juin 1880. L'État leur accorde une garantie d'intérêt dans certaines conditions. Le maximum de la participation annuelle de l'État est, au 1er janvier 1889, pour les chemins de fer de 2,434,233 fr. et de 459,459 fr. 75 c. pour les tramways. (*V.* **Compte de liquidation, Dette publique, Emprunts** *et* **Garantie d'intérêt.**)

H. Roux.

ENREGISTREMENT.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

L'enregistrement, au point de vue financier, est avant tout un impôt indirect sur le capital : il frappe les capitaux, mobiliers ou immobiliers, soit lorsqu'ils changent de main dans des conditions déterminées, soit lorsque certains actes ou écrits en révèlent l'existence.

Dans le sens technique du mot, on nomme enregistrement cette double opération, accomplie par un receveur de l'enregistrement, qui consiste :

1° A analyser sur un registre les principales dispositions d'un acte ou à reproduire également sur un registre une déclaration verbale de mutation ;

2° A percevoir à cette occasion, au profit du Trésor, des droits fixés par un tarif.

Sous l'ancien régime, comme aujourd'hui, il était

perçu au profit de l'État des droits sur les actes et des droits sur les transmissions de biens. Ces produits n'ont reçu le nom générique de *droits d'enregistrement* que par la loi des 5-19 décembre 1790; les premiers s'appelaient alors *droits de contrôle ;* les seconds consistaient principalement dans le *centième-denier*. Il est nécessaire de donner quelques notions historiques sur les uns et les autres.

II. HISTORIQUE : ANCIEN RÉGIME.

1. Origine de l'ancien contrôle; contrôle des actes notariés.

Les droits domaniaux perçus autrefois pour le compte du roi étaient de trois sortes :

1° Les droits régaliens, c'est-à-dire ceux qui dérivaient immédiatement de la souveraineté et qui ne pouvaient être exercés que par le roi lui-même : tels étaient les droits d'amortissement, de franc-fief et de nouvel-acquêt dont il sera question plus loin, ainsi que les droits d'aubaine et de bâtardise en vertu desquels le roi recueillait, en certains cas, la succession des aubains et des bâtards ;

2° Les droits féodaux attachés à la possession des terres de la couronne ; ces droits étaient ceux que percevait tout seigneur féodal sur les fiefs et censives relevant de lui (lods et ventes, quint, relief, etc. *V. infrà,* n° 3) ;

3° Enfin, et cette dernière catégorie nous intéresse plus particulièrement, les droits qui, à l'origine, avaient été attribués aux titulaires de certains offices créés dans un but d'utilité publique et qui, après la suppression de ces offices, furent réservés en totalité ou en partie au profit du roi : tels étaient notamment les droits de contrôle, de greffe, de scel, etc., et même ceux de centième-denier en tant qu'ils pouvaient être considérés comme salaires de l'*insinuation* de certains actes (Pour l'*insinuation, v. infrà,* n° 4, et ***Hypothèques.***)

Lorsque les offices de contrôleurs et autres, concédés originairement moyennant finance, vinrent à être supprimés, les fonctions en vue desquelles ces offices avaient été créés n'en subsistèrent pas moins ; seulement, au lieu d'être remplies par des *officiers*, propriétaires de leurs offices, elles furent exercées par des commis ou préposés, chargés de percevoir pour le compte du roi les droits que ces officiers avaient jusqu'alors perçus pour eux-mêmes. Ces droits continuèrent à être considérés comme salaires, puisque les mêmes fonctions subsistaient.

L'institution du contrôle paraît avoir répondu à un besoin réel. « Le *Controlle,* dit à ce sujet Ferrières, est une formalité dont l'objet est d'empêcher les antidates et les fraudes, dont les exemples étaient fréquents, avant qu'elle fût établie. » De même, Bosquet nous apprend que la création du contrôle eut pour motif « de conserver l'intérêt des familles et d'assurer la priorité d'hypothèque, en mettant les actes et contrats à l'abri des doutes et des suppositions d'antidates ». (Bosquet, *v° Contr. des actes des notaires.*)

Il était nécessaire, en effet, que le pouvoir public intervînt alors, dans la mesure du possible, pour sauvegarder l'existence des actes et mettre leurs principales dispositions, ainsi que leur date, à l'abri de toute tentative frauduleuse. Le notariat était loin d'être à cette époque ce qu'il est aujourd'hui. Bosquet (*Dict. des Domaines, v° Notaires*) nous fait la triste peinture de l'ignorance, de l'incurie et souvent de la mauvaise foi d'un grand nombre de tabellions, à la fin du XVIIIe siècle. Or, si telle était la situation dans bien des provinces, à cette époque relativement récente, on comprendra sans peine combien l'institution du contrôle devait être nécessaire deux siècles plus tôt, lorsqu'elle fut établie.

C'est pour répondre à cette nécessité qu'Henri III, par une ordonnance donnée à Blois, en juin 1581, créa le contrôle des actes : « Il ne pourra, porte l'article 1er de cette ordonnance, être acquis aucune seigneurie, propriété, droit d'hypothèque et réalité, encore que les acquéreurs aient pris possession, *par quelque contrat que ce soit,* vendition, échange, mariage, donation, cessions et transports, constitutions de rentes, garanties, partage, adjudication par décret, baux perpétuels à emphytéose ou à temps excédant neuf années...., s'ils n'ont été enregistrés dans deux mois du jour et date d'iceux, ès registres qui seront par nous ordonnés ès bailliages, sénéchaussées, prévôtés et juridictions royales où lesdits biens ainsi aliénés et sur lesquels on voudra prétendre droit de propriété, seigneurie, hypothèque ou réalité, sont assis...

« A cet effet, porte l'article 7, créons et érigeons, en chacun siège royal..., en titre d'office formé, un *contrerolleur* qui s'appellera *contrerolleur des titres,* auxquels offices de contrerolleur sera par nous et non par d'autres pourvu de bons et notables personnages qui enregistreront chacun en son ressort lesdits contrats et adjudications... Et les deniers en provenant employés tant à partie du paiement des gens de guerre, étant en nos garnisons ès villes de frontière, et autre dépense pour le bien et conservation de notre État. »

Ces dernières lignes font voir que la nouvelle mesure n'était pas désintéressée : on avait besoin d'argent ; mais il faut reconnaître que le moyen auquel on eut recours pour s'en procurer fut heureux. Les actes offraient peu de garanties quant à leur date et même quant à leur contenu ; le public avait besoin d'être protégé : on fit donc payer la protection de l'État. Le préposé, chargé d'enregistrer les actes, devait, non seulement faire une analyse sommaire de l'acte sur un registre qui était arrêté jour par jour, mais encore parapher les rôles et les renvois et en indiquer le nombre sur le registre, ainsi que celui des mots rayés : c'était une constatation *ne varietur*. Cette vérification des rôles des actes a donné naissance au mot *contrerolleur,* employé dans l'édit de 1581, dont on a fait depuis contrôleur.

L'institution du contrôle fut loin d'être partout appliquée. Henri IV et Sully s'en préoccupèrent peu et ce ne fut qu'à la fin du règne de Louis XIV que le contrôle se généralisa et entra définitivement dans le domaine de la pratique. Un édit du mois de mars 1693 rappela les dispositions de l'ordonnance de 1581 et prescrivit notamment « que tous les actes qui seraient reçus par les notaires du Châtelet de Paris et de la ville de Lyon, et par les autres notaires et tabellions royaux, notaires apostoliques, ceux des seigneurs tant réguliers que séculiers, et greffiers des arbitrages dans toute l'étendue du royaume, fussent enregistrés dans le bureau le plus voisin du lieu où l'acte était passé, à la diligence des notaires, tabellions et greffiers qui les auraient reçus, quinze jours au plus tard après la date d'iceux.... » Des amendes étaient prononcées pour infraction à ces dispositions. L'édit ajouta que les parties ne pourraient acquérir, en

vertu d'actes qui n'auraient point été contrôlés, « aucun privilège, hypothèque, propriété, ni aucun autre droit, action, exception ni exemption ».

Des exceptions ne tardèrent pas à être apportées à cette règle générale. Une déclaration du 27 avril de l'année suivante (1694) dispensa les notaires de Paris de la formalité du contrôle, en reconnaissance d'un prêt de 900,000 livres qu'ils avaient fait au Trésor, mais dont ils touchèrent d'ailleurs l'intérêt au denier dix-huit. La même dispense fut accordée aux notaires de la Flandre, du Hainaut, de l'Artois, du Cambrésis, au moyen d'une sorte d'abonnement. Les actes des notaires de Paris et des provinces ainsi rédimées par abonnement étaient censés contrôlés et, par suite, on pouvait en faire usage dans tout le royaume, sans contravention.

Les tarifs des droits furent modifiés et remaniés par des édits de 1698, 1699 et 20 mars 1708.

Enfin, après la banqueroute de Law, un édit du 29 septembre 1722 supprima les exemptions qui avaient été accordées en faveur des notaires de Paris et de certaines provinces et créa un nouveau tarif qui était encore en vigueur au moment de la Révolution [1].

Le tarif de 1722 divisa les droits en droits fixes et en droits proportionnels. Les droits fixes variaient selon la nature des actes et, fréquemment, selon la qualité dés personnes ; ainsi, les contrats de mariage dans lesquels les biens des conjoints n'étaient ni désignés ni estimés, supportaient un droit fixe s'élevant à 50 livres pour les gentilshommes qualifiés et autres personnes considérées comme riches, et qui s'abaissait jusqu'à 1 livre 10 sous pour les ouvriers des champs.

Le droit proportionnel le plus élevé était celui auquel donnaient lieu les actes de vente et de donation. Jusqu'à 10,000 livres, ce droit était de 10 sous par 100 livres et, à partir de 10,000 livres, il était réduit à 20 sous pour chaque 1000 livres. Si le prix n'était pas désigné, on percevait 200 livres pour tenir lieu du plus fort droit.

Outre le droit de contrôle, considéré comme salaire de la formalité, les ventes et donations immobilières supportaient, en vertu de l'édit de décembre 1703, le *centième-denier* (1 p. 100), qui était un véritable impôt sur toutes les mutations de biens immeubles, soit entre-vifs, soit par décès : il en sera question plus loin.

2. Contrôle des autres actes.

Les *actes sous seing privé*, englobés dans les dispositions générales de l'ordonnance de 1581 précitée, furent spécialement assujettis au contrôle par un édit du mois d'octobre 1705.

Le *contrôle des exploits* ou actes des huissiers, établi par un édit de janvier 1654 et par une déclaration du roi, du 18 août 1655, fut remis définitivement en vigueur et rendu obligatoire par un autre édit du mois d'août 1669. Le but de ces dispositions fut d'empêcher les antidates.

Les *jugements et arrêts* n'étaient pas sujets au contrôle (Bosquet, *v° Actes judiciaires*). Il existait toutefois : 1° un contrôle des déclarations de dépens qui donnait lieu à une perception d'un sou par livre sur les dépens et dommages-intérêts ; 2° un contrôle des expéditions, créé par un édit de juin 1627, dont le but était de veiller à la régularité des pièces et à l'exactitude du coût qui y était indiqué; on l'appelait le *contrôle-tiers* des greffes parce que le contrôleur prélevait pour le Trésor le tiers des émoluments des greffiers. Il existait en outre *des droits de scel* qui se percevaient sur les grosses des jugements et autres actes judiciaires et même, avant 1706, sur les grosses des actes notariés. Comme toute justice émanait du roi et que l'exécution forcée d'une sentence ou d'un contrat ne pouvait avoir lieu qu'au nom de l'autorité souveraine, celle-ci exigea l'apposition du sceau royal afin de rappeler l'origine de leur force exécutoire. On créa donc le *petit scel,* ainsi appelé par opposition au grand sceau qui était entre les mains du garde des sceaux de France et qui servait à sceller les édits, lettres-patentes et autres actes émanant de la grande chancellerie.

Le droit de scel des actes des notaires fut supprimé par un édit d'août 1706 qui attribua aux notaires le droit de sceller eux-mêmes leurs actes ; il ne subsista que pour les actes judiciaires. Enfin, un édit de décembre 1713 supprima définitivement tous les offices de garde-scel, mais ne manqua pas de réserver pour le domaine la perception des droits. Cette taxe fit désormais partie de la ferme et la formalité du scel fut donnée par les commis du fermier au moyen d'un simple certificat portant que les actes et jugements avaient été scellés et, point essentiel, que le droit avait été payé. Il n'y eut plus apposition du sceau royal ; mais le droit, qui avait été à l'origine le salaire de cette formalité, n'en continua pas moins à être perçu.

Le droit de scel était gradué avec un maximum de 30 sous, plus les sous pour livre, sur les sentences et jugements portant condamnation, liquidation, contrainte ou décharge de sommes liquidées et les exécutoires de dépens. Il était également gradué, avec un maximum de cinq livres en principal, sur les adjudications : il était fixe pour les autres actes judiciaires.

Enfin, il existait un contrôle des actes d'affirmation de voyage, présentations, défauts et congés, créé en 1704, et un contrôle des greffes proprement dit, établi l'année suivante, qui percevait le dixième, par augmentation, de tous les produits des greffes. (*V.* **Greffe.**)

3. Centième-denier et droits féodaux.

L'impôt du centième-denier, qui vint frapper, en 1703, les transmissions de biens immeubles, fut copié sur certaines redevances féodales qu'il est nécessaire de faire connaître.

Les fiefs, ou terres nobles, n'étaient devenus héréditaires et ne s'étaient transformés, au profit de leurs détenteurs, en une véritable propriété qu'à la charge de certaines redevances ou prestations envers le seigneur féodal duquel le fief dépendait. De même, les censives, ou terres concédées aux roturiers avec obligation de payer le cens annuel, furent soumises à des redevances analogues envers le seigneur suzerain.

Ces diverses redevances étaient les suivantes :

1° *Pour les fiefs,* droit de quint lors des ventes ou mutations entre-vifs équipollentes à ventes ; droit de relief ou de rachat sur les donations ou successions, excepté si la mutation avait lieu en ligne directe. Le droit de quint consistait dans la

1. Ce rétablissement du contrôle pour les notaires de Paris ne fut pas de longue durée : un nouvel édit du 7 décembre 1723 le remplaça, à partir du 1er janvier suivant, par un droit de timbre spécial sur les papiers et expéditions de leurs actes ; cet état de choses fut maintenu jusqu'à la loi de 1790.

cinquième partie du prix ; il était, d'après certaines coutumes et dans certains cas déterminés, augmenté d'un droit de requint qui était le cinquième du quint (Bosquet, *v° Quint*). Le droit de relief ou de rachat, qui se payait pour *relever* le fief, pour le racheter des mains du seigneur entre lesquels la mort du titulaire était censée l'avoir fait retomber, consistait dans une année du revenu des biens qui y étaient sujets, sauf dérogations introduites par certaines coutumes ou usages locaux ; ce paiement n'était plus, depuis l'établissement de l'hérédité des fiefs, que la reconnaissance du domaine éminent ;

2° *Pour les héritages roturiers ou censives*, droit de lods et ventes, lors des ventes ou des mutations équipollentes à vente. Dans un certain nombre de coutumes, on nommait indistinctement *lods et ventes* les droits seigneuriaux dus tant pour la vente des biens roturiers que pour celle des fiefs. Ce droit de lods et ventes consistait le plus souvent dans la douzième partie du prix (8 fr. 33 c. p. 100).

Il est juste de dire que ces droits énormes faisaient, dans l'application, l'objet de *modérations* importantes qui allaient souvent jusqu'au tiers ou au quart. Henri II établit une modération du tiers dans ses domaines, à condition du paiement exact du surplus.

4. Centième-denier et insinuation.

Les divers droits féodaux dont il vient d'être parlé suggérèrent au pouvoir royal l'idée d'établir à son profit un impôt particulier qui se percevrait sur toutes les mutations immobilières, entre-vifs ou par décès, alors même qu'il s'agirait d'héritages tenus en franc-alleu, c'est-à-dire ne dépendant d'aucun seigneur : ce fut le *centième-denier,* ainsi nommé parce qu'il était de 1 p. 100. Les successions en ligne directe et les donations par contrat de mariage, également en ligne directe, en furent seules exemptées.

On évita, toutefois, de donner au centième-denier l'apparence d'un impôt ; on voulut en faire, selon l'usage, le salaire de quelque formalité. On inventa donc une formalité nouvelle, ou plutôt, on s'empara d'une formalité très ancienne, mais qui n'avait eu jusqu'alors qu'une application fort restreinte et on lui donna, tout d'un coup, une extension considérable en la rendant obligatoire : nous voulons parler de l'*insinuation*. L'insinuation, qui remonte à Constantin et à Justinien, fut introduite en France par une ordonnance de François Ier, en date de 1539 ; mais elle ne s'appliquait qu'aux donations entre-vifs et aux substitutions. Ces actes, même lorsqu'ils n'avaient pour objet que des meubles ou des valeurs mobilières, devaient être insinués, à peine de nullité, c'est-à-dire transcrits en entier au greffe des insinuations. (*V.* **Hypothèques.**)

Un édit du mois de décembre 1703 étendit donc l'obligation de l'insinuation à toutes les mutations immobilières, de quelque nature qu'elles fussent, entre-vifs ou par décès, sauf l'exception ci-dessus énoncée en faveur de la ligne directe ; et, sous le prétexte que l'insinuation méritait un salaire, le même édit créa le centième-denier, en exigeant que la formalité de l'insinuation fût accomplie, à peine d'un triple droit, dans les six mois de la date des actes ou de l'ouverture des successions.

Le roi se préoccupa surtout de justifier cette nouvelle taxe aux yeux de la noblesse, en lui présentant l'insinuation, accompagnée du centième-denier, comme une institution destinée à procurer la connaissance exacte de toutes les mutations qui pouvaient engendrer des droits seigneuriaux (Bosquet, *v° Centième-denier*). A ce point de vue, si l'insinuation offrait des avantages aux possesseurs de fiefs, elle était, au contraire, une lourde charge pour les vassaux et censitaires qui formaient la grande majorité de la population. C'était bien, en définitive, un impôt nouveau qu'on établissait spécialement sur les successions et les ventes d'immeubles.

On voulut cependant offrir aux redevables une certaine compensation. Pour rendre notoires les dispositions que les tiers avaient intérêt à connaître, les registres d'insinuation furent déclarés publics. Les commis furent donc tenus de les communiquer sans déplacement à tous ceux qui le demanderaient et d'en fournir des extraits ou expéditions selon qu'ils en seraient requis, sauf paiement des droits de recherche et d'expédition. Mais l'insinuation, pour tous les actes autres que les donations et les substitutions ne se fit que par extraits sommaires, en sorte que les registres des insinuations, si l'on en excepte les déclarations de successions, ne continrent rien de plus que ceux du contrôle. Les deux formalités firent donc à peu près double emploi ; on eût pu se borner à rendre publics les registres du contrôle.

Indépendamment des actes translatifs de biens immeubles, l'insinuation fut appliquée à un certain nombre d'autres actes, tels que testaments, dons mutuels, séparations de biens, renonciation à succession, etc., pour lesquels il fut établi des droits dont la quotité variait, dans la plupart des cas, selon la dignité ou la qualité des personnes. Il est à remarquer que ces divers actes, de même que les donations et les ventes, étaient déjà assujettis au droit de contrôle et furent dès lors astreints à une double perception.

5. Droits divers.

Indépendamment du centième-denier, il existait encore au profit de l'État certains droits particuliers atteignant les transmissions et qui, d'après la division indiquée en commençant, étaient rangés parmi les droits régaliens ; c'était notamment :

1° Le droit d'amortissement dû par les gens de mainmorte, lors de toutes leurs acquisitions de propriété immobilière. Ce droit se payait en une seule fois, au moment de l'acquisition. (*V.* **Amortissement** *et* **Mainmorte**) ;

2° Le droit de nouvel-acquêt, dû annuellement par les gens de mainmorte, pour les biens qu'ils possédaient, jusqu'à ce que ces biens eussent acquitté le droit d'amortissement, et pour les biens dont ils n'avaient que la jouissance. Pendant longtemps, il n'exista pas de délai déterminé pour le paiement du droit d'amortissement, en sorte que le droit annuel de nouvel-acquêt était exigible tant que cet amortissement n'avait pas eu lieu ; il s'élevait à 5 p. 100 du revenu. Mais un édit du mois de mai 1708 ayant ordonné que le droit d'amortissement fût payé à l'avenir dans l'an et jour des acquisitions, le droit de nouvel-acquêt ne fut désormais appliqué qu'aux biens dont les gens de mainmorte avaient simplement la jouissance.

3° *Le droit de franc-fief* payé par tout roturier qui acquérait un fief ou terre noble. « Originairement, dit Bosquet, les fiefs et biens nobles ne pouvaient être possédés que par les nobles, auxquels

étaient réservées les armes et la défense de l'État. Les croisades ayant mis les nobles dans le cas de recourir à des expédients pour soutenir leur rang et subvenir à leurs dépenses dans des armées éloignées, ils se déterminèrent à engager et même à vendre à perpétuité quelques-uns de leurs fiefs aux roturiers. Mais, sous prétexte que les fiefs n'avaient été institués, pour le service militaire, qu'en faveur des nobles, qui seuls avaient le droit des armes, et que d'ailleurs le roi lui-même avait besoin de finance, la permission ne fut accordée aux nobles de vendre et aux roturiers d'acquérir des fiefs qu'en levant l'incapacité de ces derniers moyennant une finance qu'on leur ferait payer, pour tenir lieu d'indemnité de ce qu'il y aurait de moins de vassaux capables de servir le prince en guerre. » (*Dict. des Dom.*, *v° Franc-fief.*)

Le droit de franc-fief était d'une année de revenu pour vingt années de jouissance.

6. Abus dans la perception de ces taxes.

Dans ses remontrances au roi, au nom de la Cour des Aides, en 1775, Malesherbes a retracé un tableau saisissant des abus qui régnaient alors : « Votre Majesté saura, dit-il, que tous les droits de contrôle, d'insinuation, de centième-denier, qui portaient sur tous les actes passés entre les citoyens, s'arbitrent suivant la fantaisie des fermiers ou de leurs préposés ; que les prétendues lois sur cette matière sont si obscures et si incomplètes que celui qui paye ne peut jamais savoir ce qu'il doit; que souvent le préposé ne le sait pas mieux, et qu'on se permet des interprétations plus ou moins rigoureuses, suivant que le préposé est plus ou moins avide ; qu'il est notoire que tous ces droits ont eu sous un fermier une extension qu'ils n'ont pas eue sous d'autres : d'où il résulte évidemment que le fermier est le souverain législateur dans les matières qui sont l'objet de son intérêt personnel, abus intolérable et qui ne se serait jamais établi si ces droits étaient soumis à un tribunal, quel qu'il fût : car, quand on a des juges, il faut bien avoir des lois fixes et certaines... Un impôt établi sous le spécieux prétexte d'augmenter l'authenticité des actes et de prévenir les procès force souvent vos sujets à renoncer aux actes publics, et les entraîne dans des procès qui sont la ruine de leurs familles.» (Dalloz, *v° Enregistrement,* n° 19.)

Il est vrai que les intendants dans le lieu de leur résidence, et leurs subdélégués dans les autres localités, connaissaient, en première instance, des contestations relatives aux droits de contrôle, insinuation, centième-denier et autres, et que leurs décisions étaient susceptibles d'appel devant le conseil des finances ; mais tout porte à croire, d'après les remontrances de Malesherbes, que les citoyens ne trouvaient pas dans ces fonctionnaires une indépendance qui permît de les considérer comme de véritables juges.

En 1787, dans un écrit sur le contrôle et le centième-denier, publié par Dupin, avocat au Parlement, au nom des États du Languedoc, on retrouve les mêmes plaintes. « Pendant que les redevables, porte ce document, restent dans l'ignorance, la sécurité et l'inertie, la ferme veille sans cesse à la conservation, à la bonification des droits, on peut le dire, à leur extension. On tient des registres exacts de tous les actes qui se contractent; une multitude d'agents les vérifient successivement; l'omission la plus légère est immanquablement relevée, et l'usage est de forcer en recette les contrôleurs que l'on trouve ou que l'on croit trouver en défaut. La crainte du forcement rend la perception plus rigoureuse ; le doute le mieux fondé ne saurait même arrêter les commis : ils perçoivent, sauf à restituer ; la restitution n'est pas poursuivie, tantôt, parce que l'impôt est modique, tantôt, et le plus souvent, faute de savoir qu'elle est exigible. Les abus, à force de se multiplier, se consacrent et acquièrent une sorte d'autorité qui n'en impose pas moins aux receveurs qu'aux redevables. » (*Dalloz, ibid.*, n° 20.)

Montesquieu ne s'est pas montré moins sévère (*Esprit des lois*, liv. 13, chap. 9). Ainsi, de l'aveu de tous, une révision complète de la législation fiscale était devenue indispensable et urgente.

7. Organisation administrative et produits de l'impôt à la fin du XVIIIe siècle.

Les droits de contrôle, insinuation, centième-denier et autres, tantôt compris dans les baux des fermes générales, tantôt en régie, furent organisés définitivement sous forme de régie, par l'arrêt de règlement du 9 janvier 1780, dû à l'initiative de Necker. Cette régie reçut le nom d'*Administration générale des domaines et droits domaniaux ;* elle produisait en moyenne 52 ou 53 millions; mais il faut, avec Necker (*De l'Administration des finances de la France,* I, p. 17), retrancher de cette somme les revenus des bois et les droits seigneuriaux dus au roi pour ses domaines, en sorte qu'il ne restait, comme contribution proprement dite, que 41 millions. Les frais de perception, applicables à ce produit, s'élevaient, d'après le même auteur, à 5 millions 300 mille livres, soit à près de 13 p. 100. Il existait environ 2,600 contrôleurs des actes ; mais, dans les lieux de peu d'importance, ces fonctions étaient confiées à des procureurs, des greffiers, des baillis, des régisseurs de terre et autres personnes qui n'en faisaient qu'une occupation accessoire. (*Ibid,* I, p. 80 et 196.)

En 1787, l'Administration générale des Domaines fut transformée en régie intéressée. Elle fut remise pour six ans à vingt-huit administrateurs, qui s'engageaient à lui faire produire 50 millions au minimum et devaient recevoir, à titre de participation, le tiers de l'excédent ; ils avaient droit, en outre, à un traitement de 45,000 livres, avec obligation de fournir un cautionnement de 1,200,000 livres. Indépendamment de ce cautionnement, ils avancèrent à l'État 13 millions.

Le *compte rendu* ou budget de 1788, publié par le contrôleur général Lambert, évalue les produits domaniaux à 51,240,000 livres ; mais, en regard de ce chiffre, figure pour frais divers de perception une somme de 14,017,550 livres, en sorte que le produit net pour le Trésor n'était que de 37,222,450 livres. Dans le total brut, les produits du contrôle entraient pour environ 11 millions et ceux du centième-denier pour 8,500,000 livres.

Le budget de Necker de l'année suivante contient à peu près les mêmes évaluations, sauf l'augmentation que le ministre espérait retirer d'un nouveau tarif.

Telle était la situation lorsque éclata la Révolution.

8. Période intermédiaire.

L'Assemblée constituante commença par convertir en une taxe unique, appelée *droit d'enregistre-*

ment, les droits de contrôle, centième-denier, insinuation et autres, précédemment perçus au profit de l'État (*L.* 5-19 *déc.* 1790) ; mais elle ne supprima pas les droits féodaux de relief, lods et ventes, etc. Par son décret du 15 mars 1790 (*tit.* 3, *art.* 1 *et* 2), elle s'était bornée à déclarer rachetables et exigibles jusqu'au rachat effectif, « tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles, qui étaient le prix et la condition d'une concession primitive des fonds, tels que... tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, requint... lods et ventes... rachats, reliefs et autres dénominations quelconques, étaient dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession de ce fonds. »

Cette disposition, restée pleinement en vigueur après la loi précitée des 5-19 décembre 1790, fut modifiée plus tard par le décret du 18 juin 1791, dont l'article 1er était ainsi conçu : « Tous les droits casuels, soit féodaux... qui se percevaient à cause des mutations, dans la propriété ou la possession d'un fonds..., sont et demeurent supprimés *sans indemnité*, à moins que lesdits droits ne soient justifiés, par le titre primitif d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens, être le prix et la condition d'une concession du fonds pour lequel ils étaient perçus, auxquels cas lesdits droits continueront d'être perçus et d'être rachetables. »

Enfin, la Convention nationale, effaçant toute trace de féodalité, supprima définitivement, sans indemnité, toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux censuels, fixes et casuels, même *ceux conservés par les lois antérieures* (*D.* 17 *juill.* 1793). Par le même décret, elle ordonna de brûler, sur la place publique, tous les titres entachés de féodalité.

Ainsi disparurent complètement les anciens droits féodaux de relief, quint, requint, lods et ventes, dont nous avons parlé plus haut.

La loi des 5-19 décembre 1790 avait revisé les tarifs, sans toutefois changer l'organisation du service : l'Administration générale des Domaines prit simplement le titre de *Régie des droits d'enregistrement*. Mais cet état de choses n'était que provisoire et, dès l'année suivante, un décret-loi des 18-27 mai 1791 organisa définitivement la *Régie de l'enregistrement, timbre, hypothèques et domaines*, tout en maintenant le système de participation des agents de tous grades dans les produits. Nous ferons connaître, au chapitre VIII, l'organisation actuelle de cette administration.

Les effets de ces diverses mesures ne tardèrent pas à se produire. Le projet de budget de l'année 1792 évalue les droits d'enregistrement et de timbre à 70 millions (*Dict.*, *suprà*, p. 529). De nouvelles lois votées sous la Convention et dans les premières années du Directoire portèrent les droits d'enregistrement (*timbre non compris*) à 63 millions : tel est le chiffre indiqué par Crétet dans son rapport sur le projet de loi qui est devenu la loi organique du 22 frimaire an VII.

III. LÉGISLATION FISCALE DEPUIS L'AN VII.

9. Loi du 22 frimaire an VII.

La loi du 22 frimaire an VII, sauf certaines modifications qui atteignent surtout les tarifs et dont il sera question plus loin, est toujours en vigueur. Elle forme un Code complet de la perception des droits d'enregistrement.

Élaborée par des hommes qui joignaient à la science du droit civil une connaissance approfondie des matières bursales et des écrits des feudistes, elle renferme un ensemble de règles qui donnèrent enfin à la perception des bases rationnelles et fournirent au Trésor des armes efficaces contre la fraude.

Duchâtel, représentant de la Gironde, fut chargé de présenter au Conseil des Cinq-Cents le projet de résolution. « Vous comptez sur une amélioration dans le produit des droits d'enregistrement, dit-il au Conseil, mais, pour l'obtenir, il faut leur donner des bases qui leur manquent, fixer leurs quotités dans de plus justes proportions que celles qui existent, et qui sont sans rapport entre elles comme avec les diverses espèces d'actes et de mutations qu'elles concernent ; réduire à leur véritable taux des droits excessifs sur certains actes, les accroître là où l'augmentation est possible et juste, et les étendre à des mutations qui n'y ont pas encore été soumises ; il faut simplifier la perception qui est trop compliquée et en bannir l'arbitraire qui n'y est pas sans influence ; il faut enfin assurer le recouvrement par des moyens auxquels l'abus et la fraude ne puissent échapper. »

La loi du 22 frimaire donna satisfaction, autant qu'il était possible, à ces divers besoins.

Elle comprend douze titres que nous allons successivement résumer.

Le titre Ier, *De l'enregistrement, des droits et de leur application*, établit la distinction du droit fixe et du droit proportionnel en réservant ce dernier droit aux mutations de biens et aux obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs; on y trouve en outre la règle d'après laquelle un acte donne lieu à autant de droits distincts qu'il renferme de dispositions indépendantes et ne dérivant pas nécessairement les unes des autres.

Le titre II, *Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, et de l'expertise*, détermine, pour les meubles et les immeubles, l'assiette de l'impôt : il pose le principe du droit, pour l'administration, de provoquer l'expertise des immeubles et trace les règles de cette procédure.

Le titre III fixe *les délais pour l'enregistrement des actes et déclarations*.

Le titre IV vient ensuite dire *dans quels bureaux les actes et mutations devront être enregistrés*.

Le titre V traite *du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter* ; il établit la solidarité entre les héritiers et accorde au Trésor, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, une action privilégiée sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent.

Le titre VI détermine *les peines* pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais et celles qui sont encourues pour omissions ou fausses estimations et pour les contre-lettres. Les amendes exorbitantes infligées aux notaires et aux huissiers, sous ces divers articles, ont été considérablement réduites par la loi du 16 juin 1824. Les actes sous seings privés portant mutation immobilière et non enregistrés dans les délais, ne sont pas déclarés nuls, comme l'avait proposé d'abord la Commission, mais uniquement frappés d'un double droit.

Le titre VII est relatif à diverses autres *obligations* imposées aux officiers publics et ministériels, aux juges, arbitres et fonctionnaires publics, ainsi

qu'aux parties et aux receveurs eux-mêmes. Parmi ces obligations se trouve celle, pour les officiers publics et ministériels et pour les administrations, de tenir un répertoire journalier de leurs actes, et de le soumettre, tous les trois mois, à la vérification et au visa des receveurs.

Le titre VIII établit ce principe que tout droit régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs ; il fixe en outre les délais de *prescription* des droits, tant à l'égard du Trésor, pour les réclamations qu'il peut avoir à faire, qu'à l'égard des parties pour les demandes en restitution (*V. infrà*, n° 26).

Le titre IX trace les règles des *poursuites et instances ;* il défère expressément *à la Régie* la solution des difficultés qui peuvent s'élever avant l'introduction des instances et attribue aux tribunaux civils le jugement de ces instances.

Le titre X renferme les *tarifs ;* il donne, sous l'article 68, divisé en sept paragraphes, le tarif des droits fixes et la nomenclature, par ordre alphabétique, des actes auxquels ces droits s'appliquent. L'article 69, divisé lui-même en huit paragraphes, contient le tarif des droits proportionnels. Ces divers tarifs sont basés sur le dégré d'utilité et d'importance des actes, et sur l'intérêt plus ou moins grand qu'ils peuvent offrir pour les parties. Les appréciations du législateur, exactes à cette époque, ont dû nécessairement être modifiées depuis lors sur plusieurs points, à mesure que le mouvement économique et les progrès du commerce et de l'industrie ont imprimé à telle ou telle branche de richesse un nouveau développement. C'est ainsi que des droits ont été créés pour atteindre des valeurs inconnues en l'an VII et que d'autres droits, qui étaient devenus une entrave pour les affaires, ont été considérablement réduits. C'est ainsi encore que les valeurs mobilières, à peu près nulles sous le Directoire et qui, dans les successions et les donations, étaient très faiblement imposées, ont été assujetties depuis aux mêmes droits que les immeubles.

Le titre XI indique les actes qui doivent être enregistrés *en débet* ou *gratis* et ceux qui sont *exempts* de cette formalité.

Le titre XII et dernier maintient provisoirement l'organisation de la régie et abroge toutes les lois antérieurement rendues sur les droits d'enregistrement.

Telle est en cette substance cette loi du 22 frimaire an VII qui a eu pour principal mérite d'apporter de la clarté et de la précision dans les règles de perception. Rédigée avec un très grand soin et admirablement coordonnée dans son ensemble et toutes ses parties, elle a traversé à peu près intacte tout notre siècle et formerait encore aujourd'hui le plus solide et le plus sûr des canevas, si l'on voulait codifier en un texte unique les nombreuses lois qui ont été votées depuis lors en matière d'enregistrement.

10. Autres lois jusqu'à 1815.

L'objet immédiat de la loi du 22 frimaire an VII était d'accroître les ressources du Trésor ; pour y parvenir plus sûrement, on augmenta d'un dixième, dès le 6 prairial de la même année, tous les droits d'enregistrement : ce décime par franc devait être perçu, porte la loi, « *à titre de subvention extraordinaire de guerre pour l'an VII* » ; mais le provisoire est devenu peu à peu définitif : le premier décime n'a jamais été supprimé ; on a trouvé, au contraire, que les décimes offraient un moyen facile d'augmenter les produits, et l'on en est arrivé aujourd'hui à un double décime et demi, c'est-à-dire à un quart en sus du principal. Ces décimes ne sont d'ailleurs qu'une résurrection des *sous pour livre* de l'ancien régime qui, au moment de la Révolution, atteignaient, comme aujourd'hui, le quart des droits de contrôle et de centième-denier.

La même nécessité d'accroître les recettes a inspiré la loi du 27 ventôse an IX, qui assimile notamment les mutations verbales d'immeubles aux mutations écrites, en les soumettant à une déclaration dans les trois mois de l'entrée en possession. Cette loi diminue toutefois les droits exagérés établis sur les baux par la loi de frimaire et, en cela, elle a été habile, car l'administration a le plus grand intérêt à faciliter l'enregistrement des baux, afin de connaître le revenu exact des propriétés.

Le but auquel visaient ces diverses lois fut atteint : les droits d'enregistrement qui ne s'élevaient qu'à 63 millions avant la loi de frimaire, dépassèrent, en l'an IX, 78 millions ; ils s'élevèrent en l'an XI à près de 107 millions. (Ces chiffres, comme ceux qui suivront, représentent les droits d'enregistrement proprement dits, *non compris ceux de greffe et d'hypothèque.*)

La législation fiscale ne subit à peu près aucun changement sous le premier Empire : les droits d'enregistrement atteignirent, pendant l'année 1812, 126,900,000 fr.

11. Restauration.

La chute de l'Empire et l'invasion firent tomber les produits de l'enregistrement à environ 74 millions et demi. Les nouvelles charges publiques nécessitèrent alors une aggravation des taxes : la loi du 28 avril 1816 eut pour objet de satisfaire à ces nécessités. Elle augmenta à peu près tous les droits fixes, réunit le droit de transcription et le droit de vente dans un droit unique de 5 fr. 50 c. p. 100 et créa un tarif beaucoup plus élevé pour les mutations à titre gratuit, entre-vifs et par décès. On doit signaler encore la loi du 15 mai 1818 dont les articles 78 et suivants déterminent ceux des actes des autorités administratives qui sont sujets au timbre et qui doivent être enregistrés dans un délai fixe.

Cependant, les affaires ne tardèrent pas à reprendre un essor remarquable ; l'état prospère des produits permit, par la loi du 16 juin 1824, de diminuer notablement certaines taxes, telles que celles qui frappaient les baux, les échanges, les donations à titre de partage anticipé, les ventes d'immeubles situés à l'étranger, et de réduire à des sommes équitables les amendes exorbitantes prononcées contre les officiers publics et ministériels. Les droits d'enregistrement n'en atteignirent pas moins, en 1825, 135,398,000 fr. Ils s'élevaient, à la fin de la Restauration, à 141 millions, chiffres que l'on ne peut comparer à ceux du premier Empire sans tenir compte de la diminution du territoire français.

12. Règne de Louis-Philippe.

La crise provoquée par les événements de 1830 ne fut que passagère. Les droits d'enregistrement produisirent, en 1831, 134,773,000 fr. et, en 1832, 151 millions. Il est vrai qu'une loi du 21 avril 1832 éleva les tarifs des droits de donation et de succes-

sion, mais l'effet n'a pu s'en faire sentir, pour les successions, que pendant les deux ou trois derniers mois de l'année, par suite du délai de six mois que la loi donne aux héritiers pour se libérer.

Pendant cette période, furent votées notamment deux lois qui avaient pour but de favoriser les affaires commerciales :

1° Celle du 8 septembre 1830 qui n'assujettit qu'à un simple droit fixe de 2 fr. les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions de compagnies d'industrie et de finances, dans le cas prévu par l'article 95 du Code de commerce;

2° La loi du 24 mai 1834 qui réduit considérablement les droits des actes dressés à la suite des faillites.

Il faut citer encore, comme tendant à faciliter les travaux publics, la loi du 21 mai 1836 qui réduisit à un droit fixe d'un franc les actes ayant pour objet la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, et celle du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont l'article 58 disposa que les plans, procès-verbaux, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de cette loi seraient visés pour timbre et enregistrés *gratis*.

D'un autre côté, la loi du 25 juin 1841 sur les cessions d'offices, vint accorder à l'État une juste rémunération à raison de la quasi-propriété des offices, conférée en 1816 à leurs titulaires : elle disposa que tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, serait rédigé par écrit et enregistré avant de pouvoir être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. Pour les transmissions à titre onéreux, le droit fut fixé à 2 p. 100 du prix et des charges, et pour les transmissions à titre gratuit entre-vifs, aux droits fixés pour toutes les donations.

Enfin une loi du 3 juillet 1846, dans le but de faciliter les mariages des indigents, décida que les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications, actes de procédure et jugements, etc., dont la production serait nécessaire pour la célébration de ces mariages et la légitimation des enfants, seraient visés pour timbre et enregistrés *gratis*, lorsque l'enregistrement serait nécessaire.

Telles sont les principales lois du règne de Louis-Philippe. Si l'on en excepte la loi du 21 avril 1832 sur les successions et les donations, elles eurent généralement pour but de diminuer ceux des impôts qui auraient pu nuire aux progrès du mouvement économique.

Les droits d'enregistrement se développèrent rapidement, car, de 134,773,000 fr., produits de l'année 1831, ils atteignaient, en 1840, 175 millions et s'élevèrent, pour l'année 1847, à près de 206 millions.

13. Seconde République.

Parmi les documents législatifs de la seconde République, on remarque :

1° Le décret du 21 mars 1848 qui crée des magasins généraux et assujettit au droit fixe d'un franc les récépissés des marchandises déposées, transmissibles par voie d'endossement ; ces dispositions ont été remplacées depuis par la loi du 28 mai 1858 ;

2° Le décret du 24 mars 1848 qui autorise l'établissement de sous-comptoirs de garantie, dans les villes où il existe un Comptoir d'escompte et assujettit au droit fixe de 2 fr. les actes qui ont pour objet de constituer des nantissements au profit de ces sous-comptoirs, par voie de transport ou autrement ;

3° La loi du 15 novembre 1848 sur les associations ouvrières, qui leur accorde le bénéfice de la gratuité pour les actes de constitution et les prêts à elles faits par l'État ;

4° La loi du 20 février 1849 qui assujettit les biens dits de mainmorte à une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès ;

5° La loi du 15 mars 1849 qui accorde la gratuité aux actes judiciaires en matière électorale ;

6° La loi du 7 mai 1849 sur les majorats et les substitutions ;

7° Celle du 18 mai 1850 qui mérite une attention spéciale : elle atteint les dons manuels (*V.* **Donation**) ; elle assujettit aux droits les rentes sur l'État qui dépendent d'une succession ou qui font l'objet d'une donation et elle atteint pareillement les fonds publics étrangers et les actions des sociétés étrangères ; elle décide que les mutations de biens meubles à titre gratuit, entre-vifs ou par décès, seront assujettis aux mêmes droits que les immeubles ; enfin, elle étend à cinq ans et à dix ans le délai accordé au Trésor pour la réclamation des droits en matière d'omissions dans les déclarations après décès et de successions non déclarées ;

8° La loi du 7 août 1850 qui décide que les actes de procédure devant les prud'hommes, ainsi que les jugements et actes nécessaires à leur exécution, seront visés pour timbre et enregistrés *en débet* et que les droits seront ultérieurement réclamés à la partie condamnée aux dépens ;

9° La loi du 10 décembre 1850 qui complète en les développant, les dispositions de la loi du 3 juillet 1846 sur le mariage des indigents ;

10° La loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, qui contient à peu près, quant aux droits de timbre et d'enregistrement, les mêmes dispositions que la loi du 7 août 1850 sur les prud'hommes, mais avec cette différence que, sauf l'exception mentionnée dans l'article 14, les droits sont perdus pour le Trésor si l'assisté succombe ;

11° La loi du 22 février 1851 qui assujettit les contrats d'apprentissage au droit fixe d'un franc.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre le coup d'État du 2 décembre 1851 et la proclamation du second Empire, on remarque :

1° Le décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier, qui décide que les lettres de gage devront être enregistrées en même temps que l'acte de prêt, moyennant un droit fixe de 10 centimes ;

2° Le décret du 26 mars 1852 qui exempte du timbre et de l'enregistrement les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées ;

3° Enfin la loi du 8 juillet 1852, d'après laquelle les rentes sur l'État, provenant de titulaires décédés, ne peuvent être transférées sans la justification du paiement des droits de mutation par décès.

L'œuvre législative de la seconde République est, on le voit, considérable. Elle a été généralement inspirée, soit par des sentiments philanthropiques en faveur des classes laborieuses, soit, comme dans la loi du 18 mai 1850, par ce principe d'égalité qui demandait que la richesse mobilière, jusque-là très

favorisée, payât les mêmes droits que les immeubles. Ajoutons que cette œuvre a été durable, car les lois qui viennent d'être citées n'ont pas été abrogées.

Les produits de l'enregistrement tombèrent, en 1848, à 156,600,000 fr.; ils se relevèrent peu à peu et atteignirent, en 1850, 186,369,000 fr. L'année 1853 produisit près de 218 millions.

14. Second Empire.

La première loi du second Empire, en matière d'enregistrement, fut celle du 5 mai 1855 qui rétablit à 1 p. 100 et à 0.50 p. 100 le tarif des obligations et des libérations, abaissé à moitié par la loi du 7 août 1850. Vint ensuite la loi du 14 juillet de la même année qui ajouta un second décime à celui de l'an VII : ces deux augmentations d'impôt furent la conséquence de la guerre de Crimée.

On ne peut citer, pendant toute la durée du second Empire, que deux lois d'une certaine importance.

La première fut celle du 23 juin 1857 qui assujettit au droit proportionnel les cessions de titres d'actions ou d'obligations des sociétés et compagnies. Cette loi contient une innovation importante consistant dans la création d'une taxe annuelle sur les titres au porteur pour tenir lieu du droit qui devrait être perçu sur les cessions de ces titres si elles pouvaient être connues : c'était une espèce d'abonnement du genre de celui qui avait été créé en 1850 pour les droits de timbre. (*V.* **Abonnement** *et* **Valeurs mobilières.**)

On songea, en même temps, à atteindre les titres étrangers qui commençaient à se répandre en France, en assujettissant les actions et obligations des sociétés étrangères aux mêmes droits de transmission et de timbre que les titres similaires français (*art. 9 de la loi du 23 juin 1857*).

Ces nouvelles taxes produisirent, dès l'année 1858, 6,133,841 fr. Dans ce chiffre, les droits sur les titres étrangers entraient seulement pour 336,000 fr.; ils augmentèrent peu jusqu'à l'année 1861 (577,641 fr.); mais on les voit atteindre tout d'un coup, en 1862, 1,429,936 fr., chiffre qui n'a fait que s'accroître depuis lors. Cette augmentation de l'année 1862 est due aux mesures prescrites par le décret du 11 janvier de la même année, qui fixa la quotité imposable des titres étrangers à la moitié et même, dans certains cas, à la totalité de leur montant.

La seconde loi importante de la période impériale est celle du 11 juin 1859, toujours en vigueur, qui autorise l'enregistrement provisoire au droit fixe de 2 fr. de certains marchés et traités réputés *actes de commerce* par les articles 632, 633 et 634, n° 1, du Code de commerce. La perception provisoire est remplacée par la perception définitive du droit proportionnel, lorsqu'un jugement portant condamnation, collocation, liquidation ou reconnaissance intervient sur ces marchés ou traités, ou lorsqu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence. Le droit proportionnel ne se perçoit toutefois que sur la partie du prix ou des sommes qui font l'objet, soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

Les autres lois fiscales du second Empire sont des dispositions d'ordre secondaire. Il suffira de citer :

1° La loi du 17 juillet 1856 relative aux concordats par abandon d'actif qui ne sont assujettis qu'au droit fixe ;

2° La loi du 6 juin 1857 qui soumet au simple droit fixe de 2 fr. les adjudications et marchés de toute nature, ayant pour objet le travail dans les prisons ;

3° La loi du 28 mai 1858 sur les récépissés et warrants des magasins généraux, qui contient surtout des dispositions relatives au timbre ;

4° Une seconde loi du même jour qui fixe à 10 centimes p. 100 le droit d'enregistrement des ventes publiques de marchandises en gros ;

5° La loi du 2 juillet 1862 qui rétablit le second décime, supprimé depuis le 1er janvier 1858 ; ce second décime fut réduit de moitié à partir du 1er juillet 1864 ; il fut totalement supprimé à partir du 1er janvier 1867, mais seulement pour les baux, ventes et échanges d'immeubles et pour les obligations et libérations hypothécaires ; les autres produits continuèrent à être majorés d'un décime et demi ;

6° Enfin, la loi du 27 juillet 1870 qui fut une heureuse tentative en faveur de la petite propriété foncière, en n'assujettissant qu'au droit de 20 centimes p. 100 les échanges d'immeubles ruraux contigus, acquis depuis au moins deux ans, lorsque la parcelle contiguë n'avait pas plus de 50 ares ; le droit de soulte était en même temps réduit à 1 p. 100, à la condition que cette soulte ou plus-value n'excédât pas un quart de la valeur de la moindre part.

Cette loi fut un des résultats de la vaste enquête agricole entreprise dans les dernières années de l'Empire ; elle a fait place à la loi du 3 novembre 1884.

Il est intéressant de rappeler, avant de quitter cette période, une sérieuse tentative de réforme de la législation fiscale qui fut l'œuvre d'une commission extra-parlementaire instituée par le ministre des finances, le 6 juillet 1862, et qui, restée alors sans suite, rendit après la guerre franco-allemande le plus signalé service. Le vaste projet de loi élaboré par cette commission (*V.* Garnier, ***Rép. pér.***, n° 1848) comprenait :

1° L'établissement du droit fixe gradué, à peu près tel qu'il a été adopté par la loi du 28 février 1872 ;

2° L'établissement d'un droit fixe unique de 3 fr. pour tous les actes autres que ceux atteints par le droit proportionnel et le droit gradué, excepté pour les certificats de vie et de résidence et les brevets d'apprentissage ;

3° Une disposition, comprise depuis dans la loi du 28 février 1872, frappant les ordres amiables du droit de 0.50 p. 100 ;

4° Une autre disposition frappant du droit de 1 p. 100 les ouvertures de crédit garanties par hypothèque ou faites sur nantissement ;

5° La déduction du passif hypothécaire pour la liquidation du droit de mutation par décès, et la substitution de la valeur vénale des immeubles à la capitalisation du revenu, dans tous les cas où ce revenu est capitalisé pour le paiement du droit proportionnel ;

6° La suppression du droit de transcription, ou plutôt sa réunion définitive à la plupart des droits de mutation immobilière ;

7° L'établissement, réalisé partiellement dans la loi du 23 août 1871, d'une taxe annuelle d'enregistrement sur les assurances contre l'incendie, contre les risques agricoles et les assurances sur

la vie, et des dispositions relatives aux assurances maritimes et aux contrats d'assurance passés à l'étranger ;

8° L'assujettissement des arrêtés des conseils de préfecture au timbre et à l'enregistrement ;

9° Des dispositions sur les mutations entre-vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce, qui ont été à peu près textuellement reproduites dans la loi du 23 août 1871 et dans celle du 28 février 1872 ;

10° Enfin des dispositions sur l'expertise et les dissimulations qui ont été, après la guerre, reprises et défendues par le Gouvernement, lors de la discussion de la loi du 23 août 1871.

A ce projet, le Conseil d'État, dans sa séance du 16 avril 1864, en substitua un autre d'où étaient notamment exclues les dispositions relatives au droit gradué (Garnier, *Rép. pér.*, n° 1873). Ce nouveau projet fut rejeté par le Corps législatif réuni en comité secret, le 21 avril 1864, et fit l'objet d'un ajournement indéfini, dans la séance publique du 11 juin 1865.

15. Troisième République.

Quand, à la suite des événements néfastes de 1870-1871, des augmentations considérables d'impôt furent nécessaires, l'administration de l'enregistrement, à laquelle on demanda son contingent, n'eut qu'à reprendre l projet de 1863-1864 : le temps pressait ; elle le présenta donc au Parlement, après un examen rapide et quelques légères modifications. On eut ainsi immédiatement la loi du 23 août 1871 et celle du 28 février 1872.

La première de ces lois, qui rétablit tout d'abord le second décime, frappe les valeurs mobilières étrangères de toute nature qui dépendent des successions des Français et même des étrangers résidant en France ; elle atteint les ouvertures de crédit, les assurances maritimes et contre l'incendie, les baux et locations verbales, les dissimulations de prix et elle augmente les pénalités à l'égard des mutations immobilières, non enregistrées ni déclarées dans les délais. Ces nouvelles mesures étaient considérées comme devant produire 66,500,000 fr.

La loi du 28 février 1872 crée le droit gradué, augmente de moitié les droits fixes proprement dits et étend aux ventes de fonds de commerce ou de clientèles les dispositions relatives aux mutations immobilières, sauf la différence de tarif qui fut, pour les fonds de commerce, celui des ventes mobilières (*V.* **Fonds de commerce**). La même loi complète les dispositions de la loi précédente relativement aux baux et décide que les lettres de change seront désormais enregistrées, au droit de 0.50 p. 100, en même temps que les protêts qui en seraient faits.

Dans l'intervalle de ces deux lois, on avait assujetti les obligations des communes, départements, établissements publics et celles du Crédit foncier aux mêmes droits de transmission que les obligations des sociétés et ces droits étaient en même temps majorés. (*Loi* 16 *sept.* 1871.)

Telles furent les premières mesures prises après la guerre : elles portèrent les droits d'enregistrement proprement dits, pour l'année 1872, à 381 millions, chiffre que l'on ne peut comparer à ceux des dernières années de l'Empire, qui étaient d'environ 335 millions, sans tenir compte de la perte de l'Alsace-Lorraine.

En 1872 fut également créé l'impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, dont il sera question au mot *Valeurs mobilières* (*Loi* 29 *juin* 1872). Cette dernière loi fixa les droits de transfert et de conversion des actions et obligations à 0.50 p. 100 sans décime, et la taxe annuelle de transmission sur les titres au porteur à 0.20 p. 100 également sans décime.

On arrive ensuite, à part quelques dispositions d'ordre secondaire, à l'importante loi du 21 juin 1875 qui abaisse à 0.50 p. 100 le droit de transcription pour les partages anticipés et le réunit à celui d'enregistrement, fixe à 25, au lieu de 20, le coefficient de capitalisation du revenu des immeubles ruraux, augmente le droit des échanges, tout en maintenant la loi du 27 juillet 1870 sur les échanges d'immeubles ruraux contigus, frappe les capitaux ou rentes provenant d'assurances sur la vie du droit de mutation par décès et, enfin, édicte de nouvelles mesures dans le but d'atteindre la véritable valeur imposable des meubles transmis par décès.

De toutes les lois subséquentes, nous ne mentionnerons que celles des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884 qui ont atteint les congrégations autorisées ou non autorisées (*V.* **Congrégations**), celle du 23 octobre 1884 qui a eu pour but de dégrever les ventes judiciaires d'immeubles dont le prix principal ne dépasse pas 2,000 fr. (*V.* **Vente**), et celle du 3 novembre de la même année sur les échanges d'immeubles soit contigus, soit situés dans la même commune ou des communes limitrophes. (*V.* **Échange**.)

Les affaires prirent, après la guerre, un essor merveilleux qui dénotait l'immense vitalité de notre pays ; les événements de Bourse du commencement de l'année 1882 vinrent malheureusement enrayer ce mouvement [1]. Les déconfitures qui suivirent de toutes parts cette crise inattendue diminuèrent considérablement le nombre et l'importance des transactions, surtout à Paris où les aliénations immobilières furent bientôt paralysées. D'un autre côté, toutes les valeurs de Bourse ayant subi une baisse notable, les taxes qui les atteignent, soit dans leur capital, soit dans leur revenu, baissèrent dans la même proportion ; aussi voit-on les produits de l'enregistrement diminuer sensiblement à partir de l'année 1882. L'état peu prospère de l'agriculture dans ces dernières années a encore contribué à cette diminution. Toutefois la baisse paraît à son terme et l'on assiste déjà à un heureux relèvement des produits [2].

IV. CARACTÈRE ET NATURE DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

16. Enregistrement considéré comme service public et comme impôt.

On a vu dans le chapitre II que les droits, appelés aujourd'hui droits d'enregistrement, se divisaient avant la Révolution en deux catégories bien distinctes : les *droits de contrôle* et le *centième-denier*. On ne saurait nier que le centième-denier ne fût un véritable impôt; mais il n'en était pas complètement de même des droits de contrôle qui avaient été établis comme salaire d'une formalité protectrice, le *contrôle des actes*, consistant à inscrire sur des registres publics la date et une analyse

1. *V.* l'art. de ce Dict. *Crises financières*, p. 1353.
2. *V.* le tableau des produits de l'enregistrement à la fin de cet article.

des actes, avec l'indication de leur état matériel, de manière à empêcher les antidates et toute falsification ultérieure.

A cette époque, les actes des notaires ne faisaient pas par eux-mêmes foi de leur date : cette date ne devenait certaine que par l'enregistrement de l'act sur les registres du contrôle. Le contrôle, dans ces conditions, pouvait être considéré comme un service public et les droits payés pour obtenir la formalité, droits, on l'a vu, relativement modiques, représentaient généralement un salaire. En est-il de même aujourd'hui ? Nous faisons abstraction des divers droits exigibles sur les transmissions de biens : ces droits, dans lesquels se trouvent confondus les anciens droits de centième-denier et de contrôle, sont de purs impôts, pour cette partie du moins, la plus considérable, qui représente l'ancien centième-denier notablement étendu par les lois du nouveau régime. Nous ne considérons donc que les droits proportionnels ou gradués qui se perçoivent sur les actes non translatifs. Or, il faut reconnaître que ces dernières taxes ont elles-mêmes perdu en grande partie leur ancien caractère de salaires. Chaque nature d'actes va être examinée succinctement.

Actes notariés. — La loi du 5 décembre 1790, relative à l'organisation de l'enregistrement, entendit conserver à cette formalité un caractère de service public. Dans son rapport du 24 novembre 1790, à l'Assemblée constituante, le comité d'imposition voulut que l'enregistrement servît « *à constater les dates,* l'ordre des hypothèques, les nuances des conventions..... » Aussi, l'article 2 de la loi porta : « *Les actes des notaires* et les exploits des huissiers seront assujettis, dans toute l'étendue du royaume, à un enregistrement, pour assurer leur existence *et constater leur date.* » Enfin, l'article 9 de la même loi était ainsi conçu : « A défaut d'enregistrement dans les délais fixés, un acte passé devant notaire ne pourra valoir que comme acte sous seing privé. »

L'enregistrement continua donc à être considéré comme nécessaire pour fixer la *date des actes.* Mais, moins d'un an après, l'Assemblée constituante, en organisant le notariat par la loi du 6 octobre 1791, diminua considérablement l'importance de cette formalité. Elle disposa, en effet, qu'il serait établi dans tout le royaume, sous le nom de notaires, « des fonctionnaires publics chargés de recevoir tous les actes et de leur donner *le caractère d'authenticité* attaché aux actes publics ». Il en résulta que la date de l'acte certifiée par le notaire devint authentique comme les autres constatations de cet officier public et que l'enregistrement ne fut plus, à l'égard de cette date, qu'un surcroît de garantie. Aussi, la loi organique du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement dut-elle tenir compte de cette nouvelle situation. Elle considéra que l'enregistrement était nécessaire, comme par le passé, pour constater la date des actes des huissiers, puisqu'elle déclara nul tout exploit non enregistré dans le délai de quatre jours ; mais elle ne renouvela pas, pour les actes notariés, les dispositions de la loi du 5 décembre 1790. Elle se borna à prononcer contre les notaires des droits en sus ou des amendes, pour défaut d'enregistrement de leurs actes dans les délais.

Enfin, la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, ne laissa plus aucun doute relativement à l'authenticité que les actes notariés présentent, quant à leur date, indépendamment de toute formalité extrinsèque.

Tant que l'enregistrement a servi à constater la date des actes notariés et qu'il a été la condition nécessaire de leur authenticité, on a pu affirmer que les droits perçus à l'occasion de cette formalité avaient le caractère dominant d'un salaire ; mais il n'en est plus de même aujourd'hui, et si la perception peut encore être considérée dans une certaine limite comme la rémunération d'un service public, c'est surtout en se plaçant à un autre point de vue.

La loi confère, en effet, aux employés de l'enregistrement un droit de surveillance sur la tenue des répertoires qui servent aux notaires à inscrire leurs actes jour par jour et sur l'état matériel des actes eux-mêmes. Non seulement ces employés continuent comme autrefois à être des *contreroleurs,* c'est-à-dire à parapher les rôles et les renvois et à en mentionner le nombre sur leurs registres, ainsi que celui des mots rayés, mais encore ils ont mission de constater par des procès-verbaux les surcharges, interlignes et ratures non approuvées qui pourraient exister dans le corps de l'acte ; ils doivent enfin signaler au ministère public certaines autres infractions à la loi sur le notariat. L'administration de l'enregistrement remplit donc à cet égard un rôle protecteur dont l'effet est de maintenir dans le devoir les officiers publics qui pourraient être tentés de s'en écarter. C'est là un service public incontestable qui justifie, comme salaires, une partie des droits perçus sur les actes notariés. Ajoutons que la formalité de l'enregistrement, sans être par elle-même, en cas de perte des actes, un commencement de preuve par écrit puisqu'elle ne consiste pas dans une transcription de l'acte (*C. civ., art.* 1336), peut néanmoins, en plus d'une circonstance et réunie à d'autres indices, aider puissamment à faire admettre par le juge un commencement de preuve de cette nature. Les registres de l'administration ont donc une importance réelle pour les intérêts privés des redevables. Des extraits de ces registres doivent être délivrés par les receveurs à toute demande des parties contractantes ou de leurs ayants cause ; les autres personnes peuvent également les obtenir, mais sur une ordonnance du juge de paix. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 58.)

On doit conclure de ces diverses considérations que les droits d'enregistrement ont, à l'égard des actes notariés, un caractère mixte se rattachant beaucoup plus toutefois à l'idée d'impôt qu'à celle de salaire.

Actes sous seing privé. — Pour les actes sous seing privé, le caractère de salaire est mieux déterminé. Il était de règle autrefois que ces actes n'avaient pas de date avant d'avoir été contrôlés ; l'enregistrement a encore aujourd'hui pour effet de leur donner date certaine vis-à-vis des tiers. (*C. civ., art.* 1328.) De même, un contrat de gage sous seing privé n'est opposable aux tiers que s'il a été enregistré. (*C. civ., art.* 2074.) La certitude de la date des enregistrements résulte des arrêtés qui sont inscrits jour par jour sur les registres, conformément à l'article 11 de la loi du 27 mai 1791 toujours en vigueur. (*Cass., arr. du* 28 *févr.* 1838.)

Les avantages ainsi conférés par la loi civile amènent souvent les parties à présenter leurs actes à la formalité sans y être obligées. Le droit payé à cette occasion ne devient donc un impôt que lorsqu'il frappe certaines transmissions de biens dont l'enregistrement est obligatoire dans un délai déterminé (*V. n°* 22).

Exploits. — On a vu que le contrôle des exploits

avait été établi en 1655 pour empêcher les antidates. C'est dans ce même but que l'enregistrement obligatoire des exploits a été maintenu sous peine de nullité. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 34.) Les droits auxquels ces actes donnent ouverture ont dès lors le caractère dominant de salaire.

Jugements. — Dans son rapport au Conseil des Cinq-Cents, Duchâtel présenta l'établissement des droits sur les jugements comme légitime, parce que, dit-il, les plaideurs doivent supporter les frais qu'exige le fonctionnement des juridictions contentieuses. Le principe de la gratuité de la justice proclamé par la Révolution n'aurait pas dû permettre cependant de mettre exclusivement à la charge des plaideurs les frais du service judiciaire. Les tribunaux ont été établis dans l'intérêt de tous les citoyens; ceux-là même qui n'ont pas de procès profitent de cette institution, sans laquelle leurs droits seraient à chaque instant menacés. C'est donc au moyen des impôts généraux et non d'un impôt spécial sur les procès que les frais de l'administration de la justice doivent être payés. Dès lors, le droit spécial établi sur les jugements et actes judiciaires ne pouvant se justifier comme salaire constitue un véritable impôt.

En résumé, les droits d'enregistrement peuvent être considérés, dans une certaine mesure, comme la rémunération d'un service public; mais les chiffres élevés auxquels ils ont été portés en font principalement un impôt. Ce caractère d'impôt appartient tout spécialement aux droits qui, dérivant de l'ancien centième-denier, atteignent toutes les transmissions immobilières, entre-vifs et par décès, et forment à eux seuls environ la moitié de la totalité des droits d'enregistrement proprement dits. Cet impôt sur les transmissions immobilières mérite un examen particulier; il importe d'en faire ressortir la nature et de réfuter en même temps les fausses théories qui ont pris cours, à une certaine époque, au sujet de son origine.

17. Nature de l'impôt sur les transmissions.

D'après l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme, la contribution commune, nécessaire chaque année pour l'entretien de la force publique et les dépenses d'administration, doit être répartie entre les citoyens *en raison de leurs facultés*, et, par facultés, on a généralement entendu le revenu. Ainsi les impôts directs ont été assis sur le revenu réel ou présumé des contribuables; de même, les impôts indirects proprement dits, bien que formant en principe, par rapport aux objets sur lesquels ils sont assis, des taxes sur le capital, ont pour effet de grever le revenu de chaque citoyen dans la mesure de ses dépenses de consommation quotidienne : ils frappent, en fait, le revenu.

Par sa nature, le droit d'enregistrement est avant tout, et comme nous l'avons dit en commençant, un impôt sur les capitaux tant mobiliers qu'immobiliers; mais le législateur de l'an VII aurait voulu qu'il pût être acquitté, comme les autres impôts indirects, avec les seuls revenus des contribuables et, tout au plus, avec une seule année du revenu des biens auxquels il s'applique. On proposa donc alors le tarif de 4 p. 100 comme limite extrême du droit proportionnel. Dans son rapport aux Cinq-Cents, Duchâtel s'exprimait ainsi, à propos des droits de mutation par décès : « Un droit pour le paiement duquel il faudrait vendre une partie de la propriété, *ou sacrifier plus d'une année du revenu,* ou emprunter à gros intérêts la somme nécessaire pour l'acquitter, si toutefois encore on la trouvait, ne pourrait qu'être fatal à la prospérité publique elle-même, tout en ruinant le redevable. »

Dans son rapport supplémentaire, lu à la séance du 17 brumaire an VII, après avoir exposé que les besoins du Trésor obligeaient à substituer le tarif maximum de 5 p. 100 à celui de 4 p. 100, pour les donations et les successions, il ajoutait : « Si l'on veut (et vous ne pouvez avoir d'autre but) se maintenir dans les bornes qui ont été posées par la nature même des choses, on écartera de soi l'idée de pouvoir élever le droit proportionnel au delà de 5 p. 100, *dans quelque cas que ce soit.* J'en ai donné les raisons dans mon rapport; je ne puis que m'y référer. »

Ces raisons ont dû céder depuis lors devant les nécessités financières. Les successions et les donations, si l'on en excepte celles qui ont lieu en ligne directe et entre époux, supportent actuellement des droits qu'il est impossible de payer avec une année du revenu des biens transmis. Il en est de même des ventes immobilières dont le tarif de 6 fr. 875 p. 100, décimes compris, représente plus du double et souvent même le triple du revenu des biens ruraux. Si la mutation, quelle qu'elle soit, se renouvelle deux fois dans une année, le capital doit être nécessairement entamé. Ainsi, le droit d'enregistrement n'est pas seulement par sa nature un impôt sur le capital; il entraîne généralement une diminution du capital lui-même. Si une succession de 100,000 fr. oblige à payer 8,000 fr. au Trésor, on n'hérite en définitive que de 92,000 fr. Aussi dès l'an VII, Crétet disait au Conseil des Cinq-Cents, à propos du projet de loi du 22 frimaire, que le droit de succession est un retranchement, une entreprise sur les capitaux, à la différence de la contribution foncière qui n'est qu'une retenue sur les fruits.

Le fait que l'impôt frappe les capitaux, sur lesquels il se prélève le plus souvent, a été la cause de graves erreurs relativement à l'origine et à la nature de cette contribution. On s'est demandé dans quel principe l'État avait puisé le droit d'exiger des citoyens le sacrifice d'une fraction, non de leur revenu annuel, mais de leur patrimoine. Le grand juge, ministre de la justice, répondait à cette question, le 23 nivôse an XII, en déclarant que la nation ne réclamait pas le droit de mutation comme créancière, mais comme *portionnaire* d'une partie des biens. Les tribunaux avaient maintes fois adopté cette théorie, lorsque la question est revenue devant la Cour de Paris en 1855 : il s'agissait de savoir si le Trésor possède, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, un privilège non pas seulement sur les revenus des biens qui font l'objet de la transmission (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 32), mais sur les biens eux-mêmes.

Des théories du plus pur socialisme ont été rééditées à cette occasion par les défenseurs du privilège du Trésor, et ce n'est pas sans un profond étonnement qu'on rencontre parmi ceux qui les ont adoptées un haut magistrat du ministère public qui trouvait sans doute dans cette thèse un précieux argument pour sa cause, mais qui n'en voyait pas les conséquences au point de vue social. Le premier avocat général près la Cour de Paris donnait donc, en 1855, les conclusions suivantes :

« Attendu que si l'impôt ordinaire est le prélèvement d'une fraction du revenu annuel au profit de

l'État, qui, à ce prix, assure au possesseur une jouissance paisible, le droit de mutation est le prélèvement d'une fraction du capital au profit de l'État, qui assure à chacun *le droit de disposer des biens dont l'État a été le propriétaire primitif,* et de les transmettre dans l'ordre exprès ou présumé de ses affections ou de ses préférences;

« Que cette origine évidente du droit de mutation, connue de tous temps sous des dénominations diverses, ne permet pas d'admettre que le *possesseur* puisse, par son fait, créer des charges qui fassent obstacle *au prélèvement du droit qui a été la condition de sa première investiture ;*

« Que le privilège attaché à un tel droit par son origine est de la même nature que celui attribué *au vendeur* par le droit commun, et aurait été infailliblement garanti *par le pacte commissoire exprès ou tacite,* si les avantages de la stabilité et de la libre transmission n'avaient dû engager le législateur à *substituer à la reprise de l'héritage lui-même* des moyens d'action tellement efficaces que l'exercice de ce droit de reprise devenait superflu... » (Garnier, *Rép. pér.,* n° 348.)

La cour impériale de Paris rendit, le 13 mars 1855, trois arrêts conformes en principe à ces conclusions. (*Ibid.*) Ainsi, dans ce système, l'État a été le propriétaire originaire de toutes choses ; toute propriété particulière dérive d'une concession primitive faite par lui, concession toujours révocable, en vertu *du pacte commissoire,* jusqu'à concurrence du moins des sommes que le détenteur peut devoir à l'État pour prix de sa jouissance. De cette théorie découle une conséquence rigoureuse que ceux qui la patronnaient alors ne remarquaient sans doute pas, c'est que, si la propriété privée provient d'une concession de l'État, l'inviolabilité et le droit lui-même de propriété disparaissent, car rien ne saurait empêcher l'État ou le souverain d'abroger aujourd'hui ce qu'il avait établi à l'origine. Ainsi, on arrive à l'application légale du système socialiste.

Les droits de mutation étaient donc présentés comme n'étant autre chose que le prix payé par le nouveau détenteur pour obtenir l'investiture sans laquelle il ne pouvait posséder; on ajoutait que telle était la nature des anciens droits de relief et de lods et ventes, et l'on prétendait que le droit moderne de mutation avait conservé le même caractère.

La vérité si profondément obscurcie eut un éloquent défenseur dans un conseiller à la Cour de cassation, M. Laborie. Ce savant magistrat, chargé du rapport sur le pourvoi des parties contre les arrêts précités, a victorieusement réfuté les erreurs qui viennent d'être signalées. Son travail, véritablement magistral et que nous allons en partie analyser, contient l'exacte solution de la question. (Ce rapport a été reproduit *in extenso* par le *Répertoire périodique de l'enregistrement,* année 1857, n° 856.)

M. Laborie établit d'abord que l'origine du droit de propriété ne saurait être expliquée par une sorte de convention ou de contrat social. « L'humanité, dit-il, n'a pas eu à opter entre la vie sauvage et la société, entre la vie errante et l'appropriation du sol : le choix a été l'œuvre de la Providence. Et quant à cette prise de possession dont parle l'auteur du *Contrat social,* elle a été un effet de nos instincts, l'accomplissement d'une loi de notre nature. » (Rossi, *Cours d'économie politique.*) C'est donc au droit naturel, et non au droit positif, qu'il faut attribuer l'origine et le fondement de la propriété, comme il faut lui attribuer l'origine et le fondement des sociétés humaines. »

Cette vérité avait été mise en pleine lumière par Portalis, dans son exposé des motifs du titre de la Propriété où on lit que « le droit de propriété n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive ; qu'il est dans la constitution même de notre être et dans nos différentes relations avec les objets qui nous entourent... »

La même doctrine est celle de la Déclaration des droits de l'homme (*art. 2 et* 17) et de notre Code civil (*art.* 544 *et* 545), et elle compte parmi ses plus éloquents défenseurs MM. Troplong (*De la Propriété d'après le Code civil*) et Thiers (*Du Droit de propriété*).

« Je crois, a dit Troplong, à l'existence d'un droit naturel, supérieur à l'homme et condition de sa nature sociale... A mon sens, il est des règles antérieures à toutes les lois politiques, et je ne saurais admettre que les mouvements de la conscience et l'idée du droit soient l'ouvrage du législateur. Ce n'est pas la loi qui a fait la famille, la propriété, la liberté, l'égalité, la notion du bien et du mal. Elle peut, sans doute, organiser toutes ces choses, mais elle ne fait alors que travailler sur le fonds que la nature lui a donné... Ainsi, par exemple, voulez-vous, avec Vatel, Mirabeau et autres publicistes, que ce soit la loi qui ait fait la propriété ? Vous arrivez bien vite à ce qu'on appelle la loi agraire et à la plus odieuse tyrannie qui fut jamais. » (Préface du *Commentaire de la Vente.*)

Ces principes ont été de tout temps la base du droit public de la France et c'est à eux qu'on doit l'ancienne règle d'après laquelle le roi ne pouvait prendre, à titre d'impôt, aucune partie de la fortune de ses sujets sans le consentement de ceux-ci, exprimé par le vote des États généraux. Cette règle fondamentale, remise en vigueur par les décrets de l'Assemblée constituante des 17 juin et 7 octobre 1789, est irrévocablement entrée depuis lors dans le domaine de l'application. Pour qu'un impôt puisse être perçu, il faut non seulement qu'il ait été établi par une loi, mais encore que la perception en soit autorisée chaque année par la loi de finances.

Au nombre des impôts ainsi votés par les représentants de la nation figurent les droits établis sur les mutations et il est facile de démontrer que ces droits ne procèdent en aucune façon des anciens droits féodaux de relief ou de lods et ventes.

Si, dans les provinces où avait prévalu la maxime *Nulle terre sans seigneur,* toute terre était censée provenir d'une concession seigneuriale, et ne passait de mains en mains que sous la réserve du domaine direct du seigneur, cette présomption s'évanouissait devant un titre contraire : il existait des *alleux* ou terres entièrement libres de toute suzeraineté féodale, et le droit de propriété conservait dans cette propriété allodiale sa plénitude et son caractère d'indépendance absolue. Dans d'autres provinces, dans les provinces de droit écrit, notamment, qui avaient moins subi l'effort de l'invasion et la domination de la conquête, on appliquait la maxime *Nul seigneur sans titre* et, en l'absence d'un titre d'inféodation, la liberté du sol, la propriété allodiale étaient de droit.

Le domaine éminent du seigneur féodal, qui supposait une première investiture, avait perdu d'ailleurs de sa puissance, à mesure qu'on s'éloignait du berceau de la féodalité. Depuis longtemps, le

suzerain ne pouvait exiger d'autres droits que ceux fondés sur des titres ou reconnus par la coutume; il ne possédait aucun droit de disposition sur les fonds inféodés, et les feudataires conservaient, en droit comme en fait, les principaux avantages de la propriété, le domaine utile.

Quant aux propriétaires d'alleux, ils avaient, d'après les jurisconsultes les plus respectés (Cujas, Dumoulin, d'Argentré, Denis Godefroy, Coquille, etc.), un droit de domaine absolu sur leurs terres. Les taxes de relief ou de rachat et de lods et ventes n'existaient pas pour les biens ainsi affranchis de toute sujétion féodale.

Ces droits féodaux n'avaient donc rien de général : un grand nombre de terres en étaient exemptes. Il est dès lors impossible de dire que le droit de mutation actuel, qui s'applique à tous les biens, quels qu'ils soient, n'a fait que remplacer les redevances seigneuriales. Bien plus, ces redevances n'ont disparu que postérieurement à la loi de 1790 qui a créé le droit d'enregistrement : nous avons vu, en effet, que leur suppression a eu lieu en vertu du décret du 17 juillet 1793. Ces deux sortes de droits étaient donc absolument différents et l'on ne saurait dès lors prétendre que notre impôt sur les mutations n'est autre chose que la perception, au profit de l'État, des redevances précédemment dues aux seigneurs féodaux.

Le droit de mutation trouve son origine historique dans le centième-denier qui était un véritable impôt. C'est ce droit de centième-denier qui, avec plusieurs autres droits également perçus au profit de l'État, a été transformé en *droit d'enregistrement* par la loi du 5 décembre 1790.

Il ne faut pas remonter plus haut, il ne faut pas chercher dans le régime féodal, si complètement détruit par la Révolution, quels sont aujourd'hui les caractères et les effets du droit proportionnel de mutation. Vouloir rattacher cet impôt à l'idée d'un droit primordial de propriété de l'État ou du prince, ce serait répudier le principe même de nos institutions nouvelles, renverser les bases fondamentales de notre Code civil et détruire cette indépendance du sol qui est le meilleur gage de l'indépendance de l'homme.

C'est sur cet ordre de considérations que la Cour de cassation s'est fondée, le 23 juin 1857, pour casser les trois arrêts de la Cour de Paris dont nous avons parlé plus haut. « Le droit de mutation, a-t-elle dit notamment, procède, comme toute autre contribution publique, de l'obligation personnelle de tout citoyen de concourir aux moyens que le vote annuel du Corps législatif met à la disposition de l'État pour accomplir, envers la liberté et la propriété de chacun, sa mission sociale de protection et de défense, qui est l'un des attributs de la souveraineté. Ainsi caractérisé par son principe et par son but, l'impôt, quel qu'il soit, loin de supposer une propriété imparfaite et subordonnée, est la plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété. *Il constitue donc par lui-même, non un droit réel sur les biens du redevable, mais une obligation purement personnelle de celui-ci.* »

Nous ne pouvions mieux finir qu'en citant cette importante décision de la Cour suprême qui présente l'impôt de mutation sous son véritable et unique caractère.

V. EXAMEN DES PRINCIPAUX DROITS ; CLASSIFICATION ; TARIFS.

Il reste à aborder l'examen sommaire des principaux droits actuellement en vigueur. Les règles spéciales de perception sont exposées sous les mots particuliers du dictionnaire qui concernent chaque nature d'acte ou de mutation (*Bail, Donation, Échange, Succession, etc.*).

Les droits d'enregistrement peuvent être divisés en trois catégories, savoir :

1° Droits proportionnels ;

2° Droits fixes et droits gradués ;

3° Taxes annuelles.

Un chapitre distinct sera consacré à chacune de ces trois espèces de droit.

18. Droit proportionnel ; ses diverses applications.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit proportionnel d'enregistrement est assis sur les *valeurs*. Par valeurs, il faut entendre ici des capitaux. Ainsi qu'on l'a fait remarquer, le droit proportionnel d'enregistrement est un impôt sur le capital : mais ce droit n'atteint les capitaux, mobiliers ou immobiliers, que dans quelques-unes de leurs manifestations extérieures dont le même article 4 contient l'énumération, savoir : les obligations, les libérations, les condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs et toutes les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès. En d'autres termes, le droit proportionnel s'applique aux actes civils et judiciaires qui *obligent* ou *libèrent* et aux *transmissions* ; nous allons suivre cette dernière division.

1. *Obligations.*

Une obligation de sommes peut avoir des causes diverses ; mais la loi fiscale entend spécialement par ce mot l'engagement de payer une dette résultant d'un prêt, d'un dépôt de somme ou d'un reliquat de compte ; le cas le plus fréquent est celui d'une obligation pour prêt.

La loi moderne, en assujettissant à l'impôt l'*obligation*, c'est-à-dire l'engagement du débiteur de rembourser les fonds qu'il a reçus, a imité l'ancien contrôle qui n'envisageait également que le contrat. A cette époque, le droit perçu n'était pas considéré comme un impôt, mais comme un salaire, à raison des garanties d'intégrité et de date que la formalité donnait aux titres ; c'était une taxe sur les *actes et les contrats*. Mais aujourd'hui, le droit proportionnel est un véritable impôt et un impôt ne peut atteindre que des capitaux ou des revenus ; les contrats n'intéressent le Trésor que par les sommes et valeurs qui en font l'objet. Ce n'est donc pas tant l'engagement du débiteur qui devrait être pris en considération que la révélation faite par l'acte d'un capital imposable : d'où cette conséquence que l'impôt, frappant le capital lui-même, devrait être, en principe comme en équité, à la charge du possesseur de ce capital. Les fonds prêtés sont une fraction plus ou moins considérable de la fortune du prêteur, lequel se borne, en fait, à les confier pour un certain temps et moyennant un loyer appelé intérêt, à une autre personne qui en a besoin : c'est donc bien le prêteur qui devrait supporter l'impôt. Cependant l'article 31 de la loi du 22 frimaire an VII déclare, en propres termes, que les droits des actes civils ou judiciaires emportant *obligation* ou *libération* seront supportés *par les débiteurs*. Ainsi, un citoyen se trouve taxé à cause d'un acte qui révèle la fortune de son créancier. Si le particulier qui avait des fonds disponi-

bles les eût employés en achat d'immeubles, il aurait payé un droit d'enregistrement considérable ; mais parce qu'il en a fait l'objet d'un prêt, garanti le plus souvent par une hypothèque de premier rang, il n'aura rien à payer.

Les véritables principes en cette matière ont été nettement exposés par le rapporteur de la loi du 28 février 1872, à propos des ordres amiables : « La loi fiscale, disait-il, a frappé d'un certain droit la fortune toutes les fois qu'elle se manifeste d'une certaine façon. Or, lorsque le créancier reçoit du juge le droit de percevoir une fraction du prix, il est, par cela même, constaté pour l'État que ce créancier a une certaine fortune, au moins équivalente à la somme qu'il va toucher et, dès lors, on le frappe d'un droit de 50 cent. p. 100 (*Journ. offic. du* 28 *fév.* 1872, *p.* 1417 ; *Instr. gén. de l'admin. n°* 2433).

Tout citoyen qui fait un placement de ses fonds, que ce soit en immeubles, en valeurs mobilières ou en les prêtant, devrait donc payer un impôt sur ce capital ; seul, le prêteur en est exempté S'il est difficile de soustraire l'emprunteur aux conditions qui lui sont imposées par le prêteur, celui-ci ne devrait pas du moins trouver dans la loi, quant au droit d'enregistrement, un texte en sa faveur ; c'est le principe contraire qui devrait y être tout au moins posé.

On peut objecter qu'on a essayé vainement, en 1872, d'atteindre les créances hypothécaires dans leur revenu (la loi du 28 juin 1872 a été abrogée le 20 novembre suivant) et qu'une modification de l'article 31 de la loi de frimaire, dans le but de mettre l'impôt actuel à la charge du prêteur, serait lettre morte. Mais, outre la satisfaction qui serait donnée aux principes, il arriverait certainement que les personnes qui préfèrent à tous autres les placements hypothécaires consentiraient dans bien des cas à se conformer à la loi, en présence des garanties de premier ordre qui leur seraient conférées, de même qu'un grand nombre d'entre elles se contentent aujourd'hui d'un intérêt inférieur à 5 p. 100.

Les principaux actes obligatoires civils ou judiciaires, tarifés par la loi fiscale, sont (droits *en principal*) :

1° Les billets à ordre, lettres de change et tous autres effets négociables (50 cent. p. 100) [*V.* **Effets de commerce**] ;

2° Les cautionnements de sommes et objets mobiliers (50 cent. p. 100, *sans que ce droit puisse excéder celui qui est dû à raison de l'obligation principale*) ;

3° Les condamnations judiciaires (50 cent. p. 100), excepté les dommages-intérêts ; indépendamment de ce droit de condamnation, il est dû un *droit de titre* sur la convention dont le tribunal consacre l'existence, lorsque cette convention était verbale ou n'avait pas été préalablement enregistrée ;

4° Les collocations et liquidations prononcées par autorité de justice (50 cent.), disposition qui atteint notamment les ordres judiciaires et qui a été étendue aux ordres amiables par la loi du 28 février 1872 (*art.* 5) ;

5° Les obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage (50 cent. p. 100) ;

6° Les actes d'ouverture de crédit (50 cent. p. 100) ; la réalisation ultérieure du crédit donne lieu à la perception soit du droit d'obligation, si le crédit a été réalisé en argent, soit du droit de vente, s'il a été réalisé en marchandises, sauf imputation du droit de 50 cent. p. 100 perçu sur l'acte d'ouverture (*V.* **Crédit**) ;

7° Les obligations de somme, les arrêtés de compte, billets non négociables et tous engagements de payer, lorsque cet engagement n'a pour objet ni une libéralité, ni l'acquittement du prix d'une vente non enregistrée (1 fr. p. 100) ;

8° Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux (2 fr. p. 100) ;

9° Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux (2 fr. p. 100) ;

10° Les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et titres des sociétés industrielles ou financières, dans le cas prévu par l'ancien article 95 du Code de commerce (Droit fixe de 3 fr. *L. du* 8 *sept.* 1830).

2. *Libérations.*

Ce qui vient d'être dit au sujet des obligations s'applique, par identité de motifs, aux libérations ; la quittance, comme l'obligation, constate l'existence d'une valeur qui forme partie intégrante de la fortune du créancier. L'article 31 de la loi du 22 frimaire an VII ne devrait donc pas, ce semble, autoriser le créancier qui donne quittance à faire supporter le droit d'enregistrement par son débiteur.

Le droit auquel sont tarifés les quittances et tous actes ou écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières est de 50 cent. p. 100. (*L.* 22 *frimaire an VII, art.* 69, § 2, *n°* 11.)

3. *Successions et donations.*

Dans les successions et les donations, la transmission de biens, qui est appelée mutation *à titre gratuit*, entraîne généralement une augmentation de patrimoine, un véritable enrichissement pour celui au profit duquel elle s'opère ; la loi demande donc au nouveau possesseur le paiement d'une taxe calculée proportionnellement à la valeur des biens qu'il recueille. Il est, en outre, équitable que le tarif de la taxe s'élève graduellement, en proportion de l'éloignement du degré de parenté qui rattache l'héritier ou le légataire au défunt et le donataire au donateur, car, plus la parenté s'éloigne, plus la transmission s'écarte du droit naturel et plus elle a besoin, par conséquent, de l'autorité et de la protection des lois pour se réaliser.

Les successions en ligne directe n'ont été assujetties au droit de mutation que par la loi du 22 frimaire an VII ; mais le législateur comprit qu'il ne devait leur demander qu'un impôt relativement minime ; le tarif fut fixé à 1 p. 100 pour les immeubles et seulement à 25 cent. p. 100 pour les meubles. On a vu qu'en 1850, le tarif des meubles a été porté au même taux que celui des immeubles.

Les bases de perception du droit de mutation par décès ont donné lieu à deux critiques que nous nous bornerons à résumer, parce qu'elles seront examinées plus longuement au mot *Succession* [1].

La première s'applique à la perception des droits sur l'actif brut, sans déduction des dettes.

Pour être complètement équitable, la loi fiscale ne devrait atteindre le nouveau possesseur qu'en proportion de l'augmentation de patrimoine dont il profite réellement. Il est évident que si la succession de 100,000 fr. que je recueille est grevée

1. *V.* également l'article *Déduction des Dettes*, p. 1389.

de 50.000 fr. de dettes, je ne suis enrichi que de 50,000 fr. Mais, dans l'état actuel de la législation française, on ne tient pas compte des dettes ou des charges dont les biens transmis à l'héritier ou au légataire sont grevés ; ce qui fait encourir l'impôt, ce n'est pas l'enrichissement du contribuable, c'est le fait tout matériel de la transmission des biens. On considère donc que l'héritier devenant propriétaire de la totalité des choses héréditaires, quelles que soient les dettes, doit acquitter la taxe sur la valeur brute de ces choses.

Entre autres conséquences de ce système, on signale la suivante : lorsque l'emprunteur décède, la somme empruntée, confondue dans son patrimoine, se trouve assujettie au droit de succession avec tout ce patrimoine ; quand le prêteur décède de son côté, la même somme formant une créance active de sa succession supporte également le droit de mutation. Si l'on adoptait la théorie économique d'après laquelle le prêt à intérêt n'est autre chose qu'un louage de capitaux, il serait facile de faire disparaître ce double emploi flagrant, en assimilant l'emprunteur à un détenteur précaire des deniers à lui confiés, bien qu'il les ait utilisés et transformés, cet usage étant la conséquence même du prêt. Dans ce système, on pourrait déduire de la succession de l'emprunteur la somme à lui prêtée, comme on déduit depuis longtemps de la succession d'un usufruitier les capitaux soumis à son usufruit, alors même qu'ils n'existent plus en nature.

Sous l'ancien régime, on ne déduisait pas non plus les dettes pour la perception du centième-denier, mais les meubles n'étaient pas assujettis à cet impôt. On admettait que les choses mobilières étaient plus ou moins absorbées par le passif et qu'en fait, en n'exigeant le centième-denier que sur les immeubles, l'actif total, tant mobilier qu'immobilier, ne se trouvait imposé que pour sa valeur nette. C'est ce que Crétet fit ressortir dans son rapport au Conseil des Anciens sur le projet de loi du 22 frimaire an VII. Après avoir démontré que la non-déduction des dettes avait été jusqu'alors compensée par l'exemption d'impôt à l'égard des meubles et que la taxe sur les meubles produirait des inégalités choquantes, surtout pour les fortunes commerciales et industrielles, il ajouta que ces inconvénients devaient céder devant les nécessités publiques et se trouveraient d'ailleurs considérablement atténués par la modicité du tarif proposé pour les biens mobiliers, comparé à celui dont les immeubles allaient être atteints. Ainsi, comme on vient de le voir, le droit en ligne directe fut fixé à 25 cent. p. 100 pour les meubles et à 1 p. 100 pour les immeubles. Mais, depuis lors, la loi du 18 mai 1850 a porté le tarif des meubles au même taux que celui des immeubles, en sorte que la non-déduction des dettes ne trouve plus maintenant aucune compensation.

Une réforme de la législation fiscale en cette matière a été plusieurs fois, dans ces dernières années, mise à l'étude ; on a cherché s'il ne serait pas possible d'arriver à une distraction, sinon de la totalité des dettes, du moins de celles dont l'existence ne peut être contestée, telles que les dettes hypothécaires.

La question n'a jamais été perdue de vue ; à la suite des travaux d'une commission extra-parlementaire, le Gouvernement a déposé en 1888, un projet de loi qui autorise la déduction des dettes dans une large mesure. Toutefois, pour compenser la perte que cette déduction ferait éprouver au Trésor, le même projet demande certaines augmentations d'impôt, notamment en ce qui concerne les successions et les donations en ligne collatérale.

On trouvera au mot *Succession* des détails plus complets sur cette question et sur l'ensemble de la législation relative à l'impôt de mutation par décès. On renvoie de même le lecteur au mot *Donation*, pour tout ce qui concerne les actes de libéralité entre-vifs.

La perception des droits exigibles sur les mutations à titre gratuit a fait l'objet d'une seconde critique qui porte sur le mode d'évaluation de la nue propriété et de l'usufruit et sur l'obligation pour l'héritier ou le donataire d'une nue propriété de payer le droit par anticipation sur la valeur entière des biens, comme s'il en jouissait immédiatement.

D'après les lois actuellement en vigueur, lorsque le testateur ou le donateur dispose de la nue propriété de ses biens au profit d'une personne et de l'usufruit des mêmes biens au profit d'une autre personne, celle qui recueille la nue propriété paie le droit par anticipation sur la valeur entière, comme si elle recevait immédiatement une pleine propriété ; d'un autre côté, l'usufruit est évalué d'office, pour la liquidation de l'impôt, à la moitié de la valeur de la propriété entière, et l'usufruitier paie le droit sur cette moitié. Il en résulte, d'une part, que le droit est payé sur une fois et demie la valeur des biens et, d'autre part, que l'évaluation de l'usufruit à la moitié de la pleine propriété, quel que soit l'âge de l'usufruitier, est souvent très inexacte.

Dans le but de rendre la perception plus rationnelle et en même temps plus équitable, le ministre des finances a déposé, dans la séance du 20 mars 1880, un projet de loi qui, pour les transmissions à titre gratuit, répartit la valeur de la pleine propriété entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, d'après l'âge de celui-ci. Cette répartition, basée sur les tables de mortalité, aurait lieu de la manière suivante : si l'usufruitier a moins de 20 ans révolus, l'usufruit est estimé à $^7/_{10}$ et la nue propriété à $^3/_{10}$ de la propriété entière. Au-dessus de 20 ans, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième par chaque période de 10 ans, sans fraction. A partir de 70 ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à $^1/_{10}$ pour l'usufruit et à $^9/_{10}$ pour la nue propriété.

Ce projet de loi était resté sans suite ; mais le Gouvernement l'a présenté de nouveau aux Chambres en 1888 ; il a proposé en même temps de limiter le degré de successibilité au 6e degré, au lieu du 12e, ce qui aurait pour résultat, d'une part, de faire appliquer le tarif des mutations entre étrangers aux parents au delà du 6e degré qui seraient appelés à la succession comme légataires, et, d'autre part, d'augmenter le nombre des successions en déshérence que l'État a le droit d'appréhender.

4. *Ventes ; influence de l'impôt sur la circulation des biens.*

Les mutations à titre onéreux comprennent les ventes ou contrats similaires, les échanges et les baux.

On ne s'occupera, sous ce numéro, que des

ventes qui doivent être enregistrées ou déclarées dans un délai déterminé : ce sont les ventes immobilières et, parmi les ventes mobilières, les cessions de fonds de commerce ou de clientèle.

Les autres ventes mobilières ne sont passibles du droit proportionnel que dans les cas ci-après :

1° Lorsqu'elles font l'objet d'un acte authentique ;

2° Lorsque, s'agissant d'actions ou d'obligations, le transfert ou la conversion en est constatée sur les livres de la société;

3° Lorsque la vente ayant fait l'objet d'un acte sous seing privé ou passé à l'étranger, cet acte est produit soit en justice, soit devant un officier public ou toute autre autorité constituée.

Nous mentionnons ici pour mémoire les cessions d'offices ministériels qui sont régies par la loi spéciale du 25 juin 1841.

A l'égard de ces trois catégories de ventes mobilières, c'est une circonstance de forme ou purement contingente qui rend le droit d'enregistrement exigible. Au contraire, dans les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, l'impôt est dû par le seul fait de la transmission, quand même aucun acte n'aurait été rédigé entre les parties. S'il existe un acte, on doit le présenter à l'enregistrement dans les délais prescrits par la loi, sous peine de droits en sus. Si la mutation est le résultat d'une convention verbale, l'ancien et le nouveau possesseur sont obligés d'en faire la déclaration à l'enregistrement, dans les mêmes délais et sous les mêmes peines. (*V. infrà*, nos 21 et 22.)

J.-B. Say (*Traité d'Écon. pol.*, liv. III, chap. 9) a fait relativement aux droits qui frappent les ventes une observation pleine de justesse. Après avoir rappelé que, selon l'expression de Sismondi, l'impôt sur le capital ressemble à une dîme qu'on lèverait sur les semences au lieu de la lever sur la moisson, il s'exprime ainsi : « Les impôts sur les mutations, outre l'inconvénient d'être assis sur les capitaux, ont encore l'inconvénient de mettre obstacle à la circulation des propriétés. On demandera peut-être quel intérêt a la société à ne pas gêner la circulation des propriétés ; que lui importe que telle propriété se trouve entre les mains d'une personne ou d'une autre, pourvu que la propriété subsiste ? Il lui importe toujours que les propriétés aillent le plus facilement qu'il est possible où elles veulent aller, car c'est là qu'elles rapportent le plus... La transmutation augmente le revenu général, puisqu'elle augmente le revenu des deux contractants. Si les frais sont assez considérables pour empêcher l'affaire de se terminer, ils sont un obstacle à cet accroissement du revenu de la société. »

L'État a donc intérêt à ne pas entraver la circulation des biens, puisque cette circulation amène une augmentation de richesse et, par là même, un accroissement de matière imposable. Or, l'impôt sur les ventes immobilières, qui atteint actuellement près de 7 p. 100 (6 fr. 87 1/2, décimes compris), constitue une lourde charge ; si l'on y ajoute les droits de timbre, les frais de transcription et les honoraires du notaire, rédacteur de l'acte, on voit que tous les frais réunis s'élèvent à 9 ou 10 p. 100. Cette charge d'un dixième est de nature à empêcher la réalisation du contrat, toutes les fois que le propriétaire, n'ayant qu'un assez minime désir de vendre, demande un prix relativement élevé.

Il est permis d'affirmer que le Trésor, en diminuant la taxe, retrouverait la même somme de produits, par suite de l'augmentation très certaine du nombre des mutations. Personne n'ignore, en effet, quelle influence exerce l'impôt sur le mouvement de la matière imposable. Toutes les fois qu'une taxe indirecte devient exagérée, la consommation ou la circulation de la valeur à laquelle cette taxe s'applique diminue ; la fraude, d'un autre côté, se multiplie, à cause du bénéfice considérable que le fraudeur en retire. Aussi, a-t-on dit avec vérité qu'en matière d'impôts, deux et deux ne font pas quatre. Si, par exemple, telle taxe de 2 p. 100 donne 20 millions, la même taxe portée à 4 p. 100 ne donnera pas 40 millions : d'où l'on peut conclure qu'en opérant certains dégrèvements on retrouverait néanmoins la même somme de produits.

On essayerait vainement de justifier l'élévation des taxes en soutenant que l'État les restitue à la société sous une autre forme. C'est une erreur, répond J.-B. Say : si le Gouvernement se sert de l'impôt pour acheter du travail, des produits ou des objets de consommation, il ne le restitue pas, *car le paiement du prix d'un achat n'est pas une restitution*. On se trouve donc simplement ici en présence d'une valeur *consommée*, c'est-à-dire d'une valeur qui est économiquement perdue. (*Liv.* III, *chap.* VI.) De là, la nécessité, au point de vue de l'intérêt général, de réduire les impôts à la somme strictement nécessaire.

Plus loin (*chap.* IX), le savant économiste fait, dans les termes suivants, l'application de ce principe aux droits dus sur les ventes : « Un propriétaire vend une terre de 100,000 fr.; si l'acquéreur est tenu de payer un droit de 5 p. 100, il ne donnera au vendeur que 95,000 fr. de cette propriété. Le vendeur n'aura que cette somme à placer au lieu de 100,000 fr. que valait la terre : la masse du capital de la Société est donc diminuée de 5,000 fr.

« Si l'acquéreur calcule assez mal pour payer, outre l'impôt, la terre selon son entière valeur, il fait le sacrifice d'un capital de 105,000 fr. pour acquérir une valeur de 100,000 ; la perte de cette portion du capital est toujours la même pour la société, mais c'est alors lui qui la supporte. »

Cette observation amène à rechercher quelle est la véritable incidence de l'impôt.

On croit quelquefois que l'impôt sur les ventes tombe toujours à la charge de l'acquéreur dont le prix d'acquisition se trouve augmenté d'autant. S'il en était constamment ainsi, si l'acquéreur était obligé de payer, d'une part, au vendeur la valeur intégrale de ce qu'il achète et, d'autre part, au fisc le montant de l'impôt, cet acquéreur voudrait naturellement, en cas de revente, rentrer dans l'intégralité de ses déboursés : ce serait pour lui un minimum de prix. Une troisième et une quatrième vente se feraient dans les mêmes conditions et on arriverait à ce résultat que ces additions successives d'impôt porteraient le prix de l'immeuble à une somme hors de toute proportion avec sa valeur réelle.

M. Passy pense, au contraire, que l'impôt est payé en définitive par le vendeur, par cette raison que tout acheteur met en ligne de compte ce qu'il aura à verser au fisc et réduit d'autant le prix offert par lui au vendeur.

Ces deux opinions sont trop absolues et ne répondent pas à la réalité des faits. Nous pensons avec M. J. Garnier (*Traité des finances*, chap. X, n° 2) que c'est celle des deux parties qui est le plus portée à réaliser le contrat qui supporte réel-

lement l'impôt. Le propriétaire obligé ou simplement désireux de vendre, fera quelque sacrifice ; si c'est, au contraire, l'acquéreur qui est pressé d'acheter, il paiera le prix de la chose et supportera en sus le montant de la taxe. Si tous les deux sont également entraînés vers l'opération, la somme due au Trésor se répartira d'elle-même entre eux.

Il est difficile d'ailleurs que l'impôt sur les mutations arrive insensiblement à porter la valeur des immeubles à des prix exagérés. Le prix, sauf pour les propriétés d'agrément, se détermine presque toujours d'après le taux auquel on capitalise généralement le revenu, à l'époque de l'opération. Plus une terre ou une maison se loue cher, plus elle se vend cher. Or, comme le prix des baux est limité, pour les terres, par le rendement du sol et la valeur commerciale des produits, pour les maisons, par les facultés des locataires, le prix de ces immeubles ne peut lui-même dépasser certaines limites.

Il existe, en outre, et toute proportion gardée à cause de la différence de sécurité des placements, un rapport constant entre le rendement des capitaux mobiliers et celui des capitaux immobiliers. Le jour où l'argent placé en immeubles rapporte trop peu, il délaisse les immeubles, ce qui amène un avilissement de leur prix. Mais, lorsque les capitaux s'emploient de préférence en valeurs mobilières, celles-ci, par suite de l'abondance des demandes, deviennent, à leur tour, de moins en moins rémunératrices ; l'argent revient alors vers les immeubles. L'équilibre entre les deux genres de placement se rétablit donc toujours de lui-même et empêche l'exagération du prix de l'une des deux espèces de biens, par rapport à l'autre.

Nous ne nous étendrons pas plus longtemps sur ces questions d'ordre économique. Ce qui précède suffit pour démontrer combien les droits d'enregistrement touchent de près au mouvement et au développement de la richesse et quelle prudence il faut dès lors apporter dans tout projet de modification de ces taxes.

Les droits de ventes immobilières se sont perçus en 1869 sur près de deux milliards et demi de capitaux. Après avoir atteint près de trois milliards en 1885, le mouvement annuel des ventes d'immeubles était retombé, en 1886, par suite de la crise financière et économique, à deux milliards cent quatre millions, et en 1887 à 2 milliards 31 millions de francs. Il y a lieu d'espérer toutefois que la baisse est arrivée à son terme et que le relèvement qui a commencé à se faire sentir continuera à progresser.

On trouvera au chapitre VII ci-après quelques notions sur les insuffisances et les dissimulations de prix dans les ventes et sur leur mode de répression.

Les questions spéciales relatives aux droits qui grèvent les ventes de toute nature seront d'ailleurs examinées sous les mots *Vente* et *Fonds de commerce*. On rappellera spécialement au mot *Vente* les dispositions de la loi du 23 octobre 1884 qui autorisent la restitution de toutes les sommes versées au Trésor (*Droits d'enregistrement, de timbre de greffe et d'hypothèques*) à raison des ventes *judiciaires* d'immeubles dont le prix principal d'adjudication ne dépasse pas 2,000 fr. Cette loi a eu pour but de donner satisfaction à l'opinion publique qui signalait depuis longtemps l'énormité des frais dont ces petites ventes étaient grevées.

Nous ne pouvons enfin quitter ce sujet sans faire mention d'une formalité à laquelle toutes les ventes immobilières sont astreintes pour être opposables aux tiers ; nous voulons parler de la *transcription* de ces actes sur les registres publics tenus dans les conservations d'hypothèques. On trouvera au mot *Hypothèques* les détails nécessaires sur ce mode de publicité appliqué par la loi du 23 mars 1855 aux ventes d'immeubles et à tous les actes translatifs de droits réels immobiliers. Disons seulement que le droit spécial de transcription, qui est de 1 fr. 50 c. p. 100, a été réuni à l'ancien droit de vente de 4 p. 100 par les articles 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, en sorte que les ventes d'immeubles supportent depuis lors, à l'enregistrement, le droit total de 5 fr. 50 c. p. 100, en principal : la formalité de la transcription ne donne lieu en conséquence qu'au droit fixe d'un franc.

Les licitations entre copropriétaires au même titre et faisant cesser l'indivision restent soumises au droit de 4 p. 100 ; il en est de même des soultes de partages.

On trouvera au mot *Vente* les divers tarifs applicables aux ventes et cessions de toute nature.

5. *Échanges.*

Dans les échanges, deux propriétés changent de main, mais l'une d'elles est considérée comme le prix de l'autre ; aussi le droit proportionnel n'est-il perçu que sur la valeur d'une seule. Cette valeur est déterminée par le revenu capitalisé par 20 ou par 25, selon qu'il s'agit d'immeubles urbains ou d'immeubles ruraux. (*V.* **Échanges.**)

6. *Baux.*

On trouvera également au mot *Bail* tous les renseignements utiles sur les droits d'enregistrement auxquels les baux donnent ouverture et sur le mode de perception de ces droits.

Considéré en lui-même, le droit sur les baux (0.20 p. 100) est relativement minime. La loi du 23 août 1871 qui a rendu obligatoire l'enregistrement ou la déclaration des baux et locations impose au public des déplacements et des pertes de temps qui seraient hors de toute proportion avec le résultat obtenu, si ce résultat consistait uniquement dans le produit du droit de 20 centimes : le but principal a été de faire connaître à l'Administration le revenu exact des propriétés. Ce revenu, en effet, forme la base de la plupart des impôts : contributions foncière et mobilière, patentes, droits d'enregistrement sur les successions, les donations et les échanges. On a donc pensé que l'exécution de la nouvelle loi sur les baux et locations aurait pour résultat d'augmenter le produit de ces diverses taxes en rehaussant les bases sur lesquelles elles sont assises. Ce but a-t-il été atteint ?

On n'en saurait douter si l'on en juge par les droits perçus sur les transmissions immobilières à titre gratuit, entre-vifs et par décès. Ces droits s'étaient élevés, en 1868, à 57,317,299 fr., en 1869, à 59,002,478 fr. Or, ils ont atteint en 1874, 64,114,033 fr., en 1875, 67,793,149 fr., et cette augmentation est encore plus élevée que la comparaison de ces chiffres ne la fait ressortir, puisqu'il faut tenir compte de la perte de l'Alsace-Lorraine.

7. *Marchés.*

Après les baux, le Code civil place les marchés comme étant des louages d'ouvrage et d'industrie.

Pour les marchés entre particuliers, la loi fiscale

ne contient de tarification spéciale qu'en ce qui concerne les marchés-louages (*L. 22 frim. an VII, art.* 69, § 3, *n°* 1), c'est-à-dire les marchés qui sont de simples louages de services ou d'industrie, ne contenant ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers. Ce tarif est de 1 p. 100.

Quant aux marchés-ventes, ils tombent, comme ventes mobilières, sous l'application du droit de 2 p. 100.

Rappelons en outre la faveur accordée aux marchés qui sont susceptibles d'être considérés comme actes de commerce, par la loi du 11 juin 1859, article 22.

Les marchés de toute nature, dont le prix doit être payé par les administrations locales ou par des établissements publics, sont sujets au droit de 1 p. 100 (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 51, *n°* 3), à l'exception des marchés concernant les chemins vicinaux, qui ne supportent que le droit fixe de 1 fr. 50 c.

Quant aux marchés dont le prix doit être payé par le Trésor public, ainsi que les cautionnements y relatifs, ils sont assujettis au droit gradué. (*L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 1er, *n°* 9.)

19. Droits fixes et droits gradués.

1. *Droits fixes.*

Avant la Révolution, le droit proportionnel s'appliquait à un nombre d'actes plus considérable qu'aujourd'hui. Ainsi, on soumettait à ce droit, non seulement les actes translatifs, mais encore tous les actes *attributifs ou déclaratifs* de propriété. Tels étaient notamment les inventaires, les partages, les sociétés et les déclarations d'apports contenues dans les contrats de mariage. Ces principes de perception furent maintenus par la loi du 19 décembre 1790.

La loi du 22 frimaire an VII a restreint, conformément au rapport de M. Duchâtel, l'exigibilité du droit proportionnel aux actes civils et judiciaires qui *obligent* ou *libèrent* et aux *transmissions*. Dans ce rapport, M. Duchâtel s'élève avec véhémence contre la perception d'une taxe proportionnelle sur les actes qui sont uniquement déclaratifs ou attributifs de fortune. Sans doute, il était juste d'exempter de ce droit les inventaires après décès puisque les biens inventoriés sont frappés du droit de mutation et qu'il y aurait un double emploi flagrant. Mais, comme on l'a dit précédemment (n° 18-1°), ce qui intéresse surtout le Trésor dans les actes qui obligent ou libèrent, c'est la manifestation d'une valeur susceptible de tomber sous l'application du droit d'enregistrement, lequel est essentiellement un impôt sur les capitaux. Pour lui, il n'existe réellement que deux sortes d'actes, ceux qui contiennent la simple manifestation des capitaux, ou actes *déclaratifs*, et ceux qui en constatent les mouvements, ou actes *translatifs*. Or, parmi les actes de la première catégorie, l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII ne comprend que les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations, comme devant supporter le droit proportionnel. L'ancienne législation ajoutait notamment à cette liste les partages et les déclarations d'apports en mariage ou en société. La régie critiqua donc vivement la formule du rapporteur de la loi de frimaire d'après laquelle le droit proportionnel ne devait atteindre, parmi les actes, que ceux qui *obligent, libèrent* ou *transmettent*.

M. Lacoste, régisseur des droits d'enregistrement, présenta des observations en ce sens au Conseil des Anciens.

« La loi du 19 décembre 1790 et celles subséquentes, dit-il, comprennent, dans une première classe, comme assujettis au droit proportionnel :

« 1° Les ventes, cessions et autres actes contenant transmission ;

« 2° *Les actes déclaratifs de propriété ou attributifs d'une propriété divise,* qui sont les partages, les sociétés, les inventaires, les contrats de mariage, en tant qu'ils fixent les dots et droits des futurs conjoints (les apports), enfin les jugements portant condamnation, liquidation ou collocation ;

« 3° Les obligations de sommes et valeurs;

« 4° Les quittances et autres actes portant libération.

« Où le rapporteur de la commission (M. Duchâtel) a-t-il trouvé le principe que la seconde espèce d'actes, décrite dans la première classe du tarif de 1790, ne doit pas être soumise au droit proportionnel ? Nous pensons que la règle primitive est de répartir l'impôt de manière qu'il soit proportionné aux facultés des contractants et disséminé sur le plus grand nombre d'actes, afin de le leur rendre moins sensible. D'après ce principe, tous les actes *qui font titre aux parties et qui présentent des valeurs déterminées* doivent acquitter le droit proportionnel. Or, nul doute qu'un contrat de mariage par lequel la future se constitue une somme en dot, qu'un acte de société portant mise de fonds, qu'un partage qui fait cesser le droit d'un cohéritier sur une partie des biens pour lui attribuer la propriété divise de l'autre portion, ne forme pour les contractants un véritable titre de propriété aussi utile, aussi important que peut l'être une obligation ou une quittance. Dès lors, pourquoi cesserait-on de faire porter le droit proportionnel sur les uns comme sur les autres ? »

Malgré ces judicieuses observations, émanant d'un homme dont l'expérience et la compétence étaient indiscutables, les nouvelles règles de perception proposées par la commission furent en principe adoptées ; le droit proportionnel ne fut appliqué qu'aux actes portant mutation, obligation ou libération, et tous les autres actes furent déclarés assujettis au droit fixe.

On a compris, en 1872, que cette innovation de la loi de frimaire n'avait rien d'absolu et l'on est revenu, bien que timidement, aux principes de la législation antérieure, en créant un droit spécial, appelé *droit fixe gradué,* dont il sera question plus loin.

Après avoir ainsi décidé quels seraient les actes désormais passibles du droit fixe, il restait à déterminer la quotité de ce droit.

La commission des finances de l'an VII émit l'avis que le droit fixe étant le prix de la formalité de l'enregistrement et que, cette formalité ayant le même caractère à l'égard de tous les actes non assujettis au droit proportionnel, il n'y avait aucune raison, généralement parlant, de faire payer plus cher pour un acte que pour un autre. Elle proposa, en conséquence, par l'organe de son rapporteur, de ne créer qu'un seul droit fixe qui serait d'un franc, sauf exception pour quelques actes déterminés. Mais les besoins du Trésor toujours croissants et le rejet d'une proposition sur laquelle on comptait pour un accroissement de recettes, obligèrent bientôt la commission à renoncer à son

premier projet. Dans l'article 68 qui est devenu définitif, elle soumit au Conseil des Cinq-Cents une série de tarifs de droits fixes qui variait de 1 fr. à 25 fr.

Le tarif de 1 fr. s'appliquait au nombre le plus considérable d'actes et à tous les actes innomés (il comprend 51 articles), mais il fut, pour presque tous ces actes, porté à 2 fr. et même à 3 fr. par la loi du 28 avril 1816 qui suréleva d'ailleurs tous les autres droits fixes.

Enfin, par l'article 4 de la loi du 28 février 1872, les droits fixes ont été augmentés de moitié, excepté ceux des actes extrajudiciaires qui n'ont subi cette augmentation que plus tard, en vertu de la loi du 19 février 1874.

Les droits fixes proprement dits ont produit, en 1887, une somme de 36,790,959 fr.

2. *Droits gradués.*

Les droits fixes ne tardèrent pas à faire l'objet de sérieuses critiques. On se plaignit que leur tarification reposait sur l'importance présumée des actes, alors qu'il aurait fallu tenir compte de leur importance réelle, déterminée par les sommes et valeurs que ces actes avaient pour objet. On faisait remarquer l'inégalité choquante qui en résultait ; ainsi, un acte de société contenant des apports de plusieurs millions, supportait le même droit de 5 fr. que la société formée entre deux petits commerçants qui mettent en commun leur modeste avoir.

Sous le second Empire, l'enquête agricole signala ce vice de la législation fiscale. Une commission administrative instituée en 1862 pour étudier les réformes à introduire dans la perception émit l'avis qu'il était juste de ne pas traiter d'une manière égale les contrats qui ont une grande importance et ceux d'une importance minime : elle proposait en conséquence l'établissement d'un tarif gradué pour certains actes sujets au droit fixe ; un projet de loi fut rédigé en ce sens (*V. n° 14, in fine*).

Il n'avait pas été donné suite à cette proposition lorsqu'éclata la guerre franco-allemande. Mais, en 1871, les nécessités financières rappelèrent l'attention sur la question des droits fixes d'enregistrement, et l'idée du tarif gradué revint en mémoire.

L'établissement du droit fixe gradué, soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, a fait l'objet des articles 1, 2 et 3 de la loi du 28 février 1872. Tous les actes déclaratifs de propriété ou attributifs d'une propriété divise qui, avant la loi du 22 frimaire an VII, étaient soumis au droit proportionnel, sont compris, à l'exception des inventaires, dans la nomenclature des actes passibles de la nouvelle taxe : tels sont les actes de société et les contrats de mariage, à l'égard des apports qui y sont constatés, les partages, les titres nouvels et les délivrances de legs. A ces actes, la loi du 28 février 1872 a ajouté les mainlevées d'hypothèque, les prorogations de délais, les marchés dont le prix est payable par l'État et les ventes de biens immeubles situés à l'étranger ou dans les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi.

Nous avons donné le tarif du droit fixe gradué sous ce mot (*V. Droits fixes et gradués*) ; c'est, en définitive, une taxe de 1 p. 1,000.

Le droit fixe gradué, qu'on a voulu présenter comme une simple élévation de quelques droits fixes, n'est, en réalité, qu'un droit proportionnel mal déguisé. Au lieu de créer ce troisième mode hybride de perception, il eût paru préférable de revenir franchement sur ce point aux principes de la législation intermédiaire, qui a précédé la loi de frimaire, et de tarifer à un droit proportionnel modique les actes qu'on voulait atteindre. Il semble d'ailleurs que, si les nécessités budgétaires l'exigeaient, le tarif actuel de 1 p. 1,000 pourrait être facilement majoré, soit en le transformant en tarif proportionnel à 20 ou 25 cent. p. 100, soit, si on tient à conserver ce genre de droit *fixe gradué*, en le portant à 2 p. 1,000, mais en lui faisant suivre les sommes de 1,000 en 1,000, au lieu de 20,000 en 20,000.

Il serait toutefois équitable, dans ce dernier cas, de dégrever les actes de faible importance à l'égard desquels l'échelle actuelle est trop rigoureuse, et de réduire dans ce but le minimum de perception à 3 fr. pour les sommes de 3,000 fr. et au-dessous, et à 5 fr. pour les sommes comprises entre 3,000 et 5,000 fr.

20. Taxes annuelles.

Ces taxes, dont il reste à parler, s'appliquent : 1° aux titres au porteur ; 2° aux contrats d'assurance contre l'incendie.

1. *Titres au porteur.*

L'article 6 de la loi du 23 juin 1857 a assujetti à un droit de transmission : 1° les titres d'actions des sociétés et compagnies ; 2° les obligations négociables de ces mêmes sociétés, c'est-à-dire les obligations dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La loi du 16 septembre 1871 (*art.* 11) a étendu cet impôt aux obligations de même nature des départements, des communes, des établissements publics et de la Société du Crédit foncier.

Lorsqu'il s'agit d'un transfert de titres nominatifs ou de la conversion, soit de titres au porteur en titres nominatifs, soit de titres nominatifs en titres au porteur, le droit de transmission, qui est actuellement de 50 cent. p. 100 (sans décime), est perçu pour le compte du Trésor, au moment du transfert ou de la conversion, par la société ou l'établissement qui effectue cette opération, à la charge d'en verser le montant au receveur de l'enregistrement, dans des délais et des conditions déterminés.

Mais à l'égard des titres au porteur, dont la transmission échappe à toute investigation, la loi du 23 juin 1857 a converti le droit de transfert en une taxe annuelle et obligatoire qui se perçoit sur le capital des titres, d'après leur cours moyen pendant l'année précédente, et, à défaut de cours moyen, d'après une évaluation.

Cette taxe annuelle est actuellement de 20 cent. p. 100 (sans décime).

En vertu de l'article 1er de la loi du 30 mars 1872, les deux droits de 50 centimes et de 20 centimes ne se perçoivent que déduction faite des versements restant à effectuer sur les titres non entièrement libérés.

L'article 9 de la loi du 23 juin 1857 a soumis les actions et obligations émises par les sociétés étrangères à des droits équivalents à ceux que supportent les mêmes titres des sociétés françaises ; ces valeurs ne peuvent être cotées et négociées en France que moyennant le paiement des droits. Mais, pour la perception, tant des droits de timbre que des droits de transmission, les titres des socié-

tés étrangères admis à la cote sont considérés comme étant au porteur ; ils acquittent donc tous, indistinctement, la taxe annuelle de transmission, fixée à 20 centimes p. 100.

Le lecteur trouvera au mot *Valeurs mobilières* de plus amples détails sur les droits de transmission auxquels sont soumis les titres d'actions et d'obligations. Les notions sommaires qui précèdent suffisent pour faire connaître la nature de la taxe annuelle perçue sur les titres au porteur.

La création de cette taxe a constitué une dérogation considérable aux principes qui régissent la perception des droits d'enregistrement. Jusqu'alors, le droit proportionnel de mutation n'avait été perçu que sur des transmissions certaines et déterminées ; ici, au contraire, on l'applique à des transmissions simplement présumées, ou plutôt, on fait payer au porteur du titre la faculté qu'il a voulu se réserver de pouvoir faire passer son titre dans une autre main, sans l'accomplissement d'aucune formalité. Comme la perception d'un droit à chaque transmission était impossible, le Trésor a dû chercher un équivalent et il l'a trouvé dans la taxe annuelle qui est ainsi devenue une espèce d'abonnement obligatoire.

Il importe de remarquer que la taxe annuelle de 20 centimes p. 100 sur les titres au porteur tient uniquement lieu du droit *de vente* à 50 cent. p. 100 dont ces titres seraient frappés s'ils étaient nominatifs ; elle ne les dispense ni du droit de donation, ni du droit de mutation par décès : les titres de toute nature, qu'ils soient au porteur ou nominatifs, doivent supporter, comme l'argent comptant ou toute autre valeur, les droits ordinaires de donation et de succession; mais il est loin d'en être toujours ainsi : l'existence des titres au porteur est souvent dissimulée dans les déclarations de succession et il en résulte une grande inégalité dans le paiement de l'impôt. Les successions qui font l'objet d'inventaires notariés, notamment celles qui sont échues à des mineurs et qui comprennent des titres au porteur, supportent le droit de mutation par décès sur la totalité de ces titres. Au contraire, lorsque le décès n'est suivi d'aucun acte ou écrit révélant à l'administration de l'enregistrement la consistance des valeurs héréditaires, les héritiers ou légataires n'hésitent pas, la plupart du temps, à dissimuler les titres au porteur. Il suit de là que les contribuables de bonne foi ou ceux qui sont particulièrement intéressants, comme les mineurs, paient des droits que d'autres se dispensent d'acquitter, par suite de l'impossibilité pour l'administration de prouver l'existence de la fraude.

Un exemple fera mieux saisir ce qui arrive en pareil cas. Une personne laisse pour seul héritier un neveu majeur qui trouve 100,000 fr. de titres au porteur dans la succession. Cet héritier doit de ce chef au Trésor 8,125 fr.; mais ni notaire ni juge de paix n'ayant eu à intervenir pour un inventaire ou une apposition de scellés, la créance de l'État n'a d'autre garantie que la bonne foi du débiteur : l'administration est absolument désarmée. Si la même succession échoit à un neveu mineur, un inventaire notarié est nécessaire et les 8,125 fr. seront forcément acquittés. La situation devant l'impôt n'est donc pas égale. A un autre point de vue, on peut se demander s'il est moral de placer ainsi le contribuable entre sa bourse et sa conscience, c'est-à-dire de l'exposer à une capitulation d'autant plus à craindre qu'il s'agit d'une créance de l'État.

Il semble qu'il ne serait pas impossible de mettre fin à cet état de choses. Il suffirait de majorer la taxe annuelle de transmission à laquelle les titres au porteur sont assujettis, de telle sorte que cette majoration produisît une recette à peu près égale aux droits de mutation par décès que ces mêmes titres devraient supporter, s'ils étaient exactement déclarés. Comme conséquence, on exempterait de l'impôt toutes les mutations de titres au porteur qui ont lieu par décès. Cette mesure ne pourrait s'appliquer toutefois qu'aux titres passibles de la taxe annuelle ; elle ne saurait atteindre la rente française au porteur, tant que les rentes françaises de toute nature seront exemptes du droit de transmission à titre onéreux, auquel les autres titres français sont assujettis.

La taxe annuelle de 20 c. p. 100 produit actuellement de 32 à 33 millions par an ; en la portant seulement à 30 c., on recouvrerait 16 millions de plus, somme qui semblerait devoir désintéresser très largement le Trésor des droits de succession. Cette perception aurait en outre l'avantage de frapper les titres au porteur français qui sont à l'étranger et qui ne paient pour ainsi dire jamais en France le droit de mutation par décès.

La question n'est pas cependant sans soulever d'assez sérieuses objections ; on reproche notamment à ce système de mettre à la charge des héritiers en ligne directe, par le fait d'une taxe uniforme, la majeure partie des droits dus par des successibles collatéraux ou par des étrangers. Une proposition de M. Borie, député, demandant, dans le même but, que la taxe actuelle de 20 c. soit portée à 40 c., mettra sans doute le Parlement à même de se prononcer (*Annexe au procès-verbal de la séance du* 9 *juin* 1887).

2. *Contrats d'assurance contre l'incendie.*

La loi du 23 août 1871 a établi, sur les contrats d'assurance contre l'incendie, une taxe annuelle, en remplacement du droit proportionnel auquel ces contrats étaient, avant cette loi, accidentellement soumis ; l'enregistrement n'en était, en effet, obligatoire que lorsque les parties avaient à les produire en justice ou à en faire usage dans un acte authentique. La nouvelle loi, motivée par les besoins du Trésor résultant de la guerre franco-allemande, a rendu l'impôt obligatoire pour toutes les polices, en le transformant en une taxe annuelle.

Comme l'ancien impôt, cette taxe se calcule sur la prime, mais à un taux bien plus élevé, puisque le droit précédent qui était de 1 p. 100 en principal, a été porté à 8 p. 100, soit actuellement, avec les décimes, à 10 p. 100. Il se perçoit sur le montant des primes, cotisations ou contributions; le recouvrement en est fait, pour le compte du Trésor, par les compagnies et assureurs.

La même loi a ajouté que, moyennant le paiement de la taxe ainsi déterminée, la formalité de l'enregistrement serait donnée gratis aux polices d'assurance contre l'incendie et aux avenants de prolongation et d'augmentation, toutes les fois qu'elle serait requise.

Nous renvoyons le lecteur au mot *Assurance* (p. 245), où il trouvera de plus amples détails sur cet impôt.

Le paiement de droits d'enregistrement par voie de taxe annuelle ou d'abonnement annuel présente des avantages incontestables de recouvrement, surtout lorsque le versement du droit peut être mis à

la charge d'un intermédiaire, tel qu'une société ; il permet d'atteindre la matière imposable dans certains cas où elle échapperait aux recherches des agents du Trésor ; il évite enfin aux contribuables les pertes de temps qu'entraînent des formalités isolées, ainsi que les amendes qui sont souvent encourues pour défaut d'accomplissement de ces formalités. Ce système de perception constitue une innovation très importante, dont il n'a été fait jusqu'à ce jour que les deux applications précitées, mais à laquelle il ne serait pas impossible de voir donner tôt ou tard une plus grande extension.

VI. PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DROITS.

21. Délais pour le paiement.

Un grand nombre d'actes sont assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé : les uns, comme les actes publics et authentiques, le sont à cause même de leur forme ; les autres, à cause de leur objet. Ces derniers sont tous ceux qui constituent le titre d'une mutation immobilière, en propriété, en usufruit ou en jouissance, ou d'une mutation de fonds de commerce ou de clientèle. A ces actes, il faut ajouter les transferts et conversions d'actions ou d'obligations (voir chapitre précédent et *Valeurs mobilières*) et les cessions d'offices ministériels. (*L.* 25 *juin* 1841, *art.* 6 *et suiv.*)

Les autres actes, qui sont faits sous signature privée, ou passés en pays étranger ou dans les colonies où l'enregistrement n'existe pas, ne sont assujettis à l'enregistrement qu'autant qu'il en est fait usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée.

Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir :

De quatre jours pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux (toutefois, ce délai a été réduit à trois jours pour les procès-verbaux en matière de roulage) ;

De dix jours pour les procès-verbaux de ventes publiques de marchandises faites par les courtiers ;

De dix jours, pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi, et de quinze jours pour ceux des notaires qui n'y résident pas ;

De vingt jours pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe, ou qui se délivrent en brevet ;

De vingt jours également pour ceux des actes administratifs qui sont sujets à l'enregistrement.

Les actes sous signature privée qui portent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date ; toutefois, si l'entrée en possession a précédé la rédaction de l'acte, c'est cette entrée en possession qui fait courir le délai. Il en est de même pour les baux sous seing privé et pour les mutations de fonds de commerce ou de clientèle.

Si le nouveau possesseur ou le locataire n'a pas fait enregistrer l'acte dans le délai ci-dessus, l'ancien possesseur ou le bailleur a un quatrième mois pour faire le dépôt de son acte au bureau de l'enregistrement, ou pour y déclarer la mutation, si elle a été verbale.

Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus doivent être enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Les mutations par décès doivent être déclarées dans le délai de six mois, à compter du jour du décès, si le défunt est décédé en France. Ce délai est porté, savoir : à huit mois, si le décès a eu lieu dans toute autre partie de l'Europe ; à un an, s'il a eu lieu en Amérique, et à deux ans s'il a eu lieu en Afrique ou en Asie. (*V. au surplus* **Succession.**)

Les transferts ou conversions d'actions ou d'obligations doivent être déclarés par les sociétés ou établissements qui ont émis les titres, dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui où ces opérations ont eu lieu.

Les transmissions d'offices, à titre onéreux ou gratuit, doivent être constatées par écrit et l'acte doit être enregistré avant de pouvoir être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné.

Quant aux transmissions verbales entre-vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, elles doivent être déclarées dans les trois mois de l'entrée en possession, ou s'il s'agit d'un bail, dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

22. Amendes de retard.

Les officiers publics et ministériels sont tenus de faire enregistrer eux-mêmes les actes dressés par eux et de payer en même temps les droits auxquels ces actes donnent lieu. S'ils ne se sont pas fait remettre d'avance par leurs clients le montant de ces droits, ils doivent le verser de leurs deniers, sauf leur recours contre les parties. Les notaires qui n'ont pas fait enregistrer leurs actes dans le délai prescrit, encourent personnellement une amende de 10 fr. en principal, si l'acte est sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être inférieure à 10 fr.

Un huissier qui a omis de faire enregistrer un exploit ou procès-verbal dans le délai fixé encourt une amende de 5 fr. en principal, plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. En outre, cet acte est déclaré nul et le contrevenant est responsable de cette nullité envers la partie.

Le greffier qui a laissé passer le délai encourt une amende égale au montant du droit. Toutefois, s'il s'agit d'un jugement dont les droits n'ont pas été préalablement consignés aux mains du greffier, celui-ci est simplement tenu de délivrer au receveur de l'enregistrement, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai, un extrait du jugement non enregistré et c'est alors le receveur qui poursuit lui-même contre les parties le recouvrement des droits simples et en sus. Pareille disposition est applicable aux administrations publiques, à raison des adjudications, marchés et autres actes sujets à l'enregistrement, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits exigibles avant l'expiration du délai de vingt jours accordé pour l'enregistrement de ces actes administratifs.

Les testaments non enregistrés dans le délai sont passibles du double droit.

Les actes sous signatures privées portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles qui n'ont pas été enregistrés dans le délai de trois mois indiqué au numéro précédent, donnent lieu à un droit en sus, à la charge personnelle de l'ancien possesseur ou bailleur, et

à un second droit en sus, à la charge personnelle du nouveau possesseur ou locataire. Chacun de ces deux droits en sus ne peut être inférieur à 50 fr. en principal, soit, avec les décimes, à 62 fr. 50 c. Toutefois, l'ancien possesseur ou bailleur peut s'exonérer de la pénalité qui le concerne ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant l'acte au bureau dans un délai de quatre mois. (Pour les locations verbales, voir *Bail*.) Quant aux transmissions verbales de propriété ou d'usufruit non déclarées dans les délais, elles donnent également lieu a deux droits en sus, au même minimum de 50 fr. chacune. L'ancien possesseur a pareillement le droit de s'affranchir de sa pénalité personnelle, ainsi que du paiement immédiat du droit simple, en déclarant la mutation dans un délai de quatre mois.

Les mutations par décès qui n'ont pas été déclarées dans le délai prescrit donnent ouverture à un demi-droit en sus. Si la succession est échue à des mineurs ou à des interdits, ce demi-droit est dû personnellement par leur tuteur.

23. Liquidation et mode de paiement des droits.

Les droits dus au Trésor à raison des actes et mutations doivent être acquittés avant l'enregistrement ou avant la déclaration. Nul ne peut en atténuer ou différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu. Ainsi le receveur est seul juge, en premier ressort, de l'importance des droits à payer et dont le versement doit lui être fait avant l'accomplissement de la formalité.

Si les sommes et valeurs n'ont pas été déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, la partie est tenue d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

« Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. » (*L. 22 frimaire an VII, art.* 11.) Ainsi, il est dû sur le même acte autant de droits distincts que cet acte contient de dispositions indépendantes.

Les seules dispositions qui puissent être considérées comme dépendantes, au sens de la loi fiscale, sont celles qui se relient entre elles d'une manière tellement intime que chacune d'elles soit juridiquement nécessaire à l'autre, par exemple, dans une vente, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix (*même loi, art.* 10). Mais l'intention des contractants ne saurait suffire pour faire considérer deux dispositions comme nécessairement dépendantes l'une de l'autre. Pour que cette dépendance existe, « il faut, a dit la Cour de cassation, non pas seulement que ces dispositions aient été liées entre « elles dans l'intention des parties contractantes, « mais que, prises abstractivement, elles concourent ensemble à la formation d'un contrat principal et en constituent les éléments corrélatifs et « nécessaires. » (*Arr.* 21 *août* 1872.)

Telle est, ainsi formulée et définie, une règle que l'on peut considérer comme la plus importante de a perception.

Lorsqu'un droit d'enregistrement a été régulièrement perçu, conformément à la loi, il ne peut plus être restitué « *quels que soient les événements ultérieurs* ». (*L. du* 22 *frim. an VII, art.* 60.) Les dispositions du Code civil sur la répétition de l'indû (*art.* 1235, 1376 et 1377) ne sont pas applicables en matière d'enregistrement. La loi fiscale ne contient que quelques rares exceptions à cette règle absolue qui a eu pour but d'assurer la fixité des recettes, dans l'intérêt des services publics.

Une perception est régulière toutes les fois que le receveur a fait une juste application de la loi et des tarifs à l'acte qui lui était présenté ou à la déclaration de mutation qui lui était faite. Si, par exemple, un héritier comprend par erreur, dans sa déclaration de succession, des biens ou valeurs qui n'appartenaient pas au défunt, le receveur qui perçoit le droit sur l'actif, tel qu'il lui est déclaré, fait une perception régulière et le droit n'est pas restituable. Toutefois, une décision du ministre des finances, du 12 avril 1808, a tempéré la rigueur de ce principe en autorisant l'administration à restituer les droits qui n'ont été perçus que par suite d'une erreur de fait commise par le redevable, lorsque l'erreur est légalement établie. L'administration use de cette faculté selon ses appréciations et sans qu'elle y puisse être contrainte par aucune action judiciaire.

En principe, les droits des actes à enregistrer doivent être payés par les personnes qui sont obligées, sous peine d'amende, de les faire enregistrer dans un délai déterminé. Ainsi, nous avons vu que les notaires et les huissiers sont tenus de payer les droits des actes de leur ministère, sauf leur recours contre les parties. Toutefois, cette obligation ne s'applique, à l'égard des officiers publics et ministériels, qu'aux droits qui sont réclamés par le receveur au moment de la présentation de l'acte à la formalité. Si ce préposé n'a pas exigé tout ce qui était dû, l'administration ne peut s'adresser, pour le recouvrement du supplément, qu'aux parties elles-mêmes.

Les droits des actes sous signatures privées sont dus solidairement par toutes les parties contractantes. La même solidarité existe pour le recouvrement des suppléments de droits exigibles sur les actes authentiques et pour le paiement des droits dus à raison des mutations verbales qui n'ont pas été déclarées dans les délais fixés par la loi. Cette solidarité se rapporte uniquement aux obligations des redevables vis-à-vis du Trésor ; mais si celui qui a été contraint de payer, ne doit pas, en définitive, supporter l'impôt, il peut exercer son recours contre l'autre contractant à qui cette charge incombe. L'article 31 de la loi du 22 frimaire an VII désigne ce dernier ainsi qu'il suit : « Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes. » Nous nous référons aux observations formulées plus haut en ce qui concerne les obligations et les libérations dont les droits sont mis à la charge, non du créancier, possesseur du capital imposable, mais du débiteur.

Les droits de mutation par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires. Le Trésor a un privilège sur le revenu des biens héréditaires, en quelques mains

qu'ils se trouvent. Toutefois, le Conseil d'État, par un avis du 21 septembre 1810 qui a force de loi, a décidé que l'action privilégiée du Trésor ne peut être exercée au préjudice des tiers-acquéreurs. Cette dernière disposition doit elle-même être interprétée en ce sens qu'après l'aliénation des biens de la succession, les intérêts du prix dû par le tiers-acquéreur restent grevés du privilège du Trésor tant qu'ils n'ont pas été immobilisés par l'effet des sommations ou notifications énoncées dans les articles 2176, 2183 et 2184 du Code civil. Lorsque la vente des immeubles a eu lieu à la suite d'une saisie, les revenus ont été immobilisés dès le jour de la transcription de cette saisie.

24. Droits en débet.

Par exception à la règle du paiement comptant, quelques actes s'enregistrent *en débet :* les droits auxquels ils donnent lieu sont recouvrés ultérieurement. Ce sont notamment : les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police; les procès-verbaux des gendarmes et commissaires de police pour mêmes causes, ceux des gardes forestiers pour délits ; les jugements qui interviennent sur ces procès-verbaux ; les actes de procédure et jugements devant les prud'hommes (*L.* 7 *août* 1850); les actes de procédure faits, en matière d'assistance judiciaire, à la requête de l'assisté, les pièces qu'il produit pour justifier de ses droits (voir toutefois le texte de la loi pour les actes sujets à enregistrement dans un délai déterminé ou en contravention au timbre) et les jugements rendus en sa faveur (*L.* 22 *janv.* 1851). Dans ces divers cas, les droits en débet sont compris dans les dépens prononcés par le jugement de condamnation. (Pour les condamnations en matière correctionnelle et de police, voir *Frais de justice.*)

25. Enregistrements gratis.

Parmi les actes qui s'enregistrent *gratis*, il faut citer en première ligne les acquisitions et échanges faits par l'État; les partages de biens entre lui et les particuliers, sauf le cas de soulte, et tous autres actes faits à ce sujet. Cette disposition comprend les mutations par décès au profit de l'État ou des corps et établissements qui sont considérés comme se rattachant directement à l'État, tels que l'armée, la marine, la gendarmerie, l'Institut de France et ses diverses académies, etc.

On enregistre encore gratis les actes de procédure en matière criminelle, les actes ayant pour objet le recouvrement de contributions directes ou indirectes de 100 fr. et au-dessous ; les actes de toute nature en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (*L.* 3 *mai* 1841, art. 58) ; enfin, un nombre assez considérable d'actes et documents qui sont indiqués sous les divers mots du Dictionnaire qui les concernent.

L'exemption complète d'enregistrement a été accordée à un certain nombre d'actes et pièces émanant généralement du Gouvernement ou des administrations publiques, et qui sont énumérées dans l'article 70, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII.

26. Prescriptions.

Il y a prescription pour la demande des droits, savoir :

1° Après deux années à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise. Les parties sont également non recevables, après le même délai de deux ans, pour toute demande en restitution de droits perçus ;

2° Après cinq années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès ;

3° Après dix années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 61, *et* 18 *mai* 1850, *art.* 11).

S'il s'agit de rentes sur l'État dépendant d'une succession et qui n'ont pas été déclarées, la perception pour le paiement des droits simples et en sus est de trente ans. (*L.* 8 *juill.* 1852, *art.* 26.)

Les prescriptions ne peuvent être suspendues que par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais ; mais elles sont acquises irrévocablement si les poursuites commencées ont été interrompues pendant une année, sans qu'il y ait eu d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

27. Moyens d'investigation.

Indépendamment des droits qui sont payés lors de l'enregistrement des actes et des déclarations, les employés de l'enregistrement font rentrer des sommes considérables par leurs recherches personnelles : insuffisances de prix dans les ventes, insuffisances des revenus déclarés pour les mutations d'immeubles, soit par échange, soit à titre gratuit, entre-vifs ou par décès, omissions de biens dans les déclarations de succession, mutations secrètes d'immeubles ou de fonds de commerce, dissimulations de toute nature, en un mot tous les modes sous lesquels la fraude s'exerce sont recherchés par eux avec un zèle incessant.

Ces recherches sont facilitées par la tenue de documents d'ordre intérieur, consistant principalement dans : 1° la table des décès sur laquelle sont inscrits, d'après les notices fournies par les maires (*L.* 22 *frim., an VII, art.* 55), tous les décès qui surviennent dans la circonscription du bureau, et sur laquelle sont également annotés les actes survenus après chaque décès et de nature à établir la consistance de l'hérédité, ainsi que la date des déclarations de succession ; 2° des renvois mensuels de bureau à bureau, destinés à faire connaître au bureau compétent tous les actes qui l'intéressent et qui ont été enregistrés dans le bureau expéditeur; 3° un répertoire général des enregistrements.

Ce dernier instrument de recherches, très ingénieux, présente sous le nom de chacun des contribuables qui sont connus par des actes enregistrés ou des successions à eux échues, un *compte ouvert,* donnant le relevé des divers actes intéressants à retenir pour la perception de l'impôt. Chaque compte est divisé en deux parties, l'*actif* et le *passif.*

On inscrit à l'actif tous les faits qui révèlent un élément quelconque de la fortune du titulaire du compte, tels que les acquisitions immobilières à quelque titre que ce soit ; les successions échues et comprenant des immeubles ; les actes constitutifs de creances à terme ; les contrats de mariage, etc.

On inscrit au passif tous les actes qui constatent ou qui doivent amener une diminution du patri-

moine du titulaire du compte, notamment : les aliénations immobilières par vente ou donation (si le prix d'une vente n'est pas payé comptant, il en est fait mention) et les testaments et donations subordonnés au décès du donateur. Lorsque le titulaire du compte vient à décéder, on annote la date du décès et celle de la déclaration de succession.

Des bulletins mobiles au nom de chaque titulaire et classés par ordre alphabétique servent de table au répertoire général.

Ce document a été créé, le 1er janvier 1866, dans tous les bureaux (excepté à Paris où il existe un système particulier de contrôle) ; il fonctionne avec le plus grand fruit depuis cette époque.

Dans un certain nombre d'années, les mouvements de la population et les aliénations de toute nature auront fait passer tous les immeubles de la France sur le répertoire général et l'on aura alors un état exact de la situation de fortune immobilière de chaque citoyen ; il sera en outre facile de suivre les origines de propriété. Des comptes ainsi tenus sont de nature non seulement à favoriser la rentrée de l'impôt, mais encore à rendre des services aux parties elles-mêmes, en leur permettant de se renseigner sur des faits dont elles auraient perdu la trace.

VII. POURSUITES ET INSTANCES ; RÉCLAMATIONS.

28. Poursuites par voie de contrainte ; assignations ; pétitions.

Sauf les cas d'urgence et tous ceux où il est nécessaire d'interrompre une prescription imminente, l'administration n'exerce pas de poursuites sans avoir adressé au redevable un avis préalable, faisant connaître le montant et l'objet de la réclamation. Les receveurs sont munis, à cet effet, de formules d'avertissements timbrées d'avance à la poste, comme imprimés, aux frais de l'administration. Si cet avis reste sans résultat, les poursuites deviennent nécessaires.

Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et des amendes encourues est une contrainte. Cette contrainte, décernée par le préposé, est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi, puis signifiée par huissier. Le receveur peut ensuite employer, pour la mettre à exécution, les moyens autorisés par le Code de procédure (saisie mobilière, saisie-arrêt, etc.).

Le redevable a le droit d'arrêter les poursuites en formant, par acte d'huissier, opposition à la contrainte avec assignation *devant le tribunal civil*, car les instances, en matière de droits d'enregistrement, sont du ressort des tribunaux civils. L'assignation ainsi donnée à l'administration doit être motivée et contenir élection de domicile dans la commune où siège le tribunal.

Le tribunal civil de l'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le bureau d'où émane la contrainte est seul compétent pour juger la contestation. Il statue définitivement et sans appel, sur le rapport d'un juge fait à l'audience : sa décision ne peut être attaquée que par un pourvoi devant la Cour de cassation. L'instruction de l'affaire a lieu sans plaidoirie et par simples mémoires respectivement signifiés ; l'intervention des avoués n'est même pas nécessaire. Il n'y a d'autres frais à supporter par la partie qui succombe que ceux du papier timbré, des significations et de l'enregistrement du jugement.

Sans avoir recours aux voies judiciaires, le contribuable qui croit à la non-exigibilité des droits réclamés par la contrainte peut déférer la question à l'administration elle-même au moyen d'une simple pétition sur papier timbré ; mais il est utile de faire remarquer qu'une semblable pétition ne saurait empêcher l'administration de mettre la contrainte à exécution, si elle le juge nécessaire : l'opposition avec assignation produit seule cet effet ; dans la plupart des cas, cependant, les poursuites seront suspendues. Le contribuable formera plus tard opposition à la contrainte si sa pétition est rejetée et s'il persiste à penser que la somme réclamée n'est pas due. Tout redevable, sans attendre la signification de la contrainte, peut adresser au directeur départemental ou au directeur général une semblable pétition, lors de la réception d'un avertissement l'invitant à payer une somme qu'il ne croit pas exigible.

S'il s'agit d'un droit perçu et qui semble avoir été indûment perçu, le contribuable peut en demander la restitution, d'abord à l'amiable, par voie de pétition, comme dans le cas précédent, ou par voie d'assignation devant le tribunal civil de l'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le bureau où le droit a été payé. On peut employer d'abord la pétition et ensuite l'assignation, si la pétition est rejetée, ou bien avoir immédiatement recours à l'assignation. Ce dernier moyen doit être exclusivement adopté, si le réclamant se trouve à la veille de l'accomplissement de la prescription biennale, car une assignation seule interrompt la prescription et encore faut-il que cette assignation ait été enregistrée avant l'expiration des deux années. L'instance engagée par l'assignation en restitution est instruite et jugée dans la forme énoncée plus haut.

29. Poursuites en matière de dissimulations.

Cette procédure rapide et peu dispendieuse n'est pas applicable lorsque l'instance engagée par l'administration a pour objet d'établir l'existence d'une dissimulation dans le prix d'une vente ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage. Dans ce cas, et à moins que la dissimulation ne soit formellement constatée dans un acte présenté à la formalité, l'administration doit avoir recours aux moyens de preuve du droit commun ; elle n'est pas autorisée toutefois à déférer le serment décisoire et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans, à partir de l'enregistrement de l'acte.

L'administration qui veut prouver l'existence d'une dissimulation assigne les parties, à son choix, soit devant le juge du domicile de l'une d'elles, soit devant celui de la situation des biens. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire et sujette à appel, s'il y a lieu. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire.

La loi du 23 août 1871, qui a institué cette nouvelle procédure (*art.* 13), punit la dissimulation, dans son article 12, d'une amende égale au quart de la somme dissimulée et en rend les parties solidairement débitrices, sauf répartition entre elles par égale part.

Indépendamment de cette amende, il est dû un droit simple d'enregistrement sur l'excédent du prix ou de la soulte, plus un droit en sus, si la mutation remonte à plus de trois mois.

Les dispositions qui précèdent, sur les dissimulations, ont été rendues applicables aux mutations de propriété de fonds de commerce ou de clientèle, par l'article 8 de la loi du 28 février 1872.

30. Poursuites par voie d'expertise.

Il existe enfin un troisième mode de procédure qui s'applique à la preuve des insuffisances de prix et de revenu : c'est l'expertise.

En matière d'aliénation immobilière, il ne suffit pas que le prix exprimé soit sincère, il faut encore qu'il représente la valeur vénale de l'immeuble vendu. Si, sous l'empire de la nécessité, un propriétaire a vendu son immeuble à un prix trop faible, l'administration après avoir perçu le droit, lors de l'enregistrement de l'acte, sur le prix exprimé, réclamera un droit complémentaire sur la différence existant entre ce prix et la somme qui lui aura paru représenter la valeur réelle. Il n'est fait d'exception à cette règle qu'en ce qui concerne les adjudications prononcées à la barre du tribunal ou devant un notaire commis par justice : la Cour de cassation a décidé que ces ventes, avec toutes les garanties qui les environnent, doivent donner la véritable valeur de l'immeuble pour la perception de l'impôt.

Lorsque l'acquéreur refuse de reconnaître l'existence de l'insuffisance signalée par l'administration, celle-ci a le droit de provoquer l'expertise de l'immeuble aliéné, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

D'après l'article 18 de la loi du 22 frimaire an VII, la demande en expertise doit être présentée au tribunal civil de l'arrondissement dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une requête portant nomination de l'expert de l'État. L'expertise est ordonnée dans les dix jours de la demande. Si la partie ne tient pas compte de la sommation qui doit lui être faite de nommer son expert dans les trois jours, il lui en est nommé un d'office par le tribunal. En cas de partage, les experts appellent un tiers-expert ; s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix de la situation des biens y pourvoit.

Dans le cas où le supplément d'estimation déterminé par l'expertise n'excède pas d'un huitième le prix exprimé au contrat, il n'est dû qu'un droit simple sur ce supplément. Mais si le huitième est dépassé, l'acquéreur supporte les frais de l'expertise plus un double droit sur le supplément de l'estimation (*même article et Loi du* 27 *ventôse an IX, art.* 5).

On voit par ce qui précède que le droit d'enregistrement est dû, en matière de vente, soit sur le prix exprimé, soit sur la valeur vénale de l'immeuble, dans le cas où cette valeur est supérieure au prix exprimé.

Le droit de provoquer l'expertise n'appartenant qu'à l'administration, un acquéreur ne peut être autorisé à prouver, par voie d'expertise, que le prix exprimé dans l'acte est, par suite de raisons de convenance, supérieur à la valeur réelle. Dans ce cas, c'est *le prix exprimé* qui doit supporter l'impôt.

L'insuffisance du prix d'une vente de fonds de commerce ou de clientèle peut également être constatée par expertise, dans les trois mois de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de la mutation. Il est perçu un droit en sus sur le montant de l'insuffisance, outre les frais d'expertise, s'il y a lieu, et si l'insuffisance excède un huitième. (*L.* 28 *février* 1872, *art.* 8.)

En matière de transmission à titre gratuit, entre-vifs ou par décès, l'administration a le droit de provoquer l'expertise du revenu des biens transmis (on sait que les droits de donation et de succession se perçoivent sur un capital formé de vingt ou de vingt-cinq fois le revenu), lorsque l'insuffisance de l'évaluation des parties ne peut être établie par actes faisant connaître le revenu réel (*V.* **Bail**, p. 279). Dans ce cas, l'administration a deux ans, à partir de la date de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, pour faire signifier sa requête en expertise ; en outre, quel que soit le chiffre de l'insuffisance établie par le rapport des experts, la partie supporte un double droit d'enregistrement sur cette insuffisance, plus les frais de l'expertise.

L'expertise est encore applicable aux insuffisances dont peuvent être entachés les échanges de biens immeubles et les déclarations de locations verbales. (*V.* **Bail**, p. 274.)

31. Soumissions.

Le contribuable peut éviter les frais d'une expertise en souscrivant ce qu'on appelle une *soumission*. La soumission est la reconnaissance amiable de l'insuffisance de prix ou de revenu, accompagnée de l'engagement de payer les droits simples et en sus résultant de cette insuffisance. Lorsque la soumission a été approuvée par le directeur départemental ou, si la somme à payer excède 5,000 fr., par le directeur général, le soumissionnaire est invité à exécuter son engagement et peut, en cas de refus, être poursuivi par la voie ordinaire de la contrainte.

32. Juridiction gracieuse.

Le droit de grâce, qui appartient au pouvoir exécutif, comporte celui de faire remise totale ou partielle des pénalités encourues en matière d'enregistrement.

Les demandes en remise d'amendes ou de droits en sus (sur papier timbré) doivent être motivées ; elles sont déposées entre les mains du receveur que l'affaire concerne et transmises par lui, avec son avis, au directeur départemental qui les adresse à son tour, avec ses propositions, au directeur général. Dans le cas où une pétition est remise directement à l'administration, elle est renvoyée au receveur compétent et instruite en suivant le cours qui vient d'être indiqué.

La décision est rendue par le directeur général, comme délégué du ministre. Le ministre statue lui-même, sur l'avis d'un comité permanent institué sous sa présidence, lorsque le chiffre des amendes et droits ou demi-droits en sus, en principal et décimes, excède 3,000 fr. ou lorsqu'il s'agit d'affaires que le comité juge à propos de lui déférer. (*Arr. minist.* 26 *janv.* 1887.)

En vertu de la même juridiction gracieuse, l'administration peut accorder des prorogations de délai pour le paiement des droits de mutation par décès, ces prorogations équivalant, en définitive, à une remise du demi-droit en sus qui serait encouru sans cette faveur spéciale.

VIII. ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

33. Organisation primitive.

Le système de régie intéressée, créé par Necker, fut conservé par la Révolution (*D.* 18-27 *mai* 1791 ;

Arrêté 3e compl. an IX); il persista jusqu'en 1817. Du haut au bas de l'échelle, directeur général, administrateurs et employés supérieurs de tous grades, avaient une participation dans les recettes, indépendamment d'un traitement fixe. Quant aux receveurs, ils étaient exclusivement rémunérés, comme aujourd'hui, au moyen de remises proportionnelles.

Avec un impôt comme celui de l'enregistrement dont l'exacte perception dépend, dans une notable mesure, de l'instruction, de la perspicacité et du zèle des employés, il ne paraît pas inutile d'intéresser les agents de recouvrement, par des remises proportionnelles, au développement des produits ; mais l'attribution de remises aux employés supérieurs présentait des inconvénients, car ceux-ci étant chargés de redresser les erreurs de perception commises aussi bien au préjudice des contribuables que du Trésor, ce mode de rémunération était de nature à jeter dans leur esprit une préoccupation pécuniaire qui pouvait les rendre moins impartiaux.

Une ordonnance du 17 mai 1817 ne maintint donc le système des remises que pour les receveurs. La même ordonnance donna à l'administration une organisation qui, à part quelques modifications secondaires ou passagères, a été conservée et constitue à peu près son régime actuel.

L'administration des forêts, réunie à celle de l'enregistrement et des domaines par cette ordonnance de 1817, en fut distraite le 11 octobre 1820.

L'administration centrale de l'enregistrement, placée sous la dépendance directe du ministre par une ordonnance du 12 janvier 1831, recouvra son autonomie en vertu d'une ordonnance du 17 décembre 1844 qui rétablit les fonctions de directeur général et d'administrateur supprimées en 1831.

34. Organisation actuelle; nominations.

Dans ces dernières années, les attributions du directeur général, quant au personnel, ont été plusieurs fois modifiées par suite de l'existence intermittente, au ministère des finances, d'un sous-secrétaire d'État à qui certaines nominations étaient dévolues. Aujourd'hui, le directeur général, conformément à l'ordonnance du 17 décembre 1844, nomme à tous les emplois de receveurs et de sous-inspecteurs et à ceux de sous-chefs et de rédacteurs à l'administration centrale.

Les chefs de bureau de l'administration centrale, les inspecteurs départementaux et les conservateurs des hypothèques sont nommés par le ministre, sur la proposition du directeur général. Les administrateurs et les directeurs départementaux sont nommés par le Président de la République.

35. Administration centrale.

L'administration centrale, dont le siège est à Paris, rue de Rivoli, n° 192, comprend :

Un directeur général au traitement de 25,000 fr.;

Trois administrateurs, aux traitements de 12,000 ou 15,000 fr., selon la classe, qui sont choisis parmi les chefs de 1re classe et les directeurs départementaux de 1re ou de 2e classe ;

Huit chefs et douze sous-chefs de bureau à des traitements variant de 10,000 fr. à 5,000 fr., selon la classe ; les chefs se recrutent parmi les sous-chefs et ceux-ci parmi les rédacteurs ;

Vingt-deux rédacteurs, aux traitements de 4,500 francs, 4,000 fr. et 3,500 fr., selon la classe, qui sont nommés à la suite de concours ouverts entre les employés du service départemental, dans des conditions déterminées.

Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration, sous la présidence du directeur général, pour délibérer sur les questions d'intérêt général et sur toutes les affaires contentieuses et autres, déférées au conseil, soit par l'un d'eux, soit par le directeur général.

36. Service départemental.

1° *Directeurs.* L'administration a à sa tête, dans chaque département, un directeur, chef du service, qui correspond seul avec le directeur général. Sa mission est d'assurer l'exécution des instructions et décisions de l'administration, de veiller à la régularité des perceptions et des recouvrements, et de diriger les travaux des divers employés qui sont sous ses ordres.

Le directeur est, en outre, ordonnateur secondaire des dépenses de l'administration dans son département. Il centralise les écritures de comptabilité des receveurs, en recette et en dépense, et en transmet les résultats au directeur général de la comptabilité publique.

Les directeurs sont divisés en trois classes, aux traitements de 8,000 fr., 10,000 fr. ou 12,000 fr., selon la classe ; ils reçoivent, en outre, pour frais de bureau, une somme fixe annuelle, qui varie selon l'importance du département.

A Paris, à raison de la multiplicité des affaires, il existe deux directeurs, l'un de l'enregistrement et du timbre, l'autre des domaines; ce dernier est, en outre, chef de l'atelier général du timbre.

2° *Inspecteurs.* Chaque directeur a sous ses ordres un inspecteur qui se transporte dans les divers bureaux du département pour examiner les travaux des receveurs, faire leurs caisses, et, surtout, s'assurer que les sous-inspecteurs, chargés de vérifier les gestions des receveurs, se sont régulièrement acquittés de cette mission.

Les inspecteurs sont divisés en deux classes aux traitements de 5,000 et 6,000 fr.; ils reçoivent en outre 1000 fr. pour frais de tournée.

3° *Sous-inspecteurs.* Ces agents, qui s'appelaient encore récemment *vérificateurs*, sont chargés de vérifier, dans tous les détails, la gestion des receveurs. Ils se transportent chez les notaires et dans tous les dépôts publics, pour prendre connaissance des actes et minutes, examiner, au vu de ces actes, si les perceptions ont été bien faites et s'assurer, en outre, que toutes les pièces soumises au timbre ont été régulièrement timbrées. Cette vérification extérieure s'étend aux sociétés par actions et à toutes les personnes soumises par les lois à l'obligation de communiquer leurs livres et pièces aux agents de l'administration.

Les vérifications dont il s'agit se font année par année et par gestion : toute gestion doit être intégralement vérifiée.

Il existe généralement un sous-inspecteur par arrondissement. Ces agents, dont le nombre total est d'environ 450, sont divisés en trois classes aux traitements de 3,500 fr., 4,000 fr. et 4,500 fr. Ils reçoivent en outre 800 fr. à titre de frais de tournée.

Les directeurs, inspecteurs et sous-inspecteurs forment le cadre des employés supérieurs.

4° *Receveurs.* Il existe des receveurs non comptables et des receveurs comptables.

Les premiers, assez improprement appelés receveurs, sont des *receveurs-rédacteurs* qui travaillent

près des directeurs (à raison d'un seul par département, sauf à Paris), et qu'on nommait autrefois *premiers commis de direction ;* les seconds, appelés *receveurs-contrôleurs*, sont placés dans les villes importantes pour le service des baux, la recherche des mutations secrètes et le contrôle tant des prix de vente que des évaluations en revenu. Cette première catégorie de receveurs est à traitements fixes.

Les bureaux de recette dont la gestion est attribuée aux receveurs, comptables directs du Trésor, sont divisés en six classes d'après l'importance des remises allouées aux titulaires sur leurs recouvrements ; ces remises, calculées d'après un tarif décroissant, varient depuis 1,800 fr. (minimum de traitement) jusqu'à des chiffres qui atteignent, dans quelques bureaux de Paris, 14,000 ou 14,500 fr. Les décimes ne donnent lieu à aucune remise.

Les receveurs ont à faire face, au moyen de ces remises, à tous leurs frais de bureau, y compris la rémunération de leurs commis.

Il existait, au commencement de l'année 1888, 2,969 receveurs, non compris 44 receveurs qui, dans des chefs-lieux d'arrondissement peu importants, sont en même temps conservateurs des hypothèques, ce qui porte le nombre des receveurs comptables à plus de trois mille.

Les receveurs se recrutent exclusivement parmi les surnuméraires âgés de 21 ans accomplis ; ils fournissent un cautionnement en numéraire égal au double de la moyenne des remises annuelles de leur bureau.

5° *Surnuméraires.* Les surnuméraires sont nommés à la suite d'un concours annuel, ils doivent être pourvus du grade de bachelier ès lettres ou de celui de bachelier ès sciences complet.

6° *Conservateurs des hypothèques.* (**V. Hypothèques.**)

7° *Gardes-magasins-contrôleurs de comptabilité.* Ces agents, soumis à un mode de recrutement spécial, sont placés près des directeurs (un par direction) et chargés, sous la surveillance de ceux-ci : 1° de la garde dans le magasin de la direction et de l'expédition des papiers timbrés de la débite, destinés à l'approvisionnement des bureaux ; 2° de la révision et de la centralisation de la comptabilité des receveurs, et de la préparation du travail relatif à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses; 3° du contrôle de la recette du timbre à l'extraordinaire faite par le receveur du chef-lieu et du timbrage des papiers susceptibles d'être frappés, à l'extraordinaire, du timbre de dimension (sauf à Paris, où le timbrage a lieu à l'atelier général).

IX. STATISTIQUE.

37. Produit des droits d'enregistrement.

ACTES A DROITS PROPORTIONNELS.

ANNÉES.	VENTES.		DONATIONS.		SUCCESSIONS.		ACTES DIVERS.	
	Droits.	Valeurs.	Droits.	Valeurs.	Droits.	Valeurs.	Droits.	Valeurs.
1826. . .	73,036,000f	1,527,418,000f	6,532,000f	448,983,000f	23,944,000f	1,337,359,000f	14,539,000f	2,453,595,000f
1830. . .	74,805,000	1,556,744,000	6,866,000	465,174,000	25,684,000	1,451,054,000	15,221,000	2,540,272,000
1840. . .	95,320,000	1,982,890,000	8,414,000	607,161,000	32,738,000	1,608,586,000	17,411,000	2,887,346,000
1850. . .	89,760,000	1,885,551,000	10,570,000	658,580,000	42,806,000	2,025,343,000	17,704,000	2,895,057,000
1860. . .	142,180,000	7,013,300,000	14,846,000	802,252,000	73,837,000	2,723,998,000	22,364,000	3,804,218,000
1869. . .	167,806,000	11,347,529,000	17,159,000	930,170,000	99,157,000	3,636,766,000	27,390,000	4,195,269,000
1875. . .	168,932,000	13,205,269,000	19,311,000	1,067,103,000	120,313,000	4,253,639,000	40,167,000	6,557,363,000
1886. . .	194,509,000	19,950,336,000	23,438,000	1,017,076,000	176,718,000	5,369,085,000	55,828,000	7,309,783,000
1887. . .	191,105,000	20,613,181,000	22,375,000	998,650,000	178,646,000	5,409,018,000	55,665,000	6,957,292,000

ANNÉES.	ACTES à droits fixes.		DROITS fixes gradués.		DROITS et demi-droits	TOTAL GÉNÉRAL des droits d'enregistrement.		
	Droits.	Nombre d'actes.	Droits.	Nombre d'actes.	en sus.	Droits.	Valeurs.	Nombre d'actes.
1826. . . .	16,912,000f	8,495,998,000	»	»	1,428,000f	136,394,000f	5,767,388,000f	8,495,998,000
1830. . . .	17,351,000	7,890,269,000	»	»	1,170,000	141,102,000	6,013,245,000	7,890,269,000
1840. . . .	19,352,000	9,041,886,000	»	»	1,944,000	175,181,000	7,085,984,000	9,041,886,000
1850[1] . . .	20,587,000	9,709,106,000	»	»	1,723,000	183,153,000[1]	7,464,532,000	9,709,106,000
1860. . . .	20,541,000	9,543,088,000	»	»	2,523,000	278,497,000	14,343,769,000	9,543,088,000
1869. . . .	23,382,000	10,930,282,000	»	»	3,083,000	337,797,000	20,409,734,000	10,930,282,000
1875. . . .	28,612,000	9,266,062,000	4,469,000f	441,053,000	3,285,000	390,091,000	25,197,989,000	9,707,115,000
1886. . . .	37,447,000	11,109,467,000	10,603,000	429,928,000	3,902,000	502,545,000	33,690,181,000	11,539,395,000
1887. . . .	37,007,000	10,478,937,000	11,158,000	431,883,000	3,914,000	497,870,000	34,011,301,000	10,910,820,000

1. Ne sont pas compris dans ce chiffre les droits de succession de Mme Adelaïde d'Orléans qui s'élèvent à 3,123,857 fr., portant le total à 186,367,691 fr. Les valeurs correspondantes à ces droits sont de 47,462,459 fr.

Droits recouvrés *comprenant les* droits d'enregistrement proprement dits, *augmentés des décimes, et les droits de transmission de titres des sociétés.*

1810	113,798,050 fr.
1820	116,692,127
1830	143,031,960
1840	175,181,795
1850	186,369,691
1860	278,497,283
1869	352,252,097
1874	420,320,376
1875	440,190,569
1884	504,085,805
1885	504,061,579
1886	502,157,992
1887	497,578,810
1888	494,591,000

X. NOMENCLATURE DES DROITS ; TARIF.

Nous donnons, ci-dessous, la quotité des droits, décimes compris, qui frappent chaque nature d'actes assujettis à la formalité de l'enregistrement. La nomenclature en est longue, mais l'intérêt que chacun peut avoir à la consulter, nous a engagé à lui donner tout le développement que comporte la matière.

Transmissions entre-vifs de meubles à titre onéreux.

	P. 100.
Ventes autres que celles ci-après	2f50
Ventes de fonds de commerce et de clientèles. .	2 50
Ventes totales ou partielles de navires, à quelque titre que ce soit. . . . . *Droit fixe* de	3 75

	P. 100.
Ventes publiques de marchandises neuves et ventes de meubles et marchandises par suite de faillites	0f625
Licitations, soultes de partages et distributions de biens	2 50
Ventes publiques de marchandises en gros	0 125
Cessions et délégations de créances à terme. — Ancien tarif	0 625
Cessions et délégations de créances à terme. — Nouveau tarif	1 25
Constitutions, cessions et délégations de rentes ou pensions	2 50
Cessions et délégations de rentes foncières créées avant la loi de brumaire an VII	4 375
Cessions de parts d'intérêts, autres que les actions dans les sociétés et compagnies	0,625
Abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure — en temps de paix	1 25
Abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure — en temps de guerre	0 625
Transmissions de toute nature d'offices	Diverses quotités.

Le nombre des transmissions de meubles à titre onéreux s'est élevé à 508,401 en 1887; les droits constatés ont été de 18,363,028 fr. sur une valeur de 912,951,285 fr.

Transmissions entre-vifs d'immeubles à titre onéreux.

	P. 100.
Ventes autres que celles ci-après	6f875
Ventes antérieures à la loi du 28 avril 1816	5 00
Licitations et soultes de partages entre cohéritiers et copropriétaires et soultes de distributions de biens	5 00
Résolutions de contrats de vente par jugements	5 00
Échanges (sur l'une des parts)	4 375
Échanges de biens contigus	0 25
Retours ou plus-values dans les échanges. — Biens non contigus	6 875
Retours ou plus-values dans les échanges. — Biens contigus	1 25
Ventes de domaines de l'État	2 50
Échanges d'immeubles ruraux — situés dans la même commune ou dans les communes limitrophes	0 25
Échanges d'immeubles ruraux — contigus	0 25
Échanges d'immeubles ruraux — soultes ou plus-values	6 875

Le nombre de transmissions d'immeubles a été en 1887 de 903,311 et elles ont donné lieu à une constatation de droits de 134,183,308 fr. pour une valeur de 2,031,701,031 fr.

Pour ces opérations, les décimes applicables aux droits d'enregistrement sont, pour chaque nature de taxes, ajoutés au principal.

Transmissions entre-vifs à titre gratuit.

Antérieures aux lois des 21 avril 1832 et 18 mai 1850. — Meubles et immeubles sans distinction de degrés . . . . Diverses quotités.

		P. 100.
En ligne directe :		
Par contrat de mariage.	Meubles, fonds d'État français et étrangers. Valeurs mobilières françaises et étrangères	1f5625
	Immeubles	3 4375
Hors contrat de mariage et sans partage.	Meubles, fonds d'État français et étrangers. Valeurs mobilières françaises et étrangères	3 125
	Immeubles	5 00
Hors contrat de mariage, avec partage.	Meubles, fonds d'État français et étrangers. Valeurs mobilières françaises et étrangères	1 25
	Immeubles	1 875
Entre époux :		
Par contrat de mariage.	Meubles, fonds d'État français et étrangers. Valeurs mobilières françaises et étrangères	1 875
	Immeubles	3 75
Hors contrat de mariage.	Meubles, fonds d'État français et étrangers. Valeurs mobilières françaises et étrangères	3 75
	Immeubles	5 625
En ligne collatérale :		
1° Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces :		
Meubles, fonds d'État, valeurs mobilières. Immeubles.	Par contrat	5 625
	Hors contrat	8 125
2° Entre grands-oncles, grand'tantes, petits-neveux, petites-nièces, cousins germains :		
Meubles, fonds d'État, valeurs mobilières. Immeubles.	Par contrat	6 25
	Hors contrat	8 75
3° Parents du 5e au 12e degré :		
Meubles, fonds d'État, valeurs mobilières. Immeubles.	Par contrat	6 875
	Hors contrat	10 00
4° Entre personnes non parentes :		
Meubles, fonds d'État, valeurs mobilières. Immeubles.	Par contrat	7f50
	Hors contrat	11 25

Les opérations de l'espèce donnent, pour 1887, un nombre de 156,890; les droits constatés sont de 22,377,507 fr. pour une valeur de 998,150,867 fr.

Pour les donations en ligne directe et entre époux le droit, décimes compris, varie de la manière suivante, selon que la transmission a lieu *par contrat de mariage* ou *hors contrat :*

1° *Meubles et valeurs mobilières.* En ligne directe, 1.5625 et 3.125 p. 100; entre époux, 1.875 et 3.75 p. 100. Pour les transmissions en ligne directe qui se font hors contrat de mariage avec partage, le droit n'est que de 1.25 p. 100.

2° *Immeubles.* En ligne directe, 3.4375 et 5.00 p. 100; entre époux, 3.75 et 5.625 p. 100. Pour les transmissions qui se font en ligne directe hors contrat de mariage avec partage, le droit n'est que de 1.875 p. 100. Voir le tarif détaillé au mot *Donation.*

Mutations par décès.

	P. 100.
1° Antérieures aux lois des 21 avril 1832 et 18 mai 1850	»
2° En ligne directe	1f25
3° Entre époux	3 75
4° En ligne collatérale :	
Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces	8 125
Entre grands-oncles, grand'tantes, petits-neveux, petites-nièces, cousins germains	8 75
Entre parents au delà du 4e degré jusqu'au 12e degré	10 00
5° Entre personnes non parentes	11 25

Le nombre des mutations par décès a été, en 1887, de 936,370; les droits constatés se sont élevés à 178,648,649 fr. pour une valeur de 5,409,019,744 fr.

Baux et antichrèses.

	P. 100.
Baux écrits d'immeubles dont la durée est limitée	0f25
Locations verbales d'immeubles dont la durée est limitée	0 25
Baux d'immeubles à vie, ou dont la durée est illimitée	5 00
Baux de biens meubles dont la durée est illimitée	2 50
Baux autres que ceux spécifiés ci-dessus	0 25
Antichrèses ou engagements d'immeubles	2 50

Les droits constatés en 1887 sont de 7,620,730 francs pour 2,870,538 baux d'une valeur de 2 milliards 882,583,280 fr.

Adjudications au rabais et marchés.

	P. 100.
Marchés entre particuliers autres que ceux de fournitures	1f25
Marchés des départements, des communes et des établissements publics	1 25
Traités et marchés réputés actes de commerce. Droit fixe de	3 75

Sur 80,645 adjudications, les droits constatés en 1887 ont été de 3,860,485 fr. pour une valeur de 307,974,160 fr.

Obligations.

	P. 100.
Obligations de sommes, arrêtés de comptes, dépôts de sommes, etc.	1f25
Actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, etc. Droit fixe de	3 75
Obligations ou lettres de gage du Crédit foncier de France. Droit fixe de	0 1875
Billets à ordre, warrants, lettres de change, atermoiements, etc.	0 625
Contrats d'apprentissage. Droit fixe de	1 875
Ouvertures et réalisations de crédit	0 625
Contrats ou polices d'assurances contre l'incendie	10 00
Autres contrats	Diverses quotités.

2,130,514 obligations, d'une valeur de 1,916 millions 773,810 fr. ont donné lieu, en 1887, à une constatation de droits de 30,295,570 fr.

Cautionnements.

	P. 100.
Cautionnements de sommes et objets mobiliers, garanties, etc.	0f625
Cautionnements des personnes à représenter en justice	0 625
Cautionnements des comptables envers l'État	0 3125
Cautionnements des baux à ferme ou à loyer, de pâturages et autres	0 125
Cautionnements en immeubles des conservateurs des hypothèques. Droit fixe de	3 75

Le nombre de cautionnements a été en 1887 de 78,052, pour une valeur de 212,323,040 fr.; les droits constatés ont été de 1,104,877 fr.

Libérations.

Quittances de sommes et valeurs, remboursements et retraits de réméres	0f625
Quittances des droits de sceau perçus par le conseil du sceau des titres	25 00

Pour 475,210 libérations, d'une valeur de 1 milliard 117,936,400 fr., les droits ont été constatés, en 1887, pour 7,038,407 fr.

Condamnations, collocations et liquidations.

Jugements portant condamnations ou liquidations de sommes et valeurs mobilières	0f625
Jugements prononçant des dommages-intérêts	2 50
Ordres et collocations judiciaires et amiables	0 625

Le nombre de condamnations, etc., s'est élevé en 1887 à 234,970; les droits ont été constatés pour 3,748,644 fr. sur une valeur de 531,188,600 fr.

Actes et jugements soumis à des droits fixes.

Anciens tarifs et suppléments de droits sur les anciens et nouveaux tarifs. Actes civils et administratifs	1f875 à 28f125
Actes judiciaires	1f875 à 187f50
Actes extrajudiciaires	0f9375 à 46f875
Expéditions d'actes de l'état civil	3f75 à 187f50

On a constaté, en 1887, pour 10,478,937 actes, etc., un ensemble de droits s'élevant à 36,790,959 francs.

Droits fixes gradués [1].

Actes de formation et de prorogation de sociétés		»
Mutations entre-vifs de toute nature d'immeubles situés à l'étranger ou dans les colonies françaises		»
Ventes de marchandises avariées et de débris de navires naufragés		»
Contrats de mariage		»
Partages		»
Délivrances de legs		»
Mainlevées		»
Prorogations de délais		»
Marchés dont le prix est payé directement par l'État et cautionnements	Marchés	»
	Cautionnements	»
Titres nouvels		»

Pour 431,883 actes, contrats, etc., les droits constatés en 1887 ont été de 11,158,735 fr.

Ch. Dumaine.

Bibliographie.

Bosquet, *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux.* 2 vol. in-4o, 1775.

Circulaires et Instructions générales de l'administration de l'enregistrement depuis 1791 (un volume par année).

Journal de l'enregistrement et des domaines fondé en l'an VII (un volume par année).

Rolland et Trouillet, *Dictionnaire général des droits d'enregistrement.* 1 vol. in-4o, 1835.

Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement.* 4 vol. in-8o, 1835. 2e édition, 1851, 6 vol. in-8o.

Le Contrôleur de l'enregistrement, recueil mensuel faisant suite à l'ouvrage précédent.

Fessard, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines.* 2 vol. in-4o, 1844. (1er vol., Enregistrement; 2e vol., Domaines.)

Dalloz, *Jurisprudence générale,* 1844 : tomes XXI et XXII relatifs aux droits d'enregistrement et de timbre.

Vuarnier, *Traité de la manutention des employés de l'enregistrement et des domaines.* 2 vol. in-8o, 1848.

Masson de Longpré, *Code annoté de l'enregistrement.* 4e éd., 1858, 2 vol. in-8o.

Bigorne, *Refonte et analyse des circulaires et instructions de l'administration de l'enregistrement.* 2 vol. in-4o, 1860.

Sollier, *Dictionnaire de l'enregistrement et du timbre des actes administratifs.* 1 vol. in-8o, 1862.

Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement (droits d'enregistrement, de transcription, de timbre, de greffe et d'hypothèques).* 5e édition, 1874, 5 vol. in-4o. La première édition de cet ouvrage a paru en 1854; une nouvelle édition est annoncée comme devant paraître prochainement. — *Répertoire périodique,* recueil mensuel faisant suite, depuis 1854, à l'ouvrage précédent (un volume par année).

Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, par les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement.* 3e édition, 6 vol. in-4o, 1873-1886 (la première édition a paru en 1810 et la seconde en 1828-1831).

Journal des notaires et des avocats, recueil mensuel paraissant depuis 1808.

Revue du notariat et de l'enregistrement, recueil mensuel.

Audiffret (Marquis d'), *La Libération de la propriété ou la réunion en une seule administration des services de l'enregistrement, des contributions directes, du cadastre et des hypothèques* (extrait du *Système financier de la France*). In-8o, 1875.

L. Caron, *Réforme de la législation de l'enregistrement ou étude des lois actuelles et modifications dont elles sont susceptibles.* 1 vol. in-8o, 1872.

Code des lois sur l'enregistrement et le timbre, les droits de greffe et d'hypothèque, le notariat et les amendes de procédure civile (publication officiellement recommandée aux agents de l'administration). P. Dupont, éditeur. 1 vol. in-8o, 1873; mi au courant par des suppléments.

Dalloz et Vergé, *Code annoté de l'enregistrement et du timbre, etc.* 1 vol. in-4o, 1878.

Ch. Géraud, *Dictionnaire de comptabilité, domaines, hypothèques, manutention et procédure, à l'usage des agents de l'administration.* 3 vol. in-4o, 2e édition, 1876 (une 3e édition est en préparation). — *Lois nouvelles, du 23 août 1871 au 30 novembre 1874, sur l'enregistrement (motifs, rapports, discussion, commentaire).* 1 vol. in-4o, 1875. — *Table générale alphabétique et analytique des instructions, circulaires, etc., de l'administration de l'enregistrement.* 2 vol. in-8o, 1888. — *Revue pratique de l'enregistrement, des domaines, du timbre et des hypothèques,* publication trimestrielle faisant suite aux ouvrages précédents.

E. Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement.* 3 vol. in-8o, 1882.

Bonnefoi, *Étude historique sur l'impôt et l'administration de l'enregistrement.* 1 vol. in-8o, 1882.

G. Demante, *Exposition raisonnée des principes de l'enregistrement, en forme de commentaire de la loi du 22 frimaire an VII, avec l'explication des lois postérieures jusqu'à ce jour.* 2 vol. in-8o, 3e édition, 1880. (Une 4e édition en 3 volumes est en cours de publication.)

Annuaire de l'administration de l'enregistrement, publié par la librairie P. Dupont. In-8o, 1re année en 1874.

Annuaire de l'administration de l'enregistrement, par Conquet, paraissant depuis 1853. In-8o.

1. Voir le tarif de ces droits au mot **Droits gradués**.

ENTRÉE. *V.* **Droits d'entrée** *et* **Boissons.**

ENTREPOSEURS DES TABACS. — Il y a deux sortes d'entreposeurs des tabacs : les entreposeurs des tabacs en feuilles, dépendant de la direction générale des manufactures de l'État, et les entreposeurs des tabacs fabriqués, qui relèvent de la direction générale des contributions indirectes.

Entreposeurs des tabacs en feuilles. — Ces agents sont nommés par le ministre des finances sur la proposition du directeur général des manufactures de l'État. Ils sont chargés de grouper les matières premières qui leur sont adressées par le service de la culture ou provenant de l'étranger et de les faire parvenir aux manufactures nationales. Il n'y a, par suite, d'entreposeurs des tabacs en

feuilles que dans les pays de culture ou les ports d'arrivage des tabacs étrangers. Ces entreposeurs font partie du conseil de culture. (*V.* **Manufactures de l'État.**)

Les entreposeurs des tabacs, qui ne sont comptables qu'en matières, sont justiciables de la Cour des comptes; ils sont assujettis à un cautionnement, reçoivent, en sus de leur traitement, des indemnités de frais de loyer et d'employés. On compte actuellement 33 entrepôts de tabacs en feuilles.

Entreposeurs des tabacs fabriqués. — Le service des approvisionnements de tabacs pour la consommation est assuré par trois catégories d'entreposeurs : les receveurs principaux entreposeurs, les receveurs particuliers entreposeurs et les entreposeurs spéciaux. Ces agents reçoivent des manufactures de l'État les tabacs fabriqués, en prennent charge et fournissent aux débitants les quantités nécessaires à la consommation du public.

Les entreposeurs ne doivent pas vendre de tabacs directement aux consommateurs, à l'exception toutefois des carottes à râper, par quantité déterminée (*Déc. du* 18 *janv.* 1811, *art.* 36). Ils vendent directement les tabacs dits d'hospice, destinés aux pensionnaires des établissements hospitaliers; ils peuvent en outre vendre aux particuliers les tabacs de luxe dans les villes où il n'existe pas de bureau de vente directe.

Les receveurs principaux entreposeurs, comptables en matières et en deniers, sont justiciables de la Cour des comptes; les receveurs particuliers entreposeurs relèvent des receveurs principaux. Ces deux catégories d'agents reçoivent, en sus du traitement, les indemnités afférentes à leurs fonctions d'entreposeurs; nous en donnons le détail plus loin. Le cautionnement des receveurs entreposeurs varie de 5,000 à 18,000 fr. (*V.* **Contributions indirectes.**)

Les entreposeurs spéciaux sont nommés par le ministre des finances sur la proposition du directeur général des contributions indirectes. Leur nombre n'est pas limité, il est fixé selon les besoins du service. Un décret du 29 octobre 1875 a décidé que les deux tiers des emplois d'entreposeurs spéciaux seraient exclusivement attribués aux agents supérieurs des contributions indirectes, le dernier tiers demeurant réservé au choix direct du ministre des finances.

Ces agents sont justiciables de la Cour des comptes pour les matières; pour les deniers ils relèvent des receveurs principaux des contributions indirectes. Ils sont assujettis à des cautionnements fixés de 30,000 à 39,000 fr. pour les départements et à 50,000 fr. pour Paris. Le traitement des entreposeurs spéciaux est de 3,000 à 6,000 fr. dans les départements et de 8,000 et 9,000 fr. à Paris. On compte actuellement 20 entreposeurs spéciaux.

Les receveurs spéciaux et particuliers entreposeurs reçoivent, indépendamment de leur traitement (*Déc. du* 2 *mai* 1848), 0 fr. 01 c. pour chaque plomb apposé sur les sacs des débitants, 0 fr. 10 c. pour chaque colis vide, démoli, renvoyé en manufacture, et des allocations variables pour frais de loyers, frais de commis auxiliaires ou d'hommes de peine, etc. Ils touchent, de plus, annuellement une indemnité pour classement des tabacs saisis dans leur circonscription ; cette indemnité est calculée à raison de 0 fr. 25 c. par classement et 0 fr. 01 c. par kilogramme de tabac saisi et classé.

En dehors des receveurs entreposeurs et des entreposeurs spéciaux, des agents ayant rang d'entreposeurs sont chargés de tenir, dans certaines villes, des bureaux de vente directe au public des tabacs et cigares de luxe, dits exceptionnels. Ces préposés à la vente directe sont rémunérés à raison de 1 p. 100 pour les ventes inférieures à un millier de francs, 1/2 p. 100 pour le surplus (*Déc. du* 27 *avril* 1877). Les bureaux de vente directe sont créés par décret; ils sont aujourd'hui au nombre de 7, savoir : Nice, Marseille, Bordeaux, Lyon et Paris (Gros-Caillou, Grand-Hôtel et Bourse).

ENTREPÔT (CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET OCTROIS).

SOMMAIRE.

I. ENTREPÔT EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

En matière de contributions indirectes on entend, d'une manière générale, par entrepôt, la faculté accordée aux fabricants ou marchands d'objets soumis à l'impôt, d'emmagasiner et de conserver ces objets avec suspension du paiement des droits.

La faculté d'entrepôt est attribuée de plein droit ou peut être accordée sous certaines conditions :

1° Aux fabricants, récoltants et marchands en gros de vins, cidres, poirés, hydromels, eaux-de-vie et esprits ;

2° Aux fabricants et marchands en gros de produits préparés au moyen d'alcools dénaturés;

3° Aux fabricants et marchands d'huiles végétales et aux industriels qui emploient ces huiles comme matière première ;

4° Aux fabricants d'huiles minérales ;

5° Aux fabricants et marchands en gros de vinaigres ;

6° Aux fabricants et aux marchands en gros exportateurs de bougies ;

7° Aux fabricants de dynamite ;

8° Aux fabricants de sels dont les établissements, situés en deçà du rayon des douanes, sont soumis à la surveillance de l'administration des contributions indirectes ; aux dépositaires autorisés de sels pour l'agriculture ; aux fabricants de soude et industriels assimilés qui reçoivent et emmagasinent des sels neufs destinés à être employés en franchise dans leur industrie;

9° Aux fabricants de sucres ou de glucoses, dans les magasins de leurs usines ; au commerce des sucres en général dans les entrepôts réels ; aux dépositaires autorisés de sucres destinés au sucrage des vins et des cidres, mais pour une partie de la taxe seulement.

1. Boissons autres que les bières.

En ce qui concerne les boissons, l'entrepôt s'applique non seulement aux taxes générales exigibles sur toutes les quantités consommées à l'intérieur, mais encore aux taxes locales dues à l'entrée des villes ayant une population agglomérée de 4,000 habitants et au-dessus.

Il existe, pour les boissons, deux formes de l'entrepôt : l'entrepôt réel, constitué dans des magasins publics, et l'entrepôt fictif à domicile.

1. *Entrepôt réel.*

Les communes à octroi peuvent établir des entrepôts publics pour les marchandises sujettes aux droits. Les boissons introduites dans ces entrepôts y jouissent du crédit aussi bien pour les droits généraux que pour les taxes locales.

L'article 9 de la loi du 18 juin 1833 dispose que dans une ville où un entrepôt public est régulièrement établi, la suppression des entrepôts individuels à domicile pour les boissons est prononcée lorsque les conseils municipaux en font la demande.

L'entrepôt public est un établissement essentiellement municipal dont la gestion est sous la responsabilité de la commune. Le décret du 9 décembre 1814, titre VI, a déterminé les règles à suivre dans ces entrepôts ainsi que le rôle qui est dévolu au service de l'octroi.

Il n'existe en France que deux entrepôts réels pour les boissons, tous deux sont situés à Paris, l'un au quai Saint-Bernard et l'autre à Bercy.

Une halle aux vins construite sur le quai Saint-Bernard, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, fut érigée en entrepôt franc par le décret du 30 mars 1808 qui en ordonna en même temps l'agrandissement.

L'entrepôt de Bercy a été constitué à la suite de l'annexion, en 1860, de la commune de ce nom à la ville de Paris. Il y avait là depuis longtemps un marché considérable de vins et spiritueux dans lequel on maintint d'abord, par la loi d'annexion, la faculté d'entrepôt fictif pour 10 ans. Un décret du 27 novembre 1869 décida ensuite l'ouverture à Bercy d'un ou plusieurs entrepôts réels provisoires en stipulant qu'un règlement particulier rédigé par le préfet de la Seine et approuvé par le ministre des finances déterminerait le régime intérieur de cet entrepôt.

Avant 1875, il n'était tenu dans ces entrepôts qu'un compte général d'entrée et de sortie. La loi du 16 février 1875 a décidé que les commerçants et entrepositaires de boissons dans les entrepôts réels de Paris seraient soumis à toutes les obligations déterminées par la législation générale qui régit hors Paris le commerce de gros et l'entrepôt des boissons.

Le service des contributions indirectes suit depuis lors le compte individuel de chacun des entrepositaires et procède à l'exercice de leurs dépôts dans les conditions qui sont indiquées ci-après pour les entrepôts fictifs.

Toutefois, au quai Saint-Bernard, dont l'aménagement présente plus de garanties qu'à Bercy et où les vins alcoolisés et les alcools sont absolument séparés des vins ordinaires, une décision ministérielle du 9 juillet 1875 a autorisé, pour cette dernière espèce de boisson, la substitution d'un compte général à la tenue de comptes individuels ; par suite, les exercices ont été supprimés en ce qui concerne les vins ordinaires déposés à l'entrepôt dont il s'agit.

Un décret du 17 décembre 1885 a admis les cidres, poirés et hydromels dans les entrepôts réels de la ville de Paris.

2. *Entrepôt fictif.*

En dehors des entrepôts réels de Paris, c'est l'entrepôt fictif à domicile qui est, en matière de boissons, la règle générale.

Droits généraux. — Relativement aux droits généraux, c'est-à-dire à ceux qui se perçoivent sur tous les points du territoire (circulation, détail, consommation), les fabricants et marchands en gros qui veulent obtenir l'entrepôt ont à se munir d'une licence (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 144) et à présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits constatés à leur charge (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 38 ; *L.* 2 *août* 1872, *art.* 6). Les récoltants n'ont pas à prendre de licence et ils ne doivent fournir caution que lorsque le lieu de l'entrepôt se trouve en dehors du canton où la récolte a été faite, ou des communes limitrophes de ce canton. (*L.* 25 *juin* 1841, *art.* 16 ; *D.* 17 *mars* 1872, *art.* 20.)

Droits d'entrée. — Dans les villes d'une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus (*L.* 25 *novembre* 1808, 12 *décembre* 1830), tout négociant qui introduit au moins 9 hectolitres de vins, 18 hectolitres de cidre ou de poiré, ou 4 hectolitres d'eau-de-vie ou d'esprit, peut réclamer l'admission de ces boissons au bénéfice de l'entrepôt pour le droit d'entrée. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 31.)

Les négociants jouissant déjà de l'entrepôt ne sont pas tenus de faire entrer, par la suite, la quantité ci-dessus fixée pour jouir du crédit des droits sur ces nouvelles introductions.

Les récoltants peuvent obtenir l'entrepôt pour les produits de leur récolte, quelle qu'en soit la quantité. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 39.)

L'article 53 de la loi du 28 avril 1816 astreint les débitants à payer le droit d'entrée lors de l'introduction des boissons dans leurs débits. Toutefois, lorsqu'ils font des ventes fréquentes à l'extérieur du lieu sujet, l'administration les admet à bénéficier du régime de l'entrepôt. (*D. conseil d'administration* 4 *septembre* 1816.)

Dispositions générales. — Il est tenu chez tous les redevables placés sous le régime de l'entrepôt fictif, des comptes d'entrée et de sortie. On y inscrit, aux charges, les quantités introduites ou fabriquées, pour lesquelles il doit être représenté des titres de mouvement légitimant l'introduction ou fourni des déclarations de fabrication ; aux décharges sont portées les quantités expédiées au dehors en vertu de déclarations régulières et celles sur lesquelles les droits ont été acquittés. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 35, 37, 53, 57 et 100.)

Les employés reconnaissent par voie d'exercice, à des intervalles déterminés par les règlements, les quantités restant en magasin et établissent la balance entre les entrées et les sorties. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 52, 54, 65 et 101.)

Les redevables chez lesquels les restes effectifs sont inférieurs au doit rester résultant de l'inventaire, sont tenus de payer les droits sur les manquants. Toutefois, il est accordé aux marchands en gros de boissons et aux distillateurs, afin de compenser les pertes provenant de coulage, ouillage,

etc., une déduction de 6, 7 ou 8 p. 100 par an sur les vins, suivant la région ; de 7 p. 100 par an sur les cidres, poirés, hydromels et alcools. Cette déduction est calculée d'après la durée effective du séjour des boissons en magasin. (*O.* 21 *déc.* 1838 ; *D.* 4 *déc.* 1872.)

Les comptes des récoltants entrepositaires sont chargés d'après leurs déclarations ou d'après les résultats d'un inventaire opéré aussitôt après la récolte. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 40.)

Il est fait ensuite dans leur entrepôt un seul recensement avant la récolte suivante, et les droits sont perçus sur les manquants non justifiés, déduction faite de la quantité allouée pour coulage, ouillage, à raison de 10 p. 100 des charges, sans égard à la durée du séjour des boissons en magasin. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 41 ; *D.* 17 *mars* 1852, *art.* 17.)

2. Alcools dénaturés.

Les industriels autorisés à dénaturer des alcools, en vue d'un usage industriel, peuvent être admis à jouir de l'entrepôt, non seulement pour les alcools en nature qu'ils reçoivent avec le crédit des droits, mais encore pour les produits de leurs dénaturations. Ils doivent, à cet effet, se munir d'une licence de distillateur ou d'une licence de marchand en gros, suivant qu'ils préparent eux-mêmes ou reçoivent du dehors les alcools destinés à être dénaturés. (*D.* 29 *janv.* 1881, *art.* 1er.)

A Paris, les dénaturateurs doivent faire à l'entrepôt général les mélanges d'alcool et de substances dénaturantes prescrites par l'administration des contributions indirectes. Ils paient immédiatement le droit de dénaturation. (*D. du* 29 *janv.* 1881, *art.* 10.)

3. Huiles végétales.

Le droit sur les huiles végétales n'est perçu que dans les villes d'une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus, qui perçoivent elles-mêmes un droit d'octroi sur les huiles végétales et qui n'ont pas adopté pour se libérer envers le Trésor du droit d'entrée sur cette matière (*L.* 31 *déc.* 1873) le système de la redevance proportionnelle ou de l'abonnement. (*L.* 22 *déc.* 1878.)

L'entrepôt est accordé de plein droit aux fabricants munis d'une licence ; pour en bénéficier, les marchands en gros doivent se pourvoir également d'une licence et avoir en magasin au moins 500 kilogrammes d'huiles diverses passibles de l'impôt. (*L.* 31 *déc.* 1873.)

Ils sont placés sous le régime de l'entrepôt fictif et sont soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de boissons par la loi du 28 avril 1816. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 101.)

Les filateurs de laine, fabricants de tissus de laine, de toile cirée ou de taffetas ciré, les teinturiers, tanneurs, corroyeurs, mégissiers et autres industriels peuvent recevoir en entrepôt les huiles qui sont nécessaires à leur fabrication ou à l'entretien de leurs machines. Ces huiles sont exemptes de droit ; mais les frais de surveillance sont à la charge de ceux qui réclament le bénéfice de cette exemption. (*L.* 31 *déc.* 1873, *art.* 5.)

4. Huiles minérales.

Les fabricants d'huile de schiste conservent le crédit du droit sur leurs produits jusqu'à ce que ceux-ci soient enlevés de l'usine. (*L.* 16 *sept.* 1871, *art.* 5 ; *Règlement du* 22 *déc.* 1871, *art.* 5.)

Les fabricants épurateurs et les simples épurateurs peuvent recevoir avec le crédit des droits des huiles et essences de schiste. (*Règlement du* 22 *déc.* 1871, *art.* 7, 8 et 9.)

5. Vinaigres.

Les fabricants de vinaigres jouissent de l'entrepôt sur les vins, cidres et alcools qu'ils emploient et sur les produits de leur fabrication. Les marchands en gros de vinaigres peuvent, à l'égard de ces produits, se placer sous le même régime que les fabricants, à la condition de payer comme eux la licence. (*L.* 17 *juillet* 1875, *art.* 2 *et* 3.)

La concession du crédit des droits est subordonnée pour les fabricants à l'obligation de fournir une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux au paiement des taxes afférentes aux manquants qui pourraient se produire soit dans les matières premières, soit dans les produits de la fabrication. (*D.* 11 *août* 1884, *art.* 7.)

Peuvent encore jouir du crédit des droits sur les vinaigres et acides acétiques les industriels qui les emploient à des usages comportant la franchise de l'impôt (*L.* 17 *juillet* 1875, *art.* 5), et qui s'engagent à payer les frais de surveillance de leurs établissements.

6. Bougies.

Bien que l'apposition de la vignette qui constate la perception de l'impôt soit effectuée dès que les bougies sont mises en boîte ou paquets, ces produits sont conservés en fabrique, sous le régime de l'entrepôt, jusqu'à l'enlèvement. (*D.* 8 *janv.* 1874, *art.* 7.)

Le crédit du droit peut être accordé par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions déterminées pour les fabricants, aux simples marchands qui font habituellement des expéditions à l'étranger ou aux colonies françaises. Ces marchands ont à payer la licence de fabricant et à fournir une caution solvable. (*D.* 8 *janv.* 1874, *art.* 9.)

7. Dynamite.

Le droit sur la dynamite n'est perçu chez les fabricants qu'au fur et à mesure des livraisons à la consommation intérieure (*D.* 24 *août* 1875, *art.* 9); les quantités qui séjournent en fabrique s'y trouvent donc sous le régime de l'impôt.

8. Sels.

Dans les salines placées sous la surveillance du service des contributions indirectes, les sels dont la fabrication est achevée sont entreposés dans des magasins sous la double clef de l'exploitant et des agents de perception (*D.* 24 *août* 1875, *art.* 3), et le droit n'est perçu qu'au moment de l'envoi à la consommation intérieure. (*O.* 27 *nov.* 1843, *art.* 1er.)

Les cultivateurs, en vertu de l'article 12 de la loi du 17 juillet 1840 et du décret du 8 novembre 1869, et certaines catégories d'industriels, en vertu du principe posé par l'article de loi précité et de décisions ministérielles successives qui en ont réglé l'application, sont admis à employer des sels en franchise après dénaturation suivant divers procédés indiqués par le comité consultatif des arts et manufactures.

Afin de faciliter aux cultivateurs les moyens d'approvisionnements, le décret du 8 novembre 1869 a autorisé l'ouverture de dépôts de sels sur

les points où l'utilité en est démontrée. Les uns reçoivent des sels déjà dénaturés en fabrique, les autres, des sels neufs ou de coussins qui sont pris en charge et ne sont réexpédiés qu'après dénaturation sous les yeux du service. Ces dépôts sont de véritables entrepôts fictifs. (*D.* 1869, *art.* 2 et 3.)

L'autorisation d'ouvrir des dépôts est accordée par l'administration sur l'avis favorable des municipalités et sur la proposition du service local.

Jouissent également de l'entrepôt fictif dans leurs magasins les fabricants de soude et les industriels assimilés, fabricants de savons, de couleurs d'aniline, de carmin d'indigo, de chlorhydrate d'ammoniaque, qui reçoivent et conservent avec le crédit de l'impôt, sous le lien d'une prise en charge, les sels non préalablement dénaturés qu'ils sont autorisés à employer en franchise sous la surveillance du service, surveillance dont ils sont tenus de faire les frais.

Les sels à destination des autres industriels sont dénaturés avant l'enlèvement des usines et la franchise est acquise par le seul fait de l'arrivée à destination.

9. Sucres.

Les droits sur les sucres ne sont dus qu'à la date de l'enlèvement des fabriques (*D.* 1er *nov.* 1852, *art.* 36). Les fabricants jouissent donc sous ce rapport de l'entrepôt fictif dans les magasins de leurs usines. Ils peuvent y recevoir et conserver des sucres qui leur sont expédiés en suspension du paiement des droits.

En dehors des fabriques, la législation des sucres n'admet que l'entrepôt réel.

Les entrepôts réels de sucres indigènes sont placés sous la surveillance de l'administration des contributions indirectes.

Les entrepôts de Paris et de Lille institués, le premier par l'ordonnance royale du 7 août 1843, le second, par la loi du 31 mai 1846, qui sanctionnait en même temps l'institution du premier, sont destinés à répondre aux besoins généraux du commerce des sucres. Les frais de surveillance y sont à la charge de l'État. (*L.* 4 *mai* 1846, *art.* 21, §§ 1 *et* 2.)

Il existe en outre des entrepôts réels établis, en vertu du 3e paragraphe de l'article 121 de ladite loi du 31 mai 1846, dans les villes suivantes qui se sont engagées à pourvoir à tous les frais :

Valenciennes (*Décision du ministre des finances* 22 *octobre* 1851) ; Douai (*Décision du ministre des finances* 2 *mai* 1851) ; Le Havre (*D.* 28 *juin* 1856) ; Saint-Quentin (*D.* 21 *mars* 1857) ; Bordeaux (*D.* 16 *juill.* 1857) ; Amiens (*D.* 19 *mai* 1859) ; Rouen (*D.* 19 *mai* 1859) ; Marseille (*D.* 9 *août* 1864) ; Saint-Ouen (*D.* 12 *fév.* 1876) ; Tergnier [Aisne] (*D.* 13 *oct.* 1879) ; Dunkerque (*Arr. minist.* 19 *mars* 1874).

Jusqu'en 1881, il n'existait à Paris qu'un seul entrepôt exploité par la Compagnie des magasins généraux de Paris. Un décret du 18 octobre 1881 a prononcé la création d'un second entrepôt qui a été concédé par voie d'adjudication à la Compagnie des magasins généraux de France et d'Algérie. Un autre décret du 22 septembre 1887 a créé un troisième entrepôt, mais en stipulant que, par dérogation au 2e paragraphe de l'article 21 de la loi du 31 mars 1846, les frais de surveillance seraient à la charge du concessionnaire. Plusieurs tentatives d'adjudication de cet entrepôt sont demeurées sans résultat.

Les produits admis dans les entrepôts réels des sucres indigènes sont :

1° Les sucres bruts expédiés d'une fabrique ou d'un entrepôt en suspension du paiement des droits et sous la garantie d'un acquit-à-caution.

2° Les sucres candis, les raffinés, les vergeoises (*L.* 7 *mai* 1864) et, depuis les lois des 29 juillet 1884 et 4 juillet 1887, les sucres bruts, libérés d'impôt, titrant au minimum 65°, qui sont placés en entrepôt à l'apurement des comptes d'admission temporaire. L'introduction de ces sucres donne lieu à la délivrance d'un certificat analogue aux certificats d'exportation qui est transmissible par voie d'endossement. La délivrance de ce certificat a pour effet de rendre aux sucres entreposés le caractère de produits non libérés d'impôt.

3° Les sucres restés sans emploi dans les dépôts institués pour le sucrage des vendanges par le décret du 22 juillet 1885 et qui n'ont acquitté que la taxe réduite de 24 fr. par 100 kilogr.

4° Les glucoses. (*Décision ministérielle du* 11 *mars* 1881 [1].)

Le délai d'entrepôt est de 3 ans. Les sucres qui n'ont pas été retirés de l'entrepôt à l'expiration de ce délai sont soumis aux droits.

Un règlement, approuvé par le ministre des finances, le 30 septembre 1852, a déterminé le régime intérieur des entrepôts.

Chaque déposant a un compte ouvert sur lequel sont portées en charge toutes les quantités introduites ou provenant de transferts et en décharge toutes les quantités sorties de l'entrepôt ou reportées par transfert à un autre compte.

Les sucres ne peuvent être enlevés de l'entrepôt que moyennant : le paiement préalable des droits en numéraire ou en traites s'ils sont livrés à la consommation intérieure ; le paiement de la taxe réduite et la délivrance d'un acquit-à-caution s'ils sont destinés au sucrage des vendanges ; une soumission d'admission temporaire s'ils sont destinés à l'exportation après raffinage ; ou bien, enfin, la levée d'un acquit-à-caution lorsqu'ils sont expédiés à l'étranger ou dirigés soit sur une fabrique, soit sur un autre entrepôt.

Magasins de dépôt pour les sucres destinés au sucrage des vins et des cidres.

La législation n'admet, en principe, ni le régime de l'entrepôt fictif en dehors des fabriques, ni celui du transit. Des dérogations à cette règle ont cependant été admises pour faciliter l'emploi du sucre à la fabrication des vins et des cidres.

Une disposition ministérielle du 17 juin 1882, notifiée au service par la circulaire n° 338 du 4 juillet suivant, avait admis à titre d'essai, dans les centres de production vinicole et dans les pays à cidre, l'ouverture de magasins de dépôt dans lesquels étaient reçus, en suspension du paiement des droits, les sucres destinés à renforcer le titre alcoolique des vins et des cidres ou à fabriquer des secondes et troisièmes cuvées.

Mais les dépôts dont il s'agit ont cessé d'exister ou du moins leur fonctionnement a été modifié depuis la mise en vigueur des dispositions du décret

1. A l'égard des glucoses, le régime de l'entrepôt fictif est accordé aux brasseurs qui, par application de l'article 28 de la loi du 19 juillet 1880, sont admis à bénéficier de la franchise sur les quantités qu'ils emploient dans les conditions déterminées par le règlement du 18 septembre de la même année.

du 22 juillet 1885, rendu par application de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1884 qui a concédé une réduction de taxe (24 fr. au lieu de 60 fr. par 100 kilogr.) sur les sucres de toute origine employés au sucrage des vins, cidres et poirés avant la fermentation.

Aux termes de l'article 3 de ce décret, des dépôts de sucres destinés au sucrage des vendanges avec modération de taxe, peuvent être ouverts sur l'autorisation préalable de l'administration des contributions indirectes; cette autorisation doit être renouvelée chaque année [1].

Les dépositaires sont soumis aux visites et vérifications des agents de la régie.

Il leur est ouvert un compte d'entrées et de sorties; les excédents que fait ressortir la balance de ce compte sont constatés par procès-verbal et pris en charge; les manquants sont passibles de la taxe de 36 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné. (*Art.* 11, *ibid.*)

Les envois de sucres effectués par les dépositaires doivent avoir lieu sous le lien d'acquits-à-caution dont la décharge est naturellement subordonnée à l'accomplissement des diverses formalités qui ont été prescrites en vue de prévenir les détournements de sucre de l'affectation spéciale en vue de laquelle le dégrèvement a été concédé.

II. ENTREPÔT EN MATIÈRE D'OCTROI.

Les objets soumis aux taxes d'octroi peuvent, comme ceux passibles de droits au profit du Trésor, être admis à jouir de la faculté d'entrepôt. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 141.)

Cet entrepôt peut être réel ou fictif. Il est toujours illimité.

Les règlements locaux déterminent les objets pour lesquels l'entrepôt est accordé ainsi que les quantités au-dessus desquelles on ne peut l'obtenir. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 41.)

Il faut cependant que cette détermination ne soit pas en désaccord avec les lois générales concernant l'entrepôt des produits imposés au profit du Trésor.

Les combustibles et les matières premières à employer dans les manufactures de l'Etat et dans les établissements industriels, doivent être admis à l'entrepôt à domicile et il en est accordé décharge aux entrepositaires sous certaines conditions. (*D.* 12 *fév.* 1879, *art.* 8.)

Ne sont soumis à aucun droit d'octroi et bénéficient du régime de l'entrepôt les matières et combustibles destinés au service de l'armée de terre ainsi que de la marine militaire ou marchande et à l'exploitation des chemins de fer sous les conditions indiquées aux articles 11, 12 et 13 du décret du 12 février 1870.

Le décret du 8 décembre 1882 a rendu ces dispositions applicables à la construction et à l'exploitation des lignes télégraphiques.

Décharge est également accordée aux combustibles employés dans l'exploitation des mines à la production de la force motrice, ainsi qu'aux bois, fers et matériaux de toute sorte servant au revêtement et au soutènement des puits et galeries. (*D.* 19 *juin* 1888.)

1. L'administration a délégué aux directeurs et aux sous-directeurs le pouvoir de statuer sur les demandes d'ouverture de dépôts dans leurs circonscriptions respectives.

10. Entrepôt réel.

Les marchandises pour lesquelles l'entrepôt réel est demandé sont placés dans un magasin public sous la garde d'un conservateur et sous la garantie de l'administration de l'octroi, laquelle est responsable des altérations ou avaries provenant du fait de ses préposés. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 47.)

Les objets entreposés doivent être déclarés au bureau de l'octroi lors de leur entrée dans le lieu sujet (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 42). Ces objets sont vérifiés à leur arrivée en un récépissé que le déposant doit représenter lorsqu'il veut les retirer. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 48 et 49.)

Les droits doivent être acquittés sur les marchandises qui sont enlevées pour être mises en consommation dans la commune et la preuve de la sortie doit être rapportée pour celles qui sont envoyées à l'extérieur. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 49.)

11. Entrepôt fictif.

Toute personne qui fait conduire dans un lieu sujet à l'octroi des marchandises comprises au tarif pour y être entreposées est tenue d'en faire la déclaration et de désigner les magasins, chantiers, caves, celliers ou autres emplacements où les marchandises seront déposées. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 42.)

Les préposés de l'octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des objets entreposés. Ils font à domicile les vérifications nécessaires pour constater les quantités restantes et établir le décompte des droits sur celles pour lesquelles il n'est pas justifié de la sortie de la commune. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 44.)

Les employés des contributions indirectes suivent dans l'intérêt des communes comme dans celui du Trésor, les exercices dans *l'intérieur des villes* sujettes chez les entrepositaires de boissons et les distillateurs. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 91.)

ENTREPÔT (DOUANES).

SOMMAIRE.

I. NOTIONS GÉNÉRALES.

1. Caractère juridique.

Le mot entrepôt pris *lato sensu* désigne tout endroït où l'on met en dépôt des marchandises qu'on veut porter plus loin; mais dans le langage propre à la science financière ou au droit commercial, il

revêt des acceptions spéciales, très différentes, et que l'on ne distingue pas toujours assez. Au point de vue de la législation douanière, qui est le seul que nous étudierons ici, le mot entrepôt désigne un magasin public ou particulier dans lequel les marchandises qui arrivent de l'extérieur, peuvent être déposées en franchise, durant un temps limité, pour n'acquitter le droit d'importation qui les frappe qu'au moment de leur mise en consommation.

Ce qui caractérise l'entrepôt au point de vue légal, c'est que des marchandises étrangères introduites sur le territoire français sont réputées n'y avoir pas pénétré. Par suite d'une fiction légale analogue à la fiction *d'exterritorialité* du droit des gens, ces marchandises sont considérées comme étant encore en pays étranger. C'est dans ce sens que M. de Saint-Cricq qualifiait, dans le rapport de la loi du 27 février 1832, les entrepôts « d'asiles contre le fisc ».

2. Origines historiques.

La faculté d'entrepôt est une des plus anciennes faveurs accordées au commerce : l'érudition contemporaine en a retrouvé des traces jusque dans la *Caution Mucienne* du droit romain. En France, notre commerce en jouit depuis l'administration de Colbert, *tout au moins à l'égard des marchandises d'exportation*. Pour favoriser les échanges avec l'étranger, que l'élévation des nouveaux tarifs rendait si difficiles, pour atténuer les entraves créées par les douanes intérieures, l'ordonnance de 1664 permit d'instituer, dans différentes villes du royaume, des entrepôts propres à recevoir en franchise, durant six mois, les marchandises destinées aux pays étrangers. On voit que la faculté d'entrepôt n'était pas alors ce qu'elle est aujourd'hui, puisque cette faveur de la loi se traduisait à son origine par une sortie fictive en exemption temporaire des droits de sortie.

Postérieurement à l'ordonnance de 1664, la faculté d'entrepôt fut étendue aux marchandises d'importation, mais cette double faveur ne tarda pas à être supprimée malgré son utilité évidente et ses bons effets presque immédiats. La Ferme, médiocrement préoccupée des intérêts généraux du pays, obtint la suppression d'une institution qui ne représentait pour elle que des risques de fraude et des frais de contrôle. (*Arr. C.* 9 *mars* 1688.) Seules les marchandises destinées au commerce de l'Inde, de la Guinée et des îles d'Amérique ou qui en provenaient, continuèrent à jouir de la faculté d'entrepôt.

Dès 1791, la faveur qui nous occupe fut rétablie pour quelques marchandises, les eaux-de-vie notamment (*L.* 19 *oct.* 1791), mais le régime des entrepôts ne fut définitivement constitué chez nous qu'en 1803. (*L.* 8 *flor. an XI, sect.* 3.) L'Angleterre venait d'être dotée de cette institution et l'esprit d'entreprise ranimé chez nos commerçants par la paix d'Amiens, en rendait la fondation également nécessaire en France. Quelques dispositions postérieures continuèrent, sur ce point, l'œuvre économique du Consulat et enfin la loi du 9 février 1832 vint organiser notre système d'entrepôt sur des bases assez larges pour qu'il n'y ait eu, depuis, que des changements de détail à y apporter.

3. Utilité de la faculté d'entrepôt.

Malgré la rareté des prohibitions, l'abaissement graduel des tarifs et l'unification douanière de notre pays, la faculté d'entrepôt peut être aujourd'hui encore considérée comme indispensable. Elle correspond en effet à une double utilité :

1° Comme le régime de l'admission temporaire, la faculté d'entrepôt épargne aux négociants la nécessité d'avances à faire au Trésor. Il y a ainsi, pour toute grande maison de commerce, une double économie : diminution des capitaux de roulement et dispense d'une comptabilité journalière relatant, en dépense les sommes perçues par l'Administration à l'entrée des marchandises tarifées ; en recette les droits remboursés à la sortie des marchandises invendues sur les marchés nationaux ;

2° La faculté d'entrepôt fournit à la marine marchande de précieuses ressources pour ses chargements et augmente, d'une façon considérable, le mouvement du transit.

Nos grands ports français ne présenteraient certainement pas l'activité qu'ils font paraître, si des marchandises de toute nature n'y pouvaient entrer en franchise temporaire. La chose est à ce point tenue pour certaine, que la faculté d'entrepôt a été étendue, comme nous le verrons plus loin, même aux marchandises *prohibées*, car, si des raisons politiques ou économiques ont fait interdire l'entrée en France de ces marchandises, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient déposées provisoirement dans un entrepôt, non pour être livrées à la consommation intérieure, mais pour compléter les chargements de nos armateurs.

Dans l'ancienne France, cet intérêt de notre marine marchande avait été compris du pouvoir royal, et certains ports, dits *ports francs*, avaient successivement obtenu une faveur tout à fait anologue à la faculté d'entrepôt. Ils étaient considérés comme un territoire neutre et, sauf quelques exceptions de détail, les marchandises y étaient reçues en franchise. Ces ports privilégiés étaient Dunkerque, qui permettait de relier le trafic français à celui de l'Angleterre et de la Baltique ; Marseille, qui depuis la décadence des républiques italiennes était à la tête du commerce avec le Levant ; Lorient, dont on voulait faire un des principaux centres de nos échanges avec l'Amérique, Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, où affluait tout notre négoce avec l'Espagne.

Pour ce qui est du transit, la faculté d'entrepôt ne concourt pas d'une façon moins certaine à son activité.

Depuis 1832, comme nous le verrons plus loin, des entrepôts ont été créés dans les principales villes de l'intérieur, et, si malgré la cherté des tarifs de transit, les opérations de ce négoce sont encore assez nombreuses, c'est assurément, pour une part considérable, grâce à la faveur qui nous occupe. Or, il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici toute l'importance du transit qui procure des bénéfices de transport ou de manipulation parfois considérables et, chose bien plus avantageuse, entraîne toujours après lui une grande activité industrielle, une amélioration rapide dans l'approvisionnement des marchés intérieurs.

Les hommes d'État de la Grande-Bretagne ont, de longue date, compris l'importance des entrepôts, au double point de vue des intérêts de leur marine marchande et du mouvement de transit dans leur pays. Leur politique commerciale s'est constamment appliquée à multiplier ces établissements (*Ware-houses*), à perfectionner leur installation, et c'est ainsi qu'ils feront, peu à peu, de l'Angleterre

le grand marché international, le point central d'arrivée des marchandises à toute destination.

Tels sont les avantages principaux procurés par la faculté d'entrepôt. Ce régime n'a du reste rien de contraire aux principes financiers de notre législation. Les droits de douane sont des impôts de consommation et il y aurait, par conséquent, injustice à percevoir ces droits sur une marchandise par cela seul qu'elle touche notre territoire. Le Trésor a tout intérêt, au contraire, à attirer par des franchises temporaires de nombreuses denrées dans les entrepôts de la frontière ou de l'intérieur: plusieurs de ces denrées seront assurément consommées en France et la matière imposable se trouvera, en dernière analyse, plus abondante que sous une législation moins libérale.

II. ENTREPÔT RÉEL.

4. Conditions de l'entrepôt réel.

Les marchandises peuvent être entreposées dans un magasin public ou dans un magasin particulier, avons-nous dit dans notre définition de l'entrepôt. On distingue, en effet, l'entrepôt réel et l'entrepôt fictif.

L'entrepôt réel est celui qui a lieu dans un magasin public, destiné à cet usage, composé d'un ou de plusieurs bâtiments renfermés dans une enceinte continue, isolé de toute autre construction et gardé militairement par la douane. Toutes les issues et tous les magasins de cet entrepôt sont fermés à deux clefs, dont l'une reste entre les mains des agents de l'administration et l'autre entre les mains d'un agent du commerce assermenté. Aussi le consentement des deux parties intéressées sera-t-il nécessaire pour toute manipulation ou sortie des objets déposés.

Les viandes et poissons salés, les huiles de poisson et le suif brut doivent être placés dans des magasins particuliers, soit par une division des bâtiments servant à l'entrepôt réel, soit en permettant au commerce de fournir un local qui présente les garanties exigées par la loi. (*Circ.* 9 *janv.* 1818, *art.* 1er.)

Il existe une installation toute spéciale d'entrepôt réel que l'on nomme le *dock*. Ce qui la constitue, c'est un ensemble de surfaces d'eau, de quais et de magasins réunis dans une même enceinte, séparée de toute autre partie du port et où pénètrent les navires, qui sont, dès lors, considérés comme étant en entrepôt.

Malheureusement, ces installations si commodes pour le commerce sont encore trop peu nombreuses en France. Elles existent en Angleterre dans tous les grands ports marchands. Les bassins du *West-India*, à Londres, peuvent contenir plus de six cents navires et se prêtent facilement au déchargement et au chargement simultanés de cent bâtiments.

La faculté d'entrepôt est, parfois, accordée dans des circonstances et des conditions exceptionnelles par le pouvoir exécutif. Lorsqu'une exposition française présente un caractère international et doit, par conséquent, recevoir des marchandises de provenance étrangère, comme ces marchandises ne sont pas destinées à la consommation indigène, les locaux de l'exposition sont constitués, par voie de décret, en entrepôt réel et les expéditions de l'extérieur y sont dirigées en franchise de droits de douane. (*Voir, à titre d'exemple, le décret du* 25 *août* 1886, *qui constitue en entrepôt réel les locaux de l'Exposition de* 1889.)

5. Entrée des marchandises et délais de magasinage.

Notons d'abord que certains entrepôts réels, dits entrepôts spéciaux, ne peuvent recevoir qu'un petit nombre de marchandises et pour des destinations déterminées. (*Voir le n°* 139 *des observations préliminaires au tarif de* 1885.)

Les marchandises destinées à l'entrepôt ne peuvent y être admises que sur une déclaration de détail, en tout conforme à celle qui accompagne les marchandises déclarées pour la consommation immédiate. (*Circ.* 23 *août* 1821.) A leur entrée dans les magasins, ces marchandises sont soumises à la vérification des agents de la douane, puis inscrites sur un registre dit *sommier d'entrepôt* ou *compte ouvert*. On mentionne sur ce registre la quantité, espèce, qualité, provenance et le pavillon importateur des marchandises entreposées. (*Circ.* 15 *fév.* 1822.)

A compter du jour de ladite inscription, court un délai de trois ans, passé lequel les marchandises ne peuvent plus séjourner en entrepôt. Cette période légale expirée, si les droits d'entrée n'ont pas encore été acquittés, les droits sont liquidés d'office et l'entreposant, prévenu par sommation, est tenu de les acquitter dans le mois. A défaut de paiement, la marchandise est vendue publiquement. Le produit de la vente, déduction faite des droits de douane, des frais de magasinage et de quelques autres dépenses accessoires, est versé à la Caisse des dépôts et consignations. L'entreposant peut, durant une année encore, retirer la somme ainsi déposée, mais, ce temps écoulé, l'État en acquiert définitivement le montant. (*L.* 17 *mai* 1826.)

Le délai de 3 ans n'est pas absolument rigoureux. Des prolongations de séjour peuvent être accordées par l'administration des douanes, sur des demandes motivées et faites en temps opportun. (*Circ.* 15 *déc.* 1818.)

6. Séjour des marchandises.

Le contrôleur aux entrepôts est tenu de veiller à ce que les marchandises entreposées soient classées avec ordre dans les magasins, c'est-à-dire par espèces et par chacun des propriétaires ayant à la douane un compte ouvert.

Dès ce moment, les entreposants peuvent prendre les mesures de conservation nécessaires ; mais tout déballage de marchandises, tout mélange ou simple transvasement, toute division ou réunion de colis sont expressément interdits. (*Circ.* 1er *mars* 1832.) Par exception, l'administration des douanes peut autoriser ces diverses opérations, mais elles doivent s'effectuer alors en présence d'agents délégués à cet effet, et leur résultat sera inscrit au sommier d'entrepôt.

Les négociants convaincus d'avoir effectué des soustractions, des substitutions ou des versements dans l'intérieur des magasins peuvent, indépendamment des peines ordinaires, être privés de la faculté d'entrepôt. (28 *flor. an XI, art.* 83.)

L'administration des douanes n'est pas responsable des pertes, avaries, soustractions ou substitutions qu'éprouvent les marchandises entreposées, à moins que ces divers accidents ne proviennent de son fait ou de celui de ses agents. Ce point de droit a été jugé plusieurs fois et bien jugé, puisque les marchandises ne sont pas placées sous la surveillance exclusive de la douane, une des clefs de l'entrepôt restant entre les mains du préposé du commerce. (*Cass.*, 8 *mars* 1835.) Par contre, l'en-

treposant ne saurait être rendu responsable envers la douane de la disparition frauduleuse des marchandises placées en entrepôt. Victime d'un cas fortuit, il ne pourra être condamné ni à représenter les colis soustraits ni à en payer la valeur pour tenir lieu de confiscation (*Crim. Cass.* 24 *nivôse et* 5 *vent. an XI.*)

Lorsque la douane est responsable du vol des marchandises entreposées, elle doit en payer la valeur d'après l'estimation qui en a été faite dans l'acquit-à-caution. Le propriétaire dirait en vain que la valeur de ces marchandises était ou est devenue supérieure. (*Trib. de Bordeaux* 4 *mai* 1830.)

Les marchandises entreposées peuvent, comme les marchandises introduites dans les magasins généraux ordinaires, se transmettre sans déplacement et servir au crédit réel de leur propriétaire. Nous voulons dire par là que le jeu si commode des récépissés et des warrants leur est applicable. Les préposés des douanes en facilitent même le fonctionnement en certifiant aux intéressés l'existence des marchandises mises en dépôt. Ils inscrivent sur les sommiers, lorsque telle demande leur est faite, le nom du cessionnaire et c'est lui qui doit, dès lors, acquitter tous les engagements souscrits par l'ancien propriétaire, dont le compte est annulé.

7. Sortie d'entrepôt.

Lorsque les entreposants désirent obtenir la sortie des marchandises, soit pour la consommation intérieure, soit pour la réexportation, soit pour simple mutation d'entrepôt, ils doivent en faire la déclaration aux bureaux de la douane, d'après les indications constatées à l'entrée. (*Circ.* 1er *mars* 1832.)

Les marchandises retirées pour la consommation acquittent immédiatament les droits de douane dont elles sont passibles. Ces droits se calculent d'après le tarif en vigueur au moment de la sortie, sans égard au tarif qui pouvait exister lors de la mise en entrepôt. On remarquera que cet usage est pleinement conforme à la fiction d'*exterritorialité*, admise dans la théorie de l'entrepôt. Les marchandises entreposées étant considérées comme encore hors de France, il ne s'établit de relation entre elles et le tarif qu'au moment où on les déclare pour la consommation. C'est donc le tarif alors en vigueur qui doit seul leur être appliqué.

Les marchandises retirées pour la réexportation ne paient aucune taxe douanière. Elles doivent simplement les droits ordinaires de magasinage et, si elles sont réexportées par mer, un droit spécial de 50 cent. par 100 kilogr., ou de 15 cent. par 100 fr. de la valeur, au choix du redevable. Notons encore que la réexportation par mer ne peut être faite par tout navire indistinctement. Notre législation douanière contient, à ce sujet, des dispositions nombreuses qu'on ne saurait énumérer ici, mais dont on trouvera les règles principales dans les lois du 21 avril 1818, article 61 ; 3 février 1832, article 21, et dans la circulaire n° 2299, ancienne série.

Enfin, les marchandises retirées pour être transférées dans un autre entrepôt ne sont également passibles d'aucun droit de douane. Elles sont expédiées par mer, sous la garantie de l'acquit-à-caution et du plombage ; par terre, avec les formalités générales du transit.

8. Création d'entrepôts.

La faculté d'entrepôt réel est accordée par le pouvoir législatif ou par le pouvoir exécutif, aux villes qui fournissent un magasin public présentant les conditions que nous avons énumérées plus haut. (*L.* 8 *flor. an XI, art.* 25 ; *L.* 27 *fév.* 1832, *art.* 9.)

Jusqu'à la loi du 27 février 1832, les ports de mer purent seuls recevoir le privilège d'un entrepôt réel. Cette espèce de monopole a été supprimé non sans de vives résistances et plusieurs villes de l'intérieur jouissent aujourd'hui de la faculté d'entrepôt. Le commerce y trouve de grandes commodités et les opérations du transit en sont devenues plus nombreuses.

Les entrepôts réels des principaux ports ont été établis par la loi. Les frais de surveillance y sont à la charge de l'État. Ces frais sont également supportés par l'État : 1° dans les entrepôts de Chambéry et de Nice, créés en vertu de décrets rendus pour l'exécution de l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860 ; 2° dans les entrepôts de Paris, Lyon, Orléans et Toulouse. (*L. de fin.* 10 *août* 1839, *art.* 11.)

Dans les autres localités, des entrepôts réels peuvent être établis en vertu de décrets, sur la demande de l'autorité municipale, qui doit alors prendre à sa charge les frais de surveillance.

La chambre de commerce peut, sur le refus de l'autorité municipale, fournir elle-même le magasin public devant servir d'entrepôt et se charger des frais de surveillance. (*L.* 27 *fév.* 1832, *art.* 10.)

Les municipalités ou les chambres de commerce qui ont satisfait à ces diverses obligations, perçoivent, en retour, des droits de magasinage et de manutention. Le tarif en est fixé d'un commun accord par le conseil municipal et la chambre de commerce, puis approuvé par le Gouvernement.

Le Gouvernement n'a pas seulement action sur le territoire de la métropole au point de vue de l'institution qui nous occupe. Il peut encore créer par ordonnance des « entrepôts coloniaux ». Un entrepôt réel des douanes a ainsi été accordé aux ports de Saint-Pierre et de Port-de-France, à la Martinique, aux ports de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre, à la Guadeloupe, et au port de Saint-Denis, à la Réunion.

Les règles ordinaires de la législation douanière sont, en principe, applicables aux entrepôts coloniaux. Notons pourtant une dérogation considérable faite au droit commun, en faveur de notre marine marchande. Les denrées provenant d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée ne sont admissibles dans les entrepôts coloniaux qu'autant qu'elles sont importées directement des lieux de production ou des entrepôts de France par bâtiments français. (*L.* 12 *juill.* 1837, *art.* 3.)

III. ENTREPÔT FICTIF.

L'entrepôt fictif est celui qui a lieu dans les magasins particuliers des commerçants ou encore dans les locaux des magasins généraux qui ne sont pas affectés à l'entrepôt réel et soumis à la surveillance spéciale que nous venons de voir. (*L.* 8 *flor. an XI, art.* 12 *à* 15.)

Cette nouvelle faveur n'existe pas dans toutes les législations douanières. Le législateur français en a fait bénéficier un certain nombre de villes et un certain nombre de marchandises, mais il l'a soumise à des règles spéciales garantissant les intérêts du Trésor, dont la violation est ici plus facile qu'ailleurs.

9. Villes et marchandises jouissant de l'entrepôt fictif.

L'entrepôt fictif n'est accordé qu'à certaines villes dont on trouvera l'énumération dans les observations préliminaires annexées au tarif de 1885, n° 149. Ce sont tous les ports d'entrepôt réel auxquels on a ajouté Vannes et dont on a retranché Saint-Martin (île de Ré). Quant aux villes d'entrepôt réel situées à l'intérieur ou sur les frontières de terre, elles ne peuvent être dotées de la faculté d'entrepôt fictif. (*D.* 24 *fév.* 1854.)

Même dans les ports désignés au n° 149, la faculté d'entrepôt fictif ne s'étend pas à toute denrée. On ne peut entreposer fictivement que les marchandises suivantes :

1° Les produits des colonies françaises auxquels le tarif accorde une modération de droits. (*L.* 8 *flor. an XI, art.* 12 *et* 7 ; *Déc.* 1815, *art.* 2.)

2° Plusieurs marchandises d'encombrement, énumérées dans l'ordonnance du 9 janvier 1818 et dont la plupart sont du reste admises aujourd'hui en franchise, lorsqu'elles sont importées en droiture.

3° Le guano. (*Déc. min.* 25 *août* 1856 *et Circ. n°* 405, *nouv. série.*)

4° Le riz. (*Déc. min.* 3 *mars* 1877.)

5° Les produits qui, admissibles en franchise à l'importation directe, en vertu du tarif général ou du tarif conventionnel, se trouvent passibles des surtaxes d'entrepôt ou de provenance, d'après les conditions de leur importation. (*Déc. min.* 16 *janv.* 1865, *appliquée à titre général en vertu de la déc.* 4 *avril* 1872.)

Les grains, farines et légumes peuvent être mis en entrepôt fictif dans tous les ports où il existe un bureau de douane (*L.* 17 *nov.* 1790 ; 27 *juill.* 1822, *art.* 14 *et* 15 ; *juin* 1861, *art.* 3), ainsi que dans les villes de Lille, Valenciennes, Fives et Charleville. (*Circ. n°* 1228, *anc. série.*) L'entrepôt fictif des grains est en outre autorisé à Lyon. (*Arr. min.* 29 *déc.* 1830.)

La houille est admise en entrepôt fictif dans tous les ports où cet entrepôt existe d'après la loi. (*Circ. n°* 1555, *anc. série.*) Des décisions spéciales ont autorisé aussi l'entrepôt fictif de la houille dans d'autres ports ainsi que dans quelques villes frontières de terre.

Les fontes et les fers en barre jouissent également de l'entrepôt fictif, en vertu de décisions spéciales, dans quelques ports et dans quelques villes de la frontière.

Pour satisfaire des habitudes commerciales remontant à l'ancienne législation des ports francs, la ville de Marseille a été dotée d'une faculté d'entrepôt fictif, applicable à la plus grande partie de son trafic avec le Levant ou les côtes de la Méditerranée. On en trouvera le détail dans l'ordonnance du 10 septembre 1817 et dans une décision ministérielle du 16 janvier 1864.

Les marchandises proposées pour un entrepôt fictif quelconque doivent être en parfait état de conservation et franches de toute avarie. (*L.* 27 *juill.* 1822, *art.* 12.)

10. Règles particulières à l'entrepôt fictif.

Les négociants qui désirent entreposer fictivement une marchandise doivent d'abord promettre, par écrit, de la représenter en même qualité ou quantité toutes les fois qu'ils en seront requis. L'engagement est garanti par une caution solidaire. (*L.* 8 *flor. an XI, art.* 14 ; *Circ. n°* 2185, *anc. série.*) Ces formalités ont pour but de remplacer les sûretés fournies par le régime de l'entrepôt réel. Elles sont parfois gênantes pour le commerce, mais le Trésor y trouve une protection trop efficace pour qu'il puisse y renoncer.

Les requérants sont tenus ensuite de faire connaître aux agents des douanes les magasins particuliers dans lesquels ils comptent déposer leurs marchandises. Ces magasins doivent être compris dans le périmètre de l'octroi.

L'administration agrée, s'il y a lieu, les magasins indiqués et défense est faite de transporter désormais les marchandises dans un autre local, sans déclaration préalable et permission de la douane. En cas de mutation non autorisée, l'entreposant peut être tenu de payer immédiatement la totalité des droits de douane et, en cas de soustraction absolue, le double de ces droits, plus une amende qui peut s'élever à deux fois la valeur de la marchandise soustraite. (*L.* 8 *flor. an XI, art.* 15.)

Lors de l'entrepôt fictif, la douane peut exiger le prélèvement d'échantillons, qui sont conservés sous son cachet et celui de l'entreposant, afin de rendre plus facile la reconnaissance d'identité qui doit avoir lieu au moment de la sortie des magasins. (*Circ.* 23 *vend. an II.*)

Tous les trois mois, au moins, les marchandises admises à l'entrepôt fictif sont recensées par le service des douanes. (*Circ.* 24 *therm. an X.*)

La durée légale de l'entrepôt fictif ne peut excéder une année, en règle générale, et deux années pour la ville de Marseille. (*L.* 8 *flor. an XI, art.* 14 *et* 32.) Si à l'échéance de ce délai la réexportation ou la mise en consommation n'a pas été effectuée, des poursuites par voie de contrainte seront dirigées sans retard contre l'entreposant et sa caution, à moins qu'une prolongation de délai n'ait été accordée par l'administration supérieure. (*Circ.* 14 *mars* 1821.)

IV. ENTREPÔT DU PROHIBÉ.

Nous avons déjà eu occasion de dire que les marchandises dont l'entrée est interdite en France, peuvent être admises en entrepôt et concourir ainsi au chargement de nos vaisseaux de commerce ou au mouvement du transit.

La fiction légale qui fait considérer comme situés hors de France les magasins servant d'entrepôt, a permis d'établir cette faveur sans violer un des principes de notre législation douanière énoncés par la loi du 4 germinal de l'an II, article 3 : « Dans tous les ports et lieux de France, on se soumet aux mêmes lois, décrets et tarifs. »

L'entrepôt du prohibé ne doit pas encourager chez nos voisins l'imitation frauduleuse, parfois si active, des produits français. En conséquence, les contrefaçons en librairie et les marchandises étrangères portant de fausses marques de fabrique française sont repoussées des entrepôts, tout aussi rigoureusement qu'elles sont prohibées à l'importation ou exclues du transit. (*Ord.* 13 *déc.* 1842, *art.* 8 ; *L.* 23 *juin* 1857, *art.* 19.)

La plus grande partie des villes jouissant de la faculté d'entrepôt réel reçoivent indistinctement des marchandises prohibées et des marchandises non prohibées. Pourtant les armes de guerre qui constituent le principal élément de l'entrepôt du prohibé, mais que l'on a cru devoir exclure de France avec une sévérité particulière, ne peuvent être reçues que dans les magasins publics de Mar-

seille. Bordeaux, Nantes. Le Havre, Rouen, Boulogne, Paris, Lyon (*Déc.* 20 *avril* 1861), Saint-Nazaire et Dunkerque (*Déc.* 18 *juin* 1863, 10 *nov.* 1864), avec réserve, pour ces deux dernières villes, que l'importation primitive ait lieu par l'un des bureaux désignés à cet effet.

Certains entrepôts, ceux de Lorient et de Morlaix, par exemple, n'admettent, parmi les marchandises exclues de France, que le tabac en feuilles, dont l'importance est également très grande dans l'entrepôt du prohibé.

Pour obtenir la faculté de recevoir en entrepôt les marchandises prohibées, le commerce doit faire disposer dans les bâtiments de l'entrepôt réel des magasins spéciaux, complètement isolés de ceux où se trouvent les marchandises tarifées. Ces magasins, comme l'entrée principale de l'entrepôt, doivent être fermés à deux clefs, dont l'une reste entre les mains du receveur des douanes. Si l'entrepôt du prohibé acquiert une extension telle, qu'il rende nécessaire un service spécial, le Gouvernement peut exiger que ledit entrepôt soit établi dans un local distinct. (*L.* 9 *fév.* 1832, *art.* 17 ; 26 *juin* 1835, *art.* 1er.)

La faculté d'entrepôt fictif n'a jamais été étendue aux marchandises prohibées. Les prohibitions sont aujourd'hui très rares dans notre législation douanière, mais les raisons politiques ou économiques qui les ont fait édicter sont d'une grande importance et la faveur de l'entrepôt fictif empêcherait, peut-être, l'exacte observation de la loi.

V. DÉTAILS SUR L'ENTREPÔT RÉEL DE PARIS.

Jusqu'en 1866, l'entrepôt réel des douanes était à Paris l'*entrepôt des Marais*, proche le canal Saint-Martin. Il est aujourd'hui situé 204, boulevard de la Villette, et on le nomme, dans la pratique commerciale, *entrepôt de la Rotonde*. Un chenal, donnant dans le grand bassin de la Villette, met cet établissement en communication avec le canal Saint-Denis, de telle sorte que toutes les marchandises venant par bateau peuvent être amenées et dechargées directement, sans frais de camionnage.

L'entrepôt réel de Paris est exploité par une société anonyme dite *Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris,* et qui portait, avant certaines modifications intérieures survenues en 1860, le nom de *Compagnie des docks Napoléon.* (*V. D.* 22 *août* 1860.) Presque tous les terrains occupés par l'entrepôt réel de la Rotonde appartenaient à la ville de Paris, qui les a loués à la Compagnie fermière moyennant une redevance annuelle de 13,500 fr. Le bail, conclu en 1883, doit durer 99 ans et, ce délai expiré, tous les bâtiments construits sur les terrains affermés feront retour à la Ville. (*Voir Cahier des charges* 4 *juin* 1833.)

La durée de l'entrepôt réel de la Rotonde est, comme ailleurs, de 3 ans. L'administration ne fait du reste aucune difficulté pour proroger ce délai de séjour et certaines marchandises, des articles momentanément démodés, par exemple, demeurent 10 et 15 ans à la Rotonde.

Les marchandises qui sont envoyées en plus grand nombre à l'entrepôt réel de Paris sont des denrées coloniales et des drogueries. Cet établissement est également outillé pour recevoir des sels ; mais les *salorges* disposées à cet effet ne reçoivent plus de sel depuis plusieurs années, l'abaissement notable des taxes douanières frappant ce produit ayant rendu, à son égard, la faculté d'entrepôt bien moins utile qu'autrefois.

Ce qui distingue absolument, au point de vue du séjour des marchandises, l'entrepôt réel de Paris, est ce que l'on nomme techniquement le « régime spécial des cabinets ». Des magasins particuliers sont livrés par l'administration aux négociants qui en font la demande, moyennant un prix fixe officiellement à 36 fr. par mètre carré et par an, mais qui, dans la pratique, n'est pas souvent aussi élevé et qui, du reste, comprend toujours le montant du magasinage ordinaire.

Le négociant pourvu ainsi d'un magasin particulier jouit d'une double faveur : 1° il a la libre manutention des marchandises entreposées, alors qu'en droit commun, ainsi que nous l'avons vu, aucun déballage, transvasement, division ou réunion de colis, ne peut avoir lieu qu'avec la permission de l'agent supérieur des douanes et en présence du service ; 2° il peut, par suite de cette première faculté, livrer ses marchandises à la consommation par quantités aussi faibles qu'il le désire, en un mot, vendre au détail les marchandises placées dans le magasin particulier. C'est ainsi que des négociants parisiens, ceux qui font le commerce des tapis d'Orient, par exemple, adressent leur clientèle à l'entrepôt de la Rotonde et n'ont parfois d'autres magasins que les cabinets fournis de la sorte par l'administration.

Le tarif des droits de magasinage et de manutention perçus à l'entrepôt réel de la Rotonde est révisé tous les 10 ans, selon le mode prescrit par la loi du 27 février 1832, article 10. Le tarif actuellement en vigueur a été promulgué par un arrêté du préfet de la Seine du 23 septembre 1882.

Le régime spécial des cabinets est aussi pratiqué à la douane centrale. La chambre de commerce de Paris a pris soin de l'y établir et attire par un tarif modéré d'assez nombreuses marchandises.

VI. MAGASINS DE DÉPÔT POUR LES SUCRES.

L'entrepôt proprement dit des sucres est régi comme celui de toute autre marchandise. Nous devons simplement noter que tout capitaine de navire français venu directement de nos colonies dans un port de France, avec des sucres destinés à être réexportés pour l'étranger, n'est pas soumis à la gênante obligation du débarquement et de la mise en entrepôt de ses marchandises. Il peut reprendre immédiatement la mer, après une vérification sommaire faite à bord par les préposés de la douane et l'accomplissement de certaines formalités prescrites par un arrêté du ministre des finances du 13 juin 1836, article 2, et la circulaire du 21, n° 1448.

Voilà le seul point de détail qui distingue les sucres des autres denrées à l'égard de cette faculté d'entrepôt, entendue dans le sens spécial de la législation douanière. Par contre, nous devons plus longuement insister sur une faveur tout à fait analogue accordée, depuis peu de temps, à ce produit et qui s'applique aussi bien aux taxes de consommation qu'aux droits de douane.

Une décision ministérielle du 17 juin 1882, notifiée au service par la circulaire n° 338 du 4 juillet suivant, permet, à titre d'essai, dans les centres de production vinicole et dans les pays à cidre, l'ouverture de magasins de dépôt placés sous le régime de l'entrepôt fictif et autorisés à recevoir, en suspension du paiement des droits, les sucres destinés à renforcer le titre alcoolique des vins ou à

fabriquer des vins de seconde ou de troisième cuvée.

Sont seuls admis en dépôt les sucres indigènes titrant 98 degrés et les sucres coloniaux titrant au moins 96 degrés. Les magasins ne pourront être établis que dans les localités où il existe, soit un service de douanes, soit un service des contributions indirectes. La surveillance en sera répartie dans des conditions analogues à celles admises pour les sels : elle appartiendra aux douanes dans le rayon des douanes, aux contributions indirectes sur les autres points. Quant à la durée du séjour, elle est limitée à un an, suivant les règles ordinaires de l'entrepôt fictif.

Tout négociant qui voudra ouvrir des magasins de dépôt, en fera la demande par écrit au directeur des douanes ou des contributions indirectes de son département. Il sera tenu de faire agréer une caution, ainsi que la loi l'exige pour toute marchandise entreposée fictivement. Cette formalité accomplie, les sucres seront dirigés sur les dépôts sous le lien d'acquits-à-caution. La décision rendue par le ministre des finances le 17 juin 1882, n'admettait que les expéditions par chargements complets de 10,000 kilogrammes au moins (200 sacs), voulant ainsi se conformer aux usages de l'industrie, qui n'expédie que trop exceptionnellement des quantités inférieures. L'expérience ayant démontré que la nécessité de ce minimum pouvait être un obstacle à l'extension des rapports entre les fabricants de sucre et les viticulteurs, une nouvelle décision ministérielle, rendue le 16 octobre 1883, sur la demande du comité central des fabricants de sucre et sur la proposition de l'administration, a établi que les dépositaires dûment autorisés auront la faculté de s'approvisionner par chargements de 25 sacs et au-dessus, pourvu, toutefois, que le nombre des sacs soit un multiple de 5, c'est-à-dire par quantités de 2,500, 3,000, 3,500, 4,000, 4,500 kilogrammes, etc.

La loi du 29 juillet 1884 ayant abaissé les droits, 24 fr. au lieu de 60, un règlement d'administration publique est intervenu le 22 juillet 1885 pour régler la surveillance des magasins de dépôts de sucres. Aux termes de ce règlement, la surveillance a été confiée à l'administration des contributions indirectes.

On a dit à l'article précédent, qui traite des entrepôts régis par l'administration des contributions indirectes, comment ces magasins spéciaux avaient été organisés ; nous n'y reviendrons donc pas ici et nous prions le lecteur de vouloir bien s'y reporter.

VII. MOUVEMENT DES ENTREPÔTS.

Le mouvement des entrepôts français est publié annuellement, par les soins de la Direction des douanes, dans le *Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères*. Voici, d'après ce document, quelles sont, depuis 1832, la quantité et la valeur *moyenne* des marchandises entrées annuellement dans nos entrepôts. Dans ce tableau, les quantités sont exprimées en tonnes de 1,000 kilogrammes.

Années.	Quantités.	Valeurs.
De 1832 à 1836	480,122	456,333,000f
De 1837 à 1846	815,496	607,659,000
De 1847 à 1856	1,673,681	681,105,000
De 1857 à 1866	1,382,588	721,468,000
De 1867 à 1876	1,289,685	500,022,000
De 1877 à 1886	1,538,721	519,521,000

En 1887, le poids total des marchandises de toute nature entrées dans les entrepôts a été de 17,891,046 quintaux métriques, représentant, en valeur, 520 millions de francs. Quant à leur importance relative, nos principaux entrepôts se présentent dans l'ordre suivant, durant le même exercice : le Havre, Marseille, Bordeaux, Paris, Nantes, Rouen, Dunkerque, Saint-Nazaire, Lyon, Cette, Saint-Ouen, Dieppe, Nice et Bayonne.

Nous donnons ci-dessous ce relevé par classe des marchandises qui sont entrées dans les entrepôts pendant l'année 1888. En regard des quantités nous avons mis la valeur des produits constatée au tableau général du commerce de la France.

En outre, il nous a paru intéressant de donner pour les grands ports et entrepôts la situation comparée au 1er janvier des années 1888 et 1889, tant au point de vue des quantités en entrepôts que des valeurs qu'elles représentent. Un autre tableau montre le mouvement en quantité et en valeur des marchandises entreposées pendant le dernier exercice. On aura ainsi une idée générale des mouvements de nos grands ports de commerce. Si on désirait compléter ces renseignements, on n'aurait qu'à consulter le grand tableau du commerce général de la France que publie chaque année l'administration des douanes et qui contient par entrepôt et par nature de produits tous les détails nécessaires à une étude complète du sujet.

Classe des marchandises.	Quantités entrées en 1888.	Valeur des entrées.
Matières animales.		
Produits et dépouilles d'animaux	1,381,300k	4,578,100f
Pêches	3,924,300	4,552,400
Divers	56,600	666,500
Matières végétales.		
Farineux alimentaires	781,852,100	153,105,200
Denrées coloniales de consommation	227,618,300	282,093,900
Divers	76,070,900	43,282,800
Matières minérales.		
Pierres, terres et combustibles minéraux	997,499,200	27,822,000
Métaux	68,303,300	59,433,300
Fabrications.		
Boissons	32,857,300	11,645,100
Tissus	1,394,300	9,319,300
Divers	21,311,900	16,122,100

Situation des principaux entrepôts.

Entrepôts.	Au 1er janvier 1888.		Au 1er janvier 1889.	
	Quantités.	Valeur.	Quantités.	Valeur.
	1,000 kil.	1,000 fr.	1,000 kil.	1,000 fr.
Bordeaux	30,097	20,225	24,807	15,232
Dunkerque	18,248	3,289	39,055	9,590
Le Havre	120,360	81,191	131,814	100,949
Marseille	201,580	53,466	283,400	72,496
Rouen	34,067	6,932	115,850	32,847
Paris	4,340	11,486	5,587	12,626

Quantités entrées en 1888 et valeurs.

Entrepôts.	Quantités.	Valeur.
Bordeaux	218,192,400k	53,888,800f
Dunkerque	116,311,900	21,652,500
Le Havre	501,894,400	231,911,100
Marseille	679,930,700	146,206,500
Rouen	199,066,400	48,322,600
Paris	12,068,400	26,115,100

Étienne Bladé.

ÉPARGNE (CAISSES D').

SOMMAIRE.

I. RÔLE ÉCONOMIQUE DES CAISSES D'ÉPARGNE.

Les caisses d'épargne doivent être classées au nombre des institutions de prévoyance ; elles forment des établissements d'utilité publique dotés d'une législation spéciale et constitués dans un but d'intérêt populaire. Elles ont pour objet de recevoir en dépôt les menues épargnes, de les grouper, de leur servir un intérêt capitalisé annuellement et de les restituer dans le plus court délai, à toute réquisition du déposant ou de ses ayants droit.

Ces établissements répondent au sentiment qui porte l'homme vivant d'un salaire quotidien à s'assurer contre les risques de l'avenir en mettant en réserve la partie de son salaire supérieure à la satisfaction de ses besoins sagement limités. Les

ressources ainsi créées lui permettent de trouver, au jour du chômage ou de la maladie, un secours qui ne coûte rien à sa dignité et parfois même d'asseoir les premiers fondements de sa fortune. L'exercice habituel de l'épargne fortifie l'énergie du déposant, trempe son caractère, le rend capable de plus puissants efforts dans l'accomplissement de ses devoirs sociaux et le prépare à la pratique des institutions de prévoyance d'un fonctionnement plus compliqué, telles que les caisses de retraites et les caisses d'assurances.

Les caisses d'épargne ont rendu de grands services à la société; grâce à elles, de nombreux capitaux qui seraient restés stériles sont entrés dans la circulation; elles ont puissamment contribué à vulgariser les fonds d'État et à assurer le succès des souscriptions nationales; enfin, dans diverses circonstances, c'est à l'aide de leurs fonds que de grands travaux publics ont été exécutés.

A la différence des institutions de bienfaisance et de secours dont l'objet est d'atténuer les effets d'événements malheureux qui affectent l'individu secouru, les caisses d'épargne aident les travailleurs valides dans leur volonté de suffire seuls à leur existence sans tomber à la charge de la société. Le service qu'elles leur rendent n'est point d'ailleurs gratuit, puisque les frais d'administration des caisses sont couverts au moyen d'un prélèvement opéré sur les intérêts produits par les fonds déposés. Cette rémunération du service rendu constitue une des différences capitales qui existent entre les caisses d'épargne et les institutions de bienfaisance.

Malgré l'analogie qu'elles semblent présenter avec les caisses de dépôts en compte courant, les caisses d'épargne ne sauraient être assimilées aux banques. En effet, les caisses d'épargne s'adressent à une clientèle spéciale et elles ne sont pas entièrement libres dans la détermination de leurs moyens d'action. C'est ainsi notamment que le maximum du crédit de chaque déposant est limité et que les remboursements sont soumis à certains délais et à certaines conditions.

De plus, les administrateurs, agissant dans un but exclusivement philanthropique, n'ont aucun intérêt personnel dans l'entreprise et leur concours est donné tout à fait gratuitement.

Il existe encore entre les caisses d'épargne et les banques une différence de fait très caractéristique. Dans les caisses d'épargne, les versements sont généralement effectués par fractions minimes et les retraits, au contraire, portent le plus souvent sur des sommes assez fortes pour faire face à des dépenses relativement importantes, telles que : loyer, achat de vêtements, approvisionnements du ménage. Les clients des banques, au contraire, déposent d'ordinaire de grosses sommes et retirent leur argent par petites fractions, souvent au moyen de chèques remis à leurs fournisseurs pour payer leurs dépenses courantes.

Dans l'ordre économique, le rôle des caisses d'épargne est d'effectuer le drainage de la petite épargne pour constituer des capitaux que les déposants consolident ensuite par des placements en valeurs diverses ou qu'ils font entrer dans la circulation en les affectant au paiement de leurs dépenses ou en les utilisant au développement de leurs opérations agricoles, industrielles ou commerciales.

II. HISTORIQUE DES CAISSES D'ÉPARGNE.

La première idée de l'institution des caisses d'épargne a été conçue en 1611 par un Français, Hugues Delestre. Son ouvrage, complètement oublié en France et dont la trace a été trouvée en Angleterre par M. de Malarce, porte comme titre : *Le premier plant du Mont de Piété français consacré à Dieu, présenté à la Reyne régente, mère du Roy et du Royaume, par Hugues Delestre, docteur es-droits, conseiller de sa Majesté, lieutenant civil en son siège civil de Langres.*

L'auteur propose « le plant d'une caisse où un « serviteur et servante et tout autre mercenaire « qui loue et engage son labeur par an ou à jour- « nées s'il veut se servir de la garde du Mont, icelui « sera tenu recevoir l'argent qu'il lui apportera, « quand même il ne viendrait pas de son travail « mercenaire, ains de la vente de quelque bien, et « d'autre part, le lui rendra, quand il en aura « affaire et le redemandera, soit le tout ou partie « à sa commodité. Et si encore, lui fera présent, à « proportion du temps qu'il aura usé de ses de- « niers, d'autant qu'ils lui eussent pu rapporter, à « raison du denier dix-sept (5.88 p. 100). Défal- « quant seulement le cours d'une huitaine pour les « employer et une autre huitaine afin de les retirer « et les apprester avec plus de commodité. »

Ce *plant* de Hugues Delestre semble une pépinière des principales institutions économiques dont peut se glorifier notre siècle. Il propose une caisse de retraites : « Le Mont recevra de l'argent dont il « paiera une rente viagère au denier vingt-sept « (3.70 p. 100). » Il contient des indications sur la création d'assurances pour les cas de maladie, les funérailles, l'assistance judiciaire, le prêt sur gages, le patronage des jeunes apprentis, etc.

Il résulte de recherches faites par M. de Malarce que l'idée française de 1611, avant d'être réalisée en France, devait prendre racine et porter fruit à l'étranger.

Le premier établissement régulièrement organisé pour recueillir les petites épargnes paraît être la caisse créée, en 1778, dans la ville libre de Hambourg, comme neuvième branche autonome de l'institution de prévoyance dite *Versorgungs-Anstalt.*

Cette association fondée à Hambourg en 1765 créa, le 1er août 1778, un établissement de pure utilité publique, comprenant dix classes différentes d'institutions, dont la neuvième, dite la *Ersparungscasse* (caisse d'épargne), n'avait avec les autres qu'un lien administratif et devait vivre de sa vie financière propre en recevant des dépôts limités et auxquels était alloué un intérêt très bas, d'abord 3 1/2, puis 4 p. 100, et enfin 3 1/8 p. 100, de manière à permettre la constitution d'un fonds de sûreté.

La *Versorgungs-Anstalt* fonctionna régulièrement jusqu'en 1810. En 1814, la ville, sous le coup des événements qui troublèrent le commencement du siècle, commença la liquidation de la caisse d'épargne qui fut terminée en 1823, sans rien faire perdre aux déposants, ni sur le capital, ni sur les intérêts.

A la suite de l'heureuse expérience faite à Hambourg, les caisses d'épargne se propagèrent en Allemagne : en 1786, à Oldenbourg; en 1796, à Kiel; en 1801, à Gœttingue et à Altona; en 1806, à Lauf. En même temps, l'idée pénétra en Suisse. En 1787, le gouvernement de Berne fonda et garantit par une avance de 40,000 livres (60,000 fr.), sans

intérêts, la première caisse qui reçut le nom de *Caisse des Domestiques* (*Diensten-kass.*). En 1789, une société particulière dota Genève d'une caisse d'épargne. En 1805, le colonel Schinz créa la caisse de Zurich, d'après les statuts de celle de Hambourg. En 1806, par les soins de MM. de Salis, il en fut organisé une à Coire, où un premier essai paraît avoir été tenté vers 1790. En 1809, la caisse de Bâle fut établie comme développement de la *caisse des prêts*, qui avait pris naissance en 1792, et consentait des prêts aux personnes peu aisées sur un fonds de 64,000 livres, fourni par vingt des premières maisons de la ville. Puis viennent les caisses d'épargne de Saint-Gall, en 1811 ; de Schwyz, d'Aarau, de Neuchâtel, en 1812 ; de Vevey, en 1814, etc.

En Angleterre, le premier essai, essai bien timide mais qui, par son succès, eut, dans ce pays pratique, des effets considérables, fut tenté en 1781 par le révérend Joseph Smith, recteur de la paroisse de Wendover (Écosse), vingt ans après la fondation de la caisse de Hambourg.

Presque en même temps, une femme, Mme Priscilla Wakefield, inspirée par sa sollicitude pour le sort des femmes, fonda à Tottenham, avec l'aide des cotisations fournies par des membres honoraires, une sorte de caisse de prévoyance et de retraite, à laquelle les membres participants versaient une somme mensuelle proportionnée à leur âge. En 1801, la fondatrice constitua un fonds pour prêts d'honneur en faveur des membres qui comptaient plus de six mois de sociétariat, et elle organisa une caisse d'épargne régulière (*Saving-Bank*) à laquelle les femmes et les enfants pouvaient déposer de modestes économies qu'ils retiraient ensuite, accrues des intérêts, pour les employer à des frais d'apprentissage, de vêtements ou autres dépenses sérieuses. En 1804, MM. Eardly Wilmot, membre du Parlement, et Spurling réorganisèrent sur des bases plus administratives cette banque de Tottenham. Ainsi, dans ce village d'Angleterre, on trouvait groupées, en petit, au commencement de ce siècle, de même que dans la grande association de Hambourg, la plupart des institutions de prévoyance suggérées par Hugues Delestre en 1611 et qui ont été si heureusement développées par la suite : caisse de retraites pour la vieillesse, société mutuelle pour la maladie et les funérailles, caisse d'épargne et même caisse d'épargne pour les enfants.

En 1806, la *Provident Institution*, compagnie d'assurances de Londres, établit une caisse d'épargne comme annexe de son œuvre principale, suivant les idées admises à Hambourg en 1778. Mais la compagnie ne tarda pas à abandonner ce service de pur intérêt public pour se renfermer dans son rôle industriel.

Après ces diverses tentatives, un projet se produisit en plein Parlement pour organiser l'institution sous l'une de ses formes les plus ingénieuses et les plus complètes. En 1807, M. Whitbread, membre du Parlement, à l'occasion d'un amendement à la loi des pauvres, proposa de fonder une grande institution nationale, une sorte de banque, exclusivement constituée pour l'usage et à l'avantage des classes laborieuses. Cette banque n'aurait admis à déposer que les personnes vivant exclusivement de leur salaire, d'après un certificat délivré par un magistrat. Les dépôts auraient été remis au comptable des fonds des pauvres ou dans un bureau de poste. Tout déposant ne pouvait verser, en une fois, moins de 20 shillings, ni plus de 20 livres sterling ; son avoir accumulé ne devait pas dépasser 200 livres sterling. Le projet de M. Whitbread venait trop tôt; il fut repoussé par le Parlement.

En 1808, lady Isabella Douglas fonda et dirigea à Bath, sous le nom de *Servant saving bank*, une caisse d'épargne destinée à recevoir les gages des domestiques, comme celle qui avait été créée en 1792 à Berne. Le 1er mai 1810, le révérend Henri Duncan, ministre de la paroisse de Ruthwel (Écosse), frappé de l'idée émise par Whitbread, ouvrit dans sa paroisse une caisse d'épargne destinée à se suffire à elle-même et qui, dans la pensée du fondateur, devait démontrer que cette institution diminuerait le paupérisme et aiderait à repousser la taxe des pauvres qu'on voulait introduire en Écosse. Le succès de cette caisse d'épargne dépassa les prévisions du fondateur et provoqua un grand mouvement d'opinion dans lequel entrèrent des lords, des pasteurs et des notables de divers comtés d'Écosse ; cette initiative eut pour résultat la fondation d'établissements similaires dans cette contrée, puis en Angleterre et en Irlande, et notamment la constitution de la caisse d'épargne d'Édimbourg (*Edinburgh saving bank*) en 1814, par les soins de la Société pour la suppression de la mendicité.

L'admission d'un déposant était accordée après enquête ; mais cette formalité dura peu. Les fonds étaient placés à une compagnie privée, bien créditée, *the British Linen Co*, qui bonifiait un intérêt de 5 p. 100, sur lequel la caisse servait 4 p. 100 aux déposants. Le minimum du versement reçu était de 1 shilling; les fractions inférieures à 1 livre ne produisaient pas d'intérêt. Chaque déposant était muni d'une feuille de dépôt, *Deposit sheet*, aujourd'hui nommé *Deposit book*, livret qui est un double de son compte courant tenu à la caisse.

Telle était la caisse d'épargne qui servit de modèle et dont l'exemple fut un puissant stimulant pour la propagation de l'institution dans le Royaume-Uni, notamment en 1815 à Southampton, à Saint-Martin-Place (Londres) et à Stillorgan où fut établie, sous le nom de *Parochial bank*, la première caisse d'épargne irlandaise.

Toujours d'après M. de Malarce, en 1816, 6 ans après la fondation de Duncan, le Royaume-Uni possédait déjà 50 *Saving banks*, la plupart caisses de paroisse, dirigées par les pasteurs, lorsqu'en avril 1816, le très honorable Georges Rose présenta au Parlement un *bill* pour accorder protection aux caisses d'épargne (*to afford protection to banking for saving*). Ce *bill*, voté dans la session de 1817, porte le titre de *Act.* 57. *George III, c.* 105, *to encourage the establishment of banks for in Ireland* et *c.* 130 (même titre) *in England*. C'est la première loi organique sur les caisses d'épargne. Elle fut étendue à l'Écosse, en 1819, par un statut 59, *George III, c.* 6, provoqué par Duncan, qui, à cette occasion, fut qualifié au Parlement de *père des caisses d'épargne* (*Father of saving banks*).

Voici un résumé des principes posés par cette loi :

Les fonds doivent être placés exclusivement en valeurs d'État, sous la gestion du Gouvernement et la garantie du Parlement, attendu que la sûreté est et doit être la plus grande considération pour le placement des dépôts d'épargne du peuple.

Les caisses d'épargne ne doivent procurer aucun profit à d'autres qu'aux déposants.

Toute caisse d'épargne est constituée par une société de personnes bienveillantes, responsables des commis qu'elles nomment, ainsi que de leurs propres actes.

Toute caisse n'existe qu'après l'examen et l'approbation de ses statuts par un juge de paix.

Enfin, chaque caisse est gérée par un comité de *trustees* (administrateurs) sans l'intervention des déposants.

Les caisses d'épargne, ainsi établies, prirent le nom de *trustees saving banks*.

Cette loi eut un effet considérable, d'abord en Angleterre, où 53 caisses d'épargne furent créées dans la seule année 1817, ce qui en porta le nombre total à 103, puis dans les autres pays ; des caisses d'épargne furent établies à Wadensweil (1816), à Lausanne et à Schaffhouse (1817) (Suisse), à Schleswig (1816) et à Glucksberg (1817) (Danemark), à Carlsruhe (1816) (Grand-Duché de Bade), à Lubeck (1816) (Allemagne), et jusqu'en Amérique. La première caisse d'épargne du Nouveau-Monde fut celle de Boston.

L'organisation de la plupart de ces caisses d'épargne fut empruntée aux principes de la loi anglaise de 1817.

L'impulsion était donnée et l'institution des caisses d'épargne pénétra en Prusse, en France, en Hollande, dans le Wurtemberg et en Autriche par la fondation des caisses d'épargne de Berlin, de Paris, de Rotterdam et de Stuttgard en 1818, de Vienne, d'Amsterdam, de Bordeaux et de Metz en 1819.

En France, la première caisse d'épargne fut créée à Paris. Sa fondation avait été précédée de diverses tentatives pour dégager les lois pratiques d'épargne et de fructification des menues économies du peuple des conceptions diverses qui s'étaient manifestées à la fin du XVIIIe siècle. En 1780, Louis XVI avait créé une association pour rechercher, faire connaître et mettre en pratique tout ce qui pouvait concourir à soulager les besoins actuels du pauvre et lui préparer des ressources pour l'avenir. Dans la session de décembre 1786 de l'assemblée provinciale de l'Orléanais, Lavoisier fit la proposition de former à Orléans, sous le nom de Caisse d'épargne du peuple, un établissement où l'on recevrait des sommes qui seraient remises par des personnes de tout âge et de toute condition qui voudraient se procurer à elles-mêmes, à leurs veuves ou à leurs enfants, à quelque époque que ce fût, une rente viagère d'une somme qui serait déterminée d'après des tables dressées à cet effet. La province entière serait garante des engagements qui seraient pris par cette caisse, de tous les actes qui seraient passés conformément aux règlements qui lui auraient été donnés. Cette proposition n'eut pas de suite. En 1787, le bureau d'économie avait été créé. Feuchères établit ensuite la *Chambre d'accumulation des capitaux et intérêts composés*.

Joachim Lafarge, frappé du triste sort qui attend ceux qui n'ont que leurs bras comme moyens de subsistance, lorsqu'arrive l'âge où les besoins augmentent et les forces diminuent, avait conçu un plan de tontine qu'il avait appelé *tontine viagère d'amortissement* et dont les effets devaient assurer une grande aisance dans leur vieillesse à tous ceux qui pourraient économiser un sou par jour. Ce plan de tontine fut présenté au roi en 1787 et en 1789, mais ne fut pas accueilli. Le 1er novembre 1790, le projet de Lafarge fut soumis à l'Assemblée constituante et renvoyé à l'examen des comités réunis des finances et de mendicité. Il fut discuté dans la séance du 5 mars 1791 et, à cette occasion, Mirabeau prononça un discours à la suite duquel le projet fut voté. (*V.* **Tontines.**)

Le 20 avril 1791, la tontine était constituée sous le titre, indiqué par Mirabeau, de *Caisse d'épargne et de bienfaisance*. C'était le premier établissement en France qui prenait ce nom ; mais il n'en avait que le nom et s'éloignait considérablement du plan formulé deux siècles auparavant par Hugues Delestre.

L'article 13 de la loi du 19 mars 1793 indiqua bien la création d'un établissement public sous le nom de Caisse nationale de prévoyance. Celle du 24 pluviôse an VIII, sur l'organisation de la Banque de France, porta également, article 5 : « Les opérations de la Banque consisteront : ...5° à ouvrir « une caisse de placements et d'épargnes dans laquelle toute somme au-dessus de cinquante francs « sera reçue pour être remboursée aux époques « convenues. La Banque paiera l'intérêt de ces « sommes ; elle en fournira des reconnaissances « au porteur ou à ordre. » Mais ces dispositions restèrent à l'état de lettre morte.

Il faut arriver à l'année 1818, époque de la fondation de la caisse d'épargne de Paris, pour trouver un établissement constitué avec le véritable caractère d'une caisse d'épargne. C'est à partir de cette date que l'institution des caisses d'épargne a acquis droit de cité en France où elle a pris une organisation et un développement qu'il y a lieu maintenant d'étudier.

CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES.

III. ORGANISATION DES CAISSES D'ÉPARGNE.

Pour se rendre compte de l'organisation des caisses d'épargne, il convient d'exposer les conditions dans lesquelles ces établissements sont créés, administrés et surveillés, ainsi que les règles suivies pour l'emploi des fonds des déposants et pour la gestion de la fortune personnelle des caisses d'épargne.

1. Création.

Jusqu'à la loi du 5 juin 1835, première loi organique rendue en France sur les caisses d'épargne, dont l'article 1er dispose que « toute caisse d'é- « pargne devra être autorisée par une ordonnance « rendue dans la forme des règlements d'adminis- « tration publique », les caisses d'épargne revêtirent les formes les plus diverses : sociétés anonymes, annexes de mont-de-piété, établissements spéciaux ou de bienfaisance, ou placés sous le patronage des conseils municipaux. Plusieurs de ces formes ont même été adoptées à la fois pour la même caisse ; on alliait ensemble l'intervention des conseils municipaux avec une société anonyme ou un établissement spécial ou de bienfaisance. Toutefois, ces divergences étaient plus apparentes que réelles, et les modes d'organisation des caisses d'épargne peuvent être ramenés à trois types principaux : établissements spéciaux ou indépendants, établissements annexés à un mont-de-piété et établissements placés sous le patronage des conseils municipaux.

A partir de la loi de 1835, les modes d'organisation des caisses d'épargne se simplifièrent. La forme de société anonyme, dont l'adoption avait précédemment donné lieu à de nombreuses hésita-

tions, fut définitivement proscrite. En outre, le caractère d'établissement d'utilité publique étant officiellement reconnu aux caisses d'épargne par la loi de 1835, il n'était plus nécessaire de recourir à l'emploi de moyens détournés pour leur conférer une personnalité civile et leur attribuer capacité de recevoir des dons et legs. L'annexion des caisses d'épargne à des monts-de-piété, qui n'avait eu lieu qu'à Metz, Avignon et Nancy, fut également abandonnée à cause des inconvénients qui en résultaient. Les fonds des caisses d'épargne doivent, en effet, toujours être libres et remboursables à la volonté du déposant ; les monts-de-piété, au contraire, n'empruntent des fonds que pour les employer le plus tôt possible en prêts qui ne sont recouvrables qu'à des termes plus ou moins éloignés; d'autre part, leurs besoins sont plus restreints que les sommes dont les caisses d'épargne peuvent disposer. Enfin il y a un contraste choquant entre le taux d'intérêt que servent les caisses d'épargne et celui auquel sont faits les prêts des monts-de-piété.

Il ne restait plus alors que deux modes de constitution des caisses d'épargne : les établissements indépendants et ceux qui étaient placés sous le patronage des conseils municipaux. Ces deux systèmes furent employés concurremment pendant la fin de 1835 et pendant les années 1836 et 1837 jusqu'au mois de mai 1838.

En 1854, l'administration adopta un modèle définitif de statuts ne comportant plus que l'établissement de caisses d'épargne placées sous le patronage des conseils municipaux. Depuis cette date, le type uniforme de statuts a été appliqué non seulement aux caisses nouvelles, mais encore aux caisses anciennes qui ont demandé leur réorganisation.

Il y a lieu de remarquer toutefois que, légalement, rien ne s'opposerait à ce qu'une caisse d'épargne fût constituée sous la forme d'un établissement indépendant.

Ces diversités dans la jurisprudence administrative relative aux conditions de création des caisses d'épargne exercèrent une grande influence sur le développement de l'institution.

Au moment de la loi du 5 juin 1835, il existait en France 140 caisses d'épargne, dont 69 constituées sous la forme de sociétés anonymes, d'établissements de bienfaisance ou spéciaux en dehors du patronage des conseils municipaux, et 68 sous ce patronage, plus les trois qui étaient annexées à des monts-de-piété.

Antérieurement à 1835, le groupe des caisses indépendantes était aussi nombreux que celui des caisses rattachées plus ou moins étroitement aux municipalités. Après le vote de la loi de 1835, un ralentissement se produisit dans la création des caisses indépendantes. C'est ainsi que sur 119 caisses créées du 1er septembre 1835 au 1er mai 1838, 19 seulement furent établies en dehors du patronage des conseils municipaux et 100 sous ce patronage. Les deux dernières caisses indépendantes furent autorisées le 10 novembre 1844 et le 4 mars 1845. 110 caisses, au contraire, avaient été fondées par les conseils municipaux du 1er mai 1838 au 1er janvier 1854 et 199 du 1er janvier 1854 au 31 décembre 1862.

A partir de 1863, le nombre des caisses nouvelles diminue chaque année; mais cette diminution était le résultat d'une nouvelle mesure.

Afin de ne pas créer des caisses d'épargne dans les villes de faible importance, la jurisprudence administrative admit à cette époque que des établissements de cette nature ne seraient plus autorisés que sur le refus de la caisse la plus rapprochée d'organiser une succursale. Une succursale, en effet, rendait aux déposants les mêmes services qu'une caisse principale, elle leur assurait de plus la garantie d'un fonds de réserve souvent considérable et imposait des charges moins lourdes aux communes. Les succursales ont pris à partir de ce moment une rapide extension; de 318 au 31 décembre 1862, leur nombre monte successivement à 392 à la fin de 1863, à 475 au 31 décembre 1866, 648 au 31 décembre 1869, à 712 au 31 décembre 1875 et à 904 au 31 décembre 1881. Pendant ces 19 ans, il a donc été établi 586 succursales, alors que 98 caisses d'épargne seulement ont été autorisées.

Le nombre des succursales ouvertes de 1875 à 1881 eût sans doute été plus considérable encore si le décret du 23 août 1875 qui leur a permis d'obtenir du ministre des finances le concours des percepteurs ne leur avait pas fourni un moyen nouveau d'étendre leur sphère d'action.

L'année 1882 marque le commencement d'une nouvelle période. La création de la caisse d'épargne postale (*voir plus loin*), par la loi du 9 avril 1881, a eu pour effet de réduire depuis 1882 à cinq seulement le nombre des caisses d'épargne nouvelles, qui toutes ont été autorisées en remplacement d'anciennes succursales supprimées. Le nombre des succursales ne s'est pareillement accru que de 84 pendant les six années 1882 à 1887 et a atteint 987 au 31 décembre 1887.

Dans ces dernières années, plusieurs caisses d'épargne sans importance ont même dû être supprimées après liquidation préalable, de sorte que le nombre de ces établissements doit être considéré comme étant resté stationnaire, avec tendance plutôt à décroître.

2. Administration.

L'administration des caisses d'épargne est confiée à un conseil de directeurs ou d'administrateurs dont le mode de nomination diffère sensiblement suivant la forme sous laquelle a été constituée la caisse d'épargne.

Si la caisse forme un établissement indépendant, deux modes de nomination ont été employés : 1° élection par une assemblée de fondateurs ou souscripteurs ayant versé une certaine somme au profit de la caisse ; 2° nomination statutaire des directeurs et remplacement des directeurs sortants, décédés ou démissionnaires par les soins des directeurs restant en exercice.

L'expérience a révélé les inconvénients du premier système. Les fondateurs ou souscripteurs disparaissant dans un temps donné, le renouvellement des directeurs ne peut plus avoir lieu régulièrement ; ils se perpétuent dès lors d'eux-mêmes en fonctions ; la situation de la caisse devient irrégulière et entraîne habituellement une réorganisation qui rencontre de vives résistances.

Les caisses annexées aux monts-de-piété sont simplement administrées par le conseil d'administration du mont-de-piété qui est commun aux deux établissements.

Pour les caisses placées sous le patronage des communes, c'est au conseil municipal qu'est confié

le soin d'élire les directeurs de la caisse d'épargne. Il est tenu d'en prendre un certain nombre dans son sein, généralement le tiers, pour le représenter dans le conseil des directeurs. A l'égard de ceux-ci, la qualité de directeur est inhérente à la fonction de conseiller municipal et elle tombe d'elle-même dès que la personne qui en a été investie cesse, pour une cause quelconque (non-réélection ou démission), d'être membre du conseil municipal et, en ce cas, le mandat conféré à celui qui remplace le conseiller sortant ne dure que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur. Cette qualité de directeur continue à subsister lorsque celui qui en était investi a, par une réélection, conservé ses pouvoirs de conseiller municipal, sans qu'il soit besoin d'une confirmation par le nouveau conseil municipal. Les autres directeurs peuvent être également choisis dans le conseil municipal, mais à titre de personnes notables, et ils conservent leurs fonctions alors même qu'ils cesseraient de faire partie de la première de ces assemblées. La qualité de citoyen français est nécessaire pour être membre d'un conseil de direction d'une caisse d'épargne, nommé par le conseil municipal.

Ces nominations sont définitives par le seul effet du vote du conseil municipal et il n'y a pas lieu de les soumettre à l'approbation du préfet, qui n'aurait à intervenir que pour annuler les délibérations du conseil municipal relatives à cet objet uniquement pour vices de forme.

Le conseil municipal n'a pas le pouvoir de révoquer ou de remplacer les directeurs d'une caisse d'épargne avant l'expiration de leur mandat, sauf dans le cas où les pouvoirs de ces directeurs seraient entachés d'une irrégularité.

Les directeurs d'une caisse d'épargne ne sont pas des fonctionnaires ou des employés placés sous l'autorité du conseil municipal; ils sont investis de pouvoirs tout à fait distincts de ceux de la municipalité et ils sont chargés de représenter un établissement dont les intérêts financiers peuvent même être parfois en opposition avec ceux de la ville; il faut donc qu'ils jouissent d'une complète indépendance, qui ne peut être obtenue qu'au moyen d'une sorte d'inamovibilité pendant toute la durée de leur mandat.

Le Gouvernement n'a également aucun pouvoir pour dissoudre le conseil des directeurs d'une caisse d'épargne.

Le nombre des membres du conseil des directeurs des caisses d'épargne a beaucoup varié selon les caisses. Depuis 1854, il a été invariablement fixé à 15.

La durée des fonctions, le mode de votation et les attributions du conseil des directeurs ont été réglés tout spécialement par le décret du 15 avril 1852[1] et par les statuts de 1854.

Il résulte d'un jugement du tribunal de Louviers du 19 juillet 1850, confirmé par un arrêt de la cour de Rouen, que les directeurs d'une caisse d'épargne, comme les administrateurs de tout établissement de bienfaisance, ne sont point, en principe, responsables de leur gestion; en acceptant leurs fonctions, ils s'engagent seulement à apporter leur appui moral, à donner dans de certaines limites leur temps et leur surveillance sans autre rémunération que l'estime publique et l'approbation de leur conscience, mais n'entendent nullement engager leur responsabilité pécuniaire. Les erreurs, les fautes même qu'ils peuvent commettre dans l'accomplissement de leur mandat ne sauraient être contre eux la cause d'une responsabilité pécuniaire, et, par application des principes posés par l'article 1992 du Code civil, la responsabilité qui pèse sur eux, mandataires gratuits, doit être appliquée avec réserve et indulgence. En un mot, les directeurs d'une caisse d'épargne ne sont responsables que de la faute lourde. Les tribunaux ont jugé que la faute lourde consistait, pour les directeurs des caisses d'épargne, notamment dans le défaut absolu de tout contrôle par suite d'une confiance aveugle dans le caissier, dans des signatures données légèrement et couvrant les irrégularités de la gestion et dans l'habitude constatée de ne pas assister aux séances pendant lesquelles ont lieu les opérations des déposants.

Les déposants lésés ont seuls qualité pour demander la réparation du préjudice qui leur a été causé. S'il s'agit d'une succursale, la caisse d'épargne peut appeler les administrateurs de la succursale en garantie des condamnations prononcées contre elle au profit des déposants. Ordinairement, dans ce dernier cas, les tribunaux frappent les administrateurs pour une certaine quotité, le quart ou le tiers, et mettent le reste à la charge de la caisse d'épargne.

3. Surveillance.

La surveillance des opérations des caisses d'épargne rentre dans les attributions des conseils des directeurs. Mais les hommes qui acceptent ces fonctions ne possèdent pas toujours à un degré suffisant l'expérience que demande la gestion d'un établissement financier. Des désordres de comptabilité et même des déficits ayant été signalés dans quelques caisses d'épargne, la loi du 30 juin 1851 disposa qu'un règlement d'administration publique serait présenté pour déterminer le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne. Il y a été pourvu par le décret du 15 avril 1852. En vertu de ce décret, les agents des caisses d'épargne préposés à la tenue des écritures, à la manutention des fonds et valeurs, sont placés sous la surveillance des receveurs des finances qui peuvent vérifier par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs les écritures et la situation de ces caisses toutes les fois qu'ils le jugent convenable. Ces vérifications doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. Les receveurs des finances reconnaissent l'existence matérielle des fonds et des inscriptions de rentes déclarés par les écritures. Ils s'assurent notamment de la régularité de la comptabilité dans ses diverses parties.

Les caisses d'épargne sont également soumises aux vérifications des inspecteurs des finances qui peuvent porter leur examen et leurs investigations sur toute la gestion de l'établissement. Ils doivent vérifier la régularité des écritures et l'exactitude de la caisse et du portefeuille. Ils examinent si l'organisation du personnel des agents présente les garanties convenables; si les procédés de comptabilité employés par la caisse sont suffisants; s'ils remplissent les conditions d'uniformité prévues par l'article 6 du décret.

[1] Le modèle des statuts types et le texte du décret du 15 avril 1852 se trouvent dans le *Recueil des Lois, Ordonnances, Décrets, Instructions et Circulaires concernant les Caisses d'épargne*, publié avec l'autorisation du ministre du commerce, par le *Journal des Caisses d'épargne* (Imprimerie Laurent, à Pithiviers).

Ils doivent également se conformer aux prescriptions imposées aux receveurs des finances lors de leurs vérifications.

Les inspecteurs et receveurs des finances rendent compte de leurs vérifications et soumettent leurs propositions au ministre des finances qui communique leurs rapports au ministre du commerce, avec lequel il se concerte sur la suite à donner à ces propositions. Les vérifications des agents des finances doivent avoir lieu avec une très grande circonspection, afin de ne pas alarmer à tort les déposants.

Quelque graves que puissent être les irrégularités, les agents des finances n'ont pas le droit de prendre l'initiative du remplacement d'un caissier de caisse d'épargne et encore bien moins celui de prononcer eux-mêmes la suspension de ces agents qui ne relèvent pas de l'État, mais qui sont à la nomination des conseils de directeurs, auxquels seuls est réservé par les statuts le droit de les révoquer.

Il ne leur appartient pas davantage de provoquer l'apposition des scellés sur les livres de la caisse au décès d'un caissier ou d'intervenir pour faire la remise du service et l'installation du nouveau comptable. S'ils le jugent nécessaire, ils peuvent à cette occasion procéder à une vérification portant sur l'ensemble de la gestion du précédent caissier et établir l'état actuel des écritures et, par conséquent, l'état dans lequel le nouveau caissier prend son service. Mais ces constatations sont faites au point de vue de la surveillance administrative et non pas au point de vue des comptes que la caisse est en droit de demander à son agent et des formalités d'administration intérieure d'un établissement privé qui, bien que surveillé par le Gouvernement, à raison des nombreux intérêts financiers dont il est chargé, n'en possède pas moins une existence et une administration propres et indépendantes.

Les agents des finances n'ont pas à apprécier la nature ni la constitution des caisses d'épargne. Ils n'ont pas non plus à se prononcer sur le maintien ou la suppression de ces établissements, sur leur transformation en succursales ni sur le déplacement du siège de l'établissement. L'administration n'ayant pas qualité pour apprécier les questions de responsabilité des directeurs, qui ne sont pas des comptables publics qu'on peut forcer en recettes et à l'égard desquels il soit possible de prendre des mesures disciplinaires, les agents des finances, dans leurs vérifications, doivent éviter de faire de semblables propositions qui ne sont susceptibles d'aucune suite. Ils ne peuvent non plus réclamer la communication du registre des procès-verbaux du conseil des directeurs, soit pour vérifier si les procès-verbaux y sont exactement portés, soit pour critiquer les décisions prises.

Les vérifications des agents des finances peuvent aussi porter sur les succursales, mais, en ce cas, elles doivent être forcément très restreintes.

Les questions soulevées par les opérations des caisses d'épargne avec leurs déposants échappent également à la vérification des agents des finances.

En pareille matière, les caisses d'épargne doivent agir sous leur pleine et entière responsabilité et sans aucune intervention administrative, car elles sont justiciables des tribunaux ordinaires. Elles n'ont pas non plus à fournir de renseignements aux agents des finances sur les opérations de leurs déposants. Le droit de communication a été refusé aux agents de l'enregistrement par une décision ministérielle du 18 novembre 1882 ; ce droit ne saurait, par suite, être exercé indirectement par les receveurs des finances et trésoriers généraux à qui leurs fonctions donnent accès dans les caisses d'épargne.

Aucune responsabilité pécuniaire ne saurait découler contre le Gouvernement de la surveillance qu'il exerce par ses agents sur les caisses d'épargne. Il ne s'agit pas là, en effet, du contrôle d'une gestion financière administrative, mais de la surveillance pratiquée sur des établissements privés.

Parallèlement à la surveillance organisée par le décret du 15 avril 1882, le ministre du commerce est investi d'une sorte de tutelle sur les caisses d'épargne et, par l'intermédiaire des préfets, exerce encore sur ces établissements une surveillance spéciale, plutôt administrative et morale.

4. Emploi des fonds.

Au début de l'institution, l'emploi des fonds recueillis par les caisses d'épargne occasionna de sérieuses difficultés. Les fonds versés par les déposants furent d'abord expressément appliqués à l'acquisition de rentes sur l'État. Lorsque le compte d'un déposant présentait une somme suffisante pour qu'il fût possible de lui attribuer au cours moyen 50 fr. de rente, il était fait, au nom du déposant, un transfert de même somme de rente ; le coût en était déduit de son avoir et l'inscription, s'il ne la retirait pas, restait déposée à la caisse d'épargne. Lorsque, au contraire, le montant de l'épargne du déposant n'atteignait pas la somme nécessaire pour cette attribution, c'est-à-dire 1,000 francs environ, le déposant avait droit au remboursement en espèces de son dépôt. Mais alors les capitaux des caisses d'épargne placés en rentes étaient exposés aux pertes qui pouvaient résulter de la variation des cours, pertes qui, en équité, d'après le Conseil d'État, auraient dû être supportées par les déposants et l'étaient néanmoins par les caisses.

Afin de porter remède à cette situation, une ordonnance du 30 octobre 1822 autorisa les caisses d'épargne à faire transférer les inscriptions au nom des déposants, aussitôt que la créance de chacun d'eux serait assez élevée pour l'acquisition d'une rente de 10 fr. au lieu de 50 fr., minimum fixé par la loi du 24 août 1793. Ce mode de procéder fut changé par une ordonnance du 14 mai 1826, qui autorisa les caisses d'épargne à opérer en masse, chaque semaine, l'achat des rentes auxquelles les déposants avaient droit, en vertu de l'ordonnance du 30 octobre 1822, et à les faire inscrire *au nom de la caisse d'épargne et de prévoyance, rentes appartenant aux déposants*, pour être ensuite transférées au nom de chacun des créanciers de l'établissement à leur première réquisition.

Cet expédient laissait encore les caisses d'épargne exposées à toutes les chances de la variation du cours des effets publics et maintenait pour ces établissements la possibilité de réaliser des bénéfices considérables ou de subir des pertes de nature à compromettre leur solvabilité, suivant les taux auxquels les transferts avaient été opérés.

Ces inconvénients résultaient de l'application d'un principe admis au début, qui changeait la véritable nature des caisses d'épargne ainsi que leur destination logique d'établissements de dépôts pour

en faire, comme on l'a dit plus tard, des caisses d'achat de rentes. Aussi leur développement était-il fort lent, et 12 établissements seulement avaient été créés de 1818 au 31 décembre 1828.

La solution fut donnée par l'ordonnance du 3 juin 1829, rendue sur la demande de la caisse d'épargne de Paris, dont le conseil des directeurs comptait dans son sein des financiers et des banquiers éminents, notamment M. Benjamin Delessert. Aux termes de cette ordonnance, les caisses d'épargne autorisées et dont l'administration supérieure était gratuite, furent admises à placer en compte courant au Trésor les fonds qui leur étaient déposés. Pour jouir du bénéfice de ce décret, les caisses d'épargne étaient tenues d'imposer aux opérations des déposants certaines restrictions dont il sera parlé ci-après.

Les relations des caisses d'épargne avec le Trésor n'étaient pas obligatoires ; une liberté entière leur était maintenue pour des placements qui leur présenteraient plus d'avantages et autant de garanties. Le concours du Trésor ne leur était donné que pour leur assurer la sécurité qu'elles cherchaient.

Le principe posé par l'ordonnance du 3 juin 1829 fut sanctionné par l'article 7 de la loi de finances du 2 août 1829 et il fut définitivement consacré par la loi du 5 juin 1835, dont il a été question plus haut. Aux termes des articles 2 et 3 de cette loi, les caisses d'épargne, autorisées par ordonnances royales, sont admises à verser leurs fonds en compte courant au Trésor; il leur sera bonifié un intérêt de 4 p. 100 jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi. La retenue à faire sur les intérêts par les administrations desdites caisses pour frais de loyer et de bureau ne pourra excéder un demi pour cent.

La Caisse des dépôts et consignations a été substituée au Trésor public en vertu de la loi du 31 mars 1837, ainsi qu'il sera dit plus loin. Mais, depuis l'ordonnance de 1829, c'est toujours l'État qui s'est chargé de la gestion des fonds des caisses d'épargne, quelle que soit l'administration à laquelle cette gestion ait été confiée.

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi de 1837, que la garantie de l'État à l'égard de la bonification de 4 p. 100 d'intérêt allouée aux caisses d'épargne ne peut s'exercer qu'au cas où la masse des placements de la Caisse des dépôts et consignations ne donnerait pas un revenu suffisant pour payer les 4 p. 100. (*V. infrà,* Chap. V, Gestion financière).

L'annexion des caisses d'épargne aux monts-de-piété avait été tentée pour donner aux fonds des déposants un emploi facile et fructueux. Mais le résultat ne répondit pas aux espérances et, comme les établissements similaires, ces caisses ne tardèrent pas à profiter du bénéfice de l'ordonnance du 3 juin 1829 et de la loi du 5 juin 1835 pour verser au Trésor les fonds qu'elles recevaient en trop grande quantité et que les besoins des monts-de-piété ne pouvaient absorber.

La voie était désormais frayée et bientôt les caisses d'épargne, dont les difficultés financières inhérentes à l'emploi des fonds et au paiement de leurs dépenses d'administration n'arrêtaient plus l'essor, se multiplièrent avec rapidité. 4 furent autorisées en 1832, 9 en 1833, 58 en 1834, 83 en 1835 et 65 en 1836.

5. Ressources et fortune personnelle des caisses d'épargne.

Ainsi qu'il a été exposé plus haut, il avait fallu se préoccuper d'assurer à chaque caisse d'épargne qui se fondait le moyen de faire face aux frais d'administration, soit par la constitution d'un fonds spécial dont le revenu fût suffisant à cet effet, soit par l'engagement pris par le conseil municipal de couvrir par une subvention l'excédent des dépenses. Cependant les statuts de chaque établissement contenaient, en outre, des dispositions destinées à lui procurer annuellement des ressources.

L'ordonnance du 3 juin 1829 avait autorisé les caisses à prélever un demi pour cent au maximum sur les intérêts que le Trésor leur servait, de telle sorte que, sur les 4 p. 100 qu'elles recevaient, il leur était loisible de n'allouer que 3 $^1/_2$ p. 100 aux déposants et de garder le surplus.

La loi du 5 juin 1835 avait confirmé cette disposition. Mais comme cette retenue était facultative, un grand nombre de caisses préféraient ne pas y recourir et servir aux déposants les intérêts au même taux qu'elles les recevaient, sauf à faire face à leurs frais au moyen d'autres ressources. Elles employaient à cet objet le revenu de leurs fonds de dotation ou les subventions du conseil municipal ; elles allouaient les intérêts seulement sur toute somme ronde de 5 ou 10 francs et ses multiples ; elles faisaient courir cet intérêt quinze jours et quelquefois un mois après le versement et le supprimaient pendant le même laps de temps avant le remboursement.

Toutefois, avec l'extension de l'institution, les frais d'administration s'étaient accrus et n'étaient plus proportionnés aux ressources annuelles disponibles. Pour y remédier, le législateur décida que la retenue à faire par les caisses d'épargne sur l'intérêt qui leur serait servi serait obligatoire pour un quart pour cent et facultative pour un autre quart pour cent, mais qu'en aucun cas, cette retenue ne pourrait s'élever au-dessus d'un demi pour cent. Il n'était fait d'exception que pour la caisse d'épargne de Paris, qui était autorisée à retenir facultativement trois quarts pour cent, mais sans que la retenue totale pût excéder 1 p. 100. (*L.* 30 *juin* 1851, *art.* 7.)

Afin d'assurer la stricte exécution de la loi et d'éviter le défaut d'uniformité qui existait dans la fixation du point de départ des intérêts, le décret rendu le 15 avril 1852 décida qu'à l'avenir les intérêts partiraient du jour correspondant de la semaine qui suivait le versement et cesseraient au jour correspondant de la semaine qui précédait le remboursement. (*D.* 15 *avril* 1852, *art.* 5.) Il était donc retenu 7 jours d'intérêt sur toute somme versée et sur toute somme remboursée. Ce mode de retenue a été changé par l'article 3 de la loi du 9 avril 1881, qui a disposé que l'intérêt servi aux déposants par les caisses d'épargne partira du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement et cessera au 1er ou au 16 qui aura précédé le jour du remboursement.

D'un autre côté, les fractions improductives d'intérêts étaient abaissées à *un* franc.

Les caisses d'épargne sont également appelées à profiter des sommes qui, après trente ans, n'ont pas été retirées par les déposants et que leur insuffisance ne permet pas de convertir en rentes sur l'État au nom des titulaires. (*L.* 7 *mai* 1853, *art.* 4.)

Mais le bénéfice qu'elles en retirent est le plus souvent insignifiant, si même il n'est pas absorbé par les frais de publication qu'elles sont tenues de faire pour ces comptes.

Les bonifications produites par la retenue, c'est-à-dire la différence entre les intérêts qu'elles reçoivent et ceux qu'elles allouent, forment la plus considérable de leurs ressources annuelles, encore que la grande majorité des caisses (382 sur 544 en 1887) n'exerce que la retenue obligatoire d'un quart pour cent. Le produit de cette retenue s'est élevé, pour 1887, à 8,056,313 fr. 59 c. Depuis un certain nombre d'années, les dépenses n'en représentent environ que les deux tiers, de telle sorte que les caisses d'épargne peuvent porter le surplus au compte de leur fortune personnelle. Cette fortune personnelle qui se composait principalement, à l'origine, des souscriptions faites en vue de *doter* l'établissement, a conservé dans les statuts la dénomination de fonds de dotation.

Les statuts types de 1854 ont admis un fonds de réserve laissé à la disposition du conseil des directeurs pour faire face aux dépenses courantes et dont le maximum est fixé à la somme moyenne des dépenses annuelles d'administration, établie d'après les dépenses acquittées pendant les trois dernières années. En fait, cette distinction est le plus souvent perdue de vue et les capitaux formant la fortune personnelle des caisses d'épargne sont indifféremment portés soit au fonds de dotation, soit au fonds de réserve. De plus, les statuts de certaines caisses antérieures à 1854 ont qualifié le fonds de dotation de fonds de réserve ou de fonds capital. Enfin des caisses, sans en avoir le droit, de par leurs statuts, ont constitué un fonds de réserve avec leurs bénéfices annuels, laissant le fonds de dotation exclusivement composé du produit des souscriptions primitives et des intérêts capitalisés de ce fonds. La dénomination de fonds de dotation, lorsqu'elle est employée, doit donc être entendue dans un sens très large et comme synonyme de l'ensemble de la fortune personnelle des caisses d'épargne, quelles que soient les distinctions qui aient pu être établies à ce sujet.

A l'origine, la nécessité, pour une caisse d'épargne qui se créait, de posséder un fonds de dotation n'avait été envisagée que par un de ses côtés, la nécessité de couvrir les frais d'administration. Mais, à mesure que l'institution se développa, des événements survinrent qui démontrèrent l'importance que ce fonds de dotation était appelé à prendre dans un établissement financier; on comprit alors combien il était indispensable de veiller à son incessant développement. Cet avoir devenait, en effet, par la force des choses, un fonds de garantie constitué au profit des déposants et s'accroissant d'une manière constante proportionnellement aux dépôts. Mais pour en arriver à cette conception, il avait fallu que des déficits occasionnés par des détournements, primitivement jugés improbables et que la plus active surveillance ne permet pas toujours de prévenir, se fussent produits.

Les statuts de nombreuses caisses d'épargne tantôt exigeaient l'autorisation du Gouvernement pour l'aliénation du fonds de dotation, tantôt portaient que les intérêts seuls de ce fonds seraient employés au paiement des frais d'administration, ce qui semblait le rendre complètement inaliénable. Dans certains cas, aucune restriction n'avait été mise aux pouvoirs des conseils des directeurs. Ces divergences ont pris fin et le modèle de statuts de 1854 impose d'une manière générale la nécessité de l'autorisation du Gouvernement pour l'aliénation du fonds de dotation.

Jusqu'en 1835, souvent les statuts étaient restés muets sur le placement de la fortune personnelle des caisses d'épargne; loin d'impliquer le droit illimité de faire tels placements que le conseil des directeurs jugeait convenables, ce silence des statuts ne lui permettait que les mêmes modes d'emploi usités pour les fonds des déposants, c'est-à-dire le placement en rentes ou le versement en compte courant au Trésor. Quelquefois avant 1835, et toujours depuis, les statuts ont prévu le placement de la fortune personnelle des caisses d'épargne en rentes sur l'État. Toutefois, certaines caisses pouvaient avoir besoin d'acquérir des immeubles en vue d'y installer leurs services. Afin de répondre à cette nécessité, les statuts de 1854 ont admis pour les caisses d'épargne le placement de leur fonds de dotation en rentes sur l'État ou en immeubles.

Elles peuvent toutefois, comme les établissements d'utilité publique, prendre des obligations du Crédit foncier avec leur fortune personnelle.

Lorsque les statuts n'avaient pas prévu le placement du fonds de dotation en immeubles, leur silence avait été considéré comme ne constituant pas une interdiction absolue, et la caisse pouvait être spécialement autorisée à acquérir un immeuble déterminé. Mais, depuis 1883, cette jurisprudence administrative a été modifiée et le silence des statuts est regardé comme une interdiction absolue pour tous les placements qui n'y sont pas prévus. Il ne saurait toutefois être question du versement de la fortune personnelle en compte courant à la Caisse des dépôts et consignations qui est en quelque sorte de droit commun.

Notons toutefois que, depuis 1875, une autorisation par décret a été exigée pour permettre aux caisses d'épargne de vendre les rentes qui leur appartiennent en propre.

Toutes ces restrictions ont pour objet de maintenir à la fortune personnelle des caisses d'épargne l'affectation qu'elle doit avoir dans un établissement financier, c'est-à-dire d'être avant tout un fonds de garantie pour les dépôts qui y sont reçus.

6. Cautionnements des caissiers et sous-caissiers.

Les cautionnements imposés aux caissiers des caisses d'épargne et aux sous-caissiers des succursales, fixés par le conseil des directeurs proportionnellement au chiffre des opérations des établissements, doivent être réalisés à la Caisse des dépôts et consignations. Les cautionnements sont versés en numéraire; mais le comptable peut obtenir du préfet l'autorisation de le réaliser en rente sur l'État, dont le taux de capitalisation est fixé suivant le cours de la rente au jour de l'arrêté d'autorisation.

Le remboursement des cautionnements est effectué sur une quittance du titulaire ou du bailleur de fonds, ou sur celle de leurs ayants cause; il y a lieu d'y joindre, quelle que soit la nature du cautionnement : 1° un certificat de quitus; 2° le récépissé du dépôt ou de la rente; 3° un certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal de première instance de l'arrondissement dans le ressort duquel le titulaire exerçait ses fonctions; ce certificat doit être visé par le président du tribunal.

IV. OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE.

Les opérations des caisses d'épargne se présentent sous deux aspects complètement différents; d'abord comme établissements chargés de recueillir les épargnes, ces caisses sont en relations avec les personnes qui viennent leur apporter le fruit de leurs économies et en opérer le retrait suivant leurs besoins, c'est-à-dire avec les déposants. Mais pour restituer ces épargnes, accrues des intérêts capitalisés, elles doivent les faire fructifier et cette partie de leur mission a été confiée par la loi de 1837 à la Caisse des dépôts et consignations. De là deux ordres d'opérations entièrement dissemblables et dont l'examen fera l'objet de deux sections spéciales.

7. Opérations des caisses d'épargne avec les déposants.

Les caisses d'épargne, bien que ce soit le but principal de leur institution, ne se bornent pas à recevoir les fonds des déposants et à les rembourser. Elles ont été amenées peu à peu à faire, pour le compte de leurs déposants, plusieurs opérations accessoires telles qu'achats de rentes et versements à la caisse des retraites pour la vieillesse. Les achats de rentes sont considérables, mais les versements à la caisse des retraites pour la vieillesse sont restés jusqu'ici dans des limites très restreintes.

Pour avoir une idée exacte des opérations des caisses d'épargne avec les déposants, il faut envisager sucessivement toutes les questions relatives aux livrets, aux versements, aux remboursements, aux achats de rentes d'office et volontaires, aux versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, aux transferts et enfin aux intérêts.

1. *Livrets.*

Le livret remis à tout déposant au moment de la première opération et sur lequel sont successivement inscrites celles qu'il fait ultérieurement, forme le titre de sa créance contre la caisse d'épargne.

Le livret est nominatif. Il porte un numéro d'ordre, les nom et prénoms du titulaire, la signature d'un directeur et le timbre de l'établissement. Il ne doit jamais contenir aucun des renseignements propres à établir l'identité du déposant. Il faut surtout éviter d'y faire figurer sa signature.

Toute opération donne lieu à la présentation du livret. La caisse d'épargne a le droit, si elle le juge nécessaire pour passer ses écritures, de retenir le livret pendant une semaine. Dans ce cas, il est remis en échange un bulletin contenant le numéro du livret, le nom du titulaire et l'opération à effectuer. Ce bulletin devient le titre provisoire du déposant. La retenue du livret par la caisse d'épargne est facultative et non obligatoire. La remise du livret en fin d'année n'est pas de rigueur pour l'inscription soit des intérêts annuels, soit des arrérages de rentes perçus par la caisse d'épargne. Ces inscriptions sont effectuées sur le livret lors de la première opération de versement ou de remboursement faite par le déposant. Les intérêts ne sont pas indiqués en détail; on se borne à inscrire le montant total des intérêts acquis pendant l'année précédente.

Les opérations sont mentionnées sur le livret à leur date, les sommes en toutes lettres et en chiffres et elles sont signées par le caissier ou le sous-caissier dans les succursales et contresignées par l'administrateur de service.

En cas de perte, le livret est remplacé par un duplicata, délivré dans le délai d'un mois à partir de la réception d'une lettre de demande qui doit être légalisée soit par le maire, soit par le commissaire de police. Si le livret primitif est retrouvé, il est annulé, après que toutes les pages en ont été biffées.

Le livret est retenu lors du remboursement intégral et doit être annulé.

2. *Versements.*

Les versements doivent être distingués en *premiers versements* et *versements postérieurs.*

Le *premier versement* donne lieu à une inscription sur le *registre matricule* destiné à recevoir tous les renseignements que la caisse d'épargne a intérêt à conserver sur chaque déposant et qui servent à la comparaison des signatures et à l'interrogatoire des porteurs de livrets dans les cas de doute, afin de se prémunir contre les tentatives d'abus, de fraude ou de falsification qui pourraient être la suite de la perte ou de la soustraction du livret. Il y a lieu, dès lors, de mentionner au registre matricule le nom patronymique du déposant, ses prénoms, l'âge, le lieu et la date de sa naissance, sa demeure et sa profession, le nom d'alliance pour une femme mariée ou veuve et, dans le premier cas, le nom et les prénoms du mari, la déclaration que la femme verse sans l'assistance de son mari, si elle invoque le bénéfice de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881, le jugement de séparation, si la femme est séparée de corps et de biens et, si elle est séparée de biens seulement, le jugement qui a prononcé cette séparation ainsi que son exécution, ou le contrat de mariage qui a établi ce régime matrimonial.

Le déposant doit donner un spécimen de sa signature au registre matricule. Il doit également signer une attestation affirmant qu'il n'est titulaire d'aucun autre livret soit des caisses d'épargne ordinaires, soit de la caisse d'épargne postale. La femme mariée qui n'invoque pas le bénéfice de la loi du 9 avril 1881 doit être assistée de son mari ou de lui autorisée et on les fait signer tous les deux. Si le déposant ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention.

Si le versement est fait pour le compte d'un enfant mineur légitime, on inscrit au registre matricule les noms et prénoms du père et, si le père n'existe plus, de la mère, à défaut de celle-ci, du tuteur; si le mineur est un enfant naturel, on mentionne le nom du père si l'enfant a été légalement reconnu, sinon celui de la mère seulement. La signature est alors donnée au registre matricule par celui qui a opéré le versement.

Si l'enfant mineur se fait ouvrir un livret sans l'intervention de son représentant légal, le registre matricule contient en outre la double mention suivante : 1° versement direct en vertu de la loi du 9 avril 1881; 2° ....aura 16 ans le... 18.... Toutes ces indications sont reproduites sur le livret. Dans ce cas, la signature est donnée par le mineur lui-même.

Les sociétés de secours mutuels et toutes autres sociétés sont inscrites sous le nom distinctif qu'elles ont adopté et on fait signer au registre matricule les personnes statutairement autorisées à représenter la société.

Les associations de toute nature peuvent, en effet, faire des dépôts aux caisses d'épargne pourvu qu'elles soient légalement aptes à posséder des fonds et à en disposer. Il n'y a, sous ce rapport, aucune distinction à faire entre les individus et les personnes morales ou collectivités. C'est aux directeurs qu'il appartient d'apprécier si les collectivités qui veulent verser à ces établissements rentrent, par leur constitution et leur nature, au nombre de celles auxquelles un compte peut être ouvert. L'autorisation ministérielle, requise par la loi du 9 avril 1881, a pour objet de donner aux associations qui y sont visées, non pas une capacité spéciale pour verser à ces établissements, mais seulement la faculté de jouir, par assimilation avec les sociétés de secours mutuels, du bénéfice d'avoir un compte pouvant s'élever à 8,000 fr.

Les versements anonymes ou pseudonymes sont interdits, mais il est permis de verser pour le compte d'un tiers, en produisant autant que possible l'autorisation de la personne pour laquelle il est versé, à moins que ce ne soit un bienfaiteur qui désire rester inconnu.

Les dons conditionnels sont autorisés, mais il convient de ne jamais admettre de clause soit de retour au donateur, soit de réversibilité d'une tête sur une autre.

La clause d'*incessibilité* stipulée par le donateur est permise, alors même que ce donateur a voulu rester inconnu; mais celle d'insaisissabilité ne doit être tolérée que dans le cas où elle est stipulée par des compagnies industrielles ou par des chefs d'atelier au profit de leurs ouvriers et employés.

Les conseils d'administration des régiments sont chargés de verser aux caisses d'épargne les fonds particuliers des condamnés militaires libérés de leur peine et renvoyés dans l'armée pour y achever leur temps de service. Ces fonds ainsi que les intérêts en provenant ne peuvent leur être rendus qu'à l'expiration de leur service militaire.

Les retenues opérées sur les traitements des cantonniers admis à la retraite et maintenus en fonctions sont également versées aux caisses d'épargne par les soins de l'administration et ne sont restituées aux agents que lorsqu'ils quittent définitivement leur service.

Le *premier versement* donne lieu à l'ouverture d'un compte au livre des comptes courants individuels.

Les *versements postérieurs* sont reçus sur la présentation du livret, sans qu'il y ait à fournir d'autres justifications. Il n'est même pas nécessaire que le porteur du livret en soit titulaire ou produise une autorisation ou une procuration du titulaire. Il n'est fait d'exception que pour les sociétés de secours mutuels qui doivent produire toutes les pièces indiquées aux statuts pour la validité des placements de fonds. La même prescription semble applicable à toutes les sociétés.

3. *Remboursements.*

Les caisses d'épargne peuvent recevoir les demandes de remboursement tous les jours de la semaine; mais les bordereaux de ces demandes ne sont clos que le jour de la séance hebdomadaire et les caisses d'épargne ne sont tenues d'effectuer les remboursements que quinze jours après la clôture des bordereaux. Le délai de 15 jours est un délai maximum qui ne peut être dépassé, mais auquel les caisses d'épargne ont le droit de renoncer, soit en l'abrégeant, soit en le supprimant complètement et en opérant les remboursements à vue. Ce dernier système répond à des vœux plusieurs fois exprimés par les pouvoirs législatifs et évite aux déposants des dérangements et des pertes de temps et d'argent. Toutefois, il ne semble pouvoir être admis que pour les remboursements partiels et non pour les remboursements totaux qui nécessitent un bordereau de préparation, afin d'établir la capitalisation des intérêts qui sont payés en même temps que les capitaux. Si le remboursement est précédé d'une demande préalable et que le déposant ne se présente pas au jour fixé pour l'opération, la caisse peut considérer la demande comme annulée et en exiger le renouvellement.

Le déposant doit, en principe, donner quittance de tout remboursement qu'il reçoit. Cette quittance peut être donnée soit sur une feuille séparée, soit sur un registre spécial. Si le déposant ne se présente pas lui-même, le tiers qui le remplace doit produire une procuration sous seing privé, à moins qu'il ne soit porteur du brevet original ou de l'expédition d'une procuration authentique, générale ou spéciale, contenant pouvoir de toucher et de donner quittance.

Lorsque le livret est ouvert au nom d'une femme mariée, le remboursement est fait au mari, et à la femme présents l'un et l'autre, on leur fait signer à tous les deux la quittance; si un seul est présent, on le fait signer et on annexe à la quittance le consentement écrit et signé de l'autre. Si la femme est séparée de biens ou si elle a déclaré vouloir user du bénéfice de la loi du 9 avril 1881, le concours du mari au remboursement est inutile et la quittance est signée par la femme seule.

Pour le mineur non émancipé, la quittance est souscrite par la personne chargée de l'administration de ses biens ou de sa tutelle. Mais elle est signée par le mineur seul, lorsqu'il est émancipé ou qu'il a déclaré vouloir user du bénéfice de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881. Seulement, dans ce dernier cas, il doit justifier de son âge par la production d'un extrait de son acte de naissance, afin que le remboursement ne soit pas fait avant qu'il ait atteint l'âge de 16 ans révolus, suivant les prescriptions de la loi précitée.

La quittance pour le remboursement fait à une société de secours mutuels est signée par un délégué porteur de toutes les pièces suffisantes pour justifier de l'accomplissement des formalités exigées par les statuts pour les retraits de fonds.

Dans certains cas, les remboursements ne peuvent avoir lieu que sur la production préalable de justifications spéciales. Les fonds particuliers des condamnés militaires libérés ne leur sont remboursés avant l'expiration de leur service que sur le vu d'une autorisation du conseil d'administration du régiment. A l'expiration de leur service, le remboursement de ces fonds est opéré en mandats sur le Trésor, que la caisse d'épargne se fait délivrer et adresse au conseil d'administration du régiment, qui les remet aux déposants. En cas de décès du militaire à son corps, le montant du livret est remboursé au conseil d'administration qui transmet les fonds aux ayants droit.

Le remboursement des dons conditionnels n'est opéré que sur la preuve de l'accomplissement de la condition qui rend les sommes disponibles.

En cas de décès d'un déposant, le remboursement a lieu, en vertu d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles tra-

cées par la loi du 28 floréal an VII pour les mutations de rente. Si les justifications produites par les héritiers ou ayants droit du déposant décédé autorisent le partage entre eux du compte de leur auteur, c'est-à-dire si la quote-part revenant à chacun dans le total est exactement déterminée par ces justifications et si ces héritiers le demandent, la caisse d'épargne est tenue de procéder au partage des fonds suivant les droits de chacun. Dans ce cas, elle doit faire signer par chaque partie prenante une quittance de la somme qui lui a été attribuée. Si, au contraire, le certificat de propriété, d'après les pièces qui y sont analysées, n'a pas fixé les droits de chacun d'une manière spéciale, il n'appartient pas à la caisse d'épargne d'opérer le partage du compte, même sur la demande des intéressés. Elle doit leur faire signer à tous, sans exception, une quittance collective en leur remettant les fonds. Il lui serait possible, néanmoins, de les inviter à constituer un mandataire unique qui serait chargé de signer la quittance et de recevoir les fonds.

En cas de cession du montant d'un livret faite au profit d'un tiers par le titulaire, si la cession a eu lieu par acte authentique et qu'elle ait été dûment signifiée par acte extra-judiciaire, accompagné de la production du livret, le cessionnaire n'est tenu qu'à justifier de son identité. Si la cession résulte d'un acte sous signature privée enregistré et dûment signifié à la caisse d'épargne, la caisse peut également ne réclamer d'autre justification que celle de l'identité du cessionnaire ; mais il lui est loisible de demander le concours du cédant ou un acte authentique contenant reconnaissance d'écriture de l'acte de cession sous seing privé.

Quand l'administration des domaines est appelée à recueillir, à titre de déshérence, une succession dans laquelle se trouve le livret d'un déposant décédé *ab intestat* et sans héritiers connus, elle doit justifier de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 768 et suivants du Code civil.

Les caisses d'épargne doivent surseoir au remboursement quand elles ont reçu une opposition ou saisie-arrêt sur le compte d'un déposant. Les articles 561 et 569 du Code de procédure civile et le décret du 18 août 1807 leur ont été, dans ce cas, rendus applicables par l'article 11 de la loi du 5 juin 1835.

Elles doivent également suspendre le remboursement entre les mains des femmes mariées et des mineurs qui ont versé sans l'assistance du mari ou l'intervention du représentant légal, lorsque ces derniers, usant du droit que leur confère la loi du 9 avril 1881, ont formé opposition par ministère d'huissier.

4. *Achats de rentes volontaires.*

Les achats de rentes pour le compte des déposants constituent de véritables remboursements, puisque la dépense faite pour ces achats libère d'autant la caisse d'épargne. Les achats de rentes sont donc soumis aux mêmes formalités que les remboursements au point de vue de la capacité du déposant [1].

Les femmes mariées et les mineurs agissant seuls, ayant le droit d'obtenir le remboursement des fonds qu'ils ont versés, dans les conditions de la loi du 9 avril 1881, sans l'assistance de leur mari ou de leur représentant légal, jouissent par là même de la faculté d'employer ces fonds en achats de rentes sur l'État, sauf en cas d'opposition au remboursement de la part de ces derniers.

Les demandes d'achats de rentes au nom des sociétés de secours mutuels doivent être accompagnées, la première fois, d'un exemplaire de leurs règlements constitutifs certifié par le maire. Pour les demandes subséquentes, il suffit d'indiquer la date du premier achat et le numéro du transfert opéré à leur nom.

Le transfert des rentes achetées pour des sociétés religieuses est effectué moyennant l'envoi d'une copie certifiée du décret autorisant l'emploi des fonds.

Les inscriptions de rentes doivent toujours être nominatives et non au porteur, elles peuvent aussi être mixtes. Les rentes sont départementales ou directes au choix du déposant. Mais les rentes achetées pour le compte d'un établissement public, d'une société de secours mutuels, doivent toujours être départementales. Il n'est pas délivré d'inscriptions mixtes pour les mineurs et les interdits.

Les achats ne peuvent avoir lieu qu'au cours de la Bourse du jour ; il n'est pas donné suite aux demandes indiquant des cours fixés à l'avance.

Le déposant peut laisser ses titres de rentes en dépôt à la caisse d'épargne qui en perçoit les arrérages pour le compte du titulaire du livret et qui en fait renouveler, s'il y a lieu, les inscriptions par les soins des agents des finances.

5. *Achats de rentes d'office.*

Les achats de rentes effectués d'office par les caisses d'épargne ont deux raisons d'être bien distinctes : 1° réduire les comptes dépassant le maximum légal de 2,000 fr. et 2° consolider les comptes restés 30 ans sans mouvement.

Le principe de la réduction des comptes dépassant le maximum au moyen d'un achat de rente opéré sans la participation du déposant a été établi par l'article 2 de la loi du 30 juin 1851, puis confirmé par l'article 9 de la loi du 9 avril 1881, qui a modifié quelques détails d'exécution.

Préalablement à cette opération, il est accordé par la loi un délai de trois mois au déposant pour réduire son compte. Suivant la loi du 9 avril 1881, il doit être donné avis au déposant par lettre chargée, et c'est cette mise en demeure qui fait courir le délai de trois mois. En outre, à partir de cet avis, le service des intérêts est suspendu sur l'excédent qui dépasse le maximum de 2,000 fr. Enfin, l'achat est de 20 fr. de rente. L'opposition du mari ou du représentant légal du mineur, en cas de versements faits par un enfant ou par une femme incapables dans les conditions de la loi du 9 avril 1881, ne fait pas obstacle à la réduction des comptes dépassant le maximum au moyen d'un achat de rente effectué d'office. Il en serait autrement de l'opposition ordinaire signifiée à la caisse d'épargne dans les conditions prévues au Code de procédure civile.

Les mêmes règles sont applicables aux sociétés de secours mutuels et autres associations autorisées à verser 8,000 fr. ; toutefois, le montant de la rente achetée est de 100 fr.

Si le compte d'une fabrique d'église doit être réduit, l'achat est effectué d'office par les soins de la Caisse des dépôts sur la demande de la caisse

1. Pour l'immatriculation de rentes au nom des ayants droit, voyez *Rentes*.

d'épargne et sur les justifications d'usage. (V. **Fabriques.**)

La conversion ou consolidation en rente des comptes restés 30 ans sans mouvement a été prescrite par l'article 4 de la loi du 7 mai 1853. Lorsqu'il s'est écoulé un délai de 30 ans à partir de la dernière opération faite par le déposant ou pour son compte, les fonds qui constituent son avoir à la caisse d'épargne sont convertis en rentes sur l'État à son nom, et les titres de ces rentes, comme les titres des rentes précédemment achetées et lui appartenant, sont remis à titre de consignation à la Caisse des dépôts et consignations.

Le délai de 30 ans ne court pour les versements conditionnels à échéance déterminée qu'à dater de cette échéance et, pour les dépôts des remplaçants militaires, qu'à dater de l'expiration de l'engagement.

La période trentenaire commence au 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle a eu lieu la dernière opération ou s'est réalisée l'échéance qui la fait courir, de telle sorte que les fractions d'années ne sont pas comptées ; elle finit naturellement au 31 décembre inclus de la trentième année. Six mois avant l'expiration de cette période et par suite, au 30 juin, les noms des déposants et divers renseignements propres à les faire retrouver sont publiés au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire.

Les sommes insuffisantes pour l'achat d'un minimum de 3 fr. de rente, ainsi que les reliquats des conversions en rentes, restent, comme il a été dit plus haut, acquis aux caisses d'épargne et forment la recette indiquée sous la dénomination de *bonifications provenant de la déchéance trentenaire.*

6. *Versements à la caisse des retraites pour la vieillesse.*

Les caisses d'épargne sont aptes, aux termes de la loi du 18 juin 1850, à servir d'intermédiaires entre leurs déposants et la caisse des retraites pour la vieillesse. Elles exercent, à cet égard, leur entremise, non pas comme préposées de la caisse des retraites, mais comme mandataires de leurs propres déposants. Par conséquent, elles ne peuvent, en aucun cas, prêter leur office pour verser à la caisse des retraites des sommes dont le dépôt ne leur aurait pas été préalablement effectué dans les formes et conditions qui leur sont imposées pour la réception de tout dépôt ; mais elles sont appelées à satisfaire à la demande des déposants lorsqu'ils requièrent le versement à la caisse des retraites de la totalité ou d'une partie des sommes qui sont portées à leur compte courant individuel.

Chaque versement doit faire l'objet d'une demande spéciale de la part du déposant qui le réclame. Cette demande, comme la demande d'achat de rente, est soumise aux mêmes formalités que les remboursements (*voir ci-dessus*). Elle doit être en outre accompagnée des justifications d'usage, acte de naissance, etc. (*V.* **Caisse de retraites pour la vieillesse.**)

7. *Transferts des livrets.*

L'article 8 de la loi du 5 juin 1835 a autorisé tout déposant à faire transférer ses fonds d'une caisse d'épargne à une autre. Les demandes de transfert doivent être faites en double expédition et ne peuvent être admises que pour la totalité des fonds du déposant. Celui-ci est tenu de déposer son livret à l'appui et, en échange, il lui est remis un bulletin de dépôt.

Le compte est réglé comme en cas de remboursement intégral pour le décompte des intérêts et l'établissement du solde. Le transfert produisant, à l'égard de la caisse d'épargne, les mêmes effets qu'un remboursement intégral, les mêmes règles sont applicables et, le cas échéant, les mêmes justifications doivent être exigées. Si le déposant qui demande le transfert est titulaire d'inscriptions de rentes conservées à la caisse d'épargne, il a le choix ou de retirer ces inscriptions, ou de les faire comprendre dans le transfert.

Dans le cas où le titulaire du compte l'aurait cédé ou serait mort, le cessionnaire ou les héritiers ou ayants droit sont tenus, avant l'exécution du transfert par eux demandé, de justifier de leur qualité par la production d'un certificat de propriété et de faire mettre le livret à leur nom. S'il y a plusieurs héritiers ou ayants droit, il sera, suivant les termes du certificat de propriété et suivant leur demande, ou procédé au partage et ouvert à chaque partie prenante un livret dont le montant fera l'objet d'un transfert, ou délivré un livret collectif au nom de toutes les parties prenantes et, dans ce cas, le transfert exigera le concours de tous les intéressés, lesquels seront naturellement obligés de s'accorder sur la désignation de la caisse d'épargne à laquelle le compte sera transféré.

8. *Intérêts.*

Les intérêts ne commencent à courir, au profit du déposant, sur tout versement qu'à partir du 1er ou du 16 du mois qui suit le versement ; ils sont arrêtés, pour la somme remboursée, au 1er ou au 16 qui précède le jour du remboursement.

Pour les achats de rentes et pour les versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, les intérêts cessent de courir, au profit du déposant, sur le montant de la somme qui reçoit cette affectation, à partir du 1er ou du 16 qui précède le jour de l'opération pour les achats de rentes et l'inscription au livret de la caisse des retraites pour les versements faits à cette institution.

Pour les achats de rentes d'office, les intérêts sont arrêtés sur la somme qui excède le maximum de 2,000 fr. à dater de l'avis par lettre chargée adressée au déposant ; mais ils continuent de courir sur les 2,000 fr. ; en cas de réduction par un achat de rente d'office, la partie du capital comprise dans les 2,000 fr. qui sert à cet achat ne cesse de porter intérêt, au profit du déposant, qu'à partir du 1er ou du 16 qui précède le paiement fait à Paris.

En matière de transferts, il ne doit pas y avoir d'interruption d'intérêts pendant la durée des opérations ; alors les débits et les crédits sont donnés valeur au 1er ou au 16 qui suit la demande. Toutefois, les transferts entre caisses d'épargne du même département, qu'ils aient lieu au moyen de versements matériels ou de virements de fonds, sont assimilés, quant aux époques de valeur, aux versements et aux remboursements ordinaires, de telle sorte que les intérêts cessent le 1er ou le 16 qui précède la date du transfert et ne recommencent à courir qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit la réception des fonds par la nouvelle caisse d'épargne.

Le taux d'intérêt servi aux caisses d'épargne étant actuellement de 4 p. 100, celles-ci accordent

à leurs déposants, après déduction de la retenue qu'elles exercent pour leurs frais d'administration, savoir : le maximum ou 3.75 à 384 caisses, le minimum 3.50 à 150 caisses, et à 5 caisses des taux intermédiaires, 3.65 ou 3.60 p. 100.

8. Opérations des caisses d'épargne avec la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des dépôts et consignations et ses préposés ne correspondent qu'avec les administrateurs ou agents des caisses d'épargne et n'ont aucun rapport avec les déposants eux-mêmes pour les versements et les remboursements. Les administrateurs de ces caisses doivent désigner, par une délibération spéciale, les agents auxquels ils délèguent le soin de faire les placements et les retraits de fonds et accréditer la signature de ces agents auprès du préposé de leur arrondissement.

Un compte courant est ouvert au nom de chaque caisse d'épargne à la Caisse des dépôts ; ce compte est également tenu soit par le trésorier-payeur général du département, soit par le receveur particulier des finances de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne.

1. *Placements.*

Les fonds reçus par les caisses d'épargne doivent être immédiatement versés à la Caisse des dépôts et consignations ou à ses préposés dans les départements, sauf les sommes jugées indispensables pour assurer le service.

Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé, lequel est dispensé du droit de timbre de 10 cent. créé par la loi du 23 août 1871. (*Décisions du ministre des finances des* 14 *décembre* 1875 *et* 16 *janvier* 1876.)

Les sommes reçues des caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations, de 1837 à 1887 inclus, se sont élevées à 5,593,700,098 fr. 42 c., dont 501,843,824 fr. pour la caisse de Paris et 5,091,856,274 fr. 42 c. pour les autres caisses d'épargne.

2. *Retraits.*

Toute caisse d'épargne, avant d'opérer un retrait de fonds à la Caisse des dépôts et consignations, doit aviser au moins cinq jours à l'avance le préposé appelé à faire le remboursement. Cet avis, signé par deux administrateurs dont un seul peut être administrateur adjoint, indique en toutes lettres la somme à payer. Aux termes de l'ordonnance du 3 juin 1829, les remboursements aux caisses d'épargne ne sont exigibles que dix jours après l'avis donné. Mais, en pratique, les fonds sont mis par la Caisse des dépôts et consignations à la disposition des caisses d'épargne dans des délais beaucoup plus courts et même immédiatement. Malgré ces facilités, les caisses d'épargne sont autorisées à conserver sur leurs versements une somme suffisante pour faire face à leurs remboursements.

Le paiement est effectué entre les mains du caissier sur sa quittance.

Les remboursements faits aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations, de 1837 à 1887 inclus, ont atteint 2,399,432,749 fr. 86 c., dont 381,442,666 fr. 81 c. pour la caisse de Paris et 2,812,824,681 fr. 75 c. pour les autres.

3. *Achats de rentes.*

Les demandes d'achats de rentes faites par les déposants sont portées par les soins des caisses d'épargne sur des bordereaux séparés suivant la nature des rentes (3 ou 4 $^1/_2$ p. 100) ou des inscriptions nominatives (directes ou départementales) ou mixtes. Ces bordereaux doivent indiquer les qualités civiles du déposant.

Le coût des rentes est acquitté par le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations et le montant en est porté au débit du compte des trésoriers-payeurs généraux qui ont adressé les demandes d'achats ; avis leur en est donné par une lettre de débit résumant, par caisse d'épargne, les opérations faites ; cette pièce est accompagnée de bulletins individuels indiquant le coût d'achat de chaque titre.

Dès qu'elle a reçu les inscriptions de rente correspondant aux achats, la Caisse des dépôts et consignations les envoie au trésorier-payeur général qui les transmet, avec le double du bordereau qu'il a conservé, aux caisses d'épargne chargées d'en faire la remise aux déposants.

Les rentes achetées au nom d'une caisse d'épargne, pour son compte de dotation ou de réserve, nécessitent les mêmes écritures et justifications. Toutefois, les frais de courtage étant à la charge de l'établissement, le compte particulier de la caisse en est débité conformément aux indications de la lettre d'avis de débit ; mais ils ne figurent pas sur les relevés, avis, états et bordereaux ; le trésorier-payeur général en passe écriture sur son journal pour mémoire et en donne avis à la caisse d'épargne intéressée.

Toutes les dispositions relatives aux achats de rentes à la demande des déposants s'appliquent également aux achats de rentes effectués d'office, lorsque ces achats ont pour objet de réduire les comptes des déposants au-dessous du maximum légal. Au commencement de chaque année, les caisses d'épargne adressent aux préposés de la Caisse des dépôts et consignations un bordereau présentant la situation au 31 décembre précédent, capital et intérêt compris, des comptes abandonnés depuis 30 ans. La Caisse des dépôts et consignations apprécie si le montant de chaque compte est suffisant pour être converti en rentes. Les achats ne peuvent être inférieurs à 3 fr. de rentes 3 p. 100. Les soldes restés disponibles après conversion en rentes des comptes trentenaires sont acquis aux caisses d'épargne ainsi que le montant de ceux qui sont insuffisants pour être convertis.

La Caisse des dépôts et consignations a acheté pour le compte des caisses d'épargne, de 1845, année où ce genre d'opérations a été admis par la loi du 22 juin 1845, à 1887 inclus, 23,116,841 fr. de rente, qui ont coûté 511,661,107 fr. 95 c., savoir : 6,615,663 fr. de rente 5 p. 100, pour un coût de 135,753,406 fr. 15 c. ; 6,453,038 fr. de rente 4 $^1/_2$ p. 100, pour un coût de 142,167,055 fr. 25 c. ; 21,020 fr. de rente 4 p. 100, pour un coût de 547,492 fr. 90 c. ; 9,641,485 fr. de rente 3 p. 100, pour un coût de 222,625,217 fr. 70 c. ; enfin 385,635 fr. de rente 3 p. 100 amortissable, pour un coût de 10,567,935 fr. 95 c.

4. *Transferts des livrets.*

Les transferts ont été divisés en quatre catégories : 1° entre caisses de départements différents ; 2° entre une caisse de département et celle de Paris ; 3° entre celle de Paris et une caisse de département ; 4° entre caisses du même département. Les transferts des trois premières catégories s'o-

pèrent toujours par voie de virement de fonds. Ceux de 4e catégorie sont assimilés aux opérations ordinaires et effectués par le trésorier-payeur général qui les constate dans les relevés et autres états comme les placements et remboursements ordinaires, sans que la Caisse des dépôts et consignations ait à intervenir.

Les transferts des colonies sur les départements sont assimilés aux transferts des départements sur Paris.

5. *Intérêts et comptes annuels.*

Les placements faits par les caisses d'épargne à la Caisse des dépôts et consignations sont portés, en vertu de l'ordonnance du 3 juin 1829, au crédit de ces établissements, valeur au dernier jour de la dizaine dans laquelle ils ont été effectués, et le compte de la caisse en est débité, valeur à la date du paiement indiqué par la quittance.

Pour les achats volontaires de rentes, le coût des rentes est porté au débit des caisses d'épargne, valeur à la date de la lettre d'avis adressée aux trésoriers généraux. Quant aux achats de rentes effectués d'office pour réduction des comptes dépassant le maximum, les intérêts sont arrêtés au 1er avril, alors même que ces achats auraient lieu postérieurement.

En ce qui concerne les transferts des trois premières catégories, énoncées au paragraphe précédent, la caisse qui les opère en est débitée, valeur à la date de la quittance jointe au transfert, et la caisse qui les reçoit en est créditée, valeur à la date indiquée au récépissé délivré par le trésorier général ou le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations. La quittance doit énoncer la même date de valeur que celle de l'avis de virement, c'est-à-dire le 1er ou le 16 qui suit la demande de transfert, de manière à ce qu'il ne soit apporté aucune interruption dans le service des intérêts par les opérations de transfert.

La valeur des transferts de 4e catégorie, entre caisses d'épargne du même département, est fixée : pour les remboursements, à la date de la quittance, et pour les placements, au dernier jour de la dizaine dans laquelle le récépissé a été délivré; les intérêts, par conséquent, sont arrêtés au jour de la quittance de remboursement pour la caisse qui opère ces transferts, et ils commencent seulement à courir à partir du dernier jour de la dizaine où le versement a eu lieu au profit de la caisse qui les reçoit de la même manière que pour les remboursements et versements ordinaires.

Les comptes ouverts à chaque caisse d'épargne par les préposés de la Caisse des dépôts et consignations sont arrêtés, contradictoirement avec les directeurs ou administrateurs de ces caisses, à la date du 31 décembre.

Lorsque les comptes ont été vérifiés, la Caisse des dépôts et consignations renvoie au trésorier général une des expéditions des comptes, certifiée conforme à ses écritures, et autorise en même temps l'allocation des intérêts.

C'est seulement à ce moment que les intérêts sont ajoutés au solde, en capital, de chaque compte. Ce nouveau solde forme alors le premier article au crédit du compte de l'année suivante.

Ce mode de procéder donne lieu, dans la pratique, à de sérieux inconvénients. Tantôt les caisses d'épargne n'arrêtent pas leurs écritures à la date réelle du 31 décembre, et elles laissent alors les comptes en suspens jusqu'au jour où l'allocation des intérêts afférents à l'année précédente est autorisée à leur profit, ce qui est en opposition non seulement avec les règles d'une bonne comptabilité, mais même avec plusieurs prescriptions de l'instruction du 4 juin 1857 sur la comptabilité des caisses d'épargne. Tantôt, au contraire, elles passent écriture des intérêts à la date réelle de leur allocation, c'est-à-dire dans le courant de l'année suivante ; alors surgissent des difficultés d'un autre ordre : les intérêts ne figurent plus dans les comptes de l'année à laquelle ils sont afférents, des désaccords se produisent dans la comptabilité et le nouveau solde, composé du capital et des intérêts, ne peut plus être inscrit comme premier article au crédit du compte de l'année suivante. Il est donc à désirer qu'une réforme soit apportée à cet égard aux règlements actuels.

6. *Avances en cas de déficit.*

Ce genre d'opérations, de nature toute spéciale, a été autorisé, dans des circonstances graves, par la loi du 6 juillet 1883.

Aux termes de cette loi « la Caisse des dépôts et « consignations est autorisée à faire provisoire- « ment, sous la garantie du Trésor public, l'a- « vance des sommes nécessaires pour permettre la « réouverture des caisses d'épargne dont les opé- « rations seraient suspendues ».

Cette disposition, qui a été détachée d'un projet de loi tendant à la création d'un fonds commun de garantie pour les caisses d'épargne, soulève dans son application des difficultés que le législateur n'avait pas prévues et elle ne répond que très imparfaitement au but poursuivi.

A la suite de détournements, qu'une active surveillance et les vérifications périodiques des agents des finances ne sauraient toujours empêcher, une caisse d'épargne risque de se trouver parfois en présence d'un déficit considérable. Or c'est en vue de ces situations que la loi de 1883 a été votée. Lorsque les caisses d'épargne reconnaissent l'existence d'un déficit, qui ne peut être couvert par les recours à exercer et par leur fortune personnelle, la loi les autorise à déclarer la suspension de leurs opérations et à remettre la gestion de leur établissement à une administration provisoire, nommée par les ministres du commerce et des finances. Aussitôt après l'apurement de la situation, les sommes nécessaires pour combler ce déficit sont avancées par la Caisse des dépôts et consignations, sous la garantie de l'État.

Ces avances sont consenties par la Caisse des dépôts et consignations moyennant un intérêt dont le taux est le même que pour les prêts aux communes. Le montant en est reversé au compte de la caisse d'épargne et devient, comme les autres fonds, productif d'un intérêt à 4 p. 100. Le taux d'intérêt auquel ces avances sont consenties a toujours été supérieur à 4 p. 100, il a été de 4 $^1/_4$ et de 4 $^1/_2$ p. 100, remboursement non compris, mais intérêts simples venant, chaque année, s'ajouter au capital, sans se capitaliser. Au 31 décembre 1888, les avances consenties à trois caisses d'épargne en capital, de 2,858,687 fr. 22 c., avaient produit, en un très petit nombre d'années, 363,404 fr. 38 c. d'intérêts.

V. GESTION FINANCIÈRE DES FONDS DES CAISSES D'ÉPARGNE.

Lorsque, par l'ordonnance du 3 juin 1829, l'État accéda à la demande des caisses d'épargne de faire

valoir à leur lieu et place les fonds qu'elles recueillaient, il intervint entre l'État et les caisses une sorte de contrat dont les effets, favorables à l'institution des caisses d'épargne, n'étaient pas sans présenter pour l'État, à côté de certains avantages, des inconvénients sérieux et même des dangers. Aussi, en compensation des risques dont le Trésor assumait la charge, l'État avait incontestablement le droit d'imposer aux caisses d'épargne, dans l'intérêt de sa sécurité, certaines conditions au concours qu'il leur offrait, alors même que ces conditions dussent réagir sur la situation faite aux déposants.

D'un autre côté, l'État s'est trouvé dans la nécessité de prendre des mesures pour assurer cette gestion qui, sans grande importance à l'origine, n'allait pas tarder à tenir une place très importante dans l'économie des finances publiques. Telle est la double considération qui explique la division de ce chapitre en deux sections, l'une afférente aux conditions imposées par l'État aux caisses d'épargne dans leurs rapports avec les déposants, l'autre à la gestion des fonds versés par les caisses d'épargne dans les caisses publiques.

9. Effets de la gestion par l'État des fonds des caisses d'épargne sur les rapports de ces caisses avec les déposants.

Les rapports des caisses d'épargne avec leurs déposants avaient été primitivement réglés par les statuts ou l'ordonnance d'autorisation de chaque établissement. Les prescriptions à cet égard étaient souvent identiques et calquées sur celles de la caisse d'épargne de Paris ; mais elles étaient le plus souvent tout à fait sommaires en ce qui concerne le maximum des versements et celui du dépôt. Jusqu'à 1832, les statuts se bornaient généralement à établir que la caisse d'épargne était destinée à recevoir les petites économies de personnes spécialement déterminées, que les versements ne pourraient être au-dessous d'un franc et qu'il serait acheté 50 (ou 10) fr. de rente sur l'État, dès que l'avoir du déposant le permettrait. Quelques traces de limitation se rencontrent cependant; c'est ainsi que dans les statuts des caisses de Marseille et de Troyes (3 janvier et 1er août 1821), le maximum du versement est fixé à 300 fr. en une fois ; ceux de la caisse de Reims avaient adopté le chiffre de 100 fr. par mois. Quant au capital, il ne pouvait être question de le limiter, puisque les sommes étaient au fur et à mesure converties en rente. Mais les deux caisses de Marseille et de Reims avaient restreint à 400 et à 100 fr. de rente le montant des rentes qu'elles conserveraient en dépôt au compte du même déposant. Même après l'ordonnance du 3 juin 1829, les mêmes pratiques ont continué à subsister et, jusqu'en 1832 inclusivement, la caisse d'Orléans est la seule qui ait fixé une limite à la fois pour les versements, 50 fr. par semaine, et pour le total du crédit, 2,000 fr.

En faisant intervenir directement, bien que facultativement, l'État dans la gestion des fonds des caisses d'épargne, l'ordonnance du 3 juin 1829 a exercé une action capitale sur l'avenir de ces établissements.

Dès 1829 s'est posé un problème difficile qui allait périodiquement occuper le législateur suivant les variations des idées économiques en cours et l'état des finances publiques.

Fixer le maximum des crédits de chaque livret, de manière à donner une légitime satisfaction aux déposants sans faire concurrence aux sociétés libres de dépôts et de comptes courants et sans surcharger outre mesure le Trésor, déterminer le taux de l'intérêt à attribuer aux dépôts, parer aux difficultés de remboursements en temps de crise, tels sont les différents termes de ce problème toujours étudié et auquel les solutions les plus diverses, parfois même les plus opposées, ont été données pendant le demi-siècle qui s'est écoulé depuis l'ordonnance du 3 juin 1829.

Nous allons montrer comment le régime favorable aux déposants, créé par cette ordonnance et surtout par la loi du 5 juin 1835, première loi organique des caisses d'épargne, a été promptement suivi, en 1845 et en 1851, de mesures restrictives jusqu'au moment où la loi du 9 avril 1881 est venue accorder aux dépôts de nouvelles et très larges facilités.

1. *Régime de l'ordonnance du* 3 *juin* 1829 *et de la loi du* 5 *juin* 1835.

M. Roy, ministre des finances, lorsqu'il proposa au roi, le 3 juin 1829, d'autoriser, sous certaines conditions, les caisses d'épargne à verser leurs fonds au Trésor, n'avait pas dissimulé les inconvénients qui pouvaient résulter de cette autorisation.

Le Trésor, disait-il, n'a pas intérêt à se charger de fonds permanents qui peuvent lui être versés au moment où il n'a pas de besoin et dont le retrait pourrait, au contraire, être exigé au moment où le Trésor aurait à faire face à des dépenses urgentes. Toutefois, considérant qu'un fonds de roulement paraissait devoir entrer dans les combinaisons du service du Trésor, il reconnaissait que les fonds des caisses d'épargne qui viendraient concourir avec les ressources de la dette flottante aux besoins du Trésor n'occasionneraient qu'une charge relativement faible si, d'une part, le taux de l'intérêt qui leur serait servi était modéré et, d'autre part, si l'on prenait des mesures pour empêcher une trop grande affluence de ces capitaux.

C'est pour répondre à ces craintes que l'ordonnance du 3 juin 1829 n'accorda l'autorisation de versement qu'aux caisses d'épargne qui limitaient elles-mêmes le versement de leurs déposants à 50 fr. par semaine et qui n'admettaient pas de crédit supérieur à 2,000 fr. en capital.

Le taux de l'intérêt était fixé à 4 p. 100.

En 1833, l'ordonnance du 16 juillet autorisa les caisses d'épargne à porter, si elles le jugeaient convenable, à 300 fr. par semaine la somme que chaque déposant avait la faculté de verser, sous la condition de ne pas avoir à son compte une somme supérieure à 2,000 fr. en capital.

La loi du 5 juin 1835, due à l'initiative de M. Benjamin Delessert, véritable loi organique des caisses d'épargne, eut pour objet d'encourager et même de provoquer la création de ces établissements. La nouvelle institution était vue alors avec une faveur générale; ses bienfaits étaient universellement appréciés et la masse des capitaux qu'elle avait accumulés ne soulevait encore aucune appréhension. Sous cette influence, une grande largeur d'idées inspira la rédaction des dispositions destinées à régler les rapports des caisses avec les déposants.

C'est ainsi que le maximum du crédit de chaque déposant fut porté de 2,000 à 3,000 fr. et que les sociétés de secours mutuels dûment autorisées furent admises à déposer tout ou partie de leurs fonds aux caisses d'épargne, jusqu'à concurrence de la somme de 6,000 fr. par chaque société.

L'intérêt bonifié par le Trésor aux caisses d'épargne resta fixe à 4 p. 100 jusqu'à ce qu'une loi spéciale en eût décidé autrement. Pour justifier ce taux, on fit valoir alors que l'État ne saurait reculer devant les sacrifices que peut lui occasionner l'intérêt de 4 p. 100 au profit d'une œuvre aussi intéressante que les caisses d'épargne.

2. *Mesures restrictives résultant des lois de* 1845 *et de* 1851.

Dès 1835, cependant, la crainte des embarras en présence desquels on pourrait se trouver en cas d'une demande de remboursement immédiate des dépôts avait frappé quelques esprits; deux ans après, lors de la discussion de la loi de 1837, dont il sera parlé plus loin, les alarmistes financiers, suivant l'expression du baron Charles Dupin, firent tous entendre leurs voix. En 1843, l'augmentation progressive du solde créditeur des caisses d'épargne attira l'attention de la commission des finances de la Chambre des députés.

Enfin, en 1844 et en 1845, les craintes des financiers finirent par triompher des principes qui avaient prévalu en 1835; elles amenèrent le législateur à imposer aux dépôts des restrictions dont un prochain avenir allait démontrer l'inefficacité.

Sans aucun doute, il fallait empêcher les caisses d'épargne de devenir dangereuses pour l'État dans un moment de crise; mais la seule chose à faire, avait dit M. Benjamin Delessert, était de prendre des mesures pour que les demandes de remboursement subites et trop considérables ne vinssent pas occasionner des embarras.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt avait même formulé ces mesures. Avec sa compétence toute spéciale et l'autorité que lui donnait sa participation à la fondation de la caisse d'épargne de Paris, M. de La Rochefoucauld-Liancourt déclara que, pour prévenir tout danger en cas de crise, il suffisait de convenir, en pareil cas, d'un délai de remboursement qui aurait mis le Trésor à l'abri de toute perturbation. Mais cette proposition si juste et qui trouva sa place dans la loi du 9 avril 1881, ne fut point alors comprise. Il semblait que, parallèlement à la protection des intérêts du Trésor, on poursuivait un autre but : défendre les établissements financiers contre le prétendu détournement de clientèle que les caisses d'épargne étaient accusées de faire à leur profit. Les représentants des caisses d'épargne déclaraient cependant qu'il n'y avait pas de personnes aisées parmi les déposants ou qu'elles étaient à l'état d'exception qu'on ne pourrait éviter. Afin d'éloigner ces capitaux, que certains qualifièrent de *parasites,* les motions les plus diverses furent proposées, telles qu'abaissement du taux de l'intérêt, réduction du chiffre des versements et du maximum du crédit, délais de remboursement très prolongés même en temps calme, scission du compte en deux parties, dite l'une *compte courant* ne pouvant dépasser 500 fr., productive d'un intérêt moindre et remboursable dans un délai relativement court; l'autre, *compte à échéances*, avec un intérêt plus élevé, mais ne pouvant être remboursée qu'après quatre ou six mois; adoption d'un maximum annuel pour les dépôts, conversion des dépôts en rentes sur l'État pour les sommes qui dépasseraient 2,000 fr., droit conféré aux préfets, aux sous-préfets ou aux maires de rayer sur la liste des déposants nouveaux ceux qui ne leur paraîtraient pas devoir être admis à verser aux caisses d'épargne à raison de leur profession et notamment tous ceux qui ne se livreraient pas à un travail manuel.

La commission extra-parlementaire qui fut alors nommée et celle de la Chambre des députés firent un choix au milieu de toutes ces propositions; elles réduisirent à 100 fr. le maximum de chaque versement hebdomadaire, sauf pour le premier versement de chaque déposant et pour les versements des marins et des sociétés de secours mutuels qui continuèrent à être de trois cents francs; elles abaissèrent la limite du crédit à 2,000 fr., avec faculté de le porter à 3,000 fr. par la capitalisation des intérêts, chiffre au delà duquel il n'était plus alloué que des intérêts simples se prescrivant par cinq ans; elles établirent en tout temps un délai de 15 jours pour le remboursement de toute somme de 500 fr. et de deux mois pour toute somme supérieure.

Mais le travail péniblement élaboré par ces commissions fut renversé par les Chambres. Bien que la loi en discussion méritât d'être qualifiée de première loi de réaction contre les caisses d'épargne, le texte législatif voté le 22 juin 1845 fut moins dur pour les déposants que ne l'avait été le projet de la commission. La loi qui sortit de la délibération des Chambres maintint à 300 fr. le maximum du versement hebdomadaire, mais elle abaissa à 1,500 fr. le maximum du crédit, qui pouvait être porté à 2,000 fr. par la capitalisation des intérêts, chiffre au delà duquel il cessait de porter intérêt. Il était interdit à tout déposant d'avoir plusieurs livrets dans la même caisse ou dans des caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

Comme exception au maximum du versement hebdomadaire, les marins pouvaient déposer en un seul versement le montant de leurs soldes, décomptes et salaires, au moment soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, mais sans dépasser le chiffre de 1,500 fr., et les remplaçants dans les armées de terre et de mer étaient, par une dérogation au double maximum, admis à déposer en un seul versement le prix stipulé dans l'acte de remplacement à quelque somme qu'il s'élevât. Les sociétés de secours mutuels jouissaient, comme par le passé, du droit de verser jusqu'à concurrence de 6,000 fr. et leur crédit pouvait s'élever à 8,000 fr. par la capitalisation des intérêts.

Une innovation plus importante fut celle qui résultait de l'article 6, aux termes duquel tout déposant dont le crédit serait suffisant pour acheter une rente de dix francs au moins pourrait obtenir, sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne, la conversion de sa créance en une inscription de rente.

La loi du 30 juin 1851 marqua un second pas dans la voie des restrictions inaugurées en 1845. Rendue peu après la révolution de 1848 et sous l'impression du remboursement général imposé aux déposants, sans une nécessité absolue, dans des conditions désastreuses qu'il fallut ensuite atténuer par des compensations successives[1], la loi du 30 juin

1. Aux termes du décret du Gouvernement provisoire du 9 mars 1848, les livrets présentant un solde de 100 fr. et au-dessous pouvaient être remboursés intégralement en espèces. Les dépôts de 101 à 1,000 fr. pouvaient être remboursés : 100 fr. en espèces; le surplus jusqu'à concurrence de moitié de la somme versée en un ou plusieurs bons du Trésor, à 4 mois d'échéance, et portant intérêt à 5 p. 100; la dernière moitié en un coupon de rente au pair. Il en était de même pour les livrets au-dessus de 1,000 fr.;

ÉPARGNE (CAISSES D')

1851 procéda du même principe que celle de 1845 et chercha dans un nouvel abaissement du crédit de chaque compte le moyen de prévenir l'accumulation, dans les caisses de l'Etat, de capitaux trop considérables, afin de parer au danger de remboursements subits et importants en temps de crise. Le maximum du crédit fut réduit à 1,000 fr. et, à titre de sanction, un principe nouveau était, malgré une très vive opposition des représentants des caisses d'épargne, introduit dans la législation, celui de l'achat d'office de 10 fr. de rente pour le déposant, lorsque, par suite du règlement annuel des intérêts, le maximum ci-dessus était dépassé et si, dans un délai de trois mois, le déposant n'avait pas réduit son compte. Il n'était fait exception que pour les remplaçants militaires et les marins admis à déposer en un seul versement le prix stipulé dans l'acte de remplacement et le montant de leurs soldes, décomptes et salaire, à quelque somme qu'il s'élevât, et pour les sociétés de secours mutuels auxquelles était accordé un maximum spécial de 8,000 fr.[1]. L'achat de rentes d'office n'en était pas moins prescrit, afin de réduire le compte de ces déposants aux maxima fixés de 1,000 et de 8,000 fr., mais ne devait être opéré, pour les remplaçants militaires, qu'à l'expiration de leur engagement.

Le taux de l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne, élevé à 5 p. 100 par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 7 mars 1848, fut fixé à 4 $^1/_2$ p. 100 et fut ensuite abaissé à 4 p. 100 par la loi du 7 mai 1853.

3. *Régime de la loi du* 9 *avril* 1881.

Pendant 30 ans, la législation restrictive dont il vient d'être parlé régla les rapports des caisses d'épargne avec leurs déposants. En 1870, la guerre aurait provoqué une crise plus terrible peut-être qu'en 1848, si le Gouvernement, au lieu d'aller au-devant des demandes de remboursement, n'eût pris la sage mesure, la seule pratique en pareil cas, de ne verser aux déposants qu'un acompte de 50 fr. par livret, qui fut renouvelé plusieurs fois, mais à Paris seulement. (*D.* 17 *sept.* 1870.)

Cette mesure fut acceptée par les déposants avec une patriotique résignation et toute crise se trouva évitée.

Aussi, quelques années après, un mouvement d'opinion très accentué se manifesta pour la suppression des restrictions établies par les lois des 22 juin 1845 et 30 juin 1851, surtout pour l'abolition du maximum imposé au versement hebdomadaire. Ce mouvement inspira à plusieurs membres de l'Assemblée nationale un projet de loi qui, en présence des dispositions défavorables de l'Assemblée, fut retiré par ses auteurs en 1875. Mais les idées mises en avant ne furent pas perdues : elles furent pour la plupart recueillies dans la loi du 9 avril 1881 portant création d'une caisse d'épargne postale et dont les dispositions relatives aux opérations de la nouvelle institution avec les déposants, furent étendues aux caisses d'épargne ordinaires.

En vertu de ces dispositions, le compte ouvert à chaque déposant a été relevé, comme en 1845, au chiffre de 2,000 fr., qui peuvent être versés même en une seule fois ; dès qu'un compte, par les versements et la capitalisation des intérêts, dépasse cette somme, il est acheté d'office, non plus 10 fr., mais 20 fr. de rente pour le déposant si, dans un délai de trois mois, après avis donné par lettre chargée, il n'a pas réduit son compte. Ainsi, toute limite a été supprimée pour les versements, qui peuvent s'élever au maximum de 2,000 fr.

Les sociétés de secours mutuels, entre lesquelles il n'est plus fait de distinction suivant leur forme, jouissent toutes du maximum exceptionnel de 8,000 francs, et les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature, peuvent être admises à faire des versements dans les mêmes conditions après en avoir obtenu l'autorisation du ministre.

Mais il semble que toutes les dispositions législatives favorables aux caisses d'épargne amènent promptement une réaction. Comme la loi de 1835, celle de 1881 a été suivie d'un courant d'opinion qui rappelle exactement celui qui a suscité la loi de 1845. Toute une école financière dénonce les mêmes abus sur l'envahissement des caisses d'épargne par les capitalistes ; elle exprime les mêmes craintes sur l'importance des sommes dues par l'État aux caisses d'épargne et leur exigibilité à vue ; elle réclame comme nécessaires quelques-unes des mêmes mesures restrictives établies en 1845 ou d'autres analogues. Cependant les faits ne semblent pas justifier ces appréhensions. Il résulte, en effet, du rapport publié par le ministre du commerce et de l'industrie sur les opérations des caisses d'épargne en 1886 que, sur les cinq millions de déposants, plus des 4/5 ont à leur crédit une somme inférieure à 1,000 fr. ; pour près de moitié, cette somme n'excède pas 100 fr. Les livrets au-dessus de 1,000 fr. ne constituent donc qu'une faible minorité[1]. En outre, près des 3/4 des livrets nouveaux ont été délivrés à des ouvriers d'industrie, journa-

avec cette différence que les bons du Trésor étaient à six mois d'échéance. Le décret de l'Assemblée nationale du 7 juillet 1848 [illegible] les dispositions suivantes : Les livrets [illegible] antérieurs au 24 février 1848 et dont le montant en capitaux et intérêts était inférieur à 80 fr., devaient être remboursés en numéraire. Les bons du Trésor, crées en remboursement de dépôts aux caisses d'épargne conformément au decret du 9 mars 1848, devaient être payes en numéraire à l'échéance, si l'emission était antérieure au 1er juillet 1848 ; si elle etait postérieure, ils étaient assimilés aux livrets, c'est-à-dire remboursables en rentes. Les livrets antérieurs au 24 fevrier et dont le montant dépassait 80 fr. devaient être consolides en rente 5 p. 100, au cours de 80 fr. Il était délivré aux déposants remboursés en rente 5 p. 100 au pair, un coupon de rente 5 p. 100 représentant la différence entre le cours de 80 fr. et le pair de 100 fr. sur le montant du capital remboursé. Cette opération [illegible] *compensation*. Une *seconde compensation* fut établie par la loi du 21 novembre 1848. Les deposants, dont les livrets avaient ete ou devaient être consolides, recevraient un livret special sur lequel ils seraient crédités de la différence entre le cours de 71 fr. 60 c. et celui de 80 fr., prix d'emission de la rente 5 p. 100 qui leur avait été attribuée. [illegible] à 5 p. 100 et serait rembourse ulterieurement conformément à une loi à intervenir. Le 1er juillet 1849 au plus tard, tous les comptes dont la liquidation n'avait pas encore ete demandée devaient être liquides d'office. Enfin, une loi du 29 avril 1850 a assimilé les livrets speciaux, crées en vertu [illegible] au point de vue de la disponibilité des sommes qui y étaient portees.

1 [illegible] de secours mutuels autorisees comme associations en vertu de l'article 291 du Code penal. Elle ne concernait [illegible] celles approuvées par les préfets, auxquelles la loi du 15 juillet 1850 et le décret-loi du 26 mars 1852 donnaient la faculté de faire des versements egaux à la totalité de [illegible]

1 Voyez page [illegible]. *Statistique de la répartition des livrets.*

tiers et ouvriers agricoles, domestiques, employés, militaires et marins et aux enfants mineurs des deux sexes. Ceux qui ont été ouverts à des propriétaires, rentiers et personnes sans profession, soit un peu plus du huitième du total des livrets, appartiennent pour la plupart à des femmes, notamment à celles qui font des dépôts sans l'assistance de leur mari, en vertu de la loi du 9 avril 1881. Or, les proportions relevées en 1886 sont à peu près les mêmes chaque année ; on voit donc dans quelles catégories sociales se recrute la clientèle des caisses d'épargne. Quant à l'exigibilité immédiate des fonds des caisses d'épargne en temps de crise, elle n'existe plus aujourd'hui, en vertu d'une disposition spéciale de la loi du 9 avril 1881 dont il reste à parler.

4. *Clause de sauvegarde.*

Les mesures restrictives de la nature de celles qui ont été édictées par les lois des 22 juin 1845 et 30 juin 1851 et qui tendent à réduire le chiffre des engagements de l'État par l'abaissement du montant du versement et du crédit de chaque déposant, n'atteignent pas leur but. Inutiles, gênantes et vexatoires dans les temps calmes, elles sont complètement inefficaces dans les crises violentes.

Le seul moyen de conjurer les effets des crises violentes qui peuvent atteindre les caisses d'épargne, comme d'ailleurs tous les établissements financiers, même les plus considérables, c'est celui qu'une disposition de la loi du 9 avril 1881 a mis à la disposition du Gouvernement. Aux termes de l'article 12 de cette loi, dans les cas de force majeure, des décrets rendus en Conseil d'État peuvent autoriser les caisses d'épargne à n'opérer le remboursement que par acomptes de 50 fr. au minimum et par quinzaine. C'est ce que l'on a appelé *la clause de sauvegarde*. Cette disposition a consacré législativement la mesure dont MM. Benjamin Delessert et de La Rochefoucauld-Liancourt avaient proposé l'adoption au cours de la discussion de la loi du 22 juin 1845 et qui a été si heureusement appliquée en fait en 1870. Elle pourrait même être utilement complétée en ce sens que, lorsque les remboursements auront déjà atteint 500 fr. sur un livret, les acomptes de 50 fr. n'auront plus lieu que tous les mois.

Ce moyen est rationnel; il est la justification des paroles de M. Thiers[1] : « Il faut être sincère envers « le public. Promettre de rembourser toujours à « vue des dépôts dont on promet aussi de servir « l'intérêt et qu'on s'oblige à placer pour les faire « fructifier, c'est promettre l'impossible, c'est s'ex- « poser nécessairement à des manquements de pa- « role. Il ne faut promettre que le possible, que ce « qu'on peut tenir. »

10. Modes de gestion employés.

Le mode de gestion des fonds des caisses d'épargne a été exposé avec détails dans son mécanisme et son fonctionnement à l'article *Caisse des dépôts et consignations* (*voir* pages 809 et 815). Nous n'avons à nous occuper ici que des conséquences de cette gestion au point de vue du Trésor, de la Caisse des dépôts et consignations et des relations de cette administration avec le Trésor.

1. Rapport, au nom de la Commission parlementaire de l'assistance et de la prévoyance publiques, 1850.

1. *Gestion par le Trésor.*

Si les rédacteurs de l'ordonnance de 1829 et le législateur de 1835 n'avaient pas perdu de vue qu'aux termes des statuts des premières caisses d'épargne, les fonds versés par les déposants devaient être affectés à des achats de rentes, ils n'auraient pas admis le versement des fonds de ces caisses en compte courant au Trésor.

Malheureusement, l'emploi journalier des fonds des caisses d'épargne en rente, au moyen d'achats opérés au cours de chaque jour, apparut alors comme entaché d'un vice fondamental. L'opération fut considérée comme un jeu à la hausse. Si le cours des fonds montait, l'opération pouvait être brillante et produire des bénéfices. Mais les circonstances n'avaient qu'à changer et le système s'écroulait, car il était exclusivement fondé sur la hausse et était incompatible avec la baisse.

On ne comprit pas alors que pour parer à toute éventualité, il suffisait de constituer sur les revenus, ce que l'on a réalisé depuis, un fonds de garantie ou d'assurance destiné à faire face soit aux insuffisances temporaires de revenus, soit aux pertes en cas d'aliénation de valeurs au-dessous de leur cours d'achat.

C'est sous l'empire de ces préoccupations que l'ordonnance du 3 juin 1829 et que la loi du 5 juin 1835 autorisèrent le versement au Trésor des fonds des caisses d'épargne, grave erreur, de laquelle naquirent toutes les difficultés financières avec lesquelles on se trouve encore aux prises aujourd'hui.

Par le Trésor, les fonds des caisses d'épargne entrèrent dans la dette flottante et concoururent aux divers services de la trésorerie avec les autres ressources temporaires qu'il se procurait.

Cette gestion ou plus exactement cette absorption des fonds des caisses d'épargne par le Trésor et leur confusion avec les ressources de la dette flottante amena les inconvénients les plus graves. Il en résulta une accumulation de sommes dont le Trésor n'avait souvent que faire et dont il payait quand même les intérêts. C'est en présence de cet état de choses que le ministre des finances proposa de charger la Caisse des dépôts et consignations de la gestion des fonds que les caisses d'épargne étaient précédemment *admises* à verser au Trésor public. (*L.* 31 *mars* 1837.)

2. *Gestion par la Caisse des dépôts et consignations.*

La gestion des fonds des caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations avait été demandée, dès 1828, par les directeurs de la caisse d'épargne de Paris. Cette mesure fut de nouveau réclamée par la commission parlementaire chargée d'examiner la loi du 5 juin 1835 comme un moyen d'accroître la confiance des déposants dans l'institution sans faire peser une charge réelle sur le Trésor. Dans la pensée de la commission, les fonds des caisses d'épargne devaient être employés en achats de fonds publics, en choisissant de préférence les rentes dont le cours produisait un revenu suffisant pour assurer aux caisses d'épargne le paiement de l'intérêt à 4 p. 100 et pour laisser un excédent qui, en s'accumulant, formerait un fonds destiné à faire face aux pertes éventuelles dans les moments défavorables, lorsqu'il faudrait revendre des rentes au-dessous du prix d'achat primitif.

Cette combinaison, qui constituait un retour aux vrais principes, fut abandonnée sur les observa-

tions du ministre des finances, absolument favorable aux placements en compte courant au Trésor.

Le comte Duchâtel, devenu ministre des finances, reprit pour son compte la combinaison ; elle avait d'après lui, l'avantage : 1° de décharger le Trésor d'une accumulation de capitaux dont il n'avait pas l'emploi et qu'il ne pouvait faire valoir ; 2° de créer, pour la plus forte partie des fonds des caisses d'épargne, un gage matériel en rentes qui, le cas échéant, pourrait servir de base à des opérations de trésorerie et d'emprunt. Telle a été l'origine de la loi du 31 mars 1837. La discussion en fut des plus laborieuses. Les objections les plus diverses et qui, depuis, ont été bien souvent reproduites, furent présentées contre le projet de loi, inutile suivant les uns, puisque la Caisse des dépôts et consignations, étant une des caisses du Trésor, ne pouvait présenter plus de garantie que lui, dangereux suivant les autres, parce que cette substitution au Trésor, d'un établissement que l'on prétendait indépendant, ne pouvait avoir pour résultat que de créer une banque de spéculation et d'agiotage et, par suite, de diminuer la sécurité des fonds des caisses d'épargne dont le Trésor était néanmoins responsable.

En vertu de la loi de 1837, la Caisse des dépôts et consignations est obligée de placer les fonds qu'elle reçoit des caisses d'épargne en rentes sur l'État. Ces rentes ne sont pas inaliénables ; seulement la Caisse des dépôts ne peut en disposer qu'au cas où le service des remboursements l'exigerait.

Lors de la discussion de la loi de 1837, on s'était demandé s'il ne conviendrait pas d'autoriser la Caisse des dépôts et consignations à prêter les fonds des caisses d'épargne aux départements, aux communes ou aux établissements publics ; on considéra à cette époque que cette nature de placements aurait l'inconvénient d'immobiliser des fonds dont la qualité principale devait être la disponibilité.

Le placement en bons du Trésor à 4 p. 100 fut également l'objet de critiques. On reprochait à ce mode d'emploi de faire rentrer dans la dette flottante les fonds des caisses d'épargne qu'on voulait justement en exclure.

Le reproche était peu fondé. Il fallait bien à la Caisse des dépôts et consignations, pour faire face aux besoins courants, un fonds de roulement, soit en compte courant, soit en valeurs d'une réalisation facile et rapide et, à cet égard, on ne pouvait faire mieux que de lui accorder la faculté d'employer ses disponibilités en bons et en compte courant au Trésor.

Le régime inauguré par la loi de 1837, tout en constituant une amélioration notable sur celui qui existait antérieurement, restait défectueux par bien des côtés. Il n'autorisait la Caisse des dépôts et consignations qu'à faire des placements en valeurs reposant sur le seul crédit de l'État. Il n'établissait pas, en prévision d'éventualités, le fonds de réserve que M. Benjamin Delessert avait indiqué comme nécessaire en 1835. Enfin, il ne traçait pas une ligne de démarcation assez tranchée entre la gestion des fonds des caisses d'épargne et celle des finances publiques et autorisait une confusion dangereuse, d'où sortirent de nombreux abus.

Depuis, par une décision du ministre des finances du 21 décembre 1860, un fonds de réserve a été constitué avec les bénéfices nets que la gestion des fonds des caisses d'épargne procure à la Caisse des dépôts et consignations, c'est-à-dire avec la différence entre le revenu qu'elle touche de ses placements et les intérêts à 4 p. 100 qu'elle sert aux caisses d'épargne. Cette réserve est le gage de la fidèle exécution des engagements de la Caisse des dépôts envers les caisses d'épargne en lui permettant, en cas de vente des valeurs qu'elle a en portefeuille, de subir les pertes résultant de la dépréciation des effets publics sans être obligée de recourir au crédit de l'État. C'était là une mesure de bonne gestion financière qu'il est regrettable seulement d'avoir vu employer trop tardivement et à une époque où déjà l'élévation progressive des cours de la rente ne laissait plus que des excédents de moins en moins importants. Un projet de loi en préparation maintient au fonds de réserve cette destination ; il le définit, le gage de l'exécution de la garantie morale de l'État envers les caisses qui lui confient leurs fonds et il stipule que la réserve supportera les pertes résultant soit de différences d'intérêts, soit d'opérations ayant pour but d'assurer le service des remboursements.

Un autre défaut du régime de la loi du 31 mars 1837 a été tout récemment atténué par l'article 28 de la loi de finances du 27 février 1887, qui a limité au maximum de 100 millions le montant du compte courant que la Caisse des dépôts et consignations peut avoir au Trésor. Il y serait remédié dans une plus large mesure encore par le nouveau projet de loi, lequel autoriserait également la Caisse des dépôts à faire emploi des fonds des caisses d'épargne, sous réserve des sommes jugées nécessaires pour assurer le service des remboursements : 1° en valeurs d'État ou garanties par l'État ; 2° en obligations négociables des départements, des communes ou des chambres de commerce. La bonne composition, la variété et la mobilité d'un portefeuille représentant la dette de l'État envers les caisses d'épargne et non envers les déposants, comme on le croit généralement à tort, peuvent seules enlever la préoccupation du remboursement et du service des intérêts et l'assurer en dehors de toute contribution du Trésor.

3. *Relations de la Caisse des dépôts et consignations avec le Trésor.*

Ces relations paraissent devoir être envisagées à deux points de vue différents, d'abord à celui du versement des fonds en compte courant et ensuite relativement à la garantie du Trésor.

La nécessité de sommes immédiatement disponibles pour le service des remboursements ou, pour employer une expression usuelle, d'un fonds de roulement pour la Caisse des dépôts et consignations étant donnée, et l'ouverture d'un compte courant spécial avec le Trésor ayant été admise par la loi du 31 mars 1837, il était tout naturel que le fonds de roulement reçût cette affectation. Avant la loi du 27 février 1887, un simple usage avait établi que, en règle générale, ce compte courant ne devait pas dépasser 100 millions. Or, à diverses époques, cette limite a été largement dépassée.

La Caisse des dépôts et consignations étant tenue de servir un intérêt de 4 p. 100 aux caisses d'épargne, si les titres qu'elle achète rapportent plus de 4 p. 100 ou 4 p. 100 juste, il y a balance ; mais s'ils rapportent moins, la balance n'est plus juste, et alors la Caisse des dépôts et consignations a tout intérêt à suspendre ses achats de rentes, puisqu'elle est assurée de 4 p. 100 par le compte du Trésor. Ce dernier, de son côté, s'étant trouvé à différentes

reprises avoir besoin de fonds considérables, il a laissé grossir démesurément le compte courant de la Caisse des dépôts et consignations.

Par le fait de ce double jeu des intérêts respectifs de la Caisse des dépôts et consignations et du Trésor réapparurent, sous une autre forme, les inconvénients de la législation antérieure que la loi du 31 mars 1837 avait voulu prévenir « Si la Caisse « des dépôts, en effet, au lieu de faire emploi des « fonds des caisses d'épargne, se contente de les « verser au Trésor public, qu'y a-t-il donc de changé « à l'état de choses qui a précédé la loi de 1837 ? « Rien, si ce n'est qu'il y a un intermédiaire de « plus puisqu'auparavant les caisses d'épargne ver- « saient elles-mêmes leurs fonds directement en « compte courant au Trésor public. Ainsi réduit, le « rôle de la Caisse des dépôts et consignations n'a « aucune raison d'être et peut être facilement sup- « primé[1]. »

L'écoulement des fonds des caisses d'épargne dans la dette flottante est d'autant plus regrettable qu'il devient ensuite très difficile de rétablir le gage en rentes, que la loi de 1837 a entendu constituer. Lorsque le Trésor a fait emploi des fonds des caisses d'épargne soit au profit du budget ordinaire, soit du budget extraordinaire, il lui est pour ainsi dire impossible de les restituer à la Caisse des dépôts et consignations, sans être obligé, au préalable, de négocier un emprunt pour se procurer de l'argent. Les fonds du compte courant, s'ils étaient restitués en espèces à la Caisse des dépôts et consignations, serviraient à des achats de rentes ; or, la consolidation de la dette flottante, dans laquelle ils sont entrés, se faisant au moyen d'une émission de rentes, il a paru plus simple de remettre directement à la Caisse des dépôts et consignations les rentes auxquelles elle a droit en atténuation de son compte courant, au lieu de lui rendre des espèces que le Gouvernement se serait procurées pour qu'elle vînt ensuite acheter les rentes en Bourse. L'affaire se traite ainsi directement entre les deux intéressés sans passer par la Bourse. Ce serait, en effet, une mauvaise manière de procéder que d'employer ce dernier système, qui serait de nature à inquiéter les intérêts et à bouleverser le marché. Telle est l'opération qui, sous le nom de consolidation des fonds des caisses d'épargne, a été généralement assez mal comprise dans le public et a donné lieu, aux époques où elle a été pratiquée, à des critiques non justifiées.

C'est à tort que l'on a dit que les consolidations des fonds des caisses d'épargne avaient augmenté la charge du Trésor. La vérité est que cette charge n'a été ni diminuée ni augmentée ; elle a été seulement déplacée. Au lieu de payer à la Caisse des dépôts et consignations des intérêts sur son compte courant, au titre de la dette flottante, le Trésor lui paie des arrérages, au titre de la dette consolidée, pour les rentes créées exprès pour être mises dans son portefeuille.

Mais si le Trésor peut avoir, dans certains cas, avantage à créer des rentes pour liquider sa dette vis-à-vis des caisses d'épargne, c'est avec raison que l'on a déploré la facilité avec laquelle le Gouvernement a pu se procurer, dans le passé, des fonds au moyen du grossissement continu et, en quelque sorte, occulte du compte courant. C'est donc avec juste raison que la loi du 27 février 1887 a transformé en obligation l'ancien usage de limiter le compte courant de la Caisse des dépôts à 100 millions.

Le second point à examiner, dans le chapitre des relations de la Caisse des dépôts et consignations avec le Trésor, a trait aux conséquences de la garantie du Trésor qui s'exerce à l'égard de la gestion des fonds des caisses d'épargne.

En présentant à la Chambre des députés le projet qui est devenu la loi du 30 mars 1837, M. le comte Duchâtel s'exprimait dans les termes suivants :

« Si jamais il résultait, soit du compte des capi- « taux, soit du compte des intérêts, une différence, « le Trésor public devrait en répondre ; rien n'est « changé sous ce rapport aux garanties données « par la loi du 5 juin 1835, ni à ses dispositions « fondamentales. »

L'honorable ministre des finances ajoutait devant la Chambre des pairs : « Si la Caisse des dépôts « trouve des placements à 4 p. 100, pas de sacri- « fices pour le Trésor ; si elle ne peut placer qu'à « un intérêt inférieur, alors sans doute la diffé- « rence retombe en définitive sur le Trésor, mais, « au lieu d'avoir, comme il en est menacé, à payer « l'intérêt intégral des fonds qu'il ne saurait em- « ployer, il ne serait garant que d'un léger com- « plément d'intérêts. Or, il est évident qu'il vaut « mieux supporter une différence d'un quart, d'un « tiers et même de demi pour cent que de payer « 4 p. 100 des capitaux superflus et stagnants. »

Or, dans les consolidations qui ont eu lieu en ces dernières années, le taux auquel les rentes ont été attribuées à la Caisse des dépôts et consignations ne lui donne pas 4 p. 100. D'après certaines opinions qui se sont fait jour, cette administration se serait trouvée en droit de réclamer la différence entre le taux du rapport des rentes et celui de 4 p. 100. Cette manière de penser paraît constituer une erreur, car d'après les paroles du comte Duchâtel qui viennent d'être citées, la garantie du Trésor ne porte pas, en effet, sur telle ou telle nature de rentes, elle porte sur la totalité des valeurs dont la Caisse des dépôts est devenue acquéreur. Ce n'est que dans le cas où il se produirait une différence dans le compte des intérêts, c'est-à-dire lorsque le total des intérêts que la Caisse des dépôts et consignations touche des valeurs qu'elle a dans son portefeuille ne serait pas suffisant pour faire face au total des intérêts qu'elle a à servir aux caisses d'épargne, que le Trésor devrait intervenir pour combler la différence. Or, cette caisse possède des rentes, des obligations du Trésor et quelques obligations de chemins de fer qu'elle a acquises à des cours avantageux et qui lui rapportent plus de 4 p. 100. Le taux moyen de ses placements en valeurs, au 31 décembre 1887, ressortait à 3.799 p. 100, et à 3.837 p. 100 en y ajoutant le produit du compte courant au Trésor et les bénéfices réalisés sur le remboursement d'obligations de chemins de fer et de rente 3 p. 100 amortissable. L'insuffisance d'intérêts à laquelle le Trésor aurait été appelé à faire face en 1887, aurait seulement été de 531,855 fr. 08 c., après compensation avec certaines rectifications pour des intérêts dus et liquidés en trop.

Dans une discussion récente, il a été décidé par le Parlement que ces insuffisances d'intérêts, au lieu d'être supportées par l'État, c'est-à-dire par

1. *Journal des caisses d'épargne*, année 1884, p. 110.

l'ensemble des contribuables, seraient imputés sur les intérêts du fonds de réserve constitué par la Caisse des dépôts et consignations, qui ne s'accroîtrait plus que de la partie restée libre après ce prélèvement, et non plus de la totalité des intérêts qu'il produit.

La garantie du Trésor, représentant l'État à l'égard des remboursements des capitaux en temps de crise, a fait envisager par quelques personnes les achats de rentes effectués par la Caisse des dépôts et consignations, ou la consolidation en rentes du compte courant, comme une œuvre vaine, une consolidation factice, ne supprimant ni l'exigibilité ni le remboursement en espèces. Les partisans de cette opinion exposent que quand l'État remet des titres de rente en garantie de ses propres engagements, il se porte garant de lui-même. Ces objections ne sont pas nouvelles ; ce sont celles que l'on invoquait déjà en 1837 pour demander le maintien du versement des fonds des caisses d'épargne en compte courant au Trésor.

Mais elles sont loin d'être fondées. Qu'adviendrait-il, en cas de crise, si ce n'est un désastre financier, le jour où le Trésor ayant fait emploi de tous les fonds des caisses d'épargne placés en compte courant, se trouverait dans l'obligation de faire appel au crédit public pour satisfaire aux demandes de remboursement des déposants ?

Avec le système de l'emploi en rentes, le péril est considérablement atténué, puisque, en admettant les mêmes demandes de remboursements, la Caisse des dépôts et consignations aurait dans son portefeuille pour une valeur égale aux réclamations qui se produiraient, des titres qu'elle pourrait négocier ou engager afin de se procurer des espèces, avec les ménagements nécessaires au crédit de l'État et au crédit public.

En vertu de la loi de 1837, la Caisse des dépôts et consignations, administration de l'État, jouissant d'une certaine autonomie, doit être considérée comme le débiteur principal ; ce ne serait que dans le cas où les circonstances l'empêcheraient de tenir ses engagements que la garantie de l'État se trouverait directement en cause.

A plusieurs reprises, les commissions du budget, dans ces derniers temps, sans se préoccuper de la situation des caisses d'épargne et de la Caisse des dépôts et consignations, ni des liens qui existent entre elles, ont voulu réduire le taux d'intérêt servi à ces établissements en vue de créer une ressource au profit du Trésor. Si une pareille mesure était prise, elle constituerait une violation de la convention par laquelle l'État, d'accord avec les caisses d'épargne, s'est substitué, en 1829 et en 1835, à ces établissements dans leurs obligations relatives à la gestion des fonds des déposants. Comme les caisses d'épargne, l'État doit aux déposants les arrérages des valeurs représentatives des fonds versés. Seulement il convient d'admettre qu'il soit autorisé à en retenir une portion à titre de frais d'administration et pour constituer un fonds de réserve garantissant les risques de sa gestion. Mais, s'il était admis que les revenus des fonds des caisses d'épargne pussent servir dans une large mesure à créer des ressources pour alimenter le budget, un semblable procédé ne serait pas autre chose qu'un impôt spécial mis sur les caisses et atteignant directement le revenu d'une catégorie particulière de citoyens, les déposants de ces établissements et à raison de cette qualité de déposants.

11. Statistique des caisses d'épargne privées.

Opérations principales des caisses d'épargne de 1835 à 1888.

Années.	Nombre de caisses.	Nouveaux livrets.	Livrets soldés pendant l'année [2].	Livrets restant au 31 décembre.	Montant des versements faits par les déposants.	Intérêts alloués aux déposants.	Remboursements en achats de rentes. D'office [3].	Remboursements en achats de rentes. A la demande des déposants.	Remboursements effectués autrement qu'en rentes [5].	Solde dû aux déposants au 31 décembre.
					En milliers de francs.					
1835. . . .	153	64,312	22,672	121,527	40,709	1,852	»	116	16,036	62,185
1840. . . .	278	113,868	72,923	351,808	93,177	7,014	»	123	78,823	192,383
1845. . . .	345	165,384	118,781	684,226	145,362	15,028	»	3,289	156,568	393,508
1847. . . .	345	148,371	139,639	736,951	126,999	13,417	»	7,450	155,677	358,405
1848-1849 [1].	358	189,528	340,677	561,440	99,713	11,021	279,640 [4]	2,373	93,834	73,917
1850. . . .	340	155,865	176,039	565,995	98,022	4,782	»	3,179	39,513	134,917
1851. . . .	340	121,852	102,908	611,086	97,135	7,416	»	12,852	73,297	158,162
1852. . . .	341	212,192	97,616	742,889	151,914	7,877	629	6,001	66,109	245,416
1855. . . .	365	154,201	133,978	893,750	120,164	9,255	370	9,087	119,624	272,182
1858. . . .	401	177,449	121,589	1,042,205	130,807	10,094	318	8,907	100,316	310,506
1865. . . .	477	252,177	171,600	1,644,703	186,897	16,719	463	10,102	162,320	495,272
1869. . . .	509	313,543	191,178	2,130,768	269,064	23,933	851	9,722	204,064	711,174
1870. . . .	4[illegible]	221,299	203,540	2,079,141	176,183	24,323	277	9,764 } 81,189	246,667	632,240
1871. . . .		99,991	169,6[illegible]8	2,021,228	83,960	20,309		72,792	131,810	537,479
1872. . . .	500	205,612	222,265	2,016,552	156,182	18,415	571	18,454	184,127	515,218
1875. . . .	525	360,768	174,306	2,365,567	244,036	21,841	549	13,386	169,030	660,413
1880. . . .	536	577,426	259,553	3,841,104	419,226	43,368	2,077	10,549	330,967	1,280,202
1884. . . .	543	485,237	316,452	4,751,730	668,341	68,784	723	15,236	527,440	2,021,908
1885. . . .	544	483,065	314,133	4,937,606	688,127	76,383	692	16,365	568,660	2,211,350
1886. . . .	546	472,012	332,100	5,096,716	681,334	81,674	891	17,519	657,120	2,313,932
1887. . . .	544	431,310	337,111	5,297,354	644,904	83,154	1,081	21,739	668,214	2,364,451
1888 [6] . . .	541	469,816	»	5,561,306	705,275	»	»	»	»	2,193,104

1. Il n'a pas été publié de compte rendu spécial des opérations de l'année 1848. Les chiffres inscrits sur cette ligne se rapportent donc à des faits accomplis du 1er janvier 1848 au 31 décembre 1849.
2. [illegible]
3. Résultant de [illegible] et consolidation des comptes abandonnés. (*L. 30 juin 1851 et 7 mai 1853.*)
4. Ce [illegible] représente le montant des comptes consolidés et convertis en rentes, par voie d'autorité, en 1848.
5. [illegible] à la caisse des retraites pour la vieillesse, transferts, paiements, déchéance trentenaire.
6. Les chiffres de 1888 [illegible] du compte rendu sommaire, ne sont que provisoires.

Les chiffres qui ont servi à composer le tableau qui précède ont été pris dans les rapports officiels que le Gouvernement présente chaque année aux Chambres conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1835.

La comparaison des résultats des deux années extrêmes 1835-1887[1] montre le développement considérable que les caisses d'épargne ont pris en France.

En 1835, le nombre des caisses existant sur tout le territoire était de 153. Il atteint le chiffre de 544 en 1887.

En 1870-1871, le nombre des caisses descend, par suite de la cession de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, de 509 à 489 pour se relever l'année suivante à 500.

Le nombre des livrets existant au 31 décembre, arrêté au chiffre de 121,527 en 1835, s'élève à 5,207,354 en 1887.

Les versements annuels progressent de 40,709,735 francs 93 c. en 1835 à 644,904,519 fr. 49 c. en 1887. De leur côté, les remboursements tant par achats de rente qu'en espèces ou autres suivent au cours de la même période une marche ascendante de 16,152,429 fr. 90 c. à 691,035,326 fr. 82 c.

Mais les résultats les plus frappants sont ceux du solde dû aux déposants au 31 décembre des deux années comparées.

En 1835, ce solde est de 62,185,676 fr. 07 c.

En 1887, il s'élève à 2,364,454,094 fr. 13 c.

En ce qui concerne les opérations des caisses d'épargne décrites, année par année, dans le précédent tableau, on peut diviser le demi-siècle écoulé de 1835 à 1887 en 4 périodes[2].

La première période comprend 13 années, de 1835 à 1847 ; elle présente les résultats suivants :

	Montant total.	Moyenne annuelle.
Versements effectués de 1835 à 1847.	1,386,774,940f01	106,674,995f
Remboursements : par achats de rentes, 20,112,617f37 ; en espèces ou autres, 1,154,458,721f82	1,174,571,339 19	90,351,641
Excédent des versements sur les remboursements.	212,203,600f82	16,323,354f

Les intérêts alloués aux déposants se sont élevés à 124,562,217 fr. 18 c. et le solde dû au 31 décembre 1847 se montait à 358,405,924 fr. 43 c.

Vers la fin de cette période, la loi du 22 juin 1845 a eu des conséquences très remarquables en ce qui concerne les remboursements en achats de rente. Ces achats, qui de 1835 à 1844 n'utilisaient en moyenne que de 130,000 à 140,000 fr. par an des fonds déposés, ont absorbé un capital de 3 millions 289,408 fr. 14 c. en 1845, de 8,053,719 fr. 28 c. en 1846 et de 7,450,288 fr. 83 c. en 1847.

La seconde période, beaucoup plus courte, car elle ne doit être composée que des quatre années 1848, 1849, 1850 et 1851, fut pour les caisses d'épargne une période de difficultés et d'épreuves. Au lendemain de la révolution de 1848, les demandes de remboursement affluèrent dans les bureaux des caisses d'épargne, à tel point que le Gouvernement ne pouvant, vu la pénurie du Trésor, y faire face, décida que tous les déposants qui avaient demandé ou demanderaient leur remboursement seraient, sauf certaines exceptions, remboursés en rentes.

L'application de cette mesure réduisit, dans les années 1848-1849, le solde des caisses d'épargne de 279,640,203 fr. 49 c., et cette consolidation forcée porta une atteinte heureusement passagère à la confiance des déposants dans les caisses d'épargne. Du 1er janvier 1848 au 31 décembre 1849, il ne fut versé que 99,713,790 fr. 76 c. et il fut remboursé en dehors des consolidations en rente 96,208,064 fr. 75 c., y compris 2,373,402 fr. 98 c. employés en achats de rente. Sous l'influence de ces divers événements, le solde dû aux déposants tomba au 31 décembre 1849 à 73,917,556 fr. 29 c.

Les années 1850 et 1851 se ressentirent de la crise de 1848-1849 ; toutefois la situation des caisses d'épargne éprouva une légère amélioration ainsi que le prouve le chiffre du solde dû aux déposants, remonté à 158,162,137 fr. 75 c. à la fin de 1851.

La troisième période commence en 1852, avec le rétablissement de l'Empire, et prend fin en 1881. Elle embrasse les 30 années pendant lesquelles les caisses d'épargne furent placées sous le régime de la loi du 30 juin 1851.

Le fait caractéristique de cette période c'est la restriction que la loi précitée a apportée à la faculté des dépôts par l'abaissement à 1,000 fr. du maximum des livrets, et par l'achat d'office de 10 fr. de rente au nom du déposant dont le livret dépassait en capital et en intérêts le maximum fixé par la loi.

Sous cette législation comme sous la législation précédente, les dépôts effectués aux caisses d'épargne suivirent le développement de la richesse publique et s'accrurent d'année en année ; après avoir légèrement fléchi pendant les années 1870 à 1874, le solde dû aux déposants atteignait en 1881 le chiffre de 1,408,903,630 fr. 93 c.

Voici les résultats généraux des opérations de cette troisième période :

	Montant total.	Moyenne annuelle.
Versements effectués de 1851 à 1881.	6,273,606,356f00	209,120,211f
Remboursements : Réduction des comptes, consolidation des comptes abandonnés, achats d'office, 20,189,100f93 ; Achats sur demande, 411,778,944f40[1] ; En espèces ou autres, 5,233,802,463f55	5,665,770,508 88	188,859,016
Excédent des versements sur les remboursements .	607,835,847f12	20,261,195f

Les intérêts alloués aux déposants se sont élevés à 579,354,483 fr. 59 c.

Enfin, la quatrième période, aujourd'hui encore ouverte, comprend les années 1882 à 1887. Elle a été inaugurée par la mise en application de la loi du 9 avril 1881, laquelle loi, entre autres dispositions, porte le maximum que peut atteindre le livret d'un déposant de 1,000 à 2,000 fr., et autorise les femmes mariées et les mineurs des deux sexes à verser leurs fonds aux caisses d'épargne et à les

1. Les chiffres de 1888 n'étant que provisoires, il a paru préférable de faire la comparaison avec les chiffres de 1887 qui sont définitifs.

2. Les deux premières périodes auraient pu être réunies en une seule, les caisses d'épargne ayant été régies par la même législation de 1835 à 1851 ; mais la division en deux périodes fait ressortir l'importance de la crise de 1848 et des années suivantes.

1. Y compris 81,189,687 fr. 14 c. représentant la participation des déposants à l'emprunt de 1871.

retirer sans l'assistance de leur mari ou l'intervention de leur représentant légal.

Les opérations de ces six dernières années ont donné les résultats suivants :

	Montant total.	Moyenne annuelle.
Versements effectués de 1882 à 1888	4,067,157,927f04	677,859,654f
Remboursements. Achats d'office. Réduction. Consolidation des comptes, 3,984,011f26 Achats de rentes sur demandes, 91,632,184f69 En espèces ou autres, 3,514,367,433f07	3,609,983,629 02	601,663,938
Excédent des versements sur les remboursements.	457,174,298f02	76,192,716f

Les intérêts alloués aux déposants se sont élevés à 431,792,131 fr. 42 c.

Le solde dû aux déposants au 31 décembre 1887 atteignait, comme il a été dit plus haut, à 2,364 millions 454,094 fr. 13 c.

L'accroissement considérable constaté dans le solde de 1887 des caisses d'épargne (il n'était en 1881 que de 1,408,903,630 fr. 93 c.), près d'un milliard en six ans, est formé de deux éléments importants, le premier est l'accession aux caisses d'épargne d'une clientèle nouvelle, celle des femmes mariées et mineurs déposant ou retirant sans autorisation de leur mari ou de leur tuteur légal, le second est la capitalisation des intérêts qui tend à agir avec une énergie de plus en plus grande (près de 432 millions en six ans).

Par les facilités nouvelles qu'elle accorde aux déposants, la loi du 9 avril 1881 a contribué à accroître puissamment l'activité des caisses d'épargne et le développement de leurs opérations. Il y a lieu de remarquer toutefois que l'excédent moyen des versements sur les remboursements n'a été de 1882 à 1887 inclusivement que de 457,174,298 fr. 02 c.

Or, pendant les six années qui ont précédé 1882 et sous l'empire des lois restrictives des 22 juin 1845 et 30 juin 1851, les versements faits aux caisses d'épargne n'ont pas été moindres de 2 milliards 247,920,727 fr. 76 c. donnant en moyenne par année 374,653,471 fr. 26 c. Les remboursements de toute nature ont été représentés par le chiffre de 1,753,436,736 fr. 27 c. avec une moyenne annuelle de 292,239,456 fr. 05 c.; l'excédent des versements sur les remboursements ressort dès lors à 494,438,991 fr. 49 c. pour la période antérieure à 1882, au lieu de 457,174,298 fr. 02 c. pour la période postérieure à la législation nouvelle. Ainsi, tandis que les versements de la seconde période présentent comparativement à ceux de la première un accroissement de plus de 80 p. 100 (1 milliard 819,237,199 fr. 28 c.), l'excédent de ces mêmes versements sur les remboursements, élément le plus important de la progression du solde dû aux déposants, a diminué de plus de 7 p. 100 (37 millions 309,693 fr. 47 c.).

Ce résultat provient de ce que, sous l'influence de causes multiples, générales ou spéciales, les remboursements ont suivi une marche encore plus rapide que celle des versements et ont augmenté de 106 p. 100 (1,856,546,892 fr. 75 c.). On peut tirer de ces faits la conséquence que, depuis la mise en application de la loi du 9 avril 1881, des sommes beaucoup plus considérables ont été versées aux caisses d'épargne, mais elles n'ont fait qu'y passer et n'y sont restées que dans la proportion de 11 p. 100 seulement. Pour la période antérieure correspondante, au contraire, les sommes reçues par les caisses d'épargne ont été moins fortes, mais elles en ont gardé le double, 22 p. 100.

Si maintenant on embrasse dans leur ensemble les opérations effectuées par les caisses d'épargne pendant les quatre périodes susmentionnées, on constate les résultats très remarquables ci-après :

De 1835 à 1888, les sommes versées aux caisses d'épargne se sont élevées à .	12,022,411,564f19
Les intérêts capitalisés au profit des déposants, à. . .	1,158,929,340 47
Soit à l'actif de ces derniers un total de	13,181,340,904f66

Les remboursements en espèces effectués pendant le même laps de temps ont été de 10,106 millions 274,106 fr. 65 c., y compris 2,764,953 fr. 58 c. versés par les caisses d'épargne à la caisse des retraites pour la vieillesse pour constitution de rentes viagères aux déposants, opérations que lesdites caisses d'épargne ont été autorisées à faire depuis 1857.

Le capital converti en rentes d'office ou par voie d'achat à la demande des déposants s'élève à la somme de 848,741,553 fr. 17 c. se décomposant comme suit :

Consolidation d'office en rentes, des fonds de caisses d'épargne (1848-1849) .	279,640,203f49
Achats d'office pour réduction de comptes dépassant le maximum. (*L.* 30 *juin* 1851.). . . .	21,216,054 06
Consolidation des comptes abandonnés. (*L.* 7 *mai* 1853.) . . .	2,957,058 13
Achats de rentes sur demande[1].	544,928,237 49
Montant du capital converti .	848,741,553f17

Les remboursements de toute nature (espèces, achats de rente et consolidation) se sont élevés de 1835 à 1888 à 10,955,015,659 fr. 82 c.

Comparés aux versements, les remboursements en espèces représentent 83.28 p. 100, les consolidations et achats de rente 7.06 p. 100 sur lesquels les achats de rente sur demande ressortent à 4.56 p. 100.

Pendant les 53 années écoulées de 1835 à 1888, les caissiers des caisses d'épargne ont eu un mouvement de fonds, en versements et remboursements, de ***22,128,685,670 fr. 84 c.*** Or, le montant des 64 déficits provenant des détournements qui ont eu lieu et les intérêts capitalisés des sommes soustraites ont seulement été de 5,724,318 fr. 16 c., ce qui représente 0 fr. 026 p. 100 du total des fonds dont ces comptables ont eu le maniement.

Pendant la même période, les livrets ouverts aux déposants ont été de 14,009,573 et les livrets soldés de 8,841,801.

Au 1er janvier 1888, les caisses d'épargne devaient à 5,207,354 déposants, 2,364,454,094 fr. 13 c. Le montant moyen du livret était de 454 fr. 06 c., n'atteignant même pas le quart du maximum fixé à 2,000 fr. par la loi du 9 avril 1881. Il y avait 136 déposants pour 1,000 habitants; enfin, par rapport à la population totale de la France, le solde dû aux déposants ressortait à 61 fr. 87 c. par habitant.

1. Y compris 81,189,687 fr. 14 c. représentant la participation des déposants à l'emprunt national de 2 milliards (1871).

Répartition des livrets au 1er janvier 1888.

	Nombre des livrets	Proportion p. 100 dans le total.	Crédits afférents à ces livrets.	Proportion p. 100 dans le total.
Livrets de 20 fr. et au-dessous	1,551,182	29.71	11,115,320f30	0.60
Livrets de 21 à 100 fr.	916,163	17.59	47,273,763 97	2.00
Livrets de 101 à 200 fr.	461,876	8.87	66,867,665 29	2.83
Livrets de 201 à 500 fr.	688,851	13.19	228,577,498 75	9.67
Livrets de 501 à 1,000 fr.	610,250	11.83	437,431,041 42	18.50
Livrets de 1,001 à 2,000 fr.	665,824	12.75	919,162,391 09	38.88
Livrets de 2,001 et au-dessus passibles de réduction dans le délai de trois mois	311,133	5.97	638,906,796 42	27.02
Livrets de 2,000 fr. et au-dessus exemptes de réduction par la loi	3,075	0.06	11,789,616 89	0.50
Totaux	5,207,354	100.00	2,361,154,094f13	100.00

Années.	Soldes des caisses d'épargne ordinaires au 31 décembre	Compte courant des caisses d'épargne ordinaires.	Valeurs en portefeuille.	Fortune personnelle des caisses d'épargne. Montant au 31 déc.	Partie placée en rentes.	Partie placée en immeubles.
1835	»	»	»	1,045,000f	»	»
1840	188,740,000f	»	188,740,000f	1,873,000	»	»
1845	383,109,000	120,472,000f	262,636,000	2,911,000	»	»
1848[1]	108,092,000	10,976,000	97,116,000	5,036,000	»	»
1849	46,892,000	38,863,000	8,029,000			
1855	266,703,000	181,729,000	84,974,000	7,295,000	»	»
1860	366,890,000	158,347,000	208,543,000	10,001,000	»	»
1869	694,551,000	198,336,000	496,215,000	16,832,000	»	»
1870[2]	633,291,000	101,143,000	532,148,000	18,023,000	7,363,000f	3,547,000f
1871	546,121,000	14,016,000	532,105,000			
1875	667,112,000	141,548,000	525,563,000	21,161,000	9,575,000	4,427,000
1880	1,294,790,000	377,309,000	917,481,000	29,957,000	10,273,000	5,714,000
1885	2,239,622,000	414,983,000	1,824,639,000	47,456,000	11,500,000	9,912,000
1887	2,399,432,000	143,917,000	2,255,515,000	56,769,000	12,942,000	11,206,000

1. Antérieurement à 1847, les comptes rendus ne comprennent que la fortune personnelle des caisses d'épargne des départements. Paris n'est compris dans les comptes rendus qu'à partir de 1887.
2. Antérieurement à 1870, les comptes rendus n'indiquaient pas le placement de la fortune des caisses en rentes et en immeubles.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

VI. ORGANISATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

La caisse d'épargne postale instituée par la loi du 9 avril 1881 sous la garantie de l'État a son siège à Paris. Tous les bureaux de poste français désignés par un arrêté ministériel peuvent être appelés à participer, en qualité de correspondants de la caisse d'épargne postale, à l'encaissement des sommes versées par les déposants et au remboursement en capital et intérêts des sommes déposées. Ceux de la France continentale ont été ouverts au nouveau service à partir du 1er janvier 1882 et ceux de la Corse à partir du 1er mars suivant par décret des 3 décembre 1881 et 23 février 1882. Tous les bureaux de poste d'Algérie et de Tunisie ont également été appelés par décret du 23 décembre 1883 à servir de correspondants à la caisse nationale à partir du 1er avril 1884. Conformément à un décret du 29 octobre 1885, disposant que des succursales pourraient être ouvertes par l'administration des postes, sur l'avis conforme du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, à l'étranger, dans les villes où fonctionne un bureau de poste français, celui d'Alexandrie (Égypte) a été érigé le 1er juillet 1886 en succursale de la Caisse nationale d'épargne et l'établissement de poste français de Port-Saïd a été appelé à participer à ce service. Depuis le 1er juin 1887, une succursale a été également installée dans le bureau de poste français de Tanger (Maroc). Un autre décret du 18 mars 1885 a institué une succursale navale de la caisse d'épargne postale dans chacune des divisions des équipages de la flotte et à bord de chacun des bâtiments de l'État. Enfin, aux termes d'un arrangement conclu le 31 mai 1882 entre la France et la Belgique et approuvé par décret du 12 juin suivant, les fonds versés soit à la caisse d'épargne postale de France, soit à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, peuvent, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de 2,000 fr., être transférés sans frais, de l'une des caisses dans l'autre et réciproquement, par l'entremise de l'administration des postes des deux pays. (*V. les conditions de ces transferts*, p. 159, n° 13.)

Un décret du 14 décembre 1889 autorise le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies à faire tenir dans les départements qu'il désignera pour être érigés en succursales de la caisse nationale d'épargne les comptes courants des déposants à cette caisse.

L'administration de la caisse d'épargne postale comprend un service de comptabilité et un service de direction et de surveillance.

Le premier est confié à un agent comptable nommé par décret rendu sur la proposition du ministre compétent après avis du ministre des finances et commissionné comme agent de deniers publics. Il est astreint au versement d'un cautionnement fixé pour toute la durée de ses fonctions, et qu'il doit réaliser en numéraire.

En cas de décès, de démission ou de révocation de l'agent comptable, le ministre nomme, après avis du ministre des finances, un gérant intérimaire qui en remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation du nouveau titulaire et dont la gestion est tout à fait distincte de celle de ce dernier ou de son prédécesseur.

L'agent comptable est placé sous l'autorité et la surveillance du directeur de la caisse d'épargne postale et il relève, en même temps, du directeur

général de la comptabilité publique, en ce qui concerne le mode et la tenue de ses écritures, la forme de ses comptes et les justifications à l'appui. Il est également soumis aux vérifications de l'inspection des finances.

L'agent comptable centralise toutes les opérations effectuées par les receveurs des postes, les succursales étrangères et les succursales navales; il reprend dans ses écritures en des comptes divisionnaires spéciaux les opérations des versements et remboursements effectués pour chaque succursale départementale. Ces écritures résument l'ensemble des opérations de la caisse d'épargne postale.

Le service de direction et de surveillance des opérations de la caisse d'épargne postale est confié à un directeur qui exerce un contrôle administratif sur les opérations de l'agent comptable et pour l'ensemble des départements sur les comptables responsables chargés du service d'exécution. Il doit, à des époques indéterminées et au moins une fois par mois, procéder à la vérification du portefeuille de l'agent comptable et en dresser procès-verbal. Une ampliation du procès-verbal de vérification au 31 décembre est produite à la Cour des comptes avec le compte de gestion de l'agent comptable.

Le directeur signe par délégation du ministre et dans la limite des arrêtés ministériels d'ouverture de crédits, les ordres de paiements, au nom des parties prenantes, pour l'acquittement des frais d'administration sur la caisse du receveur principal du département où le paiement doit avoir lieu. Il lui appartient d'autoriser les remboursements demandés par les déposants.

Au-dessous de cette administration centrale, les receveurs principaux centralisent dans leurs écritures pour leurs départements respectifs, les opérations de recettes et de paiements effectuées matériellement par les receveurs des postes, pour le compte de l'agent comptable de la caisse postale; ils règlent seuls avec ce dernier les opérations réalisées dans les bureaux de poste de leur département, tandis que, parallèlement, les directeurs des postes des départements sont investis d'un service de contrôle administratif sur le service d'exécution confié à des comptables responsables.

La responsabilité du receveur principal, telle qu'elle est définie par l'article 1146 de l'instruction générale sur le service des postes, s'étend aux faits de sa gestion en qualité de caissier de la succursale.

Les succursales étrangères sont gérées, sous la surveillance du consul ou du vice-consul de France, par le receveur des postes du bureau français à l'étranger, en qualité de caissier de succursale de la caisse d'épargne postale, et il est responsable envers celle-ci des opérations de recettes et de dépenses effectuées pour son compte par ses préposés dans les agences qui relèvent de lui et qui ont été autorisées sur sa proposition à fonctionner pour ce service spécial.

Dans le cas où des irrégularités seraient reconnues dans le service de la caisse postale, le consul ou le vice-consul est autorisé à prendre des mesures conservatoires.

Les succursales navales sont gérées par le conseil d'administration ou le commandant comptable.

Chacune des succursales départementales, en vertu du décret du 11 décembre 1889, est gérée sous le contrôle du directeur des postes du département, par un receveur des postes en qualité de caissier de la succursale.

VII. RESSOURCES ET FRAIS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Les ressources de la caisse d'épargne postale proviennent de la différence entre l'intérêt qu'elle sert à 3 p. 100 à ses déposants et celui de 3 fr. 25 c. qui lui est assuré par la Caisse des dépôts et consignations et qui forme une recette analogue aux bonifications que les caisses d'épargne ordinaires tirent de la retenue exercée sur les intérêts qui leur sont servis par la Caisse des dépôts et consignations. Mais, de plus, la caisse postale profite de la différence entre le montant des intérêts produits par les valeurs achetées pour son compte par la Caisse des dépôts et consignations et l'intérêt qui lui est servi à 3.25 p. 100 par cette administration. En réalité, sauf pour les sommes que la Caisse des dépôts et consignations verse en compte courant au Trésor, sommes aujourd'hui limitées à 50 millions et qui sont productives d'un intérêt de 3.25 p. 100 qu'elle reçoit intégralement, la caisse postale bénéficie de tout ce que les valeurs qu'elle possède rapportent au delà des 3 p. 100 qu'elle donne aux déposants.

Les frais d'administration comprenant les dépenses de personnel et de matériel, et notamment les remises accordées aux receveurs des postes à raison de 25 centimes par chaque livret ouvert, plus 4 centimes par chaque opération de versement ou de remboursement et 50 centimes par mille francs sur les versements effectués à titre de dépôt, sont prélevés sur les ressources ci-dessus. L'excédent de recettes forme le solde du compte des frais d'administration et est attribué au compte de la dotation; l'excédent de dépenses, s'il s'en produisait, serait imputé sur les intérêts de cette dotation.

La caisse d'épargne postale doit, en effet, posséder une dotation formée : 1° par les bénéfices nets réalisés après paiement des frais d'administration; 2° par les dons et legs qui seraient faits par des tiers et que la loi du 9 avril 1881 autorise la caisse postale à recevoir; 3° par le produit des dépôts trentenaires non susceptibles d'être convertis en rentes et du reliquat des dépôts ainsi convertis; 4° par la capitalisation des intérêts de ces divers fonds demeurés libres après les prélèvements nécessaires pour couvrir les dépenses d'administration, en cas d'insuffisance des ressources qui y sont particulièrement affectées. Les fonds constituant cette dotation portent intérêt à 3.25 p. 100 lorsqu'ils sont versés à la Caisse des dépôts et consignations et ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi.

Un projet de loi déposé en novembre 1888 par le ministre des finances relativement à l'emploi des bénéfices de la caisse d'épargne postale a pour objet de les répartir de la manière suivante : 75 p. 100 au fonds de dotation; 25 p. 100 à un fonds de réserve. Lorsque le fonds de dotation aura atteint un million, le prélèvement à faire à son profit sera réduit à 25 p. 100 et le surplus, soit 50 p. 100, sera attribué aux produits divers du budget. Le maximum du fonds de dotation est fixé à 1 p. 100 du montant des sommes dues aux déposants. Lorsque ce quantum sera atteint, le prélèvement à faire à son profit sera attribué au fonds de réserve.

Le fonds de dotation ne pouvant être aliéné qu'en vertu d'une loi, ne répond pas à toutes les nécessités du service et ne pare pas à toutes les éventualités. De là la nécessité de la constitution d'un fonds de réserve. En effet, en temps de crise, la

caisse d'épargne pourrait se trouver dans l'obligation de vendre les valeurs de son portefeuille au-dessous des cours d'achats et de subir des pertes qu'il serait nécessaire de couvrir. Des besoins identiques peuvent encore se produire en temps normal, si des valeurs du Trésor achetées au-dessus du pair, venaient à être remboursées au pair. La caisse étant, en outre, dans une situation prospère, il serait possible, suivant l'exposé des motifs, du projet de loi, d'atténuer les charges du Trésor, en versant aux produits divers du budget la moitié des bénéfices annuels dès que le fonds de dotation aura atteint un million. Cette mesure a paru d'autant plus justifiée au ministre des finances que le service de la caisse est fait par les employés des postes et impose à l'État des dépenses qui sont en réalité bien supérieures à la somme qui lui serait annuellement remboursée par sa participation aux bénéfices.

Enfin, l'article 17 de la loi du 9 avril 1881 prescrit la présentation aux Chambres et la publication au *Journal officiel* d'un rapport annuel sur les opérations et la situation de la caisse d'épargne postale.

VIII. FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Le fonctionnement de la caisse d'épargne postale doit être étudié à trois points de vue différents : 1° dans les rapports de cette caisse avec les déposants ; 2° dans les rapports des divers agents postaux entre eux et avec l'administration centrale ; 3° dans les rapports de la caisse avec la Caisse des dépôts et consignations et le ministère des finances.

12. Rapports de la caisse d'épargne postale avec les déposants.

Les rapports de la caisse d'épargne postale avec les déposants sont de même nature que ceux des caisses d'épargne ordinaires. Les mêmes règles sont le plus souvent applicables en ce qui concerne la délivrance des livrets nouveaux, les versements, les remboursements, les achats de rente d'office et volontaires et l'allocation des intérêts. Cependant certaines divergences existent et doivent être signalées. De plus, les transferts entre les deux institutions diffèrent complètement de ceux qui sont relatifs aux opérations de même nature entre caisses ordinaires et il est nécessaire d'en exposer le mécanisme.

1. *Livrets.*

Tout déposant qui fait un premier versement est tenu de signer une demande de livret énonçant le nom de famille, les prénoms, l'âge, la date et le lieu de naissance, la demeure et la profession. Il déclare en même temps qu'il n'est titulaire d'aucun autre livret soit de la caisse d'épargne postale, soit d'une caisse d'épargne ordinaire.

Dans les succursales étrangères, le déposant, en signant la demande de livret, prend l'engagement de se soumettre à la loi française en ce qui concerne les opérations avec la caisse d'épargne postale.

Dans les succursales navales, la demande du livret est faite en double expédition et, pour le personnel non officier, elle est établie par les soins du capitaine de compagnie, du trésorier de la division, de l'officier d'administration ou du commandant comptable du bâtiment ; elle porte, toutefois, la signature de l'intéressé quand il sait signer ; dans le cas contraire, mention en est faite par l'officier qui l'a établie et cette mention est certifiée par l'attestation de deux témoins.

Le livret est le titre du déposant ; il est toujours nominatif. Il est délivré gratuitement. Le livret est dit national parce que le déposant qui en est muni peut faire toutes opérations dans tous les bureaux de poste français, correspondants de la caisse d'épargne postale, sans avoir besoin d'un transfert.

Les livrets sont divisés en séries distinctes dénommées suivant le lieu où le premier versement a été effectué : séries départementales ; séries marines ; séries étrangères ; séries algériennes ; séries des succursales départementales.

Tout titulaire d'un livret national délivré par la caisse d'épargne postale, en France, en Algérie ou en Tunisie, peut continuer ses opérations par l'intermédiaire de toute succursale, étrangère ou navale, à la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret d'une série étrangère ou d'une série marine et réciproquement.

En cas de changement de résidence, le titulaire d'un livret à la caisse postale peut faire transférer son compte, soit de la direction centrale à une succursale départementale et réciproquement ; soit d'une succursale à une autre, sous la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret de la série à laquelle son compte est transféré. La demande de transfert doit être déposée au bureau de poste de son nouveau domicile. Ces divers changements ont lieu sans frais.

Tout titulaire d'un livret d'une série marine, qui est libéré du service, reçoit sur sa demande et sans frais, un livret de la série du département qu'il désigne. Le titulaire d'un livret de série marine, en congé temporaire, peut continuer ses opérations par l'intermédiaire d'un bureau de poste, sous la condition de produire son livret sur lequel sa situation et son avoir net auront été certifiés par un délégué du conseil d'administration ou par le commandant comptable.

Lorsque le titulaire d'un livret incessible ou à remboursement différé veut faire des versements qui ne soient pas soumis à ces conditions restrictives, ou inversement si un donateur demande à faire des versements soumis à des conditions restrictives au profit d'une personne qui dispose déjà d'un livret, un second livret peut être délivré au même nom ; mais les deux livrets ne continuent à subsister qu'autant que les conditions spéciales qui en ont motivé la délivrance subsistent elles-mêmes. Ces deux livrets portent le même numéro, mais avec le mot *bis* sur l'un d'eux. Cette mesure est appliquée si le titulaire d'un livret pris et détenu par un bienfaiteur inconnu veut faire des dépôts personnels, ou inversement si un tiers désire effectuer des dépôts à titre de bienfaiteur inconnu pour le compte et à l'insu d'une personne déjà titulaire d'un livret.

De même que pour les caisses d'épargne ordinaires et pour les mêmes motifs, il est de la plus grande importance de ne jamais porter sur le livret aucun des renseignements propres à établir l'identité du déposant, ni de le lui faire signer.

Le livret est remis au déposant dans un délai maximum de trois jours non compris le jour de la demande et les dimanches et jours fériés.

Les titulaires des livrets ont la faculté de les confier aux facteurs de leur localité et de les charger d'effectuer pour leur compte des dépôts ou des retraits de fonds. Mais ces opérations ayant lieu du

libre consentement des deux parties, ne peuvent jamais avoir pour effet d'engager la responsabilité de la caisse postale.

2. *Versements.*

Toute somme versée à un receveur des postes à titre de premier versement à la caisse nationale d'épargne donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un journal à souche spécial. Cette quittance est provisoire, elle est ultérieurement retirée des mains du déposant au moment de la délivrance du livret qui peut être remis au porteur de la quittance, lors même qu'il serait autre que la partie versante ; il suffit qu'il donne au dos de la quittance un accusé de réception signé et daté. Le livret peut même être envoyé au déposant, si celui-ci en a formé la demande par l'entremise du facteur qui rapporte la quittance, laquelle est ensuite annotée à la souche du journal par les mots *quittance échangée*. Cette annotation faite en présence du facteur opère sa décharge vis-à-vis du receveur. Dans le cas où le déposant viendrait à perdre sa quittance à souche, il y est suppléé par une déclaration de perte sur papier libre légalisée par le maire ou le commissaire de police de sa résidence. Les livrets ne sont rendus que sur l'autorisation du directeur du département apposée sur la déclaration de perte.

Les versements ultérieurs qui sont reçus par les receveurs des postes sur la simple présentation du livret, y sont constatés au moyen de timbres spéciaux à la caisse d'épargne postale et qui ont été institués par la loi du 3 août 1882 sous le nom de *timbres-épargne*. Ces timbres ne sont pas à l'usage du public ; leur emploi est exclusivement réservé aux receveurs des postes ; eux seuls ont qualité pour apposer sur les livrets des timbres-épargne représentant la somme versée et les oblitérer au moyen d'un timbre à date et par leur signature. Ce n'est qu'à cette double condition que les timbres-épargne forment titre pour le déposant contre la caisse postale. Celui-ci doit donc, avant de quitter le bureau, s'assurer que les formalités énoncées ci-dessus ont été dûment remplies et que la valeur des timbres-épargne collés sur son livret représente bien le dépôt de fonds par lui effectué.

Le système des timbres-épargne mobiles a été modifié, et depuis le 1er juillet 1889 les timbres-épargne sont extraits d'un carnet des ***versements ultérieurs*** comportant par feuillet une souche et un volant en deux parties réunies par une série de nombres imprimés pouvant représenter une somme quelconque de 1 à 2,000 fr. Le receveur des postes remplit la souche, puis il détache le volant dont les deux parties sont séparées, de manière qu'au timbre-épargne reste adhérente une combinaison de nombres représentant exactement le montant en francs du versement ; les nombres complémentaires restent annexés à l'autre partie formant déclaration de versement. Le timbre-épargne est immédiatement collé sur le livret du déposant et oblitéré par le timbre à date.

Dans les succursales navales, tout versement ultérieur est inscrit sur un registre spécial coté et paraphé par premier et dernier par le président du conseil d'administration ou par le commandant comptable, et il est porté immédiatement sur le livret sous la signature du trésorier, officier d'administration ou du commandant comptable appuyée du timbre de la division ou du bâtiment. Des versements peuvent être faits dans un bureau de poste de France, d'Algérie ou de Tunisie au profit des titulaires de comptes de séries marines, sans présentation du livret. Ils s'effectuent au moyen de déclarations de versement, sur lesquelles les nom, prénoms, situation au service et numéro de livret doivent être indiqués avec une parfaite exactitude. Ces versements sont ensuite mentionnés au livret sur avis de la direction centrale.

Le titulaire d'un livret d'une succursale départementale peut effectuer les versements ultérieurs dans tous les bureaux de poste de plein exercice de la France ou de l'Algérie.

Les versements doivent toujours être d'une somme ronde en francs, sans centimes. Néanmoins, il est délivré à tous ceux qui en font la demande des formules dites ***bulletins d'épargne*** au moyen desquels ils peuvent réaliser le versement minimum d'un franc, prévu par l'article 8 de la loi du 9 avril 1881, par l'apposition successive de timbres-poste ordinaires de 5 et 10 centimes. Lorsque ces timbres atteignent la somme d'un franc, le versement est fait à un bureau de poste qui le reçoit pour comptant, pourvu que lesdits timbres ne soient ni altérés, ni maculés, ni déchirés. Le versement fait en timbres-poste est ensuite inscrit sur le livret en francs et le montant en est porté à l'avoir du déposant. Il ne peut être versé pour le compte d'une même personne plus de ***dix francs*** par mois en timbres-poste.

3. *Remboursements.*

Tout déposant qui veut se faire rembourser soit la totalité, soit seulement une portion quelconque de son compte courant, doit adresser directement à l'administration des postes de Paris, service de la caisse d'épargne postale, une demande de remboursement rédigée sur des formules réglementaires. Les demandes de remboursement partiel ou de remboursement intégral d'un livret de succursale départementale sont adressées à la succursale qui a délivré le livret. Les formules de demandes de remboursement mises à la disposition du public dans tous les bureaux de poste comprennent deux parties : 1° la demande de remboursement formée par l'intéressé ; 2° l'autorisation de remboursement que doit donner l'administration.

La demande de remboursement qui ne peut être faite que par le titulaire, doit être signée de lui. S'il ne sait ou ne peut signer et que son identité soit constante, la demande de remboursement peut être certifiée par le receveur. Lorsque le titulaire n'a pas signé la demande de livret, dans le cas notamment de donation par un bienfaiteur inconnu ou par suite de disposition testamentaire, la signature de la demande de remboursement est certifiée par le maire ou par le commissaire de police de la commune où réside le titulaire. La somme portée sur une demande de remboursement partiel doit être inférieure de un franc au moins au crédit du livret en capital. Un déposant ne peut être admis à retirer la totalité de son capital pour laisser en dépôt seulement les intérêts non capitalisés de l'année courante. La demande de remboursement intégral entraîne le retrait du livret.

L'autorisation de remboursement est inscrite sur la seconde partie de la formule par la direction centrale de la caisse d'épargne postale, ou par le directeur du département, elle est adressée directement au déposant lui-même, autant que pos-

sible par le retour du courrier et dans un délai maximum de 8 jours pour la France continentale et dans le plus bref délai pour la Corse. Pour l'Algérie et la Tunisie, le délai est augmenté du temps nécessaire pour l'échange des correspondances aller et retour entre Paris et le bureau où la demande est déposée.

La direction centrale s'assure préalablement que la signature de la demande de remboursement est bien la même que celle qui a été apposée sur la demande de livret, laquelle a été conservée à l'appui du registre matricule. En cas de différence entre ces deux signatures ou de doute sur l'individualité du signataire, la demande de remboursement peut être renvoyée à son auteur pour qu'il fasse légaliser sa signature par le maire ou par le commissaire de police de sa résidence.

Un avis d'émission apposé sur la demande de remboursement est envoyé par la direction de la caisse d'épargne postale au receveur des postes appelé à effectuer le remboursement et auquel il est interdit d'y procéder sans cette autorisation.

Les règles exposées pour les caisses d'épargne ordinaires, en matière de capacité des personnes auxquelles sont effectués les remboursements, sont de tous points applicables à la caisse d'épargne postale. Il est, dès lors, inutile d'y revenir.

Lorsque rien ne s'oppose au remboursement, le receveur procède au paiement et fait alors acquitter l'autorisation par le titulaire du livret en ayant soin de s'assurer que la signature de la partie prenante est semblable à celle de la demande de remboursement. Si le déposant ne sait ou ne peut signer, la quittance doit être certifiée et signée par deux témoins. Le receveur des postes appose sa signature sur la quittance afin d'attester que cette formalité s'est accomplie en sa présence. La caisse nationale est néanmoins, dans ce cas, toujours en droit de n'effectuer le remboursement que sur une quittance revêtue de la signature d'un mandataire porteur d'une procuration passée devant un notaire ou le maire.

Le paiement est mentionné en toutes lettres et en chiffres sur le livret par le receveur des postes qui appose sa signature et le timbre à date du bureau.

Lorsque, dans le mois qui suit la date de l'autorisation de remboursement, le déposant ne s'est pas présenté pour toucher la somme qui lui revient, sa demande est considérée comme nulle et le remboursement ne peut plus avoir lieu que sur une nouvelle demande de la partie et une nouvelle autorisation de la direction centrale.

Depuis le mois de mai 1884, les déposants ont la faculté, sauf à payer les frais, de retirer leurs fonds dans les 24 heures. A cet effet, leur demande de remboursement et l'autorisation délivrée par la direction centrale de la caisse nationale d'épargne sont transmises au moyen de télégrammes dont la taxe est acquittée par les déposants. Jusqu'à nouvel ordre, les remboursements par la voie télégraphique ne peuvent dépasser 300 fr., mais une somme supérieure peut être demandée par télégramme, l'autorisation correspondante continuant à être expédiée par la poste. Le déposant doit, au moment de l'envoi du télégramme, justifier de son identité et produire son livret.

Depuis le 1er juin 1884, des remboursements ont aussi lieu par mandats-poste. Tout déposant peut demander le remboursement d'une somme à valoir sur son compte à son profit ou au profit d'une autre personne au moyen d'un mandat-poste dont il acquitte les frais d'après les tarifs ordinaires des mandats postaux. La demande de remboursement par mandat-poste est faite sur une formule spéciale mise à la disposition du public dans tous les bureaux de poste et que le déposant adresse directement à l'administration centrale. Les déposants qui voyagent dans un pays étranger avec lequel la France a conclu une convention pour l'échange des mandats-poste, peuvent ainsi disposer constamment du crédit de leur compte, soit qu'ils se fassent délivrer à leur nom même un mandat, soit que le mandat soit émis au profit de toute autre personne par eux désignée.

A Paris, un service de remboursements à vue a été organisé dès le 16 janvier 1882 au bureau de poste établi rue de Grenelle, n° 103, dans les bâtiments de l'administration centrale; mais il a semblé que cet avantage pouvait être étendu par l'utilisation du réseau des tubes pneumatiques. Des cartes-télégrammes spéciales du prix de 60 centimes sont mises en vente dans tous les bureaux de poste et de télégraphes de Paris et servent à la rédaction par les déposants de leurs demandes de retraits de fonds.

Dans les succursales algériennes les autorisations de remboursement sont données par le directeur.

Dans les succursales étrangères, c'est au caissier qu'il appartient d'autoriser les remboursements. Les succursales navales sont aussi admises à faire des remboursements sous leur responsabilité, et toute somme payée à titre de remboursement est inscrite sur un registre spécial. Mais dans ces divers cas, les remboursements ne peuvent être que partiels ; les remboursements totaux doivent être autorisés par la direction centrale.

Les titulaires de livrets de la caisse d'épargne postale (séries marines) sont autorisés à faire payer par délégation des sommes à valoir sur leur compte au profit et sur l'acquit d'une personne de leur famille en France, en Algérie ou en Tunisie. Ces personnes devront appartenir à la famille du déléguant, père, mère, femme, enfants, frères et sœurs ; il n'est fait d'exception que pour une personne chargée de l'entretien d'enfants mineurs.

La clause de sauvegarde est applicable à la caisse d'épargne postale et, dans le cas de force majeure, des décrets rendus, le Conseil d'État entendu, peuvent autoriser la caisse à n'opérer les remboursements que par acomptes de 50 fr. au minimum et par quinzaine.

Les oppositions formées en France, soit par des maris ou des représentants légaux de mineurs en vertu de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881, soit par des tiers pour toute autre cause, doivent être signifiées, par ministère d'huissier, entre les mains de l'agent comptable à Paris ; la mainlevée doit être donnée dans la même forme. Dans les succursales algériennes les oppositions et les mainlevées s'appliquant aux comptes ouverts par la succursale sont reçues par le caissier. Dans les succursales étrangères elles doivent être signifiées, par l'entremise du consulat ou du vice-consulat de France, au caissier qui en avise immédiatement l'agent comptable à Paris; les mainlevées doivent être données dans la même forme.

4. Achats de rentes.

Les titulaires de livrets de la caisse d'épargne postale jouissent comme ceux des caisses ordinaires

de la faculté de faire acheter des rentes. Ces demandes d'achats sont adressées directement par le titulaire du livret à la direction centrale ou au directeur du département si le livret a été émis par une succursale départementale; elles sont établies sur des formules spéciales mises à la disposition du public dans tous les bureaux de poste.

La demande d'achat de rente est rédigée et signée par le déposant. Les règles relatives à la capacité des déposants en matière de remboursements sont également applicables aux achats de rentes.

Un bordereau d'exécution est adressé directement à chaque déposant par l'agent comptable dès qu'il a reçu de la Caisse des dépôts et consignations les inscriptions de rentes demandées, après que livraison en a été faite à cette administration par l'agent de change. Le bordereau d'exécution indique le taux et le prix de la rente achetée et invite le déposant à se présenter au bureau de poste par lui désigné pour prendre livraison de l'inscription de rente. Il énonce également que, si le rentier n'a pas retiré son inscription dans le délai d'un mois à partir de la date dudit bordereau, l'inscription sera renvoyée à Paris pour être conservée à la Caisse des dépôts et consignations.

Un avis d'envoi est adressé directement par l'agent comptable, sous pli chargé, au receveur du bureau de poste, en même temps que les inscriptions de rentes achetées et la demande d'achat de rente.

Les inscriptions une fois restituées aux parties ne peuvent plus être reçues en dépôt par la caisse nationale d'épargne.

Les achats de rente d'office pour réduction des comptes dépassant le maximum légal de 2,000 fr. donnent lieu à la formation, par l'agent comptable, d'un bordereau d'achat d'office, adressé directement à la partie intéressée par lettre chargée, et d'un avis d'envoi détaché du bordereau précité et envoyé au receveur des postes avec l'inscription de rente achetée d'office, de la même manière que pour les achats volontaires.

Dans tous les cas où il n'a pas été possible de remettre au déposant le titre de rente acheté soit d'office, soit sur sa demande, ou lorsque le déposant a déclaré vouloir le laisser en dépôt, ce titre est conservé à la Caisse des dépôts et consignations qui en perçoit les arrérages au fur et à mesure des échéances et les reverse à l'agent comptable qui en crédite d'office le titulaire sur le livre des comptes courants individuels. Ultérieurement les arrérages sont portés sur le livret du titulaire, mais ces arrérages ne pouvant être connus du receveur, l'inscription n'en est faite sur le livret que par l'agent comptable lui-même.

En cas de décès du titulaire, les inscriptions de rentes sont remises aux héritiers ou ayants droit, dès que ceux-ci ont fait connaître leurs qualités et ont réglé le compte en numéraire de leur auteur.

Comme les caisses d'épargne ordinaires, la caisse postale n'admet point les demandes ayant pour objet soit le changement, après décès du titulaire, du nom auquel l'inscription de rente a été immatriculée, ni la vente d'inscriptions pour le compte des déposants. Les mêmes règles lui sont encore applicables en ce qui touche la nature des rentes à acheter et celle des inscriptions qui doivent être nominatives ou mixtes, mais jamais au porteur.

5. *Versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse.*

La caisse d'épargne postale, comme les caisses d'épargne ordinaires et sous les mêmes conditions, est apte, par application de la loi du 18 juin 1850, à servir d'intermédiaire entre les déposants et la caisse des retraites pour la vieillesse. Les receveurs des postes, en vertu de la loi du 20 juillet 1886 et du décret réglementaire du 28 décembre suivant, ont été constitués correspondants de la caisse des retraites. Ils agissent donc, à la fois, comme préposés de la caisse d'épargne postale et de la caisse des retraites, lorsqu'ils sont chargés d'effectuer, pour le compte et sur la demande de personnes possédant un livret de la première, les transferts de leurs fonds à la seconde.

Les receveurs des postes n'interviennent pas dans le paiement des rentes viagères, mais ils sont tenus de donner aux déposants tous les renseignements qui peuvent leur être nécessaires pour obtenir le paiement des arrérages.

6. *Intérêts.*

Les règles pour le point de départ et le terme des intérêts alloués aux déposants par la caisse d'épargne postale, sont les mêmes que celles qui ont été décrites pour les caisses ordinaires.

Les intérêts acquis sont calculés à la direction centrale et portés annuellement au crédit des titulaires sur le livre des comptes courants individuels. Ils sont également inscrits sur les livrets, mais cette inscription est faite exclusivement par l'agent comptable lui-même, lorsque le déposant qui désire faire régler son livret en capital et intérêts, le dépose à un bureau de poste contre un bulletin de dépôt détaché d'un livre à souche indiquant le montant du compte et énonçant que le livret lui sera rendu dans un délai de 15 jours. Le déposant doit indiquer s'il désire que son livret lui soit remis à domicile; il en est pris note à la souche. Le livret est envoyé à l'administration centrale à Paris pour y être réglé.

En vertu de leur législation, certaines caisses d'épargne postales étrangères imposent à leurs déposants la présentation du livret pour le règlement annuel des intérêts. La loi française ne contient aucune disposition analogue, mais la caisse nationale, par une mention inscrite sur chaque livret, recommande à ses déposants de lui envoyer leurs livrets une fois par an à l'époque correspondante à celle de l'ouverture du compte.

L'administration attache une grande importance au règlement annuel des livrets. Le rapprochement du titre du déposant avec le compte courant correspondant lui permet de s'assurer que les déclarations de recettes des comptables sont exactes, de régulariser celles qui ne le sont pas et de réparer les omissions commises sur le livret.

Dans les succursales algériennes les intérêts sont calculés à la succursale, par les soins de laquelle ils sont inscrits sur les livrets au fur et à mesure qu'ils y sont envoyés pour être réglés en capital et intérêts.

Les comptes courants des déposants des succursales étrangères sont tenus, en capitaux et intérêts, par la direction centrale. Les comptes courants tenus dans les succursales ne comprennent que les inscriptions des capitaux versés et remboursés sans aucune mention des intérêts en cours. Les

intérêts sont portés sur ces comptes courants et sur les livrets par les soins du caissier de la succursale, conformément à un avis envoyé par la direction centrale au commencement de l'année.

Dans les succursales navales, les registres tenus dans les divisions ou à bord ne comprennent que les capitaux versés ou remboursés sans aucune mention des intérêts en cours. Ces intérêts sont calculés à la direction centrale et portés annuellement au crédit des titulaires sur le livre des comptes courants individuels ; ils sont ensuite inscrits sur les livrets des séries marines par les soins du conseil d'administration ou du commandant comptable, conformément à l'avis envoyé par la direction centrale au commencement de l'année.

7. *Transferts entre la caisse d'épargne postale et les caisses ordinaires.*

Les demandes de transfert de fonds d'une caisse ordinaire à la caisse d'épargne postale ne doivent être admises que pour la totalité des fonds du déposant, nul ne pouvant être titulaire de plusieurs livrets. La signature du déposant doit être légalisée par le maire de sa résidence, et lorsque le déposant ne sait ou ne peut signer, la demande de transfert est établie au moyen d'une déclaration par-devant le maire de sa résidence, en présence de deux témoins. La demande est faite en double exemplaire et contient procuration au nom du receveur des postes de la localité où la caisse d'épargne a son siège. Le livret doit y être joint. Puis le tout est remis au bureau de poste par l'intéressé, auquel le receveur délivre un reçu extrait d'un journal à souche et constatant, s'il y a lieu, le versement en numéraire ou en bulletins d'épargne qui peut avoir été effectué en même temps.

Le directeur du département adresse au déposant un avis de transfert indiquant la somme remboursée pour son compte par la caisse d'épargne ordinaire et la date à partir de laquelle il peut se présenter au bureau de poste pour retirer son livret. Lorsque le déposant se présente avec le bulletin de dépôt et l'avis de transfert, le receveur lui remet le livret et en retire récépissé sur l'avis de transfert.

Si la caisse d'épargne ordinaire refuse le transfert pour un motif quelconque, ce refus doit être consigné sur la demande de transfert; certaines caisses d'épargne ordinaires se sont en effet refusées au transfert des livrets conditionnels en se fondant sur ce motif qu'elles étaient garantes de l'exécution de la condition mise au versement. Pour lever cette difficulté, il a été décidé d'un commun accord que la caisse d'épargne ordinaire resterait dépositaire du livret conditionnel et que la caisse nationale ouvrirait au même déposant un livret simple pour le montant du dépôt qu'il s'était déclaré prêt à effectuer.

La caisse nationale se charge également de transférer les fonds de ses déposants à une caisse d'épargne ordinaire. Dans ce cas, le déposant établit ou fait établir, en double expédition, une demande de transfert valant procuration et qui reçoit les modifications appropriées à sa destination ; il la remet au bureau de poste, en y joignant le livret et une demande de remboursement intégral. Le receveur lui donne, en échange, un bulletin de dépôt qui doit être adressé au caissier de la caisse d'épargne ordinaire pour que ce dernier puisse obtenir remise des fonds. Ces pièces sont envoyées par le receveur des postes à la direction centrale qui arrête le compte, rédige l'autorisation de remboursement et fait parvenir le tout au bureau de poste desservant la localité où est le siège de la caisse d'épargne ordinaire. Ce second receveur invite le caissier à se présenter au bureau, muni du bulletin de dépôt délivré au titulaire du compte, pour recevoir le montant total du transfert ; il lui fait acquitter l'autorisation de remboursement et lui remet les fonds et une des expéditions de la demande de transfert contre le bulletin de dépôt.

Si la caisse ordinaire refuse le transfert ou ne fait pas toucher les fonds dans le délai d'un mois, le dossier est renvoyé à la direction centrale, chargée de prévenir l'intéressé et de lui restituer son livret en échange du bulletin de dépôt.

13. Rapports des divers agents postaux entre eux, avec l'administration centrale et avec l'étranger.

Les rapports des divers agents postaux entre eux et avec l'administration centrale pour les opérations effectuées dans la France continentale, dans les succursales algériennes, dans les succursales étrangères, dans les succursales navales et dans les succursales départementales sont déterminés par de nombreuses instructions de la direction générale des postes. Ces instructions certainement très intéressantes au point de vue de la connaissance du fonctionnement intérieur de la caisse d'épargne postale, ne contiennent que des règles de procédure administrative, destinées à assurer le service de la caisse d'épargne postale et à garantir la responsabilité de l'administration. Leur étude ne saurait, dès lors, rentrer dans le cadre de ce Dictionnaire ; les personnes que ces questions occupent trouveront le texte desdites instructions dans la publication du *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes, Bulletin supplémentaire,* n° 42, année 1881, et dans les Bulletins suivants.

Nous croyons toutefois utile d'entrer dans quelques détails au sujet des *transferts et des remboursements internationaux,* qui ont une grande importance et qui sont généralement peu connus du public.

Les fonds versés à titre d'épargne soit à la caisse d'épargne postale de France, soit à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, peuvent, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de 2,000 fr., être transférés sans frais de l'une des caisses dans l'autre et réciproquement par l'entremise des administrations des postes des deux pays. Les demandes de transferts internationaux sont reçues en France et en Belgique dans tous les bureaux de poste ou agences chargés dans ces pays du service de la caisse d'épargne postale. Les fonds transférés sont, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat de rente ou d'acquisition de carnets de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de l'administration dans la caisse de laquelle ces fonds sont transférés.

L'agent des postes qui reçoit une demande de transfert transmet à l'administration centrale dont il relève deux expéditions de la demande signées du déposant et le livret, en échange duquel un récépissé servant de titre provisoire est remis au titulaire.

Cette administration, après avoir vérifié le livret et y avoir inscrit les intérêts dus jusqu'à la fin du mois courant, formule un avis de transfert énonçant

les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance de l'intéressé, le montant de la somme à transférer et le lieu de la nouvelle résidence du déposant ou le bureau de poste où il désire continuer ses opérations. Ladite administration adresse, sous pli recommandé d'office, l'autre expédition et l'avis de transfert à l'administration correspondante. Celle-ci accuse immédiatement réception de l'envoi et elle est, dès ce moment, rendue responsable envers qui de droit, du montant de la somme à transférer.

Aussitôt après réception des pièces, l'administration du pays de la nouvelle résidence du déposant émet à son nom un livret nouveau pour le montant total des versements faits dans l'autre pays avec les intérêts, jusqu'à concurrence du maximum de 2,000 fr. Ce livret, accompagné de la demande de transfert, est adressé au chef du bureau de poste de la nouvelle résidence du déposant. Les nouveaux livrets doivent être tenus à la disposition des intéressés au plus tard dix jours après la date de la demande de transfert.

Les livrets soumis à des conditions particulières de remboursement peuvent également faire l'objet d'un transfert de l'une des deux caisses sur l'autre à moins de réserves expresses formulées par le donateur. Ces conditions doivent, le cas échéant, être mentionnées dans l'avis de transfert afin d'être reproduites sur le nouveau livret. Dans le cas où la demande de transfert ne serait formée par le titulaire qu'après son changement de résidence, l'administration qui la reçoit, l'envoie avec le livret sous pli recommandé à l'administration qui a émis le livret et celle-ci procède ensuite de la même façon que si la demande s'était produite dans ses bureaux.

Pour obtenir en France le remboursement partiel ou total des sommes déposées à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, et pour obtenir en Belgique le remboursement partiel ou total des sommes versées à la caisse d'épargne postale de France, les intéressés doivent se rendre dans un bureau de poste chargé du service de la caisse d'épargne, y déposer leur livret contre récépissé et souscrire une demande spéciale. Le livret et la demande sont envoyés directement et sous pli recommandé d'office à l'administration qui a émis le livret et cette administration, après avoir vérifié le compte du déposant, délivre un ordre de paiement pour la somme à rembourser. Cet ordre de paiement, accompagné du livret et des renseignements propres à faire constater l'identité du demandeur, est envoyé directement et sous pli recommandé d'office à l'agent des postes qui a reçu la demande. Celui-ci en avise l'intéressé, qui acquitte l'ordre de paiement contre la remise du récépissé de dépôt. L'ordre de paiement, accompagné, s'il y a lieu, du livret soldé, est envoyé à l'administration centrale dont relève le comptable et ensuite adressé à l'administration centrale qui l'a émis.

A la fin de chaque mois, il est établi par chacune des deux administrations des postes de France et de Belgique, un décompte des sommes qu'elles se doivent respectivement du chef des opérations faites par le service de la caisse d'épargne.

14. Rapports de la caisse d'épargne postale avec la Caisse des dépôts et consignations et l'administration des finances.

Les rapports que la caisse d'épargne postale est appelée à avoir avec la Caisse des dépôts et consignations, en dehors de ceux qui concernent plus spécialement les déposants, ont trait au placement et au retrait des fonds, aux achats de rentes, au compte courant et à l'emploi des fonds.

Les fonds de la caisse d'épargne postale sont versés à la Caisse des dépôts et consignations où ils produisent un intérêt de 3.25 p. 100, à partir du jour du versement jusques et non compris celui du retrait.

Les achats de rentes effectués pour le compte des déposants de la caisse d'épargne postale ont toujours lieu par l'entremise de la Caisse des dépôts et consignations. Le coût des rentes achetées, soit d'office, soit à la demande des déposants, est porté au débit de la caisse nationale d'épargne, valeur au jour de l'opération, de telle sorte que c'est à partir de cette date que la Caisse des dépôts et consignations arrête les intérêts sur le montant des sommes ainsi employées en rentes[1].

La Caisse des dépôts et consignations doit faire emploi de toutes les sommes déposées par la caisse d'épargne postale en valeurs de l'État français. Le prix de ces valeurs est porté au débit du compte courant de la caisse postale, valeur au jour de l'opération. Les titres restent entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations qui se borne à en fournir un état détaillé à l'agent comptable. Elle perçoit les intérêts de ces titres et crédite de leur montant le compte courant de la caisse postale, valeur au jour de l'échéance. En vue de satisfaire aux remboursements qui peuvent être demandés, la Caisse des dépôts et consignations conserve par son compte courant au Trésor, une réserve du cinquième des versements qui lui ont été effectués, sans que cette réserve puisse dépasser 50 millions.

L'agent comptable est tenu d'établir un compte de gestion formé et rendu par gestion annuelle et qui doit comprendre la totalité des recettes et des dépenses effectuées ou centralisées pendant la durée de chaque année. La minute et une expédition du compte de gestion sont adressées au ministère des finances dans les trois mois qui suivent la clôture de la gestion. Après vérification par la direction générale de la comptabilité publique et rectification s'il y a lieu, la dernière édition du compte de gestion est affirmée sincère et véritable sous les peines de droit, puis datée et signée par l'agent comptable.

15. Statistique.

Du 1er janvier 1882 au 1er janvier 1889, la caisse d'épargne postale a reçu 1,616,887 premiers versements, s'élevant à 371,749,471 fr. 57 c., soit une moyenne de 229 fr. par versement et 5,454,519 versements ultérieurs d'une valeur de 419,878,168 francs 20 c., soit une moyenne de 76 fr. 97 c. par versement. Le nombre total des versements a été de 7,071,406 et les sommes versées ont atteint 791,627,639 fr. 77 c., ce qui représente une moyenne par versement de 111 fr. 94 c., sans y comprendre les opérations internationales.

Dans ces chiffres sont comprises les sommes déposées en bulletins d'épargne dont le montant a été, pour ces six années, de 549,697 fr., et les transferts des caisses d'épargne ordinaires sur la caisse postale qui ont été de 13,064,023 fr. 83 c.,

1 Vis-à-vis des déposants de la caisse postale les achats de rentes sont traités comme des remboursements ordinaires et les intérêts en sont arrêtés au 1er ou au 16 qui précède le jour de l'opération.

en 68,368 opérations, soit une moyenne de 191 fr. 08 c. par transfert.

Les remboursements ordinaires, c'est-à-dire effectués autrement qu'en achats de rente, ont été au nombre de 2,066,528 dont 1,579,425 remboursements partiels et 486,963 remboursements intégraux ; le montant a été de 529,297,611 fr. 11 c., ce qui représente une moyenne par remboursement de 256 fr. 15 c.

Les déposants ont fait acheter 20,177 inscriptions qui ont employé 23,156,515 fr.

Les retraits de toute nature, remboursements et achats de rentes effectués d'office ou volontairement, au nombre de 2,086,505, ont absorbé 552,454,126 fr. 11 c., soit une moyenne par retrait de 264 fr. 77 c.

Le rapport entre les versements ou remboursements a été, en 1882, de 27.50 p. 100 des versements; en 1883, de 61.6 p. 100; en 1884, de 62.5 p. 100; en 1885, de 69.2 p. 100; en 1886, de 76.3 p. 100, en 1887, de 81.3 p. 100 et, en 1888, de 78.6 p. 100.

Les opérations de toute nature, versements et remboursements, ont été de 9,157,911 comme nombre, et de 1,344,081,765 fr. 88 c. comme sommes. Ce chiffre démontre l'importance toujours croissante des mouvements de fonds dans les caisses des comptables et l'accroissement de travail qui en résulte pour l'administration des postes. Le nombre moyen des opérations par bureau de poste, qui était de 87 en 1882, s'est successivement élevé à 136 en 1883, 174 en 1884, 201 en 1885, 237 en 1886, 260 en 1887, et 294 en 1888.

7,226,046 opérations de versements ultérieurs et de remboursements, d'une valeur de 919,219,172 francs, ont eu lieu dans le département où le livret a été émis, alors même qu'elles auraient été effectuées dans un bureau différent de celui où le premier versement avait été fait. Les opérations interdépartementales ont été au nombre de 712,782 pour 113,807,734 fr. et forment approximativement le dixième des précédentes.

Les intérêts bonifiés aux déposants ont été, au total, pour ces sept années de 27,677,624 fr. 43 c. Au 1er janvier 1889, la caisse d'épargne postale devait à 1,129,984 déposants, 266,778,602 fr. 76 c.

Sur 321,876 comptes ouverts à des femmes mariées, 273,445, soit 84.95 p. 100 du total, l'ont été conformément à la loi du 9 avril 1881, c'est-à-dire sans l'assistance du mari ; 48,431 comptes seulement ont été ouverts à des femmes mariées avec l'assistance du mari.

Pour les mineurs, sur 678,238 comptes, 541,091, soit 79.78 p. 100, ont été ouverts directement ; l'assistance du représentant légal ne s'est, dès lors, produite que pour 137,147 comptes.

Les oppositions formées par les maris ou les représentants légaux des mineurs sont toujours en nombre très minime ; en 1888, il n'y en a eu que 18 pour les femmes mariées et 2 pour les mineurs.

Les ouvriers d'industrie, les personnes sans profession et les domestiques représentent la clientèle la plus nombreuse de la caisse d'épargne postale, tandis que les militaires et marins, les personnes exerçant des professions libérales et les journaliers et ouvriers agricoles forment seulement à peu près 22 p. 100 du chiffre total.

La comparaison des moyennes de chacune des villes avec les moyennes pour l'ensemble du département correspondant permet de constater que la population urbaine fournit un plus fort contingent de clients que les communes rurales.

Voici, en outre, quelques détails sur les divers points du service de la caisse d'épargne postale en ce qui touche les opérations des déposants.

De 1882 à 1888 inclus, 221,747 remboursements s'élevant à 32,966,128 fr. 89 c. ont été effectués à vue dans Paris ; le chiffre moyen du remboursement ressort ainsi à 148 fr. 66 c. Le nombre des remboursements par cartes-télégrammes a été de 41,852 pour les quatre années 1885, 1886, 1887 et 1888.

Le service international entre la France et la Belgique a donné lieu, de 1882 à 1888, à 1,743 opérations représentant un mouvement de fonds de 763,280 fr. 59 c., savoir : 378 transferts d'une valeur de 209,134 fr. 10 c., dont 255 avec 151,762 fr. 93 c. de la caisse générale d'épargne belge sur la caisse postale française et 123 avec 57,371 fr. 17 c. de la caisse française sur la caisse belge ; puis 1,365 remboursements d'une valeur de 554,146 fr. 89 c., dont 675 avec 359,657 fr. 59 c. opérés en France sur des livrets belges et 690 avec 194,488 fr. 90 c. opérés en Belgique sur des livrets français.

De 1884 à 1888, 995 remboursements montant ensemble à 180,848 fr. 58 c. ont eu lieu par mandats-poste et 29,724 autorisations télégraphiques ont été délivrées pour 3,424,588 fr. de remboursements. En outre, 1,448 autorisations ont été envoyées à la poste à la suite de demandes télégraphiques portant sur 788,845 fr. de remboursements.

Les succursales algériennes, pendant les trois années 1886, 1887 et 1888, ont reçu 27,939 premiers versements s'élevant à 4,656,132 fr. et 90,506 versements ultérieurs montant à 6,112,361 fr. 69 c., ensemble 118,445 versements et 10,768,493 fr. 69 c. Elles ont opéré 32,358 remboursements d'une valeur de 6,715,440 fr. 64 c., dont 10,062 intégraux ; les achats de rentes entrent dans ces chiffres pour 184 opérations et 246,742 fr. 25 c. Les succursales étrangères ont reçu pendant le même laps de temps 175,796 fr. 83 c. en 891 versements, dont 259 premiers versements pour 82,657 fr. ; elles ont remboursé 91,131 fr. 84 c. en 378 opérations.

Quant aux succursales navales, elles ont reçu, de 1885 à 1888, 2,668 versements s'élevant à 280,132 francs 58 c., savoir : premiers versements, 828 et 96,413 fr. 38 c. ; versements ultérieurs, 1,840 et 183,719 fr. 20 c. ; et d'autre part elles ont effectué 413 remboursements et achats de rente pour une somme de 85,357 fr. 93 c.

La situation financière de la caisse nationale d'épargne pour les sept années 1882 à 1888 se résume de la manière suivante :

Les revenus applicables aux frais d'administration ont été de 8,303,524 fr. 24 c. Les dépenses de tout genre se sont élevées à 8,320,369 fr. 09 c. dont il y a lieu de défalquer les sommes payées pour l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble et celles qui ont été remboursées au Trésor pour frais de premier établissement. Les frais d'administration proprement dits n'ont, dès lors été, que de 6,233,399 fr. 57 c., ce qui fait ressortir le coût moyen de chaque opération à 0 fr. 68 c. et 0 fr. 53 c. p. 100, le rapport de ces frais au montant des sommes dues aux déposants.

Le compte de la dotation s'élevait, au 1er janvier 1889, à 1,286,758 fr. 77 c., comprenant 995,008 fr. 40 c., versés en compte courant à la Caisse des dépôts et consignations, et 291,750 fr. 37 c.

représentant les sommes payées en 1886, 1887 et 1888 pour l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble. Mais, si l'on y ajoute le boni réalisé en 1888, soit net 121,045 fr. 81 c., et les dépenses soldées en 1889 sur l'exercice 1888 pour l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble, soit 116,[illegible] fr. 18 c., la situation de la dotation au 30 juin 1889, date de la clôture de l'exercice 1888, ressort à 1,824,298 fr. 76 c.

Les fonds versés par les déposants à la caisse d'épargne postale ont été placés en inscriptions de rente et bons du Trésor qui ont employé un capital de 222,547,226 fr. 52 c. représentés par 333,099 fr. de 3 p. 100 perpétuel, 5,632,950 fr. de 3 p. 100 amortissable, 192,250 fr. de rente 4 $^1/_2$ p. 100, et des bons du Trésor à court terme rapportant 1,156,100 fr. d'intérêts. Le cours moyen de la rente 3 p. 100 ressort a 82 fr. 46 c., celui du 3 p. 100 amortissable à 81 fr. 78 c., celui de la rente 4 $^1/_2$ p. 100 à 105 fr. 44 c., et celui du total des placements à 81 fr. 82 c. Des sommes ci-dessus il y a lieu de déduire le capital au pair de 30,090 fr. de rente 3 p. 100 amortissable qui a été remboursé. En 1888, les acquisitions ont porté à peu près exclusivement sur la rente 4 $^1/_2$ p. 100 qui a donné un revenu sensiblement supérieur au montant des arrérages perçus sur les deux natures de rente 3 p. 100 et 3 p. 100 amortissable.

Le solde des capitaux placés en compte courant à la Caisse des dépôts et consignations était, au 1er janvier 1889, de 48,126,589 fr. 78 c., soit le cinquième de l'excédent net des versements sur les remboursements. Les intérêts servis par la Caisse des dépôts sur les sommes placées en compte courant ont été de 1,497,752 fr. 13 c. en 1888, et le total des ressources annuelles de la caisse nationale s'élevait, pour cette dernière année à 9,233,135 fr. 61 c.

CAISSES D'ÉPARGNE SCOLAIRES.

IX. BUT, AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE L'INSTITUTION.

Les caisses d'épargne scolaires ne forment pas des établissements spéciaux, doués, en vertu de la loi, d'une vie propre ; ce sont de simples institutions locales n'ayant aucune attache officielle ou administrative. Libres de leur action, soumises au seul contrôle des personnes honorables qui veulent bien les diriger, elles ont été organisées en vue de développer le sentiment de l'épargne chez les enfants, en les incitant à verser entre les mains de l'instituteur les économies réalisées sur les petites sommes mises à leur disposition par les parents. Leur rôle n'est autre que celui de simples intermédiaires appelés à verser aux caisses d'épargne ordinaires ou à la caisse postale, les économies des enfants, dès qu'elles ont atteint le minimum de 1 fr. fixé pour les versements.

Les avantages des caisses scolaires sont ainsi indiqués par M. de Malarce, qui s'en est fait le promoteur et l'infatigable propagateur : « Enseigner « l'économie comme on doit enseigner une vertu « en la faisant pratiquer, enseigner l'économie aux « enfants plus faciles à façonner que les hommes « faits, et qui sont les meilleurs agents de toute « rénovation sociale. Apprendre aux futurs travail- « leurs que les petites épargnes répétées et bien « placées ont leur valeur et une valeur considéra- « ble ; que, par l'épargne, les travailleurs les plus « déshérités assurent leur bien-être et parfois aussi « préparent leur fortune. »

Cependant, quelques critiques ont été formulées. L'épargne chez l'enfant, a-t-on dit, peut avoir de fâcheux résultats : elle peut faire naître chez lui des sentiments d'envie et de jalousie à l'égard des plus favorisés, c'est-à-dire de ceux qui auraient le plus de sous disponibles, et ces sentiments peuvent l'inciter à se procurer des sous par des moyens répréhensibles.

En sens contraire, on a fait ressortir qu'il est bien difficile de convertir à l'esprit de prévoyance, à la pratique de l'économie, des hommes déjà formés à d'autres mœurs, tandis que l'habitude de l'ordre, de la sobriété, de l'économie, inculquée à l'enfant sur les bancs de l'école, était le moyen le plus efficace pour aider plus tard les hommes à améliorer leur état matériel et moral.

X. ORIGINE DE L'INSTITUTION.

En 1818, en cette année où commença en France le premier mouvement de propagation des caisses d'épargne, M. Francœur, professeur à l'École polytechnique, présentait à la Société pour le progrès de l'instruction élémentaire, un mémoire où il considérait la caisse d'épargne comme un des instruments de l'éducation populaire et, en 1819, le géomètre Navier traitait la même question dans un mémoire soumis à l'Académie des sciences. Mais le plus ancien essai méthodique de caisse d'épargne scolaire que l'on connaisse est celui qui fut fait, le 4 mai 1834, dans l'école municipale du Mans, par M. Dulac.

Quelques tentatives analogues à celles du Mans eurent lieu de 1836 à 1840 à Amiens, Grenoble, Lyon, Périgueux, Paris, etc. ; à Vérone (Italie) en 1844, en Saxe-Weimar, en Wurtemberg, en 1846, en Prusse, en Suisse en 1851, en Hongrie en 1860 ; mais toutes restèrent isolées ou durèrent peu.

Ce fut seulement en 1866 que M. Laurent, professeur de droit civil à l'Université de Gand, prit à cœur de doter les écoles de cette ville de cette nouvelle branche d'éducation. L'œuvre réussit et se propagea bientôt dans les écoles de Bruxelles, Liége, Namur, Bruges, etc. Mais elle atteignit peu les campagnes et resta surtout concentrée dans quelques villes importantes où de puissantes initiatives l'imposaient et la maintenaient.

En 1873, il n'existait de caisses scolaires en France que dans sept écoles, situées dans les départements de l'Yonne, de l'Ardèche, du Nord, de Seine-et-Oise, du Pas-de-Calais et du Calvados. Mais, à partir des années suivantes, grâce aux efforts multipliés de M. de Malarce, l'institution grandit rapidement et se propagea dans tous les départements, à tel point qu'au 31 décembre 1877 il existait 8,033 caisses scolaires comptant 177,040 élèves épargnants. Depuis, ce nombre s'est considérablement accru ; il s'est élevé à 14,372 caisses scolaires avec 302,841 élèves épargnants au 31 décembre 1881 et à 23,222 caisses scolaires avec 488,624 élèves épargnants au 1er janvier 1886.

XI. FONCTIONNEMENT DES CAISSES SCOLAIRES.

La condition essentielle du succès des caisses scolaires est de n'imposer à l'instituteur qu'un travail court et facile et une responsabilité qui ne soit pas trop lourde.

Voici, d'après le manuel de M. de Malarce, quel est le meilleur système à adopter pour son fonctionnement.

16. Opérations dans l'intérieur de l'école.

Une fois par semaine, à jour fixe de préférence, l'instituteur préside à l'exercice de l'épargne. Il a devant lui le *registre de la caisse d'épargne scolaire*, cahier dont chaque page destinée au compte particulier d'un élève porte en tête le numéro du folio du registre, le nom de l'élève et le numéro de son livret de la caisse d'épargne, quand il en a obtenu un. Chacune de ces pages présente douze colonnes verticales pour les mois de l'année et des lignes horizontales pour les jours du mois, c'est-à-dire autant de cases que de jours dans l'année. Il tient ou fait tenir un *feuillet volant* qui, sur le recto, est un fac-similé d'une page du registre ; ce feuillet est remis à l'élève déposant, à titre de duplicata de son compte à la caisse d'épargne scolaire, duplicata qui est une garantie pour l'instituteur et pour les parents de l'élève.

Les choses ainsi disposées, chaque élève épargnant se présente et verse la petite somme qu'il veut mettre à l'épargne. A chaque dépôt, l'instituteur inscrit la somme sur le registre à la page afférente à l'élève, et il s'assure que la même inscription est faite sur le feuillet duplicata, qu'il remet à l'élève en l'invitant à le rapporter à chaque nouvelle opération.

Dans certaines écoles, les anciens *satisfecit* ont été remplacés par des *bons points centimes*, qui ont une valeur de un, dix, vingt, vingt-cinq et cinquante centimes. Ils sont distribués aux élèves méritants, qui les remettent ensuite à l'instituteur, lequel en inscrit la valeur comme un dépôt ordinaire fait en espèces.

Les bulletins d'épargne, dont il est parlé à la caisse d'épargne postale, ont été créés spécialement en vue des caisses scolaires ; l'application de timbres-poste autorisée par le décret du 30 novembre 1882 offre de grandes facilités pour leur fonctionnement.

Ce mode de procéder simplifie la tâche des instituteurs, réduit les dépenses d'imprimés et supprime les déplacements que nécessitent le versement des fonds dans les caisses des receveurs des postes. L'administration, en effet, met gratuitement à la disposition des instituteurs dans toutes les recettes de postes des formules de bulletins d'épargne et ceux-ci se munissent à leurs frais, suivant les besoins présumés, de timbres-poste de cinq ou de dix centimes, dont ils recouvrent le montant sur leurs élèves, au fur et à mesure qu'ils les leur fournissent.

Au moment choisi pour l'exercice de l'épargne, l'instituteur remet à chaque élève qui en fait la demande, une formule de bulletins d'épargne, sur laquelle les nom et prénoms de l'enfant sont immédiatement inscrits[1]. Puis il livre, contre paiement à tout élève à qui un bulletin a été remis ou qui en possédait antérieurement, les timbres-poste destinés à consolider ses menues économies en s'assurant que ces timbres sont immédiatement collés sur le bulletin.

Ce système des bulletins d'épargne a aussi été adopté par un certain nombre de caisses d'épargne ordinaires.

1. Chaque bulletin doit porter l'une des indications suivantes : 1° mineur sous l'administration légale ou sous la tutelle de son père ; 2° mineur sous la tutelle de sa mère ; 3° si la mère est remariée, mineur sous la tutelle de sa mère remariée ; 4° sous la tutelle de......

17. Relations de la caisse scolaire avec la caisse d'épargne.

Dans les premiers jours de chaque mois, l'instituteur fait l'addition à chaque page du registre, c'est-à-dire pour chaque compte d'élève, des menus versements inscrits dans la colonne du mois ; si le total n'atteint pas un franc, il reporte le chiffre des centimes au haut de la colonne du mois suivant, pour que cette somme s'ajoute aux versements à venir. Si le total dépasse un franc ou des francs ronds, il fait le même report pour les centimes, et il inscrit le franc ou les francs ronds sur un bordereau destiné à la caisse d'épargne.

La caisse d'épargne inscrit alors les dépôts sur des livrets individuels au nom et pour le compte des élèves et, dès lors, la responsabilité de l'instituteur se trouve dégagée.

Quand un élève veut retirer tout ou partie de son avoir, il lui suffit d'obtenir l'intervention de son représentant légal, qui signe avec l'instituteur et l'agent de la caisse d'épargne.

Dans les caisses d'épargne ordinaires, les livrets scolaires forment environ le vingtième du total des livrets existant au 31 décembre. Pour l'année 1887, ils étaient au nombre de 268,807 et représentaient un avoir de 2,580,010 fr. 62 c., soit une moyenne de 9 fr. 67 c. par livret. Pendant la même année, il a été ouvert à des déposants scolaires 40,665 livrets nouveaux dont 23,706 à des garçons et 16,059 à des filles.

Toute école publique ou privée, dans laquelle fonctionne une caisse scolaire, et qui est en relations avec la caisse d'épargne postale, peut, si l'instituteur préfère ne pas se déplacer pour aller remettre lui-même au bureau de poste les bulletins d'épargne et les livrets délivrés aux enfants, se servir, pour effectuer les opérations d'épargne, de l'entremise du facteur qui dessert la commune, lorsque cette commune est dépourvue d'un bureau de poste.

18. Renseignements divers.

Voici le nombre des bulletins d'épargne déposés pendant les six dernières années : 70,249 en 1883, 112,593 en 1884, 98,528 en 1885, 98,800 en 1886, 86,615 en 1887, 82,912 en 1888, soit au total pour une somme de 549,697 fr.

En 1886, le total des épargnes en dépôt pour les 491,160 élèves épargnants dans les 23,980 caisses scolaires était de 11,934,268 fr.

Les sommes épargnées sont bien dans la mesure des épargnes personnelles d'un enfant, soit en moyenne 15 centimes par semaine de l'année scolaire.

Parmi les pays étrangers, l'Italie comptait 3,456 caisses scolaires, la Hongrie, 691, dont 517 avaient, en 1885, 23,494 écoliers épargnants, avec un total de dépôts de 381,185 fr. En Allemagne, il existait 717 caisses scolaires avec 54,850 écoliers épargnants, ayant en dépôt 673,750 fr. L'Angleterre possédait 2,105 caisses scolaires établies dans 1,008 localités. Toutefois, à Liverpool, la seconde ville d'Angleterre pour cette nouvelle branche d'éducation, on comptait plus récemment 74 écoles ayant une caisse scolaire avec 7,329 écoliers épargnants, c'est-à-dire environ le tiers du total des écoliers fréquentant ces écoles.

CAISSES D'ÉPARGNE ÉTRANGÈRES[1].

A la suite de l'exposé de l'organisation des caisses d'épargne françaises, il paraît intéressant de donner quelques informations sur les caisses d'épargne étrangères.

L'organisation de ces établissements varie profondément suivant les pays et revêt, à des degrés divers, soit un caractère absolument privé, soit un caractère municipal, provincial ou gouvernemental. Dans certaines contrées, le principe de liberté domine ; dans d'autres, au contraire, règne une réglementation plus ou moins étroite. En outre, dans plusieurs, il existe des caisses d'épargne postales sur lesquelles quelques renseignements seront donnés.

XII. ANGLETERRE.

19. Caisses d'épargne privées (Saving's Banks).

Il a été parlé plus haut (*Origine des caisses d'épargne*) de la fondation des premières caisses d'épargne anglaises et de la loi de 1817 qui tendait à encourager la création de ces établissements. Cette loi interdisait aux dépositaires et administrateurs (*trustees*) des *saving's banks*, comme on appelait les caisses d'épargne, toute idée de spéculation. Elle exigeait l'enregistrement des statuts par l'autorité judiciaire.

Le montant des dépôts pour chaque titulaire était limité à 100 livres sterling (2,500 fr.) pour la première année, et à 50 livres (1,250 fr.) pour chacune des années suivantes. Dès que la somme déposée par une personne atteignait 50 livres, elle devait être remise à la Banque d'Angleterre au compte des commissaires de l'amortissement de la Dette nationale, chargés de convertir les fonds de caisses d'épargne en rentes 3 p. 100. Le taux de l'intérêt était fixé par an à 4.56 p. 100.

En 1828, on subordonna l'enregistrement des statuts à l'approbation préalable d'un jurisconsulte ; l'intérêt fut réduit à 2 pence 1/2 par jour par 100 livres, sans pouvoir dépasser, pour l'année entière, 3 livres 8 shillings 5 pence 1/4; les dépôts individuels ne pouvaient plus dépasser 30 livres par an et 150 livres en tout.

En 1844, nouvelle réduction de l'intérêt, qui est fixé à 3 livres 10 pence par an. Une loi de 1848 le reporte à 3 livres 5 shillings (3 1/4 p. 100); aujourd'hui l'intérêt servi aux caisses d'épargne par les commissaires de l'amortissement est de 3 p. 100, et celui servi aux déposants est de 2 3/4 p. 100.

Les abus s'étant produits dans la gestion des caisses d'épargne, un assez grand nombre de caisses eut à subir des pertes regrettables, plusieurs furent entraînées à la faillite. Une enquête ouverte en 1858 pour remédier à ces abus fit reconnaître : 1° que tous les *trustees* n'avaient pas, comme ils y étaient obligés par la loi de 1817, versé intégralement les dépôts au *National Debt Office*, et qu'ils en avaient retenu et fait valoir arbitrairement une partie; 2° que l'État, ou le *National Debt Office*, avait mal administré les dépôts qu'il avait reçus des caisses d'épargne et qu'il les employait en rentes consolidées ou autres valeurs qui coûtaient plus cher quand on les avait achetées en temps de hausse qu'on ne pouvait les revendre en temps de baisse pour faire face aux demandes de remboursement; 3° enfin que l'État servait aux caisses d'épargne un intérêt plus élevé que celui qu'il retirait lui-même de ses placements. Il fut aussi démontré, en 1858, que si les valeurs représentant, dans le portefeuille du *National Debt Office*, l'avoir des caisses d'épargne avaient été réalisées au cours du jour, elles auraient laissé un déficit d'environ 110 millions de francs.

Cette situation rendit nécessaire la loi du 28 juillet 1863 qui réorganisa, avec des garanties nouvelles, les caisses d'épargne particulières, connues depuis lors sous le nom d'anciennes caisses d'épargne, *Old saving's banks*.

La loi de 1863 se compose de 68 articles dont voici l'analyse succincte :

Cette loi subordonne la création de caisses nouvelles à l'approbation des commissaires de l'amortissement. Elle ordonne que les statuts et règlements dûment certifiés de chaque caisse seront constamment tenus à la disposition du public.

Les fonctions de trésorier, gardien (*trustee*) ou administrateur (*manager*) sont gratuites. Les employés seuls peuvent recevoir une rémunération.

Tout dépôt ou remboursement doit être constaté au moins par un administrateur et un employé, pour assurer un double contrôle des opérations effectuées. Les dépôts ou retraits ne peuvent avoir lieu qu'au siège de la caisse ou à ses succursales et seulement aux heures réglementaires.

Tous les six mois une vérification est faite par un comptable désigné par les administrateurs, mais n'appartenant pas à l'administration de la caisse.

Les administrateurs doivent transmettre aux commissaires de l'amortissement une situation hebdomadaire faisant connaître les opérations de la semaine et le montant de l'encaisse.

Ce sont les *trustees* qui représentent les caisses d'épargne, au point de vue civil et judiciaire. Les *trustees* et administrateurs ne sont personnellement responsables que dans les cas suivants : 1° s'ils n'ont pas fait des fonds de la caisse l'emploi prescrit par les règlements ; 2° s'ils ont émis ou négligé de se conformer aux règles relatives au contrôle ou à la vérification des opérations et à la tenue des procès-verbaux ; 3° s'ils ont omis ou négligé d'exiger de leurs employés les garanties prescrites.

En Irlande, les *trustees* et administrateurs peuvent, par une déclaration écrite de leur main et mise en évidence dans les bureaux, limiter leur responsabilité éventuelle à un chiffre qui ne peut, en tout cas, être inférieur à 100 livres sterling.

Les sommes dues aux caisses d'épargne par leurs employés font l'objet d'un privilège de premier ordre.

Le trésorier ne doit garder, sur les sommes disponibles, que l'argent nécessaire pour les affaires courantes. Le surplus doit être intégralement versé à la Banque d'Angleterre (ou d'Irlande) au nom des commissaires de l'amortissement, sous la rubrique : *Fonds des caisses d'épargne*.

Les commissaires de l'amortissement doivent placer les fonds en valeurs *parlementaires*, c'est-à-dire en valeurs dont l'intérêt est garanti par l'État; et les intérêts accumulés doivent être placés de même.

1. Les documents qui ont servi à la rédaction de ce chapitre ont été empruntés aux publications suivantes : *Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances ; Journal des caisses d'épargne ; Rapports de la caisse d'épargne de Paris ; Résumé des lois et des règlements intérieurs applicables au service des caisses d'épargne postales*, publié par le Bureau international de Berne.

L'intérêt alloué aux caisses d'épargne est fixé à 3 1/4 par an[1]; il se capitalise les 20 novembre et 20 mai de chaque année.

Les caisses d'épargne ont la faculté de procéder une fois par an (le 20 novembre) ou deux fois par an (le 20 novembre et le 20 mai) à la capitalisation, au profit des déposants, des intérêts accumulés; le taux de l'intérêt annuel alloué aux déposants ne peut dépasser 3,04 p. 100 par an[2].

Les mineurs peuvent retirer eux-mêmes des caisses d'épargne les sommes qu'ils y ont déposées, ou qu'on y a déposées pour eux, et leur décharge libère la caisse malgré leur incapacité civile. La femme mariée peut également retirer elle-même ses dépôts, à moins que le mari ne revendique le droit de les toucher, en notifiant sa qualité.

Les sociétés charitables, penny banks, sociétés de secours mutuels, etc., peuvent, avec l'autorisation des commissaires de l'amortissement, confier, sans limitation de chiffre, les fonds de ces œuvres aux caisses d'épargne. Jusqu'à 100 livres sterling par an et 300 livres en tout, intérêts non compris, l'autorisation des commissaires n'est pas nécessaire.

Les déposants doivent faire connaître leurs noms, professions et adresses et les caisses d'épargne doivent les inscrire sur leurs livres.

Il est défendu d'avoir de l'argent dans deux ou plusieurs caisses d'épargne à la fois; en cas de fausse déclaration, le montant du dépôt, s'il y a eu mauvaise foi, pourra être confisqué au profit de l'amortissement de la Dette nationale.

La même personne ne peut déposer plus de 30 livres à la fois, ni plus de 150 livres en tout. Les intérêts cessent de courir, lorsque leur accumulation a porté le total d'un compte individuel à 200 livres (5,000 fr. environ).

Le transfert d'un dépôt d'une caisse d'épargne à une autre peut s'opérer sans déplacement d'espèces, par un simple jeu d'écritures.

En cas de décès du déposant, des facilités particulières sont accordées pour la liquidation de la succession, en ce qui concerne le dépôt.

Chaque année, la situation de chaque caisse d'épargne au 20 novembre doit être envoyée aux commissaires de l'amortissement dans un délai de neuf semaines à partir de cette date.

La loi du 28 juillet 1863 a été modifiée dans quelques-unes de ses parties par une loi postérieure du 7 septembre 1880 qui a, en même temps, établi certaines prescriptions nouvelles relatives notamment aux achats et ventes de rentes pour le compte des déposants. Les dispositions de cette nouvelle loi peuvent être résumées ainsi :

L'actif des caisses d'épargne devra dans l'établissement de la balance annuelle être établi de la manière suivante :

Les fonds d'État (*Government stock*) seront évalués au capital nécessaire pour produire, au taux de 3 1/4 par an, un intérêt égal à celui que rapportent ces fonds. Les annuités à terme (*terminable annuities*) seront évaluées à la somme que produirait le remboursement futur desdites annuités, déduction faite de l'escompte au taux de 3 1/4 p. 100. Les autres valeurs seront évaluées au pair.

Tout dépôt peut être placé, en totalité ou en partie, sur la demande du déposant et par l'intermédiaire de la caisse d'épargne, en fonds d'État, pourvu que la somme placée ne soit pas inférieure à 10 livres (250 fr.) ou au prix d'achat d'une rente de 10 livres, y compris le courtage. En outre, il ne doit pas avoir été fait emploi en rente, pour le compte du même déposant et dans le courant de la même année, d'une somme supérieure à 100 livres (2,500 fr.) et le total de la rente que le déposant a à son compte à la caisse d'épargne, ne doit pas dépasser 300 livres (7,500 fr.) en capital. Dans les sept jours de la réception de la demande les caisses d'épargne porteront d'une part, au débit du compte des déposants, le prix des rentes au cours du jour de l'achat, plus le courtage; d'autre part, elles créditeront le déposant d'une somme égale de rente à prendre sur celles qui existent au compte des caisses d'épargne, dans les mains des commissaires de la dette.

Toutes les stipulations légales ou réglementaires applicables aux dépôts seront également appliquées aux rentes dont le déposant sera crédité.

Lorsqu'un déposant demandera un certificat d'inscription avec des coupons pour 50 livres (1,250 fr.), ou un multiple de 50 livres, dans les limites de la somme de rente dont il sera crédité, les caisses d'épargne déduiront de son compte le montant en capital représentant la rente dont il lui est délivré une inscription par leurs soins. Le courtage, les frais et le droit à payer pour le certificat d'inscription devront avoir été préalablement soldés par le déposant ou mis à la charge de son compte[1].

Tout déposant peut faire vendre la rente achetée pour son compte en totalité ou en partie par l'intermédiaire de la caisse d'épargne, pourvu que ce soit pour une somme au moins égale à 10 livres (250 fr.), ou au prix d'une rente de 10 livres, non compris le courtage. En ce cas, les caisses d'épargne, dans les sept jours de la réception de la demande, déchargeront le fonds des caisses d'épargne dans les mains des commissaires de la dette et le compte particulier du déposant de la somme de rente indiquée; elles créditeront ce dernier du prix des rentes au cours de l'opération et lui rembourseront immédiatement cette somme.

Toutes sommes reçues par une caisse d'épargne pour être placées en fonds d'État, seront transmises aux commissaires de la dette et placées de la même manière que les autres sommes mises dans leurs mains et toutes sommes nécessaires pour le paiement aux déposants du prix des rentes vendues par eux, seront fournies et payées par les commissaires de la dette de la même manière que les sommes destinées au remboursement de simples dépôts de caisses d'épargne.

20. Caisse d'épargne postale.

L'idée de faire des caisses d'épargne une institution de l'État, administrée par le service des postes, n'est pas une idée nouvelle, car, dès 1807, M. Whitbread l'avait préconisée dans un remarquable discours sur la *loi des pauvres*. M. Whitbread proposait de limiter les dépôts à 500 fr. par an et

1, 2. Ces deux dispositions ont été modifiées par la loi du 7 septembre 1880, qui a réduit à 3 p. 100 l'intérêt servi aux caisses d'épargne et à 2 3/4 p. 100 l'intérêt bonifié aux déposants.

1. L'opération est analogue à celle qui se pratique en Belgique sous le nom de carnet de rente. Elle est en quelque sorte fictive. Le déposant ne reçoit pas de titre de rente particulier; il est copropriétaire pour une petite fraction constatée sur un compte spécial de la rente qui est entre les mains des commissaires de l'amortissement. Du jour où il veut une inscription séparée, il doit payer les frais, et la somme que représente cette inscription en capital est déduite de son compte de rentes.

à 5,000 fr. par personne ; mais sa motion n'eut pas de suite. Reprise plus tard et présentée sous une autre forme, elle fut enfin comme imposée à l'opinion publique par un homme de bien, le banquier Charles-William Sikes, de Huddersfield, qui apporta à l'appui de sa thèse des arguments si complets et si lumineux qu'il fallut se rendre à l'évidence. Toutefois, c'est à M. Chetwind, alors simple employé des postes, qu'il était réservé de lui donner une forme réglementaire.

La parole puissante de M. Gladstone assura le succès de la campagne, et le *Post office savings bank*, tel qu'il fonctionne aujourd'hui dans le Royaume-Uni, fut institué par la loi du 17 mai 1861.

Voici l'analyse de cette loi :

Le directeur général des postes peut, avec l'agrément des commissaires du Trésor royal, autoriser et inviter tels de ses agents que bon lui semble à recevoir des dépôts transmissibles à l'administration centrale, et à les rembourser ensuite, suivant les règles que, d'accord avec les commissaires du Trésor royal, il edictera à cet effet.

Tout dépôt reçu par un agent des postes commissionné à cet effet est aussitôt inscrit par lui sur le livret du déposant, et cette inscription est attestée par ledit agent et par le timbre à date du bureau ; le directeur général est le jour même avisé du dépôt. Le récépissé du directeur général, envoyé au déposant, fait preuve de son droit au remboursement du dépôt, avec intérêt, lorsqu'il en fera la demande au directeur général. Afin de donner le temps nécessaire pour l'envoi dudit récépissé, l'inscription portée sur le livret du déposant fait preuve pendant dix jours à partir de la consignation du dépôt. Si le déposant, n'ayant pas reçu par la poste le récépissé dans le délai ci-dessus, l'a réclamé au directeur général, l'inscription sur le livret fait encore preuve pendant une autre période de dix jours, et ainsi de suite.

Les dépôts doivent être d'un shilling au moins ou d'un multiple exact du shilling.

Lorsque le déposant ou son ayant droit réclame le remboursement total ou partiel, l'autorisation du directeur général est immédiatement envoyée au déposant, et le déposant a le droit de se faire rembourser tout ou partie de la somme ou des sommes à lui dues dix jours au plus après sa demande, dans l'un quelconque des bureaux de poste désignés pour recevoir et rembourser les dépôts.

L'intérêt bonifié aux déposants est actuellement de 2 1/2 p. 100 par an ; il ne porte pas sur les fractions de livres sterling ; il commence à courir le premier jour du mois qui suit le dépôt et est arrêté au premier jour du mois où a lieu le retrait.

Cet intérêt est totalisé au 31 décembre de chaque année, et il est ajouté au principal dont il devient partie intégrante.

Les agents du directeur général chargés de recevoir ou rembourser les dépôts sont tenus de garder le secret relativement au nom du déposant et aux sommes versées ou reprises, sauf à l'égard du directeur général ou de ceux de ses agents par lui commissionnés.

En outre toutes les dispositions des lois, relatives aux caisses d'épargne, sont applicables aux fonds versés à l'administration des postes, en tant qu'elles sont susceptibles de s'y appliquer et qu'elles n'ont rien de contraire aux règles qui précèdent.

Les sommes recueillies par l'administration des postes sont immédiatement versées entre les mains des commissaires de l'amortissement de la dette nationale, et les sommes retirées par les déposants ou leurs ayants droit leur sont remboursées par l'intermédiaire de l'administration des postes.

Les sommes remises aux commissaires de l'amortissement reçoivent le même emploi que les fonds des caisses d'épargne ordinaires aux termes des lois antérieures ; un compte séparé et distinct est tenu par lesdits commissaires de tous les encaissements, placements, ventes et remboursements et le bilan de ce compte du 1er janvier au 31 décembre de chaque année est soumis aux deux chambres du Parlement, avant le 31 mars de l'année suivante.

Si un déposant, ayant effectué un dépôt à l'administration des postes, veut en transférer le montant à l'une des caisses d'épargne particulières, il reçoit en faisant la demande un certificat constatant le chiffre total de ce qui peut lui être dû, intérêts compris ; en même temps, son compte est clos ; les administrateurs ou *trustees* de la caisse d'épargne à laquelle il désire transférer son dépôt, sur la présentation de ce certificat, lui ouvrent, s'il y a lieu, un compte égal au montant du certificat, qui est envoyé aux commissaires de l'amortissement, pour faire sortir la somme tranférée du compte ouvert à l'administration des postes et la faire porter au compte de la caisse.

De même si un déposant veut transférer son dépôt, principal et intérêts, d'une caisse d'épargne particulière au directeur général des postes, les administrateurs de cette caisse lui remettent, sur sa demande, un certificat signé par deux d'entre eux ; en même temps son compte avec la caisse est clos. Le déposant peut remettre à tout agent des postes autorisé à recevoir des dépôts ledit certificat qui équivaut à un dépôt d'un chiffre égal. Ce certificat est ensuite envoyé aux commissaires de l'amortissement qui font passer la somme du compte de la caisse particulière à celui de l'administration des postes.

Dans l'un ou l'autre cas, le déposant est soumis aux règles concernant les caisses particulières ou à celles applicables aux dépôts faits à l'administration des postes.

Les règles ci-dessus exposées pour la conversion en fonds d'État des sommes versées par les déposants et la vente des rentes ainsi acquises par l'intermédiaire des caisses d'épargne, règles édictées par la loi du 7 septembre 1880, ont également été déclarées applicables à la caisse d'épargne postale.

La caisse postale comptait au 1er janvier 1888 3,951,761 déposants ; pendant cette année, elle avait reçu 6,916,327 dépôts s'élevant à 416,705,486 francs, soit une moyenne de 60 fr. 25 c. par dépôt ; elle avait opéré 2,496,294 remboursements d'une valeur de 369,943,030 fr. ; en moyenne 148 fr. 19 c. par remboursement. Le montant des sommes dues au 1er janvier 1888 était de 1,360,146,438 fr., soit 344 fr. 18 c. par déposant, plus 82,296,671 fr. placés en valeurs de l'État anglais au nom des déposants.

XIII. ALLEMAGNE.

Le plus important État de l'Allemagne, la Prusse, fut, de même que la France, dotée, en 1818, de sa première caisse d'épargne. Établie à Berlin par les soins et sous la garantie de la ville, l'institution ne fit jusqu'en 1838 que peu de progrès, c'est seule-

ment à partir de cette date qu'elle acquit un développement considérable, dû principalement à une loi édictée le 12 décembre 1838, sous le titre de *Règlement général pour l'organisation des caisses d'épargne communales*.

La nécessité d'une autorisation préalable réservée au souverain est nécessaire pour toutes les caisses qui ne seront pas établies par des communes. Pour ces dernières, l'autorisation est accordée par les gouverneurs de province. La surveillance de l'État sur les caisses d'épargne est la même que celle qu'il exerce sur les établissements communaux.

Le conseil communal doit stipuler expressément la garantie de la commune. L'autorisation est accordée à toute commune dont la situation financière est de nature à offrir une garantie suffisante aux déposants.

Les règles pour l'emploi des capitaux sont tracées avec une certaine largeur. Ces capitaux peuvent être placés en prêts hypothécaires, en fonds publics nationaux, en lettres de change, en effets de commerce ou de toute autre manière sûre, même en prêts aux communes elles-mêmes pour l'amortissement de leurs dettes ou aux monts-de-piété; toutefois, ces deux derniers modes de placements sont soumis à une autorisation spéciale du gouvernement provincial qui ne l'accorde qu'autant que la commune offre des garanties certaines et qu'elle peut faire face au paiement des intérêts et à l'amortissement déterminé.

Les fonds des caisses d'épargne ne doivent pas être confondus avec ceux de la commune. L'intérêt à bonifier aux déposants doit être fixé de manière à ce que les revenus de la caisse garantissent le paiement de cet intérêt, couvrent les frais et suffisent à former un fonds de réserve

Un délai doit être déterminé pour les retraits; toutefois les petites sommes, celles qui sont nécessaires pour faire face à des besoins urgents, doivent être immédiatement remboursables; pour les sommes plus fortes, les délais sont proportionnés au chiffre des remboursements demandés.

Une limite absolue n'est pas fixée pour les dépôts; les communes ou les fondateurs de la caisse, d'accord avec le Gouvernement, ont la faculté de fixer le minimum et le maximum des versements et du montant de l'accumulation des dépôts.

Au delà d'une certaine somme à déterminer dans les statuts, le dépôt cesse de produire des intérêts. Toutefois au delà d'une certaine somme également à déterminer, les remboursements peuvent être effectués non en numéraire, mais en titres de la dette publique ou en autres valeurs sûres, telles que celles qui sont adoptées pour les mineurs et incapables.

Le minimum des versements doit être établi à un chiffre très faible.

Les dépôts deviennent productifs d'intérêts dès qu'ils atteignent un minimum fixé au chiffre le plus bas possible.

Les livrets sont nominatifs, mais la faculté est accordée de déclarer qu'ils seront payés au porteur.

Les statuts des caisses d'épargne érigées par les cercles, les cantons ou les assemblées provinciales, doivent être établis d'après les mêmes principes que ceux des caisses communales.

Une grande liberté d'action est ainsi accordée aux caisses d'épargne et elle a produit une excessive variété dans les taux d'intérêt, les *minima* et les *maxima* des versements et des dépôts, les conditions de remboursement, le mode de placement des capitaux, etc.

A la fin de l'exercice 1885-1886, la Prusse possédait 1,318 caisses d'épargne avec 2,803 comptoirs. Le nombre des livrets était de 4,209,453 et le montant des dépôts de 2,260,933,912 marks.

Voici quel était l'emploi des capitaux : hypothèques sur immeubles et sur terres 54.05 p. 100; valeurs publiques 28.71 p. 100; obligations 5.95 p. 100; lettres de change 2.14 p. 100; reconnaissances 2.20 p. 100; compte courant dans des établissements financiers 6.90 p. 100. Les fonds de réserve des caisses d'épargne formaient un total de 151,661,055 marks.

Bavière. — En Bavière, la création des caisses d'épargne est soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement, qui examine et sanctionne leurs statuts et offre à ces établissements le concours de la caisse d'amortissement pour le placement de leurs capitaux, tout en les laissant libres de choisir les emplois qui leur conviennent le mieux.

La plupart des caisses ont été fondées par des cercles ou des communes et leurs statuts varient peu. Le minimum des versements est généralement de 30 kreutzers; le maximum de 100 florins; le dépôt peut monter à 300 florins dans l'année où le livret a été ouvert et successivement jusqu'à 400 florins, en y comprenant les intérêts capitalisés.

Le taux de l'intérêt accordé aux déposants est de 3 1/3 dans le plus grand nombre des caisses; il s'abaisse dans plusieurs à 3 p. 100 et s'élève, au contraire, dans quelques autres à 3 1/2, 3 3/4 et même à 4 p. 100.

A moins d'urgence, les remboursements n'ont lieu qu'un mois après la demande.

Les prêts sur première hypothèque représentent environ 50 p. 100 des capitaux et les prêts sur hypothèque d'un ordre subséquent 10 p. 100; les prêts aux communes et obligations communales également 10 p. 100; les valeurs publiques 20 p. 100; les prêts aux sociétés de secours mutuels et aux institutions de crédit populaire 1 p. 100; les comptes courants avec des institutions de crédit 2 p. 100 et les autres emplois 3 p. 100.

Wurtemberg. — Dans le Wurtemberg domine la caisse gouvernementale fondée en 1818 à Stuttgard et qui fut dotée par la reine et le Gouvernement. Elle possède des agences dans 64 cercles du royaume. Elle est administrée par une commission composée de personnes notables et riches nommées par le roi lui-même qui décide en cas de contestation.

On a formellement maintenu le principe de réserver exclusivement l'institution aux épargnes des classes les plus pauvres de la société. Il est en effet formellement prescrit de ne recevoir que les petits profits personnels et les legs ou successions qui ne représentent pas un revenu annuel supérieur à 50 florins.

Les livrets sont nominatifs et leur cession ne peut avoir lieu sans l'intervention de l'administration de la caisse.

Les versements sont reçus par sommes de 1 à 100 florins. Il n'y a pas de maximum pour les dépôts, toutefois, comme au-dessus de 100 florins l'intérêt alloué est décroissant, la majeure partie des livrets ne dépasse pas ce chiffre.

Les intérêts dont il appartient au roi de déterminer le taux, sont capitalisés en fin d'année, tant que le crédit du déposant ne dépasse pas 100 florins.

Les remboursements se font immédiatement quand les ressources le permettent; un avis préalable d'un mois est toujours stipulé pour les sommes excédant 100 florins.

Les capitaux sont placés le plus possible en prêts sur hypothèques, en fonds publics nationaux et étrangers, en obligations de chemins de fer et d'établissements industriels.

Il existe, en outre, un certain nombre de caisses indépendantes placées généralement sous la direction des autorités communales ou cantonales et dont les statuts varient, suivant que leurs principes se rapprochent ou diffèrent des banques de prêts.

Dans le reste des États allemands, on trouve une certaine variété dans les règles et les statuts des caisses d'épargne, qui, à des degrés différents, se rapprochent de celles dont il vient d'être parlé.

XIV. AUTRICHE-HONGRIE.

21. Caisses d'épargne privées.

La première caisse d'épargne fondée en Autriche est celle de Vienne dont l'origine remonte à 1819 et qui a été formée par une association libre se perpétuant par l'adjonction de nouveaux membres nommés fondateurs ou promoteurs, suivant la somme dont en entrant ils accroissent le patrimoine déjà existant.

D'après un règlement général du 26 septembre 1834, pour l'établissement, l'organisation et la surveillance des caisses d'épargne, les caisses d'épargne sont autorisées et leurs statuts approuvés par le Gouvernement.

Les associations de personnes bienfaisantes qui fondent les caisses d'épargne sont tenues de fournir les garanties nécessaires pour couvrir les frais d'administration et les pertes éventuelles, jusqu'à ce qu'il ait été formé un fonds de garantie. Quand ce sont les communes qui érigent les caisses d'épargne, elles doivent stipuler la garantie formelle de la généralité des habitants.

Le minimum des versements doit être fixé aussi bas que possible; un maximum doit être pareillement déterminé pour les versements et pour les dépôts.

Le chiffre à partir duquel les sommes deviennent productives d'intérêts doit être le plus bas possible.

Les capitaux des caisses d'épargne doivent être placés sur hypothèques, en avances sur fonds publics d'Autriche et actions de la Banque, en prêts aux communes, en escomptes de papiers et valeurs de l'État ou de lettres de change revêtues de trois signatures connues; en prêts à des établissements publics et à ceux qui sont fondés sur le principe de la mutualité. Des monts-de-piété peuvent être annexés aux caisses d'épargne; toutefois l'administration des deux établissements doit être distincte.

Par application des principes qui précèdent, un modèle de statuts, préparé par le Gouvernement en 1853 et en 1855, fixe le minimum des versements à 25 kreutzer, et à 1 florin 1/4 le chiffre auquel les versements deviennent productifs d'intérêts. En outre, le montant du fonds de réserve doit atteindre 30 p. 100 du total du passif avant qu'il soit permis d'en distraire une partie quelconque.

Enfin un décret du 9 février 1857 accorde aux administrateurs des caisses d'épargne des pouvoirs plus étendus pour l'emploi des capitaux, dont la plus forte partie, 60 p. 100 environ, est placée en prêts sur hypothèques; puis viennent les valeurs d'État et autres, 20 p. 100, les comptes courants avec les institutions de crédit 8 p. 100, les effets escomptés 6 p. 100, les immeubles 2 p. 100, les prêts sur gages et avances sur titres 2 p. 100.

En Hongrie, la fondation de la première caisse d'épargne à Pesth date seulement de 1840. Ces établissements se sont surtout multipliés depuis 1860. Ils sont en général annexés à des institutions de crédit proprement dites, avec lesquelles ils ont une existence commune.

Le minimum de versement adopté le plus fréquemment est d'un quart de florin; mais les dépôts ne deviennent productifs d'intérêts que lorsqu'ils s'élèvent à 1 florin. Le maximum de dépôt est de 2,000 florins; mais les sommes dépassant ce chiffre sont admises à un taux d'intérêt décroissant.

Les remboursements de sommes inférieures à 50 florins se font à première réquisition; pour les sommes supérieures, on exige un avertissement préalable avec un délai variant de 3 jours à 2 mois, suivant l'importance de la somme demandée. Les livrets, bien que nominatifs, sont remboursables au porteur.

Les capitaux sont principalement placés en fonds publics et avances sur fonds publics, obligations des provinces et actions industrielles, en escomptes de traites et effets de commerce, enfin en prêts hypothécaires et en avances aux communes.

22. Caisse d'épargne postale.

Une loi du 28 mai 1882 a établi en Autriche une caisse d'épargne postale qui a commencé à fonctionner le 12 janvier 1883. Voici les dispositions principales qui régissent cet établissement :

La direction générale des caisses d'epargne postales centralise les dépôts effectués dans les directions postales et par leur intermédiaire rembourse les dépôts réclamés. Les sommes versées à la caisse d'épargne sont employées à l'achat de fonds d'État autrichiens.

Il n'est délivré qu'un livret pour une personne. Le contrevenant perd les intérêts des fonds portés sur tout autre livret que le premier.

Aucun versement ne sera inférieur à 50 kreutzer ou à un multiple de cette somme. Le montant des versements effectués en une année, déduction faite des retraits effectués, ne peut dépasser 300 florins. L'avoir total du déposant formé par les versements et les intérêts capitalisés, déduction faite des remboursements, est limité à 1,000 florins. Au-dessus de ce chiffre, l'intérêt est suspendu et le déposant mis en demeure de réduire son compte et, faute par lui de le faire, il lui est acheté d'office des rentes pour un capital de 200 florins. Le déposant peut aussi faire convertir son avoir en rente, s'il est suffisant pour cela.

L'intérêt est fixé à 3 p. 100 par an.

Les remboursements sont effectués dans le bureau de poste désigné dans la demande et après avertissement préalable de la caisse centrale. Les retraits inférieurs à 10 florins sont effectués par la caisse centrale au moyen d'un mandat-poste qui est payé sans délai au bureau de poste désigné par la direction centrale. Les remboursements ne dépassant pas 20 florins sont payables à vue. Les délais pour les autres remboursements sont de 15 jours pour ceux de plus de 20 jusqu'à 100 flo-

rins, de 30 jours pour ceux de plus de 100 jusqu'à 500 florins et de deux mois pour ceux de plus de 500 florins. Mais ces délais ne sont généralement pas observés. Quel que soit le montant des remboursements réclamés, l'administration centrale émet et expédie ordinairement par retour du courrier les autorisations de paiement.

La prescription des intérêts échus et celle du capital s'effectuent conformément aux dispositions du Code général autrichien ; les dépôts prescrits appartiennent à la caisse postale. Les rentes achetées d'office ou sur la demande des déposants lui feront également retour lorsque 40 ans écoulés, personne n'aura réclamé le capital ou les intérêts.

Les bénéfices nets réalisés par la caisse d'épargne postale servent à lui constituer un fonds de réserve qui ne peut dépasser 2 millions. Lorsque le fonds de réserve aura atteint ce maximum, l'excédent sera inscrit comme recette au budget des postes.

La caisse d'épargne postale autrichienne a reçu pendant l'année 1887 4,827,174 versements s'élevant à 1,531,511,027 fr. et effectué 1,569,331 remboursements, d'une valeur de 1,531,291,355 fr. ; elle devait au 31 décembre, à 610,689 déposants, [illegible]9,571,369 fr.

Depuis le 1er février 1886, la Hongrie possède une caisse d'épargne postale régie par les dispositions suivantes : les dépôts ne peuvent être inférieurs à 50 kreutzer, mais ils peuvent atteindre n'importe quel chiffre, car aucun maximum n'est prévu. Si le crédit dépasse 1,000 florins et que le déposant ne l'ait pas réduit à ce chiffre dans le délai de 30 jours après avis, l'excédent est placé en titres ou lots d'États productifs d'intérêt ou en obligations du Crédit foncier.

Le taux de l'intérêt a été fixé par la loi à 3.6 p. 100 par an.

Les versements de 50 kreutzer peuvent être effectués au moyen de timbres-poste. On se sert à cet effet de cartes d'épargne portant l'empreinte imprimée d'un timbre-poste de 5 kreutzer. Le public y colle des timbres de 5, 10 ou 20 kreutzer pour une somme de 45 kreutzer qui, ajoutée à la valeur du timbre de 5 kreutzer imprimé sur la carte, constitue le minimum d'un versement.

Il n'existe pas de clause permettant à la caisse d'épargne, dans le cas de force majeure, d'échelonner par mois ou par quinzaine les remboursements à faire à chaque déposant, mais le bureau de poste qui a délivré le livret peut rembourser à vue les sommes qui n'excèdent pas 25 florins ; les autres délais, d'ailleurs généralement inobservés, sont de 8 jours pour 25 à 100 florins, de 15 jours de 100 à 500 florins et de 30 jours au-dessus de 500 florins.

Les fonds versés à la caisse d'épargne sont employés à l'achat de titres désignés par le ministre du commerce de concert avec le ministre des finances. Les bénéfices réalisés sont affectés à un fonds de réserve jusqu'à concurrence d'un million de florins. Lorsque ce fonds, qui est la propriété de l'État et est placé à intérêt, sera formé, les bénéfices réalisés seront mis à la disposition du Trésor.

La caisse d'épargne postale de Hongrie a réalisé en 1887 les opérations suivantes : 438,111 versements s'élevant à 7,613,260 fr. ; 106,855 remboursements d'une valeur de 5,808,877 fr. Nombre des déposants au 31 décembre : 11,0939 ; solde qui leur est dû : 5,353,297 fr.

XV. BELGIQUE.

23. Caisses d'épargne privées.

L'établissement des caisses d'épargne en Belgique remonte aux dernières années qui précédèrent la séparation de ce pays du royaume des Pays-Bas. Lorsque la révolution de 1830 éclata, on comptait huit caisses d'épargne établies dans les villes principales de la Belgique. Mais ces caisses qui avaient placé les capitaux déposés en fonds publics nationaux durent alors arrêter leurs opérations, suspendre momentanément leurs paiements ou n'effectuer que des remboursements partiels, toutes mesures qui ébranlèrent le crédit de l'institution.

En 1831, la *Société générale pour favoriser l'industrie nationale*, dite la *Grande Banque*, à la suite d'une convention avec la ville de Bruxelles reprit, à partir du 1er janvier 1832, le service de la caisse d'épargne de la capitale et installa successivement des succursales dans toutes les villes où elle avait établi des agences pour le service de l'État dont elle était chargée. Toutefois, en 1834, la Société générale supprima ses caisses auxiliaires des provinces ; elle les y rétablit vers 1836.

D'un autre côté, la Banque de Belgique, dès sa fondation en 1835, avait établi une caisse d'épargne à Bruxelles et, plus tard, des succursales à Anvers et à Liège. A la fin de 1838, cette Banque qui avait eu le tort, avec un capital de 20 millions, d'en immobiliser la plus grande partie en patronnant des établissements industriels, dut momentanément suspendre ses paiements. Cette suspension n'eut qu'une très courte durée et le Gouvernement, pour rassurer les esprits, se porta garant du remboursement des sommes versées à la caisse d'épargne de cet établissement.

Ces deux caisses d'épargne existaient sans qu'il y ait eu d'arrêté royal ou ministériel rendu pour autoriser leur formation et sans qu'elles aient demandé ni obtenu aucune sorte d'autorisation. Les actionnaires des banques qui ont établi ces caisses d'épargne ont seuls été consultés.

D'après le règlement établi pour la caisse d'épargne, la Société générale était responsable de toutes les sommes qui y avaient été versées et elle garantissait aux déposants, au taux de 3 p. 100, l'intérêt de leurs dépôts dont le maximum était fixé à 4,000 fr.

Réorganisée en 1841, la Banque de Belgique avait déterminé les bases de la reconstitution de la caisse d'épargne de Bruxelles dans un règlement du 8 septembre 1843, dont voici les principales dispositions :

Les versements sont reçus en sommes rondes depuis un franc sans fraction de franc.

Les remboursements se font sur la présentation du livret, savoir : pour toute somme de 500 fr. et au-dessous, 8 jours, et pour celles dépassant 500 francs, 45 jours après que la demande en aura été faite à la caisse et consignée sur le livret. Sauf le cas d'un jugement, aucun paiement n'est fait, soit en capital, soit en intérêt, qu'entre les mains du déposant, de son fondé de pouvoirs reconnu ou de ses héritiers et légataires. Les héritiers d'un déposant qui voudront faire valoir leurs droits sont tenus de les établir à la satisfaction de la Banque. Le déposant qui a perdu son livret peut en obtenir un nouveau par duplicata. Il doit donner, sans retard, avis de cette perte à la caisse, et s'opposer par écrit à tout paiement. Aucun recours ne peut

être exercé contre la caisse pour tout remboursement fait de bonne foi, avant l'opposition et sur la présentation du livret. L'annotation portée sur le livret, par l'employé chargé de ce travail, fait foi des sommes payées. La restitution du livret emporte libération pleine et entière de la caisse qui, sous aucun prétexte, ne peut être poursuivie pour les sommes remboursées. Le déposant doit, pour le remboursement, se présenter au jour indiqué ou dans les trois jours suivants. Faute de se présenter, il est censé renoncer à sa demande. La somme redemandée est portée comme un nouveau versement.

La caisse bonifie au déposant un intérêt annuel de 4 p. 100 ; mais les dépôts au-dessous de 5 fr. ne portent point intérêt. Il est compté à dater du 1er du mois qui suit le versement et il cesse le 1er du mois dans lequel le remboursement est demandé.

La crise politique de 1848 amena la liquidation de cette caisse qui fut terminée en 1852. De son côté, la *Société générale,* après avoir obtenu un brillant succès avec sa caisse d'épargne, eut à subir le contre-coup de cette crise qui aurait renversé cette banque si le Gouvernement n'avait décrété le cours forcé des billets de banque jusqu'à concurrence de 25 millions.

Malgré les efforts du Gouvernement, les caisses d'épargne ne s'étaient guère multipliées en Belgique. Le dernier paragraphe de l'article 92 de la loi communale portait : « Dans toutes les villes manu- « facturières, les bourgmestres et échevins veille- « ront à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. » Cette prescription n'avait pas été exécutée dans plus de six ou sept localités : Bruxelles, Louvain, Nivelles, Malines, Mons, Tournai, Ostende. Partout ailleurs on s'était contenté de la caisse d'épargne de la Société générale qui, depuis 1848, avait dû s'imposer l'obligation de diminuer le chiffre des dépôts.

Trois caisses d'épargne seulement avaient été fondées : deux par les banques de Seraing et la banque liégeoise et la troisième par la société la Vieille-Montagne qui avait annexé une institution de ce genre à ses établissements miniers et métallurgiques.

24. Caisse générale d'épargne.

Afin de remédier aux vices de cette situation, le Gouvernement jugea alors utile d'intervenir, et le ministre des finances, M. Frère-Orban, déposa le 23 mai 1859 un projet de loi qui ne fut voté que le 16 mars 1865. En vertu de cette loi, le Gouvernement ouvrit une caisse générale d'épargne et de retraites, en utilisant dans ce but toutes les succursales et agences de la Banque nationale et plus tard, en vertu d'un arrêté royal du 10 décembre 1869, tous les bureaux de poste.

La caisse générale d'épargne est instituée sous la garantie de l'État ; elle est administrée par un conseil général, composé d'un président et de 24 membres, un conseil d'administration choisi dans le sein du conseil général et comprenant un président et six membres et un directeur général.

Les présidents et les membres des conseils sont nommés et peuvent être revoqués par le roi ; la durée de leurs fonctions est de six ans ; mais les membres sortants peuvent être nommés de nouveau. Le directeur général est également nommé et peut être révoqué par le roi. Son traitement et son cautionnement sont fixés par arrêté royal.

Des succursales sont établies dans toutes les localités où il est possible de s'assurer le concours des communes, des établissements publics ou de personnes bienfaisantes. Les conventions conclues pour l'érection des succursales ou des caisses auxiliaires sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

La caisse reçoit les versements, paie les rentes et rembourse les dépôts dans toutes les agences de la Banque nationale et, en outre, dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire.

Chaque versement doit être d'un franc au moins. Il n'y pas de maximum.

Les versements sont productifs d'intérêts à partir du 1er ou du 15 du mois qui suit immédiatement le dépôt. Les sommes remboursées cessent de produire intérêt à partir du 1er ou du 15 du mois qui précède le remboursement. L'intérêt n'est pas calculé sur les fractions de franc. Les intérêts acquis au 31 décembre sont capitalisés et deviennent dès le lendemain productifs d'intérêts.

Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu sans avis préalable si la somme réclamée n'excède pas 100 fr. Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, savoir : 15 jours pour plus de 100 fr. et moins de 500 fr. ; un mois pour 500 fr. et moins de 1,000 fr. ; deux mois pour 1,000 fr. et moins de 3,000 fr. ; six mois pour 3,000 fr. et plus. Ces délais qui peuvent être abrégés par le conseil d'administration, ne prennent cours qu'à dater du dernier versement mentionné sur chaque livret. La restitution du livret vaut décharge pour la caisse d'épargne.

La caisse peut, après en avoir prévenu les propriétaires, convertir en fonds publics belges toutes les sommes nécessaires pour réduire le livret d'un seul déposant à 3,000 fr. Elle peut aussi convertir le montant du livret en fonds publics belges sur la demande du déposant.

L'actif de la caisse est divisé en trois parties : 1° *le fonds de roulement* qui reste dans la caisse de la Banque nationale ; 2° la part destinée à des *placements provisoires* de l'une des manières suivantes : escompte de lettres de change et billets à ordre ; avances sur effets de commerce, bons de monnaie ou d'affinage du pays et de l'étranger ; avances sur warrants ; avances sur fonds publics belges ou étrangers, des communes ou des provinces, actions ou obligations de sociétés belges. Ces placements et leur réalisation se font par les soins et l'intervention de la Banque nationale qui en tient des comptes et des portefeuilles distincts des siens ; 3° la part destinée à des *placements définitifs* comprenant des fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État, des obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique, des cédules ou prêts hypothécaires, des obligations des sociétés belges, qui, depuis 5 ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires. Les fonds destinés à recevoir cet emploi définitif sont versés par la Banque nationale à la Caisse des dépôts et consignations qui en fait l'application et a la garde des valeurs achetées. Elle est également chargée, le cas échéant, de réaliser ces valeurs et elle en verse le montant à la Banque nationale au profit de la caisse d'épargne ; il en est de même des revenus qu'elle a touchés.

Le total des bénéfices forme le fonds de réserve destiné à faire face aux pertes éventuelles de la

caisse et à rembourser au Gouvernement les avances qu'il aurait supportées en exécution de la garantie par lui donnée.

Tous les cinq ans le Gouvernement peut, le conseil général entendu, décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années.

La caisse peut, avec l'autorisation du ministre des finances, faire des emprunts provisoires avec ou sans garantie de valeurs.

Elle peut délivrer des coupures au porteur ou nominatives pour les inscriptions qu'elle possède sur le grand-livre de la Dette publique belge. Elle peut également émettre pour ces inscriptions des livrets spéciaux dénommés *carnets de rentes*.

Depuis quelques années la caisse générale d'épargne a concouru à des opérations de crédit agricole.

Les opérations de la caisse générale d'épargne en 1887 se traduisent par 745,078 versements s'élevant à 56,334,403 fr. et 164,531 remboursements montant à 37,725,472 fr. Le solde dû à 317,920 déposants était, au 31 décembre 1887, de 122,091,031 fr.

XVI. ITALIE.

25. Caisses d'épargne privées.

L'ancienne subdivision de l'Italie en royaumes, en principautés diversement administrés a nécessairement marqué d'une empreinte spéciale l'organisation des caisses d'épargne dans ce royaume. Au nord de la péninsule, les caisses sont le plus souvent mélangées avec les institutions de bienfaisance ; dans le centre, le caractère privé domine ; dans la partie méridionale, le système est mixte, mal caractérisé. Dans les îles, c'est le Gouvernement lui-même qui est intervenu pour doter les populations d'institutions dont elles comprenaient peu la portée et les bienfaits.

L'organisation des caisses italiennes dépend de la manière dont elles ont été fondées. Quand elles ont pour origine l'initiative d'un groupe indépendant, elles revêtent la forme de société anonyme, avec un conseil choisi parmi les actionnaires. Lorsqu'elles doivent leur existence à des établissements de bienfaisance qui ont fourni le capital de fondation, elles sont soumises aux prescriptions des lois qui régissent ces établissements. Si la commune a fondé elle-même la caisse d'épargne, la municipalité choisit les administrateurs, et ainsi de suite, pour toutes les espèces de caisses d'origines diverses.

La première caisse d'épargne italienne fut créée à Venise en 1822, la seconde à Milan en 1823. En 1855, il existait 99 caisses ; le solde de leurs dépôts montait à 94,398,697 fr. En 1860, on en comptait 126 qui devaient 157,205,040 fr. En 1870, il y en avait 249 ; leur passif atteignait 348,121,099 fr. En 1876, il existait 351 caisses, tant principales que succursales ; leur passsif s'élevait à 552,754,842 fr.

Ces caisses constituent de véritables institutions de crédit. Ainsi la caisse d'épargne de Milan commença par employer ses fonds en achats de titres d'État jusqu'en 1830, où elle donna ses préférences aux placements hypothécaires. En 1858, elle fit le premier pas vers les opérations commerciales en escomptant les lettres de change ; puis elle se livra aux opérations de crédit foncier, aux prêts sur dépôts de soie et enfin à la commandite de magasins généraux. Cette diversité d'opérations n'est peut-être pas de nature à assurer à l'épargne une sécurité suffisante, car on se trouve en présence d'une grande maison de banque pouvant subir le choc des crises politiques et commerciales, quelles que soient la probité et la science des administrateurs, et qui n'offre aux déposants d'autres garanties que celles dont la loi entoure les établissements ayant un caractère anonyme et formant ce qu'on appelle des corps moraux. Les caisses d'épargne sont tellement assimilées en Italie aux autres établissements financiers que leurs bilans sont insérés dans une publication officielle spéciale aux banques de toute nature.

Aux termes de la loi du 15 juillet 1888 et du règlement du 4 avril 1889 rendu pour l'exécution de cette loi, la dernière concernant la matière, il appartient au ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, d'autoriser la création des institutions « ayant pour but de recevoir les dépôts à titre d'épargne et de leur trouver un placement convenable ».

A l'encontre de la loi française qui détermine avec rigueur et précision les conditions du fonctionnement des caisses d'épargne, la loi italienne en laisse le soin aux statuts de chaque établissement. Ce sont les statuts de chaque institution qui déterminent l'emploi des fonds, la manière dont s'effectuent les versements et les remboursements. La loi italienne a seulement prévu la création d'un fonds de dotation dont le minimum ne peut être au-dessous de 3,000 lire, versées en espèces ; quant aux autres conditions qui, en France, ont un caractère d'uniformité, elles sont laissées, sauf approbation du ministre, à la volonté des parties.

L'acte constitutif des caisses d'épargne, dit l'article 4 du règlement du 14 avril 1889, déterminera :

1° La quotité du premier fonds de dotation de la caisse constitué en argent (minimum 3,000 fr.), et la manière dont ce fonds a été réuni ;

2° Les époques, les modalités et le montant des remboursements à opérer sur ce fonds de dotation aux personnes ou êtres moraux qui l'auront fourni ;

3° La constitution du patrimoine propre à chaque établissement ;

4° Les institutions de caractère économique dont la caisse d'épargne aura la gestion, en indiquant exactement leurs moyens, leur but et leur raison d'être.

Les statuts de chaque établissement, dit en outre l'article 5 du règlement précité, détermineront :

1° En ce qui concerne les dépôts, la limite maxima et minima des versements, le caractère distinctif des dépôts à titre d'épargne et de ceux faits en compte courant ; les règles pour la fixation des intérêts ;

2° Pour les livrets : la forme de leur émission ;

3° En ce qui concerne les remboursements, le maximum des sommes remboursables à vue, les délais pour les remboursements des sommes supérieures à ce maximum ;

4° En ce qui concerne l'administration, si les fonctions des directeurs remplies par un des administrateurs seront gratuites ou rémunérées et le montant des jetons de présence s'il en est alloué ;

5° Par rapport à l'emploi des fonds, les divers modes d'emploi des capitaux administrés, la proportion maxima des prêts en comptes courants avec hypothèque par rapport au montant total de l'actif ;

6° En ce qui concerne l'attribution des bénéfices nets, la destination des bénéfices non attribués à la formation ou à l'augmentation du fonds de réserve, la part des bénéfices et leur destination après que le fonds de réserve a atteint la limite fixée.

La surveillance des caisses d'épargne est exercée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce au moyen des situations trimestrielles qui lui sont transmises et au vu des rapports qui lui sont adressés par le service spécial d'inspection.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1888, les caisses d'épargne sont autorisées à établir dans leurs statuts respectifs une catégorie spéciale de livrets nominatifs en faveur d'établissements de bienfaisance déterminés ou de classes de personnes. Ces livrets ont les caractères suivants : 1° réduction du minimum de versement ; 2° limitation du chiffre des dépôts portant intérêts ; 3° taux d'intérêt plus élevé.

La loi du 15 juillet contient en outre les dispositions suivantes : Les caisses d'épargne actuelles qui ont pris le caractère de sociétés civiles ou commerciales devront modifier leur titre dans le délai d'une année. Les caisses devront posséder un patrimoine initial d'au moins 3,000 fr. qui ne pourra être remboursé que sur les bénéfices nets. Les bailleurs ou donateurs ne pourront tirer des intérêts ni de ce fonds, ni des accroissements qui viendraient s'y ajouter. Les caisses d'épargne qui seraient fondées par des institutions de bienfaisance et autres personnes morales, devront posséder un patrimoine particulier et une administration autonome. Il est interdit aux fondateurs, associés et administrateurs de participer aux bénéfices et de recevoir une compensation quelconque à moins d'être en même temps directeur de la caisse.

Les caisses d'épargne pourront recevoir des dépôts en compte courant ou pour le compte des mineurs et des dépôts judiciaires.

Les livrets pourront être nominatifs, au porteur ou mixtes.

Les caisses d'épargne ne pourront acquérir d'immeubles si ce n'est pour installer leurs bureaux ou rentrer dans le montant d'une créance. Dans ce dernier cas ou si elle en a reçu par donation ou par legs, elle doit les aliéner dans un délai de cinq années au plus.

Les caisses devront placer leurs capitaux de la manière suivante : en effets de commerce portant deux signatures ; en prêts agricoles consentis conformément à la loi du 23 janvier 1887 sur le crédit agricole ; en fonds de l'État ; en titres garantis par l'État ; en obligations des institutions de crédit foncier autorisées par l'État ; en obligations des établissements de crédit agricole ; en premières hypothèques sur des immeubles situés en Italie, et jusqu'à concurrence de la moitié seulement de la valeur de ces immeubles ; en avances sur les titres précédemment indiqués, et jusqu'à concurrence des 4/5 de la valeur cotée à la Bourse la plus rapprochée de la caisse ; toutefois le prêt ne doit pas dépasser la valeur nominale des titres. Les statuts de chaque caisse fixeront les proportions de chaque espèce de placement. Les prêts hypothécaires ne pourront, dans aucun cas, absorber plus du sixième de l'actif, ni être consentis pour plus de trente ans.

En 1886, les 384 caisses d'épargne existantes devaient à leurs déposants 1,033 millions de francs et elles avaient affecté les capitaux à chaque nature de placements dans les proportions suivantes : bons du Trésor 25 p. 100 ; prêts hypothécaires 15 p. 100 ; lettres de change et billets 10 p. 100 ; actions et obligations de sociétés anonymes 7 p. 100, comptes courants 6 p. 100, avances sur effets publics et valeurs commerciales, obligations foncières, immeubles, prêts chirographaires et sur consignation de marchandises, autres emplois et encaisse 26 p. 100.

Tandis que le développement des caisses d'épargne était très marqué depuis plusieurs années dans la Lombardie, le Piémont et la Toscane, un certain nombre de provinces de l'ancien royaume de Naples et de la Sardaigne étaient à peu près complètement déshéritées à cet égard. En 1874, M. Sella, ancien ministre des finances, en vue de remédier à cet état de choses, présenta à la Chambre des députés une proposition de loi tendant à donner un nouvel essor à l'institution, en confiant à l'administration des postes la gestion d'une grande caisse d'épargne.

Dès le lendemain, le Gouvernement, par l'organe de M. Minghetti, ministre des finances, acceptait la proposition, et la Chambre la prenait en considération à l'unanimité.

26. Caisse d'épargne postale.

La loi italienne de 1875 instituant une caisse d'épargne postale a été rédigée sur le modèle de la loi anglaise de 1861 et s'est directement inspirée de la plupart de ses prescriptions. Elle dispose que les bureaux de poste du royaume sont considérés comme succursales d'une caisse d'épargne centrale et fixe le maximum des versements à 2,000 fr. (au lieu de 3,750 fr. en Angleterre). Au-dessus du maximum, les fonds versés en dépôt peuvent être convertis en rente sur l'État.

Au 31 décembre 1887, la caisse d'épargne postale italienne comptait 1,591,887 déposants, auxquels il était dû 233,008,841 fr. et qui avaient effectué 1,920,545 versements d'une valeur de 159.417,724 fr. et 1,069,193 remboursements d'une valeur de 146,250,097 fr., soit en moyenne 146 fr. 37 c. par livret, 83 fr. 01 c. par versement et 136 fr. 78 c. par remboursement.

XVII. HOLLANDE.

27. Caisses d'épargne privées.

En Hollande, les trois quarts des caisses d'épargne doivent leur fondation à une grande société de bienfaisance, la *Société du Bien public*, qui depuis près d'un siècle (elle date de 1781), et surtout depuis la sécession de 1830, a promu, aidé ou patronné la plupart des institutions et des œuvres pour l'amélioration morale et matérielle du peuple de ce pays. Toutes les caisses d'épargne de Hollande sont des établissements privés et gèrent elles-mêmes les dépôts. Quelques-unes ont acquis une certaine importance et jouissent d'une grande réputation : telles sont la caisse d'épargne de Rotterdam et celle d'Amsterdam. Mais la plupart ne comptent qu'un petit nombre de déposants et une faible somme de dépôts.

28. Caisse d'épargne postale.

Une caisse d'épargne postale a été instituée en 1881. Les versements ne peuvent pas être inférieurs à 25 cents ; mais ils peuvent atteindre n'importe quelle somme en une ou plusieurs fois, attendu que ni les dépôts, ni le crédit des comptes

ne sont limités par un maximum. L'intérêt fixé par la loi est de 2 64 p. 100. Les crédits d'un florin au minimum, mais ne dépassant pas 800 florins, sont seuls productifs d'intérêt. Les mineurs et les femmes mariées peuvent obtenir un livret et effectuer des versements sans autorisation de leur représentant légal ou de leurs maris. Ils peuvent aussi obtenir des remboursements à moins que le père, le tuteur ou le mari ne s'y oppose par lettre au directeur de la caisse. Le remboursement à vue est limité à une somme de 25 florins par déposant. Un remboursement ultérieur à vue d'une même somme au même déposant ne peut avoir lieu que sept jours après le précédent. Toutefois, les bureaux de poste sont autorisés à effectuer sur un livret quelconque tout remboursement ne dépassant pas une somme de 100 florins pourvu que l'identité du déposant soit parfaitement constatée. Les autres remboursements doivent être autorisés par le directeur de la caisse d'épargne. Le délai de remboursement est au plus de 14 jours ; cependant il peut être porté à six mois par décision des ministres du commerce, de l'industrie et des finances, le Conseil d'État entendu.

Les fonds versés à la caisse d'épargne sont employés en partie à l'achat de titres de la dette nationale, d'obligations émises par les provinces et les communes, de rentes hypothécaires autorisées par le roi, et, en partie, en avances sur des effets de commerce qui sont admis comme tels par la Banque néerlandaise. Les bénéfices réalisés par la caisse d'épargne sont affectés entièrement à un fonds de réserve. Ce fonds est la propriété de l'État qui garantit l'intégralité des dépôts ainsi que le remboursement de ces dépôts en principal et intérêts.

La caisse d'épargne postale néerlandaise a reçu, en 1887, 394,237 versements d'une valeur de 16,051,205 fr. et opéré 109,071 remboursements s'élevant à 11,778,879 fr. ; elle devait 23,420,722 francs à 169,027 déposants.

XVIII. SUÈDE.

29. Caisses d'épargne privées.

Dès 1813 l'idée des caisses d'épargne avait pénétré en Suède et il en était créé une à Bronïo, 8 années avant que Stockholm eût été doté d'un établissement de cette nature. Les caisses d'épargne, dans ce pays, sont fondées par des associations libres et soumises à la surveillance des préfets, qui exigent la publication d'un compte rendu annuel et la cessation des affaires quand on a perdu 5 p. 100 des capitaux déposés. Les opérations de banque sont généralement exclues, surtout dans les communes rurales ; on prête aux agriculteurs ou bien on remet les fonds en compte courant dans l'institution de crédit de la localité.

30. Caisse d'épargne postale.

Une caisse d'épargne postale a été organisée en Suède, le 1er janvier 1884, pour les dépôts depuis une couronne sans limite de versement ni de maximum, sous la réserve que les dépôts excédant 1,000 couronnes ne sont plus productifs de l'intérêt de 3.6 p. 100 fixé par décret royal. Les femmes mariées et les mineurs qui ont atteint l'âge de 15 ans peuvent verser et retirer leurs fonds sans autorisation de leur mari ou de leur tuteur.

Les remboursements à vue ne peuvent avoir lieu qu'à Stockholm et seulement à titre exceptionnel. Les délais ordinaires sont de 10 jours jusqu'à 50 couronnes inclusivement, 30 jours de 50 à 500 couronnes et 60 jours au-dessus de 500 couronnes. Il n'existe pas de clause autorisant la caisse d'épargne, dans le cas de force majeure, à effectuer les remboursements dans des délais autres que ceux qui sont indiqués ci-dessus.

La caisse d'épargne achète les titres de rente sans frais pour les déposants, mais elle ne les garde pas en dépôt.

Les fonds versés sont immédiatement déposés à la Banque de l'État, puis employés en rentes sur l'État de Suède, en titres émis par la Banque hypothécaire et par les municipalités.

Les frais sont prélevés sur le produit des placements et les bénéfices doivent être affectés exclusivement au but propre de l'institution et notamment aux mesures tendant à encourager l'épargne parmi les classes peu aisées.

La caisse d'épargne postale de Suède a reçu, en 1887, 2,635,148 fr. en 189,748 versements et remboursé 1,642,560 fr. en 37,245 opérations ; elle comptait au 31 décembre 152,004 déposants avec un solde de 4,183,824 fr.

En Norwège, on suit les mêmes errements qu'en Suède.

XIX. AUTRES PAYS.

31. Danemark.

En Danemark il n'y a pas de loi générale ; le Gouvernement donne l'autorisation quand elle lui est demandée et examine les statuts. Un compte rendu est présenté chaque année au Gouvernement de la province.

32. Finlande.

En Finlande, la direction appartient à un conseil choisi parmi les fondateurs. Les statuts doivent être approuvés par le Gouvernement qui exige, tous les 3 ans, la présentation d'un compte.

33. Russie.

En Russie, une loi du 30 octobre 1841 institua cinquante caisses d'épargne annexées aux caisses de dépôt de Saint-Pétersbourg et de Moscou ainsi qu'aux établissements de bienfaisance dont l'organisation fut modifiée en 1860. On crut devoir continuer ce système en les joignant soit aux succursales de la Banque nationale, soit aux banques communales urbaines et aux trésoreries de district.

Les caisses d'épargne russes sont des institutions créées et administrées par l'État, qui est naturellement responsable des sommes dont il a reçu le dépôt.

34. États-Unis.

Aux États-Unis, la première caisse d'épargne fut fondée à Boston en 1816. Divers établissements similaires ne tardèrent pas à s'organiser et l'on songea à la nécessité de les ériger en corps moraux. Le premier reconnu établissement d'utilité publique (*incorporated*) fut celui qui est connu sous le titre de *Bank for Savings in the City*, à Boston. Les gouvernements des États se contentèrent de donner aux caisses d'épargne un conseil d'administration fonctionnant gratuitement. Ces caisses ont de bonne heure reçu de telles sommes en dépôt que leur caractère a bientôt disparu devant celui de banques fonctionnant sous la surveillance de l'État. L'autorisation préalable toujours nécessaire

est donnée plus ou moins difficilement suivant la législation locale. L'emploi des fonds est fait pour deux cinquièmes en prêts hypothécaires.

Dans l'État de New-York, à la suite de la panique de 1873, une loi nouvelle a décidé que nulle caisse n'aurait de capital de fondation par actions ou autrement, qu'aucun des directeurs ou administrateurs ne pourrait avoir d'intérêt dans les opérations. Les statuts des caisses doivent être uniformes dans toute l'étendue de l'État. Un fonctionnaire nommé surintendant est chargé d'une surveillance fort étroite avec des pouvoirs très étendus.

Malgré ces mesures, en 1876, plusieurs faillites de caisses d'épargne firent perdre 25 millions de francs à leurs déposants. Néanmoins, la somme des dépôts dans les autres caisses d'épargne augmenta de 12 millions 1/2. En 1877, il se produisit une diminution réelle d'environ 7 millions, et en 1878 cette diminution ne s'éleva pas à moins de 68 millions. Les trop nombreuses faillites de ces établissements avaient fini par ébranler la confiance du public et ce sentiment se manifesta violemment. Mais cette panique fut de courte durée et, dès l'année suivante, les dépôts augmentaient d'une centaine de millions de francs.

La principale difficulté pour ces établissements, dans l'état actuel de la législation, est le placement des capitaux qu'ils reçoivent. Les plus riches, avec les nombreux millions dont ils disposent, se procurent des obligations d'États ou des villes ; mais les petites caisses d'épargne souhaiteraient une plus grande latitude pour leurs placements. Celles dont la situation peut inspirer des inquiétudes sont invitées à limiter le quantum des dépôts ; il leur est également recommandé de vérifier plus fréquemment leur comptabilité.

Au 1er janvier 1888, le total des dépôts effectués dans les caisses d'épargne de l'État de New-York était représenté par une somme de 2,525 millions de francs.

35. Indes britanniques.

Ce n'est que 20 ans après l'institution de la caisse d'épargne postale dans la Grande-Bretagne (1861) que le gouvernement anglais songea à étendre le bénéfice de cette institution à ses possessions des Indes britanniques (1882). Voici l'organisation de cette caisse qui fonctionne depuis le 1er avril 1882. Aucun dépôt ne peut être inférieur à 4 annas ; les sommes déposées doivent être un multiple de 4 annas. Le maximum du versement annuel est de 500 roupies que le déposant est libre de verser en une seule fois. Le maximum de crédit par compte est fixé à 3,000 roupies. Le taux de l'intérêt fixé par notification gouvernementale est de 3 $^{3}/_{4}$ p. 100. Les sommes inférieures à 5 roupies ou supérieures à 3,000 roupies ne sont pas productives d'intérêt. Les femmes mariées et les mineurs de 18 ans révolus peuvent verser et retirer sans autorisation de leur mari ou de leur tuteur, mais l'argent déposé par une femme mariée doit lui appartenir en propre ou avoir été gagné par elle.

Les remboursements sont opérés à vue par tous les bureaux principaux. Il n'existe ni limite, ni délai de remboursement, ni clause de sauvegarde. Tout déposant peut placer son avoir ou une partie de son avoir en fonds d'État par l'intermédiaire de la caisse.

La caisse d'épargne n'a pas de budget distinct de l'administration des postes. Les fonds versés n'étant pas placés ne rapportent rien à la caisse d'épargne, qui ne reçoit pas non plus d'intérêt fixe de l'État. Les fonds versés à la caisse d'épargne ne sont pas placés. Toutes les recettes postales en général sont utilisées pour les besoins courants de la poste. Le surplus, s'il y en a, est versé à la trésorerie du Gouvernement, où il est employé pour les affaires générales de l'État.

36. Gibraltar.

La caisse postale de Gibraltar, inaugurée le 1er janvier 1882, reçoit de 1 peseta à 2,500 pesetas en une seule fois et à 15,000 pesetas de crédit ; intérêt de 2 $^{1}/_{2}$ p. 100 fixé par la loi pour toutes sommes supérieures à 25 pesetas et moindres de 14,975 pesetas. Les femmes mariées et les mineurs de plus de 14 ans peuvent faire toutes les opérations sans autorisation.

Les remboursements sont faits sans limite par le bureau de poste principal. La caisse ne se charge pas des achats de rentes. Les sommes versées à la caisse d'épargne sont employées à l'achat de fonds d'État. La caisse d'épargne n'a pas de budget spécial. Le produit des placements est versé dans les recettes générales de l'État et les frais sont compris dans les dépenses générales.

37. Sierra-Leone.

Il existe dans la colonie anglaise de Sierra-Leone, depuis le 1er janvier 1882, non pas une caisse d'épargne postale, mais une caisse d'épargne du Trésor. Les dépôts ne peuvent pas être inférieurs à 1 shilling ni excéder, en une année, 130 £. Le maximum des crédits par compte est de 500 £. L'intérêt est fixé par la loi à 2 $^{1}/_{2}$ p. 100. Les sommes de moins de 1 £ ni de plus de 500 £ ne sont pas productives d'intérêt. Les remboursements ont lieu en général à vue au seul bureau de Freetown; ils ne peuvent être retardés de plus de 7 jours. Il n'existe pas de clause de sauvegarde. Les fonds versés sont employés à l'achat de titres des gouvernements coloniaux en Angleterre.

38. Ceylan.

La caisse d'épargne postale est entrée en fonctions, dans la colonie de Ceylan, le 1er mai 1885. Les dépôts ne peuvent être inférieurs à 25 centièmes de roupie, ni supérieurs à 300 roupies. Maximum des crédits par compte : 1,500 roupies. L'intérêt bonifié aux déposants est de 2 centièmes de roupie par mois pour 10 roupies. Les sommes de moins de 10 roupies et de plus de 1,500 roupies ne rapportent pas d'intérêt. Les femmes mariées peuvent verser et retirer sans assistance du mari. Les demandes de remboursement doivent être adressées au contrôleur de la caisse d'épargne au *General Post office* à Colombo. Dès la réception de ces demandes, des chèques payables à vue et dans tous les bureaux de poste de la colonie sont émis et adressés aux intéressés. Il n'existe pas de clause de sauvegarde. Les bénéfices réalisés sur les placements des fonds versés sont affectés à un fonds de réserve.

39. Havaï.

L'île d'Hawaï a été dotée d'une caisse d'épargne le 1er juillet 1886. Les dépôts sont de 25 cents à 2,500 dollars en un ou plusieurs versements, avec

intérêt légal de 5 p. 100 pour toute somme de 5 dollars à 2,500 dollars. Les remboursements sont à vue pour un minimum de 5 dollars. La caisse a délai de 30 jours pour les remboursements de 1,000 dollars et de 60 jours pour ceux qui excèdent cette somme. Il n'existe pas de clause de sauvegarde. Les sommes déposées sont versées en fonds d'État. La caisse d'épargne n'a pas de budget distinct de l'administration des postes. Elle reçoit de l'État un intérêt fixe sur le montant des sommes versées. Tous les bénéfices réalisés sont affectés au fonds de réserve.

40. Canada.

La caisse d'épargne postale du Canada ne date que du 1er avril 1888. Elle reçoit les dépôts de 1 à 300 dollars jusqu'au maximum de 1,000 dollars, avec intérêt à 4 p. 100. Les femmes mariées et les mineurs au-dessus de 10 ans peuvent faire les opérations sans assistance. Les demandes de remboursement doivent être adressées au Postmaster général à Ottawa, qui tient tous les comptes des déposants et tire des chèques de remboursements payables à vue sur le Postmaster de la caisse d'épargne désignée dans la demande. Les remboursements ne peuvent être ajournés que pour des raisons spéciales ; il n'y a pas de clause de sauvegarde. Chaque mois, l'excédent des dépôts sur les remboursements est versé par virement au département des finances. La caisse d'épargne ne possède pas de source spéciale de revenus. C'est l'État qui supporte les frais d'administration ; il paie l'intérêt aux déposants et fait face à toutes les autres dépenses ; il n'existe ni fonds de réserve, ni compte de dotation.

41. Roumanie.

Depuis le 5 janvier 1880, la Roumanie possède une caisse d'épargne qui ressortit à la Caisse des dépôts, consignations et économies et qui est garantie par l'État. Les bureaux de poste lui prêtent leur concours en qualité d'agents secondaires. Versements de 1 fr. à 300 fr. en une seule fois ; maximum des crédits : 3,000 fr. L'intérêt est bonifié aux déposants sur le taux de 5 p. 100 fixé par le règlement de la caisse d'épargne, mais l'intérêt peut être réduit jusqu'à 3 p. 100 par décision du conseil d'administration. Les sommes déposées par les femmes mariées ou par les mineurs leur sont remboursées sans l'assistance du mari ou du représentant légal. Les demandes de remboursements ne peuvent être adressées qu'aux agents de la caisse d'épargne du district où les dépôts ont été effectués. Jusqu'à 20 fr., les remboursements ont lieu à vue. Pour toutes sommes au-dessus, il y a délai de 3 jours qui peut être porté à 1 mois pour 100 fr., à 2 mois pour les remboursements de 100 à 500 fr., à 3 mois pour les sommes supérieures à 500 fr.

Les fonds versés à la caisse d'épargne ou provenant des revenus de cette caisse, sont administrés à part et sont utilisés, conformément à la décision du conseil d'administration, de la manière suivante : achats de bons du Trésor ou d'autres effets de l'État ; achats d'effets des crédits fonciers, urbains et ruraux ; emprunts garantis par les effets indiqués ci-dessus qui sont reçus en dépôt pour les deux tiers de leur cours sur le marché le jour où l'emprunt est effectué. Les bénéfices réalisés par la caisse d'épargne sont employés tout d'abord à l'acquittement des frais et indemnités prévus par le budget et ensuite à la formation d'un fonds de réserve devant constituer l'avoir spécial de la caisse d'épargne. Ce fonds ne peut être employé qu'à l'achat de titres de l'État et d'obligations foncières.

42. Japon.

De tous les pays du monde, l'empire du Japon est celui qui a eu la première caisse d'épargne postale après l'Angleterre. L'organisation de la caisse d'épargne du Japon remonte en effet au mois de mai 1875. Voici sur quelles bases repose cette institution : le minimum par versement est fixé à 10 sen et le maximum à 50 yen. Cependant il peut être fait des versements au-dessus de cette somme si l'on demande et obtient l'autorisation nécessaire à cet effet. Le crédit des comptes n'est soumis à aucune limite. L'intérêt fixé par décision du ministre des communications est de 4.2 p. 100 jusqu'au montant de 1,000 yen et de 3 p. 100 pour les comptes excédant cette somme. Les femmes mariées et les mineurs peuvent verser et retirer sans assistance.

Les demandes de remboursement sont adressées à la direction centrale par l'intermédiaire des bureaux de poste ou des bureaux spéciaux de caisse d'épargne postale. Des mandats de remboursements sont émis à vue payables dans tous les bureaux de poste quelle que soit la somme, car il n'y a ni délai ni clause de sauvegarde.

Les fonds versés à la caisse d'épargne sont placés avec les fonds du département des finances. La caisse d'épargne n'a pas de budget distinct. Elle ne dispose pas du produit des placements. Les frais d'administration de la caisse d'épargne étant imputés sur les frais généraux du ministère des communications et la somme nécessaire pour payer les intérêts aux déposants étant fournie par le ministère des finances, la caisse ne dispose d'aucune partie des bénéfices réalisés en vue d'une répartition entre les déposants.

VANNACQUE et BRETON.

Bibliographie.

BRINGART, *De l'Institution comparée des caisses d'épargne en Angleterre et en France.* I. Imp.

COSTA GOLDELPHIN, *Les Institutions de prévoyance du Portugal.*

DUPIN (baron Charles). *Histoire et avenir des caisses d'épargne en France.*

LEVASSEUR. *La Prévoyance et l'épargne.*

MARET, *l'Épargne journalière pour garantir la vieillesse. Exposé sur la puissance de l'épargne.*

MARET, *Les Conseils du père Vincent ou les Bienfaits de l'épargne.*

DE MALARCE, *L'Organisation administrative des caisses d'épargne en Angleterre, en Belgique, etc.* Paris. 1872.

DE MALARCE, *Étude de législation comparée sur les caisses d'épargne par la poste, en Angleterre, Belgique, etc.*

DE MALARCE, *Le Service d'épargne populaire.* Paris, 1879.

DE MALARCE, *Diagrammes résumant l'histoire des caisses d'épargne françaises depuis* 1834. Paris.

DE MALARCE. *Diagrammes résumant l'histoire des caisses d'épargne anglaises depuis* 1850. Paris.

DE MALARCE, *Notice sur les caisses d'épargne scolaires.* Paris, 1876.

John Tidd PRATT, *The Saving banks.* Londres, 1846.

A. PRÉVOST, *Manuel des caisses d'épargne.* Paris, 1832.

A. PRÉVOST. *Rapport sur les caisses d'épargne établies en Angleterre et sur l'institution des caisses d'épargne en Belgique.*

DE SWARTE, *Rapport sur les caisses d'épargne du département des Ardennes.* Charleville, 1884.

DE TAILLANDIER, *Guide du déposant aux caisses d'épargne et d'assurances.*

TOWNSEND, *Les Caisses d'épargne aux États-Unis.*

WALLET, *Traité de l'administration des caisses d'épargne.* Paris, 1886.

Bulletins des caisses d'épargne en Italie.

La Caisse d'épargne du Mans.

Caisse d'économie et d'accumulation de garantie (1821).

La Caisse d'épargne dans les écoles communales de Gand.

Caisse d'épargne de Lille. Observations et vœux, projet de loi.
Caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs de Belgique.
Caisses des ouvriers belges.
Décret sur la comptabilité des caisses d'épargne, 15 avril 1852; instruction.
Documents relatifs à l'institution en Belgique d'une caisse générale d'épargne et de retraite.
Les Caisses d'épargne, tontines. Paris, 1821.
Congrès des institutions de prévoyance à l'Exposition de 1878.
La Caisse d'épargne de Paris à l'Exposition de 1878 *et de* 1889.
Comptes rendus du Congrès des caisses d'épargne de France. 1883.
Compte rendu de la caisse générale d'épargne et de retraite. 1880.
Commission chargée d'examiner les dispositions réglementaires relatives aux caisses d'épargne. Procès-verbaux, 1844. Paris, 1845.
Caisse d'épargne de Paris. Rapports annuels.
Caisse d'épargne postale. Lois, décrets, instructions, rapports au Président de la République.
Fourmi Belge. Rapport de l'Exposition universelle de 1889. Bruxelles, 1889.
Journal des Caisses d'épargne.
Lois et décrets sur les caisses d'épargne (1818-1882).
Statistique internationale des caisses d'épargne. Rome, 1876.

ÉPAVES.

SOMMAIRE.

I. GÉNÉRALITÉS.

Ainsi qu'il a été expliqué au mot *Biens vacants et sans maître*, on entend par *Épaves* les objets *mobiliers* de toute nature dont le propriétaire est inconnu ou qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Ces objets appartiennent à l'État par application des articles 539 et 713 du Code civil, sauf — dans certains cas qui seront spécifiés au cours de cette étude,— les droits ou la participation de l'inventeur, c'est-à-dire de celui qui les a trouvés et déposés.

On distingue trois sortes d'épaves : les épaves maritimes, les épaves fluviales et les épaves terrestres.

Épaves maritimes. — Les épaves maritimes comprennent : d'une part, les objets provenant de jets, bris ou naufrages ; d'autre part, les vêtements et autres effets ou valeurs trouvés sur les cadavres noyés ; enfin, les choses du crû de la mer, telles que les herbes marines, l'ambre, le corail, etc...., lorsqu'elles sont jetées sur la grève.

Épaves fluviales. — Les épaves fluviales sont les objets trouvés sur les bords ou dans le lit des cours d'eau *navigables* ou *flottables*.

Épaves terrestres. — Les épaves terrestres peuvent se diviser en deux catégories, comprenant :

La première, les choses déposées dans les lazarets, dans les bureaux des douanes, et, aussi, par voie d'extension et d'analogie, les objets laissés dans les greffes où ils ont été déposés à l'occasion de procès civils ou criminels ; les colis confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messagerie ; les sommes versées dans les caisses des agents des postes et les valeurs déposées ou trouvées dans les boîtes ou guichets des bureaux des postes ;

La seconde, les objets perdus et trouvés soit sur la voie publique, c'est-à-dire sur les routes, rues, places et dépendances des rivières *non navigables ni flottables*, soit dans les lieux publics, soit enfin dans les dépendances, communes à plusieurs, d'un immeuble privé.

Aliénation. — Les épaves étant sujettes à revendication, ainsi qu'on le verra ci-après, il convient, autant que possible, de les conserver en nature, tout au moins pendant la période durant laquelle peut s'exercer efficacement la revendication ; mais s'il y a risque de détérioration ou si l'on ne peut tirer parti de ces objets que par l'aliénation, la vente en est faite par l'entremise de l'administration des domaines [1] (*V. suprà*, v° **Aliénation**, § 11, n° 1), et, alors, c'est sur le prix que s'exerce la revendication.

II. DROITS RESPECTIFS DE L'ÉTAT ET DE L'INVENTEUR.

Les droits de l'État et de l'inventeur varient suivant la nature des épaves.

Épaves maritimes. — Appartiennent en totalité à l'État, s'ils n'ont été réclamés dans le délai d'une année (*V. infrà*, **Revendication**), les vaisseaux et objets naufragés, échoués sur la grève. (*O.* 1681, *titre IX, art.* 24 *à* 26.)

Sont, au contraire, attribuées, d'une manière exclusive, à l'inventeur : les ancres tirées du fond de la mer, les vêtements des naufragés (*même ordonnance, même titre, art.* 28 *et* 35) et les herbes marines détachées par les flots et jetées sur la grève. (*D. sur l'exercice de la pêche côtière,* 9 *janv.* 1852, 4 *juill.* 1853 ; *Bull. des lois*, partie supplémentaire, série XI, B. 35, n° 623. *V. Sirey, Recueil des lois*, 60, 3, 24, et *D.* 19 *nov.* 1859. *Bull. lois*, série XI, B. 617, n° 9,222.)

Enfin, sont attribués pour deux tiers à l'État et, pour un tiers, à l'inventeur : les objets naufragés, *autres que les ancres,* qui sont *repêchés en pleine mer* ; l'argent, les bijoux ou objets précieux trouvés sur les cadavres des naufragés ; et, à l'exception des herbes marines, toutes les autres choses du crû de la mer jetées sur la grève, telles que l'ambre, le corail, les poissons à lard. (*O. précitée, livre IV, tit. IX, art.* 27, 29 *et* 36.)

Épaves fluviales. — Les épaves *fluviales*, lorsqu'elles n'ont pas été réclamées en temps utile par les ayants droit (*V. infrà,* **Revendication-Délai**), appartiennent en totalité à l'État, sans que les inventeurs puissent y prétendre aucune part. (*O. du mois d'août* 1669, *titre XXXI, art.* 16 *et* 17.)

Épaves terrestres. — Quant aux épaves *terrestres*, celles qui ont été rangées dans la première catégorie (*V. suprà*) sont attribuées à l'État ; l'inventeur n'y a aucun droit.

L'inventeur peut, au contraire, se faire attribuer celles de la deuxième catégorie (objets perdus) au bout de trois ans (délai accordé au propriétaire par l'article 2279 du Code civil pour revendiquer ces objets contre celui entre les mains de qui ils se trouvent).

III. REVENDICATION ; DÉLAIS.

Comme on l'a vu ci-dessus, le propriétaire des objets égarés ou perdus conserve, à l'encontre de l'État et de l'inventeur, un droit de revendication qu'il a la faculté d'exercer durant certains délais qui varient suivant la nature des épaves.

Épaves maritimes. — Ainsi, ce délai est, pour les *épaves maritimes,* d'une année à dater des publications prescrites en pareil cas. (*O. de* 1681, *titre IX, art.* 24 *à* 26.)

Épaves fluviales. — Pour les épaves *fluviales*, d'un mois seulement, à partir de la vente, laquelle ne peut elle-même avoir lieu, en l'absence de ré-

1. Par exception, la vente des épaves maritimes trouvées sur les grèves a lieu par l'entremise du commissaire de la marine, chargé, dès lors, de répondre aux réclamations éventuelles de l'inventeur et du propriétaire. Le produit de ces ventes est versé à la Caisse des invalides de la marine. (*O. 22 mai 1816, 31 mai 1838 ; D. 22 août 1825.*)

clamation, qu'un mois après la découverte de l'épave. (*O. d'août* 1669 *titre* XXXI, *art.* 16 *et* 17.)

Épaves terrestres. — Mais c'est surtout en matière d'épaves *terrestres*, et pour les épaves comprises (*suprà*) dans la première catégorie qu'on rencontre les plus grandes variations dans les délais dont il s'agit.

Ainsi, les objets déposés dans les *greffes* peuvent être réclamés tant qu'ils n'ont pas été vendus, et quant au prix en provenant, il peut l'être dans les trente années à partir de la vente. (*L.* 11 *germinal an IV* ; *O.* 22 *fév.* 1829.)

Ceux déposés dans les *lazarets* doivent être vendus, s'ils n'ont pas été réclamés, dans les *deux ans* du dépôt, et le délai pour en répéter le prix est de *cinq ans*, à partir de la vente. (*L.* 3 *mars* 1822 *sur la police sanitaire, art.* 20.)

Les objets déposés dans les bureaux des *Douanes* sont, à défaut de réclamation, vendus au bout *d'un an*, et le prix en est acquis à l'État s'il n'est pas répété dans l'année qui suit la vente. (*L.* 6-22 *août* 1791, *titre IX, art.* 2 *et* 5.)

Les colis confiés aux entrepreneurs de roulage ou de messagerie sont vendus, à défaut de réclamation, dans les *six mois de leur arrivée,* et le prix peut en être répété dans les *deux ans* à partir de la vente. (*D.* 13 *août* 1810.)

Enfin, les sommes ou valeurs versées aux agents des postes ou trouvées dans les boîtes et guichets, sont définitivement acquises à l'État, lorsque le remboursement ou la remise n'en a pas été réclamé dans le délai de *huit années.* (*L.* 31 *janv.* 1833, *art.* 1er ; *L.* 5 *mai* 1855, *art.* 17.)

Quant aux épaves *terrestres* de la deuxième catégorie (objets perdus), si l'inventeur peut les réclamer, à l'expiration du délai de trois ans, qui est accordé au propriétaire par l'article 2279 du Code civil, pour les revendiquer contre celui entre les *mains duquel il les trouve,* ce propriétaire n'en conserve pas moins la faculté de faire valoir ultérieurement ses droits contre l'*inventeur* et ce, pendant un délai qui, à défaut de prescription spéciale, paraît devoir être de trente années (*C. civ., art.* 2262). Les auteurs admettent, en effet, que la déchéance de trois ans, résultant de l'article 2279, a été établie seulement en faveur des tiers possesseurs (*Aubry et Rau, t. II,* § 183 ; *Géraud,* vo *Épaves,* no 3,098), et non en faveur de l'*inventeur.*

On mentionne pour mémoire qu'un député, M. Rameau, a déposé depuis longtemps une proposition de loi tendant à établir avec plus de précision les règles relatives aux objets perdus (*Journal officiel* du 15 novembre 1875), mais ce projet n'est jamais venu en discussion.

IV. TRÉSORS.

On fait remarquer en terminant qu'on ne saurait confondre avec les objets perdus et considérés comme épave, les trésors, c'est-à-dire « toute « chose *cachée* ou *enfouie,* sur laquelle personne « ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard ».

Les trésors appartiennent pour *moitié* à celui qui les a découverts et, pour l'autre moitié, à celui sur le fonds duquel ils ont été découverts. (*C. civ., art* 716.)

CHAUMARD.

Bibliographie.

AUBRY et RAU, t. II, vo DIVISION DES CHOSES ET DES BIENS, série 179 ; vo POSSESSION, série 183, et de la PROPRIÉTÉ, série 201.
GÉRAUD, *Dictionnaire de manutention.*
BONJEAN, *Encyclopédie des lois,* v. ÉPAVES.

ÉPICES. — « Se dit des salaires que les juges « se taxent en argent, au bas des jugements, pour « leur peine d'avoir travaillé au rapport et à l'examen des procès par écrit. » (Furetière.) Les épices étaient, en effet, des droits que les plaideurs étaient tenus d'acquitter au profit des juges.

La vénalité des offices de judicature avait introduit et peu à peu légitimé l'usage pour les juges de recevoir des cadeaux et même de l'argent de la part des plaideurs désireux de presser l'expédition de leurs procès. Plus tard, ces offrandes devinrent des honoraires que les magistrats se crurent en droit d'exiger et que les plaideurs furent obligés de payer. Il y a un règlement du 18 mai 1502 qui prescrit de passer les épices en taxe ; et, en 1586, l'usage des épices est devenu si général qu'on établit un receveur pour la recette (*Recueil de Fontanon*).

Triste conséquence d'une mauvaise administration. Le roi, après avoir vendu les offices, exigeait des titulaires diverses contributions, le marc d'or, le prêt et l'annuel, sans compter les suppléments de finance qu'on demandait en créant des augmentations de gages ; et les gages attribués aux offices étaient si minimes, qu'il fallait bien permettre aux titulaires de demander des émoluments aux plaideurs. Cette perception était alors très arbitraire et nous voyons qu'en 1483, aux États de Tours, on se plaignit de l'exagération des épices ; et qu'aux États de 1614 on demanda l'abolition de la vénalité des offices.

Le désordre des finances s'opposait à une réforme radicale ; le Gouvernement se contenta d'introduire un peu d'ordre dans la perception des épices, et de remédier aux abus les plus criants. Les cours souveraines, de leur côté, avaient soumis les juridictions inférieures de leur ressort à des règlements et des tarifs pour les épices ; tel était le règlement fait par le Parlement de Paris en 1665.

Louis XIV, après avoir promulgué ses deux ordonnances sur la procédure civile et la procédure criminelle, voulut aussi régler cette partie des frais de justice qu'on appelait les épices ; ce fut l'objet de l'édit du mois de mars 1673. Le préambule est curieux : « La justice devant être rendue gratuitement, l'usage des siècles précédents a néanmoins introduit en faveur des juges, quelque rétribution au delà des gages que nous leur avons accordés, dont nous avons l'intention de nous charger à l'avenir lorsque l'état de nos affaires le permettra, cependant nous avons résolu d'y pourvoir par un tempérament convenable. A ces causes, etc. »

Art. 1er. Voulons que par provision, et en attendant que l'état de nos affaires nous puisse permettre d'augmenter les gages de nos officiers de judicature pour leur donner moyen de rendre gratuitement la justice à nos sujets, aucuns de nos juges ou autres, même nos cours, ne puissent prendre d'autres épices, salaires ni vacations, pour les visites, rapports et jugements des procès civils ou criminels que celles qui seront taxées par celui qui aura présidé, sans qu'on puisse prendre aucuns droits, sous prétextes d'extraits, de sciendum ou d'arrêts.

L'édit n'a pas pour objet de tarifer les travaux des magistrats ; il énumère les causes, les incidents de procédure, ou les actes des fonctions des juges qui ne doivent plus donner lieu à la perception d'épices. En principe, il n'est pas dû d'épices pour les affaires jugées sur plaidoiries ; il faut que les affaires aient été appointées, c'est-à-dire aient donné lieu à une instruction par écrit.

L'ordonnance reconnaît trois sortes de droits à la charge des plaideurs : les épices, les vacations, les droits des clercs ou secrétaires des rapporteurs.

Les épices sont les droits dus au rapporteur et aux juges dans les affaires appointées pour l'examen du procès.

Les vacations sont dues dans les causes où sont nommés des commissaires enquêteurs.

Les épices et vacations sont taxées par le président sur la minute du jugement, le greffier doit faire mention de la taxe dans les expéditions qu'il délivre (*art.* 4).

Il est interdit aux juges de prendre des exécutoires pour le paiement de leurs épices ; mais l'exécutoire peut être délivré à la partie qui en a fait les avances.

Les membres du parquet ont droit aux épices et vacations dans les mêmes conditions que les juges.

Les chambres des comptes, les cours des aides et les juridictions inférieures qui y ressortissaient, élections et greniers à sel; la cour des monnaies, les bureaux des finances et autres tribunaux étaient autorisés à percevoir des épices.

En 1771, le Gouvernement fut amené, par la force des circonstances, à créer des juridictions où les magistrats étaient nommés par le Gouvernement et rétribués par lui, ils n'avaient pas d'offices à acheter et ils rendaient gratuitement la justice. Le refus de service des Parlements obligea le chancelier Maupeou à créer une nouvelle magistrature sous le nom de conseils supérieurs. La situation était critique, le personnel difficile à recruter; on ne pouvait songer à créer des offices qui n'auraient pas trouvé d'acquéreurs. On espérait d'ailleurs diminuer l'impopularité des nouveaux tribunaux, en annonçant que la justice y serait gratuite et qu'on n'aurait à payer ni épices ni vacations. Comme conséquence, le traitement des magistrats fut porté à un taux convenable.

Le premier président avait 4,000 livres, les présidents 3,000 livres, les conseillers 2,000 livres.

Cette organisation aurait pu produire d'heureux effets, si elle eût été accomplie par un ministre investi de la confiance publique et n'ayant d'autres desseins que de réformer des abus. C'était un expédient d'un politique habile, aussi, cette réforme n'aboutit pas. Louis XV mourut, et un des premiers actes du gouvernement de Louis XVI fut de rétablir l'ancienne magistrature, et de supprimer les conseils supérieurs (12 nov. 1774). Ils ne furent pas regrettés.

Cependant le public se plaignait de l'énormité des frais de justice, le Parlement de Paris qui se sentait l'objet d'incessantes attaques, crut que la dignité de ses membres lui imposait le devoir de repousser les accusations dont la magistrature était l'objet, et il saisit l'occasion où il avait à répondre à une demande du chancelier touchant l'organisation de la justice, pour présenter des remontrances au roi, et s'expliquer sur la question des frais de justice. Ces remontrances sont du 7 mai 1784. Il nous paraît utile d'en donner de courts extraits.

Le Parlement commence par établir que ce sont les lois bursales qui rendent les frais de justice si énormes : « le contrôle, le parchemin timbré, les droits de révision et de conseil, les déclarations de dépens, les droits de taxes, les 8 sols pour livre forment une masse effrayante dont les résultats peuvent à peine se calculer..... »

Puis, venant à la question des épices, « votre Parlement ne doit pas vous dissimuler qu'indépendamment des droits bursaux qui rendent les tribunaux presque inaccessibles, les vacations et les épices sont encore un impôt qui est onéreux au plaideur et contribue à l'énormité des frais. De tous les reproches faits aux magistrats, l'évaluation des vacations et la taxe des épices est celui auquel ils sont le plus sensibles. Il leur importe que V. M. veuille bien entrer dans les détails qu'exige nécessairement la discussion de cet objet. Les rois ne pouvant trouver dans le revenu de leur domaine les sommes nécessaires pour fournir aux juges un traitement proportionné à la finance des offices et à leurs travaux ont établi ce traitement à la charge des plaideurs. Telle est l'origine des vacations et épices attribuées aux juges... La suppression des épices est le vœu commun de tous ceux qui ont l'honneur de servir dans votre Parlement, nous sommes tous également affectés de voir que les épices ont servi de tout temps de prétexte à des inculpations aussi injurieuses que peu méritées... »

La loi du 11 août 1789 abolit la vénalité des offices et proclama le principe de la justice gratuite, mais elle maintenait provisoirement les épices et vacations. « La vénalité des offices » de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émoluments jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée aux moyens de procurer leur remboursement (*art.* 7).

Bientôt les Parlements furent mis en vacances jusqu'à nouvel ordre (*D.* 3 *oct.* 1789), une nouvelle organisation judiciaire fut établie (*D.* 16 *août* 1790), les magistrats furent nommés à l'élection et reçurent un traitement de l'État.

MOUTON-DUVERNET.

ÉPIZOOTIES. — La conservation du bétail a été l'objet des préoccupations constantes du pouvoir. Dans cet ordre d'idées, il a édicté un grand nombre de mesures, parfois excessives dans leur rigueur, destinées à combattre la propagation des maladies épizootiques ou contagieuses.

Sans remonter aux nombreux arrêts du Conseil de 1714 à 1784, à l'arrêté du 23 messidor an V et à l'arrêté du 27 janvier 1815, il convient de citer la loi du 30 juin 1866, les articles 459 et suivants du Code pénal, et enfin la loi du 21 juillet 1881 qui, en codifiant une partie des prescriptions antérieures, est devenue aujourd'hui fondamentale en la matière. Cette loi a été depuis complétée par le règlement d'administration publique du 22 juin 1882 et par les décrets des 6 avril 1883, 12 et 23 novembre 1887 et 28 juillet 1888.

Voici les principales dispositions de cette loi :

Le propriétaire ou le gardien de tout animal malade ou suspect doit faire sur-le-champ une déclaration à la mairie. Un vétérinaire désigné à cet effet prend les mesures que commandent les circonstances. Sur son rapport, le maire ou le préfet, suivant les cas, ordonnent l'abatage de l'animal.

Les animaux de l'espèce bovine qui auraient été seulement contaminés, alors même qu'ils ne présenteraient aucun signe de maladie, doivent, en cas de peste bovine, être abattus immédiatement par ordre du maire. En cas de péripneumonie con-

tagieuse, ils peuvent également être abattus, mais sur l'ordre du ministre de l'agriculture seulement ; les animaux de l'espèce bovine doivent, en outre, être inoculés sur-le-champ dans toutes les localités déclarées infectées.

Les propriétaires d'animaux abattus pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse sont seuls fondés à réclamer une indemnité. Sauf recours au Conseil d'État, cette indemnité est fixée par le ministre de l'agriculture sur l'évaluation faite avant l'exécution de l'ordre d'abatage par le vétérinaire délégué et l'expert désigné par la partie ou sur l'évaluation révisée par une commission spéciale (*L.* 21 *juill.* 1881, *art.* 19, 20, 21 *et* 22).

L'indemnité ne peut dépasser les trois quarts de la valeur de l'animal, ni la somme de 600 fr. quand l'abatage a eu pour cause la peste bovine. En cas d'abatage pour cause de péripneumonie contagieuse, l'indemnite est de la moitié (400 fr. au maximum), si les animaux étaient réellement atteints; des trois quarts (600 fr. au plus), s'ils étaient seulement contaminés ; de la totalité, sans toutefois dépasser 800 fr., s'ils sont morts des suites de l'inoculation.

Le produit de la vente des débris doit être défalqué de la somme à payer dans les conditions déterminées par les règlements.

Il ne serait enfin alloué aucune indemnité si les animaux importés n'avaient pas été introduits en France depuis plus de 3 mois.

Toutes les indemnités dont il s'agit sont ordonnancées sur le budget de l'État (*Agriculture, ch.*8). Elles y ont été portées pendant les sept dernières années pour les chiffres suivants :

	Indemnités payées.	Animaux abattus.
1882	688,481 83	3,571
1883	540,701 42	2,890
1884	396,110 29	2,052
1885	458,812 90	2,262
1886	429,688 27	1,853
1887	323,9[illegible]3 76	1,151
1888	182,645 07	1,159

Les budgets locaux ont également leur part dans les dépenses nécessitées pour l'exécution des règlements relatifs aux épizooties.

Dans chaque département, il doit exister un service d'inspection sanitaire. Les frais qui résultent de cette prescription figurent au nombre des dépenses obligatoires du département, et il est pourvu à leur acquittement à l'aide d'une contribution spéciale, en cas d'insuffisance des crédits votés par le conseil général.

Enfin, dans chaque commune où se tiennent des foires ou marchés aux bestiaux, la loi exige la présence d'un vétérinaire inspecteur rémunéré sur les fonds communaux. Les municipalités peuvent d'ailleurs se récupérer de ces frais par une taxe spéciale.

Pour compléter l'efficacité des mesures intérieures prises pour la conservation du bétail, il était indispensable d'empêcher l'introduction en France d'animaux atteints de maladies contagieuses.

La loi du 21 juillet 1881 a investi le Gouvernement de pouvoirs complets à cet égard en lui permettant de prohiber l'importation ou d'ordonner la mise en quarantaine des animaux ou même des objets susceptibles de communiquer une affection contagieuse; enfin de prescrire au besoin l'abatage sans aucune indemnité des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion.

Le Gouvernement serait également autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux malades.

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, il a été établi à la frontière un service d'inspection, dans les bureaux spécialement ouverts à l'importation, à l'exportation ou au transit des bestiaux.

Les animaux des races chevaline, ovine, bovine, caprine et porcine sont en tout temps assujettis à la visite des vétérinaires inspecteurs. Les animaux d'autres races peuvent y être soumis lorsqu'il y aura à craindre l'invasion d'une maladie contagieuse (*L.* 21 *juill.* 1881, *art.* 27).

A défaut de service local d'inspection sanitaire, il est suppléé à la visite par un certificat d'origine et de santé délivré par un vétérinaire du lieu d'où viennent les animaux et attestant que pendant les six semaines précédentes, il n'a existé dans la localité aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce.

En principe, la visite des vétérinaires inspecteurs donne lieu à la perception de *droits* sanitaires recouvrés par les receveurs des douanes d'après le tarif suivant, exécutoire depuis le 1er janvier 1888 :

Chevaux, ânes et mulets, par tête	1f00
Taureaux, bœufs, vaches, par tête	0 50
Bouvillons, taurillons, génisses et veaux, par tête	0 25
Moutons, agneaux, chèvres et chevreaux, par tête	0 10
Porcs et cochons de lait	0 10

(D. 23 nov. 1887 modifiant le décret du 6 avril 1883.)

Sont *exemptés* des droits de visite :

1° Les animaux des zones neutralisées du pays de Gex et de la Haute-Savoie ;

2° Les animaux sortis temporairement pour être conduits à des foires et marchés en pays étranger ;

3° Les animaux conduits au pacage ou en revenant (*D.* 6 *avril* 1883) ;

4° Enfin, tous les animaux importés sans avoir eu à subir la visite par suite de la désorganisation accidentelle du service local d'inspection sanitaire (*D. Ministre de l'agriculture,* 8 *déc.* 1879).

En dehors des droits de visite, les importateurs ont à remettre directement aux vétérinaires inspecteurs les honoraires suivants :

Chevaux, ânes et mulets, de 1 à 6 têtes, par tête.	0f60
Chevaux, ânes et mulets, au-dessus de 6 têtes, par tête en plus	0 30
Taureaux, bœufs, vaches, génisses, taurillons et veaux, de 1 à 12 têtes, par tête	0 60
Taureaux, bœufs, vaches, génisses, taurillons et veaux, au-dessus de 12 têtes, par tête en plus	0 30
Moutons, agneaux, chèvres, porcs et cochons de lait, de 1 à 30 têtes, par tête	0 20
Moutons, agneaux, chèvres, porcs et cochons de lait, au-dessus de 30 têtes, par tête en plus	0 10

La perception de ces honoraires doit être constatée dans le certificat de santé.

Il peut enfin y avoir lieu au paiement de taxes municipales spéciales quand les communes ont eu à faire exécuter des quais de débarquement et des hangars destinés à recevoir les bestiaux soumis à une quarantaine (*L.* 21 *juill.* 1881, *art.* 28).

Le montant des droits de visite perçus au profit de l'État s'est élevé en 1888 à 204,951 fr. ; il compense, et au delà, les frais correspondants qui, pour la même année, n'ont pas dépassé 157,800 fr. (*Ch. VII, budget de l'agriculture; Service des épizooties à la frontière.*)

Les crédits ouverts sous cette rubrique sont des-

tinés à faire face aux traitements ou indemnités de 89 vétérinaires inspecteurs, au loyer des bureaux réservés dans les gares, et à diverses recherches scientifiques.

Tous les autres frais qui pourraient résulter de l'application des règlements sur la matière, tels que frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine et de désinfection, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux.

La désinfection des wagons a lieu par les soins des compagnies de chemins de fer, aux conditions fixées par le ministre des travaux publics. Les autres opérations sont effectuées par les intéressés eux-mêmes. S'ils se refusaient à y procéder, il y serait pourvu d'office à leur compte, et les dépenses qui s'ensuivraient seraient recouvrées sur un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le sous-préfet. Le juge de paix statuerait sur les oppositions.

Des mesures analogues à celles qui viennent d'être exposées ont été prises dans la plupart des États d'Europe, notamment en Angleterre, en Prusse, en Suisse et en Belgique.

J. de Saint-André.

ESCORTE (**Droit d'**). — Aux termes de l'article 37 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 sur les octrois : « Le conducteur d'objets soumis à l'octroi, qui vou- « dra traverser seulement un lieu sujet, ou y sé- « journer moins de 24 heures, sera tenu d'en faire « la déclaration au bureau d'entrée et de se munir « d'un permis de passe-debout qui sera délivré sur « le cautionnement ou la consignation des droits.

« Lorsqu'il sera possible de faire escorter les « chargements, le conducteur sera dispensé de con- « signer ou de faire cautionner les droits. »

Les frais d'escorte sont à la charge des conducteurs et sont réglés suivant les dispositions du décret du 17 mai 1809 (*art.* 60) ; le tarif en varie suivant les communes. Il est fixé par le conseil municipal de la commune et approuvé par décret.

Le conducteur fait une déclaration détaillée au bureau d'entrée de la nature, du poids et des objets à *passe-debout;* toute substitution ou toute altération fait encourir au contrevenant une amende de 100 à 200 fr. et entraîne la confiscation des objets représentés et le paiement d'une somme égale à la différence de leur valeur avec celle des objets reconnus à l'entrée ; la valeur est déterminée d'après le prix moyen du lieu sujet.

En cas de force majeure ou par accident, le conducteur peut être retenu dans le rayon de l'octroi au delà du délai fixé. Dans ce cas le passe-debout est, sur sa déclaration, converti en transit, et les objets sont mis sous la surveillance des préposés de l'octroi jusqu'à leur sortie. Les frais de loyer et de garde, s'il y en a, sont à la charge des déclarants. (*V.* **Octrois.**)

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET D'UTILITÉ PUBLIQUE — L'*Établissement public* est un organe de l'administration chargé de la gestion de certains intérêts d'ordre *public*. L'*Établissement d'utilité publique*, au contraire, est une institution d'ordre *privé*, à laquelle l'État confère la personnalité civile en raison de l'utilité sociale qu'elle peut présenter et de la collectivité des intérêts qu'elle est appelée à desservir.

Ces deux catégories d'établissements ont plus d'une fois prêté à confusion. Le législateur lui-même ne les a pas toujours très nettement distingués. C'est ainsi, par exemple, qu'il les désigne tous indifféremment sous le nom d'établissements d'utilité publique dans les articles 910 et 937 du Code civil et sous celui d'établissements publics dans la loi du 20 février 1849 sur la taxe de mainmorte. Bien plus, dans le décret du 25 mars 1852, il appelle établissements d'utilité publique, les chambres consultatives d'agriculture, qui sont des établissements publics, et la même erreur se trouve encore dans le décret du 3 septembre 1851 à propos des chambres de commerce.

Cette confusion s'explique en partie par les ressemblances qui rapprochent ces deux natures d'établissements. Ils ont, en effet, les uns et les autres, un caractère d'intérêt général; ils sont soumis également à la taxe de mainmorte; les conditions mises à la validité des libéralités qui leur sont faites, sont les mêmes ; un grand nombre de règles de droit et de procédure leur sont communes; ils jouissent tous de la personnalité civile, etc. Les différences qui les séparent suffisent néanmoins à les distinguer. Voici les plus importantes :

1° Les établissements publics tiennent leur caractère de la loi même qui organise le service public auxquels ils ont mission de satisfaire. Le décret qui intervient lors de la création de chaque nouvel organe de ce service, ne fait qu'instituer un nouvel établissement, mais sans lui donner ni son caractère, ni sa capacité civile, ni son organisation ; il tient tout cela de la loi. Au contraire, les établissements d'utilité publique tiennent leur caractère du texte même qui les institue et qui règle en même temps les conditions de leur existence et de la personnalité morale dont ils jouissent ;

2° Tous les actes de la vie civile des établissements publics sont, en principe, soumis à l'autorisation préalable de l'administration supérieure. Les établissements d'utilité publique, au contraire, n'ont pas besoin, en général, d'autorisation spéciale pour chaque acte de leur vie civile. Leur condition est régie par les statuts de chacun d'eux et le décret qui les approuve. Notamment pour plaider, l'autorisation du conseil de préfecture, qui est nécessaire pour les premiers, ne l'est pas pour les seconds ;

3° Les voies ordinaires d'exécution des jugements, prohibées contre les établissements publics, ne le sont pas contre les établissements d'utilité publique ;

4° Sous le rapport de la comptabilité publique, les deniers des établissements publics seulement sont, au même titre que ceux de l'État, des deniers publics ;

5° Les établissements d'utilité publique ne peuvent pas recourir à l'expropriation, et les travaux qu'ils entreprennent n'ont pas le caractère de travaux publics, à la différence de ce qui se passe pour les établissements publics et, par exception, pour les associations syndicales (et encore pour les établissements publics, est-ce la commune qui doit agir en leur nom, d'après l'avis du Conseil d'État du 10 septembre 1850) ;

6° Ces derniers seulement peuvent emprunter au Crédit foncier dans les termes de la loi du 6 juillet 1860. Les associations syndicales jouissent du même privilège par une exception qui, de concert avec la précédente, a fait contester leur caractère de simple établissement d'utilité publique ;

7° Les bois des établissements publics sont soumis au régime forestier, mais non ceux des autres;

8° La dispense du préliminaire de conciliation (*art.* 49, *C. Pr. civ.*), le bénéfice de l'hypothèque légale de l'article 2121 du Code civil, la disposition de l'article 2045, § 3, du même Code pour l'autorisation de transiger, ne s'appliquent qu'aux établissements publics.

L'acte de l'autorité qui crée un établissement public, est, en principe, un décret. Le législateur ordonne presque toujours qu'il soit pris en Conseil d'État; pourtant, un décret simple suffit, en général, pour les établissements du service des cultes. Par une exception que la loi du 5 avril 1884 a fait disparaître, la loi du 24 juillet 1867 permettait aux préfets de créer par arrêté les bureaux de bienfaisance. Aujourd'hui, ils sont institués par décret en Conseil d'État.

Les établissements publics sont chargés de la gestion soit de certains intérêts locaux, soit d'intérêts généraux spéciaux. Dans cette dernière catégorie, on peut ranger :

La Caisse des dépôts et consignations;

L'établissement des invalides de la marine;

La caisse des retraites pour la vieillesse;

La caisse d'assurances en cas d'accidents;

La caisse d'assurances en cas de décès;

Les établissements généraux de bienfaisance de l'État;

L'ordre de la Légion d'honneur;

La caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer;

L'Institut;

Les cinq académies de l'Institut;

L'Académie de médecine.

L'Université, créée par le décret du 8 mars 1808 et supprimée par la loi de finances du 7 août 1850, était aussi un établissement public.

Quant aux établissements publics chargés de gérer certains intérêts locaux, ils se rattachent aux différents services de l'assistance publique, de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie, des cultes reconnus par l'État et de l'instruction publique. Ce sont :

1° Les bureaux de bienfaisance;

2° Les hospices et hôpitaux;

3° Les chambres de commerce;

4° Les chambres consultatives d'agriculture;

5° Les chambres consultatives des arts et manufactures;

6° Les fabriques;

7° Les chapitres;

8° Les menses curiales et épiscopales;

9° Les grands et petits séminaires;

10° Les paroisses protestantes;

11° Les consistoires protestants;

12° Les synodes;

13° Les synagogues;

14° Les consistoires israélites;

15° Les écoles normales.

La jurisprudence reconnaît également ce caractère aux lycées et collèges, mais elle le refuse aux Facultés et déclare que les libéralités qui leur sont faites, ne peuvent être acceptées que par l'État.

Quant aux associations syndicales, leur caractère prête aussi à controverse. Mais, à notre avis, en dépit de quelques privilèges qui leur sont exceptionnellement accordés, on ne doit voir en elles que des établissements d'utilité publique. Les besoins auxquels elles donnent satisfaction, ne sont pas de ceux pour lesquels un organe de l'administration est nécessaire.

En ce qui concerne l'administration de ces établissements, réglée d'une façon spéciale et avec une certaine diversité pour chacun d'eux par la loi organique du service, leur gestion financière, le règlement de leurs comptes, leur capacité civile, etc., on trouvera tous les renseignements utiles aux mots généraux : *Bureaux de bienfaisance*, *Cultes*, *Fabriques et Menses* et surtout *Dons et Legs*.

Les établissements d'utilité publique sont créés, en principe, par un décret rendu en Conseil d'État. Le même décret approuve les statuts, qui doivent être joints à la demande de reconnaissance, et qui sont également soumis à l'examen du Conseil d'État. Cette assemblée peut demander toutes les modifications qu'elle juge utiles et aucun changement ne peut être apporté ultérieurement à ces statuts, sans son autorisation préalable.

Par exception, une loi est nécessaire pour autoriser une nouvelle congrégation d'hommes. (*L.* 2 *mars* 1817.) D'autre part, le législateur peut toujours accorder directement, par un texte spécial, le caractère d'utilité publique à une association.

L'État, qui n'a pas d'intérêt direct à la prospérité de ces établissements, n'exerce pas sur eux une surveillance aussi étroite que sur les établissements publics. Son rôle, en dehors de l'autorisation primitive, se borne presque exclusivement à surveiller l'acquisition de leurs biens et à en empêcher une agglomération excessive, dépassant les besoins du but poursuivi. Pour le reste, le contrôle de l'État est à peu près nul, sauf sur les points qui sont expressément soumis par les statuts à son approbation ou à sa surveillance.

Quant à la capacité de ces personnes civiles, elle est réglementée par les statuts. Elle subit cependant quelques restrictions obligatoires. C'est ainsi qu'il faut l'autorisation du Conseil d'État : 1° toujours pour acquérir à titre gratuit (*V.* **Dons et Legs**); 2° généralement, pour acquérir à titre onéreux ou pour aliéner des immeubles ou des rentes sur l'État. Il y a des règles spéciales pour les congrégations religieuses. (*V.* **Congrégations.**)

Le nombre des établissements reconnus d'utilité publique est très considérable et leurs objets sont si divers qu'il est à peu près impossible de les classer. On peut citer parmi les catégories les plus importantes :

1° Les congrégations religieuses. Mais, bien entendu, ce caractère ne s'applique pas à celles qui ne sont autorisées que par décision administrative rendue en vertu de l'article 292 du Code pénal. Il appartient seulement aux congrégations d'hommes qui : 1° du 3 messidor an XII au 2 mars 1807 ont obtenu un décret d'autorisation; 2° qui, depuis cette dernière date, ont été reconnues par une loi; — et aux congrégations de femmes : 1° qui ont été autorisées par décret entre le 3 messidor an XII et le 24 mars 1825; 2° qui, existant en fait depuis le 1er janvier 1825, ont été reconnues par ordonnance royale avant le 21 janvier 1852; 3° qui ont été reconnues par décret dans les termes du décret-loi du 21 janvier 1852; 4° qui l'ont été par une loi;

2° Les associations syndicales autorisées et les syndicats forcés de la loi du 21 juin 1865;

3° Certains établissements d'enseignement libre supérieur créés en vertu de la loi du 23 juillet

1875. L'article 11 permettait, en effet, de reconnaître par décret en Conseil d'État comme établissements d'utilité publique ceux qui en feraient la demande ;

4° Les caisses d'épargne (*L.* 2 *juin* 1835) ;

5° Les sociétés de secours mutuels qui remplissent les conditions de la loi du 15 juillet 1850 et qui ont fait une demande de reconnaissance. Le nombre n'en est pas considérable ;

6° Les monts-de-piété organisés par application de l'article 1er de la loi du 24 juin 1851 ;

7° De nombreuses sociétés ayant pour objet d'encourager l'industrie et l'agriculture, comme la Société nationale des agriculteurs de France (*Arr. 7 fruct. an XII*), la Société d'encouragement pour l'industrie nationale (*Déc.* 2 *avril* 1824), la Société d'acclimatation (*Déc.* 26 *janv.* 1855), la Société nationale d'horticulture (*D.* 30 *nov.* 1855), les sociétés industrielles (aujourd'hui au nombre de 20) établies dans certains centres manufacturiers, etc.;

8° Certaines associations littéraires ou scientifiques, comme la Société nationale des antiquaires de France, la Société asiatique, la Société de géographie, la Société d'économie politique, la Société de statistique de Paris, la Société de législation comparée, la Société d'anthropologie, la Société de chirurgie, etc.

Si, par un événement quelconque, soit le retrait de l'acte de reconnaissance, soit la dissolution volontaire de l'association, l'établissement vient à disparaître, sa succession est ouverte. Elle sera, en général, réglée par l'acte de dissolution; mais, s'il en était autrement, il faudrait appliquer les articles 539 et 713 du Code civil.

Émile MORLOT.

ÉTABLISSEMENTS THERMAUX. — La France ne compte pas moins de 1,300 sources minérales en exploitation. Les départements les plus favorisés sont le Puy-de-Dôme avec 142 sources, l'Ardèche qui en possède 126, les Pyrénées-Orientales 100, les Vosges 76, l'Ariège 70 et les Hautes-Pyrénées 67.

D'après des statistiques déjà anciennes dressées par le ministère des travaux publics, on compterait en France 391 établissements affectés à l'exploitation des sources minérales, dont 225 pourvus d'installations de bains. Ces établissements recevraient par an 221,000 malades, dont 15,000 indigents.

Les recettes totales seraient de 15,600,000 fr., dans lesquelles les dépenses des visiteurs figureraient pour 4,200,000 fr. Les expéditions d'eaux minérales en bouteilles constituent donc le principal revenu des entrepreneurs.

Une double législation régit les eaux minérales ; l'une a trait à la vente des eaux, l'autre à la protection des sources déclarées d'intérêt public. En premier lieu, d'après les dispositions de l'arrêt du Conseil du 5 mai 1781, reproduites et complétées par l'arrêté du Gouvernement du 24 floréal an VII et par l'ordonnance du 18 juin 1823, toute vente d'eau minérale est soumise à une autorisation : cette autorisation est donnée par le ministre du commerce, après avis de l'Académie de médecine de Paris et des autorités locales et sous la condition de subvenir aux frais d'inspection et de payer les droits afférents aux trois classes de dépôt :

C'est-à-dire payer pour la 1re classe, qui donne le droit au dépositaire de vendre toute espèce d'eaux minérales, la somme de 150 fr. par an ; pour la 2e classe, qui donne le droit de vendre toutes les eaux artificielles ou une eau naturelle, la somme de 75 fr. ; pour la 3e classe, qui donne le droit de vendre la seule eau de seltz artificielle, la somme de 25 fr.

D'autre part, les sources d'eau minérale déclarées d'intérêt public peuvent être entourées d'un périmètre de protection dans lequel il est interdit aux propriétaires de terrains de faire, sans autorisation, aucun sondage ni travail souterrain. Un décret du 8 mars 1848 avait fixé ce périmètre d'une manière uniforme à un rayon de 1,000 mètres autour de chaque source, mais ce décret a été abrogé par la loi du 14 juillet 1856, décidant qu'à l'avenir un décret spécial fixerait le périmètre de chaque source.

En général, il y a un inspecteur par établissement, et il peut être nommé des inspecteurs adjoints quand les besoins du service l'exigent.

Sous l'empire de l'article 18 de la loi du 14 juillet 1856, les inspecteurs étaient payés. La somme nécessaire au paiement de leur indemnité était prélevée sur l'ensemble des produits de tous les établissements thermaux. Actuellement, d'après la loi du 12 février 1883, les fonctions de médecin inspecteur des établissements d'eaux thermales naturelles ne donnent droit à aucune rétribution.

Les établissements appartenant à l'État sont administrés en régie ou en ferme. Les produits de ces établissements entrent dans les recettes générales du Trésor.

Les eaux minérales qui appartiennent à des départements, à des communes ou à des institutions charitables, sont gérées pour leur compte. Toutefois, les produits n'en sont pas confondus avec les autres revenus. Ils doivent être spécialement employés aux dépenses ordinaires et extraordinaires des établissements, sauf les excédents disponibles après qu'il a été satisfait à ces dépenses.

Établissements de l'État. — L'État possède 7 établissements thermaux, dont 5 sont affermés et 2 en régie, savoir : établissements affermés : Bourbonne, Luxeuil, Néris, Plombières et Vichy. Les établissements en régie sont : Aix (Savoie) et Bourbon-l'Archambault.

Les produits sont évalués pour 1890, savoir :

Revenus des domaines affermés	351,000 fr.
Remboursement des dépenses du personnel de l'établissement d'Aix	9,500
	360,500 fr.

Les dépenses figurent au budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies pour un ensemble de 150,500 fr. Ce qui ferait ressortir un bénéfice net de 210,000 fr. (*V.* **Droits d'inspection des fabriques** *et* **Dépôts d'eaux minérales.**)

ÉTAT CIVIL. *V.* **Actes de l'État civil.**

ÉTATS GÉNÉRAUX.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION ET ORIGINE.

On appelle États généraux les assemblées où se réunissaient, à l'appel du roi, les députés du clergé, de la noblesse et du tiers état pour donner leur avis sur les affaires que le prince leur soumettait et pour lui accorder des subsides.

Dès les premiers temps de la monarchie, le roi avait admis dans son conseil les évèques et les grands du royaume. Le préambule des ordonnances atteste cette coutume. Sous saint Louis, les bourgeois des villes importantes furent parfois consultés. Pour la première fois, en 1302, Philippe le Bel réunit en une assemblée solennelle les prélats, les seigneurs et les représentants des *bonnes villes*, afin de se procurer un appui dans sa lutte contre Boniface VIII. En 1308, il recourut au même moyen pour briser l'ordre des Templiers. Le roi n'avait pas encore demandé d'argent aux trois ordres : le 29 juin 1314, à la veille de l'expédition de Flandres, il réunit à Paris les États pour réclamer des subsides. Le roi, comme seigneur féodal, avait le droit de lever un impôt dans ses domaines, mais dans les fiefs, sa puissance était limitée : il ne pouvait imposer ses arrière-vassaux sans demander le consentement des seigneurs, ses vassaux directs. D'un autre côté, l'affranchissement des communes avait formé dans les villes des foyers d'activité dont l'extension était rapide et créé des sources nouvelles de richesse. Pour y puiser, Philippe le Bel convoqua les bourgeois des communes, leur demandant « lesquels lui feroient ayde ou non ». Ceux de Paris répondirent les premiers « qu'ils estoient tous près de luy faire ayde, chascun à son pouvoir ». Les autres villes les imitèrent. La nature et la quotité du subside n'avaient pas été stipulées. Quelques jours après, le roi instituait un impôt de six deniers par livre sur les marchandises, impôt payable par le vendeur et l'acheteur au moment de la vente.

A la mort de Philippe le Bel, les États généraux existaient non à titre d'institution permanente, mais comme un procédé intermittent qui offrait une ressource au prince en des cas graves.

Sous les successeurs de Philippe le Bel, les réunions furent très diverses de formes et d'objets. En 1317, les États donnèrent leur avis sur l'incapacité des femmes à recueillir l'hérédité royale; dans les années suivantes, les convocations se multiplièrent : pressé d'argent, ne pouvant obtenir des députés de longs et coûteux voyages, le roi tint des assemblées locales, promettant, en échange des aides, une monnaie permanente et loyale, l'unité des poids et mesures, la non-aliénation du domaine, la réforme des principaux abus qui blessaient les intérêts publics.

Du besoin absolu qu'avait la royauté de ressources fixes allait naître entre le pouvoir central d'une part et les communes de l'autre une série de contrats dont les États généraux devaient être les négociateurs. C'est ainsi que chaque session projette la lumière la plus vive sur l'état de la France et sur sa situation financière et fiscale.

II. SESSIONS D'ÉTAT.

1. États du roi Jean, de Charles V et de Charles VI.

La guerre de Cent ans avait ruiné le trésor royal, les sacrifices arrachés aux États provinciaux ne suffisaient plus, quand le roi Jean réunit en décembre 1355 les États généraux à Paris. Le pouvoir était faible, les besoins immenses; les députés tirèrent parti de cette situation et imposèrent leur volonté. En échange de 5 millions de livres à lever sur la vente des marchandises, ils obtinrent une ordonnance célèbre, datée du 28 décembre 1355, qui réforma les abus, releva le taux des monnaies, améliora la justice, établit la perception directe de l'impôt par les États et un contrôle au sommet de la hiérarchie financière. Deux autres sessions, tenues en mars et en mai, confirmèrent le contrat intervenu entre le roi et les députés tout en substituant à l'impôt indirect une taxe sur le revenu. Malheureusement la défaite de Poitiers transforma le mécontentement en colère : les États se réunirent pour châtier « les méchants conseillers » du roi. En mars 1357, une nouvelle ordonnance développa les principes contenus dans la première : le roi était prisonnier des Anglais, le dauphin hésitant, les députés pleins d'audace; le prévôt des marchands, Étienne Marcel, se saisit du gouvernement; président du tiers, il s'était montré sage dans les premières sessions; à partir de 1357, il se sert des États pour dominer et conduire un mouvement sans issue; il voulait faire à Paris ce qu'avaient tenté les riches communes de Flandres. Emporté par les passions qu'il avait déchaînées, il périt; le dauphin, qui s'était échappé de Paris, tint à Compiègne (mai 1358) des États dans lesquels furent proclamées de sages réformes, parvint à la fois à dompter la Jacquerie et à rétablir son autorité dans Paris. Le souvenir des violences qui avaient accompagné et suivi les États généraux contribua à les discréditer dans l'esprit des hommes du XIVe siècle.

En même temps se produisit un fait que nous verrons se renouveler à toutes les époques. Dans la période de calme qui suivit les événements de 1355 et de 1357, Charles V s'appliqua à réaliser la plupart des réformes qu'avaient souhaitées les États généraux; la justice fut améliorée, les monnaies plus stables, la perception de l'impôt plus régulière; adoptées par la royauté, les doléances populaires entraient dans les lois.

Charles V rassembla quatre fois les députés, mais les sessions fort courtes eurent toujours un objet limité : la défense du royaume contre les incursions des grandes compagnies (juillet 1367), la déclaration de guerre à l'Angleterre (mai 1369), la pénurie du trésor (Rouen, août 1369), et enfin le vote de 12 deniers pour livre sur la vente des marchandises, impôt qui rappelait et continuait celui qui avait été levé pour la rançon du roi Jean (Paris, décembre 1369); tel fut le résultat des délibérations des députés sous un règne qui avait vu renaître la prospérité.

Le règne de Charles VI ne fut qu'une longue anarchie. Pourtant au milieu des querelles des Armagnacs et des Bourguignons, les États généraux se réunirent à Paris en 1413. L'Université prit la direction de l'assemblée : on entendit de puissants orateurs et bientôt sortit de leurs délibérations une ordonnance pleine de sagesse qui réorganisait le parlement et la chambre des comptes, leur confiait le contrôle de la justice et de la comptabilité, ne

remaniait pas les impôts, mais assurait, en les régularisant, la perception des revenus. Cet acte, bientôt annulé par la faction des Armagnacs, demeure le témoignage des vœux éclairés de la bourgeoisie au commencement du xve siècle.

2. États sous Charles VII et Louis XI.

De 1421 à 1439, les assemblées jouèrent un rôle considérable que l'histoire a longtemps ignoré : pendant que « le petit roi de Bourges » se défendait pied à pied, les députés du centre de la France réunis chaque année à Clermont, à Poitiers, à Selles-sur-Cher, à Puy-en-Velay, à Mehun-sur-Yèvre, ajoutaient leurs contributions aux subsides que votaient régulièrement les États de Languedoc. Sans leurs sacrifices, la résistance eût été vaine. Au-dessus de toutes ces assemblées, il en est une dont le souvenir ne doit pas s'effacer : les États de Chinon (septembre 1428), où siégèrent les députés du Languedoc à côté de ceux du nord de la France, accordèrent une aide de 500,000 livres pour le secours de la ville d'Orléans et sommèrent les grands seigneurs, qui attendaient l'issue de la lutte dans la retraite, de venir se ranger autour du roi. C'est à Chinon que furent votés les subsides de l'armée qu'allait conduire et inspirer Jeanne d'Arc. L'indépendance de la patrie ne faisait pas oublier aux députés des garanties qu'ils avaient à cœur de réclamer : le Languedoc, dont le cahier nous est seul parvenu, obtint du roi la promesse de ne pas lever d'impôts dans la province sans l'assentiment préalable des trois États. Le souvenir de cette assemblée patriotique et prévoyante doit demeurer lié à la délivrance du royaume.

Les sessions du Languedoc et celles de la Langue d'oïl (nord de la Loire) nous montrent, en matière fiscale, la lutte de deux principes contraires : les députés du Midi préfèrent l'impôt direct, ceux du centre et du Nord les taxes indirectes. Mais les uns comme les autres soutiennent que l'impôt ne peut être perçu s'il n'a été librement voté. De son côté, la royauté, dès qu'elle se sent affranchie du péril, s'efforce d'échapper au joug et d'obtenir la garantie de son indépendance avec l'établissement des taxes indirectes permanentes. Les États de Poitiers (1435) cédèrent et rétablirent les aides pour quatre ans : l'année suivante, les députés, de nouveau réunis à Poitiers, confirmèrent ce vote : un droit de 12 deniers pour livre de toute marchandise vendue fut établi avec une précision de détails qui fait de l'ordonnance de 1436 un des monuments de notre histoire financière. En octobre 1439, le terme de quatre ans voté en 1435 allait expirer : les députés furent réunis à Orléans. Depuis la dernière session, les affaires du royaume s'étaient tranformées; le Gouvernement se montrait sage; la prospérité renaissait. Les États auxquels on soumit la question de paix ou de guerre, se prononcèrent pour la paix. Au lendemain de la session, une ordonnance parut déclarant, sur leur avis, qu'au roi seul appartenait le droit de lever les troupes et de percevoir les aides et les tailles. (*O. d'Orléans, 2 nov.* 1439.) L'impôt redevenait, suivant la vieille théorie romaine, le fait du prince. Avec l'armée permanente entraient dans nos lois les taxes permanentes. Ces deux institutions sont nées à la même heure. En tournant ces réformes contre les seigneurs, dont elle restreignait ainsi les pouvoirs, la royauté avait eu l'art de les faire accepter par la nation et même de les rendre populaires. Le tiers état se sentait délivré de la taille des seigneurs; il était satisfait de voir l'ordre rétabli, le roi puissant, les nobles abaissés; c'était assez pour qu'il abdiquât son droit de voter l'impôt.

A partir de l'ordonnance du 2 novembre 1439, le régime fiscal de la France est établi dans ses lignes générales : au revenu du *domaine* royal que les députés voudraient voir suffire aux dépenses du royaume, s'étaient ajoutées, en 1356, puis avaient été prorogées sous le prétexte de la rançon du roi Jean et des guerres contre les Anglais, les *aides*, taxes indirectes de nature diverse (12 deniers pour livre sur la vente des marchandises, droits sur les vins, etc.). La taille seigneuriale que tout propriétaire levait sur ses serfs, et que le roi percevait dans l'étendue de ses domaines devint, en 1439, la *taille royale* et ne tarda pas à constituer la source la plus productive des revenus publics. A la mort de Charles VII, elle rapportait à elle seule 1,200,000 livres sur un revenu total de 1,800,000 livres.

Sous Louis XI, il suffit de mentionner la manifestation en faveur de l'unité nationale que ce prince eut l'habileté de provoquer. Les États généraux, réunis à Paris le 1er avril 1468, déclarèrent que le duché de Normandie, qui avait été donné au frère du roi par le traité de Conflans, ne pouvait être séparé en aucun cas de la couronne.

3. États de Tours, 1484.

Les États généraux de Tours, réunis en janvier 1484, méritent de fixer plus longuement l'attention. Convoquée après la mort de Louis XI, cette assemblée nous montre le bon sens des députés qui, effrayés des maux causés par le despotisme, voulaient limiter le pouvoir royal sans porter atteinte à l'ordre public. Charles VIII n'avait pas 14 ans; sa sœur Anne de Beaujeu exerçait en fait la régence; la réaction contre les abus du précédent règne était générale. Le 14 janvier, 250 députés venus de tous les points de la France s'assemblaient autour du jeune roi : dans la plupart des villes, les trois ordres avaient choisi en commun leurs députés; de là un caractère tout particulier des mandats et une disposition favorable des esprits. Le chancelier réclama de la part du roi, non des subsides comme dans toutes les sessions précédentes, mais des conseils. Les députés, divisés en six bureaux, travaillèrent à fondre en un seul les cahiers de doléances dont ils étaient porteurs. Jusqu'à l'achèvement de la rédaction du cahier général, aucun nuage n'avait altéré l'accord des députés. L'écueil sur lequel se brisa l'entente fut la composition du conseil du roi. Pour en faire partie, les princes mirent en œuvre toutes les intrigues; quelques députés s'agitèrent en vue d'obtenir des exclusions ou des nominations; les provinces voulurent faire prévaloir leur influence. Au milieu de ces menées, Philippe Pot prononça un admirable discours sur l'autorité des États dans lequel il proclama tous les principes de la royauté limitée. Ni lui, ni Masselin, le courageux chanoine de Rouen qui devait être l'historien des États, ne réussirent; la majorité confia à l'ancien conseil le droit de choisir lui-même et de s'adjoindre douze députés. C'était une abdication.

Faibles en matière politique, les députés se montrèrent très avisés quand ils traitèrent les questions de justice, de police et de finances. Les réformes qu'ils suggérèrent, les vœux qui sont déposés dans les cahiers expriment les idées les plus sages. Pour obtenir les états de finances, ils soutinrent une lutte

des plus vives avant de voter un impôt, ils voulurent connaître les besoins ; enfin, après cinq semaines de sollicitations, ils reçurent communication des éléments de la situation financière ; mais les chiffres étaient inexacts, les recettes réduites, les dépenses exagérées. Reculant devant une revision impossible, les députés prirent le parti d'offrir au roi la somme que la France payait à la mort de Charles VII, soit 1,200,000 livres (tandis qu'à la mort de Louis XI, la taille s'était élevée à 4 millions et demi) ; ce don était limité à deux années, époque à laquelle les États généraux devaient être convoqués. La périodicité des États aurait été de la sorte établie. Toute la fin de la session se consuma à discuter le chiffre de l'impôt, le chancelier réclamant 1,500,000 livres, les députés refusant cette somme et se résignant enfin à accepter le supplément de 300,000 livres pour la première année du règne comme don de joyeux avènement. C'était tout ce que voulaient les trésoriers. L'impôt de la première année allait devenir permanent. Les députés congédiés, la taille fut levée sur le pied de 1,500,000 livres.

Néanmoins, grâce aux États de 1484, le chiffre des tailles fut ramené de plus de 4 millions à 1 million 500,000 livres, le vote libre de l'impôt fut de nouveau proclamé, et les abus de tous genres signalés ; les conseillers de Charles VIII et de Louis XII s'inspirèrent de la plupart des doléances émises à Tours : en ce sens l'œuvre de 1484 fut loin d'être stérile.

Réunis en 1506 pour rompre le projet de mariage qui devait unir la fille du roi au jeune Charles d'Autriche, les États proclamèrent, dans un élan de patriotique reconnaissance, Louis XII le « père du peuple ».

En 1558, la ruine du trésor força Henri II à convoquer une assemblée : il lui demanda d'autoriser un emprunt de 3 millions d'écus d'or, à raison de 1,000 écus par 3,000 personnes que désigneraient les députés. A ce système, ils substituèrent un prêt par les villes qui garantiraient le paiement de la rente. Le roi offrait de servir un intérêt d'un denier douze, soit 8 $^1/_3$ p. 100.

4. États d'Orléans, 1560.

Le XVIe siècle s'avançait ; les esprits commençaient à s'éveiller. Le règne d'Henri II brusquement interrompu, un jeune roi sans expérience, l'agitation des passions religieuses, les embarras financiers, c'en était assez pour expliquer le vœu manifesté de toutes parts d'une convocation d'États. Dans l'assemblée préparatoire de Fontainebleau (20 août 1560) où Coligny fit entendre les plaintes des mécontents, le roi reçut le conseil de réunir les États généraux.

Les élections furent très agitées. L'arrestation de Condé, sa condamnation, la mort rapide de François II, la minorité imprévue de Charles IX qui mettait le pouvoir entre les mains de Catherine de Médicis, ne contribuèrent pas à calmer les esprits. Le chancelier de l'Hôpital se trouvait en présence de députés intelligents, fort excités, d'une grande hardiesse d'esprit, apportant des doléances remarquables, ayant une grande expérience des questions municipales ou judiciaires, mais peu préparés aux affaires d'État : ils firent ce que le bon sens leur inspirait, en réclamant avec énergie la communication de la situation vraie des finances ; après un mois d'efforts, ils obtinrent l'aveu que les dettes s'élevaient à 43 millions. Cette révélation les glaça d'épouvante : ils réclamèrent leur renvoi et refusèrent de voter un impôt, déclarant qu'ils n'avaient pas de pouvoirs suffisants.

Les députés reçurent communication des états de recettes. En 1560, les revenus ordinaires dépassaient 12 millions : 6 millions provenaient des tailles ; 3 millions et demi du domaine ; 2 millions et demi des aides et gabelles. Les revenus extraordinaires, composés des décimes, des créations d'offices et des emprunts forcés, se montaient à 3 millions, ce qui portait le budget des recettes à 15 millions de livres.

Après la remise solennelle des cahiers, une nouvelle convocation fut indiquée au mois de mai. L'Hôpital employa ce délai à rédiger la belle ordonnance d'Orléans qui transformait en loi de l'État la plupart des vœux contenus dans les cahiers de doléances.

Avec les États de Pontoise tenus en août 1561 s'ouvrirent les débats sur le Conseil de régence et sur la situation financière. Plus hardis encore que ceux d'Orléans, les cahiers de Pontoise contiennent des plans de réforme d'une haute portée. Les efforts du Tiers pour réduire les dépenses publiques et sa volonté de faire peser les charges sur le premier ordre, aboutirent aux concessions du clergé qui consentit à payer en 10 années pour le rachat des dettes une somme de 17 millions, et au vote par les ordres laïques de six années d'une taxe nouvelle sur les vins qui devait rapporter 1,200,000 livres par an.

5. États sous Henri III, 1576, 1588.

En 1576 furent réunis, au commencement du règne d'Henri III, les premiers États de Blois. L'esprit public s'était mûri. Les cahiers de plus en plus développés attestent les progrès des députés ; les incidents de la session montrent leur caractère. Le roi et la cour voulaient deux choses : la reprise de la guerre contre les huguenots et de l'argent. Les députés émirent un vœu en faveur de l'unité religieuse, mais ils déjouaient la politique royale en ajoutant qu'il fallait rétablir cette unité *sans guerre*. Privé du principal prétexte pour réclamer de l'argent, Henri III s'applique à montrer la détresse du Trésor ; les états communiqués aux députés portaient le produit de l'impôt à 14 millions et demi et les charges annuelles à 21 millions.

Voici le tableau des recettes :

Tailles, taillon et accessoires.	7,289,000 fr.
Domaine non aliéné	1,500,000
Subvention du clergé votée en 1561. . .	1,650,000
Aides	2,000,000
Gabelles	1,000,000
Traites et douanes	552,000
Ventes de bois	300,000
Parties casuelles sans les ventes d'office.	300,000
	14,591,000 fr.

Dépenses :

Rentes de diverses créations	5,385,000 fr.
Apanages, dots, douaires	795,000
Gages des officiers de justice et de finances.	1,500,000
Perception de tailles	514,000
Laisse aux recettes générales pour la guerre	1,000,000
Pensions aux princes étrangers	541,000
Pensions aux seigneurs de France . . .	230,000
Assignations diverses.	1,160,810
	11,125,810 fr.

Le roi n'avait que trois millions de disponibles ;

il en demandait près de dix pour les besoins suivants; les députés voulaient réduire ce chiffre à six millions :

Maison du roi	2,090,500ᶠ	1,140,000ᶠ
Entretien des palais	300,000	160,000
Voyages et ambassades. . . .	550,000	220,000
Armée et marine.	6,425,000	4,475,000
Dépenses diverses	362,912	362,912
	9,728,412ᶠ	6,357,912ᶠ

Ce budget, examiné chapitre par chapitre, offre pour l'histoire financière les indications les plus précieuses. Plus le roi multipliait ses aveux et ses prières et plus les députés, conduits par Jean Bodin, résistaient courageusement. Au cours de longues négociations, neuf refus d'accorder des subsides et la nécessité de la paix religieuse proclamée, voilà les résultats d'une session que la valeur des cahiers des trois ordres, bientôt suivie de la grande ordonnance de 1579, met au premier rang.

En 1588, les seconds États de Blois se ressentent du déplorable règne qui touche à son terme. La France a subi vingt-cinq ans de guerre religieuse, de mauvais gouvernement, de corruption.

La Ligue fit nommer une majorité dévouée à ses passions, décidée à faire la guerre et à la pousser vivement; mais pour lever des troupes, il fallait voter des subsides et, comme en 1576, les députés reculaient devant l'énormité des sacrifices : tout l'intérêt de la session se concentre sur l'effort des députés cherchant à mettre un frein au désordre financier et aux prodigalités royales; en vain Henri III réclame, exige, puis s'abaisse et supplie : le terme s'éloignait à mesure que le prince s'avançait pour l'atteindre; voyant partout des obstacles, impuissant à obtenir de l'argent, menacé par l'ambition immodérée des Guises, Henri de Valois fait tuer les princes lorrains, et, aussitôt après cette tragédie, congédie les députés terrifiés.

6. Assemblées sous Henri IV.

Les États de la Ligue rassemblés en janvier 1593 au milieu de Paris soumis à la domination des Seize semblaient devoir être un instrument entre les mains des violents. En réalité, la majorité fut saine. Repoussant les avances de l'Espagne, fermement attachés à une royauté nationale, ils écoutèrent la voix des politiques et préparèrent les sages transactions qui devaient clore la guerre et amener Henri IV à Paris.

Ce prince ne convoqua pas les États. Dans l'assemblée des notables qui se réunit à Rouen en 1596, le discours du roi et l'avis qui lui fut donné sur les moyens de rétablir l'ordre dans les finances méritent cependant de fixer l'attention.

7. États de 1614.

Les États généraux de Paris en 1614 ont une grande importance. Au règne réparateur d'Henri IV avait succédé une régence faible que menaçaient les intrigues longtemps contenues des princes et des grands. Les guerres religieuses sont finies; la monarchie administrative et centralisée est établie. Nous voyons, au seuil de l'ère moderne, s'agiter les passions qui devaient, 175 ans plus tard, être le prélude de la Révolution. Entre le tiers et la noblesse s'éveillent les ardeurs et les jalousies. Le premier ordre voudrait jouer un rôle prépondérant; le tiers repousse la domination du clergé. Le Parlement prend parti. Les provocations mutuelles révèlent l'état des âmes et la royauté ne cherche qu'à profiter de la fatale division des ordres pour paralyser les États. L'étendue des cahiers, la longueur des délibérations ne permettent pas de résumer les travaux des députés. Les états de finance réclamés avec insistance ne furent jamais fournis; mais des documents communiqués, il résulte que les trésoriers évaluaient le montant total de l'impôt en 1614 à 36,926,538 livres, et les pensions annuelles à 5,650,000 livres. Malgré des cahiers admirables attestant le développement des esprits, la stérilité de la session semblait complète.

Les deux assemblées de notables de 1617 et de 1626 avec moins d'indépendance renouvelèrent les vœux des États et préparèrent la grande ordonnance de 1629 qui devait traduire les doléances en loi.

8. États généraux de 1789.

Satisfaite du gouvernement de Richelieu qui disciplinait la noblesse, éblouie par le règne de Louis XIV, la masse de la nation ne demanda pas les États généraux. Si le progrès des lumières avait lentement préparé le tiers état à réclamer le droit de prendre part au gouvernement, ce fut la révélation soudaine du déficit, faite par M. de Calonne en décembre 1786, qui, d'une extrémité à l'autre du royaume, réveilla les esprits; une société très éclairée, mais futile, se passionna du jour au lendemain pour les affaires publiques. Sous le coup du péril, elle appela au secours, réclamant des médecins, demandant à tous des remèdes. L'assemblée des notables prononça le nom des États généraux. Brienne, qui avait remplacé Calonne, voulut arracher au Parlement un vote de subsides. Le Parlement déclara qu'il n'avait pas le droit d'enregistrer l'impôt, droit dont il usait pourtant depuis deux siècles, et qu'il lui fallait « non des états de finances, mais des États généraux ». Ce fut une traînée de poudre. De tous côtés le même vœu parvenait au roi. Louis XVI promit de les réunir dans cinq ans.

Déjà très menaçante, la situation s'aggrava subitement. Sur le refus des Parlements, on avait imaginé de créer une cour plénière, investie de leurs attributions politiques. Les Parlements entamèrent la lutte : des émeutes éclatèrent. Les États du Dauphiné, réunis spontanément à Vizille, exprimèrent le vœu général, en réclamant la convocation immédiate des États généraux, seuls maîtres d'accorder l'impôt, le respect de la liberté individuelle, le doublement du tiers assurant à la nation son influence dans l'Assemblée. A l'acclamation qui accueillit les arrêtés de Vizille, le roi répondit en convoquant les États généraux pour le 1er mai 1789.

En quelques mois, la France fut inondée d'écrits de tous genres. Le ministère avait fait appel aux Français pour retrouver les vieilles formes des États. « Pour la première fois, disait Mirabeau, tout le monde est invité à parler et à écrire. » (*Lettre 8 nov.* 1788.) Une seconde assemblée de notables, convoquée en décembre 1788, vint augmenter la confusion; chacun sentait qu'en présence d'institutions vieillies, toutes les lois politiques allaient être remaniées à la fois; les têtes s'échauffèrent. Les souffrances d'un hiver sans précédent, la famine et la ruine aigrirent les cœurs. Au plus profond silence succéda, sans transition, la licence de la presse et de la parole, préparant, dans un concours universel, l'inventaire des griefs et des maux. Ainsi se dressa, sous le nom de cahiers de doléances, un acte d'accusation formidable qui

devait préparer la condamnation et entraîner la ruine de l'ancien régime.

Les élections se firent à deux et à trois degrés. A la base, le suffrage universel sans limites : tous les habitants de la paroisse, rassemblés pour dresser le cahier de doléances, nommaient deux ou trois délégués chargés de le porter à la ville voisine. Là se réunissaient tous les délégués qui désignaient de même des représentants pour se rendre au chef-lieu du bailliage où avait enfin lieu l'élection. Dans les grandes villes, les habitants se rassemblaient une première fois par corps, corporations ou communautés, afin de choisir ceux qui composeraient l'assemblée primaire du tiers état de la ville. Le clergé et la noblesse délibéraient séparément au chef-lieu du bailliage.

L'unité des vœux émis par les ordres en matière politique est frappante : la masse du clergé et de la noblesse voulaient des réformes profondes et entendaient, comme le tiers état, limiter la monarchie. Le libre vote de l'impôt, le premier des droits, parce qu'il contient en germe tous les autres, est proclamé par les trois ordres en tête des cahiers avec une précision parfois brutale. Les États généraux doivent être investis, suivant les rédacteurs des cahiers, non seulement de la plénitude du pouvoir législatif, mais encore du pouvoir constituant. Les députés étaient chargés de refaire de fond en comble la constitution de la France : du passé, ils ne devraient conserver que la dynastie héréditaire, mais en ne lui laissant que l'apparence du pouvoir. « La nation, dit la noblesse de Provins, ne veut pas être soumise au pouvoir arbitraire; elle veut avoir des lois aussi inviolables pour son souverain que pour elle-même ; elle veut une forme de gouvernement permanente. » Tel est le souhait que contiennent tous les cahiers : la France voulait une constitution; elle enjoignait à ses députés de ne voter, avant de l'avoir obtenue, ni emprunts, ni subsides.

Voilà ce qui était tenté pour obtenir la liberté; mais l'égalité, on l'a dit avec raison, préoccupait bien plus vivement les esprits en 1789. L'abolition des privilèges de la noblesse et du clergé, tel est le but constamment poursuivi; il n'est pas de chapitre qui n'en porte la trace; en matière d'impôt, chaque ligne y est consacrée. Les exemptions pécuniaires, qui affranchissaient de toute redevance les clercs et les gentilshommes, blessent au plus haut point la nation ; il n'est pas un village, pas un hameau, pas une corporation qui n'attribue toutes ses souffrances à l'inégalité des charges. Dupont de Nemours n'évalue pas à moins de 600 millions les revenus immobiliers exemptés de tout impôt. De tous les abus, c'était le plus intolérable.

Ni les désordres ou les lenteurs de la justice, ni l'arbitraire de l'administration, ni les entraves du commerce, ne peuvent être résumés en quelques lignes. En faisant ressortir la volonté d'obtenir l'égalité de l'impôt et le vote libre des subsides, nous mettons en saillie les deux caractères dominants des cahiers du tiers.

Quelle était exactement la situation financière de la France à la veille des États généraux? Question aussi obscure que redoutable que se posaient tous les créanciers de l'État, et que nul ne pouvait résoudre avec certitude. A la fin de 1786, Calonne en laissant entrevoir la vérité avait déterminé une panique, le déficit annuel était, selon lui, de 115 millions : les notables l'estimèrent à 140 millions. Il atteignait 162 millions en 1789. Les anticipations sur l'année suivante s'élevaient à 255 millions, et pourtant depuis 1776 les emprunts destinés à rembourser l'arriéré avaient mis à la disposition des contrôleurs généraux environ 2 milliards.

En résumé, pour faire face à 640 millions de dépenses annuelles, le Trésor encaissait chaque année 478 millions. Voilà le bilan de la France, tel que l'ancien régime l'avait dressé. C'était une situation grave, à laquelle en des temps réguliers il eût été possible de porter remède, si l'inquiétude partout répandue, la révolution en s'aggravant, le désordre et l'anarchie semant l'alarme n'avaient tari soudain la source des impôts et réduit considérablement les recettes, en même temps qu'ils anéantissaient le crédit du Trésor.

A l'ouverture des États généraux, qui eut lieu à Versailles le 5 mai 1789, Necker présenta un tableau des recettes et des dépenses fixes s'élevant :

En recettes à.	475,294,000 fr.
En dépenses à	531,444,000

d'où un déficicit de 56,150,000 fr. [1].

A ce déficit il faut ajouter des sommes très importantes et variant, suivant les contemporains, entre 180 et 300 millions qui devaient venir à échéance en 1789 et qui achevaient de troubler l'équilibre d'un budget si mal assis.

Les rédacteurs des cahiers avaient pressenti vaguement l'anarchie financière, mais ils n'avaient nulle idée de la profondeur du mal; ils étaient bien plus loin encore d'en soupçonner le remède. Les procédés de comptabilité, les fondements du crédit public, le lien qui unit une politique raisonnable à des finances prospères étaient devinés par quelques esprits isolés, sans action sur l'opinion publique. On croyait avoir tout dit quand on avait inscrit dans les doléances l'abolition des privilèges fiscaux et l'égalité des charges. De là beaucoup de critiques, mais peu de remèdes. Les cahiers qui contiennent tant d'idées sont assez pauvres en matière de finances : les abus sont analysés avec précision, mais les vues d'ensemble manquent.

Les députés, qui avaient entendu le 5 mai 1789, dans la séance d'ouverture, l'exposé de Necker, se montrèrent fort embarrassés et ne cherchèrent qu'à rejeter sur le ministre la responsabilité de mesures dont ils ignoraient absolument la nature et la portée. Rechercher leurs projets, décrire leurs longs et impuissants efforts, ce serait raconter la session et par conséquent excéder le cadre de cette notice. Les députés des trois ordres confondus déclarèrent bientôt qu'ils ne se sépareraient pas avant que l'Assemblée nationale eût donné une constitution à la France. En réalisant l'œuvre conçue par les rédacteurs des cahiers, les députés mirent fin à l'ancien régime et accomplirent la Révolution.

III. INFLUENCE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Les États généraux n'ont jamais été une institution permanente de l'ancienne France; réunis à intervalles inégaux, ils ont constitué des efforts intermittents, mais dont l'unité est d'autant plus frappante. Dans des siècles profondément divers, au milieu d'événements dissemblables, à travers des crises graves bien faites pour distraire les électeurs et les députés, nous retrouvons les mêmes

1. Nous avons donné à l'article *Budget*, page 516 du *Dictionnaire*, 1er volume, le détail de ces dépenses et de ces recettes.

vœux : libre vote de l'impôt, périodicité des États généraux, conseillers du prince élus par les États sous une minorité, vœux unanimes des trois ordres convertis de plein droit en loi, efforts du tiers en faveur de l'indépendance civile à l'égard de la puissance ecclésiastique, de l'égalité des droits à l'égard de la noblesse, de l'unité de juridiction, d'une justice plus rapide et plus économique, de la publicité des coutumes et de l'unité des lois, lutte à chaque session pour la réduction des dépenses, établissement d'un contrôle, une meilleure comptabilité financière, vœux en faveur de la libre circulation commerciale et de l'abolition des douanes intérieures, tel est, en dehors des protestations répétées contre les abus des seigneurs, le fonds commun des doléances pendant trois siècles; on y trouve l'image exacte des besoins et des maux de toutes sortes qu'ont éprouvés les Français, on comprend comment dans leurs souffrances ils s'attachaient si vivement à la royauté, qui comprenait leurs plaintes et cherchait à les soulager en abaissant le pouvoir des seigneurs.

En fait, les meilleurs rois, Charles V, Louis XII, Henri IV, réalisèrent exactement les réformes de détails que demandaient les cahiers de doléances; il est vrai qu'ils n'accordèrent pas le libre vote de l'impôt, qui aurait conduit, par la périodicité des assemblées, à la liberté politique; mais la masse du tiers état en prit son parti : le goût d'ordre et de symétrie, l'unité du royaume étaient ses premières passions; la monarchie administrative et centralisée de Louis XIV se trouve tout entière en germe dans les cahiers des États.

Aussi la nation, satisfaite de Richelieu, éblouie par la puissance de la royauté, ne réclame plus, pendant 170 ans, les États généraux. Les malheurs de la fin du règne de Louis XIV, les corruptions du règne de Louis XV ne les lui rappellent pas. Elle les aurait oubliés même sous Louis XVI si, tout d'un coup, en découvrant la détresse du Trésor, elle n'avait appris vers quel abîme elle avait été conduite par le despotisme.

La Révolution, qui avait des causes profondes, n'a pas d'autre cause immédiate. Le Gouvernement avait mal géré les finances publiques; il s'était montré incapable; il fallait établir des garanties contre un désordre ruineux. A la fois tous les abus furent dénoncés, toutes les souffrances trouvèrent des défenseurs, toutes les réformes furent proposées. De cette agitation publique sortit avec les États généraux, la Révolution tout entière dont la plus solide conquête fut le vœu répété pendant cinq siècles par nos députés : le vote libre et périodique de l'impôt.

Georges Picot.

Bibliographie.

Recueil de pièces originales sur les États généraux. 14 volumes in-8°. Paris, Moyer, 1789.

Des États généraux et autres Assemblées nationales. 18 vol. in-8°. Paris, Buisson, 1789.

Georges Picot, *Histoire des États généraux*. 5 vol. in-12, 2e édit. Hachette, 1888.

Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*. 3 vol. in-8°. Guillaumin, 1878-1883.

Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*. 2 vol. in-8°. 1876.

Boiteau (Paul), *État de la France en 1789*. In-8°. Paris, Perrotin, 1861.

Stourm, *Les Finances de l'ancien régime et de la Révolution*. Paris, 1885.

Archives parlementaires, Cahiers des États généraux de 1789. 6 vol. gr. in-8°. 1868 et suiv.

ÉTRANGERS (Taxe sur les). — Depuis longtemps la situation des étrangers résidant en France a préoccupé l'opinion. La concurrence faite par eux aux ouvriers français, leur position privilégiée au point de vue des charges auxquelles ils échappent, ont donné naissance à diverses propositions, dont aucune n'a abouti jusqu'à présent.

En 1883, M. Pieyre, député, a proposé au Parlement d'établir une taxe de 6 fr. par tête sur les étrangers en résidence en France ; la moitié du produit de la taxe destinée à la caisse de retraite pour la vieillesse, l'autre à la caisse des invalides du travail, non encore créée.

Cette proposition s'appuyait notamment sur ce que, en Suisse particulièrement, les étrangers sont soumis à une imposition spéciale.

La proposition Thiessé, datant de la même époque, avait pour but de frapper les ouvriers et employés de nationalité étrangère.

En 1885, M. Steenackers, député, présenta une proposition plus large ; il voulait frapper d'une taxe annuelle de 18 fr. les étrangers établis sur le territoire français.

Le ministère des affaires étrangères a toujours opposé à ces propositions les traités passés entre la France et la Belgique, l'Espagne, le Portugal, la Suède, la Norvège, l'Italie, qui interdisent toute taxe de cette nature.

Le traité de Francfort, dans ce même ordre d'idées, a réservé aux Allemands le traitement des nations les plus favorisées (*art.* 11).

M. Steenackers, revenant sur sa première proposition, a demandé, en 1887, qu'une taxe de 10 centimes par jour et par tête d'ouvrier étranger employé fût établie sur tous ceux qui emploient des étrangers ; cette taxe devenait, pour les domestiques, 5 p. 100 des gages et elle se doublait pour les entrepreneurs de l'État.

A cette époque, on évaluait à 1,115,114 le nombre des étrangers fixés en France, répartis sur le territoire dans une proportion variant de $^1/_{34}$ à $^1/_5$ de la population suivant les départements.

On comptait notamment sur ce chiffre d'étrangers, 190 Allemands p. 1000, et sur mille étrangers secourus par les bureaux de bienfaisance 407 Allemands.

La taxe, dans la pensée de M. Steenackers, devait rendre un produit considérable à partager entre les communes et l'État.

Quoi qu'il en soit, rien encore n'est arrêté en ce qui touche la taxe à établir sur les étrangers, le principe même en est très discuté.

Le Gouvernement a seulement, par le décret du 2 octobre 1888, soumis les étrangers fixés en France à une déclaration obligatoire de résidence. Le recensement opéré en vertu de ce décret, n'a encore servi de base à aucune réglementation spéciale imposée aux étrangers.

EURE. — Chef-lieu : Évreux; sous-préfectures : Les Andelys, Bernay, Louviers, Pont-Audemer.

Nombre de communes : 700 ; population totale : 364,291 ; superficie territoriale : 599,996 hectares; bois domaniaux : 12,671 hectares; bois communaux : 140 hectares.

Cour d'appel de Rouen ; chef-lieu d'académie : Caen ; évêché : Évreux, suffragant de l'archevêché de Rouen ; 3e corps d'armée (Rouen).

Sénateurs : 2 ; députés : 6 ; percepteurs : 87.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 266,408 fr.

Valeur du centime départemental, 1886 : 51,526 fr.

Revenus communaux annuels, 1888 : 1,749,207 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	196
— — local	285
Routes nationales	468
— départementales	735
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	2,445
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	5,912
Canaux	»
Rivières navigables	125
— flottables	[illegible]

Budget du département.

SOMMAIRE.	18[illegible].	1887.
Recettes ordinaires	2,129,802f78	2,227,708f62
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	70,572 89	117,[illegible] 53
Propriétés départementales	28,[illegible] 02	22,886 76
Routes départementales	372,[illegible] 01	422,317 52
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	852,695 30	684,040 66
Enfants assistés	77,323 25	99,993 75
Aliénés	172,[illegible] 71	213,500 00
Assistance publique	21,720 14	84,721 21
Encouragements et subventions	82,7[illegible] 91	81,382 28
Instruction publique	163,659 93	297,877 89
Dépenses diverses	181,462 22	88,847 50
Total des dépenses ordin.	2,[illegible],138 38	2,112,956f13
Recettes extraordinaires	2,281,68[illegible]f64	1,814,518f50
Dépenses extraordinaires	2,116,184 [illegible]	1,241,772 58
Emprunts. Dette en principal	5,352,00[illegible]f00	11,215,371f30

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1886.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État				
Principal	3,350,866f00	586,412f00	606,214f00	501,355f09
Cent. généraux.	»	99,690 04	95,781 81	186,409 63
Fonds de sec. et non-valeurs	67,017 32	11,728 24	18,186 42	27,247 55
	3,417,883f32	697,830f28	720,182f23	715,012f27
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,885,934 73	325,751 87	187,320 13	171,659 65
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	[illegible] 48	200,089 16	163,924 84	206,339 74
Total par contr.	6,302,851f53	[illegible]	1,071,427f20	1,093,011 66

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 8,133 fr. 24 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 5,422 fr. 16 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 5,559,041 fr. 31 c. Département : 2,570,666 fr. 38 c. Communes : 1,574,809 fr. 38 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à	9,704,517f10
Taxes assimilées	352,901 92
A reporter	10,057,419f02

Report		10,057,419 02
Contributions indirectes.		
Boissons	5,039,346f81	
Tabacs	4,244,397 14	
Douanes	»	9,832,161 53
Autres contributions indirectes	548,417 58	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	6,737,376 19	
Forêts	178,187 16	
Postes et télégraphes	1,283,090 96	9,833,346 16
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	11,730 77	
Revenus et produits divers	1,319,661 08	
Soit un total général de		29,722,926f71

représentant 0 fr. 87 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1886 pour 3,426,751,130 fr. 87 c.; budget général, 2,940,286,070 fr. 44 c.; budget sur ressources spéciales, 486,465,060 fr. 43 c.

EURE-ET-LOIR. — Chef-lieu : Chartres; sous-préfectures : Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou.

Nombre de communes : 426; population totale : 280,097 ; superficie territoriale : 587,521 hectares; bois domaniaux : 6,497 hectares; bois communaux : 94 hectares.

Cour d'appel de Paris; chef-lieu d'académie : Paris; évêché : Chartres, suffragant de l'archevêché de Paris; 4e corps d'armée (Le Mans).

Sénateurs : 2 ; députés : 4 ; percepteurs : 57.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 225,318 fr.

Valeur du centime départemental, 1886 : 34,367 fr. 38 c.

Revenus communaux annuels, 1888 : 1,125,243 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	657
— — local	49
Routes nationales	377
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	5,252
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	3,215
Canaux	»
Rivières navigables	»
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1887.
Recettes ordinaires	1,389,718f18	1,996,191f85
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	51,445f48	73,296f57
Propriétés départementales	21,710 98	13,919 58
Routes départementales	243,702 70	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	583,694 60	905,079 00
Enfants assistés	32,483 49	104,474 59
Aliénés	56,793 65	115,450 80
Assistance publique	29,848 25	66,843 22
Encouragem. et subvent.	76,152 50	40,318 15
Instruction publique	179,221 60	389,853 11
Dépenses diverses	59,783 20	61,897 17
Total des dépenses ordin.	1,334,838f85	1,792,072f19
Recettes extraordinaires	489,374f29	1,854,111f55
Dépenses extraordinaires	215,210 08	1,642,909 56
Emprunts. Dette en principal	»	4,091,517f95

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1886.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	2,231,602f00	473,699f00	288,686f00	345,604f87
Cent. généraux.	»	80,528 83	45,612 39	128,032 34
Fonds de sec et non-valeurs .	45,632 04	9,473 98	8,660 58	18,782 88
	2,327,234f04	563,701f81	342,958f97	492,420f09
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,601,975 87	330,120 83	130,832 50	173,553 75
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,552,711 89	311,285 04	171,418 25	241,001 23
Total par contr.	5,481,921f80	1,205,107f68	645,209f72	906,975f07

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 6,534 fr. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 4,356 fr. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 3,732,848 fr. 91 c. Département : 2,236,482 fr. 95 c. Communes : 2,280,772 fr. 41 c.; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . .		8,250,101f27
Taxes assimilées.		231,321 47
Contributions indirectes.		
Boissons	4,138,122f81	7,716,916 60
Tabacs	3,063,084 40	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	515,709 39	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	5,269,777f44	7,776,075 09
Forêts	240,869 21	
Postes et télégraphes	822,877 07	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	12,947 16	
Revenus et produits divers .	1,429,604 21	
Soit un total général de.		23,974,417f43

représentant 0 fr. 69 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1886 pour 3,426,751,130 fr. 87 c. ; budget général, 2,940,286,070 fr. 44 c. ; budget sur ressources spéciales, 486,465,060 fr. 43 c.

EXERCICE.

SOMMAIRE.

I. OBJET DE L'EXERCICE.

D'une manière générale, on entend par *exercice* les vérifications effectuées par des agents de l'administration des contributions indirectes chez certains industriels ou commerçants dans le but de s'assurer que ces industriels ou ces commerçants ont rempli les obligations et les formalités qui leur sont imposées par les lois et règlements.

Le plus souvent, ces exercices ont un but purement fiscal : c'est le cas de l'exercice des distillateurs, des marchands en gros, des débitants de boissons, des fabricants de sucre, des fabricants et des marchands de cartes à jouer, etc. Quelquefois cependant, l'intérêt fiscal n'est pas seul en cause ; par exemple, pour l'exercice dans les établissements de fabrication et de vente des matières d'or et d'argent. Enfin, il arrive même que l'intérêt du Trésor ne soit nullement en jeu, comme pour les exercices effectués par les vérificateurs des poids et mesures.

Un grand nombre de catégories d'industriels ou de commerçants sont ainsi assujetties à l'exercice, le mot *exercice* étant entendu ici dans son sens le plus large.

Mais ce terme est souvent pris dans un sens plus restreint. Il s'entend plus particulièrement des vérifications opérées dans les conditions suivantes :

1° Chez les industriels où la matière imposable, placée sous la main du fisc par une prise en charge au minimum, est suivie ensuite par les agents de la régie dans toutes ses transformations ;

2° Chez les débitants de boissons qui ne sont pas abonnés pour les vins et rédimés pour les alcools, et chez lesquels la vente des boissons est suivie fût par fût, bouteille par bouteille.

Nous n'avons pas à indiquer ici comment s'effectue l'exercice dans chaque cas, et quelles sont les fraudes qu'il a pour objet d'empêcher. Nous renvoyons, à cet égard, aux divers articles spéciaux : *Sucres, Vinaigres, Cartes à jouer, Garantie, Poids et mesures,* etc.

Nous ne nous occuperons ici que de l'exercice en matière de boissons, celui qui a donné lieu aux critiques les plus vives et aux débats les plus passionnés.

II. L'EXERCICE EN MATIÈRE DE BOISSONS.

1. Alcool.

Le taux élevé de l'impôt qui frappe l'alcool commande des mesures de surveillance d'une grande rigueur, non seulement pour prévenir autant que possible les fabrications clandestines, mais encore pour empêcher les produits de ces fabrications de pénétrer, malgré tout, dans la consommation.

On a donc soumis l'alcool, depuis sa production jusqu'à sa mise en consommation, à une triple surveillance : 1° surveillance à la fabrication ; 2° surveillance à la circulation ; 3° surveillance chez les négociants en gros et les débitants. Au premier degré et au troisième degré, cette surveillance s'effectue généralement au moyen de l'exercice.

1. *Distilleries et bouilleurs de cru*[1].

L'exercice des distilleries a pour but de permettre à la Régie de s'assurer qu'aucune partie de la fabrication n'échappe à la prise en charge.

1. Voyez les articles spéciaux insérés aux mots *Boissons, Bouilleurs de cru, Débitants* et *Distilleries.*

Il est appliqué chez tous les distillateurs, sauf chez les bouilleurs de cru ; mais il est organisé d'une manière plus ou moins rigoureuse suivant la nature et l'importance des distilleries.

Les distilleries sont réparties, à cet égard, en trois catégories soumises à des règlements différents, connus sous la désignation de règlements A, A *bis* et B. Ces règlements, élaborés par le Conseil d'État, portent les dates des 18, 19 septembre 1879 et 15 avril 1881.

Le règlement A s'applique aux grandes usines qui rectifient des flegmes reçus du dehors ou qui livrent directement à la consommation des produits provenant de la distillation de matières diverses autres que les vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits. Il organise un exercice permanent effectué par un poste d'employés installé à l'usine même et chargé de suivre, de jour et de nuit, sans aucune interruption, toutes les phases de la fabrication.

Le règlement B régit les distilleries de vins, de cidres, poirés, etc., grandes ou petites, sauf celles des bouilleurs de cru. Il régit également les distilleries ambulantes et celles des distilleries industrielles qui ne sont pas assez importantes pour être soumises à la surveillance permanente des employés. C'est à la Régie qu'il appartient d'apprécier dans laquelle de ces deux catégories doit être classée chaque distillerie industrielle.

Les distilleries placées sous le règlement B sont soumises seulement à un exercice intermittent. Le distillateur est tenu de déclarer à la recette buraliste, avant la mise au feu, le nombre de jours de travail et le rendement minimum en alcool prévu pour chaque hectolitre de matière macérée. Il inscrit successivement toutes ses opérations sur un registre que lui remet l'administration et celle-ci en contrôle inopinément les indications. Les agents peuvent entrer de jour et à toute époque dans les usines, mais ils ne peuvent y pénétrer la nuit que lorsqu'il résulte des déclarations qu'elles sont en activité.

Le règlement A *bis* ne concerne que les distilleries agricoles, c'est-à-dire les distilleries qui ne produisent que des flegmes destinés à être expédiés en totalité chez les rectificateurs. Comme dans les distilleries soumises au règlement B, les agents ne peuvent visiter pendant la nuit les distilleries agricoles qu'autant qu'il résulte des déclarations que ces usines sont en activité ; mais les usines sont considérées comme étant en activité s'il existe dans les ateliers des matières en fermentation ou des liquides susceptibles d'être distillés.

Durant la campagne 1885-1886, les distilleries se répartissaient ainsi dans les trois catégories :

Catégories.	Nombre des distilleries.	Production en hectolitres d'alcool pur.
—	—	—
Grandes distilleries industrielles soumises à l'exercice permanent (règlement A)	214	1.626,295
Distilleries agricoles (règlement A bis)	156	119,452
Distilleries de vins, poirés, etc. Distilleries ambulantes. Moyennes et petites distilleries industrielles (règlement B)	3,025	36,369

Les bouilleurs de cru, seuls parmi tous les producteurs d'alcool, ne sont pas soumis à l'exercice ; mais ce privilège ne s'applique qu'aux propriétaires et fermiers qui distillent, chez eux, les vins, cidres, poirés, marcs, lies, cerises et prunes provenant exclusivement de leur récolte. La même faveur n'est pas accordée aux distillateurs de grains, de maïs, de betteraves, même de leur cru.

Les bouilleurs de cru avaient été cependant astreints à l'exercice par la loi du 2 août 1872 ; mais, malgré les tempéraments admis, l'exercice ne devait pas subsister longtemps et il fut supprimé par la loi du 14 décembre 1875.

Toutefois, il est maintenant très sérieusement question de le rétablir. La commission extra-parlementaire des alcools qui fonctionnait, en 1887-1888, sous la présidence de M. Léon Say, a été unanime à le demander et ses résolutions ont été reprises par la commission du budget de 1889, puis par M. Peytral dans le projet de loi qu'il déposa, au nom du Gouvernement, le 30 octobre 1888.

2. *Recensements des marchands en gros et exercices des débitants.*

La surveillance à la production, si fortement organisée qu'elle soit, pourrait être parfois impuissante à prévenir les dissimulations et les expéditions faites en fraude ; enfin, elle laisse échapper toute la production des distilleries clandestines et celle des bouilleurs de cru non consommée sur place. Il est donc indispensable d'établir, à côté de la surveillance à la production, et à côté même de la surveillance à la circulation, une surveillance chez les commerçants pour les empêcher de devenir des intermédiaires entre les fraudeurs et les consommateurs.

Cette dernière phase du contrôle s'effectue encore au moyen de l'exercice.

Chez les marchands en gros, l'exercice ne consiste toutefois qu'en de simples *recensements* périodiques, nécessaires pour s'assurer que le stock en magasin est conforme au solde du compte tenu par la régie et qu'il n'y a eu, par suite, ni introductions frauduleuses, ni expéditions sans déclarations. De plus, les agents n'effectuent généralement qu'un seul recensement par trimestre chez les marchands en gros qui n'ont pas de magasin de détail et dont les opérations paraissent régulières ; mais ils n'en restent pas moins absolument libres de faire, en cas de présomption de fraude, autant de recensements qu'ils le jugent utile, et les marchands en gros ne doivent, sous aucun prétexte, se refuser à leur donner immédiatement leur concours.

Chez les débitants, nous rencontrons l'*exercice proprement dit*. Il a pour objet, non seulement de prévenir ou de constater la fraude, mais encore de servir de base à la liquidation du droit : aussi s'effectue-t-il d'une manière fréquente et minutieuse. Toutefois, il est facile aux débitants de s'y soustraire ; il leur suffit d'acquitter le droit de consommation à l'arrivée. Ils sont alors *rédimés* des exercices et ne sont assujettis qu'à des recensements d'ordre, une ou deux fois par an, tandis que les autres débitants qui désirent profiter du crédit des droits et n'acquitter l'impôt qu'au fur et à mesure des ventes, sont soumis aux exercices périodiques des agents, lesquels liquident le droit d'après le vide des tonneaux.

Les débitants des campagnes et ceux des villes de faible importance jouissent donc d'une alternative. Mais dans les villes à taxe unique, cette alternative n'existe pas ; là, les débitants ne pouvant jouir du crédit des droits puisque les droits sont perçus à l'entrée, il n'y a jamais lieu à exercice.

Rappelons à ce sujet que toutes les villes de 4,000 âmes et au-dessus peuvent se placer sous le régime de la taxe unique et qu'aux termes de la loi du 9 juin 1875, ce régime est même obligatoire pour toutes les villes de 10,000 âmes et au-dessus.

Il résulte de là que la proportion des débitants soumis à l'exercice va sans cesse diminuant. On s'en rendra compte par le tableau ci-après dans lequel nous comprenons également, pour n'avoir pas à y revenir lorsque nous parlerons des vins, les débitants abonnés pour la vente en détail des vins et des cidres :

ANNÉES.	NOMBRE DES DÉBITANTS affranchis des exercices (Paris non compris).				DÉBITANTS soumis aux exercices.
	Débitants abonnés pour la vente en détail des vins et des cidres.	Débitants rédimés et vendant exclusivement de l'alcool et des liqueurs.	Débitants établis dans les villes soumises à la taxe unique.	TOTAL.	
1869[1]	55,228	39,476	27,535	122,239	243,636
1873.	54,746	36,491	28,475	119,715	228,884
1874.	45,809	37,795	29,701	113,305	229,675
1875.	40,632	39,258	61,701	141,591	201,031
1878.	37,790	32,994	70,131	140,915	209,782
1879.	39,441	29,895	68,940	138,276	216,576
1880.	41,339	34,370	67,026	142,735	214,128
1881.	47,979	33,344	71,683	153,006	214,817
1882.	53,036	29,541	76,530	159,107	213,480
1885.	56,756	39,732	84,720	181,208	214,495
1886.	57,087	42,750	85,563	185,400	215,621
1887.	57,173	42,490	88,856	188,519	215,651

2. Vins, cidres, poirés et hydromels.

Recensements des marchands en gros et exercices des débitants.

Pour les vins, cidres, poirés et hydromels, il n'existe pas de surveillance à la fabrication.

Seuls les marchands en gros sont soumis à des recensements et les débitants à l'exercice.

Pour les marchands en gros, le régime est le même que pour l'alcool, mais il n'en est pas de même pour les débitants dans les villes qui ne sont pas soumises à la taxe unique, car la nature même du droit de détail, basé sur le prix de vente des boissons au consommateur, ne permet pas au débitant de se rédimer, comme il le fait pour l'alcool, par l'acquittement des droits à l'arrivée. (*V.* **Débitants.**)

Il peut cependant se soustraire aux exercices par un abonnement. Il y a des abonnements individuels, abonnements à l'hectolitre, abonnements généraux et abonnements par corporation. La première forme d'abonnement est plus généralement usitée. (*V.* **Abonnements.**)

Nous avons donné plus haut le mouvement, depuis 1869, des débitants abonnés.

Malgré la faculté laissée aux débitants de contracter des abonnements, malgré l'extension du régime de la taxe unique, l'exercice a toujours fait l'objet de vives réclamations, et depuis dix ans il ne s'est pas écoulé une session sans que la question de la suppression de l'exercice ait été agitée devant le Parlement.

En 1879, la Chambre des députés avait nommé une commission de 22 membres chargée de faire une enquête. Un questionnaire fut envoyé à tous les syndicats de marchands de vin, aux comices agricoles, aux sociétés d'agriculture, aux préfets, et de tous côtés arrivèrent des documents qui donnèrent lieu à des rapports spéciaux dont deux, ceux de MM. Cavalié et Guyot (du Rhône), concernaient spécialement l'exercice. La majorité des opinions recueillies condamnait l'exercice, soit dans son principe même, soit dans ses applications. Aussi la commission se montra unanime pour demander la modification du régime de perception en vigueur, mais la même unanimité ne se retrouva pas lorsqu'on dut chercher les moyens de le remplacer. La commission écarta, l'un après l'autre, tous les systèmes qui lui étaient proposés, tels que la capitation, l'impôt sur les vignobles, le relèvement de l'impôt foncier, l'impôt sur la souche, la taxe unique à l'origine ou par voie d'inventaire, la taxe unique au déplacement, la taxe *ad valorem* soit au lieu de production, soit à l'entrée des villes, enfin l'élévation du taux des licences.

Les travaux de la commission menaçaient ainsi de ne pas aboutir, lorsqu'on se mit d'accord, en fin de législature, pour demander la suppression complète de tous les droits sur les vins, vinaigres, cidres, poirés, hydromels et bières, leur remplacement par une augmentation du droit sur l'alcool perçu désormais à la production, la suppression du privilège des bouilleurs de cru, l'augmentation des licences et des patentes. Mais le rapport général de M. Pascal Duprat, déposé trop tard sur le bureau de la Chambre (2 juin 1881), ne put venir en discussion.

Toutefois, la question fut reprise dès le début de la session suivante (19 novembre 1881) par un des membres de l'ancienne commission, M. Guyot (du Rhône). Il supprimait les droits d'entrée et de circulation sur les vins et les cidres, ainsi que le droit de détail pour tous les débits dans lesquels on ne consomme pas sur place ; quant au droit de détail applicable aux autres débits, il était converti en une patente supplémentaire. Cette proposition n'eut pas de suite.

L'année suivante voit surgir deux nouvelles propositions, celle de M. Bisseuil (11 juillet 1882) et celle de M. Silhol (30 novembre 1882) : toutes deux portent suppression des droits sur les boissons hygiéniques. Enfin M. Hude (19 avril 1886) propose le remplacement des droits par l'ancien droit d'inventaire.

Aucune de ces propositions ne put être discutée. Cependant l'idée d'une réforme n'en avait pas moins fait son chemin et bientôt le Gouvernement lui-même, par l'organe de M. Sadi Carnot, ministre des finances, soumettait à la Chambre, dans le projet de budget de 1887 (16 mars 1886), tout un ensemble de mesures tendant à modifier profondément le régime des boissons qui devaient avoir pour résultat la suppression de l'exercice des débitants. Cette proposition fut rejetée par la Chambre des députés.

Les divers amendements ou contre-projets eurent d'ailleurs le même sort ; le plus important, celui du marquis de Roys (10 novembre 1886) avait pour objet de substituer au système actuel le régime de l'abonnement obligatoire pour la perception du droit de détail.

Les propositions émanant de l'initiative parlementaire continuent néanmoins à se multiplier. M. Gillet (14 décembre 1886) demande la suppression de l'exercice et le remplacement du droit de détail par

1. Déduction faite des pays cédés à l'Allemagne.

une taxe, dite d'affranchissement, payable par douziemes entre les mains du percepteur; il rédime d'office tous les debitants de spiritueux.

D'autre part, le ministre des finances constitue une grande commission extra-parlementaire, sous la presidence de M. Léon Say, pour étudier la réforme des boissons (17 septembre 1887). Mais sans attendre la fin des travaux de cette commission, la commission du budget elabore un projet; mais, avant que le rapport arrivât en discussion, le cabinet preside par M. Rouvier avait ete remplace.

En 1888, M. Tirard, ministre des finances, déposait un nouveau projet qui comprenait certaines dispositions relatives au régime des boissons (12 janvier 1888). Dans ces dispositions qui se rapprochaient de celles proposées précédemment par M. Sadi Carnot, figurait la suppression de l'exercice. La commission du budget repoussa le projet de M. Tirard. Deux contre-projets de MM. Gillet et Salis relatifs à l'abonnement obligatoire eurent le même sort. L'amendement de M. Gillet avait été cependant voté en première lecture, mais il fut rejeté à la deuxième et la Chambre décida à une forte majorité la suppression de tous les droits sur les vins, cidres et bières et l'abolition de l'exercice des débitants de spiritueux. Cette réforme ne devait pas aboutir, puisque la Chambre rejetait en même temps les mesures de compensation que cette suppression de droits devait nécessiter. La question resta donc entière. Pour faciliter un accord, le Gouvernement présenta à la hâte de nouvelles propositions (15 mars), mais devant l'hostilité de la commission du budget elles furent retirées.

Cependant la commission extra-parlementaire avait terminé ses travaux. Le rapport présenté en son nom par M. L. Say indiquait la taxation au degré comme base possible de la réforme de l'impôt sur les boissons. M. Peytral, alors ministre des finances, ne suivit pas la commission dans cette voie. Dans le projet de loi qu'il déposait le 30 novembre 1888, il proposait la suppression de l'impôt sur les boissons hygiéniques (vins, cidres, bières). L'impôt étant supprimé, la question de l'exercice allait se trouver radicalement résolue.

Mais si la commission chargée d'examiner ce projet de loi tomba d'accord pour supprimer l'impôt, il en fut tout autrement à l'égard des compensations que demandait le ministre. M. Jamais, chargé de défendre ses conclusions, déposa son rapport le 23 mars 1889, mais la législature se termina sans que ce rapport fût discuté, pas plus d'ailleurs que deux contre-projets déposés par MM. Bernard-Lavergne et Gillet.

Actuellement, le Parlement est de nouveau saisi d'un projet tendant à supprimer l'exercice. Dans son projet de budget pour 1891, M. Rouvier, ministre des finances, propose de supprimer ce mode de perception.

« L'expérience acquise par les agents du recou-
« vrement, les changements survenus dans les con-
« ditions de la production des spiritueux et dans le
« mode de transport des boissons en général, enfin
« l'adoption de garanties nouvelles moins gênantes
« que l'exercice pour les redevables semblent, dit
« le ministre, de suffisants garants d'une rentrée
« régulière de l'impôt. Ces garanties nous les de-
« manderons à une surveillance plus étroite de la
« production et des transports......

« Supprimant l'exercice, nous avons dû logique-
« ment supprimer le droit de détail que nous rem-
« plaçons par une taxe de consommation et par un
« remaniement du tarif des licences des débitants. »

3. Bières.

Exercice des brasseries.

On sait que l'impôt sur les bières est perçu à la fabrication, d'après la contenance de la chaudière. Aussi, contrairement à ce qui se passe pour les vins, toute la surveillance est concentrée à la fabrication.

Il importe donc que le brasseur soit mis dans l'impossibilité de rien dissimuler pendant cette fabrication, parce que toute quantité qui échapperait alors à la régie ne pourrait être reprise ni à la sortie de la brasserie, ni à la circulation, ni chez le marchand en gros ou chez le débitant.

Tel est le but des formalités que la loi a imposées aux brasseurs (*V.* **Bière**). Ces formalités ne sont, ni plus nombreuses, ni plus minutieuses que pour toute autre industrie. Toutefois, comme elles ont été édictées en vue des modes de fabrication qui étaient autrefois en usage, on leur reproche aujourd'hui d'être une entrave au progrès.

Pour échapper à ce reproche, l'administration a admis de nombreuses tolérances; mais ces tolérances, bien que nécessitées évidemment par les modifications survenues dans les procédés, n'ont pas été étrangères au développement de la fraude, sans cependant parvenir à rajeunir cette législation des bières, aujourd'hui démodée, dont beaucoup de prescriptions sont devenues impuissantes, notamment par suite de la substitution de la vapeur au chauffage direct.

Le brasseur cherche à éluder l'impôt, soit en cours de fabrication, en travaillant sans déclaration ou avant l'heure fixée par sa déclaration, en abusant des hausses et des chaudières supplémentaires autorisées, en opérant des décharges partielles, soit à la fin de la fabrication, quand le produit échappe à la surveillance du service, en ajoutant des matières sucrées au liquide en fermentation ou en l'allongeant avec de l'eau lorsque la fermentation est près de finir ou qu'elle est achevée.

C'était là déjà la conclusion d'un intéressant rapport d'un inspecteur général des finances, M. Jacquème, qui remonte à 1874, mais qui n'a rien perdu de son actualité.

Une réforme s'impose. Le mieux serait de renoncer complètement à l'assiette actuelle de l'impôt et d'adopter le système de la taxation des bières au degré qui permettrait de donner aux fabricants plus de liberté tout en sauvegardant davantage les intérêts du Trésor. Sinon, il deviendra indispensable d'accroître encore les formalités ainsi que les pouvoirs de la régie; il faudra surtout renforcer l'exercice, soit en permettant aux employés l'accès des brasseries pendant la nuit lors même qu'il ne résulterait pas des déclarations qu'elles fussent en activité, soit en retirant aux brasseurs la libre disposition des foyers des chaudières et de la vapeur.

Rappelons, en terminant, que les brasseurs des grandes villes ont légalement un moyen de se soustraire à l'exercice. La loi de 1816 autorise, en effet, la régie à consentir, de gré à gré, avec les brasseurs des villes au-dessus de 30,000 âmes, un abonnement général pour le montant du droit de fabrication dont ils sont présumés passibles. (*V.* **Abonnements**.)

A. Delatour.

EXERCICE (Financier)[1].

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

Pour retrouver l'origine du mot *Exercice* et reconnaître comment il s'est introduit dans le langage financier, il faut remonter aux ordonnances de la monarchie des Valois. Un édit d'octobre 1554, rendu par Henri II, porte que tous les officiers comptables, tant de la maison du roi que tous autres, alterneront dans l'exercice de leur fonction et il s'en explique dans les termes suivants :

« Il a toujours été malaisé d'empêcher que les « officiers comptables ne retinssent fonds des de- « niers de leurs charges pour la continuation de « leur administration. Pour à quoi pourvoir nous « advisâmes faire l'exercice de nos officiers compta- « bles alternatif d'an en an, et que celui duquel « l'exercice serait cessé et fini ne reprendrait point « son maniement et administration jusqu'à ce qu'il « eût compté et payé le reliquat de son compte. »

Les édits font connaître que ce système fut inauguré par François Ier ; qu'auparavant « l'on n'estait « jamais pu venir à bout de faire rendre clairement « un compte ». Mais depuis qu'en chacune des charges, il y avait eu deux officiers comptables alternatifs « pour que cependant que l'un exercerait « une année, l'autre rendrait son compte tout était « devenu aisé et facile ». Il devait être ainsi pourvu « à la sûreté, promptitude et abréviation du recou- « vrement des deniers du Royaume ».

On a remarqué toutefois que cette désignation de « deux bons personnages pour être en l'exercice « d'une même charge d'an en an », devenait d'autant plus fréquente que le Trésor royal était plus à la gêne ; les nouvelles charges ainsi créées procuraient le bénéfice immédiat du prix auquel elles étaient vendues ; à certaines époques on désigna pour une même charge jusqu'à trois titulaires dont l'exercice devint triennal.

Les ordonnances prescrivaient en 1629 que tous les officiers comptables du roi feraient « vérifier et « arrêter leurs états de recette et de dépense sui- « vant l'importance de leur charge dans les quatre, « six et huit mois après l'année de leur exercice « expirée ».

Le règlement d'août 1669 ordonnait « à tous les « comptables de compter en la chambre des comptes, « un an après chaque année d'exercice expirée, à « peine d'interdiction de leurs charges et des « amendes portées par les ordonnances ».

Les comptes que dressaient les officiers comptables pour une année de leur exercice, étaient ceux du Trésor royal pour cette année même ; ils renfermaient les résultats de l'exercice tout entier et il ne restait qu'à les réunir le jour où s'imposait la nécessité d'avoir quelque notion exacte de la situation des finances et d'embrasser dans une vue d'ensemble les ressources et les charges annuelles de l'État.

1. V. l'article *Budget*, page 610, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice à l'étranger.

C'est ainsi que la déclaration du 17 octobre 1779, rendue sous le premier ministère de Necker, annonce qu'elle statue sur « l'universalité des revenus et « des dépenses du Trésor royal pour l'exercice « 1780 ».

On voulait tenter d'établir exactement désormais ce que chaque année avait coûté ou produit. La déclaration royale s'exprime dans les termes suivants, « afin que les recettes et les dépenses *appartenant* « *à chaque année,* soient à l'avenir *distinctes* et « *séparées,* voulons que toutes les remises de de- « niers à faire par les comptables aux gardes de « notre Trésor royal soient faites à compter de « l'exercice 1780 à celui desdits gardes qui était « en exercice dans l'année d'où proviendront les « fonds qu'ils auront à remettre.

« Afin de maintenir en tout temps une balance « exacte entre nos revenus et nos dépenses ordi- « naires, voulons qu'à compter de l'exercice 1780, « les gardes de notre Trésor royal comptent par « des chapitres distincts et séparés des recettes « ordinaires et des recettes extraordinaires et de « même par des chapitres distincts et séparés des « dépenses ordinaires et des dépenses extraordi- « naires. »

Le procédé employé pour discerner à quelle année appartiennent les recettes et les dépenses et qui consistait à faire remettre les produits provenant d'une année au comptable qui avait eu l'exercice pendant cette même année, était singulièrement primitif ; il n'indique pas moins une première conception des principes d'après lesquels, dans un système de comptabilité perfectionnée, se constituera plus tard la spécialité de l'exercice.

Un décret de l'Assemblée nationale en date du 16 août 1791, relatif à l'organisation de la Trésorerie nationale, ordonna l'établissement des comptes par année et par exercice ; il était prescrit que le compte de chaque caisse comprenant les opérations faites depuis le 1er janvier jusqu'au *dernier décembre* de l'année, présenterait distinctement les opérations afférentes aux différents exercices ; de plus, on décidait que dans une comptabilité générale « les recettes et les dépenses nationales seront « classées pour chacun des exercices auxquels « elles appartiennent, à quelqu'époque et pendant « quelqu'année que ces recettes et ces dépenses « aient été faites ». Au moyen de ces distinctions, on s'était proposé sans doute d'obtenir le classement rigoureux des opérations du Trésor public ; mais les comptes d'exercices indéfiniment ouverts étaient trop facilement prêts à recevoir et à perpétuer les arriérés, qui, dans les années suivantes, venaient s'accumuler à leur charge.

L'exposé des motifs du projet de loi relatif au budget de l'an XI, la première loi du budget qui ait été votée, développe dans les termes suivants la théorie des exercices ouverts, telle qu'on l'entendait alors :

« Le budget d'une année, y était-il dit, ne se « compose pas seulement des recettes et des dé- « penses propres à cette année ; la fin d'un exer- « cice ne termine pas toutes les affaires qui lui « appartiennent ; il reste à cette époque une multi- « tude de recettes non recouvrées et de dépenses « non apurées qui nécessitent un compte annuel, « jusqu'à ce que chacun de ces objets en suspens, « venant à s'éteindre avec le temps, l'exercice au- « quel ils appartenaient disparait du budget. Cette « relation successive entre tous les exercices est

« un effet salutaire de la méthode de leur sépara-« tion. Pendant un grand nombre d'années on « pourra voir dans le budget annuel revenir plu-« sieurs exercices précédents et se présenter avec « ce petit nombre d'actions actives et passives qui « suspendront l'apurement total de ces exercices. » On faisait connaître qu'en conséquence, la loi du budget de l'an XI avait à statuer relativement *aux exercices des années* X, XI, XII, XIII, IX, X et XI.

Dans un traité sur les dépenses publiques, imprimé en 1820 et dont l'ordonnance de 1822 semblerait s'être inspirée, le maître des requêtes Masson rapporte qu'à l'époque, alors récente, où les États de l'Europe étaient contraints d'organiser leur administration sous l'influence et à l'instar de l'administration française, le Gouvernement envoyait à cet effet des instructions; et voici ce qu'on disait, dans une de ces instructions relatives à l'organisation des finances, sur la question des budgets d'exercice :

« Il serait trop long d'expliquer comment il se « fait que dans la comptabilité française, un budget « ne soit fermé, tant pour la recette que pour la « dépense, que lorsqu'il y a balance entre l'un et « l'autre, ce qui signifie, en d'autres termes, qu'un « budget reste indéfiniment ouvert. C'est cet état « de choses que l'on désigne en France par le mot « *Exercice*. Chaque exercice reste ouvert et forme un « compte distinct, tant qu'il y a des paiements à « faire ou des recouvrements à effectuer sur les « quotités qui avaient été prophétiquement arbi-« trées au commencement de l'année à laquelle cet « exercice s'applique. Mais cette forme particulière « de la comptabilité française a d'autant moins be-« soin d'être commentée que rien n'invite à l'imiter « ailleurs. Elle n'est pas aussi évidemment dans les « besoins de la France qu'elle est dans ses habi-« tudes. »

A en juger par l'instruction qui précède, on peut croire que l'administration impériale n'attachait qu'un intérêt médiocre à l'établissement des budgets et des comptes par exercice. En effet, pour avoir sa valeur réelle et son efficacité, la distinction des recettes et des dépenses par exercice exige : que le domaine de l'exercice, que ses droits et que ses charges soient réglementairement délimités par une formule nette et précise; qu'au moyen du contrôle et de la publicité des comptes, la spécialité des ressources qui appartiennent à l'exercice, aussi bien que la spécialité des crédits qui lui ont été affectés, soient rigoureusement garanties contre l'arbitraire ; que la clôture des opérations qui intéressent l'exécution des services d'un budget soit aussi rapprochée que possible de l'expiration de l'année qui a donné son nom au budget et à l'exercice; qu'enfin un terme de déchéance dont l'ouverture de chaque exercice détermine pour toutes les créances sur l'État le point de départ respectif assure, dans une période fixe, l'entier apurement des exercices clos.

C'est ce que le développement des institutions parlementaires et le ferme dessein d'introduire la lumière dans le fonctionnement des finances de l'État pouvaient seuls réaliser.

La loi du 26 mars 1817 venait de dresser l'état de l'arriéré dont la liquidation devait atteindre jusqu'à des créances de l'an IX ; elle ordonna que le compte général des budgets, établi par exercice, serait présenté aux Chambres à chaque session.

La loi du 15 mai 1818 décida en outre que le règlement définitif des budgets serait à l'avenir l'objet d'une loi particulière ; « assurer la libération « entière de chaque exercice, c'était fermer à l'ave-« nir tout accès aux embarras et aux charges d'un « nouvel arriéré. »

Mais il s'agissait d'accélérer la liquidation et le paiement des créances dans l'intérêt de la prompte formation des comptes qui devaient être soumis au règlement législatif.

Le *Moniteur* du 19 janvier 1822 donnait l'avis suivant aux parties intéressées :

« Le ministre secrétaire d'État de la guerre ayant « pris toutes les mesures nécessaires pour que le « compte des dépenses de son département, pour « l'exercice 1821, fût établi dans le courant de juil-« let prochain, invite les personnes qui pourraient « avoir des réclamations à former pour des droits « relatifs à cet exercice, à les produire dans le « plus bref délai aux directions compétentes. Le « ministre prévient en même temps ceux des « créanciers du département de la guerre, qui né-« gligeraient de se conformer à cet avis, que les « sommes dont le paiement ne serait pas réclamé « assez tôt pour être compris dans le compte géné-« ral de 1821, ne pourront plus être acquittées « que sur un crédit spécial qu'il faudrait demander « à cet effet aux Chambres et dont l'obtention en-« traînerait nécessairement des retards très préju-« diciables aux intérêts des réclamants. » Cet avis du *Moniteur* contenait déjà les premiers éléments des prescriptions dont l'ordonnance du 14 septembre 1822 devait faire une application générale.

II. FIXATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS PROPRES A CHAQUE EXERCICE.

L'ordonnance du 14 septembre 1822 délimita l'exercice en matière de dépenses : « sont seules con-« sidérées, y est-il dit, comme appartenant à un exer-« cice, les dépenses résultant d'un service fait dans « l'année qui donne son nom audit exercice ». Elle décida en outre que les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses de chaque exercice ne pourraient être employés à aucune dépense appartenant à un autre exercice, et que dans les neuf mois qui suivent l'expiration de l'exercice, toutes ses dépenses doivent être liquidées et ordonnancées.

Elle fixa le terme des paiements au 31 décembre, époque de la clôture du compte d'exercice ; si parmi les dépenses faites pour un exercice il s'en trouvait qui n'eussent pu être liquidées, ordonnancées ni payées avant l'époque de la clôture du compte, il était prescrit que ces dépenses ne pourraient être acquittées qu'au moyen d'une ordonnance royale autorisant leur imputation sur le budget de l'exercice courant. L'application régulière de ces prescriptions était placée sous la garantie du contrôle de la Cour des comptes.

Dès l'année 1825 (*O.* 31 *août* 1825), en vue d'accélérer la présentation des comptes, le délai pour les paiements fut fixé au 30 novembre de la seconde année; l'ordonnance du 11 juillet 1833 réalisa un progrès nouveau en plaçant la clôture des paiements, comme celle de l'ordonnancement, au 31 octobre.

D'autre part, ce que l'ordonnance du 14 septembre 1822 n'avait formulé qu'à l'égard des dépenses, l'ordonnance du 31 mai 1838 le spécifia également pour les recettes.

« Sont seuls considérés comme appartenant à un

exercice, dit l'article 3, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice. »

La durée de la période pendant laquelle devaient se compléter les opérations relatives tant au recouvrement des produits qu'à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses de chaque exercice, fut limitée au 31 octobre de la seconde année. L'unité de l'exercice était ainsi constituée. Cette date du 31 octobre restait encore trop éloignée pour qu'il fût possible d'obéir exactement aux prescriptions de l'article 11 de la loi du 9 juillet 1836, qui ordonnait que la présentation du projet de loi de règlement définitif du budget du dernier exercice clos et la production des comptes à l'appui, auraient lieu dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de cet exercice ; la nécessité d'abréger de nouveau les délais complémentaires devint plus impérieuse encore en présence de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 21 novembre 1848, aux termes duquel la déclaration générale rendue par la Cour des comptes et destinée à attester l'accord des comptes d'exercice avec les résumés généraux et les arrêts prononcés sur les comptes individuels, devait être imprimée et communiquée à l'Assemblée nationale, avant qu'il ne fût statué sur le règlement définitif de l'exercice ; le décret du 11 août 1850 fixa donc la clôture de l'ordonnancement au 31 juillet de la seconde année et la clôture des paiements au 31 août ; il était resté muet en ce qui concerne les recouvrements ; une circulaire de la comptabilité générale des finances, en date du 17 septembre 1850, fit remarquer que l'abréviation des délais pour la clôture de l'exercice « avait surtout pour objet d'accélérer la reddition et l'apurement des comptes « et qu'elle devait nécessairement s'appliquer aux « recettes comme aux dépenses ; qu'en conséquence « les recouvrements de chaque exercice seraient, « ainsi que les paiements, clos et arrêtés au 31 août « de la seconde année ».

Le même décret limita au 1er février de la seconde année, le délai exceptionnel que l'ordonnance de 1838 avait accordé jusqu'au 1er mars pour achever les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration spéciale de l'ordonnateur, énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre de l'année qui donne son nom à l'exercice.

III. LOI DU 25 JANVIER 1889.

Tel était l'état de la réglementation lorsque fut introduite devant les Chambres la proposition de loi dite proposition Jametel, ayant pour objet de réduire, « dans un intérêt d'économie d'argent et de temps », aux plus étroites limites la durée de l'exercice financier.

Le rapport présenté sur cette proposition par M. Georges Cochery, député, rappelle que les dates du 31 août et du 30 juillet ont été établies en 1850 ; il constate les transformations importantes qui se sont produites depuis cette époque dans les voies de communications, et établit que les délais fixés au moment où les moyens rapides de transmission n'existaient pas, sont absolument exagérés aujourd'hui. « La raison qui justifie l'intervalle entre la « clôture de l'année et celle de l'exercice, c'est, « ajoute le rapporteur, la nécessité de vérifier et « de liquider les dépenses des derniers mois de « l'année et de faire parvenir les pièces justificatives aux administrations centrales, et enfin, pour « celles-ci, de se livrer à l'examen qui leur incombe. « Les dépenses des mois précédents peuvent être « facilement réglées au cours de l'année, ce n'est « donc que pour une période très courte que le « retard se produit et il n'est pas besoin d'un délai « de six ou de sept mois pour procéder aux opé- « rations nécessaires.... Une réduction de quatre « mois accélérera d'une manière utile au contrôle « parlementaire la production des comptes et hâtera « le moment où pourront être votées les lois de rè- « glement des budgets ; elle amènera forcément « des économies importantes sur les crédits ac- « cordés en augmentant le montant des sommes « non employées en clôture d'exercice. »

Il s'agissait, de plus, de placer sous la sanction de la loi les règles qui, jusque-là, étaient restées dans le domaine des ordonnances et des décrets.

L'article 1er de la loi du 25 janvier 1889 consacre d'abord la spécialité de l'exercice financier en décidant que « les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget, sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget ». L'article 4, §§ 2 et 3, réalise ensuite la réduction de quatre mois proposée sur les délais antérieurs ; il fixe au 31 mars de la seconde année la clôture de l'exercice pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers de l'État, et au 30 avril pour le paiement des dépenses, la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'État pendant l'année du budget.

L'article 4, § 3, de la même loi dispose que jusqu'au 30 juin de la seconde année de l'exercice, il peut être pourvu à l'autorisation et à la régularisation par des crédits supplémentaires de dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être connu qu'après l'exécution des services.

Le caractère spécial des dépenses visées par cet article 4 justifie la disposition exceptionnelle dont elles ont été l'objet ; ces dépenses sont notamment celles qui résultent de l'acquittement des rentes, des pensions ou des frais de justice criminelle ; elles sont obligatoires et le Trésor ne peut être affranchi de la charge qu'elles lui imposent ; dans le cas où elles auraient excédé les crédits ouverts, leur constatation ne doit pas moins avoir lieu dans les comptes de l'exercice auquel elles appartiennent ; c'est le moyen de conserver à chaque exercice sa physionomie exacte ; la faculté ouverte par l'article 4 laisse la possibilité de pourvoir aux régularisations nécessaires, même après la clôture de l'ordonnancement et des paiements, mais avant que les comptes de l'exercice soient fermés. Ainsi le vote qui sera demandé au Parlement, se rapprochera des circonstances et des faits qui peuvent exceptionnellement déterminer l'ouverture de ces crédits, autrefois qualifiés *crédits complémentaires* et à l'égard desquels il n'était statué que par les lois de règlement d'exercice, si souvent lointaines.

Pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par le remboursement des avances ou cessions de ministère à ministère, par le service des traites de la marine et pour les autres régularisations que motive l'éloignement des intéressés, en ce qui concerne la Caisse des gens de mer et la Caisse d'épargne postale, le délai accordé par la loi du 25 janvier 1889 s'étend jusqu'au 31 juillet de la seconde année de l'exercice.

A l'expiration de ces délais l'exercice est clos.

L'article 5 a maintenu les dispositions antérieures qui régissent la comptabilité des exercices clos et des exercices périmés.

IV. EXERCICES CLOS.

Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est arrêté, les ministres ordonnateurs font dresser l'état nominatif des créances non payées à la clôture de cet exercice. De semblables états doivent être formés pour les nouvelles créances constatées plus tard et qu'il peut y avoir lieu d'admettre comme dépense d'exercice clos, suivant les formes réglementaires.

Au budget annuel de chaque ministère figure un chapitre inscrit sous ce titre : « Dépenses des exercices clos ». A la colonne des crédits votés on remplace le chiffre porté en regard de tous les autres chapitres par la mention *Mémoire*.

Le chapitre des exercices clos n'est pas moins un chapitre très efficacement ouvert au moyen de cette simple mention ; lorsque la loi de règlement établit les charges de l'exercice, le chapitre « Exercices clos » se présente accompagné du chiffre égal au crédit dont il a eu besoin, c'est-à-dire au montant des dépenses d'exercices clos qu'il a dû couvrir.

On comprend qu'en laissant un tel chapitre ainsi ouvert en blanc au budget de chaque ministère, le législateur a dû prendre ses garanties. Tout un ordre de prescriptions assure au Parlement qu'aucune dépense ne peut s'introduire au chapitre des exercices clos sans lui appartenir légitimement, sans avoir été comprise dans les états nominatifs, à moins qu'elle ne repose sur un titre d'arrérages, et sans être contenue dans la limite légale. Les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834 ont déterminé les règles à suivre en cette matière. La Cour des comptes est chargée d'en surveiller l'exacte application et de la constater expressément dans ses déclarations générales.

Les créances des exercices clos peuvent être réordonnancées sur l'exercice courant jusqu'au terme de déchéance.

L'article 10 de la loi du 29 janvier 1831 dispose, en effet, que toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'ont pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe, sont prescrites et définitivement éteintes.

A l'expiration de la période quinquennale ainsi fixée pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant à solder demeurent définitivement annulés et l'exercice arrivé au terme de déchéance cesse de figurer dans la comptabilité des ministères.

V. EXERCICES PÉRIMÉS.

Les créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'État, et celles d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, ne peuvent être acquittées qu'en vertu de crédits extraordinaires spéciaux. Ces créances sont imputées au chapitre « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Il est formé des états nominatifs pour les créances d'exercices périmés, comme pour les créances d'exercices clos ; les paiements sont soumis aux mêmes formes de contrôle.

VI. EXERCICE DÉPARTEMENTAL ET COMMUNAL.

L'ordonnance du 14 septembre 1822, après avoir tracé les règles relatives à la comptabilité de l'État et avoir prescrit que dans les neuf mois qui suivent l'expiration de l'exercice, toutes les dépenses devaient être liquidées et ordonnancées, le terme des paiements étant fixé au 31 décembre, déclara assujetties aux dispositions qu'elle édictait les dépenses des départements et des communes.

Départements.

Les délais prescrits par l'ordonnance de 1882 devinrent incompatibles avec l'exécution des lois qui, en 1833 et en 1838, organisèrent sur de nouvelles bases le fonctionnement des conseils généraux. Une ordonnance du 4 juin 1843 fixa la clôture de l'exercice départemental au 31 mai de la seconde année pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, et au 30 juin pour les paiements. La loi du 18 juillet 1866, qui mettait à la disposition des conseils généraux les fonds libres de l'exercice expiré pour recevoir l'affectation nouvelle qui leur serait donnée dans le budget rectificatif de l'exercice courant, eut pour effet une nouvelle réduction de la durée de l'exercice départemental que le décret du 18 décembre 1867 limita au 31 mars pour le mandatement et au 30 avril pour le paiement. Ces dates ont été maintenues.

Communes et établissements de bienfaisance. — Aux termes de l'ordonnance du 23 avril 1823, relative à la comptabilité des communes, « l'exercice « commence au 1er janvier et finit au 31 décembre « de l'année qui lui donne son nom. Néanmoins « les crédits restent à la disposition du maire ordon- « nateur jusqu'au 31 décembre de l'année sui- « vante, mais seulement pour compléter les dépenses « auxquelles ils ont été affectés ; passé ce dernier « délai l'exercice est clos. »

Ces délais furent considérablement abrégés par l'ordonnance du 1er mars 1835 qui fixa la clôture de l'exercice, pour les communes et les établissements de bienfaisance dont les receveurs sont justiciables de la Cour des comptes, au 30 juin de la seconde année de l'exercice ; et pour les autres communes et établissements au 31 mars de ladite année ; cette disposition a été reproduite par l'article 433 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

L'ordonnance du 24 janvier 1843 a effacé la distinction faite par l'ordonnance du 1er mars 1835, en ce qui concerne les communes et établissements dont les receveurs sont justiciables de la Cour des comptes. Aux termes des articles 508 et 547 du décret du 31 mai 1862, actuellement en vigueur, la clôture de l'exercice des communes et des établissements de bienfaisance est fixée au 15 mars pour l'ordonnancement et au 31 mars pour les paiements.

H. DE LA ROZERIE.

EXONÉRATION. *V.* **Caisse de la dotation de l'armée, Taxe militaire *et* Volontariat.**

EXPÉDITION (**DROIT D'**). — La loi de finances de 1889 (*art.* 2) a autorisé la perception d'un nouveau droit sur les expéditions et les plans des pièces dé-

posées dans les archives publiques. Cet article est ainsi conçu :

Des expéditions authentiques de tous les titres relatifs à l'état des personnes et des biens qui sont déposés dans les archives nationales et départementales pourront être délivrées aux intéressés.

Elles seront taxées à deux francs par rôle pour les documents de l'ancien régime, et à soixante-quinze centimes par rôle pour les pièces postérieures au 6 novembre 1789.

Les copies de plans exécutés à la même échelle que les originaux par des hommes de l'art, conformément aux articles 18 du règlement des archives nationales, en date du 16 mars 1887, et 22 du règlement des archives départementales, en date du 6 mars 1843, pourront être authentiquées, quelle que soit leur date, moyennant un droit de visa proportionnel à la dimension du papier timbré, c'est-à-dire de un franc cinquante centimes pour le moyen papier, de deux francs vingt-cinq centimes pour le grand papier, et de trois francs pour le papier de format maximum.

Ce texte établit un droit tout à fait distinct du droit de timbre auquel sont assujetties les expéditions par la loi du 13 brumaire an VII. Il se cumule avec ce dernier, mais la recette en est portée aux produits divers du budget.

EXPORTATIONS. *V.* **Importations et exportations.**

EXPOSITIONS.

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

L'exposition est l'action de mettre en vue. Dans le sens spécial qui fait le sujet de cette étude, c'est l'action de concentrer en un point, pour y être mis sous les yeux du public, soit une partie, soit l'ensemble des productions d'un pays ou de tous les pays.

De là quatre espèces d'expositions :

L'exposition est spéciale nationale, quand elle ne renferme qu'une branche des productions d'un pays.

Elle est spéciale internationale, lorsque les productions similaires de tous les pays y sont admises.

Lorsqu'elle est réservée à l'ensemble des produits d'une nation, l'exposition est universelle nationale.

Et, enfin, elle est universelle internationale, quand le monde entier peut y envoyer ses produits.

Il est assez difficile d'assigner aux expositions une origine bien précise. Athènes, Rome, Carthage, Alexandrie eurent leurs expositions; mais sans remonter aussi loin, ne pourrait-on pas considérer comme des expositions ces assemblées qui, sous le nom de foires, se tenaient en divers lieux de la France. Les foires de Saint-Germain, dont on disait au XVe siècle qu'elles étaient « le raccourci des délices et merveilles du monde », celles de Saint-Laurent au XVIIIe siècle, d'Arles et de Beaucaire, où tous les peuples du bassin de la Méditerranée se donnaient rendez-vous, ne sont-elles pas comme l'ébauche des gigantesques entreprises d'aujourd'hui ! C'était, sans doute, plutôt dans le but de faire des opérations commerciales que se tenaient ces comices, d'où les produits disparaissent au fur et à mesure qu'ils trouvaient acquéreur, ce qui est prohibé par les règlements de nos expositions modernes. Aussi, peut-on dire que la première tentative d'exposition fut faite vers la fin du XVe siècle. En 1471, sur les ordres et instances de Louis XI, deux riches négociants, Jean de Beaune et Jean Briquet (de Tours) réunirent une certaine quantité de produits français pour les expédier en Angleterre. Le roi espérait conclure avec cette puissance un traité de « trêves, abstinence de guerre et entrecours de marchandises, mais les événements empêchèrent la réalisation de ce projet. Pendant les fêtes qui eurent lieu sous le Directoire, en 1798, François de Neufchâteau, alors ministre de l'intérieur, eut l'idée de réunir au Champ de Mars une collection du « génie industriel » de la France. Cette exposition fut ouverte le 1er jour complémentaire de l'an VI et clôturée le 10 vendémiaire de la même année : elle fit ressortir les progrès accomplis pendant ces années si troublées qui suivirent la Révolution et démontra que la suppression des corporations, jurandes et maîtrises, bien loin d'arrêter l'industrie, avait eu pour effet de rendre la production plus abondante et plus élevée, et que, pour être maître, il n'était pas nécessaire d'en avoir acheté le brevet. Il n'y eut que 110 exposants, mais parmi eux on trouve Bréguet, Lenoir, Didot, Conté, Herhan. En outre, elle ne fut annoncée qu'un mois avant, laps de temps bien court, étant données les difficultés de communication et la lenteur des moyens de transport. François de Neufchâteau, encouragé par le succès de cette première tentative eût voulu des expositions annuelles; Chaptal, devenu ministre, décida qu'elles auraient lieu tous les cinq ans; mais cette règle ne put être observée. La seconde exposition nationale eut lieu en 1801 : 229 exposants y prirent part; 38 départements y envoyèrent leurs produits. L'idée avait pris corps ; aussi, les industriels, en présence des résultats, mirent-ils plus d'empressement à se rendre à l'exposition de l'an X (septembre 1802). 540 exposants, représentant 73 départements, figuraient au catalogue et, parmi eux, le chimiste Darcet, Montgolfier, qui y exposait le bélier hydraulique, l'orfèvre Odiot.

L'Empire était à son apogée en 1806, quand Napoléon décréta une exposition industrielle. Ce fut à l'esplanade des Invalides que se tint cette solennité : 1,422 exposants, venus de 104 départements, répondirent à cet appel. Parmi les lauréats, on trouve Oberkampf, Dollfus, Mieg pour les toiles peintes, l'horloger Lepaute, Firmin Didot. Ce ne fut que treize ans plus tard, en 1819, que l'industrie française fut de nouveau convoquée au Louvre. Cette exposition fit ressortir les progrès gigantesques dus à l'introduction des machines à vapeur dans nos usines. L'industrie métallurgique, celles du papier, du coton, de la soie, grâce aux découvertes scientifiques, avaient pris un essor jusqu'alors inconnu. Les expositions de 1823, 1827, 1834, 1839 et 1844 nous montrent l'industrie française toujours prompte à profiter des travaux de nos savants. La France avait donné l'impulsion ; son exemple fut suivi. Exposition à Gand (1820), à Saint-Pétersbourg (1829), à Berlin (1834), à Bruxelles (1835). Mais ces expositions, comme

les nôtres, sont réservées aux seules productions du pays où elles se tiennent.

Ce fut la Société royale de Dublin qui, la première, organisa, en 1829, une exposition à laquelle elle convia les producteurs de tous les pays. Cet essai mérite d'autant plus d'être remarqué que le gouvernement britannique n'accordait ni subvention, ni patronage à cette entreprise : « Les impôts, répondit le ministre, n'ont pas été créés pour défrayer une solennité qui n'est avantageuse qu'aux producteurs. C'est donc à eux à en supporter les dépenses. »

En France, au contraire, où le Gouvernement faisait tous les frais, l'internationalisme n'était pas encore entré dans nos mœurs. Toutefois, quelques villes s'efforçaient d'attirer chez elles les produits des industries étrangères. Ainsi, Lyon et Mulhouse placèrent les produits suisses et allemands à côté des leurs. Ce précédent fut invoqué par M. Buffet, ministre du commerce et des travaux publics, dans sa circulaire du 31 janvier 1849, adressée aux chambres de commerce pour solliciter leur consentement à l'admission des produits étrangers à l'Exposition qui devait s'ouvrir quelques mois plus tard. Les chambres de commerce, encore imbues des idées protectionnistes, se déclarèrent opposées aux intentions du Gouvernement. L'Exposition de 1849 fut donc nationale ; 4,532 exposants y prirent part. Pour la première fois, les produits agricoles furent admis à y figurer.

La même année 1849 vit à Birmingham un essai d'exposition internationale, mais il ne réussit guère. Deux années plus tard, l'idée était reprise à Londres par la Société des Amis des sciences et des arts. Le prince Albert en était le principal promoteur. Ce ne fut pas sans difficulté que les organisateurs parvinrent à trouver les capitaux nécessaires à une pareille entreprise. On les demanda au public : les fonds furent souscrits, et quand l'Exposition de 1851 s'ouvrit, le Palais de cristal, construit pour cette circonstance, se trouva presque trop petit pour contenir les produits que le monde entier avait envoyés à Londres.

L'élan était donné : les expositions internationales se succèdent sur tous les points du globe. Nous ne pouvons ici que signaler les plus importantes parmi celles qui eurent lieu à l'étranger. On trouvera plus loin des détails sur chacune de nos expositions de 1855, 1867, 1878 et 1889. Les États-Unis, en 1853, convièrent les nations à New-York, mais les industriels ne répondirent pas à cet appel, trouvant insuffisantes les conditions et les garanties qui leur étaient faites. Après l'Exposition de 1855, il convient de signaler l'Exposition de Londres, en 1862, avec 27,466 exposants, qui eut 6,110,000 visiteurs et rapporta onze millions et demi de recettes. Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 11,480,000 fr., cette opération se solda par un bénéfice net de 20,000 fr. L'Exposition de Vienne en 1873, remarquable à tous les points de vue, compta 42,584 exposants. L'Exposition de Philadelphie, en 1876, permit aux États-Unis de prendre leur revanche de l'insuccès de celle de 1853. On peut évaluer à 10,000,000 le nombre des visiteurs.

Tel est à grands traits l'historique des Expositions.

II. RÉGIME FINANCIER.

1. Expositions nationales de 1798 à 1849.

Les expositions nationales ne nécessitèrent pas de combinaisons financières spéciales. Le Gouvernement qui supportait seul les frais n'avait pas à compter sur les recettes pour atténuer les dépenses, car non seulement l'emplacement était donné gratuitement aux exposants dont les produits avaient été transportés à la charge de l'État, mais encore les visiteurs n'avaient à payer aucun droit d'entrée. Bien que le nombre des exposants allât, comme on l'a vu plus haut, sans cesse en augmentant, les dépenses d'installation, d'aménagement et d'entretien ne s'élevaient pas à un chiffre bien considérable. Néanmoins, pour éviter le retour périodique de ces dépenses, la construction d'un édifice permanent spécialement destiné à recevoir les expositions nationales, fut résolue et, le 27 mars 1852, la Société Ardoin et Cie fut chargée de la construction du Palais de l'Industrie aux Champs-Élysées.

2. Exposition internationale de 1855.

L'Exposition internationale de Londres venait à peine de fermer ses portes, que l'idée de convier le monde à Paris pour un semblable concours était agitée en France. Le 22 mars 1853 parut un décret qui instituait, du mois de mai au mois de novembre 1855, une exposition universelle des produits de l'industrie et, le 22 juin suivant, fut décrétée, pour la même période, une exposition universelle des Beaux-Arts.

Le soin de mener à bonne fin cette entreprise fut confié à une commission impériale à la tête de laquelle se trouvait le prince Napoléon. Un règlement préparé par cette commission établit les principes qui devaient servir de base et de loi : la gratuité de l'emplacement, le transport des produits aux frais de l'État sur tout le réseau français, tant à l'aller qu'au retour, la force motrice distribuée sans frais, la faculté de vendre les produits avec l'obligation de les laisser exposés jusqu'à la clôture, la constitution de l'enceinte de l'Exposition en entrepôt réel de douanes, avec faculté de livrer à la consommation, moyennant le paiement de droits *ad valorem* fixés au maximum à 20 p. 100 toutes les marchandises importées, même celles qualifiées prohibées, la délivrance de certificats gratuits tenant lieu pendant un an du brevet d'invention, telles sont les principales dispositions de ce règlement. Le Palais de l'Industrie, alors en construction, fut le centre autour duquel se groupèrent les constructions annexes qu'il fallut élever aux frais de la Compagnie cessionnaire du Palais qui, en retour, percevait les recettes. Pour la première fois un droit fut perçu sur les visiteurs. Le prix d'entrée avait été fixé, pour le vendredi, à 5 fr., et abaissé ensuite à 2 fr. Tous les autres jours, il était de 1 fr., excepté le dimanche, où l'on ne payait que 0 fr. 20 c. Le nombre des exposants s'éleva à 21,779 pour une surface de 112,000 mètres carrés. Les 5,162,330 visiteurs produisirent une recette de 3,202,484 fr. 77 c. Les dépenses s'élevèrent à 11,336,521 fr. 85 c.

3. Exposition internationale de 1867.

L'Exposition de 1867, bien qu'instituée par décret du 22 juin 1863, ne fut réellement organisée qu'en 1865. Une commission impériale nommée par décrets des 1er février et 4 mars 1865, forma une association ayant pour objet de garantir dans la limite d'une dépense totale de 20 millions et jusqu'à concurrence de 8 millions de francs la portion des frais qui ne serait pas couverte par l'allocation de

12 millions fournie par moitié par l'État et la ville de Paris, et par le produit des droits d'entrée ainsi que des recettes de toute nature. Il était en outre stipulé que dans le cas où les recettes ajoutées aux subventions excéderaient les dépenses, la différence serait partagée par tiers entre l'État, la ville de Paris et l'association. Le capital social, divisé en 8,000 parts de 1,000 fr. chacune, fut mis en souscription publique ; le montant du premier versement était fixé à 20 fr. par action. 10,347 parts furent souscrites et les 206,940 fr. représentant le premier versement furent déposés au Crédit foncier de France.

Vers la fin de l'année 1866, une société offrit à la commission impériale une somme de 8 millions payable avant l'ouverture de l'Exposition contre l'abandon total des recettes, tout en s'engageant à maintenir les prix d'entrée fixés par la commission. Cette dernière repoussa la proposition, tenant à honneur de mener l'entreprise jusqu'au bout, quel qu'en fût le résultat.

Un règlement du 22 juillet 1865 détermina les règles à suivre dans la comptabilité des recettes et des dépenses. Le budget fut établi par chapitre. Les recettes devaient être versées au Crédit foncier de France, qui était chargé d'acquitter les dépenses au moyen de chèques tirés sur sa caisse. Le commissaire général de l'Exposition était chargé de la liquidation des dépenses dans les limites des chapitres du budget Les marchés, conventions, soumissions, etc., présentés par le commissaire général à l'approbation du comité des finances, ne devenaient définitifs qu'après approbation des ministres du commerce et des travaux publics. Tous les objets susceptibles d'être inventoriés devaient être inscrits dans un répertoire spécial.

Après bien des hésitations, l'emplacement adopté fut le Champ de Mars qui, avec ses 45 hectares, permettait seul la construction du palais projeté. Cet édifice devait couvrir une superficie de 146,588 mètres carrés. En outre, l'île de Billancourt, qui offrait une surface de 23 hectares, fut spécialement affectée à l'agriculture.

L'Exposition était divisée en 10 groupes, comprenant 95 classes. Tout avait été fait pour attirer le plus grand nombre d'exposants. L'emplacement était gratuit, l'eau, le gaz, la vapeur, en tant que force motrice, ne donnaient lieu à la perception d'aucun droit. Les lettres adressées au commissaire général et celles qu'il envoyait circulaient en franchise dans toute l'étendue de la France. Comme en 1855, l'enceinte de l'Exposition avait été constituée en entrepôt réel de douanes. Aussi, 50,226 exposants répondirent-ils à l'appel de la commission impériale. Les visiteurs ne furent pas moins empressés. Le prix d'entrée était fixé à 1 fr. par jour. Avant 10 heures du matin on payait 2 fr. Le prix des abonnements, fixé d'abord à 100 fr. pour les hommes et à 60 fr. pour les dames, fut successivement abaissé. Il avait été créé des abonnements de semaine à raison de 6 fr. Les recettes de cette nature se sont élevées à 10,765,419 fr. 50 c., ce qui représente à peu près 13 millions de visiteurs. Aussi, la balance générale des opérations donne les résultats suivants :

Recettes.	26,254,085f75
Dépenses	23,458,085 75
Excédent.	2,766,000 00

à répartir par tiers entre l'État, la ville de Paris et les souscripteurs au capital de garantie, ce qui, pour les 10,347 parts souscrites, représente un dividende de 89 fr. 05 c., non compris les intérêts à 5 p. 100, soit 2 fr. 11 c. pour un versement de 20 fr. qui leur fut remboursé.

Il convient toutefois de faire remarquer que ce bénéfice n'est qu'apparent. Dans le total des recettes sont comprises les subventions de l'État et de la ville de Paris. Il serait donc plus juste de dire que l'Exposition s'est soldée par une dépense de 9,234,000 francs, supportée par moitié par l'État et la ville de Paris.

4. Exposition internationale de 1878.

L'Exposition de 1878 fut instituée par décret du 4 avril 1876, et le 29 juillet suivant fut promulguée la loi qui mettait à la disposition du Gouvernement les crédits nécessaires. Le projet évaluait les dépenses à 35,313,000 fr. et les recettes à 19,235,000 francs. D'où ressortait un découvert de 16,078,000 francs, ce qui, déduction faite de la subvention de 6 millions fournie par la ville de Paris, laissait à la charge de l'État 10,078,000 fr. L'imputation devait être faite dans les écritures du Trésor à un compte spécial de trésorerie où seraient inscrites les dépenses et les recettes de l'Exposition, la part de l'État ne devant figurer en dépenses publiques qu'au budget de 1878. Les recettes de toute nature devaient être versées chaque jour au Trésor par un agent comptable dont le cautionnement était fixé à 2,000 fr. de rente. Les paiements avaient lieu au Trésor par les soins du caissier-payeur central, sur mandats du commissaire général, ordonnateur secondaire, chargé d'établir le budget général des dépenses. Par extension des articles 69 et 73 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, le ministre pouvait, après avis de la commission des finances, accepter des soumissions directes de travaux quand il le jugeait opportun. Les traitements et indemnités du personnel devaient être fixés par arrêtés ministériels. Les services de l'Exposition étaient divisés en Directions, et, auprès de chacune d'elles, avait été établi un comptable régisseur de fonds d'avances chargé de payer les dépenses urgentes inférieures à 200 fr. Un inventaire de tous les objets d'une valeur supérieure à 1 fr., était dressé au commissariat général. Les entrepreneurs devaient verser un cautionnement. Un droit fixe d'enregistrement fixé à 3 fr. était appliqué à leurs soumissions, et le montant des fournitures et travaux était grevé d'une retenue de 1 p. 100, destinée à faire face aux frais du service médical et à donner des secours aux ouvriers employés à l'Exposition. Dans le cas où les dépenses nécessitées par ce service auraient été supérieures aux retenues, l'État prenait la différence à sa charge, et dans le cas contraire l'excédent des retenues devait être versé à l'administration de l'assistance publique.

Comme en 1867, la distribution de la force motrice aux exposants, eau, gaz, vapeur, était gratuite. Il n'était perçu aucun droit pour les emplacements, la décoration et l'ornementation étaient seules à la charge des industriels, sauf dans la galerie des beaux-arts où tous les frais étaient faits par l'État. L'Exposition de 1878 se signale autant par le nombre de ses exposants, qui s'éleva à 52,835, que par celui des visiteurs, qui atteignit 16,102,089.

Une innovation qu'il importe de mentionner est la loterie nationale de 12 millions de billets, instituée par décret du 22 juillet 1878, dont le but était de donner au Gouvernement les moyens « de faciliter l'accès de l'Exposition universelle à certaines catégories de personnes peu fortunées et dont la profession justifierait cette faveur, et d'encourager les exposants par l'achat de divers objets d'art et d'industrie destinés à être répartis entre les souscripteurs par voie de tirage au sort ». Plus de 19,000 personnes furent défrayées par ce moyen de leurs dépenses de voyage et de séjour, et 7,200,000 fr. furent consacrés à l'acquisition des lots. La liquidation de cette opération laissa disponible une somme de 730,000 fr. sur lesquels 500,000 fr. furent consacrés à l'acquisition d'objets d'art destinés aux musées nationaux.

Le compte ouvert pour l'Exposition de 1878 dans les services spéciaux du Trésor ne fut clos que le 31 décembre 1885 et arrêté pour les dépenses à la somme de . . . . $55,389,961^{f}\ 31^{c}$
et pour les recettes à celle de . . 23,685,196 55
La portion à la charge de l'État était donc de . . . . $31,704,764^{f}\ 76^{c}$

Si l'on déduit des recettes la subvention de la ville de Paris, on trouve que l'Exposition s'est soldée en définitive par une dépense de 37,704,764 fr. 76 c. On était loin des évaluations primitives. Il est vrai que la contruction du palais du Trocadéro, qui coûta 13,600,000 fr., figure dans ce chiffre.

5. Exposition internationale de 1889.

Dès le mois de novembre 1884, la date d'ouverture de l'Exposition universelle avait été fixée au 5 mai 1889. Une commission chargée des études préparatoires évalua à 43 millions les dépenses probables. On résolut d'adopter la combinaison financière qui avait si bien réussi en 1867, tout en conservant à l'État la haute direction de l'Exposition. En effet, par un acte intervenu entre le ministre du commerce, la ville de Paris et le gouverneur du Crédit foncier de France, agissant pour le compte d'une association de garantie à constituer, il fut convenu que l'État s'engageait à contribuer aux dépenses pour une somme de 17 millions de francs, et la ville de Paris fournissait, de son côté, une subvention de 8 millions, tandis que l'Association se portait garante, jusqu'à concurrence de 18 millions de francs, de la partie des dépenses qui ne serait pas couverte par les recettes, en d'autres termes à assurer à l'Exposition une recette de 18 millions. Dans le cas où le produit serait supérieur à cette somme, l'excédent serait partagé entre les trois parties contractantes au prorata de leurs apports respectifs. Il était de plus stipulé que si, par suite de circonstances extraordinaires, les dépenses de toute nature dépassaient 43 millions, l'excédent serait à la charge de l'État, qui bénéficierait dans ce cas, à titre de compensation, de toutes les recettes qui dépasseraient 18 millions, et ce jusqu'à concurrence du surcroît de dépenses mis à sa charge. Par contre, dans le cas où pendant le cours de l'Exposition, il serait accordé gratuitement des entrées autres que celles distribuées aux exposants et au personnel, ces entrées seraient considérées comme payantes et le Gouvernement tenu à en verser le montant au compte des recettes.

Cette convention fut approuvée par la loi du 6 juillet 1886, qui décida en même temps que les opérations de recette et de dépense seraient effectuées par les agents du Trésor et soumises au contrôle de la Cour des comptes. Les recettes de toute nature devaient être versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques en conformité de l'article 13 de la loi du 6 juin 1843. Les dispositions réglementaires sont à peu près les mêmes que celles appliquées en 1878 : droit d'enregistrement des marchés abaissé à trois francs, retenue de 1 p. 100 sur le montant des travaux et fournitures pour assurer le fonctionnement du service des secours. L'emplacement, ainsi que la force motrice, était donné gratuitement aux exposants qui n'avaient à supporter que les frais d'installation et de décoration.

Pour encourager les pays étrangers à envoyer leurs produits, les marchandises admises à l'Exposition universelle, qui n'auraient pas été réexportées, ne devaient payer, quelle qu'en soit l'origine, que les droits applicables aux produits similaires de la nation la plus favorisée. De plus, le droit de statistique était supprimé en leur faveur et les plombs de la douane apposés gratuitement. Des certificats, tenant lieu pendant un an de brevet d'invention, peuvent être délivrés dans les conditions édictées par la loi du 23 mai 1868. Comme en 1878, la correspondance relative à l'Exposition fut appelée à jouir du bénéfice de la franchise postale.

La souscription au capital de garantie fut déclarée close le 1er mai 1888 : 23,124 actions de 1,000 fr. avaient été souscrites, et le premier versement, fixé à 50 fr. par titre, fut employé par le Crédit foncier à l'achat de bons du Trésor à court terme. Cependant, on était arrivé au mois de mars 1889, et déjà les dépenses dépassaient les prévisions lorsque surgit une combinaison qui, dégageant la société de garantie, assurait à l'État une recette de beaucoup supérieure à celle que les évaluations les plus optimistes avaient prévue et lui permettait d'augmenter les ressources attribuées à l'Exposition. Par une convention signée le 20 mars entre le ministre du commerce et le gouverneur du Crédit foncier de France agissant au nom d'un groupe de banquiers, il fut décidé que l'État autoriserait l'émission de 1,200,000 titres de 25 fr. munis de 25 billets d'entrée à 1 fr. Ces titres, exempts de tout impôt, à l'exception de la taxe de 3 p. 100 établie sur les lots par la loi du 21 juin 1875, seraient remboursés en 75 ans, soit par des lots d'une importance variée, soit au pair. En retour, la société s'engageait à verser au Trésor une somme de 21,500,000 fr. et 5,500,000 fr. au Crédit foncier, chargé d'assurer, sous sa responsabilité, le paiement des lots et le remboursement des bons. Quant aux 3,000,000 de surplus, ils devaient être appliqués aux frais d'émission et de courtage. Cette convention fut approuvée le 4 avril et les 1,200,000 titres offerts par le Crédit foncier furent souscrits en quelques heures. Dès lors, quelle qu'en fût l'issue, le succès financier de l'Exposition était assuré. Le budget des dépenses était porté à 46,500,000 fr. L'État, resté seul avec la ville de Paris, pouvait disposer d'entrées gratuites ; les constructions restaient sa propriété et soit qu'il les conservât, soit qu'il les vendît, il n'avait plus à verser à la ville de Paris que les 8/25 des bénéfices.

Le prix d'entrée, fixé à 1 fr. pendant la journée et à 2 fr. avant 10 heures du matin et à partir de 6 heures du soir, s'est élevé à certains jours de fête à 10 fr. L'affluence des visiteurs a été telle que le nombre des entrées payantes a atteint 25,515,985

représentant 28,268,726 tickets, sur les 30 millions émis par le Crédit foncier. Cet empressement tient à ce fait que les entrées détachées du corps du titre, valant nominalement 1 fr., se sont vendues sur la voie publique de 30 à 40 centimes.

Une tombola de 15 millions de billets à 1 fr. a été organisée dans le même but que la loterie de 1878, mais l'émission a été arrêtée au deuxième million.

Aux 46,500,000 fr., chiffre auquel est fixé le montant des dépenses de l'Exposition, et qui se trouve balancé en recette par les subventions de l'Etat et de la ville de Paris, et le versement de 21,500,000 fr. provenant de l'émission des bons, il convient d'ajouter les crédits qui ont été accordés aux différents départements ministériels pour leur participation propre, et qui s'élèvent à 6,817,000 fr. De plus, des indemnités exceptionnelles à titre de frais de représentation, montant à 1,850,000 fr., ont été allouées aux membres du Gouvernement. En outre, les agents de l'État en résidence à Paris, dont le traitement ne dépasse pas 2,500 fr., ont reçu, comme cela s'est fait en 1867 et 1878, une indemnité calculée sur le pied de 10 p. 100 de leurs émoluments, pendant la durée de l'Exposition, et les officiers subalternes des armées de terre et de mer, logés dans le rayon d'octroi de Paris, ont touché, pendant la même période, une allocation de 30 fr. par mois.

Quant aux recettes, elles comprennent, outre les cartes d'abonnement, dont le prix fixé à 100 fr. a été réduit pour certaines catégories de personnes à 26 fr. 50 c., les redevances des diverses concessions telles que théâtres, restaurants, cafés, kiosques, etc.; on peut les évaluer à 2 millions.

Ces redevances sont ou fixes ou proportionnelles, et dans ces dernières il faut distinguer celles qui ne sont proportionnelles qu'au chiffre des recettes brutes et celles qui sont proportionnelles à la fois à la surface occupée et au nombre des visiteurs de l'Exposition. La publication du catalogue officiel a fait l'objet d'une concession qui assure de ce chef une recette de 208,500 fr.

La revente des matériaux, qui n'a été évaluée qu'à 2,600,000 fr., donnera très certainement une plus-value considérable, même dans le cas où l'État conserverait, comme il en est question, la galerie des machines. Nous devons également rappeler que la tour Eiffel, qui a reçu de l'État une subvention de 1,500,000 fr., doit lui faire retour dans vingt ans.

6. Exposition des beaux-arts.

Les frais des expositions des beaux-arts, dont la première remonte, comme nous l'avons dit, à 1673, ont été, jusqu'à ces dernières années, à la charge de l'État.

Les dépenses figuraient au budget ordinaire du ministère auquel la direction était rattachée, et les recettes étaient classées aux produits divers du budget.

A partir de 1881, les artistes, réunis en société, ont demandé à être affranchis de la tutelle de l'État, et, depuis lors, les expositions des beaux-arts se font aux frais de la Société dans le Palais de l'Industrie, loué par l'État pour la somme de 1 fr.[1].

III. STATISTIQUE ET CONCLUSIONS.

Malgré les frais énormes que comportent les expositions universelles, il est à remarquer que la perte qui en résulte pour l'État n'est qu'apparente, que, pour mieux dire, l'État ne fait qu'une avance de fonds qui lui est remboursée sous mille formes par les millions d'individus que ces fêtes mettent en mouvement. En comparant, en effet, les recettes faites par le Trésor, en 1867, sur le seul impôt de la grande vitesse, on trouve, pour cette année, une augmentation de 9,500,000 fr. L'impôt sur les télégraphes donna une plus-value de 2,000,000 de francs et la garantie d'intérêts que l'État sert aux compagnies de chemins de fer fut inférieure de 6,000,000 de francs à la somme demandée pour l'année précédente.

Les contributions indirectes donnent aussi des plus-values considérables, et par son octroi, la ville de Paris recouvre largement les subventions qu'elle alloue aux budgets des Expositions. En 1878, le produit des transports à grande vitesse sur le réseau français fut supérieur de 47,575,000 fr. à la recette de l'année précédente, l'augmentation d'impôt qui en fut le résultat s'éleva à plus de 10 millions. « Que le même fait se reproduise en 1889, a dit M. Teisserenc de Bort dans son rapport sur l'Exposition[2], et l'État, en même temps qu'il recouvrera 10 millions par les décimes, sera allégé d'une vingtaine de millions du chef de la diminution des garanties d'intérêt. »

Ces chiffres ont leur éloquence; ils prouvent que les Expositions ne profitent pas seulement à l'industrie, qui y trouve des débouchés nouveaux, mais qu'elles sont un bénéfice réel pour le pays qui les organise tant par le mouvement de valeurs qu'elles provoquent que par les émulations qu'elles éveillent.

Résultats généraux des expositions universelles.

DÉTAILS		Exposition 1855	1867	1878	1889
Surface occupée		95,912 m. c.	630,000 m. c.	750,000 m. c.	850,000 m. c.
Nombre des exposants		23,854	50,226	52,835	55,000
Nombre des visiteurs		5,162,330	15,000,000	16,102,000	25,515,985
Montant des dépenses		11,336,521f 85	23,458,085f 75	55,389,961f 31	»
Montant des recettes		3,505,908 72	26,254,085 75	23,685,196 55	»
Détail des recettes	Subvention de l'État	»	6,000,000	»	17,000,000f
	Subvent. de la ville de Paris	»	6,000,000	6,000,000	8,000,000
	Produits des entrées	3,202,484 77	10,765,419 50	13,379,638 39	21,500,000
	Concessions et div. recettes	29,355 95	2,413,410 92	864,668 33	»
	Reventes des matériaux	274,068	1,075,255 33	3,440,889 83	»

1. En 1890 on a utilisé pour une seconde exposition partie des locaux occupés en 1889 par l'Exposition universelle des beaux-arts.

2. Rapport au Sénat, session 1886, n° 223.

Le produit des chemins de fer s'est élevé, en 1889, à 1,109,348,150 fr., présentant une plus-value de 80 millions sur l'année 1888.

Les exportations, en 1889, ont été supérieures de 362,000,000 fr. à celles de 1888.

Résultats des Expositions des Beaux-arts sous la direction de l'État.

ANNÉES.	Dépenses.	Recettes.
1873	244,997f 62	137,141f 06
1875	310,985 69	219,161 95
1877	510,957 44	256,271 65
1878	502,296 42	165,932 55
1880	567,256 35	258,119 63

Ch. FONTAINE.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION. HISTORIQUE.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une dérogation au principe de l'inviolabilité de la propriété, cette base de toute société organisée. Elle puise sa justification dans son énoncé même : l'intérêt public.

Une des premières traces de l'expropriation que l'on trouve dans notre droit français est l'ordonnance rendue par Philippe le Bel en 1303, obligeant les propriétaires à vendre à juste prix les terrains nécessaires aux églises, cimetières, etc. Charles VI, par lettres patentes de 1407, déclare que, comme ses devanciers, il peut prendre tels ou tels terrains qui lui sont nécessaires pour la sûreté du Royaume, moyennant équitable compensation. Plus tard, François Ier autorise le bailli d'Orléans à forcer les propriétaires à céder les terrains nécessaires à l'agrandissement de l'école de droit de cette ville. Déjà, le principe de l'indemnité est bien établi, mais il est fort probable que ce n'était pas sans difficulté que l'on arrivait à un règlement définitif. Aussi, l'article 19 de la déclaration des droits de l'homme spécifie-t-il qu'en cas de dépossession pour cause d'utilité publique une juste et préalable indemnité sera allouée au propriétaire.

Bien que le législateur, dans l'article 545 du Code civil, ait maintenu le texte de la déclaration précitée, la loi du 16 septembre 1807 semble avoir méconnu le principe du paiement préalable. Sous l'empire de cette loi, on s'emparait des terrains avant le règlement définitif, et les propriétaires évincés attendaient fort longtemps qu'il fût statué sur leurs demandes. La loi du 8 mars 1810, plus large et mieux conçue, qui transportait la juridiction de l'autorité administrative à l'autorité judiciaire, prescrit le paiement préalable. Mais, par un décret en date du 18 août 1810, Napoléon, gêné par la nouvelle loi, remit en vigueur celle de 1807 pour les travaux dont il poursuivait l'exécution. La loi du 7 juillet 1833, tout en simplifiant la procédure, rétablit le principe du paiement avant la prise de possession, principe définitivement consacré par la loi du 3 mai 1841, qui forme aujourd'hui le code de la matière.

II. FORMALITÉS ANTÉRIEURES À L'EXPROPRIATION.

1. Formalités antérieures à la déclaration d'utilité publique.

Sous l'empire de notre législation, le droit d'expropriation est contenu dans l'article 545 du Code civil, mais ne peut s'opérer, aux termes de la loi du 3 mai 1841, que par autorité de justice. Et encore faut-il qu'une enquête préalable ait bien démontré le caractère d'intérêt général des travaux projetés et qu'une loi ou un décret en ait autorisé l'exécution.

Mais où commence l'utilité publique ? où s'arrête-t-elle ? Il ne pouvait entrer dans le plan du législateur de fixer à ce sujet des règles précises. On ne pouvait davantage déterminer à qui appartient le droit de provoquer la déclaration d'utilité publique. La loi n'a pu que déterminer les formalités qui doivent la précéder, aussi a-t-elle imposé l'enquête préalable. Comme la loi du 3 mai 1841 n'a fait que reproduire les dispositions de celle de 1833, en ce qui concerne l'enquête, ce sont encore aujourd'hui les ordonnances des 18 février 1834, 15 février 1835 et 23 août 1835, rendues en conformité de l'ancienne loi sur l'expropriation, qui régissent actuellement la matière.

Une commission nommée par le préfet et choisie parmi les notables de la région est réunie au chef-lieu du département et examine le projet qui lui est soumis par l'administration. Les chambres de commerce et, au besoin, les chambres consultatives d'arts et manufactures sont également appelées à donner leur avis.

2. Déclaration d'utilité publique.

Les procès-verbaux des délibérations de ces commissions sont remis au préfet et transmis par ses soins à l'administration supérieure qui, au vu de ces pièces, prépare le projet de loi, ou le projet de décret, si les travaux à exécuter ne sont que des canaux, embranchements de chemins de fer ou toutes entreprises de moins de vingt kilomètres de longueur. Néanmoins, toutes les fois que la dépense sera supportée en tout ou en partie par l'État, il sera nécessaire que la déclaration d'utilité publique soit faite par une loi, quelle que soit l'étendue des travaux.

3. Formalités postérieures à la déclaration d'utilité publique.

Dès que la loi ou le décret, déclarant d'utilité publique les travaux projetés a été promulguée, le plan parcellaire des terrains ou édifices dont la cession paraît nécessaire est dressé par les soins des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux, et déposé pendant huit jours à la mairie de la commune où sont situés les biens. Avis doit être donné de ce dépôt par les soins du maire par affiches ou publication et par insertion dans un journal de l'arrondissement ou du département.

A l'expiration du délai de huitaine, une commission présidée par le préfet ou le sous-préfet et composée de quatre membres du conseil général ou d'arrondissement, de l'un des ingénieurs et du

maire de la commune est réunie au chef-lieu d'arrondissement. Si plusieurs communes sont traversées par les travaux, il sera formé autant de commissions qu'il y a de communes. Les mêmes membres peuvent être désignés pour ces diverses commissions, à l'exception du maire qui doit toujours être celui de la commune de la situation des biens.

La commission ne peut délibérer qu'autant que cinq de ses membres sont présents: les propriétaires intéressés ne peuvent en faire partie.

Dans la dizaine, après avoir entendu les propriétaires, la commission établit un procès-verbal de son enquête et le transmet au préfet. Si la commission propose des modifications au tracé des ingénieurs, le président de la commission doit immédiatement informer les propriétaires que ces changements peuvent intéresser. D'où courra un nouveau délai de huitaine.

Sur le vu du procès-verbal, le préfet détermine les propriétés qui doivent être cédées et l'époque à laquelle elles doivent être occupées. Dans le cas de rectification du tracé, le préfet sursoit jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure qui statue définitivement ou ordonne que tout ou partie des opérations prescrites soient recommencées.

Dans le cas où l'expropriation est demandée par une commune ou bien quand il s'agit simplement de l'ouverture ou du redressement des chemins vicinaux, il suffit que l'avis du conseil municipal soit transmis par le maire qui y joint le procès-verbal sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête qui suit la loi ou le décret. Le préfet, en conseil de préfecture, prononce.

III. CESSIONS AMIABLES AVANT JUGEMENT D'EXPROPRIATION.

Nous n'examinerons pas le cas où les propriétaires consentiraient à céder les terrains ou immeubles avant la déclaration d'utilité publique, car une pareille cession, bien que jouissant encore de certains privilèges énumérés plus loin, constitue une vente selon les règles du droit commun. Mais il peut arriver qu'après la déclaration d'utilité publique et avant que les tribunaux aient prononcé l'expropriation, les propriétaires consentent à la cession immédiate. Dans ce cas, ils peuvent accepter le prix offert par l'administration, ou, si l'indemnité ne leur paraît pas suffisante, demander qu'elle soit déterminée par le jury. Néanmoins, dans le cas de cession et d'acceptation amiable, si des tiers intéressés ont fait valoir leurs droits, ces derniers peuvent exiger que l'indemnité soit fixée par le jury.

Mais la loi devait prévoir le cas où les propriétaires à déposséder ne seraient pas maîtres de leurs droits. Aussi, l'article 13 donne-t-il les plus grandes facilités à cet égard.

Les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal, donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu, accepter amiablement l'aliénation desdits biens. Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats.

Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général, les maires ou administrateurs ceux des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'État.

Toutes ces dispositions sont prises dans le but d'éviter les lenteurs et les formalités de la procédure d'expropriation en offrant aux propriétaires toutes les facilités pour arriver à la cession amiable.

IV. DU JUGEMENT D'EXPROPRIATION.

Mais dans le cas où les propriétaires ne consentiraient pas à la cession de leurs biens, le préfet transmet au procureur de la République les pièces suivantes :

1° Procès-verbal d'enquête administrative préalable ;

2° Loi ou décret qui autorise l'exécution des travaux ;

3° Arrêté qui établit les localités où les travaux doivent être exécutés ;

4° Arrêté qui détermine les propriétés à exproprier.

Au vu de ces pièces et dans les trois jours qui suivent leur remise, le procureur de la République requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

Si l'administration ne poursuit pas l'expropriation dans l'année de l'arrêté du préfet, tout propriétaire, dont les terrains sont compris audit arrêté, peut présenter requête au tribunal qui se fera communiquer les pièces par le préfet et statuera dans les trois jours.

Le jugement est affiché par extrait dans la commune de la situation des biens et inséré dans un journal de l'arrondissement ou du département. Il est en outre notifié au domicile d'élection des propriétaires. Le bureau de la conservation des hypothèques le transcrit immédiatement, conformément à l'article 2181 du Code civil. Si, dans la quinzaine qui suit, les privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, ne sont pas inscrits, l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges ou hypothèques de quelque nature qu'ils soient : les actions en résolution, en revendication et toutes actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation : les droits des tiers se trouvent transportés sur le prix et l'immeuble en demeure affranchi. Le jugement ne peut être attaqué que par voie de recours en cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme, et cela dans les trois jours.

Si, dans la huitaine qui suit les publications et insertions, le propriétaire n'a pas fait connaître les fermiers et locataires qui ont des droits d'usufruit, de location, d'usage ou de servitude, il sera responsable vis-à-vis d'eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

V. DES OFFRES DE L'ADMINISTRATION ET DE LA DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES.

L'administration notifie à tous intéressés ses offres qui sont en outre affichées et publiées. Dans la quinzaine qui suit, les propriétaires et autres intéressés doivent faire connaître le montant de

leurs prétentions. Ce délai est porté à un mois pour les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leur mari, pour les représentants d'incapables, pour les préfets, maires et administrateurs.

VI. FIXATION DES INDEMNITÉS PAR LE JURY.

Si les offres ne sont pas acceptées, l'administration cite les parties devant un jury avec l'offre réelle. Ce jury est composé de 12 membres et de 4 suppléants pris sur la liste dressée en vue du règlement des indemnités d'expropriation, pour chaque arrondissement, par le conseil général du département dans sa session annuelle. Ils sont désignés par la première chambre de la cour d'appel ou du tribunal civil. N'en peuvent faire partie aucun des intéressés. Pour délibérer valablement, neuf membres au moins doivent être présents. Les fonctions de directeur du jury sont remplies par un des magistrats désigné par le jugement d'expropriation. Les séances du jury sont publiques ; il peut, s'il le juge nécessaire, se transporter sur les lieux.

Des indemnités distinctes sont prononcées par le jury en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, en rapport avec la valeur totale de l'immeuble. Le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant au lieu de l'exercer sur la chose. Mais l'usufruitier est tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en sont seuls dispensés. (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 39.)

Le jury fixe les indemnités sans s'occuper des litiges sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants qui ne sont pas de sa compétence.

En aucun cas, l'indemnité fixée par le jury ne peut être inférieure à l'offre de l'administration, ni supérieure à la demande des intéressés.

Si l'indemnité fixée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. Le magistrat directeur taxe les dépens dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si elle est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés dans les proportions de l'offre et de la demande avant la décision du jury. Tout indemnitaire qui n'aurait pas fait connaître ses prétentions dans les délais ci-dessus fixés est condamné aux dépens, quelle que soit la décision du jury quant au montant de l'indemnité.

Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit. S'ils refusent, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

S'il s'agit de travaux exécutés pour l'État ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury. Ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui y sera désignée. Si les ayants droit refusent, la prise de possession aura lieu après la consignation en espèces.

Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble ou autres obstacles au paiement : dans ce cas, il suffira de faire consigner les sommes dues par l'administration.

Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront l'exiger. Si, dans les six mois qui suivent la fixation, elle n'est ni acquittée ni consignée, les intérêts courront de plein droit.

VII. PROCÉDURE SPÉCIALE EN CAS D'EXPROPRIATION PAR SUITE D'URGENCE.

Lorsqu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis, l'urgence sera simplement déclarée par décret. En ce cas, après le jugement d'expropriation, la notification en est faite aux intéressés, les assignant à trois jours au moins et énonçant les offres de l'administration. Dans les cinq jours, après une rapide enquête, le tribunal fixe la somme à consigner qui doit comprendre, outre le capital, les intérêts pendant deux ans à 5 p. 100 l'an. La prise de possession ne peut avoir lieu que deux jours après la consignation. Après la prise de possession, il sera procédé à la fixation régulière de l'indemnité par le jury dans la forme indiquée ci-dessus. Mais si la somme allouée par le jury est supérieure à celle consignée, le surplus devra être versé dans la quinzaine, et dans le cas où cette formalité ne serait pas accomplie, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

Dans la prise de possession pour cause d'urgence, les dépens sont toujours supportés par l'administration.

Pour les travaux militaires et maritimes, un décret détermine quels sont les terrains qui sont soumis à l'expropriation. Mais il y a lieu de distinguer s'il y a ou s'il n'y a pas urgence.

Dans le cas où il n'y a pas urgence, les formalités d'enquête préalable et de commission d'expropriation sont inutiles, mais il est procédé, pour le reste, comme dans une expropriation ordinaire.

Dans le cas où il y a urgence, la loi du 30 mars 1830 qui, aux termes de celle du 3 mai 1841, continue à régir la matière, exempte de toutes les formalités d'enquête et réduit considérablement les délais. Dès la notification, le tribunal désigne un juge-commissaire qui doit, dans les dix jours qui suivent, avoir déterminé son expertise et fixé les sommes à allouer. Le tribunal autorise la prise de possession à la charge par l'expropriant de payer sans délai l'indemnité de déménagement allouée aux intéressés, de déposer à la Caisse des dépôts le montant de l'indemnité provisionnelle de dépossession, et de signifier l'acte de consignation et la copie du jugement à chaque partie intéressée.

Cette indemnité n'est que provisionnelle. Et c'est la loi du 3 mai 1841 qui devient à ce moment applicable tant pour la fixation par le jury que pour les formalités de transcription et de purge hypothécaires.

La loi du 30 mars 1831 s'est également occupée de l'occupation temporaire des propriétés, mais cette matière sera traitée au mot spécial : *Occupations temporaires.*

VIII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FISCALES.

Forme des actes. — Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme des

actes administratifs : la minute reste déposée à la préfecture et expédition en est adressée à l'administration des domaines.

Gratuité du timbre, de l'enregistrement et des hypothèques. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 3 mai 1841 sont visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

La transcription des actes au bureau des hypothèques est gratuite.

Des concessionnaires. — Les concessionnaires des travaux publics substitués à l'Administration exerceront tous ses droits et seront soumis à toutes ses obligations.

Remboursement de droits perçus sur ventes antérieures. — Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du préfet seront restitués lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés.

Faculté pour le propriétaire de faire acquérir en totalité un immeuble ou un terrain. — Les bâtiments, dont une partie seulement est nécessaire, doivent être achetés en entier si le propriétaire le réclame. Il en est de même des propriétés non bâties qui, par suite de ce morcellement, se trouveraient réduites au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.

Rétrocession. — Il arrive parfois que les terrains expropriés ne sont pas utilisés par l'administration, dans ce cas, les anciens propriétaires ou ayants droit peuvent en demander la remise. Le prix de la cession peut être fixé à l'amiable ou par le jury, mais ne peut en aucun cas être supérieur au montant de l'indemnité primitive.

L'administration fait connaître par un avis affiché et par une insertion dans le journal du département, les terrains qu'elle a l'intention de rétrocéder. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer et, dans le mois de la fixation du prix soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance de leur privilège.

IX. CAS SPÉCIAUX.

Dans toute expropriation, il y a lieu de distinguer si les propriétés expropriées appartiennent à des personnes capables ou incapables, à des femmes mariées, à des départements, des communes ou des établissements publics.

De là la nécessité suivant l'espèce de produire au Trésor telles ou telles justifications dont l'énumération est donnée par la nomenclature annexée au règlement général des finances du 26 décembre 1866, pages 126 et suivantes. On trouvera ci-dessous quelques cas particuliers résultant d'interprétations diverses dont la solution a été donnée dans des circulaires ou dans des notes de service.

Purge des hypothèques dans le cas de cession amiable. — La Cour des comptes ayant remarqué que, dans le cas de cession amiable à la suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, il était quelquefois procédé à l'accomplissement des formalités de purge hypothécaire suivant le droit commun au lieu de l'être selon les termes de la loi du 3 mai 1841, la circulaire du 16 juillet 1874 rappelle que, hors le cas de dispense prévue par le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi du 3 mai 1841, ce paiement des indemnités ne peut avoir lieu qu'après qu'il a été justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi précitée et qu'il ne saurait y être suppléé par la purge hypothécaire de droit commun.

Dédommagements pour destructions ordonnées par l'autorité militaire. — Les indemnités allouées pour dédommagements de destructions ordonnées par l'autorité militaire et accordées par jugement, étant assimilées aux expropriations pour cause d'utilité publique, par jugement du tribunal civil de la Seine, mentionné dans la circulaire du 11 juin 1875, il y a lieu d'exiger pour les paiements de l'espèce les justifications résultant de la loi du 3 mai 1841, notamment au sujet des droits des créanciers hypothécaires.

Immatriculation au sommier des domaines. — Les mandats établis pour paiement d'immeubles acquis par l'État doivent mentionner les numéros sous lesquels ces propriétés ont été inscrites sur les sommiers des domaines. (*L.* 29 *déc.* 1873 ; *Circ. C. P.* 24 *juin* 1880 *et* 20 *sept.* 1880.)

Preuve de la propriété trentenaire. — La preuve de la propriété trentenaire ne peut être exigée dans le cas d'expropriation. (*Note du Contentieux des finances* 29 *mars* 1877.)

Intérêts. — Les intérêts alloués pour cause d'expropriation doivent être calculés sous déduction des frais. (*Note du Contentieux* 11 *avril* 1876.)

Paiements à des illettrés. — Par une circulaire en date du 26 décembre 1840, concertée entre le ministre des finances et le ministre des travaux publics, la marche à suivre pour la confection des certificats administratifs tenant lieu de quittance a été déterminée. Ce certificat doit être dressé en présence de deux témoins ou d'un conseiller de préfecture. Il a été reconnu en outre que cette mesure était applicable alors même qu'il s'agissait de sommes ou valeurs supérieures à 150 fr. (*Circ. C. P.* 14 *nov.* 1873.)

Du jugement d'expropriation prononcé contre un ancien propriétaire. — Lorsque les publications et la purge hypothécaire ont eu lieu à l'égard du propriétaire désigné à la matrice cadastrale, qu'il soit ou ne soit pas propriétaire, l'immeuble est exproprié franc et libre de toute hypothèque.

Le véritable propriétaire ne peut que faire valoir ses droits auprès de l'administration pour en toucher le prix. Quant à ses créanciers, ils ne peuvent que faire opposition entre les mains du payeur.

En résumé, bien que l'expropriation ait été prononcée contre une autre personne que le propriétaire réel, le payeur peut en verser le prix entre les mains du propriétaire réel en vertu d'un acte de notoriété sans faire recommencer les formalités, ou par une mention faite par l'ordonnateur et motivant la substitution.

Production du contrat de mariage. — Les comptables sont dispensés d'exiger la production du contrat de mariage des femmes propriétaires d'immeubles expropriés, quand les acquisitions sont inférieures à 500 fr. (*Circ.* 13 *mars* 1877.)

Lors même que les femmes sont mariées sous le régime dotal, le paiement peut être fait sans justification de remploi, quand la somme n'excède pas

500 fr. L'indemnité fixée par le juge devient une indemnité mobilière dont on ne fait pas remploi. (*Note du Contentieux du* 24 *avril* 1877.)

Non-accomplissement de la purge des hypothèques pour les chemins vicinaux. — Dans le cas d'expropriation pour des chemins vicinaux, lorsque l'administration use de la faculté de ne pas remplir les formalités de la purge des hypothèques pour des acquisitions inférieures à 500 fr., il y a lieu de produire les délibérations des conseils municipaux prononçant la dispense desdites formalités. (*Arr. de la Cour des comptes sur* 1876, 2ᵉ p. inj. 21.)

CH. FONTAINE.

EXTERRITORIALITÉ. *V.* **Agents diplomatiques** *et* **Douanes.**

F

FABRIQUES.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

Le mot fabrique vient du latin *fabrica,* qui, pris dans son sens littéral, signifie construction. Cette expression s'appliqua d'abord à l'édification des églises; elle s'étendit ensuite à la fabrication des vases sacrés et comprit enfin l'universalité du mobilier des églises et tout ce qui leur appartenait. Plus tard les personnes chargées du patrimoine, de l'entretien, de l'ornementation de l'église, furent désignées, en raison des soins qui leur étaient confiés, sous le nom *fabricatores ecclesiæ, fabricarii* et *fabriquarii*, d'où leur est venue plus tard l'appellation de *fabriciens.*

II. ORIGINES ET DÉVELOPPEMENTS SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

Dans le principe, l'administration, non seulement des biens des églises paroissiales, mais encore de ceux que possédaient les autres églises, appartint exclusivement aux évêques. Mais, lorsque les églises vinrent à se multiplier et à posséder de grands biens, les évêques ne purent suffire à une aussi lourde tâche. Ils se réservèrent l'importante fonction de prêcher et de veiller sur les biens spirituels de leurs églises et se déchargèrent de l'administration des biens temporels sur des ministres inférieurs qui furent les archidiacres, les archiprêtres, les curés et des économes.

Ce ne fut que vers la fin du XIIᵉ siècle que les laïques furent immiscés dans la gestion des biens temporels des fabriques. Cette innovation, provoquée par les conciles eux-mêmes, fut appuyée par l'autorité des Parlements et par celle du Roi. Dès lors, des conseils s'organisèrent dans chaque paroisse. Chacun d'eux avait un règlement particulier, qui devait être approuvé par l'évêque diocésain et homologué par le Parlement. Le plus ancien règlement connu est celui de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris, homologué par arrêt du Parlement du 18 avril 1562, qui servit de modèle à la plupart des autres. Voici les principaux actes de l'autorité civile relatifs aux fabriques : les lettres patentes du 4 septembre 1619 sur les fabriques en général, les articles 30 et 35 de l'ordonnance du mois de janvier 1629 sur l'entretien des églises, la déclaration du Roi du 18 février 1661, également sur l'entretien des églises, diverses dispositions de l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, l'édit de février 1680 réglant l'emploi des revenus des fabriques et les inventaires de leurs biens, une déclaration du Roi du 31 janvier 1690, l'article 17 de l'édit d'avril 1695, concernant la reddition des comptes des trésoriers, un arrêt du Parlement de Paris de 1710 sur la formation des conseils de fabrique, un arrêt du Conseil du Roi du 16 décembre 1727 ordonnant de passer tous les baux des biens des fabriques pardevant notaires, les lettres patentes du 13 février 1732 sur les réparations des églises et maisons presbytérales, un arrêt du Parlement de Bretagne du 24 mai 1735 défendant aux curés et vicaires de régir les revenus des fabriques et de rédiger eux-mêmes les délibérations des paroisses, un arrêt du Parlement de Rouen du 8 mars 1736 défendant aux curés d'accepter la place de trésorier de fabrique, l'édit de 1749 portant défense d'accepter aucun legs ou donation, de faire aucune acquisition ou aliénation d'immeubles sans l'autorisation du Roi.

Ces sages dispositions ont pris place dans la législation actuelle; mais, en l'absence d'un règlement général, chaque diocèse et même chaque église avait alors le sien propre. Toutefois, au milieu de cette variété il existait des principes généraux qui, presque partout, étaient appliqués. C'est ainsi que les *marguilliers* ou *fabriciens* avaient uniquement pour objet de veiller à la conservation du temporel des églises, qu'ils devaient être nommés par l'assemblée des habitants de la paroisse et que, dans les paroisses trop nombreuses pour se réunir et procéder à l'élection, c'étaient les anciens

marguilliers qui nommaient les nouveaux; que, dans les grandes villes, il y avait des marguilliers d'honneur et des comptables et que ces derniers devaient rendre tous les ans leurs comptes aux archevêques, aux évêques ou à leurs archidiacres et qu'ainsi l'autorité ecclésiastique était la seule qui prît connaissance de ces comptes.

III. ORGANISATION ACTUELLE.

Aux termes de l'article 1er du décret du 13 brumaire an II (3 novembre 1793), tout l'actif affecté, à quelque titre que ce fût, aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fut réuni au domaine de l'État. Le culte catholique cessa en même temps d'être célébré publiquement. En restant ainsi sans biens et sans administration, les fabriques se trouvèrent implicitement supprimées sans qu'aucun texte de loi en eût expressément prononcé la suppression.

Il devint, dès lors, nécessaire de les instituer de nouveau aussitôt après la promulgation du Concordat. C'est pour ce motif que l'article 76 de la loi du 18 germinal an X disposa qu'il serait établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes. De plus, une décision du 9 floréal an XI autorisa les évêques à faire des règlements provisoires pour les fabriques de leurs diocèses et à nommer eux-mêmes les fabriciens. Enfin, en rendant aux fabriques leurs anciens biens non aliénés, l'arrêté du 7 thermidor an XI, prescrivit que ces biens seraient administrés, dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers nommés par le préfet.

Ces dispositions eurent pour conséquence la constitution dans chaque paroisse de deux fabriques, lesquelles fonctionnèrent jusqu'au décret du 30 décembre 1809, qui a organisé définitivement les fabriques actuelles : l'une, créée par l'évêque, pour administrer le produit de tout ce qui peut se percevoir dans les églises et de veiller aux besoins journaliers de l'exercice du culte, l'autre, préposée par le préfet, à la gestion des biens restitués par l'État. D'inévitables conflits devaient s'élever entre ces deux fabriques. Ce fut pour y mettre un terme que fut rédigé, sous le nom de décret du 30 décembre 1809, le code des fabriques qui fit disparaître les règlements particuliers faits par les évêques, et leur substitua un règlement unique qui a déterminé, d'une manière uniforme, le mode de nomination, l'organisation et les attributions de toutes les fabriques paroissiales de France.

Actuellement les fabriques constituent des établissements publics reconnus par la loi. Elles ont le caractère de personnes civiles aptes à recevoir, à acquérir et à posséder, après avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement.

1. Circonscription des fabriques.

Aux termes de ce décret du 30 décembre 1809 et de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, les églises érigées en cures, en succursales ou en chapelles vicariales ou communales, constituant une paroisse et ayant une circonscription propre, doivent avoir une fabrique.

2. Modes de nomination des conseils de fabrique.

Selon que la population de la paroisse atteint ou n'atteint pas le chiffre de 5,000 âmes, le conseil de fabrique est composé de neuf ou de cinq conseillers, non compris le curé ou desservant et le maire, qui sont toujours membres de droit.

1. *Conditions exigibles.*

Quel que soit le mode de nomination des fabriciens, plusieurs conditions sont nécessaires pour le devenir.

L'article 3 du décret de 1809 exige du candidat qu'il soit *catholique*, *Français*, *majeur*, *notable de la paroisse et domicilié dans la paroisse*.

Le mot de notable se définit par nos mœurs plutôt que par nos lois. On doit lui donner un sens relatif à chaque paroisse. La qualité de notable ne se détermine pas seulement par la quotité de l'impôt; elle appartient à tous les citoyens titrés, aux membres des administrations publiques, des tribunaux, aux officiers des armées de terre et de mer, aux médecins, avocats et, en général, à tous ceux qui exercent des professions libérales. Les propriétaires les plus imposés de la paroisse peuvent être considérés comme notables, pourvu toutefois qu'ils jouissent d'une bonne réputation. Le ministre des cultes s'est montré disposé à décider, comme on l'a proposé au Conseil d'État (*Arr.* 11 *août* 1869), que les incapacités établies par les lois électorales législatives doivent être appliquées, par analogie, aux conseils de fabrique.

La qualité de catholique est aussi indispensable, de telle sorte qu'un maire qui ne le serait pas devrait, comme membre de droit, être remplacé, ainsi que s'il était empêché, par son adjoint. Le curé peut aussi, en cas d'empêchement, être remplacé par son vicaire.

Comme majeur, on entend que le candidat ait vingt-cinq ans au moins, âge auquel on est admis dans les fonctions publiques. Le ministre des cultes l'a expressément reconnu par un arrêté du 17 janvier 1849 (fabrique de Malzieu).

Un étranger non naturalisé Français ne peut être élu membre d'un conseil de fabrique en France (*Déc. min.* 28 *fév.* 1870).

Enfin, le domicile de droit dans une paroisse ne suffirait pas pour être fabricien ; il faut y avoir, en outre, le domicile de fait, c'est-à-dire une résidence habituelle (*Déc. min.* 10 *mai* 1847).

Les membres des conseils de fabrique peuvent d'ailleurs être pris indifféremment parmi les laïques et parmi les ecclésiastiques, même parmi les vicaires de la paroisse.

L'instituteur communal est éligible en cette qualité ; il ne pourrait pas être élu s'il était en même temps chantre rétribué par la fabrique. On a reconnu que les frères des écoles chrétiennes ne doivent remplir aucunes fonctions étrangères à leurs devoirs professionnels et ne sauraient, dès lors, être nommés fabriciens.

Il n'y a pas d'incompatibilité de parenté entre les fabriciens comme il en existe à l'égard du bureau des marguilliers. Diverses décisions ministérielles portent que les serviteurs de l'église, sacristain, chantre, bedeau, etc., ne pourraient être élus membres du conseil de fabrique. Cette exclusion est motivée, d'une part, sur ce qu'ils ne sauraient être rangés parmi les notables de la paroisse, de l'autre, sur ce que la fabrique les nomme, règle leurs traitements et peut les révoquer.

Dans un avis de principe du 4 août 1840, le comité de législation du Conseil d'État a déclaré qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de conseiller ordinaire

de fabrique, attendu que cette incompatibilité n'est établie par aucune loi et que le maire peut être remplacé, soit par un autre adjoint, soit même par un simple conseiller municipal. Il en est de même à l'égard des conseillers municipaux, du procureur de la République, etc.

Ce premier point une fois établi, il faut également reconnaître que l'adjoint au maire, ainsi nommé membre d'un conseil de fabrique, peut valablement être appelé à toutes les fonctions du conseil ou du bureau ; qu'il peut être nommé président, secrétaire ou trésorier.

Lorsqu'un membre d'un conseil de fabrique est l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit, il doit être révoqué.

2. *Membres de droit.*

Le curé et le maire sont membres de droit du conseil de fabrique.

La situation est bien simple si la circonscription de la paroisse et celle de la commune sont les mêmes. Mais, s'il en est autrement, il se présente plusieurs hypothèses que nous devons examiner ci-après.

Ainsi, le curé ou desservant qui est chargé d'un binage (*voir ce mot*) est membre de droit du conseil de fabrique de chacune des paroisses dont il a l'administration spirituelle.

Lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs communes, tous les maires de ces communes ne sont pas appelés à faire partie du conseil de fabrique de la paroisse, comme membres de droit. Ce privilège doit être restreint à la personne du maire de la commune sur le territoire de laquelle est bâtie l'église paroissiale.

Lorsque, au contraire, une commune comprend plusieurs paroisses, le maire de cette commune fait naturellement partie comme membre de droit du conseil de fabrique de chacune d'elles.

Lorsque, au lieu de vicaires canoniquement et légalement établis, le curé ou desservant n'a, pour l'aider dans ses fonctions, que de simples prêtres administrateurs ou auxiliaires, il ne peut se faire remplacer par l'un d'eux au conseil de fabrique. L'article 4 du décret de 1809 n'autorise, en effet, ce remplacement que par un vicaire.

Le conseiller municipal qui doit remplacer le maire, à défaut de l'adjoint, est celui qui se trouve le premier inscrit dans l'ordre du tableau.

3. *Nomination directe.*

Lorsqu'il s'agit de constituer pour la première fois un conseil de fabrique ou de le rétablir lorsqu'il a été dissous ou déclaré irrégulier, les membres sont nommés par l'évêque et par le préfet dans les proportions suivantes : cinq par l'évêque et quatre par le préfet, pour les conseils composés de neuf membres, et trois par l'évêque et deux par le préfet pour ceux de cinq membres. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 6.)

Lorsque la population d'une paroisse s'étant accrue, le nombre des membres du conseil de fabrique doit être porté de cinq à neuf, ces quatre nouveaux conseillers doivent être nommés : deux par l'évêque et deux par le préfet.

En général, l'évêque et le préfet consultent pour le choix des candidats : le premier, le curé, et le second, le maire. Mais il n'existe aucune disposition législative ni réglementaire qui prescrit des présentations de leur part ; les autorités diocésaine et départementale peuvent donc se dispenser d'en demander et se concerter entre elles pour l'organisation ou la reconstitution d'un conseil de fabrique.

Une fois constitués, les conseils de fabrique doivent se renouveler tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années, dans les fabriques de neuf membres, non compris les deux membres de droit, par la sortie de cinq membres, qui sont, pour la première fois, désignés par le sort, et des quatre plus anciens, après les six ans révolus, et, pour les fabriques de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par le sort après les trois premières années, et des deux autres après les six années révolues. Dans la suite, ce sont toujours les plus anciens qui doivent sortir (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 7). Ainsi, la durée ordinaire des fonctions des fabriciens, sauf le cas précité, est de six années.

Lorsqu'une succursale est érigée dans une commune qui, auparavant, était réunie à une autre commune pour le culte, il faut procéder à l'organisation d'un conseil de fabrique dans la nouvelle paroisse. Le droit de nomination appartient alors à l'évêque et au préfet.

Mais si des membres de la fabrique de la paroisse primitive sont obligés de se retirer parce qu'ils appartenaient à la commune où la nouvelle succursale est érigée, ce sont les fabriciens restant de l'ancienne paroisse qui doivent pourvoir à leur remplacement.

La fausse application, par un évêque, des lois, décrets et ordonnances relatifs à la nomination des membres des conseils de fabrique ne rentre pas dans les cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X ; elle peut seulement donner lieu à un pourvoi par les voies ordinaires.

Dans une paroisse, composée d'une commune et d'une section de commune, c'est le maire de la commune sur le territoire de laquelle sont situés l'église et le presbytère qui doit faire partie, comme membre de droit, du conseil de fabrique.

L'article 4, paragraphe 2, du décret du 30 décembre 1809, dans les paroisses composées de plusieurs communes, confère le titre de membre de droit au maire du *chef-lieu* de la cure ou succursale, c'est-à-dire à celle où se trouvent l'église et le presbytère. Il en est de même pour les paroisses qui sont formées de diverses sections de communes.

4. *Élections.*

Les conseillers qui doivent remplacer les membres sortants sont élus par les membres restants (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 8). Les membres sortants peuvent être réélus (*même article*).

Les élections sont faites à la majorité des voix, dans la séance qui doit être tenue le dimanche de Quasimodo. C'est aussi de cette séance que partent les élections effectuées en remplacement des fabriciens décédés ou démissionnaires dans l'intervalle qui sépare cette séance de celle de l'année suivante. De cette manière, on compte pour ces fabriciens la période triennale à partir de la séance de Quasimodo qui précède leur nomination.

Les élus doivent réunir la majorité des voix des membres présents à la séance.

Si les suffrages sont partagés au premier tour de scrutin, on doit procéder à un second tour. Si ce second tour amène le même partage de voix, le

plus âgé des candidats doit obtenir la préférence (*Avis du Conseil d'État du 9 juillet* 1839). En matière d'élection, la voix de président ne saurait être considérée comme prépondérante.

Lorsqu'un fabricien se démet ou meurt au cours de l'année, il doit être procédé à son remplacement dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suit la vacance. Les nouveaux fabriciens ne sont élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer. (*O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 3.)

Lorsque, par suite d'expiration de pouvoirs, de décès, de démissions ou de toute autre cause, il ne reste en fonctions qu'un nombre de fabriciens insuffisant pour que le conseil puisse valablement procéder à des élections, les nominations en remplacement doivent être faites par l'évêque.

En cas de contestation sur des élections, il appartient au ministre des cultes, après avoir pris l'avis de l'évêque et du préfet, de les valider ou de les annuler, sauf recours au Conseil d'État de la part des parties qui se considèrent comme lésées par la décision intervenue.

Aucune disposition réglementaire ne déclare démissionnaire le conseiller de fabrique qui, *pour des motifs quelconques,* ne remplit pas les fonctions dont il avait d'abord consenti à se charger.

Toutefois, comme l'absence continue de ce fabricien rendrait complètement illusoire son titre et ses fonctions, il conviendrait de l'inviter, soit à assister aux séances, soit à donner sa démission. Dans le cas où il ne tiendrait aucun compte de cette invitation, sa révocation pourrait être provoquée par l'évêque en exécution de l'article 5 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 (*pour cause grave*) et prononcée, sur l'avis du préfet, par arrêté du ministre des cultes.

3. Formation des bureaux des conseils de fabrique et des marguilliers.

Aussitôt qu'un conseil de fabrique a été organisé, il doit, en exécution de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809, nommer au scrutin son président et son secrétaire, qui doivent être renouvelés, chaque année, dans la séance de Quasimodo et peuvent être réélus. Le conseil choisit également au scrutin les trois personnes qui feront partie du bureau comme marguilliers ou celui qui doit remplacer le marguillier sortant.

Le bureau des marguilliers se composera des trois membres élus par le conseil de fabrique pour en faire partie et du curé ou desservant, qui en est membre perpétuel et de droit. Les marguilliers nomment entre eux un président, un secrétaire et un trésorier. Ni le conseil ni l'évêque n'auraient le droit de faire ces nominations. Des trois marguilliers nommés par le conseil, deux sortent successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit après la troisième année révolue. Ils sortent ensuite successivement et par ordre d'ancienneté d'année en année et sont remplacés par le conseil qui peut les réélire indéfiniment.

On a toujours reconnu qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions de curé et de maire et celles de président du conseil de fabrique.

On a d'ailleurs voulu, par l'exclusion de la présidence de ces deux membres inamovibles, qui représentent l'un les intérêts du culte, l'autre les intérêts communaux, éviter toute cause de rivalité entre eux. Les parents ou alliés, jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps membres du bureau des marguilliers (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 14). Il est admis par la jurisprudence que le maire ne doit pas faire partie du bureau des marguilliers.

Cette incompatibilité vient spécialement de ce qu'en sa qualité de chef de la commune, le maire doit, en certains cas, examiner les dépenses et les comptes du bureau des marguilliers. Or, il n'est pas admissible qu'il soit appelé à contrôler comme maire les opérations auxquelles il a pris part en qualité de marguillier.

Une décision du ministre des cultes du 13 mai 1865 a reconnu que les conseillers municipaux qui font partie d'un conseil de fabrique peuvent être élus membres du bureau des marguilliers.

Le curé, auquel est attribué la première place dans les séances du bureau des marguilliers et à qui est confié le soin de remplir plusieurs formalités conjointement avec le président de ce bureau, ne peut être élu président du bureau des marguilliers. Les dispositions de l'article 50 du décret de 1809 portant que le curé et le trésorier garderont chacun une clef de la caisse de la fabrique, les conséquences de la responsabilité d'un comptable et la dignité du prêtre qui ne saurait être exposé aux réclamations des fournisseurs et des créanciers, s'opposent à ce que le curé puisse être nommé trésorier de la fabrique. Mais rien n'empêche que les fonctions de secrétaire lui soient confiées.

Le conseil de fabrique, à l'exemple de ce qui existait avant 1809, peut choisir parmi les principaux fonctionnaires publics, domiciliés dans la paroisse, deux *marguilliers d'honneur*. Ceux-ci dont les fonctions sont purement honorifiques, ont, comme tous les membres du conseil, une place distinguée dans l'église, au banc de l'œuvre.

4. Attributions.

1. *Conseils de fabrique.*

L'article 1er du décret du 30 décembre 1809, rappelant l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, qui a ordonné l'établissement des fabriques, porte qu'elles « sont chargées de veiller à l'entretien et « à la conservation des temples, d'administrer les « aumônes et les biens, rentes et perceptions au- « torisées par les lois et règlements, les sommes « supplémentaires fournies par les communes, et « généralement tous les fonds qui sont affectés à « l'exercice du culte, enfin, d'assurer cet exercice et « le maintien de sa dignité dans les églises aux- « quelles elles sont attachées, soit en réglant les « dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant « les moyens d'y pourvoir ».

Les fabriques sont aussi chargées de veiller à la conservation des biens des cures (*D.* 30 *nov.* 1813, *art.* 1er), de pourvoir aux besoins du culte, et veiller, avec le plus grand soin, à l'entretien et à la conservation des édifices religieux ;

D'administrer les biens et revenus de l'église en bon père de famille ;

De veiller fidèlement à la conservation des titres, des biens et fondations de la fabrique, au recouvrement de ses droits, au remploi de ses capitaux, au paiement des rentes et à l'acquittement des charges ;

De s'assurer des poursuites à exercer contre les débiteurs en retard, des actes conservatoires à

faire, des prescriptions à interrompre, des déchéances à prévenir, des dons et legs à faire autoriser.

Elles doivent se conformer, en tous points, aux prescriptions des lois et règlements touchant l'administration temporelle des paroisses.

Le conseil qui ne s'occuperait pas avec toute la sollicitude possible de ces divers objets, serait infidèle à sa mission et engagerait gravement sa responsabilité.

Les objets soumis à la délibération du conseil sont : 1° le budget de la fabrique ; 2° le compte annuel de son trésorier ; 3° l'emploi des fonds excédant les dépenses du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés ; 4° toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 fr., dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population ; 5° les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

2. *Bureau des marguilliers.*

L'ensemble des attributions du bureau des marguilliers est résumé dans l'article 24 du décret du 30 décembre 1809, portant que le bureau des marguilliers *dressera le budget* de la fabrique, *préparera les affaires* qui doivent être portées au conseil, *sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.*

Il constitue une espèce de pouvoir exécutif chargé de pourvoir aux besoins de chaque jour.

C'est aux marguilliers que revient le soin de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées, sans que les sommes qui leur servent de gage, soient employées à d'autres charges (*art.* 26 *du décret de* 1809). Dans ce but, un extrait du sommier des titres, contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, doit être affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique appelé à acquitter chaque fondation. A la fin de chaque trimestre, le curé ou desservant devra rendre compte au bureau des marguilliers des fondations acquittées au cours du trimestre.

Les marguilliers achètent l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte. Ils pourvoient aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie (*art.* 27 *du décret du* 30 *déc.* 1809).

Ils arrêtent les marchés (*art.* 28), nomment les prédicateurs, sur la présentation du curé ou desservant (*art.* 32), nomment et révoquent les sonneurs, bedeaux, suisses, etc. (*art.* 33), dans les paroisses autres que les communes rurales, où la nomination et la révocation des serviteurs de l'église ont été attribuées au curé ou desservant par l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.

Le bureau régit et administre les maisons et biens ruraux de la fabrique, dans la forme déterminée pour les biens communaux, mais avec cette restriction qu'aucun de ses membres ne pourra se porter soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire des ventes, marchés de réparations, reconstructions ou baux des biens de la fabrique (*art.* 60 *et* 61).

Il règle, par délibération soumise à l'approbation du conseil, le prix des chaises pour les différents offices (*art.* 64) avec l'autorisation du conseil. Il régit la location des bancs et chaises de l'église ou la met en ferme (*art.* 66). [*V. aux mots* **Bancs et chaises** le mode de location et de mise en ferme.]

Il reçoit et soumet au conseil, après les avoir instruites, les demandes de concessions de bancs et chapelles (*art.* 69, 70, 71 *et* 72). Il provoque, sur son rapport, le règlement par l'évêque des quêtes dans les églises (*art.* 75).

3. *Attribution des trésoriers des fabriques.*

Le président et le trésorier jouent, au point de vue des dépenses et de leur paiement, un rôle important qui sera déterminé plus loin. Nous devons toutefois indiquer ici les principales obligations du trésorier.

Comme représentant de la fabrique, le trésorier intervient, en son nom, dans les actes judiciaires notariés ou administratifs qui intéressent l'établissement, tels que l'acceptation des legs ou donations, l'acquisition de rentes ou d'immeubles, etc. etc.

Si les trésoriers des fabriques ne sont point obligés, comme les receveurs des autres établissements publics, de verser un cautionnement, ils n'en demeurent pas moins responsables des dépenses qu'ils font sans l'autorisation du bureau des marguilliers ou du conseil de fabrique et des dommages qu'ils causent par leur négligence dans leurs fonctions. Les marguilliers et les fabriciens eux-mêmes peuvent, à raison de leurs actes, encourir des responsabilités personnelles, dans le cas, par exemple, où, de leur autorité privée et sans avoir obtenu l'autorisation exigée par la loi, ils réaliseraient un emprunt qui ne pourrait pas être remboursé. Les prêteurs seraient fondés à les poursuivre judiciairement et à les faire condamner à les payer de leurs propres deniers. En ce qui concerne le trésorier, dont les pouvoirs sont plus étendus et dont la négligence peut gravement compromettre les intérêts de la fabrique, celle-ci a sur ses immeubles une hypothèque légale, en vertu des articles 2121 et 2122 du Code civil.

Les fonctions de trésorier et celles des autres membres de la fabrique sont gratuites. Ils ne peuvent, dès lors, demander pour eux aucun honoraire. Toutefois, le trésorier peut, dans certaines circonstances, en raison de l'importance des travaux et avec l'assentiment du bureau, qui fixe l'indemnité, employer un ou plusieurs agents salariés.

5. Réunion des conseils de fabrique et des marguilliers.

Les réunions des conseils de fabrique sont de deux sortes : *ordinaires* ou *extraordinaires*.

Les premières sont obligatoires. Elles ont été fixées par les paragraphes 1er et 2 de l'article 10 du décret de 1809 au premier dimanche des mois d'*avril*, de *juillet*, d'*octobre* et de *janvier*, à l'issue de la grande messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère. L'avertissement de chacune de ces séances est publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

Quant aux séances *extraordinaires*, elles ont lieu toutes les fois qu'elles sont nécessaires pour la solution d'une affaire urgente ; mais chacune d'elles a besoin d'être autorisée par l'évêque ou par le préfet, tenus de se prévenir mutuellement des

assemblées extraordinaires qu'ils ont autorisées et des objets qui doivent y être traités. Ni le sous-préfet ni le maire n'ont qualité pour autoriser ces sortes de réunions. Un conseil de fabrique qui s'assemblerait en vertu d'une pareille autorisation prendrait une délibération entachée de nullité, comme s'il y avait absence complète d'autorisation (*Avis du comité de l'intérieur du* 13 *septembre* 1833). Lorsque c'est l'évêque qui accorde à un conseil de fabrique l'autorisation de se réunir extraordinairement, son ordonnance doit désigner le jour où l'assemblée aura lieu ; à défaut de cette indication, la délibération pourrait être annulée (*Avis du C. d'État du* 23 *août* 1839). Les conseils de fabrique ne peuvent, dans leurs réunions extraordinaires, s'occuper que des objets pour lesquels ils ont été autorisés spécialement à s'assembler.

La loi ne contient aucune disposition sur la durée des réunions des conseils de fabrique. En conséquence, un conseil, réuni en session ordinaire et extraordinaire, peut, sans avoir besoin d'autorisation, s'ajourner au lendemain, au surlendemain et même au dimanche suivant pour continuer sa délibération. Cette remise ou continuation de la séance se présente fréquemment au dimanche de Quasimodo et peut même se renouveler plusieurs fois, soit pour les élections, soit pour la préparation du budget.

Le ministre des cultes qui peut, par arrêté, révoquer un conseil de fabrique, déclarer sa composition irrégulière et annuler ses élections, peut aussi annuler ses délibérations. De pareilles décisions ne sont jamais prises sans que le conseil de fabrique attaqué ait été mis à même de présenter ses observations, l'évêque et le préfet d'émettre leur avis. Une délibération a la plénitude de sa valeur tant qu'elle n'a pas été annulée, alors même qu'elle serait entachée de nullité, de même qu'un conseil de fabrique délibère valablement et engage par ses actes l'administration tant qu'il n'a pas été révoqué.

Comme le conseil de fabrique, le bureau des marguilliers a des réunions *ordinaires* et *extraordinaires*. Les réunions *ordinaires* ont lieu tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, par conséquent le dimanche, au local indiqué pour la tenue des séances du conseil (*art.* 22 *du décret de* 1809). Les réunions *extraordinaires* n'ont pas besoin, comme celles du conseil de fabrique, d'être soumises à *la formalité préalable* de l'autorisation de l'évêque ou du préfet. Le président du bureau peut les convoquer d'office ou sur la demande du curé, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les membres du bureau des marguilliers ne peuvent valablement délibérer que s'ils sont au moins au nombre de trois. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président du conseil de fabrique, de même que le président du bureau des marguilliers, a voix prépondérante, excepté quand il s'agit d'élections.

Le curé ou son remplaçant a, comme tout autre membre du bureau, voix délibérative. Mais il est admis par la jurisprudence qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de curé ou desservant et celles de président du bureau des marguilliers (*Déc. min. des* 16 *mars* 1846 *et* 26 *oct.* 1848).

Quant au maire, qui ne peut être marguillier, il ne saurait être nommé président du bureau, puisqu'aux termes de l'article 19 du décret de 1809, le président doit être choisi parmi les marguilliers.

6. Revenus et charges des fabriques.

1. *Revenus.*

Les revenus des fabriques se composent :

1° Du produit des biens et rentes non aliénés pendant la Révolution qui leur ont été restitués par l'État, savoir : ceux appartenant autrefois aux paroisses conservées ou rétablies depuis 1802 (*Arr. du* 7 *thermidor an XI; Ord. du* 28 *mars* 1820) ; ceux des paroisses supprimées et réunies actuellement à celles qu'elles administrent, lors même que ces biens seraient situés dans des communes étrangères (*Déc. du* 31 *juill.* 1806) ; ceux provenant des anciennes collégiales (*D.* 15 *ventôse an XIII*) et des confréries (*D.* 28 *messidor an XIII*) ; les biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et de services religieux faisant partie des revenus des églises (*D.* 25 *frimaire an XII,* 22 *fructidor an XIII; Avis C. d'État* 21 *frimaire an XIV*) ; les églises et presbytères des paroisses supprimées, qui sont la propriété des fabriques, des cures ou des succursales dans la circonscription desquelles ils se trouvent (*D.* 30 *mai* 1806) ; les chapelles des anciennes congrégations et les églises des anciens monastères qui n'ont été ni aliénés ni concédés pour un service public (*D.* 17 *mars* 1809, *art.* 3) ; les maisons vicariales restées disponibles (*D.* 8 *nov.* 1810) ;

2° Du produit des biens et rentes allés au domaine de l'État pendant la Révolution, qui sont révélés au profit des fabriques et dont elles sont autorisées à se mettre en possession (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 36, *n°* 3 ; *Avis C. d'Ét.* 8 *mai* 1817) ;

3° Du produit des dons et legs, acquisitions, échanges, etc., dûment approuvés, et des fondations pieuses, qui doivent toujours être acceptées par les fabriques (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 26, 29 *et* 36 ; *O.* 10 *juin* 1814 *et* 2 *avril* 1817 ; *Avis C. d'État* 17 *oct.* 1838 *et* 12 *déc.* 1839 ; *Arrêt C. cassation* 8 *fév.* 1837) ;

4° Du produit spontané des terrains servant de cimetières ;

5° Du prix de location des bancs et chaises ;

6° De celui des concessions de bancs, tribunes et chapelles ;

7° Des quêtes faites pour les frais du culte ;

8° Des sommes trouvées dans les troncs placés dans l'église pour le même objet ;

9° Des oblations faites à la fabrique et des recettes en nature, parmi lesquelles on doit comprendre les cierges offerts sur les pains bénits, ceux délivrés pour les annuels et la moitié des cierges posés autour du corps et à l'autel dans les enterrements et services funèbres (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 76, *et* 26 *déc.* 1813, *art.* 1er) ;

10° Des droits que les fabriques perçoivent en vertu des règlements épiscopaux approuvés par le Gouvernement, et notamment de ceux qui leur reviennent pour les inhumations et les pompes funèbres ;

11° Des subventions votées par les conseils municipaux pour payer l'indemnité de logement au curé ou pourvoir aux grosses réparations de l'église ou du presbytère, seules dépenses qui puissent, depuis la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale, en cas d'insuffisance des ressources des fabriques, être mises à la charge des communes.

Il y a lieu d'observer que les fabriques ne sont régulièrement propriétaires des biens qui leur appartenaient autrefois qu'après avoir été autorisées

a s'en mettre en possession par un arrêté spécial du préfet, approuvé par le ministre des finances et rendu dans les formes tracées par l'avis du Conseil d'État du 25 janvier 1807 (*Arrêts C. d'État* 7 *oct.* 1812, 8 *sept.* 1819, 3 *déc.* 1844, *C. de cassation* 13 *août* 1839, 8 *mars* 1853, 3 *avril* 1854). Toutefois, lorsqu'une fabrique est, en fait, depuis plus de trente ans, en possession de ces biens, la prescription lui est acquise et tient lieu d'un envoi régulier en possession.

2. *Dons et legs.*

Nous mentionnerons ici sommairement la jurisprudence relative à l'autorisation des dons et legs faits aux fabriques et au sujet desquels les conseils doivent expressément délibérer. Cette jurisprudence, qui a souvent varié, paraît définitivement fixée en ce sens que l'autorisation du Gouvernement nécessaire aux fabriques pour les accepter ne leur est accordée qu'autant qu'il s'agit de biens ayant une affectation qui rentre dans leurs attributions légales, telles que la construction ou l'entretien, soit d'une église, soit d'un presbytère, la célébration de messes, etc. En dehors de ces destinations toutes spéciales, on ne les autoriserait ni à acquérir des immeubles ou des rentes, ni à en recevoir par libéralités, s'ils devaient avoir pour objet le soulagement des pauvres, l'entretien ou l'établissement d'écoles (*V.* **Dons et Legs**).

Les libéralités en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 1,000 fr., qui leur sont faites et ne sont pas contestées par les héritiers, sont autorisées par de simples arrêtés préfectoraux. Toutes les autres, en immeubles, quelque minimes qu'elles soient, ou en valeurs mobilières excédant mille francs, exigent l'intervention de décrets rendus sur avis du Conseil d'État.

Le Gouvernement, désireux de ne pas laisser s'accroître les biens de mainmorte, ne les autorise à acquérir des immeubles que pour servir à des églises ou à des presbytères. Il leur refuse invariablement de devenir propriétaires d'immeubles pour toute autre destination, même à titre de placements de fonds. C'est en achat de rentes sur l'État qu'elles doivent exclusivement placer les capitaux qui leur sont donnés ou sont disponibles en leurs mains. Ces placements sont autorisés par les préfets si les fonds proviennent de remboursements de rentes sur particuliers leur appartenant ou d'excédents de recettes. Pour l'emploi en leur nom en rentes sur l'État de tous autres fonds, il faut un décret sans la production duquel la direction de la Dette inscrite n'admettrait aucune immatriculation de rentes sur l'État au nom de ces établissements.

3. *Charges.*

Tous les revenus ci-dessus doivent être employés par les fabriques au paiement des dépenses ou charges que la loi leur a directement imposées, et qui consistent :

1° A fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : l'achat des ornements, vases sacrés, du linge, du luminaire, du pain, du vin, de l'encens, le paiement des vicaires, sacristains, chantres, organistes, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église ;

2° A payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités ;

3° A pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;

4° A veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, à faire toutes les démarches nécessaires pour que les frais des grosses réparations des édifices paroissiaux soient acquittés sur les fonds des communes.

7. Préparation et vote du budget.

Le budget d'une fabrique est un tableau présentant l'énumération, d'une part, des *recettes* de toute nature dont une fabrique peut disposer, de l'autre, de l'ensemble de ses *dépenses* pendant l'année à laquelle ce budget se rapporte.

Chaque budget n'est réglé que pour l'année qui suit celle dans laquelle il est voté. En conséquence, les crédits ouverts par le budget d'une année ne peuvent être employés qu'à des dépenses effectuées dans l'année même, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre. Toutefois, comme il a été démontré par l'expérience que certains revenus annuels des fabriques ne pouvaient être perçus dans le cercle de douze mois et que, d'autre part, il y avait impossibilité de solder, dans cet intervalle, des dépenses pour lesquelles les fournisseurs n'auraient pas remis leurs mémoires, et surtout d'établir, dans le même laps de temps, la comptabilité de dépenses qui seraient valablement faites jusqu'au 31 décembre, on a dû, pour les fabriques, ainsi que cela a lieu pour les communes et pour l'État, étendre au delà de l'année *la durée de l'exercice*, qui a été prolongée de deux mois, pendant lesquels peuvent continuer les recettes et le solde des dépenses de l'année écoulée.

Chaque exercice a, dès lors, pour les fabriques, une durée de quatorze mois. Il commence au 1er janvier pour clôturer au dernier jour de février de l'année suivante. On n'a pu, pour elles, adopter la règle suivie pour les communes, à l'égard desquelles l'exercice expire le 31 mars de chaque année, par le motif que l'article 85 du décret de 1809 veut que le compte annuel des recettes et des dépenses de la fabrique soit présenté au bureau des marguilliers dans sa séance du 1er dimanche de mars. Il était donc indispensable de clore chaque exercice avant la tenue de cette séance.

Le budget de la fabrique doit être préparé par le bureau des marguilliers dans la séance du 1er dimanche de mars. Sans cela il n'y aurait pas moyen de le présenter au conseil de fabrique assez tôt pour que le conseil pût le *discuter* et le *voter* dans la séance du dimanche de Quasimodo, ainsi que l'ordonnance du 12 janvier 1825, article 2, lui en fait une obligation expresse.

Chaque année, à cette époque, le curé présente au bureau des marguilliers un état, par aperçu, des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église. Après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, cet état est porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet de budget général, et le détail de ces dépenses est annexé au projet, afin d'être communiqué plus tard au conseil de fabrique et à l'évêque (*art.* 24 *et* 45 *du décret du* 30 *déc.* 1809).

Le budget de la fabrique doit être dressé conformément au modèle transmis aux archevêques et évêques par le ministre des cultes avec la circulaire du 21 novembre 1879, comme devant être exactement suivi dans toutes les paroisses de France.

En conformité du modèle arrêté par la circulaire ministérielle précitée, le budget de la fabrique doit être divisé en trois titres : le premier relatif à l'excédent ou au déficit laissé par le précédent exercice, et les deux autres comprenant, l'un les recettes ordinaires et extraordinaires, l'autre les dépenses ordinaires facultatives et les dépenses ordinaires obligatoires ainsi que les dépenses extraordinaires facultatives et les dépenses extraordinaires obligatoires. Ces divers titres sont séparés et totalisés. Le budget doit, en outre, contenir une colonne destinée à recevoir les observations de l'évêque. Enfin, il est terminé par une récapitulation générale qui embrasse les divers genres de recettes et de dépenses, et constate l'excédent ou le déficit total.

Après avoir été ainsi préparé par les soins du bureau des marguilliers, le budget est soumis à l'examen du conseil de fabrique, dans la séance du dimanche de Quasimodo. S'il n'est pas entièrement voté dans cette séance, la discussion et le vote sont continués au dimanche suivant, où est censée se continuer la même séance.

Le conseil n'arrête le budget qu'après avoir discuté chacun des articles séparément, comme le font les Chambres pour le budget de l'État. Il peut modifier les évaluations du bureau, ajouter certains articles et en supprimer d'autres ; il consigne, dans la colonne des observations, les motifs de ces changements.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix ; mais les membres de la minorité sont fondés à demander que leur avis soit relaté dans le procès-verbal de la séance, afin que l'évêque puisse y avoir tel égard que de raison.

La discussion du budget offre au conseil de fabrique une occasion, qu'il ne doit pas laisser échapper, d'examiner la situation générale de la paroisse. Ce conseil devra donc porter son attention sur l'état de l'église et du presbytère, sur les réparations et reconstructions qui seraient nécessaires ; s'assurer s'il n'y a pas des actes conservatoires à faire, des prescriptions à interrompre, des déchéances à prévenir, des inscriptions hypothécaires à renouveler ; vérifier si toutes les rentes sont régulièrement payées, s'il n'y a pas lieu à poursuite contre les débiteurs en retard, si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si, du moins, les démarches nécessaires pour arriver à l'acceptation ont eu lieu, etc., etc.

La préparation du budget précède ainsi de dix mois et son vote de neuf mois environ l'époque où il devient exécutoire. Dans cet intervalle, il peut se produire des faits de diverses natures qui rendent nécessaire la modification d'articles du budget préparé. Pour parer à cette éventualité, il est d'usage, dans les paroisses importantes, indépendamment du budget *primitif*, d'établir un *budget supplémentaire* ou *des articles additionnels* votés également le dimanche de Quasimodo, mais dans celui de l'année même qui donne son nom à l'exercice.

Le budget, soit primitif, soit supplémentaire, doit, aussitôt après qu'il a été voté, être adressé à l'évêque, en double minute, et accompagné de toutes les pièces justificatives ainsi que d'une expédition tant du compte du dernier exercice que du procès-verbal de la séance où le budget a été voté.

Appréciateur souverain de la dignité du culte dans son diocèse et protecteur-né des intérêts religieux, l'évêque a le droit d'augmenter les dépenses proposées ou d'en porter d'office de nouvelles lorsqu'il juge insuffisantes celles qui figurent dans les colonnes du budget, de même qu'il a mission de diminuer les dépenses qui lui paraissent excessives. L'évêque aurait également le droit de rejeter les recettes ou de les réduire, si, d'après la comparaison des budgets et comptes antérieurs, il les jugeait irrégulières ou exagérées. Car les dépenses annuelles et *variables* sont inscrites au budget d'après la moyenne que donnent les trois dernières années, tandis que les dépenses annuelles et *fixes* de leur nature, ainsi que les dépenses extraordinaires, y sont portées pour leur quotité réelle.

Après la décision de l'évêque et son approbation, le budget de la fabrique devient définitif et doit recevoir sa pleine et entière exécution.

Des deux expéditions ou copies du budget qui lui ont été adressées, l'évêque, après les avoir revêtues de son approbation, de sa signature et de son sceau, en conserve une dans ses archives et renvoie l'autre au bureau des marguilliers, qui est chargé d'en assurer l'exécution. S'il y a lieu, pour la fabrique, de donner communication à quelque autorité de son budget, ce doit être en simple copie, certifiée conforme et signée par le secrétaire du conseil ou du bureau, sans qu'elle se dessaisisse jamais de la minute du budget approuvé par l'évêque.

Nous devons ajouter que la colonne du budget, destinée à recevoir le règlement de l'évêque sur chaque article proposé par le conseil de fabrique, doit être exactement remplie par le préfet, non seulement comme garantie d'examen, mais encore comme un obstacle à un *virement de crédit* que la fabrique voudrait faire, sous prétexte que l'ensemble seul du budget ayant été approuvé, elle est libre d'en modifier les articles à son gré.

En faisant figurer les budgets et comptes des fabriques parmi les objets sur lesquels le conseil municipal est toujours appelé à émettre son avis, l'article 70 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale rend nécessaire l'envoi à l'autorité municipale d'une copie de chacun de ces budgets et de ces comptes. Cette prescription a été motivée sur ce que, d'une part, les conseils municipaux seraient mis ainsi à même de veiller à l'inscription annuelle aux budgets de la fabrique de la somme nécessaire pour effectuer les réparations d'entretien et rendre ainsi moins fréquentes les grosses réparations auxquelles les communes sont, à défaut des ressources de la fabrique, tenues de pourvoir, d'autre part, sur ce que beaucoup de conseils municipaux continueront de donner aux fabriques des subventions pour les besoins du culte et auront, dès lors, besoin d'avoir sous les yeux la série des comptes du budget.

La communication aux conseils municipaux des budgets des fabriques, qui, antérieurement à la loi de 1884, n'était obligatoire qu'au cas où la fabrique demandait le concours de la commune, l'est actuellement en tout état de cause, comme celle des comptes déjà prescrite par l'article 89 du décret du 30 décembre 1809. Le budget de chaque fabrique n'est donc définitivement arrêté qu'après avoir été soumis au conseil municipal, qui ne saurait rien y changer, mais a la faculté de présenter à son sujet telles observations qu'il juge nécessaires.

Quant au préfet, il ne lui appartient ni de s'occuper de la formation des budgets des fabriques, ni de les approuver.

La formation du budget, qui est soumise à des règles diverses suivant les établissements, est essentiellement une opération d'ordre intérieur. Par conséquent, la minute du budget, les expéditions qui en sont délivrées pour les besoins de la comptabilité, les délibérations et toutes autres pièces y relatives, sont exemptes du timbre.

8. Exécution du budget. Paiement des dépenses.

Après l'approbation du budget de la fabrique, le soin de l'exécuter revient au bureau des marguilliers et plus particulièrement au trésorier, qui est, à la fois, le comptable et le représentant légal de la fabrique.

Comme comptable, le trésorier est chargé de faire toutes les recettes et dépenses de l'église, de signer les mandats de fournitures, au bas desquels le sacristain ou toute autre personne désignée pour recevoir les livraisons, certifie qu'elles ont eu lieu, d'assurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique et de remettre tous les trois mois, comme le prescrit l'article 34 du décret du 30 décembre 1809, le bordereau de la situation active et passive de la fabrique.

C'est sur le vu de ce bordereau que le bureau détermine la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

Aucune dépense ne doit être engagée que dans les limites expresses de chacun des articles du budget.

Quant aux paiements, ils ne peuvent être faits qu'après avoir été ordonnancés par le président du bureau, au moyen d'un mandat remis au créancier, pour être présenté par lui au trésorier, en même temps que sa quittance acquittée et revêtue d'un timbre-quittance, si la somme à recevoir dépasse 10 fr.

Outre ces deux pièces, il est nécessaire pour la validité de certains paiements, de produire des justifications spéciales, savoir :

1° Pour *objets de consommation*, un mémoire ou une facture du fournisseur ;

2° Pour *l'entretien des ornements, linge*, etc., un mémoire de l'ouvrier ;

3° Pour *l'acquit des fondations*, un certificat du prêtre qui les a célébrées ;

4° Pour *l'acquit des contributions*, un extrait du rôle avec quittance à souche du percepteur ;

5° Pour *les achats d'ornements, de vases sacrés, linge et autres objets mobiliers*, un devis estimatif dressé par le bureau des marguilliers, soumission du marchand acceptée par le bureau, facture acquittée ;

6° Pour *les réparations des bâtiments*, le mémoire des *réparations faites* par économie, certifié par l'ouvrier, ou bien le devis des réparations mises en entreprise, approuvé par le préfet, le cahier des charges, un exemplaire de l'affiche, le procès-verbal d'adjudication et celui de la réception des travaux.

Le président du bureau, ordonnateur des dépenses, doit, avant de délivrer un mandat, s'assurer : 1° si la dépense a été autorisée ; 2° si le droit du créancier est certain. Il est tenu d'énoncer au mandat l'exercice et l'article du budget auxquels il se rapporte, ainsi que le détail des fournitures.

Le paiement des dépenses du personnel de l'église se mandate ordinairement sans exiger la production d'aucune pièce justificative.

Lorsque le paiement doit être fait à une personne qui ne sait pas signer, il y a lieu, si la somme est inférieure à 150 fr., de l'effectuer *en présence de deux témoins* qui signent, sur le mandat, la déclaration faite par la partie prenante ; mais, si elle est supérieure à cette somme, il est nécessaire de n'admettre qu'une quittance notariée. Cette marche a été prescrite, en ce qui concerne l'État, les communes et les établissements de bienfaisance, par les articles 590 et 868 de l'instruction générale du ministère des finances du 17 juin 1840.

Si le créancier au nom duquel un mandat aurait été délivré, meurt avant d'en avoir reçu le montant, le trésorier ne doit payer aux mains de ses héritiers qu'après la justification de leurs droits.

Lorsqu'un mandat est présenté par un fondé de pouvoir, il doit être produit, en même temps, au trésorier, une expédition en bonne forme de la procuration de laquelle il tient son droit. Pour être régulier, cet acte, à moins d'avoir un caractère général, doit indiquer *spécialement* la nature et la quotité de la somme à toucher.

Enfin, le cessionnaire du créancier primitif doit justifier de sa qualité par la production d'un acte régulier de transport.

La dépense faite par le trésorier de la fabrique, comme celle faite par tout comptable d'établissement public, doit être justifiée par une quittance. Antérieurement à la loi du 23 août 1871, cette quittance était assujettie au timbre de dimension toutes les fois que la somme quittancée dépassait 10 fr., ou qu'elle avait pour objet un acompte ou le solde d'une plus forte somme. Aujourd'hui, elle n'est plus sujette, dans les mêmes cas, qu'au timbre de 10 centimes établi par l'article 18 de cette loi. Ce droit est acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre mobile en regard de la signature du créancier. Le droit de timbre est à la charge du débiteur. En cas de contravention, une amende de 50 fr. est encourue par le créancier qui a donné quittance. Cette obligation du timbre-quittance s'applique aux traitements des vicaires et des serviteurs de l'église.

La loi du 8 juillet 1865 a assujetti à un droit de timbre spécial de 20 centimes (aujourd'hui de 25 centimes) les quittances délivrées aux particuliers par les établissements publics. Celles délivrées par les trésoriers des fabriques n'y ont pas été astreintes par le motif que ces trésoriers ne sont pas considérés comme comptables des deniers publics et qu'ils ne sont justiciables, pour la reddition de leurs comptes, ni de la Cour des comptes, ni du conseil de préfecture.

Les récépissés auxquels donnent lieu les opérations intérieures des fabriques, tels que ceux qui sont délivrés par le trésorier au bureau des marguilliers, pour les sommes extraites de la caisse à trois clefs et réciproquement ceux que le bureau délivre au trésorier pour les sommes versées dans la caisse, et ceux relatifs aux pièces retirées momentanément de cette caisse, ne tombent pas sous l'application de la loi du 23 août 1871.

Nous avons dit que la minute du budget et les expéditions qui en sont délivrées étaient exemptes du timbre. Sont également exemptes, les délibérations du conseil de fabrique et toutes les pièces y relatives ainsi que les inventaires du mobilier appartenant à l'établissement et les différents registres

ou états relatifs à la consistance de ses biens immobiliers, tels que le sommier des titres, enfin, tous les registres de délibérations en général, sauf ceux qui sont destinés à l'inscription d'actes expressément assujettis au timbre et à l'enregistrement par la loi du 15 mai 1818.

En aucun cas, les trésoriers ne doivent se constituer juges des saisies faites en leurs mains. Ils paient en présence et avec l'assentiment du créancier ou par ordre de justice.

Les factures ou mémoires des marchands et autres fournisseurs doivent être sur papier timbré, lorsque le montant de la fourniture excède la somme de 10 fr.

Tous les mandats quittancés par les créanciers, avec les pièces produites à l'appui, doivent être conservés par le trésorier, afin de pouvoir, lors de la reddition du compte annuel, justifier du paiement et de sa régularité.

9. Comptes des fabriques.

Bien que la comptabilité des fabriques ne soit pas soumise, comme celles de l'État, des communes et des établissements de bienfaisance, à la vérification des inspecteurs des finances et de la Cour des comptes, elle n'en doit pas moins être tenue avec ordre et régularité. Les articles 82, 83 et 84 du décret du 30 décembre 1809 imposent au trésorier l'obligation de rendre son compte chaque année et tracent la marche qu'on doit suivre pour la rédaction de ce compte.

Ce compte se divise en deux *chapitres*, l'un de *recettes* et l'autre de *dépenses*.

Le chapitre des *recettes* se divise, à son tour, en trois *sections :* la première pour les recettes *ordinaires*, la seconde pour les recettes *extraordinaires*, et la troisième pour la partie des recouvrements, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui n'auraient pas encore été faits.

Le *reliquat* d'un compte doit toujours former le premier article de recette du compte suivant.

Le chapitre des *dépenses* se divise également en trois sections : dépenses *ordinaires*, dépenses *extraordinaires* et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, *non encore acquittées*.

Tout ce travail sera extrêmement simple, si le trésorier a eu soin de tenir note exacte de toutes ses opérations dans le *livre-journal*.

La forme du compte doit être naturellement en rapport avec celle du budget, afin qu'il existe entre l'un et l'autre le plus de concordance possible.

C'est le dimanche de la Quasimodo, c'est-à-dire deux mois après la clôture de l'exercice, qui finit le 31 décembre, que le trésorier présente son compte. Il a donc deux mois pour le préparer.

Bien que rendu par le trésorier seul, ce compte se rapporte, à la fois, à sa gestion personnelle et à l'administration du bureau.

A chacun des articles de recettes, soit des rentes, soit des loyers et autres revenus, il doit être fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou dernier bail, et des notaires qui les auront reçus (*art.* 83 *du décret de* 1809).

Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison et de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recettes, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu (*art.* 84 *du décret de* 1809).

A la suite des deux chapitres de recettes et de dépenses, il est fait de chacune d'elles un relevé général, puis une *balance* certifiée véritable par le trésorier.

Aucun compte ne peut être présenté à l'autorité qui doit l'apurer s'il n'est accompagné de *pièces justificatives*, destinées à constater la régularité ainsi que la sincérité des recettes et des dépenses. Ces pièces, classées par chapitres et par articles, sont détaillées dans un *inventaire* ou *bordereau* qui est joint au compte.

Le trésorier est tenu de présenter d'abord son compte annuel au bureau des marguilliers dans la séance du premier dimanche du mois de mars (§ 1er *de l'art.* 85 *du décret de* 1809).

Lors de cette remise, le président du bureau donne au trésorier un *récépissé* tant du compte que des pièces qui l'accompagnent (*art.* 85 *du décret de* 1809).

Le bureau des marguilliers se livre ensuite, de concert avec le trésorier, à la vérification de tous les documents fournis par ce dernier. Dans la même séance, il vise et arrête le journal du trésorier, fixe la somme dont ce comptable est reliquataire envers la fabrique, et se la fait représenter pour la verser dans la caisse à trois clefs; enfin, il prépare sur le tout le rapport qu'il doit faire au conseil dans la séance du dimanche de Quasimodo.

Lorsque le bureau va voter, soit sur l'ensemble du compte, soit sur quelqu'un des articles qui le composent, le trésorier doit se retirer de la séance et ne rentrer dans la salle des délibérations qu'après le vote.

Lorsque le conseil de fabrique a éclairci tous les faits de comptabilité et qu'il résulte des vérifications auxquelles il s'est livré, que le compte est susceptible d'être apuré, il doit en voter la clôture. S'il arrivait quelques débats sur un ou plusieurs articles, le compte n'en devrait pas moins être clos, sous la réserve des articles contestés (*art.* 86 *du décret de* 1809). Il est, en tous cas, dressé un procès-verbal, inscrit sur le registre des délibérations du conseil.

Si le conseil pense qu'il y a lieu de faire subir au compte des rectifications non consenties, soit par le trésorier, soit par le bureau, il les mentionne dans son procès-verbal d'arrêté de compte, sans toutefois surcharger les nombres, et en se bornant à expliquer la différence qui existe entre les chiffres présentés et l'arrêté de compte au moyen de mentions mises à la colonne des observations.

Du reste, l'évêque peut, aux termes de l'article 87 du décret de 1809, nommer un commissaire à l'effet d'assister en son nom à la reddition du compte du trésorier. Les archevêques et évêques ont, d'ailleurs, le droit, au cours de leurs visites pastorales, eux ou leurs vicaires généraux, de se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui qui lui succède est tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre. A son défaut, le procureur de la République, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en est donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit

sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, doit poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance pour qu'il soit condamné à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui est déterminé, sinon, après l'expiration dudit délai, à payer provisoirement au profit de la fabrique une somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures (*D. de* 1809, *art.* 90).

Du reste, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1823, les tribunaux civils sont incompétents pour régler les articles contestés des comptes des trésoriers. Ce soin avait été attribué aux conseils de préfecture ; mais un arrêt du Conseil d'État du 24 juillet 1862 a modifié cette jurisprudence et décidé qu'il appartenait au conseil de fabrique d'apprécier les contestations de cette nature et d'arrêter définitivement les comptes du trésorier, sous le contrôle de l'évêque diocésain.

IV. FABRIQUES DES CATHÉDRALES.

Les évêques ont conservé, sous la législation actuelle, les droits très étendus qu'ils tenaient de l'ancien régime sur leurs cathédrales. Aussi leurs fabriques sont-elles soumises à des conditions différentes de celles établies pour les fabriques paroissiales.

L'article 104 du décret du 30 décembre 1809, qui s'occupe des fabriques des églises métropolitaines et cathédrales, dispose qu'elles seront composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux approuvés par le Gouvernement.

Jusqu'en 1840, les évêques avaient toute latitude pour la rédaction de ces règlements, qui conféraient à l'autorité diocésaine un pouvoir à peu près absolu sur ces fabriques. Mais un avis du Conseil d'État, du 21 juillet de cette année, a déterminé des règles générales relatives au nombre des membres de ces conseils de fabrique et du bureau des marguilliers, à la qualité des personnes ecclésiastiques ou laïques qui peuvent être appelées à en faire partie, à la durée du temps d'exercice des membres du conseil et du bureau, au mode et à l'époque de leur renouvellement. Depuis cette époque, le Gouvernement n'a approuvé que les règlements dressés dans le sens de ces observations. Un évêque ne pourrait d'ailleurs ordonner l'exécution provisoire d'un de ces règlements, qui ne deviennent obligatoires qu'après l'approbation du chef de l'État.

Les fabriques des cathédrales sont, en conséquence, dans une situation exceptionnelle sous le rapport de leur composition et de leur organisation, qui diffèrent selon les règlements épiscopaux qui les ont constituées. En aucun cas, toutefois, le préfet n'y prend part, le maire n'en est pas membre de droit.

En général, les fabriques des cathédrales se composent d'un conseil de fabrique et d'un bureau des marguilliers. Mais, au lieu d'être désignés par l'élection, le président et les membres du conseil de fabrique, le président et les membres du bureau des marguilliers sont nommés par l'évêque ainsi que le secrétaire et le trésorier. Le secrétaire du conseil l'est également du bureau.

Les fonctionnaires civils ne peuvent assister aux séances que dans les cas où les règlements épiscopaux le prévoient.

Les fabriques des cathédrales constituent d'ailleurs, comme les autres, des établissements publics. Toutes les dispositions concernant l'administration des biens des fabriques paroissiales leur sont applicables (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 105).

Elles ont cependant des revenus spéciaux composés notamment du produit : 1° des biens et rentes non aliénés provenant des métropoles et cathédrales des anciens diocèses compris dans la circonscription des diocèses actuels, et qui leur ont été rendus par le décret du 15 ventôse an XIII; 2° des biens qu'elles ont été autorisées à acquérir ou à recevoir par legs ou donations ; 3° des quêtes, des bancs et chaises, et des diverses perceptions autorisées par les règlements ; 4° des subventions de l'État.

Aux termes de l'article 106 du décret du 30 décembre 1809, les départements étaient assujettis envers les fabriques des cathédrales aux mêmes obligations que les communes envers les fabriques paroissiales ; mais, depuis que la loi du 10 mai 1823 a mis à la charge du trésor public les frais d'entretien, de grosses réparations et de reconstruction des cathédrales, c'est l'État qui doit y pourvoir sur les fonds du budget des cultes, en cas d'insuffisance des ressources de leurs fabriques. Les fabriques des cathédrales, comme celles des paroisses, sont dès lors tenues, avant tout, de consacrer leurs revenus disponibles aux dépenses du culte et de l'édifice dont elles ont la garde et l'administration. Si leurs revenus sont reconnus insuffisants pour payer les travaux à faire à la cathédrale, elles s'adressent au ministre des cultes en lui communiquant leur budget et l'état de leur situation financière certifié par l'évêque diocésain (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 107).

Un crédit est porté, chaque année, au budget des cultes pour les travaux aux cathédrales, qui sont des propriétés de l'État, intéressé, dès lors, plus que personne, à ce que ces édifices soient maintenus en bon état d'entretien et de conservation. Jusqu'en ces derniers temps, deux autres crédits figuraient au budget des cultes, en faveur des cathédrales, l'un pour secours à leurs fabriques, l'autre pour les maîtrises et bas-chœurs. Le fonds pour secours était distribué en vertu de décisions ministérielles. Il avait principalement pour but d'aider les fabriques à faire des achats d'ornements et d'autres objets mobiliers. Mais, depuis plusieurs années, ces deux derniers crédits ont été supprimés et les fabriques des cathédrales ne reçoivent plus ni secours, ni allocations pour leurs maîtrises et bas-chœurs.

Toutefois, en raison du concours de l'État à l'entretien et aux réparations des cathédrales, la comptabilité des fabriques de cathédrales est soumise, non seulement au contrôle immédiat de l'évêque, mais encore au contrôle supérieur du ministre des cultes.

D'un autre côté, bien que l'article 75 de la loi organique du 18 germinal an X ait mis les cathédrales, comme les autres édifices anciennement consacrés au culte catholique, à la disposition des évêques, il est admis, en principe, d'après la jurisprudence administrative, qu'elles ne sont pas sorties des mains du domaine et sont restées la propriété exclusive de l'État. Les fabriques, pas plus que les communes et les départements, n'ont donc aucun droit de propriété sur elles. Ils doivent veiller à leur entretien dans la limite des règle-

ments ; mais aucun travail, de quelque nature qu'il soit, quelque peu important qu'il puisse paraître et ne fût-il que d'embellissement, ne peut être entrepris dans ces édifices, sans une autorisation expresse du ministre des cultes, lors même que la fabrique en ferait les frais, soit avec ses propres ressources, soit avec les fonds qui seraient mis à sa disposition par la piété des fidèles.

Les travaux de toute nature à exécuter aux cathédrales sont préparés et dirigés par des architectes attachés à chaque diocèse avec le titre d'architectes diocésains, recevant, à ce titre, un traitement fixe de 1,200 fr. et des émoluments proportionnels aux travaux qu'ils font exécuter. Les plans et devis sont préparés par ces architectes et soumis ensuite à l'approbation du ministre des cultes.

Il arrive souvent qu'indépendamment de leur destination diocésaine, les cathédrales sont affectées au service d'une paroisse. La fabrique de la cathédrale a, dans ce cas, les mêmes charges que les fabriques paroissiales. Antérieurement à la loi d'organisation communale du 5 avril 1884, il était important, dans cette hypothèse, de séparer d'une manière complète les recettes et les dépenses des deux services, celui de la cathédrale et celui de la paroisse, et de dresser deux budgets, afin de pouvoir justifier de la situation des besoins paroissiaux pour réclamer des subventions communales. Cette manière de procéder n'a plus les mêmes raisons d'être depuis que cette loi a restreint le concours des communes à l'indemnité de logement du curé ou desservant et aux grosses réparations des édifices paroissiaux.

Du reste, lorsque la cure est réunie au chapitre, ainsi que cela a eu lieu dans la plupart des diocèses, il n'est plus possible de distinguer les dépenses qui regardent l'office de la cathédrale de celles qui concernent l'office paroissial, comme aussi de reconnaître la part afférente à chacun des deux services dans l'usage du mobilier. Les biens et les revenus de la paroisse sont alors indistinctement appliqués au service paroissial et à celui de la cathédrale. Mais, même dans ce cas, où il serait naturel de confondre les recettes et les dépenses des deux établissements et de ne faire pour l'un et l'autre qu'un seul budget, une circulaire ministérielle du 22 août 1822 a prescrit d'en dresser deux, l'un relatif au service de la cathédrale, l'autre au service paroissial.

Il est nécessaire aussi de distinguer, au moyen de deux inventaires séparés, l'état des biens propres à la cathédrale et celui des biens de la paroisse.

Quant aux dons et legs faits en faveur des cathédrales, ils sont soumis pour l'autorisation aux mêmes formalités que ceux destinés aux paroisses. Mais, après l'autorisation, l'acceptation est faite par l'évêque s'ils sont faits à la cathédrale elle-même, tandis que s'ils le sont à la paroisse, c'est par le trésorier de la fabrique.

A. de Taillandier.

Bibliographie.

Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, 1 vol. Rennes, 1824.

Reyrenon, *Projet de code ecclésiastique*, 1 vol. in-8°. Paris, 1842.

Journal des conseils de fabrique et du contentieux des cultes. (Publié depuis 1834, et continué rue de Nesles, n° 8, à Paris, par une société de jurisconsultes qui tiennent leurs lecteurs au courant de la législation et de la jurisprudence.

L. Noyon, *Traité complet de la législation sur les cultes et sur l'administration des biens des fabriques*, in-8°. Paris, 1837.

M. l'abbé Jouvency, *Tableau de l'administration temporelle des paroisses*, in-12. Paris, 1837.

G. L. J. Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, 1 vol. in-18. Paris.

A. Vaillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique*, 1 vol. in-8°. Paris, Joubert, 1842.

Gaudry, *Traité de la législation des cultes*, 3 vol. in-8°. Paris, Durand, 1856.

Armand Raveles, *Code manuel des lois civiles ecclésiastiques*, in-12. Paris, Palmé, 1872.

A. Bost, *Encyclopédie des conseils de fabriques*, 1 vol. in-8°. Versailles, Beau, 1860.

Mgr Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, revu par Mgr Darboy et par M. l'abbé Lagarde. In-12. Paris, Le Clerc, 1873.

E. de Champeaux, *Code des fabriques et de l'administration des paroisses*, 2 vol. in-12. Paris.

FACTURES. *V.* Affaires (Chiffre d').

FACULTÉS ET ÉCOLES SUPÉRIEURES.

SOMMAIRE.

I. DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

1. Dénombrement des établissements.

En dehors de certaines écoles spéciales dans lesquelles les études ont en général un but déterminé, l'enseignement supérieur est régulièrement donné par l'État en France dans 72 Facultés ou Écoles, savoir :

1° deux Facultés de théologie protestante ; 2° treize Facultés de droit ; 3° trois Facultés de médecine ; 4° trois Écoles supérieures de pharmacie ; 5° trois Facultés mixtes de médecine et de pharmacie ; 6° trois Écoles de médecine et de pharmacie en plein exercice ; 7° douze Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ; 8° quinze Facultés de lettres ; 9° quinze Facultés des sciences établies, comme celles des lettres, au chef-lieu de chaque académie, sauf dans le ressort d'Aix où la Faculté des sciences est à Marseille ; 10° trois Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des lettres et des sciences.

A cette liste, il convient d'ajouter les quatre Écoles supérieures établies à Alger pour la médecine et la pharmacie, le droit, les sciences et les lettres, fondées, la première, par la loi du 4 août 1857, et les trois autres par la loi du 21 décembre 1877.

2. Administration des Facultés et Écoles supérieures.

1. *Conseil général des Facultés.*

Il existe actuellement en France une tendance accentuée à constituer dans les principaux centres académiques, sinon dans tous, des *universités*, à l'exemple de celles d'Angleterre et d'Allemagne. C'est précisément pour amener et faciliter cette réforme qu'ont été rendus le décret du 25 juillet 1885, qui donne la personnalité morale aux Facultés, celui du 28 décembre 1885 qui organise leur administration, et celui du 22 février 1890 qui, par application de l'article 51 de la loi de finances du 17 juillet 1889, crée pour chaque établissement un budget particulier dont les éléments sont indiqués ci-dessous, § 4.

Pour veiller aux intérêts qui sont communs à toutes les Facultés d'une même académie et délibérer sur les questions d'ordre général qui les concernent toutes, le décret organise au chef-lieu académique un *Conseil général des Facultés.*

Ce conseil se réunit sous la présidence du recteur et comprend : 1° les doyens des Facultés et les directeurs des Écoles publiques d'enseignement supérieur qui ont leur siège dans le ressort académique ; 2° deux délégués par Faculté et un délégué par École, élus pour trois ans par leurs collègues et choisis parmi les professeurs titulaires. Le conseil élit son vice-président et nomme son secrétaire.

En dehors de ses attributions administratives, ses attributions financières sont les suivantes :

1° Il donne son avis sur les projets de budget de chaque École ou Faculté et de la bibliothèque universitaire, rendu distinct par le décret du 22 février 1890, ainsi que sur les comptes administratifs des doyens et directeurs, sauf pour les budgets sur fonds de concours ;

2° Il propose annuellement au ministre la répartition, entre les Facultés et Écoles, des fonds mis à leur disposition par l'État pour les services communs (collections, éclairage et chauffage, frais matériels d'examen, entretien du mobilier de l'État) ;

3° Il répartit entre les budgets de chaque École ou Faculté, les dons, legs ou subventions affectés à des services communs.

2. *Conseil de la Faculté ou de l'École.*

En dehors des intérêts intellectuels qu'elle représente, chaque École ou Faculté jouissant maintenant de la personnalité civile, constitue un établissement public à l'administration duquel les décrets de 1885 et de 1890 ont pourvu.

L'organe le plus important du système adopté est le *Conseil de la Faculté* ou *de l'École*, qui se compose des professeurs titulaires réunis sous la présidence du doyen. Il délibère :

1° Sur l'acceptation des dons et legs faits à la Faculté ;

2° Sur l'emploi des revenus et des produits des dons, legs ou subventions ;

3° Sur le projet de budget de l'établissement (*D. 22 fév.* 1890) et sur les comptes administratifs du doyen ;

4° Sur l'exercice des actions en justice ;

5° Sur les règlements relatifs à l'assiduité, aux concours, etc., et sur un grand nombre de questions de scolarité.

Il donne en outre son avis sur les déclarations de vacances de chaires et sur toutes les questions qui lui sont renvoyées, soit par le ministre, soit par le conseil général. Enfin il dresse une liste de présentation de deux candidats pour chaque chaire vacante.

Ce Conseil ne doit pas être confondu avec l'*Assemblée de la Faculté* ou *de l'École* qui comprend tous les membres du personnel enseignant et dont les attributions sont purement scolaires.

3. *Du doyen de la Faculté ou directeur de l'École.*

Le doyen de chaque Faculté ou le directeur de chaque École supérieure de pharmacie est nommé pour trois ans par le ministre sur une double liste de présentation dressée, l'une par l'*Assemblée de la Faculté,* l'autre par le *Conseil général.* Il en est de même des directeurs d'Écoles dont les dépenses sont à la charge des villes. Les attributions sont d'ailleurs les mêmes pour tous.

Le ministre désigne en outre, parmi les délégués de la Faculté au Conseil général, un *assesseur au doyen,* qui aide le doyen et le remplace au besoin.

Le doyen ou directeur, qui est toujours un professeur titulaire de la Faculté ou de l'École, touche de ce chef un préciput qui est, à Paris, de 3,000 fr. pour les doyens (sauf celui de la Faculté de théologie qui ne reçoit que 1,000 fr.) et de 2,500 fr. pour le directeur de l'École de pharmacie. En province et en Algérie, le préciput est uniformément de 1,000 fr. pour tous les doyens et directeurs des établissements à la charge de l'État. Dans les autres, il est nul à Angers, Dijon, Poitiers et Reims, de 300 fr. à Grenoble, de 500 fr. à Amiens, Besançon et Tours, et de 1,000 fr. dans les autres Écoles de médecine et de pharmacie.

Le doyen ou directeur représente la Faculté ou l'École ; il accepte les dons et legs et exerce les actions en son nom. Il préside le Conseil et l'Assemblée et est chargé de l'exécution de leurs décisions, ainsi que de celles du Conseil général pour ce qui concerne sa Faculté. Il règle le service des examens et en fait la police.

Il administre les biens de la Faculté, signe les baux, passe les marchés, procède aux adjudications. Il prépare les budgets et présente deux comptes administratifs, l'un pour le budget ordinaire, l'autre pour le budget spécial de la Faculté. Enfin, par délégation du ministre, il ordonnance les dépenses imputables sur le budget spécial.

A chaque École ou Faculté est attaché un secrétaire, nommé par le ministre de l'instruction publique et chargé, sous les ordres du doyen, du service administratif et de la direction des bureaux de la Faculté.

Les traitements des secrétaires sont ainsi fixés :

Paris.

Droit, médecine, sciences et lettres.	8,000 fr.
Théologie protestante	3,000
Pharmacie.	6,000

Départements.

Droit et médecine.	4,000 à 4,500 fr.
Pharmacie	1,000
Lettres et sciences	2,000 à 3,000
Théologie protestante (préciput) . .	200
Secrétariat unique des écoles d'Alger	4,000

Avant les décrets du 25 juillet et du 25 novembre 1882, ces secrétaires étaient en même temps agents comptables, mais ces textes ont séparé les deux fonctions à partir du 1er janvier 1883. Le service financier des Facultés fut placé, à Paris, entre les mains d'un fonctionnaire spécial dit *receveur des droits universitaires*, nommé par le ministre et placé sous la surveillance du receveur central de la Seine, et dans les départements, entre celles des percepteurs.

Dans les établissements à la charge des villes, le secrétaire continue à cumuler les fonctions d'agent comptable. Il fait généralement partie du corps enseignant et touche une simple indemnité qui varie de 500 fr. à 1,000 fr. Pourtant, dans les Écoles de plein exercice, son emploi est spécial et est appointé 2,400 fr.

4. *Gestion des fonds de concours.*

Un premier décret du 25 juillet 1885 autorise les Facultés et Écoles à accepter directement les libéralités qui pourraient leur être faites et détermine les formes de cette acceptation. Un second décret à la même date règle le mode d'administration des revenus et produits de ces libéralités.

L'article 1er décide qu'on portera en recette à un compte de *fonds de concours pour dépenses d'intérêt public :*

1° Les produits et revenus des dons et legs faits aux Facultés et Écoles d'enseignement supérieur ;

2° Les subventions allouées par les départements, les communes ou les particuliers et applicables au personnel, au matériel et aux bourses desdites Facultés et Écoles.

Le budget des dépenses imputables sur ce fonds est préparé annuellement par le doyen qui en est ordonnateur secondaire. Chaque année, avant le 1er mai, il doit présenter un compte administratif spécial pour ce budget. Ce compte, certifié par le trésorier-payeur général, est examiné par le conseil de la Faculté, approuvé par le ministre et inséré à l'*Officiel*.

Le décret du 22 février 1890 a décidé que désormais la part attribuée à chaque établissement dans les crédits ouverts au budget de l'État pour les dépenses communes (matériel, maîtres de conférences, bourses, collections, etc.) serait portée en recette, concurremment avec les ressources inscrites au compte des fonds de concours, dans un budget spécial créé pour chaque établissement, et qu'on y inscrirait en dépenses l'emploi de toutes les sommes figurant en recettes.

Le trésorier-payeur général du chef-lieu académique centralise les recettes. Il recouvre les loyers et revenus des propriétés immobilières et encaisse directement le numéraire provenant des libéralités en argent ou des subventions. Quant aux rentes et valeurs mobilières, les titres sont gardés à la Caisse des dépôts et consignations qui perçoit les arrérages et les verse entre les mains du trésorier-payeur général.

Les recettes de ces fonds servent, soit à créer des chaires nouvelles, après avis de la section permanente du conseil supérieur, soit à payer des cours et conférences complémentaires, soit à entretenir des bourses d'études, soit même à instituer des prix à mettre au concours. D'ailleurs la plupart de ces sommes reçoivent de ceux qui les donnent une affectation déterminée.

II. DE LA CONDITION DES PROFESSEURS.

3. Professeurs titulaires des Facultés et Écoles supérieures de pharmacie.

Ces professeurs, conformément aux décrets des 9 mars 1852 et 22 août 1854 et à la loi du 27 février 1880, sont nommés par le ministre sur une double liste de présentation de deux noms, dressée l'une par le conseil de la Faculté ou de l'École, l'autre par le comité consultatif de l'enseignement (1re section).

Les professeurs sont nommés à la dernière classe de leur grade. L'avancement a lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. A cet effet, le comité consultatif de l'enseignement (1re section) dresse chaque année pour chaque ordre d'enseignement : 1° le tableau de tous les professeurs par ordre d'ancienneté (*D.* 12 *févr.* 1881, *art.* 3) ; 2° une liste de présentation pour les promotions au choix.

Les traitements et le nombre des emplois de chaque classe sont fixés dans les établissements dont la dépense incombe entièrement à l'État, conformément au tableau suivant :

PARIS.			DÉPARTEMENTS.		
Classes.	Traitements.	Emplois.	Classes.	Traitements.	Emplois.
		Droit.			
1re . . .	15,000f	19	1re . . .	11,000f	11
2e . . .	12,000	4	2e . . .	10,000	11
			3e . . .	8,000	55
			4e . . .	6,000	33
		Médecine.			
1re . . .	15,000	27	1re . . .	11,000	5
2e . . .	12,000	7	2e . . .	10,000	6
			3e . . .	8,000	29
			4e . . .	6,000	18
		Sciences.			
1re . . .	15,000	15	1re . . .	11,000	11
2e . . .	12,000	5	2e . . .	10,000	11
			3e . . .	8,000	53
			4e . . .	6,000	32
		Lettres.			
1re . . .	15,000	15	1re . . .	11,000	9
2e . . .	12,000	5	2e . . .	10,000	11
			3e . . .	8,000	47
			4e . . .	6,000	29
		Pharmacie.			
1re . . .	11,000	7	1re . . .	8,500	2
2e . . .	9,000	4	2e . . .	7,500	5
			3e . . .	6,500	3
		Théologie.			
	4,000 à 7,500	6	1re . . .	6,500	2
			2e . . .	5,500	3
			3e . . .	4,500	2

A cette liste, il convient d'ajouter 58 emplois de diverses classes dans les Facultés dont les dépenses n'incombent pas entièrement à l'État.

Cette classification a été établie par le décret du 12 février 1881. A cette époque, tous les professeurs ont été rangés dans la classe correspondante à leur traitement. Ceux qui jouissaient d'un traitement intermédiaire, ont été placés dans la classe correspondante au traitement inférieur, sous la double réserve qu'ils auraient droit à la promotion à la classe supérieure au fur et à mesure des vacances et qu'ils ne subiraient aucune réduction de traitement. Les suppléments nécessaires pour payer ces différences sont encore inscrits au budget annuellement. (*Instr. publ.* 1889, *ch. VI, art.* 8.)

Les professeurs titulaires ne peuvent être déplacés qu'après avis conforme de la section permanente du conseil supérieur. Ils ne peuvent être mis à la retraite d'office avant 70 ans qu'à la même condition. La limite d'âge de 70 ans pour la retraite est reculée à 75 ans pour les professeurs membres de l'Institut.

Sauf l'exception ci-dessus, les professeurs septuagénaires ne peuvent être maintenus en exercice que *hors cadres*, après avis de la section permanente du conseil supérieur. Les traitements des professeurs hors cadres figurent au même article du budget que les suppléments mentionnés plus haut. L'honorariat peut être conféré aux titulaires retraités.

Tous les professeurs titulaires doivent le service des examens. Ils ne peuvent s'en faire dispenser qu'en abandonnant le quart de leur traitement. Exception est faite à cette règle pour le doyen ou directeur.

Ils peuvent également obtenir des congés annuels, renouvelables pendant cinq ans de suite. Si ce congé est motivé par la maladie, le professeur touche la moitié de ses appointements. S'il est au contraire la conséquence d'une délégation ou d'une mission rétribuée, ce fonctionnaire ne touche plus qu'un traitement de disponibilité de 100 fr. destiné à sauvegarder ses droits à la retraite.

4. Professeurs adjoints des Facultés.

Ces professeurs sont nommés par décret, sur la proposition du conseil de la Faculté et après avis de la section permanente. Choisis parmi les chargés de cours et maîtres des conférences qui, pourvus du grade de docteur, se sont distingués par leurs services, ils sont assimilés aux titulaires, sauf pour le traitement et le droit de participer à la confection des listes de présentation.

Leur nombre ne peut excéder le 1/6 de celui des titulaires.

5. Agrégés, chargés de cours, maîtres de conférences et professeurs des Écoles d'Alger.

En dehors des professeurs, le personnel enseignant des Facultés et Écoles supérieures de pharmacie comprend des fonctionnaires qui, avec le titre d'agrégés, de chargés de cours ou de maîtres de conférences, ont pour mission de faire des cours complémentaires ou auxiliaires, de diriger les conférences d'études et de suppléer les professeurs empêchés. Dans les Facultés de droit et de médecine, ainsi que dans les Écoles supérieures de pharmacie, ces fonctionnaires ont le titre d'agrégés. Ils sont nommés au concours pour dix ans, sauf, pour le ministre, le droit de prolonger ce délai.

Le nombre des agrégés en exercice est actuellement le suivant :

1° Facultés de médecine à la charge exclusive de l'État : 90 agrégés, dont 39 à Paris avec 4,000 fr. et 51 en province avec des traitements variant de 3,000 fr. à 3,500 fr.

2° Écoles supérieures de pharmacie : 12, dont 6 à Paris et 6 en province avec les mêmes appointements que les agrégés de médecine ;

3° Facultés de droit : 50, dont 8 à Paris qui reçoivent 7,000 fr. et le reste dans les départements avec le même traitement que les agrégés des autres Facultés.

Les agrégés, chargés d'un cours dans les conditions des articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885, reçoivent un traitement supplémentaire de 3,000 fr. à Paris et de 2,000 fr. en province (cours complémentaires et suppléances de chaires magistrales).

Dans les autres Facultés, le service du remplacement des professeurs empêchés, des cours complémentaires et auxiliaires, des conférences et des examens, est confié à des fonctionnaires qui portent les titres de chargés de cours et de maîtres des conférences. Ils sont nommés par le ministre après examen de leurs titres par le comité consultatif de l'enseignement (1re section). Ils reçoivent un traitement fixe de 2,000 fr. (*D.* 14 *janv.* 1876). Ce traitement est de 4,500 fr. dans les Facultés de théologie protestante.

Dans les Écoles supérieures d'Alger, les professeurs, nommés de la même façon que ceux de la métropole, jouissent d'un traitement de 6,000 fr. pour la 1re classe, de 5,000 fr. pour la 2e classe et de 2,000 fr. pour les suppléants de l'École de médecine. Ils touchent en sus le quart colonial.

Depuis le décret du 24 décembre 1881, les professeurs titulaires d'Alger, agrégés dans les ordres du droit et de la médecine ou docteurs dans ceux des lettres et des sciences, sont inscrits, dès qu'ils arrivent à l'âge de 30 ans, à leur rang d'ancienneté sur la liste générale du classement des professeurs touchant le traitement de la 4e classe et concourent pour l'avancement avec leurs collègues de France.

6. Professeurs des Écoles à la charge des villes.

Le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur à la charge des villes comprend des professeurs titulaires, des chargés de cours, des suppléants et des chefs de travaux pratiques. Le titre de professeur adjoint a été supprimé par le décret du 10 août 1877 (art. 2). Les professeurs titulaires sont nommés par le ministre sur une double liste de présentation dressée par le Conseil de l'École et par le Conseil de la Faculté de médecine dont relève l'École. Les suppléants sont nommés au concours.

Dans les Écoles de plein exercice, les professeurs titulaires reçoivent 4,000 fr., les suppléants et chefs de travaux pratiques 2,000 fr., les aides d'anatomie et chefs de clinique 1,000 fr. (*D.* 14 *juill.* 1875). Dans les Écoles préparatoires qui n'ont que 12 emplois de professeurs titulaires au maximum, ils reçoivent un traitement dont le minimum obligatoire varie suivant les emplois de 500 à 1,500 fr., mais qui, en fait, est de 2,500 fr. pour les titulaires et va de 1,000 à 2,000 fr. pour les autres membres du personnel enseignant.

Quant aux professeurs des Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, ils sont nommés par le ministre dans les mêmes conditions que les précédents. Ils cumulent en général leur emploi avec un autre, soit de l'enseignement supérieur, soit de l'enseignement secondaire, dans la même ville.

Tous ces traitements sont soumis à la retenue pour la retraite.

Ils jouissent du traitement que leur assure la ville et qui varie de 500 fr. à 1,000 fr. Le professeur qui fait fonction de directeur jouit d'un préciput de 500 fr.

III. DE LA RÉTRIBUTION UNIVERSITAIRE.

En principe, l'enseignement supérieur est donné gratuitement dans les établissements de l'État. Les

cours des Facultés sont en effet publics et gratuits. Mais les étudiants qui veulent faire consacrer leurs études, soit en en constatant la durée, soit en subissant les examens qui les couronnent, doivent verser à l'État diverses rétributions qui constituent les droits universitaires.

Ils sont de deux sortes : les uns correspondent aux études, les autres aux examens.

7. Nature et quotité des droits d'études.

Les étudiants font constater la durée des études qui leur sont imposées avant de subir un examen par une *inscription* trimestrielle aux cours de la Faculté ou de l'École. Les inscriptions se prennent à la rentrée au mois de novembre, au commencement de l'année au mois de janvier, à la rentrée de Pâques pendant le cours du mois d'avril, et à la fin de l'année scolaire au mois de juillet.

Jusqu'au 1er avril 1881, chaque inscription était l'occasion de la perception d'un droit au profit de l'État. La loi du 8 mars 1880 avait supprimé ce droit et les inscriptions étaient prises gratuitement. Mais cette gratuité, tout en causant un préjudice évident au Trésor, n'avait pas eu pour résultat d'élever le niveau des études. Aussi la loi de finances du 26 février 1887 a-t-elle rétabli le droit d'inscription et repris les anciens tarifs avec quelques modifications insignifiantes. C'est ainsi que les étudiants en droit ne sont plus astreints à la taxe de 10 fr. pour les inscriptions qu'ils devaient prendre dans les Facultés des lettres et que l'obligation même de cette inscription, maintenue après 1880, a été supprimée depuis cette époque.

En dehors du droit d'inscription, les étudiants doivent payer un droit de bibliothèque pour le service de celle de la Faculté ou de l'École, dont l'usage, en général, leur est exclusivement réservé.

Enfin les étudiants en médecine et en pharmacie paient un droit de travaux pratiques pour l'usage des laboratoires et des amphithéâtres de dissection mis à leur disposition.

La quotité de ces droits est fixée ainsi qu'il suit :

Dans toutes les Facultés, le droit pour chaque inscription est uniformément de 30 fr. et le droit de bibliothèque est, par an, de 10 fr. payables par trimestre, de sorte qu'en prenant son inscription l'étudiant doit verser 32 fr. 50 c.

Quant au nombre des inscriptions à prendre, il varie d'après les grades et dans chaque Faculté, savoir :

Théologie	Baccalauréat	4
	Licence	4
	Doctorat	4
Droit	Certificat de capacité	4
	Baccalauréat	8
	Licence	4
	Doctorat	4
Médecine	Officier de santé	16
	Doctorat	16
Sciences	Licence	4
Lettres	Licence	4
Pharmacie	Pharmacien de 2e classe	12
	Pharmacien de 1re classe	12
	Diplôme supérieur	4

Les droits de travaux pratiques s'élèvent à 160 fr. pour les aspirants au diplôme de docteur en médecine ou d'officier de santé (60 fr. en 1re année, 40 fr. en 2e et en 3e, 20 fr. en 4e). Pour les étudiants en pharmacie, de 1re et de 2e classe, ils sont de 300 fr., à raison de 100 fr. par année. Les aspirants au diplôme supérieur paient un quatrième droit de 100 fr. Toutes ces sommes sont payables par trimestre en même temps que les inscriptions.

C'est ainsi que, à chaque inscription, les étudiants en pharmacie versent 57 fr. 50 c. et les étudiants en médecine 47 fr. 50 c. en 1re année, 42 fr. 50 c. en 2e et en 3e et 37 fr. 50 c. en 4e année.

8. Nature et quotité des droits d'examens.

Chaque Faculté ou École délivre aux candidats qui ont satisfait aux épreuves des examens, des certificats d'aptitude au diplôme. Le diplôme lui-même n'est accordé que par le ministre. Quant aux examens qui ne comportent pas de diplôme, ils sont soumis à la formalité du visa. Ces examens, ces délivrances de certificats et de diplômes et ces visas donnent lieu à la perception de droits dont la quotité est ainsi arrêtée :

		Fr.
	Théologie.	
Baccalauréat	1 examen	10
	1 certificat d'aptitude	5
	1 diplôme	10
Licence	1 examen	10
	1 certificat d'aptitude	5
	1 diplôme	10
Doctorat	1 examen	10
	1 certificat d'aptitude	10
	1 diplôme	40
	Droit.	
Certificat de capacité	1 examen	60
	1 certificat d'aptitude	40
	1 visa	25
Baccalauréat	4 examens à 60 fr.	240
	4 certificats d'aptitude à 30 fr.	120
	1 diplôme	100
Licence	2 examens à 60 fr.	120
	2 certificats d'aptitude à 30 fr.	60
	1 diplôme	100
Doctorat	3 examens à 60 fr.	180
	3 certificats d'aptitude à 30 fr.	90
	1 soutenance de thèse	40
	1 certificat d'aptitude de thèse	30
	1 diplôme	100
	Sciences.	
Baccalauréat	1 examen	40
	1 certificat d'aptitude	20
	1 diplôme	40
Baccalauréat restreint	1 examen	30
	1 certificat d'aptitude	10
	1 diplôme	10
Complément du baccalauréat restreint	1 examen	10
	1 certificat d'aptitude	10
	1 diplôme	30
Licence	1 examen	40
	1 certificat d'aptitude	20
	1 diplôme	40
Doctorat	1 soutenance de thèse	80
	1 certificat d'aptitude	20
	1 diplôme	40
	Lettres.	
Baccalauréat	2 examens à 30 fr.	60
	2 certificats d'aptitude à 10 fr.	20
	1 diplôme	40
Licence	1 examen	40
	1 certificat d'aptitude	20
	1 diplôme	40
Doctorat	1 soutenance de thèse	80
	1 certificat d'aptitude	20
	1 diplôme	40
	Médecine.	
Doctorat	8 examens à 30 fr.	240
	8 certificats d'aptitude à 25 fr.	200
	1 soutenance de thèse	100
	1 certificat d'aptitude de thèse	40
	1 diplôme	100
Acquisition du titre de docteur en médecine par les docteurs en chirurgie et réciproquement (*Arr. 20 prairial an XII*).	1 examen	30
	1 certificat d'aptitude	25
	1 soutenance de thèse	100
	1 certificat d'aptitude de thèse	40
	1 diplôme	100

Officier de santé	3 examens de fin d'année à 30 fr.	90
	1 examen de fin d'études à 60 fr.	60
	2 examens de fin d'études à 70 fr.	140
	3 certificats d'aptitude	40
	1 diplôme	100
Sage-femme de 1re classe	2 examens à 40 fr.	80
	1 certificat d'aptitude	40
	1 visa	10
Sage-femme de 2e classe	1 examen gratuit	»
	1 certificat d'aptitude	20
	1 visa	5
Échange du certificat de capacité des élèves de la Maternité (Arr. 10 nov. 1810) contre le certificat de sage-femme de 1re classe.	1 certificat (Déc. min. 23 juin 1856 et 19 août 1857.)	25

Pharmacie.

Pharmacien de 2e classe	1 examen de validation de stage	25
	3 examens de fin d'année (gratuits)	»
	2 examens de fin d'études à 50 fr.	100
	1 examen de fin d'études à 200 fr.	200
	3 certificats d'aptitude	40
	1 diplôme	100
Pharmacien de 1re classe	1 examen de validation de stage	25
	3 examens de fin d'année à 50 fr.	150
	2 examens de fin d'études à 80 fr.	160
	1 examen de fin d'études à 200 fr.	200
	3 certificats d'aptitude	40
	1 diplôme	100
Diplôme supérieur	1 examen	30
	1 soutenance de thèse	40
	1 diplôme	100
Herboriste de 1re classe	1 examen	50
	1 certificat	40
	1 visa	10
Herboriste de 2e classe	1 examen à Paris	50
	1 examen en province	30
	1 certificat	40
	1 visa	10

Ces droits sont exigibles au moment où l'étudiant se fait inscrire pour l'examen. S'il échoue aux épreuves, les droits d'examen sont néanmoins définitivement acquis au Trésor, mais ceux correspondant au certificat, au diplôme ou au visa lui sont reversés.

Des duplicata de diplômes peuvent être accordés par le ministre, moyennant le paiement d'un droit qui est de 50 fr. pour ceux qui sont délivrés par les Facultés de droit et de médecine et de 20 fr. pour ceux des Facultés de sciences, de lettres et de théologie, sauf pour les diplômes de bachelier ès sciences restreint et de bachelier, et de licencié en théologie dont le duplicata ne donne lieu qu'à la perception d'un droit de 5 fr.

9. Perception des droits universitaires.

Les décrets du 25 juillet et du 25 novembre 1882 qui ont séparé les fonctions de secrétaire et d'agent comptable des établissements d'enseignement supérieur, précédemment confondues, ont confié le service financier, à Paris et à Alger, à un fonctionnaire spécial portant le titre de *receveur des droits universitaires* et, dans les départements, aux percepteurs. Ce receveur agit sous la responsabilité du receveur central de la Seine comme les percepteurs sous celle du receveur des finances. De ce chef les percepteurs sont assujettis à un cautionnement en numéraire, calculé à raison de trois fois le montant de leurs remises, et le receveur des droits universitaires verse un cautionnement dont le chiffre est fixé conformément au décret du 31 octobre 1819.

C'est entre les mains de ces fonctionnaires que les étudiants versent le montant des droits d'études ou d'examens.

En principe, les droits d'inscription sont versés trimestriellement à chaque inscription. La faculté d'acquitter tous les droits de l'année scolaire par un seul versement effectué au commencement a été supprimée. La permission de prendre cumulativement plusieurs inscriptions n'est plus accordée qu'à titre exceptionnel et pour des raisons graves. Les droits de bibliothèque et de travaux pratiques se paient par quart en même temps que le prix de l'inscription.

Si un étudiant change de Faculté ou d'École, les inscriptions dont il a acquitté les droits par anticipation ne lui comptent pas moins dans le nouvel établissement. Exception est faite à cette règle pour les droits d'inscription acquittés d'avance dans les écoles de plein exercice ou préparatoires de médecine et de pharmacie, lorsque l'étudiant se rend dans une Faculté de médecine ou une École supérieure de pharmacie; en effet, les droits payés pour inscriptions dans ces écoles profitent aux villes où elles siègent et non au Trésor.

La perception se fait sur le vu d'un bulletin de versement délivré par le secrétaire de la Faculté ou de l'École, indiquant le nom du débiteur, la somme à verser et le motif du versement. Quant au remboursement des consignations, au cas d'échec, il se fait sur la présentation : 1° de la quittance à souche justificative de son versement; 2° d'un ordre de remboursement signé du secrétaire et énonçant les motifs de la restitution. Elle a lieu entre les mains de l'étudiant, s'il est majeur. S'il est mineur, l'ordre doit être délivré au nom de son représentant légal. Si le versement a été fait soit par la famille, soit par un correspondant, l'ordre est donné au nom de la partie versante.

10. Remises et exemptions des droits universitaires.

Les étudiants appartenant à des familles peu fortunées peuvent obtenir la remise des droits d'examen, quand ils méritent cette faveur par leurs succès. Mais la remise se fait toujours par voie de remboursement, jamais par anticipation ; il faut d'abord consigner tous les droits d'examens.

Elle est accordée par le ministre. L'étudiant doit lui adresser, par l'intermédiaire du doyen, une demande sur timbre, accompagnée d'un certificat établissant la situation de fortune de la famille. En second lieu, le candidat doit satisfaire aux épreuves immédiatement, à ce point qu'il n'est statué sur une demande de remise de droits afférents à la première partie d'un examen qu'après le jour où l'étudiant a subi avec succès la seconde partie. Aucune remise n'est accordée pour les droits d'un examen passé avec succès, mais pour lequel le candidat avait été précédemment ajourné.

Un crédit de 50,000 fr. est ouvert au budget pour cet objet.

Aux termes de la loi du 26 février 1887 sont dispensés des droits d'inscriptions :

1° Les boursiers, et par là il faut entendre aussi bien les titulaires de bourses entretenues sur les fonds de concours versés par les départements, les communes ou les particuliers, conformément au décret du 26 juillet 1885, que ceux dont les bourses sont prises sur les fonds de l'État. Bien entendu, ils ne jouissent de la dispense que dans la Faculté à laquelle ils sont attachés ;

2° Les fonctionnaires des établissements publics d'enseignement secondaire. Cette exemption a surtout pour objet de favoriser les maîtres répétiteurs ; aussi s'étend-elle à tous les maîtres répétiteurs, stagiaires, titulaires et auxiliaires et même à ceux qui sont pourvus d'un congé régulier ;

3° Les élèves de l'École normale de Cluny ;

4° Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public ;

5° Dans les Facultés de droit, les lauréats des concours de première et de deuxième année (*D.* 27 *déc.* 1881) ;

6° Dans chaque Faculté, un certain nombre d'étudiants désignés annuellement au ministre par le doyen, après avis de la Faculté. Ce nombre ne peut excéder le *dixième* des étudiants astreints au paiement des droits d'inscription dans la Faculté ou l'École.

Pour être compris dans ce dixième, l'étudiant doit adresser au doyen, du 15 octobre au 1er novembre : 1° une demande sur timbre ; 2° un état certifié par le maire de sa commune énonçant la situation de fortune de la famille ; 3° un certificat du ou des chefs d'établissements dans lesquels le postulant a fait ses deux dernières années d'études, s'il s'agit d'un étudiant de première année, et, dans le cas contraire, un certificat d'assiduité aux cours délivré par les professeurs compétents.

La dispense est accordée pour une année seulement, mais peut être renouvelée. Elle peut aussi être retirée par le doyen sur avis du conseil de la Faculté à tout étudiant qui encourt une peine disciplinaire ou qui ne justifie pas d'une application et d'une assiduité suffisantes. Cette mesure n'a cependant pas d'effet rétroactif.

L'exonération n'est jamais accordée aux étudiants étrangers.

Il faut bien observer que la dispense des droits d'inscriptions n'entraîne ni celle des droits de bibliothèque et de travaux pratiques, ni exemption des droits d'examen.

Il y a cependant des exemptions totales de tous droits universitaires. Les étudiants qui jouissent de ce privilège sont :

1° Dans toutes les facultés, les lauréats des prix d'honneur du concours général, du premier prix d'histoire du même concours et des prix d'honneur du concours général des départements. (*Règl.* 27 *nov.* 1834 ; *D.* 28 *mai* 1864 ; *Arr.* 26 *nov.* 1864.)

2° Les fils des professeurs de Facultés ou d'Écoles, dans celle où le père professe ou est mort dans l'exercice de ses fonctions. (*Règl.* 27 *nov.* 1834.)

3° Dans les Facultés de droit, *pour le doctorat*, les étudiants qui au concours de troisième année ont obtenu un 1er ou un 2e prix. (*O.* 27 *mars* 1840.)

4° Dans les Facultés des sciences et des lettres, *pour le doctorat*, le premier candidat reçu à la licence dans chaque session de la Faculté de Paris.

5° A la Faculté des sciences et à la Faculté des lettres de Paris, *pour le baccalauréat ès sciences*, les élèves en cours d'études à l'École normale supérieure et se destinant à l'agrégation de philosophie ; — *pour la licence*, les élèves de l'École normale supérieure en cours d'études, les fonctionnaires des lycées et collèges, les maîtres de l'enseignement primaire public et les élèves de l'École normale de Cluny.

6° Dans les Écoles supérieures de pharmacie, le premier prix du concours de chaque année *pour les droits de l'année suivante* ; pour le lauréat de 3e année, cela s'entend des droits afférents aux deux premiers examens de fin d'études et certificats correspondants. La dispense de tous les droits n'est accordée au lauréat de 3e année que s'il a déjà remporté le premier prix dans les deux concours des années précédentes.

Si un candidat dispensé des droits d'examen échoue à cet examen, il a épuisé son droit de gratuité ; il ne peut se représenter qu'en versant les frais afférents à cette épreuve.

IV. DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Bien que les frais de rétribution de l'enseignement supérieur ne soient pas très considérables et que l'État les diminue encore pour un certain nombre d'étudiants par les remises et dispenses de droits, l'obligation de vivre dans les villes où siègent les Facultés et Écoles n'entraîne pas moins une dépense assez importante pour éloigner des études supérieures nombre de jeunes gens de mérite et sans fortune. C'est pour obvier à un inconvénient aussi grave qu'ont été créées les bourses d'enseignement supérieur.

L'État entretient ainsi plus de 550 boursiers. Sous le rapport de la dépense, ces bourses se divisent en trois catégories : 1° bourses de 2,000 fr. dites de voyage ; 2° bourses de 1,500 fr. dites d'agrégation ; 3° bourses de 1,200 fr. Mais considérées par rapport à leur objet, elles se divisent en bourses de licence et d'agrégation, bourses d'études, bourses de médecine et de pharmacie.

A côté des bourses entretenues sur les fonds de l'État, il en existe d'autres payées sur les fonds de concours provenant des subventions des départements, villes, sociétés ou de libéralités particulières.

11. Bourses entretenues sur les fonds de l'État.

1. *Bourses de licence et d'agrégation.*

Ces bourses sont entretenues, dans les Facultés de sciences et de lettres, dans l'intérêt des jeunes gens qui se préparent aux épreuves de la licence ou de l'agrégation et qui se destinent à l'enseignement.

Les bourses de licence sont de 1,200 fr. et sont données au concours.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins, de 25 ans au plus. Ils se font inscrire, du 20 mai au 20 juin de chaque année, au secrétariat de l'Académie et doivent produire : 1° une demande sur timbre indiquant l'ordre de licence à laquelle ils se destinent et les Facultés auxquelles ils désirent être attachés de préférence ; 2° leur acte de naissance ; 3° un certificat de réception au baccalauréat, énonçant *la mention ;* 4° une notice indiquant la profession de leur père, la résidence de leur famille, les établissements dans lesquels ils ont fait leurs études, les lieux qu'ils ont habités depuis leur sortie de ces établissements ; 5° un certificat du chef ou des chefs des établissements auxquels ils ont appartenu soit comme maîtres, soit comme élèves, contenant une appréciation du caractère et des aptitudes du candidat et l'indication des succès universitaires qu'il a pu obtenir ; 6° une déclaration sur leur situation de fortune conforme à un modèle qui leur est remis.

Les épreuves du concours sont déterminées dans le décret du 31 mai 1886 pour chaque ordre de licence.

Sont dispensés du concours et peuvent obtenir directement la bourse :

1° Les candidats à l'École normale supérieure déclarés admissibles aux épreuves orales, l'année même du concours des bourses de licence ;

2° Les élèves qui ont obtenu un prix d'honneur au concours général des lycées, soit de Paris, soit des départements.

Les boursiers sont nommés annuellement par un arrêté ministériel qui indique la Faculté à laquelle ils sont attachés.

Tout boursier dans les quinze jours de sa nomination doit prendre, devant le recteur, sur une feuille de papier timbré, l'engagement d'honneur (absolument distinct de l'engagement décennal) de servir pendant dix ans dans l'instruction publique, ou de restituer le montant de la bourse.

Les crédits étant annuels, la bourse n'est accordée que pour un an; elle est généralement renouvelée l'année suivante, mais jamais une seconde fois; de cette façon, en fait, les bourses de licence sont accordées pour deux ans. Cependant les bourses de licence, avec mention des langues vivantes, sont concédées dès l'abord pour deux années; pendant la première, les jeunes gens doivent résider à l'étranger où ils reçoivent, en dehors de leurs bourses, une indemnité de 1,200 fr.; ils rentrent à la Faculté à l'expiration de l'année.

Les boursiers de licence qui n'ont pas satisfait à la loi militaire reçoivent, sur leur demande, une nomination de maître-répétiteur qui leur permet de contracter l'engagement décennal.

A l'expiration de leur bourse, les boursiers reçus licenciés sont tenus de se mettre à la disposition du ministre et de solliciter un poste dans l'enseignement, à moins qu'ils n'aient obtenu une bourse d'agrégation.

Pour ces bourses, il n'y a pas de concours; elles sont accordées par arrêté ministériel; leur montant est de 1,500 fr. Un crédit de 300,000 fr. est ouvert au budget pour cette dépense.

Les demandes doivent être adressées sur timbre, avant le 1er août, au doyen de la Faculté dans laquelle le candidat a pris son grade de licencié.

Les candidats doivent être Français, âgés de 30 ans au plus, et sont tenus de joindre à leur demande : 1° leur acte de naissance; 2° leurs diplômes; 3° une notice sur leur carrière; 4° les certificats des chefs des établissements où ils ont exercé; 5° une déclaration de situation de fortune dans le cas où ils n'auraient pas déjà eu une bourse de licence; dans l'hypothèse contraire, ils ont à produire les certificats des professeurs dont ils ont suivi les cours.

Si le boursier d'agrégation est professeur dans l'Université, il obtient un congé avec un traitement de disponibilité de 100 fr., destiné à sauvegarder ses droits à la retraite.

La bourse est concédée pour un an et renouvelée la seconde année. Elle n'est jamais accordée aux élèves sortant de l'École normale supérieure.

Aucune bourse, ni de licence, ni d'agrégation, ne peut être cumulée avec une fonction rétribuée.

2. *Bourses d'études.*

Ces bourses ont pour objet de favoriser, dans les Facultés des sciences et des lettres, les études libres et désintéressées. Elles sont de 1,500 fr.

Il n'y a pas de conditions précises pour les obtenir. On n'exige aucun grade et il suffit d'avoir fait preuve d'aptitudes spéciales pour une branche d'études.

Les candidats doivent se faire inscrire au secrétariat de l'académie avant le 1er août et joindre à leur demande sur papier timbré : 1° une notice indiquant les établissements auxquels ils ont appartenu et les études particulières auxquelles ils se sont livrés et qu'ils désirent continuer; 2° leurs travaux imprimés ou manuscrits; 3° une déclaration de situation de fortune.

Ces bourses sont accordées par arrêté ministériel pour un an et peuvent être renouvelées. Un certain nombre d'entre elles sont réservées aux étudiants en droit, qui font des études littéraires, et aux élèves en médecine et en pharmacie, qui se livrent à des études scientifiques.

C'est à la même catégorie qu'appartiennent les quelques bourses de voyage accordées par le Gouvernement. Leur montant est de 2,000 fr.

3. *Bourses de médecine et de pharmacie.*

Il existe dans les Facultés de médecine et les Écoles de pharmacie des bourses semblables aux bourses de licence. Leur montant est de 1,200 fr. et elles sont données au concours pour une année.

Les candidats doivent être Français, âgés de 18 ans au moins et de 28 ans au plus, faire leurs études pour le grade de docteur en médecine ou de pharmacien de 1re classe. En se faisant inscrire au secrétariat de l'académie du 20 septembre au 15 octobre, ils doivent déposer les mêmes pièces que les candidats aux bourses de licence.

Sont dispensés du concours de première année, les étudiants munis du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences restreint et qui ont subi les deux examens avec la mention *bien.*

Sont admis à concourir pour les bourses de médecine :

1° Les candidats qui ont subi avec la note *bien* le premier examen probatoire;

2° Les candidats qui, pourvus de 8 inscriptions, ont subi ce premier examen avec la note *bien* et justifient de leur assiduité aux travaux pratiques;

3° Les candidats, pourvus de 12 inscriptions, qui ont subi avec la note *bien* la première partie du second examen probatoire;

4° Les candidats pourvus de 16 inscriptions, qui ont subi avec la note *bien* la seconde partie de cet examen.

Les boursiers à seize inscriptions peuvent obtenir la prolongation de leur bourse pendant une seconde année, mais à condition de subir, en cours de la première, un examen avec la note *bien.* Tout autre boursier qui désire obtenir la continuation de sa bourse doit passer le nouveau concours correspondant à son année.

Pour les bourses de pharmacie, sont admis au concours les étudiants pourvus de quatre, huit ou douze inscriptions qui ont passé avec la mention *bien* les examens de fin de 1re, de 2e et de 3e année et les pharmaciens de 1re classe qui aspirent au diplôme supérieur.

Le programme de chaque concours est arrêté d'après les études que doivent avoir régulièrement faites tous les candidats.

12. Bourses entretenues sur les fonds de concours.

En dehors des bourses de l'État, il existe d'assez nombreuses bourses entretenues par des fondations particulières ou des subventions municipales. Ces bourses sont attachées à des Facultés ou à des Écoles déterminées et les conditions de leur attribution sont souvent fixées par les auteurs des libéralités ou les autorités qui fournissent les subventions.

C'est ainsi qu'à la Faculté de théologie protestante, un certain nombre de bourses sont entretenues par l'Association pour l'encouragement des études et

par divers corps ecclésiastiques. De même à la Faculté de droit de Paris, des donations pour subvenir aux besoins d'étudiants pauvres ont été faites par diverses personnes ; le produit de ces libéralités est en général attribué au concours. A la même École, la ville de Paris attribue une subvention annuelle de 6,000 fr. pour l'entretien de bourses d'études ou de voyage.

La ville de Paris entretient également des bourses de 1,200 fr. près de la Faculté de médecine et de l'École supérieure de pharmacie. Elles sont accordées à des étudiants ayant déjà passé leur premier examen avec une note satisfaisante, sous réserve que les candidats seront nés dans la Seine ou tout au moins que leur famille y résidera depuis cinq ans.

Ces bourses sont accordées pour un an et peuvent être renouvelées.

La ville entretient également des bourses de voyage qui se divisent en *bourses de voyage d'études* accordées aux aspirants au doctorat et *bourses de voyage de recherches* concédées aux docteurs reçus depuis moins de 4 ans, sur le vu d'un programme. A leur retour, les boursiers doivent faire un mémoire sur leurs travaux.

Parmi les fondations les plus importantes provenant de libéralités faites aux Facultés de Paris par des particuliers, il faut citer les bourses Pelrin et les bourses de Barkow.

Ces bourses, de 1,000 fr. chacune, au nombre de 8, sont accordées pour toute la durée de leurs études (5 ans au maximum) à des jeunes gens pauvres qui suivent les cours d'une des Facultés de Paris. C'est le conseil général des Facultés qui examine les titres des candidats et qui fait des propositions au ministre.

Il existe de même auprès des Facultés de province des bourses municipales et provenant de fondations particulières. Il serait oiseux d'entrer dans l'examen de leur origine et des conditions diverses de leur attribution.

V. DES DÉPENSES DES FACULTÉS ET DES ÉCOLES SUPÉRIEURES.

En principe, les dépenses des Facultés et des Écoles supérieures sont à la charge de l'État. Cependant les Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie et les Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des lettres et des sciences sont des institutions municipales dont les frais sont payés par les villes.

En outre, pour faciliter l'établissement des nouvelles Facultés, certaines villes ont consenti des sacrifices considérables, même pour les dépenses ordinaires et annuelles. Ce n'est que depuis 1888 que la Faculté de droit de Lyon et la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille sont tombées à la charge exclusive de l'État et les dépenses de la Faculté mixte de Lyon ne figurent entièrement au budget général que depuis le 1er octobre 1889. Les Facultés de droit de Montpellier et mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux donnent encore lieu aujourd'hui à compter avec les villes.

Pour avoir une idée exacte et d'ensemble des dépenses des établissements réguliers de l'enseignement supérieur public, il faut donc distinguer les dépenses à la charge de l'État et celles supportées par les budgets municipaux.

Les dépenses à la charge de l'État sont évaluées au budget de 1891 à 11,600,370 fr. se répartissant comme suit :

Ch. VI. Personnel	6,596,975 fr.
Ch. VII. Matériel	3,423,045
Ch. VIII. Dépenses communes à toutes les Facultés	1,472,600
Ch. IX. Dépenses donnant lieu à compte avec les villes	107,750
Total égal	11,600,370 fr.

A part une somme de 100,000 fr. mise à la charge du département et de la ville d'Alger, c'est le budget général de l'État qui supporte toute la dépense. Pour avoir la part prélevée au moyen de l'impôt, il faut défalquer de la somme ci-dessus les produits des droits universitaires d'examen qui dépassent 3 millions de francs.

Les villes qui ont à supporter des dépenses sont celles où sont établies des Écoles d'enseignement supérieur.

Si l'on met à part une somme de 27,850 fr. donnée par l'État à titre de subvention aux Écoles d'enseignement supérieur de Rouen et de Chambéry, le reste des dépenses est à la charge des budgets communaux. La charge est atténuée, il est vrai, par le produit des rétributions scolaires et quelquefois par une subvention du département.

Dans les chiffres ci-dessus, nous avons laissé en dehors les dépenses de construction et d'amélioration auxquelles les Facultés et les Écoles d'enseignement supérieur ont donné lieu depuis quelques années. Les détails qui concernent cette nature de dépenses sont donnés dans l'article général consacré à l'instruction publique.

Émile Morlot.

FARINES (Droits sur les). — La loi du 15 juin 1861, en supprimant l'échelle mobile, n'établit de droits que sur les farines de froment qui furent taxées à 1 fr. 20 c. les 100 kilogr.

Le tarif général des douanes (*L.* 27 *mai* 1881) confirma ces dispositions et maintint le droit de 1 fr. 20 c. sur les farines de froment ; les autres farines demeuraient exemptes comme sous l'empire de la loi du 25 juin 1861 ; mais elles ne devaient, pas plus que les céréales, les bestiaux, etc., échapper au courant protectionniste de ces dernières années.

M. Georges Graux, dans la séance du 18 octobre 1884, déposa une proposition de loi dans le but de protéger l'agriculture et demanda un droit de 8 fr. sur les farines de froment et un droit de 5 fr. sur les farines de maïs, de seigle, d'orge, de sarrasin et d'avoine.

La proposition de M. Graux était basée sur la nécessité de défendre l'industrie de la meunerie. Il faisait valoir que depuis quelques années surtout les importations de farine avaient augmenté dans des proportions considérables. En effet, alors que, dans les années 1875-1877, nos exportations donnaient sur les importations un excédent de 1,670,000 quintaux, les neuf premiers mois de 1884 donnaient un excédent d'importation de 249,470 quintaux.

D'après M. Graux, cet accroissement des importations de farines, en expliquant la diminution de l'importation du blé, montrait la nécessité de protéger l'industrie de la meunerie qui, chaque année, restitue à l'agriculture 20 à 25 millions de quintaux de résidus indispensables pour l'élevage du bétail.

La loi du 25 mars 1885 ne donna qu'une satisfaction partielle à cette proposition : les farines de froment furent taxées à 6 fr. les 100 kilogr. (exactement le double du droit sur les blés), et laissa

indemnes les farines d'autres sortes que le froment. Cependant, quelques mois après la promulgation de cette loi, le Parlement ayant été saisi de nouvelles propositions tendant à augmenter les droits sur les céréales, la commission de la Chambre des députés chargée de les examiner saisit cette occasion pour proposer de porter à 8 fr. le droit de 6 fr. précédemment établi sur les farines de froment. Elle maintenait ainsi l'écart de 3 fr. entre le droit sur les blés qu'elle portait à 5 fr. et les droits sur les farines, en faisant remarquer que cet écart serait insuffisant si le droit de 5 fr. sur les blés produisait toujours son plein effet; c'est-à-dire si le meunier français payait toujours son blé 5 fr. de plus que le meunier étranger.

Les propositions de la commission de la Chambre des députés furent votées par le Parlement après de longs débats, et la loi du 29 mars 1887 établit sur les grains concassés, farines et boulanges contenant plus de 10 p. 100 de farine, un droit de 8 fr. par 100 kilogr.

Farines de seigle. — Les farines de seigle étaient exemptes de droits au tarif général. Lorsque la loi du 25 mars 1885 vint frapper d'un droit de 1 fr. 50 c. les seigles en grains, qui étaient exempts jusqu'alors, les farines de seigle demeurèrent indemnes.

Cette situation défavorable faite à la meunerie française ne fit que s'accroître par suite de l'élévation des droits de douanes dans la plupart des pays voisins — l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, — élévation qui eut pour résultat de faire diriger sur notre marché les farines de seigle de la Russie et de la Belgique.

Dès le 12 décembre 1887, deux propositions de lois émanant de l'initiative parlementaire demandaient, en plus de l'augmentation du droit sur les seigles en grains, l'établissement d'un droit sur les farines de seigle, d'orge et d'avoine. La loi du 16 avril 1889 consacre ces propositions en établissant un droit de 5 fr. par 100 kilogr. sur les farines de seigle.

Pain. Le droit sur le pain inscrit au tarif général est de 1 fr. 20 c. les 100 kilogr. Ce droit était normal lorsque le blé n'acquittait à l'entrée qu'un simple droit de statistique de 60 centimes, mais lorsqu'on fut amené à porter, d'une part, le droit sur le blé à 3 fr. et à 5 fr. les 100 kilogr., d'autre part, le droit sur les farines de froment de 1 fr. 20 c. à 6 fr. et à 8 fr., il eût été logique d'accorder au produit manufacturé une proportion égale à celle qui était assurée à la matière première.

On hésita à frapper d'un droit de douane un objet d'alimentation de première nécessité comme le pain; d'ailleurs, l'importation du pain, qui devait atteindre, en 1888, environ douze millions de kilogrammes, était alors insignifiante et n'atteignait ni la boulangerie, ni la meunerie du rayon frontière, le seul véritablement intéressé.

De nombreuses pétitions adressées aux Chambres ont signalé, à diverses reprises, la disproportion incontestable existant entre les droits sur les farines et les droits sur le pain et demandé le relèvement de ces derniers droits. Il n'est pas douteux que cette anomalie doive disparaître un jour de notre législation ; mais jusqu'à présent, aucune modification n'a été apportée à l'état de choses existant.

FENÊTRES. *V.* **Portes et fenêtres.**

FERME GÉNÉRALE. — Sous l'ancienne monarchie, les droits dont le recouvrement est confié maintenant aux administrations des contributions indirectes, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, étaient affermés ou donnés en régie. On donnait à l'ensemble de ces droits le nom de *perceptions,* et le nom d'*impositions* était réservé à cette autre classe de contributions que nous nommons directes et qui comprenait alors les *tailles*, la *capitation,* les *vingtièmes*.

L'ensemble des droits affermés et régis constituait en 1788 une recette de 250 millions.

Les règles auxquelles était soumise la perception de ces droits avaient été codifiées par Colbert. Quant au régime des fermes et des régies, il devait sa dernière organisation à Necker.

Nous ferons aussi brièvement que possible l'histoire des fermes royales, et nous dirons ensuite quelle était l'organisation de la *ferme générale* et quels services lui avaient été confiés.

Les plus anciens des droits perçus au profit du trésor royal, en dehors des droits domaniaux, remontaient au XIVe siècle; on les nommait d'abord des aides et les États les avaient accordés à titre de secours temporaires. De continuelles guerres et une mauvaise administration les augmentèrent à chaque règne et les rendirent perpétuels. Sous François Ier et Henri II, on introduisit un peu d'ordre dans la perception. Sous Henri IV, Sully fit davantage et donna aux fermes royales une sérieuse organisation ; il réunit les droits de même nature pour en faire un seul bail ; il donna une nouvelle forme aux adjudications, y amena la concurrence et obtint des prix plus avantageux.

Un édit de février 1600 ordonnait la mise en adjudication de toutes les aides qui se levaient sur les denrées et marchandises, mais cet édit ne put recevoir d'exécution qu'en 1604. Le 16 mai, il fut passé au profit de Jean Moisset un bail général des « *aides, impôts et billots, impositions anciennes qui se lèvent sur les marchandises vendues en gros et en détail appelées le gros, vingtième, douzième, dixième, huitième, quatrième, impôts et billots entrées, passage, issues de villes, sur les vins, cidre, cervoise, imposition de pied fourché, poisson de mer frais et salé...* » Cette énumération était loin de comprendre tous les droits d'aides, mais enfin c'était le premier essai d'une ferme générale des aides.

Nous voyons également en 1604 un bail général des cinq grosses fermes, des douanes de Lyon, droits d'imposition foraine, traites domaniales, etc. (*V.* **Traites**), fait à Ch. de Hen, le 23 septembre. L'année suivante, on procéda à l'adjudication du bail général des gabelles de France. Mais ce bail ne comprenait qu'un certain nombre de généralités, celles qui formaient le pays de grandes gabelles. Il y avait en même temps un bail général des gabelles du Lyonnais, un autre des gabelles de Provence, un troisième des gabelles du Languedoc.

Sully obtint ainsi un relèvement considérable dans les produits des fermes royales, mais il faut reconnaître qu'il eut peu de scrupules à résilier un bail, lorsque le trésor royal devait y trouver son avantage.

Sous le ministère Colbert, les fermes reçurent l'organisation qu'elles conservèrent pendant cent ans. Les ordonnances de 1680 sur les gabelles et sur les aides, celle de 1687 sur les droits de traites,

pour ne parler que des plus importantes, témoignent des efforts que faisait le ministre pour simplifier l'administration, supprimer les droits les plus onéreux au peuple, et cependant obtenir une augmentation dans le produit des fermes. Mais on peut faire à Colbert le même reproche qu'à Sully, de n'avoir pas toujours respecté les baux en cours d'exécution.

En 1668, toutes les fermes étaient groupées dans trois grandes fermes dites générales : 1° aides et entrées de Paris ; 2° gabelles et traites ; 3° domaines. Colbert n'hésita pas à résilier le bail général des aides et celui des gabelles, parce qu'une compagnie Legendre avait fait des offres avantageuses pour obtenir la réunion de ces deux fermes ; elles lui furent adjugées pour 6 ans, avec augmentation de deux millions pour la première année, et de 3 millions pour chacune des cinq autres. A la fin du bail, les deux fermes furent séparées ; mais elles furent réunies de nouveau en 1680. L'année suivante, de nouvelles propositions d'une compagnie Fauconnet amenèrent la résiliation du bail des fermes unies et celle du bail des domaines ; une nouvelle adjudication eut lieu et Fauconnet fut déclaré adjudicataire de toutes les fermes, pour le prix de 57,070,000 livres par an. En 1687, il y eut une ferme génerale des gabelles, des traites et du tabac (Domergue), et une autre des aides et des domaines (Charrière) ; en 1691, toutes les fermes furent réunies sous le nom de Pointeau et depuis elles ont toujours fait, jusqu'en 1780, l'objet d'un seul bail sous la dénomination de *fermes royales unies* [1].

Colbert avait maintenu rigoureusement le principe de l'adjudication publique ; et l'ordonnance du 22 juillet 1681 réglait tout ce qui avait rapport à la publication, aux enchères et à l'adjudication des fermes. Mais dans les dernières années du règne de Louis XIV on fut obligé de se relâcher de ces règles. La guerre avait ruiné le pays ; les produits des fermes diminuaient et le recouvrement des droits devenait de plus en plus difficile ; on ne trouvait pas de compagnie qui voulût faire un bail pour plus de 2 ou 3 ans ; de 1706 à 1715 on dut même mettre les fermes en régie. Le papier-monnaie de Law amena de nouveaux désastres ; de 1720 à 1726, les fermes furent de nouveau données en régie. Enfin, en 1726, la compagnie des fermiers généraux était constituée (*V. ce mot*) et le bail des fermes royales unies lui a été successivement renouvelé, tous les 6 ans jusqu'à la Révolution, dans les formes que nous allons indiquer sommairement.

Six mois avant l'expiration du bail, le contrôleur général des finances faisait connaître aux fermiers généraux les conditions auxquelles il était disposé à passer un nouveau bail ; ces conditions étaient discutées par la compagnie, et lorsqu'on était tombé d'accord, un arrêt du conseil qu'on nommait *résultat* donnait aux conventions la consécration légale. Cet arrêt était revêtu de lettres-patentes et adressé aux cours souveraines pour être enregistré. Comme ces formalités exigeaient un temps plus ou moins long, un autre arrêt du conseil mettait la compagnie en possession légale de la ferme, et cet arrêt était enregistré dans les tribunaux inférieurs auxquels appartenait la connaissance des affaires contentieuses de la ferme.

1. Il faut noter cependant que de 1697 à 1730 il y a eu une ferme particulière pour la vente exclusive du tabac.

Dans le principe, le nom de l'adjudicataire qui était inscrit dans le bail était celui du véritable fermier ; plus tard, lorsque de grandes sociétés s'organisèrent pour soumissionner les fermes, elles firent choix d'un individu dont le nom était porté au bail et servait à désigner la compagnie ; mais cet individu, dont les fermiers généraux étaient les cautions, était un simple prête-nom ; il était sans intérêt dans l'affaire et n'avait aucune part à l'administration. Cependant les jugements et arrêts qui étaient rendus au profit de la ferme ou contre elle, ne faisaient mention que de l'adjudicataire ; c'était en son nom que se faisaient tous les actes judiciaires, toutes les poursuites ; son domicile était à l'hôtel des fermes ; et il était entendu que le nom de l'adjudicataire signifiait la compagnie des fermiers généraux.

Celui dont le nom servait d'étiquette à une compagnie si puissante recevait pendant toute la durée du bail un traitement de 4,000 livres, et il était d'usage d'avoir un prête-nom nouveau pour chaque bail.

Le prix de la ferme était calculé sur les produits d'une année moyenne du bail précédent ; on avait soin de déterminer la somme pour laquelle chaque partie du bail était entrée dans le prix total et pour laquelle elle devait participer aux frais ; on pouvait, au moyen de cette ventilation, fixer facilement l'indemnité due à la compagnie, dans le cas où le Gouvernement aurait jugé nécessaire d'ordonner la distraction de quelques parties du bail.

Il semblait qu'il fût de l'essence du contrat que tous les produits des objets affermés appartinssent aux fermiers. Cependant un ministre à bout de ressources, Silhouette, ne trouva rien de mieux que de créer 72 millions d'actions sur les fermes, et de leur donner pour gage la moitié des bénéfices des fermes qu'il attribua au roi. (*Arrêt du conseil et L. P.* 17 *avril* 1759.)

Cette attribution de la moitié des bénéfices ne fut pas stipulée dans les baux suivants. Mais en 1770, un arrêt du conseil du 4 février soumit à la retenue de deux dixièmes en sus du dixième d'amortissement, les bénéfices du bail d'Alaterre qui était en cours d'exécution depuis 1768. Le même ministre, après avoir signé le bail de 1774 (David), fit rendre, quelques jours après, un arrêt du conseil qui réservait, au profit du roi, 5 dixièmes sur les 4 premiers millions de bénéfices réalisés ; 4 dixièmes sur les 4 millions suivants ; 3 dixièmes sur les 4 autres, et, enfin, 2 dixièmes sur toutes les répartitions qui excéderaient ces 12 millions. Il est vrai que ce ministre se nommait l'abbé Terray.

Le point de départ du bail était du 1er octobre de l'année où il était passé, pour les fermes des aides, des gabelles et des droits de traite, et du 1er janvier de l'année suivante pour la ferme des domaines.

Il y avait dans l'origine des sous-fermes pour les aides et pour les domaines, et on ne comptait pas moins de 250 sous-fermiers ; toutes les sous-fermes furent supprimées en 1756 (bail Henriet). [*V.* **Fermiers généraux.**]

Nous devons parler maintenant de la réforme introduite par Necker dans le service des perceptions et de l'organisation qu'il a donnée à la *ferme générale.*

Le bail passé sous le nom de David expirait au 1er octobre 1780. Necker, alors directeur général

des finances, fut amené, en préparant le nouveau bail, à apporter des modifications profondes au régime des fermes et des régies royales ; car, en dehors des fermes unies, il y avait toujours eu un certain nombre de régies pour le recouvrement de droits divers ; on avait formé de toutes ces régies une régie générale en 1777.

Le ministre estimait qu'il y avait des inconvénients à remettre à une seule compagnie le recouvrement de perceptions dont le montant dépassait 200 millions. S'il était utile de laisser réunies les fermes des gabelles, du tabac et des traites, puisque le même personnel était employé pour empêcher la contrebande et la fraude, on pouvait très bien séparer les aides et les droits domaniaux, qui constituaient deux services ayant chacun ses agents particuliers. D'ailleurs, l'Etat devait trouver son compte à supprimer la ferme des aides, et à donner les aides en régie. Le produit de ces droits est en effet susceptible de grandes variations, et pour des causes diverses ; on ne pouvait dès lors demander à la compagnie fermière qu'un prix proportionné aux risques qu'elle courait, et l'Etat était exposé à payer une prime d'assurance trop forte.

C'est d'après ces considérations que Necker fit rendre l'arrêt de règlement du 9 janvier 1780 concernant les fermes et les régies du roi.

Les perceptions, dont le classement avait reçu toutes les modifications dont l'expérience avait fait connaître l'utilité, étaient divisées en trois grands services : *ferme, régie, domaines;* chaque service était remis à une compagnie particulière.

La première compagnie, sous le nom de ferme générale, était chargée « des recouvrements qui « tiennent à l'importation et à l'exportation des « marchandises étrangères et nationales, et aux « privilèges exclusifs qu'il faut défendre, tant aux « frontières du royaume qu'aux barrières de la ca- « pitale et sur les limites des provinces qui sont « encore étrangères ou réputées telles. » (***Règlement du*** 9 ***janvier***.)

La ferme générale comprenait les gabelles, le tabac, les traites, les entrées de Paris ; de plus, la compagnie était chargée de faire, pour le compte du roi, la régie du domaine d'occident et de quelques autres droits moins importants.

Ce n'était plus du reste l'ancienne ferme, puisque Necker réservait au roi la moitié des bénéfices ; mais cette fois, la stipulation résultait d'un acte législatif antérieur au bail, et formait une clause du bail.

Le prix total de la ferme était fixé à 122,900,000 livres par an. Cependant la compagnie était obligée de verser l'intégralité des droits perçus jusqu'à concurrence de la somme de 126 millions ; au delà de cette somme commençaient les bénéfices, ils étaient partagés moitié entre le roi et la compagnie.

Pour comprendre cela, il faut savoir que la fixation du prix des objets affermés avait été faite à un chiffre très bas, afin de n'exposer la compagnie à aucun risque ; cette fixation devait certainement être dépassée, et on calculait qu'elle serait de plus de 3 millions ; il était juste dès lors de ne considérer comme des bénéfices que les produits qui excéderaient cette somme de 3 millions.

Le bail de la ferme générale fut passé, sous le nom de Salzard, le 2 janvier 1780, pour commencer au 31 octobre de l'année courante, et au 1er janvier de l'année suivante, suivant l'ancien usage établi, mais pour finir d'une manière uniforme au 31 décembre 1786.

Le bail de 1780 comprenait, comme nous l'avons dit, la ferme des traites ; mais, en 1783, la guerre avec l'Angleterre ayant pris fin, le Gouvernement voulut avoir la liberté de faire au régime des douanes des modifications que le commerce réclamait ; un arrêt du conseil du 24 octobre 1783 résilia le bail et convertit la ferme en une régie intéressée à partir du 1er janvier 1784.

Cette décision, qui ne tenait aucun compte d'un contrat régulier, souleva l'opinion et entraîna la chute du contrôleur général. Ces procédés étaient d'un autre âge. Calonne, qui remplaça d'Ormesson, fit rapporter l'arrêt, et conclut avec la compagnie un accord aux termes duquel les droits de traite devaient être perçus au profit du roi et régis pour son compte, à dater du 1er janvier suivant, moyennant une diminution du prix équivalente à la partie qui avait été retranchée de la ferme.

En 1786, le bail Mager succéda au bail Salzard (résultat du 19 mars) et fut fait sur le même modèle, sauf que les droits de traite étaient distraits de la ferme et administrés en régie pour le compte du roi. Le prix du bail était augmenté. Il était :

Pour les gabelles de.	58,560,000 fr.
Pour le tabac de.	27,000,000
Pour les entrées.	30,000,000
	115,560,000 fr.

Le produit des droits de traite et du domaine d'occident donnés en régie était fixé à 28,440,000 fr.

La compagnie n'était admise au partage des bénéfices que lorsque la fixation des droits affermés avait été dépassée de 4 millions, et celle des droits en régie de 2 millions.

Les bureaux des gabelles et des traites étaient à l'Hôtel des Fermes, rue Grenelle et rue du Bouloi ; l'administration du tabac siégeait à l'hôtel de Longueville, rue Saint-Nicaise, et celle des entrées de Paris à l'hôtel Bretonvilliers, dans l'île Saint-Louis.

Le service de la ferme, dans les provinces, était organisé en directions, établies dans les chefs-lieux de généralités et quelques villes importantes. Dans quelques villes il y avait même deux directions, l'une pour les gabelles et les traites, l'autre pour le tabac. Il y avait un grand nombre de bureaux de recette et tous les receveurs versaient à la recette générale des fermes, à Paris.

La ferme était obligée de compter à la chambre des comptes de Paris pour les grandes gabelles, le tabac et les entrées de Paris ; à celle de Grenoble, pour les gabelles du Dauphiné ; à celle d'Aix, pour les gabelles de Provence ; enfin à celle de Montpellier, pour les gabelles du Languedoc et du Roussillon. Mais ce compte ne comprenait que les droits affermés, et encore jusqu'à concurrence de la fixation portée au bail. Le service de la régie et la gestion de la ferme, pour ce qui excédait les fixations du bail, formaient la matière d'un compte qui était rendu au conseil du Roi.

Les principes économiques qui dominaient à l'Assemblée constituante ne pouvaient admettre le régime de la ferme. Elle fut supprimée par la loi du 27 mars 1791. La liquidation en fut confiée à 6 commissaires choisis parmi les fermiers généraux, et elle fut conduite avec beaucoup de rapidité.

A la fin de l'année 1792, tous les comptes du

bail Salzard étaient rendus pour les droits affermés; et, pour les droits en régie, il ne restait à rendre que les comptes de la dernière année. Pour le bail Mager, les comptes de ferme des années 1787 et 1788 et du 1er semestre de 1789 étaient rendus; ceux de régie des deux premières années étaient entre les mains des commissaires à la comptabilité. (*Rapport de Clavière*, 31 *décembre* 1792.)

En dehors de la *ferme générale*, il y avait une ferme générale des messageries.

Le service des messageries, qui avait toujours été affermé, fut mis en régie par Turgot. Il voulait y introduire des améliorations depuis longtemps réclamées. Le succès ne répondit pas complètement à son attente; les nouvelles voitures ne plurent pas au public, qui se moqua des Turgotines; et, d'autre part, la régie fut onéreuse; au bout de 9 mois, elle accusait 1,800,000 livres de pertes. Le successeur de Turgot rappela les anciens fermiers et leur passa un nouveau bail de 9 ans, moyennant un prix de ferme d'un million. Necker qui vint ensuite, trouva que le prix n'était pas suffisant, et voulut résilier le bail; les fermiers consentirent à porter le prix de la ferme à 1,800,000 livres, mais ils furent dans l'impossibilité de remplir leurs engagements, et un arrêt du conseil du 20 avril 1780 organisa une régie spéciale pour les messageries. En 1782, nouveau changement, on passa bail général des messageries à Ducessois et à ses cautions pour 9 ans moyennant un prix annuel de 1,100,000 livres (22 sept.); ce prix fut un peu plus tard réduit à 900,000 livres.

Le bail fut résilié en 1787 et remplacé, à partir du 1er janvier 1788, par un bail de 6 ans, passé sur le nom de Basile Durdan, pour un prix annuel de 1,100,000 livres.

L'Assemblée nationale résilia le bail à partir du 1er janvier 1791 (*Déc.* 26-29 *août* 1790), et organisa une nouvelle ferme générale des messageries, coches et voitures. Cette ferme fut à son tour supprimée par le décret du 24 juillet 1793 qui établissait une régie nationale des postes et messageries.

La compagnie de la ferme générale des messageries était composée, en 1789, de 7 fermiers généraux.

MOUTON-DUVERNET.

FERMIERS GÉNÉRAUX. — Nous avons vu, au mot *Ferme générale*, que, dès l'an 1604, il y avait une ferme générale des droits d'aide, et une ferme générale des droits de traite. Les fermiers généraux sont beaucoup moins anciens. On désignait alors sous le nom de *partis*, toutes les affaires de finances que négociait le Gouvernement, qu'elles dussent aboutir à un bail ou à un traité; la ferme la plus importante des gabelles, celle des gabelles de France, s'appelait le grand parti; on appelait partisans tous ceux qui prenaient un intérêt dans les affaires de finances, et plus tard ce nom a fait place à celui de traitants.

Lorsque Colbert eut réorganisé les fermes royales, qu'il eut réglé tous les détails de cette grande administration, il chercha à y attirer des compagnies composées d'hommes riches et considérés. Une clause des baux rassura les fermiers, en affranchissant leur gestion de toutes recherches des chambres de justice. Cela détermina beaucoup de gens à prendre de préférence un intérêt dans les fermes; et il se forma bientôt deux classes de financiers. Le public continuait à leur donner le même nom. Mais le Gouvernement les distinguait. Il réservait le nom de traitants à ceux qui se chargeaient de ce qu'on appelait en finance les affaires extraordinaires, telles que ventes d'offices, levées des augmentations de gages, etc.; ceux qui prenaient un intérêt dans les adjudications des fermes étaient désignés sous le nom de fermiers généraux.

En 1700, nous voyons à l'*Almanach royal* les noms de 38 fermiers généraux intéressés au bail Templier. Pour le bail suivant (Ferreau), les fermiers généraux sont au nombre de 40; la plupart n'étaient pas intéressés dans le bail précédent.

La chambre de justice qui fut établie, en 1716, pour rechercher les malversations des financiers, taxa un certain nombre de fermiers généraux, sous prétexte qu'ils avaient eu part à des affaires extraordinaires; mais le Gouvernement comprit qu'il avait commis, une faute, et une ordonnance royale du 27 mars 1717 affranchit pour l'avenir les fermiers généraux de toutes taxes et recherches des chambres de justice.

En 1718, une compagnie organisée par les frères Pâris porta à 48 millions le bail des fermes unies et créa cent millions d'actions qui furent mises à la disposition du trésor public. Cette compagnie n'eut qu'une existence éphémère et dut céder la place à une société plus puissante, à la compagnie des Indes qui, elle-même, vit bientôt son bail résilié.

Après la chute *du Système*, une nouvelle compagnie, composée de 40 membres, prit en régie les fermes royales pour 6 années (bail Cordier). A la fin de la régie (1726), cette même compagnie, dont le ministre Fleury avait changé quelques membres trop attachés au précédent ministère, obtint le bail des fermes pour une durée de 6 ans (Carlier), et cette compagnie s'est perpétuée jusqu'à la fin de la monarchie (*V.* **Ferme générale**). En 1756, le nombre des fermiers a été augmenté de 20; en 1780, il a été ramené de 60 à 40; mais, en dehors de ces circonstances, il n'y a eu de modifications dans le personnel des fermiers généraux que dans des cas de décès ou de retraite volontaire. Le roi nommait alors aux places vacantes.

C'est donc de 1726 que date la compagnie des fermiers généraux, devenus de véritables fonctionnaires chargés d'administrer toutes les perceptions du royaume, sous l'autorité et la surveillance du contrôleur général. Chaque année, sur la proposition du ministre, on arrêtait en conseil, au mois de septembre, le département des fermiers généraux, c'est-à-dire leur assignation aux divers services pour l'exercice suivant; on désignait ceux qui seraient chargés des inspections dans les provinces, et ceux qui auraient la correspondance générale pour chacune des fermes.

Cette compagnie obtint bien vite une grande influence, qui s'accrut pendant tout le règne de Louis XV, parce qu'on eut constamment besoin de son crédit.

En 1756, le nombre des fermiers fut porté de 40 à 60. Le Trésor avait le plus pressant besoin d'une avance de 60 millions; on la trouva en nommant 20 fermiers nouveaux, et en élevant à un million le fonds de chaque fermier qui, jusqu'alors, était de 500,000 fr. (Henriet). Comme compensation, on augmenta largement les bénéfices des fermiers, en supprimant les sous-fermes des aides et des domaines. Au bail de 1762 (Prévost), le fonds d'avance des fermiers fut porté à 1,200,000

livres, et en 1768 (Alaterre), à 1,560,000 livres. Il n'a pas varié depuis lors. Enfin nous avons vu, au mot *Ferme générale*, comment le Gouvernement s'attribuait quelquefois d'autorité une partie des bénéfices de la ferme.

Les exigences du Gouvernement obligeaient les fermiers généraux à surveiller attentivement toutes les branches de leur administration, afin d'arriver à une gestion économique. Les fils étaient initiés de bonne heure à tous les détails du service, en qualité d'adjoints, et se préparaient à remplacer leurs pères, de sorte qu'aux approches de la Révolution, la compagnie des fermiers généraux renfermait beaucoup d'hommes distingués, et Necker qui ne les aimait pas leur rendait ce témoignage. Les Paulze, les Papillon d'Auteroche, les Verdun, les Delahante, les Parseval, etc., étaient de grandes familles qui faisaient un noble usage de la fortune acquise par le travail. On a beaucoup attaqué le système de l'ancienne ferme, et il est impossible de le défendre, mais étant donné le régime des gabelles et des traites, l'administration des fermiers généraux a été très profitable aux intérêts du Trésor et moins oppressive pour le public que si elle eût été confiée à des agents commissionnés. La compagnie avait intérêt à ménager les contribuables.

Necker trouvait la compagnie trop puissante, et lors du renouvellement du bail, en 1780, il lui retira les aides et les domaines, et réduisit à 40 le nombre des fermiers généraux ; en outre, il réserva au profit du roi la moitié des bénéfices. La suppression des croupes et pensions, celle des pots-de-vin et droits de contrôle formaient une maigre compensation aux avantages dont ils étaient privés. Mais la réforme était excellente et fut justement applaudie.

En 1789, le nombre des fermiers généraux était, en réalité, de 44, et il y avait de plus 7 adjoints et 4 fermiers généraux honoraires.

Les fonds d'avance ou d'exploitation de la compagnie avaient été fixés à 68,640,000 livres, soit pour chaque fermier 1,560,000 livres.

Ce fonds était divisé en deux parties : la plus forte (52,800,000 livres) ne devait être restituée que dans la dernière année du bail, et comportait un intérêt de 5 p. 100 ; l'autre partie (15,840,000 livres) pouvait être remboursée à la volonté du roi, en prévenant la compagnie 6 mois à l'avance et, en outre de l'intérêt, donnait droit à un dividende de 2 p. 100.

En dehors des bénéfices du bail, chaque fermier général recevait un traitement de 30,000 livres par an, avec 3,400 livres de frais de bureau.

La ferme générale ne fut supprimée qu'en 1791 ; mais un décret du 11 juin 1790 avait réduit à 660,000 livres le traitement des fermiers pour l'année 1790.

Les richesses des fermiers généraux, les vices du système fiscal dont ils avaient été les agents, la construction des murailles de Paris, avaient amassé bien des haines contre la compagnie. Le 25 février 1793, Carra, évoquant les souvenirs de l'année 1716, demanda l'établissement d'une commission de justice, pour rechercher les malversations de tous les comptables de deniers d'État. Cette motion n'eut pas de suite ; mais un peu plus tard, quelques agents de la ferme offrirent d'établir que la gestion de la compagnie avait été entachée de prévarication, et la Convention ordonna la révision des comptes des trois derniers baux (David, Salzard et Mager). Le 4 frimaire an II, Bourdon (de l'Oise) fit décréter l'arrestation des fermiers généraux : ils furent incarcérés à l'Hôtel des fermes, afin de pouvoir répondre aux accusations dont ils étaient l'objet ; leurs biens furent mis sous la main de la nation.

Enfin, le 28 floréal, sur le rapport de Dupin, ils furent traduits devant le tribunal révolutionnaire, et le 29, le tribunal, sans les avoir entendus dans leurs moyens de défense, envoya au supplice 28 fermiers généraux « convaincus d'être auteurs ou complices d'un grand complot tendant à favoriser le succès des ennemis de la France, et notamment en mettant au tabac de l'eau, des ingrédients nuisibles à la santé..., et pillant et volant par tous les moyens le peuple français.... pour enlever à la nation des sommes immenses et les fournir aux tyrans ligués contre la République. »

Le séquestre apposé sur les biens des fermiers généraux ne fut levé que sous le Consulat. L'arrêté du 25 brumaire an IX, qui ordonnait cette mesure, constatait qu'il résultait du rapport des commissaires de la comptabilité nationale, que les inculpations d'abus et de malversations dirigées contre les fermiers généraux étaient sans fondement.

MOUTON-DUVERNET.

FIEF. GRAND FIEF. — On entendait par *fief* sous l'ancien régime un droit qu'on tenait du roi ou d'un seigneur, à foi et à hommage, à la charge de certains services et devoirs. Le détenteur du fief était le *vassal,* et celui de qui il relevait, le *seigneur*.

Donnés, d'abord, à vie seulement, avec droit de retour au seigneur, les fiefs devinrent héréditaires sous Charles VII ; mais, en compensation du droit de retour qu'ils avaient perdu, les seigneurs se réservaient, outre la foi et hommage, des droits utiles (émoluments) qu'ils percevaient à chaque mutation de propriété, pour l'investiture qu'ils donnaient au nouveau vassal.

Les roturiers ne pouvaient posséder des fiefs qu'à la condition de payer au roi une certaine finance qui portait le nom de « Droits de Grands fiefs ».

Les droits et devoirs féodaux se rattachant aux *personnes*, tels que foi et hommage, furent abolis par la loi des 15-18 mars 1790. Quant aux droits utiles, ils avaient été maintenus.

Mais une loi du 17 juillet 1790 (*Circ. Régie n°* 450) a définitivement supprimé tous les droits féodaux censuels, fixes et casuels.

FINISTÈRE. — Chef-lieu : Quimper ; sous-préfectures : Brest, Châteaulin, Morlaix, Quimperlé.

Nombre de communes : 291 ; population totale : 681,564 ; superficie territoriale : 671,795 hectares ; bois domaniaux : 3,608 hectares ; bois communaux : » hectares.

Cours d'appel de Rennes ; chef-lieu d'académie : Rennes ; évêché : Quimper, suffragant de l'archevêché de Rennes ; 11ᵉ corps d'armée (Nantes).

Sénateurs : 4 ; députés : 10 ; percepteurs : 53.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 175,637 fr.

Valeur du centime départemental, 1886 : 32,312 fr. 86 c.

Revenus communaux annuels, 1888 : 2,438,670 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	444
— — local	»
Routes nationales	418
— départementales	517
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	1,638
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	3,262
Canaux	81
Rivières navigables	120
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1887.
Recettes ordinaires	1,107,050f58	1,418,427f00
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	92,827f43	97,713f37
Propriétés départementales.	25,517 23	27,036 45
Routes départementales	149,882 80	148,960 91
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	351,273 74	346,293 93
Enfants assistés	126,156 60	62,867 51
Aliénés	111,466 86	208,000 00
Assistance publique	22,107 87	39,350 86
Encouragem. et subvent.	63,251 23	75,997 21
Instruction publique	88,724 41	130,260 71
Dépenses diverses	47,097 81	73,174 10
Total des dépenses ordin.	1,078,305f98	1,209,655f05
Recettes extraordinaires	741,882f55	918,745f34
Dépenses extraordinaires	649,878 63	822,341 87
Emprunts. Dette en principal	564,000f00	6,504,903f44

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1886.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	1,651,828f18	575,089f00	400,362f00	551,999f47
Cent. généraux.	»	97,765 13	63,257 20	205,277 77
Fonds de sec. et non-valeurs	33,036 56	11,501 78	12,010 86	29,999 97
	1,684,864f74	684,355f91	475,630f06	787,277f21
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	969,988 82	336,887 14	136,083 04	207,899 80
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	429,352 55	176,096 91	94,250 80	210,643 32
Total par contr.	3,084,206f11	1,197,339f96	705,963f90	1,205,820f33

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 6,547 fr. 14 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 4,364 fr. 76 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 3,638,675 fr. 06 c. Département : 1,650,858 fr. 80 c. Communes : 914,708 fr. 34 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à 6,204,242f20
Taxes assimilées 221,121 16

Contributions indirectes.

Boissons	8,136,482f87	17,841,609 78
Tabacs	6,529,488 65	
Douanes	2,411,573 69	
Autres contributions indirectes	764,064 57	

Autres produits.

Enregistrement, domaines et timbre	5,643,583 62	9,046,592 69
Forêts	104,026 97	
Postes et télégraphes	891,738 70	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	15,767 87	
Revenus et produits divers	2,391,475 53	
Soit un total général de		33,316,865f83

représentant 0 fr. 97 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1886 pour 3,426,751,130 fr. 87 c. : budget général, 2,940,286,070 fr. 44 c.; budget sur ressources spéciales, 486,465,060 fr. 43 c.

FLEGMES. — On appelle ainsi les substances aqueuses, incolores et insipides obtenues par la distillation, mais contenant cependant encore une certaine quantité d'alcool.

Au point de vue fiscal, la loi considère les flegmes comme n'étant pas autre chose que des eaux-de-vie d'un faible degré d'alcool; et par suite soumet ces substances au régime de surveillance et d'exercice applicable à l'alcool. (*V.* **Alcools**, **Distilleries.**)

FONCIÈRE (CONTRIBUTION).

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

L'idée de demander à la propriété foncière de contribuer aux charges publiques est, on peut le dire, contemporaine de la constitution même de cette propriété. Or, le sol qui nourrit l'homme, qui lui fournit les matières premières de son industrie et les maisons qui l'abritent ont été, dès l'origine des sociétés, l'objet de ce désir, de ce besoin de posséder qui sont naturels à la race humaine.

La Bible mentionne les droits des anciens souverains de l'Égypte sur les fruits de la terre. Aristote fait allusion dans sa *Politique* à l'impôt foncier de Sparte. A Rome l'*ager romanus* était assujetti au cens de Servius. En Chine et au Japon, dès une époque qui correspond aux premiers siècles de l'ère chrétienne, on payait, à titre de contribution, une quantité de riz proportionnelle à la superficie des propriétés.

Aujourd'hui l'impôt foncier est établi dans tous les États de l'Europe. En Angleterre [1], il est compris dans l'impôt sur le revenu (*income tax*), où il forme un article spécial (*cédule A*). Il existe également dans plusieurs États de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Asie. Dans les colonies françaises, sauf en Algérie, il n'existe pas d'impôts au profit de la métropole ; mais les budgets locaux comprennent un impôt foncier à la Martinique et en Cochinchine. Dans les colonies de la Guadeloupe, de la Guyane et du Sénégal, il n'existe d'impôt que sur la valeur locative des maisons. A la Réunion, cet impôt porte sur leur valeur estimative. En Algérie, il est perçu, à titre *d'impôts arabes*, une taxe sur les récoltes (*achour*), une taxe sur les bestiaux (*zekkat*), une taxe sur les palmiers (*lezma*) et une redevance de loyer (*hockor*) sur des terrains (*Arch* et *Azels*) possédés par les indigènes à titre précaire. Ces taxes, qui peuvent être considérées comme remplaçant en Algérie l'impôt foncier, figurent au projet de budget de 1891 pour un total de 7,194,700 fr. (budget ordinaire). La loi du 23 décembre 1884 a établi, par voie de quotité, l'impôt foncier sur les propriétés bâties, mais uniquement en centimes départementaux et communaux. Enfin, la loi du 28 juillet 1886 a imposé sur les vignobles d'Algérie une taxe spéciale et temporaire destinée à faire face aux dépenses des syndicats institués pour la défense contre le phylloxéra.

L'impôt foncier des Romains paraît avoir été introduit dans les Gaules sous les rois Francs. Il fut compris, sous le régime féodal, dans la taille réelle que les vassaux payaient à leurs seigneurs et qui, à partir du règne de Charles VII, fut perçue au profit du Trésor royal. Il fut également l'un des éléments des impôts sur le revenu qui, sous les noms de *dixièmes*, de *vingtièmes*, de *cinquantièmes* furent établis au XVIIIe siècle.

La contribution foncière a été créée par la loi des 23 novembre-1er décembre 1790, pour remplacer les anciens impôts qui pesaient sur les immeubles. C'était une *contribution directe*, suivant la définition adoptée par l'Assemblée constituante dans la loi, en forme d'instruction, du 8 janvier 1790, et ainsi conçue : « La contribution directe s'entend « de toute contribution foncière et personnelle, « c'est-à-dire, assise directement sur les fonds de « terre et les personnes, qui se lève par les voies « du cadastre ou des rôles de cotisations et qui « passe directement du contribuable imposé au « percepteur chargé d'en recouvrer le produit. »

Cette contribution était, dès l'origine, *de répartition*, c'est-à-dire que le montant total était fixé par la loi, pour être réparti ensuite entre les contribuables proportionnellement à leurs revenus imposables. Les propriétaires devaient déclarer la nature et la contenance de leurs propriétés. Des commissions locales complétaient ces déclarations et évaluaient les revenus nets. Le recouvrement était mis en adjudication. Les frais de perception étaient ajoutés au montant des cotes. Les receveurs devaient verser l'intégralité des termes échus et ils étaient autorisés à percevoir à leur profit un intérêt sur les contributions arriérées.

1. En 1692, un impôt foncier avait été établi en Angleterre (*land tax*). En 1798, il produisait 2,037,627 livres. A cette époque, sur la proposition de Pitt, les propriétaires furent autorisés à racheter cet impôt, considéré comme une charge de la propriété, par la remise de 1 liv. 2 sch. de rente pour 1 livre de taxe. En 1853, le cours des rentes s'étant elevé, sur la proposition de M. Gladstone, les conditions de rachat ont été abaissées à 90 liv. 3/4 de rente pour 100 livres de taxe. La moitié environ des propriétaires ont profité de cette faculté.

La loi de 1790 a été refondue dans celle du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798) qui régit encore aujourd'hui la contribution foncière et qui maintient le système de la *répartition*.

II. ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.

1. Généralités.

Le principe de la loi du 3 frimaire an VII est, sauf quelques exceptions déterminées pour l'encouragement de l'agriculture et l'intérêt général de la société, que la contribution soit répartie par égalité proportionnelle sur tous les possesseurs de biens-fonds, en raison du *revenu net* de leurs propriétés bâties et non bâties. Le revenu net pour les terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien. Le revenu net pour les propriétés bâties est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur la valeur locative de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations [1].

Le *revenu imposable* est le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé.

La loi du 3 frimaire an VII disposait (*art.* 7) que, pour rassurer les contribuables contre les abus dans la répartition, le corps législatif déterminerait chaque année une proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux au delà de laquelle la cote de chaque individu ne pourrait être élevée. Mais cette disposition n'a pu recevoir d'application dans la pratique et les lois du 2 messidor an VII et du 15 septembre 1807 ont posé le principe de la fixité des évaluations servant de base à l'impôt des propriétés non bâties. Les perfectionnements de l'agriculture peuvent accroître la valeur de cette nature de propriétés, mais ces améliorations ne sont acquises qu'au moyen de sacrifices et on s'exposerait à nuire aux progrès de l'agriculture si les améliorations qu'elle réalise devaient entraîner l'élévation immédiate de l'impôt. On a été amené ainsi à considérer la fixité de la contribution foncière comme une règle dont on ne devait s'écarter qu'à de longs intervalles.

Une semblable immuabilité ne se recommande pas pour la contribution qui porte sur les propriétés bâties, propriétés que l'on crée et que l'on détruit à volonté et dont les produits sont immédiatement réalisables. Aussi, les règles pour l'évaluation des revenus et l'assiette de l'impôt diffèrent-elles suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre de ces natures d'immeubles.

Pour les propriétés non bâties, les contribuables ne peuvent réclamer de modification d'impôt que pendant six mois à dater de l'émission du premier

1. Le projet de loi du budget de 1891 fait de la contribution foncière des propriétés bâties un impôt de quotité au taux de 3.97 p. 100 du revenu net.

rôle qui suit l'inscription dans la matrice cadastrale (*L.* 15 *sept.* 1807, *art.* 37 ; *O. royale* 3 *oct.* 1821, *art.* 9). Passé ce délai, ils ne peuvent plus se pourvoir en surtaxe, à moins que, par un événement extraordinaire, leurs propriétés ne viennent à disparaître ou que leur réclamation ne porte sur des causes postérieures et étrangères au classement (*V.* **Cadastre**). L'administration ne peut, de son côté, augmenter l'évaluation du revenu des propriétés non bâties quelque amélioration qu'elles aient pu recevoir. La contribution demeure donc immuable jusqu'au moment d'une révision cadastrale comprenant l'ensemble des propriétés d'une commune, révision qui ne peut être entreprise avant l'échéance d'une période de trente ans depuis le dernier cadastre. (*L.* 7 *août* 1850, *art.* 7.)

Les propriétés bâties ne sont soumises à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. Mais les évaluations qui servent de base à l'impôt n'ont pas la fixité des évaluations des fonds ruraux. Les propriétaires peuvent tous les ans réclamer contre ces évaluations (*L.* 15 *sept.* 1807, *art.* 38) et la révision n'en peut être ordonnée que tous les dix ans. (*L.* 3 *frimaire an VII*, *art.* 102.)

2. Cadastre.

L'assiette de la contribution foncière exige la connaissance de la contenance des immeubles et de leur revenu. C'est à l'aide du cadastre (*V.* **Cadastre**) que ces notions sont obtenues. Il a existé en France des cadastres très anciens. D'après Grégoire de Tours, les impôts furent d'abord levés d'après les cadastres anciennement dressés par le gouvernement romain. Ensuite, les rois Francs firent faire eux-mêmes de nouveaux cadastres que l'on appela *descriptions*. En 590, Childebert II, roi d'Austrasie, fit renouveler le cadastre du Poitou, opéré par son père Sigebert. Le Dauphiné avait un cadastre sous ses anciens dauphins. Charles V en fit faire la révision en 1359. En 1491, on avait résolu d'entreprendre le cadastre du royaume. Au XVII[e] siècle on révisa les cadastres de l'Agénois, de la Guyenne et du Condomois. Chaque province entreprenait son cadastre dès qu'elle en trouvait le moyen. Mais ces opérations qui, d'ailleurs, étaient loin d'embrasser toute l'étendue du territoire, étaient sans lien entre elles. Aussi, en 1790, lorsqu'on créa la contribution foncière, la masse du revenu foncier imposable n'était-elle pas connue. L'Assemblée constituante calcula la somme des anciens impôts que supportaient les immeubles en y ajoutant l'estimation de ceux qui auraient été payés par la noblesse et par le clergé, si des privilèges n'eussent pas existé et décida que la contribution foncière serait répartie entre les départements au marc la livre des anciennes impositions. La sous-répartition entre les localités fut abandonnée aux administrations locales (directions de départements, districts). Puis, par deux décrets des 21-28 août, 16-23 septembre 1791, elle traça des règles uniformes à suivre pour les cadastres partiels qui pourraient être entrepris afin de lier le lever des plans à des opérations plus étendues et de les diriger toutes vers un cadastre général qui aurait pour base les grands triangles de la carte de l'Académie des sciences. Un décret de la Convention du 21 mars 1793 prescrivit au comité des finances de présenter un plan d'organisation pour un cadastre général de tous les biens-fonds de la République. Ces tentatives n'aboutirent pas. En 1802, le Gouvernement chercha à sortir de ces difficultés en faisant l'évaluation des revenus par *masses de cultures ;* mais, par un motif d'économie, l'opération ne devait porter que sur 1,800 communes désignées par le sort et qui devaient servir de terme de comparaison à toutes les autres communes. L'année suivante, on décida que l'opération porterait sur toutes les communes. Ce mode d'évaluation, en donnant le revenu de chaque commune, devait permettre de rétablir la proportionnalité de l'impôt entre les circonscriptions territoriales, mais non de corriger les vices de la répartition individuelle. L'évaluation de chaque parcelle de propriété pouvait seule conduire à ce résultat essentiel.

Après divers tâtonnements, l'idée du cadastre par masses de cultures fut abandonnée et le système du cadastre parcellaire fut adopté. Les dispositions relatives à son exécution furent prescrites par la loi du 15 septembre 1807. Une décision impériale du 27 janvier 1808 approuva le règlement préparé par une commission présidée par Delambre, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences. Enfin, le ministre des finances publia, en 1811, sous le titre de *Recueil méthodique,* un résumé des diverses dispositions sur le cadastre.

D'après la loi de 1807, le cadastre devait servir de base au nivellement de l'impôt entre les différentes communes d'un même canton. Une loi du 20 mars 1813 étendit le nivellement aux communes de tous les cantons cadastrés du même département. On avait pensé qu'à mesure que des cantons seraient cadastrés, leurs contingents pourraient être révisés proportionnellement au revenu total de ces cantons, de façon que le nivellement s'opérât graduellement au fur et à mesure de l'exécution du cadastre. Par suite de l'achèvement de cette opération, tous les propriétaires du territoire se seraient trouvés imposés à la même quotité du revenu net. Ce but, cherché dès l'origine, est clairement indiqué par le passage suivant du compte de l'administration des finances de l'an XIV, sous le ministère de Gaudin : « Nous marcherons donc pas à pas « vers le rétablissement de l'égalité proportionnelle « entre les communes qui conduira par une gra« dation insensible au rapport à établir entre les « départements. Ce rapport s'établira naturellement « par le résultat du cadastre qui présentera le re« venu net imposable dans chacune des communes « de l'Empire et, par conséquent, dans l'ensemble « de chaque département. Alors, la contribution « foncière reprendra le double caractère d'impôt « proportionnel et d'impôt de quotité que l'Assem« blée constituante avait voulu lui donner, mais « dont elle ne se trouvait pas susceptible tant que « la matière imposable n'était pas connue. »

Pour obtenir un pareil résultat, il eût fallu que les évaluations fussent partout exactes. Mais les opérations étant faites par des personnes différentes et dans un esprit différent, il se produisait tantôt des atténuations, tantôt des surélévations dans l'estimation des produits. D'un autre côté, des opérations embrassant le territoire tout entier ne pouvaient être simultanées et des évaluations faites à des époques éloignées sont difficilement comparables. D'ailleurs, on sentit que le nivellement graduel et successif de l'impôt aurait l'inconvénient d'apporter de constantes modifications, pendant toute la confection du cadastre, à la position contributive des propriétaires des premiers cantons

cadastrés. Enfin, l'idée de la conversion de la contribution foncière en impôt de quotité suscitait certaines appréhensions parmi les contribuables. Par suite des réclamations qui s'élevèrent, la loi du 23 septembre 1814 suspendit la péréquation et ordonna que les cantons cadastrés reprendraient pour 1815 les contingents qu'ils avaient en 1813.

La loi du 15 mai 1818 ordonna que la péréquation aurait lieu, en 1819, entre les cantons cadastrés d'un même arrondissement ; mais cette mesure fut elle-même suspendue par les lois des 17 juillet 1819 et 23 juillet 1820.

La loi du 31 juillet 1821 abandonna complètement ce système et déclara que les opérations cadastrales ne seraient plus destinées qu'à rectifier la répartition individuelle. Le cadastre n'ayant plus qu'un intérêt local, les dépenses en furent mises à la charge du département. Depuis, la loi du 7 août 1850 a imposé aux communes les dépenses du renouvellement qu'elles voudraient en faire, après l'expiration d'une période de trente ans.

Ainsi, depuis 1821, le cadastre a uniquement pour but d'établir le rapport qui existe entre les différents fonds en donnant le revenu relatif des parcelles d'une même commune. Il sert donc exclusivement à la répartition entre les contribuables du contingent assigné à la commune. Par une conséquence naturelle, l'expertise a cessé d'être opérée par des experts salariés et a été confiée à des contribuables portant le nom de *classificateurs*. Il en est résulté que ces commissions locales agissant sous l'influence de la crainte de voir augmenter le contingent mis à la charge de la commune, ont généralement fixé le revenu cadastral à un taux très inférieur au revenu réel et que cette atténuation a eu lieu dans des proportions très inégales. Peu importait du reste pourvu que ces évaluations fussent proportionnelles entre elles, dans l'intérieur de la commune, puisque le cadastre n'avait plus désormais pour but que la répartition du contingent communal.

Nous n'avons donné ici qu'un résumé très succinct des opérations cadastrales, un article spécial ayant été consacré à la matière. (*V.* **Cadastre**.)

Dans le projet de budget de 1891, le Gouvernement a demandé au Parlement d'ordonner le renouvellement des opérations cadastrales. D'après l'exposé des motifs du projet de loi, le nouveau cadastre, perpétué à l'aide d'un système permanent de conservation, ne serait pas seulement un instrument fiscal et administratif, il devrait satisfaire à d'autres besoins. Des abornements généraux, appuyés sur une triangulation rigoureuse, précéderaient le renouvellement des opérations. Ainsi compris, le cadastre constituerait la base de la propriété foncière ; il assurerait la sécurité des hypothèques et la régularité des transactions immobilières ; il fournirait, enfin, à l'agriculture, par le développement des institutions de crédit, de puissants moyens d'action. En un mot, il deviendrait le grand-livre de la propriété immobilière.

3. Évaluation des revenus.

L'évaluation des revenus fonciers est l'objet de règles spéciales à chacune des deux natures de propriétés.

Le produit de la terre dépendant tout à la fois de la qualité du sol et du genre de culture, l'appréciation des revenus fonciers s'appuie nécessairement sur des éléments très variables. Aussi, la loi a-t-elle tracé pour l'évaluation des diverses natures de propriétés des prescriptions particulières que nous allons brièvement résumer. (*L.* 3 *frimaire an VII*, 56 *et suivants*.)

Pour évaluer le revenu imposable des *terres labourables*, soit cultivées, soit incultes, on suppute la valeur du produit brut qu'elles peuvent rendre, année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolements d'usage, et en formant l'année commune sur les quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles ; puis on fait déduction, sur ce produit, des frais de culture, de semence, de récolte et d'entretien. Le reste constitue le revenu imposable.

Les *jardins potagers* sont évalués d'après le produit de leur location possible, année commune, en prenant cette année commune sur quinze. Ils ne peuvent dans aucun cas être évalués au-dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune.

L'évaluation des *terrains enlevés à la culture* pour le pur agrément, tels que parterres, pièces d'eau, parcs, est portée au taux des meilleures terres labourables de la commune.

Pour évaluer le revenu net imposable des vignes on suppute la valeur du produit brut, année commune prise sur quinze, comme pour les terres labourables, en les supposant cultivées sans frais extraordinaires et l'on déduit du produit brut : 1° les frais de culture, de récolte, d'entretien, d'engrais et de pressoir ; 2° un quinzième du produit brut pour compenser le dépérissement annuel des vignes, les frais de replantation et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport.

Le revenu imposable des *prairies naturelles*, soit qu'on les tienne en coupes régulières ou qu'on fasse consommer l'herbe sur pied, est calculé d'après la valeur de leur produit, année commune, prise sur quinze, comme pour les terres labourables, déduction faite des frais d'entretien et de récolte. Les *prairies* artificielles sont évaluées comme les terres labourables d'égale qualité.

L'évaluation du revenu imposable des terrains connus sous le nom de *pâtis*, *palus*, *marais*, *bas prés* et autres dénominations, qui ne peuvent servir que de simples pâturages, est faite d'après le produit que le propriétaire est présumé pouvoir en obtenir, année commune, soit en les louant, soit en faisant consommer la pâture, déduction faite des frais d'entretien.

Les *terres vaines et vagues*, les *landes* et *bruyères*, et les *terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux* sont assujettis à la contribution foncière d'après leur produit net moyen quelque modique qu'il puisse être, mais dans aucun cas leur évaluation ne peut être moindre de 50 centimes par hectare.

L'évaluation des *bois à coupes réglées* est faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement.

L'évaluation des *bois taillis qui ne sont pas en coupes réglées* est faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton. Tous les bois au-dessous de l'âge de 30 ans sont réputés taillis.

Les *bois en futaie* sont évalués comme *des bois*

taillis qui seraient plantés sur un sol de même nature et qualité que la futaie.

Les *étangs* sont évalués d'après les produits de la pêche, année commune formée sur quinze moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, déduction faite des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement.

Les *mines* et les *carrières* ne sont évaluées qu'en raison de la superficie du terrain occupé et sur le pied des terrains environnants.

Le revenu net des *maisons d'habitation*, soit que le propriétaire les occupe ou qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux, est déterminé d'après leur valeur locative calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative en compensation des frais d'entretien, réparations et dépérissement; pour les *fabriques, forges, moulins* et *autres usines*, la déduction est du tiers.

La loi du 29 décembre 1884 a assimilé aux maisons, au point de vue de l'impôt foncier, les chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature.

Les *canaux de navigation* et les *chemins de fer* ne sont taxés à la contribution foncière qu'en raison du terrain qu'ils occupent et comme terres de première qualité.

Les *rues*, les *places publiques*, les *routes*, les *chemins* et les *rivières* ne sont pas imposés ; il en est de même des *propriétés de l'État et des communes* consacrées à des services publics d'utilité générale. Les *propriétés de l'État, des départements, des communes, des hospices*, productives de revenus, sont imposées comme les biens des particuliers. Les *bois appartenant à l'État* étaient autrefois assujettis à la contribution foncière, ils sont maintenant affranchis du principal de cette contribution, mais ils sont imposés comme les bois des particuliers aux centimes additionnels départementaux et communaux.

Les bâtiments servant aux exploitations rurales tels que *granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs* et autres destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, soit à serrer les récoltes, ne sont point imposables; l'emplacement qu'ils occupent est seul imposé sur le pied des meilleures terres labourables.

4. Exemptions, privilèges et immunités.

La cotisation des marais qui sont desséchés ne peut être augmentée que 25 années après le dessèchement.

Pour les terres en friche depuis dix ans qui sont plantées ou semées en bois, l'augmentation ne peut avoir lieu qu'après 30 ans ; le délai est de 10 ans pour les terres vaines et vagues qui sont mises en culture.

La cotisation des terres vaines et vagues ou en friche depuis 15 ans, qui sont plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne peut être augmentée pendant les 20 premières années de la plantation.

Le revenu imposable des terrains déjà en valeur qui sont plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers ne peut être évalué pendant les quinze premières années qu'au taux de celui des terres d'égale valeur non plantées.

Le revenu imposable des terrains en valeur qui sont plantés ou semés en bois ne peut être évalué pendant les trente premières années qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées.

Les terrains plantés ou semés en bois sur le sommet ou le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes sont exempts de tout impôt pendant 30 ans. (*L.* 18 *juin* 1859, *C. forestier, art.* 226.)

Pour jouir des avantages qui précèdent, les propriétaires sont tenus de déclarer les terrains qu'ils veulent améliorer, avant de commencer les travaux ; il est, après instruction, statué sur leurs demandes par le conseil de préfecture.

Dans les arrondissements déclarés atteints par le phylloxéra, les terrains plantés ou replantés en vignes ne sont soumis à l'impôt foncier que lorsque les vignes ont dépassé la quatrième année (*L.* 1er *déc.* 1887, *art.* 1er). Les dégrèvements sont accordés à la suite de déclarations faites par les ayants droit.

Les maisons, fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines nouvellement construits ou reconstruits ne sont soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction ou reconstruction. Le terrain seul est cotisé pendant les deux premières années.

D'autres immunités, en petit nombre et tout à fait exceptionnelles, ont été, en différentes occasions, accordées aux constructions de maisons pour favoriser l'établissement de certaines rues ou de certains quartiers dans les villes importantes, par exemple à Paris et à Lyon, ou pour exciter la reprise de la bâtisse dans des moments de crise politique.

5. Rapport de l'impôt au revenu net.

On a vu ci-dessus l'insuccès des recherches faites pour obtenir le nivellement des charges de la contribution foncière par la voie du cadastre. Ces insuccès n'avaient pas empêché le Gouvernement de poursuivre ce but, au moins en partie, par des moyens plus expéditifs qui consistaient à établir dans chaque commune le rapport du revenu cadastral au revenu net réel, afin de pouvoir déduire du revenu cadastral le revenu net total de chaque circonscription territoriale et d'être ainsi en mesure de niveler les contingents. (*V.* **Contingents.**)

L'Assemblée constituante, nous l'avons dit, ne possédait pas de données précises sur le revenu foncier de la France. Son comité d'imposition, d'après les recherches auxquelles il s'était livré, l'estimait à 1,440 millions. Les contingents de la contribution foncière et de la contribution mobilière créée à la même époque, furent fixés respectivement, en 1791, à 240 millions et à 60 millions en principal, d'après le montant des anciens impôts. C'est suivant les mêmes bases que ce contingent fut réparti entre les départements. Cette répartition présentée par le duc de La Rochefoucauld fut votée par acclamation afin d'éviter les difficultés qu'eût entraînées une discussion. Les réclamations s'élevèrent bientôt contre cette répartition ; elles amenèrent un premier dégrèvement de 22,900,840 fr. auquel tous les départements furent appelés à participer, mais dans des proportions inégales, suivant le degré de leur surcharge présumée. (*L.* 18 *prairial an V.*)

En l'an VI, tous les départements furent dégrevés du vingtième de leur contribution. Cette réduction qui s'élevait en totalité à 10,902,945 fr., ne modifia

pas la situation respective des départements. (*L. 9 vendémiaire an VI.*

Les lois du 26 fructidor an VI et du 7 brumaire an VII réduisirent encore le contingent foncier de 17,659,555 fr. Deux millions furent affectés aux départements dans lesquels existaient des biens nationaux non productifs qui, imposables jusqu'alors, furent déclarés non imposables. Le surplus fut réparti entre tous les départements dans des proportions inégales graduées en raison des surcharges présumées.

En 1801, nouvelle réduction de 4,853,400 fr. accordée à tous les départements, mais dans des proportions inégales. (*L. 25 ventôse an VIII et Arr. consul. 17 floréal suiv.*)

En 1802, la loi du 21 ventôse an IX accorda un nouveau dégrèvement de 1,590,000 fr. qui fit descendre le principal de l'impôt à 183,304,000 fr.

En 1803, les contingents de quatre départements considérés comme surchargés furent réduits ensemble de 40,000 fr. Cette somme vint accroître les contingents de trois autres départements.

Les lois des 4 germinal an XI, 5 ventôse an XII et 17 juillet 1819 opérèrent encore des réductions de 8,434,000 fr., de 2,765,000 fr. et de 4,590,100 fr. qui portèrent dans des proportions inégales, la première sur tous les départements, la seconde sur 25 départements et la troisième sur 35 départements.

Enfin, la loi du 31 juillet 1821 mettant à profit les travaux d'évaluation des revenus territoriaux effectués par les agents des contributions directes, en exécution de la loi du 15 mai 1818, remania les contingents de 52 départements considérés comme surtaxés, en procédant toujours exclusivement par voie de dégrèvement. Elle abandonna ainsi 13,529,123 fr. sur le principal de ces départements. A ce dégrèvement, il faut ajouter les centimes additionnels pour une somme de 6,088,106 francs. En outre, la même loi a réduit de 5 le nombre des centimes généraux pour tous les départements, ce qui a entraîné une nouvelle réduction de 7,733,907 fr. La totalité du dégrèvement alors accordé s'est donc élevée à 27,351,136 fr.

En présentant le projet de loi de 1821, le ministre des finances, le comte Roy, exprimait, dans son exposé des motifs, la pensée que le dégrèvement proposé devait être le dernier et que le moment paraissait arrivé de consacrer le principe de la fixité de l'impôt foncier et des contingents des départements. Mais alors même que la péréquation eût été réellement obtenue, les progrès de la richesse territoriale se produisent trop inégalement sur les différents points du territoire pour qu'il fût permis d'espérer que les réclamations cesseraient. Cependant, depuis 1821, aucune modification ayant un but de péréquation n'a été apportée aux contingents qui n'ont varié qu'à raison des accroissements et pertes de matière imposable.

La loi du 7 août 1850 a prescrit une nouvelle évaluation des revenus territoriaux ; mais les résultats de cette opération n'ayant pas été soumis à l'examen et au contrôle des commissions représentant les contribuables, le Gouvernement a cru devoir renoncer à en faire usage. En 1862 et en 1874, l'administration des contributions directes, s'appuyant sur les ventilations de baux effectuées annuellement par ses agents, mais sans travaux spéciaux sur le terrain, a recherché également le rapport de l'impôt foncier en principal au revenu net. Enfin, une nouvelle évaluation des revenus territoriaux a été opérée tout récemment, mais pour les propriétés non bâties seulement, conformément aux prescriptions d'une loi du 3 août 1875, pour l'exécution de laquelle une autre loi du 9 août 1879 a ouvert les crédits nécessaires.

Les opérations commencées à la fin de 1879 ont été terminées dans les derniers mois de 1881. Les résultats en ont été publiés dans des volumes et des atlas qui ont été distribués aux membres du Parlement, aux conseils généraux, etc. Ces dernières assemblées ont en outre été appelées à délibérer dans leurs sessions d'août 1883 et d'avril 1884, sur ces résultats qui ont ensuite été soumis à une commission supérieure instituée par un décret du 12 juin 1884. Cette commission, tout en constatant qu'il existait de grandes inégalités dans la répartition de la contribution foncière des propriétés non bâties, a reconnu que les questions relatives à cet objet ne pourraient être résolues en connaissance de cause qu'après que les revenus des propriétés bâties auraient été évalués.

La loi du 8 août 1885 (*art.* 34) a chargé l'administration des contributions directes de procéder « au recensement de toutes les propriétés bâties, « avec évaluation de la valeur locative actuelle de « chacune d'elles ». Deux autres lois (*des 8 juin* 1887 *et* 24 *juillet* 1888) ont ouvert les crédits nécessaires pour assurer l'exécution de la mesure ; les travaux, poursuivis avec activité, ont été terminés au mois de novembre 1889.

A la suite de cette opération, le Gouvernement a demandé, dans le projet de budget de 1891, de transformer la contribution foncière des propriétés bâties en impôt de quotité ; au taux de 3.97 p. 100 du *revenu net* des maisons et des usines, elle produirait 81,800,000 fr. D'autre part, le principal de la contribution foncière des propriétés bâties, qui s'élevait, pour 1890, à 118,547,212 fr., serait réduit à 102,545,000 fr. : la propriété non bâtie bénéficierait ainsi d'un dégrèvement de 15,994,936 fr. qui aurait pour effet d'abaisser le taux moyen de l'impôt de 4.60 p. 100 (constatations de 1884) à 3.97 p. 100.

Les renseignements généraux fournis par toutes les déterminations de revenu exécutées jusqu'à ce jour sont résumés dans le tableau suivant :

ÉPOQUE des opérations.	MONTANT du revenu net.	CONTINGENT en principal.	RAPPORT de l'impôt en principal au revenu net.
—	—	—	—
1791.	1,440,000,000f	240,000,000f	16.66 p. 100
1821.	1,580,597,000	154,678,130	9.79 — [1]
1851.	2,540,043,000	155,064,386	6.06 — [2]
1862.	3,096,102,000	159,492,663	5.15 —
1874.	3,959,165,000	167,969,028	4.24 —
1879.	2,645,505,565	118,853,588	4.49 — [3]
1884.	2,581,592,308	118,628,980	4.60 — [3]

1. Résultats postérieurs au dégrèvement de 1821.
2. Non compris la Corse.
3. Résultats afférents aux propriétés non bâties seulement.

Afin de rendre les résultats de l'opération de 1879 comparables à ceux du travail de 1851 [1], nous mentionnons ici qu'à cette dernière date les *propriétés non bâties* présentaient, pour le territoire de la France ramené à sa consistance actuelle, non compris cependant les départements des Alpes-Maritimes, de la Corse, de la Savoie et de la Haute-

1. Voir les résultats de ce travail dans le *Bulletin de statistique du ministère des finances*, année 1879, 2e semestre, tome VI, p. 110, 185 et 248.

Savoie, un revenu net de 1,824,186,249 fr. supportant un contingent en principal de 117,395,562 francs, ce qui donne 6.44 pour le rapport entre ces deux chiffres.

Les contingents législatifs de la contribution foncière ont été fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1890 (*L.* 17 *juill.* 1889) :

Pour les propriétés non bâties. . .	118,548,000 fr.
Pour les propriétés bâties.	63,450,000
Total	181,998,000 fr.

L'année 1883 est la première pour laquelle la loi de finances ait présenté des contingents spéciaux pour les propriétés bâties et pour les propriétés non bâties. Sur la proposition de la commission de la Chambre des députés, chargée d'examiner un projet de loi relatif au cadastre, déposé par M. Léon Say, alors ministre des finances, le 19 mai 1879, la séparation, sur les matrices, des revenus cadastraux des propriétés bâties et des propriétés non bâties a été ordonnée par la loi du 29 juillet 1881 (*art.* 2). Comme conséquence de cette mesure, la loi du 11 août 1882 (*art.* 1er) sépara également les contingents de ces deux natures de propriétés. (*V.* **Cadastre,** § 20, 4°.)

III. CHANGEMENTS DANS LA MATIÈRE IMPOSABLE.

A l'origine, aucune modification ne pouvait être apportée aux contingents. Les changements qui survenaient dans la matière imposable étaient, quelle que fût leur nature, au profit ou à la charge de l'ensemble des propriétaires imposés. Ces changements quelquefois considérables altéraient continuellement l'exactitude de la répartition.

6. Augmentations et diminutions résultant de constructions et de démolitions.

Les lois des 15 mai 1818, 17 juillet 1819 et 1er mai 1822 ont permis de tenir compte des accroissements et des pertes de matière imposable en ce qui concerne la propriété non bâtie. La loi du 17 août 1835 a réglé la marche à suivre pour les modifications concernant la propriété bâtie et résultant des constructions nouvelles et des démolitions.

Lorsqu'une propriété non bâtie est nouvellement formée soit par alluvion, soit par retrait des eaux ou lorsqu'une propriété de cette nature, précédemment non imposable, en vertu des exceptions prévues, devient passible de l'impôt, comme il arrive en cas de vente ou d'échange de bois de l'État, elle est évaluée dans la même proportion que les autres immeubles de la commune où elle est située et la contribution y afférente est ajoutée aux contingents du département, de l'arrondissement et de la commune.

L'inverse a lieu lorsqu'une propriété non bâtie disparaît par l'effet de corrosion des rivières ou des fleuves, ou par l'envahissement de la mer, ou lorsqu'elle cesse d'être imposable.

En vertu de la loi du 17 août 1835, les contingents sont également modifiés en raison des propriétés bâties détruites ou nouvellement construites. Les propriétés nouvellement construites ou nouvellement imposables sont cotisées comme les autres propriétés bâties de la commune où elles sont situées. Les estimations sont faites par les répartiteurs assistés des agents des contributions directes.

Pour les propriétés bâties détruites ou cessant d'être imposables, la perte de revenu donne lieu à un dégrèvement, jusqu'à concurrence de la part que ces propriétés prenaient dans le contingent.

L'état, par département, des nouvelles cotisations et dégrèvements est annexé au projet de budget de chaque année.

D'après la loi du 2 messidor an VII et l'arrêté du Directoire du 29 nivôse an VII, les contingents sont aussi modifiés en raison des changements qui ont lieu dans les circonscriptions territoriales. La contribution afférente à la portion de territoire cédée est retranchée du contingent de la commune, de l'arrondissement ou du département qui la perd et ajoutée au contingent de la commune, de l'arrondissement ou du département qui la prend.

Enfin, les accroissements et pertes du territoire français affectent également les contingents. C'est ainsi que l'annexion en 1860 de la Savoie, du comté de Nice et des communes de Menton et de Roquebrune a augmenté le principal de l'impôt de 1,449,406 fr. et que ce principal a été diminué de 5,477,549 fr. par suite de la cession de l'Alsace et de la Lorraine en 1871.

7. Mutations.

La matière imposable est essentiellement mobile. En dehors des changements que nous venons d'indiquer et qui ont pour résultat d'accroître ou de réduire le produit de la contribution foncière, il en est d'autres qui, sans affecter les produits, en modifient la répartition individuelle. Les mutations incessantes dont la propriété est l'objet donnent lieu, quel qu'en soit le motif, à un remaniement continuel de la matrice cadastrale, et nécessitent en même temps la réfection ou la confection de nouveaux rôles pour substituer le ou les nouveaux propriétaires à l'ancien. La constatation de ces changements qui constitue l'une des attributions les plus importantes de l'administration des contributions directes est ce que l'on appelle le travail des mutations, travail dont l'objet est de retrancher de l'article de matrice du propriétaire qui a fait une vente ou une cession à quelque titre que ce soit, la propriété vendue ou cédée et à ajouter cette propriété à l'article du nouveau possesseur, s'il est déjà inscrit à la matrice, et, dans le cas contraire, à lui ouvrir un article.

En raison de l'importance qui s'attache au travail des mutations, nous avons réservé un article spécial, où tout ce qui s'y rattache sera traité en détail. (*V.* **Mutations.**)

IV. RÉPARTITION.

8. Contingents.

La loi de finances fixe chaque année le montant du principal de la contribution foncière. Elle détermine également les centimes à percevoir au profit des fonds de secours et non-valeurs, et ceux que les départements et les communes peuvent s'imposer en vertu des lois existantes. Elle arrête le maximum des centimes départementaux pour dépenses ordinaires et pour dépenses extraordinaires, et le maximum des centimes que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour dépenses extraordinaires, qui doit être fixé chaque année par les conseils généraux.

La répartition du contingent annuel est faite par la loi de finances entre les départements, par les conseils généraux entre les arrondissements, par les conseils d'arrondissement entre les communes.

Les réclamations des communes contre la fixation de leur contingent sont jugées par les conseils généraux (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 37). Le contingent communal est réparti entre les contribuables d'après les données du cadastre (*V.* **Cadastre**). Avant la confection du cadastre actuel, le soin de répartir le contingent communal était attribué à des répartiteurs chargés de dresser les matrices des rôles, conformément aux prescriptions des articles 37 et suivants de la loi du 3 frimaire an VII. (*V.* **Contingents.**)

9. Confection des rôles.

On sait (*V.* **Cadastre**) que les résultats du cadastre sont consignés dans différents documents : plans, états de sections et matrices cadastrales ; que ce dernier document présente, à l'article de chaque propriétaire, ses noms et demeure et, dans l'ordre des sections et des numéros du plan, toutes les parcelles qu'il possède dans la commune avec l'indication, pour chacune d'elles, de la section, du numéro du plan, du lieudit, de la nature de culture, de la classe et du revenu. On sait également que par le travail dit *des mutations*, tandis que les plans cadastraux restent immuables, la matrice cadastrale est tenue annuellement au courant des changements survenus dans la propriété des immeubles. La colonne de la matrice cadastrale qui présente les revenus étant additionnée, on connaît le revenu foncier cadastral de chaque propriétaire dans la commune. Lorsqu'il s'agit de procéder à la confection du rôle annuel, le directeur des contributions directes du département chargé de ce soin calcule, pour chaque commune, d'après le contingent en principal fixé par le conseil d'arrondissement, les produits des centimes additionnels de différentes natures résultant de la loi de finances ou votés par les conseils généraux et municipaux, dans les limites des lois existantes. Ces produits sont additionnés avec le principal de la contribution et le total constitue le *contingent total* de la commune. La comparaison de ce contingent avec le revenu foncier total de la commune donne le *centime-le-franc,* c'est-à-dire le coefficient par lequel il faut multiplier le revenu cadastral de chaque propriétaire pour obtenir sa cote, de telle façon que l'ensemble des cotes de la commune reproduise le contingent total. Ces calculs sont consignés sur un document que l'on nomme *matrice générale* et qui sert de minute au rôle (*V.* **Contributions directes** *et* **Rôles**). Les rôles sont rendus exécutoires par les préfets et mis en recouvrement suivant les règles spéciales aux contributions directes, après avoir été publiés dans la commune.

10. Réclamations, poursuites et dégrèvements.

Les règles relatives à la présentation, aux poursuites, à l'instruction et au jugement des réclamations en matière de contributions directes (*V.* **Contributions directes** *et* **Réclamations**) sont applicables à la contribution foncière. Nous ajouterons seulement que, si le montant des décharges et réductions est réimposable dans les rôles de l'année suivante, comme pour les autres impôts de répartition, il est fait exception pour ceux de ces dégrèvements qui sont afférents à des pertes de matière imposable, de nature à affecter les contingents, conformément aux lois des 15 mai 1818, 17 juillet 1819, 1er mai 1822 et 17 août 1835 citées plus haut. Le montant de ces décharges et réductions est imputé sur le fonds de non-valeurs. (*V.* **Fonds de non-valeurs.**)

V. CENTIMES ADDITIONNELS.

Indépendamment du principal de l'impôt et des centimes additionnels perçus, chaque année, au profit des départements, des communes, du fonds de non-valeurs (1 centime portant à la fois sur le principal et sur le produit des impositions départementales et communales) [1], du fonds de secours en cas de grêle, inondations, etc. (1 centime), des centimes généraux, sans affectation spéciale, étaient ajoutés, chaque année, au principal au profit du budget général de l'État. En 1791, leur nombre était de 25 (5 sols additionnels par livre). Après plusieurs variations, leur nombre était réduit à 17 en 1850. La loi du 7 août de cette année les a supprimés et, de 1851 à 1890 inclusivement, il n'en a plus été établi sur cette contribution.

Le produit des centimes additionnels de toute nature, ajoutés à la contribution foncière (propriétés bâties et non bâties) s'est élevé, en 1890, à 210,056,834 fr. pour un principal de 181,998,000 fr., ce qui représente une somme moyenne de 115 fr. 42 c. pour 100 fr. de principal. Le principal se trouve donc plus que doublé par l'effet des centimes additionnels. Cette augmentation est due à l'accroissement très rapide des centimes départementaux et communaux.

VI. STATISTIQUE.

Après avoir fait connaître la législation de la contribution foncière, il nous reste à en présenter la statistique.

La plupart des chiffres qui vont suivre sont tirés de la *France économique,* de M. de Foville, qui a bien voulu nous autoriser à reproduire ici cette partie de sa savante étude. Nous donnerons ensuite l'état comparatif des produits de cette nature de contribution, en faisant ressortir à part les produits revenant à l'État de ceux perçus au profit des départements et des communes.

Division du territoire. — L'enquête agricole de 1882, publiée en 1888, divise comme il suit la propriété du territoire français :

	Superficie absolue.	Proportion p. 100.
	—	—
État	1,011,155h	1.91
Départements	6,513	0.01
Communes.	4,621,450	8.74
Établissements publics. . .	381,598	0.72
Propriétés particulières . .	45,025,598	85.19
Propriétés non définies. . .	1,810,885	3.43
	52,857,199h	100.00

La partie imposable du territoire serait de 50,035,159 hectares ou 94.66 p. 100 et la partie non imposable de 2,822,040 hectares ou 5.34 p. 100.

Nombre de propriétaires fonciers et de cotes foncières. — M. de Foville évalue à 4 millions le nombre des propriétaires avant la Révolution et établit ainsi qu'il suit la progression depuis cette époque : vers 1825, plus de 6 millions et demi ; vers 1850, de 7 millions à 7 millions et demi ; depuis 1875, de 7 millions et demi à 8 millions.

1. Pour 1890, le fonds de non-valeurs de la contribution foncière des propriétés non bâties a été fixé à 2 centimes (*L.* 17 *juill.* 1889) afin de permettre de faire face aux dégrèvements occasionnés par les ravages du phylloxéra. (*L.* 1er *déc.* 1887.)

Beaucoup d'auteurs ont attribué à la France un nombre de propriétaires très supérieur à celui qui vient d'être indiqué, parce qu'ils confondaient indûment le nombre des cotes foncières avec celui des propriétaires.

Voici à diverses époques le nombre des cotes foncières :

	Cotes foncières.
1826	10,296,693
1835	10,893,528
1842	11,511,841
1851	12,445,614
1861	13,660,312
1871	13,819,355
1881	14,296,689
1885[1]	14,271,167
1889	14,236,000

La cote représentant la part d'impôt foncier incombant à un propriétaire dans une commune pour toutes les propriétés qu'il possède, il est aisé de reconnaître :

1° Qu'il y a en France plus de *propriétés* que de cotes foncières, puisque la même cote doit comprendre les diverses propriétés qu'une même personne peut avoir dans la même commune;

2° Qu'il y a en France, moins de *propriétaires* que de cotes, puisque la même personne est souvent propriétaire dans plusieurs communes et cumule ainsi plusieurs cotes.

D'après les calculs de l'administration des contributions directes, le rapport entre le nombre des propriétaires et celui des cotes aurait été de 63 p. 100 en 1851 et de 59 à 60 p. 100 en 1879, M. de Foville ne croit pas qu'en fait, cette proportion dépasse 55 p. 100.

Fractionnement parcellaire. — La cote foncière se subdivise en *parcelles cadastrales* quand diverses parties d'une propriété se trouvent isolées les unes des autres, ou séparées par une route, un cours d'eau, une culture, ou seulement affectées à des usages différents : maisons, terres, prés, vignes, etc.

Le cadastre (1807-1845) avait trouvé en France 126,079,962 parcelles. L'enquête agricole de 1882 a trouvé 135 millions, dont 125 millions de parcelles culturales.

Petite, moyenne et grande propriété. — D'après le cadastre, la contenance moyenne par cote foncière était de 4 hectares et demi; elle était réduite à 3,98 en 1851, à 3,75 en 1861, à 3,50 en 1881.

Voici comment se répartissent par *contenances*, d'après une enquête faite en 1884, les cotes de la France entière (moins Paris et 364 communes non encore cadastrées) :

	Nombre.	P. 100.
Très petite propriété (0 à 2 hect.)	10,426,368	74.09
Petite propriété (2 à 6 hect.)	2,174,188	15.47
Moyenne propriété (6 à 50 hect.)	1,351,499	9.58
Grande propriété (50 à 200 hect.)	105,070	0.74
Très grande propriété (plus de 200 h.)	17,676	0.12
	10,074,801	100.00

Mais ces millions de petites cotes n'occupent ensemble qu'une faible portion de territoire, comme le montre ce second tableau :

	Superficie en hectares.	P. 100.
Très petite propriété (0 à 2 hect.)	5,211,456	10.53
Petite propriété (2 à 6 hect.)	7,543,347	15.26
Moyenne propriété (6 à 50 hect.)	19,217,902	38.94
Grande propriété (50 à 200 hect.)	9,398,057	19.04
Très grande propriété (plus de 200 h.)	8,017,542	16.23
	49,388,304	100.00

Au point de vue purement agricole, l'enquête de 1882 fait ressortir le nombre des exploitations de cette nature à 5,672,007, réparties comme il suit :

Très petite culture (0 à 1 hect.)	2,167,667
Petite culture (1 à 10 hect.)	2,635,030
Moyenne culture (10 à 40 hect.)	727,222
Grande culture (plus de 40 hect.)	142,088

Si, au lieu de considérer les nombres, on prend les superficies occupées, on obtient naturellement des proportions très différentes :

	Superficie en hectares.
Très petite culture (0 à 1 hect.)	1,083,833
Petite culture (1 à 10 hect.)	11,366,274
Moyenne culture (10 à 40 hect.)	14,845,650
Grande culture (plus de 40 hect.)	22,266,104
	49,561,861

En déduisant les bois, les landes, etc., on trouve pour chaque mode d'exploitation les chiffres suivants :

	Nombre d'exploitations.	Superficie en hectares.
Culture directe	4,324,917	19,380,089
Fermage	749,559	8,953,118
Métayage	347,858	4,539,322
Ensemble	5,422,334	32,872,529

Propriété non bâtie. Valeur vénale. — Sous l'ancien régime, la valeur des terres, valeur vénale ou valeur locative, a subi dans les diverses parties de la France de nombreuses vicissitudes. M. de Foville chiffre comme il suit le prix moyen de l'hectare en France depuis la Révolution :

1789	500f	1862	1,850f
1815	700	1874	2,000
1821	800	1879	1,830
1835	1,000	1884	1,785
1851	1,275	1889	1,700

Les valeurs moyennes indiquées pour 1851 et 1879 résultent des grandes enquêtes faites par l'administration des contributions directes. Les résultats de l'enquête de 1879 ont été révisés en 1884.

Voici les chiffres qui avaient été obtenus en 1879 :

	Contenances imposables.	Valeur totale.	Valeur par hectare.
Terrains de qualité supérieure	695,929h	3,829,039,098f	5,502f
Terres labourables et sols bâtis	26,173,657	57,514,810,648	2,197
Prés et herbages	4,998,280	14,799,518,127	2,961
Vignes	2,320,533	6,887,902,398	2,968
Bois	8,397,131	6,256,930,960	745
Landes, pâtures, etc.	6,746,800	1,394,532,180	207
Cultures diverses	702,829	901,232,664	1,282
	50,035,159h	91,583,966,075f	1,830f

Avec les superficies non imposables (2,822,000 hectares), la valeur en capital du sol français ne devait pas être éloignée, en 1879, de 100 milliards.

Propriété bâtie. — Superficie occupée. — Le livre

1. A partir de 1883, les propriétés bâties et non bâties ont été inscrites dans des matrices distinctes. Le chiffre de 14,271,167 concerne les propriétés non bâties; quant aux cotes foncières afférentes aux propriétés bâties, elles étaient en 1885 de 6,579,799 et, pour 1889, de 6,595,175.

terrier du cadastre indique, comme contenance des propriétés bâties imposables, un chiffre de 250,000 hectares ; mais il comprend dans ce nombre les dépendances immédiates des maisons ou usines, cours, jardins. L'enquête agricole de 1882 évalue les mêmes éléments à 368,750 hectares.

Statistique des maisons. — L'enquête de 1851 divisait comme il suit les 7,577,783 maisons dont le nombre avait été constaté au cours des travaux d'évaluation :

Maisons.	7,397,177
Châteaux et autres maisons exceptionnelles.	41,943
Manufactures et usines	138,663

L'évaluation des propriétés bâties, prescrite par l'article 34 de la loi du 8 août 1885, qui vient d'être achevée par la direction générale des contributions directes, fournit des données très précises.

D'après les résultats de ce travail, le nombre des propriétés bâties passibles de la contribution foncière s'élève, Paris compris, à 9,051,000 (maisons : 8,914,000 ; usines : 137,000).

Valeur vénale et valeur locative. — En 1851, la valeur vénale des propriétés imposées avait été fixée ainsi qu'il suit :

Maisons.	18,672,162,534f
Manufactures et usines	1,374,957,552

Avant l'évaluation des propriétés bâties, l'administration des contributions directes indiquait le chiffre de 2,200 millions comme pouvant représenter la valeur locative actuelle de la propriété bâtie : commerce et industrie, 734 millions ; habitation, 1,466 millions. D'après ces données, sa valeur vénale pourrait être estimée à 40 milliards.

L'évaluation de 1887-1889 a donné lieu de constater que l'ensemble des propriétés bâties de la France comportait une valeur locative de 2,810,412,000 fr. (maisons : 2,597,686,000 fr. ; usines : 212,726,000 francs).

Ville de Paris. — A Paris, le nombre de maisons a fait l'objet d'évaluations diverses. On en comptait 82,502 au 1er janvier 1888. D'après l'administration des contributions directes, le nombre des locaux consacrés au commerce et à l'industrie était alors de 351,542, celui des locaux affectés à l'habitation de 806,187, soit un total de 1,157,729, représentant une valeur locative réelle de 336 et de 531 millions, total 867 millions. En capitalisant cette somme au denier 20, on arrive à plus de 17 milliards, non compris les bâtiments publics improductifs.

D'après l'évaluation de 1887-1889, le nombre des maisons s'élève à 80,520 et celui des usines à 2,795. La valeur locative des maisons ressort à 750,611,000 fr. ; celle des usines à 23,385,000 fr.

PRODUIT DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.

	En 1820.	En 1840.	En 1860.	En 1880.	En 1890 (d'après le budget). Propriétés non bâties.	Propriétés bâties.	Total.
	—	—	—	—	—	—	—
Principal	168,225,220f	155,669,805f73	163,837,194f15	173,827,511f11	118,548,000f	63,450,000f	181,998,000f
Centimes généraux	42,899,677	33,936,017 67	»	»	»	»	»
Centimes additionnels généraux pr dépenses de l'instruction primaire	»	»	»	»	9,483,840	5,076,000	14,559,840[1]
Centimes départementaux	36,568,634	47,629 611 92	70,238,036 09	94,077,070 35	64,057,420	32,723,000	85,035,820
Centimes communaux	28,518,003	24,820,985 90	45,683,257 23	81,904,095 20	56,328,200	32,698,237	89,026,437
Centimes pour secours, non-valeurs et réimpositions	3,768,747	3,601,486 70	4,476,168 36	5,350,874 25	6,132,664	3,557,473	9,690,137[2]
Totaux. . . .	279,980,281f	265,657,907f92	284,234,655f83	355,159,550f91	251,550,124f	137,504,710f	392,054,834f

1. Les centimes additionnels que les départements et les communes étaient autorisés à voter pour le service de l'instruction primaire (L. 10 avril 1867, 19 juill. 1875 et 16 juin 1881) ont été supprimés à partir du 1er janvier 1890 (L. 19 juill. 1889, art. 28). Pour couvrir les dépenses incombant de ce chef à l'État, l'article 27 de la loi de 1889 a créé huit centimes additionnels généraux portant sur les quatre contributions directes, et dont le produit est inscrit, depuis le 1er janvier 1890, au budget de l'État.

2. Accroissement provenant principalement de l'augmentation du taux des centimes pour fonds de non-valeurs. (*V.* **Fonds de non-valeurs.**)

Quotité moyenne de la contribution foncière par habitant[1].

En 1820	. . . .	9f19
En 1840	. . . .	7 76
En 1880	. . . .	9 13
En 1890	Propriétés non bâties	6 66
	Propriétés bâties	3 60

Le produit de la contribution foncière des propriétés non bâties ressort, pour 110,748,600 fr., dans le projet de budget de 1891 (principal : 102,545,000 fr. ; centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire : 8,203,600 francs).

La diminution du principal, par rapport à 1890, résulte du dégrèvement de 15,994,936 fr. que le Gouvernement propose d'accorder et qui permettrait de ramener au taux uniforme de 4.50 p. 100 38 départements dans lesquels le taux de l'impôt dépasse actuellement le taux moyen de 4.60 p. 100, résultant des constatations effectuées en 1884, et d'accorder des dégrèvements proportionnels à 47 autres départements.

Quant à la contribution foncière des propriétés bâties, son produit est évalué, pour 1891, à 88,344,000 francs (principal : 81,800,000 fr. ; centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire : 6,544,000 fr.).

Le produit de 81,800,000 fr. a été obtenu par l'application du taux de 3.97 p. 100 à une somme totale de 2,060,000,000 fr., montant des revenus nets qui paraissent imposables au 1er janvier 1891.

V. GRIMPREL.

1. Le produit de la contribution pour les années 1820, 1840, 1880 et 1890 a été respectivement rapproché des chiffres de population déterminés par les recensements de 1821, 1841, 1881 et 1886.

VII. L'IMPÔT FONCIER ET LE CADASTRE À L'ÉTRANGER.

11. Belgique et Pays-Bas [1].

1. *Belgique.*

La contribution foncière est demeurée, au moins dans ses règles organiques, ce qu'elle était autrefois sous l'administration française; elle porte sur le revenu net des propriétés bâties et non bâties. (*L. 3 frim. an VII.*)

Elle a été établie jusqu'en 1867 sous la forme d'un impôt de répartition. Le contingent général était fixé, chaque année, par la loi du budget et réparti entre les provinces et les communes. Le principal de l'impôt, qui était de 14,079,522 fr. en 1835, a été réglé à 14,965,852 fr. de 1840 à 1843, puis, après l'achèvement des opérations cadastrales, à 15,500,000 fr. (de 1846 à 1853), et, enfin, à 15,944,527 fr. pour la période 1854-1867 (*L.* 31 *déc.* 1853). Pour faire disparaître des inégalités de charges, qui avaient provoqué de nombreuses plaintes, une loi du 10 octobre 1860 prescrivit de reviser les évaluations cadastrales. Les travaux sur le terrain ont duré plus de cinq années : les agents des contributions directes ont recherché par commune, par canton et par province dans quelle proportion le revenu net moyen des propriétés non bâties, pendant la période 1849-1858, différait des anciennes évaluations ; pour les propriétés bâties, ils ont procédé à une évaluation spéciale par maison. On a constaté ainsi que le revenu net des fonds ruraux et des maisons avait respectivement augmenté, par rapport aux anciennes évaluations (1812-1826), de 69.5 p. 100 et de 67.5 p. 100. Après avoir été examinés par des commissions provinciales et par les députations permanentes des conseils provinciaux, les résultats du travail (dépense : 1,729,998 fr.) ont été soumis au Parlement qui les a sanctionnés par une loi du 7 juin 1867.

Le revenu cadastral total du royaume a été fixé au 31 décembre 1865 à 282,228,114 fr., soit une majoration de 114,215,734 fr. sur l'ancien revenu. Les propriétés bâties, au nombre de 1,035,826, entraient dans la première de ces sommes pour un revenu de 93,702,074 fr. (880,987 maisons : 88,356,722 fr.; 154,829 établissements industriels : 5,345,352 fr.). Le Gouvernement n'a pas cru devoir profiter de la plus-value constatée, pour augmenter la contribution foncière. Elle produisait 18,886,292 francs en principal et centimes additionnels généraux (0 fr. 1845), soit un rapport de 0.066919 entre la contribution et le revenu. Pour faciliter les calculs, ce rapport a été fixé à 0.067 ; son application à l'ensemble des revenus cadastraux a produit une somme de 18,909,284 fr., à laquelle on a arrêté le montant de la contribution foncière pour 1868. (*L. précitée 7 juin* 1867.) Un arrêté du 8 juin suivant a réparti le contingent entre les provinces à raison de 6.70 p. 100 (proportion portée à 7 p. 100 par la loi du 5 juillet 1871) du revenu imposable nouveau. La même base a servi à distribuer entre les communes les contingents des provinces.

La loi de 1867 a décidé, en outre, que les contingents communaux et provinciaux seraient augmentés ou diminués annuellement, au taux de 6.70 p. 100 (aujourd'hui 7 p. 100), en raison des constructions nouvelles et des démolitions.

On le voit, par ce qui précède, la contribution ne constitue pas à proprement parler un impôt de quotité ; elle a pu présenter ce caractère immédiatement après l'achèvement des opérations, mais, depuis 1868, les déplacements de valeurs et de revenus ont modifié cet état de choses et l'impôt belge n'est en réalité aujourd'hui qu'un impôt de répartition.

Le cadastre, commencé en 1808 d'après les méthodes françaises, a été interrompu par les événements de 1815 ; le gouvernement hollandais a ordonné (*Arr.* 14 *sept.* 1814) la reprise des travaux qui, poursuivis activement à partir de 1826, ont été achevés en 1834, sauf dans les provinces du Limbourg et du Luxembourg définitivement cadastrées en 1844. Dépense : 13 millions (4 fr. 50 c. par hect.). Depuis 1835, l'administration belge tient ses plans cadastraux au courant de toutes les modifications parcellaires. (*V. notamment Règl.* 26 *juill.* 1877.)

Chaque année, on dresse des croquis de la situation des immeubles, objet de changements ; ces croquis sont transmis à la direction provinciale des contributions directes qui possède deux plans : l'un (*plan-minute*) demeure immuable ; l'autre (*plan supplémentaire*) reçoit les modifications constatées ; on fait disparaître les limites des anciennes parcelles à l'aide de grattages ; les parcelles nouvelles conservent leur ancien numéro, mais, pour les distinguer entre elles, on ajoute l'une des lettres de l'alphabet placée en exposant (18^a, 18^b, etc.). Des modifications semblables sont effectuées sur les plans communaux.

Le régime de la conservation est fort apprécié en Belgique ; il est à remarquer cependant que les plans cadastraux n'y ont pas de valeur juridique absolue.

Ajoutons qu'on a entrepris la lithographie des plans : en 1878, 1,700 plans sur 2,566 avaient été publiés.

		Année 1850.	Année 1880.	Année 1888.
Montant de la contribution foncière		15,500,000 fr.	22,592,380 fr.	23,883,100 fr.
Centimes additionnels généraux (0 fr. 1845)		2,859,750	»	»
Montant des revenus cadastraux.	Propriétés non bâties	110,809,000	188,110,933	187,233,000
	Propriétés bâties	49,049,000	134,638,187	155,912,000
Nombre de parcelles cadastrales		5,872,023	6,172,845	6,180,793
Nombre d'articles de rôles fonciers		951,989	1,153,726	1,169,406
Dépenses du service de la conservation cadastrale		312,000	670,000	?

Proportion de l'augmentation du revenu cadastral.

De 1845 à 1867 (avant la révision)	7.4 p. 100
En 1868 (par suite de la révision)	68 —
De 1868 à 1888 (après la révision)	20.9 —
De 1845 à 1888	118 —

Les provinces sont autorisées à ajouter des centimes additionnels à la contribution foncière (1,791,678 fr. en 1850 ; 3,365,625 fr. en 1880) ; il en est de même des communes (1,829,696 fr. en 1850; 7,145,749 fr. en 1880). Ces dernières, privées des ressources que leur procuraient les octrois, supprimés en 1860, établissent sur la propriété immobilière des taxes qui revêtent des formes multiples (taxes sur le produit net de la superficie

1. Une partie des renseignements concernant la Belgique et les Pays-Bas a été puisée dans un rapport des plus intéressants fait, en 1871, par M. V. Grimprel qui avait été chargé, en qualité de directeur général des contributions directes, d'une mission d'étude dans ces deux pays.

des propriétés, sur les terrains à bâtir, sur les maisons habitées, sur les façades des maisons, etc.). A Bruxelles, la municipalité perçoit sur toutes les constructions une taxe basée sur le cube des maisons et fixée en raison de leur situation.

	Quotité moyenne de l'impôt foncier par habitant.			
	1840.	1860.	1870.	1880.
Au profit de l'État	4f27	4f15	3f82	4f09
— des provinces	0 34	0 44	0 59	0 61
— des communes	0 30	0 49	0 81	1 11
Total	4f91	5f08	5f22	5f81

2. *Pays-Bas.*

La contribution foncière est perçue depuis de longues années sous la forme d'un impôt de répartition. Régie tout d'abord par les lois françaises du 3 frimaire an VII et du 15 septembre 1807, la contribution fait actuellement l'objet de la loi du 26 mai 1870 qui a codifié les dispositions législatives et réglementaires sur la matière.

Les propriétés bâties et non bâties sont imposées séparément et les contingents fonciers, déterminés par les États généraux, sont répartis entre les diverses circonscriptions administratives.

Comme en France et en Belgique, ces contingents sont augmentés ou diminués en raison des accroissements et des pertes de matière imposable. Les exemptions temporaires, précédemment accordées aux constructions nouvelles, sont aujourd'hui supprimées. (*L.* 20 *juill.* 1884.)

Le cadastre, commencé en 1810 sous le gouvernement français, interrompu de 1811 à 1816, a été terminé en 1832 et la conservation cadastrale, organisée à partir de 1833, a été réglementée à nouveau en 1871. Le système de conservation est le même qu'en Belgique : le plan-minute reste immuable, mais les changements survenus dans la configuration des parcelles sont indiqués sur des plans *auxiliaires*, après grattage des anciennes limites.

Les 11 provinces sont divisées en 34 arrondissements pourvus chacun d'une conservation cadastrale placée sous l'autorité d'ingénieurs-vérificateurs et comprenant un géomètre sedentaire et plusieurs géomètres en service actif. En outre, un certain nombre de géomètres, détachés des cadres, effectuent des renouvellements cadastraux dans les communes où les documents sont trop anciens. Le service de la conservation coûtait, en 1874, 542,479 florins.

Un trait caractéristique du système hollandais consiste dans la juxtaposition du service du cadastre et de celui des hypothèques. Les matrices cadastrales contiennent, en regard du numéro de chaque parcelle, la mention des numéros des volumes et des folios des registres hypothécaires. A la différence du régime français, les hypothèques n'ont pas un caractère général, elles ne frappent que tel ou tel immeuble. La transcription des actes translatifs de propriété sur les registres hypothécaires est obligatoire. Cette organisation, abandonnée d'ailleurs par la Belgique où elle avait été appliquée sous la domination hollandaise, n'a pas toujours donné les résultats attendus.

Les revenus imposables des propriétés bâties, déterminés à l'origine en prenant pour base la valeur locative moyenne dans la période 1816-1825, n'avaient pas été tenus au courant des variations produites dans la valeur des propriétés. Pour mettre fin aux plaintes que soulevait ce défaut de proportionnalité, la loi du 26 mai 1870 a ordonné une révision du revenu imposable des bâtiments, qui a été effectuée suivant les règles tracées par une loi du 22 juillet 1873. Cette loi a pris pour base de l'opération la valeur locative brute annuelle, constatée, soit d'après les prix de location de la période 1868-1872, soit à l'aide de comparaisons ou d'appréciations directes, par des commissions comprenant des membres nommés, pour moitié, par le ministre des finances et par la commission permanente des conseils provinciaux.

Les résultats de l'opération (1874-nov. 1875) ont été appliqués dans les rôles à partir du 1er janvier 1876 ; les travaux ont donné lieu à une dépense de 1,885,000 florins, soit 1 fl. 24 par maison.

Après l'achèvement du recensement, le principal de l'impôt (3,876,997 fl.) a été réparti à nouveau ; les contingents ont été augmentés dans sept provinces et diminués dans les quatre autres. Le taux de l'impôt, qui n'a pas varié depuis, a été fixé à 5.2039 p. 100 du revenu imposable.

Le revenu total a été porté de 31,536,385 florins à 74,501,528 florins ; le nombre de bâtiments imposés, qui était de 658,010, s'est élevé à 711,437. La majoration des anciennes données s'explique par ce double fait que l'opération a eu pour objet de constater la valeur locative *brute* des maisons et que les bâtiments ruraux, précédemment affranchis d'impôt, ont été recensés en vertu de la loi du 22 juillet 1873. Les immeubles d'un revenu annuel moindre de 5 florins n'ont pas été cotisés.

Une révision des évaluations cadastrales des propriétés non bâties, ordonnée par une loi du 25 avril 1879, a été aussitôt entreprise. Chaque province a été partagée en districts d'évaluation et chaque district en sections : des commissions spéciales, dont les opérations ont été surveillées et coordonnées par une commission supérieure, ont été chargées de déterminer le revenu net actuel de toutes les propriétés du royaume.

	ANNÉE 1880.		ANNÉE 1885.	
	Propriétés non bâties.	Propriétés bâties.	Propriétés non bâties [2].	Propriétés bâties [2].
	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.
Principal de la contribution foncière	5,481,194	4,106,898	5,521,000	4,533,000
Centimes additionnels généraux [illegible]	1,178,456	» [1]	1,187,000	» [1]
Centimes additionnels provinciaux	1,085,249	560,441	1,129,000	611,000
Centimes additionnels communaux	526,560	1,591,316	532,000	1,764,000
Total	8,271,459	6,258,655	8,369,000	6,908,000
Revenus cadastraux	45,979,647	78,919,631	46,313,000	87,114,000
Nombre de parcelles imposées	4,389,216	»	4,467,667	»
Nombre de maisons imposées	»	699,754	»	742,780
Nombre de cotes	687,213	383,227	711,285	399,981

1. Les centimes additionnels généraux sur la contribution des propriétés bâties ont été supprimés par la loi du 30 décembre 1865.
2. Nombres arrondis.

Pour 1889, le nombre des propriétés bâties était de 812,569, comportant un revenu cadastral total de 100,758,101 florins; la contribution foncière afférente à ces propriétés a produit, pour la même année, 7,972,869 florins (État : 5,243,350 florins; provinces et communes : 2,729,519 florins).

Grand-duché de Luxembourg. — L'impôt foncier y est établi sur les bases de la loi du 3 frimaire an VII. Le cadastre, entrepris sous l'administration française et exécuté suivant les règles du *Recueil méthodique,* a été achevé par le gouvernement hollandais. Les évaluations ont été révisées en 1842 et en 1862 par des commissions spéciales.

Le système de la répartition est aujourd'hui abandonné pour l'assiette de l'impôt : la contribution, qui est établie au taux de 8 p. 100 du revenu net, a produit, pour 1882, 938,000 fr.

Le nombre des propriétés bâties imposées est de 38,412 (37,541 maisons ; 871 établissements industriels), comportant un revenu net total de 3,830,195 francs.

La conservation du cadastre est assurée par des géomètres cantonaux qui, sous la direction d'un bureau central siégeant à Luxembourg, mettent à jour les matrices et les plans.

Indes néerlandaises. — L'impôt foncier, perçu sous forme de dîmes, a produit 19,926,000 florins pour 1888. Un service de statistique, établi en 1864, effectue dans l'île de Java des levers à l'échelle de $\frac{1}{2,500}$, afin de pouvoir constituer dans l'avenir un cadastre régulier.

12. Grande-Bretagne.

Les revenus immobiliers sont directement frappés, au profit de l'État, par deux impôts distincts : la *land tax* et l'*income tax*.

La *land tax* a été établie en 1692, après une évaluation générale reposant sur des bases qui n'ont pas varié jusqu'en 1797, date de sa fixation définitive en vue de la faculté accordée aux propriétaires de racheter l'impôt. Le montant des rachats effectués de 1799 à la fin de la période 1884-1885 a été de 856,169 £ ; le produit de l'impôt non racheté est d'environ 1 million de livres sterling (1,033,361 £ pour 1888-1889).

La cédule A de l'*income tax* comprend les revenus et les profits résultant des biens réels, des terres et des maisons. La taxe est due par le propriétaire occupant ou non occupant. Toutefois, elle est payée en Angleterre par le locataire, qui en retient le montant sur le prix du loyer. Dans les comtés d'Écosse, elle est payée en fait par le propriétaire ; c'est ce dernier qui est directement imposable en Irlande.

La taxe est assise, au taux de 6 pence par livre (taux de 1888-1889), sur la valeur locative brute, déterminée tous les trois ans. Le montant des revenus imposables de la cédule A s'est élevé, pour l'année financière 1887-1888, à 196,986,717 £ (6,366,440 propriétés bâties, comportant un revenu de 131,740,000 £).

Nous croyons devoir parler également de la taxe sur les maisons d'habitation (*inhabited house duty*) qui présente, à certains égards, le caractère d'un impôt foncier. Elle porte sur les maisons affectées en tout ou en partie à l'habitation, d'un loyer de 20 £ et au-dessus, et est acquittée par l'occupant. Créée en 1696, supprimée en 1834, puis rétablie en 1851 (*act du 24 juillet*) lors de la suppression de l'impôt des portes et fenêtres, elle s'élève à 6 pence par livre de la valeur locative réelle des locaux affectés au commerce et à 9 pence de la valeur locative de ceux qui servent à l'habitation. A Londres, les valeurs locatives imposables sont consignées dans une matrice révisée tous les cinq ans : la dernière révision a eu lieu en 1885-1886. Les valeurs locatives de l'ensemble du territoire, à l'exception de l'Irlande où l'impôt n'a pas été établi, ont été déterminées à nouveau en 1882-1883. Le nombre des maisons taxées était, en 1883-1884, de 1,171,111 comportant une valeur locative totale de 60,812,061 £. Les maisons exemptées (celles d'un loyer inférieur à 20 £) étaient au nombre de 4,916,308 avec une valeur locative de 63,698,348 £. Le produit net de la taxe, qui était de 796,880 £ pour 1859-1860, de 1,791,552 £ pour 1882-1883, s'est élevé à 1,923,328 £ pour 1888-1889.

L'Angleterre ne possède pas de cadastre à proprement parler. Les évaluations périodiques servant à l'assiette de l'*income tax* sont inscrites dans des matrices spéciales; elles ne reposent pas sur un arpentage parcellaire. En Écosse, un *act* du 10 août 1854 a prescrit de procéder à une révision générale des revenus territoriaux, qui a donné lieu de constater un revenu total de 8,122,194 £ (non compris les bourgs) ; mais les estimations n'ont pas été établies d'après les données d'un arpentage des terrains.

La question de l'établissement d'un cadastre géométrique, agitée à diverses reprises, notamment en 1836 (rapport du 8 septembre de l'ingénieur Dawson aux commissaires des dîmes) et devant le Parlement en 1867, n'est pas encore résolue ; d'ailleurs, la forme spéciale sous laquelle est perçue la contribution foncière rend la solution moins urgente que dans d'autres pays. On doit cependant faire remarquer que les officiers du service topographique ont entrepris, depuis 1854, la confection d'une carte à l'échelle de $\frac{1}{2,500}$ et quelquefois de $\frac{1}{1,000}$ et $\frac{1}{500}$, qui peut servir de base à l'assiette de l'impôt et à la délimitation des propriétés; d'autre part, il existe, dans un certain nombre de paroisses, des plans cadastraux utilisés pour l'assiette des taxes locales.

Des travaux cadastraux assez complets ont été exécutés en Irlande sous la direction de sir Richard Graffith de 1827 à 1852 (voir l'*act de* 1836, 6 *et* 7 *de Guill. IV*). Les domaines ont été inscrits sur des plans à l'échelle de $\frac{1}{10,560}$, mais il n'a pas été procédé au lever de chaque parcelle. Les évaluations, qui devaient être renouvelées tous les quinze ans, n'ont pas été modifiées depuis 1852. Les registres cadastraux sont tenus au courant des mutations résultant des actes translatifs de propriété. Ce cadastre sert tant à l'assiette de la taxe des pauvres qu'à celle de l'*income tax.*

Indes anglaises. — L'impôt foncier constitue la principale ressource de l'Inde. Le sol appartient à l'État et les terrains se divisent en trois catégories principales. Dans la première (le *zemindaree*), l'État ne reconnaît qu'un individu (le *zemindar*), chef d'une famille cultivant un domaine en commun, comme responsable de l'impôt. Ce système prédomine dans le Bengale où il a été introduit par le marquis de Cornwallis en 1793. Dans la deuxième catégorie (*putterdaree*), le paiement de l'impôt est garanti par une famille propriétaire indivise de terres cultivées distinctement par les membres de la famille ; ce mode d'impôt est pratiqué dans les provinces du Nord-Ouest. Dans la troisième catégorie (*ryotwaree*), chaque petit cultivateur est seul

responsable de l'impôt afférent au lot de terres qu'il occupe. Ce système, mis en application par le capitaine Read en 1793, fonctionne principalement dans les présidences de Bombay et de Madras.

L'impôt foncier est fixe et ne doit pas dépasser les deux tiers du revenu net. Son produit était, pour 1886-1887, de 22,434,200 £.

Les levers cadastraux effectués par le *Revenue Survey* ont commencé en 1823 ; ils s'appliquent à toutes les provinces du Nord et du Centre.

Les levers ont commencé en 1857 dans la présidence de Madras (échelle de [illegible] : dépense par mille carré : 288 fr.). L'établissement des plans parcellaires de la présidence de Bombay a été entrepris en 1836 ; les levers sont loin d'être achevés.

En résumé, sur les 1,473,415 milles carrés de l'Inde, 898,206 milles avaient été levés au 1er janvier 1877 (dépense : 64,150,000 fr.).

13. Allemagne.

La contribution foncière est basée, dans presque tous les États allemands, sur des plans et des livres cadastraux régulièrement établis et mis périodiquement au courant des modifications qui sont constatées dans l'état des propriétés. Mais il est une particularité à noter c'est qu'à côté des matrices cadastrales servant à l'assiette de l'impôt les législations allemandes ont institué un livre foncier (*Grundbuch*) présentant l'indication précise de l'état juridique du sol. Ce document a pour but de renseigner exactement les parties intéressées sur le fait même de l'existence d'un immeuble, sur sa valeur, sur les droits du vendeur ou du débiteur d'aliéner ou de grever cet immeuble, enfin, sur les droits des tiers. Les plans, matrices cadastrales et livres fonciers sont mis en concordance par des communications constantes entre les services chargés de les tenir respectivement à jour.

Les livres fonciers sont très appréciés en Allemagne ; ces documents offrent, en effet, de précieuses garanties au crédit immobilier, puisqu'ils donnent des renseignements exacts sur l'immeuble et sur la faculté que peut avoir le propriétaire de le donner en gage et sur les divers droits réels dont le fonds est affecté. Dans le système adopté par la plupart des États germaniques, celui qui achète un immeuble à un propriétaire *inscrit* au livre foncier se trouve par là même garanti contre toute action émanant d'un tiers non inscrit. Le fait matériel de l'inscription donne un droit absolu dont l'exercice n'est pas subordonné au fait de la possession effective.

1. *Prusse.*

Il existe en Prusse deux contributions foncières distinctes : l'une (*Grundsteuer*) porte sur les propriétés non bâties ; l'autre sur les propriétés bâties (*Gebäudesteuer*). La Constitution de 1848 avait posé le principe de l'égalité proportionnelle devant l'impôt ; mais les exemptions dont bénéficiaient certaines catégories de propriétaires fonciers, supprimées par la loi du 24 février 1850 dans les provinces occidentales (Westphalie et Prusse rhénane), n'ont définitivement disparu dans les provinces orientales qu'à la suite des deux lois du 21 mai 1861, qui forment le code organique de l'impôt foncier.

La contribution sur les maisons a été fixée à 4 p. 100 de la valeur locative des bâtiments affectés à l'habitation et à 2 p. 100 de la valeur locative des bâtiments servant à l'industrie. L'évaluation des valeurs locatives est faite tous les 15 ans. Les résultats de la dernière révision, terminée en 1879, ont été appliqués dans les rôles de 1880. Le montant de la *Gebäudesteuer*, qui était de 12,993,788 m. en 1867 et de 19,734,744 m. pour 1879, a été porté par suite des travaux de révision à 26,307,359 m. Le nombre des bâtiments imposés au taux de 4 p. 100 s'est élevé à 3,166,994, celui des bâtiments taxés à 2 p. 100 à 538,708, soit au total : 3,705,702 bâtiments cotisés. Les constructions non imposables (édifices publics, bâtiments ruraux, etc.) étaient au nombre de 3,780,023.

La contribution foncière des propriétés non bâties a été fixée, pour les huit anciennes provinces de la Prusse, à 30 millions de marks à partir du 1er janvier 1865. Cette somme, à laquelle il faut ajouter le montant de l'impôt foncier (9,600,000 m.) attribué (*L.* 11 *fév.* 1870) aux nouvelles provinces du royaume (Hanovre, Hesse-Cassel, Nassau et Schleswig-Holstein), a été répartie proportionnellement aux revenus nets entre les provinces, les cercles et les communes. Les contingents ne peuvent être modifiés dans leur ensemble que par une loi, mais ils varient chaque année en raison des accroissements et des pertes de matière imposable.

La répartition des contingents entre les diverses circonscriptions territoriales a été précédée de travaux de péréquation analogues à ceux qui ont été effectués en France. Les évaluations ont été déterminées (*Instructions du* 21 *mai* 1861) à l'aide de plans de finages, sortes de plans par masses de cultures, qui ont servi à constater en bloc le revenu de chaque circonscription. Ce n'est qu'après ces travaux préliminaires qu'une instruction du 18 janvier 1864 a prescrit d'établir sur les plans de finages les subdivisions nécessaires pour les mettre en concordance avec les limites parcellaires. On a procédé ensuite à la formation des matrices. Ces travaux ont été effectués dans les provinces orientales (82 p. 100 de la superficie du royaume), qui ne possédaient que des cadastres imparfaits dressés d'après 14 systèmes principaux ; ils n'ont pas été exécutés dans les provinces occidentales déjà pourvues d'un cadastre qui a pu servir directement à la répartition des nouveaux contingents. Ce cadastre, établi de 1818 à 1834 sur le modèle du cadastre français, en utilisant quelques travaux de lever antérieurement effectués, avait coûté 3 fr. 22 c. par hectare. Les travaux entrepris dans les provinces orientales n'ont coûté que 1 fr. 32 c. par hectare (arpentage, 0 fr. 68 c. ; évaluation, 0 fr. 44 c. ; travaux complémentaires, 0 fr. 20 c.).

Des travaux de renouvellement, destinés à régulariser l'assiette de l'impôt foncier, ont été exécutés (*L.* 11 *fév.* 1870) dans les provinces de nouvelle acquisition, qui étaient pourvues de cadastres assez anciens sur lesquels voici quelques indications.

Schleswig-Holstein. — Cartes cadastrales qui remontaient au siècle dernier et qui étaient suffisamment exactes.

Hesse-Cassel. — Les anciens terriers du XVIIIe siècle ont été remplacés par un nouveau cadastre, ordonné en 1831, terminé pour la majeure partie du territoire dans la période 1834-1846 et continué pour le surplus à partir de 1853. Les travaux de lever ont été précédés d'une triangulation ; la dépense totale ressortait à 7 fr. 04 c. par hectare (lever, 2 fr. 82 c. ; évaluation, 2 fr. 11 c. ; opérations complémentaires, 2 fr. 11 c.).

Ancien duché de Nassau. — Le système des li-

vres fonciers existe depuis de longues années dans l'ancien duché; leur mise à jour a été réglementée en 1816, puis une loi du 15 mai 1851 a ordonné la refonte de ces documents sur des bases plus précises.

Cette opération a été exécutée concurremment avec le cadastre (*L.* 8 *mai* 1854); on a procédé contradictoirement à des travaux de bornage très précis. Les plans sont tenus au courant des modifications constatées dans la configuration des parcelles.

Hanovre. — L'ancien royaume possédait à l'origine un cadastre descriptif; on décida, en 1817, la confection d'un cadastre géométrique qui fut commencé en 1822 et dont l'expertise, basée sur le revenu net, a été achevée en 1825. Les travaux d'arpentage, exécutés dans un esprit d'économie mal entendu, étaient défectueux; 40 p. 100 du territoire avaient seulement été mesurés et la contenance du surplus avait été déterminée par approximation. La dépense totale s'est élevée à 1 fr. 86 c. par hectare réellement mesuré ou à 0 fr. 73 c. par hectare pour l'ensemble de la superficie du territoire.

Francfort. — Cadastre géométrique fonctionnant parallèlement à l'organisation des livres fonciers.

Les travaux ordonnés par la loi du 11 février 1870 dans les États ci-dessus, après leur incorporation au royaume de Prusse, ont été terminés en 1879. Sur une superficie totale de 7,309,310 hectares, 3,832,363 hectares ont été mesurés à nouveau; on a utilisé pour le surplus les plans existants. La part des dépenses supportées par l'État ne devait être que de 9 millions de marks, mais, en raison des difficultés d'exécution causées par le morcellement du sol, les frais ont dépassé 16 millions de marks.

La principauté de Hohenzollern est dotée d'un cadastre géométrique établi en ce qui concerne l'arpentage (1859-1864) d'après les procédés wurtembergeois. Les travaux de lever ont coûté 6 fr. 20 c. par hectare.

La *Grundsteuer* s'élève à 9.599 p. 100 du revenu net dans les villes et à 9.561 p. 100 dans les campagnes. Elle est inscrite au budget de 1889-1890 pour 40,055,000 m. (33,034,967 parcelles imposables; 570,512 non imposables, en 1878-1879).

La *Gebäudesteuer* est inscrite au budget de 1889-1890 pour 31,500,000 m. (4,060,000 propriétés imposées).

Les chiffres ci-dessus concernent les 35 districts du royaume de Prusse; ils ne s'appliquent pas à la principauté de Hohenzollern dont les impôts directs de toute nature figurent à part et en bloc au budget (278,964 m. pour 1889-1890).

Les villes et les communes perçoivent des centimes additionnels sur la *Grundsteuer* et sur la *Gebäudesteuer* (32 à 33 millions de marks). Deux membres de la Chambre des députés, MM. de Huerne et Hobrecht ont proposé (séance du 22 janvier 1889) d'abandonner successivement aux cercles ou aux communes, suivant les cas, le montant des impôts ci-dessus pour éviter l'imposition des centimes locaux; l'administration des finances s'est montrée favorable à la réforme et a rédigé dans ce sens un projet qui doit être soumis au Landtag dans les premiers mois de 1890.

Le système des livres fonciers fonctionne dans le royaume de Prusse. (*L.* 5 *mai* 1872.)

2. *Saxe royale.*

L'impôt foncier est établi sur le revenu des terres et des maisons. (*L.* 9 *sept.* 1843.) Il figurait au budget de 1876 pour 5,290,454 m.; il est inscrit à celui de 1890-1891 pour 3,160,000 m.; la contribution des propriétés bâties entre dans cette somme pour 1,700,000 m. environ. L'impôt, remanié en 1884, repose sur les données d'un cadastre général commencé en 1835 et terminé en 1843. Dépense: 2 fr. 45 c. par hectare (lever: 1 fr. 88 c.; expertise: 0 fr. 43 c.; travaux complémentaires: 0 fr. 14 c.).

Taux de l'impôt pour 1875 et 1876: 9 p. 100 du revenu net; pour 1877 et 1878: 7.20 p. 100; à partir de 1879: 4 p. 100. Les revenus imposables étaient en 1876 de 63,190,416 m.; ils se sont élevés à 70,429,439 m. en 1883. Pour 1885, les revenus imposables des propriétés bâties (284,524), déterminés à l'origine dans la période 1838-1842, étaient de 43,500,000 m.

Les documents cadastraux, mis en concordance avec les livres fonciers (*L.* 2 *janv.* 1863; *O.* 3 *août* 1868), sont annuellement tenus au courant.

3. *Bavière.*

Le royaume possède deux impôts fonciers distincts: l'un, sur les propriétés non bâties; l'autre, sur les propriétés bâties. (*Lois du* 15 *août* 1828.)

Le premier est établi sur le revenu imposable fixé par le cadastre; le second est calculé en fonction de la valeur locative des maisons, déterminée soit d'après le chiffre réel du loyer, soit par voie de comparaison. Dans les communes rurales où l'appréciation du loyer n'offre pas de bases certaines, on applique uniformément, pour déterminer le revenu net imposable des maisons, une taxe de 5 marks par are de la superficie des bâtiments.

Chaque année, la loi de finances fixe le taux à appliquer au revenu cadastral. Ce taux était de 8 pfennigs 4/10 par mark (terrains) et de 3.85 (maisons) pour l'année financière 1888-1889.

Les deux contributions ont été remaniées par une loi du 19 mai 1881.

La *Grundsteuer* a été réglée, pour 1890-1891, à 11,506,000 m. (4,628,586 florins en 1850-1851); la *Gebäudesteuer*, qui était de 592,011 florins en 1850-1851, ressort à 4,773,000 m. (dont 708,000 m. pour l'impôt superficiel [*Arealsteuer*] et 4,065,000 m. en ce qui touche l'impôt proprement dit).

En 1882, les propriétés bâties s'élevaient au nombre de 859,717 et comportaient un revenu de 100,656,859 m. (impôt proprement dit, perçu dans 620 communes: 212,228 bâtiments d'un revenu de 83,362,579 m.; impôt superficiel, perçu dans 7,400 communes: 647,489 bâtiments d'un revenu de 17,294,280 m.).

Le cadastre fut entrepris vers la fin de 1807; les travaux d'expertise, suspendus en 1814, furent repris après la loi du 15 août 1828. L'arpentage a été officiellement terminé en 1853; mais on a procédé à divers travaux de réfection, de sorte qu'en fait les opérations de lever ont été seulement achevées en 1872. Les opérations, commencées dans la Bavière rhénane en 1832, y ont pris fin au cours de l'année 1855.

L'arpentage a été effectué à l'aide d'une triangulation de 1er ordre (1807-1824), servant de point de départ à des triangulations secondaire et tertiaire.

La dépense (depuis l'origine) a été assez importante: 27 millions de marks pour l'expertise par-

cellaire (7 fr. par hect.) ; 16 millions pour le lever et la lithographie des plans (2 fr. 87 c. par hect.). Le chiffre élevé des dépenses s'explique par ce fait qu'avant 1848 tous les droits seigneuriaux, rachetés à cette époque, étaient consignés dans les livres cadastraux et qu'il a fallu, pour les dégager, procéder à des recherches compliquées et coûteuses. La conservation a été organisée aussitôt après l'achèvement des opérations. Les plans et les matrices sont périodiquement tenus au courant des modifications survenues. Ces modifications sont reportées sur les pierres lithographiques qui ont servi à la reproduction des plans de tout le royaume ; le service du cadastre donne lieu (1888-1889) à une dépense de 402,000 m. On exécute actuellement (1889) des travaux de renouvellement dans la Basse-Bavière.

4. *Wurtemberg.*

La contribution foncière a été réglée, dans sa forme actuelle, par la loi du 28 avril 1873 ; elle porte d'une manière distincte sur les biens-fonds et sur les maisons.

La contribution est établie à l'aide d'un cadastre. Les opérations géométriques, commencées, en 1818, furent terminées en 1840. Dépense totale : 3 fr. 43 c. par hect. (lever : 2 fr. 35 c.). L'expertise ne fut pas effectuée parallèlement aux travaux de lever : on se borna à réviser des travaux d'évaluation exécutés de 1821 (*L.* 21 *juill.*) à 1824.

La conservation du cadastre a été organisée avec soin (voir notamment *Instr.* 31 *oct.* 1849) ; les plans périodiquement tenus à jour sont lithographiés et mis à la disposition du public.

Les maisons ont fait, à la suite de la loi de 1873, l'objet d'une évaluation d'ensemble terminée en 1876 (479,149 maisons, d'une valeur capitale de 1,647,696,900 m.).

Pour la période financière 1883-1885, l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties et la contribution des patentes ont été fixés (*L.* 8 *juin* 1883) à 8,723,315 m. ; l'impôt sur les terrains entre dans ce chiffre pour [illegible] et les deux autres contributions pour [illegible].

L'impôt sur les terrains a été réglé, pour la période 1888-1889, à 3,336,200 m. (3.50 p. 100 du revenu net montant à 95,391,690 m.), payés par 7,151,386 parcelles (1888) ; pour la même période, l'impôt sur les maisons (valeur capitale : 1,999,704,565 m.) ressort (taux de 3.50 p. 100 du revenu net, qui est obtenu en appliquant le taux de 3 p. 100 à la valeur capitale) à 2,099,800 m. Nombre des maisons imposées en 1889-1890 : 529,721.

5. *Bade.*

La contribution foncière porte distinctement sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties. Elle repose aujourd'hui sur les données de deux révisions générales ordonnées en ce qui concerne la *Grundsteuer* par une loi du 7 mai 1858 et par une loi du 26 mai 1866 en ce qui touche la *Gebäudesteuer*. Les travaux d'évaluation des propriétés non bâties, dirigés par une commission centrale, ont commencé en 1867 ; ils ont été exécutés d'après les moyennes des prix de vente constatés dans la période 1828-1847. Les travaux ont été terminés en 1875 ; ils ont donné lieu à 493,104 bulletins d'imposition s'appliquant à 4,862,768 parcelles et faisant ressortir une valeur capitale imposable de 1,461,352,337 m.

Le règlement pour l'évaluation des maisons fut rendu le 12 juin 1872. Des commissions de district et des experts déterminèrent la valeur vénale moyenne des bâtiments en prenant pour base les données comparatives de la période 1853-1862. Commencés en 1872, les travaux furent achevés dans le cours de 1874. Le nombre des bâtiments imposables s'est élevé à 217,292, comportant une valeur capitale de 697,940,000 m.

Les deux évaluations ont fait constater une augmentation de 768,401,260 m. sur la valeur capitale imposable inscrite dans les matrices de 1875 et remontant aux travaux d'estimation effectués de 1810 à 1815 en vertu d'une ordonnance du 29 juillet 1810. La dépense totale s'est élevée, y compris celle de travaux préliminaires entrepris à partir de 1862, à 1,450,918 florins.

La contribution foncière (terrains et maisons) ressort pour 1888-1889 à 4,258,618 m. ; elle s'élevait pour la période financière 1868-1869 à 5,457,860 m. Pour 1887, la *Gebäudesteuer* a produit 1,498,340 m. (environ 226,000 maisons imposées). Le taux de l'impôt (*L.* 19 *juill.* 1884) est de 18 pfennigs $^1/_2$ p. 100 marks de la valeur capitale des terrains (1,484,417,340 m.) et de celle des maisons (809,913,800 m.).

Le grand-duché possédait dès la fin du siècle dernier d'assez bons travaux de lever. Une loi du 25 mars 1852 ordonna de procéder à la confection d'un cadastre général, basé sur une triangulation très complète. Les parcelles ont été soigneusement délimitées et bornées avant d'être arpentées (échelles des plans $\frac{1}{500}$ à $\frac{1}{1,000}$). Les travaux ont commencé en 1855 et ont pris fin vers 1875 ; les dépenses de l'opération ont été supportées par l'État, les communes et les propriétaires : elles étaient en 1874 et en 1875 de 8 m. 25 par hect. (dont 6 m. 03 à la charge de l'État).

La conservation a été organisée en 1858 ; l'établissement de livres fonciers a suivi l'achèvement des travaux dans chaque localité. Une ordonnance du 11 septembre 1883 a réglementé la tenue des registres cadastraux.

6. *Autres États.*

Hesse-Darmstadt. — Le cadastre actuel a été entrepris en 1824 (*L.* 13 *avril*). Les levers ont été précédés d'une triangulation, puis d'une délimitation contradictoire ; les parcelles ont été abornées. Dépenses de lever : 5 fr. 70 c. ; d'évaluations, sommairement effectuées : 0 fr. 23 c. ; complémentaires : 1 fr. 87 c. Le système de la conservation a été réglementé avec précision ; les plans sont renouvelés tous les 25 ans (*L.* 29 *oct.* 1830). Une loi du 21 février 1852 règle la tenue des livres fonciers. Le cadastre du grand-duché a été souvent cité comme le meilleur des cadastres allemands. La contribution foncière est basée sur le revenu net ; son produit, confondu avec celui des autres impôts directs (8,200,186 m. pour 1885-1888), n'a pu être dégagé. Les propriétés bâties (au nombre de 140,742 et comportant un revenu net de 6,772,984 marks) ont produit, pour 1888-1889, 948,218 m.

Mecklembourg-Schwerin et *Mecklembourg-Strélitz.* — On ne possède pas de détails précis sur les taxes foncières perçues dans ces deux États ; la majeure partie du territoire appartient, d'ailleurs, à la couronne, aux seigneurs et aux associations religieuses. Livres fonciers (*L.* 21 *déc.* 1851).

Saxe-Weimar-Eisenach. — Dans son ensemble,

l'impôt foncier s'est élevé, pour 1885-1886, à 2,294,225 marks. Le cadastre sert tout à la fois à l'assiette de l'impôt et à la constatation des droits des propriétaires (*L.* 6 *mai* 1836): il remonte à 1726. Révisé à différentes reprises depuis le commencement du siècle, notamment en ce qui concerne les terres (1839-1851), il a coûté 3 fr. 75 c. par hectare.

Saxe-Meiningen. — L'impôt foncier (*L.* 17 *juill.* 1867) figure au budget de 1887-1889 pour 230,000 marks; l'impôt sur les maisons (35,588 maisons, imposées comme en Prusse au taux soit de 4, soit de 2 p. 100 du revenu brut) a produit, pour 1888-1889, 163,486 m. Le duché possède un cadastre juridique (1859 à 1862), qui fut suivi, en 1872, d'une réorganisation des livres fonciers. Les opérations de lever ont été exécutées par le gouvernement bavarois. L'évaluation des maisons et des terrains a été opérée de 1867 à 1869. Dépense totale : 3 fr. 34 c. par hectare. Une révision spéciale des maisons a eu lieu en 1876-1877.

Saxe-Cobourg-et-Gotha. — *Saxe-Altenbourg.* — Cadastre organisé sur le modèle de celui du duché de Saxe-Meiningen. Dépense totale : 8 fr. 24 c. par hectare (lever : 6 fr. 85 c.). Pour la période financière 1885-1889, la contribution foncière ressort à 10,899 marks. Les livres fonciers ont été organisés par des lois du 24 mai 1860 (duché de Cobourg) et du 9 juin 1859 (duché de Gotha).

Dans le duché de Saxe-Altenbourg, la contribution foncière est régie par la loi du 21 février 1855. Pour 1889, l'impôt des propriétés bâties (taux : 2 p. 100) a produit 41,000 m. environ (54,000 propriétés d'un revenu de 2,306,735 m.). La tenue des livres fonciers est régie par la loi du 13 octobre 1852.

Oldenbourg. — Pour 1885-1886, la *Grundsteuer* a été fixée à 883,700 m. (duché : 755,000 m. ; principauté de Lubeck : 50,500 m. ; principauté de Birkenfeld : 78.200 m.). La *Gebäudesteuer* s'est élevée à 190,000 m. (duché : 158,500 m. ; principauté de Birkenfeld : 31,500 m.). Le cadastre a été entrepris en 1835 et terminé en 1865 ; les opérations géométriques ont été très soigneusement exécutées. Dépense totale : 2 fr. 54 c. par hectare (lever : 1 fr. 53 c.; expertise : 0 fr. 80 c. ; opérations accessoires : 0 fr. 21 c.).

Une loi du 3 avril 1876 a institué le régime des livres fonciers, mais, en 1884, le système n'avait pas encore été mis en application.

Brunswick. — Le duché a remplacé ses anciennes et nombreuses taxes foncières par une contribution uniforme, basée sur le revenu net (1842). Cette contribution est régie aujourd'hui par les lois des 24 août 1849, 7 septembre suivant et 20 mars 1873. Cadastre commencé en 1849 et terminé en 1857.

On a utilisé pour cette opération les travaux d'arpentage et d'évaluation effectués lors des démembrements dont le duché a été l'objet au XVIIe et au XVIIIe siècle (dépense totale de révision : 1 fr. 05 c. par hectare). Dans les parties du territoire où les travaux ont été refaits entièrement (3.2 p. 100 du territoire), la dépense s'est élevée à 2 fr. 14 c. (lever : 0 fr. 44 c. ; expertise : 1 fr. 47 c. ; travaux complémentaires : 0 fr. 23 c.). De nouvelles opérations cadastrales viennent d'être entreprises (*L.* 5 *oct.* 1886) ; elles sont dirigées par la *commission économique* du duché. Les frais sont à la charge de l'État, des communes et des propriétaires. L'impôt foncier ressortait à 1,143,100 m. pour 1886. Les propriétés bâties seules ont donné, pour 1889, au taux de 5 p. 100 du revenu brut, un produit de 568,601 m. (41,556 propriétés d'un revenu brut de 9,086,295 m.). Livres fonciers (*L.* 8 *mars* 1878).

Schwarzbourg-Sondershausen et *Schwarzbourg-Rudolstadt.* — La première principauté possède un cadastre qui sert à l'assiette de l'impôt foncier et, avec les livres fonciers (*L.* 20 *juill.* 1857), à la détermination des droits des propriétaires. Ce cadastre, entrepris en 1853, a coûté en ce qui concerne l'arpentage 2 fr. 04 c. par hectare, moyenne à laquelle il faut ajouter 1 fr. 41 c. pour travaux complémentaires (copies de plans, etc.). La contribution foncière (*L.* 8 *juill.* 1868) porte distinctement sur les biens-fonds et sur les maisons. Les propriétés bâties ont été l'objet d'une révision générale en 1883-1884 ; elles donnent un produit d'environ 35,000 m.

Dans la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, l'impôt foncier frappe séparément les maisons et les terres (*L.* 13 *août* 1868) ; il s'élevait à 326,235 m. pour la période financière 1885-1887. Les propriétés bâties (15,000 environ) entraient dans cette somme pour un produit approximatif de 55,000 m.

Waldeck. — Cadastre commencé en 1851 et achevé en 1863. Les dépenses ont été de 4 fr. 79 c. par hectare, dont 2 fr. 60 c. pour l'arpentage, 1 fr. 27 c. pour les travaux d'évaluation et 0 fr. 92 c. pour opérations accessoires.

Reuss. — *Lippe-Detmold* et *Schaumbourg-Lippe.* — 1° Reuss-Greiz (ligne aînée). La contribution foncière s'est élevée, y compris l'impôt sur le revenu, à 349,328 m. pour 1887. Système des livres fonciers réglé par la loi du 27 février 1873.

2° Reuss-Schleiz (ligne cadette). L'impôt foncier ressort à 165,000 m. (1884-1886). La loi du 22 novembre 1858 a organisé les livres fonciers.

3° Le cadastre et les livres fonciers ont été régulièrement établis dans les deux principautés de Lippe-Detmold et de Schaumbourg-Lippe. Dans la première, la contribution foncière des propriétés bâties (*L.* 28 *fév.* 1878), calculée sur le revenu brut, produit environ 60,000 m. (13,000 propriétés).

7. *Villes hanséatiques.*

Brême. — La loi qui a établi le cadastre actuellement en vigueur est du 11 octobre 1878. La contribution foncière sur les maisons s'élève à 2.10 p. 1,000 de la valeur vénale ; elle a produit, pour 1887-1888, 893,500 m. L'impôt sur les terres ressort à 5.25 p. 100 du revenu net ; il était inscrit au budget de la même année, pour 72,800 m.

Lübeck. — Contribution foncière perçue sur le revenu net des terres et des maisons. Les livres fonciers, dont l'institution remonte à une haute antiquité (1309), sont régis par l'ordonnance du 15 juin 1872.

Hambourg. — L'impôt foncier est actuellement réglé par la loi du 4 juillet 1881, modifiée sur quelques points de détail par celle du 3 novembre 1884. Il porte sur la valeur capitale des immeubles ruraux à raison de 3 et 4 p. 1,000 (1,100,000 m. pour 1886) et sur celle des immeubles urbains (24,000 environ) au taux de 5 p. 1,000. Le système des livres fonciers (*L.* 4 *déc.* 1878) fonctionne à Hambourg à côté d'une organisation très complète de conservation cadastrale.

14. Alsace-Lorraine.

La législation de la contribution foncière est restée ce qu'elle était avant les événements de 1870,

aussi nous bornerons-nous à indiquer sommairement les travaux de renouvellement qui viennent d'être entrepris dans les deux provinces, dont le cadastre avait été établi dans la période de 1807 à 1845.

En présence des plaintes motivées par les inégalités de la répartition de l'impôt, le Gouvernement demanda, en 1879, un crédit pour des travaux de renouvellement à titre d'essai : ces travaux, effectués dans 201 communes ou banlieues de villes, ont permis de reconnaître qu'une révision cadastrale d'ensemble n'était pas absolument nécessaire. Sur un rapport de M. Grad, la délégation d'Alsace-Lorraine a voté une loi du 31 mars 1884 *sur la révision, la correction du cadastre et la péréquation de l'impôt foncier*, qui a été suivie d'une instruction très développée du 9 août de la même année. En voici les principales dispositions :

La refonte du cadastre, après arpentage parcellaire, n'est opérée que dans les communes où il est impossible de procéder à une simple correction des documents existants. La correction s'exécute à l'aide des plans appartenant aux particuliers, des données fournies par des indicateurs locaux, etc. ; les documents rectifiés sont déposés à la mairie pour que les intéressés puissent en prendre connaissance. L'arpentage parcellaire des communes dont les cadastres ne peuvent être utilisés est exécuté à la suite d'un bornage *obligatoire* de toutes les propriétés. Lorsque les travaux sont achevés sur le terrain, on procède à la constatation du revenu net des immeubles bâtis et non bâtis. Le territoire est divisé à cet effet en un certain nombre de districts d'estimation déterminés d'après l'analogie des terrains, le mode de culture, etc., et se trouvant, en un mot, dans les mêmes conditions économiques. Cette division du territoire est faite par une commission d'estimateurs, qui choisit ensuite, dans chaque district, quelques communes dont elle corrige ou renouvelle le tarif des évaluations d'après les mercuriales des années 1874-1885. Les résultats de leurs travaux sont arrêtés par la commission centrale du cadastre et portés à la connaissance des contribuables. Les évaluations-types, devenues définitives, servent à guider les commissions locales à qui incombe le soin d'opérer le classement de toutes les autres communes du district.

La loi trace, dans ses articles 49 à 56, les règles à suivre pour la correction des plans et des matrices.

La conservation des documents cadastraux est successivement organisée après l'achèvement des opérations. Le gouvernement allemand a proposé, d'ailleurs, la création de livres fonciers établis suivant le système prussien, après modification des articles du Code Napoléon relatifs à la forme de la transmission de la propriété et au régime hypothécaire.

On a estimé à une somme variant entre 3,164,000 et 3,978,000 marks les dépenses nécessitées par les travaux d'arpentage, de confection des plans, etc., non compris les frais d'abornement (6,000,000 m.), supportés par les propriétaires. Quant aux frais de révision des revenus cadastraux, ils ressortiront à 1,150,000 m. environ. Le renouvellement intégral du cadastre aurait coûté (lever et expertise) plus de 16,000,000 m.

Au 15 août 1889, les travaux de révision avaient porté sur 125 communes (80,000 hectares; 340,000 parcelles). Les travaux de renouvellement étaient terminés à la même date dans 106 communes (70,000 hectares; 300,000 parcelles). Les travaux de révision étaient entrepris dans 50 communes (50,000 hectares, 180,000 parcelles) et ceux de renouvellement dans 65 autres communes (50,000 hectares; 300,000 parcelles).

L'impôt foncier a produit, pour 1875, 4,387,967 m., somme à laquelle il convient d'ajouter 3,598,665 m. pour centimes additionnels départementaux, communaux, etc. L'impôt foncier ressort à 4,456,000 m. dans le budget de 1882-1883.

15. Autriche-Hongrie.

1. *Autriche.*

Des travaux cadastraux importants ont été effectués en Autriche au siècle dernier; mais, les opérations ne présentant pas l'uniformité désirable, un décret du 23 décembre 1817 prescrivit la confection d'un cadastre uniforme, basé sur l'arpentage de toutes les parcelles et sur la détermination de leur revenu net. Le lever et l'expertise ont été soigneusement opérés; le système de la conservation a été organisé aussitôt après l'achèvement des travaux de confection (1856). Dépenses de lever : 1 fr. 49 c. par hectare; d'expertise : 0 fr. 39 c.; dépenses complémentaires : 0 fr. 45 c.

Une loi du 24 mai 1869 a prescrit la régularisation du cadastre en utilisant, dans la mesure du possible, les plans anciens. Pour l'évaluation du revenu net imposable, base de l'impôt, les terres étaient divisées en 9 catégories, comportant chacune 8 classes. Les travaux ont marché lentement (dépenses de 1869 à 1878 : 20 millions de florins); on n'avait, en 1880, estimé que la moitié environ des parcelles. Des lois du 6 avril 1879 et du 28 mars 1880 ont simplifié le système assez compliqué établi par la loi de 1869 et la mise en application des revenus imposables déterminés à nouveau par les commissions d'évaluation a pu commencer le 1er janvier 1883.

Une loi du 7 juin 1881 a fixé à 37,500,000 flor., pendant 15 ans, le produit de l'impôt foncier; à l'expiration de cette période, on exécutera une nouvelle évaluation des revenus territoriaux. Le taux de l'impôt (22.7 p. 100 du revenu net imposable) est progressivement appliqué aux diverses parties du territoire : en 1892, ce taux sera le même pour toutes les régions de l'Autriche cisleithane. La mise au courant des documents cadastraux est réglée par la loi du 22 mai 1883 ; ces documents sont mis en concordance avec les registres fonciers établis sur le modèle des livres fonciers allemands (*V. L.* 25 *juill.* 1871).

L'impôt sur les terres, qui s'élevait à 30,336,564 flor. en 1847, à 37,573,580 en 1872, figure au budget de 1889 pour 35,190,000 flor. En 1883, le revenu net imposable était de 164,939,218 flor. Nombre de cotes : 5,198,904 avec une contenance moyenne de 9.5 *jucharts*[1] (52 millions de parcelles). Le montant de l'impôt par cote ressortait à 31 flor. 73. La valeur capitale des terres imposables a été évaluée à 3,298,704,513 flor.

A côté de l'impôt sur les terres, il existe, depuis 1820 (*L.* 23 *fév.*), époque à laquelle les propriétés bâties ont été cotisées dans des matrices distinctes, un impôt sur les maisons (*Gebäudesteuer*) qui est perçu suivant deux systèmes différents. D'après la loi du 9 février 1882, qui n'a modifié qu'en partie la législation précédente, l'impôt porte sur le revenu

1. Le *juchart* équivaut à 57a55c environ.

net des maisons *louées* (taux variables de 26 2/3 p. 100, de 20 p. 100, de 15 p. 100 du revenu net, qui doit être déclaré par les propriétaires), il prend alors le nom de *Hauszinssteuer ;* il est établi aussi, et dans ce cas il s'appelle *Hausclassensteuer*, d'après une classification (16 classes) basée sur le nombre des locaux d'habitation ; ce dernier impôt frappe les maisons non soumises à la *Hauszinssteuer* et porte principalement sur les propriétés rurales. Une maison de 1re classe, comprenant 36 à 40 locaux d'habitation, paie 220 flor. ; une maison de 16e classe (1 local) paie 1 fl. 50 kr.

D'autre part, la loi du 26 juin 1868 a créé un impôt de 5 p. 100 du revenu net des immeubles nouvellement construits, et, à ce titre, affranchis pendant 12 ans de la *Hauszinssteuer*.

La *Gebäudesteuer* figurait pour 4,839,989 flor. dans le budget de 1847 ; elle est inscrite, dans son ensemble, au budget de 1889, pour 29,436,000 flor. (*Hauszinssteuer :* 24,018,000 flor. ; *Hausclassensteuer :* 5,418,000 flor.) et l'impôt spécial de 5 p. 100 pour 1,622,000 flor. La valeur vénale de la propriété bâtie a été estimée à 3,198,050,000 flor. (propriétés urbaines soumises à la *Hauszinssteuer :* 2,559,816,840 flor.; propriétés rurales payant la *Hausclassensteuer :* 638,233,160 flor.).

En 1888, revenu des propriétés soumises à la *Hauszinssteuer :* 178,824,408 flor. ; à l'impôt de 5 p. 100 : 51,443,326 flor. Pour la même année, nombre de propriétés assujetties au *Hauszinssteuer :* 413,417; à la *Hausclassensteuer :* 2,631,429; à l'impôt de 5 p. 100 : 59,705.

Les provinces, les districts et les communes ont la faculté d'établir des centimes additionnels sur le principal des impôts fonciers.

2. *Hongrie.*

La contribution foncière sur les terrains est un impôt de quotité dont le montant ressortait à 35 millions de florins dans le budget de 1888. Le taux de l'impôt est actuellement de 25.5 p. 100 du revenu net; on perçoit, en outre, dans certaines régions une contribution additionnelle de 7 p. 100 relative au rachat des rentes foncières (8,253,993 florins pour 1880).

On a fait des essais de cadastre sous le règne de l'empereur Joseph II : dans la suite, des lettres-patentes d'octobre 1849 ont ordonné la confection d'un cadastre général de la Hongrie et de la Transylvanie ; mais ce n'est que de nos jours qu'il a pu être procédé à cette opération (*L. de* 1875). L'évaluation des terres avait été jusqu'à cette époque établie d'une manière assez arbitraire : le taux de l'impôt variait suivant les régions (29.76 p. 100, 30.75 p. 100 du revenu net porté aux matrices). Après avoir procédé au lever des parcelles, on a déterminé l'évaluation moyenne du revenu et divisé les terres en 8 classes : ces opérations ont donné lieu de constater une somme de 155,751,100 florins de revenus imposables, soit de 151,503,877 florins, après déduction du revenu afférent aux propriétaires effectuant des travaux pour la régularisation du cours des fleuves et bénéficiant, pour ce motif, d'exemptions temporaires d'impôt. Le lever des plans a commencé en 1877 et l'ensemble des opérations a été achevé en 1883.

L'impôt sur les maisons (*L. XXII de* 1868) est établi sur le modèle de l'impôt autrichien. La *Hauszinssteuer* est perçue d'après des taux différents suivant les localités (à Pesth 24 p. 100 du revenu net). Comme en Autriche, la *Hausclassensteuer* consiste dans des taxes dont la quotité varie avec la classe dans laquelle chaque maison est rangée : 70 p. 100 du montant de l'impôt des maisons entrent dans les ressources générales de l'État (10,000,000 flor. pour 1888); 30 p. 100 sont affectés au rachat des droits féodaux.

16. Suisse.

Canton de Vaud. — L'impôt foncier a été établi en 1803 (*L.* 20 *juin*) et son montant (380,000 fr.) a été réparti entre les communes d'après une évaluation faite en 1802. Fixée à 2 1/2 p. 1,000 de la valeur des biens-fonds et à 2 p. 1,000 de celle des bâtiments (*L.* 8 *juin* 1804), la quotité de l'impôt était, en dernier lieu, de 1.40 p. 1,000 de la valeur capitale des propriétés. Il a produit, pour 1847, 397,047 fr. et, pour 1884, 1,098,830 fr. La loi du 21 août 1886 (*V. Règl. d'exécution* 11 *déc. suiv.*) a établi, à partir du 1er janvier 1887, de nouvelles bases d'imposition : les propriétés sont divisées en trois catégories qui paient respectivement : 1° pour une valeur de 1 à 25,000 fr. : 1 p. 1,000; 2° de 25,001 à 100,000 fr. : 1.50 p. 1,000; 3° de 100,001 et au-dessus : 2 p. 1,000. Pour la détermination des valeurs imposables, on déduit les dettes hypothécaires. Les taux ci-dessus sont quelquefois doublés par suite des impositions communales; peu de communes cependant ont adopté la base progressive; certaines municipalités, comme Lausanne, tout en admettant cette base, ont réduit l'échelle fixée par la loi cantonale. Pour 1889, la contribution foncière a produit 1,100,860 fr. (48,900 contribuables).

Le cadastre a été ordonné en 1804; un arrêté du 6 décembre 1826 a prescrit d'effectuer la délimitation contradictoire des propriétés avant leur arpentage; une instruction du 22 octobre 1841 a tracé les règles à suivre pour le lever des 153 communes (sur 346) qui, en 1840, étaient encore dépourvues de plans. Les dépenses de ce premier cadastre se sont élevées à 4 fr. 45 c. par hectare. Une révision a été prescrite par la loi du 18 novembre 1863 et un règlement du 19 mai 1880 a édicté de nouvelles dispositions pour l'établissement des documents cadastraux (délimitation très exacte, bornage obligatoire, plans à l'échelle de $\frac{1}{500}$, $\frac{1}{1,000}$, $\frac{1}{2,000}$ ou $\frac{1}{4,000}$, évaluations par une commission de cinq membres). Une loi du 20 janvier 1882 a, en outre, ordonné que l'inscription au livre foncier consacrerait désormais les transmissions des droits réels immobiliers et une loi très détaillée sur le cadastre a été votée, le 30 août suivant, pour compléter la précédente. Aux termes de cette loi, chaque commune doit posséder, en outre du plan et de la matrice cadastrale, un registre foncier qui forme le grand-livre de la propriété foncière. Un chapitre y est ouvert pour chaque immeuble formant parcelle sur le plan. La mise à jour des documents cadastraux et du registre foncier est assurée par un *conservateur des droits réels*. Les frais du cadastre sont mis pour moitié à la charge de la caisse cantonale et des propriétaires intéressés. On a hésité jusqu'ici à appliquer le système de 1882, qui devait fonctionner à partir du 1er janvier 1885; une loi du 9 mai 1884 a dû ajourner la mise en vigueur de la nouvelle législation.

Valais. — Impôt sur la valeur capitale des biens-fonds et des maisons (*L.* 28 *mai* 1874 *et* 2 *juin* 1875). Le cadastre, exécuté par les soins des communes, sert à l'assiette de l'impôt (1.50 p. 1,000);

15 communes seulement sur 90 ont été cadastrées d'une manière rationnelle. Échelles : $\frac{1}{500}$, $\frac{1}{1,000}$; dépense : 8 fr. 40 c. par hectare.

Neuchâtel. — Les immeubles sont soumis à la taxe sur les fortunes (*L.* 18 *oct.* 1878). Les plans parcellaires (*L.* 29 *juin* 1864 ; *Règl.* 20 *mai* 1865 *et* 8 *août* 1868) servent principalement à assurer la régularité du service des hypothèques. La dépense a été évaluée à 475,000 fr., soit 1 fr. 25 c. par hectare.

Genève. — D'après la loi du 9 novembre 1887, les propriétés bâties et non bâties sont soumises à deux contributions distinctes.

Les maisons sont assujetties à une taxe fixée à 3 p. 100 de leur revenu net imposable, qui est déterminé après des déductions sur le revenu brut, variant entre 10 et 30 p. 100, suivant la nature des immeubles.

La contribution foncière des propriétés non bâties est établie en fonction de la valeur capitale des biens-fonds, qui sont divisés en douze classes (tarif minimum : 1 cent. l'are ; maximum : 67 cent.).

Tous les dix ans, il est procédé à une révision générale des évaluations (en 1866, 1876, 1886). Il est attribué aux communes, depuis 1884, 10 p. 100 du produit net de la contribution foncière des propriétés bâties et 20 p. 100 de celui de la contribution des propriétés non bâties. Cette dernière contribution est inscrite au budget de 1884 pour 104,500 fr., celle des maisons a produit, pour 1888, 459,567 fr. (13,462 propriétés d'un revenu net total de 16,980,391 fr.).

Une loi du 1er février 1841 a ordonné la confection d'un cadastre (*Règl.* 14 *oct.* 1844) basé sur une délimitation préalable des propriétés. Une loi ultérieure (11 *juin* 1845) a décidé que le nouveau cadastre serait substitué pour la perception de l'impôt foncier aux documents établis (1808-1815) sous l'administration française.

L'opération a été terminée en 1853. Pour effectuer la délimitation collective des propriétés, exécutée sous le contrôle de l'État, des règles spéciales de procédure ont été édictées. Dans chaque commune, un ou plusieurs prud'hommes investis d'une véritable magistrature et assistés d'un appariteur remplissant le ministère d'huissier, étaient chargés de concilier les différends et, en cas de désaccord, de statuer sur les litiges.

Après l'achèvement de la délimitation, il était procédé au bornage et au lever parcellaire. La dépense totale, évaluée à 6 fr. par hectare, s'est élevée à près du triple (17 fr. dont 16 fr. pour le lever). Les frais de délimitation étaient à la charge des propriétaires.

Les matrices et les plans sont mis au courant des modifications apportées à l'état des propriétés (*Règl.* 14 *janv.* 1847). Les centimes additionnels pour la mise à jour du cadastre figurent au budget de 1884 pour 57,500 fr., y compris le traitement du directeur-conservateur et des employés (18,900 fr.).

Zurich. — Impôt gradué sur la valeur capitale des propriétés. Les levers parcellaires sont effectués par les soins des communes. En 1884, sur une surface totale de 164,910 hectares, 13,170 hectares seulement avaient été arpentés.

Berne. — L'impôt foncier est établi sur la valeur capitale des propriétés : dans l'ancienne partie du canton, on admet, pour la détermination de cette valeur, la déduction des dettes ; dans le Jura bernois, l'impôt se perçoit sur le capital brut.

Le cadastre de cette région du canton, décrété en 1841, a été exécuté de 1845 à 1870 ; il sert seulement à l'assiette de la contribution foncière. On a prescrit en 1874 le lever de l'ancienne partie du canton pour mettre les documents cadastraux en concordance avec les livres hypothécaires.

Lucerne. — *Uri.* — *Schwytz.* — *Unterwald* (les deux cantons). — *Glaris* et *Zug.* — L'impôt se perçoit sur le capital. Il n'a pas été procédé dans ces cantons à un lever cadastral d'ensemble. Quelques communes possèdent cependant des plans assez exacts.

Fribourg. — Impôt sur la valeur capitale des propriétés bâties et non bâties. Les services du cadastre, des hypothèques et de l'enregistrement sont entre les mains d'une seule administration. Le cadastre (*L.* 17 *juin* 1841, 24 *mai* 1850 et 9 *mai* 1873 ; *Instr.* 12 *mars* 1856 et 20 *juill.* 1882) repose sur une triangulation très précise. Le lever, commencé en 1843, n'était pas terminé dans toutes les communes en 1884. Dépense moyenne : 9 fr. 13 c. par hectare.

Soleure. — Impôt sur le capital. Levers cadastraux exécutés à partir de 1863 d'après le système polygonal et achevés en quinze années.

Bâle-ville et *Bâle-campagne.* — Ces deux cantons soumettent la propriété foncière à un impôt sur le capital. Les livres fonciers (*L.* 16 *avril* 1860), analogues à ceux qui sont établis en Allemagne, reposent, pour la ville de Bâle, sur des travaux de lever parcellaire exécutés de 1857 à 1859 et soumis à une révision de 1864 à 1873 (dépense : 4 fr. par arpent).

Le canton de Bâle-campagne ne possède que des levers parcellaires exécutés par les communes de 1830 à 1870 (dépense : 3 fr. par arpent) ; ils servent seulement, avec les livres cadastraux, à l'assiette de l'impôt sur le capital.

Schaffhouse. — Impôt sur le capital (1 p. 1,000 de la valeur capitale inscrite au cadastre). Le cadastre, commencé en 1848 et terminé en 1875, sert principalement au service des hypothèques. (*V. L.* 29 *sept.* 1879 *et O.* 20 *mai* 1885.)

Appenzell (les deux cantons). — *Saint-Gall* et *les Grisons.* — Impôt sur le capital. Aucune loi cadastrale d'ensemble n'a été rendue dans ces cantons où l'exécution des levers est laissée à l'initiative municipale.

Argovie. — Impôt sur la valeur vénale des propriétés bâties (0.60 p. 1,000) et non bâties (0.80 p. 1,000). L'administration cantonale a fait procéder en 1860 à une triangulation très exacte, mais les levers pour la révision de l'impôt (*O.* 26 *nov.* 1885) n'ont commencé que récemment (*O.* 26 *sept.* 1887) ; ils doivent être terminés en 1910.

Thurgovie. — Impôt sur le capital au taux de 1.25 p. 1,000. Le canton a fait effectuer une triangulation de 2e et de 3e ordre ; le soin d'établir les plans cadastraux appartient aux municipalités.

Tessin. — Les immeubles sont soumis à l'impôt sur le capital. Le lever et l'estimation de toutes les propriétés ont été ordonnés par une loi du 13 juillet 1845. En 1884, 180 communes sur 265 avaient été arpentées et expertisées.

17. Italie.

L'Italie présente, au point de vue des bases d'assiette de son impôt foncier, les traces profondes de son ancien morcellement politique. La contribution foncière sur les terrains y est établie à l'aide

de cadastres qui diffèrent absolument les uns des autres. De nombreux efforts ont été tentés pour remédier à cet état de choses ; mais, avant de faire connaître la suite qui a été donnée aux divers projets présentés à cet effet, il est nécessaire d'indiquer les principaux caractères des cadastres italiens.

1. *Lombardie-Vénétie.*

Cette région comprend trois cadastres distincts :

1° *Cadastre de l'ancien duché de Milan.* (1718 à 1758.) — Expertise faite avec beaucoup de soin et souvent citée comme un modèle de régularité.

2° *Cadastre de l'ancien duché de Mantoue.* — Cartes cadastrales établies de 1775 à 1778 ; estimation effectuée dans la période 1780-1785.

3° *Cadastre de l'ancien royaume lombardo-vénitien* (*nuovo censo*). — Cadastre parcellaire commencé sous la domination française (*D.* 13 *avril* 1807) ; les travaux sur le terrain étaient terminés en 1816. L'expertise fut effectuée par les soins du gouvernement autrichien, qui fit ensuite procéder au renouvellement complet des opérations. Les plans cadastraux sont tenus au courant des changements survenus dans les propriétés.

Des travaux de renouvellement se poursuivent actuellement dans la Basse-Lombardie (dépense : 261,409 fr. en 1886-1887).

2. *Toscane.*

Opérations commencées par le gouvernement français ; terminées en 1814 dans 24 communes et entreprises dans 16 autres. Un édit de 1817 prescrivit de continuer les travaux. Le lever parcellaire, avec triangulation préalable, fut achevé en 1826 ; l'expertise a duré dix ans (1820 à 1830). Dépense : 3 fr. 17 c. par hectare. Conservation établie en 1830.

On vient d'achever en Toscane (1888) un travail d'évaluation des bâtiments ruraux ; leur estimation était jusqu'ici confondue avec celle des terrains. Ces opérations, qui ont duré 7 ans, ont permis de découvrir que 14,805 bâtiments, d'un revenu de 1,157,967 fr., n'étaient pas assujettis à l'impôt.

L'île d'Elbe a été cadastrée de 1840 à 1842 ; celle de Pianosa dans le cours de cette dernière année. L'île de Giglio, dotée d'un cadastre en 1845, l'a fait renouveler en 1873-1874.

Les communes composant l'ancien duché de Lucques, avaient été en partie cadastrées à partir de 1829 ; les opérations suspendues après la réunion du duché à la Toscane ont été reprises en 1860 et terminées en 1869.

3. *Parme et Plaisance.*

Cadastre parcellaire établi d'après le système français. Lever commencé en 1809 et terminé en 1825. Après diverses interruptions, l'expertise fut achevée en 1830. Dépense totale : 3 fr. 30 c. par hectare (lever : 1 fr. 56 c.).

4. *Piémont.*

Des travaux cadastraux importants ont été effectués dans les provinces du Piémont au XVIIe et au XVIIIe siècle ; pendant l'occupation française, on a procédé au renouvellement des cadastres piémontais, d'abord par masses de cultures, puis à l'aide de levers parcellaires ; en 1816, sur 2,576 communes, 430 avaient été complétement cadastrées, dans 90 autres les travaux étaient en cours d'exécution.

Ces documents ont été refaits en partie (1820-1830) et, plus tard, une loi du 4 juin 1855 ordonna la reconfection du cadastre dans tout le royaume. Le lever (commencé en 1858) et l'expertise ne sont pas encore entièrement terminés.

Pendant son indépendance momentanée, la Ligurie fut pourvue de livres cadastraux établis, sans arpentage préalable, sur la déclaration des propriétaires.

5. *Sardaigne.*

Après le rachat des fiefs de l'île (*L.* 12 *mai* 1838), le gouvernement piémontais entreprit d'établir l'impôt foncier d'une manière proportionnelle et fit opérer à cet effet le lever de tout le territoire (1839-1850). Les limites parcellaires n'ont pas été relevées : on a procédé par masses de cultures.

La loi du 15 avril 1851 a décidé que la contribution foncière remplacerait, à partir de 1853, les anciens tributs et qu'elle serait basée sur le revenu net imposable à déterminer par une évaluation provisoire. Cette évaluation a été effectuée de 1852 à 1855. Dépense du lever : 0 fr. 75 c. par hectare ; dépense totale : 1 fr. 26 c.

On exécute depuis quelques années en Sardaigne des travaux importants de mise à jour qui portent à la fois sur les plans et sur les évaluations. Au 30 juin 1888, ces opérations étaient terminées pour 267,388 numéros de plan.

6. *Modène.*

On n'y compte pas moins de dix cadastres différents : 1° cadastre des plaines et des collines de Modène et de Reggio, commencé en 1786 ; 2° cadastre des montagnes modénaises (1808-1817) exécuté, comme le précédent, d'après des déclarations ; 3° cadastre de la Garfagnana (registres communaux datant de 1535) ; 4° cadastre de la Lunigiana (1826) ; 5° et 6° cadastres de quelques communes provenant du duché de Lucques (deux systèmes) ; 7° cadastre parcellaire de Massa et de Carrare avec expertise (1831-1834) ; 8° cadastre de communes ayant appartenu au duché de Toscane (1830, système toscan) ; 9° cadastre de Guastalla (1825-1828, système parmesan) ; 10° cadastre de Rolo exécuté en 1785 suivant les règles du cadastre de Mantoue.

Une loi du 4 janvier 1880 a prescrit le renouvellement de ces divers documents (*Règl.* 8 *juin* 1882). Le nouveau cadastre repose sur un lever parcellaire après délimitation contradictoire et sur des estimations du revenu net. Les travaux d'arpentage et d'évaluation, qui ont coûté près de 800,000 francs dans la période 1886-1887, sont conduits avec activité ; 120,000 hectares ont été levés du 1er juillet 1886 au 30 juin suivant.

7. *États de l'Église.*

Un cadastre général des États pontificaux fut prescrit en 1777 : des opérations comprenant un lever topographique et des travaux directs d'estimation furent ensuite ordonnées sous le pontificat de Pie VII (*motu proprio* 6 *juill.* 1816 *et* 3 *mars* 1819 ; *Instr. gén.* 11 *juillet* 1823). Dépense totale : 2 fr. 88 c. par hectare (lever : 2 fr. 19 c.). On effectua à partir de 1835 des travaux importants de révision, mais, en 1863, ils n'étaient pas terminés sur tous les points du territoire.

Les livres cadastraux ressemblent beaucoup aux matrices françaises ; la conservation a été établie en 1835 aussitôt après l'achèvement des travaux.

8. *Provinces napolitaines.*

Des travaux de cadastre y ont été entrepris à partir de 1742. Une loi du 8 août 1806 ayant organisé la contribution foncière, une deuxième loi du 8 novembre suivant prescrivit de procéder à l'établissement d'un nouveau cadastre pour répartir équitablement l'impôt. Ce cadastre, commencé en 1806, terminé en 1825, est demeuré, malgré quelques essais de réforme tentés par le gouvernement des Bourbons (1857), ce qu'il était à l'origine, c'est-à-dire un document simplement descriptif, ne reposant sur aucun travail de lever, sauf dans les territoires de Bénévent et de Pontecorvo, régulièrement arpentés par l'administration pontificale.

Le revenu a été généralement calculé à 4 ou 5 p. 100 du capital.

9. *Sicile.*

Le cadastre sicilien est établi sur le même plan que celui des provinces napolitaines. Prescrit en 1810, il fut renouvelé à partir de 1833 (*D.* 8 *août* 1833) et achevé en 1853 après de nombreuses interruptions.

En résumé, l'Italie possède encore 22 cadastres différents qui peuvent se diviser en deux grandes catégories : les cadastres géométriques et les cadastres purement statistiques et descriptifs.

A la première appartiennent l'ancien cadastre du Milanais, celui de Mantoue, le nouveau cadastre (*nuovo censo*) de Lombardie-Vénétie, le cadastre toscan, celui des États romains, celui de Lucques et celui de Parme ; les cadastres de Massa, de la Sardaigne, ceux d'origine française (Piémont, Ligurie) et une partie des anciens cadastres piémontais. On doit aussi ranger dans cette catégorie le cadastre établi en Piémont à la suite de la loi de 1855 et le cadastre de Modène en cours d'exécution. Tous les autres cadastres sont des documents purement descriptifs ne comportant pas un lever du terrain.

En 1871, sur les 8,382 communes du royaume, 4,663 possédaient un cadastre géométrique; sur les 28,374,185 hectares formant la superficie imposable de l'Italie, les cadastres basés sur des arpentages s'étendaient à 12,285,520 hectares. Les territoires cadastrés par masses (Sardaigne et cadastres français du Piémont) avaient une contenance de 2,424,665 hectares; 13,663,999 hectares n'avaient été l'objet d'aucune opération de mesurage.

Pour remédier aux difficultés causées par une telle variété de documents et aux disproportionnalités de l'impôt foncier dans les diverses provinces, le gouvernement nomma, en 1861, une commission chargée de rechercher les moyens les plus expéditifs pour obtenir la péréquation de l'impôt. A la suite des travaux de cette commission, une loi du 14 juillet 1864 répartit entre les provinces le contingent de 110 millions portant sur les propriétés non bâties et spécifia que la nouvelle répartition n'aurait d'effet que pour 1865, 1866 et 1867 et qu'au mois de février de cette dernière année le ministre des finances présenterait un nouveau projet de péréquation. Cette disposition ne fut pas exécutée. De nombreux projets furent déposés par le Gouvernement ; ils concluaient tous à la formation d'un cadastre parcellaire ; nous citerons ceux de M. Cambray-Digny (en 1869), ceux du 24 mai 1874 et 21 janvier 1875, basés sur les résultats des travaux d'une commission instituée en 1871 et présidée par le général Menabrea, celui du 10 mars 1877 présenté par M. Magliani ; enfin, ceux du 28 avril 1882 et du 21 décembre suivant. Ce dernier projet a été l'objet d'un rapport très intéressant de M. Minghetti, auquel nous avons emprunté de nombreux renseignements ; il a été sanctionné par une loi du 1er mars 1886 qui renferme tout un plan d'ensemble pour la réorganisation de l'impôt foncier et l'établissement d'un cadastre général. La loi ne paraît pas avoir été mise en application jusqu'ici.

En 1865, une loi du 26 janvier fit de la contribution foncière sur les propriétés bâties un impôt de quotité à raison de 12.50 p. 100 du revenu net (en 1889, 16.25 p. 100). On procéda (*L.* 11 *août* 1870) à une révision générale des valeurs locatives et cette opération, renouvelée en 1877 (*L.* 6 *juin*), permit de réparer de nombreuses inégalités dans l'assiette de l'impôt. L'évaluation de 1877 a fixé à 387,226,963 fr. le montant des revenus imposables de la propriété bâtie ; l'opération a donné lieu à une dépense qui peut être fixée à 2,660,000 fr. environ.

Une évaluation nouvelle des revenus de la propriété bâtie vient d'être ordonnée par une loi du 11 juillet 1889 (*Décret d'exécution* 29 *déc. suiv.*) ; on estime à 8 millions environ la plus-value que procurera au Trésor l'opération à laquelle il va être procédé.

Les centimes additionnels provinciaux et communaux atteignent, comme on le voit, un chiffre très élevé : on cite deux communes qui ont surtaxé la propriété foncière de plus de 900 p. 100 ; les centimes communaux s'élèvent fréquemment à 300 et 400 p. 100. En résumé, les centimes locaux sur les deux contributions, qui étaient de 189,572,754 fr. en 1883, se sont élevés à 197,127,091 fr. en 1887. Des lois du 1er mars 1886 et du 25 mars 1888 ont essayé de remédier à cette progression inquiétante, en restreignant le pouvoir accordé aux communes de s'imposer extraordinairement.

En présence du chiffre élevé de la contribution foncière, beaucoup de petits propriétaires refusent le paiement de leurs cotisations et l'État se voit obligé de les exproprier ; une loi de 1882 a décidé toutefois que l'expropriation ne pourrait plus être prononcée pour les cotes foncières inférieures à 2 fr.

Année 1887.	Propriétés non bâties.	Propriétés bâties.
Montant de la contribution foncière y compris : Pour les propriétés non bâties, 1 décime additionnel et les réimpositions ; Pour les propriétés bâties, 3 décimes additionnels.	111,120,638f	67,372,506f
Centimes additionnels provinciaux	53,243,265	27,694,607
Centimes additionnels communaux	76,433,771	39,755,148
Total.	240,797,674f	134,822,561f
Nombre d'articles de rôles .	5,594,952	2,710,748
Revenus imposables des propriétés bâties en chiffres ronds	»	411,736,000f

Pour 1889, la contribution foncière sur les propriétés bâties (4,260,844 bâtiments imposés) s'est élevée à 138,299,966 fr. (État : 69,537,331 fr. ; provinces et communes : 68,762,635 fr.). Ces propriétés comportaient un revenu net imposable de 423,774,514 fr.

18. Espagne et Portugal.

1. *Espagne.*

L'impôt foncier, créé en 1719, portait sur le revenu net des propriétés et sur celui des troupeaux ;

mais son assiette variait suivant chaque province. Son produit était d'environ 12 millions de francs en 1842. L'impôt fut organisé, dans sa forme actuelle, par les loi et décret du 23 mai 1845 et assis, par voie de répartition, sur le revenu net des immeubles, des cultures et des troupeaux. Sont considérées comme immeubles et soumises à l'impôt les terres cultivées ou incultes qui produisent un revenu net, celles qui sont destinées à l'agrément, les maisons, les usines, etc. L'impôt, fixé tout d'abord à 300 millions de réaux, figurait au budget de 1883-1884 pour 164,969,342 fr. (4,098,906 contribuables); et, dans celui de 1890-1891, pour 166,757,000 fr.

L'assiette de la contribution est très défectueuse: l'Espagne ne possède, en effet, que des données imparfaites sur le chiffre exact de ses revenus territoriaux. Les évaluations d'ensemble, effectuées en 1850 et dans la période 1859-1862, ne donnèrent que des résultats incomplets; il en fut de même des travaux d'une commission instituée en 1874 dans le but de recueillir des renseignements statistiques sur la matière imposable. Pour remédier à cet état de choses, un décret du 10 décembre 1878 prescrivit aux contribuables de déclarer le montant de leurs revenus et aux juntes municipales de grouper les déclarations pour en former une matrice cadastrale par commune. Ces dispositions demeurèrent à peu près à l'état de lettre morte jusqu'au mois de février 1881. M. Camacho, alors ministre des finances, demanda de nouvelles déclarations et, pour en assurer la sincérité, il fit voter la loi du 31 décembre 1881 portant que le taux de l'impôt serait réduit à 16 p. 100 pour les communes dont les déclarations seraient acceptées par l'administration, tandis qu'il serait maintenu à 21 p. 100 dans les autres communes. En 1883, 2,752 communes sur 8,778 avaient renouvelé leurs déclarations; les autres trouvaient avantage à payer l'impôt au taux de 21 p. 100 des revenus imposables fixés en 1862.

L'Espagne ne possède pas de cadastre géométrique. Au siècle dernier, des travaux assez complets avaient été exécutés en Catalogne; on voulut les étendre à tout le royaume, mais les dispositions d'une ordonnance du 10 octobre 1749 qui avait posé les bases d'un cadastre général, ne furent pas suivies d'effet. De nos jours, après des essais exécutés de 1847 à 1854, notamment dans la province de Barcelone, un décret du 3 novembre 1856 a créé une junte de statistique chargée d'étudier les ressources du pays: une loi du 5 juin 1859 lui a donné mission de rechercher les moyens d'exécuter le cadastre de tout le royaume. Un règlement général, en 218 articles, présenté par le maréchal O'Donnel, fut adopté par décret du 5 août 1865. Le cadastre ne devait pas seulement servir à améliorer l'assiette de l'impôt foncier: il était destiné à constituer les bases légales de la propriété et à présenter les renseignements topographiques nécessaires aux divers services publics. Les dispositions relatives à l'arpentage parcellaire étaient empruntées pour la plupart au *Recueil méthodique* français, celles qui concernaient la reconnaissance des limites aux méthodes allemandes. Les documents cadastraux auraient été annuellement tenus au courant par des bureaux spéciaux de conservation. Ce règlement n'a pu être mis à exécution.

Cuba. — La contribution foncière a été fixée (*L.* 16 *juill.* 1882) à 16 p. 100 du revenu net des propriétés urbaines et à 8 p. 100 de celui des propriétés rurales. Ce taux est réduit à 2 p. 100 en ce qui concerne les terrains affectés à la production du sucre et du tabac.

2. *Portugal.*

La contribution foncière, perçue tout d'abord sous forme d'impôt de quotité, a été transformée, à partir de 1852, en impôt de répartition. La contribution était distribuée entre les propriétaires de chaque arrondissement communal à l'aide des données d'une matrice où tous les biens-fonds étaient inscrits avec leurs valeurs productives. Les contingents s'élevaient (depuis 1868) à 9,162,280 fr.; mais il fallait ajouter à ce chiffre le produit de l'impôt afférent aux propriétés nouvellement imposées, l'impôt additionnel de 40 p. 100 affecté à l'entretien des routes, de sorte que, pour 1880-1881, l'impôt foncier ressortait au total à 3,121,000 milreis.

Une loi du 17 mai 1880 a décidé que la contribution foncière serait établie, comme elle l'était avant 1852, sous la forme de quotité (10 p. 100 du revenu), dès que les matrices, dont elle prescrivait la reconstitution puis la révision annuelle, feraient ressortir un revenu de 31,070,000 milreis. Cette opération, commencée en 1881, n'est pas encore terminée (1890); les matrices n'accusaient, en 1882, qu'un revenu de 28,772,717 milreis (997,167 propriétés urbaines: 8,878,752 milreis; 5,804,309 propriétés rurales: 19,893,965 milreis). Ce revenu ne s'élevait qu'à 15,018,000 milreis pour 1860.

La contribution foncière a produit, pour 1887-1888, 3,267,000 milreis (îles Açores et île de Madère comprises).

L'impôt sur le loyer des maisons habitées (8.4 p. 100 de la valeur locative), qui, en 1872, a remplacé en partie l'ancienne contribution personnelle, est distinct de la contribution foncière proprement dite (*V. L.* 8 *sept.* 1887; *Règl.* 15 *juill. suiv.*). Son produit s'est élevé, pour 1882-1883, à 439,562 milreis (valeurs locatives: 5,233,069 milreis).

19. États des Balkans, Grèce, Turquie et Égypte.

1. *Bosnie et Herzégovine.*

Aussitôt après la prise de possession de ces deux provinces (traité de Berlin), le gouvernement autrichien y a entrepris l'exécution d'un cadastre général qui a été effectué de 1880 à 1886. Après une triangulation d'ensemble, des officiers du génie ont commencé, sous la direction de l'Institut géographique militaire, le lever des plans (échelles de $\frac{1}{3,125}$, $\frac{1}{6,250}$, $\frac{1}{25,000}$). L'estimation des terrains a été faite par des taxateurs spéciaux dont les évaluations ont été contrôlées par une commission centrale. La dépense s'est élevée à 2,854,063 florins.

L'impôt foncier (4 p. 100 de la valeur des immeubles) a produit, pour 1883, 359,000 florins (terres: 252,000 florins; maisons: 107.000 florins). La dîme (10 p. 100 des produits ruraux) s'est élevée à 2,552,000 florins.

2. *Serbie.*

L'organisation de la contribution foncière est de date récente; il y a quelques années, l'impôt direct consistait en une simple taxe de capitation. Une loi des 14-26 juin 1884 a créé de toutes pièces une contribution sur les biens-fonds et une taxe sur les bâtiments, toutes deux établies sous la forme de quotité.

Les terres sont réparties en cinq classes par une commission de recensement. La taxe des bâtiments porte, à des taux variables (4 à 5 p. 100), sur le revenu net des immeubles. Chaque contribuable est tenu de déclarer annuellement devant une commission locale la valeur locative des bâtiments qu'il possède. Dans le budget de 1886-1887, l'impôt sur les terres s'élève à 9,250,000 dinars, celui des bâtiments à 750,000 dinars.

Il n'existe pas de cadastre en Serbie. La rentrée de l'impôt foncier s'opère avec beaucoup de difficultés. La *Skoupchtina* va être appelée à examiner (nov. 1889) un système de taxation des propriétés immobilières plus équitable que celui qui est en vigueur aujourd'hui.

3. *Roumanie.*

Les propriétés rurales et urbaines étaient soumises autrefois à une taxe uniforme de 6 p. 100 de leur revenu ; l'impôt sur les terres avait produit, en 1879, 6,700,807 fr. Une loi des 9-21 mars 1885 a réorganisé la contribution foncière qui est actuellement de 6 p. 100 sur les bâtiments ; de 5 p. 100 sur les biens ruraux exploités par les propriétaires domiciliés dans le royaume ; de 6 p. 100 sur les biens ruraux affermés dont les propriétaires sont domiciliés en Roumanie ; enfin, de 12 p. 100 sur les propriétés affermées ou exploitées dont les possesseurs habitent à l'étranger. L'impôt est calculé sur le revenu net. Produit de l'impôt des propriétés bâties en 1888-1889 : 3,152,741 fr. (47,775,647 fr. de revenus nets).

4. *Bulgarie.*

La principauté est encore soumise au système turc, avec cette différence que la dîme en nature a été remplacée pour partie (*L.* 25 *fév.* 1883) par un impôt foncier fixe, basé, en attendant l'achèvement du cadastre, sur la moyenne de la taxe perçue de 1879 à 1881. Les villages sont imposés collectivement et le maire effectue la répartition entre les propriétaires : ils paient 4 p. 1,000 de la valeur capitale des biens-fonds et des maisons (impôt *emliak*) et 3 p. 100 de la valeur locative des bâtiments donnés en location (impôt *idjar*). (*V. L.* 15 *janv.* 1885 ; *Règl.* 30 *juin* 1889.)

L'*idjar* s'est élevé, pour 1888, à 190,574 fr. (33,873 propriétés bâties d'un revenu brut de 6,352,466 fr.). Les propriétés bâties (708,151) soumises à l'*emliak* ont donné, pour la même année, un produit de 1,867,452 fr. (valeurs capitales imposables : 466,863,052 fr.). Les valeurs capitales des propriétés bâties et non bâties ressortaient ensemble à 1,107,468,000 fr.

5. *Grèce.*

L'impôt foncier était, il y a peu d'années, perçu sous forme de dîmes sur le produit brut des terres. En 1858, sur 5,263,931 drachmes, 1,752,446 avaient été payés en espèces et le surplus avait été acquitté en nature. On tenta (*V. exposé des motifs* d'un projet de loi déposé par M. Coumoundouros le 24 février 1860) d'établir un système plus régulier d'assiette, basé sur des déclarations et des estimations du revenu net des terres ; la contribution foncière aurait eu le caractère d'un impôt de répartition ; mais la réforme proposée ne put aboutir. La dîme a été remplacée en 1880 par une taxe sur les animaux de labour (maximum : 15 drachmes par tête de bétail). Cette réforme a été favorablement accueillie par les populations agricoles qui ont été ainsi soustraites aux exigences des fermiers de la dîme. Le nouvel impôt est inscrit au budget de 1888 pour 2,520,000 drachmes, à côté de taxes, d'un produit moins important, sur les jardins, les pâturages et les bestiaux.

L'impôt sur les maisons (*L.* 31 *déc.* 1863) est inscrit au budget de 1890 pour 2,300,000 drachmes; il a été remanié par la loi du 2 janvier 1886 qui soumet les bâtiments à une taxe de 5 à 8 p. 100 suivant le chiffre de leur revenu brut. Il n'existe pas de cadastre géométrique.

6. *Turquie.*

L'impôt nommé *verghi* répond assez exactement à l'*income tax* des Anglais ; il porte à la fois sur la propriété mobilière et sur la propriété immobilière et consiste en un double prélèvement, au taux de 4 p. 100, opéré l'un sur la valeur des biens-fonds sujets ou non à la dîme, l'autre, sur le revenu de ces mêmes propriétés. La dîme, établie sur toutes les productions de la terre, se perçoit en nature par les soins d'adjudicataires-fermiers. La question de la remplacer par un impôt foncier régulier, mise à l'étude en 1875, n'est pas encore résolue.

Le système des fermes a été supprimé par le *Khatt-i-humaioun* du 18 février 1856, sauf, comme nous venons de le dire, en ce qui concerne la dîme, pour laquelle le système de la perception directe, mise à l'épreuve pendant cinq années, n'avait pas produit les résultats attendus. Les communes sont donc aujourd'hui chargées de l'assiette et du recouvrement du *verghi*.

Cet impôt s'élevait à 225 millions de piastres dans le budget de 1880-1881 ; la dîme ressortait à 500 millions de piastres.

L'impôt foncier des propriétés bâties est de 10 p. 1,000 de la valeur vénale des immeubles donnés en location ; il n'est que de 8 p. 1,000 quand les immeubles sont occupés par leur propriétaire. Une révision générale des évaluations doit être faite tous les cinq ans.

Roumélie orientale. — La contribution foncière afférente aux immeubles ruraux s'est élevée, pour 1883, à 32,000,594 piastres ; celle des immeubles, au nombre de 71,060, qui ne servaient pas à l'agriculture, a produit, pour la même année, 1,004,430 piastres.

7. *Égypte.*

Les sultans Sélim et Soliman avaient commencé le cadastre ; 1,065 villages sur 1,083 étaient arpentés quand les Français ont pris possession de l'Égypte. Une commission fut instituée (*brumaire an IX*) pour étudier les moyens d'établir de nouveaux documents cadastraux.

Actuellement, les terres appartenant aux particuliers se divisent en deux catégories : les *Ouchouries*, biens soumis à la dîme, et les *Kharadgies* ou biens tributaires qui sont frappés d'un impôt supérieur à celui payé par les terrains ouchouris. L'ensemble des terrains cadastrés s'élevait, en 1877, à 24,197 kilomètres carrés.

L'impôt foncier, y compris une taxe sur les dattiers, est inscrit pour 5,299,965 livres égyptiennes dans le budget de 1888. Sous l'occupation française il avait produit, pour l'an VIII, 18,790,864 fr.

La contribution foncière sur les propriétés bâties a été établie par le décret khédivial du 13 mars 1884 ; mise en vigueur à partir de l'année 1886,

elle n'est assise que dans 41 villes désignées par le décret.

L'impôt porte sur la valeur locative actuelle des maisons, déduction faite de 10 p. 100 pour frais d'entretien et de réparations. Son produit est d'environ 150,000 livres égyptiennes.

20. Russie.

Un oukase du 1er juillet 1870 a établi une contribution foncière au profit de l'État. Le montant, tout d'abord fixé à 8,086,925 roubles pour les gouvernements d'Europe, fut abaissé à 7,456,951 roubles en 1875. Pour 1884, à la suite d'une nouvelle répartition (*L.* 17-29 *janv.* 1884), l'impôt foncier proprement dit a été élevé à 11,650,246 roubles en principal, portant sur une étendue de 219,598,037 dessiatines : l'impôt moyen ressortait ainsi à 5 copecks 3/10 par dessiatine. L'État perçoit, depuis 1863, sur les immeubles des *villes,* un impôt foncier (6,300,000 roubles pour 1889), réparti entre les provinces et les villes d'après la valeur vénale des immeubles. Les valeurs vénales totales peuvent être fixées à 2 milliards.

Les contingents attribués à chaque gouvernement par le ministre des finances, en tenant compte des forces contributives des diverses circonscriptions, sont répartis entre les districts par le *zemstvo* de la province; la sous-répartition est ensuite effectuée par une délégation du *zemstvo* de district. Les délégations fournissent, chaque année, aux chambres des finances une liste de tous les propriétaires fonciers avec indication de l'étendue des terres possédées et de la cotisation y afférente.

Dans les provinces où l'institution des *zemstvo* des premier et deuxième degrés ne fonctionne pas encore, la sous-répartition entre les districts et les propriétaires est faite par une commission spéciale.

Pour 1885, l'impôt foncier au profit de l'État s'est élevé aux chiffres suivants :

Russie d'Europe.	
Impôt foncier proprement dit.	11,295,579 r.
Impôt sur les immeubles des villes . . .	8,055,105
Gouvernements de la Vistule.	
Impôt foncier des propriétaires	3,528,191
Impôt foncier des paysans.	3,699,383
Impôt foncier des villes	1,159,456
Impôts fonciers divers	135,951
Russie d'Asie et Caucase.	
Impôt foncier des paysans de la Couronne	2,492,623
Impôt sur les immeubles des villes . . .	244,741
Impôts fonciers divers.	4,701,937
Total	35,312,966 r.

La contribution foncière constitue depuis longtemps la principale ressource des *zemstvo :* perçue sous la forme de répartition, son produit était prévu, pour 1884, à 53,149,137 roubles, savoir :

Terres des paysans	18,537,738 r.
Terres des propriétaires.	12,187,793
Terres de l'État et des apanages. . . .	2,486,513
Terres sans répartition	16,132,325
Immeubles des villes	2,980,655
Autres immeubles.	824,083
Total.	53,149,137 r.

De leur côté, les villes sont autorisées à taxer les propriétés bâties (impôt de quotité). Dans les 729 villes de la Russie d'Europe et de la Pologne, les taxes municipales avaient donné, pour les années réunies 1880 à 1884, un produit total de 34,808,950 roubles; pour 1887, de 7,030,000 roubles.

La Russie ne possède pas un cadastre conçu sur un plan d'ensemble; les terres sont simplement rangées en plusieurs catégories soumises à une taxe graduée. Seuls, les gouvernements de Pologne et les provinces baltiques possèdent des livres cadastraux à peu près réguliers. Toutefois, les *zemstvo* ont entrepris depuis longtemps des travaux d'évaluation et de classification des terres, qui pourront un jour servir de point de départ au cadastre général de l'Empire, à l'étude depuis 1865.

Un règlement du 12 juin 1886 a soumis les terres du Turkestan à un impôt de 10 p. 100 de leur revenu brut moyen. Les communes sont chargées du recouvrement de l'impôt. Une contribution provinciale de 2 p. 100 est établie sur la valeur locative des quelques établissements industriels de la région.

Grand-duché de Finlande. — De même qu'en Suède, l'unité cadastrale est le *mantal* dont la valeur demeure indéterminée pour faciliter la perception de l'impôt foncier. C'est ainsi que deux propriétés, l'une de 100 hectares, l'autre de 1,000 hectares, peuvent, suivant la qualité des terrains et leur revenu, n'être évaluées que pour un seul *mantal.* L'étendue de cette unité varie donc dans des proportions considérables. Tandis que dans le sud-ouest du grand-duché on trouve des *mantal* qui ne contiennent qu'environ 100 à 150 hectares, il en existe dans le centre et dans le nord qui comportent une étendue dix ou vingt fois plus grande.

En 1880, le nombre des *mantal* s'élevait à 19,708, celui des propriétaires fonciers à 105,953 et celui des maisons à 288,155.

La contribution foncière figure au budget de 1888-1889 pour 4,396,700 fr.

21. États scandinaves.

1. *Danemark.*

On y commença en 1660, sous le règne de Frédéric III, la formation de registres cadastraux sur lesquels toutes les terres étaient inscrites avec leur évaluation en *tonneaux de hartkorn* (blé dur), sorte de valeur fictive (quantité de terrain nécessaire pour semer un tonneau de blé) qui servait à exprimer le degré de fertilité des propriétés rurales. Ces évaluations, modifiées sous le règne de Christian V et renouvelées à la suite d'un long et consciencieux travail de révision, terminé vers 1837, sont demeurées jusqu'à ce jour la base de l'impôt foncier des propriétés non bâties.

Les plans parcellaires du cadastre ont été publiés dans un atlas qui comprend 1,250 feuilles.

L'impôt était inscrit au budget de l'État (1882-1883) pour 6,936,900 couronnes (impôt foncier ancien : 5,004,000 couronnes; impôt foncier nouveau : 1,932,900 couronnes). La contribution foncière sur les maisons figurait au même budget pour 2,116,900 couronnes.

De leur côté, les bailliages et les communes retirent d'importantes ressources de l'impôt foncier.

2. *Suède.*

La Suède est divisée, au point de vue de l'impôt foncier, en 67,504 *mantal,* constituant chacun un bien-fonds rural possédé ou cultivé par une famille; mais le *mantal* a perdu cette signification par suite du développement de la culture et des défrichements : il ne représente plus aujourd'hui qu'une unité cadastrale des plus vagues.

Chaque propriété foncière est imposée au profit de l'État: 1° dans les campagnes, à raison de 3 *öre*

par 100 couronnes de sa valeur capitale ; 2° dans les villes, à raison de 5 *öre* (*O.* 14 *sept.* 1883).

L'évaluation des propriétés bâties est faite tous les trois ans (1884, 1887, 1890, etc.).

L'impôt foncier s'élevait, dans le budget de 1888, à 5,995,000 couronnes, savoir : impôt foncier proprement dit (*ränta*) : 4,350,000 couronnes ; impôt originairement perçu sur les céréales (*tionde*) : 1,645,000 couronnes. Le *ränta* ressort à 4,455,000 couronnes dans le budget de 1890.

Les provinces et les communes sont autorisées à établir des impositions additionnelles à la contribution foncière. En 1888, le produit total de ces impositions s'est élevé à 9,722,590 couronnes.

L'institution des arpenteurs-géomètres (*landmätare*) remonte à une époque reculée ; leur bureau (*General-Landmäteri-Kontoret*) correspond au service du cadastre tel qu'il fonctionne dans les autres pays. Le livre terrier est tenu par le collège de la chambre des finances, chargé de tout ce qui concerne la contribution foncière.

L'une des opérations les plus habituelles du service de l'arpentage consiste, depuis 1827, à effectuer des remembrements dans les régions trop morcelées.

Les cartes cadastrales sont ordinairement établies à l'échelle de [illegible].

3. *Norvège.*

L'impôt foncier est perçu au profit des communes. Il est établi en raison du nombre de *skylddaler*, unité cadastrale qui représentait, d'après le cadastre de 1836, une valeur d'environ 1,600 couronnes, calculée d'après le revenu net d'une année moyenne ; cette valeur ressortait en 1882 à 3,332 couronnes. En 1880, le nombre de *skylddaler* était de 239,159 : une révision des évaluations a été effectuée en 1886.

Les propriétés rurales sont frappées d'une taxe foncière au profit des provinces (4,180,035 couronnes en 1877) ; pour 1880, l'impôt foncier au profit des communes rurales avait produit 4,353,660 couronnes.

La contribution foncière sur les propriétés bâties porte, dans les villes, sur les maisons et usines (2,017,717 couronnes pour 1880) ; dans les communes rurales, sur les établissements industriels, chantiers, etc. : les maisons en sont affranchies. La contribution est établie en fonction de la valeur capitale (*L.* 15 *avril* 1882).

22. États divers.

1. *États-Unis.*

La Confédération a levé à diverses époques, notamment en 1798 (terres : 1,327,713^{d},21^{c} ; maisons : 471,988^{d},96^{c}), en 1813 (3,000,000 dollars), en 1815 (6,000,000 dollars) et en 1816 (3,000,000 dollars), des taxes directes sur les terres et sur les maisons ; mais ces impôts n'ont pas été maintenus dans le budget fédéral.

La contribution foncière existe dans le plus grand nombre des États ou territoires ; elle est perçue sur la valeur capitale des propriétés (2 à 7 p. 1,000 du capital) et elle constitue, en général, une charge relativement lourde.

A des intervalles assez rapprochés on procède à des estimations générales basées sur les déclarations des contribuables et sur des évaluations d'experts-jurés.

Il n'existe pas aux États-Unis de cadastre d'ensemble analogue à ceux qui ont été établis dans les États européens, mais, comme les propriétés ont généralement pris leur origine dans une vente ou dans une concession officielle, les États confédérés possèdent des cadastres géométriques qui présentent habituellement un degré suffisant d'exactitude.

Comme la contribution foncière des propriétés non bâties, la contribution des propriétés bâties est perçue au profit des divers États de l'Union. La quotité du taux applicable à la valeur vénale des bâtiments varie suivant chaque État.

En 1880, l'ensemble des propriétés immobilières des États comportait une valeur capitale de 13,036,766,925 dollars ; leurs charges contributives s'élevaient à 312,750,721 dollars.

2. *Autres États de l'Amérique.*

Des taxes foncières, établies principalement sur les propriétés urbaines, sont perçues dans la plupart des États. Ce sont en général des taxes sur le capital. C'est ainsi qu'au Mexique, où l'empereur Maximilien avait projeté d'établir un cadastre, on rencontre une contribution foncière : 1° sur les immeubles urbains (valeur vénale : 252,086,126 piastres) d'un produit de 369,238 piastres pour 1878-1879 ; 2° sur les immeubles ruraux (valeur vénale : 221,433,745 piastres) atteignant, pour la même année financière, le chiffre de 26,035 piastres. L'impôt foncier existe également dans la République de l'Équateur (561,647 sucres [le sucre : 5 fr.] pour 1887), au Chili (1,163,000 pesos pour 1886), au Brésil, où on a tenté des essais de cadastre (pour 1889, 8,750 contos payés par les propriétés urbaines).

Dans l'Uruguay, les propriétés urbaines et rurales paient (*L.* 12 *juin* 1885) 6.50 p. 1,000 et les terrains cultivés 5.50 p. 1,000. Montant de l'impôt foncier pour 1876 : 1,264,464 piastres (valeur capitale déclarée : 217,696,941 piastres).

3. *Chine.*

La plus grande partie du budget est alimentée par l'impôt foncier. Il produisait au commencement du siècle 40 millions de taëls dont 7 millions payés en riz. Le produit a beaucoup diminué en raison du grand nombre de terrains demeurés incultes à la suite de la révolte des Taïping. L'impôt serait aujourd'hui de 20 millions de taëls (le taël : 6 fr. 34 c. en 1886) et la redevance payée en riz s'élèverait à 2,800,000 taëls. L'impôt est réparti par des assemblées locales en raison de la contenance et du revenu des terres de culture. Sa quotité paraît varier entre un cinquième et un tiers du produit brut.

4. *Japon.*

L'impôt foncier, qui a été réformé en 1873, puis en 1880, porte distinctement sur les natures de propriétés suivantes : forêts et prairies, rizières (la source de produit la plus importante), terrains secs, salines, plantations et vergers. Le taux de l'impôt, qui était autrefois de 3 p. 100 de la valeur vénale, a été abaissé à 2 $^{1}/_{2}$ p. 100. Les fonds imposés représentent en moyenne 32 p. 100 de la superficie de l'empire, soit 12,709,309 chô (le chô : 1 hect. environ). Les valeurs imposables ressortaient, il y a quelques années, à 1,654,480,000 yen (5 fr. 21 c.) et le produit de l'impôt (en moyenne 4 yen 88 par chô) à 62,025,480 yen, dont 41,922,628 au profit de l'État ; le surplus était affecté aux districts et aux communes. Une évaluation nouvelle des valeurs vé-

nales, bases des cotisations, doit être effectuée tous les six ans.

Pendant l'année financière 1888-1889, l'impôt perçu pour le compte de l'État s'est élevé à 42,089,149 yen. Une loi d'août 1889 a réduit le principal de l'impôt d'une somme de 3,240,000 yen.

Afin de mettre obstacle à la progression continue des taxes communales, il a été décidé (*Notification du 15 août 1885*) qu'à partir de 1886 les ressources que les communes retiraient de l'impôt foncier ne pourraient plus dépasser un septième du principal.

Édouard Arnoux.

La partie de l'article qui concerne l'*Impôt foncier* en France est de M. V. Grimprel, la partie étrangère est de M. Édouard Arnoux.

Bibliographie.

I.

Jollivet, *Rapport et projet de décret sur une nouvelle organisation de la contribution foncière*. In-4°. Paris, imprimerie nationale. 1792.

Dulaurens, *Manuel des contribuables...* Recueil périodique commencé en l'an IX. Paris, Rondonneau.

Dubois-Crancé, *Mémoire sur la contribution foncière...* In-8°. Rethel, Guivard. 1804.

Recueil méthodique des lois, décrets, etc., sur le cadastre. In-4°, avec atlas séparé. Paris, imprimerie impériale. 1811.

Belmondi, *Code des contributions directes*. 3 vol. in-8°. Paris, Delaunay. 1818-1825.

Saurimont, *Manuel du cadastre*. In-8°. Toulouse, Benichet Cadet. 1833.

Recueil des lois sur les contributions directes. Contribution foncière et cadastre. In-8°. Paris. 1836 et 1840.

Macarel et Boulatignier, *De la Fortune publique en France*. 3 vol. in-8°. Paris, Pourchet. 1840.

Gervaise, *Traité de l'administration des contributions directes...* 2e édit. In-8°. Paris, Videcoq. 1847.

Fiquenel, *Manuel des contributions directes...* In-8°. Besançon, Jacquin. 1859.

Perroux, *Législation des contributions directes*. Paris. In-8°. 1866. (Avec suppléments.)

Le Couppey, *De l'Impôt foncier et des garanties de la propriété territoriale*. In-8°. Paris, Didier et Guillaumin et Cie. 1867.

Diel, *Des divers Systèmes de péréquation pour une nouvelle répartition de la contribution foncière...* In-8°. Paris, Chaix. 1875.

L'Enquête de 1851 sur les revenus territoriaux. (Extrait du *Bulletin de statistique et de législation comparée*.) In-8°. Paris, imprimerie nationale. 1879.

Dufour, *Traité de l'impôt foncier...* In-8°. Paris, Marescq. 1880.

Léon Say, *Impôt foncier. — Péréquation et dégrèvement* (discours du 4 mars 1881). In-8°. Paris, Guillaumin et Cie. 1881.

Nouvelle Évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties. Résultats généraux. 1 vol. in-8°. *Atlas statistique*. 1 vol. Paris, imprimerie nationale. 1883.

Faivre, *Notice sur les contributions directes et le cadastre*. In-8°. Paris. 1884.

C. Fournier et Ch. Daveluy, *Traité des contributions directes*. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1885.

Lemercier de Jauvelle, *Répertoire général des contributions directes*. In-8°. Rennes, Oberthur. 1885.

De Foville, *La France économique*. In-8°. Paris, Armand Colin et Cie. 1890.

Direction générale des contributions directes, *Documents statistiques sur les cotes foncières*. In-8°. Paris, imprimerie nationale. 1889.

Exposé des motifs du projet de budget de 1891. Collection des impressions parlementaires. 1890.

Circulaires de l'administration des contributions directes. Publication commencée en 1843. Paris, imprimerie nationale.

Bulletin des contributions directes et du cadastre. Publication commencée en 1832. Paris.

L'Économiste français. Publication commencée en 1872. Paris, Guillaumin et Cie.

Le Journal des économistes. Publication commencée en 1841. Paris, Guillaumin et Cie.

M. Block, *Dictionnaire de l'administration française*. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Léon Say et Chailley, *Nouveau Dictionnaire d'économie politique*, à partir de 1889. Paris, Guillaumin et Cie.

Béquet, *Répertoire du droit administratif*. In-8°. Paris. Publication commencée en 1884.

Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence...* In-8°. Paris, 1870.

II.

Esquirou de Parieu, *Traité des impôts...* 2e édit., 4 vol. in-8°. Paris, Cotillon et Guillaumin et Cie. 1866.

Noizet, *Du Cadastre et de la délimitation des héritages...* In-8°. Paris, Durand et Guillaumin. 1861.

Bonjean, *Révision et conservation du cadastre*. 2 vol. in-8°. Paris, Durand et Pedone-Lauriel. 1874.

Stein, *Lehrbuch der Finanzwissenschaft*. 3e édit. Leipzig, 1875.

Rau, *Grundsætze der Finanzwissenschaft*. Réédition par Wagner. 2 vol. (1877 et 1880). Leipzig und Heidelberg.

Allgemeine Encyklopædie der Wissenschaften und Kunste... In-8°. Leipzig. F. A. Brockhaus. 1883. V. article Kataster.

Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*. 4e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Guillaumin et Cie. 1888.

Fournier de Flaix, *Traité de critique et de statistique comparée*. 1re série, in-8°. Paris, Guillaumin et Cie, Larose et Forcel. 1889.

Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances. Publication commencée en 1877. Paris, imprimerie nationale.

Bulletin de l'Institut international de statistique. Publication commencée en 1886. Rome, héritiers Botta.

Annales de l'École libre des sciences politiques. Publication commencée en 1886. Paris, Félix Alcan.

Annuaire de l'économie politique et de la statistique. Publication commencée en 1844. Paris, Guillaumin et Cie.

Almanach de Gotha. Publication commencée en 1764. Gotha, Justus Perthes.

Richald, *Histoire des finances publiques de la Belgique depuis* 1830. In-8°. Bruxelles, Hayez. 1884.

Sicé, *Essai sur la constitution de la propriété du sol, de l'impôt foncier et des divers modes de perception de cet impôt dans l'Inde*. In-8°. Pondichéry, Géruzet. 1866.

Von Reden, *Allgemeine vergleichende Finanzstatistik*. 2 vol. (1er vol. États allemands; 2e vol. Prusse et Autriche.) Darmstadt, 1851-1856.

Die Ergebnisse der Gebœudesteuerrevision. In-8°. Berlin, Reichsdruckerei. 1881.

Schmitt, *Mittheilungen aus der Verwaltung der directen Steuern im preussischen Staate*. In-8°. Leipzig, Hermann Risel et Co. 1883.

Kantz, *Das preussische System der directen Steuern*. In-8°. Berlin, Carl Heymanns. 1889.

Sammlung der Würtembergischen Staatsteuergesetze... In-8°. Stuttgart, Kohlhammer. 1883.

Les Projets de lois concernant l'introduction du système des livres fonciers en Alsace-Lorraine. In-8°. Strasbourg, Trübner. 1885.

Motifs des projets de lois concernant l'introduction du système des livres fonciers en Alsace-Lorraine. In-8°. Strasbourg, Trübner. 1885.

Gunzert, *Les Livres fonciers d'après les projets de lois soumis à la délégation d'Alsace-Lorraine en* 1885. *Rapport présenté à la délégation*. In-8°. Strasbourg, Trübner. 1885.

Schlupp, *Systematisches Handbuch der directen Steuern.... der Œsterreichisch-ungarischen Monarchie* (*achte Auflage*). In-8°. Leipzig, Hirschfeld. 1886.

Grad, *Considérations sur les finances de l'administration de l'Alsace-Lorraine*. In-8°. Paris, Germer-Baillière. 1877.

Journal de statistique suisse. Publication commencée en 1865. Berne.

Die Kartographie der Schweiz... In-8°. Zürich. Hofen und Burger. 1883.

Eusebio Freixa y Rabaso, *Guia de la Contribucion de immuebles, cultivo y ganaderia* (avec appendice en 1879). In-8°. Madrid, 1876.

Manual de la contribution de immuebles, cultivo y ganaderia... Tercera edicion. In-8°. Madrid, Redaccion de el consultor de los ayuntamientos. 1884.

Plebano et Musso, *Les Finances du royaume d'Italie*. In-8°. Paris, Guillaumin et Cie. 1863.

Galeotti, *La prima legislatura del regno d'Italia*. In-8°. Firenze, Le Monnier. 1865.

Minghetti, *Relazione* (*seduta del* 20 *marzo* 1884) *sul progetto di legge presentato il* 21 *dicembre* 1882. In-4°. Roma, tipographia della Camera dei deputati. 1884.

Sachs, *L'Italie...* In-8°. Paris, Guillaumin et Cie. 1885.

Relazione della direzione generale delle imposte dirette e del catasto per 1887-1888. In-4°. Roma, Eredi Botta. 1889.

Annuario del ministero delle finanze... Publication commencée en 1862. Roma, tipographia elzeviriana.

Lupi Carlo, *Storia dei principii e delle regole seguite nella formazione del catasto prediale introdotto nello stato di Milano nel* 1760. In-8°. Milano. 1825.

Relazione della commissione consultiva del censo sulla eseguita revisione dell' estimo rustico delle due provincie di Spoleto e di Rieti. In-4°. Roma. 1850.

Rabbini Antonio, *Dell' accertamento catastale, dell' attuazione e conservazione del catasto*. In-8°. Torino. 1855.

Cattani, mons., presidente del censo dello stato pontificio, *Relazione delle disposizioni emanate sui più antichi censimenti dello stato pontificio, e disposizioni emanate sul nuovo censimento rustico ed urbano, dall' anno* 1543 *sino a tutto il* 22 *settembre* 1840. 4 vol. in-8°. Roma. 1845-1846.

Organisation administrative des États de l'Église. — Mémoire du gouvernement pontifical. In-8°. Paris, Amyot. 1863.

Presidenza del censo pontificio : 1° *Memoria sui catasti pontifici*. Roma, tipographia della R. C. A. 1862. — 2° *Movimento della proprietà fondiaria, ecc., e valore della proprietà stessa*. Roma. 1868. — 3° *Prospetti desunti dai registri catastali dei movimenti della proprietà fondiaria, ecc. pel decennio* 1855-1864, *nella sezione romana dello stato pontificio*. Roma, tipographia della R. C. A. 1869.

Dias Francesco, *Amministrazione finanziaria del regno delle Due Sicilie*. In-8°. Napoli. [illegible].

Avi. *La perequazione dell' imposta sui terreni e le sue applicazioni alla riforma tributaria*. In-8°. Torino. Roux e Favale. 1879.

Esteve. *Mémoire sur les finances de l'Égypte*. In-8°. Paris, imprimerie impériale (1er empire).

Seybert. *Annales statistiques des États-Unis*. In-8°. Paris. Brissot-Thivars. 1820.

Hock, *Die Finanzen und Finanzgeschichte der Vereinigten Staaten von Amerika*. Stuttgart. 1867.

FONDS COMMUN DES AMENDES. — Le produit des amendes de police correctionnelle appartient aux communes et aux hospices (*L.* 22 *juill.* 1791, *et O.* 30 *déc.* 1823). Il forme un fonds commun, service des cotisations municipales et particulières, qui est mis à la disposition du préfet. (*Inst. amendes, art.* 355.)

Le fonds commun des amendes est applicable aux dépenses suivantes :

1° Au remboursement de la totalité des frais de poursuites tombés en non-valeurs et ayant pour objet le recouvrement, tant des condamnations de police correctionnelle et de simple police, que des amendes pour délits de chasse. (*Inst. am.*, 340 et 357. — *Circ. compt. publ.* 27 *oct.* 1885 *et Lettre comm.* 9 *fév.* 1888.)

2° Au paiement de la totalité des droits dus aux greffiers des tribunaux pour les extraits de jugements portant condamnation d'amendes, qu'ils ont délivrés à l'administration des finances. Le paiement aux ayants droit est effectué au moyen de mandats émis par les préfets et sur la production de mémoires visés par les trésoriers généraux. (*Déc.* 25 *avril* 1888.)

3° Au paiement des dépenses ci-dessous, dans la proportion, pour chacune d'elles, d'un tiers du produit excédant les frais compris dans les deux paragraphes qui précèdent, savoir :

Un tiers pour la dépense des enfants assistés (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 48) ;

Un tiers pour le paiement du prix d'abonnement au *Journal officiel*, envoyé aux maires des communes des chefs-lieux de canton ;

Le dernier tiers, au paiement des dépenses des communes qui éprouvent le plus de besoin. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 81.)

Remboursements au fonds commun. — Comme il importe que le fonds commun ne supporte que les frais des extraits de jugements qui n'ont pu être recouvrés sur les condamnés, les trésoriers généraux doivent adresser au mois de janvier de chaque année, à la préfecture, un décompte en double expédition, présentant, d'une part, le montant des frais d'extraits de jugements de police correctionnelle et de simple police payés aux greffiers pendant l'année écoulée, tant par le fonds commun que par le Trésor et les administrations publiques au profit desquelles les condamnations ont été prononcées et, d'autre part, le montant des frais d'extraits recouvrés et encaissés au compte : *Produit des amendes*, et devant donner lieu à restitution au fonds commun ou à rétablissement au crédit des divers ministères qui en ont fait l'avance.

Des crédits de délégation sont ensuite ouverts par le ministre des finances sur le chapitre des frais de perception : *Frais d'extraits, d'arrêts ou de jugements* et mis à la disposition des préfets pour le mandatement des sommes à rembourser, tant au fonds commun qu'aux établissements publics pourvus de caisses. Les mandats sont émis aux noms soit des trésoriers généraux, à charge par eux d'en porter le montant au compte des cotisations municipales et particulières, soit du trésorier de l'établissement intéressé. (*Circ. compt. publ.* 15 *mai* 1888.) [*V.* **Dictionnaire des Amendes**, par A. Le Balleur.]

FONDS COMMUN DES DÉPARTEMENTS. — Un crédit spécial est inscrit chaque année au budget du ministère de l'intérieur pour subvenir à certaines dépenses départementales auxquelles l'insuffisance des ressources locales ne permet pas de pourvoir entièrement. Ce crédit a pendant longtemps porté le nom de *Fonds commun des départements*; il s'appelle aujourd'hui : Fonds de subvention.

La création du fonds commun remonte à la loi du 11 frimaire an VII, qui déterminait le mode administratif des recettes et dépenses départementales et communales.

Aux termes de l'article 15 de cette loi, les recettes départementales se composaient des centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, centimes dont la quotité ne pouvait excéder un maximum déterminé chaque année par la loi.

Si ce maximum ne suffisait pas à couvrir la totalité des dépenses départementales, il devait y être pourvu : d'abord sur un « fonds de supplément », puis sur le fonds commun des départements, créés l'un et l'autre par l'article 16 de ladite loi. « Chaque département, disait cet article, imposera en sus des centimes additionnels, destinés à couvrir ses dépenses, et par deux articles séparés :

« D'abord un nombre déterminé de centimes, sur les deux contributions foncière et personnelle, destinés à pourvoir, dans chaque département en particulier, sous le nom de *Fonds de supplément*, au déficit des recettes municipales et départementales ;

« Puis, sous le nom de *Fonds commun des départements*, un nombre pareillement déterminé de centimes additionnels pour constituer des ressources supplémentaires aux départements auxquels le produit des centimes ordinaires et le fonds de supplément ne suffiraient pas pour couvrir la totalité de leurs dépenses. »

Le fonds commun des départements devait, en outre, pourvoir aux frais de perception des contributions directes, faire face aux cotes irrecouvrables, aux remises et modérations et aux secours accordés pour cause de grêle, gelée, incendie, inondations et autres événements imprévus[1].

Par une autre loi du même jour, le nombre des centimes additionnels destinés à former le fonds commun des départements, pour l'an VII, était fixé à cinq. (*L.* 11 *frim. an VII, art.* 6.)

Depuis cette époque, le nombre et l'affectation des centimes, dont le produit servait à constituer le fonds commun des départements, ont souvent varié, et ce n'est qu'à partir de la loi du 10 mai 1838 que le fonds commun a pris un caractère de fixité qui a subsisté jusqu'à la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux.

La loi du 10 mai 1838, qui a la première réglé les attributions de ces assemblées et celles des conseils d'arrondissement, a remanié en même temps les bases du budget départemental et, par suite, le fonds commun des départements. Le budget départemental fut divisé en six sections, dont

1. Sous ce dernier rapport, cette partie du fonds commun correspondait aux fonds actuels de secours et de non-valeurs. (*V.* **Fonds de non-valeurs** *et* **Fonds de secours**.)

les deux premières seulement étaient expressément déterminées par le législateur ; les quatre autres avaient été établies par une instruction ministérielle du 24 juillet 1838.

La première section comprenait les recettes et dépenses ordinaires ; la seconde, les recettes et dépenses facultatives ; la troisième, les recettes et dépenses extraordinaires ; la quatrième, les recettes et dépenses spéciales (contingents des communes, chemins vicinaux) ; la cinquième, le budget de l'instruction primaire, et la sixième, celui du cadastre.

Les dépenses de chaque section devaient être acquittées au moyen des ressources propres à la section et sans qu'il fût possible de faire aucun virement d'une section à l'autre[1].

Mais toutes les sections n'avaient pas été dotées en recettes d'une manière suffisante pour couvrir les dépenses afférentes. Tel était particulièrement le cas pour la première section, dont les dépenses étaient obligatoires et s'appliquaient d'ailleurs à des services d'intérêt général, tels que le loyer et l'entretien des hôtels de préfecture, le casernement de la gendarmerie, les routes et les prisons départementales, etc. Il était donc impossible à certains départements de faire face à ces dépenses, même en épuisant les ressources facultatives que la loi les autorisait à y appliquer (*art.* 16).

Pour assurer ces services importants, le législateur de 1838 affecta à la dépense (*art.* 14), outre les centimes ordinaires et certains produits éventuels, une part à prendre dans le fonds commun. L'autre partie de ce même fonds, dont la quotité devait être déterminée chaque année par la loi de finances, était destinée à être distribuée aux départements à titre de secours « pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales » (*art.* 17).

Ainsi le fonds commun était maintenu, mais divisé en deux portions : la première, figurant à la première section du budget départemental et destinée à pourvoir à l'insuffisance des ressources ordinaires ; la seconde, figurant à la deuxième section et constituant un fonds de subvention pour certaines dépenses départementales facultatives d'intérêt général.

Le fonds commun applicable à la première section était réparti à l'avance « parce qu'il y a nécessité, dit la circulaire ministérielle du 24 juillet 1838, pour arriver à son règlement, que les conseils généraux en apprécient toutes les ressources ».

Quant à la seconde partie du fonds commun, la loi du budget de l'État déterminait en masse la quotité du crédit qui pouvait y être consacrée. Mais cette portion était tenue en réserve pour être ultérieurement répartie par ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*. « Cette répartition devait être calculée d'après la situation financière de chaque département, eu égard à l'épuisement préalable et obligé du maximum des centimes facultatifs pour les dépenses autres que celles des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, et à l'utilité véritable des constructions et des travaux d'art pour lesquels les conseils généraux réclamaient ce secours. » (*Circ. min.* 24 *juill.* 1838.)

Mais, bien que divisé désormais en deux parties, le fonds de secours aux départements restait bien un véritable fonds commun. Alimenté par les contributions de tous les départements, chacun d'eux n'y participait que dans la mesure de ses besoins ; les plus pauvres recevaient plus qu'ils n'avaient versé, les plus riches recevaient moins[1].

L'importance du fonds commun a varié avec la fortune et les besoins des co partageants. En 1867[2], la quotité fournie par chaque département était de sept centimes additionnels au principal des deux contributions foncière et personnelle-mobilière. La somme à répartir s'élevait alors à 14,994,000 fr. Mais les résultats ne répondirent pas aux vues du législateur de 1838. Bien que l'État eût pris certaines dépenses départementales à sa charge, notamment celle de l'entretien des prisons, qui coûtait annuellement sept millions, les dépenses ordinaires dépassaient considérablement les ressources. Certains départements exagéraient même l'usage des centimes facultatifs, qu'ils épuisaient sans nécessité, pour obtenir dans le fonds commun une part plus considérable. D'un autre côté, ceux qui versaient à la communauté le plus fort contingent et qui n'en retiraient qu'une somme insignifiante ou nulle, demandaient à disposer librement de leurs ressources. Les abus et les réclamations s'accentuant de jour en jour, on décida, en 1866, lors de la réforme de la loi départementale, la suppression du fonds commun. Il fut remplacé par un *fonds de subvention*, à la charge exclusive de l'État, dont il sera question à l'article spécial qu'on trouvera plus loin à ce mot.

Ch. Rabany.

FONDS CONSOLIDÉ. — On désigne, en Angleterre, sous le nom de *Fonds consolidé*, un ensemble de dépenses et de recettes qui, en raison de leur caractère permanent, ont été établies une fois pour toutes par des lois spéciales qui restent en vigueur aussi longtemps qu'elles ne sont pas expressément abrogées.

Il résulte de ces dispositions que le budget anglais se divise en deux catégories ; la première, qui constitue le fonds consolidé, comprend toutes les dépenses et les impôts ayant un caractère permanent. Elle échappe au vote annuel du Parlement ; la seconde qui, au contraire, y est soumise comprend toutes les dépenses et recettes variables.

Parmi les dépenses qui répondent à des besoins variables figurent les dépenses de la marine et de l'armée, les travaux publics, les subventions aux écoles, assistance publique, justice, service colonial et consulaire, et tous les traitements qui ne sont pas à la charge du fonds consolidé.

Les recettes correspondantes sont formées : 1° du reliquat du fonds consolidé, c'est-à-dire de la différence entre les revenus de ce fonds et le

1. Sauf pour la seconde section (dépenses facultatives), sur les ressources de laquelle les conseils généraux pouvaient reporter une partie des dépenses ordinaires (1re section) au cas où les centimes ordinaires auraient été insuffisants pour y faire face.

1. Certains même étaient exclus de la répartition. « Les « conseils généraux ne doivent pas perdre de vue que tous « les départements ne seront pas admissibles à recevoir « une part dans cette réserve et qu'elle est principalement « destinée aux départements qui n'ont que des ressources « insuffisantes dans le produit de leurs centimes facultatifs. » (*Circ. min.* 24 *juill.* 1838.)

2. Les dispositions financières de la loi du 18 juillet 1866 ne devaient être applicables qu'à partir de l'exercice 1868 (*art.* 12).

montant des dépenses qui ne sont pas soumises au vote annuel ; 2° du produit d'un certain nombre de taxes ou impôts d'appoint, tels que l'income-tax et les droits sur les thés dont la quotité varie suivant les nécessités budgétaires de chaque exercice et dont le maintien ou l'établissement est approuvé annuellement par le Parlement.

L'origine du fonds consolidé remonte à la révolution de 1688. Lors de l'avènement de Guillaume III d'Orange au trône d'Angleterre, le Parlement s'empressa d'établir une séparation absolue entre la fortune particulière du prince et celle de la nation.

« Il n'y avait jusqu'alors, dit Hume, aucune distinction entre les fonds destinés à la couronne et ceux qui étaient consacrés au service public : les uns et les autres étaient à la disposition du souverain. On convint de fixer les revenus particuliers pour l'entretien de la Maison du Roi et les dépenses convenables à la dignité de la couronne ; le reste des deniers publics devait être employé sous l'inspiration du Parlement. »

A la liste civile, le Parlement joignit un certain nombre de dépenses à peu près invariables et inévitables et de leur ensemble il composa un groupe de fonds votés une fois pour toutes qui a pris le nom de fonds consolidé.

Le fonds consolidé n'a pas toujours eu le caractère d'unité qu'il a aujourd'hui ; en 1787, il comprenait encore trois parties ou fonds distincts.

Chaque fonds était composé d'une ou plusieurs catégories de dépenses dont le paiement était assigné sur le produit des impôts qui lui étaient spécialement affectés, c'est-à-dire que chaque fonds de dépenses avait son fonds de recettes correspondant qui lui était propre.

Devenu fonds unique en 1787, le fonds consolidé comprend aujourd'hui :

En dépenses : la liste civile votée au commencement de chaque règne pour la durée du règne ; les intérêts de la dette inscrite et flottante ; les pensions civiles et militaires, les pensions conférées à titre national ; les émoluments de certaines cours de justice, du corps diplomatique et les traitements de quelques fonctionnaires. Aucune partie de ces dépenses ne peut être augmentée, diminuée ou supprimée qu'en vertu d'une loi spéciale votée par les deux Chambres et sanctionnée par la couronne.

En recettes : les impôts permanents qui sont les plus nombreux et les plus productifs. Ces impôts sont, comme il est dit plus haut, soustraits au vote annuel du Parlement qui ne s'en occupe que pour appliquer l'excédent de leur produit aux dépenses variables, c'est-à-dire de la seconde catégorie.

Il n'existe, en effet, aucune corrélation entre le montant des recettes et le montant des dépenses du fonds consolidé ; tandis que les dépenses de ce fonds s'élèvent pour l'année budgétaire finissant le 31 mars 1889 à près de 700 millions représentant le tiers environ du budget total anglais ; les recettes atteignent 1,850 millions, soit environ les quatre cinquièmes du même budget.

L'établissement du « fonds consolidé » a le grand avantage de ne pas mettre perpétuellement en question des dépenses dont l'acquittement est pour le pays d'un intérêt vital. On ne saurait nier, par exemple, qu'on assure le crédit de l'État, en dégageant ses créanciers des complications politiques auxquelles le vote du budget peut donner lieu.

Il serait à désirer que le système anglais fût appliqué en France. A quoi bon, en effet, reproduire dans les exposés budgétaires, décrire, discuter et soumettre au vote tous les ans des crédits et des perceptions inévitables dans leur principe et à peu près immuables dans leur chiffre.

Cette question a déjà été posée : en 1789, Mirabeau proposa d'assigner à la dette une dotation spéciale ; plus tard, sous la Restauration, M. Lafitte présenta lors de la discussion du budget de 1827, un amendement portant qu'à l'avenir le budget serait divisé en deux parties : l'une, sous le titre de budget du fonds consolidé, devait comprendre la dette publique, les pensions, en un mot, tous les services fixes et permanents ; l'autre, dite budget extraordinaire, devait être affectée aux charges accidentelles et temporaires.

Ces deux propositions ne furent pas adoptées et le budget français a continué à être soumis en entier, recettes et dépenses, au vote annuel du Parlement.

FONDS D'ABONNEMENT.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION ET HISTORIQUE.

Le fonds d'abonnement des préfectures et sous-préfectures est l'ensemble des ressources mises à la disposition de chaque préfet et sous-préfet pour rémunérer le personnel de ses bureaux et faire face aux dépenses matérielles de l'administration.

La loi du 28 pluviôse an VIII ayant, sous le Consulat, concentré dans les départements l'administration civile entre les mains des préfets et sous-préfets, substitués aux anciens directoires de département et de district, un arrêté du 26 ventôse suivant prescrivit que les préfets auraient la faculté d'organiser leurs bureaux et de proposer chaque année les dépenses indispensables du personnel et du matériel, qui devaient être ensuite réglées par les consuls sur le rapport du ministre de l'intérieur. Plus tard, au commencement de l'Empire, un décret du 16 juin 1806 substitua à ce règlement annuel un abonnement fixe, pour chaque préfecture et sous-préfecture, dont le montant fut déterminé par un tableau annexé au décret. Cet abonnement constitua dès lors un véritable forfait, qui dispensait les fonctionnaires administratifs de rendre compte de l'emploi des fonds mis ainsi à leur disposition.

Un nouveau décret du 7 octobre 1809 alloua même à certains préfets, en sus de l'abonnement, des frais de bureau pour la gestion des domaines nationaux.

Par décret du 11 juin 1810, les abonnements pour frais d'administration des préfectures furent divisés en six classes et fixés à nouveau. Ils devaient être payés par douzièmes, de mois en mois.

De nouvelles fixations eurent lieu en 1811 (*Déc.* 22 *oct.*) ; — en 1815 (*O. royale* 4 *fév.*). En 1822, nouvelle modification. Par ordonnance du 15 mai,

le roi fixa à nouveau les traitements des préfets et les frais d'administration des préfectures, tout en maintenant les fixations antérieures pour les sous-préfets et pour les frais d'administration des sous-préfectures. De plus, il fut décidé que les deux tiers du fonds d'abonnement seraient désormais affectés, sous la dénomination spéciale de *frais de bureaux,* au paiement des employés et gens de service, « l'autre tiers, sous la dénomination de *dépenses matérielles,* restant appliqué aux frais de tournées, aux impressions, aux fournitures diverses et autres objets classés dans l'abonnement. »

En ce qui concerne les sous-préfectures, l'ordonnance du 15 mai 1822 divisait le fonds d'abonnement en deux portions égales pour être affectées par moitié aux dépenses du personnel et à celles du matériel.

Sous la Restauration, diverses autres ordonnances (2 *fév.* 1826, 29 *mai* 1827, 29 *janv.* 1829) modifièrent encore les fixations du fonds d'abonnement, qui furent réglés, sous la monarchie de Juillet, par les ordonnances des 28 décembre 1830, 11 juillet 1833, 21 octobre 1836, 25 octobre 1839, 21 décembre 1840 et 10 décembre 1846.

L'ordonnance de 1839 porta en outre aux sept dixièmes la portion du fonds d'abonnement des préfectures exclusivement affectée au personnel.

Quant au fonds d'abonnement des sous-préfectures, il fut spécialement réglé par l'ordonnance du 21 décembre 1840, sans toucher à la répartition effectuée en 1822 entre les dépenses du personnel et celles du matériel, qui continua de se faire par moitié.

Un décret du 27 mars 1852 augmenta encore la portion du fonds d'abonnement destinée au personnel des préfectures. Elle fut portée aux quatre cinquièmes, ou huit dixièmes. De plus, des augmentations de crédits du fonds d'abonnement furent votées aux budgets de 1858, 1859 et 1860 et profitèrent exclusivement à l'amélioration des traitements, de sorte qu'à la fin de l'Empire, la part des dépenses matérielles ne représentait plus environ que 18 p. 100 du total de l'abonnement.

II. DIVISION DU FONDS D'ABONNEMENT.

Depuis 1884, les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures, dont le total constitue le fonds d'abonnement, forment deux chapitres distincts. Au budget de 1891, le chapitre spécialement destiné à pourvoir aux dépenses du personnel des bureaux, contient un crédit de 4,881,600 fr.

Le chapitre XI porte un crédit de 1,353,800 fr. affecté aux frais matériels.

Nous nous occuperons d'abord de la portion destinée exclusivement au personnel.

1. Dépenses de personnel.

Le personnel des préfectures se compose d'employés de bureau de divers grades qui portent les dénominations suivantes :

Chef de cabinet, chefs de division, sous-chefs de division, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, commis, expéditionnaires et gens de service.

Les employés sont répartis en divisions et en bureaux affectés à une spécialité déterminée.

Mais on ne saurait donner aucune indication précise quant au nombre des employés, à leurs traitements, à leur répartition en divisions et en bureaux, l'organisation de chaque préfecture variant dans chaque département. Les employés sont nommés directement par le préfet ou par le sous-préfet, sans aucune condition d'admission ; ce sont les mêmes fonctionnaires qui fixent l'organisation intérieure des bureaux et la quotité des traitements, à la seule condition de se tenir dans la limite du crédit qui leur est ouvert et de rendre compte de son emploi au ministre. Toutefois, une circulaire du 21 juillet 1859 a décidé que l'organisation des bureaux de chaque préfecture serait fixée par un arrêté préfectoral, approuvé par le ministre de l'intérieur, et qu'il ne pourrait y être apporté aucune modification sans l'agrément du ministre. Celui-ci a même introduit dans les règlements qui lui étaient soumis une disposition portant que les employés ne pourront être révoqués qu'avec son assentiment. Malgré cette réserve, la situation des employés de préfecture et de sous préfecture est loin d'être satisfaisante. Elle a attiré à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement et du législateur et une proposition de loi, émanée de l'initiative parlementaire, a été soumise à l'examen de la Chambre des députés dans la dernière législature pour remanier l'organisation actuelle. Cette proposition n'a pu être adoptée avant la clôture. Néanmoins, comme elle sera très probablement reprise dans la cinquième législature et qu'elle aurait pour effet de changer du tout au tout l'organisation du fonds d'abonnement, il nous a paru utile de résumer ici les principaux passages de l'exposé des motifs présenté à la Chambre dans la séance du 5 décembre 1885 par M. Pierre Blanc et un grand nombre de ses collègues [1] :

> Le personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures a formé jusqu'ici, dans chaque département, une administration privée et toute locale, où les conditions d'entrée et d'avancement n'ont d'autres règles que la volonte de chaque administrateur et où, par conséquent, la plus grande variété règne dans les attributions du service et dans les traitements des employés.
>
> Aucun lien ne rattachant les préfectures entre elles, il en résulte que les employés ne peuvent passer d'un département dans l'autre sans perdre les avantages qu'ils ont acquis dans leur premier poste, et notamment les retenues opérées sur leurs traitements, en vue d'une pension de retraite. De même, l'avancement n'ayant lieu que dans le cercle restreint où chacun d'eux se trouve placé, cet avancement est parfois extrêmement rapide dans certaines préfectures, tandis qu'ailleurs des sujets très capables sont amenés à déserter les cadres, où la rareté des vacances ne leur permet pas d'espérer une juste récompense de leurs services.

Afin de remédier à cet état de choses, la proposition de loi établit une nouvelle organisation d'après laquelle le personnel des bureaux formerait un corps d'administration relevant du ministère de l'intérieur; les divers services des préfectures seraient répartis, par arrêté ministériel, entre deux ou trois divisions. Les traitements seraient assurés, jusqu'à concurrence des deux tiers, au moyen des crédits inscrits au budget de l'État; le dernier tiers incomberait à chaque département et serait inscrit, à titre obligatoire, au budget départemental. Les salaires des concierges et autres gens de service des bureaux des préfectures et sous-préfectures seraient, en totalité, à la charge du département. Enfin les caisses départementales seraient fusionnées en une Caisse générale de retraites.

La commission parlementaire, chargée de l'examen du projet, a demandé au ministre de l'intérieur de consulter à cet égard les conseils généraux,

1. 1885. *Documents parlementaires,* n° 165, p. 50.

ainsi que le personnel intéressé. Cette consultation, ordonnée par le ministre dans une circulaire du 9 août 1888, a eu lieu récemment. En ce qui concerne les conseils généraux, elle a été plutôt défavorable. La plupart craignent l'augmentation de charges qui résulterait pour les départements de l'adoption du projet ; la grande majorité des employés, au contraire, l'a accueilli avec reconnaissance, surtout les plus jeunes, qui redoutent moins les déplacements et se préoccupent de leurs chances d'avenir.

Ainsi, d'après la proposition de loi que nous venons d'analyser, une partie de la dépense serait mise obligatoirement à la charge des départements. Cela constituerait un retour partiel à l'état de choses antérieur à 1838, sous lequel le fonds d'abonnement était constitué au moyen des ressources départementales. Néanmoins, la plupart des conseils généraux s'imposent volontairement, sous le régime actuel, d'assez lourds sacrifices pour augmenter les ressources mises à la disposition des préfets pour l'entretien de leurs bureaux. Le total de ces allocations se montait, pour toute la France, en 1887, à 1.715.518 fr., somme qui approche fort du tiers de la dépense totale inscrite au chapitre IV du budget du ministère de l'intérieur pour le fonds d'abonnement (personnel). Le crédit supplémentaire à demander aux conseils généraux serait seulement de 365,016 fr.

2. Dépenses du matériel.

Le fonds d'abonnement, destiné aux dépenses du personnel, a cessé d'être un forfait, puisque les préfets et les sous-préfets ne peuvent plus en disposer librement et sont obligés d'en rendre compte. Il en est autrement de la partie consacrée exclusivement aux dépenses matérielles.

Les fonctionnaires administratifs doivent subvenir à toutes les dépenses de ce genre inhérentes à l'administration et, après avoir satisfait à cette obligation, s'il reste un boni, la différence leur appartient.

Ce boni est fort rare pour les préfectures; le développement constant des affaires, l'accroissement des dépenses d'impression, particulièrement depuis les nouvelles lois militaires et électorales, les frais de tournée, très coûteuses dans certains départements mal pourvus de voies ferrées, ne permettent guère aux préfets de réaliser des économies sur la partie matérielle du fonds d'abonnement.

Pour les sous-préfectures, la situation est plus favorable, mais les traitements des sous-préfets sont si faibles que le supplément de ressources résultant pour certains d'entre eux du fonds d'abonnement leur permet à peine de couvrir les frais auxquels les oblige leur situation.

L'énumération des dépenses matérielles qui incombent au fonds d'abonnement, n'a jamais pu être limitativement établie. Cependant le règlement de comptabilité du 30 novembre 1840 en donne la nomenclature suivante :

« L'autre portion du fonds d'abonnement, matériel, est affectée, à titre d'abonnement, aux dépenses de papier et d'impression, aux frais de ports de lettres et paquets, d'éclairage et de chauffage des bureaux de toute espèce, aux réparations locatives de l'hôtel de préfecture et des bâtiments accessoires, aux frais de bureau du préfet dans l'étendue du département et aux frais des assemblées du conseil général. »

A défaut d'énumération limitative, on peut dire que la partie matérielle du fonds d'abonnement est destinée à pourvoir à toutes les dépenses qui résultent de l'administration, et pour lesquelles aucun crédit n'est mis à la disposition du préfet ou du sous-préfet.

Diverses décisions que nous allons rappeler ont précisé ce qu'il faut entendre par ce terme général de *frais d'administration*.

1. *Frais d'impression.*

La principale dépense de ce genre incombant au préfet est celle des frais d'impression de diverses sortes, des circulaires, avis, placards, affiches, insertions au *Recueil des Actes administratifs*. En principe, toutes ces impressions sont à la charge du fonds d'abonnement et notamment :

1° Les frais relatifs à la publication d'un décret (24 *fév.* 1851) qui prohibe la sortie des armes et munitions de guerre (*D. min. fin.* 19 *juill.* 1854 et *min. int* 1er *août suiv.*) [1] ;

2° Les frais d'impression d'affiches pour la publication des lois d'impôt (*D. int.* 14 *janv.* 1872) ;

3° Les arrêtés préfectoraux convoquant les électeurs (28 *fév.* 1874) ;

4° L'abonnement au *Journal officiel* (1874) ;

5° L'affichage des dépêches du Gouvernement dans les arrondissements (19 *janv.* 1875) ;

6° La fourniture des formules imprimées d'ordonnances de dégrèvement, de remise et de modération [2] (*D. fin.* 7 *avril* 1876 ; *Int.* 14 *avril* 1885). Mais la fourniture des feuilles d'instruction des réclamations rentre, comme celle des imprimés concernant le service spécial des contributions directes, dans la catégorie des dépenses ordinaires des directions. Il est pourvu à la dépense des rôles au moyen des crédits ouverts au budget sur les fonds généraux de l'État.

7° Les frais de reliure des listes du tirage au sort (*D. int.* 7 *août* 1876) ;

8° Les formules de mandats concernant les dépenses vicinales, s'il n'a pas été ouvert pour cette destination un crédit spécial au budget du département (*D. int.* 11 *janv.* 1881) ;

9° Les frais d'impression de circulaires contenant des instructions émanées de l'autorité militaire (Réquisitions. — Gîtes d'étape — Cantonnements) [*D. int.* 3 *fév.* 1881]. Néanmoins, le ministre de la guerre a pris plusieurs fois à sa charge des dépenses considérables d'impressions intéressant son département ;

10° Les frais d'impression des formules de citation pour la convocation des jurés (*D. int.* 22 *fév.* 1886) ;

11° Les lettres de nomination d'instituteurs, de délégués aux commissions scolaires, les instructions aux maires, les arrêtés du conseil de préfecture (*D. int.* 18 *nov.* 1886) ;

12° Les frais d'impression d'arrêtés de convocation des électeurs consulaires (*D. int.* 18 *nov.* 1887) ;

13° Les imprimés relatifs aux sociétés de secours mutuels (19 *nov.* 1877).

1. La publication des lois et actes du Gouvernement est à la charge du fonds d'abonnement. (*O.* 18 *janv.* 1817.)

2. En vertu du principe que l'ordonnateur doit pourvoir à la dépense des formules, mandats, etc., qu'il signe en cette qualité.

Par contre, lorsque certains services ont une dotation spéciale tels que ceux des *Enfants assistés*, des *Routes départementales*, des *Chemins vicinaux*, de l'*Instruction publique*, de la *Navigation*, des *Chemins de fer*, etc., les dépenses d'impression qui les concernent peuvent être imputées sur cette dotation.

Ainsi, le ministre de l'intérieur n'a pas pensé que les frais d'impression des formules employées dans l'instruction des règlements d'eau incombât normalement au fonds d'abonnement. Il a prié le ministre des travaux publics de continuer à les prendre au compte de son département (*Ardèche*, 1864).

Il lui a demandé également d'imputer sur ses crédits la fourniture d'imprimés pour arrêtés préfectoraux pris sur la proposition des ingénieurs des ponts et chaussées et dans l'intérêt de la grande voirie (11 *déc.* 1878); l'avis, inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement, annonçant le dépôt à la mairie des pièces relatives à des expropriations pour la construction d'une voie ferrée (9 *fév.* 1885).

De même, n'incombent pas au fonds d'abonnement les dépenses d'impression et de publication des avis et arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes en matière de travaux publics en général. Elles doivent être imputées sur les crédits spéciaux ouverts pour l'exécution des travaux. (*D. fin. int. et trav. publ.* 1846.)

Les frais d'affichage des arrêtés préfectoraux réglementant la pêche fluviale sont supportés par le service des ponts et chaussées. (*D. trav. publ.* 28 *déc.* 1887.)

Pour les frais d'adjudication du droit de pêche et des produits des francs-bords des canaux et rivières navigables, le préfet en fait l'avance sur le fonds d'abonnement et ils sont immédiatement remboursés par les receveurs des contributions indirectes. (*Circ. trav. publ.* 15 *sept.* 1880.)

Les budgets départementaux portent au sous-chapitre XIII (dépenses diverses) un article spécial pour : *Impressions*, auquel on inscrit les crédits nécessaires pour frais d'impression des délibérations du conseil général, des rapports de la commission départementale et du préfet, des budgets et comptes départementaux, des procès-verbaux des délibérations des conseils d'arrondissement et des rapports des sous-préfets, des cartes électorales pour les élections départementales, législatives et sénatoriales [1], etc. Mais ces dépenses sont purement facultatives ; seuls les frais d'impression et de publication des listes pour les élections consulaires et les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury constituent une dépense départementale obligatoire. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 60, *n°* 4, *et art.* 61.)

Néanmoins, les conseils généraux peuvent autoriser l'imputation sur le sous-chapitre XIII, de diverses impressions incombant normalement au fonds d'abonnement, à la condition de l'indiquer d'une façon expresse. La jurisprudence de la Cour des comptes, après quelques hésitations, est aujourd'hui nettement fixée en ce sens.

Ainsi, peuvent être notamment imputées sur le budget départemental, avec l'autorisation expresse du conseil général, les dépenses suivantes :

Enveloppes et papier pour le service du conseil,

Mandats de paiement relatifs au casernement de la gendarmerie,

Mandats passe-partout,

Bordereaux de mandats,

Frais d'impression pour le service de l'enseignement primaire et frais d'insertion au *Recueil des Actes administratifs* du tableau des contingents communaux pour le paiement des traitements des instituteurs et institutrices. (19 *mars et* 26 *juin* 1885.)

Certains préfets ont même cru pouvoir porter au compte des cotisations municipales centralisées, des dépenses à la charge du fonds d'abonnement. Mais la Cour des comptes et le ministre de l'intérieur s'y sont toujours opposés.

Cependant, on peut légitimement imputer sur le fonds des cotisations municipales la fourniture des formules de transmission aux maires des mandats de traitement des institutrices et les lettres d'envoi de ces mandats aux destinataires.

Un arrêt de la Cour des comptes avait prescrit le reversement au compte des cotisations municipales d'une somme prélevée sur ce fonds pour la dépense de lettres de convocation à des conseillers municipaux à l'effet de procéder à l'élection des délégués sénatoriaux.

Le ministre a fait observer à la Cour que ces imprimés, ayant pour objet la convocation *individuelle* des conseillers, et non la convocation des conseils municipaux en corps, devaient être considérés, non pas comme se rapportant à l'administration générale, mais comme intéressant uniquement le service particulier des communes. A ce titre, la dépense qui en résultait devait être rangée au nombre de celles que la loi du 5 avril 1884 a mises obligatoirement à leur charge (*art.* 136, *n°* 2).

2. *Dépenses autres que les frais d'impression.*

Parmi les dépenses, autres que les frais d'impression, qui ont été reconnues incomber au fonds d'abonnement, nous citerons :

1° Les frais de tournée du secrétaire général remplaçant le préfet pendant la révision (*Déc. int.* 29 *avril*-9 *mai* 1876) ;

2° Les frais de mission d'un conseiller de préfecture (3 *juill.* 1876) ;

3° Les frais d'enquêtes électorales [1] (23 *janv.* 1877 ; 12 *mars* 1878 ; 23 *août* 1879 ; 8 *nov.* 1881 ; 18 *juin* 1885 ; 14 *avril* 1886) ;

4° Les frais d'instruction d'une affaire de gestion occulte (19 *janv.* 1886) ;

5° Les frais d'inspection d'une école secondaire ecclésiastique, en exécution de la loi du 15 mars 1850 (25 *janv.* 1886) ;

6° Les dépenses de fonctionnement du comité départemental de l'Exposition universelle de 1889 (24 *déc.* 1886).

Par contre, les cartons destinés au classement des affaires administratives, qui étaient autrefois une des charges de l'abonnement, doivent être considérés comme faisant partie du mobilier des bureaux et leur fourniture est classée comme telle parmi les dépenses mises obligatoirement à la

1. La dépense des cartes électorales n'est obligatoire pour les communes qu'en ce qui concerne les élections municipales. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 13 *et* 136 ; *Avis du C. d'État* 6 *fév.* 1886. (V. **Élection**.)

1. Le Conseil d'État a décidé que ces frais ne pouvaient être mis à la charge de la partie qui succombe, à titre de dépens (V. **Élections**), mais sans indiquer à qui incombe la dépense.

charge des départements pour les préfectures et sous-préfectures. (*Circ. int.* 9 *août* 1841 *et* 8 *août* 1852.)

III. INTÉRIMS ET CHANGEMENTS DE TITULAIRES.

Il reste à examiner comment, en cas d'intérims ou de changement de titulaire, se répartit le fonds d'abonnement.

En principe, l'intérimaire est seulement autorisé à prélever sur ce fonds les sommes nécessaires aux dépenses d'administration qu'il est chargé d'effectuer. Cette jurisprudence s'appuie sur l'article 11 du règlement de comptabilité publique du 30 novembre 1840 ainsi conçu :

« S'il y a un intérim, il (le préfet) reçoit du fonctionnaire qui a fait les fonctions de préfet, un compte de clerc à maître des sommes que celui-ci a dû prendre sur le fonds d'abonnement pour subvenir aux frais d'administration pendant la durée de l'intérim. » Toutefois, en 1871, plusieurs administrateurs intérimaires, ou plutôt provisoires, ont obtenu, par décision ministérielle, l'entière disposition du fonds d'abonnement de la préfecture ou de la sous-préfecture, parce qu'il n'y avait pas eu, pendant les hostilités, de titulaires dans ces départements.

Mais c'est là une mesure exceptionnelle que pouvaient justifier les circonstances et, par la suite, on est revenu à l'application pure et simple du principe, notamment dans un cas où le préfet, après s'être fait installer, avait reçu l'ordre de ne pas retourner à son poste. Il a conservé néanmoins la jouissance du fonds d'abonnement, qui a été mandaté à son nom, et non à celui du secrétaire général intérimaire. Mais il a été décidé que le préfet absent devait payer toutes les dépenses d'administration, et notamment désintéresser son secrétaire général des frais occasionnées par la tournée de révision (1877).

L'intérimaire, par contre, en rendant compte au titulaire, doit présenter les mémoires des fournisseurs acquittés et rapporter le reliquat non employé, s'il en existe.

En cas de changement de titulaire, le successeur prend le fonds d'abonnement tel qu'il se comporte, actif et passif. Il ne pourrait donc refuser d'acquitter une dépense par le motif qu'il l'a déjà payé dans un autre département. En acceptant son changement, le fonctionnaire en a nécessairement assumé toutes les charges, bien qu'il ait pu déjà en supporter une partie dans sa résidence antérieure.

Toutefois, pour éviter les réclamations de ce genre, le ministre de la guerre a décidé, en 1878, que la somme allouée chaque année sur les crédits de son département, pour le recrutement, aux préfets et sous-préfets ne serait ordonnancée qu'à la fin de ces opérations, c'est-à-dire après la tournée de révision. Dans le cas où plusieurs titulaires se seraient succédé, la somme allouée demeurera acquise au préfet qui aura fait la tournée de révision et au sous-préfet qui aura présidé au tirage au sort, à charge par lui de payer toutes les dépenses d'impression.

En cas de mutation, pendant le cours même de la tournée, le partage a lieu sur l'avis du ministre de l'intérieur, les intéressés entendus. (*Circ.* 29 *juin* 1878.)

Le fonctionnaire qui quitte sa résidence doit laisser à son successeur les imprimés et fournitures dont l'approvisionnement a été fait en vue du service. Le successeur ne peut en refuser le paiement que si ces approvisionnements sont jugés exagérés et si la valeur n'en a pas été exactement calculée d'après le prix de revient. (*Déc. int.* 13 *mai* 1878.)

Mais s'il a été passé un traité entre un imprimeur et un préfet pour les fournitures administratives, ce traité n'oblige pas ses successeurs, les dépenses faites sur le fonds d'abonnement étant personnelles au préfet. Il en serait autrement pour les fournitures payées sur le budget départemental ou sur le compte des cotisations municipales. En ce cas, les préfets agissent comme représentants des communes ou du département et peuvent engager leurs successeurs par la signature d'une convention relative à ces fournitures. (*Déc. int.* 12 *mai* 1875.)

IV. STATISTIQUE.

Le département dont l'abonnement est le plus élevé est celui de la Seine. Il est ainsi réparti :

	Matériel.	Personnel.	Total.
Préfecture de la Seine . .	51,500f	206,000f	257,000f
Préfecture de police . . .	1,900	7,600	9,500

Viennent ensuite :

Bouches-du-Rhône	13,000	79,000	92,000
Gironde	13,800	78,000	91,800
Seine-Inférieure	14,400	74,000	88,400
Nord	11,400	73,800	85,200
Seine-et-Oise	13,600	64,700	78,300
Rhône	12,400	63,600	76,000
Loire-Inférieure	12,000	62,000	74,000
Somme	13,000	59,500	72,500
Haute-Garonne	12,000	56,500	68,500
Pas-de-Calais	11,400	55,100	66,500
Loire	12,400	53,000	65,400
Meurthe-et Moselle . . .	10,000	54,000	64,000
Calvados	11,400	52,200	63,400

Tous les autres départements ont un chiffre d'abonnement inférieur à 60,000 fr.

Dans les quatre départements suivants, l'abonnement est même inférieur à 35,000 fr., ce sont :

	Matériel.	Personnel.	Total.
Alpes (Hautes-)	5,400f	26,600f	32,000f
Alpes (Basses-)	5,400	28,100	33,500
Creuse	5,600	28,400	34,000
Cantal	5,600	28,800	34,400

Pour les sous-préfectures, le chiffre est naturellement beaucoup plus faible, étant donné que le nombre des employés est beaucoup plus restreint que dans les préfectures et ne dépasse que, par exception, le chiffre de quatre ou cinq, y compris le secrétaire en chef.

Cependant le fonds d'abonnement de sept sous-préfectures est supérieur à 10,000 fr. Ce sont celles de :

	Matériel.	Personnel.	Total.
Le Havre	5,250f	8,000f	13,250f
Brest	3,250	8,000	11,250
Reims	3,500	7,500	11,000
Dieppe	4,750	6,000	10,750
Toulon	3,750	6,500	10,250
Béziers	3,000	7,200	10,200
Meaux	4,100	6,000	10,100

Les sous-préfectures dont l'abonnement est le plus faible sont celles de :

	Matériel.	Personnel.	Total.
Barcelonnette	1,150f	2,300f	3,450f
Quimperlé	1,050	2,400	3,450
Castellane	1,200	2,300	3,500
Céret	1,100	2,400	3,500
Gex	1,500	2,300	3,800
Sisteron	1,350	2,500	3,850
Forcalquier	1,500	2,400	3,900
Yssingeaux	1,250	2,700	3,950

Les abonnements des autres sous-préfectures varient entre ces maxima et ces minima.

On voit qu'il n'y a plus aujourd'hui de rapport mathématique entre la proportion des dépenses matérielles et celle du personnel. Ce rapport est variable, même pour des préfectures et sous-préfectures dont le total du fonds d'abonnement est égal.

Ch. Rabany.

FONDS DE COMMERCE.

SOMMAIRE.

I. Définition et législation.

Un fonds de commerce est cette universalité juridique de droits et valeurs au moyen desquels s'exerce un négoce ou une industrie. Il comprend ordinairement trois éléments : l'achalandage avec le nom sous lequel la maison est connue, le matériel et le droit au bail. A ces trois éléments principaux s'en ajoute presque toujours un quatrième, consistant dans les marchandises neuves qui dépendent du fonds.

Le commerce, en général, apporte son contingent dans les caisses du Trésor de diverses manières, notamment au moyen du timbre des effets de commerce et de la patente. Les livres de commerce ont été pendant longtemps assujettis au timbre (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 12, *n°* 2 ; 28 *avril* 1816, *art.* 72 *et* 74 ; *et* 16 *juin* 1824, *art.* 9) ; mais la loi de finances du 20 juillet 1837 (*art.* 4) a remplacé cet impôt par trois centimes additionnels au principal de la contribution des patentes.

Les commerçants font entrer les charges qui précèdent dans leurs frais généraux annuels et majorent d'autant le prix de leurs marchandises : c'est donc en réalité le consommateur qui les supporte. Après la guerre franco-allemande, on a créé une nouvelle taxe, ou plutôt rendu obligatoire le paiement d'un droit préexistant, qui atteint plus spécialement le commerçant lui-même, en exigeant de sa part une mise de fonds qui vient s'ajouter à ses frais de premier établissement et ne sera, comme ces frais eux-mêmes, récupérée que lentement, selon le degré de succès et de développement de ses affaires. Cet impôt consiste dans l'enregistrement des mutations à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle, enregistrement rendu obligatoire par la loi du 28 février 1872.

Avant cette époque, les ventes de fonds de commerce n'étaient assujetties à l'enregistrement qu'autant qu'elles avaient été rédigées par écrit et qu'il était fait usage de cet écrit dans le sens des articles 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII. Bien plus, ces ventes bénéficiaient des dispositions spéciales de la loi du 11 juin 1859 (*art.* 22) sur les actes de commerce, qui autorisent l'enregistrement provisoire des actes de cette nature au droit fixe, sauf perception ultérieure du droit proportionnel dans la limite de l'usage qui en a été fait. Mais la loi du 28 février 1872 est venue assimiler les mutations de propriété de fonds de commerce ou de clientèle, sauf pour le tarif, aux ventes immobilières, en sorte qu'elles tombent aujourd'hui sous l'application du droit proportionnel dans un délai déterminé, par le seul fait de leur existence, alors même qu'il n'aurait été rédigé aucun acte pour les constater. S'il existe un acte sous seing privé, cet acte devra être présenté à la formalité dans le délai de trois mois à partir de sa date ; s'il n'en existe pas, la déclaration de la mutation devra être faite au bureau de l'enregistrement dans les trois mois de l'entrée en possession.

Ces nouvelles dispositions font l'objet des articles 7, 8 et 9 de la loi du 28 février 1872, ainsi conçus :

Art. 7. Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit d'enregistrement de 2 fr. par 100 fr. Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres, servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds. Ces marchandises ne seront assujetties qu'à un droit de 50 cent. par 100 fr., à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou la déclaration.

Art. 8. Les actes sous signatures privées contenant mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèles sont enregistrés dans les trois mois de leur date. A défaut d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, dans les trois mois de l'entrée en possession.

A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés ci-dessus, il sera fait application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 11 de la loi du 23 août 1871. Sont également applicables aux mutations de propriété des fonds de commerce ou de clientèles, les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article relatives à l'ancien possesseur, et celles des articles 12 et 13 de la même loi concernant les dissimulations dans les prix de vente.

L'insuffisance du prix de vente des fonds de commerce ou des clientèles peut également être constatée par expertise, dans les trois mois de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de la mutation. Il sera perçu un droit en sus sur le montant de l'insuffisance, outre les frais d'expertise, s'il y a lieu, et si l'insuffisance excède un huitième.

Art. 9. La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des contributions du nom du nouveau possesseur, et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

II. Matière imposable et tarifs.

L'objet de cette législation est d'établir, au point de vue de l'impôt, une assimilation entre les fonds de commerce et les immeubles. Le projet de loi allait même jusqu'à tarifer leurs transmissions au même taux que les mutations immobilières ; mais cette tarification fut écartée par le motif qu'un fonds de commerce étant une chose mobilière, on ne pouvait logiquement l'assujettir à un droit de mutation immobilière. On a donc adopté le tarif de de 2 p. 100, qui est celui auquel les ventes de meubles sont soumises par la loi du 22 frimaire an VII.

Avec les cessions de fonds de commerce, la loi désigne les cessions de *clientèles* comme tombant sous l'application du nouvel impôt. Le terme de clientèle est plus général que celui d'achalandage. Il embrasse non seulement les clientèles commerciales, appelées plus spécialement achalandage, mais encore les clientèles civiles, telles que celles qui sont attachées à l'exercice d'une profession libérale. Ainsi, les notaires ont une clientèle qui peut être cédée ; les médecins, les avocats, les

architectes, tous les officiers ministériels, en général, ont une clientèle susceptible d'être assimilée à celle d'un agent d'affaires ou d'un négociant et qui forme l'accessoire de leur cabinet ou de leur étude, de la même façon que l'achalandage est la dépendance d'un fonds de commerce. Tel est évidemment le sens sous lequel il faut entendre les mots « mutations de clientèles » employés par la loi du 28 février 1872. La Cour de cassation a adopté cette interprétation en décidant, le 10 mars 1879, que la cession d'une clientèle d'agréé près un tribunal de commerce est régie par la loi du 28 février 1872 ; elle s'est prononcée dans le même sens, le 6 juillet 1880, au sujet de la clientèle d'un établissement thermal.

Le droit de 2 p. 100 atteint le prix de l'achalandage ou de la clientèle, des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et du *droit au bail*. Ce dernier élément du fonds de commerce nécessite quelques explications.

Lorsqu'une vente de fonds de commerce ou de clientèle comprend la cession du droit au bail des locaux dans lesquels s'exploite le fonds ou la clientèle, le prix de cette cession, c'est-à-dire la somme que le cédant exige pour faire bénéficier son successeur des avantages du bail, tombe sous l'application du droit de 2 p. 100 La mutation de jouissance supporte le droit spécial de 20 cent. p. 100 sur les années restant à courir (*V.* **Bail**) ; mais si le bail est avantageux et que le cédant fasse payer cet avantage à son successeur, le prix exigé de ce chef est passible du droit de 2 p. 100, comme faisant partie intégrante du prix total de la cession du fonds. Si, par exemple, au moment de la cession, il reste 12 ans de bail à courir, au loyer annuel de 5,000 fr., le droit de 20 cent. p. 100, pour cession de bail, sera dû sur 5,000 × 12, soit sur 60,000 fr., sauf la faculté accordée au cessionnaire de faire fractionner la perception par périodes triennales. Mais si le cédant exige de son successeur une somme quelconque pour lui céder ce bail en même temps que le fonds, cette somme sera ajoutée au prix du fonds de commerce et supportera comme lui le droit de 2 p. 100.

Si, au lieu d'un prix une fois payé, le cédant exigeait à son profit une bonification annuelle sur le loyer, si, par exemple, au lieu du loyer de 5,000 fr. ci-dessus, il obligeait son sous-locataire à lui payer un loyer de 5.500 fr., le bénéfice annuel ainsi réalisé serait également considéré comme prix de la cession du bail et imposé à 2 p. 100 sur 500 fr. × 12, soit sur 6,000 fr.

La perception du droit de 2 p. 100 sur le prix de la cession de bail n'a lieu que lorsque cette cession est concomitante de la cession du fonds de commerce exploité dans les locaux loués. Elle a eu pour but d'empêcher que les parties ne fussent tentées de diminuer le prix du fonds pour en reporter une partie sur le prix de la cession du bail.

III. MARCHANDISES NEUVES.

Pour les marchandises neuves garnissant le fonds et qui s'élèvent souvent à un chiffre considérable, le droit de 2 p. 100 a paru trop rigoureux. On les a soumises à la taxe de 50 cent. p. 100 qui avait été antérieurement créée pour les ventes de meubles et marchandises des faillis et les ventes publiques de marchandises faites par l'intermédiaire des courtiers et commissaires-priseurs (*L.* 15 *mai* 1818, 24 *mai* 1834 *et* 25 *juin* 1841).

Par marchandises neuves, il faut entendre non seulement les marchandises fabriquées, mais encore les matières premières qui sont destinées à être transformées en objets fabriqués.

L'application aux marchandises neuves du tarif réduit de 50 cent. p. 100 est subordonnée, par l'article 7 de la loi du 28 février 1872 précité, à la double condition : 1° qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier ; 2° qu'elles seront désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou dans la déclaration. Cette disposition a été textuellement empruntée à l'article 9 de la loi du 22 frimaire an VII sur les ventes de meubles et d'immeubles faites par le même contrat. La loi a voulu également éviter que le prix du fonds, taxé à 2 p. 100, ne fût diminué d'une certaine somme qui serait reportée sur le prix des marchandises. Pour mettre obstacle à cette fraude, elle a exigé le détail et l'estimation, article par article, des marchandises, de même qu'elle exige le détail et l'estimation des meubles vendus en même temps que des immeubles.

Le détail des marchandises peut être fait dans un état annexé. Bien plus, s'il est stipulé que les marchandises seront prises au moment de l'entrée en jouissance, soit à dire d'experts, soit à prix de facture, et que cette convention contienne une vente actuelle des marchandises, bien que le prix en soit encore indéterminé, l'administration se borne à demander, lors de l'enregistrement de l'acte de vente, une évaluation du prix des marchandises, sur laquelle elle perçoit provisoirement un droit de 2 p. 100; mais elle impute ce droit sur celui de 50 cent. qui est dû lorsqu'on lui présente ultérieurement l'inventaire estimatif, rédigé au moment de la prise de possession. Si le droit de 2 p. 100 provisoirement perçu excédait celui de 50 c. p. 100, elle restituerait la différence.

IV. DÉLAIS ET PÉNALITÉS.

L'article 8 de la loi du 28 février 1872 résume dans un même contexte les dispositions des lois antérieures relatives aux mutations immobilières. Ainsi, à défaut d'enregistrement de l'acte de vente dans les trois mois de sa date, ou à défaut de déclaration de la mutation, si elle a été verbale, dans les trois mois de l'entrée en possession, l'ancien et le nouveau propriétaire sont tenus, personnellement et sans recours, chacun d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 fr. L'ancien possesseur jouit d'un délai supplémentaire d'un mois pour s'exonérer de la peine qui lui est personnelle, en déposant l'acte au bureau de l'enregistrement ou en y déclarant la mutation ; mais il n'en reste pas moins solidaire avec son successeur quant au paiement du droit simple.

Si l'acte de cession de fonds de commerce renferme une cession de bail, le retard dans son enregistrement entraîne de semblables pénalités pour cette mutation de jouissance : dans ce cas, il est dû deux droits en sus sur le prix du fonds et deux droits en sus sur les années de bail restant à courir, avec le même minimum de 50 fr. Toutefois, si la cession de bail a été verbale, le cédant qui était seul tenu de la déclarer, encourt seul l'amende due de ce chef.

Si la vente est entachée d'une dissimulation de prix, les articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1871, relatifs aux dissimulations de prix d'immeubles, sont applicables ; en conséquence, cette dissimula-

tion est punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée et la fraude peut être établie par tous les genres de preuves admis d'après le droit commun, à l'exception du serment décisoire.

Enfin, l'administration peut user de l'expertise, mais seulement dans les trois mois de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, pour établir l'insuffisance du prix énoncé dans l'acte ou dans la déclaration. Si l'expertise fait ressortir une insuffisance supérieure à un huitième du prix, le complément du droit simple est augmenté d'un droit en sus, et les frais de l'expertise sont à la charge des parties.

Il a été entendu d'ailleurs, lors de la discussion de la loi, que l'expertise ne porterait pas sur les marchandises neuves. « Ces marchandises, a dit le rapporteur, forment un groupe à part : on estimera seulement ce qui constitue le fonds de commerce. »

V. PREUVE DE LA MUTATION.

Il résulte des articles de la loi du 28 février 1872 rapportés plus haut que le droit proportionnel est assis sur la mutation du fonds de commerce, abstraction faite de l'acte qui intervient généralement entre les parties pour la constater. L'écrit n'est pas le fait générateur de l'impôt ; l'obligation de le représenter à l'enregistrement, lorsqu'il existe, n'a été imposée aux parties que comme moyen de perception. L'impôt étant ainsi attaché à la transmission elle-même et non à l'acte, l'administration n'est pas tenue d'établir l'existence de cet acte pour justifier sa demande du droit de vente : il lui suffit de prouver qu'il y a eu mutation.

Or, aux termes de l'article 9 de la loi du 28 février 1872, la mutation peut être établie par tous les actes et écrits qui en révèlent l'existence, ou qui sont destinés à la rendre publique. Ainsi, les annonces et insertions par lesquelles le nouveau propriétaire fait connaître au public qu'il est le successeur de l'ancien commerçant sont un mode de preuve compris dans les expressions générales de la loi : l'administration en fait usage tous les jours, surtout à Paris et dans les grandes villes, et les tribunaux ont maintes fois consacré la régularité de cette preuve.

La loi ajoute encore, comme mode de preuve, l'inscription du nouveau possesseur au rôle des contributions et les paiements faits par lui en vertu de ces rôles.

Il est important, toutefois, de remarquer que les faits de publicité et d'inscription au rôle ne constituent que des présomptions simples, susceptibles d'être détruites par la preuve contraire. C'est aux parties qu'il appartient d'établir qu'en réalité, la mutation du fonds de commerce n'a pas eu lieu ; si elles ne peuvent fournir aucune justification à cet égard, la réclamation de l'administration reste entière et les poursuites doivent suivre leur cours.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il existe une mutation tombant sous l'application de la loi du 28 février 1872, que tous les éléments qui composaient le fonds de commerce vendu passent entre les mains de l'acquéreur. Ainsi, un fonds peut être cédé, soit sans les marchandises, soit sans le matériel ; il peut être transporté par l'acheteur dans un autre local : son individualité n'en subsistera pas moins. Il suffit, pour la permanence du fonds de commerce, que l'établissement ait conservé la notoriété particulière qui le distingue de toute autre maison similaire. Un fonds de commerce continuera donc d'exister tant que, pour le public, ce sera le même établissement, la même maison, malgré tous changements de local ou autres. Ce sont là des questions de fait qui se résolvent d'après les circonstances particulières de chaque affaire.

VI. PRODUIT DE L'IMPÔT.

Le droit de 2 p. 100 sur les ventes de fonds de commerce et de clientèle, a produit, France et Algérie, décimes compris :

	Nombre de ventes.	Droits.
	—	—
En 1886.	33,294	4,367,060 f
En 1887.	33,338	4,095,127
En 1888.	32,889	4,416,039

Ch. Dumaine.

FONDS DE CONCOURS.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

On entend par fonds de concours, les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public. Les dépenses exécutées par l'État, tout en ayant pour objet l'intérêt général, ont parfois une utilité plus directe pour certaines régions, pour certaines villes, qui dans ce cas consentent à venir en aide au Trésor, afin de hâter, par les ressources qu'elles mettent à sa disposition, l'achèvement de travaux, l'exécution de services dont elles seront les premières à bénéficier. Il en est ainsi, par exemple, de la construction d'une ligne de chemin de fer, de l'amélioration d'un port maritime, de la création d'une chaire d'enseignement, etc.

Le concours apporté à l'État a lieu de deux façons : ou bien il consiste en sacrifices définitifs pour les parties versantes, c'est-à-dire en *subsides* non remboursables, ou bien, au contraire, il ne se manifeste qu'à titre d'*avances* ou de prêts remboursables à échéance déterminée, dont l'acceptation par l'État doit être autorisée législativement.

Par extension et voie d'analogie, on a été amené à considérer comme des fonds de concours les sommes versées au Trésor à titre de remboursement de dépenses qui, faites dans un intérêt particulier, conservent néanmoins le caractère de dépenses publiques. Ces versements représentent en effet la participation obligatoire ou éventuelle des divers intéressés dans des frais d'administration qui doivent rester à leur charge ou qui sont la rémunération d'un service rendu (application de la loi du 15 septembre 1807 sur le desséchement des marais. — Établissement de communications électriques d'intérêt privé [service monopolisé par l'État]).

L'assimilation aux fonds de concours de cette nature d'opérations est le moyen à la fois le plus simple et le plus efficace de soumettre à une comptabilité régulière des dépenses qui échappent à toute évaluation, même approximative, et qui ne peuvent faire l'objet de prévisions budgétaires, ni donner lieu à l'ouverture de crédits législatifs.

II. LEGISLATION.

La législation des fonds de concours est tout entière contenue dans l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, reproduit par l'article 52 du décret du 31 mai 1862. « Les fonds versés par les dé-
« partements, les communes ou les particuliers
« pour concourir avec ceux de l'État, à des dé-
« penses d'intérêt public, sont portés en recette
« aux produits divers du budget ; un crédit de pa-
« reille somme est ouvert par décret impérial au
« ministre compétent additionnellement à ceux qui
« lui ont été accordés pour les mêmes travaux, et
« la portion desdits fonds qui n'a pas été employée
« pendant le cours d'un exercice, peut être réim-
« putée, avec la même affectation, aux budgets des
« exercices subséquents, en vertu de décrets im-
« périaux qui prononcent l'annulation des sommes
« restées sans emploi sur l'exercice expiré. »

En vertu de cet article, les crédits ouverts par décrets, en somme égale aux fonds versés à titre de fonds de concours, viennent se confondre, dans la comptabilité budgétaire, avec les crédits législatifs, et en conséquence, les dépenses qui y correspondent sont soumises aux mêmes justifications, au même contrôle de la part de la Cour des comptes et du Parlement. La faculté d'être reportés par décret, en cas de non-emploi, d'un exercice à l'exercice suivant, se justifie par ce fait que le plus souvent l'exécution des travaux d'intérêt public s'échelonne, pour une même entreprise, sur plusieurs années ; il était donc indispensable de soustraire à la spécialité de l'exercice les versements de fonds de concours qui, bien qu'encaissés en une seule fois, doivent venir s'ajouter aux ressources votées annuellement par le Parlement, et de les maintenir jusqu'au complet achèvement des travaux à la disposition des ministres.

Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'une contribution versée à titre de fonds de concours ne peut être supérieure à la dépense faite par l'État. S'il devait ressortir entre la somme recouvrée et la dépense effectuée, un écart au profit du Trésor, l'opération ne pourrait plus être assimilée à un fonds de concours ; le bénéfice qui en résulterait se traduirait par un supplément de crédit mis à la disposition des ministres en dehors de la sanction législative et contrairement à l'esprit de la loi de 1843.

III. MODE DE COMPTABILITÉ.

Le mode de comptabilité applicable aux fonds de concours était tracé par l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, et pendant longtemps il fut suivi sans modification. Les versements étaient directement portés par les comptables en recette aux produits divers du budget et servaient à gager des crédits égaux ouverts aux ministres par décrets. Comme par la force même des choses il s'écoulait un certain temps entre l'époque du versement et la date de l'ouverture du crédit, la situation du budget se trouvait momentanément faussée, elle faisait ressortir un excédent de recette égal au montant des versements de fonds de concours non encore convertis en crédits ; c'était là un inconvénient dont les conséquences n'eurent aucune gravité tant que les versements de fonds de concours se réduisirent à des opérations de peu d'importance.

En 1844 les versements s'élevaient à	. . .	449,853 24
En 1845 — —	. . .	112,335 91
En 1846 les versements s'élevaient à	. . .	200,608 76
En 1847 — —	. . .	109,214 66
En 1850 — —	. . .	89,898 71
En 1852 — —	. . .	209,274 67
En 1853 — —	. . .	185,718 94

A partir de 1854 les fonds de concours accusent une progression croissante.

En 1854 ils atteignaient	. . . .	1,218,498 00
En 1855 —	. . . .	2,721,091 45
En 1856 —	. . . .	3,151,299 03
En 1857 —	. . . .	6,309,117 71
En 1858 —	. . . .	7,091,926 97
En 1860 —	. . . .	8,189,383 13
En 1863 —	. . . .	11,538,671 86

En même temps que les fonds de concours gagnaient en importance, les inconvénients signalés plus haut se faisaient sentir plus vivement et l'administration des finances ne pouvait continuer à suivre le mode de procéder en usage jusqu'alors, qu'en renonçant à son droit de contrôle sur l'emploi et la destination des crédits des fonds de concours. En effet, au moment où elle arrêtait la situation provisoire d'un exercice, il était nécessaire, à moins d'en fausser complètement la physionomie, d'éliminer tous les versements qui n'avaient pas encore donné lieu à l'ouverture de crédits correspondants, de les transporter au compte de l'exercice suivant et de rompre ainsi le lien qui doit exister entre le versement des fonds et leur emploi. D'autre part, lors du règlement définitif du budget, en clôture d'exercice, une partie souvent considérable des crédits de fonds de concours n'avaient pas été absorbés par l'exécution des services et, profitant de la faculté accordée par la loi de 1843, étaient reportés à l'exercice suivant. Or, pour peu que les travaux à entreprendre sur fonds de concours fussent de longue durée, ou subissent quelque retard, on se trouvait exposé à reporter d'exercice en exercice pendant une période indéterminée, des crédits, dont les uns, depuis le jour de leur ouverture originaire, traversaient, en restant intacts, une série plus ou moins longue de budgets jusqu'au moment où, les travaux s'exécutant, ils étaient enfin absorbés, — et les autres destinés à faire face à des travaux de longue haleine, et reportés également d'année en année, diminuaient à chaque étape d'une somme correspondante à la quote-part de la dépense effectuée, s'épuisant ainsi progressivement pour s'éteindre en même temps que s'exécutaient les derniers travaux.

On conçoit que si ces chevauchements d'exercice à exercice étaient faciles à surveiller quand les fonds de concours s'élevaient à 449,800 fr., il devenait singulièrement compliqué d'en suivre la trace, au moment où ils dépassèrent une somme de 11 millions de francs correspondant à une multitude d'entreprises dépourvues de lien les unes avec les autres, et n'ayant de commun que le nom dont les ressources destinées à y subvenir étaient désignées dans la langue budgétaire. Les crédits reportés d'un budget à l'autre se confondaient en une seule masse générale, et il devenait impossible, au moment de leur emploi, de remonter à l'époque du versement appartenant parfois à un exercice réglé depuis longtemps, et de s'assurer, par conséquent, que les fonds encaissés avaient bien reçu la destination qui leur avait été assignée par la volonté des parties versantes.

Aussi, pour obvier à ces inconvénients, le ministre des finances prit, en 1863, un arrêté pres-

crivant de centraliser toutes les recettes de fonds de concours à un compte de trésorerie dont elles ne devaient sortir, au profit des produits divers des budgets, qu'au fur et à mesure de l'ouverture des crédits.

Voici quel est le fonctionnement de ce nouveau mode de comptabilité institué par l'arrêté ministériel du 6 juin 1863.

Les versements de fonds de concours sont encaissés par les trésoriers-payeurs généraux, au crédit d'un compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor sous le titre de *Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public*. Ils y figurent sans distinction d'exercice, mais avec l'indication de leur origine et de leur destination.

Les comptables adressent mensuellement au ministère des finances des états reproduisant le détail de toutes les opérations d'encaissement qu'ils ont effectuées à titre de fonds de concours. Ces états, dont les résultats sont tout d'abord contrôlés par un rapprochement avec la copie du Livre-Journal de chaque trésorerie, sont conservés par la direction générale de la comptabilité publique et forment la base du contrôle exercée par cette direction sur l'ouverture et sur l'emploi des crédits de fonds de concours.

En effet, les décrets de projets portant ouverture de crédits de cette nature et soumis, par les départements ministériels intéressés, au contreseing du ministère des finances, sont appuyés de récépissés justifiant, versement par versement, qu'une somme égale a été recouvrée par le Trésor. Ces récépissés sont émargés sur les états des comptables par les soins de la direction de la comptabilité publique, qui s'assure ainsi et de l'exactitude des crédits à ouvrir, et de la régularité de leur imputation.

En même temps, l'agent comptable des virements de comptes débite le compte spécial d'une somme correspondante et en fait recette, conformément à la loi de 1843, aux produits divers de l'exercice auquel les crédits sont appliqués.

Ainsi le compte spécial joue le rôle d'un compte courant, d'une sorte de compte d'attente ; les versements y sont pris en charge et y demeurent, sans être soumis à des reports successifs, jusqu'à ce qu'il devienne nécessaire de les transformer en crédits pour en faire l'application aux dépenses à effectuer.

Il est facile de se rendre compte que cette manière de procéder a l'avantage, d'une part, de sauvegarder l'équilibre budgétaire, puisqu'à aucun moment de sa période d'exécution un exercice n'est doté de ressources supérieures aux crédits de fonds de concours ouverts, et, d'autre part, de simplifier le contrôle ; en effet, sous le régime antérieur à l'arrêté de 1863, on était obligé d'ouvrir les crédits sur l'exercice portant le millésime de l'année pendant laquelle les recouvrements s'étaient opérés, c'est-à-dire à une époque aussi rapprochée que possible du jour du versement, mais en général très éloignée de la date de l'exécution des travaux. Actuellement, au contraire, l'ouverture du crédit est concomitante avec la dépense à effectuer, et nous avons vu que, grâce à la constitution du compte spécial où les recettes sont en quelque sorte immobilisées jusqu'au jour de leur emploi, il est toujours aisé, à quelque moment que se présente la demande d'ouverture de crédits, de se référer aux motifs qui ont donné lieu au versement.

IV. APUREMENT DU COMPTE SPÉCIAL.

Les opérations du compte spécial du fonds de concours, dont la description figure d'ailleurs annuellement au compte général des finances, donnent lieu à un mode particulier d'apurement. Aux termes d'une décision ministérielle du 11 juillet 1870, concernant les valeurs et excédents de recettes non réclamés dans le délai de cinq ans, les versements de fonds de concours qui ont figuré pendant cinq ans au crédit du compte sans donner lieu à ouverture de crédits de fonds de concours, sont transportés par virement aux produits divers du budget et viennent accroître les ressources générales de l'exercice courant. L'importance des sommes atteintes par cette péremption est naturellement essentiellement variable d'année en année. En voici le relevé depuis 1882 :

1882.	19,446f01	1885.	50,454f85
1883.	123,0[illegible]0 82	1886.	134,403 86
1884.	227,100 13	1887.	9,609 53

V. EMPLOI DES FONDS.

Depuis 1863, les fonds de concours n'ont cessé de croitre en importance.

Voici comment se répartissaient entre les différents ministères les versements effectués pendant l'année 1888 :

Finances	202,432f97
Postes et télégraphes	2,094,662 91
Cultes.	62,015 45
Affaires étrangères	1,479,908 75
Intérieur	11,000 00
Algérie	78,579 27
Guerre	1,760,986 77
Colonies	123,560 00
Instruction publique	420,952 29
Beaux-Arts	1,254,681 59
Commerce	17,224 00
Agriculture	5,066,781 95
Travaux publics.	28,491,751 53
	41,044,477f48

Le ministère des travaux publics absorbe à lui seul les trois quarts environ des versements annuels. Sur la somme de 28,491,751 fr. 53 c. versée en 1888, 368,260 fr. 50 c. sont afférents aux routes et ponts, 9,507,157 fr. 03 c. aux chemins de fer, 18,527,379 fr. 07 c. aux rivières, canaux et ports maritimes et 88,954 fr. 93 c. à divers travaux. La quote-part la plus importante, celle qui est relative aux travaux de navigation, se compose, pour une moitié environ, de fonds provenant d'avances remboursables, et pour l'autre de subsides. — Le Parlement, depuis 1886, a cru devoir déterminer dans quelle mesure le Gouvernement est autorisé à disposer des fonds de concours pour les travaux des rivières, des canaux et des ports. Le maximum, fixé annuellement par la loi de finances, était de 22,466,667 fr. pour 1886 ; de 26,440,700 francs pour 1887 ; de 26,068,300 fr. pour 1888 ; de 24,660,000 fr. pour 1889.

VI. CONTRÔLE DES OPÉRATIONS.

Nous avons vu que les crédits de fonds de concours se cumulent dans la comptabilité budgétaire avec les crédits législatifs, et que dès lors ils n'échappent pas plus que l'ensemble des dépenses de l'État au triple contrôle administratif, judiciaire et législatif. Aussi, depuis l'origine des fonds de concours, aucune critique n'a été élevée sur le mode des justifications fournies à l'appui de leur emploi.

Il n'en a pas été de même en ce qui concerne

leur recouvrement. Dès 1882, la commission de vérification des comptes des ministres pour l'exercice 187[illegible] a demandé la publication annuelle d'un tableau justificatif des droits de l'État. En conséquence, les comptables du Trésor ont été invités à fournir, à partir de 1882, des états présentant d'une part, le détail des versements effectués pendant l'année courante, d'autre part, la comparaison des versements réalisés avec les engagements souscrits. Cependant on a fait remarquer, avec juste raison, que cette manière de procéder ne fournissait encore pas toutes les garanties désirables, relativement à la réalisation des engagements pris vis-à-vis de l'État.

En effet, les comptables des finances ne connaissant les conventions de fonds de concours que par les titres de perception émis au moment où les sommes promises deviennent exigibles, leur comptabilité ne permet pas de saisir la trace des engagements qui n'auraient pas été mis en recouvrement. Aussi le ministre des finances désirant faire disparaître les dernières défectuosités que présentait le contrôle des fonds de concours, a demandé à ses collègues de dresser annuellement, à partir de l'année 1888, une situation sur laquelle les conventions de fonds de concours sont enregistrées au fur et à mesure qu'elles se produisent ; en regard de chacun des engagements sont indiqués les actes constitutifs ou approbatifs des conventions, les époques d'exigibilité, ainsi que la situation des recettes et des restes à recouvrer.

La commission de vérification des comptes des ministres pour l'exercice 1885 a approuvé cette manière d'opérer et a exprimé le désir que les résultats des situations établies par les divers départements ministériels fussent insérés au compte général des finances.

De Verly.

FONDS DE NON-VALEURS.

SOMMAIRE.

I. OBJET ET HISTORIQUE.

Le fonds de non-valeurs a remplacé le fonds de *moins imposé* qui servait, sous l'ancien régime, à accorder des degrèvements de taille aux contribuables victimes d'événements malheureux. Il a été établi pour donner à l'administration les moyens de prononcer des remises et des modérations d'impôt et de couvrir, dans des cas déterminés, certaines dépenses d'un intérêt général.

1. Fonds de non-valeurs des impôts de répartition.

Établi en principe par l'article 6 du décret-loi des 13 janvier-18 février 1791, mais sans indication de quotité, le fonds de non-valeurs des impôts de répartition a été constitué en fait, pour les contributions foncière et mobilière, par le décret-loi des 29 septembre-14 octobre 1791 (*art.* 3 *et* 4).

Sa destination primitive était d'assurer la rentrée intégrale de l'impôt ; il servait à couvrir le déficit résultant des décharges et réductions accordées et permettait, en outre, d'accorder des dégrèvements gracieux aux contribuables atteints par des événements extraordinaires. A la suite de l'organisation du système des réimpositions (*V.* **Fonds de réimposition**), le fonds de non-valeurs a été exclusivement destiné à faire face aux remises et modérations prononcées sur les deux contributions ci-dessus. Il a été confondu jusqu'en 1818 inclusivement avec le fonds de secours. (*V. ce mot.*)

Le fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres a été établi par la loi du 13 floréal an X (*art.* 15) ; il était alimenté par une imposition additionnelle de 10 cent. au principal de l'impôt, qui a servi tout d'abord à couvrir les dégrèvements et les frais de confection des rôles de la contribution. Cette double destination a été supprimée en 1836 ; à partir de cette époque, il a été uniquement affecté au service des dégrèvements non réimposables.

Jusqu'en 1853, les centimes pour fonds de non-valeurs ne portaient que sur le principal de chacune des trois contributions dont il vient d'être parlé ; ils n'affectaient pas le produit des centimes départementaux et communaux ; d'où cette conséquence singulière que l'État, qui tient compte aux départements et aux communes du montant intégral des centimes additionnels imposés dans les rôles, leur restituait, en cas de dégrèvements imputés sur le fonds de non-valeurs, une somme supérieure à celle qui leur revenait réellement. Cette anomalie avait été rendue plus apparente par l'accroissement considérable des centimes locaux. Pour mettre fin à cette situation, qui menaçait les réserves du fonds de non-valeurs, la loi du 8 juillet 1852 a décidé qu'à partir de 1853 le produit des impositions départementales et communales contribuerait à la formation du fonds de non-valeurs.

Le fonds de non-valeurs des contributions foncière et personnelle-mobilière et celui de la contribution des portes et fenêtres sont restés distincts, au moins théoriquement, jusqu'à l'année 1868 inclusivement. La loi du 2 août 1868 les a réunis en un seul et même fonds.

Réunion des fonds de non-valeurs et de réimposition. — Jusqu'en 1883, il était pourvu aux dégrèvements accordés sur les trois contributions de répartition au moyen du fonds de non-valeurs et du fonds de réimposition (*V. ce mot*). Le premier s'appliquait exclusivement aux dégrèvements non réimposables. Le second (*L. 7 brum. an VII, art.* 4 ; *Arr. consul.* 24 *flor. an VIII, art.* 14 ; *L.* 13 *flor. an X, art.* 22), composé des sommes réimposées dans les rôles, servait à couvrir les dégrèvements réimposables accordés antérieurement à la confection de ces rôles ; il ne pouvait être employé à faire face aux nouveaux degrèvements de même nature prononcés dans le courant de l'exercice. Ces dégrèvements n'étaient ordonnancés qu'après le vote des contributions de l'année dans les rôles de laquelle ils devaient être réimposés.

Pour assurer le paiement immédiat des dégrèvements réimposables, les deux fonds dont il s'agit ont été réunis, dans le budget de 1884 (*Arr. minist.* 17 *janv.* 1883 ; *L.* 29 *déc.* 1883), en un fonds unique (*Fonds de dégrèvements, non-valeurs, etc.*) sur le-

quel sont imputables, sans distinction, les dégrèvements de toute nature concernant les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. Grâce à cette mesure, les dégrèvements réimposables peuvent aujourd'hui être ordonnancés, comme les dégrèvements non réimposables, aussitôt après les décisions qui les ont prononcés. L'avance faite dans ces conditions par le fonds de non-valeurs est couverte par le produit des réimpositions de l'année suivante. (*Circ. Contr. dir.* 29 *fév.* 1884, *n°* 653.)

2. Fonds de non-valeurs de la contribution des patentes.

La loi du 13 floréal an X a créé le fonds de non-valeurs de la contribution des patentes (5 cent. par franc du principal). Le montant de cette imposition additionnelle a formé jusqu'en 1843, avec le produit des 8 cent. que la loi du 2 ventôse an XIII avait attribué aux communes, un fonds commun de 13 cent. sur lequel s'imputaient les dégrèvements de toute nature et dont l'excédent entrait ensuite dans les caisses communales. La loi du 25 avril 1844, dont les dispositions ont été maintenues sur ce point par la loi actuelle du 15 juillet 1880, a fait du produit des 5 cent. pour non-valeurs, un fonds spécial affecté aux dégrèvements contentieux ou gracieux et aux frais d'impression et d'expédition des formules de patentes. En cas d'insuffisance du produit de l'imposition additionnelle, le déficit est prélevé sur le principal ; par contre, la portion non employée en fin d'exercice revient au Trésor.

3. Quotités successives.

Contributions foncière et personnelle-mobilière. — La quotité des centimes pour fonds de non-valeurs a subi de nombreuses variations. En 1792, elle était de 5 cent. par franc du principal de la contribution foncière et de 10 cent. de celui de la contribution mobilière. Fixé pour les deux impôts à 10 cent. (avec quelques variations de l'an V à l'an X), puis réduit à 5, le taux a été réglé à 2 cent. (*L.* 15 *flor. an X*), rehaussé à 5 (1815 et 1816), descendu à 3 (1817), puis à 2 (1818). De 1819 (*V.* **Fonds de secours**) à 1863, la quotité ressort à 1 cent. En raison de l'importance des ressources réalisées par l'application de la loi du 8 juillet 1852 et reportées d'exercice en exercice, le Gouvernement proposa et fit voter (*L.* 13 *mai* 1863) une réduction du taux de l'imposition additionnelle. Il fut fixé à $0^c,8$ au lieu de 1 cent., mais il fut élevé de nouveau à ce dernier chiffre (*L.* 4 *sept.* 1871) a la suite des événements de 1870-1871.

La situation du fonds de non-valeurs a nécessité en 1889 (budget de 1890) la proposition de mesures spéciales. Le produit de ce fonds étant, depuis 1884, devenu insuffisant pour faire face aux dépenses annuelles qu'il est destiné à couvrir, l'administration des finances a dû effectuer, sur la réserve constituée par les reliquats des exercices antérieurs, des prélèvements qui se sont élevés en moyenne, pour chacune des années 1884 à 1887, à 1.351.000 fr. La situation s'est aggravée en 1888 par suite du prélèvement à opérer pour couvrir le montant des exemptions temporaires d'impôt foncier accordées aux terrains plantés ou replantés en vignes (*L.* 1er *déc.* 1887). Dans ces conditions, le Gouvernement a demandé l'augmentation, à partir de 1890, des ressources destinées à la constitution du fonds de non-valeurs ; mais, comme les dégrèvements qui motivaient cette augmentation devaient exclusivement profiter aux propriétaires d'immeubles, on a proposé de la faire supporter par la contribution foncière seule, en élevant la quotité du taux de 1 cent. à $2^c,5$; toutefois, les Chambres n'ont admis (*L.* 17 *juill.* 1889, *art.* 28) qu'une augmentation de 1 cent.

La quotité de 2 cent. aurait pu être maintenue pour 1891, si le budget de cet exercice avait été établi d'après les mêmes bases que ceux des années précédentes. Mais les changements que le Gouvernement a proposé d'apporter au régime de la contribution foncière (*V. ce mot*) détruira l'équilibre qui aurait à peu près existé entre les ressources et les dépenses du fonds de non-valeurs. En effet, la transformation de la contribution foncière des propriétés bâties en impôt de quotité enlèvera au fonds de non-valeurs des impôts de répartition une ressource d'environ 555.000 fr. ; par suite, le Gouvernement a demandé de fixer, pour 1891, la quotité du fonds de non-valeurs de la contribution foncière des propriétés non bâties à $2^c,5$ au lieu de 2 cent.

Si le projet de budget de 1891 est adopté par le Parlement, la contribution foncière des propriétés bâties, transformée, comme il vient d'être dit, en impôt de quotité, comportera un fonds de non-valeurs spécial alimenté par une imposition de 5 cent. par franc du principal (*art.* 16 *du projet de loi*).

Contribution des portes et fenêtres. — De l'an XI jusqu'en 1826, la quotité du fonds de non-valeurs a été fixée à 10 cent. ; elle a été abaissée à 5 cent. de 1827 à 1834, à 4 cent. pour 1835, puis à 3 cent. de 1836 à 1863. Réduit à $2^c,4$ pour la période 1864-1871, le taux du fonds de non-valeurs a été rétabli à 3 cent. à partir de 1872.

Contribution des patentes. — Depuis la loi du 13 floréal an X, le taux a été fixé à 5 cent. du principal (*V. L.* 25 *avril* 1844 *et* 15 *juill.* 1880.)

Il convient d'ajouter que, par application de la loi du 19 juillet 1889, les centimes pour fonds de non-valeurs des contributions directes portent aujourd'hui non seulement sur le principal de ces contributions, mais aussi sur le produit des 8 centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire.

II. DÉPENSES, PRÉLÈVEMENTS ET COMPTABILITÉ.

4. Dépenses.

Fonds de non-valeurs des impôts de répartition. — Les principales dépenses imputées sur ce fonds sont les suivantes : dégrèvements accordés sur demandes individuelles en remise ou en modération ; sur états de cotes irrecouvrables des percepteurs, sur demandes collectives des maires au nom de leurs administrés victimes de sinistres, sur demandes d'exemption temporaire d'impôt foncier, sur demandes en remise ou en modération pour cause de vacance de maisons ou de chômage d'usines. On impute, en outre, sur le fonds de non-valeurs les frais d'expertise qui peuvent être engagés pour l'évaluation des propriétés bâties devenues imposables (*L.* 17 *août* 1835, *art.* 2 ; 4 *août* 1844, *art.* 2), les dégrèvements temporaires accordés aux contribuables qui ont effectué des plantations ou replantations de vignes (*L.* 1er *déc.* 1887), certaines dépenses d'impression relatives au service des dégrèvements, les frais de constatation des pertes, enfin, depuis 1884, les frais de confection des rôles.

Les dépenses de la confection des rôles, qui figuraient précédemment au budget ordinaire des dépenses du ministère des finances, ont été imputées, à partir de 1884, sur le fonds de non-valeurs et classées au budget des dépenses sur ressources spéciales. Le ministre des finances a fait remarquer à la commission du budget de 1884 que l'État supportait seul les frais d'impression et de confection des rôles et que si cette dépense pouvait se justifier pour les taxes assimilées, dont le produit entre presque tout entier dans les caisses du Trésor, il n'était pas admissible que les dépenses des rôles, dont une part importante revient aux départements et aux communes, fussent maintenues entièrement à la charge de l'État.

Pour alléger les charges du budget ordinaire et pour faire supporter aux communes et aux départements une part de la dépense proportionnelle aux sommes encaissées, sans leur imposer de nouveaux sacrifices, le ministre proposa d'imputer les frais de confection sur le fonds de non-valeurs, qui est constitué par des centimes additionnels appliqués tant au principal revenant à l'État qu'aux impositions départementales et communales, mesure qui répartirait d'une manière équitable la dépense entre les trois parties prenantes. Approuvée par le Parlement (*Rapp. de M. Sarrien, député*, 10 *nov.* 1883 ; *de M. Dauphin, sénateur*, 22 *déc. suiv.*), la proposition a été sanctionnée par la loi du 29 décembre 1883.

Fonds de non-valeurs de la contribution des patentes. — On impute sur ce fonds les dégrèvements de toute nature prononcés en matière de patentes, les frais d'impression et de confection des formules des patentes, les frais d'impression de bulletins de recensement, enfin, depuis 1884, les frais de confection des rôles primitifs et supplémentaires. (*V. ci-dessus.*)

5. Prélèvements effectués en 1863 et en 1866.

En 1863, les réserves accumulées sur le fonds de non-valeurs des impôts de répartition, par suite des reports successifs des excédents de recettes, s'élevaient à 11,518,000 fr. En même temps qu'il proposait la réduction, à partir de 1864, du taux des centimes (*voir ci-dessus*) le ministre des finances demanda (*exposé des motifs du projet de budget de* 1864, 13 *janv.* 1863) de prélever sur la réserve une somme de 5,500,000 fr. qui entrerait dans les ressources de l'exercice 1864 ; il se fondait, pour justifier la mesure, sur ce que la réserve disponible s'était formée par l'accumulation d'un impôt direct et annuel et qu'on ne la détournerait pas de sa destination en l'affectant aux ressources générales du budget. La commission du budget de la Chambre des députés (*Rapp. de M. Busson,* 10 *avril* 1863) adopta la proposition et crut même devoir élever le prélèvement à 6,000,000 fr. (*V. L.* 13 *mai* 1863, *art.* 17.)

Par une disposition additionnelle au budget de 1867, le Gouvernement demanda un nouveau prélèvement, au profit du Trésor, de 7,000,000 fr. sur les sommes non employées à la clôture des exercices 1865 et 1866. La Chambre adopta la combinaison projetée. (*Rapp. de M. Miral, député*, 28 *mai* 1866 ; *L.* 18 *juill.* 1866, *art.* 12.)

Ce dernier prélèvement avait pour but d'aider à la liquidation des dépenses de la guerre du Mexique.

6. Comptabilité.

Avant la loi du 29 décembre 1883, le tiers du produit du fonds de non-valeurs des impôts de répartition était mis à la disposition de chaque préfet pour assurer le service de son département ; les deux autres tiers formaient, avec les fonds libres des exercices antérieurs, un fonds commun qui restait à la disposition du ministre des finances et qui était destiné à fournir des suppléments de crédit aux départements où le premier tiers était insuffisant pour les nécessités du service.

Cette distinction a été supprimée à partir de 1884 ; mais le tiers du produit du fonds de non-valeurs, constituant un premier crédit, n'en continue pas moins à être mis, chaque année, à la disposition des préfets par une ordonnance de délégation délivrée d'office ; d'autres crédits sont ensuite délégués pour faire face, s'il y a lieu, aux besoins constatés dans chaque département.

Quant au fonds de non-valeurs de la contribution des patentes, il a conservé son autonomie depuis 1844 ; l'administration des finances ouvre successivement les crédits qui lui sont demandés par les directeurs des contributions directes pour assurer le service des dépenses.

Les préfets sont ordonnateurs secondaires pour toutes les dépenses imputables sur le fonds de non-valeurs.

Aux termes des articles 120 et 121 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, les sommes restées disponibles, en fin d'exercice, sur le produit du fonds de non-valeurs des impôts de répartition, sont reportées par la loi de règlement aux exercices qu'elle détermine, en y conservant leur affectation primitive. Ce report est l'objet d'une disposition spéciale dans la loi de règlement de l'exercice expiré; toutefois, l'emploi des fonds par le ministre des finances peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice où ils sont reportés.

III. FONDS DE NON-VALEURS DES TAXES ASSIMILÉES.

Les redevances des mines, la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, la contribution spéciale pour frais de bourses et de chambres de commerce et la taxe militaire sont, parmi les taxes assimilées, les seules qui comportent un fonds de non-valeurs.

Redevances des mines. — La loi du 21 avril 1810 (*art.* 36) dispose qu'il sera ajouté, pour fonds de non-valeurs, 10 cent. par franc au montant des redevances fixe et proportionnelle. La moitié de ce produit était affectée aux frais de confection des rôles, aux décharges et réductions, aux remises et modérations, ainsi qu'aux frais d'expertise et de vérification des réclamations; l'autre moitié était destinée à accorder des remises et modérations extraordinaires aux départements dans lesquels les exploitants avaient éprouvé des accidents majeurs (*D.* 6 *mai* 1811, *art.* 57). Ces dispositions ne sont plus exécutées aujourd'hui. Le fonds de non-valeurs (220,569 fr. pour 1888) n'a plus d'affectation spéciale ; il entre dans les ressources générales du budget; les frais de confection des rôles et les dégrèvements sont imputés sur deux crédits spéciaux inscrits, chaque année, au budget ordinaire des dépenses du ministère des finances.

Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets. — Le fonds de non-valeurs (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 13) s'élève à 5 cent. par franc du principal et sert à couvrir les dégrèvements, ainsi que les frais d'assiette de la contribution. En cas d'insuffisance, la différence est prélevée sur le principal.

Contribution spéciale pour frais de bourses et de chambres de commerce. — Le taux du fonds de non-valeurs a été fixé à 5 cent. par franc (*L.* 23 *juill.* 1820, *art.* 15). Son produit est destiné à l'imputation des frais de confection de rôles et des dégrèvements ; la portion restée sans emploi est acquise aux caisses des bourses et des chambres de commerce.

Taxe militaire. — Cette taxe, créée par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, comporte un fonds de non-valeurs alimenté (*art.* 35) par une imposition additionnelle de 5 cent. par franc du principal ; le produit de cette imposition sert à couvrir les dégrèvements de toute nature et les frais d'assiette et de confection des rôles. En cas d'insuffisance, il est pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de la taxe.

IV. FONDS DE NON-VALEURS DES IMPÔTS EN ALGÉRIE.

En Algérie, il est ajouté, comme en France, 5 cent. au principal de la contribution des patentes pour constituer un fonds de non-valeurs sur lequel on impute les dégrèvements, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules de patentes. En cas de déficit, les dépenses dont il s'agit sont prélevées sur le principal. (*D.* 26 *déc.* 1881.)

La contribution foncière sur les propriétés bâties comporte un fonds de non-valeurs et de secours ; à cet effet, il est ajouté 3 cent. 1/2 par franc au montant cumulé des centimes additionnels départementaux et communaux. Le produit de cette imposition additionnelle est divisé, par département, en deux parties égales : la première est mise à la disposition du préfet pour couvrir les divers dégrèvements ainsi que les frais d'expertise mis à la charge de l'administration ; la seconde forme un fonds commun distribué par le gouverneur général entre les trois départements en proportion des besoins constatés, si les premières allocations sont insuffisantes.

Ce fonds commun auquel viennent s'ajouter annuellement les excédents disponibles de la première moitié constitue une réserve sur laquelle des secours peuvent être accordés aux contribuables victimes d'évènements calamiteux. (*L.* 23 *déc.* 1884, *art.* 13.)

Le principal des redevances des mines est affecté, comme dans la métropole, de 10 cent. par franc dont le produit est affecté à la formation d'un fonds de non-valeurs spécial.

V. STATISTIQUE.

Les tableaux ci-après présentent des indications détaillées en ce qui concerne : 1° le produit du fonds de non-valeurs à diverses époques ; 2° le montant des dépenses mandatées pour l'exercice 1888.

1° *Produit du fonds de non-valeurs des trois impôts de répartition et de celui de la contribution des patentes. — Paiements effectués sur ces deux fonds.*

Années.	Impôts de répartition. Produit du fonds de non-valeurs.	Impôts de répartition. Paiements effectués.	Contribution des patentes. Produit du fonds de non-valeurs.	Contribution des patentes. Paiements effectués.
—	—	—	—	—
18[illegible] . . .	2,[illegible]f	2,470,138f	1,8[illegible]5,555f	1,927,685f
1853 . . .	1,1[illegible] [1]	2,883,8[illegible]	2,448,546 [1]	2,136,396
1858 . . .	[illegible]	1,[illegible]58,[illegible]96	3,257,751	3,027,793
1864 . . .	3,9[illegible] [2]	3,[illegible]21,559	4,013,522	3,581,650
1869 . . .	4,332,515	3,759,631	4,848,538	4,512,507
1872 . . .	5,628,908 [1]	5,103,179	5,302,354	5,279,296
1880 . . .	6,376,605	7,067,752	6,469,098	6,169,732
1883 . . .	6,639,015	5,362,307	6,586,777	6,266,111
1884 . . .	8,293,490 [2]	10,631,532 [3]	6,706,250	6,486,580
1888 . . .	9,305,995	8,096,849	6,942,024	5,901,702

1. A partir de 1853, les centimes pour fonds de non-valeurs ont porté tant sur le principal que sur le produit des impositions départementales et communales. (*L.* 8 *juill.* 1852.)

2. Réduction du taux du fonds de non-valeurs de 1 à 0,8 pour les contributions foncière et personnelle-mobilière, et de 2,5 à 2,4 pour la contribution des portes et fenêtres. (*L.* 13 *mai* 1863.)

2° *Montant des dépenses mandatées sur le fonds de non-valeurs des impôts de répartition pour 1888.*

Nature des dépenses.			Montant des dépenses mandatées.	Montant des pertes totales.
—			—	—
Dégrèvements alloués pour	exemptions temporaires pour terrains	semés ou plantés en bois .	77,974f	»
		plantés ou replantés en vignes [4]. . . .	752,429	»
	incendies		19,773	6,631,601f
	inondations, débordements de la mer, etc.		125,585	5,564,340
	grêle et orages		1,014,514	78,417,107
	gelée, sécheresse, etc. . . .		74,140	3,937,391
	phylloxéra [5]		524,053	61,471,977
	oïdium, etc.		57,842	4,468,991
	vacances de maisons et chômages d'usines.		1,047,772	14,187,938 [6]
	sinistres divers.		10,898	162,660
	démolitions, impositions prématurées		451,687	»
	indigence survenue après le 1er janvier		83,322	»
Cotes et frais de poursuites irrecouvrables			645,705	»
Dépenses accessoires			123,982	»
Frais d'impression et de confection des rôles			957,647	»
Dégrèvements reimposables. .			2,164,119	»
Total général.			8,131,442f	

3° *Montant des dépenses mandatées sur le fonds de non-valeurs de la contribution des patentes pour 1888.*

Nature des dépenses.			Montant des dépenses mandatées.
—			—
Dégrèvements alloués sur	1° demandes individuelles	en décharge et en réduction . . .	3,074,073f
		en remise et en modération . .	372,334
	2° états des percepteurs	Cotes indûment imposées . . .	1,181,758
		Cotes et frais de poursuites irrecouvrables. . .	1,017,306
Frais d'expertise, etc.			2,611
Frais d'impression et de confection	des formules de patentes, etc.		41,032
	des rôles primitifs et supplémentaires . .		207,886
Total général.			5,930,000f

Le produit du fonds de non-valeurs de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets s'est élevé à 584,257 fr. pour 1888.

Édouard Arnoux.

1. Rehaussement du fonds de non-valeurs à 1 cent. pour les contributions foncière et personnelle-mobilière et à 3 cent. pour la contribution des portes et fenêtres. (*L.* 4 *sept.* 1871.)

2. Réunion du fonds de non-valeurs et du fonds de réimposition. (*L.* 29 *déc.* 1883.)

3. Par suite du nouveau système établi par la loi du 29 décembre 1883, le fonds de non-valeurs a dû faire exceptionnellement face aux dégrèvements réimposables des années 1884 et 1885.

4. Les dégrèvements accordés, pour l'*année* 1888, en exécution de la loi du 1er décembre 1887, se sont élevés à une somme totale de 1,599,417 fr. 14 c. ; mais, par suite de l'époque à laquelle une partie de ces dégrèvements a été prononcée, il n'a été imputé sur les fonds de l'*exercice* 1888 qu'une somme de 752,429 fr. ; le surplus a été imputé sur l'exercice 1889.

5. Les dégrèvements accordés pour pertes causées par le phylloxéra se sont élevés, de 1878 à 1888, inclusivement à 14,621,132 fr.

6. Pertes sur les loyers.

FONDS DE REIMPOSITION. — Le contingent assigné, chaque année, aux diverses circonscriptions administratives, en matière d'impôts de répartition, doit rentrer intégralement dans les caisses du Trésor. Il constitue, en quelque sorte, une dette indivise dont chaque contribuable doit payer une part proportionnelle. Si donc, dans la répartition, une surtaxe comparative, une erreur de calcul, un double emploi, un faux emploi sont commis, le contribuable qui en est victime se trouve supporter une partie de la dette de ses codébiteurs ; il a contre eux le droit de répétition et c'est par voie de réimposition que ce droit est exercé. (*V. Rapp. de M. Magne, député, sur le projet de budget de* 1847, 19 *mai* 1846.)

Le principe de la réimposition a été respectivement établi en ce qui concerne les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, par la loi du 7 brumaire an VII (*art.* 4), par l'arrêté consulaire du 24 floréal an VIII (*art.* 14) et par la loi du 13 floréal an X (*art.* 22).

Le montant des décharges et réductions prononcées sur les impôts de repartition, à titre de dégrèvements réimposables, est compris, en principal et centimes additionnels, dans les rôles de l'année suivante et proportionnellement réparti, dans chaque commune, entre tous les redevables soumis à la contribution à laquelle s'appliquent les dégrèvements.

Les dégrèvements réimposables n'étaient autrefois ordonnancés qu'après le vote de la loi qui fixait les contributions de l'année dans les rôles de laquelle les réimpositions étaient comprises. Les contribuables qui avaient obtenu des dégrèvements de l'espèce ne pouvaient ainsi recevoir immédiatement la restitution des excédents de versement constatés à leur profit : cette restitution était ajournée jusqu'au vote de la loi des contributions directes.

Pour remédier à cet inconvénient, les fonds de non-valeurs et de réimposition ont été réunis à partir de 1884 (*Arr. minist.* 17 *janv.* 1883 ; *L.* 29 *déc.* 1883) et les ordonnances de dégrèvements réimposables s'imputent, comme les autres ordonnances, sur le fonds de non-valeurs de l'année courante (*V.* **Fonds de non-valeurs**). L'avance faite par le fonds de non-valeurs est couverte par le produit des réimpositions de l'année suivante.

Le fonds de réimposition est inscrit en recettes, dans le budget sur ressources spéciales de 1890 (*L.* 17 *juill.* 1889), pour les sommes ci-après :

Contribution foncière (propriétés non bâties). .	1,200f
Contribution foncière (propriétés bâties). . .	261,300
Contribution personnelle-mobilière	1,770,000
Contribution des portes et fenêtres.	41,000

E. A.

FONDS DE SECOURS.

SOMMAIRE.

I. OBJET ET HISTORIQUE.

Le fonds de secours a été institué pour permettre au Gouvernement de venir en aide, par des allocations en argent, aux individus nécessiteux qui ont éprouvé des pertes extraordinaires par suite de grêle, d'incendie, d'épizootie et autres sinistres.

Le fonds de non-valeurs (*V. ce mot*), créé par le décret-loi des 29 septembre-14 octobre 1791 (*art.* 3 *et* 4), se divisait à l'origine en deux parties : un tiers de ses ressources était attribué aux administrations départementales pour être employé en dégrèvements d'impôts, le surplus demeurait à la disposition de la législature pour être distribué en dégrèvements *ou secours* pour les départements. Telle est l'origine du fonds de secours actuel. Ajoutons toutefois qu'un service de secours pour les cultivateurs frappés par des événements imprévus a fonctionné également à diverses époques avant 1790. (*V. Edits* 18 *déc.* 1774, 30 *janv. et* 1er *nov.* 1775 ; *Arr. du Conseil* 14 *mars* 1784, 26 *juill.* 1788.)

Un certain nombre de dispositions furent édictées, de 1791 à 1808, pour régler le service des secours. Il serait superflu d'en donner ici l'énumération ; nous nous bornerons à citer les lois des 9 germinal et 10 prairial an V, des 19 vendémiaire an VI, 11 frimaire an VII et l'arrêté consulaire du 24 floréal an VIII.

Pendant cette période, les fonds de non-valeurs et de secours demeurèrent confondus. Ils étaient alimentés par des centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière, centimes dont la quotité, d'abord fixée à 10, puis à 5, avait été réduite à 2 par la loi du 21 ventôse an IX. Un décret du 11 mai 1808 établit une sorte de distinction en spécifiant que le tiers du produit des 2 cent. serait alloué en secours pécuniaires pour les pertes résultant de sinistres. Les deux fonds n'en restaient pas moins confondus et la réunion de ressources destinées à pourvoir à des dépenses indépendantes, ressortissant à des services différents, créait des difficultés et des lenteurs qui éveillèrent l'attention du Gouvernement.

Il parut nécessaire d'établir une séparation complète et la disposition suivante fut insérée dans le projet de budget de 1819.

Art. 9. — Indépendamment des 17 centimes......, il sera affecté, en 1819, aux travaux et ateliers de charité dans les départements et aux secours à raison d'incendies, inondations, grêle ou autres causes, le montant d'un centime additionnel aux contributions foncière, personnelle et mobilière, lequel sera mis, à cet effet, à la disposition du Gouvernement.

L'application d'un centime au principal des deux contributions dont il s'agit donnait un produit de 2 millions, somme égale à celle qui, depuis 1808, avait été annuellement distribuée en secours.

Les propositions du Gouvernement furent sanctionnées, mais sous une forme différente. La commission de la Chambre des députés (*V. Rapport de M. Beugnot,* 17 *juin* 1819) considéra comme inutile l'inscription dans le dispositif de la loi du texte de l'article 9 du projet ; mais la séparation demandée a été formellement consacrée par l'état B annexé à la loi du 17 juillet 1819, où le fonds de secours figure isolément dans l'énumération des produits budgétaires.

La quotité de ce fonds n'a pas varié depuis lors ; elle est encore aujourd'hui de 1 cent. additionnel au principal des contributions foncière (propriétés non bâties et bâties) et personnelle-mobilière. (*V. L.* 17 *juill.* 1889 *sur le budget de* 1891.)

Indépendamment des ressources ainsi réalisées, le Gouvernement a utilisé en allocations de secours, dans la période 1822-1825, l'excédent du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres. (*L.* 1er *mai* 1822, *art.* 18.)

II. DISTRIBUTION ET COMPTABILITÉ.

L'administration du fonds de secours, autrefois placée dans les attributions du ministère de l'intérieur, ressortit actuellement au département de l'agriculture.

La distribution des secours est faite par les préfets, après constatation des dommages, suivant les

règles tracées par une circulaire ministérielle du 24 décembre 1850. Aux termes des instructions de l'administration de l'agriculture, on doit écarter des états de pertes les dommages éprouvés directement par les êtres collectifs, tels que communes, hospices, communautés, etc.; les pertes peu importantes qui n'ont pas sensiblement affecté la situation des réclamants ou qui seraient dues à leur incurie; enfin, celles qui ont été supportées par des habitants riches, aisés ou *assurés*.

Le taux de l'allocation des secours a subi de nombreuses variations. Dans la période 1819-1846, les proportions étaient: pour les pertes totales de 6, 5 et 4 p. 100, suivant le chiffre des pertes; pour les pertes temporaires de 3 $^1/_2$ et 2 p. 100. En 1847, le taux des pertes totales était de 5 p. 100, celui des pertes temporaires de 5 p. 100 pour les pertes en capital et de 2 $^1/_2$ p. 100 pour les pertes de revenu. A partir de 1851, le taux de 5 p. 100 a été uniformément appliqué à toutes les natures de pertes. Élevé, en 1852, à 6 p. 100, réduit à 5 p. 100 de 1859 à 1866, il a été fixé de nouveau à 6 p. 100 en 1867; réduite à 5 p. 100 en 1869, la proportion est descendue à 4 p. 100 dans la période 1873-1879. Depuis 1880 (*Déc. minist.* 17 *avril* 1880), elle a été maintenue à 5 p. 100.

D'après l'article 8 de la loi du 21 juin 1826, portant règlement du budget de 1824 (*V. Rapport de M. Fadate de Saint-Georges, député,* 17 *avril* 1826), les fonds affectés aux secours et non employés lors de la clôture d'un exercice sont transportés avec leur affectation à l'exercice suivant pour y recevoir leur destination.

La faculté de report, en ce qui concerne le fonds de secours, a été d'ailleurs inscrite dans les règlements généraux sur la comptabilité publique. (*O.* 31 *mai* 1838, *art.* 94 *et* 96 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 120 *et* 121).

III. STATISTIQUE.

Le centime imposé, pour la formation du fonds de secours, sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, a produit, en 1887, une somme nette de 2,404,488 fr. 28 c., qui, ajoutée au report du crédit non employé sur l'exercice 1886 (473,879 fr. 39 c.), a constitué une ressource totale de 2 millions 878,367 fr. 67 c.

Les dépenses se sont élevées, pour la même année, à 2,052,259 fr. 05 c., de sorte qu'une somme de 826,108 fr. 62 c. a pu être reportée, à titre de fonds de réserve, à l'exercice 1888.

Résultats de l'exercice 1887.

Pertes.	Nombre de perdants	Montant des pertes.	Montant des secours au taux de 5 p. 100.
Incendies	2,112	2,710,911f	135,545f55
Pertes de bestiaux	22,002	9,854,773	492,738 65
Orages, grêles	68,108	21,682,806	1,234,140 30
Gelée	5,627	1,503,052	75,152 60
Inondations	1,598	719,103	35,955 15
Accidents divers (pertes de filets, de bateaux, écroulements de maisons)	6,011	563,117	28,155 85
Secours pour chutes, coups, blessures, morts accidentelles	815	»	45,110 00
Secours accordés pendant les exercices précédents et payés sur l'exercice 1887	»	»	14,475 40
Totaux	106,273	37,033,762f	2,061,273f50

Les paiements effectués se sont élevés, comme il a été dit ci-dessus, à 2,052,259 fr. 05 c.; 9,014 fr. 45 c. restaient à payer à la clôture de l'exercice 1887.

Édouard Arnoux.

FONDS DE SUBVENTION.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

Le *fonds commun* alimenté par la contribution de tous les départements, auquel un article spécial a été consacré, a cessé d'exister en 1866 et a fait place à un fonds dit : *de subvention*, dont l'État prit alors la charge.

La loi du 18 juillet 1866 apporta de notables modifications à la constitution du budget départemental.

Les sections distinctes de la loi du 10 mai 1838 furent supprimées et le budget départemental divisé désormais en budget ordinaire et en budget extraordinaire. Les 7 centimes, qui, on l'a vu, alimentaient le fonds commun, furent attribués au budget ordinaire départemental, lequel dut comprendre les recettes et les dépenses facultatives et les recettes et les dépenses spéciales, aussi bien que les recettes et dépenses ordinaires.

Pour remplacer le fonds commun, il fut créé, sur les ressources générales du budget de l'État, un fonds spécial destiné à fournir des allocations ou subventions aux départements dont la situation financière l'exigerait.

La répartition de ce fonds, dont le montant fut fixé à 4 millions, devait être faite annuellement par décret rendu en Conseil d'État.

C'était là, pensait-on, donner une double satisfaction aux départements. Ceux qui se plaignaient de verser sans rien recevoir recouvraient la disposition d'une ressource importante ; les autres obtiendraient dans la répartition du fonds de subvention une somme équivalente à celle qu'ils perdaient par suite de la suppression du fonds commun. Mais on ne tarda pas à reconnaître qu'il n'était pas équitable de se baser indéfiniment sur la situation financière des départements, telle qu'elle avait été constatée en 1866, et que le droit à la subvention devait résulter, bien moins d'une circonstance historique, que des embarras de la situation actuelle.

Aussi, à partir de 1869, le fonds de subvention fut réparti en raison de l'insuffisance du produit des centimes additionnels, des charges extraordinaires imposées aux contribuables et des nécessités accidentelles qui venaient obérer les budgets départementaux.

II. FIXATION.

La loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, actuellement en vigueur, et qui a remplacé les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, a maintenu le fonds de subvention. Toutefois elle a apporté deux modifications à la législation précédente :

1° Son article 58 (n° 7) dispose que le fonds de subvention aux départements, qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, sera réparti, non plus par un décret en Conseil d'État,

mais conformément à un tableau annexé à la loi de finances.

2° Tandis que la loi de 1886 fixait le fonds à répartir à la somme de quatre millions, le législateur de 1871 s'est abstenu d'indiquer aucun chiffre, laissant chaque année à la loi de finances le soin d'en déterminer le montant. Toutefois, cette disposition n'a pas eu pour résultat, comme on pouvait le croire, une augmentation, mais bien une diminution. Fixé à quatre millions jusqu'en 1887, ce crédit a été réduit à 3,600,000 fr. aux budgets de 1888, 1889 et 1890.

III. RÉPARTITION.

Quant à la répartition, elle a été faite, depuis 1872, par le législateur, sur les propositions du ministre de l'intérieur. Mais les bases de cette répartition n'ont pas encore été arrêtées d'une manière définitive. On s'est efforcé de tenir compte des données suivantes : faible produit du centime, étendue superficielle du territoire, impositions extraordinaires, etc. Toutefois ce n'étaient là que des tâtonnements et chaque mode de répartition pouvait donner lieu à des critiques, tandis qu'il convenait de trouver, pour la répartition, des bases fixes et rationnelles.

Dans cette pensée, l'Assemblée nationale avait voté, le 26 juillet 1873, une loi dont l'article 2 est ainsi conçu :

« Une commission spéciale de 15 membres sera nommée, dès le début de la prochaine session de l'Assemblée, pour préparer un projet de loi fixant les bases de la répartition du fonds annuel de subvention aux départements qui, en raison de leur situation financière, sont appelés par l'article 58 de la loi du 10 août 1871 à y participer. »

Nommée le 25 novembre suivant, la commission législative entreprit immédiatement le travail qui lui était confié, mais ce ne fut que le 25 juillet 1875, après deux ans d'élaboration, qu'elle déposa le projet de loi dû à ses études en demandant que le Conseil d'État fût appelé à donner son avis sur les dispositions qu'elle proposait.

Le Conseil d'État adopta, dans sa séance du 9 novembre 1876, un projet de loi qui n'a jamais reçu la sanction législative. Le fonds de subvention a continué, chaque année, d'être réparti conformément à un tableau annexé à la loi de finances, mais toujours établi d'une manière empirique. Toutefois le Gouvernement a pris, en déposant le projet de budget de 1890, l'initiative d'un mode de répartition plus logique. Ce projet a été adopté sur le rapport de M. Jamais[1] par la Chambre des députés, mais le Sénat n'ayant pu en délibérer à temps, le Gouvernement a été obligé d'ajourner la réforme tout au moins jusqu'en 1891. En effet, il y avait urgence d'établir d'une manière définitive la part revenant à chaque département pour 1890, afin de permettre aux conseils généraux d'arrêter dans la session d'août leurs recettes ordinaires, dont la subvention gouvernementale constitue l'un des éléments importants.

Le montant de cette subvention a été fixé, pour chaque département, d'après la répartition de 1889.

Tel est le dernier état des choses ; mais, selon toute apparence, cette situation provisoire prendra fin prochainement.

1. Chambre des députés. Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mars 1888, n° 3571.

IV. MODIFICATIONS PROPOSÉES.

Il nous paraît donc intéressant de résumer ici les grandes lignes du nouveau projet de répartition qui sont les suivantes :

Division du fonds de subvention en deux parts et en raison inverse des deux rapports obtenus : 1° par la comparaison du produit du centime additionnel au principal de la contribution foncière du département ; 2° par la comparaison du produit du centime additionnel aux trois autres contributions directes avec le chiffre de la population.

Admission à la répartition des seuls départements qui votent le maximum des impositions ordinaires, spéciales et extraordinaires autorisées par la loi de finances et dont le centime additionnel au principal des quatre contributions directes donne un produit inférieur à 26,000 fr.

La deuxième part est distribuée en raison des besoins, des sacrifices constatés et des nécessités accidentelles. Cette seconde portion est des 8/10 seulement du fonds total.

La somme de 3,600,000 fr. serait donc ainsi répartie :

8/10 en raison de la pauvreté normale des départements, soit	2,880,000f
2/10 en raison des charges extraordinaires, soit.	720,000
Total	3,600,000f

Le premier rapport, résultant de la comparaison de la superficie avec le produit du centime additionnel à la contribution foncière, peut être considéré comme l'expression la plus exacte de la force productive du sol.

Le deuxième rapport, obtenu par la comparaison du centime additionnel aux trois autres contributions directes avec la population, indique approximativement la force contributive de cette population.

Enfin ces deux rapports additionnés ensemble se complètent et se corrigent l'un par l'autre.

Dans l'état actuel 44 départements (sur 87) classés dans l'ordre inverse de leur richesse, participeraient seuls à la répartition. Mais comme il existe parfois des différences très notables dans le degré de pauvreté entre les départements qui se suivent immédiatement, on a établi quatre séries de départements pour la répartition des huit premiers dixièmes et le rapport indicateur du degré de pauvreté a été multiplié par un coefficient qui varie de 1 à 4, selon la série[1].

La Corse a été mise à part, à raison de sa situation exceptionnelle, et il lui a été attribué, en dehors de tout calcul, sur le total de. . 2,880,000f une somme de 103,900

Le reste, soit. 2,776,100f

a été divisé en 1,207 parts de 2,300 fr.

Il est attribué à la Mayenne, premier département de la première série, une part unique. L'Yonne qui vient ensuite reçoit la part de la Mayenne, plus une autre part pour la différence existant entre son rapport (61) et celui de la Mayenne (62) et ainsi de suite.

Dans les autres séries, la différence du rapport est multipliée par 2, par 3 ou par 4, suivant la série, le premier département de chaque série de-

1. Voir, pour le coefficient, le rapport de M. Jamais sur le budget du ministère de l'intérieur, 1890.

vant recevoir d'abord la part du dernier département de la série précédente.

Pour la répartition des 720,000 fr., correspondant aux 2/10 de la subvention totale, on a prélevé d'abord en bloc une réserve de 18,000 fr. pour frais d'impression, dépenses diverses et imprévues du service départemental. Il a été alloué ensuite une somme de 146,100 fr. au département de la Corse, placé dans une catégorie exceptionnelle. Puis on a fait la répartition du reste entre les 43 départements les plus pauvres, proportionnellement au produit des centimes extraordinaires multiplié par le rapport indicatif du degré de pauvreté.

Toutefois, pour ne pas troubler l'économie d'un grand nombre de budgets départementaux en modifiant brusquement l'ancienne base de répartition, les augmentations et les diminutions devront être échelonnées sur une période de dix années et effectuées pendant cet intervalle dans la proportion d'un dixième seulement.

Ch. Rabany.

FONDS DU CADASTRE. — Nous avons fait connaître au mot *Cadastre* (nos 28 et 31) que les sommes restant disponibles en fin d'exercice étaient reportées par la loi de règlement à l'un des exercices suivants. A la clôture de l'exercice 1887, ces disponibilités s'élevaient à 818,316 fr. 41 c., en ce qui touche les crédits votés chaque année pour subventions aux départements, bien que le Parlement, pour diminuer cette réserve, eût successivement réduit le crédit de 200,000 fr. primitivement inscrit au budget ordinaire. La loi du 29 mai 1889 a décidé (*art.* 33) qu'à partir de l'exercice 1888 les sommes restées disponibles en fin d'exercice sur le crédit annuel de subvention ne seraient plus reportées aux exercices suivants.

Cette disposition n'est pas toutefois applicable aux crédits alloués, mais non encore employés par les départements : la loi les a considérés comme acquis à ces derniers pendant toute la durée des opérations cadastrales, au même titre que le reliquat des centimes votés pour le même objet par les conseils généraux. E. A.

FONDS (Mouvement des). *V.* **Mouvement des fonds.**

FONDS PARTICULIERS. — On donne ce nom, dans la comptabilité du Trésor, aux fonds de roulement appartenant aux trésoriers généraux et aux capitaux qui leur sont déposés en compte courant par des particuliers, ou par le Crédit foncier et la ville de Paris dont ils sont les correspondants. Il importe d'ajouter à cette énumération les capitaux provenant des achats et ventes d'actions et obligations de valeurs *françaises* que les trésoriers généraux sont autorisés à faire exécuter, pour le compte des particuliers, par un agent de change de leur choix.

Les titres de valeurs françaises appartenant à la clientèle des trésoriers et qui sont remis par le Crédit foncier, la ville de Paris et leur agent de change, entrent aussi dans cette comptabilité personnelle, mais seulement pour ordre.

Aux termes d'une décision ministérielle du 18 décembre 1865, art. 29, les trésoriers généraux sont tenus de constituer, pour toute la durée de leur gestion, au moyen de fonds appartenant à eux ou à des tiers, une avance au Trésor qui doit être au moins égale au montant de leur cautionnement. Cette obligation n'est plus actuellement aussi rigoureuse par suite sans doute des réductions successives apportées dans le chiffre des émoluments; la circulaire du 9 janvier 1889 supprime, en effet, l'obligation de posséder une avance équivalente à l'importance du cautionnement, mais quel que soit le chiffre des capitaux appartenant à des tiers, l'avance personnelle des comptables doit toujours représenter, au moins, la moyenne des fonds de roulement nécessaires pour assurer le service de leur trésorerie, ce qui est représenté par le solde en caisse.

Les dépôts de fonds en compte courant par les particuliers sont intégralement versés au Trésor et il est formellement interdit de leur donner une autre destination, afin de pouvoir toujours être en mesure de les rembourser à première demande. Ces dépôts n'engagent pas le Trésor; ils sont faits sous la seule responsabilité des trésoriers généraux et mention doit en être faite sur les reçus à souche qui sont délivrés aux parties versantes.

L'instruction générale du 20 juin 1859 prescrit la tenue d'une comptabilité spéciale pour les fonds particuliers, mais ce mode ne détruit en rien le principe de l'unité de caisse et de portefeuille pour tous les services confiés à un même agent.

La description des opérations doit y être faite de manière à ce qu'il soit toujours possible de reconnaître l'origine et l'emploi des fonds de banque et de dépôts.

Le directeur du mouvement général des fonds suit les opérations des fonds particuliers, et il se fait remettre à cet effet tous les documents lui permettant de placer, sous les yeux du ministre, la situation de chaque trésorier général. L'inspection des finances est également chargée de vérifier, sur place, cette partie du service.

Les avances des trésoriers généraux figurent dans le budget au compte de la Dette flottante. Elles produisirent, par le passé, un intérêt variable suivant un tarif décroissant réglé par des conditions de service, mais depuis 1887 l'intérêt est basé sur le taux moyen des bons du Trésor.

Le chiffre des avances était, en 1881, de 182 millions. Au 1er janvier 1890, il est descendu à 52,895,400 fr.

Cette diminution importante s'explique par le taux d'intérêt alloué aux trésoriers généraux, lequel n'était plus, en 1889, que de 2 p. 100.

Les avances des trésoriers généraux étaient autrefois une ressource importante pour le service des dépenses, elles constituaient un disponible important, qui était en permanence à la disposition du Trésor et pouvait, au début de l'année, retarder le moment de l'émission des bons du Trésor.

Aujourd'hui certains établissements particuliers arrivent à s'emparer insensiblement de cette clientèle, en servant un intérêt supérieur à celui que peuvent fournir les trésoriers généraux.

Les trésoriers généraux furent autorisés jusqu'au 1er avril 1881 à faire des opérations de banque, mais seulement avec leurs fonds personnels. Ces opérations consistaient dans l'escompte d'effets de commerce et de papiers de banque.

Sous la Restauration et le Gouvernement de Juillet, la direction du mouvement général des fonds limitait le chiffre maximum que pouvaient atteindre les fonds particuliers dans chaque trésorerie, mais ces sommes étant souvent dépassées

par l'abondance des dépôts des particuliers, les receveurs généraux furent autorisés, par arrêté ministériel du 15 juin 1825, à s'organiser en syndicat, afin de faire valoir ces excédents et d'être en mesure de leur faire produire un intérêt.

Ce syndicat fut formé, par acte notarié, entre huit receveurs généraux (Baudenom de Lamaze, notaire, 9 juill. 1825), au capital de 30 millions divisés en cent parts de 300,000 fr. chacune (86 parts offertes en souscription aux receveurs généraux en exercice et les 14 autres réservées au syndicat). Ces parts étaient divisibles en six fractions et tout receveur général adhérant devait posséder au moins 2 fractions.

Les comptes étaient réglés par semestre.

Victor de SWARTE.

FONDS SECRETS. — On désigne sous cette expression les fonds dont l'emploi échappe aux règles ordinaires de la comptabilité publique et au contrôle administratif, judiciaire et législatif auquel sont soumises toutes les dépenses de l'État. Ces fonds sont confiés à tel ministre déterminé ; il en doit user au mieux des intérêts dont il a la garde, mais il n'a de comptes à rendre qu'au chef de l'État. A la fin de chaque exercice ou bien lorsqu'il quitte le pouvoir, le ministre est tenu de présenter au Président de la République un état des sommes dépensées sur les fonds secrets et celui-ci, après l'avoir examiné, lui en donne quitus et le charge, s'il y a lieu, de remettre le reliquat en caisse à son successeur.

Des fonds secrets sont actuellement accordés aux ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et de l'intérieur. Les trois premiers crédits sont affectés aux dépenses du service des renseignements extérieurs. On conçoit qu'il soit souvent impossible de divulguer les sources où le ministre les puise de même que le nom des personnes qui les lui fournissent. Aussi les Chambres en général ne contestent point l'utilité de ces fonds secrets et la légitimité de leur emploi.

Il en est autrement des fonds alloués au ministère de l'intérieur pour les dépenses de sûreté générale. Le vote de ce crédit a toujours fourni à l'opposition gouvernementale l'occasion des critiques les plus vives. En réalité, cet argent sert en grande partie à payer des agents connus du Gouvernement seul et qui le renseignent sur tout ce qu'il lui importe de connaître ; ils ne peuvent évidemment remplir leur mission que si leur caractère reste ignoré de tous. D'ailleurs, à toute époque, une forte partie de ces fonds secrets a été attribuée à la préfecture de police qui les emploie directement, sous réserve du compte rendu qu'en doit faire le préfet au ministre de l'intérieur.

On a aussi prétendu que les fonds secrets servaient à subventionner la presse agréable. Il est possible qu'il en ait été ainsi à certaines époques de l'histoire contemporaine ; l'on en a même trouvé la preuve aux Tuileries après les révolutions du 24 février 1848 et du 4 septembre 1870. Mais cet usage des fonds secrets devient nécessairement de plus en plus rare, à mesure que les conditions matérielles d'existence de la presse se modifient. Les fonds dont dispose le ministre de l'intérieur, seraient évidemment insuffisants, à défaut de raison d'un ordre plus élevé, pour soudoyer les journaux à grand tirage, les seuls vraiment influents et par suite les seuls dont le Gouvernement pourrait désirer le concours.

Quel que soit exactement l'emploi des fonds secrets, les théoriciens de la politique en ont toujours été les ennemis acharnés. Ils objectent que cette pratique est en désaccord avec l'organisation moderne des pays libres, dont toute l'administration doit se faire au grand jour et sous le libre contrôle de l'opinion publique. Ils ajoutent même que ces crédits nuisent aux gouvernements qui les demandent, en raison autant de l'impopularité qui s'attache à cet emploi mystérieux des deniers publics, que des destinations insensées, ridicules ou même odieuses que leur donne l'imagination populaire.

Il est certain que les fonds secrets inspirent peu de sympathie aux esprits libéraux et que, souvent, le crédit ouvert au ministère de l'intérieur pour cet objet est vivement discuté. Par un désir naturel de concilier les aspirations de la politique idéale avec les nécessités de la politique pratique, l'on a plusieurs fois proposé de soumettre les dépenses secrètes à un contrôle collectif, soit à une commission parlementaire composée de sénateurs et de députés, soit au conseil des ministres lui-même. Sans compter qu'il serait difficile d'imposer la discrétion nécessaire à une collectivité, il n'est pas pratique de confier tous les secrets de la police intérieure et extérieure à une commission de personnalités sans responsabilité directe et, d'autre part, le contrôle d'un cabinet solidaire sur les actes d'un de ses membres a certainement moins d'efficacité que celui exercé par le Président de la République seul.

En résumé les fonds secrets qui, sous le rapport moral, peuvent être condamnables, apparaissent comme une nécessité inéluctable de notre organisme politique. On objecte en vain que certains pays s'en passent. Ce sont des nations qui, comme celles de l'Amérique, n'ont point à se défendre contre les dangers extérieurs qui menacent les États européens ou à se débattre contre les difficultés intérieures que laisse trop souvent un passé historique. Ce sont encore des pays où la démocratie est moins avancée que chez nous, comme la Russie, et dans lesquels le souverain trouve, grâce à un contrôle financier moins sévère que le nôtre, le moyen d'assurer, sans recourir à des crédits spéciaux, les services qu'on demande en France aux fonds secrets. Dans notre pays même, ces crédits n'ont figuré dans nos budgets régulièrement, avec une rubrique exacte, qu'à partir du moment où l'établissement du régime parlementaire a développé la publicité des comptes financiers et fortifié le contrôle des dépenses publiques.

Sous l'Empire et sous la Restauration, des sommes relativement considérables étaient affectées à cet objet. Le crédit était d'environ 6 millions par an et s'éleva en 1815 jusqu'à 7,900,000 fr. L'argent nécessaire à ces dépenses fut pendant longtemps prélevé sur des recettes extra-budgétaires, comme le produit des taxes d'autorisation de journaux, les droits sur les maisons de jeux et autres tolérances, et ce n'était que subsidiairement qu'une partie du crédit était imputée sur les ressources générales de l'exercice [1].

Le ministère Villèle ramena à 2,200,000 fr. la

1. Les pamphlets de l'époque reprochaient à certains pensionnaires de la Restauration de toucher leurs fonds à la « caisse des jeux et des ris », expression par laquelle on désignait les fonds secrets.

somme annuellement destinée aux dépenses secrètes. Elle ne varia plus sous la Restauration, ni même pendant les premières années de la monarchie de Juillet. Mais, à partir de 1830, les fonds secrets furent inscrits régulièrement sous des articles spéciaux dans les tableaux annexés à la loi de finances et, au budget de 1831, on les trouve pour la première fois divisés en deux crédits, l'un de 1,500,000 fr. ouvert au ministère de l'intérieur, l'autre de 700,000 fr. au ministère des affaires étrangères.

Ces chiffres furent abaissés, en 1833, à 1,265,000 fr. pour l'intérieur et à 650,000 fr. pour les affaires étrangères et restèrent tels jusqu'en 1840. L'organisation de nos conquêtes en Algérie obligea le Gouvernement à ouvrir un troisième article pour dépenses secrètes. Au budget de 1840 il réduisit à 932,000 fr. l'allocation qu'il demandait pour les dépenses de sûreté générale et se fit accorder 250,000 fr. pour le service de l'Algérie.

Ces crédits restèrent les mêmes jusqu'à la fin du règne de Louis-Philippe. L'Assemblée constituante les maintint encore au budget de 1849, mais l'année suivante la Législative les réduisit à 832,000 fr. pour l'intérieur, à 200,000 fr. pour l'Algérie et à 340,000 fr. pour les affaires étrangères; lors de l'exercice 1851, elle abaissa encore ces deux derniers chiffres à 150,000 fr. et à 320,000 fr.

L'Empire ne pouvait se contenter de pareilles sommes, et dès le budget de 1853, le premier normalement établi par le nouveau gouvernement, les fonds secrets furent relevés à 500,000 fr. pour les affaires étrangères et à 2 millions pour les dépenses de sûreté générale, divisées en deux articles, l'un de 800,000 fr. afférent au ministère de l'intérieur, l'autre de 1,200,000 fr. attribué au nouveau ministère de la police générale. Ces deux millions furent annuellement demandés pendant toute la durée de l'Empire, soit en deux articles, soit en un seul après la suppression du ministère de la police.

La somme allouée aux affaires étrangères fut élevée à 550,000 fr. en 1855 et resta telle jusqu'en 1870. Le crédit ouvert pour le service de l'Algérie, d'abord diminué de 100,000 fr., fut réduit à 50,000 fr. en 1858, puis définitivement fixé à 80,000 fr. en 1859, chiffre qui depuis ce moment n'a plus changé dans nos budgets. Enfin, dans les dernières années de l'Empire, un nouvel article pour dépenses secrètes fut ouvert au ministère de la guerre et le crédit fixé à 50,000 fr.

Un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 septembre 1870 supprima l'usage des fonds secrets à partir du 1er septembre et décida que l'emploi des crédits ouverts au budget avec cette affectation serait soumis au contrôle de l'Assemblée nationale. Cette manifestation de principes du gouvernement de la Défense nationale ne fut pas suivie d'effet, et l'Assemblée nationale de 1871, dès qu'elle fut élue, revint aux anciens errements. Elle ne modifia rien aux dépenses de sûreté générale de France et de l'Algérie. Elle attribua 500,000 fr. de fonds secrets au ministère des affaires étrangères, mais elle crut devoir augmenter la somme accordée au ministre de la guerre pour le même objet et vota 200,000 fr. Ce chiffre fut élevé à 300,000 fr. en 1876, puis à 500,000 fr. en 1884, enfin à 700,000 en 1886. Au même budget le Parlement accorda également 700,000 fr. pour les dépenses secrètes des affaires étrangères.

Lors de la discussion du budget de 1888, les fonds secrets du ministère de l'intérieur, violemment attaqués, furent réduits à 1,600,000 fr. et inscrits sous la rubrique aujourd'hui adoptée de « agents secrets de la sûreté générale ». Par mesure d'économie, on ramena, en 1889, le montant des fonds secrets du ministre de la guerre à 500,000 fr., mais on maintint le crédit de 65,000 fr. ouvert avec la même affectation au ministère de la marine depuis le budget de 1884.

Tous ces chiffres figurent encore au budget actuel et la somme allouée pour dépenses secrètes se répartit ainsi entre les divers services [1] :

Intérieur.	1,600,000 fr.
Algérie	80,000
Affaires étrangères. . . .	700,000
Guerre.	500,000
Marine.	65,000
	2,945,000 fr.

Parmi les États qui recourent à la pratique des fonds secrets, il en est peu qui leur consacrent une somme aussi considérable. En Allemagne, le Reichstag alloue des sommes annuelles, mais variables, pour dépenses secrètes des affaires étrangères, de la guerre et de la marine. Le total de ces dépenses est à peu près comparable au nôtre, mais le Landtag prussien ne donne que 125,000 fr. pour les fonds secrets de la haute police en Prusse et un grand nombre d'États allemands ne votent aucun crédit avec cette affectation. En Autriche-Hongrie, les délégations accordent au Gouvernement une somme de 650,000 fr. (260,000 florins) pour les dépenses secrètes intéressant les affaires communes et le Reichsrath alloue 300,000 fr. (120,000 florins) pour celles concernant les pays cisleithans. En Belgique, on trouve un crédit de 80,000 fr. ouvert annuellement au budget du ministère de la justice pour dépenses secrètes de sûreté publique. En Angleterre, 300,000 fr. (12,000 livres) sont mis à la disposition du Foreign-Office à titre de fonds secrets, sans préjudice de certains frais de police inscrits au budget du service de la justice. Un crédit de 95,000 fr. (17 millions de reis) est ouvert à la police, sans affectation déterminée, en Espagne, et dans le budget portugais, l'on trouve également une somme de 112,000 fr. (20 millions de reis) allouée comme fonds secrets au ministre de l'intérieur, sans préjudice d'une autre somme de 9,600 fr. (1,720,000 reis) accordée au ministre des affaires étrangères. Les budgets américains ne contiennent généralement aucune allocation pour dépenses secrètes.

Émile MORLOT.

FORÊTS.

SOMMAIRE.

1. Lors de la discussion du budget de 1890, le crédit proposé à titre de fonds secrets par le ministère de l'intérieur fut repoussé par le Parlement, mais ce vote, tout politique, n'eut pas de suite; le crédit fut rétabli par une loi spéciale.

La conservation des forêts est un des premiers intérêts des sociétés, et par conséquent l'un des premiers devoirs des gouvernements ; tous les besoins de la vie se lient à cette conservation. Aussi les forêts appartenant à l'État, aux communes et aux établissements publics sont régies par un ensemble de lois et de règlements, qui constitue le régime forestier. Ces dispositions ont pour but de prévenir les abus de jouissance de la génération présente, et d'assurer la conservation de forêts appartenant à des corps impérissables. Le régime forestier fait peser sur les propriétés voisines ou contiguës des servitudes particulières (section II du titre X du Code forestier) et modifie dans une certaine mesure la compétence des tribunaux pour la poursuite des délits.

Par suite de la soumission au régime forestier, qui est prononcée par un décret du chef de l'État, les forêts domaniales ne peuvent être aliénées qu'en vertu d'une loi, les bois communaux et d'établissements publics ne peuvent être vendus qu'avec l'autorisation du chef de l'État ; les aménagements de tous les bois soumis au régime forestier sont réglés par des décrets du Président de la République.

Les bois particuliers, sous le régime de l'ordonnance de 1669, et même au moment de la promulgation du Code forestier de 1827, étaient frappés de certaines servitudes. Toutes ces restrictions du droit de propriété ont actuellement disparu à l'exception de l'obligation pour les propriétaires de faire à la sous-préfecture, 4 mois à l'avance, la déclaration des bois qu'ils veulent défricher, et du droit réservé au ministre de s'opposer au défrichement pour l'un des motifs énumérés dans la loi du 18 juin 1859. V. *infra*, *Défrichement*.)

I. SITUATION FORESTIÈRE DE LA FRANCE.

1. Contenance, répartition et valeur de la propriété forestière.

Les forêts occupent en France une superficie de 9,364,249 hectares, d'après les tableaux de répartition des cultures dressés par l'Administration des contributions directes, en vertu de la loi du 9 août 1859. Ce chiffre rapproché de celui de la contenance de la France, 52,857,310 hectares, représente pour les forêts une proportion de 17.7 p. 100 de la surface entière.

Cette proportion, pour la Russie, atteint 40 p. 100; Suède, 34 p. 100; Autriche, 29 p. 100; Allemagne, 26 p. 100; Turquie d'Europe, 22.2 p. 100; Italie, 22 p. 100; Suisse, 18 p. 100; Grèce, 14 p. 100; Espagne, Belgique, Hollande, 7 p. 100; Angleterre, 4 p. 100.

La comparaison des surfaces boisées des États de l'Europe place sous ce rapport la France au huitième rang, immédiatement après la Suisse.

Les départements les plus boisés de France sont : les Landes, 47 p. 100 ; le Var, 42 p. 100 ; les Vosges, 35 p. 100 ; la Gironde, 34 p. 100. Les moins boisés sont : le Pas-de-Calais, 5 p. 100 ; la Vendée, 4 p. 100 ; la Manche, 3 p. 100 ; la Seine, 2 p. 100.

Dans le patrimoine de l'État figurent un certain nombre de forêts créées sur les dunes de l'Océan pour arrêter l'envahissement des terres par le sable rejeté par la mer et poussé par les vents ; ces forêts, d'une contenance d'environ 66,000 hectares, sont peuplées presque exclusivement de pin maritime. Dans la contenance des bois domaniaux sont inscrits 90,000 à 100,000 hectares de terrains achetés dans les périmètres de reboisement situés dans les hautes montagnes qui sont ou seront repeuplés en essences appropriées au climat et à l'altitude. Ces travaux ont pour but de corriger les torrents et de rendre les inondations plus rares et moins violentes.

En dehors des forêts et des terrains cultivés, la France comptait, lors de la confection du cadastre, plus de 8 millions d'hectares de landes et de terrains incultes. Cette surface n'est plus que de 6,700,000 hectares. La mise en valeur a donc porté sur plus de 1,300,000 hectares et est due surtout à des repeuplements en essences forestières. Les travaux les plus importants ont été exécutés dans les départements des Landes, de la Gironde, dans la Sologne et dans la partie de la Champagne entre Troyes et Rethel. Les essences employées sont le pin maritime et le pin sylvestre. Les résultats obtenus ont été des plus satisfaisants et des plus rémunérateurs, et les conditions hygiéniques de ces régions ont été très heureusement modifiées. Ces repeuplements sont dus presque complètement à l'initiative privée.

Le dernier tableau des propriétés de l'État qui ait été publié fixait à 1,263 millions de francs, fin 1879, la valeur en capital des forêts domaniales, soit à peu près 1,300 fr. par hectare.

Pour l'ensemble de la propriété boisée, les évaluations de l'administration des contributions directes sont bien moindres : 642 fr. l'hectare en 1850, 745 fr. en 1879. Voici, d'autre part, les moyennes obtenues, lors de l'enquête de 1882 : pour les taillis, 1,569 fr., 1,202 fr., 947 fr., 725 fr., 509 fr. (1re, 2e, 3e, 4e et 5e classes); pour les futaies, 2,330, 1,836, 1,433, 1,116 et 762 fr.

2. Distribution des forêts par nature de propriétaires.

La nature des services que les forêts rendent à la société diffère selon la qualité civile des propriétaires. Les forêts des particuliers, exploitées à de courtes révolutions et en vue de la plus grande rente possible en argent, soumises à toutes les éventualités du morcellement des héritages et des besoins de la vie, sont en général incapables de produire d'une façon soutenue des bois de fortes dimensions. L'État qui possède des forêts affranchies de ces éventualités peut, au contraire, les soumettre à de longues révolutions, diriger leur exploitation en vue des produits les plus utiles et livrer régulièrement à la consommation les bois d'œuvre qui lui sont indispensables.

Les particuliers pratiquent peu la futaie qui,

lorsqu'il s'agit de surfaces restreintes, ne comporte qu'un revenu très intermittent. Dans l'Ouest, les futaies occupent à peine 15 p. 100 des bois particuliers; on coupe les taillis entre dix et vingt ans, à dix-sept ans en moyenne. La moitié des bois communaux sont en taillis sous futaie (1 million d'hectares); la futaie et le taillis simple se partagent le reste (600,000 et 400,000 hectares). L'État, sur 1 million d'hectares, en a seulement 400,000 en futaie pleine; mais il travaille à doubler ce chiffre. Le surplus restera traité en taillis sous futaie.

A l'égard de la propriété, les forêts se divisent en deux grandes catégories :

1° Les forêts des particuliers, parmi lesquelles on comprend non seulement celles qui appartiennent aux propriétaires particuliers, mais encore celles qui sont en la possession d'êtres moraux plus ou moins durables, tels que les congrégations religieuses d'hommes ou de femmes, autorisées ou non, les établissements déclarés d'utilité publique, les sociétés civiles ou commerciales, etc.;

2° Les forêts d'êtres moraux, réellement impérissables, faisant partie de l'organisation nationale.

Sur les forêts de la première catégorie, la loi ne donne à l'administration que des droits de simple surveillance, dont le plus important concerne le défrichement.

Celles de la seconde catégorie, au contraire, sont ou peuvent être soumises au régime forestier, c'est-à-dire à l'action directe du service des forêts.

Dans cette seconde catégorie se trouvent en France :

1° Les forêts appartenant à l'État, c'est-à-dire les forêts domaniales;

2° Les forêts appartenant aux départements, aux communes ou sections de communes, forêts départementales, communales et sectionales;

3° Les forêts appartenant à des intérêts collectifs, forêts des établissements publics.

Les bois et forêts faisant partie du domaine de l'État proviennent :

1° D'environ un million d'arpents de bois qu'on appelait avant 1789 forêts du roi, et qui produisaient annuellement un revenu moyen de 6 millions de livres;

2° De ceux des anciens apanages;

3° De ceux du clergé et de tous les établissements religieux supprimés depuis 1789;

4° De quelques acquisitions.

D'après le comité des domaines, les forêts domaniales représentaient en 1791 une contenance de 1,704,917 hectares; d'après la commission du Conseil des Cinq-Cents, elles étaient évaluées à 2,592,706 hectares. Les états d'assiette de la contribution foncière les évaluait en 1820 à 1,190,453 hectares. Leur contenance actuelle est évaluée à 1,070,477 hectares représentant environ 10.8 de la propriété forestière.

La contenance des forêts appartenant aux départements, aux communes et aux établissements publics est de 1,915,370 hectares représentant 22.7 de la propriété forestière; celle des forêts appartenant aux particuliers est de 6,378,402 hectares, soit 66.5 p. 100.

La distribution des forêts par catégorie de propriétaires et par départements est loin de se faire suivant les moyennes qui précèdent.

12 départements ne présentent pas une seule forêt domaniale; dans 6 départements, les communes ou sections de communes ne possèdent pas un hectare de forêts; dans 13 départements, les établissements publics ne connaissent pas cette forme solide et avantageuse d'emploi pour les capitaux On peut à cet égard classer les départements de la façon suivante :

1° Forêts de l'État.

Le domaine possède :

Dans 16 départements, plus de 20 p. 100 des forêts.
Dans 18 départements, de 10 à 20 —
Dans 32 départements, de 1 à 10 —
Dans 9 départements, moins de 1 —
Dans 12 départements, il ne possède rien;

2° Forêts des départements, communes et sections de communes.

Cette classe de propriétaires possède :

Dans 16 départements, plus de 40 p. 100.
Dans 12 départements, de 20 à 40 —
Dans 17 départements, de 1 à 20 —
Dans 21 départements, moins de 1 p. 100.
Dans 11 départements, elle ne possède rien;

3° Quant aux forêts des établissements publics, elles sont en général peu considérables; l'importance de cette catégorie de propriétaires ne dépasse pas en moyenne 0.35 p. 100 de la surface des forêts.

4° Ce sont les particuliers qui possèdent en France, comme dans tous les pays, la plus grande partie de la propriété forestière; elle leur appartient tout entière dans 2 départements (Côtes-du-Nord et Dordogne); ils en ont plus de la moitié dans 70 départements; dans les 17 autres leur part s'affaiblit sans descendre notablement au-dessous du quart, sauf dans les Vosges où elle n'est que de 17 p. 100.

Toutes les forêts sur lesquelles l'État exerce, à un titre quelconque, un droit de propriété sont, en vertu de l'article 1er du Code forestier, soumises de plein droit au régime forestier.

En général, ces forêts sont entièrement domaniales; quelques-unes, 8,000 hectares environ, sont indivises; quelques autres enfin sont des forêts de majorats, 183 hectares, réversibles à l'État en cas d'extinction dans la descendance mâle du bénéficiaire.

Pour ne rien omettre dans les droits de propriété de l'État, il convient de remarquer qu'il existe :

1° Dans les Ardennes (inspection de Mézières), 5,912 hectares 6 ares de forêts dites *gruriales*, dans lesquelles l'État perçoit la moitié de la valeur des écorces à tan, le surplus des produits appartenant aux communes.

Ces forêts, d'une nature toute spéciale, figurent dans la liste des forêts communales, parce que la part domaniale y est moins considérable que celle des communes;

2° Dans le Doubs, une forêt de 211 hectares 46 ares, propriété superficiaire dont le sol appartient à des particuliers et les produits ligneux à l'État. Pour cette raison, elle a été comprise dans les forêts des particuliers.

3. Forêts de la liste civile.

Les forêts affectées autrefois à la dotation de la couronne en vertu du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, comprenaient 67,202 hectares situés dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Oise, du Loiret et de Loir-

et-Cher. Ces forêts étaient régies par le Code forestier et les sénatus-consultes des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856. Ce service dépendait du ministère de la maison de l'Empereur et formait une administration spéciale sous les ordres du grand veneur et sous la direction technique d'un administrateur général.

Le service central comprenait 4 bureaux ; le service extérieur était composé de 9 inspecteurs et de 20 agents du grade de sous-inspecteur et de garde général. Actuellement le service de ces forêts est assuré par un conservateur, 7 inspecteurs et 13 inspecteurs adjoints ou gardes généraux, qui ont en outre dans leur gestion 19,260 hectares de forêts domaniales situées dans les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise, qui ne faisaient pas partie de la dotation de la couronne.

4. Dunes.

Les vents d'Ouest, qui soufflent d'une façon constante sur les rives de l'Océan, soulèvent et poussent sur les terres les sables que la mer apporte et délaisse sur la plage. Amoncelés sous forme de bourrelets, ces sables mobiles donnent naissance aux dunes qui, par leur marche constante, sont un danger permanent pour les cultures et les habitations qu'elles atteignent et ensevelissent. Le seul moyen d'arrêter l'invasion des sables est de les fixer par une végétation vivace, principalement ligneuse ; le pin maritime est l'essence forestière généralement employée.

Un décret du 14 décembre 1810 avait confié à l'administration des ponts et chaussées les travaux de fixation des dunes mobiles du littoral ; un décret du 29 avril 1862 a transmis ces attributions au service des forêts.

Aux termes de l'article 5 du décret de 1810, si les communes et les particuliers propriétaires de dunes se trouvent hors d'état d'exécuter les travaux commandés, l'administration pourra être autorisée par un décret, le Conseil d'État entendu, à pourvoir à ses frais aux plantations ; alors elle conservera la jouissance des dunes et recueillera tous les revenus jusqu'à l'entier recouvrement des dépenses faites. Cette législation fort rigoureuse est encore en vigueur, malgré plusieurs projets de lois, dont le dernier a été présenté au Sénat à la séance du 16 juillet 1888, par MM. Biré et Dalgan, et fait rentrer les dunes dans le droit commun, c'est-à-dire expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité préalable.

La contenance totale des dunes n'a jamais été établie exactement dans aucune statistique, mais elle doit dépasser 120,000 hectares, tant aux particuliers qu'aux communes et à l'État. 46,000 hectares environ ont été reboisés par les soins du ministère des travaux publics. Depuis 1862 l'administration des forêts a reboisé 33,000 hectares, soit en totalité 79,000 hectares. Il a été aliéné de 1862 à 1870, 13,000 hectares de dunes, et il ne reste plus actuellement à l'État que 66,126 hectares, situés presque en totalité dans les départements de la Vendée, de la Charente-Inférieure, de la Gironde et des Landes, et qui figurent comme forêts domaniales soumises au régime forestier.

Les travaux de fixation et d'entretien des dunes ont été exécutés à l'aide d'un crédit annuel, dont la moyenne est de 400.000 fr. Les travaux de fixation sur les 66,126 hectares à l'État sont terminés, et il ne reste plus qu'à en assurer l'entretien.

5. Reboisement et regazonnement des montagnes.

La loi du 28 juillet 1860 avait pour but de rétablir sur les hautes montagnes la végétation forestière, afin de restaurer le sol, d'atténuer la violence des torrents et de diminuer l'intensité des inondations. Aux termes des articles 1 à 3, des subventions pouvaient être accordées aux communes et aux particuliers pour le reboisement des terrains en montagne. Les articles 4 et suivants fixaient les formalités à remplir pour les reboisements obligatoires, qui ne pouvaient être ordonnés que par un décret rendu en Conseil d'État.

La loi du 8 juin 1864 étendait aux travaux de regazonnement obligatoires les formalités prescrites pour les reboisements.

Ces deux lois ont été abrogées par la loi du 14 avril 1882, dont les dispositions principales sont résumées ci-après :

L'utilité publique des travaux de restauration ne peut être déclarée que par une loi (*art.* 1er). Dans les périmètres ainsi fixés les travaux sont exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'État, qui devra acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Toutefois, les propriétaires pourront conserver leurs terrains, s'ils s'engagent à faire exécuter les travaux de restauration dans les conditions stipulées entre eux et l'État (*art.* 2 *à* 6). L'administration des forêts aura en outre le droit de requérir la mise en défends de terrains et pâturages situés en montagne, qui sera prononcée par un décret rendu en Conseil d'État, moyennant une indemnité réglée à l'amiable, ou fixée, en cas de désaccord, par le conseil de préfecture (*art.* 7 *à* 11). Les communes dont les noms sont inscrits dans le règlement d'administration publique du 11 juillet 1882 seront tenues de soumettre à l'approbation préfectorale un règlement de pâturage (*art.* 12 *à* 15). Tous les périmètres de reboisement et de regazonnement décrétés jusqu'à ce jour devront être révisés dans les 3 ans à partir de la promulgation de la loi ; les parcelles maintenues dans les périmètres devront être acquises par l'État, soit à l'amiable, soit par expropriation.

Dépenses.

Les travaux facultatifs de reboisement et de regazonnement exécutés depuis la promulgation de la loi du 23 juillet 1860 jusqu'au 31 décembre 1878 ont porté sur 51,350 hectares et ont coûté à l'État comme subventions.	3,042,385f
Les travaux de reboisement et de regazonnement obligatoires, exécutés dans les 216 périmètres d'une contenance de 139,163 hectares, se sont étendus sur 35,690 hectares et ont coûté.	11,564,727
En outre il a été acheté pendant la même période 11,536 hectares de terrains pour une somme de. . . .	1,167,872
Les subventions aux fruitières se sont élevées jusqu'au 31 décembre 1878 à.	193,981
Total des dépenses au 31 décembre 1878	15,968,965f

Ces chiffres sont extraits du rapport présenté en 1880 à M. le ministre de l'agriculture. A partir de l'exercice 1880, il n'a plus été présenté de compte rendu des travaux de reboisement et de regazonne-

ment. Les dépenses faites depuis cette époque ne peuvent plus être calculées que d'après les crédits budgétaires. Ces crédits, pour les années 1879 à 1886 inclusivement, ont été en moyenne de 2,800,000 fr. par an, et ont été employés à continuer les travaux de reboisement et de regazonnement dans les périmètres décrétés et à des achats de terrains. Ces achats, jusqu'au 1er janvier 1887, ont porté sur 45,923 hectares, pour le prix de 9,742,438 fr., soit, avec les achats faits avant 1879, un total de 57,459 hectares.

Pour faire face au paiement des terrains maintenus dans les anciens périmètres de reboisement acquis en exécution de la loi du 4 avril 1882, une loi rendue le 2 octobre 1888 a autorisé la Caisse des dépôts et consignations à faire au Trésor une avance de 11,500,000 fr., au taux de 4.50 p. 100, remboursable en 10 annuités.

Le montant de ces annuités est prélevé chaque année sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture en exécution de la loi du 4 avril 1882.

Le relevé des acquisitions faites en 1887 et en 1888 n'est pas encore terminé, mais il atteindra un chiffre fort élevé. Le crédit alloué pour l'exercice 1887 était de 3,290,000 fr.; pour l'exercice 1888 de 3,223,800 fr.

II. ALIÉNATION ET ÉCHANGES.

6. Aliénations.

On n'entrera pas ici dans de nouveaux détails au sujet des conditions auxquelles sont assujetties les aliénations des bois appartenant à l'État. Un article spécial ayant été consacré à la matière, il n'y a pas lieu d'y revenir[1].

On n'envisagera ici les aliénations des forêts qu'au point de vue de leur statistique et des lois diverses qui les ont successivement autorisées.

Voici d'abord la nomenclature des lois et décrets en vertu desquels les aliénations ont été effectuées :

Loi du 23 *septembre* 1814 autorisant la vente de 300,000 hectares dans le but d' « amortir les obli- « gations émises par le Trésor pour la liquidation « de l'arriéré des budgets antérieurs à 1814. »

Loi du 25 *mars* 1817 affectant à la dotation de la caisse d'amortissement le produit de la vente de 150.000 hectares; cette vente devant avoir lieu à partir de 1818.

Loi du 25 *mars* 1831 autorisant la vente de forêts jusqu'à concurrence d'une étendue produisant un revenu net de 4 millions de francs ; le produit de la vente devait être affecté au remboursement des « effets émis par le Trésor pour les besoins « des exercices 1830 et 1831 » et subsidiairement à la diminution de la dette flottante.

Loi du 7 *août* 1850 (*art.* 12) permettant l'aliénation de forêts de l'État jusqu'à concurrence d'une somme de 50 millions de francs en 3 ans, à partir du 1er janvier 1851, et prescrivant que le produit en sera affecté à l'atténuation des « avances faites par le « Trésor pour le compte de la dette flottante ».

Décret du 27 *janvier* 1852 ordonnant la « restitution au domaine de l'État des biens formant la « donation faite par le roi Louis-Philippe à sa fa- « mille le 7 août 1830 ». L'article 4 de ce décret porte que ces biens seront vendus pour être affectés, jusqu'à concurrence d'une somme de 35 millions de francs, sur laquelle on devait attribuer notamment : 10 millions aux sociétés de secours mutuels, 10 millions à l'administration des logements d'ouvriers et 5 millions à la caisse de retraites des desservants les plus pauvres.

La vente fut autorisée par décret du 27 mars 1852. Ce décret disait en son article 3 qu'une rente de 500,000 fr. 4 1/2 p. 100 serait remise à la Légion d'honneur en remplacement des biens qui lui avaient été affectés sur ceux visés dans le décret du 27 janvier 1852.

Loi du 5 *mai* 1855 autorisant l'aliénation de 15 millions de francs de bois restant à aliéner sur ceux désignés par la loi du 7 août 1850, qui avait limité à 3 ans l'exécution des ventes ordonnées.

Loi du 28 *juillet* 1860 autorisant la vente de bois de l'État, jusqu'à concurrence d'une somme de 5 millions, pour couvrir les frais de reboisement des montagnes ordonné par ladite loi.

Lois des 8 *juin* 1864 *et* 19 *mai* 1863, 2 *août* 1868 ordonnant la mise en vente de certaines parties des forêts de l'État pour couvrir les frais de regazonnement des montagnes et la construction des routes forestières.

Loi du 18 *juillet* 1866 (art. 17) portant aliénation de bois de l'État jusqu'à concurrence de 2,500,000 francs, attribués à la caisse d'amortissement.

Le tableau ci-après résume toutes les aliénations effectuées de 1814 jusqu'à 1870 ; depuis cette époque, aucune aliénation n'a eu lieu. Les chiffres qui suivent sont empruntés, pour la période de 1814 à 1835, au compte général des finances (1837, 2e partie) et pour la période de 1852 à 1870 à l'*Annuaire des eaux et forêts*[1].

La moyenne des prix de vente est, pour la première période, de 979 fr. l'hectare, et pour la deuxième période de 953 fr.

		Quantités aliénées.	Produits.
Loi du 23 sept. 1814	(1814 à 1817)	41,958h 01a 73	35,240,855f 00
Loi du 25 mars 1817	(1818 à 1830)	121,957 33 25	88,241,164 97
Loi du 25 mars 1831.	1831 .	24,729 20	22,703,215 00
	1832 .	41,723 97	35,376,385 00
	1833 .	23,559 99	24,095,696 00
	1834 .	14,626 85	17,977,295 00
	1835 .	12,140 32	14,144,685 00
Loi du 7 août 1850 .	1852 .	7,404 49	9,101,447 00
	1853 .	15,713 33	13,437,775 00
	1854 .	2,912 48	2,221,115 00
	1855 .	9,294 54	7,516,736 00
Loi du 5 mai 1855. .	1856 .	5,635 19	6,093,320 00
Déc. 27 mars 1852. Lois des 28 juillet 1860, 19 mai 1863, 2 août 1868, 8 juin 1864, 18 juillet 1866	1861 .	1,064 28	1,149,247 00
	1862 .	5,900 88	6,773,960 00
	1863 .	7,157 87	4,875,647 00
	1864 .	7,946 11	7,492,241 00
	1865 .	5,189 60	4,120,483 00
	1866 .	2,619 79	4,233,517 00
	1867 .	416 28	831,188 00
	1868 .	536 79	595,300 00
	1869 .	109 49	169,610 00
	1870 .	18 51	24,000 00
		352,645h 30a 98	306,414,881f 97

7. Échanges.

La contenance des forêts domaniales peut encore recevoir certaines modifications par voie d'échange.

Ce contrat visé par les articles 1702 et suivants du Code civil est soumis en outre, pour les bois de l'État, à une réglementation spéciale.

Toute demande d'échange doit être adressée au

1. Voir tome Ier, page 115.

1. Mentionnons ici qu'à deux reprises, en 1848 et en 1871, les forêts ont servi à gager les emprunts faits à la Banque de France. (V. **Emprunts** : *République de 1848* et *Troisième République*.)

ministre des finances qui, après avoir consulté les services des domaines et des forêts, et le préfet du département des biens à échanger, prononce, s'il y a lieu, l'utilité de l'échange (*Ordonnance du 12 décembre* 1827). Dans ce cas, il est procédé à l'expertise par 3 experts, dont un agent forestier nommé par le préfet du département, le second est choisi par le propriétaire de l'immeuble offert en échange ; le troisième est nommé par le président du tribunal civil, sur la requête du directeur des domaines. Les experts, après avoir prêté serment devant le tribunal civil, procèdent à l'expertise et rédigent un procès-verbal affirmé devant le juge de paix et déposé ensuite à la préfecture. Ce rapport, soumis à l'examen du directeur des domaines et du conservateur des forêts, est transmis à M. le ministre des finances par le préfet qui y joint ses observations.

Le dossier ainsi constitué est transmis pour examen au conseil d'administration des domaines, au conseil des forêts et au comité des finances du Conseil d'État.

Au vu de ces délibérations le ministre des finances, s'il y a lieu, demande au Président de la République l'autorisation de passer acte avec l'échangiste; cette autorisation est donnée sous forme de décret. Le contrat d'échange est rédigé par le préfet, en présence de l'échangiste et des représentants des services des domaines et des forêts. Mais la prise de possession ne peut avoir lieu que lorsque la loi approuvant l'échange a été promulguée.

Le projet de loi relatif à l'échange n'est présenté au Parlement qu'autant que les mainlevée et radiation des inscriptions existant au jour du contrat ont été rapportées et qu'il n'est point survenu d'inscription dans l'intervalle.

Après la promulgation de la loi approuvant l'échange, la prise de possession a lieu par les soins de l'administration des domaines et de la direction des forêts, et il est dressé un procès-verbal de prise de possession signé par l'échangiste et les délégués des deux administrations intéressées.

Sauf convention contraire, les frais de l'échange, soit qu'il ait été sanctionné ou rejeté par la loi, sont supportés moitié par l'État et moitié par l'échangiste. Dans le cas où l'échange n'aboutit pas, par suite de la faute ou de la volonté de l'échangiste, les frais d'échange sont à sa charge.

Les échanges de biens communaux soumis au régime forestier doivent être acceptés par une délibération du conseil municipal ; il est procédé ensuite à une enquête *de commodo et incommodo* ; l'expertise est confiée à deux experts dont un agent forestier. Le procès-verbal d'expertise est remis au maire qui y joint une promesse d'échange souscrite par le particulier qui fournit en même temps ses titres de propriété et la justification que l'immeuble à échanger est libre d'hypothèque. Au vu de ces documents le préfet prend un arrêté qui est soumis à l'homologation du Président de la République. L'acte d'échange est passé devant le maire, dans la forme des actes administratifs, ou devant notaire.

III. EXPLOITATION.

8. Aménagement des forêts [1].

L'aménagement est une opération qui consiste à régler, pour une ou plusieurs révolutions, le mode de culture d'une forêt, la marche et la quotité des exploitations, de manière à assurer annuellement une succession constante et égale des meilleurs produits possibles.

Sauf des facilités exceptionnelles de vente de certains produits demandés par des industries locales, les qualités du sol doivent commander l'aménagement. Il serait d'une mauvaise gestion de vouloir élever une futaie de chêne sur un sol peu profond, peu fertile, et de traiter en taillis simple des forêts reposant sur un terrain riche et profond.

L'aménagement en futaie, dont la révolution est de 150 à 200 ans, qui demande un sol riche et profond, produit surtout des bois de service et d'industrie de belles dimensions en diamètre et en hauteur. La régénération de la forêt, c'est-à-dire sa perpétuité, est assurée par les graines tombant naturellement des arbres.

Les taillis sous futaie exploités de 25 à 35 ans fournissent à la petite industrie, des bois de mine, de chauffage, de charbon, des écorces et des bourrées. Suivant la richesse de la réserve, la production en bois de service et d'industrie varie dans des limites fort étendues. Pour les forêts, dont le balivage a été bien dirigé pendant plusieurs révolutions, cette production est importante.

Les taillis simples exploités généralement à des révolutions inférieures à 20 ans fournissent un peu de bois de chauffage et de petite industrie, mais surtout des bois de charbon et des bourrées.

Les taillis se reproduisent principalement par les rejets des souches et des racines.

9. Défrichement.

Depuis 1870 il n'a été défriché aucun massif forestier appartenant à l'État, aucune aliénation de bois domaniaux n'ayant été autorisée depuis cette époque. Les seules diminutions apportées à la contenance des forêts domaniales proviennent de quelques parties cédées pour l'établissement de chemins de fer, de canaux et de routes d'intérêt public, et de parcelles cédées au ministère de la guerre pour la création de forts, de champs de manœuvres et de tir. Les affectations au service de la guerre sont autorisées par un décret et représentent 2,904 hectares environ, d'un revenu de 141,000 francs.

Les défrichements effectués dans les bois communaux soumis au régime forestier sont peu importants. Depuis 1855 ils atteignent 7,000 hectares environ et ont été largement compensés par les soumissions au régime forestier et les reboisements exécutés dans les vides.

Les bois des particuliers ont subi des modifications plus sérieuses. La statistique fait connaître que, depuis 1828, il a été défriché 378,000 hectares, soit 6,300 hectares par an. Cette moyenne, qui avait été largement dépassée de 1850 à 1864, est loin d'être atteinte actuellement. Les défrichements des bois des particuliers diminuent chaque année, comme nombre et comme importance, et ont été largement compensés comme surface par les reboisements effectués dans les Landes, en Sologne et en Champagne.

Le défrichement des bois de particuliers est soumis à une législation spéciale résumée ci-après (*Loi du 18 juin 1859 ; art. 219 et suivants du Code forestier*).

Aucun particulier ne peut défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture. Pendant un délai de 4 mois, à partir de

1. Voir l'article spécial *Aménagement forestier*.

cette déclaration, l'administration des forêts peut faire signifier au propriétaire son opposition. Le préfet, en conseil de préfecture, donne son avis sur cette opposition, qui est levée ou maintenue par le ministre de l'agriculture, après avis de la section de finances du Conseil d'État. L'opposition ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire :

1° Au maintien des terres, sur les montagnes et sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

5° A la défense du territoire, dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique ;

6° A la salubrité publique.

En cas de contravention à ces dispositions, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 500 fr. au moins et 1,500 fr. au plus par hectare défriché. Il doit en outre, s'il en est ainsi ordonné par le ministre, rétablir les lieux défrichés en nature de bois, dans un délai qui ne peut excéder 3 ans.

Sont seuls exceptés des dispositions précitées :

1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation ;

2° Les parcs ou jardins clos ou attenant aux habitations ;

3° Les bois non clos d'une étendue au-dessous de 10 hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de 10 hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

10. Produits principaux des forêts.

D'après la statistique de 1878, la dernière dressée, les forêts domaniales ont produit, en 1876, 2,940,493 mètres cubes de bois ; le revenu en argent s'est élevé à 39,039,632 fr. En 1888 la production en matière s'est maintenue au même chiffre, mais le revenu n'a plus été que de 25,508,356 francs, soit une diminution de 13,531,276 fr. ou 34 p. 100. Cette moins-value ne tient ni à la qualité ni à la quantité des produits vendus, elle a pour cause la diminution des prix qui s'est produite aussi bien pour les bois de chauffage que pour les bois de service. Pour les bois de chauffage l'avilissement des prix est dû à l'emploi de plus en plus répandu des poêles mobiles et à la consommation de plus en plus importante de la houille et de ses dérivés. La consommation en bois de chauffage de la ville de Paris est actuellement de 700,000 à 800,000 stères, comme en 1863, malgré l'énorme accroissement de la population, tandis que, dans le même laps de temps, la consommation de la houille a plus que doublé.

Pour les bois de service et d'industrie la diminution des prix a pour causes : l'emploi de plus en plus général du fer pour les constructions, le ralentissement des travaux de toute nature, l'importation des bois étrangers, dont la valeur, qui s'est élevée en 1880 à 278 millions, est encore actuellement de plus de 140 millions.

Les forêts communales ont fourni en 1876 5,017,265 mètres cubes de bois ; le revenu en argent a été évalué à 13,950,659 fr. La production en matière en 1888 s'est maintenue au même chiffre ; mais la moins-value de 34 p. 100 constatée dans le revenu des forêts domaniales a atteint dans les mêmes proportions les forêts communales, et les produits en argent doivent être évalués seulement à 28,996,255 fr.

Pour avoir le revenu net des forêts domaniales, il y a lieu de retrancher le montant des dépenses. Le budget, pour l'année 1888, de la direction des forêts est de 13,550,944 fr., dont il faut déduire 3,523 800 fr. affectés au reboisement des montagnes et à la fixation des dunes, qui sont des travaux d'intérêt général. Reste 10,027,144 fr. de dépenses inhérentes à la gestion du domaine forestier. Le revenu net des forêts a donc été en 1888 de 15,481,212 fr. et les frais de gestion se sont élevés aux 39 centièmes du revenu brut.

Cette proportion n'a rien d'anormal, surtout si l'on veut bien considérer que l'administration des forêts gère près de deux millions d'hectares de bois communaux, qui occasionnent à l'État une dépense supérieure aux frais de gestion versés par les communes et qu'elle est chargée en outre de plusieurs fonctions d'administration générale (reboisement des montagnes, fixation des dunes, surveillance des bois de particuliers au point de vue des défrichements) qui motivent une augmentation du personnel payé par le budget des forêts, et sans qu'aucune recette vienne actuellement atténuer cette dépense.

Voici, par période décennale, d'après l'*Annuaire des eaux et forêts* de 1889, le produit en argent des forêts domaniales d'après le règlement définitif des budgets :

Années.	Produits des coupes.	Produits divers.	Totaux.
1827	21,775,790f	5,188,929f	26,964,619f
1830	21,510,119	3,376,612	24,886,732
1840	27,852,516	4,393,097	32,245,614
1850	28,035,090	6,448,628	34,483,719
1860	37,691,374	4,815,309	42,506,683
1870	4,844,667	2,227,886	7,082,056
1880	31,727,406	3,400,217	35,127,623
1887	20,873,364	3,879,338	24,752,902

Les produits de la pêche ne sont plus compris dans les produits divers à partir de 1840, et les frais de régie des bois communaux cessent de figurer dans les produits divers à partir de 1839.

11. Produits accessoires.

On classe dans les produits accessoires ou menus produits les recettes provenant des délivrances de plants, harts, feuilles, pierres, glandée, etc., les indemnités pour délais d'exploitation, locations de toutes natures, y compris le droit de chasse et de pêche. Certains de ces produits sont obtenus par voie d'adjudication publique (droit de chasse, location de carrières). Les règles applicables à ces adjudications diffèrent peu de celles des ventes de bois. Le prix est encaissé par le service des domaines.

Pour les autres produits, qui sont délivrés à prix d'argent, en vertu d'autorisations du conservateur, le recouvrement est effectué par le receveur des domaines, au vu d'un titre établi par l'inspecteur des forêts et transmis au receveur par les soins du directeur des domaines qui possède ainsi les éléments nécessaires pour faire vérifier si les sommes dues ont été consignées sur les sommiers du bureau. (*Décision de M. le Ministre des finances du 5 septembre* 1876).

L'exercice du droit au pâturage et à la glandée

résulte de titres reconnus soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements définitifs, et est soumis aux dispositions de la section VIII du Code forestier. La seule tolérance accordée d'une façon générale consiste dans la faculté pour les indigents des communes limitrophes des forêts domaniales de ramasser gratuitement le bois sec et gisant. (*Décision de M. le Ministre des finances du 19 septembre* 18[illegible].)

Dans les forêts communales et d'établissements publics, la chasse n'est pas classée parmi les produits forestiers; elle est louée par les soins de l'autorité municipale.

La concession des autres produits accessoires est soumise aux mêmes règles que pour les bois domaniaux. Mais la redevance est fixée par le préfet, après avis du service des forêts et du maire de la commune. Le recouvrement est assuré par les soins du receveur municipal au vu d'un titre de recouvrement établi par l'inspecteur et transmis par le préfet à la trésorerie générale. (*Ordonnance du 31 mai* 1840.)

(Voir pour le montant de ces produits accessoires le tableau du précédent paragraphe : *Produits divers.*)

Location de la chasse dans les forêts domaniales. — Les produits de la chasse sont classés dans les produits accessoires ; ils s'élevaient en 1876 à 1,1[illegible]57 fr. ; ils sont en 1888, d'après les baux en cours, de 1,714,069 fr., dont 759,468 fr. sont fournis par les départements de Seine-et-Oise, de l'Oise et de Seine-et-Marne.

Cette recette n'est pas obtenue d'ailleurs sans dommage pour les forêts. Dans certains massifs des environs de Paris, les dégâts causés par le gibier (lapins et cerfs) dépassent le prix de location, et il y aurait tout intérêt pour l'État à ne pas louer la chasse dans ces forêts.

12. Vente des produits.

L'État vend les produits annuels de ses forêts par adjudication publique. Les ventes se font suivant trois modes principaux : vente sur pied, vente à l'unité de produits, vente de produits façonnés.

La vente sur pied se fait au rabais, d'après un tarif adopté par l'administration, inséré au cahier d'affiche, et affiché dans le lieu de vente. L'adjudicataire se trouve chargé de tous les frais d'exploitation et de façonnage des bois vendus, et les débite à son gré; il paie, outre le prix principal d'adjudication, 1.60 du montant de la vente pour droits fixes de timbre et d'enregistrement et frais d'adjudication, et les droits proportionnels d'enregistrement. Le prix principal d'adjudication est réglé par quatre traites cautionnées payables aux bureaux des trésoriers généraux aux échéances suivantes: 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de l'année qui suit la vente. Ces traites sont souscrites par la caution, à l'ordre du certificateur de caution, qui l'endosse, et acceptées par l'adjudicataire. Le trésorier général qui a reçu ces traites devient responsable du paiement. Le fonctionnaire qui préside la vente est juge de la solvabilité des preneurs et peut exiger la présentation immédiate d'une caution et d'un certificateur de caution reconnus solvables et acceptés par le trésorier général.

Les adjudicataires ont le droit de se libérer au comptant, moyennant un escompte fixé par le ministre des finances, mais ils ne sont dispensés de fournir une caution et un certificateur de caution, qu'à condition d'effectuer le dépôt d'un cautionnement égal au vingtième du montant de l'adjudication, pour garantir l'État des condamnations qui peuvent être encourues par suite de délits dans l'exploitation.

La taxe de 1.60 p. 100 en sus du prix principal des adjudications à laquelle sont assujettis les adjudicataires comprend les droits de timbre et d'enregistrement de tous les actes relatifs aux ventes, à l'exception des droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication, de l'acte de cautionnement et du certificat de cautionnement.

Dans les ventes par unités de produits, l'adjudication n'a pour objet que de déterminer le prix et l'unité des diverses catégories de marchandises qui résulteront de l'exploitation. Le nombre n'est fixé qu'après l'exploitation par un dénombrement contradictoire établissant la somme due par l'adjudicataire à l'État. L'adjudication a lieu au rabais ou aux enchères suivant les habitudes locales. La caution et le certificateur de caution sont acceptés par le receveur des domaines, qui est chargé du recouvrement des sommes dues d'après le procès-verbal de dénombrement. L'époque du paiement est fixée par les clauses spéciales. Les droits de timbre et d'enregistrement sont les mêmes que pour les ventes sur pied.

Le troisième mode consiste à exploiter par économie, et à ne vendre les produits que lorsqu'ils sont débités et façonnés. Les ventes se font au rabais ou aux enchères, suivant les habitudes locales. En cas de vente à terme, les adjudicataires doivent fournir une caution et un certificateur de caution acceptés par le receveur des domaines, qui est chargé du recouvrement des sommes dues. L'époque du paiement est fixée par le procès-verbal d'adjudication. Pour les lots de 500 fr. et au-dessous la présentation d'un certificateur de caution n'est pas obligatoire. Les droits de timbre et d'enregistrement sont les mêmes que pour les ventes sur pied.

Les ventes sur pied représentent environ les 84 centièmes du prix total perçu, les ventes par unités de produits les 12 centièmes, la vente de bois façonnés les 4 centièmes.

Pour les coupes appartenant aux communes et aux établissements publics, les formalités de la vente sont les mêmes sauf quelques légères modifications dans le paiement des frais. Les traites pour les coupes extraordinaires sont acceptées par le trésorier général et payées à sa caisse ; pour les coupes ordinaires les traites acceptées par le receveur de la commune ou de l'établissement public sont payées à son domicile. Dans ce cas, la caution et le certificateur de caution doivent être agréés par le maire ou l'administrateur et le receveur intéressé.

13. Recouvrement des produits.

D'après les instructions contenues dans le cahier des charges (*art.* 12), les trésoriers-payeurs généraux sont chargés de l'encaissement de toutes les coupes principales et d'amélioration vendues sur pied, et de tous les produits accidentels précomptés sur la possibilité.

Aux termes d'un arrêté de M. le ministre des finances du 22 juin 1838, les receveurs des domaines sont chargés d'opérer le recouvrement :

1° De tous les produits accidentels vendus sur pied, mais sans précomptage sur la possibilité ;

2° De toutes les coupes vendues par unités de marchandises, ou après façonnage ;

3° De tous les produits accessoires (chasse, pêche d'étangs, délivrances et indemnités de toute nature, etc.);

4° Des contributions des communes et des établissements publics, pour frais de régie de leurs bois.

Par une décision du ministre des finances en date du 5 septembre 1876, il est ordonné que tous les titres de recouvrements forestiers à opérer par les receveurs des domaines ne doivent pas leur être envoyés directement par les agents des forêts, mais par l'intermédiaire des directeurs de l'enregistrement; ces fonctionnaires doivent à leur tour renvoyer aux agents des forêts les certificats de consignation, sauf à faire vérifier ces consignations par les agents de contrôle du service de l'enregistrement.

Les recouvrements des produits des forêts se sont élevés en 1888 à :

Recouvrements effectués par les trésoriers-payeurs généraux	18,639,960f62
Recouvrements effectués par les receveurs de l'enregistrement	6,502,016 66
Ensemble	25,141,977f28

14. Frais d'administration et d'exploitation.

Le budget des forêts pour 1890 peut se résumer comme suit :

Administration centrale		200,000 fr.
Personnel et enseignement forestier	France	5,955,700
	Algérie	1,380,000
Frais d'exploitation	France	7,575,230
	Algérie	531,000
		15,641,930 fr.

Dans cette somme sont comprises les dépenses relatives à la restauration des terrains en montagne et la fixation des dunes, soit environ 3,400,000 fr.

Nous devons faire observer que les contributions des communes et des établissements publics qui sont portées au budget des recettes, ne sont pas l'équivalent des dépenses occasionnées par cette régie et qui figurent au chapitre intitulé : *Frais du personnel dans les départements*.

Cette recette représente les sommes allouées à l'État par les articles 5 de la loi du 25 juin 1841 et 6 de la loi du 19 juillet 1845, à titre de frais d'administration des bois des communes, c'est-à-dire le montant de la taxe fixée à 5 p. 100 du prix de vente des produits principaux de ces bois et au vingtième de la valeur des mêmes produits délivrés en nature. Toutefois, aux termes de l'article 14 de la loi du 14 juillet 1856, la somme à payer par chaque commune ou établissement public ne peut dépasser 1 fr. par hectare des bois qui lui appartiennent.

Mais la perception de la taxe de 5 p. 100 ou du vingtième a donné lieu à quelques difficultés auxquelles l'administration de l'enregistrement a porté remède en 1877. L'usage s'était établi, dans certains départements, d'ajouter au prix d'adjudication des coupes, pour le calcul de la taxe de 5 p. 100, la valeur estimative des travaux imposés aux adjudicataires en vue d'améliorer la propriété boisée et les conditions de jouissance et d'exploitation des bois; or cette addition ne doit pas être faite, car elle est incompatible avec le texte des lois précitées.

L'administration des domaines a indiqué également, dans ses instructions, que le maximum dû par les communes qui possèdent à la fois des bois particuliers et des droits de co-propriété dans d'autres bois indivis doit être calculé, pour chacune d'elles, sur la contenance de ses propres bois, augmentée d'une part proportionnelle de la contenance indivise, ce mode d'opérer étant le seul pratique en vue d'atteindre la contenance totale, selon le vœu de la loi du 14 juillet 1856.

Lorsque des bois, à raison de leur faible importance, sont aménagés de telle manière que les coupes sont biennales, triennales, etc., le droit de l'État, aux termes d'une décision ministérielle du 31 août 1857, ne s'ouvre que l'année où doivent se faire les coupes; la taxe est assise, pour cette année, sur le prix total des coupes, sans que la somme à payer puisse dépasser 1 fr. par hectare. Il en résulte que, si une commune possède, par exemple, une forêt de 100 hectares dont les coupes sont biennales, elle doit payer tous les deux ans une seule taxe n'excédant pas 100 fr.

Mais la taxe doit-elle être liquidée sur ces mêmes bases lorsque plusieurs bois appartenant à la même commune sont soumis à des aménagements biennaux, triennaux, de manière à procurer une coupe à la commune par chaque année?

L'administration a décidé, en 1887, que, dans l'hypothèse où une commune posséderait deux bois de 100 hectares chacun, aménagés l'un et l'autre par coupes biennales, s'exploitant alternativement, le maximum de 1 fr. par hectare doit être calculé, pour chaque coupe, sur la contenance totale des deux forêts, en conséquence, à 200 fr. pour chaque année.

Les fractions d'hectare, par interprétation favorable de l'article 14 de la loi de 1856, ne sont pas comprises dans le calcul du maximum de 1 fr. par hectare.

Nous avons groupé dans les chiffres donnés précédemment, toutes les dépenses portées au budget du ministère de l'agriculture relativement à l'entretien, à l'aménagement et aux travaux exécutés pour l'exploitation des bois domaniaux et autres exploités par l'État. Ces dépenses s'élèvent, comme on vient de le voir, pour la France et l'Algérie à une somme ronde de 8 millions de francs.

Des dépenses effectuées rapprochées du prix de vente des coupes, il ressort que les frais d'exploitation dans les futaies s'élèvent en moyenne à 26 p. 100 du prix de vente de la coupe sur pied; dans les taillis sous futaie à 37 p. 100; dans les taillis simples à 43 p. 100. Ces résultats ont été obtenus par le relevé des prix de vente et des frais d'exploitation d'un certain nombre de coupes des trois catégories, et sont parfaitement rationnels, car un mètre cube de bois de service d'une valeur considérable n'exige pas plus de main-d'œuvre qu'un stère de chauffage et de charbon d'un prix très inférieur.

IV. DÉLITS, CONTRAVENTIONS ET AMENDES.

15. Délits et contraventions.

Nous donnons ci-après, d'après le *Dictionnaire des amendes* de M. Le Balleur, quelques indications au sujet des délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier.

L'administration des forêts est chargée, dans l'intérêt tant de l'État que des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation des délits et contraventions qui y sont commis.

Les actions et poursuites sont exercées par les agents forestiers au nom de l'administration des forêts ; elles sont portées devant les tribunaux correctionnels, seuls compétents pour en connaître. Les délits et contraventions sont poursuivis par l'agent forestier chef du service de l'arrondissement.

Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire (État, communes ou établissements publics), mais les amendes et confiscations reviennent toujours à l'État, sauf les amendes de chasse qui sont attribuées à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par 3 et 6 mois selon que le prévenu est ou non désigné dans le procès-verbal.

Aux termes de la loi du 29 décembre 1873 (*art.* 25) les percepteurs sont chargés du recouvrement des condamnations forestières. Avant cette époque, le recouvrement était confié aux receveurs de l'enregistrement.

16. Amendes.

Les amendes prononcées pour délits forestiers appartiennent à l'État, mais celles prononcées pour délits de chasse, dans les bois soumis au régime forestier, sont attribuées aux communes où le délit a eu lieu. Les amendes et les réparations civiles sont recouvrées par les percepteurs des contributions directes, en vertu de la loi du budget de 1874.

L'administration des forêts a le droit de transiger avant jugement sur les poursuites des délits en matière forestière commis dans les bois soumis au régime forestier ; après jugement, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires (*Loi du* 18 *juin* 1859). Les transactions sont accordées par le conservateur des forêts, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 1,000 fr. ; par le directeur des forêts quand elles sont supérieures à 1,000 fr. sans dépasser 2,000 fr. ; par le ministre quand elles sont supérieures à 2,000 fr. (*Décret du 22 décembre* 1879.)

D'après un relevé inséré dans la statistique de 1878, il a été constaté, en 1876, 31,231 délits forestiers. 2,222 n'ont pas été poursuivis, soit par suite de vices de forme ou du peu d'importance des délits ; 21,961 ont été l'objet de transactions ; 7,048 ont été déférés aux tribunaux qui n'ont prononcé que 93 acquittements.

Les transactions se sont élevées à 304,078 fr., dont 67,447 fr. attribués aux communes. Le montant des condamnations prononcées par les tribunaux a été de 443,712 fr., dont 110,283 fr. attribués aux communes.

Depuis 1876, le nombre des délits a peu varié et l'on peut admettre comme suffisamment exacts les résultats de la statistique de 1878. (*V.* **Amendes**.)

V. CONSOMMATION ET COMMERCE.

La France consomme beaucoup plus de bois qu'elle n'en produit (31.5 millions de mètres cubes contre 25, selon Scherzer). Pour le bois à brûler, les entrées et les sorties sont sans importance ; mais les bois à l'usage de l'industrie ou de la construction sont importés en quantités considérables. Depuis 1859, la valeur de cette importation a toujours dépassé 100 millions de francs (sauf en 1870), et récemment, elle dépassait 200 millions (plus 20 à 30 millions pour les bois de luxe), tandis que l'exportation n'est que d'environ 30 millions.

Voici les chiffres officiels :

Commerce spécial.

Années.	Bois communs importés.	Bois communs exportés.
—	—	—
1827-1836	23,200,000f	2,700,000f
1837-1846	39,200,000	4,200,000
1847-1856	57,200,000	6,300,000
1857-1866	125,300,000	25,100,000
1867-1876	161,000,000	36,500,000
1877-1886	207,700,000	30,300,000
1887	158,300,000	25,300,000
1888	162,700,000	29,700,000

La hausse des prix avait été extrêmement rapide jusqu'en 1865. Pour les bois à construire, bruts ou équarris, la douane évaluait le stère importé à 25 fr. en 1847 ; à 33 fr. 45 c. en 1849, à 45 fr. 50 c. en 1855 ; selon qu'il s'agissait de chêne, de noyer ou d'autres bois. A partir de 1860, c'est la tonne (1,000 kilogr.) qui est prise comme unité : la tonne de chêne est montée d'abord de 90 à 110 francs (de 1863 à 1868), pour redescendre bientôt à 80, 70 et 55 fr. Depuis dix ans, le taux d'évaluation maximum a été de 75 fr. en 1881 et le taux minimum de 45 fr. en 1885. Pour le noyer, les prix extrêmes, depuis 1860, sont 65 fr. (1860-1874 et 1881-1883) et 50 fr. (1875-1880) ; pour les autres bois 57 fr. (1860-1867) et 30 fr. (1885-1886).

C'est le chêne et le sapin qu'on importe le plus. Pour le chêne (brut, équarri ou scié et les merrains seulement), la valeur importée en 1882 dépassait 61 millions ; pour le sciage du sapin, 130 millions, total 191 millions pour les deux bois. Ce sont surtout les pays du Nord, Suède, Norvège, Russie, puis la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche, qui nous envoient les bois résineux. Quant au chêne, nous allons le chercher sur la Baltique et la mer Noire, en Allemagne, en Autriche, en Italie, et jusque dans l'Amérique du Nord.

Coup d'œil sur l'étranger. — Le Dr K. de Scherzer propose les chiffres suivants :

Pays.	Bois produit.	Bois consommé.	Consommation par tête.
—	—	—	—
	Millions de mètres cubes.		Mètres cubes.
Suède et Norvège	25,2	18,6	2,9
Russie	179,2	171,1	2,1
États-Unis	86,8	86,8	1,6
Canada	8,7	6,2	1,4
Autriche-Hongrie	55,4	52,6	1,4
Allemagne	40,6	40,5	0,9
France	25,1	31,5	0,8
Italie	13,4	14,3	0,5
Espagne et Portugal	5,6	9,0	0,4
Belgique et Hollande	2,0	3,1	0,3
Angleterre	3,9	12,7	0,3
Ensemble	445,9	416,7	1,3

Rien qu'en Europe, le mouvement commercial des bois, importations et exportations, représente une valeur de 1 milliard 1/2.

VI. ADMINISTRATION DES FORÊTS.

L'administration des forêts gère les forêts de l'État, des communes et des établissements publics. Elle est chargée en outre des travaux de reboisement et de regazonnement des montagnes et de la fixation des dunes du littoral. A ce point de vue, elle remplit une fonction d'administration géné-

rale. C'est dans cette catégorie d'attributions qu'il faut ranger la surveillance des agents forestiers sur le défrichement des bois de particuliers, en vertu de la loi du 18 juillet 1859.

L'administration des forêts qui forme une direction au ministère de l'agriculture, comprend, sous les ordres d'un directeur, un service central composé de trois bureaux. (*Décret du* 12 *janvier* 1888.) Chacun de ces bureaux est sous les ordres d'un administrateur et comprend un ou deux sous-chefs de bureau et le nombre d'agents forestiers rédacteurs arrêté par le ministre. Les services du personnel et de la comptabilité, communs à tout le ministère, sont rattachés au cabinet. Le directeur et les administrateurs des forêts constituent le conseil des forêts dont les attributions sont réglées par l'ordonnance réglementaire de 1827 sauf en ce qui concerne le personnel.

Le service extérieur comprend 32 conservations (*Décret du* 30 *décembre* 1888) ;

183 inspections ou chefferies dirigées par des inspecteurs ;

423 cantonnements gérés par des inspecteurs adjoints, gardes généraux ou gardes généraux stagiaires. Le service des reboisements a été supprimé et réuni au service ordinaire. En dehors de ces cadres, il ne reste plus que 43 agents chargés des études d'aménagement.

Le recrutement des agents forestiers est assuré actuellement de la manière suivante :

A partir du 1er janvier 1889, les élèves de l'École forestière sont pris parmi les élèves diplômés de l'Institut national agronomique, suivant le mode adopté à l'École polytechnique pour le recrutement de ses écoles d'application. (*Décret du* 9 *janvier* 1888.)

Les gardes généraux sont recrutés : 1° parmi les élèves de l'École nationale forestière ; 2° parmi les préposés du service actif ayant subi avec succès les examens de sortie de l'école secondaire des Barres ; 3° parmi les brigadiers du service actif ayant 15 ans de services et jugés aptes à remplir les fonctions d'agent. (*Décret du* 14 *janvier* 1888.)

Ils sont tous admissibles aux emplois supérieurs, sans distinction d'origine et sans limite d'âge.

Les préposés domaniaux se recrutent parmi les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'École pratique de sylviculture des Barres, les fils d'agents et de préposés domaniaux, les gardes communaux et cantonniers ayant plus de 4 ans de services, et les sous-officiers rengagés.

Les agents et préposés forestiers n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 5 du Code forestier.

Les traitements sont fixés :

Gardes forestiers, 700 à 800 fr.
Brigadiers forestiers, 900 à 1,000 fr.
Gardes généraux stagiaires, 1,500 fr.
Gardes généraux, 2,000 à 2,600 fr.
Inspecteurs adjoints, 3,000 à 4,000 fr.
Inspecteurs, 4,000 à 6,000 fr.
Conservateurs, 8,000 à 12,000 fr.

Les retraites sont réglées par la loi du 9 juin 1853. Des propositions ont été faites pour assimiler les retraites des préposés forestiers aux pensions militaires, mais elles n'ont pas encore abouti.

Jusqu'au décret du 28 décembre 1877, l'administration des forêts dépendait du ministère des finances et était sous les ordres d'un directeur général. Le service central comprenait un bureau du personnel et 2 divisions dirigées par un administrateur ; chaque division était composée de trois bureaux. En outre, un vérificateur général des aménagements et un vérificateur général des reboisements étaient attachés au service central et assistaient au conseil d'administration composé du directeur général et des deux administrateurs.

Les motifs qui avaient été invoqués à cette époque pour le transfert de la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture étaient la nécessité de soustraire les forêts aux préoccupations fiscales et à toute tentative d'aliénation.

VII. STATISTIQUE ÉTRANGÈRE.

L'enquête agricole de 1882 nous fournit les chiffres suivants :

Pays.	Surface des bois et forêts.	Proportion par rapport au territoire total.
—	—	—
	Hectares.	P. 100.
Russie	212,000,000	40
Suède	16,774,000	38
Autriche	9,426,500	31
Allemagne	13,900,600	26
Norvège	7,660,000	24
Espagne	10,560,000	21
Suisse	771,400	29
France	9,455,200	17
Roumanie	2,221,000	17
Belgique	489,400[1]	17
Italie	4,654,400	16
Grèce	610,000	12
Portugal	710,000	8
Pays-Bas	225,400	6.5
Danemark	176,000	4.6
Angleterre	1,129,500	3.6

MÉRANDON.

Bibliographie.

MEAUME, *Commentaire du Code forestier*. 1840.
DALLOZ, *Code forestier annoté*. 1884.
ROUSSET, *Dictionnaire des forêts*. 1871.
Statistique forestière. 1878.
BOUQUET DE LA GRYE, *Régime forestier*. 1883.
LE BALLEUR, *Dictionnaire des amendes*.
LORENTZ ET PARADE, *Culture des bois*, 1867.
TASSY, *Traité d'aménagement*, 1872.
SURELL, *Études sur les torrents*, 1872.
DEMONTZEY, *Étude sur les travaux de reboisement*, 1878.

FOUAGE.

SOMMAIRE.

I. GÉNÉRALITÉS.
II. HISTORIQUE.
1. Premiers subsides fournis à la Couronne sous forme de fouages.
2. Établissement du fouage permanent.
3. Impositions spéciales.
4. Suppression des fouages.
5. Les feux au XVIIe siècle.
6. Projets d'impôt sur les feux.
III. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.
BIBLIOGRAPHIE.

I. GÉNÉRALITÉS.

Le nom de fouage (*focagium*) a été donné, dès l'époque féodale, à certaines redevances perçues par les seigneurs sur chaque feu (*focus*) ou ménage roturier. Ce mot semble avoir alors été employé comme synonyme du mot *monéage*, qui désignait un tribut en argent, payé aux seigneurs jouissant de droits régaliens, lorsqu'ils s'engageaient à ne point altérer le titre des monnaies ; le nombre des seigneurs pouvant faire battre monnaie était, paraît-il, supérieur à 80 en 1262.

1. Pour la Belgique, le chiffre officiel de 1880 (enquête agricole) est de 477,800 hectares. État, 24,900 ; communes, 149,200 ; établissements publics, 4,600 ; particuliers, 229,100.)

La dénomination de fouage a été ensuite appliquée, en France, à des taxes de nature et de quotité diverses, taxes ordinaires ou extraordinaires, mais qui présentaient toutes un caractère commun, celui d'une contribution directe et personnelle, établie sur les feux. Les fouages étaient, suivant l'affectation qu'ils devaient recevoir, et selon l'état des mœurs politiques aux diverses époques du moyen âge, votés soit par les États provinciaux, soit par les États généraux, ou bien levés par le roi en vertu de son pouvoir souverain.

Il importe de ne point confondre cet impôt sur les feux avec la taxe des *foyers* (*V. ce mot*) dont le principe est essentiellement différent. Cette dernière frappe, en détail, tous les foyers ou cheminées contenues dans chaque habitation ; elle repose donc sur la constatation de l'existence réelle des foyers. Pour l'assiette du fouage, au contraire, le *feu* n'est qu'une abstraction. On entendait par feu, dans la langue d'oil, une maison, une famille[1]. Dans la langue d'oc, le feu était une portion de territoire ; les villes, les paroisses étaient divisées en un certain nombre de feux, à raison de leur population et de leur richesse[2].

Dans les deux cas, le feu était l'*unité contributive* qui servait à déterminer, d'après le tarif du fouage, le contingent pécuniaire de chaque localité ; ce contingent était ensuite réparti entre les habitants, en proportion de leurs facultés, *le fort portant le faible ;* ces mots, insérés habituellement dans les actes relatifs à l'établissement des fouages, signifiaient que le tarif édicté n'était qu'une moyenne et que la cotisation de chaque feu devait être équitablement fixée au-dessus ou au-dessous de ce chiffre, suivant les ressources des contribuables.

II. HISTORIQUE.

1. Premiers subsides fournis à la Couronne sous forme de fouages[3].

Dès la fin du XIIIe siècle, on commence à trouver trace de fouages perçus pour le compte de la Couronne. Une aide du 100e de la valeur des biens, levée en 1295 par Philippe le Bel, fut convertie, dans le Languedoc, en une contribution de 6 sols par feu.

Mais c'est principalement au XIVe siècle que les rois eurent recours à ce mode d'imposition, à titre de contribution de guerre, pour subvenir aux frais des luttes incessantes qu'ils eurent à soutenir contre leurs voisins.

Philippe de Valois, en 1328, demanda à son peuple, pour la guerre de Flandre, un subside (231,078 livres) qui, réparti entre 26 bailliages et sénéchaussées, fut perçu par feu dans le bailliage de Sens.

La guerre de Cent ans donna lieu à la levée des fouages suivants :

En 1337, dans le Languedoc : 5 sous tournois par feu et par mois, durant 4 mois ;

En 1337, 1338 et 1339, dans le Vermandois, 25 livres par 100 feux et par mois, aussi pendant 4 mois ;

En 1346, vote par les États généraux de la langue d'oc, à Toulouse, de 10 sous tournois par feu pendant 3 mois ;

En 1351, à Beaucaire, 10 sols par feu ;

1. VUITRY, t. II, p. 147.
2. VUITRY, t. II, p. 167.
3. VUITRY, t. II, p. 7 à 92.

En 1352, à Carcassonne, 15 sols, puis 10 sols par feu ;

En 1355, dans le Maine et l'Anjou, 2 sols 6 deniers par feu ;

En 1356, l'assemblée d'Auvergne impose aux nobles et gens d'église une contribution de 7 $^1/_2$ p. 100 de leurs revenus, et aux communautés un fouage de 15 écus pour 200 feux ;

En avril 1356, les États de la langue d'oc votent, avec une taxe sur les denrées et marchandises, la levée d'un mouton d'or par feu ;

En 1357, les États de la langue d'oil établissent une taxe de 15 p. 100 sur le revenu des gens d'église, des princes du sang et des nobles, et obligent les gens des villes et du plat pays à entretenir un homme d'armes, sur le pied d'un demi-écu par jour, par 100 feux ;

En 1358, décision analogue des États de Champagne à Vertus et des États de la Picardie et des provinces du Nord à Compiègne ; ils votent une taxe sur le revenu des nobles et du clergé, et imposent l'entretien d'un homme d'armes : aux gens des villes, par 70 feux, aux gens du plat pays, par 100 feux, aux serfs, par 200 feux ;

En 1358, les communautés de la sénéchaussée de Carcassonne donnent un *mouton d'or* par feu pour la rançon du roi Jean, prisonnier des Anglais depuis la bataille de Poitiers.

2. Établissement du fouage permanent[1].

A partir de 1358, le roi s'adressa presque exclusivement aux États généraux pour obtenir des subsides ; l'impôt devint, dès lors, plus uniforme, plus régulier, et il prit un caractère nouveau, important à noter au point de vue de l'histoire financière de la France ; il devint à peu près permanent, en ce sens qu'il fut établi pour un temps indéterminé.

C'est ainsi qu'une ordonnance du 5 décembre 1363, rendue après la réunion des États généraux de la langue d'oil à Amiens, imposa, pour le paiement des dépenses militaires et la défense du royaume, un fouage général de 3 fr. par an, le fort portant le faible, payable en trois termes, tous les quatre mois. L'instruction approuvée par le conseil du roi pour l'application de cette ordonnance stipulait que les cotisations pourraient varier entre 1 et 9 fr. par feu et que les feux des villes fermées paieraient moitié plus que ceux du plat pays.

Ce fouage, supprimé le 9 août 1369, après une assemblée tenue à Rouen, et remplacé par un impôt sur la mouture, fut rétabli le 13 novembre de la même année, comme moins onéreux pour les campagnes, et, bientôt après, solennellement confirmé par les États généraux de Paris (décembre 1369) qui en élevèrent le tarif à 6 fr. d'or par feu des villes fermées et à 2 fr. par feu du plat pays.

Ce tarif, momentanément abaissé à 4 fr. et 1 fr. et demi par lettres du 25 janvier 1370, fut définitivement remis en vigueur, dès le 26 avril 1370. Dans cette même année eut lieu un recensement général des feux.

Les *asséeurs* et *collecteurs* des fouages, d'abord nommés par les élus, puis, à partir de 1379, choisis par les habitants eux-mêmes, prêtaient serment entre les mains des élus. Les asséeurs devaient, avant le 30 novembre, remettre les rôles dressés par eux aux collecteurs ; ceux-ci étaient tenus de

1. VUITRY, t. II, p. 100 à 119.

verser les fonds au receveur dans les quatre jours qui suivaient l'échéance. A défaut de paiement à cette époque, les contribuables étaient passibles d'une amende du vingtième ; en cas d'insolvabilité, le principal et le vingtième en sus restaient à la charge du collecteur, dont la responsabilité était, d'ailleurs, garantie par tous les habitants de la paroisse. Des poursuites pouvaient être exercées, s'il y avait lieu, par les élus et par le receveur.

Les gens d'église étaient exempts de l'impôt du fouage, ainsi que les nobles ; cependant les nobles qui, « de leur personne, ne servaient pas à la guerre, devaient y envoyer un homme » à leur lieu et place, ou contribuer aux fouages.

3. Impositions spéciales.

Même après l'établissement de l'impôt général, destiné à l'entretien de l'armée, le roi perçut encore, à diverses reprises, des fouages locaux, en vue d'opérations militaires spéciales, notamment en Normandie (1374 et 1375) et en Auvergne (1378).

Enfin, il existait aussi des fouages dans les provinces qui avaient une administration distincte.

Ainsi, le Languedoc, appelé à fournir des subsides en 1363, avait eu recours principalement à des impôts indirects ; cependant, de 1365 à 1379, on y rétablit des fouages, pour soutenir la lutte, d'abord contre les Grandes Compagnies qui avaient envahi le pays, puis contre les Anglais ; ces fouages furent successivement de 1, 2, 3 et 4 fr. par an, de 5 fr. pour 5 mois en 1377 et de 5 fr. 10 sous en 1379 ; le duc d'Anjou, lieutenant du roi, son frère, prescrivit de fréquentes révisions des feux, et, en astreignant les communautés à payer 1 fr. d'or par chaque feu supprimé, suscita de violentes réclamations.

Le Dauphiné avait également payé des fouages avant sa réunion à la couronne ; mais, lors de la cession de ses États, en 1349, le dauphin Humbert II conféra à ses sujets des privilèges qui furent confirmés par Charles V et qui leur permirent d'échapper aux impôts établis par ce souverain.

En Bourgogne, des fouages furent levés en 1357 (7 sous 1/2) et en 1363 (1 fr. dans les villes, 1/2 fr. dans le plat pays). Dans le duché de Béarn, Gaston Phœbus, qui transforma les redevances féodales en contributions régulières, fit établir, en 1385, des censiers qui ont été conservés et qui contiennent des renseignements sur le nombre de feux de chaque paroisse. Froissart rapporte que le fouage y était de 2 fr. par an. Enfin, le duc de Bretagne, en 1365 et en 1373, leva pour son propre compte un fouage de 1 fr. d'or par feu.

4. Suppression des fouages.

Il ne semble pas que la perception des fouages, malgré leurs inégalités et leurs imperfections, ait soulevé de résistances sérieuses. Cependant, le jour même de sa mort, le 16 septembre 1380, Charles V, « prenant en considération les charges supportées par son peuple, » abolit solennellement les fouages et fit remise de tout l'arriéré qui pouvait être dû[1].

5. Les feux au XVIIe siècle.

Le fouage devait revivre sous une autre forme. Charles VI fut obligé de demander des ressources à un nouvel impôt, la taille (*V.* **Contributions directes**, II, 1) qui devint permanente sous Charles VII. La taille subit dans le cours des siècles de nombreuses transformations, mais elle ne cessa point de se rattacher au fouage par une filiation directe ; car le *feu* demeura longtemps l'unité contributive qui servait, au moins dans certaines provinces, à déterminer le contingent de la taille.

1. Vuitry, t. II, p. 137.

La correspondance de Colbert et celle des contrôleurs généraux en fournissent la preuve ; on y trouve, notamment, des instructions données à l'intendant du Dauphiné pour réprimer les abus qui avaient amené une diminution du nombre des feux de cette province[1], et des communications de l'intendant de Provence, au sujet de la nécessité d'un nouvel affouagement, ou recensement des feux, à opérer en 1698, pour faire suite à ceux de 1390, 1418, 1471 et 1662. On y voit aussi qu'à la fin du XVIIe siècle, il y avait encore en Provence, en Bretagne et en Normandie des taxes levées sous l'ancien nom de fouage[2].

En Bretagne, le fouage était une sorte de taille réelle, qui se levait sur tous les biens roturiers de la province, possédés par des personnes de condition commune[3]. Il se composait de trois éléments : un fouage ordinaire, appartenant au roi ; un fouage extraordinaire, au profit de la province, et une imposition spéciale, appelée taille de la garnison, destinée à l'entretien des troupes. Trois rôles distincts étaient dressés. Plusieurs rachats partiels des fouages de Bretagne avaient eu lieu en 1577, 1638, 1640 et 1693 ; cependant ils produisaient encore 279,651 livres en 1698. En Normandie, le vieux droit de fouage ou monéage subsistait dans quelques localités ; conformément à l'antique coutume de la province, il se percevait tous les trois ans, au taux de 12 deniers par feu, et rapportait environ 1,000 livres chaque année. Un arrêt du Conseil, du 15 août 1687, en confia le recouvrement aux collecteurs des tailles[4].

6. Projets d'impôt sur les feux.

C'étaient là les derniers vestiges de l'époque lointaine où le pouvoir royal, à peine affermi, avait demandé au seul impôt des fouages les ressources nécessaires à l'entretien des armées. Depuis lors, les taxes de toutes sortes s'étaient multipliées, et l'on avait vu naître une infinie variété de droits et d'impositions qui pesaient lourdement sur le peuple.

L'idée d'une taxe générale, uniquement assise sur les feux, n'avait pourtant pas été tout à fait abandonnée. Henri III l'avait soumise aux États généraux de Blois, en 1576. Les aides, les tailles, les gabelles étaient alors très impopulaires, et la mauvaise gestion des deniers publics depuis la mort de Louis XII avait rendu le mécontentement général. Henri III accueillit un projet imaginé par Joullet de Châtillon, le chevalier Poncet et de La Borde, et proposa aux États d'abolir tous les impôts existants et de les remplacer par une taxe unique, sorte d'impôt personnel, pesant sur chaque feu et variant dans sa quotité de 12 deniers à 50 livres. Les auteurs du projet avaient évalué la recette à 15 millions, pour 1,800,000 feux ; la Cour, de son côté, croyait pouvoir tabler sur 3 millions de feux imposables et sur un produit supérieur à 20 millions ; mais on

1. P. Clément, t. II, p. 145 et 147.
2. *Contrôleurs généraux,* t. I, n°s 341, 1152, 1695 ; t. II, n°s 60, 426, 926, 1363.
3. *Contrôleurs généraux,* t. II, n° 52.
4. Moreau de Beaumont, t. II, p. 153 ; *Contrôleurs généraux,* t. I, n° 341.

n'eut pas l'occasion de vérifier ces estimations, car le projet fut repoussé à l'unanimité par l'assemblée de Blois[1].

Près de deux siècles plus tard, on vit la même idée reprise par un financier de mérite. Dans ses *Recherches et considérations sur les finances de la France*, Forbonnais traite de la suppression de la taille, de la capitation et des gabelles, et de l'établissement d'un impôt sur les feux, dont il développe un plan détaillé : il suppose 4 millions de feux de 4 personnes chacun, soit 1,500,000 dans les villes et 2,500,000 dans les campagnes, et les frappe d'une taxe fixe et d'une taxe progressive sur le revenu, plus fortes dans les villes que dans les campagnes.

Ce système ne fut pas appliqué, et les impôts existants subsistèrent, avec leurs inégalités et leurs incohérences, jusqu'au jour où la Révolution, les transformant de fond en comble, posa les principes de la législation nouvelle.

III. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Certaines communes de l'Italie perçoivent encore, de nos jours, une taxe municipale *de famille* ou *de foyer* (*fuocatico*) qui se rattache évidemment aux anciens fouages. Elle est basée soit sur le revenu familial, soit sur le montant des contributions directes payées à l'État. En 1881, elle était en vigueur dans 4,714 communes, où elle frappait environ 2 millions de familles, c'est-à-dire un peu plus des deux tiers, et rapportait 15,783,000 fr.[2].

P. TRANCHAU.

Bibliographie.

De Forbonnais, *Recherches et considerations sur les finances de France*. 2 vol. in-8°. Bâle, 1758.

Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les impositions et droits*. 5 vol. in-8°. Paris, Desaint. 1787-1789.

P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*. 8 vol. in-8°. Paris, Imprimerie nationale. 1861-1882.

Picot, *Histoire des Etats généraux*. Paris, Hachette. 1872.

De Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*. 2 vol. in-4°. Paris, Imprimerie nationale. 1874-1883.

Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant la révolution de* 1789. 2e série, 2 vol. in-8°. Paris, Guillaumin. 1883.

FOURMI. — Sous ce titre il s'est créé dans ces dernières années un certain nombre de sociétés privées ayant pour but de développer et de favoriser l'épargne. Le caractère exclusivement amical de la plupart des ces Sociétés les soustrait aux recherches de la statistique. Quelques-unes cependant ont pris un tel essor, que leur caractère amical a presque entièrement disparu. La Fourmi de Paris par exemple, fondée en 1879 par 24 personnes, en comprend aujourd'hui plus de 25,000 réparties sur tous les points de la France. Créée entre camarades, la Fourmi de Paris est actuellement une véritable institution d'épargne et comme telle elle a dû livrer ses opérations à la publicité et à la discussion. Notons d'ailleurs qu'à l'Exposition universelle de 1889 (section de l'économie sociale), elle a obtenu la médaille d'or.

Bien que les conditions de fonctionnement de ces Sociétés diffèrent souvent entre elles, le principe est le même pour toutes : grouper des capitaux mensuellement versés, les employer à acheter des valeurs mobilières de tout repos et principalement des valeurs à lots, et appliquer à chacun des sociétaires au bout du nombre d'années déterminé les bénéfices réalisés au prorata de leurs mises.

On compte aujourd'hui plus de 1,300 de ces Sociétés qui sous les noms les plus divers ont été constituées pour réunir et faire fructifier l'épargne mensuelle de leurs membres. Les capitaux épargnés atteignent près de 15 millions de francs représentés par 41,987 obligations à lots et répartis en 110,255 parts appartenant à 81,368 participants. La plupart de ces sociétés mettant en pratique, sauf quelques variantes quant à la durée et au montant des versements, les règles adoptées par la Fourmi de Paris, nous nous bornerons a analyser les conditions statutaires de cette dernière Société, la seule du reste dont le fonctionnement a démontré et prouvé l'excellence des combinaisons.

La Société est divisée en séries de 10 ans. Chaque série a ses souscripteurs, et chaque déposant peut faire partie de toutes les séries nouvelles ou anciennes.

Pour les nouvelles participations, il suffit de s'y faire inscrire au fur et à mesure de leur création. Quant aux anciennes, l'accès est plus onéreux, car il faut payer, tout d'abord les mensualités arriérées et la plus-value au jour de l'inscription. En échange, on acquiert tous droits sur le portefeuille de la ou des séries dans lesquelles on entre.

La cotisation est de 3 fr. par mois, ou 36 fr. l'an. C'est ce qu'on appelle une part. Les souscripteurs peuvent prendre place dans la Fourmi pour la quantité de parts qu'ils désirent.

Enfin, chaque mois, les intéressés reçoivent la liste des valeurs acquises, avec les numéros, dates et prix d'achat, etc. ; en un mot toutes les indications susceptibles de leur permettre de vérifier eux-mêmes les tirages, et tenir leur comptabilité à domicile ; c'est à la fois curieux et amusant.

Maintenant ajoutons qu'on n'est pas tenu de payer, *tous les mois*, ses cotisations. On peut, pour s'éviter des dérangements, régler par trimestres, semestres, années, etc... Dans certains cas prévus, il est même fait une bonification d'intérêts sur les sommes ainsi payées en avance.

Enfin les fonctions des administrateurs, censeurs et correspondants, sont absolument gratuites.

Un droit d'entrée de 3 fr. par part est exigé des adhérents. Le produit sert à payer les frais généraux de la Société.

Créée en 1879, comme nous l'avons dit, par quelques camarades autour desquels sont venus se grouper petit à petit d'abord, puis par masses de nouveaux adhérents, la Fourmi de Paris sous l'habile direction de son principal fondateur, M. Bolle, son directeur aujourd'hui, a encaissé depuis sa fondation près de 10 millions de francs.

Divisée en 10 séries, elle vient récemment de liquider la première qui à la fin de 1889 arrivait à l'expiration de sa période décennale. La liquidation a donné lieu par part de 3 fr. versés mensuellement pendant 10 années, c'est-à-dire par chaque somme de 360 fr. versés, à une répartition de 447 fr. 45 cent., soit un bénéfice en capital de 87 fr. 45 c., ce qui représente un taux moyen de capitalisation de 4.14 p. 100.

Les résultats auraient été meilleurs si le cours des valeurs mobilières qu'elle avait en caisse n'avait subi une dépréciation assez sensible peu de temps avant la liquidation de cette série.

Le contraire aurait pu se produire, il est vrai, et dans ce cas les bénéfices eussent été plus élevés, mais et c'est là l'inconvénient de la Fourmi de Paris,

1. Picot, t. III, p. 12.
2. *Bulletin de statistique du ministère des finances*, décembre 1887, mars et mai 1888.

il fallait liquider à la date déterminée et subir les cours. Dans une Société restreinte, une entente aurait pu se faire entre les sociétaires pour retarder ou hâter la liquidation et choisir le moment favorable à la réalisation des valeurs de portefeuille, mais comment se concerter et prendre des mesures unanimes avec une Société de 25,000 membres?

Nous pensons qu'il y a lieu d'encourager le développement de ces Sociétés d'épargne, mais nous croyons qu'il vaut mieux en multiplier le nombre que de chercher à trop étendre la clientèle de chacune. Pour obtenir une réduction des frais généraux on cherche à accroître le nombre des adhérents, mais on risque de se trouver alors en présence d'un capital considérable dont la liquidation deviendra de plus en plus difficile. Un capital de 100,000 ou 200,000 fr. en valeurs mobilières à réaliser à une date déterminée peut ne pas jeter de trouble sur le marché des fonds publics, mais si la somme s'élève à plusieurs millions, il peut en résulter une panique qui dépréciera les titres à vendre en proportion de leur masse.

La Fourmi de Paris ferait bien, selon nous, de subdiviser ses séries, et de répartir les époques de ses remboursements entre tous les mois de l'année par exemple. On obtiendrait ainsi une division du portefeuille qui en rendrait la liquidation plus facile à opérer.

Au point de vue économique on a reproché à la Fourmi d'employer exclusivement ses fonds à l'achat des valeurs à lots, et on s'est élevé contre la retenue de 20 p. 100 qu'elle effectue lorsque des remboursements lui sont demandés en dehors des cas prévus par les statuts.

Au moment de la création de la Fourmi de Paris, on n'eut d'abord en vue que de partager entre camarades les chances que pouvait donner l'achat en commun de valeurs à lots; un lot gagné réparti entre quelques personnes était une aubaine pour chacun d'eux, mais aujourd'hui que les lots gagnés doivent être partagés entre des milliers de personnes, on a vu par les résultats qu'il devenait onéreux de borner les achats de valeurs aux obligations à lots, et récemment les obligations des chemins de fer et autres valeurs garanties par le Trésor ont été admises à participer aux achats.

La Fourmi en retirera un revenu plus considérable, et si elle n'a plus à partager un lot de 50,000 fr. entre des milliers d'adhérents, elle leur donnera des intérêts plus élevés, celui des valeurs à lots étant toujours inférieur aux autres.

Quant à la retenue de 20 p. 100, en cas de remboursement, elle est, quoique très élevée, absolument nécessaire. Si cette retenue n'existait pas, la Fourmi donnerait prise à la spéculation. Lorsque les valeurs de son portefeuille seraient en hausse, tout le monde viendrait demander le remboursement. D'ailleurs la retenue de 20 p. 100 est un frein utile qui force l'épargne et à ce titre elle mérite d'être maintenue. L. F.

FOYERS ET CHEMINÉES.

SOMMAIRE.

I. PRINCIPE DE L'IMPÔT SUR LES FOYERS.

Le nombre des foyers d'une habitation peut être justement considéré, dans les pays froids, comme un indice de l'importance de cette habitation, et, par voie de conséquence, comme un indice de la fortune de celui qui l'occupe. Aussi est-il naturel que l'on ait songé à frapper les cheminées d'une taxe fiscale, afin d'atteindre les contribuables dans une mesure sensiblement proportionnelle au revenu de chacun d'eux.

L'histoire financière des peuples du Nord fournit, en effet, de nombreux exemples de taxes de ce genre.

Le fouage (*Voy. ce mot*) présente une certaine analogie avec l'impôt des foyers; cependant, comme il était assis sur les maisons, indépendamment du nombre de feux qu'on y pouvait compter, il ne saurait être confondu avec la taxe des cheminées proprement dite, qui suppose, au contraire, un recensement détaillé de tous les foyers existant dans chaque immeuble.

II. HISTORIQUE.

1. Empire romain.

Les taxes sur les édifices, qui constituaient une des branches de l'impôt direct dans l'empire romain, frappaient les portes, les fenêtres, les colonnes, les couvertures des maisons, et enfin les cheminées ou la fumée. L'établissement du droit sur la fumée remonte, suivant certains auteurs, à l'époque des premiers empereurs; d'autres l'attribuent aux empereurs d'Orient Nicéphore ou Michel le Paphlagonien[1]. Enfin Sinclair rapporte qu'Isaac Comnène (1057) en fut le créateur et qu'il l'organisa de la manière suivante: dans chaque rue où il y avait 30 cheminées ou tuyaux de cheminées, il imposa une couronne d'or, 2 couronnes d'argent, 1 mouton, 6 mesures d'orge, 6 mesures de vin, 6 mesures de son et 30 poulets; dans les rues où l'on comptait 20 cheminées, la contribution fut de 1/8 de couronne d'or, une couronne d'argent, 1/2 agneau, 4 mesures d'orge, 4 mesures de vin et 20 poules; dans une rue à 10 cheminées, la redevance était de 5 pièces d'argent, un jeune agneau, 2 mesures d'orge et 10 poules[2].

2. Danemark.

Vers la fin du XIVe siècle, un impôt d'un florin par foyer ou par feu fut établi par Marguerite, reine de Danemark, de Suède et de Norwège[3].

3. Pologne.

Une taxe analogue (*podymne*) fut instituée pour la première fois en Pologne dans l'année 1629, à

1. Bouchard, *Administration des finances de l'empire romain.*
2. Sinclair, t. III, p. 78.
3. De Parieu, *Traité des impôts.*

l'occasion d'une guerre contre la Suède. Supprimée en 1768, elle fut levée de nouveau en 1775 et demeura en vigueur jusqu'à 1796[1].

4. Cité de New-York.

En 1658, alors que New-York, encore sous l'administration hollandaise, portait le nom de New-Amsterdam, il y était perçu un droit d'un florin par cheminée, destiné, avec la prestation d'un castor par maison, à subvenir aux frais du service des incendies[2].

5. Grande-Bretagne et Irlande.

L'impôt sur les foyers a existé en Angleterre, à diverses époques et sous des formes différentes. Avant même la conquête, on y trouve le fumage ou fouage mentionné au *Doomsdaybook* (V. Cadastre, II, 3), peu après, le monéage, taxe importée de Normandie et qui était payée tous les trois ans, à raison d'un shilling par foyer, à titre de don ou de compensation au roi, afin qu'il s'abstînt d'altérer ou d'avilir la monnaie; cette branche de revenu fut abolie par la charte de Henri Ier ; elle était tellement odieuse à la nation anglaise, à cause de son origine normande et de son incompatibilité avec les lois d'Édouard le Confesseur, dit Sinclair, qu'aucun des successeurs de ce monarque ne tenta de la faire revivre.

Cependant, lors de la restauration des Stuarts, en 1660, le Parlement, ayant résolu d'augmenter le revenu de la couronne et de le porter de 900,000 £ à 1,200,000 £, se vit dans la nécessité de créer des ressources nouvelles et vota une taxe sur les foyers (*hearth money*) pour assurer au roi Charles II un revenu perpétuel et le dédommager de la suppression de la cour des pupilles et des profits qui en dépendaient.

L'acte 13 et 14 de Charles II, chapitre 10, qui établit cet impôt, disposa qu'il serait perçu à partir du jour de l'Annonciation en 1662, au taux de 2 shillings par foyer, sur toutes les maisons acquittant la redevance du clergé et la taxe des pauvres, et qu'il serait payable le jour de la Saint-Michel. Il fut stipulé que des formules de déclaration seraient déposées dans chaque maison par les constables ou autres officiers, pour être remplies par écrit par les occupants. Après avoir reçu la formule remplie, ou à défaut de déclaration, les constables étaient autorisés à entrer dans les maisons, afin de vérifier la déclaration ou de recueillir les informations nécessaires.

Le produit net de l'impôt fut :

En 1663, de.	170,604 £[3]
En 1686, de.	210,086
En 1687, de.	209,631
En 1688, de.	245,000[4]

Le *hearth money* ne tarda pas à devenir impopulaire. Les visites domiciliaires des officiers du fisc furent considérées comme attentatoires à la dignité d'un peuple libre et comme incompatibles avec les principes du gouvernement anglais. Lorsque Guillaume III prit possession du trône, il se déclara, en conséquence, disposé à réglementer autrement la taxe ou à l'abolir ; les Communes ayant répondu qu'elle ne pouvait pas être réglementée et qu'elle était onéreuse pour les pauvres et outrageante pour toute la nation, le roi se décida à la supprimer, par l'acte Ier Guillaume et Marie, session Ire, chap. 10, en vue « d'ériger dans chaque maison du « royaume un monument durable de la bonté de « Leurs Majestés ». Les cotes arriérées et le montant du droit perçu pendant la première année du règne de Guillaume s'élevèrent à 221,763 £[1].

Cet impôt fut remplacé dans la suite par une taxe sur les fenêtres.

L'Irlande ne s'était pas montrée moins généreuse que l'Angleterre à l'égard du roi Charles II. Après sa restauration, lorsque le Parlement irlandais fut assemblé, il vota à son tour une taxe sur les foyers au taux de 2 sh. par an pour l'entretien de la couronne, en compensation de la suppression de la cour des pupilles. Le *hearth money* ne souleva point en Irlande la même répugnance que dans le reste du royaume ; il s'y recouvra facilement, sans récriminations, pendant de longues années. Il subsistait encore au commencement de ce siècle, et son produit figure dans les comptes officiels de l'Irlande pour 20,623 £ en 1805 et pour 74,915 £ en 1806[2].

6. Hollande.

Un impôt sur les foyers (*haarstede*) fut établi en Hollande, dans l'année 1553, et perçu à diverses reprises, principalement comme contribution de guerre. Le tarif, fixé d'abord à 6 stuivers par foyer, produisant environ 36,000 florins par an, fut relevé dans le siècle suivant. L'impôt fut ensuite combiné, en 1665, avec une taxe sur le loyer, et dénaturé, en ce sens que les magasins et greniers sans foyers furent supposés en posséder un nombre proportionné à leur valeur locative. Il disparut en 1732 dans la province de Hollande, confondu avec la contribution foncière, mais fut maintenu dans la province d'Utrecht, concurremment avec la taxe sur les maisons, au taux de 3 florins par cheminée ordinaire et de 1 florin et demi par cheminée de chambre à coucher[3].

Le système actuel des impôts en Hollande, fondé par les lois de 1821 et 1822, comporte encore une taxe sur les foyers ; elle forme l'un des éléments de l'impôt personnel.

La cotisation de chaque foyer est fixée, par un tarif progressif, suivant le nombre des cheminées contenues dans chaque bâtiment, savoir :

	Par cheminée.
Dans les bâtiments contenant 1 cheminée . .	0fl 35
Dans les bâtiments contenant 2 cheminées . .	0 70
Dans les bâtiments contenant 3 cheminées . .	1 20
Dans les bâtiments contenant 4 cheminées . .	1 80
Dans les bâtiments contenant 5 cheminées . .	2 50
Dans les bâtiments contenant plus de 5 ch. .	3 à 5fl

Les calorifères sont comptés comme équivalents à un nombre de cheminées égal à celui des pièces qu'ils chauffent, déduction faite des pièces renfermant un foyer taxé.

Les fours sont exempts.

Le produit de la taxe s'est élevé, en principal : en 1874-75, pour 961,848 cheminées, à 1,169,350 florins ; en 1879-80, pour 1,108,742 cheminées, à

1. De Parieu, *Traité des impôts.*
2. *Bulletin de statistique du ministère des finances*, 1er semestre, 1883, p. 665.
3. *Commons Journal*, vol. 8, p. 498.
4. *Commons Journal*, vol. 10, p. 37.

1. *Public income et expenditure.* — *Order*, 24th july 1866. *To be printed*, 29th july, 1869. — Sinclair, vol. I, p. 41.
2. Sinclair, vol. I, p. 301 ; vol. III, p. 168. — *Finance accounts of Ireland, march* 1806 et 1807.
3. De Parieu, *Traité des impôts.* — Sinclair, vol. III, p. 145 et 150.

1,346,158 florins, ce qui représente environ 16 p. 100 du total de l'impôt personnel.

7. Belgique.

En Belgique, les foyers étaient, comme en Hollande, et en vertu des mêmes lois de 1821 et 1822, l'une des bases de l'impôt mobilier; ils étaient taxés à raison de 0 fr. 8432, 1 fr. 59 c. ou 3 fr. 71 c. suivant que l'on faisait usage d'un, de deux ou de trois foyers et au delà; les foyers au-dessus du nombre de 12 dans une même habitation étaient exempts.

Une loi du 26 juillet 1879 a supprimé cette taxe et l'a remplacée par une légère majoration du droit sur les portes et les fenêtres, et par l'élévation de 4 à 5 p. 100 de l'impôt sur la valeur locative des habitations et bâtiments[1].

8. Russie.

En 1835, la ville de Saint-Pétersbourg a été autorisée à percevoir une taxe sur les bouches de chaleur des établissements industriels et commerciaux installées dans les maisons d'habitation. Cette redevance a été remplacée, en 1882, par un droit proportionnel sur les loyers de ces mêmes établissements, ainsi que des dépôts et entrepôts[2].

9. France.

1. *Période antérieure à* 1789.

Il ne semble pas que les foyers aient jamais été taxés en France, sous l'ancien régime. A la vérité, il est souvent question de l'impôt sur les feux dans les documents relatifs à l'histoire financière de la France, mais le mot *feu* doit y être entendu avec la signification de *focus*, *ménage*, *maison ;* l'étude de cet impôt ne saurait donc trouver place ici. (*V.* **Fouage.**)

Cependant on lit dans une lettre adressée, en 1693, par l'intendant du Hainaut au contrôleur général des finances de France, que des tailles réelles, appelées vingtièmes, feux et *cheminées,* étaient levées dans cette province en vertu d'un ancien cahier de l'année 1604[3].

Il ne faudrait pas conclure, de ce fait, à l'existence d'un véritable droit sur les cheminées. Outre que le langage financier n'avait rien de précis à cette époque, on doit considérer que le Hainaut venait à peine d'être conquis; il avait conservé le système fiscal établi sous la domination espagnole, système dans lequel les tailles étaient représentées par des taxes portant d'autres noms. En réalité, cette taxe des feux et cheminées n'était donc autre chose qu'un fouage ou une taille. Elle était recouvrée, au moyen de rôles, par le fermier du domaine; elle était, en général, fixe et invariable, sauf dans le gouvernement de Condé, où l'on procédait, chaque année, à un recensement, afin de proportionner le produit de l'impôt à l'augmentation du nombre des feux[4].

L'exemple des peuples voisins, qui avaient taxé les foyers, n'avait pourtant pas échappé à l'attention des financiers français.

On sait que, pendant la minorité de Louis XIV, les ministres furent assaillis de mémoires, dont les auteurs avaient la louable ambition de procurer au trésor royal les ressources qui lui faisaient grandement défaut. L'un d'eux propose d'établir un impôt sur toutes les cheminées du royaume ; il fait valoir la facilité qu'en offrirait la perception et ne demande, à titre de récompense, qu'un dixième du produit[1'].

Boisguillebert, dans son *Détail de la France* (1697), expose à son tour un projet très étudié d'impôt sur les cheminées, destiné, dans sa pensée, à remplacer les aides, les douanes provinciales et les droits à l'entrée et à la sortie des grandes villes. Il en évalue le produit à 12 millions. Il fait ressortir tous les avantages qu'en retireraient les laboureurs, les artisans, les bourgeois et les nobles, et trace les règles à suivre pour en assurer l'assiette et la perception. Le tarif proposé est le suivant, pour une cheminée[2']:

Dans la ville ou les faubourgs de Paris . .	1 pistole.
Dans les villes franches.	1/2 —
Chez les nobles et privilégiés de campagne	1/2 —
Dans les villes closes	40 sous.
Dans les bourgs.	20 —

Plus tard, Desmarets, adressant au roi, le 3 mai 1706, un rapport dans lequel il recherche les moyens de relever le crédit des billets de monnaie et d'en garantir le paiement, s'exprime ainsi : « On « a remis sur le tapis l'ancienne proposition d'im- « poser un droit sur les feux et cheminées, comme « en Angleterre, et de faire payer un droit de « 40 sols par cheminée dans les villes principales, « de 30 sols dans les villes médiocres et dans les « bourgs fermés, payables par les propriétaires « pour les maisons qu'ils occupent, et, pour les « maisons louées, par les locataires et les proprié- « taires, chacun par moitié[3']. »

2. *Loi du 7 thermidor an III.*

C'est seulement après la Révolution que l'idée fut mise en pratique.

L'impôt mobilier, établi par la Constituante (*Loi du* 13 *janvier* 1791), comprenait, outre la cote personnelle et la cote mobilière, une cote d'habitation et des taxes somptuaires sur les domestiques et les chevaux de luxe. Ces taxes furent étendues, par la loi du 7 thermidor an III, aux voitures suspendues et aux cheminées.

Les cheminées, autres que celles des cuisines et des fours, furent imposées : 1° dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, à 5 livres pour la première, 10 livres pour la seconde et 15 livres pour chacune des autres; 2° dans les villes de 15,000 à 50,000 âmes, à la moitié ; 3° dans les communes de moins de 15,000 âmes, au quart des taxes ci-dessus. Le calcul des cheminées pour la taxation était fait par ménage. La taxe était applicable même aux cheminées où l'on ne faisait pas habituellement de feu, à moins qu'elles ne fussent fermées dans l'intérieur et scellées en maçonnerie. Les poêles ne payaient qu'un tarif égal à la moitié de celui des cheminées. La contribution était payée par les locataires et les propriétaires occupant par eux-mêmes; les propriétaires et principaux locataires en étaient responsables; elle pouvait être acquittée d'avance pour plusieurs années.

1. *Bulletin de statistique du ministère des finances*, juin et septembre 1879.
2. *Bulletin de statistique du ministère des finances*, juillet 1882.
3. *Contrôleurs généraux*, t. I, no 1233.
4. Moreau de Beaumont, t. II, p. 198-200.

1'. Dareste de la Chavanne, *Histoire de l'administration*, t. II, p. 85.
2'. *Détail de la France*, 3e partie, chap. IV.
3'. *Contrôleurs généraux*, t. II, appendice.

Cet impôt suscita de telles réclamations qu'il ne put être maintenu ; dès l'année suivante, les cheminées des usines et des manufactures en furent exemptées par une loi du 22 thermidor, qui supprima en même temps la faculté de le payer pour plusieurs années à la fois ; puis il fut entièrement aboli par la loi du 14 thermidor an V, portant fixation des contributions directes de l'an V ; il avait vécu deux ans.

3. Propositions récentes.

L'assemblée nationale de 1871 a été saisie par M. de Douhet d'une proposition qui tendait à rétablir la taxe des cheminées, comme annexe de la contribution des portes et fenêtres, avec laquelle elle présente, en effet, une grande analogie. Cette proposition, formulée sous forme d'amendement au projet de loi sur les nouveaux impôts à inscrire au budget de 1874, était ainsi conçue :

Art. 1er. — Comme conséquence de l'impôt des portes et fenêtres, il est établi une taxe nouvelle sur les ouvertures destinées, dans les habitations et usines, à aspirer la fumée et les gaz résultant de la combustion, et produisant, sous le nom de foyers, poêles, fours, fourneaux, calorifères, etc., etc., le chauffage et le feu nécessaires aux usages domestiques et industriels.

Art. 2. — Cette taxe nouvelle sera de 0 fr. 50 c. annuellement par chaque foyer ou ouverture de cheminée dans les appartements et aussi par chaque poêle, fourneau, calorifère qui communiquent, soit directement, ou par un tuyau, dans le conduit de la cheminée, soit par des appareils spéciaux appropriés à l'aspiration et à la direction, à l'extérieur, de leur propre fumée.

Art. 3. — Il sera accordé, par appartement composé de plusieurs chambres à feu, c'est-à-dire ayant plusieurs ouvertures de cheminées, la tolérance d'un foyer ou fourneau exempt d'impôt, à l'effet de subvenir aux nécessités de la cuisine.

Art. 4. — Seront exemptées du présent impôt toutes les maisons composées d'un unique rez-de-chaussée, sans étage supérieur habité, pourvu que cette construction n'abrite pas une industrie quelconque, s'exploitant par un four, un fourneau ou un moteur à feu.

Soumis à la prise en considération, le 17 mars 1874, cet amendement fut repoussé, sans débats, par l'Assemblée nationale.

Une proposition de loi analogue a été présentée à la Chambre des députés, le 1er juin 1882, par M. Pieyre, en vue de la suppression des octrois. Aux termes de la proposition, les conseils municipaux des villes à octroi étaient autorisés à frapper d'une taxe les cheminées autres que les cheminées de cuisine, sous réserve d'une exemption d'impôt en faveur des familles qui n'auraient qu'une seule cheminée dans leur habitation.

Il n'a pas été statué sur cette proposition de loi, qui est devenue caduque.

III. CONCLUSIONS.

Au point de vue économique, l'impôt des cheminées soulève les mêmes objections que celui des portes et fenêtres. Ils reposent tous les deux sur le même principe : le nombre des foyers ou le nombre des ouvertures considéré comme une présomption légale de l'importance des habitations.

Mais il est à remarquer que dans plusieurs pays, comme l'Angleterre, la Belgique et la France, la taxe sur les cheminées a disparu pour faire place à la taxe sur les portes et fenêtres ; l'expérience tendrait donc à prouver la supériorité relative de cette dernière. En effet, la constatation des cheminées imposables ne peut résulter que d'investigations faites à l'intérieur même du domicile de chaque contribuable ; cette condition nécessaire, qui a déterminé la suppression du *hearth money* en Angleterre et de la taxe somptuaire des cheminées en France, serait, encore aujourd'hui, une entrave à l'assiette de l'impôt, et rendrait probablement illusoire toute loi fiscale sur la matière. D'ailleurs, le souvenir des désordres auxquels a donné lieu le recensement à domicile accompli en 1841, par application de la loi du 14 juillet 1838, pour préparer une nouvelle répartition des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, suffirait, sans doute, à faire écarter toute proposition qui aboutirait au même résultat.

Enfin, dans un autre ordre d'idées, la taxe sur les cheminées est critiquable au point de vue de l'hygiène publique ; l'appât d'un allégement de charges amènerait, à coup sûr, chez nombre de ménages pauvres, la suppression d'un ou de plusieurs foyers ; l'impôt irait ainsi directement à l'encontre des efforts faits en faveur de l'assainissement des logements insalubres.

P. TRANCHAU.

Bibliographie.

MOREAU DE BEAUMONT, *Mémoires concernant les impositions et droits*. 5 vol. in-4°. Paris, Desaint. 1787-1789.

SINCLAIR, *The history of public revenue of the British empire*. 3 vol. in-8°. London, 1803.

DE PARIEU, *Traité des impôts*. 4 vol. in-8°. Paris, Guillaumin. 1866-1867.

DE BOISLISLE, *Correspondance des contrôleurs généraux*. 2 vol. in-4°. Paris, Imprimerie nationale. 1874-1883.

FRAI DES MONNAIES. — C'est la diminution de poids des monnaies par l'effet de la circulation. L'inconvénient du frai est d'altérer les empreintes des pièces de monnaies et par suite d'enlever, par le fait du frottement des surfaces, du poids aux espèces, dont la valeur se trouve ainsi diminuée.

L'influence du frai sur les empreintes a été atténuée de nos jours par le monnayage à virole qui élève les bords extérieurs de la pièce de monnaie, ou, autrement dit, forme ce que les monnayeurs appellent le listel.

L'État s'est toujours préoccupé de la déperdition de valeur des monnaies résultant du frai. Louis XIV avait limité à 6 grains (0gr,318) la perte au delà de laquelle les pièces de monnaies devaient être refusées en paiement pour leur valeur nominale. La limite établie a pris et conservé l'appellation de « tolérance de frai » ; elle est actuellement de 5 millièmes pour les pièces d'or et de 10 millièmes pour les pièces d'argent.

Des calculs établis pour l'année 1884 par l'administration des monnaies ont évalué comme suit le nombre de pièces de monnaie circulant en France au-dessous de la tolérance du frai :

Or	20 fr.	6.97	p. 100
	10 fr.	46.38	—
	5 fr.	63.90	—
Argent.	5 fr.	12.23	—
	2 fr.	»	—
	1 fr.	»	—
	50 cent.	9.31	—

Un calcul semblable, mais qui n'a porté cette fois que sur les pièces d'or de 20 fr., évalue pour 1888 à 7.86 p. 100 le nombre des pièces circulant au-dessous de la tolérance du frai.

Des expériences faites par l'administration des monnaies il résulte : 1° que le frai des monnaies est indépendant de leur surface ; 2° que le frai est à peu près proportionnel à leur poids ; 3° que les alliages employés pour la fabrication peuvent être

ainsi classés dans l'ordre de leur plus grande résistance au frai : bronze, nickel, cuivre, argent, or [1].

FRAIS DE JUSTICE. — Nous ne nous occuperons ici que des frais de justice résultant des procédures suivies à la requête du ministère public, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et dont la charge incombe partie à l'État, partie aux condamnés [2].

Les frais de justice sont d'abord payés sur les fonds généraux du ministère de la justice, toutes les fois que la poursuite devant les tribunaux de répression n'a pas lieu à la requête ou dans l'intérêt des parties civiles ou assimilées. Restent à la charge de l'État et ne peuvent être récupérés sur les condamnés : 1° les frais de voyage des conseillers des cours d'appel délégués aux cours d'assises ; 2° l'indemnité des jurés pour leur déplacement, les dépenses faites pour l'exécution des arrêts criminels et entre autres l'expédition des jugements signifiés.

Tous les autres frais sont à la charge de la partie qui succombe ou qui a été condamnée d'une manière quelconque. Mais un prévenu ne peut être condamné aux frais qu'autant qu'une peine a été prononcée contre lui, car les frais sont un accessoire de la condamnation.

Liquidation des frais de justice. — Les frais de justice sont liquidés par les greffiers, sur les pièces qui leur sont remises par le tribunal. Le montant en est porté en bloc, déduction faite des droits de poste qui doivent être indiqués séparément, dans les extraits de jugements que les greffiers doivent remettre aux trésoriers-payeurs généraux chargés de leur recouvrement.

Lorsque cette liquidation n'a pu être insérée soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquittement, le juge compétent décerne un exécutoire contre qui de droit au bas de l'état de liquidation.

Le greffier remet, dans le plus bref délai, au trésorier général, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire.

Paiement et recouvrement des frais de justice. — L'administration de l'enregistrement est chargée de faire l'avance des frais de justice criminelle ou correctionnelle imputables sur les fonds du ministère de la justice. Ce paiement est fait par les receveurs de l'enregistrement (*D.* 18 *juin* 1811) et l'avance de ces comptables est régularisée par la Chancellerie, quelle que soit l'issue de la poursuite et sans attendre, en cas de condamnation, le résultat des diligences exercées pour le recouvrement contre le condamné.

Le recouvrement des frais de justice qui ne restent pas à la charge de l'État, était également fait autrefois par les receveurs d'enregistrement. Il incombe aujourd'hui aux percepteurs. (*L.* 29 *déc.* 1873, *art.* 25.)

Aux termes de l'article 1[er] du décret du 18 juin 1811, les comptables doivent poursuivre ce recouvrement dans les formes prescrites par les lois et règlements, en se conformant aux termes des sentences de condamnation, en vertu desquelles ils agissent. Si ces sentences leur paraissent s'écarter des principes établis par les lois, ou des règles que la jurisprudence a consacrées, ils n'en doivent pas moins les exécuter telles qu'elles ont été prononcées, sauf à les signaler au trésorier général pour que celui-ci puisse les dénoncer à son tour soit au ministre des finances, soit au ministre de la justice, selon qu'il le juge convenable.

Les frais de justice recouvrés constituent un des produits du budget au même titre que les amendes de condamnation.

Prescriptions. — Le recouvrement des frais de justice se prescrit par 30 ans. Néanmoins, les percepteurs sont fondés à recevoir les frais de justice prescrits lorsque le débiteur déclare renoncer à la prescription.

Restitution de frais de justice indûment perçus. — Des frais de justice peuvent avoir été soit indûment payés, soit indûment recouvrés. Dans le premier cas, il y a lieu à reversement ou à régularisation ; dans le deuxième cas, les sommes indûment reçues par l'administration sont remboursées aux condamnés.

Si les taxes de frais de justice contiennent des abus ou des exagérations, le ministre de la justice dresse des rôles de restitution soit contre la partie prenante, soit contre le magistrat taxateur qui est responsable, si la partie prenante refuse d'effectuer le reversement. (*D.* 18 *juin* 1811, *art.* 141. — *O.* 28 *nov.* 1838, *art.* 3.)

Grâces. — Les frais de justice ne sont pas susceptibles d'être remis en cas de grâce, parce que leur recouvrement est effectué, non à titre de peine, mais comme remboursement des avances faites par l'État. L'abandon ne pourrait en être autorisé que législativement.

Privilèges. — L'État exerce sur les biens des condamnés un privilège par le recouvrement des frais de justice. Nous aurons occasion d'examiner le rang et l'importance de ce privilège dans l'article spécial réservé aux privilèges du Trésor.

FRAIS D'ÉTABLISSEMENT. — *Ministres.* L'article 11 de la loi du 31 janvier 1833, dont les dispositions ont été reproduites à l'article 64 du décret du 31 mai 1862, est ainsi conçu : « Aucune somme « ne pourra être allouée aux ministres que par « exception, et en vertu d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817. »

Voici l'explication de cet article : Aucuns fonds ne sont établis au budget pour les dépenses de premier établissement des ministres ; malgré cela l'usage, bientôt dégénéré en abus, s'était perpétué d'offrir à tout nouveau ministre de l'indemniser de ses frais personnels d'établissement au ministère ; plusieurs ministres avaient refusé et l'on cite même cette réponse du duc de Richelieu en 1815 : « Si « vous voulez donner trente sous au commissionnaire qui a apporté ma malle, je serai entièrement « indemnisé de mes dépenses personnelles. » Mais tout le monde n'avait pas imité ce ministre.

La Chambre des députés de 1833 songea tout d'abord à prohiber absolument les allocations de ce genre. Mais la Chambre des pairs s'étant opposée à cette mesure radicale, de crainte qu'on n'éloignât ainsi des fonctions de ministre toutes les personnes qui ne seraient pas riches, l'article qui nous occupe

1. *Rapports de l'administration des monnaies.*

2. L'article 2 du décret du 18 juin 1811 donne la nomenclature des dépenses qui doivent être seules comprises sous la dénomination de frais de justice.

On pourra consulter sur ce sujet, l'article FRAIS DE JUSTICE dans le *Dictionnaire spécial des amendes*, publié par M. Le Balleur, chez Berger-Levrault et C[ie].

fut voté par mesure de conciliation. Or, en réduisant sa portée, on ne s'aperçut peut-être pas assez qu'il devenait presque insignifiant. En effet, la loi du 25 mars 1817 disposait déjà que les ministres ne pourraient sous leur responsabilité dépenser au delà du crédit ouvert à chacun d'eux (*art.* 151) et que le ministre des finances ne pourrait sous la même responsabilité autoriser les paiements excédants que dans les cas extraordinaires et urgents, et en vertu des ordonnances du Roi, qui devraient être converties en lois à la plus prochaine session des Chambres (*art.* 152).

La nouvelle disposition avait donc pour principal effet de rappeler les prescriptions de la loi de 1817, mais en même temps elle consacrait le caractère exceptionnel des frais de premier établissement et subordonnait leur allocation à la position particulière du ministre nommé.

En fait, aucune allocation de ce genre n'a eu lieu sous les différents régimes postérieurs à la Restauration, et aujourd'hui en présence de la loi du 14 décembre 1879 qui porte dans son article 1er « qu'il ne peut être accordé de crédits supplémentaires ou extraordinaires qu'en vertu d'une loi », l'article 64 du décret du 31 mai 1862 n'a plus qu'une valeur historique; il ne sera certainement pas reproduit dans le règlement qui viendra remplacer ce décret.

Ambassadeurs. (*V. ce mot.*)

FRAIS DE PERCEPTION. *V.* **Perceptions.**

FRAIS DE POURSUITES. *V.* **Poursuites.**

FRANC-ALLEU. *V.* **Alleu.**

FRANCHISES. *V.* **Postes et télégraphes.**

FRANCISATION. — La francisation est une formalité à laquelle tous les navires doivent se soumettre pour naviguer sous pavillon français et jouir des privilèges accordés à la marine nationale. (*L.* 27 *vend. an II.*)

Seuls, les bâtiments francisés, c'est-à-dire ceux qui ont satisfait à cette obligation, peuvent effectuer le cabotage et sont admis à bénéficier des primes de navigation et des immunités ou encouragements accordés aux pêches maritimes.

Autrefois, le monopole de la navigation entre la métropole et ses possessions d'outre-mer leur était même entièrement réservé et une surtaxe de pavillon les protégeait contre la concurrence étrangère. Depuis 1861, la plupart de nos colonies sont autorisées à faire leurs importations et leurs exportations par navires étrangers et la surtaxe de pavillon, d'abord supprimée par la loi du 19 mai 1866 et momentanément rétablie le 30 janvier 1872, a été définitivement abolie par la loi du 28 juillet 1873.

En dehors de cette raison d'être, la francisation permet accessoirement à l'administration de suivre la marine marchande dans tous ses développements et dans ses transformations, et de s'assurer que les constructions maritimes répondent à toutes les exigences de la navigation.

Acte de francisation. — L'accomplissement de la francisation est constaté par un acte spécial dit acte de francisation, sans lequel les navires ne peuvent prendre la mer (*Code com., art.* 226). Cette pièce constitue en quelque sorte l'acte de l'état civil du bâtiment; elle énonce son nom, son âge, son origine, son tonnage et toutes les mesures et particularités susceptibles de déterminer son identité; elle relate le lieu et l'époque de la francisation, le port d'attache et le quartier maritime auquel ressort le bâtiment. Elle mentionne enfin le nom du propriétaire en spécifiant qu'il est Français, qu'il a déclaré sous serment que le navire est propriété française et qu'il a déposé les soumissions et le cautionnement exigés par les règlements.

Au dos de l'acte de francisation sont disposées des cases destinées à recevoir l'indication des transferts de propriété et des changements de port d'attache, et toutes les mentions d'inscription, de subrogation et de radiation d'hypothèques.

Il serait délivré un nouveau brevet de francisation au cas où le navire, par une mesure exceptionnelle, recevrait l'autorisation de changer de nom (*L.* 5 *juill.* 1836, *art.* 8) ou bien subirait une modification de forme et de tonnage.

L'acte de francisation est signé par le ministre des finances et visé par l'administrateur des douanes chargé du service de la navigation. Il est remis à l'ayant droit par l'intermédiaire du bureau des douanes du port d'attache.

Les consuls sont autorisés à délivrer des brevets de francisation *provisoires* aux navires achetés à l'étranger qui doivent d'abord être dirigés sur un pays étranger. (*Circ. aff. étr.* 10 *mai* 1867.)

Conditions. — Pour être admis à la francisation, les navires doivent remplir certaines conditions indispensables dont les rigueurs primitives se sont d'ailleurs radoucies avec le temps. C'est ainsi qu'antérieurement à la loi du 4 juin 1845 les navires ne pouvaient être francisés qu'autant qu'ils appartenaient en entier à des Français. C'est ainsi encore qu'en principe les navires construits à l'étranger étaient exclus de la francisation jusqu'à la loi du 19 mai 1866.

En l'état actuel de la législation, les navires doivent, pour être francisés, remplir les conditions suivantes :

1° Appartenir pour moitié au moins à des Français (*L.* 9 *juin* 1845, *art.* 1er);

2° Être montés par des officiers français et un équipage dont les trois quarts doivent nécessairement être Français (*L.* 21 *sept.* 1793, *art.* 2);

3° Avoir été construits en France ou dans les possessions françaises, ou bien, s'ils ont été construits à l'étranger, rentrer dans l'un des quatre cas d'assimilation qui suivent ou avoir été nationalisés par le paiement des droits dont il va être parlé.

L'administration admet *au même titre* que les navires construits en France, les navires qui auraient été déclarés de bonne prise sur l'ennemi, confisqués pour contravention aux lois de France, sauvés en mer par des marins français, ou encore naufragés sur la côte de France et devenus propriété française après avoir subi des réparations d'une valeur quadruple du prix auquel ils auraient été achetés à leur propriétaire. (*L.* 21 *sept.* 1793 *et* 27 *vend. an II*, *art.* 7.)

Les navires construits à l'étranger qui ne feraient partie d'aucune de ces 4 catégories ne pourraient être francisés qu'à la condition de payer les droits d'importation fixés par les tarifs (*L.* 7 *mai* 1881, *modif. loi* 30 *janv.* 1872. — *Conv. inter.*). Au cas où ils n'auraient pas été construits pour le compte même de l'importateur, ils seraient en outre assujettis au droit fixe de mutation (*L.* 29 *janv.* 1881, *art.* 3). Ce second droit est recouvré par l'administration de l'enregistrement. Quand les navires

sont achetés à l'étranger et ne doivent pas être conduits directement en France, le montant du droit d'importation et du droit de mutation doit être versé entre les mains du consul de France. (*Circ. aff. étr.* 20 *juill.* 1875 *et enreg.* 14 *sept.* 1875, *n°* 2523.)

Une fois francisés, les navires étrangers sont complètement assimilés aux navires nationaux. Toutefois, les navires qui auraient été francisés postérieurement à la loi du 29 janvier 1881 ne peuvent bénéficier des primes de navigation que jusqu'à concurrence de moitié. (*L. art.* 9.)

Dispensés. — Sont *dispensés* de l'acte de francisation :

A. Sans *aucune réserve* et quel qu'en soit le tonnage :

1° Les canots et chaloupes qui dépendent des navires pourvus d'un acte de francisation et sont inscrits à ce titre à l'inventaire du mobilier ;

2° Les bâtiments appartenant aux administrations publiques.

B. Et sous la condition qu'il leur sera délivré *un congé chaque année :*

1° Les bateaux dragueurs et les bateaux employés au transport des vases ;

2° Les embarcations qui naviguent dans les rivières soumises à la surveillance des douanes, en deçà du dernier port situé à l'embouchure et sans prendre la mer ;

3° Les bâtiments qui naviguent dans l'intérieur d'un port ou d'une rade ;

(Pour ces 3 catégories, il n'est fait aucune limitation de tonnage.)

4° Les embarcations de 2 tonneaux et au-dessous employées à la pêche en vue des côtes ou à la récolte du varech, ou bien encore appartenant à des habitants voisins de la côte qui ne s'en servent que pour leur usage et celui de leur famille en s'abstenant de tout transport de marchandises ;

5° Les bateaux de plaisance de 10 tonneaux et au-dessous qui ne se livrent à aucune opération commerciale.

Tarifs. — Le *droit de francisation* est établi comme suit, double décime compris. (*L.* 27 *vend. an II, art.* 26 *et* 2 *juill.* 1836, *art.* 6. — *L.* 6 *prairial an VII et* 14 *juill.* 1855, *art.* 5.)

TONNAGE DES NAVIRES.	QUOTITÉ DU DROIT.
Au-dessous de 100 tonneaux.	0f108 par tonneau.
De 100 à 199 tonneaux. . . .	21f60 par navire.
De 200 à 299 tonneaux. . . .	28 80 par navire.
De 300 et au dessus	28 80 par navire et 7f20 par 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux en sus.

Le droit de francisation a été formellement exempté de la surtaxe additionnelle de 4 p. 100 établie par la loi de finances du 30 décembre 1873. (*V. Circ.* 1228, *nouv. série*, 31 *déc.* 1873.)

En dehors de ce droit, l'administration doit exiger :

1° Le remboursement du *timbre de l'acte*, 0f,75 ;

2° Le remboursement du *prix de parchemin*, 1 fr., 1 fr. 50 c., suivant qu'il s'agit de navires de commerce ou de yachts de plaisance.

Si l'acte de francisation a été perdu, le *renouvellement* donne lieu à une nouvelle perception du droit (*L.* 27 *vend. an II. art.* 20). Il en serait de même dans le cas de la réintégration dans les cadres de la marine marchande d'un navire français capturé ou vendu à l'étranger.

Dans toutes les autres circonstances le renouvellement de l'acte de francisation ne donne lieu qu'au remboursement de la valeur du timbre et du prix du parchemin.

L'inscription des mutations sur l'acte de francisation se fait gratis (*L.* 26 *mai* 1841, *art.* 20), mais les receveurs principaux des douanes sont autorisés à prélever un salaire de 1 fr. pour toute inscription ou radiation d'hypothèque.

Régime de la francisation en Algérie. — La francisation est exigée en Algérie aussi bien que dans la France continentale.

Un décret du 7 septembre 1856 a établi une francisation spéciale pour les bâtiments étrangers de moins de 80 tonneaux naviguant exclusivement sur les côtes algériennes. Dans aucun cas, le droit de francisation n'est exigé. (*O.* 16 *déc.* 1843, *art.* 4.)

Statistique. — Le droit de francisation ne constitue qu'une ressource budgétaire sans importance, ainsi qu'il ressort des chiffres suivants extraits du « Tableau décennal du commerce extérieur. » Les résultats ci-dessous s'appliquent aux navires à voiles et à vapeur.

PÉRIODES.	DROITS PERÇUS (moyenne décennale).	CONSTRUCTIONS françaises.		CONSTRUCTIONS étrangeres.	
		Navires.	Tonnage.	Navires.	Tonnage.
1827-1836 . .	10,341f	784	»	»	36,911
1837-1846 . .	6,960	892	»	»	44,508
1847-1856 . .	7,923	870	»	»	74,610
1857-1866 . .	7,063	940	»	»	62,823
1867-1876 . .	6,727	836	40,359	94	24,017
1877-1886 . .	5,461	785	29,833	76	29,100

DE SAINT-ANDRÉ.

FRANC-SALÉ. — On appelait droit de franc-salé la prérogative dont jouissaient, à différents titres, « les magistrats des cours souveraines », certains officiers de justice, de police et de finance, quelques « communautés laïques et régulières », et qui consistait à se faire délivrer, chaque année, par le fermier des gabelles, certaines quantités de sel en exemption des droits.

Il existait trois sortes de francs-salés : les francs-salés d'attribution, les francs-salés de privilège et concession, et enfin les francs-salés de gratification et aumône. (*V.* **Gabelle.**)

FRANCS-BORDS. — Le nom de *francs-bords* est donné aux terrains bordant le lit des cours d'eau. Les rivières et leurs francs-bords font partie du domaine public; les propriétaires riverains ne sont pas autorisés à y faire aucune prise d'eau par des rigoles, ni à s'attribuer la récolte des francs-bords.

La récolte des francs-bords donne lieu à des redevances au profit de l'État, au même titre que la mise en ferme de la pêche, de la chasse sur les cours d'eau, les prises d'eau et les permissions d'usine. Les produits de ces diverses redevances sont groupés sous la rubrique : *Produits de la pêche et des francs-bords* ; ils sont recouvrés par l'administration des contributions indirectes. La quotité des redevances à percevoir est fixée à la suite d'adjudications publiques.

L'administration des contributions indirectes, en ce qui concerne les cours d'eau, n'opère que des recettes; les dépenses de toute nature concernant les rivières et leurs francs-bords sont effectuées par l'administration des ponts et chaussées.

FRUITS A L'EAU-DE-VIE. — Les fruits à l'eau-de-vie sont taxés, d'après la loi du 26 mars 1872, comme les eaux-de-vie et les esprits en cercles, proportionnellement à leur richesse alcoolique. (*V.* **Alcool, Distilleries.**)

G

GABELLES.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION ET HISTORIQUE.

Le mot *gabelle,* qui s'est d'abord appliqué indifféremment à toute taxe établie sur des objets de consommation, n'a plus désigné, depuis le XVIIe siècle, que l'impôt sur le sel, et on a donné aussi le nom de gabelle à l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires destinées à assurer la perception de cet impôt.

On n'est pas d'accord sur l'époque précise où le sel fut soumis, en France, à un impôt. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce fut d'abord une *aide,* une taxe temporaire destinée à subvenir aux frais de la guerre contre les Anglais. Nous savons qu'en 1350 la vente du sel était libre et il ne paraît pas que cette vente fût soumise à aucun droit. Le roi Jean, qui avait à acquitter le prix de sa rançon, établit divers impôts (*O. 5 déc.* 1360) et entre autres un droit du 5e sur le sel consommé dans les pays de langue d'oil. On peut voir au ***Recueil des ordonnances*** les instructions faites par le conseil du roi pour la levée de ce droit et un règlement du 24 janvier 1372 qui les complète.

Il y eut des règlements particuliers pour la levée de l'impôt dans les pays de langue d'oc, mais, règle générale, on ne put se servir que du sel *gabelé,* c'est-à-dire qui avait acquitté les droits.

La gabelle du sel subsista pendant tout le règne de Charles V; elle fut un moment supprimée sous Charles VI; mais elle fut rétablie après la répression de la révolte des Maillotins, maintenue par ses successeurs, et, depuis François Ier, elle est devenue le plus lourd impôt qui ait pesé sur le peuple jusqu'à la Révolution.

En 1518 on étendit les lois et règlements sur la gabelle à des provinces qui se prétendaient exemptes, comme le Maine et l'Anjou, le roi voulut que tout le monde fût soumis à l'impôt, « *pour laquelle gabelle augmenter a été par nous ordonné que nous, notre compagne, et autres qui par ci-devant étoient exempts de payer icelle gabelle la payeroient.* » (*O. 28 juin* 1518.)

En 1537 on augmenta les droits, en affectant la crue au paiement des gages des officiers des cours souveraines; mais le sel restait marchand; les sauniers étaient seulement tenus de l'apporter dans les greniers du roi, où il était vendu par les soins du grènetier, et les droits du roi étaient perçus à chaque vente.

Nous ne dirons rien des régimes éphémères créés par les ordonnances de juin 1541 et d'avril 1542. Nous arrivons tout de suite à la grande ordonnance du 6 octobre 1544. Elle supprimait les privilèges des provinces de l'Ouest qui produisaient le sel: la Guyenne, la Saintonge, l'Angoumois, etc.; elle établissait dans ces provinces les magasins et greniers à sel et soumettait à un régime uniforme toutes les provinces approvisionnées des sels de l'Océan.

Cette ordonnance excita en Guyenne et en Saintonge de grands troubles; des bandes armées poursuivaient les commis et les massacraient; on fut obligé d'y envoyer une armée.

La sédition apaisée, ces provinces offrirent à Henri II une somme de 450,000 l. t. s'il voulait supprimer les magasins et greniers établis en vertu de l'ordonnance de 1544. Le roi y consentit et, par l'édit d'Amiens de septembre 1549, les choses furent remises dans l'ancien état.

Quelques années après, ces provinces rachetèrent également les droits sur la vente du sel pour le prix de 1,194,000 l.; l'Auvergne (à l'exception d'une partie de la haute) obtint aussi l'exemption de la gabelle, en payant un surcroît de taille. Toutes ces provinces furent dites *rédimées.* Pour empêcher la contrebande, il fut seulement ordonné qu'aucun amas de sel ne pourrait exister à une lieue près des limites des pays de gabelle, excepté dans les villes closes.

Sous Henri II, on prit l'usage de donner à ferme et par des baux distincts le fournissement du sel et les droits de gabelle dans chaque grenier.

Un peu plus tard, sous Henri III, on fit une ferme générale des droits pour tous les greniers du pays de langue d'oil (1578), c'est ce qu'on nomma les gabelles de France et, plus tard, les grandes gabelles. Le fournissement du sel continua d'être fait par des baux particuliers. Puis le même roi ayant besoin de se concilier la faveur populaire, supprima le sel d'impôt (décembre 1584) et rendit la consommation libre.

Les besoins du Trésor obligèrent Henri IV à augmenter les droits de gabelle, et à rétablir les greniers d'impôt (1598, bail Josse). Ce bail comprit pour la première fois et les fournissements du sel et les droits de gabelle, et de puis on a toujours procédé de même. Les droits de gabelle montaient alors à 397 l. 12 sous par muid[1].

Le bail de Josse ne comprenait que les gabelles de France. Les gabelles du Lyonnais, celles du Dauphiné, celles de Provence, et enfin celles du Languedoc donnaient lieu à autant de fermes séparées. Ce ne fut que sous Louis XIV que toutes les gabelles furent réunies dans un même bail.

1. Le muid était composé de 48 minots; le minot contenait un quintal de sel.

Sous Louis XIII les droits de gabelle furent augmentés, mais d'une manière diverse suivant que les généralités étaient du ressort de la cour des aides de Paris ou de celui de la cour des aides de Rouen.

Sous Louis XIV il y eut encore un exhaussement des droits. Mais lorsque Colbert entra au contrôle général, un arrêt du 16 septembre 1663 accorda une diminution de 3 livres par minot. Toutes les gabelles furent réunies en un seul bail et une meilleure administration et une surveillance plus active accrurent prodigieusement les produits. En 1663 le prix de la ferme générale des gabelles est de 13.800,000 l. (bail Martinaut) ; en 1674 (Saunier) il est de 18,650,000 l.[1] ; en 1687 (Domergue) de 23,700,000 l. Cette progression dans les produits de la gabelle a duré jusqu'à la Révolution ; le prix du dernier bail (Mager) était pour les droits de gabelle de 58,560,000 l.

Colbert, au commencement de son ministère, avait fait adopter un règlement pour les gabelles de France (1660). Un édit de juin de la même année régla l'administration des gabelles du Lyonnais ; les gabelles de Dauphiné et de Provence firent l'objet d'un édit de février 1664 et celles de Languedoc d'une déclaration du 22 juin 1678.

Enfin en 1680 parut la grande ordonnance qui, jusqu'à la fin de la monarchie, est restée le code des gabelles ; elle n'innovait en rien ; mais elle mettait un meilleur ordre dans toutes les parties de cette administration. Elle se compose de 292 articles répartis en 20 titres.

Les titres I-IV règlent ce qui concerne l'achat du sel sur les marais, le transport dans les dépôts établis aux embouchures des rivières et de là dans les greniers. Les titres V-IX renferment les dispositions relatives à l'organisation des greniers de vente et d'impôt, et aux obligations des contribuables. Le titre X est relatif au régime des salines de Normandie... Le titre XIV règle la police des lieux privilégiés dans les pays de grandes gabelles et de quart bouillon. Le titre XV traite de la salaison des poissons, chairs et beurres ; le titre XVI, du commerce du sel dans les pays rédimés ; les titres XVII-XX, du faux saunage, de la police et des juridictions des gabelles. Cette ordonnance ne concerne que les sels d'Océan et de la Manche destinés à l'approvisionnement des pays de grandes gabelles. Il n'y est pas question des pays de petites gabelles qui s'approvisionnent aux salines de la Méditerranée et qui restaient soumis à des règlements particuliers.

Les titres XVII à XX étaient seuls applicables à toutes les provinces.

L'ordonnance fixait le prix du sel dans chaque grenier de grandes gabelles ; dans les pays de petites gabelles ce prix était fixé par des arrêts du Conseil ; ce prix a été, depuis 1703, augmenté successivement de sous pour livre, qui, en 1781, étaient portés à 10.

II. DIVISION DES GABELLES.

Nous avons vu que, jusqu'à Henri II, toutes les provinces étaient soumises à l'impôt du sel, excepté la Bretagne. Nous avons dit dans quelles circonstances un groupe de provinces obtint à prix d'argent l'exemption des droits de gabelle. Les conquêtes qui amenèrent la réunion de plusieurs provinces augmentèrent la diversité du régime auquel donnait lieu l'impôt du sel. La France fut alors divisée en provinces de grandes et de petites gabelles — en provinces rédimées — provinces franches et en pays de gabelles locales.

1. Provinces de grandes gabelles.

Elles renfermaient ce qu'au XIVe siècle on appelait le pays de langue d'oïl, ce qui, plus tard, était nommé tout particulièrement la France (gabelles de France) : Ile-de-France, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bourbonnais, Berry, Touraine, Maine, Perche et Normandie (sauf le pays de quart bouillon), en tout 12 généralités, d'une population de 8 millions d'habitants à qui la gabelle coûtait annuellement 40 millions.

C'est pour ce pays que le fisc avait inventé le *devoir* de la gabelle, c'est-à-dire l'obligation pour chaque famille de prendre une quantité déterminée de sel au grenier de sa circonscription ; et ce sel ne devait être employé qu'à la cuisine ou sur la table « à l'usage du pot et de la salière », il ne pouvait servir ni aux salaisons ni à la nourriture des animaux.

Le régime de tous les greniers n'était pas le même ; il y avait des greniers *de vente volontaire* et des greniers *d'impôt*. Les premiers étaient placés dans les lieux où le faux saunage était peu à craindre, parce qu'ils étaient éloignés des marais salants ou des provinces franches. Les habitants de la circonscription étaient seulement tenus de prendre leur sel au grenier à raison d'un minot par an pour 14 personnes.

Le grènetier, qui avait sur un registre les noms de tous les contribuables de son grenier, veillait à ce que le devoir de gabelle fût rempli par tous. Les pauvres, c'est-à-dire ceux qui n'étaient imposés qu'à 3 l. de taille ou de capitation, étaient dispensés du devoir de gabelles et pouvaient prendre le sel aux regrats ou revendeurs.

Le prix du sel dans ces greniers variait de 30 l. à 43 l. le minot; en y ajoutant les 10 sols pour livre et certains droits qu'on nommait droits manuels, c'était 48 à 67 l. le minot.

Les greniers *d'impôt* étaient placés dans les pays rapprochés des salines ou des provinces franches. Le sel, au lieu d'être prélevé individuellement, l'était par des collecteurs élus dans la paroisse et distribué par eux aux habitants d'après le rôle de répartition. Le département de l'impôt entre les villes et paroisses était fait au moyen de commissions adressées par le contrôleur général à l'intendant et aux officiers du grenier à sel ; c'est au bureau du grenier que se faisait la répartition ; les mandements de l'impôt pour chaque ville ou paroisse étaient délivrés au commis de la ferme qui les adressait, avant le 1er décembre, aux maires et échevins des villes, et aux marguilliers des paroisses. Les collecteurs élus par les habitants levaient le sel au grenier, le distribuaient suivant le rôle aux habitants et acquittaient le prix entre les mains du commis. Faute par les collecteurs de payer le montant de l'impôt, les receveurs des greniers à sel décernaient des contraintes solidaires contre les principaux habitants.

Les ecclésiastiques, les nobles et les privilégiés n'étaient pas portés sur les rôles ; mais ils étaient tenus de prendre le sel de devoir au grenier de leur circonscription.

Dans les greniers d'impôt le prix du sel variait

1. Il est vrai qu'on avait réuni à son bail les gabelles des trois évêchés de la Franche-Comté qui ne faisaient pas partie du bail précédent.

de 38 l. à 43 l. le minot, plus les sols pour livre et les droits manuels.

Il y avait dans le pays de grandes gabelles des lieux dits privilégiés, parce que les habitants y levaient le sel à peu près en franchise. Ainsi les habitants du Havre, de Dieppe, Fécamp, Saint-Valéry-en-Caux et autres ports voisins; ils étaient seulement tenus d'observer certains règlements qui avaient paru nécessaires pour éviter les abus. Il y avait encore dans plusieurs provinces un certain nombre de localités privilégiées où le sel était distribué à prix réduit. Nous n'en citerons que deux : Vaucouleurs et Richelieu ; et, puisque nous parlons de privilèges, nous devons dire que la Bourgogne n'était pas assujettie au sel du devoir.

Les greniers étaient au nombre de 250, dont 179 *de vente volontaire*, 34 *d'impôt* et 37 *mixtes*, c'est-à-dire composés de paroisses dont les unes étaient de *vente* et les autres *d'impôt*.

2. Pays de petites gabelles.

On comprenait sous ce nom le Mâconnais, Bugey et Bresse, Lyonnais, Forez, Beaujolais, Dauphiné, Provence, Roussillon, Languedoc, Rouergue, Gévaudan, partie de la Haute-Auvergne (Cantal) et Velay.

Dans ces provinces il n'y avait pas de sel de devoir, pas de greniers d'impôts; la consommation du sel était libre ; les habitants n'avaient d'autre obligation que de se servir de sel *gabelé*. Le prix du sel fixé par des arrêts du Conseil pour chaque circonscription était très inférieur à celui des grandes gabelles; car ces provinces avaient été pour la plupart des pays d'états, et s'étaient mieux défendues contre les envahissements du fisc. Mais les provinces et les villes avaient établi à leur profit des droits sur le sel, de sorte que le prix était très différent dans les localités d'une même province. Il était du reste grevé des 10 sols pour livre et des droits manuels. Malgré cela, il était resté entre 22 et 30 l. le minot, excepté dans le Lyonnais, voisin des grandes gabelles, où le sel se vendait 43 l.

Les pays de petites gabelles étaient approvisionnés par les salins de la Méditerranée : Peccais, Peyriac et Sijan en Languedoc ; Hyères, les Ambiez, Berre, Badon et les Maries en Provence, et les propriétaires ne pouvaient disposer de leurs sels qu'au profit de la France : la vente à l'étranger leur était interdite [1]. Le prix de vente à la ferme était fixé par des arrêts du Conseil.

3. Pays de gabelles locales ou de salines.

C'étaient les trois évêchés, la Lorraine, l'Alsace [2] et la Franche-Comté, qui étaient approvisionnés par 6 grandes salines à chacune desquelles était affectée une circonscription. Ces salines appartenaient au roi et la ferme avait la régie de la fabrication.

Dans ces pays le prix variait de 12 l. à 36 l. le minot.

On donnait le nom de pays de quart bouillon à une partie de la Normandie où on fabriquait du mauvais sel, en faisant bouillir du sable imprégné d'eau saline, et qui devait son nom à cette circonstance que le roi prenait le quart du produit fabriqué.

Le pays de quart bouillon comprenait les élections d'Avranches, Coutances, Carentan, Mortain, Saint-Lô, Valognes, Vire, Bayeux (en partie) et Domfront. Le quart bouillon faisait d'abord partie de la ferme des aides, il a été compris au bail des gabelles à partir de 1674. Depuis 1735 il était perçu non à la fabrication, mais à la vente (31 *déc.* 1734). Cette fabrication était sujette à une surveillance incessante des commis. Enfin il y avait entre Honfleur et Danestal des salines, connues sous le nom de salines de Touques, qui étaient soumises à un régime encore plus gênant. Elles ne pouvaient bouillir qu'à certain jour de la semaine et leur production était limitée.

4. Provinces rédimées.

Cette circonscription comprenait : le Poitou, la plus grande partie de l'Auvergne, le Quercy, la Guyenne, la Saintonge, l'Angoumois, le Périgord, le Limousin et la Marche. Le sel n'y était grevé que de modiques droits de traites connus sous les noms de *convoi*, de *traite de Charente* et de *comptablie* ; mais, pour éviter la contrebande, on avait dû soumettre à des servitudes gênantes les parties de ces provinces qui étaient à 5 lieues des pays de grandes gabelles. Il était défendu d'y faire aucun amas de sel à peine de confiscation et d'amende.

La ferme y avait des dépôts auxquels étaient affectées un certain nombre de paroisses et les habitants étaient tenus de s'y approvisionner. La consommation du sel n'y était pas libre ; elle était limitée à un minot pour une famille de 7 personnes.

5. Provinces franches.

Indépendamment de la Bretagne, qui n'avait jamais été soumise à la gabelle, le Pays-Bas français, réuni à la France par les traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue, était resté affranchi de cet impôt. C'étaient l'Artois, la Flandre, le Hainaut et le Cambrésis.

Les provinces franches étaient soumises à diverses prescriptions pour éviter le faux saunage. Il était défendu en Bretagne de faire aucun amas de sel à 2 lieues des derniers villages des provinces soumises aux grandes gabelles.

En Artois et en Flandre, la zone de prohibition était de 3 lieues. En Bretagne, la consommation n'était pas limitée ; elle l'était dans les autres provinces franches. Il y avait encore 3 petits pays qui étaient restés affranchis de la gabelle :

La principauté de Sedan; le pays de Labour et Bayonne; enfin le pays de Gex qui avait obtenu, en 1775, de s'exonérer des droits de traite et de la vente exclusive du tabac et du sel en payant un abonnement de 30,000 l.

6. Franc-salé, sels de gratification et d'aumône.

Nous avons vu que les ecclésiastiques et les nobles devaient acquitter les droits de gabelles; cependant, de même qu'il y avait des lieux privilégiés, il y avait des privilèges attachés à certaines fonctions, et nous devons dire un mot du franc-salé et du sel de gratification et d'aumône.

Le franc-salé était accordé à divers offices par les édits de création. Les membres des cours souveraines (excepté la cour des monnaies), les maîtres des requêtes de l'hôtel, les trésoriers de France,

1. Les propriétaires des salines de Cette avaient cependant obtenu depuis 1779 la faveur de faire des sels pour l'exportation.

2. En Alsace le privilège de la ferme ne s'exerçait que dans certains cantons et dans quelques villes; dans la plus grande partie de la province, le droit de gabelle appartenait aux seigneurs ou aux villes.

les officiers du Châtelet, et d'autres encore jouissaient du franc-salé, c'est-à-dire du droit de ne payer le sel qu'au prix marchand. Les états du franc-salé étaient arrêtés au Conseil, et ces états fixaient le prix marchand qui variait suivant les offices depuis 50 sous jusqu'à 10 livres le minot.

Les sels de gratification étaient accordés par le roi aux gouverneurs et aux états-majors de quelques places; la distribution en était tout à fait gratuite et le roi tenait compte à la ferme des quantités de sel distribué.

Il en était de même pour les sels d'aumône que le roi accordait à diverses communautés d'ordres mendiants des deux sexes.

III. INCONVÉNIENTS DU RÉGIME.

On voit maintenant quelle diversité dans la nature et la quotité des droits le régime de la gabelle avait introduite dans notre pays, et quelles charges il faisait peser sur certaines provinces. L'administration, sous Louis XIV, avait cherché à maintenir la proportionnalité de l'impôt, en allégeant dans les provinces de grandes gabelles le fardeau des tailles; mais lorsqu'on eut établi les sous pour livre, l'équilibre fut rompu; il n'y eut plus de proportion dans les charges supportées par les provinces.

Cet impôt était aussi odieux dans les provinces rédimées ou exemptes, à cause des règlements vexatoires auxquels les habitants étaient assujettis. Il leur était interdit de mener les bestiaux dans les marais ou autres lieux où il y avait du sel, et de les faire boire aux eaux de la mer à peine de confiscation et d'amende; interdit de faire usage des eaux de la mer ou de sources salées, à peine de faux saunage. Dans toutes les provinces, les verriers et les salpêtriers étaient obligés de garder le sel de leurs cuites pour le représenter aux commis qui devaient le submerger; les commis de la ferme étaient autorisés à visiter et à fouiller les maisons pour s'assurer qu'aucune contravention n'avait été commise; et personne n'était à l'abri de ces recherches.

La ferme était obligée d'entretenir une véritable armée de commis et d'archers (18,000) pour défendre son privilège contre la contrebande. On avait dû édicter les peines les plus sévères; les faux sauniers attroupés en armes, au nombre de 5, étaient punis de mort; quand ils étaient moins de 5, c'étaient les galères pour 3 ans; en cas de récidive, la mort; quand l'attroupement était sans armes, la peine était de 300 l. d'amende et, en cas de récidive, les galères pour 9 ans.

On avait été obligé d'organiser des tribunaux spéciaux (1733) pour juger les délits de faux saunage et de contrebande en attroupements. Les commissions souveraines établies à Reims, à Saumur, à Caen et à Valence ont laissé le souvenir de juridictions impitoyables. Malgré tout cet appareil de terreur, une partie de la population en Bretagne, en Anjou et dans le Maine n'avait pas d'autre industrie que la contrebande; tous les ans le faux saunage amenait en prison plus de 3,000 individus, dont 500 n'en sortaient que pour aller à la mort ou aux galères.

Avant le règlement de 1780 sur les fermes (*V.* **Ferme générale**) le bail des gabelles ne comprenait pas la totalité des droits sur le sel; il y en avait qui faisaient partie de la régie générale: tels étaient les droits établis sous le nom de dons gratuits (3 *janv.* 1759) et ceux qui tenaient lieu des octrois municipaux. Les administrateurs des domaines avaient également la régie de certains droits sur le sel qu'on considérait comme domaniaux. Mais, depuis 1780, le bail des gabelles comprit tous les droits sur le sel, de quelque nature qu'ils fussent. On en trouve l'énumération dans les 3 premiers articles du bail de 1786.

L'administration avait reconnu depuis longtemps les vices de la gabelle, mais elle avait rencontré dans les provinces franches et rédimées un obstacle invincible à l'établissement d'un régime uniforme pour toutes les provinces.

Pendant son premier ministère, Necker avait fait préparer un projet, destiné à atténuer au moins les charges des provinces de grandes gabelles, mais il n'eut pas le temps de le mettre à exécution.

Tout autre était le projet que Calonne présenta à l'assemblée des notables. Il consistait à fixer d'une manière définitive pour chaque province, d'après les consommations constatées, la quantité de sel qu'elle serait obligée de prendre à la ferme.

Ces quantités fixées pour le devoir de gabelle devaient être ensuite réparties par les assemblées provinciales, entre les différents districts, à raison de l'étendue de la population et des facultés des habitants; les assemblées des districts devaient faire la répartition entre les paroisses, et les assemblées de paroisses entre les habitants.

Mais Calonne maintenait le sel d'impôt, et il l'établissait dans les provinces qui s'en étaient préservées, de plus il maintenait la solidarité entre les habitants de la paroisse pour le paiement du sel d'impôt. Aussi les 7 bureaux des notables furent-ils unanimes pour rejeter le projet et demander la suppression de la gabelle.

Ce n'était pas seulement la gabelle, c'est tout le système d'impositions que l'Assemblée nationale de 1789 reçut mission de réformer. Mais cela ne pouvait se faire du jour au lendemain et provisoirement elle décida le maintien des impôts établis (*D.* 17 *juin* 1789).

Le peuple ne comprit pas ces ménagements et, dans plusieurs provinces, il refusa de payer les aides et les gabelles. Le 23 septembre, l'Assemblée, après avoir déclaré que la gabelle serait supprimée aussitôt que les assemblées provinciales auraient voté un impôt de remplacement, décréta que dès ce jour le prix du sel était abaissé à 6 sous la livre dans les pays de grandes et de petites gabelles, et que la consommation était libre; elle interdit les visites et les saisies domiciliaires, supprima les commissions souveraines et, comme pénalités, ne laissa subsister que les amendes. C'était beaucoup et cependant le peuple ne se tint pas pour satisfait; il y eut dans quelques provinces et surtout en Anjou de graves désordres, et l'assemblée se décida à supprimer la gabelle à partir du 1er avril 1790. (*D.* 20 *mars.*)

Mouton-Duvernet.

GARANTIE (Droit de).

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

On désigne sous le nom de « *garantie* » l'ensemble des formalités réglementaires et obligatoires auxquelles est assujetti, de par la loi, tout fabricant ou commerçant de matières d'or et d'argent pour chacun des objets qu'il travaille ou met en vente.

Aucun ouvrage d'or ou d'argent ne peut être mis dans le commerce qu'après avoir été préalablement soumis au contrôle de l'État et frappé, après essai, d'une marque officielle qui, dans l'intérêt du vendeur et de l'acheteur, garantit le titre, c'est-à-dire la proportion de métal fin que ledit ouvrage doit contenir conformément à la loi.

Lors de l'accomplissement de cette formalité, il est perçu au profit du Trésor un droit dit droit de garantie, lequel représente, jusqu'à concurrence des frais de contrôle, d'essai et de marque, le prix d'un service rendu et a pour le surplus le caractère d'impôt.

II. LA MARQUE ET LE CONTRÔLE SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

L'origine des droits établis sur les ouvrages d'or et d'argent qui ont porté successivement les divers noms de droit de remède, droit de marque et de contrôle, et enfin droit de garantie, remonte à Henri III.

Un édit de septembre 1579 établit sur ces ouvrages un droit dit « *de remède* » pour faire participer le Trésor aux profits que réalisaient les orfèvres sur les objets d'or et d'argent qu'ils continuaient à vendre au même prix, malgré l'usage qui s'était introduit de les allier à d'autres métaux pour remédier à la trop grande malléabilité des matières servant à leur fabrication. Mais cet édit ne paraît pas avoir reçu d'exécution et c'est seulement de la déclaration du 31 mars 1672 que date réellement l'établissement du droit de marque en France.

Modifié à diverses reprises, notamment par la déclaration du 17 février 1674, l'ordonnance du 22 juillet 1681 et les édits d'août 1718 et de mai 1723, le tarif des droits de marque et de contrôle était, lors de la suppression décrétée par l'Assemblée législative en avril 1791, de 6 livres 6 sols par once d'or et de 10 sols 6 deniers par once d'argent, soit en mesures modernes 20 fr. 50 c. par hectogramme d'or et 1 fr. 70 c. par hectogramme d'argent.

Comme presque tous les impôts indirects sous l'ancien régime, les droits de marque et de contrôle étaient affermés, et l'exécution des ordonnances régissant la matière ainsi que la perception des droits incombaient aux fermiers de l'État qui avaient droit de visite chez les fabricants et commerçants d'ouvrages d'or et d'argent.

Quant au contrôle et à la marque des objets, ces opérations incombaient aux gardes élus de l'orfèvrerie et étaient effectuées dans les hôtels du métier ou maisons communes de la corporation. (*Décl. royale 26 janvier* 1749.)

III. LÉGISLATION ACTUELLE.

La suppression des droits de marque et de contrôle et l'abolition des maîtrises et jurandes décrétées en 1791 eurent pour conséquence d'affranchir les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et d'argent de toute surveillance et de tout contrôle. Mais de nombreux abus suivirent cette émancipation et l'on ne tarda pas à reconnaître que la surveillance, par l'État, de la fabrication des ouvrages d'or et d'argent était indispensable pour maintenir le vieux renom de probité de l'orfèvrerie française et assurer la sécurité des opérations commerciales. De plus, le Trésor public se trouvait privé d'un revenu d'une certaine importance, dont la perception n'était pas à dédaigner, étant donné l'état dans lequel se trouvaient alors les finances.

Le droit fut donc rétabli par la loi du 19 brumaire an VI, qui, avec la loi du 30 mars 1872, constitue la base de la législation actuelle de la garantie.

Dans la loi organique de l'an VI dont les dispositions principales sont encore en vigueur, on distingue deux ordres de prescriptions : les unes, ayant le but de garantir au public le titre des ouvrages d'or et d'argent, stipulent que tous les ouvrages en l'un ou l'autre de ces métaux seront aux titres prescrits par ladite loi ; les autres concernent la perception du droit, l'organisation des bureaux de garantie, les fonctions des agents, les obligations des fabricants et marchands et les règles à observer dans les recherches, saisies et poursuites relatives aux contribuables.

Pour exposer l'état actuel de la législation, il suffit d'analyser successivement chacune des diverses dispositions de la loi du 19 brumaire an VI en indiquant les modifications dont elles ont depuis été l'objet.

1. Titres légaux des ouvrages d'or et d'argent.

Aucun ouvrage d'or et d'argent ne peut être mis en vente en France s'il n'a le titre légal. On entend par titre la quantité d'or et d'argent fin contenue dans un objet d'orfèvrerie : cette quantité s'exprime en millièmes.

La loi de l'an VI a déterminé trois titres légaux pour les ouvrages d'or et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or. . .	1er titre. .	920 millièmes	avec tolérance de 3 milliém.
	2e — . .	840 —	
	3e — . .	750 —	
Pour l'argent.	1er — . .	950 —	avec tolérance de 5 milliém.
	2e — . .	800 —	

Ces titres sont rigoureusement obligatoires pour tout ouvrage d'or et d'argent destiné à être vendu à l'intérieur de la France, mais avec faculté pour les fabricants d'employer, à leur gré, l'un d'eux, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des objets fabriqués.

Afin de permettre à notre industrie de lutter contre la concurrence étrangère et notamment celle que les produits allemands lui faisaient sur les marchés de tous pays, la loi du 25 janvier 1884 a ajouté aux trois titres de l'or, mais seulement pour les boîtes de montres d'or destinées à l'exportation, un quatrième titre fixe à 583 millièmes.

Cette loi autorise en outre la fabrication d'ouvrages d'or et d'argent à tous titres lorsqu'ils doi-

vent passer à l'étranger. Voir à ce sujet le règlement d'administration publique. (*Déc.* 6 *juin* 1884.)

D'un autre côté, en raison des modifications survenues dans les procédés de fabrication, les tolérances légales, maintenues à 3 et à 5 millièmes pour les gros ouvrages, ont été, dans certains cas, étendues à 20 millièmes, notamment pour les objets en creux. (*Déc. de la Commission des monnaies du* 3 *mai* 1838.)

Le titre légal des ouvrages d'or et d'argent est déterminé par des essais, il est ensuite constaté sur lesdits ouvrages par les agents de l'administration des contributions indirectes qui perçoivent à cette occasion le droit indiqué au tarif.

2. Des poinçons.

Avant d'être livré au commerce, tout objet d'or et d'argent doit être présenté aux agents de la garantie, qui, après essai de la matière, frappent ledit objet du poinçon de l'État pour en affirmer le titre. Comme l'apposition de la marque de l'État est toujours précédée de l'essai et de l'acquittement du droit, sauf pour le poinçon d'exportation, sa présence remplit d'une part l'office de quittance et d'autre part atteste que le titre a été vérifié.

La loi du 19 brumaire an VI reconnaît, pour marquer les ouvrages d'or et d'argent, trois sortes de poinçons :

1° Celui du fabricant ;

2° Celui du titre ;

3° Celui du bureau de garantie.

Poinçon de fabricant ou de maître. — Ce poinçon est le plus ancien de tous. Son origine remonte au XIV° siècle. Chaque fabricant est tenu d'avoir un poinçon dont la marque lui est propre et d'en frapper tous les objets ouvrés par lui. Il ne peut en faire usage s'il ne l'a préalablement fait insculper tant à la municipalité de sa résidence qu'à la préfecture du département sur une plaque de cuivre conservée par ces deux administrations. Cette formalité a pour but de l'empêcher de méconnaître sa marque et de la garantir contre toute contrefaçon qui pourrait en être faite.

Poinçons du titre et du bureau de garantie. — Ces deux poinçons, d'abord distincts d'après l'art. 8 de la loi de l'an VI, ont été, en vertu de l'ordonnance du 7 avril 1838, réunis en un seul portant le signe distinctif de chaque bureau de garantie. C'est le poinçon officiel.

Il y a en outre divers poinçons spéciaux :

Poinçons de petite garantie. — Au nombre de deux ils sont affectés, l'un pour l'or et l'autre pour l'argent, à la marque des menus ouvrages.

Poinçon des ouvrages venant de l'étranger E. T. — Appliqué aux ouvrages provenant des pays avec lesquels la France n'a pas conclu de traité de commerce. Ce poinçon sert également dans les ventes publiques à marquer les ouvrages d'art et de curiosité d'une fabrication ancienne et dont le titre est inférieur aux titres légaux.

Poinçon de doublé. — Apposé par le fabricant sur les objets en doublé.

Poinçon de recense. — Lorsque l'administration a constaté sur un grand nombre d'ouvrages d'or et d'argent provenant de saisies la contrefaçon des poinçons de l'État, elle est autorisée à substituer, tant dans un but d'intérêt public que dans l'intérêt du Trésor, de nouveaux poinçons aux anciens.

Ces nouveaux poinçons sont dits *poinçons de recense*. Tous les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce sont alors marqués à nouveau.

Quatre recenses générales ont eu lieu depuis la loi du 19 brumaire an VI : la première lors de la promulgation de cette loi ; la seconde en 1809 ; la troisième en 1819, et la quatrième le 7 avril 1838.

Poinçon de remarque. — Appliqué de décimètre en décimètre sur les chaînes-jaserons et autres ouvrages en or du même genre. (*Ord.* 7 *avril* 1838.)

Poinçon de charançon. — Spécial aux ouvrages provenant de pays avec lesquels la France a conclu des conventions. (*D.* 13 *janvier* 1864.)

Poinçon de l'horlogerie étrangère (*La Chimère*). — Apposé sur les montres de fabrication étrangère qui, après essai, sont reconnues aux titres légaux en France. Tout boîtier de montre reconnu inférieur à ces titres est rendu à celui qui le présente. (*D.* 13 *janvier* 1864.)

Poinçon d'exportation (*Tête de Mercure*). — Employé pour les ouvrages de fabrication française lorsqu'ils passent à l'étranger. (*D.* 25 *décembre* 1887.)

Poinçon de retour. — Créé par le même décret et exclusivement réservé aux ouvrages français réimportés.

Ces deux derniers poinçons ont été créés pour déjouer les manœuvres frauduleuses auxquelles se livraient les fabricants étrangers pour faire croire que leurs produits sortaient de nos ateliers.

Bigornes ou contremarques. — Servent à contremarquer les ouvrages ; elles sont apposées au-dessous de la marque des poinçons ci-dessus énoncés. Les figures de ces contremarques qui représentent diverses familles d'insectes, étant extrêmement variées, il en résulte plus de difficultés pour la contrefaçon.

Tous les poinçons de l'État aujourd'hui en usage sont exclusivement confectionnés par les graveurs attitrés de l'administration des monnaies. La marque du fabricant peut être gravée par quiconque, mais en se conformant toutefois aux prescriptions réglementaires.

3. Droit de garantie.

1. *Tarif.*

La loi du 19 brumaire an VI avait fixé le tarif des droits de garantie à

20 fr. par hectogramme d'or,
1 fr. par hectogramme d'argent.

En vertu d'un arrêté du 6 prairial an VII, ces droits ont été accrus d'un dixième.

Enfin, relevé par les lois des 30 mars 1872 et 30 décembre 1873, le taux des droits, décimes compris, est aujourd'hui de :

37f,50 par hectogramme d'or,
2 ,00 par hectogramme d'argent.

Sauf dans le cas d'exportation sous-indiqué, tout droit perçu est définitivement acquis au Trésor.

2. *Restitution des droits.*

Les droits de garantie perçus sur les ouvrages français dont la sortie du territoire a été dûment constatée par les agents des douanes sont intégralement restitués. (*L.* 30 *mars* 1872.)

La loi de l'an VI reproduisant l'arrêt du 1er août 1733 n'avait autorisé cette restitution que jusqu'à concurrence des deux tiers.

3. Franchise des droits.

L'exemption de la formalité du contrôle et la franchise des droits sont accordés aux ambassadeurs et aux envoyés des puissances étrangères pour tous les ouvrages qu'ils possèdent sans exception.

Les voyageurs jouissent également de ladite franchise pour les bijoux servant à leur personne, mais seulement jusqu'à concurrence d'un poids de 5 hectogrammes.

4. Réimportation.

La réimportation des ouvrages d'or et d'argent qui, à la sortie, ont profité du remboursement des droits de garantie, peut avoir lieu en franchise, mais sous condition que ces ouvrages seront pris en charge au compte du commerçant qui les destine à la réexportation.

5. Articles passés de vente.

Lorsque des articles, après paiement des droits, sont devenus invendables soit par suite de fautes commises dans les ateliers du fabricant, soit parce qu'ils n'ont pu trouver d'acquéreur, on ne restitue pas les droits, mais il est admis quelquefois et à titre exceptionnel par l'administration que ces articles, à la condition d'être brisés, pourront être remplacés par des articles neufs d'un poids identique, sans paiement d'un nouveau droit.

6. Tarif des essais.

La taxe d'essai qui vient s'ajouter aux droits précédents est la rémunération du travail de l'essayeur. Le tarif en a été déterminé par la loi de l'an VI aux taux suivants :

3 fr. pour un essai d'or, de doré, et d'or tenant argent;

80 cent. pour un essai d'argent;

9 cent., à raison d'un décagramme, pour un essai opéré par la pierre de touche sur les menus ouvrages d'or.

En vertu d'une décision du ministre des finances en date du 4 octobre 1822, la tarification de l'essai à la coupelle d'une quantité quelconque d'ouvrages neufs renfermés dans un même *sac* et provenant de la même fonte a été réglée ainsi qu'il suit:

3 fr. à raison d'un droit d'essai par chaque partie de 120 grammes d'ouvrages d'or;

80 cent. à raison d'un droit d'essai par chaque partie de 2 kilogr. d'argent.

La loi du 19 brumaire an VI n'ayant rien stipulé quant au prix de l'essai des ouvrages d'argent par la pierre de touche, une décision de la commission des monnaies en date du 27 janvier 1807 a fixé ce prix à 20 cent. par hectogramme d'argent, à la condition toutefois que le poids des ouvrages ne dépasse pas 400 grammes; passé ce poids, le prix d'essai est de 80 cent. jusqu'à concurrence de 2 kilogrammes.

Sur les ouvrages d'argent venant de l'étranger le prix d'un essai au touchau est de 20 cent. par 100 grammes jusqu'à 500 et de 80 cent. depuis 500 grammes jusqu'à concurrence de 2 kilogr.

7. Produits des droits.

Le produit des droits qui, la première année du rétablissement de la garantie, en l'an VI, n'était que de 102,903 fr., ne tarda pas à s'élever: il atteignait[1] :

En l'an VII.	561,199 fr.
En 1816	688,988
En 1825	1,680,458
En 1860	3,026,000
En 1886	4,623,702
Et en 1888	1,611,531

IV. ORGANISATION DU SERVICE DE LA GARANTIE.

L'organisation du service du contrôle des matières d'or et d'argent, telle qu'elle est déterminée par la loi du 19 brumaire an VI et l'ordonnance du 5 mai 1820, présente une certaine analogie avec l'organisation établie par l'ancienne législation.

A la maison commune de la corporation dans laquelle se réunissaient les gardes de l'orfèvrerie la loi de l'an VI substitua l'administration des monnaies pour tout ce qui touche à la partie d'art et au maintien de l'exactitude du titre. Cette administration est effectivement chargée de veiller à l'exactitude des essais et à diriger la confection, l'envoi, l'application et la vérification des poinçons.

Aux fermiers qui percevaient les droits de garantie succéda l'administration de l'enregistrement, remplacée elle-même, en vertu de la loi du 5 ventôse an XII, par la régie des contributions indirectes, pour tout ce qui concerne la surveillance des bureaux de garantie, les dépenses du service et le recouvrement des droits.

4. Bureaux de garantie.

L'examen du titre des ouvrages, la surveillance des fabricants et des commerçants qui les confectionnent ou les mettent en vente, la perception du droit de garantie et l'application des poinçons sont confiés à des bureaux placés dans les principaux centres de population et desservant chacun une circonscription dont l'étendue est déterminée par l'administration. (*L.* 19 *brumaire an VI, art.* 35, *et L.* 5 *mai* 1820, *art.* 9.)

Au 1er janvier 1890 le nombre des bureaux de garantie s'élevait pour tout le territoire français à 40, ayant leur siège dans les villes suivantes :

Amiens, Angers, Angoulême, Avignon, Beauvais, Bellegarde, Besançon, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Bourges, Caen, Charleville, Châtellerault, Clermont-Ferrand, Dijon, Dunkerque, Grenoble, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Montbéliard (importation), Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Niort, Orléans, Paris, Pau, Perpignan, Pontarlier, Rennes, Rouen, Saumur, Toulouse, Tours, Valence, Valenciennes.

Chaque bureau de garantie est composé :

D'un essayeur, d'un receveur et d'un contrôleur, sauf à Paris et dans quelques villes populeuses où le ministre des finances peut augmenter le nombre d'employés en raison des besoins du commerce. (*Art.* 36, *L.* 19 *brumaire an VI.*)

Essayeur. — L'essayeur est nommé par le préfet, mais il reçoit ses instructions de l'administration des monnaies et ne peut exercer qu'après avoir obtenu de cette administration le certificat de capacité prescrit par la loi du 22 vendémiaire an IV.

Il est chargé de rechercher et de déterminer le

1. Le total des produits doit être diminué du montant des droits remboursés sur les ouvrages exportés, dont le chiffre dans ces dernières années varie de 175,000 à 180,000 fr.

titre des ouvrages présentés ; en cas d'erreur sur le titre, il est responsable du dommage causé. D'ailleurs ses attributions et devoirs sont déterminés par la loi de brumaire an VI et les circulaires de l'administration des monnaies et de l'administration des contributions indirectes.

Les fonctions d'essayeur sont incompatibles avec la fonction de fabricant de matières d'or et d'argent.

Receveur. — Nommé par le directeur des contributions indirectes, le receveur est chargé, après que l'essayeur a reconnu la légalité du titre, de peser les ouvrages et de percevoir le droit de garantie conformément à la loi.

Contrôleur. — Le contrôleur est nommé par le ministre des finances sur la proposition concertée entre l'administration des monnaies et l'administration des contributions indirectes. Il est spécialement chargé d'apposer les poinçons sur les objets vérifiés, et il veille à la tenue et à la police des bureaux.

Il a la conservation des poinçons et bigornes ; enfin, sa surveillance s'étend sur tous les établissements dans lesquels on fabrique ou vend des matières ou ouvrages d'or et d'argent. Elle s'exerce également dans les ventes publiques, aux monts-de-piété et dans les hôtels où descendent les voyageurs en bijouterie.

A Paris, la direction du service de la garantie est confiée à un agent qui a le titre de sous-directeur des contributions indirectes. Sous ses ordres sont placés deux inspecteurs chargés, à tour de rôle, l'un du service intérieur de la marque, l'autre du service extérieur : vérification chez les assujettis, dans les ventes publiques, etc. Il y a en outre des contrôleurs peseurs, marqueurs et présenteurs. Six commissaires de police sont spécialement affectés, à Paris, au service de la garantie pour effectuer les vérifications susdites.

V. OBLIGATIONS DES FABRICANTS, MARCHANDS ET OFFICIERS MINISTÉRIELS.

Les fabricants et marchands d'or et d'argent sont soumis à un certain nombre d'obligations déterminées par les lois et règlements et dont voici les principales :

Quiconque veut exercer la profession de fabricant d'ouvrages d'or et d'argent est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département et à la mairie de la commune où il réside et de faire insculper, comme il a été dit plus haut, son poinçon particulier.

Le marchand, non fabricant, n'est tenu de faire sa déclaration qu'à la mairie et est dispensé d'avoir un poinçon.

Mais tous deux, fabricant ou marchand, doivent tenir un registre d'achat et de vente coté et paraphé par l'administration municipale sur lequel ils doivent inscrire sans délai le nombre, la valeur, le poids et le titre des matières qu'ils achètent ou vendent ainsi que les ouvrages qui leur sont confiés pour raccommodage ou qu'ils détiennent autrement avec les noms et demeures de ceux qui les ont vendus ou confiés. (*L.* 19 *brumaire an VI.*)

Il leur est interdit de fabriquer ou employer quelque poinçon que ce soit à l'exception, pour le fabricant, du poinçon de maître et d'enter ou contretirer les marques de l'État.

Le fabricant est tenu de porter au bureau de garantie tous les ouvrages avant qu'ils soient entièrement achevés pour qu'ils y reçoivent les empreintes légales. Tout ouvrage achevé trouvé chez le fabricant non revêtu de ces empreintes est saisissable.

Les marchands sont tenus de remettre aux acheteurs un bordereau énonciatif de l'espèce, du titre, du poids et de la forme des objets qu'ils vendent en désignant si les objets sont neufs ou vieux.

Enfin chez les marchands il doit être placé à l'endroit le plus apparent de leur boutique un tableau retraçant les articles de la loi relatifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or et d'argent.

Marchands forains ou ambulants. — Indépendamment des obligations communes aux fabricants et marchands d'or et d'argent, tous les marchands forains ou ambulants sont tenus de présenter dès leur arrivée dans une commune, à la municipalité ou à l'agent qui la remplace, leurs ouvrages d'or et d'argent accompagnés des bordereaux des orfèvres qui les ont vendus. La vérification des marques est alors faite par les soins de ladite administration municipale et les objets reconnus faux ou non accompagnés de bordereaux sont saisis.

Commissaires-priseurs. — Les ouvrages d'or et d'argent déposés dans les monts-de-piété et autres établissements destinés à des ventes ou à des dépôts de vente sont soumis au paiement des droits de garantie lorsqu'ils ne sont pas revêtus de la marque et du poinçon légal.

Lors des ventes faites aux monts-de-piété et dans les ventes publiques desdits ouvrages d'or et d'argent, le contrôleur des contributions indirectes est avisé et il est tenu de procéder à la vérification des objets. Ceux reconnus sans marque légale sont délivrés à l'adjudicataire après essai et acquittement du droit ou brisés, à son choix. (*L.* 19 *brumaire an VI, art.* 28.)

Ledit article est applicable à toutes les ventes après *décès* et il est enjoint aux commissaires-priseurs ou autres officiers publics chargés d'y procéder de faire, sous peine de poursuites disciplinaires, une déclaration préalable des objets qu'ils mettront en adjudication au contrôleur de la garantie ou à tout agent de la régie chargé d'assister à ces ventes. Ce dernier applique les règles susénoncées. (*Déc. min.* 20 *mai* 1806. *Circ.* 28 *juin* 1822.)

Visites des établissements et exercice des assujettis. — Les établissements de fabrication ou de vente sont soumis aux visites des agents de l'administration chargés de veiller à l'exécution des lois et règlements sur le commerce des métaux précieux. Pour montrer l'importance qu'on doit attribuer à ces visites chez les assujettis ou redevables, la loi du 19 brumaire an VI exige que les agents soient accompagnés soit du commissaire de police, soit du maire ou de son adjoint ; elle a prescrit en outre qu'elles ne pourraient avoir lieu que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil, à heures variables suivant la saison.

VI. CONTRAVENTIONS, CONDAMNATIONS ET PEINES.

L'instruction de l'administration des monnaies en date du 1er prairial an VIII définit ainsi qu'il suit les différents cas de contravention à la loi du 19 brumaire an VI : Lorsque les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger n'ont pas été présentés aux employés des douanes et envoyés au bureau de garantie pour y être marqués ; lorsque les ouvrages revenant de l'étranger et admis en franchise sont mis dans le commerce sans avoir été revêtus des marques légales ; lorsque les lingots d'or et

d'argent sont mis dans le commerce sans être accompagnés du bordereau de l'essayeur de commerce; lorsqu'un ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil est fourré de fer, de cuivre ou de toute autre matière étrangère; lorsque les fabricants d'ouvrages d'or ou d'argent ne se sont pas fait connaître à l'administration départementale et à leur municipalité et n'y ont pas fait insculper leur poinçon sur la planche à ce destinée; lorsque les marchands et fabricants n'ont pas de registre coté et paraphé par l'administration municipale; lorsqu'ils n'ont pas inscrit sur ce registre la nature, le nombre, le poids et le titre des matières d'or et d'argent qu'ils ont achetées ou vendues ainsi que le nom et la demeure des vendeurs; lorsqu'ils ont chez eux des ouvrages achevés non revêtus des empreintes légales; lorsque les ouvrages plaqués ou doublés d'or et d'argent ne portent pas l'empreinte du poinçon particulier réservé à ces genres d'ouvrages (poinçon du fabricant); lorsqu'il y a fabrication de faux poinçons; lorsque les marques des poinçons sont entées, soudées ou contretirées en quelque manière que ce soit; lorsque les ouvrages sont marqués de faux poinçons; lorsque des lingots ou matières d'or et d'argent affinés sont trouvés dans le commerce sans être revêtus du nom de l'affineur et du poinçon de garantie.

Tous les ouvrages de joaillerie et d'orfèvrerie garnis de pierres ou perles fines ou fausses, de cristaux ou qui sont émaillés, sont sujets à l'essai et au paiement du droit de garantie. Sont exemptés de cette formalité les ouvrages de joaillerie seuls qui ne pourraient, sans détérioration, supporter l'empreinte des poinçons. (*L.* 19 *brumaire an VI, art.* 86, *et Arr. du* 1er *messidor an VI.*)

Condamnations et peines. — Aux condamnations d'une extrême rigueur, dont les anciennes ordonnances punissaient les délits en matière d'ouvrages d'or et d'argent, condamnations qui allaient parfois jusqu'à la peine de mort, la loi du 19 brumaire an VI a substitué des peines moins sévères; toutefois la législation pénale en cette matière est encore très dure.

Ainsi la contrefaçon et l'emploi illicite de poinçons de l'État entraînent la condamnation aux travaux forcés. (*C. pénal, art.* 140 et 141.)

L'auteur de la fraude sur le titre des matières d'or et d'argent est puni d'emprisonnement, de l'amende et de la restitution du prix ainsi que de la confiscation des objets vendus. (*C. pénal, art.* 423.)

Quant aux autres contraventions en matière de garantie, elles entraînent généralement la confiscation et l'amende et, en certains cas, l'interdiction du commerce de l'orfèvrerie. (*Art.* 80, 105 et 107, *L.* 19 *brumaire an VI.*)

Qu'il y ait saisie des objets ou simple contravention, un procès-verbal est immédiatement dressé. Ce procès-verbal, signé par les parties intéressées, est remis au procureur de la république près le tribunal correctionnel chargé de faire les poursuites dans un délai de 10 jours.

La faculté qu'ont les diverses administrations financières de faire en certains cas remise totale ou partielle de l'amende encourue n'est pas accordée en matière de garantie. Il est formellement interdit à l'administration des contributions indirectes de transiger sur les procès-verbaux des contraventions aux lois et règlements sur la garantie. (*D.* 28 *floréal an XIII.*)

GARANTIE D'INTÉRÊT AUX COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

SOMMAIRE.

I. LIGNES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

1. Grandes compagnies.

L'État a dû s'imposer de lourds sacrifices pour doter la métropole et l'Algérie d'un réseau complet de voies ferrées. Ces sacrifices se sont manifestés concurremment sous forme de subventions en argent ou en travaux et sous forme d'une garantie d'intérêt. Par ses subventions, l'État n'intervient qu'au moment de la construction de la ligne subventionnée et laisse la rémunération du capital engagé subordonnée à la prospérité de l'entreprise. La garantie d'intérêt stimule l'initiative privée, encourage l'esprit d'association et attire les capitaux en diminuant, souvent jusqu'à les faire disparaître, l'aléa et les risques de l'exploitation. Les deux systèmes se complètent.

Le concours de l'État sous forme de garantie d'intérêt a été indiqué en 1835 dans un projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre; il ne fut pas adopté. Il reparut dans une loi du 15 juillet 1840, qui accordait au chemin de fer d'Orléans une garantie de 4 p. 100 pendant 47 ans (la concession était de 99 ans) sur un capital ne pouvant excéder le montant du fonds social, soit 40 millions. Les sommes versées par l'État ne constituaient que des avances et devaient être remboursées à l'aide des excédents de produit net, dès que ce produit dépasserait 4 p. 100.

Par la loi du 19 novembre 1849, la Compagnie de Marseille à Avignon fut dotée, pour la durée de la concession, d'une garantie de 5 p. 100 (amortissement compris) sur le capital à emprunter pour l'acquittement des dettes de la Compagnie et la complète exécution de la ligne, capital limité d'ailleurs à 30 millions. Les avances de l'État devaient être remboursées sur les bénéfices nets avant tout prélèvement d'intérêt ou de dividende. Cette loi renfermait une clause reproduite depuis dans les diverses conventions et d'après laquelle, si l'État était créancier de la compagnie à l'expiration de la concession, le montant de sa créance devait se compenser, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel.

De 1850 à 1858, période pendant laquelle de nombreuses concessions sont venues grossir les engagements du Trésor, les clauses des conventions sont restées à peu près les mêmes. Les charges des emprunts que les compagnies pouvaient être amenées à contracter en sus du capital garanti, étaient formellement exclues du compte des dépenses d'exploitation. En 1853, il fut stipulé que les avances du Trésor porteraient désormais intérêt à son profit à un taux fixé d'abord à 3 p. 100, puis à 4 p. 100 par an.

Après la crise financière de 1857, les compagnies de chemin de fer virent leurs recettes faiblir et leur crédit subir le contre-coup de la période critique qu'elles traversaient. Plutôt que d'ajourner la création de lignes secondaires, le Gouvernement préféra user plus largement de la garantie d'intérêt. Il passa avec les compagnies des conventions sanctionnées par une loi et des décrets du 11 juin 1859.

Le système de la garantie d'intérêt était étendu, généralisé et appliqué d'une manière uniforme aux six grandes compagnies.

Les lignes concédées à ces compagnies furent divisées en deux groupes que l'on distingua sous la désignation d'ancien et de nouveau réseau. Seul le nouveau jouissait d'une garantie de 4.65 p. 100, amortissement compris, pendant cinquante ans. L'origine de la garantie fut fixée au 1er janvier 1864 pour la Compagnie de l'Est et au 1er janvier 1865 pour les autres compagnies. Jusqu'à ces dates, les intérêts et l'amortissement des obligations émises pour l'exécution du nouveau réseau devaient être payés au moyen du produit des lignes de ce réseau et, en cas d'insuffisance, être portés au compte de premier établissement. Le maximum du capital garanti fut arrêté à 200 millions pour le Nord, à 522 millions pour l'Est, à 307 millions pour l'Ouest, à 815 millions pour l'Orléans, à 1,125 millions pour Paris-Lyon-Méditerranée et à 132 millions pour le Midi.

L'ancien réseau, qui profitait du trafic apporté par le nouveau, participait aux charges de ce dernier. Toute la portion du produit net de l'ancien réseau qui dépassait un certain chiffre, dit revenu réservé kilométrique, se déversait sur le nouveau et concourait, avec les avances du Trésor, à parfaire l'intérêt garanti par l'État. Ce revenu réservé avant déversement fut calculé de manière : 1° à ménager aux actions un dividende basé sur le revenu des dernières années ; 2° à pourvoir au service des obligations afférentes à l'ancien réseau ; 3° à fournir un appoint de 1.10 p. 100 jugé nécessaire pour compléter, avec le taux garanti de 4.65 p. 100, l'intérêt et l'amortissement, évalués à 5.75 p. 100, des emprunts contractés pour l'exécution du nouveau réseau. (Pour le Nord, l'appoint n'était que de 0.85 p. 100.) Les compagnies étaient censées emprunter, tant pour l'achèvement de l'ancien réseau que pour l'exécution du nouveau, à un taux fixé à forfait à 5.75 p. 100 (5.50 p. 100 pour le Nord).

Les avances de l'État, au titre de la garantie d'intérêt, portaient intérêt simple à 4 p. 100 au profit du Trésor. Les remboursements devaient commencer dès que les produits du nouveau réseau, accrus des sommes déversées par l'ancien, auraient dépassé l'intérêt garanti et à quelque époque que cet excédent se produisît. Les remboursements s'imputaient d'abord sur les intérêts. En fin de concession ou en cas de rachat, le montant de la créance de l'État se compensait, jusqu'à due concurrence, avec la somme revenant à la Compagnie pour la reprise du matériel.

Le nouveau réseau donnait seul lieu à une garantie d'intérêt. Une exception fut faite en faveur de la Compagnie du Midi. La loi du 8 juillet 1842 avait attribué aux lignes de Bordeaux à Cette, de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan une garantie d'intérêt de 4 p. 100 sur un capital de 118 millions pendant une période de 50 ans. La convention du 11 juin 1859 déclara cette garantie applicable à l'ensemble des lignes composant l'ancien réseau.

De 1859 à 1883, l'État conclut plusieurs conventions avec les compagnies, en 1860, en 1862, en 1863, en 1868, en 1869 et 1873 et en 1875. Elles renfermaient seulement des modifications de détail, mais laissaient intacts les principes adoptés en 1859. Ces conventions amenèrent des augmentations de capital garanti et une élévation du revenu réservé par suite de nouvelles concessions, de mécomptes reconnus dans les évaluations de dépenses faites en 1859 et de remaniements dans la répartition des lignes entre l'ancien et le nouveau réseau. La Compagnie de l'Ouest, qui en 1859 avait eu l'autorisation d'imputer temporairement au compte du capital garanti les charges de deux lignes de son ancien réseau en cas d'insuffisance du produit net pour y faire face, put, d'après la convention de 1863, imputer à ce compte des dépenses considérables faites sur le même réseau.

A la veille des conventions de 1883, au 31 décembre 1882, le compte courant de la garantie d'intérêt se soldait, en faveur de l'État, par les chiffres suivants :

Compagnies.	Capital.	Intérêts.	Total.
Est.	114,931,909f	36,811,467f	151,743,368f
Ouest	184,009,288	50,886,187	234,895,475
Orléans	166,653,527	47,230,682	213,884,210
Midi	36,578,866	895,806	37,474,673

Les circonstances qui amenèrent l'État à conclure, en 1883, des conventions nouvelles avec les compagnies ont été exposées dans ce dictionnaire, à l'article : *Chemins de fer*.

Le système inauguré en 1859 reçut quelques modifications importantes.

Pour les compagnies de l'Est, de l'Ouest, du Midi et de l'Orléans, la garantie de l'État porte dorénavant sur toutes les lignes concédées et profite aux obligations et aux actions. Le revenu net résultant du compte unique d'exploitation doit faire face aux charges effectives des emprunts contractés par les compagnies pour travaux et dépenses de premier établissement, dépenses d'approvisionnements, travaux et dépenses complémentaires, pour insuffisance de produit net pendant les périodes d'exploitation au compte de premier établissement, pour remboursement en travaux des dettes des compagnies au titre de la garantie telles que les nouvelles conventions les ont arrêtées et en dernière analyse à un dividende minimum garanti aux actionnaires. Ce dividende garanti est de 35 fr. 55 c. pour la Compagnie de l'Est, de 38 fr. 50 c. pour celle de l'Ouest, de 56 fr. pour l'Orléans et de 50 fr. pour le Midi. En cas d'insuffisance du revenu net pour subvenir à ces diverses charges, l'État verse la différence à titre de garantie d'intérêt. Les excédents du revenu net sur les charges sont affectés exclusivement au remboursement des avances faites par l'État, avec intérêt simple à 4 p. 100.

Les compagnies de l'Est et de l'Ouest ont été autorisées par ces conventions à porter au compte de premier établissement les dommages causés par la guerre de 1870-1871 et les insuffisances des exercices antérieurs non réglés en 1883. L'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés de ce chef constituent une des charges à imputer sur le revenu net et à couvrir, en cas d'insuffisance, par la garantie de l'État.

Les lignes concédées en 1883 aux compagnies du Nord et de Paris-Lyon-Méditerranée ont été réparties entre l'ancien et le nouveau réseau et la garantie d'intérêt continue à n'être accordée qu'au nouveau réseau ainsi constitué. Sur le produit net résultant du compte unique d'exploitation, la Compagnie prélève : 1° les charges effectives des emprunts émis pour la mise en exploitation des lignes de l'ancien réseau (tel qu'il résulte des nouvelles conventions), pour le paiement de la contribution de la compagnie dans la superstructure des lignes concédées en 1883 (art. 6 des conventions), pour travaux complémentaires (art. 10) ; 2° la somme nécessaire pour servir aux actionnaires du Nord un dividende de 51 fr. et à ceux de Paris-Lyon-Méditerranée un dividende de 55 fr. L'excédent doit être appliqué à couvrir, jusqu'à due concurrence, la garantie accordée par l'État pour les charges effectives des sommes empruntées pour la construction et la mise en service des lignes exploitées ou à ouvrir, composant le nouveau réseau de la compagnie. L'État est de même remboursé de ses avances, avec les intérêts simples à 4 p. 100, lorsque le produit net de l'exploitation, déduction faite des prélèvements énoncés ci-dessus, dépasse l'intérêt et l'amortissement garantis.

Quatre compagnies jouissent donc actuellement de la garantie pour l'ensemble de leur réseau, sur leurs actions et sur leurs obligations : deux ne peuvent avoir recours à la garantie que pour leur nouveau réseau ; un dividende minimum est simplement réservé aux actions.

Les conventions de 1859 avaient adopté un taux conventionnel pour l'émission des obligations ; les nouvelles conventions font intervenir, pour la garantie, les charges effectives des emprunts.

Les dispositions limitant le capital de premier établissement ont disparu, à l'exception de celles qui fixent le maximum des dépenses garanties du nouveau réseau à 223,500,000 fr. pour le Nord et à 626 millions pour le Paris-Lyon-Méditerranée (ou 649 millions si la ligne de Gap à Briançon est prolongée jusqu'à la frontière d'Italie).

Les compagnies ne sont plus liées par des maxima pour les dépenses complémentaires susceptibles d'être ajoutées au compte de premier établissement, au point de vue du jeu de la garantie. Le montant des travaux de cette nature que le ministre des travaux publics peut autoriser est fixé chaque année par la loi de finances.

L'origine de la garantie telle qu'elle résulte des conventions de 1883, a été fixée au 1er janvier 1884 pour les compagnies du Nord, de l'Orléans, du Midi et de Paris-Lyon-Méditerranée et au 1er janvier 1883 pour les compagnies de l'Est et de l'Ouest. La garantie doit fonctionner jusqu'au 31 décembre 1935 pour l'Ouest et jusqu'au 31 décembre 1934 pour l'Est. Les conventions avec les autres compagnies sont muettes sur la question : on peut admettre que la limite du fonctionnement de la garantie reste celle fixée par les conventions de 1859.

Les conventions avec le Nord et le Paris-Lyon-Méditerranée reproduisent seules la clause de compensation de la dette, au titre de la garantie d'intérêt, avec la valeur du matériel roulant à reprendre par l'État en fin de concession ou en cas de rachat.

Pour diminuer les charges du Trésor, les lignes nouvelles concédées par les conventions de 1875 et de 1883 ont été, au point de vue de la garantie, l'objet de dispositions particulières. Jusqu'au 1er janvier qui suivra l'achèvement de l'ensemble des lignes concédées en 1883, les charges d'intérêt et d'amortissement des obligations émises pour l'exécution de ces lignes et de celles concédées par les conventions de 1875 seront payées au moyen des produits des sections de ces lignes qui seront successivement mises en exploitation. En cas d'insuffisance, elles pourront être portées au compte de premier établissement.

Les compagnies de l'Est et de l'Ouest ont ouvert à ces lignes un compte provisoire dit d'exploitation partielle où elles ont fait figurer chaque année : d'une part, les intérêts et l'amortissement des obligations émises pour l'exécution des sections de ces lignes qui seront successivement mises en exploitation et les dépenses d'exploitation ; d'autre part, les recettes d'exploitation, les annuités correspondant à la part de l'État dans leur construction, les excédents du revenu net (après remboursement les avances du Trésor) des lignes en exploitation complète déversés au compte des lignes en exploitation partielle. En cas d'insuffisance des recettes, l'excédent de charges est porté au compte de premier établissement. Chaque année, la compagnie doit reporter au compte d'exploitation complète celles des lignes terminées dont les charges pourront être, d'une manière continue, couvertes par l'excédent du revenu net déversé, les années précédentes, du compte des lignes en exploitation complète au compte des lignes en exploitation partielle.

Les compagnies ont usé de la faculté de porter les insuffisances des lignes nouvelles au compte de premier établissement.

Les conventions nouvelles ont arrêté la dette des compagnies, en capital et intérêts, aux chiffres suivants, chiffres qui diffèrent un peu de ceux du compte courant, par suite de versements effectués en 1883 par plusieurs compagnies. Cette dette cesse de porter intérêt au profit du Trésor.

Compagnie de l'Est	150,636,551f47
— d'Orléans . . .	205,398,881 26
— du Midi	37,474,673 43
— de l'Ouest . . .	240,000,000 00

Une partie des travaux des lignes concédées en 1883 est à la charge de l'État. Ces travaux sont exécutés par les compagnies et sont imputés sur le montant de leur dette. Une remise de 80 millions a été accordée à la Compagnie de l'Ouest, ramenant la dette de 240 à 160 millions. La Compagnie du Midi devait rembourser sa dette dans l'année 1884.

Quand les conventions de 1883 furent signées, les recettes des compagnies étaient prospères. Les auteurs de ces conventions pensaient qu'elles n'imposeraient au Trésor que des charges légères. Mais les résultats furent loin d'être conformes aux prévisions. Pendant plusieurs années, les recettes des compagnies ont notablement diminué. Jusqu'en 1883, la garantie n'avait trouvé d'application qu'en faveur des compagnies de l'Est, de l'Ouest, de l'Orléans et du Midi ; depuis les nouvelles conventions, la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée a dû y avoir recours.

Le tableau suivant donne, jusqu'à l'exercice 1887 inclusivement, les sommes demandées par les compagnies à titre de garantie d'intérêt.

Compagnies.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
Est	4,502,487f	8,714,033f	10,166,153f	11,007,561f	12,451,862f	10,339,132f
Ouest	6,136,687	10,987,964	14,108,840	13,369,204	10,515,064	11,742,731
Orléans	»	6,514,426	15,566,198	19,517,817	16,720,918	16,222,859
P.-L.-M.[1]	»	9,102,656	10,236,910	11,183,593	3,077,339	»
Midi	»	7,630,752	13,620,137	15,657,755	12,219,331	12,032,339
Totaux	10,639,174f	42,949,831f	63,698,238f	70,735,930f	54,984,514f	50,337,061f

1. D'après les comptes de l'exercice 1888, la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée peut rembourser à l'État, en atténuation de la dette de garantie, la somme de 1,003,583 fr.

Un second tableau donne, au 1er janvier 1888, le montant des sommes avancées par l'État aux compagnies depuis l'application des conventions 1883.

Compagnies.	Avances de l'État.	Intérêts de ces avances.	Ensemble.
Est	27,500,000f	1,450,716f	28,950,716f
Ouest	36,700,000	2,617,193	39,317,193
Orléans	38,000,000	1,826,233	39,826,233
P.-L.-M.	23,371,000	1,181,056	24,552,056
Midi	28,500,000	1,554,521	30,054,521
	154,071,000f	8,629,721f	162,700,721f

Si aux avances ci-dessus . .	154,071,000f 00
on ajoute celles faites en 1888,	52,314,744 89
on obtient, en principal, un total de.	206,385,744f 89

au 1er janvier 1889.

2. Réseau spécial P.-L.-M.

Par une convention des 9 juin 1866, 17 juin 1867, l'État a racheté à la Compagnie Victor-Emmanuel le chemin de fer du Rhône au Mont-Cenis et l'a rétrocédé à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, à laquelle il garantit : 1° un revenu de 2,254,950 fr. représentant l'intérêt et l'amortissement, au taux de 5 p. 100, pour une période de 88 ans, de la somme de 44,483,000 fr. à laquelle était fixée l'indemnité de rachat ; 2° l'intérêt et l'amortissement des dépenses de travaux complémentaires jusqu'à concurrence d'un maximum de 45 millions (convention du 3 juillet 1875). La garantie porte sur l'intégralité des charges de la compagnie ; elle a une durée égale à celle de la concession. Les avances de l'État lui sont remboursées au moyen de l'excédent du produit net sur le revenu garanti. Au 1er janvier 1888, la dette du chemin de fer du Rhône au Mont-Cenis s'élevait à :

	37,615,447f 52 en capital
et à	14,476,017 46 en intérêts.
Total . .	52,091,464f 98

3. Chemins de fer algériens.

Le régime des chemins de fer algériens diffère sensiblement, au point de vue de la garantie, de celui des chemins de fer de la métropole.

Les dépenses de premier établissement et les dépenses complémentaires ne peuvent dépasser, pour chaque ligne concédée, un capital maximum ou fixé à forfait auquel l'État garantit un revenu déterminé. Ce capital est fourni par des actions et par des obligations et le rapport entre le montant des obligations et le capital-actions est réglé par les diverses conventions. Les obligations sont émises avec l'autorisation du ministre des travaux publics après avis du ministre des finances. La garantie s'exerce en réalité sur un revenu et non sur un capital. Les compagnies empruntent généralement à un taux inférieur à celui qui est fixé à forfait ; elles peuvent, dans ces conditions, augmenter leurs ressources et dépenser des sommes supérieures à celles prévues par les conventions.

Les frais d'exploitation, au lieu de représenter les dépenses effectives, sont fixés d'après un barème qui varie avec les compagnies, proportionnellement à la recette brute kilométrique (*V. article* **Chemins de fer**, p. 1000). Outre le revenu maximum garanti, l'État prend à sa charge les déficits d'exploitation. Les dépenses sont alors tantôt calculées d'après le barême, tantôt prises pour leur montant réel, sans toutefois, dans les deux cas, pouvoir dépasser un certain chiffre maximum.

Toutes les fois que les recettes nettes d'une des lignes concédées à une des compagnies dépassent le revenu garanti, l'excédent doit servir, avant toute autre attribution, à parfaire le revenu net garanti pour les autres lignes de la même compagnie. Les excédents sont ensuite affectés (tantôt intégralement, tantôt dans la proportion de 1/3 ou de 2/3 suivant les lignes et les compagnies) au remboursement, avec l'intérêt à 4 p. 100, des sommes avancées par l'État pour couvrir les déficits d'exploitation et les insuffisances de produit net.

La garantie d'intérêt prend naissance tantôt le jour de la mise en exploitation complète ou partielle des lignes, tantôt à une date fixe.

La Compagnie de Bône-Guelma est concessionnaire de 663 kilomètres, dont 220 en territoire tunisien. D'après les diverses conventions, la garantie est de :

6 p. 100 sur un capital de 56,296,114, soit .	3,377,767 fr.
5 p. 100 sur un capital de 42,450,000, soit .	2,122,500
De 10,122 fr. par kilomètre pour 220 kilomètres en territoire tunisien	2,226,840
Total.	7,727,107 fr.

Au 1er janvier 1888, la dette de la Compagnie vis-à-vis de l'État s'élevait à :

	53,533,316f 45 en capital
et à	7,128,850 38 en intérêts.
Total . .	60,662,166f 83.

dette ayant son origine dans les déficits d'exploitation et dans les insuffisances de revenu.

La Compagnie de l'Est algérien est concessionnaire de près de 1 000 kilomètres entre Alger et Constantine (conventions des 26 juillet 1875, 3 août 1877, 30 juin 1880, 23 décembre 1882, 9 juin 1883, 9 juin 1884, 20 juin 1885). Le revenu maximum garanti pour toutes les lignes est, à l'heure actuelle, de 9,920,000 fr.

Au 1er janvier 1888, la dette de la Compagnie, par suite de déficits d'exploitation et d'insuffisance de revenu, était de :

	19,439,509f 36 en capital
et de	1,293,074 59 en intérêts.
Total . .	20,732,583f 95.

Le revenu maximum garanti à la Compagnie de l'Ouest algérien pour les diverses lignes dont elle est concessionnaire est à ce jour de 4,321,000 fr. (conventions du 7 mai 1874, 7 mai 1881, 10 décembre 1881, 6 avril 1882, 16 mai 1885, 15 avril 1886).

Une des lignes, celle de Sainte-Barbe à Sidi-bel-Abbès, présente, pour le moment, des bénéfices d'exploitation qui couvrent les insuffisances des autres lignes.

La différence entre les dépenses d'exploitation d'après le barème et les dépenses réelles est portée à un fonds de réserve dont le maximum est fixé à 2,600,000 fr. Ce maximum atteint, les économies sont consacrées au remboursement des avances de l'État dans la proportion des 2/3. Au 1er janvier 1888, la dette de la Compagnie de l'Ouest algérien vis-à-vis du Trésor était de :

	3,358,524f 97	en capital
et de	198,991 76	en intérêts.
Total . .	3,557,516f 73.	

La première ligne concédée à la Compagnie franco-algérienne ne comportait pas de garantie d'intérêt. D'autres conventions sont intervenues accordant aux nouvelles lignes une garantie qui, à l'heure actuelle, porte sur un revenu maximum de 1,[illegible]2,000 fr. (Conventions des 12 juillet 1883, 15 mai 1884, 23 mai 1885, 28 juillet 1885, 15 avril 1886.) Au 1er janvier 1888, la dette de la Compagnie vis-à-vis de l'État était de :

	909,143f 46	en capital
et de	29,051 39	en intérêts.
Total . .	938,194f 85.	

La Compagnie franco-algérienne a été déclarée en faillite dans le cours de l'année 1888. Aux termes d'une convention passée avec l'Ouest algérien, la Compagnie franco-algérienne lui abandonne toutes les recettes du trafic et les sommes payées ou dues par l'État en vertu de la garantie. De son côté, l'Ouest algérien s'engage à assurer le service sur toutes les lignes du réseau, à faire toutes les avances nécessaires à l'exploitation et au paiement des coupons des obligations des lignes garanties, à verser au crédit de la Franco-Algérienne les produits nets disponibles s'il en existe. Le traité est fait pour une durée de cinq années.

La Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée est concessionnaire de plusieurs lignes en Algérie. L'État garantit pour ces lignes, pendant 75 ans, à partir du 1er janvier qui a suivi la mise en exploitation totale, l'intérêt à 5 p. 100 du capital affecté au rachat (la Compagnie des chemins de fer algériens, primitivement concessionnaire, n'avait pu faire face à ses engagements) et à la construction, sans que ce capital puisse excéder 80 millions de francs. Les avances de l'État sont remboursables, avec l'intérêt à 4 p. 100, au moyen des excédents du produit net sur l'intérêt et l'amortissement garantis. Les dépenses d'exploitation entrent en ligne de compte pour leur montant réel. Au 1er janvier 1888, les avances de l'État étaient de :

	27,016,012f 43	en capital
	9,419,556 00	en intérêts.
Total . .	36,435,568f 43.	

En résumé, les avances aux diverses compagnies algériennes s'élevaient, au 1er janvier 1888, à :

	104,256,506f 67	en capital
	18,069,521 12	en intérêts.
Total . .	122,326,030f 79.	

Si aux avances ci-dessus. . .	104,256,506f 67
on ajoute celles faites en 1888,	18,420,646 34
on obtient, en principal, un total de.	122,677,153f 01

au 1er janvier 1889.

4. Compagnies secondaires.

Trois compagnies sont concessionnaires de lignes d'intérêt général auxquelles l'État accorde une garantie d'intérêt. La garantie s'exerce à dater du jour de la mise en exploitation totale ou partielle des lignes.

Société des chemins de fer économiques.

(Loi du 11 septembre 1885.)

L'État garantit, pendant la durée de la concession, un intérêt de 5 p. 100, amortissement compris, sur : 1° le montant des sommes dépensées pour la construction et la mise en exploitation des lignes, évalué à 19 millions au maximum ; 2° le montant des dépenses complémentaires (maximum 2 millions).

L'article 4 de la convention du 13 juillet 1885 détermine la façon d'évaluer chaque année le chiffre du revenu garanti. Pour le fonctionnement de la garantie, on calcule le produit net de l'exploitation en déduisant du montant des recettes brutes le chiffre des dépenses d'exploitation évalué à forfait à la somme de 2,300 fr. augmentée du tiers de la recette brute (impôts déduits), sans que l'application de cette formule puisse faire descendre ces frais au-dessous de 3,700 fr. par kilomètre ou de 55 p. 100 de la recette brute.

Les sommes versées par l'État sont remboursables avec les intérêts simples à 4 p. 100. Toutes les fois que les recettes nettes de l'ensemble des lignes concédées dépassent le revenu net annuel garanti, l'excédent est attribué pour les 2/3 à l'État en remboursement de ses avances.

Le capital à réaliser par l'émission d'obligations ne peut être supérieur aux 4/5 des dépenses d'établissement des lignes concédées.

Société des chemins de fer du sud de la France.

(Loi du 17 août 1885.)

Revenu garanti : 5 p. 100 du capital de premier établissement fixé à 27,400,000 fr. au maximum et du montant des dépenses complémentaires (2 millions).

Les dépenses d'exploitation sont évaluées à 2,500 fr. par kilomètre, plus 1/3 de la recette brute avec un minimum de 4,500 fr. par kilomètre ou de 55 p. 100 de la recette brute.

L'État est remboursé de ses avances, avec les intérêts à 4 p. 100, au moyen des 2/3 de l'excédent du revenu net sur le revenu garanti.

Il ne peut être émis d'obligations pour une somme supérieure au double du capital-actions.

Société des chemins de fer départementaux.

(Loi du 27 juillet 1886.)

Revenu garanti : 4.85 p. 100 (amortissement compris) du montant des dépenses de premier établissement des lignes concédées définitivement, fixé à forfait à 22 millions, et des dépenses complémentaires évaluées à 2 millions au maximum. Les dépenses d'exploitation sont évaluées à 3,000 francs plus 1/3 de la recette brute par kilomètre, sans toutefois que ces dépenses puissent descendre au-dessous d'un certain chiffre.

L'État est remboursé de ses avances (avec l'intérêt à 4 p. 100) au moyen de l'excédent du revenu net sur le revenu garanti.

Le capital à réaliser en obligations ne peut être supérieur aux 4/5 des dépenses de premier établissement.

En résumé, à l'heure actuelle, le revenu maximum garanti à ces trois compagnies est :

Société des chemins de fer économiques.	1,050,000 fr.
Chemins de fer du sud de la France . . .	1,470,000
Chemins de fer départementaux.	1,164,000
	3,684,000 fr.

La garantie n'a pas encore fonctionné pour ces compagnies. Une seule des lignes concédées, celle de Draguignan à Meyrargues (chemin de fer du sud de la France), est actuellement livrée à l'exploitation.

5. Chemins de fer coloniaux.

Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.
(Loi du 29 juin 1882.)

En vertu de la convention du 30 octobre 1880, l'État garantit à la compagnie concessionnaire un revenu net annuel de 1,154 fr. par kilomètre, soit, pour les 264^{k},202, une somme de 304,890 fr. par an. Il rembourse aussi les déficits d'exploitation.

L'État s'est encore engagé à avancer à la compagnie, comme complément du capital de premier établissement, la somme de 12,680,000 fr. La compagnie doit rembourser à l'État, avec un intérêt de 4 p. 100, au moyen de prélèvements à opérer sur les excédents de revenu net annuel de l'exploitation, toutes les fois que ce revenu net dépassera 1,154 fr. par kilomètre : 1° les sommes versées en vertu de la garantie ; 2° une annuité de 2,246 fr. par kilomètre, qui représentera, pendant toute la durée de la concession, les intérêts et l'amortissement de la portion du capital de premier établissement avancé par l'État. La compagnie ne sera tenue d'affecter à ces remboursements que la moitié de l'excédent du revenu net sur le revenu garanti quand cet excédent dépassera le total du revenu garanti et de l'annuité due pour intérêt et amortissement du capital avancé.

Les avances de l'État pour insuffisance de revenu se sont élevées, de 1883, époque de l'ouverture à l'exploitation, au 1er janvier 1889, à 7,464,000 fr.

Chemin de fer de la Réunion.

En vertu de la convention du 19 février 1877, l'État garantit à la compagnie concessionnaire un revenu annuel de 1,925,000 fr. qui a été porté à 2,495,000 fr. par une convention en date du 26 mai 1884. L'État s'était engagé, en outre, à faire l'avance, pour le service des intérêts des obligations émises par la compagnie, d'une somme de 4 millions de francs, pendant la période de construction.

Les sommes payées par l'État, en exécution de ces engagements, ont été de :

Période de construction.	4,000,000 fr.
Période d'exploitation (1886, 1887 et 1888)	5,410,265
	9,410,265 fr.

Par suite de la déchéance de la compagnie concessionnaire, prononcée le 2 décembre 1887, l'État a pris à sa charge l'exploitation de l'entreprise en attendant que cette situation provisoire soit définitivement réglée.

II. LIGNES D'INTÉRÊT LOCAL.

Les chemins de fer d'intérêt local sont régis actuellement par la loi du 11 juin 1880. Lors de l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, l'État peut s'engager, en cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses de l'exploitation et 5 p. 100 par an du capital de premier établissement tel qu'il a été prévu par l'acte de concession, augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période assignée à la construction, à subvenir pour partie au paiement de cette insuffisance à la condition qu'une partie au moins équivalente sera payée par le département ou par la commune. La subvention de l'État ne peut être accordée que dans les limites fixées, pour chaque année, par la loi de finances. La charge annuelle imposée au Trésor, en exécution de la loi du 11 juin 1880, ne peut, en aucun cas, dépasser 400,000 fr. pour l'ensemble des lignes situées dans un même département.

Les frais d'exploitation sont tantôt effectifs, tantôt calculés d'après une formule qui n'est pas la même pour toutes les concessions.

Dans le cas où le produit brut de la ligne pour laquelle la garantie d'intérêt a fonctionné devient suffisant pour couvrir les dépenses d'exploitation et 6 p. 100 par an de capital de premier établissement, la moitié du surplus de la recette est partagée entre l'État, le département ou la commune dans la proportion des avances faites par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du complet remboursement de ces avances, sans intérêts. (*V. article* **Chemins de fer**, § 24.)

La loi du 11 juin 1880 a reçu plusieurs applications par les lois des 10 janvier, 3 février, 4 et 20 août 1883, des 17 janvier, 3 mars, 28 juillet, 12, 17 et 20 août 1885, etc.

Les lignes ainsi concédées sont, à l'heure actuelle, au nombre de cinquante environ réparties sur le territoire de 25 départements. Le maximum de la participation annuelle de l'État est de 2,434,233 fr. Au 1er janvier 1889, les avances de l'État, pour garantie d'intérêt, s'élevaient à 750,212 fr. 51 c.

L'application de cette loi a donné lieu à de nombreuses contestations de la part du ministre de l'intérieur, tuteur financier des départements, et de la part du Conseil d'État, une commission fonctionne en ce moment pour préparer la révision de la loi afin de porter un remède aux inconvénients constatés.

III. RÈGLEMENT DE LA GARANTIE D'INTÉRÊT.

Grandes compagnies. L'État n'est lié par aucun engagement pour le versement de ses avances. Lors de la production des comptes et sur l'avis de la commission de vérification, le ministre des travaux publics peut ordonnancer des acomptes. Le solde n'est versé entre les mains des compagnies qu'après l'achèvement des travaux de l'inspection générale des finances et de la commission de vérification, c'est-à-dire deux ou trois ans après la clôture d'un exercice. Si le règlement définitif des comptes fait reconnaître que les avances de l'État ont été trop considérables, les compagnies sont tenues au reversement immédiat avec les intérêts à 4 p. 100.

Compagnies algériennes. Pour la ligne de Bône-Guelma, la compagnie présente un compte semes-

triel et un compte annuel. Le Trésor doit verser un acompte dans le mois de la production du premier compte et le solde dans le mois de production du second compte. En cas de retard, la compagnie a droit à un intérêt de 6 p. 100. Elle doit reverser les trop-perçus dans les huit jours de l'arrêt liquidatif.

Les comptes des autres lignes de la Compagnie de Bône-Guelma sont produits à des époques différentes. Un intérêt de retard n'est pas stipulé dans les conventions.

Les comptes de la garantie de la Compagnie de l'Est algérien sont présentés dans le mois de janvier de chaque année, pour l'exercice écoulé, et il est délivré par l'État un acompte dans les quarante jours qui suivent la remise des pièces.

La Compagnie de l'Ouest algérien présente des comptes trimestriels et a droit à une provision des 4/5 dans les trois mois de cette production. Le solde est versé dans les trois mois de l'apurement des comptes.

IV. IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES.

Les avances consenties aux grandes compagnies ont d'abord été imputées sur le budget extraordinaire du ministère des travaux publics. Une loi du 11 juillet 1866 affecta à la caisse d'amortissement la nue propriété des voies ferrées dont la jouissance devait faire retour à l'État, plaça dans la dotation de cette caisse le produit de l'impôt du dixième sur le prix des places et sur le transport des marchandises ainsi que les sommes à provenir du partage des bénéfices entre l'État et les compagnies et chargea la caisse d'amortissement de faire l'avance des sommes que l'État était appelé à payer aux compagnies à titre de garantie d'intérêt. Une loi du 16 septembre 1871 mit le service de la garantie à la charge du budget des travaux publics; quelques années après, il fut transporté au budget sur ressources extraordinaires. Depuis la loi du 8 août 1885, il est pourvu au service de la garantie à l'aide d'obligations du Trésor à court terme dont l'échéance ne peut dépasser 1895.

La garantie afférente aux années d'exploitation 1871 et 1872 a été convertie (sauf pour la Compagnie de l'Ouest) en annuités représentant les charges des obligations émises par les compagnies pour réaliser les sommes dues par l'État. Les sommes à payer de ce chef s'élèvent encore à ce jour à 39,808,143 fr. en capital et à 122,792,251 fr. 98 c. en intérêts. La dernière annuité vient à échéance en 1959.

La garantie accordée aux compagnies algériennes a reçu les mêmes imputations que celle des grandes compagnies.

La garantie dont jouissent les chemins de fer coloniaux est payée sur le budget du ministère de la marine, service colonial; celle accordée aux chemins de fer d'intérêt local sur le budget des travaux publics, 2e section, travaux extraordinaires. (V. Engagements du Trésor.)

H. Roux.

GARD. — Chef-lieu : Nîmes; sous-préfectures : Alais, Uzès, Le Vigan.

Nombre de communes : 350; population totale : 417,099; superficie territoriale : 582,867 hectares; bois domaniaux : 2,016 hectares; bois communaux : 46,318 hectares.

Cour d'appel de Nîmes; chef-lieu d'académie : Montpellier; évêché : Nîmes, suffragant de l'archevêché d'Avignon; 15e corps d'armée (Marseille).

Sénateurs : 3; députés : 6; percepteurs : 59.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1887 : 218,312 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 62,959 fr. 33 c.

Revenus communaux annuels, 1887 : 3,173,907 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	660
— — local	»
Routes nationales	543
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	1,417
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	2,856
Rivières navigables	85
— flottables	12
Canaux	79

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires	1,345,229f38	1,660,168f60
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	73,352f55	78,632f94
Propriétés départementales	23,713 92	14,509 20
Routes départementales	340,614 28	383,031 48
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	459,275 18	588,898 83
Enfants assistés	52,612 29	56,498 39
Aliénés	53,998 17	163,000 00
Assistance publique	13,722 00	38,461 52
Encouragements et subventions	25,633 33	31,941 75
Instruction publique	139,573 26	170,539 84
Dépenses diverses	72,456 32	58,630 74
Total des dépenses ordin.	1,251,951f30	1,584,144f69
Recettes extraordinaires	563,432f40	881,362f00
Dépenses extraordinaires	435,194 56	795,095 29
Emprunts. Dette en principal	800,000f00	3,157,934f60

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1887.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	2,001,473f98	574,737f96	430,117f00	650,707f88
Cent. généraux.	»	97,705 46	67,958 49	212,152 35
Fonds de sec. et non-valeurs	40,029 48	11,494 75	12,903 51	35,364 55
	2,041,503f46	683,938f17	510,979f00	928,224f78
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	951,548 01	272,828 11	97,464 51	166,996 27
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,159,547 77	375,309 66	263,587 43	531,690 93
Total par contr.	4,152,599f24	1,332,075f94	872,030f94	1,626,911f98

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 7,696 fr. 56 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 5,131 fr. 04 c. pour celles perçues au profit des

communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 4,172,341 fr. 97 c. Département : 1,488,836 fr. 90 c. Communes : 2,335,266 fr. 83 c.; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à. .		7,996,445f70
Taxes assimilées		426,511 93
Contributions indirectes.		
Boissons	2,715,191f26	
Tabacs	4,849,015 66	
Douanes.	»	8,717,636 37
Autres contributions indirectes.	1,153,429 45	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	3,986,259f96	
Forêts.	60,979 92	
Postes et télégraphes	1,606,876 85	7,280,626 27
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	39,903 97	
Revenus et produits divers. .	1,586,605 57	
Soit un total général de.		24,421,220f27

représentant 0 fr. 70 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1887 pour 3,469,701,846 fr. 01 c. : budget général, 2,981,742,650 fr. 84 c.; budget sur ressources spéciales, 487,959,195 fr. 17 c.

GARDE NATIONALE.

SOMMAIRE.

La garde nationale n'existe plus aujourd'hui. Mais cette institution a fonctionné pendant trois quarts de siècle ; elle se lie intimement à notre histoire ; elle a rendu d'importants services à la cause de l'ordre ; elle a enfin prêté un concours qu'on ne saurait oublier à la défense du pays en 1870-1871.

A tous ces titres, la garde nationale mérite de ne pas être passée sous silence.

Nous diviserons cette étude en deux parties :

1° La garde nationale de 1789 à 1870;

2° La garde nationale en 1870-1871.

I. LA GARDE NATIONALE DE 1789 À 1870.

« La garde nationale, écrivait M. Jules Favre au maire de Paris le 23 octobre 1870, est fille de la liberté : 1789 est son acte de naissance ; le premier Empire la désarma, la Restauration la licencia. Rétablie en 1830, victorieuse en 1848, elle tomba frappée par la réaction impériale. »

C'est en effet en 1789, au lendemain de la prise de la Bastille, qu'on voit apparaître la garde nationale qu'il ne faut pas confondre avec les milices communales du moyen âge, formant l'*armée* des communes, ni même avec les milices citoyennes que la monarchie avait laissées subsister dans certaines villes jusqu'à la Révolution.

De Paris l'institution se propagea rapidement dans toutes les communes de France. Elle fut réglée par la loi du 22 septembre 1791. Souvent employée à un service actif pendant la Révolution [1], la garde nationale fut reconstituée sous le Directoire par les lois des 25 thermidor et 13 fructidor an V. L'Empire la maintint en principe, mais il eut soin d'en écarter tous les éléments suspects et chercha surtout à s'en servir comme d'une force supplémentaire destinée à seconder au besoin l'armée régulière. C'est ainsi qu'en 1809, les gardes nationales du Nord contribuèrent à repousser une attaque des Anglais contre l'île de Walcheren ; en 1812 (*D.* 13 *mars*), la garde nationale fut formée en trois bans : le premier comprenait tous les hommes de vingt à vingt-six ans qui avaient échappé à la conscription ; le second ban, les hommes de vingt-six à quarante ans ; l'arrière-ban, les hommes de quarante à soixante ans. Le premier ban surtout fut employé activement ; il eut une page glorieuse dans la campagne de 1814, à Fère-Champenoise. Trois mille gardes nationaux, sans uniforme et à peine armés, que commandait le général Pacthod, entourés par les troupes de Blücher et de Schwartzenberg, se formèrent en carrés et refusèrent héroïquement de se rendre. « Ils furent sabrés presque jusqu'au dernier [1]. »

La Restauration réorganisa la garde nationale, dont le comte d'Artois fut nommé colonel général par ordonnance du 13 mai 1814. Mais ce corps était en majorité animé d'idées libérales, et à la suite d'une revue passée par Charles X, dans laquelle plusieurs bataillons parisiens avaient crié : « A bas Villèle ! », la garde nationale fut dissoute (20 *avril* 1827).

L'un des premiers soins du Gouvernement de 1830 fut de la rétablir officiellement, car la plupart des gardes nationaux avaient déjà repris leurs uniformes aux journées de Juillet ; la loi du 22 mars 1831 réorganisa l'institution. On eut soin de n'y comprendre que les citoyens pour lesquels « le service ne serait onéreux, ni dans leur personne, ni dans leur travail, ni dans leur industrie [2] ».

La garde nationale rendit de grands services à la cause de l'ordre, lors des nombreuses émeutes qui marquèrent les premières années de la monarchie de 1830, mais, malgré la faveur que lui témoignait le Gouvernement, elle laissa faire la révolution de 1848.

Dès le 24 février, un décret du nouveau pouvoir ouvrit les rangs de la garde nationale à tous les citoyens ; un second décret du 10 mars mit à la charge des municipalités l'habillement de ceux qui ne pourraient faire face à cette dépense.

La garde nationale reprenait ainsi le caractère démocratique qu'elle avait perdu depuis l'an VIII. Elle se signala, aux côtés de la garde mobile, dans la répression de l'insurrection de Juin et la constitution nouvelle lui reconnut le droit de partager avec l'armée « le titre, les honneurs et les obligations de la force publique » (*art.* 101). Elle reçut une nouvelle organisation par la loi du 13 juin 1851, qui reproduisait la plupart des dispositions de la loi du 22 mars 1831.

La garde nationale était organisée, dans toute la République, par commune, et, à Paris, par arrondissement. Elle pouvait former des bataillons cantonaux et des légions (*art.* 2).

Les officiers, sous-officiers et caporaux étaient nommés à l'élection (*art.* 35).

La garde nationale était placée sous l'autorité

1. Notamment en Vendée pour la défense des villes, où l'opinion républicaine était dominante.

1. Thiers, *Consulat et Empire*, t. XVII, liv. LIII, p. 567.
2. Paroles de M. Charles Dupin, rapporteur de la loi de 1831.

des maires, sous-préfets, préfets et du ministre de l'intérieur (*art.* 4).

Les dépenses de la garde nationale devaient être votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses communales (*art.* 62). Elles se divisaient en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. Étaient déclarées obligatoires les dépenses suivantes :

1° Frais d'achat de drapeaux, tambours et trompettes ;

2° Réparation, entretien et prix des armes sauf recours contre les gardes nationaux [1] ;

3° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des corps de garde ;

4° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde et les menus frais de bureau ;

5° La solde et l'habillement des tambours et trompettes dans les communes où l'uniforme était obligatoire.

Pour les bataillons cantonaux, la répartition de la dépense afférente à chaque commune, dans les dépenses obligatoires du bataillon, devait être faite par le préfet, en conseil de préfecture, sur l'avis des conseils municipaux, proportionnellement à la population de chaque commune et à son contingent dans le principal des quatre contributions directes (*art.* 63 et 64).

Le service de la garde nationale était essentiellement gratuit, sauf pour certains emplois spéciaux énumérés ci-dessus. Toutefois, lorsque des détachements s'éloignaient de la commune pendant plus de vingt-quatre heures, ils étaient assimilés à la troupe de ligne, pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature (*art.* 111).

L'uniforme n'était obligatoire que pour les officiers et, pour les sous-officiers, caporaux et gardes, que dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et dans les communes ayant une population agglomérée de plus de trois mille âmes (*art.* 59).

Cette organisation nouvelle n'eut pas une longue durée ; après le coup d'État, un décret du 11 janvier 1852 ordonna la dissolution de toutes les gardes nationales de France et prescrivit leur reconstitution sur de nouvelles bases. L'esprit de cette réorganisation était indiqué ainsi qu'il suit dans les considérants du décret :

« La garde nationale doit être, non une garantie contre le pouvoir, mais une garantie contre le désordre et l'insurrection ; une composition de la garde nationale faite avec discernement assure l'ordre et le salut du pays... »

Conformément à ces indications, la garde nationale dissoute ne fut réorganisée que dans les localités où son concours serait jugé nécessaire pour la défense de l'ordre public et des instructions adressées aux préfets, le 14 janvier, recommandaient « de n'introduire dans les rangs de la garde nationale que des hommes notoirement connus par leurs antécédents honorables, leur bonne conduite et leur inébranlable dévouement aux principes conservateurs de la société ».

Le décret du 11 janvier 1852 maintenait d'ailleurs, en ce qui concerne les dépenses de la garde nationale, les règles fixées par la loi du 13 juin 1851 : nature communale de la dépense, distinction entre les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives, propriété des armes réservée à l'État, mais entretien et réparation imposés aux communes, sauf recours contre les gardes nationaux détenteurs [1].

1. Les armes étaient délivrées par l'État, dont elles restaient la propriété; les communes n'étaient responsables que de l'entretien (*art.* 58).

II. LA GARDE NATIONALE EN 1870-1871.

L'organisation qui précède subsista jusqu'en 1870. Dès nos premiers revers, une loi du 12 août rétablit la garde nationale dans tous les départements et remit en vigueur la loi du 13 juin 1851. On ordonna d'armer d'abord les gardes nationaux des départements envahis, des villes mises en état de défense, et des départements déclarés en état de siège. Les gardes nationaux blessés dans l'accomplissement de leur service, leurs veuves et leurs enfants avaient droit aux récompenses et pensions déterminées par les lois spéciales en faveur des armées de terre et de mer et des bataillons de la garde nationale mobile.

Un crédit provisoire de 50 millions était ouvert au ministre de l'intérieur et au ministre de la guerre pour faire face aux dépenses.

Cependant les événements se précipitaient ; la plus grande partie de l'armée régulière se trouvait prisonnière de guerre ou investie dans les places fortes. La garde nationale était, à son défaut, appelée à jouer un rôle important dans l'œuvre de la défense commune.

L'organisation fut différente pour Paris et la province, par suite des circonstances qui avaient nécessité la division du gouvernement en deux fractions, l'une siégeant à Tours et l'autre dans la capitale.

1. Garde nationale parisienne.

Dès le 11 septembre, le gouvernement de Paris avait accordé des bons de vivres aux gardes nationaux qui en feraient la demande, et ouvert, à cet effet, un crédit de 1 million au ministre de l'intérieur. Le 12 septembre, il fut alloué aux gardes nationaux réunis à Paris pendant le siège et qui n'avaient d'autres ressources que leur travail, une indemnité de 1 fr. 50 c. par jour pour leur tenir lieu de toutes prestations en nature. Les maires d'arrondissement étaient chargés de payer cette indemnité sur des états fournis par les capitaines de compagnies, contrôlés par les chefs de bataillon et visés par les officiers généraux commandant les sections de défense. Le 14 octobre fut institué un conseil de contrôle, chargé de la vérification des comptes. Il était composé d'un délégué du ministre de l'intérieur et d'un délégué du général commandant supérieur des gardes nationales. Il devait vérifier les états, entendre les réclamations, relever les erreurs ou doubles emplois et, en cas de délits constatés, saisir d'office la juridiction compétente.

Toutes ces mesures s'appliquaient à la garde nationale parisienne dans son ensemble. A partir du 16 octobre, une division fut établie entre les différents éléments qui la composaient.

Le gouvernement créa, dans chaque bataillon sédentaire, une compagnie de gardes nationaux mobilisés destinés à prendre une part plus active aux opérations.

Du jour où les compagnies de guerre auraient quitté l'enceinte, les officiers et les gardes étaient assimilés, pour la solde et les prestations, aux officiers et soldats de la garde mobile.

1. L'énumération des dépenses obligatoires était toutefois augmentée d'un nouvel article : solde des majors et adjudants-majors.

Cette solde fut même portée à un chiffre plus élevé par arrêté du 18 novembre ; elle fut fixée au taux journalier de 1 fr. 50 c. par garde, de 2 fr. par adjudant sous-officier et à des chiffres supérieurs pour les officiers [1].

Cette organisation fonctionna pendant tout le siège de Paris et les gardes nationaux mobilisés prirent part à diverses affaires, notamment à la sortie du 19 janvier 1871, à Montretout et à Buzenval.

2. Garde nationale de province.

En province [2], la garde nationale avait aussi été réorganisée, conformément à la loi du 13 juin 1851. Par application de l'article 1er de cette loi, qui appelait des corps mobilisés à seconder l'armée de ligne, un décret du gouvernement de Tours, en date du 29 septembre 1870, appela à faire partie des compagnies mobilisées :

1° Tous les volontaires qui n'appartenaient ni à l'armée régulière, ni à la garde mobile ;

2° Tous les Français de 21 à 40 ans, non mariés ou veufs sans enfants.

Étaient seuls exemptés les individus désignés par l'article 8 de la loi du 13 juin 1851, et ceux dont le maintien était jugé indispensable par le ministre compétent pour assurer la marche d'un service public intéressant la défense nationale.

Les mesures financières nécessitées par cet appel firent l'objet d'un décret du 22 octobre. Les gardes nationaux mobilisés devaient être habillés, équipés et soldés par l'État, au moyen de contingents fournis par les départements et les communes. Ainsi le Gouvernement ne faisait que centraliser les ressources afin d'en éviter la dispersion, mais elles étaient fournies par les finances locales.

Le contingent de chaque département était évalué à 195 fr. [3] par homme fourni par le département. Cette somme représentait la dépense d'habillement, d'équipement et trois mois de solde à 1 fr. 50 c. [4].

Le contingent départemental était réparti entre les communes suivant les forces contributives de chacune d'elles.

Les départements et les communes pouvaient employer à l'acquittement de la dépense leurs ressources disponibles, les ressources déjà votées pour la défense nationale, le produit d'emprunts que le décret du 22 octobre autorisait les communes à contracter et, en cas d'insuffisance, au moyen d'une taxe spéciale portant sur les quatre contributions directes et dont le paiement était immédiatement exigible [5].

1. Chef de bataillon, 333 fr. 33 c. par mois;
Capitaine et chirurgien-major, 236 fr. 10 c.;
Lieutenant et aide-major, 166 fr. 66 c.;
Sous-lieutenant, 150 fr.
Le capitaine adjudant-major recevait, outre la solde de son grade, un supplément mensuel de 50 fr.

2. Pour tout ce qui concerne la garde nationale en province pendant la guerre de 1870-1871, nous n'avons fait qu'analyser le rapport très complet adressé au ministre de l'intérieur, sur les dépenses de la mobilisation des gardes nationales, par M. Henry Durangel, conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale. 1 vol. in-4° de 635 pages. Paris, imprimerie nationale. 1877.

3. Un décret du 5 novembre éleva cette somme à 215 fr. en y ajoutant 20 fr. pour l'armement.

4. La solde des gardes nationaux mobilisés était, pour tous les grades, celle de la garde nationale mobile. Les officiers recevaient une indemnité d'entrée en campagne variant de 400 à 1,200 fr.

5. Les percepteurs devaient contribuer, pour hâter le travail, à la confection des rôles. Ils étaient chargés, ainsi que les receveurs municipaux, du recouvrement. (*Circ. de la Direction générale de la comptabilité publique 3 nov.*)

A la suite de ce décret, 650,079 gardes nationaux furent mobilisés et formèrent 221 légions comprenant 725 bataillons.

Le contingent définitif s'éleva à 146,807,148 fr. 51 c. ; sur cette somme les départements prirent à leur charge 44,899,390 fr. 25 c. et les communes 101,907,758 fr. 25 c., ainsi répartis :

Fonds disponibles et souscriptions . .	22,490,963f09
Produits des emprunts	48,518,149 80
Taxe spéciale.	30,898,645 36

Toutefois, après la guerre, une loi du 11 septembre 1871 abrogea les décrets rendus par le gouvernement de la Défense nationale au sujet des gardes nationaux mobilisés. Les sommes payées par les départements, les communes et les particuliers, ainsi que le montant des droits d'enregistrement [1] perçus par le Trésor sur les emprunts contractés, durent être remboursés sans intérêts, en cinq annuités égales, à partir de 1871. D'autre part une nouvelle loi du 26 novembre 1872 décida que le montant des taxes spéciales payées par les particuliers, et que l'État devait rembourser en exécution de la loi du 11 septembre 1871, pourrait être employé à des dépenses d'utilité communale, sauf la part des contribuables retranchés des rôles depuis 1871, qui devaient être remboursés avant le 1er mars 1873.

Le remboursement des taxes spéciales, inférieures à 1 fr., pouvait être cependant ajourné à la cinquième année.

Enfin le recouvrement des sommes encore dues par les départements, les communes et les particuliers devait cesser quinze jours après la promulgation de la loi.

Un certain nombre de contingents restant encore dus à ce moment, l'État n'eut à rembourser qu'une somme totale de 129,863,876 fr. 18 c.

3. Artillerie des gardes nationales mobilisées.

La garde nationale de province ne fournit pas seulement des hommes. Elle contribua encore à la défense par la création d'un grand nombre de batteries destinées à remplacer l'artillerie détruite dans nos premiers désastres et à compenser même, s'il se pouvait, la supériorité numérique de l'artillerie allemande.

Les arsenaux étaient vides, le ministère de la guerre avait peine à trouver les officiers, les ouvriers, les matériaux, et même les modèles nécessaires pour la constitution d'une artillerie nouvelle. On résolut donc de faire appel, pour la construction, à l'industrie privée et, pour les ressources à créer, de s'adresser aux finances locales, comme on avait fait pour l'organisation de la garde nationale mobilisée.

Un décret du 3 novembre 1870 décida en conséquence que chaque département devrait mettre sur pied, dans le délai de deux mois, une batterie de campagne par cent mille âmes de population. La première devait être prête à marcher dans trente jours.

Les batteries montées, équipées et pourvues de tout leur personnel et leur matériel, y compris les officiers, devaient être fournies aux frais des départements et à la diligence des préfets. L'État se réservait d'en disposer ; en ce cas, il remboursait

1. Pour l'application de cette disposition, voir *Circ. 30 sept. 1873 du min. de l'intér. concertée avec le min. des fin.* Voir également *Circ. dir. gén. de l'enregistr. 4 oct. 1873.*

la dépense. Les batteries restant à la disposition des départements faisaient de droit partie des forces constituées au moyen des gardes nationales.

Cependant, quelque rapidité que l'on apportât à cette création, on ne put organiser jusqu'au moment de l'armistice que 57 batteries pourvues de leur matériel et 115 dont le personnel avait été constitué.

Une circulaire du 18 février 1871 prescrivit alors aux préfets de suspendre tout traité qui n'aurait pas reçu un commencement d'exécution ; pour les autres, les préfets furent invités à transiger avec les entrepreneurs. On obtint ainsi 51 millions d'économie sur une dépense prévue de 85 ; pour les batteries fournies, le prix moyen revint à 100,000 fr.[1]. Après la guerre le matériel fut pris en charge par l'artillerie et réparti entre les divers arsenaux. Aux termes de la loi du 11 septembre 1871, les dépenses faites par les départements pour la création des batteries d'artillerie leur furent remboursées en cinq annuités, comme les dépenses relatives à la garde nationale mobilisée.

4. Camps régionaux.

Pour aguerrir les nouvelles milices et les soustraire aux causes de désordre qui résultent du séjour des villes, un décret du 20 octobre 1870 avait décidé la création de camps régionaux.

Un nouveau décret du 12 novembre établit près de Toulouse un premier camp d'instruction et un second décret du 25 novembre créa dix autres camps à Saint-Omer, Cherbourg, La Rochelle, le Pas des Lanciers, Conlie, Nevers, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Montpellier et Lyon. Les quatre premiers étaient dénommés *camps stratégiques* et organisés pour recevoir chacun 250,000 hommes, fortifiés et munis d'artillerie ; les sept autres, y compris celui de Toulouse, étaient appelés *camps d'instruction*. Les frais étaient mis à la charge des départements de la région et répartis entre eux au prorata de la population. La dépense afférente aux départements dont le territoire était envahi, devait être supportée par l'État; celle des camps stratégiques moitié par l'État, moitié par les départements de la circonscription. Les départements furent imposés pour une somme totale de 12,373,454 fr. 67 c.; 11,910,043 fr. 33 c. restaient à la charge du Trésor. Mais, au moment de l'armistice, la plupart des départements n'avaient pas encore versé leur contingent et l'État avait dû faire les avances nécessaires. On décida alors que l'État n'exigerait le paiement que des contingents correspondant aux dépenses réellement effectuées, et montant à une somme de 8,150,778 fr. 36 c. qui représentait les avances faites par le ministre de la guerre pour les travaux d'installation.

Mais la loi du 11 septembre 1871 ayant également prescrit le remboursement des dépenses faites pour l'installation des camps, le Gouvernement décida (*Circ.* 6 *août* 1872) que le recouvrement des contingents non encore versés ne serait pas poursuivi et que l'État n'aurait à rembourser en cinq annuités qu'une somme de 926,481 fr. 69 c. Elle fut répartie entre les sept départements suivants : Allier, Dordogne, Hérault, Loire, Lozère, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, qui avaient effectué leurs versements avant les autres.

Le rôle de la garde nationale s'est terminé avec la guerre. L'Assemblée nationale ayant voté par la loi du 27 juillet 1872 le service obligatoire, il n'était plus nécessaire de maintenir une force distincte de l'armée et appelée à lui prêter éventuellement son concours, puisque tous les citoyens capables de porter les armes pouvaient trouver place dans ses rangs.

La loi du 25 août 1871, rendue sur le rapport du général Chanzy, prononça en conséquence la suppression des gardes nationales. Les corps des sapeurs-pompiers qui en avaient fait partie jusque-là, et dont l'utilité n'était pas contestée, durent recevoir une nouvelle organisation, qui a fait l'objet du règlement d'administration publique du 29 décembre 1875. (*V.* **Sapeurs-Pompiers.**)

La nouvelle loi sur le recrutement du 15 juillet 1889 a maintenu implicitement la suppression de la garde nationale, devenue moins nécessaire que jamais, puisque l'obligation personnelle du service militaire a été rendue encore plus générale et plus complète que dans le système de la loi de 1872.

L'article 8 de la loi du 15 juillet prévoit seulement la création, en temps de guerre, de corps de vétérans, recrutés par voie d'engagements volontaires parmi les hommes âgés de plus de quarante-cinq ans. Mais ces corps eux-mêmes, placés sous l'autorité du ministre de la guerre, feront partie de l'armée et ne peuvent plus être assimilés à l'ancienne garde nationale, qui n'est plus aujourd'hui qu'un souvenir historique.

Ch. Rabany.

GARNISAIRE, GARNISON. — Sous l'ancien régime, alors que l'impôt direct était affermé ou mis en régie intéressée, on avait imaginé pour assurer la rentrée de la taille et des autres contributions de même nature de mettre garnison chez les assujettis en retard.

La garnison pouvait être collective ou individuelle, c'est-à-dire qu'elle pouvait être appliquée à tous les contribuables d'une même localité ou à certains d'entre eux nominativement désignés. Elle avait lieu aux frais des retardataires. Les cahiers des Assemblées provinciales et des États généraux de 1789 sont remplis de doléances sur les abus auxquels donnait lieu ce mode de poursuites. Depuis la législation s'est adoucie ; néanmoins l'emploi des garnisaires a subsisté jusqu'en 1877.

Aux termes de la loi du 17 brumaire an V complétée depuis par le règlement du 20 décembre 1839, la garnison ne pouvait être exercée à l'égard du contribuable en retard que 8 jours après la sommation qui lui avait été faite de payer, et encore fallait-il que le montant de la contribution réclamée dépassât une certaine somme et que la poursuite eût été autorisée par le préfet.

L'article 3 de la loi de brumaire permettait au porteur de contraintes, qui faisait fonctions de garnisaire, de séjourner jusqu'à deux jours dans le domicile du redevable et à ses frais ; les frais pouvaient s'élever à 3 fr. avec vivres et logement : le redevable pouvait éviter le séjour du garnisaire en son domicile en lui payant par jour la somme de 6 fr., la

1. Canon de 7 avec hausses et guidon. . . .	1,400 fr.
Affût avec les roues, l'avant-train et le coffre.	1,775
Caisson avec 3 coffres, avant-train et 1 roue de rechange pour 2 caissons	1,850
Chariot de batterie avec avant-train et coffre.	1,650
Forge avec son outillage complet	1,900
Harnachement pour 158 chevaux.	29,500

Les batteries de 4 avaient 15 voitures; celles de 7, 8 et 12 comptaient 22 voitures.

représentation en numéraire de vivres et du logement étant fixée à 3 fr.

La garnison était collective lorsqu'elle avait lieu contre plusieurs contribuables par un seul garnisaire, et ne s'exerçait que par la remise à chaque contribuable d'un simple bulletin. La garnison individuelle s'exerçait contre un seul redevable par un garnisaire établi au domicile.

La garnison individuelle était depuis longtemps déjà fort peu employée, lorsqu'en 1875 M. Hervé de Saisy, membre de l'Assemblée nationale, proposa la suppression de ce mode de poursuite ; on comptait que sur 1,366,838 actes de poursuites en 1874, il n'y avait que 3,491 cas de garnison individuelle, et en 1875, 3,413 sur 1,326,027. La proposition de M. de Saisy ne fut pas adoptée en 1875 ; en 1877, sur la demande du Gouvernement, le Parlement vota la suppression de la garnison individuelle. La loi du 9 février 1877 porte abrogation de l'article 3 de la loi du 17 brumaire an V en ce qui concerne le mode de poursuites par voie de garnison individuelle. En outre, l'article 2 de la même loi est ainsi conçu : « Le mode de poursuites désigné sous la « dénomination de garnison *collective* prendra dé- « sormais celle de sommation avec frais. »

GARONNE (HAUTE-). — Chef-lieu : Toulouse ; sous-préfectures : Muret, Saint-Gaudens, Villefranche.

Nombre de communes : 587 ; population totale : 481,169 ; superficie territoriale : 630,295 hectares ; bois domaniaux : 14,733 hectares ; bois communaux : 21,715 hectares.

Cour d'appel de Toulouse ; chef-lieu d'académie : Toulouse ; archevêché de Toulouse ; 17e corps d'armée (Toulouse).

Sénateurs : 3 ; députés : 7 ; percepteurs : 70.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1887 : 615,994 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 81,900 fr. 79 c.

Revenus communaux annuels, 1887 : 4,489,049 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	315
Routes nationales	351
— départementales	560
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	1,750
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	5,479
Rivières navigables	189
— flottables	86
Canaux	76

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires.	1,687,981f87	2,048,327f09
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	69,917f33	100,019f05
Propriétés départementales.	57,898 76	39,898 66
Routes départementales	317,128 09	239,175 80
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	487,845 17	526,772 12
Enfants assistés	58,694 82	110,000 00
Aliénés	47,964 06	131,842 15
Assistance publique	67,175 68	104,613 12
Encouragem. et subvent.	82,263 60	136,021 62
Instruction publique	185,852 84	350,541 18
Dépenses diverses	68,885 49	115,260 33
Total des dépenses ordin.	1,473,626f14	1,881,111f33
Recettes extraordinaires	657,151f23	700,489f19
Dépenses extraordinaires	425,098 87	656,086 39
Emprunts. Dette en principal	»	2,091,721f63

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1887.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	2,539,682f00	729,279f00	668,695f00	878,055f15
Cent. généraux.	»	123,977 43	105,653 81	327,212 39
Fonds de sec. et non-valeurs	50,793 64	14,585 58	20,060 85	47,720 39
	2,590,475 64	867,842f01	794,409f66	1,252,987f93
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,212,483 01	346,188 74	151,526 29	229,183 19
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,092,334 11	313,079 17	245,455 96	414,869 04
Total par contr.	4,895,292f76	1,527,110f02	1,191,391f91	1,897,040f16

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 8,980 fr. 44 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 5,986 fr. 96 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 5,514,695 fr. 68 c. Département : 1,939,381 fr. 23 c. Communes : 2,071,725 fr. 34 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		9,525,802f25
Taxes assimilées		355,068 98
Contributions indirectes.		
Boissons	2,977,684f18	
Tabacs	5,172,541 65	
Douanes	1,132,471 93	10,453,901f69
Autres contributions indirectes	1,171,203 93	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	7,321,865 57	
Forêts	109,067 43	
Postes et télégraphes	1,877,932 18	11,273,614 18
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	37,910 89	
Revenus et produits divers	1,926,838 11	
Soit un total général de		31,608,387f10

représentant 0 fr. 91 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1887 pour 3,469,701,846 fr. 01 c. : budget général, 2,981,742,650 fr. 84 c. ; budget sur ressources spéciales, 487,959,195 fr. 17 c.

GAZ. — Quand on considère le traitement fiscal appliqué aux divers produits employés pour l'éclairage, on est surpris de constater l'immunité dont jouit le gaz alors que les huiles minérales, schiste et pétrole, acquittent l'impôt sous forme de droit de douane ou de droit de fabrication. Cette différence de traitement n'est point le fait de l'oubli du législateur ; en 1871, l'Assemblée nationale fut saisie de propositions ayant pour but de créer un impôt de cinq centimes par mètre cube sur le gaz au profit de l'État.

« Il a paru étrange, disaient les auteurs de cette « proposition, que, dès l'instant où l'éclairage des « pauvres et des petites villes est atteint très sé- « rieusement par l'impôt mis sur les huiles miné- « rales, le Gouvernement n'ait pas pensé à imposer

« sa part contributive à l'éclairage des villes plus « fortunées..... Un impôt de cinq centimes, par « mètre cube de gaz consommé, donnera à l'État « une somme considérable..... »

Les compagnies, disait-on, seraient mal fondées à se plaindre de la légère part qui leur serait ainsi dévolue dans les charges qui atteignent plus lourdement les autres industries.

Ces considérations soulevèrent de nombreuses objections. On fit valoir que l'industrie du gaz n'était pas comme celle des huiles minérales, une industrie libre, réglant ses prix de vente, à son gré, les augmentant ou les diminuant suivant le cours des matières premières, de la main-d'œuvre, etc., mais bien une industrie réglementée, tarifée; que les compagnies de gaz étaient dépendantes et tributaires des autorités locales, soumises à leur contrôle et à leur surveillance et qu'en outre elles étaient liées par des traités de concession faisant toujours une large part à l'intérêt public et surtout au budget municipal, par suite des diverses obligations qui leur étaient d'ordinaire imposées, notamment :

De fournir le gaz, à toute personne qui le demande, aux prix invariables du tarif, quels que soient le prix de la houille, l'élévation des salaires.

De livrer à prix réduit le gaz nécessaire à l'éclairage de la voie publique et des établissements municipaux, départementaux et militaires.

De payer des redevances ou des droits d'octroi soit sur la houille, soit sur les produits fabriqués.

De payer un droit de location du sous-sol occupé par les tuyaux de conduite.

De partager parfois avec les municipalités le bénéfice de l'exploitation excédant un certain chiffre de dividende attribué aux actionnaires.

Enfin d'abandonner, en fin de concession, à ces municipalités, sans indemnité, la canalisation placée sous la voie publique, ainsi que tout ou partie des usines et de leurs accessoires.

Justement touchée de cette situation particulière et persuadée qu'un impôt même minime exercerait une influence fâcheuse sur l'industrie des grandes villes et notamment sur celle de la ville de Paris, où le gaz constitue l'instrument de travail d'une foule de métiers, la commission du budget repoussa la proposition qui lui avait été soumise en émettant l'avis, qui fut adopté, que l'impôt sur le gaz devait être réservé comme ressource municipale.

La ville de Paris bénéficie actuellement de ce chef d'une somme annuelle de 19,650,000 fr. qui se décompose comme suit :

Partage des bénéfices avec la Compagnie [illegible]	11,100,000f
Produit de la redevance de 2 centimes par mètre cube de gaz consommé (L. 16 juin 1859, art. 7. Traité de 1870, art. 8. . .	5,350,000
Droit de location des parties du sous-sol de la voie publique occupées par des conduites de gaz. Traité de 1870, art. 5. . . .	200,000

GAZONNEMENT. *V.* **Reboisement.**

GÉOMÈTRE. *V.* **Cadastre.**

GERS. — Chef-lieu : Auch; sous-préfectures : Condom, Lectoure, Lombez, Mirande.

Nombre de communes : 465; population totale : 274,391; superficie territoriale : 618,353 hectares; bois communaux : 1,375 hectares.

Cour d'appel d'Agen; chef-lieu d'académie : Toulouse; archevêché d'Auch; 17e corps d'armée (Toulouse).

Sénateurs : 2; députés : 5; percepteurs : 56.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1887 : 170,059 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 44,429 fr. 43 c.

Revenus communaux annuels, 1887 : 758,970 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	359
— — local	»
Routes nationales	419
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	2,324
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	3,603
Canaux	»
Rivières navigables	41
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires.	966,057f52	969,603f00
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires . . .	53,282f00	46,212f51
Propriétés départementales.	11,729 14	8,876 40
Routes départementales . .	243,978 39	266,940 14
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	332,237 53	257,750 05
Enfants assistés	35,519 02	48,801 17
Aliénés.	50,000 00	64,315 00
Assistance publique	26,184 87	15,100 76
Encouragements et subventions.	49,292 05	50,243 42
Instruction publique. . . .	84,215 17	140,184 24
Dépenses diverses	34,653 96	50,656 37
Total des dépenses ordin.	921,092f13	949,080f36
Recettes extraordinaires. .	270,124f63	375,452f60
Dépenses extraordinaires .	254,778 39	339,621 14
Emprunts. Dette en principal	»	1,348,933f76

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1887.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	1,681,522f00	338,303f00	205,888f00	181,033f44
Cent. généraux.	»	57,511 51	32,530 30	65,534 00
Fonds de sec. et non-valeurs .	33,630 44	6,766 06	6,176 64	9,838 77
	1,715,152f44	402,580f57	244,591f94	256,406f21
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	832,340 63	167,426 15	50,895 51	49,587 47
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	458,126 54	100,554 91	48,745 57	64,156 10
Total par contr.	3,005,619f61	670,561f63	344,236f02	370,149f78

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 5,803 fr. 65 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 3,869 fr. 10 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 2,624,537 fr. 81 c. Département : 1,100,249 fr. 76 c. Communes : 675,452 fr. 22 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . .		4,400,239f79
Taxes assimilées.		194,703 04
Contributions indirectes.		
Boissons	610,513f03	2,763,320 67
Tabacs	1,843,431 76	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes.	309,375 88	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	3,164,113 64	4,239,178 41
Forêts.	1,078 15	
Postes et télégraphes	539,267 22	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	2,231 17	
Revenus et produits divers. .	532,488 23	
Soit un total général de		11,597,441f91

représentant 0 fr. 33 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1887 pour 3,469,701,846 fr. 01 c. : budget général, 2,981,742,650 fr. 84 c.; budget sur ressources spéciales, 487,959,195 fr. 17 c.

GESTION. — Dans le langage usuel le mot « gestion » est synonyme du mot administration ; gestion de biens, gestion d'intérêts signifie administration de biens, d'intérêts ; dans le langage financier il conserve bien la même acception, mais il comporte une définition spéciale ainsi formulée dans l'article 3 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique :

« La gestion embrasse l'ensemble des actes d'un comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions ; elle comprend en même temps que les opérations qui se règlent par exercice, celles qui s'effectuent pour des services de trésorerie ou pour des services spéciaux. »

D'après cette définition, la gestion revêt un double caractère : gestion annuelle, gestion personnelle. La gestion annuelle embrasse les actes d'un comptable pendant une année, laquelle est la même que l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. La gestion personnelle embrasse les actes d'un comptable pendant la durée de ses fonctions.

Mais cela ne veut pas dire qu'il y a deux gestions distinctes, l'une annuelle, l'autre personnelle. Ainsi, le plus souvent la gestion personnelle se compose de plusieurs gestions annuelles ; par contre, une gestion annuelle comprend quelquefois plusieurs gestions personnelles : un comptable reste en fonctions pendant 3 ans, sa gestion personnelle se divise en 3 gestions annuelles; plusieurs comptables se succèdent dans une même année, la gestion annuelle comprendra autant de gestions personnelles qu'il y aura eu de comptables.

En vertu des règlements sur la comptabilité publique, les comptables de deniers publics, les comptables d'ordre et les comptables en matières sont tenus de dresser, chaque année, un compte des opérations qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée. Ce compte, dit compte de gestion, est soumis, suivant le cas, soit à la Cour des comptes, soit aux conseils de préfecture. Les comptables subordonnés rendent compte à leurs chefs hiérarchiques. (*V.* **Comptes de gestion, Comptes de clerc à maître.**)

Comme on confond assez fréquemment la gestion et l'exercice, il a paru utile d'indiquer ici les points principaux qui les différencient.

L'exercice est la période d'exécution des services d'un budget. La gestion est la période d'exécution des actes d'un comptable. La durée de l'exercice comprend les douze mois de l'année qui lui donne son nom, plus des délais réglementaires soit pour achever certains services du matériel, soit pour compléter le recouvrement des produits, ainsi que la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses. Lorsque les délais réglementaires sont expirés, le budget a terminé son existence et l'exercice est clos. Dès lors, aucune opération en recettes ou en dépenses se rapportant audit budget ne peut s'y rattacher.

La gestion commence et finit à date fixe. Sa durée est d'une année, ainsi qu'il a été expliqué plus haut. Outre les opérations budgétaires qui se règlent par exercice, la gestion comprend les opérations de Trésorerie ou mouvements de fonds entre comptables, les opérations se rapportant aux budgets annexes et aux services spéciaux du Trésor.

A l'inverse des exercices qui se succèdent sans rattachement entre eux, les gestions se transmettent indéfiniment leur solde. En effet, la gestion forme un compte dont le premier article est le solde en caisse et en portefeuille de la gestion précédente, et le dernier article, le solde en caisse et en portefeuille à transmettre à la gestion suivante.

GESTION OCCULTE. — Toute personne autre que le comptable légalement reconnu qui sans autorisation spéciale se serait ingérée dans le maniement des deniers publics est, par ce seul fait, constituée comptable occulte sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

On dit, par exemple, qu'il y a gestion occulte lorsqu'un maire opère personnellement des recettes ou acquitte des dépenses non prévues au budget communal ou lorsqu'un particulier reçoit des souscriptions faites dans un intérêt communal et en affecte le produit aux travaux à exécuter sans le concours ni du receveur, ni du conseil municipal.

Les actes qu'accomplit ce maire ou ce particulier le constituent comptable de fait et l'obligent à en justifier. Le compte de gestion qu'il est alors tenu de rendre entraîne la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites. Toutefois le juge peut, à défaut de justifications suffisantes et lorsqu'aucune infidélité ne sera relevée à la charge du comptable, suppléer, par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

Dès qu'une gestion occulte est découverte, inscription hypothécaire doit être prise immédiatement sur les immeubles du comptable occulte (*L.* 5 *sept.* 1807). Deux mois sont accordés audit comptable pour la présentation de son compte, et si, à l'expiration de ce délai, il n'est pas présenté, le séquestre peut être mis sur ses biens, sans préjudice de la contrainte par corps.

L'obligation de rendre compte se prescrit par 30 ans. (*V.* **Comptabilité occulte** *et* **Compte de gestion.**)

GEX (PAYS DE) ET SAVOIE NEUTRALISÉE. — Dans l'administration des douanes on entend par « pays de Gex et Savoie neutralisée » la partie du territoire français qui, en vertu des traités de 1815 et de 1860, est soumise à un régime commercial spécial.

Le pays de Gex, qu'il ne faut pas confondre avec l'arrondissement de Gex, commence à la frontière suisse et s'arrête au sommet ouest du Jura, en deçà du fort de l'Écluse.

Le traité du 20 novembre 1815 a stipulé que, pour établir une communication directe entre le canton de Genève et les autres cantons de la Suisse, la ligne des douanes françaises serait placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouvât hors de cette ligne. En vertu de ce traité, les produits étrangers de toute espèce entrent dans le pays de Gex en franchise des droits de douane; exception est faite pour le tabac et la poudre dont l'État français a conservé le monopole.

Le traité de 1860 a assimilé au pays de Gex la partie du territoire de la Haute-Savoie qui, lors de son annexion à la France, jouissait des mêmes privilèges de franchise sous le gouvernement sarde.

La zone neutralisée de Savoie comprend les arrondissements de Thonon et de Bonneville et les communes ci-après appartenant à l'arrondissement de Saint-Julien : Allonzier et Cercier; Frangy, partie sud, Chessy, Bassy, partie sud; Clermont, Desingy, Droisy, Monthonnex et Seyssel.

Bien que placés en dehors de la ligne des douanes, les pays neutralisés ne font pas moins partie intégrante de la France et restent conséquemment soumis à la même législation fiscale que les autres parties du territoire; mais pour prévenir la fraude, l'administration a dû entourer de formalités douanières spéciales l'introduction sur le territoire des produits provenant des zones neutres.

Les principales formalités sont les suivantes :

Admission des produits des zones. — Chaque année, le ministre des finances arrête, de concert avec le ministre du commerce, les quantités de produits naturels ou manufacturés du pays de Gex et de la Savoie neutralisée qui peuvent être admises en exemption de droits de douane dans la consommation française.

Ne peuvent jouir de cette exception que les fabriques appartenant à des nationaux. (*Arr.* 31 *mai* 1863.)

La douane exerce une surveillance spéciale sur les établissements ruraux ou industriels qui veulent introduire leurs produits en franchise.

Pour les objets manufacturés, un compte de fabrication doit être tenu jour par jour et représenté à toute réquisition de la douane. Celle-ci peut également procéder, à toute heure, aux vérifications jugées nécessaires soit dans les pâturages et étables, soit dans les magasins et ateliers.

Certains produits sont soumis à des dispositions spéciales : ainsi la bijouterie, les montres, les carillons à musique, les pierres à bijoux et vitrifications taillées doivent être expédiées en caisses et scellées du cachet de la douane; les peaux tannées et les cuirs doivent être estampillés au moment de la fabrication.

Les métaux et matières employés dans les fabriques doivent être d'origine française, sauf les métaux employés dans les fournitures d'horlogerie. S'ils sont d'origine étrangère, ils paient les droits.

Toute importation des produits de zone doit être accompagnée d'une déclaration visée par le maire, laquelle est présentée au vérificateur des douanes. Après reconnaissance, ce dernier délivre une expédition d'entrée par le bureau désigné à cet effet.

Sur la production d'un certificat d'origine délivré par le maire, entrent en franchise :

1° Les fromages de pâte molle qui se fabriquent notoirement dans le pays de Gex ;

2° Les chevaux, mulets et bêtes à cornes.

Sauf pour les céréales, bois sciés, ardoises, tuiles et briques, le granit et les pierres à bâtir qui entrent par tous les bureaux, les produits du pays de Gex et de la Savoie ne peuvent être admis en franchise que par les bureaux de douane spécialement désignés à cet effet.

Ce régime d'exception n'existe dans la zone neutralisée des pays de Gex et de Savoie qu'en matière de douanes ; les taxes intérieures de toute nature y sont dues dans les mêmes conditions que dans les autres parties du territoire ; toutefois, la taxe de consommation des sels n'est que de 2 fr. par 100 kilogr. (*D.* 20 *avril* 1881.)

Quant aux boissons expédiées de l'intérieur à destination des zones neutres, elles doivent être représentées à l'un des bureaux de douane établis sur la limite de ces zones. La douane revêt l'acquit-à-caution de la régie d'un visa de sortie et le remet au conducteur. A défaut de ce visa, la décharge de l'acquit-à-caution serait refusée par les agents des contributions indirectes. (*D.* 21 *déc.* 1874.)

Convention du 14 *juin* 1881. — En vertu d'une convention passée le 14 juin 1881 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral suisse, pour une durée de 30 ans à compter du 1er juin 1883, la Suisse admet chaque année en franchise de tout droit d'entrée fédéral :

10,000 hectolitres de vin provenant de la Haute-Savoie, dite zone franche ;

Les bois à brûler, le charbon, les pierres à bâtir, les tuiles et les briques, la chaux et le gypse.

Sont également admis en franchise, mais lorsqu'ils ont seulement le caractère d'approvisionnement de marché et sous certaines conditions de poids : les fruits et légumes frais, pommes de terre, céréales, son, paille, foin, poisson d'eau douce, volailles, œufs, beurre et lait.

Sont admis au quart du droit d'entrée fédéral actuel ou futur, les gros cuirs jusqu'à concurrence de 250 quintaux métriques, les peaux tannées de veaux, moutons et chèvres jusqu'à 100 quintaux métriques. Les tanneurs de la zone franche sont autorisés à exporter annuellement de la Suisse, en franchise du droit de sortie fédéral : 600 peaux brutes de bœufs ou de vaches, 6,000 peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

Enfin les marchandises transportées entre deux points du territoire de l'un des États contractants qui empruntent le territoire de l'autre État, sont exemptes de tout droit de transit; toutefois elles acquittent les taxes de certificat, de timbre et de contrôle.

GIRONDE. — Chef-lieu : Bordeaux; sous-préfectures : Bazas, Blaye, Lesparre, Libourne, La Réole.

Nombre de communes : 552 ; population totale : 775,845; superficie territoriale : 977,823 hectares; bois domaniaux : 27,429 hectares; bois communaux : 982 hectares.

Cour d'appel de Bordeaux; chef-lieu d'académie : Bordeaux ; archevêché de Bordeaux ; 18e corps d'armée (Bordeaux).

Sénateurs : 5 ; députés : 11 ; percepteurs : 89.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1887 : 686,426 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 150,697 fr.

Revenus communaux annuels, 1887 : 10,290,860 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	635
— — local	318
Routes nationales	391
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	4,462

Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	5,352
Canaux	16
Rivières navigables	381
— flottables	85

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires.	2,487,158f68	3,858,066f25
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	126,151f90	158,761f87
Propriétés départementales.	59,933 51	33,296 56
Routes départementales	408,018 75	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	944,592 19	1,753,900 23
Enfants assistés	254,776 25	441,943 69
Aliénés.	125,600 00	300,000 00
Assistance publique	61,336 63	66,912 71
Encouragem. et subvent.	122,855 70	108,066 26
Instruction publique.	239,960 41	415,347 82
Dépenses diverses	91,430 44	145,691 73
Total des dépenses ordin.	2,434,058f81	3,426,920f90
Recettes extraordinaires	1,937,910f55	1,[illegible]34,929f66
Dépenses extraordinaires	1,768,064 55	1,506,345 61
Emprunts. Dette en principal	1,192,144f00	7,983,529f53

Répartition des 4 contributions directes.
COMPTE DÉFINITIF DE 1887.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	3,822,114f10	1,708,490f00	1,090,543f00	2,666,803f93
Cent. généraux.	»	290,443 30	172,305 79	998,558 70
Fonds de sec. et non-valeurs	76,442 28	34,169 80	32,716 29	144,935 03
	3,898,556f38	2,033,103f10	1,295,565f08	3,810,297f66
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,926,148 74	858,818 62	278,231 31	753,908 33
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,868,668 31	854,905 17	460,512 71	1,426,060 54
Total par contr.	7,693,373f43	3,746,826f89	2,034,309f10	5,990,266f53

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 12,991 fr. 98 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 8,661 fr. 32 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 11,050,514 fr. 20 c. Département : 3,817,107 fr. 02 c. Communes : 4,618,808 fr. 05 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		19,186,429f25
Taxes assimilées		592,021 05
Contributions indirectes.		
Boissons	8,319,472f84	
Tabacs	8,864,101 20	
Douanes	31,741,149 72	66,031,143 76
Autres contributions indirectes	17,106,120 00	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	18,104,930f83	
Forêts	52,8[illegible]9 89	
Postes et télégraphes	5,114,972 68	26,610,160 22
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	205,906 08	
Revenus et produits divers	3,161,540 71	
Soit un total général de		112,752,751f28

GLACE (Rafraichir). — La glace figure sur la liste des produits sans nombre dont les financiers dans l'embarras se sont ingéniés à tirer des ressources nouvelles.

En 1688, Louis XIV, au moment de la guerre qu'il eut à soutenir contre les puissances alliées de la Ligue d'Augsbourg, concéda le monopole de l'enlèvement des glaces et neiges de Paris moyennant une redevance annuelle de 20,000 livres. Cet expédient n'eut d'ailleurs qu'une durée éphémère et ne survécut pas aux circonstances qui l'avaient fait naître. (Bailly, *Histoire financière de la France ;* Clamageran, *Traité des impôts.*)

Plus récemment la glace a été dans différentes villes l'objet de droits d'octroi relativement assez élevés. A Paris la taxe sur la glace a apparu pour la première fois du 5 juillet au 13 octobre 1848. Un décret en date du 3 novembre 1854 la rétablit et en fixa le montant à 6 fr. les 100 kilogr., double décime compris. Diminuée de moitié, le 14 mars 1871, elle fut ramenée au chiffre antérieur par décret du 28 juillet 1874.

La perception de ce droit, très simple quand elle s'appliquait à la glace amenée de l'extérieur, déjà plus compliquée quand il s'agissait de glace recueillie dans l'intérieur de la ville, devenait de plus en plus difficile à assurer depuis la découverte des procédés nouveaux de production du froid. Il aurait fallu, pour bien faire, exercer tous ceux qui produisent de la glace soit pour la vente au détail, soit pour les besoins de leur industrie ; c'est dire que le nombre des exercés aurait dû être considérable.

Pénétré de ces inconvénients, le conseil municipal n'hésita pas, dès 1878, à rayer définitivement du tarif de la ville une recette qui cependant dans certaines années ne s'élevait pas à moins de 500,000 fr. (506,822 fr. en 1877).

A côté des taxes locales dont il vient d'être question, il a été créé des droits de patente à la charge des marchands de glaces et des maîtres de glacières. La glace nationale se trouve de ce fait surchargée par rapport à la glace étrangère qui entre en franchise. Afin d'établir une équivalence de traitement, il a été déposé, en 1887, à la Chambre des députés une proposition de loi tendant à frapper la glace étrangère d'un droit d'importation de 5 fr. par tonne. Ce projet, s'il était adopté, rapporterait au Trésor près de 500,000 fr.

La glace a été également frappée d'impôts dans différents pays du Midi ; à Rome et à Naples elle a été l'objet d'un monopole. La taxe sur la glace a été comprise en Espagne au nombre des droits de « Consumos ». (Esq. de Parieu, *Traité des impôts.*)

GLUCOSE. *V.* Sucres.

GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

SOMMAIRE.

I. **DÉFINITION.**

II. **ORIGINE DU GRAND-LIVRE.**

1. **Composition de la Dette publique antérieurement à la loi du 24 août 1793.**
2. **Réforme de Cambon. Unification de la Dette.**
3. **Refontes successives du Grand-Livre.**

I. DÉFINITION.

Théoriquement et en prenant le mot dans son acception la plus large, le Grand-Livre de la Dette publique est le titre unique et fondamental des créanciers de l'État.

Mais cette définition historique, conforme à l'esprit et au texte de la loi organique du 24 août 1793, n'est plus en rapport avec la réalité des choses. Il y a aujourd'hui bien d'autres créanciers du Trésor que ceux qui sont inscrits au Grand-Livre, et nous préférons donner de ce terme une définition plus modeste, mais plus exacte, en disant que le Grand-Livre présente l'ensemble des engagements de l'État qui constituent la *Dette inscrite* ou *Dette constituée*.

Dans cet ordre d'idées, les rentes sur l'État sont les seuls titres de la Dette publique. Ni les comptes de la Dette flottante, ni les obligations du Trésor à long terme, ni les capitaux remboursables à divers titres, ne font partie du Grand-Livre. C'est précisément pour les y faire entrer qu'on a souvent recours aux *consolidations*, moyen commode, mais dangereux, d'alléger le présent en chargeant de dettes perpétuelles les générations à venir. La dette viagère a son grand-livre spécial, dont il sera question au mot : *Pensions*.

II. ORIGINE DU GRAND-LIVRE.

1. Composition de la Dette publique antérieurement à la loi du 24 août 1793.

La création du Grand-Livre de la Dette publique remonte à la Convention nationale. Elle est due principalement à Cambon, le rapporteur habituel du comité des finances, dont l'œuvre se trouve consacrée par la loi du 24 août 1793.

Jusque-là, les dettes contractées par la monarchie et celles qui étaient imputables à la Révolution, se trouvaient représentées par une quantité considérable de titres disparates, dont l'origine, le nom, la forme, l'affectation, le mode de régie et de paiement variaient à l'infini. « La diversité des « titres est telle, disait Cambon dans son rapport, que c'est une science de les connaître à l'inspec- « tion et de les pouvoir classer. »

La nomenclature de ces diverses natures de lettes serait superflue et forcément incomplète. On peut d'ailleurs s'en faire une idée en se reportant à l'article déjà publié sur la Dette publique (tome Ier, page 1425) où se trouve insérée la décomposition de la dette constituée en perpétuel à la date du 1er avril 1792.

Rappelons seulement que Cambon divisait la Dette publique non viagère (la seule dont il s'occupât pour le moment) en quatre classes distinctes :

Dette constituée proprement dite ;

Dette exigible à terme fixe ;

Dette exigible provenant de la liquidation ;

Dette provenant des créations d'assignats.

2. Réforme de Cambon. Unification de la Dette.

Le but de Cambon, celui qu'il atteignit réellement par la loi de 1793, fut de substituer aux anciens titres un titre unique pour toutes les créances sur la République, et de réaliser en France l'unification des dettes de l'État.

L'extrait suivant du rapport de Cambon fera comprendre l'économie de son système mieux que tous les commentaires que nous en pourrions donner.

« La principale base du projet de votre commis- « sion pour annuler promptement tous les anciens « titres de créance, pour simplifier les mutations, « les oppositions et la comptabilité, et pour faci- « liter le paiement annuel dans les chefs-lieux de « district, consiste à former un livre qu'on appel- « lera *Grand-Livre de la Dette publique*. Il sera « composé d'un ou plusieurs volumes ; on y ins- « crira toute la dette non viagère ; chaque créan- « cier y sera crédité en un seul et même article, « et sous un même numéro, du produit net, sans « déduction de la contribution foncière, des rentes « provenant de la Dette constituée, et des intérêts « annuels qui sont dus, des capitaux provenant de « la Dette exigible à terme ou de la Dette exigible « soumise à la liquidation.

« La Dette publique non viagère reposera sur un « titre unique ; on verra disparaître de suite tous « les paperasses de l'ancien régime : toute la science « des financiers pour connaître la Dette publique « consistera dans une addition du Grand-Livre. »

Pour éviter les lenteurs et les résistances que feraient naître la malveillance ou l'esprit de parti, Cambon accordait aux rentiers moins d'un an pour faire valoir leurs droits : passé ce temps, ils étaient déclarés déchus.

« Tous les titres qui seront rapportés seront an- « nulés et détruits après leur vérification défini- « tive ; mais comme la malveillance pourrait encore « conserver des renseignements qui entretien- « draient son espérance, il faut exiger qu'après le « dépôt du Grand-Livre aux archives nationales, « tous les titres ou indications qui sont chez les « notaires et autres officiers publics soient rappor- « tés pour être annulés et détruits ; il faut aussi « prévenir que les créanciers, en se procurant « d'ici à cette époque des extraits ou copies colla- « tionnées, ne remplacent les titres originaux : « nous vous proposons d'en défendre la délivrance « sous peine de dix années de fers. »

3. Refontes successives du Grand-Livre.

Le Grand-Livre établi en vertu des dispositions prises par Cambon et qu'on appelait le livre de l'*Intégrale*, n'existe plus aujourd'hui. Il a été détruit, en 1871, dans l'incendie du ministère des finances. Il en est de même de celui qui avait été refait à la suite de la banqueroute des deux tiers (*L.* 30 *sept.* 1797), du grand-livre du viager qui fut ouvert en vertu de la loi du 23 floréal an II (*V.* **Dette publique**) et aussi de diverses collections qui provenaient de refontes ou de remaniements antérieurs à 1825. La destruction de ces documents ne permet plus aujourd'hui de remonter à l'origine des rentes 5 p. 100 d'ancienne création, et occasionne fréquemment aux rentiers et aux notaires des difficultés sérieuses pour l'établissement des droits de propriété.

III. DIVISION ACTUELLE DU GRAND-LIVRE.

4. Grands-Livres tenus à Paris et livres auxiliaires des départements.

Le vœu de Cambon eût été que toutes les dettes de l'État pussent être inscrites au Grand-Livre. Il va de soi que ce projet était incompatible avec la

variété des engagements que l'État a été amené à contracter. Aussi quand on parle aujourd'hui du Grand-Livre, n'entend-on plus par ces mots que le livre ouvert à l'inscription des rentes.

Ce Grand-Livre, tenu à Paris, en forme même plusieurs : car il en existe autant qu'il existe de fonds. Les rentes 3 p. 100 perpétuelles ne sont confondues ni avec les rentes amortissables, ni avec les rentes 4 1/2 p. 100 (1883).

De plus, la forme même des titres a amené l'ouverture de grands-livres spéciaux : à la rente nominative et à la rente viagère, les seules qui existassent en 1793, sont venues s'adjoindre successivement : en 1816, les rentes inscrites aux comptes courants que l'on ouvre aux banquiers, agents de change, établissements financiers, sociétés de crédit, etc. ; en 1831, les rentes au porteur que l'on a émises dans tous les fonds ; et en 1864, les rentes mixtes, qui existent seulement dans le 3 p. 100 et dans le 4 1/2 p. 100 (1883).

Ajoutons que le Grand-Livre ouvert à Paris a des pendants en province. Dans le but de répandre la rente dans les départements et de faciliter les transactions, la loi du 14 avril 1819 avait créé au siège de chaque recette générale un grand-livre auxiliaire, dont la garde et la régie étaient confiées aux receveurs-généraux, sous le contrôle des préfets et sous la haute surveillance du ministre des finances. Ces livres auxiliaires ne fonctionnent plus que dans le fonds 3 p. 100.

Le Trésor tenait même jusqu'à ces derniers temps un grand-livre des rentes viagères de la vieillesse créées en 1850 (*L.* 18 *juin*); mais, depuis la loi du 30 janvier 1884, ce service a été rattaché à la Caisse des dépôts et consignations qui a pris possession du susdit grand-livre.

Des développements plus complets sur les différentes formes que peuvent affecter les inscriptions seront donnés dans le dictionnaire au mot : *Rentes sur l'État.*

5. Forme et tenue du Grand-Livre.

Matériellement, le Grand-Livre se compose de plusieurs milliers de volumes dont le format et la couleur varient suivant les catégories de titres auxquels ils sont destinés.

Le Grand-Livre proprement dit, celui sur lequel on enregistre les comptes personnels, est divisé, dans chaque fonds, en huit *séries* que dans le 3 p. 100 amortissable et le 4 1/2 p. 100 (1883) on appelle *volumes*. Les rentiers sont classés dans les séries d'après la première lettre de leur nom patronymique.

A chaque série sont attribuées un certain nombre de lettres, savoir :

1re série. A. C.	5e série. H. I. J. K. M.
2e série. B.	6e série. L. N. O.
3e série. D.	7e série. P. Q. R.
4e série. E. F. G.	8e série. S. T. U. V. X. Y. Z.

Pour les rentes nominatives, chaque volume du Grand-Livre comprend 1,000 comptes, et chaque page en contient 10 qui présentent en regard l'un de l'autre le crédit et le débit.

Voici le spécimen d'une page du Grand-Livre :

Débits. **GRAND-LIVRE.** **Crédits.**

Empêchement au transfert.	Nos du journal des écritures.	Noms des acquéreurs ou héritiers.	Nos des transferts ou mutations.	Nouveaux comptes.		Époques de jouissance des arrérages.	Sommes de rentes.		Nos.	Noms des propriétaires.	Nos du journal des écritures.	Anciens comptes.		Époques de jouissance des arrérages.	Sommes de rentes.
				Séries.	Nos.							Séries.	Nos.		
						18								18	
						18								18	

Les rentes mixtes et les rentes au porteur sont divisées en autant de séries de volumes qu'il y a de quotités différentes de coupures.

De plus, pour le fonds 3 p. 100 amortissable, réparti au point de vue du remboursement en 175 séries par la loi organique du 11 juin 1878, il y a une comptabilité spéciale des titres par séries de façon à s'assurer que le montant total de chacune des séries d'amortissement reste bien constant.

6. Mode d'inscription et de radiation des comptes.

Le même ordre numérique se reproduit dans chaque série qui commence au n° 1 et se continue indéfiniment. Les numéros appartenant à une inscription définitivement radiée ne sont jamais repris. De même, pour se conformer au principe posé à l'origine par la loi du 24 août 1793, le Grand-Livre ne doit jamais présenter qu'un ensemble de comptes entièrement arrêtés. Il ne doit donc pas y avoir de comptes partiellement débités et toute portion de rente non aliénée par le créancier ne peut se trouver maintenue en son nom que par le fait de l'ouverture d'un nouveau compte. Ce système garantit efficacement l'exactitude des balances en fin de chaque journée et facilite singulièrement la comptabilité des rentes à mettre en paiement, mais il a l'inconvénient d'enfler considérablement le chiffre des débits et des crédits relatés au journal des écritures et de ne pas permettre de déterminer quelle est, dans ces chiffres, la part imputable aux transactions réelles et aux opérations au comptant.

Aucun compte n'est radié au Grand-Livre, c'est-à-dire *débité* sans que l'agent comptable ait rapproché du Grand-Livre le titre présenté au transfert et se soit assuré de la conformité de ces deux documents. De même, aucun compte n'est définitivement ouvert et aucun titre nouveau n'est mis en circulation sans que la balance journalière des

écritures ait donné la certitude que les débits enregistrés constituaient un crédit suffisant pour la création de ce nouveau compte.

Les inscriptions de rentes nominatives reproduisent exactement les libellés portés au Grand-Livre, et il n'est délivré qu'un seul extrait de chaque inscription. (*D.* 14 *vent. an III* et 3 *mess. an XII.*)

7. Comptabilité des rentes.

Indépendamment de l'enregistrement des créances, de l'émission des titres et de sa comptabilité intérieure, le bureau du Grand-Livre doit encore préparer la mise en paiement des rentes, en les répartissant entre les départements au gré des rentiers et en fournissant aux comptables appelés à les acquitter, les états d'arrérages et autres documents de comptabilité qui doivent servir de base à ces paiements. (*V.* **Rentes sur l'État.**)

8. Rôle de l'agent comptable du Grand-Livre.

Quelles que soient la nature et la forme de la rente à inscrire aux grands-livres tenus à Paris, le mode de procéder est le même. Toutes les inscriptions et les radiations de rentes sont centralisées entre les mains d'un chef agent comptable, placé sous les ordres du directeur de la Dette inscrite, mais personnellement justiciable de la Cour des comptes et assujetti à un cautionnement de 50,000 francs en numéraire. Le compte annuel présenté par lui à la Cour, en exécution de l'ordonnance royale du 12 novembre 1826, est, en quelque sorte, un relevé des accroissements et des décroissements subis par la Dette publique en matière de rentes. Le rôle de l'agent comptable du Grand-Livre est un rôle passif : il ne peut se mouvoir que dans la limite des crédits d'inscription ouverts par des lois, et tous les mouvements qu'il a à constater dans la propriété des inscriptions sont la conséquence des opérations diverses (rentes, achats, mutations par décès ou par donations, transferts d'ordre, reconversions de titres au porteur en titres nominatifs, etc.) que les autres agents comptables de la Dette inscrite ont eu à examiner et à admettre avant lui, suivant les règles contentieuses qui leur sont tracées.

IV. DOUBLE DU GRAND-LIVRE.

Les articles 8 et 9 de la loi du 24 août 1793 avaient prévu la confection de deux copies du Grand-Livre, dont l'une devait être conservée aux archives nationales. Mais la création de ce double du Grand-Livre ne fut réellement organisée que par un arrêté du ministre du Trésor public en date du 28 vendémiaire an XIII.

Le double du Grand-Livre ne comprend que les inscriptions de rentes nominatives et mixtes. Il est établi dans des locaux séparés du ministère des finances, et c'est ainsi qu'il a pu échapper en 1871 aux incendies de la Commune.

Le double du Grand-Livre s'effectue au vu des pièces qui ont déjà servi de base au travail du Grand-Livre ; mais la méthode employée est absolument différente. Tandis qu'au Grand-Livre proprement dit toutes les rentes sont classées par ordre *numérique,* au double elles le sont par ordre *alphabétique*.

Ce double est composé de bulletins mobiles établis aux noms de chacun des créanciers inscrits au Grand-Livre. Le nombre en est bien plus considérable que celui des inscriptions, attendu qu'une même rente peut donner lieu à autant de bulletins qu'elle contient de co-intéressés.

Ces fiches mobiles constituent des répertoires alphabétiques comprenant, les uns, les rentes annulées ou radiées, les autres, les rentes encore existantes. Périodiquement, afin d'éviter l'encombrement, les bulletins afférents aux rentes transférées sont transcrits sommairement sur des registres confiés à la garde du même service.

Au point de vue administratif, le double du Grand-Livre est dirigé par un sous-chef de bureau, dépendant du bureau central de la Dette inscrite.

E. de Bray.

GREC (**Emprunt**). — *Avance pour la portion de l'emprunt grec garantie par la France.* — En 1832, la Russie, l'Angleterre et la France, voulant continuer leur concours à la Grèce qu'ils avaient défendue contre les Turcs à Navarin, avaient garanti en commun un emprunt de 100 millions de francs que devait contracter le Gouvernement hellénique. L'emprunt fut négocié le 12 janvier 1833, mais la Grèce s'abstint d'en payer les intérêts ; la garantie des grandes puissances fonctionna donc, et la France, engagée pour un tiers, paya successivement 4 millions 793,277 fr. 54 c.

Ces paiements successifs, ainsi que les remboursements ultérieurs dont il va être ci-après parlé, furent inscrits et suivis, année par année, dans un compte qui, jusqu'en 1886, figura parmi les services spéciaux du Trésor sous le titre : « Avance pour la portion de l'emprunt grec garantie par la France ».

En 1857, une commission internationale composée des envoyés de France, d'Angleterre et de Russie, convint avec le Gouvernement hellénique que la Grèce commencerait à rembourser les avances faites pour son compte, à raison de 900,000 fr. par an, dont un tiers à la France. L'annuité de 300,000 fr. nous fut payée à dater de 1861 ; mais en 1864 les 900,000 fr. furent réduits à 600,000 fr. (*Convention* 5 *janv.* 1864.)

De 1865 à aujourd'hui, l'annuité de 200,000 fr. a été régulièrement payé. Mais en 1886, au bout de 22 ans, ces versements accumulés n'atteignaient qu'un total de 4,400,000 fr., ce qui, avec quelques paiements antérieurs, laissait subsister au 1er janvier 1887 une avance du Trésor de 27,094,735 fr. 31 c.

Pour ne pas laisser indéfiniment ouvert un compte qui durait depuis 33 ans, la loi de finances du 27 février 1887 autorisa le ministre des finances à inscrire définitivement, parmi les découverts du Trésor, les 27,094,735 fr. 31 c. non remboursés, et il fut décidé que les 200,000 fr. de versements annuels de la Grèce profiteraient au budget ordinaire.

Bien que rayée de la liste des services spéciaux, la situation de la dette hellénique envers la France continue toujours à être suivie dans les comptes généraux des finances, où elle figure annuellement.

GREFFES, GREFFIERS.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION ET HISTORIQUE.

Le greffe est un dépôt public, établi près d'un tribunal ou d'une cour de justice, dans lequel sont conservés les minutes des jugements et arrêts et autres actes de juridiction ou s'y rattachant, les doubles des registres de l'état civil, les doubles des registres de dépôt des conservateurs des hypothèques, les doubles des répertoires des notaires, les modèles des marques de fabrique et de commerce, les dessins de fabrique, etc. C'est encore dans les greffes que sont publiés certains faits de la vie civile que les tiers ont intérêt à connaître, tels que les contrats de mariage des commerçants, les séparations de biens entre époux, les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés commerciales. Enfin, un certain nombre d'actes s'accomplissent au greffe même : ce sont les renonciations à succession, les acceptations de succession sous bénéfice d'inventaire et, en général, tous les actes connus sous le nom d'actes de greffe.

Les droits de greffe représentaient à l'origine le salaire du travail matériel des greffiers. Henri III, par un édit du mois de mars 1580, déclara que les greffes dépendaient de l'ancien domaine de la couronne comme faisant partie des droits utiles de la justice, partout où la justice n'était pas sortie des mains du roi ; en conséquence, il supprima tous les offices de greffe alors existants et en fit l'incorporation au domaine, ainsi que des droits et profits qui leur étaient attribués ; mais il ordonna, par le même édit, que les offices ainsi réunis seraient vendus et aliénés, sous la condition de rachat perpétuel ; les greffiers dépossédés furent indemnisés. La situation des greffes fut encore plusieurs fois modifiée avant la Révolution. (Voir Bosquet, *Dictionnaire des domaines*, v° **Greffes**.)

Indépendamment des offices de greffiers, il existait des offices de contrôleurs des greffes, créés par la raison plus ou moins réelle que les greffiers avaient besoin d'être contrôlés. On invoquait l'intérêt du public ; mais, en fait, on n'avait d'autre but que de se procurer des fonds en vendant ces nouveaux offices qui comportaient, au profit de leurs titulaires, attribution de droits à percevoir. C'était là, dans la dernière période de l'ancien régime, l'un des moyens le plus souvent employés pour faire face aux dépenses de l'État.

Ce procédé fut particulièrement usité en matière de greffes et actes judiciaires. Ainsi l'on avait :

Le contrôle ancien ou *contrôle-tiers* des greffes, créé par Louis XIII en 1627, avec attribution aux contrôleurs du tiers des émoluments des greffiers : il faut reconnaître, du moins, que cette création eut lieu aux dépens des greffiers et ne greva pas le public ;

Le contrôle des actes d'affirmation de voyage, présentation, défauts et congés, établi en 1704 et 1707, dont les droits furent taxés, pour chaque acte, à deux ou à trois sous, suivant l'importance du siège ;

Un nouveau contrôle des greffes, établi en 1705, qui autorisait les contrôleurs à percevoir à leur profit un dixième *en sus* des émoluments des greffiers ;

Des contrôleurs des déclarations de dépens, pour assister au calcul des taxes, avec perception d'un sou pour livre (*Édit de mars* 1694) ;

Des controleurs de décrets volontaires, chargés du contrôle de cette sorte de procédure dont le but était la purge des hypothèques (*Édit de janvier* 1708) ;

Des contrôleurs des épices, vacations et sabatines placés auprès des receveurs de ces émoluments avec attribution à leur profit d'un sou par livre en sus (*Édit de mars* 1703). (*V.* **Épices.**)

Ces divers offices furent supprimés par un édit d'août 1716, mais les droits qui leur étaient attribués furent déclarés *réservés* et perçus au profit du roi par l'administration générale des domaines, dans le but de désintéresser, avec leur produit, les titulaires dépossédés. (*V.* **Droits réservés.**)

Ces droits, qui se percevaient encore au moment de la Révolution, disparurent en vertu de la loi des 5-19 décembre 1790 sur l'enregistrement ; mais les besoins du Trésor ne tardèrent pas à les faire rétablir, du moins pour leur partie principale consistant dans les perceptions à faire sur les actes et expéditions des greffiers : tel fut l'objet de la loi organique du 21 ventôse an VII.

II. DROITS DE GREFFE.

La loi organique du 21 ventôse an VII créa dans tous les tribunaux civils et de commerce, des *droits de greffe* devant être perçus au profit de la République par ces receveurs de la régie de l'enregistrement. Ces droits, toujours en vigueur, comprennent : 1° des droits de mise au rôle ; 2° des droits de rédaction et de transcription ; 3° des droits d'expédition.

1. Droits de mise au rôle.

Le droit perçu, lors de la mise au rôle de chaque cause, est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles et pour l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient. Ce droit est de 5 fr. dans les cours d'appel, sur appel des tribunaux civils et de commerce ; — de 3 fr. pour les causes de première instance, ou sur appel des juges de paix ; et de 1 fr. 50 c. pour les causes sommaires et provisoires. Dans les tribunaux de commerce, il est pareillement de 1 fr. 50 c. ; le tout sans préjudice du droit de 25 centimes qui est accordé aux huissiers-audienciers pour chaque placement de cause.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois. En cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle ; il y est fait mention du premier placement.

Le droit de mise au rôle est perçu par le greffier en inscrivant la cause. Le premier de chaque mois, il en verse le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement sur la représentation des rôles, cotés et paraphés par le président. Ce versement est fait sous déduction du dixième conservé par le greffier, à titre de remise.

2. Droits de rédaction et de transcription.

Ces droits, qui ne sont connus dans la pratique que sous le nom de droits de rédaction, sont fixes ou proportionnels.

1° *Droits fixes.* — Les droits fixes sont de 1 fr. 25 c., 1 fr. 50 c ou 3 fr. Les principaux actes sujets au droit de 1 fr. 25 c. sont les renonciations à communauté ou à succession, les acceptations de succession sous bénéfice d'inventaire, les dépôts de bilans, registres, répertoires, etc., les interrogatoires sur faits et articles, les enquêtes, etc. Le droit de 1 fr. 50 c. ne s'applique qu'à deux sortes d'actes : les dépôts ou productions de titres de créances pour

les distributions par voie d'ordre ou de contribution, et les surenchères par suite d'adjudication. Le droit de 3 fr. est dû pour le dépôt de l'état, délivré par le conservateur des hypothèques, des inscriptions existantes sur les immeubles dont le prix doit être distribué par voie d'ordre.

Indépendamment du droit de 1 fr. 25 c., les enquêtes sont assujetties à un second droit de greffe de 50 centimes par chaque déposition de témoins.

2° *Droits proportionnels*. Ils atteignent deux catégories d'actes designées par les articles 2 de la loi du 22 prairial an VII et 1er, § 2, du décret du 12 juillet 1808. Ce sont : 1° les adjudications en justice de biens meubles ou immeubles ; 2° les bordereaux de collocation et mandements sur contribution.

Le tarif en est fixé, savoir :

Pour les adjudications, à 50 centimes p. 100 sur les cinq premiers mille francs et à 25 centimes p. 100 sur le surplus; ce droit se liquide de la même manière et sur les mêmes bases que le droit d'enregistrement ;

Pour les borderaux et mandements, à 25 centimes p. 100 sur le montant des créances colloquées ; ce droit est indépendant du droit d'expédition qui est dû d'après le nombre des rôles du bordereau (*V. infra*).

Le droit proportionnel de greffe ne peut être inférieur à 1 fr. 25 c. En matière de bordereaux et mandements, ce minimum est calculé sur l'ensemble des créances colloquées dans un même acte, sans tenir compte du nombre des créanciers colloqués.

Les droits de rédaction se perçoivent lors de l'enregistrement de la minute des actes qui y donnent lieu ; ils sont indépendants des droits d'enregistrement auxquels ces actes sont en même temps assujettis.

3. Droits d'expédition.

Les droits d'expédition dus à raison de la rédaction des expéditions des jugements et arrêts ou des expéditions des actes de greffe, sont de 1 fr., 1 fr. 25 c. ou 2 fr. par rôle.

Rôles à 1 fr. : ce sont principalement les expéditions des jugements des tribunaux de commerce, des jugements interlocutoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires sur faits et articles et actes divers faits ou déposés au greffe, les bordereaux de collocation et les mandements sur contribution, ordonnances sur requête ou sur référé, etc.

Rôles à 1 fr. 25 c. : ce sont les expéditions des jugements définitifs des tribunaux civils, en premier ou en dernier ressort, contradictoires ou par défaut, celles des ventes judiciaires; celles des arrêts préparatoires ou interlocutoires des cours d'appel, etc.

Rôles à 2 fr. : expéditions des arrêts définitifs des cours d'appel.

Il ne peut être délivré par les greffiers aucune expédition que les droits ci-dessus n'aient été acquittés (*L. 21 ventôse an VII, art.* 11) ; toutes ces expéditions sont donc présentées au receveur de l'enregistrement qui perçoit les droits exigibles.

Les expéditions délivrées par les greffiers de justice de paix sont exemptes du droit de greffe.

Les expéditions de toute nature doivent être faites sur papier timbré à 1 fr. 80 c. la feuille et ne peuvent contenir plus de 20 lignes à la page et de 8 à 10 syllabes par ligne, compensation faite des unes avec les autres. Cette prescription rend l'écriture tellement espacée qu'on a peine à se rendre compte du contenu des pièces ; elle augmente sensiblement les frais des actes judiciaires déjà si élevés. Ainsi, une feuille d'expédition coûte, en prenant le tarif de 1 fr. 25 c. qui est le plus fréquent :

Deux rôles	2f50
Double décime	0 50
Timbre	1 80
Ensemble	4f80

pour 80 lignes: ce qui remet chaque ligne de 8 syllabes à 6 centimes : le tout indépendamment des droits d'enregistrement et de greffe, s'il s'agit d'un acte de greffe, qui ont été perçus lors de l'enregistrement de la minute.

Il est alloué, par rôle d'expédition, aux greffiers des cours d'appel 40 centimes, et aux greffiers des tribunaux de première instance et de commerce 30 centimes. (Cette remise est réduite à 20 centimes si l'expédition est requise dans l'intérêt de l'État.) Ainsi, pour une expédition de 20 rôles, d'un jugement de première instance, le droit d'expédition sera liquidé comme il suit :

20 rôles à 1 fr. 25 c.	25 fr.
Double décime	5
Ensemble	30 fr.
A déduire la remise du greffier, soit 20 × 0,30.	6
Reste pour le Trésor	24 fr.

4. Décimes.

Les droits de greffe, à la différence des droits d'enregistrement qui sont passibles de deux décimes et demi, ne supportent que deux décimes en sus du principal. Ce double décime frappe le droit entier, sans tenir compte de la remise du greffier.

Ainsi, un droit de rédaction de	1 fr. 25 c.
est majoré de deux décimes, à	25
Ce qui le porte à	1 fr. 50 c.
Mais le greffier prélève sa remise du dixième sur le principal, soit	0 fr. 1250
Le Trésor ne reçoit donc que	1 fr. 3750

Les greffiers font payer les droits de greffe par les parties qui en sont débitrices et les versent au receveur de l'enregistrement, au moment de l'enregistrement des pièces, après avoir retenu la remise qui leur est attribuée.

III. PRODUIT DE L'IMPÔT.

1820	4,600,051 fr.
1830	3,862,780
1840	4,514,323
1850	5,498,774
1860	5,082,614
1869	5,625,488
1875	5,548,858
1886	8,280,306
1887	8,280,660
1888	8,225,792

IV. GREFFIERS.

Le greffier est un officier public qui, indépendamment de la garde des archives du greffe, est chargé d'assister le juge dans toutes ses opérations, dans tous les actes de son ministère. Il tient la plume aux audiences, signe avec le président la minute des jugements et arrêts et délivre aux parties des expéditions de ces décisions ou des gros-

ses revêtues de la formule exécutoire. Enfin, il rédige seul et sous sa responsabilité tous les actes de greffe proprement dits.

Les greffiers sont nommés directement par le Président de la République sur la présentation du titulaire qu'ils doivent remplacer. Ils choisissent et présentent à l'agrément du président un nombre de commis-greffiers qui varie selon l'importance du siège et le nombre des affaires. Ces commis, bien différents des expéditionnaires choisis et payés par le greffier, sont investis par le serment qu'ils prêtent devant le tribunal d'un véritable caractère public leur permettant de suppléer le greffier; ils reçoivent de l'État un traitement déterminé par la loi du 30 août 1883.

5. Mode de rétribution des greffiers.

La rétribution des greffiers se compose de trois éléments :

Le premier consiste dans un traitement payé par l'État et qui est déterminé, pour les tribunaux civils, par la loi précitée du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire. Il s'élève notamment, dans les tribunaux de première instance, savoir :

A Paris, à	6,000 fr.
Dans les villes dont la population atteint 80,000 habitants, à Versailles et à Nice, à . . .	2,400
Dans les villes dont la population atteint 20,000 habitants et à Chambéry, à.	1,500
Dans les autres villes, à.	1,200

Les greffiers de justice de paix et des tribunaux de commerce reçoivent également un traitement fixe de l'État.

Comme second élément de leurs rétributions, les greffiers touchent une remise sur le produit des droits de greffe perçus au profit du Trésor. Cette remise est, comme on vient de le voir, de 30 ou 40 centimes par chaque rôle d'expédition et du dixième des droits de mise au rôle, de rédaction et de transcription. L'article 7 du décret du 24 mai 1854 a élevé à 40 centimes par rôle, au lieu de 30 centimes, la remise sur les expéditions des actes des cours d'appel; mais cette augmentation a été fixée sans diminution des droits de l'État. La remise n'existe pas dans les greffes de justice de paix, bien qu'il y soit actuellement perçu un droit de mise au rôle, en vertu de la loi du 16 novembre 1875.

Enfin, en sus de ces deux premières rémunérations, les greffiers ont droit à des émoluments, à raison des opérations diverses qu'ils accomplissent personnellement : dépôts, communications, insertions et actes divers appelés actes du greffe. Ces émoluments sont déterminés pour les greffiers de première instance et d'appel, principalement par le décret du 24 mai 1854, pour les greffiers des tribunaux de commerce par le décret du 18 juin 1880, et pour les greffiers de justice de paix par les tarifs des 16 février 1807 et 18 juin 1811 et par diverses lois et décrets, notamment par le décret du 24 novembre 1871.

Ch. Dumaine.

GUERRE ET MARINE. — La préparation et la mise en état de nos forces nationales sont confiées aux deux administrations de la guerre et de la marine. Au ministre de la guerre incombe le soin de recruter et d'organiser l'armée de terre, il doit suivre et assurer la confection et l'entretien de l'armement et du matériel de guerre ainsi que des fortifications, enfin il doit apporter dans tous les services les perfectionnements que réclament incessamment les armées pour être à la hauteur de leur mission. Le ministre de la marine a de son côté et dans les mêmes conditions la haute main sur le personnel et le matériel de l'armée de mer et la direction des constructions navales.

Les dépenses des services militaires constituent une des plus lourdes charges du pays; à certaines époques (sous le premier Empire), elles ont représenté les 4/5 des dépenses totales du budget, aujourd'hui elles sont du tiers environ.

En voici le tableau à diverses époques, budget ordinaire seulement :

Années.	Dépenses du budget ordinaire.		Total des services militaires.	Moyenne de l'effectif de l'armée de terre.	
	Guerre.	Marine.		Hommes.	Chevaux.
Consulat et Premier Empire[1].	378,066,266f	128,473,644f	506,539,910f	»	»
Restauration[1]	245,158,714	57,099,014	302,257,728	»	»
1822[2].	192,411,518	59,945,428	252,356,941	216,926	38,804
1830	233,822,741	90,367,075	324,189,816	248,837	50,079
1840	363,146,380	99,103,051	462,249,431	359,091	61,525
1850	309,948,196	104,879,124	414,827,320	413,772	90,975
1854	553,270,607	199,247,627	752,518,234	483,042	104,198
1855	850,231,630	241,444,240	1,091,675,870	577,047	128,298
1856	677,709,375	225,718,714	903,428,089	552,006	117,636
1859	606,586,823	227,406,741	833,993,564	556,459	107,752
1869	420,899,097	181,991,505	602,890,602	444,190	89,322
1870	1,275,620,855	212,069,744	1,487,690,599	597,595	90,822

1. Ces chiffres sont ceux d'une année moyenne qui conserve quelque chose de vague des budgets et des comptes du temps. D'ailleurs Napoléon faisait vivre une partie de ses armées sur les territoires des pays occupés.

2. L'année 1822 est la premiere année dont les comptes commandent la confiance.

A côté des dépenses ordinaires, les services militaires ont exigé à diverses reprises des dépenses extraordinaires, soit pour la réfection du matériel, soit pour la construction de fortifications nouvelles ou l'achèvement du système défensif de la France. Ces dépenses extraordinaires ont surtout pris une extension considérable depuis la guerre avec l'Allemagne. Elles ont donné naissance à des budgets spéciaux qui, alimentés par des ressources extraordinaires (emprunts), ont porté les divers noms de compte de liquidation et budgets sur ressources extraordinaires.

Voici, depuis 1870, année par année, le montant des dépenses de guerre (ministères de la guerre et de la marine) inscrites tant au budget ordinaire qu'extraordinaire et au compte de liquidation :

Relevé depuis 1870 des dépenses de guerre et des dépenses de marine (en milliers de francs).

EXERCICES.	IMPUTATIONS DES DÉPENSES DE GUERRE.						IMPUTATIONS DES DÉPENSES DE MARINE [1].						TOTAL général par exercice des dépenses de guerre et de marine.
	Budgets ordinaires.	Budgets de l'emprunt de 429 millions.	Compte de liquidation (1re partie).	Compte de liquidation (2e partie).	Budgets extraordinaires.	Total des dépenses de guerre.	Budgets ordinaires.	Budgets de l'emprunt de 429 millions.	Compte de liquidation (1re partie).	Compte de liquidation (2e partie).	Budgets extraordinaires.	Total des dépenses de la marine.	
1871	854,259	4,112	"	"	365,933	1,224,305	142,184	"	"	"	2,434	144,618	1,368,923
1872	462,216	1,570	37,631	"	"	501,418	120,471	342	"	"	"	120,814	622,233
1873	481,394	993	96,398	"	"	578,786	125,429	4,279	"	"	"	129,709	708,495
1874	473,336	"	150,234	"	"	623,571	127,399	523	6,462	"	"	134,386	757,957
1875	485,266	"	263,923	"	"	749,190	127,423	2,505	10,616	"	"	140,545	889,735
1876	522,457	"	4,011	290,881	"	817,350	142,044	"	"	23,263	"	165,308	982,658
1877	540,127	"	204	282,911	"	823,243	160,274	"	"	9,988	"	170,263	993,506
1878	556,634	"	15	214,529	"	771,180	166,238	"	"	24,121	"	190,359	961,540
1879	536,930	"	"	150,127	41,128	728,187	162,146	"	"	17,489	4,132	183,768	911,955
1880	558,535	"	"	51,867	107,949	718,352	161,136	"	"	4,992	19,347	185,476	903,828
1881	624,754	"	"	32,894	113,595	771,244	174,188	"	"	1,090	17,807	193,086	964,331
1882	639,679	"	"	"	151,666	791,346	189,723	"	"	"	12,742	202,465	993,812
1883	615,671	"	"	"	123,378	739,050	210,517 [2]	"	"	"	11,036	221,553	960,603
1884	589,594	"	"	"	105,309	694,903	194,827 [3]	"	"	"	"	194,827	889,731
1885	600,021	"	"	"	59,776	659,797	196,722 [4]	"	"	"	"	196,722	856,520
1886	581,594	"	"	"	66,195	647,790	232,873	"	"	"	"	232,873	880,663
1887	555,787	"	"	"	128,818	684,605	199,838	"	"	"	11,473	211,312	895,917
1888	547,539	"	"	"	146,687	694,227	180,993	"	"	"	13,331	194,325	888,552
1889. Situation provisoire	568,514	"	"	"	185,786	754,301	209,604	"	"	"	"	209,604	963,905
1890. Situation provisoire	558,955	"	"	"	177,029	735,984	205,902	"	"	"	"	205,902	941,887
1891. Projet de budget	708,470	"	"	"	"	708,470	218,767	"	"	"	"	218,767	927,238
Exercices futurs	172,044 [5]	"	"	"	"	172,044	59,550 [6]	"	"	"	"	59,550	231,594
Totaux	12,233,787	6,676	552,420	1,023,213	1,773,255	15,589,353	3,708,258	7,651	17,078	80,947	92,305	3,906,241	19,495,595

1. Non comprises les dépenses du service colonial.
2. En 1883, 14 millions de dépenses concernant le Tonkin ont été imputées au service colonial.
3. En 1884, 69 millions de dépenses concernant le Tonkin ont été imputées au service colonial.
4. En 1885, 72 millions de dépenses concernant le Tonkin ont été imputées au service colonial.
5. Complément d'exécution du programme proposé dans le projet de budget de 1891.
6. Complément d'exécution des programmes de travaux dans les ports (34 millions) et d'achats de bâtiments (58 millions).

Dans son rapport au Sénat sur le budget de 1889, M. Boulanger estime que la moyenne annuelle des dépenses militaires de la France, ordinaires et extraordinaires, peut être évaluée pour chaque gouvernement à :

Restauration.	250 millions.
Monarchie de Juillet.	450 —
République de 1848	500 —
Empire	800 —
République de 1870	1,200 — [1]

La France n'est pas la seule nation qui, depuis 1870, ait vu accroître ses dépenses militaires, tous les États du continent ont subi et subissent encore les conséquences de ces armements à outrance qui sont actuellement la loi générale de l'Europe.

Nous extrayons d'un travail publié par M. Cerboni, directeur général de la comptabilité publique en Italie, le tableau suivant qui nous donne le montant comparatif des dépenses des armées de terre et de mer des divers États européens pour les années 1882 et 1888 :

Tableau comparatif des dépenses des armées de terre et de mer des divers États européens pour 1882 et 1888. — Armée de terre.

EXERCICE 1888.	ALLEMAGNE.	ANGLETERRE.	AUTRICHE-HONGRIE.	ESPAGNE.	FRANCE.	ITALIE.	RUSSIE.	TOTAUX.
Administration centrale	2,351,562f	6,517,025f	3,940,007f	4,173,836f	3,973,584f	1,876,830f	9,208,212f	32,041,056f
Armée active	392,152,310	258,465,843	293,676,520	103,143,606	131,746,443	174,961,646	597,955,284	2,252,101,652
Gendarmerie et corps similaires.	17,431,000	»	19,929,395	17,531,058	39,879,112	20,969,170	»	115,739,735
Réserves	3,622,640	1,189,275	13,718,238	»	17,284,444	6,726,070	3,299,532	45,810,199
Services auxiliaires.	16,318,964	11,269,706	12,442,695	4,697,810	19,320,191	4,309,266	19,998,124	88,356,756
Armes, munitions. Fortifications . . .	249,033,272	99,977,375	51,951,367	15,426,323	213,134,130	65,876,591	109,341,564	804,740,622
Écoles militaires et dépenses diverses.	53,876,862[1]	4,514,700	11,286,055	14,260,214	21,596,625	43,904,061	102,062,443	251,500,960
Total des dépenses en 1888	734,786.610[2]	381,933,924	406,944,277[3]	159,232,847	746,934,529[4]	318,623,634[5]	841,865,159	3,590,320,980
Dépenses totales de l'exercice 1882. . .	476,831,357	339,171,275[6]	282,944,617[7]	152,885,195[8]	724,213,936[9]	234,661,983	759,018,580	2,969,756,943
Augmentation. Proportion p. 100. . .	54.09	12.61	43.82	4.15	3.13	35.78	10.91	20.90

1. Dont 45,392,500 fr. pour chemins de fer stratégiques.
2. Y compris 215,478,790 fr. de crédits nouveaux en dehors du budget ordinaire. (*L.* 1er *juin* 1887.)
3. Y compris le budget extraordinaire.
4. Y compris 105 millions de crédits supplémentaires pour reconstitution du matériel de guerre, outre le budget extraordinaire.
5. Y compris 36,591,963 fr. pour troupes détachées en Afrique et renforts militaires sur la côte de la mer Rouge.
6. Y compris 100,700,000 fr. pour guerre d'Afrique méridionale et expédition d'Égypte.
7. Y compris 57,215,500 fr. pour occupation de la Bosnie-Herzégovine.
8. Y compris 19,164,528 fr. pour garde civile.
9. Y compris 72,500,000 fr. pour crédits spéciaux votés dans l'année.

Armée de mer.

EXERCICE 1888.	ALLEMAGNE.	ANGLETERRE.	AUTRICHE-HONGRIE.	ESPAGNE.	FRANCE.	ITALIE.	RUSSIE.	TOTAUX.
Administration centrale	753,900f	5,335,325f	»	707,798f	1,137,300f	714,707f	2,711,072f	11,360,102f
Forces navales, équipages de la flotte . .	17,161,877	100,614,483	10,648,652f	14,914,078	83,747,382	26,039,787	42,654,260	295,780,519
Services auxiliaires . .	1,007,176	3,954,781	536,950	1,161,079	4,315,494	856,138	3,189,168	15,020,786
Écoles militaires, services scientifiques. .	607,942	2,747,200	275,520	1,827,892	466,152	839,464	3,681,264	10,415,374
Armes, munitions, arsenaux, chantiers . .	17,886,205	61,952,617	9,701,475	3,010,974	40,451,316	29,433,597	36,968,620	199,410,804
Constructions navales.	10,063,750	65,981,558	8,122,825	19,300,000	61,020,110	34.253,454	14,826,372	213,568,069
Fortifications	3,008,538	10,327,250	847,500	597,038	6,101,380	8,915,000	12,031,884	41,831,590
Marine marchande . .	2,311,653	1,885,594	1,655,823	2,201,123	316,500	1,438,400	4,258,218	14,070,644
Divers.	9,959,103	8,867,800	784,675	852,010	48,988.864[1]	7,440,642	6,666,124	83,559,248
Total des dépenses de 1888	62,763,147	261,666,608	32,576 420	44,572,322	246,517,498	109,931,189	156,989,952	915,047,136
Dépenses totales en 1882.	45,368,320	217,213,850	24,665,215	36,127,294	209,087,231	49,106,873	110,030,884	691,599,667
Augmentation. Proportion p. 100.	38.34	20.47	32.07	23.37	17.91	123.86	42.67	32.30

1. Y compris : 10 millions pour nolis et transports par mer, frais de séjour et voyage par terre ; 1 million pour gratifications et primes ; 32 millions pour service colonial (dont 4 pour les voies ferrées), et environ 5 millions de dépenses diverses sur le budget extraordinaire.

1. M. Boulanger comprend dans les dépenses extraordinaires, dont le montant a servi à constituer cette moyenne de 1,200 millions, les dépenses engagées pour soutenir la guerre et payer l'indemnité imposée par l'Allemagne, soit de ce fait 8,129 millions. A remarquer que l'indemnité de guerre de 5 milliards augmente la moyenne annuelle de près de 300 millions.

H

HARAS.

SOMMAIRE.

Un Haras est un établissement où l'on entretient des étalons et des juments pour améliorer l'espèce chevaline.

Le service des Haras ressortit aujourd'hui au ministère de l'agriculture.

I. HISTORIQUE.

Durant la période féodale, les besoins de l'industrie chevaline étaient assurés par un certain nombre de Haras particuliers qui appartenaient aux grands seigneurs; lorsque ce régime prit fin, l'absence de haras apporta un grand trouble dans l'élevage et, à partir de ce moment, le nombre des produits et leur qualité allèrent en s'affaiblissant graduellement. L'insuffisance des chevaux du pays ne tarda pas à se faire sentir, d'autant plus vivement que les guerres fréquentes qui marquèrent les premiers temps de l'unification de la France en avaient activé la consommation. Aussi, dès la fin du règne de Louis XI, avait-il fallu chercher à l'étranger tous les chevaux nécessaires à la remonte de la cavalerie.

Louis XIII dut se préoccuper sérieusement de porter remède à une situation ruineuse et pleine de périls pour le pays. Il signa dans ce but l'édit de 1639 qui instituait une administration des haras aux frais de l'État, mais cet essai ne réussit pas. Cependant la nécessité de reconstituer notre population chevaline devenait pressante; l'édit du 17 octobre 1665, complété par ceux du 29 septembre 1668 et du 28 octobre 1683, tous rendus sur la proposition de Colbert, créa un système de perfectionnement du cheval basé sur le concours de l'industrie privée, avec la participation et les encouragements de l'État. En outre, le célèbre écuyer Garsault fut chargé par Louis XIV de se rendre dans divers pays d'Europe pour acheter des reproducteurs mâles et femelles qui furent répartis dans tout le royaume. Cette tentative ne produisit pas de résultats satisfaisants; le système était défectueux et lorsque, après les deux dernières guerres du règne de Louis XIV, on reconnut que plus de cent millions avaient dû être dépensés pour remonter la cavalerie de chevaux étrangers, on s'empressa de modifier l'organisation existante.

Le règlement du 22 février 1717 confia aux intendants des provinces l'administration des Haras royaux, à côté desquels se trouvaient ceux des grands seigneurs et des particuliers dont certains, comme le Haras de Chambord qui comptait 241 étalons, étaient de véritables établissements publics. Des offices de gardes-étalons furent créés, mais les privilèges dont ils étaient dotés donnèrent lieu à des abus qui ne furent pas étrangers à l'abolition des Haras en 1790.

Au moment où la Révolution éclata, il y avait en France 15 dépôts royaux contenant 365 étalons; les gardes-étalons avaient la surveillance de 750 reproducteurs et 2,124, leur appartenant, avaient reçu le brevet d'approbation. L'entretien des anciens établissements des Haras coûtait, en 1764, 695,140 fr.

L'institution des Haras qui, malgré ses défectuosités, avait cependant créé des ressources chevalines précieuses pour les guerres de la Révolution, fut supprimée par l'Assemblée constituante, le 29 janvier 1790, par suite du refus des crédits budgétaires. Mais cinq ans s'étaient à peine écoulés qu'il fallut se préoccuper de revenir sur cette mesure. Une loi du 2 germinal an III, restée sans effet, un rapport présenté au Conseil des Cinq-Cents, le 28 fructidor an VI, par Eschassériaux jeune et le rapport publié en 1802 par Huzard, sur l'ordre du Gouvernement, sont les premiers actes dans le sens du retour à l'organisation antérieure des Haras. Ce n'est pourtant que par le décret du 4 juillet 1806 que l'institution fut réellement rétablie et organisée. Ce décret prévoyait 6 Haras, 30 dépôts d'étalons et deux écoles d'expériences. En outre, il proclamait le principe des encouragements de l'État à l'industrie privée et créait, sur les bases de la double intervention des pouvoirs publics, un système qui a été depuis lors maintenu, au moins dans ses lignes principales. Les premiers effets ne furent pas heureux; cependant, lorsque la Restauration survint, elle trouva 1,109 étalons dans les établissements nationaux.

Le service des Haras ressentit fidèlement le contrecoup de chacune des perturbations politiques que la France éprouva.

L'ordonnance royale du 16 janvier 1825 ne touchait guère qu'au personnel, mais celle du 19 juin 1832 supprimait 9 dépôts d'étalons et réduisait à 4 le nombre des inspecteurs généraux. L'ordonnance du 15 décembre 1833 décidait qu'il y aurait 3 Haras, 3 dépôts de poulains et 16 dépôts d'étalons. L'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 11 décembre 1848, les décrets des 7 juin 1852, 19 décembre 1860 et 7 septembre 1863 et l'arrêté du 11 septembre 1871 marquent autant d'étapes dans l'histoire des Haras.

Quand, après nos désastres de 1871, la loi du 27 juillet 1872 eut réorganisé l'armée, il fallut lui assurer les ressources en chevaux dont elle avait besoin. La loi du 29 mai 1874, qui régit actuellement les Haras, eut pour but de pourvoir à cette nécessité en donnant à l'institution l'unité et la fixité, sans lesquelles aucun résultat sérieux ne pouvait être atteint.

II. LÉGISLATION ACTUELLE.

La loi du 29 mai 1874 n'a pas entièrement bouleversé le système antérieur, mais elle l'a complété. Tandis, en effet, qu'elle maintient les 22 dépôts, les cadres du personnel et le conseil supérieur, elle place un inspecteur général à la tête du service, rétablit l'École des Haras du Pin, décide que les officiers des Haras devront avoir satisfait aux examens de sortie de l'École, et installe à la jumenterie de Pompadour, 60 juments exclusivement consacrées à la production du cheval de sang arabe et anglo-arabe. Elle stipule qu'à partir de 1875, l'effectif des étalons entretenus par l'administration des Haras sera annuellement augmenté jusqu'à ce qu'il ait atteint le chiffre de 2,500, de 200 étalons par an choisis parmi les différentes races et renfermant le plus possible de chevaux de sang. Enfin, indépendamment des crédits votés chaque année pour les courses, les écoles de dressage, etc., l'allocation de 683,000 fr. affectée aux primes a été portée, en 1875, à 800,000 fr. et successivement depuis, par augmentation annuelle de 100,000 fr., jusqu'à 1,500,000 fr., pour primer :

1° Des étalons appartenant à des particuliers, à des sociétés ou à des départements et approuvés par l'administration des Haras ;

2° Des juments poulinières, des pouliches et des poulains.

Une allocation de 50,000 fr. est affectée aux épreuves des arabes et anglo-arabes.

1. Administration.

L'administration des Haras forme aujourd'hui une direction rattachée au ministère de l'agriculture. A sa tête se trouve un inspecteur général des Haras qui a sous ses ordres deux bureaux.

Le personnel technique se compose, d'après la loi organique du 29 mai 1874, de 6 inspecteurs généraux (non compris le directeur), de 22 directeurs de dépôt, de 22 sous-directeurs agents comptables, et d'un nombre de surveillants suffisant pour le service. En outre de ce personnel spécial, l'administration compte des vétérinaires, 1 régisseur de domaine pour le dépôt du Pin, et un nombreux personnel subalterne.

Une décision ministérielle du 18 janvier 1889 a fixé comme suit la composition et les traitements du personnel des Haras :

Officiers.

6 inspecteurs généraux. 1re cl., 10,000 fr., 2e cl., 8,000 fr.
22 directeurs de dépôts d'étalons. 6,000, 5,000 et 4,000 fr.
23 sous-direct. agents comptables. 3,500, 3,000 et 2,500 fr.
11 surveillants. 2,000 et 1,800 fr.
14 surveillants stagiaires. (Sans traitement.)
23 vétérinaires. Classe spéciale, 3,000 fr.; 1re cl., 2,500 fr.; 2e cl., 2,000 fr. ; 3e cl., 1,500 fr.
7 professeurs.
1 régisseur. 3,000 fr.

Gagistes.

2 adjudants	1,700 fr.
22 brigadiers-chefs	1,500
106 brigadiers	1,300
51 palefreniers-maréchaux	1,300
283 palefreniers de 1re classe.	1,200
345 palefreniers de 2e classe	1,100
12 élèves palefreniers.	550

Lorsque les besoins du service l'exigent, et notamment pendant la période de monte, les directeurs de dépôt peuvent être autorisés à adjoindre au personnel subalterne quelques journaliers qui reçoivent un salaire de 3 fr. par jour.

Le décret du 19 décembre 1860 a institué auprès du directeur des Haras un comité qui est formé de la réunion des inspecteurs généraux et qui peut, à titre consultatif, être appelé à donner son avis sur les questions relatives au service des haras, et notamment sur le budget des dépôts.

2. École des Haras.

L'École des Haras, dont l'origine remonte au 24 octobre 1840, tour à tour supprimée par le décret de 1852 et rétablie par la loi du 29 mai 1874, est actuellement régie par l'arrêté du 2 septembre 1885, temporairement modifié par l'arrêté du 30 novembre 1887, qui a lui-même été rapporté le 13 mai 1889. Elle est installée à l'établissement du Pin, sous l'autorité du directeur du dépôt d'étalons. Neuf élèves au plus sont admis chaque année après concours ; les candidats doivent avoir 18 ans accomplis et moins de 24 ans.

La durée de l'enseignement est de deux années après lesquelles les élèves qui satisfont aux examens de sortie reçoivent un diplôme.

En vue d'assurer un bon recrutement du personnel des palefreniers, et de lui donner les moyens d'acquérir les connaissances et la pratique nécessaires pour son service, un arrêté du 13 juin 1889 a institué, comme annexe à l'École des Haras, au dépôt d'étalons du Pin, une École de palefreniers.

3. Production et effectif.

Les dispositions de la loi du 29 mai 1874 relatives à la reconstitution de l'effectif des dépôts ont été strictement exécutées. Chaque année, depuis 1875, des crédits ont été ouverts au budget pour servir à l'accroissement du nombre des étalons de l'État et, dès 1881, le chiffre de 2,500 étalons prévu par la loi était atteint. Au 1er janvier 1888, on comptait dans les dépôts 2,505 reproducteurs appartenant aux catégories ci-après :

Étalons	de pur sang anglais .	191	soit	7.62	p. 100
	de pur sang arabe . .	124	—	4.95	—
	de p. sang anglo-arabe	134	—	5.35	—
	de demi-sang	1,744	—	69.62	—
	de trait.	312	—	12 46	—
		2,505	—	100.00	—

Les étalons en supplément de l'effectif normal constituent un excédent nécessaire pour combler les vides qui se produisent dans les dépôts avant l'ouverture de la monte.

La totalité de ces chevaux, sauf un petit nombre d'entre eux qui sont placés en réserve au dépôt du Pin, est répartie dans 22 établissements (1 Haras à Pompadour et 21 dépôts), qui forment eux-mêmes 6 circonscriptions d'inspection générale.

La jumenterie de Pompadour contient exactement les 60 juments qui doivent, aux termes de la loi de 1874, être consacrées exclusivement à la production des chevaux de pur sang arabe et anglo-arabe.

Le Haras renferme, en outre, un certain nombre d'animaux de l'espèce bovine destinés à l'élevage.

4. Acquisition.

Les acquisitions d'étalons destinés à réparer les pertes qui se produisent dans les dépôts par suite de mort ou de réforme ont lieu, chaque année, à la fin du printemps pour les chevaux de trait, et à

l'automne pour les pur sang et les demi-sang, par des commissions d'inspecteurs généraux des Haras qui se transportent dans les principaux centres d'élevage de la France et parfois même à l'étranger. Des décisions spéciales pour chaque réunion d'achat fixent le nombre des chevaux à acquérir et le crédit qui peut y être affecté. Le Parlement alloue pour cet objet, depuis quelques années, un crédit de 1,410,450 fr. En 1888, il a été employé à l'achat de 239 chevaux, dont 12 pur sang anglais, 5 pur sang arabe, 14 pur sang anglo-arabe, 156 demi-sang, 48 trait et 4 poulains destinés à l'élevage de Pompadour. C'est, à peu de chose près, la proportion annuelle des achats. La moyenne des prix s'établit comme suit :

Pur sang anglais	13,000 fr.
Pur sang arabe	4,080
Pur sang anglo-arabe	5,797
Demi-sang	5,285
Trait	2,968
Poulains	500

5. Courses.

Hors le cas d'acquisitions faites à l'étranger, aucun étalon ne peut être acheté pour le compte de l'administration des Haras, ni recevoir le brevet d'approbation, s'il n'a subi une épreuve sur l'hippodrome. Pour les chevaux de pur sang, les courses générales tiennent lieu d'épreuve. Quant aux chevaux de demi-sang ou de trait, les épreuves auxquelles ils doivent être soumis ont fait l'objet de dispositions spéciales.

Un arrêté du 18 février 1880 a institué dans ce but, pour les chevaux de demi-sang âgés de 3 et 4 ans, des épreuves au trot, sur des distances de 3,200 à 4,000 mètres.

Les poids sont ainsi fixés pour les chevaux montés : 3 ans, 60 kilogr. ; 4 ans, 68 kilogr. L'étalon de demi-sang ayant gagné une somme de 1,200 fr., en un ou plusieurs prix d'épreuves de tout ordre, portera 3 kilogr. de surcharge ; 6 kilogr. s'il a gagné 3,000 fr. et 10 kilogr. s'il a gagné 6,000 fr. Dans les épreuves d'attelage, il est accordé 20 secondes de plus pour franchir le parcours aux chevaux de 3 ans courant contre ceux de 4 ans.

L'épreuve imposée aux étalons de trait peut être subie devant les inspecteurs généraux chargés des achats ou de l'approbation, si elle n'a pas été déjà courue sur l'hippodrome. La distance est de 2,000 mètres ; la course s'effectue au trot, à la voiture ou à la selle.

6. Monte.

Chaque année, les directeurs des dépôts soumettent à l'approbation du ministre un projet de répartition des étalons entre les diverses stations (655 stations en 1888). Un extrait en est envoyé aux préfets des départements de la circonscription ; des affiches indiquant la composition de chaque station sont, en outre, apposées, par les soins des maires, dans les communes intéressées.

Les écuries de monte sont concédées à l'administration des Haras à titre gratuit ; les fumiers provenant de la station sont, en échange, abandonnés à qui de droit.

Le prix du saut est proposé par les directeurs pour chaque cheval et arrêté par le ministre. Il en est donné connaissance au receveur des domaines dans la caisse duquel le produit doit être centralisé. Le produit total des prix de saillie par les étalons de l'État a été, en 1887, de 815,544 fr.

Des cartes de saillie sont délivrées gratuitement aux propriétaires de juments, sauf un droit de timbre de 25 cent. lorsque le prix du saut est supérieur à 10 fr. ; ces cartes sont échangées contre des certificats de naissance (droit de timbre de 60 cent.) dans l'année de la naissance des produits.

Après la rentrée des étalons de la monte, les inspecteurs généraux visitent les chevaux à réformer et envoient au ministre leurs propositions à ce sujet. Les étalons à réformer sont remis aux agents des domaines et vendus par leurs soins, après castration.

III. CONCOURS, PRIMES ET PRIX.

Le service des 700,000 poulinières qui renouvellent la population chevaline de la France exige, à raison de 50 juments par étalon, un nombre d'environ 14,000 reproducteurs. Il est donc nécessaire qu'à l'action des 2,500 étalons de l'État, qui sont généralement de haut mérite, s'ajoute celle des animaux appartenant à des particuliers. Pour arriver à ce résultat, des primes sont accordées aux étalons reconnus capables d'améliorer l'espèce et auxquels on délivre un brevet *d'approbation* ; ceux qui sont seulement susceptibles de reproduire sans détériorer l'espèce reçoivent un brevet d'autorisation, mais n'ont pas droit aux primes. Ces brevets sont conférés par le ministre, sur la proposition de l'inspecteur général de l'arrondissement et le rapport du directeur des Haras.

Un arrêté du 15 septembre 1886 a réglé les conditions auxquelles se trouve soumise la délivrance de ces brevets.

Afin que le progrès que les Haras doivent réaliser dans la production chevaline ne soit pas incomplet, il est de toute nécessité que les poulinières s'améliorent dans la même proportion que les étalons, et contribuent ainsi également au perfectionnement de l'espèce. Dans le but d'augmenter le nombre des juments capables de concourir à cette œuvre, et de retenir dans les mains de leurs possesseurs, pour les attacher à la conservation de leur race, celles de ces mères qui sont les plus propres à perpétuer les qualités dont elles sont pourvues, on a institué à leur intention des concours et des primes.

Aux termes de l'arrêté du 20 septembre 1882, il y a :

1° Des concours pour les juments de 4 ans et au-dessus, suitées de leur produit de l'année issu d'un étalon de l'État, approuvé ou autorisé, et en outre saillies dans la même année par un étalon de l'une de ces catégories ; les juments doivent être de demi-sang ou de trait léger, et appartenir depuis trois mois au moins à un propriétaire de la circonscription.

2° Des concours pour les pouliches de 3 ans, saillies dans l'année par un étalon, soit de l'État, soit approuvé, soit autorisé, et appartenant depuis trois mois au moins à un propriétaire de la circonscription du concours.

Ces concours ont lieu sans épreuves obligatoires ou avec épreuves au trot monté, sur un parcours de 2,000 mètres. Dans ce cas, les pouliches de la division du Nord portent 60 kilogr. et dans la division du Midi 55 kilogr.

3° Des primes de 200 à 500 fr. pour les juments de race pure suitées d'un produit de pur sang arabe ou anglo-arabe.

4° Des concours régionaux hippiques pour les reproducteurs mâles et femelles, annexés aux con-

cours régionaux agricoles. Dans les pays de production du mulet, les reproducteurs de l'espèce asine sont admis dans une catégorie spéciale. Les villes où ces réunions ont lieu font les frais de l'installation matérielle ; l'État ne prend que les prix à sa charge.

Enfin, l'arrêté du 25 février 1880, modifiant celui du 7 février 1863, a réglé le mode d'attribution des primes de dressage, qui sont accordées chaque année, en concours publics, aux chevaux hongres et juments nés et élevés en France, âgés de 4 et 5 ans, soit montés, soit attelés seuls ou à deux et appartenant depuis trois mois au moins à l'exposant.

Les prix de courses font l'objet de deux catégories : les *prix classés* au règlement qui sont ouverts aux chevaux nés ou élevés en France sans distinction de circonscription ; *les prix non classés* dont les conditions et la répartition sont déterminées chaque année par arrêté ministériel. En 1889, une somme de 98,000 fr. était affectée à la dotation des prix classés.

IV. STUD BOOK FRANÇAIS.

Les chevaux de race pure existant en France sont inscrits sur un registre matricule créé par ordonnance du 3 mars 1833, sous le nom de *Stud Book français*. L'inscription des chevaux a lieu après avis d'une commission spéciale de 16 membres, nommée et présidée par le ministre de l'agriculture, qui statue sur toutes les questions relatives à l'origine des chevaux.

En outre, un arrêté du 30 avril 1887 a nommé une commission en vue d'étudier les dispositions à prendre pour la préparation du *Stud Book spécial aux races de demi-sang*. Les travaux préparatoires de cette commission sont terminés et ce nouveau service ne tardera sans doute pas à fonctionner.

BLONDEL.

Voir l'exposé des motifs et le rapport présenté le 12 juillet 1884, sur la proposition de loi de M. d'Aillières, sur l'exécution de la loi du 29 mars 1874 sur les Haras. Session de 1883, no 1,823, et session de 1884, no 2,970.

HÉRAULT. — Chef-lieu : Montpellier ; sous-préfectures : Béziers, Lodève, Saint-Pons.

Nombre de communes : 338 ; population totale : 439,044 ; superficie territoriale : 621,939 hectares ; bois communaux : 16,010 hectares.

Cour d'appel de Montpellier ; chef-lieu d'académie : Montpellier ; évêché : Montpellier, suffragant de l'archevêché d'Avignon ; 16e corps d'armée (Montpellier).

Sénateurs : 3 ; députés : 6 ; percepteurs : 62.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1887 : 333,375 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 87,524 fr. 76 c.

Revenus communaux annuels, 1887 : 4,555,720 fr.

Voies de communication.

Voies de communication.	Longueur kilométrique
Chemins de fer d'intérêt général	448
— — local	186
Routes nationales	358
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	2,071
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	4,361
Canaux	114
Rivières navigables	45
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires	2,038,471f61	2,523,263f23
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	105,518f77	121,633f01
Propriétés départementales	95,839 76	121,703 37
Routes départementales	292,591 85	391,109 92
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	634,123 18	829,344 63
Enfants assistés	62,224 23	68,170 18
Aliénés	65,000 00	208,250 42
Assistance publique	33,206 87	53,255 31
Encouragements et subventions	38,818 25	73,171 26
Instruction publique	88,200 00	204,000 00
Dépenses diverses	163,585 92	209,917 12
Total des dépenses ordin.	1,578,308f83	2,271,555f25
Recettes extraordinaires	977,035f34	1,815,366f67
Dépenses extraordinaires	889,476 62	1,356,743 80
Emprunts. Dette en principal	815,934f28	22,502,662f85

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1887.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État				
Principal	2,719,295f00	828,529f00	505,248f00	1,058,660f65
Cent. généraux.	»	140,849 93	79,829 18	395,531 26
Fonds de sec. et non-valeurs	54,385 90	16,570 58	15,157 44	57,535 91
	2,773,680f90	985,949f51	600,234f62	1,511,727f82
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,502,567 03	457,737 41	154,560 42	369,586 63
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,988,099 37	578,006 88	303,439 90	738,748 74
Total par contr.	6,264,347f30	2,021,693f80	1,058,234f94	2,620,063f19

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 8,574 fr. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 5,716 fr. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 5,880,166 fr. 85 c. Département : 2,481,451 fr. 49 c. Communes : 3,614,010 fr. 89 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		11,978,629f23
Taxes assimilées		381,872 13
Contributions indirectes.		
Boissons	3,121,196f63	
Tabacs	6,359,549 31	
Douanes	15,112,151 63	26,362,059 65
Autres contributions indirectes	1,765,862 05	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	7,377,097 15	
Forêts	6,015 24	
Postes et télégraphes	2,391,478 10	13,265,497 26
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	61,136 51	
Revenus et produits divers	3,429,770 23	
Soit un total général de		51,988,058f27

représentant 1 fr. 49 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1887 pour 3 469,701,846 fr. 01 c.: budget général, 2,981,742,650 fr. 84 c.: budget sur ressources spéciales, 487,959,195 fr. 17 c.

HERBORISTES. — Les herboristes, comme les droguistes et les pharmaciens, sont, dans un intérêt de sûreté et d'hygiène public, assujettis à des visites périodiques, lesquelles donnent lieu à la perception d'une taxe dont le recouvrement s'effectue comme en matière de contribution indirecte. (*V.* **Droit de visite chez les pharmaciens et droguistes**, page 1554.)

HOSPICES. *V.* **Assistance publique.**

HONORAIRES ET FRAIS DE DÉPLACEMENT DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES. — D'après les décrets des 13 octobre 1851, portant règlement sur le service des ponts et chaussées, et du 27 mai 1861, des honoraires et des frais de déplacement peuvent être attribués aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines pour leur participation aux travaux d'intérêt public, exécutés d'office ou de gré à gré, à la charge des communes ou des particuliers.

Les mandats exécutoires délivrés par les préfets, pour couvrir les dépenses dont il s'agit, sont, aux termes des décrets précités, recouvrés par les percepteurs des contributions directes.

Ce mode de procéder a donné satisfaction aux intérêts en présence ; mais, pour assurer la régularité de la perception et sur la demande du Conseil d'État, les dépenses de cette nature sont, depuis la loi du 30 juillet 1885, énoncées dans le *Tableau des droits, produits et revenus...*, dont la perception est autorisée par la loi annuelle des contributions directes.

HOUILLE.

SOMMAIRE.

Nous ne nous étendrons pas sur la composition chimique de la houille, ni sur l'historique de son exploitation et de ses usages, ces renseignements, qui sortent de notre cadre, se trouvent en détail dans les traités spéciaux ou dictionnaires techniques ; qu'il nous suffise de rappeler que le « charbon fossile », si son extraction régulière, à titre de combustible usuel, remonte au XIIIe siècle, est d'un emploi tout moderne. L'usage de la houille, au point de vue industriel, ne commence à prendre de l'extension qu'à la fin du XVIIIe siècle, en même temps que l'utilisation de la vapeur comme force motrice.

Le développement exceptionnel donné à l'emploi des machines à vapeur, surtout dans la seconde moitié du XIXe siècle, suffirait seul pour expliquer l'immense accroissement de l'exploitation des houillères.

Nous engloberons dans la présente étude, sous la dénomination unique de combustibles minéraux, les trois principales espèces de combustibles d'un usage courant : *houille* proprement dite qui renferme 73 à 90 p. 100 de son poids en carbone, *anthracite* qui brûle moins facilement, bien que contenant de 90 à 95 p. 100 de carbone, *lignite*, de formation géologique plus récente, qui ne contient qu'une proportion de carbone variant entre 50 et 70 p. 100.

1. Régime fiscal.

La houille, avant d'être livrée aux consommateurs, est grevée de divers droits qui en augmentent le prix, les uns qui frappent la mine d'où la houille est extraite, les autres qui l'assujettissent à des taxes de douane à son entrée en France, d'autres enfin qui frappent la houille, quelle que soit sa provenance, de droits de consommation perçus à l'entrée de certaines villes.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des droits auxquels donne lieu l'exploitation des houillères. Ces droits qui relèvent de la législation minière seront traités au mot *Mines* (redevance des mines). Nous laisserons également de côté les droits perçus à l'entrée des villes, ces droits constituant des taxes d'octroi qui seront examinées au mot *Octroi* (combustibles). Nous n'envisagerons donc ici la houille qu'au point de vue des taxes douanières qui la frappent à son entrée en France.

Taxes douanières. — La houille, l'anthracite et le lignite paient 0 fr. 12 c. les 100 kilogr. à leur entrée en France; ces combustibles acquittent une taxe de 3 fr. 12 c., lorsqu'ils viennent d'un entrepôt étranger. Les boules ou briquettes de houille, ainsi que le poussier ou résidus de houille consumés en partie, mais non réduits en cendres, sont soumis aux mêmes droits que la houille en nature. Il en est de même des produits fabriqués avec du goudron de gaz et du menu charbon de terre, moulés et desséchés.

Les cendres de houille sont spécialement tarifées.

Aux termes de l'article 23 de la loi du 2 juillet 1836, combiné avec l'article 20 de la loi du 16 mai 1863, les bâtiments à vapeur de la marine française, militaire ou marchande, qui naviguent en mer ou sur les affluents jusqu'au dernier bureau des douanes, peuvent employer, en franchise, des houilles étrangères prises dans les entrepôts.

2. Production de la houille en France.

La production française des combustibles minéraux, dont la houille constitue la plus grande partie (le vingtième se compose d'anthracite, et le quarantième de lignite), a été la suivante pendant les douze dernières années connues, période 1877-1888.

	Tonnes.		Tonnes.
1877	16,805,000	1883	21,334,000
1878	16,961,000	1884	20,024,000
1879	17,111,000	1885	19,511,000
1880	19,362,000	1886	19,910,000
1881	19,776,000	1887	21,288,000
1882	20,604,000	1888	22,603,000

La production a passé par un maximum en 1883. Elle a été, en 1888, très sensiblement supérieure à la moyenne calculée pour la période dont il s'agit, et sa valeur totale a atteint 232,995,000 fr.

Le nombre des départements dans lesquels la houille, l'anthracite et le lignite ont été exploités, a

été, en 1888, de 41 au lieu de 42 les années précédentes. On compte seulement 16 départements dont la production annuelle a dépassé 100,000 tonnes.

Les huit principaux, qui sont le Pas-de-Calais, le Nord, la Loire, le Gard, la Saône-et-Loire, l'Allier, l'Aveyron et les Bouches-du-Rhône, ont fourni 20,289,000 tonnes, soit près des neuf dixièmes de l'extraction totale.

Voici d'ailleurs les chiffres afférents à chacun d'eux ainsi que l'ensemble des autres départements en 1888, derniers chiffres officiels :

DÉPARTEMENTS.	Nombre de conces-sions.	POIDS EXTRAIT EN TONNES.		Valeur totale de la production sur le carreau.	PRIX MOYEN		Salaires des mineurs [1].
		Houille et anthracite.	Lignite.		Houille.	Lignite.	
Pas-de-Calais	18	7,877,213	»	73,355,756f	9f31	» »	34,240,631f
Nord	13	4,416,185	»	37,641,503	8 52	» »	18,767,064
Loire	44	3,139,655	»	40,805,264	13 00	» »	16,624,518
Gard	14	1,814,215	17,391	21,287,102	11 73	7f97	12,971,527
Saône-et-Loire	12	1,359,798	»	14,809,333	10 89	» »	8,352,243
Allier	12	851,311	»	9,715,841	11 41	» »	4,228,397
Aveyron	17	809,963	3,437	7,513,399	9 40	12 26	4,057,249
Bouches-du-Rhône	10	»	364,852	3,294,216	» »	9 03	2,473,496
Autres departements	136	1,903,689	45,185	24,572,981	» »	» »	12,125,832
Totaux généraux	293	22,172,029	430,865	232,995,395f			113,840,957f

1. La production a employé pendant l'année 104,959 ouvriers qui ont fourni 30,685,372 journées de travail.

Dans le Nord et le Pas-de-Calais, qui forment un groupe géographique bien caractérisé, la production de la houille n'a cessé de s'accroître depuis le commencement de ce siècle. En 1851, le Nord produisait 1,030 millions de tonnes de charbon et le Pas-de-Calais 24 millions seulement, mais depuis cette époque, les progrès de ce dernier département ont été immenses, à tel point que, dès 1876, sa production égalait celle du département du Nord, 3,389,000 tonnes, et que l'année suivante il la dépassait de 150,000 tonnes. Actuellement, la production du Pas-de-Calais, malgré l'accroissement de celle du Nord, la dépasse d'environ 78 p. 100.

Dans l'Allier, les Bouches-du-Rhône et le Gard, la production des combustibles minéraux, qui avait éprouvé une diminution marquée en 1885, se relève sensiblement. Au contraire, les dépressions constatées dans la Loire, Saône-et-Loire et Aveyron s'accentuent de plus en plus. En ce qui concerne ce dernier département, la réduction de production se rattache naturellement à la malheureuse grève qui a éclaté à Decazeville au commencement de l'année 1886 et qui a paralysé pendant près de quatre mois tout travail dans les houillères de la Société nouvelle de l'Aveyron.

Parmi les départements d'une moindre importance viennent le Puy-de-Dôme, la Haute-Loire, la Nièvre et l'Isère, dans lesquels on constate des augmentations respectives de 23,000, 19,000, 6,000 et 5,000 tonnes; au contraire, dans la Haute-Saône, le Tarn, la Creuse et l'Hérault, on remarque, pour 1886, des diminutions atteignant respectivement 30,000, 16,000, 5,000 et 3,000 tonnes.

Les chiffres qui précèdent comprennent à la fois la houille, le lignite et l'anthracite. La houille est actuellement exploitée dans 32 départements, l'anthracite dans 14, principalement dans le Nord (679,000 tonnes en moyenne), dans Saône-et-Loire (176,000 tonnes) et dans l'Isère (127,000 tonnes). Plus des cinq sixièmes du lignite sont tirés des Bouches-du-Rhône, et le reste de 18 départements.

3. Salaires des mineurs.

Le nombre d'ouvriers employés sur les charbonnages a été, en 1888, de 104,959; il se répartit de la manière suivante :

	Hommes.	Femmes.	Enfants au-dessous de 16 ans.	Totaux.
A l'intérieur	69,800	»	4,316	74,116
A l'extérieur	24,100	3,400	3,343	30,843
Ensemble	93,900	3,400	7,659	104,959

Le montant des salaires a été de 113,840,957 fr. et le nombre des journées de travail de 30,685,372, d'où il résulte que le salaire moyen par journée de travail a été, sans distinction d'âge ni de sexe, de 3 fr. 71 c.; le salaire annuel a été de 1,084 fr.

Indépendamment des salaires proprement dits, les mineurs reçoivent des secours en argent ou en nature, ainsi que les soins médicaux dans les cas de blessure ou de maladie; ils jouissent, en outre, dans beaucoup de houillères, d'allocations de combustibles soit gratuites, soit à prix réduit, et trouvent dans les cités ouvrières créées autour de bon nombre d'exploitations, des logements d'un loyer peu élevé.

La moyenne des salaires, pour chaque catégorie d'ouvriers, varie d'un bassin à l'autre, en raison des conditions dans lesquelles s'exécutent les travaux et de bien d'autres circonstances, telles que, par exemple, les facilités plus ou moins grandes qu'offre le recrutement des mineurs. Elle n'est pas en rapport avec la production journalière moyenne par ouvrier, sur le montant de laquelle l'épaisseur et le degré de pureté des couches exploitées, la solidité du toit, la distance des chantiers au puits d'extraction, le mode de roulage souterrain et le système d'exploitation exercent une influence prépondérante.

Les ouvriers du fond sont mieux rémunérés dans les bassins du Creusot et de Blanzy, d'Alais et de Saint-Étienne; en outre, la production des mineurs est plus faible, et par suite les frais de main-d'œuvre par tonne de houille sont plus forts dans le bassin d'Alais, à cause de l'importance des triages de charbon exécutés à la main.

C'est dans le Nord et le Pas-de-Calais, malgré la profondeur considérable et la médiocre épaisseur des couches de charbon, que la production d'un ouvrier est la plus forte, puis vient le bassin de Saint-Étienne.

La moyenne générale, pour toute la France, res-

sort à 274 tonnes extraites par ouvrier du fond, mais descend à 195 si l'on tient compte de tous les ouvriers.

4. Importation de la houille.

L'importation de la houille, en accroissement constant jusqu'en 1883, a décru chaque année depuis 1884, pour chacun des pays importateurs.

Voici quel a été le mouvement des importations de houille pour les trois pays qui y contribuent :

	Allemagne.	Angleterre.	Belgique.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
1877. . .	1,137,000	2,867,000	3,875,000
1878. . .	1,011,000	2,791,000	4,361,000
1879. . .	1,047,000	3,012,000	4,820,000
1880. . .	1,259,000	3,404,000	5,277,000
1881. . .	[illegible]	3,569,000	5,396,000
1882. . .	1,408,000	3,881,000	5,570,000
1883. . .	1,577,000	4,368,000	5,756,000
1884. . .	1,678,000	4,259,000	5,733,000
1885. . .	1,511,000	4,079,000	5,321,000
1886. . .	1,368,000	3,921,000	5,086,000
1887. . .	1,272,000	4,046,000	5,244,000
1888. . .	1,336,000	4,108,000	5,104,000

Leur part proportionnelle, pour 1888, est la suivante :

Allemagne.	13 p. 100
Angleterre.	39 —
Belgique.	48 —

L'accroissement des importations de houilles belges et anglaises a été de 31 et 37 p. 100, pendant les dix dernières années, tandis que l'importation des charbons allemands n'a augmenté que de 20 p. 100.

Voici comment se sont réparties, d'après le tableau du commerce publié par la direction générale des douanes, suivant les pays de provenance, les quantités de houilles et cokes importées en 1888 :

	Houille.	Coke.	Total exprimé en houille.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
Belgique. . . .	3,889,000	810,000	5,104,000
Angleterre[1] . . .	4,079,000	19,000	4,108,000
Allemagne. . . .	799,000	358,000	1,336,000
Autres pays . . .	3,000	»	3,000
Totaux. . . .	8,770,000	1,187,000	10,551,000

1. Y compris [illegible] tonnes consommées à bord des navires français.

Les houilles étrangères importées en France représentent en poids un peu moins du tiers (32 p. 100) de notre propre consommation.

5. Exportation de la houille.

Pendant la période 1877-1888, les exportations de combustibles minéraux ont été les suivantes, oscillant entre 457 (minimum) et 614 (maximum) milliers de tonnes :

	Tonnes.		Tonnes.
1877.	614,000	1883.	510,000
1878.	594,000	1884.	500,000
1879.	[illegible]	1885.	506,000
1880.	[illegible]	1886.	610,000
1881.	[illegible]	1887.	595,000
1882.	457,000	1888.	629,000

Les combustibles exportés en 1888, se montant à 629,000 tonnes, se décomptent, par nature de charbon, en 524,000 tonnes de houille, 26,000 tonnes de lignite et 53,000 tonnes de coke.

Par pays de destination, l'exportation s'est partagée comme suit pendant la même année :

	Tonnes.		Tonnes.
Italie	124,000	Allemagne . . .	31,000
Belgique	213,000	Colonies françaises et Algérie	24,000
Suisse.	162,000		
Espagne	63,000	Autres pays. . .	12,000

Les expéditions pour la Prusse et l'Italie sont en progrès sur celles des dernières années.

6. Consommation.

La France a consommé, en 1888, 32,674,000 tonnes de charbon ; le compte s'établit comme il suit, en nombres arrondis :

		Tonnes.
Production (déduction faite de l'augmentation des stocks)	22,752,000	33,303,000
Importations.	10,551,000	
Exportations à déduire.		629,000
		32,674,000

Ce chiffre est très sensiblement supérieur à la moyenne des douze dernières années ; il dépasse de 235,000 tonnes le chiffre atteint par la consommation en 1883 et se trouve être le plus élevé de la période des douze dernières années. Voici les chiffres de la consommation pendant la période 1877-1888 :

	Tonnes.		Tonnes.
1877	24,144,000	1883	32,439,000
1878	24,555,000	1884	30,941,000
1879	25,332,000	1885	30,035,000
1880	28,846,000	1886	29,619,000
1881	29,445,000	1887	31,191,000
1882	31,025,000	1888	32,674,000

La consommation, comme la production et l'importation des combustibles minéraux, ont pris simultanément, depuis 1876, un essor remarquable qui s'est brusquement arrêté en 1884, sous la double influence de la crise industrielle et agricole. Toutefois notre production s'étant relevée à partir de 1886, il s'en est suivi un ralentissement marqué dans l'importation étrangère, car la consommation a continué le mouvement de recul commencé en 1884.

La consommation des houilles, tant françaises qu'étrangères, est en moyenne d'environ 340,000 tonnes par département. Elle dépasse ce chiffre dans 20 départements, et a même excédé 1 million de tonnes dans les 8 suivants, qui ont absorbé en 1888, à eux seuls, plus de la moitié du total général :

	Consommations.
Nord	5,407,000 tonnes.
Seine	3,309,000 —
Pas-de-Calais	2,618,000 —
Meurthe-et-Moselle	2,378,000 —
Loire	1,398,000 —
Seine-Inférieure.	1,255,000 —
Bouches-du-Rhône.	1,150,000 —
Rhône.	1,017,000 —

Puis viennent les 8 départements de Saône-et-Loire (987,000 tonnes), de l'Aisne (851,000 t.), de la Somme (670,000 t.), du Gard (634,000 t.), de Seine-et-Oise (599,000 t.), de l'Allier (614,000 t.), des Ardennes (611,000 t.) et de l'Isère (508,000 t.). Enfin, parmi les 72 départements restants, 34 consomment des quantités variant entre 100,000 et 500,000 tonnes et 38 moins de 100,000.

Parmi les 8 départements qui sont les plus forts consommateurs de houille, il en est 3 qui ne ren-

ferment aucune mine de charbon. Les 5 autres demandent aux mines qu'ils possèdent une partie plus ou moins grande du combustible dont ils ont besoin.

7. Valeur moyenne des combustibles minéraux sur les lieux d'extraction et sur ceux de consommation.

De l'ensemble des renseignements recueillis auprès des exploitants, il résulte que, pour 1886, les prix moyens de vente des houilles *sur le carreau des mines* ont été les suivants dans les principaux bassins :

Groupes de bassins.	Prix moyen du charbon sur le carreau des mines.
—	—
Nord et Pas-de-Calais	9f03
Loire	12 97
Gard	11 71
Bourgogne et Nivernais	10 87
Tarn et Aveyron	10 53
Bourbonnais	11 23
Provence	8 95
Autres bassins	12 94
Ensemble	10f31

La moyenne générale ressort donc à 10 fr. 31 c. la tonne. Les prix se sont abaissés depuis quelques années, d'une manière constante dans tous les bassins, sauf peut-être dans celui du Gard, où ils restent stationnaires, et dans celui du Bourbonnais, où l'extraction a beaucoup diminué ; les prix dépassent la moyenne générale dans les bassins de la Loire, de la Bourgogne et du Nivernais, du Gard, du Bourbonnais, du Tarn et de l'Aveyron et dans les bassins secondaires non dénommés ; ils ne l'atteignent pas dans le Nord et le Pas-de-Calais, ni dans le groupe de la Provence, qui ne produit d'ailleurs que du lignite.

Voici les prix moyens de la houille, sur le carreau des mines et sur les lieux de consommation, depuis 10 ans :

Années	Prix moyen de la tonne sur le carreau des mines.	Prix moyen de la tonne sur les lieux de consommation.	Années	Prix moyen de la tonne sur le carreau des mines.	Prix moyen de la tonne sur les lieux de consommation.
—	—	—	—	—	—
1877.	14f05	22f57	1883.	12f50	21f00
1878.	13 46	22 19	1884.	12 33	21 00
1879.	12 93	21 84	1885.	11 73	20 89
1880.	12 74	21 74	1886.	11 19	19 79
1881.	12 43	21 61	1887.	10 87	19 65
1882.	12 36	21 47	1888.	10 31	19 12

C'est surtout dans les dernières années que le prix moyen de la tonne de houille, sur les lieux de consommation, a subi la plus forte diminution.

Valeur moyenne des combustibles minéraux sur les lieux de consommation. — Cette valeur moyenne s'applique indistinctement aux charbons français et aux combustibles étrangers rendus à destination. Pour les premiers l'appréciation est faite par les ingénieurs des mines, pour les seconds, on peut seulement indiquer la valeur qui leur est attribuée à leur entrée en France, d'après le taux de l'évaluation adoptée chaque année par la commission permanente des valeurs de douane.

Sous l'influence de causes diverses, parmi lesquelles le prix de transport joue un grand rôle, la valeur de la tonne de combustible présente, d'un département à un autre, des différences parfois considérables. Ainsi la houille s'est vendue, en 1886, 11 fr. 71 c. dans l'Aveyron (valeur moyenne), 12 fr. 44 c. dans le Pas-de-Calais, 12 fr. 27 c. dans le Nord, qui est, après le précédent département, le principal producteur et qui subit l'influence de l'importation belge ; tandis que dans la Haute-Savoie, dont la consommation est d'ailleurs insignifiante, la moyenne a été de 34 fr. 47 c.

Il convient de rappeler que les prix de vente des houilles, sur le carreau des mines, sont connus aussi exactement que possible, grâce aux déclarations auxquelles les exploitants sont assujettis par le décret du 6 mai 1811, mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne la valeur moyenne des charbons sur les lieux de consommation. Ce dernier élément de la statistique de la houille se dégage d'un nombre considérable de chiffres généralement approximatifs et, par suite, ne doit être envisagé lui-même que comme une approximation.

Sous cette réserve, la valeur totale du charbon consommé en France, dans le cours de la dernière année connue (1888), est évaluée à environ 625 millions de francs, soit une différence en moins de près de 12 millions par rapport à l'année précédente. Cette valeur comprend les droits perçus à la frontière sur les combustibles étrangers dont le rendement a été de 11,286,333 fr.

8. La houille à l'étranger.

Tarifs.

La houille (et autres combustibles minéraux) est exempte de droits en Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Italie, Norvège, Suède.

La taxe est de 1 fr. 25 c. par tonne à l'entrée en Espagne ; 1 fr. 82 c. (325 reis) par tonne à l'entrée en Portugal ; 7 fr. 30 c. par tonne ($0^r,03^k$ par poud) à l'entrée en Russie par les ports de la mer Noire et de la mer d'Azof ; 4 fr. 90 c. ($0^r,02^k$ par poud) à la frontière de terre occidentale ; 2 fr. 40 c. ($0^r,01^k$) à l'entrée par les ports de la Baltique ; 0 fr. 20 c. la tonne à l'entrée en Suisse.

A leur entrée aux États-Unis, les droits sont de 1 fr. 53 c. la tonne (0^{doll}, 30 c.) pour la houille menue, pouvant passer au crible d'un demi-pouce (0^m.013) ; pour la houille bitumineuse et schisteuse, les droits sont de 3 fr. 85 c. la tonne (0^{doll},75 c.). Il existe un drawback de 75 cents par tonne (3 fr. 75 c. pour 1,000 kilogr.) en faveur des houilles bitumineuses qui, importées aux États-Unis, sont consommées par les vapeurs faisant le cabotage ou le long cours.

Production de la houille dans le monde entier.

La production de la houille dans les principaux pays du monde, telle qu'elle résulte des documents officiels, a été la suivante pour les dernières années connues :

ANNÉES de la production.	PAYS PRODUCTEURS.	PRODUCTION en tonnes.	VALEUR de la production sur place.	Prix moyen.
		Milliers.	Mill. de fr.	
1888	France	22,603	232,995	10f31
1888	Grande-Bretagne et Irlande	172,654	1,083,736	6 28
1888	Prusse	72,683	398,616	5 48
1888	Saxe	5,199	47,477	9 13
1888	Bavière	702	7,768	11 00
1888	Autres pays allemands[1]	3,376	13,949	4 71
1888	Belgique	19,218	162,018	8 43
1888	Autriche	21,135	110,437	5 23
1887	Hongrie (Croatie, Slavonie)	2,510	21,702	8 64
1887	Italie	328	2,503	7 63
1886	Russie	4,580	?	?
	A reporter	321,988	2,081,201	

1. Presque exclusivement lignite.

ANNÉES de la production.	PAYS PRODUCTEURS.	PRODUCTION en tonnes.	VALEUR de la production sur place.	Prix moyen.
		Milliers	Milliers de fr.	
	Report	324,988	2,081,201	
1887	Suède	296	?	?
1887	Espagne	1,034	8,585	8 30
1883	Portugal	18	315	17 50
1881	Suisse	6	122	20 94
1883	Grèce	8	.	?
1888	États-Unis	134,855	1,089,317	8 07
1882	Chili	356	?	?
1888	Canada	2,149	24,752	11 51
1887	Australie	3,215	36,508	11 [illegible]
1887	Tasmanie	28	[illegible]	15 62
1887	Nouvelle-Zélande	568	7,749	13 64
1887	Le Cap et possessions anglaises d'Afrique	[illegible]	1,414	22 70
1884	Indes et possessions anglaises d'Asie	1,585	8,535	5 38
1875	Japon	1,254	[illegible]	[illegible]
	Total général	479,380	[illegible]	10 58

La houille produite par le monde entier représente annuellement une valeur de près de 3 milliards de francs, et atteint près de 500 millions de tonnes ; la valeur moyenne est de près de 7 fr. la tonne. Comme on le voit, les pays qui produisent le plus de houille sont la Grande-Bretagne, qui a extrait, en 1888, pour plus de 1 milliard de francs (172 millions de tonnes), les États-Unis, qui ont eu également une production de plus de 1 milliard de francs (134 millions de tonnes). Viennent ensuite la Prusse, la France et la Belgique. La part de la France dans la production totale annuelle peut être estimée à un vingtième seulement pour les quantités extraites, mais à un douzième pour la valeur de sa production.

V. TURQUAN.

HUILES. — Comme produits naturels, les huiles se divisent en trois catégories : les huiles animales, végétales et minérales ; au point de vue fiscal elles n'en forment que deux : les huiles non minérales et les huiles minérales.

Huiles non minérales.

Il existait avant la Révolution un impôt sur les huiles non minérales. Cet impôt établi par un édit de mai 1705 avait à l'origine le caractère d'une taxe de surveillance. La fabrication et le commerce des huiles étaient soumis au contrôle d'officiers spéciaux portant le nom de contrôleurs jurés qui, moyennant finances, avaient reçu autorisation de lever à leur profit une redevance de 6 deniers à 1 sol par livre d'huile.

Supprimés en 1708, sans indemnités pour les titulaires, ces offices furent rétablis pour 1709 et 1710. Cette dernière année le Gouvernement reprit la perception du droit pour son compte et l'affirma jusqu'en 1719, époque à laquelle le droit fut de nouveau supprimé.

Rétablis en 1722, les droits sur les huiles subsistèrent jusqu'à la Révolution ; ils rapportaient au Trésor, lors de leur suppression, décrétée le 26 novembre 1790, environ 1,600,000 livres.

Le tarif était ainsi fixé :

	Par livre.
Huiles d'olive, d'amande, de noix	6 deniers
Huile de térébenthine, de lin, de chènevis	3 —
Huiles de plus grande valeur que l'huile d'olive	1 sol.

Les huiles restèrent franches d'impôt de 1790 à 1817. A cette époque, la Restauration, obligée de faire face aux charges que lui avait léguées l'Empire, établit au profit du Trésor un droit sur les huiles. (*L.* 25 *mars* 1817.)

En vertu de cette loi, les huiles introduites ou fabriquées dans les communes ayant au moins 2,000 âmes étaient passibles d'un droit d'entrée dont la constatation et la perception se faisaient de la même manière que pour le droit d'entrée sur les boissons, et d'après un tarif variant suivant la nature des huiles et l'importance en population des villes sujettes.

Mais cet impôt fut de courte durée ; les difficultés d'application que l'on rencontra pour sa perception en amenèrent la suppression qui fut décidée par l'article 15 de la loi du 17 août 1822. Pendant les 5 années écoulées de 1818 à 1822, il avait rapporté au Trésor une somme totale de 16,817,850 fr.

Comme la Restauration en 1817, la troisième République se vit dans la nécessité, après les événements de 1870-1871, de se créer de nouvelles ressources et d'établir de nouveaux impôts, parmi lesquels fut compris l'impôt sur les huiles.

La loi du 31 décembre 1873, copiée sur la loi de 1817, établit au profit du Trésor, sur les huiles non minérales de toutes sortes, introduites ou fabriquées dans les communes ayant au moins 4,000 âmes de population agglomérée, un droit d'entrée fixé, en principal et décimes, à des taux divers suivant la population :

		Les 100 kilogr.
Population agglomérée	de 4,000 à 10,000 âmes	7f50
	de 10,001 à 20,000 âmes	8 75
	de 20,001 à 50,000 âmes	10 00
	de 50,001 à 100,000 âmes	12 50
	au-dessus de 100,000 âmes	15 00

Jusqu'en 1878, le droit sur les huiles a été perçu à l'effectif, c'est-à-dire d'après les quantités présentées à l'entrée dans les villes sujettes et par l'exercice dans les fabriques et entrepôts, en vertu de la législation de 1817, que l'article 5 de la loi de 1873 avait remise en vigueur ; toutefois une disposition nouvelle de cet article autorisait certains industriels à recevoir en franchise, sous le régime de l'entrepôt, les huiles nécessaires à leur fabrication et à l'entretien de leurs machines.

Les difficultés d'application que l'on avait rencontrées en 1817 pour la perception de l'impôt, se reproduisirent avec la loi nouvelle, et dès 1877, le Gouvernement se montrait disposé à supprimer le nouvel impôt. Mais ayant constaté que l'établissement de la taxe sur les huiles au profit du Trésor avait eu pour conséquence de déterminer les communes à abaisser les droits d'octroi qu'elles percevaient à leur profit sur les mêmes produits, il pensa avec juste raison qu'après la suppression du droit du Trésor, les communes relèveraient d'autant leur tarif d'octroi et que de la sorte l'État perdrait le bénéfice des sommes abandonnées sans que le consommateur en profitât.

Pour obvier aux inconvénients que présentait, à ce point de vue, la suppression pure et simple de l'impôt sur les huiles, le Gouvernement eut l'idée de lier le sort de cet impôt au droit perçu par les communes, et il présenta à cet effet un projet de loi qui fut adopté et devint la loi du 22 décembre 1878.

En vertu de cette loi, le droit d'entrée sur les huiles est supprimé dans toutes les communes qui ne perçoivent aucune taxe d'octroi sur les huiles. Pour celles qui conservent les taxes existantes ou

en créent sur ces produits, le droit d'entrée au profit du Trésor est maintenu, toutefois ces communes sont admises, sur la demande des conseils municipaux, à s'affranchir des droits établis par la loi du 31 décembre 1873 en versant au Trésor une redevance annuelle égale à la moyenne des perceptions effectuées pendant les deux derniers exercices, sans que cette redevance puisse cependant dépasser le montant du produit des taxes d'octroi. Dans ce cas, les communes ont la faculté, pour se récupérer, d'élever les taxes d'octroi au delà du maximum fixé par l'article 108 de la loi du 25 mars 1817. (*L.* 22 *déc.* 1878, *art.* 5.)

Perception des droits. — Actuellement les droits sur les huiles sont perçus de trois manières :

1° Au moyen du versement effectué au Trésor par les communes qui ont adopté le régime de la redevance (*L.* 22 *déc.* 1878, *art.* 4) ;

2° D'après les quantités présentées, lors de l'entrée dans les villes sujettes, en vertu de la loi du 31 décembre 1873 ;

3° Au moyen de l'exercice sur les assujettis.

Lorsque les fabricants d'huile ne jouissent pas de la faculté d'entrepôt, les droits sont exigibles pour toutes les quantités produites.

Ceux qui veulent jouir de la faculté d'entrepôt doivent en faire la déclaration à la régie et se pourvoir d'une licence spéciale. Ils sont alors soumis aux mêmes obligations que les entrepositaires de boissons ; les mouvements de leurs produits sont suivis au moyen d'un compte d'entrée et de sortie tenu par les agents de la régie sur leur portatif, et les droits acquis au Trésor sont constatés par l'exercice. La loi exige que les décomptes sur les manquants soient établis à la fin de chaque mois.

Lorsque les droits s'élèvent au-dessus de 300 fr., les fabricants, qu'ils jouissent ou non de la faculté d'entrepôt, sont autorisés à se libérer en obligations cautionnées à 4 mois de terme.

Toute fabrication d'huile ne peut être commencée sans que les agents de la régie aient été prévenus.

Franchise des droits. — L'huile employée comme matière première dans la composition et la préparation de certains produits de l'industrie est affranchie des droits, mais il faut, pour en obtenir décharge, que l'huile soit préablement dénaturée et présentée aux agents de la régie. Les frais de surveillance que cette opération entraîne sont à la charge de l'industriel.

Les chiffres donnés ci-dessous pour diverses années présentent le rendement de l'impôt sur les huiles sous le régime des deux législations (1873-1878) :

Régime de la loi du 31 décembre 1873.	1874.	4,904,665f 10
	1875.	5,785,221 64
	1878.	5,938,626 90
Régime de la loi du 22 décembre 1878.	1879.	3,991,941 22
	1880.	3,369,629 66
	1885.	2,837,960 90
	1887.	2,200,831 86
	1888.	2,451.443 88

Huiles minérales.

L'impôt sur les huiles minérales ne date que de 1863. A cette époque les marchés européens reçurent pour la première fois de l'Amérique les huiles minérales connues sous le nom d'huiles de pétrole. Tous les États européens établirent sur ce nouveau produit un droit d'entrée.

En France, les huiles brutes de pétrole furent admises en franchise ; quant aux huiles rectifiées, elles durent acquitter un droit de douane de 3 fr. par 100 kilogr. ou de 5 p. 100 de leur valeur, au choix de l'importateur.

Par une loi en date du 8 juillet 1871, votée sous l'influence des incendies de la Commune, incendies dont le pétrole avait été le principal élément, l'Assemblée nationale releva les droits d'importation et les porta à 20, 32 et 40 fr. suivant que les huiles de pétrole étaient brutes, épurées ou à l'état d'essence et venaient de pays situés hors d'Europe. Quant aux produits de provenance européenne, ils durent supporter, en outre, une surtaxe de 5 fr. par 100 kilogr.

Cette mesure qui transformait un simple droit protecteur en impôt, eut pour corollaire la loi du 16 septembre 1871, qui établit une taxe intérieure sur les huiles minirales fabriquées en France et en fixa le montant, décimes non compris, à :

5 fr. par 100 kilogr. d'huile brute ;
8 fr. par 100 kilogr. d'huile épurée ;
10 fr. par 100 kilogr. d'essence.

Cet impôt devait être exigible à l'enlèvement des fabriques. Pour en assurer la perception, les fabricants furent soumis à l'exercice des agents des contributions indirectes (*D.* 22 *décembre* 1871), à la formalité des déclarations préalables pour la fabrication et à la tenue de registres speciaux donnant les résultats des opérations journalières.

Les tarifs appliqués aux huiles minérales indigènes par la loi du 16 septembre 1871 furent modifiés par la loi du 29 décembre 1873, qui soumit les huiles de schiste et toutes autres huiles minérales propres à l'éclairage aux droits intérieurs ci-après :

Essence à 700° de densité et au-dessous, à la température de 15° les 100 kilogr.	44f 50
Huiles raffinées à 800° de densité et au-dessus, à la température de 15° les 100 kilogr.	34 50
Huiles raffinées au-dessous de 800° de densité, surtaxe par degré en moins	0 10
Huile brute :	
Pour chaque kilogramme d'huile pure à 800° qu'elles contiennent à la température de 15°	0 22
Pour chaque kilogramme d'essence à 700° qu'elles contiennent à la température de 15°	0 32

Les résidus liquides et les huiles à l'état imparfait provenant d'huiles brutes non libérées du droit seront taxés d'après les bases admises pour l'huile brute.

Les droits d'importation sur les huiles minérales ayant été abaissés par le tarif général des douanes de 1881 à 18 fr. les 100 kilogr. d'huile brute et à 25 fr. les 100 kilogr. d'huile raffinée, le Gouvernement se préoccupa de protéger la production nationale en mettant les droits d'accise sur les huiles de schiste françaises en corrélation avec les droits de douane.

Deux projets de loi furent présentés : l'un le 14 novembre 1882, l'autre le 10 novembre 1886, à l'effet d'abaisser la taxe intérieure au taux de : 23 fr. pour 100 kilogr. d'huile raffinée ou d'essence et à 0 fr. 15 cent. pour chaque kilogramme d'huile pure à 800° contenu dans les huiles brutes à la température de 15°.

L'administration devait avoir en outre la faculté d'accorder des abonnements aux fabricants français.

Ces projets n'ont pas été votés par le Parlement et les tarifs établis par la loi du 29 décembre 1873 sont restés en vigueur.

Les différences que présentent les résultats ci-

dessous, dans le rendement de l'impôt, à partir de 1881, montrent le bien-fondé des propositions du Gouvernement d'abaisser le tarif des taxes intérieures et font ressortir la perte subie par la production nationale au profit de la production étrangère :

1872	154,030f00	1882.	12,898f40
1875	203,189 49	1883.	13,259 52
1878	141,271 12	1884.	17,425 57
1879	376,149 33	1885.	18,215 90
1880	84,597 40	1887.	21,856 71
1881	77,545 95	1888.	13,076 12

Actuellement, les droits de fabrication sont exigibles, comme il a été dit ci-dessus, à l'enlèvement. Les produits sont pris en charge au compte des fabricants à mesure qu'ils se trouvent en l'état où ils sont destinés à être enlevés. Le compte est réglé en fin de chaque mois et les droits sont alors exigibles sur les manquants.

Si le montant des droits s'élève à plus de 300 fr., les sommes dues peuvent être payées en obligations cautionnées.

Les expéditions à destination de l'étranger ou des colonies françaises, avec suspension du paiement de l'impôt, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'acquits-à-caution. Il en est de même des envois effectués d'une fabrique à une autre fabrique, d'un atelier d'épuration à un autre atelier d'épuration. (*Regl.* 22 *déc.* 1871, *art.* 7, 8, 10 *et* 10.)

HYDROMELS. — Cette boisson, ainsi que l'indique son nom, est un mélange d'eau et de miel. Toutefois l'hydromel moderne ne ressemble pas à celui des anciens; c'est actuellement une boisson fermentée dans laquelle entrent beaucoup d'éléments différents suivant les régions où on le consomme : aromates, fleurs, résidus des cires grasses et eaux de cire fondue, pruneaux, etc. L'usage de l'hydromel est maintenant assez restreint ; la plus grande partie de la consommation en est faite dans les départements du nord de la France.

Aux termes des lois sur les boissons, l'hydromel est soumis aux droits au même titre que les cidres et poirés. Toute personne qui vend cette boisson se place dans la classe des assujettis.

L'administration des contributions indirectes ne sépare pas dans ses statistiques et sa comptabilité les hydromels des cidres et poirés ; les tarifs des droits de circulation, détail et consommation, entrée, taxe unique aux entrées, taxe de remplacement aux entrées de Paris, étant les mêmes que ceux applicables aux cidres et aux poirés. (*V.* **Boissons** *et* **Cidres.**)

HYPOTHÈQUES.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION ET HISTORIQUE.

L'hypothèque est le droit réel appartenant à un créancier sur les immeubles affectés à l'acquittement de sa créance. Elle est de sa nature indivisible et subsiste en entier sur tous les biens affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces biens. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent (*C. civ., art.* 2114). A la différence de ce qui a lieu dans l'antichrèse, les immeubles affectés, tout en étant le gage du créancier, restent en la possession de l'affectant ou du débiteur.

Indépendamment des hypothèques, les immeubles peuvent être grevés de *privilèges*. Le privilège, porte l'article 2095 du Code civil, est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

On distingue trois sortes d'hypothèques : l'hypothèque légale, l'hypothèque judiciaire et l'hypothèque conventionnelle.

L'hypothèque légale est celle des femmes mariées sur les biens de leur mari, des mineurs et interdits sur les biens de leur tuteur, et de l'État, des communes, des départements et établissements publics sur les biens des receveurs et comptables.

L'hypothèque judiciaire résulte des jugements ou actes judiciaires. Les décisions arbitrales emportent également hypothèque lorsqu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

L'hypothèque conventionnelle est celle consentie, dans un acte authentique, par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

L'hypothèque légale et l'hypothèque judiciaire s'étendent sur tous les biens présents et à venir du débiteur ; l'hypothèque conventionnelle ne peut s'appliquer qu'aux biens présents.

Autrefois en France, comme à Rome, l'hypothèque était occulte de droit commun. Dans quelques provinces cependant, en Artois et en Picardie notamment, il était de coutume qu'une créance ne pouvait acquérir d'hypothèque que par le *nantissement*. Le nantissement s'effectuait en faisant inscrire la créance sur un registre public, afin d'avoir hypothèque sur les biens du débiteur du jour de l'inscription.

Dans le reste de la France, l'hypothèque était occulte et dépendait seulement de la date des contrats authentiques; le champ était ouvert à toutes les fraudes. Différentes tentatives furent faites pour remédier à ces graves inconvénients. Henri III, par

un édit de 1581, voulut étendre à toute la France le système des coutumes de nantissement; cet édit fut révoqué sept ans après. Un nouvel essai en ce sens, inspiré par le génie de Colbert, fut tenté par un édit de 1673; mais cet édit, dans lequel on trouve le germe d'un grand nombre de dispositions du Code civil, rencontra de telles difficultés d'application que l'on fut obligé de le rapporter l'année suivante.

Un édit de juin 1771 eut pour but de faire revivre en partie l'édit de 1673, en ce qui concernait les moyens offerts aux acquéreurs de purger les immeubles des hypothèques dont ils pouvaient être grevés. Il créa les *lettres de ratification,* genre de purge qui consistait à provoquer les oppositions des intéressés par une certaine publicité donnée aux titres d'acquisition; à défaut d'opposition dans le délai fixé, les lettres de ratification étaient délivrées par le conservateur des hypothèques et l'immeuble se trouvait purgé. Les créanciers étaient payés sur le prix dans l'ordre de leurs hypothèques.

Tel fut l'état de choses jusqu'a la Révolution. La loi du 9 messidor an III fut la première qui établit la publicité de l'hypothèque; elle voulut que tout titre conférant hypothèque fût inscrit chez le conservateur. L'hypothèque était acquise du jour du contrat si, dans le délai d'un mois, celui-ci était soumis à l'inscription; passé ce délai elle ne prenait plus rang que du jour où elle subissait elle-même la formalité de l'inscription[1].

La loi du 11 brumaire an VII vint enfin créer un excellent système hypothécaire qu'un grand nombre d'auteurs ont jugé supérieur à celui du Code civil, établi peu après, et auquel on est revenu en grande partie par la loi du 23 mars 1855 dont il va être bientôt question.

II. RÉGIME DES HYPOTHÈQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

1. Publicité des hypothèques et des aliénations.

La publicité est en France le fondement du régime hypothécaire; elle est, comme on vient de le voir, d'institution moderne.

Dès les premières années de la Révolution française on rechercha un système qui permît aux tiers de s'assurer de la véritable situation des immeubles sur lesquels s'engagent des transactions. Le mode de publicité qui a été adopté consiste dans l'inscription des hypothèques et des privilèges immobiliers sur des registres publics que tout le monde peut consulter et qui sont tenus, dans chaque arrondissement, par un fonctionnaire appelé *conservateur des hypothèques.* Toute affectation hypothécaire, sauf ce qui sera dit plus loin relativement aux hypothèques légales, n'est opposable aux tiers que si elle a été inscrite sur ces registres. De même, entre les créanciers, et à l'exception de certains privilèges généraux (*C. civ., art.* 2101), les privilèges sur les immeubles ne produisent d'effet qu'autant qu'ils ont été rendus publics par la même inscription, dans les délais légaux.

L'inscription consiste dans la mention faite, sur un registre spécial, des créances garanties par un privilège ou une hypothèque (*V. art.* 2146 *et suivants du Code civil*). Elle assure la publicité et le rang des hypothèques et privilèges.

Il ne suffisait pas, pour la sûreté des transactions, que l'existence des hypothèques pût être facilement connue, il fallait encore que les aliénations immobilières fussent rendues publiques. Sans cette dernière publicité, un individu de mauvaise foi pourrait vendre deux fois le même immeuble, ou hypothéquer un immeuble en le présentant comme lui appartenant toujours, alors qu'il l'aurait précédemment vendu. La loi du 11 brumaire an VII avait prévu ces sortes de fraudes, en exigeant la transcription, sur les registres publics des conservations des hypothèques, de tous les actes translatifs de propriété immobilière, et en ajoutant que ces actes ne pourraient être opposés aux tiers, quand ils n'avaient pas été transcrits. De cette manière, un prêteur, avant de verser ses fonds, et un acquéreur, avant de payer son prix, pouvaient s'assurer que les immeubles donnés en gage ou vendus étaient bien la propriété de celui qui en disposait.

Le Code civil ne reproduisit pas cette sage prescription; il se borna à maintenir la transcription des donations immobilières qui était en usage depuis des siècles sous le nom d'insinuation (*art.* 939 *et suiv.*) et il étendit cette mesure aux substitutions (*art.* 1069 *et suiv.*). La lacune pour les actes de vente et tous les autres actes qui peuvent être considérés comme entraînant un amoindrissement du droit de propriété n'a été comblée que par la loi du 23 mars 1855 qui en ordonna la transcription. (*V. infrà.*)

2. Hypothèques occultes.

Le régime hypothécaire français comporte deux exceptions au principe de la publicité des hypothèques; la loi dispense, en effet, de l'obligation de l'inscription l'hypothèque légale qui appartient aux femmes mariées sur les biens de leur mari et aux mineurs et interdits sur les biens de leur tuteur. Ces hypothèques sont donc occultes; mais si, la femme mariée devenue veuve, le mineur devenu majeur et l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date à l'égard des tiers que du jour des inscriptions prises ultérieurement, telles sont à ce sujet les prescriptions de la loi du 23 mars 1855, art. 8.

D'après l'article 9 de la même loi, si la femme a cédé son hypothèque légale, le cessionnaire n'en est saisi, à l'égard des tiers, que par l'inscription de cette hypothèque prise à son profit, ou par la mention de la subrogation faite en marge d'une inscription préexistante.

Cette loi du 23 mars 1855 a ainsi notablement diminué les inconvénients des hypothèques occultes. Le Code civil met en outre à la disposition des acquéreurs la procédure de la purge des hypothèques légales (*V. n° suivant*). Enfin, la loi du 13 février 1889 est venue donner une nouvelle garantie aux acquéreurs des biens du mari, en rendant effective, comme s'il y avait eu purge, la renonciation de la femme à son hypothèque légale sur les biens aliénés.

La question du maintien ou de la suppression des hypothèques occultes n'en reste pas moins controversée et divise les meilleurs esprits.

3. Purge des hypothèques.

Il existe deux sortes de purge : celle des hypothèques inscrites et celle des hypothèques occultes ou non inscrites.

1. Cette loi renfermait en outre un système de mobilisation du sol, au moyen de *cédules hypothécaires*, sur lequel nous reviendrons plus loin.

La première permet à l'acquéreur sur aliénation volontaire d'un bien hypothéqué, lorsqu'il n'est pas tenu personnellement à la dette, d'offrir son prix aux créanciers inscrits dont l'existence lui a été révélée par l'état délivré lors de la transcription de son titre d'acquisition. La notification du contrat d'acquisition aux créanciers inscrits et l'offre de verser le prix entre leurs mains sont faites conformément aux articles 2183 et suivants du Code civil. Dans les quarante jours de cette notification, tout créancier inscrit peut former une surenchère qui doit être au moins d'un dixième[1].

S'il n'est pas formé de surenchère, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est libéré de tout privilège et hypothèque en versant ce prix aux créanciers qui sont en ordre de le recevoir, ou en le consignant.

En matière de ventes faites devant le tribunal, à la suite de saisies immobilières, le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques et les créanciers de toute nature n'ont plus d'action que sur le prix, d'après l'ordre qui est arrêté ultérieurement par le juge-commissaire. (*Code de procédure, art.* 717.)

La purge des hypothèques occultes, c'est-à-dire des hypothèques légales qui appartiennent aux femmes mariées sur les biens de leur mari et aux mineurs et interdits sur les biens de leur tuteur s'opère au moyen de publications du contrat d'acquisition, dans le but de mettre les parties intéressées en demeure de faire inscrire ces hypothèques légales à la conservation des hypothèques (*Code civil, art.* 2193 *et suiv.*). Ces publications consistent dans le dépôt, au greffe du tribunal de la situation des biens, d'une copie collationnée du contrat d'acquisition, et dans la notification de ce dépôt faite à la femme, au subrogé-tuteur et au procureur de la République. Un extrait du contrat est en même temps affiché dans la salle du tribunal où il doit rester deux mois. Pendant ce délai, les femmes, les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, mineurs, parents ou amis et le procureur de la République peuvent prendre inscription sur l'immeuble aliéné. S'il ne survient aucune inscription dans ces deux mois, l'immeuble est purgé de toute hypothèque légale du chef des femmes, mineurs ou interdits. Si des inscriptions sont prises, le prix est payé aux créanciers inscrits de toute nature, d'après leur rang hypothécaire, en observant que les hypothèques des femmes remontent au jour du mariage et celles des mineurs et interdits au jour de l'entrée en fonctions du tuteur, à moins qu'elles n'aient été inscrites après le délai fixé par l'article 8 de la loi du 23 mars 1855 (*suprà*).

4. Transcription.

Aux termes de la loi du 23 mars 1855, doivent être transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens : tout acte entre vifs ou jugement d'adjudication, translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques ; tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ; tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée.

Doivent être également transcrits certains actes qui modifient gravement les droits des propriétaires, tels que les baux de plus de dix-huit ans.

Les actes non transcrits ne peuvent être opposés aux tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant à la loi.

Ainsi désormais, avant d'acheter un immeuble ou de prêter sur hypothèque, on peut savoir exactement si l'immeuble mis en vente ou offert en garantie n'a pas été déjà aliéné par celui qui en dispose.

La transcription constitue donc, vis-à-vis des tiers, l'investiture du droit de propriété ; pour eux, celui-là seul est propriétaire dont le titre a été transcrit. Toute inscription prise contre le vendeur avant la transcription de l'acte de vente grève l'immeuble vendu et est opposable à l'acquéreur, alors même que la date de la vente serait antérieure à l'inscription. Pareillement, une inscription ne peut être utilement prise contre le vendeur après la transcription de la vente, bien que la constitution d'hypothèque soit antérieure à cette vente. Une seule exception a été faite en faveur du vendeur ou du copartageant qui sont restés créanciers du prix ou d'une soulte : leur privilège peut être conservé par une inscription prise dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, quand même leur débiteur aurait revendu l'immeuble par un acte transcrit dans ce délai ; cette inscription serait opposable au nouvel acquéreur, nonobstant la transcription du titre de ce dernier à une date antérieure. (*L.* 23 *mars* 1855, *art.* 6.)

Aux mesures de publicité ainsi édictées par la loi du 23 mars 1855, il faut ajouter l'article 678 du Code de procédure qui ordonne la transcription des procès-verbaux de saisie immobilière.

La transcription consiste dans la copie littérale sur des registres spéciaux de tous les contrats translatifs de propriété immobilière ou des divers actes énumérés dans la loi du 23 mars 1855.

III. DROITS D'HYPOTHÈQUE.

Les formalités d'inscription et de transcription entraînent le paiement d'un impôt, indépendamment du salaire dû au conservateur. Cet impôt, connu sous le nom générique de droits d'hypothèques, a été établi par la loi organique du 21 ventôse an VII ; il comprend le droit d'inscription et le droit de transcription.

5. Droit d'inscription.

Le droit d'inscription des créances hypothécaires est de 1 p. 1,000 ; il est sujet aux décimes, ce qui le porte actuellement à 1.25 p. 1,000 ; il suit les sommes et valeurs, comme le droit d'enregistrement, de 20 en 20 fr. inclusivement et sans fraction.

Il n'est dû qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit le nombre des créanciers requérants et des débiteurs grevés. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau ; sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit lors de la première inscription, il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions que le salaire dû au conservateur. A cet effet, le conservateur du premier bureau doit délivrer, indépendamment de la quittance mise au pied du bordereau le concernant, autant de duplicata de cette quittance qu'il lui en est demandé.

1. En cas de surenchère, l'immeuble est remis en vente devant le tribunal, dans la forme des ventes judiciaires. (*C. pr., art.* 832 *et suiv.*)

Chaque duplicata donne lieu à un salaire de 25 centimes outre le papier timbré.

S'il y avait novation dans la dette et qu'une nouvelle inscription fût requise, un second droit proportionnel devrait être perçu. De même, si l'hypothèque était étendue à d'autres immeubles que ceux désignés dans la première inscription, un second droit de 1 p. 1,000 sur la totalité de la créance serait exigible lors de la seconde inscription.

On sait que les inscriptions ne conservent les privilèges et hypothèques que pendant dix ans ; les inscriptions prises en renouvellement sont passibles d'un nouveau droit proportionnel.

Les inscriptions que les conservateurs prennent d'office, lors de la transcription d'un acte de vente dont le prix n'est pas intégralement payé (*C. civ., art.* 2108), sont exemptes du droit d'inscription.

Aux termes de la loi du 6 messidor an VII, l'inscription indéfinie qui a pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuel, sans créance existante, n'est point sujette au droit proportionnel. Mais si le droit éventuel qui a donné lieu à l'inscription indéfinie se convertit en créance réelle, le droit proportionnel est dû sur le capital de cette créance.

Ces dispositions sont applicables : 1° aux inscriptions d'hypothèques légales requises dans l'intérêt des femmes, des mineurs et des interdits sur les biens des maris et tuteurs : le droit devient exigible lorsqu'un acte fixe le montant de la dette de ceux-ci ; 2° aux inscriptions d'hypothèques légales prises au profit du Trésor sur les biens des comptables (*L.* 5 *sept.* 1807) : le droit est dû ultérieurement sur le montant du débet, s'il en est constaté ; 3° aux inscriptions requises par les syndics de faillite, au nom de la masse des créanciers, conformément à l'article 490 du Code de commerce ; ces inscriptions sont affranchies du droit proportionnel jusqu'au moment où la totalité des sommes que le failli aura à payer à ses créanciers sera définitivement fixée par un concordat homologué ; 4° aux inscriptions prises contre les comptables publics qui ont fourni des cautionnements en immeubles. (*L.* 6 *messidor an VII, art.* 4.)

Les mêmes règles étaient applicables, avant la loi du 23 août 1871, aux inscriptions prises en vertu d'ouverture de crédit ; mais cette loi a prescrit de percevoir le droit, au moment même de l'inscription, sans attendre la preuve de la réalisation du crédit. (*V.* **Crédit [Ouverture de]**.)

Les formalités hypothécaires requises par application de la loi du 16 septembre 1807, relative au desséchement des marais, sont affranchies du paiement du droit proportionnel : le droit d'inscription est de 1 fr. fixe (*art.* 21 *et suiv., loi précitée*).

Enfin les inscriptions à prendre pour les biens et rentes appartenant au domaine extraordinaire ou faisant partie des dotations sont dispensées de tout droit d'hypothèque : il n'est dû que le salaire du conservateur. (*D.* 22 *déc.* 1812, *art.* 11.)

6. Droit de transcription.

A l'origine, la législation fiscale avait statué distinctement sur le droit de mutation et sur le droit de transcription : le premier était perçu par le receveur de l'enregistrement ; le second fixé, à 1.50 p. 100 (*L.* 21 *ventôse an VII, art.* 25), était perçu par le conservateur des hypothèques, lors de la présentation des actes à la formalité de la transcription. Cette distinction, conforme à la nature des choses, était alors sans inconvénient pour le Trésor, parce qu'on était sous le régime de la loi du 11 brumaire an VII aux termes de laquelle la transcription pouvait seule investir l'acquéreur à l'égard des tiers ; celui-ci était donc le premier intéressé à faire transcrire son contrat. Mais le Code civil n'ayant pas reproduit les dispositions de la loi du 11 brumaire, il en était résulté qu'on ne remplissait plus que rarement la formalité de la transcription et que le Trésor était privé du droit de 1.50 p. 100. Ainsi, les droits d'hypothèques qui produisaient plus de 10 millions dans leur ensemble au moment de la promulgation du Code civil (an XII-1804) étaient tombés à 4 millions en 1815. Pour remédier à cet état de choses, la loi du 28 avril 1816 décida que le droit de transcription serait désormais perçu d'avance, en même temps que le droit d'enregistrement. Tel a été l'objet des articles 52 et 54 de cette loi, ainsi conçus :

Art. 52. — Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles est fixé à cinq et demi pour cent (*il était avant de 4 p. 100*) ; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

Art. 54. — Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté d'un et demi pour cent, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

Comme conséquence de ces deux dispositions, l'article 61 de la même loi porte que la formalité de la transcription ne donnera lieu qu'au droit fixe d'un franc, outre le salaire du conservateur, lorsque le droit proportionnel de transcription aura été perçu lors de l'enregistrement du contrat.

La loi du 16 juin 1824 apporta une exception au principe de l'article 54 précité, en ce qui concerne les donations faites à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil ; elle décida que le droit proportionnel de transcription ne serait perçu pour ces actes que lorsque la transcription en serait requise au bureau des hypothèques ; mais la loi du 21 juin 1875 a supprimé l'exception en créant, toutefois, en faveur des partages anticipés, un droit spécial de transcription, fixé à 50 centimes p. 100, et en décidant que ce droit serait perçu lors de l'enregistrement du contrat : la transcription ultérieure ne donne plus lieu, comme pour les ventes, qu'au droit fixe de 1 fr. (*V.* **Donation.**)

Indépendamment des actes que la loi déclare de nature à être transcrits, les parties, dans un intérêt dont elles sont seules juges, peuvent présenter volontairement d'autres actes à la formalité de la transcription : tels sont des partages, des promesses unilatérales de vente, des actes de société, etc. Dans ce cas, le droit de transcription est perçu par le conservateur au taux de 1.50 p. 100.

Indivisibilité de la transcription. — L'article 2181 du Code civil impose l'obligation aux conservateurs de transcrire *en entier* sur leurs registres les actes translatifs de propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers. Dans la plupart des cas, la formalité est matériellement indivisible ; il en résulte que le droit de transcription ne peut lui-même être scindé et doit se percevoir sur la totalité du prix ou des sommes énoncées dans l'acte transcrit.

Cette règle comporte cependant des tempéraments. Lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une vente d'immeubles en plusieurs lots, d'un contrat de mariage renfermant une donation immobilière, on

peut faire transcrire séparément la vente d'un des lots ou les clauses relatives à la donation immobilière. Dans ce cas, en effet, les dispositions à transcrire peuvent, sans difficulté, être détachées de l'ensemble ; mais il est nécessaire, pour cette transcription partielle, qu'il soit déposé soit un extrait littéral de l'acte renfermant, avec les noms et qualités des parties, toutes les dispositions générales qui se rapportent aux immeubles, soit, si l'expédition complète de l'acte est présentée au conservateur, une réquisition écrite de transcription partielle, limitant expressément l'étendue de la formalité

Les acquisitions faites par l'État, ainsi que les échanges de biens dépendant du domaine de l'État, sont affranchis de tout droit de transcription. Il en est de même des actes de vente de biens de l'État dont le tarif est fixé pour l'enregistrement à 2 p. 100. Les biens de l'État ne pouvant être hypothéqués, et l'acquéreur n'ayant pas à craindre que le même immeuble soit vendu deux fois, on ne voit pas quel intérêt aurait celui-ci à faire transcrire son titre. Cependant, s'il requérait la formalité, on admet généralement que le droit de 1.50 p. 100 serait exigible.

Il en est du droit de transcription comme de celui d'inscription, lorsque la formalité doit être accomplie dans plusieurs bureaux d'hypothèques : si le droit proportionnel a été intégralement perçu dans le premier bureau, ou même le simple droit fixe d'un franc, la transcription a lieu dans les autres bureaux sans paiement de droit.

Ajoutons que le droit proportionnel et le droit fixe de transcription sont soumis, comme les droits d'enregistrement, au double décime et demi, ce qui les augmente d'un quart.

7. Droits de timbre.

Les droits d'inscription et de transcription ne sont pas les seuls impôts auxquels les formalités hypothécaires donnent ouverture ; ils n'en forment même que la moindre partie. Ces formalités entraînent, en effet, la perception de droits de timbre considérables.

Les bordereaux d'inscription sont copiés sur des registres timbrés à 3 fr. 60 c. par feuille double.

Les transcriptions sont également faites sur des registres frappés du même timbre.

Le registre des dépôts, tenu en double, est timbré comme les précédents à 3 fr. 60 c.

Enfin, chaque dépôt donne lieu à la délivrance d'un reçu ou reconnaissance de dépôt sur une formule timbrée à 60 centimes.

Indépendamment du timbre des registres et des reconnaissances de dépôt, dont les conservateurs sont comptables, les opérations de ces fonctionnaires nécessitent la consommation d'une quantité considérable de timbre de la débite ordinaire pour les certificats qu'ils fournissent et les états d'inscriptions ou copies d'actes transcrits qu'ils délivrent.

8. Produits de l'impôt.

Les droits d'hypothèques *perçus par les conservateurs* ont donné les résultats suivants :

1845	2,458,012 fr.
1855	2,904,998
1865	3,276,541
1875	4,122,886

Dans ces dernières années, ils ont produit, décimes compris :

	Inscriptions.	Transcriptions.	Total.
1886	2,845,633f	1,309,048f	4,154,681f
1887	2,780,600	1,312,713	4,123,313
1888	2,622,213	1,337,452	3,959,665

Enfin, le timbre des registres hypothécaires (non compris le timbre des reconnaissances de dépôt qui est confondu, dans la comptabilité, avec le timbre de la débite ordinaire) a produit, décimes compris :

En 1886	4,947.091f80
En 1887	5,019,145 20
En 1888	4,852,267 20

IV. CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES; RESPONSABILITÉ; SALAIRES.

L'édit du mois de juin 1771, dont il a été déjà parlé, avait créé dans chaque bailliage et sénéchaussée des offices de *conservateurs des hypothèques*, gardes des sceaux et greffiers, dont les titulaires furent chargés de l'accomplissement des formalités relatives aux inscriptions hypothécaires, à la publicité des mutations et à la délivrance des lettres de ratifications (§ 1er).

Les droits que ces formalités entraînaient se percevaient d'après un tarif annexé à l'édit et appartenaient, partie au domaine, partie aux titulaires des offices.

Il existait aussi des hypothèques sur les rentes foncières, qui avaient leurs conservateurs spéciaux.

La conservation des hypothèques moderne a été instituée par les lois des 11 septembre 1790 et 4 février 1791 ; elle a été réorganisée définitivement par la loi du 21 ventôse an VII, dont les principales dispositions, encore en vigueur aujourd'hui, ont été confirmées par le titre 18 du Code civil.

Aux termes de l'article 1er de cette loi, la conservation des hypothèques est remise à la régie nationale de l'enregistrement. Il existe un bureau de conservation par chaque arrondissement ; il est placé dans la commune où siège le tribunal de première instance. Le département de la Seine compte trois bureaux : le premier a dans ses attributions la ville de Paris jusqu'aux anciennes barrières, le second comprend l'ancien arrondissement de Saint-Denis et le troisième l'ancien arrondissement de Sceaux.

Les conservateurs des hypothèques sont choisis parmi les receveurs et les employés supérieurs de tout grade, et nommés par le Ministre des finances sur la proposition du directeur général de l'enregistrement.

9. Responsabilité.

Les conservateurs sont responsables du préjudice pouvant résulter :

1° De l'omission, sur leurs registres, de transcriptions et inscriptions qui ont été requises en leurs bureaux ;

2° Du défaut de mention, dans leurs états et certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées (*C. civ., art.* 2197) ;

3° De l'absence des inscriptions d'office dans les cas où ils étaient tenus de les prendre (*C. civ., art.* 2108) ;

4° Du refus de remplir les formalités ou du re-

tard apporté dans leur accomplissement. (*C. civ., art.* 2199.)

L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans ses certificats, une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu que celui-ci ait requis le certificat depuis la transcription de son titre. (*C. civ., art.* 2108.)

Les conservateurs sont encore responsables de l'exactitude des renseignements qu'ils sont fréquemment requis de fournir, depuis la loi du 23 mars 1855, relativement à l'existence ou à la non-existence d'actes transcrits, se référant à des immeubles désignés.

Enfin, les conservateurs répondent de toutes les nullités provenant de leur fait dans les formalités, inscriptions, transcriptions, subrogations, etc. En thèse générale, ils sont responsables de toutes les erreurs qu'ils ont commises et qui portent préjudice aux parties.

L'importance du préjudice détermine l'étendue de la responsabilité du conservateur ; c'est à la partie qu'il appartient d'établir l'existence de ce préjudice. Le conservateur n'aurait pas à l'indemniser si, abstraction faite de l'erreur, la créance n'eût pas moins été perdue, soit par suite d'une nullité de l'acte, soit parce qu'elle ne serait pas venue en ordre utile ou pour toute autre cause.

Indépendamment de l'obligation de désintéresser les tiers, les conservateurs sont passibles, en cas d'infraction aux dispositions des articles 2196 et suivants du Code civil, d'une amende de 200 fr. à 1,000 fr. pour la première contravention et de destitution pour la seconde. (*Même Code, art.* 2202.)

Cette responsabilité est, on le voit, très étendue et elle peut porter sur des sommes très élevées. Elle devient de plus en plus grave à mesure que les recherches se compliquent par l'addition quotidiennè des noms nouveaux sur les tables et par l'accumulation incessante des transcriptions depuis la loi du 23 mars 1855.

La responsabilité des conservateurs s'est traduite souvent par des pertes considérables. Elle n'est pas limitée au cautionnement spécial qu'ils ont fourni ; elle s'étend à toute leur fortune, puisqu'ils sont personnellement tenus à la réparation du dommage provenant de leur fait. Toutefois, si le cautionnement a été fourni par un tiers, celui-ci n'est engagé que dans la limite de ce cautionnement.

10. Cautionnements en numéraire, en immeubles ou en rentes.

Les conservateurs des hypothèques sont astreints à un double cautionnement. Le premier, en numéraire, forme la garantie de leur gestion comme comptables du Trésor. Le second, en immeubles ou en rentes sur l'État, est affecté à la garantie de leur responsabilité envers le public.

Cautionnement en numéraire. — Les conservateurs, comme on l'a vu au chapitre précédent, font des recettes pour le Trésor. C'est en cette qualité de comptables de deniers publics qu'ils ont été astreints à fournir à l'État un cautionnement en numéraire qui répond de leur gestion. Une décision du ministre des finances du 30 novembre 1864 en a fixé le montant à une année moyenne de leurs salaires.

Cautionnement en immeubles ou rentes. — Pour garantir leur responsabilité vis-à-vis du public, les conservateurs fournissent un cautionnement en immeubles ou en rentes sur l'État. L'affectation de ce cautionnement subsiste pendant toute la durée des fonctions du conservateur et dix ans après.

D'après la loi du 21 ventôse an VII, ce second cautionnement ne pouvait être fourni qu'en immeubles libres de toute charge, et le montant en était fixé d'après l'importance de la population de l'arrondissement. Aujourd'hui, on peut affecter, soit pour la totalité du cautionnement, soit pour une partie, des immeubles ou des rentes nominatives sur l'État. Ces rentes sont capitalisées, pour leur évaluation, au denier vingt. (*L.* 11 *mars* 1873, *art.* 2.)

Actuellement, le cautionnement dont il s'agit n'est plus fixé d'après l'importance de la population, mais d'après la moyenne des salaires des cinq années antérieures à la nomination. Ainsi, pour des salaires allant de 10,000 fr. à 15,000 fr., le cautionnement est de 50,000 fr. en immeubles ou de 2,500 fr. de rentes sur l'État; pour 100,001 fr. de salaires et au-dessus, le cautionnement est de 200,000 fr. en immeubles ou de 10,000 fr. de rente. (Quatre conservations seulement sont dans ce cas : les trois de Paris et celle de Bordeaux.) Ces cautionnements peuvent être fournis par un tiers.

Lorsque le cautionnement est en immeubles, l'acte notarié qui le constate est soumis au tribunal de la situation des biens qui examine la valeur du gage; si cette garantie est reconnue suffisante, inscription est prise sur les biens affectés.

Dépôt de l'acte de cautionnement est fait au greffe du tribunal de la résidence du conservateur.

11. Salaires.

La rémunération des conservateurs consiste uniquement, depuis le 1er janvier 1888, dans les salaires qui leur sont payés par le public. Ces salaires, fixés par la loi du 21 ventôse an VII, le décret du 21 septembre 1810 et quelques dispositions postérieures, sont principalement les suivants :

Inscription de créances, par chaque bordereau (qui doit être copié en entier)	1f00
Inscription d'office	1 00
Radiation d'inscription	1 00
Enregistrement au registre des dépôts	0 20
Transcription d'actes, par rôle de registre	0 50
Transcription de saisies, par rôle de registre	0 50
État d'inscriptions, par inscription	1 00
Certificat négatif, pour chaque personne sur laquelle il est certifié	1 00

Il est donné quittance du salaire au pied des actes, pièces ou certificats remis par le conservateur; cette quittance doit être émargée du numéro d'enregistrement au registre des dépôts ou du numéro du journal des salaires sous lequel le salaire perçu a été inscrit.

Les salaires des conservateurs, déduction faite d'un quart, considéré comme absorbé par les frais de bureau, sont passibles de la retenue de 5 p. 100 au profit des pensions civiles.

Le *Journal officiel* du 20 décembre 1887 a publié, comme annexe au rapport de la commission du budget, un tableau présentant, pour chaque conservation, la moyenne des salaires de 1881 à 1886, avec l'importance des frais de bureau.

D'après ce tableau, il existe :

4	conservations produisant	plus de 100,000 fr.
5	— —	de 50,000 à 100,000 fr.
4	— —	de 40,000 à 50,000 fr.

13	conservations	produisant	de 30,000 à 40,000 fr.
50	—	—	de 20,000 à 30,000 fr.
62	—	—	de 15,000 à 20,000 fr.
107	—	—	de 10,000 à 15,000 fr.
82	—	—	moins de 10,000 fr.

le tout indépendamment de 50 bureaux où le service de la conservation est confié au receveur de l'enregistrement, et qui donnent de très minimes salaires.

Il résulte encore de ce tableau que les frais de bureau incombant aux conservateurs (traitement des commis, loyer du bureau, etc.) absorbent plus du tiers des salaires et en atteignent même quelquefois la moitié.

V. PROJETS DE RÉFORME DU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

12. Application de l'act Torrens.

Act Torrens et projet pour l'Algérie. — Le régime hypothécaire et celui de la propriété foncière, qui lui est intimement lié, sont, sans contredit, la plus importante matière dont la législation civile d'un État doive se préoccuper. « Elle intéresse, a dit Réal, la fortune mobilière et immobilière de tous les citoyens. Elle est celle à laquelle toutes les transactions sociales se rattachent. Suivant la manière dont elle sera traitée, elle donnera la vie et le mouvement au crédit public et particulier, ou elle en sera le tombeau. »

Notre Code civil présentait, au sujet de la consolidation de la propriété à l'égard des tiers et des hypothèques légales, des lacunes considérables, constamment signalées depuis l'origine par les jurisconsultes et qui n'ont été comblées en partie que par la loi du 23 mars 1855. Mais on s'est demandé de nos jours si, même ainsi amendée, la législation actuelle sauvegardait suffisamment tous les intérêts. Déjà, les renonciations à l'hypothèque légale de la femme viennent, après de longues discussions, de faire l'objet d'une loi nouvelle dont l'application donne toute garantie aux acquéreurs. (*L.* 13 *février* 1889.) Mais la question générale du régime hypothécaire et de la constitution de la propriété foncière n'en reste pas moins agitée de divers côtés. Des ouvrages remarquables viennent d'être publiés à ce sujet (E. Worms, *De la Propriété consolidée*; Flour de Saint-Genis, *le Crédit territorial en France et la réforme hypothécaire*).

Ce mouvement d'opinion a été en grande partie provoqué par une loi australienne, appelée *Act Torrens*, du nom de sir Robert Torrens, son principal promoteur, qui en avait puisé l'idée dans le régime adopté par l'Angleterre, en 1854, pour l'hypothèque maritime (*infrà, n°* 17). Cette loi a été étendue à presque toutes les colonies anglaises de l'extrême Orient. L'Autriche et plusieurs États de l'Allemagne possédaient déjà un système similaire qui reposait, comme l'act Torrens, sur des *livres fonciers* où les immeubles sont immatriculés. La publicité donnée à l'act Torrens et à son fonctionnement a plus particulièrement attiré l'attention sur ce régime. Divers États européens, notamment la Prusse, la Suède, l'Allemagne presque entière, en ont accepté le principe, et l'Angleterre elle-même cherche actuellement à l'adapter aux coutumes de la métropole. (Projet de loi déposé au Parlement le 23 février 1888.)

La France a fait introduire le système Torrens en Tunisie, dans ses parties essentielles, par un décret beylical du 1er juillet 1885.

L'extension de ce régime à l'Algérie a été mise à l'étude. Une commission instituée par le gouverneur général de l'Algérie a élaboré, en 1886, un projet de loi qui tend non seulement à l'application du système Torrens, mais encore à une véritable mobilisation du crédit immobilier par la création de bons fonciers, aussi facilement transmissibles que les valeurs fiduciaires. Certains économistes ont enfin exprimé l'avis que l'expérience du nouveau système pouvait être tentée en France, sauf à le mettre en harmonie avec les règles de notre droit civil. En présence de ces diverses tendances, il est nécessaire de donner quelques courts détails sur le régime de l'act Torrens et sur son mode de fonctionnement.

Le système Torrens supprime tous les titres de propriété et les remplace par un titre unique, le *certificat de titre*, délivré par le bureau des titres. Un double de ce certificat est conservé au bureau où il forme un feuillet du livre foncier appelé *registre-matrice*. Le certificat de titre présente tout ce qui concerne un immeuble déterminé, son plan, ses limites et en même temps son état juridique. Les conventions dont l'immeuble ainsi immatriculé devient plus tard l'objet (ventes, affectations hypothécaires, baux, etc.) n'ont de valeur qu'autant qu'elles ont été mentionnées par les agents du bureau des titres, tant sur le certificat que sur son duplicata; les mutations par décès y sont également inscrites. Tout ce qui se trouve porté sur ce document fait foi complète ; tout ce qui n'y figure pas est inexistant. On a ainsi un titre faisant connaître la situation exacte de chaque immeuble au point de vue du droit de propriété et des charges de toute nature dont il peut être grevé.

Le régime de l'act Torrens, dans la plupart des colonies anglaises où il a été adopté, n'est pas obligatoire. La demande d'immatriculation doit être faite directement au bureau des titres par le propriétaire ou par des courtiers autorisés. Le requérant dépose à cet effet, avec une description de l'immeuble et de ses limites, ses titres de propriété et toutes les pièces qu'il possède au sujet de cet immeuble. Un sommaire en forme de tableau, indiquant la nature de ces actes, est déposé en même temps ; un plan peut, en outre, être exigé. Le dossier ainsi formé est examiné d'abord, au point de vue de l'exactitude matérielle des contenances et des limites, par le géomètre en chef, qui en dresse un plan. Les propriétaires limitrophes sont mis en demeure de fournir leurs observations. Les pièces passent ensuite entre les mains d'agents chargés d'en faire le rapprochement dans les archives des bureaux où les transactions énoncées dans le tableau des titres avaient été antérieurement enregistrées ; ces agents examinent en outre la régularité et la valeur juridique des pièces produites. Après cette double enquête, la commission des titres statue sur la demande d'immatriculation. Si elle est accueillie, on procède aux publications légales qui consistent dans des insertions au Journal du Gouvernement et dans des avis personnels, par la voie de la poste, tant aux propriétaires voisins qu'à toutes les personnes qu'on suppose intéressées à connaître la procédure. Ces publications ont pour but de mettre toutes les personnes intéressées en demeure de former opposition à la demande d'immatriculation ou de faire connaître leurs droits. Quand

tous les délais sont expirés ou qu'il a été statué sur les oppositions, on rédige, sur parchemin, les deux doubles du certificat de titre avec plan colorié de l'immeuble. Le *registrar general* ne signe enfin ce document que huit jours après une dernière publication faite par voie d'affiches. Les anciens titres de propriété sont alors annulés et conservés au bureau. Si ces titres concernent en même temps d'autres propriétés, ils sont restitués au propriétaire, après que chaque pièce a été revêtue d'une mention qui l'annule en ce qui concerne l'immeuble soumis à la nouvelle loi.

Le certificat de titre remis au propriétaire après l'accomplissement de ces formalités emporte en quelque sorte la garantie de l'État de la perfection du titre : il est inattaquable et irrévocable. Aussi, l'État est-il responsable des erreurs qui auraient pu être commises par ses agents ; mais la loi, pour couvrir cette responsabilité, a créé une caisse d'assurance susceptible de faire face à toutes les réclamations et alimentée par une taxe établie sur la valeur de tout immeuble placé sous le régime de la loi.

Les transactions ultérieures dont les immeubles immatriculés peuvent devenir l'objet sont rédigées soit par des officiers ministériels, soit par les parties sur des formules imprimées mises à leur disposition par l'administration. Ces actes (ventes, affectations hypothécaires, baux, etc.) sont ensuite présentés en double au bureau des titres qui, après examen, en fait mention tant sur le certificat de titre qui a été déposé avec l'acte, que sur le duplicata de cette pièce, formant un feuillet du registre-matrice. Une annotation rappelle cette mention sur les deux doubles de la convention ; l'un de ces doubles est conservé au bureau, l'autre est rendu à la partie.

Lorsque le créancier a été désintéressé, une quittance écrite au dos de l'acte conservé par celui-ci est présentée au bureau et mention du remboursement est faite sur le certificat de titre et sur le registre-matrice.

En cas de vente d'une partie seulement de l'immeuble immatriculé, la mutation est annotée sur les deux doubles du certificat original; un nouveau certificat est délivré à l'acquéreur pour la partie vendue et le certificat original est revêtu d'une mention annulative en ce qui concerne la même partie. Si l'immeuble entier a été aliéné, c'est le certificat existant qui est remis au nouveau propriétaire avec la mention de transfert, à moins que ce dernier n'en préfère un nouveau à son nom.

Question d'application pour la France. — Les limites forcément restreintes de cet article ne permettent pas d'examiner si un régime hypothécaire plus ou moins inspiré de l'act Torrens pourrait être utilement appliqué en France. On peut se demander cependant s'il ne vaudrait pas mieux améliorer ce qui existe que de bouleverser de fond en comble le système actuel dont le fonctionnement, ancien déjà de près d'un siècle, est connu de tous et dans lequel le public a pleine confiance. Les surprises des particuliers, en matière hypothécaire et immobilière, proviennent généralement, non des défauts du système lui-même, mais de ce que ce système n'a été qu'incomplètement utilisé. Les améliorations à y introduire devraient surtout avoir pour but d'empêcher les confusions dans les noms des individus et dans les désignations des biens, car l'accroissement incessant des noms nouveaux sur les tables et des transcriptions d'actes de mutation sur les registres augmente tous les jours pour les conservateurs les dangers d'erreur; c'est là une question de manutention plutôt que de principe, qui pourrait être facilement résolue.

Un congrès international réuni à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889 a admis à l'unanimité le principe d'une réforme hypothécaire, qui aurait lieu sur les bases suivantes :

1° Adoption du principe absolu de la publicité et de la spécialité, c'est-à-dire, transcription ou mention de tout contrat (actes notariés seuls) et de tout fait (succession) ayant pour objet un transfert, un démembrement ou un engagement de propriété immobilière ;

2° Suppression des hypothèques occultes et de l'hypothèque judiciaire;

3° Création de livres fonciers tenus par immeuble et basés sur le cadastre ;

4° Délivrance, après immatriculation, d'un titre définitif garanti par l'État.

Ce serait, on le voit, l'application à peu près complète du système Torrens, système qu'on pourrait rendre d'ailleurs compatible avec l'existence en France des hypothèques légales et judiciaires, à la condition qu'elles fussent inscrites, car l'inscription peut toujours en être faite sur les immeubles portés au registre-matrice ou livre foncier. Toutefois, comme cette inscription ne pourrait avoir lieu en même temps sur le certificat de titre, qui est entre les mains du débiteur, un léger changement devrait être apporté au système Torrens.

Le projet de loi rédigé pour l'Algérie a prévu ce cas : au moment d'une vente, d'un emprunt hypothécaire ou de tout autre contrat immobilier le certificat de titre est communiqué au conservateur qui le compare au registre, le complète, s'il y a lieu, et en certifie ensuite la conformité. De cette manière, les hypothèques légales ou judiciaires, s'il en a été inscrit, se trouvent connues de celui qui a l'intention de prêter ou d'acquérir.

13. Cédules ou bons hypothécaires.

On a dit plus haut que le projet de loi présenté pour l'Algérie comprend, indépendamment du régime de l'act Torrens, la création d'un système de bons hypothécaires destinés à faciliter le crédit immobilier.

D'après le projet de loi, tout créancier inscrit peut, du consentement du propriétaire, obtenir du conservateur des hypothèques la délivrance de bons hypothécaires, transmissibles par endossement nominatif ou à ordre, jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal. Le propriétaire peut également prendre hypothèque sur lui-même et requérir la délivrance des bons. Les bons hypothécaires sont extraits d'un registre à souche; ils énoncent, outre la désignation de l'immeuble, le montant de la créance, les intérêts courus, les époques et le lieu de paiement ; ils donnent le détail des autres bons émis en même temps et ayant même rang hypothécaire et indiquent enfin les charges et hypothèques qui grevaient déjà l'immeuble au moment de l'émission. Les bons sont mentionnés sur le livre foncier et sur l'extrait de ce livre qui sert de titre de propriété. Les cessions en sont notifiées au conservateur par la remise d'un bulletin détaché de la formule des bons eux-mêmes et signé du cédant et du cessionnaire, avec élection de domicile par ce dernier.

Cette idée de bons hypothécaires n'est pas nouvelle : elle remonte à la loi du 9 messidor an III, qui avait créé *l'hypothèque sur soi-même*. Le propriétaire faisait la déclaration de ses biens au conservateur des hypothèques : l'estimation en était déterminée par une expertise faite contradictoirement avec le conservateur, qui était garant envers les tiers de la valeur indiquée. Le conservateur délivrait ensuite au propriétaire des *cédules hypothécaires*, en autant de coupons que celui-ci le demandait et jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur des biens. Ces cédules hypothécaires étaient transmissibles par voie d'endossement à ordre ; elles formaient titre exécutoire contre le souscripteur, au profit de celui à l'ordre duquel elles avaient été passées. Ainsi, le sol se trouvait mobilisé et mis, pour ainsi dire, en portefeuille. Mais cette innovation n'eut pas de faveur : on ne la mit même pas à exécution ; elle était en opposition trop complète avec les usages et les mœurs de l'époque pour passer dans le domaine de la pratique.

Un retour à ce système ne paraîtrait offrir que des inconvénients. La spéculation immobilière ne manquerait pas de s'en emparer ; la mauvaise foi et la fraude pourraient y trouver leur compte, au moyen de l'émission de bons pour des sommes supérieures à la valeur du gage ; mais la masse honnête des citoyens ne semble pas susceptible d'en tirer profit.

Les créanciers hypothécaires ont actuellement toutes facilités pour céder leurs droits en tout ou en partie et il leur est permis en outre, s'ils le préfèrent, de se faire souscrire des obligations hypothécaires notariées transmisibles par endossement. Dans certaines contrées, notamment dans l'Est de la France, on rencontre même des obligations hypothécaires souscrites au profit du prêteur ou de toute personne qui sera après lui porteur de la grosse. C'est là une véritable obligation hypothécaire au porteur.

On voit les dangers du système des bons et cédules hypothécaires sans en découvrir les avantages.

VI. HYPOTHÈQUE LÉGALE SUR LES BIENS DES COMPTABLES PUBLICS.

Le Trésor a, sur les biens de ses comptables, un privilège spécial régi par la loi du 5 septembre 1807. Il possède, en outre, sur tous leurs immeubles, en vertu de l'article 2121 du Code civil, un droit d'hypothèque légale. La même hypothèque appartient aux communes et aux établissements publics sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables. Le privilège du Trésor fera l'objet d'un acticle particulier du *Dictionnaire* (*V.* **Privilège du Trésor**). On ne s'occupera donc ici que de l'hypothèque légale susénoncée.

Forcés de se confier, pour le maniement de leurs deniers, à des administrateurs comptables, l'État, les communes et les établissements publics ont reçu de la loi la même garantie que les femmes mariées et les mineurs, c'est-à-dire une hypothèque légale sur les immeubles des personnes qui sont chargées de la gestion de leurs capitaux.

On sait que l'hypothèque légale est générale et s'étend, en principe, à tous les immeubles présents et à venir du débiteur. (*C. civ., art.* 2122.)

14. Hypothèque légale de l'État.

L'hypothèque légale est d'abord accordée à l'État. La loi du 5 septembre 1807, après avoir établi un privilège spécial pour le Trésor sur les immeubles acquis *à titre onéreux* par le comptable ou par sa femme, même séparée de biens, depuis sa nomination, rappelle l'existence de l'hypothèque légale dont elle détermine l'étendue ; elle prescrit ensuite des mesures générales pour assurer l'efficacité tant de l'hypothèque que du privilège. Ces dispositions sont ainsi conçues :

Art. 6. — A l'égard des immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination, le Trésor public a une hypothèque légale, à la charge de l'inscription, conformément aux articles 2121 et 2134 du Code civil. Le Trésor public a une hypothèque semblable, et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable, autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente loi, tous receveurs généraux de département, tous receveurs particuliers d'arrondissement, tous payeurs généraux et divisionnaires, ainsi que les payeurs des départements, des ports et des armées, seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété qu'ils passeront, et ce, à peine de destitution ; et, en cas d'insolvabilité envers le Trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux. Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques seront tenus, aussi à peine de destitution, et en outre de tous dommages-intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription au nom du Trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer, tant au procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens qu'à l'agent du Trésor public à Paris, le bordereau prescrit par les articles 2148 et suivants du Code civil. Demeureront néanmoins exceptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du Trésor public portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du Trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

Art. 8. — En cas d'aliénation, par tous comptables, de biens affectés au droit du Trésor public par privilège ou par hypothèque, les agents du Gouvernement poursuivront, par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué reliquataire.

Art. 9. — Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le Trésor public sera tenu, dans trois mois, à compter de la notification qui lui sera faite aux termes de l'article 2183 du Code civil, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus, un certificat constatant la situation du comptable ; à défaut de quoi, ledit délai expiré, la mainlevée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement. La mainlevée aura également lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le Trésor public.

15. Hypothèque légale des communes et des établissements publics.

Après l'État, l'article 2121 du Code civil cite les communes et les établissements publics, auxquels il faut ajouter aujourd'hui les départements (*D.* 9 *avril* 1811 ; *L.* 10 *mars* 1838 ; *Règl. général sur la compt. publ.* 31 *mai* 1862, *art.* 1er). La loi du 5 septembre 1807 est muette à l'égard de ces personnes morales et il n'existe aucune loi spéciale qui ait statué sur les garanties qu'elles peuvent posséder vis-à-vis de leurs comptables : pour elles, l'article 2121 est la seule disposition qu'elles soient en droit d'invoquer. Ainsi, les départements, les communes et les établissements publics n'ont pas de privilège comme l'État ; elles ne possèdent que l'hypothèque légale de l'article 2121.

On doit considérer comme établissements publics tous ceux dont les deniers se trouvent rangés, sous le rapport de la gestion et du mode de comptabilité, dans la catégorie des deniers publics. Tels sont les hospices et hôpitaux, les bureaux de bienfaisance et les monts-de-piété (*D.* 31 *mai* 1862 *sur la compt. publ.*, *art.* 1er *et* 547 *à* 585). Mais il ne faut pas confondre, avec les établissements publics proprement dits, les institutions d'ordre privé qui ont été reconnues comme *établissements d'utilité*

publique. Ces derniers ne jouissent d'aucune hypothèque légale sur les biens de leurs économes ou caissiers. Les auteurs ne sont pas d'accord sur le point de savoir si les caisses d'épargne doivent être comprises dans cette dernière catégorie. (*Voir pour l'affirmative*, Aubry et Rau, § 254 *ter*, *et pour la négative*, P. Pont, *Hyp.*, n° 505, *et Cass.* 10 *sept.* 1880 *et* 19 *fév.* 1883.)

D'après MM. Aubry et Rau (*ibid.*), les institutions ecclésiastiques établies par la loi, telles que les chapitres cathédraux ou collégiaux, les séminaires et les fabriques d'église, quoique pouvant à certains égards être considérées comme des établissements publics, n'ont pas cependant d'hypothèque légale sur les biens de leurs receveurs ou trésoriers, par le motif que ces derniers ne sont pas des comptables de deniers publics, auxquels seuls s'applique l'article 2121. (*V. en sens contraire :* Affre, *Administration temporelle des paroisses*, p. 105 ; Carré, *Gouvernement des paroisses*, n° 482 ; De Champeaux, *Droit eccl.*, I, p. 421.)

16. Hypothèque légale des douanes.

Une autre hypothèque légale, qui se rattache à celle dont jouit l'État, est celle que l'article 23, titre XIII, de la loi des 6-22 août 1791, accorde à la régie des douanes sur les immeubles des redevables, pour le montant des soumissions qui ont été souscrites conformément à cet article. (Aubry et Rau, *ibid.*)

VII. HYPOTHÈQUE MARITIME.

17. Législation.

Une loi du 10 décembre 1874 a rendu les navires de vingt tonneaux et au-dessus susceptibles d'hypothèque. Cette loi, qui a été abrogée et remplacée par celle du 10 juillet 1885, avait établi un système hypothécaire analogue à celui de l'*act Torrens*. On sait d'ailleurs que sir R. Torrens a puisé l'idée de son innovation dans le régime d'hypothèque maritime adopté par l'Angleterre en 1854.

Tout navire admis à la francisation est immatriculé au bureau des douanes sur un registre où sont mentionnés son nom, sa forme, ses dimensions, le nom de son propriétaire, en un mot, toutes les énonciations propres à en constater l'identité. Le bâtiment reçoit alors son *acte de francisation*, qui porte les mêmes indications et qui donne le droit de naviguer sous pavillon français. L'acte de francisation doit toujours être à bord et suivre le navire partout où il navigue. En outre, toutes les fois qu'un navire change de propriétaire, en tout ou en partie, le contrat de vente ou de mutation doit être présenté à la douane et transcrit ou mentionné tant sur le registre matricule que sur l'acte de francisation (*L.* 27 *vend. an II*). La jurisprudence a décidé que la vente d'un navire n'est opposable aux tiers qu'autant que l'acte qui la constate a été transcrit en douane.

L'acte de francisation étant ainsi, au regard des tiers, le titre de propriété du navire, il était naturel de le compléter par l'indication des charges hypothécaires qui peuvent grever ce navire. C'est ce qu'avait prescrit la loi du 10 décembre 1874 : l'inscription hypothécaire devait, indépendamment de sa relation sur un registre spécial, être mentionnée au dos de l'acte de francisation par le receveur des douanes (*art.* 6). Le propriétaire qui voulait se réserver la faculté d'hypothéquer son navire en cours de voyage, déclarait à la douane, avant le départ, la somme pour laquelle il entendait user de ce droit ; cette déclaration était mentionnée par le receveur sur son registre et sur l'acte de francisation ; les hypothèques réalisées en cours de voyage étaient plus tard constatées sur le même acte (*art.* 26).

La loi du 10 juillet 1885 a supprimé les mentions d'hypothèque sur l'acte de francisation. Au moment où l'on tend précisément à appliquer aux immeubles le régime de l'act Torrens, cette loi est revenue au système adopté par le Code civil en matière d'hypothèques terrestres. Elle détermine tout ce qui concerne la constitution de l'hypothèque, son inscription, ses effets, les droits des créanciers et des acquéreurs, ainsi que la procédure de saisie et de vente judiciaire.

18. Impôts et salaires.

La loi du 10 décembre 1874 laissait les contrats constitutifs d'hypothèque maritime sous l'application des tarifs ordinaires, s'ils étaient passés dans la forme authentique, et ne les assujettissait qu'au droit fixe de 2 fr. s'ils étaient sous seing privé, sauf à exiger ultérieurement le droit proportionnel, dans le cas d'usage par acte public ou en justice.

En vertu de la loi du 10 juillet 1885, que le contrat soit rédigé par acte authentique ou sous signature privée, il est, dans l'un et l'autre cas, passible d'un droit d'enregistrement fixé à 1 fr. pour 1,000 fr. Ce droit couvre à la fois la constitution d'hypothèque et l'obligation de somme consentie par le même acte, dont l'hypothèque forme la garantie ; il est perçu par le receveur de l'enregistrement qui enregistre le contrat.

Les receveurs des douanes sont chargés du service de l'hypothèque maritime. Un décret du 18 juin 1880 leur attribue, pour ce service, des remises et des salaires.

La remise est fixée à un demi pour mille du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque. Même remise leur est attribuée en cas de renouvellement de l'inscription.

Les salaires sont d'un franc par formalité (inscription, radiation, déclaration de changement de domicile, subrogation, etc.) ; ils sont également d'un franc pour chaque extrait d'inscription qu'ils délivrent ou pour certificat négatif.

L'administration des douanes n'est pas responsable des erreurs que ses receveurs peuvent commettre dans l'exécution de ce nouveau service (*L.* 10 *juillet* 1885, *art.* 37). Aussi, ceux-ci fournissent-ils, pour la garantie du public, un cautionnement spécial, en immeubles ou en rentes sur l'État, égal au dixième de leur cautionnement vis-à-vis du Trésor.

Le droit d'enregistrement de 1 pour 1,000 sur les actes constitutifs d'hypothèque maritime a produit :

En 1886	2,818f 58
En 1887	7,314 22
En 1888	15,583 71

Ch. DUMAINE.

Bibliographie.

TROPLONG, *Préface du Traité des privilèges et hypothèques*. 3e édition. 1838.

PERSIL, *Documents sur le régime hypothécaire*. 3 vol. Imprimerie royale. 1844.

BAUDOT, *Traité des formalités hypothécaires*. 3e édition. 1845.

ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, *Concordance entre les lois hypothécaires étrangères et françaises*. 1 vol. 1847.

[illegible], *Dictionnaire des privilèges et hypothèques*, 3e édition, 1863-1878.

F. [illegible] et [illegible], *Traité des inscriptions hypothécaires*, 2 vol., [illegible] édition. [illegible] 1886.

[illegible], *[illegible] sur les cédules hypothécaires*, 1878. *[illegible]* [illegible] 1 vol. 188[illegible]. *Des Procédés de [illegible] de la propriété foncière*. [illegible] 1888.

Ch. Gide, *[illegible]* 188[illegible].

A. Dain, *Le Système [illegible]*, [illegible] avec une traduction [illegible]. 1 vol. Alger, A. Jourdan. 188[illegible].

Yves Guyot, *Le Journal des [illegible]*. 1882-1888.

Emile Worms, *De la Propriété [illegible]*. 1 vol. Dentu 1888.

Georges Ronort, *La Mobilisation du sol en France*. 1 vol, Arthur Rousseau 1888.

Flour de Saint-Genis, *Le Credit territorial en France et la réforme hypothécaire*. 1 vol., 2e édition. Guillaumin et Cie. 1889.

De France de Tersant, *Exposé théorique et pratique du système Torrens* (traduction du rapport de M. Maxwell). 1 brochure. Alger, A. Jourdan. 1889.

I

ILLE-ET-VILAINE. — Chef-lieu : Rennes; sous-préfectures : Fougères, Montfort, Redon, Saint-Malo, Vitré.

Nombre de communes : 358 ; population totale : [illegible]21,384 ; superficie territoriale : 650,627 hectares ; bois domaniaux : 7,739 hectares ; bois communaux : [illegible] hectares.

Cour d'appel de Rennes ; chef-lieu d'académie : Rennes ; archevêché de Rennes ; 10e corps d'armée (Rennes).

Sénateurs : 3 ; députés : 8 ; percepteurs : 60.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : [illegible] fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 38,094 fr. 65 c.

Revenus communaux annuels, 1888 : 3,060,327 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	455
— — local	[illegible]
Routes nationales	725
— départementales	[illegible]
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	3,771
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	2,304
Canaux	72
Rivières navigables	116
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	[illegible]	[illegible]
Recettes ordinaires	1,[illegible],211f55	1,777,538f85
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	58,347f71	93,279f38
Propriétés départementales	[illegible] 40	48,274 31
Routes départementales	[illegible]	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	411,352 08	[illegible] 32
Enfants assistés	35,810 97	104,500 00
Aliénés	[illegible]2,[illegible] 57	257,657 14
Assistance publique	[illegible]	93,712 26
Encouragem. et subvent.	46,021 95	52,430 37
Instruction publique	101,050 97	[illegible]
Dépenses diverses	[illegible]	72,[illegible]
Total des dépenses ordin.	1,[illegible]	1,537,913f21
Recettes extraordinaires	[illegible]	2,352,556f79
Dépenses extraordinaires	732,332 95	1,[illegible] 12
Emprunts. Dette en principal	1,108,390f00	13,221,332f16

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	2,133,072f00	627,512f00	399,673f00	620,822f52
Cent. généraux.	»	106,677 04	63,148 33	231,550 53
Fonds de sec. et non-valeurs	42,661 44	12,550 24	11,990 19	33,740 37
	2,175,733f44	746,739f28	474,811f52	886,113f42
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,471,814 46	430,975 24	177,015 17	310,921 82
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	625,951 13	211,040 89	112,153 89	252,857 09
Total par contr.	4,273,499f03	1,388,755f41	763,980f58	1,449,892f33

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 8,209 fr. 08 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 5,472 fr. 72 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 4,291,606 fr. 74 c. Département : 2,390,726 fr. 69 c. Communes : 1,207,475 fr. 72 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		7,889,809f15
Taxes assimilées		298,464 26
Contributions indirectes.		
Boissons	7,740,177f69	
Tabacs	5,365,441 95	
Douanes	1,203,857 41	15,075,065 61
Autres contributions indirectes	765,288 56	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	6,766,214 65	
Forêts	181,151 66	
Postes et télégraphes	1,339,652 18	10,601,516 63
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	21,519 38	
Revenus et produits divers	2,292,978 76	
Soit un total général de		33,864,855f65

représentant 0 fr. 94 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. : budget géné-

ral, 3,106,711,355 fr. 91 c.; budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

IMMIGRATION ET ÉMIGRATION. — L'intervention des pouvoirs publics, en matière d'immigration et d'émigration, au point de vue financier, est toute moderne; si l'on en excepte les dispositions peu libérales de l'ancienne jurisprudence, qui frappaient les étrangers immigrés de l'incapacité de recevoir ou de laisser par succession des biens, et qui consacraient le *droit d'aubaine,* l'État ne mettait aucun obstacle à l'immigration des étrangers sur le sol de la France et n'entravait nullement l'émigration au dehors.

Le décret du 6 août 1790, rendu par l'Assemblée constituante, fit disparaître complètement le droit d'aubaine et, par le décret du 8 avril 1791, la même Assemblée accorda aux étrangers le droit de succéder en France et d'y transmettre leurs biens, sans arriver cependant à assimiler entièrement, sous d'autres rapports, les étrangers aux Français.

Le Code civil, qui établissait la réciprocité la plus entière dans la détermination des droits dont les étrangers pouvaient se prévaloir en France, s'est trouvé modifié par la loi du 14 juillet 1819. Les étrangers, au lieu de jouir des mêmes droits civils que ceux qui étaient accordés aux Français par les lois ou les traités de la nation à laquelle ils appartenaient, jouissent actuellement en France de la même faculté de succéder, de recevoir, de disposer de leurs biens, que les Français.

Les étrangers jouissent également en France du droit de propriété littéraire et de celui d'inventeur, quand ils sont pourvus de brevets. Mais ils ne peuvent exercer aucune fonction publique, ni être officiers publics ni ministériels, ni enfin servir dans l'armée française, autrement que dans la légion étrangère.

Ils peuvent ester en justice (*C. civ., art.* 16); mais en toutes matières autres que celles du commerce, ils sont tenus de verser une caution pour le paiement des frais s'ils viennent à succomber, à moins qu'ils ne possèdent en France des immeubles de valeur suffisante pour en assurer le paiement.

La législation concernant les immigrants et les émigrants date de 1819 aux États-Unis, de 1835 en Angleterre, de 1843 en Belgique, de 1847 à Brême, de 1848 à Hambourg, de 1852 en France.

En France, le décret du 27 mars 1852 réglementait seulement l'émigration aux colonies françaises, mais le décret du 15 janvier 1855 édicta les conditions suivant lesquelles les agents d'émigration pouvaient exercer leur industrie sous la surveillance de l'État. Ce décret a été remplacé depuis par la loi du 18 juillet 1860, actuellement en vigueur.

Avant d'examiner les principales dispositions financières de cette loi, il convient de citer les législations étrangères qui règlent aujourd'hui la matière :

Angleterre. — *Act* du 4 août 1855 et *act* complémentaire de 1863.

Belgique. — Loi du 14 décembre 1876, complétée par le règlement du 15 décembre de la même année.

Pays-Bas. — Lois des 1er juin et 15 juillet 1869 et l'ordonnance de 1875.

Suède. — Ordonnances royales des 4 juin et 28 novembre 1884.

Suisse. — Loi du 22 mars 1888; règlement d'exécution du 10 juillet 1888 et arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1888.

Italie. — Loi du 30 décembre 1888; règlement d'exécution du 10 janvier 1889 et circulaire du ministre de l'intérieur du 16 janvier 1889.

Allemagne. — Aux termes de l'article 4 de la Constitution de l'empire d'Allemagne, l'émigration doit être réglementée par une loi de l'empire, mais cette loi générale n'est pas encore faite. Le gouvernement impérial s'est borné à créer, en 1874, un commissaire impérial pour l'émigration, siégeant à Hambourg. En attendant, la législation particulière des différentes parties de l'empire est restée en vigueur.

En Prusse, on continue à appliquer la loi du 7 mai 1853 et le règlement du 6 septembre de la même année; dans le Hanovre, la loi du 19 mars 1853; en Bavière, l'ordonnance du 17 juin 1862; en Saxe, les ordonnances des 3 janvier et 9 décembre 1853; dans le Wurtemberg, la Constitution du 11 juin 1870 et la loi du 27 décembre 1871; à Brême, la loi du 10 juin 1872; dans le Mecklembourg-Schwérin, l'ordonnance du 4 février 1864. La ville de Hambourg a récemment modifié son ancienne législation : la nouvelle loi datée du 14 janvier 1887 est entrée en vigueur le 1er juillet suivant et a été complétée par deux ordonnances des 13 et 26 mai 1887.

Nous allons passer successivement en revue la législation française du 18 juillet 1860, principalement en ce qui concerne les agences d'émigration et d'immigration, en ayant soin, autant qu'il sera possible, de comparer les dispositions correspondantes des législations étrangères.

Autorisation préalable. — Nul ne peut entreprendre les opérations d'engagement ou de transport des émigrants sans l'autorisation du ministre du commerce (*art.* 1er). Cette condition se retrouve dans toutes les législations étrangères. En Angleterre, les patentes doivent être renouvelées chaque année.

Cautionnement. — Un règlement d'administration publique détermine le taux et le mode de cautionnement (*art.* 2). Aux termes du décret du 9 mars 1861, le cautionnement peut varier de 15,000 à 40,000 fr.

Ce cautionnement est réalisé en numéraire ou par soumission dûment et solidairement cautionnée par un tiers, lequel pourra toujours être obligé à verser, sur la réquisition du ministre, tout ou partie de la somme cautionnée dans un délai de 15 jours. En cas d'inexécution totale ou partielle par la caution, la poursuite en recouvrement est faite à la diligence du ministre des finances.

Si le cautionnement est versé en numéraire, il porte un intérêt de 3 p. 100.

De 1855 jusqu'en 1878, la faculté de représenter la totalité du cautionnement par une soumission cautionnée était habituellement laissée aux agents; les inconvénients de cette tolérance furent tels qu'il devint nécessaire, en 1878, d'imposer le versement en numéraire de la moitié du cautionnement. Cette mesure ayant été trouvée elle-même insuffisante, un arrêté du 8 février 1889 a porté aux deux tiers la quotité du dépôt en argent. En outre, le même arrêté ministériel a fixé uniformément à 40,000 fr. le taux du cautionnement pour toutes les agences sans exception.

Des exemples récents avaient en effet démontré qu'en une seule opération de transport, la responsabilité d'un agent pouvait dépasser 30,000 fr., chiffre très supérieur aux taux habituels des cautionnements avant 1889.

Le cautionnement sert de garantie pour les réclamations que les autorités, ou les émigrants ou les ayants cause de ceux-ci auraient à faire valoir pour faits d'agence.

Voici quel est le taux du cautionnement des agences d'émigration dans les divers pays d'Europe :

Belgique. — 20,000 à 40,000 fr. réalisés en fonds publics belges ou en numéraire.

Pays-Bas. — 10,000 florins au maximum (21.000 francs) pouvant être représentés par une soumission cautionnée. Le cautionnement est réduit à 5,000 florins (10,500 fr.) lorsque l'agent ne traite que pour des transports à destination d'Europe.

Royaume-Uni. — 1,000 livres sterling (25,000 francs) représentées par une soumission cautionnée par deux personnes d'une solvabilité notoire. La caution doit être renouvelée chaque année.

Suède. — Au minimum 10,000 couronnes (13,800 francs); au maximum 60,000 couronnes (82,800 fr.).

Hambourg. — Soumission cautionnée de 20,000 marks (25,000 fr.).

Suisse. — Cautionnement de 40,000 fr., représentés par des obligations d'État fédérales ou cantonales, ou autres bonnes valeurs.

Italie. — Cautionnement de 3,000 à 5,000 lires de rente sur l'État italien.

En France, l'agent principal verse seul un cautionnement, les sous-agents n'y sont pas soumis. Il n'en est pas de même dans divers pays étrangers, qui ont voulu empêcher les agences d'employer un nombre exagéré de sous-agents.

Le cautionnement ne peut être restitué que six mois après la déclaration faite par la compagnie ou agence qu'elle renonce à l'exercice de son industrie, ou après le retrait de l'autorisation ou le décès de la personne autorisée. Si le cautionnement est représenté par une soumission, la caution n'est déchargée qu'après le même délai. (*D.* 9 *mars* 1861, *art.* 2.) Ce délai de remboursement est porté à un an par la loi suisse.

Contrats des émigrants. — Les compagnies ou agences d'émigration sont tenues de remettre à l'émigrant avec lequel elles auront traité, soit en France, soit à l'étranger, à défaut d'une copie de son contrat, un bulletin nominatif indiquant la nationalité de cet émigrant, le lieu de sa destination et les conditions stipulées pour le transport. D'après les législations belge, néerlandaise, hambourgeoise, suisse et italienne, ces contrats sont rédigés sous la forme de coupons, qui se détachent d'un livre à souche, lequel doit être mis par l'agence sous les yeux des commissaires, à toute réquisition.

Restitution du prix de passage en cas de maladie. — Tout émigrant empêché de partir pour cause de maladie grave ou contagieuse, régulièrement constatée, a droit à la restitution du prix payé pour son passage. Le prix du passage est également restitué aux membres de sa famille qui restent à terre avec lui. (*L.* 18 *juill.* 1860, *art.* 5.)

Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'agence responsable est tenue de payer à chaque émigrant, pour chaque jour de retard, une indemnité dont le taux est fixé à 2 fr. 50 c. par le décret du 14 mars 1874.

Si le retard dépasse dix jours, et si, dans l'intervalle, l'agence n'a pas pourvu au départ de l'émigrant sur un autre navire et aux conditions fixées par le contrat, l'émigrant a le droit de renoncer au contrat par simple déclaration devant le commissaire de l'émigration, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être alloués à l'émigrant.

S'il y a force majeure, l'émigrant ne peut réclamer d'indemnité, pourvu qu'il soit logé et nourri, à terre ou à bord, aux frais de l'agence.

En cas de naufrage ou de tout autre accident de mer qui empêcherait le navire de poursuivre sa route, l'agence est tenue de pourvoir, à ses frais, au transport de l'émigrant jusqu'au lieu de destination fixé par le contrat.

Dans le cas où les agences d'émigration n'auraient pas rempli leurs engagements vis-à-vis des émigrants, le ministère du commerce procède au règlement et à la liquidation d'indemnités, sauf recours au Conseil d'État.

Le recouvrement de ces indemnités est fait à la diligence du ministre des finances.

Toute infraction aux dispositions de la loi française du 18 juillet 1860, qui viennent d'être exposées, est punie d'une amende de 50 à 5,000 fr. ; en cas de récidive dans l'année, l'amende est portée au double.

Les pénalités prévues dans les autres pays sont, pour le même délit :

Belgique. — Amende de 500 à 5,000 fr. (susceptible d'être doublée en cas de récidive).

Royaume-Uni. — Amende de 20 à 500 livres (500 à 12,500 fr.).

Hambourg. — Amende de 1,500 marks (1,875 fr.) et emprisonnement pour une durée maximum d'un an.

Suède. — Amende de 20 à 1,000 couronnes (276 à 1,380 fr.).

Suisse. — Amende de 50 à 1,000 fr. ; emprisonnement de six mois au plus.

Italie. — Amende de 500 à 5,000 fr. ; emprisonnement de 1 à 6 mois.

Les contraventions aux règlements administratifs et de police sur l'émigration sont punies en France d'une amende de 1 à 5 fr. Elles sont ordinairement plus fortes à l'étranger (100 à 1,000 fr. en Italie).

Est réputé émigrant, sans autre justification, tout passager qui n'est point nourri à la table du capitaine ou des officiers et qui paie, pour le prix de son passage, nourriture comprise, une somme de moins de 40 fr. par semaine pour les navires à voiles et de moins de 80 fr. par semaine pour les navires à vapeur (*D.* 9 *mars* 1861).

Nul émigrant n'est admis en France s'il ne justifie, lorsqu'il arrive à la frontière de terre, de la possession en espèces d'une somme de 200 fr. pour les adultes et de 80 fr. pour les enfants de 6 à 15 ans, ou, quand il arrive à la frontière de mer, d'une somme de 150 fr. pour les adultes et de 60 fr. pour les enfants de 6 à 15 ans, à moins qu'il ne soit porteur d'un contrat qui lui assure son transport à travers la France et son passage pour un pays d'outre-mer.

Les bagages et denrées alimentaires appartenant aux émigrants sont affranchis à la frontière française de toute vérification de douane.

Dans un certain nombre de pays, les étrangers immigrés sont assujettis à une taxe (*V. à l'article* **Étranger**).

Après avoir examiné succinctement la législation qui régit en France et dans les principaux pays l'émigration et l'immigration, nous jetterons un coup d'œil sur la situation actuelle de l'émigration et de l'immigration.

Statistique sommaire de l'émigration. — Nous donnons ci-après, dans deux tableaux distincts, le

mouvement de l'émigration pour les principaux pays européens, et celui de l'immigration pour les principaux pays de destination, pendant la période 1880-1888.

1° *Émigration (nombres exprimés en milliers d'hommes).*

	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
Italie	36	44	68	70	59	79	87	133	208
France	5	5	5	4	6	6	7	11	23
Belgique[1]	?	?	?	?	?	1	2	4	8
Pays-Bas	?	10	7	5	4	2	2	5	?
Espagne	?	?	26	27	21	24	34	37	?
Portugal	13	15	18	19	18	?	?	?	?
Suisse	7	11	11	13	9	7	6	8	8
Allemagne	106	211	194	166	144	107	80	100	99
Suède	36	41	42	26	18	19	28	47	?
Norvège	29	26	29	22	15	14	15	21	?
Danemark	6	8	12	8	6	4	6	9	9
Royaume-Uni	228	243	279	320	242	207	233	281	280

1. Il ne s'agit ici que de Belges qui se sont embarqués à Anvers pour l'Amérique.

On remarquera l'essor extraordinaire qu'a pris, pendant les dernières années, l'émigration de l'Italie, de la France et de la Belgique.

2° *Immigration (nombres exprimés en milliers d'hommes).*

	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
États-Unis	623	744	761	616	500	360	416	538	546
Canada	38	48	113	134	104	79	?	?	?
Brésil	23	21	26	27	18	23	25	31	56
République Argentine	42	47	52	63	78	109	93	121	156
République orientale de l'Uruguay	9	8	10	11	12	16	12	13	17
Australie et Nouvelle-Zélande	157	166	173	235	236	238	252	239	249

Les États-Unis reçoivent autant, sinon plus, d'émigrants que les autres pays réunis.

L'effectif des étrangers en France a été le suivant, pour chaque nationalité, à chacun des dénombrements effectués jusqu'à ce jour.

	1851.	1861.	1872.	1881.	1886.
Anglais	20,357	25,711	26,003	37,006	36,134
Allemands	57,061	84,958	104,169	81,98[illegible]	100,114
Austro-Hongrois			5,116	12,090	11,817
Belges	128,103	204,739	347,558	432,265	482,261
Holland.-Luxembourgeois	»	13,143	17,077	21,232	37,149
Italiens	63,307	76,539	112,579	240,733	264,568
Espagnols	29,736	35,028	62,954	73,781	79,550
Portugais				852	1,292
Suisses	25,485	34,749	42,834	66,281	78,584
Russes	9,338	9,291	9,310	10,489	11,980
Scandinaves	»	789	1,058	2,223	2,423
Américains	»	5,020	6,859	9,816	10,253
Autres nationalités	45,176	7,124	5,327	8,754	7,043
Nationalités inconnues	2,268		9,821	3,582	3,363
Totaux	380,831	497,091	740,668	1,001,090	1,126,531

Statistique des Français à l'étranger. — D'après les résultats d'un dénombrement spécial des Français fixés à l'étranger, le nombre des émigrés français se monterait à plus de 400,000.

Voici quels ont été les chiffres trouvés par la Statistique générale de France, qui a centralisé ce dénombrement, effectué par le corps consulaire.

En Europe on a recensé en 1886	200,000	Français.
En Asie	15,000	—
En Afrique	30,000	—
En Océanie	3,000	—
En Amérique du Nord	120,000	—
En Amérique du Sud	40,000	—
	4[illegible]8,000	Français.

Pour les principaux pays, les chiffres sont les suivants :

	Français.		Français.
Royaume-Uni	26,600	Maroc	160
Belgique	52,000	Tunisie (y compris l'armée)	13,000
Pays-Bas	1,800	Tonkin et Annam	10,000
Russie	5,200	États-Unis	116,000
Autriche-Hongrie	3,100	Mexique	8,800
Allemagne	1,756	Haïti	3,300
Suisse	54,260	Cuba	2,300
Italie	10,900	Uruguay	14,000
Espagne	17,600	République Argentine	60,000
Turquie d'Europe	2,000	Brésil	6,800
— d'Asie	3,000	Chili et Pérou	3,500
Monaco	3,200		
Égypte	15,700		

Parmi ces Français, le nombre des hommes est deux fois plus considérable que celui des femmes, et les personnes de 20 à 50 ans y sont en plus grand nombre. Les célibataires sont en majorité, et nous avons remarqué que le nombre d'hommes mariés y est deux fois plus grand que celui des femmes mariées, ce qui semble indiquer un certain esprit de retour parmi ces émigrants, puisque leur famille est restée en France. On compte, parmi les Français établis à l'étranger, peu d'enfants et peu de vieillards.

Victor TURQUAN.

IMPORTATIONS, EXPORTATIONS.

SOMMAIRE.

5. Classement par nature.
6. Classement par mode d'emploi.
7. Classement par mode de transport.
8. Poids et prix des marchandises.
9. Pays de provenance et de destination.

V. IMPORTATIONS TEMPORAIRES.
VI. ENTREPÔTS.
VII. TRANSIT.
VIII. METAUX PRECIEUX.
IX. EFFETS ECONOMIQUES DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS.

I. DÉFINITIONS.

On appelle *importations* toutes les marchandises qu'un pays reçoit de l'extérieur, soit qu'elles proviennent de l'étranger, soit qu'elles se composent des produits de la pêche maritime effectuée par les nationaux. Les *exportations* sont tous les produits qu'un pays vend à l'étranger.

L'ensemble des importations et des exportations constitue le *commerce extérieur*.

Les statistiques du commerce de la France forment trois publications différentes faites par l'administration des douanes : le tableau mensuel dans lequel figure le mouvement commercial de la période écoulée depuis le commencement de l'année, comparé à celui des 9 années précédentes ; les chiffres de ce tableau sont définitifs pour les années précédentes, mais provisoires pour l'année en cours ; ils sont rectifiés dans un volume publié annuellement sous le nom de *tableau général du commerce de la France ;* ces documents sont à leur tour résumés par période de 10 ans dans le *tableau décennal du commerce de la France.*

Le commerce extérieur se divise en *commerce général* et *commerce spécial.*

1. Commerce général.

Le *commerce général* à l'importation comprend tout ce qui arrive de l'étranger, des colonies et de la pêche sans tenir compte de l'origine première des produits ni de leur destination ultérieure qui peut être la mise en consommation, la mise en entrepôt, le transit ou la réexportation après complément de main-d'œuvre.

A l'exportation, le commerce général se compose de toutes les marchandises qui passent à l'étranger sans distinction d'origine, soit française, soit étrangère.

2. Commerce spécial.

Le *commerce spécial* d'importation ne représente que les matières entrées dans la consommation intérieure du pays et les produits de la pêche nationale ; à l'exportation on ne compte que les expéditions de marchandises françaises ou francisées par le paiement des droits de douane ou autrement.

Le numéraire est toujours compté à part tant à l'importation qu'à l'exportation.

Il arrive parfois qu'à l'importation certains articles figurent au commerce général pour un chiffre inférieur à celui du commerce spécial, cette anomalie apparente s'explique par ce fait qu'une partie des marchandises mises en consommation étant extraite des entrepôts est portée au commerce spécial d'une année après avoir figuré au commerce général de l'une des années précédentes. Il y a par conséquent augmentation du commerce spécial d'importation sans que cette augmentation se retrouve au commerce général.

A l'exportation tous les postes du commerce général surpassent toujours ceux du commerce spécial.

Jusqu'en 1860, époque de la conclusion des premiers grands traités de commerce, le commerce spécial a été l'expression presque absolue de l'importation des produits étrangers consommés en France et de l'exportation des produits de notre sol et de l'industrie nationale, mais, à partir de cette époque, des marchandises qui ne figuraient précédemment qu'au commerce général ont pris place également dans le commerce spécial. Les traités ou les lois de douane ayant abaissé ou supprimé les taxes d'entrée sur les denrées, les importateurs les ont déclarées en totalité pour la consommation sans distinguer celles qui devaient rester à l'intérieur de celles qui devaient revenir à l'étranger. Le commerce spécial d'importation s'est de la sorte trouvé grossi d'opérations qui jusqu'en 1860 figuraient aux entrepôts ou au transit et il en a été de même pour l'exportation.

Il y a lieu de remarquer également que beaucoup de produits fabriqués qui, jusqu'en 1860, étaient prohibés à titre absolu ou frappés de droits équivalant à une prohibition, ont pu être importés en vertu des traités. Tandis que précédemment nos exportations d'objets fabriqués représentaient l'excédent de la production sur la consommation intérieure, une partie des exportations depuis 1860 n'a été que l'équivalent des marchandises étrangères qui remplaçaient nos produits sur notre marché.

II. ÉVALUATION DES MARCHANDISES.

3. Valeurs officielles.

Antérieurement à 1847, les marchandises payant un droit spécifique étaient évaluées d'après un taux fixé en 1826 et qui n'avait pas varié, c'était ce que l'on appelait *les valeurs officielles ;* les valeurs des marchandises taxées *ad valorem* étaient fixées par la douane.

4. Valeurs actuelles.

En 1847 il fut procédé à une nouvelle fixation des valeurs pour remplacer celle de 1826 qui n'était plus en rapport avec les faits et depuis cette époque une commission dite des *valeurs en douane* établit chaque année le prix des marchandises à l'importation et à l'exportation ; ces prix sont appelés *valeurs actuelles.* Cette différence entre le mode d'évaluation avant et après 1847 fait que les chiffres du commerce extérieur ne sont pas absolument comparables pour ces deux périodes.

Commerce total. — Voici le tableau, par périodes, des moyennes du commerce extérieur de la France, importations et exportations réunies :

Périodes.	Commerce général.	Commerce spécial.
	En milliers de francs.	
1827-1836	1,366,000	1,001,000
1837-1846	2,112,000	1,489,000
1847-1856	3,175,000	2,301,000
1857-1866	6,280,000	4,631,000
1867-1876	8,464,000	6,714,000
1877-1886	9,832,000	7,808,000
1887	9,181,000	7,273,000
1888	9,185,000	7,354,000

A la simple inspection de ce tableau on est frappé de l'énorme augmentation du commerce pendant la période 1857-1866, c'est qu'à cette période correspond une modification profonde de notre régime douanier et la conclusion des traités de commerce.

Les résultats de cette révolution économique ne sont pas immédiatement apparents pour le commerce général, pour des raisons que nous avons expliquées plus haut, mais ils se manifestent avec une singulière énergie sur le commerce spécial qui pendant plusieurs années a augmenté de 200 à 300 millions par an, comme le montrent les chiffres suivants :

Années.	Commerce général.	Commerce spécial.
—	—	—
	En milliers de francs.	
1857	5,328,000	3,739,000
1858	4,725,000	3,450,000
1859	5,412,000	3,907,000
1860	5,805,000	4,174,000
1861	5,746,000	4,369,000
1862	5,949,000	4,441,000
1863	6,763,000	5,069,000
1864	7,329,000	5,452,000
1865	7,614,000	5,730,000
1866	8,126,000	5,974,000

III. IMPORTATIONS. EXPORTATIONS.

Il est important de distinguer dans les chiffres précédents nos achats de nos ventes, le solde est ce que dans l'ancien langage économique on appelait *balance du commerce* (*V. ce mot*). On attachait jadis une importance capitale à une balance favorable, c'est-à-dire à avoir un excédent des exportations sur les importations sans réfléchir que la balance du commerce est toujours égale à zéro, puisque les exportations doivent être payées soit en marchandises, soit en numéraire.

Il y a des réserves à faire sur la signification des renseignements que fournit l'administration des douanes touchant les importations et les exportations.

Les douanes évaluent les marchandises au lieu de départ et d'arrivée, il s'ensuit que les importations sont majorées des frais de transport, d'assurance, etc., que les marchandises exportées n'ont pas encore acquittés ; le seul chiffre non sujet à contestation est celui des poids et quantités entrés ou sortis.

En distinguant entre les importations et les exportations, on trouve :

Périodes.	Commerce général.		Commerce spécial.	
	Importations	Exportations.	Importations	Exportations.
—	—	—	—	—
		En milliers de francs.		
1827-1836 . . .	667,000	698,000	480,000	521,000
1837-1846 . . .	1,083,000	1,024,000	776,000	[illegible]
1847-1856 . . .	1,503,000	1,672,000	1,077,000	1,224,000
1857-1866 . . .	2,987,000	3,293,000	2,200,000	2,430,000
1867-1876 . . .	[illegible]	[illegible]	3,408,000	3,307,000
1877-1886 . . .	5,448,000	4,383,000	4,460,000	3,347,000
1887	4,943,000	4,238,000	4,026,000	3,246,000
1888	5,187,000	[illegible]	4,107,000	3,247,000

La proportion relative des importations et des exportations est assez irrégulière, tantôt les premières dépassent les secondes, tantôt au contraire elles leur sont inférieures ; depuis 1876, les exportations restent de beaucoup au-dessous des importations, mais les chiffres ont une tendance à se rapprocher depuis 1886.

IV. CLASSIFICATION DES MARCHANDISES.

5. Classement par nature.

Les marchandises sont classées dans le tableau général des douanes en 4 grandes divisions qui se subdivisent à leur tour en 32 chapitres, savoir :

I. — *Matières animales.*

1. Animaux vivants.
2. Produits et dépouilles d'animaux.
3. Pêches.
4. Substances propres à la médecine et à la parfumerie.
5. Matières dures à tailler.

II. — *Matières végétales.*

6. Farineux alimentaires.
7. Fruits et graines.
8. Denrées coloniales de consommation.
9. Huiles et sucs de végétaux.
10. Espèces médicinales.
11. Bois communs.
12. Bois exotiques.
13. Fruits, tiges et filaments à ouvrer.
14. Teintures et tanins.
15. Produits et déchets divers.

III. — *Matières minérales.*

16. Pierres, terres et combustibles minéraux.
17. Métaux.

IV. — *Fabrications.*

18. Produits chimiques.
19. Teintures préparées.
20. Couleurs.
21. Compositions diverses.
22. Boissons.
23. Poterie, verres et cristaux.
24. Fils.
25. Tissus.
26. Papier et applications.
27. Peaux et pelleteries ouvrées.
28. Bijouterie, horlogerie et ouvrages en métaux.
29. Armes, poudres, munitions.
30. Meubles, ouvrages en bois et instruments de musique.
31. Ouvrages de sparterie, de vannerie et de corderie.
32. Ouvrages en matières diverses.

Chacun de ces chapitres comprend à son tour des sous-chapitres, les tableaux de douane indiquent le mouvement des importations et des exportations des différents articles compris sous les rubriques précédentes, puis ces chiffres sont totalisés par sous-chapitres, puis par chapitres pour chacune des 32 grandes divisions précédentes ; il est donc facile de se rendre compte des ventes et achats faits à l'étranger pour un produit ou une catégorie de produits déterminés.

6. Classement par mode d'emploi.

Le mouvement commercial peut encore être envisagé au point de vue du mode d'emploi des marchandises ; les douanes se sont arrêtées à la classification suivante :

1. Matières nécessaires à l'industrie.
2. Objets de consommation naturels.
3. Objets de consommation fabriqués.

Jusqu'en 1887 l'exportation ne se subdivisait qu'en : *produits naturels* et *produits manufacturés*. Nous avons conservé cette subdivision pour l'année 1888 afin de rendre les chiffres comparables, bien que depuis cette époque la classification pour l'exportation soit la même que pour l'importation.

Un signe particulier de référence indique dans les tableaux développés à laquelle des 32 grandes catégories appartiennent les objets qui y sont mentionnés.

Le tableau suivant montre clairement quel est le rôle économique de la France parmi les nations : elle est importateur de matière première et exportateur de main-d'œuvre et de main-d'œuvre largement rémunérée, puisque les principaux chiffres de son exportation de produits fabriqués sont relatifs à des marchandises fines et de grand luxe dont la matière première est de valeur insignifiante par rapport à la façon.

Importations et exportations par nature de produits.

Moyenne des périodes.	IMPORTATIONS. Matières nécessaires à l'industrie. Commerce général.	Matières nécessaires à l'industrie. Commerce spécial.	Objets de consommation naturels. Commerce général.	Objets de consommation naturels. Commerce spécial.	Objets de consommation fabriqués. Commerce général.	Objets de consommation fabriqués. Commerce spécial.	EXPORTATION. Produits naturels. Commerce général.	Produits naturels. Commerce spécial.	Objets manufacturés. Commerce général.	Objets manufacturés. Commerce spécial.
					En milliers de francs.					
1827-1836. .	402,000	316,000	161,000	128,000	101,000	36,000	251,000	149,000	441,000	373,000
1837-1846. .	671,000	545,000	229,000	178,000	189,000	55,000	341,000	186,000	683,000	527,000
1847-1856. .	853,000	728,000	362,000	299,000	288,000	51,000	567,000	392,000	1,105,000	832,000
1857-1866. .	1,798,000	1,560,000	648,000	521,000	541,000	120,000	1,319,000	988,000	1,974,000	1,412,000
1867-1876. .	2,109,000	2,185,000	1,085,000	894,000	768,000	329,000	1,988,000	1,597,000	2,214,000	1,710,000
1877-1886. .	2,447,000	2,229,000	1,838,000	1,593,000	1,161,000	639,000	2,035,000	1,584,000	2,319,000	1,763,000
1887	2,181,000	2,014,000	1,673,000	1,423,000	1,085,000	589,000	1,952,000	1,508,000	2,286,000	1,738,000
1888	2,281,000	2,021,000	1,833,000	1,507,000	1,074,000	579,000	2,046,000	1,540,000	2,252,000	1,707,000

7. Classement par mode de transport.

Le mode de transport fournit une autre classification complétée par l'indication du pavillon du navire transporteur. (*V.* **Marine marchande**.)

Commerce général par mer et par terre.

Moyenne des périodes.	Importations. Par mer.	Importations. Par terre.	Exportations. Par mer.	Exportations. Par terre.
		En milliers de francs.		
1827-1836 . . .	446,000	221,000	506,000	192,000
1837-1846 . . .	767,000	321,000	741,000	283,000
1847-1856 . . .	984,000	519,000	1,295,000	377,000
1857-1866 . . .	1,984,000	1,003,000	2,445,000	848,000
1867-1876 . . .	2,828,000	1,135,000	2,902,000	1,300,000
1877-1886 . . .	3,628,000	1,820,000	2,952,000	1,432,000
1887	3,355,000	1,588,000	2,843,000	1,395,000
1888	3,629,000	1,559,000	2,955,000	1,343,000

Il est assez curieux de voir que les marchandises transportées par mer ont une tendance bien marquée à représenter le double des marchandises transportées par terre.

Jusqu'à la période 1857-1866 les exportations par terre qui variaient entre le tiers et le quart des exportations par mer, se rapprochent maintenant de la moitié de ce dernier chiffre, ce qui s'explique par le grand développement des voies ferrées et l'abaissement des tarifs.

8. Poids et prix des marchandises.

La quantité des marchandises achetées ou vendues donne une idée peut être plus précise sur la marche du commerce que les valeurs, c'est encore un renseignement fourni par les publications des douanes. Le tableau suivant donne les poids, les valeurs et les prix moyens de la tonne de marchandises à l'entrée et à la sortie pour le commerce spécial :

MOYENNE des périodes.	IMPORTATIONS. Poids.	Valeur.	Prix de la tonne.	EXPORTATIONS. Poids.	Valeur.	Prix de la tonne.
	Tonnes.	Mill.		Tonnes.	Mill.	
1857-1866 . .	9,202,635	2,201	239f	2,379,600	2,430	1,021f
1867-1876 . .	12,818,221	3,108	181	4,258,339	3,307	776
1877-1886 . .	20,395,927	4,460	213	4,621,107	3,347	722
1887	20,751,535	4,026	197	5,338,937	3,247	608
1888	21,529,576	4,107	190	5,395,359	3,247	603

Ce tableau reflète bien, comme nous l'avons remarqué sur d'autres chiffres, la physionomie du commerce français qui importe des matières lourdes, cotons, bois, fers, houilles, et qui exporte des marchandises fines et de grand prix. Ces prix eux-mêmes sont variables suivant les époques ; comme nous l'avons dit plus haut, ils sont évalués par la commission des valeurs en douane. Nous donnons ici les prix de quelques articles en 1847 et en 1888 d'après la commission des valeurs en douane :

Marchandises.	Unité.	IMPORTATIONS. Prix. 1847.	Prix. 1888.	Variation en 1888.	EXPORTATIONS. Prix. 1847.	Prix. 1888.	Variation en 1888.
Chevaux hongres	Tête.	550f00	1,600f00	+ 1,050f00	500f00	2,500f00	+ 2,000f00
Bœufs	Tête.	280 00	380 00	+ 100 00	320 00	380 00	+ 60 00
Moutons	Tête.	20 00	37 00	+ 17 00	21 00	37 00	+ 16 00
Porcs	Tête.	30 00	95 00	+ 65 00	30 00	95 00	+ 65 00
Soies grèges	Kilogr.	35 00	35 50	+ 0 50	40 00	38 50	— 1 50
[illegible]	Kilogr.	1 20	1 74	+ 0 54	»	»	— »
Café	Kilogr.	0 90	1 94	+ 1 04	»	»	— »
Huiles d'olive	Kilogr.	1 30	1 19	— 0 11	1 70	1 35	— 0 35
Caoutchouc	Kilogr.	2 50	6 50	+ 4 00	»	»	»
Cotons et laine.	Kilogr.	1 47	1 32	— 0 15	»	»	»
Houille crue	Quintal.	1 50	1 30	— 0 20	»	»	»
Fonte	Quintal.	14 00	5 50	— 8 50	»	»	»
Fers à la houille	Quintal.	32 00	10 00	— 22 00	»	»	»
Toiles, chanvre et lin	Kilogr.	4 90	2f10 à 16	»	11 50	2 83	— 8 67
Étoffes soie pure unies.	Kilogr.	110 00	62 à 82f	»	100 00	69 00	— 31 00

Ce tableau qui est dans ses résultats généraux d'accord avec ceux qu'a publiés l'économiste allemand Sœtbeer dans l'ouvrage intitulé : *Tableaux pour servir à l'étude de la question monétaire*, montre que les prix suivent deux marches bien distinctes : les denrées alimentaires et en général toutes celles dont la production ne dépend pas exclusivement de la volonté de l'homme ont haussé, et parfois dans des proportions énormes, tandis que les produits industriels ont baissé. Il en coûte plus pour se nourrir, moins pour se vêtir qu'en 1847.

9. Pays de provenance et de destination.

Nos opérations à l'étranger se trouvent totalisées dans les tableaux publiés par l'administration des douanes. Ces tableaux indiquent le montant total

de nos importations par pays de provenance et celui des exportations par pays de destination.

Il semblerait à première vue que les chiffres donnés par nos douanes doivent concorder avec les statistiques étrangères ; en d'autres termes, si l'Allemagne indique un certain chiffre pour ses exportations en France, le chiffre des importations allemandes en France devrait être le même ; il n'en est rien, non pas qu'on puisse en accuser la défectuosité des statistiques, mais parce que, comme nous l'avons expliqué plus haut, le chiffre des importations est forcément majoré, l'Allemagne par exemple aura exporté 400 millions en France, ces 400 millions représenteront chez nous peut-être 480 ou 500 millions et inversement, nos exportations en Allemagne seront augmentées pour les mêmes raisons à leur entrée dans ce pays.

Voici la moyenne du commerce de la France par pays de provenance et de destination de 1827 à 1886 :

PAYS de provenance ou de destination.	COMMERCE GÉNÉRAL. Importations.	Exportations.	Différence en plus à l'importation.	à l'exportation.	COMMERCE SPÉCIAL. Importations.	Exportations.	Différence en plus à l'importation.	à l'exportation.
	En milliers de francs.							
Angleterre	400,100	640,400	»	240,300	322,000	495,600	»	173,600
Belgique	285,300	234,500	50,800	»	227,600	209,400	18,200	»
Allemagne	240,100	201,400	38,700	»	171,000	176,500	»	5,500
États-Unis	206,500	258,800	»	52,300	185,300	180,800	4,500	»
Italie	248,300	203,000	45,300	»	202,800	132,400	70,400	»
Suisse	207,200	208,500	»	1,300	59,000	130,700	»	71,700
Espagne	112,600	143,200	»	30,600	94,000	94,900	»	900
Algérie	48,900	102,500	»	53,600	47,600	88,800	»	41,200
Russie	115,200	25,800	89,400	»	97,200	20,500	76,700	»
République argentine	54,000	44,100	9,900	»	51,500	35,300	16,200	»
Turquie	101,900	57,500	47,400	»	84,300	36,900	47,400	»
Indes anglaises	83,600	9,400	74,200	»	74,000	6,200	67,800	»
Brésil	51,000	57,500	»	6,500	28,900	42,800	»	13,900
Autres pays	501,500	358,900	142,600	»	421,800	272,800	149,000	»
Total	2,659,200	2,545,500	113,700	»	2,067,000	1,923,600	143,400	»

Parmi les pays de provenance et de destination, il y en a qui présentent pour nous un intérêt tout particulier, ce sont l'Algérie et nos colonies.

Le Bulletin de statistique du ministère des finances d'avril 1890 contient à cet égard d'intéressants renseignements que nous résumons ici :

Importations.	Algérie (1888).	Tunisie (1888-89).	Colonies (1888).	Total.
		Millions.		
De France	173,6	16,7	70,2	260,5
Des autres colonies	3,7	0,8	3,0	7,5
De l'étranger	57,6	13,6	129,6	200,8
Total	234,9	31,1	202,8	468,8
Exportations.				
En France	159,4	3,9	100,5	263,8
Dans les autres colonies	3,0	6,3	3,9	13,2
A l'étranger	35,3	7,9	105,3	148,5
Total	197,7	18,1	209,7	425,5
Importation et exportation	432,6	49,2	412,5	894,3

On arrive pour le total du commerce des colonies à un total de 894 millions qui se réduirait d'une dizaine de millions si l'on ne voulait compter qu'une fois les valeurs expédiées d'une de nos colonies dans l'autre. (*V. aussi les mots* **Algérie** *et* **Colonies.**)

V. IMPORTATIONS TEMPORAIRES. (*V.* Douanes.)

Tableau des importations temporaires et des réexportations de produits fabriqués.

Moyennes par périodes.	Produits importés et mis en œuvre.	Produits réexportés après complément de main-d'œuvre.
1852-1856	20,800,000	29,200,000
1857-1866	66,100,000	136,700,000
1867-1876	85,300,000	138,100,000
1877-1886	67,900,000	120,900,000
1887	50,300,000	104,000,000
1888	66,900,000	114,400,000

VI. ENTREPÔTS. (*V. ce mot.*)

Nous rappellerons que les entrepôts sont des magasins dans lesquels les marchandises importées sont déposées en attendant leur réexportation ou leur mise en consommation et qu'elles n'acquittent les droits de douane qu'à leur sortie et seulement si elles sont destinées au marché intérieur.

Voici, par périodes, le mouvement moyen des entrepôts de 1832 à 1886 complété par les résultats des années 1887 et 1888 :

Moyenne des périodes.	Poids des marchandises en tonnes. En entrepôt au 1er janvier.	Entrées.	Total.	Sorties.	Solde au 31 décembre.	Valeur des marchandises en milliers de francs. En entrepôt au 1er janvier.	Entrées.	Total.	Sorties.	Solde au 31 décemb.
1832-1836	123,501	480,122	603,623	462,889	140,734	119,900	456,333	576,233	443,400	132,833
1837-1846	244,065	845,196	1,089,561	840,125	249,436	171,970	607,659	779,629	604,700	174,929
1847-1856	276,232	1,173,671	1,449,903	1,154,815	295,088	152,900	681,105	831,005	677,800	156,205
1857-1866	342,097	1,382,588	1,724,685	1,400,061	324,621	198,357	721,468	910,825	733,043	186,782
1867-1876	219,215	1,289,685	1,508,900	1,286,375	222,525	107,254	500,022	607,276	495,723	111,551
1877-1886	342,438	1,538,721	1,881,159	1,518,672	362,487	198,199	519,521	717,720	513,868	203,852
1887	»	»	1,789,105	»	»	»	»	520,100	»	»
1888	»	»	2,212,269	»	»	»	»	612,600	»	»

VII. TRANSIT.

Les marchandises qui ne font que transiter en France n'influent sur la situation économique du pays que par l'aliment qu'elles fournissent aux industries de transport et de manutention. Elles entrent pour une part importante dans le trafic des chemins de fer et de la batellerie et à ce titre elles augmentent la fortune du pays, mais c'est leur seul rôle.

Résumé des opérations de transit.

Moyennes des périodes.	Par navires français.	Par navires étrangers.	Par terre.	Total.	Valeurs.
—	—	—	—	—	—
		1,000 kilogr.			1,000 fr.
1864-1866 . .	14,025	17,666	276,037	307,728	752,192
1867-1876 . .	14,999	16,746	205,971	237,716	576,393
1877-1886 . .	21,724	25,766	201,953	249,443	637,324
1887.	»	»	»	332,398	519,400
1888.	»	»	»	377,964	530,000

VIII. MÉTAUX PRÉCIEUX.

Nous mentionnerons enfin les importations et les exportations de numéraire, surtout pour prévenir le lecteur de n'accorder qu'une médiocre confiance aux relevés statistiques concernant ces opérations.

Tout d'abord une quantité considérable de numéraire échappe aux investigations de la douane, c'est celle que les voyageurs emportent sur eux lorsqu'ils entrent en France ou qu'ils en sortent, puis dans le transport des métaux précieux il y a une fraude considérable, de nombreux colis sont expédiés comme marchandises ordinaires sans déclaration pour éviter les frais élevés qui grèvent les expéditions d'or et d'argent; à cela vient s'ajouter la pratique des groups masqués : ce sont des sacs d'or que l'on déclare être des sacs d'argent; les chances de vol et de perte ne sont guère plus fortes pour l'or que pour l'argent et l'expéditeur réalise une économie importante sur le fret et l'assurance.

Nous donnons, d'après les statistiques des douanes, le tableau des importations et des exportations de métaux précieux (commerce spécial).

Moyenne des périodes.	Importations.	Exportations.
—	—	—
1827-1836	181,000,000	70,000,000
1837-1846	171,000,000	75,000,000
1847-1856	363,000,000	224,000,000
1857-1866	688,000,000	503,000,000
1867-1876	648,000,000	301,000,000
1877-1886	393,000,000	291,000,000
1887	271,000,000	397,000,000
1888	266,000,000	301,000,000

IX. EFFETS ÉCONOMIQUES DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS.

On est fort disposé à considérer une grande importation comme un fléau et une grande exportation comme la source de toute prospérité. C'est l'économie politique du vieux Caton : « Le père de famille doit toujours être vendeur et non acheteur. »

Rien n'est plus faux que cette manière d'envisager les choses; en temps normal il y a bénéfice à importer, bénéfice à exporter.

En se reportant au tableau du § 6 on voit que les gros chiffres de nos importations portent sur les matières nécessaires à l'industrie qui sont entrées chez nous en 1888 pour 1,507 millions et en sont sorties partiellement sous forme d'objets manufacturés pour 1,707 millions, laissant des bénéfices à tous ceux qui les ont transformées et permettant d'acquitter une multitude de salaires qui, sans l'importation, n'auraient pas été gagnés. Les objets de consommation naturels sont venus remplacer ceux que nous ne produisons pas ou que nous ne produisons qu'en quantité insuffisante; depuis l'invasion du phylloxera qui a détruit une si grande part de nos vignobles, sans l'importation une grande partie de la population française aurait dû renoncer à l'usage du vin dont malgré cet appoint le prix a considérablement haussé.

On pourrait craindre, si la balance commerciale nous est défavorable, de voir notre numéraire prendre le chemin de l'étranger : l'expérience, du moins pour la France, ne vient en aucune façon justifier cette donnée théorique : depuis la période 1857-1866 nous avons en moyenne importé plus que nous n'avons exporté ; en 1887 et 1888 l'écart a atteint 800 et 900 millions et cependant l'encaisse de la Banque a toujours été remarquablement élevé et a dépassé les chiffres de la période précédente. (*V.* **Banques**.) Nous ne sommes pas exposés à manquer de numéraire, car on peut évaluer de 800 millions à 1 milliard les sommes que nous paie tous les ans l'étranger pour les titres qu'il a placés chez nous. Ces placements indiquent tout autre chose qu'une diminution de la richesse privée. Les achats en titres étrangers n'ont pas lieu aux dépens des titres français qui atteignent des cours de plus en plus élevés et gardent facilement la plus-value qui se manifeste d'une année à l'autre ; les caisses d'épargne ont vu en 1888 leur solde s'élever à la somme fabuleuse de 2,493 millions: ce n'est pas un peuple qui s'appauvrit qui fait de pareilles économies. Il est à remarquer que le début de ce grand mouvement a coïncidé avec l'ouverture du marché français au commerce étranger, il est donc légitime de croire à un lien étroit entre les facilités accordées à l'échange des produits et l'accroissement de richesse qui l'a suivi ; l'étranger a profité du champ d'activité que nous l'avons appelé à partager avec nous, mais il nous a ouvert ses frontières et tous ont gagné aux relations plus suivies, plus intimes qui se sont établies de part et d'autre. Sans doute les idées de liberté commerciale ont perdu du terrain, mais il faut espérer que l'expérience si heureuse qui en a été faite pendant trente années ne sera pas perdue pour tous les esprits et que des idées étroites et *à priori* ne prévaudront pas contre la réalité des faits.

Pierre DES ESSARS.

Bibliographie.

Bulletin de statistique et de législation comparée, publié par le Ministère des finances.
Annuaire de la statistique de la France.
Tableau général du commerce de la France.
Tableau décennal du commerce de la France.

IMPÔT.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION. ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DES SYSTÈMES FISCAUX.

L'impôt est le prélèvement effectué, au nom de la collectivité (État, province, département, commune, etc.) sur les ressources des citoyens, pour subvenir aux dépenses qu'exige l'intérêt commun.

Au début d'une civilisation, alors que les dépenses que comporte l'exercice du pouvoir sont encore peu considérables, le revenu du domaine personnel du souverain suffit généralement à les couvrir. Mais peu à peu, les besoins se multiplient, le revenu du domaine devient insuffisant et il faut recourir à l'impôt. L'impôt est établi d'abord d'une manière tout empirique, sans aucune préoccupation d'équité ou de bonne répartition; ce n'est qu'à la longue, sous la pression des idées libérales, qu'il s'imprègne des principes de justice et tend à devenir scientifique.

C'est ce qui s'est produit en France. Durant la période féodale, le roi trouvait sa principale ressource, pour subvenir aux dépenses de souveraineté, dans le revenu qu'il tirait de ses terres. Il prélevait bien certains droits féodaux qu'il imposait arbitrairement à ses serfs, mais il les levait comme seigneur, non comme roi. Ce n'est que sous le règne de Philippe le Bel que la royauté arrive à percevoir de véritables impôts s'appliquant à l'ensemble des sujets, lorsque, s'appuyant sur le peuple pour combattre la féodalité, elle demande à la nation même, représentée par les États généraux, l'autorisation de lever l'impôt.

L'impôt proprement dit apparaît alors, d'abord d'une manière temporaire, bientôt d'une manière permanente, et on ne cesse désormais de lui demander des ressources de plus en plus importantes, car les dépenses de souveraineté s'accroissent à mesure que l'autorité royale s'étend et se fortifie.

Toutefois, la principale considération qui guide d'ordinaire le roi et ses conseillers dans le choix des impôts et dans leur répartition, c'est le produit probable. On cherche en même temps à ne pas mécontenter les grands, de telle sorte que les charges fiscales pèsent surtout sur les petits, sur ceux qui sont incapables de résister à la volonté royale. Investi par la nation du droit de lever l'impôt, le roi oublie ainsi que l'exercice de ce droit lui impose un devoir rigoureux qui est d'assurer une équitable distribution des charges entre tous ses sujets.

Notre système fiscal se constitue ainsi de pièces et de morceaux, sans vue d'ensemble, sans unité, avec des exemptions telles qu'on considère souvent l'impôt comme la charge spéciale d'une seule classe de citoyens, la plus pauvre.

Cependant, comme l'impôt devient de plus en plus lourd, certains esprits s'inquiètent de sa mauvaise répartition et bientôt des théoriciens se préoccupent de déterminer les règles auxquelles devrait satisfaire un bon système d'impôts.

La question est posée avec éclat, à la fin du XVII[e] siècle, par Vauban et par Boisguilbert; elle est bientôt reprise, en France, par Quesnay, Turgot et les physiocrates; en Allemagne, par Justi et Sonnenfels; en Italie, par Verri; en Angleterre, par David Hume, et, en 1776, Adam Smith, dans sa *Richesse des Nations,* formule quatre règles fameuses, généralement reconnues aujourd'hui comme devant former la base de toute législation fiscale.

Aussi, lorsque survint la Révolution française, le terrain était préparé à une réforme : cette réforme fut l'œuvre de la Constituante.

L'Assemblée Constituante fit table rase de toutes les impositions existantes, pour organiser un système de contributions destiné à atteindre directement les revenus et à prendre la place des impôts qui pesaient jusque-là sur les personnes et sur les choses. De cette époque datent la contribution foncière, la contribution personnelle-mobilière, la contribution des patentes.

Tous les impôts sur la dépense, c'est-à-dire tous les impôts indirects, étaient écartés dans cette première organisation : ce ne pouvait être d'une manière durable. Dès le Directoire, en effet, on reconstitue le monopole des poudres et salpêtres et on réimpose le tabac; quelques années plus tard, le Consulat rétablit l'impôt sur les boissons; en 1806, l'Empire reprend l'impôt du sel qui avait été si longtemps le plus impopulaire de tous, et, depuis lors, ce sont les impôts indirects qui prennent dans notre budget, comme dans les budgets de presque tous les pays, la plus large place.

Quoi qu'il en soit, notre régime fiscal a perdu, depuis la Constituante, le caractère empirique qu'il avait sous l'ancien régime. Les modifications d'impôts sont présentées maintenant sous le couvert de principes philosophiques, économiques ou sociaux. Il y a aujourd'hui une science de l'impôt; cette science a ses lois, et le législateur sait désormais qu'il existe des règles auxquelles il doit se plier dans l'établissement ou la réforme d'un système fiscal.

Ces règles peuvent se grouper en quatre grandes catégories, suivant les aspects sous lesquels on considère l'impôt.

Nous rechercherons donc successivement les conditions que doit remplir l'impôt :

au point de vue purement fiscal;
au point de vue de l'équité;
au point de vue économique;
au point de vue du droit.

Mais les divers aspects de la question n'en sont pas moins étroitement liés, et l'impôt le meilleur — ou, pour parler plus exactement, le moins mauvais — au point de vue économique, est en même temps le plus juste et le plus productif.

II. L'IMPÔT AU POINT DE VUE PUREMENT FISCAL.

1. Adaptation nécessaire de l'impôt au milieu économique.

Le but essentiel que doit atteindre l'impôt, c'est de procurer au Trésor un produit net élevé ; la productivité est même sa seule raison d'être.

Or, la première condition que doit remplir un système d'impôts pour être productif, c'est de s'adapter au milieu économique de la société. Lorsque le législateur ne se préoccupe pas de le mettre en harmonie avec le milieu économique, l'impôt produit peu tant que l'adaptation n'est pas faite ; mais cette adaptation ne s'effectue pas moins à la longue, par la force même des choses, de telle sorte que l'on peut dire que le régime fiscal d'un pays est le reflet de sa situation économique et sociale et que l'évolution économique entraîne une évolution correspondante dans l'organisme fiscal. C'est là un enseignement qui résulte de l'expérience de tous les temps et de tous les pays ; il est la condamnation des systèmes qui tendent à créer de toutes pièces un régime fiscal.

Chaque peuple, chaque époque a ses besoins propres. Ainsi le système des prélèvements en nature convient aux pays pauvres ; l'argent étant rare, les relations d'échange très restreintes et la division du travail peu développée, on ne peut pas évidemment songer à demander un gros produit aux impôts sur les dépenses ; de là les dîmes, corvées et prestations en nature de l'ancien régime. Dans d'autres pays, d'une civilisation plus avancée, on multiplie les impôts directs sur les sources de revenus, et on les complète par des impôts indirects sur la dépense ; mais, pour que ces impôts sur la dépense soient productifs, on les établit sur des denrées de première nécessité. Enfin, dans les pays riches où il y a du superflu dans toutes les classes de la société, on tend au contraire à laisser de côté peu à peu les droits sur les objets de première nécessité pour concentrer les impôts de consommation sur un petit nombre d'articles, d'un usage facultatif bien que général, que l'on impose lourdement : c'est ce qui se produit dans la plupart des législations modernes pour le café, le thé, le sucre, l'alcool et le tabac.

En France, par exemple, sur les 1,200 millions, en chiffres ronds, dont il a fallu grossir notre budget ordinaire depuis vingt ans, en raison de l'augmentation considérable de notre dette et des dépenses nécessitées par la reconstitution de nos forces militaires, on a réclamé plus de 56 millions au café, 69 millions au sucre, 120 millions au tabac, 142 millions à l'alcool, indépendamment des sommes nécessaires pour couvrir la moins-value que devait produire dans nos recettes la perte de deux de nos provinces. En 1890, le budget de l'État demande 106 millions au café, 170 millions au sucre, 245 millions à l'alcool, 315 millions, frais déduits, au tabac ; au total, 836 millions de francs à quatre articles.

2. L'impôt unique et la diversification de l'impôt.

Pour être productif, l'impôt doit en outre se diversifier de manière à atteindre le revenu lors de ses différentes manifestations.

Le système de l'impôt unique ne serait pas, il est vrai, sans présenter à certains points de vue quelques avantages. Il supprimerait une multitude d'entraves et de formalités qui, à l'heure actuelle, gênent la production et la libre circulation ; il permettrait, d'autre part, à chaque citoyen de se rendre un compte plus exact de ce qu'il paie à l'État ; enfin il réaliserait, prétend-on, la taxation uniforme des divers revenus.

Cette uniformité de taxation n'est qu'une illusion. De plus l'impôt unique, en excluant les impôts sur les dépenses, rompt la dualité nécessaire sans laquelle il n'est pas possible d'atteindre l'ensemble des revenus. Une partie du revenu échappe toujours aux méthodes naturellement imparfaites de l'impôt direct ; il faut l'atteindre au passage, pour ainsi dire, lorsqu'il se manifeste par les dépenses du producteur devenu consommateur. D'autre part, tout impôt présente des inégalités ; la diversification de l'impôt permet de compenser ces inégalités et d'éviter, dans tous les cas, qu'elles ne portent sur la même catégorie de revenus. Enfin, la fraude est moins profitable et moins facile à exercer lorsqu'elle doit s'appliquer à plusieurs impôts, tandis que, avec l'impôt unique, nécessairement très élevé puisqu'il devrait suffire à toutes les dépenses du pays, elle recevrait une impulsion considérable, en raison de la prime énorme qui se trouverait offerte aux fraudeurs.

On pourrait ajouter dès maintenant que l'impôt unique devrait encore être écarté au point de vue de l'équité, en ce qu'il suppose des répercussions indéfinies qui n'existent pas, et, au point de vue économique, en ce que, pour certaines classes de la société, il dépasserait évidemment la portion des revenus privés que peut prélever l'État sans amener la décadence du pays.

3. L'économie en matière d'impôt.

Une des causes qui ont beaucoup contribué à accroître la productivité de l'impôt dans les budgets modernes est l'économie apportée dans le recouvrement.

L'économie résulte de la réduction des frais de perception et de la diminution de la fraude.

Sous l'ancien régime, les frais de perception étaient très élevés et, de la lourde charge d'impôts qui pesait sur les contribuables, une petite partie seulement profitait au Trésor. Mais depuis la Révolution, les frais de perception n'ont pas cessé de diminuer et, durant ces dernières années, de notables réductions ont encore été réalisées.

Pour 1889, les frais de perception des contributions directes, qui étaient encore de 5.1 p. 100 en 1828, de 3.16 p. 100 en 1869, sont tombés à 2.39 p. 100 ; ceux de l'enregistrement, des domaines et du timbre, qui étaient de 5.4 p. 100 en 1828 et de 2.83 p. 100 en 1869, ne sont plus que de 2.29 p. 100 ; ceux des contributions indirectes, qui étaient de 13.75 p. 100 en 1828 et de 4.85 p. 100 en 1869, ne sont plus en 1889 que de 3.71 p. 100.

Ce n'est pas là seulement le résultat de l'énorme accroissement des impôts, c'est aussi l'effet du contrôle parlementaire. Mais il n'est pas probable, toutefois, qu'on puisse aller plus loin dans la voie de l'économie, précisément à cause de la fraude, qui pourrait atteindre très gravement la productivité de certains impôts.

Évidemment la fraude tend de plus en plus à diminuer, en raison de l'énergie des gouvernements, même chez les races latines où le sentiment de la légitimité de l'impôt pénètre plus difficilement dans les masses. Mais si les fraudes tendent à diminuer en nombre, elles portent sur des sommes beaucoup

plus considérables depuis l'élévation des droits sur les tabacs, les sucres, les alcools, et les progrès industriels permettent de les dissimuler longtemps à la vigilance de l'administration.

Aussi l'idéal, dans un système fiscal, n'est-il pas la réduction indéfinie des frais de perception : c'est en cela qu'une administration fiscale se distingue d'une exploitation industrielle. La seule préoccupation de l'industriel est le produit net ; il n'a pas à rechercher qui le lui fournit et il se garde bien d'essayer de réprimer les fraudes qui peuvent se commettre à son préjudice s'il doit en résulter pour lui une augmentation de ses frais de surveillance, supérieure à l'augmentation du produit net qu'il compte en retirer. L'État, au contraire, n'a pas à se préoccuper que du produit net ; il a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer la répartition équitable de l'impôt et pour prévenir ou réprimer la fraude, lors même que ces mesures devraient se traduire par une perte pour le Trésor. Si certains impôts ne peuvent se prêter à une surveillance facile et peu coûteuse, il doit donc les écarter, plutôt que de laisser la fraude altérer les conditions de la concurrence au détriment du contribuable honnête.

III. L'IMPÔT AU POINT DE VUE DE L'ÉQUITÉ.

4. Caractères distinctifs de la taxe et de l'impôt.

Au point de vue de l'équité, la question doit être envisagée sous deux faces, le *quantum* de l'impôt et sa répartition.

En ce qui concerne le *quantum,* on est généralement d'accord sur la formule suivante : l'impôt n'est légitime que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour subvenir aux dépenses immédiates de l'État. Mais l'interprétation de cette formule fait ressortir de profondes divergences entre les écoles, suivant l'étendue plus ou moins grande que celles-ci attribuent au rôle de l'État.

Les économistes, convaincus que l'industrie privée est, dans beaucoup de cas, plus apte que l'État à rendre aux citoyens les services qu'ils réclament, limitent à un petit nombre les fonctions de la collectivité et réduisent l'impôt au minimum. Mais, en face d'eux, ils rencontrent deux sortes d'adversaires : les socialistes d'une part, et d'autre part les protectionnistes qui, mus cependant le plus souvent par des sentiments et des intérêts opposés à ceux des socialistes, tendent en définitive au même but en favorisant l'immixtion de l'État dans le domaine industriel et agricole.

Pour les socialistes, qui demandent tout à l'État, qui veulent faire de lui le dispensateur de toutes choses et le régulateur des fortunes privées, l'impôt, s'il était réparti suivant certaines vues, ne serait jamais trop élevé dans son ensemble, puisqu'il représente des ressources prélevées sur les revenus privés, soustraites ainsi à l'action individuelle pour être employées par la collectivité, dans l'intérêt social.

Les protectionnistes, il est vrai, ne sont pas favorables à l'augmentation de l'ensemble des impôts ; mais ils sont favorables à l'augmentation de certains impôts déterminés qui, se prêtant à des tarifications différentielles, modifient les conditions de la production ou de la concurrence. Leur but n'est pas, comme celui des socialistes, d'accroître les ressources de l'État pour les distribuer ensuite, suivant les indications de ce qu'ils croient être l'intérêt social, sous forme de subventions ou de services rendus ; leur but est de favoriser arbitrairement, par le jeu même de la loi d'impôt, certaines catégories de producteurs réputées plus intéressantes que les autres.

Ce n'est pas seulement dans les droits de douane que se manifeste cette préoccupation ; elle a inspiré l'établissement ou la transformation d'un certain nombre de gros impôts, tels que l'impôt sur l'alcool dans les pays de l'Europe centrale (*v.* § 7) et l'impôt sur le sucre dans ces pays et dans le nôtre. Assis sur le rendement présumé de la betterave, l'impôt sur le sucre donne des primes si considérables à l'industrie que les fabricants auraient même un intérêt manifeste à refuser la suppression de l'impôt sur le sucre, si on la proposait, parce qu'ils n'auraient pas à attendre du développement éventuel de la consommation intérieure des avantages comparables à ceux que les primes actuelles leur assurent en ce moment, aussi bien sur les marchés étrangers que sur le marché national.

La question de la répartition de l'impôt, c'est-à-dire de la répartition des charges publiques, est encore plus délicate.

Pour certains services, les dépenses sont acquittées, au moins dans une certaine mesure, par ceux-là seuls qui en profitent directement, au moyen de *taxes* qui ne sont autre chose que le prix de revient du service rendu. La taxe prend le nom de *péage* quand elle représente principalement les intérêts et l'amortissement des capitaux engagés dans une entreprise de transport.

Tantôt la taxe est calculée à la somme strictement nécessaire pour couvrir le prix de revient du service ; tantôt elle est fixée un peu au-dessus, de manière à assurer à l'État un léger bénéfice ; tantôt enfin elle est fixée un peu au-dessous, de manière à faire participer dans une certaine proportion l'ensemble des contribuables à une dépense qui, bien qu'intéressant directement les individus, intéresse aussi indirectement l'ensemble du corps social. Chez nous, les taxes télégraphiques et téléphoniques sont dans la première catégorie, les taxes postales auraient pu, à une autre époque, être classées dans la seconde ; les taxes scolaires, récemment supprimées, auraient été rangées dans la troisième, avec les produits universitaires.

Les services rémunérés par les produits des taxes sont donc payés par ceux-là seuls qui en profitent et dans la mesure même où chacun d'eux en profite. Mais la plupart des dépenses de l'État ne peuvent pas être remboursées de cette façon, parce que beaucoup de services s'appliquent à la généralité des citoyens, indivisément, et qu'il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure chacun en profite.

Il en est ainsi des dépenses faites pour assurer la sécurité des citoyens, dépenses militaires, dépenses de police, dépenses de la magistrature ; il en est de même des dépenses générales d'administration. Enfin, une grosse part de nos budgets a pour objet de rémunérer des services rendus, non pas à la génération présente directement, mais aux générations disparues : ce sont les charges de la dette, et si la dette peut être considérée comme la contre-partie du patrimoine national qui nous a été légué, elle en est cependant, dans quelques pays, plus que la contre-valeur.

De cette impossibilité de déterminer la part de chaque citoyen dans la plupart des dépenses de l'État, résulte la nécessité pour le législateur de

s'appuyer sur la solidarité qui unit les citoyens d'un même pays et de recourir à *l'impôt*, c'est-à-dire à une sorte de cotisation obligatoire, payée par tous les citoyens et répartie entre eux d'après une présomption légale au lieu de l'être d'après le coût du service effectivement rendu.

Tandis que la taxe est facultative et que ceux-là seuls qui profitent d'un service sont appelés à le payer, l'impôt, ainsi conçu, est un abonnement à forfait, obligatoire.

Telle est la raison d'être de l'impôt et sa nécessité. Mais, logiquement, l'impôt n'aurait dû servir qu'à couvrir les dépenses des services qui ne sont pas susceptibles d'une appropriation individuelle, c'est-à-dire dans les cas où le principe de la taxe ne peut pas recevoir son application. En fait cependant, il n'a cessé de s'étendre en se substituant à la taxe, par suite de l'évolution communiste des sociétés modernes.

La conception plus ou moins large du rôle de l'impôt est, en effet, étroitement liée à la conception du rôle de l'État. Si l'État n'a d'autre devoir que d'assurer la sécurité, il ne doit demander à l'impôt, c'est-à-dire à la solidarité des contribuables, que les ressources nécessaires pour assurer la sécurité; tous les autres services qu'il rend aux citoyens ne sont plus que des services rendus aux individus, non au corps social; et c'est aux individus qui en profitent à en supporter seuls la charge au moyen de taxes. Mais plus le rôle social de l'État s'élargit, plus il a de services d'intérêt social à pourvoir, et cet intérêt social sert désormais de base à une cotisation obligatoire, l'impôt, qui vient remplacer la taxe facultative au moyen de laquelle était couverte précédemment la dépense, lorsqu'elle n'était considérée que comme une dépense d'utilité spéciale.

Ainsi, en France, de 1802 à 1814, on subvenait aux dépenses des canaux au moyen de péages sur la navigation intérieure; on arriva peu à peu à transformer le caractère de ces péages en leur enlevant leur spécialisation, puis, en 1880, on les supprima complètement, mettant ainsi l'entretien des canaux à la charge de l'ensemble du budget, c'est-à-dire à la charge de l'impôt.

Au point de vue économique, la taxe ou le péage se distingue donc bien nettement de l'impôt quant à son caractère et quant à son but. Il n'en est pas de même au point de vue administratif.

Dans le langage budgétaire, en effet, on désigne souvent sous le nom de taxes les droits de consommation ou les autres droits perçus à l'occasion d'un acte plus ou moins facultatif, sous prétexte qu'on peut en quelque sorte s'en exonérer en se dispensant de la consommation ou de la jouissance de l'objet imposé. Bien plus, le législateur a donné ce nom à des impôts auxquels il n'est pas possible de se soustraire, mais qui revêtent un certain caractère de spécialité. C'est ainsi que la « taxe militaire », créée par la loi du 15 juillet 1889, n'a aucun des caractères distinctifs de la taxe : elle n'est pas la rémunération spéciale d'un service rendu; elle n'est pas proportionnée au coût de ce service rendu, mais aux ressources du contribuable; enfin, elle n'est pas facultative. Ce n'est en réalité qu'un impôt obligatoire, dû par ceux qui, en raison de certaines conditions particulières, sont exempts de la totalité ou d'une partie des obligations du service militaire, alors même que cette exemption a été prononcée contre leur gré. De même les taxes de séjour qu'on parle d'imposer aux étrangers, n'ont rien de la taxe, d'autant moins qu'elles sont considérées par leurs auteurs comme un impôt de compensation, un mode de remplacement des divers impôts auxquels échappent les étrangers.

5. Répartition légale de l'impôt.

1. *L'impôt proportionnel et l'impôt progressif.*

On a vu que l'impôt a pris une place de plus en plus prépondérante dans les budgets modernes; mais sa répartition est moins facile que celle des taxes, elle est nécessairement plus arbitraire puisqu'elle ne peut reposer que sur une présomption.

La présomption la plus généralement admise par les législateurs pour servir de base à la répartition des impôts, c'est que les citoyens profitent des avantages sociaux en proportion des revenus dont ils jouissent sous la protection de l'État : cette présomption est la base du système de *l'impôt proportionnel*. Elle se rapproche le plus possible de la justice; de plus, elle tient compte, dans une large mesure, du principe de solidarité, car il est certain que dans nos sociétés modernes les citoyens riches, en participant aux charges de l'État proportionnellement à leur revenu, paient plus que leur part des avantages sociaux que leur assure le budget de l'État.

C'est dans cette proportionnalité de l'ensemble des impôts au revenu de chaque citoyen que consiste, pour la plupart des systèmes fiscaux, l'égalité devant l'impôt.

Mais à cette théorie de l'égalité de l'impôt basée sur la proportionnalité, on a opposé une autre théorie, celle de l'égalité du sacrifice. Si tous les citoyens, a-t-on dit, profitent également des avantages sociaux, ils doivent consentir un sacrifice égal pour le maintien de la société. Or, le contribuable riche, qui jouit de 25,000 fr. de rentes, consent un sacrifice beaucoup moindre en payant 1,250 fr. à titre d'impôts, que celui qui n'a que 2,500 fr. de revenus et qui paie 125 fr. L'impôt, conclut-on, n'est donc pas une charge égale pour tous les deux, bien que tous les deux supportent le prélèvement d'une même quote-part de leur revenu, soit 5 p. 100, et pour arriver à une véritable égalité devant l'impôt, il faudrait prélever sur les revenus des divers contribuables, non pas une quote-part uniforme, mais un tantième d'autant plus élevé que le revenu est plus considérable : c'est de cette théorie que procède *l'impôt progressif*.

2. *L'impôt progressionnel et l'impôt dégressif.*

Mais l'impôt mathématiquement progressif serait inapplicable, puisqu'il se traduirait par une confiscation totale des gros revenus, si modérée que fût la progression. Aussi ses partisans mêmes se sont-ils attachés à mitiger la rigueur du principe.

Quelques-uns ont substitué à la progression mathématique une sorte de « progression rationnelle limitée », se réglant, non sur le revenu total, mais seulement sur l'accroissement du revenu : telle est la base de *l'impôt progressionnel* de Joseph Garnier.

D'autres ont atténué encore davantage les effets de la progression, et ils ont imaginé *l'impôt dégressif* qui a pour but de suspendre le développement de la progression lorsqu'elle a atteint un taux déterminé. L'impôt dégressif a un taux unique et uniforme; mais, pour former le revenu imposable auquel il s'applique, on déduit du revenu vrai des sommes d'autant plus fortes que ce revenu

est moins élevé et on ne considère comme totalement imposables que les gros revenus.

Ce mode de taxation est celui des impôts sur le capital et sur le revenu du canton de Zurich. Voici comment est calculé, dans ce canton, le capital imposable :

On prend les $^5/_{10}$ des premiers 20,000 fr. de capital constate;
— les $^6/_{10}$ des 30,000 fr. suivants;
— les $^7/_{10}$ des 50,000 fr. suivants;
— les $^8/_{10}$ des 100,000 fr. suivants;
— les $^9/_{10}$ des 200,000 fr. suivants;
— les $^{10}/_{10}$ du surplus, c'est-à-dire la totalité.

Le revenu imposable est calculé comme il suit :

On prend les $^2/_{10}$ des premiers 1,500 fr.;
— les $^4/_{10}$ des 1,500 fr. suivants;
On prend les $^6/_{10}$ des 3,000 fr. suivants;
— les $^8/_{10}$ des 4,000 fr. suivants;
— les $^{10}/_{10}$ du surplus.

C'est toujours la progression ; mais au lieu de porter sur le taux de l'impôt, elle porte sur la quotité taxée. Il y a, dans les deux cas, autant d'arbitraire, et il ne peut d'ailleurs en être autrement, car il est impossible de déterminer scientifiquement la *raison* de la progression, du moment qu'on ne peut mesurer en argent l'inégalité des sacrifices. Enfin, dans les deux cas, le but poursuivi est le même, c'est de faire payer par ceux qui ont beaucoup et qui sont le petit nombre, la totalité des dépenses de l'État.

Malgré son aspect séduisant et son caractère un peu sentimental, l'impôt progressif n'a encore pénétré, en tant que système, dans la législation fiscale d'aucun des grands États ; il n'existe que dans les cantons suisses, dans certaines communes de l'Allemagne et notamment de la Saxe, enfin dans les trois communes belges qui ont établi l'impôt général sur le revenu.

3. *L'exonération du « minimum d'existence ».*

On a encore proposé une sorte de dégression, très limitée cette fois, dans le but d'exonérer les petits revenus, ceux qu'on juge strictement nécessaires à la satisfaction du minimum de besoins des individus, et un certain nombre d'économistes, hostiles cependant à l'impôt dégressif, ne paraissent pas éloignés d'accepter cette transaction. Mais dans nos budgets modernes où les impôts sur la dépense ont une grande place, cette exonération du « minimum d'existence » est difficile ; elle présenterait, dans tous les cas, de graves inconvénients au point de vue de l'équité, au point de vue moral et aussi au point de vue politique. Elle serait contraire, en effet, au principe même de l'impôt, parce que l'impôt étant la rémunération des services rendus à tous, doit être acquitté par tous, il ne doit pas être considéré comme la charge particulière d'une certaine classe de citoyens; elle serait contraire, en outre, à la dignité des travailleurs; enfin elle aurait, dans nos sociétés démocratiques, cette conséquence dangereuse et injuste de soustraire à l'impôt la majorité de ceux qui sont appelés à le voter.

Mais si les petits revenus doivent payer leur part, ils ne doivent pas payer plus que leur part. Aussi, sans aller jusqu'à l'exonération totale du minimum d'existence, on s'est demandé, avec raison, s'il ne serait pas juste d'exempter les petits revenus de l'impôt direct et d'accorder une modération aux moyens revenus comme compensation des charges élevées que certains impôts indirects imposent aux classes pauvres. Plusieurs pays ont accordé des exonérations de cette nature, non pas tant, à vrai dire, par un motif de justice que par la difficulté de recouvrer de très faibles cotes sur les petits contribuables qui n'offrent aucune surface à l'action du fisc.

Ces exonérations ont assurément l'inconvénient d'être arbitraires, mais elles sont défendables au point de vue de l'équité : loin d'être une atteinte à la proportionnalité de l'impôt, elles sont, au contraire, un moyen de rétablir la proportionnalité de l'ensemble des impôts. Il serait même à désirer qu'on introduisît des dispositions analogues dans notre contribution mobilière afin de rétablir, dans la répartition des charges, la proportionnalité aux revenus qui est incontestablement violée par notre système fiscal au détriment des chefs des familles nombreuses.

4. *La différenciation des revenus.*

Une autre tendance des législations modernes est d'imposer différemment les revenus suivant leur origine.

On distingue les revenus permanents qui proviennent du capital acquis, les revenus mixtes ou profits de l'entrepreneur qui résultent du concours simultané du capital et du travail, enfin les revenus du travail. Les plus imposés sont les revenus permanents, parce qu'ils sont le produit d'un capital durable et qu'ils s'obtiennent, dit-on, sans effort et sans travail ; les moins imposés, au contraire, sont les salaires, parce qu'ils sont le fruit du travail et qu'ils sont essentiellement précaires.

Cette différenciation des revenus pour leur taxation s'obtient de deux manières : soit en frappant les divers revenus d'impôts inégaux, soit en opérant sur le revenu réel des déductions plus ou moins fortes pour former le revenu imposable.

Le grand-duché de Luxembourg a adopté le premier mode : le revenu du capital paie 3 p. 100, les profits 2 p. 100, les revenus du travail 1 p. 100.

En Italie, on emploie l'autre mode dans l'application de l'impôt sur la richesse mobilière. Le taux de cet impôt est uniformément fixé à 13.20 p. 100, mais les revenus des capitaux sont seuls imposés pour leur valeur intégrale ; les profits ne sont frappés que pour les 6/8, enfin les salaires, traitements ou pensions ne sont atteints que pour 5/8 ou pour 4/8 suivant qu'ils sont payés par les particuliers ou bien par l'État, les provinces et les communes.

Ce sont là des systèmes qui sont évidemment inspirés par le désir de se rapprocher autant que possible de l'égalité des sacrifices et qui ne peuvent pas, en conséquence, trouver leur place dans ceux des systèmes fiscaux fondés sur le principe de la proportionnalité.

Néanmoins, il est une sorte de différenciation, plus limitée, dont toutes les législations pourraient se préoccuper, quelle que soit leur orientation : c'est celle qui a pour objet d'éliminer du revenu net imposable la portion du revenu apparent qui n'est, en réalité, suivant les cas, qu'une prime d'amortissement ou une prime d'assurance. Le revenu des obligations, par exemple, renferme, à côté de l'intérêt proprement dit, une prime d'assurance, d'importance variable suivant le degré de confiance qu'inspirent les débiteurs, de telle sorte que notre

impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, en frappant uniformément ces deux éléments si différents, a pour résultat de charger plus lourdement les entreprises les moins favorisées, celles qui n'ont pu obtenir pour leurs emprunts des conditions avantageuses.

De même, les annuités comprennent deux éléments distincts. Elles se composent non seulement de l'intérêt du capital, mais encore d'une portion de ce capital dont la restitution s'effectue par cotes successives ; d'où il résulte que dans les pays où les annuités sont intégralement imposées, elles se trouvent frappées d'un double impôt, un impôt sur les intérêts de tout le capital, plus un impôt sur une fraction de ce même capital. Même remarque pour les rentes viagères qui ne sont, en définitive, que des annuités à terme incertain.

Certaines législations ont cependant tenté de distinguer, dans l'intérêt, la prime d'assurance afférente au risque couru. Ainsi, dans plusieurs des cantons suisses où les capitaux de prêt sont imposés d'après le chiffre du revenu qu'ils produisent, tout ce qui dépasse, dans le taux de l'intérêt, 5 p. 100 du capital, est présumé légalement représenter la prime d'assurance, et cette portion du revenu est atteinte, non plus comme l'intérêt proprement dit, par l'impôt sur les capitaux, mais à titre de gain particulier par l'impôt sur le revenu. Ces dispositions se rencontrent notamment dans la législation du Tessin et dans celle du canton d'Uri ; elles n'atteignent qu'incomplètement le but que s'est proposé le législateur, mais elles n'en constituent pas moins des tentatives intéressantes qui méritent d'être signalées.

5. *L'impôt sur le capital et l'impôt sur le revenu.*

En dehors des deux modes directs de différenciation des revenus au point de vue de la taxation, il en est encore un autre, indirect cette fois mais plus répandu, qui consiste à asseoir l'impôt sur le capital au lieu de l'asseoir sur le revenu. Par ce mode d'assiette, en effet, les revenus des capitaux se trouvent être seuls intégralement atteints par l'impôt, les revenus mixtes sont moins chargés et les revenus du travail se trouvent complètement épargnés.

Mais ces résultats mêmes sont la condamnation de l'impôt sur le capital. Il cesse, en effet, d'être proportionnel au revenu des contribuables, et il exonère, en totalité ou en partie, un grand nombre de citoyens qui ne paient désormais plus rien à l'État en échange des services qu'il leur rend, bien qu'il s'en trouve parmi eux, comme les artistes, les médecins, les avocats, les professeurs, qui gagnent des sommes parfois considérables. Le capital est d'ailleurs très difficile à évaluer, et, dans les pays où il existe des impôts directement assis sur les capitaux, on est souvent obligé de déterminer le capital imposable d'après le chiffre du revenu.

L'impôt sur le capital est cependant une des formes les plus anciennes de l'impôt. Il existe aussi dans la plupart des cantons suisses et dans les États de l'Union américaine, des systèmes d'impôts assis sur le capital ; mais ils ont d'ordinaire pour complément un impôt sur le revenu, destiné à atteindre tous les revenus dont les sources n'ont pas été frappées par l'impôt sur le capital. Quant aux droits de mutation entre vifs et par décès qui figurent dans les diverses législations fiscales et qui sont assis sur les capitaux, ils ont généralement une origine et un caractère tout empiriques et n'ont d'autre justification que leur productivité.

6. *L'impôt réel et l'impôt personnel.*

Cette évolution des législations fiscales, qu'elle se traduise par l'impôt progressif ou seulement par l'exonération du minimum d'existence ou la différenciation des revenus, a pour effet d'enlever à l'impôt son caractère réel pour lui donner un caractère de plus en plus personnel.

Au lieu d'une toise invariable, uniformément applicable à tous les revenus et excluant jusqu'à l'idée même d'arbitraire, on préfère une règle flexible qui puisse tenir compte de l'inégalité des sacrifices et qui aille même jusqu'à atténuer, d'une manière indirecte, l'inégalité des fortunes. C'est là la tendance commune de toutes les législations qui s'inspirent de l'école financière allemande; elles substituent donc, autant que possible, l'impôt personnel à l'impôt réel qui est resté la caractéristique des écoles française et anglaise.

Un impôt est *réel* lorsqu'il est assis sur les sources de revenus du contribuable, abstraction faite de la personnalité de ce contribuable, abstraction faite de sa position, abstraction faite même du revenu net qu'il obtient. Un impôt est *personnel* lorsqu'il prend, au contraire, en considération la situation, la personnalité du contribuable.

En France, presque tous nos impôts sont réels. L'impôt foncier est réel, il est dû par les terres et les maisons, sans distraction du passif ; il ne varie, pour les petites cotes comme pour les grosses cotes, que dans la seule proportion du revenu cadastral. L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne prend pas davantage en considération l'ensemble de la situation des contribuables. La patente est assise, pour un grand nombre de professions, sur les moyens de production. La prestation elle-même participe dans une large mesure de l'impôt réel puisqu'elle est assise sur les attelages, les chevaux de selle, et sur les serviteurs attachés à l'exploitation.

Toutefois, de nombreuses tentatives sont faites depuis quelque temps pour modifier plusieurs de ces impôts et leur donner un caractère personnel. On essaie même d'introduire ce caractère dans les impôts indirects; par exemple, lorsqu'on propose un droit sur le vin de raisins secs en exemptant la consommation des petits ménages. Mais des dispositions de cette nature ne peuvent être qu'exceptionnelles, il ne leur est possible de se généraliser que dans les législations à base progressive ; l'impôt réel est l'expression de la théorie de la proportionnalité, l'impôt personnel est le mode d'application de la théorie de l'égalité des sacrifices.

Au premier abord cependant, l'impôt personnel paraît plus équitable que l'impôt réel ; il paraît même se prêter mieux que lui à la recherche de la proportionnalité puisqu'il embrasse la situation du contribuable et qu'il ne vise que le revenu net, c'est-à-dire l'excédent du revenu sur les charges. Aussi, bien que cette méthode de taxation sur le revenu effectif entraîne des investigations regrettables de la part des agents du fisc dans les affaires des contribuables, elle serait très défendable si l'impôt frappait toujours en dernière analyse celui-là même qui le paie. Mais on va voir que les nombreuses translations auxquelles les impôts sont soumis en modifient complètement la répartition

effective, et l'impôt personnel risque de ne plus être dès lors qu'un mode de taxation arbitraire et inquisitorial.

6. Répartition effective de l'impôt. Translation. Incidence et répercussion.

Pour la plupart des impôts, la répartition effective des charges fiscales diffère essentiellement de la répartition légale, et l'impôt n'arrive quelquefois à son incidence définitive qu'après un temps assez long, pendant lequel il a été successivement avancé par toute une série de contribuables qui sont arrivés à en rejeter la charge sur d'autres.

Lors de l'établissement d'un impôt, en effet, les citoyens sur lesquels cet impôt peut porter, ont l'alternative entre deux partis. Les uns cherchent à éviter l'impôt, soit en fraudant, soit, s'il s'agit d'impôts sur les dépenses, en s'abstenant des articles imposés ou en y substituant des consommations similaires; les autres se soumettent et paient l'impôt ou au moins ils l'avancent, mais ils cherchent à en rejeter le poids sur leurs fournisseurs ou sur leurs clients qui deviennent de la sorte les véritables contribuables de fait, s'ils ne trouvent pas à leur tour le moyen de rejeter cet impôt sur ceux avec qui ils sont en relations d'affaires. Or, pour arriver à transférer ainsi l'impôt, il faut que les contribuables qui l'avancent, trouvent le moyen d'obtenir pour les produits qu'ils fabriquent ou pour les services qu'ils rendent, un rapport d'échange plus favorable que celui qu'ils auraient pu obtenir sans l'impôt; la question de l'incidence est donc une application directe de la théorie de la valeur et des prix.

On dit qu'il y a *évasion* de l'impôt lorsque le contribuable que vise le fisc trouve le moyen de se soustraire à l'impôt, sans avoir eu à en faire l'avance. Il y a *translation* ou transfert de l'impôt lorsque le contribuable, après en avoir fait l'avance, parvient à le rejeter sur d'autres en augmentant ses prix de vente ou en réduisant ses prix d'achat. Il y a *incidence* lorsque le contribuable est impuissant à rejeter sur d'autres la charge de l'impôt qu'il a payé lui-même au fisc ou qui lui a été transféré. Quant à la *répercussion*, c'est le contrecoup de l'incidence de l'impôt sur les diverses parties du corps social.

IV. L'IMPÔT AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE.

7. Le rôle de l'impôt dans la lutte économique; les impôts protecteurs, les impôts moralisateurs, les impôts hygiéniques.

Assurer à l'État un gros produit tout en répartissant également les charges entre les citoyens : telles sont les seules considérations qui devraient guider le législateur dans le choix des impôts. Mais il se manifeste aussi une autre préoccupation qui tend plus que jamais à prendre le premier rang, c'est la préoccupation de l'intérêt économique. On lui subordonne même le plus souvent les considérations fiscales et de justice distributive, et ce n'est pas pour assurer plus complètement la liberté des transactions, c'est, au contraire, pour l'entraver en modifiant les conditions de la concurrence au gré des préférences du législateur.

De tout temps on s'est servi de l'impôt pour entraver ou pour empêcher, à la frontière, l'entrée des produits qui pouvaient faire concurrence à l'industrie nationale. Sans remonter à l'antiquité, rappelons que, dès saint Louis, une ordonnance, datée de 1254, établissait une sorte d'échelle mobile tendant à régulariser le commerce des blés, et, depuis lors, tous les gouvernements ont employé des mesures douanières, plus ou moins étendues, plus ou moins rigoureuses, pour supprimer ou pour restreindre l'action de la concurrence étrangère sur le marché national en élevant artificiellement le prix des produits étrangers.

Il n'y a pas lieu de discuter ici, au point de vue économique, l'utilité des droits de douane protecteurs ou compensateurs; mais ces droits ne sont défendables ni au point de vue fiscal, ni au point de vue de l'équité, parce que leur produit, qui est levé sur le consommateur, n'entre pas intégralement dans les caisses du Trésor et que la plus grande part échoit, à titre de profit complémentaire, aux producteurs favorisés. Ainsi la loi du 29 juillet 1884, qui a porté de 3 fr. à 7 fr. le montant de la surtaxe sur les sucres bruts importés d'Europe, a eu pour but et pour effet d'élever de 4 fr. le prix de vente des sucres bruts; mais le Trésor n'a prélevé ces 4 fr. que sur les sucres étrangers qui sont entrés en France; l'augmentation correspondante qui s'est produite dans le prix de vente des sucres indigènes a profité et profite encore au producteur français. C'est la violation de cette règle essentielle qu'il ne doit être perçu d'impôt qu'au profit de l'État seul.

Quoi qu'il en soit, le système de la protection par les droits de douane est plus que jamais en faveur (*V.* **Douanes**), et, ce qui est plus grave encore, l'intervention de l'État par l'impôt ne s'exerce plus seulement dans le domaine de la concurrence internationale, elle tend à s'exercer aussi dans le domaine de la concurrence intérieure; on se sert de l'impôt comme d'un instrument pour diriger la production et surtout pour égaliser les conditions de la production.

C'est dans cet esprit notamment que se poursuit l'évolution du régime fiscal de l'alcool dans la plupart des pays de l'Europe centrale, et toutes les transformations qui se succèdent si rapidement en Allemagne, en Suisse, en Autriche-Hongrie, cachent, sous une apparence fiscale ou moralisatrice, des tendances protectionnistes.

Jusqu'à ces dernières années, tout le monde considérait la question de l'alcool comme une question purement fiscale; si l'on constatait de grandes différences dans le mode d'assiette des droits suivant les pays, ces différences ne révélaient d'ordinaire aucune arrière-pensée de protection. Elles résultaient, le plus souvent, de la situation différente des États au point de vue politique, parce que les grands États peuvent employer des modes de perception plus perfectionnés que les États moins fortement centralisés qui sont forcés de recourir à des procédés très rudimentaires faute d'une surveillance efficace. Il semblait donc que, dès que l'unité se serait constituée ou dès que l'autorité centrale se serait affermie, tous les États dussent recourir au régime de l'impôt sur le produit fabriqué qui assure au Trésor, de l'aveu de tous, les plus gros produits. Mais, entre temps, il se manifesta un revirement dans les dispositions économiques de plusieurs gouvernements et on songea à se servir de l'impôt sur l'alcool comme d'un instrument de protection; aussi se garda-t-on de renoncer aux anciens modes d'imposition sur les matières premières ou sur les appareils, qui se prêtaient admirablement à des bonifications d'impôts.

On ne chercha tout d'abord, dans ce régime, qu'un moyen d'accorder des primes déguisées aux exportateurs d'alcool indigène; mais ces primes donnèrent artificiellement un tel essor à l'industrie qu'il fut bientôt facile de prévoir un avilissement des prix et, par suite, une restriction générale de la production. On prit donc les devants pour que cette restriction, inévitable, n'affectât pas celles des catégories de distillateurs qu'on jugeait les plus intéressantes, et on modifia le régime existant de manière à accorder à ces distillateurs des avantages ou des remises d'impôt qu'on refusa aux autres.

Ce fut là notamment le but de la loi allemande du 24 juin 1887, de la loi autrichienne du 24 juin 1888, et aussi de la loi suisse du 15 juillet 1887 qui constitua le monopole de l'alcool.

Ainsi en Suisse, dans les adjudications ouvertes pour la fourniture de l'alcool nécessaire à l'administration du monopole, les producteurs sont loin d'être traités, comme on le fait chez nous pour les achats de tabacs, sur le pied de l'égalité. On y donne la préférence, en premier lieu, aux associations agricoles qui emploient des matières premières indigènes; en second lieu, aux distillateurs qui emploient également des matières premières indigènes; en troisième ligne, aux distilleries agricoles qui veulent mettre en œuvre des matières premières étrangères; en dernier lieu seulement viennent les distilleries industrielles de produits étrangers. Enfin, on va même jusqu'à consentir aux petits producteurs des prix d'achat plus avantageux qu'aux grands distillateurs.

Le cahier des charges relatif aux adjudications fait d'ailleurs apparaître nettement le but que s'est proposé le législateur suisse, en déclarant expressément que le prix d'achat des alcools doit être réglé de telle sorte qu'il assure aux distillateurs, sous réserve d'installations convenables et d'une exploitation rationnelle, les résidus francs de tous frais; c'est, en d'autres termes, égaliser les conditions de la production pour tous les distillateurs de matières premières également indigènes.

Le législateur a tenté parfois de faire de l'impôt un instrument de moralisation ou un auxiliaire de l'hygiène, et, non content de s'en servir pour protéger certains producteurs contre leurs concurrents, il a cherché ainsi à protéger les consommateurs contre eux-mêmes, contre leurs propres penchants, en leur interdisant certaines satisfactions jugées nuisibles.

C'est encore dans la législation de l'alcool que l'on trouve les mesures les plus caractéristiques à cet égard, en Allemagne, en Suisse, surtout en Norvège et dans plusieurs États de l'Union américaine, où l'on en est arrivé à une prohibition presque absolue des boissons spiritueuses.

Toutes ces interventions sont contraires au véritable but de l'impôt. Quoi qu'en ait dit Mac Culloch, l'impôt est toujours un mal, il n'a de raison d'être que parce qu'il procure à l'État les ressources qui lui sont indispensables, et il sort dès lors de sa fonction lorsqu'il provoque, dans un but plus ou moins philanthropique, une restriction de la consommation des objets taxés, par suite une diminution de produit.

Assurément le choix de l'impôt n'est pas indifférent au point de vue économique, et l'intervention de l'État, même dans un but purement fiscal, est un facteur trop important pour qu'on ne s'inquiète pas de ses conséquences; mais, au lieu de chercher dans cette intervention un moyen de modifier les conditions naturelles de la production, de l'échange, de la répartition et de la consommation, le législateur doit s'attacher à choisir des modes d'assiette et de perception qui soient de nature à troubler le moins possible le libre jeu des forces économiques.

Le rôle de l'impôt, à ce point de vue, doit donc être absolument négatif. Il doit éviter de gêner l'industrie et le commerce; il doit frapper de préférence les produits à la fabrication de manière à ne pas en entraver la circulation; enfin, au lieu de s'éparpiller sur un grand nombre d'articles, il doit tendre à se concentrer sur quelques-uns, d'un usage général et susceptibles de supporter des droits élevés. Pour ces articles lourdement imposés, il est indispensable, il est vrai, d'apporter des entraves à la fabrication, quelquefois même à la circulation; mais on a reconnu néanmoins qu'il est plus conforme à l'intérêt de l'ensemble du pays comme à celui du Trésor, d'exercer rigoureusement un petit nombre d'industries que d'en gêner un très grand nombre.

8. La certitude et la commodité en matière d'impôt.

C'est encore pour apporter le moins possible de gêne au contribuable qu'Adam Smith a recommandé au législateur de se préoccuper de la commodité et de la certitude en matière d'impôts.

La certitude de l'impôt, de la quotité et de l'époque du paiement, donne en effet au commerce la sécurité indispensable aux transactions, car celui qui achète pour revendre doit pouvoir calculer exactement, avant de s'engager, combien lui coûtera son achat, y compris les frais.

Quant à la commodité du paiement pour le contribuable, il est de l'intérêt bien entendu du Trésor de l'assurer largement et de donner aux citoyens, pour acquitter l'impôt, toutes les facilités compatibles avec les nécessités de la perception. Aussi, plus le poids des impôts est lourd, plus on s'applique d'ordinaire à rechercher des moyens de les faire supporter patiemment. En France, par exemple, la loi autorise l'acquittement par douzièmes des impôts directs, tout en laissant aux contribuables le droit de se libérer en un nombre moindre de termes. Pour les taxes de consommation, la régie donne aux acheteurs ou aux fabricants des délais de paiement d'une certaine durée: les droits de douane au-dessus de 600 fr., de même que les droits de fabrication de la bière, donnent lieu à des obligations cautionnées, les unes à 4 mois, les autres à 3, 6 ou même 9 mois; enfin, le crédit des droits sur les boissons peut être accordé jusqu'au moment de la mise en consommation.

9. Limite nécessaire de l'impôt.

Quoi qu'il en soit, l'impôt est toujours une gêne au point de vue économique; mais là où il devient tout à fait intolérable, c'est lorsqu'il entame le capital d'une branche d'industrie ou d'une certaine classe de la société. « Il est de vérité éternelle, disait le marquis de Mirabeau dans sa *Théorie de l'impôt*, que si l'impôt excède la proportion avec le revenu, il le détruit et se détruit lui-même en détruisant le revenu. » « Droits sur les fruits sont impôt, écrivait-il plus loin; droits sur le fonds sont pillage. »

L'impôt, en effet, dans son ensemble, ne doit jamais prélever qu'une faible partie des revenus privés; lorsqu'il absorbe le revenu des citoyens, à plus forte raison lorsqu'il l'excède, il va à l'en-

contre des véritables intérêts du pays, parce qu'il empêche la formation de l'épargne ou qu'il la détruit. L'organisation de l'outillage public n'est pas une excuse : les dépenses les plus recommandables ne doivent, pour un pays moins encore que pour un particulier, être engagées qu'avec la plus extrême prudence, parce qu'elles n'ont pas pour régulateur la responsabilité individuelle.

V. L'IMPÔT AU POINT DE VUE DU DROIT.

10. Vote de l'impôt.

L'impôt doit être préalablement consenti par la nation.

Ce principe a été proclamé de bonne heure en France et solennellement reconnu par la royauté elle-même. C'est ainsi que sous Louis XI, le ministre Philippe de Commines déclare qu'il n'y a « ni « roi, ni seigneur sur terre, qui ait pouvoir de « mettre un denier sur ses sujets sans octroi et « consentement de ceux qui le doivent payer, « sinon par tyrannie et violence ». Même déclaration en 1483, par la régente Anne de Beaujeu, au nom de Charles VIII, et par Henri IV, en 1596, à l'assemblée des notables de Rouen.

Toutefois, si on reconnaît le principe, on l'applique peu et ceux-là mêmes qui le proclament ne convoquent les États généraux que dans des circonstances exceptionnelles, de telle sorte qu'en fait, jusqu'à la Révolution, peu d'impôts furent soumis au vote ou à l'approbation des représentants du pays.

Mais, en 1789, les cahiers généraux des sénéchaussées et des bailliages sont unanimes à réclamer l'application de ce principe de notre droit public, et le premier soin de l'Assemblée nationale est de déclarer illégaux tous les impôts levés sans l'autorisation de la nation. Tel est l'objet du décret du 17 juin 1789 : « L'Assemblée nationale, considé« rant que les contributions, telles qu'elles se per« çoivent actuellement dans le royaume, n'ayant « pas été consenties par la nation, sont toutes « illégales et, par conséquent, nulles dans leur « création, extension ou prorogation, déclare con« sentir provisoirement, pour la nation, que les « impôts et contributions, quoique illégalement éta« blis et perçus, continuent d'être levés de la même « manière jusqu'au jour de la séparation de la pré« sente Assemblée. Passé lequel jour, l'Assemblée « nationale entend et décrète que toute levée d'im« pôts et contributions de toute nature, qui n'au« raient pas été nommément, formellement et li« brement accordés par l'Assemblée, cessera entiè« rement dans toutes les provinces du royaume. »

Depuis lors, tous les gouvernements qui se sont succédé chez nous se sont généralement conformés à cette règle. La sanction en est d'ailleurs inscrite chaque année dans la loi de finances, dont le dernier article est ainsi conçu : « Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 18 . ., à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. »

On cite cependant quelques violations de ce principe : elles datent presque toutes du premier Empire. Ainsi Napoléon I[er] établit, de sa propre autorité, l'impôt du sel en 1806, le monopole des tabacs en 1810 ; en 1813, il décrète divers centimes additionnels et il fixe d'office le budget de 1814, qui doublait la contribution mobilière et celle des portes et fenêtres, tout en ajoutant 50 centimes additionnels à l'impôt foncier. Depuis cette époque, on n'a plus à relever qu'un seul exemple d'impôt décrété sans le concours des représentants du pays : c'est l'impôt des 45 centimes additionnels au montant des quatre contributions directes établi en 1848 par le Gouvernement provisoire.

Presque partout, l'autorisation de percevoir les impôts est accordée annuellement.

Dès 1355, la question du vote annuel était déjà posée et une ordonnance du roi Jean avait admis l'annualité. Cinq années de suite, de 1355 à 1359, les États généraux sont réunis et votent les impôts ; mais, dès que l'autorité royale se trouve raffermie, il n'est plus question de l'ordonnance du roi Jean et il faut arriver jusqu'à la Révolution pour voir revivre le vote annuel de l'impôt.

Depuis cette époque, c'est le principe dominant de notre législation budgétaire et de celle de la plupart des grands pays. En Allemagne, toutefois, si le vote est resté annuel, ce fut malgré le prince de Bismarck qui, en 1880, 1882 et 1883, fit tous ses efforts pour le rendre biennal ; en Bavière, il est encore biennal après avoir été quinquennal ; il est même triennal dans la Saxe-Weimar, la Saxe-Meiningen et la Saxe-Altenbourg. Il a été décennal dans les Pays-Bas jusqu'à la séparation de la Belgique et de la Hollande.

Nulle part, il est vrai, on ne discute à nouveau chaque année le principe ni même la tarification de tous les droits et contributions en vigueur. Il ne s'agit que d'accorder annuellement l'autorisation de lever l'impôt ; mais en droit, cependant, aucune règle constitutionnelle ne s'opposerait, dans certains pays au moins, à ce que tous les impôts fussent chaque année remis en question. Il en est ainsi en France pour nos divers impôts, et chaque député peut proposer les créations, augmentations, suppressions et modifications de droits qu'il juge utiles, sauf en ce qui concerne ceux des tarifs douaniers qui sont réglés par des traités de commerce.

En Angleterre, au contraire, certains impôts ont été établis pour une durée déterminée : l'*income-tax*, par exemple, a été à plusieurs reprises voté pour trois ans, en 1842, 1845 et 1848 ; il a été voté pour sept ans en 1853, et il n'est accordé d'année en année que depuis 1860. Tous les autres droits, sauf le droit sur le thé dont la perception est soumise à une autorisation annuelle, sont même établis en vertu de lois permanentes ; ils sont considérés comme représentant le gage et la contrepartie du *Fonds consolidé* qui comprend les dépenses obligatoires soustraites au vote annuel du Parlement. Le Gouvernement se borne donc à faire connaître chaque année les chiffres de prévision du rendement des impôts et à proposer, s'il y a lieu, des créations, des suppressions de droits ou des remaniements de tarifs. Il n'y a vote annuel que pour l'*income-tax* et le droit sur le thé. Ajoutons qu'en matière d'impôt, il n'existe pas pour le Gouvernement, en Angleterre, de prérogative constitutionnelle analogue à celle qui lui attribue, depuis 1706, l'initiative de toute création ou augmentation de crédit, mais il est admis, en fait, que la

Chambre des communes ne peut voter aucun impôt sans le consentement formel ou tacite de la couronne.

11. Établissement des prévisions budgétaires.

Les prévisions de la loi de finances relatives au produit des impôts sont établies sur la base des recettes réalisées pendant le dernier exercice connu, c'est-à-dire sur l'antépénultième année.

C'est là un procédé d'évaluation absolument automatique, et par suite nécessairement défectueux, mais qui a pour objet, sinon pour effet, de garantir l'équilibre budgétaire contre des prévisions imprudemment établies ou sciemment majorées. Il ne reste au ministre des finances qu'à faire subir aux résultats ainsi obtenus les diverses corrections que peuvent comporter des circonstances particulières, telles que des modifications apportées aux tarifs ou à l'assiette des droits.

La règle de l'antépénultième année a été employée pour la première fois en 1823, mais elle n'a pas été constamment suivie. Sous le second Empire, en 1863, on l'abandonna quelque temps, pour y revenir dix ans plus tard; en 1882, le ministre des finances, M. Léon Say, tenta d'y substituer une méthode nouvelle d'après laquelle il ajoutait aux résultats connus de l'antépénultième année une plus-value probable, égale à la moyenne des plus-values réalisées pendant un certain nombre d'années antérieures. Cette réforme était heureuse dans son principe et dans son but, mais elle avait le tort de venir trop tard, à la fin de l'ère des plus-values. Aussi fut-elle mal interprétée, mal comprise; dès 1885, elle était abandonnée et on en revenait une fois de plus à la règle traditionnelle de l'antépénultième, qui est encore suivie.

Mais il est un élément qui, dans les prochains budgets, pourra bouleverser les chiffres de prévision et porter une grave atteinte à l'équilibre budgétaire si on continue à appliquer la règle de l'antépénultième année : ce sont les moins-values qui peuvent survenir dans le produit des droits de douane. Tant que le Trésor ne demandait aux droits de douane que des ressources relativement restreintes, ces moins-values, assez faibles, pouvaient se compenser avec les plus-values des autres impôts, d'autant plus que ces autres impôts acquièrent précisément, dans certains cas, une légère élasticité du fait de l'augmentation du bien-être résultant d'une bonne récolte; mais à mesure que les droits de douane sur les produits alimentaires deviennent plus élevés, les moins-values peuvent devenir considérables, hors de toute proportion avec les plus-values à espérer des autres articles de recettes, et il est dès maintenant indispensable de se préoccuper des effets qu'aurait une très bonne récolte sur l'équilibre budgétaire dans le cas où les prévisions auraient été établies d'après les résultats d'une mauvaise année, suivant la méthode normale d'évaluation.

Si les renseignements qui viennent d'être donnés sur la récolte du blé en 1890 sont exacts, et que la production soit de 92 millions de quintaux, alors qu'elle était à peine de 75 millions durant l'antépénultième année, c'est-à-dire en 1888, nous devons nous attendre à un mécompte sensible pour le budget. Ce mécompte sera aisément supporté en raison des plus-values obtenues sur d'autres branches du revenu depuis le commencement de l'exercice; mais il n'en sera pas toujours de même si on persiste dans le dessein de demander aux droits de douane, à l'expiration des traités de commerce, la rançon de certains impôts existants qu'on voudrait supprimer : alors une bonne année pour les vins et pour les blés deviendrait certainement une année de déficit pour le budget, surtout s'il survenait en même temps une bonne récolte de betteraves, puisqu'en raison de l'assiette des droits sur les sucres, plus une récolte est riche, plus grande est la moins-value dans les recettes du Trésor.

12. Produits bruts et produits nets.

L'évaluation portée dans la loi de finances est l'évaluation du produit *brut* des impôts.

Jusqu'à la Restauration cependant, le produit net figurait seul au budget; c'était soustraire au contrôle des Chambres les frais de perception qui prenaient de la sorte des proportions exagérées. Depuis 1818, il est fait recette intégrale au budget du montant des produits; les frais de perception et de régie, ainsi que les remboursements et restitutions, sont portés en dépense et votés par le Parlement. L'existence des *budgets annexes*, dont l'excédent seul apparaît au budget général de l'État, ne constitue pas une dérogation à ce principe : les recettes et les dépenses de ces services n'en sont pas moins soumises au vote du Parlement, mais elles ont été rapprochées les unes des autres pour fournir ainsi les éléments d'un bilan annuel.

Il en est de même en Angleterre depuis 1856; certaines dépenses d'ordre, telles que les restitutions, sont seules déduites des recettes brutes.

En Allemagne, la règle comporte quelques exceptions : ainsi, pour les postes et télégraphes, le produit net figure seul au budget.

VI. CLASSIFICATION DES IMPÔTS.

13. Impôts directs et impôts indirects.

On a vu comment les impôts se distinguent des taxes qui ne sont que la rémunération de certains services rendus spécialement à des contribuables déterminés. Les impôts, à leur tour, se distinguent entre eux de mille manières et ils ont donné lieu aux classifications les plus diverses.

On peut les grouper d'abord, d'après les fonctions économiques auxquelles ils se rattachent, en impôts sur la production, impôts sur la circulation, impôts sur la répartition, impôts sur la consommation. On peut les grouper aussi, d'après leur assiette, comme l'a fait M. de Parieu, en impôts sur les personnes, impôts sur la richesse, impôts sur les jouissances, impôts sur les consommations et impôts sur les actes.

Mais la classification la plus usitée est celle qui divise les impôts en impôts directs et impôts indirects, bien que, suivant les auteurs, elle ait souvent une base très différente.

Pour certains économistes, les impôts directs sont ceux par lesquels le législateur s'adresse directement aux contribuables qu'il veut atteindre; les impôts indirects sont ceux par lesquels il ne cherche à atteindre les contribuables que par personnes interposées, en comptant sur la translation.

Pour d'autres, les impôts directs sont ceux qui s'adressent à des situations normales et permanentes, tandis que les impôts indirects ne sont perçus qu'à l'occasion de certains faits, de certains actes.

Enfin, au point de vue administratif et budgé-

taire, la définition de l'impôt direct qui prévaut chez nous est encore plus étroite et tout empirique : on appelle impôts directs ceux qui sont recouvrés au moyen de rôles et impôts indirects ceux qui ne comportent pas de rôles nominatifs périodiquement établis.

Ce désaccord dans les définitions de l'impôt direct est regrettable. Il en résulte que certains impôts, classés parmi les impôts directs dans certains pays, figurent dans d'autres parmi les impôts indirects : tel l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, rangé chez nous parmi les impôts indirects, alors qu'il figure en Angleterre, en Italie, dans les cédules de l'income-tax ou de l'impôt sur la richesse mobilière, c'est-à-dire parmi les impôts directs. De là, pour le statisticien qui veut comparer la part proportionnelle des impôts indirects dans les divers budgets et à différentes dates, l'obligation de contrôler avec le plus grand soin les classifications administratives en usage dans chaque pays et à chaque époque.

On a vu cependant, dans un précédent article (*V.* **Budget de l'État**), que M. Paul Boiteau, complétant une étude de M. J.-J. Clamageran, a tenté de déterminer quelle a été chez nous la marche respective des impôts directs et des impôts indirects.

Au point de vue international, M. Gerboni, directeur général de la comptabilité du royaume d'Italie, a calculé, pour plusieurs années depuis 1878, la quotité moyenne, par tête d'habitant, des diverses catégories d'impôts payés dans les sept principaux États de l'Europe. Ce travail, poursuivi avec une grande persévérance, fait honneur à son auteur, mais nous n'en reproduisons néanmoins les résultats qu'avec les plus expresses réserves :

	Impôts directs.			Impôts indirects.		
	1878.	1882.	1887-88	1878.	1882.	1887-88
	—	—	—	—	—	—
	Quotité par tête.					
France	12f55	11f70	12f04	42f-0	55f16	56f99
Angleterre	10 11	11 60	12 95	41 50	42 15	40 20
Allemagne	7 69	7 10	7 20	13 73	16 70	17 87
Autriche-Hongrie .	11 72	11 63	12 04	22 16	25 20	26 57
Espagne	14 65	13 75	15 57	27 98	29 42	27 23
Italie	12 72	13 31	12 89	21 58	25 83	29 72
Russie.	6 07	5 71	2 99	15 95	15 88	16 42

Parmi les impôts indirects, les droits de consommation sur l'alcool, le sucre, le café et le tabac prennent un développement très considérable.

Voici, suivant le docteur Broch, quel aurait été leur produit moyen pour la période 1880-1884 :

États.	Alcool.	Café, thé.	Sucres.	Tabac.	Total.
—	—	—	—	—	—
	Produit global (en millions de francs).				
France	258	102	156	296	812
Angleterre . . .	475	109	Exempt.	216	800
Allemagne . . .	65	57	58	34	214
Autriche-Hongrie.	40	36	27	204	307
Espagne	»	2	6	82	90
Italie.	19	20	57	101	198
Russie	575	46	30	40	691
	Quotité par tête.				
France	6f86	2f70	4f15	7f87	21f58
Angleterre . . .	13 44	3 08	»	6 12	22 64
Allemagne . . .	1 11	1 23	1 27	0 74	4 65
Autriche-Hongrie.	1 01	1 00	0 70	5 30	8 04
Espagne	»	0 10	0 35	4 84	5 29
Italie.	0 65	0 68	1 97	3 49	6 79
Russie	6 63	0 53	0 35	0 17	7 98

14. Impôts de répartition et impôts de quotité.

On divise encore les impôts, suivant leur assiette, en impôts de quotité et impôts de répartition.

Dans l'impôt de répartition, le législateur détermine à l'avance la somme totale qu'il demandera à la matière imposable; dans l'impôt de quotité, il se contente de déterminer le tarif suivant lequel elle sera frappée.

Le système de la quotité est le plus généralement adopté. Toutefois, en dehors des taxes assimilées perçues au profit de l'État, on n'en rencontre dans nos contributions directes que deux applications : dans l'impôt des patentes depuis son origine, dans l'impôt foncier sur les propriétés bâties depuis la loi du 8 août 1890.

La contribution foncière sur les propriétés non bâties, la contribution personnelle-mobilière, la contribution des portes et fenêtres, sont des impôts de répartition. Le législateur détermine le contingent des départements, les assemblées départementales déterminent celui des arrondissements, les conseils d'arrondissement celui des communes, enfin les répartiteurs dans chaque commune déterminent la part de chacun des contribuables.

C'est là l'impôt de répartition proprement dit. Il ne se rencontre que parmi les impôts directs; mais les abonnements collectifs que la Régie est parfois autorisée à consentir pour la perception de certains impôts de consommation, ne sont pas sans présenter quelque analogie avec ce mode d'assiette. Il en est ainsi, par exemple, des abonnements par corporation souscrits pour l'acquittement du droit de détail sur les vins et les cidres et des abonnements généraux que la loi de 1816 autorise au profit des brasseurs des grandes villes pour le recouvrement du droit de fabrication des bières.

VII. L'IMPÔT DANS LE BUDGET DE L'ÉTAT ET DANS LES BUDGETS LOCAUX.

C'est à l'impôt que les budgets modernes réclament la plus grande partie de leurs ressources. Presque partout, l'ancien domaine fiscal de l'État se restreint. A côté se constitue, il est vrai, un autre domaine, productif aussi de revenus, qui comprend notamment les chemins de fer; mais la constitution de ce domaine n'a pas eu pour but principal de procurer des ressources au Trésor, elle a eu surtout un but économique qui est de mettre dans la main de l'État la détermination des tarifs de transport.

En même temps que le domaine fiscal, les taxes tendent peu à peu à disparaître sous l'influence des progrès du socialisme d'État. Avec l'extension du rôle de l'État, l'impôt grandit de jour en jour, comme l'expression de la solidarité de tous les citoyens pour l'acquitement des charges publiques. Suivant les pays, cette évolution est plus ou moins rapide, mais elle est partout nettement indiquée.

On peut regretter la disparition graduelle des taxes, parce qu'elles constituent le mode généralement le plus équitable de rémunération des services publics; mais la restriction du domaine n'en est pas moins un phénomène heureux, en raison de l'infériorité manifeste des pays où cette source de revenus conserve encore une grande importance. L'État, en soustrayant à l'activité des individus, toujours plus féconde que l'action collective, une partie du territoire ou une partie de l'industrie, comprime l'essor de la richesse publique, et, bien que les impôts soient plus faibles que dans les autres pays, ils sont sentis plus lourdement. C'est notamment ce qui arrive dans les États allemands

en général, notamment en Prusse, dans le Wurtemberg et en Saxe.

Voici quel serait, pour 1887-1888, d'après M. Cerboni, le contingent que les principaux pays demanderaient au domaine, à la taxe et à l'impôt :

États.	Domaine.	Taxes.	Impôts.	Total.
		Quotité par tête.		
France.	0f99	5f02	69f03	75f04
Angleterre	0 71	8 30	53 15	62 16
Allemagne	17 44	6 11	25 07	48 62
Autriche-Hongrie	4 79	3 40	38 61	46 80
Espagne	0 69	1 43	42 80	44 92
Italie.	2 75	2 63	42 61	47 99
Russie	1 41	1 02	19 41	21 81

Dans les budgets locaux, on constate le même phénomène que dans le budget de l'État : d'une part, diminution du domaine territorial et constitution ou tentative de constitution d'un domaine industriel; d'autre part, disparition graduelle des taxes.

On établit, il est vrai, des taxes d'une nature particulière, telles que la taxe de balayage, mais ce sont là de véritables impôts : la seule différence qu'ils présentent, c'est qu'en se dissimulant sous l'apparence d'une taxe, ils échappent à la règle de proportionnalité générale qui régit les impôts.

Mais tandis que, dans les budgets de l'État, ce sont les impôts indirects qui prennent de nos jours la plus grande place, les impôts directs tendent de plus en plus à se développer dans les budgets locaux. C'est là une évolution sur laquelle M. Léon Say vient précisément d'appeler l'attention, et il propose au Parlement français (*Proposition n° 599, session de* 1890) d'entrer lui-même dans la voie de la décentralisation des impôts directs, en attribuant aux départements et aux communes le produit du principal de l'impôt foncier.

Les statistiques des budgets locaux sont très imparfaites et les comparaisons très difficiles. Toutefois les chiffres suivants, empruntés à un travail de M. Kœrœsi, directeur du bureau de statistique de Budapesth, sur les finances des grandes villes en 1883, donneront un aperçu de l'importance des ressources demandées à l'impôt :

Villes au-dessus de 200,000 habitants.	Impôts. Impôts directs.	Impôts. Impôts indirects.	Produits domaniaux, produits divers, etc.	Recettes totales.
		Quotités par tête.		
Paris	12f01	67f92	35f13	115f06
Berlin	25 65	0 73	18 88	45 26
Moscou	12 08	0 94	3 94	16 96
Vienne.	35 22	6 03	25 38	66 63
Varsovie	6 70	3 46	5 53	15 69
Budapesth.	15 23	14 20	28 38	57 81
Amsterdam.	21 32	5 41	60 91	87 67
Milan	10 24	17 14	4 32	31 70
Copenhague . . .	24 55	4 41	14 52	43 48
Turin	4 60	23 28	10 45	38 33
Munich.	15 25	14 95	105 49	135 69
Dresde	14 96	4 97	21 43	41 36

Ces chiffres sont intéressants à consulter, à titre d'indication, mais ils ne doivent être accueillis, bien entendu, ainsi que l'a fait remarquer M. Kœrœsi lui-même dans sa préface, qu'avec une extrême circonspection.

Il est en effet très difficile, sinon impossible, de déterminer avec quelque certitude, non seulement dans les budgets locaux, mais même dans le budget de l'État, quelle est la part des taxes, la part de l'impôt et la part du domaine. Dans un pays, par exemple, où l'État, maître des chemins de fer, règle les tarifs à son gré, le produit qu'il en retire peut provenir à la fois du domaine, de la taxe et de l'impôt : du domaine, pour la portion du tarif qui correspond à la rémunération des capitaux de premier établissement; de la taxe, pour la portion du tarif qui a pour objet de couvrir les dépenses d'exploitation; de l'impôt pour le surplus.

Cette complexité se rencontre à chaque instant lorsqu'on passe en revue les articles de recettes de nos budgets et il est extrêmement difficile, dans la plupart des cas, d'isoler la part de l'impôt.

Prenons encore un exemple : celui des postes et des télégraphes. En France, le service des postes et des télégraphes donne un produit brut de 191 millions (chiffre des prévisions du projet de budget de 1891) et un produit net de 47 millions. On pourrait croire, à première vue, que ces 47 millions sont la part de l'impôt, puisqu'ils représentent l'excédent de ce qui a été perçu par l'État, après rémunération des dépenses d'exploitation. Mais il est essentiel de remarquer que l'administration, en fixant à 144 millions le montant de ses dépenses, n'y a pas compris l'intérêt ni l'amortissement des capitaux de premier établissement (hôtels des postes, lignes télégraphiques, etc.); elle n'y a pas compris davantage les pensions des employés, qui sont confondues dans le budget du ministère des finances avec celles de tous les fonctionnaires civils et qui occasionnent une dépense annuelle de plus de 6 millions de francs. Enfin, les transports postaux par voies ferrées sont en grande partie gratuits, mais ils n'en sont pas moins payés indirectement par l'État, car les avantages accordés sur ce point par les compagnies ont dû avoir leur contre-partie. De telle sorte qu'en tenant compte de tous ces éléments, on reconnaît que, — même en défalquant du total des dépenses une grosse partie des subventions accordées aux paquebots, en raison du caractère politique et colonial de quelques-unes de ces subventions, — les tarifs de l'administration des postes et des télégraphes ne comprennent que des taxes et aucune part d'impôt, puisque les services qu'elle procure sont rendus au prix coûtant, peut-être même à un prix inférieur au prix coûtant.

Cet exemple montre à quelles difficultés on se heurte lorsqu'on cherche à déterminer la part proportionnelle des impôts et des taxes dans nos budgets, et, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'établir des comparaisons internationales.

Au surplus, une statistique internationale, même exacte, présenterait moins de valeur par elle-même qu'on ne se l'imagine d'ordinaire, car, pour comparer utilement le chiffre des impôts des différents pays, il est indispensable de le rapprocher de l'ensemble des services rendus aux citoyens par l'État et par les administrations locales.

Enfin, ce ne serait pas le chiffre même de l'impôt qu'il faudrait considérer, mais son rapport avec la richesse publique, attendu que le produit de l'impôt s'est souvent trouvé porté, pour ainsi dire, par l'accroissement de la richesse publique. Toutefois, bien que ce rapport fût très difficile à calculer avec quelque précision, on a cherché néanmoins à le déterminer d'une manière approximative, et les résultats que l'on a obtenus, quelque imparfaits qu'ils soient, n'en sont pas moins de nature à donner à l'économiste une indication précieuse, bien

plus utile que la comparaison tirée des chiffres mêmes de l'impôt.

M. Denis, de Bruxelles, a calculé ainsi qu'en Belgique, l'impôt s'est accru depuis 1831 de 89 p. 100, alors que la richesse publique s'est accrue seulement de 75 p. 100; aux États-Unis, le taux réel de l'impôt, par rapport au revenu annuel du pays était, d'après le gouverneur Tilden et d'après Mulhall, de 5 1/2 p. 100 en 1850, de 4 1/2 en 1860, de 10 p. 100 en 1876, de 9.21 en 1880. En Angleterre, au contraire, d'après Dudley Baxter, l'impôt prélevait, en 1842, 19.3 p. 100 du revenu annuel; il n'en prélevait plus que 13 p. 100 en 1880, bien que le budget se fût accru de près de 50 p. 100. Pour la France, M. Léon Say a déclaré à la tribune de la Chambre que le rapport de nos recettes avec la richesse publique, évaluée d'après le mouvement des valeurs successorales, était sensiblement le même en 1876 qu'en 1860 et en 1840.

On a recherché aussi dans quelle proportion différente chacune des classes de la société est atteinte par l'impôt. Mais c'est là un problème fort délicat; l'incidence de certains impôts est trop mobile pour se prêter à des calculs rigoureux, et les évaluations qui ont été faites n'auraient pu, dans tous les cas, avoir quelque valeur qu'autant qu'elles auraient été basées sur une étude attentive et patiente des phénomènes de translation. Nous ne citerons donc que pour mémoire les évaluations données par M. Thiers pour les budgets de 1833 et de 1869 : dans le budget de 1833, qui était de 900 millions, il estimait à 500 millions la part de la classe riche, à 200 millions celle de la classe aisée, à 200 millions celle de la classe pauvre (*Rapport sur le budget de* 1834); dans le budget de 1869, qui était de 2,030 millions, il évaluait à 1,379 millions la charge des classes aisées et à 401 millions la charge des classes laborieuses, les 250 millions de surplus provenant des produits divers du budget. (*Discours du 26 décembre* 1871.)

Nous ne citerons également que pour mémoire les évaluations faites en 1884 par un député, M. Ballue, auteur d'une proposition de loi pour la réforme des impôts. M. Ballue limitait ses recherches aux impôts qui frappent les terres, les maisons, le commerce et les valeurs mobilières; mais il avait enlevé toute difficulté comme tout intérêt à son travail en ne tenant compte que de la répartition apparente des impôts, sans se préoccuper de la répartition effective. Il évaluait ainsi à 12.82 p. 100 en moyenne le prélèvement effectué sur le revenu des terres (contribution foncière, 4 fr. 50 c.; centimes additionnels, 4 fr. 72 c.; droits de mutation, 3 fr. 60 c.); à 11.09 le prélèvement effectué sur le revenu des maisons (contribution foncière, 2 fr. 65 c.; centimes additionnels, 2 fr. 77 c.; droits de mutation, 3 fr. 60 c.; portes et fenêtres, 2 fr. 07 c.); — à 5 fr. 20 c. seulement le prélèvement effectué sur les profits commerciaux (contribution des patentes); — à 7 p. 100 le prélèvement effectué sur le revenu des valeurs mobilières (impôt sur le revenu, 3 p. 100; droits de timbre et de transmission, 4 p. 100).

Ces évaluations n'ont aucune portée, puisqu'elles font abstraction de l'incidence des impôts. Elles sont d'ailleurs à d'autres points de vue fort discutables.

C'est le cas de toutes les statistiques financières qui prétendent embrasser l'ensemble d'un régime fiscal, à plus forte raison de celles qui visent à des comparaisons internationales.

C'est que la science fiscale, vieille de plus d'un siècle, n'est cependant qu'en enfance, et que si elle a fait des progrès indiscutables dans la voie de l'équité, elle n'est pas encore en état de donner à la statistique les moyens de mesurer avec exactitude le chemin parcouru.

Albert DELATOUR.

Bibliographie.

LE PESANT DE BOISGUILBERT, *le Détail de la France*. 1697.

LE PESANT DE BOISGUILBERT, *le Factum de la France*. 1707.

DE VAUBAN, *la Dîme royale*. 1707.

MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois* (livre XIII). 1748.

David HUME, *On Taxes* (traduction Formentin). 1752.

TURGOT, *De l'Impôt sur le revenu des propriétaires et de celui sur les consommations*. 1757.

Gottlob VON JUSTI, *Staatswirthschaft*. 1758.

QUESNAY, *Tableau économique*. 1758.

MIRABEAU, *Théorie de l'impôt*. 1770.

VERRI, *Meditazioni sull' Economia politica*. 1771. (Ouvrage traduit en français. Chez Ducaurroy, 1799.)

Adam SMITH, *An inquiry into the nature and causes of the Wealth of Nations*. 1776.

NECKER, *Administration des finances de la France*. 1784.

SONNENFELS, *Grundsætze der Polizey, Handlung und Finanz*. 1787.

CONDORCET, *Sur la Fixation de l'impôt*. 1790.

KROENCKE, *Das Steuerwesen nach seiner Natur und seinen Wirkungen untersucht*. 1804.

GRAF VON SODEN, *National-Œkonomie*. 1811.

David RICARDO, *Principles of political Economy and Taxation*. 1817. (Traduction Alcide Fonteyrand, 1847.)

DE SISMONDI, *Nouveaux Principes d'économie politique*. 1819.

KROENCKE, *Grundsætze der gerechten Besteuerung*. 1819.

J. B. SAY, *Traité d'économie politique*. 1820.

VON JAKOB, *Die Staatsfinanzwissenschaft*. 1821. (Traduction Henri Jouffroy, 1841.)

LOTZ, *Handbuch der Staatswirtschaftslehre*. 1822.

F. C. FULDA, *Handbuch der Finanzwissenschaft*. 1825.

C. A. Freiherr VON MALCHUS, *Handbuch der Finanzwissenschaft und Finanzverwaltung*. 1830.

K. MURHARD, *Theorie und Politik der Besteuerung*. 1834.

J. G. HOFFMANN, *Die Lehre von den Steuern*. 1840.

Moritz VON PRITTWITZ, *Theorie der Steuern und Zœlle*. 1842.

MAC CULLOCH, *Treatise on the principles and practical influence of taxation*. 1845.

HELFERICH, *Ueber die Einführung einer Kapitalsteuer in Baden*. 1846. (*Revue d'économie politique de Tubingue*, 1846.)

John STUART MILL, *Principles of political Economy, with some of their applications to social philosophy*. 1848. (Traduit par MM. Courcelle-Seneuil et Dussard.)

THIERS, *De la Propriété*. 1849.

BIERSACK, *Ueber die Besteuerung, ihre Grundsætze und ihre Ausfuhrung*. 1850.

ESQUIROU DE PARIEU, *Traité des impôts*. 1850.

Hippolyte PASSY, L'article IMPÔT du *Dictionnaire de l'économie politique*. 1853.

Joseph GARNIER, *Traité des finances*. 1858.

UMPFENBACH, *Lehrbuch der Finanzwissenschaft*. 1860.

Lorenz VON STEIN, *Lehrbuch der Finanzwissenschaft*. 1860.

PROUDHON, *Théorie de l'impôt*. 1861.

Albert E. F. SCHÆFFLE, *Mensch und Gut in der Volkwirtschaft oder der ethisch-anthropologische und chrematistische Standpunkt in der National-Œkonomie mit besonderer Rucksicht auf die Grundprinzipien der Steuerlehre*. (*Revue trimestrielle allemande*, 1861.)

Clémence ROYER, *Théorie de l'impôt et de la dîme sociale*. 1862.

DE PUYNODE, *De la Monnaie, du crédit et de l'impôt*. 1863.

VON HOCK, *Die œffentlichen Abgaben und Schulden*. 1863.

COURCELLE-SENEUIL, *Traité théorique et pratique d'économie politique*. 1867.

PESCATORE, *La Logica delle imposte*. 1867.

H. EISENHART, *Die Kunst der Besteuerung*. 1868.

Adolf HELD, *Zur Lehre von der Ueberwalzung der Steuern*. (*Revue de Tubingue*, 1868.)

DUDLEY BAXTER, *National Income. The United Kingdom*. 1868.

DUDLEY BAXTER, *The taxation of the United Kingdom*. 1869.

VIGNES, *Traité des impôts*. 1871.

MÉNIER, *Impôt sur le capital*. 1872.

H. FAWCETT, *The incidence of local taxation*. 1873.

CLIFFE LESLIE, *The Incidence of Imperial and Local taxation on the working classes*. 1874.

Maurice BLOCK, *Statistique de la France comparée avec les divers pays de l'Europe* (2e édition, chap. IX). 1875.

Paul LEROY-BEAULIEU, *Traité de la science des finances*. 1876.

J.-J. CLAMAGERAN, *Histoire de l'impôt en France*, tome III. 1876.

Emilio MORPURGO, *La Finanza. Studii di economia publica e di statistica comparata*. 1877.

Victor BONNET, *La Question des impôts*. 1878.

Ritter VON BILINSKI, *Die Gemeindebesteuerung und deren Reform*. 1878.

Duc de Broglie, *le Libre-échange et l'impôt*. Études économiques, par le feu duc de Broglie, publiées par son fils. 1879.
Wagner, *Finanzwissenschaft*. 1880.
Albert E. F. Schäffle, *Die Grundsätze der Steuerpolitik und die* [illegible] *Finanzfragen Deutschlands und Oesterreichs*. 1880.
Giulio Giordani, *Dei tributi diretti ed indiretti*. 1881.
Chauveau, *Réforme des impôts*. 1882.
Luigi Cossa, *Elementi di scienza delle Finanze*. 1882.
Dr Josef Kaizl, *Die Lehre von der Ueberwälzung der Steuern*. 1882.
G. von Falck, *Kritische Rückblicke auf die Entwickelung der Lehre von der Steuerüberwälzung*. 1882.
Matteo Pantaleoni, *Teoria della traslazione dei tributi*. 1882.
Bottai, *l'Impôt progressif et l'impôt proportionnel*. 1883.
Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant 1789*. 1883.
Alessio, *Saggio sul sistema tributario in Italia. Sui effetti economici* [illegible] 1883.
Fr. Walker, *Political Economy*. 1883.
Chailley, *Impôt sur le revenu*. 1884.
Kaufmann, *Die Finanzen Frankreichs*. 1882. Traduction revue par l'auteur. 1884.
Robert Meyer, *Die Principien der gerechten Besteuerung in der neueren Finanzwissenschaft*. 1884.
Baudé, *Rapport sur la réforme des impôts*. 1884.
Stourm, *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*. 1885.
Fournier de Flaix, *Réforme de l'impôt en France*. 1885.
Roscher, *System der Finanzwissenschaft*. 1886.
Léon Say, *Solutions démocratiques de la question des impôts*. 1886.
E. Sax, *Grundlegung der theoretischen Finanzwissenschaft*. 1887.
Yves Guyot, *l'Impôt sur le revenu*. 1887.
Maffeo Pantaleoni, *Teoria della pressione tributaria e metodi per misurarla*. 1887.
Alessio, *Saggio sul sistema tributario in Italia. Sui effetti economici e sociali*, vol. II. 1887.
Stourm, *le Budget*. 1889.
De Foville, *la France economique*. 1889.
H. Denis, *l'Impôt sur le revenu*. 1889.
Maurice Block, *les Progrès de la science économique depuis Adam Smith*. 1890.

IMPRIMERIE. — Sous l'ancien régime, la profession d'imprimeur était minutieusement réglementée. En principe, aucun écrit ne pouvait être imprimé sans une autorisation préalable qui était généralement donnée par le roi lui-même; cependant, pour les ouvrages de petite importance, elle était délivrée par le chancelier ou le lieutenant-général de police et, exceptionnellement, par le Parlement, pour les publications juridiques, et par les évêques pour certains livres ecclésiastiques. Les détails de ce régime de l'autorisation préalable, qui avaient fait l'objet de nombreux textes, avaient été arrêtés en dernier lieu par une ordonnance du 23 février 1723. Il convient toutefois de reconnaitre que cette législation, très sévère dans ses règles et dans ses pénalités, n'était pas appliquée d'une façon très rigoureuse. Le Gouvernement était assez tolérant; il ne faisait point une guerre impitoyable aux livres qu'on allait imprimer à l'étranger pour les introduire ensuite en France, et même il avait pris l'habitude de permettre sous la seule condition qu'ils ne porteraient aucun nom ni d'imprimeur, ni de libraire, l'impression d'ouvrages auxquels il ne voulait point accorder une autorisation officielle. Cette pratique de l'autorisation tacite était même devenue, sous Louis XVI, une règle presque générale.

Cette liberté se développa naturellement sous la Révolution dans de grandes proportions. La loi du 3 septembre 1791 édicta la liberté absolue; le nombre des imprimeurs se multiplia, et bientôt, malgré les restrictions des décrets des 29 mars 1793, 28 germinal an IV, 19 fructidor an V et 12 messidor an VIII, la surveillance de l'imprimerie devint difficile. Les gouvernements autoritaires qui succédèrent à la Révolution ne pouvaient laisser sans contrôle un moyen de propagande aussi puissant. Pour en faciliter la surveillance, Napoléon Ier, par un décret du 5 février 1810, décida que le nombre des imprimeurs serait réduit à 60 pour Paris et limité à un chiffre déterminé dans chaque département. La loi du 21 octobre 1814 compléta l'œuvre du décret impérial en réglementant les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Nul ne pouvait être imprimeur ou libraire, s'il n'était breveté et assermenté. Pour obtenir le brevet, il fallait justifier de sa capacité, de sa moralité et aussi de son loyalisme politique. La concession du brevet était toujours faite à titre précaire et elle pouvait toujours être retirée au titulaire par mesure de police, à la suite d'une condamnation.

En réduisant le nombre des imprimeurs, le Gouvernement désigna ceux qu'il entendait maintenir. Aux soixante qu'il choisit à Paris, il imposa la double condition de verser 4,000 fr. d'indemnité à chacun de leurs confrères éliminés et de racheter le matériel des imprimeries supprimées. (*Déc.* 5 *févr.* 1810). Ce fut une dépense d'environ 12,000 fr. pour chaque breveté. Toutefois il importe de remarquer qu'il n'entrait pas dans la pensée du législateur de créer des *charges* d'imprimeur. Le texte ne leur donne nullement le droit de présenter un successeur et il est seulement dit dans l'article 8 du décret que « l'on aurait, lors des remplacements, des égards particuliers pour les familles des imprimeurs décédés ». Il était impossible de prendre des engagements moins précis.

Cette législation, appliquée avec plus ou moins de tolérance suivant l'esprit qui animait le Gouvernement, resta en vigueur jusqu'au 10 septembre 1870. Elle reçut cependant trois modifications, quant à la quantité des brevets :

1° Un décret du 12 février 1811 augmenta de vingt le nombre des brevets à délivrer dans la Seine et porta de 60 à 80 le nombre des imprimeurs autorisés ;

2° Un décret de 1866 créa un brevet au profit de l'association des ouvriers typographes de Paris et mit fin par cette concession à une grève inquiétante ;

3° La loi du 11 mai 1868 autorisa chaque journal à monter une imprimerie, mais pour son service exclusif.

Cette législation était complétée par un certain nombre de dispositions dont voici les principales :

1° Les livres d'église, d'heures et de prières ne pouvaient être imprimés ou réimprimés qu'avec l'autorisation des évêques diocésains et cette permission devait être rapportée en tête de chaque exemplaire (*D.* 7 *germin. an XIII*) ;

2° La lithographie et l'impression en taille-douce étaient assimilées à la typographie (*Ord.* 8 *oct.* 1817 *et déc. législatif* 22 *mars* 1852) ;

3° Les fondeurs de caractères, fabricants de presses, clicheurs et marchands d'ustensiles d'imprimerie étaient tenus de faire une déclaration quotidienne de leurs ventes (*D.* 22 *mars* 1852) ;

4° Deux exemplaires de tout ouvrage imprimé et trois exemplaires des ouvrages lithographiés, autographiés ou gravés doivent être déposés par l'imprimeur ou le lithographe, à Paris, au ministère de l'intérieur et dans les départements au secrétariat de la préfecture. (*L.* 10 *juill.* 1793 *et Ord.* 8 *oct.* 1817.)

Toutes ces dispositions restrictives furent abrogées dès la chute du régime impérial. Un décret du 10 septembre 1870 proclama la liberté de l'imprimerie. La profession d'imprimeur cessa d'être réglementée et chacun put s'établir sous la condition

d'en faire la déclaration. L'obligation du dépôt légal fut seule maintenue.

La loi du 29 juillet 1881 sur la *liberté de la presse* confirma les principes du décret de 1870. Elle proclama la liberté absolue de l'imprimerie et supprima même la nécessité d'une déclaration préalable. Elle se contenta d'exiger que tout imprimé, sauf les travaux de ville ou bilboquets, portât le nom et l'adresse de l'imprimeur. Elle conserva en outre le dépôt légal, qui désormais peut être fait à la sous-préfecture dans les chefs-lieux d'arrondissement et à la mairie dans les autres villes.

Cette loi ne tranchait pas cependant une question ouverte par le décret de 1870 et autour de laquelle les intéressés avaient soulevé une certaine agitation. En proclamant la liberté de l'imprimerie, le Gouvernement de la Défense nationale avait détruit le monopole dont avaient joui jusque-là les titulaires de brevets. Ceux-ci se prétendirent lésés et réclamèrent une indemnité en invoquant d'ailleurs l'article 4 du décret qui, sans préjuger la solution de la question, promettait du moins de l'examiner. « Il sera ultérieurement statué, était-il dit, sur les conséquences du présent décret à l'égard des titulaires actuels des brevets. »

Ne voyant point venir la réalisation de ce qu'ils considéraient comme une promesse, les imprimeurs brevetés de Paris adressèrent, dès 1871, une pétition à l'Assemblée nationale. Ils recommencèrent en 1875 et chaque fois la pétition fut renvoyée au ministre de l'intérieur. En 1877, MM. Taillefert et Houssart reprirent la question et demandèrent la nomination d'une commission chargée de statuer sur les conséquences du décret de 1870 à l'égard des imprimeurs ; mais sur la promesse du ministre d'examiner la valeur des droits invoqués, ils retirèrent leur proposition. Impatienté d'attendre, et pour provoquer une solution, un intéressé réclama au contentieux une indemnité de 50,000 fr. Le ministre refusa de statuer comme incompétent, et sa décision, déférée au Conseil d'État, fut confirmée par arrêt du 4 avril 1879, l'affaire étant du ressort du pouvoir législatif. Une nouvelle pétition au Sénat en 1879 n'eut pas plus de succès que les précédentes. Enfin, en 1885, une dernière pétition des imprimeurs brevetés de Paris à la Chambre des députés fut encore renvoyée au ministre de l'intérieur ; elle concluait à l'allocation d'une indemnité de 20,000 fr. par brevet, c'était une dépense de 1,600,000 fr. pour Paris seulement.

La question n'a pas été reprise et le Gouvernement n'a point proposé de solution au Parlement, sans doute par la raison que le droit des imprimeurs n'est pas aussi évident que le prétendent les pétitionnaires. L'argent versé par les imprimeurs conservés en 1810 ne représentait pas l'acquisition d'un monopole, mais l'achat d'un accroissement de clientèle. Cela est tellement vrai que l'État n'a rien touché de la somme encaissée et l'a intégralement répartie entre les imprimeurs supprimés. Il entendait si peu créer une propriété au profit des brevetés qu'il ne leur donna même pas le droit de présenter un successeur, comme il l'avait fait pour les officiers ministériels, et d'autre part il conserva le droit de créer de nouveaux brevets, droit dont il usa en 1811, en 1866 et en 1868 sans que les imprimeurs brevetés aient fait entendre la moindre protestation.

Il est clair que la jouissance d'une situation privilégiée pendant soixante ans n'a pu créer au profit de ceux-ci un droit de propriété. L'État n'ayant jamais rien rendu et n'ayant jamais rien reçu, l'on ne voit pas bien quel pourrait être le principe de sa prétendue dette.

Quoi qu'il en soit, le ministre n'a pas eu l'occasion depuis 1885 de faire connaître en détail les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir donner suite aux réclamations des imprimeurs et, d'autre part, les intéressés paraissent avoir renoncé à poursuivre l'effet de leurs revendications.

Émile Morlot.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Bien qu'on puisse faire remonter les origines de l'imprimerie nationale à Richelieu et même à François Ier, en réalité, cette institution, telle qu'elle existe aujourd'hui, est une création de la Révolution. Avant cette époque elle était une sorte de conservatoire de l'imprimerie et du reste le mérite des luxueuses éditions d'ouvrages grecs et latins qui sortirent de ses presses lui valut une prompte et universelle célébrité. Il lui arrivait bien d'imprimer quelquefois les actes du Gouvernement, mais ce n'était pas son rôle, et en général chaque grand service public avait son imprimerie officielle. Il en était encore ainsi dans les premières années de la Révolution.

Le nouveau régime prit à son compte l'ancienne imprimerie nationale et sans lui rien enlever de sa première destination, lui donna un but d'utilité politique, en centralisant dans ses ateliers les services de l'impression et de l'expédition des actes de l'autorité. Successivement les lois du 14 et du 27 frimaire an II, du 8 pluviôse, du 18 germinal et du 21 prairial an III, définirent et développèrent ses attributions. Elle reçut ainsi le monopole de toutes les impressions à faire à Paris aux frais du Trésor public et un arrêté du Directoire du 16 nivôse an V défendit « à tous ordonnateurs, sous leur « responsabilité personnelle, d'ordonnancer, et à « la Trésorerie nationale d'effectuer le paiement « d'aucune somme pour dépenses d'impression « faites à d'autres imprimeries quelles qu'elles « soient. »

Cette centralisation fut l'objet de constantes protestations de la part des imprimeurs, mais leurs prétentions furent repoussées aussi bien sous le Consulat que sous la Convention et le Directoire. En effet, un arrêté du 19 frimaire an X confirma le monopole de l'imprimerie nationale. De nouvelles réclamations s'élevèrent sous l'Empire, et le Conseil d'État, chargé de réglementer définitivement le régime de l'institution, lui conserva toutes les impressions gouvernementales et administratives et lui interdit absolument aucun travail pour le compte des particuliers. Ce fut l'objet du décret du 24 mars 1809.

Les imprimeurs eurent plus de succès dès le début de la Restauration. Une ordonnance du 28 décembre 1814 mit l'établissement en régie et supprima même son privilège. Mais le Gouvernement revint aussitôt sur cette suppression par l'ordonnance du 1er janvier 1815, et ce fut seulement en 1820 qu'on détruisit presque complètement le monopole de l'imprimerie nationale. L'ordonnance du 12 janvier le réduisit en effet aux objets suivants : 1° service du cabinet du roi et de sa maison ; 2° service des chancelleries et des conseils du roi, 3° service des impressions qui, par leur nature, exi-

IMPRIMERIE NATIONALE

gent des garanties particulières, comme les bons du Trésor, les passeports, etc., 4° impression du *Bulletin des lois*. Pour le reste, l'imprimerie nationale était soumise à la concurrence de l'industrie privée qui était même autorisée à réimprimer le *Bulletin des lois* ou les actes y figurant.

Ce système ne donna point les résultats qu'on en attendait et une ordonnance du 23 juillet 1823 revint au régime des lois de la Révolution. La régie fut supprimée et le monopole de l'imprimerie fut rétabli à peu près dans les termes du décret de 1809. L'article 3 portait qu'aucun travail d'impression ne serait exécuté pour le compte des particuliers sauf : 1° les ouvrages dont l'exécution exige des caractères qui ne se trouvent pas dans les imprimeries ordinaires ; 2° les ouvrages dont le Gouvernement ordonne l'impression gratuite.

C'est encore le régime sous lequel vit l'imprimerie nationale, en dépit des nombreuses attaques dont elle a été l'objet à différentes époques. D'ailleurs son monopole en fait n'est pas aussi absolu qu'il le paraît, et quantité d'impressions administratives y échappent. La direction de l'imprimerie a protesté constamment contre ces irrégularités sans avoir jamais pu les faire cesser. Des décisions ministérielles et même des décrets ont tenté de réprimer ces infractions au monopole, mais leur multiplicité même prouve leur manque d'efficacité. Un décret récent de 1890 enjoint de nouveau aux administrations publiques d'envoyer leurs impressions à l'imprimerie nationale, mais il ne semble pas que cette prescription soit encore très scrupuleusement observée.

L'imprimerie nationale est placée dans les services relevant du ministre de la justice ; elle jouit cependant d'un budget indépendant qui est rattaché pour ordre à celui de ce département. Elle est placée sous l'autorité d'un *directeur*, assisté d'un sous-directeur qui porte le titre de *chef du service administratif*. La partie administrative comprend six services : les travaux typographiques, les travaux accessoires de l'impression et l'envoi du *Bulletin des lois*, la comptabilité administrative, la comptabilité en matières et en deniers, le contrôle et le service intérieur ; à la tête de chacun d'eux est placé un *chef de service*. Ceux-ci ont sous leurs ordres 7 sous-chefs, 29 employés avec des titres divers et 10 agents secondaires. En outre le personnel comprend un médecin et un inspecteur des bâtiments.

Le service des ateliers, placé sous les ordres du chef des travaux typographiques, est assuré par un personnel comprenant 11 *correcteurs*, 8 *chefs d'ateliers* ou *protes*, 6 *sous-protes* et un nombre variable d'ouvriers. En général l'imprimerie occupe de onze à douze cents ouvriers dont 350 femmes environ. La plupart d'entre eux sont payés à la tâche et il existe à leur profit une caisse de retraite. L'ensemble de leurs salaires est prévu au budget pour une somme de 2,700,000 fr.

Le service typographique qui a le plus contribué à la gloire de l'imprimerie nationale est l'*atelier oriental*, qui est placé sous la direction d'un *inspecteur* et d'un correcteur spécial, nommés par le ministre et choisis parmi des orientalistes de marque. L'outillage de cet atelier est d'ailleurs considérable et lors du dernier inventaire l'on ne comptait pas moins de 265,381 poinçons et de 46,593 matrices pour les caractères étrangers.

Pour toutes les impressions et travaux accessoires : reliure, dorure, etc., exécutés dans l'établissement, il existe un tarif arrêté par le garde des sceaux et dont le chiffre ne diffère pas sensiblement des chiffres des bonnes imprimeries privées. C'est sur ce tarif que paient toutes les administrations publiques. Quant à l'examen des ouvrages pour lesquels l'impression gratuite est demandée, il est fait par une commission composée du garde des sceaux, du directeur, du chef du service administratif et de 10 membres de l'Institut nommés par le ministre.

Le produit des impressions faites par l'établissement atteint en moyenne le chiffre de 9 millions 1/2. Au budget il est prévu pour une somme de 9,023,500 fr. A cette recette, il convient d'ajouter : 1° le produit de la vente du *Bulletin des lois* et du *Bulletin des arrêts* de la Cour de cassation prévu ensemble pour 40,000 fr. ; 2° le produit de la fourniture des journaux à souches, soit 83,000 fr. ; 3° la retenue de 1 p. 100 sur les fournitures prévue pour 36,000 fr. ; 4° enfin les recettes diverses provenant de la vente de rognures, du remboursement des papiers gâtés, etc., etc., et dont le montant est évalué à 125,000 fr. L'ensemble des recettes de l'imprimerie nationale s'élève, d'après le compte définitif des dépenses de l'exercice 1888, au chiffre de 5,578,281 fr. 30 c.

A côté de ces recettes, il faut inscrire les dépenses, qui se montent au chiffre de 5,279,456 fr. 01 c., savoir :

Traitement du personnel administratif, des correcteurs, des protes et des sous-protes.	290,011 f 62
Dépenses du matériel (frais de bureau, entretien des bâtiments, du mobilier, du matériel d'exploitation, etc.).	220,462 71
Salaire des ouvriers	2,168,311 93
Approvisionnements (achat du papier, de l'encre, du métal pour la fonderie, des matériaux de reliure, etc.).	2,595,795 15
Transport des impressions.	1,144 99
Dépenses imprévues.	3,699 61
	5,279,456 f 01

Cette dépense laisse pour l'exercice 1888 un bénéfice net de 186,093 fr. 02 c. Il nous paraît intéressant d'en donner exactement le chiffre pour les dix dernières années :

1880	34,973 f 65	1885	97,617 f 86
1881	582,807 36	1886	41,298 17
1882	330,605 27	1887	230,641 45
1883	488,738 91	1888	186,093 02
1884	302,687 21	1889	183,000 00

Installée d'abord, sous l'ancien régime, dans les galeries du Louvre, l'imprimerie nationale fut transportée en brumaire an III dans l'hôtel de Toulouse, rue de la Vrillière. Elle y resta jusqu'en 1808 où un décret du 6 mars affecta à ses services l'ancien palais Cardinal, dans la rue Vieille-du-Temple. Elle est toujours dans cet immeuble qui renferme un matériel considérable. Le dernier inventaire a constaté l'existence d'environ 2 millions de kilogr. de caractères et de plus de 2,700 pierres et machines, ustensiles ou outils d'impression. La valeur de ce matériel a été estimée à la somme de 7,112,700 fr. sans compter celle de la bibliothèque qui compte à ce moment 12,622 volumes. Conformément au décret du 1er septembre 1856, cet inventaire est fait tous les 10 ans par une commission spéciale réunie sous la présidence d'un conseiller d'État, et composée d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes, de quatre auditeurs au Conseil d'État et d'un inspecteur des domaines.

Émile Morlot.

INCOME TAX. *V.* **Revenu.**

INDE (Rente de l'). — La rente de l'Inde dont le montant figure aux produits divers du budget général de l'État représente l'indemnité annuelle de 4 lacks de roupies sicca, équivalant autrefois à 1 million de francs, que la compagnie anglaise des Indes s'est obligée, par l'article 5 du traité du 7 mars 1815, à payer perpétuellement au gouvernement français.

Elle a été consentie pour prix de l'abandon du droit qu'avait ce gouvernement, en vertu des traités, d'une part, d'exporter au Bengale l'excédent du produit des salines de Pondichéry jusqu'à concurrence d'une quantité déterminée; d'autre part, d'acheter à Patna et à Bénarès 300 caisses d'opium qu'il faisait revendre pour son compte à Chandernagor et à Calcutta.

Jusqu'en 1835, la rente de l'Inde figurait au budget de l'État pour une somme fixe de 1 million représentant la valeur de 4 lacks ou 400,000 roupies sicca au taux moyen de 2 fr. 50 c. et le bénéfice que pouvait procurer le change, d'après le cours ordinairement supérieur des roupies, était abandonné à la colonie de l'île de la Réunion, chargée de recouvrer l'indemnité annuelle payée au gouvernement français.

Mais à la suite d'observations auxquelles cette recette avait plusieurs fois donné lieu dans les discussions législatives et après entente entre les départements de la marine et des finances, l'administration de l'île de la Réunion dut, à partir de 1836, compter intégralement du produit de la rente de l'Inde.

De plus, en vertu du régime financier établi par la loi du 25 juin 1841, le trésorier de la Réunion, devenant comptable du Trésor public, fait recette directement, depuis l'année 1844, du produit de ladite rente réalisée à l'île de la Réunion par l'administration coloniale au moyen de traites sur l'Inde dont l'adjudication procure une nouvelle bonification au produit principal.

D'autre part, il convient de déduire quelques frais inhérents à la réalisation de la rente, tels que frais d'escorte et de transports de fonds, imprimés, traites, lettres d'avis, etc., pour lesquels il n'existe pas de crédit au budget.

La valeur de la roupie sicca qui, lors de la conclusion du traité de 1815, était d'environ 2 fr. 50 c. ayant sensiblement baissé dans ces dernières années (en 1890 elle s'élevait à 1 fr. 74 c.), le produit de la rente de l'Inde a conséquemment diminué. Au budget de 1891, il est évalué seulement à 732,700 fr.

INDEMNITÉS DE GUERRE.

SOMMAIRE.

On a déjà expliqué dans le *Dictionnaire*, au mot *Dommages et indemnités,* dans quelles conditions l'État, les communes ou les fonctionnaires pouvaient être rendus responsables vis-à-vis des particuliers et assujettis en conséquence à les dédommager. On y a rappelé en même temps les circonstances et les événements de la politique intérieure et extérieure à l'occasion desquels l'État s'est cru ou s'est vu dans l'obligation d'intervenir pour indemniser les citoyens qui se trouvaient lésés soit par des guerres étrangères, soit par nos discordes civiles.

La question des indemnités a donc été déjà envisagée sous la plupart de ses aspects et il ne reste plus à traiter ici que de l'*indemnité de guerre* proprement dite.

De tout temps, les peuples vaincus ont été mis à contribution par leurs vainqueurs, et le vieux dicton des Romains, le *væ victis* de Brennus est resté, comme aux temps anciens, un des corollaires de la victoire. En style diplomatique, la rançon ainsi payée s'appelle indemnité de guerre.

I. INDEMNITÉS CONSENTIES AU PROFIT DE L'ÉTAT FRANÇAIS OU DE SES NATIONAUX.

Les indemnités imposées par la France aux gouvernements qu'elle avait vaincus ou qui avaient molesté ses nationaux n'ont été, depuis 1789, ni très nombreuses ni très importantes.

Sous le premier Empire, au temps de ses éclatants triomphes, Napoléon aurait pu, en frappant ses ennemis de lourdes taxes, drainer à son profit tous les capitaux de l'Europe. Il préféra s'annexer des territoires, convertir en alliés les vaincus de la veille et augmenter ainsi par des contingents étrangers ses formidables armées.

Louis-Philippe fut plus pratique et, sous son règne, quand les difficultés extérieures se terminèrent à l'avantage de la France, le plus souvent on exigea une réparation pécuniaire.

1. Conflit avec le Portugal (1831).

Ce conflit fut occasionné par des violences exercées contre plusieurs nationaux français, victimes de condamnations injustifiées, d'expulsions arbitraires ou de violences à main armée. La France demanda une réparation au roi dom Miguel, qui ne

céda que devant une manifestation navale, dirigée contre Lisbonne par l'amiral Roussin.

Le 16 juillet 1831, le Portugal acquiesça à toutes les demandes énumérées dans notre ultimatum, y compris la destitution du chef de la police, le versement d'indemnités en argent au profit de tous les Français lésés et le paiement d'une somme de 800,000 fr. destinée à couvrir les frais de l'expédition maritime.

2. Indemnité de Saint-Domingue.

Nous ne faisons que mentionner ici les conventions signées les 28 mai 1838 et 15 mai 1847 avec la République d'Haïti, pour le règlement de l'indemnité de Saint-Domingue. Il en a été question dans le Dictionnaire à la page 1500 du tome Ier.

3. Conflit avec le Mexique (1839).

La France ayant eu à se plaindre du gouvernement mexicain, à l'occasion d'insultes faites à son pavillon et à ses nationaux, le prince de Joinville bombarda, en 1838, Saint-Jean-d'Ulloa et emporta d'assaut la Vera-Cruz. Une convention du 9 mars 1839 spécifia le paiement d'une indemnité de 600,000 piastres (3 millions) gagés par des délégations sur l'administrateur des douanes de la Vera-Cruz.

4. Indemnités colombiennes (1825 à 1860).

En 1825, la France eut à se plaindre d'actes commis par des corsaires de la Colombie contre la navigation et le commerce français. Par suite de la situation troublée de ce pays, le règlement des indemnités réclamées fut différé pendant plus de trente ans. Cette dette fut enfin reconnue par les différents États qui s'étaient formés de la Colombie et qui consentirent à nous désintéresser, savoir :

La Nouvelle-Grenade, par un versement de 81,000 piastres (405,000 fr.) [convention du 4 décembre 1856];

La République de l'Équateur, par un paiement de 34,180 piastres (170,900 fr.) [convention du 15 octobre 1857];

Le Venezuela, par une remise de 46.170 piastres (230,850 fr.) [convention du 20 janvier 1858].

5. Indemnités du Venezuela (1864 à 1886).

En 1864, à la suite d'expropriation et de dommages, dont les nationaux français avaient eu à souffrir et qui, selon le droit des gens, engageaient la responsabilité du Venezuela, Napoléon III dut exiger de ce pays de nouvelles et plus fortes indemnités. Elles furent fixées tout d'abord à 8 millions de francs (convention du 29 février 1864); puis, abaissées au chiffre de 6 millions par un arrangement du 29 juillet 1864. Le produit de certains postes douaniers de la côte garantissait cette créance recouvrable en cinq années. Le Venezuela ne s'exécuta qu'en partie et ses retards occasionnèrent, en 1881, la rupture de toutes relations diplomatiques avec la France. L'accord fut rétabli par le traité du 26 novembre 1886, aux termes duquel toutes les dettes du Venezuela, antérieures à 1864, furent définitivement éteintes par un versement de 808,309 fr.

6. Indemnités chinoises. Traités de Tien-Tsin et de Pékin (1858-1860). — Traité de Tien-Tsin (9 juin 1885).

Sous le second Empire, une persécution violente sévit en Chine contre les missionnaires et un assez grand nombre d'Européens furent tués ou emprisonnés. La France et l'Angleterre agirent de concert et une première expédition navale aboutit au traité de Tien-Tsin (27 juin 1858). Le gouvernement chinois ayant refusé de ratifier la convention, il fallut intervenir de nouveau. Cette fois, les troupes franco-anglaises, victorieuses à Palikao, entrèrent de vive force dans Pékin, où la paix fut imposée à la Chine le 25 octobre 1860.

En vertu de ce traité, le Céleste-Empire paya à la France une indemnité de guerre de 56 millions de francs, dont 8 furent attribués au ministre des affaires étrangères pour réparer les torts causés à nos nationaux ou à nos protégés.

En juin 1870, de nouveaux massacres eurent lieu à Tien-Tsin. Le consul de France, deux chanceliers, un négociant, un missionnaire et des sœurs de charité perdirent la vie. Mais une intervention fut inutile : la Chine accorda spontanément aux victimes une indemnité de 3,742,215 fr. et l'empereur fit présenter ses excuses à M. Thiers, au palais de Versailles, le 23 novembre 1871. C'était un acte diplomatique sans précédent de la part de la Chine.

Ce principe d'une indemnité fut également posé par le gouvernement de la République française, lors de la guerre qui éclata en 1883 entre la France et le Cambodge à l'occasion des événements du Tonkin et de l'Annam. (Blocus de Formose, de Fou-Tchéou, affaire de Lang-Son.)

On y renonça cependant après la signature de la paix. (Convention préliminaire et Traité de paix du 9 juin 1885.) Le Gouvernement préféra obtenir la reconnaissance par la Chine du protectorat français sur l'Annam.

7. Affaires de Madagascar (1881 à 1885). Traité du 17 décembre 1885.

Un conflit sérieux, suivi bientôt d'une guerre ouverte, s'est élevé en 1881 entre la France et Madagascar. Ranavalo, reine des Hovas, voulut, en 1881, soumettre à sa domination effective les Sakalaves, importantes peuplades placées sous le protectorat français. M. Baudais, alors consul et commissaire du gouvernement français à Tananarive, s'opposa à ce projet. Les Hovas passèrent outre et tentèrent de planter leur drapeau à Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly, points de la côte nord-ouest, faisant partie de l'Ankara, sur lequel un chef du pays, actuellement pensionné par la France, Tsimiharo, nous a cédé tous ses droits en 1840. Ce fut l'origine du différend. La France avait d'ailleurs d'autres griefs. Elle demandait en vain, depuis 1878, le règlement de la succession de M. Laborde, ancien consul dans ce pays, succession qui intéressait plusieurs de ses nationaux et que les Hovas avaient, en quelque sorte, placée sous séquestre. Elle exigeait, en outre, le retrait d'une loi n° 85 parue le 29 mars 1881 et conçue ainsi qu'il suit: « La terre, « à Madagascar, ne peut être vendue ou donnée en « garantie qu'entre sujets du gouvernement de Ma- « dagascar. Si quelqu'un vend ou donne en garantie « à d'autres personnes, il sera mis aux fers à per- « pétuité ; l'argent de l'acheteur ou du prêteur ne « pourra être réclamé et la terre fera retour au « gouvernement. » C'était là une disposition contraire aux conventions diplomatiques antérieures et notamment à l'article 4 du traité du 8 août 1868.

Ces différentes questions donnèrent lieu, de 1882 à 1885, à de longs pourparlers, au cours desquels la France, menacée dans son honneur et dans ses intérêts, dut recourir à une action maritime qui fut

marquée, au grand déplaisir des Anglais, par plusieurs faits de guerre importants, tels que la prise de Majunga (23 mai 1883), la prise de Tamatave (13 juin 1883). C'est pendant ces événements qu'eut lieu l'arrestation plus ou moins justifiée du pasteur anglais Shaw, auquel la France dut payer une indemnité de 25,000 fr.

Finalement, le plénipotentiaire français, M. Patrimonio, eut raison de l'entêtement des Hovas et leur fit signer la paix le 17 décembre 1885. Ce traité plaça Madagascar sous le protectorat de la France, en ce qui concerne ses relations extérieures, nous donna le droit d'y avoir un résident et d'occuper Diégo-Suarez. En outre, l'article 8 en était ainsi conçu :

Le gouvernement de la Reine s'engage à payer la somme de dix millions de francs, applicables tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties qu'à la répartition de tous les dommages causés aux particuliers étrangers par le fait de ce conflit. L'examen et le règlement de ces indemnités sont dévolus au Gouvernement français.

II. INDEMNITÉS PAYÉES PAR LA FRANCE.

8. Traités de Paris des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815.

Après la première invasion étrangère, le traité de paix signé le 30 mai 1814 n'imposa à la France aucune indemnité de guerre.

En considération, dit l'article 18 du traité, du rétablissement de la monarchie, les puissances renoncent à la totalité des sommes qu'elles eussent pu réclamer « à raison de contrats, de fournitures « ou d'avances quelconques faites au gouvernement « français dans les différentes guerres postérieures « à 1792 ».

L'article 19 réserva simplement la liquidation et le paiement des sommes que le gouvernement français se trouvait devoir à l'étranger, « en vertu de « contrats ou d'autres engagements formels passés « entre des individus ou des établissements parti« culiers et les autorités françaises, tant pour four« nitures qu'à raison d'obligations légales ».

1. *Indemnité de* 700 *millions aux Gouvernements étrangers.*

Mais, vainqueurs de Napoléon à Waterloo et n'ayant rien à redouter des débris de l'armée française, cantonnés au delà de la Loire, les alliés n'eurent plus, en 1815, aucun des ménagements relatifs qu'ils avaient gardés en 1814. Le traité de Paris du 20 novembre 1815 (*art.* 4) fixa à 700 millions l'indemnité de guerre à payer aux puissances coalisées et une convention du même jour régla le mode, les termes et les garanties du paiement de cette somme.

Voici les articles essentiels de cette convention :

Art. 1er. — La somme de 700 millions de francs, montant de l'indemnité sera acquittée, jour par jour, par proportions égales, dans le courant de cinq années, au moyen de bons au porteur sur le Trésor royal de France ainsi qu'il va être dit.

Art. 2. — Le Trésor remettra aux Puissances Alliées, quinze engagements de 46 millions 2/3, formant la somme totale de 700 millions payables, le premier, le 31 mars 1816, le second, le 31 juillet de la même année, et ainsi de suite, de quatre mois en quatre mois, pendant les cinq années successives.

Art. 3. — Ces engagements ne pourront être négociés; mais ils seront échangés périodiquement contre des bons au porteur négociables, dressés dans la forme usitée pour le service ordinaire du Trésor royal.

Art. 8. — Le 1er janvier 1816, il sera remis par la France aux Puissances Alliées, à titre de garantie de la régularité des paiements, une rente sur le grand-livre de la Dette publique de France, de la somme de sept millions de francs, au capital de 140 millions. Cette rente servira à suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des recouvrements du Gouvernement français, et à mettre, à la fin de chaque semestre, les paiements de niveau avec les échéances des bons au porteur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 14. — Lorsque les six cents premiers millions de francs auront été payés, les Alliés, pour accélérer la libération entière de la France, accepteront, si cet arrangement convient au Gouvernement français, la rente stipulée à l'article 8, au cours qu'elle aura à cette époque, jusqu'à concurrence de ce qui restera dû des 700 millions. La France n'aura plus à fournir que la différence, s'il y a lieu.

Le gouvernement de Louis XVIII remplit ponctuellement ses engagements et, grâce aux efforts du baron Louis et du duc de Richelieu, le terme de cinq années prévu pour l'évacuation du territoire put être notablement réduit. Le 9 octobre 1818, une convention fut conclue à Aix-la-Chapelle entre la France et les quatre grandes puissances pour fixer au 30 novembre suivant, au plus tard, le retrait de l'armée d'occupation.

En voici les principaux articles :

Art. 4. — Tous les comptes entre la France et les Puissances Alliées ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France pour l'exécution de l'article 4 du traité du 20 novembre 1815, est définitivement fixée à 265 millions de francs.

Art. 5. — Sur cette somme, celle de 100 millions, valeur effective, sera acquittée en inscriptions de rentes sur le grand-livre de la Dette publique de France, portant jouissance du 22 septembre 1818. Lesdites inscriptions seront reçues au cours du lundi 5 octobre 1818.

Art. 6. — Les 165 millions restants seront acquittés par neuvième de mois en mois, à partir du 6 janvier prochain, au moyen de traites sur les maisons Hope et Cie et Baring frères et Cie, lesquelles, de même que les inscriptions de rente mentionnées à l'article ci-dessus, seront délivrées aux commissaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, par le Trésor royal de France, à l'époque de l'évacuation complète et définitive du territoire français.

Art. 7. — A la même époque, les commissaires desdites Cours remettront au Trésor royal de France les six engagements non encore acquittés qui seront restés entre leurs mains, sur les quinze engagements délivrés conformément à l'article 2 de la convention conclue pour l'exécution de l'article 4 du traité du 20 novembre 1815. Les mêmes commissaires remettront en même temps l'inscription de sept millions de rentes créées en vertu de l'article 8 de la susdite convention.

A peine cette convention fut-elle signée que les puissances cédèrent aux maisons de banque Hope et Co, Baring frères et Co, moyennant une somme de 98,015,210 fr., la rente de 6,615,944 fr. qui représentait les 100 millions visés à l'article 5 précité. Ce prix de vente devait être soldé par les acquéreurs au moyen de neuf paiements successifs, concordant comme époques avec les paiements à faire par le Trésor de France.

Ces dates ne purent être maintenues. M. le duc de Richelieu ayant représenté à la conférence d'Aix-la-Chapelle que l'état de la circulation et du prix des effets publics à Paris nécessitait une modification aux arrangements antérieurs, on transforma les neuf termes primitifs en dix-huit termes, espacés de mois en mois, du 6 janvier 1819 au 6 juin 1820.

Ce protocole, signé le 3 novembre 1818, fut lui-même modifié le 2 février 1819, en ce qui concerne l'acquittement des 100 derniers millions. L'inscription de rente de 6,615,944 fr. de rente que les alliés avaient négociée aux banquiers Baring et Hope fut retirée de leurs mains et échangée contre des bons du Trésor, d'égale valeur, portant intérêt à 5 p. 100 et payables en neuf mois, du 1er janvier

1820 au 1er mars 1821. La France prorogeait ainsi de neuf mois les dernières échéances de sa dette et évitait qu'une somme de rente, très importante pour l'époque, ne fût jetée tout d'un coup sur le marché et n'y provoquât une panique. Les puissances accédèrent d'autant plus volontiers au vœu de la France, qu'ayant accepté pour les indemnités de leurs nationaux des titres de rentes françaises, elles avaient tout intérêt à protéger les cours et à ne pas provoquer la dépréciation des valeurs d'État.

Un protocole de la conférence de Paris, en date du 6 novembre 1815, avait réparti par avance entre les puissances alliées, l'indemnité de 700 millions que la France devait verser.

Les États limitrophes de la France recevraient 112 millions 1/2 pour être consacrés à des travaux de fortifications. Ils représentaient :

Les Pays-Bas	60 millions.
La Prusse.	20 —
La Sardaigne	10 —
La Bavière	15 —
L'Espagne	7 mill. 1/2.

25 millions étaient consacrés au relèvement des ouvrages de Mayence et à la construction d'une nouvelle forteresse sur le haut Rhin.

12 millions 1/2 seraient partagés entre les États suivants proportionnellement au concours actif apporté par eux à la cause commune :

Espagne.	5 millions.
Portugal.	2 —
Danemark.	2 mill. 1/2.
Suisse.	3 millions.

50 millions seraient donnés par égales portions à la Grande-Bretagne et à la Prusse, les charges de guerre ayant plus particulièrement pesé sur les armées de Wellington et de Blücher, victorieuses à Waterloo et à Paris.

Sur les 500 millions restants, la Prusse, la Russie, l'Autriche et l'Angleterre prenaient chacune 100 millions; enfin, les derniers 100 millions seraient laissés aux puissances accédantes et distribués d'après le nombre d'hommes que chacune d'elles aurait fournis. Ce tableau de répartition était annexé au protocole de la conférence.

2. *Indemnités payées aux nationaux étrangers.*

Indépendamment de l'indemnité de guerre stipulée par le traité de Paris du 20 novembre 1815, la France avait à liquider et à payer, en vertu d'une autre convention du même jour, le montant des créances que les sujets des gouvernements étrangers s'étaient réservé de faire valoir (*art.* 9 *du traité du* 30 *mai* 1814).

Ces réclamations s'élevèrent à 1,600 millions. Un grand nombre furent écartées par la commission mixte de liquidation, qui n'admit finalement que les sommes dues par la France hors de son territoire à des individus ou à des établissements particuliers, en vertu de contrats et d'engagements formels.

On ne peut se faire une idée des difficultés qu'entraînèrent ces négociations, sans exemple peut-être dans les annales de la politique.

Après bien des efforts, le capital à donner pour l'acquittement de ces créances fut fixé, par les traités du 25 avril 1818, à 320,800,000 fr. représentant une rente perpétuelle 5 p. 100 de 16,040,000 francs. Le duc de Richelieu obtint des puissances que ces rentes ne seraient émises qu'avec jouissance du 22 mars 1818 et que la France serait déchargée des intérêts courus de 1814 à ce jour. La création desdites rentes fut autorisée par la loi du 6 mai 1818 (*art.* 1er).

Voici comment elles se répartissaient entre les villes ou les États intéressés :

Grande-Bretagne	3,000,000
Anhalt Bernbourg.	17,500
Anhalt Dessau.	18,500
Autriche	1,250,000
Bade	32,500
Bavière	500,000
Brême.	50,000
Danemark	350,000
Espagne.	1,850,000
États Romains.	250,000
Francfort	35,000
Hambourg.	1,000,000
Hanovre.	500,000
Hesse électorale.	25,000
Grand-duché de Hesse et d'Oldembourg. .	348,150
Îles Ioniennes, île de France et autres pays.	150,000
Lubeck.	100,000
Mecklembourg-Strelitz	1,750
Mecklembourg-Schwérin	25,000
Nassau	6,000
Parme	50,000
Pays-Bas	1,650,000
Portugal	40,900
Prusse	2,600,000
Reuss.	3,250
Sardaigne.	1,250,000
Saxe	225,000
Saxe-Gotha	30,000
Saxe-Meiningen	1,000
Saxe-Weimar	9,250
Schwarzbourg	7,500
Suisse.	250,000
Toscane.	225,000
Wurtemberg	20,000
Hanovre, Brunswick, Hesse électorale et Prusse	8,000
Hesse électorale et Saxe-Weimar	700
Grand-duché de Hesse et Bavière	8,000
Grand-duché de Hesse, Bavière et Prusse .	40,000
Saxe et Prusse.	110,000

Un seul des États ci-dessus indiqués n'entra pas immédiatement en possession de son lot : ce fut le Portugal qui, mécontent de l'allocation de 40,900 fr. de rente à lui faite, refusa de nommer un commissaire spécial pour retirer les valeurs qui lui étaient dévolues et d'adhérer à la convention du 25 avril 1818. Ces difficultés ne furent aplanies que par la convention diplomatique du 7 décembre 1839, après laquelle la France remit au Portugal ladite rente, dont le montant s'était élevé de 40,900 fr. à 119,643 fr. par suite de la capitalisation des arrérages. Cette rente fut toutefois réduite à 84,094 fr., attendu qu'on avait dû la vendre jusqu'à concurrence de 35,549 fr. pour produire un capital de 800,000 fr., destiné à faire face aux réclamations que des Français avaient élevées contre le gouvernement portugais, soit en raison des confiscations de 1808, soit en raison de l'occupation de Cayenne en 1812 (*art.* 3 *de la convention du* 7 *décembre* 1839).

3. *Charges incombant à la ville de Paris en* 1814 *et* 1815.

Le jour de l'entrée des alliés dans Paris, le 31 mars 1814, la caisse municipale contenait 100,000 fr. et, dès le lendemain, le gouverneur nommé par les souverains, le général russe Sacken, en exigea 50,000 pour les premiers besoins de sa maison. Comme il fallait assurer cependant la nourriture des 55,000 hommes et des 26,000 chevaux qui campaient dans Paris, on fit pour 2 millions de bons de caisse à deux mois d'échéance, puis on recourut à un emprunt forcé en prenant pour base

les cotes foncières, personnelles et mobilières. Cette contribution extraordinaire devait produire environ 5 millions; on les escompta en faisant traite sur les douze percepteurs de Paris. C'était là un emprunt d'apparence révolutionnaire, dû à l'initiative hardie du préfet de la Seine, le comte de Chabrol; mais il permit du moins d'alimenter le comité des subsistances chargé de répondre aux réquisitions des généraux alliés. L'occupation de Paris dura cinq mois et pendant ce temps les dépenses furent, en chiffres ronds, de 5 millions, se répartissant ainsi :

Frais d'hôtel des officiers.	1,000,000 fr.
Nourriture des chevaux	2,275,000
Grains et farines	861,000
Frais de transport et achat de légumes.	174,000
Eau-de-vie et vin.	154,000
Bois, charbon et autres fournitures. . .	151,000
Viande.	700,000

Le Trésor indemnisa la ville de Paris au moyen de bons à longue échéance et jusqu'à concurrence de 2 millions seulement. La ville, de son côté, parvint à rembourser aux citoyens la cotisation municipale de 1814.

L'invasion de 1815 imposa à Paris de bien plus lourdes charges. La ville eut à dépenser cette fois, non pas 5 millions, mais 45 millions. Il est vrai que l'occupation dura 117 jours, du 8 juillet au 2 novembre, et que l'effectif des troupes à nourrir était bien autrement considérable cette fois. Il y avait 140,000 hommes et 50,000 chevaux. En outre, au lieu d'avoir à traiter avec l'empereur Alexandre, le préfet, qui était de nouveau le comte de Chabrol, se trouvait en face du vindicatif Blücher et de l'inflexible Wellington, le duc de Fer, l' « Iron Duke », comme l'appelait ses compatriotes. Blücher aurait voulu frapper les Parisiens d'une contribution spéciale de 100 millions. Louis XVIII fit écarter cette demande et la capitale s'en tira avec 44,700,000 fr. de frais, sur lesquels 17 millions avaient été dépensés pour la nourriture des hommes et 12 millions pour celle des chevaux. On se les procura comme en 1814, par une émission de bons, un emprunt forcé de 9 millions et, finalement, un emprunt régulier de 31 millions voté en 1817. L'État n'intervint pas cette fois pour dégager la ville et la totalité de ces 44 millions fut supportée par elle jusqu'à la fin.

9. Indemnités américaines (1831-1839).

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique élevait depuis longtemps des réclamations très vives contre la France au sujet de saisies, captures, séquestres, confiscations de navires, destructions de cargaisons et de propriétés. Ces griefs remontaient au temps de la République et de l'Empire. De son côté, le gouvernement français avait des répétitions à exercer à l'occasion d'anciennes fournitures ou de comptes dont la liquidation avait été réservée. La convention du 4 février 1831, ratifiée à Washington le 2 février 1832, mit fin à cet état de choses. 25 millions furent stipulés payables aux États-Unis en six termes annuels de 4,166,666 fr. 66 c., avec intérêts à 4 p. 100 du jour de l'échange des ratifications; il fut entendu que la France conserverait sur ces 25 millions un capital de 1,500,000 fr., destiné à désintéresser ses nationaux.

La loi du 14 juin 1835 approuva ce traité et une commission fut nommée par ordonnance royale du 21 mai 1836 pour répartir ces 1,500,000 fr., ainsi que les intérêts payés par le Trésor sur chacun des différents termes de ladite créance, soit 275,245 fr. Le règlement de ces indemnités ne fut terminé qu'en 1839. La somme à partager s'élevait à 1,775,245 fr. Elle fut attribuée aux créances des particuliers, jusqu'à concurrence de 1,373,808 fr. et aux répétitions directes de l'État pour 131,201 fr. Le reliquat non employé de 269,333 fr. fit retour aux produits divers du budget. (*V. Compte général des finances,* 1839.)

10. Guerre de 1870-1871. Indemnités à l'Allemagne.

1. *Échéances primitives de la dette.*

Les indemnités précédentes sont de peu d'importance, si on les compare à celles que la France dut payer à l'Allemagne, à la suite de la guerre de 1870-1871.

Les préliminaires de paix, signés à Versailles le 26 février 1871, fixèrent le chiffre de cette indemnité à 5 milliards de francs, dont 1 milliard était stipulé payable en 1871 et le reste en trois années à partir de la ratification de ces préliminaires. Le traité définitif, signé à Francfort le 10 mai 1871, modifia ces échéances et détermina le mode et les formes des paiements, qui furent échelonnés ainsi qu'il suit :

30 jours après le rétablissement de l'ordre dans Paris	500,000,000
Dans le courant de 1871	1,000,000,000
Le 1er mai 1872	500,000,000
Le 2 mars 1874	3,000,000,000
	5,000,000,000

Le gouvernement français devait en outre payer, le 3 mars de chaque année, les intérêts à 5 p. 100 l'an sur les trois derniers milliards. Il avait la faculté de se libérer par anticipation, mais à charge d'en prévenir l'Allemagne trois mois à l'avance. Les intérêts des sommes dont le paiement anticipé était annoncé ne cessaient d'ailleurs de courir que le jour où l'anticipation était effective.

2. *Modifications successives des échéances.*

Les conventions qui précèdent furent modifiées dès le 12 octobre 1871. Au lieu d'être payables en une seule fois, le 1er mai 1872, les 500 millions qui complétaient le deuxième milliard ainsi que les 150 millions d'intérêts venant à échéance le 3 mai 1872 furent répartis en huit termes espacés entre le 15 janvier et le 1er mai 1872.

Après cette dernière date, le 29 juin 1872, une convention nouvelle fut signée à Versailles pour régler le versement des trois derniers milliards. La France s'engageait à payer en quatre termes :

Un demi-milliard deux mois après la ratification de cette convention par l'Assemblée nationale;

Un demi-milliard le 1er février 1873 ;

Un milliard le 1er mars 1874 ;

Un milliard le 1er mars 1875.

M. Thiers avançait ainsi de plus d'un an le paiement du troisième milliard. Il maintenait, pour le quatrième, la date primitive et obtenait pour le cinquième un sursis d'un an. Cette combinaison n'était contradictoire qu'en apparence. L'évacuation des départements de l'Est, qui formaient le gage de l'ennemi, se faisant par échelons au fur et à mesure du versement de l'indemnité, chaque paiement partiel rendait à la liberté une portion du sol national. Les départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que l'arrondissement de Belfort,

semblaient sacrifiés, puisque la libération définitive était reculée pour eux du 1er mars 1874 au 1er mars 1875. Mais cet arrangement de Versailles laissait intacte la faculté de se libérer par anticipation pour les deux derniers milliards, à condition que les versements annoncés d'avance ne fussent pas inférieurs à 100 millions.

Fort de l'élan patriotique du pays et confiant dans le relèvement merveilleux de son crédit, le gouvernement français espérait bien profiter de ce droit d'anticipation et il en usa largement, attendu que le 2 mars 1873 il avait payé 1,500 millions au lieu du milliard exigible à cette époque.

C'est à ce moment qu'intervint une dernière convention (10 mars 1873), fixant ainsi les échéances pour l'acquittement du milliard et demi restant encore dû.

500 millions devaient être soldés avant le 10 mai 1873, et le dernier milliard en quatre paiements égaux de 250 millions chacun, les 5 juin, 5 juillet, 4 août et 5 septembre 1873.

Ces engagements furent ponctuellement tenus et le dernier soldat étranger franchit enfin la nouvelle frontière le 20 septembre 1873.

3. *Énumération des versements.*

Tous comptes faits, voici à quelles dates précises se placent les versements effectués :

1er juin 1871	40,000,000f 00
8 juin 1871	40,000,000 00
15 juin 1871	45,000,000 00
1er juillet 1871	100,461,504 85
Du 10 au 31 juillet 1871	274,8[illegible] 89
Du 1er au 31 août 1871	175,059,770 11
Du 1er septembre au 2 octobre 1871	510,006,825 36
13 janvier 1872	81,712,629 16
30 janvier 1872	76,410,890 42
1er février 1872	7,500,000 00
13 février 1872	80,852,182 06
28 février 1872	69,560,521 43
6 mars 1872	149,815,042 51
8 mars 1872	29,752,396 38
Du 5 au 12 mars 1872	3,000,000 00
6 mars 1872 (intérêts)	150,0[illegible]8,171 26
29 août au 5 septembre 1872	250,831,964 91
6 et 7 septembre 1872	255,922,497 71
2 au 4 octobre 1872	100,214,635 71
25 et 26 octobre 1872	100,175,786 65
6 au 10 novembre 1872	100,[illegible],214 82
6 au 10 décembre 1872	200,542,511 14
11 au 14 janvier 1873	15[illegible],0[illegible]9,285 71
6 au 8 février 1873	200,07[illegible],022 37
6 au 10 mars 1873	150,05[illegible],320 18
1er au 3 mars 1873 (intérêts)	128,861,058 25
1er au 10 avril 1873	250,118,002 38
5 au 10 mai 1873	250,604,015 40
25 mai au 5 juin 1873	250,410,715 64
24 juin au 5 juillet 1873	252,197,427 68
5 août 1873	250,223,129 93
3 au 5 septembre 1873	240,261,912 08
5 septembre 1873 (intérêts)	23,201,555 00
	4,990,660,453f 29

4. *Montant total de l'indemnité.*

La somme de	4,990,660,453f 29
représente seulement le montant des versements faits en numéraire, billets de banque ou valeurs. Si l'on y ajoute le montant des valeurs dites de compensation, dont il sera parlé plus loin, soit	325,098,400 »
On obtient un total de	5,315,758,853 29

Ce chiffre est exactement celui de l'indemnité de guerre payée par la France et se décompose ainsi qu'il suit :

En principal	5,000,000,000 »
En intérêts	302,123,784 51
En frais d'escompte et frais de conversions de valeurs étrangères, mis à la charge du gouvernement français	13,635,068 78
Ensemble	5,315,758,853 29

5. *Désignation des valeurs remises en paiement.*

L'Allemagne avait stipulé qu'elle n'accepterait que l'or et l'argent, et, comme papier, les billets de la Banque d'Angleterre, de la Banque de Prusse, de la Banque royale des Pays-Bas, de la Banque nationale de Belgique, enfin les billets à ordre ou lettres de change négociables, de premier ordre, valeur comptant sur ces mêmes pays. On voit que les valeurs françaises étaient exclues. Toutefois, une convention spéciale, signée à Francfort le 21 mai 1871, autorisa le versement d'un acompte de 125 millions en billets de la Banque de France.

Le tableau suivant, emprunté au rapport présenté par M. Léon Say au nom de la commission du budget de 1875 (*annexe à la séance du 5 août 1874*), fait connaître la composition des sommes versées, abstraction faite des valeurs de compensation :

Billets de la Banque de France	125,000,000f 00
Or français	273,003,058 10
Argent français	239,291,875 75
Numéraire et billets de banque allemands	105,039,145 18
Thalers	2,485,313,721 04
Florins de Francfort	235,128,152 79
Marcs banco	265,216,990 40
Reichs-Marcs	79,072,309 89
Florins de Hollande	250,540,821 16
Francs de Belgique	295,704,516 40
Livres sterling	637,349,832 28
	4,990,660,453f 29

Les compensations admises par l'Allemagne se sont élevées à 325,098,400 fr. qui, réunis aux 4,990,660,453 fr. 29 c., reconstituent bien le total des sommes payées à titre d'indemnité.

Ces compensations consistaient :

1° Pour 325 millions dans la valeur de la portion du chemin de fer de l'Est, cédée à l'Allemagne par suite de l'annexion. Cette valeur avait été fixée par les articles additionnels du traité de Francfort;

2° Dans un reliquat de 98,400 fr., qui revenait à la ville de Paris sur une somme de 500,000 fr. remise par elle en sus des 200 millions auxquels se montait sa contribution de guerre.

6. *Mode de paiement. Opérations de change.*

La France devait verser les sommes dues entre les mains du gouvernement allemand, d'abord à Strasbourg, puis à Berlin. Récépissé était donné par l'agent du gouvernement impérial, après une minutieuse et très longue vérification. Il fallait environ une journée pour compter 800,000 fr.

Les traités avaient défini minutieusement les valeurs qui seraient acceptées en paiement et avaient prévu qu'elles ne seraient libératoires pour le gouvernement français que jusqu'à concurrence du produit de leur négociation en thalers ou en florins d'Allemagne.

C'est ce qui résulte du § 3 des observations contenues dans le protocole des conventions de Berlin signé le 12 octobre 1871 et ainsi conçu :

Il a été convenu que les lettres de change, domiciliées autre part qu'en Allemagne, que la France a remises ou remettra au gouvernement allemand ne passeront en

compte que pour les sommes formant le produit net de leur réalisation, réduction faite des frais de recouvrement.

Le cours du change des valeurs remises, servant de base au calcul à établir entre les deux pays, sera celui du jour de la réalisation par l'Allemagne des lettres de change.

Ce change, l'article 15 de la convention de Ferrières du 11 mars 1871 l'avait fixé, en stipulant pour le thaler le cours de 3 fr. 75 c. et pour le florin d'Allemagne le cours de 2 fr. 15 c. Le cours qui a servi à régler définitivement le compte des florins fut celui de 7 florins pour 4 thalers, soit exactement 2 fr. 1428 par florin. Ce fut la base exacte d'évaluation des valeurs acceptées en paiement.

Ces opérations de change furent une des grosses difficultés du moment et occasionnèrent des frais s'élevant à 87 millions environ. Elles permirent au Trésor français de n'exporter que 512,294,933 fr. de numéraire français et de se procurer une somme de 4,353,365,519 fr. en numéraire et billets de banque allemands, ainsi qu'en lettres de change. Voici quelles étaient les provenances de cette monnaie métallique et de ce change :

Change fourni par les souscripteurs aux deux emprunts de 2 et 3 milliards, en 1871 et en 1872	1,773,000,000f
Achats de change sur les places de l'Europe, de mai 1871 à février 1872	805,365,519
Change fourni par un syndicat de banquiers avec lesquels le ministère des finances avait traité le 2 juillet 1872	700,000,000
Achats directs de change, de juillet 1872 à août 1873	1,075,000,000
Total	4,353,365,519f

Les lettres de change, à elles seules, entraient dans cette somme pour 4,248,326,374 fr., se subdivisant ainsi qu'il suit :

Valeurs allemandes libératoires	2,799,514,184 fr.
Valeurs autres qu'allemandes y compris les *Marcs banco*, monnaie de compte de la banque de Hambourg	1,448,812,190

La plus grosse de ces opérations fut celle des 700 millions concertée avec les banquiers syndiqués par le ministre le 2 juillet 1872. M. Say en a fait ressortir l'importance dans les termes suivants, que nous empruntons au rapport déjà cité du 5 août 1874 :

« On peut dire que toutes les grandes maisons de l'Europe ont concouru à cette opération ; il suffit, pour montrer l'étendue et la grandeur de cette affaire, de faire remarquer que le nombre des maisons qui ont signé le traité ou qui y ont adhéré était de 55 et que plusieurs d'entre elles représentaient des syndicats de banquiers, ce qui portait le nombre des intéressés à un chiffre bien plus considérable encore. La concentration des efforts de toutes les maisons de banque de l'Europe a produit des résultats d'une grandeur inespérée. Toutes les affaires ont été suspendues pendant un temps, et les capitaux de toutes les banques privées et de tous leurs clients ont concouru au succès du placement des emprunts français et du passage des capitaux à l'étranger. C'est là un fait nouveau dans l'histoire économique de l'Europe et il convient d'y attacher une importance particulière. Ce traité paraît avoir eu une grande influence sur l'opération totale et sur le maintien du cours du change dans des prix modérés. »

Le prix du change, pendant la période du paiement des trois derniers milliards, n'a pas dépassé en moyenne le taux de 25 fr. 60 c.; la prime de l'or à la Bourse de Paris a été, en moyenne, d'environ 12 fr. p. 1,000 fr.

7. *Origine des ressources employées au paiement de l'indemnité.*

Les sommes affectées au paiement de l'indemnité de guerre ont été imputées de la manière suivante :

Sur l'opération faite avec le chemin de fer de l'Est[1]	325,000,000f00
Sur l'emprunt à la Banque de France	125,000,000 00
Sur l'emprunt dit de 2 milliards	1,561,958,767 43
Sur l'emprunt dit de 3 milliards	3,002,655,007 42
Sur les fonds généraux des budgets de 1872 et 1873	301,145,078 44
Total	5,315,758,853f29

8. *Indemnités de la ville de Paris et d'autres villes françaises.*

Aux termes de l'article 11 de la convention d'armistice signée à Versailles le 28 janvier 1871, la ville de Paris avait été imposée à une contribution de guerre de 200 millions, payables avant le quinzième jour de l'armistice. Le versement de cette contribution de guerre fut effectué en numéraire et billets de la Banque de France pour moitié, et pour les 100 autres millions, en lettres de change sur Berlin, à deux mois de date, et sur Londres, à 15 et 6 jours de date. Pour parer aux dépenses accessoires, tels que frais de timbre à l'étranger, décompte des intérêts du papier, etc., 500,000 fr. de valeurs furent ajoutés, si bien que la contribution de guerre fut effectivement de 200,500,000 fr. Le compte final se solda par un crédit de 98,400 fr. au bénéfice de la ville de Paris. C'est ce crédit que le gouvernement allemand passa au compte de l'indemnité de guerre au moment du règlement du deuxième demi-milliard.

Les contributions de guerre imposées aux villes autres que Paris s'élevèrent à environ 51 millions.

9. *Résumé des sommes touchées par l'Allemagne.*

Si l'on réunit : 1° ce que l'Allemagne a touché pour l'entretien de son armée d'occupation, soit	248,625,000
2° Ce qu'elle a perçu directement sous forme d'impôts, soit	62,580,000
3° L'indemnité de guerre	5,315,758,853
4° Les indemnités des villes	251,000,000
on reconnaît que les sommes payées à l'Allemagne du fait de la guerre de 1870-1871 ont été de	5,877,963,853

10. *Emploi par l'Allemagne de l'indemnité de guerre française.*

Les comptes présentés en avril 1880 au Reichstag par le gouvernement allemand établissent ainsi le produit définitif de l'indemnité de guerre payée par la France :

	Marcs.
1° Indemnité proprement dite	4,242,587,753
2° Contribution de la ville de Paris	160,517,593
3° Impôts prélevés en France et contributions locales	55,926,022
4° Intérêts des capitaux placés provisoirement pour le compte de la communauté de guerre	8,065,032
Total	4,467,096,400
A déduire les 325 millions de francs pour lesquels ont été pris les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, soit	260,000,000
Reste pour le produit net	4,207,096,400

1. La loi du 17 juin 1873 (*art.* 9) assura à la Compagnie des chemins de fer de l'Est un titre de rente de 20,500,000 fr., inaliénable et qu'elle devra restituer à l'expiration de sa concession ; c'est une sorte d'annuité représentant au taux de l'emprunt de 2 milliards la capitalisation de 325 millions.

Cette somme, évaluée en francs à raison de 1 fr. 25 c. le marc, donne 5,258,870,500 fr.

Le gouvernement allemand a payé au moyen de cette indemnité :

a) Les dépenses :

1° De toute la communauté de guerre par.	1,826,116,617m71
2° De la communauté de Wurtemberg, de Bade, de la Hesse du Sud et de la Confédération du Nord, par. . .	19,571,161 01
3° De la communauté de Bade, de la Hesse du Sud et de la Confédération du Nord non compris le rétablissement du matériel de guerre, conformément à la loi du 2 juillet 1873, par	2,758,158 91
4° De la Confédération du Nord y compris le rétablissement du matériel de guerre, par	1,168,177,260 13

b) Les parts :

1° De la Bavière.	270,792,297 67
2° De Wurtemberg.	85,414,733 76
3° De Bade	61,530,828 82
4° De la Hesse du Sud.	25,893,151 52
5° De la Confédération du Nord. . .	173,908,146 68
Total comme ci-dessus. . . .	4,207,096,402m26

On trouverait les détails complets de cette opération dans le *Bulletin de statistique* du ministère des finances du mois de mai 1880.

Emmanuel DE BRAY.

INDRE. — Chef-lieu : Châteauroux; sous-préfectures : Le Blanc, La Châtre, Issoudun.

Nombre de communes : 245; population totale : 296,147; superficie territoriale : 682,452 hectares; bois domaniaux : 12,025 hectares; bois communaux : 2,150 hectares.

Cour d'appel de Bourges; chef-lieu d'académie : Poitiers; archevêché de Bourges; 9e corps d'armée (Tours).

Sénateurs : 2; députés : 5; percepteurs : 42.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 82,671 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 18,791 fr.

Revenus communaux annuels, 1888 : 1,020,126 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	248
Routes nationales	404
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	3,326
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	1,947
Canaux	54

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires.	959,247f98	1,045,766f25
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires . . .	56,181f66	51,140f99
Propriétés départementales immobilières.	19,538 59	18,618 86
Routes départementales . .	257,214 62	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	353,368 14	544,881 69
Enfants assistés	73,916 45	61,345 43
Aliénés.	35,484 18	49,210 98
Assistance publique	37,323 10	58,671 52
Encouragements et subventions	35,037 60	32,256 00
Instruction publique. . . .	52,381 92	78,517 27
Dépenses diverses	19,293 55	53,113 14
Total des dépenses ordin.	939,768f69	918,653f88
Recettes extraordinaires . .	312,684f12	959,629f85
Dépenses extraordinaires .	331,607 43	722,768 16
Emprunts. Dette en principal	116,999f09	4,176,339f19

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	1,094,120 00	334,056f00	171,473f00	250,243f08
Cent. généraux.	»	56,789 52	27,092 73	92,822 72
Fonds de secours et non-valeurs .	21,888 40	6,681 12	5,141 19	13,600 17
	1,116,308f40	397,526f64	203,709f92	356,665f97
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	727,628 49	218,963 62	70,466 73	113,950 10
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	820,852 26	237,357 40	107,812 57	184,396 68
Total par contr.	2,664,789f15	853,847f66	381,989f22	655,012 75

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 5,559 fr. 90 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 3,706 fr. 60 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 2,079,770 fr. 83 c. Département : 1,131,008 fr. 94 c. Communes : 1,354,125 fr. 51 c.; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à. .		4,564,905f28
Taxes assimilées		173,787 90
Contributions indirectes.		
Boissons	1,725,566f20	4,017,723 73
Tabacs	2,032,880 63	
Douanes.	»	
Autres contributions indirectes.	259,276 90	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	2,804,805f96	4,732,842 74
Forêts.	315,582 51	
Postes et télégraphes	664,682 62	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	5,983 95	
Revenus et produits divers .	941,787 70	
Soit un total général de.		13,489,259f65

représentant 0 fr. 37 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. : budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c.; budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

INDRE-ET-LOIRE. — Chef-lieu : Tours; sous-préfectures : Chinon, Loches.

Nombre de communes : 282; population totale : 340,921; superficie territoriale : 610,806 hectares; bois domaniaux : 8,846 hectares; bois communaux : » hectares.

Cour d'appel d'Orléans; chef-lieu d'académie : Poitiers; archevêché de Tours; 9e corps d'armée (Tours).

Sénateurs : 2; députés : 4; percepteurs : 55.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 207,033 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 32,868 fr. 09 c.

Revenus communaux annuels, 1888 : 2,221,002 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	452
— — local	120
Routes nationales	317
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	2,408
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	3,737
Rivières navigables	210
— flottables	41
Canaux	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires	1,233,900f10	1,751,145f26
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	70,345f38	65,638f41
Propriétés départementales immobilières	27,194 12	41,917 38
Routes départementales	243,387 35	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	300,433 07	954,822 81
Enfants assistés	76,951 82	105,144 76
Aliénés	104,800 00	123,478 47
Assistance publique	35,838 35	81,864 13
Encouragem. et subvent.	21,093 65	30,560 44
Instruction publique	62,836 86	141,193 33
Dépenses diverses	83,640 54	66,739 93
Total des dépenses ordin.	1,026,521f14	1,611,359f66
Recettes extraordinaires	450,554f55	1,482,564f28
Dépenses extraordinaires	420,242 98	1,307,855 06
Emprunts. Dette en principal	200,000f00	11,216,462f86

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	1,810,036f00	569,887f00	376,052f00	550,225f48
Cent. généraux.	»	96,880 79	59,416 22	205,718 69
Fonds de séc. et non-valeurs	36,200 72	11,397 74	11,281 56	29,903 55
	1,846,236 72	678,165f53	446,749f78	785,847f72
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,168,772 50	366,302 85	149,665 78	250,524 44
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	857,767 37	276,329 27	154,078 89	295,516 17
Total par contr.	3,872,776f59	1,320,797f65	750,494f35	1,331,888f33

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 6,685 fr. 53 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 4,457 fr. 02 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 3,763,685 fr. 28 c. Département : 1,935,265 fr. 47 c. Communes : 1,588,148 fr. 72 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à	7,287,099f47
Taxes assimilées	271,775 86
A reporter	7,558,875f33
Report	7,558,875f33

Contributions indirectes.

Boissons	3,135,374f43	6,716,174 89
Tabacs	3,008,266 08	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	572,534 38	

Autres produits.

Enregistrement, domaines et timbre	5,399,323 20	8,445,407 95
Forêts	151,466 48	
Postes et télégraphes	1,274,914 51	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	35,570 92	
Revenus et produits divers	1,584,132 84	
Soit un total général de		22,720,458f17

représentant 0 fr. 63 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. : budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c.; budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

INDUSTRIE. *V.* **Prêts à l'industrie.**

INHUMATION (TAXE D'). — La taxe d'inhumation est une taxe municipale. Elle est perçue au profit de la commune, à l'occasion des déclarations de décès, d'après un tarif réglé par le conseil municipal, approuvé par le préfet dans les villes ayant moins de 3 millions de revenus et par décret dans les autres. (*L.* 5 *avril* 1884.)

A Paris cette taxe est fixée à 40 fr. pour les 1re et 2e classes ; à 30 fr. pour les 3e et 4e classes ; à 20 fr. pour la 5e classe ; à 15 fr. pour la 6e classe ; à 10 fr. pour les 7e et 8e classes, et à 6 fr. pour la 9e classe (service ordinaire, décès dans les prisons). Les personnes qui justifient de leur indigence peuvent obtenir du maire remise complète de la taxe de 6 fr. (*Arr. préf.* 30 *déc.* 1862.) Il est fait aussi remise des deux tiers de la taxe aux sociétés de secours mutuels autorisées (*D.* 26 *mars* 1852) et aux officiers, sous-officiers et soldats décédés ou non dans les hôpitaux militaires (*Délib. du conseil municipal du* 29 *avril* 1877). Les exhumations donnent également lieu au paiement d'une taxe au profit de la commune, elle est fixée à Paris à 20 fr. par exhumation. (*Déc. du cons. municipal du* 28 *nov.* 1862.)

Bien que la taxe d'inhumation soit indépendante du prix de la concession des terrains affectés aux inhumations, nous avons cru, en raison de la connexité des faits, devoir dire quelques mots de ces concessions.

Les concessions de terrains sont autorisées dans toutes les communes où l'étendue des lieux de sépulture le permet. (*D.* 23 *prair. an XII. Ord. du* 6 *déc.* 1843.) Elles se divisent en 3 classes : concessions perpétuelles, trentenaires et temporaires, pour chacune desquelles le prix est déterminé par un tarif réglé par le conseil municipal et approuvé par le préfet.

Aucune concession n'est accordée qu'après versement préalable de la somme fixée par le tarif, somme qui est partagée dans la proportion de deux tiers au profit de la commune et de un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. (*L.* 5 *avril* 1884.)

INJONCTIONS. — L'injonction est la forme sous laquelle les comptables sont invités à rapporter les

pièces justificatives complémentaires que leur juge estime nécessaires pour leur libération.

Pour répondre aux injonctions et produire les justifications demandées, il est accordé au comptable un délai de deux mois. Passé ce délai, s'il n'a pas été répondu aux injonctions ou si les justifications ont été jugées insuffisantes, la Cour des comptes ou le Conseil de préfecture peuvent rendre un arrêt mettant à la charge du comptable les sommes ou partie des sommes qui ont fait l'objet des injonctions, c'est-à-dire qu'il peut être déclaré débiteur, tant du montant des recettes qu'il avait dû effectuer que de celui des dépenses qu'il n'avait pas dû payer.

Quand, au contraire, les justifications produites par le comptable ont été reconnues valables, la Cour prononce sa libération.

Les injonctions concernant les comptes des trésoriers-payeurs généraux, des trésoriers des colonies, des payeurs aux armées et des comptables principaux des régies financières sont notifiées à la direction générale de la comptabilité publique, au ministère des finances, qui est chargée de les transmettre aux intéressés et d'en assurer l'exécution. Elles sont notifiées directement aux agents comptables dont le compte n'est pas soumis à l'examen préalable de la direction générale de la comptabilité publique. Les injonctions concernant les comptes des comptables occultes ou exceptionnels, des comptables des communes, des établissements publics ou de bienfaisance, sont notifiées aux ministres de l'intérieur et des finances ainsi qu'au préfet du département chargé de les transmettre aux parties intéressées. (*V.* **Cour des comptes.**)

INONDATIONS.

SOMMAIRE.

I. EXPOSÉ.

Les eaux apportent la vie et la richesse partout où elles s'écoulent, mais leur action, comme celle de toutes les forces de la nature, devient parfois perturbatrice ; les populations qui les utilisent ont souvent à se protéger contre elles. Il en est ainsi quand les masses grossissantes des eaux, sortant de leur lit habituel, inondent et ravagent les territoires habités et cultivés.

Nous plaçant plus particulièrement ici au point de vue budgétaire, nous avons à rechercher quelle a été l'étendue des dommages occasionnés en France par les inondations, à rappeler les mesures d'ordres législatif, réglementaire et financier qui ont été prises pour en conjurer ou en atténuer autant que possible les ravages, à indiquer les dépenses qui, de ce chef, ont été mises et devront être laissées à la charge de la nation.

Nous éviterons de nous arrêter aux faits locaux et accidentels résultant de submersions ou d'irruptions plus ou moins graves que peuvent subir des propriétés particulières. Ces faits conservent le caractère de dommages individuels ; ils n'appellent l'intervention de la loi positive et de l'État qu'autant qu'il s'agit de régler les droits de chacun, de les reconnaître, de les faire respecter, d'exercer une action de police pour prévenir, autant que possible, toute perturbation dans l'équilibre du régime des eaux. Chacun doit conserver la responsabilité des mesures à prendre pour la défense de sa personne et de ses biens, sauf à unir, par voie d'association, ses efforts avec ceux de ses voisins pour augmenter l'efficacité de la résistance.

Lorsque, au contraire, le fléau prend un caractère général, qu'il menace toute une région, que le temps et les moyens de recourir à une association devenue trop vaste et trop compliquée font défaut, l'État peut être appelé à organiser la résistance, à prendre l'initiative et la direction des mesures de défense, et même à prêter aux intérêts menacés le concours de l'organisme gouvernemental.

Alors se pose la question que nous avons à étudier, celle de savoir à qui incomberont les dépenses à faire et par quel moyen financier il y sera pourvu.

II. PÉRIODE ANTÉRIEURE AU XIXe SIÈCLE.

Commençons par un rapide exposé historique des pratiques suivies en France en matière d'inondations.

L'intensité des pertubations causées à un territoire par les débordements des rivières et les irruptions des torrents, est évidemment subordonnée au développement des cultures, des industries, des constructions, des voies de communication, en un mot des travaux de toute nature qu'entraîne avec lui l'état d'avancement de la civilisation de la part des populations qui l'habitent, comme aussi la densité de ces populations.

Aussi les inondations qui ont eu lieu dans les Gaules aux époques barbares et même pendant les périodes de l'occupation romaine ne pouvaient-elles être comparées à celles qui, depuis, ont causé en France de si grands dommages.

Turcies et levées de la Loire. — Les premières relations des historiens concernant l'intervention de l'autorité gouvernementale en matière d'inondations ne remontent qu'au IXe siècle. Elles ont trait à la Loire, le fleuve qui en France a causé les désastres les plus grands, ceux dont la portée générale a le plus frappé les esprits. Nous nous étendrons, au surplus, avec quelques détails sur les inondations de ce fleuve et, à son occasion, nous pourrons noter les principales modifications qui ont été successivement introduites dans la partie correspondante de notre régime administratif et financier.

Un capitulaire de Louis le Débonnaire, désigné sous le titre *De aggeribus juxta Ligerim faciendis,* nous révèle à la fois et l'existence de digues exécutées le long de la Loire et l'intervention gouvernementale pour en assurer le développement et la conservation.

En 1160, et à la suite d'une grande crue de ce fleuve, Henri II, roi d'Angleterre et comte d'Anjou, fit établir des digues nouvelles sur une longueur de trente milles environ. Il ordonna la construction de maisons pour loger les hommes chargés de l'entretien des digues et exempta ces derniers du service militaire et de certains droits fiscaux. Ce procédé financier est celui que nous retrouvons constamment pendant la période de formation de l'unité nationale jusqu'à l'organisation de l'État moderne. Ce sont les populations riveraines des cours d'eau sujets à débordements qui sont chargées d'exécuter les travaux de défense, parfois sur leur seule initiative ; parfois sous l'action de l'au-

torité gouvernementale. Les frais de l'opération leur incombent et comme compensation elles obtiennent le dégrèvement d'une partie des charges plus générales qu'elles ont habituellement à supporter, telles que celles du service militaire et de certains impôts.

Comme confirmation de cet ordre d'idées, nous trouvons en 1482 des lettres patentes de Louis XI ordonnant que de nouvelles levées seront construites et que les anciennes seront renforcées, lesdites lettres portant exemption d'impôts en faveur des habitants des bords de la Loire, à la charge de réparation et d'entretien des digues.

Les successeurs de Louis XI suivent son exemple et l'on voit les turcies s'étendre presque sans interruption entre Gien et Angers.

Pendant cette période, le principe de l'exécution des travaux au compte des populations riveraines subsiste ; cependant le mode de répartition des charges entre les intéressés subit des modifications et l'action du pouvoir central prend progressivement plus d'importance. Des règlements étaient rédigés en vue de l'entretien des travaux et des commissaires spéciaux étaient préposés par la loi à l'exécution des travaux.

A la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle, on constate l'existence d'une véritable administration des turcies et levées de la Loire, agissant sous l'autorité du roi. Dans la partie supérieure du bassin, les dépenses s'effectuaient au moyen de deniers levés sur les contribuables aux tailles des généralités d'Orléans, Tours, Bourges, Moulins et Riom.

Dans la partie inférieure du bassin, les paroisses des vallées de l'Anjou, comprises dans les élections de Chinon, Saumur et Angers, demeuraient chargées de l'entretien des levées qui les protégeaient et qui leur incombaient de temps immémorial. Un moment, vers 1645, cette attribution leur fut retirée ; mais en 1651, à la suite d'une crue désastreuse, les mêmes paroisses obtinrent l'exemption des tailles et de l'impôt pendant 10 ans, à charge de réparer et d'entretenir les digues. Elles furent même aidées dans ces dépenses par une imposition du dixième du revenu, pendant 4 ans, sur tous les suzerains ecclésiastiques et laïques privilégiés ou non privilégiés, propriétaires dans les mêmes localités. Il fut en même temps stipulé que les ouvrages seraient reçus par les intendants des terres et bois.

L'action du pouvoir central s'accentue encore avec l'arrêt du 4 juin 1668 promulguant un règlement général pour la conservation, la réparation et l'entretien des turcies et levées de la Loire et de ses affluents. Ce règlement ordonne notamment la suppression des îles nuisibles aux levées et aux plantations existantes sur les autres, et impose aux habitants des paroisses protégées l'obligation de faire tous les ans, à partir du mois de novembre, et sous les ordres des officiers de turcies et levées, tous les travaux de réparations nécessaires.

Nous trouvons dans ces dispositions la continuation d'une sorte de corvée permanente exigée des populations directement intéressées par leur riveraineté immédiate. Les populations du surplus du bassin sont appelées, en même temps, à fournir leur contingent pécuniaire, et le règlement de 1668 prévoit pour les mêmes ouvrages des impositions spéciales portant sur les généralités du bassin de la Loire.

A partir de ce moment, la défense contre les débordements de la Loire tend de plus en plus à constituer un véritable service administratif, substituant son action à celle des populations locales.

Les fonds nécessaires au fonctionnement du service des turcies et levées sont inscrits sur les états du roi; ils sont demandés aux cinq généralités que nous avons déjà mentionnées.

Nous croyons intéressant de citer quelques chiffres.

De 1679 à 1715 les dépenses annuelles du service ont oscillé entre 300,000 et 400,000 fr. (évaluation en monnaie actuelle).

Un arrêté du 3 mars 1718, prescrivant l'exhaussement des levées, ordonna une imposition extraordinaire en quatre ans de 800,000 livres (850,000 fr.) à percevoir sur les cinq généralités.

Semblables impositions furent plusieurs fois renouvelées. Un arrêt du 30 juin 1730 établit, sur les mêmes généralités et pour l'année, une imposition extraordinaire de 200,000 livres. Il énonce que ce fonds extraordinaire est en sus du fonds ordinaire de 200,000 livres pour l'entretien. Le fonds extraordinaire fut au surplus maintenu les années suivantes et porté successivement à 250,000, puis à 300,000 livres, sans préjudice d'une imposition extraordinaire de 300,000 livres, prélevée à la suite d'un désastre survenu en 1733, non plus sur les généralités ravagées, mais sur les vingt généralités des pays d'élection.

Nous retrouvons au cours des XVIIe et XVIIIe siècles, en ce qui concerne les inondations moins importantes du Rhône et des torrents du Dauphiné, Drac et Isère, de l'Adour, la même intervention gouvernementale et les mêmes règles financières dont nous venons de constater l'application à l'égard des inondations de la Loire. Les frais des travaux de défense sont mis à la charge des généralités.

III. LÉGISLATION MODERNE.

Sans entrer plus profondément dans le détail des pratiques administratives et financières suivies à l'égard des inondations pendant les périodes antérieures au XIXe siècle, on peut dire que le régime que nous venons d'esquisser est caractérisé par l'absence de système méthodique ; l'empirisme prévaut.

Les lois du 14 floréal an XI et du 16 septembre 1807 sont les premières qui tracent des règles précises de droit en matière de travaux de défense contre les inondations. Un principe y domine, c'est celui de l'exécution par les intéressés des travaux nécessaires, avec faculté pour l'État d'accorder des subventions sur les fonds publics. Pour faire face aux dépenses, les intéressés doivent se grouper en associations syndicales.

C'est sous le régime de ces deux lois que pendant la plus grande partie du XIXe siècle, ont été accomplis la plupart des travaux d'endiguement sur les rivières navigables ou non navigables. Il semble au surplus que ce régime soit le plus conforme à la justice. C'est bien aux intéressés qu'il appartient de prendre les mesures propres à assurer leur conservation, aussi bien que celles qui ont pour objet de leur procurer des profits. L'initiative de ces mesures leur appartient, puisque ce sont eux qui doivent subir les conséquences de leur imprévoyance et de leur inertie, de même que les frais de la dépense leur incombent.

Les responsabilités ne peuvent être déplacées sans entraîner de déplorables conséquences, et c'est une faute grave, c'est même un abus de pouvoirs de la part du législateur de se substituer à l'individu quand il s'agit de la simple gestion de ses propres intérêts. Le rôle de la loi positive consiste principalement à tracer les limites du champ d'activité de chacun, limites qui sont les fondements essentiels du droit. Il lui appartient d'empêcher tout individu, tout membre de l'agrégation nationale d'empiéter sur le champ d'action d'autrui. D'après cette conception du rôle de la loi positive, elle ordonne *de ne pas faire* et ce n'est qu'exceptionnellement qu'il lui est loisible de prescrire *de faire*. Cette exception se présente lorsqu'un fléau menace ou l'agrégation entière, ou même une partie déterminée de l'agrégation.

C'est en vertu de ce principe que les auteurs des lois de floréal an XI et du 16 septembre 1807 ont pu armer le Gouvernement d'un pouvoir de coercition contre les minorités inertes ou réfractaires, et lui permettre de constituer d'office des syndicats de défense contre les inondations.

Était-ce assez de donner au Gouvernement le pouvoir de contraindre les minorités ; ne convenait-il pas de lui confier l'initiative quand il s'agissait de débordements menaçant d'immenses territoires, s'attaquant à la fois à de nombreuses populations, dans des conditions telles que les intérêts trop dispersés ne pouvaient se grouper d'eux-mêmes ?

Il semble qu'il y avait plus à faire. On doit remarquer, en effet, que l'État arrive, par la force des choses, au fur et à mesure que les populations deviennent plus nombreuses, plus riches, plus industrielles, à se constituer un domaine plus grand et plus précieux, quand ce ne serait que celui de la viabilité et des édifices dépendant des services publics. Il se trouve représenter, dans la communauté que menace le fléau, une part d'intérêt considérable. Et bien que ce motif puisse être envisagé encore comme d'ordre secondaire, il n'en a pas moins une importance qui n'est pas négligeable et qui appelle et justifie une intervention plus fréquente et plus active du Gouvernement.

Nous allons constater, en effet, l'importance des chiffres de dommages éprouvés par l'État sur ses biens propres du fait des grandes inondations qui ont frappé périodiquement notre pays au cours du XIXe siècle.

IV. GRANDES CRUES AU DÉBUT DU XIXe SIÈCLE.

Crues de 1836. — La première crue notable au sujet de laquelle ont été recueillis des documents administratifs au début de ce siècle est celle de 1836. Elle a un caractère presque général et sévit dans les bassins de la Loire, du Rhône, de la Garonne, du Rhin et de la Seine. Les dégâts causés aux routes nationales et aux ouvrages de navigation sont déjà trop considérables pour que la dépense puisse être imputée en totalité sur les fonds ordinaires d'entretien ; en vue d'y pourvoir, une loi du 9 juillet 1836 ouvre au Gouvernement un crédit spécial de 1,200,000 fr.

Crues de 1840. — Le Rhône et ses affluents subissent en 1840 une crue terrible. De nombreuses populations sont frappées et ruinées par le désastre. Les évaluations des dommages éprouvés par les propriétés particulières dépassent 40 millions de francs. Un crédit de 5 millions est immédiatement accordé pour venir au secours des victimes de l'inondation. La charité privée complète les secours au moyen de souscriptions dont le montant atteint 4,072,400 fr.

Les désastres de cette année néfaste pour la population du Sud-Est furent encore accrus par des inondations partielles du même bassin pendant les années 1841 et 1844. Considérables également furent les dommages subis pour les ouvrages de l'État (routes nationales et voies navigables). Les crédits spéciaux mis de ce chef à la disposition du Gouvernement par une série de lois successives de 1840 à 1844 ne s'élevèrent pas à moins de 11,000,000 fr.

Crues de 1846. — En 1846, dans les derniers mois de l'année, l'inondation a frappé avec violence le bassin de la Loire. Les pertes individuelles, en ne comptant que celles qui ont été relevées comme donnant droit à des secours, sont fixées à 17 millions de francs. Les secours distribués sur les fonds du Trésor furent l'objet d'un crédit de 1 million de francs. Les souscriptions particulières ajoutèrent à ces ressources une somme de 3,378,000 fr.; enfin d'importants dégrèvements d'impôts furent accordés aux sinistrés.

Les dommages causés aux routes nationales et départementales, aux digues et aux chemins de halage des rivières, ainsi qu'aux ouvrages des voies navigables ont été réparés au moyen de crédits ouverts par la loi du 11 juillet 1847 jusqu'à concurrence de . . . . 8,900,000 fr.
et par la loi du 8 août suivant pour. 6,000,000

Total . . . . 14,900,000 fr.

V. CRUES DE 1856 ET DE 1866.

Crues de 1856. — Les dernières crues que nous venons de mentionner étaient, sauf celle de 1836, localisées dans un bassin. Les crues de 1856 ont présenté un caractère de violence et de généralité sans exemple jusqu'à ce jour.

Les bassins de la Loire, du Rhône et de la Saône, de la Garonne et de la Seine, ont été atteints au même moment, c'est-à-dire dans les derniers jours du mois de mai et les premiers jours du mois de juin, par des crues qui ont détruit ou endommagé un grand nombre d'ouvrages sur les routes, les rivières et les canaux et ravagé les propriétés riveraines. Cinquante-cinq départements ont eu plus ou moins à souffrir du débordement des eaux, mais quarante et un seulement ont été classés comme devant prendre part aux fonds de secours.

Les pertes individuelles ont été calculées ainsi qu'il suit, pour 429,724 sinistrés, savoir :

Pertes de récoltes et d'objets mobiliers.	140,800,000 fr.
Pertes en capital.	37,400,000
Total des pertes . .	178,200,000 fr.

Le montant des souscriptions recueillies, tant en France qu'à l'étranger, a été de 13,254,500 fr., non compris les secours accordés par le Gouvernement, lesquels se sont élevés à 3 millions de francs environ.

Il a été pourvu, d'un autre côté, à la réparation des dommages causés par l'inondation aux ouvrages d'utilité publique par les lois des 10 juillet 1856, 23 juin 1857, et par les décrets des 31 décembre 1856, 4 juillet 1857, 24 mars et 21 novembre 1858 et 24 juillet 1860, qui ont mis à la disposition de l'administration un crédit de 27,010,000 fr.

On comprit alors qu'il ne suffisait pas d'assurer la réparation des dommages causés par les crues extraordinaires de nos rivières ; il fallait, en outre, rechercher les moyens de défendre le territoire contre de pareils désastres et atténuer du moins, s'il n'était pas possible de les prévenir, les effets de ces inondations périodiques.

Dans ce but, le ministre des travaux publics organisa, par un arrêté du 26 juillet 1856, des services spéciaux dans chacun des quatre grands bassins de la Loire, du Rhône, de la Garonne et de la Seine.

Réservoirs. — La première question examinée a été celle de savoir s'il ne serait pas possible d'obtenir une atténuation importante des crues extraordinaires, au moyen d'un système de réservoirs établis soit sur le cours d'eau principal, soit sur ses affluents, et qui, en retenant les eaux dans les parties supérieures du bassin, en ralentiraient la trop rapide accumulation dans le thalweg des vallées. Des études faites, il est résulté que ce système serait loin d'offrir l'efficacité qu'on est disposé à lui attribuer ; que son influence pourrait être dans certains cas plutôt nuisible qu'utile, en modifiant l'ordre dans lequel arrivent successivement les crues des affluents et en déterminant la coïncidence de leur maximum d'intensité ; enfin que la dépense de cette entreprise qui dépasserait 400 millions pour l'ensemble des quatre bassins, serait hors de toute proportion avec les avantages problématiques qu'on pourrait en attendre.

Digues insubmersibles. — L'établissement de digues insubmersibles continues a soulevé également de grandes objections. Les crues contenues dans un lit endigué prennent beaucoup plus de hauteur que dans une vallée entièrement submergée ; aussi n'est-on jamais certain d'avoir réalisé l'insubmersibilité des digues. Or, dans le cas où elles sont surmontées par les eaux, leur rupture est inévitable et les désastres que cause l'irruption des eaux sont énormes. Tel est le cas des levées de la Loire, dont le plus grand nombre, nous l'avons dit, paraît dater des XIe et XIIe siècles. Leur couronnement, d'abord fixé à 5 mètres au-dessus de l'étiage, a été successivement porté à 8 mètres, non compris une banquette de 1 mètre de hauteur dont elles ont été revêtues à la suite de la crue de 1846. Dans ces conditions mêmes elles sont encore surmontées et rompues sur divers points pendant les grandes crues extraordinaires.

Il a été reconnu, en définitive, que les inondations des grands fleuves ne peuvent être supprimées, ni même atténuées dans une mesure suffisamment utile, par la création de réservoirs artificiels qui arrêteraient dans les régions supérieures du bassin une partie du volume des crues ; que le système d'endiguement général, prétendu insubmersible, présente de graves inconvénients et ne saurait, en aucun cas, offrir une garantie complète de sécurité ; mais que l'on peut, à l'aide de défenses directes et locales, mettre de grands territoires submersibles et, avant tout, les villes et les principaux centres de population établis dans les vallées, à l'abri des ravages auxquels les crues les exposent aujourd'hui. Cette dernière conclusion est celle à laquelle le Gouvernement et les Chambres se sont arrêtés, et qu'ils se sont attachés à réaliser, pour les villes qui avaient été le plus gravement frappées par le fléau des inondations.

Défenses des villes. — Une loi du 28 mai 1858, conçue dans cet ordre d'idées, décida qu'il serait procédé par l'État, avec le concours des départements, des communes et des propriétaires intéressés, à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.

Le projet qui a servi de base à cette loi comprenait 36 villes et portait l'évaluation des dépenses à 31 millions de francs, savoir :

Pour la vallée du Rhône	18,500,000 fr.
Pour la vallée de la Loire	9,000,000
Pour la vallée de la Garonne . .	3,000,000
Pour la vallée de la Seine	500,000
Total égal.	31,000,000 fr.

La dépense à la charge de l'État était fixée à 20 millions de francs.

Cette loi a reçu la plus large exécution ; le nombre des villes protégées a été porté à 50 sans dépasser sensiblement la limite du crédit fixé. Les intéressés ont, de leur côté, contribué aux dépenses jusqu'à concurrence de plus de 15 millions.

Le programme prévu était presque entièrement réalisé, lorsque est survenue la grande crue de 1866, qui, bien qu'à peu près égale et même supérieure en quelques points à la crue de 1856, n'a causé aucun dommage aux villes protégées par les ouvrages entrepris en vertu de la loi du 28 mai 1858.

Crues de 1866. — La crue de 1866 a particulièrement frappé le bassin de la Loire dans toute son étendue, depuis la Haute-Loire jusqu'à Nantes ; elle a causé, en outre, de graves dommages dans les vallées de l'Aveyron, du Lot et du Tarn.

Dans le bassin du Rhône, la rivière d'Arve, affluent de l'Isère (département de la Savoie), a éprouvé une crue telle qu'on n'en avait jamais signalé jusqu'alors ; les eaux de ce torrent ont dévasté la vallée et causé les plus grands dommages à la route du Mont-Cenis.

Dans le bassin de la Seine, l'inondation a surtout frappé les vallées de l'Yonne et de ses affluents : l'Armançon et le Serain ; la vallée de la Seine a souffert sans doute des conséquences de la submersion qu'elle a eu à subir, mais l'absence de digues insubmersibles, ou considérées comme telles, l'a mise à l'abri des catastrophes que produit ordinairement la rupture de ces ouvrages.

Les pertes individuelles causées par l'inondation de 1866 se sont élevées à 43,750,000 fr.

Savoir :

Pour les pertes de récoltes . . .	22,450,000 fr.
Et pour pertes en capital	21,300,000
Total.	43,750,000 fr.

Quant aux dommages éprouvés par les routes nationales ou départementales, les rivières et les canaux, ils se sont élevés à la somme de 23,670,000 fr.

Il a été pourvu à cette dépense sur les fonds des budgets de 1866, 1867, 1868.

La crue de 1866, quelque désastreuse qu'elle ait été pour les vingt départements qui en ont éprouvé les effets, a néanmoins démontré, ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'efficacité des ouvrages entrepris depuis 1858 pour la défense des villes situées dans la zone des inondations.

Déversoirs. — Le système de l'exhaussement des levées de manière à les rendre insubmersibles a été tout d'abord écarté de nouveau ; on s'est trouvé amené à rechercher, dans un autre ordre d'idées,

les moyens de préserver les populations riveraines, et l'on s'est mis à l'étude d'une combinaison consistant à préparer à l'avance et à régulariser l'introduction des eaux dans les vals endigués, de manière à les rendre inoffensives ou du moins à en atténuer autant que possible les effets.

On a pensé qu'en faisant pénétrer l'eau dans les vals qui bordent le fleuve en des points déterminés et dans des conditions réglées d'avance, on éviterait en grande partie les dégradations causées aux propriétés rurales et qu'on obtiendrait en même temps une atténuation importante du débit maximum des crues. Plusieurs projets de déversoirs à établir le long de la Loire ont été dressés et exécutés d'après ces principes.

Les circonstances heureuses ont voulu que depuis l'époque de leur construction aucune crue considérable n'ait encore permis de les expérimenter. Il est permis cependant de dire que le système des déversoirs semble devoir être celui qu'il conviendra d'adopter dans un grand nombre de cas pour atténuer les effets terribles des inondations.

VI. CRUES POSTÉRIEURES A 1866.

De nouvelles inondations ont dans le courant de l'année 1875 désolé le midi de la France ; cette catastrophe fut immense et provoqua un magnifique élan de la charité publique. La souscription pour les secours à distribuer aux inondés a dépassé le chiffre de 27 millions de francs et a permis de soulager efficacement les infortunes.

L'administration, de son côté, a demandé aux Chambres les allocations nécessaires pour réparer les dégâts causés par les inondations aux routes, aux voies navigables et aux chemins de fer.

Ces dégâts avaient été évalués à première vue à la somme de 3,400,000 fr. Un crédit de 1,400,000 fr. fut ouvert sur 1875, et le surplus, soit 2 millions, fut alloué sur 1876.

Mais on ne tarda pas à reconnaître que les premières évaluations avaient été insuffisantes ; de plus, vers la fin de 1875 et dans les premiers mois de 1876, de nouvelles crues se produisirent ; de là de nouveaux dégâts appelant des allocations supplémentaires.

Une loi du 29 décembre 1876 accorda, pour l'exercice 1876, un nouveau crédit de 2,710,000 fr., qui porta à 6,100,000 fr. l'allocation totale, laquelle se répartissait entre :

Les routes et ponts, pour.	2,860,000 fr.
Les rivières, pour.	2,0[illegible],000
Les chemins de fer, pour. . . .	1,2[illegible],000
Total.	6,100,000 fr.

Les inondations de 1875 constituent à l'heure actuelle le dernier désastre retentissant causé par les grandes crues. Depuis lors on pourrait mentionner cependant un certain nombre de crues locales, et notamment celles de 1890, qui n'ont pas été sans occasionner des frais de réparations d'une certaine importance aux ouvrages de navigation et qui ont motivé des secours distribués aux sinistrés en vertu de lois spéciales et s'élevant à plus de 4 millions.

VII. RÉGIME FINANCIER.

Nous devons ici revenir en arrière pour apprécier les conséquences législatives et budgétaires des mesures prises à la suite des grandes inondations.

Les dépenses budgétaires que nous avons eu l'occasion d'indiquer ont eu presque exclusivement trait aux réparations d'avaries subies par les ouvrages domaniaux. Nous avons cependant constaté une première infraction à cette règle, en ce qui concerne les travaux de défense des villes autorisés en vertu de la loi de 1858. Nous croyons indispensable de noter ici dans leurs grandes lignes les nouveaux principes posés par cette loi.

L'initiative est conférée à l'État pour tous travaux destinés à mettre des villes à l'abri des inondations.

Le législateur de 1858 a pensé que lorsqu'il s'agit de désastres généraux de la nature de ceux que nous avons relatés précédemment, il n'était plus possible de laisser l'initiative aux particuliers, ni même aux syndicats et aux communes. La défense doit être organisée d'après un programme d'ensemble et il a paru inadmissible de permettre à des actions discordantes de se produire.

Ainsi l'État décide et exécute. Mais on ne comprendrait pas qu'en prenant la direction des travaux, il mît à la charge de la nation tout entière les frais d'une opération destinée à sauvegarder des intérêts concentrés sur des points déterminés. Aussi la loi stipule-t-elle que les décrets ordonnant des travaux détermineront pour chaque entreprise la répartition des dépenses entre l'État, les départements, les communes et les propriétaires intéressés. Ces décrets seront rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Il ne pouvait non plus, et par des raisons analogues, être question de laisser aux intéressés le soin de répartir entre eux le contingent de la dépense mise à la charge des départements et des communes. Aussi la loi stipule-t-elle encore que la part de dépense mise à leur charge sera inscrite au budget départemental et communal. Ce n'est que pour la faible partie des dépenses laissées au compte des particuliers que la répartition doit être faite conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807.

Notons que jusqu'en 1869 aucun chapitre n'avait été inscrit d'une manière permanente au budget des travaux publics, en ce qui concerne les travaux de défense contre les inondations. Les crédits correspondants aux réparations d'avaries étaient simplement introduits dans les budgets rectificatifs. La part des dépenses mises au compte de l'État pour les travaux de défense des villes avait été imputée sur les reliquats de l'emprunt de la guerre de Crimée. C'est pour la première fois, au budget de 1869 (budget des dépenses extraordinaires), qu'on voit apparaître un chapitre intitulé *Travaux de défense contre les inondations*, chapitre qui depuis lors n'a pas cessé de figurer dans nos budgets. Il est expliqué dans la notice préliminaire du budget de 1869 que la dotation de ce chapitre est destinée à pourvoir en même temps au complément des travaux de défense des villes exécutés en vertu de la loi de 1858 et dont la dotation était épuisée, et aux travaux de défense de la vallée de la Loire dont le programme venait d'être arrêté par l'administration des travaux publics. Depuis lors ce programme a été complété au fur et à mesure des circonstances. L'absence d'inondations générales a permis d'en réduire successivement la dotation qui est fixée à 595,000 fr. au budget de 1891. Les réparations d'avaries, comme les secours aux sinistrés, font, en cas de grande inondation, l'objet d'allocations spéciales. BEAURIN-GRESSIER.

INSINUATION. — On nomme insinuation une formalité de l'ancien régime qui avait pour but de rendre publics, dans l'intérêt des tiers, un certain nombre d'actes. Elle consistait dans une copie, ou selon les cas, dans une analyse de ces actes sur des registres dont toute personne pouvait demander communication.

L'insinuation remonte à Constantin qui l'établit pour les donations entre vifs. Elle fut introduite en France par l'ordonnance de François I[er] donnée à Villers-Cotterets en 1539. Henri II, par un édit du mois de mai 1553, l'étendit aux ventes, échanges, constitutions, et cessions de rentes et à toutes obligations excédant 50 livres tournois, ainsi qu'aux dispositions de dernière volonté; l'ordonnance de Moulins de février 1556 la prescrivit également pour les substitutions. La formalité de l'insinuation donnait lieu à un salaire au profit du greffier des insinuations.

Louis XIV, par l'édit de décembre 1703, tira parti de l'insinuation dans l'intérêt du Trésor. Il établit diverses taxes sur les actes soumis à cette formalité et assujettit notamment toutes les mutations d'immeubles, entre vifs et par décès (à l'exception des mutations en ligne directe), à l'impôt du *centième denier* qui fut perçu lors de l'insinuation des contrats ou des déclarations des nouveaux possesseurs (**V. Enregistrement**, n° 4). On eut ainsi l'*insinuation suivant le tarif*, pour les actes autres que ceux assujettis au centième denier, et l'*insinuation du centième denier*, pour les contrats translatifs d'immeubles et les déclarations de mutations par décès.

L'insinuation, en tant qu'elle s'appliquait aux actes translatifs d'immeubles ou de droits immobiliers, a été maintenue par le nouveau régime sous le nom de *transcription*. La transcription s'opère aujourd'hui dans les bureaux de la conservation des hypothèques (**V. Hypothèques**).

INSINUATION ECCLÉSIASTIQUE. — L'insinuation dont il vient d'être question était appelée *insinuation laïque* : il y avait, en outre, l'*insinuation ecclésiastique*, créée par l'édit de 1553 et dont le but fut de rendre publics les actes concernant les bénéfices, l'état des ecclésiastiques et la collation de leurs grades. Louis XIV, par un édit de décembre 1691, établit des offices de greffiers des insinuations ecclésiastiques, en prescrivant de n'y nommer que des laïques, et détermina les actes qui seraient assujettis à cette formalité, la forme dans laquelle elle serait faite et la peine qui résulterait du défaut d'insinuation. (*V.* DENISART, v° *Insinuation ecclésiastique*.)

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

L'inspection générale des finances forme, sous l'autorité directe du ministre des finances, un corps spécial chargé d'exercer, en son nom, un contrôle supérieur sur tous les services et sur tous les agents de l'ordre financier et constamment à sa disposition pour l'éclairer, par ses investigations, sur les faits qui peuvent intéresser la gestion de la fortune publique.

II. HISTORIQUE.

1. Origine.

A tout effort d'organisation et de perfectionnement de nos services administratifs et financiers a généralement correspondu un effort simultané ou subséquent pour en fonder et assurer le contrôle. Les institutions de surveillance et d'inspection n'ont été rares à aucune époque de notre histoire et, bien qu'à leur mission de voir et de rendre compte se soit joint le plus souvent, par une confusion d'attributions, un pouvoir d'exécution propre ou même de juridiction, il n'est point difficile d'établir une sorte de filiation naturelle entre ces institutions sous quelque nom et en quelque temps qu'elles aient existé [1], et celle de l'inspection générale des finances; en lisant notamment les instructions que donnait, en 1489, aux *inspecteurs des fermes* le contrôleur général des finances, Le Peletier, on voit tout l'intérêt qu'attachait le pouvoir royal à être exactement renseigné par des fonctionnaires nomades et indépendants sur l'exécution des ordonnances et règlements applicables aux matières d'impôts [2]. Ces contrôles toutefois ont été si éphémères dans leur existence et si intermittents dans leur succession qu'il serait téméraire d'y rattacher l'inspection générale par une généalogie directe : l'origine authentique de celle-ci ne remonte pas au delà du commencement de ce siècle et vient en ligne droite de l'inspection générale du Trésor : son contrôle, primitivement limité aux services de comptabilité et de trésorerie, s'est ensuite étendu, par des accroissements successifs, à toutes les branches de l'administration financière.

2. Inspection générale du Trésor.

C'est par un arrêté des consuls du 19 fructidor an IX (6 septembre 1801) que, sur la proposition du ministre des finances Gaudin, furent créés les inspecteurs généraux du Trésor public. Les vérificateurs généraux, dont le même arrêté porte suppression, exerçaient une surveillance sur le service de la dépense dans les divisions militaires où ils étaient établis : les nouveaux inspecteurs généraux furent chargés « de vérifier *les caisses non seule-*

1. Voir l'article *Contrôle*.
2. Voir la *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, publiée par M. de Boislisle, t. I er, p. 547.

ment des préposés des payeurs généraux dans les divisions militaires et dans les départements, mais aussi des receveurs généraux et particuliers; de s'assurer de la régularité de la gestion de tous ces comptables et de veiller à ce qu'ils se conformassent exactement aux instructions qui leur étaient données. » Peu nombreux, sans résidences administratives fixes, sans arrondissements de tournée permanents, ces inspecteurs généraux étaient envoyés, suivant les besoins d'un service encore mal assis, au sortir de la période révolutionnaire, pour vérifier les comptabilités en souffrance ou en suspicion : ils rendaient directement compte de leurs opérations au ministre des finances ou à son représentant, le directeur du Trésor public.

Quand cette dernière partie de l'organisme financier, érigé en un ministère spécial (le ministère du Trésor public), passa, après les désordres de l'administration de son premier titulaire, Barbé-Marbois, sous la direction éclairée et progressive de Mollien, celui-ci, dans le but de donner au nouveau système d'inspection plus d'uniformité, d'étendue et d'activité et d'assurer aux vérifications les avantages d'une surveillance habituelle et périodique rendue plus facile et plus prompte par l'introduction d'une réglementation étroite dans la comptabilité des recettes et des dépenses, Mollien, disons-nous, par un arrêté qui porte la date du 19 décembre 1808, précisa le rôle de l'inspection générale. Le territoire de l'Empire fut divisé en six arrondissements fixes d'inspection et, à la tête de chacune de ces circonscriptions, fut préposé un inspecteur général, ayant pour mission de vérifier personnellement, au moins une fois dans le courant de chaque année, tous les comptables supérieurs de sa région : à ces inspecteurs généraux étaient attachés des *élèves* auxquels pouvaient être déléguées la vérification des opérations de détail chez les payeurs et les receveurs généraux et celle des services eux-mêmes des comptables subordonnés.

Il est à remarquer que, dès cette époque, la mission de ces inspecteurs, dont les devoirs, les droits et les procédés de contrôle étaient déterminés par des instructions précises, ne se bornait pas à la constatation matérielle des encaisses et de leur conformité avec le solde des comptes respectifs du Trésor. Ils devaient en outre recueillir, dans leurs tournées, tous les renseignements pouvant tendre à l'amélioration du service des recettes et des dépenses et à éclairer le ministre sur l'état du commerce, sur les rapports de la résidence vérifiée avec les places voisines et avec Paris, sur les opérations des principales maisons de commerce et de banque, sur les relations des comptables avec ces maisons et sur les avantages que pouvait en retirer le service du Trésor.

Le cercle des attributions de l'inspection générale, déjà élargi par cette enquête permanente qu'elle était chargée de faire sur la situation commerciale du pays, l'avait encore été par la vérification qu'avait prescrite le comte Mollien d'un certain nombre de recettes municipales : comme ces vérifications avaient permis de constater de nombreuses irrégularités, dont il avait été rendu compte à l'Empereur, celui-ci, dans une lettre personnelle écrite le 15 décembre 1810 au ministre du Trésor, avait prescrit que cette mesure fût généralisée et que toutes les caisses municipales et principalement celles des grandes villes fussent l'objet d'une surveillance spéciale de la part de l'inspection générale. Pour satisfaire aux obligations de ce nouveau service, un arrêté du 15 février 1811 augmenta le cadre des inspecteurs généraux et arrêta celui des sous-inspecteurs décidé précédemment en principe. La moitié au moins des receveurs des communes dut être vérifiée chaque année, indépendamment des comptables du Trésor public ; une allocation spéciale de 50 fr. par caisse municipale vérifiée fut attribuée supplémentairement aux inspecteurs.

A ce contrôle normal et périodique exercé sur les services de trésorerie et de comptabilité se joignit encore pour les inspecteurs généraux du Trésor, pendant la période impériale, le soin de remplir de nombreuses missions. Ils furent, en effet, chargés aux armées, de la surveillance des caisses de réserve et de la gestion des payeurs ; dans les provinces conquises, de l'organisation et du contrôle des intendances et, au cours des dernières campagnes, de rechercher les causes et de conjurer les effets des pertes que le Trésor eut trop souvent à souffrir du fait de l'ennemi.

3. Suppression des inspections générales propres aux administrations et aux régies financières.

Mais, ce fut surtout sous le Gouvernement de la Restauration que l'institution se développa et qu'elle conquit le titre qu'elle porta depuis d'inspection générale des finances. La réunion en un seul ministère des deux ministères des finances et du Trésor fut la cause déterminante et le point de départ de l'extension nouvelle des attributions de l'inspection. Le groupement de tous les services financiers, administration et trésorerie, sous une autorité unique responsable devant les Chambres, rendait la centralisation du contrôle nécessaire. Aussi, dès 1816, sous l'administration du comte Corvetto, témoin des services éclairés rendus, après la conclusion de la paix, par le corps des inspecteurs, le principe de l'unité de surveillance reçut-il un commencement d'application par l'arrêté du 25 mars qui, visant l'impossibilité de maintenir la démarcation tracée précédemment entre les attributions des diverses inspections générales, sans qu'il en résultât des incertitudes sur le point fixe de cette démarcation, décida que les inspecteurs généraux, désignés jusque-là sous le titre d'inspecteurs généraux des contributions directes et du cadastre, ne formeraient plus désormais avec les inspecteurs généraux du Trésor qu'une seule et même inspection générale sous la dénomination d'inspection générale des finances, qu'ils seraient employés, conformément à leur titre, à tous les services dépendant du ministère des finances et qu'ils correspondraient directement avec les premiers commis et les autres chefs des services financiers. C'était un acheminement à la fusion des inspections générales propres aux différentes administrations financières avec l'inspection générale des finances ou plutôt à leur absorption par cette dernière : cette œuvre ne s'accomplit que successivement et en rencontrant de longues résistances. En 1825 seulement, malgré l'arrêté précité, disparurent définitivement des prévisions budgétaires les crédits ouverts pour l'inspection générale des contributions directes et, en 1826, ceux des inspections générales des contributions indirectes et des forêts. Vigoureusement défendues par les hautes personnalités politiques placées à la tête des directions générales de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des postes, les inspections générales propres à ces

trois services survécurent jusqu'après la révolution de Juillet: les deux premières furent supprimées par une ordonnance du 10 mars 1831 ; la troisième, qui figurait encore au budget de 1830 pour une allocation de 202,000 fr., ne se retrouve plus à celui de 1831 que pour une prévision de 32,000 fr. ; ce dernier démembrement des inspections générales ne disparut que plus tard. Ce ne fut pas là seulement une mesure d'une haute portée administrative; cette réforme réalisa aussi une importante économie. L'ensemble des inspections générales des administrations financières représentait, en 1823, une dépense annuelle de 1,024,000 fr.; en 1831, après qu'elles se furent toutes fondues dans l'inspection générale des finances, celle-ci ne coûtait au Trésor que 522,800 fr.

4. Centralisation du contrôle.

Cette centralisation du contrôle extérieur s'opérant par la suppression successive des diverses inspections générales au profit d'un corps unique d'inspection était corrélative à un mouvement analogue de centralisation du contrôle intérieur exercé, au profit de l'autorité ministérielle et de l'unité d'action, sur les directions générales elles-mêmes.

Le service de la comptabilité publique, chargé de la concentration des résultats financiers des différentes branches de l'administration, avait paru d'abord désigné pour accomplir cette œuvre. « Le baron Louis, a écrit le marquis d'Audiffret dans son introduction au *Système financier en France,* m'avait remis à la fois la direction de la comptabilité publique et celle de l'inspection générale des finances, en étendant leurs descriptions, leurs vérifications et leur surveillance centrale et mobile à tous les agents et à tous les services financiers, afin de réunir dans le même foyer tous les rayons de la lumière qui devait éclairer le ministre sur chacune des parties et sur l'ensemble de sa grande administration. » La direction de la comptabilité publique, ayant une action et un contrôle sur toutes les comptabilités qui intéressent l'administration des deniers publics, mais dénuée de toute attribution en ce qui concerne les services administratifs, n'avait aucun moyen pour utiliser les éléments d'information que lui permettait de réunir la connaissance des travaux de l'inspection générale des finances. Aussi, lorsque fut créée, en 1828, sous le ministère du comte Roy, l'institution du secrétariat général, intermédiaire obligatoire entre le ministre et les régies financières, investi d'un pouvoir étendu de contrôle sur les actes et sur les propositions des directeurs généraux, ce nouveau service devint-il le véritable instrument de la cohésion administrative et de l'unité dans le ministère, en recevant, comme complément naturel de ses attributions, la délégation du contrôle à exercer sur les agents et sur les services extérieurs au moyen de l'inspection générale des finances. En vertu de l'ordonnance du 6 février 1828 et de l'arrêté du 21 mars suivant, c'est au Secrétariat général que se centralisèrent tous les travaux de l'inspection et c'est à lui qu'il appartint de leur faire donner la suite convenable. Les deux contrôles, intérieur et extérieur, central et mobile, se fortifiant mutuellement, la tendance des directions générales à s'isoler et à former autant de ministères dans le ministère put être considérée comme définitivement vaincue et la puissante organisation de l'administration financière fut constituée pour une longue période.

III. ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES.

Les attributions de l'inspection générale reçurent à cette époque leur complet développement. Un arrêté du 30 mars 1830, réglant les droits et les devoirs des inspecteurs des finances, ne laissait plus aucun agent ou comptable ressortissant directement ou indirectement au département des finances en dehors de leur contrôle : ce même arrêté accordait aux inspecteurs généraux la faculté, jugée depuis excessive et tombée en désuétude, de concerter avec les autorités locales et les chefs de service dans les départements les moyens de faire cesser les irrégularités qu'ils avaient à relever et leur enjoignait de recueillir dans toutes les parties de l'administration financière les renseignements pouvant présenter de l'intérêt ou de l'utilité et de soumettre au ministre leurs vues de réforme et leurs propositions de toute nature.

Ainsi généralisé, le rôle que l'inspection était appelée à jouer dans le fonctionnement de l'administration financière, est resté de nos jours ce qu'il était en 1831 et les commissions que recevaient à cette époque les inspecteurs des finances diffèrent peu de celles qui leur sont données actuellement :

« Faire la vérification du matériel des caisses et valeurs de portefeuille et de la comptabilité de tous les comptables ressortissant directement ou indirectement au ministère des finances, des trésoriers des invalides de la marine, des receveurs des villes et communes, des hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, dépôts de mendicité, maisons de détention, haras et de tous autres établissements publics ;

« Constater par procès-verbaux tout déficit en deniers, valeurs et matières et toutes infractions aux lois et aux règlements généraux ou spéciaux de l'administration des finances; requérir, si le cas l'exige, la suspension de tous comptables ; prendre ou provoquer contre eux toutes les mesures indiquées par les lois, règlements, instructions et circulaires, pour préserver les deniers et autres valeurs confiées aux comptables ;

« Réclamer, tant des comptables directs du ministère des finances que des agents des diverses administrations et régies financières, ainsi que des autorités administratives, l'exécution des lois et règlements concernant l'administration des finances;

« Et, à ces effets, obtenir, de tous les comptables directs ou indirects de deniers publics, de deniers des communes, des hospices et des autres établissements généraux ou spéciaux soumis à l'action de l'administration publique, l'ouverture de leur caisse et de leur portefeuille, l'exhibition de leurs fonds et valeurs, la représentation de tous livres, registres, pièces de dépenses et tous autres documents relatifs à leur comptabilité ; obtenir également de tous agents supérieurs et autres du ministère des finances et des administrations financières tous les renseignements qui leur sont demandés et la production de tous les livres, registres et documents particuliers ou généraux d'administration permettant de prendre une communication entière de toutes les parties du service. »

Cependant, des lois et des décrets postérieurs ont encore élargi le cercle des attributions de l'inspection générale des finances, en étendant notamment son contrôle périodique au service de tous les agents financiers en Algérie (*O. des* 21 *août* 1839 *et* 16 *déc.* 1843) et en appelant ses investigations

dans certaines comptabilités dont les résultats intéressent les finances publiques, telles que celles des caisses d'épargne (*D.* 15 *avril* 1852), de l'administration des télégraphes (*L.* 6 *déc.* 1873) et surtout des compagnies de chemins de fer.

En effet, en ce qui concerne ce dernier contrôle, l'inspection générale des finances, en vertu des décrets qui ont réglé l'exécution des clauses financières des conventions passées en 1855 avec les compagnies, a été chargée de vérifier, tant au siège social qu'au besoin dans les bureaux et les gares des différents réseaux, la comptabilité des compagnies dotées de la garantie d'intérêt. C'est d'après ces vérifications et sur les conclusions des inspecteurs des finances qu'ont été préparés les travaux et les rapports des commissions instituées par le ministre des travaux publics, avec le concours du ministre des finances, pour la révision des comptes des compagnies et la liquidation des avances à leur faire ou des annuités à leur payer à divers titres. La transformation du régime financier des grandes compagnies par les conventions de 1883 applicables à l'achèvement du réseau, l'établissement des chemins de fer d'intérêt local dans les conditions de la loi du 11 juin 1880 et l'examen des comptes des concessionnaires dans les formes prévues par le règlement d'administration publique du 20 mars 1882, la constitution successive du réseau algérien, sous le régime généralement adopté des stipulations de garantie d'intérêt, l'éventualité de partages de bénéfices sont autant de circonstances qui ont développé les obligations d'un contrôle financier incessant auquel l'inspection générale est appelée, tant en France qu'en Algérie, à participer dans une mesure telle que ces vérifications constituent aujourd'hui l'une des attributions les plus importantes et les plus délicates du corps et qu'une partie notable de son personnel est astreinte à s'y consacrer d'une manière permanente.

Indépendamment de sa surveillance normale sur tous les services financiers et du contrôle qu'elle exerce sur les comptabilités spéciales soumises à ses vérifications par des dispositions éparses dans les lois et dans les règlements, l'inspection générale est aujourd'hui, aussi fréquemment que jamais, désignée par sa compétence spéciale et par ses aptitudes générales pour remplir en France, dans les colonies et à l'étranger, les missions que le ministère des finances lui confie pour le compte de son département ou à la demande d'autres départements ministériels et de gouvernements étrangers.

Cependant, lorsque l'administration des postes, réunie à celle des télégraphes, fut, en 1879, érigée en un ministère, l'inspection générale dut limiter son contrôle aux services de comptabilité des deux administrations; mais cette restriction ne fut que temporaire; elle disparut lorsque la poste fit retour, accrue des télégraphes, au ministère des finances et la situation ne s'est pas modifiée par la translation ultérieure des deux services au ministère du commerce. La séparation de l'administration des forêts eut au contraire pour conséquence immédiate de soustraire tous les agents forestiers aux vérifications de l'inspection générale qui ne connaît plus de leur gestion que le résultat des ventes des coupes et quelques autres opérations par ce qu'elle peut en voir dans les trésoreries générales et dans les services domaniaux: un des premiers effets de cette séparation a été la création d'un corps d'inspecteurs généraux spéciaux à l'administration des forêts.

Quoi qu'il en soit des extensions considérables et des quelques restrictions temporaires dont le service de l'inspection générale des finances a été l'objet depuis sa création, le rôle de cette institution a été résumé par un des hommes qui ont le plus contribué à la fonder et qui l'ont particulièrement honorée dans les lignes suivantes, écrites en 1831 et encore pleines d'actualité:

« Chargée de vérifier la gestion de l'universalité des manutenteurs de deniers publics et de tenir la main à ce que tous les agents extérieurs, soit d'exécution, soit de surveillance locale ou spéciale, remplissent les obligations qui leur sont imposées par les lois et règlements; chargée encore d'examiner, sous le rapport administratif, la marche des divers services financiers, celle du recouvrement des produits directs et indirects, de surveiller l'application des ressources du Trésor à ses besoins, de lever les difficultés que rencontre l'exécution des mesures prescrites, de ramener, autant que possible, cette exécution à des principes généraux et à des procédés uniformes, de signaler les vices que peut présenter la législation fiscale, de soumettre au ministre toutes les vues qui paraissent propres à améliorer les diverses branches dont se compose le département des finances, l'inspection générale, quels que soient les services qu'elle ait été appelée à rendre, est peut-être plus utile encore par les abus qu'elle prévient que par ceux qu'elle découvre. Par le caractère inopiné de ses vérifications, elle tient la plupart des agents d'exécution en haleine; elle seule, en outre, connaissant l'ensemble des divers services, peut assurer la mise en pratique d'une mesure générale, faire cesser toute action divergente et ramener au principe d'unité la marche des agents: elle seule encore, par la position qu'elle occupe, possède l'avantage de rendre compte de ses travaux avec une entière indépendance. En effet, c'est au ministre, qui n'exécute jamais rien par lui-même et qui se trouve placé dans la sphère la plus élevée du pouvoir, que les inspecteurs des finances adressent directement leurs rapports. C'est aussi du ministre seul qu'ils dépendent, tandis que les autres agents de surveillance, soit spéciaux, soit locaux, reçoivent les ordres de ceux-là mêmes qui exercent l'action et se trouvent, par cette raison, dans l'impossibilité de dire toute la vérité et sur les hommes et sur les choses. »

IV. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

5. Composition du corps de l'inspection générale des finances.

Créée avec six inspecteurs généraux et six élèves, l'inspection générale du Trésor public, devenue l'inspection générale des finances, vit ses cadres s'agrandir à mesure que ses attributions s'étaient développées.

Il y avait, à la fin du premier Empire, neuf inspecteurs généraux, six sous-inspecteurs de première classe, neuf de seconde et six élèves. Sous la Restauration, la classe des inspecteurs généraux, qui s'était trouvée accrue par l'annexion de plusieurs inspections générales spéciales des régies, fut successivement réduite à huit agents. Les trois classes d'inspecteurs ordinaires comprenaient, au moment de la révolution de Juillet, un effectif de 28 agents, sans compter les adjoints, remplaçant les élèves, dont le nombre variait suivant les besoins du service. En 1831, quand l'inspection générale des

finances fut définitivement constituée par l'absorption des dernières inspections générales spéciales, elle se composa de 12 inspecteurs généraux et de 36 inspecteurs divisés en trois classes, par nombre égal de 12, plus autant d'adjoints qu'il y avait d'arrondissements de tournée. En 1842, le nombre des adjoints fut fixé à 12, une nouvelle classe (celle des sous-inspecteurs qui devint plus tard la 4e classe) composée de 12 agents fut créée et par contre le chiffre des inspecteurs généraux et des inspecteurs de première et de seconde classe fut abaissé de 12 à 10, sans que rien fût modifié dans l'effectif de la troisième classe : l'inspection comptait en tout 66 agents. Depuis cette époque, la progression a suivi une marche très lente, sans rapport, on peut le dire, avec le développement de la fortune publique, du personnel des administrations financières et des services nouveaux demandés à l'inspection générale. Aux termes du règlement d'administration publique du 19 janvier 1885, lequel a arrêté, pour la dernière fois, l'organisation du ministère des finances, le corps de l'inspection générale se compose de :

13 inspecteurs généraux.
14 inspecteurs de 1re classe.
14 inspecteurs de 2e classe.
14 inspecteurs de 3e classe.
14 inspecteurs de 4e classe.
14 adjoints à l'inspection générale.

6. Nominations.

Les inspecteurs généraux des finances sont nommés par décrets présidentiels ; les inspecteurs des différentes classes et les adjoints à l'inspection générale, par arrêtés ministériels ; les uns et les autres, sur la proposition du directeur du service de l'inspection générale et sur le rapport du directeur du personnel.

Les promotions ne se font au choix que très exceptionnellement.

7. Traitements.

Les traitements des inspecteurs généraux, fixés dans le principe à 9,000 fr., ont été élevés à 12,000 fr. en 1824 et à 15,000 fr. en 1830. C'est le chiffre actuel. Les élèves et les adjoints n'eurent pendant longtemps d'autres rétributions qu'une indemnité de tournée. Les traitements des classes intermédiaires ont peu varié. Ils sont aujourd'hui :

De 9,000 fr. pour les inspecteurs de 1re classe.
De 6,000 fr. pour les inspecteurs de 2e classe.
De 4,000 fr. pour les inspecteurs de 3e classe.
De 2,500 fr. pour les inspecteurs de 4e classe.
De 1,900 fr. pour les adjoints à l'inspection.

8. Retraites et disponibilités.

La limite d'âge pour l'admission à la retraite des inspecteurs généraux a été fixée à 65 ans ; mais c'est là un terme de faveur que le ministre peut toujours devancer, conformément à la loi de 1853 sur les pensions civiles, si l'agent ne remplit plus les conditions d'activité nécessaires à ses fonctions.

Par une disposition empruntée en partie aux services des ponts et chaussées et des mines, les inspecteurs des finances peuvent obtenir d'être mis en disponibilité pendant un temps déterminé qui ne saurait, en aucun cas, excéder trois années. Au cours de ces trois années, il leur est loisible de profiter de l'occasion d'une vacance qui se produirait dans leur classe pour reprendre le rang qu'ils y occupaient au moment où ils ont quitté temporairement l'inspection : ils perdent donc, pendant leur temps de disponibilité, leurs droits à l'avancement et à la retraite ; mais ces dispositions ne sont naturellement pas applicables aux inspecteurs qui, chargés de missions dans l'intérêt du département des finances ou d'un autre département ministériel, conservent, pendant ces missions, tous leurs droits et peuvent même se créer des titres à un avancement exceptionnel.

V. TOURNÉES D'INSPECTION.

Chaque année, tous les inspecteurs disponibles, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont pas détachés soit pour des missions spéciales, soit pour le service de l'Algérie, soit pour la vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, soit encore pour la direction des opérations de l'inspection à l'administration centrale, sont répartis, sous les ordres d'un inspecteur général ou, s'il y a lieu, d'un inspecteur de 1re classe faisant fonction d'inspecteur général, en escouades ou divisions de tournée dont le nombre a varié, depuis un certain temps, de 8 à 12 et qui répondent à des zones de territoire embrassant chacune plusieurs départements limitrophes, plus ou moins nombreux, selon leur importance relative. Le même arrondissement de tournée est assigné pour une période de trois années à chaque inspecteur général : dans ce laps de temps, avec le concours de collaborateurs choisis, autant que possible, dans les différentes classes et renouvelés pour les opérations de chaque année, il doit vérifier au moins une fois toutes les trésoreries générales de sa région et la plupart des autres services financiers, de façon à ne laisser à son successeur, à l'expiration de la période triennale, qu'un nombre de services non vérifiés assez restreint pour que le cercle des opérations soit épuisé dans l'année suivante ; en d'autres termes, chacune des directions départementales doit être vérifiée au moins une fois en quatre années, chacune des trésoreries générales au moins une fois en trois années.

Les travaux ordinaires de l'inspection générale durent de 6 à 7 mois, généralement du 1er mai au 15 novembre, sans autre interruption qu'un court congé accordé entre les opérations de deux départements. Il est d'ailleurs de règle ou tout au moins d'usage que les inspecteurs, dans le cours de la même tournée, reviennent sur leurs pas pour opérer des contre-vérifications sommaires dans les départements déjà visités et tenir ainsi en haleine l'ensemble du personnel soumis à leur contrôle. Tous les agents subordonnés d'un même service ne pouvant pas généralement être l'objet d'une vérification spéciale approfondie, le choix porte de préférence sur ceux dont la gestion a été examinée le plus anciennement ou appelle particulièrement la surveillance en raison de critiques antérieures. Les inspecteurs généraux, afin de pouvoir rendre ce choix judicieux, ont dans les mains les résultats sommaires des vérifications précédentes. A défaut d'instructions spéciales données par le ministre spontanément ou à la demande des chefs des services centraux pour que les vérifications soient dirigées sur des agents nommément désignés ou plus généralement sur toutes les parties ou sur certaines parties d'un service soit dans un département, soit dans l'ensemble des départements, les inspecteurs généraux ont la liberté et la responsabilité entière de la direction des opérations de leur tournée et quant au choix des agents et des services à vérifier et quant à l'ordre des vérifications à effectuer.

L'inspection générale étant placée au sommet de la hiérarchie financière, les règles de préséance applicables à ses relations avec les autorités locales et avec les agents soumis à son contrôle ont été prévues dans des instructions particulières dont l'objet a été rappelé à différentes époques par les directeurs généraux à leurs chefs de service dans les départements et par le ministre aux préfets : en outre, les mesures nécessaires sont prises pour qu'aucun agent, pendant la durée des tournées, ne puisse s'absenter de son poste, en vertu d'un congé régulier, sans que l'inspection en ait été prévenue en temps opportun et ait pu donner son acquiescement.

9. Rapports des inspecteurs.

Il est de principe que les vérifications sont toujours contradictoires, en ce sens que les irrégularités relevées et les critiques formulées sont consignées dans un rapport communiqué, immédiatement après sa rédaction, à l'agent qui en est l'objet, pour recevoir ses observations et ultérieurement, s'il s'agit d'un agent subordonné, à son supérieur immédiat pour que celui-ci n'ignore pas les résultats de la vérification et formule lui-même, à l'occasion, les remarques auxquelles elle peut donner lieu de sa part. Centralisés ensuite dans les mains de l'inspecteur général qui en donne connaissance au chef de service et provoque ainsi, sans y prendre une part personnelle directe, le redressement immédiat des infractions signalées, les rapports embrassant l'ensemble du même service dans le département ou dans la région sont résumés par le chef de la tournée dans un rapport personnel contenant ses observations et ses propositions. Le tout est transmis alors au ministre qui, par l'intermédiaire du chef du service de l'inspection générale actuellement placé sous ses ordres directs, fait donner aux rapports la suite qu'ils comportent dans les directions centrales intéressées et consigner aux dossiers des agents soumis à sa nomination les témoignages recueillis sur leur gestion. Les rédacteurs des rapports, quel que soit leur grade, sont mis ultérieurement au courant du résultat de leurs vérifications et admis à présenter, s'il y a lieu, par l'entremise de leur inspecteur général, de nouvelles observations sur la suite donnée à leurs travaux.

On voit que le *contrôle* reste soigneusement indépendant de *l'action,* sauf bien entendu le cas où, découvrant un déficit dûment constaté, l'inspecteur est autorisé à fermer provisoirement les mains du comptable infidèle et à requérir la nomination immédiate d'un agent intérimaire.

Les inspecteurs des finances sont d'ailleurs toujours admis à signaler dans leurs rapports les amendements dont les lois, les règlements, les instructions, les circulaires leur paraissent susceptibles, à la condition que ces critiques d'un ordre général soient formulées dans des termes et dans des conditions qui ne puissent nuire à la discipline et au prestige des autorités superposées. Les inspecteurs généraux ont même été provoqués par le ministre, à différentes époques, à fournir, en fin de tournée, un rapport général confidentiel sur les améliorations qu'ils jugent réalisables dans la législation et dans les services et sur leurs vues de réforme personnelles.

10. Missions spéciales. Algérie.

Entre chaque tournée, tous les membres du corps de l'inspection générale restent à la disposition du ministre pour accomplir les vérifications, procéder aux enquêtes, remplir les missions qui peuvent leur être confiées. C'est dans cet intervalle qu'ont été faites notamment, il y a quelques années, les grandes enquêtes qui ont abouti, sur la proposition de l'inspection, à la réorganisation et à la réduction du personnel de certains services centraux.

Le contrôle que l'inspection générale exerce en Algérie sur les administrations financières est réglé d'une manière un peu plus permanente qu'en France. L'inspecteur général, chef de la mission, résidant à Alger et membre de droit du conseil de Gouvernement et du conseil supérieur, était récemment encore nommé pour un temps illimité : actuellement, il est désigné, comme ses collègues de la métropole, pour une période de trois années consécutives ; les quatre inspecteurs placés sous ses ordres séjournent dans la colonie pendant une année entière, deux d'entre eux avec résidence à Alger, un autre à Oran et le quatrième à Constantine. Chacun effectue isolément, dans la province à laquelle il est attaché, les vérifications dont il est chargé par l'inspecteur général et exerce une surveillance plus assidue sur les services de sa résidence.

L'un des deux inspecteurs ordinaires d'Alger peut être envoyé, selon les besoins du service, dans les autres provinces et celui de la province de Constantine peut également recevoir mission, si l'administration supérieure le juge opportun, de se rendre en Tunisie.

11. Indemnités de tournée et de mission.

Des allocations supplémentaires aux traitements ont été, de tout temps, accordées aux inspecteurs des finances, à titre d'indemnité de déplacement ou de séjour en Algérie. Ces indemnités, dont la quotité a varié, sont actuellement fixées, d'une manière générale, pour la tournée en France à 3,600 fr. pour les inspecteurs généraux et à 2,700 fr. pour les inspecteurs de toutes classes et pour les adjoints. Il n'a d'ailleurs été prévu, dans les conventions avec les compagnies de chemins de fer, aucune facilité spéciale de parcours pour les membres de l'inspection, même dans le périmètre de leur arrondissement de tournée : seuls, les inspecteurs détachés pour la vérification des comptes des compagnies jouissent du droit de libre circulation sur le réseau soumis à leur contrôle. Les missions hors tournée sont rétribuées d'après un tarif kilométrique uniforme pour tous et une allocation journalière dont l'importance varie pour les inspecteurs généraux et pour les autres inspecteurs, quel que soit leur grade.

VI. RECRUTEMENT.

12. Conditions exigées des candidats à l'emploi d'adjoint et au grade d'inspecteur de 4e classe. Concours.

La variété et l'étendue des connaissances demandées aux inspecteurs des finances, dès leur entrée dans la carrière, surtout depuis la généralisation de leur contrôle, et le désir d'assurer à celui-ci la compétence, l'autorité et l'efficacité convenable, ont fait rechercher depuis longtemps les moyens d'entourer le recrutement du corps des garanties les plus sérieuses.

Ces garanties ont été demandées d'une part aux preuves d'aptitude et de capacité que peuvent donner la production de diplômes et la soutenance d'examens et d'autre part à l'expérience professionnelle déjà acquise par l'exercice de fonctions financières.

L'ordonnance du 20 janvier 1830 n'exigeait encore des candidats qu'un minimum d'âge (25 ans) et une durée de services antérieurs (5 ans), celle du 28 mars 1842 voulut que les adjoints fussent exclusivement choisis parmi les employés de l'administration des finances, âgés de 22 ans au moins et de 30 ans au plus, ayant plus de 2 ans de services, pourvus du diplôme de licencié en droit ou du certificat de sortie de l'École polytechnique et pouvant justifier de moyens d'existence. La même ordonnance créa le grade de sous-inspecteur pour remédier aux inconvénients d'un avancement trop rapide dans les derniers degrés de l'inspection, réserva aux employés supérieurs des régies financières la moitié des vacances dans la 3e classe, afin de faire une part jugée nécessaire et équitable aux hommes d'expérience et aux spécialités, soumit enfin les adjoints à subir, après avoir effectué deux tournées d'inspection, *un examen de capacité,* avant leur promotion au grade de sous-inspecteur. Le programme de cet examen, arrêté ultérieurement par une décision ministérielle du 20 juillet 1844, impliquait une connaissance assez étendue des matières administratives et financières, de la comptabilité ainsi que de l'organisation et du fonctionnement des divers services soumis au contrôle de l'inspection générale.

Ces garanties n'ayant pas encore paru suffisantes, un arrêté ministériel du 27 septembre 1847 exigea des employés portés sur la liste des candidats à l'adjonction qu'après avoir produit les justifications demandées par l'ordonnance de 1842, ils subissent devant un comité spécial *un examen d'aptitude* portant sur les connaissances théoriques dont ils auraient à apprendre et à faire l'application dans les fonctions qu'ils ambitionnaient de remplir. Le programme de ces connaissances fut plusieurs fois remanié, toujours dans le sens de son développement.

On reconnut d'autre part que l'admission des agents supérieurs des régies dans le grade déjà élevé d'inspecteur de 3e classe, sans condition préalable d'examen, présentait pour la vérification des services auxquels ces agents avaient été jusque-là étrangers des inconvénients que ne compensait pas leur expérience du service spécial dont ils étaient issus. Un décret du 31 mars 1860 abaissa cette faculté d'admission à la 4e classe, diminua la proportion des vacances réservées à ce mode de recrutement et soumit les candidats à l'obligation de subir au préalable l'examen de capacité exigé des adjoints ayant accompli deux tournées.

Depuis cette époque, il a été introduit et dans les conditions imposées aux candidats et dans les programmes d'examen certaines modifications dont plusieurs ont elles-mêmes été amendées ou ont disparu par la suite. Il suffira de faire connaître quelles sont les conditions exigées aujourd'hui pour entrer dans la carrière de l'inspection. Ces conditions sont fixées par le décret du 25 janvier 1879 et par l'arrêté du 26 juin 1885 :

Seuls peuvent être portés sur la liste des candidats à l'emploi d'adjoint à l'inspection générale des finances les licenciés en droit [1], ayant satisfait aux obligations du service militaire, âgés de 22 ans au moins et de 30 ans au plus, et les anciens élèves de l'École polytechnique sortis admissibles dans un service du Gouvernement. Ces candidats doivent subir l'épreuve d'un concours devant un comité spécial composé d'un inspecteur général, du chef du service de l'inspection et de 3 inspecteurs de 1re et de 2e classe.

Ces épreuves portent sur :

L'arithmétique complète, y compris les progressions, les logarithmes et le calcul des annuités ;

Les éléments de géométrie et principalement la mesure des surfaces et des volumes ;

L'arpentage des terrains de petite étendue, les diverses méthodes et les instruments en usage, leur application au levé d'un polygone et la construction d'un plan ;

Les règles et les formes de la comptabilité publique, et notamment la tenue des écritures en partie double ;

L'organisation de l'administration centrale des finances et les attributions de chacune des branches dont elle se compose;

La législation générale relative aux impôts et revenus publics; la classification hiérarchique des agents financiers dans les départements et l'indication sommaire des fonctions dont ils sont chargés ;

La législation générale relative à l'établissement des budgets de l'État, des départements et des communes et aux opérations qui en sont la conséquence, soit en ce qui touche les diverses perceptions et l'acquittement des dépenses, soit à l'égard de la formation et du règlement des comptes ;

L'organisation et les attributions du Conseil d'État, des conseils de préfecture et de la Cour des comptes et l'indication des principales attributions des fonctionnaires de l'ordre administratif ;

La connaissance de la langue allemande ou de la langue anglaise.

Le concours commence par des épreuves écrites ayant trait à des questions d'administration, de finances et d'économie politique : ces épreuves comprennent, en outre, la résolution de problèmes d'arithmétique et de géométrie.

Les candidats reconnus admissibles sont seuls appelés à subir les épreuves orales.

D'après les résultats du concours, le comité établit et remet au ministre la liste, par ordre de mérite, des candidats dont l'aptitude a été constatée, avec toutes les indications et observations nécessaires sur chacun d'eux. Les candidats portés sur cette liste peuvent seuls être nommés adjoints à l'inspection générale, dans l'ordre de leur classement et au fur et à mesure des vacances.

Les postulants examinés qui n'ont pas été déclarés admissibles sont autorisés, une seconde fois seulement, à se présenter au concours.

Les adjoints ne peuvent être admis au grade d'inspecteur de 4e classe qu'après deux tournées d'inspection, au moins, et après avoir subi, avec succès, devant un comité spécial, un examen de capacité.

Ce comité est composé de 3 inspecteurs généraux et de 2 inspecteurs de 1re ou de 2e classe.

Les candidats admis à concourir directement pour l'emploi d'inspecteur de 4e classe, dans la proportion d'un quart des vacances, doivent être âgés de 25 ans au moins et de 30 ans au plus.

Pour être portés sur la liste des concurrents, il suffit de compter 7 ans de service dans l'administration et d'y occuper au moins les fonctions suivantes :

Dans les administrations centrales du ministère des finances ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations, le grade de *commis ordinaire ;*

1. Il n'y a plus, depuis 1887, de condition de stage dans une administration financière.

Aux secrétariats de la première présidence et du parquet de la Cour des comptes, le grade d'*attaché*.

Dans les *administrations financières :*

Aux contributions directes, le grade de *contrôleur ;*

Aux douanes, celui de *commis principal*, de *commis de direction* ou de *vérificateur ;*

Aux contributions indirectes, celui de *commis de direction ;*

A l'enregistrement et aux domaines, celui de *receveur, receveur-rédacteur ou receveur-contrôleur ;*

Aux manufactures de l'État, celui de *sous-ingénieur ou de vérificateur.*

Sont également admis à concourir pour le grade d'inspecteur de 4e classe les auditeurs de 2e classe au Conseil d'État et à la Cour des comptes ayant au moins 3 ans de service en cette qualité. (*D.* 19 *janv.* 1885.)

L'examen pour l'admission dans la 4e classe porte sur toutes les matières énumérées plus haut ; les candidats sont en outre particulièrement interrogés sur les détails pratiques du fonctionnement des différents services.

Les candidats que les résultats de l'examen ont fait déclarer non admissibles peuvent être ajournés à l'année suivante pour subir une seconde épreuve, laquelle est définitive.

Les adjoints dont l'exclusion a été prononcée cessent immédiatement de faire partie du personnel de l'inspection générale des finances.

CHOPPIN DE JANVRY.

INSTITUT. — L'Institut fut constitué par le titre IV de la loi du 3 brumaire an IV. Il était divisé en cinq classes ou sections correspondant aux différentes branches des connaissances humaines et ces cinq sections faisaient revivre de glorieuses institutions de l'ancien régime, notamment l'Académie des beaux-arts et l'Académie française fondée par Richelieu. Un arrêté du 3 pluviôse an XI supprima une classe, celle des sciences morales et politiques, et réduisit à quatre le nombre des sections auxquelles l'ordonnance du 21 mars 1818 donna le titre d'Académie. Il y eut dès lors l'*Académie française*, l'*Académie des inscriptions et belles-lettres*, l'*Académie des sciences* et l'*Académie des beaux-arts*. La monarchie de Juillet rétablit la classe supprimée par le premier consul et une ordonnance du 26 octobre 1832 réorganisa l'*Académie des sciences morales et politiques*.

L'*Académie française* compte 40 membres titulaires, sans aucun associé à quelque titre que ce soit. Mais il n'en est pas de même des autres sections qui, outre leurs membres titulaires, ont des académiciens libres, qui ont droit au titre de membre de l'Institut, des associés et des correspondants. C'est ainsi que l'*Académie des inscriptions* compte, outre ses 40 membres titulaires, 10 académiciens libres, 8 associés étrangers et 50 correspondants dont 20 français et 30 étrangers. L'*Académie des beaux-arts* se compose de 40 membres titulaires, de 10 académiciens libres, de 10 associés étrangers, de 40 correspondants et de 2 correspondants honoraires; celle des *sciences* comprend 66 membres titulaires, 10 académiciens libres, 8 associés étrangers et 100 correspondants. Enfin, l'*Académie des sciences morales et politiques*, lors de sa réorganisation, ne comptait que 30 membres titulaires, 5 académiciens libres, 5 associés étrangers et un nombre variable de correspondants. Deux décrets du 14 avril 1855 instituèrent dans le sein de l'Académie une nouvelle section (politique, administration et finances) pour la constitution de laquelle furent créées 10 places nouvelles d'académiciens. Un décret du 9 mars 1866 supprima cette section et en répartit les membres entre les autres sections de l'assemblée qui, par conséquent, continua à compter 40 titulaires. Les décrets du 7 janvier et du 28 mars 1857 portèrent de 5 à 6 le nombre des académiciens libres et des associés étrangers; enfin un décret de 1885 le porta à 10 pour chaque catégorie. L'Académie se compose donc aujourd'hui de 40 titulaires, de 10 académiciens libres, de 10 associés étrangers et de 47 correspondants (nombre variable).

Les deux Académies française et des inscriptions forment des assemblées sans subdivision ; les trois autres, au contraire, comprennent des sections entre lesquelles sont réparties tous leurs membres. L'Académie des beaux-arts se divise en cinq sections, savoir : *peinture* (14 membres), *sculpture* (8 membres), *architecture* (8 membres), *gravure* (4 membres) et *composition musicale* (6 membres). L'Académie des sciences morales et politiques comprend également cinq sections, ayant chacune le même nombre de membres, mais un nombre variable de correspondants : *philosophie* (9 correspondants), *morale* (9 corr.), *législation, droit public et jurisprudence* (9 corr.), *économie politique, finances et statistique* (12 corr.), *histoire générale et philosophique* (8 corr.) L'Académie des sciences se subdivise en deux parties, *mathématiques* et *sciences physiques*, pour chacune desquelles elle nomme un secrétaire perpétuel. La première subdivision comprend cinq sections, composées chacune de 6 titulaires et d'un nombre de correspondants indiqués ci-après : *géométrie* (6 corr.), *mécanique* (6 corr.), *astronomie* (16 corr.), *géographie et navigation* (8 corr.), *physique générale* (9 corr.). La seconde subdivision a six sections constituées de la même façon : *chimie* (9 corr.), *minéralogie* (8 corr.), *botanique* (10 corr.), *économie rurale* (10 corr.), *anatomie et zoologie* (10 corr.), *médecine et chirurgie* (8 corr.).

Les membres titulaires des académies se recrutent par cooptation ; les autres sont élus par les membres titulaires, et tous sur la présentation de la section dans le sein de laquelle s'est faite la vacance, sauf dans les classes où il n'y a pas de sections.

Chaque académie a un bureau qui se constitue par un roulement trimestriel entre les titulaires, sauf pour le secrétaire qui est perpétuel. L'Académie des sciences, par exception, choisit deux secrétaires perpétuels. Chaque classe, outre les travaux qu'elle s'impose, comme, par exemple, la publication des ordonnances des rois de France par l'Académie des sciences morales ou le Dictionnaire historique de la langue française dont s'occupe l'Académie française, publie les mémoires de ses membres ; elle examine les communications qui lui sont faites et les porte, s'il y a lieu, à la connaissance du public ; elle juge les manuscrits qui lui sont remis sur les sujets qu'elle met au concours et distribue les prix qu'elle a reçu mission d'attribuer. Chaque année, un rapport sur l'état des travaux est arrêté en assemblée générale et présenté au chef de l'État par le ministre de l'instruction publique.

Les séances ne sont pas publiques, sauf celles de l'Académie des sciences (*L. 9 flor. an IV*), mais en fait les classes des inscriptions et des sciences morales admettent des auditeurs à leurs réunions. A l'Académie française, on admet par exception les souverains. Enfin tous les membres de l'Institut ont entrée dans toutes les Académies.

Il y a cependant une séance publique annuelle dans chaque académie pour la distribution des prix ; il y a, de plus, une séance générale de l'Institut, publique et annuelle, dont la date, longtemps fixée au 15 août, a été reportée au 25 octobre par un décret du 12 juillet 1872.

Chaque académie constitue une personne morale susceptible d'acquérir et de disposer. Il en est de même de l'Institut. La dotation d'une académie est gérée par une commission administrative choisie dans son sein ; celle de l'Institut l'est par une commission composée de deux membres par académie désignés par leurs collègues.

En dehors de cette commission administrative générale et malgré l'autonomie de chaque académie, les services de l'agence, du secrétariat et de la bibliothèque sont communs à tout l'Institut. Les fonctionnaires en sont nommés par le ministre de l'instruction publique.

La personnalité morale qui appartient à l'Institut et aux cinq académies a permis à ces établissements de recevoir de nombreuses libéralités dont le produit est généralement destiné à être délivré en prix, dans les conditions indiquées par les donateurs.

L'Académie française ne décerne ainsi annuellement pas moins de 18 prix pour des objets littéraires et dispose, en outre, de 13 fondations pour récompenser les actes de vertu. L'Académie des inscriptions et belles-lettres décerne 13 prix ; celle des sciences, 55 prix ; celle des beaux-arts, 26 prix et celle des sciences morales et politiques, 19 prix. Ces prix consistent presque tous en allocations pécuniaires dont le chiffre est souvent élevé.

En dehors de leurs dotations, l'Institut et les académies figurent au budget pour près de 700,000 francs. Les 226 membres titulaires touchent en effet une indemnité annuelle de 1,500 fr., soit au total 339,000 fr., et les 40 académiciens libres une indemnité de 300 fr., soit ensemble 12,000 fr. Il faut ajouter le préciput de 6,000 fr. des 6 secrétaires perpétuels, soit 36,000 fr. 3 d'entre eux, ceux des Académies française, des inscriptions et des beaux-arts, sont en outre logés à l'Institut, ainsi que le bibliothécaire, le sous-bibliothécaire, le chef du secrétariat, divers employés et gens de service, enfin quinze artistes peintres ou sculpteurs. Ce privilège a été accordé aux artistes en dédommagement des logements dont ils jouissaient au Louvre, par arrêté du 19 vendémiaire an X.

Aux traitements qui précèdent, il convient encore d'ajouter les indemnités allouées aux membres de diverses commissions : 6,000 fr. à la commission de l'Académie française pour le *Dictionnaire* (6 membres à 1,000 fr.) ; 9,600 fr. à la commission des inscriptions pour l'histoire littéraire (4 membres à 2,400 fr.) ; 2,400 fr. à la commission de la même académie pour les médailles (4 membres à 600 fr.) ; 5,000 fr. aux membres de la commission du *Dictionnaire des Beaux-Arts*, soit au total 23,000 fr. En résumé, c'est donc une somme annuelle de 410,000 fr. qui est répartie entre les membres de l'Institut.

Pour avoir la liste complète des dépenses de l'Institut, il y a lieu d'ajouter les suivantes :

1° Service de la bibliothèque (personnel, matériel, achat de livres et reliure)	31,000f
2° Service de l'agence et du secrétariat (personnel et matériel)	65,400
	96,400f
Somme allouée pour prix	25,000f
Frais de diverses publications :	
Dictionnaire historique, Recueil des mémoires et discours de l'Académie française	13,500f
Recueil des historiens de la France, Recueil des inscriptions sémitiques. Notions sur les manuscrits de la bibliothèque nationale	50,000
Indemnités à 5 élèves de l'École des chartes adjoints à l'Académie des inscriptions pour travaux relatifs aux chartes et aux diplômes	6,600
Publication des memoires et du compte rendu des séances de l'Académie des sciences.	56,500
Publication du *Dictionnaire des Beaux-Arts*	9,500
Publication des ordonnances des rois de France	21,000
	157,100f

Émile Morlot.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

SOMMAIRE.

I. ORIGINES.

II. ADMINISTRATION.

1. Administration centrale et services généraux.
2. Administration académique.

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT.

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

3. Facultés.
4. Bibliothèques universitaires.
5. Écoles d'enseignement supérieur.
   1. *Écoles supérieures de pharmacie.*
   2. *Écoles préparatoires de pharmacie et de médecine.*
   3. *Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.*
   4. *Écoles d'enseignement supérieur à Alger.*
   5. *Autres écoles.*
6. Bâtiments des Facultés et Écoles.

IV. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

7. Lycées de garçons.
   1. *Administration.*
   2. *Traitements du personnel des lycées.*
   3. *Recettes et dépenses.*
   4. *Bourses.*
   5. *Bâtiments.*
8. Collèges.
   1. *Administration.*
   2. *Traitements.*
   3. *Recettes et dépenses.*
   4. *Bâtiments.*
9. Enseignement secondaire des jeunes filles.
   1. *Création.*
   2. *Administration.*
   3. *Traitements.*
   4. *Recettes et dépenses.*
   5. *Bourses.*
   6. *Bâtiments.*
10. Écoles spéciales.
11. Enseignement dans les Colonies.

V. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

12. Régime financier.

1. *Systèmes antérieurs à la loi du 19 juillet 1889.*
2. *Système actuel.*

13. Instituteurs.

1. *Traitements et avantages accessoires.*
2. *Traitements garantis.*
3. *Retraites.*

14. Enseignement primaire supérieur.
15. Inspection.
16. Constructions scolaires.
17. Bourses.
18. Écoles facultatives.
19. Bibliothèques scolaires et pédagogiques.
20. Musée pédagogique.
21. Droits d'examen.
22. Écoles normales et spéciales.
23. L'enseignement primaire en Algérie et dans les Colonies.

VI. ETABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.

24. Institut.
25. Académie de médecine.
26. Collège de France.
27. Muséum d'histoire naturelle.
28. Établissements astronomiques.
29. Écoles diverses.
30. Archives.
31. Bibliothèques publiques.
32. Comité des travaux historiques.
33. Sociétés savantes.
34. Divers.

1. *Echanges internationaux.*
2. *Voyages et missions scientifiques et littéraires.*
3. *Encouragements aux savants et gens de lettres.*
4. *Journal des savants.*

VII. ENSEIGNEMENT LIBRE.

35. Enseignement supérieur.
36. Enseignement secondaire.
37. Enseignement primaire.

VIII. STATISTIQUES DIVERSES.

I. ORIGINES.

On aperçoit déjà dans les Gaules, sous la domination romaine, un enseignement public officiellement organisé, réparti entre les principales villes de l'Empire. Mais cette institution ne survit pas à l'invasion des Barbares, et le pays ne recouvre pas, avant Charlemagne, son ancienne culture intellectuelle.

On doit à cet empereur la fondation de l'*École palatine,* dont Alcuin fut le premier *modérateur.* De plus, par une lettre-circulaire (786), Charlemagne exhorta les évêques et les abbés à fonder aussi des écoles. Cet appel fut entendu, et on lit dans un capitulaire de Théodulphe, évêque d'Orléans, les prescriptions suivantes : « Les prêtres tiendront « école dans les bourgs et les campagnes, et si « quelqu'un des fidèles veut leur confier ses enfants « pour leur faire étudier les lettres, ils ne refuse- « ront point de les réunir et de les instruire; mais, « au contraire, ils les enseigneront avec une par- « faite charité, n'exigeant pour cela *aucun prix,* « excepté ce que les parents leur offriront volontairement et par affection. »

Louis le Débonnaire, Charles le Chauve et Carloman continuèrent l'œuvre de Charlemagne. Au XIIe siècle, René d'Auxerre, Guillaume de Champeaux, Abailard enseignèrent successivement à Paris. Puis une corporation se forma : *consortium electorum magistrorum,* qui réunit les écoles des cloîtres Notre-Dame, de Sainte-Geneviève et de Saint-Victor, et qui, en 1200, reçut de Philippe-Auguste ses premiers privilèges. Cependant, ce ne fut qu'en 1215 que le cardinal Robert de Courson, légat du Saint-Siège, donna des statuts à la *Société des maîtres choisis,* qui se distingua en *facultés* et prit le nom d'*Université.*

La papauté et la royauté se disputèrent ensuite la conduite des affaires universitaires. En 1595, Henri IV trancha la question en révisant, de sa propre autorité, les statuts relatifs à l'Université, le 18 septembre 1600.

Il est bon de faire remarquer qu'à cette époque, comme aux époques antérieures, comme aussi dans les deux siècles qui suivirent, il n'y avait pas de sommes fixes appliquées aux dépenses de l'instruction publique : de généreux donateurs, des associations religieuses, l'État même, en la personne du roi, intervenaient soit en fondant un établissement nouveau, soit en allouant un revenu annuel à quelque établissement déjà créé, pour qu'il y fût entretenu un certain nombre de boursiers.

C'est ainsi que l'on dut à l'initiative des évêques, du VIe au VIIIe siècle, les écoles de Paris, de Tours, de Reims, de Poitiers, etc. Divers monastères, ceux, par exemple, de Saint-Vandrille, de Luxeuil, de Jumiège, de Saint-Médard, de Soissons, recevaient aussi des élèves. Sous Charlemagne et Charles le Chauve, il y eut une école dans le palais même du roi. En 1147, des Danois fondèrent un collège sur la montagne Sainte-Geneviève; en 1187, Robert de Dreux, fils de Louis le Gros, créa le collège de Saint-Thomas-du-Louvre ; en 1250, Robert Sorbon dota Paris de la Sorbonne. Citons encore les fondations analogues de Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, en 1304; de Gui de Laon ou de Raoul de Presles, d'Aicelin de Montaigu, archevêque de Rouen, en 1314 ; de l'archevêque de Narbonne, en 1317 ; de Geoffroy du Plessis, sur l'emplacement de l'école normale actuelle, en 1323; des étudiants de Bretagne (collège de Tréguier), en 1325, sur l'emplacement qu'occupera plus tard le collège de France, etc., etc. En 1370, le cardinal Dormans prit à sa charge vingt-quatre bourses dans le collège qui devint le célèbre collège de Beauvais, où étudia Boileau, et dont Rollin fut quinze ans principal.

On voit que les bonnes volontés étaient grandes, mais, en ce temps-là, l'enseignement public vivait, on peut le dire, de charités, et le roi, de même que les particuliers, n'y subvenait qu'à titre absolument gracieux. François Ier alla plus loin. Par lettres patentes du 24 mars 1529 il institua des professeurs (*lecteurs royaux*) payés directement par le Trésor royal.

En 1562 Ramus élabora son plan de réforme, où il émit l'idée de faire payer sur les rentes et les revenus des moines, des chanoines, des abbés et des évêques les gages des professeurs; il supprimait en même temps les frais d'étude très élevés alors, puisque la *maîtrise ès arts* coûtait seule 56 livres 13 sols. L'Université repoussa ces propositions : cependant les arrêts de règlement, rendus par le Parlement les 13 août 1575 et 20 septembre 1577, s'inspirèrent des idées de Ramus en défendant aux principaux de faire payer aux régents leurs classes et en fixant au profit de ces derniers une rétribution scolaire de deux écus par an.

L'acte du 18 septembre 1600, un des plus im-

portants du règne de Henri IV, contient également quelques dispositions financières. Les honoraires des régents furent fixés à cinq ou six écus d'or par an dans les classes supérieures, à trois ou quatre écus dans les basses classes, *volontairement* offerts par ceux des écoliers dont les parents pouvaient supporter cette dépense ; les enfants pauvres en étaient complètement exempts. Ces honoraires devaient se payer par fractions mensuelles.

Les successeurs de Henri IV ne se montrèrent pas moins soucieux des intérêts intellectuels de la France. Louis XIII, en 1610, fit construire le collège de France pour les *lecteurs royaux*, pendant que Richelieu, proviseur honorifique du collège de Sorbonne, faisait reconstruire cet établissement; enfin, sous Louis XIV, s'ouvrit, en 1674, le collège Mazarin, grâce au cardinal-ministre qui ne consacra pas moins de 2 millions à cette fondation considérable : le principal recevait 1,500 livres de traitement ; le sous-principal, 600 livres ; les quatre sous-maîtres, 400 livres chacun ; le bibliothécaire, 1,000 livres ; les deux régents de philosophie, 1,000 livres chacun ; le régent de mathématiques 600 livres ; les deux régents de rhétorique, 1,000 livres chacun ; les deux régents d'humanité, 800 livres chacun ; les quatre régents de grammaire, 400 livres chacun.

Après la mort de Louis XIV, le régent Philippe d'Orléans, à son tour, montra quelque sollicitude pour la cause de l'enseignement. Il eut même l'honneur de comprendre, le premier peut-être, que nul ne saurait se désintéresser des questions d'enseignement, et il prescrivit l'installation dans chaque paroisse d'un maître et d'une maîtresse d'école, voulant que, dans les lieux où il n'y aurait pas d'autres fonds, tous les habitants fussent imposés de la somme nécessaire, jusqu'à concurrence de 150 livres par an.

En matière d'enseignement secondaire, le duc d'Orléans proposa d'établir *l'instruction gratuite* dans tous les collèges de Paris. Un arrêt du 1er avril 1719 affecta à cet effet, à la faculté des Arts, le vingt-huitième effectif du produit des postes et messageries, évalué alors à environ 140,000 livres, à la condition que les régents n'exigeraient aucuns honoraires de leurs écoliers. C'était là un premier essai d'intervention directe de l'État dans la création de ressources applicables aux dépenses de l'enseignement, le premier pas fait vers une éducation publique, nationale.

Parmi les nombreuses réformes que la Révolution devait réaliser figurait l'instruction publique. Aussi tous les gouvernements qui se succédèrent pendant la période révolutionnaire prirent à tâche de donner à l'étude de ces réformes l'attention qu'elles méritaient et s'efforcèrent de donner à l'instruction publique une organisation sérieuse.

Nous dirons rapidement quelques mots de leur œuvre. Ce sont d'abord les décrets des 27 avril et 25 mai 1791 centralisant l'administration des facultés, collèges et écoles, le ministre de l'intérieur étant chargé de maintenir *provisoirement* les lois relatives à *l'instruction et à l'éducation publiques*.

Puis vinrent : le plan présenté à l'Assemblée constituante par Talleyrand ; le plan lu à l'Assemblée législative par Condorcet, le 20 avril 1792 ; le projet de décret « pour l'établissement de l'instruc- « tion publique, ou projet d'éducation nationale », présenté à la Convention au nom du comité de l'instruction publique, par Lakanal, dans la séance du 26 juin 1793. Finalement, la Convention décréta la suppression de tous les collèges et facultés sur la surface de la République, ordonna la vente des biens qui avaient formé la dotation de ces établissements, et enfin proclama la liberté absolue de l'enseignement (*D.* 19 *déc.* 1793). Cependant, cette assemblée ne tarda pas à vouloir réédifier sur le terrain qu'elle avait si bien nivelé. Le décret du 30 octobre 1794 créa la grande *école normale;* le décret du 25 février 1795 ouvrit, à Paris, 5 écoles centrales, remplaçant les anciens collèges supprimés, et 95 dans les départements. Le 25 octobre de la même année, la Convention rendit, sur le rapport de Daunou, une loi d'organisation générale de l'instruction publique. L'État payait le salaire annuel des professeurs, qui se partageaient en outre le produit d'une rétribution annuelle, déterminée par l'administration de département, et qui ne pouvait excéder 25 fr. par élève. Les communes qui possédaient d'anciens collèges, et dans lesquelles la loi n'instituait pas d'écoles centrales, pouvaient conserver les locaux précédemment affectés auxdits collèges, pour y établir, *à leurs frais,* des écoles centrales supplémentaires. L'enseignement officiel était constitué.

La loi du 10 mars 1806, qui porte bien la marque du régime autoritaire sous lequel on vivait alors, accentua les tendances antérieures en décidant qu'il serait formé, « sous le nom d'*Université impériale,* « un corps chargé *exclusivement* de l'enseigne- « ment public dans tout l'empire. »

Le décret du 17 mars 1808 continua l'œuvre de la loi de 1806 : il forma les Académies, créa cinq ordres de facultés (Théologie, Droit, Médecine, Sciences, Lettres), et composa le corps universitaire d'un grand maître, d'un chancelier, d'un trésorier, d'un conseil.

Le 26 août 1824 fut créé le premier *ministère de l'instruction publique*.

II. ADMINISTRATION.

Depuis le 26 août 1824, date à laquelle fut constitué le premier ministère de l'instruction publique, jusqu'à nos jours, une longue série de lois et de décrets, dont nous aurons à analyser les dispositions diverses, a construit, pièce à pièce, l'édifice de nos institutions universitaires.

En voici les lignes principales, telles qu'elles se présentent à nous aujourd'hui.

Sur tous les ordres d'enseignement, le *ministre*, placé au sommet le plus élevé de la hiérarchie administrative, exerce une influence générale. Il est secondé par des *directeurs,* qui ont sous leurs ordres les bureaux de *l'administration centrale.* En outre, des *inspecteurs généraux* le renseignent, et il reçoit des avis du *conseil supérieur de l'instruction publique,* dont la *section permanente* est chargée, entre autres choses, de l'étude préalable des règlements et des programmes.

A côté du conseil supérieur, siège le *comité consultatif de l'enseignement public*, qui joue aussi un rôle important, quoique plus restreint dans la marche générale des affaires.

Administrativement, la France universitaire est divisée en un certain nombre de circonscriptions nommées *académies,* et comprenant chacune plusieurs départements.

A la tête de chaque académie est placé un *recteur*. Le ministre est considéré comme étant le recteur de l'académie de Paris ; aussi le chef de cette académie n'a-t-il que le titre de vice-recteur,

bien qu'il soit en réalité, par le nombre et la nature des intérêts qui lui sont confiés, le premier des recteurs de France.

Le recteur est aidé, dans l'accomplissement de sa tâche, par les *inspecteurs d'académie* qui ont la surveillance de l'enseignement secondaire et partagent avec les *préfets* la direction de l'enseignement primaire. Des *inspecteurs primaires* sont chargés, sous les ordres des inspecteurs d'académie, de la direction et du contrôle de l'enseignement primaire. A Paris, à Marseille, à Lille, un inspecteur d'académie est exclusivement chargé de l'enseignement primaire du département, il a le titre de *directeur de l'enseignement primaire*.

Le recteur préside le *conseil académique* qui veille aux intérêts des établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

Les établissements d'enseignement primaire sont l'objet des études du *conseil départemental*, présidé par le préfet et vice-présidé par l'inspecteur d'académie.

Telle est, dans son ensemble, l'organisation administrative de l'instruction publique en France, qui embrasse les divers ordres d'enseignement dans toutes leurs manifestations, et dont nous allons étudier ci-après le fonctionnement financier. Nous plaçant uniquement à ce point de vue, nous laisserons de côté toutes les questions touchant soit aux programmes d'instruction, soit aux méthodes, soit même à l'administration proprement dite. Ce que nous nous attacherons surtout à montrer, c'est la somme des dépenses et celle des ressources avec les voies et moyens employés pour y faire face.

1. Administration centrale et services généraux.

Administration centrale. — L'administration centrale du ministère de l'instruction publique est actuellement régie par le décret du 4 avril 1887, rendu après avis du Conseil d'État. Elle se compose de 4 directeurs au traitement de 18,000 fr.

20 chefs de bureau, répartis en 4 classes, de 7,000 à 10,000 fr. ; 24 sous-chefs, répartis en 4 classes, de 4,500 à 6,000 fr. ; 163 commis-rédacteurs et expéditionnaires dont le traitement varie pour les rédacteurs de 2,000 à 4,000 fr. et de 1,800 à 4,000 fr. pour les expéditionnaires ; des stagiaires rédacteurs et expéditionnaires et des gens de service.

Les crédits affectés à l'administration centrale se sont considérablement accrus depuis leur premier établissement jusqu'à nos jours.

De 31,000 fr. pour le personnel et 5,000 fr. pour le matériel en 1833, ils se sont successivement élevés à 729,000 fr. (personnel) et à 131,900 fr. (matériel), chiffres de 1880. En 1890, le personnel figure au budget de cet exercice pour 1,020,000 fr. et le matériel pour 245,000 fr.

Conseil supérieur. — Le décret du 17 mars 1808 avait constitué un comité ou conseil de 30 membres chargés de délibérer sur toutes les questions qui intéressent le perfectionnement des études, la police et l'administration générale de l'Université. Ce conseil a subi diverses transformations, notamment en 1850-1852 et 1873. Son dernier remaniement date de la loi du 27 février 1880.

Financièrement, le conseil supérieur de l'instruction publique donne son avis sur le tarif des droits d'examen, d'inscription et de diplôme, qu'un décret fixe ensuite. Il se réunit régulièrement deux fois par an, mais le ministre peut le convoquer en session extraordinaire.

A côté du conseil supérieur siège un comité consultatif de l'enseignement public créé par le décret du 25 mars 1873 et dont un autre décret du 5 décembre 1877 a fixé la composition et les attributions. Ce comité, qui se réunit tous les trimestres en assemblée générale, donne son avis sur les projets de lois, de règlements et de programmes d'études, sur les questions de contentieux administratif et de discipline qui lui sont renvoyés par le ministre.

Inspecteurs généraux. — Les inspecteurs généraux constituent un rouage important de l'administration universitaire. Créés au nombre de 3, par la loi du 11 floréal an X, ils sont actuellement 18 ;

10 pour l'enseignement secondaire ;

2 pour l'enseignement des langues vivantes ;

6 pour l'enseignement primaire.

La dépense qu'ils occasionnent est inscrite au budget de 1890 pour 198,000 fr. et les frais de tournée s'élèvent à 51,000 fr.

2. Administration académique.

Académies. — Le décret du 17 mars 1808, rendu en exécution de la loi des 10-20 mai 1806, prévoyait que l'Université serait divisée en autant d'académies que l'on comptait de cours d'appel. Il y en eut 26, et chacune d'elles comprenait : 1° un recteur ; 2° un ou plusieurs inspecteurs d'académie ; 3° un secrétaire d'académie ; 4° un conseil académique.

Des lois, ordonnances et décrets modifièrent successivement le nombre et l'étendue des circonscriptions académiques : on en compte aujourd'hui 17.

Recteurs. — Les recteurs, dont les arrêtés des 6 mai 1854 et 28 juin 1869 et les décrets des 11 décembre 1869, 12 janvier 1870 et 18 janvier 1887, ont beaucoup étendu les pouvoirs, sont répartis en trois classes attachées à la personne : 13,000, 15,000 et 18,000 fr.

Un décret du 17 septembre 1873 décide qu'ils seront admis à la retraite de plein droit, à l'âge de 70 ans.

Conseils académiques et départementaux. — Les conseils académiques ont été modifiés, dans leur composition et leurs attributions, par le titre II de la loi du 27 février 1880.

Présidés par le recteur, ils se réunissent au chef-lieu de l'académie, et, en vertu du décret du 26 juin 1880, ils examinent, dans leur première session ordinaire [1], les comptes des établissements d'enseignement secondaire et supérieur pour l'exercice précédent ; dans leur deuxième session, les projets de budgets de ces mêmes établissements pour l'exercice suivant.

Les rapports présentés au conseil sur la comptabilité des lycées et collèges sont préparés par l'inspecteur d'académie.

Un décret du 6 juillet 1880 a créé un conseil académique à Alger et lui a donné les mêmes pouvoirs qu'à ceux de la métropole.

En vertu de l'arrêté du 5 juillet 1880, les membres du conseil académique non résidant au chef-lieu, reçoivent une indemnité de frais de voyage et de séjour fixée à 15 fr. par jour d'absence, plus le remboursement des frais de route.

Les conseils départementaux ont été également transformés par la loi du 30 octobre 1886, qui en fait un rouage important de l'enseignement primaire.

1. Il y a deux sessions par an.

Ce conseil, tenu au chef-lieu du département, présidé par le préfet et vice-présidé par l'inspecteur d'académie, se réunit au moins tous les trois mois; il a parmi ses attributions celle d'entendre et de discuter tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'académie sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées. Ce rapport et le procès-verbal de cette discussion sont adressés au ministre.

Secrétaires et commis. — Leurs devoirs et leurs attributions sont réglés par le décret du 29 juillet 1850.

Les secrétaires jouissent à Paris d'un traitement de 8,000 fr. Dans les départements, ils sont divisés en trois classes, 3,500, 4,000, 4,500 fr. (*Arr. min.* 27 *févr.* 1887.)

Les commis reçoivent à Paris 2,000 à 3,600 fr. Dans les départements, depuis l'arrêté du 27 février 1887, ils touchent 2,000, 2,400 et 2,600 fr.

Inspecteurs et commis d'inspection. — La loi de finances du 30 mars 1888 a réduit de 10 à 8 le nombre des inspecteurs d'académie en résidence à Paris.

Traitements.

Département de la Seine		8,000 fr.
Département de Seine-et-Oise		7,500
Départements	1re classe	7,000
	2e classe	6,500
	3e classe	6,000

Les inspecteurs départementaux jouissent d'avantages accessoires qui leur sont alloués par le département, ils ont droit, en outre, à une indemnité annuelle de 500 fr. lorsqu'ils sont agrégés. (*L. de fin.* 29 *sept.* 1873 et 5 *août* 1874.) Ils reçoivent enfin, lorsqu'ils sont en tournée, une indemnité journalière de 10 fr.

L'inspecteur de Versailles a droit, en outre de son traitement annuel de 7,500 fr., à une indemnité également annuelle de 1,000 fr.

La Corse est administrée par un inspecteur, qui a le titre de vice-recteur et qui jouit d'une indemnité complémentaire de 600 fr.

Les inspecteurs d'académie de l'Algérie n'avaient que 5,000 fr. Par la loi de finances du 29 décembre 1876, ils ont été répartis en trois classes. Leurs traitements sont de 6,000, 6,500 et 7,000 fr., auxquels s'ajoute le quart colonial.

Des lois et décrets divers ont étendu, surtout en ce qui concerne l'enseignement primaire, les attributions de l'inspecteur d'académie (*L.* 30 *oct.* 1886, *D.* 18 *janv.* 1887). Notamment, il dresse les états des traitements des instituteurs, vérifie la caisse de l'économe des écoles normales et arrête leur comptabilité. (*D.* 29 *juill.* 1882.)

Le traitement des commis d'inspection académique, en vertu du décret du 17 février 1883, est fixé comme il suit : commis, 2,000 à 3,000 fr.; auxiliaires, 1,500 à 1,800 fr.

Ceux qui possèdent le certificat d'aptitude à l'inspection primaire peuvent recevoir des indemnités portant leur traitement au taux des traitements des inspecteurs primaires.

Dépenses de l'administration académique. — Les dépenses du personnel des académies sont entièrement à la charge de l'État. Les dépenses du matériel incombent : pour partie à l'État, pour partie aux villes et aux départements.

Sont à la charge de l'État les dépenses suivantes :

1° Les frais de bureau des recteurs, qui sont payés directement aux créanciers au vu des pièces justificatives;

2° Les frais de tournées des recteurs, qui son remboursés d'après la dépense réelle justifiée par la production de mémoires dressés et certifiés par eux; une somme de 15 fr. est en outre allouée par jour d'absence (*Arr.* 29 *oct.* 1873). Le vice-recteur de l'Académie de Paris reçoit 1,800 fr. par abonnement;

3° Les frais de tournées des inspecteurs, qui sont remboursés d'après la dépense réelle justifiée par la production de mémoires dressés et certifiés par les inspecteurs et visés par les recteurs; une somme de 10 fr. est en outre allouée par jour d'absence. (*Arr.* 29 *oct.* 1873.)

Sont à la charge de la ville chef-lieu :

Le local de l'académie, le mobilier du conseil académique, le mobilier du bureau du recteur.

Sont à la charge du département :

Le local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental, le local des bureaux de l'inspecteur d'académie, les frais de bureau.

La loi du 14 juin 1854 a rendu ces dépenses obligatoires.

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT.

L'enseignement public en France se présente sous trois formes : l'*enseignement primaire,* qui prend l'enfant dès son jeune âge, à l'aide des écoles maternelles, et qui le conduit par les écoles élémentaires et les écoles professionnelles, jusqu'au moment où il doit faire choix d'un métier; l'*enseignement secondaire,* classique ou spécial, qui assure aux enfants qui le reçoivent, les bienfaits d'une éducation scientifique et littéraire très étendue, et qui prépare aux grandes écoles et dont le diplôme de bachelier est l'habituelle sanction; l'*enseignement supérieur*, qui confère les diplômes universitaires, et où l'enseignement des maîtres, embrassant cette fois l'ensemble des connaissances humaines, revêt sa plus haute expression.

En dehors des établissements d'enseignement supérieur proprement dits, tels que les facultés et écoles, un grand nombre d'autres concourent, avec des vues différentes et en dehors de toute pédagogie, au développement des sciences et des lettres. Il en sera question plus loin.

L'enseignement des beaux-arts n'est pas non plus négligé. Il se donne surtout au Conservatoire national de musique et de déclamation, et à l'École nationale des beaux-arts. Mais il convient de citer encore : l'École nationale de dessin pour les jeunes filles, l'École nationale des arts industriels à Roubaix, les Écoles de musique, d'arts décoratifs et des beaux-arts des départements, les Écoles spéciales des beaux-arts, les Écoles succursales du Conservatoire national à Avignon, Dijon, le Havre, Lille, Lyon, Nancy, Nantes, Rennes, Toulouse.

Enfin, une instruction technique et professionnelle est donnée dans certaines écoles qui, bien que non placées sous l'autorité directe du ministre de l'instruction publique, n'en sont pas moins en cause toutes les fois que l'on s'occupe d'étudier, de réformer ou de modifier la base générale des différents modes d'éducation en usage dans notre pays.

Ces établissements spéciaux sont assez multipliés. Ils comprennent : l'École centrale des arts et manufactures, l'École commerciale de Paris, l'École des hautes études commerciales, l'École libre des sciences politiques, l'École municipale Diderot (apprentissage), l'École municipale de physique et de chimie

industrielles, l'École nationale des ponts et chaussées, l'École nationale forestière, l'École nationale supérieure des mines, l'École navale de Brest, l'École polytechnique, l'École secondaire militaire, l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, l'École supérieure du commerce, etc., etc. (*V.* **Écoles spéciales.**)

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

L'enseignement supérieur est donné dans les *facultés* et dans les écoles d'enseignement supérieur. Il y a cinq ordres de facultés : les facultés de *théologie*, celles de *droit*, celles de *médecine*, celles des *lettres* et celles des *sciences*. Les autres établissements d'enseignement supérieur sont : les Écoles de médecine et de pharmacie, les Écoles préparatoires aux sciences et aux lettres auxquelles il convient d'ajouter l'École normale supérieure et l'École pratique des hautes études.

Les établissements universitaires d'enseignement supérieur (écoles et facultés) sont dirigés par un *doyen* ou un *directeur* (statut général du 9 avril 1825).

Conseil général des facultés. — Les facultés d'un même ressort académique sont, depuis le décret du 28 décembre 1885, groupées en un seul corps, et elles ont un organe commun qui est, dans chaque académie, le *conseil général des facultés* présidé par le recteur.

Au point de vue financier, ce conseil délibère sur le projet de budget présenté par chaque faculté ou école et sur les comptes administratifs des doyens ou directeurs, à l'exception du budget des fonds de concours. Il propose chaque année au ministre, à la fin de l'année scolaire, la répartition entre les différentes facultés et écoles des fonds mis à leur disposition par l'État pour les services communs (bibliothèques universitaires, collections, éclairage, chauffage, frais matériels des examens, entretien du mobilier appartenant à l'État) : il répartit de même, entre les budgets sur fonds de concours de chaque faculté ou école, les dons et legs et les subventions affectées à des services communs.

3. Facultés.

Les facultés sont dirigées par le doyen. Leur budget, préparé par le doyen, est soumis à l'approbation du conseil académique et approuvé par le ministre. Le doyen répartit ensuite les dépenses conformément à ce budget, et administre les biens propres des facultés.

Chaque faculté est pourvue d'un conseil particulier, qui a des attributions différentes de celles du conseil général dont nous avons parlé plus haut, et qui délibère sur l'acceptation des dons et legs faits en faveur de la faculté, sur l'emploi des revenus et produits des dons et legs et des subventions des départements, des communes et des particuliers, sur le budget ordinaire de la faculté, sur les comptes administratifs du doyen, sur l'exercice des actions en justice.

Le budget des facultés et établissements assimilés est établi conformément au décret du 22 février 1890 pris en exécution de la loi de finances du 17 juillet 1889. Ce décret décide notamment que les subventions de l'État pour les dépenses du matériel seront inscrites à ce budget des facultés, comme les fonds de concours.

Le service financier des facultés est confié à un agent comptable nommé par le ministre des finances et placé sous ses ordres. (*D.* 25 *juill.*, 25 *nov.* 1882 *et* 22 *fév.* 1890.)

Un article spécial ayant été consacré à la législation qui régit les facultés et écoles supérieures (p. 220), nous y renvoyons le lecteur.

4. Bibliothèques universitaires.

Les bibliothèques universitaires ne datent guère que de 1878. Antérieurement, il existait dans un certain nombre de grandes villes, notamment à Paris et à Montpellier, des bibliothèques de facultés, mais il n'y avait pas de bibliothèques universitaires proprement dites, telles qu'un arrêté de 1855 en avait tenté la création.

En 1878, une instruction générale pour le service des bibliothèques universitaires fut rédigée, et plus tard un arrêté du 31 janvier 1879 institua, près le ministère de l'instruction publique, une commission centrale des bibliothèques universitaires, qui, entre autres attributions, a celle de donner son avis sur les propositions d'achat et sur les demandes de crédits annuels ou extraordinaires.

Le décret du 28 décembre 1885 amena, comme dans tous les services de l'enseignement supérieur, des modifications dans les bibliothèques universitaires.

Comme elles constituent un service d'intérêt commun, le conseil général des facultés est appelé à donner son avis dans la préparation de leur budget. Chaque bibliothèque est pourvue d'une commission de surveillance nommée pour trois ans par le conseil général des facultés ou par les facultés elles-mêmes.

En 1886, chaque bibliothèque a reçu un règlement particulier.

Les bibliothèques universitaires figurent au budget de 1890 pour 194,200 fr.[1].

5. Écoles d'enseignement supérieur.

On peut classer sous ce titre : les Écoles supérieures de pharmacie, les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les Écoles préparatoires à l'enseignement des sciences et des lettres, l'École normale supérieure, l'École pratique des hautes études.

1. *Écoles supérieures de pharmacie.*

On doit à Philippe VI le premier règlement relatif aux obligations des apothicaires de Paris (*Décl.* 22 *mai* 1336 ; *Ord. d'août* 1353). Mais ce ne fut que sous Louis XIII que cette partie de notre législation acquit quelque fixité.

En 1777, l'ancien *jardin des apothicaires* de Paris devint *collège de pharmacie*, et la loi du 21 germinal an XI établit six Écoles de pharmacie, dont celles de Paris, de Montpellier, de Strasbourg. Un règlement d'administration du 25 thermidor an XI en soumit le fonctionnement à des règles précises.

Lors de la création de l'Université rien ne fut changé aux Écoles de pharmacie, et ce n'est que l'ordonnance du 27 décembre 1840 qui les soumit au régime universitaire.

Le décret du 14 janvier 1876 a unifié, comme pour les professeurs des facultés, les traitements des professeurs des Écoles supérieures de pharmacie. Ils ont été ainsi fixés par ce décret :

Professeurs. { Paris, de 9,000 à 11,000 fr.
Départements, de 6,500 à 8,500 fr.

1. Dans ce chiffre sont comprises les souscriptions aux ouvrages d'enseignement supérieur, pour une somme de 20,000 fr.

Préciput du directeur. { Paris, 2,500 fr. / Départements, 1,000 fr.
Agrégés . . { Paris, 4,000 fr. / Départements, de 3,000 à 3,500 fr.
Secrétaires. { Paris, 6,000 fr. / Départements, 1,000 fr.

Les droits obligatoires à acquitter pour l'obtention des grades ont été fixés par l'arrêté du 25 thermidor an XI, les décrets des 20 août 1854, 15 juillet 1875 et 12 juillet 1878.

En voici le tableau.

Pharmaciens de 1re classe		1,420 fr.
Brevet supérieur, en sus		400
Pharmaciens de 2e classe		1,150
Herboristes de 1re classe		100
Herboristes de 2e classe.	Paris.	100
	Départements	80

L'équivalence ne s'obtient qu'après le versement d'une somme égale au montant des frais de scolarité qu'aurait payés un étudiant muni du diplôme français.

Cela se passe, on le voit, comme dans les facultés.

Les rétributions facultatives sont fixées, par le décret du 31 décembre 1864, aux sommes suivantes :

Conférences. Inscription, par an	150 fr.
Frais de manipulations	40

Ces écoles ont vu, comme les facultés, augmenter leurs crédits. Elles figurent pour 329,000 fr., en chiffres ronds, aux budgets de 1889 et 1890.

2. *Écoles préparatoires de pharmacie et de médecine.*

Avant 1789, il existait dans plusieurs villes qui ne possédaient pas une faculté, des collèges de médecine et de chirurgie. Après la suppression des facultés et des écoles, un certain nombre de docteurs ouvrirent des cours dans les hôpitaux. En 1806 et en 1808, ces enseignements reçurent une consécration officielle par voie de décret.

Ainsi commencèrent les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Le décret du 22 août 1854 leur accorda le droit de faire subir elles-mêmes à leurs élèves des examens probatoires, et de conférer certains diplômes.

Déjà, depuis l'ordonnance du 18 mai 1820, elles jouissaient d'une existence officielle, et étaient placées sous la juridiction de l'Université, tout en continuant à être entretenues par les villes.

On distingue parmi ces écoles :

1° Les écoles de *plein exercice* où la durée des études est de 4 ans et où l'on peut passer les deux premiers examens de doctorat ;

2° Les écoles préparatoires *réorganisées* (*D.* 1er *août* 1883) dont les cours ne se prolongent pas au delà de 3 ans et dans lesquels on ne peut subir que le premier examen de doctorat et la première partie du deuxième ;

3° Les écoles préparatoires *simples* qui ne comportent que 3 ans d'études et ne font passer aucun examen de doctorat.

En vertu d'un décret du 14 juillet 1875, les écoles de *plein exercice* ne peuvent être établies que si : 1° les villes s'engagent à subvenir aux dépenses d'entretien du personnel et du matériel ; 2° les administrations hospitalières s'obligent à assurer le service des cinq cliniques.

Pour les écoles préparatoires et de plein exercice, les rétributions des élèves sont versées aux caisses municipales ; les droits de diplômes, de visa, de duplicata et d'équivalence sont perçus pour l'État.

Le tarif des droits a été réglé en dernier lieu par les décrets des 20 juin et 12 juillet 1878.

3. *Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.*

Ces établissements ont été créés par le décret du 22 août 1854 et organisés par le règlement du 26 décembre suivant. Il est dit, dans ces deux actes, que les villes qui ne sont pas sièges de facultés et qui ont établi des cours municipaux sur quelques parties élevées des sciences et des lettres, peuvent obtenir que ces cours prennent le titre et le rang d'*Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres,* à la charge par lesdites villes de fournir un local convenable, les collections nécessaires et une subvention annuelle pour le traitement des professeurs et les dépenses du matériel.

En récompense, les villes perçoivent une partie des droits versés par les élèves.

Ceux-ci sont admis à prendre dans les écoles préparatoires des inscriptions conversibles, sous certaines conditions, en inscriptions des facultés correspondantes.

Ces écoles peuvent, après examen, délivrer des certificats de capacité pour les sciences appliquées.

Les droits d'inscription sont déterminés par le budget de chaque école et perçus pour le compte des caisses municipales.

Les droits d'examen (il y en a deux) s'élèvent à 60 fr. par examen et sont partagés entre les examinateurs.

L'État reçoit :

Un complément de 5 fr. par inscription (10 inscriptions)	50 fr.
Droit pour le certificat	75
Visa du certificat	25
	150 fr.

Les droits d'examen et les droits dus à l'État ont été réglés par le décret du 22 août 1854 ; mais aucune décision n'a fixé les droits d'inscription et d'immatriculation.

4. *Écoles d'enseignement supérieur à Alger.*

Elles comprennent : une école de droit ; une école de plein exercice de médecine et de pharmacie ; une école des sciences ; un observatoire ; une école des lettres ; un cours d'arabe.

Ces écoles sont exceptionnellement à la charge de l'État et figurent au budget de 1891, pour les sommes suivantes :

Personnel et administration	300,625 fr.
Matériel et dépenses diverses	120,575
Total	421,200 fr.

Mais sur la somme affectée au matériel, il y a lieu de déduire 100,000 fr. représentant la part de dépenses mise par la loi à la charge du budget des départements et de la ville.

5. *Autres Écoles.*

Pour les autres écoles : École normale supérieure, École pratique des hautes études, voyez l'article *Écoles spéciales.*

6. Bâtiments des Facultés et Écoles.

Les bâtiments des facultés et écoles, sauf ceux de l'École de pharmacie de Paris et ceux des écoles d'Alger qui sont à l'État, appartiennent en principe

aux villes, depuis le sénatus-consulte de 1808. Ce sont elles qui sont chargées de l'entretien des grosses œuvres; l'État ne paie que les dépenses d'appropriation.

Ces bâtiments sont exempts de l'impôt foncier.

Depuis 1870, on a fait, de part et d'autre, les plus grands efforts pour améliorer moralement et matériellement les établissements d'enseignement supérieur.

Le tableau suivant donnera une idée des sacrifices faits par l'État, les départements et les villes, pendant la dernière période décennale (1880 à 1890) en faveur de notre enseignement supérieur :

Académies.	Sommes dépensées par l'État.	par la ville.	par le département.
Paris.	25,686,848f	20,593,761f	»
Aix	771,066	1,485,333	»
Besançon.	150,000	»	»
Bordeaux. . . .	922,588	3,254,198	»
Caen	151,000	655,000	»
Douai	»	126,000	»
Chambery . . .	116,750	116,750	»
Dijon.	277,161	211,232	»
Grenoble. . . .	250,000	720,000	50,000f
Lille	2,250,000	3,450,000	»
Lyon.	1,000,000	1,414,317	»
Montpellier . . .	482,887	212,854	»
Nancy	774,180	454,850	110,000
Poitiers	4,838	2,217	»
Rennes.	516,707	528,618	»
Toulouse. . . .	1,041,900	1,140,000	»
Alger.	2,000,000	»	»
	37,228,425f	34,363,140f	160,000f
Total général.		71,751,565 fr.	

Une partie des dépenses indiquées ci-dessus a été couverte à l'aide des ressources créées par la loi du 20 juin 1885 qui a affecté un crédit de 22 millions aux établissements d'enseignement supérieur.

IV. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

L'histoire des établissements d'enseignement secondaire est difficile à faire. Chacun a la sienne. Mais on peut dire, d'une manière générale, que les *lycées* datent de la loi du 1er mai 1802, qui a fait cesser la confusion séculaire existant entre les divers degrés d'instruction.

Les écoles secondaires furent d'abord peu nombreuses. En 1809, on n'en comptait que 35. En 1810, le lycée d'Avignon fut inauguré ; en 1820, ceux de Tournon et Saint-Louis ; en 1831, le lycée de Tours s'ouvrit. De 1833 à 1865, on en créa 38 nouveaux, ce qui porta leur nombre à 77 ; en 1876, on en compte 86.

Les collèges n'ont pas suivi dans leurs développements une marche aussi régulière. Il y en avait 221 en l'an XII, 312 en 1842, 251 en 1865, 252 en 1876, 240 en 1887.

Voici comment s'explique cette immobilité apparente. Depuis 1865, 6 collèges ont été supprimés comme établissements universitaires ; 15 ont cessé d'appartenir à la France après la dernière guerre ; 20 ont été transformés en lycées ; 1 est devenu succursale du lycée de Mont-de-Marsan ; 1 a été annexé à l'école normale de Cluny.

Soit 43 collèges perdus. Mais 38 collèges nouveaux ont été créés pendant la même époque.

Une phase importante de l'histoire de l'enseignement secondaire est la création de l'enseignement secondaire spécial et celle de l'enseignement secondaire des filles.

L'enseignement secondaire spécial fut créé par la loi du 20 juin 1865. Des actes successifs organisèrent un plan d'études, créèrent des professeurs spéciaux et fondèrent une école normale, celle de Cluny, pour en assurer le recrutement. (*V.* **Écoles spéciales.**) Quant à l'enseignement secondaire des filles, il est de création récente, il date de 1879 ; l'école normale d'enseignement secondaire (située à Sèvres) est chargée d'assurer le recrutement du personnel enseignant ; elle a été fondée en 1881.

D'une manière générale, l'enseignement secondaire classique ou spécial est donné dans les lycées ou dans les collèges.

7. Lycées de garçons.

1. *Administration.*

L'administration des lycées se compose du *proviseur,* du *censeur,* de l'*économe.*

Proviseur. — Le proviseur est le chef du lycée : il exerce une surveillance sur toutes les parties du service.

C'est lui qui propose les constructions et réparations, les achats d'objets mobiliers, les acquisitions de rentes ou d'immeubles à faire sur les fonds du lycée. (*Règl.* 16 *déc.* 1841.)

Il provoque les ventes d'objets mobiliers hors d'usage, les aliénations de rentes ou d'immeubles. (*Arr.* 16 *déc.* 1841.)

Les réparations ordinaires et de simple entretien sont exécutées sans autre autorisation que la sienne, lorsqu'il existe au budget un crédit applicable à cette dépense.

Les dépenses locatives au-dessus de 30 fr. ne peuvent être payées qu'après règlement par l'architecte, celles inférieures à ce chiffre peuvent être payées sur l'ordre du proviseur. (*Arr.* 19 *sept.* 1809.)

Le proviseur surveille la comptabilité dont les détails sont confiés à l'économe. Mais il n'a point qualité pour percevoir, ni pour payer. Les sommes reçues sont déposées dans une caisse à deux clefs différentes, dont l'une est entre les mains de l'économe, et l'autre entre les mains du proviseur. (*Arr.* 18 *juin* 1803 *et* 19 *sept.* 1809.)

Le proviseur vérifie tous les huit jours la caisse de l'économe. A la fin de chaque mois, il contrôle la concordance des divers livres et journaux de caisse. A la fin de chaque trimestre, il assiste à l'inventaire qui doit être fait à cette époque et signe le procès-verbal de vérification de la caisse avec les commissaires délégués par le recteur.

Comme administrateur, le proviseur est responsable de la gestion économique ; il est en outre ordonnateur, et, en cette qualité, il fait emploi des crédits ouverts et délivre des ordonnances ou mandats de paiement. (*Inst.* 1er *nov.* 1812.)

En conséquence, aucune dépense ne peut être acquittée par l'économe que sur un mandat délivré par le proviseur ordonnateur ou, en son absence, par le fonctionnaire chargé de l'administration du lycée. (*Arr.* 13 *oct.* 1829.)

Censeur. — Le *censeur* est chargé surtout de la discipline du lycée. Il n'a d'attributions financières que lorsqu'il agit en l'absence du proviseur, dont il est le remplaçant naturel. Cependant il est chargé du contrôle des élèves présents et détermine ainsi les recettes à recouvrer sur les familles.

Services économiques. — Le *service économique* se compose d'un bureau d'administration, d'un économe et de commis d'économat.

L'économe est chargé, sous la direction et l'au-

torité du proviseur, de tous les détails du service intérieur.

Il fait les achats, prépare les cahiers des charges et les conditions des marchés.

L'économe est agent comptable chargé seul, sous sa responsabilité, d'effectuer toutes les recettes du lycée ; il a la responsabilité du matériel et des approvisionnements.

Chaque année, dans les quinze premiers jours d'avril, après la clôture de l'exercice, l'économe soumet le compte de sa gestion au jugement de la Cour des comptes. Il joint à l'appui de son compte de gestion une copie certifiée du compte d'administration. (*Règl. de compt.* 31 *mai* 1862 *et* 16 *oct.* 1867 : *Inst.* 5 *mai* 1866.)

Nous n'entrerons pas ici dans tous les détails des devoirs financiers qui incombent à l'économe. Ils sont longuement expliqués dans l'instruction sur la comptabilité des lycées en date du 30 décembre 1868. L'économe est assujetti à l'obligation de fournir un cautionnement. Ce cautionnement est fixé à 5 p. 100 des recettes de la dernière année expirée. Il ne peut être inférieur à 8,000 fr. Les économes dont les recettes n'excèdent pas 5,000 fr. sont dispensés du cautionnement.

Nous dirons ici quelques mots seulement des commis d'économat.

C'est seulement depuis 1839 que ces employés font partie du cadre régulier des lycées.

Un décret du 9 mars 1852 décide qu'ils seront nommés par le ministre.

Les commis d'économat, sous l'autorité de l'économe, prennent part à la surveillance intérieure. Ils peuvent, sous certaines conditions et dans certains cas, remplir par intérim les fonctions d'économe.

Les bureaux d'administration des lycées ont été réorganisés par le décret du 20 janvier 1886.

Le recteur préside tous les bureaux des lycées de son ressort ; ils sont composés : du proviseur, du maire, du préfet ou sous-préfet, de l'inspecteur d'académie, et de six membres nommés pour 3 ans par le ministre. En cas d'absence du recteur, l'inspecteur d'académie préside.

Le bureau surveille et contrôle l'administration matérielle des lycées, il vérifie si le service économique y est régulièrement organisé, il examine les budgets préparés par le proviseur, donne son avis sur les demandes de crédits extraordinaires ou supplémentaires, ainsi que sur les travaux de construction ou de réparation, vérifie le compte d'administration et fait un rapport sur les résultats de l'administration du proviseur et sur la gestion de l'économe pendant l'exercice écoulé. Il discute enfin les marchés proposés par le proviseur et arrête les conditions des marchés.

A Paris, les fonctions de ce bureau sont exercées par une commission administrative que préside le vice-recteur.

Les services économiques des lycées sont l'objet d'une inspection régulière.

Antérieurement au décret du 20janvier 1886, un économe avait été chargé, par délégation, le 12 octobre 1882, des fonctions d'inspecteur, mais la loi de finances du 8 août 1885 créa définitivement un emploi d'inspecteur général des économats et des services matériels des lycées et collèges aux appointements de 10,000 fr.

Un second emploi a été créé par la loi de finances du 30 mars 1888.

2. *Traitements du personnel des lycées.*

Les traitements du personnel des lycées étaient fixés par le décret du 16 avril 1857 pour les proviseurs, et par celui du 26 juin 1858 pour les censeurs.

Le décret du 25 septembre 1872 en créant les catégories de lycées, supprimées depuis, améliora la situation de ces fonctionnaires.

Les émoluments des économes étaient régis par les décrets des 16 avril 1853 et 15 décembre 1869. Le reste du personnel des lycées vivait, au point de vue financier, sous le régime des décrets des 10 novembre 1852, 16 avril 1853, 29 décembre 1853, 27 juillet 1859, 28 mars 1866, 11 janvier 1868, 15 décembre 1869, 26 septembre 1872, 29 janvier, 8 et 30 décembre 1874, et 28 janvier 1877.

En 1887, des modifications importantes furent introduites dans cet ordre de choses. Le décret du 8 janvier divisa les répétiteurs des lycées en 3 classes, la 3e classe comprenant les stagiaires (anciens aspirants répétiteurs).

Ce décret maintient les chiffres antérieurs : 800 fr. à 1,500 fr. pour Paris et Versailles, 700 fr. à 1,200 fr. pour les départements ; mais il assimile aux maîtres répétiteurs de l'enseignement classique les maîtres répétiteurs pourvus du baccalauréat de l'enseignement spécial. Il porte en outre que les uns et les autres, s'ils sont de 1re classe, peuvent recevoir, après cinq ans d'exercice, une augmentation de 300 fr.

Enfin, les maîtres de 1re classe pourvus de la licence ès lettres ou ès sciences jouissent d'un traitement de 1,800 fr. à Paris, et de 1,500 fr. en province (300 fr. de plus que les maîtres non licenciés).

Des instructions datées du mois de mai 1890 permettent aux maîtres d'accumuler le supplément de licence et l'indemnité d'ancienneté, ce qui élève à 2,100 fr. à Paris et à 1,800 fr. en province le traitement des maîtres répétiteurs qui comptent 5 ans de 1re classe. D'autre part, tous les maîtres pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (enseignement spécial, langues vivantes, classes élémentaires) sont assimilés aux licenciés.

Les fonctionnaires des lycées sont divisés en classes personnelles et indépendantes de la résidence.

Voici le chiffre des traitements affectés à chaque classe :

Lycées de la Seine et de Versailles.

Proviseurs, 9,000 fr. Censeurs, 8,000 fr.[1].

Économes des lycées d'internes, 8,000 fr. ; des lycées d'externes, 7,000 fr.[2].

Professeurs titulaires de l'enseignement classique et spécial, 6 classes, de 5,000 à 7,500 fr.[1].

Professeurs des classes élémentaires de l'enseignement classique licenciés ou pourvus du certificat complet : surveillants généraux licenciés, 6 classes, de 3,000 à 4,800 fr.[3].

Préparateurs licenciés, 4 classes, de 3,000 à 4,000 fr.[4].

Maîtres élémentaires de l'enseignement classique non licenciés, non pourvus du certificat complet ; surveillants généraux non licenciés, 6 classes, de 2,700 à 4,200 fr.[4].

Professeurs de dessin, 3 classes, de 3,000 à 4,000 fr.

Chargés de cours de dessin d'imitation, 2 classes, 2,000 et 2,100 fr.

Professeurs de gymnastique, 5 classes, de 1,600 à 2,400 francs.

1. Non compris le traitement d'agrégation.

2. Si la recette annuelle dépasse 200,000 fr., l'économe reçoit une indemnité de 1 p. 1,000 sujette à retenue pour chaque fraction indivisible de 10,000 fr. en sus.

3. 1,000 fr. de moins pour les surveillants généraux et les maîtres logés et nourris ; 500 fr. de moins pour ceux qui sont logés et non nourris ; 300 fr. de moins pour ceux qui ne sont ni logés ni nourris.

4. 1,000 fr. de moins logés et nourris ; 500 fr. de moins nourris et non logés ; 300 fr. de moins logés et non nourris.

Lycées des départements.

Proviseurs, 4 classes, 6,[illegible] à 7,5[illegible] fr.[1].
[illegible], 4 classes, [illegible] à [illegible] fr.[1].
[illegible], [illegible] classes, 4,[illegible] à [illegible] fr.[2].
Professeurs titulaires de l'enseignement classique et spécial, [illegible] classes, [illegible] fr.[3].
Chargés de cours de l'enseignement classique ou spécial licenciés ou pourvus du certificat de langues vivantes, 6 classes, 2,[illegible] à 4,[illegible] fr.
Chargés de cours de l'enseignement spécial pourvus du certificat d'aptitude ou du brevet de Cluny, 4 classes, 2,[illegible] à [illegible] fr.
Chargés de cours de langues vivantes non licenciés ni pourvus du certificat d'aptitude; chargés de cours de l'enseignement spécial non pourvus des certificats ci-dessus mentionnés, 6 classes, 2,100 à 3,600 fr.
Professeurs des classes élémentaires de l'enseignement classique pourvus du certificat complet : surveillants généraux licenciés, 6 classes, de 2,500 à 3,900 fr.[4].
[illegible], [illegible] classes, 2,500 à [illegible] fr.[4].
Maîtres élémentaires de l'enseignement classique non pourvus de diplômes; maîtres élémentaires de l'enseignement spécial; surveillants généraux non licenciés, 6 classes, de 2,100 à 3,100 fr.[4].
Professeurs de dessin d'imitation, 4 classes, 2,000 à 2,600 francs.
Chargés de cours de dessin, 4 classes, 1,600 à 2,200 fr.
Professeurs de gymnastique, 4 classes, de 1,200 à 1,800 francs.

Un complément de traitement, soumis à retenue et s'élevant à 1,000 fr. pour Paris et Versailles, à 500 fr. dans les autres lycées, peut être alloué aux professeurs agrégés comptant au moins cinq ans d'exercice dans la 1re classe.

Les professeurs du collège Rollin sont classés et rétribués comme ceux des lycées de Paris, mais leur promotion est subordonnée au vote des traitements qui leur sont alloués par l'administration municipale.

Les lycées de l'Algérie sont compris dans le classement.

Le lycée de Lyon est compris, en principe, dans le classement général. Mais une convention passée avec la ville et approuvée par décret du 30 juin 1880 leur donne droit à des traitements supplémentaires, qui ont été conservés par le décret du 16 juillet 1887.

Les fonctionnaires[5] des lycées sont nommés par le ministre à l'exception des stagiaires répétiteurs qui sont nommés par le recteur. Ils sont pour la liquidation de leur pension de retraite soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

3. *Recettes et dépenses.*

Dépenses. — Les dépenses des lycées comprennent des dépenses de personnel et des dépenses de matériel.

Les dépenses du personnel se divisent ainsi :

1° Administration : traitements fixes.
2° Professeurs : traitements et indemnités diverses.
3° Enseignement spécial : traitements et indemnités.
4° [illegible], maîtres répétiteurs, [illegible] autres auxiliaires : traitements.
5° Médecins et dentistes : émoluments.
6° Agents inférieurs : appointements.

1. [illegible] le traitement d'agrégation.

2. Si la recette annuelle dépasse 200,000 fr., l'économe reçoit une [illegible] sujette à retenue pour chaque fraction [illegible] 10,000 fr. en sus.

3. 1,000 fr. de moins pour les surveillants généraux et les maîtres logés et nourris; 500 fr. de moins pour ceux qui sont logés et non nourris; 300 fr. de moins pour ceux qui ne sont ni logés ni nourris.

4. 1,000 fr. de moins logés et nourris; 500 fr. de moins nourris et non logés; 300 fr. de moins logés et non nourris.

5. Par fonctionnaire, on entend toutes les personnes attachées à l'établissement et recevant un traitement soumis à retenue.

Les dépenses du matériel se divisent en :

1° Nourriture.
2° Habillement, blanchissage et raccommodage.
3° Chauffage, éclairage, papeterie, livres, infirmerie, réparations locatives, entretien du mobilier.
4° Frais de la distribution des prix.
5° Bibliothèque et collections.
6° Renouvellement du mobilier, appropriations diverses des bâtiments, dépenses diverses.
7° Trousseaux, arts d'agrément, menus plaisirs des élèves.

Voici, comparativement, le montant de ces dépenses pour les années 1865, 1876 et 1886.

	1865.	1876.	1887.
Personnel	8,308,042f	11,477,627f	19,389,378f
Matériel	8,048,407	9,403,169	12,169,176
Dépenses extraordinaires	1,567,785	1,176,662	»[1]
Trousseaux et arts d'agrément	1,289,204	1,301,924	1,719,110
Totaux	19,213,438f	23,359,382f	33,277,664f

Recettes. — Pour faire face à ces dépenses, les lycées reçoivent de différents côtés les ressources nécessaires.

Leurs recettes se décomposent ainsi qu'il suit :

1° Frais de pension acquittés par les familles.
2° Frais d'études et rétributions diverses des externes.
3° Les trousseaux et les sommes fournies pour les menus plaisirs des élèves ou l'étude des arts d'agrément.
4° Les bourses nationales.
5° Les bourses départementales ou communales.
6° Les bourses fondées par des particuliers.
7° Les subventions fournies par l'État.
8° Les subventions fournies par les départements et par les communes.
9° Les rentes dont les lycées sont propriétaires.
10° Les recettes diverses et extraordinaires, telles que : ventes d'objets hors de service, loyers, fermages, intérêts de fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations, aliénation de rentes, etc.

Les frais de pension sont déterminés par établissement et d'après la division à laquelle les élèves appartiennent.

Ils sont fixés par les décrets du 1er octobre 1887. L'un de ces décrets vise les lycées du département de la Seine, l'autre ceux des autres départements.

Voici les nouveaux chiffres pour les lycées de la Seine :

Lycées d'internes.

	Pension.	1/2 pension.	Frais d'études.	Conférences.
Classes primaires	1,000f	600f	200f	»
Division élémentaire	1,100	650	250	»
Division de grammaire	1,300	750	300	»
Division supérieure	1,500	850	350	175f
Classe de mathématiques spéciales	1,650	1,000	400	200

Lycées d'externes.

Les tarifs anciens sont maintenus pour la demi-pension, savoir :

	Condorcet.	Charlemagne et Buffon.
Classe primaire et division élémentaire	700f	680f
Division de grammaire	850	750
Division supérieure	1,000	800
Mathématiques spéciales	1,000	800

Les frais d'études et de conférences sont les mêmes que ci-dessus.

1. Ces dépenses sont maintenant prélevées sur les fonds de la caisse des lycées, collèges et écoles.

Pour les élèves de l'enseignement spécial les rétributions sont réglées comme il suit :

Élèves de 1re année : tarifs de la division élémentaire.
Élèves de 2e, 3e et 4e années : tarifs de la division de grammaire.
Élèves de 5e et 6e années : tarifs de la division supérieure.

Les sommes versées par l'État dans la caisse des lycées, à titre de subventions, ont toujours été considérables :

En 1842 : 1,334,872 fr. pour 46 lycées, soit par établissement 29,019 fr. en moyenne ;

En 1850 : 1,493,812 fr. pour 56 lycées, soit par établissement 26,675 fr. en moyenne ;

En 1865 : 1,719,500 fr. pour 77 lycées, soit par établissement 22,331 fr. en moyenne ;

En 1876 : 2,876,717 fr. 32 c. pour 81 lycées, soit par établissement 35,515 fr. en moyenne.

En 1887 : 7,823,755 fr. 98 c. pour 100 lycées, soit par établissement 78,237 fr. 55 c. en moyenne.

De plus, en 1865, 8 lycées ont reçu pour 355,500 fr. de subventions extraordinaires, et en 1876, 37 lycées ont reçu 1,037,234 fr. 60 c. ; en 1887, ces dépenses ont été prélevées sur le fonds de la caisse des lycées, collèges et écoles.

Ces subventions s'appliquent généralement à des travaux de construction ou d'aménagement exécutés de compte à demi avec les villes.

Subventions des villes et des départements. — Les subventions allouées par les départements et les villes pour le service ordinaire s'appliquent généralement à l'entretien des bâtiments ou aux frais de distribution des prix. Quelquefois aussi elles ont pour objet de rétribuer, en partie, des chaires de mathématiques spéciales, autorisées à la condition que les villes suppléeraient, par une subvention, à l'insuffisance des ressources provenant des rétributions payées par les élèves admis aux cours.

Quant aux subventions affectées au service extraordinaire, elles ne représentent guère que les subventions versées par la ville ou le département dans les caisses des lycées pour leur part contributive dans les dépenses auxquelles ont donné lieu les travaux exécutés directement par ces établissements.

Enfin, les villes se chargent, dans la plupart des cas, de la direction des travaux entrepris de compte à demi avec l'État, et les sommes, souvent considérables qu'elles affectent à ces travaux et à des acquisitions d'immeubles pour l'agrandissement des lycées, ne figurent point dans le tableau des recettes.

Rentes. — Les lycées peuvent posséder des rentes ; ils peuvent être autorisés par décret présidentiel à les aliéner, afin de faire face à des dépenses urgentes de restauration et d'agrandissement pour lesquelles ils n'ont pas de ressources disponibles. C'est ce qu'ont été autorisés à faire, en 1865, le lycée Napoléon à Paris, et les lycées de Besançon, de Mâcon, de Metz, de Napoléonville, de Nîmes, de Rodez. Depuis, le lycée Michelet, le lycée Condorcet, le lycée de Nice, etc.

Résumé. — Ainsi les lycées ont, au point de vue financier, une existence propre, et l'État n'intervient dans leur gestion économique que par la nomination du proviseur et de l'économe, par l'approbation des comptes et les larges subventions qu'il leur accorde chaque année.

En faisant pour les ressources des lycées le travail que nous avons fait précédemment pour leurs dépenses, nous trouvons les chiffres suivants.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Ces ressources diverses ont produit :

	1865.	1876.	1887.
Versés par les familles	14,837,723f	17,471,422f	21,174,230f
Fournis par l'État (bourses et subventions)	2,503,766	4,933,628	9,816,220
Fournis par les départements et les communes (bourses et subventions)	1,081,092	854,686	1,206,579
Rentes et revenus propres aux lycées . .	771,017	743,765	1,314,257
Bourses fondées par les particuliers. . .	13,460	25,365	97,810
Totaux. . . .	19,207,058f	24,028,866f	33,609,096f

4. *Bourses.*

Les concessions de bourses dans les établissements d'enseignement secondaire sont régies par le décret du 7 février 1852.

Un décret du 19 janvier 1881, visant le décret du 7 février 1852, et un arrêté du 12 janvier 1887 fixent actuellement la jurisprudence en matière de bourses.

En vertu du décret du 1er octobre 1887 sur la rétribution due par les familles, le prix des bourses est modifié à partir du 1er octobre 1888 ; il est fixé au taux inscrit dans le décret pour la division de grammaire, en ce qui concerne les bourses d'internat, de demi-pensionnat et d'externat simple.

Le prix des bourses d'externat surveillé est de 400 fr. à Paris ; dans les autres lycées, il est égal à celui de l'externat simple, plus 90 fr. Le cumul des fractions de bourses de nature différente est formellement interdit.

Les boursiers jouissent de leur bourse jusqu'à l'âge de dix-neuf ans accomplis.

Toutes les demandes de bourses de l'État sont soumises à une commission centrale, siégeant au ministère, qui les classe par ordre de mérite, d'après l'ensemble des titres produits à l'appui.

Les familles des candidats doivent les faire inscrire, du 1er au 25 mars, au secrétariat de la préfecture du département de leur résidence ou de la résidence de leurs enfants.

La demande d'inscription est accompagnée : 1° de l'acte de naissance de l'enfant ; 2° d'un certificat du chef de l'établissement où il a commencé ses études ; le certificat n'est pas exigé des candidats qui ont été élevés dans leur famille ; 3° d'une déclaration du père de famille faisant connaître sa profession, les prénoms, âge, sexe et profession de chacun de ses enfants vivants, le montant de ses ressources annuelles et celui de ses contributions ; ladite déclaration, qui doit être signée du postulant et certifiée exacte par le maire de la commune, indiquera, en outre, si des bourses, remises ou dégrèvements ont déjà été accordés précédemment au candidat ou à ses frères ou sœurs.

Il convient de mentionner ici la circulaire du 1er octobre 1883, qui accorde l'exemption des frais d'études hors cadre aux fils, petits-fils ou pupilles des professeurs des lycées, et la loi de finances du 8 août 1885 qui, en exécution de la loi du 29 nivôse an XII, avait inscrit au budget un crédit de 400,000 fr. pour donner des bourses aux familles de sept enfants. Ce dernier crédit était applicable aux bourses d'enseignement primaire supérieur et professionnel, comme aux bourses d'enseignement secondaire. A peine suffisant pour donner satisfaction au dixième des demandes, il disparaît du budget de 1891.

Tous les ans, une somme est inscrite au budget pour l'entretien des boursiers de l'État dans les lycées et collèges.

Voici quelques chiffres[1] :

1833	601,500 fr.
1848	700,950
1858	711,950
1868	930,000
1878	1,400,000
1888	3,152,000

(*V. l'article spécial* **Bourses**.)

5. *Batiments.*

Les bâtiments affectés à l'usage des lycées appartiennent presque tous aux villes, qui doivent pourvoir à leur entretien. Cette obligation résulte de la loi du 1er mai 1802, du décret du 9 avril 1811, enfin de la loi du 15 mars 1850. Les lycées en ont la jouissance indéfinie et perpétuelle et sont tenus aux réparations locatives.

Des difficultés s'étant élevées autrefois relativement à la nature des réparations à faire soit aux frais des villes, soit aux frais des lycées, un règlement, approuvé par une ordonnance royale du 6 novembre 1839 a fixé les charges respectives de la ville de Paris et du service de l'instruction publique, pour l'entretien des lycées de la capitale. Ce règlement est généralement suivi dans les lycées des départements.

Aux termes de l'article 73 de la loi du 15 mars 1850, toute ville qui, dans l'intérêt de sa population, demande l'établissement d'un lycée, doit faire les dépenses de construction et d'appropriation nécessaires, fournir le mobilier et les collections utiles, et assurer l'entretien et la réparation des bâtiments.

Un arrêté du 21 avril 1860 détermine le mobilier à fournir par les villes pour un pensionnat de 200 internes.

La loi du 3 juillet 1880, qui étendit aux lycées et collèges les facilités données pour la construction des écoles primaires par la loi du 1er juin 1878, favorisa le développement des établissements d'enseignement secondaire. (*V.* **Caisse des lycées et collèges**.)

8. Collèges.

1. *Administration.*

Les collèges communaux sont des établissements fondés et entretenus par les communes ; mais leur création n'est pas obligatoire pour elles. Ils peuvent être subventionnés par l'État. (*L.* 15 *mars* 1850.)

Pour établir un collège communal toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local et en assurer l'entretien ; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire ; garantir, pour cinq ans au moins, le traitement fixe du principal et des professeurs lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune en cas d'insuffisance des produits et des revenus propres du collège. (*L.* 15 *mars* 1850.)

On distingue, sous le rapport administratif, trois espèces de collèges communaux :

1° Les collèges en régie, administrés au compte des villes, qui en encaissent les produits et en soldent les dépenses ;

2° Les collèges communaux au compte des principaux, avec subvention des villes ;

3° Les collèges communaux au compte des principaux, sans subvention.

Dans les collèges en régie, les bénéfices du pensionnat et le produit des rétributions payées par les élèves externes sont versés dans la caisse municipale, et viennent en déduction de la dépense votée pour les traitements des fonctionnaires du collège.

Les villes peuvent mettre en régie ou laisser au compte du principal, par convention formelle, sous l'approbation du ministre, l'administration de leurs collèges.

Dans tous les cas, la ville est responsable de la gestion financière ; les traitements des fonctionnaires sont toujours garantis par elle.

Sous le rapport de l'enseignement, on distingue entre :

1° Les collèges de plein exercice, qui possèdent un enseignement complet conduisant aux baccalauréats ; 2° les collèges qui ne sont pas de plein exercice, c'est-à-dire auxquels il manque une ou plusieurs classes de la division supérieure.

Les collèges sont dirigés par des principaux et l'enseignement y est donné par des professeurs qu'on appelait *régents* avant le décret du 12 janvier 1867.

Lorsque les principaux ont le pensionnat à leur compte, les bénéfices du pensionnat leur tiennent souvent lieu de traitement. Si ces bénéfices sont trop restreints, la ville accorde une indemnité annuelle ; quand les principaux sont chargés d'une chaire, ils en touchent les émoluments.

Les collèges sont comme les lycées pourvus d'un bureau d'administration créé par le décret du 4 juin 1809 et récemment réorganisé par le décret du 20 janvier 1886.

Ce bureau est présidé en fait par l'inspecteur d'académie, mais le recteur est président de droit de tous les bureaux des collèges de son ressort.

Ils se composent du préfet ou du sous-préfet, du maire, du principal et de 4 membres nommés pour trois ans par le ministre.

Leurs attributions sont à peu près les mêmes que celles des bureaux des lycées. Ils surveillent l'administration matérielle du collège, donnent leur avis sur les dépenses d'entretien et de réparation du mobilier scolaire et scientifique, sur les travaux de construction ou de réparation, sur la création de nouvelles chaires.

Ils examinent les projets de budgets, donnent leur avis sur la répartition des fonds accordés par la ville pour l'entretien du collège, et prennent, chaque année, connaissance du compte administratif des recettes et des dépenses.

Leurs délibérations n'ont d'effet qu'après approbation du ministre et sur la proposition du recteur.

Le budget annuel de chaque collège communal est dressé par le bureau d'administration, arrêté par le conseil municipal, et approuvé, sur le rapport du recteur, par le ministre. (*Ord.* 29 *janv.* 1830.)

Les comptes sont rendus par le principal au bureau, qui les juge définitivement. Mais ils sont de plus soumis, en vertu d'un usage constant, à l'approbation du conseil municipal. Puis le conseil académique donne son avis, et le ministre les arrête en recettes et en dépenses.

La plupart des engagements décennaux des villes, expirant le 31 décembre 1890, l'État est entré en négociations pour leur renouvellement ; il a saisi

1. Ils comprennent le remboursement aux lycées et collèges des dégrèvements de toute nature accordés par l'État aux familles.

cette occasion pour tenter de régulariser autant que possible les conventions en faisant adopter presque partout un modèle unique de traité constitutif.

Le rapport sur le budget de 1891 fait pressentir que le renouvellement de ces traités aura pour résultat de faire disparaître un certain nombre de collèges dont la population est insuffisante pour subvenir aux charges qu'ils occasionnent.

2. *Traitements.*

Le décret du 4 janvier 1881, pris en exécution de la loi de finances du 22 décembre 1880, avait divisé les professeurs des collèges communaux en trois ordres :

1er ORDRE. — Les professeurs agrégés de l'enseignement classique ou spécial, les professeurs de sciences (licenciés, bacheliers, ou brevetés de l'École de Cluny); les professeurs d'histoire, de philosophie et de lettres, y compris la troisième ; les professeurs de grammaire licenciés ; les professeurs de langues vivantes pourvus du certificat d'aptitude ; les professeurs des classes littéraires de l'enseignement spécial, brevetés de Cluny.

2e ORDRE. — Les professeurs de grammaire non licenciés (4e, 5e et 6e) ; les professeurs de langues vivantes non pourvus du certificat d'aptitude ; les professeurs d'enseignement spécial, pourvus du brevet d'enseignement spécial ou du brevet primaire.

3e ORDRE. — Les maîtres élémentaires de l'enseignement classique (7e, 8e et 9e) et de l'enseignement spécial (préparatoire et 1re année) ; les maîtres primaires ayant des grades universitaires et une nomination régulière.

Chaque ordre était divisé en trois classes ; des traitements minima sont assurés aux professeurs.

Le décret du 11 août 1887 a modifié complètement cette répartition ; il a rangé tous les professeurs de collège d'après leurs grades seulement et fixé comme il suit le traitement affecté aux divers ordres et classes.

1er ordre.	1re classe.	3,400	Professeurs agrégés licenciés, pourvus du certificat d'aptitude ou du brevet de Cluny.
	2e classe.	3,100	
	3e classe.	2,800	
	4e classe.	2,500	
2e ordre.	1re classe.	2,700	Professeurs bacheliers ou pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement des classes élémentaires.
	2e classe.	2,400	
	3e classe.	2,100	
	4e classe.	1,900	
3e ordre.	1re classe.	2,400	Professeurs pourvus de l'un des brevets primaires.
	2e classe.	2,100	
	3e classe.	1,900	
	4e classe.	1,600	

La classe est personnelle au fonctionnaire.

Les conseils municipaux se sont engagés à garantir pendant dix ans les traitements des professeurs tels qu'ils étaient portés au budget de l'exercice précédent, et l'État a pris à sa charge l'élévation des traitements au minimum de la 4e classe et les promotions nécessaires à des classes supérieures.

Les principaux n'ont de traitement que dans les collèges en régie, ce traitement varie de 2,600 fr. à 7,000 fr. Le directeur du collège Rollin reçoit 9,000 fr. comme les proviseurs des lycées de Paris.

Enfin, le décret du 8 janvier 1887 a divisé les maîtres répétiteurs des collèges en deux classes (titulaires et stagiaires).

Tous les fonctionnaires des collèges sont nommés par le ministre, sauf les répétiteurs stagiaires, et la liquidation de leur pension de retraite a lieu conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Cette liquidation ne souffre aucune difficulté pour les principaux des collèges en régie qui ont un traitement fixe. Mais pour les principaux qui ont le collège à leur compte, l'administration de l'instruction publique a reconnu la nécessité d'établir à leur égard une base de contribution fixe et indépendante des bénéfices aléatoires qui sont d'ordinaire les seuls émoluments de ces fonctionnaires.

Le décret du 9 novembre 1853, s'inspirant de l'ordonnance du 25 juin 1823 et du décret du 29 août 1850, décide que « le traitement attribué au « principal pour le décompte de la retenue qu'il « doit subir sera calculé sur le traitement du régent « (professeur) le mieux rétribué surévalué d'un « quart. »

Par traitement on entend ici la somme des émoluments de toute nature soumis à retenue et attribués à un même professeur.

Si le principal est chargé d'une classe dans le collège qu'il dirige, le calcul s'établit sur l'ensemble du traitement de professeur dont jouit le principal pour faire cette classe et de son traitement fictif de principal.

Selon toute probabilité, cette organisation sera prochainement modifiée et tous les principaux seront rangés dans des classes dont les traitements fictifs détermineront le montant des versements à la caisse des retraites.

3. *Recettes et dépenses.*

Dépenses. — Les dépenses des collèges sont inscrites sous les titres suivants :

1° Personnel ; 2° nourriture ; 3° frais de service intérieur (chauffage, éclairage, etc.) ; 4° dépenses extraordinaires (grosses réparations, etc.).

Voici, à différentes périodes, le montant de ces dépenses :

	1865.	1876.	1887.
Personnel.	4,151,509f	5,449,121f	8,677,429f
Nourriture	3,913,414	4,707,059	4,542,425
Service intérieur . . .	1,421,474	1,450,379	1,654,625
Dépenses extraordin. .	»	751,841	»[1]
	9,486,397f	12,358,400t	14,871,479f

Recettes. — Les ressources des collèges communaux consistent en :

1° Subventions de l'État ; 2° subventions des communes ; 3° produit des frais de pension ; 4° produits des frais d'études ; 5° abonnements annuels et recettes diverses.

Subventions de l'État. — Jusqu'en 1846, l'État ne faisait rien pour les collèges communaux. A cette époque, un premier crédit de 100,000 fr. fut inscrit au budget, sur la proposition de M. de Salvandy, pour encouragements à ces établissements. Il fut porté, par augmentations successives, à 223,000 fr. en 1865 ; 300,000 fr. en 1868 ; 350,000 fr. en 1872 ; 450,000 fr. en 1874 ; 2,588,071 fr. en 1887.

Une somme est également inscrite au budget, pour l'entretien des boursiers dans les collèges communaux.

Subventions des communes. — Depuis 1865, de grandes dépenses ont été effectuées par les villes pour améliorer l'installation matérielle des collèges. En 1876, ces dépenses ont dépassé 750,000 fr. Depuis 1889, elles sont prélevées sur les fonds de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires.

Frais de pension, frais d'études. — Les frais de pension se composent des frais de pension propre-

1. Prélevées sur les fonds de la caisse des lycées, collèges et écoles.

ment dits et d'une rétribution collégiale, qui est, la plupart du temps, versée directement dans la caisse municipale.

La moyenne des frais de pension varie suivant les académies.

Elle est comprise : 1° pour l'enseignement classique, entre 468 fr. (Toulouse) et 629 fr. (Paris); 2° pour l'enseignement spécial, entre 416 fr. (Toulouse) et 588 fr. (Paris).

Il y faut ajouter les dépenses d'habillement et le prix des abonnements divers, pour une somme approximative de 135 fr.

Les récentes statistiques ont permis de calculer qu'en moyenne un interne coûtait au collège 1,007 fr. et qu'il payait 616 fr., d'où une perte moyenne de 391 fr. par élève.

Les frais d'études payés par les externes sont fixés à des taux variant : 1° pour l'enseignement classique, de 55 fr. (Chambéry) à 100 fr. (Bordeaux); 2° pour l'enseignement spécial, de 46 fr. (Rennes) à 81 fr. (Paris).

En groupant ces ressources diverses on trouve qu'elles se sont élevées, comme l'indique le tableau qui suit, à différentes époques :

	1865.	1876.	1887.
Subventions de l'État.	175,210f	473,558f	2,588,071f
Subventions des communes et des départements	2,256,422	3,492,801	3,719,764
Frais de pension . . .	6,381,925	6,820,601	6,490,143
Frais d'études	1,224,274	1,704,505	1,870,002
Recettes diverses. . .	110,730	659,221	691,471
	10,148,561f	13,150,686f	15,359,451f

En général, les recettes et les dépenses sont équilibrées dans les collèges en régie. Il s'ensuit que les excédents de recettes s'appliquent presque entièrement aux établissements dont le pensionnat est au compte des principaux.

4. *Bâtiments.*

La plupart des bâtiments des collèges appartiennent aux villes.

Ainsi, la statistique de 1876 relève que, sur 252 collèges, 229 appartiennent aux villes, 12 à l'État et 11 à des particuliers. La situation actuelle est sensiblement la même.

Aux termes des articles 73 et 74 de la loi du 15 mars 1850, les travaux de restauration et d'agrandissement des bâtiments des collèges communaux sont entièrement à la charge des villes.

Pour la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments, l'achat et l'entretien du mobilier, les collèges communaux sont soumis aux mêmes règlements que les lycées.

Les communes ne peuvent, même pour les bâtiments dont elles sont propriétaires, changer l'affectation que ces bâtiments ont reçue du pouvoir exécutif lorsqu'un collège y a été installé. (*D.* 27 *sept. et* 11 *nov.* 1808, 9 *avril* 1811 *et circ.* 7 *sept.* 1838.)

Mais les villes peuvent être autorisées, quand leur population n'excède pas 6,000 âmes, et qu'elles ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, à substituer à leur collège une école primaire supérieure. Les bâtiments du collège sont alors affectés à la nouvelle école. (*O.* 29 *janv.* 1839.)

Elles peuvent aussi ériger leurs collèges en lycées, à charge par elles de faire les dépenses de construction et d'appropriation nécessaires et de fournir le mobilier et les collections en rapport avec le nouvel enseignement.

9. Enseignement secondaire des jeunes filles.

1. *Création.*

Avant de revêtir un caractère officiel, l'enseignement secondaire des jeunes filles fut professé dans des cours spéciaux dits secondaires.

Ces cours, dont la plupart ont été transformés en lycées, en collèges ou en écoles primaires supérieures, étaient, à l'origine, des institutions libres encouragées par les villes et par le Gouvernement ou des associations de professeurs subventionnées par les caisses municipales et le Trésor public.

Bien qu'au budget de 1879 ait déjà figuré un crédit de 100,000 fr. affecté à l'enseignement secondaire des jeunes filles, ce n'est, en réalité, qu'en 1880 que cet enseignement fut organisé sur des bases sérieuses.

C'est, en effet, la loi du 21 décembre 1880 qui, pour la première fois, décide : que des établissements destinés à l'enseignement secondaire des jeunes filles seront créés par l'État avec le concours des départements et des communes.

En principe, ces établissements sont des externats, mais toutefois des internats peuvent leur être annexés sur la demande des conseils municipaux après entente avec l'État.

Les jeunes filles ne peuvent être admises dans les établissements d'enseignement secondaire qu'après avoir subi un examen probatoire. Celles pourvues du certificat d'aptitude aux bourses sont dispensées de cet examen.

Un décret réglementaire du 21 décembre 1880, rendu le jour même où la loi fut promulguée, organisa les établissements d'enseignement secondaire destinés aux jeunes filles et décida qu'ils seraient lycées de l'État ou collèges communaux, selon que les villes auraient rempli les conditions exigées par la loi du 15 mars 1850 pour l'établissement soit d'un lycée, soit d'un collège.

Des actes successifs réglèrent ensuite les questions de programmes, de diplômes et de certificats d'études et créèrent l'École de Sèvres qui prépare les professeurs pour l'enseignement dans les lycées et les collèges de jeunes filles. (*V.* **Écoles spéciales.**) Chaque établissement est placé sous l'autorité d'une directrice.

2. *Administration.*

Le décret du 28 juillet 1885 porte que la comptabilité et le mode de contrôle en usage pour la gestion financière des lycées et collèges de garçons sont applicables aux établissements d'enseignement secondaire des jeunes filles.

En conséquence, la directrice est chargée de l'administration générale des lycées et remplit les fonctions d'administrateur-ordonnateur et est tenue de se conformer aux instructions et règlements du 1er novembre 1812, 26 décembre 1841 et 30 décembre 1868, qui règlent les dépenses des lycées.

Elle rend un compte d'administration soumis au jugement du ministre et vérifie à la fin de chaque mois le registre de magasin et trois fois par mois la caisse de l'économe. (*Arr.* 28 *juill.* 1884.)

Aux termes du décret du 10 novembre 1883, les économes des lycées de jeunes filles doivent avoir fait dans les bureaux d'économat de ces établissements un stage de deux ans et être pourvues du diplôme de fin d'études ou d'un brevet de l'en-

seignement primaire. Comme les économes des lycées de garçons, elles sont tenues de fournir un cautionnement fixé à 5 p. 100 de l'ensemble des recettes de la dernière année expirée.

Elles sont comptables des deniers et des matières, répondent des recettes, de la validité des paiements; elles sont chargées de la caisse, de la tenue des livres et de la rédaction des pièces de comptabilité. Leurs comptes sont jugés par la Cour des comptes.

Dans les internats municipaux annexés aux lycées de jeunes filles, l'économe de l'externat du lycée peut être choisie pour gérer cet internat. Elle doit, dans ce cas, un cautionnement spécial. (*Circ.* 16 *mai* 1887.)

Tout ce qui précède ne concerne que les lycées, qui sont des établissements tenus au compte de l'État.

Aux termes de la circulaire du 28 octobre 1885, le budget des internats annexés aux collèges de jeunes filles doit être dressé dans la forme adoptée par le conseil municipal. Celui du collège externat est établi en partie double : recettes et dépenses avec un résumé final. Une dernière page est destinée à l'arrêté ministériel portant approbation du budget.

Ce budget doit être accompagné :

Du rapport de la directrice à la commission administrative ; des copies des délibérations de la commission administrative et du conseil municipal; de l'avis du conseil académique et du rapport du recteur.

Le compte administratif est disposé à peu près comme le budget; seulement il ne reproduit que les opérations réellement effectuées en recette et en dépense.

Le décret du 20 janvier 1886 étend aux lycées et collèges de jeunes filles les dispositions prises au sujet des bureaux d'administration des lycées et collèges de garçons.

Les bureaux d'administration des lycées et collèges de jeunes filles sont composés comme il suit :

L'inspecteur d'académie, le préfet ou le sous-préfet, le maire, la directrice, membres de droit ;

Six membres, dont deux dames et deux conseillers municipaux, nommés pour trois ans par le ministre.

A Paris, il est créé pour l'ensemble des lycées de jeunes filles fondés par l'État, une commission composée du vice-recteur, des directrices, qui sont membres de droit, et de douze membres, dont six dames, nommés par le ministre pour trois ans.

Une circulaire du 22 janvier 1886 donne les instructions nécessaires pour l'application du décret du 20 janvier 1886 en ce qui concerne les établissements de jeunes filles.

3. *Traitements.*

Ils comportent tous 4 classes et sont fixés ainsi par le décret du 13 septembre 1883 :

Lycées des départements.

Directrices agrégées, de 5,000 à 6,500 fr.

Directrices licenciées ou pourvues du certificat d'aptitude, de 4,500 à 6,000 fr.

Directrices brevetées de l'enseignement primaire, de [illegible] fr.

Professeurs titulaires (agrégées), de 3,000 à 4,200 fr.

Maîtresses chargées de cours, licenciées ou pourvues du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles ou à l'enseignement des langues vivantes, de [illegible] fr.

Institutrices primaires pourvues d'un baccalauréat, du diplôme de fin d'études [illegible] ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire, de [illegible] fr.

Maîtresses répétitrices (logées, non nourries), de 1,500 à 2,400 fr.

Pour Paris, il faut majorer de 500 fr. tous les chiffres ci-dessus.

Collèges.

Directrices, de 2,000 à 4,000 fr.

Professeurs titulaires, de 2,500 à 3,400 fr.

Maîtresses chargées de cours, de 1,800 à 2,700 fr.

Institutrices primaires, de 1,600 à 2,400 fr.

Les maîtresses surveillantes (logées, non nourries) ont un traitement minimum de 1,400 fr.

Le décret du 29 septembre 1885 alloue les traitements suivants aux maîtresses de dessin :

		1re classe.	2e classe.	3e classe.
Professeurs titulaires.	Paris	3,000f	2,700f	2,400f
	Départements	2,400	2,100	1,800

	Classe unique.
Maîtresses chargées de cours (lycées et collèges des départements)	1,600f

L'indemnité allouée aux professeurs-dames qui ont subi avec succès les épreuves des agrégations d'hommes est réglée par le décret du 18 novembre 1885.

Elle est de 500 fr. par an pour les agrégées, de 300 fr. pendant 2 ans pour celles qui n'ont été qu'admissibles. Ce sont les mêmes indemnités, on le voit, que celles allouées par les décrets des 31 décembre 1873 et 31 décembre 1879 aux fonctionnaires des lycées et collèges de garçons.

Les maîtresses de gymnastique sont rétribuées comme il suit :

Lycées de Paris, de 1,600 à 2,000 fr.

Lycées des départements et collèges, de 1,200 à 1,600 fr. (*D. 12 avril 1886.*)

Les maîtresses de travaux à l'aiguille reçoivent :

Lycées de Paris, de 2,300 à 3,200 fr.

Lycées des départements, de 1,800 à 2,800 fr.

Collèges communaux, de 1,600 à 2,400 fr.

Enfin, pour terminer ce qui concerne le personnel des lycées et collèges de jeunes filles, nous signalerons les arrêtés des 8 novembre et 2 juin 1882 concernant les certificats d'aptitude et celui du 31 janvier 1883 ouvrant un concours d'agrégation pour l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Les traitements des économes comportent 4 classes de 2,400 fr. à 3,600 fr. (*D.* 10 *nov.* 1883.)

A Paris, ces chiffres sont augmentés de 500 fr.

Il faut dire ici quelques mots du personnel des cours secondaires.

Le traitement des directrices varie de 1,500 fr. à 2,600 fr. ; celui des dames professeurs de 1,200, 1,600, 1,800 à 2,500 fr.; celui des surveillantes et institutrices, de 800, 1,000, 1,400 à 1,600 fr.

Les professeurs-hommes reçoivent pour chaque heure de service par semaine, pendant 10 mois, des indemnités variant suivant les villes et l'ordre d'enseignement auquel ils appartiennent.

Les cours secondaires n'étant pas des établissements définitifs, mais seulement des lycées et collèges en voie de formation, les dames professeurs n'ont pas le droit d'opérer des versements pour le fonds de retraite. Cependant des retenues pour pensions civiles peuvent être effectuées, avec l'autorisation du ministre, sur les traitements de celles qui, ayant antérieurement exercé des fonctions publiques et subi des retenues, auraient obtenu une mise en disponibilité régulière.

Les fonctionnaires des lycées et collèges de jeunes filles sont soumis pour leur nomination et leur mise

à la retraite aux mêmes règles que celles des établissements d'enseignement secondaire destinés aux garçons.

4. *Recettes et dépenses.*

Les dépenses des lycées et collèges de jeunes filles sont divisées en 4 chapitres, ainsi qu'il suit :

Traitements, indemnités non soumises à retenue ; dépenses diverses ; dépenses extraordinaires correspondant à des crédits spéciaux votés par le conseil municipal.

Les recettes comprennent également 4 chapitres :

Recettes provenant de la rétribution collégiale et des bourses ; recettes provenant des ressources spéciales du collège, y compris, s'il y a lieu, la subvention départementale ; recettes provenant de la subvention communale ; subvention de l'État.

La rétribution due par les familles est fixée, pour chaque lycée, par le traité intervenu entre l'État et la ville (*art.* 10, *D.* 28 *juill.* 1881). On ne peut donc donner que des chiffres moyens, les voici :

Départements (chiffres moyens).

	2e période.	1re période.	Classes primaires.
Demi-pensionnat	500f	450f	420f
Externat surveillé	200	165	110
Externat simple	140	110	80

Paris (chiffres exacts).

	2e période.	1re période.	Classes primaires.
Demi-pensionnat	800f	700f	600f
Externat surveillé	400	350	300
Externat simple	300	250	200

Dans les collèges, la rétribution scolaire est calculée sur les bases suivantes :

	2e période.	1re période.	Classes primaires.
Externat surveillé	155f	135f	80f
Externat simple	120	100	50

Dans les cours secondaires, ces tarifs sont extrêmement variables.

2e période : tarifs les plus faibles, 30, 35, 40, 55 fr.; tarifs les plus élevés, 150, 160, 180, 200, 220 fr.

1re période : tarifs les plus faibles, 20, 25, 30, 40 fr.; tarifs les plus élevés, [illegible] fr.

Classes primaires : tarifs les plus faibles, 30, 40 fr. ; tarifs les plus élevés, 80, 85, 90, 100 fr.

Taux moyens :

2e période	95 fr.
1re période	75
Classes primaires	60

5. *Bourses.*

L'article 3 de la loi du 21 décembre 1880 dispose qu'il sera fondé des bourses dans les lycées et colleges de jeunes filles.

L'article 7 du décret du 28 juillet 1881 décide que ces bourses seront concédées dans les mêmes conditions que celles accordées aux garçons.

Enfin le décret du 28 juillet 1882 porte règlement pour la collation de ces bourses. Nous n'y voyons d'autre différence avec les bourses accordées aux jeunes gens que celle-ci : les *boursières* jouissent de leur bourse jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, au lieu de 19.

L'arrêté du 28 juillet 1882 règle toutes les questions de détail relatives à l'obtention des bourses, et deux circulaires des 26 octobre et 3 décembre 1886 accordent l'exemption des frais d'études et d'externat surveillé (hors cadre) : dans les lycées de jeunes filles, aux enfants des professeurs de lycées des deux sexes ; dans les lycées de garçons, aux enfants des professeurs des lycées de jeunes filles et de garçons.

Le taux des bourses est, en moyenne, dans les lycées des départements, de 175 fr. pour le demi-pensionnat, de 130 fr. pour l'externat. A Paris, le taux unique est de 700 fr. pour les demi-pensionnaires, de 350 fr. pour les externes.

Dans les collèges, le tarif des bourses est très variable. Il est de 40 fr. à Auxerre, de 60 fr. à La Fère, de 125 fr. à Tarbes, de 150 fr. à Marseille. Le chiffre moyen est de 100 fr.

Dans les cours secondaires, il n'y a pas de bourses, mais des exonérations de frais d'études sont accordées aux élèves peu aisées, auxquelles le conseil des professeurs reconnait des aptitudes marquées pour les études secondaires.

6. *Bâtiments.*

Le décret du 28 juillet 1881 décide que l'État et les départements pourront concourir, par une subvention fixe, aux frais de première installation des lycées et collèges. Les bâtiments ainsi construits seront la propriété des villes qui auront réclamé le concours de l'État et du département, sous la réserve de leur affectation permanente au service de l'instruction publique. Si cette condition n'était plus remplie, la ville aurait à tenir compte à l'État et au département des subsides qu'elle en aurait reçus.

La loi du 2 août 1881 fit participer les établissements d'enseignement secondaire des jeunes filles aux avantages résultant, pour les lycées et collèges de garçons, de la loi du 3 juillet 1880.

10 millions de francs sont inscrits pour les dépenses à faire par l'État ;

10 millions de francs sont prévus pour les avances à faire aux départements et aux communes dûment autorisés à emprunter.

La loi du 20 mars 1883 décida ensuite que les 17 millions de francs de subvention extraordinaire accordés à la caisse des lycées, collèges et écoles par la loi du 3 juillet 1880 pourrait être appliquée aux dépenses de même nature concernant les lycées et collèges de jeunes filles.

La loi de finances du 30 janvier 1884 applique, pour 1,666,666 fr. 66 c., aux établissements de jeunes filles, la subvention complémentaire de 30 millions de francs dont elle avantage la caisse des lycées, collèges et écoles.

A l'aide de ces ressources et de celles mises à la disposition de l'État et des villes par les lois ultérieures, on put ouvrir, de 1881 à 1890, 24 lycées et 26 collèges de jeunes filles.

10. **Écoles spéciales.**

En raison de la diversité des écoles spéciales et des buts différents que chacune est appelée à remplir, il a paru utile de leur consacrer un article à part dans ce Dictionnaire dans lequel on a traité toutes les questions d'ordre financier qui s'y rattachent. (*V.* **Écoles spéciales.**)

11. **L'enseignement secondaire dans les Colonies.**

L'instruction publique en Algérie entre dans les attributions du ministre de l'instruction publique, depuis l'arrêté du 30 mai 1848.

La même législation régit les lycées et collèges algériens et ceux de la métropole.

Les traitements des fonctionnaires du lycée d'Alger sont fixés par les décrets des 12 mai 1860 et 26 janvier 1870.

Le lycée d'Alger avait été classé parmi les établissements de 1[re] catégorie.

Deux lycées ont été récemment fondés en Algérie, l'un à Constantine (1876), l'autre à Oran (1887).

Quant aux collèges, les statistiques de 1887 en comptent huit pour toute l'Algérie.

Alger : Blidah, Médéah, Milianah ;

Constantine : Bône (en régie), Philippeville, Sétif;

Oran : Mostaganem, Tlemcen.

Mais ce nombre s'est abaissé à 7, le collège de Milianah ayant été supprimé dans le courant de l'année 1889.

Dans les colonies, l'enseignement secondaire comprend, comme dans la métropole, des lycées et des collèges.

On compte trois lycées, savoir :

La Réunion, lycée de Saint-Denis.
La Guadeloupe, lycée de la Pointe-à-Pitre.
La Martinique, lycée de Saint-Pierre.

La plupart des fonctionnaires de ces établissements appartiennent au cadre métropolitain ; dans ce cas, toutes les règles relatives à l'avancement et aux traitements leur sont appliquées; ils jouissent d'un traitement colonial à peu près égal au double du traitement qui leur serait alloué en France.

Les collèges communaux, peu importants d'ailleurs, sont les suivants :

La Réunion : Saint-André. Saint-Paul. Saint-Pierre.
Guyane française : Cayenne.
Inde française : Pondichéry.
Indo-Chine française : Saïgon. Adran. Mytho.
Nouvelle-Calédonie : Nouméa.

Dans la Régence de Tunis, le collège Saint-Charles, fondé par le cardinal Lavigerie, a été transformé, le 1[er] octobre 1889, en lycée tunisien. Le proviseur et les professeurs sont choisis dans le cadre métropolitain et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères qui les met à la disposition de la Régence; les traitements sont approximativement les traitements de France augmentés du quart colonial.

V. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Il existait déjà, bien avant 1789, des écoles assez nombreuses destinées à l'éducation populaire. On les nommait *petites écoles*, parce qu'on n'y apprenait guère qu'à lire, à écrire et à compter.

Elles devaient leur existence surtout à des legs ou à des donations faites par les particuliers; les communes et les paroisses faisaient aussi des sacrifices pour assurer à leur population le bienfait d'un enseignement élémentaire. Les écoles étaient placées alors sous la tutelle de l'église.

En 1545, le concile de Trente prescrivit l'établissement, auprès de chaque église, d'une petite école, dont le maître, choisi par l'évêque, devait instruire gratuitement les clercs et les écoliers pauvres.

En 1681 fut fondée, par J.-B. de la Salle, la congrégation des *frères de la doctrine chrétienne*, qui jouèrent si longtemps un rôle dans notre enseignement public dont les esprits les plus prévenus ne sauraient nier l'importance.

En 1698 et en 1724, des ordonnances royales se préoccupèrent de la rémunération des maîtres, qui fut fixée à un minimum de 150 livres pour les maîtres, et de 100 livres pour les maîtresses. Mais beaucoup de maîtres se contentaient du droit d'*écolage* payé par les familles (de 3 à 15 sols). D'ailleurs chaque province, chaque commune, chaque paroisse même acquittait à sa guise la redevance scolaire.

Ce fut Condorcet qui eut, en 1792, l'honneur de présenter à l'Assemblée législative un système complet d'enseignement public, ayant l'instruction primaire pour base.

La Convention reprit les idées de Condorcet; elle décréta, sur les conclusions de Lakanal, l'organisation d'un enseignement national : les communes devaient créer une école gratuite, fournir le local et le logement des maîtres ; la nation prenait à sa charge les traitements : 1,200 ou 1,500 livres pour les maîtres, 1,000 ou 1,200 livres pour les maîtresses. (*D.* 7 *brum. an II et* 27 *brum. an III.*)

Mais la veille de sa séparation, la Convention rapporta ces dispositions (*L.* 3 *brum. an IV*). Plus de traitement fixe, pour l'instituteur; seulement le logis et la rétribution payée par les familles. Un quart des élèves étaient instruits gratuitement pour cause d'indigence.

Par la loi du 11 floréal an X, ce quart est réduit au cinquième.

De 1792 à 1815, bien peu de mesures furent prises relativement à l'enseignement primaire, et ce service ne figure dans les comptes du ministère de l'intérieur que pour une somme de 4,250 fr.

Signalons cependant les décrets des 17 mars et 15 novembre 1808 qui, rédigés dans l'esprit centralisateur de l'époque, placent les écoles primaires sous l'autorité de l'Université, et la fondation, en 1810, à Strasbourg, de la première école normale pour le recrutement des instituteurs.

On doit à l'ordonnance du 29 février 1816 la création d'un comité cantonal chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire ; mais le traitement des instituteurs n'est guère encore fourni que par la rétribution scolaire. De plus, le nombre des élèves gratuits n'est plus limité au cinquième.

Aux termes de la même ordonnance, le Trésor devait fournir annuellement 50,000 fr. destinés à l'établissement d'écoles-modèles et à l'encouragement des maîtres.

De 1818 à 1829 les sacrifices de l'État s'élevèrent à 532,709 fr. 57 c., soit 48,428 fr. 14 c. par année, en moyenne. La loi de finances de 1829 porta ce crédit à la somme de 100,000 fr.

En 1830, les dépenses payées par l'État atteignirent le chiffre de 262,749 fr. 64 c.

Une ordonnance du 14 février 1830 prescrivit à l'Université de verser, au profit de l'enseignement primaire, le vingtième du montant de ses rétributions, soit 69,000 fr. en 1831 et 71,000 fr. en 1832.

On ignore quelle était, à cette époque, la part contributive des communes. On sait cependant qu'il y avait, en 1832, 47 écoles normales d'instituteurs et 32,520 écoles primaires publiques. Parmi ces dernières, 10,316 seulement appartenaient aux communes.

12. Régime financier.

1. *Systèmes antérieurs à la loi du* 19 *juillet* 1889.

C'est la loi du 28 juin 1833 qui créa, pour les communes, l'obligation de pourvoir aux frais de

l'enseignement primaire. Le concours de l'État et des départements fut aussi assuré à cet enseignement. De là trois sources de revenus qui ne lui feront jamais plus défaut.

Les ressources communales affectées aux besoins de l'enseignement primaire se composaient alors des dons et legs, des crédits imputés sur les revenus ordinaires des communes, d'une imposition de 3 cent. additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Lorsque les centimes étaient insuffisants, le département intervenait au moyen d'une imposition de 2 cent. sur les mêmes contributions. Si, après cela, les dépenses n'étaient pas encore couvertes, l'État fournissait une subvention complémentaire dans la limite de ses crédits.

A partir de 1837, les centimes additionnels portèrent sur les quatre contributions directes.

L'ordonnance du 23 juin 1836 et celle du 22 décembre 1837 appliquèrent les principes de la loi de 1833 aux écoles de filles et aux écoles du premier âge. Mais les écoles de ces deux genres étaient facultatives pour les communes.

Après la loi de 1833, il convient de citer la loi du 15 mars 1850 qui favorisa le développement des écoles congréganistes.

Entre autres dispositions financières, cette loi enlevait aux communes l'obligation de créer une école primaire, pourvu que l'instruction des enfants pauvres fût assurée dans une école libre. Les communes pouvaient aussi établir la gratuité absolue de l'enseignement primaire, à la condition de subvenir à la dépense sur leurs ressources propres.

La loi du 10 avril 1867 semble avoir eu pour principal objet de faciliter l'établissement de la gratuité dans les écoles laïques. Partout où elle pouvait l'être, la rétribution scolaire fut supprimée et remplacée par une imposition extraordinaire de 4 cent. communaux qui rendait les communes aptes à prendre part à un crédit spécial voté par les Chambres.

Pour compenser à l'instituteur la perte de la rétribution scolaire, la commune, le département ou l'État lui constituait un traitement éventuel calculé d'après le nombre des élèves.

Dans les communes où l'école demeurait payante, l'instituteur avait encore un éventuel calculé d'après le nombre des admissions gratuites.

Cette loi rendit encore *obligatoire*, pour les communes de 500 habitants, l'établissement d'une école de filles, et donna à ces communes le droit de prendre part aux subventions du département et de l'État.

Antérieurement à la loi de 1889, il était pourvu aux dépenses de l'enseignement primaire à l'aide des ressources suivantes :

Dépenses des écoles primaires.

Ressources communales.
Subvention sur les 4 centimes départementaux.
Subvention de l'État.

Dépenses des écoles normales.

Ressources spéciales à ces écoles.
Prélèvement sur le produit des 4 centimes départementaux.
Subvention de l'État.

Inspection primaire.

Fonds inscrits au budget de l'État.

Dépenses diverses.

Allocations communales.
Allocations départementales.
Subventions, encouragements, secours de l'État.

Les ressources *communales* applicables aux dépenses ordinaires des écoles étaient :

Les dons et legs ;

Le produit d'une imposition votée par les communes dans la limite de 4 cent. additionnels spéciaux au principal des 4 contributions directes ; le prélèvement d'un cinquième sur certains revenus ordinaires des communes [1], et jusqu'en 1881 la rétribution scolaire, qui figura, cette année-là encore, pour 9,002,340 fr. 42 c. En 1880, elle avait produit 16,809,923 fr. 70 c.

En cas d'insuffisance de ces ressources, le département contribuait aux dépenses au moyen de la somme restée disponible sur les 4 cent. additionnels départementaux après qu'il avait été pourvu à l'entretien des écoles normales.

En cas d'insuffisance des ressources communales et départementales réunies, l'État intervenait.

Il intervenait toujours, et d'autant plus que le prélèvement du cinquième qui aurait dû fournir une ressource importante n'était jamais rigoureusement ni légalement opéré. Aussi tous les ans, par la loi de finances, les Chambres mettaient-elles à la disposition du ministre un crédit destiné à remplacer tout ou partie des sommes qu'aurait dû procurer le prélèvement du cinquième, institué par la loi du 16 juin 1881 pour compenser en partie la perte de la rétribution scolaire résultant de la gratuité absolue des écoles.

Voici pour quelques années le montant de ces crédits :

1882.	15,000,000 fr.
1883.	11,000,000
1884.	18,000,000
1885.	14,000,000

Cinq villes seulement (Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille) ne participaient pas à ce crédit si largement pourvu, d'ailleurs, qu'en 1882 et 1884 il suffit à dégrever complètement de la charge du prélèvement toutes les communes de France.

Voici en milliers de francs pour les dernières années le tableau résumé des charges qui, sous l'empire des lois et décrets antérieurs à la loi de 1889, incombaient à l'État, aux départements, aux communes dans les dépenses de l'enseignement primaire (Algérie comprise).

Années.	Ressources communales [1].	Fonds départementaux [2].	Fonds de l'État.	Totaux [3].
	En milliers	*de francs.*		
1880.	57,315	19,573	31,296	108,185
1881.	51,031	17,903	47,469	116,403
1882.	27,218	17,972	88,599	133,789
1883.	30,148	17,769	87,106	135,024
1884.	32,363	18,018	91,271	141,652
1885.	65,994	18,045	86,564	170,604
1886.	67,857	17,258	85,140	170,256
1887.	70,561	17,595	84,743	172,900

1. Dons et legs, prélèvement du 1/5, 4 centimes spéciaux, centimes extraordinaires, rétribution scolaire jusqu'en 1881 (incl.), allocations diverses.

2. Subvention sur les 4 centimes départementaux, ressources spéciales aux écoles normales, allocations diverses.

3. Égaux aux dépenses réunies de l'inspection des écoles primaires, des écoles normales et des frais divers.

1. Ces revenus étaient : les revenus en argent des biens communaux ; la part revenant à la commune dans l'imposition des chevaux et voitures et sur les permis de chasse ; la taxe sur les chiens ; le produit net des taxes ordinaires d'octroi ; les droits de voirie et de location aux halles, foires et marchés. La loi du 16 juin 1881 (*art.* 3) avait elle-même exempté de tout prélèvement sur leurs ressources ordinaires les communes dans lesquelles la valeur des centimes additionnels était inférieure à 20 fr.

2. *Système de la loi du* 19 *juillet* 1889.

Le fonctionnement financier de l'enseignement primaire est actuellement réglé par la loi du 19 juillet 1889, qui, confirmant la division établie par la loi du 30 octobre 1886, reconnaît comme établissements d'enseignement primaire :

Les écoles maternelles;
Les écoles enfantines;
Les écoles primaires élémentaires ;
Les cours complémentaires ;
Les écoles primaires supérieures ;
Les écoles manuelles d'apprentissage ;
Les écoles normales primaires.

Au point de vue financier, cette loi, comme on le verra tout à l'heure, diffère essentiellement des législations antérieures. Son principe est tout autre.

Anciennement, en effet, les dépenses de l'instruction primaire étaient supportées par la commune et le département, avec subvention de l'État. Aujourd'hui, les dépenses sont supportées par l'État, qui s'est approprié les ressources communales et départementales, pour en faire des ressources générales. Les communes n'en conservent pas moins à leurs budgets des dépenses d'entretien ; on pourrait presque dire qu'à présent ce sont elles qui viennent en aide à l'État.

La loi nouvelle définit comme suit les charges de l'État, du département, de la commune.

Sont à la charge de l'État :

Les traitements du personnel des établissements indiqués ci-dessus, ceux du personnel de l'administration et de l'inspection ;

Les frais de tournées du personnel de l'inspection ;

Les frais d'entretien des élèves des écoles normales ;

L'allocation de 100 fr. afférente à la médaille d'argent ;

Les suppléments de traitements prévus par les articles 8 et 9 de la loi, et qui sont un supplément de 200 fr. et 400 fr. pour les titulaires d'une école comprenant plus de deux et de quatre classes, une allocation de 200 fr. pour le maître chargé de la classe d'enseignement supérieur, dans les écoles qui sont pourvues de cette classe, dite *cours complémentaire*.

Sont à la charge des départements :

Le supplément prévu pour services hors d'Europe et dû aux instituteurs de l'Algérie, ainsi que la prime pour connaissance des langues arabe et kabyle;

L'entretien ou la location des bâtiments des écoles normales ;

L'entretien ou le renouvellement du mobilier de ces écoles et du matériel d'enseignement ;

Le loyer et l'entretien du local et du mobilier destinés au service départemental de l'instruction publique ;

Les frais de bureaux de l'inspecteur d'académie ;

Les imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique;

Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres ou ouvriers chargés par les départements de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880.

Sont à la charge des communes :

L'indemnité de résidence prévue à l'article 12 ;

L'entretien, et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires;

Le logement des maîtres ou des indemnités représentatives ;

Les frais de chauffage et d'éclairage des classes dans les écoles primaires;

La rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques et, si le conseil municipal en décide ainsi, dans les autres écoles primaires publiques ;

L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement :

Les registres et imprimés à l'usage des écoles ;

Les allocations aux chefs d'atelier, etc., chargés par les communes de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre, et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880.

L'article 5 de la loi contient les prescriptions suivantes qui restreignent les principes généraux posés ci-dessus :

Il ne pourra être créé aucun établissement d'enseignement primaire supérieur, aucun poste dans les écoles élémentaires, que si un crédit spécial a été préalablement inscrit à cet effet dans la loi de finances.

L'État n'entretient plus les écoles primaires supérieures ni les cours complémentaires, lorsque, pendant trois années de suite, la population scolaire a été inférieure, par années d'études, à 15 élèves pour les écoles, à 12 élèves pour les cours.

L'approbation ministérielle n'est donnée à l'ouverture ou au maintien d'une école primaire supérieure ou d'un cours complémentaire que si la commune s'engage à inscrire, pour cinq ans au moins, parmi ses dépenses obligatoires, celles qui lui incombent pour ces deux établissements.

La nouvelle loi, après avoir très nettement indiqué la part de chacun dans les dépenses futures, dispose :

1° Que les dépenses incombant à l'État seront couvertes au moyen des crédits annuels inscrits au budget de l'instruction publique ;

2° Que les dépenses incombant aux départements et aux communes seront couvertes au moyen de crédits ouverts annuellement à leurs budgets, à titre de dépenses obligatoires dans les conditions prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 et par l'article 149 de la loi du 5 avril 1884.

Enfin, et ceci est toute une transformation, elle décide qu' « à partir du 1er janvier 1890, il sera perçu « *huit* centimes additionnels généraux portant sur « les quatre contributions directes, et dont le produit sera inscrit au budget de l'Etat.

« A partir de la même date, il sera perçu, en « addition au principal des quatre contributions directes, 12 centièmes de centime, représentant « les frais de perception des 4 cent. antérieurement « perçus au profit des communes.

« Le produit des 8 cent. 12 centièmes prévu aux « paragraphes précédents supportera les centimes « spéciaux pour fonds de dégrèvement et de non-valeurs, suivant les taux afférents à chaque contribution. »

En revanche, les 4 cent. communaux et les 4 cent. départementaux affectés aux dépenses obligatoires de l'enseignement primaire par les lois des 10 avril 1867, 19 juillet 1875 et 16 juin 1881 sont supprimés.

Est également supprimé le prélèvement du cinquième institué par la loi du 16 juin 1881.

En somme, la loi nouvelle aboutit à une modification de la rubrique de l'impôt : les 8 centimes, au lieu d'être perçus au profit des départements et des communes, qui en dépensaient le montant, le seront désormais pour le compte de l'État, qui prend à sa charge la plupart des dépenses. Toutefois, les 8 centimes devenus généraux portent néanmoins le sous-titre d'*Instruction primaire*. Ils semblent donc avoir reçu ainsi une affectation fixe ; si cette disposition était maintenue, il y aurait là une sorte de retour à l'ancienne spécialisation des recettes, que l'on a eu tant de peines à éliminer de nos budgets.

Nous n'avons pas à préciser ici quelles seront les conséquences de ce régime, on l'a longuement discuté tant à la Chambre qu'au Sénat [1]. Disons seulement ici que M. Léon Say, parlant au nom de la commission des finances spécialement nommée au Sénat pour étudier le projet de loi, évaluait, au minimum, ainsi qu'il suit l'augmentation annuelle devant résulter du nouvel ordre de choses :

1° Amélioration des traitements . . .	14,000,000 fr.
2° Nouveaux postes à créer	11,600,000
3° Écoles primaires supérieures. . . .	14,000,000
4° Annuités de construction.	10,250,000
5° Retraites	15,000,000
	65,850,000 fr.

Si l'on déduit les pensions de retraites et les annuités de construction, il reste encore 42 millions de francs.

La concentration des ressources dans le budget de l'État couvrira-t-elle cette importante majoration ? On peut l'espérer, mais il est difficile de ne pas partager les craintes de M. Léon Say, lorsqu'il redoute, pour l'avenir, de la part des communes privées de leurs ressources, mais supportant encore certaines charges, des demandes de subventions difficiles à repousser.

Elles sont, il est vrai, exonérées du prélèvement du $^1/_5$; toutefois les indemnités de résidence qu'elles auront à faire figurer dans leurs budgets comme dépenses obligatoires, est une forme de contribution qui équivaudra largement à l'ancien prélèvement, étant données surtout les atténuations que le Gouvernement y avait apportées.

Cela n'est pas moins vrai en ce qui concerne les budgets départementaux privés de la totalité de leurs ressources spéciales et supportant néanmoins les charges énumérées dans l'article 3 de la loi.

Après ce résumé rapide des dispositions générales de la loi de 1889, il n'eût pas été sans intérêt de présenter comparativement le tableau des ressources financières appliquées à l'enseignement primaire sous les régimes antérieurs à cette loi. Cette étude n'a pas été possible, car en ce qui concerne le passé, un élément principal fait défaut : les sommes considérables versées directement par les parents aux maîtres à titre de rétribution scolaire, au temps où les écoles n'étaient pas obligatoirement gratuites, n'ont jamais, cela se conçoit, figuré aux budgets communaux ou départementaux ; elles échappent dès lors aux recherches des statisticiens. L'ignorance où l'on se trouve à leur égard ne permet pas de faire de comparaisons utiles entre le passé et le présent.

1. Chambre : séances des 27 octobre, 7, 8, 10, 12, 14 novembre 1887. Sénat : séances des 1, 2, 4, 5, 8, 9, 11 avril 1889. Chambre : séances des 5 et 6 juillet 1889.

13. Instituteurs.

1. *Traitements et avantages accessoires.*

La loi du 14 juin 1854 a donné aux préfets la nomination des instituteurs et institutrices de leurs départements.

Les traitements de ces humbles fonctionnaires ont subi de nombreuses variations, mais toujours dans le sens d'une amélioration constante.

En vertu de la loi de 1833, l'instituteur avait droit au logement, à un minimum de traitement fixe à 200 fr. pour les écoles élémentaires, à 400 fr. pour les écoles supérieures et, en outre, à la rétribution scolaire payée par les élèves non indigents.

En 1850 ce minimum fut élevé à 600 fr. (appointements et rétribution scolaire réunis).

Les décrets des 9 juin 1853, 21 juillet 1858 et 19 avril 1862, la loi du 10 avril 1867, les décrets des 26 juillet 1870 et 20 janvier 1873, la loi du 19 juillet 1875 modifièrent successivement la situation du personnel de l'enseignement primaire.

Voici de quelle manière la loi du 19 juillet 1889 a enfin réglé la situation pécuniaire des instituteurs et institutrices de tous ordres.

Les instituteurs se divisent en titulaires et stagiaires, répartis en cinq classes.

Les stagiaires entrent dans l'effectif total pour 20 p. 100, les titulaires de 5e classe pour 35 p. 100, ceux de 4e classe pour 25 p. 100, ceux de 3e classe pour 15 p. 100, ceux de 2e et de 1re classe pour 5 p. 100.

Ces classes sont attachées à la personne.

Les chiffres des traitements sont ainsi fixés :

	Instituteurs.	Institutrices.
1re classe.	2,000 fr.	1,600 fr.
2e classe	1,800	1,500
3e classe	1,500	1,400
4e classe	1,200	1,200
5e classe	1,000	1,000

Ils ont droit en outre au logement et à une indemnité de résidence fixée ainsi qu'il suit :

100 fr.	dans les localités	de 1,000 à 3,000 habitants.
200	dans les localités	de 3,001 à 9,000 habitants.
300	dans les localités	de 9,001 à 12,000 habitants.
400	dans les localités	de 12,001 à 18,000 habitants.
500	dans les localités	de 18,001 à 35,000 habitants.
600	dans les localités	de 35,001 à 60,000 habitants.
700	dans les localités	de 60,001 à 100,000 habitants.
800	dans les localités	de 100,000 habitants et au-dessus.
2,000	à Paris.	

Les communes chefs-lieux de canton ayant moins de 1,000 habitants de population agglomérée sont assimilées, quant à l'indemnité de résidence, aux localités de 1,000 à 3,000 habitants.

Mais ces chiffres sont seulement appliqués aux titulaires d'une école comprenant plus de deux classes, ou d'une école comprenant une classe d'enseignement supérieur ; aux directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures, et aux adjoints et adjointes de ces mêmes écoles.

Tous les autres titulaires ne reçoivent que moitié de ces sommes, et les stagiaires le quart.

Le traitement des stagiaires est réglé uniformément à 800 fr. Ils ont droit au logement et au quart de l'indemnité de résidence, ainsi qu'il vient d'être dit.

Le règlement d'administration publique du 31 jan-

vier 1890 a dressé pour chacune des communes et pour les diverses catégories du personnel le tableau des indemnités de résidence.

Les maîtres titulaires ou stagiaires des écoles de section établies hors du chef-lieu de la commune profiteront de l'indemnité de résidence si la section rentre par sa population agglomérée dans une des catégories indiquées plus haut.

Dans les villes de plus de 100,000 âmes et dans les communes du département de la Seine comprises dans les catégories ci-dessus, le taux de l'indemnité de résidence est élevé, s'il y a lieu, pour parfaire avec le traitement légal nouveau, tant pour les instituteurs et les institutrices en exercice que pour leurs successeurs, le chiffre des émoluments régulièrement soumis à retenues tel qu'il résulte de la moyenne des trois années antérieures à l'exercice 1889.

Dans aucun cas, la part contributive de l'État n'excédera le produit des 4 centimes. Cette dernière disposition est applicable immédiatement dans les villes de plus de 100,000 âmes qui n'ont jamais été exemptées du prélèvement du cinquième (Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille). Pour les autres villes de plus de 100,000 âmes (Toulouse, Nantes, Le Hâvre, Rouen, Saint-Étienne), la part contributive de l'État ne sera réduite au montant du produit des 4 centimes que progressivement, dans le délai de huit ans et suivant des tarifs fixés par le règlement d'administration publique du 31 mars 1890.

Enfin, les communes du département de la Seine ayant plus de 1,000 habitants de population agglomérée continuent à recevoir une subvention de l'État. Elle est égale à la somme qui, s'ajoutant au produit des 4 centimes, permet d'assurer aux instituteurs le traitement légal nouveau et, s'il y a lieu, le traitement garanti par l'article 6 de la loi du 16 juin 1881, déduction faite de l'indemnité de résidence.

2. *Traitements garantis.*

Si le total des allocations attribuées par la loi du 19 juillet 1889 à l'instituteur ou à l'institutrice alors en fonctions, tant comme traitement et supplément de traitement que comme indemnité de résidence, est inférieur au traitement garanti dont ils jouissaient en vertu des lois des 19 juillet 1875 et 16 juin 1881 (en dehors des suppléments accordés par les communes à titre facultatif depuis cette dernière loi), la différence est à la charge de l'État.

Le traitement garanti par la disposition qui précède continuera à subir la retenue et à entrer en compte pour la liquidation de la retraite.

Il n'est pas sans intérêt d'observer qu'à la suite d'une déclaration ministérielle faite à la Chambre des députés et approuvée par elle le 27 mars 1890, l'État garantit également le traitement éventuel postérieur à la loi du 16 juin 1881 et l'allocation ancienne, même postérieure à cette loi pour inscription sur les premier et deuxième tiers de la liste de mérite.

3. *Retraites.*

Les instituteurs furent admis au bénéfice des pensions civiles par la loi du 9 juin 1853.

La loi du 17 août 1876 améliora leur situation, à ce point de vue, en les comprenant parmi les fonctionnaires du *service actif*. En conséquence, ils ont droit à pension :

1° Pour ancienneté d'âge et de services, à 55 ans d'âge et 25 ans de services ; 2° comme hors d'état de continuer leurs fonctions, à 45 ans d'âge et 25 ans de services; 3° pour cause d'infirmités, à 45 ans et 15 ans de services.

Leur pension est basée sur le traitement moyen des six années d'exercice durant lesquelles leur traitement a atteint le chiffre le plus élevé ; elle est calculée à raison de $\frac{1}{50}$ de ce traitement pour chaque année de services ; enfin, elle ne peut être inférieure à 600 fr. pour un instituteur, 500 fr. pour une institutrice. Toutefois, ce minimum ne s'applique pas aux pensions accordées pour cause d'infirmités.

14. Enseignement primaire supérieur.

Bien que la loi du 28 juin 1833 ait établi deux degrés dans l'enseignement primaire, l'enseignement primaire supérieur ne date guère que de la loi de finances du 30 mars 1878 qui alloua un crédit de 110,000 fr. pour rétribuer les maîtres, entretenir des bourses et subventionner les communes pour la fondation d'écoles primaires supérieures.

En 1880, 1881 et 1882, cette somme fut élevée à 160,000 fr. En 1883, le crédit des bourses atteignit 500,000 fr. et 774,000 fr. en 1884.

L'enseignement primaire supérieur a été réglementé par les décrets et arrêtés des 15 janvier 1881, 29 octobre 1881, 2 et 3 janvier 1882, 27 juillet 1885 et enfin par la loi du 30 octobre 1886 à laquelle ont succédé les décret et arrêté du 18 janvier 1887.

Ce dernier décret porte qu'un atelier doit toujours être annexé aux établissements d'enseignement primaire supérieur.

Ces établissements peuvent recevoir dans la limite des crédits ouverts au budget de l'instruction publique :

1° Des bourses de l'État ;

2° Des concessions de matériel d'enseignement ;

3° Des subventions applicables aux traitements du personnel.

Le traitement des directeurs, directrices, instituteurs adjoints, institutrices adjointes, professeurs d'écoles primaires supérieures a été réglé par la loi du 19 juillet 1889.

Les dispositions prises relativement au traitement garanti aux instituteurs primaires sont applicables aux fonctionnaires de l'enseignement supérieur.

15. Inspection.

Le service de l'inspection primaire fut créé par l'ordonnance du 26 février 1835. A cette époque il comprit 87 inspecteurs payés 1,500 fr., 1,800 fr. et 2,000 fr. par an.

Plus tard, il y eut des sous-inspecteurs que supprima la loi de 1850.

La loi du 14 juin 1854 plaça au-dessus des inspecteurs primaires les inspecteurs d'académie qui prirent part, dès lors, à l'administration de l'enseignement primaire.

Le décret du 21 mars 1855 créa des emplois de *déléguées spéciales* pour l'inspection des salles d'asile (aujourd'hui *écoles maternelles*).

Aujourd'hui le service de l'inspection primaire comprend des inspecteurs et inspectrices, divisés en cinq classes et jouissant des traitements suivants.

Département de la Seine, de 6,000 à 8,000 fr.
Autres départements, de 3,000 à 5,000 fr.

L'État garantit aux inspecteurs primaires en fonctions au 19 juillet 1889 les traitements qu'ils touchaient à cette époque.

Ces fonctionnaires ont en outre droit à une indemnité départementale d'au moins 200 fr.

Au point de vue de la retraite, la loi du 17 août 1876 a donné au personnel de l'inspection les mêmes avantages qu'aux instituteurs; elle a compris les inspecteurs et inspectrices parmi les fonctionnaires du service actif.

16. Constructions scolaires.

Avant 1789, et même depuis 1789, jusqu'en 1833, l'enseignement primaire, au point de vue des locaux, avait été livré quelque peu au hasard.

Mais la loi du 28 juin 1833 prescrit un « local convenable » pour l'habitation de l'instituteur et de ses élèves.

Ce local sera assuré à l'aide des revenus ordinaires de la commune ; à défaut de ces revenus, par une imposition spéciale, et, en cas d'insuffisance, par une imposition départementale ou enfin par une subvention de l'État.

Cette loi porta ses fruits et, en 1843, dix ans après, les constructions d'écoles avaient absorbé 64,127,089 fr. Sur cette somme, 8,612,707 fr. avaient été fournis par l'État.

De 1848 à 1849 les projets de loi relatifs à l'instruction publique ne semblent pas s'être préoccupés de la situation matérielle des écoles; les lois du 15 mars 1850, du 10 avril 1867, du 19 juillet 1875 ne stipulent aucune clause particulière au sujet des bâtiments.

Le 1er mars 1877, le ministre de l'instruction publique, M. Wadington, préparait un projet de loi ayant pour objet la création d'un fonds spécial destiné à la construction des maisons d'écoles. Ce projet ayant été ajourné, M. Bardoux le reprit et la loi fut enfin promulguée le 1er juin 1878.

On a donné ailleurs tous les détails relatifs à la caisse des lycées, collèges et écoles, dont la loi de 1878 fut le point de départ. Nous n'avons donc pas à les reprendre ici et nous nous bornerons à résumer dans le tableau suivant l'ensemble des sacrifices faits par l'État, les départements et les communes, pendant une période de dix années (1878-1888), pour les constructions scolaires.

ÉCOLES.	ÉTAT.	DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.
Primaires (1878-1884	178,332,140f77	13,160,598f00	256,729,342f08
[illegible] (1885-1888.	37,754,541 76	1,995,264 91	44,155,256 56
Totaux. . .	216,086,682f53	15,155,862f91	300,884,598f64

Total général.	État	216,086,682f53
	Départements	15,155,862 91
	Communes	300,884,598 64
		532,127,144f08

Cette somme a servi à construire 3,236 groupes scolaires et 14,816 écoles, dont 126 écoles primaires supérieures, 4,518 écoles de garçons, 3,605 écoles de filles, 5,411 écoles mixtes, 1,153 écoles maternelles.

Elle a servi en outre à réparer 1,107 groupes scolaires et 6,916 écoles, dont 86 écoles primaires supérieures, 3,285 écoles de garçons, 1,147 écoles de filles, 2,200 écoles mixtes, 198 écoles maternelles.

Enfin, 13,251 mobiliers scolaires ont été réparés, complétés ou acquis.

En même temps, il était dépensé pour les écoles normales 35,161,068 fr. couverts ainsi qu'il suit :

Subventions de l'État	9,250,000 fr.
Subventions converties en emprunts dont le remboursement est garanti par l'État en vertu de la loi du 20 juin 1885 .	8,057,468[1]
Emprunts à la Caisse des écoles contractés par les villes et les départements pour leur part contributive dans les dépenses	17,853,600
	35,161,068 fr.

1. Cette somme est représentée par une annuité totale de 493,741 fr. 95 c. qui sera ordonnancée annuellement jusqu'à l'amortissement du capital, soit pendant un minimum de trente années.

(V. Caisse des lycées, collèges et écoles.)

17. Bourses.

Le décret du 18 janvier 1887 consacre un certain nombre d'articles aux bourses de l'enseignement primaire supérieur.

Il distingue : les bourses d'internat, les bourses d'entretien, les bourses familiales.

Les bourses d'entretien sont données à des élèves logeant dans leur famille; les bourses familiales, à des élèves placés en pension dans des familles autres que la leur et agréées par le directeur ou la directrice de l'école ou du cours.

Il y a des moitiés et des trois quarts de bourses.

Il y a des bourses nationales, départementales ou communales.

Des bourses d'enseignement secondaire peuvent être accordées aux meilleurs élèves de l'enseignement supérieur, dans une proportion fixée chaque année par arrêté ministériel.

Des bourses de séjour à l'étranger sont accordées chaque année par le ministre à des professeurs d'école normale qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes; ils doivent être pourvus du certificat d'aptitude au professorat.

Des élèves de l'enseignement primaire supérieur sont également susceptibles, à la suite d'un concours, d'obtenir des bourses de séjour à l'étranger.

Les établissements privés d'enseignement primaire supérieur désignés par le ministre peuvent recevoir des boursiers nationaux.

Les bourses nationales sont accordées pour trois années scolaires.

Aux termes de l'arrêté du 18 janvier 1887 pris en exécution du décret du même jour, le montant de ces bourses est égal au prix exigé des élèves payants, sans que la somme dépasse, toutefois, 500 fr. [1].

Les bourses d'entretien varient de 100 fr. à 400 fr. par fraction de 100 fr.

Les bourses familiales de 500 fr.

Dégrèvements de trousseau de 500 fr., savoir : 300 fr. pour la première année et 100 fr. pour chacune des deux autres. Des dégrèvements partiels peuvent être accordés.

18. Écoles facultatives.

Les écoles facultatives sont :

1° Les écoles maternelles dans les communes de plus de 2,000 habitants, dont 1,200 agglomérés ;

2° Les classes enfantines ;

3° Les écoles de filles déjà établies dans les communes de 400 à 500 habitants ;

4° Les cours complémentaires ;

5° Les écoles primaires supérieures ;

6° Les écoles professionnelles.

1. Antérieurement, il existait des bourses de demi-pension à 250 fr. ; les bourses familiales étaient de 400 fr. et les demi-familiales de 200 fr.

Aux termes du décret du 4 février 1888, le concours de l'État pour la fondation ou l'entretien d'une école facultative n'est accordé qu'aux communes s'engageant à comprendre l'école projetée parmi celles qui donneront lieu à une dépense obligatoire pendant un certain laps de temps.

S'il s'agit d'une subvention de l'État destinée au paiement des annuités pour la construction de l'école, l'engagement de la commune sera égal à la période sur laquelle portent les annuités;

S'il s'agit d'un subside annuellement renouvelable (participation à des traitements, à des indemnités annuelles), la durée de l'engagement sera de dix années.

On voit que la dépense de ces six espèces d'établissements devient ainsi assimilable aux dépenses obligatoires.

Mais il en est qui ne peuvent jamais jouir de cette faculté, prendre cette stabilité, et qui ne peuvent prétendre qu'à une existence précaire et à des secours de l'Etat, donnés à titre purement gracieux et tout à fait aléatoires.

Ce sont:

1° Les écoles maternelles dans les communes de moins de 2,000 habitants, ou de moins de 1,200 habitants agglomérés;

2° Les écoles de filles dans les communes de moins de 400 âmes.

19. Bibliothèques scolaires et pédagogiques.

Les bibliothèques scolaires sont composées de livres à la portée des élèves des écoles. Ces livres leur sont prêtés après la classe et doivent être autant que possible attrayants et instructifs.

Les bibliothèques pédagogiques s'adressent aux maîtres et contiennent des ouvrages de nature à les bien guider dans la tâche, si délicate, d'instruire et d'élever les enfants qui leur sont confiés.

En 1881, les bibliothèques scolaires et pédagogiques figurent au budget pour une somme de 240,000 fr.; elles y figurent pour 315,000 fr. l'année suivante, et pour 330,000 fr. en 1883.

En 1884 les bibliothèques pédagogiques sont séparées des bibliothèques scolaires, qui vont former un nouveau groupe avec les bibliothèques populaires.

Les bibliothèques pédagogiques seules sont alors inscrites pour 80,000 fr. A l'exercice suivant, elles ne reçoivent plus que 70,000 fr.; il en est de même en 1886.

En 1887, 1888 et 1889, elles n'ont plus que 30,000 fr.

Les bibliothèques scolaires, après être demeurées quatre ans financièrement confondues avec les populaires, en sont séparées en 1889 et reprennent place dans les services de l'enseignement primaire, avec un crédit de 120,000 fr.

Il est bien entendu que ces crédits sont destinés seulement à acquérir des ouvrages que le ministre concède ensuite aux bibliothèques.

20. Musée pédagogique.

Cette création est assez récente; elle date du décret du 13 mai 1879, et comprend une bibliothèque centrale d'instruction primaire et un musée d'objets utiles à l'enseignement de cet ordre.

Son crédit de 20,000 fr. a été porté à 40,000 fr. en 1887.

Cette somme est destinée, tant à rémunérer le personnel qu'à enrichir les collections.

21. Droits d'examen.

L'enseignement primaire figure dans les « produits universitaires » depuis la loi de finances du 26 février 1887 qui a établi un droit d'examen sur les aspirants aux brevets de capacité de l'enseignement primaire.

Le décret du 12 mars 1887 fixe ce droit à 10 fr. pour le brevet élémentaire, à 20 fr. pour le brevet supérieur.

Le budget des recettes de l'excercice 1888 évalue à 600,000 fr. les recettes résultant de ces droits nouveaux. Pour 1889, cette évaluation a été réduite à 400,000 fr.

Ces droits sont versés par les candidats :

Aux percepteurs des contributions directes de leur résidence, s'ils habitent les départements;

Aux receveurs des droits universitaires, s'ils habitent Paris.

Aucune restitution n'est faite aux candidats ajournés.

Les élèves des écoles normales primaires d'instituteurs ou d'institutrices sont exemptés de ce droit.

22. Écoles normales et spéciales. (*V.* **Écoles spéciales.**)

23. Enseignement primaire en Algérie et dans les Colonies.

La Restauration fit appel au zèle des sœurs de Saint-Joseph de Cluny pour la fondation d'écoles de filles dans diverses colonies et, plus tard, le gouvernement de Juillet demandait aux frères de Ploërmel de prendre la direction de l'enseignement des garçons.

Mais, c'est le décret du 27 avril 1848 qui ordonna, comme conséquence de l'émancipation des esclaves, la création, dans chaque commune, d'écoles élémentaires, et édicta l'obligation de l'instruction, avec sanction pénale pour les pères de famille.

Le service de l'instruction publique est réglé par des décrets rendus en Conseil d'État pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et par de simples décrets ou des arrêtés du gouverneur pour les autres colonies.

A la Réunion et à la Martinique le service est dirigé par un vice-recteur placé sous l'autorité du gouverneur.

Le personnel enseignant est laïque ou congréganiste. Les congréganistes relèvent des supérieurs de leur ordre.

Le budget de l'instruction primaire aux colonies est un budget local.

Tous les articles de la loi de 1889 s'appliquent à l'Algérie.

Un article spécial met à la charge de l'État le supplément dû aux instituteurs de l'Algérie pour services hors d'Europe, et la prime pour connaissance des langues arabe et kabyle.

L'État prélève en échange le dixième du produit de l'octroi de mer, qui répondait autrefois de la contribution des communes dans le paiement des traitements affectés aux instituteurs de l'Algérie.

La loi de 1889 fixe comme il suit les traitements des instituteurs et institutrices de l'Algérie :

Instituteurs, 5 classes, de 1,200 à 2,000 fr.
Institutrices, 5 classes, de 1,200 à 1,600 fr.
Stagiaires, 900 fr.

VI. ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.

On aurait tort de penser qu'après s'être occupé de l'enseignement à ses trois degrés le ministre de l'instruction publique a rempli toute sa mission. Il n'en a encore accompli qu'une partie. N'est-il pas, en effet, chargé, non seulement de veiller à l'exécution des programmes classiques, à la diffusion de la science toute faite, mais encore d'encourager et de guider la science qui se cherche et qui se fait ? Ce deuxième objet n'est certes, ni moins important, ni moins haut que le premier. M. Guizot l'avait si bien compris qu'il fonda, en 1832, à côté des directions d'enseignement pur, une direction dont les attributions s'étendaient à toutes les parties de la haute science et des lettres qui, par leur nature même, échappent aux classifications pédagogiques.

Il convient de faire figurer dans cette section de l'instruction publique tous nos grands établissements scientifiques et littéraires, tels que l'Institut, le Collège de France, le muséum d'histoire naturelle, les établissements astronomiques, les Écoles d'Athènes et de Rome, etc., etc. Il y faut comprendre : le comité des travaux historiques et les publications qui en dépendent ; la direction des travaux des sociétés savantes de Paris et des départements ; les encouragements de toute nature donnés aux littérateurs et aux savants ; les missions scientifiques et littéraires qui, envoyées sur tous les points du globe, contribuent aux progrès de l'esprit humain sous toutes les formes de son activité ; les dépôts d'archives et l'École des chartes où se recrutent les archivistes ; enfin toutes les bibliothèques de France, à quelque catégorie qu'elles appartiennent.

24. Institut.

L'Institut doit son existence à l'article 298 de la Constitution du 5 fructidor an III, à la loi du 3 brumaire an IV et à l'article 88 de la Constitution de l'an VIII.

L'arrêté du 3 pluviôse an XI modifia son organisation, et la fit à peu près telle que nous la voyons aujourd'hui.

L'ordonnance du 21 mars 1816 substitua seulement le mot *académie* au mot *classe* dans la désignation des différentes sections de l'Institut.

Aujourd'hui l'Institut comprend cinq sections : Académie française, Académie des inscriptions et belles-lettres, Académie des sciences, Académie des beaux-arts, Académie des sciences morales et politiques ; l'Institut s'administre lui-même et se recrute par voie d'élections approuvées ensuite par le chef de l'État. Cependant l'Académie française jouit du privilège de ne pas soumettre l'élection de ses membres à cette approbation.

Une commission administrative est chargée de régler tout ce qui est relatif à l'administration et aux dépenses générales.

Un agent spécial est chargé de tous les détails de la comptabilité, et le ministre de l'instruction publique ordonnance au nom de cet agent les sommes nécessaires à assurer les services de l'Institut.

Ces sommes sont fournies par voie budgétaire et figurent tous les ans dans le budget annuel de l'instruction publique. La répartition entre les diverses académies n'en a pas été sensiblement modifiée depuis de longues années.

Le crédit alloué à l'Institut par les lois de finances a suivi la progression ascendante de tous les autres chapitres de l'instruction publique. Il s'est élevé successivement : de 491,966 fr. en 1833, à 565,500 fr. en 1840, 572,750 fr. en 1853, à 608,200 fr. en 1860, à 660,342 fr. en 1870, à 707,762 fr. en 1878. Mais en 1888, il n'est plus que de 697,000 fr.

Sur ces ressources, on paye les indemnités des secrétaires perpétuels, les indemnités et les droits de présence dus aux membres de l'Institut, les dépenses occasionnées par les travaux de chaque académie, les dépenses de matériel et de personnel administratif communes aux cinq académies, et celles de personnel et de matériel relatives à la bibliothèque de l'Institut.

L'indemnité des secrétaires perpétuels est de 6,000 fr. Celle des autres membres de 1,500 fr. (indemnité et droits de présence réunis) ; les membres libres n'ont que 300 fr. de droits de présence.

Mais l'allocation de l'État n'est pas la seule ressource dont l'Institut dispose. Chacune des académies a des revenus propres qu'elle tient de la libéralité des particuliers, et qui lui permettent de contribuer, par des encouragements matériels, au développement des sciences, des lettres et des arts.

25. Académie de médecine.

Cette académie a été créée, par ordonnance royale du 20 décembre 1820, pour travailler au perfectionnement de la science médicale.

Elle est régie aujourd'hui par un règlement du 10 mars 1866. Ce règlement décide que l'académie est administrée par un conseil d'administration qui fixe le budget des dépenses et le fait connaître à l'académie avec l'état des dépenses faites dans l'exercice précédent.

Ce même règlement pourvoit l'Académie de médecine d'un secrétaire-trésorier, qui s'occupe de la comptabilité.

Les dépenses de l'Académie de médecine sont des dépenses de personnel (employés et gens de service, bibliothécaire, droits de présence) et de matériel.

L'État y pourvoit au moyen d'une allocation annuelle : les sommes nécessaires sont ordonnancées mensuellement au nom du secrétaire-trésorier.

Le crédit s'est élevé successivement, de 40,000 fr. en 1833, à 44,741 fr. en 1850, à 45,500 fr. en 1868, à 75,500 fr. en 1878. En 1888, il présente encore le même chiffre.

L'Académie jouit en outre du revenu de nombreuses donations et de legs non moins nombreux, dont elle se sert, conformément aux intentions des donateurs, pour encourager le développement des sciences médicales.

26. Collège de France.

Entre 1530 et 1531, le roi François I[er] fonda le Collège des deux langues (grec et hébreu), le latin vint s'y ajouter en 1534.

Telle fut l'origine du Collège de France.

De 1791 à 1831 cet établissement resta dans les attributions du ministre de l'intérieur. Depuis 1832, il est au ministère de l'instruction publique.

Son organisation actuelle date du décret du 1[er] février 1873. En vertu de ce décret, l'assemblée des professeurs présente trois candidats pour le poste d'administrateur.

Le ministre propose au chef de l'État l'un des trois candidats qui est alors nommé par décret, pour trois ans.

Le vice-président est choisi par le ministre, et pour trois ans, sur la liste des candidats au poste

d'administrateur. Le secrétaire est nommé annuellement par l'assemblée. Le secrétaire agent comptable est nommé par le ministre.

Il est pourvu aux dépenses de personnel et de matériel du Collège de France, par voie budgétaire.

Son crédit était, en 1833, de 122,277 fr., de 180,000 fr. en 1851, de 259,500 fr. en 1862, de 280,500 fr. en 1870, de 446,280 fr. en 1878, et de 499,000 fr. en 1888. Le traitement des professeurs est de 10,000 fr., celui des préparateurs de 2,000 fr., et le préciput de l'administrateur de 2,000 également (V. **Écoles spéciales**).

27. Muséum d'histoire naturelle.

Guy de la Brosse, l'un des médecins de Louis XIII, eut le premier l'idée d'établir un jardin botanique à Paris. Ce fut l'édit du 15 mai 1635 qui réalisa l'idée de Guy de la Brosse.

Le premier chiffre authentique du budget du jardin du Roi que nous ayons est celui de 21,500 livres que nous révèle un arrêt du 4 avril 1719.

Sous le premier Empire, le budget du muséum atteignit 300,000 fr. En 1833, il est de 346,530 fr., de 470,721 fr. en 1850, de 506,379 fr. en 1860, de 675,922 fr. en 1870, de 802,742 fr. en 1878 et de 925,000 fr. en 1888.

Le traitement des professeurs est de 10,000 fr.

Il y a, pour la tenue de la comptabilité, un secrétaire agent comptable, dont le traitement est de 5,000 fr.

L'établissement est administré par un directeur nommé pour cinq ans et choisi par le ministre sur une liste de trois candidats dressée par l'assemblée des professeurs.

Il a été créé au muséum 20 bourses en vue de l'agrégation et du doctorat ès sciences naturelles, mais ce crédit a été ramené, en 1887, de 30,000 fr. à 24,000 fr.

Depuis 1877, cet établissement ne cesse de s'agrandir. Les crédits mis à la disposition du ministre pour cet objet ont atteint 8,500,000 fr.

Un décret du 16 juillet 1888 rattache au muséum le laboratoire de zoologie marine de Saint-Vaast-la-Hougue, relevant antérieurement du ministère du commerce.

28. Établissements astronomiques.

On comprend sous ce titre :

Le Bureau des longitudes, créé par la loi du 24 juin 1795 ;

L'observatoire de Paris, construit sous Louis XIV par Perrault ;

L'observatoire d'astronomie physique de Meudon, créé le 6 septembre 1875 ;

Le bureau central météorologique, créé par décret du 14 mai 1878 ;

L'observatoire météorologique de Montsouris, créé par décret du 15 juin 1872 ;

L'observatoire de Marseille, fondé en 1700 ;

L'observatoire du Puy-de-Dôme, créé par décret du 29 décembre 1871 ;

L'observatoire de Toulouse, fondé par le décret du 15 juillet 1872 ;

Les observatoires de Lyon, de Bordeaux, de Besançon, créés par le décret du 11 mars 1878 ;

L'observatoire d'Alger, fondé par arrêté du 26 novembre 1858 ;

L'observatoire du pic du Midi, qui date de la loi de finances du 30 mars 1878.

Les dépenses de personnel et de matériel afférentes aux établissements que nous venons d'énumérer, figurent, de 1833 à 1888, dans le budget de l'État, pour les sommes suivantes :

1833	119,898 fr.	1872	415,953 fr.
1840	121,760	1875	483,517
1851	166,738	1880	852,700
1855	189,260	1888	818,700
1870	350,093		

Un arrêté du 27 novembre 1879 a institué un comité consultatif spécial pour ces établissements.

29. Écoles diverses.

Les Écoles comprises sous ce titre sont : l'École des langues orientales vivantes ; les Écoles d'Athènes et de Rome, l'École des chartes, dont il a été parlé précédemment. Nous n'avons donc pas à y revenir ici. (*V.* **Écoles spéciales.**)

30. Archives.

Le service des archives comprend :

Les archives nationales ; les archives départementales, communales et hospitalières.

Le service des archives départementales a été réuni au ministère de l'instruction publique par un décret du 21 mars 1884, pris en exécution de la loi du 20 mars de la même année.

Les archives nationales ont été réorganisées par un décret en date du 14 mai 1887, qui remplace le directeur général par un *garde général* et supprime une section. Ce remaniement n'entraîne d'ailleurs aucune augmentation ni diminution de dépenses et le budget des archives reste fixé à 210,000 fr., chiffre atteint en 1884.

Les archives départementales ne forment pas un tout centralisé comme les archives nationales ; elles ont leur autonomie dans chaque département, où elles se trouvent placées sous l'autorité du préfet. C'est le conseil général qui en fait les frais, et le budget de ce service est, dans chaque département, compris au budget départemental dont il forme un chapitre.

Aucun droit n'est dû à l'archiviste pour ses recherches ; les frais d'expédition sont perçus pour le département et versés à la caisse départementale. Ils sont, d'ailleurs minimes : en 1887, ils n'ont pas dépassé 1,692 fr. 50 c. pour la France et l'Algérie.

Le conseil général est le maître absolu du budget de ses archives qu'il peut diminuer ou augmenter à son gré, sans que l'État ait les moyens d'intervenir, si ce n'est par voie de conseil.

Les archivistes ont un rang élevé dans le personnel des préfectures. Ils sont choisis parmi les élèves diplômés de l'École des chartes.

Bien que fonctionnaires départementaux, ils n'en sont pas moins inspectés par des inspecteurs généraux rattachés aujourd'hui, avec tout le reste du service, au ministère de l'instruction publique. (*V.* **Archives.**)

31. Bibliothèques publiques.

Il faut distinguer ici : les bibliothèques entretenues par l'État et les bibliothèques entretenues par les départements, les communes et les particuliers.

Celles de la première catégorie figurent au budget de l'État pour leurs dépenses de personnel et de matériel ; celles de la deuxième sorte reçoivent seulement des concessions d'ouvrages que le ministre se procure à l'aide d'un fonds spécial.

Les bibliothèques entretenues par l'État ne com-

prennent plus, depuis la suppression des bibliothèques des palais (Pau, Fontainebleau, Compiègne), que les établissements suivants :

Bibliothèque nationale; bibliothèque Mazarine; bibliothèque Sainte-Geneviève ; bibliothèque de l'Arsenal ; bibliothèque-musée d'Alger ; bibliothèques dependant des grands établissements scientifiques et littéraires, tels que l'Institut, le Collège de France, les grandes Écoles, etc.

Les bibliothèques entretenues par les départements, les communes ou les particuliers se divisent en bibliothèques savantes et en bibliothèques populaires.

Les unes et les autres sont inspectées par des fonctionnaires qui portent le titre d'*inspecteurs généraux des Bibliothèques et Archives*. Ces inspecteurs, dont le nombre à été réduit à trois par la loi de finances du 29 décembre 1888, figurent au budget de 1889 pour une somme de 36,000 fr. Leurs frais de tournée, qui s'élèvent à 25 fr. par jour d'absence plus les frais de voyage, sont compris dans cette somme.

Le crédit spécial à l'aide duquel l'administration acquiert les ouvrages qu'elle envoie, à titre de concession gracieuse, aux bibliothèques municipales et populaires est de 225,000 fr. (en 1889).

Des décrets en date des 17 juin 1885, 7 avril 1887 et 23 janvier 1888 ont récemment modifié quelque peu l'organisation des bibliothèques de Paris.

Le premier réorganise la bibliothèque nationale, le second les bibliothèques Sainte-Geneviève, Mazarine et de l'Arsenal.

Ces décrets prescrivent des règles pour le recrutement et l'avancement du personnel et font cesser la confusion qui avait jusqu'alors régné dans les cadres et dans le chiffre des traitements.

Le décret du 23 janvier 1888 fixe l'âge auquel les fonctionnaires des bibliothèques de Paris peuvent être mis d'office à la retraite. Cet âge varie, suivant les grades, de soixante à soixante-cinq et soixante-dix ans. (*V.* **Bibliothèques**.)

32. Comité des travaux historiques.

Fondé en 1834 par M. Guizot, ce comité, à l'origine, devait se borner à surveiller et à diriger la publication des documents inédits relatifs à l'histoire de France.

En très peu de temps, et par la force des choses, il devint une sorte de tuteur des sociétés savantes dont il avait demandé le concours, et un lien s'établit entre elles et lui, à la faveur de leurs communes recherches.

Réorganisé par les arrêtés des 12 et 13 mars 1883, le comité des travaux historiques et scientifiques comprend cinq sections plus une commission centrale. Les cinq sections représentent : l'histoire et la philologie; l'archéologie; les sciences mathématiques, physiques, chimiques et météorologiques, la géographie historique et descriptive, les sciences économiques et sociales.

Dans l'ordre de ses travaux, chaque section donne son avis sur les encouragements qui peuvent être accordés aux sociétés savantes et aux savants, et sur les demandes faites par les sociétés, en vue d'être reconnues comme établissements d'utilité publique. Le comité est aussi consulté sur l'emploi des fonds affectés à la publication des documents inédits relatifs à l'histoire de France.

Voici l'histoire financière du crédit des documents inédits :

1834[1]	2,400 fr.	1874 à 1876. . .	120,000 fr.
1835.	120,000	1877 à 1881. . .	150,000
1839.	180,000	1882 à 1884. . .	165,000
1840 à 1850. . .	150,000	1885 et 1886 . .	150,000
1851 à 1871. . .	120,000	1887 et 1888 . .	145,000
1872 et 1873 . .	110,000		

1. Pour publication de l'ouvrage sur les costumes, armes, etc., pour servir à l'histoire de France.

33. Sociétés savantes.

Nous avons vu tout à l'heure que le comité des travaux historiques s'était fait le tuteur des sociétés savantes. C'était lui, en effet, qui, aux termes de l'arrêté du 22 février 1858, des décrets et arrêté des 30 et 31 mars 1869, de l'arrêté du 15 décembre 1872 [1], donnait son avis sur les prix annuels à décerner à ces diverses compagnies.

Ces sociétés s'administrent, d'ailleurs, elles-mêmes et demeurent absolument indépendantes. L'État n'intervient que pour leur prodiguer son aide.

Ce n'est qu'en 1847 qu'apparaissent clairement les dépenses supportées par l'État, de ce chef.

Jusqu'en 1876, ce crédit oscille entre 30,000 et 80,000 fr. En 1877, il atteint 90,000 fr., et 265,000 fr. en 1878. En 1879, il n'est plus que de 126,000 fr.

A cette époque, le Gouvernement accordait aux sociétés savantes des subventions annuelles régulières, mais à partir de 1881, à la suite de délibérations prises par le comité des travaux historiques et scientifiques, ces encouragements périodiques furent supprimés, et les subventions réservées aux sociétés qui entreprendraient des travaux exceptionnels, tels que: fouilles, planches zoologiques, publication de chartes, bulles, etc., et d'une importance telle que le budget normal d'une société n'y saurait suffire.

Voici, pour ces dernières années, les sommes qui ont été versées aux sociétés savantes à titre de subventions.

1880.	95,500 fr.	1885.	71,750 fr.
1881.	70,500	1887.	61,440
1883.	88,650	1889.	98,000

34. Divers.

1. *Échanges internationaux.*

Ce service est de création récente. C'est en 1880 qu'il commença à s'organiser, grâce à un crédit de 5,000 fr. inscrit au budget de cette même année.

Il sert d'intermédiaire entre les gouvernements, les chambres, les sociétés savantes et les établissements scientifiques de l'étranger, qui désirent faire parvenir leurs publications aux établissements et aux sociétés de France, et recevoir les leurs en échange.

Le crédit voté avait pour objet de couvrir les acquisitions de livres indispensables et les frais matériels des opérations d'échanges, emballages, transports, etc.

Il fut porté à 10,000 fr. en 1881, à 20,000 fr. en 1882, à 30,000 fr. en 1883. Ramené à 19,000 fr. en 1885, il n'est plus, en 1887, que de 10,000 fr. et n'existe pour ainsi dire plus en 1888, où il ne dépasse pas la somme insignifiante de 4,000 fr.

2. *Voyages et missions scientifiques et littéraires.*

Une somme de 14,000 fr. affectée à ce service figure, pour la première fois, en 1839, au budget

1. Le décret du 30 mars 1869, qui instituait un concours annuel entre les sociétés savantes de chaque académie, a été rapporté par un autre décret du 21 décembre 1872.

des dépenses de l'instruction publique. En 1843, ce crédit, qui était tombé à 12,000 fr., fut subitement augmenté de 100,000 fr. L'administration avait voulu ainsi se donner les moyens de constituer un système de voyages « dirigés », disait la *note préliminaire* du budget de cette année, « vers des re-« cherches physiques et géographiques, ou des étu-« des appliquées aux langues, à l'histoire, à tout « ce qui peut, en général, intéresser notre civilisa-« tion. »

Les 112,000 fr. furent votés sans difficulté, et ce vote heureux ne tarda pas à porter ses fruits.

Une commission, instituée par décision ministérielle du 6 janvier 1874, à la suite d'un vœu exprimé par l'Assemblée nationale, le 15 décembre 1873, examine les demandes de mission et donne au ministre son avis sur la suite qu'elles comportent, tant au point de vue de leur utilité scientifique que des dépenses qu'elles devront entraîner.

Le crédit des missions varie suivant les besoins auxquels il est appelé à pourvoir. Au budget de 1888, ce crédit figure pour 143,000 fr. De plus, pendant ces dix dernières années, des sommes considérables ont été allouées sous forme de crédit extraordinaire pour subvenir aux frais des missions de M. de Brazza dans l'ouest africain. En voici le détail :

Exercice 1882	43,000 fr.
Exercice 1883	980,000
Exercice 1884	650,000
	1,673,000 fr.

Enfin, à côté ou dans le chapitre des missions, des chapitres, des paragraphes nouveaux se sont ouverts pour l'entretien de trois établissements scientifiques qui se rattachent par des liens étroits à l'histoire de nos missions.

Ces établissements sont : la *Mission permanente du Caire*, le *Musée d'ethnographie*, le *Musée Guimet*. Disons un mot de chacun d'eux.

Mission permanente du Caire. — C'est un décret du 28 décembre 1880 qui a créé au Caire une mission permanente d'études et de recherches égyptologiques.

Il a été pourvu d'abord, en 1883 et 1884, aux dépenses de la mission, à l'aide de deux crédits extraordinaires de 65,860 fr. chacun.

Cette somme a été inscrite au budget ordinaire à partir de 1885.

Musée d'ethnographie. — C'est là que sont réunis les résultats matériels des missions données par le ministre de l'instruction publique, c'est-à-dire celles des collections recueillies par nos explorateurs dans les cinq parties du monde qui intéressent l'histoire, les mœurs et les caractères ethnographiques des différentes races humaines. L'importance et la richesse de ce musée s'accroissent tous les ans.

Il a été créé par décret du 13 octobre 1879, et a vécu, en 1880 et en 1881, à l'aide de crédits extraordinaires s'élevant à 11,050 fr. pour la première de ces années, à 22,100 fr. pour la seconde.

A partir de 1882, il est inscrit au budget ordinaire pour 22,100 fr., jusqu'en 1885, où il est ramené au chiffre rond de 22,000 fr.

Musée Guimet. — Ce musée, créé par M. Guimet et cédé par lui à l'État, renferme un grand nombre de divinités égyptiennes et bouddhiques. Il vise à reconstituer l'histoire des religions humaines et à montrer toutes les transformations iconographiques de l'idée religieuse à travers le monde et les siècles.

La convention passée entre l'État et M. Guimet pour la cession du Musée est du 22 juillet 1885 et a été approuvée par une loi du 7 août 1885.

La ville de Paris a concouru pour 1,000,000 de francs dans la construction des bâtiments, l'État pour 780,000 fr. payables en trois annuités. M. Guimet a pris à sa charge le surplus des frais de construction et d'installation.

Les frais d'entretien (personnel et matériel) sont payés annuellement par l'État. Ils s'élèvent à 45,000 fr. par an.

Cette somme a été fournie, en 1885 et en 1886, sous forme de crédit extraordinaire.

Elle a été définitivement inscrite au budget ordinaire de 1887.

3. *Encouragements aux savants et gens de lettres.*

Ce crédit est inscrit au budget de 1833 pour une somme de 73,042 fr.; l'année suivante il atteint 179,257 fr. et 247,037 fr. en 1835. Dix ans après, il est de 371,199 fr., mais, en 1852, il ne dépasse pas 179,998 fr.

En 1863, il se relève à 200,000 fr., chiffre qu'il conserve jusqu'en 1879 ; en 1888, il est ramené à 180,000 fr.

4. *Journal des savants.*

C'est en 1857 que la subvention accordée à ce recueil apparaît pour la première fois. Elle était alors de 15,000 fr. Elle n'a pas varié jusqu'en 1877, où elle a été portée à 24,000 fr.

VII. ENSEIGNEMENT LIBRE.

35. Enseignement supérieur.

La liberté de l'enseignement supérieur ne date que de la loi du 12 juillet 1875.

Cette loi permet à tout citoyen âgé de 25 ans, aux associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, d'ouvrir, sous certaines conditions, des cours ou établissements d'enseignement supérieur.

La loi du 18 mars 1880 l'a modifiée sur plusieurs points.

Ainsi ce nouvel acte ne permet plus aux facultés libres, réunies au nombre de trois dans le même établissement, de prendre le titre d'Universités. Il enlève aux élèves des facultés libres le droit de se présenter, pour obtenir les grades, autres que les baccalauréats ès lettres et ès sciences, devant un jury mixte composé de professeurs des facultés libres et de professeurs des facultés de l'État.

Enfin, sous la loi de 1875, les droits d'immatriculation et d'inscription étaient versés et demeuraient acquis à la faculté libre, les droits d'examens passés devant les jurys mixtes étaient partagés entre la faculté libre et l'État, et les droits de certificat, de diplôme, de duplicata appartenaient en entier à l'État.

Avec la nouvelle loi, cette distinction n'exista plus. Tous les candidats aux diplômes délivrés par l'État redevinrent soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les droits à percevoir au profit du Trésor public, à raison des examens et des diplômes.

36. Enseignement secondaire.

Dans ces dernières années, le nombre des établissements libres a diminué.

Ainsi de 1876 à 1887 le nombre des maisons laïques a diminué de 192 ; celui des maisons ecclésiastiques a augmenté de 40 ; ce qui fait une diminution réelle de 152.

Voici, pour la même période, le tableau de la population scolaire de ces établissements :

	Établissements laïques.		
	Externes.	Internes.	Total.
En 1876	16,870	14,379	31,249
En 1887	11,530	8,644	20,174
Différ. en moins pour 1887.	5,340	5,735	11,075

	Établissements ecclésiastiques.		
	Externes.	Internes.	Total.
En 1876	33,092	13,724	46,816
En 1887	33,482	16,603	50,085
Différ. en plus pour 1887	390	2,879	3,269

Soit une diminution sur l'ensemble de 7,806 élèves.

Au point de vue de l'enseignement, les établissements libres se décomposent ainsi en 1887 :

Établissements.	Laïques.	Ecclésiastiques.
Ayant un enseignement classique complet	97	158
Ayant une division supérieure incomplète.	84	77
N'ayant qu'une division de grammaire.	127	108
	651	

Sur les bâtiments qui leur sont affectés :

2 appartiennent à l'État ; 29 appartiennent aux communes ; 72 appartiennent aux diocèses ; 435 appartiennent à des particuliers ; 113 appartiennent aux directeurs des établissements. Des 651 établissements libres d'enseignement secondaire, 31 sont subventionnés par les communes.

37. Enseignement primaire.

Un grand nombre d'établissements privés concourent à l'éducation populaire, malgré le développement considérable qu'a pris, dans ces dernières années, l'enseignement public.

Voici les renseignements que nous fournissent, à cet égard, les plus récentes statistiques :

		1882.	1887.
Écoles maternelles	Laïques.	254	246
	Congréganistes.	1,637	2,189
		1,891	2,435

Écoles primaires élémentaires ou supérieures.

		1882.	1887.
Garçons	Laïques	964	910
	Congréganistes.	1,231	1,611
Mixtes	Laïques	414	494
	Congréganistes.	233	250
Filles	Laïques	3,100	2,532
	Congréganistes.	6,696	7,704
Total général des écoles.		12,638	13.501
Différence en plus pour 1887.		863	

La population scolaire des écoles primaires libres est ainsi répartie :

	1882.	1887.
Écoles laïques	203,801	174,551
Écoles congréganistes	819,040	907,246
	1,022,841	1,081,797

Dans les totaux de 1882, les garçons figurent pour 288,174, les filles pour 734,667. Dans ceux de 1887, les garçons pour 327,263, les filles pour 754,534.

VIII. STATISTIQUES DIVERSES.

Les chiffres que nous donnons ici sont ceux puisés dans la dernière grande statistique publiée par le ministre de l'instruction publique ; ils se rapportent tous à l'année 1887, mais ils n'ont plus qu'un intérêt rétrospectif, la loi de 1889, dont les résultats ne sont pas encore connus, devant modifier profondément toute l'économie de l'enseignement primaire ; cependant, il est intéressant de les reproduire, ne serait-ce que pour faciliter plus tard d'utiles comparaisons, des indications qui fixent l'état de l'instruction primaire en France sous les législations antérieures.

1° Enseignement supérieur.

Facultés et Écoles.	Nombre	Population scolaire 1887-88	Au compte de l'État. Recettes de 1887.	Dépenses de 1887.
Théologie	2	101	2,345f00	116,784f29
Droit	13	5,152	1,789,017 50	1,851,978 15
Médecine	3	5,663	851,357 50	2,931,974 07
Sciences	15	1,335	622,120 00	2,765,436 34
Lettres	15	2,358	905,517 50	2,060,499 68
Écoles supérieures, Facultés mixtes, Écoles préparatoires[1].	26	3,021	539,422 50	562,976 62
Bibliothèque universitaire	»	»	»	546,891 39
Dépenses communes aux Facultés	.	.	»	643,157 54
Total	71	17,630	4,709,780f00	11,482,698f08
Recettes et dépenses effectuées au compte des villes en 1887			337,232 50	1,045,402 19
Total général			5,047,012f50	12,528,100f27

1. Médecine, pharmacie, sciences et lettres.

2° Enseignement secondaire.

Établissements de garçons.

	Population scolaire.		Population scolaire.
107 lycées.	25,706 internes.	243 collèges.	13,932 internes.
	28,110 externes.		22,154 externes.
	53,816		36,086

Établissements de jeunes filles.

	Population scolaire.		Population scolaire.
22 lycées.	330 internes.	21 collèges.	573 internes.
	3,330 externes.		2,678 externes.
	3,660		3,251

69 cours secondaires. . . 4,395 élèves.

Recettes.

Établissements.	Subventions. État.	Départements et villes.	Communes.	Bourses nationales, départementales, commerciales, particulières.	Frais de pension, d'étude, trousseaux.	Recettes diverses et recettes extraordinaires.	Total.
Garçons							
Lycées	7,823,755f93	96,872f85	»	3,199,982f16	19,312,706f90	3,175,781f23	33,609,099f12
Collèges	2,588,071 36	75,372 15	3,644,391f87	»	8,360,145 87	691,471 14	15,359,452 34
	10,411,827 29	172,245 »	3,644,391 87	3,199,982 16	27,672,852 77	3,867,252 37	48,968,551 46
Jeunes filles							
Lycées	[illegible]	[illegible]	18,480 83	72,571 87	651,442 17	62,627 32	1,281,942 19
Collèges	159,710 64	10,050 »	220,799 »	27,888 35	427,255 08	9,174 81	874,877 88
Cours secondaires.	288,556 70	23,500 »	323,291 41	»	291,580 19	»	927,228 30
	945,587 34	33,550 »	562,571 24	100,460 22	1,370,277 44	71,802 13	3,084,048 37
Total général	11,357,214f63	205,795f »	4,206,963f11	3,300,442f38	29,043,130f21	3,939,054f50	52,052,599f83

Dépenses.

	Établissements de garçons.			Établissements de jeunes filles.				Total général.
	Lycées.	Collèges.	Total.	Lycées.	Collèges.	Cours secondaires.	Total.	
Personnel	19,389,378f	8,677,429f	28,066,808f	801,829f	486,631f	806,254f	2,094,716f	30,161,524f
Matériel[1]	13,888,286	6,197,051	20,085,337	440,318	369,308	108,273	917,901	21,003,238
	33,277,664	14,874,480	48,152,145	1,242,147	855,939	914,527	3,012,617	51,164,762
Excédent des recettes sur les dépenses	331,433f	484,971f	816,405f	39,793f	18,937f	12,699f	71,430f	887,836f

1. Y compris nourriture et dépenses d'internat.

3° Enseignement primaire.

Années.	Établissements d'instruction primaire.					Personnel enseignant.			Population.
	Écoles primaires publiques		Écoles primaires privées		Nombre d'écoles primaires.	Maîtres et maîtresses.	Congréganistes.	Laïques.	Élèves inscrits.
	congréganistes.	laïques.	congréganistes.	laïques.					
1882	11,265	51,732	8,160	4,478	75,635	132,536	52,450	80,086	5,341,211
1887	9,097	57,611	9,565	3,936	80,209	145,668	51,666	84,002	5,526,365

Des trois ordres d'enseignement, l'enseignement primaire est celui qui exige les plus fortes sommes : en 1887, elles s'élevaient, d'après l'état de liquidation des dépenses, au chiffre de 172,900,350 fr. 21 c. pour la France et l'Algérie, imputés tant sur les ressources du budget général de l'État que sur les revenus communaux, sur les produits des dons et legs et les subventions départementales.

Voici d'ailleurs comment se répartissent ces ressources :

Recettes.

	Fonds spéciaux et subventions.			Total.	
	État.	Départements.	Communes.		
1° *Appliquées aux dépenses obligatoires.*					
Personnel. France	73,910,479f00	4,825,172f00	22,963,116f00	101,698,767f00	
Personnel. Algérie	1,293,389 00	»	1,014,212 00	2,307,601 00	
	75,203,868 00	4,825,172 00	23,977,328 00	104,006,368 00	111,831,398f
Matériel. France	731,467 00	»	6,619,964 00	7,351,431 00	
Matériel. Algérie	402,828 00	»	70,771 00	473,599 00	
	1,134,295 00	»	6,690,735 00	7,825,030 00	
2° *Appliquées aux dépenses facultatives.*					
Personnel. France	»	»	8,914,817 00	8,914,817 00	
Personnel. Algérie	»	»	39,831 00	39,831 00	
	»	»	8,954,648 00	8,954,648 00	9,714,468f
Matériel. France	335,490 00	3,583 00	420,747 00	759,820 00	
Matériel. Algérie	»	»	»	»	
3° *Écoles normales primaires.*					
Inspection et frais de tournées	2,144,511 45	»	»	2,144,511 45	
Personnel / Matériel	1,441,221 72	7,959,254 21	»	9,400,475 93	
	3,585,733 17	7,959,254 21	»	11,244,987 38	
4° *Dépenses diverses*	4,484,259 14	4,807,611 34	30,517,626 35	39,809,496 83	
Total des recettes	84,743,645f31	17,595,620f55	70,561,084f35	172,900,350f21	

Dépenses.

	Dépenses obligatoires.		Total.	Dépenses facultatives.		Total.	Total général.
Écoles primaires.	France.	Algérie.		France.	Algérie.		
Personnel (traitements et suppléments)	101,698,767f	2,307,601f	104,006,368f00	8,914,817f	39,831f	8,954,648f	112,961,016f00
Matériel (loyers et impressions)	7,351,131	473,599	7,825,030 00	759,820	»	759,820	8,581,850 00
	109,050,198	2,781,200	111,831,398f00	9,674,637	39,831	9,714,468f	121,545,866f00
	111,831,398f			9,714,468f			
Écoles normales.							
Personnel / Matériel			9,400,475f93			»	9,400,475 93
Inspection et frais de tournées			2,144,511 45			»	2,144,511f45
			11,544,987 38			»	11,544,987 38
Dépenses diverses			39,809,496 83			»	39,809,496 83
Total des dépenses			163,185,882f21			9,714,468f	172,900,350f21

Dépenses de l'enseignement primaire aux colonies.

Martinique	[illegible]
Guadeloupe	517,[illegible] 28
Réunion	40[illegible],211 90
Guyane	207,[illegible]22 »
Sénégal	[illegible]84,260 70
Saint-Pierre et Miquelon	1[illegible],757 50
Nossi-Bé	18,[illegible] 88
Mayotte	1,[illegible] 51
Nouvelle-Calédonie	22,[illegible] 2[illegible]
Établissements de l'Inde	172,[illegible]
Établissements de l'Océanie	[illegible],200 »
Cochinchine	257,[illegible] 98
Annam et Tonkin	[illegible]
Sainte-Marie de Madagascar	9,280 »
	2,513,556f 03

4. L'instruction publique à l'étranger.

Les chiffres suivants sont extraits du rapport présenté par M. Cerboni, directeur général de la comptabilité publique en Italie. Ils embrassent les dépenses de l'instruction publique dans les grands pays d'Europe et présentent, comparées, les dépenses de l'année 1882 avec celles de 1888. L'ensemble de ce tableau permet de voir les efforts faits partout en Europe pour le développement de l'instruction :

États.	1882.	1888.	Plus.	Augmentation p. 100.
	Milliers de francs.			
Autriche	46,287	57,670	11,382	24.59
France	121,141	151,3[illegible]0	27,189	21.90
Germanie	116,440	131,123	14,682	12.60
Angleterre	115,457	143,775	28,317	24.52
Italie	28,336	40,855	12,519	44.18
Russie	74,832	92,607	17,775	23.75
Espagne	7,647	20,515	12,908	169.69
	513,140	637,875	124,772	24.31

De Goyon.

Bibliographie.

Statistiques de l'enseignement primaire, t. I et II, 1829-1877 ; t. III, 1881-1882 ; t. IV, 1886-1887.

Statistique de l'enseignement secondaire, 1865-1876, 1887 (filles et garçons).

Statistiques de l'enseignement supérieur, 1865-1868, 1878, 1886-1888.

[illegible]

[illegible] *Rapport sur la statistique de l'enseignement secondaire en 1876.* [illegible] 1878.)

[illegible] *Rapport sur l'enseignement secondaire des jeunes filles.* (Chambre des députés, séance du 27 mai 1879.)

[illegible] *Étude sur l'organisation, le fonctionnement et le progrès de l'enseignement élémentaire des jeunes filles en France de* 1879 à 1887. 1887.

[illegible] de l'Académie de Paris. *Notes et mémoires.*

INSURRECTION. *V.* Commune, p. 1122.

INTENDANCE MILITAIRE.

SOMMAIRE.

1. Organisation.

L'intendance militaire a été créée par ordonnance royale du 29 juillet 1817.

Destinée à remplacer l'inspection aux revues et le commissariat des guerres qui, dès le début de la Révolution, avaient été chargés de la surveillance administrative des corps de troupe et de la direction des services administratifs de l'armée, l'intendance ne fut définitivement constituée que par l'ordonnance du 18 septembre 1822. Dès lors, la composition du cadre et les attributions des fonctionnaires de l'intendance sont parfaitement déterminées. A côté et sous les ordres des intendants, un personnel administratif avait été établi pour gérer et exploiter les diverses branches des services administratifs.

Le décret du 1er décembre 1862 réunit tous ces services et constitua le personnel militaire chargé de l'exploitation des services sous la surveillance des intendants. Nous ne pouvons examiner les modifications apportées au service de l'intendance par les différentes lois intervenues sur la matière. Nous nous bornerons à analyser succinctement les principales dispositions du décret du 14 février 1890 qui réglemente actuellement les services administratifs de l'armée.

2. Composition et recrutement.

Le corps de l'intendance se recrute parmi les capitaines, chefs de bataillon, chefs d'escadron et majors de toutes armes, ainsi que parmi les officiers d'administration de 2e, 1re classe et principaux. (*L.* 16 *mars* 1882, *art.* 29.)

L'admission a lieu à la suite d'un concours.

La hiérarchie est ainsi fixée :

Adjoint à l'intendance correspondant à capitaine.
Sous-intendant militaire de 3e classe correspondant à chef de bataillon.
Sous-intendant militaire de 2e classe correspondant à lieutenant-colonel.
Sous-intendant militaire de 1re classe correspondant à colonel.
Intendant militaire correspondant à général de brigade.
Intendant général correspondant à général de division.

L'intendant général ou l'intendant militaire placé, en temps de paix, à la tête du service de l'intendance d'un corps d'armée, prend le titre de directeur de ce service, et, en cas de formation d'armée, il prend celui d'intendant de l'armée. Il a sous ses ordres des intendants, sous-intendants et adjoints, entre lesquels sont répartis les différents services, la fonction donnant aux membres de l'intendance, quel que soit leur grade, toute autorité pour l'exercice des attributions qui leur sont conférées.

3. Attributions.

Le service de l'intendance comprend :

Les services de la solde, des subsistances, de l'habillement, du campement, du harnachement de la cavalerie, de marche et transports, des lits militaires et l'ordonnancement des dépenses relatives à ces services ;

L'ordonnancement des dépenses des corps de troupe et des établissements considérés comme tels, la vérification et la régularisation des dépenses en deniers et en matières effectuées sur la caisse ou les magasins de ces corps ou établissements ;

L'ordonnancement et la vérification des dépenses des bureaux de recrutement et du service de la justice militaire ;

Enfin l'administration des personnels sans troupe

et des isolés jouissant d'une solde, d'un traitement ou d'une gratification.

Tous ces services sont dirigés par les intendants militaires et exécutés par les officiers d'administration du service de l'intendance.

Les fonctionnaires de l'intendance sous-délégataires des crédits s'assurent de la régularité de toutes les dépenses qu'ils sont chargés d'ordonnancer. Ils passent des revues d'effectif, procèdent inopinément, ainsi qu'aux époques fixées par les règlements, au recensement partiel ou général des matières et objets existant dans les magasins. En ce qui concerne la surveillance des corps de troupe, les intendants vérifient les dépenses en deniers ou en matières et peuvent, sur l'ordre du commandement, faire l'inventaire des magasins des unités administratives des corps.

Les membres du corps de l'intendance ont seuls qualité pour dresser, sous forme authentique, les procès-verbaux destinés à constater les faits qui, dans les services dont ils ont la direction ou la surveillance administrative, peuvent intéresser le budget de la guerre. Ils exercent en outre toutes les attributions que leur confèrent, comme officiers publics, les lois, ordonnances et décrets en vigueur ou qu'ils tiennent de la délégation ministérielle.

En outre, en temps de guerre, les fonctionnaires de l'intendance remplissent aux armées les fonctions d'officiers de l'état civil, peuvent recevoir les testaments, délivrer les procurations et les certificats de vie et apposer les scellés.

Le ministre de la guerre met à la disposition des ordonnateurs secondaires les crédits nécessaires au moyen d'ordonnances de délégation.

Ces crédits de délégation sont spécialement ouverts pour chaque nature de dépense, et ne peuvent être changés d'imputation, pour quelque motif que ce soit. Toutefois, aux armées, les crédits sont collectifs et embrassent tous les services.

A leur tour, les intendants sous-délèguent aux sous-intendants placés sous leurs ordres tout ou partie de ces crédits, et ces derniers établissent, suivant la forme déterminée par le règlement du ministère de la guerre, des mandats qui sont communiqués aux payeurs, accompagnés d'un bordereau d'émission et des pièces justificatives. Les payeurs conservent les pièces justificatives et renvoient les mandats revêtus de leur visa aux ordonnateurs secondaires, qui demeurent responsables de leur remise aux ayants droit. Les mandats des fonctionnaires de l'intendance doivent, pour être valables, être revêtus de leur timbre sec.

Il est fait exception à la règle ordinaire en ce qui concerne les paiements des frais de route aux isolés, qui peuvent être faits sans crédit préalable, sauf régularisation à la fin de chaque mois, conformément aux dispositions spéciales du décret du 12 juin 1867.

Pour le service de la solde, il peut être également émis au delà des crédits, des mandats payables immédiatement d'après la réquisition écrite de l'ordonnateur. Dans ce cas, il doit être rendu compte, le jour même, de cette mesure aux ministres de la guerre et des finances par leurs agents respectifs. (*Art.* 92 *du décret du* 31 *mai* 1862.)

Aux armées, le droit de réquisition s'étend à tous les services, à condition d'être appuyé de l'ordre motivé du commandement.

Dans tous les cas, dès que les crédits de délégation sont notifiés, le payeur est tenu de compléter sur les mandats, d'après les instructions de l'ordonnateur secondaire, les indications d'imputation laissées en blanc à cet effet.

Les fonctionnaires de l'intendance ont en outre, en cas de guerre, toute latitude pour assurer le ravitaillement de l'armée. On trouvera exposées, à l'article *Réquisitions,* les dispositions édictées par les lois et décrets pour en assurer l'exécution.

4. Suppléants des fonctionnaires de l'intendance.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires de l'intendance, un suppléant est désigné par le commandement pour le remplacer momentanément dans ses fonctions, et notification de la nomination doit être faite aux payeurs.

A défaut d'un fonctionnaire de l'intendance, le sous-intendant absent ou empêché est suppléé :

Dans les places ou villes de garnison où il y a un major de place ou de garnison, par ce dernier ;

Dans les autres places ou villes de garnison, par un officier du grade de capitaine désigné par le général commandant la subdivision ;

Dans les lieux où il n'y a pas de garnison et dans ceux où la garnison ne comporte pas d'officier du grade de capitaine, par le maire.

Toutefois, un entrepreneur de fournitures à la ration ne pourra être suppléant du sous-intendant militaire ni à titre de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal.

Dans les localités dépourvues à la fois d'un officier du grade de capitaine et d'un maire, la suppléance peut être exercée par un lieutenant ou un sous-lieutenant de la garnison désigné par l'autorité militaire.

Ces dispositions sont applicables à la suppléance en temps de guerre. (*Déc. du* 10 *fév.* 1890, *art.* 15.)

La surveillance administrative à l'égard des personnels sans troupe ou des corps de troupe n'appartient pas aux officiers de la garnison qui suppléent des sous-intendants militaires. Ils ne peuvent ordonnancer aucune dépense, si ce n'est, à titre provisoire seulement, les frais de route de militaires isolés et la solde de route. Ils ne peuvent viser aucune pièce comptable. (*Déc. du* 12 *juin* 1867, *art.* 45 ; *Ord. du* 25 *déc.* 1837, *art.* 334.)

Le maire, en sa qualité de suppléant, est chargé :

D'assurer la distribution des prestations en nature dues aux troupes de passage et à celles en station ;

De pourvoir à l'hospitalisation des militaires ;

De délivrer aux isolés des sauf-conduits jusqu'à la plus prochaine résidence d'un sous-intendant ou d'un suppléant militaire ;

De délivrer des bons de convoi ;

De constater, s'il y a lieu, par des procès-verbaux, d'ailleurs toujours soumis à l'homologation des sous-intendants, les pertes ou accidents qui leur sont signalés. (*Déc. du* 10 *févr.* 1890, *art.* 17.)

Bibliographie.

Ordonnance du 29 *juillet* 1817.
Ordonnance du 18 *septembre* 1822.
Ordonnance du 10 *juin* 1835.
Ordonnance du 27 *août* 1840.
Ordonnance du 10 *juin* 1855.
Décret du 12 *juin* 1856.
Décret du 2 *août* 1874.
Loi du 13 *mars* 1875.
Loi du 16 *mars* 1882.
Décret du 10 *février* 1890.

Charles FONTAINE.

INTÉRÊT.

SOMMAIRE.

I. GÉNÉRALITÉS.

1. Définition de l'intérêt.

L'intérêt est la rémunération accordée à celui qui prête à autrui un capital évalué en monnaie et qui doit être restitué en monnaie à son propriétaire. Lorsque le capital est aliéné, la rémunération prend le nom de rente.

La valeur de l'intérêt est calculée par rapport à la valeur du capital dont elle devient ainsi une fraction ; elle est ordinairement comptée par an.

Le rapport de la valeur de l'intérêt à celle du capital s'appelait autrefois *denier;* il était exprimé par une fraction ordinaire : les expressions *denier dix*, *denier vingt* désignaient un intérêt valant le dixième, le vingtième du capital.

Aujourd'hui la valeur de l'intérêt est appelée *taux de l'intérêt* et s'exprime en centièmes du capital. Ainsi, la fraction $\frac{1}{10}$ ou *denier dix* est devenue le *taux de dix pour cent* $\left(\frac{1}{10} = \frac{10}{100}\right)$, ce rapport s'écrit habituellement 10 p. 100 ou 10 °/₀ ; de même, le taux de cinq pour cent n'est autre que le denier vingt $\left(\frac{1}{20} = \frac{5}{100} \text{ ou } 5\ ^{0}/_{0}\right)$.

L'*intérêt simple* est uniquement produit par le capital prêté. Mais les conventions peuvent stipuler qu'à chaque terme échu l'intérêt produit se joindra au capital pour produire comme lui.

Cette capitalisation des intérêts prend le nom d'*intérêt composé* ou *anatocisme*. Enfin on appelle *intérêt moratoire* celui qui n'est dû qu'au cas de retard apporté dans le paiement du capital.

2. Éléments de détermination du taux de l'intérêt.

Deux circonstances concourent à la fixation du taux de l'intérêt : c'est d'abord le produit que le capital prêté est susceptible de donner à l'emprunteur; c'est, ensuite, le risque couru par le prêteur de ne pas recouvrer son capital à l'époque convenue ou même de le perdre partiellement ou totalement.

On peut donc concevoir l'intérêt comme composé de deux éléments distincts :

1° Un prix de location du service productif du capital prêté ;

2° Une indemnité pour le risque couru par le prêteur.

La productivité des capitaux peut varier non seulement suivant les temps et les lieux, mais encore selon l'emploi qui en est fait; le prix de location du service productif des capitaux varie selon les temps et selon les lieux, mais ce prix reste sensiblement le même pour tous les capitaux à une

même époque dans un lieu donné. En effet, ce premier élément de l'intérêt est ordinairement fixé d'après la productivité moyenne des capitaux dans le pays à un moment donné. Ce niveau général et habituel du loyer des capitaux est ce que l'on nomme le *taux normal de l'intérêt* ou encore le *prix courant des capitaux.*

L'indemnité de risque varie au contraire non seulement selon les temps et les lieux, mais encore, et surtout, avec les circonstances spéciales qui accompagnent chaque prêt. On conçoit, en effet, que les dangers que le prêteur peut courir en confiant son capital à des mains étrangères diffèrent selon l'emploi auquel ce capital est destiné, et selon les garanties offertes par l'emprunteur. Cette indemnité de risque, second élément de l'intérêt, peut donc déterminer, dans chaque cas donné, la fixation d'un taux différent du taux normal de l'intérêt dans le pays et à l'époque où le prêt est conclu.

Ces principes sont d'une application constante en matière financière. L'on considère, par exemple, que la différence dans le revenu de deux valeurs sur le marché des capitaux cache une différence de sécurité entre ces deux valeurs. L'histoire économique des peuples montre que les circonstances dues aux risques ont toujours fait varier le taux de l'intérêt dans des proportions beaucoup plus fortes que les différences dans la valeur du service productif des capitaux. Le même phénomène ressort avec évidence de l'histoire financière des États. Ceux-ci paient les capitaux qu'ils empruntent à un taux qui dépend surtout du degré de confiance qu'ils inspirent. On voit les gouvernements dont le crédit est encore incertain ou ceux dont le crédit est atteint par une crise politique emprunter à un taux très élevé qui, dans la suite, diminue progressivement à mesure que les finances de l'État deviennent prospères et que son crédit s'établit plus fortement. (*V.* **Emprunts**.)

3. Fixation par la loi du taux de l'intérêt conventionnel et du taux de l'intérêt légal.

Les causes déterminantes de la fixation du taux de l'intérêt par les conventions du prêteur et de l'emprunteur étant spéciales à chaque cas particulier, il s'ensuit que la loi est impuissante à fixer un taux général et uniforme avec certitude et avec équité. L'histoire confirme encore ici les preuves qu'en donne la science économique. Dans tous les pays où un maximum a été imposé par la loi au taux de l'intérêt, cette limitation a été inefficace et des exceptions ont dû y être apportées par suite des nécessités commerciales et financières. On en trouvera de nombreux exemples au cours de cette étude.

Il en est autrement du *taux légal.* La loi détermine avec raison le taux auquel doit être calculé l'intérêt des sommes dont la justice déclare une personne débitrice à l'égard d'une autre, en dehors de toute convention.

4. Définition de l'usure.

L'usure, dans une ancienne acception longtemps conservée, ne désignait pas autre chose que le prix de l'usage, c'est-à-dire l'intérêt du capital prêté. Ce terme est aujourd'hui pris dans un sens défavorable et sert à désigner ce qu'il peut y avoir d'excessif dans la perception de l'intérêt, mais le sens précis que les législateurs et les théoriciens attachent à ce mot est loin d'être uniforme.

Au regard d'une doctrine et d'une loi prohibitives de tout intérêt, l'usure n'est autre chose que la perception d'un intérêt quel qu'en soit le taux.

Une législation qui reconnaît la légitimité de l'intérêt, mais ne l'autorise que jusqu'à concurrence d'un certain taux, fait consister l'usure dans la perception d'un intérêt supérieur au maximum fixé par la loi.

Enfin, dans les pays où la loi laisse pleine liberté aux stipulations d'intérêt, l'usure est l'abus par le prêteur des faiblesses ou de l'ignorance, des besoins ou des passions de l'emprunteur; dès lors, une stipulation d'intérêt, quel qu'en soit le taux, ne saurait être considérée comme usuraire que si elle est entachée de pression, de fraude ou de violence ou même seulement d'exploitation déloyale de la part du prêteur.

II. LE PRÊT À INTÉRÊT DANS L'ANTIQUITÉ.

5. Anciens peuples de l'Orient.

Le prêt à intérêt était connu et pratiqué des *Indiens.* Le taux perçu différait suivant la caste à laquelle appartenait le débiteur et pouvait s'élever jusqu'à 5 p. 100 *par mois.* La loi de Manou interdisait aux prêtres et aux guerriers de prêter directement à intérêt: ceux-ci se servaient de l'intermédiaire de personnes appartenant à d'autres castes.

D'après Hérodote [1], les *Perses* considéraient au contraire les dettes comme un crime.

Quant aux *Égyptiens,* Diodore [2] nous dit qu'ils prêtaient soit contre écriture, soit verbalement, avec cette restriction toutefois que « le capital ne pouvait aller, avec les intérêts, au delà du double ».

6. Hébreux.

Le prêt à intérêt a été de tout temps pratiqué par les *Hébreux.* Suivant la loi de Moïse, le prêt fait par un Israélite à un autre Israélite ne pouvait être que gratuit, mais le prélèvement d'un intérêt était permis à l'égard de l'étranger. Le législateur des Hébreux admettait donc la légitimité du prêt à intérêt et si l'on ne peut aller jusqu'à dire qu'il en ait reconnu toute l'utilité économique, il faut reconnaître qu'il y a vu un moyen de faciliter les rapports commerciaux de son peuple avec les nations étrangères, et il est hors de doute qu'il a mis dans ses mains un puissant instrument de prospérité.

Les enfants d'Israël furent loin d'observer toujours la défense que Moïse leur avait faite de prélever un intérêt dans les prêts qu'ils se faisaient entre eux, ainsi qu'en témoigne l'insistance des prophètes à leur rappeler cette prescription. Les livres sacrés censurent à diverses reprises les usures énormes auxquelles donnèrent lieu les époques de misère ou de famine.

Malgré ces défenses, les Juifs ont toujours pratiqué et pratiquent encore entre eux le prêt à intérêt. Il est presque inutile d'ajouter que, de tout temps, les Juifs ont largement usé, à l'égard des gentils, de la licence qu'ils tenaient de la loi. On les voit au moyen âge, et pendant plus de 500 ans, concentrer dans leurs mains le commerce de l'argent; de nos jours encore, s'ils n'ont pas conservé le monopole du commerce des capitaux, ils occupent cependant une place importante dans la haute banque en Europe et gardent, surtout dans les pays musulmans, le monopole de l'usure.

1. Livre II, chap. 38.
2. Livre I, chap. 79.

7. Grecs.

Le commerce fut la grande source de richesse des peuples grecs ; aussi, malgré l'opinion des philosophes[1], le prêt sous toutes ses formes fut-il le principal instrument et la cause du développement de leur négoce. Les Grecs pratiquèrent même le commerce de l'argent : les villes avaient leurs banquiers (τραπεζῖται), et les temples, véritables banques publiques, prêtaient à intérêt, aux cités, les trésors qu'ils détenaient. Dracon avait mis la personne du débiteur insolvable à la merci du créancier ; mais Solon abolit presque totalement la contrainte par corps et posa le principe de la liberté absolue soit quant au contrat de prêt, soit quant à la stipulation d'intérêts. Le taux courant de l'intérêt oscillait entre 10 p. 100 et 18 p. 100 ; au-dessous de 10 p. 100 les temples seuls accordaient à la République les sommes dont elle avait besoin. Cette liberté absolue engendra souvent des abus. Les usuriers qui prêtaient à la journée (ἡμεροδανεισταί), et de ce nombre fut le philosophe Ménippe, exigeaient habituellement une obole ou une obole et demie par jour, ce qui faisait 25 p. 100 par jour[2]. L'opinion publique flétrissait, avec les sages, ces excès ; et Plutarque nous apprend que les prêteurs athéniens, tout en percevant un intérêt supérieur au taux ordinaire, sauvaient les apparences en faisant figurer dans la somme prêtée ce qu'ils retenaient d'avance à titre d'intérêt usuraire.

Il est à croire que les Spartiates s'abstinrent du prêt à intérêt, alors qu'ils pratiquèrent les lois de Lycurgue, lesquelles, comme on sait, proscrivaient les monnaies d'or et d'argent.

L'activité commerçante des Grecs, leur habitude de faire fructifier l'argent, expliquent assez que le prêt à intérêt, même avec les abus auxquels il a pu donner lieu, n'ait jamais occasionné dans les cités grecques d'agitation politique comme nous allons en constater chez les Romains.

8. Romains.

Les historiens latins sont pleins du récit des troubles et des révolutions incessantes que l'abus du prêt à intérêt suscita dans Rome et des misères qu'il provoqua dans les provinces[3]. Le simple citoyen, ruiné par les guerres, fut toujours à la merci des patriciens et des chevaliers entre les mains desquels l'usure fut un terrible moyen d'oppression. La loi fut complice de ces excès en donnant au créancier un droit absolu sur la liberté et la vie de son débiteur. Elle devint, au contraire, impuissante quand on chercha, par des mesures de toutes sortes, à conjurer ce fléau. Ce fut en vain que les décemvirs limitèrent le taux d'intérêt qui pouvait être stipulé dans les prêts (*Lois des XII Tables*[4]) ; que la loi Genucia (412 *U. c.*) édicta même une prohibition complète du prêt à intérêt ; et que la procédure sommaire du *nexum* fut supprimée en 425 *U. c.* par la loi *Papiria pœtelia*. Ces dispositions restèrent sans effet ou plutôt n'aboutirent qu'à une aggravation de l'usure, ainsi que le prouvent les mesures qui furent prises dans la suite, et notamment : les réductions des créances imposées par le consul Valérius Flaccus (665 *U. c.*), par Sylla, puis par César ; l'interdiction de l'anatocisme par le senatus-consulte de 703 ; les fondations de banques de prêts gratuits par Auguste et par Tibère.

Plus tard, Justinien refondit la législation du prêt et fixa, suivant la qualité du prêteur, un taux d'intérêt de 4 p. 100 pour les personnes *illustres*, 6 p. 100 pour le fisc et les particuliers, 8 p. 100 pour les commerçants et 12 p. 100 pour l'intérêt des prêts maritimes.

9. Les premières prohibitions de l'Église contre l'intérêt.

A mesure que l'empire romain marcha vers sa décadence, les habitudes usuraires des temps passés prirent un caractère de plus en plus oppressif : vainement les empereurs cherchèrent à remédier au mal en renouvelant de temps à autre la fixation d'un taux légal, en même temps que grandit la misère publique monte le taux d'intérêt exigé des débiteurs obérés ; la dureté du créancier s'aggrave au point que le fléau de l'usure prend, dans l'empire, les proportions d'une calamité publique. C'est là qu'il faut voir une des principales causes de la longue interdiction qui devait peser, pendant des siècles, sur le prêt à intérêt.

Il faut signaler ici les longs et généreux efforts que firent les Pères de l'Église pour extirper de la société de ce temps le mal profond qui la rongeait.

Mais leurs chaleureuses objurgations se heurtaient à trop d'intérêts engagés pour vaincre la résistance des populations et substituer à des habitudes invétérées d'usure la pratique du prêt gratuit. A vrai dire, on peut douter que le *mutuum* évangélique ait jamais été pratiqué autrement que par exception et, sans doute, très imparfaitement.

L'Église put bien moins encore faire pénétrer dans les lois civiles la réforme qu'elle prêchait.

Malgré la désapprobation hautement manifestée des chefs de l'Église, le prêt à intérêt resta autorisé par les lois impériales jusqu'au moment où le pouvoir pontifical prit, à Rome, la place du pouvoir civil. La législation ecclésiastique avait depuis longtemps interdit aux clercs l'usage du prêt à intérêt[1], ce n'est qu'au Ve siècle qu'elle devait en étendre la prohibition aux laïques. Une lettre décrétale du pape saint Léon, en 445, ordonna de réprimer avec sévérité les usures laïques. Cette défense devait avoir une portée lointaine, mais elle ne paraît pas avoir produit des effets immédiats bien apparents ; si elle a pu exercer une certaine influence en Italie et en Espagne, l'Orient refusa de s'y soumettre et elle fut comme ignorée en Gaule où le prêt à intérêt continua d'être universellement pratiqué sous les yeux et de l'aveu même des évêques chrétiens.

III. LE PRÊT À INTÉRÊT EN FRANCE DE 789 À 1789.

10. Interdiction de l'intérêt par l'ancien droit français.

C'est au VIIIe siècle que se produisit l'accord de la loi civile et des prescriptions religieuses pour la prohibition du prêt à intérêt. Charlemagne, dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle de 789, interdit les usures aux laïques comme aux clercs et base cette prohibition sur la lettre canonique de saint Léon. Ce concert entre l'Église et l'État se prolongea pendant dix siècles et la défense fut confirmée tant par les

1. Platon, Νόμοι, liv. XI ; Aristote, Πολιτικῶν, liv. I, chap. 3.
2. Théophraste, *Caractères*, chap. 6.
3. Tacite, *Annales*, VI ; Tite-Live, *Hist.*, IV, VI, VIII, XXXII ; Appien, [illegible] I.
4. Les historiens et les jurisconsultes sont divisés sur l'interprétation de ces lois quant au taux réel d'intérêt représenté par le maximum imposé ; il est à croire que ce taux était de 12 p. 100 par an.

1. V. le 44e canon des apôtres et le canon 17 du Concile de Nicée, premier concile œcuménique en 325.

ordonnances royales que par les conciles et les théologiens. Ceux-ci frappaient les prêteurs à intérêt des peines canoniques les plus rigoureuses et la législation civile mit le bras séculier au service des décrets de l'Église. L'interdiction fut renouvelée par Louis le Débonnaire; saint Louis (*O. de* 1228); Philippe le Bel (*O. de Poissy,* 1312); Louis XII (*O. de juin* 1510); Charles IX (*O. de Fontainebleau,* 1560); Henri III (*O. de Blois,* 1579); Louis XIII (*O. de* 1629). Enfin, un arrêt du 10 janvier 1777 prescrivit la stricte application des peines ou amendes édictées par les ordonnances antérieures.

11. Dérogations à la prohibition du prêt à intérêt.

1. *Exceptions en faveur des Juifs et des Lombards.*

Mais la prohibition ne put être aussi longtemps maintenue sans que des tempéraments y fussent apportés; trois causes devaient contribuer à en atténuer la rigueur.

Une importante exception fut faite en faveur des Juifs. La situation que les préjugés des peuples firent, au moyen âge, à cette race intelligente et économe, l'interdiction qui lui était faite de posséder des terres nobles ou roturières, ne lui laissèrent plus guère d'autres ressources que de se livrer au trafic et à l'usure. L'interdiction canonique du prêt à intérêt mit le marché des capitaux entre les mains des Juifs, constituant ainsi à leur profit un monopole qu'ils surent exploiter. L'exécration où le peuple les tenait n'empêchait pas qu'il eût recours à leurs capitaux. Les princes, de leur côté, pressés par les besoins d'argent, concédaient aux Juifs, moyennant tribut, le droit de tenir des banques, — ce qui était alors considéré comme un privilège régalien, — ou l'autorisation de prêter à usure. Proscrits ou rappelés tour à tour suivant que l'opinion publique était surexcitée par leurs exactions usuraires ou que les princes avaient besoin de leurs finances, obligés souvent de racheter à prix d'or leur liberté et leur vie, lésés par les ordonnances royales qui confisquaient leurs biens, comme en 1306, — après avoir ordonné à leurs débiteurs de s'acquitter de leurs dettes entre leurs mains, — ou même annulaient leurs créances, comme en 1397, ils s'habituèrent à reprendre par l'usure ce qu'on leur enlevait par la spolation et surent si bien exploiter les peuples qui les tenaient en mépris qu'on a pu dire que les Juifs ont été plus souvent massacrés comme créanciers que comme hérétiques.

A partir du XIIe siècle, les Lombards — et sous ce nom l'on comprenait tous les commerçants italiens, — partagèrent avec les Juifs le monopole du prêt à intérêt. Comme les Juifs, ils furent soumis aux fortunes les plus diverses, à maintes reprises expulsés, rappelés, dépouillés de leurs créances ou saisis dans leurs biens. Au XIVe siècle, ils prirent la place des Juifs après leur expulsion et on les retrouve dans tous les États de l'Europe, exerçant la banque sous la protection de l'autorité publique.

2. *Exceptions relatives à certaines foires.*

De même que le manque de capitaux avait fait tolérer les usures des Lombards et des Juifs, les nécessités du commerce suscitèrent de bonne heure une nouvelle et importante exception à la prohibition du prêt à intérêt. Dès le XIVe siècle, la plus grande partie des opérations commerciales étaient traitées dans les foires; pour accroître l'importance de ces concours, parfois solennels et nombreux, de marchands et d'acheteurs, des immunités et des privilèges de toutes sortes leur furent octroyés. Philippe le Bel accorda, en 1311, aux marchands qui fréquentaient les foires de Champagne, l'autorisation de prêter à intérêt; Charles le Bel ordonnait même aux Lombards de s'y rendre (1327) ainsi qu'à celles de Brie. Ces privilèges furent étendus aux foires de Lyon qui avaient pris la place des foires de Champagne et de Brie. Ces permissions exceptionnelles autorisaient entre marchands les règlements de compte d'une foire à l'autre avec des intérêts; elles furent renouvelées à diverses reprises du XIVe au XVIIIe siècle par une série d'ordonnances successives.

3. *Dérogations dans les pays de droit écrit.*

Enfin, il faut citer une autre cause de dérogation à la loi générale: la tradition avait maintenu dans les pays de droit écrit, sous l'influence du droit romain, la pratique du prêt à intérêt; il était si fortement enraciné dans les mœurs des provinces de Grenoble, Aix, Toulouse, Pau et Bordeaux que les parlements de ces provinces n'admettaient pas la répétition des intérêts volontairement payés par l'emprunteur, ou même reconnaissaient la stipulation formelle d'intérêts qu'ils faisaient courir du jour même de la convention.

12. Contrats servant à déguiser le prêt à intérêt prohibé.

Malgré les dérogations que nous venons de signaler, la plus grande partie des capitaux restaient immobilisés par la prohibition du prêt à intérêt et l'on chercha par des artifices à éluder les défenses civiles et canoniques. Le prêt à intérêt se cacha d'abord sous la forme des *trois contrats* qui simulaient une société à laquelle on joignait un contrat d'assurance du principal et une vente du produit incertain pour un prix certain. Cette combinaison fut au XVe et au XVIe siècle l'objet des discussions des canonistes et des jurisconsultes et condamnée par Sixte V en 1586. D'autres « *usures palliées* », comme on disait alors, furent encore pratiquées: l'antichrèse, le contrat pignoratif (bail et vente à réméré combinés), le contrat de société, la donation, la vente à terme, enfin le *mohatra,* rendu célèbre par les railleries de Pascal [1], furent autant de simulations toujours activement surveillées et rigoureusement proscrites par les canonistes.

Les efforts tentés dans des directions diverses par les intérêts économiques et commerciaux aboutirent au développement de combinaisons nouvelles que le droit romain n'avait pas connues. Le change, l'assurance, la société en commandite, reçurent une vive impulsion des progrès du commerce et de la navigation après la découverte du Nouveau-Monde. Les églises, les communautés religieuses, la noblesse et la bourgeoisie s'étaient assuré des revenus par la constitution de rentes perpétuelles ou viagères qui fut universellement pratiquée. Les établissements de prêts sur gages datent également de cette époque.

IV. LE PRÊT À INTÉRÊT EN FRANCE DE 1789 À 1886.

13. Liberté du prêt à intérêts instituée par la loi de 1789 et par le Code civil.

L'Assemblée constituante, dans son immense travail de rénovation économique et sociale, n'a pas

1. Le *mohatra* consistait dans une vente à crédit suivie d'une revente immédiate par l'acquéreur au vendeur, au comptant, et pour un prix moindre, la différence entre les deux prix formant un intérêt usuraire.

néglige la question de l'intérêt. Toutefois, quelle que fût la hardiesse et l'originalité des réformateurs de 1789, ils étaient encore trop imbus des principes qui dominaient à cette époque pour aller jusqu'au bout dans la voie des réformes économiques et, s'ils ont proclamé la légitimité de l'intérêt, ils ont réservé à la loi le droit d'en fixer le taux.

L'Assemblée constituante décida, par son décret des 3-12 octobre 1789, que les particuliers, les corps et les communautés pourraient, à l'avenir, prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêt, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce.

Aucune modification n'a été apportée à cette disposition jusqu'à la publication du Code civil, et aucune loi ne s'est occupée de déterminer le taux de l'intérêt de l'argent. On peut citer plusieurs lois qui, de 1789 à 1804, ont réglementé le commerce des matières d'or et d'argent, et qui ont, sous l'empire de circonstances particulières, pris des mesures pour empêcher la dépréciation des assignats et l'exportation du numéraire. Quelques-uns de ces actes ont successivement déclaré que *le numéraire était ou n'était pas marchandise*[1]. En réalité, aucune de ces dispositions n'avait directement trait au prêt à intérêt.

Sous l'empire de cette législation la jurisprudence reconnaissait que le prêt à intérêt était permis et qu'aucune limite légale n'était imposée au taux de l'intérêt[2].

Les choses étaient dans cet état lorsque le Code civil fut préparé. Dans le projet, la disposition qui est devenue l'article 1907 était ainsi conçue : « Le taux de l'intérêt est déterminé par des lois particulières. L'intérêt qui aura été stipulé à un taux plus fort sera réduit conformément à la loi. Si l'intérêt a été payé au-dessus du taux légitime, l'excédent sera imputé, année par année, sur le capital qui sera réduit d'autant. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux négociations commerciales. » C'était le système de la liberté de l'intérêt en matière commerciale et de la limitation en matière civile, avec le renvoi de la fixation de la limite à des lois particulières. Cambacérès demanda et obtint que l'exception en faveur du commerce fût effacée du projet. L'article 1907 ne reproduisit pas le régime de la limite légale qui avait été proposé, il déclara au contraire que l'intérêt conventionnel pourrait excéder l'intérêt légal à moins qu'une loi prohibitive n'intervînt.

Dans les articles 1905 et suivants, le Code civil confirme et développe la doctrine de la loi de 1789, il permet de stipuler des intérêts pour simple prêt d'argent ; les intérêts payés en dehors de toute stipulation sont acquis au prêteur. »

14. Limitation du taux de l'intérêt par la loi de 1807.

Après la publication du Code civil, la France resta trois ans encore sous le régime de la liberté de l'intérêt dont le principe avait été consacré. Le titre du prêt dont fait partie l'article 1907, fut décrété le 9 mars 1804 et promulgué le 19 ; et c'est seulement le 3 septembre 1807 qu'une loi limitative du taux de l'intérêt fut votée sur un exposé de motifs présenté par le comte Jaubert.

Cette loi stipule que « l'intérêt conventionnel ne pourra excéder en matière civile 5 p. 100, ni en matière de commerce 6 p. 100, le tout sans retenue[1] », fixe aux mêmes taux l'intérêt légal, ordonne la restitution des intérêts perçus en excédent sur le taux légal ou la réduction du capital de la créance et punit de l'amende l'habitude de l'usure.

Pour marquer la portée de cette loi, il faut dire que, dans la pensée des éminents jurisconsultes du Code civil, la limitation de l'intérêt ne devait pas avoir un caractère permanent et absolu. Regnault de Saint-Jean-d'Angély s'était élevé contre l'intervention du législateur dans le règlement des intérêts privés et cette thèse avait été vivement soutenue par Treilhard et Béranger. Le droit du législateur fut défendu par Cambacérès et reconnu par la majorité. Mais le Conseil d'État pensa, et ce sont les paroles de Tronchet, « que le droit de prohiber un intérêt conventionnel plus fort que l'intérêt légal, ne devait être exercé qu'autant que les circonstances l'exigeaient, que la loi prohibitive devant se régler sur les circonstances qui changent et varient, elle ne peut être invariable, et ne saurait trouver place dans le Code civil qui pose des principes pour le présent et pour l'avenir.

Conformément à la pensée du Conseil d'État, la loi de 1807 paraît avoir été une loi de circonstance. Les motifs donnés par le rapporteur pour justifier la limitation de l'intérêt sont tirés du *taux excessif de l'argent*. Ces mots s'appliquaient moins au taux général moyen de l'intérêt à cette époque qu'à certains actes de prêts faits à des conditions exagérées, à quelques cas d'usure scandaleuse que l'on constatait alors.

A côté de ce but, on a cru voir aussi une pensée politique et l'on s'est demandé si le Gouvernement n'avait pas voulu relever le crédit financier de l'État en obligeant les capitaux à se jeter dans la rente par l'abaissement légal du cours des transactions. Cette supposition peut être tenue pour vraisemblable si l'on considère que d'autres moyens avaient été employés à cette époque pour relever les cours de la rente. Les mémoires de Mollien nous apprennent en effet que la reprise de la confiance n'avait pas été l'unique raison de la hausse des cours et que des rachats officiels y avaient aussi contribué.

Quoi qu'il en soit, destinée à réprimer l'usure, cette loi a, dans le fait, réglementé le crédit.

A la vérité, le commerce, alors comprimé par la guerre continentale, n'éprouva, du fait de la loi de 1807, ni tout le mal, ni tout le bien qu'on en eût pu augurer. La situation ne fut pas sensiblement modifiée; mais, sept ans plus tard, dans les plus mauvais jours, quand les circonstances furent devenues difficiles, l'on crut trouver un remède au mal dans la liberté.

15. Dérogations à la limitation du taux de l'intérêt.

1. *Suspension de la loi de* 1807.

En 1814, et lorsque la France était envahie, deux décrets, l'un du 15 et l'autre du 18 janvier, sus-

1. De ce nombre sont les lois des 17-[illegible] mai 1791, du 15 [illegible] 1792, du 11 avril 1793, du 6 floréal an III, du 2 [illegible] an III, du 25 vendémiaire an IV. La Convention déclara le 11 avril 1793 que l'argent n'était pas une marchandise et défendit d'en faire usage dans les transactions. C'était recommencer les édits du Régent contre l'or et l'argent, comme on l'avait vu à la fin du système de Law. Le 6 floréal an III elle déclarait précisément le contraire, puis, le 2 prairial, elle abrogeait le décret de floréal. L'année suivante, elle donnait aux citoyens la liberté de stipuler à leur gré et les obligations ainsi souscrites devenaient pleinement exécutoires.

2. Arrêt de la Cour de cassation du 5 octobre 1813.

1. Pour l'explication des mots « *sans retenue* », voir la note du § 21, page 438.

pendirent jusqu'au 1er janvier de l'année suivante l'application de la loi de 1807, « laissant, aux prêteurs et emprunteurs, liberté de déterminer par les contrats ou autres actes la quotité de l'intérêt ». On cédait ainsi à la nécessité de laisser un libre jeu à l'action des forces économiques et on avouait par là même que les lois limitatives du taux de l'intérêt, inoffensives lorsque le prix moyen de l'argent reste normalement au-dessous de la limite légale, sont nuisibles et malfaisantes lorsqu'une crise vient relever momentanément le prix des capitaux. Nous allons constater la même action nocive de ces lois aux époques où des circonstances spéciales ont fait renchérir le taux des prêts.

2. *Exceptions relatives à l'escompte et à la commission.*

C'est pendant la crise de 1848 que les fâcheux effets de la loi de 1807 se firent le plus sentir: les valeurs étaient abondantes, mais on ne pouvait faire de l'argent avec aucune. Si, à cette époque, les établissements de crédit et les capitalistes eussent pu prêter d'une façon large et libre, on aurait vu les négociants prendre de l'argent à toutes conditions plutôt que de suspendre leurs paiements. Quand le commerce a des engagements à remplir, il lui importe moins de payer l'argent cher lorsqu'il est rare, que de l'obtenir, et il est permis de croire que la liberté du taux de l'intérêt eût notablement réduit le nombre et les proportions des catastrophes qui marquèrent cette crise.

Il faut ajouter cependant que l'obstacle provenant de la loi de 1807 n'était pas absolu. La pression des forces économiques avait obligé banquiers et commerçants à s'affranchir de la limite légale lorsque les circonstances l'exigeaient, et l'usage s'en était établi par une sorte d'accord unanime et tacite que l'intérêt général peut seul expliquer et qu'il justifie pleinement. La sagesse des tribunaux n'interprétait point la loi de 1807 dans un sens rigoureux et absolu, elle admettait de nombreuses exceptions fondées sur des considérations empruntées au moins autant à l'économie politique qu'à la science du droit. Un nombre considérable d'arrêts des cours d'appel et de la Cour de cassation reconnaissait que l'escompte des effets de commerce ne relevait pas de la loi de 1807 sauf pour le cas où il servirait à masquer un prêt réel et qu'il pouvait s'élever au-dessus du taux légal [1]; qu'un droit de commission pouvait être légalement perçu dans les comptes courants et dans les crédits ouverts, en sus de l'intérêt [2]; quelques arrêts confirmaient cette doctrine en décidant que la commission cessait d'être licite si, cachant un supplément d'intérêt, elle n'était qu'une usure déguisée, ou si cette perception était faite en dehors d'une opération de change ou de banque, ou enfin lorsque, même légitime, elle excédait certaines limites [3].

1. Arrêts de la Cour de cassation des 8 avril et 26 août 1825 (S. 25, I, 238); du 8 novembre 1825 (S. 27, I, 84); du 4 février 1828 (S. 28, I, 99); du 16 août 1828 (S. 29, I, 37); du 14 juillet 1840 (S. 40, I, 898); du 27 novembre 1843 (S. 44, I, 87); du 6 mars 1844 (cité par M. Troplong, nº 378). Arrêt de la Cour de Paris du 18 janvier 1839 (S. 39, II, 262).

2. Arrêts de la Cour de cassation des 7 mai 1844 (S. 45, I, 53); du 2 juillet 1845 (S. 45, I, 481); du 8 juillet 1851 (S. 51, I, 501); du 4 mars 1856 (S. 56, I, 729); de la cour de Grenoble du 15 mars 1844 et du 1er avril 1846 (S. 46, II, 458); de la cour de Rouen du 27 mars 1847 (S. 48, II, 485); de la cour de Colmar du 27 mai 1846 (S. 48, II, 491).

3. Arrêts de la cour de cassation du 21 juillet 1847 (S. 47, I, 797); du 14 mai 1852 (S. 52, I, 855); de la cour de Paris du 20 avril 1849 (S. 49, II, 298); de la cour d'Agen (S. 53, II, 469).

Si nous renvoyons à un chapitre spécial l'étude des mesures prises pour l'Algérie en 1835, 1848 et 1849 (*V.* § 24) et si nous nous bornons à mentionner la proposition que, dès 1836, M. Lherbette fit à la Chambre des députés, de rapporter la loi de 1807, proposition combattue par M. Dupin et finalement rejetée par la Chambre, il nous faut arriver à 1850 pour trouver une mesure législative ayant rapport à la question qui nous occupe.

16. Loi du 19 décembre 1850 contre l'usure.

Sur la proposition de M. de Saint-Priest, et à la suite d'un rapport de M. Paillet, une loi fut votée par l'Assemblée législative, qui non seulement maintenait la loi de 1807, mais en aggravait les pénalités. La peine d'emprisonnement, que la loi précédente réservait au cas d'escroquerie, était appliquée par la nouvelle loi au simple délit d'usure; l'escroquerie était passible d'une peine plus forte ainsi que la récidive. En ce qui concerne la réglementation des intérêts, la loi de 1850 apportait une importante modification aux dispositions de la loi de 1807. La *compensation de plein droit* entre le capital et l'excédent des intérêts sur le taux légal était substituée à l'*imputation en bloc* qui, jusqu'alors, n'était faite qu'au moment où le débiteur protestait en justice contre l'usure dont il avait été victime.

17. Discussions, enquêtes et lois diverses, 1857, 1860, 1864.

Pas plus que la loi de 1807, celle de 1850 ne mit obstacle à la diffusion toujours croissante de la théorie de l'intérêt libre. C'est même à partir de cette époque que les doctrines économiques commencent à recevoir, sous plus d'un rapport, la consécration des lois de l'État et que l'on constate les exceptions les plus notables au principe de la limitation du taux de l'intérêt.

Sous la pression des nécessités économiques et des exigences du commerce auquel la jurisprudence, ainsi qu'on l'a vu, fournissait un précieux appui, une tendance libérale se manifesta, dont le premier résultat se traduisit dans la *loi du* 9 *juin* 1857 qui donnait à la Banque de France le droit d'élever au-dessus de 6 p. 100 le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances. Les idées du Gouvernement inclinaient alors visiblement vers le principe de la liberté générale du loyer des capitaux. Une circulaire du Garde des sceaux en date du 4 novembre 1857 invita même les procureurs généraux à surseoir à toute poursuite pour délit d'usure.

Pendant la discussion de la loi du 9 juin 1857, un député demanda comment l'article 8 pourrait se concilier avec la loi de 1807. M. Baroche, président du Conseil d'État, répondit que, tant que la loi de 1807 ne serait pas modifiée, elle serait respectée et obéie, mais que le Gouvernement s'occupait de la question et qu'elle ne resterait pas longtemps sans être résolue. Le Conseil d'État en fut en effet saisi peu de temps après. Après une délibération continuée pendant plusieurs séances, les sections de législation, du commerce et des travaux publics du Conseil d'État arrêtèrent un projet ainsi conçu : « Sont abrogées les dispositions de la loi du 3 septembre 1807 relatives à l'intérêt conventionnel *en matière commerciale.* » Ce projet ne fut pas soumis à l'Assemblée générale du Conseil d'État et la disposition qu'il proposait devait tarder plus d'un quart de siècle à entrer dans nos lois.

Cependant de nouvelles exceptions vinrent bien-

tôt battre en brèche le principe de la loi de 1807 fortement ébranlé déjà par la loi de 1857 et la circulaire du garde des sceaux. Un décret du 1er mars 1860, étendant à l'Algérie le privilège du Crédit foncier, autorisa cet établissement à prélever, en sus d'un intérêt de 8 p. 100, un droit de commission de 1 fr. 20 c. p. 100 pour frais d'administration. Quelques mois plus tard, une loi (6 *juillet* 1860) autorisait la même société du Crédit foncier à faire des prêts sans garantie hypothécaire aux départements, aux communes et aux associations syndicales ; l'article 4 porte que la commission allouée au Crédit foncier pour frais d'administration ne peut excéder 45 cent. pour cent francs. On avait proposé de dire expressément que l'intérêt annuel des prêts, *commission comprise,* ne dépasserait jamais 5 p. 100. Cette proposition fut repoussée après de longs et sérieux débats au cours desquels on dut reconnaître, ainsi qu'il est constaté dans le rapport de M. Larrabure, que, dans la pratique, la force des choses avait souvent obligé à déroger à la règle fixée par la loi de 1807, notamment pour les emprunts de l'État et des principales villes de France et qu' « *un décret ou une loi sont impuissants à fixer irrévocablement le cours des transactions et la valeur de l'argent* ». Conformément à cette doctrine, plusieurs lois ont autorisé, dans la suite, des villes et des départements à emprunter à 5 p. 100, et même au delà, avec la commission en sus.

Le Sénat fut appelé, l'année suivante, à se prononcer sur la question. Une pétition lui fut présentée, demandant l'abrogation de la loi de 1807, tant en matière civile qu'en matière commerciale. Les pétitionnaires réclamaient, dans l'intérêt des commerçants français en relation avec l'Algérie ou avec les pays étrangers dans lesquels le taux de l'intérêt est libre, qu'ils eussent la faculté de porter au crédit de leurs comptes courants le taux de l'intérêt que leurs correspondants étrangers portaient à leur débit, alors même que ce taux serait supérieur à 6 p. 100. Le rapport, fait au nom de la commission des pétitions par M. Bonjean dans la séance du 21 juin 1861, concluait à l'ordre du jour sur la demande de l'abrogation de la loi de 1807, en matière civile, et au renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la question de savoir : 1° si le taux de la Banque devait servir à régler le taux des escomptes des banquiers ; 2° si, dans les comptes courants des négociants français avec les négociants d'Algérie ou des pays étrangers, le taux de l'intérêt pourrait être le même au débit et au crédit et s'élever au-dessus de 6 p. 100. Dans la séance du 29 mars 1862, le Sénat passait à l'ordre du jour sur le premier point comme le proposait la commission ; sur les deux autres points il se bornait à ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

En 1864, dans la discussion de l'adresse au Corps législatif, M. Jules Favre réclama avec insistance l'abrogation des lois de 1807 et de 1850, rappelant la discussion de 1857 et se plaignant que la promesse faite à cette époque n'eût pas encore reçu son exécution. Le ministre d'État, tout en adhérant en son nom personnel aux paroles de Jules Favre, lui répondit qu'à cause des préjugés répandus dans les masses, le Gouvernement jugeait utile de faire précéder d'une enquête solennelle la solution des diverses questions se rattachant à la révision de la législation sur le taux de l'intérêt de l'argent. Peu de temps après, un arrêté en date du 27 juin 1864 instituait une commission prise dans le sein du Conseil d'État pour procéder à cette enquête. Un questionnaire fut envoyé partout pour attirer l'attention de tous sur les diverses questions relatives aux lois limitatives du taux de l'intérêt, à l'application de ces lois soit en matière de commerce, soit en matière civile, à leur efficacité pour la répression de l'usure ou à leurs inconvénients pour le développement du crédit, aux effets qu'on pourrait attendre de leur suppression, etc. Les dépositions orales qui furent entendues ou les réponses écrites qui furent envoyées constituent une sérieuse manifestation de l'opinion des organes les plus éclairés des divers corps de la société sur la matière. Nous résumerons en quelques mots le contenu de ces nombreux documents en disant que : les banquiers et les directeurs ou administrateurs des sociétés de crédit réclamaient unanimement la liberté absolue du taux de l'intérêt ; la très grande majorité des chambres de commerce était favorable à la liberté en matière commerciale, un grand nombre la demandait également pour les prêts civils ; au contraire, la majorité des magistrats et la très grande majorité des chambres de notaires réclamaient le maintien absolu, ou tout au moins en matière civile, de la loi de 1807 par la crainte de l'usure et d'une hausse du taux de l'intérêt ; ces partisans de la limitation arguaient du revenu peu élevé que donne l'agriculture, du manque de concurrence et de publicité pour l'offre des capitaux dans les campagnes, des dangers pouvant résulter pour les agriculteurs d'une plus grande facilité d'emprunter en vue d'acquisitions imprudentes, enfin de la diminution considérable survenue dans les placements fonciers par suite du développement des valeurs mobilières. Il est à remarquer que, contrairement au sentiment de leurs confrères de province, les notaires de Paris demandaient la liberté de l'intérêt en matière civile dans le but de remédier à la pénurie des capitaux en quête de placements civils.

Il semble que les résultats de cette enquête eussent dû confirmer le Gouvernement dans les dispositions qu'il avait déjà montrées et le déterminer à provoquer l'abolition des lois sur l'usure, tout au moins en matière commerciale ; il n'en fut pas ainsi : le Gouvernement, distrait par d'autres soins, négligea de donner suite à son projet et les lois sur l'usure restèrent en vigueur.

18. Liberté de l'intérêt en matière commerciale, admise par la loi du 12 janvier 1886.

La question de l'intérêt de l'argent se posa en 1871 à l'occasion de la crise financière qui suivit la guerre avec l'Allemagne. M. Limpérani, à l'Assemblée nationale ; M. Truelle, aux Chambres de 1876 et 1881, proposèrent l'abrogation de la loi de 1807 [1]. Après de longs atermoiements et des vicissitudes de toutes sortes ces propositions ne devaient aboutir qu'à une réforme partielle. En 1877, M. Léon Say, ministre des finances, émettait l'avis que la liberté absolue du taux de l'intérêt n'avait rien d'incompatible avec la répression de l'usure et que l'on pouvait chercher la définition de ce délit, non dans le

1. Proposition de M. Limpérani déposée le 18 août 1871. — Rapport défavorable de M. Lacaze (*J. off.* 7 et 9 février 1874). — Proposition de M. Truelle déposée le 20 mai 1876, renouvelée le 2 janvier 1878. — Rapport de M. Jozon (*J. off.* 19 juillet 1879, n° 1594). — Nouvelle proposition de M. Truelle déposée le 11 novembre 1881. — Rapport de M. Andrieux (annexe de la Chambre, session de 1882, n° 5027). — Rapport de M. Labiche au Sénat (30 juillet 1885).

taux de l'intérêt, mais dans les mesures qui peuvent accompagner le prêt [1]. M. Tenaille-Saligny présenta au Sénat, en 1885, un contre-projet dans ce sens, qui fut repoussé.

Le Sénat adopta purement et simplement, en 1886, les dispositions votées par la Chambre des députés depuis 1882 et qui devinrent la loi du 12 janvier 1886.

Cette loi abroge les lois des 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850 dans celles de leurs dispositions qui sont relatives à l'intérêt conventionnel, mais en matière commerciale seulement. Tel est le dernier acte législatif sur la question de l'intérêt de l'argent.

V. ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION EN FRANCE.

19. Dispositions relatives à la production d'intérêt.

Les dispositions par lesquelles la législation française, dans son dernier état, régit actuellement les questions relatives à l'intérêt sont éparses dans nos codes et dans nos lois. Il n'est pas sans utilité de réunir ces dispositions diverses pour les présenter en un tableau d'ensemble; on le fera ici très sommairement.

La production d'intérêt par un capital dû, au profit du créancier, ne se présume pas ; elle résulte tantôt des dispositions de la loi, tantôt de la convention des parties, mais dans ce dernier cas elle doit être expressément stipulée (*C. civ., art.* 1162) ; cette stipulation est permise soit pour les prêts d'argent, soit pour ceux de denrées ou autres choses mobilières. (*C. civ., art.* 1905.)

Cependant l'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital (*C. civ., art.* 1906), à moins qu'il ne s'agisse du paiement d'intérêts non dus et fait par erreur. (*C. civ., art.* 1377.)

Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. (*C. civ., art.* 1254.)

La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération. (*C. civ., art.* 1908.)

Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères; les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux; les intérêts des sommes prêtées, se prescrivent par cinq ans (*C. civ., art.* 2277). Cette prescription court contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs (*C. civ., art.* 2278). Aucun texte législatif ne fixe le moment à partir duquel court le délai pour cette prescription : on admet généralement que ce délai ne court qu'à partir du moment où les intérêts sont exigibles.

Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque (*C. com., art.* 445). Mais c'est seulement à l'égard de la masse que les intérêts cessent de courir, le failli n'en est pas déchargé. S'il n'obtient pas un concordat, il sera tenu de les payer, et s'il obtient un concordat et veut un jour se faire réhabiliter, il sera tenu de les solder intégralement. (*C. com., art.* 601.)

1. La loi autrichienne de 1877 et le nouvel article 302 du Code pénal allemand sont entrés dans cette voie.

20. Dispositions relatives à la capitalisation des intérêts.

L'anatocisme, c'est-à-dire la conversion des intérêts en capital pour produire eux-mêmes de nouveaux intérêts, n'est admise par la loi que dans certains cas et sous certaines conditions. Cette capitalisation ne se produit jamais de plein droit, mais elle peut avoir lieu soit en vertu de convention spéciale, soit par suite d'une demande en justice et à la double condition que les intérêts destinés à être capitalisés soient échus et qu'ils soient dus au moins pour une année entière. (*C. civ., art.* 1154.)

Cependant la règle que les intérêts, pour pouvoir être capitalisés, doivent être dus au moins pour une année entière, comporte les exceptions suivantes:

a) Les revenus échus tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, les restitutions de fruits et les intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur, produisent intérêts du jour de la demande ou de la convention. (*C. civ., art.* 1155.)

b) Les usages commerciaux et la jurisprudence admettent que le solde reporté d'un compte courant clos à un nouveau compte ouvert est productif d'intérêt alors même qu'il comprenne des sommes provenant d'intérêts dus pour moins d'une année.

21. Dispositions relatives au taux de l'intérêt.

Le taux de l'intérêt légal est, en matière civile, de cinq pour cent, et en matière de commerce de six pour cent [1]. (*L.* 3 *sept.* 1807, *art.* 2.)

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit (*C. civ., art.* 1907) ; il ne peut excéder en matière civile cinq pour cent (*L.* 1807, *art.* 1er) ; mais il est libre en matière commerciale. (*L.* 12 *janv.* 1886.)

La limitation apportée par la loi de 1807 au taux de l'intérêt conventionnel ne concerne que les intérêts stipulés pour un prêt de capital *en argent*. Il résulte de là que :

a) Les intérêts stipulés pour un contrat autre qu'un contrat de prêt (vente, dot, etc.) peut excéder le maximum édicté par cette loi ;

b) Cette limitation ne s'applique pas non plus aux prêts de denrées et autres choses fongibles.

Les contrats aléatoires et notamment ceux de rente viagère, d'assurance, de prêt à la grosse, ne sont pas soumis à la loi de 1807.

Le taux d'intérêt exigé pour les prêts faits par les monts-de-piété est réglé par le décret d'institution de chacun d'eux (*L.* 24 *juin* 1851), ce taux est ordinairement de beaucoup supérieur au taux légal.

L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur navires est libre. (*L.* 10 *juill.* 1885, *art.* 38.)

La jurisprudence n'a jamais considéré que la limitation du taux de l'intérêt fût applicable en matière d'escompte, de change ou de commission, sauf dans le cas où ces perceptions serviraient à dissimuler un prêt usuraire. Cette limitation n'est pas appliquée non plus en matière de report.

1. Le texte de la loi de 1807 fixe le taux de l'intérêt conventionnel et de l'intérêt légal *sans retenue*. Ces mots s'appliquent au droit que l'ancienne législation reconnaissait au débiteur d'une rente ou à l'emprunteur (dans le ressort des Parlements où le prêt à intérêt était permis), de retenir sur les arrérages ou les intérêts qu'ils payaient à leurs créanciers le montant des impositions royales établies sur le revenu.

22. Distinction entre la matière civile et la matière commerciale.

On a vu qu'en matière d'intérêt la législation s'appuie constamment sur une distinction établie entre la matière civile et la matière commerciale. Cette distinction a reçu une importance nouvelle de la loi de 1886 qui a supprimé le maximum en matière commerciale tout en laissant subsister, en matière civile, celui qu'avait édicté la loi de 1807. Malgré cela aucun texte de loi ne donne la définition du prêt civil ou du prêt commercial et l'on en est réduit pour résoudre la question de savoir si un prêt est civil ou commercial à s'en référer aux solutions données par la pratique des affaires.

La jurisprudence reconnait le caractère commercial à un prêt :

a) Quand les fonds qui en font l'objet sont destinés à une opération commerciale, sans distinction de la qualité de commerçant ou de non-commerçant soit du prêteur, soit de l'emprunteur;

b) Quand le prêteur est un banquier et que les fonds qu'il prête servent d'aliment à son industrie, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'emprunteur les destine à une opération commerciale.

23. Dispositions relatives à l'usure.

La législation actuelle fait consister l'usure dans la stipulation d'un intérêt supérieur au maximum fixé pour l'intérêt conventionnel. La loi distingue d'ailleurs entre le fait isolé d'usure et l'habitude d'usure.

Dans le cas du fait isolé, la loi n'annule dans le contrat entaché d'usure que les clauses illicites et l'obligation reste valable pour le surplus. En ce qui concerne la simple stipulation d'intérêts usuraires avant toute exécution du contrat, l'emprunteur peut refuser le paiement de la portion d'intérêt excédant le maximum legal, mais il ne peut se prévaloir de la clause usuraire pour refuser d'exécuter la partie licite de l'obligation. Quant aux intérêts usuraires déjà perçus par le prêteur, la loi dispose que « lorsque dans une instance civile..., il sera prouvé « que le prêt conventionnel a été fait à un taux « supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions « excessives seront imputées de plein droit aux « époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts « légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en « capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la « restitution des sommes indûment perçues, avec « intérêt du jour où elles lui auront été payées. » (*L.* 19 *déc.* 1850, *art.* 1er.)

La loi de 1807 considère l'habitude d'usure comme un délit contre lequel elle édicte une répression pénale. (*L.* 19 *déc.* 1850.)

VI. LÉGISLATION DES COLONIES.

24. Algérie.

« Dans les États mahométans, dit Tavernier, malgré la défense du Coran, des collusions et des déguisements ont été inventés à l'envi pour tirer de l'argent des profits très élevés. » On peut induire de ces paroles que le prêt à intérêt était pratiqué dans l'Algérie ottomane.

Après la conquête, au milieu des conditions de dénûment, d'incertitude et d'insécurité qui ont caractérisé les débuts de l'Algérie française, c'eût été une lourde faute que de soumettre cette colonie au régime de la métropole en matière d'intérêt. La promulgation de la loi de 1807 eût absolument annihilé toute tentative de colonisation. L'appât d'un intérêt élevé pouvait seul attirer dans cette terre neuve, où tout était à faire, les capitaux nécessaires aux constructions et à la culture et compenser les risques que ces entreprises devaient y rencontrer. Le Gouvernement fit preuve de sagacité en se décidant à accorder la plus complète liberté aux capitalistes qui aventureraient leurs fonds dans un pays encore incomplètement pacifié. Une ordonnance du 7 décembre 1835 déclara que, dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, la convention sur le prêt à intérêt ferait la loi des parties ; en l'absence de convention, le taux légal fut fixé à 10 p. 100 tant en matière civile qu'en matière commerciale.

Cette mesure facilita singulièrement les débuts et, dans la suite, les progrès de la colonisation en dépit des abus qui se produisirent tout d'abord. L'Algérie, en effet, n'attira pas seulement de laborieux colons ; la spéculation s'abattit sur la nouvelle colonie. Cette situation devait aboutir à une catastrophe. La crise éclata en 1847, entraînant des ruines nombreuses. Le général Cavaignac, devenu chef du pouvoir exécutif, crut remédier au mal en apportant une limitation à la liberté du taux de l'intérêt. Par arrêté en date du 4 novembre 1848, il rapporta l'ordonnance de 1835 et décida que le taux de l'intérêt légal et de l'intérêt conventionnel serait fixé à 10 p. 100. Ce maximum avait pour sanction les peines édictées par la loi du 3 septembre 1807.

Mais le moment était mal choisi pour une pareille mesure. Non seulement on ne trouva pas à emprunter à 10 p. 100, mais on ne trouva plus à emprunter du tout ; à cette époque d'ailleurs les capitaux manquaient partout : la chute des fortunes éphémères qui avaient surgi en Algérie contribua à en éloigner les capitalistes sérieux, l'argent se cachait aussi en France et même en Europe au milieu des craintes que suscitait la crise politique et sociale de cette époque. Loin de contribuer à l'amélioration de cet état de choses, l'arrêté du général Cavaignac prolongea la stagnation des affaires et la crise en fut aggravée. La mesure fut jugée si désastreuse qu'elle souleva d'unanimes protestations de la part des chambres de commerce de l'Algérie. Le Gouvernement dut écouter ces plaintes et mettre fin à cette situation : l'arrêté de 1848 fut rapporté par décret présidentiel du 13 décembre 1849 rendu sur la proposition du général d'Hautpoul, alors ministre de la guerre, et à la suite d'un exposé où il était dit « que l'argent est une marchandise dont le commerce doit être libre », et que, « aussitôt éludé que rendu, l'arrêté du 4 novembre 1848 donnait lieu à une foule d'opérations dans lesquelles l'excédent de l'intérêt était frauduleusement simulé. Il élevait le prix de l'argent que la concurrence tendait à diminuer. »

Depuis cette époque, l'accroissement de sécurité et l'extension du commerce ont développé le crédit, diminué les ravages de l'usure et contribué, surtout dans les centres, à un premier abaissement du taux de l'intérêt. Mais, si favorable qu'elle ait été aux affaires commerciales, cette diminution du loyer des capitaux était encore insuffisante pour permettre à la propriété rurale de triompher des difficultés inhérentes aux débuts d'une colonisation. Le taux de l'intérêt était d'ailleurs loin d'être uniforme dans les diverses parties de l'Algérie, il s'élevait à mesure qu'on s'éloignait du chef-lieu. C'est sur les

points les plus éloignés des centres où la sécurité était nulle et les communications difficiles que le crédit était le plus cher et que les colons devaient le plus souvent y recourir. Les emprunts étant onéreux, la situation de l'agriculture était difficile, les récoltes souvent engagées d'avance. Cet état de chose amena le conseil général d'Alger à débattre la question de la liberté du taux de l'intérêt et à émettre (13 octobre 1860) le vœu qu'un maximum de 15 p. 100 fût fixé pour l'intérêt conventionnel, l'intérêt légal étant d'ailleurs maintenu à 10 p. 100.

Ce vœu ne reçut pas de sanction.

Le résultat que l'on eût vainement demandé à l'intervention de l'autorité s'est produit plus rapidement et plus sûrement comme une conséquence naturelle et nécessaire de l'amélioration des conditions économiques. Les progrès du crédit ont suivi ceux du développement agricole et commercial de la colonie Le taux de l'intérêt a baissé d'une façon à peu près constante et l'État a pu abaisser le taux de l'intérêt légal pour le ramener au niveau du loyer normal des capitaux dans la colonie.

Une loi du 27 août 1881, confirmant l'ordonnance de 1835, consacre la liberté de l'intérêt conventionnel en Algérie et fixe à 6 p. 100 le taux de l'intérêt légal.

25. Autres Colonies.

La loi du 3 septembre 1807 n'a pas été promulguée dans les autres colonies françaises et ne saurait, par suite, y recevoir d'application. En l'absence de législation spéciale et de règlements locaux, l'intérêt conventionnel est laissé à la libre fixation des contractants.

Le taux servi par les banques sert de régulateur et il est notablement plus élevé que dans la mère patrie. C'est ainsi qu'à la Martinique, le Crédit foncier colonial prête ses fonds à 9.20 p. 100 d'intérêt (amortissement non compris) et que le taux le plus habituellement stipulé dans les affaires privées varie entre 7 et 12 p. 100 (limites extrêmes).

VII. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

26. Angleterre.

Légitimation et limitation du taux de l'intérêt. — A partir de la conquête et jusqu'au XVIe siècle, les questions relatives à l'intérêt ont été soumises, dans la Grande-Bretagne, comme elles l'étaient sur le continent, aux lois et aux prohibitions ecclésiastiques. La légitimation de l'intérêt dans ce pays est contemporaine de la réforme et l'on cite, sous le règne d'Édouard VI, un acte du Parlement qui en fixait le taux à 10 p. 100. La réaction catholique du règne de Marie Tudor fit prévaloir de nouveau la loi ecclésiastique, l'acte du Parlement qui autorisait le paiement de l'intérêt fut aboli ; mais sous le règne suivant, qui vit l'Église anglicane se séparer définitivement de l'Église romaine, la légalité de l'intérêt fut de nouveau reconnue et la loi du taux de 10 p. 100 rétablie (1564). La perception de l'intérêt n'a pas cessé depuis lors d'être autorisée et, en même temps, limitée par les lois sans que celles-ci aient jamais fait de différence entre les prêts civils et les prêts commerciaux.

Le taux de l'intérêt fixé à 10 p. 100 en 1564 fut abaissé successivement à 8 p. 100 en 1624, à 6 p. 100 en 1675 et à 5 p. 100 en 1714, sous le règne de la reine Anne. Il a été maintenu à ce taux jusqu'aux lois rendues sous le règne de Guillaume IV et de la reine Victoria.

Résultats de la limitation du taux de l'intérêt. — Il est à peine besoin de dire qu'en Angleterre, comme en France et dans tous les autres pays, les lois limitatives du taux de l'intérêt n'étaient jamais observées dans les transactions entre particuliers. Un écrivain anglais, Gérard Malynes, qui vivait sous le règne de Charles Ier en 1638, remarquait qu'à Londres, le petit commerce se faisait au moyen d'argent emprunté à 400 p. 100. M. Macleod, qui cite ce fait, constate encore que dans les affaires commerciales, le maximum fixé par la loi était dépassé sans scrupule par la perception d'une somme additionnelle sous forme de commission et que ce procédé était autorisé par les tribunaux, aussi bien entre commerçants qu'entre non-commerçants.

On a vu justement dans la limitation à 5 p. 100 du taux de l'intérêt une des principales causes de la suspension des paiements de la Banque d'Angleterre en 1797 et, comme conséquence, de la dépréciation de plus de 25 p. 100 que subit le billet de banque de 1797 à 1819.

Ces crises successives décidèrent le Parlement à nommer une commission qu'il chargea de procéder à une enquête sur les effets des lois contre l'usure (*Bullion report* 1819). Les dépositions faites devant cette commission célèbre changèrent les opinions de Robert Peel, son président, dont la réputation comme financier date de cette époque. Bien que le rapport de la commission condamnât entièrement les lois restrictives, on attendit à 1833 pour oser rompre la chaîne des anciennes traditions.

Affranchissement successif du taux de l'intérêt. — La réforme ne se fit pas sans hésitations ni sans difficultés ; elle ne se fit d'ailleurs pas tout d'un coup et l'on mit vingt ans à la réaliser tout entière. Avant d'en venir à la pleine liberté, on l'a pour ainsi dire dosée par une série de mesures successives qui ont initié graduellement le pays au régime de la liberté.

Une loi de 1833 relative à la Banque, affranchit de tout maximum les billets dont l'échéance n'excédait pas trois mois ; cette mesure fut étendue en 1837 aux billets à un an. Un pas plus décisif fut fait bientôt après : en 1839 la loi supprima tout maximum d'intérêt pour les prêts au-dessus de 10 liv. sterl., à l'exception, toutefois, des prêts hypothécaires et des prêts sur gages.

La distinction relative aux prêts hypothécaires fut généralement blâmée. Stuart-Mill n'y voyait pas l'ombre d'une raison et, dans ses *Principles of Political economy*, il l'apprécia d'une façon sévère. Il explique le maintien du maximum d'intérêt, en matière de prêts hypothécaires, par l'influence prépondérante des landlords et prétend que ceux-ci ont espéré, en conservant ces débris des lois sur l'usure, pouvoir emprunter *au-dessous* du taux du marché, comme, par la loi des céréales, ils avaient espéré pouvoir vendre leurs grains *au-dessus* du cours du marché.

Enfin la réforme fut complétée sur l'initiative de M. Gladstone, chancelier de l'échiquier. Le *bill du 10 août* 1854 déclare le taux de l'argent libre et abolit toutes les restrictions à l'exception d'une seule relative aux prêts sur gages.

Les monts-de-piété tels qu'ils existent sur le continent ne sont pas connus en Angleterre. L'intérêt perçu par les particuliers qui prêtent sur gages reste limité par la loi au taux de 20 p. 100 pour les prêts d'argent au-dessous de 6 liv. sterl. et à 15 p. 100 pour les prêts au-dessus de cette somme.

27. Belgique.

La loi française du 3 septembre 1807 a été appliquée en Belgique jusqu'en 1865. La liberté du taux de l'intérêt a été consacrée par la loi du 5 mai 1865. Cette loi fixe le taux de l'intérêt légal à 5 p. 100 en matière civile et à 6 p. 100 en matière commerciale.

Toutefois l'article 494 du Code pénal (8 juin 1867) réprime l'habitude de l'usure dans les termes suivants : « Quiconque aura habituellement fourni des « valeurs, de quelque manière que ce soit, à un « taux excédant l'intérêt légal et en abusant des « faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera « condamné à un emprisonnement d'un mois à un « an et à une amende de 1,000 à 10,000 fr. ou à « une de ces peines seulement. »

28. Hollande.

Jusqu'en 1857 le taux de l'intérêt était régi par la loi française de 1807. Les États généraux en ayant demandé l'abrogation, une loi a été faite dans ce sens, mais il fut spécifié que ce n'était qu'une mesure d'essai que l'on pourrait rapporter si elle entraînait des inconvénients graves. Ce fait ne s'est pas produit et la limitation de l'intérêt est restée définitivement abolie par la loi du 22 décembre 1857.

29. Danemark.

Le taux général de l'intérêt était fixé à 4 p. 100 par l'ordonnance du 5 janvier 1813. Ce maximum ne pouvait être dépassé que dans les obligations pour dettes et dans les transactions commerciales où le taux de 6 p. 100 était généralement admis.

Toutefois, l'usage s'était établi de demander au Gouvernement, qui ne s'y refusait jamais, l'autorisation de prendre 5 p. 100. Cette dérogation à la loi avait été motivée par l'état déplorable où se trouvaient alors les finances du Danemark. Ces raisons n'existaient plus en 1855.

L'application du maximum de 4 p. 100 fut restreinte par la loi du 6 avril 1855 aux prêts sur immeubles : cette loi rendit le taux de l'intérêt libre pour les autres prêts.

La même loi modifia les pénalités établies par le Code danois et par une ordonnance du 14 mai 1754 : les usuriers, au lieu d'encourir la perte du capital prêté, n'en perdent, à titre d'amende, qu'une partie proportionnée au profit illicite lorsque la valeur réelle en est connue ; dans le cas contraire, la loi en attribue la fixation aux tribunaux.

30. Suède.

Le Code de commerce fixait à 6 p. 100 le maximum de l'intérêt sauf pour les prêts à la grosse, les avances faites aux fabricants dans certaines conditions et le mont-de-piété de Stockholm.

Dès 1825 la plupart des membres du comité des lois, dont font partie les principales autorités judiciaires du royaume, avaient émis l'avis de supprimer la limite légale. Le 3 mai 1858, l'Ordre des bourgeois vota une adresse au roi pour lui demander de proposer la liberté complète de l'intérêt. Après avoir entendu l'avis du comité des finances, le roi fit présenter à la Diète un projet dans ce sens (session de 1859). Le Gouvernement déclarait dans ce projet que le principe de la liberté de l'intérêt devait être introduit dans la législation, mais avec précaution, et proposait de commencer par l'établir à de certaines conditions pour les prêts de plus de six mois. La Diète reconnut la justesse du principe mais jugea que le mode proposé pour son application n'était pas acceptable et rejeta la proposition royale.

Enfin la loi du 13 septembre 1864 est venue donner toute liberté pour fixer l'intérêt de l'argent prêté à échéance de moins de six mois, sans sûreté immobilière.

31. Russie.

Un ukase du 6 mars 1879, promulgué par le Sénat le 10 avril suivant, a abrogé les dispositions limitatives de l'intérêt conventionnel édictées par les articles 2020-2024 du Code civil. Cette loi abandonne à l'entente mutuelle des parties la stipulation du taux de l'intérêt pour les prêts de toute nature. Le taux convenu doit être spécifié dans l'obligation donnée au prêteur par l'emprunteur. A défaut d'observation de cette condition, et de même dans les cas où la loi détermine un intérêt légal, l'intérêt est calculé à raison de 6 p. 100. Cette loi dispose en outre que le capital seul est productif d'intérêt et prohibe ainsi l'anatocisme, mais seulement pendant la durée du contrat, car elle ajoute que lorsque, au terme fixé dans l'obligation, l'intérêt n'est pas payé pour un an au moins, le prêteur a le droit de réclamer l'intérêt légal de 6 p. 100 par an, à dater de ce terme, pour la somme dont il est créancier à raison de la jouissance du capital prêté par lui. Enfin, dans les prêts pour lesquels l'intérêt conventionnel excède l'intérêt légal, le débiteur a, en tout temps, après l'expiration d'un délai de six mois à dater de la conclusion du prêt, le droit de rembourser le capital emprunté, à charge par lui d'en prévenir par écrit le prêteur trois mois à l'avance.

32. Allemagne.

Le Code civil prussien de 1794 fixait le taux légal de l'intérêt à 5 p. 100 en matière civile et à 6 p. 100 en matière commerciale. Ce taux était aussi un maximum ; les intérêts excédant cette limite étaient réductibles et le prêteur pouvait être poursuivi comme usurier et encourir une amende de 50 à 100 thalers, un emprisonnement de trois mois à un an et l'interdiction temporaire des droits civiques.

Ces stipulations du Code prussien furent abolies en matière commerciale par suite de l'introduction du nouveau Code de commerce allemand et de la loi de 1848 sur le change. Mais elles restèrent applicables en matière civile.

En 1857, le Gouvernement déclara le prêt à intérêt entièrement libre pendant trois mois à titre d'essai.

Au commencement de 1860 il proposa d'abroger les lois contre l'usure. Dans sa séance du 14 mars 1860, la Chambre des députés approuva cette proposition par 201 voix contre 105, en y ajoutant une résolution renfermant un vœu pour l'amélioration du régime hypothécaire, de la procédure de saisie, des banques et institutions de crédit ; mais la Chambre des seigneurs repoussa la proposition à 93 voix contre 8 dans sa séance du 17 avril 1860.

Un projet de loi analogue fut présenté le 29 janvier 1862, mais le même dissentiment entre les deux Chambres en empêcha l'adoption.

La liberté du taux de l'intérêt, en Prusse, ne date que de la loi du 12 mai 1866, mais les autres États de l'Allemagne avaient précédé la Prusse dans cette voie.

La Saxe, par une loi du 25 octobre 1864, avait aboli toutes les prescriptions relatives à la fixation d'un taux d'intérêt.

L'Oldembourg l'avait fait par la loi du 25 octobre 1858 ; Brême, par l'ordonnance du 27 décembre 1858 ; Saxe-Cobourg, par la loi du 10 février 1860 ; Lubeck, par la loi des 23-25 juin 1862 ; Francfort-sur-le-Mein, par celle du 2 février 1864 ; Hambourg, par les paragraphes 30 et 33 de la loi introductoire au Code de commerce général allemand du 22 décembre 1865.

Dans le Wurtemberg, l'article 75 du Code pénal du 2 octobre 1839 et l'introduction du règlement général allemand des lettres de change par la loi du 16 mai 1849 ne laissait subsister aucune restriction du taux de l'intérêt. Dans le grand-duché de Bade, il n'en existait plus, depuis la législation de 1809 que pour les revendications judiciaires, et les lois contre l'usure avaient été suspendues par une ordonnance du 13 janvier 1858.

La loi prussienne du 12 mai 1866 abolissant les anciennes limitations du taux de l'intérêt a été étendue aux divers États de l'Allemagne par des lois spéciales et notamment par la loi fédérale du 14 novembre 1867. Cette loi réserve cependant à l'emprunteur, lorsque l'intérêt stipulé excède le taux de 6 p. 100, le droit de rembourser le prêteur par anticipation en le prévenant six mois à l'avance.

De plus, l'abolition des peines contre les usuriers résulte du silence calculé que garde sur l'usure le Code pénal du 31 mai 1870 étendu à la Bavière par la loi du 22 avril 1871, au reste de l'Empire par la loi du 15 mai 1871 et à l'Alsace-Lorraine par celle du 30 août 1871.

L'absence dans la législation allemande de toute mesure répressive de l'usure ne tarda pas à provoquer des abus ; certaines classes de la population allemande s'accordaient à condamner cette innovation législative et la presse se faisait l'écho de ces réclamations. En Bavière elles furent assez fortes à la Chambre des députés pour qu'au commencement de 1879 le ministère de l'intérieur fit faire une enquête sur la question; cette enquête donna des résultats assez curieux : elle révéla l'existence, dans quelques grandes villes, de sociétés organisées pour faire l'usure, ayant leur siège social et leur cercle d'action. Dans une séance de la Chambre, le ministre déclara publiquement que l'usure avait pris des proportions telles que l'intervention du pouvoir législatif était indispensable[1].

En 1879, le député Reichemperger d'Alpe proposa de revenir à la fixation d'un maximum d'intérêt ou tout au moins de rétablir des peines contre les usuriers qui abuseraient des besoins, de la faiblesse ou de l'inexpérience d'un emprunteur pour lui imposer des conditions exorbitantes. C'est dans ce dernier sens que la proposition fut accueillie par la commission parlementaire chargée de l'examiner. Aux propositions de la commission du Reichstag la chancellerie de l'Empire substitua un projet de loi présenté le 13 mars 1880, voté et adopté en troisième lecture le 22 avril et devenu la loi contre l'usure du 7 mai 1880. Cette loi, qui a été insérée au Code pénal à la suite de l'article 302, porte deux sanctions : l'une pénale; elle punit d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3,000 marcs au maximum celui qui, profitant de la gêne, de l'imprudence ou de l'inexpérience d'une personne, se fait concéder des avantages pécuniaires dépassant le taux légal des intérêts ; et d'un emprisonnement de trois mois au minimum et d'une amende variant de 150 à 15,000 marcs quiconque fait de l'usure un métier ou une habitude. La sanction civile consiste en ce que la convention de prêt usuraire est nulle et non avenue ; pendant cinq ans à dater du jour où le paiement a été effectué, tous les avantages pécuniaires résultant du contrat peuvent être répétés avec intérêts à compter du jour où ils ont été reçus.

1. *Bulletin de la Société de lég. comp.*, mai 1880.

33. Autriche-Hongrie.

Après avoir été abolies en 1787 sous Joseph II, les lois pénales contre l'usure ont été rétablies en 1803 et le taux de l'intérêt resta limité jusqu'en 1868. La loi du 14 juin 1868 abolit « les restrictions apportées par les lois antérieures au taux de l'intérêt conventionnel et à la valeur des clauses pénales, en matière de prêt et d'opérations de crédit ». Cette même loi dispose que « lorsque des intérêts auront été stipulés sans taux déterminé, ou seront dus en vertu de la loi, ce taux sera de six pour cent par an ».

Mais cette législation a subi des modifications analogues à celles que nous avons relatées pour l'Allemagne, à la suite d'abus considérables qui s'étaient produits en Gallicie et en Hongrie.

Beaucoup de paysans galliciens n'avaient profité du nouvel état de choses que pour satisfaire leurs goût d'intempérance. Dès 1875 la Chambre des députés de la Gallicie invitait le Gouvernement à rechercher et à examiner dans quelle mesure la situation économique faite aux petits propriétaires fonciers, par suite des dettes excessives qui les obéraient, pourrait être améliorée par des modifications apportées à la législation civile. Le mal fut combattu par deux lois répressives. L'une de ces lois punit l'ivresse publique ; l'autre, la loi du 19 juillet 1877, punit le fait de prêter de l'argent à un taux excessif en abusant de la faiblesse intellectuelle, de l'inexpérience ou de la surexcitation d'esprit de l'emprunteur. Cette loi était spéciale à la Gallicie, à la Lodomirie, à la Bukovine et à quelques autres pays.

En 1879, deux interpellations furent adressées au ministre de la justice demandant à ce que, dans les pays auxquels cette loi ne s'appliquait pas, il fût également pris des dispositions restrictives de l'usure. Les assemblées provinciales de la Basse-Autriche et de la Moravie émettaient en même temps un vœu analogue. Ce mouvement aboutit au vote de la loi du 28 mai 1881 qui régit aujourd'hui toutes les provinces de l'empire d'Autriche sauf la Hongrie. Les deux principales dispositions de cette loi sont ainsi conçues :

Art. 1er. — Quiconque, dans une opération ayant pour but d'accorder ou de proroger un crédit, exploite sciemment la legèreté du débiteur, sa faiblesse d'intelligence ou son excitation d'esprit, en se faisant promettre ou donner à lui ou à un tiers des avantages pécuniaires qui, par leur exagération, sont de nature à causer ou à hâter la ruine de ce débiteur, se rend coupable d'un délit et est puni d'un emprisonnement de rigueur de un mois à trois mois et d'une amende de 100 à 300 florins.

Art. 14. — Quand il s'agit d'opérations commerciales où le créancier aussi bien que le preneur à crédit est un commerçant, les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables.

En *Hongrie* on est allé plus loin. La loi VIII de la session de 1877, modifiant la loi de 1868 sur la liberté du taux de l'intérêt, rétablit, pour les prêts

civils, un taux maximum de 8 p. 100, mais maintint la liberté de l'intérêt en ce qui concerne les prêts commerciaux. Ces dispositions ont été confirmées par la loi du 2 mai 1883, spéciale à la Hongrie; cette loi punit le prêteur « qui exploite « la situation nécessiteuse d'autrui, sa faiblesse ou « son inexpérience, en stipulant des avantages qui « par leur exagération compromettent la fortune « de l'emprunteur ». Mais en aucun cas la stipulation d'intérêt ne dépassant pas 8 p. 100 ne peut être poursuivie, et de plus l'article 16 décide que la loi « n'est pas applicable aux opérations com- « merciales dans lesquelles le crédité qui les con- « clut est un commerçant patenté ».

34. Suisse.

La législation varie avec les cantons. A Genève, la loi du 7 février 1857 a abrogé la loi de 1807 et remis en vigueur l'article 1907 du Code Napoléon. Cette abrogation a été inspirée, d'après les discours de MM. Fazy et Hervé, dans le but de détourner au profit des prêts hypothécaires les capitaux qui se portaient presque exclusivement dans les affaires industrielles.

Le taux de l'intérêt est encore libre dans les cantons de Neufchâtel (*C. civ., art.* 1529); Vaud (*C. civ., art.* 1392); les Grisons (*C. civ., art.* 436); Schaffhouse. (*C. civ., art.* 896.)

Les dispositions restrictives du taux de l'intérêt ont été conservées dans les cantons de Fribourg (*C. civ., art.* 1849); Berne, partie allemande (*C. civ., art.* 760, 761, 762); Zurich (*C. civ., art.* 962, 1119); Soleure (*C. civ., art.* 1012); Lucerne (*C. civ., art.* 595); Argovie. (*C. civ., art.* 659.)

35. Italie.

La liberté du taux de l'intérêt avait été établie dans le royaume du Piémont par la loi du 5 juin 1857, votée sous l'inspiration de M. Cavour. Cette loi fixe l'intérêt légal à 5 p. 100 en matière civile et à 6 p. 100 en matière de commerce. Ces taux sont applicables à tous les cas où l'intérêt est dû et qu'il n'existe aucune convention qui en fixe le taux.

L'intérêt conventionnel est fixé à la volonté des contractants, mais, en matière civile, il doit résulter d'un acte écrit sous peine de nullité.

Les intérêts échus peuvent produire d'autres intérêts au taux légal, en vertu d'une demande judiciaire, ou au taux qui serait fixé par une convention postérieure à leur échéance. En matière commerciale, l'intérêt des intérêts est en outre réglé par les us et coutumes. L'intérêt conventionnel ou légal des intérêts échus pour dettes civiles ne commence à courir que lorsqu'il s'agit d'intérêts dus pour une année entière, sauf en ce qui concerne les caisses d'épargne.

Le débiteur peut toujours, après cinq ans à dater du contrat, rembourser, nonobstant convention contraire, les sommes portant un intérêt excédant le taux légal, moyennant avis donné par écrit six mois d'avance; cet avis emporte d'ailleurs de plein droit la renonciation au plus long délai qui aurait été convenu. Cette faculté de remboursement après cinq ans n'est pas applicable aux contrats de rente viagère, ni à ceux concernant des créances dont le remboursement est fixé par annuités comprenant le paiement des intérêts et une somme destinée à l'extinction progressive du capital; non plus qu'aux dettes contractées par l'État, par les communes ou par d'autres corps moraux avec les autorisations prescrites par les lois.

Le Code civil italien, voté le 2 avril 1865 et publié le 25 juin 1865, étendit ces mesures à toute l'Italie au moyen de la nouvelle rédaction de l'article 1831.

36. Espagne.

D'après une lettre de M. Colmeiro, professeur à Madrid, membre correspondant de l'Institut de France, adressée à la commission d'enquête instituée en France en 1864, le clergé espagnol avait depuis longtemps reconnu la productivité du capital et admis la légitimité de l'intérêt; dès le XVIe siècle, le théologien moraliste P. Mercado admettait la théorie du *damnum emergens* et du *lucrum cessans* (dommage causé, perte de gain probable).

De l'omission faite à dessein dans le Code pénal espagnol de 1848, révisé en 1850, de toutes les dispositions relatives à l'usure résulta la liberté du taux de l'intérêt. Cet état de choses a été consacré par la loi du 14 mars 1856.

La loi du 14 mars 1856 abolit « toute restriction au taux de l'intérêt de toute somme d'argent prêtée, à toute prestation convenue au profit d'un créancier, à tout prêt de choses fongibles dont l'intérêt consiste dans un accroissement de la chose à restituer ». Cette loi dispose que « l'intérêt pourra être conventionnellement fixé », mais que « la convention sera nulle si elle n'est établie par écrit », et que « la quittance de remboursement du capital « dans laquelle le créancier n'a pas réservé son « droit aux intérêts stipulés, éteint l'obligation du « débiteur en ce qui concerne lesdits intérêts.

« Pendant la durée du contrat, les intérêts échus « et non payés ne peuvent pas produire de nou- « veaux intérêts. Après son expiration, les intérêts « liquidés, bien que non remboursés, pourront être « capitalisés et produire contractuellement des in- « térêts par suite de leur addition au capital pri- « mitif. »

L'article 8 de cette loi établit provisoirement le taux de 6 p. 100 pour le cas où les contrats ne renfermeraient aucune stipulation à cet égard et dispose qu'au commencement de chaque année, le Gouvernement, après avoir entendu le Conseil d'État, fixera le taux de l'intérêt légal qui sera exigible à défaut de convention.

Un décret du 21 juillet 1864 a étendu aux pays d'outre-mer la loi du 14 mars 1856. Le rapport ministériel à l'appui de ce décret constate que dans les provinces espagnoles d'outre-mer, la législation de l'usure avait été déjà modifiée dans la pratique: tandis que l'intérêt légal était de 6 p. 100, les conventions dans lesquelles il était fixé jusqu'à 12 p. 100 étaient tenues pour valables. Le décret du 21 juillet 1864 dispose encore que la fixation annuelle de l'intérêt légal par le Gouvernement n'aura lieu qu'après que les conseils d'administration des provinces respectives auront été consultés.

37. Portugal.

Aux termes du Code de commerce de 1833, il est licite de stipuler des intérêts simples soit relativement à l'argent, soit relativement à des marchandises ou à d'autres objets meubles fongibles. Le taux de l'intérêt conventionnel ne peut être fixé que par écrit. A défaut de conventions particulières entre les contractants, le taux est de 5 p. 100 en matière civile et de 6 p. 100 en matière commerciale; la

stipulation d'intérêt sans fixation de taux implique l'application de l'intérêt légal. Si le créancier prétend à des intérêts plus élevés en justifiant de circonstances reconnues puissantes par le juge, l'excédent du taux est fixé par des arbitres pris parmi les négociants. (*Code de commerce portugais,* titre III : *Des intérêts commerciaux, n*os 279 *à* 281 *du Code; art.* 1 *à* 3 *du titre.*)

38. Égypte.

Le Code civil égyptien limite l'intérêt conventionnel à 12 p. 100 (*art.* 582) et fixe l'intérêt légal à 7 p. 100 en matière civile (*art.* 183), et à 9 p. 100 en matière commerciale (*art.* 184).

39. États-Unis d'Amérique.

La législation varie suivant les États. Le taux de l'intérêt est libre en Californie, dans la Caroline du Sud, la Floride, le Maine, le Massachusetts, le Nevada, le Texas. Il est limité à des taux variant de 6 à 10 p. 100 dans les États de New-York, Illinois, Indiana, New-Hampshire, Tennessee.

40. Mexique.

Le maximum de l'intérêt fixé par la loi à 6 p. 100 tant en matière civile qu'en matière commerciale n'est observé que pour les prêts hypothécaires; dans les autres prêts, l'intérêt varie de 12 à 36 p. 100.

41. Brésil.

Une loi du 24 octobre 1832, votée par l'Assemblée générale et sanctionnée par la régence de l'empereur Dom Pedro II, a proclamé la liberté absolue du taux de l'intérêt. Cette loi a été confirmée par le Code de commerce de 1850.

A défaut de stipulation entre les parties ou en cas de condamnation judiciaire, l'intérêt est fixé à 6 p. 100.

VIII. INTERVENTIONS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'INTÉRÊT.

42. Interventions législatives.

Les prescriptions édictées pour la limitation du taux de l'intérêt conventionnel ou pour la fixation du taux de l'intérêt légal ne sont pas les seules interventions législatives de l'État dans la matière qui nous occupe. A ces lois générales d'autres lois particulières peuvent apporter des exceptions pour des cas spéciaux.

Nous avons signalé plus haut (§ 15) les plus notables exceptions au principe de l'intérêt limité et notamment : la loi du 24 juin 1851 pour les monts-de-piété, la loi du 9 juin 1857 pour la Banque de France, la loi du 10 juillet 1885 pour les prêts hypothécaires sur navires. Il faut ajouter à cette nomenclature les divers décrets relatifs à l'institution du Crédit foncier (*V. ce mot*) et notamment ceux des 10 décembre 1852, 21 décembre 1853 et 6 juillet 1854; enfin, la nombreuse série des lois relatives aux emprunts d'État et aux emprunts des départements, des communes ou des divers établissements qui sont sous la tutelle de l'État.

43. Interventions s'exerçant autrement que par voie de législation directe.

En dehors de son intervention législative, l'État exerce une action générale très forte et incessante sur le taux général de l'intérêt suivant la direction donnée à l'administration et à la législation nationales dans le sens politique, économique et financier. Nous n'avons pas à entrer à ce sujet dans des détails qui nous entraîneraient bien au delà des limites assignées à ce travail; bornons-nous à signaler l'influence de la direction politique gouvernementale sur la sécurité des capitaux et l'état général des affaires; de la législation générale et spécialement la législation économique, sur l'activité industrielle et commerciale; de la direction donnée aux finances, sur les déplacements et la valeur des capitaux. Ce dernier point qui se rattache étroitement à la spécialité du *Dictionnaire des finances* appelle quelques observations.

La direction donnée aux finances publiques, en France notamment, contribue de plusieurs manières à élever le taux général de l'intérêt ou tout au moins fait obstacle en bien des points à la baisse progressive qui paraît être la tendance générale du mouvement de l'intérêt.

a) *Impôt.* — Il faut placer en première ligne l'absorption par l'impôt d'une énorme quantité de capitaux disponibles sur ceux qui résultent annuellement du travail et de l'épargne de la nation.

b) ***Emprunts.*** — Il faut signaler ensuite les emprunts contractés par l'État. Ces opérations de crédit aboutissent par une double action à la hausse du taux de l'intérêt. Les émissions publiques de rentes, en faisant affluer dans les guichets du Trésor les capitaux disponibles, et pour des sommes plus considérables que celles demandées, ont pour effet immédiat d'apporter un trouble momentané dans le marché des capitaux et un renchérissement passager de l'argent.

Les appels au crédit par l'État, sous quelque forme qu'ils se produisent, ont une action plus durable par la retenue définitive des fonds empruntés. L'emprunt de l'État, faisant une concurrence effective aux autres emplois productifs des capitaux, le résultat définitif se traduit par une hausse du taux de l'intérêt sur les marchés qui ont pris part à l'emprunt.

Les conséquences en seraient bien autrement graves s'il s'agissait d'emprunts forcés tels que ceux que l'on rencontre, en trop grand nombre malheureusement, dans l'histoire de nos finances. Les citoyens, ceux-là même qui possèdent des capitaux, n'en ont pas, pour la plupart, la libre disposition au moment où ces capitaux leur sont demandés. Il s'ensuit que la coaction que suppose l'emprunt forcé aboutit à la conclusion de nombreux prêts usuraires dans le public.

c) ***Retards apportés dans la conversion de la dette publique.*** — A côté de l'influence que l'État exerce sur le taux de l'intérêt par ses emprunts il faut placer celle non moins importante qu'il est en son pouvoir d'exercer soit par les conversions de la dette publique (*V.* § 45), soit par les retards apportés à ces opérations à partir du moment où l'intérêt qu'il sert à ses créanciers est notablement au-dessus du prix moyen des capitaux dans le pays. Quand il néglige de profiter de l'affermissement et de l'extension de son crédit pour réduire l'intérêt de ses dettes, aussitôt qu'elles sont susceptibles de cette réduction, l'État fait obstacle au mouvement général de la baisse de l'intérêt, et cela au détriment des contribuables et des intérêts économiques du pays.

d) ***Placements obligatoires en rentes sur l'État.*** — L'État exerce, dans le même sens, une autre sorte d'action sur le taux général de l'intérêt quand

il oblige certaines institutions publiques ou certains établissements financiers ou de bienfaisance à employer leurs capitaux de placement en rentes sur l'État. Ainsi, il n'est pas douteux que les continuelles acquisitions de rentes sur l'État par les caisses d'épargne, par la caisse nationale de retraite pour la vieillesse, par la caisse de dotation de l'armée, par les établissements de bienfaisance, etc., etc., pour l'emploi de leurs fonds et l'accumulation dans leurs portefeuilles de ces énormes quantités de titres n'aient grandement contribué à la hausse des cours de la rente française.

c) *Intervention sur le marché des fonds publics.* — Il faut enfin signaler l'action factice et passagère que l'État peut exercer par une intervention sur le marché des fonds publics pour en soutenir les cours au moyen d'achats faits soit directement, soit par intermédiaires. On a montré dans une autre partie de cet ouvrage (*V.* **Crédit public**) le mauvais côté et, en bien des cas, l'inefficacité de ce procédé.

IX. INFLUENCE DES LOIS NATURELLES DE L'INTÉRÊT SUR LES FINANCES PUBLIQUES.

Après avoir signalé les moyens très divers par lesquels l'État exerce une influence considérable sur le taux normal de l'intérêt, nous devons indiquer comment il subit à son tour l'action des lois naturelles de l'intérêt.

Les finances publiques sont directement et visiblement affectées par le taux général du loyer des capitaux, tant pour les sommes empruntées par l'État que pour celles qui lui sont déposées à divers titres. Pour mesurer l'importance de cette action, il suffit de considérer que sur un budget de dépenses dépassant trois milliards la part exigée pour le service des dettes de l'État français s'élève à près de 900 millions.

En ce qui concerne les grands emprunts, le taux d'intérêt que l'État est obligé d'offrir à ses prêteurs dépend surtout de la solidité et de l'étendue de son crédit. On a montré dans une autre partie du Dictionnaire (*V.* **Crédit public**) que la quantité de capitaux disponibles n'intervient plus que comme un élément très secondaire depuis que la généralisation et la rapidité des moyens de communication ont solidarisé et unifié les divers marchés de capitaux.

Les pays dont les finances ne sont pas prospères ne trouvent des capitaux qu'aux conditions les plus onéreuses. L'histoire des finances d'Espagne, de Turquie ou d'Égypte est pleine de ces contrats où l'usure se pratique sur la plus vaste échelle; on a vu ces pays contracter ainsi pour quelques mois des engagements au taux d'un intérêt annuel de 15, 18, 20 et 25 p. 100[1].

44. Emprunts en rentes sur l'État.

Les limites de ce travail s'opposent à ce que nous recherchions les taux d'intérêt auxquels les divers États ont dû rémunérer les capitaux qu'ils ont empruntés.

En ce qui concerne les emprunts français, les renseignements les plus circonstanciés sont donnés chaque année dans le compte de la Dette publique insérés au compte général des finances. (*V.* **Dette publique. Emprunts.**)

La plus grande partie des sommes empruntées par la France l'ont été sous formes d'émissions de rentes. Le tableau suivant résume, au point de vue spécial que nous envisageons, les conditions des principales émissions *publiques* de rentes de 1816 à 1886[1].

DATES des lois.	RENTES inscrites au grand-livre.	SOMMES encaissées par le Trésor.	TAUX de l'intérêt.	TAUX MOYEN par périodes politiques. Année.	Taux.
	En millions de francs.				
28 avril 1816 . . .	6,0	69,7	8,60		
25 avril 1817 . . .	30,0	345,0	8,695		
15 mai 1818. . . .	14,9	197,9	7,52		
9 octobre 1818 . .	12,3	165,0	7,45	De 1816 à 1830	6,78
8 mars 1821. . . .	9,5	164,0	5,79		
Lois 1821-22-23 . .	23,1	413,9	5,58		
9 juin 1828	3,1	80,0	3,87		
25 mars 1831 . . .	7,1	120,0	5,90		
21 avril 1831 . . .	1,0	20,0	5,00		
21 avril 1832 . . .	7,6	150,0	5,06		
25 juin 1841. . . .	5,7	150,0	3,13	De 1830 à 1848	4,34
25 juin 1841. . . .	7,0	200,0	3,50		
26 juin 1845. . . .	8,0	202,3	3,95		
8 août 1847	2,5	64,4	3,88		
9 mars 1848. . . .	1,3	26,0	5,00		
7 juillet-12 novembre 1848	5	»	»		
24 juillet 1848. . .	13,1	197,2	6,64		
11 mars 1854 . . .	11,7	249,1	7,81		
31 décembre 1854.	23,9	509,5	4,69		
11 juillet 1855. . .	36,0	779,4	4,61		
2 mai 1859	25,1	519,6	4,83		
Lois de 1859-1861 .	7,9	182,9	4,32	De 1848 à 1870	4,82
31 décembre 1859.	4,0	100,0	4,00		
12 février 1862 . .	12,0	268,0	4,47		
30 décembre 1863.	14,2	314,9	4,50		
1er août 1868 . . .	19,5	450,4	4,32		
12 août 1870 . . .	37,5	804,5	4,66		
24 octobre 1870. .	»	208,8	7,15		
20 juin 1871. . . .	138,8	2,225,9	6,23		
15 juillet 1872. . .	206,8	3,500,0	5,90		
1er mai 1886 . . .	»	»	3,75		

On voit par ces chiffres que l'État est loin de s'être toujours soumis au régime qu'il imposait aux particuliers : il a emprunté à tous les taux suivant ses besoins et suivant son crédit. Comment se prévaloir d'une loi de maximum quand les circonstances étaient difficiles, quand le capital se montrait exigeant ou méfiant ? Les nécessités de l'État comme celles du commerce ou des banques, ou des particuliers dans les affaires civiles, sont donc incompatibles avec la loi. Ces nécessités de tout ordre s'accordent *à justifier* la théorie de l'intérêt laissé aux libres fluctuations des lois économiques.

Les chiffres qui précèdent montrent encore que l'État n'hésite pas à profiter de son crédit et des circonstances favorables pour faire ses emprunts au-dessous de l'intérêt légal, toutes les fois qu'il le peut.

45. Conversions.

Ce n'est pas avec moins de raison qu'il réduit l'intérêt de ses dettes anciennes quand le taux général de l'intérêt s'est abaissé ou que son crédit s'est relevé depuis la constitution de ces dettes. Malgré toute l'importance des *conversions* relativement au sujet qui nous occupe, nous n'avons pas à nous y arrêter; la théorie de ces opérations et leur légitimité, ainsi que l'historique des principales conversions opérées dans les divers pays, a été longuement étudiée sous le mot *conversion*. Bornons-nous à dire que grâce à la baisse générale du taux de l'intérêt, la plupart des États réduisent

1. P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances.*

1. Les rentes amortissables n'ont pas été comprises dans ce tableau.

ainsi les charges de leurs dettes au fur et à mesure de l'affermissement de leur crédit.

46. Obligations remboursables.

La variété que l'on constate dans le taux d'intérêt servi par l'État provient de ce que la rémunération qu'il est obligé d'offrir à ses prêteurs pour les capitaux qui lui sont fournis ne dépend pas uniquement de l'état de son crédit, mais encore du mode d'emprunt choisi, des circonstances au milieu desquelles il se produit, de la qualité des capitalistes auxquels on fait appel, enfin, de la nature des capitaux qui sont demandés.

Pour nous en tenir à ce qui concerne les finances françaises, l'État emprunte encore, sous forme d'*obligations remboursables* à long terme (obligations dites trentenaires à 22 ans d'échéance maxima) ou à court terme (obligations sexennaires). Les capitaux ainsi engagés sont des capitaux de placement et l'intérêt qui leur est servi est de 4 p. 100 ou ne descend que fort peu au-dessous de ce taux.

47. Bons du Trésor.

Quand l'État emprunte sous forme de *bons du Trésor* pour faire face à des besoins momentanés, il fait appel à des capitaux inactifs à la recherche d'un emploi momentané en attendant un placement définitif. Le prix auquel ces capitaux sont loués est très modique parce qu'ils trouvent ainsi un emploi fructueux tout en ne s'immobilisant que pour une courte période. L'intérêt des bons du Trésor oscille le plus souvent entre 1 et 2 p. 100; il diffère suivant la durée de l'échéance qui varie elle-même de trois mois à un an. Ici l'État fixe les conditions du contrat tout autant qu'il subit la loi du marché : il détermine le taux de ces bons suivant les besoins du Trésor et la situation monétaire.

48. Emprunts indirects.

Dans quelques cas spéciaux, l'État emprunte, non plus directement mais par intermédiaire, des capitaux destinés à certains travaux publics. Ces emprunts indirects sont faits à un taux très variable qui est, suivant les circonstances, ou relativement élevé, ou, au contraire, très réduit.

Ainsi l'État fait emprunter par les compagnies de chemins de fer, et pour son compte, les sommes destinées à la construction de lignes nouvelles. Ces intermédiaires ayant habituellement moins de crédit que lui, paient les capitaux qu'elles empruntent à un taux notablement plus élevé que si l'État les demandait directement au public. Les compagnies émettent ainsi des titres à 5 et 6 p. 100 d'intérêt réel alors que le crédit de l'État est coté de 4 à 5 p. 100.

Dans d'autres circonstances, l'État trouve à se faire avancer des sommes considérables à un intérêt réduit, ou même sans intérêt, par des Chambres de commerce pour l'exécution de grands travaux d'amélioration des ports, par les villes pour la construction de casernements, etc. Ces villes et ces corporations, quand elles attendent des avantages de la confection de ces travaux aux frais de l'État, et dans le plus bref délai possible, empruntent directement les fonds nécessaires et en font l'avance à l'État à un taux moindre que le taux auquel elles les ont empruntés elles-mêmes, moindre aussi que celui auquel l'État les eût payés par voie d'emprunt direct. En certain cas même, elles lui font gratuitement ces avances. Elles reçoivent parfois, pour se couvrir de cette différence, l'autorisation de percevoir un droit d'usage sur les travaux exécutés à leur profit (droit de péage, etc.); parfois même, le sacrifice qu'elles s'imposent n'est compensé que par le service rendu, c'est-à-dire par les avantages généraux qu'elles doivent retirer de la prompte exécution des travaux.

49. Avances et dépôts.

L'État sert en outre des intérêts aux capitaux qui lui sont versés, obligatoirement ou non, soit à titre de dépôt, soit à titre de prêt. Le but de ces versements et les conditions auxquelles ils sont faits sont étudiés avec les détails qu'ils comportent dans les diverses parties de ce Dictionnaire; nous nous bornerons à y renvoyer le lecteur après en avoir fait une énumération sommaire.

1° La Banque de France fait à l'État des avances permanentes par suite de divers traités dont le dernier est du 29 mars 1878. L'État paie pour ces avances un intérêt de 1 p. 100. (*V.* **Banque** et **Compte courant.**)

2° Les trésoriers-payeurs généraux font au Trésor l'avance de sommes dont l'intérêt peut varier de 3 $^1/_2$ à 1 $^1/_2$ p. 100. (*Déc min.* 31 *déc.* 1886.) [*V.* **Compte courant.**]

3° L'intérêt des dépôts de cautionnement versés par les comptables est fixé à 3 p. 100. (*L.* 4 *août* 1844). [*V.* **Cautionnement.**]

4° Pour les déposants à la *caisse nationale de retraites pour la vieillesse* (*V. ce mot*), les retraites sont calculées sur les bases d'un intérêt de 4 p. 100.

5° Le taux de 4 p. 100 est également fixé pour les fonds versés en compte courant au Trésor par les caisses d'épargne privées, tandis que celles versées par la caisse nationale d'épargne ne produisent qu'un intérêt de 3,25 p. 100 (*L.* 9 *avril* 1881.) [*V.* **Caisses d'épargne.**]

6° Les communes, les établissements publics, un certain nombre d'établissements d'utilité générale tels que la Caisse des dépôts et consignations, etc., sont tenus de verser leurs fonds disponibles au compte courant au Trésor; le *Crédit foncier* est obligé d'y verser des sommes représentant le quart des dépôts reçus par cet établissement; parmi les sommes ainsi versées, il en est qui ne jouissent d'aucun intérêt, pour d'autres, le taux d'intérêt est très variable et fixé par la loi de finances ou des décisions ministérielles.

Il faut mentionner, en dernier lieu, le cas où l'État, se faisant prêteur, exige un intérêt pour les fonds avancés par lui. Ces avances sont très nombreuses et toutes ne sont pas rémunérées. (*V. les mots:* **Caisse des chemins vicinaux, Caisse des lycées, Courtiers en marchandises, Garantie d'intérêt, Postes, Prêts à l'industrie.**)

Michel Lacombe.

Bibliographie.

Nouveau Dictionnaire d'économie politique, article *Intérêt*.
P. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses*.
P. Baugas, *le Prêt à intérêt en droit romain et en droit français*.
Troplong, *le Droit civil expliqué*, tome XIV.

INTÉRIEUR. *V.* **Ministère.**

INVALIDES. *V.* **Caisse des invalides.**

INVENTAIRE (BOISSONS).

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

Au point de vue fiscal, l'inventaire est une formalité à laquelle sont assujettis certains fabricants, industriels et marchands placés sous la surveillance de l'administration des contributions indirectes. Elle consiste en la connaissance et la constatation faite par les employés de la régie dans les caves, celliers, fabriques et magasins des assujettis de tous les produits passibles de l'impôt qui peuvent donner lieu à la perception ultérieure d'un droit.

Toutes les quantités inventoriées sont, par nature de produits, prises en charge au compte du détenteur assujetti, et lors des visites ultérieures des agents de la régie, elles doivent être, sous les déductions légales accordées, représentées soit par les restants en magasins, caves ou celliers, soit par des titres de mouvement. Tout manquant non régulièrement justifié donne lieu à la perception du droit.

II. DROIT D'INVENTAIRE SUR LES BOISSONS.

Incitée par l'animadversion publique contre les anciennes fermes générales et imbue des doctrines des physiocrates, l'Assemblée constituante supprima tous les impôts de consommation, droits d'aide, octrois, etc., par la loi des 2-17 mars 1791.

Après 13 années exemptes de tout droit sur les boissons, le pays vit reparaître l'impôt dans la loi de finances du 5 ventôse an XII (25 février 1804).

Le système appliqué par cette loi aux vins, cidres et poirés fut celui de l'inventaire. Chaque année, dans les six semaines qui suivaient la récolte, il était fait un inventaire pour constater les quantités de vin recueillies. A cet effet les caves, celliers et magasins restaient ouverts pendant tout ce temps aux employés préposés à l'inventaire. La même mesure avait lieu pour les cidres et poirés dans les six semaines qui suivaient la fabrication. (*L.* 25 *fév.* 1804, *art.* 49, 50 et 51.)

Le législateur n'avait eu qu'à choisir dans le vieil arsenal des aides, l'arme dont il voulait frapper les boissons. Le tribunal proposait de rétablir un droit de circulation échelonné d'après les distances parcourues, on lui préféra celui qui se nommait jadis le droit de vendanges qu'on déguisa sous le nom de droit d'inventaire. On trouva à cette combinaison plusieurs avantages : basée sur une apparente égalité, elle atteignait de prime abord toute la matière imposable ; la perception garantie par le privilège que le fisc s'attribuait sur le sol semblait devoir être de la plus grande facilité, mais le point le plus important, c'est que l'administration se réservait ainsi le moyen de recenser le chiffre de la production et d'établir la base de telle autre forme d'impôt qu'il lui plairait d'adopter dans la suite. On rapporte que Mollien ayant objecté que le produit net serait presque nul, le premier consul lui répondit : « Laissez faire, lorsqu'un impôt est établi, on en fait ce qu'on veut. » Il ne s'agit que de commencer.

Le droit d'inventaire fut fixé à 0 fr. 40 c. par hectolitre de vin et à 16 cent. par hectolitre de cidre et poiré. Perçu à la vente, il était à la charge de l'acheteur qui devait l'acquitter avant l'enlèvement et en remettre la quittance au vendeur. Faute par le vendeur de représenter la quittance lors du récolement fait à la fin de l'année, il était responsable du droit pour toute quantité manquante, sauf déduction de 9 hectolitres de vin et de 18 hectolitres de cidre pour consommation de famille et de 10 p. 100 pour ouillage et coulage. Le restant d'une année était reporté à l'inventaire de l'année suivante.

Maintenu par la loi du 24 avril 1806 qui établit en outre sur les boissons deux nouveaux droits *ad valorem*, à la vente en gros et à la vente en détail, le droit d'inventaire fut supprimé par la loi du 25 novembre 1808 qui remania toute la législation des boissons et posa, en cette matière, les principes encore aujourd'hui en vigueur.

Ainsi, après 4 années d'expérience, le régime de l'inventaire établi en 1804 était condamné. Il présentait en effet de graves inconvénients ; entre autres, celui d'exiger chaque année une levée extraordinaire de plus de 10,000 journaliers, auxquels on confiait pendant six semaines des opérations délicates et de nécessiter plus de 3 millions de visites. Enfin le plus grave de tous était de ne rapporter presque rien.

Sur 35,900,000 hectolitres de vins, cidres et poirés inventoriés en l'an XIII, le produit de l'impôt avait été, après déduction du coulage et de la consommation de famille, de :

Vins, cidres et poirés	5,877,817
Restant à recouvrer au 30 fructidor . . .	8,654,018
	14,531,835

Le salaire des commis temporaires employés aux inventaires montait à près d'un million. (*Compte de l'an XIII.*)

III. L'INVENTAIRE, MOYEN DE CONTRÔLE.

Cependant si l'administration, convaincue par l'expérience, admettait que l'inventaire était impraticable comme base unique de perception de l'impôt sur les boissons, elle reconnaissait toutefois que cette formalité présentait de réels avantages comme moyen de contrôle de la matière imposable. Aussi non seulement son maintien fut-il admis sous certaines restrictions et pour certains cas dans la nouvelle législation sur les boissons, mais encore elle fut appliquée à d'autres produits soumis à l'impôt sur lesquels l'administration des contributions indirectes exerce sa surveillance.

Sont actuellement soumis à la formalité de l'inventaire : les débitants de boissons, lors de l'ouverture de leur débit et pendant tout le temps qu'ils sont exercés (*L.* 28 *avril* 1816) ; les récoltants propriétaires, mais seulement au gré de l'administration, dans les cas prévus par l'article 40 de la loi du 28 avril 1816 ; les fabricants de sucre avant la reprise et après la cessation des travaux de chaque campagne (*art.* 14, *D.* 31 *juill.* 1884) ; les fabriques de sels, vinaigres, huiles, etc. ; enfin tout fabricant, marchand en gros ou entrepositaire soumis aux vérifications périodiques des agents de la régie, vérification qui, sous le nom d'exercice, de recensement, de récolement, ne sont autre chose que l'inventaire. (*V.* **Boissons. Débitants.**)

INVENTAIRE (ENREGISTREMENT). — On nomme inventaire la constatation détaillée de l'actif et du passif d'un individu ou d'une société.

Les lois civiles et commerciales déterminent les cas dans lesquels un inventaire est obligatoire. En matière civile, les inventaires ont lieu le plus souvent après décès, notamment lorsqu'il existe des héritiers mineurs, les inventaires après décès doivent être faits par un notaire.

Les inventaires dressés par les notaires doivent être enregistrés comme tous autres actes notariés ; le délai court du jour du procès-verbal de chaque séance. La loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, nº 1, les a tarifés au droit de 2 fr. *pour chaque vacation;* ce droit a été porté à 3 fr. par l'article 4 de la loi du 28 février 1872.

La durée des vacations a été réglée à trois heures. (*L.* 27 *mars* 1791, *art.* 8); toutefois, en outre de l'article 4 du décret du 10 brumaire an XIV, les notaires peuvent faire des vacations de quatre heures, à la condition d'indiquer expressément dans l'acte qu'ils ont usé de cette faculté.

Indépendamment de ces droits fixes, les inventaires peuvent donner lieu à des droits proportionnels, lorsqu'ils renferment certaines déclarations des parties présentes, telles que reconnaissances de dettes destinées à faire titre et sans réserve, quittances, reconnaissances de dons manuels, etc.

IRRIGATION. *V.* **Drainage.**

ISÈRE. — Chef-lieu : Grenoble ; sous-préfectures : Saint-Marcellin, La Tour-du-Pin, Vienne.

Nombre de communes : 563 ; population totale : 581,680 ; superficie territoriale : 824,818 hectares ; bois domaniaux : 11,373 hectares ; bois communaux : 57,175 hectares.

Cour d'appel de Grenoble ; chef-lieu d'académie : Grenoble ; évêché : Grenoble, suffragant de l'archevêché de Lyon ; 14ᵉ corps d'armée (Lyon).

Sénateurs : 3 ; députés : 8 ; percepteurs : 71.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 288,107 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 45,556 fr. 86 c.

Revenus communaux annuels, 1888 : 3,535,881 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	411
— — local	87
Routes nationales	538
— départementales	823
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	1,575
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	6,535
Canaux	»
Rivières navigables	181
— flottables	11

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires	1,608,067f05	2,663,433f48
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	91,738f29	150,028f01
Propriétés départementales immobilières	17,984 33	18,390 82
Routes départementales	408,857 29	415,196 82
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	551,086 41	979,141 48
Enfants assistés	61,788 49	29,385 75
Aliénés	76,000 00	150,444 88
Assistance publique	51,475 12	126,862 59
Encouragements et subventions	60,757 40	84,511 80
A reporter	1,319,687f33	1,953,962f18

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Report	1,319,687f33	1,953,962f18
Instruction publique	125,490 66	245,450 66
Dépenses diverses	53,164 91	123,323 95
Total des dépenses ordin.	1,498,342f90	2,322,736f79
Recettes extraordinaires	597,104f77	1,615,169f83
Dépenses extraordinaires	535,519 42	1,413,893 61
Emprunts. Dette en principal	2,411,600f00	16,179,703f27

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	2,595,202f00	656,749f00	438,411f00	819,435f78
Cent. généraux.	»	111,647 33	69,268 94	305,241 17
Fonds de sec. et non-valeurs	51,904 04	13,134 98	13,152 33	44,534 54
	2,647,106f04	781,531f31	520,832f27	1,169,211f49
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,514,240 58	381,406 99	146,758 09	307,853 26
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,779,081 37	449,402 68	277,684 06	598,263 82
Total par contr.	5,940,427f99	1,612,340f98	945,274f42	2,075,328f57

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 11,021 fr. 10 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 7,347 fr. 40 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 5,189,702 fr. 21 c. Département : 2,350,258 fr. 92 c. Communes : 3,111,779 fr. 33 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . . 10,591,740f46

Taxes assimilées . . . 328,626 78

Contributions indirectes.

Boissons	4,071,105f50	10,516,197 69
Tabacs	5,400,026 40	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	1,045,065 79	

Autres produits.

Enregistrement, domaines et timbre	6,681,579 99	11,135,684 73
Forêts	116,009 23	
Postes et télégraphes	1,695,783 70	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	97,514 97	
Revenus et produits divers	2,544,796 84	

Soit un total général de 32,572,249f66

représentant 0 fr. 91 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,239,708 fr. 65 c. : budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. ; budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

J

JETONS. — Les jetons ont, pendant longtemps, été employés par les agents des finances pour leurs calculs; ils ont fait l'objet de distributions ou de gratifications; enfin, aujourd'hui encore, ils servent à l'occasion de moyen de rémunération (jetons de présence).

Mode d'emploi. — Les peuplades les plus primitives se servaient et se servent encore, pour les opérations d'arithmétique à leur portée, de petits objets semblables, tels que graines, coquilles, petits cailloux (*calculus*, d'où calcul). Les Grecs et les Romains eux-mêmes n'ont jamais cessé d'employer pour cet objet des disques de diverses matières; toutefois, on n'a jamais eu la preuve qu'ils aient usé des jetons de métal, dont l'existence n'est constatée qu'au moyen âge.

C'est qu'en effet, avant l'invention des chiffres arabes, et tant qu'on a désigné les nombres par des lettres, le calcul par l'écriture était fort difficile et devenait impossible pour les opérations un peu compliquées; par le moyen des jetons, au contraire, les anciens sont arrivés à des résultats très remarquables dans les sciences exactes. Même après que l'on a remplacé les lettres numérales ou *chiffres de finance* par les chiffres arabes (2e moitié du xve siècle en France, l'usage des jetons a persisté. Jean Trenchant, dans son *Arithmétique,* en 1610, prétend encore que, pour l'addition d'un grand nombre de sommes, « telle opération est beaucoup « plus seûre voire et aisée aux jetons... » « L'on « use, dit-il, toujours des lettres numérales aux « escrits d'importance à cause qu'elles ne se peu« vent imperceptiblement transformer l'une en l'au« tre, comme les chiffres, mais aussi elles ont cette « incommodité que les sommes notées avec elles « ne se peuvent calculer que par le moyen des « jetons... » Mme de Sévigné s'en servait pour évaluer sa fortune et, en 1753, Legendre insère encore un traité du calcul par les jetons dans son *Arithmétique.* « Cette manière de calculer, d'après lui, « est plus pratiquée par les femmes que par les « hommes; cependant plusieurs personnes qui sont « employées dans les finances et dans toutes les « juridictions s'en servent avec beaucoup de suc« cès. » Certaines personnes prudentes, en effet, ne voyaient pas sans crainte l'usage des chiffres se répandre; ils offraient aux usuriers et autres gens malintentionnés trop de facilités pour leurs opérations.

Il est certain que, même avec les jetons, l'arithmétique par le moyen des lettres numérales était une chose assez compliquée. On peut trouver dans les traités spéciaux le moyen d'effectuer ainsi les quatre règles. Nous nous bornerons à dire qu'il fallait d'abord un jeu de jetons, ordinairement de 100 pièces, et une sorte de table ou *abaque,* divisée en traits verticaux et horizontaux. Chaque ligne horizontale représentait un degré de numération, en commençant en bas par l'unité; la ligne supérieure représentait les dizaines, la suivante les centaines, etc. Au lieu d'employer l'*abaque,* on se servait, en dernier lieu, de grands jetons posés les uns au-dessus des autres et indiquant les unités, dizaines, etc., et leur ensemble formait l'*arbre de numération.* Les petits jetons servaient à exprimer le nombre d'unités de chaque ordre comprises dans la somme totale. S'il se trouvait dans un ordre dix jetons, on les supprimait en mettant en leur place un jeton dans la catégorie supérieure. Il est facile, dès lors, de se rendre compte de la manière dont on procédait pour les additions, soustractions, etc.

Usage des jetons. — Les jetons métalliques les plus anciens que l'on connaisse remontent au xiiie siècle. Ils étaient d'abord en cuivre; on employa plus tard l'argent et l'or. Muets à l'origine, ils portent ensuite l'indication des corps qui les font frapper pour leur usage. Les plus anciens appartiennent à la Chambre des comptes; on en trouve au nom des États de province, des villes, des compagnies et corporations, puis de fonctionnaires et enfin de simples particuliers. L'étude des jetons, au point de vue numismatique, est suivie depuis longtemps et peut rendre à l'histoire de sérieux services.

La frappe des jetons était un privilège. Au xve siècle, les graveurs ne pouvaient « toucher et gra« ver des fers à monnoyes des jetons sans l'autori« sation des généraux des monnoyes ». En 1696, un édit réserva au balancier du Louvre le droit exclusif de frapper des jetons en France. Il était interdit de se servir des jetons fabriqués à l'étranger.

Il est à présumer que, dans le commencement, chaque calculateur, comptable ou financier, se procurait lui-même les jetons qui lui étaient nécessaires pour son travail. Mais, comme nous l'avons dit, les corporations financières furent les premières à faire frapper des jetons en leur nom. Outre la Chambre des comptes, déjà citée, on en trouve encore pour la Chambre des monnaies, la Chambre aux deniers du roi, les trésoriers royaux. On lit sur un de leurs jetons: « *Aux trésoriers la perte* », ce qui peut être considéré comme la devise des comptables.

Les corps constitués distribuèrent sans doute des jetons aux agents chargés de tenir les comptes; lorsque le cuivre fut remplacé par l'argent ou l'or, ce cadeau constitua une gratification: la gratification devint même, par la suite, un droit qui donna à l'occasion naissance à des procès. Des lettres patentes ou des édits consacrèrent ce droit pour des cours souveraines ou des fonctionnaires. Lors même que l'on cessa d'utiliser les jetons pour le calcul, le droit à la distribution subsista, quitte à être remplacé par une somme en numéraire.

On peut citer, parmi les charges auxquelles des jetons étaient attribués, celles de la Cour des monnaies (V. *Édit de* 1719), du prévôt des marchands, échevins et autres officiers du bureau de la ville de Paris; de premier maître d'hôtel et de maître d'hôtel ordinaire du roi. Le roi lui-même recevait chaque année six jetons d'or dont on faisait par la suite des assiettes.

D'autre part, certains offices entraînaient l'obligation de fournir des jetons à des subordonnés ou à d'autres institutions. C'est ainsi que le trésorier général de l'extraordinaire des guerres, entrant

en exercice, devait donner chaque année, en janvier, une bourse de jetons d'argent aux contrôleurs; d'après l'article 22 de l'édit de 1696, il devait en être de même pour les trésoriers généraux à l'égard des agents des services comptables. La reddition des comptes par les services de la trésorerie donnait lieu à une distribution de jetons pour la maison du roi, évaluée à 900 livres. (*O. de la Chambre des comptes de* 1728.) Il en était de même des trésoriers des troupes de la maison du roi et du receveur des revenus casuels. La Chambre des comptes, en enregistrant les édits de mai et juin 1727, relatifs à ces comptables, eut soin de stipuler qu'ils seraient tenus, comme par le passé, de satisfaire aux droits de bourses et de jetons qui devraient être fournis en la manière accoutumée, au moment de la reddition de leurs comptes. L'ordre de Saint-Louis offrait également une bourse au roi lorsqu'il rendait ses comptes; on constate qu'en 1752 le dauphin fut l'objet d'un même hommage.

Enfin, les jetons étaient également distribués en dehors de toute allusion à leur utilité, soit comme témoignage de gratitude, soit comme rémunération de travaux extraordinaires, soit comme simple gratification. C'est ainsi qu'en 1498 le maire et les échevins de Tours firent présent à Louis XII de 60 *gectons* en or; que les États de Bourgogne distribuaient, chaque triennalité, une certaine quantité de bourses d'argent, qu'un règlement du conseil du roi du 27 septembre 1594 attribua 100 jetons d'or par an chacun, à prendre sur les amendes du Châtelet, au comte de Chiverny, chef de la police, chancelier de France, au lieutenant civil et au procureur royal au Châtelet, en reconnaissance des peines et du travail qu'ils se donnaient journellement.

Jetons de présence. — La distribution des jetons de présence remis aujourd'hui encore aux membres des conseils d'administration ou de certaines commissions appartient au même ordre d'idées. On peut encore considérer cet usage comme un moyen d'engager à l'exactitude; telle est l'origine des jetons de présence distribués aux membres des diverses académies présents aux séances. Il paraît que parfois les assistants bénéficiaient des jetons destinés aux absents; aussi appelait-on *jetonniers* les académiciens très assidus.

A. LEMOIGNE.

Bibliographie.

Jules ROUYER et Eugène HUCHER, *Histoire du jeton au moyen âge.* Paris, Rollin. 1858.

Arithmetica Joannis Martini Silicei. Paris, 1514.

L'Arithmétique de Jean Trenchant, avec l'art de calculer aux jetons. Lyon, 1608.

A. d'AFFRY DE LA MONNOYE, *Introduction à l'étude des jetons.* Paris, E. Thunot et Cie. 1867.

Mémoire de Mahudel dans l'histoire de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. V, p. 388.

J. LEGENDRE, *L'Arithmétique en sa perfection.* Paris, 1753.

Les Jetons de l'échevinage parisien. Paris, Imprimerie nationale.

JEUX ET PARIS.

SOMMAIRE.

1. Ferme des jeux.
2. Paris de courses.
3. Le budget du jeu.

Les jeux de hasard, en raison même des inconvénients qu'ils présentent, ont été de longue date interdits en France. (*Ord. royales* 3 *avril* 1369, 1629; *Arrêts du Parlement,* 8 *juill.* 1661, 16 *sept.* 1663; *Ord.* 1er *mars* 1781; *L.* 19-22 *juill.* 1791.)

Par exception cependant, le Pouvoir en a toléré l'existence, et parfois même il les a autorisés sous certaines restrictions, avec l'espoir de restreindre le mal, mais le plus souvent par des considérations d'ordre financier.

C'est ainsi que de 1797 à 1837 le Trésor a pu tirer des ressources assez importantes de l'affermage des jeux, sans parler des loteries qui ont fait l'objet de dispositions particulières et auxquelles un article spécial est consacré. C'est pour les mêmes motifs que l'administration croit encore devoir se montrer très libérale dans l'application des dispositions d'une législation qui prohibe les jeux de hasard et les paris en tant qu'ils présentent un caractère purement aléatoire. (*C. pén., art.* 410, 475, 477; *L.* 18 *juill.* 1836, *art.* 10.) Elle tolère ainsi le baccara, à titre provisoire il est vrai, et autorise le jeu des Petits-Chevaux, sous des conditions déterminées, dans « certains casinos présentant, aux « termes des circulaires ministérielles, un intérêt « sérieux pour les stations balnéaires ou thermales». (*Circ. Int.* 20 *mai,* 20 *juin,* 18 *juill.* 1885, 27 *août* 1886, 30 *avril* 1887.) Le fonctionnement des paris sur les champs de courses est une nouvelle preuve de sa largeur de vue en la matière.

Il ne sera pas sans intérêt d'examiner plus en détails la ferme des jeux et les paris de courses.

1. Ferme des jeux.

Les premières maisons de jeux semblent avoir été fondées pendant le règne de Louis XV, sous l'administration de M. de Sartines; bientôt supprimées, elles reparurent et disparurent à différentes reprises jusqu'au Directoire. Barras eut alors l'idée d'en faire une source de revenus publics. En 1797, les jeux furent donc réunis en ferme par le ministre de la police, et adjugés moyennant 900,000 fr.

En 1799, Fouché imposa des associés à sa dévotion au fermier, afin de faire des jeux un moyen de police. On sait que c'est grâce aux agents des jeux que Pichegru et Cadoudal purent être arrêtés.

Sous l'Empire, le décret du 24 juin 1806 prohiba les maisons de jeux de hasard; mais, par un dernier article, il autorisait le ministre de la police à faire des règlements particuliers sur cette partie, en ce qui concernait Paris et les villes d'eaux minérales. La ferme continua donc à subsister en vertu de cette disposition finale, et plusieurs maisons de jeux furent même établies en province avec l'autorisation du Gouvernement.

En novembre 1812, Bernard obtint la ferme pour 6 ans, moyennant une redevance de 4,540,000 fr. et l'abandon de la moitié des bénéfices. La part du Gouvernement pour chacune des années de ce bail, qui ne finit qu'en 1818, n'a pas été au-dessous de 5 millions et a dépassé 7 millions en 1814 et 1815. Ce fut à la fin de cette période, en vertu de la loi de finances de 1818, que le produit des jeux figura pour la première fois au budget général de l'État, et fut soumis au contrôle de la Cour des comptes. (BRICOGNE, *Spectateur politique et littéraire.* 1818.)

Jusque-là ce produit avait contribué à grossir les fonds secrets que, pour ce motif, l'opinion publique avait surnommés la « *caisse des grâces, des jeux et des ris* ».

Le mode d'exploitation des jeux dans Paris, inauguré en 1797, fut modifié par l'ordonnance royale du 5 août 1818. Le privilège en fut concédé à la Ville elle-même, à partir du 1er janvier 1819, à la charge par elle de pourvoir au renouvellement du bail expirant à cette date et de payer annuellement,

JEUX ET PARIS

comme prix de cette concession, un ensemble de dépenses déterminées s'élevant à 5,500,000 fr. Ces dépenses, dont l'énumération suit, devaient former un chapitre particulier du budget de la Ville et aucune modification ne devait pouvoir y être apportée sans l'approbation royale. En voici le curieux détail :

Liste des dépenses à payer par la ville de Paris pour le compte du Trésor comme prix de la concession de la ferme des jeux.

Secours aux colons		700,000 fr.
Police municipale.	200,000f	800,000
Police de sûreté, frais d'exécutions et indemnités d'agents secrets	600,000	
Complément du traitement du Préfet de police		70,000
Surveillance des jeux et dépenses y relatives		100,000
Secours que les circonstances, etc.. . .		200,000
Frais de la chapelle de la Conciergerie, traitement de l'aumônier, frais de police et de surveillance des prisonniers et secours aux prisonniers		100,000
Indemnités à la gendarmerie et aux agents de la force publique		120,000
Police générale et secrète dont les dépenses ordonnancées à Paris, quoique exécutées dans les départements et hors du royaume, sont relatives à la sûreté du Roi et à la police de Paris où toutes les intrigues ont leur centre et viennent se rattacher		860,000
Encouragement aux entreprises littéraires, souscriptions et abonnements aux journaux.		150,000
Subventions aux théâtres, etc.		1,660,000
Le Ministre de l'intérieur.		740,000
		5,500,000 fr.

L'ordonnance du 5 mai 1818 fut confirmée par la loi des 19-20 juillet 1820 (*art.* 8), en vertu de laquelle l'obligation imposée à la ville de Paris de payer les dépenses énoncées à l'état annexé, fut convertie, à partir du 1er janvier 1821, en une obligation de verser annuellement au Trésor la somme correspondante de 5,500,000 fr. en douze mensualités. Le budget de l'État, pour les années suivantes, dut en conséquence comporter les dépenses préalablement mises à la charge de la Ville.

Depuis plusieurs années déjà, la question de la suppression des jeux était agitée quand intervint la loi du 18 juillet 1836 qui décida que le bail expirant au 31 décembre 1836 pourrait être prorogé d'une année, mais qu'à partir du 1er janvier 1838, les jeux publics seraient définitivement prohibés. (*L., art.* 10.)

Par cette décision la Ville, dans une moindre mesure il est vrai que le Trésor, allait se trouver privée de ressources encore assez appréciables, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous dont les chiffres sont extraits du compte général de l'administration des finances de la ville de Paris.

On remarquera que les trois baux passés successivement par la Ville de 1819 à 1837 comportaient les uns et les autres une redevance fixe et une redevance éventuelle au delà d'un certain chiffre.

D'après le premier bail l'adjudicataire, M. Boursault-Malherbe, qui avait également soumissionné les boues et les vidanges de Paris, devait tenir compte à la Ville, en dehors d'une redevance fixe de

Produit de la ferme des jeux de la ville de Paris pour chacun des trois baux consentis par elle.

Exercices.	Versements effectués par le fermier — Redevance fixe.	Bonification éventuelle sur les produits excédant le prix du bail.	Total.	Prélevements au profit du Trésor. (5,500,000 fr. par an.)	Produit brut restant à la ville*.
—	—	—	—	—	—
1819-1827	58,739,400f	13,320,267f36	72,059,667f36	49,500,000f	22,559,667f36
1828-1836	54,495,900	3,915,990 12	58,411,890 12	49,500,000	8,911,890 12
1837	6,055,100	786,746 33	6,841,846 33	5,500,000	1,341,846 33
1819-1837	119,290,400f	18,023,003f81	137,313,403f81	101,500,000f	32,813,403f81

* Du produit brut on devait déduire chaque année environ 200,000 fr. (frais de surveillance administrative et de répression des jeux clandestins, droits d'enregistrement).

de 276,000 fr., de la moitié des bénéfices au-dessous de 9 millions et des 3/4 au-dessus de cette somme.

Aux termes du bail passé le 13 août 1827 avec M. Bénazet, la Ville avait droit, éventuellement, aux 3/4 du produit brut, après défalcation toutefois d'une redevance fixe de 6,055,100 fr. et d'une somme de 1,525,000 fixée à forfait pour frais d'exploitation et intérêts du cautionnement de 500,000 fr. versé par l'adjudicataire à la caisse municipale.

Dans le dernier bail, signé de nouveau par M. Bénazet le 6 juillet 1836, les mêmes conditions avaient été insérées avec cette différence que les frais d'exploitation et d'intérêts de cautionnements étaient réduits à 1,375,000 fr.

Il y a lieu de noter que pendant les 19 années d'exploitation par la Ville, il n'y eut que deux exercices, 1831 et 1832, pendant lesquels le rendement des jeux fut insuffisant pour donner lieu à redevance proportionnelle.

A la suite de la suppression des jeux, le dernier concessionnaire, M. Bénazet, transporta son industrie à Baden, pendant que plusieurs autres stations balnéaires des provinces rhénanes : Hombourg, Ems, Nauheim, Wiesbaden, Aix-la-Chapelle, la ville de Spa en Belgique s'empressaient de fonder des maisons de jeux. Tel fut le premier résultat de la loi de 1836.

Les maisons autorisées et surveillées par l'État disparurent de France, mais pour faire bientôt place à des cercles, institution jusqu'alors à peu près inconnue et infiniment plus dangereuse, car la passion n'y connaît plus de frein puisqu'on joue sur parole et que les enjeux n'ont pas de maximum. C'est également de cette époque que date le développement considérable des tripots clandestins où trop souvent l'honnête homme est victime du filou.

En 1870, à la suite d'une série de descentes de police dans ces établissements, la presse commença à s'émouvoir de l'extension du mal. Pour diminuer le nombre de ces jeux clandestins, en présence surtout, il faut le dire, des nécessités budgétaires, il se produisit presque aussitôt après la guerre un mouvement en faveur du rétablissement des jeux; des pétitions en ce sens furent même adressées à l'Assemblée nationale, notamment par le syndicat des eaux minérales (26 février 1872).

L'exploitation des jeux semblait devoir réserver

à la France des profits d'autant plus importants que juste à ce moment l'empire d'Allemagne, inconséquent d'ailleurs avec lui-même puisqu'il maintenait la Loterie d'État, venait de décider la suppression des jeux à partir du 1er janvier 1873.

On sait que l'Assemblée nationale ne donna aucune suite aux pétitions dont elle avait été saisie. Il y a quelques années toutefois le Gouvernement a cru pouvoir créer au Tonkin et au Cambodge une ferme des jeux, qui comprenait notamment le jeu dit des Trente-Six bêtes. Depuis le 1er janvier 1889 les jeux ont cessé de fonctionner au Tonkin; ils continuent au contraire à exister au Cambodge, non plus, il est vrai, au profit du Protectorat, mais pour le compte de la liste civile du souverain. Seul le jeu des Trente-Six bêtes est interdit.

En ce qui concerne les pays étrangers, il semble que presque partout les jeux aient actuellement disparu. On vient de voir les mesures prises dans ce sens par le Gouvernement allemand. Les jeux ont de même été supprimés en Suisse et en Belgique, après y avoir longtemps fait fureur et, depuis le 1er décembre 1853, ils sont formellement interdits en Angleterre, où du reste ils n'avaient été que tolérés.

Par exception, il convient de constater en terminant que la roulette et le trente-et-quarante établis à Monaco en 1856, constituent encore aujourd'hui la majeure partie des revenus de la principauté. Grâce à cette ressource, le prince Charles III a pu abolir les impôts par décret du 13 février 1869.

2. Paris de courses.

L'origine des paris de courses est relativement récente : ils n'ont guère commencé à se développer qu'en 1856, à partir de la concession de l'hippodrome de Longchamp à la Société d'encouragement.

Depuis lors, à diverses reprises, des décisions judiciaires sont intervenues pour prohiber les différentes espèces de paris, connues sous le nom de poule ou de pari mutuel, comme constituant des jeux de hasard et tombant ainsi sous le coup de l'article 410 du Code pénal. Le pari à la cote fut interdit pour le même motif, sauf cependant dans le cas où le parieur pourrait être censé jouer en connaissance de cause. Une circulaire du ministère de l'intérieur du 25 mai 1876, s'inspirant de cette dernière disposition, crut pouvoir autoriser le jeu dans l'enceinte du pesage en même temps qu'elle le supprimait sur les pelouses. Cette différence de traitement était difficile à maintenir; aussi, peu à peu, les bookmakers[1] parvinrent-ils à exercer librement leur industrie.

En 1887, la passion du jeu avait pris de tels développements dans les classes ouvrières que le conseil municipal s'émut de cet état de choses et mit le préfet de police en demeure de supprimer les paris dans les 3 hippodromes qui appartenaient à la Ville : Auteuil, Longchamp et Vincennes. Presque au même moment le ministre de l'intérieur interdisait les paris de toute nature dans toute la France, toutes les fois qu'ils seraient pratiqués par des agences ou par des individus ayant fait du pari une industrie spéciale, ne faisant d'exception qu'en faveur des paris contractés entre particuliers se connaissant réciproquement. (*Circ. int.* 16 *mars* 1887.)

A la suite de ces mesures, les recettes des hippodromes baissèrent à tel point, que l'on put craindre que bientôt les courses elles-mêmes ne pussent continuer à avoir lieu. Pour tourner la difficulté, la Société d'encouragement sollicita l'autorisation d'organiser elle-même le *pari mutuel*.

Elle alléguait, à l'appui de sa demande, que le pari mutuel ne devait pas être envisagé comme un pari et comme tel interdit, mais qu'il devait être considéré comme une sorte de loterie, dans laquelle on mettrait en commun les mises des joueurs sur les chevaux partants pour les partager entre ceux seulement qui auraient pris le cheval gagnant, et, qu'à ce titre, il pouvait parfaitement être autorisé.

Il est vrai, disait-elle, qu'aux termes de la loi du 21 mai 1836, les loteries ne peuvent être permises qu'au profit d'œuvres de bienfaisance ou dans le but d'encourager les arts. Mais pour conférer à l'opération le caractère de loterie de bienfaisance, il suffirait d'attribuer un tant pour cent de la recette à des œuvres d'assistance publique.

Le ministre de l'intérieur, agissant de concert avec ses collègues de l'agriculture, des finances et de la justice, accéda à cette combinaison et, par arrêté du 28 avril 1887, il concéda à la Société d'encouragement le droit d'organiser le pari mutuel sur ses champs de courses, à la condition expresse d'effectuer sur le produit brut une retenue de 2 p. 100 au profit d'œuvres de bienfaisance, et la faculté d'opérer un nouveau prélèvement de 3 p. 100 pour se couvrir de ses frais d'exploitation. Cette concession devait prendre fin le 31 décembre 1890 à moins de révocation antérieure. La retenue des 2 p. 100 en question devait être versée au Crédit foncier pour être ultérieurement employée sur les indications du ministre de l'intérieur.

Depuis cette époque, diverses sociétés de courses ont été autorisées à organiser des paris mutuels. Dans les concessions faites en province il a été stipulé une retenue analogue de 2 p. 100, et en outre il a été spécifié que les ressources à en provenir seraient réparties entre tous les départements, Seine comprise. Il n'a été au contraire inséré aucune disposition quant à l'emploi des fonds dans les concessions relatives aux hippodromes appartenant à la ville de Paris, aussi le conseil municipal a émis la prétention de faire affecter à l'Assistance publique les produits résultant des paris effectués à Auteuil, Longchamp et Vincennes. Par transaction, mais sans s'engager pour l'avenir, le ministre de l'intérieur lui a abandonné les 2/3 des bénéfices effectués en 1888.

La question n'est pas sans intérêt, car le produit du pari mutuel dépasse toute prévision. Il s'est élevé pour 1887, 1888 et 1889 sur les 3 hippodromes parisiens à 2,355,084 fr., ce qui laisse supposer un ensemble de paris de plus de 117 millions sans compter bien entendu les paris à la cote qui, bien que défendus, ont peu à peu reparu sans donner lieu à perception d'aucun droit, et les paris contractés dans Paris même, dans les prétendues agences de pari mutuel. Toutes ces agences, qui avaient pu s'ouvrir au nombre de 12,000, grâce à la tolérance de l'administration, ont été interdites par arrêté ministériel du 2 juin 1890.

Fin juillet 1890, il avait été versé plus de 5 millions au Crédit foncier par les diverses sociétés de courses et le ministre de l'intérieur pensait qu'il ne

1. D'après l'étymologie anglaise, teneurs de livres. On a donné ce nom aux individus qui font commerce de paris avec le public et inscrivent sur leurs livres les opérations qu'ils engagent à cet effet.

serait pas impossible de se trouver en 1891 en présence de mensualités de 700,000 à 800,000 fr. (Discours de M. Constans, Chambre des députés, 31 juillet 1890.)

Devant ces résultats le Gouvernement a cru nécessaire de préparer un projet de loi qui aurait pour effet de faire rentrer ces fonds au budget sur ressources spéciales. Il serait en outre question de créer au ministère des finances une commission permanente qui aurait à en déterminer et à en surveiller l'emploi.

3. Le budget du jeu.

Personne ne conteste qu'il serait à souhaiter que l'on pût abolir le jeu. Dans l'impossibilité d'arriver à sa complète suppression, l'État s'est résigné à en tirer parti sous différentes formes.

En dehors des bénéfices provenant du pari mutuel, on peut donc constater au budget l'existence d'un impôt sur les cartes à jouer, d'un impôt sur les billards et d'une taxe sur les cercles. On se souvient qu'en vertu d'une loi du 17 juillet 1889, la taxe sur les cercles devait frapper la totalité de leurs ressources annuelles y compris les produits du jeu. En raison des difficultés que présentait l'application de cette loi, on vient d'essayer d'arriver au même but d'une façon détournée en frappant les cercles d'une taxe basée à la fois sur le montant des cotisations et sur la valeur locative des bâtiments qu'ils occupent. (*L.* 8 *août* 1890.)

Ces trois impôts rentrent dans les prévisions du budget de 1891 pour 4,821,310 fr. L'impôt sur les cartes à jouer y figure à lui seul pour 2,196,400 fr. Il est fait état de la taxe des billards pour 1,194,650 francs et de la taxe des cercles pour 1,430,260 fr.

Les frais d'établissement et de perception de ces divers impôts sont relativement insignifiants.

Il convient enfin de mentionner en terminant que pendant plusieurs années les bookmakers ont été assujettis à la patente par assimilation avec les agents d'affaires, en vertu d'arrêtés préfectoraux annulés depuis par le Conseil d'État (*Arr.* 13 *mai* 1887), que l'État a des intérêts dans l'exploitation du cercle d'Aix-les-Bains et que plusieurs communes sont propriétaires de casinos dont le jeu forme un des revenus les plus importants.

DURAND DE SAINT-ANDRÉ.

JEUX DE BOURSE. *V.* **Marchés à terme.**

JOURNAL OFFICIEL.

SOMMAIRE.

1. Historique.
2. Organisation administrative.
3. Régime financier.
4. Société ouvrière du « Journal officiel ».
5. Promulgation des lois.
6. Journaux officiels à l'étranger.

1. Historique.

Les origines du *Journal officiel*, c'est-à-dire du journal qui, quel que soit son mode de publication, relève du Gouvernement et constitue son organe dans la presse, ne laissent pas d'être assez lointaines en France.

Le *Mercure français*, fondé en 1630, donna naissance en 1637 à la *Gazette*, sur laquelle Richelieu, Mazarin, Louvois eurent une autorité directe.

Les instructions de Mazarin révèlent que Renaudot, directeur de la *Gazette*, communiquait son journal à Le Tellier et à de Lionne, et que des numéros extraordinaires lui étaient imposés.

Des lettres patentes de Louis XV, en date d'août 1761, ordonnèrent même le rattachement du service de la *Gazette* au département des affaires étrangères. Le journal prit alors le titre de *Gazette de France* et porta en tête les armes royales ; il était placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, et rédigé par un directeur nommé par le roi.

En 1762, Suard et l'abbé Arnaud demandèrent l'administration et la rédaction de la *Gazette* ; ils garantissaient par ce moyen un produit plus considérable à partager entre la Caisse des affaires étrangères et les rédacteurs ; le ministre Choiseul accepta cette proposition.

En 1787, le ministre donna à bail à Panckouke l'exercice du privilège de la *Gazette* ; en 1791, le ministère des affaires étrangères en reprit la direction. Cet état de choses dura jusqu'au 1er mai 1792, époque à laquelle la *Gazette de France* rentra dans le droit commun des journaux privés dont elle n'est pas sortie depuis.

A son avènement le gouvernement consulaire choisit comme organe attitré le *Moniteur universel*, qu'avait fondé Panckouke.

Le journal fut divisé en deux parties, l'une officielle, réservée au pouvoir, l'autre non officielle, mais dont les épreuves devaient être communiquées au Gouvernement. En 1852, le Gouvernement, désireux d'étendre la publicité donnée aux actes du pouvoir exécutif, conclut avec les propriétaires du *Moniteur universel*, MM. Dalloz, un traité aux termes duquel ils abaissaient le prix de l'abonnement de 112 à 40 fr. par an, mais obtenaient en compensation le droit de publier des annonces et des romans-feuilletons, l'exemption des droits de timbre auxquels tous les journaux étaient alors assujettis et la franchise postale pour l'envoi du journal. En revanche, le *Moniteur universel* devait publier tous les actes du Gouvernement et les comptes rendus *in extenso* des séances du Corps législatif et du Sénat ainsi que leurs annexes.

Nouveau traité en 1861 : un nouveau journal, « le *Petit Moniteur du soir* », fut ajouté au premier ; le prix du numéro de ce journal était fixé à 5 centimes, celui de l'abonnement annuel à 15 fr., afin qu'il fût à la portée de tous.

Des plaintes s'élevèrent au sujet de la lenteur de la publication des documents législatifs et du morcellement de cette publication, on blâma certaines insertions financières et certains romans. Le Gouvernement décida en 1868 que le traité ne serait pas renouvelé et il mit en adjudication le droit exclusif d'imprimer et de publier les deux journaux officiels du matin et du soir.

L'adjudication eut lieu le 24 septembre 1868 au profit de la société représentée par M. Wittersheim et, le 1er janvier 1869, parurent les premiers numéros du *Journal officiel* et du *Journal officiel* du soir.

Aux termes de l'adjudication, tous les frais des journaux officiels étaient à la charge de l'adjudicataire, et de plus celui-ci s'engageait à fournir au Gouvernement 93,000 exemplaires du *Journal officiel* du soir. Il s'engageait en outre à verser au Trésor, par trimestre et d'avance, une somme annuelle de 200,000 fr., pour subvenir aux frais d'administration et de rédaction, et un cautionnement de 100,000 fr. En compensation, l'adjudicataire profitait des abonnements et du produit des annon-

ces dans des limites déterminées par le cahier des charges, mais il était tenu de publier chaque jour, dans l'édition du matin, les comptes rendus sténographiques des assemblées législatives ainsi que les lois, décrets et actes officiels, judiciaires ou administratifs, dont l'insertion était réclamée par le Gouvernement.

Les exposés des motifs et les projets de lois devaient être insérés au journal du matin dans les cinq jours qui suivaient leur distribution, les rapports devaient être publiés dans les trois jours.

Le ministre de l'intérieur avait la direction politique, littéraire et scientifique des deux journaux dont il choisissait seul les rédacteurs.

En 1871, lorsque le Gouvernement s'établit à Versailles, l'adjudicataire, M. Wittersheim fut obligé d'y installer un atelier de composition qui subsista de mars 1871 au mois d'août 1879. Une indemnité mensuelle de 10,000 fr. lui fut accordée pour ces frais. Un format plus petit fut adopté ; ce format, trouvé plus commode, a été conservé depuis.

La publication du *Journal officiel* du soir, interrompue par la guerre de 1870, fut reprise le 15 juillet 1874 sous le titre de *Bulletin français* au prix d'abonnement de 12 fr. par an, et de 10 fr. pour les maires, instituteurs, curés, etc. Elle dura jusqu'en 1880.

Les dépenses causées par le séjour du Gouvernement à Versailles, les suppléments nécessités par l'importance et la durée croissante des sessions parlementaires, l'augmentation des annexes et la réduction du cadre des annonces par suite du changement de format soulevèrent des difficultés entre l'administration et M. Wittersheim, et l'adjudication, qui devait donner un revenu au Trésor, fut pour lui une source de dépenses. On aboutit à de nouvelles conventions en date des 25 septembre 1873, 30 juin 1874, à des instances devant le Conseil d'État, jugées les 24 décembre 1875 et 20 avril 1877, puis à une sentence arbitrale rendue le 31 août suivant.

Le traité avec la société Wittersheim prenant fin le 31 décembre 1880, le Parlement fut saisi des propositions d'où est sortie l'organisation dont il va être parlé.

2. Organisation administrative.

L'organisation actuelle du *Journal officiel* date de la loi du 28 décembre 1880. Au système d'adjudication a succédé celui de l'exploitation directe par l'État.

L'État a acquis, au prix de 1,700,000 fr., l'immeuble que la société Wittersheim possédait quai Voltaire et qui servait à l'impression et à la publication des journaux officiels, ainsi que l'outillage, le matériel et le mobilier administratif affecté au service de ces deux journaux.

La publication du *Journal officiel* est placée sous la direction politique et administrative du ministère de l'intérieur, et les dépenses qu'elle nécessite sont, depuis 1881, inscrites au budget de ce ministère.

La direction du journal est confiée à un fonctionnaire relevant directement du ministre avec un traitement fixe de 10,000 fr. et le logement. Il a comme auxiliaires : un chef du service administratif, un secrétaire de rédaction, un caissier agent comptable. Deux décrets en date du 21 janvier 1884 et 31 janvier 1887 ont réglé l'organisation du personnel du *Journal officiel*.

Le *Journal officiel* a conservé le format adopté en 1871. Il comprend actuellement cinq parties qui forment des fascicules séparés ayant chacun sa pagination spéciale :

1° *Journal officiel* proprement dit : actes officiels, communications ministérielles, résumé des séances du Parlement, comptes rendus des académies et corps savants, avis d'adjudication des administrations publiques, cours authentiques de la Bourse ;

2° Comptes rendus *in extenso* des séances du Sénat ;

3° Annexes des séances du Sénat : projets de loi et rapports des commissions ;

4° Compte rendu *in extenso* des séances de la Chambre des députés ;

5° Annexes des séances de la Chambre : projets de loi et rapports.

Quant aux annonces, l'article 4 de la loi du 28 décembre 1880 ne prévoyait que l'insertion des annonces légales et judiciaires. Un arrêté ministériel du 2 janvier 1889 a étendu cette disposition en autorisant l'insertion des annonces industrielles et commerciales, mais en excluant toutefois les annonces inconvenantes dans le fond ou dans la forme, les réclames financières, les annonces dont les termes supposeraient ou paraîtraient supposer un patronage quelconque de l'État.

3. Régime financier.

Le décret du 30 décembre 1880 est relatif au service financier du *Journal officiel*. De plus, un arrêté ministériel du 28 janvier 1887 a fixé dans les moindres détails les attributions du directeur et du caissier du *Journal officiel*. Aux termes du décret de 1880, toutes les dépenses de personnel et de matériel nécessitées par l'exploitation du *Journal officiel* sont ordonnancées sur la Caisse centrale du Trésor et imputées sur les crédits inscrits pour cet objet au ministère de l'intérieur.

Toutefois, des avances en régie peuvent être faites au caissier pour les menues dépenses et le paiement des salaires des ouvriers.

Le caissier est chargé de percevoir les abonnements, le prix des annonces judiciaires et légales et les autres produits de l'exploitation.

Des décrets contresignés par les ministres de l'intérieur et des finances fixent les prix des abonnements (Paris et départements, 40 fr. par an), de la vente au numéro (20 c. la feuille de 16 pages et 5 c. par feuille de supplément) et des annonces légales et judiciaires. Le public a la faculté de s'abonner au *Journal officiel* par l'entremise des receveurs des postes. (*D. de* 1880, *art.* 10.)

Tous les 10 jours, les produits recouvrés par le caissier sont intégralement versés au receveur central de la Seine. Le caissier remplit les fonctions d'agent comptable du matériel, et est en cette qualité justiciable de la Cour des comptes. Tous les 5 ans, il est fait inventaire des objets composant le matériel et l'outillage par les soins d'une commission nommée par le ministre de l'intérieur.

Le Gouvernement estimant que le nouveau service du *Journal officiel* constituait une exploitation en régie par l'État de tous points semblables aux services qui, comme celui de la fabrication des monnaies et médailles, ou celui de l'Imprimerie nationale, font l'objet d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général de l'État, avait proposé de suivre, pour la nouvelle régie, ce mode de procéder consacré par l'expérience ; il demandait, en conséquence, qu'un semblable budget comprît synoptiquement les recettes et les dépenses de l'ex-

ploitation du *Journal officiel* dont le net seul eût figuré, en recette et en dépense, selon les cas, au budget général de l'État. La commission du budget et le Parlement à sa suite n'ont pas adopté cette manière de voir, et ont estimé qu'il était d'une meilleure pratique financière d'inscrire les dépenses de la régie du *Journal officiel* au budget du ministère de l'intérieur et les recettes aux produits divers du budget. (*L.* 28 *déc.* 1880, *art.* 5.)

Les dépenses sont divisées en 3 catégories : dépenses fixes du personnel administratif et d'exploitation ; dépenses fixes de matériel administratif et d'exploitation ; dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe, personnel et matériel. Les dépenses de cette dernière catégorie sont comprises, article 6 de la loi de 1880, dans la nomenclature des services pouvant donner ouverture à des crédits supplémentaires.

La Cour des comptes a critiqué l'organisation financière du *Journal officiel* et signalé au Parlement les inconvénients inhérents à la division compliquée de la comptabilité, conséquence du système proposé par la commission du budget et adopté par le Parlement (rapports sur l'exercice 1881 et 1884).

Il y a en effet trois agents comptables entre les comptes desquels les opérations sont divisées ; le receveur central de la Seine, qui comprend dans ses comptes les recettes effectuées, le caissier-payeur central du Trésor public qui comprend dans les siens les dépenses ; le caissier enfin, qui rend compte des opérations-matières à l'égard desquelles, par exception au principe de la loi du 6 juin 1843 qui soumet les comptes-matières au simple contrôle de la Cour des comptes, il est justiciable de cette Cour, mais qui, en ce qui touche les dépenses qu'il paie, n'est que l'agent subordonné du caissier central du Trésor.

La critique de la Cour porte principalement sur ce que le receveur central, son seul justiciable en ce qui concerne les recettes, est tenu de prendre charge seulement des sommes qui lui sont versées, mais n'a pas à justifier du recouvrement des droits constatés au profit de l'État ; cette organisation rend insuffisante le contrôle judiciaire des recettes ; en effet le caissier du *Journal officiel* n'est pas justiciable de la Cour des comptes en ce qui concerne les opérations en deniers, et il n'est pas non plus un comptable subordonné dont le receveur central puisse être responsable, or le receveur central aux termes de l'article 6 du décret du 30 décembre 1880 est seulement chargé d'encaisser chaque dizaine le montant des sommes recouvrées : il ne peut donc justifier que des recettes effectuées et non des droits constatés.

On a vu plus haut quelles ont été les conditions de l'adjudication faite en 1868. C'est à partir de 1871 qu'il est particulièrement intéressant de rechercher ce qu'a coûté le *Journal officiel ;* car c'est à cette époque qu'ont commencé les premiers embarras.

Depuis 1871 jusqu'au 31 décembre 1879, et défalcation faite de la somme de 366,536 fr. qui a servi à assurer le service du journal pendant la guerre et pendant les trois premiers mois du séjour de l'Assemblée nationale à Versailles, la publication du journal a coûté à l'État la somme de 5,149,901 fr. Si à cette somme on ajoute les frais de procès, soit 19,925 fr., on arrive à la somme de 5,169,826 fr., montant des dépenses effectuées au 1er janvier 1880 et provenant du fait de l'adjudication.

En retranchant de ce total la somme de 988,000 fr. montant de l'indemnité due au fait exceptionnel de la résidence des pouvoirs publics à Versailles, le Gouvernement et M. Henry Liouville, dans un rapport fait à la Chambre des députés sur le projet de loi qui est devenu la loi de 1880, calculaient que le *Journal officiel* avait coûté pendant ladite période 4,281,826 fr., c'est-à-dire une moyenne annuelle de 400,000 fr. environ.

Dans le système de la régie, les recettes étaient évaluées à 758,500 fr., tandis que les dépenses montaient à 919,606 fr., soit 161,106 fr. d'excédent de dépenses.

Voici, d'après les comptes généraux de finances, les résultats des derniers exercices connus :

	Recettes.	Dépenses.	Excédent de dépenses.
	—	—	—
1883	794,265f	1,257,002f	462,736f
1884	1,037,187	1,257,057	219,869
1885	990,606	1,258,625	268,019
1886	951,019	1,197,169	246,150
1887	896,282	1,161,300	265,018

Il résulte de ce tableau qu'en prenant comme point de comparaison les calculs de l'exposé des motifs de la loi de 1880 et du rapport de M. Liouville, le système de la régie est plus avantageux pour le Trésor que le régime de l'adjudication, tel qu'il était établi par le traité de 1868.

L'administration du *Journal officiel* publie, depuis 1884, le *Journal officiel, édition des communes.*

4. Société ouvrière du « Journal officiel ».

L'enquête de la commission extraparlementaire chargée en 1883 d'examiner la situation des associations ouvrières, donne des renseignements intéressants sur l'organisation de la société ouvrière à qui ont été confiées la composition, l'impression et la distribution du *Journal officiel.* C'est une société anonyme à capital variable ; il y a 28 actionnaires, le capital est de 5,600 fr., et n'a été souscrit que pour se conformer aux prescriptions de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867. En dehors des 28 associés (le capital des actions reçoit 5 p. 100 d'intérêt), il y a des équipes permanentes et des équipes volantes ; les ouvriers des premières participent à tous les avantages de l'association.

La société du *Journal officiel* ne donne absolument que de la main-d'œuvre, l'État fournit l'outillage et la matière. La composition du journal, sa distribution, la publication des annales parlementaires, les impressions pour les ministères, les tirages à part de discours pour les députés, représentent annuellement 600,000 fr. de main-d'œuvre, sur laquelle la société fait en moyenne 10 p. 100 de bénéfices. Indépendamment de la paie hebdomadaire, les ouvriers participent à ces bénéfices proportionnellement au travail de chacun.

La société du *Journal officiel* n'a pas de caisse de retraite spéciale, mais elle se recrute obligatoirement parmi les membres adhérents de la Chambre syndicale typographique ; les typographes versent 5 p. 100 de leur bénéfice à la caisse de la société de secours mutuels dont ils font partie. Le fonds de prévoyance, constitué au moyen d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le bénéfice, est réparti annuellement afin que les ouvriers qui quittent l'atelier ne soient pas frustrés de la part qui leur revient. Il en est de même du fonds de réserve, fixé au dixième du capital.

La société donne comme gage à l'État les salaires des deux premières semaines de chaque année ; il dépend du directeur des journaux officiels d'augmenter ou de restreindre ce gage en faisant travailler plus ou moins les équipes. Il s'élève en moyenne à 14,000 fr. et ne peut être inférieur à 13,000 fr. ; il est porté tout entier au compte des bénéfices et distribué à la fin de chaque année proportionnellement à la somme annuelle du travail de chaque ouvrier. Les membres de l'association se sont interdit toute grève sous des peines déterminées.

Le directeur de la société est nommé par l'assemblée générale des associés pour 6 ans, il est toujours révocable et doit être agréé par le ministre de l'intérieur.

Les administrateurs sont également nommés pour six ans ; le président du conseil d'administration est nommé pour un an.

5. Promulgation des lois.

Depuis le décret-loi du gouvernement de la Défense nationale en date du 5 novembre 1870, le *Journal officiel* est l'organe de la promulgation des lois et décrets.

Aux termes de l'article 1er de ce décret, la promulgation des lois et des décrets résulte de leur insertion au *Journal officiel*, lequel, à cet égard, remplace le *Bulletin officiel des lois*. L'insertion dans ce Bulletin des actes non insérés au *Journal officiel* en opère la promulgation.

Aux termes de l'article 2, les lois et décrets sont obligatoires, à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient est parvenu au chef-lieu de cet arrondissement.

6. Journaux officiels à l'étranger.

Allemagne. — Le journal officiel de l'Empire et de la Prusse est le *Deutscher Reichs-Anzeiger und Königlich Preussischer Staatsanzeiger*, publié à Berlin, aux frais de l'État et en régie ; le *Kurator* ou directeur du journal est un fonctionnaire. Mais ce journal ne contient pas le texte des lois et décrets ; c'est le *Reichsgesetzblatt* qui donne le texte des lois et décrets généraux de l'Empire. Pour la Prusse, c'est la *Gesetzsammlung*, bulletin des lois, qui comprend le texte des lois et en opère la promulgation.

République Argentine. — Journal privé, subventionné par l'Etat : *La Tribuna nacional.*

Autriche-Hongrie. — La *Wiener Zeitung* est le journal officiel de l'Empire ; c'est l'imprimerie impériale (*Reichsdruckerei*) qui la publie ; des ateliers sont installés dans le même bâtiment que les Chambres. Elle contient le texte des lois et ordonnances et le compte rendu résumé et non officiel des séances des Chambres. Les documents parlementaires s'impriment comme nos *Impressions législatives* ; c'est l'administration même des Chambres qui les publie et à qui l'on peut s'adresser pour se les procurer. La *Reichsgesetzsammlung*, analogue au *Bulletin des lois*, contient le texte de toutes les lois ; c'est là qu'il faut chercher celles qui ne sont pas insérées dans la *Wiener Zeitung.*

Belgique. — Journal officiel publié par l'État, le *Moniteur belge.*

Brésil. — Journal officiel publié par l'État, le *Diario Official.*

Chili. — Journal officiel publié par l'État : *Diario oficial de la Republica de Chile.*

Chine. — Journal privé subventionné par l'État, *Tien Pô* (*Gazette de Pékin*).

Danemark. — Journaux officiels publiés par l'État : le *Lov og Ministerialtidende* publie les lois et décrets ; le *Rigsdagstidende* contient les débats parlementaires.

États-Unis d'Amérique. — Chaque État subventionne un journal pour lui servir d'organe. Les lois générales, les traités, les conventions postales et les proclamations du pouvoir exécutif sont publiés dans un recueil intitulé *The Statutes at large of the United states of America.* Ce recueil est édicté de par l'autorité du congrès sous la direction du secrétaire d'État. Les débats parlementaires sont donnés par le *Congressional record* publié à Washington.

Espagne. — Journal officiel publié par l'État, *Gaceta Ufficiale.*

Grande-Bretagne. — Journal officiel publié par l'État, *The London Gazette.* L'imprimerie de la reine (*Her Majesty's Printers*) publie tous les bills, actes et ordonnances. Le *Hansard*, qui donne le compte rendu des séances des Chambres, n'a pas de caractère officiel. Les documents parlementaires, exposés des motifs, rapports, sont insérés dans les *Blue books* qui sortent de l'imprimerie de la reine.

Grèce. — Journal officiel publié par l'État, Εφημερις της Κυβερνησεως (*Gazette du Gouvernement*).

Guatemala. — Journal officiel publié par l'État, *El Guatemalteco* ; de plus *La Asamblea legislativa* donne le compte rendu officiel des séances de l'Assemblée.

Hollande. — Journal officiel publié par l'État, *Nederlandsche Staats courant.*

Italie. — Journal officiel publié par l'État, *Gazetta Ufficiale del Regno d'Italia.*

Japon. — Journal officiel publié par l'État, *Kanpô* ou *Kawan-pô.*

Portugal. — Journal officiel publié par l'État, *Diario do Goberno.*

Roumanie. — Journal officiel publié par l'État, *Monitorul oficial.*

Russie. — Journal officiel publié par l'État, *Le Messager du Gouvernement.*

Serbie. — Journal officiel publié par l'État, *Srpske Novine.*

Suède. — Les lois et décrets sont publiés par le Bulletin officiel des lois, *Forfattningssamling*, par les soins du département de la justice. Les nominations de fonctionnaires et les annonces officielles sont insérées dans un journal privé avec lequel le Gouvernement a traité à cet effet. Les procès-verbaux des séances des chambres de la Diète sont publiés par la Diète elle-même dans un recueil spécial.

Suisse. — Journal officiel publié au compte de la Confédération par un imprimeur. Il existe aussi un recueil de lois et ordonnances de la Confédération suisse, *Feuille fédérale suisse.*

Turquie. — Journal officiel publié par l'État, *Takvim Vikaï.*

La grande majorité des pays a adopté le système de publication du *Journal officiel* établi en France depuis 1880, c'est-à-dire la publication en régie par l'État.

Victor MARCÉ.

JOURNAUX. *V.* Presse.

JOYEUX AVÈNEMENT (DROIT DE). — Impôt qui se percevait autrefois au moment où un nouveau roi montait sur le trône. Il consistait à confirmer, moyennant le paiement d'une finance, toutes les villes, les corporations de marchands, d'artisans, les anoblis, les légitimés, les naturalisés, etc. Ce droit n'a jamais été perçu légalement, c'est-à-dire par enregistrement fait avec délibération au Parlement. En 1723, à la majorité de Louis XV, le droit de joyeux avènement fut affermé 23 millions. La compagnie qui fit cette spéculation en retira 41. Louis XVI, à son avènement, renonça à ce droit, qui ne fut plus perçu depuis.

JUMENTERIES. *V.* **Haras.**

JURA. — Chef-lieu : Lons-le-Saulnier; sous-préfectures : Dôle, Poligny, Saint-Claude.

Nombre de communes : 584 ; population totale : 281,292 ; superficie territoriale : 505,356 hectares; bois domaniaux : 24,526 hectares ; bois communaux : 83,842 hectares.

Cour d'appel de Besançon ; chef-lieu d'académie : Besançon ; évêché : Saint-Claude, suffragant de l'archevêché de Lyon ; 7e corps d'armée (Besançon).

Sénateurs : 2 ; députés : 4 ; percepteurs : 61.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 169,588 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 22,668 fr.

Revenus communaux annuels, 1888 : 2,459,162 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique
Chemins de fer d'intérêt général	295
— — local	»
Routes nationales	355
— départementales	622
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	1,089
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	3,132
Canaux	40
Rivières navigables	47
— flottables	121

Budget du département.

SOMMAIRE.	1889.	1888.
Recettes ordinaires	1,012,228f45	1,206,556f09
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	46,464f56	58,738f61
Propriétés départementales immobilières	17,997 62	6,729 30
Routes départementales	171,441 81	77,422 57
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	418,621 82	306,057 27
Enfants assistés	28,773 80	54,651 60
Aliénés	60,391 00	134,999 97
Assistance publique	54,641 82	73,872 55
Encouragements et subventions	25,622 12	29,386 56
Instruction publique	84,362 22	137,448 34
Dépenses diverses	53,692 85	101,238 41
Total des dépenses ordin.	970,919f62	980,545f21
Recettes extraordinaires	475,950f07	523,235f18
Dépenses extraordinaires	368,116 40	495,362 52
Emprunts. Dette en principal	70,000f00	4,755,667f82

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1887.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État				
Principal	1,396,340f00	324,068f00	203,145f00	281,328 46
Cent. généraux.	»	55,091 56	32,095 91	101,541 70
Fonds de s. c. et non-valeurs	27,926 80	6,481 36	6,094 35	15,289 59
	1,424,266f80	385,640f92	241,336f26	401,159f75
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	812,727 45	182,638 24	64,145 72	99,492 63
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	519,452 83	129,609 57	66,537 66	123,058 59
Total par contr.	2,756,447f08	697,888f73	372,319f64	623,710f97

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 6,350 fr. 52 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 4,233 fr. 68 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 2,452,403 fr. 73 c. Département : 1,159,304 fr. 04 c. Communes : 842,892 fr. 33 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		4,460,950f62
Taxes assimilées		253,232 67
Contributions indirectes.		
Boissons	1,851,668f15	5,650,320 96
Tabacs	2,200,644 32	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	1,598,008 49	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	2,821,217 60	5,510,314 50
Forêts	959,367 50	
Postes et télégraphes	845,986 44	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	12,332 61	
Revenus et produits divers	871,410 35	
Soit un total général de		15,874,818f75

représentant 0 fr. 44 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. ; budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. ; budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

JUSTICE. *V.* **Ministère.**

L

LAIS ET RELAIS DE LA MER. — On entend par lais de la mer les alluvions que le flot a déposés et par relais les terrains que la mer abandonne insensiblement et que les eaux ne recouvrent plus même à l'époque des grandes marées.

Les lais et relais commencent là où finit le rivage de la mer lequel, d'après l'ordonnance de 1681, comprend tout ce que la mer couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le plus grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

Sous l'ancienne législation les lais et relais de la mer faisaient partie des biens connus sous le nom de petits domaines, lesquels pouvaient être aliénés. (*Édits fév.* 1566, *avril* 1599 *et janv.* 1607. *Décl. roy.* 20 *juill.* 1643 *et* 14 *janv.* 1764.) Bien plus les lais et relais pouvaient être concédés alors qu'ils n'étaient pas encore formés. On ne faisait, en effet, aucune différence entre les lais et relais déjà formés et en état de maturité lors de la concession et ceux qui se formant postérieurement étaient connus sous le nom de « *créments futurs* ». (*O.* 1681, *Édit* 1710.)

La Convention et le Directoire paraissent ne pas avoir adopté les règles établies par l'ancienne législation. Par décrets des 11 nivôse et 21 prairial an II, la Convention maintint provisoirement dans leur possession les concessionnaires et fermiers de terrains provenant de lais et relais de la mer, mais elle chargea en même temps les comités d'aliénation et domaines réunis et d'agriculture de lui présenter un projet de loi sur la matière.

Le Directoire décida que pour les lais et relais de mer, il sera statué par des résolutions particulières. (*L.* 14 *ventôse an VII.*)

Plus tard, confondant, par erreur, le domaine public avec le domaine national, le rédacteur du Code civil stipula que les lais et relais de la mer seraient classés parmi les dépendances du domaine public (*art.* 538, *C. civ.*). Mais on ne tarda pas à reconnaître que les lais et relais n'ayant aucune destination publique ne pouvaient rester hors du commerce, et la loi du 16 septembre 1807, par son article 41, les fit rentrer dans la classe de biens formant le domaine de l'État, biens aliénables et prescriptibles, et autorisa le Gouvernement à concéder aux conditions qu'il croira devoir régler, tant les lais et relais de la mer que le droit d'endiguer pour arriver à la plus prompte maturité possible des « *créments futurs* ».

Il résulte de cet article que le Gouvernement peut aliéner les lais et relais soit par concession directe, soit par adjudication publique.

Dans les deux cas, toute concession doit être précédée d'une instruction dont les formes ont été déterminées par l'ordonnance du 23 septembre 1825 et le décret du 16 avril 1853.

Ce sont les agents de l'administration des domaines qui procèdent aux ventes de concessions. (*V.* **Domaines.**)

LAISSEZ-PASSER. — Aucune boisson soumise aux droits ne doit circuler sans être accompagnée d'une expédition délivrée par les agents des contributions indirectes. Toutefois lorsque le bureau de la régie est trop éloigné du lieu de leur résidence pour qu'ils puissent se faire délivrer cette expédition, les propriétaires, récoltants ou marchands en gros de boissons ont la faculté de se servir d'une formule spéciale dite laissez-passer qui leur est remise par la régie. Cette formule qu'ils remplissent eux-mêmes et qui leur sert, comme l'indique son nom, de laissez-passer, doit être échangée au plus prochain bureau contre une expédition régulière ; congé, acquit-à-caution ou passavant, suivant qu'il y a paiement, suspension ou franchise des droits.

Toute personne qui s'est approvisionnée de formules de laissez-passer est tenue d'en justifier l'emploi aux agents de la régie. (*V.* **Boissons.**)

LAND-TAX. — La land-tax ou taxe foncière est dans le système fiscal de l'Angleterre une relique intéressante plutôt qu'une véritable source de revenus : dans l'année financière qui vient de prendre fin, elle a produit 1,020,000 £. Mais elle a fait depuis 1789 et elle est encore aujourd'hui l'objet de rachats qui méritent de fixer l'attention. Créée en 1692 (act IV, Guillaume et Marie), elle fut assise et répartie entre les différents comtés en proportion de leurs revenus suivant une évaluation faite à cette époque, évaluation qui actuellement sert encore de base à cet impôt.

Votée annuellement jusqu'en 1798 et levée d'abord au taux de 4 sh. par livre, sa quotité fut abaissée à 3 et 2 sh., et même, en 1732 et 1733, à 1 sh. par livre.

Dès le XVIIe siècle, on reprocha à la land-tax de frapper d'un poids inégal les propriétés foncières. Cette inégalité la rendit impopulaire et fut certainement une des causes qui fit accueillir avec faveur l'opération du rachat conçue par Pitt en 1798.

Le statut 38 de Georges III, c. 60, intitulé « Act de 1798, concernant le rachat de la land-tax », rendit l'impôt perpétuel, mais donna en même temps le droit de s'en affranchir à perpétuité au moyen d'un transfert de rentes 3 p. 100 consolidées opéré au nom des commissaires pour la réduction de la Dette nationale. Cette mesure, il est vrai, ne procurait pas de fonds au ministre, mais, dans son esprit, elle devait avoir pour résultat d'alléger le montant de la dette par l'annulation des rentes transférées et faciliter ainsi les grands emprunts qui devaient lui procurer les ressources nécessaires pour sa lutte avec la France.

On rachetait 1 £ d'impôt par la remise d'une rente 3 p. 100 de 1 £ 2 sh.

Les propriétaires terriens avaient avantage au rachat, car le 3 p. 100 n'était coté que 50, c'est-à-dire se vendait moyennant un capital égal à 16 fois et demi le montant des arrérages, tandis que le prix de la terre se capitalisait à raison de 30 fois son revenu. Le propriétaire racheté voyait donc sa terre augmenter entre ses mains d'une valeur d'achat égale à 30 fois le montant de la taxe rachetée; il avait en outre l'avantage de se prémunir contre toute augmentation ultérieure, ce qui lui permettait

d'améliorer sa terre et de garder pour lui tout accroissement de son revenu.

L'opération de Pitt fut d'abord couronnée de succès : en 18 mois, 1798 à 1799, le montant des rachats s'éleva à 435,888 £. En 1800, il fut de 10 418 £ seulement. Pendant la période qui s'étend de 1803 à 1812, il a été de 147,287 £ ; 1813 à 1822, de 43,165 £; il est descendu de 1843 à 1852 à 9 646 £.

La facilité de payer en espèces au lieu de rentes donnée en 1802, l'extension des délais de transfert accordée en 1813, n'eurent pas pour résultat d'accroitre le nombre des rachats. En 1853, M. Gladstone estimait que les conditions imposées étaient trop rigoureuses. Vous pouvez, disait-il, racheter une taxe de 1 £ sur la terre en transférant aux commissaires de la réduction de la dette 22 sh. de rentes annuelles ; ce sont des conditions très défavorables, et au lieu de demander 10 p. 100 de plus que le montant de la taxe, nous proposons de réduire nos exigences de 17 $^1/_2$ p. 100, c'est-à-dire que nous proposons de prendre 7 $^1/_2$ p. 100 de moins que le montant des arrérages de rentes équivalents.

D'après l'act de 1853, l'État prit en réalité 9 $^1/_4$ p. 100 de moins que ladite somme de rentes. La réduction du prix de rachat prescrite par cet act n'a pas produit les effets attendus, car après la première année qui suivit le vote de cette mesure, le montant annuel des rachats a été inférieur à 5,000 £.

La charge de la land-tax en Angleterre est en général si insignifiante qu'il est probable que son extinction par voie de rachat n'est plus aujourd'hui regardée comme un objet assez important pour compenser le trouble causé par la procédure à suivre, sauf dans des circonstances particulières affectant le fonds soumis à l'impôt. Au début en 1792, le taux de la *land-tax* était de 20 p. 100 sur le revenu de la propriété foncière et de certains offices et pensions, il est tombé à $\frac{1}{100}$ environ, c'est-à-dire au-dessous de 1 p. 100. La land-tax pour l'Écosse est tombée au-dessous de $\frac{1}{333}$ de l'évaluation des revenus fonciers ; l'Irlande n'y a jamais été soumise.

LANDES. — Chef-lieu : Mont-de-Marsan ; sous-préfectures : Dax, Saint-Sever.

Nombre de communes : 333 ; population totale : 302,266; superficie territoriale : 931,625 hectares; bois domaniaux : 26,982 hectares; bois communaux : 8,157 hectares.

Cour d'appel de Pau; chef-lieu d'académie : Bordeaux ; évêché : Aire, suffragant de l'archevêché d'Auch ; 18e corps d'armée (Bordeaux).

Sénateurs : 2 ; députés : 5 ; percepteurs : 37.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 65,061 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 14,507 fr.

Revenus communaux annuels, 1888 : 1,190,841 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	275
— — local	15
Routes nationales	456
— départementales	609
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	1,287
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	2,043
Canaux	»
Rivières navigables	197
— flottables	174

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires	1,101,669f53	835,277f23
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	32,901f69	49,376f74
Propriétés départementales immobilières	12,667 66	10,180 26
Routes départementales	116,755 08	217,289 20
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	416,076 08	278,823 19
Enfants assistés	31,395 43	35,000 00
Aliénés	26,305 00	58,000 00
Assistance publique	16,130 09	15,390 15
Encouragements et subventions	19,010 20	24,001 63
Instruction publique	12,168 82	59,067 15
Dépenses diverses	21,885 95	30,753 41
Total des dépenses ordin.	1,029,329f00	777,881f73
Recettes extraordinaires	641,147f86	751,223f05
Dépenses extraordinaires	509,422 82	660,190 60
Emprunts. Dette en principal	160,100f00	4,608,621f95

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	799,129f00	233,770f00	196,557f00	215,247f95
Cent. généraux.	»	39,740 90	31,056 01	79,164 48
Fonds de sec. et non-valeurs	15,982 58	4,675 40	5,896 71	11,698 26
	815,111f58	278,186f30	233,509f72	306,410f69
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	518,510 67	151,651 97	79,422 59	96,373 75
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	166,570 08	50,290 15	29,063 89	51,549 51
Total par contr.	1,500,192f33	480,128f42	341,996f20	454,333f95

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 3,335 fr. 04 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 2,223 fr. 36 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 1,636,553 fr. 33 c. Département : 845,958 fr. 98 c. Communes : 299,696 fr. 99 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		2,782,209f30
Taxes assimilées		130,786 65
Contributions indirectes.		
Boissons	1,078,109f00	3,865,032 77
Tabacs	1,694,822 94	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	1,092,100 83	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	2,021,836f91	3,302,950 31
Forêts	46,158 19	
Postes et télégraphes	535,301 13	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	2,585 35	
Revenus et produits divers	696,768 73	
Soit un total général de		10,080,979f03

représentant 0 fr. 28 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

LÉGION D'HONNEUR.

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

On comptait en France, avant la Révolution de 1789, cinq ordres équestres :

L'ordre de Saint-Michel institué par Louis XI en 1469 ;

L'ordre du Saint-Esprit institué par Henri III (1578-1579) ;

Les ordres royaux militaires et hospitaliers de Saint-Lazare, de Jérusalem et de Notre-Dame du Mont-Carmel ; les deux premiers institués pendant les croisades (1060-1154) et réunis, par Henri IV, au troisième qu'il venait de fonder en 1608 ;

L'ordre royal et militaire de Saint-Louis institué par Louis XIV (1693).

Enfin l'ordre de Mérite militaire créé par Louis XV le 10 mars 1759.

D'accord avec ses principes d'égalité, la Révolution supprima par un de ses premiers actes toute marque honorifique pouvant établir une distinction quelconque entre les citoyens et abolit dès 1789 les ordres de chevalerie.

Mais cette égalité absolue devait être de courte durée ; on ne tarda pas à reconnaître que l'armée qui défendait si valeureusement l'intégrité du territoire contre toute l'Europe coalisée devait être récompensée de son courage et de son dévouement à la nation. Aussi le législateur inscrivit-il dans l'acte constitutionnel de l'an VIII (*art.* 87) que des récompenses nationales seraient accordées aux militaires qui auraient rendu des services éclatants en combattant pour la patrie.

Le 4 nivôse an VIII (25 décembre 1799), un arrêté des consuls, rendu en vertu de cet article, disposait que des armes d'honneur telles que fusils, sabres, mousquetons, baguettes et clairons d'argent ou garnis d'argent seraient données aux officiers et soldats qui se seront distingués par des actions d'éclat, et qu'en outre, tout soldat bénéficiaire de ces récompenses jouirait d'une haute paye de 5 cent. par jour [1].

Par la délivrance de ces armes d'honneur, le principe d'une distinction était posé et trois ans plus tard, Bonaparte, premier consul, proclamait loi de la République, le décret rendu sur sa proposition par le Corps législatif et le Tribunat portant création et organisation de la Légion d'honneur. (*L.* 29 *flor. an X;* 29 *mai* 1802.)

En exécution de l'article 87 de la Constitution concernant les récompenses militaires et aussi pour récompenser les services et les vertus civiles, il sera formé, dit la loi du 29 floréal an X, une légion d'honneur (*art.* 1er).

Cette légion sera composée d'un grand conseil d'administration et de 15 cohortes dont chacune aura son chef-lieu (*art.* 2).

A chaque cohorte, il sera affecté des biens nationaux portant 200,000 fr. de rentes (*art.* 3).

Suivent divers articles relatifs à la composition du conseil, au traitement des légionnaires, à la prestation du serment, etc.

La loi organique du 29 floréal an X fut complétée plus tard par divers arrêtés, notamment : l'arrêté du 13 thermidor an X portant à 16 le nombre des cohortes ; celui du 23 thermidor an X réglant l'administration des biens affectés à la Légion ; l'arrêté du 24 ventôse an XII relatif à la discipline de l'Ordre et le sénatus-consulte de l'an XIII qui organise le grand conseil et institue les grandes décorations.

Maintenue par l'article 72 de la Charte de 1814 et confirmée par deux ordonnances de Louis XVIII (21 juin et 19 juillet 1814), l'institution de la Légion d'honneur fut de nouveau réglementée par l'ordonnance du 26 mars 1816.

Enfin l'organisation actuelle de la Légion d'honneur a été établie par le décret du 16 mars 1852 auquel des dispositions législatives ultérieures ont apporté quelques modifications ; nous citerons, entre autres, le décret du 28 octobre 1870 rendu par le gouvernement de la Défense nationale prescrivant qu'à l'avenir il ne pourrait y avoir de nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur que pour faits militaires. Ce décret qui, en fait, n'a jamais été appliqué, fut abrogé en 1873 par la loi sur les récompenses nationales (25 juillet 1873). Cette dernière loi qui limitait à la moitié des extinctions le nombre des nominations nouvelles dans la Légion d'honneur, a été modifiée elle-même par la loi du 10 juin 1879, mais seulement en ce qui concerne les nominations des militaires et marins dont la proportion est élevée aux trois quarts.

II. DOTATION DE L'ORDRE.

En fondant l'ordre de la Légion d'honneur, le premier consul voulut que la nouvelle institution fût douée d'une existence propre et indépendante, eût des revenus personnels afin de n'imposer au budget de l'État aucune dépense annuelle et pût avec ses ressources suffire à tous ses besoins. A cet effet, il fit inscrire dans la loi même portant création de la Légion d'honneur qu'une dotation spéciale serait affectée au nouvel ordre. (*L.* 29 *flor. an X, art.* 3.)

Cette dotation fut constituée, par arrêtés des consuls des 13 et 23 thermidor an X, en propriétés territoriales dont le revenu annuel, évalué à 3 millions 200,000 fr. (200,000 fr. par cohorte), était destiné à assurer aux membres de la Légion d'honneur le paiement de la rente viagère que la loi du 29 floréal an X avait attachée à cette distinction [1], et à

1. Lors de la création de l'ordre de la Légion d'honneur, tout officier ou soldat qui avait reçu, comme récompense, une arme d'honneur, fut reconnu, de droit, membre de la Légion.

1. *V. infrà*, chap. VI.

solder les dépenses d'administration de l'Ordre et notamment les frais d'établissement et d'entretien des maisons d'éducation destinées à recevoir les filles des légionnaires. Cependant le nombre des membres de l'Ordre ayant considérablement augmenté, dès la troisième année, les ressources de l'ordre ne pouvaient plus suffire à couvrir les dépenses et l'État était obligé de parfaire la différence au moyen d'une subvention annuelle.

En présence de cette situation, deux décrets des 9 germinal an XIII et 8 mars 1806 ordonnèrent la cession à la Caisse d'amortissement de la presque totalité des propriétés territoriales et la Légion d'honneur reçut en échange cinq titres de rente sur l'État s'élevant ensemble à 6,205,488 fr., auxquels un décret du 26 novembre 1811 ajouta une nouvelle inscription de rente de 200,000 fr. spécialement affectée aux maisons d'éducation.

Le reste des propriétés appartenant à la Légion d'honneur fut racheté par les départements dans lesquels se trouvaient les biens, moyennant une rente annuelle de 14,843 fr. qui est actuellement encore versée dans la caisse des trésoriers-payeurs généraux, au profit de la Légion d'honneur, dans les proportions et pour les anciens chefs-lieux de cohorte suivants :

Archevêché d'Aix (Bouches-du-Rhône). . .	1,200 fr.
Palais des États, à Dijon (Côte-d'Or)	5,000
Évêché de Béziers (Hérault)	3,000
Abbaye de Saint-Waast (Pas-de-Calais) . . .	3,643
Abbaye de Saint-Maixent (Deux-Sèvres) . . .	2,000

Quelques années plus tard la dotation de l'Ordre s'accrut d'une rente annuelle de 100,000 fr. représentée par 100 actions sur les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing que l'empereur Napoléon attribua à la Légion d'honneur lors de la concession de ces canaux (16 mars 1810) et dont elle a joui jusqu'en 1869. (*V.* **Canaux.**)

La Légion d'honneur vit encore augmenter sa dotation lors de la constitution des majorats. Napoléon avait en effet décidé que tous les titulaires de majorats ou ceux qui en recevraient la transmission seraient tenus de verser le cinquième d'une année de leur revenu aux caisses de la Légion d'honneur et du sceau des titres, avec faculté de diviser le paiement en cinq annuités d'égale somme. (*Statuts* 1er *mars* 1808 *et D.* 18 *mars* 1810, *majorats.*)

Enfin, lors de la confiscation des biens de la famille d'Orléans ordonnée par le décret du 22 janvier 1852, lequel portait en même temps création de la médaille militaire, la Légion d'honneur fut comprise parmi les établissements qui devaient prendre part aux biens confisqués. Comme ces biens consistaient principalement en bois, ils furent vendus au profit du Trésor et la Légion d'honneur reçut, en compensation, une rente 4 $^1/_2$ de 500,000 fr. (*D.* 27 *mars*-2 *avril* 1852.) Cette ressource nouvelle qui augmentait la dotation de la Légion d'honneur, fut destinée à assurer le paiement de la rente viagère de 100 fr. que le décret du 22 janvier 1852 avait, en créant l'Ordre, attachée à la médaille militaire.

Cependant toutes les parties de la dotation de la Légion d'honneur ne sont pas restées intactes.

La suppression des majorats (*L.* 12 *mai* 1835) réduisit ses ressources, la restitution des actions du canal du Midi et du Loing qui lui fut imposée par la décision du Conseil d'État du 17 février 1869, et celle des canaux d'Orléans et du Loing ordonnée par la loi du 1er décembre 1876 la privèrent d'un revenu important.

D'autre part, la dotation primitive en rentes de 6,405,488 fr. remplaçant les biens territoriaux cédés à la Caisse d'amortissement s'est modifiée successivement en plus ou en moins.

Les diminutions résultent d'aliénations de rentes autorisées par les pouvoirs publics et des conversions faites en 1852, 1862 [1] et en 1883 et qui représentent ensemble une perte de revenus de plus de 1,361,000 fr. Le chiffre de rentes appartenant actuellement à la Légion d'honneur et porté au budget de 1891 est de 6,217,151 fr.

Font partie également des ressources propres à la Légion d'honneur, les droits de chancellerie pour port de décorations étrangères, le produit des brevets de nomination et de promotion dans l'Ordre. L'ensemble de ces ressources et quelques parties de recettes dont on trouvera plus loin l'énonciation forment, avec la subvention annuelle que l'État fournit à la Légion d'honneur, le budget des recettes de l'ordre.

III. DROITS DE CHANCELLERIE.

Jusqu'en 1853, la délivrance des brevets de nomination ou de promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur était gratuite. Les décrets des 14 mars et 10 juin 1853 établirent que désormais il serait perçu au profit de l'Ordre, lors de la délivrance desdits brevets, un droit de chancellerie fixe à 12 fr. pour un brevet de chevalier, 25 fr. pour celui d'officier, 40 fr. (commandeur), 60 fr. (grand-officier) et 100 fr. (grand-croix). Par décret du 22 mars 1875 ce droit fut relevé pour chacun des cinq grades hiérarchiques de la Légion d'honneur à 25 fr., 50 fr., 80 fr., 120 fr. et 200 fr. (brevet de grand-croix).

Le port d'une décoration étrangère donne également lieu à la perception d'un droit de chancellerie dont le tarif, établi par les décrets de 1853, a été relevé par celui de 1875 et est actuellement fixé : pour une décoration portée à la boutonnière à 100 fr., en sautoir à 150 fr., avec plaque à 200 fr., et à 300 fr. pour celle portée en écharpe.

Il est à remarquer toutefois que les soldats, sous-officiers et officiers en activité de service jusques et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre et de lieutenant de vaisseau dans l'armée de mer sont exemptés de ces deux droits (*art.* 5 *et* 11, *D.* 14 *mars et* 10 *juin* 1853, *maintenus par le D.* 22 *mars* 1875, *art.* 2).

IV. MAISONS D'ÉDUCATION DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Les maisons d'éducation de l'Ordre spécialement instituées pour recevoir les filles légitimes des membres de la Légion d'honneur civils et militaires prennent leur origine dans le décret du 24 frimaire an XIV, elles ont été créées et organisées par les décrets des 6 mai 1806-25 mars 1809 et l'ordonnance du 7 mars 1816.

Elles sont actuellement au nombre de trois : Saint-Denis, la maison mère, et les deux succursales d'Écouen et des Loges.

Fondée en 1809, la maison de Saint-Denis est réservée aux filles des légionnaires ayant rang d'officier supérieur ou de capitaine en activité ou

1. Lors de la conversion de 1862 (4 $^1/_2$ en 3 p. 100), la Légion d'honneur fut obligée de payer une soulte de 8 millions 168,122 fr. 75 c., dont le montant, avancé par la Caisse des dépôts et consignations, fut complètement remboursé à cet établissement au moyen de 10 annuités de 968,359 fr.

ayant occupé une fonction civile équivalente ; la maison d'Écouen, fondée également en 1809 et érigée en succursale de la maison de Saint-Denis par ordonnance du 16 mai 1816, reçoit les filles d'officiers légionnaires en activité, jusqu'au grade de capitaine exclusivement et de capitaine en retraite ou de fonctionnaires civils du même rang ; enfin celle des Loges près Saint-Germain, créée par décret du 9 juillet 1810 et érigée en succursale par ladite ordonnance de 1816, est destinée à recevoir les filles des soldats et sous-officiers membres de l'Ordre.

L'administration des maisons d'éducation de la Légion d'honneur fait partie des attributions du conseil de l'Ordre. Les demandes d'admission des élèves doivent être adressées à la grande chancellerie, mais c'est le chef de l'État qui prononce sur l'admission ainsi que sur le renvoi des élèves.

Les élèves sont admises de 9 à 11 ans, en commençant par celles qui sont le plus près d'atteindre la limite d'âge. La sortie est fixée à 18 ans. Il y a dans chacune des maisons 400 places gratuites ; de plus, à Saint-Denis 75 places, à Écouen et aux Loges 40 places, sont aux frais des familles, réservées aux filles, petites-filles, sœurs, nièces ou cousines des membres de l'Ordre.

En vertu d'une décision prise le 10 août 1883 par le ministre des finances et le ministre de la justice, sur la proposition du grand chancelier, les pensions des élèves payantes de Saint-Denis et des succursales qui étaient précédemment payables par trimestre, sont aujourd'hui calculées par dixième et payables d'avance en trois termes, conformément aux règles en usage dans les établissements scolaires dépendant du ministère de l'instruction publique, aux époques ci-après :

	Saint-Denis.	Écouen et Les Loges.
Au 1er octobre $^{3}/_{10}$	300	210
Au 1er janvier $^{3}/_{10}$	300	210
Au 1er avril $^{4}/_{10}$	400	280
	1,000	700

Avant l'entrée, dans la maison de Saint-Denis, d'une élève gratuite ou pensionnaire, les parents paient la somme de 300 fr. représentant la valeur du trousseau qui lui est fourni ; dans les succursales cette somme est réduite à 250 fr., mais seulement pour les pensionnaires, la grande chancellerie prend à sa charge les trousseaux des élèves gratuites.

Les receveurs des finances sont chargés du recouvrement de ces pensions.

Les dépenses des maisons d'éducation sont imputées sur le budget de la Légion d'honneur ; elles comprennent, en dehors des frais de pension des élèves, les traitements du personnel enseignant, les fournitures aux élèves et les frais d'entretien des immeubles. (*V.* **Écoles spéciales.**)

V. MÉDAILLE MILITAIRE.

La médaille militaire a été instituée pour récompenser de leurs bons services ou d'actions d'éclat les sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer et leur est exclusivement réservée ; toutefois, il est fait une exception en faveur des officiers généraux des armées de terre et de mer ayant exercé les fonctions de ministre ou ayant commandé en chef devant l'ennemi, qui peuvent, mais eux seuls, être décorés de la médaille militaire. (*D.* 22 *janv.* 1852.)

La nomination dans l'ordre de la médaille militaire (actuellement 4 nominations sur 5 extinctions, *L.* 10 *juin* 1879) est faite par décret du Président de la République, sur la proposition des ministres de la guerre et de la marine. La délivrance du brevet confirmant la décoration militaire ainsi que du titre de la pension viagère de 100 fr. attachée à cette distinction par le décret de 1852, est faite par le grand chancelier dans les attributions duquel l'Ordre est placé.

VI. TRAITEMENTS DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE LA MÉDAILLE MILITAIRE.

D'après les dispositions de la loi du 29 floréal an X, l'ordre de la Légion d'honneur devait se composer de :

105 grands-officiers, au traitement de . .	5,000 fr.
300 commandeurs, au traitement de . . .	2,000
450 officiers, au traitement de	1,000
3,750 chevaliers, au traitement de	250

L'accroissement continu du nombre de légionnaires pendant le premier Empire fit bientôt fléchir le principe posé par la loi du 29 floréal an X et en vertu duquel tous les légionnaires étaient appelés à jouir d'un traitement proportionné au rang qu'ils occupaient dans l'Ordre [1].

Divers arrêtés et notamment celui du 24 ventôse an XII réduisirent les allocations accordées par la loi de floréal et supprimèrent même le traitement des légionnaires pourvus du grade d'officier pendant qu'ils étaient en activité de service.

Le gouvernement de la Restauration prit des mesures encore plus restrictives. Les ordonnances des 19 juillet et 3 août 1814 décidèrent, la première, qu'à l'avenir les nominations dans la Légion d'honneur seraient purement honorifiques, la deuxième, que les traitements des membres de l'Ordre nommés antérieurement au 19 juillet 1814 seraient réduits de moitié.

Ces mesures furent modifiées en partie par l'ordonnance du 28 décembre 1816, laquelle, tout en maintenant la réduction précitée, admettait à jouir du traitement également réduit de moitié les sous-officiers et soldats nommés depuis le 19 juillet 1814. La même ordonnance disposait, en outre, que les officiers nommés par le roi auraient droit au traitement affecté à leur grade, aussi réduit de moitié, mais seulement à mesure des extinctions et du nivellement des recettes et des dépenses.

Quelques années plus tard, la loi du 6 juillet 1820 rendit à tous les chevaliers légionnaires militaires l'intégralité de leur traitement et leur alloua, à partir du deuxième semestre de 1820, le complément de 125 fr. à prendre sur les fonds du Trésor. Pour pourvoir à cette dépense il fut accordé à la Légion d'honneur une subvention de 3,400,000 fr. qui, en cas d'excédent, devait servir à compléter les traitements des grades supérieurs conformément aux dispositions de l'ordonnance du 28 décembre 1816. Cette subvention devait décroître en proportion des fonds devenus libres par suite des décès. (*L.* 6 *juill.* 1820 ; *O.* 24 *juill.* 1820.) Cependant les lois des 19 avril 1832 et 16 juin 1837 dont la première, réparant l'injustice volontaire du gou-

1. Les légionnaires civils conservèrent jusqu'en 1815 le traitement qui leur était alloué par la loi du 29 floréal an X.

vernement de Louis XVIII, a accordé le traitement aux sous-officiers et soldats décorés du 20 mars 1815 au 7 juillet suivant, *c'est-à-dire pendant les Cent-Jours*; et la seconde aux sous-officiers et soldats amputés nommés légionnaires depuis leur admission à la retraite, retardèrent la suppression de cette subvention de l'État qui figura pour la dernière fois au budget de 1814.

En 1815, une augmentation de traitement de 100 fr. fut accordée :

1° Aux chevaliers nommés avant le 6 avril 1814;

2° Aux chevaliers amputés par suite de blessures reçues avant le 6 avril 1814 et nommés postérieurement à cette date;

3° Aux sous-officiers et soldats nommés légionnaires par décrets du 27 février 1815 au 19 mars suivant, étant, aux dates de ces décrets, en activité de service dans les armées de terre et de mer et qui avaient été admis dans la Légion d'honneur par des ordonnances postérieures. (*L.* 21 *juin* 1815.)

Les décrets du 16 mars et 24 novembre 1852 vinrent modifier cet état de choses en multipliant les cas d'admission et surtout en étendant à tous les officiers nommés dans l'Ordre pendant leur activité de service, le droit au traitement qui avait été jusque-là exclusivement réservé aux sous-officiers et soldats. De plus, la création de la médaille militaire à laquelle était attachée une rente viagère de 100 fr., eut pour conséquence de grever le budget de la Légion d'honneur bien au delà des 500,000 fr. de rente qui avaient été attribués au nouvel Ordre à titre de dotation.

L'effet de ces dispositions ne tarda pas à se faire sentir, les dépenses de traitement accrurent considérablement et le Trésor dut de nouveau fournir une subvention annuelle qui suivit le mouvement des dépenses de la Légion d'honneur. De 1 million 500,000 fr. qu'elle était en 1854, cette subvention s'est élevée d'année en année jusqu'en 1875 où elle atteignait 12,226,327 fr. 70 c.; depuis cette époque elle a commencé à décroître. Au budget de 1891 elle figure encore pour une somme de 10,151,506 francs.

Actuellement les traitements de la Légion d'honneur sont les mêmes que ceux fixés par le décret du 16 mars 1852, c'est-à-dire de 250 fr. pour les légionnaires, de 500 fr. pour les officiers, 1,000 fr. pour les commandeurs, 2,000 fr. pour les grands-officiers et 3,000 fr. pour les grands-croix. Le traitement afférent à chacun de ces grades n'est accordé qu'aux membres de l'Ordre décorés pour faits de guerre ou services militaires, celui de la médaille militaire est de 100 fr.

1. Paiement des arrérages et dispositions diverses.

Le service du paiement des arrérages de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, confié jusqu'en 1882 aux soins de la Caisse des dépôts et consignations, est aujourd'hui fait directement par les agents du Trésor. (*L.* 29 *juill.* 1881.)

Depuis le 1er juin 1882 ces arrérages sont payés aux mêmes caisses et aux mêmes époques que les pensions civiles et militaires, c'est-à-dire le 1er décembre et le 1er juin de chaque année. (*Circ.* 10 *août* 1881.)

Ces paiements sont effectués sur la présentation du titre délivré par la grande chancellerie et accompagné du certificat de vie du titulaire, rédigé sur papier libre, sauf pour les officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer en activité de service dont le traitement de membre de l'Ordre est payé sur le vu seul des titres et d'après un état récapitulatif dressé par le capitaine trésorier pour tous les décorés du régiment.

Les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul des pensions. (*D.* 31 *mai* 1862.) Ils sont incessibles et insaisissables (*A. Cons. d'Ét.* 2 *février* 1808), toutefois des retenues peuvent être exercées sur les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pour débet envers l'État, la Légion d'honneur et les corps de troupes dont faisaient partie les titulaires. En outre, des oppositions peuvent être pratiquées pour créances privilégiées et retenues alimentaires. La signification est dans ce cas faite à l'agent comptable de la Légion d'honneur qui avise le payeur intéressé. Les arrérages échus au décès d'un membre de l'ordre et non payés deviennent capital mobilier de la succession et peuvent être saisis dans la forme ordinaire par les créanciers du défunt ou de ses héritiers.

Le traitement de la Légion d'honneur ne se cumule pas avec celui de la médaille militaire. (*D.* 29 *fév.* 1852, *art.* 3.)

2. Perte, suspension et rétablissement du traitement.

La naturalisation en pays étranger et la condamnation à une peine afflictive, infamante ou entraînant la dégradation militaire font perdre le droit à la jouissance du traitement. (*D.* 16 *mars* 1852 *et* 24 *nov.* 1852.)

La radiation des cadres entraîne la suppression du traitement. La jouissance du traitement est suspendue par les mêmes causes qui suspendent les droits de citoyen français : résidence hors de France sans autorisation, état de débiteur failli, concordataire ou non concordataire; condamnation aux travaux publics ou à l'emprisonnement *pendant la durée de la peine* (*D.* 24 *nov.* 1852, *art.* 3), envoi dans une compagnie de discipline, étant militaire des armées de terre et de mer, pendant la durée de la punition (*même décret, art.* 4). Mise en réforme des officiers de terre ou de mer pour inconduite habituelle ou fautes contre l'honneur. (*O.* 26 *mars* 1816, *D.* 8 *déc.* 1859.)

Les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et les décomptes dus après décès sont soumis à la prescription quinquennale. Ils sont rétablis sur la justification de l'existence du titulaire sans qu'il y ait lieu à rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. Les traitements suspendus pour les causes ci-dessus énoncées sont rétablis au vu de pièces constatant la libération du pensionnaire ou la cessation de la cause qui entraînait la suspension.

VII. ADMINISTRATION. CONSEIL DE L'ORDRE.

Le chef de l'État est le chef et grand-maître de la Légion d'honneur.

L'administration de l'Ordre est confiée à un grand chancelier qui travaille directement avec le chef de l'État et entre au conseil des ministres toutes les fois que le président juge convenable de l'y appeler pour défendre les intérêts de l'Ordre. En cas d'absence ou de maladie, le grand chancelier est remplacé par le secrétaire général. (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 47 *et* 48.)

Le grand chancelier dont la nomination est faite en conseil des ministres, présente au chef de l'État

les rapports, projets de décrets, règlements et décisions concernant la Légion d'honneur et les autres ordres étrangers, ainsi que les candidatures à la décoration dont la proposition lui est réservée.

Il soumet au chef de l'État le travail relatif aux gratifications extraordinaires des membres de l'Ordre ainsi qu'à l'admission et à la révocation des élèves pensionnaires et gratuites des maisons d'éducation. Il dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'Ordre, ses établissements, la perception des revenus, les paiements et les dépenses. Il prépare annuellement le projet du budget (*même décret*).

Un conseil de l'Ordre est établi près du grand chancelier qui le réunit tous les mois. Ce conseil est composé du grand chancelier, président, du secrétaire général, vice-président, de dix membres de l'Ordre, tous nommés par le chef de l'État, et d'un secrétaire à la nomination du grand chancelier. Le conseil de l'Ordre veille avec le grand chancelier à l'observation des statuts et règlements de l'Ordre et des établissements qui en dépendent. Il donne son avis sur le projet de budget de la Légion d'honneur, sur le règlement de compte des recettes et des dépenses de la grande chancellerie et sur toutes les questions pour lesquelles le grand chancelier juge utile de provoquer son avis.

VIII. BUDGET.

Le budget de la Légion d'honneur forme un budget annexe du ministère de la justice, auquel ressortit l'institution, et est rattaché pour ordre au budget général de l'État. Préparé par le grand chancelier en conseil de l'Ordre, il est présenté aux Chambres par le ministre des finances avec les budgets des autres ministères.

1. Dépenses.

Les dépenses prévues au budget de 1891 pour le le service de la Legion d'honneur s'élèvent à la somme de 16,753,150 fr. presque entièrement absorbée, ainsi qu'on va le voir, par les traitements.

Grande chancellerie (personnel et matériel)	289,300 fr.
Traitements et suppléments de traitement des membres de l'Ordre	9,967,350
Secours aux membres de l'Ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins	51,000
Traitements des médaillés militaires	5,037,800
Maisons d'éducation de l'Ordre (Personnel, matériel et dépenses diverses)	1,126,150
Pensions viagères concédées en vertu de la loi du 5 mai 1869[1]	11,750
Dépenses diverses : secours, remboursements, prix de décorations et médailles, etc.	269,500
Total des dépenses	16,753,150 fr.

1. Cet article de dépense qui décroît d'année en année est acquitté au moyen d'une avance de même somme à faire par la Caisse des dépôts et consignations. (Voir plus loin : *Recettes*.)

2. Recettes.

Les recettes du budget de la Légion d'honneur s'élèvent exactement à la même somme que les dépenses et sont formées de ressources propres à l'Ordre, dont la principale est sa dotation, et d'une subvention annuelle et variable de l'État comblant la différence entre le montant de ces ressources et celui des dépenses à acquitter.

Les recettes inscrites au projet de budget de 1891 s'élèvent donc à 16,753,150 se décomposant comme suit :

Arrérages des rentes 4 ½ p. 100 sur le grand-livre de la Dette publique (dotation de l'Ordre)	6,217,151 fr.
Supplément à la dotation (subvention)	10,151,506
Intérêts des actions sur les canaux d'embranchement du canal du Midi (dotation)	900
Remboursement par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires du prix de leurs décorations et médailles	80,000
Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'Ordre. Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	160,000
Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte (dotation)	14,843
Versements par les titulaires de majorats (dotation)	3,000
Pensions et trousseaux des élèves pensionnaires et gratuites des maisons d'éducation	93,000
Produits divers et recettes diverses	21,000
Avances à faire à la Légion d'honneur par la Caisse des dépôts et consignations pour le paiement des pensions viagères. (*L.* 5 *mai* 1869[1].)	11,750
Total des recettes	16,753,150 fr.

1. La loi du 5 mai 1869 accordant une pension viagère de 250 fr. aux anciens militaires indigents de la République et de l'Empire qui pourraient justifier de deux années de services, de deux campagnes ou d'une blessure grave, a mis ces dépenses à la charge de la Légion d'honneur et a décidé que ces dépenses seraient payées au moyen d'une avance annuelle et variable à faire à la Légion d'honneur par la Caisse des dépôts et consignations, et que le remboursement des avances au taux de 4 p. 100 se ferait à ladite Caisse des dépôts et consignations :

1° A partir du 15 août 1869, avec le fonds annuel de 2,700,000 fr alors inscrit au budget du ministère des finances pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire;

2° A partir du 1er janvier 1874, avec une somme annuelle complémentaire de 968,000 fr., jusqu'à complet remboursement.

Au budget de 1891, cette annuité de 3,668,000 fr. est encore inscrite au chapitre 36 du budget du ministère des finances.

IX. COMPTABILITÉ.

Le grand chancelier administrateur de l'Ordre ordonne les dépenses et ordonnance les paiements, mais seulement comme ordonnateur secondaire, l'ordonnateur principal est le ministre de la justice dans les attributions duquel est placée, comme on l'a vu, la Légion d'honneur.

La loi du 28 avril 1816 avait confié le service des recettes et des dépenses de la Légion d'honneur à la Caisse des dépôts et consignations qui l'a conservé jusqu'en 1882. Jusqu'à cette époque le recouvrement des rentes et autres produits dont se compose la dotation de l'Ordre était fait par la Caisse des dépôts, le paiement des traitements des légionnaires et des autres dépenses était assuré à Paris par la Caisse des dépôts et dans les départements par les trésoriers-payeurs généraux.

Un compte spécial ouvert pour le service de la Légion d'honneur constatait les recettes et les dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et les trésoriers-payeurs généraux. Chaque comptable devait soumettre à la Cour des comptes les pièces justificatives des recettes et des dépenses faites par lui ; de son côté la grande chancellerie formait et transmettait à la Cour un résumé général présentant la récapitulation par nature et par comptable des recettes et dépenses effectuées pour son service. Ce résumé rapproché de la situation établie par chacun des comptables au 1er janvier servait à déterminer la nouvelle situation de ces derniers envers la Légion d'honneur.

La loi du 29 juillet 1881 a enlevé le service financier de la Légion d'honneur à la Caisse des dépôts et consignations. Depuis le 1er janvier 1882,

les recouvrements matériels des produits et le paiement matériel des dépenses de la Légion d'honneur sont effectués pour le compte de l'agent comptable de la Légion d'honneur créé par décret du 1er décembre 1881, par les agents du Trésor ci-après :

A Paris : le caissier central du Trésor public, le payeur central de la Dette publique et le receveur central de la Seine, le trésorier général des invalides de la marine.

Dans les départements : par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances et les trésoriers des invalides de la marine.

En Algérie et aux colonies : par les trésoriers-payeurs et leurs préposés.

Aux armées par les payeurs d'armées.

Sauf pour les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se paient sur la présentation des titres de la grande chancellerie et la production du certificat de vie du titulaire, aucune dépense faite pour le compte de la Légion d'honneur ne peut être acquittée par les agents du Trésor qu'après avoir été préalablement mandatée par le grand chancelier et le mandat revêtu du visa de l'agent comptable. Par suite l'agent comptable a un droit de contrôle sur les justifications produites au soutien des dépenses et peut refuser un paiement dans les conditions déterminées par l'article 91 du décret du 31 mai 1862.

En échange des pièces justificatives des recouvrements et des paiements, il adresse aux comptables des avis de débit et de crédit qui opèrent leur libération.

L'agent comptable de la Légion d'honneur est nommé par le Président de la République sur la proposition du ministre de la justice et après avis du ministre des finances, par lequel il est commissionné comme agent de deniers pnblics. Assujetti à un cautionnement de 20,000 fr. réalisé en numéraire à la Caisse centrale du Trésor public, il prête serment devant la Cour des comptes et est justiciable de cette dernière. Son traitement peut varier de 7 à 10,000 fr.

LEGS. *V.* **Dons et legs.**

LETTRES DE CHANGE. *V.* **Effets de commerce.**

LETTRES DE GAGE. — On nomme *lettres de gage* les obligations que le Crédit foncier de France émet pour se procurer les fonds destinés à satisfaire aux demandes de prêts hypothécaires qui lui sont adressées. (*V.* **Crédit foncier**, *nos* 24 *et suivants*.)

LETTRES DE VOITURE ET CONNAISSEMENTS.

SOMMAIRE.

1. Lettres de voiture.

Dispositions générales. — La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier. (*Code com., art.* 101.) Les dispositions qui régissent ce contrat sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques. (*Code com., art.* 107.)

La lettre de voiture, constituant un véritable contrat, est assujettie, comme toutes les pièces qui forment titre, à un droit de timbre qui varie d'après la dimension du papier employé pour sa rédaction. (*Lois* 13 *brum. an VII*, *art.* 12, *et* 11 *juin* 1842, *art.* 6.) Toutes les fois, en conséquence, qu'une lettre de voiture est rédigée, elle doit être établie sur papier timbré, à peine d'une amende de 50 fr. en principal. (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 22.)

En règle générale, lorsque le transport est effectué par un entrepreneur de profession qui l'accomplit moyennant salaire, la lettre de voiture, qu'elle soit appelée note de chargement, feuille d'expédition ou autrement, doit être timbrée si elle réunit les conditions essentielles de la lettre de voiture, alors même qu'elle ne contiendrait pas tous les éléments indiqués par l'article 102 du Code de commerce. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, aucun de ces éléments n'étant, en effet, prescrit à peine de nullité, il suffit, pour que l'écrit, même non signé, puisse être réputé lettre de voiture, qu'il réunisse les conditions essentielles à la garantie des droits respectifs de l'expéditeur, du commissionnaire, s'il y en a un, et du voiturier ; en un mot, qu'il forme un titre ayant son efficacité légale, de nature à être produit en justice.

Lorsque les expéditeurs ne demandent pas de lettres de voiture, les chemins de fer délivrent des récépissés qui sont soumis à une législation spéciale. On trouvera au mot *Récépissés de chemins de fer* les renseignements qui les concernent. Nous dirons seulement ici que les récépissés *timbrés à* 70 *centimes* peuvent servir de lettres de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, empruntent les routes, canaux et rivières. Les modifications qui surviennent en cours d'expédition, tant dans la destination que dans les prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés. (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 1er.)

Mode de perception. — Pour les lettres de voiture créées en France on ne peut employer que le papier de la débite ou du papier timbré à l'extraordinaire.

Les lettres de voiture et connaissements créés à l'étranger et accompagnant des expéditions faites pour la France doivent être timbrées à leur arrivée sur le sol français. Pour faciliter le paiement du droit, les receveurs des douanes ont été autorisés à apposer des timbres mobiles sur ces pièces. (*Arr. min.* 24 *déc.* 1842 *et* 7 *mai* 1864 ; *Déc. min.* 23 *avril* 1866.) Les receveurs des douanes peuvent encore revêtir de timbres mobiles les lettres de voiture et connaissements créés en France sur papier non timbré ou non revêtu des timbres prescrits, mais seulement lorsque les contrevenants consentent à payer l'amende, en même temps que le droit de timbre, pour éviter un procès-verbal.

Constatation des contraventions. — Le décret du 16 messidor an XIII a confié spécialement aux préposés des douanes, des contributions indirectes et des octrois la mission de constater les contraventions au timbre des lettres de voiture. (*Voir, en outre, L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 23.) A cet effet, « ils sont tenus de se faire représenter les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et polices d'assurance des marchandises dont le transport se fait par terre ou par eau. » (*Art.* 1er.)

Les préposés de l'enregistrement ont le même droit. (*Art.* 4, *même décret.*)

Ce droit a été étendu aux gendarmes et aux gardes-ports ou jurés-compteurs des ports. (*Déc. min.* 14 *févr.* 1817 *et* 3 *nov.* 1820.) Il doit être refusé

aux autres agents, notamment aux commissaires de police. (*Délib. enregist.* 30 *déc.* 1851, *approuvée par le min. des fin. le* 16 *janv.* 1852.)

2. Connaissements.

Définition. — Le connaissement est la reconnaissance délivrée par le capitaine d'un navire et contenant la désignation des marchandises dont le transport lui est confié : c'est, en réalité, la lettre de voiture d'un transport par mer.

Les connaissements sont régis par les articles 281 à 284 du Code de commerce. L'article 282 porte, notamment, que chaque connaissement doit être fait au moins en quatre originaux : un pour le chargeur, un pour celui à qui les marchandises sont adressées, un pour le capitaine, un pour l'armateur du bâtiment. Les quatre originaux sont signés par le chargeur et le capitaine dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Timbre. — Les connaissements étaient assujettis au timbre, comme les lettres de voiture, en vertu des principes généraux de la loi du 13 brumaire an VII et des dispositions spéciales de la loi du 11 juin 1842 ; mais, en fait, ils échappaient souvent à l'impôt. C'est pour assurer l'exacte perception des droits qu'ont été rendues les lois des 30 mars et 25 mai 1872.

Aux termes des articles 3 et suivants de la première de ces lois, tout transport par mer et sur les fleuves, rivières et canaux, dans le rayon de l'inscription maritime, doit être accompagné de connaissements. Les quatre originaux prescrits par l'article 282 du Code de commerce sont présentés simultanément à la formalité du timbre ; celui de ces originaux qui doit être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 2 fr. (2 fr. 40 c. avec les décimes, soit 0 fr. 60 c. $\times$ 4). Les autres originaux sont timbrés gratis, au moyen d'une estampille, sans indication de prix. Le droit de 2 fr. est réduit à 1 fr. pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français.

Les connaissements venant de l'étranger sont soumis, avant tout usage en France, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés en France ; ces droits sont perçus par l'apposition de timbres mobiles. Toutefois, comme les originaux rédigés pour le chargeur et l'armateur sont présumés restés à l'étranger, on ne perçoit sur l'original qui est en la possession du capitaine qu'un droit de 1 fr. (1 fr. 20 c. avec les décimes), représentant le timbre de cet original et de celui du consignataire de la marchandise. (Voir plus haut, pour la perception de ce droit par les receveurs des douanes.)

S'il est créé en France plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de timbre de 60 centimes (décimes compris). Si l'original représenté par le capitaine ne fait pas mention du nombre des connaissements, il est perçu un triple droit.

Le droit de timbre des connaissements créés en France peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles. (*L.* 25 *mai* 1872, *art.* 4.) Un décret du 25 juin 1890 porte que ces timbres mobiles sont oblitérés, soit immédiatement par le chargeur ou l'expéditeur, soit dans un délai qui ne peut dépasser deux jours, aux bureaux des douanes, par les agents de ce service, au moyen de l'apposition d'une griffe à l'encre grasse noire. Dans le cas où l'oblitération est faite par le chargeur ou l'expéditeur, la griffe doit indiquer la date de l'oblitération, le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur.

Pénalités. — Tout connaissement créé en France et non timbré donne lieu à une amende de 50 fr. contre le chargeur (62 fr. 50 c. double décime et demi compris). En outre, une amende d'égale somme est exigée personnellement et sans recours tant du capitaine que de l'armateur ou de l'expéditeur du navire. Les contraventions sont constatées par les employés des douanes, par ceux des contributions indirectes et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre. Il leur est alloué un quart des amendes recouvrées. Chaque contravention au règlement d'administration publique qui détermine la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles, ainsi que toutes autres mesures d'exécution, est également punie d'une amende de 50 fr. (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 6 *et* 7, *et L.* 25 *mai* 1872, *art.* 4.)

Les capitaines de navires français ou étrangers sont tenus d'exhiber aux agents des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs. Chaque contravention à cette prescription est punie d'une amende de 100 à 600 fr. (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 6.)

LETTRES ROYAUX. On donnait ce nom à tous les actes de l'autorité royale dont l'expédition se faisait soit par la grande Chancellerie, soit par les Chancelleries établies auprès des parlements ou des présidiaux.

Les lettres scellées du grand sceau de France avaient autorité dans toute l'étendue du royaume ; les autres, dites du petit sceau ou de petite chancellerie, ne pouvaient servir que dans le ressort de la juridiction qui les avait délivrées.

Toutes ces lettres de chancellerie, à la différence d'autres lettres du roi, dites closes ou de cachet, étaient délivrées ouvertes, et on pouvait les lire sans rompre aucun cachet. Aussi les nommait-on *lettres patentes* ; mais dans l'usage on réservait ce nom aux lettres les plus solennelles du grand sceau, à celles qui devaient être enregistrées dans les parlements ou autres cours souveraines, et qui revêtaient ainsi la forme de véritables lois. Les édits et ordonnances étaient en réalité des lettres patentes, il y a des édits qui sont intitulés : *lettres patentes en forme d'édit.* Et en effet il y avait quelques différences pour la forme de l'adresse dans les édits et les lettres patentes. Les édits et les ordonnances royales commençaient ainsi : *Louis.... à tous présents et à venir, salut ;* les lettres patentes : *Louis... à tous ceux qui ces présentes lettres verront.* Ces lettres patentes portaient la signature du roi, avec la formule : Par le roi en son conseil ; elles étaient contresignées par un secrétaire d'État et scellées du grand sceau de France, à l'effigie du roi. Elles devaient être enregistrées au Parlement ou dans d'autres cours souveraines.

C'est au moyen de ces lettres que le roi interprétait les dispositions des édits ou ordonnances, et alors elles étaient souvent intitulées : *Lettres en forme de déclaration royale,* ou simplement *Déclaration royale.*

Les arrêts du Conseil qui portaient établissement de nouveaux droits ou de nouveaux impôts, les baux des fermes et droits du roi devaient être revêtus de lettres patentes enregistrées. Les parlements ne reconnaissaient pas la force législative aux simples arrêts du Conseil.

Les contrats passés avec l'assemblée du clergé pour le paiement du don gratuit ou des rentes de l'Hôtel de ville étaient aussi revêtus de lettres patentes qui autorisaient l'imposition des décimes sur les bénéficiers.

La forme solennelle de ces lettres était pareillement requise, dans des affaires d'ordre privé, mais qui touchaient à des questions d'un intérêt général.

Les lettres de noblesse devaient être enregistrées au Parlement, à la Chambre des comptes et à la Cour des aides de Paris.

Il fallait également des lettres enregistrées au Parlement, pour l'érection des terres en duchés, marquisats, comtés ou baronnies.

Les lettres d'affranchissement, par lesquelles le roi exemptait les habitants de certaines localités, de tailles ou de quelques impôts, devaient être enregistrées à la Chambre des comptes à laquelle ressortissaient ces localités.

Tous ces actes de la puissance royale constituaient, en faveur de particuliers, des privilèges qui intéressaient l'ordre général de l'État.

Lorsque les lettres étaient présentées à l'enregistrement, le Parlement ou la Cour souveraine pouvait trouver que certaines dispositions étaient contraires aux lois ou aux intérêts de l'État ; le Parlement ou la Cour présentait alors au roi de *très humbles et très respectueuses remontrances.* Si le roi estimait qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte, il faisait adresser à la Cour des lettres de jussion.

Les *lettres de jussion* étaient des lettres du grand sceau, par lesquelles le roi ordonnait à la Cour souveraine qui avait fait des remontrances de procéder à l'enregistrement des lettres patentes sans plus de retard. Quelquefois la Cour faisait d'*itératives remontrances*, et si elle recevait de nouvelles lettres de jussion, elle enregistrait avec la formule : *du très exprès commandement de Sa Majesté*.

Les lettres de petite chancellerie n'étaient au fond que des actes de procédure, nous n'avons pas à nous en occuper ; au contraire, dans les lettres de grande chancellerie ou du grand sceau, il y en avait qui touchaient au régime de la finance, et nous devons expliquer en quelques mots ce qu'on entendait par lettres — d'*amortissement*, — d'*assiette*, — d'*évocation*, — de *don gratuit*, — de *ratification*.

Lettres d'amortissement. — C'étaient des lettres par lesquelles le roi autorisait des gens de mainmorte (ecclésiastiques, fabriques, hôpitaux, collèges, etc.) à acquérir des héritages, et déclarait ces biens amortis, moyennant l'acquittement des droits d'amortissement.

Lettres d'assiette. — Elles étaient adressées aux trésoriers de France et contenaient l'ordre d'asseoir et d'imposer sur chaque habitant la part qu'il devait supporter dans une somme régulièrement mise à la charge de la communauté. Cette imposition était indépendante de la levée des tailles et autres droits dus au roi, et avait lieu à la requête d'un particulier qui avait obtenu une condamnation contre la communauté.

Lettres d'évocation. — Par ces lettres le roi évoquait à *soi et à son conseil* une affaire pendante devant une juridiction, pour en attribuer la connaissance à son conseil, ou la renvoyer à un autre tribunal. Nous n'avons pas à nous occuper des évocations pour cause de parenté ou d'alliance, ni des règlements de juge ; ce sont matières de jurisprudence. Mais, en matière de finances, il y avait souvent des évocations au conseil et ces évocations ont fait souvent l'objet de remontrances.

Depuis l'Assemblée constituante, on a cherché à délimiter soigneusement le domaine du pouvoir judiciaire et celui de l'administration, et cependant il a fallu organiser une procédure et une juridiction des conflits. On comprendra facilement qu'à une époque où les parlements tendaient à envahir tous les pouvoirs, il ait été nécessaire de faire intervenir l'autorité du roi pour défendre l'administration et ses agents. Souvent cette intervention avait lieu d'office, d'autres fois les traitants ou les fermiers des droits du roi demandaient l'évocation de procès qui leur étaient suscités à l'occasion de leurs traités ou de leurs baux. Les gens de finances étaient mal vus des parlementaires, et ils avaient sujet de craindre de ne pas trouver bonne justice devant les tribunaux ordinaires ; aussi beaucoup de causes se rattachant au recouvrement de droits domaniaux ou autres donnaient lieu à des évocations, et c'était ordinairement au conseil des finances qu'était attribuée la connaissance de ces affaires. Il y avait même des évocations à l'occasion de procès criminels, car les cours ne craignaient pas de décréter et d'emprisonner quelquefois des agents de la ferme.

Lettres de don gratuit. — Le roi autorisait par ces lettres les États d'une province à accorder des présents au gouverneur, au lieutenant du roi, ou à d'autres personnes qui, d'après les ordonnances, ne pouvaient les accepter qu'avec la permission du roi.

Lettres de ratification. — Les rentes constituées sur les tailles, sur les fermes et autres revenus du roi étaient payables à l'Hôtel de ville de Paris et, d'après la coutume de Paris, elles étaient réputées immeubles et pouvaient être hypothéquées. Le créancier, pour sûreté de son hypothèque, devait la notifier et faire opposition entre les mains d'officiers de la chancellerie qu'on nommait *conservateurs des hypothèques et des oppositions sur les finances*, de son côté, l'acheteur d'une rente pouvait prendre en chancellerie des lettres de ratification, dont l'effet était de purger les hypothèques qui n'avaient pas été notifiées aux conservateurs.

Les offices étaient également réputés immeubles, et le créancier qui voulait conserver son hypothèque sur un office devait faire opposition aux mains des *gardes des rôles.* C'étaient des officiers chargés de présenter au sceau les provisions des offices ; lorsqu'il y avait des oppositions à l'égard d'un office pour lequel on demandait des provisions, les gardes des rôles devaient en faire mention sur le repli des lettres de provisions, afin qu'elles ne fussent scellées qu'à la charge des oppositions.

Celui qui avait obtenu des lettres de chancellerie ne pouvait en faire usage que lorsqu'elles avaient été insinuées, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil du 30 septembre 1721.

MOUTON-DUVERNET.

LIBÉRATION DU TERRITOIRE. *V.* **Indemnité de guerre.**

LICENCES.

SOMMAIRE.

I. DROIT DE LICENCE.
II. PROJETS DE RÉFORME.
III. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

1. **Angleterre.**
2. **Alsace-Lorraine.**
3. **Autriche-Hongrie.**
4. **Belgique.**
5. **Danemark.**
6. **Espagne.**
7. **Etats-Unis.**
8. **Italie.**
9. **Russie.**
10. **Suède et Norvège.**

Le mot *licence* semble impliquer la concession d'une sorte d'autorisation, de permission. Dans le début, telle était effectivement sa signification.

C'est en 1577 qu'un édit assujettit pour la première fois les marchands en gros et les détaillants de boissons à l'obligation d'obtenir, moyennant finance, une permission pour exercer leur commerce. Vers 1630, cette taxe fut remplacée par un droit périodique payé chaque année. Ce droit, maintenu pendant le régime des *aides* sous le nom d'*annuel*[1], était dû par tous ceux qui vendaient en gros ou en détail des vins, cidres, poirés et autres boissons ainsi que par les brasseurs.

Aboli en même temps que les autres impôts indirects pendant la période révolutionnaire (*L.* 16 *févr.* 1791), le droit annuel reparut dans la loi du 5 ventôse an XII, sous le nom de droit *de licence,* et fut appliqué d'abord aux seuls distillateurs. Il fut étendu ensuite aux brasseurs par la loi du 8 décembre 1814, puis aux débitants de boissons par la loi du 8 avril 1815.

La loi du 28 avril 1816 (*art.* 144 *et* 171) astreignit à la licence les fabricants de cartes et, en général, toute personne exerçant un commerce quelconque de boissons.

Depuis, le droit de licence a été successivement appliqué aux fabricants de salpêtre (*L.* 10 *mars* 1819, *art.* 4), aux fabricants de sucres et de glucoses (*L.* 8 *juill.* 1837), aux fabricants de bougies et d'acide stéarique (*L.* 30 *déc.* 1873), aux fabricants et aux entrepositaires d'huiles végétales (*L.* 31 *déc.* 1873), aux fabricants et marchands en gros de vinaigre et d'acide acétique. (*L.* 17 *juill.* 1875.)

Mais en même temps que la licence était ainsi généralisée, elle perdait le caractère de permission, d'autorisation qui lui avait été primitivement attribué. A la vérité, dans un intérêt d'ordre public, un décret du 29 décembre 1851 avait subordonné l'ouverture des cafés, cabarets et débits de boissons à la permission préalable de l'autorité préfectorale (*V.* **Debitants**). Mais une loi du 17 juillet 1880 a abrogé cette disposition.

En résumé, toute personne qui veut exercer une profession tombant sous l'application de la loi fiscale n'a plus aujourd'hui qu'à en faire la déclaration à la recette buraliste des contributions indirectes. Il lui est donné acte de cette déclaration au moyen de la délivrance d'un récépissé. C'est ce qui constitue la licence. Celle-ci n'est donc plus aujourd'hui qu'une déclaration de profession exigée du commerçant ou de l'industriel avant l'ouverture de son établissement et destinée à mettre la régie des contributions indirectes à même d'exercer la surveillance que lui confèrent les lois sur les établissements ou industries soumises à son action.

La licence une fois délivrée entraîne le paiement d'un droit fixe, dont le tarif varie suivant le genre de l'industrie, et, dans certains cas, suivant le département (brasseries) ou la population de la commune (débitants de boissons et entrepositaires d'huiles).

Le droit de licence, soumis d'abord au décime établi par la loi du 6 prairial an VII, fut ensuite accru d'un autre décime par la loi du 14 juillet 1855, puis d'un demi-décime en plus par la loi du 30 décembre 1873. Le principal en a été doublé par la loi du 1er septembre 1871.

La taxe est payable par an ou par trimestre et elle est exigible en totalité à quelque époque de l'année ou du trimestre que l'assujetti ait commencé ou cessé son commerce ou son industrie.

Voici quels sont actuellement les tarifs des diverses licences avec l'indication des lois qui les ont fixées en dernier lieu et le produit de la taxe en 1889 :

1. Ce droit d'annuel ne doit pas être confondu avec le droit de même nom qui frappait la transmission des offices et charges de judicature.

DÉSIGNATION DES REDEVABLES SOUMIS AU DROIT DE LICENCE.		UNITÉ sur laquelle portent les taxes.	TAXES, décimes compris.	LOIS ET DÉCRETS.	PRODUIT des droits de licence en 1889.
Débitants de boissons et entrepositaires d'huiles établis dans les communes de . . .	4,000 âmes et au-dessous . . .	Par débit ou par entrepôt et par trimestre .	3f 75		4,533,686
	4,000 à 6,000 âmes.		5 00		305,425
	6,000 à 10,000 âmes		6 25		478,870
	10,000 à 15,000 âmes		7 50	L. 28 avril 1816. .	481,509
	15,000 à 20,000 âmes		8 75	D. M. 28 fév. 1817.	318,678
	20,000 à 30,000 âmes		10 00	L. 1er sept. 1871. .	517,180
	30,000 à 50,000 âmes		11 25	L. 30 déc. 1873 . .	574,403
	50,000 âmes et au-dessus		12 50	L. 31 déc. 1873 . .	1,934,600
Colporteurs de boissons . .	au moyen de charrettes ou de voitures	Par colporteur et par trimestre.	31 25		18,688
	à dos de bête de somme		3 75		892
Brasseurs . .	établis dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Côte-d'Or, de Meurthe-et-Moselle, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de la Somme.	Par établissement et par trimestre.	31 25	L. 28 avril 1816. . L. 1er sept. 1871. . L. 30 déc. 1873 . .	283,032
	établis dans les autres départements		18 75		37,519
				A reporter. . .	9,514,48[illegible]

DÉSIGNATION DES REDEVABLES SOUMIS AU DROIT DE LICENCE.	UNITÉ sur lesquelles portent les taxes.	TAXES, décimes compris.	LOIS ET DÉCRETS.	PRODUIT des droits de licence en 1889.
			Report. . . .	9,514,482
Bouilleurs et distillateurs de profession	Par établissement et par trimestre.	6f 25	L. 28 avril 1816. . L. 1er sept. 1871. .	53,237
Marchands de boissons en gros	*Idem*.	31 25	L. 30 déc. 1873 . .	
Dénaturateurs d'alcool entrepositaires.	*Idem*.	31 25	O. 14 juin 1814 . . L. 1er sept. 1871. . L. 30 déc. 1873 . .	3,165,844
Fabricants de cartes.	Par trimestre.	1 25	L. 28 avril 1816. . L. 1er sept. 1871. . L. 30 déc. 1873 . .	2,594
Fabricants de salpêtre.	*Idem*.	6 25	L. 10 mars 1819. . L. 1er sept. 1871. . L. 30 déc. 1873 . .	75
Fabricants de sucre ou de glucose.	Par établissement et par an	125 00	L. 18 juill. 1837. .	53,375
Fabricants de bougie et d'acide stéarique .		25 00	L. 30 déc. 1873 . .	25,225
Fabricants de vinaigre et d'acide acétique .		25 00	L. 17 juill. 1875. .	9,750
Fabricants de raisins secs	Par établissement et par trimestre.	31 25	L. 26 juill. 1890. .	»
Marchands en gros de vinaigre et d'acide acétique.	Par établissement et par an	12 50	D. 11 août 1884 . .	31,513
Raffineurs de sucre	*Idem*.	125 00		
Voitures publiques faisant un service régulier. — Voiture de chemin de fer. . .	Par wagon, par voiture, par bateau et par an .	6 25	L. 25 mars 1817. . L. 30 déc. 1873 . .	145,863
Voiture de terre à 4 roues . . .		6 25		15,438
Voiture de terre à 2 roues . . .		2 50		1,285
Voiture d'eau		6 25		725
			Total. . . .	13,319,406

I. DROIT DE LICENCE.

La licence est exigible de tous les débitants, non seulement de ceux qui sont soumis aux visites et exercices des employés de la régie et qui bénéficient du crédit des droits, mais encore de ceux qui, établis dans les villes à taxe unique, sont affranchis des exercices et paient les droits à l'entrée comme les simples particuliers.

Une exception existe cependant en faveur des débitants de Paris. Elle se justifiait dans le principe parce que la taxe perçue aux entrées de Paris pouvait être considérée, ainsi que son nom l'indique (*taxe de remplacement*), comme remplaçant tous les droits exigibles en matière de boissons, mais depuis la loi du 19 juillet 1880, la taxe de remplacement sur les vins (8 fr. 25 c.) ne comprend plus que le droit de circulation (1 fr. 50 c.) et le triple (6 fr. 75 c.) du droit d'entrée applicable aux villes de 50,000 habitants et au-dessus, c'est-à-dire précisément le maximum fixé par ladite loi pour les villes à taxe unique. Quant à la taxe de remplacement sur les alcools (186 fr. 25 c.), elle se compose uniquement du droit général de consommation (156 fr. 25 c.) et du droit d'entrée (30 fr.)[1].

Les débitants de Paris devraient donc équitablement supporter, comme tous les débitants des villes à taxe unique, le droit de licence dont le taux serait pour eux de 50 fr. par an. Une proposition de loi dans ce sens avait été déposée dans la session de 1888, par M. Gillet, député de la Meuse.

Au tarif actuel de 50 fr. et d'après le nombre de débitants de boissons établis à Paris (environ 30,000), le droit de licence procurerait au Trésor une ressource d'environ 1,500,000 fr.

La licence s'applique à l'établissement et non à la personnne. Un même individu exerçant à la fois le même commerce dans plusieurs communes est obligé de prendre autant de licences qu'il a d'établissements. Par contre, la continuation d'un commerce dans un même établissement, par une personne différente, qu'elle ait lieu par héritage, cession ou à tout autre titre, n'entraîne pas, pour l'année ou le trimestre courant, le paiement d'une nouvelle licence.

La licence diffère essentiellement de la patente. Cette dernière est une taxe *directe* établie sur l'industrie. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la licence, au contraire, a pour objet principal d'assurer l'accomplissement de la formalité par laquelle toute personne qui spécule sur des matières soumises à l'impôt doit appeler la surveillance des préposés sur les lieux où ces matières ont été déposées ou sur ceux où elles sont fabriquées. C'est une taxe *indirecte* qui, eu égard au caractère qu'elle comporte, a motivé, jusqu'à présent, l'application d'un droit fixe peu élevé.

II. PROJETS DE RÉFORME.

A l'occasion des réformes proposées pour remanier la législation des boissons dites hygiéniques, on a proposé de reporter sur les licences partie des droits qui seraient supprimés. Des propositions dans ce sens ont été déposées par M. Peytral, ministre des finances (30 octobre 1888), et par M. Jamais, député (23 décembre 1889); elles auraient pour conséquence, si le principe en était adopté, de modifier la nature de la licence. Ces propositions tendent, en effet, à transformer le droit fixe de licence en un impôt variable et proportionnel à l'importance présumée des affaires et des bénéfices réalisés. Dans cette combinaison, la taxe se composerait de deux éléments, savoir :

1° Un droit fixe de 24 à 120 fr., suivant la population agglomérée des communes, pour les débitants de boissons, de 240 fr. pour les marchands en gros, de 40 fr. pour les bouilleurs et distillateurs, et de 160 ou 240 fr., suivant les départements, pour les brasseurs (projet Peytral). — Un droit fixe calculé d'après la classe de patente de chaque

1. Dans ces sommes on ne comprend pas les droits d'octroi perçus au profit de la ville de Paris.

commerçant et variant de 24 à 960 fr. (proposition Jamais).

2° Un droit proportionnel de 8, 14 ou 20 p. 100 de la valeur locative des locaux consacrés à l'exercice de la profession (projet Peytral). — Un droit proportionnel représentant le dixième de la valeur locative des locaux occupés (proposition Jamais).

Divers économistes ou hygiénistes se sont, à un autre point de vue, déclarés partisans de l'augmentation du prix des licences en vue soit de restreindre le nombre des débits, soit d'y faire renchérir le prix des liquides, afin de créer un obstacle au développement de la consommation de l'alcool.

C'est ainsi que M. Claude (des Vosges), rapporteur de la commission d'enquête sur la consommation de l'alcool en France, a proposé (rapport du 7 février 1887) de quadrupler le tarif des licences des commerçants de boissons. La commission extraparlementaire des alcools, réunie l'année suivante, n'a pas cru devoir aller aussi loin. Toutefois, elle a formulé l'opinion que le tarif des licences pourrait être accru dans une certaine proportion (de 10 à 24 par exemple), non seulement pour chercher de nouvelles ressources dans l'impôt des boissons, mais aussi pour faire obstacle à la multiplication des petits débits si funestes à la santé publique. (Rapport général présenté au nom de la commission par M. Léon Say, sénateur.)

III. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

1. Angleterre.

L'obligation, pour les fabricants et les marchands de produits soumis aux droits d'accise, de se munir d'une licence dont la délivrance donne lieu à la perception de certains droits, existait au moins dès le temps de la reine Anne. Mais c'est en 1784 seulement que ce système d'imposition fut généralisé.

Il y a actuellement 18 sortes de licences relatives au commerce des boissons sujettes à l'accise. On en délivre annuellement environ 230,000, représentant une recette de 1,900,000 livres sterling.

Ces licences s'appliquent à toutes les catégories de fabricants, de marchands en gros et de débitants de boissons.

Le droit annuel de licence des distillateurs, rectificateurs et marchands en gros d'alcool est de 10 liv. 10 shillings (262 fr. 50 c.).

En ce qui concerne les débitants de spiritueux, on distingue les licences ordinaires (*full licences*) de celles que l'on appelle *early-closing* et *six-day licences*. Les licences dites *early-closing* comportent la déduction d'un septième du droit, à la condition que le titulaire avance d'une heure la fermeture de ses magasins. Le titulaire d'une *six-day licence* bénéficie d'une réduction égale, à condition de ne pas ouvrir son établissement le lundi. Celui qui prend le double engagement de fermer ses magasins une heure plus tôt que l'heure usuelle et de ne pas les ouvrir le lundi ne paie que les 5/7 du droit.

La quotité de ces diverses licences est établie en raison de la valeur des locaux, d'après un tarif divisé en 15 catégories, depuis les locaux au-dessous de 10 livres sterling jusqu'à ceux de 700 livres sterling et au-dessus.

En Écosse et en Irlande, il existe aussi une licence proportionnelle à la valeur des locaux pour les détaillants qui vendent des spiritueux destinés à être consommés hors de leurs magasins (*spirit grocers*).

Quant à la licence applicable aux débitants de bière ou de vin, elle est plus ou moins élevée suivant qu'elle est délivrée pour la consommation sur place ou pour la consommation hors de l'établissement.

Indépendamment des licences relatives au commerce des boissons, il est encore perçu des licences sur les experts (*appraisers*), vendeurs aux enchères (*auctionners*) et loueurs de maisons garnies (*house agents*), sur les marchands de gibier, marchands ambulants, fabricants et marchands d'alcools dénaturés, pharmaciens, prêteurs sur gages, commerçants en métaux précieux, fabricants de cartes à jouer, détenteurs d'alambics, fabricants et débitants de tabacs et fabricants de vinaigres.

Dans son exposé budgétaire de l'exercice 1890-1891, le chancelier de l'Échiquier, M. Goschen, a recommandé aux suffrages de la Chambre des communes une disposition législative et financière permettant aux administrations locales de supprimer, par voie de rachat, les débits de boissons jugés dangereux ou inutiles. Les buveurs eux-mêmes devaient faire les frais du rachat au moyen d'une surtaxe sur l'alcool.

Le *licensing bill*, dans lequel l'innovation visée par le Gouvernement se trouvait formulée, a provoqué, dans toute l'Angleterre, d'importantes controverses. Les plus ardents apôtres de la tempérance ont combattu le projet de loi, parce qu'ils ne pouvaient admettre, disaient-ils, que d'une permission annuelle, essentiellement révocable, la mesure fît une sorte de fief constituant au cabaretier un droit de propriété et entraînant, en cas de suppression, le paiement d'une indemnité pécuniaire.

Après une vive discussion, l'amendement présenté, au nom du parti de la tempérance, par M. Caive, en vue de faire rejeter le projet gouvernemental, a été repoussé le 16 mai 1890 et la seconde lecture du *bill* a eu lieu. Mais les sociétés de tempérance continuèrent à s'émouvoir et firent en sorte de donner à leurs protestations tout le retentissement possible. Une grande démonstration fut organisée par leurs soins, le 7 juin, à Hyde-Park.

Dans la séance de la Chambre des communes, du 19 juin, l'article 1er du projet de loi ne fut voté qu'à 4 voix de majorité, et le Gouvernement, hésitant à continuer la lutte sur le terrain où elle s'était engagée, déclara le 23 juin qu'il renonçait à faire voter le principe de l'indemnité aux débitants. La surtaxe de l'alcool, qui a été adoptée, a reçu une autre destination.

2. Alsace-Lorraine.

Les marchands en gros de boissons acquittent une licence de 60 fr. par an.

Pour les débitants, l'ensemble du produit des licences est fixé par commune suivant l'importance de la population et de la consommation et il est réparti d'après le mode établi en France pour les contributions directes, c'est-à-dire par une commission de répartiteurs.

Il y a 4 classes de licences. — Dans les communes de 500 à 600 h. (1re classe), la taxe est d'environ 25 marks, soit 31 fr. 25 c. par trimestre;

dans les communes de 2[e] classe, 50 marks, de 3[e] classe, 75 marks, et de 4[e] classe, 100 marks par trimestre.

Pour les débitants *forestiers* ou *ambulants*, le taux de la licence, laquelle est annuelle et non trimestrielle, est établi d'après les bénéfices probables, en prenant pour base 10 marks de bénéfice par hectolitre de bière, 20 marks pour le vin et 50 marks pour l'alcool. Cette licence ne dépasse guère généralement 25 marks par an.

Les licences de distillateur sont de 12 marks par trimestre, et celles des brasseurs de 9 marks par trimestre.

3. Autriche-Hongrie.

L'ouverture des débits de spiritueux est réglé par la loi du 23 juin 1881, dont voici les dispositions essentielles :

Le droit de débiter ou de vendre en détail des liquides spiritueux distillés ou de vendre ces liquides en vases fermés d'un litre et au-dessus est subordonné à l'obtention d'une licence.

La licence de débit permet de vendre des spiritueux aux clients assis ou debout, ou à pot renversé en vases ouverts, et cela en quantités quelconques, même les plus minimes.

La licence pour la vente en détail donne le droit de vendre, en vases ouverts, en quantités d'un huitième de litre au moins ; toutefois les liquides vendus ne peuvent être consommés chez le marchand.

Voici le tarif des licences :

Impôt dû par semestre, pour tout local où l'on débite des boissons spiritueuses fermentées : 1° dans les localités de 500 h. au moins, 5 florins ; 2° de 500 à 2,000 h., 10 florins ; 3° de 2,000 à 10,000 h., 20 florins ; 4° de 10,000 à 20,000 h., 30 florins ; 5° de 20,000 à 100,000 h., 45 florins ; 6° de plus de 100,000 h., 50 florins ;

Pour tout local où s'exerce la vente au détail, deux cinquièmes des chiffres ci-dessus qui concernent le débit ;

Pour tout local où le débit, la vente au détail et le commerce des spiritueux ont lieu en vases fermés d'un litre et au-dessus, un quart des chiffres ci-dessus ;

Pour les entreprises ayant pour objet d'héberger les étrangers, de servir des aliments et du café, de la confiserie, de la pâtisserie, et dans lesquelles la vente des boissons est accessoire, un cinquième des chiffres ci-dessus ; toutefois le droit de licence ne peut excéder un cinquième de l'impôt ordinaire sur le revenu dû pour l'exploitation ;

Exemptions d'impôt en faveur du débit ou de la vente au détail dans les camps, en dehors des bâtiments construits à demeure, dans les plaines, quand les liquides spiritueux sont prescrits par le médecin ; dans les refuges de montagnes.

4. Belgique.

La loi du 19 août 1889 établit les droits de licence ci-après sur les débits en détail de boissons alcooliques :

Dans les communes de 60,000 habitants et plus.	200 fr.
Dans les communes de 30,000 à 60,000 habitants.	150
Dans les communes de 15,000 à 30,000 habitants.	100
Dans les communes de 5,000 à 15,000 habitants.	80
Dans les communes de moins de 5,000 habit. .	60

Le droit de licence est payable annuellement et d'avance ; il est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de l'ouverture du débit.

La licence ne peut être accordée à celui qui aurait subi une condamnation par application des articles 368 à 391 du Code pénal.

5. Danemark.

Les droits de licence pour les débits s'étendent de 10 à 200 reichsthalers, soit de 27 fr. 80 c. à 556 fr.

6. Espagne.

La loi du 26 juin 1888 sur le régime des alcools assujettissait le commerce au détail des alcools, eaux-de-vie ou liqueurs à l'obligation d'obtenir chaque année une patente spéciale ou licence.

Le règlement rendu pour l'exécution de cette loi établissait 12 classes de patentes ou licences variant depuis 5 jusqu'à 500 pesetas et applicables d'après un tarif basé à la fois sur la population des localités et sur la nature des divers établissements. Ceux-ci étaient divisés à cet effet en 5 catégories.

Le régime établi par la loi du 26 juin 1888, et, en particulier, les dispositions relatives aux licences soulevèrent dans toute la Péninsule la plus vive agitation. Le tarif trop élevé des licences et la difficulté qu'on éprouvait à classer, sans arbitraire, les différentes industries suivant les catégories déterminées par le règlement, figuraient au nombre des principaux griefs invoqués contre le nouveau régime.

Les assujettis se plaignaient aussi de ce que le paiement de la licence devait s'effectuer en une seule fois.

Pour calmer l'agitation, il parut nécessaire de modifier le tableau des licences et les conditions de paiement. A cet effet, on procéda à une nouvelle classification des industries, en rapport autant que possible avec les tarifs en vigueur pour la contribution industrielle, et on répartit en deux échéances le paiement de la patente.

Tel fut l'objet du décret du 13 novembre 1888, qui, tout en maintenant le tarif dans les limites précédemment fixées, c'est-à-dire entre 5 et 500 pesetas, portait de 6 à 8 les subdivisions de l'échelle de la population et de 5 à 8 les catégories des divers établissements soumis à la patente.

Mais ces concessions ne suffirent pas pour donner satisfaction aux intéressés et pour mettre fin à leurs plaintes. L'agitation continua dans les principaux centres commerciaux, particulièrement à Valence, et une ardente campagne se poursuivit dans la presse contre la loi de 1888.

En présence de cette insistance presque unanime, le Gouvernement se vit obligé de céder. La loi du 21 juin 1889, en réduisant le taux du droit de consommation sur l'alcool, abrogea d'une manière générale la loi du 26 juin 1888, y compris les dispositions relatives aux licences.

Celles-ci ont donc cessé aujourd'hui d'être applicables.

7. États-Unis.

Constructeurs d'alambics. — Les constructeurs d'alambics sont soumis au paiement d'une licence de 260 fr. (50 dollars) par an.

Distillateurs. — Le distillateur est connu de l'administration par la déclaration qu'il doit faire de l'alambic qu'il possède. Cependant, comme cet alambic peut servir à tout autre usage qu'à la dis-

tillation, il doit, quand il veut commencer ses opérations, en donner avis par écrit au receveur de son district. Par suite de ces deux formalités, la loi a pu l'*exonérer de l'obligation d'avoir une licence et d'en acquitter le prix.* Il n'est soumis de fait qu'au paiement de la taxe sur l'alcool fabriqué. S'il n'a pas de licence de distillateur à prendre, il est également dispensé de s'en procurer une de marchand en gros, quand il se borne à vendre dans ses ateliers les produits de sa fabrication.

Rectificateurs. — L'exercice de la profession de rectificateur ou de liquoriste est soumis à une taxe spéciale ou *licence annuelle de* 1,040 fr. (200 *dollars*). La taxe est de moitié pour ceux qui rectifient moins de 500 barils par an.

Marchands en gros. — Le marchand en gros de liqueurs, c'est-à-dire celui qui vend ou met en vente des eaux-de-vie étrangères ou nationales, du vin ou de la bière par quantité de 5 gallons (18 lit. 92) au moins à la fois, est passible d'un *droit annuel de licence de* 100 *dollars* (520 *fr.*).

Débitants. — Le débitant (vente au-dessous de 5 gallons) paie une *licence de* 25 *dollars* (130 *fr.*).

Les divers droits de licence rapportent de 27 à 28 millions.

8. Italie.

L'article 2 de la loi promulguée le 17 juillet 1888 subordonne la vente de l'alcool et des autres spiritueux au détail à l'obtention d'une licence annuelle.

Ceux qui vendent des boissons alcooliques tantôt en gros, tantôt en détail, doivent avoir 2 licences.

L'article 10 interdit à quiconque n'est pas pourvu d'une licence pour la vente au détail de vendre jusqu'à 4 litres d'alcool au plus.

Licences perçues au profit des communes.

Il y a lieu de distinguer : 1° les taxes *di esercizio e di revendita,* que la statistique des communes considère comme de véritables patentes, mais qui, se percevant d'après un tarif fixe, paraissent au contraire se rapprocher beaucoup plus de nos droits de licence ; 2° les taxes *sulli licenze di esercizio,* qui ont plutôt le caractère de droits de police que celui de droits fiscaux, et dont le paiement est exigé préalablement à la délivrance de l'autorisation administrative nécessaire pour ouvrir les restaurants, auberges, cafés, hôtelleries, cabarets et autres établissements publics soumis à la surveillance de la police. (*L.* 11 *août* 1870, *art.* 1 *et* 2, *annexe O.*)

La taxe *di esercizio e di revendita* est fixe, annuelle et graduée suivant l'importance du commerce. Les communes, pour l'application du tarif, sont divisées en 6 classes d'après le chiffre de leur population et le maximum au-dessous duquel elles peuvent se mouvoir dans chaque classe varie de 50 à 300 fr. Le 1er chiffre concerne les communes de 2,000 âmes et au-dessous, le second est le taux maximum pour les villes d'une population supérieure à 80,000 habitants.

Certaines communes, dans le but de refréner l'intempérance et de porter obstacle à l'accroissement du nombre des cabarets et des débits de liqueurs, frappent de préférence ces sortes d'établissements auxquels elles appliquent le maximum du tarif.

La taxe *sulli licenze di esercizio* se paie une première fois au moment de l'ouverture de l'établissement, à raison de 5 p. 100 du loyer ou de la valeur locative dudit établissement. La permission doit être renouvelée chaque année, mais le droit annuel de renouvellement ne s'élève plus alors qu'au dixième de la somme payée en premier lieu. Quant aux permissions temporaires, elles ne sont soumises qu'à un droit fixe de 1 fr.

9. Russie.

Les distillateurs d'alcool sont soumis à un droit de licence calculé d'après la capacité des cuves et fixée à 60 cent. par hectolitre pour les distilleries de grains, pommes de terre, betteraves et à 1 fr. 95 c. par hectolitre pour les distilleries de mélasses. (*Règl. de* 1873.)

Les distillateurs d'alcools, de fruits et de raisins acquittent une licence de 32 fr. 52 c. à 55 fr. 28 c. (suivant les pays) par hectolitre de capacité des alambics. (*Règl. du* 12 *juin* 1884.)

Les rectificateurs et les liquoristes paient, suivant la catégorie dans laquelle ils sont rangés, un droit de licence de :

900 fr. à 2,400 fr. dans l'Empire,
300 fr. à 800 fr. en Pologne,
60 fr. à 320 fr. au Caucase.
(*Règl. de 1874.*)

Les marchands en gros et les débitants acquittent des droits de licence très élevés et même, dans un grand nombre de cas déterminés par les règlements, des suppléments de taxe.

Les licences rapportent en Russie près de 50 millions de francs.

Les règlements du 9 décembre 1885 ont réorganisé un droit complémentaire de fabrication, *espèce de patente,* dont le montant ne doit pas être inférieur à 2,000 roubles pour les fabriques situées dans un chef-lieu de gouvernement et à 1,000 roubles pour celles des districts.

Enfin chaque usine paie une véritable patente annuelle en raison de ses moyens matériels de production.

10. Suède et Norvège.

La vente en détail des spiritueux est accordée dans les villes, à titre de monopole, à des sociétés qui s'engagent à employer leurs bénéfices à des objets d'utilité publique et de bienfaisance.

C'est le système dit de Gothembourg, ainsi nommé parce qu'il a pris naissance dans cette ville suédoise. Une loi du 3 mai 1871 l'a introduit en Norvège.

Dans les campagnes, le conseil municipal peut défendre la vente en détail de l'eau-de-vie et les municipalités rurales usent largement de ce droit.

Ces dispositions ont été prises en vue de combattre l'alcoolisme.

Roussan.

LIQUEURS, LIQUORISTES.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

Les liqueurs sont classées parmi les spiritueux et soumises comme tels à la taxe générale de consommation fixée à 156 fr. 25 c. en principal et décimes par hectolitre d'alcool par (*L.* 1er *sept.* 1871 *et* 19 *juill.* 1880) ainsi qu'aux droits d'entrée et d'octroi dans les villes qui y sont sujettes.

Sont considérées comme liqueurs : les eaux-de-vie, rhums, tafia, rack, kirschwasser, lorsqu'ils contiennent une certaine quantité de sucre ou de sirop ; de même, les spiritueux qui constituent à la fois une boisson usuelle et une boisson médicinale, tels que la liqueur dorée, l'élixir de Garus.

II. LEGISLATION.

Lors du rétablissement des droits sur les boissons (*L.* 25 *fév.* 1804), l'alcool servant à la fabrication des liqueurs n'acquittait pas d'impôt spécial, il était taxé de fait par le tarif appliqué aux matières dont il provenait : 0 fr. 40 c. par hectolitre de vin, 0 fr. 16 c. par hectolitre de cidre et s'il provenait de grains ou de cerises, ces matières supportaient un droit de 0 fr. 40 c. par hectolitre.

Au tarif de 1804, furent ajoutés deux ans plus tard les droits de vente en gros (1/20 du prix de vente des liqueurs) et de vente en détail (1/10 du prix de vente). [*L.* 24 *avril* 1806.]

En 1808, le tarif de vente en gros fut supprimé et remplacé par le droit de circulation fixé d'une manière uniforme pour toutes les parties du territoire à 1 fr. 20 c. par hectolitre pour les eaux-de-vie et liqueurs en cercle et à 5 fr. par hectolitre pour celles en bouteilles. En outre un droit d'entrée fut établi au profit du Trésor dans toutes les villes d'une population de 2,000 âmes et au-dessus. Quant au droit de détail, il fut élevé de 10 à 15 p. 100. (*L.* 25 *nov.* 1808.)

Cette distinction fut de courte durée, le décret du 12 octobre 1812 posa pour la première fois le principe de l'uniformité de la taxe de consommation sur les eaux-de-vie et liqueurs en appliquant à la vente en gros le droit de 15 p. 100 imposé aux débits.

La loi du 28 avril 1816 qui peut être regardée comme la loi fondamentale sur les contributions indirectes, décida que, chez les débitants, les liqueurs seraient frappées d'un droit de 15 p. 100 du prix de la vente en détail (*art.* 47). Quant aux liqueurs adressées à toute personne autre que celles assujetties aux exercices des employés de la régie, elles étaient frappées d'un droit général de consommation qui devait être perçu d'après le prix courant de la vente en détail au lieu de destination. Il était exigible à l'arrivée des boissons et avant la décharge de l'acquit-à-caution (*art.* 87). Sauf certaines exceptions, les liqueurs et eaux-de-vie devaient acquitter en outre, à chaque enlèvement ou déplacement, un droit de circulation, droit qui fut relevé l'année suivante par la loi du 25 mars 1817.

La loi du 24 avril 1824 supprima les taxes établies par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817 et, concentrant sous le nom de « Droit général de consommation » les diverses perceptions qui frappaient les esprits et liqueurs, appliqua aux alcools une taxe spécifique et uniforme de 50 fr. par hectolitre. En même temps l'assiette du droit fut l'objet d'un remaniement non moins important. A partir de cette époque le liquide ne fut plus imposé d'après son volume mais d'après son degré alcoolique. Pour les liqueurs dont on ne pouvait constater le degré alcoolique, la loi du 24 avril 1824 établit une base de conversion. Elle supposa qu'un hectolitre de liqueurs absorbait 40 litres d'alcool et frappa en conséquence l'hectolitre de liqueurs du droit de consommation appliqué à 40 litres d'alcool pur. Cette base de conversion, réduite à 35 litres par la loi du 25 juin 1841 et l'ordonnance du 21 août suivant, a été supprimée pour les liquoristes marchands en gros, par la loi du 26 mars 1872.

Aujourd'hui, en vertu de l'article 9 de ladite loi du 26 mars 1872, les alcools destinés à la fabrication des liqueurs sont pris en charge au compte du liquoriste marchand en gros et celui-ci est tenu de payer immédiatement le droit général de consommation sur l'alcool pour toutes les quantités reconnues manquantes dans ses ateliers de fabrication au delà de la déduction de 7 p. 100, qui lui est allouée pour ouillage et coulage. Il doit en outre acquitter le droit d'entrée pour les manquants. (*L.* 26 *mars* 1872, *Circ.* 8 *avril* 1872 *et* 9 *déc.* 1880.)

III. TARIFS.

Depuis 1824, époque à laquelle le droit général de consommation sur les eaux-de-vie et spiritueux fut basé sur la richesse alcoolique des produits, jusqu'en 1872, les liqueurs acquittèrent les droits d'après les tarifs successivement appliqués à l'alcool, soit principal et décimes compris : 55 fr. (*L.* 24 *juin* 1824) ; 37 fr. 40 c. (*L.* 12 *déc.* 1830) ; 60 fr. (*L.* 14 *juill.* 1855) ; 90 fr. (*L.* 26 *juill.* 1860) *et* 150 fr. (*L.* 1er *sept.* 1871). De 1872 à 1880, les liqueurs furent traitées différemment que les eaux-de-vie en cercles, elles acquittèrent les droits suivant un tarif qui leur fut propre. La loi du 26 mars 1872, en effet, fixa à 175 fr. en principal le droit de consommation par hectolitre d'alcool pur contenu dans les liqueurs et spiritueux en bouteilles, ce qui, en y joignant les deux décimes existants, porte la taxe à 210 fr. et ensuite à 218 fr. 75 c. par l'addition du demi-décime établi par la loi du 30 décembre 1873, alors que les spiritueux en cercles ne supportaient qu'un droit de 150 fr., et 156 fr. 25 c. également principal et décimes compris pendant ladite période 1872-1880 [1]. La loi du 17 juillet 1880 abolit cette surtaxe de 62 fr. 50 c. que supportaient les liqueurs. Aujourd'hui la taxe de 156 fr. 25 c. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les liquides alcooliques est uniformément appliquée aux eaux-de-vie, liqueurs, absinthes, esprits-de-vin logés en cercles ou en bouteilles. A Paris la taxe de remplacement est de 186 fr. 25 c.

IV. FORMALITÉS.

Les liqueurs sont soumises aux mêmes formalités que les autres boissons pour la circulation, les exercices chez les débitants et marchands en gros et la perception des droits auxquels elles donnent lieu est faite de la même manière que pour les eaux-de-vie et alcools.

Toutefois la fabrication des liqueurs est permise à Paris, alors que la distillation des vins, cidres, poirés et la mise en œuvre des substances fari-

1. A Paris, la fixation spéciale de la taxe de remplacement qui comprend et annule le droit d'entrée porta ces chiffres beaucoup plus haut, et enfin la juxtaposition des perceptions de l'octroi, qui se confondent, dans l'application, avec ceux du Trésor amena les totaux très considérables de 266 fr. 05 c. pour les alcools en cercles et de 328 fr. 55 c. pour les liqueurs, les absinthes, fruits et eaux-de-vie en bouteilles.

neuses ou des grains destinés à produire l'alcool y est interdite.

1. Liquoristes débitants.

Voici les principales obligations auxquelles sont soumis les liquoristes débitants et les liquoristes marchands en gros. Les liquoristes débitants sont soumis à toutes les obligations imposées aux débitants ordinaires. Ils sont assujettis aux visites et exercices et n'ont pas la faculté de se rédimer en payant à l'arrivée le droit de consommation. (*Circ.* 16 *déc.* 1824 *et* 5 *août* 1838.)

Les débitants rédimés qui veulent se livrer à la fabrication des liqueurs, doivent faire la déclaration des esprits, eaux-de-vie et alcools existant dans leurs caves et celliers et se soumettre aux exercices.

Ils ne peuvent fabriquer des liqueurs et des fruits à l'eau-de-vie que sous les yeux des employés des contributions indirectes. Dans ce cas on leur accorde décharge de tout alcool employé à la fabrication et on limite ensuite la prise en charge nouvelle aux quantités de liqueurs et de fruits à l'eau-de-vie obtenues. A cet égard le régime antérieur à la loi de 1872 est maintenu. Les comptes des débitants liquoristes sont suivis comme ceux des débitants ordinaires.

Les quantités de liqueurs reconnues manquantes sont tirées en produit et les droits d'entrée et d'octroi ne sont perçus que sur les liqueurs enlevées pour l'intérieur du lieu et sur les quantités manquantes à la fin du trimestre. Les liquoristes débitants peuvent obtenir l'entrepôt, par autorisation spéciale, lorsqu'ils font habituellement des expéditions au dehors. (*Circ.* 27 *déc.* 1813, 16 *déc.* 1824 *et* 1er *août* 1855.)

2. Liquoristes marchands en gros.

Les liquoristes marchands en gros sont, comme les liquoristes débitants, soumis aux exercices et ils ne peuvent dans les villes soumises à une taxe unique, pas plus que dans les autres communes, s'affranchir des exercices par lesquels les employés constatent la fabrication journalière.

Ils sont astreints à indiquer exactement par des étiquettes, dans chaque magasin et pour chaque lot distinct, la force alcoolique des eaux-de-vie en bouteilles, des préparations ou infusions, des liqueurs et des fruits à l'eau-de-vie. (*Circ.* 8 *avril* 1872.)

Toute fausse indication, toute fausse déclaration est punie d'une amende de 500 à 5,000 fr. indépendamment de la confiscation des boissons. (*Circ.* 8 *avril* 1872.)

Les liquoristes marchands en gros ne peuvent vendre de liqueurs en détail que dans les magasins séparés de leurs ateliers de fabrication et qui n'ont avec ceux-ci et avec les habitations voisines aucune communication que par la voie publique. (*L.* 24 *juin* 1824.)

Il leur est défendu de faire entrer dans leurs ateliers aucune matière première pouvant servir à la fabrication des esprits, ils n'y doivent recevoir que des alcools qu'il leur est loisible de rectifier. (*L.* 24 *juin* 1824.)

La contenance des vaisseaux servant à la fabrication des liqueurs est reconnue par l'empotement et marquée sur chacun d'eux par les employés de la régie.

Les manquants se règlent comme les comptes des marchands en gros ordinaires, et constatés soit en alcool, soit en liqueurs, ils se trouvent frappés de la taxe générale de consommation de 156 fr. 25 c. décimes compris et du droit d'entrée et d'octroi s'il y a lieu. (*L.* 26 *avril* 1872, *Circ.* 8 *avril* 1872 *et* 9 *déc.* 1880.)

V. PÉNALITÉS.

L'exercice de la profession de liquoriste débitant ou de fabricant de liqueurs par un débitant de boissons, sans déclaration préalable, entraîne une amende de 500 à 2,000 fr. et la confiscation des boissons saisies. (*L.* 2 *août* 1872.)

L'amende est de 500 à 5,000 fr. avec confiscation des boissons également s'il s'agit de liquoriste marchand en gros. (*L.* 24 *juin* 1824 *et* 26 *mars* 1872.)

VI. EXPORTATION ET IMPORTATION.

Le droit général de consommation n'est pas dû sur les liqueurs exportées à l'étranger, quelle que soit la quantité exportée. (*L.* 28 *avril* 1816, *Circ.* 19 *août* 1829.)

Les liqueurs expédiées aux colonies françaises jouissent de la même immunité.

Les liqueurs à destination de l'étranger ou des colonies françaises doivent être accompagnées d'un acquit-à-caution qui est déchargé par les agents des douanes après qu'ils ont constaté la sortie du territoire ou l'embarquement. (*O.* 11 *juin* 1816.)

Les liqueurs importées sont assujetties à un droit de douane. Au tarif général, ce droit est de 35 fr. par hectolitre de liquide pour les produits d'origine européenne et pour ceux d'origine extra-européenne mais importés directement d'un pays hors d'Europe, il est de 35 fr. plus 3 fr. par 100 kilogr. pour ceux d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe. (*L.* 8 *juill.* 1871.)

Au tarif conventionnel le droit est de 15 fr. par hectolitre de liquide.

Ces droits de douane sont indépendants des droits de consommation et d'entrée ainsi que des droits d'octroi auxquels les liqueurs importées sont assujetties comme les liqueurs nationales. (*V.* **Alcools. Boissons.**)

LIQUIDATION. *V.* **Compte de liquidation.**

LISTE CIVILE.

SOMMAIRE

1. **Définition.**
2. **Liste civile du roi Louis XVI.**
3. **Liste civile de l'empereur Napoléon Ier.**
4. **Liste civile du roi Louis XVIII.**
5. **Liste civile du roi Charles X.**
6. **Liste civile du roi Louis-Philippe.**
7. **Liste civile de l'empereur Napoléon III.**

1. Définition.

La liste civile est la dotation concédée à un souverain pour la durée de son règne.

Elle se compose de trois parties :

1° Une somme annuelle payée par le Trésor sur les revenus publics ;

2° Une dotation mobilière comprenant les diamants, bijoux, meubles, appartenant à la nation, mais remis au souverain qui en jouit, les entretient et les conserve ;

3° Une dotation immobilière formant ce qu'on appelle le domaine de la couronne resté la propriété de l'État, mais concédé au souverain qui en a la jouissance à la charge de l'entretenir et de le conserver.

La liste civile a été instituée en Angleterre lors

de la révolution de 1688, et elle fut ainsi dénommée parce qu'à son origine elle comprenait la liste et l'évaluation des sommes nécessaires, non seulement pour subvenir aux besoins de la maison royale, mais encore pour payer les dépenses de l'ordre civil, telles que les pensions, les traitements des juges, des membres du conseil de la couronne, du corps diplomatique, etc.

Les dépenses de la liste civile ne furent, au début, votées par le Parlement d'Angleterre que pour quelques années seulement, mais ensuite, elles le furent pour la durée complète du règne du souverain.

2. Liste civile du roi Louis XVI.

L'Assemblée nationale constitua en France la liste civile, en faveur du roi Lous XVI, par deux décrets en date des 26 mai et 1er juin 1791 dont voici les principales dispositions :

Il devait être payé annuellement, mois par mois, en douze versements égaux, par le Trésor public, une somme de 25 millions pour la dépense du roi et de sa maison.

Le roi avait en outre la jouissance du Louvre et des Tuileries destinés à son habitation et à la réunion de tous les monuments des arts et des sciences, des domaines et châteaux de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Cloud, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau, des manufactures de Sèvres, de la Savonnerie et des Gobelins, avec leurs dépendances, bois et forêts et à charge de garde et d'entretien des bâtiments et parcs, d'exploitation et de repeuplement des bois et forêts conformément aux lois. De même le château de Pau, avec son parc, était réservé au roi, comme un hommage de la nation, dit le décret du 1er juin 1791, à la mémoire de Henri IV, ainsi que les diamants de la Couronne, perles, pierreries, tableaux, etc., dont un inventaire devait être dressé et déposé aux archives de la nation.

Après la chute de la royauté, la liquidation de l'administration de la maison royale fut faite par l'État et pour le compte de l'État, et des pensions furent accordées aux employés et aux anciens pensionnaires de la liste civile. Le mobilier existant dans le garde-meuble et dans les palais fut vendu par ordre de la Convention, et une loi du 3 nivôse an IV, rendue sous le Directoire, prescrivit l'aliénation des maisons et parcs dépendant de la liste civile, à l'exception seulement des maisons principales de Versailles, Fontainebleau et Compiègne destinées à des établissements publics.

3. Liste civile de l'empereur Napoléon Ier.

Le sénatus-consulte du 18 mai 1804, qui constitue l'Empire, porte à son article V : la liste civile reste réglée telle qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 des décrets des 26 mai-1er juin 1791.

Elle se trouve ainsi fixée à 25 millions avec la jouissance des palais, bâtiments, forêts, domaines ayant fait partie de la dotation de la Couronne et qui n'avaient pas été aliénés comme propriétés nationales.

Un sénatus-consulte du 30 janvier 1810 ajoute, en remplacement de ces immeubles, d'autres propriétés en France et en Italie. Il institue en outre en faveur de ces dernières une dotation en terres et domaines productifs destinée à subvenir aux dépenses d'entretien et de réparation et même à celles du traitement des fonctionnaires qui devront y résider.

Voici les principales dispositions de ce sénatus-consulte : Les biens qui forment la dotation de l'Empereur sont déclarés inaliénables et imprescriptibles ; ils ne pourront être engagés ou chargés d'hypothèques ; ils ne pourront être échangés qu'en vertu d'un sénatus-consulte.

Les domaines productifs peuvent être affermés sans que la durée des baux puisse excéder le temps déterminé par les articles 595, 1429, 1430 et 1718 du code Napoléon, à moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par décret délibéré en Conseil d'État.

Les biens de la Couronne ne supportent pas de contribution publique ; ils ne sont jamais grevés des dettes de l'Empereur décédé, qui sont acquittées sur le domaine privé.

Les pensions de retraite des personnes employées au service de la maison de l'Empereur sont acquittées sur un fonds de retenues faites sur le traitement desdits employés, qui ne peut recevoir d'autre affectation.

L'Empereur a un domaine privé provenant soit de donations, soit de successions, soit d'acquisitions, le tout conformément aux règles du droit civil.

En 1814, l'administration de la liste civile du roi Louis XVIII procéda à la liquidation de la liste civile impériale ; des pensions furent allouées aux employés, et les dettes furent payées par le Trésor public qui prit possession de toutes les valeurs et de tous les biens acquis par l'Empereur et qui composaient son domaine privé.

4. Liste civile du roi Louis XVIII.

La loi du 8 novembre 1814 constitue en faveur du roi Louis XVIII une liste civile de 25 millions et détermine la dotation immobilière de la couronne et le mode d'administration de ces biens.

Aux termes de l'article 18, le roi peut acquérir des domaines privés par toutes les voies que reconnaît le Code civil, mais, suivant l'article 20, les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont de plein droit et à l'instant même réunis au domaine de l'État, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

5. Liste civile du roi Charles X.

Une loi du 15 janvier 1825 maintient en faveur du roi Charles X la liste civile constituée pour Louis XVIII. Les services ne furent pas interrompus et la même administration continua à fonctionner.

Après la révolution de 1830, une commission de trois membres fut chargée de la liquidation de la liste civile du roi Charles X, qui présenta un actif de plusieurs millions.

Mais, conformément à l'article 2 de la loi du 8 avril 1834, tous les biens meubles et immeubles acquis aux frais de la liste civile pendant le règne de Charles X furent réunis, par l'effet de la déchéance, au domaine de l'État.

Les créanciers furent payés par le Trésor, et des secours et des pensions furent accordés aux anciens employés et aux anciens pensionnaires de la liste civile.

6. Liste civile du roi Louis-Philippe.

Lorsque le duc d'Orléans vit qu'il allait être appelé à la royauté, il pensa que non seulement son apanage, mais encore ses biens particuliers allaient être réunis au domaine de l'État, si les dispositions de l'article 20 de la loi du 8 novembre

1814 sur la liste civile étaient maintenues. Il craignit cette éventualité qui était la ruine pour sa maison, et, se rappelant que Charles X, avant de monter sur le trône, avait donné la nue propriété de ses biens, il agit de même, et aux termes d'un acte authentique du 7 août 1830, il fit donation à ses enfants, en excluant son fils aîné qui semblait devoir être l'héritier présomptif du trône, de tous ses biens en s'en réservant seulement l'usufruit.

Quelque temps après, le 15 décembre 1830, M. Lafitte, président du Conseil des ministres, porta à la Chambre des députés un projet de loi fixant à 18 millions la liste civile du roi Louis-Philippe; mais ce projet fut froidement accueilli et, après avoir subi de nombreuses critiques, il fut abandonné.

Un nouveau projet, réservant aux Chambres le soin de déterminer le chiffre de l'allocation annuelle, fut présenté le 3 octobre 1831; il donna lieu à de longues et vives discussions dans les deux Chambres et enfin la loi fut votée le 2 mars 1832.

Voici ses principales dispositions:

La dotation de la Couronne est composée des mêmes biens et objets que ceux indiqués par les précédentes lois sur la liste civile, mais avec retranchement de plusieurs immeubles de rapport, notamment du domaine de Rambouillet.

L'apanage d'Orléans est réuni à la Couronne.

L'allocation annuelle à payer par le Trésor public est fixée à la somme de 12 millions.

L'administration de la liste civile est chargée d'établir, à ses frais, en double, les états et les plans des immeubles de la dotation ainsi qu'un inventaire descriptif des meubles en y ajoutant que ceux qui sont susceptibles d'être détériorés par l'usage seront estimés.

Les monuments et objets d'art qui seront placés dans les maisons royales, soit aux frais de l'État, soit aux frais de la Couronne, seront et demeureront dès ce moment propriétés de la Couronne.

La propriété des biens appartenant au roi et devant lui advenir par la suite lui est réservée comme constituant son domaine privé; la réunion au domaine de l'État n'est prononcée pour aucun cas.

Après la révolution qui emporta la royauté, le Gouvernement provisoire rendit le 26 février 1848 un décret ordonnant: que tous les biens meubles et immeubles désignés sous le nom de biens de la liste civile feraient retour au domaine de l'État et que ceux du domaine privé de l'ex-roi et de sa famille seraient placés sous séquestre, sans préjudice des droits de l'État et des tiers auxquels il serait pourvu.

Une commission devait être nommée pour la liquidation de l'ancienne liste civile et pour maintenir le séquestre sur les biens du domaine privé.

Mais par un décret du 12 mars 1848, M. Vavin, ancien député de Paris, fut seul chargé, en qualité de liquidateur général, de l'administration provisoire des biens de l'ancienne liste civile et du domaine privé.

Après le règne de Napoléon Ier, après le règne de Charles X, une liste civile succédait à une liste civile; les services n'étaient pas interrompus; il ne pouvait y avoir de discussions avec l'État, pour le compte et au profit duquel se faisait la liquidation.

Après le règne de Louis-Philippe, au contraire, la chaîne est rompue; il faut apprécier les créances, réaliser les valeurs, statuer sur les réclamations pour cessation de marchés, licencier les services, compter avec l'État qui a les intérêts opposés du nu-propriétaire à l'égard de l'usufruitier.

Voici les règles générales qui, aux termes des décisions du ministre des finances en date des 22 novembre 1849 et 10 mai 1850, ont présidé aux principales opérations de cette liquidation:

« La liste civile doit remettre à l'Etat tous les immeubles ainsi que tous les objets compris aux inventaires dressés en exécution de la loi du 2 mars 1832, dans l'état où ils se trouvaient au 24 février 1848, soit qu'ils aient été détériorés par l'usage, soit qu'ils aient reçu des additions, améliorations et embellissements.

« En cas de non-représentation des objets, les prix portés aux inventaires de 1832 seront dus intégralement à l'État par la liste civile, et sans réduction possible. Les objets d'art qui ont été placés dans les maisons royales pendant la durée de la liste civile, appartiennent à l'État, aux termes de l'article 7 de la loi du 2 mars 1832.

« Les objets mobiliers acquis ou confectionnés pendant la durée de la liste civile, et les objets d'art de la même catégorie, mais non placés dans une maison royale, appartiennent au domaine privé du roi Louis-Philippe à titre de plus-value.

« Les objets de nature fongible devront être représentés par la liste civile en pareilles quantité, qualité, valeur que ceux reçus par elle en 1832.

« Les objets qui ont été détruits ou qui ont disparu pendant les journées de février 1848 seront perdus pour le propriétaire, c'est-à-dire, que les objets portés sur les inventaires de 1832 auront péri pour l'État, ceux faisant partie de la plus-value pour le domaine privé. »

Les créanciers furent intégralement payés; le séquestre apposé sur les biens de la famille d'Orléans fut levé le 31 juillet 1850, et le roi Louis-Philippe reprit la disposition de ses biens.

Le prince-président, Louis Napoléon, investi du pouvoir législatif, rendit le 22 janvier 1852 un décret transformant l'œuvre de cette liquidation et annulant la dotation du 7 août 1830[1]. (*V.* **Biens de la famille d'Orléans**.)

Les employés de la liste civile furent admis, aux termes d'une loi du 8 juillet 1852, à recevoir des indemnités viagères, et ceux qui avaient été maintenus ou replacés dans les administrations publiques purent faire compter pour leur retraite leurs services antérieurs dans la liste civile, à la charge par eux de prendre l'engagement de verser des retenues rétroactives proportionnelles à leurs traitements.

7. Liste civile de l'empereur Napoléon III.

Un sénatus-consulte en date du 12 décembre 1852 fixe la liste civile de l'empereur Napoléon III conformément à l'article 25 du sénatus-consulte du 18 mai 1804; elle se trouve ainsi ramenée au chiffre de 25 millions.

L'article 3 du sénatus-consulte de 1852 porte: les biens particuliers appartenant à l'Empereur au moment de son avènement au trône sont de plein droit réunis au domaine de l'État et font partie de la dotation de la Couronne. En conséquence les trois châteaux et domaines de Villeneuve-l'Etang, Lamothe-Beuvron et La Grillère furent incorporés à la dotation de la Couronne.

1. Ce décret a été abrogé par une loi de l'Assemblée nationale des 21-29 décembre 1872.

L'article 19 porte que, lorsque l'Empereur n'a pas disposé de son vivant des biens du domaine privé, ils font retour au domaine de la Couronne.

Après la chute de l'Empire, le gouvernement de la Défense nationale décréta, le 6 septembre 1870, le retour à l'État de tous les biens, meubles et immeubles, désignés sous le nom de biens de la liste civile, l'administration sous séquestre des biens désignés sous le nom de biens du domaine privé et la nomination d'une commission chargée de la liquidation des dettes de l'ancienne liste civile et du domaine privé et de l'administration desdits biens autres que ceux déjà réunis à divers ministères.

Cette commission fut représentée dans ses rapports avec les tiers et avec l'État par M. Hippolyte Vavin qui fut nommé liquidateur de la liste civile et du domaine privé par arrêté ministériel du 8 octobre 1870.

La liquidation se fit conformément aux principes adoptés pour la liquidation de la liste civile du roi Louis-Philippe. Une partie des immeubles et des objets mobiliers appartenant au domaine privé fut vendue, les créances furent recouvrées et les dettes furent intégralement payées, mais des questions importantes et délicates furent soulevées au sujet de la remise de la dotation mobilière et immobilière de la Couronne.

Elles furent soumises à l'examen d'une commission nommée le 25 novembre 1872 par M. Thiers, Président de la République et composée de membres de l'Assemblée nationale, de représentants de l'administration, de jurisconsultes et du liquidateur de la liste civile.

Cette commission fit un rapport très étudié qui servit de base à une convention signée le 25 octobre 1873 entre les ministres des finances, des travaux publics, des beaux-arts, le liquidateur de la liste civile et M. Rouher, mandataire de la famille impériale.

Aux termes de cette convention, le séquestre devait être levé, la valeur de la plus-value du mobilier dont l'État était reconnu débiteur était fixé à la somme de 2,861,000 fr., subordonnée au vote des crédits à demander à l'Assemblée nationale. La collection chinoise de Fontainebleau et le musée d'armes et d'armures de Pierrefonds étaient attribués à l'impératrice, légataire universelle de l'Empereur, qui renonçait à la plus-value des diamants de la Couronne et aux intérêts de la somme représentant la plus-value du mobilier, du 4 septembre 1870 au 25 octobre 1873.

Un décret du 12 novembre 1873 ratifia ce traité et un projet de loi fut déposé pour l'ouverture d'un crédit destiné à acquérir pour l'État la plus-value du mobilier, mais il ne fut pas adopté par l'Assemblée nationale.

Cependant, après une vive discussion, dans la séance du 29 mars 1874, l'Assemblée autorisa le Gouvernement à lever le séquestre sur les biens du domaine privé et par un arrêté ministériel du 14 juillet 1874, ils furent remis à l'impératrice, à l'exception d'un domaine dont la ville de Marseille avait fait hommage à l'Empereur pour l'établissement d'un palais impérial.

Les réclamations de l'impératrice furent soumises à l'autorité judiciaire et le tribunal civil de la Seine rendit le 12 février 1879 un jugement qui déclara propriété du domaine privé tout le mobilier meublant acquis, confectionné ou fabriqué par la liste civile pendant la durée du règne, et propriété de l'État le musée chinois du palais de Fontainebleau et le cabinet d'armes de Pierrefonds.

Le tribunal de Marseille rendit le 17 mai 1882 un jugement attribuant à l'impératrice la propriété du domaine de Marseille ; ce jugement fut confirmé par un arrêt de la cour d'Aix en date du 20 novembre 1882.

L'impératrice proposa alors à la ville de Marseille de lui rétrocéder gratuitement le parc et le château, à la condition que ces immeubles seraient consacrés à un établissement d'utilité publique. Cette offre fut acceptée par le conseil municipal, et le domaine de Marseille fut remis au maire de cette ville, le 15 novembre 1883.

Les employés de la liste civile impériale avaient été assimilés aux employés de l'État par la loi sur les pensions civiles du 9 juin 1853 : mais la plupart n'avaient pas le temps de services nécessaire pour avoir droit à pension. Une loi du 30 mars 1872 pourvut à cette situation en allouant des pensions et des indemnités viagères à tous ceux qui n'avaient pas été replacés dans des administrations publiques.

H. VAVIN.

Bibliographie.

A. VAVIN, *Compte de la liquidation de la liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe.*

A. GAUTIER, *Études sur la liste civile en France.*

LOCATIONS VERBALES. — On appelle locations verbales ou baux verbaux les mutations de jouissance qui ne sont pas constatées par écrit. La loi du 23 août 1871 (*art.* 11 *et* 14) a assujetti ces mutations aux mêmes droits que les baux écrits. (*V.* **Bail.**)

LODS ET VENTES. — Les lods et ventes étaient un droit que le seigneur féodal percevait à son profit sur les ventes de biens roturiers ou tenus en censive qui dépendaient de sa suzeraineté. Dans un certain nombre de coutumes, on nommait indistinctement lods et ventes les droits dus tant pour la vente des biens roturiers que pour celle des fiefs ou terres nobles. (*V.* **Enregistrement,** nos 3 et 4.)

LOGISMOGRAPHIE. — On désigne sous ce nom de *logismographie,* la méthode d'écritures complexes ou synoptiques employée en Italie pour décrire les opérations des deux comptabilités juxtaposées dont se compose la comptabilité publique : la comptabilité patrimoniale de l'État et la comptabilité du budget.

Partant de ce principe qu'il n'y a pas deux manières de compter et qu'un État n'est qu'une grande entreprise dont la durée est indéfinie, les Italiens ont transporté la comptabilité patrimoniale du domaine des affaires privées ou commerciales dans celui de l'administration publique et lui ont donné le pas sur la comptabilité budgétaire.

D'après cette conception le budget n'est plus qu'un compte d'exploitation, qu'un ensemble de prévisions dont la réalisation seule affecte soit en augmentation, soit en diminution, la consistance du patrimoine de l'État.

L'État, dit M. Cerboni, l'inventeur de la méthode, a, comme tous les organismes économico-administratifs, une personnalité juridique propre et par conséquent des droits et devoirs patrimoniaux qui constituent ce qu'on appelle en langage administratif son actif et son passif.

Dans une comptabilité rationnellement établie pour l'administration d'un État, il est de toute nécessité qu'il y ait un compte qui le représente, de telle façon que dans l'avoir il démontre son actif et dans le doit son passif. De cette démonstration naît naturellement cette conséquence, qu'il doit mettre en regard de ce compte un autre compte qui représente les organes qui sont créanciers du passif de l'État, débiteurs de ses créances ou responsables de son avoir.

Ces deux comptes, ceux de l'État propriétaire et des agents et correspondants, se contrôlent l'un l'autre et, en constituant la balance patrimoniale, mettent en évidence cet axiome bien connu : *Le crédit du propriétaire correspond au débit des agents et correspondants ; le débit du propriétaire correspond au crédit des agents et correspondants.*

Lorsqu'un particulier gère ses propres affaires, pour connaître l'ensemble de sa situation, il doit à la fois tenir compte de ses recettes et dépenses et de l'état de son patrimoine ; si, au contraire, ce particulier, au lieu de gérer ses affaires lui-même en confie l'administration à un agent, la comptabilité présente alors un double aspect, l'agent doit d'abord tenir la comptabilité de son mandant, mais il n'est pas seulement comptable, il est aussi administrateur ; de là la nécessité de tenir deux comptes, l'un pour déterminer sa responsabilité pécuniaire, l'autre pour faire apparaître sa responsabilité morale.

Si, au lieu de la gestion d'une fortune privée, il s'agit de celle d'un État, la nécessité d'opposer la gestion à l'administration, l'ordonnateur au comptable, apparaît avec évidence. Le compte du patrimoine présente un des côtés du résultat de l'administration.

Telle est la théorie de la logismographie.

Partant de ces principes, la comptabilité n'est plus seulement la description de tous les mouvements de caisse, elle embrasse tous les faits modificatifs de la situation de l'État. Il résulte de cette opposition entre le compte de l'État et celui des agents diverses conséquences.

1° Il ne se crée pas de dette sans qu'il naisse *ipso facto* une créance et *vice versâ*. Ainsi toute somme dérivant d'une obligation quelconque de l'État doit figurer au débit et au crédit.

2° L'État est créancier de l'actif et débiteur du passif, la situation des agents ou correspondants est inverse.

3° Le débit ou le crédit de l'État ne varient que par les gains ou les pertes, par l'accroissement ou la diminution du patrimoine, d'où il suit que les changements survenus dans le patrimoine ou la remise d'un objet par un agent à un autre ne modifient ni la situation économique de l'État, ni la situation des agents prise dans l'ensemble, si les sommes ou valeurs qui ont donné lieu à la modification sont égales entre elles.

La comptabilité publique italienne se composant de deux comptabilités juxtaposées, la méthode logismographique consiste à tenir parallèlement les écritures de ces deux comptabilités de telle sorte que chaque opération soit envisagée sous deux aspects différents : l'un en se plaçant au point de vue des prévisions budgétaires, l'autre au point de vue patrimonial de manière à faire connaître en fin de compte non seulement les résultats du budget et la situation du Trésor, mais surtout l'actif et le passif de l'État au commencement et à la fin de la gestion annuelle, c'est-à-dire les résultats économiques de l'exercice.

Dans le système italien, les recettes et les dépenses du budget n'ayant pas toutes le même caractère sont classées en deux parties distinctes :

1° Les recettes et les dépenses effectives ;

2° Les mouvements de capitaux.

Sont considérées comme recettes et dépenses effectives toutes celles qui représentent de véritables recettes et de véritables dépenses et qui produisent une augmentation ou une diminution de la fortune patrimoniale.

Sont rangées dans les écritures sous le nom de recouvrement de capitaux les opérations de recettes et de dépenses qui constituent des faits appelés permutatifs dans la méthode logismographique.

Les recettes et les dépenses du budget n'ont pas toutes le même caractère. Si l'État, par exemple, aliène une forêt ou tout autre bien domanial pour un million, il y a d'abord diminution du patrimoine, puis augmentation de l'encaisse du Trésor ; ce million sert-il au remboursement d'une dette égale, il n'y a ni gain ni perte ; mais s'il fait ressource pour les dépenses du budget, il y a perte.

L'achat d'un immeuble, la construction d'un chemin de fer ne sont pas considérés comme une dépense. Il y a seulement variation dans la composition du patrimoine de l'État, l'immeuble ou le chemin de fer est la représentation des espèces.

L'établissement des comptes en logismographie se réduit aux opérations suivantes :

Créditer le propriétaire de son actif en biens meubles et immeubles ;
Créditer le propriétaire de l'actif consistant en crédit sur ses correspondants ;
Débiter le propriétaire de son passif consistant en débits envers ses correspondants ;
Débiter les agents de l'actif du propriétaire consistant en biens meubles et immeubles ;
Débiter les correspondants débiteurs de leurs débits envers le propriétaire ;
Créditer les correspondants créditeurs de leur crédit sur le propriétaire.

Les crédits et les débits du propriétaire correspondant constamment à des débits et crédits égaux des agents et correspondants, la logismographie enregistre les uns et les autres et tient en outre un compte exact des mutations qui surviennent dans la gestion et c'est en cela que réside une des propriétés du système.

Le système logismographique italien prétend réunir dans un même cadre la comptabilité des recettes et dépenses, la comptabilité-matières, les divers comptes de la dette et du domaine.

Nous ne saurions mieux faire pour résumer le système logismographique que reproduire l'appréciation savante de M. Dubois de l'Estang, inspecteur des finances, sur la comptabilité italienne. « On veut pouvoir reconnaître à l'aide d'un seul système d'écritures, si les prescriptions du budget ont été rigoureusement observées, si les dépenses de l'État ont procuré un enrichissement à la nation, si l'État est en mesure de soutenir la lutte avec ses voisins, si la dette a été accrue ou réduite, si les budgets futurs iront en augmentant ou en diminuant. »

La logismographie fonctionne dans les écritures de la direction générale de la comptabilité de l'État (*Ragioneria generale dello stato*) et de toutes les administrations centrales ainsi que dans les écritures des 69 intendances du royaume, de l'économat gé-

néral et de l'administration spéciale des mandats (*vaglia postali*) et des caisses d'épargne postales.

Elle fonctionne également dans plusieurs comptabilités provinciales et communales, d'institutions de charité et de banque, voire même d'administrations privées industrielles et commerciales.

Le mémoire de M. le commandeur Cerboni comprend la description du journal suivant la méthode logismographique, ainsi que les développements des comptes qui s'y trouvent representés par un grand nombre de tableaux.

Ce memoire présenté au Congrès littéraire international, réuni à Rome le 20 mai 1882, a pour titre : *Sur l'importance d'unifier les études de la comptabilité*. Il a été publié en français par l'imprimerie Héritiers Botta, Rome, 1882.

Bibliographie.

Lefèvre, *La Comptabilité*. Théorie pratique et enseignement.
Cerboni, *Mémoire* présenté au Congrès littéraire international (Rome, 20 mai 1882).
Cerboni, *Statistica dei patrimoni dello stato*. Roma, 1889.
Exposé du système de la comptabilité logismographique et de son application en Italie. Rapport de M. Jolly, inspecteur des finances.

LOIRE. — Chef-lieu : Saint-Étienne ; sous-préfectures : Montbrison, Roanne.

Nombre de communes : 331 ; population totale : 603,384 ; superficie territoriale : 478,327 hectares; bois domaniaux : 4 hectares; bois communaux : 3,628 hectares.

Cour d'appel de Lyon ; chef-lieu d'académie : Lyon ; archevêché de Lyon; 13e corps d'armée (Clermont-Ferrand).

Sénateurs : 3 ; députés : 7 ; percepteurs : 54.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 280,812 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 ; 46,365 fr. 59 c.

Revenus communaux annuels, 1888 : 4,797,820 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	393
— — local	3
Routes nationales	339
— départementales	498
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	3,079
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	1,065
Canaux	28
Rivières navigables	129
— flottables	8

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires	1,418,013f57	2,225,060f63
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	58,281f25	107,803f35
Propriétés départementales mobilières	40,907 89	22,428 68
Routes départementales	200,857 26	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	371,178 90	791,949 74
Enfants assistés	99,989 27	189,165 43
Aliénés	[illegible]	315,083 44
Assistance publique	[illegible]	83,075 47
Encouragements et subventions	62,346 75	67,910 88
Instruction publique	[illegible] 72	298,[illegible] 47
Dépenses diverses	[illegible] 52	[illegible] 57
Total des dépenses ordin.	1,2[illegible] 45	[illegible]
Recettes extraordinaires	871,618f04	[illegible] 57
Dépenses extraordinaires	[illegible] 05	1,300,578 00
Emprunts. Dette en principal	3,126,000f00	9,169,231f74

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	1,932,147f00	723,514f00	683,543f00	1,243,343f60
Cent. généraux.	»	122,997 38	107,999 79	165,421 04
Fonds de sec. et non-valeurs	38,612 94	14,470 28	20,506 29	67,573 03
	1,970,789f94	860,981f66	812,049f08	1,776,337f67
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,053,601 09	394,531 46	204,103 89	432,010 29
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,068,156 68	386,973 64	304,263 90	656,068 79
Total par contr.	4,092,547 71	1,642,486f76	1,320,416f87	2,864,416f75

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 7,304 fr. 73 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 4,869 fr. 82 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 5,427,463 fr. 08 c. Département : 2,084,216 fr. 73 c. Communes : 2,420,332 fr. 83 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		9,932,042f64
Taxes assimilées		943,662 54
Contributions indirectes.		
Boissons	6,409,156f35	13,429,972 32
Tabacs	6,177,107 68	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	843,408 29	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	6,685,379f84	10,548,387 12
Forêts	1,380 80	
Postes et télégraphes	1,745,287 46	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	104,910 41	
Revenus et produits divers	2,011,428 61	
Soit un total général de		34,854,061f62

représentant 0 fr. 97 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65. Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

LOIRE (HAUTE-). — Chef-lieu : Le Puy ; sous-préfectures : Brioude, Yssingeaux.

Nombre de communes : 264 ; population totale : 320,063 ; superficie territoriale : 496,700 hectares; bois domaniaux : 68 hectares; bois communaux : 13,336 hectares.

Cour d'appel de Riom ; chef-lieu d'académie : Clermont ; évêché : Le Puy, suffragant de l'archevêché de Bourges ; 13e corps d'armée (Clermont-Ferrand).

Sénateurs : 2 ; députés : 4 ; percepteurs : 41.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 66,023 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 17,237 fr. 83 c.

Revenus communaux annuels, 1888 : 659,785 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	269
— — local	»
Routes nationales	356
— départementales	465
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	990
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	3,561
Canaux	»
Rivières navigables	16
— flottables	93

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires	823,368f75	997,632f77
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	56,141f69	64,101f24
Propriétés départementales immobilières	43,296 23	14,173 81
Routes départementales	159,[illegible]11 43	140,208 33
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	330,394 36	333,503 06
Enfants assistés	17,028 15	39,205 54
Aliénés	32,237 53	93,973 57
Assistance publique	13,694 74	28,187 14
Encouragements et subventions	16,414 93	16,047 00
Instruction publique	58,008 31	82,822 95
Dépenses diverses	69,215 01	57,019 26
Total des dépenses ordin.	796,045f44	869,241f90
Recettes extraordinaires	462,820f81	1,017,979f59
Dépenses extraordinaires	384,352 40	822,174 51
Emprunts. Dette en principal	1,188,042f66	4,873,540f40

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	1,072,796f00	265,936f00	174,682f00	200,996f15
Cent. généraux.	»	45,209 12	27,599 76	74,256 16
Fonds de sec. et non-valeurs	21,455 92	5,318 72	5,240 46	10,923 71
	1,094,251f92	316,463f84	207,522f22	286,176f02
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	741,017 69	183,525 89	77,960 40	99,398 04
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	429,992 72	110,189,06	61,410 52	91,642 23
Total par contr.	2,265,262f33	610,178f79	346,893f14	477,216f29

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 5,533 fr. 89 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 3,689 fr. 26 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 1,909,947 fr. 89 c. Département : 1,101,902 fr. 02 c. Communes : 696,923 fr. 79 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . . 3,708,773f70

Taxes assimilées . . . 140,721 54

Contributions indirectes.		
Boissons	1,492,522f50	3,513,981 35
Tabacs	1,736,667 12	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	284,791 73	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	2,729,345 90	4,194,983 88
Forêts	1,739 00	
Postes et télégraphes	460,579 50	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	12,141 42	
Revenus et produits divers	991,178 06	
Soit un total général de		11,558,460f47

représentant 0 fr. 32 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Chef-lieu : Nantes ; sous-préfectures : Ancenis, Châteaubriant, Paimbœuf, Saint-Nazaire.

Nombre de communes : 217 ; population totale : 643,884 ; superficie territoriale : 693,957 hectares ; bois domaniaux : 4,561 hectares ; bois communaux : » hectares.

Cour d'appel de Rennes ; chef-lieu d'académie : Rennes ; évêché : Nantes, suffragant de l'archevêché de Tours ; 11e corps d'armée (Nantes).

Sénateurs : 3 ; députés : 8 ; percepteurs : 49.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 289,758 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 43,829 fr. 91 c.

Revenu communaux annuels, 1888 : 4,052,547 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	599
— — local	»
Routes nationales	573
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	3,750
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	2,882
Canaux	95
Rivières navigables	252
— flottables	4

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires	1,646,401f06	2,025,308f94
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	89,881f79	123,289f08
Propriétés départementales immobilières	40,418 68	24,590 76
Routes départementales	211,148 00	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	759,885 50	912,535 68
Enfants assistés	90,546 53	99,983 00
Aliénés	97,949 78	82,300 00
Assistance publique	65,777 66	126,125 63
Encouragements et subventions	35,745 50	153,603 28
Instruction publique	106,452 50	176,231 99
Dépenses diverses	28,455 36	87,489 27
Total des dépenses ordin.	1,526,261f [illegible]0	1,786,148f69
Recettes extraordinaires	1,551,469f [illegible]8	2,083,521f47
Dépenses extraordinaires	1,432,504 18	1,697,417 44
Emprunts. Dette en principal	2,665,000f00	5,700,837f21

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	1,931,318f00	810,534f82	564,829f00	1,030,459f05
Cent. généraux.	»	137,790 92	89,242 98	384,528 16
Fonds de sec. et non-valeurs .	38,626 36	16,210 70	16,944 87	56,003 21
	1,969,944f36	964,536f44	671,016f85	1,470,990f42
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,392,023 18	583,281 12	269,070 41	554,956 16
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	811,923 29	386,325 64	248,939 53	609,592 24
Total par contr.	4,173,890f83	1,934,143f20	1,189,026f79	2,635,538f82

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 9,018 fr. 72 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 6,032 fr. 48 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 5,085,536 fr. 79 c. Département : 2,799,330 fr. 87 c. Communes : 2,062,813 fr. 18 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . .		9,947,680f84
Taxes assimilées.		364,812 07
Contributions indirectes.		
Boissons	6,466,789f53	
Tabacs	4,870,544 52	
Douanes.	25,968,692 27	38,472,324 32
Autres contributions indirectes	1,166,298 00	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	7,537,424 94	
Forêts.	74,993 70	
Postes et télégraphes	1,833,706 94	11,277,521 24
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	101,770 23	
Revenus et produits divers .	1,729,625 43	
Soit un total général de		60,062,338f47

représentant 1 fr. 67 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

LOIRET. — Chef-lieu : Orléans ; sous-préfectures : Gien, Montargis, Pithiviers.

Nombre de communes : 349 ; population totale : 374,875 ; superficie territoriale : 672,276 hectares ; bois domaniaux : 38,346 hectares ; bois communaux : 15 hectares.

Cour d'appel d'Orléans ; chef-lieu d'académie : Paris ; évêché : Orléans, suffragant de l'archevêché de Paris ; 5e corps d'armée (Orléans).

Sénateurs : 2 ; députés : 5 ; percepteurs : 52.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 190,939 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 37,211 fr. 11 c.

Revenus communaux annuels, 1888 : 2,382,879 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	581
— — local	»
Routes nationales	295
— départementales	338
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	955
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	727
Canaux	157
Rivières navigables	133
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires.	1,220,829f51	1,569,002f24
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires . . .	62,378f16	90,783f25
Propriétés départementales.	25,481 11	16,436 51
Routes départementales . .	307,676 98	232,452 54
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	398,340 55	472,123 70
Enfants assistés	68,139 31	150,000 00
Aliénés.	59,000 00	127,393 60
Assistance publique	77,051 61	132,179 04
Encouragem. et subvent. .	40,054 75	43,010 73
Instruction publique. . . .	99,713 19	165,560 48
Dépenses diverses	42,179 38	71,653 66
Total des dépenses ordin.	1,180,015f04	1,501,593f51
Recettes extraordinaires .	475,305f87	932,755f72
Dépenses extraordinaires .	396,407 56	902,811 10
Emprunts. Dette en principal	195,000f00	3,199,786f40

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1883.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	2,060,545f00	611,059f00	401,722f00	577,368f12
Cent. généraux.	»	101,390 03	63,946 08	215,487 78
Fonds de sec. et non-valeurs .	41,210 90	12,281 18	12,141 66	31,378 72
	2,101,755f90	730,730f21	480,809f74	824,234f62
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,246,355 39	353,513 77	133,396 37	216,534 86
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,440,455 18	376,562 75	206,371 17	347,199 69
Total par contr.	4,788,566f47	1,460,806f73	820,577f28	1,387,969f17

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 6,800 fr. 61 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 4,533 fr. 74 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 4,144,331 fr. 08 c. Département : 1,949,800 fr. 39 c. Communes : 2,375,122 fr. 53 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à. . . .	8,469,254f00
Taxes assimilées.	283,123 18
A reporter	8,752,377f18

Report		8,752,377f18
Contributions indirectes.		
Boissons	3,961,471f18	
Tabacs	3,198,854 71	
Douanes	» »	8,319,102 55
Autres contributions indirectes	1,158,776 66	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	5,410,159 41	
Forêts.	889,383 39	
Postes et télégraphes	1,291,618 22	8,747,987 91
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	48,104 71	
Revenus et produits divers. .	1,108,712 14	
Soit un total général de		25,819,467f64

représentant 0 fr. 72 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

LOIR-ET-CHER. — Chef-lieu : Blois ; sous-préfectures : Romorantin, Vendôme.

Nombre de communes : 297 ; population totale : 279,214 ; superficie territoriale : 636,855 hectares ; bois domaniaux : 10,328 hectares ; bois communaux : 1,907 hectares.

Cour d'appel d'Orléans ; chef-lieu d'académie : Paris ; évêché : Blois, suffragant de l'archevêché de Paris ; 5e corps d'armée (Orléans).

Sénateurs : 2 ; députés : 4 ; percepteurs : 46.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 206,452 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 23,399 fr. 21 c.

Revenus communaux annuels, 1888 : 1,190,841 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	372
— — local	111
Routes nationales	305
— départementales	594
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	2,282
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction.	2,446
Canaux	52
Rivières navigables	131
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires.	900,422f13	1,203,133f31
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires . . .	18,356f01	61,744f68
Propriétés départementales immobilières	9,199 99	25,331 88
Routes départementales . .	215,678 75	303,662 21
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	245,165 41	376,343 55
Enfants assistés	92,103 62	21,918 19
Aliénés.	52,175 00	28,300 00
Assistance publique	41,280 62	67,849 55
Encouragements et subventions.	61,128 90	56,067 81
Instruction publique. . . .	74,031 81	106,945 90
Dépenses diverses	18,795 72	71,787 09
Total des dépenses ordin.	86[illegible],918f83	1,119,953f89
Recettes extraordinaires . .	468,679f79	3,196,908f11
Dépenses extraordinaires .	419,184 16	2,95[illegible],547 51
Emprunts. Dette en principal	769,000f00	7,351,851f92

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal. . .	1,441,714f00	379,291f00	203,677f00	277,193f66
Cent. généraux.	»	64,479 98	32,180 97	102,662 82
Fonds de sec. et non-valeurs .	28,834 28	7,585 88	6,110 31	15,064 88
	1,470,548f28	451,359f86	241,968f28	394,921f36
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	971,471 30	251,305 03	85,173 65	128,443 09
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	988,116 11	260,523 26	126,342 76	199,837 27
Total par contr.	3,430,135f69	963,188f15	453,484f69	723,201f72

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 5,582 fr. 67 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 3,721 fr. 78 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 2,564,380 fr. 45 c. Département : 1,436,393 fr. 07 c. Communes : 1,578,541 fr. 18 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . .		5,579,314f70
Taxes assimilées.		194,483 66
Contributions indirectes.		
Boissons	1,978,668f57	
Tabacs	2,204,116 16	
Douanes	»	4,510,370 26
Autres contributions indirectes	327,585 53	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	3,650,349f24	
Forêts	536,657 85	
Postes et télégraphes	756,889 40	8,010,687 42
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	12,539 12	
Revenus et produits divers .	3,054,251 81	
Soit un total général de.		18,294,861f04

représentant 0 fr. 51 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

LOIS.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses, et dans ce sens, tous les êtres

ont leurs lois : la divinité a ses lois, le monde matériel a ses lois : les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois ; les bêtes ont leurs lois, l'homme a ses lois. (Montesquieu, *Esprit des lois.*)

Envisagée dans un sens plus restreint, on peut définir la loi : une règle de conduite établie par une autorité supérieure à laquelle on est tenu d'obéir.

Les lois sont naturelles ou positives. Les lois naturelles sont celles qui se manifestent par les lumières de la raison. Elles sont générales et immuables parce que la nature de l'homme est la même dans tous les temps et dans tous les lieux.

Les lois positives sont celles que les hommes ont établies eux-mêmes afin de régler leurs droits et leurs devoirs réciproques. Elles sont variables suivant les temps, les lieux, les civilisations.

Dans notre droit moderne français, on divise les lois positives en lois constitutionnelles, lois organiques, lois générales ou ordinaires.

Les lois constitutionnelles sont celles qui posent les grands principes de l'organisation sociale et politique, qui fixent la Constitution de l'État, la forme de son gouvernement, les conditions d'exercice de la souveraineté et qui organisent les grands pouvoirs publics qui président à la marche de la société; telles sont :

La loi relative à l'organisation des pouvoirs publics. (25 février 1875.)

La loi relative à l'organisation du Sénat. (24 février 1875.)

La loi sur les rapports des pouvoirs publics. (16 juillet 1875.)

La loi relative au siège du pouvoir exécutif et des Chambres à Paris. (22 juillet 1879.)

Les lois organiques sont celles qui viennent immédiatement après une constitution, qui développent un principe constitutionnel ou encore les lois dans lesquelles la matière est traitée dans son ensemble, par exemple, la loi organique sur les élections des sénateurs, celle sur les élections des députés.

Les lois générales ou ordinaires sont celles qui régissent les biens et les personnes, telles que les lois de police, la loi sur le recrutement de l'armée, les lois sur les successions, sur le régime hypothécaire, la loi annuelle de finances.

Toutes les lois, constitutionnelles, organiques ou ordinaires, commandent l'obéissance au même degré.

II. FORMATION DE LA LOI.

Depuis la Révolution, le droit de faire les lois appartient exclusivement aux représentants de la nation librement et légalement élus, mais si le droit de voter la loi appartient uniquement aux représentants, le concours du pouvoir exécutif est nécessaire pour qu'elle devienne parfaite, c'est-à-dire pour qu'elle soit exécutoire et obligatoire.

En résumé pour qu'une loi soit parfaite, quatre opérations sont indispensables, il faut :

1° Que la loi ait été présentée ;

2° Qu'elle ait été votée ;

3° Qu'elle ait été promulguée ;

4° Qu'elle ait été publiée.

Nous allons passer en revue chacune de ces opérations en indiquant quels ont été et quels sont actuellement les droits respectifs et les attributions de chacun des deux pouvoirs, législatif et exécutif, sous les diverses constitutions qui ont régi la France depuis 1789.

1. Présentation.

L'initiative des lois, c'est-à-dire le droit de les présenter, a tantôt appartenu au pouvoir exécutif seul, tantôt au pouvoir législatif seul (Chambre des députés, Sénat, Chambre des pairs), tantôt simultanément aux deux pouvoirs.

Dès le début de la Révolution le roi cessa de participer à la puissance législative si ce n'est pour accorder ou refuser sa sanction : le décret des 5 octobre-3 novembre 1789 décida (*art.* 9 *à* 13) que l'initiative des lois appartiendrait exclusivement aux représentants de la nation. Ces mêmes règles furent posées dans la Constitution du 14 septembre 1791 et observées jusqu'à la chute de la royauté. A partir du 10 août 1792, le pouvoir législatif fut dévolu, sans aucune espèce de réserve, à la Législative d'abord, puis à la Convention, qui en vertu de la Constitution du 24 juin 1793 concentra entre ses mains le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Sous la Constitution de l'an III (5 fructidor an III, 22 août 1795) qui organisa le Directoire et rétablit la séparation des pouvoirs, l'une des deux Chambres, le Conseil des Cinq-Cents, eut seule l'initiative et l'élaboration des lois; l'autre, le Conseil des Anciens, votait les lois, mais elle ne pouvait que les rejeter ou les approuver dans leur ensemble.

La Constitution de l'an VIII (22 frimaire an VIII, 13 décembre 1799) attribua au Gouvernement seul l'initiative des lois.

Les projets de loi préparés par le Conseil d'État étaient présentés d'abord au Tribunat qui les discutait, pouvait les adopter ou les rejeter, mais n'avait pas le droit de les amender.

Les projets même rejetés par le Tribunat allaient au Corps législatif, devant lequel trois tribuns exposaient et défendaient le vœu du Tribunat. Le Corps législatif écoutait et votait silencieusement. *Ses membres n'avaient pas le droit de prendre part au débat ;* seuls les commissaires du Gouvernement, conseillers d'État, répondaient aux orateurs du Tribunat[1].

La Constitution impériale du 28 floréal an XII (18 mai 1804) maintint l'initiative des lois au Gouvernement seul, et rendit au Corps législatif, avec certaines réserves, le droit de les discuter, mais sans pouvoir les amender. Dans ces deux constitutions, le rôle du Sénat consistait à examiner les lois votées par le Corps législatif au point de vue de leur constitutionnalité.

La Charte octroyée par Louis XVIII au peuple français, le 4 juin 1814, décida que la puissance législative s'exercerait collectivement par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés.

Le roi seul avait l'initiative des lois, il pouvait les présenter à l'une ou à l'autre des deux Chambres à son gré, excepté la loi d'impôt qui devait être adressée d'abord à celle des députés. Le droit d'initiative du Parlement était limité à la faculté de supplier le roi de présenter une loi, mais d'autre part la puissance législative était restituée aux représentants de la nation. Aucune loi ne devenait définitive qu'après avoir été discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres, et sanctionnée par le roi.

L'acte additionnel du 22 avril 1815 maintint aux Chambres les droits que la Charte leur avait restitués.

En 1830, les amendements introduits dans la

1. Le Tribunat fut supprimé le 19 août 1807.

Charte, attribuèrent le droit d'initiative aux Chambres comme au roi ; de même, dans la Constitution de 1848 (4 novembre 1848), la présentation des lois pouvait être faite soit par l'Assemblée nationale, soit par le chef du pouvoir exécutif.

Dans la Constitution de 1852 (21-22 novembre 1852) qui procédait en partie de la Constitution de l'an VIII, l'empereur seul avait l'initiative des lois. Il faisait rédiger les projets de loi par le Conseil d'État et les communiquait au Corps législatif qui pouvait adopter la loi, la rejeter ou y introduire des amendements, mais ceux-ci seulement après approbation du Conseil d'État.

Une fois votée par le Corps législatif, la loi était soumise au Sénat qui l'examinait au point de vue constitutionnel.

A la fin de l'Empire, le Corps législatif recouvra le droit d'initiative et celui d'amendement (*S.-C.* 8 *sept.* 1869). Ce droit d'initiative fut étendu au Sénat par la Constitution du 8 mai 1870.

L'Assemblée élue en 1871 étant souveraine, eut seule le droit de faire les lois, mais elle admit l'initiative du Gouvernement, bien que cette initiative ne fût garantie par aucun texte de loi.

Enfin la Constitution du 25 février 1875, après avoir reconnu la République comme forme de gouvernement, décida que l'initiative des lois appartiendrait au Président de la République, chef du pouvoir exécutif, concurremment avec les membres des deux Chambres.

2. Vote.

Le vote de la loi est l'acceptation avec ou sans modification du projet de loi[1] ou de la proposition de loi, par la Chambre des députés et le Sénat ou la Chambre des pairs, lorsque le pouvoir législatif est partagé entre ces deux assemblées, ou par la Chambre des députés (Assemblée ou Constituante), lorsque celle-ci représente seule la nation comme en 1791, 1848 et 1871.

3. Promulgation.

La promulgation est l'acte par lequel le chef du pouvoir exécutif atteste l'existence de la loi et enjoint à tous les Français de l'observer.

Depuis 1789 le droit de promulguer la loi a été presque toujours attribué au chef du pouvoir exécutif, mais les Constitutions ont souvent imposé à ce dernier l'obligation de promulguer la loi dans un délai déterminé.

En vertu du droit de veto qui lui avait été reconnu, Louis XVI avait la faculté de consentir ou de ne pas consentir à la promulgation des décrets de l'Assemblée, mais le refus de sanction ne pouvait être que suspensif et la Constitution du 14 septembre 1791 en détermina les effets. (*V. infrà, n°* 5.)

Lorsqu'après le 10 août 1792 le roi eut été suspendu de ses fonctions, la Législative décréta que les lois seraient promulguées de plein droit après leur adoption par un conseil exécutif provisoire composé des ministres. (*D.* 15 *août* 1792.)

Le système de promulgation établi par la Législative fut appliqué par la Convention.

Cette Assemblée introduisit dans la Constitution du 24 juin 1793 la nécessité de la sanction populaire ; d'après cette Constitution la loi ne devait être adoptée qu'à titre provisoire. Les décrets du Corps législatif devaient être envoyés à toutes les communes de la République sous ce titre : *loi proposée.*

Quarante jours après cet envoi, si dans la moitié plus un des départements le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux n'avait pas réclamé, le projet était censé accepté et devenait loi. En cas de réclamation, les assemblées primaires devaient être convoquées et se prononçaient sur la loi par oui ou par non.

La Constitution du 24 juin 1793 ne fut jamais appliquée, et par la Constitution de l'an III la Convention transporta le droit de sanction à la seconde Chambre (Conseil des Anciens) et attribua la promulgation au Directoire. (*Const.* 5 *fructidor an III, art.* 128 *à* 131.)

Suivant la Constitution de l'an VIII, le premier Consul était tenu de faire la promulgation de la loi 10 jours après qu'elle avait été votée. Ce délai fut maintenu pendant toute la durée de l'Empire, alors même que le sénatus-consulte du 28 floréal an XII eut investi l'Empereur du droit de sanction.

Sous la Charte de 1814 et de 1830 le délai de 10 jours ne fut plus obligatoire, la promulgation de la loi ne dépendit plus que de la volonté du roi qui avait le droit de sanction.

La Constitution du 4 novembre 1848 décida que le Président de la République promulguerait les lois au nom du peuple français ; les lois d'urgence dans le délai de 3 jours, les autres lois dans le délai d'un mois à partir du jour de leur adoption par l'Assemblée. A défaut de promulgation par le Président de la République dans les délais déterminés, il devait y être pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

La Constitution du 14 janvier 1852 attribua au chef du pouvoir exécutif le droit de sanctionner et de promulguer les lois et les sénatus-consultes, avec cette restriction que le Sénat pouvait s'opposer, dans certains cas déterminés, à la promulgation des lois. Le Sénat perdit le droit de s'opposer à la promulgation des lois, en acquérant celui de les proposer. (*S.-C.* 8 *mai* 1870.)

Depuis le rétablissement de la République, le chef du pouvoir exécutif a nécessairement perdu le droit de sanction.

Actuellement, le Président de la République promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres. (*L. C.* 25 *févr.* 1875, *art.* 3.)

La promulgation doit être faite dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. (*L.* 13 *mars* 1873.)

Les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, a été déclarée urgente, doivent être promulguées dans les trois jours. (*L.* 16 *juill.* 1875, *art.* 7.)

Par conséquent la promulgation des lois votées par les deux Chambres est obligatoire, elle constitue pour le Président de la République un devoir qu'il est tenu de remplir. Toutefois dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République a le droit de demander aux deux Chambres, par un message motivé, une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. La nouvelle délibération des deux Chambres devient définitive et le Président de la République est tenu d'en promulguer le résultat dans les délais prescrits. (*L.* 16 *juill.* 1875.)

La forme de promulgation des lois a souvent varié. Actuellement et en vertu du décret du 5 novembre 1870, elle résulte de l'insertion de la loi au ***Bulletin des lois*** et au ***Journal officiel***.

1. Projet de loi lorsque l'acte de présentation est dû à l'initiative du Gouvernement ; proposition de loi, lorsqu'il émane d'un membre de l'une des Chambres.

Quant à la formule, elle est ainsi conçue (*D.* 6 *avril* 1876) :

« Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

« Le Président de la République promulgue la loi « dont la teneur suit :

(Texte de la loi.)

« La présente loi, délibérée et adoptée par le Sé- « nat et par la Chambre des députés, sera exécutée « comme loi de l'État.

« Fait à . . . .

4. Publication.

La publication est le fait par lequel l'existence et la promulgation de la loi sont portées à la connaissance de tous les Français. Exécutoire après la promulgation, la loi ne devient obligatoire qu'après la publication.

Le mode de publication a souvent varié.

Sous l'ancien régime, la publication consistait dans l'enregistrement de la loi par les Parlements.

En 1789, l'Assemblée nationale prescrivit l'inscription de la loi sur les registres des municipalités et l'affichage.

Sous la Convention (*D.* 14 *frim. an II*), la loi était insérée dans un recueil spécial appelé *Bulletin des lois* et lecture en était donnée au peuple assemblé à son de trompe ou de tambour.

La loi du 12 vendémiaire an IV supprima l'affichage et l'annonce de la loi à son de trompe ou de tambour ; elle décida que l'insertion au *Bulletin* suffirait et que la loi serait réputée connue dans chaque département à partir du jour où le *Bulletin* serait parvenu au chef-lieu.

Le Code civil arrêta que la publication de la loi aurait lieu par le seul fait d'un certain délai à compter du jour de la promulgation. Passé ce délai les citoyens étaient réputés connaître l'existence de la loi et sa promulgation. Dans le département où siégeait le Gouvernement, la loi était réputée connue un jour franc après sa promulgation, dans les autres départements, il était ajouté à ce jour franc autant de jours qu'il y avait de fois 10 myriamètres de distance entre la ville où la promulgation avait été faite et le chef-lieu de chaque département. Le point de départ du délai commençait à partir de la remise que le directeur de l'imprimerie nationale faisait au ministère de la justice d'un exemplaire du *Bulletin officiel* contenant la nouvelle loi.

Actuellement et aux termes du décret du 5 novembre 1870, les lois sont réputées publiées : à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement.

En cas d'urgence et conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817, le Gouvernement peut rendre une loi immédiatement exécutoire, en prescrivant aux préfets et sous-préfets de la faire publier et afficher.

5. Sanction.

On a vu que les diverses constitutions monarchiques qui ont régi la France depuis 1789 avaient attribué au Chef de l'État le droit de sanction.

La sanction, aujourd'hui supprimée, était l'adhésion donnée par le souverain à une loi décrétée par les Chambres.

Les projets de loi adoptés par les représentants de la nation et par le Sénat ou la Chambre des pairs ne devenaient lois définitives qu'après avoir été approuvés par le souverain. Cette approbation ou sanction consistait dans l'apposition de la signature du roi ou de l'empereur et de son cachet au bas de la loi.

Une notable différence existait entre la sanction et la promulgation.

La sanction était un acte législatif de la part du souverain ; elle se référait à la formation de la loi et concourait à son existence, tandis que la promulgation était et est encore un acte du pouvoir exécutif se rapportant à l'effet extérieur de la loi et à son exécution.

En résumé, la loi n'existait que revêtue de la sanction : la promulgation la rendait exécutoire.

III. LOIS DE FINANCES. DROIT BUDGÉTAIRE DES CHAMBRES.

Même sous l'ancienne monarchie, il était de principe que les impôts devaient être librement consentis par la nation ou ses représentants avant de pouvoir être perçus, mais le Gouvernement faisait de constants efforts pour se soustraire à l'application de ce principe et il y réussit à partir de 1614, date de la dernière tenue des États généraux. Aussi en 1789, tous les cahiers du tiers, une grande partie de ceux de la noblesse et du clergé réclamèrent l'établissement de garanties constitutionnelles contre la levée des impôts non consentis.

Dès le mois d'août 1789, la Constituante décida que les citoyens auraient le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. (*D.* 20-26 *août* 1789.)

La Constitution du 14 septembre 1791 délégua exclusivement ce droit à l'Assemblée nationale et depuis toutes les constitutions l'ont reconnu et maintenu.

En outre, lorsque le pouvoir législatif était exercé par deux Chambres, le droit de voter les lois de finances ou d'impôt fut dévolu aux deux Chambres, mais la priorité fut toujours accordée à la Chambre des députés.

Dans la Charte de 1814, les privilèges de la Chambre des députés étaient stipulés en ces termes :

La loi d'impôt doit être adressée d'abord à la Chambre des députés (*art.* 17).

La Chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts ; ce n'est que lorsque ces propositions ont été admises qu'elles peuvent être portées à la Chambre des pairs (*art.* 47).

Enfin l'article 49 dit : Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi.

La Charte de 1830, les Constitutions de 1848 et de 1852 ont toutes maintenu ces dispositions.

L'article 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 a substitué aux termes lois d'impôt, l'expression plus générale de lois de finances. Le Sénat, dit cet article, a concurremment avec la Chambre des députés l'initiative et la confection des lois, toutefois les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Ainsi le droit budgétaire des Chambres est constitutionnellement reconnu et le fait de percevoir une contribution non autorisée par la loi constitue le crime de concussion prévu et puni par l'article 174 du Code pénal.

Si l'on considère que depuis 1789, les représentants de la nation ont seuls le droit, ainsi qu'il a été dit plus haut, de voter toutes les lois y compris les lois d'impôt ou de finances, la consécration d'un paragraphe spécial au droit budgétaire des Chambres peut paraître superflue. Cependant il a paru intéressant d'établir une distinction entre les lois ordinaires et les lois de finances, afin de faire ressortir toute l'importance du vote de ces dernières.

La faculté de pouvoir refuser le budget constitue la plus sérieuse garantie d'indépendance du pouvoir législatif vis-à-vis le pouvoir exécutif, de même que le refus de l'impôt est le seul moyen légal que possède la nation de résister aux velléités d'oppression que le Gouvernement pourrait avoir.

Et, en effet, si les lois ordinaires peuvent exercer une influence sur la marche des affaires publiques, elles ne sont pas absolument indispensables ou du moins leur adoption peut être retardée plus ou moins longtemps sans trop d'inconvénients, il n'en va pas de même de la loi de finances, dont le vote annuel ne peut être éludé, par cela seul qu'aucune perception, aucune levée d'impôt, aucune dépense publique ne peut être effectuée si elle n'a été préalablement consentie par les représentants de la nation.

Et cela est si vrai, que depuis la Révolution, sauf sous la période consulaire et impériale, période d'absolutisme pendant laquelle le Corps législatif était muet et n'obéissait en quelque sorte qu'aux ordres et à la volonté de l'empereur[1], tous les gouvernements se sont trouvés dans l'obligation absolue de présenter annuellement aux Chambres le projet de loi autorisant les recettes et les dépenses de l'État et d'en demander l'acceptation.

LEBLANC.

LOT. — Chef-lieu : Cahors; sous-préfectures : Figeac, Gourdon.

Nombre de communes : 324; population totale : 271,514; superficie territoriale : 522,293 hectares.

Cour d'appel d'Agen; chef-lieu d'académie : Toulouse; évêché : Cahors, suffragant de l'archevêché d'Albi; 17e corps d'armée (Toulouse).

Sénateurs : 2; députés : 4; percepteurs : 44.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 87,106 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 19,030 fr. 77 c.

Revenus communaux annuels, 1888 : 494,972 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	231
— — local	»
Routes nationales	277
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	2,810
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	1,664
Canaux	»
Rivières navigables	184
— flottables	31

1. On sait que parmi les considérants du sénatus-consulte du 3 avril 1814 qui déclara la déchéance de Napoléon Ier, figurait en première ligne l'accusation d'avoir déchiré le pacte constitutionnel, en levant des impôts, en établissant des taxes autrement qu'en vertu de la loi.

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires	863,760f74	1,067,733f42
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	40,393f94	81,395f46
Propriétés départementales immobilières	28,977 80	15,357 97
Routes départementales	188,036 24	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	318,318 25	546,518 70
Enfants assistés	24,956 67	30,034 49
Aliénés	62,368 29	99,979 40
Assistance publique	18,625 98	26,535 01
Encouragements et subventions	24,775 00	29,362 05
Instruction publique	59,745 08	82,552 03
Dépenses diverses	58,025 88	70,846 01
Total des dépenses ordin.	824,223f13	981,581f12
Recettes extraordinaires	245,110f81	711,222f28
Dépenses extraordinaires	226,864 13	652,215 27
Emprunts. Dette en principal	1,028,251f50	4,293,064f84

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	1,288,824f00	296,300f00	159,651f00	146,747f34
Cent. généraux	»	50,371 00	25,224 86	53,706 55
Fonds de sec. et non-valeurs	25,776 48	5,926 00	4,789 53	7,975 40
	1,314,600f48	352,597f00	189,665f39	208,429f29
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	735,467 42	169,083 60	51,798 76	52,757 26
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	468,600 89	112,647 68	52,006 78	63,367 01
Total par contr.	2,518,668f79	634,328f28	293,470f93	324,553f56

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 5,645 fr. 40 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 3,763 fr. 60 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 2,070,937 fr. 56 c. Département : 1,009,107 fr. 04 c. Communes : 700,385 fr. 96 c.; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		3,780,430f56
Taxes assimilées		90,420 66
Contributions indirectes.		
Boissons	951,051f85	2,690,775 04
Tabacs	1,396,207 80	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	343,515 39	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	2,276,454 26	3,630,010 73
Forêts	»	
Postes et télégraphes	419,008 29	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	8,094 30	
Revenus et produits divers	926,453 88	
Soit un total général de		10,191,636f99

représentant 0 fr. 28 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

LOT-ET-GARONNE. — Chef-lieu : Agen; sous-préfectures : Marmande, Nérac, Villeneuve-sur-Lot.

Nombre de communes : 326 ; population totale : 307,437 ; superficie territoriale : 536,007 hectares; bois domaniaux : » hectares ; bois communaux : 1,406 hectares.

Cour d'appel d'Agen ; chef-lieu d'académie : Bordeaux ; évêché : Agen, suffragant de l'archevêché de Bordeaux ; 17e corps d'armée (Toulouse).

Sénateurs : 2 ; députés : 4 ; percepteurs : 68.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 189,435 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 32,231 fr.

Revenus communaux annuels, 1888 : 1,202,457 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique
Chemins de fer d'intérêt général	242
Routes nationales	366
— départementales	456
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	1,823
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	3,238
Canaux	93
Rivières navigables	258

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires	1,464,542f13	1,999,739f14
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	62,406f46	80,835f70
Propriétés départementales immobilières	39,463 40	23,643 89
Routes départementales	258,599 72	423,425 49
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	525,587 74	668,365 48
Enfants assistés	28,433 27	69,424 23
Aliénés	57,600 00	110,000 00
Assistance publique	21,434 38	41,951 56
Encouragements et subventions	127,973 47	60,981 54
Instruction publique	127,021 06	167,609 15
Dépenses diverses	29,833 09	57,162 01
Total des dépenses ordin.	1,278,352f59	1,703,399f05
Recettes extraordinaires	507,814f35	592,749f42
Dépenses extraordinaires	395,189 73	496,935 01
Emprunts. Dette en principal	»	3,800,808f00

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État				
Principal	2,193,781f00	453,767f00	236,969f00	325,243 77
Fonds généraux	»	77,140 39	37,441 10	119,380 55
Fonds de dégrèvements et non-valeurs	43,875 62	9,075 34	7,109 07	17,676 30
	2,237,656 62	539,982f73	281,519f17	462,300 62
Au département. Centimes ordinaires et extraordinaires	1,085,702 22	224,569 29	58,578 74	92,823 35
Aux communes. Centimes ordinaires et extraordinaires	665,472 50	156,117 41	66,232 57	132,375 53
Total par contr.	3,988,831f34	920,669f43	406,330f48	687,499f50

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 6,631 fr. 44 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 4,420 fr. 96 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 3,528,090 fr. 58 c. Département : 1,461,673 fr. 60 c. Communes : 1,024,618 fr. 97 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . 6,014,383f15

Taxes assimilées 232,606 70

Contributions indirectes.

Boissons	1,340,749f63	4,409,954 73
Tabacs	2,453,472 15	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	615,732 95	

Autres produits.

Enregistrement, domaines et timbre	3,627,699 23	5,854,059 38
Forêts	1,391 40	
Postes et télégraphes	881,713 57	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	15,332 09	
Revenus et produits divers	1,327,923 09	

Soit un total général de 16,511,003f96

représentant 0 fr. 46 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

LOTERIE.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

La loterie est une opération qui consiste à répartir des choses quelconques par la voie du sort entre des personnes ayant rempli des conditions déterminées. En général et c'est dans ce cas seulement qu'elle mérite de fixer l'attention, elle comporte un enjeu de la part des participants et détermine des pertes ou des gains individuels.

Le plus souvent alors elle implique en faveur de celui qui la met en œuvre un bénéfice qui réside dans la différence entre le montant des souscriptions effectuées et le total des sommes à payer aux gagnants. Sous cette forme la loterie a été fréquemment affectée à des œuvres de *bienfaisance* ou d'*utilité publique*. Souvent encore, comme *Loterie d'État*, elle a constitué une source régulière de revenus au même titre que les impôts.

Parfois au contraire, elle s'écarte de cette acception primitive et entre comme *annexe* dans les combinaisons sans nombre que les financiers s'ingénient à trouver, soit pour faire appel au crédit, soit pour alléger le poids de la dette. Dans ce cas, au lieu de tendre à la réalisation d'un bénéfice, elle sert d'appât pour faciliter le remboursement ou la conversion des rentes ou pour assurer le succès des emprunts. Grâce au mirage des lots, les emprunteurs peuvent obtenir des conditions d'intérêt plus favorables et souvent ils acquièrent le concours d'une clientèle spéciale qui autrement leur aurait fait défaut.

Cette distinction posée, il convient d'examiner successivement :

1° La loterie proprement dite ;
2° La loterie d'État ;
3° La loterie annexée à des emprunts ;
4° La loterie de remboursement.

II. LOTERIE PROPREMENT DITE.

Comme tous les jeux de hasard, les loteries, qu'on les envisage au point de vue philanthropique ou au point de vue économique, ne sont pas sans présenter de nombreux inconvénients.

On comprend donc que le Pouvoir ait souvent interdit d'une façon absolue ce genre d'opérations et que quand il les a autorisées, il ne l'ait fait qu'à regret et dans des circonstances exceptionnelles.

Parfois, il est vrai, ce n'est plus un but de haute moralité que certains gouvernements poursuivent en proscrivant les loteries particulières, ils cherchent plutôt à se réserver la clientèle spéciale des jeux de cette nature, soit pour leur loterie d'État, soit pour mieux assurer le succès de leurs combinaisons d'emprunt ou d'amortissement. Quand, malgré cela, ils accordent quelque autorisation, souvent ils se dédommagent du préjudice qu'ils se causent à eux-mêmes en se réservant sous une forme ou sous une autre, certains bénéfices dans l'opération.

1. Historique.

L'histoire ne fait pas mention avant le XVe siècle de loteries semblables à celles qui sont actuellement en usage. C'est en Italie, à Venise notamment, à Gênes et à Rome que les premières opérations de ce genre commencèrent à fonctionner sous le nom de *blanques* [1]. De ces pays, la loterie ne tarda pas à s'introduire en France à la suite des guerres entreprises par François Ier. Elle y fut d'abord exclusivement employée par les particuliers ; l'État percevait, il est vrai, des droits sur les opérations qu'il autorisait (*Edit de Châteaurenard,* 1539), mais les premiers essais tentés de la sorte paraissent avoir été pour la plupart infructueux.

Le Parlement résistait à l'établissement des loteries par tous les moyens en son pouvoir. En 1563, sous Charles IX, il empêche qu'on ne donne suite à une loterie d'une montre d'or, quoiqu'elle eût été d'abord autorisée. En 1598, il rend un arrêt contre tous ceux qui tiennent des blanques ou loteries et annule toutes les concessions qui pourraient avoir été accordées. En 1604, il fait saisir dans la ville de Soissons, une blanque qui vient d'y être ouverte *à la ruine des habitants d'icelle.*

Cependant des lettres patentes furent accordées en 1656 à l'Italien Tonti, inventeur des tontines, pour l'autoriser à émettre une loterie destinée à faire les frais de construction du Pont-Royal à Paris. Ce projet n'eut du reste aucune suite, et dès 1657, le Parlement s'opposa de nouveau à une loterie de marchandises.

En 1658, une loterie en faveur des hôpitaux généraux rencontre un meilleur sort. Enfin, au moment du mariage de Louis XIV (1660), on ouvre une loterie qui a pour effet immédiat de multiplier les loteries privées en faisant croire que le Parlement se départit décidément de ses rigueurs. Aussitôt celui-ci de s'interposer de nouveau et d'alléguer que la loterie de 1660 n'a été autorisée qu'à titre exceptionnel et uniquement pour fêter un heureux événement par des réjouissances publiques. (*Arrêt du* 11 *mai* 1661. *Ordonnances* 1670-1681.)

A partir de ce moment, les loteries privées deviennent de plus en plus rares. C'est d'ailleurs à cette époque que le Trésor commence à employer pour son compte les loteries de rentes et les loteries de remboursement. Mais si le Gouvernement tolère encore quelques loteries particulières, s'il leur donne parfois une investiture permanente, c'est qu'il y trouve son profit en mettant à la charge des loteries qu'il autorise certaines dépenses qui pourraient tôt ou tard lui incomber. C'est ainsi que se fondèrent la loterie générale en faveur d'œuvres pies [1], la loterie de l'Hôtel de ville, celle des Enfants trouvés [2], la loterie de Piété [3], la loterie des Communautés religieuses, la loterie de l'École royale militaire [4]. Enfin, en 1776, la loterie d'État fait définitivement son apparition, comme on le verra plus loin, sous le nom de Loterie royale de France.

Les loteries particulières sont dès lors de moins en moins en faveur. La loi du 28 vendémiaire an II, entre autres, les interdit de la façon la plus formelle. Elle est suivie à son tour par les lois des 9 vendémiaire et 12 germinal an VI qui défendent sous peine de prison et d'amende de recevoir des mises et de distribuer des billets pour des loteries étrangères ou particulières.

Malgré cet ensemble de prescriptions, la jurisprudence resta incertaine et à la faveur de cette indécision, des loteries clandestines ne cessaient d'avoir lieu. La loi du 21 avril 1832, qui supprimait la loterie royale de France à partir du 1er janvier 1836, eut pour effet d'en accroître encore le nombre. Une loi spéciale s'imposait ; elle fut rendue le 21 mai 1836. Cette loi encore aujourd'hui en vigueur pose le principe de l'interdiction des loteries et elle spécifie formellement la nature des opérations à proscrire et les cas dans lesquels, par exception, des autorisations peuvent être données.

De 1836 à 1849, le nombre des autorisations accordées fut très restreint. Depuis cette époque jusqu'en 1870, les loteries se suivirent au contraire rapidement, mais elles dépassaient rarement le capital de 200,000 fr. On n'a pas oublié cependant parmi les opérations plus importantes, la loterie du Vase d'argent et celle plus fameuse encore du Lingot d'or, dans laquelle le gros lot à lui seul représentait 400,000 fr.

Après la guerre de 1870, les loteries devinrent moins fréquentes pendant quelques années, mais depuis 1878, en faisant encore abstraction des loteries locales, il a été accordé plus de quarante au-

1. Le mot blanque vient de l'italien *bianca carta*), carte blanche. Le jeu comprenait des cartes blanches et des cartes noires. Ces dernières seules gagnaient.

1. Édit du 22 janvier 1741.
2. Édit du 7 décembre 1754.
3. Édit du 7 septembre 1762.
4. Édit du 15 octobre 1757.

torisations, dont quelques-unes pour un capital considérable. En présence de ces opérations répétées, le public se trouva blasé rapidement ; de là l'échec des émissions les plus récentes, notamment de la loterie des Arts décoratifs, qui devait compter 14 millions de billets, et de la tombola de l'Exposition de 1889, qui devait se composer primitivement de 15 millions de billets, mais qui ne dépassa pas en fait le chiffre de 2 millions. (*D. du* 24 *mai* 1889.)

Cette dernière loterie, comme d'ailleurs celle qui avait été tirée en 1878, devait servir à faciliter l'accès de l'Exposition à des personnes dignes d'intérêt et à encourager les exposants par des achats de lots.

Notons en passant que l'émission des billets, confiée en 1878 à l'agent comptable du Trésor près l'Exposition, a été effectuée en 1889 par les soins du caissier-payeur central du Trésor et qu'il a dû être justifié à la Cour des comptes des opérations de recette ou de dépense engagées à cet effet. La vente des billets donnait lieu au profit des intermédiaires à des remises dont le quantum était fixé par décisions ministérielles.

Comme contraste avec la défaveur qui, ainsi qu'on vient de le constater, frappe les loteries, il convient de signaler la faveur accordée depuis 1887 aux paris de courses, dits paris mutuels sur les champs de course, que l'administration a cru pouvoir assimiler en quelque sorte aux loteries de bienfaisance. Cette question ayant été traitée au mot *Jeux et Paris,* nous y renvoyons le lecteur.

2. Législation en France et à l'étranger.

Aux termes de la loi du 21 mai 1836, sont réputées loteries et interdites comme telles : « les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises « effectuées par la voie du sort ou auxquelles au- « raient été réunis des primes ou autres béné- « fices dus au hasard, et généralement toutes opé- « rations offertes au public pour faire naître l'espé- « rance d'un gain qui serait acquis par la voie du « sort. » (*L., art.* 2.)

Sont seules exceptées de cette proscription : « les « loteries d'*objets mobiliers* exclusivement destinées « à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement « des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les « formes déterminées par les règlements d'adminis- « tration publique. » (*L., art.* 5.)

L'autorisation requise est donnée sur la proposition des maires :

1° Par le sous-préfet, quand la loterie ne doit pas dépasser 2,000 fr. ;

2° Au-dessus de cette somme, par le préfet (par le préfet de police à Paris), après en avoir toutefois référé au ministère de l'intérieur (direction de la sûreté générale), si la loterie doit dépasser 5,000 fr. (*Ord. du* 29 *mai* 1844, *art.* 1er ; *D. du* 13 *avril* 1861, *art.* 6.)

En vertu d'un décret en date du 4 août 1883, les autorisations données en France par le préfet sont accordées dans les colonies par les gouverneurs et commandants.

Afin d'éviter le rétablissement sous une forme détournée de la loterie permanente, les autorisations ne sont accordées que pour *un seul tirage*.

Enfin, le produit net des loteries doit être exclusivement appliqué à la destination *pour laquelle elles ont été établies*. Il doit en être valablement justifié. (*Ord. du* 29 *mai* 1844.)

Il est de même expressément défendu, sauf autorisation, de négocier des billets de loteries étrangères. (*L.* 9 *germ. et* 9 *vend. an VI. C. P. L.* 21 *mai* 1836, *art.* 4.)

Il est même interdit d'annoncer l'émission et de publier les résultats des tirages de celles de ces loteries qui n'auraient pas été autorisées.

Ces mesures ne peuvent avoir malheureusement qu'une efficacité fort incomplète, car il est matériellement impossible d'empêcher les entrepreneurs de loteries étrangères de venir solliciter des souscriptions à domicile à l'aide de prospectus et d'éviter que le public ne leur envoie de l'argent.

Le régime auquel les loteries sont assujetties *à l'étranger* est fort variable suivant les pays.

Dans quelques-uns d'entre eux, ces opérations sont prohibées d'une façon absolue. Tel est le cas notamment en *Angleterre*, où les loteries sont qualifiées de calamité publique, « *a public nuisance* » (*L. Geo. IV, c.* 60, 1823), en *Suède* (*Ord.* 6 *août* 1881), dans la *République Argentine* (*L.* 23 *sept.* 1886).

Les pays où les loteries sont ainsi prohibées forment, somme toute, aujourd'hui l'exception. Le plus souvent, l'interdiction posée en principe n'est pas absolue et, comme en France, les gouvernements se réservent le droit d'autoriser ces opérations dans des circonstances particulières.

C'est à ce dernier parti que se sont ralliés notamment l'Italie, la Roumanie, l'Autriche, la Prusse, la Bavière, le Luxembourg et la Belgique.

III. LOTERIES D'ÉTAT.

Ce n'est pas sans soulever de vives récriminations que la loterie a pu devenir une institution d'État. Au dire de ses apologistes, c'est le meilleur des impôts, puisqu'il est essentiellement volontaire et facultatif et qu'à ce titre il ne saurait jamais être impopulaire. D'après ses détracteurs, au contraire, c'est un impôt avant tout immoral, injuste et mal assis.

Sans entrer plus avant dans le débat et à n'envisager la question qu'au point de vue purement financier, il suffit de constater que la Loterie d'État est sous le rapport du rendement un impôt peu satisfaisant.

D'une part les frais de régie qu'elle nécessite sont fort élevés, car ils absorbent parfois jusqu'aux trois quarts de la recette brute ; d'autre part il est aisé de constater que l'augmentation des produits de la loterie se traduit généralement par une diminution des impôts de consommation. En Italie on a constaté que la consommation du pain se ralentissait sensiblement la veille des tirages.

Malgré ces inconvénients, tous les gouvernements, ou peu s'en faut, pressés par d'impérieuses nécessités budgétaires, ont eu plus ou moins recours à la loterie d'État ; la France elle-même l'a employée pendant plus de 60 ans.

3. Loterie royale de France.

On a vu précédemment que vers le milieu du XVIIIe siècle plusieurs édits royaux créèrent successivement six loteries permanentes qui comportaient des affectations spéciales.

Ces diverses entreprises donnaient des résultats fort satisfaisants sans empêcher cependant l'exportation de l'argent qui allait chercher à l'étranger des combinaisons bien autrement séduisantes pour les joueurs que celles qui leur étaient offertes en France.

Le Gouvernement éclairé sur l'importance de ces revenus et sur les bénéfices réalisés à l'étranger, résolut d'en réserver les profits aux besoins du Trésor en créant une loterie d'État.

Par crainte toutefois des remontrances du Parlement, ce fut par un simple arrêt du Conseil que fut constituée la loterie royale de France (30 *juin* 1776) ; « les mises étant volontaires », alléguait le contrôleur général M. de Clugny, « la loterie n'est « point un impôt et peut se passer d'enregistrement. »

Tout en instituant la nouvelle loterie, l'arrêt du 30 juin supprimait les loteries permanentes existant antérieurement, à l'exception toutefois de la loterie de piété et de la loterie des Enfants trouvés dont la régie devait être rattachée à la nouvelle administration.

Les procédés destinés, aux termes de l'édit en question, « à arrêter l'exportation de l'argent » et « à satisfaire et fixer le goût du public », furent à peu près empruntés à ceux de la loterie de l'École royale militaire qui, à la différence des cinq loteries permanentes existant antérieurement, se jouait sur un nombre déterminé de 90 numéros d'après une combinaison importée de Gênes.

Chacun des joueurs ou des « actionnaires », comme on disait alors, était libre de placer sa mise sur tel ou tel de ces 90 numéros ou même sur telle quantité d'entre eux qu'il lui plaisait. Tous les quinze jours, il devait être extrait de l'urne cinq numéros, de telle sorte que le joueur pouvait s'intéresser à l'opération de sept façons différentes en portant sa mise :

1° Sur un seul numéro (extrait simple) ;

2° Sur un seul numéro dont l'ordre de sortie était désigné (extrait déterminé) ;

3° Sur une suite de deux numéros (ambe) ;

4° Sur une suite de deux numéros liés ensemble et dont l'ordre de sortie était indiqué (ambe déterminé) ;

5° Sur trois numéros liés ensemble (terne) ;

6° Sur quatre numéros liés ensemble (quaterne) ;

7° Sur cinq numéros liés ensemble (quine).

Au cas où il avait été favorisé par le sort, l'actionnaire avait droit à un lot basé sur sa mise et proportionnellement d'autant plus élevé que la combinaison adoptée présentait moins de chances de gain. Il devait ainsi toucher :

Pour un extrait simple 15 fois sa mise ;
Pour un extrait déterminé 70 fois sa mise;
Pour un ambe 270 fois sa mise;
Pour un terne 5,200 fois sa mise;
Pour un ambe déterminé 49,000 fois sa mise;
Pour un quaterne 70,000 fois sa mise ;
Pour un quine 1,000,000 fois sa mise.

En dehors de ces lots il pouvait en outre concourir, moyennant certaines conditions, à un tirage de primes gratuites.

Ce système avait bien contre lui de ne pas permettre de savoir à l'avance quel résultat amènerait chaque tirage et surtout de ne pouvoir donner à l'entrepreneur une certitude de gain absolue, mais il avait en sa faveur de dissimuler, mieux que tout autre, le côté absolument illusoire des chances laissées au public et de paraître bien plus séduisant que les procédés alors en usage en Allemagne ou en Italie, où les combinaisons de quine ou d'ambe déterminé n'existaient pas.

Après avoir ainsi réglé les conditions dans lesquelles fonctionnerait la loterie, l'arrêt du 30 juin disposait qu'elle serait dirigée, sous les ordres du contrôleur général des finances, par un intendant et 12 administrateurs assujettis à cautionnement. Il devait être créé un fonds de réserve de 1 million pour assurer le paiement des lots. En cas d'insuffisance des espèces en caisse, les administrateurs devaient y pourvoir sur-le-champ.

Dès 1777, l'intendant fut supprimé et le nombre des administrateurs ramené de 12 à 6 et le fonds de réserve porté de 1 à 2 millions. En 1790, le service de la loterie fut rattaché à celui de la comptabilité au ministère des finances. Une caisse de recouvrement était placée sous la surveillance directe du ministre.

L'arrêt du 28 vendémiaire an II, qui interdisait les loteries privées, laissa subsister la loterie de l'État, mais celle-ci à son tour ne tarda pas à disparaître sur la demande du conseil général de Paris (*Arr.* 25 *brum. an II*). Cependant moins de 4 ans après elle devait être rétablie sur les mêmes bases que précédemment. (*L.* 9 *vend. an VI. Arrêté du* 17 *vend. an VI.*)

Depuis lors la loterie fonctionna sans interruption jusqu'au 1er janvier 1836, avec de légères modifications de détails, tantôt comportant 2 ou 3 tirages par mois, tantôt admettant ou non la chance du quine. Le minimum des mises subit également de nombreuses variations.

Condamnée par la morale, blâmée par les économistes, employée à regret par le Pouvoir, la loterie se maintenait malgré tout, car elle était un moyen de finance précieux à conserver dans une époque aussi troublée. Il eût fallu d'ailleurs, en même temps qu'on se serait privé d'une recette de 8 à 9 millions [1], rembourser des cautionnements et donner des compensations aux agents dont l'emploi aurait été supprimé.

Enfin, grâce à l'amélioration de la situation financière, une ordonnance royale du 22 février 1829 supprimait la loterie dans 28 départements et décidait qu'elle ne pourrait être établie dans les 8 où elle ne fonctionnait pas encore. Peu après intervint la loi du 21 avril 1832, aux termes de l'article 48 de laquelle le ministre devait procéder graduellement à l'abolition de la loterie, de manière qu'elle ait cessé complètement d'exister en 1836. A cet effet, il était autorisé à diminuer le nombre des tirages, à réduire le nombre des bureaux, à élever le minimum du taux des mises et à rembourser le cautionnement des buralistes supprimés.

Conformément à ces dispositions, la loterie royale de France a cessé de fonctionner le 1er janvier 1836 et depuis lors il ne semble pas qu'il ait jamais été sérieusement question de la rétablir.

4. Loteries d'État à l'étranger.

La loterie d'État à l'étranger remonte à une époque relativement assez éloignée. Dès 1530 cette institution aurait fonctionné à Florence. Bientôt pressés par des besoins divers, la plupart des gouvernements se disputèrent à l'envi un moyen si séduisant de se procurer des ressources. C'est ainsi que la loterie d'État fit successivement son apparition en Autriche en 1751 et en Angleterre en 1755. Presque en même temps elle s'établissait en Prusse.

1. Seule, l'année 1811 se serait traduite par un excédent de dépenses (576,000 fr.), mais il faut tenir compte des événements qui se déroulaient alors. Depuis son rétablissement an VI jusqu'en 1828, la loterie produisit net 555,612,862 fr. 70 c. (*Rapport de M. de Chabrol au roi, mars* 1830.)

Depuis le commencement de ce siècle, en raison des inconvénients inhérents à cette institution, il s'est produit un mouvement en sens contraire. L'Angleterre, la première, renonça à la loterie d'État qui avait fonctionné chez elle pour ainsi dire sans interruption depuis 1768 en lui rapportant dans certaines années plus de 500,000 £. (*4 Geo. IV*, c. 60, 1823). La Belgique s'empressa de suivre cet exemple dès sa constitution en un royaume indépendant. Successivement la Hesse (1832), la Suède (1840), la Bavière (1861), la Suisse (1865) cessèrent d'avoir recours à cette source de revenus.

Malgré ces exemples, la loterie d'État fonctionne encore aujourd'hui dans un certain nombre de pays, notamment en Autriche, en Danemark, en Italie, en Espagne, dans les Pays-Bas, ainsi que dans plusieurs parties de l'Empire d'Allemagne : en Prusse, en Saxe, à Hambourg et dans les duchés de Brunswick et de Mecklembourg. Parfois, en effet, il faut compter avec le tempérament des peuples. C'est ainsi qu'en Italie la suppression *du Lotto* serait plus mal accueillie que la création d'un impôt nouveau. Au fond cependant les gouvernements n'ont maintenu la loterie d'État que parce qu'en raison des nécessités budgétaires ils étaient dans l'impossibilité de faire autrement. On verra en effet, d'après les chiffres ci-dessous qui se réfèrent à l'exercice 1887-1888, que cette branche de revenus ne laisse pas d'être assez productive.

	MISES.	DÉPENSES d'administration et lots.	PRODUIT net.	RAPPORT de la dépense et de la recette.
				P. 100.
Autriche-Hongrie	61,497,750	37,759,555	23,738,195	61.39
Italie.	75,747,563	47,754,510	27,933,053	63.04
Espagne . . .	77,005,000	57,879,790	19,125,210	75.16
	214,250,313	143,393,855	70,856,458	66.92
Allemagne. .	18,939,105	»	»	»

Il y a lieu de noter que la loterie d'État revêt suivant les pays deux formes bien distinctes : la loterie *génoise*, ou par numéros, telle qu'elle existait en France, et la loterie *par classes* comme en Prusse. Ce dernier genre de loterie se tire en plusieurs divisions dont chacune comporte des lots d'importance différente et des enjeux variables, mais dont le minimum est d'autant plus élevé que les lots correspondants sont plus considérables.

IV. LOTERIES ANNEXÉES A DES EMPRUNTS.

Pour peu que l'on examine les opérations de crédit qui se sont succédé chez les différents peuples, on est frappé de l'emploi fréquent qui a été fait des combinaisons aléatoires, particulièrement sous forme de rentes viagères ou de tontines ou sous forme de loteries.

S'agit-il d'un appel au crédit, les loteries, pour mieux solliciter l'épargne, revêtent les formes de séduction les plus variées : loteries de rentes, emprunts-loteries, emprunts à primes, emprunts à lots, se succèdent à l'envi.

Tout d'abord on distribue par la voie du sort entre une partie seulement des souscripteurs, à l'exclusion des autres, les rentes qui font l'objet de l'émission. Au début, il vient presque toujours se greffer des loteries d'argent sur ces *loteries de rentes*.

Plus tard, par des procédés plus ou moins compliqués, on répartit des lots de rentes de valeur inégale entre tous les participants qui se trouvent ainsi diversement partagés, mais dont aucun ne perd absolument sa mise comme dans le cas précédent.

Peu à peu ces contrats primitifs se perfectionnent et aboutissent à l'*emprunt à lots* (parfois appelé à tort emprunt à primes) et l'*emprunt à primes* proprement dit, remboursable à la suite de tirages périodiques à un chiffre supérieur au prix d'émission. Ces deux combinaisons, dont il est fait aujourd'hui un si fréquent usage, consistent l'une et l'autre à répartir par la voie du sort tout ou partie de l'intérêt qui devrait être servi naturellement, mais dans l'emprunt à primes, l'importance de l'aléa est absolument restreinte puisque chaque obligation est remboursable au même taux.

Sans s'attacher à réfuter les objections que de sévères moralistes ont cru pouvoir adresser à l'emprunt à lots et dans une moindre mesure à l'emprunt à primes, il suffit de constater qu'ils constituent l'un et l'autre un mode précieux de recours au crédit. Alléché en effet par l'espérance des primes ou des lots, le prêteur se montre généralement peu exigeant sur le chapitre des intérêts et il arrive le plus souvent que l'emprunteur est loin de rendre sous la forme de ces avantages supplémentaires la totalité de ce qu'il a économisé sur les revenus. Quand enfin l'emprunt pur et simple ne trouve plus preneur, l'emprunt à lots et l'emprunt à primes réussissent presque toujours.

Malheureusement l'emprunt à lots laisse difficilement à l'emprunteur la ressource de la conversion et il ne se prête ni à de grandes opérations, ni à des émissions répétées. En outre la clientèle spéciale de ce genre de valeurs n'a qu'une puissance d'absorption limitée et elle ne consacrera jamais une grande partie de sa fortune à des placements aussi peu rémunérateurs.

En raison de ces inconvénients, les gouvernements emploient peu aujourd'hui les emprunts à lots. Les villes et les sociétés s'en servent plus généralement, mais il a semblé difficile de leur laisser toujours à cet égard un pouvoir d'émission absolument discrétionnaire comme on le fait en matière d'emprunts à primes. On a jugé et avec raison qu'il importait d'écarter l'épargne de placements aventureux dont elle pouvait difficilement contrôler la valeur.

5. Historique.

1. *Emprunts d'État.*

Il y avait déjà près de 200 ans que les blanques avaient été introduites en France quand le Trésor recourut pour la première fois à des loteries de rentes viagères pour faire face aux lourdes charges que la guerre lui imposait. (*Arr.* 11 *mai* 1700.)

Cette première opération fut suivie à partir de 1704 de loteries de rentes analogues qui d'ailleurs ne donnèrent que des résultats peu satisfaisants. Ce fut seulement en 1743 qu'apparurent les emprunts-loteries dans lesquels tous les souscripteurs — même les moins favorisés — avaient droit à une rente.

L'histoire financière du règne de Louis XV est pleine de ces emprunts-loteries. Le contrôleur général Peirenc de Moras à lui seul en a émis pour 76 millions pendant sa courte administration.

Il est naturel que plus on multiplie ces opéra-

tions, plus on cherche à en modifier la forme afin d'en mieux assurer le succès. Le goût du public pour les combinaisons aléatoires est d'ailleurs tellement vif que malgré leur multiplicité elles réussissent presque toutes. Toutefois le dernier emprunt-loterie émis sous l'ancien régime, à la veille même de la Révolution, devait aboutir à un échec, beaucoup il est vrai par suite de l'opposition qu'y avait faite le Parlement (janv. 1788).

Sous le Directoire, une loi du 16 nivôse an VI (5 janv. 1798) autorisa encore, mais sans succès, l'ouverture d'un emprunt-loterie de 80 millions pour opérer une descente en Angleterre. Depuis lors l'emprunt à lots cessa de figurer au nombre des combinaisons auxquelles recourt le Trésor. Par exception cependant, la loi du 8 mars 1821 inscrivit au budget des annuités à lots 4 p. 100 qui étaient affectées au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation créées par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, pour régler l'arriéré laissé par le premier Empire et qui devaient prendre fin en 1826. (*Ord.* 14 *mars* 1821.)

Enfin, en 1871, il fut question un moment de recourir en partie à une émission de valeurs à lots pour réunir les deux premiers milliards de l'indemnité de guerre due à l'Allemagne. La crainte de ne pas trouver preneur en France pour une somme aussi considérable, l'impossibilité de réaliser ces valeurs sur certains marchés étrangers, où la négociation de titres de cette nature était interdite, empêchèrent de donner suite à ce projet. (*Rapport de M. Casimir Périer à l'Assemblée nationale,* 17 *juin* 1871.)

A défaut d'emprunts à lots, le Trésor a employé à plusieurs reprises depuis 1858 les emprunts remboursables avec primes par tirages périodiques; il a émis ainsi successivement des obligations trentenaires (*L.* 22 *juin* 1857, 29 *juin et* 2 *juill.* 1861, 29 *déc.* 1876), l'emprunt Morgan, et plus récemment la rente 3 p. 100 amortissable qui représente à elle seule un capital nominal de 4 milliards 070,690,000 fr. (*L.* 11 *juin* 1878; *Déc.* 7 *mars* 1881; *L.* 30 *déc.* 1882 *et* 30 *janv.* 1884.)

2. *Emprunts privés.*

Les villes et les sociétés n'ont guère commencé à combiner des emprunts avec des loteries que vers le milieu du siècle actuel.

Cependant au XVIIIe siècle la Compagnie des Indes n'avait pas été sans user de la faculté qui lui avait été conférée d'émettre des loteries de rentes, et en 1786 la ville de Paris avait réalisé un emprunt-loterie au denier 25, mais cette opération était en réalité faite au profit et à la charge du Trésor qui devait encaisser les capitaux en provenant et fournir les fonds nécessaires au service des lots et des intérêts. Les premiers emprunts à lots émis par la Ville de Paris pour son compte eurent lieu en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1817 et de la loi du 29 mars 1832. Mais ce furent là des opérations isolées. Depuis 1856 il a été fait un grand nombre d'émissions de cette nature. Le département de la Seine, le département du Nord, les villes de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Amiens, Roubaix et Tourcoing, le Crédit foncier et les compagnies de Suez et de Panama ont tour à tour sollicité l'épargne sous la forme de valeurs à lots portant intérêt. A lui seul le Crédit foncier a réalisé de la sorte plusieurs emprunts s'élevant à un capital nominal de 3,325 millions pour faire face tant à ses prêts fonciers qu'à ses prêts communaux.

Les emprunts à lots n'ont eu cependant qu'une importance secondaire si on les compare aux emprunts à primes qui sont aujourd'hui à peu près le seul mode de recours au crédit employé par les départements, les villes et les sociétés. C'est, on le sait, sous cette forme que les compagnies de chemins de fer se sont procuré la plus grande partie des capitaux qui leur étaient nécessaires.

6. Législation.

1. *Régime administratif.*

La loi du 21 mai 1836, qui donne l'énumération des opérations qu'il faut proscrire sous le nom de loteries, ne vise en aucune façon les emprunts à lots ni les emprunts comportant des primes de remboursement alors peu usités.

En présence de ce silence des textes, on s'est demandé un moment si la loi en question devait s'appliquer ou non à ce genre d'opérations, mais on n'a pas tardé à reconnaître que les emprunts à primes devaient être mis hors de cause et pouvaient dès lors être librement contractés.

Quant aux valeurs à lots, la jurisprudence a déclaré que la prohibition prononcée contre les loteries par la loi de 1836 leur était applicable et elle a décidé qu'une disposition législative spéciale devait intervenir pour autoriser toute émission sous cette forme. (*Arrêts de la Cour de cassation* 10 *fév.*, 24 *mars*, 4 *mai* 1866.)

Le Crédit foncier de France cependant a de tout temps été soumis à une législation exceptionnelle.

Par une faveur particulière il avait été autorisé, sans réserve aucune, à attacher des lots à ses obligations foncières (*D.* 28 *mars*, 9 *avril* 1852, *art.* 3), mais un décret postérieur a décidé que dorénavant l'exercice de cette faculté serait subordonné à l'autorisation du Gouvernement (*D.* 21 *déc.* 1853, 11 *fév.* 1854). Cette approbation doit être aujourd'hui demandée au ministre des finances (*D.* 26 *juin*, 31 *juill.* 1854). Depuis cette époque la loi du 6 juillet 1860 a décidé que les obligations émises en représentation des prêts consentis aux départements et aux communes jouiraient des mêmes privilèges que les obligations foncières.

Tout récemment, le Crédit foncier a émis en dehors de ses opérations statutaires des bons à lots qui devaient dès lors être soumis aux règles de droit commun (Bons de la Presse; Bons de liquidation des loteries de Marseille, Toulon, Nice et de la loterie coloniale; Bons des sauterelles, Bons de l'Exposition de 1889). Il convient cependant de noter que ces bons n'ont pas été créés en vertu d'une autorisation légale, à part toutefois les bons-tickets de l'Exposition dont la création venait modifier les conditions financières de l'entreprise telles qu'elles résultaient de la loi du 6 juillet 1886. Ils ont été considérés en effet comme présentant le caractère de billets de loterie plus encore que celui de valeurs de placement et ont été en conséquence autorisés par décisions ministérielles (*Arr.* 14 *mars* 1887; 24 *oct.* et 9 *déc.* 1887 et 18 *juill.* 1888.)

Les *valeurs à lots étrangères* ne pouvaient être soumises en France à un traitement plus favorable que les valeurs similaires indigènes.

D'après la jurisprudence courante, le pouvoir législatif est donc seul compétent pour permettre l'émission ou la négociation d'emprunts à lots étrangers et les chambres syndicales d'agents de change ne peuvent, sans autorisation, prononcer l'admis-

sion de valeurs de cette nature à la cote de leurs bourses respectives.

Le Gouvernement, toutefois, a toujours été très tolérant en la matière, et contrairement à cette jurisprudence, il a cru pouvoir autoriser récemment, sans ratification des Chambres, l'admission des lots du Congo sur le marché français.

Jusqu'à ces dernières années, il est vrai, certaines valeurs à lots ont pu être négociées en France sans autorisation spéciale, mais en vertu d'une autorisation générale résultant de traités de commerce.

La convention conclue avec la Belgique le 1er mai 1861 avait en effet stipulé la cote réciproque des titres émis par les provinces, communes, établissements publics et sociétés anonymes des deux pays contractants, à la condition que ces titres rapportassent un intérêt minimum de 3 p. 100 du capital nominal ou du capital réellement versé, si ce capital était supérieur au capital nominal. (*Traité, art.* 36.) Cette disposition pouvait même s'étendre aux autres pays par suite de l'introduction de la clause de la nation la plus favorisée.

En 1881, lors du renouvellement du traité en question, cet article n'a pas été reproduit. Il s'en est suivi, par une conséquence rigoureuse, que, depuis cette époque, la négociation des valeurs introduites en France sous le bénéfice de ces dispositions est devenue illégale. (*Jugement du tribunal correct. de la Seine,* 16 *juin* 1885.)

Les seules valeurs à lots étrangères, aujourd'hui admises à la cote officielle de la Bourse de Paris, sont les lots d'Autriche (1860) et les lots du Congo. Parmi celles qui y ont été insérées, mais qui ont cessé d'y figurer, on peut citer les 4 p. 100 Piémont 1849 et 1850, aujourd'hui amortis, et le 6 p. 100 mexicain, converti pour partie en rentes françaises 3 p. 100. (*L.* 2 *août* 1868.)

En dehors de ces valeurs, plusieurs emprunts se négocient couramment en banque sans aucune autorisation, mais seulement par tolérance de l'administration; tels sont les lots turcs, serbes, russes, autrichiens, ainsi qu'un certain nombre d'obligations à lots de villes étrangères.

2. *Régime fiscal.*

Les emprunts à lots et les emprunts à primes sont naturellement soumis aux droits de toutes sortes, qui atteignent d'une façon générale les valeurs mobilières (droits de timbre, droits de transmission, impôt sur le revenu).

Les primes comme les lots étant théoriquement formés à l'aide d'un prélèvement sur les revenus, il a paru juste de leur appliquer la taxe de 3 p. 100 au cas où cette taxe aurait dû les atteindre s'ils avaient été distribués périodiquement sous forme d'intérêts. (*L.* 28 *juin* 1875, *art.* 1er [1].)

Conformément aux prescriptions du décret du 15 décembre 1875, le droit de 3 p. 100 est perçu :

1° Pour les lots, sur le montant des lots en monnaie française ;

2° Pour les primes, sur la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts. Si ce taux est unique, il sert de base à la perception ; s'il a varié, il est déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant brut de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente. A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne est établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui précède celle du tirage.

Si pour un motif quelconque le taux d'émission ne peut être connu, on le calcule en multipliant par 20 l'intérêt stipulé; à défaut d'intérêt stipulé, les sociétés sont tenues de faire une déclaration.

La taxe dont il s'agit doit être versée par les sociétés, villes ou départements au receveur d'enregistrement du siège social dans les 20 jours du terme fixé pour le remboursement, au vu d'une copie certifiée du procès-verbal de tirage accompagné d'un relevé récapitulatif présentant pour chaque tirage :

1° Le nombre des titres amortis ;

2° Le taux d'émission de ces titres (s'il s'agit de primes de remboursement);

3° Le montant des lots et des primes échus aux titres sortis;

4° La somme sur laquelle la taxe est exigible.

Il va sans dire que les *valeurs à primes ou à lots étrangères* dont l'introduction est autorisée suivent le régime fiscal imposé en France aux valeurs étrangères en général; elles y sont même assujetties quelle que soit d'ailleurs leur forme de négociation. A moins d'avoir été émises par des gouvernements, elles ont à acquitter en outre la taxe de 3 p. 100 sur le montant des lots ou des primes établie par la loi du 21 juin 1875 (*art.* 5). Cette taxe est assise sur le nombre des titres déterminé en la forme prévue par le règlement d'administration publique de 1872 et payée au vu des documents prescrits par le décret du 28 mars 1868. (*D.* 16 *déc.* 1875, *art.* 5.)

7. Loteries annexées à des emprunts à l'étranger.

Le Gouvernement français n'a fait que suivre l'exemple des pays étrangers en faisant entrer la loterie dans ses combinaisons d'emprunt ou d'amortissement. Bien auparavant, l'*Italie* et la *Hollande* avaient exploité cette idée avec succès et dès 1694 l'*Angleterre* avait eu recours à des emprunts-loteries dans lesquels l'Échiquier ne retirait aucun profit, car il rendait aux preneurs sous forme d'annuités terminables, dites *lottery annuities,* une somme au moins équivalente à celle qu'ils avaient versée en souscrivant. La loterie servit ainsi à plusieurs reprises, pendant le XVIIIe siècle, à assurer le succès des emprunts ou à transformer la dette de l'Angleterre, mais aujourd'hui toutes les loteries de quelque sorte qu'elles soient sont rigoureusement proscrites dans ce pays (*L. Geo. IV, c.* 60, 1823). C'est même en partie en raison de l'impossibilité d'écouler ses titres en Angleterre que la France renonça en 1871 à attacher des lots au premier emprunt qui suivit la guerre.

Aux *États-Unis,* les valeurs à lots sont également interdites de la façon la plus formelle, mais un régime aussi exclusif est à peu près à l'état d'exception. Dans les autres pays, la législation admet tout au moins dans certains cas la création et la circulation de valeurs à lots. Tel est le fait de l'Allemagne, de l'Italie, de la Belgique, de l'Autriche, de la Russie, de la Serbie, de la Roumanie et de la Tur-

1. Le ministre des finances a déposé, le 20 novembre 1889, un projet de loi tendant à frapper dorénavant les lots d'une taxe de 6 p. 100. Depuis lors, les Chambres ont porté à 4 p. 100 l'impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières et sur les primes et lots. (*L. 26 déc. 1890.*)

quie. Il convient de noter que ce mode d'emprunt semble avoir été exclusivement réservé en *Allemagne* aux pays confédérés ou de l'Empire (*L.* 8 *juin* 1871, *art.* 1er), et en *Italie* aux provinces et aux communes (*L.* 19 *juill.* 1880).

Comme en France, les emprunts à primes sont d'un usage fréquent à l'étranger. Presque toutes les émissions effectuées dans ces derniers temps ont été faites sous forme d'obligations amortissables avec prime par voie de tirages périodiques.

V. LOTERIES DE REMBOURSEMENT.

La loterie qui, on vient de le voir, a facilité à tant de reprises différentes les appels au crédit, a été également employée, quoique moins fréquemment, à faire les fonds nécessaires au remboursement des engagements du Trésor. L'Angleterre s'en est même servie pour convertir sa dette.

En France, l'usage des loteries de remboursement a suivi de près la création des premières loteries de rentes.

Une déclaration du 21 août 1717 ouvrit en effet à l'Hôtel de ville une loterie à 25 sols le billet, destinée à l'extinction des billets de l'État ou de la caisse commune des recettes générales.

Avec les fonds provenant des mises les porteurs désignés par le sort devaient être remboursés de leurs titres de créances tout en en conservant l'intérêt sous forme de rentes viagères.

Cette loterie de remboursement fonctionna régulièrement de mois en mois, avec de légères modifications de détail (*Arr.* 16 *oct.* 1717, 7 *août* 1718), jusqu'à l'arrêt du 4 février 1719 qui vint complètement modifier le système en usage en dédoublant en quelque sorte l'opération. Tous les mois on devait tirer une première loterie, avec des lots en argent, qui seule comportait des mises et qui devait servir à faire les fonds d'une loterie spéciale de remboursement à laquelle pouvaient participer tous les propriétaires de dettes de l'État, sous la seule condition de faire enregistrer préalablement leurs effets.

Le tirage de cette dernière loterie ne s'effectuait qu'une fois par trimestre après 3 loteries mensuelles consécutives.

Sur les entrefaites, parut l'arrêt du Conseil du 15 février 1724 qui investit la Compagnie des Indes du privilège exclusif de faire des loteries.

Toutefois, le 19 octobre 1728, le contrôleur général Le Pelletier créait une nouvelle loterie de remboursement. Cette loterie, qui devait être tirée régulièrement de mois en mois, fonctionna sans arrêt jusqu'au 27 juin 1730. Moyennant un enjeu de 20 sols par 1,000 livres de capital, les rentiers pouvaient courir la chance d'être remboursés de leur créance. Pour accélérer l'amortissement, l'État consacrait chaque année à l'opération une somme de 6 millions qui venait accroître les mises des rentiers.

En 1737, Orry proposa à son tour, mais sans succès, une nouvelle loterie qui ne put se terminer que longtemps après (août 1739).

Orry et ses successeurs, à court d'argent, n'ont bientôt plus, du reste, la faculté de songer à l'amortissement de la dette. Tout au contraire, ils se voient dans la nécessité de l'augmenter en recourant justement aux emprunts-loteries, comme on l'a vu précédemment.

C'est en vain que, sous la Convention, Cambon devait proposer de créer une loterie pour la conversion des assignats en bons territoriaux. (Thiers, *Histoire de la Révolution française.*)

On a vu que, de nos jours, les tirages au sort interviennent bien encore dans l'amortissement de nos dettes, mais c'est d'une façon toute différente; ils n'ont pour effet que de déterminer l'ordre dans lequel les titres seront remboursés et ils ne nécessitent préalablement de la part des participants aucun versement spécial pour faire les fonds de l'opération.

J. DURANT DE St-ANDRÉ.

Bibliographie.

AVENEL, *la Loterie.*

BOHMERT, *Emprunts à primes et à lots.* Zurich.

CHEVALIER, *Jeux, paris et loteries.*

Encyclopedie méthodique. Paris, 1787.

HAMILTON, *Inquiry concerning the rises and progress of national. Debts*, etc. Edimbourg, 1818.

HENNET, *Théorie du crédit.*

Michel CHEVALIER, *Rapport au Sénat* (*Journal des économistes*, 1870.)

RAU, *Finanzwissenchaft.* Heidelberg.

J. D. DE St-ANDRE. *La Loterie et ses applications les plus remarquables.* (*Revue générale d'administration*, octobre-novembre 1890.)

Public income and Expenditure. London, 1869.

Is. SACHS, *les Finances de l'Italie.*

Statistica comparativa dei bilanci dei principali Stati di Europa. (Ministerio del Tesoro. Roma.)

VÜHRER, *Histoire de la dette publique.* Berger-Levrault et Cie.

LOTS ET PRIMES. *V. ci-dessus* Loterie, p. 493.

LOUPS. — De tout temps on a reconnu la nécessité de détruire les loups et on a édicté de nombreux règlements ; il en est question notamment dans la loi des Burgondes et dans les capitulaires des rois de première race. Au xve siècle le soin de diriger la destruction des loups était confié à un haut dignitaire, le grand louvetier de France qui commandait un certain nombre d'officiers subalternes, lesquels étaient chargés, sous ses ordres, de diriger les chasses et les battues dans les provinces.

La Révolution, en supprimant la charge de grand louvetier, désorganisa le service et, en 1795, la Convention dut rendre une loi pour arrêter les ravages que faisaient les loups.

Tout citoyen qui tuera une louve pleine recevra, dit cette loi, une prime de 300 livres, une louve non pleine 250 livres, un loup 200 livres, un louveteau 100 livres.

La prime était payée par le receveur de district sur les fonds alloués pour cet effet à l'administration départementale. En 1797 (*L.* 10 *messidor an V*), les crédits accordés à titre de primes pour la destruction des loups passent au ministère de l'intérieur. Le montant des primes est réduit à 50 fr. pour les louves pleines, à 40 fr. pour les loups et à 20 fr. pour les louveteaux. Si le loup est enragé ou s'est jeté sur des personnes, la prime est de 150 fr. Plus tard les primes sont encore réduites, mais le montant en a été relevé depuis.

Aux termes de la loi du 30 août 1882, la dernière rendue sur la matière, le montant des primes est fixé comme suit :

100 fr. par tête de loup ou de louve non pleine ;

150 fr. par tête de louve pleine ;

40 fr. par louveteau ;

200 fr. s'il est prouvé que le loup s'est jeté sur des personnes.

Le paiement des primes pour la destruction des loups est à la charge de l'État ; un crédit spécial est ouvert à cet effet au budget du ministère de l'agriculture.

Quiconque réclame une des primes mentionnées ci-dessus doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent la destruction de l'animal, en faire déclaration sur papier timbré au maire de la commune sur le territoire duquel l'animal a été détruit.

La prime n'est allouée que sur la demande formelle du chasseur, aussi les constatations réglementaires qui sont prescrites aux municipalités ne doivent-elles être faites que s'il est formulé une demande de prime.

Le réclamant doit, en même temps que sa demande, présenter le corps entier de l'animal couvert de sa peau et le déposer au lieu désigné par le maire, lequel procède immédiatement aux constatations et en dresse procès-verbal. Il convient de remarquer que le législateur, pour déterminer la condition à laquelle est attaché le droit à la prime, a employé le mot de *destruction*. Dès lors il importe peu que l'animal ait été tué dans une chasse ou pris dans un piège ou empoisonné.

Le procès-verbal du maire, accompagné de la demande de prime, est adressé au préfet du département lequel délivre à l'intéressé un mandat du montant de la prime allouée, puis transmet le dossier de l'affaire au ministre de l'agriculture. Aux termes de l'article 4 de la loi du 3 août 1882, la prime doit être payée au plus tard le quinzième jour qui suit la constatation de l'abatage.

Battues. — Suivant une ordonnance de 1601 et les arrêts du conseil des 26 février 1697 et 15 janvier 1785, restés en vigueur, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 13 brumaire an X, il est permis aux préfets et aux maires de faire des battues générales lorsque la présence de nombreux loups est signalée dans le département. Dans ces battues générales, sur l'organisation desquelles il n'y a pas lieu d'insister ici, les primes dues pour la destruction des animaux sont partagées entre les chasseurs qui y ont pris part.

A cet effet, un mandat est délivré à la personne qui a organisé la battue, à charge par elle de faire le partage entre les intéressés qui ont réclamé une part de prime.

Dans le cas où des fauves seraient détruits par une battue organisée par le maire, c'est à la commune qui a fait les frais de la battue que la prime doit être payée, sauf au conseil municipal à répartir tout ou partie des sommes reçues entre les personnes qui ont participé à l'opération.

Louveterie. — L'organisation des louvetiers remonte à 1583, mais les attributions des lieutenants de louveterie sont déterminées par les ordonnances des 15 et 20 août 1814. Ces lieutenants, dont la commission doit être renouvelée chaque année, et dont les fonctions sont gratuites, sont choisis par l'administration des forêts, sous la direction de laquelle ils doivent procéder aux chasses ou battues ordonnées par les préfets. Ils ne sont ni agents du Gouvernement, ni dépositaires d'aucune partie de la puissance publique. Chaque lieutenant est tenu d'entretenir à ses frais un équipage de chasse et doit se procurer les pièges nécessaires pour la destruction des loups, renards et autres animaux nuisibles.

Statistique des loups tués. — Depuis l'application de la loi de 1882, il a été possible de relever le nombre des fauves détruits, ainsi que le montant des primes allouées pour leur destruction.

Voici quel a été, dans la période 1882-1889, le nombre des fauves de chaque catégorie abattus et le montant total des primes allouées :

	Nombre des fauves abattus.	Taux de la prime par tête.	Montant total des primes allouées.
Loups ou louves s'étant jetés sur des êtres humains	13	200f	2,600f
Louves pleines.	113	150	16,950
Loups adultes ou louves non pleines	3,419	100	341,900
Louveteaux	2,610	40	104,400
Totaux.	6.155		465,850f

La plupart des primes allouées aux chasseurs qui ont détruit des loups ont été liquidées au taux de 100 fr., 55 p. 100 du total des fauves et 73 p. 100 du total des primes. Les primes aux tueurs de louveteaux ont été au nombre de 2,610 (42 p. 100 du total des primes liquidées), mais n'ont représenté que 22 p. 100 de l'ensemble des primes allouées. Les primes pour destruction de loups s'étant jetés sur des êtres humains (200 fr. par tête) ou de louves pleines (150 fr. par tête) ont été l'exception.

Les chiffres suivants indiquent comment a varié le nombre des loups tués depuis 1882, ainsi que la somme totale des primes. Nous avons cru devoir calculer le montant moyen de la prime ainsi que la proportion du nombre de louveteaux, par année, parce que ces données statistiques indiquent, mieux encore que les chiffres absolus, le progrès obtenu par la loi, la décroissance accusée dans le nombre des loups tués, et par suite, il est permis de le supposer, la décroissance même du nombre des loups vivant encore en France.

Années.	Nombre d'animaux détruits.	Montant total des primes allouées.	Moyenne de la prime.	Proportion des louveteaux sur 100 animaux détruits.
1882	423	38,260f	90f00	17.5 p. 100
1883	1,316	104,450	79 40	37.7 —
1884	1,035	81,180	78 50	38.0 —
1885	900	65,510	72 75	46.0 —
1886	760	57,120	75 00	43.0 —
1887	701	48,800	69 60	53.0 —
1888	505	34,810	68 80	53.0 —
1889	515	35,720	69 50	52.0 —

Le montant total des primes diminue plus rapidement que le nombre des animaux détruits, ce qui est mis en évidence par les moyennes mêmes que nous avons calculées. Cela indique bien que le nombre des loups adultes diminue de plus en plus, et que la proportion des louveteaux tués augmente d'année en année, bien que leur nombre absolu soit également en diminution.

Le montant moyen de la prime est tombé de 90 fr. en 1882, à 69 fr. en 1888 et 1889, et la proportion de louveteaux s'est élevé en même temps de 17.50 p. 100 à plus de 50 p. 100 depuis 1887.

V. TURQUAN.

LOYERS (**INDEMNITÉ DES**). — Une des questions les plus importantes dont l'Assemblée nationale de 1871 eut à s'occuper, aussitôt sa réunion, fut la question des loyers. Cette question dont la solution était attendue avec une si vive impatience par toute la population parisienne était née avec le siège et était restée en suspens pendant toute la durée.

L'investissement de Paris, en 1870, par les armées allemandes eut pour résultat d'arrêter net les relations commerciales de la capitale avec le reste

de la France ; l'industrie, fort atteinte déjà par la déclaration de guerre, ferma ses ateliers et la majeure partie des employés et ouvriers, désormais sans travail et assujettis en outre au service militaire, dut se contenter de l'indemnité journalière de 1 fr. 50 c. qui avait été allouée à la garde nationale. (*V.* **Garde nationale.**)

Mais si cette indemnité pouvait satisfaire aux besoins matériels indispensables à l'existence d'une population sans travail, elle était insuffisante pour lui permettre de contribuer aux charges de toute nature qui lui incombaient et plus particulièrement pour payer le prix de son loyer d'habitation.

Cette situation exceptionnelle amena le gouvernement de la Défense nationale à rendre successivement deux décrets accordant délai aux locataires pour le paiement de leurs loyers et prorogeant les congés en cours. (*D.* 30 *sept.* 1870 *et* 3 *janv.* 1871.)

Tant que dura la guerre, on n'eut pas à se préoccuper de résoudre les questions que pouvait soulever l'exécution des contrats avec les propriétaires, l'état de guerre justifiait la prorogation et les délais accordés, mais la paix conclue, les loyers allaient devenir exigibles.

Cependant la reprise du travail tardait à se faire, les ateliers ne se rouvraient que lentement, l'industrie reprenait avec peine son activité ordinaire : les privations du siège, la rigueur de l'hiver de 1870, le manque de salaire, les dures conditions de la paix : tous ces motifs réunis avaient surexcité la population. Sous l'influence de cette excitation et poussés par un parti politique ultra-radical, les habitants de la capitale en vinrent à demander au Gouvernement soit de déclarer les propriétaires déchus des droits qu'ils avaient à exercer, soit de mettre à la charge du Trésor le montant des loyers arriérés. Cette question des loyers et celle de la prorogation des échéances des effets de commerce furent un moment la principale préoccupation de la population parisienne et on peut dire que les retards apportés à la solution de ces diverses questions furent en partie la cause de l'extension du mouvement insurrectionnel du 18 mars 1871.

Le gouvernement de M. Thiers comprit cette situation. Pour la faire cesser il présenta à l'Assemblée nationale dans la séance du 28 mars 1871 un projet de loi, qui après une transformation presque complète devint la loi du 21 avril 1871 sur les loyers. (M. L. Say, rapporteur.)

Cette loi du 21 avril offrait aux propriétaires deux procédés de liquidation :

Le premier consistait dans la création de jurys spéciaux chargés de statuer sur les réclamations et contestations des propriétaires et locataires et d'accorder des délais de paiement dont la durée ne devait pas excéder deux années. Le jury avait la faculté d'accorder sur les prix des loyers dus et quelle que soit la nature de la location, des réductions proportionnelles au temps pendant lequel les locataires avaient été privés matériellement de la jouissance de tout ou partie des lieux loués. Dans le cas où il n'y aurait eu ni diminution ni altération de jouissance, le jury ne pouvait accorder que des délais.

Le second procédé mettait à la charge du département de la Seine et de l'État la liquidation des loyers dus pour les locaux dont le prix annuel de location ne dépassait pas 600 fr.

Aux termes de l'article 8 de la loi, le département de la Seine fut autorisé à payer à tous les propriétaires de logement dont le prix annuel est de 600 fr. au moins, le tiers de ce qui leur resterait dû par le locataire sur les termes échus en octobre 1870, janvier et avril 1871, sous la double condition que les propriétaires donneraient quittance définitive du surplus et maintiendraient leurs locataires en possession pour le terme d'avril-juillet 1871.

L'État, de son côté, s'engageait à participer pour un tiers à ces paiements sans que cette participation puisse dépasser 10 millions.

Le conseil général de la Seine accepta la charge qui lui était imposée par délibération du 15 novembre 1871 et une loi rendue le 30 mars 1872 régla la condition financière de la liquidation.

Le nombre des réclamations adressées à la préfecture de la Seine pour bénéficier des avantages de l'article 8 de la loi du 21 avril 1871 s'éleva à 21,840, pour une somme de 38,384,611 fr. dont le 1/3 mis à la charge du département de la Seine et de l'État est de 11,831,202 fr.

Par délibération du 16 novembre 1871, le conseil général de la Seine s'était engagé au nom du département à acquitter la dette qu'il allait contracter envers les propriétaires en 7 annuités productives d'intérêt. Le ministre des finances ayant adopté pour la part incombant à l'État, le même mode de libération, les deux opérations se fondirent en une seule et les créanciers se trouvèrent en présence d'un seul débiteur, le département de la Seine qui se chargea de la liquidation pour tous deux, lui et et l'État.

Dans le rapport adressé à la commission administrative nommée par le ministre de l'intérieur pour suivre les opérations financières auxquelles pourrait donner lieu le paiement de ces indemnités, le préfet de la Seine, M. L. Say, proposa :

1° De liquider immédiatement avec la première annuité et en un seul paiement toutes les indemnités ne dépassant pas 500 fr.

2° De remettre aux indemnitaires, créanciers du département et de l'État pour une somme supérieure à 500 fr. des bons remboursables en 6 annuités égales comprenant l'amortissement de l'intérêt calculé sur le taux de 5 p. 100.

Ces propositions ayant été acceptées, il fut procédé à la liquidation.

Les sommes allouées pour les réclamations dont le tiers ne dépassait pas 500 fr. s'élevèrent à 2 millions 918,772 fr. 86 c. et furent payées avec la première annuité.

Les indemnités de 500 fr. et au-dessus ressortirent à 8,912,430 fr. et furent liquidées par la remise aux ayants droit de bons de 6 annuités.

Ces bons furent délivrés par le département de la Seine et calculés au taux de 5 p. 100, de telle manière que l'indemnitaire ayant droit à 100 fr. en capital reçut une série de 6 annuités chacune de 19 fr. 50 c. formant ensemble 117 fr., divisés en deux paiements semestriels de chacun 9 fr. 75 c. à l'échéance des années 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878.

95 p. 100 des indemnitaires escomptèrent leurs bons à la caisse du Crédit foncier avec lequel le préfet de la Seine avait passé un traité et reçurent une somme fixée à forfait à 97 fr. 50 c. pour 100 fr. de capital.

V. article **Dommages-intérêts**, n° 2, *Réparations des dommages causés par la guerre à la ville de Paris : Indemnités de loyers*, pages 1502 et 1503.

— *Rapports présentés au Préfet de la Seine sur les opérations de la Caisse de la boulangerie et sur les répartitions d'indemnités faites dans le département de la Seine*, par L. Filon. Paris, Imprimeries réunies, établissement A. 1887. Rapport de M. Léon Say à l'Assemblée nationale, 7 août 1871.

LOZÈRE. — Chef-lieu : Mende ; sous-préfectures : Florac, Marvejols.

Nombre de communes : 197 ; population totale : 141,264 ; superficie territoriale : 516,772 hectares ; bois domaniaux : 1,308 hectares ; bois communaux : 14,442 hectares.

Cour d'appel de Nîmes ; chef-lieu d'académie : Montpellier ; évêché : Mende, suffragant de l'archevêché d'Albi ; 16[e] corps d'armée (Montpellier).

Sénateurs : 2 ; députés : 3 ; percepteurs : 27.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 73,041 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 8,511 fr. 75 c.

Revenus communaux annuels, 1888 : 140,596 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	131
— — local	»
Routes nationales	463
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	1,320
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	3,114
Canaux	»
Rivières navigables	»
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires	759,837f35	680,438f86
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	30,809f69	57,442f80
Propriétés départementales immobilières	9,770 03	31,935 90
Routes départementales	162,983 71	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	292,671 46	308,716 30
Enfants assistés	40,393 20	44,737 35
Aliénés	36,837 11	58,056 80
Assistance publique	3,931 25	13,024 21
Encouragem. et subvent.	13,677 25	13,896 50
Instruction publique	34,118 74	40,169 50
Dépenses diverses	22,267 86	40,709 53
Total des dépenses ordin.	647,460f30	608,688f89
Recettes extraordinaires	134,366f23	604,061f99
Dépenses extraordinaires	61,088 93	492,489 91
Emprunts. Dette en principal	»	3,166,492f82

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	603,169f00	100,737f00	73,329f00	65,131f22
Cent. généraux	»	17,125 29	11,585 98	23,874 88
Fonds de sec. et non-valeurs	12,063 38	2,014 74	2,199 87	3,539 74
	615,232f38	119,877f03	87,114f85	92,545f84
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	344,979 31	57,394 00	23,723 62	23,348 48
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	243,908 93	40,499 94	24,936 88	27,821 90
Total par contr.	1,204,120f62	217,770f97	135,775f35	143,716f22

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 2,334 fr. 18 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 1,556 fr. 12 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 917,104 fr. 28 c. Département : 449,445 fr. 41 c. Communes : 338,723 fr. 77 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . 1,705,273f46

Taxes assimilées		55,825 38
Contributions indirectes.		
Boissons	411,330f01	973,939 20
Tabacs	482,394 85	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	80,214 34	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	999,031 48	2,192,510 98
Forêts	2,271 52	
Postes et télégraphes	200,608 00	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	1,964 89	
Revenus et produits divers	988,635 09	
Soit un total général de		4,927,549f02

représentant 0 fr. 13 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

M

MAGASINS GÉNÉRAUX. — Les magasins généraux sont des dépôts publics de marchandises institués dans le but de favoriser les transactions dont ces marchandises peuvent être l'objet ou dont elles constituent la garantie, en attendant le jour où elles seront livrées à la consommation. Cette institution a été copiée en grande partie sur le système des *docks* anglais qui ont eu une action considérable sur la prospérité commerciale de la Grande-Bretagne.

Le décret du 21 mars 1848 qui autorisa la création de magasins généraux a été abrogé et remplacé par la loi du 28 mai 1858, complétée par le décret du 12 mars 1859 portant règlement d'administration publique. Ces magasins reçoivent les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués

que les négociants et industriels veulent y déposer. Ils sont ouverts, les chambres de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures entendues, avec l'autorisation du Gouvernement, et placés sous sa surveillance.

Toute demande ayant pour objet l'autorisation d'ouvrir un magasin général est adressée au ministre du commerce par l'intermédiaire du préfet, avec l'avis de ce fonctionnaire et celui des chambres susdésignées. Le ministre des finances est consulté lorsque l'établissement projeté doit être placé dans des locaux soumis au régime de l'entrepôt réel, ou recevoir des marchandises en entrepôt fictif (*V.* **Entrepôt**). Le pétitionnaire doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté. Il peut être soumis, pour la garantie de sa gestion, à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte d'autorisation et proportionné, autant que possible, à la responsabilité encourue. Ce cautionnement est versé à la Caisse des dépôts et consignations. Il peut être fourni en valeurs publiques françaises, dont les titres sont également déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

Les tarifs établis par les exploitants de magasins géneraux et déterminant la rétribution qui leur est due pour magasinage, manutention et généralement pour les divers services qui peuvent être rendus au public, doivent être imprimés et transmis, avant l'ouverture des établissements, au préfet et aux corps entendus sur la demande d'autorisation.

Récépissés et warrants. — Les magasins généraux délivrent aux déposants des récépissés accompagnés de formules de warrants et extraits d'un registre à souche.

Le récépissé énonce les nom, profession et domicile des déposants, ainsi que la nature de la marchandise déposée et toutes les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur. A chaque récépissé est annexé, sous la dénomination de *warrant,* un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

Les récepissés et les warrants peuvent être transmis par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à la charge par lui de supporter la dette dont elle a pu être grevée par l'endossement du warrant ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente.

Le déposant qui veut emprunter sur sa marchandise, endosse le warrant à l'ordre du prêteur : cet endossement vaut nantissement de la marchandise pour sûreté du prêt. Le prêteur doit immédiatement faire transcrire l'endossement du warrant sur les registres du magasin; cette transcription est indispensable pour constituer le contrat de gage.

A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique de la marchandise engagée, dans les formes tracées par la loi.

Impôts. — Le récépissé est un certificat de propriété de la marchandise qui revêt même le caractère d'un acte de vente lorsqu'il est endossé au profit d'un tiers. Il est donc assujetti, comme tous les écrits formant titre, au timbre de dimension (*L. 13 brumaire an VII, art.* 12). Ce timbre est apposé, préalablement à la rédaction du récépissé, sur la souche et sur le talon.

Quant au warrant, il constitue un véritable effet de commerce lorsqu'il devient l'instrument d'un prêt sur gage, c'est-à-dire lorsqu'il est séparé du récépissé et endossé au profit d'un prêteur. Dans ce cas, il est assujetti, en vertu de l'article 13 de la loi précitée du 28 mai 1858, au même timbre proportionnel que les effets de commerce. (*V.* **Effets de commerce.**)

Le même article 13 porte que les récépissés ne donnent lieu, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe de 1 fr. Ce droit est aujourd'hui de 1 fr. 50 c. en principal (*L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 4), soit, avec les décimes de 1 fr. 88 c. Quant aux warrants, ils sont assujettis, comme les autres effets de commerce, au droit d'enregistrement de 50 cent p. 100 (*art.* 13 *précité*). Ces pièces n'étant toutefois que des écrits sous signature privée, l'enregistrement n'en devient obligatoire que lorsqu'il en est fait usage conformément à l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII.

Les endossements, soit des récépissés, soit des warrants, sont exempts d'enregistrement.

L'endossement d'un warrant, séparé du récépissé, non timbré ou non visé pour timbre conformément à la loi, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine, contre l'administrateur du magasin, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis. Cette amende est indépendante du droit de timbre et des amendes proportionnelles exigibles en vertu des articles 4 et 6 de la loi du 5 juin 1850, à raison du défaut de timbre du warrant.

Les dépositaires des registres de magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, qui peuvent en outre prendre communication de tous les documents énumérés dans les articles 22 de la loi du 23 août 1871 et 7 de la loi du 21 juin 1875.

MAINE-ET-LOIRE. — Chef-lieu : Angers; sous-préfectures : Beaugé, Cholet, Saumur et Segré.

Nombre de communes : 381; population totale : 527,680; superficie territoriale : 711,557 hectares; bois domaniaux : 1,807 hectares; bois communaux : » hectares.

Cour d'appel d'Angers; chef-lieu d'académie : Rennes; évêché : Angers, suffragant de l'archevêché de Tours; 9e corps d'armée (Tours).

Sénateurs : 3; députés : 7; percepteurs : 72.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 353,726 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 81,939 fr. 76 c.

Revenus communaux annuels, 1888 : 3,131,418 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	564
— — local	»
Routes nationales	564
— départementales	831
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	3,193
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	3,060
Canaux	21
Rivières navigables	366
— flottables	28

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1888.
Recettes ordinaires.	1,722,764f98	2,348,964f12
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires . . .	79,727f62	101,517f77
Propriétés départementales mobilières	60,972 51	110,455 12
Routes départementales . .	395,448 50	384,973 88
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	561,214 97	804,304 06
Enfants assistés	91,739 64	130,000 00
Aliénés.	117,912 08	195,000 00
Assistance publique	31,404 12	49,002 37
Encouragements et subventions.	67,654 65	58,007 58
Instruction publique. . . .	136,361 90	220,984 88
Dépenses diverses	64,510 69	73,108 61
Total des dépenses ordin.	1,606,946f68	2,130,351f27
Recettes extraordinaires . .	566,418f81	1,834,293f47
Dépenses extraordinaires .	554,8 2 53	1,051,435 21
Emprunts. Dette en principal	380,000f00	4,013,202f51

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	2,795,149f00	682,769f00	528,813f00	717,159f81
Cent. généraux.	»	116,070 73	83,552 45	267,071 83
Fonds de sec. et non-valeurs .	55,902 98	13,655 38	15,864 39	38,976 08
	2,851,051f98	812,495f11	628,229f84	1,023,207f72
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,526,693 49	372,382 21	157,956 44	238,316 65
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,063,420 00	283,058 33	190,128 17	347,188 43
Total par contr.	5,441,165f47	1,467,935f65	976,314f45	1,608,712f80

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 8,064 fr. 84 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 5,376 fr. 56 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 5,323,049 fr. 49 c. Département : 2,295,348 fr. 79 c. Communes : 1,889,171 fr. 49 c.; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à. .		9,507,569f77
Taxes assimilées		446,482 73
Contributions indirectes.		
Boissons	4,702,155f49	
Tabacs	4,668,603 07	
Poudres.	»	10,272,055 06
Autres contributions indirectes.	901,296 50	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	6,744,631f12	
Forêts.	94,379 18	
Postes et télégraphes	1,613,916 37	10,602,453 99
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	34,103 15	
Revenus et produits divers .	2,115,424 17	
Soit un total général de.		30,828,561f55

représentant 0 fr. 86 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

MAINMORTE (Biens de).

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

On désigne sous le nom de *biens de mainmorte* les biens immeubles passibles de la contribution foncière possédés par des établissements ou associations ayant le caractère d'êtres moraux et qui, en cette qualité, aliènent rarement et ne meurent pas. L'immobilité presque absolue des biens mainmortables a pour conséquence de priver le Trésor des revenus qu'il percevrait, sous forme de droits de mutation, lors de leur changement de maître. Pour compenser cette perte, la loi du 20 février 1849 a établi sur les biens de mainmorte une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. L'établissement de la taxe des biens de mainmorte n'est pas une innovation, déjà sous l'ancien régime, il était perçu sur les biens de cette espèce, au profit du Trésor royal, une redevance spéciale appelée droit d'amortissement.

II. DROIT D'AMORTISSEMENT ET D'INDEMNITÉ.

Sous le régime féodal, un des droits essentiels d'un supérieur de fief consistait dans la perception de certaines redevances pour mutation ou transport de propriété. Lorsque le vassal mourait ou aliénait son bien, on considérait que le bien ne passait pas de plein droit à l'héritier ou à l'acquéreur, qu'il faisait au contraire retour au seigneur et que le successeur ne pouvait en être saisi qu'en vertu d'une nouvelle investiture.

Cette investiture était obligatoire pour le suzerain, mais non gratuite. Une redevance était stipulée ; elle portait le nom de droit de relief et de rachat, lorsqu'il s'agissait de mutation par décès, et de lods et ventes lorsqu'il y avait aliénation.

A l'époque des croisades, les seigneurs obligés de réaliser leurs biens les vendirent aux communautés, aux monastères et aux églises, tous gens de mainmorte.

Cette réunion de biens entre de telles mains eut pour résultat de réduire considérablement le produit des droits de rachat et de lods et ventes perçus par le roi et le seigneur du fief.

Pour compenser cette perte, le roi, souverain du fief, qui avait, en cas de déshérence, un droit éventuel sur lesdits biens, droit qui disparaissait avec la réunion du fief aux biens de mainmortables, assujettit toute corporation de biens de mainmorte à l'obligation d'obtenir, moyennant finance, des *lettres d'amortissement.* Les seigneurs perçurent à leur profit un droit *dit d'indemnité* équivalant à deux ou trois années de revenu du nouvel acquêt. Plus tard ce droit d'indemnité subit une modification. Au lieu de payer plusieurs années de revenus, les corporations durent choisir, pour les représenter auprès du seigneur, un homme *vivant*

et *mourant* ou vicaire de mainmorte dont le décès donnait lieu au droit de mutation comme si la propriété eût réellement reposé sur sa tête. Ces droits furent supprimés à la Révolution par la loi du 3 décembre 1790.

III. TAXE SUR LES BIENS DE MAINMORTE.

1. Origine de la taxe.

Après la Révolution, le gouvernement impérial laissa la mainmorte se reconstituer en autorisant le rétablissement d'un certain nombre d'ordres religieux. De 1814 à 1848, plusieurs lois intervinrent cependant qui eurent pour objet de réglementer et de modérer le développement des biens de mainmorte en rendant les formalités à remplir plus nombreuses et les autorisations d'accepter plus difficiles à obtenir. (*L.* 2 *janv.* 1817 *et Déc.* 2 *avril suiv.*, *L.* 24 *mai* 1825.)

Malgré les réglementations prescrites par les lois précitées, il se créa une foule d'associations de toutes sortes, et comme elles acquéraient toujours sans jamais aliéner, les produits des droits de mutation ne tardèrent pas à en souffrir. Aussi en 1828, M. Dupin, frappé de l'injustice de cet état de choses, essaya-t-il d'y remédier en proposant d'établir sur les biens de mainmorte un droit qui serait dû tous les vingt ans et qui tiendrait lieu de l'impôt de mutation perçu sur les autres biens.

Sa proposition fut repoussée. Ce n'est qu'en 1849 que le Gouvernement songea à établir un impôt spécial sur les biens de mainmorte.

« Les établissements de mainmorte dont l'existence, disait le rapporteur du projet de loi, se perpétue par une subrogation successive de personnes, acquièrent souvent, aliènent rarement et ne meurent jamais. Leurs biens dont la masse va sans cesse augmentant sont retirés du commerce au grand préjudice de la richesse nationale, du Trésor public et de la masse des contribuables.

« L'ancienne législation avait de sages dispositions pour combattre l'accroissement des biens de mainmorte. Depuis l'abolition du droit dit d'amortissement en 1790, l'équité réclamait une disposition législative qui établît sur les immeubles passibles de la contribution foncière et appartenant aux établissements de mainmorte une taxe représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. »

Le projet du Gouvernement fut adopté par l'Assemblée nationale et devint la loi du 20 février 1849.

2. Législation.

L'article 1er de cette loi a établi à partir du 1er janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes, et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès.

D'après les renseignements recueillis en 1846 par l'administration des contributions directes (*Exposé des motifs de la loi du* 20 *fév.* 1849), « les biens de mainmorte, y compris ceux des « sociétés anonymes, contiennent en superficie « 5,004,764 hectares dont 4,983,127 hectares pro« ductifs de revenus et d'un produit annuel de « 64,209,450 fr.

« Pour fixer la quotité de la nouvelle taxe, on « doit considérer que, sous l'ancienne législation, « les droits qu'il s'agit de remplacer se percevaient « sur le prix d'une année de revenu par vingt ans ; « que l'importance des mutations qui s'opèrent an« nuellement dans les propriétés foncières peut « être fixée au vingtième de la masse ; en sorte « que le taux de la nouvelle taxe pourrait être fixé « au vingtième du revenu, c'est-à-dire à 5 p. 100. « Liquidée sur une somme de 64 millions, elle pro« duirait 3,200,000 fr.

« Pour éviter les frais et les difficultés que pour« rait entraîner l'estimation détaillée du revenu « réel des biens de mainmorte, nous proposons « d'établir la nouvelle taxe à raison de $0^{f},625$ du « principal de la contribution foncière. Ce principal « s'élève à 5,280,000 fr., chiffre qui multiplié par « $0^{f},625$ donne 3,300,000 fr., c'est-à-dire un peu « plus que le vingtième du revenu. »

L'article 5 de la loi du 30 mars 1872 a élevé la taxe de $0^{f},625$ à $0^{f},70$ et l'a en outre soumise à l'avenir aux décimes auxquels sont assujettis les droits d'enregistrement (*L.* 20 *déc.* 1872 : 2 décimes. *L.* 30 *déc.* 1873: 1/2 décime). En dernière analyse, la taxe des biens de mainmorte représente $0^{f},875$ pour franc du principal de la contribution foncière. Cette quotité se décompose de la manière suivante :

Principal de la taxe	$70^{c}0$
2 décimes (*L.* 20 *déc.* 1872).	14 0
5 p. 100 du principal ou un demi-décime (*L.* 30 *déc.* 1873).	3 5
Total égal.	$87^{c}5$

La taxe ne s'applique en premier lieu qu'aux immeubles par nature.

Lors de la discussion du projet de loi, un des membres de la commission avait proposé d'étendre l'impôt aux valeurs mobilières. Sans contester que tel pût être la conséquence rigoureuse du principe de la loi, la majorité de la commission repoussa cette proposition, estimant « que si les valeurs mobilières échappent au droit de mutation par décès, leur mobilité les soumet du moins au droit de transmission entre vifs ; que les éléments manqueraient pour déterminer la taxe avec précision et qu'en tous cas, la perception serait pleine de difficultés et d'inconvénients ».

Une seconde condition d'exigibilité de la taxe est que les immeubles soient passibles de la contribution foncière. A l'article spécial (*Foncière* [Contribution]), le lecteur trouvera exposées les conditions que doivent remplir les immeubles appartenant aux départements, aux communes, etc., en un mot aux établissements dénommés à l'article 1er de la loi du 20 février 1849 pour être passibles de la contribution foncière.

En troisième lieu, les immeubles doivent appartenir aux établissements désignés dans l'article 1er. C'est ainsi que la taxe est due par les établissements qui ne sont que nus propriétaires, mais sur la moitié seulement du principal de la contribution foncière ; par ceux qui ont affermé leurs immeubles par bail emphytéotique. D'un autre côté, les compagnies concessionnaires de chemins de fer, de canaux n'acquittent la taxe de mainmorte que sur les terrains et les bâtiments qui, à l'expiration de la concession, ne doivent pas faire retour à l'État.

Enfin l'énumération que contient l'article 1er est limitative, si large que soit la disposition qui atteint tous les établissements publics légalement auto-

rises. Ainsi les associations soit civiles, soit commerciales, quelle que puisse être l'analogie plus ou moins apparente de leur constitution avec celle des sociétés anonymes, les sociétés en commandite, les sociétés civiles ne sont pas imposables.

Lors de la discussion du projet de loi, deux membres de l'Assemblée nationale avaient proposé de retrancher de l'article 1er les hospices, les établissements de charité et les bureaux de bienfaisance. Cet amendement ne fut pas admis. Il en fut de même d'un article additionnel qui avait pour objet d'exempter du nouvel impôt les sociétés anonymes qui, aux termes de leurs statuts, auraient une durée moindre de vingt ans, en frappant toutefois d'un droit de mutation égal à celui de vente les immeubles des sociétés anonymes nouvelles qui prorogeraient leur durée.

Une loi du 14 décembre 1875 a exempté de la taxe les sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat et la vente des immeubles. La taxe doit continuer d'être perçue sur les immeubles exploités par la société ou qui ne sont pas destinés à être revendus. Un arrêt du Conseil d'État en date du 17 mai 1878 a décidé toutefois que l'exemption peut être invoquée au profit des sociétés, dénommées dans la loi de 1875, qui ont loué leurs immeubles si ces locations ont eu pour objet d'en faciliter l'aliénation.

A l'aide de la matrice cadastrale, le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs, dresse le relevé des propriétés soumises à la taxe de mainmorte. Le directeur du département rédige les rôles qui sont homologués, publiés et recouvrés comme en matière de contributions directes. La taxe est exigible par douzième. Les cotisations s'élevant à moins de quinze centimes ne figurent pas aux rôles.

Les demandes en décharge ou réduction, présentées dans les trois mois de la publication des rôles, sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes. La taxe des biens de mainmorte ne donne pas lieu à remise ou modération, le crédit porté au budget étant uniquement affecté à subvenir aux dégrèvements prononcés à titre de décharge ou réduction.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1884, il y a lieu d'établir des rôles supplémentaires pour la taxe des biens de mainmorte : 1° lorsque des propriétés deviennent passibles de cette taxe au cours de l'année ; 2° lorsque des propriétés imposables au 1er janvier ont été omises au rôle primitif.

Dans le premier cas, la taxe est due à partir du 1er du mois dans lequel les propriétés deviennent imposables ; dans le second, elle l'est pour l'année entière ; mais, à quelque époque que remonte l'omission, l'impôt ne peut être exigé que pour les douze mois de l'année pendant laquelle l'omission a été reconnue.

IV. STATISTIQUE.

La taxe est évaluée pour 7,000,000 fr. au budget de 1891 (*L. 8 août 1890*).

En voici le produit à diverses époques, en principal et centimes additionnels :

1849.	3,173,262f
1859.	3,220,608
1869.	3,673,211
1873.	4,670,084
1874.	5,021,188
1881.	5,496,579
1888.	6,592,000
1889.	6,612,296

Le tableau qui suit donne la composition des biens de mainmorte telle qu'elle résulte d'un travail exécuté par l'administration des contributions directes.

Tableau présentant, par catégorie d'établissements et de propriétés, la contenance et le produit des biens soumis à la taxe.

DÉSIGNATION des établissements.	CONTENANCE DES PROPRIÉTÉS ASSUJETTIES A LA TAXE.							PRODUIT de la taxe.
	Nombre d'établissements[1].	Propriétés en culture. Terres, vergers, jardins, vignes, prés, herbages, etc.	Bois.	Propriétés incultes. Pâtures, landes, terres vaines, bruyères, sables et graviers.	Propriétés industrielles. Canaux et chemins de fer.	Propriétés bâties. Maisons, usines, superficies cours et jardins.	Total.	
État. Chemins de fer[2].	51	288h17a	6h62a	43h12a	1h51a	68h31c	340h19a	1,281f 31
Départements	76	2,357 61	180 67	3,965 92	0 40	49 65	6,554 26	13,610 41
Communes et sections de communes . . .	46,045	302,859 22	1,720,092 36	2,585,169 02	749 03	1,840 35	4,610,709 98	2,819,564 24
Hospices	[illegible]	145,841 94	28,995 87	13,808 52	79 75	1,052 26	189,781 35	686,291 79
Séminaires	185	5,186 79	1,612 27	1,623 35	0 73	99 15	7,922 33	30,818 22
Fabriques	12,189	27,002 51	3,968 75	8,535 64	2 58	316 61	39,826 13	99,301 31
Congrégations religieuses.	1,970	14,126 30	2,614 01	2,277 74	2 93	1,451 61	20,522 59	377,476 04
Consistoires	112	190 16	29 11	291 77	» »	10 37	521 73	3,718 26
Établissements de charité.	552	3,710 85	236 74	1,711 58	» »	73 08	5,732 25	32,439 59
Bureaux de bienfaisance.	3,770	29,273 98	1.227 80	2.012 77	0 44	196 48	32,711 48	28,166 73
Sociétés anonymes. .	2,555	19,408 61	16.759 14	27,129 48	13,770 82	2,943 18	80,011 23	1,631,425 01
Établissements divers.	2,233	5,376 73	3,317 40	10,702 52	449 47	297 13	20,543 25	106,742 96
Totaux. . .	72,072	555,986h21a	1,779,120h76a	2,656,711h19a	15,057h73a	8,330h59a	5,015,206h78a	5,930,815f37

1. Les renseignements résumés dans le présent tableau ont été recueillis par département. Il en résulte que chaque établissement de mainmorte est compris dans la troisième colonne pour autant d'unités qu'il existe de départements où il possède des immeubles.
2. Immeubles situés en dehors de la voie ferrée et des dépendances de l'exploitation.

Pour compléter le tableau qui précède nous avons extrait du rapport présenté par M. Brisson, le 27 décembre 1880, à la Chambre des députés les renseignements spéciaux concernant les biens immeubles possédés ou occupés par les congrégations religieuses d'hommes et de femmes autorisées ou non autorisées.

Renseignements concernant, pour l'année 1880, les immeubles possédés ou occupés par les congrégations religieuses.

NATURE des congrégations.	NOMBRE des congrégations.	IMMEUBLES POSSÉDÉS.			IMMEUBLES OCCUPÉS.			ENSEMBLE.		
		Contenance.	Valeur locative.	Valeur vénale.	Contenance.	Valeur locative.	Valeur vénale.	Contenance.	Valeur locative.	Valeur vénale.
		H.	Fr.	Fr.	H.	Fr.	Fr.	H.	Fr.	Fr.
Congrégations autorisées :										
Hommes	32	3,038	2,213,811	52,213,469	802	1,294,029	29,220,089	3,841	3,507,840	81,433,558
Femmes	640	20,784	15,117,332	368,721,509	1,449	2,186,797	50,685,867	22,233	17,304,129	419,407,376
Totaux	672	23,823	17,331,143	420,934.978	2,252	3,480,826	79,905,956	26,075	20,811,969	500,840,934
Congrégations non autorisées [1] *:*										
Hommes	136	9,121	3,830,509	94,174,755	1,838	1,188,303	29,878,100	10,960	5,018,812	124,052,855
Femmes	457	2,835	2,791,281	66,317,941	649	903,329	21,327,250	3,485	3,694,610	87,645,191
Totaux	593	11,957	6,621,790	160,492,696	2,487	2,091,632	51,205,350	14,445	8,713,422	211,698,046
Totaux généraux	1,265	35,780	23,952,933	581,427,674	4,740	5,572,458	131,111,306	40,520	29,525,391	712,538,980

1. Non soumises à la taxe des biens de mainmorte.

Bibliographie.

Rapport du 13 décembre 1848 fait par M. Grévy, représentant du peuple, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'application des mutations aux biens de mainmorte.

Reverchon, *Etude sur les biens de mainmorte. Bulletin des contributions directes et du cadastre*, année 1855, p. 18.)

Rapport du 27 décembre 1880 fait par M. Henri Brisson, député, au nom de la commission du budget de 1881, impression n° 3,239.

Des Cilleuls, *Du Regime des établissements d'utilité publique* (article inséré dans la *Revue génerale d'administration*, année 1890, p. 161; Berger-Levrault et Cie).

MAIRES.

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

L'institution des maires remonte à la grande insurrection du XIIe siècle, époque à laquelle la commune apparaît dans l'histoire. Les populations, livrées à tous les abus de la force, à tous les excès de l'arbitraire, se rassemblent, s'associent pour se défendre contre les seigneurs et c'est cette association même qui constitue la commune.

Dès qu'elles sont formées, les communes, aidées par le pouvoir royal, stipulent par contrat des droits et garanties qui, sous le nom de chartes, leur sont accordés par leur seigneur. Pour maintenir et défendre ces droits, elles placent à leur tête un magistrat qui, suivant les temps et les localités, prit le nom de consul, capitoul, maire ou premier échevin. Ce magistrat, élu par les chefs de famille, partageait le plus ordinairement l'administration communale avec une assemblée de divers officiers électifs comme lui et qui portèrent, suivant les lieux, le nom de jurés, jurats, assesseurs, conseillers, échevins, pairs-bourgeois, quarteniers, syndics ou procureurs de ville.

Après avoir favorisé la formation et le développement des communes, le pouvoir royal cherche à réduire leur indépendance, en s'attribuant le droit d'intervenir dans l'élection de leurs magistrats ; au XVIe siècle, on rencontre déjà dans les chartes des communes les efforts tentés pour ménager au roi, une grande influence dans les élections.

Louis XIV va plus loin, il enlève aux communes le droit d'élire leurs magistrats ; en 1692, des charges de maires ou d'assesseurs, à la nomination du roi, sont créées dans toutes les villes excepté à Paris et à Lyon. En 1702, des procureurs-syndics à la nomination du roi sont institués pour faire fonction de maires dans toutes les villes qui n'avaient pas de chartes. Enfin un édit de janvier 1704 érige en titre d'offices la moitié des places d'échevins, consuls, capitouls, jurats et autres officiers municipaux, et réserve l'autre moitié à l'élection.

Nombre de villes échappèrent à l'application de ces édits : pour les unes il ne fut pas pourvu aux offices, beaucoup d'autres rachetèrent leurs franchises. Cependant, devant les réclamations et pro-

testations qui s'élevèrent dans tout le royaume, le pouvoir royal dut revenir sur ces actes : en 1714, il supprima tous les offices et par un édit de juin 1717, ordonna qu'il en serait usé au sujet de l'élection et nomination des maires, échevins, consuls, capitouls et autres officiers municipaux et syndics de paroisse de la manière et ainsi qu'il se pratiquait avant 1690 et que lesdites villes seraient administrées et gouvernées comme avant la création des offices dont il prononçait de nouveau la suppression.

Mais ces mesures ne furent point exécutées ou ne le furent que temporairement. Louis XV rétablit et supprima tour à tour les offices, puis vinrent les édits d'août 1764 et de mai 1765 sur l'administration des villes et bourgs. Dans ce dernier édit, il fut stipulé que le maire serait nommé dans les villes et bourgs par le roi sur une liste de trois candidats désignés par les notables.

Ce principe de la nomination des magistrats municipaux par le roi prévalut jusqu'à la Révolution.

Un des premiers actes de l'Assemblée nationale fut la suppression des divisions provinciales.

Partageant la France en départements, elle constitua dans chaque département une administration subordonnée à l'administration centrale et décréta que les hôtels de ville, mairies, échevinats, consulats et généralement les corps et officiers municipaux, sous quelque titre et qualification qu'ils existassent, étaient supprimés et qu'il y aurait une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne, ayant à sa tête un maire. (*D.* 12 *nov. et* 14 *déc.* 1789, *art.* 49, 50 *et* 51.)

La municipalité créée par l'Assemblée nationale diffère complètement de la commune du moyen âge. Elle n'est pas instituée pour la lutte contre les seigneurs et le maintien des franchises et libertés locales ; elle n'a pas des coutumes et règlements particuliers à chacune d'elles ; au contraire, son organisation est uniforme par toute la France ; réglée par la loi, elle est partout la même.

Le maire, qui en est le premier magistrat, est en même temps le délégué de l'autorité centrale pour l'exécution des mesures du ressort de cette autorité et dans l'exercice même du pouvoir municipal il n'est que son subordonné.

Si l'œuvre de l'Assemblée nationale fut de courte durée[1] et ne donna pas les résultats que cette dernière en avait espérés, elle servit toutefois de modèle au premier Consul dans sa réorganisation administrative de la France.

En effet, la loi du 28 pluviôse an VIII, qui est considérée comme la loi fondamentale de notre administration communale, procède en partie du décret de l'Assemblée nationale.

Le maire, chef du corps municipal, placé à la tête de chaque ville, de chaque bourg, de chaque commune, revêt un double caractère ; d'une part, il est agent direct du pouvoir exécutif, chargé comme tel de faire exécuter les lois et règlements ; d'autre part, représentant et gérant de la commune, il est l'interprète le plus sûr et le plus autorisé des besoins de ses concitoyens auprès de l'administration supérieure.

Les lois rendues depuis n'ont rien changé au principe établi par la loi de pluviôse an VIII ; les pouvoirs des maires ont été tour à tour étendus ou restreints, mais encore aujourd'hui le maire reste le représentant légal de la commune et le délégué de la puissance gouvernementale.

1. La Convention nationale soumit le territoire à une nouvelle division. Elle fit du canton une circonscription administrative subdivisée en communes, mit à la tête des communes de moins de 5,000 habitants un simple agent municipal et établit au canton une municipalité formée de la réunion des agents municipaux des communes qu'il renfermait. (*V.* **Canton**.)

II. NOMINATION. SUSPENSION. RÉVOCATION.

1. Nomination.

Le mode de nomination des maires a varié avec nos divers systèmes politiques :

Sous le régime de la loi du 28 pluviôse an VIII, le maire était nommé par le pouvoir exécutif qui pouvait le choisir en dehors du conseil municipal.

La loi du 21 mars 1831 maintient au Gouvernement le droit de nommer les maires, mais avec obligation de les choisir dans le sein du conseil municipal.

En 1848, ce droit de nomination fut remis aux conseils municipaux dans les communes de moins de 6,000 habitants et non chefs-lieux de département et d'arrondissement. (*D.* 3-11 *juill.* 1848.)

De 1852 à 1870, le droit de nomination fut exercé par le Gouvernement, avec faculté de prendre les candidats en dehors du conseil municipal. (*Const.* 14 *janv.* 1852, *art.* 57. — *L.* 5 *mai* 1855, *art.* 2.)

La loi du 22 juillet 1870 retira au Gouvernement la faculté du choix en dehors du conseil.

En 1871, on adopta un système mixte, la nomination des maires fut rendue aux communes, sauf pour les villes de plus de 20,000 âmes et pour celles chefs-lieux de département et d'arrondissement, dans lesquelles cette nomination était réservée au Gouvernement, tenu toutefois de choisir dans le conseil. (*L.* 14 *avril* 1871, *art.* 9.)

La loi du 20 janvier 1874 revint à peu près au système de l'empire ; nomination des maires par le Gouvernement dans toutes les communes avec faculté de les prendre, sous certaines réserves de formes, en dehors des conseils municipaux. La loi du 12 août 1876 rendit la nomination des maires aux conseils municipaux, sauf dans les chefs-lieux de canton, d'arrondissement et de département.

Enfin, la loi du 28 mars 1882 supprima cette dernière réserve et depuis cette époque, dans toutes les communes[1], le maire est élu par le conseil municipal et pris dans son sein.

La loi du 5 avril 1884 a consacré ce système dans son article 76, ainsi conçu :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

« Le maire est président de droit du conseil municipal et comme tel, en cas de partage, sa voix est prépondérante, sauf le cas de scrutin secret. » (*L.* 5 *mai* 1855, *art.* 19 ; 5 *avril* 1884, *art.* 51.)

2. Conditions d'éligibilité. Gratuité.

Le maire devant être pris dans le sein du conseil municipal, les conditions d'aptitude pour les fonc-

1. A Paris, les maires et adjoints des 20 arrondissements sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

tions de maire sont celles exigées pour la nomination de conseiller municipal (25 ans, jouissance des droits civils et politiques).

Les fonctions de maire sont gratuites, elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités au maire pour frais de représentation. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 74.)

3. Incompatibilités.

Ne peuvent être maires, ni même en exercer temporairement les fonctions :

Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;

Les membres des cours, des tribunaux de 1re instance et des justices de paix ;

Les ministres des cultes ;

Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ;

Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service, les conducteurs des ponts et chaussées et les agents voyers ;

Les agents et employés des administrations financières [1], les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs, les agents des forêts, ceux des postes et télégraphes ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers ;

Les commissaires et agents de police ;

Les fonctionnaires et employés des collèges communaux et les instituteurs primaires communaux ou libres.

Les comptables et les fermiers des revenus communaux et les agents salariés par la commune. (*L.* 5 *mai* 1855 *et L.* 5 *avril* 1884.)

4. Suspension. Révocation.

Les maires peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui ne peut excéder un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

La révocation d'un maire entraîne son inéligibilité à ces fonctions pendant un an, à partir de la date du décret de révocation. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 86.)

5. Durée des fonctions.

Le maire est nommé pour la même durée que le conseil municipal, c'est-à-dire que la durée de son mandat est limitée à celle du conseil qui l'a élu. Par exemple, si le conseil est au cours de la dernière année de son mandat lorsqu'il a élu le maire, celui-ci cesse ses fonctions à l'expiration de cette dernière année (actuellement les conseils municipaux sont élus pour 4 ans). [*L.* 5 *avril* 1884.]

1. Sont compris sous cette dénomination : les vérificateurs des douanes, les trésoriers des invalides de la marine, les fondés de pouvoirs des trésoriers-payeurs généraux, les receveurs buralistes, les débitants de tabac et de poudre.

Au contraire, il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de maire et celles d'employés de l'administration centrale des finances ou de celles qui en dépendent : vérificateurs des poids et mesures (*Circ. int.* 6 *juin* 1843) ; essayeur de la garantie (*Déc. int.* 15 *nov.* 1840 *et* 16 *juill.* 186[illegible]) ; commis d'un conservateur des hypothèques (*Déc. min.* 20 *févr.* 1845) ; agents auxiliaires des contrôleurs des contributions directes (*Déc. min.* 20 *mai* 1876) ; directeur d'une succursale de la Banque de France (*Déc. min.* 28 *mai* 1819).

Le maire cesse en outre ses fonctions pour des causes personnelles : annulation de son élection comme maire, perte des conditions requises pour être élu au conseil municipal, démisssion volontaire, suspension et révocation.

III. ATTRIBUTIONS DU MAIRE.

Le maire étant tout à la fois l'organe de la société et de sa commune, est investi à ce double titre d'attributions judiciaires, administratives ou financières.

6. Attributions judiciaires.

1. *Officier de l'état civil.*

Officier d'état civil, le maire est chargé de la tenue des registres de déclarations de naissances, de mariages, divorces, décès, adoption, reconnaissance. Ses devoirs, en pareil cas, sont tracés par l'article 1er, livre Ier, du Code civil.

2. *Officier de police judiciaire.*

Comme officier de police judiciaire, le maire est chargé, sous la surveillance des procureurs près les tribunaux, de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux de répression ; mais il ne peut faire des actes d'instruction qu'en cas de crime flagrant ou sur réquisition. Dans ces cas, il agit en qualité d'officier de police auxiliaire du procureur de la République. (*C. d'inst. crim., art.* 11, 48, 50 *et* 53.) Il remplit aussi devant le juge de paix, en matière de simple police et à défaut de commissaire de police, les fonctions de ministère public.

Jusqu'en 1873, le maire était même juge de simple police, dans certains cas, concurremment avec le juge de paix. La loi du 27 janvier 1873 lui a enlevé cette juridiction.

7. Attributions administratives.

Au point de vue administratif, les fonctions de maire sont nombreuses et variées.

On peut les classer en deux catégories :

1° Celles qu'il exerce par délégation de l'État comme préposé et agent de l'administration centrale ;

2° Celles qu'il exerce comme représentant de la commune et que l'on qualifie de fonctions propres au pouvoir municipal.

En sa qualité d'agent de l'administration centrale, le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par la loi.

Comme agent du pouvoir central, le maire est un organe d'information, de vérification, de contrôle, de notification et d'exécution.

Il doit exécuter les ordres qu'il reçoit et s'il refusait d'obéir, le préfet pourrait, après l'avoir requis, procéder lui-même ou faire procéder par un délégué à l'exécution des mesures prescrites.

Les attributions qui lui sont confiées en matière d'impôt ont une importance particulière.

C'est lui en effet qui est chargé, comme agent du Gouvernement, d'assurer la publication du rôle des contributions directes et d'arrêter le tableau des ci-

toyens assujettis à la patente. Il donne aussi son avis sur les demandes en décharge ou réduction et assiste le contrôleur des contributions directes chargé de vérifier la quotité des pertes donnant lieu à des remises ou modérations d'impôt.

C'est également le maire qui intervient pour assister les agents des contributions indirectes ou des douanes dans la recherche de la matière imposable ou des quantités et quotités qui doivent être passibles de l'impôt.

Sous ce dernier point de vue, le maire prononce :

Sur les contestations entre les employés de la régie et les débitants de boissons, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente, déclaration qui sert de base à la perception du droit, sauf recours au préfet en conseil de préfecture. Le préfet statue dans la huitaine, mais la perception se fait provisoirement en vertu de la décision du maire (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 48 *et* 49) ;

Sur les contraventions à la police du roulage, sauf le recours au conseil de préfecture. (*L.* 26 *juin* 1806 ; *Arr.* 22 *nov.* 1820.)

Comme représentant de la commune, le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De diriger les travaux communaux ;

4° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;

5° De souscrire les marchés, de passer les baux de biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884 ;

6° De passer, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transactions, lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés ;

7° De représenter la commune en justice soit en demandant, soit en défendant ;

8° De prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles ;

Enfin, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

En résumé, en qualité de représentant de la commune, le maire figure dans tous les actes relatifs à ses intérêts pécuniaires. Il est le mandataire légal de la commune considérée comme personne civile et la représente au point de vue civil, financier et judiciaire.

Il nomme, en outre, à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination.

8. Attributions financières.

Le maire, en sa qualité de gérant et administrateur des biens de la commune, a dans ses attributions la préparation du budget et l'ordonnancement des dépenses. Il est tenu, d'autre part, de rendre compte de sa gestion financière.

1. *Préparation du budget.*

Le maire prépare le budget communal dans le courant du mois d'avril et le soumet à la session de mai au conseil municipal qui le vote par articles.

Si le maire néglige de le préparer, le préfet l'établit d'office en son lieu et place. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 85.)

Le budget communal voté par le conseil municipal est approuvé par le préfet, sauf celui des villes dont le revenu est de 3 millions de francs, qui est toujours soumis à l'approbation du Président de la République sur la proposition du ministre de l'intérieur [1].

Un article spécial étant consacré au budget communal dans le *Dictionnaire des finances*, le lecteur y trouvera tous les renseignements relatifs à l'époque et au mode de préparation et de proposition du budget ainsi qu'à la nature des recettes et des dépenses communales. (*V.* 1er vol., p. 467.)

2. *Ordonnancement des dépenses.*

Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure, de l'ordonnancement des dépenses communales qui a lieu après liquidation des droits constatés au profit des créanciers de la commune.

Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire. (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 61 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 152.)

Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses. (*Ord.* 23 *avril* 1823, *art.* 1er.)

Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique et être accompagné, pour la constatation de la dette et la régularité du paiement, des pièces indiquées par les règlements. (*Ord.* 31 *mai* 1838, *art.* 447.)

Comme gardien des crédits communaux, le maire doit recevoir tous les mois un état dans lequel le receveur municipal fait ressortir la situation de caisse. Le maire, pour l'ordonnancement, se guide sur la situation de cet état.

Enfin le maire demeure chargé, sous sa responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'il délivre sur la caisse municipale. (*Ord.* 23 *avril* 1823, *art.* 3.)

3. *Compte administratif du maire.*

Comme administrateur, le maire doit rendre compte de sa gestion, de même que le receveur municipal rend compte du maniement des fonds.

Le compte rendu par le maire s'appelle compte administratif, celui du receveur compte de gestion.

Le compte administratif doit être présenté au conseil municipal après la clôture de l'exercice (31 mars) et avant la délibération du budget. Le conseil municipal délibère sur ce compte.

Le maire ne peut prendre part à cette délibération ; il peut seulement assister à la discussion, même quand il n'est plus en fonctions, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif du maire doit présenter par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

1. A Paris, le budget est préparé par le préfet de la Seine qui le présente au conseil municipal. Il est approuvé par décret.

En recettes :

La nature des recettes ;

Les évaluations du budget ;

La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs ;

Les sommes recouvrées pendant la première année de l'exercice et pendant les trois premiers mois de la seconde année ;

Les sommes restant à recouvrer, à reporter au budget de l'exercice suivant.

En dépenses :

Les articles de dépense du budget ;

Le montant des crédits ;

Le montant des sommes payées, sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les trois premiers mois de la deuxième ;

Les restes à payer, à reporter au budget de l'année suivante ;

Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits ;

Le maire joint d'ailleurs à ce compte les développements et explications nécessaires pour éclairer le conseil municipal et lui permettre d'apprécier ses actes administratifs. (*Circ. min. de l'intérieur* 10 *avril* 1835.)

Il joint également à l'appui de son compte :

Un état des restes à payer ;

Un état des restes à recouvrer sur l'exercice expiré ; tous deux dressés de concert avec le receveur municipal ;

Les états de cotes considérées comme irrecouvrables sur les rôles ;

La copie du compte de gestion du receveur municipal contrôlé par le receveur des finances ;

Le budget de l'exercice et les titres de recettes tels que contrats de vente, baux, etc.

C'est au moyen de ces documents que le conseil municipal procède au règlement définitif du budget de l'exercice clos.

Après que le conseil a délibéré sur le compte administratif du maire, le compte est transmis en double expédition au préfet, appuyé :

D'une expédition du compte de gestion du receveur, du budget supplémentaire de l'exercice courant, de l'état des restes à payer ;

Des délibérations du conseil municipal relatives à ces divers objets.

Les comptes administratifs de toutes les communes sont approuvés par le préfet ; toutefois, pour les villes de 3 millions de revenus, une copie des comptes approuvés est transmise au ministre de l'intérieur. (*Circ. min.* 15 *mai* 1881.)

Les comptes administratifs du maire restent déposés à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication ou copie.

9. Arrêtés municipaux.

Pour assurer l'exécution des ordres qu'il reçoit de l'administration supérieure, ainsi que celle des lois et règlements relatifs à la police municipale et rurale, le maire procède par voie d'arrêtés.

Ces arrêtés, dans lesquels la loi est toujours visée, sont ou réglementaires [1] ou individuels ; les premiers, pris toutes les fois qu'il s'agit de dispositions générales, ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication ou d'affiches ; les seconds ne le deviennent qu'autant qu'ils ont été notifiés aux intéressés.

Recours. — Les particuliers qui se prétendraient lésés par un arrêté municipal peuvent s'adresser au préfet pour en demander l'annulation, et ensuite au ministre, s'ils n'obtiennent pas satisfaction du préfet.

Le Conseil d'État admet le recours pour excès de pouvoir, sauf lorsqu'il s'agit d'un recours contentieux fondé sur l'inopportunité des mesures ordonnées par le maire, appréciation qui appartient exclusivement à l'administration supérieure.

D'ailleurs les particuliers conservent le droit de soutenir devant l'autorité judiciaire, lorsqu'ils sont poursuivis pour contravention, l'illégalité du règlement municipal : et l'autorité judiciaire, si elle reconnaît cette illégalité, refusera la sanction pénale à l'arrêté.

10. Ville de Paris et ville de Lyon.

La ville de Paris a une organisation municipale spéciale :

L'administration active de la ville est exercée par le préfet de la Seine, le préfet de police et, pour chacun des 20 arrondissements de Paris, par un maire et trois adjoints nommés par le Président de la République et qui ne peuvent être membres du conseil municipal. (*L.* 14 *avril* 1871, *art.* 16.)

Le préfet de la Seine a la représentation économique et la représentation légale de la ville de Paris.

Le préfet de police a la direction de la police municipale.

Les maires et adjoints des arrondissements sont principalement chargés des attributions concernant l'état civil, les élections, le jury, l'instruction primaire, l'assistance publique, les contributions directes.

La ville de Lyon était soumise par la loi du 4 août 1873 à la même organisation municipale que la ville de Paris, mais la loi du 21 avril 1881 lui a restitué les droits municipaux et a rétabli sa mairie centrale. Toutefois les attributions de police confiées au préfet du Rhône par la loi du 19 juin 1851 lui ont été maintenues.

MAITRISES ET JURANDES. — C'est dans les dictionnaires du commerce et d'économie politique qu'on doit chercher l'histoire et l'organisation des communautés d'arts et métiers, et une étude critique des avantages et des inconvénients d'un système qui a régi notre industrie jusqu'en 1791. Mais les droits perçus sur les communautés d'arts et métiers figurent au compte rendu de 1781, parmi les recettes du Trésor, pour une somme de 1,185,000 francs ; en diverses circonstances, les rois ont trouvé des ressources dans la vente de maîtrises, ou bien d'offices créés dans les communautés, et à ce point de vue les maîtrises et jurandes doivent avoir place dans un dictionnaire des finances.

Lors du grand mouvement communal, au XIIe siècle, les gens de même profession dans les villes se réunirent et formèrent des corporations et des confréries. Ces corporations rédigèrent des statuts pour régler l'élection des gardes ou syndics, la durée de l'apprentissage, les conditions à remplir et les droits à payer pour être reçu à la maîtrise,

1. Les arrêtés réglementaires se divisent eux-mêmes en arrêtés ayant un caractère permanent et en arrêtés ayant un caractère temporaire.

[illegible] ne sont exécutoires qu'un mois après [illegible] délivré par le préfet.

Les arrêtés temporaires sont immédiatement exécutoires, dès le lendemain de leur publication, mais le préfet conserve toujours le droit de les annuler.

enfin tout ce qui pouvait intéresser la défense des droits ou la prospérité de la communauté.

Ces règlements furent approuvés par l'autorité et nul ne put exercer la même profession, s'il ne faisait partie de la communauté reconnue.

A Paris, les communautés des arts et métiers étaient sous l'autorité du prévôt de la ville, et nous voyons que du temps de saint Louis, le prévôt Étienne Boileau ordonna une révision des statuts des diverses corporations; qu'il les fit approuver dans une assemblée des notables bourgeois, et en forma un recueil, le *Livre des métiers*, qu'il déposa à la Chambre des comptes.

Plus tard, nous voyons à la tête des communautés de Paris six corporations plus puissantes que les autres, les drapiers, les merciers, les épiciers et autres riches marchands formant une véritable aristocratie commerciale, sous le nom des *Six corps*.

Chaque corps était administré par 6 gardes, et les 36 gardes se réunissaient toutes les fois qu'il était nécessaire pour délibérer sur les affaires intéressant le commerce de Paris. C'était le grand garde de la draperie (1er corps) qui convoquait l'assemblée et la présidait. Les *Six corps* représentés par leurs gardes étaient invités aux cérémonies et haranguaient le roi dans les circonstances solennelles : c'était parmi eux qu'on choisissait les juges-consuls et une partie des échevins.

Les autres communautés étaient également gouvernées par des maîtres gardes et jurés, chargés de surveiller les apprentis, de recevoir les maîtres, et de veiller à l'observation des règlements ; les uns et les autres étaient nommés pour deux ans, et se renouvelaient par moitié.

Le roi conservait le droit de créer des lettres de maîtrise qu'on achetait et qui dispensaient de faire le chef-d'œuvre et de payer à la communauté des frais de réception.

Depuis Louis XII nous trouvons des édits créant de nouvelles maîtrises, à l'occasion de l'avènement au trône, du mariage du roi, de la naissance de princes et princesses, et il était interdit aux communautés de faire aucune réception de maître, tant que les maîtrises créées n'auraient pas été levées aux parties casuelles. (*V.* **Parties casuelles.**)

Cependant il y avait dans toutes les villes, et même à Paris, un certain nombre de métiers qui n'étaient point en jurandes, il y avait même des villes où cette organisation n'était pas connue ; il y avait des villes *jurées* et d'autres *non jurées*.

On persuada à Henri III que le droit d'exercer une profession était un *droit royal*, qui faisait partie de son domaine, et que ceux qui aspiraient à la maîtrise devaient lui acheter. Les édits de 1581 et de 1583 obligèrent les gens de métiers, dans toute l'étendue du royaume, à se réunir en communautés, et fixèrent le droit qui serait perçu à toute réception à la maîtrise. Les désordres de la guerre civile ne permirent pas d'exécuter ces édits.

Mais Henri IV, maître de Paris, compléta l'œuvre fiscale de son prédécesseur ; il obligea non seulement les gens de métiers, mais aussi les marchands des villes à se réunir en communautés et à payer des droits au domaine (1597). Le même édit annula un grand nombre de lettres de maîtrise, accordées sous les règnes précédents, sous prétexte qu'elles étaient suspectes.

Lui-même créa des maîtrises en 1589, à l'occasion de son avènement au trône, en décembre 1600 à l'occasion de son mariage, en 1601, 1607 et 1608, lors des naissances du dauphin, du duc d'Orléans et du duc d'Anjou.

Sous Louis XIII on créa également des maîtrises, notamment à l'occasion de la naissance du dauphin (4 maîtrises dans chaque communauté du royaume).

Au commencement du règne de Louis XIV on ne négligea pas cette ressource ; en 1652 on saisit même l'occasion de *l'heureux retour en France de la reine d'Angleterre*. En 1658 on autorisa quelques communautés à racheter ce droit royal, mais quelque temps après on le rétablit.

Il serait trop long d'énumérer tous les actes législatifs par lesquels les rois ont créé des maîtrises ; il suffira de dire que de 1581 à 1673 on en compte 149 (Forbonnais).

Malgré les édits d'Henri III et d'Henri IV, on comptait à peine, à Paris, 60 communautés d'arts et métiers, indépendamment des 6 corps.

Colbert, par un édit fiscal de mars 1673, obligea les communautés établies à prendre des lettres de confirmation, et les artisans qui n'étaient pas en jurandes à former des communautés et à payer les droits, le nombre des communautés, à Paris, monta ainsi à 83 ; cependant, le Trésor ne tira pas plus de 300,000 liv. de cette opération.

L'édit de 1673 fut complété par celui de mars 1691, portant règlement sur la police des arts. Cet édit divisait les communautés en 4 classes pour la perception du droit domanial ; de plus, il supprimait l'élection des gardes et jurés et créait des offices de gardes jurés dans toutes les communautés. Le roi, dans le préambule, ne dissimulait pas le côté fiscal de la loi. « Il est nécessaire d'établir ces droits, afin que nous puissions tirer, dans les besoins présents, tant du produit de ce droit que du prix des charges de maîtres et gardes.... quelques secours pour les dépenses de la guerre. »

Le rôle du conseil du 10 avril 1691 comprend 124 corporations à Paris.

On créa également des syndics héréditaires pour les marchands et artisans qui n'étaient pas sujets aux maîtrises et jurandes (*déc.* 1691).

Mais on permit aux communautés d'acquérir les offices créés afin de conserver le droit d'élire leurs chefs.

Plus tard, on créa des offices d'auditeurs examinateurs des comptes des arts et métiers (1694), de trésoriers, receveurs et payeurs des deniers communs (1702), de greffiers pour registrer des brevets d'apprentissage, lettres de maîtrises et actes concernant la police des communautés (1704) ; de contrôleurs visateurs des poids et mesures (1706) ; de gardes conservateurs des étalons (1708) ; de gardes des archives dans chaque communauté à Paris (1709).

Tous ces emplois étaient si peu utiles qu'on permit aux communautés de les racheter d'après les tarifs arrêtés au conseil. On dut les autoriser à emprunter, Lyon emprunta plus d'un million et Paris plus de trois. En même temps on transformait en offices certaines professions ; on commença en 1673 à vendre des offices de barbiers-perruquiers, étuvistes ; en 1704 on supprima à Paris la communauté des limonadiers, et on créa 150 privilèges héréditaires de marchands limonadiers, vendeurs d'eau-de-vie, esprit-de-vin et liqueurs ; mais ces offices ne trouvèrent pas d'acquéreurs, et on rétablit la communauté en 1709.

On créa un nombre considérable d'offices dans les

halles et sur les ports de Paris. (*V.* **Offices**.) On créa également dans les grandes villes des provinces des offices : de vendeurs de veaux et de volailles à Rouen, de tireurs d'or à Lyon, etc.

La situation était telle qu'on ne pouvait plus vendre les offices qu'on créait. L'intendant de Caen écrit au contrôleur général, le 27 mars 1707, que la vente des offices d'inspecteurs des bâtiments ne produira pas de quoi payer les commis employés à la recette.

Sous Louis XV on créa des maîtrises en 1722 — en 1725 à l'occasion de son mariage, enfin en 1767, on créa 12 maîtrises dans chaque communauté à Paris, et dans les provinces, 8, 4 ou 2 par communauté, suivant l'importance des villes. Cet édit de mars 1767 est le dernier qui ait créé des maîtrises.

Il y eut aussi, pendant ce règne, des créations d'offices dans les communautés ; un édit de février 1745 créa des inspecteurs et contrôleurs des gardes et jurés. Les communautés furent autorisées à racheter ces offices, mais en 1758 elles durent payer un supplément de finance pour les offices qu'on leur avait incorporés.

Suppression des maîtrises. — Leur rétablissement sous une forme nouvelle. — Tel était l'état des maîtrises et jurandes lorsque Louis XVI appela Turgot au contrôle général.

Une des premières réformes du ministre philosophe fut de rendre libre l'exercice de toutes les professions. « Dieu, disait-il, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. » (*Préambule de l'édit de mars* 1776.)

L'édit exceptait seulement les professions qui devaient être soumises à des règlements particuliers (pharmacie — orfèvrerie — librairie — imprimerie).

Il fallut un lit de justice pour enregistrer l'édit, et l'avocat général Séguier, en reconnaissant la nécessité d'introduire des réformes dans les jurandes, s'efforça d'établir que la liberté serait la mort de toutes les branches de l'industrie française.

Bientôt Turgot dut quitter le ministère, et un édit d'août 1776 rétablit les maîtrises et jurandes. Cependant, en s'inspirant des idées de Séguier, on introduisit dans le régime de grandes et utiles réformes.

On rétablit les Six corps, dans lesquels on fit entrer la puissante corporation des marchands de vins, et on maintint leurs prérogatives de parvenir à l'échevinat et au consulat. Mais on réunit dans une même corporation les professions qui avaient de l'analogie, et au lieu de 124 communautés, à Paris, il n'y en eut plus que 44 ; on reconnut le droit de concurrence à des professions faisant partie de communautés différentes ; enfin on déclara libres un certain nombre de métiers.

Les droits de réception furent notablement diminués. Les trois quarts de ces droits étaient attribués au trésor royal qui, par contre, prenait à sa charge les dettes des communautés ; l'autre quart était attribué à la communauté, sous la déduction du cinquième, qui restait aux gardes, à titre d'honoraires.

Les étrangers étaient admis dans les corps et communautés et affranchis du droit d'aubaine.

L'autorité des gardes était diminuée, et les communautés avaient des députés élus qui étaient appelés à délibérer sur les intérêts communs.

Cette organisation donna lieu à une nouvelle méthode pour la levée de la capitation sur les marchands et artisans de Paris (*V.* **Capitation**), et les deux vingtièmes d'industrie furent réglés aux trois quarts du principal de la capitation.

L'édit ne s'appliquait qu'aux communautés de la ville de Paris ; un édit d'avril 1777 réorganisa sur le même pied les communautés des villes du ressort du Parlement (Lyon excepté), d'autres édits, février 1778, avril et mai 1779, juillet 1780, firent de même pour les villes des ressorts des Parlements de Rouen, Nancy et Metz et du conseil souverain de Roussillon.

Le rétablissement des communautés paraît avoir satisfait l'opinion, qui n'appréciait pas alors les avantages de la liberté industrielle. Le haut commerce de Paris regrettait les Six corps et des privilèges dont il était fier. Aussi se montra-t-il reconnaissant, et en 1782 les Six corps empruntèrent 1,500,000 liv. pour offrir au roi un vaisseau de premier rang.

Le tiers état réclamait la liberté politique qu'il n'avait pas. La pétition des Six corps (*déc.* 1788) soutenait que « tout Français est libre dans la propriété de sa personne et dans la propriété de ses biens », mais elle ne demandait pas la liberté industrielle. Le haut commerce voulait garder ses privilèges.

Suppression des maîtrises et liquidation des communautés. — On continua à recevoir des maîtres, même après la nuit du 4 août où tous les privilèges furent abolis, et le Trésor perçut les mêmes droits.

Mais en 1790 les idées de liberté avaient prévalu, et sur le rapport de M. d'Allarde, l'Assemblée décréta la liberté des professions, et remplaça les droits de maîtrise par un droit de patente.

Un décret du 2 mars 1791 supprima les maîtrises et jurandes et ordonna la liquidation des dettes des communautés que l'État prit à sa charge.

On décréta également que les droits perçus seraient remboursés sous la déduction d'un trentième pour chaque année depuis la réception à la maîtrise, sans que cette retenue pût excéder les deux tiers du droit payé ; pour les maîtres reçus depuis le 4 août 1789, la restitution fut entière.

Divers décrets intervinrent pour hâter la liquidation des maîtrises ; elle ne fut cependant terminée qu'à la fin de l'an II. Elle s'élevait à la somme de 9,305,325 liv, entre 45,000 parties prenantes. (*Rapp. de Bordas*, 18 *vend. an III*.)

Cependant certaines corporations à Paris regrettaient l'ancien état, et en 1805 les marchands de vins dressèrent un projet de statuts d'après lequel le commerce de vins devait être érigé en corps et régi par une commission de 6 membres. Le projet était, sous beaucoup de rapports, conforme aux anciens statuts. Il fut l'objet d'un rapport à la chambre de commerce, qui se prononça pour le maintien de la libre profession. (*Rapp. sur les jurandes et maîtrises et sur un projet de statuts pour les marchands de vins de Paris, an XIII*, in-8°, 180 p.)

MOUTON-DUVERNET.

MAJORATS.

SOMMAIRE.

3. Empire.
4. Législation contemporaine.

III. CONSTITUTION ET TRANSMISSION DES MAJORATS.

5. Division.
6. Composition.
7. Siège du majorat.
8. Transmission.

IV. ADMINISTRATION DES MAJORATS.

9. Rôle de l'État.
10. Effets du majorat sur les biens.
11. Droits et obligations du majorataire.
12. Retenue du dixième.
13. Extinction et annulation.

I. DÉFINITION.

Le mot *majorat* signifie, dans le droit français, la substitution à perpétuité dans la descendance masculine de l'institué et par ordre de primogéniture de certains biens affectés à la dotation d'un titre héréditaire.

Ces biens peuvent être des immeubles ou des valeurs mobilières spécialement immobilisées.

Nous ne parlerons ici que des majorats proprement dits et nous renvoyons pour quelques détails particuliers à d'autres mots du dictionnaire, tels que *Donataires dépossédés, Canaux d'Orléans et du Loing, Dotations du Mont-de-Milan,* etc.

II. HISTORIQUE.

1. Ancien droit français.

Inconnus des Romains, qui y suppléaient par les fidéicommis et les substitutions à l'infini, les majorats trouvèrent naturellement leur place dans l'organisation féodale du moyen âge. Ils s'implantèrent en Espagne et en Italie dès Charlemagne et ils s'y perpétuèrent jusqu'à nos jours.

En France, on eut la chose sans le mot. Les majorats y étaient déguisés sous le nom de *substitutions fidéicommissaires* ou plus simplement de *substitutions,* et comme ils y avaient pris un développement assez grand, une ordonnance royale intervint en 1560 pour en limiter l'effet à deux degrés. Dans la pratique, on tournait aisément la loi, en renouvelant la substitution de deux générations en deux générations. Les substitutions *ad infinitum* furent plus particulièrement en honneur dans les pays qui avaient été soumis à la domination espagnole, comme la Flandre, l'Artois, la Franche-Comté, le Roussillon. Il en existait encore dans ces provinces à la chute de l'ancien régime.

2. Période révolutionnaire.

La Révolution ne distingua pas entre ces diverses catégories de substitutions. Elle les abolit toutes, parce qu'elles étaient contraires au principe d'égalité.

Cette suppression fut édictée par la loi du 25 août 1792, qui décréta l'égalité des partages, puis confirmée par l'article 896 du Code civil. Lors de la discussion de cet article, Napoléon avait lui-même reconnu que les majorats constituaient une disposition peu morale, inspirée par l'orgueil du nom beaucoup plus que par l'amour paternel.

3. Empire.

Trois années plus tard, cependant, l'Empereur appliquait une doctrine bien différente, en s'entourant d'une noblesse nouvelle et en rétablissant les majorats. Le décret du 30 mars 1806 érigea d'abord en grands fiefs un certain nombre de domaines situés à l'étranger et qui provenaient de la conquête. Ces domaines et les titres qui y étaient attachés devaient être transmis héréditairement par ordre de primogéniture aux descendants mâles. Ils étaient réversibles à la couronne. De cette époque, datent les titres de duc de Guastalla (prince Borghèse), de prince de Neuchâtel (maréchal Berthier), de duc de Bassano (Maret), de duc de Bellune (Perrin), de duc de Trévise (Mortier), etc.

Dès le 14 août suivant, un sénatus-consulte réglementait cette institution nouvelle et prévoyait la création de majorats de biens particuliers. L'article 5 en était ainsi conçu :

> Quand Sa Majesté le jugera convenable, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, elle pourra autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire que Sa Majesté érigerait en sa faveur, réversible à son fils aîné né ou à naître, et à ses descendants en ligne directe de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

Le principe ainsi posé fut développé par deux décrets du 1er mars 1808, l'un relatif aux titres de la nouvelle noblesse, l'autre spécial aux majorats attachés à ces titres. Le préambule de ce second décret révélait nettement la pensée qui guidait l'Empereur ; en voici le passage marquant :

> L'objet de cette institution a été non seulement d'entourer notre trône de la splendeur qui convient à sa dignité, mais encore de nourrir au cœur de nos sujets une louable émulation, en perpétuant d'illustres souvenirs, et en conservant aux âges futurs l'image toujours présente des récompenses qui, sous un gouvernement juste, suivent les grands services rendus à l'État. Désirant ne pas différer plus longtemps les avantages assurés par cette grande institution, nous avons résolu de régler, par ces présentes, les moyens d'exécution propres à l'établir et à garantir sa durée. La nécessité de conserver dans les familles les biens affectés au maintien des titres, impose l'obligation de les excepter du droit commun et de les assujettir à des règles particulières qui, en même temps qu'elles en empêcheront l'aliénation ou le démembrement, préviendront les abus, en donnant connaissance à tous nos sujets de la condition dans laquelle ces biens sont placés. En conséquence, etc.

4. Législation contemporaine.

La Restauration ne pouvait être que favorable aux majorats, et parmi les mesures propres à les développer, il faut citer l'ordonnance du 25 août 1817 disposant que nul ne sera appelé à la Chambre des pairs, les ecclésiastiques exceptés, s'il n'a préalablement constitué un majorat ; une autre ordonnance du 13 août 1824, qui excluait de l'hérédité les titres de noblesse non pourvus d'un majorat ; enfin la loi du 17 mai 1826, qui permettait de disposer de la quotité disponible, par acte entre vifs ou testamentaire, avec charge de rendre ces biens à un ou à plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Malgré les encouragements officiels, les majorats et les substitutions se heurtaient visiblement aux tendances démocratiques de la nation, si bien que de 1808 à 1830, on ne compta pas plus de 440 créations de majorats, représentant un revenu de 3,819,434 fr.

Sous la monarchie de Juillet, la réaction contre les majorats se traduisit par une loi du 12 mai 1835, qui, tout en respectant les dotations réversibles au domaine de l'État, interdit pour l'avenir toute institution nouvelle de majorat, limita à deux degrés, l'institution non comprise, la transmission des ma-

jorats fondés jusque-là avec des biens particuliers et permit dans certains cas, au fondateur de la dotation, de la révoquer ou de la modifier.

La République de 1848 fut plus radicale : une loi du 7 mai 1849 rapporta celle de 1826 et compléta les dispositions prises en 1835. Voici les deux articles essentiels de cette loi qui ne laissait en réalité subsister que les dotations susceptibles de faire retour à la nation.

Art. 1er. — Les majorats de biens particuliers qui auront été transmis à deux degrés successifs à partir du premier titulaire sont abolis. Les biens composant ces majorats demeurent libres entre les mains de ceux qui en sont investis.

Art. 2. — Pour l'avenir, la transmission limitée à deux degrés, à partir du premier titulaire, n'aura lieu qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi. S'il n'existe point d'appelés à cette époque, ou si ceux qui existaient décèdent avant l'ouverture de leur droit, les biens des majorats deviendront immédiatement libres entre les mains du possesseur.

III. CONSTITUTION ET TRANSMISSION DES MAJORATS.

5. Division.

Les majorats, dont les décrets de 1806 et de 1808 prévoyaient la création, se divisaient en deux catégories :

1° Les majorats de *propre mouvement*, c'est-à-dire ceux qui émanaient de l'initiative du prince ;

2° Les majorats *sur demande,* c'est-à-dire ceux qui étaient constitués par des particuliers avec autorisation du chef de l'État.

Les premiers, qui existent encore au nombre de 45, se composent de biens empruntés au domaine extraordinaire, mobilier ou immobilier, dont Napoléon Ier s'était réservé le droit de disposer souverainement (*Sénatus-consulte du* 30 *janv.* 1810). Par le fait même de cette origine, ils sont réversibles au domaine de l'État.

Les seconds étaient formés de biens particuliers affectés à la dotation d'un titre ou d'une dignité. Dans la pensée des fondateurs et sous l'empire des décrets de 1806 et de 1808, ils étaient transmissibles dans les mêmes conditions que les majorats de propre mouvement et devaient durer jusqu'à l'extinction de la descendance masculine et directe de l'institué. Mais l'application successive des lois de 1835 et de 1849 en a limité la durée et le nombre en est aujourd'hui réduit à 9.

6. Composition.

Qu'il fût sur demande ou de propre mouvement, un majorat devait être nécessairement composé soit d'immeubles libres de tous privilèges et hypothèques et non grevés de restitution, soit de rentes sur l'État, d'actions de la Banque de France, d'actions des canaux d'Orléans et du Loing ou d'actions du canal du Midi. Ces valeurs mobilières étaient en pareil cas spécialement immobilisées au moyen d'un transfert.

Aujourd'hui, presque tous les majorats encore existants reposent sur des rentes. Les inscriptions ainsi affectées figurent à un grand-livre particulier et le titre fait mention de l'immobilisation.

7. Siège du majorat.

Aux termes d'un décret du 3 mars 1810, le siège de tout majorat devait être établi dans une maison d'habitation destinée à faire partie du majorat. Beaucoup des intéressés éludèrent cette obligation et plusieurs d'entre eux en furent officiellement relevés par une ordonnance du 19 août 1818 ; c'étaient ceux qui, ayant reçu de Napoléon des domaines sis à l'étranger, les avaient perdus en 1814.

Mais, peu après, le 22 février 1821, « voulant « garantir aux donataires assignés sur le domaine « extraordinaire les améliorations que leurs ma- « jorats devaient recevoir par l'acquisition obligée « d'immeubles et, au domaine de l'État, l'intégrité « du droit de retour qui lui avait été assuré par ces « acquisitions comme par les dotations auxquelles « ils se rattachent », Louis XVIII rendit une ordonnance prescrivant de faire pendant 6 années la retenue du 1/3, que prévoyait le décret du 3 mars 1810, et affectant l'emploi des sommes ainsi retenues à l'acquisition d'un hôtel ou de rentes majoratisées dans les mêmes conditions que la rente principale.

8. Transmission.

La transmission des majorats ne peut avoir lieu qu'en faveur des enfants mâles nés en mariage légitime et par ordre de primogéniture ; les enfants adoptés n'y ont droit que si l'adoption s'est faite avec l'autorisation expresse du chef de l'État. Les enfants naturels ont toujours été exclus. (*D.* 1er *mars* 1808 ; *Arr. C. d'Ét.* 30 *mars* 1853.) Il est d'ailleurs reconnu par la jurisprudence que la dévolution n'est pas limitée à la branche aînée de la descendance du dotataire primitif et qu'à l'extinction de cette branche aînée, le majorat peut passer à une branche cadette. Ce n'est pas là une transmission collatérale, parce que même dans ce cas, le majorat, ainsi que le déclarait M. de Portalis, demeure dans la ligne directe du fondateur, qu'il faut seule considérer. (*Déc. min. fin.* 4 *mars* 1882.)

Pour les majorats de propre mouvement, les demandes de transmission sont introduites par un référendaire au sceau auprès de la direction générale des domaines et auprès du ministre de la justice. Ce dernier investit le nouveau majorataire après avis conforme du conseil d'administration du ministère qui remplit actuellement les fonctions de l'ancien Conseil du sceau.

Si la mutation à faire vise des rentes, le Trésor l'opère sur la production des pièces suivantes : 1° le titre ; 2° un certificat de propriété ; 3° le certificat de l'enregistrement prévu par l'article 25 de la loi du 8 juillet 1852 et prouvant l'acquit des droits de succession ; 4° un certificat du sceau constatant l'investiture ; 5° la décision du ministre des finances reconnaissant les droits de l'appelé.

Le nouveau titulaire n'ayant droit aux arrérages de l'inscription affectée à la dotation qu'à compter du lendemain du décès du majorataire, il est délivré un certificat spécial pour le recouvrement des arrérages dus jusqu'au jour du décès, lesquels appartiennent non seulement au nouvel investi, mais encore à tous les héritiers de l'ancien.

Les formalités à remplir sont les mêmes lorsqu'il s'agit de la transmission d'un majorat sur demande. Toutefois, le concours de l'administration des domaines n'est pas nécessaire dans ce cas, attendu qu'il n'y a en jeu que des intérêts particuliers.

IV. ADMINISTRATION DES MAJORATS.

9. Rôle de l'État.

L'État devant recueillir à un moment donné les biens composant les majorats de propre mouvement, ne peut se désintéresser de leur administration. Sous l'Empire, cette surveillance était confiée à l'intendant général du domaine extraordinaire. Le mi-

nistre des finances a été substitué à ce fonctionnaire, lors de la suppression du domaine extraordinaire. (*L.* 15 *mai* 1818 *et* 26 *juill.* 1821 ; *Arr. C. d'Ét.* 12 *juill.* 1836.)

10. Effets du majorat sur les biens.

Les biens composant un majorat deviennent inaliénables : ils ne peuvent être ni engagés, ni saisis, ni frappés d'aucune hypothèque légale ou judiciaire. Le deuxième statut du 1er mars 1808 déclarait nuls de plein droit tous les actes ou jugements contraires à ces dispositions, en défendait l'enregistrement et menaçait les agents de change contrevenants de destitution « et même de peines plus graves, s'il y échet ».

Ces dispositions n'ont jamais été rapportées. Néanmoins, l'autorisation d'aliéner à charge de remploi ou de modifier la composition d'un majorat a toujours été accordée par le Gouvernement lorsqu'il est établi : 1° que le donataire trouve dans le remploi ou dans l'échange un revenu au moins égal à celui de la dotation primitive ; 2° que cette opération est avantageuse pour l'État dans l'hypothèse du retour au domaine.

Ces aliénations ou ces échanges sont autorisés par un décret et il est fait remploi du prix de vente soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, soit en actions de la Banque de France. L'opération s'effectue sous la surveillance de l'administration des domaines, et dans un délai maximum de six mois.

Pour les immeubles, le titulaire présente à l'administration l'état des biens qu'il désire acquérir, les titres qui en constatent la propriété et la valeur, les pièces qui en justifient le produit et, s'il y a lieu, les conditions de la vente. Le ministre des finances accepte ou rejette le remploi proposé. Si le remploi est refusé, un nouveau décret accorde, pour trouver d'autres valeurs, une prorogation du délai précédemment imparti. S'il est admis, le prix des immeubles acquis est payé par la Caisse des dépôts et consignations dans les termes prévus par l'acte d'achat. Lorsque le remploi est autorisé en rentes sur l'État ou en actions de la Banque de France, l'acquisition de ces valeurs par le donataire est suivie d'une déclaration d'immobilisation émanée du ministre des finances ou du gouverneur de la Banque. Un double de cette déclaration est déposé à l'administration des domaines, l'autre est remis à la Caisse des dépôts et consignations qui paye le prix des valeurs acquises.

11. Droits et obligations du majorataire.

Le majorataire doit jouir de ses biens en bon père de famille, et il est astreint à les entretenir.

Ses revenus sont insaisissables et ils ne peuvent être délégués que pour les dettes privilégiées indiquées par l'article 2101 du Code civil et par les paragraphes 4 et 5 de l'article 2103. La délégation n'est même permise pour cette dernière cause que si les réparations n'excèdent pas celles qui sont à la charge des usufruitiers et, en aucun cas, elle ne peut être supérieure à la moitié du revenu. Pour les grosses réparations, il est statué par décret rendu en Conseil d'État, après avis du conseil du sceau.

Les rentes affectées à un majorat n'échappent pas aux conversions. (*D.* 13 *fév.* 1862 ; *Arr. C. d'Ét.* 13 *mars* 1874.)

Les arrérages de ces rentes sont payables sur la production d'un certificat de vie notarié (*Règl. fin.* 26 *déc.* 1866). Ce certificat doit être timbré (*D. min.* 20 *sept.* 1862). La quittance de la partie est assujettie au timbre de 10 cent.

12. Retenue du dixième.

L'Empereur, considérant que la dépréciation progressive de l'argent aurait pour effet de réduire dans l'avenir les majorats et que, par suite, l'institution ne répondrait plus au but poursuivi, avait voulu assurer l'élévation progressive du revenu des majorataires. Cette combinaison consistait dans la retenue du dixième pratiquée en exécution de l'article 6 du décret du 1er mars 1808, dont voici le texte :

« La portion du revenu d'un majorat qui sera en rentes sur l'État ou en actions de la Banque de France sera soumise à une retenue annuelle d'un dixième qui sera successivement, chaque année, replacé en rentes sur l'État ou en actions de la Banque au profit du titulaire du majorat et des appelés après lui. Ces rentes ou actions seront également immobilisées. »

En vertu de ces dispositions, complétées par le décret du 4 juin 1809, le titulaire d'un majorat en rentes ne devait plus jouir que des 9/10 de son majorat. Le dernier dixième était porté à un compte particulier dit *compte d'accroissement* dont la gestion était confiée à la Caisse des dépôts et consignations ; cet établissement avait mission de toucher lesdites retenues et d'en employer le montant à l'acquisition de nouvelles rentes. Le titulaire devait rentrer dans la jouissance de la rente provenant des retenues faites sur son majorat, lorsque ce dixième aurait été doublé par l'effet de l'accumulation des produits.

Ce système est toujours en vigueur, mais il a été limité aux seuls majorats de propre mouvement par la loi du 7 mai 1849 ; les majorats sur demande sont maintenant affranchis de toute retenue. En outre, il ne s'applique qu'aux rentes sur l'État et aux actions de la Banque. Napoléon Ier n'avait pas cru que le revenu des immeubles dût subir une dépréciation comparable à celle des valeurs mobilières et ne les avait pas soumis à la retenue dont il frappait les majorats constitués en rentes.

13. Extinction et annulation.

Les majorats de propre mouvement ne cessent d'exister que par l'extinction de la descendance masculine de l'institué primitif.

Les majorats sur demande s'éteignent entre les mains du possesseur, s'il n'existait pas, au moment de la promulgation de la loi du 11 mai 1849, d'appelés au second degré.

Dans le premier cas, les biens font retour à l'État, dans le second, ils redeviennent de libre disposition entre les mains du possesseur et rentrent dans le commerce. (*D.* 1er *mars* 1808, *art.* 75 *et* 76.)

Si le majorat repose sur des rentes, celles-ci sont annulées. Elles sont reportées au compte de la nation, *dit compte de réduction,* qui bénéficie en même temps de la portion appartenant au dotataire dans le fonds commun d'accroissement.

La Dette inscrite délivre un certificat spécial pour le recouvrement du prorata d'arrérages dû jusqu'au jour du décès sur l'inscription affectée au majorat qui a fait retour à l'État.

E. de Bray.

Bibliographie.

Laurent, *Principes de droit civil.*
Géraud, *Dictionnaire de l'enregistrement.*
Gorges, Bézard et de Bray, *Manuel des transferts et mutations de rentes.*

MANCHE. — Chef-lieu : Saint-Lô ; sous-préfectures : Avranches, Cherbourg, Coutances, Mortain et Valognes.

Nombre de communes : 643 ; population totale : 520,865 ; superficie territoriale : 594,573 hectares ; bois domaniaux : » hectares ; bois communaux : 20 hectares.

Cour d'appel de Caen ; chef-lieu d'académie : Caen ; évêché : Coutances, suffragant de l'archevêché de Rouen ; 10e corps d'armée (Rennes).

Sénateurs : 3 ; députés : 7 ; percepteurs : 92.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 449,192 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 92,593 fr.

Revenus communaux annuels, 1888 : 3,000,719 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général.	318
— — local	47
Routes nationales	377
— départementales	Déclassées.
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.	4,063
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction.	4,736
Canaux	17
Rivières navigables	225
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1889.
Recettes ordinaires.	1,866,760f47	2,478,294f03
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires . . .	89,069f36	146,512f57
Propriétés départementales immobilières.	31,453 88	28,694 21
Routes départementales . .	404,106 71	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	551,607 69	1,157,274 49
Enfants assistés	83,924 41	129,999 20
Aliénés	121,090 80	180,000 00
Assistance publique	41,613 29	53,258 50
Encouragements et subventions.	87,118 65	118,955 60
Instruction publique. . . .	250,816 69	305,541 15
Dépenses diverses	116,973 65	167,197 08
Total des dépenses ordin.	1,780,775f16	2,287,432f80
Recettes extraordinaires. .	654,913f53	3,473,415f17
Dépenses extraordinaires .	609,949 00	2,934,260 26
Emprunts. Dette en principal	950,000f00	9,061,823f39

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	3,483,033f00	674,652f00	474,044f00	447,109f30
Cent. généraux.	»	114,690 84	74,898 95	166,036 67
Fonds de sec. et non-valeurs .	69,660 66	13,493 04	14,221 32	24,299 42
	3,552,693f66	802,835f88	563,164f27	637,445f39
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires .	2,252,117 07	136,095 05	190,423 17	204,915 18
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires .	915,729 54	187,869 47	97,218 25	135,625 84
Total par contr.	6,720,540f27	1,126,800f40	850,805f99	978,016f41

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 9,293 fr. 70 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 6,195 fr. 80 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 5,565,432 fr. 90 c. Département : 3,083,580 fr. 77 c. Communes : 1,342,638 fr. 90 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . .		9,991,652f57
Taxes assimilées.		308,719 92
Contributions indirectes.		
Boissons	6,752,028f75	11,991,554 64
Tabacs	3,648,553 53	
Douanes	1,043,695 49	
Autres contributions indirectes.	547,276 87	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	7,516,684f30	10,759,938 91
Forêts	23 50	
Postes et télégraphes	1,297,479 07	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	15,896 78	
Revenus et produits divers .	1,929,855 26	
Soit un total général de		33,051,866f04

représentant 0 fr. 92 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65. Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

MANDATS DU TRÉSOR. — Les comptables du Trésor ont constamment à régulariser des opérations faites pour le compte de leurs collègues ou par des collègues pour leur propre compte. Ils ont en outre à opérer, tant pour les services publics que sur la demande des particuliers, de véritables transmissions de fonds. Ces régularisations et ces transmissions s'effectuent au moyen de mandats sur le Trésor, qui joue ainsi le rôle de chambre de compensation en soldant toutes ces dettes sans déplacement de numéraire, et en liquidant tous ces mouvements de fonds par un simple jeu d'écritures : chaque comptable est débité en compte courant du montant des mandats qu'il a émis et ce débit est balancé par le crédit du compte au profit duquel le versement est effectué.

Le service de ces mandats détermine dans la caisse des comptables des entrées et des sorties de fonds qui, tout en se balançant, n'en exercent pas moins une certaine influence sur le fonctionnement du service de trésorerie et doivent, à ce titre, fixer l'attention de la Direction du mouvement des fonds. D'un autre côté, les sommes représentées dans l'encaisse du Trésor par les mandats émis et non encore payés, ne lui appartiennent pas et figurent pour cette raison dans les éléments de la dette flottante; c'est à ce double point de vue que le service des mandats rentre dans les attributions administratives de la Direction du mouvement général des fonds.

C'est cette direction qui donne aux comptables toutes les instructions relatives à l'émission, à l'échéance, à la quotité et au paiement des mandats ; elle retrace, dans ses écritures, les mouvements de fonds qui en résultent, elle porte le montant des émissions au débit du compte courant du comptable qui les a faites, enfin elle constate la concordance entre les sommes portées sur

les mandats et celles qui figurent sur les talons-avis et les bordereaux d'émission qui lui sont adressés.

La formule du mandat doit indiquer avec soin le motif de l'émission et le nom de la partie prenante. Elle contient, outre la souche et le mandat proprement dit, un avis à envoyer par le comptable tireur à la Direction du mouvement des fonds. Celle-ci, après l'avoir revêtu de son timbre à date, le transmet au comptable chargé du paiement.

Les instructions distinguent soigneusement les mandats suivant qu'ils sont délivrés en vue d'un service public, ou sur la demande des particuliers, en vue d'un service privé.

Les mandats qui ont le service public pour objet sont tous soumis aux mêmes règles. L'émission et le paiement constituent, à proprement parler, des faits de charge, des opérations obligatoires; ils sont exempts du droit de timbre auxquels les autres mandats sont assujettis, et doivent être revêtus de l'empreinte : Service public non sujet au timbre. A moins d'exception, l'échéance en est généralement fixée au cinquième jour de la dizaine qui suit celle de l'émission.

Au contraire, les mandats délivrés par les comptables, à la demande des particuliers, en vue d'opérer, suivant leurs convenances, des transmissions de fonds, soit de Paris sur un département, soit d'un département sur Paris, soit encore d'un département sur un autre, rentrent dans la catégorie des opérations de banque, opérations essentiellement facultatives, qui ne sont pratiquées que dans la mesure des convenances du Trésor, et pour faciliter le service. Aussi l'administration se réserve-t-elle la faculté d'étendre ou de restreindre ces émissions, suivant les circonstances. En tous cas, elle les soumet à une surveillance très active pour prévenir les abus, et la Direction du mouvement des fonds, en refusant son visa, arrêterait le paiement des mandats qui n'auraient pas été émis conformément aux règles tracées par ses instructions. Les mandats de cette nature sont assujettis aux mêmes droits de timbre proportionnel que les lettres de change. Ces droits ont été fixés en dernier lieu par la loi du 22 décembre 1878.

Les mandats tirés par le caissier central sur les trésoriers généraux, de même que ceux tirés par ces derniers sur la caisse centrale, sont payables pendant cinq ans à partir de la date d'échéance, ou de la date d'émission, s'ils sont à vue. Passé ce délai, il est interdit aux comptables de les acquitter sans une autorisation spéciale de la Direction du mouvement des fonds. Tous les ans, cette direction transporte au compte des recettes accidentelles les valeurs anciennes qui, échues depuis plus de cinq ans, restent en solde, soit dans les écritures des trésoriers généraux, soit dans celles du Trésor. Dans la pratique, le mandat non payé et représenté après cinq ans d'échéance, est acquitté entre les mains du porteur, et le montant en est prélevé sur le crédit ouvert au ministère des finances pour les remboursements et les restitutions :

1° *Mandats des trésoriers généraux sur la caisse centrale.* — Avant 1867, les rapports des trésoriers généraux avec la caisse centrale se réglaient au moyen de mandats (*Instr. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 738 *et* 1820), et ceux des trésoriers généraux avec leurs collègues des autres départements se régularisaient, d'après des distinctions faites par l'Instruction générale (*art.* 737), tantôt au moyen de mandats, tantôt au moyen de récépissés. Outre que les formules étaient différentes, suivant que les mandats étaient tirés sur le Trésor ou sur la caisse d'un trésorier général, la distinction entre la délivrance de récépissés et la délivrance de mandats pour des opérations analogues reposait sur l'arbitraire et devenait une source de confusion. A partir de 1867, la Direction du mouvement des fonds fit cesser cet état de choses en inaugurant un régime nouveau (*Circ.* 6 *déc.* 1866). Dorénavant, les dispositions des trésoriers généraux sur la caisse centrale aussi bien que sur la caisse de leurs collègues devaient s'effectuer au moyen d'un système uniforme de mandats sur le Trésor, tous extraits d'un livre à souche unique, portant la même série de numéros et payables, suivant avis, soit à la Trésorerie générale d'un autre département, soit aux caisses des trésoriers-payeurs d'Algérie, ou des payeurs de la Trésorerie d'armée.

Ce mode de règlement fut successivement appliqué aux opérations des trésoriers-payeurs d'Algérie avec les trésoriers généraux (*Circ.* 30 *déc.* 1868) et avec certaines modifications aux rapports des trésoriers-payeurs des colonies avec les autres comptables du Trésor. (*Circ.* 31 *oct.* 1868, 8 *janv.* 1878.)

Le trésorier général qui émet un mandat envoie à la Direction du mouvement des fonds le talon-avis accompagné d'un bordereau d'émission, et en fin de dizaine un bordereau récapitulatif de ces relevés journaliers.

Le mouvement des fonds rapproche le talon-avis du bordereau d'émission, le vise avec un timbre spécial, et l'adresse au comptable désigné par le tireur pour en effectuer le paiement. Il se sert du bordereau journalier d'émission pour débiter le compte particulier de chaque trésorier général, et le bordereau récapitulatif décadaire lui permet de contrôler la concordance des sommes portées sur les relevés journaliers avec celles passées dans ses écritures.

Il transmet ensuite les bordereaux journaliers d'émission à la caisse centrale pour qu'elle établisse ses carnets d'échéance. Ces carnets sont destinés à relever tous les mandats qui ont reçu le visa du mouvement des fonds, et qui doivent revenir à la caisse centrale, soit pour y être acquittés directement, soit à titre de valeurs représentatives, après avoir été payés pour son compte dans les départements.

La Direction du mouvement des fonds reçoit de la caisse centrale le relevé des mandats payés directement à ses guichets, ou acquittés pour son compte par les comptables du Trésor : elle le rapproche du montant des émissions et elle constate ainsi l'écart qui existe entre les tirages et les remboursements. Cet écart représente le chiffre des mandats en circulation qui figure dans la dette flottante.

Lorsqu'un trésorier général rembourse un mandat émis par lui, il l'envoie à la caisse centrale à titre de valeur représentative, comme s'il l'avait acquitté pour son compte. (*C.* 27 *oct.* 1868.)

Si par suite de la perte d'un mandat, le duplicata en est demandé, il est délivré sur la déclaration souscrite par le comptable tiré que le mandat ne lui a pas été présenté, et que s'il est présenté ultérieurement, il ne sera pas acquitté. Le duplicata est établi à l'encre rouge sur le vu du talon-avis du primata renvoyé par le tiré. Le talon-avis du duplicata est également à l'encre rouge.

2° *Mandats du Trésor sur les trésoriers généraux.* — Les dispositions adoptées au sujet des mandats délivrés par le Trésor sur les trésoriers généraux, en échange de fonds versés à la caisse centrale, sont actuellement régies par la décision ministérielle du 31 décembre 1885 (*Circ. Dir. du mouv. des fonds* 11 *et* 15 *janv.* 1886). Cette décision, tout en maintenant le régime antérieur pour les mandats qui ont pour objet un service public, a en principe supprimé la délivrance de ceux destinés à transmettre des fonds, sur la demande des particuliers, soit aux trésoriers généraux personnellement, soit à des tiers par leur intermédiaire. Mais pour prévenir les difficultés que cette suppression pourrait occasionner, notamment pour les opérations de fonds particuliers, la Direction du mouvement des fonds s'est réservé la faculté d'autoriser la caisse centrale à délivrer sur les trésoreries générales qui lui seront indiquées par les parties prenantes, des mandats à ordre, payables à vue, et qui, en raison des transmissions auxquelles ils se rapportent sont soumis à la formalité du timbre, comme ceux délivrés par les trésoriers généraux sur la caisse centrale.

3° *Mandats sur le Trésor des trésoriers-payeurs d'Algérie.* — Ces comptables délivrent pour les services publics et assimilés des mandats sur le Trésor dans les mêmes conditions que les trésoriers généraux.

Depuis la suspension des émissions de traites sur le Trésor pour le service de l'Algérie (*Déc. min.* 19 *fév.* 1884), ils sont autorisés à délivrer, à la demande des particuliers, des mandats payables à la caisse centrale à Paris. Ces mandats sont à trente jours de date négociables et le paiement peut en être effectué à toute autre caisse qu'à la caisse centrale, avec l'autorisation de la direction du mouvement général des fonds.

4° *Mandats sur le Trésor des trésoriers-payeurs des colonies.* — Ces comptables émettent pour les services publics et assimilés des mandats sur le Trésor dans les mêmes conditions que les trésoriers-payeurs généraux et les trésoriers-payeurs d'Algérie.

Quant aux mandats pour service privé, ils ne peuvent être délivrés qu'aux fonctionnaires, pour transmission à leur famille en France, de sommes qui ne doivent pas excéder le cinquième de leur traitement. Ces mandats sont considérés comme des délégations de solde : aussi ne sont-ils pas négociables et ne sont-ils pas assujettis aux droits de timbre proportionnel qui frappent les autres mandats. Ils sont payables à présentation dès la réception de l'avis de confirmation.

R. de Monclin.

MANDATS-POSTE. *V.* **Postes.**

MANDATS TERRITORIAUX. — En succédant à la Convention (4 novembre 1795), le Directoire avait trouvé les finances dans une situation des plus embarrassées. Les assignats, seules ressources de la Révolution, dont elle avait d'ailleurs considérablement abusé, étaient tombés dans un tel discrédit qu'ils n'avaient cours que pour le 200e de leur valeur nominale. (Thiers, *Histoire de la Révolution française.*)

Devant cet avilissement du papier-monnaie, le Directoire comprit que non seulement il fallait retirer de la circulation le plus grand nombre possible d'assignats, mais encore qu'il devait s'imposer l'obligation de ne pouvoir recourir à de nouvelles créations.

Le 2 nivôse an IV (23 décembre 1795) le Corps législatif décida que la circulation des assignats ne pourrait dépasser 40 milliards et que lorsque ce chiffre serait atteint, tout ce qui servait à leur fabrication serait anéanti.

Deux mois plus tard, la destruction de tous les objets qui avaient été employés à la fabrication des assignats eut lieu en grande solennité sur la place Vendôme (30 pluviôse an IV [19 février 1796].

On avait espéré que cette dernière mesure et la solennité qu'on y apportait relèveraient la valeur des assignats. Il n'en fut rien, l'impulsion de la baisse était donnée et le gouvernement directorial inspirait trop peu de confiance pour l'arrêter.

Cependant le Trésor était menacé du dénuement le plus absolu ; ses besoins étaient pressants et pour y faire face, le Directoire exécutif n'ayant aucune autre ressource, se vit contraint de recourir à la création d'un nouveau papier-monnaie qui reçut le nom de mandat territorial et fut garanti, de même que l'avaient été les assignats, par les biens nationaux.

La loi du 28 ventôse an IV (13 mars 1796) rendue sur la proposition du Directoire, décida qu'il serait créé 2,400 millions de mandats territoriaux qui auraient cours de monnaie entre toutes personnes dans toute l'étendue de la République et seraient reçus comme espèces dans toutes les caisses publiques et particulières.

Ces mandats devaient emporter avec eux hypothèque, privilège et délégation sur tous les domaines nationaux, situés dans toute l'étendue de la République, à l'exception des forêts nationales au-dessus de 300 arpents et des maisons et édifices affectés par la loi à un service public.

Tout porteur de mandat pouvait acquérir au prix de l'estimation préalable, par simple soumission, tout domaine national en payant le prix par mandat, moitié dans la décade du contrat de vente et l'autre moitié dans les trois mois.

Enfin sur les 2,400 millions de mandats territoriaux il devait être employé la quantité nécessaire pour retirer à raison de 30 capitaux pour un tous les assignats restant en circulation.

Sur le surplus, 600 millions devaient être remis à la Trésorerie nationale et le reste déposé en réserve *dans la Caisse à trois clefs*, pour en sortir par décret au fur et à mesure des besoins.

En attendant leur émission, la Trésorerie nationale avait été autorisée à faire circuler des promesses de mandat. (*L.* 29 *vent. an IV* [19 mars 1796].)

Bien qu'il eût substitué les mandats territoriaux aux assignats, sous l'empire de la nécessité, le Directoire espérait que le public accueillerait avec quelque faveur le nouveau papier-monnaie, mais son illusion fut de courte durée.

Le 22 germinal an IV (11 avril 1796), jour de la première sortie des mandats territoriaux, leur cours sur la place fut réglé à 18 fr. en numéraire pour cent. La Trésorerie ne pouvait les négocier à meilleur compte. Ainsi, dès leur apparition, les mandats perdaient 82 p. 100 et cependant, comparés aux assignats, les mandats jouissaient, en vertu de la loi du 28 ventôse an IV, d'un avantage

considérable. En effet les mandats territoriaux représentaient une valeur fixe de biens et tout domaine national dont la vente était autorisée par la loi devait être délivré sans enchère et sur simple procès-verbal à tout porteur de mandats qui désirait s'en rendre acquéreur. Sous le régime des assignats, au contraire, les biens nationaux étaient mis aux enchères et conséquemment exigeaient une somme en assignats d'autant plus élevée que la dépréciation de ceux-ci était plus grande.

Malgré cette notable différence, le nouveau papier-monnaie fut considéré par le public comme une simple réimpression des assignats et subit aussitôt une dépréciation telle, que le Directoire dut prendre des mesures pour éviter que les biens nationaux ne fussent donnés presque pour rien.

Par une loi du 13 thermidor an IV (31 juillet 1796), il fut décidé que le dernier quart des domaines nationaux soumissionnés serait acquitté en mandats, valeur au cours.

Une nouvelle loi du 20 fructidor an IV (6 septembre 1796) arrêta qu'à l'avenir, il ne serait procédé à la vente des domaines nationaux non soumissionnés, que sur enchères.

Enfin la dépréciation des mandats s'accentuant de plus en plus (leur cours qui était encore de 5 p. 100 le 10 septembre 1796 descendit progressivement à 1 p. 100), le Directoire fit rendre une loi déterminant que les acquéreurs de biens nationaux, en exécution de la loi du 28 ventôse an IV, ne pourraient payer qu'en numéraire ce dont ils restaient redevables. (*L.* 16 *pluv. an V* [4 févr. 1797].)

Une autre loi, en date du même jour, 16 pluviôse an V, arrêta que désormais les mandats territoriaux cesseraient d'avoir cours forcé de monnaie entre particuliers; et que jusqu'au 1er germinal suivant, 21 mars 1797, ces mandats pourraient encore être reçus sur le pied d'un pour cent en paiement des contributions arriérées de l'an IV et années antérieures, de l'emprunt forcé, et d'une partie des biens nationaux.

Passé ce délai le papier-monnaie cessait d'exister.

Après dix mois d'existence, les mandats territoriaux subissaient le même sort que les assignats, ils n'avaient plus ni cours ni valeur et leur liquidation s'effectuait par une banqueroute.

Cependant quelques mois plus tard une loi relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique, votée le 23 frimaire an VI (14 décembre 1797), ayant décidé le remboursement des deux tiers de la dette publique, il fut stipulé que le remboursement serait fait en bons au porteur de 50 fr., de 20 fr. et de 5 fr., et que 50 millions de mandats territoriaux de 5 fr. déposés à la Trésorerie nationale seraient employés comme effets au porteur de pareils coupons de 5 francs et assimilés aux autres bons de deux tiers. (*L.* 24 *frim. an VI, titre VI, art.* 28.)

Deux autres réémissions de chacune 25 millions eurent lieu ultérieurement dans les mêmes conditions, la première en vertu de la loi du 23 floréal an VI (12 mai 1798); la seconde par la loi du 21 fructidor an VI (7 septembre 1798). Ces 100 millions en mandats territoriaux qui avaient été frappés d'un timbre spécial avant d'être remis en circulation eurent le sort des bons de deux tiers et leur liquidation fut opérée de la même manière et dans les mêmes conditions que pour ces derniers. (*V.* **Assignats, Biens nationaux, Bons de la période révolutionnaire.**)

MANIFESTE. — On désigne sous le nom de *manifeste* l'état que tout capitaine de navire de la marine marchande, qu'il navigue au long cours ou au cabotage, est tenu de dresser pour toutes les marchandises embarquées sur le bâtiment qu'il commande.

Outre l'inventaire de la cargaison dans lequel les marchandises sont décrites par nature, espèce ou qualité, cet état ou déclaration de gros doit indiquer le nom du navire, celui du capitaine, la provenance des marchandises ou leur destination, ainsi que les marques et numéros des balles, caisses, tonneaux et futailles.

S'il s'agit de marchandises de réexportation, le manifeste les présente séparément selon leurs provenances, étrangères ou des colonies françaises.

Aucun navire français ou étranger ou sur lest ne peut entrer dans un port français ni en sortir sans être muni d'un manifeste signé du capitaine et visé par la douane.

Les capitaines de navire arrivés dans les deux myriamètres des côtes sont tenus de remettre, lorsqu'ils en sont requis, une copie de leur manifeste aux agents des douanes qui se présentent à bord et ceux-ci doivent en viser l'original.

En cas de refus du manifeste, si quelques marchandises n'y sont pas comprises ou s'il y a une différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine est passible du paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes et en outre d'une amende de 1,000 fr. Tout capitaine de navire doit en outre, sous peine d'une amende de 500 fr., remettre à la douane, dans les 24 heures de son arrivée au port de destination, la déclaration de son chargement signée de lui.

L'accomplissement obligatoire de ces formalités a pour but de fournir à l'administration des douanes toutes les indications nécessaires pour l'application du tarif des droits à payer. (*L.* 22 *août* 1791, *titre II, art.* 9 *et* 21; 4 *germ. an II, art.* 4 *et* 9; 28 *avril* 1816, *art.* 25.)

Les manifestes sont affranchis du timbre pour l'entrée comme pour la sortie. (*L.* 1er *juill.* 1836.)

MANQUANTS.

SOMMAIRE.

1. Boissons.

1. *Débitants.*
2. *Marchands en gros, bouilleurs, distillateurs.*
3. *Liquoristes en gros.*
4. *Récoltants.*
5. *Particuliers.*

2. Sucres.
3. Sels.
4. Cartes à jouer.
5. Vinaigres et acide acétique.
6. Huiles.
7. Bougies et stéarine.

Dans l'administration des contributions indirectes on désigne sous le nom de manquants toute quantité de produits soumis à l'impôt dont l'absence est constatée par les employés de la régie lors des visites réglementaires qu'ils font dans les caves, celliers et magasins des assujettis.

Les agents des contributions indirectes tiennent pour chaque assujetti un compte de prise en charge auquel sont inscrites, par nature, toutes les quantités de produits passibles de l'impôt qu'il détient et qui n'ont pas acquitté les droits. L'assu-

jetti est comptable des prises en charge et, lors des vérifications effectuées dans ses caves et magasins, s'il existe des manquants, il doit en justifier par des titres de sortie ; à défaut de justifications valables, il est tenu d'acquitter les droits *constatés* conformément aux tarifs établis par les lois et règlements.

Nous allons indiquer sommairement pour chaque catégorie d'assujettis et pour chaque nature de produits comment sont constatés les manquants et les droits qui leur sont appliqués.

1. Boissons.

En ce qui concerne les boissons, la surveillance des agents de la régie s'exerce sur tous les débitants autres que ceux domiciliés à Paris, ou dans les villes à taxe unique ou qui sont rédimés par l'abonnement ; sur les marchands en gros, bouilleurs de profession et distillateurs.

1. *Débitants.*

Pour chaque débitant, un compte de prise en charge est tenu sur un registre spécial dit portatif par les agents des contributions indirectes.

Sur ce registre sont inscrites :

1° Toutes les quantités existantes en vins, cidres, poirés, hydromels, eaux-de-vie, liqueurs, soit lors de l'ouverture de l'établissement, soit lors du dernier inventaire;

2° Celles introduites ultérieurement[1].

Le débitant est comptable de toutes les quantités de boissons constatées au dernier inventaire et de celles reçues depuis ; en conséquence il doit acquitter pour les vins, cidres et hydromels le droit de détail fixé à 12 fr. 50 c. (*L.* 19 *juill.* 1880) et pour les eaux-de-vie de fruits et liqueurs le droit de consommation fixé à 156 fr. 25 c. par hectolitre d'alcool pur (*même loi*) sur les manquants reconnus par les agents de la régie, sauf :

1° Déduction des ventes en gros qui doivent alors être représentées par des congés ou acquits-à-caution ;

2° Déduction des boissons gâtées ou perdues, sous condition que cette perte ait été régulièrement constatée;

3° La remise de 3 p. 100 pour déchets et consommation de famille. (*L.* 28 *avril* 1816.)

En raison de cette remise de 3 p. 100, les droits sur les manquants en vins, cidres, etc., ressortent à 12 fr. 125 p. 100 et ceux sur les alcools à 151 fr. 57 c.

2. *Marchands en gros, bouilleurs, distillateurs.*

Un compte de prise en charge de toutes boissons inventoriées ou introduites est également établi pour les marchands en gros, bouilleurs et distillateurs. Ce compte est déchargé des quantités pour lesquelles ils font des déclarations de vente ou de cession ainsi que pour les vins, cidres et poirés convertis en vinaigre. A chaque recensement, le compte est balancé et tout manquant non justifié par un congé ou un acquit-à-caution est imposé au droit de consommation s'il s'agit de spiritueux et au droit de détail pour les autres boissons. Toutefois il est accordé à ces assujettis, pour ouillage et coulage, une déduction calculée d'après le séjour en magasin, à raison de 7 p. 100 par an. (*L.* 18 *avril* 1816 *et* 19 *juill.* 1880.)

3. *Liquoristes en gros.*

Ces négociants sont soumis à l'exercice et leur compte est suivi en alcool pur, base de l'impôt, abstraction faite de la nature des spiritueux.

La contenance des vaisseaux d'alcool servant à la fabrication est reconnue par l'empotement et marquée sur chacun d'eux avec le concours des employés de la régie. Les manquants sont considérés comme employés à la fabrication des liqueurs et les liqueurs non représentées sont passibles du droit général de consommation et, s'il y a lieu, de ceux d'entrée et d'octroi. (*V.* **Alcool.**)

4. *Récoltants.*

Non soumis à la déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas domiciliés dans un lieu sujet, les récoltants, lorsqu'ils fabriquent leurs boissons à l'intérieur d'une ville sujette au droit d'entrée, doivent faire cette déclaration à la régie avant le commencement de la fabrication. Ils supportent dès lors pour les vins, cidres, poirés, une vérification ou inventaire et sont admis à se libérer par douzième, de mois en mois, du montant des droits sur les vendanges introduites ou inventoriées. S'ils demandent l'entrepôt, ils sont soumis, indépendamment de l'inventaire, à un recensement avant la récolte suivante et paient le droit sur les manquants, déduction faite de 10 p. 100 des quantités inventoriées. (*L.* 28 *avril* 1816 *et* 27 *mars* 1852.)

5. *Particuliers.*

Les simples particuliers domiciliés dans les villes sujettes au droit d'entrée peuvent, lorsqu'ils remplissent les conditions prescrites (s'ils ont 9 hectolitres de vin, 18 de cidre ou 4 d'alcool), demander l'entrepôt, c'est-à-dire la suppression du paiement du droit d'entrée. Ils sont alors soumis aux visites des agents de la régie et paient les droits afférents aux manquants, déduction faite des sorties régulièrement déclarées et justifiées et d'une allocation pour ouillage et coulage, d'après les bases fixées pour les marchands en gros.

2. Sucres.

Le régime inauguré par la loi du 29 juillet 1884, facultatif jusqu'en 1887, est devenu obligatoire depuis cette époque pour toutes les fabriques de sucre. Depuis le 1er janvier 1887, les quantités de sucre imposables sont prises en charge d'après le poids des betteraves mises en sucre quel que soit le procédé d'extraction des jus.

La loi du 4 juillet 1887 a fixé, pour la campagne 1887-1888, le rendement de 100 kilogr. de betteraves à 7 kilogr. de sucre, avec augmentation de 0kg,25 p. 100 par an, soit pour la campagne 1889-1890, à 7kg,75.

Les 7kg,75 réglementaires sont pris en charge au compte du fabricant, sous déduction de 8 p. 100 pour déchets de fabrication, et les manquants non justifiés par des titres de mouvement sont passibles des droits.

En dehors de ce compte de prise en charge des sucres imposables, il était tenu un second compte pour les produits non imposables, c'est-à-dire pour les sucres exonérés de droits soit à titre de déchets

1. Aucune boisson, sauf la bière, ne peut être introduite chez un débitant soumis à l'exercice qu'accompagnée d'une expédition (acquit-à-caution), laquelle est remise aux employés de la régie lors de la première visite.

Dans les villes sujettes au droit d'entrée, les débitants doivent produire également les quittances constatant le paiement de ce droit. (*L.* 28 *avril* 1816.)

de fabrication, soit à titre d'excédent de rendement. Le fabricant bénéficierait sur le montant de ce compte de la franchise d'impôt. Depuis le 1er janvier 1889, ces sucres exonérés sont frappés d'une surtaxe de 20 p. 100 par 100 kilogr. (*L.* 4 *août* 1888), en conséquence, les manquants constatés à ce second compte sont passibles de cette surtaxe.

En principe, les prises en charge ont un caractère définitif et les pertes matérielles, de quelque nature qu'elles soient, n'entrainent aucune décharge au compte général de fabrication. Cependant, sur attestation des employés des contributions indirectes qui ont constaté la perte, l'administration peut provoquer une décision ministérielle tendant à dégager la responsabilité du fabricant au sujet des manquants occasionnés par des accidents ayant le caractère de force majeure. (*Circ. Cont. ind.* 17 *août* 1881.) [*V.* **Sucres.**]

3. Sels.

Toutes les quantités de sel fabriquées ou extraites, qu'elles proviennent de marais salants, de sources salées ou de mines (sel gemme), sont inscrites sur un registre à leur entrée en magasin et l'impôt (10 fr. par 100 kilogr.) est perçu sur les manquants constatés lors de la vérification et non représentés par des expéditions, déduction faite de 8 p. 100 pour les déchets.

Les produits de chaque fabrique ou exploitation de sel doivent atteindre un chiffre minimum de 500,000 kilogr. par année et le droit est perçu sur les quantités manquantes à titre d'amende, à moins qu'un décret n'ait autorisé la fabrication au-dessous du minimum. (*L.* 17 *juin* 1840.)

Dans le rayon frontière ce sont les agents des douanes qui exercent cette surveillance; dans l'intérieur elle est confiée aux employés des contributions indirectes. (*L.* 24 *avril* 1806 *et* 28 *déc.* 1848, *D.* 20 *avril* 1881.) [*V.* **Sels.**]

4. Cartes à jouer.

Les papiers nécessaires à la fabrication des cartes à jouer, c'est-à-dire les papiers de moulage et de points feuilles d'as de trèfle et de moulage rectifié sont fournis aux fabricants par la régie et le prix en est payé immédiatement.

Soumis à l'exercice des agents des contributions indirectes, le fabricant doit tenir un compte exact de ses entrées et de ses sorties et si, lors des vérifications, il ne peut justifier de l'emploi ou de l'existence du papier qui lui a été livré, toutes les feuilles manquantes sont censées avoir été employées à des jeux de 32 cartes et il doit payer pour chacun de ces jeux le double du droit, soit principal et décimes (*L.* 28 *avril* 1816) :

Par jeu à portrait français	1f25
Par jeu à portrait étranger	1 75

(*L.* 21 *juin et* 30 *déc.* 1873.)

5. Vinaigres et acide acétique.

Pour les vinaigres et l'acide acétique il est tenu un compte de prise en charge des produits achevés. Ce compte est déchargé : des vinaigres expédiés au dehors avec des titres de mouvement ; des vinaigres employés aux dénaturations et enfin des manquants constatés par les recensements.

Ces manquants sont imposables d'après la richesse acétique (5 fr. à 62 fr. 50 c.) de chaque produit sous déduction d'une allocation pour déchet de 7 p. 100 par an.

Le compte des marchands entrepositaires est tenu de la même manière que celui des fabricants. (*L.* 17 *juill.* 1875, *D.* 11 *août* 1884.)

6. Huiles.

Huiles végétales et animales. — Dans les villes restées sujettes au droit d'entrée sur les huiles végétales et animales, c'est-à-dire celles qui ont maintenu ou établi un droit d'octroi sur ces produits (*L.* 22 *déc.* 1878), tout fabricant, tout négociant ou propriétaire, mais sous condition, pour ces deux derniers, qu'ils reçoivent au moins un hectolitre d'huile, peut demander l'entrepôt.

Les entrepositaires d'huiles sont soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de boissons. Ils sont tenus, en outre, de produire aux commis des contributions indirectes, lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les huiles qu'ils auront expédiées à l'extérieur et des quittances de droit d'entrée pour celles livrées à l'intérieur de la ville.

A la fin de chaque mois ils doivent payer les droits sur les manquants relevés à leur charge.

Huiles minérales. — Pour les huiles minérales il est tenu un compte de fabrication. L'assujetti est crédité des produits achevés et débité de ceux dont la sortie est régulièrement constatée. Les manquants non justifiés restent à leur charge et ils doivent acquitter les droits. (*L.* 16 *sept.* 1871 *et* 29 *déc.* 1873.)

7. Bougies et stéarine.

Les fabriques et magasins de vente d'acide stéarique, les fabriques de bougies, cierges et produits similaires sont soumis à l'exercice, lequel donne lieu à la tenue de deux comptes de prise en charge : l'un pour les matières employées, l'autre pour les produits fabriqués.

Lorsque les fabricants reçoivent du dehors de l'acide stéarique ou de la cire, ils doivent immédiatement en prendre charge et sont tenus d'en justifier l'emploi par des envois réguliers au dehors ou par la représentation d'une quantité correspondante de bougies. Il leur est accordé 2 p. 100 pour déchet de fabrication. Tous autres manquants qui ressortent sur les quantités d'acide stéarique ou de cire prises en charge sont passibles du quadruple du droit afférent à une égale quantité de bougies.

Pour les produits fabriqués, les agents de la régie suivent sur un portatif toutes les opérations des fabricants et marchands en gros. Ils tiennent également un compte pour les vignettes remises aux industriels, vignettes dont chaque paquet de bougies mis en vente doit être muni. Lors des vérifications, ils font payer immédiatement pour chaque vignette dont l'emploi n'est pas justifié l'impôt qu'elle représente ainsi que les droits afférents aux produits manquants non représentés par des titres de mouvement et mis conséquemment à la charge des assujettis. (*L.* 30 *déc.* 1873, *D.* 8 *janv.* 1874.) [*V.* **Boissons, Déduction, Exercice, Sels, Sucres, Huiles, Cartes à jouer, Bougies, Vinaigres.**]

MANUFACTURES DE L'ÉTAT[1].

SOMMAIRE.

I. CULTURE, ACHATS ET FABRICATION DES TABACS ET CIGARES.

1. Culture indigène et achats.

2. Magasins de culture.

1. Nous ne comprenons pas sous cette rubrique les *manufactures nationales* de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais qui sont traitées plus loin à part.

3. Achats de tabacs exotiques.
4. Magasins de transit.
5. Manufactures.
1. *Matières.*
2. *Personnel.*
3. *Caisse des retraites.*
4. *Matériel.*
5. *Produits fabriqués.*
6. *Transports.*
7. *Comptabilité. Résultats.*

II. ALLUMETTES.
III. DIRECTION ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

6. Administration centrale.
7. Services spéciaux.
8. Services extérieurs.

BIBLIOGRAPHIE.

La direction générale des manufactures de l'État n'a eu pendant longtemps d'autre attribution que la fabrication des tabacs et la surveillance de sa culture. Un moment elle fut chargée de la fabrication des poudres, mais, depuis le 13 novembre 1873, ce service a fait retour au ministère de la guerre. En 1871, il avait été un instant question de lui confier la confection des allumettes, mais l'Assemblée nationale préféra en concéder le monopole à une société particulière.

On a vu à l'article *Allumettes* les conditions d'exploitation de cette concession et nous n'y reviendrions pas ici si le monopole dont il s'agit n'avait pris fin et passé entre les mains de l'État en vertu de la loi du 27 décembre 1889, c'est-à-dire si les manufactures de l'État n'avaient pas été chargées de la fabrication des allumettes dont l'administration des contributions indirectes a la vente depuis cette époque.

Nous aurons donc à examiner successivement l'organisation administrative et financière des manufactures de l'État tant au point de vue de l'achat et de la manipulation des matières premières servant à la fabrication des tabacs, cigares et cigarettes, qu'à celui de l'exploitation du monopole des allumettes.

I. CULTURE, ACHATS ET FABRICATION DES TABACS ET CIGARES.

Nous n'envisagerons pas ici le *tabac* en tant que matière imposable, un article étant spécialement réservé à cette étude, nous examinerons seulement l'organisation administrative et financière qui préside à l'approvisionnement et aux manutentions, à la culture des matières premières qui doivent être mises en œuvre par la direction générale des manufactures de l'État pour fournir aux bureaux de vente les quantités et les qualités de tabacs, cigares et cigarettes qu'exige la consommation.

Les tabacs et cigares débités par l'administration des contributions indirectes n'ont pas tous la même origine, les uns sont fabriqués directement en France dans les manufactures de l'État, soit avec des produits indigènes, soit avec des produits étrangers, les autres, et particulièrement les cigares dits de luxe, sont importés tout faits de l'étranger, les manufactures de l'État n'étant à leur égard qu'un lieu d'entrepôt et de magasinage.

1. Culture indigène et achats.

Depuis la création du monopole, la culture du tabac en France a été régie successivement par le décret du 29 décembre 1810, par les lois des 24 décembre 1814, 28 avril 1816 et 12 février 1835 et la décision ministérielle du 17 octobre 1835.

La culture du tabac donne lieu dans chaque département à un règlement de culture établi chaque année par le préfet. Cet arrêté, après avoir fait connaître la décision ministérielle relative à la culture dans le département pendant l'année, règle les divers détails relatifs aux déclarations de culture et à la délivrance des permis, aux semis et aux transplantations, aux inventaires des plantes et des feuilles; à la constatation des avaries, aux récoltes et aux séchoirs, aux réceptions et aux commissions d'expertise, à la culture pour l'exportation.

La culture est libre en Algérie, mais il y existe un service de renseignements, d'achats et de magasins.

La culture est autorisée pour une quantité totale de 22 millions de kilogrammes dans les 22 départements suivants : Ille-et-Vilaine, Lot, Nord, Lot-et-Garonne, Pas-de-Calais, Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes, Var, Gironde, Dordogne, Meurthe-et-Moselle, Haute-Saône, Haute-Savoie, Savoie, Landes, Hautes-Pyrénées, Isère, Meuse, Vosges, Puy-de-Dôme, Corrèze, Vaucluse. Les prix d'achat varient suivant les départements de 140 à 155 fr. pour les tabacs de surchoix, de 130 à 145 fr. pour ceux de première qualité, de 100 à 112 fr. pour la deuxième, de 80 à 90 fr. pour la troisième, de 20 à 70 fr. pour les non marchands.

Le tableau suivant donne les résultats généraux de la culture indigène pendant les cinq dernières années.

Années.	Poids des récoltes.	Valeur.	Superficie cultivée.	Produit moyen brut par hectare	Nombre de planteurs
	Kilogr.	Fr.	Hect.	Fr.	
1884 . .	16,252,425	14,690,010	12,738	1,153	44,132
1885 . .	19,252,355	16,346,959	14,518	1,124	50,008
1886 . .	22,370,462	19,649,747	15,439	1,275	53,981
1887 . .	22,673,138	18,957,394	16,027	1,181	58,653
1888 . .	20,175,563	16,423,014	16,507	995	62,284

Le prix moyen général ressort de 85 à 90 fr. pour 100 kilogr.

La culture pour l'exportation ne s'élève guère qu'à 40,000 kilogr.

L'État achète en Algérie 3 millions de kilogrammes qui lui reviennent au prix moyen de 70 fr. La production totale de l'Algérie est de 5 à 6 millions de kilogrammes dont 3 millions sont produits par les colons, 2 à 3 millions par les Arabes.

Personnel. — Le service de la culture est réparti entre 14 directions dont les sièges sont les suivants :

Lille, Béthune, *Le Mans*, Cahors, *Tonneins*, *Nice*, *Marseille*, *Bordeaux*, Périgueux, *Nancy*, Chambéry, Grenoble, *Riom*, Alger.

Les six directions inscrites en lettres ordinaires sont indépendantes des manufactures et comportent des directeurs spéciaux (8,000 à 12,000 fr.) ; les huit autres directeurs sont communs à la culture et aux manufactures. A côté de ces derniers sont placés huit inspecteurs [1] de culture (6,000 à 7,000 fr.) plus spécialement chargés du service technique de culture. A côté des directeurs spéciaux de France se trouvent, dans les départements les plus importants, trois sous-inspecteurs (4,500 à 5,000 fr.) pour les seconder. Le personnel spécialement chargé de la culture comprend, en outre, 45 contrôleurs (3,500 fr.), 78 vérificateurs (1,500 à 3,000 fr.) et 380 commis (1,100 à 2,400 fr.). Ces derniers sont,

1. Quelques inspecteurs sont même chefs de service dans les départements où la culture est peu importante.

après deux ans de stage, chefs de poste; ce sont des agents de surveillance et d'exécution. Ils sont recrutés parmi d'anciens sous-officiers, d'après un programme comprenant des épreuves écrites et orales sur l'orthographe, la grammaire, la géographie de la France, l'arithmétique élémentaire et la géométrie pratique. Les vérificateurs sont des agents d'initiative et de contrôle recrutés parmi les bacheliers d'après un programme plus complet comprenant la langue française, la géographie de la France, l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre, la physique, la chimie et la botanique. Après un stage de deux ans dans les postes, ils suivent les cours de l'école d'application et reviennent, après avoir satisfait aux examens, comme chefs de poste.

L'ensemble de la dépense du personnel de culture est de : appointements, 1,040,000 fr.; frais de missions et autres, 270,000 fr., soit un peu plus de 6 fr. pour 100 kilogr.

D'après la législation en vigueur, le ministre des finances fixe chaque année par département la superficie à cultiver, les quantités à livrer, et les prix des diverses qualités. Les permissions de culture sont accordées dans chaque arrondissement, en tenant compte des déclarations des planteurs et du contingent fixé, par une commission de cinq membres composée du préfet, du directeur des tabacs, du directeur des contributions indirectes, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, ces deux derniers désignés par leurs assemblées respectives. Les charges des planteurs sont établies par inventaires. La totalité de la récolte doit être représentée par eux, sous peine d'avoir à payer les manquants au prix du tabac de cantine. La livraison des tabacs est effectuée dans les magasins choisis à cet effet, le classement en est fait par une commission d'expertise de cinq membres comprenant outre l'entreposeur et le contrôleur du magasin, trois membres désignés par le préfet. Le paiement des récoltes a lieu immédiatement à la caisse du receveur des contributions indirectes sur présentation du récépissé délivré par l'entreposeur des tabacs en feuilles.

La culture du tabac peut également se faire pour l'exportation. Dans ce cas, l'exportation de la totalité de la récolte doit être faite dans un délai déterminé et par une frontière indiquée.

2. Magasins de culture.

Matières. — Les magasins de culture reçoivent les tabacs en feuilles livrés par les planteurs et leur font subir la fermentation nécessaire pour leur faire perdre l'eau de végétation et leur donner la coloration brune. Les matières sont ensuite emballées et expédiées sur les manufactures suivant les répartitions ouvertes par l'administration. Le stock existant en inventaire dans l'ensemble des magasins est d'environ 15 millions de kilogrammes pour une valeur de 17 millions de francs. Ces établissements reçoivent annuellement 22 millions de kilogrammes qui subissent par la fermentation un déchet de 12 p. 100 et produisent 1 p. 100 de poussières et résidus à détruire. Les dépenses des magasins s'élèvent à environ 950,000 fr. par an, soit 4 fr. 75 c. pour 100 kilogr.

Personnel. — Chaque magasin de culture est géré par un entreposeur et un contrôleur principal sous la direction du directeur de culture. Il comprend un personnel secondaire et un personnel ouvrier très restreints auxquels viennent s'adjoindre des agents auxiliaires au moment des livraisons par les planteurs et des divers travaux.

Les contrôleurs des magasins de culture prennent part à la direction et à la surveillance de la culture. Les dépenses en traitements s'élèvent, dans l'ensemble des magasins, à 235,000 fr. pour 54 employés. Le montant des gages et salaires est de 400,000 fr. pour 470 préposés et ouvriers.

Matériel. — Les magasins de culture sont au nombre de 27 représentant un ensemble d'immeubles évalué à 6,400,000 fr. L'ensemble des loyers des bâtiments n'appartenant pas à l'État, s'élève à 55,000 fr. L'outillage des 27 magasins est estimé 500,000 fr.; les frais d'entretien et les achats de fournitures absorbent annuellement 315,000 fr. dont la plus grande partie est employée en achat de toiles et de cordes d'emballage.

3. Achats de tabacs exotiques.

Marchés. — Les achats de tabacs en feuilles exotiques sont réglementés par le décret du 25 janvier 1883 complété par un cahier des charges générales en date du 9 février 1885.

L'administration des manufactures de l'État doit, en règle générale, se procurer les matières premières demandées à l'étranger par voie d'adjudication; elle peut cependant, avec l'autorisation du ministre, acheter de gré à gré les quantités qu'elle ne peut se procurer avantageusement par l'adjudication.

Chaque adjudication est soumise à un cahier des charges particulières qui fixe la date et le lieu d'adjudication, les espèces et quantités à livrer, les époques et les lieux de livraison. L'adjudication est faite d'après des types représentant le minimum pour chaque qualité. Ces types sont conservés par le service de l'expertise. Ce service fournit une commission de trois experts chargée d'opérer le classement des échantillons des divers colis par comparaison avec les types. En cas de réclamation de l'adjudicataire on procède à une contre-expertise. Le classement ainsi obtenu sert à établir le décompte de la livraison.

Les marchés de gré à gré sont passés soit par la direction générale sur présentation d'échantillons, soit par les consuls de France dans les lieux de production. Les achats des consuls sont exécutés ferme avec ou sans le concours d'agents spéciaux du service des tabacs. Ces derniers sont chargés du choix des tabacs dans les limites de prix fixées par le ministre. Les consuls s'occupent de la partie financière de l'opération.

Il existe une mission permanente à la Havane qui a été créée en 1862. Cette mission, composée de deux experts, est chargée non seulement des achats de tabacs en feuilles destinés à la fabrication des cigares supérieurs en France, mais aussi des achats de cigares tout fabriqués que l'État importe pour les revendre sous les marques d'origine. Les classements de la mission sont contrôlés en France par le service de l'expertise.

Importance des achats. — D'après les statistiques publiées, et qui vont jusqu'en 1887, la direction générale achète annuellement environ :

1 million de kilogrammes de tabacs en feuilles de Virginie.

5 à 7 millions de kilogrammes de tabacs en feuilles de Kentucky.

4 à 5 millions de kilogrammes de tabacs en feuilles de Maryland.

MANUFACTURES DE L'ÉTAT

Soit 10 à 13 millions de kilogrammes au total en tabacs des États-Unis au prix moyen de 100 fr. les 100 kilogr.

400,000 à 500,000 kilogrammes de feuilles de Rio Grande au prix moyen de 115 fr. les 100 kilogr.

1 million de kilogrammes de feuilles du Brésil au prix moyen de 160 fr. les 100 kilogr.

200,000 à 300,000 kilogrammes de feuilles de la Havane au prix moyen de 700 fr. les 100 kilogr.

600,000 kilogr. de feuilles de Java et Sumatra à des prix variant de 400 à 1,000 fr. les 100 kilogr.

1 million de kilogrammes de feuilles d'Orient à des prix variant de 100 à 1,800 fr. les 100 kilogr.

1 million de kilogrammes de feuilles de l'Inde et de l'Ukraine au prix moyen de 40 fr. les 100 kilogr.

1 million de kilogrammes de feuilles de Hongrie au prix moyen de 80 fr. les 100 kilogr.

3 millions de cigares de Havane au prix moyen de 275 fr. le mille.

Le total des achats à l'étranger s'élève de 15 à 20 millions de kilogrammes pour une valeur de 20 à 25 millions de francs. Sur cette quantité 500,000 kilogr. à peine sont achetés par les consuls.

Compositions, répartitions. — C'est le bureau des achats de l'administration centrale qui fixe la composition des tabacs fabriqués, c'est-à-dire la proportion des feuilles de chaque espèce entrant dans les mélanges. Il l'établit d'après les qualités exigées de chaque produit et d'après les ressources offertes par les approvisionnements en tabacs indigènes et en tabacs exotiques. C'est également ce bureau qui répartit aux diverses manufactures, proportionnellement à leurs besoins, les quantités de tabacs en feuilles existant dans les magasins.

4. Magasins de transit.

Matières. — Les magasins de transit reçoivent les tabacs en feuilles livrés par le commerce. Là, après avoir pesé les colis, en présence des agents de la douane, le service des magasins prélève les échantillons qui sont adressés à la commission d'expertise. Le classement établi par cette dernière lui sert de base pour marquer les colis. Après quoi, ceux-ci sont conservés jusqu'au moment où ils sont demandés par les manufactures. La valeur moyenne des tabacs à leur entrée dans les magasins de transit est de 120 à 130 fr. pour 100 kilogr. Le stock de matières existant en fin d'année dans ces établissements s'élève à 20 millions de kilogrammes, sa valeur est de 22 à 23 millions de francs. Les magasins dépensent 260,000 fr. par an. Les frais de manutention s'élèvent donc environ à 1 fr. pour 100 kilogr.

Personnel. — Chaque magasin de transit est géré par un entreposeur (4,500 à 5,000 fr.) assisté d'un contrôleur principal (3,500 à 4,000 fr.), sous la direction du directeur de la manufacture voisine. Pour l'ensemble des magasins de transit le personnel secondaire et ouvrier comprend 120 personnes, les dépenses s'élèvent, pour les traitements d'employés, à 42,000 fr. par an, pour les gages, salaires et secours à 180,000 fr.

Matériel. — Les magasins de transit sont au nombre de cinq : Marseille, le Havre, Bordeaux, Dieppe et Dunkerque. L'ensemble de ces immeubles est estimé, à la fin de 1887, 4,900,000 fr.; le matériel qu'ils comprennent, 60,000 fr.

La dépense annuelle en frais d'entretien et achats de fournitures s'élève à 38,000 fr.

5. Manufactures.

1. *Matières.*

Les manufactures mettent annuellement en œuvre 37 millions de kilogrammes de tabacs qui subissent les diverses opérations de fabrication. Quelques-unes de ces fabrications exigent un temps relativement court, d'autres, comme celle du tabac à priser, entraînent des manipulations qui durent un an et demi. Ces manutentions produisent, outre 4 p. 100 de résidus à détruire, des excédents et des déchets résultant de mouillades, salures, lavages et séchages ou de passage du poids réel au poids vénal. Les excédents s'élèvent dans l'ensemble à 14 millions de kilogrammes, les déchets à 13 millions et demi, ce qui donne finalement un excédent de 500,000 kilogr., soit un peu plus de 1 p. 100. La fabrication est de 36 millions de kilogrammes de produits préparés pour la vente.

Les dépenses des manufactures s'élèvent à 19,600,000 fr., soit à 55 fr. pour 100 kilogr. de produits fabriqués. Le prix moyen de ces derniers ressort ainsi à 1 fr. 85 c. le kilogramme pour ceux fabriqués en France.

Le stock de matières existant en manufactures s'élève à :

13,000,000	kilogrammes de tabacs en feuilles au prix de 1 fr. 23 c.	16,000,000 fr.
17,000,000	kilogrammes de matières en cours de fabrication à 2 fr. . .	34,000,000
30,000,000		50,000,000 fr.

Le prix de 2 fr. résulte de la présence dans les restes d'une certaine quantité de produits fabriqués à l'étranger, en particulier des cigares de la Havane.

2. *Personnel.*

Personnel commissionné. — Chaque manufacture est gérée par un conseil de trois employés supérieurs. Le directeur (8,000 à 12,000 fr.), logé obligatoirement dans l'établissement, a dans ses attributions les rapports avec les autres services, la correspondance et la direction d'ensemble ; il a en outre la direction et l'ordonnancement des dépenses pour tous les services de la région qui se rattachent à la direction générale des manufactures de l'État. L'ingénieur (5,000 à 7,000 fr.) est plus spécialement chargé de la partie technique, manipulations, entretien des bâtiments et du matériel, hygiène et police des ateliers, études de fabrication et d'outillage ; il doit en outre veiller à la conservation de tous les bâtiments et de l'outillage mécanique de la direction. Le contrôleur (5,000 à 7,000 francs) vérifie la comptabilité, fait les contrôles de toute nature sur les quantités, les présences, l'application des traités et celle des règlements administratifs ; les opérations de la caisse des retraites dont il est parlé plus loin rentrent également dans ses attributions.

Le personnel commissionné d'une manufacture comprend en outre un garde-magasin (3,500 à 4,000 fr.) agent comptable en matières, un premier commis (3,500 à 4,000 fr.) remplissant l'office de chef de bureau auprès du directeur, et deux commis (1,500 à 3,000 fr.) chargés des travaux de bureau (comptabilité générale, établissement des factures, ordonnancement et contrôle). Dans les manufactures les plus importantes, l'ingénieur est secondé par un sous-ingénieur (3,000 à 4,000 fr.) et le personnel des bureaux comprend trois commis.

Le personnel des commis est recruté de la même manière que celui de la culture.

La dépense en traitements pour l'ensemble des manufactures et des services spéciaux s'élève à 800,000 fr. par an.

Personnel secondaire. — Le personnel secondaire attaché au service d'entretien ou à celui de la fabrication, se compose d'agents payés au mois et dont l'avancement a lieu par manufacture.

A la tête de chaque nature de fabrication se trouve un chef de section secondé par des agents de surveillance des deux sexes, qui surveillent les manipulations et tiennent la comptabilité par ateliers et par fabrication. Ce personnel, dont les gages varient de 800 fr. à 1,600 fr. pour les femmes et de 1,200 fr. à 4,000 fr. pour les hommes, est recruté sur épreuves écrites exigeant une bonne instruction primaire complétée, pour les agents du service d'entretien, par des connaissances dans les arts et métiers. Le personnel ouvrier fournit un certain nombre de ces agents, surtout parmi les femmes ; les anciens sous-officiers y figurent en grand nombre.

Pour l'ensemble des manufactures le cadre du personnel en question ne compte pas 800 titulaires qui donnent lieu à une dépense de 1,400,000 fr.

L'administration assure la retraite de ces agents de la même manière que celle des ouvriers. Elle la complète généralement par un secours lorsque la rente obtenue est inférieure au tiers des gages moyens des six dernières années.

Personnel ouvrier. — Le personnel ouvrier, composé pour la plus grande part de femmes, 9/10 environ, compte 21,000 personnes, soit en moyenne 1,000 par manufacture. Il donne lieu à une dépense annuelle de 14,800,000 fr. Il travaille presque en totalité à la tâche et gagne en moyenne, suivant les manufactures, de 2 fr. à 4 fr. par jour pour les femmes, de 3 fr. 50 c. à 5 fr. 50 c. pour les hommes. Il comprend, outre le personnel de fabrication, un certain nombre d'ouvriers d'arts et métiers pour le service d'entretien. Le personnel ouvrier est recruté à mesure des besoins en tenant compte des conditions d'âge, du rang d'inscription et des garanties de toutes sortes présentées par les postulants. Ce personnel est soumis à la fouille.

L'administration distribue des secours dans les cas suivants : appels sous les drapeaux, accouchements d'enfants légitimes, blessures en cours de travail à moins d'imprudence manifeste, situations particulièrement intéressantes par suite de maladies; ces secours ne dépassent généralement pas la moitié du salaire moyen, à moins de blessures graves auquel cas ils peuvent atteindre le salaire total. Les sociétés de secours mutuels et les crèches reçoivent en outre des subventions.

A chaque manufacture est attaché un médecin qui donne une consultation tous les jours, distribue quelques médicaments, soigne les blessés et apporte les conseils d'hygiène permanente ou passagère. Les manipulations du tabac n'entraînent d'ailleurs aucune prescription spéciale.

3. *Caisse des retraites.*

Les préposés et ouvriers du service obtiennent, à partir d'un certain âge, une pension qui est assurée par des versements faits par l'administration à la caisse nationale des retraites ; ces versements s'élèvent à 4 p. 100 des gages ou salaires touchés. Ils sont effectués dans les conditions suivantes.

Afin d'obtenir un chiffre de pension suffisant, les hommes sont admis dans le service jusqu'à 35 ans seulement et les femmes jusqu'à 30.

La majoration de 4 p. 100 est établie et versée tous les six mois à la caisse des retraites. Ce versement est fait à capital aliéné. Cependant les déposants peuvent assurer la réserve du capital en ajoutant au versement une somme équivalente au quart de la majoration et prélevée sur leurs gages ou salaires.

Pendant les cinq premières années de présence de l'agent, la majoration est versée collectivement pour constituer un fonds commun sur lequel sont prélevées à la fin des cinq années les sommes revenant à chaque intéressé ; ce fonds commun s'accroît des sommes revenant aux agents qui ont quitté l'administration avant d'avoir atteint ce temps de présence. Le fonds commun est destiné à améliorer le sort des retraités. Après cinq ans de présence, les versements sont faits nominativement.

L'âge de la liquidation est fixé entre 50 et 60 ans, mais les agents sont admis à continuer leur travail tant que leur pension n'atteint pas 320 fr. pour les hommes, 240 fr. pour les femmes [1].

Le contrôleur de chaque établissement tient la comptabilité individuelle et générale, et sert d'intermédiaire auprès de la caisse des retraites pour tout le personnel.

Le quart environ des agents verse à capital réservé. Depuis l'origine de la caisse des retraites (1862) jusqu'en mars 1887, l'administration des manufactures de l'État a versé plus de 11 millions de francs pour le compte de 43,000 agents. Elle a fait liquider 1,722 pensions pour 129,294 fr., soit 75 fr. en moyenne par agent. Pendant la dernière année, le nombre de liquidation a été de 141 au taux moyen de 126 fr.

4. *Matériel.*

Les manufactures sont au nombre de 21, savoir :

Paris, Morlaix, Tonneins, le Havre, Toulouse, anciennes fabriques de la ferme.

Lille, Bordeaux, Marseille, Lyon qui remontent à l'origine du monopole

Enfin, par ordre d'ancienneté, Dieppe, Nice, Châteauroux, Nantes, Paris-Reuilly, Nancy, Riom, Dijon, Le Mans, Pantin, Orléans, Limoges.

L'ensemble de ces immeubles est évalué 25 millions.

La ferme possédait des manufactures à Cette, Montpellier et Valenciennes qui n'ont pas été conservées lors de la reprise de la gestion par l'État. La guerre de 1870-1871 a fait perdre les deux manufactures de Metz et de Strasbourg.

L'outillage des 21 manufactures est estimé 4,700,000 fr. pour les machines, 1,600,000 fr. pour les ustensiles. Elles ont un stock de fournitures diverses d'une valeur de 1,200,000 fr.

Les dépenses annuelles pour l'achat et l'entretien du matériel s'élèvent à 500,000 fr., pour l'achat des fournitures de fabrication et autres à 2,100,000 fr. Toutes les fournitures donnant lieu à une forte consommation sont achetées par adjudication publique. Quelques-unes font l'objet de marchés d'ensemble pour toutes les manufactures. Celles qui exigent pour leur fabrication un outillage spécial, comme les papiers, les toiles d'emballage ou de hachoirs, sont adjugées pour plusieurs années. Celles qui subissent des variations fréquentes de prix ne sont adjugées que pour un an. Enfin, les fournitures et ustensiles que toutes les manufactures peuvent se procurer sur place, sont adjugés par établissement pour un an. Les travaux de construction de bâti-

1. Ces minima viennent d'être élevés à 400 et 320 fr.

ments et de machines sont également adjugés et sont exécutés par des entrepreneurs sous la surveillance d'un ingénieur du corps et sous la haute direction du service central des constructions.

5. *Produits fabriqués.*

Les manufactures fabriquent annuellement 36 millions de kilogrammes de produits qui se répartissent comme suit :

			Kilogr.
Cigarettes (1,000 au kilogramme)			850,000
Cigares (250 au kil.)	supérieurs	200,000	3,550,000
	à 10 centimes	900,000	
	à 7c,5	450,000	
	à 5 centimes	2,000,000	
Scaferlatis	supérieurs	750,000	24,200,000
	ordinaire	14,950,000	
	à prix réduits	8,500,000	
Tabac à priser			6,200,000
Tabac à mâcher			1,200,000
Total			36,000,000

Les cigares de 5 cent., 7c,5 et 10 cent., les scaferlatis ordinaire et à prix réduits sont fabriqués dans presque toutes les manufactures, la fabrication des cigares supérieurs est concentrée dans trois manufactures, celle des tabacs à priser, des tabacs à mâcher, des cigarettes et des scaferlatis supérieurs dans 5, 6 ou 8 établissements.

Chaque manufacture dessert pour chaque produit de sa fabrication une circonscription à peu près permanente dont elle suit la consommation. Elle expédie aux entrepôts de cette région les quantités qui lui sont demandées par le service des contributions indirectes.

Ventes directes. Exportation. Résidus de fabrication. — Chaque manufacture est en outre appelée à fournir les produits fabriqués, aux bureaux de vente directe de la localité et aux exportateurs qui s'adressent à elle; elle vend aussi directement les résidus de fabrication et les jus de tabac aux droguistes, jardiniers, éleveurs de la circonscription.

Les bureaux de vente directe, qui sont au nombre de huit (trois à Paris, un à Marseille, Bordeaux, Lyon, Le Havre et Nice), vendent annuellement 50,000 à 60,000 kilogr. de produits pour 3 à 4 millions de francs.

Les exportations s'élèvent à 150,000 kilogr. environ par an pour un million de francs dont un dixième est absorbé par la principauté de Monaco, et qui se composent principalement de cigarettes et scaferlatis supérieurs.

La vente des résidus, poussières et rebuts, produit annuellement 5,000 à 6,000 fr. pour une égale quantité de matières en kilogrammes.

La vente des jus de tabac se fait de deux manières :

1° En jus purs à raison de 4 cent. par litre et par degré à l'aréomètre Beaumé. Un certificat d'identité est nécessaire pour se procurer ce produit;

2° En jus dénaturé à raison de 3 cent. par litre et par degré dont l'achat et le commerce ne sont soumis à aucune formalité.

6. *Transports.*

Traité des transports. — Les transports des matières et du matériel des manufactures de l'État sont soumis aux tarifs fixés par les traités passés par le ministre des finances avec les compagnies de chemins de fer pour l'ensemble du ministère. Tout chargement est accompagné d'un acquit-à-caution sur lequel s'effectue à l'arrivée le décompte des frais de transport. Les bases de ce décompte sont réglées par un tableau des distances annexé au cahier des charges et revisé tous les trois mois.

Les compagnies subissent comme pénalités, en cas de retard et pour pertes, avaries ou soustractions, des retenues opérées suivant des tarifs inscrits au cahier des charges. Les frais de transport sont payables dans les huit jours.

Transports par mer. — L'administration des manufactures de l'État emploie les transports par mer entre la France et l'Algérie et entre les magasins ou manufactures des côtes. Ces entreprises sont concédées par adjudication lorsque cela est possible. Les règles relatives à la circulation des tabacs sont fixées par la loi du 28 avril 1816.

Quantités. Dépenses. — Les quantités transportées en 1886 et les frais occasionnés par ces transports se répartissent ainsi qu'il suit :

	Kilogr.	Francs.	Taux moyen 100 kilogr.
Chemins de fer français	85,000,000	2,300,000	2f70
Par mer et en Algérie	9,500,000	315,000	3 31
Total	94,500,000	2,615,000	
Tabacs	85,500,000	2,385,000	2 79
Colis et échantillons	9,000,000	230,000	2 55
Total	94,500,000	2,615,000	

Le taux moyen pour le transport des tabacs en feuilles des magasins aux manufactures s'élève à environ 4 fr. 80 c. p. 100 kilogr. et pour celui des produits fabriqués expédiés aux entrepôts à 2 fr. 30 c. seulement, la distance moyenne à parcourir étant beaucoup moindre dans le dernier cas.

7. *Comptabilité. Résultats.*

Deniers. — Le service des manufactures de l'État comporte, non pas une comptabilité en deniers à proprement parler, mais une simple comptabilité de crédits et de dépenses. La perception des recettes des tabacs rentre dans les attributions de la direction générale des contributions indirectes, le paiement des dépenses est effectué également par les receveurs principaux de ce même service en vertu du décret du 26 décembre 1860. Les allocations accordées chaque année à l'administration sont réparties entre les divers établissements ou services d'après des budgets de dépenses approuvées au commencement de l'année. Les crédits sont demandés par chaque service à mesure des besoins. Les dépenses sont mandatées par les directeurs, ordonnateurs secondaires, tous les dix jours pour les salaires, tous les mois pour les autres dépenses. La quittance des salaires est donnée par les ingénieurs et par les entreposeurs qui font distribuer le jour même, sous leur responsabilité, la paie aux ouvriers sous leurs ordres. La comptabilité en deniers comporte donc simplement la suite des crédits et des allocations et le rapprochement des dépenses avec la comptabilité-matières. Chaque service établit chaque année un compte raisonné de l'emploi des allocations.

Matières. — La comptabilité-matières est au contraire très complète et comporte dans chaque établissement un agent comptable, le garde magasin dans les manufactures, l'entreposeur dans les magasins de culture et de transit. Chacun d'eux fournit à la Cour des comptes en fin d'exercice un compte-matières faisant ressortir les réceptions, les mouvements d'ateliers, les excédents et déchets, les destructions, les expéditions et les inventaires.

A la comptabilité des matières se rattache, sans être justiciable de la Cour des comptes, celle des ustensiles et fournitures. Pour ces dernières, on opère le rapprochement avec la comptabilité-matières par l'application des bases d'emploi. En fin d'année, des inventaires détaillés permettent de vérifier la situation des restes et d'établir leur valeur.

Compte de gestion. — La direction générale des manufactures de l'État établit chaque année, d'accord avec celle des contributions indirectes, un compte général en matières et en deniers de l'exploitation du monopole pendant l'exercice écoulé.

Résultats. — D'après le dernier paru (celui de 1887), les résultats de la gestion sont les suivants :

La régie possède :

En tabacs de toutes sortes 69 millions de kilogrammes pour une valeur de	97,000,000
En bâtiments, ustensiles, machines et fournitures	46,000,000
Soit un capital total de	143,000,000

Elle dépense :

Pour achats et transports de tabacs . . .	44,000,000
En frais d'exploitation et de construction	24,000,000
Amortissement du capital de la régie . .	1,000,000
Au total.	69,000,000

Les recettes s'élèvent :

Pour la vente en France, à	367,000,000
Pour la vente à l'exportation, à	1,500,000
Pour recettes diverses, à	1,500,000
Soit un total de	370,000,000

La différence (301 millions) entre le produit et la dépense est le bénéfice net.

Depuis l'origine du monopole les ventes se sont élevées de 10 millions de kilogrammes par an pour 54 millions de francs à 36 millions de kilogrammes par an pour 370 millions de francs ; les dépenses annuelles de 13 à 70 millions de francs ; le capital annuel de 34 à 143 millions de francs ; le bénéfice net annuel de 31 à 300 millions ; le rapport des dépenses aux recettes s'est abaissé de 40 à 18 p. 100.

La guerre de 1870 a causé une perte de capital de 25 millions. Les sommes acquises au Trésor depuis l'origine du monopole ont été de 9,351 millions.

II. ALLUMETTES.

Les allumettes sont fabriquées par le service des manufactures de l'État, qui les livre en caisses à tous les marchands en gros sur leurs demandes et moyennant une remise.

Les manufactures d'allumettes sont au nombre de six.

Elles sont presque toutes annexées à des directions de tabacs et ne comportent comme employés qu'un ingénieur, un garde-magasin et un commis. Il n'existe que deux directeurs spéciaux d'allumetteries.

Les dépenses s'élèvent à 100,000 fr. pour le personnel ; 1,200,000 fr. pour les gages, salaires et secours ; 1,400,000 fr. pour le matériel et les bâtiments ; 1,600,000 fr. pour les achats et transports, soit : 4,300,000 fr. au total.

III. DIRECTION ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

La direction générale des manufactures de l'État comporte une administration centrale siégeant au ministère des finances et des services extérieurs.

6. Administration centrale.

Le personnel de l'administration centrale, constitué par décret du 3 juillet 1860, avec quelques modifications à la suite de l'enquête de 1875, donne une dépense annuelle d'environ 190,000 fr. Il comprend : un directeur général (25,000 fr.), deux administrateurs (12,000 et 15,000 fr.), deux ingénieurs en chef inspecteurs (10,000 fr.), six chefs de bureaux (7,000 à 10,000 fr.), quatre sous-chefs (5,000 à 6,000 fr.), dix-neuf commis (1,900 à 4,500 fr.).

Le directeur général et les administrateurs assistés des inspecteurs composent le conseil d'administration. Les questions contentieuses sont examinées et jugées par un conseil supérieur dont les membres, désignés par le ministre des finances, sont choisis parmi les chefs de service de ce ministère (*Ord.* 5 *janv.* 1831).

7. Services spéciaux.

A côté de l'administration se trouvent l'école d'application, le service central des constructions et le service de l'expertise. L'école d'application ne comporte comme personnel que le directeur. Ce poste est occupé actuellement par un savant, M. Schlœsing, membre de l'Institut. Les cours sont faits par les ingénieurs des divers services. L'école reçoit pendant deux ans les élèves-ingénieurs et un certain nombre d'employés de culture signalés comme plus particulièrement aptes aux études scientifiques.

Le service central des constructions est chargé de centraliser les études de constructions relatives tant aux bâtiments qu'aux machines, de dresser les projets importants et de recruter le personnel secondaire d'arts et métiers. C'est un service purement technique. Son personnel se compose d'un ingénieur en chef ayant rang de directeur, et de deux ingénieurs.

Le service de l'expertise est plus spécialement affecté aux achats. Il comprend un directeur et six experts.

8. Services extérieurs.

Les services extérieurs proprement dits comprennent 27 directions qui gèrent et surveillent, 5 magasins de transit, 22 départements de culture, plus la culture de l'Algérie, 27 magasins de culture et 21 manufactures.

Le personnel commissionné des services spéciaux et des services extérieurs se compose, d'une part, d'ingénieurs recrutés à l'école polytechnique, chargés de la fabrication et des constructions, d'autre part, d'employés recrutés par le concours. Ces derniers, affectés en majeure partie aux services de la culture et des magasins, sont aussi chargés du contrôle et de la comptabilité dans les manufactures.

Le directeur général, les administrateurs, inspecteurs et directeurs sont nommés par le Chef de l'État ; les ingénieurs, sous-ingénieurs et élèves-ingénieurs, les inspecteurs de culture et les contrôleurs de manufactures le sont par le ministre ; les autres employés par le directeur général.

CARVALLO.

Bibliographie.

Recueil des lois, ordonnances et décrets de la Direction générale des manufactures de l'État.

Règlements et traités de la Direction générale.

Budget des dépenses du ministère des finances.

Comptes en matières et en deniers de l'exploitation du monopole des tabacs.
Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances.
Mémorial des manufactures de l'État.
Rapport sur l'enquête parlementaire de 1873-1875.

MANUFACTURES NATIONALES. — En dehors des monopoles (tabacs, poudres à feu, allumettes) dont il s'est réservé l'exploitation, l'État possède trois établissements industriels ou manufactures nationales : la manufacture de porcelaine de Sèvres et les manufactures de tapisseries des Gobelins et de Beauvais, qui toutes trois ressortissent au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Manufacture nationale de Sèvres. — Établie d'abord à Vincennes, en 1740, par une société particulière, la manufacture de porcelaine reçut le titre de manufacture royale en 1752, lorsque le roi Louis XV, s'intéressant à l'affaire, prit une part importante d'actions. Elle fut ensuite transférée à Sèvres, en 1756, dans l'ancien domaine de Lully et définitivement annexée à la couronne en 1759.

Outre la fabrication de porcelaines en pâte tendre et en pâte dure, porcelaines renommées dans le monde entier, notamment celles des règnes de Louis XV et de Louis XVI dites de vieux Sèvres, la manufacture de Sèvres a produit, de 1828 à 1848, des vitraux peints, et des faïences de 1854 à 1872 ; mais à la suite de diverses réductions de crédits, les ateliers de vitraux, de faïences et d'émaux ont été fermés.

Actuellement la manufacture ne possède plus que des ateliers de porcelaine et céramique et un atelier de mosaïque décorative dont la création est relativement récente (1876).

Tous les produits de Sèvres sont concédés par arrêté ministériel ; les porcelaines décorées non réservées par le ministre des beaux-arts sont mises en vente au siège de la manufacture et il en est fait recette au budget de l'État. Une autorisation ministérielle spéciale est nécessaire pour l'exécution des commandes.

Manufacture nationale des Gobelins. — L'édit royal qui a organisé la manufacture des Gobelins date de 1667, mais dès 1662, Louis XIV avait ordonné à Colbert de réunir aux Gobelins les ateliers de tapisserie épars dans Paris, au Louvre, à la Trinité et à la rue de la Planche.

Sous la puissante direction de Charles Lebrun, on fabriqua aux Gobelins, non seulement des tapisseries, mais les objets mobiliers pour les demeures royales ; vers la fin du XVIIe siècle, la fabrication fut limitée, comme elle l'est encore aujourd'hui, aux tapisseries de haute lisse et aux tapis de pied dits de la Savonnerie, atelier annexé aux Gobelins.

Les produits des Gobelins sont en grande partie affectés à la décoration intérieure des édifices publics. Cette affectation a lieu par arrêté ministériel.

Manufacture nationale de Beauvais. — La création de la manufacture de tapisseries de Beauvais est antérieure à celle des Gobelins. Par édit du mois d'août 1664, Louis XIV accorda au sieur Louis Hinart le privilège de l'établissement des manufactures royales de tapisseries en la ville de Beauvais et autres lieux de Picardie.

Primitivement, on exécutait à Beauvais des tapisseries de haute et de basse lisse; mais depuis longtemps la fabrication est limitée à la basse lisse ; la manufacture a la spécialité des tapisseries pour meubles, panneaux, écrans, etc.

Administration et personnel.

Sous la monarchie, les manufactures nationales étaient dans les attributions de la couronne ou de la liste civile ; un décret du 31 octobre 1870 les réunit au ministère de l'agriculture et du commerce ; un autre décret du 2 janvier 1871 les fit passer au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (section des beaux-arts).

Auprès de chacune des trois manufactures nationales siège une commission composée d'artistes, de professeurs et de fonctionnaires des beaux-arts et présidée par le ministre. Cette commission est chargée d'examiner et d'apprécier, au point de vue de l'art, les travaux qui s'exécutent dans la manufacture.

Chaque manufacture a un personnel fixe et un personnel à l'extraordinaire; seul le personnel fixe a droit à la pension de retraite. Ce personnel, dirigé par un administrateur chef de service (administration et ateliers), se compose du directeur des travaux, de chefs d'atelier et contremaîtres, de chimistes, d'artistes, de commis et d'ouvriers.

Dépenses et recettes. — Les dépenses des manufactures nationales sont prévues au budget de 1890 du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (chap. 20 à 23) pour une somme totale de 997,320 fr. se décomposant comme suit :

Manufacture nationale de Sèvres. . . . . (personnel 495,450 fr., matériel 129,000 fr.)	624,450 fr.
Manufacture nationale des Gobelins . . . (personnel 204,400 fr., matériel 27,120 fr.)	231,520
Manufacture nationale de Beauvais . . . (personnel 100,200 fr., matériel 16,150 fr.)	116,350
Manufacture nationale de mosaïque (annexe de celle de Sèvres)	25,000

Quant aux recettes, les seules qui soient inscrites nominativement au budget de l'État (produits du domaine) sont celles provenant des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres.

Elles sont évaluées pour 1890 à 80,300 fr.

Ainsi que le fait ressortir la comparaison entre les recettes et les dépenses — 997,320 fr. de dépenses contre 80,300 fr. de recettes — les manufactures nationales ne sont pas des établissements industriels de production. Elles ont plutôt le caractère d'établissements d'enseignement d'art ; d'ailleurs chacune des trois manufactures possède une école d'enseignement et deux d'entre elles, Sèvres et les Gobelins, ont un musée. (*V.* **Écoles**.)

Enfin certains produits des manufactures nationales sont employés en présents diplomatiques et en dons faits par le chef de l'État, comme prix d'encouragement aux sociétés et établissements d'utilité générale.

MARAIS SALANTS. *V.* Sels.

MARC-BANCO. — Le marc-banco était une monnaie idéale ou monnaie de compte en laquelle étaient convertis, d'après la quantité de fin qu'ils contenaient, les lingots et les monnaies réelles déposés à la Banque de Hambourg. Le type auquel étaient ramenés les lingots ou espèces, constituait ainsi une sorte d'unité monétaire invariable et servait à régler les rapports commerciaux des négociants de Hambourg soit entre eux, soit avec les pays étrangers.

Un petit État faisant le commerce avec le monde entier et recevant toutes sortes de monnaies étrangères devait donner à ces monnaies qui alors étaient

toutes fondées sur l'argent, une sorte de dénominateur commun, et qui le gardait en même temps contre les falsifications gouvernementales ; à cet effet un établissement spécial fut créé, la Banque de Hambourg.

Constituée en 1619 sur les mêmes bases que celles de Venise et d'Amsterdam, la banque de Hambourg eut pour principal objet de recevoir des dépôts et d'assurer la fixité de la monnaie. Les opérations consistaient à recevoir les dépôts d'argent fin ou de monnaies étrangères ramenées au fin, et à ouvrir des comptes aux déposants. On faisait des virements de parties en comptes et ces comptes étaient tenus en une monnaie qu'on rectifiait par des bonifications ou des retenues, qui cessa d'avoir une existence réelle à partir de 1763 et qui ne fut plus qu'une sorte de monnaie idéale sous le nom de marc-banco.

Valeur de banque, s'employant également pour les opérations de change, fonds publics et marchandises, le marc-banco donnait à celui qui en était crédité, le droit d'opérer le retrait d'une certaine quantité d'argent fin. — Divisé en 16 shillings à 12 deniers, il représentait en dernier lieu une valeur égale à 1 fr. 8727, c'est-à-dire que 1 mark pesant de Cologne d'argent fin (233 gr. 8555) déposé en monnaie ou lingot à la Banque de Hambourg créditait le déposant de 27 3/4 marcs-banco.

Cette monnaie de compte, monnaie non frappée, n'est plus employée dans les comptes depuis le 15 février 1873, date de sa suppression et de son remplacement par le reichsmark.

MARC D'OR (DROIT DU). — Sous l'ancien régime, à l'occasion des mutations de charges, des remises de brevet, des concessions, des priviléges et autres actes de faveur qui devaient être revêtus du sceau de chancellerie, il était perçu au profit du Trésor royal, un droit de chancellerie dit droit de marc d'or.

Ce droit dont on attribue l'établissement à Henri III (1578), fut d'abord imposé à titre de droit de serment ; il prit plus tard le nom de marc d'or parce que certains offices étaient taxés à un marc d'or.

Après avoir subi diverses augmentations, le droit de marc d'or fut réglé par l'arrêt du Conseil du 2 décembre 1770 sur le pied du prix de chaque office. Ainsi, les dons et gratifications, les concessions de privilèges devaient le quarantième de leur valeur ; relativement aux grâces et aux faveurs honorifiques, on payait : pour un brevet de duc 4,000 livres, de comte ou de marquis 3,000 livres, de baron 1,500; l'obtention de lettres de noblesse était taxée 2,000 livres, l'érection d'une terre en pairie 12,000 livres, en duché héréditaire 8,000, en comté ou marquisat 6,000, en baronnie 3,000 et en fief noble 1,500.

Necker, dans son administration des finances, estime le produit du droit de marc d'or [1] à 1,700,000 livres, sur lesquels 200,000 livres environ provenaient des mutations d'offices des receveurs généraux et des receveurs des tailles.

Le produit du marc d'or était grevé d'une somme de 600,000 livres attribuée, à titre de dotation, à l'ordre du Saint-Esprit. Si l'on déduit également les frais de recouvrement qui comprenaient les taxations ou émoluments du trésorier du marc d'or, réglés à 3 deniers par livre, quelques frais de bureau et de comptabilité, le tout, suivant Necker, s'élevant à 40,000 livres, il ne restait en réalité au Trésor royal qu'un produit net de 1,060,000 livres environ.

Le droit de marc d'or disparut avec l'ancien régime.

Aboli sous la Révolution, il a été rétabli depuis sous le nom de droit de sceau, droit actuellement perçu au profit du Trésor par les soins des référendaires au sceau de France, lors des collations, transmissions et confirmations des titres. (*Ord.* 15 *juill.* 1814, 11 *déc.* 1815, 31 *oct.* 1830, *Déc.* 8 *janv.* 1859 *et* 10 *janv.* 1872.) (V. Sceau de France.)

1. Sous Louis XVI, le marc d'or valait 30 louis d'or, soit 720 livres.

MARCHÉS ADMINISTRATIFS.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION. OBJET ET CARACTÈRE JURIDIQUE DES MARCHÉS.

On entend par marchés administratifs, les conventions par lesquelles des particuliers s'engagent envers l'État, les départements, les communes ou les établissements publics, moyennant un prix convenu et sous certaines conditions, à fournir les objets nécessaires à tel ou tel service, ou à exécuter des travaux ou des transports pour le compte de l'administration.

Le marché est un contrat synallagmatique qui lie également les deux parties, l'entrepreneur et l'administration, et dont aucune ne peut se dégager sans indemniser l'autre du préjudice qu'elle lui causerait par la rupture du traité.

Si le marché a pour objet la livraison de fournitures, il constitue essentiellement un contrat de vente et les règles du Code civil relatives à la translation de la propriété, à la livraison des objets, à la responsabilité des risques en matière de vente doivent lui être appliquées. C'est ainsi qu'il a été jugé que, lorsque les fournitures sont faites au poids, au compte ou à la mesure, elles sont au risque du fournisseur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; quand un lieu a été fixé pour la livraison, la perte des fournitures est au compte du fournisseur, si elle se produit avant leur arrivée au lieu de livraison, etc.

Les marchés de travaux publics, par lesquels l'entrepreneur s'engage à faire exécuter par les ouvriers placés sous ses ordres, des travaux déterminés, sont des contrats de louage d'ouvrage et tombent sous l'application des dispositions que le

Code civil a prescrites pour les contrats de cette nature. (*Art.* 1787 *et suiv.*)

Au point de vue des engagements qui résultent respectivement pour l'administration et les entrepreneurs, on distingue plusieurs espèces de marchés de travaux publics : 1° le *marché à forfait,* dans lequel un prix total et invariable est fixé d'avance pour l'exécution d'un ouvrage déterminé d'une façon définitive ; 2° le *marché sur série de prix,* dans lequel les prix de chaque nature d'ouvrages sont seuls fixés par le contrat ; le prix total des travaux ne peut être connu qu'après l'exécution et d'après le métré des travaux. C'est le procédé ordinairement usité pour l'exécution des travaux du génie militaire ; 3° le *marché à l'unité de mesure :* on fixe, à la fois, la série des prix de chaque ouvrage et la quantité des ouvrages a exécuter, tout en réservant à l'administration le droit d'augmenter dans certaines proportions l'importance des travaux.

Indépendamment des principes généraux du Code civil, des dispositions spéciales prescrites par les lois et règlements régissent les marchés passés au nom de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics.

II. MARCHÉS AU COMPTE DE L'ÉTAT.

1. Généralités.

Législation. — Les formalités à suivre pour la passation des marchés au compte de l'État ont été édictées par l'ordonnance du 4 décembre 1836, rendue en exécution de l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833. Mais les dispositions de cette ordonnance ont été remplacées par celles du décret du 18 novembre 1882, qui forme aujourd'hui la loi de la matière.

Règles générales. — Toute dépense ayant pour objet la livraison de fournitures ou l'exécution de travaux pour le compte de l'État, doit donner lieu à la production d'un marché passé par voie d'adjudication publique ou de gré à gré, sauf les exceptions limitativement déterminées. (*D.* 1882, *art.* 1er, 18 *et* 22.)

Chaque année, un état sommaire de tous les marchés de 50,000 fr. et au-dessus passés dans le courant de l'année échue doit être fourni au Sénat et à la Chambre des députés (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 185). Cet état est remis en manuscrit à la bibliothèque des deux Chambres : une note insérée au *Journal officiel* en constate le dépôt.

Les adjudications et marchés de gré à gré sont autant que possible divisés en plusieurs lots, selon l'importance des travaux ou des fournitures, ou en tenant compte de la nature des professions intéressées. Cette disposition a pour but de permettre aux producteurs et aux entrepreneurs les plus modestes de participer aux marchés de l'État ; elle a été introduite principalement pour favoriser les sociétés d'ouvriers français, régulièrement constituées, auxquelles le décret du 4 juin 1888 (*D.* 4 *juin* 1888, *art.* 1er *et* 2) a reconnu le droit de soumissionner aux adjudications.

Les conventions qui déterminent les obligations réciproques de l'État et des fournisseurs ou entrepreneurs, et qui forment la loi des parties contractantes sont contenues dans les cahiers des charges. Chaque service public a un cahier des clauses et conditions générales qui s'appliquent à tous les marchés auxquels il procède et qui forment le droit commun. On peut citer, à titre d'exemple, le cahier des clauses et conditions générales pour les travaux des ponts et chaussées du 26 novembre 1866.

Les conditions spéciales à une entreprise déterminée sont fixées par un cahier des charges particulier, qui indique l'objet du marché, la nature du travail ou de la fourniture, les délais d'exécution ou de livraison, le montant des prix, etc., etc.

La rédaction des clauses des cahiers des charges est laissée à l'initiative de l'administration. Cependant les règlements ont imposé quelques restrictions à sa liberté d'action.

En effet, quand il s'agit de travaux neufs à exécuter pour les bâtiments de l'État, l'article 24 du décret de 1882 exige que les devis qui en fixent la nature et l'importance soient approuvés. Comme sanction à cette règle, l'article 25 du même décret dispose que les architectes n'auront droit à aucune indemnité pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

En outre, d'après l'article 12 du décret du 31 mai 1862, les cahiers des charges ne peuvent stipuler d'intérêts ou commissions de banque au profit des entrepreneurs ou fournisseurs, en raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds.

Cette interdiction n'exclut pas cependant : 1° les allocations de frais ou d'indemnités non prévus dans les devis et qui ne sont pas susceptibles d'être supportés par les entrepreneurs ; 2° l'allocation d'un bénéfice déterminé sur les sommes payées par les entrepreneurs pour ouvrages urgents et imprévus ; 3° l'allocation des intérêts qui pourraient être réclamés par les entrepreneurs dont les travaux ne seraient pas entièrement soldés dans les trois mois qui suivent la réception définitive.

Les entrepreneurs qui désirent contracter avec l'État pour un marché de fournitures ou de travaux publics sont tenus de faire la preuve de leur aptitude professionnelle et de leur solvabilité. Les cahiers des charges déterminent quels sont les certificats de capacité que les entrepreneurs doivent produire, ainsi que l'importance du cautionnement qu'ils auront à fournir.

2. Cautionnement des entrepreneurs et fournisseurs.

En général, le cautionnement à verser n'excède pas le trentième de l'estimation des travaux ou des fournitures à exécuter.

Quand le marché est passé par voie d'adjudication publique, un cautionnement *provisoire* doit être versé par les personnes qui veulent prendre part à l'adjudication. Les cahiers des charges peuvent disposer que le cautionnement provisoire sera converti d'office en cautionnement définitif, pour celui des concurrents qui sera déclaré adjudicataire. (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 4, § 4.)

L'obligation de déposer un cautionnement destiné à garantir l'exécution du marché a été établie en principe par le décret du 18 novembre 1882. Cependant les cahiers des charges peuvent dispenser les soumissionnaires et adjudicataires de cette obligation, dans les cas où l'administration estime que le versement d'un cautionnement provisoire ou définitif est de nature à éloigner des concurrents que l'État n'a aucun intérêt à tenir en dehors de l'adjudication. C'est ainsi que le ministère de la guerre n'exige pas de cautionnement des titulaires de fournitures dont le montant n'excède pas 20,000 fr. (*D.* 3 *sept.* 1885) ; pour les mêmes motifs, les sociétés d'ouvriers français sont dispensées de four-

nir un cautionnement lorsque l'estimation des travaux ou fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas 50,000 fr. (*D.* 4 *juin* 1888, *art.* 1.) Enfin, il est des circonstances où il paraît difficile d'exiger un gage matériel; tel est le cas, par exemple, quand il s'agit d'un travail confié à un artiste.

Mais il convient d'ajouter que, toutes les fois que les ministres usent de la faculté de dispenser le titulaire d'un marché de l'obligation de verser un cautionnement, ils agissent sous leur responsabilité.

En règle générale, le cautionnement doit consister en garanties pécuniaires. Néanmoins, à *titre exceptionnel,* d'autres garanties, telles que cautions personnelles et solidaires, affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'État, peuvent être demandées aux fournisseurs et entrepreneurs pour assurer l'exécution de leurs engagements. Les cahiers des charges déterminent l'action que l'administration peut exercer sur ces garanties. (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 4.)

Constitution des cautionnements. — Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et adjudicataires : 1° en numéraire; 2° en rentes sur l'État et valeurs du Trésor au porteur; 3° en rentes sur l'État nominatives ou mixtes. Les valeurs du Trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur (*art.* 5).

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition. Cependant, si les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement donnent lieu à un remboursement par le Trésor, le cautionnement peut être reconstitué en valeurs semblables (*art.* 5 *et* 9).

Dépôt des cautionnements. — Antérieurement au décret de 1882, les cautionnements en numéraire ou en valeurs au porteur étaient reçus à Paris par la Caisse dss dépôts et consignations et dans les départements par les trésoriers-payeurs généraux agissant en qualité de préposés de cette caisse. Les cautionnements en rentes étaient déposés entre les mains de l'agent judiciaire du Trésor au ministère des finances.

Dans un but de simplification, l'article 7 du décret du 18 novembre 1882 a décidé que tous les cautionnements, *quelle qu'en soit la nature,* seraient reçus par la Caisse des dépôts et consignations. Un des principaux avantages de cette mesure a été de permettre la réalisation des cautionnements en rentes nominatives, non plus seulement à Paris, mais sur tous les points du territoire où la Caisse a un préposé.

Les règlements spéciaux de la Caisse des dépôts et consignations s'appliquent aux cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires.

Pris dans leur ensemble, ces règlements comportent :

La faculté pour les préposés de donner l'authenticité aux déclarations de cautionnements et de privilèges de second ordre, faites entre leurs mains ;

La restitution du dépôt par le même préposé qui l'a reçu ;

L'allocation d'intérêts sur les dépôts en argent à partir du 61e jour, à raison de 3 p. 100 l'an, et le règlement des intérêts au 31 décembre de chaque année ;

Le paiement par les déposants de titres d'un droit de garde.

Parmi les règles spéciales à la Caisse des dépôts et consignations, il en est une que le décret de 1882 a reproduite littéralement : c'est celle qui n'admet la possibilité d'opposition par des tiers, qu'entre les mains des préposés de la Caisse, chacun pour les dépôts qu'il a reçus. Autrefois, les cautionnements pouvaient faire l'objet d'oppositions au greffe des tribunaux de tous les arrondissements où les adjudicataires exécutaient leurs services. Il en résultait que les fournisseurs ou entrepreneurs étaient obligés, pour obtenir la restitution d'un cautionnement, de présenter des certificats négatifs de tous les greffiers de tous les arrondissements où les travaux s'étaient accomplis. Cette formalité vexatoire est aujourd'hui supprimée.

Lorsque le cautionnement consiste en rente nominative, indépendamment de la déclaration de dépôt et de nantissement, le titulaire de l'inscription souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne à la Caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner, s'il y a lieu. (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 8.)

L'affectation de la rente au cautionnement définitif est mentionnée au grand-livre de la Dette publique. Cette dernière disposition est spéciale au cautionnement définitif : il a paru inutile de l'appliquer au cautionnement provisoire, en raison du peu de temps pendant lequel il est déposé.

Droits de l'État sur le cautionnement. — Le cautionnement reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'entrepreneur jusqu'à la liquidation définitive des travaux ou l'acceptation des fournitures. L'État possède sur les valeurs qui sont remises en cautionnement un droit de gage qui lui permet de se faire payer de préférence aux autres créanciers (*C. civ.,* 2073, 2077). Ce droit de gage se compose d'un droit de *rétention* et d'un droit d'*exécution.* Il convient de préciser l'exercice de ces droits, pour arriver à formuler un juste départ entre les attributions de l'administration des finances et celles des autres services publics.

Droit de rétention. — Le gage ne peut sortir de la Caisse des dépôts et consignations qu'en vertu d'une mainlevée émanée du département ministériel qui a fait procéder à l'adjudication, et donnée par l'autorité chargée de liquider définitivement les dépenses du marché. — Toutefois les cautionnements provisoires sont restitués en vertu d'une mainlevée donnée par le fonctionnaire qui a présidé à l'adjudication ; ils peuvent même être restitués d'office après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire (*art.* 10).

Droit d'exécution. — Quant au *droit d'exécution,* il peut s'exercer sur le cautionnement provisoire, quand le cautionnement définitif n'a pas été réalisé dans les délais fixés par le cahier des charges (*art.* 11), et sur le cautionnement définitif, lorsque l'emploi de cette mesure extrême est commandé par la nécessité de sauvegarder les droits de l'État. L'initiative de l'exécution appartient toujours au département ministériel intéressé, et cette initiative revêt la forme d'un *arrêté de débet.* L'exécution elle-même ne peut avoir lieu qu'aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public agissant en vertu d'une contrainte du ministre des finances (*art.* 12). Le produit du recouvrement suit le sort de tous les débets recouvrés : il est rétabli au crédit du ministère intéressé, ou versé en recette au budget, selon que l'on est ou non dans les délais de l'exercice auquel appartient la dépense.

Comme surcroît de garantie, l'État a le droit de prendre une inscription hypothécaire sur les immeubles des soumissionnaires de marchés. (*L.* 4 *mars* 1793.)

3. Formes dans lesquelles sont passés les marchés.

1. *Marchés par voie d'adjudication publique.*

En principe, les marchés de l'État sont passés par voie d'adjudication publique, c'est-à-dire avec concurrence et publicité. (*L.* 31 *janv.* 1833 *et D.* 18 *nov.* 1882.)

Avis de l'adjudication. — L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître : 1° le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ; 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication ; 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication (*art.* 2).

Les frais de publicité sont à la charge de l'administration (*art.* 21).

Il est procédé à l'adjudication en séance publique (*art.* 2).

Remise des soumissions. — Les propositions des concurrents font l'objet d'une soumission écrite sur papier timbré (*O.* 1829, *art.* 16) et placée dans une enveloppe cachetée. Ils y joignent un acte de cautionnement provisoire et un certificat de capacité délivré dans les conditions indiquées par les cahiers des charges. Ces deux pièces, avec la soumission, sont enfermées dans une seconde enveloppe également cachetée.

Des règles spéciales ont été édictées par le décret du 4 juin 1888, pour les sociétés d'ouvriers qui désirent prendre part aux adjudications publiques. Ces sociétés doivent produire dix jours au moins avant celui de l'adjudication :

1° La liste nominative de leurs membres ;

2° L'acte de société ;

3° Des certificats de capacité délivrés aux gérants, administrateurs ou autres associés, spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux ou fournitures qui font l'objet du marché et assister aux opérations destinées à constater les quantités d'ouvrages effectuées ou de fournitures livrées. Les sociétés doivent, en outre, indiquer le nombre minimum des sociétaires qu'elles s'engagent à employer à l'exécution du marché. (*D.* 4 *juin* 1888, *art.* 3.)

Au jour indiqué pour l'adjudication, les concurrents remettent leurs soumissions entre les mains du fonctionnaire chargé de présider la séance.

Tel est le principe ; mais les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire l'envoi des soumissions par lettres recommandées ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée : ils fixent le délai pour cet envoi ou ce dépôt (*art.* 13).

Commission d'adjudication. — La séance publique dans laquelle il est statué sur l'adjudication est présidée par une commission nommée par le ministre dans les attributions duquel rentrent les travaux ou les fournitures à exécuter. Quand il s'agit d'un marché de travaux, la séance publique est tenue par le préfet en conseil de préfecture, en présence de l'ingénieur en chef. (*O.* 1829, *art.* 12.) Si les travaux n'excèdent pas 15,000 fr., le préfet peut autoriser le sous-préfet à passer l'adjudication : le conseil de préfecture est alors remplacé par le maire de l'arrondissement chef-lieu et deux membres du conseil d'arrondissement.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance. (*D.* 1882, *art.* 13, § 3.)

Ouverture des soumissions. — Le président de la commission d'adjudication ouvre, en séance publique, la première enveloppe des soumissions qui ont été remises directement, ou envoyées par la poste ou déposées dans la boîte à ce destinée. Il est dressé un état indicatif des noms des concurrents et des certificats de capacité et de cautionnement. Puis le public se retire, et il est délibéré sur la validité des pièces produites par les soumissionnaires : le bureau, après avoir examiné les certificats de capacité pour l'appréciation desquels il jouit d'un pouvoir discrétionnaire, arrête la liste des concurrents agréés.

La séance redevient publique : lecture est donnée des noms des concurrents admis à prendre part à l'adjudication. Les soumissions sont décachetées, lues à haute voix, et l'adjudication est prononcée en faveur de celui des concurrents qui a offert le rabais le plus considérable, pourvu toutefois que le prix résultant de ce rabais ne soit pas supérieur au maximum fixé par l'administration.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement. Si ces soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait. (*D.* 1882, *art.* 14.)

L'article 8 de l'ordonnance du 4 décembre 1836 disposait que la réadjudication aurait lieu « séance tenante ». Ces mots n'ont pas été reproduits dans le décret de 1882. Du moment, en effet, où l'on admet l'envoi des soumissions par la poste ou leur dépôt dans une boîte, il faut prévoir l'absence à la séance publique d'un certain nombre de concurrents, pour lesquels la réadjudication séance tenante, si elle était obligatoire pour l'administration, équivaudrait à l'exclusion du concours. L'administration conserve donc aujourd'hui la liberté de prononcer, selon les circonstances, la réadjudication immédiate, ou le renvoi à une autre séance.

Quand, parmi les concurrents, figure une société d'ouvriers français, les règles que nous venons de rappeler sont légèrement modifiées : à égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission de société d'ouvriers, cette dernière doit être préférée. Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offriraient le même rabais, il est procédé à une réadjudication entre ces sociétés sur de nouvelles soumissions. Si les sociétés se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les nouveaux rabais ne différaient pas, le sort en déciderait. (*D.* 4 *juin* 1888, *art.* 5.)

Les cahiers des charges peuvent fixer un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 p. 100, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudi-

cataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient, préalablement à leur offre, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications (*D.* 1882, *art.* 16.)

Avant de terminer ce qui concerne les formes de l'adjudication publique, nous signalerons l'interdiction faite aux comptables, par l'article 19 du décret du 31 mai 1862, de prendre intérêt dans les adjudications et marchés, concernant les services de recette ou de dépense qu'ils effectuent.

Procès-verbal et approbation. — Les résultats de l'adjudication sont constatés dans un procès-verbal (*D.* 1882, *art.* 15) signé par le président de la commission et par l'adjudicataire.

Dès cet instant, le contrat est irrévocable de la part de l'adjudicataire ; mais l'administration ne sera liée vis-à-vis de lui qu'après l'approbation de l'adjudication par le ministre.

S'il devait être fait exception à cette règle, en raison de dispositions particulières à certains services, le cahier des charges devrait contenir une clause spéciale dans ce sens, à moins que l'on ne se trouve dans les cas où le droit d'approuver les marchés a été délégué aux préfets par le décret de décentralisation administrative du 13 avril 1861.

Le refus d'approbation de l'adjudication ne peut être l'objet d'un recours devant le Conseil d'État (*Arr. du Cons. d'Ét.* 17 *janv.* 1849, 5 *déc.* 1884), et il n'ouvre pas un droit à une indemnité au profit de l'adjudicataire évincé. — Mais le Conseil d'État a jugé que la notification tardive faite à un adjudicataire du refus d'approbation du marché peut donner lieu, en faveur de cet entrepreneur, à une indemnité calculée sur le dommage que lui a causé ce retard. (*Arr.* 29 *juin* 1870.)

Irrégularités dans les formalités de l'adjudication. — Dans le cas où l'adjudication n'aurait pas été régulière, les concurrents de l'adjudicataire peuvent en demander l'annulation au ministre, et déférer au Conseil d'État la décision qui aurait repoussé leur réclamation. (*Arr.* 28 *janv.* 1836.) — Mais la nullité n'est pas de droit : le Conseil d'État ne la prononce que si la violation des formes a pu exercer une influence sur les résultats de l'adjudication.

Adjudications restreintes. — La concurrence illimitée peut avoir des inconvénients graves. L'intérêt bien entendu de l'État exige parfois que certains travaux ne soient confiés qu'à des industriels présentant des conditions de capacité spéciales : dans ce cas, l'article 3 du décret du 18 novembre 1882 autorise l'administration à avoir recours au système des adjudications *restreintes.* « Les adjudications publiques relatives à des fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications qui ne peuvent, sans inconvénient, être livrés à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions permettant de n'admettre que les soumissions qui émanent de personnes reconnues capables par l'administration au vu des titres exigés par le cahier des charges et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions. »

Ce système est principalement employé par le ministère des travaux publics, quand il peut être utile de faire appel à l'initiative privée pour l'étude même du projet des travaux à exécuter. Le concours est ouvert sur un simple programme et laisse aux concurrents le soin de faire connaître de quelle manière et à quels prix ils s'engagent à y satisfaire.

2. *Marchés de gré à gré.*

Bien qu'en règle générale, les marchés faits au compte de l'État doivent être passés avec concurrence et publicité, les règlements ont prévu un certain nombre d'exceptions limitativement déterminées, dans lesquelles l'administration a la faculté de se départir de la rigueur de ce principe et de passer des marchés de gré à gré.

Cas dans lesquels il peut être passé des marchés de gré à gré. — L'article 18 du décret du 18 novembre 1882 dispose qu'il *peut* être passé des marchés de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20,000 fr., ou, s'il s'agit d'un marché pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5,000 fr.

Il est bien entendu que même dans le cas où la dépense est inférieure à 20,000 fr., l'administration peut procéder à l'adjudication : le marché de gré à gré, loin d'être obligatoire pour elle, ne doit être employé qu'exceptionnellement;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Président de la République, sur un rapport spécial du ministre compétent;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

5° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés.

Il s'agit ici des industriels ayant fait leurs preuves dans la confection des objets ou ouvrages pour lesquels la précision est de rigueur.

Pour un certain nombre d'instruments et d'engins de précision, les difficultés de fabrication sont telles qu'il est impossible d'en fixer le prix à l'avance. Dans ce cas, l'article 20 du décret de 1882 dispose qu'une clause spéciale du marché déterminera les bases d'après lesquelles le prix sera liquidé après l'exécution du travail. Un marché même sans indication de prix est, en effet, encore préférable à l'absence complète de tout traité; il peut renfermer des clauses pénales et des dispositions propres à prévenir les difficultés et à sauvegarder les droits de l'État;

6° Pour les travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude;

7° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication publique.

A titre d'exemple, on peut citer les travaux dans les poudreries et cartoucheries, ou sur les voies ferrées en exploitation;

8° Pour les objets, matières ou denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production.

C'est en vertu de cette disposition que l'administration fait ses acquisitions de chevaux pour la remonte;

9° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudica-

tions, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum.

La restriction contenue dans la deuxième partie de ce paragraphe est destinée à empêcher l'administration de surélever la fixation du prix maximum à l'adjudication pour la rendre impossible, et arriver, par ce moyen, à un marché de gré à gré;

10° Pour les fournitures, transports ou travaux, qui dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications;

11° Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls;

12° Pour les affrétements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent.

En pareille matière, l'État est, en effet, dans la nécessité de se soumettre aux usages du commerce;

13° Pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer;

14° Pour les achats de tabac et de salpêtres indigènes dont le mode est réglé par une législation spéciale;

15° Pour les transports de fonds du Trésor.

S'il arrivait qu'un marché à l'amiable fût passé pour un objet non compris dans les exceptions qui viennent d'être énumérées, la responsabilité du ministre compétent serait engagée; mais le marché ne serait pas nul (*Arr. C. d'Ét.* 18 *mai* 1877).

Formes. — Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils ont délégués à cet effet. Ils ont lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce. (*D.* 1882, *art.* 19.)

Tout marché de gré à gré doit mentionner le cas de dispense d'adjudication dont l'administration invoque le bénéfice (*art.* 19).

Approbation. — Les marchés de gré à gré passés par les délégués du ministre sont subordonnés à son approbation dans les mêmes conditions que les marchés sur adjudication (*art.* 19).

Toutefois, les marchés de gré à gré pour exploitation de manufactures d'armes ou fabrication d'armes neuves, dont la durée embrasse plusieurs années, n'ont d'effet qu'après le vote du premier crédit destiné à en assurer l'exécution (*L.* 19 *juill.* 1845.)

Garanties. — Les règles relatives au cautionnement et aux certificats de capacité qui ont été développées à propos des adjudications publiques, sont applicables aux marchés de gré à gré (*D.* 1882, *art.* 19.)

3. *Cas dans lesquels les règles des marchés sur adjudication publique ou de gré à gré ne s'appliquent pas.*

1° *Achats sur simple facture.* — A titre exceptionnel, il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les objets qui doivent être *livrés immédiatement,* quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 1,500 fr.

La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports, dont la valeur présumée n'excède pas 1,500 fr. et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire. (*D.* 1882, *art.* 22.)

Les factures indiquent le nom, l'adresse du fournisseur, la nature, la qualité et la quantité des objets; le montant total est arrêté en toutes lettres; elles sont certifiées véritables par le fournisseur et datées; elles doivent constater l'exécution du service et, s'il y a lieu, le numéro de l'inscription des objets livrés sur les inventaires ou catalogues.

2° *Approvisionnements de tabacs exotiques.* — Le mode d'achat des tabacs exotiques est déterminé par un règlement spécial. (*D.* 1882, *art.* 26.)

3° *Marchés passés aux colonies ou hors du territoire de la France et de l'Algérie.* — Les règles du décret de 1882 ne s'appliquent pas à ces marchés.

4° *Travaux que l'administration fait exécuter en régie* soit à la journée, soit à la tâche.

L'administration est dispensée de passer un marché pour l'*exécution* des travaux mis en régie ; mais cette dispense ne s'étend pas aux *fournitures* de matériaux nécessaires aux travaux et pour lesquelles, sauf les cas de force majeure, la production d'un marché est exigée conformément aux règles ordinaires (*art.* 23).

4. Exécution des marchés.

Les marchés sont personnels; ils ne peuvent être cédés à des sous-traitants, sans l'assentiment de l'administration.

La bonne exécution du marché est d'ordinaire garantie par une clause pénale insérée dans le cahier des charges et consistant soit en une amende, soit en une retenue sur le cautionnement. Il n'est tenu compte des cas de force majeure que s'ils ont été réservés dans le marché, et l'on n'admet comme tels que les accidents physiques.

Les fournisseurs qui trompent sur la nature, la qualité, la quantité des marchandises sont passibles d'un emprisonnement de 3 mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende qui ne peut être inférieure à 50 fr. (*C. pén., art.* 423 *et* 424.)

Dans le cas d'inexécution totale ou partielle du marché, l'administration a le droit de recourir à l'une des trois mesures suivantes : la mise en régie de l'entreprise; la réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur; la résiliation.

1° *Mise en régie.* — La mise en régie est la substitution, à l'entrepreneur négligent, d'un régisseur qui continue, sous le contrôle de l'administration, l'exécution du marché aux risques et périls de l'adjudicataire. C'est l'application du principe posé par l'article 1144 du Code civil, aux termes duquel le créancier peut, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. Il faut remarquer, toutefois, que l'administration, à la différence d'un particulier, a la faculté d'organiser la régie sans avoir besoin d'une autorisation de justice.

L'arrêté de mise en régie est prononcé par le préfet, et n'est pas susceptible de recours ni par la voie contentieuse, ni pour excès de pouvoirs. Cependant comme l'entrepreneur évincé reste responsable des conséquences pécuniaires de la régie, il peut, au moment du règlement des comptes, réclamer devant le conseil de préfecture, une indemnité s'il établit que la mise en régie a été irrégulièrement ordonnée.

2° *Réadjudication à la folle enchère du soumissionnaire.* — Les cahiers des charges stipulent d'ordinaire que si l'entrepreneur ne remplit pas ses engagements, il pourra être procédé à une nouvelle adjudication à ses risques et périls. Mais, auparavant, il doit être fait par écrit sommation à l'entrepreneur d'exécuter son marché, et, s'il y a une caution personnelle, celle-ci doit être mise en demeure.

3° *Résiliation.* — Le droit de résiliation, en cas de faute de l'entrepreneur, appartient à l'administration en vertu de l'article 1184 du Code civil.

Le soumissionnaire peut se pourvoir devant le Conseil d'État, non pour faire annuler l'acte par lequel l'administration se dégage des liens du contrat, mais pour faire décider s'il est recevable à demander une indemnité.

L'administration est parfois amenée à prononcer la résiliation du marché, sans qu'il y ait faute de l'entrepreneur, soit parce qu'elle manque de ressources, soit parce que des circonstances imprévues ont rendu le travail ou la fourniture inutile. — Une indemnité peut être allouée au soumissionnaire pour le dommage que lui cause l'inexécution du marché, mais non pour les profits qu'elle l'a empêché de faire. (*Arr. C. d'Ét.* 22 *janv.* 1840.) Le recours est ouvert devant le Conseil d'État.

Enfin, l'entrepreneur lui-même est recevable à demander la résiliation : 1° quand cette faculté lui a été reconnue par le cahier des charges : ainsi l'article 33 des clauses et conditions générales de 1866 pour le ministère des travaux publics accorde ce droit à l'entrepreneur si pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que la dépense des travaux à exécuter se trouve accrue de 1/6, comparativement aux estimations du projet ; 2° dans les cas de force majeure. — Le Conseil d'État est compétent pour apprécier si l'entrepreneur se trouve dans les conditions nécessaires pour exiger la rupture du contrat.

La faillite et la mort de l'entrepreneur sont des causes de résiliation ; mais les ayants cause du failli ou les héritiers peuvent être autorisés par l'administration à continuer l'exécution du marché.

5. Paiement.

Les paiements des sommes dues aux titulaires de marchés de fournitures ou de travaux publics font l'objet de quelques règles particulières.

L'article 27 du décret du 18 novembre 1882 fait une obligation formelle aux services administratifs de stipuler, dans les marchés de matériel, l'obligation pour tout entrepreneur ou fournisseur, de produire les titres justificatifs de ses travaux, fournitures et transports dans un délai déterminé, *sous peine de déchéance.*

Il importe, en effet, au bon ordre des finances que les réclamations à fin de paiement soient présentées dans le plus bref délai possible après l'accomplissement des services. Les productions tardives entravent l'apurement des comptes et rendent plus difficile le contrôle du Parlement.

Acomptes. — Il peut être inséré dans les cahiers des charges une clause d'après laquelle le paiement des travaux et fournitures exécutés en vertu d'un marché seront payés par acomptes. Ces acomptes ne doivent pas excéder les 5/6 des droits constatés par pièces régulières (procès-verbaux d'avancement des travaux ou certificats de réception provisoire), présentant le décompte du service fait, à moins que des règlements spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 13.)

Le dernier 1/6 de la dépense représente la retenue de garantie. Il n'est payable à l'entrepreneur qu'au moment où est délivré le certificat de réception définitive des fournitures ou travaux.

Le cahier des clauses et conditions générales de 1866, relatif aux marchés du ministère des travaux publics a abaissé le montant de la retenue de garantie à 1/10 du prix des travaux faits et dispose en outre que si cette retenue de 1/10 est jugée devoir excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis, ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

A cette retenue de garantie, vient s'ajouter un prélèvement de 1 p. 100 pour assurer des secours aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies contractées au cours des travaux. La partie de la retenue restée sans emploi est restituée à l'entrepreneur à la fin de l'entreprise. Dans le cas où, au contraire, le montant de la retenue est insuffisant, l'excédent de dépense est supporté par l'État.

Enfin, en vertu de l'article 5 du décret du 8 mars 1855, un second prélèvement de 1 p. 100 est opéré au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet, sur le montant des travaux publics adjugés dans la ville de Paris et sa banlieue.

Les adjudicataires ne peuvent recevoir aucun acompte avant d'avoir fourni la preuve du versement du cautionnement qui doit répondre de l'exécution du marché.

Quand le marché a été passé avec une société d'ouvriers, les acomptes sur les ouvrages exécutés ou sur les fournitures livrées doivent lui être payés tous les quinze jours. (*D.* 4 *juin* 1888, *art.* 6.)

Intérêts. — Les intérêts moratoires que peut avoir à réclamer un entrepreneur ou un fournisseur doivent faire l'objet d'une demande judiciaire ou d'une mise en demeure, ils courent du jour de la demande. (*C. civ., art,* 1153.)

Cependant, par dérogation à cette règle, l'entrepreneur de travaux publics qui n'est pas payé dans les trois mois de la réception définitive, a droit à des intérêts de retard, sans mise en demeure, à compter du jour de l'expiration de ce délai (*art.* 49 *des clauses de* 1866).

Les marchandises entrées dans les magasins de l'État ne peuvent être revendiquées à titre de privilège pour défaut de paiement. (*Arr. du C. d'Ét.* 16 *fév.* 1811.)

6. Marchés de la Guerre.

Les marchés passés pour le compte du ministère de la guerre présentent quelques particularités dignes de remarque.

Marchés de subsistances. — Les marchés qui ont pour objet la fourniture de vivres, de fourrages, etc., se distinguent au point de vue des obligations imposées à l'entrepreneur en marchés dits de *livraison* et en marchés *à la ration.* — Par le marché de livraison, le titulaire s'engage à verser les fournitures dans les magasins de l'État ; il a à sa charge les frais de transports, d'octroi, les pertes et avaries jusqu'à ce que le comptable de l'État ait pris en charge les objets livrés. Le marché à la ration consiste à fournir et à distribuer les denrées préparées en rations directement aux parties prenantes ; l'en-

trepreneur est responsable de l'emmagasinement, de la conservation et de la distribution des denrées.

Au point de vue de l'importance des achats, on distingue le *service à l'entreprise* et le *service en gestion directe*. Le service à l'entreprise consiste à attribuer à un seul adjudicataire et en bloc la fourniture nécessaire à la consommation pendant une année entière des corps de troupes de toute une région. Ce mode de procéder, qui exige de la part de l'entrepreneur une mise de fonds dépassant souvent plusieurs millions, a l'inconvénient d'écarter de l'adjudication les producteurs et fournisseurs qui ne peuvent pas disposer de ressources considérables.

Au contraire, le service en gestion directe, dans lequel les adjudications sont fractionnées par nature de denrées, par mois et par garnison permet aux négociants de chaque pays de contribuer aux fournitures militaires.

Habillement, campement et harnachement. — Les fabricants ne peuvent être admis à concourir aux adjudications qu'en justifiant par des documents authentiques, et par des visites d'officiers, qu'ils sont en possession d'un outillage permettant de fabriquer régulièrement les objets nécessaires. (*Cahiers des charges de l'administration de la guerre.*)

Remonte. — Les achats de chevaux sont effectués sur les lieux de production par un comité composé d'un commandant et de plusieurs officiers. L'opération est constatée par un *certificat d'achat* signé par le comité et le vendeur. Celui-ci est payé au moyen d'un mandat sur le comptable du Trésor le plus à proximité de son domicile. (*D.* 23 *sept.* 1888.)

Liquidation des dépenses. — Toutes les réclamations dont les pièces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre pendant lequel la dépense a été faite, ne peuvent plus être admises en liquidation. (*D.* 13 *juin* 1806.) — Cependant les règlements de la guerre exceptent de la déchéance les cas de force majeure.

Pénalités. — Les fournisseurs de la guerre qui ont fait manquer le service de fournitures, sans y avoir été contraints par une force majeure, ou qui ont trompé sur la nature, la qualité ou la quantité des objets fournis, sont passibles des peines édictées par les articles 430, 432 et 433 du Code pénal.

Mobilisation. — A partir de l'ordre de mobilisation, les dispositions du décret du 18 novembre 1882, relatif aux marchés de l'État, cessent d'être obligatoires pour les départements de la guerre et de la marine (*D.* 1882, *art.* 28).

III. MARCHÉS DES DÉPARTEMENTS.

Jusqu'au moment où est intervenu le décret du 18 novembre 1882, les marchés passés au nom des départements avaient toujours été assimilés aux marchés de l'État et soumis, en principe, aux mêmes règles. Mais le décret de 1882 ne contenant aucune mention relative aux marchés des départements, la question s'est posée de savoir si ces marchés tombaient sous l'application des nouvelles dispositions, ou s'ils continuaient d'être régis par les règlements et instructions antérieurs.

Un avis du Conseil d'État du 27 juin 1889 a tranché cette difficulté. Considérant que l'assimilation des marchés des départements aux marchés de l'État s'était poursuivie sans interruption jusqu'au décret de 1882, que ce décret ne contient aucune réserve relativement à cette assimilation, et que, d'autre part, l'article 480 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, déclare applicables aux dépenses des départements les règles prescrites pour les dépenses générales de l'État, sauf en ce qui concerne la déchéance quinquennale, le Conseil d'État a été d'avis que les dispositions du décret du 18 novembre 1882 s'étendaient aux marchés des départements.

Mentionnons que les marchés des départements sont passés par les préfets, suivant les délibérations des conseils généraux, et que le contentieux relatif aux marchés de fournitures est de la compétence des tribunaux ordinaires et non des tribunaux administratifs. (*V.* **Compétence.**)

IV. MARCHÉS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Les marchés des communes sont passés par les maires, après délibération des conseils municipaux; ceux des fabriques, par les marguilliers; ceux des hôpitaux et hospices, par les commissions administratives de ces établissements, excepté dans le département de la Seine où ils sont passés par le directeur de l'Assistance publique.

L'ordonnance du 14 novembre 1837 continue d'être applicable aux marchés des communes et établissements publics. Nous croyons devoir résumer ici les dispositions de cette ordonnance qui s'écartent de celles qui sont prescrites pour les marchés de l'État, par le décret du 18 novembre 1882 :

Il peut être passé des marchés de gré à gré pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excède pas 3,000 fr. Il peut également être traité de gré à gré dans un certain nombre de cas exceptionnels, dont l'énumération correspond à celle qui figure sous les nos 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de l'article 18 du décret de 1882.

Il sera toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeureront à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes ou les établissements (*art.* 4).

L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf le cas d'urgence, un *mois* à l'avance, par la voie des affiches, etc. (*art.* 6).

Les communes ne jouissent pas de la faculté de procéder à une réadjudication, quand, dans le délai de vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 p. 100 sur le prix de l'adjudication primitive.

Les adjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du préfet, et ne seront valables et définitives à l'égard des communes et des établissements qu'après cette approbation (*art.* 10).

Les cautionnements provisoires sont versés chez le receveur municipal ou chez les receveurs spéciaux; les cautionnements définitifs à la Caisse des dépôts et consignations.

Les entrepreneurs communaux ne sont pas déchargés par la formalité de la réception définitive des travaux, de la responsabilité décennale qui leur incombe en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil, dans le cas où les travaux qu'ils ont exécutés périssent en tout ou partie par vice du sol ou par vice de construction. (*Arr. du C. d'Ét.* 8 *mai* 1874.)

V. RÈGLES DE COMPÉTENCE.

Les règles de compétence relatives aux contestations auxquelles peuvent donner lieu les marchés, sont différentes selon qu'il s'agit de marchés de travaux publics ou de marchés de fournitures.

Marchés de travaux publics. — Les contestations qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration sur le *sens* ou l'exécution des clauses de leurs marchés sont attribuées en premier ressort au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État dans un délai de trois mois. (*L.* 28 *pluviôse an VIII.*) Mais il faut remarquer que la compétence du conseil de préfecture ne s'exerce qu'à l'occasion des difficultés qui surgissent entre les *entrepreneurs* et l'*administration* : elle ne s'étend pas aux contestations qui se produiraient entre les entrepreneurs et leurs associés, créanciers, cautions ou sous-traitants, et qui relèvent de la juridiction des tribunaux ordinaires. (*Arr. du C. d'Ét.*)

De nombreux arrêts du Conseil d'État ont décidé qu'au point de vue de l'application des règles de compétence, il faut entendre par *travaux publics* non pas seulement ceux qui sont faits au compte de l'État, mais tous ceux qui sont exécutés par les divers organes des intérêts collectifs en vue d'un service public, c'est-à-dire en vue de satisfaire un des besoins communs des citoyens. Il en résulte que le conseil de préfecture connaît des contestations relatives aux marchés de travaux au compte des départements et des communes.

Marchés de fournitures. — Il y a lieu de distinguer entre les marchés faits au compte de l'État, et ceux des départements et des communes.

Pour les premiers, les contestations sont soumises à la décision du ministre compétent, sauf recours au Conseil d'État dans un délai de trois mois. (*L.* 12 *vendémiaire an VIII.*)

Pour les marchés de fournitures des départements et des communes, au contraire, aucun texte n'ayant attribué à la juridiction administrative le droit de connaître des contestations auxquelles ils peuvent donner lieu, les tribunaux ordinaires sont compétents.

Marchés mixtes. — Quand un marché présente un caractère mixte, c'est-à-dire quand il comprend à la fois des travaux à exécuter et des matières à fournir, à quelle juridiction doivent être déférées les contestations qui s'élèvent sur l'interprétation de ses clauses? La jurisprudence a décidé qu'il y avait lieu d'examiner l'importance relative des éléments constitutifs du marché et de l'assimiler, suivant les cas, soit à un marché de travaux, soit à un marché de fournitures. A titre d'exemple, on peut citer comme ayant été considérés comme marchés de travaux publics, les marchés pour l'éclairage par le gaz des rues des villes, les marchés pour la distribution des eaux, les marchés relatifs aux pompes funèbres, les marchés passés avec les entrepreneurs du travail des détenus dans les prisons, etc.

Les règles de compétence sont d'ordre public (*Arr.* 15 *juin* 1887) et il n'est pas possible d'y déroger par des conventions particulières : ainsi la clause d'un marché de fournitures qui soumettrait les contestations au conseil de préfecture, doit être réputée non écrite.

VI. DROITS D'ENREGISTREMENT.

Les frais d'enregistrement et de timbre auxquels donnent lieu les marchés soit par adjudication, soit de gré à gré, sont à la charge des entrepreneurs ou fournisseurs. (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 21.)

La loi du 28 avril 1816 (*art* 51) avait assujetti au droit de 1 p. 100 les marchés passés au nom de l'État, des départements, des communes et des établissements publics. La loi du 15 mai 1818 avait introduit une exception en faveur des marchés et adjudications « dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le Trésor public » : son article 73 ne soumettait plus ces marchés qu'à un droit fixe d'enregistrement de 1 fr., porté à 2 fr. par la loi du 18 mai 1850 (*art.* 8).

Mais la loi du 28 février 1872 a abrogé d'une manière générale l'article 73 de la loi du 15 mai 1818 et a soumis au droit fixe gradué (5 fr., jusqu'à 5,000 fr.; 10 fr., de 5,000 à 10,000 fr.; 20 fr., de 10,000 à 20,000 fr.; au delà de 20,000 fr., 20 fr. par chaque somme de 20,000 fr. ou fraction de 20,000 fr.) « les adjudications et marchés pour « construction, réparation, entretien, approvisionnements et fournitures, dont le prix doit être « *directement* payé par le Trésor public, et les cautionnements relatifs à ces adjudications ».

Il résulte de ces textes :

1° Que les marchés des départements, des communes et des établissements publics restent soumis à l'enregistrement au droit proportionnel de 1 p. 100, établi par la loi du 28 avril 1816;

2° Que lorsque les départements ou les communes concourent à la dépense qui fait l'objet d'un marché passé par l'État, ce marché est passible du droit gradué sur la portion du prix qui doit être payée par le Trésor public, et du droit de 1 p. 100 sur la portion de ce prix au paiement de laquelle il est pourvu au moyen de subventions ou de fonds de concours fournis à l'État. — Les cautionnements relatifs aux marchés de cette nature sont par la même raison sujets au droit gradué ou au droit de 0 fr. 60 c. p. 100 (*L. du* 22 *frimaire an VII, art.* 69, § 2), suivant la même distinction.

Il faut néanmoins remarquer que les marchés relatifs à la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1 fr. 50 c. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 20; *L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 4.)

Recouvrements de droits supplémentaires. — Relevé semestriel. — Les marchés et adjudications étant enregistrés sur une déclaration de l'estimation provisoire, le prix réel ne peut être connu qu'après l'exécution de la convention.

Afin de permettre à l'administration de l'enregistrement de réclamer un supplément de droit proportionnel sur tout marché dont l'importance effective dépasse l'évaluation qui a servi de base pour l'établissement du droit, les comptables des finances adressent dans les premiers jours de chaque semestre, un relevé des paiements effectués pendant le semestre précédent sur le prix des marchés et adjudications de toute nature. (*Circ.* 10 *juill.* 1865, 22 *fév.* 1875, 10 *mars* 1876.)

De Verly.

MARCHÉS A TERME.

SOMMAIRE.

1. Légalité des marchés à terme. Loi du 8 avril 1885.

Jusqu'en 1885, la situation des spéculateurs qui se livraient à la Bourse à des opérations à terme sur les valeurs mobilières était très incertaine et avait souvent varié avec la jurisprudence des tribunaux. Après avoir subi bien des fluctuations, la jurisprudence admettait que les marchés à terme, même ceux faits à découvert, n'étaient pas prohibés par nos lois ; mais s'il était reconnu par le tribunal qu'une opération ainsi qualifiée n'était qu'un véritable pari ou jeu, en vertu de l'article 1965 du Code civil, toute action en justice devait être refusée soit aux agents de change l'un contre l'autre, soit aux clients contre leurs agents, soit à ceux-ci contre leurs clients. D'après la Cour de cassation, la détermination du caractère sérieux ou fictif de l'opération était une pure question de fait sur laquelle les cours d'appel statuaient souverainement.

L'incertitude de la législation, les variations de la jurisprudence n'ont pas été sans attirer l'attention des pouvoirs publics. Mais la légalité des marchés à terme et l'admission, en ce qui les concerne, de l'exception de jeu, questions qui avaient provoqué la réunion de plusieurs commissions extra-parlementaires et été l'objet dans les Chambres de nombreuses discussions, n'ont été tranchées que ces dernières années. En 1882, le Gouvernement déposa un projet portant modification de la législation relative à la négociation des valeurs mobilières. Ce projet est devenu la loi du 8 avril 1885 dont voici le texte :

« Art. 1er. — Tous marchés à terme sur effets publics et autres ; tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux.

« Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence.

« Art. 2. — Les articles 421 et 422 du Code pénal sont abrogés.

. . . .

« Art. 4. — Chaque agent de change est responsable, sur son cautionnement, de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté. »

2. Droit de timbre. Projets divers d'impôt spécial.

Depuis une vingtaine d'années, grâce à l'émission de grands emprunts en France et à l'étranger, aux appels fréquents faits au crédit pour placer dans le public des titres d'entreprises industrielles, les marchés à terme ont pris un très grand développement. Ils se règlent, pour la plupart, par le paiement de simples différences, sans livraison de titres. Ils sont exempts de toute charge fiscale spéciale et ne supportent que les droits minimes de timbre établis par les lois des 5 juin 1850, 2 juillet 1862 et 23 août 1871 sur les bordereaux et arrêtés des agents de change, droits qui sont actuellement (timbre-quittance compris) de 0 fr. 70 c. pour les sommes de 10,000 fr. et au-dessous et de 1 fr. 90 c. pour les sommes au-dessus de 10,000 fr. (total des sommes employées aux opérations mentionnées aux bordereaux).

On a reproché à cette législation de ne pas imposer suffisamment les négociations des valeurs de Bourse, d'asseoir l'impôt d'une façon disproportionnelle et de prêter trop facilement à la fraude.

Si l'on examine les chiffres de l'impôt qui pèse sur les transmissions entre vifs à titre onéreux, soit de meubles, soit d'immeubles, on est frappé de la différence énorme entre les droits qui frappent ces diverses transmissions et la taxe insignifiante des bordereaux de Bourse. Il existe bien sur les titres ou valeurs un impôt dit de transmission, mais il n'atteint pas les marchés à terme qui se règlent par différence. Le total des négociations en Bourse est évalué de 25 à 30 milliards et le timbre des bordereaux ne procure au Trésor qu'une recette de 700,000 fr.

Actuellement une négociation de Bourse portant sur 100 fr. supporte le même droit de timbre qu'une négociation portant sur 10,000 fr. et une de 10,100 fr. paie le même impôt qu'une opération de un ou plusieurs millions. Une opération de 100 fr. paie 0.60 p. 100, une de 100,000 fr. paie 0.000018 p. 100.

Enfin le système actuel prête très facilement à la fraude. Sur un même bordereau, on inscrit un certain nombre d'ordres de Bourse et l'on ne paie ainsi, comme timbre, que 1 fr. 80 c. au lieu de verser plusieurs fois soit 1 fr. 80 c., soit 0 fr. 60 c. Le client peut même ne payer aucun droit de timbre, car, dans l'état de la législation, la délivrance de bordereaux et arrêtés que l'article 19 de la loi de 1862 assujettit à un droit de timbre est facultative. L'administration de l'enregistrement n'a pas le droit de prendre connaissance des écritures des agents de change et ne peut se rendre compte si la pratique des bordereaux est toujours suivie.

Ces critiques ont depuis longtemps été reconnues fondées et divers projets de lois dus soit à l'initiative privée, soit à celle des pouvoirs publics, ont été déposés devant les Chambres en vue d'atténuer les lacunes de la législation.

En 1862, dans l'exposé des motifs du budget de 1863, le Gouvernement proposait de graduer ainsi l'impôt, en raison du total des sommes portées aux bordereaux :

Pas plus de 3,000 fr.	0f50
De 3,000 à 6,000 fr.	1 00
De 6,000 à 10,000 fr.	2 00
De 10,000 a 15,000 fr.	3 00
De 15,000 à 20,000 fr.	4 00
Plus de 20,000 fr..	5 00

La commission du Corps législatif fit observer qu'elle ne voyait pas pourquoi la limite fixée au maximum de 5 fr. restait invariable au-dessus de 20,000 fr., mais que d'un autre côté il était à craindre, si le droit de timbre s'élevait au delà de certaines limites, que la perception qu'on se proposait de réaliser n'échappât complètement, par la facilité même qu'il y aurait à s'y soustraire et par l'absence des moyens de contrôle. Un amendement fut présenté et devint la loi du 2 juillet 1862 qui ne contenait que deux tarifs, un pour les opérations au-dessous de 10,000 fr. et un autre pour toutes celles au delà de ce chiffre.

Un projet déposé pendant la session de 1882 supprimait les droits établis par la loi de 1862 et les remplaçait par un droit de 5 centimes par 100 fr. sur les opérations de Bourse *de toute nature*. L'article 4 du projet rendait inapplicables aux opérations de Bourse les dispositions de l'article 1965 du Code civil et abrogeait les articles 421 et 422 du Code pénal. Toute fraude ou dissimulation ayant pour objet de soustraire les opérations de Bourse à la nouvelle taxe de 0 fr. 05 c. p. 100 devait être punie d'une amende égale à cinquante fois le montant de l'impôt.

En 1888, un nouveau projet fut déposé devant la Chambre des députés. Les transactions de Bourse, dites de spéculation, devaient, aux termes de ce projet, être ainsi frappées : 1° sur chaque unité de 3,000 fr. ou 4,500 fr. de rente française 3 p. 100 ou 4 1/2 p. 100 *achetée* ou *vendue* sur les marchés français : droit fixe de 25 fr. ; 2° sur tout échange à terme d'actions ou d'obligations françaises : 0 fr. 50 c. par titre acheté ou vendu d'une valeur au-dessous de 500 fr. ; 1 fr. pour les titres d'une valeur de 500 fr. à 1,000 fr. ; 2 fr. pour les titres au-dessus de 1,000 fr. Le tarif était doublé pour les opérations sur des valeurs étrangères.

Pour rendre la perception et le contrôle de cet impôt faciles, on aurait créé un timbre spécial proportionnel pouvant se séparer en deux et dont la moitié aurait été appliquée sur deux engagements échangés entre l'agent et son client. Les procès de clients à agents et d'agents à clients n'auraient été acceptés par les tribunaux qu'après acquittement des droits dus au Trésor. Tout contrat non revêtu du timbre aurait été frappé d'un double ou d'un triple droit.

En 1889, la commission du budget proposa de modifier de la façon suivante la loi de 1862. « A partir du 1er janvier 1890, le droit de timbre des bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers, ou des écrits en tenant lieu, est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les sommes de 5,000 fr. et au-dessous				0f75
Pour celles supérieures	à 5,000 fr.	et n'excédant pas	10,000 fr.	3 00
	à 10,000 fr.	—	20,000 fr.	4 50
	à 20,000 fr.	—	40,000 fr.	9 00
	à 40,000 fr.	—	60,000 fr.	15 00
	à 60,000 fr.	—	100,000 fr.	24 00
	à 100,000 fr.			45 00

« Les bordereaux, arrêtés ou écrits en tenant lieu sont extraits d'un carnet à souche timbré à l'extraordinaire conformément à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842. Les souches contenant le numéro d'ordre, la date de chaque bordereau et le total des sommes employées à la négociation sont remises à la fin de chaque semestre à la chambre syndicale des agents de change.

« Chaque contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 fr. à 1,000 fr., outre le paiement du droit de timbre. Les contraventions sont constatées conformément à l'article 2 de la loi du 30 mars 1872. »

Tous ces projets ne remédiaient qu'imparfaitement aux défauts de la loi de 1862 ; quelques-uns frappaient même les opérations au comptant aussi fortement que les opérations à terme. L'improportionnalité de l'impôt et la facilité de fraude étaient atténuées mais subsistaient toujours plus ou moins. Le dernier projet présenté aux Chambres dans le cours de la session de 1889 modifie complètement l'impôt et prend une tout autre base d'assiette. Jusqu'ici les auteurs des divers projets avaient cru devoir conserver à la taxe sur les opérations de Bourse son caractère d'impôt-timbre qui est une cause d'embarras. M. René Gillet, député, pense que le meilleur moyen d'obtenir un impôt à la fois juste, proportionnel, prêtant le moins possible à la fraude et fructueux pour le Trésor, est de lui donner pour base le courtage même des agents de change. Voici les principales dispositions de son projet :

. . . .

« Art. 2. — Il sera prélevé pour le compte de l'État, par les soins des agents de change et sous leur responsabilité, sur chaque opération de Bourse, une taxe égale à la moitié de leur courtage sur les opérations à terme et au quart seulement sur celles au comptant.

« Art. 3. — Les actions judiciaires relatives à des opérations qui, à la date portée au bordereau, n'auront pas acquitté la taxe, ne seront pas recevables en justice.

« Art. 4. — Les bordereaux et écrits en tenant lieu sont extraits d'un carnet à souche.

« Les souches porteront la date de chaque bordereau, le total des sommes employées à la négociation, le chiffre du courtage et celui de la taxe d'État acquittée.

« Elles seront remises à la fin de chaque trimestre pour contrôle à la chambre syndicale.

« Art. 5. — Chaque contravention aux dispositions ci-dessus est punie d'une amende de 2,000 fr. à 10,000 fr., outre le paiement de la taxe. »

L'auteur du projet estime à 12 millions le rendement de la taxe qu'il propose.

M. Émile Jamais, député, a déposé l'amendement suivant au budget de 1891 :

1° Le droit de timbre établi par la loi du 2 juillet 1862 sur les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers est supprimé.

2° Ce droit est remplacé par une taxe de 50 centimes par 1,000 fr. frappant chaque bordereau.

Il sera délivré, pour toutes les opérations portant transmission de valeurs cotées à la Bourse, autant de bordereaux qu'il y a de personnes ayant un intérêt distinct. La délivrance du bordereau est obligatoire.

En réalité, cette taxe demandée par M. Émile Jamais, d'une part, équivaudrait à un impôt de 1/2 pour mille francs sur le capital mobilier, et, d'autre part, gênerait considérablement toutes les opérations dites de spéculation, à terme ou à primes. Elle n'a pas, d'ailleurs, été discutée par la Chambre des députés.

3. Impôts à l'étranger sur les opérations de Bourse.

Le projet de M. Gillet, s'il était adopté, constituerait un véritable impôt sur les opérations de Bourse. Un tel impôt existe en Allemagne depuis 1881 : la loi en vigueur est celle du 29 mai 1885.

Sont taxés à raison de 2/10 p. 1.000 par 2,000 marks jusqu'à 10,000 marks et ensuite par 10,000 marks, les achats et autres marchés conclus suivant les usages d'une Bourse (affaires sur place, à terme ferme et à primes) ayant pour objet des marchandises dont il serait fait usage conformément aux habitudes de Bourse. Les transactions ayant lieu à l'étranger sont passibles du droit quand les deux parties contractantes résident en Allemagne : si un seul des intéressés réside en Allemagne, le droit est réduit de moitié.

Sont considérées comme marchandises dont il est fait usage conformément aux habitudes de Bourse, celles qui sont cotées à terme.

Sont exemptées d'impôt les affaires dont l'objet n'a pas une valeur supérieure à 600 marks et les affaires au comptant. Sont réputées affaires au comptant, celles qui, en vertu du contrat, sont exécutées le jour de la conclusion de l'acte au moyen de la livraison de l'objet par la partie qui s'est engagée.

Est tenu d'acquitter l'impôt :

1° L'intermédiaire qui réside en Allemagne quand l'affaire est conclue par un intermédiaire y demeurant ;

2° La partie contractante qui réside en Allemagne quand, sur les deux, un seul y réside ;

3° La partie contractante obligée de tenir des livres de commerce quand les deux parties résident;

4° Le vendeur dans les autres cas.

L'intermédiaire et les parties contractantes qui résident sont complètement responsables. Pour les affaires passibles du demi-droit, la partie demeurant à l'étranger n'est pas responsable.

Celui qui est tenu d'acquitter l'impôt établit un bordereau rédigé en double sur une formule timbrée, bordereau indiquant les conditions de l'acte, le prix et l'époque de la livraison. Chacune des parties reçoit la moitié de la formule.

Si une des parties responsables a délivré un bordereau insuffisamment timbré, elle peut y ajouter un timbre supplémentaire pendant 14 jours. Si une des parties contractantes a reçu un bordereau non timbré, elle est tenue de le faire timbrer.

Un seul bordereau peut comprendre plusieurs actes de commerce soumis au même taux d'impôt et conclus pendant une même journée entre les mêmes parties contractantes agissant en une seule et même qualité. Le droit est calculé sur le montant total de la transaction.

En cas de timbre insuffisant, il est édicté une amende égale à vingt-cinq fois le montant du droit non acquitté avec un minimum de 25 marks et, en cas de récidive, outre la première amende, une seconde pouvant varier de 150 à 2,000 marks. Le rendement de l'impôt sur les négociations de Bourse en Allemagne a été de 15 millions de francs en 1888.

Dans d'autres pays, les opérations de Bourse supportent un droit de timbre peu élevé analogue à celui qui existe en France.

En Italie (loi des 13-16 septembre 1876) sont soumis à la taxe du timbre l'achat et la vente, au comptant et à terme (opérations fermes et à primes), des titres d'État, des communes et des sociétés. L'emploi de bulletins timbrés est obligatoire pour ces opérations. Ils sont de deux sortes : *contrats sans intermédiaires,* à terme, 2 fr. ; au comptant, 0 fr. 50 c. Les timbres se composent de 2 parties et chacune d'elles doit rester entre les mains des contractants. *Contrats avec l'intermédiaire de courtiers publics :* 1 fr. à terme ; 0 fr. 25 c. au comptant. Les bulletins sont à souche. La loi du 14 juillet 1887 a doublé les droits établis en 1876.

En Angleterre (budget 1888-1889), le droit d'un penny auquel les bordereaux sont soumis a été élevé à six pence toutes les fois qu'un bordereau a pour objet la vente ou l'achat d'un titre ou d'une valeur négociable de 100 livres et au-dessus. L'expression bordereau s'applique à tout écrit ou note transmis par un courtier ou un agent de change à la personne qui a donné l'ordre d'achat ou de vente pour l'informer de l'exécution de l'ordre.

H. Roux.

MARCHÉS (HALLES ET).

SOMMAIRE.

1. Établissement des marchés.

Sous l'ancien régime, le droit de construire des halles et d'établir des marchés sur les places publiques des communes était attribué aux seigneurs hauts justiciers. Dans presque toutes les villes et bourgs, ils avaient usé de cette prérogative et jouissaient de la perception d'un impôt connu sous le nom de droit de hallage.

La loi des 15-28 mars 1790 qui supprima tous les droits féodaux, leur conserva cependant leurs propriétés. Elle disposa par son article 19 que « les « droits connus sous le nom de coutume, hallage, « havage, cohue et généralement tous ceux qui « étaient perçus en nature ou en argent, à raison de « l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, « poissons et autres denrées et marchandises dans « les foires, marchés, places ou halles de quelque « nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en « seraient représentatifs seraient supprimés sans « indemnités, mais que les bâtiments et halles con- « tinueraient d'appartenir à leurs propriétaires, « sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le « loyer, soit pour l'aliénation avec les municipalités « des lieux. Les difficultés qui pourraient s'élever « à ce sujet devaient être soumises à l'arbitrage « des assemblées administratives. »

Une instruction législative des 12-20 août 1790 réglementant les fonctions des assemblées municipales, conféra à celles-ci le droit d'initiative concernant les propositions de foires et marchés.

Postérieurement, les lois des 28 août 1792, 10 juin 1793, les décrets du 27 mars 1814, les ordonnances du 27 mai 1819 et du 2 juin 1829 ont consacré en principe :

1° Que les droits de hallage étaient supprimés ;

2° Que le droit de location dans les halles et marchés était un droit essentiellement communal ;

3° Que les communes avaient droit d'exiger la cession ou la location de bâtiments, mais en indemnisant les propriétaires, l'option entre la cession ou la location étant abandonnée au propriétaire.

Aujourd'hui, l'établissement de foires et marchés rentre dans les attributions des conseils municipaux qui ont seuls qualité pour en apprécier la nécessité; toutefois il y a lieu d'établir une distinction entre les foires et marchés de bestiaux et les simples marchés d'approvisionnement.

Les demandes des conseils municipaux relatives à l'établissement, à la suppression ou aux changements de foires et marchés à bestiaux doivent être soumises à une enquête qui s'étend à tout le canton et dans un rayon de deux myriamètres de la commune qui en fait la demande. Les conseils d'arrondissement doivent être consultés (*D.* 13 *août* 1864 ; *L.* 18 *mai* 1838, *art.* 41 ; *Avis C. d'État* 5 *déc.* 1872 ; *Circ. minist. du commerce* 1er *fév.* 1873). En outre les délibérations des conseils municipaux relatives à ces marchés sont soumises aux conseils généraux qui statuent définitivement (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46).

Quant aux simples marchés d'approvisionnement, le soin de les réglementer appartient aujourd'hui exclusivement aux conseils municipaux, l'avis du conseil général et du conseil d'arrondissement que la loi du 24 juillet 1867 avait prescrit étant supprimé par la loi du 5 avril 1884.

2. Police des marchés.

Le maire, à Paris le préfet de police, est chargé d'assurer le bon ordre dans les foires et marchés.

Il a le droit de prendre toute mesure utile pour assurer l'approvisionnement, il doit veiller à la sa-

lubrité des denrées et à la fidélité du débit et protéger les petits consommateurs contre l'accaparement des revendeurs.

Pour assurer l'approvisionnement des marchés et l'inspection des denrées, le maire peut exiger que toutes les marchandises apportées par les forains soient conduites sur le carreau, qu'il s'agisse de comestibles ou de grains, de marchandises achetées en vue de l'approvisionnement local ou de celles destinées à l'exportation.

Il peut interdire tant aux vendeurs qu'aux acheteurs toute opération en dehors du marché et défendre aux revendeurs, marchands en gros et commissionnaires d'acheter avant une heure déterminée ou après l'ouverture du marché (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 97).

Pour la fidélité du débit, l'emploi de peseurs publics peut être rendu obligatoire dans l'enceinte des halles et marchés (*Arr. du* 7 *brum. an IX. L.* 29 *floréal an* X et *L.* 5 *avril* 1884) ; le maire peut imposer l'intermédiaire de ces préposés, même en l'absence de toute contestation, et le droit de peser n'appartient alors ni au vendeur, ni à l'acheteur, ni aux tiers (*Cass.* 23 *fév* 1877).

C'est également au maire qu'il appartient de déterminer l'enceinte des marchés ainsi que le périmètre des rues et promenades qui pendant la durée des marchés sont considérées comme en faisant partie.

3. Droits de place.

Les droits de place ou prix de location d'emplacements dans les halles, foires et marchés, sont calculés d'après la superficie de ces emplacements et non en raison de la valeur des objets qui sont exposés.

Comme ces droits, dit la circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mai 1852, intéressent le commerce en général et exercent une influence sur la production et la consommation, les municipalités ne doivent pas y voir seulement une source de revenus pour les communes, elles doivent éviter que les tarifs par leur élévation ne grèvent d'une manière trop sensible les objets mis en vente et ne nuisent ainsi au développement de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie. C'est pour ces raisons que la loi du 5 avril 1884 a retiré aux conseils municipaux le droit que la loi du 24 juillet 1867 leur avait conféré de régler souverainement les tarifs concernant les droits à percevoir dans les halles et marchés, et les oblige à soumettre les tarifs qu'ils ont adoptés à l'autorisation préfectorale.

Pour la perception des droits de place dans les halles et marchés, les communes peuvent l'effectuer soit directement par leurs préposés, soit en passant bail avec un fermier.

Le produit de ces droits figure parmi les revenus communaux ordinaires.

4. Contributions.

Les communes sont soumises, à raison des biens qu'elles possèdent, au paiement des contributions publiques de la même manière que les particuliers, sauf quelques exemptions (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 109).

En conséquence, les halles et marchés, les abattoirs sont passibles de la contribution foncière et de la taxe annuelle des biens de mainmorte (*L.* 20 *fév.* 1849), mais seulement lorsqu'ils constituent des établissements communaux, c'est-à-dire lorsqu'ils ont le caractère de propriété bâtie ou ne se tiennent pas sur la voie publique. — Au contraire, les foires et marchés dont la tenue a lieu dans les rues et sur les places publiques, bien que productifs de revenus pour les communes, sont exempts de ces taxes (*L.* 3 *frimaire an VII, art.* 105).

Enfin les halles et marchés, comme d'ailleurs tous les établissements affectés à un service public, qu'ils soient ou non productifs de revenus, sont exempts de la contribution des portes et fenêtres (*L.* 4 *frimaire an XII*).

MARCS DE RAISINS. — Ce qui reste des grappes de raisin après que le jus en a été extrait ou exprimé pour faire le vin s'appelle marc.

On emploie les marcs de raisin soit à faire une eau-de-vie connue sous le nom d'eau-de-vie de marc et qui est produite par distillation, soit à faire une boisson dite piquette que l'on obtient en versant de l'eau dessus, ou bien encore à faire du vin de seconde cuvée, au moyen du sucrage.

Ce procédé consiste à diluer avec de l'eau sucrée les marcs provenant de la fabrication du vin. Le sucre ainsi ajouté se transforme par la fermentation en alcool et donne à cette nouvelle cuvée presque toutes les propriétés de la première, sauf la couleur.

Les piquettes sont considérées comme vin et soumises aux mêmes droits que cette boisson (circulation, entrée, détail). Dans les villes sujettes, les piquettes faites par les propriétaires récoltants avec de l'eau jetée sur de simples marcs, sans pression, ne sont pas inventoriées chez eux et conséquemment sont exemptes du droit d'entrée ou de la taxe unique, à moins qu'elles ne soient déplacées pour être vendues en gros ou en détail. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 42.)

Quant aux eaux-de-vie de marc, elles sont passibles, d'après leur richesse alcoolique, du droit général de consommation établi sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, et des droits d'entrée et d'octroi dans les villes qui y sont sujettes. De même que les bouilleurs de cru, les propriétaires récoltants qui distillent les marcs provenant de leur récolte sont dispensés de toute déclaration préalable et de l'exercice. (*L.* 14 *déc.* 1875.) [*V.* **Alcool, Vins.**]

MARIAGE DES INDIGENTS. — Le mariage est un des actes de la vie civile qui nécessite la production de certaines pièces assujetties à la formalité du timbre et quelquefois à celle de l'enregistrement : de là une dépense qui aurait pu mettre obstacle au mariage des personnes indigentes.

En vue de faciliter ces mariages, le visa pour timbre et l'enregistrement gratis de ces diverses pièces fut autorisé par une première loi du 3 juillet 1846 (*art.* 8), qui a été remplacée par la loi, plus générale et plus complète, du 10 décembre 1850.

Aux termes des articles 4 et 5 de cette loi, les extraits des registres de l'état civil, des actes de notoriété, de consentement, de publications ; les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production est nécessaire, sont visés pour timbre et enregistrés *gratis*, lorsqu'il y a lieu à enregistrement. Il n'est perçu

aucun droit de timbre ni aucun droit de sceau au profit du Trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies et expéditions qui en seraient passibles.

La taxe des expéditions des actes de l'état civil est réduite à 30 cent., lorsqu'il n'y a pas lieu à légalisation, et à 50 cent., lorsque cette formalité doit être accomplie. Le droit de recherche alloué aux greffiers, les droits de légalisation perçus au ministère des affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger sont supprimés.

L'état d'indigence doit être justifié par les attestations déterminées dans l'article 6 de la loi. Enfin les pièces ainsi délivrées doivent faire mention de leur destination et ne peuvent servir à un autre usage.

Ces dispositions sont applicables aux mariages entre Français et étrangers (*art.* 9).

Les pièces produites par les Français indigents qui se marient en Belgique ayant été exonérées de l'impôt par le Gouvernement belge, la réciprocité a été accordée pour les Belges indigents qui se marient en France, aux termes d'un arrangement intervenu entre les deux gouvernements et approuvé par la loi française du 28 mai 1889.

MARINE. *V.* **Guerre et Marine, Ministères.**

MARINE MARCHANDE.

SOMMAIRE.

I. PERSONNEL.

La France baignée par trois mers, semble appelée par sa position géographique à être une grande puissance maritime ; elle s'est constitué, il est vrai, une marine militaire qui occupe le second rang, mais elle n'a pas une marine marchande en rapport avec l'étendue de ses côtes, le nombre de ses ports et l'importance de son commerce intérieur.

La marine est cependant populaire dans notre pays, mais son organisation, les profits qu'elle peut donner sont mal connus et les capitaux ne se sont guère portés vers une industrie qui, pour la masse du public, n'est représentée que par quelques puissantes compagnies ayant plus ou moins l'attache du Gouvernement.

La mer fournit pourtant des moyens d'existence à une nombreuse population de marins, de pêcheurs, de sablonniers, d'ouvriers de ports et de chantiers de construction.

C'est parmi ces hommes habitués à la mer que se recrutent les équipages de notre flotte, c'est là qu'est la vraie force de notre marine de guerre.

1. Inscription maritime.

La levée des gens de mer pour le service de l'État n'a commencé à prendre le caractère d'une mesure régulière qu'à partir de 1665. Aux époques antérieures lorsqu'il fallait armer la marine militaire, on arrêtait les expéditions commerciales, tous les marins sans distinction d'âge et de condition étaient astreints à servir sur les bâtiments du roi et les ouvriers des constructions navales étaient mis en réquisition pour travailler dans les ports de guerre. Ce régime barbare s'appelait *la presse,* il est encore en vigueur dans plusieurs pays.

L'ordonnance de 1665 réglementa la levée des gens de mer pour les gouvernements de la Rochelle, Brouage et les îles de la Saintonge. Les édits des 22 septembre 1668 et 6 octobre 1674 la généralisèrent et en étendirent les dispositions à tout le royaume ; elles instituèrent le système des *classes*, grâce auquel l'État trouve les marins dont il a besoin, sans interrompre la navigation commerciale.

Aux termes de ces édits, tous les gens de mer devaient se présenter dans les bourgs et paroisses maritimes devant des commissaires chargés d'en dresser un rôle. Les hommes portés sur ce rôle devaient tous les 3, 4 ou 5 ans une année de service au roi. De cette classification est venu le nom de *classes*.

L'ordonnance du 31 octobre 1784 modifia cette législation en divisant les gens de mer en deux catégories : les hommes mariés et les célibataires. Les célibataires devaient un temps de service égal à celui des gens mariés, augmenté d'un tiers.

Cette ordonnance abrogea toutes les précédentes et plusieurs de ses dispositions subsistent encore.

La loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), encore en vigueur, établit une inscription spéciale des citoyens français se consacrant à la marine et comprenant les marins de tout grade et de toute profession naviguant sur les navires de guerre ou de commerce, ceux qui font la pêche maritime sur les côtes et dans les rivières jusqu'au point où remonte la marée, et s'il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où peuvent remonter les bâtiments de mer ; enfin, ceux qui naviguent sur les pataches, allèges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées.

Sont également inscrits comme marins les hommes qui ont fait deux voyages au long cours, ou navigué pendant dix-huit mois, ou fait pendant deux ans la petite pêche ou qui ont servi pendant le même temps sur les navires de guerre en qualité d'apprentis marins.

La même loi ordonne l'inscription sur un état spécial, des charpentiers en navires, perceurs, calfats, voiliers qui dans le cas de préparatifs de guerre ou d'armements extraordinaires pouvaient être appelés à servir dans les ports militaires.

La loi du 4 juillet 1864 a abrogé cette dernière disposition, en décidant que les ouvriers des quatre professions maritimes ne seraient plus compris dans l'inscription, sauf dans le cas où ils navigueraient.

Les inscrits qui ont atteint l'âge de 50 ans révolus ne sont plus astreints au service de la marine militaire.

Pour suivre les hommes soumis à l'inscription, la France est divisée en cinq arrondissements maritimes ayant pour chefs-lieux les 5 ports militaires. Les arrondissements sont eux-mêmes divisés en sous-arrondissements et quartiers administrés par des commissaires de la marine. Les sous-arrondissements comprennent un certain nombre de syndicats où des *syndics des gens de mer* tiennent la matricule des marins de leur circonscription.

Alors que les anciennes ordonnances punissaient de mort tout marin qui se fixait en pays étranger, le règlement du 7 novembre 1866 accorde à ceux qui ont accompli six années de service, la faculté de naviguer sur des bâtiments de commerce étrangers sous la condition d'en donner avis au commissaire de l'inscription maritime.

Pour augmenter le nombre des marins, les anciennes ordonnances prescrivaient l'embarquement d'enfants appelés *mousses*, l'ordonnance du 4 juillet 1784 exigeait 2 mousses par 11 hommes d'équipage, 3 par 21, etc.

Le décret du 16 avril 1862 a fixé le nombre des mousses à un pour tout bâtiment ayant plus de 2 hommes d'équipage, à 2 pour 20 hommes et ainsi de suite, à raison d'un mousse par 10 hommes. Le règlement du 9 avril 1862 autorise le remplacement des mousses par des novices âgés de moins de 18 ans.

2. Privilèges des marins, capitaines, maîtres.

La durée fort longue des obligations des marins envers l'État et les conditions particulièrement pénibles du service qui leur est imposé, ont pour correctif de sérieux avantages.

Les inscrits peuvent seuls se livrer à la pêche maritime et à la navigation, ils sont considérés, même en dehors des périodes d'appel, comme présents sous les drapeaux.

Les moyens d'instruction ne manquent pas aux marins. Dans la plupart des ports il existe des *écoles d'hydrographie* (*V.* **Écoles**), donnant gratuitement les connaissances nécessaires à ceux qui se destinent à devenir capitaines au long cours ou maîtres au cabotage.

Les capitaines au long cours peuvent commander les navires pour toute destination, les maîtres au cabotage ne peuvent dépasser les mers d'Europe, Terre-Neuve et l'Islande.

Colbert, en réorganisant la marine, avait voulu assurer la vieillesse souvent précoce des marins, leurs veuves et leurs orphelins contre la misère, à cet effet il institua la *Caisse des Invalides de la marine* (*V. ce mot*).

Cette institution est alimentée par des retenues de 3 p. 100 sur les salaires des gens de mer, sur les parts de prise, par les ventes d'épaves, etc. Les pensions sont calculées sur la durée des services des marins tant à bord des bâtiments de commerce que sur les navires de l'État et dans les arsenaux.

Il créa aussi la *Caisse des gens de mer* (*V. ce mot*) chargée de recevoir les sommes dues par les marins à la Caisse des invalides ou celles qu'ils veulent déléguer à leur famille et de recueillir les successions des gens de mer décédés à l'étranger pour les remettre aux ayants droit.

3. Juridiction.

La profession maritime n'est pas soumise au droit commun. La vie des marins diffère trop de celle du reste des citoyens pour que les règles applicables à ceux-ci puissent convenir aux hommes embarqués.

La subordination de l'équipage envers le capitaine et les autres officiers du bord rappelle la discipline militaire et plusieurs ordonnances ou décrets en ont fixé l'étendue et les limites.

L'ordonnance de 1761 avait investi les capitaines d'une grande autorité que l'Assemblée constituante de 1789 affaiblit en soumettant les marins au droit commun. Il en résulta pendant de longues années les plus graves inconvénients et l'indiscipline des équipages finit par devenir telle qu'elle compromettait sérieusement la sûreté de la navigation.

Un décret de 1852 vint rendre aux officiers marchands une autorité qui trop longtemps leur avait manqué. Aux termes de ce décret, le droit de connaître les fautes des marins et de les réprimer appartient 1° aux commissaires de l'inscription maritime ; 2° aux commandants des bâtiments de l'État ; 3° aux consuls ; 4° aux capitaines des navires français commandant sur rades étrangères ; 5° au commandant du bord.

Les peines infligées dans certains cas n'ont pas leur analogue ailleurs, telles sont : la suppression des boissons fermentées, la mise à la boucle, l'embarquement sur les navires de l'État, etc.

II. MATÉRIEL.

Le matériel de la marine marchande se compose de navires à voiles en bois et en fer et de steamers généralement en fer.

Ces derniers se divisent en *paquebots*, navires rapides destinés au transport des passagers et des marchandises fines, et en *cargo-boats* plus spécialement affectés au transport des marchandises encombrantes.

4. Jaugeage.

La grandeur des navires s'exprime par le poids qu'ils peuvent porter, l'unité de poids est le tonneau de 1,000 kilos. Un navire de 1,200 tonneaux peut recevoir 1,200,000 kilos de marchandises.

La formule du calcul du tonnage donnée par la loi du 12 nivôse an II était ainsi conçue : le tonnage est égal à la 94e partie du parallélipède dont les trois arêtes sont la longueur, la largeur et la profondeur du navire, ces deux dernières dimensions prises au milieu.

Lors de l'apparition des navires à vapeur, le tonnage s'obtint en déduisant 40 p. 100 de jaugeage du navire supposé à voiles.

Le tonnage ainsi calculé s'appelait *jauge légale* ou *tonnage de douane*. Comme les droits de pilotage, de remorquage, de quai, de francisation et autres sont basés sur la jauge légale, les armateurs avaient intérêt à donner aux coques des dimensions telles que pour un tonnage de douane donné leur navire fût le plus grand possible.

Les constructeurs avaient résolu le problème en exagérant les dimensions qui n'entraient pas dans le calcul. En élargissant les formes de l'avant, on pouvait avoir un tonnage légal qui fût au tonnage vrai comme 1 est à 3 1/2.

Une méthode qui donnait lieu à de telles fraudes

appelait une réforme, elle a été réalisée par les décrets des 24 décembre 1872 et 24 mai 1873 ordonnant l'application du jaugeage Moorson déjà usité en Angleterre.

Ce procédé consiste à diviser le navire en tranches par des sections idéales perpendiculaires à l'axe et à décomposer l'espace compris entre deux sections consécutives en prismes, faciles à mesurer.

Pour les steamers l'espace occupé par les chaudières, l'appareil moteur et les soutes à charbon est évalué par la même méthode et déduit du tonnage total sans que la déduction puisse excéder 50 p. 100 de ce total. La différence est la *jauge nette*.

En pratique, on admet qu'un navire à vapeur fait en moyenne trois voyages tandis qu'un voilier n'en fait qu'un, on considère par suite que la puissance de transport d'un steamer est triple de celle d'un navire à voiles, il faut tenir compte de ce fait lorsqu'on établit la statistique du tonnage des différentes marines. Voici, d'après le bureau Veritas, l'effectif, au 30 juin 1887, des principales marines marchandes, non compris les navires au-dessous de 50 tonneaux :

Voiliers.

Rang d'importance	Pavillons.	Nombre de navires.	Tonnage.
—	—	—	—
1	Anglais.	14,043	4,510,035
2	Américain.	5,903	1,975,128
3	Norwégien.	3,663	1,345,993
4	Allemand.	2,137	796,613
5	Italien.	2,703	782,297
6	Russe.	2,148	464,160
7	Suédois.	1,908	390,550
8	Français.	2,018	365,443
9	Grec.	1,379	279,414
10	Espagnol.	1,411	262,024
11	Hollandais.	907	261,310
12	Autrichien.	433	173,379
13	Danois.	951	149,709

Steamers.

Rang d'importance d'apres le tonnage brut.	Pavillons.	Nombre de navires.	Tonnage net.
—	—	—	—
1	Anglais.	4,872	4,219,546
2	Français.	433	481,356
3	Allemand.	542	450,331
4	Américain.	402	367,076
5	Espagnol.	341	252,885
6	Italien.	179	154,155
7	Hollandais.	162	132,911
8	Russe.	219	105,166
9	Norwégien.	271	109,851
10	Suédois.	367	111,352
11	Autrichien.	110	92,778
12	Danois.	166	84,245
13	Grec.	61	35,834

En combinant ces deux tableaux et en triplant la jauge nette des navires à vapeur pour les rendre comparables aux voiliers, on arrive à la classification suivante :

Rang d'importance.	Pavillons.	Tonnage net.
—	—	—
1	Anglais.	17,168,673
2	Américain.	3,076,356
3	Allemand.	2,147,606
4	Français.	1,709,511
5	Norwégien.	1,673,546
6	Italien.	1,244,762
7	Espagnol.	1,020,679
8	Russe.	779,658
9	Suédois.	724,606
10	Hollandais.	660,757
11	Autrichien.	451,713
12	Danois.	426,114
13	Grec.	386,946

5. Construction. Primes.

Pour favoriser le développement de la construction navale, la loi du 29 janvier 1881 a attribué des primes à la construction des navires de mer.

Pour les navires en fer et en acier la prime est de 60 fr. par tonneau de jauge brute ; pour les navires mixtes, c'est-à-dire en bois et en fer, elle est de 40 fr., et elle est de 10 fr. pour les navires en bois de 200 tonneaux au moins.

Une prime de 12 fr. par 100 kilos est allouée pour les machines marines et leurs accessoires.

Toute transformation accroissant la jauge donne lieu à une augmentation de prime calculée d'après le tarif précédent.

Lors des changements de chaudières, les propriétaires de navires reçoivent 8 fr. par 100 kilos de chaudières neuves, de construction française, pesées sans les tubes.

Il est attribué une surprime de 15 p. 100 aux steamers construits sur des plans approuvés par le département de la marine.

D'après l'arrêté ministériel du 31 août 1881, cet avantage n'est accordé qu'aux navires jouissant de la plus haute cote au Lloyd ou au Veritas (*V. ci-après au § Cote*) et seulement tant que cette cote est maintenue. Ils doivent avoir des cloisons étanches, réaliser aux essais une vitesse minimum de 13 1/2 nœuds [1], embarquer assez de charbon pour franchir 6,000 milles à la vitesse de 10 nœuds et pouvoir porter des canons de 10^{c} et 14^{c}.

Primes à la construction.

1881	869,795 fr.
1882	4,481,143
1883	3,158,676
1884	4,484,536
1885	1,129,152
1886	3,005,619
1887	1,457,483
1888	2,216,960
1889.	3,008,015

6. Francisation.

La loi du 21 septembre 1793 avait établi qu'aucun navire ne serait réputé français et n'aurait droit aux privilèges des bâtiments français s'il n'avait été construit en France ou aux colonies, ou déclaré de bonne prise sur l'ennemi ou confisqué ; s'il n'appartenait entièrement à des Français et si les officiers et les 3/4 de l'équipage n'étaient Français. L'esprit protectionniste de cette loi fut encore aggravé par la loi du 27 vendémiaire an II qui dénationalisait tout navire qui aurait subi à l'étranger des réparations excédant 6 fr. par tonneau, sauf le cas de nécessité absolue et bien constatée.

La loi du 9 juin 1845 adoucit un peu ces dispotions, elle admit que les navires appartenant seulement pour moitié à des Français pourraient être réputés français.

Les prescriptions si rigoureuses de la loi du 27 vendémiaire an II dépassaient le but et étaient une cause d'infériorité pour la marine française. Les traités de commerce admirent à la francisation les navires construits dans un grand nombre de pays, dès lors comme il n'y avait plus beaucoup d'intérêt à maintenir l'ancienne législation, une loi du 19 mai

1. Le nœud est la 120e partie du mille marin, autant de nœuds le navire a filés en 30^{s} ou en $\frac{1}{120}$ d'heure, autant de milles il a parcourus en 1 heure.
Le mille marin = 1,852 mètres et 3 milles = 1 lieue marine.

1866 admit à la francisation tous les navires de mer, quel que fût le lieu de leur construction, moyennant un droit de 2 fr. par tonneau de jauge.

Un décret du 7 septembre 1856 a même établi une francisation spéciale pour les bâtiments étrangers de moins de 80 tonneaux naviguant exclusivement sur les côtes de l'Algérie. (V. **Francisation**.)

7. Cote des navires.

Il est important pour les chargeurs et pour les assureurs d'être renseignés sur la qualité des navires. La visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce n'a pour but que d'établir l'état de navigabilité des bateaux et ne donne aucune indication sur leur solidité.

Celle-ci est appréciée par certaines institutions qui se sont donné pour mission de coter les navires suivant leur âge et leur valeur. L'une des plus connues est le bureau Veritas sur lequel nous allons donner quelques renseignements.

La classification adoptée par cet établissement pour les navires en bois dépend de la nature des bois qui entrent dans leur construction et de leur mode d'emploi. A l'appréciation des bois vient s'ajouter celle du chevillage. De l'ensemble résulte une cote qui dure un certain nombre d'années, cette cote diminue avec l'usure produite par le temps et la navigation.

Les cotes dans l'ordre décroissant sont représentées par les fractions :

$$\frac{3}{3} \quad \frac{5}{6} \quad \frac{3}{4} \quad \frac{1}{2}$$

que l'on complète par des chiffres représentant l'état de la coque et de l'armement :

$$\frac{3}{3}\ 1.1 \quad \frac{5}{6}\ 2.1 \text{ etc.}$$

La durée maxima de chacune de ces cotes est fixée d'avance, elle est de plus subordonnée au résultat des visites des experts délégués par le Veritas.

Pour les navires en fer, où on n'a plus à compter avec la déchéance des matériaux, la cote est l'expression de la valeur intrinsèque de la construction qui donne lieu à trois catégories désignées par les chiffres romains I, II, III, auxquels sont adjointes des cotes analogues à celles des navires en bois.

Une lettre indique la navigation à laquelle sont affectés les navires cotés.

La cote est d'une importance capitale dans l'industrie maritime, aucun chargeur ne consent à affréter un navire non coté, aucune compagnie à l'assurer.

Cette cote est une garantie non seulement pour les compagnies d'assurances, mais même pour les équipages, qui ont été parfois sacrifiés à une abominable spéculation. En Angleterre où la visite des navires n'a été organisée régulièrement qu'en 1873, il y avait des industriels, connus sous le nom de *shipknakers* (équarrisseurs de navires), qui chargeaient des marchandises sur des bâtiments pourris et les faisaient assurer pour de grosses sommes dans l'espoir qu'ils n'arriveraient pas à destination et que l'indemnité versée serait supérieure à la valeur de ces navires usés et de leur cargaison ; peu importait la vie de l'équipage sacrifié à cet odieux calcul. Ces crimes s'étaient multipliés à un tel point qu'un membre de la Chambre des communes, M. Plimsoll, fit voter en 1873 un premier bill prescrivant la visite des navires avant leur départ, conformément à ce qui a lieu en France.

En 1875, un second bill, dit bill Adderley, décida que sur la plainte du quart de l'équipage les navires seraient visités de nouveau. Ce bill qui donna lieu à certains abus est à peu près tombé en désuétude.

III. NAVIGATION.

8. Fret.

L'affrètement consiste dans le louage d'un navire pour un temps ou un voyage déterminé ; cette opération est réglée par les titres 6, 7 et 8 du Code de commerce.

Le fret, c'est-à-dire le loyer, s'établit à prix débattu entre le chargeur et l'armateur, il se cote au tonneau ou au mètre cube, le tonneau représente un espace de 42 pieds cubes ou 1^{m^3},439.

La question du fret est celle même de la marine marchande. En France, les armateurs se sont toujours plaints de la rareté du fret de sortie, ils ont prétendu, notamment dans l'enquête de 1862, que la majeure partie de nos exportations se composant de marchandises fines et peu encombrantes, notre marine était de ce chef dans un grand état d'infériorité par rapport à celle de l'Angleterre qui a toujours des fers et des charbons à transporter, et à celle de l'Amérique qui a le coton.

Le tableau du commerce extérieur de la France indique au contraire que le fret de sortie ne manque pas, mais qu'il est pour une notable partie recueilli par les marines étrangères. Les expéditions par navires français sont cependant en progrès dans les 10 dernières années et actuellement plus de la moitié de nos exportations se fait sous pavillon français.

On constate également un progrès dans les importations, mais le quart seulement de nos importations se fait par navires français.

Sortie des navires chargés non compris le cabotage (d'après le tableau du commerce extérieur de la France).

Années.	Navires français chargés.	Navires étrangers chargés.	Poids des marchandises exportées par mer par navires français.	Poids des marchandises exportées par mer par navires étrangers.
—	—	—	—	—
	Tonnage.	Tonnage.	Tonnes de 1,000 kilogr.	Tonnes de 1,000 kilogr.
1877	2,513,691	3,327,980	1,468,018	1,790,880
1878	2,608,381	3,577,187	1,474,251	1,561,319
1879	2,655,554	3,599,193	1,585,088	1,571,015
1880	3,159,633	3,995,578	1,623,144	1,629,322
1881	3,354,915	4,184,107	1,860,523	1,659,180
1882	3,585,153	4,301,455	2,092,884	1,556,957
1883	4,089,616	4,707,172	2,290,937	1,564,024
1884	3,920,075	4,404,213	2,221,287	1,505,838
1885	4,046,922	4,525,840	2,116,268	1,575,646
1886	4,355,319	4,809,448	2,169,942	1,716,412
1887	4,919,745	4,919,745	»	»
1888	4,859,002	4,859,002	»	»
1889	4,213,566	4,226,045	»	»

Entrée des navires chargés non compris le cabotage (d'après le tableau du commerce extérieur de la France).

Années.	Navires chargés français.	Navires chargés étrangers.	Marchandises importées par mer. Navires français.	Marchandises importées par mer. Navires étrangers.
	—	—	—	—
	Tonnage.	Tonnage.	Poids en tonnes.	Poids en tonnes.
1877	2,841,293	5,724,035	2,400,597	6,381,333
1878	2,949,236	6,953,858	2,452,561	7,645,353
1879	3,035,876	7,838,765	2,492,081	9,389,806
1880	3,581,875	8,386,471	2,996,034	10,284,629
1881	3,919,562	7,962,909	2,974,929	9,029,486

Années.	Navires chargés		Marchandises importées par mer.	
	français.	étrangers.	Navires français.	Navires étrangers.
—	—	—	—	—
	Tonnage.	Tonnage.	Poids en tonnes.	
1882	4,023,017	8,420,214	3,285,887	9,745,829
1883	4,456,003	8,769,808	3,445,005	9,918,413
1884	4,188,425	8,175,181	3,161,452	9,142,201
1885	4,365,258	7,973,125	3,287,826	8,752,818
1886	4,489,392	8,065,002	3,085,543	8,793,104
1887	4,674,209	8,291,909	»	»
1888	4,788,039	8,749,695	»	»
1889	4,197,579	6,872,738	»	»

9. Primes à la navigation.

Les pouvoirs publics frappés du peu de développement de la marine marchande songèrent dès 1877, sur la proposition de plusieurs députés, à y porter remède. Les doléances des armateurs portant surtout sur l'abolition des surtaxes de pavillon, on résolut, puisque l'essai de rétablissement de ces droits tenté en 1872 avait trouvé des obstacles dans les stipulations des traités de commerce, de venir en aide à la marine non seulement par des primes à la construction, mais encore par des primes à la navigation. La loi votée par le Parlement fut promulguée le 30 janvier 1881. Aux termes de cette loi, il est alloué à la navigation au long cours, pour une période de 10 années, une prime de 1 fr. 50 c. par tonneau de jauge nette et par 1,000 milles parcourus pour les navires de construction française sortant du chantier. La prime décroît annuellement de 0.075 pour les navires en bois et les navires mixtes et de 5 cent. pour les navires en fer. Elle est réduite de moitié pour les navires de construction étrangère et elle est majorée de 15 p. 100 pour les bâtiments dont les plans ont été approuvés par le département de la marine.

Voici le tableau des primes payées à la navigation depuis 1881 :

		Construction française.	Construction étrangère.
		—	—
1881	Fer.	2,037,909f	128,512f
	Bois	813,571	903
1882	Fer.	3,831,307	836,584
	Bois	1,784,905	5,811
1883	Fer.	5,278,784	1,715,199
	Bois	1,455,960	15,304
1884	Fer.	5,671,123	1,561,153
	Bois. . . .	1,339,279	17,778
1885	Fer.	5,155,940 (Fer et Bois)	1,331,488
	Bois		24,098
1886	Fer.	5,363,584	1,328,052
	Bois	856,627	30,086
1887	Fer.	6,024,405	1,317,066
	Bois	840,946	31,016
1888	Fer.	6,131,926	1,473,848
	Bois	557,776	27,913

Les primes à la navigation ont été prorogées, par la loi du 31 juillet 1890, jusqu'au 29 janvier 1892, mais les navires de construction étrangère francisés après le 29 janvier 1891 ne seront pas appelés à en bénéficier.

10. Surtaxes de pavillon et d'entrepôt.

La marine marchande, destinée à relier les nations, devrait, semble-t-il, plus que toute autre industrie aspirer à la liberté, il n'en est rien. Nulle n'a réclamé une protection plus rigoureuse.

Sans remonter à l'ancienne monarchie, pendant et depuis la Révolution, l'esprit le plus étroit a présidé à la législation maritime.

Une loi du 21 septembre 1793 ordonne qu'aucune marchandise ne pourrait être importée en France ou dans les colonies que sous pavillon français ou sous celui du pays de provenance. La guerre avec l'Angleterre fit tomber momentanément cette disposition en désuétude et il fallut bien admettre les produits étrangers sous pavillon neutre. En 1814, au rétablissement de la paix, le cabotage et la navigation coloniale furent réservés au pavillon français, mais nos ports furent ouverts au pavillon étranger.

Les navires étrangers important directement des marchandises des lieux de production étaient admis en franchise, mais ceux qui apportaient des denrées qu'ils allaient chercher dans les entrepôts des pays qui les avaient eux-mêmes importées acquittaient un droit appelé *surtaxe d'entrepôt* variant de 50 à 100 fr. par tonneau.

A la surtaxe d'entrepôt, sorte de droit d'entrée acquitté par les bâtiments étrangers, venait s'ajouter la surtaxe de pavillon. Ce droit fut porté, en 1816, pour les navires américains à 300 fr. par tonneau.

Ces exagérations donnèrent lieu à des réclamations, puis à des représailles de la part des États-Unis qui obtinrent en 1822 et, après eux, l'Angleterre en 1826 la libre fréquentation de nos ports, moyennant un droit de 5 fr. par tonneau sur le corps même du navire.

Ces droits ont été fortement diminués par les traités de commerce de 1860 et la surtaxe de pavillon a disparu en 1866. On a tenté de la rétablir en 1872, elle a été supprimée l'année suivante; mais les surtaxes d'entrepôt ont été maintenues par la loi du 7 mai 1881.

IV. SERVICES POSTAUX.

Indépendamment des primes accordées à la marine marchande, l'État subventionne directement un certain nombre de compagnies qui, en dehors des transports des marchandises qui leur sont confiées, exécutent les services postaux.

Aux termes de la loi du 29 janvier 1881 sur les primes à la marine marchande, tout capitaine de navire recevant l'une des primes accordées par cette loi est tenu de transporter gratuitement les objets qui lui sont confiés par l'administration des postes ou qui lui sont remis pour cette administration.

Cette disposition appliquée exceptionnellement ne suffit pas pour assurer la régularité des communications postales, elle n'a pu être obtenue qu'au moyen de traités avec certaines compagnies de navigation qui, en retour des subventions annuelles, s'engagent, outre le transport des dépêches, à remplir un certain nombre de conditions : départs à jour fixe, minimum de vitesse, transport à prix réduit du personnel et du matériel de l'État, construction des navires en France sur plans approuvés par le département de la marine, etc. Les lignes subventionnées ne reçoivent pas les primes accordées à la marine marchande.

La nécessité de ces subventions a été parfaitement exposée par l'amiral Bourgois devant la commission chargée, en 1873, d'examiner les moyens de venir en aide à la marine marchande. Voici comment il s'exprimait :

« On a dit : la subvention est le prix d'un ser-
« vice rendu, d'un service d'ordre public. Cela est
« vrai dans un certain sens, mais la subvention
« n'est pas seulement le prix du service rendu pour
« le transport des dépêches, elle correspond à des
« intérêts d'un autre ordre.

« Il y a d'abord l'obligation de transporter les
« dépêches sous pavillon français.

« La seconde clause est relative au transport du « matériel et du personnel de l'État à prix réduit. « Les paquebots deviennent pour ce cas un instru- « ment entre les mains de l'État.

« Il y a quelque chose de plus grave encore, c'est « que tout le matériel des compagnies subvention- « nées est une réserve pour le département de la « marine en cas de guerre.

« Les cahiers des charges permettent au ministre « de la marine de mettre la main sur toute cette « flotte.

« On peut donc dire que les subventions ont « pour but d'organiser une flotte de réserve au « service de l'État. »

Actuellement les lignes postales sont :

	Subvention.
	—
Calais-Douvres	100,000
Havre-New-York	5,480,000
Havre-Colon, Saint-Nazaire-Colon, Saint-Nazaire-Vera-Cruz, Fort-de-France-Cayenne, Cayenne-Bouches-de-l'Amazone	4,478,000
Bordeaux-Brésil-Plata	878,904
Marseille-Corse-Italie	355,000
Marseille-Port-Vendres-Algérie-Tunis-Tripoli	880,000
Marseille-Égypte-Syrie, Turquie-Asie-Mineure	165,000
Marseille-Inde-Indo-Chine-Chine-Japon	6,712,000
Marseille-Australie-Nouvelle-Calédonie	3,079,104
Marseille-Côte orientale d'Afrique	1,042,560
Le Havre-Côte occidentale d'Afrique, Marseille-Côte occidentale d'Afrique	500,850
Total	23,671,418

V. CABOTAGE. (*V. ce mot.*)

Le cabotage dont le nom dérive de *cabo*, est la navigation de cap à cap ou plutôt d'un port français à un autre port français. On distingue : le *petit cabotage,* qui se fait entre deux ports de la même mer, et le *grand cabotage* ou navigation entre ports de deux mers différentes.

Le cabotage sur nos côtes est exclusivement réservé au pavillon français.

Jusqu'en 1877 les navires espagnols avaient le droit de faire le cabotage sur les côtes de France à charge de réciprocité pour les navires français.

Cette concession résultait d'un article du traité du 15 août 1761, connu sous le nom de *pacte de famille,* remis en vigueur par le traité de Paris du 20 juillet 1814.

Cette faveur a été abrogée implicitement par l'article 9 du traité du 8 décembre 1877 et explicitement par l'article 29 du traité du 6 février 1882.

Une loi du 2 avril 1889 réserve au pavillon français la navigation entre la France et l'Algérie.

Le cabotage soutient difficilement la concurrence de la batellerie et des chemins de fer et il tend à diminuer.

Mouvement du cabotage, navires chargés, grand et petit cabotage réunis (d'après le Tableau des mouvements du cabotage).

Années.	Navires.	Tonnage.	Equipages.	Poids des cargaisons en tonnes.
—	—	—	—	—
1878. . . .	64,136	3,473,854	272,855	2,006,257
1879. . . .	60,850	3,387,045	260,352	1,934,896
1880. . . .	56,478	3,534,680	265,673	2,009,388
1881. . . .	57,565	3,663,188	264,677	1,978,235
1882. . . .	54,126	3,633,039	262,772	1,985,165
1883. . . .	52,745	3,822,929	267,793	2,135,053
1884. . . .	56,303	3,914,127	273,450	2,052,391
1885. . . .	55,279	4,158,064	284,902	2,145,413
1886. . . .	55,902	4,142,486	294,328	2,232,047
1887. . . .	52,714	4,856,585	302,546	2,299,142
1888. . . .	55,683	5,126,132	312,994	2,359,475

Nombre de navires employés au cabotage, grand et petit cabotage réunis (d'après le Tableau du commerce extérieur de la France).

Années.	Voiliers.		Steamers.		Total.	
	Navires	Tonnage.	Navires	Tonnage.	Navires	Tonnage.
—	—	—	—	—	—	—
1878 . . .	2,343	100,746	113	8,280	2,456	109,062
1879 . . .	2,305	103,310	111	9,630	2,416	112,940
1880 . . .	2,274	101,338	125	10,261	2,399	111,599
1881 . . .	2,292	100,873	135	12,712	2,427	113,585
1882 . . .	2,227	97,266	145	14,156	2,372	111,422
1883 . . .	2,082	95,383	154	13,461	2,236	108,844
1884 . . .	2,009	93,390	151	12,844	2,160	106,234
1885 . . .	1,990	94,111	155	13,131	2,145	107,242
1886 . . .	1,882	87,471	159	12,917	2,041	100,388
1887 . . .	1,868	89,143	158	12,560	2,026	101,703
1888 . . .	1,850	92,028	142	12,462	1,992	104,490
1889 . . .	1,810	92,528	134	11,009	1,944	103,537

VI. PÊCHE MARITIME.

Parmi les privilèges conférés aux gens de mer est celui de se livrer exclusivement à la pêche maritime.

La mer étant le domaine commun des nations à l'exception de la partie appelée *eaux territoriales,* comprenant une distance de 3 milles marins comptés à partir de la laisse des basses mers, toutes les nations peuvent en recueillir les produits sous certaines conditions de police.

La pêche se divise en petite et grande pêche, la première se fait sur les côtes à pied ou en bateau, la grande pêche est celle de la baleine et du cachalot abandonnée aujourd'hui par les Français, celle du hareng et celle de la morue.

La grande pêche qui fournit à l'inscription maritime ses meilleurs sujets, est l'objet de faveurs et de primes sur lesquelles on trouvera des détails au mot *Pêche maritime.*

Nous ne mentionnons que pour mémoire la pêche du corail pratiquée sur les côtes d'Algérie et de Tunisie, jusqu'à ces dernières années à peu près abandonnée aux Italiens.

VII. RÈGLES MARITIMES INTERNATIONALES.

Les navires des différentes nations se trouvant constamment en rapport sur le champ commun de l'Océan, il s'en est suivi une sorte de réglementation fondée sur le droit des gens, à laquelle se conforment la plupart des puissances.

11. Temps de paix.

En temps de paix, le droit des gens autorise les navires de guerre à vérifier la nationalité des navires suspects, cette vérification ne peut porter que sur les papiers du bord.

Le droit de visite a jadis été beaucoup plus étendu. En 1831, la France avait signé avec l'Angleterre, pour réprimer la traite des noirs, une convention donnant aux navires de guerre des deux nations le droit de visite réciproque sur les bâtiments portant leur pavillon et de capture en cas de contravention. Cette visite ne pouvait d'ailleurs être exercée que dans les parages fréquentés par les négriers.

La brutalité avec laquelle les Anglais exerçaient les visites et plusieurs condamnations prononcées par leurs tribunaux contre des navires ne se livrant pas à la traite, causèrent en France une véritable exaspération. L'Angleterre n'en proposa pas moins en 1838 une nouvelle convention, à laquelle participaient la Prusse, l'Autriche et la Russie, étendant considérablement les zones dans lesquelles les navires étaient soumis à la visite.

Après être restée plusieurs années en suspens, cette convention à laquelle lord Palmerston attachait une grande importance, fut signée par le Gouvernement français, le 20 décembre 1841, mais la Chambre des députés refusa de la ratifier. L'opposition, d'accord avec l'opinion publique, exerça sur M. Guizot, alors ministre des affaires étrangères, une vigoureuse pression pour lui faire négocier l'abolition complète du droit de visite. Après de longs et laborieux pourparlers, le droit de visite, d'où aurait pu sortir une guerre entre la France et l'Angleterre, fut supprimé le 29 mai 1845.

L'Angleterre a essayé de le rétablir en 1888. Lord Salisbury ayant déclaré au Parlement que l'arrangement conclu entre l'Angleterre, la France et l'Allemagne pour la répression de la traite des noirs sur la côte orientale d'Afrique autorisait la visite des navires français par les croiseurs des deux autres nations, vit contester cette opinion par M. Goblet, ministre des affaires étrangères, qui déclara formellement et en termes énergiques que la France ne reconnaissait pas le droit de visite, particulièrement odieux à notre marine et source des plus criants abus.

Telles sont les principales règles internationales en temps de paix. Il convient d'y ajouter les prescriptions pour éviter les abordages, communes à toutes les nations, et la convention du 14 mai 1884 pour la protection des câbles télégraphiques sous-marins.

12. Temps de guerre.

Les violences de l'Angleterre et les représailles de la France pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire ont montré la nécessité d'une législation internationale maritime pour le temps de guerre. Elle a été établie par le traité de Paris du 16 avril 1856 et adoptée par toutes les puissances maritimes à l'exception de l'Espagne, des États-Unis et du Mexique.

Aux termes de ce traité :

1° La course est abolie. La course consistait dans le droit donné à des particuliers, au moyen d'une autorisation appelée *lettre de marque,* d'armer des navires en guerre pour combattre à leurs risques et périls, mais aussi à leur profit la marine ennemie.

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre.

La détermination de la contrebande de guerre est une des questions les plus délicates et les plus controversées. En général on entend par contrebande de guerre tous instruments ou objets servant à l'usage de la guerre. Dans certains cas, les vivres, le charbon ont été regardés comme tels. Ainsi pendant notre dernière guerre avec la Chine, en 1885, les Anglais par l'*Enlistment act* ont interdit à nos navires de s'approvisionner de charbon dans leurs colonies, d'autre part l'amiral Courbet reçut l'ordre de faire arrêter par ses croiseurs le riz à destination du nord de la Chine.

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi.

4° Les blocus pour être obligatoires doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi. Ce dernier article a pour objet d'empêcher le retour du fameux blocus sur le papier au moyen duquel l'Angleterre a pu jadis s'arroger le droit d'arrêter en haute mer tous les navires qui se rendaient dans les ports français ou qui en sortaient.

Le droit de saisir la contrebande de guerre a pour conséquence le droit pour les belligérants de visiter les navires de commerce qu'ils rencontrent en dehors des eaux territoriales des puissances neutres. Les bâtiments qui, sommés de s'arrêter, n'obtempèrent pas à cet ordre peuvent en cas de résistance et de combat être déclarés de bonne prise quand même ils seraient propriété neutre.

Un bâtiment n'est pas de bonne prise par le seul fait qu'il est capturé, il faut que la prise soit validée par un tribunal spécial dit *Conseil des prises* dont les décisions peuvent être déférées au Conseil d'État.

VIII. PORTS.

Les ports ne sont pas moins indispensables à une puissance maritime que les navires. La Belgique qui ne possède pas de matériel naval fait cependant un grand commerce par mer, grâce à l'admirable organisation du port d'Anvers.

La France, malgré la vaste étendue de ses côtes, n'est pas riche en ports de commerce, on en chercherait en vain chez elle de comparables à New-York ou à Liverpool ; elle en possède cependant sept d'une grande importance, le Havre, Dunkerque, Rouen, Saint-Nazaire, Bordeaux, Cette, Marseille.

Sur 28,311,665 tonnes chargées ou sur lest qui représentent le mouvement maritime de la France en 1887, ces 7 ports en ont reçu ou expédié 20,409,094, soit 72 p. 100 de l'ensemble.

Ces résultats auraient dû appeler l'attention des pouvoirs publics et les engager à concentrer toutes les ressources disponibles sur ces établissements, il n'en a malheureusement rien été.

De 1876 à 1886, les dépenses pour l'amélioration des ports se sont élevées à . .	324,573,334 fr.
il reste encore à dépenser . . .	207,589,975
Soit en tout . . .	522,163,309 fr.

Sur lesquels la part des grands ports s'élève à 311,234,057 fr. On peut se demander si les 212 millions consacrés aux petits ports n'auraient pas été employés d'une manière plus profitable dans les grands et si ce supplément ne nous aurait pas mis en état de lutter victorieusement contre nos principaux concurrents, Liverpool, Anvers, Gênes.

Malgré ces énormes dépenses, aucun de nos grands ports n'aura plus de $7^{m},90$ d'eau à l'entrée au-dessus du niveau moyen. Le port du Havre est à peine assez profond pour donner accès aux paquebots transatlantiques de la ligne de New-York et la rectification de l'entrée nécessiterait d'immenses travaux évalués à une centaine de millions.

Non seulement nos ports n'ont pas assez d'eau, mais ce qui est pis encore, ils sont mal outillés.

Au Havre entre autres, on a creusé à grands frais un magnifique bassin, mais les hangars manquent, rien n'est plus triste que de voir les cotons débarqués sous la pluie, roulés dans la boue des quais.

La perfection de l'outillage est cependant d'une nécessité capitale. Par le seul fait qu'un port possède des moyens de chargement et de déchargement rapides et économiques, la capacité de ses bassins augmente, aussi rien de plus explicable que le succès d'Anvers, si bien pourvu d'engins de toute sorte, malgré les difficultés de la navigation de l'Escaut. (*V.* **Ports maritimes.**)

13. Pilotage.

Tout bâtiment sortant d'un port ou y entrant est tenu, aux termes du décret du 12 décembre 1806,

de prendre un pilote. Les capitaines ou maîtres qui se soustraient à cette obligation n'en paient pas moins les droits de pilotage et sont responsables des événements qui peuvent survenir.

La loi du 22 janvier 1881 a exonéré du pilotage les voiliers de moins de 80 tonneaux et les steamers de moins de 100 tonneaux lorsqu'ils font habituellement la navigation de port à port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

Les *pilotes lamaneurs* du mot anglais *locman*, homme du lieu, sont chargés de la direction des navires à l'entrée et à la sortie des ports, ils doivent être âgés de 24 ans, avoir accompli au moins six ans de navigation, et subi un examen sur la manœuvre des navires et la connaissance des bancs, écueils et marées des ports auxquels ils sont attachés.

Si les navires sont astreints à se servir de pilotes, ceux-ci ne peuvent refuser leur concours et doivent se tenir prêts à répondre au premier signal, quel que soit le danger que présente la mer.

Les droits de pilotage sont variables suivant les ports ; la moyenne est de 20 à 25 fr. par 100 tonneaux.

14. Police des ports.

La police des ports, réglée d'abord par l'ordonnance de 1681, l'est aujourd'hui par le décret du 26 février 1867. Elle est confiée à un personnel placé sous la dépendance du ministre de la marine et composé d'officiers et de maîtres de port.

Leur autorité s'étend sur toutes les parties des ports, bassins, rades et quais. Ils assignent les places aux navires qui arrivent, mais cette place doit être telle que chaque navire puisse débarquer sa cargaison d'après son rang d'arrivée.

Dans chaque port, le temps accordé pour les opérations de chargement et de déchargement est fixé par arrêté du préfet suivant avis de la chambre de commerce, avec prolongation de 24 heures si le navire a besoin de prendre du lest.

Les officiers de port reçoivent les déclarations des capitaines, arrivant ou partant, sur le navire, l'équipage, la cargaison et la navigation.

15. Police sanitaire.

Tout navire qui arrive dans un port français doit, d'après le décret du 29 février 1876, avant toute communication, être reconnu par les agents du service sanitaire. Il n'y a d'exception que pour les bateaux faisant la petite pêche, les bateaux des douanes, les bateaux-pilotes et en général ceux qui s'écartent peu des côtes.

Il doit présenter en tout temps une patente de santé s'il vient d'un pays situé hors d'Europe, de la Turquie ou des côtes de la mer Noire, et exceptionnellement, s'il arrive de pays européens frappés de maladies contagieuses.

La patente est délivrée à l'étranger par le consul de France ou l'autorité locale dans les 48 heures qui précèdent le départ du navire, elle doit donner des indications précises sur l'état sanitaire du navire, celui du pays de provenance, ainsi que quelques autres renseignements.

La patente de santé est *nette* quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays d'où vient le navire, elle est *brute* dans le cas contraire.

Les navires munis d'une patente nette peuvent entrer immédiatement dans les ports, ceux qui sont porteurs d'une patente brute sont passibles d'une *quarantaine*.

Les navires simplement suspects subissent une quarantaine d'observation consistant dans la mise en surveillance pendant un temps plus ou moins long du navire et des gens du bord.

Les bâtiments contaminés sont soumis à une quarantaine de rigueur qui ne peut être purgée que dans un port à lazaret où l'on procède à la désinfection des marchandises et du navire, (*V.* **Droits sanitaires.**)

16. Taxes.

Outre la taxe de pilotage dont il a été déjà parlé, et un certain nombre de droits locaux prélevés par les villes ou les chambres de commerce, les navires dans les ports français sont soumis à des taxes générales dont voici l'énumération :

Droits de francisation.
Droits sanitaires.
Droits de quai.
Droits de congé des bâtiments français.
Droits de passeport des bâtiments étrangers.
Droits de permis et de certificat. (*V.* **Douanes**.)

Statistique des droits de navigation.

Années.	Droits de francisation.	Droits de quai.	Congés des bâtiments français.	Passeports.	Droits de permis et certificats.
1877	3,813	4,924,275	39,959	31,369	239,768
1878	4,300	5,579,396	39,970	32,918	247,144
1879	4,510	6,712,801	38,270	34,681	242,941
1880	4,514	6,891,893	38,287	37,740	258,829
1881	5,600	7,334,978	37,521	36,013	260,576
1882	11,142	7,052,549	35,915	36,685	262,015
1883	7,089	7,441,426	35,309	35,948	260,286
1884	6,888	7,148,703	35,263	32,015	247,727
1885	3,063	7,014,764	33,981	30,518	238,084
1886	3,693	7,367,819	34,105	30,150	247,934

Mouvement d'entrée et de sortie des sept principaux ports français.

	Entrée.		Sortie.		Marchandises (Commerce général).		
	Navires.	Tonnage.	Navires.	Tonnage.	Importations en tonnes.	Exportations en tonnes.	Mouvement total.
Dunkerque	2,039	1,079,850	1,062	386,063	1,468,259	191,834	1,660,093
Le Havre	2,489	2,113,139	1,542	1,505,295	1,471,283	551,525	2,022,808
Rouen	1,692	831,665	865	327,674	1,255,109	172,649	1,428,758
Saint-Nazaire	764	523,531	255	143,674	713,028	112,191	825,219
Bordeaux	1,799	1,129,463	1,539	978,250	1,333,688	676,257	2,009,935
Cette	1,583	658,432	1,188	684,958	721,240	135,508	859,748
Marseille	4,279	3,526,241	3,977	3,188,893	2,466,807	1,334,182	3,800,989

IX. CONCLUSIONS.

L'étude de la marine marchande laisse une véritable impression de tristesse. Peu d'industries ont été l'objet d'autant de sollicitude de la part des pouvoirs publics, mais aucune n'a eu autant à souffrir de leur ingérence et de leur intrusion.

L'État intervient cependant de toutes les manières : par des surtaxes d'entrepôt, par des primes à la construction et à la navigation, sans parler des subventions postales.

Malgré ces efforts et ces dépenses, la France qui est au 2e rang pour la marine militaire n'arrive, en 1887, qu'au 4e pour la marine marchande avec un tonnage effectif, c'est-à-dire une puissance de transport de 1,709,511 tonneaux, dépassant à peine la Norwège et possédant 400,000 tonnes de moins que l'Allemagne, si peu favorisée au point de vue des ports, du développement des côtes et de la population maritime.

Notre infériorité paraît résulter de deux causes principales :

1° La réglementation excessive de la marine marchande dont le personnel, regardé comme la pépinière des équipages de la flotte, est en raison des charges qui lui incombent, l'objet d'une protection très onéreuse pour l'armement.

Le rapatriement, la ration réglementaire comprenant le vin, etc., l'obligation d'embarquer des états-majors et des équipages en majorité composés de marins français sont des charges très lourdes qui ne sont pas imposées aux autres peuples, aux Anglais par exemple.

2° L'absence de capitaux.

La marine n'est pas assez connue du grand public qui n'engage pas volontiers ses fonds dans des entreprises dont il n'a aucune idée.

Jusqu'à présent l'hypothèque maritime n'a pas donné les résultats qu'on était en droit d'en attendre.

Le *Crédit foncier de la marine* empruntant à bas prix au moyen d'obligations à lots ou d'autres titres ayant la faveur de l'épargne, est encore à créer. (*V.* **Crédit maritime.**)

Il est vrai que le crédit hypothécaire maritime se heurte à une très sérieuse difficulté. En cas de nécessité, le capitaine d'un navire marchand peut emprunter, sans limitation de taux, sur le navire et son chargement, c'est ce qu'on appelle un *emprunt à la grosse* dont les conditions sont réglées par le titre IX du Code de commerce. Le prêteur à la grosse prime toujours le prêteur hypothécaire, on ne peut donc pas avoir la même confiance dans des obligations gagées sur des navires que dans celles qui ont des immeubles pour garantie.

Il n'en est pas moins certain que des navires assurés par de bonnes compagnies constituent une valeur très réelle, aussi solide que la plupart des propriétés industrielles auxquelles on n'hésite pas à fournir des capitaux.

La dernière cause d'infériorité est l'insuffisance de nos ports.

En résumé le problème du relèvement de la marine marchande se réduit à trois points, latitude plus grande laissée par l'État à cette industrie, organisation du crédit et amélioration des ports véritablement utiles.

P. DES ESSARS.

Bibliographie.

Annuaire de la marine de commerce française.
Annuaire de la marine et des colonies.
Annuaire statistique de la France.
Atlas colonial. Ch. Bayle, éditeur.
Th. AUBE, capitaine de vaisseau, *Un nouveau droit maritime international.*
BEAUSSANT, *Code maritime.*
BERTHELOT, *Étude sur les pêches maritimes de la Méditerranée et de l'Océan.* 1868.
BERTIN, *La Marine à vapeur de guerre et de commerce.* In-8°. 1875.
BUREAU VERITAS, *Règlements.*
CAVELIER DE CUVERVILLE, *Étude sur la pêche côtière.* 1868.
DE CLERCQ, *Recueil des traités de la France.* Paris, Pedone-Lauriel, éditeur.
Commission chargée d'examiner les moyens de venir en aide à la marine marchande. In-4°. 1873.
Comptes rendus de la Compagnie des messageries maritimes.
Comptes rendus de la Compagnie transatlantique.
J. J. COSTE, *Voyage d'exploration sur le littoral de France et d'Italie,* 1861.
COUVREUX et HERSENT, *Installations maritimes du port d'Anvers.* 1885.
DE CRISENOY, *Les ordonnances de Colbert et l'inscription maritime.*
DALLOZ, *Répertoire alphabétique, Organisation maritime, pêche maritime, ports.*
DURASSIER, *l'Année maritime.* Challamel aîné.
Enquête sur la marine marchande. 2 vol. in-4°. 1862.
FILLEAU, *Traité de l'engagement des équipages des bâtiments de commerce.* 1856.
DE FONTMARTIN DE L'ESPINASSE, *Appel au Gouvernement et aux Chambres.* In-8°. Paris. 1840.
V. et L. GUILLEMAN, *De l'Organisation maritime en France.* Paris, Vve Aillaud-Guillard et Cie. 1880.
GUIZOT, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps.*
Comte D'HARCOURT, *La Pêche côtière.* In-8°. 1846.
Dr J. LÉGAL, *Documents sur les pêches côtières, législation, industrie.* In-8°. 1869.
LEVEILLÉ, *Notre Marine marchande et son avenir.* In-8°. 1862.
MARTEAU, *Le Progrès et les réformes dans la marine marchande.* In-8°. Le Havre, Brindeau et Cie.
V. MEUNIER, *Les grandes Pêches.* 1868.
C. NOËL, *Les nouveaux Paquebots de la Compagnie transatlantique pour le service du Havre à New-York.* Chaix. 1886.
PARDESSUS, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle.*
PASTOUREAU, *Marine marchande et droits de navigation.* 1880.
POUYER-QUERTIER, *Conférence sur la marine marchande et le travail national.* 1880.
RIMBAUD, *L'Industrie des eaux salées.* 1868.
SAGERET, *Du Progrès maritime. Étude économique et commerciale.* 1868.
L. SIMONIN, *Les grands Ports de commerce de la France.* In-8°. Hachette et Cie.
Statistique de la pêche maritime.
Tableau des mouvements du cabotage.
Tableau du commerce extérieur de la France.
THIERS, *Discours parlementaires.*
TOUSSAINT, *Code manuel des armateurs et des capitaines de la marine marchande.* In-8°. 1873.
VIAL, *Des Moyens de prévenir les abordages.* In-8°. Chaix et Cie.

MARNE. — Chef-lieu : Châlons-sur-Marne ; sous-préfectures : Épernay, Reims, Sainte-Ménehould, Vitry-le-François.

Nombre de communes : 662 ; population totale : 429,494 ; superficie territoriale : 816,173 hectares ; bois domaniaux : 13,309 hectares ; bois communaux : 13,474 hectares.

Cour d'appel de Paris ; chef-lieu d'académie : Paris ; évêché : Châlons, suffragant de l'archevêché de Reims ; 6e corps d'armée (Châlons).

Sénateurs : 2 ; députés : 6 ; percepteurs : 81.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 502,227 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 77,615 fr. 49 c.

Revenus communaux annuels, 1888 : 4,892,004 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	667
— — local	»
Routes nationales	590
— départementales	Déclassées.
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	2,255
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	3,421
Canaux	184
Rivières navigables	196
— flottables	70

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1889.
Recettes ordinaires.	1,586,734f 21	2,116,083f 73
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires . . .	58,813f 25	100,208f 09
Propriétés départementales immobilières.	12,840 07	58,649 30
Routes départementales . .	444,281 07	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	589,966 20	1,268,036 36
Enfants assistés	48,159 29	67,080 80
Aliénés.	72,000 00	81,200 00
Assistance publique	46,388 61	81,209 57
Encouragements et subventions.	37,513 50	10,799 66
Instruction publique. . . .	128,362 56	206,083 07
Dépenses diverses	32,293 28	72,036 95
Total des dépenses ordin.	1,470,617f 83	1,945,303f 80
Recettes extraordinaires . .	1,007,190f 07	1,474,042 83
Dépenses extraordinaires .	906,1[illegible]7 71	999,704 60
Emprunts. Dette en principal	634,000f 00	4,122,800f 00

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	2,120,846f 06	858,575f 00	640,056f 00	1,035,797f 05
Cent. généraux.	»	145,957 75	101,128 85	386,939 54
Fonds de sec. et non-valeurs .	42,416 92	17,171 50	19,201 68	56,293 33
	2,163,262f 92	1,021,704f 25	760,386f 53	1,479,029f 92
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,243,172 26	493,041 59	210,019 72	405,962 01
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,762,083 70	635,918 23	421,258 52	740,831 33
Total par contr.	5,168,518 88	2,150,664f 07	1,391,664f 77	2,625,823f 26

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 8,958 fr. 69 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 5,972 fr. 46 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 5,433,312 fr. 31 c. Département : 2,352,195 fr. 58 c. Communes : 3,566,064 fr. 24 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . .		11,351,602f 13
Taxes assimilées.		403,347 13
Contributions indirectes.		
Boissons.	7,026,024f 81	13,283,592 40
Tabacs	4,612,382 13	
Douanes.	»	
Autres contributions indirectes	1,645,185 46	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	8,560,574f 25	14,324,560 63
Forêts.	531,171 82	
Postes et télégraphes	2,245,733 00	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières. . .	129,273 82	
Revenus et produits divers .	2,857,807 74	
Soit un total général de.		39,363,102f 29

représentant 1 fr. 09 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. : Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

MARNE (HAUTE-). — Chef-lieu : Chaumont ; sous-préfectures : Langres, Vassy.

Nombre de communes : 550 ; population totale : 247,781 ; superficie territoriale : 622,163 hectares ; bois domaniaux : 16,026 hectares ; bois communaux : 88,394 hectares.

Cour d'appel de Dijon ; chef-lieu d'académie : Dijon ; évêché : Langres, suffragant de l'archevêché de Lyon ; 7e corps d'armée (Besançon).

Sénateurs : 3 ; députés : 3 ; percepteurs : 61.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 93,139 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 41,947 fr. 33 c.

Revenus communaux annuels, 1888 : 2,254,930 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général.	495
— — local	28
Routes nationales	411
— départementales	358
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	1,842
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction.	2,098
Canaux	110
Rivières navigables	13
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1889.
Recettes ordinaires.	922,820f 10	1,456,561f 32
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires . . .	43,785f 56	57,305f 30
Propriétés départementales immobilières.	13,930 98	8,660 76
Routes départementales . .	268,095 26	213,171 48
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	328,666 06	623,511 56
Enfants assistés	46,490 72	69,188 47
Aliénés.	44,366 34	60,820 35
Assistance publique	9,931 77	17,915 27
Encouragements et subventions.	31,744 71	16,909 93
Instruction publique. . . .	80,305 20	108,884 23
Dépenses diverses	32,267 84	102,342 96
Total des dépenses ordin.	899,581f 44	1,278,710f 31
Recettes extraordinaires . .	123,774f 08	3,489,403f 86
Dépenses extraordinaires .	108,565 41	3,444,091 27
Emprunts. Dette en principal	»	5,642,742f 06

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	1,460,877f 00	350,810f 00	204,584f 00	286,132f 53
Cent. généraux.	»	59,612 80	32,324 27	105,583 61
Fonds de sec. et non-valeurs .	29,217 54	7,016 80	6,137 52	15,550 67
	1,490,094f 54	417,499f 60	243,045f 79	407,266f 81

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	772,213 15	180,788 55	54,859 74	87,409 08
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	367,035 23	92,427 26	41,394 72	92,514 36
Total par contr.	2,629,312f92	690,715f41	339,300f25	587,220f25

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 6,399 fr. 75 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 4,266 fr. 50 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 2,564,306 fr. 49 c. Département : 1,095,270 fr. 52 c. Communes : 597,668 fr. 07 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . .		4,257,215 08
Taxes assimilées.		280,623 73
Contributions indirectes.		
Boissons	2,030,885 04	
Tabacs	2,140,024 69	
Douanes	»	4,580,181 83
Autres contributions indirectes	409,272 10	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	2,780,500 62	
Forêts.	420,559 01	
Postes et télégraphes	910,462 14	5,168,747 30
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	20,381 69	
Revenus et produits divers .	1,036,843 84	
Soit un total général de.		14,286,797f54

représentant 0 fr. 39 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. : Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

MARQUE (LETTRES DE). — Le traité de paix signé à Paris le 30 mars 1856, et qui mit fin à la guerre de Crimée, fut suivi, le 16 avril, d'une déclaration des plénipotentiaires des puissances formant le congrès et reconnaissant :

1° Que la course est abolie ;

2° Que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° Que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Enfin, que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire, réellement, l'accès du littoral à l'ennemi.

A peine la déclaration fut-elle portée, par la France, à la connaissance des États non signataires du traité de Paris, que quarante-neuf d'entre eux donnèrent leur adhésion. Les États-Unis d'Amérique, l'Espagne et le Mexique soulevèrent des objections et refusèrent leur signature.

Il est donc utile de rappeler sommairement les principes qui réglaient la course, les lettres de marque et les prises maritimes. L'ordonnance de Colbert porte que, pour être légale, la course doit être autorisée, soit pour la course proprement dite, soit pour l'armement particulier de la course en guerre. Les lettres de marque sont délivrées par le ministre de la marine et nul n'en peut obtenir s'il n'est citoyen français. Celui qui armerait en course, sans être muni d'une commission authentique, serait traité comme pirate. D'après la nature des croisières, les lettres de marque ont une durée qui varie de six à vingt-quatre mois. Si les corsaires sont armés à l'étranger, les capitaines reçoivent leurs documents par l'entremise du consul de France résidant au port d'armement.

Diverses prescriptions déterminent le cautionnement des armateurs ; la responsabilité des consuls, les comptes ouverts dans leurs chancelleries, les captures dans les mers territoriales ; l'envoi des prises au port d'armement des capteurs ; les rançons, et enfin la vente et la répartition des prises.

L'administration de la marine est seule chargée des liquidations des prises faites par les bâtiments de l'État et par les corsaires. Avant toute répartition, les droits de la Caisse des invalides de la marine doivent être réservés. Ils sont de 2 1/2 p. 100 du produit brut de toutes les prises quelconques, et, en outre, du tiers du produit net des corsaires, bâtiments et cargaisons pris sur le commerce ennemi, conformément à la loi du 13 mai 1791, l'arrêté du 28 février 1801, l'ordonnance du 22 mai et le règlement du 17 juillet 1816.

Le partage est ensuite ainsi réglé : un tiers entre les officiers généraux, commandants et officiers et autres personnes formant l'état-major et les deux autres tiers entre les équipages, le tout proportionnellement aux divers grades.

La déclaration du congrès de Paris concernant l'abolition de la course n'étant pas unanimement adoptée, le Gouvernement, en cas d'événements, maintient l'existence de la commission des prises nommée par décret du 9 mai 1859 et qui comprend des ministres plénipotentiaires, des membres du Conseil d'État, des officiers de vaisseau et un commissaire général de la marine.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. V. Garantie.

MATRICES CADASTRALE ET GÉNÉRALE.

SOMMAIRE.

1. Matrice cadastrale.

2. Matrice générale.

1. Matrice cadastrale.

La matrice cadastrale est un registre, établi pour chaque commune et comprenant un ou plusieurs volumes ; il présente, pour tous les propriétaires, l'indication des propriétés foncières qu'ils possèdent dans la commune.

La matrice cadastrale est dressée par le directeur des contributions directes lorsque les opérations cadastrales sont achevées. (*V.* **Cadastre**, *p.* 756.)

Avant 1883, elle renfermait à la fois les propriétés bâties et les propriétés non bâties : ces deux natures de propriétés sont aujourd'hui inscrites dans deux matrices distinctes. (*L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 2 ; *Circ. cont. dir.* 17 *sept.* 1881, *n°* 615.) [*V.* **Cadastre**, *p.* 763 *et* 764.]

La matrice des propriétés non bâties comprend

14 colonnes. On trouvera ci-après un exemple fictif qui fait connaître les différents renseignements contenus dans ces colonnes.

On réserve à chaque propriétaire une ou plusieurs pages de la matrice : chacune de ces pages (ou folio) renferme 40 lignes.

M. DUBOIS-MÉNEL (Louis), demeurant à Jouy. *Folio 85.*

LIGNES.	INDICATION				CONTENANCE imposable		CLASSES.	REVENU		FOLIOS de la matrice d'où sont tirés et où sont portés les articles vendus ou acquis.		ANNÉE de la mutation.	
	de la section.	du numéro du plan.	du triage ou lieu-dit et du nom particulier de la parcelle.	de la nature de la propriété.	par parcelle.	totale.		par parcelle.	total.	Tiré de	Porté à	Entrée.	Sortie.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
					h. a. c.	h. a. c.		fr. c.	fr. c.				
1	A	18	La Vieille-Forêt.	Bois.	12 20	3 65 80	3	0 61	14 51	31		1891	
2	C	2	Les Poteries.	Terre.	2 05 10		2	10 26		104		1891	
3		9	La Boulassière.	Landes.	1 10 10		Unique.	0 77		23		1891	
4	D	7	La Fiauderie	Terre.	5 30		2	0 27		48		1891	
5	E	15	Les Bois-Blancs.	Bois.	30 50		2	2 44		102		1891	
6	L	68	La Courtinière.	Sol.	2 60		1	0 16		64		1891	

En tête de la matrice on place : 1° un tableau des contenances et des revenus cadastraux de la commune par nature de propriété et par classe ; 2° un registre qui présente l'indication, par année, des augmentations et des diminutions de matière imposable.

La matrice se termine par une récapitulation des contenances et des revenus cadastraux et par une table alphabétique des propriétaires. Cette table comprend deux colonnes, l'une contient les noms, prénoms et demeures des propriétaires, l'autre le folio sous lequel leurs propriétés sont inscrites dans la matrice.

La matrice cadastrale des propriétés bâties présente la même disposition que celle des propriétés non bâties, avec cette différence qu'elle ne renferme pas les colonnes afférentes à la contenance. Par contre, elle présente deux colonnes de plus qui sont destinées à recevoir l'indication des ouvertures de chaque immeuble : 1° portes cochères; 2° ouvertures ordinaires. Chaque page de la matrice renferme deux articles ou *cases*.

Dans certaines villes importantes, la matrice cadastrale des propriétés bâties est rédigée dans l'ordre topographique.

La loi du 8 août 1890, qui a transformé la contribution foncière des propriétés bâties en impôt de quotité, a, par son article 5, décidé que cette contribution serait, à partir du 1er janvier 1891, réglée en raison de la valeur locative actuelle de ces propriétés, telle qu'elle a été définie par l'article 34 de la loi du 8 août 1885 qui a prescrit aux agents des contributions directes de procéder à l'évaluation de toutes les propriétés bâties. La loi de 1890 dispose qu'il sera fait déduction sur cette valeur locative : 1° d'un quart pour les maisons ; 2° d'un tiers pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

Pour assurer l'application de cette disposition, on a substitué, pour 1891, aux revenus cadastraux portés dans les matrices cadastrales des propriétés bâties, les valeurs locatives déterminées en exécution de la loi du 8 août 1885, après les déductions spécifiées par la loi du 8 août 1890. Ces valeurs locatives ainsi réduites ont pris le nom de *revenus nets*.

Ajoutons, en terminant, que chaque commune possède, d'une part, pour les propriétés non bâties, de l'autre, pour les propriétés bâties, une matrice cadastrale, copie exacte de celle qui est conservée dans les bureaux des directions des contributions directes.

Les matrices cadastrales de la direction et des communes sont annuellement mises au courant des changements survenus dans la situation des propriétaires. (*V.* **Cadastre**, *p.* 757, *et* **Mutations**.)

Les directeurs des contributions directes et les maires délivrent des extraits des matrices cadastrales suivant les données d'un tarif officiel. (*Déc. min. fin.* 9 *mars* 1818.)

Ces extraits sont délivrés gratuitement quand ils ont trait à un échange d'immeubles ruraux. (*L.* 3 *nov.* 1884, *art.* 2.)

2. Matrice générale.

La matrice générale est un document, rédigé par ordre alphabétique, qui résume la situation de chaque contribuable en ce qui concerne les impôts foncier (propriétés non bâties et propriétés bâties), personnel-mobilier et des portes et fenêtres.

La matrice générale sert de minute pour la rédaction du rôle ; elle est établie pour une durée de quatre années : à l'expiration de cette période, il est procédé à son renouvellement intégral.

Elle fait connaître, pour chaque contribuable, dans des colonnes distinctes : 1° le folio de la matrice cadastrale des propriétés non bâties ; 2° la case de la matrice cadastrale des propriétés bâties ; 3° les noms, prénoms, professions et demeures des contribuables ; 4° le total du revenu cadastral porté à la matrice des propriétés non bâties ; 5° le total du revenu net consigné sur la matrice des propriétés bâties ; 6° l'indication de la taxe personnelle ; 7° le loyer matriciel base de la contribution mobilière ; 8° en ce qui concerne la contribution des portes et fenêtres, le nombre de portes cochères, d'ouvertures ordinaires et de maisons de 1 à 5 ouvertures.

A la suite des colonnes où sont inscrites les bases de cotisation, des colonnes spéciales, disposées pour chacune des années de la période quadriennale, servent à indiquer le montant des cotisations en principal et centimes additionnels, tel qu'il figure sur le rôle et sur les avertissements.

Enfin, une dernière colonne sert à l'annotation des ordonnances délivrées sur réclamation des contribuables.

Les indications qui précèdent s'appliquent à la matrice générale conservée dans les bureaux de la

direction des contributions directes. Chaque commune possède une matrice générale semblable à la matrice-minute, sous cette réserve que ce document se borne à présenter les bases de cotisation (colonnes 1 à 17 de la matrice-minute).

Comme les matrices cadastrales, les matrices générales sont mises chaque année au courant des modifications constatées dans la situation contributive des imposables.

A l'origine, chacune des contributions directes faisait l'objet d'une matrice distincte. A partir de 1818, on n'a plus établi qu'une seule matrice générale pour les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. Depuis 1845, la matrice générale ne comprend plus la contribution des patentes pour laquelle il est rédigé, chaque année, une matrice spéciale.

Dans les villes importantes, le contrôleur des contributions directes établit annuellement une matrice pour les contributions personnelle-mobilière et des patentes : cette matrice est dressée dans l'ordre topographique. Dans ces villes, la matrice générale ne concerne que les contributions foncière et des portes et fenêtres.

E. A.

MAXIMUM. — Sans nous arrêter à l'antiquité et aux maxima établis à Athènes et à Rome par Dioclétien, Tibère et Valentinien III et sans parler autrement que pour mémoire du maximum créé en 1304 par Philippe le Bel, nous passerons de suite aux lois de maximum ordonnées pendant la période révolutionnaire par la Convention, les seules dont on puisse aujourd'hui tirer un enseignement.

L'Assemblée nationale, issue du mouvement de 1789, en taxant le pain et la viande et en édictant des mesures pour régler la circulation des blés, avait montré le chemin ; la Convention n'hésita pas à la suivre dans cette voie et, par décret du 22 décembre 1792, elle punit de 2 ans de fer toute personne convaincue d'avoir offert des grains ou farines à un prix plus fort que celui demandé par le vendeur ou marchand, ainsi que tous ceux qui se coaliseraient pour faire augmenter le prix des denrées.

Mais bientôt l'émission continue des assignats ayant fait renchérir le prix de toute chose, la crise économique sévit avec plus de force. C'est dans ces circonstances que la Convention, assiégée de pétitions relatives aux subsistances, songea à décréter, au nom du salut public, la mesure révolutionnaire du maximum.

Le 16 avril 1793 une pétition est adressée à la Convention par la commune de Paris au sujet des subsistances ; le 28 avril, Phélippeaux propose la création d'un maximum qui puisse forcer le marchand ou le fermier à vendre à un prix plus bas que celui qu'il demande. « Pour faire cesser les accaparements, dit-il, il faut que le maximum soit d'abord fixé au prix de vente résultant du libre jeu du commerce et même à un prix très supérieur, mais à la condition que ce prix aille en décroissant de mois en mois. »

« De la sorte, ajoute-t-il, le fermier et le marchand auront intérêt à approvisionner immédiatement les marchés et à vendre leurs grains le plus tôt possible. »

Tel était le but de ce maximum qualifié de décroissant, dégradatif, ou diminutif. L'auteur de la proposition ne songeait pas qu'avec ce système de taxation décroissante le marchand s'abstiendrait d'acheter des marchandises qu'il serait à l'avance assuré de revendre moins chères et d'acheter à meilleur marché. La Convention ne tint pas compte de cette objection qui lui fut faite par Ducos et passa outre.

Le mercredi 1er mai suivant une députation de citoyens et de citoyennes était admise à la barre de la Convention ; elle portait une bannière portant ces mots : « Nous demandons la taxe des grains. » Puis c'est une députation du faubourg Saint-Antoine. « Depuis longtemps, dit-elle, on nous promet un maximum sur toutes les denrées nécessaires à la vie. Toujours promettre et ne rien tenir !... Si vous n'admettez pas nos moyens de sauver la chose publique, nous vous déclarons que nous sommes en état d'insurrection. Dix mille hommes sont à la porte de la salle. »

Sous la pression populaire la Convention rendit le décret du 3 mai 1793 aux termes duquel tout marchand ou propriétaire de grains et farines était tenu de déclarer la quantité et la nature des grains qu'il possédait. Défense était faite de vendre ailleurs que sur les marchés publics, les corps administratifs étaient d'ailleurs autorisés à requérir l'apport nécessaire à chaque marché.

Pour parvenir à fixer le maximum du prix des grains dans chaque département, les directoires de district étaient tenus d'adresser à celui de leur département le tableau des mercuriales des marchés depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au 17 mai. Le prix moyen entre ces deux époques devait être le maximum du prix des grains : ce maximum devait décroître ensuite par dixième de mois en mois à partir du 1er juin jusqu'au 1er septembre.

Le maximum établi par le décret du 3 mai 1793 variant d'un département à l'autre, les détenteurs de grains devaient s'efforcer de vendre leurs marchandises sur les marchés où le prix était plus élevé. Sur la proposition de Turiot et de Danton, l'idée d'un maximum uniforme pour toute la France fut adoptée par décret du 4 septembre 1793 à dater duquel le prix du quintal de froment ne put excéder la somme de 14 livres.

La fixation d'un prix unique pour toute la France n'allait-elle pas arrêter la circulation des grains, le blé acheté en Picardie pouvait-il se vendre le même prix à Paris, malgré les frais de transport, que celui acheté à Marseille ? Rien n'arrêta la Convention, elle considérait le maximum comme une mesure économique de nature à remédier à la crise agricole, au renchérissement des prix et à l'accaparement des subsistances aussi bien qu'à la crise financière et à la dépréciation des assignats.

La fixation du maximum du prix du blé ayant pour but, non seulement d'empêcher les accaparements, mais aussi de soutenir le cours des assignats, devait entraîner la fixation d'un maximum de tous les objets de première nécessité, partant des salaires, puis, par voie de conséquence, des matières premières et objets fabriqués. C'est ce qu'avait prédit Ducos lorsqu'il disait, le 30 avril 1793, qu'il faudrait tout taxer si l'on fixait le prix des grains.

Le décret du 4 septembre précité avait étendu le maximum au fourrage, celui du 29 septembre l'étendit aux objets jugés de première nécessité par la Convention. La liste en est longue et curieuse : viande fraîche et salée, lard, beurre, huile douce, poisson salé, vin, eau-de-vie, vinaigre, cidre, bière, bois à brûler, charbon, chandelle, potasse, sucre, miel, papier, cuirs, fers, fonte, plomb, acier, cuivre

charbon, lin, laine, étoffes, toiles, sabots, souliers, tabacs, etc., etc., figurent sur cette liste.

Le maximum des denrées énumérées dans la nomenclature annexée à la loi était fixée, sauf pour quelques produits, au prix que chacune d'elles avait en 1790, tel qu'il était constaté par les mercuriales, ou au prix courant de chaque département et le tiers en plus, déduction faite des droits fiscaux et autres auxquels elles étaient alors soumises. Le prix des bois à brûler, du charbon de bois et de terre était fixé comme en 1790, plus un vingtième; celui du tabac en carotte à 20 sols la livre, du sel à 12 sols, du savon à 25 sols. Enfin, le maximum des gages et salaires, main-d'œuvre et journées de travail devait être fixé jusqu'en septembre 1794 par les conseils généraux des communes au même taux qu'en 1790 avec la moitié du prix en sus. Le tout sous les peines les plus sévères.

Ayant réglé les prix de détail des marchandises, la Convention devait forcément être obligée de régler également les prix du gros ; tel fut l'objet du décret du 11 brumaire an II, ordonnant de déterminer les prix maxima d'après des tableaux comprenant :

1° Le prix que chaque marchandise valait au lieu de fabrique ou de production en 1791, augmenté d'un tiers ;

2° 5 p. 100 de bénéfice pour les marchands en gros ;

3° 10 p. 100 de bénéfice pour les marchands en détail ;

4° Un prix fixé par lieu de transport.

La Convention ne paraît pas s'être fait beaucoup d'illusion sur le résultat que les mesures qu'elle édictait pouvaient avoir sur les intérêts du commerce. L'article 4 du décret prévoyait, en effet, une indemnité qui pouvait être accordée aux citoyens, marchands ou fabricants qui par l'effet de la loi justifieraient avoir perdu leur entière fortune ou seront réduits à une fortune au-dessous de 10,000 livres de capital. Le même décret chargeait le comité des subsistances de dresser, d'après les bases indiquées, les tableaux des prix maxima.

Ces tableaux, présentés à la Convention quatre mois après et auxquels un décret du 6 ventôse an II donnait force de loi, composaient 3 volumes qui devaient être imprimés et envoyés à chaque district avant le 1er germinal.

La Convention ne fixait dans son tableau que le maximum du prix de production ou de fabrication, l'agent national de chaque district devait y ajouter, suivant les localités, les frais de transport.

C'était un travail gigantesque et bien des conventionnels ne partageaient pas l'opinion de Barrère lorsqu'il disait : « Vous posez aujourd'hui une base « pour l'économie politique, vous réglez les usures « du commerce et les bénéfices du roulage. La loi « du maximum, ajoutait-il, inconnue des monarchies « avares, agioteuses et banquières, devait former « une institution démocratique. Nous ne voulons « pas faire une nation d'Anglais, de banquiers et « de marchands, mais une nation d'hommes libres « plus attachés à leur patrie qu'à leur fortune. » Beaucoup d'entre eux reconnaissaient l'excellence de la liberté du commerce et du libre jeu de l'offre et de la demande, mais ils pensaient qu'en temps de révolution, on pouvait sortir des règles économiques alors que le salut public était la suprême loi.

Les lois du maximum ont-elles été exécutées? Il résulte de nombreuses notes insérées au *Moniteur* qu'elles ont été presque partout violées. « Le maximum, dit Cambon, n'est pas suivi » (séance du 16 brumaire an III). « Le maximum n'a jamais reçu son exécution », constate Sallier (séance du 3 nivôse an III). « Il s'agit moins de savoir, disait Cochon à la même époque, si on conservera le maximum que de savoir si on le recréera, car il n'existe nulle part. »

Les annales des tribunaux révolutionnaires constatent cependant de nombreuses condamnations pour punir ceux qui cherchaient à s'affranchir de la loi du maximum, et les peines excessives encourues témoignent des efforts faits par la Convention pour en assurer l'application.

Appliquée ou non, la loi du maximum n'en a pas moins produit des effets désastreux. Le paysan approvisionne directement en sous-main les particuliers qui ont des écus sonnants, c'est pourquoi il arrive chaque jour de moins en moins de farine sur les marchés et que la viande chez le boucher et le pain chez le boulanger deviennent de plus en plus rares. Les boutiquiers sont ruinés, car les chalands attirés par le bas prix forcé imposé par la loi ont tout pris : ils n'ont vendu leurs marchandises qu'au-dessous du prix de revient et ont dû cesser bientôt leur commerce.

Des manufacturiers ruinés, des ateliers déserts, le commerce effrayé, une administration contre nature, tel est le tableau résumé de la situation intérieure exposée en frimaire an III par Eschassériaux aîné.

Le 16 brumaire an III (6 nov. 1794), Cambon fait le procès du maximum. « Je regarde la loi du maximum comme la source unique de nos malheurs », dit Thibaudeau, 17 frimaire an III. Le 2 nivôse suivant, Eschassériaux en propose l'abrogation qui est prononcée par décret du 4 du même mois. Son application avait duré dix-huit mois.

Les résultats de cette triste expérience mettent en lumière les effets déplorables au point de vue économique de la fixation par l'État du prix des choses. C'est une tentative intéressante du socialisme d'État dont les conséquences ne sont pas faites pour montrer le mérite des théories collectivistes. La Convention a cru pouvoir porter remède à la crise économique et financière en s'attaquant à la résultante de cette crise : l'élévation des prix ; au lieu de s'en prendre à la cause, elle n'a considéré que l'effet.

La Convention n'a pas voulu voir où était la source du mal ; elle a cru, d'autre part, que dans des cas exceptionnels, les lois économiques pouvaient être méconnues, les résultats qu'elle a obtenus lui ont montré qu'elles s'imposent toujours.

En voulant ramener l'abondance sur les marchés, elle les a fait déserter, elle a tué le commerce et organisé la famine.

Louis Blanc, dans son *Histoire de la Révolution*, a dit que le maximum avait soutenu le cours des assignats et permis à la Révolution d'entretenir ses armées. Rien n'est moins prouvé. C'est au maximum, à la violation des principes, aux actes arbitraires... qu'il faut principalement attribuer le discrédit des assignats, disait Beffroy à la Convention (séance du 3 nivôse an III).

Victor Marcé.

MAYENNE. — Chef-lieu : Laval ; sous-préfectures : Château-Gontier, Mayenne.

Nombre de communes : 276 ; population totale : 340,063 ; superficie territoriale : 517,083 hectares ;

bois domaniaux : 143 hectares ; bois communaux : » hectares.

Cour d'appel d'Angers ; chef-lieu d'académie : Rennes ; évêché : Laval, suffragant de l'archevêché de Tours ; 4e corps d'armée (Le Mans).

Sénateurs : 2 ; députés : 5 ; percepteurs : 54.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 294,064 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 48,224 fr. 39 c.

Revenus communaux annuels, 1888 : 1,179,180 fr.

Voies de communication.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	337
— — local	»
Routes nationales	485
— départementales	636
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	1,919
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	1,925
Canaux	»
Rivières navigables	87
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1889.
Recettes ordinaires	1,280,848f 38	1,619,951f 50
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	48,518f 96	79,347f 29
Propriétés départementales immobilières	29,775 64	14,657 62
Routes départementales	264,327 18	262 55
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	463,475 00	681,223 81
Enfants assistés	115,173 09	182,787 94
Aliénés	87,418 71	175,799 00
Assistance publique	29,699 28	52,052 06
Encouragements et subventions	30,704 25	56,023 29
Instruction publique	93,871 00	214,777 89
Dépenses diverses	37,426 57	56,544 81
Total des dépenses ordin.	1,200,419f 68	1,513,476f 26
Recettes extraordinaires	1,056,607f 79	1,429,668f 16
Dépenses extraordinaires	861,053 84	1,156,878 61
Emprunts. Dette en principal	1,948,100f 00	7,238,404f 07

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	1,715,780f 00	399,486f 00	239,762f 00	336,979f 62
Cent. généraux	»	67,912 62	37,882 40	125,578 06
Fonds de sec. et non-valeurs	34,315 60	7,989 72	7,192 86	18,314 10
	1,750,095f 60	475,388f 34	284,837f 26	480,871f 78
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	1,100,704 75	256,210 35	95,077 62	149,119 57
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	585,864 36	154,677 02	79,440 22	154,848 15
Total par contr.	3,436,664f 71	886,275f 71	459,355f 10	784,839f 50

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 4,039 fr. 05 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 2,692 fr. 70 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 2,995,232 fr. 03 c. Département : 1,601,112 fr. 29 c. Communes : 977,522 fr. 45 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		5,573,866f 77
Taxes assimilées		271,350 69
Contributions indirectes.		
Boissons	4,141,255f 09	7,273,581 18
Tabacs	2,731,481 82	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	400,844 27	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	4,060,283 16	6,177,565 72
Forêts	16,022 00	
Postes et télégraphes	673,434 52	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	18,839 56	
Revenus et produits divers	1,408,986 48	
Soit un total général de		19,296,364f 36

représentant 0 fr. 53 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. : Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

MÉDAILLES. *V.* **Monnaies.**

MÉLASSE. *V.* **Sucres.**

MENSES.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION ET HISTORIQUE.

Le mot *mense* dérive de *mensa*, table. Il est employé pour désigner les biens et revenus formant la dotation d'un évêché, d'un chapitre ou d'une cure. On dit ainsi la *mense épiscopale*, la *mense capitulaire* et la *mense curiale*.

Au commencement de l'Église et jusqu'au milieu du IVe siècle, les évêques recevaient seuls les dons des fidèles applicables aux besoins du culte. Ils les administraient et disposaient des fruits et revenus, sous la seule obligation morale de les employer dans l'intérêt de l'Église et au soulagement des pauvres.

Dans un concile tenu à Rome en 324, sous le pape Silvestre Ier, on décida que le produit des biens ainsi centralisés dans les mains des évêques et celui des oblations seraient divisés, dans chaque diocèse, en quatre portions égales, destinées, l'une à la subsistance des clercs, l'autre à l'entretien des églises et aux frais du culte, la troisième aux aumônes. Quant à la quatrième, elle resta à la disposition personnelle de l'évêque, pour subvenir à ses besoins et au devoir d'hospitalité et constitua la *mense épiscopale*.

Dès le IXe siècle, les évêques confièrent la direction de nombreuses paroisses aux chanoines de leurs cathédrales ou à des moines, en leur attri-

buant tous les revenus, y compris les dîmes, des églises auxquelles ils les attachaient.

Ces ecclésiastiques reçurent ou s'arrogèrent le privilège de présenter des prêtres séculiers appelés, avec le titre de curés ou vicaires, à desservir, à leur place, les paroisses moyennant une allocation qui constitua la *mense capitulaire*.

Enfin, après l'établissement général des paroisses, les évêques, tenus de subvenir à la subsistance des clercs, s'exonérèrent de ce soin, en abandonnant aux curés éloignés de la ville épiscopale, une partie de l'usufruit des biens ecclésiastiques situés sur le territoire de leurs paroisses et constituèrent par là à chacun de ces curés une *mense curiale*.

En réalité, ces diverses menses formaient des bénéfices, dont les premiers, ceux qui procuraient le plus de richesse et d'honneur, étaient les évêchés, les seconds les chapitres et les troisièmes les cures.

Tous les biens que la piété et les largesses des fidèles avaient, pendant plusieurs siècles accumulés dans les mains de ces divers ordres ecclésiastiques furent supprimés et confisqués par la loi du 2 novembre 1789, qui les mit à la disposition de la nation.

La convention arrêtée le 26 messidor an IX entre le pape et le premier consul ratifia cette suppression, mais, en même temps, par plusieurs de ses dispositions et surtout par les articles organiques, qui y furent annexés, posa les bases du rétablissement des biens ecclésiastiques.

Comme conséquence des engagements pris, l'État rendit aux fabriques leurs biens non aliénés ainsi que les rentes dont elles jouissaient, réunit aux fabriques des églises conservées les biens des églises supprimées (*Arr. 7 thermidor an XI*; *D. 31 juill. 1806*; *D. 15 ventôse an XIII relatif aux chapitres et collégiales*; *D. 28 messidor an XIII*; *Avis du Conseil d'État du 28 août 1810 sur les anciennes confréries*). Il prit à sa charge les séminaires (*Arr. 20 prairial an X*; *L. 18 ventôse an XII*). Il restitua aux chapitres leurs biens et rentes non aliénés. (*D. 15 ventôse an XIII.*)

Du reste, en autorisant les fondations destinées à l'entretien des ministres et à l'exercice du culte, l'article 73 des organiques admit la reconstitution des menses *épiscopales, capitulaires* et *curiales*.

II. LÉGISLATION.

Cette reconstitution ne tarda pas à se réaliser. Il devint, dès lors, nécessaire de régler l'administration de ces diverses menses. C'est ce qui eut lieu au moyen du décret du 6 novembre 1813, dont les dispositions continuent à recevoir leur pleine et entière application.

1. Menses épiscopales.

Les biens de l'évêché, dont les revenus forment la mense épiscopale, se composent : 1° des biens qui lui ont été affectés par l'État et de ceux provenant de donations, de legs, d'acquisitions ou d'échanges dûment autorisés ; 2° du mobilier renfermé dans le palais épiscopal ; 3° du traitement et des indemnités alloués au titulaire sur les fonds de l'État ou du département.

Les évêques ont l'administration des biens de leur mense, dont ils jouissent comme usufruitiers ; ils doivent se conformer, pour cette administration, aux prescriptions des articles 29, 30 et suivants du décret du 6 novembre 1813.

Aux termes de ces articles, les papiers, titres, documents concernant les biens des menses épiscopales, les comptes, les registres, les sommiers doivent être déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché. Il devra en être fait inventaire et aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre de l'archevêque ou évêque et sur récépissé au bas duquel, lorsque la pièce aura été rétablie, il sera mis décharge par l'archevêque ou l'évêque.

Au décès de chaque archevêque ou évêque, il devra être nommé par le ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance. Cette disposition, qui pendant longtemps était tombée en désuétude a, depuis quelques années, repris sa stricte exécution. Un commissaire est toujours nommé, en vertu du droit de régale, rappelé par l'article 33 du décret du 6 novembre 1813. Il est rémunéré suivant les prescriptions de l'article 48 du même décret, au moyen d'une perception de cinq centimes pour franc des revenus et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession en cas de vente. Ses pouvoirs sont les plus étendus pour percevoir les revenus, qui profitent à l'État pendant la vacance et ne profitent aux successeurs qu'à partir de la nomination et de la prise de possession. Il fait remettre en état par les héritiers du défunt les lieux occupés par lui, pourvoit aux réparations sur les revenus de la mense par voie d'adjudication si elles excèdent trois cents francs, représente la mense pour les actions actives et passives et ne se retire qu'après le procès-verbal de la prise de possession du nouveau titulaire par le juge de paix et la remise des titres régulièrement constatée.

Les évêques, au nom de leur mense, peuvent recevoir des libéralités, legs ou donations, mais à la condition expresse qu'elles auront pour but exclusif l'accroissement de leur dotation, sans s'appliquer à aucune autre œuvre, même diocésaine. D'après la jurisprudence, s'il s'agit d'immeubles, le décret d'autorisation statue, en même temps que sur l'acceptation, sur l'aliénation et le placement du produit en rentes sur l'État. Un décret est aussi nécessaire pour l'acquisition, la vente ou l'échange des immeubles dépendant de la mense, qui se trouve administrée suivant les lois et règlements applicables aux biens communaux.

La mense épiscopale constitue ainsi un établissement public, capable de recevoir, d'acquérir et de posséder.

2. Menses curiales.

Il existe dans un grand nombre de cures et de succursales des biens, dont les revenus sont exclusivement affectés à former une dotation perpétuelle en faveur des curés et desservants qui viendront successivement y remplir le ministère ecclésiastique. Ces biens qui constituent la mense curiale, proviennent les uns de restitution d'anciens biens appartenant autrefois à la cure ou succursale, les autres de legs ou donations attribués en propre au curé ou desservant.

Ils ne doivent pas être confondus avec ceux de la fabrique. Les titulaires exercent sur eux les droits d'usufruitier et en supportent les charges.

Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

Sont défendus aux titulaires et déclarés nuls toutes *aliénations, échanges*, stipulations d'*hypothèques*, concessions de servitudes et, en général, toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits à moins que ces actes ne soient autorisés par le Gouvernement en la forme accoutumée.

Les titulaires qui ont des bois dans leur dotation, doivent observer l'ordre et la quotité des coupes conformément à l'*aménagement* ou à l'usage constant des propriétaires, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité pour les coupes qu'ils n'auraient pas faites. Quant aux arbres-futaies, réunis en bois ou épars, ils doivent se conformer à ce qui est ordonné pour les bois communaux.

Ils ne peuvent faire des baux excédant neuf ans, que sous la forme d'adjudication aux enchères et après que l'utilité en a été déclarée par deux experts nommés par le sous-préfet, lesquels doivent visiter les lieux et en faire un rapport. Les baux ne sont obligatoires à l'égard de leurs successeurs que pour la période dans laquelle on se trouve au moment où le titre devient vacant. Il leur est défendu de stipuler des pots-de-vin.

Ils sont tenus de toutes les *réparations* des biens dont ils jouissent, excepté pour le presbytère, dont les réparations locatives sont seules à leur charge.

Les poursuites à fin de recouvrement des revenus sont faites par les titulaires, à leurs frais et risques. Il ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agit des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture.

Les frais des procès sont à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour réparations. Dans leurs visites pastorales, les archevêques et évêques doivent s'informer des *biens* de chacune des cures de leur diocèse, afin de rendre au besoin des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. En ce cas, ils doivent laisser une expédition de leur ordonnance au trésorier, pour qu'il la fasse exécuter, et une autre au procureur de la République, pour que ce magistrat contraigne, s'il y a lieu, le trésorier à cette exécution.

La fabrique est d'ailleurs chargée, d'une manière générale, de la conservation des biens de la cure et de la fidèle application des dispositions du décret de 1813 relatives à cette conservation.

C'est elle qui administre ces biens pendant la vacance par l'intermédiaire de son trésorier.

Au décès du titulaire d'une cure ou succursale, le juge de paix est tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

Les scellés sont ensuite levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

Il est procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles, ainsi que des titres et papiers dépendant de la cure.

Le trésorier poursuivra les héritiers pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre.

S'il a négligé de le faire, le nouveau titulaire sera tenu d'agir lui-même.

En cas de vacance, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers jusqu'au jour de l'ouverture de la succession, et au nouveau, depuis le jour de sa nomination. Quant aux revenus qui auront eu cours, du jour de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination, ils seront mis en réserve pour subvenir aux grosses réparations qui surviendraient dans les bâtiments appartenant à la cure.

La mense curiale, comme la mense épiscopale, constitue une personne civile habile à acquérir et à posséder ; mais elle ne peut être autorisée à accepter des libéralités, qu'autant qu'elles ont pour objet d'accroître le bien-être des curés successifs. Toute autre destination, telle que le soulagement des pauvres ou l'entretien d'écoles, rendrait inacceptable le legs ou la donation qui serait faite.

3. Menses capitulaires.

Les biens des *menses capitulaires* se composent : 1° des immeubles et des rentes non aliénés appartenant, avant la Révolution, aux chapitres métropolitains et cathédraux, qui leur ont été rendus par l'État en exécution du décret du 15 ventôse an XIII ; 2° des immeubles, rentes, créances, etc., provenant des acquisitions qu'ils ont faites régulièrement, ou des dons et legs qu'ils ont été autorisés à accepter.

En ce qui concerne l'administration de ces biens, le chapitre a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure, sauf les modifications énoncées dans le décret de 1813.

C'est ainsi que le chapitre ne peut prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existants.

Toutes les délibérations du chapitre relatives à l'administration de ses biens doivent, en outre, être approuvées par l'évêque. Lorsque le prélat ne juge pas à propos d'y donner son approbation et que le chapitre insiste, il en est référé au ministre des cultes qui prononce.

Il est choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats, parmi lesquels l'évêque nomme le trésorier.

Celui-ci a le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre et de plaider quand il y a été dûment autorisé.

Ce trésorier, dont les fonctions durent cinq ans et peuvent lui être conservées après cette période, doit rendre chaque année, au mois de janvier, devant des commissaires désignés par le chapitre, un compte de ses recettes et dépenses, dressé conformément aux articles 82, 83 et 84 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques ; il en transmet ensuite une copie au ministre des cultes.

Le trésorier peut toujours être changé par le chapitre.

Les libéralités faites en faveur du chapitre sont acceptées par le doyen du chapitre en vertu d'un décret du Chef de l'État rendu sur la délibération du chapitre.

Si le doyen est lui-même le donateur, il est remplacé, pour la formalité de l'acceptation, par le plus ancien chanoine après lui.

Les libéralités qui ont pour but d'accroître la dotation du chapitre ou de faire célébrer des messes sont seules susceptibles d'être approuvées.

A. de Taillandier.

MEURTHE-ET-MOSELLE. — Chef-lieu : Nancy ; sous-préfectures : Briey, Lunéville, Toul.

Nombre de communes : 596 ; population totale : 431,693 ; superficie territoriale : 523,298 hectares ; bois domaniaux : 31,820 hectares ; bois communaux : 68,730 hectares.

Cour d'appel de Nancy ; chef-lieu d'académie : Nancy ; évêché : Nancy, suffragant de l'archevêché de Besançon ; 6e corps d'armée (Châlons).

Sénateurs : 2 ; députés : 6 ; percepteurs : 65.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 248,302 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 62,286 fr.

Revenus communaux annuels, 1888 : 4,097,171 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	536
— — local	18
Routes nationales	410
— départementales	425
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	1,555
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	2,739
Canaux	154
Rivières navigables	80
— flottables	242

Budget du département.

SOMMAIRE.	1871.	1889.
Recettes ordinaires	2,051,361f73	1,833,762f95
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	55,019f70	88,981f83
Propriétés départementales	9,585 30	56,317 95
Routes départementales	238,356 23	237,283 00
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	1,126,819 14	591,233 12
Enfants assistés	71,627 19	120,829 20
Aliénés	67,000 00	117,000 00
Assistance publique	38,904 45	104,372 25
Encouragem. et subvent.	11,151 45	39,963 95
Instruction publique	97,184 40	178,771 04
Dépenses diverses	59,052 38	63,438 73
Total des dépenses ordin.	1,775,000f24	1,598,194f07
Recettes extraordinaires	540,457f81	1,085,475f75
Dépenses extraordinaires	446,488 23	662,639 26
Emprunts. Dette en principal	702,400f00	2,845,901f48

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS et répartition des contributions.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État :				
Principal	1,762,623f84	663,776f00	403,015f52	818,900f53
Cent. généraux.	»	113,385 92	63,676 45	305,397 34
Fonds de dégrèvement et non-valeurs	37,252 52	13,339 52	12,090 46	44,505 46
	1,799,876f36	790,501f44	478,782f43	1,168,803 33
Au département : Centimes ordinaires et extraordinaires	905,511 03	330,086 12	99,625 44	228,010 89
Aux communes : Centimes ordinaires et extraordinaires	497,130 74	225,583 82	109,381 19	334,728 78
Total par contr.	3,201,520f13	1,347,171f38	687,789f36	1,731,543f00

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 7,530 fr. 81 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 5,020 fr. 54 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 4,246,696 fr. 37 c. Département : 1,563,233 fr. 78 c. Communes : 1,170,445 fr. 37 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		6,980,375f52
Taxes assimilées		463,318 65
Contributions indirectes.		
Boissons	4,941,237f40	30,325,271 25
Tabacs	4,157,614 41	
Douanes	13,557,408 23	
Autres contributions indirectes	7,669,011 21	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	6,138,576 17	11,505,650 49
Forêts	1,055,660 01	
Postes et télégraphes	1,818,256 10	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	426,024 23	
Revenus et produits divers	2,067,133 98	
Soit un total général de		49,274,615f91

représentant 1 fr. 34 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. : Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

MEUSE. — Chef-lieu : Bar-le-Duc ; sous-préfectures : Commercy, Montmédy, Verdun.

Nombre de communes : 586 ; population totale : 291,971 ; superficie territoriale : 628,261 hectares ; bois domaniaux : 32,041 hectares ; bois communaux : 95,898 hectares.

Cour d'appel de Nancy ; chef-lieu d'académie : Nancy ; évêché : Verdun, suffragant de l'archevêché de Besançon ; 6e corps d'armée (Châlons).

Sénateurs : 2 ; députés : 4 ; percepteurs : 73.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 249,428 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 46,253 fr.

Revenus communaux annuels, 1888 : 3,393,050 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	432
— — local	149
Routes nationales	509
— départementales	407
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	2,502
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	1,793
Canaux	235
Rivières navigables	60
— flottables	28

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1889.
Recettes ordinaires	1,221,341f05	1,841,629f82
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	17,717f36	79,144f03
Propriétés départementales immobilières	31,277 86	13,846 04
Routes départementales	213,239 50	139,201 08
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	555,557 59	794,347 39
Enfants assistés	73,029 93	136,984 15
Aliénés	64,500 00	120,213 06
Assistance publique	21,286 72	21,506 98
Encouragements et subventions	58,644 98	55,525 44
Instruction publique	93,854 00	129,252 44
Dépenses diverses	23,131 84	74,301 73
Total des dépenses ordin.	1,182,269f78	1,564,322f34
Recettes extraordinaires	301,749f34	846,522f18
Dépenses extraordinaires	278,153 75	721,352 16
Emprunts. Dette en principal	»	3,561,293f90

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	1,574,846f00	382,188f00	221,289f00	348,534f97
Cent. généraux.	»	64,971 96	34,963 66	128,488 86
Fonds de sec. et non-valeurs .	31,496 92	7,613 76	6,638 67	18,942 11
	1,606,342f92	454,803f72	262,891f33	495,965f94
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	977,037 13	227,745 83	77,502 41	135,605 82
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	446,971 14	117,589 36	56,639 65	135,258 51
Total par contr.	3,030,351f19	800,138f91	397,033f39	766,830f27

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 7,084 fr. 53 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 4,723 fr. 02 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 2,827,088 fr. 44 c. Département : 1,417,891 fr. 19 c. Communes : 761,181 fr. 68 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . .		5,006,161f31
Taxes assimilées.		318,089 60
Contributions indirectes.		
Boissons	2,968,428f23	
Tabacs	2,488,292 32	
Douanes	»	6,082,929 91
Autres contributions indirectes	626,209 36	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	3,802,031f69	
Forêts	944,909 43	
Postes et télégraphes	939,547 80	8,359,301 34
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	17,903 65	
Revenus et produits divers .	2,654,908 77	
Soit un total général de.		19,766,482f22

représentant 0 fr. 55 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. : Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

MINES.

SOMMAIRE.

I. LÉGISLATION.

A l'origine de presque toutes les législations, les mines sont considérées comme des dépendances de la surface, la propriété du dessus entraîne celle du dessous *usque ad infera.* Mais la civilisation, en se développant, crée des besoins nouveaux, les mines acquièrent une valeur croissante, la propriété se morcelle et sa division compromet le bon aménagement des richesses minérales, des mesures spéciales s'imposent. En France la lutte s'engagea entre les seigneurs et les rois ; dès que ces derniers devinrent assez forts, la doctrine du *droit régalien* apparut, en particulier dans l'ordonnance de Montil-les-Tours, rendue par Louis XI en 1474, et dans l'édit de Henri IV de juin 1601. L'Assemblée nationale essaya de poser des principes nouveaux dans la loi du 12 juillet 1791. Quinze ans après fut promulguée la grande loi du 21 avril 1810 qui est encore la loi fondamentale sur les mines. De cette loi, qui fit de la mine une propriété nouvelle, distincte de la surface, perpétuelle, disponible et transmissible, et qui est appliquée chez toutes les nations de l'Europe, date l'essor de l'industrie minière et en particulier des houillères.

La loi de 1810 a donné lieu depuis à une série de décrets d'importance secondaire. La loi du 17 juin 1840 l'a rendue applicable aux mines de sel ; le principe de la propriété minière a reçu quelques atteintes par la loi du 27 avril 1838, qui pose le principe du retrait des concessions, et par le décret du 23 octobre 1852, qui interdit la réunion de plusieurs concessions. La loi elle-même de 1810 a été modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880, surtout en ce qui concerne l'exploitation et le mode de concession des minières et des hauts fourneaux.

Nous avons suivi pour notre étude l'ordre adopté par la loi du 21 avril 1810.

1. Classification des mines.

La loi du 21 avril 1810 classe les mines de substances minérales, relativement aux règles de leur exploitation, en trois catégories : mines, minières et carrières.

Sont considérées comme mines, celles contenant en filons, couches ou amas, des matières métalliques et quelques autres substances désignées nominativement, telles qu'arsenic, soufre, charbons, bitumes, alun.

Les minières comprennent les minerais de fer d'alluvion, les terres pyriteuses ou alumineuses et les tourbes.

Les carrières renferment les matériaux de construction, les amendements et les terres.

2. Propriété.

L'exploitation des mines ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre, d'une concession dont les termes sont délibérés en Conseil d'État.

En même temps qu'il donne le droit d'exploiter, l'acte de concession règle les droits des propriétaires de la surface et donne la propriété perpétuelle de la mine au concessionnaire qui, dès lors, pourra la transmettre à des tiers. Toutefois, le partage ne peut en être fait qu'avec l'autorisation du Gouvernement et dans les mêmes formes que l'acte de concession.

Les mines sont immeubles ainsi que tout le matériel d'exploitation. Sont seuls considérés comme meubles, les actions et les intérêts, les matières extraites et les approvisionnements.

3. Modes de concession.

Aucune recherche faite en vue de constater la présence, l'étendue ou la richesse d'une mine ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du propriétaire de la surface ou l'autorisation du Gouvernement et à charge d'une indemnité envers le propriétaire. Dans le voisinage des lieux enclos et des habitations (50 mètres), le consentement du propriétaire est toujours nécessaire.

La loi du 21 avril 1810 a réglé les ordres de préférences à suivre et les conditions requises pour obtenir les concessions. Nul ne peut être concessionnaire s'il n'est Français. Le postulant doit justifier des facultés nécessaires pour l'exploitation ainsi que des ressources pour assurer le paiement des redevances qu'il aura à verser à l'État, et des indemnités qui peuvent lui incomber. Le Gouvernement est seul juge des motifs qui fixent son choix entre les divers demandeurs ; si l'inventeur, c'est-à-dire celui qui a découvert la mine, n'obtient pas la concession, il a droit à une indemnité qui est réglée comme celle due au propriétaire de la surface par l'acte même de concession. D'après l'instruction ministérielle du 3 août 1810, on ne doit considérer comme découvertes, en fait de mines, que celles qui font connaître non seulement le lieu où se trouve une substance minérale, mais aussi la disposition des amas, couches ou filons, de manière à démontrer la possibilité de leur utile exploitation.

Les demandes de concession sont adressées au préfet du département du lieu de la mine. Celui-ci fait délivrer au demandeur un certificat d'enregistrement et ordonne l'affichage et la publication de la demande dans un délai de dix jours.

Les affiches sont apposées pendant deux mois aux chefs-lieux du département et de l'arrondissement, dans la commune où se trouve la mine, au domicile du demandeur, et reproduites dans les journaux du département et au *Journal officiel*.

Les publications sont faites à la diligence des maires, un dimanche et au moins une fois par mois pendant l'affichage, à la porte de la mairie et des églises à l'issue de l'office.

Les demandes en concurrence et les oppositions sont notifiées par actes extra-judiciaires à la préfecture, où elles sont reçues jusqu'à l'expiration des deux mois et enregistrées. Les oppositions sont notifiées aux intéressés.

Dans le mois qui suit, le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines et informations prises sur les droits et les facultés des demandeurs, transmet son avis au ministre des travaux publics. Un plan de la surface à l'échelle de $\frac{1}{10,000}$ dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, certifié par le préfet, est annexé en triple expédition à la demande.

C'est un décret, délibéré en Conseil d'État, rendu sur la proposition du ministre des travaux publics qui statue définitivement sur la demande de concession. Jusqu'à la promulgation du décret de concession les oppositions sont recevables devant le ministre et devant le Conseil d'État. Dans ce dernier cas, la requête doit être signée et présentée par un avocat au Conseil. Dans tous les cas, elle est notifiée aux intéressés. Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine, les parties sont renvoyées devant les tribunaux civils.

L'acte de concession en détermine l'étendue à l'aide de points fixes de la surface et de plans verticaux indéfinis passant par ces points, à moins que les circonstances n'imposent un autre mode de limitation.

Plusieurs concessions peuvent être réunies entre les mêmes mains à la charge de tenir leur exploitation en activité. Cette réunion d'après le décret du 23 octobre 1852 ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

La concession fait de la mine une propriété distincte de la surface et sur laquelle de nouvelles hypothèques peuvent être assises. Les créanciers qui ont fourni des fonds pour les recherches ou pour l'exploitation peuvent être privilégiés.

4. Obligations et sujétions des concessionnaires.

L'exploitation des mines n'est pas un commerce, elle n'est pas sujette à patente. Elle est soumise envers l'État à une redevance fixe de 10 fr. par an et par kilomètre carré et à une redevance proportionnelle au produit net de l'extraction. Cette dernière redevance est une sorte de contribution foncière dont le produit est inscrit chaque année au budget des recettes sous le nom de redevance des mines ; il en sera question plus loin. Elle ne peut excéder 5 p. 100 du produit net et peut être remplacée par un abonnement à la demande du propriétaire.

Le concessionnaire peut être autorisé par le préfet, les propriétaires entendus, à occuper dans le périmètre de la concession, les terrains nécessaires à son exploitation pour des travaux ne modifiant pas le relief du sol. Si ces travaux ne sont que passagers et si le sol peut être mis en culture au bout d'un an, comme précédemment, l'indemnité due au propriétaire du sol de ces terrains est le double du produit net de ces terrains. Si l'occupation dure plus d'une année ou si ces terrains deviennent impropres à la culture, le propriétaire peut exiger l'achat du sol au prix du double de sa valeur avant l'occupation.

Les contestations relatives à ces indemnités,

comme celles résultant des dommages, sont du ressort des tribunaux civils.

Pour les travaux modifiant le relief du sol et pour ceux à exécuter en dehors du périmètre de la concession, un décret rendu en Conseil d'État peut les déclarer d'utilité publique ; les indemnités pour expropriation sont alors réglées d'après la loi du 3 mai 1841. Lorsqu'une mine exécute des travaux nuisibles ou profitables à une autre mine, il y a indemnité de l'une en faveur de l'autre. Le règlement en est fait par experts.

Les indemnités à raison de recherches ou travaux antérieurs à la concession sont réglées en cas de contestation par le conseil de préfecture.

5. Des minières.

Pour exploiter une minière il faut l'autorisation du propriétaire. Si l'exploitation a lieu à ciel ouvert, il suffit d'en faire la déclaration au préfet ; si elle est souterraine, il faut l'autorisation du préfet qui détermine alors les conditions spéciales à observer pour l'exploitation.

Les minières donnent lieu à concession lorsque l'exploitation devient impossible sans ouvrages d'art et galeries souterraines, ou si l'exploitation à ciel ouvert quoique possible encore doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries. Dans ce cas, le concessionnaire doit indemniser les propriétaires des minières au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient.

6. Carrières et tourbières.

L'exploitation des carrières n'a lieu qu'après déclaration faite au maire et sous la surveillance des ingénieurs des mines si elle se fait souterrainement. Ce dernier mode d'exploitation est interdit dans le département de la Seine.

Les tourbières ne peuvent être exploitées qu'avec le consentement des propriétaires et l'autorisation du sous-préfet de l'arrondissement. Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'exploitation de chaque gisement.

7. Salines.

La loi du 17 juin 1840 sur le sel a rendu applicables aux mines de sel gemme et aux sources salées toutes les dispositions concernant les mines. Cette loi a fixé pour les concessions un maximum de 20 kilomètres carrés pour les mines de sel gemme et de 1 kilomètre carré pour les sources. Elle exige, sauf autorisation contraire, un minimum d'exploitation de 50,000 kilogrammes par an et impose aux exploitants l'obligation de déclarer un mois à l'avance toute interruption d'exploitation, sauf les cas de force majeure.

8. Surveillance.

La surveillance et la police des mines sont attribuées aux ingénieurs des mines et aux préfets.

Cette surveillance s'applique tant à la sûreté des ouvriers qu'à la conservation des constructions et aux besoins du consommateur.

Une loi du 8 juillet 1890 a autorisé la nomination de délégués mineurs pour visiter, d'une part, les travaux souterrains des mines dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé, et d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit.

Les visites prescrites par cette loi sont payées par le Trésor au délégué comme journées de travail.

Au mois de décembre de chaque année, le préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines et sous l'autorité du ministre des travaux publics, fixe pour l'année suivante et pour chaque circonscription le nombre maximum des journées que le délégué doit employer à ses visites et le prix de la journée. Il fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus cent vingt ouvriers.

Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites mensuelles réglementaires ne pourra être inférieure au prix de dix journées de travail par mois.

Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, lui seront payées en outre et au même prix.

Le délégué dresse mensuellement un état des journées employées aux visites tant par lui-même que par son suppléant. Cet état est vérifié par les ingénieurs des mines et arrêté par le préfet.

La somme due à chaque délégué lui est payée par le Trésor sur mandat mensuel délivré par le préfet. Ces frais avancés par le Trésor sont recouvrés sur les exploitants comme en matière de contributions directes.

9. Contraventions.

Sont applicables en matière de mines les règles suivies pour la grande voirie et la police. Les pénalités consistent en amendes variant de 100 à 500 fr., doublées en cas de récidive, et en une détention qui ne peut excéder, dit la loi du 21 avril 1810, la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

II. STATISTIQUE DES MINES ET CARRIÈRES.

La France produit annuellement, d'une part, 24 millions et demi de tonnes de minerais divers provenant de 462 concessions exploitées et ayant une valeur de 252 millions ; d'autre part, 1 million et demi de tonnes de substances ne donnant pas lieu à concessions (tourbières, minières, salines) et d'une valeur de 12 millions. Soit au total 26 millions de tonnes valant 264 millions de francs.

Le nombre total des concessions est de 1,406 pour une superficie de plus d'un million d'hectares. Le tiers seulement du nombre de ces concessions et la moitié environ de leur surface donnent lieu à des exploitations.

Les mines concédées occupent un personnel de 112,300 ouvriers dont 100,700 hommes, 3,600 femmes et 8,000 enfants ; le nombre d'ouvriers travaillant à l'intérieur est de 33,000. La moyenne du nombre d'ouvrières est de 248 par concession. Certaines mines n'emploient que quelques ouvriers, d'autres, au nombre de 27, en emploient plus de mille. Les mines d'Anzin en particulier ont plus de 10,000 ouvriers, celles de Lens et de Blanzy 5,000 chacune.

L'exploitation des richesses minérales comprend encore la production des carrières, qui s'est élevée pour 1887 à 17 millions et demi de mètres cubes valant 164 millions de francs.

Les principaux produits sont la pierre à bâtir (59 millions de francs), la pierre à chaux, les grès, l'ardoise, le phosphate de chaux, les matériaux d'empierrement (13 à 14 millions pour chaque sorte de substances) ; puis viennent le granit (10 millions), la pierre à plâtre (7 millions), le sable, l'ar-

gile, le marbre (4 millions chacun), la marne et les matières réfractaires (2 millions), le kaolin (1 million). Le nombre de carrières en activité s'est élevé à 34,000 environ, la plupart à ciel ouvert et temporaires.

Ces exploitations ont occupé 114,000 ouvriers dont 13,000 à l'intérieur du sol.

10. Charbons et tourbes.

Le charbon est la principale richesse minérale de France. Sa production dépasse 20 millions de tonnes par an ; celle de l'ensemble des pays civilisés est de 435 millions.

Les concessions françaises exploitées en 1887 étaient au nombre de 291 pour une superficie de 356,558 hectares. Elles ont produit 21,288,000 tonnes représentant une valeur de 226,372,000 fr.

En dehors des mines de charbon, l'industrie française exploite plus de 500 tourbières communales ou particulières. Les premières, au nombre de 232 en 1887, ont produit 140,000 tonnes de tourbe, tandis que les secondes, au nombre de 275 n'ont fourni que 65,000 tonnes. Au total, la production dépasse 200,000 tonnes.

Nous ne donnons ici qu'un aperçu général de la production houillère, un article *Houilles* ayant été spécialement consacré à l'étude des questions se rattachant à cette branche principale de la richesse de la France. (*V.* **Houilles**, *page* 337, 2e *vol.*)

11. Minerais de fer.

1. *Production et valeur.*

Production. — La France produit annuellement plus de trois millions de tonnes de minerais de fer. La production totale des pays civilisés est de 45 millions de tonnes. Les principaux producteurs sont la Grande-Bretagne (13 millions de tonnes), les États-Unis (11 1/2), l'Allemagne (6), l'Espagne (4), le Luxembourg (2 1/2), la Russie, l'Autriche et la Suède (chacune 1).

En France et en Algérie, le nombre de concessions exploitées était en 1887 de 64 pour une superficie de 40,668 hectares. Ces chiffres représentent pour la superficie 25 p. 100 et pour le nombre 19 p. 100 des mines concédées. En dehors de ces dernières, l'industrie a exploité 93 centres de minières ne donnant pas lieu à concession.

La production pendant cette même année 1887 s'est élevée à 3,017,000 tonnes pour une valeur de 12,213,000 fr. Ce total se décompose en 2,236,000 tonnes provenant des mines et 781,000 tonnes extraites des minières.

L'exploitation des minerais de fer se fait dans 26 départements et deux provinces de l'Algérie. Le département de Meurthe-et-Moselle fournit les 2/3 de la production totale, soit 2 millions de tonnes. En 15 ans ce département a vu sa production augmenter de 50 p. 100. L'Algérie produit plus de 400,000 tonnes, les départements de l'Ardèche et de Saône-et-Loire chacun 100,000 environ.

Depuis dix ans la production de la France a augmenté de 2,846,000 tonnes ; elle a atteint un maximum de 4,034,000 en 1882 et a subi un minimum de 2,719,000 en 1886. Pendant cette période la production moyenne a été de 3,254,000 tonnes par an.

Valeur. — Le prix moyen de vente de la tonne sur les lieux d'extraction en 1887 a été de 3 fr. 35 c. pour les minerais de fer de France et de 8 fr. 13 c. pour ceux d'Algérie. En France, ce prix a varié de 2 fr. 62 c. à 10 fr. 78 c. suivant la nature des roches. Le minerai oolithique, le moins riche mais aussi le meilleur marché, forme environ 85 p. 100 du total général. C'est ce qui explique la faiblesse du prix moyen général.

La valeur des minerais extraits en 1887 est de 8,654,000 fr. pour la France, de 3,559,000 fr. pour l'Algérie, et de 12,213,000 fr. au total.

Depuis 1878, le prix de la tonne a baissé à peu près continuellement : de 5 fr. 15 c. à 3 fr. 35 c. en France, et de 11 fr. 14 c. à 8 fr. 13 c. en Algérie.

2. *Consommation.*

La France a consommé dans ses hauts fourneaux, en 1887, 3,453,000 tonnes provenant : 2,346,000, soit 68 p. 100, de minerais indigènes ou algériens et 1,107,000, soit 32 p. 100 ou un tiers, de minerais étrangers. Les exportations se sont d'ailleurs élevées pendant la même année au chiffre exceptionnel de 599,000 tonnes, soit 20 p. 100 de la production totale. Ces exportations se sont dirigées surtout vers les États-Unis, l'Allemagne et la Belgique. Les importations proviennent principalement du Luxembourg, de l'Espagne et de la Belgique.

Pendant la dernière période décennale les importations se sont élevées de 932,000 tonnes à 1,155,000, en passant par le maximum de 1,601,000 en 1883, avec une moyenne annuelle de 1,250,000 tonnes. Les exportations, qui étaient de 161,000 tonnes en 1878, ont dépassé rapidement le chiffre de 300,000 pour osciller au-dessous de 500,000 et atteindre pendant la dernière année un chiffre très voisin de 600,000 tonnes. La moyenne annuelle est d'ailleurs de 390,000 tonnes.

3. *Personnel ouvrier.*

Le nombre d'ouvriers employés à l'extraction des minerais de fer en 1887 a été de 6,100 dont 3,500 occupés à l'intérieur des mines et minières.

L'ensemble des salaires a atteint le chiffre de 5,870,000 fr. et le nombre des journées de travail celui de 1,658,000. Le prix moyen de la journée ressort ainsi à 3 fr. 54 c. ; en France il a été de 3 fr. 78 c. pour les ouvriers du fond et de 3 fr. 14 c. pour ceux de la surface, en Algérie de 4 fr. et 3 fr. 28 c. Le salaire annuel ne dépasse pas 960 fr. en moyenne. Chaque ouvrier a produit 495 tonnes de minerai et a touché 1 fr. 94 c. par tonne.

12. Minerais métallifères.

1. *Production et valeur.*

Outre les minerais de fer, la France produit 270,000 tonnes de divers minerais métallifères d'une valeur de 9 millions de francs. Sous ce rapport la France n'occupe qu'un rang tout à fait secondaire. L'Europe produit près de 30 millions de tonnes de minerais divers, l'Amérique en produit une quantité plus considérable encore. L'ensemble de la production du monde civilisé a une valeur qui dépasse 1 milliard par an. Les États-Unis pour tous les métaux précieux et usuels, la Russie et l'Australie pour l'or, le Mexique pour l'argent, l'Espagne pour le mercure et le cuivre, la Prusse pour le zinc, la Grande-Bretagne et la Tasmanie pour l'étain, sont les principaux producteurs de ces minerais.

Le nombre de concessions exploitées en France et en Algérie s'est élevé à 54 en 1887 ; elles

occupaient une superficie de 108,000 hectares représentant 28 p. 100 de la surface totale concédée. La production de ces mines pendant la même année se résume comme suit :

17,648 t.	de minerai de plomb et d'argent	à 205f55.	3,636,164f
10,905	—	de cuivre à 34f01 . . .	371,159
23,802	—	de zinc à 55f41	1,313,330
209,253	—	de pyrite à 15f62 . .	3,268,926
12,124	—	de manganèse à 33f46.	405,674
341	—	d'antimoine à 128f23 .	43,728
274,106 t.		Total.	9,085,881f

Les principales exploitations sont celles de plomb et d'argent, dans l'Ille-et-Vilaine, l'Aveyron et le Puy-de-Dôme, et celles de pyrites dans le Rhône. Le zinc provient de l'Algérie, du Gard et du Var, le manganèse de Saône-et-Loire, le cuivre d'Algérie, l'antimoine de Corse.

Pendant la période décennale de 1878 à 1888 la valeur des divers minerais en question s'est élevée annuellement, pour la France continentale, de 5,406,000 fr. à plus de 8 millions avec une moyenne de 6,540,000 fr. Pour les pyrites cette moyenne est de 2,550,000 fr., elle est de 3,050,000 fr. pour les minerais de plomb et d'argent.

2. *Consommation.*

Nos mines sont loin de fournir en quantités suffisantes le cuivre, le plomb, le zinc et les autres métaux dont nous avons besoin. Aussi recevons-nous de l'étranger une forte proportion de ces métaux. Nous importons en outre près de 110,000 tonnes de minerais divers pour les traiter dans nos usines métallurgiques. Les exportations de minerais s'élèvent d'ailleurs à 50,000 tonnes environ pour la France et à près de 40,000 pour l'Algérie.

3. *Personnel ouvrier.*

Le nombre d'ouvriers employés dans les mines dont nous nous occupons était de 4,800 en 1887, dont 2,700 à l'intérieur. L'ensemble des salaires s'est élevé à 3,682,000 fr., le nombre de journées de travail à 1,230,000.

Le salaire journalier moyen ressort à 3 fr. 60 c. pour les ouvriers du fond, à 2 fr. 30 c. seulement pour ceux de la surface, à 3 fr. en moyenne ; le salaire annuel atteint à peine 770 fr. en moyenne par ouvrier.

Dans l'ensemble des mines, chaque ouvrier a produit en moyenne 60 tonnes de minerai par an et a touché 14 fr. par tonne.

13. Bitumes et substances diverses.

1. *Production et valeur.*

La production totale des bitumes et asphaltes dans le monde civilisé est de 2 millions de tonnes par an, celle des pétroles et naphtes atteint presque 6 millions de tonnes. Les États-Unis, la Russie et la Grande-Bretagne sont les principaux producteurs de ces substances, la Hongrie possède également de ce chef une richesse minérale importante par suite de la grande valeur de l'ozokérite. La France n'extrait de son sol que 175,000 tonnes de bitume et asphalte pour une valeur un peu supérieure à un million de francs au prix moyen de 6 fr. 10 c.

Le nombre de mines exploitées a été de 23 en 1887 pour une superficie de 27,000 à 28,000 hectares. Ces nombres représentent le premier 30 p. 100 et le second 50 p. 100 des concessions. Celles-ci sont situées en majeure partie dans les départements de Saône-et-Loire, de l'Allier et du Gard.

De 1878 à 1887 le poids et la valeur de ces minéraux n'ont pas beaucoup varié d'une année à l'autre. Ils se sont maintenus dans les environs des nombres indiqués ci-dessus. La production a atteint son maximum en 1884 ; elle décroît depuis cette époque.

2. *Substances diverses.*

La France possède 2 mines de soufre natif en Vaucluse qui ont produit 4,300 tonnes en 1887 au prix moyen de 16 fr. 50 c., soit pour une valeur de 71,000 fr., et 18 exploitations d'alumine hydratée dans 7 groupes de minières du Var, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône. Ces dernières produisent 20,000 tonnes par an, d'une valeur de 165,000 fr.

Les mines de soufre occupent à peine 50 ouvriers gagnant ensemble 45,000 fr. par an pour 11,000 journées. Les carrières d'alumine occupent 90 ouvriers dont les salaires s'élèvent à 66,000 fr. par an. La France reçoit d'Italie 70,000 tonnes de soufre.

3. *Consommation.*

Pour ces minerais, la consommation est sensiblement égale à la production. Les exportations (8,500 tonnes) diffèrent en effet fort peu des importations (7,700 tonnes). Ces dernières proviennent de l'Angleterre et surtout de la Suisse.

L'étranger nous fournit en outre de grandes quantités de bitumes purs, d'huiles et de goudrons minéraux.

4. *Personnel ouvrier.*

Les mines à bitume employaient en 1887, 762 ouvriers dont 619 à l'intérieur. L'ensemble des salaires s'est élevé, pour la même année, à 676,000 fr., le nombre de journées de travail à 191,000. Le salaire moyen ressort à 3 fr. 50 c. par jour et à 890 fr. par an. Chaque ouvrier produit 230 tonnes par an, la dépense de main-d'œuvre est de 3 fr. 85 c. par tonne.

14. Sels.

1. *Production et valeur.*

La France est un des principaux pays producteurs de sel. Elle est à ce point de vue sur le même pied que les États-Unis et l'Allemagne (800 à 900,000 tonnes par an). Les pays les plus importants à ce point de vue sont la Grande-Bretagne (2 millions de tonnes), la Russie et les Indes anglaises (1,200,000 chaque). La production totale des pays civilisés s'élève à 8 millions et demi de tonnes par an.

La France a deux genres d'exploitations de sel, les mines de sel gemme et les sources salées d'une part, les marais salants d'autre part.

Sel gemme. — Les premières, en y comprenant l'Algérie, comportent 25 mines et 21 sources ou lacs en exploitation. Les concessions exploitées en France sont au nombre de 28 pour une superficie de 20,000 hectares. Elles correspondent à 70 p. 100 de la surface totale concédée. La production de sel gemme brut, raffiné ou en dissolution, en 1887, a été de 519,000 tonnes. Le groupe important des mines de l'Est intervient pour 95 p. 100 du total, le reste provient du Sud-Ouest. L'Algérie a produit pendant la même année 33,000 tonnes.

Sel marin. — Les marais salants étaient en 1887 au nombre de 3,429 ayant une superficie de 16,000 hectares. Ils figuraient dans 13 départements

dont six sur les côtes de l'Atlantique et sept sur le littoral de la Méditerranée. Les départements les plus importants au point de vue de la production sont d'une part : ceux des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault, de l'autre ceux de la Loire-Inférieure et de la Charente-Inférieure.

La récolte de 1887 a donné 305,000 tonnes de sel dont 107,000 pour les salins de l'Ouest et 198,000 pour ceux de la Méditerranée.

Production totale. — La production totale des sels français, qui était de 605,000 tonnes en 1878, s'est élevée à 824,000 tonnes en 1887 avec un maximum en 1883-1884. C'est en dix ans une augmentation de 35 p. 100 qui porte presque exclusivement sur le sel gemme. Pendant cette période la production moyenne annuelle a été de 769,000 tonnes dont 360,000 pour le sel marin et 409,000 pour le sel gemme.

2. *Consommation*.

La consommation du sel s'est élevée en 1887 à 718,000 tonnes sur lesquelles l'importation en a fourni 27,000 venant d'Espagne.

Les exportations, beaucoup plus importantes, ont dépassé 130,000 tonnes, dirigées principalement sur la Belgique, le Brésil, les États-Unis et Saint-Pierre pour la pêche.

La valeur des sels gemmes en 1887 donne 8 millions de francs en se basant sur le prix moyen de [illegible] fr. pour le sel brut et de 25 fr. 65 c. pour le sel raffiné. Ce dernier prix a considérablement diminué depuis dix ans, il était de 40 fr. jusqu'en 1880.

La récolte de sel marin, au prix moyen de 15 fr. 12 c. (non compris l'impôt), avait une valeur de 4,600,000 fr. Ce prix est d'ailleurs très variable d'un département à l'autre ; il oscille entre 10 et 26 fr. Depuis dix ans c'est le plus faible qui se soit présenté. Il a subi plusieurs oscillations pendant cette période ; son maximum a été de 19 fr. 50 c.

L'ensemble de la production des sels français a une valeur de 12,600,000 fr. par an et ressort au prix moyen de 14 fr. 80 c. (*V.* **Sels**.)

3. *Personnel*.

Mines et sources. — L'industrie du sel gemme occupe plus de 1,500 ouvriers, mais l'exploitation des mines, qui se réduit pour la plupart à l'exhaustion des eaux salées, n'en exige que 327 dont 214 travaillent dans l'intérieur. L'ensemble des salaires s'est élevé en 1887 à 310,000 fr. pour 79,000 journées, soit à 3 fr. 90 c. en moyenne par jour, 4 fr. 20 c. pour les ouvriers de l'intérieur, 3 fr. 40 c. pour ceux du dehors. Le salaire annuel a été de 950 fr. La production par ouvrier atteint presque 1,600 tonnes de sel pour l'extraction ; chaque tonne extraite coûte environ 0 fr. 60 c. de salaire. L'évaporation exige 350 tonnes de charbon et le travail de presque quatre ouvriers par mille tonnes de sel, ce qui porte à plus de 4 fr. par tonne les frais de main-d'œuvre.

Salines. — Le nombre d'ouvriers employés sur les salines est de 8,000. Le nombre de journées de travail n'étant que de 840,000, on voit que chaque ouvrier ne travaille en moyenne que 105 jours par an, c'est-à-dire le tiers de l'année. Les salaires se sont élevés à 2,100,000 fr., soit environ 2 fr. 50 c. par jour et seulement 262 fr. par an et par ouvrier. Il convient d'observer que ces ouvriers jouissent en outre de divers avantages, tels que produits de la pêche dans les fossés et canaux, profits de l'exploitation de leurs talus, location de terrains accordés à des prix inférieurs par les propriétaires à leurs paludiers. En laissant de côté ces avantages accessoires, les frais de main-d'œuvre se sont élevés à 6 fr. 80 c. par tonne en 1887.

III. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Les mines et les carrières sont soumises de la part de l'État à une surveillance qui est confiée au corps des mines. Ce corps est également chargé de dresser la carte géologique, de surveiller les machines et appareils à vapeur, et, concurremment avec le corps des ponts et chaussées, du contrôle des chemins de fer. L'ensemble de ces services constitue une division de la première direction du ministère des travaux publics. Le conseil général des mines qui les dirige se compose du ministre, des directeurs du ministère et de deux inspecteurs généraux. Le service des mines proprement dit comporte cinq inspections, celles du nord-ouest, du nord-est, du centre, du sud-ouest et du sud-est. Les services locaux sont assurés par des ingénieurs en chef, des ingénieurs ordinaires et des garde-mines sous l'autorité des préfets. En dehors du personnel attaché au ministère, le corps des mines comprend 10 inspecteurs généraux, 31 ingénieurs en chef, 53 ingénieurs ordinaires, 7 élèves-ingénieurs, 180 garde-mines, quelques agents coloniaux ou secondaires, et le personnel des écoles.

Le budget prévoit les dépenses suivantes pour le corps des mines en 1890 :

Personnel supérieur en France, 841,100 fr.

Cette dépense comprend 129,000 fr. pour dix inspecteurs généraux à 12,000 et 15,000 fr. ; 402,600 fr. pour 30 ingénieurs en chef de 6,000 à 8,000 fr., 50 ingénieurs ordinaires de 2,500 à 4,500 fr., et 7 élèves à 1,800 fr. ; 12,500 fr. pour frais du conseil général des mines ; 297,000 fr. pour frais de tournées, de bureaux et autres.

Écoles des mines, 198,100 fr.

Cette dépense comprend pour l'école supérieure des mines 154,800 fr. dont moitié environ pour le personnel et moitié pour le matériel ; pour l'école des mineurs de Saint-Étienne 26,000 fr. répartis dans la même proportion que les précédents ; pour les écoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai 18,100 fr. de frais de personnel.

Garde-mines en France, 448,500 fr.

Cette dépense se divise en traitements qui montent à 379,400 fr. pour 168 garde-mines de 1,700 à 3,200 fr. et en indemnités pour frais de tournées, de bureaux, etc.

Matériel en France, 53,000 fr. ; soit un total de 1,541,500 fr. pour le service des mines en France.

Le service colonial dépense en outre 203,300 fr., savoir :

Personnel colonial (ingénieurs et garde-mines).	99,800f
Agents coloniaux secondaires	15,600
Indemnités diverses	7,900
Travaux et matériel d'Algérie	80,000

L'ensemble du budget du corps des mines, non compris le personnel du ministère, s'élève donc à 1,744,800 fr.

Recrutement du personnel. — Le personnel des ingénieurs des mines est recruté à l'École polytechnique. Il passe trois ans à l'école supérieure des mines qui lui sert d'école d'application. Cette école reçoit également, après concours, des élèves, dits

externes, qui reçoivent à leur sortie un brevet d'ingénieur civil des mines, et des élèves étrangers sur la demande des ambassadeurs. L'école comporte un laboratoire d'essai à l'usage du public et dont les services sont gratuits ; elle est administrée par un inspecteur général et un ingénieur en chef, elle occupe 18 professeurs, 6 conservateurs de collections et 2 chimistes.

Trois autres écoles des mines dépendent du ministère des travaux publics ; elles sont destinées à former, celle de Saint-Étienne des ingénieurs civils, celles d'Alais et de Douai des maîtres mineurs.

Les garde-mines sont recrutés à la suite d'examens oraux et écrits. Ces examens exigent une bonne instruction primaire complétée par la connaissance de la géométrie élémentaire, du lever des plans, du dessin et par des notions essentielles sur les machines et les appareils à vapeur. Des facilités sont accordées aux anciens sous-officiers relativement à la limite d'âge.

IV. REDEVANCE SUR LES MINES.

15. Assiette de la taxe.

L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et pour cette raison elle ne donne pas lieu à patente (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 17), mais l'article 33 de la loi du 21 avril 1810 l'a assujettie à une contribution spéciale indépendante de la contribution foncière du terrain occupé et qui porte le nom de *Redevances sur les mines.*

Cette contribution comprend deux taxes distinctes : 1° la redevance fixe ; 2° la redevance proportionnelle.

La redevance fixe est réglée d'après l'étendue superficielle des terrains compris dans le périmètre de la concession : elle est de 10 fr. par kilomètre carré, c'est-à-dire 0 fr. 10 c. par hectare.

La redevance proportionnelle est établie sur le produit net des mines. Sa quotité maximum est de 5 p. 100 de ce produit ; c'est à ce taux que la redevance proportionnelle a toujours été fixée depuis l'origine. Les rôles sont établis d'après le produit net de l'année précédente.

La redevance fixe est déterminée par les états fournis chaque année par les ingénieurs des mines, indiquant le nom et la désignation de la mine, sa situation, les noms, prénoms et demeures des concessionnaires, l'étendue superficielle et la somme à percevoir.

La redevance proportionnelle est établie au moyen d'états d'exploitation divisés en deux parties : 1° la partie descriptive ; 2° la proposition de l'évaluation du produit net imposable.

Les états d'exploitation sont établis, les concessionnaires appelés et entendus, par un comité dit *comité de proposition* composé de l'ingénieur des mines, du maire et des adjoints et de deux répartiteurs. La partie descriptive comprend le nom et la nature des mines, le nom des communes, le nom des concessionnaires, possesseurs ou usufruitiers, enfin la désignation des bâtiments et usines servant à l'exploitation.

Le comité de proposition procède ensuite à l'évaluation du produit net imposable. Les exploitants, concessionnaires ou usufruitiers ou leurs ayants cause sont tenus d'ailleurs de remettre au secrétariat de la mairie, avant le 1er mai de chaque année, la déclaration du produit net imposable de leurs exploitations. A défaut de cette déclaration, l'appréciation a lieu d'office.

Le comité doit indiquer la quantité de matière minérale extraite pendant l'année précédente, le prix de vente ou le prix qui lui aura été assigné, si elle n'est pas vendue, le détail des différentes déductions à opérer sur le produit brut, et enfin l'évaluation du revenu net imposable.

On ne doit comprendre dans les déductions à opérer sur le produit brut pour former le revenu net imposable que les dépenses relatives à l'exploitation proprement dite, savoir :

1° Salaires d'ouvriers ;

2° Achat et entretien des chevaux servant à l'exploitation ;

3° Entretien des travaux souterrains ; mise en action et entretien des appareils moteurs ; entretien des bâtiments d'exploitation ;

4° Entretien et renouvellement de l'outillage ;

5° Premier établissement et entretien des voies de communication (routes, chemins de fer et canaux) soit entre les différents centres d'exploitation, soit entre les centres et les lieux où se vendent les produits, lorsque ces voies de communication font partie intégrante de la mine, c'est-à-dire lorsqu'elles appartiennent au concessionnaire ou qu'elles ont été établies à ses frais ;

6° Frais de transport, d'entrepôt et de vente lorsque le lieu où s'opère la vente est desservi par des voies de communication rentrant dans la catégorie de celles dont il vient d'être parlé ;

7° Premier établissement des puits, galeries et ouvrages d'arts, bâtiments d'exploitation, machines, appareils et moteurs ;

8° Frais de bureau du siège de l'exploitation réduits strictement à ce qui est nécessaire pour la marche de l'entreprise ;

9° Secours aux ouvriers infirmes ou à leurs familles ; rémunérations accordées dans certaines circonstances aux mineurs ; frais d'établissement et d'entretien des maisons ouvrières ; charbon de chauffage distribué gratuitement aux ouvriers ; frais des écoles destinés aux enfants des ouvriers, y compris le traitement de l'instituteur ; indemnités tréfoncières, soit en argent, soit en nature, que les actes de concession obligent les concessionnaires à payer au propriétaire de la surface en vertu des articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810.

Toutes les déductions qui précèdent doivent être imputées sur le produit brut de l'année dans laquelle les dépenses ont été faites, sans que, en cas d'excédent, il puisse y avoir lieu à imputation sur les années suivantes [1].

Les états d'exploitation, ainsi établis par le comité de proposition, accompagnés d'un rapport spécial de l'ingénieur des mines, sont transmis au préfet, qui les communique au directeur des contributions directes. Ce chef de service donne son avis motivé sur les chiffres du produit brut et du revenu net. (*C. min. travaux publics* 12 *avril* 1849.)

Un *comité d'évaluation,* composé du préfet, de deux membres du conseil général, du directeur des contributions directes, de l'ingénieur des mines et de deux propriétaires de mines, détermine les évaluations définitives et les fait porter sur les états d'exploitation qu'il arrête ensuite.

En cas de désaccord du comité sur l'appréciation

1. Dans le cas où une compagnie se libère réellement de certaines dépenses par annuités, il convient d'admettre chaque année, en déduction du produit brut, l'annuité payée pour ladite année. (*Arr. du C.* 9 *janv.* 1874, *mines de Blanzy, Saône-et-Loire.*)

du produit net imposable entre l'ingénieur des mines ou le directeur des contributions directes, il est statué par le préfet, sur avis motivé du directeur des contributions directes, et si le préfet n'accepte pas ces propositions, il en est référé au ministre des travaux publics, qui statue après s'être concerté avec son collègue des finances.

Les tableaux contenant les éléments de la redevance fixe, les états d'exploitation et l'état certifié des abonnements sont transmis au directeur des contributions directes, qui est chargé de faire confectionner les rôles et les avertissements.

On ajoute au principal des redevances :

1° Un décime par franc pour fonds de non-valeurs, dont le produit rentre dans les ressources générales du budget ;

2° Les centimes dont l'imposition est autorisée pour remises du receveur des finances et du percepteur.

Les remises du percepteur sont fixées à 3 centimes par franc. (*Décis. min.* 28 *mars* 1849.)

L'indemnité allouée au directeur des contributions directes pour frais d'impression et de confection des matrices des rôles est de 10 fr. par commune. Il reçoit en outre 3 centimes par avertissement.

16. Abonnement.

Les concessionnaires ou propriétaires de mines sont autorisés à demander que la redevance proportionnelle soit établie sous forme d'abonnement. On a indiqué à l'article *Abonnement* les conditions que les concessionnaires devaient remplir pour jouir de ce mode de perception. (*V. page* 9, 1re *col.*)

17. Rôles et recouvrements.

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le préfet.

Il peut être établi des rôles supplémentaires pour les mines qui sont concédées ou dont l'étendue est augmentée dans le cours de l'année; ces mines sont imposables à partir du jour de l'institution de la concession ou de l'extension.

Le recouvrement est effectué par le percepteur de la commune où est située la mine. Lorsque le terrain concédé embrasse plusieurs communes, le recouvrement est fait par le percepteur de la commune où sont situés les bâtiments, usines et maison de direction.

Au point de vue du recouvrement, les redevances des mines sont assimilées de tous points aux contributions directes.

18. Réclamations.

Les réclamations en décharge ou en réduction sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. C'est le conseil de préfecture qui statue.

L'ingénieur des mines remplace le contrôleur dans l'instruction des demandes, mais si l'expertise est demandée pour fixer la redevance proportionnelle, c'est le contrôleur des contributions directes qui est chargé de la diriger et d'en dresser procès-verbal, en présence de l'ingénieur des mines et du réclamant ou de son fondé de pouvoir. (*D.* 6 *mai* 1811, *art.* 44 *et suiv.*)

Les demandes en remise ou modération pour pertes par suite d'événements extraordinaires sont examinées par le préfet.

On fera remarquer ici qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 21 avril 1810, le Gouvernement peut accorder d'avance et pour plusieurs années, soit par un article de l'acte de concession, soit par un décret spécial pour les mines déjà concédées, la remise de tout ou partie de la redevance proportionnelle. Ce dégrèvement est accordé à titre d'encouragement pour tenir compte de la difficulté des travaux, ou à titre de dédommagement en cas d'accident de force majeure.

Les décharges, réductions, remises ou modérations sont imputées sur un crédit spécial inscrit, chaque année, au budget des dépenses du ministère des finances.

19. Produit des redevances sur les mines.

Années.	Produit total.
1870	1,450,721f
1875	2,791,167
1880	2,368,585
1885	2,431,226
1889	2,463,216

Redevances pour la rétribution des délégués mineurs. — La loi a disposé que les visites des délégués mineurs dans leurs circonscriptions seraient payées par le Trésor comme journées de travail.

Le préfet, sur l'avis des ingénieurs et sous l'autorité du ministre des travaux publics, fixe, au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante et pour chaque circonscription, le nombre maximum des journées que chacun des délégués doit employer à ses visites et le prix de la journée. Il fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus 120 ouvriers.

Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites mensuelles réglementaires ne peut être inférieure au prix de dix journées de travail par mois.

Le délégué dresse mensuellement un état des journées employées aux visites qu'il a faites personnellement ou qui ont été effectuées par son suppléant. Après avoir été vérifié par le service des mines, cet état est arrêté par le préfet. Ce magistrat délivre également les mandats au vu desquels la somme due à chaque délégué lui est payée mensuellement par le Trésor.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890, les frais ainsi avancés par le Trésor sont recouvrés sur les exploitants de mines comme en matière de contributions directes.

Par application de cette disposition, la loi du 8 août 1890 a rangé les *Redevances pour la rétribution des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs* parmi les taxes assimilées aux contributions directes. L'article 34 de la loi a décidé qu'il serait ajouté au montant des redevances : 1° 5 centimes par franc pour couvrir les décharges ou remises, ainsi que les frais de confection des rôles; 2° 3 centimes par franc pour frais de perception.

Enfin, l'article 14 de la loi du 26 décembre 1890 sur le budget de 1891 a spécifié que les redevances seraient recouvrées au moyen de rôles mensuels, dont le montant est exigible, en une seule fois, dans la quinzaine de leur publication.

D'après le même article de la loi, chaque exploitant doit recevoir un avertissement lui faisant connaître le montant de sa cotisation. Les frais d'avertissement sont fixés à 5 centimes par article.

Le produit des redevances pour la rétribution

des délégués mineurs a été évalué à 200,000 fr. dans le budget de 1891.

V. CRITIQUES ET RÉFORMES PROPOSÉES À LA LÉGISLATION DES MINES.

A divers reprises le Parlement a été saisi de propositions tendant à réformer la loi du 21 avril 1810 sur les mines. Dans la seule période de 1847 à 1849, quatre projets préparés par l'administration lui ont été soumis, sans qu'un seul ait pu aboutir. En 1861, nouvelle tentative et nouvel insuccès. C'est seulement en 1880, à la suite de propositions faites par MM. Brame et des Rotours, que le Gouvernement fit adopter une nouvelle loi portant modification de certains articles de la loi de 1810 relatifs aux conditions des recherches, au mode de publicité, aux délais d'opposition et aux contestations entre les propriétaires du sol et les concessionnaires. Les modifications, toutes de forme, paraissaient satisfaire aux desiderata exprimés lorque survint la grève des mineurs de l'Aveyron.

Les événements qui marquèrent cette grève donnèrent lieu à de vives polémiques qui finirent par se traduire par le dépôt de nouvelles propositions de loi ayant pour but, cette fois, de modifier le fond même de la législation. Ces propositions sur lesquelles le Parlement n'a pas encore délibéré sont connues par le nom de leurs auteurs. La première en date est celle de M. Laur, la seconde celle de M. Baïhaut, ministre des travaux publics, faite au nom du Gouvernement, la troisième celle de M. Piou, au nom de la commission de la Chambre des députés chargée d'examiner les deux autres. En raison de l'importance des changements que l'adoption de l'une quelconque de ces propositions apporterait à la législation, il nous a semblé utile d'en résumer brièvement ici les principales dispositions.

20. Projet de M. Laur.

S'inspirant du travail de révision qui débuta le 13 février 1873 par la proposition parlementaire de MM. des Rotours, Brame, etc., et qui aboutit à la loi du 27 juillet 1880, qui règle à nouveau l'exploitation et le mode de concession des minières et des hauts fourneaux, M. Laur a déposé le 15 février 1886, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à refondre la législation des mines et carrières. Les principales réformes qu'il cherche à obtenir sont la suppression de la catégorie des minières, l'adoption d'une classification plus scientifique des minerais, une certaine préférence en faveur de l'inventeur et l'amélioration du sort des ouvriers.

Voici le détail des principaux changements qu'il propose :

Dans le titre Ier de la loi de 1810, il supprime ce qui a rapport aux minières, modifie complètement l'article 2, rectifie la classification des minerais auxquels il donne les appellations techniques ; il fait entrer dans la catégorie des mines tous les gîtes de substances pour lesquelles les progrès de la science réclameraient une exploitation rationnelle, et la surveillance administrative au double point de vue de la sécurité publique et du bon aménagement des richesses minérales. Il classe les tourbières dans la catégorie des carrières. Dans un article additionnel il réserve au propriétaire des droits sur les matériaux extraits des mines qui ne seraient pas utilisés pour l'exploitation.

D'après le titre II (propriété des mines), article 6, les droits de l'inventeur comme ceux du propriétaire seraient réglés par l'acte de concession. On retrouve d'ailleurs cette prescription à l'article 16 comme dans la loi de 1810. L'article 6 donne en outre les mêmes indications en faveur des ouvriers. C'est là que M. Laur invoquant le droit régalien de l'État introduit certains principes de droit social, tels que la participation possible des ouvriers aux bénéfices, la réglementation facultative du travail, des salaires, des caisses de prévoyance, les prescriptions en vue de la sécurité des travailleurs, etc.

Dans le titre III (recherches et découvertes des mines), M. Laur introduit des indications détaillées relativement aux recherches de mines, telles que : fixation de l'indemnité d'occupation sur le pied du double droit, faculté d'utiliser et de vendre les produits des recherches, limitation à deux ans de la validité du permis, d'ailleurs renouvelable, cautionnement de 500 fr. par hectare, adjonction d'un plan à la demande de permis, délais d'un mois accordés au préfet pour transmettre la demande et au ministre pour statuer, espacement minimum de un kilomètre entre les périmètres donnant lieu à deux permis pour un même demandeur, délai de 15 jours pour le bornage effectué d'ailleurs aux frais du permissionnaire.

M. Laur introduit en outre le droit de préférence accordé à l'inventeur pour les recherches ; ce terme défini par l'article 16 a la même signification que dans la loi de 1810, ce qui semble réduire à bien peu de chose le droit de préférence, car avant les recherches il est bien difficile qu'il y ait inventeur. M. Laur introduit également l'obligation pour le propriétaire de faire une déclaration au préfet avant de commencer les fouilles.

Au point de vue de la préférence à accorder pour les concessions, le projet met les syndicats ouvriers sur le même pied que les sociétés.

Le titre IV (des concessions) retire au Gouvernement le droit d'accorder les concessions pour le remettre entre les mains du Parlement. Il laisse l'initiative des propositions au ministre qui aurait à faire connaître les avis du Conseil d'État et du conseil général des mines.

Ce titre rétablit la faculté de réunion des mines, mais il admet le principe du retrait des concessions comme pénalité des partages sans autorisation. Il fixe la redevance proportionnelle au taux fixe de 5 p. 100. Il fait profiter les ouvriers du fonds constitué par l'imposition du décime supplémentaire. M. Laur veut faire de nouveau du produit des redevances un fonds spécial utilisable pour l'exploitation momentanée d'office de certaines mines. Il règle enfin le droit de propriété des haldes ou déchets d'extraction.

Au titre V (surveillance), le projet pose de nouveau le principe du retrait dans le cas où l'exploitation serait suspendue pendant deux ans et ne serait pas reprise dans un délai de six mois à un an fixé par le préfet. Le retrait de la concession pourrait également être opéré pour infractions graves aux règlements.

M. Laur supprime complètement les titres VI et VII.

Enfin dans le titre VIII (des carrières), il soumet les carrières aux mêmes règles de police et de juridiction que les mines.

21. Projet de M. Baïhaut.

Ce projet, présenté le 25 mai 1886, qui change complètement la rédaction de la loi de 1810 en y

mettant plus d'ordre et de développement, modifie, comme le précédent la classification des substances minérales, et supprime la catégorie des minières ; mais il laisse au propriétaire du sol certains droits sur les gîtes superficiels. Il relève d'une façon particulière la situation de l'inventeur, il pose le principe de l'adjudication et il met des entraves sérieuses à la transmission des mines.

Le projet en question comprend 150 articles divisés en 14 titres, savoir :

Titre Ier. Classification des substances minérales.
Titre II. Recherche des mines.
Titre III. Institution de la propriété des mines.
Titre IV. Propriété des mines.
Titre V. Relations entre l'exploitant et le propriétaire de la surface.
Titre VI. Relations entre propriétaires de mines.
Titre VII. Impôts spéciaux aux mines.
Titre VIII. Surveillance de l'exploitation des mines par l'administration.
Titre IX. Déchéance et retrait de la propriété des mines.
Titre X. Dispositions spéciales aux exploitations de sel.
Titre XI. Exploitations faites par le propriétaire du sol.
Titre XII. Juridictions et pénalités.
Titre XIII. Dispositions transitoires.
Titre XIV. Dispositions générales.

Le titre Ier après avoir partagé les gîtes de substances minérales en deux catégories, mines et carrières, la deuxième comprenant tout ce qui n'est pas énuméré dans la première, laisse à l'administration la faculté de statuer en cas de contestation.

Le propriétaire du sol n'a aucun droit sur les mines, il est possesseur des carrières.

Il peut en outre, après autorisation préfectorale, exploiter à ciel ouvert les gîtes métallifères superficiels et cela jusqu'au jour où l'administration les aura classés comme mines. L'exploitation des sables métallifères dans les cours d'eau ou sur le bord de la mer est libre, moyennant la même restriction.

Le titre II donne la préférence à l'ordre de priorité pour les permis de recherches.

Il limite au maximum de 50 hectares le périmètre des recherches et fixe à 3 le rapport de la plus grande à la plus petite diagonale. Il limite la durée du permis à deux ans avec renouvellement possible, celui-ci étant de droit pour l'explorateur déclaré inventeur. L'explorateur n'est tenu de verser un cautionnement que si le propriétaire superficiel l'exige.

Le permis de recherches peut être cédé moyennant déclaration au préfet.

La fin du titre s'occupe des conditions dans lesquelles l'explorateur peut disposer des substances abattues, des recherches dans le voisinage des mines et de la surveillance des recherches.

Le titre III traite d'abord de la procédure relative à l'institution de propriété. Celle-ci appartient à l'*inventeur* qui en fait la demande avant l'expiration de son permis de recherches. A défaut, elle est attribuée par voie d'adjudication publique. Est réputé inventeur l'explorateur qui a le premier établi matériellement dans un périmètre de recherches, légalement détenu par lui, l'existence d'un gîte naturel paraissant techniquement susceptible d'exploitation. Les explorateurs évincés ont droit à indemnité évaluée par le conseil de préfecture d'après l'utilité de leurs travaux. A l'appui de sa demande, l'explorateur doit verser la somme nécessaire aux frais de l'instruction. La durée de l'enquête est limitée à un mois. Les demandes peuvent être rejetées pour défaut d'invention. Dans ce cas, la mine est attribuée soit à l'opposant, déclaré inventeur s'il présente sa demande au plus tard un mois après le décret qui lui a reconnu cette qualité, soit par voie d'adjudication.

Le droit reconnu à l'inventeur est mobilier, il peut être cédé. Le projet limite à 800 hectares pour les mines de combustibles, à 500 pour les autres, le maximum des demandes.

Le titre III s'occupe du bornage des mines.

Le titre IV traite en premier lieu des caractères de la propriété des mines. Il limite en particulier le droit de propriété sur les substances abattues à celles dénommées dans la concession, et aux matériaux utilisés pour l'exploitation.

Il traite ensuite des cessions, amodiations, partages, réunions, renonciations. Il y a amodiation lorsque le propriétaire cède le droit d'exploiter sa mine à temps.

Les cessions et amodiations totales doivent être déclarées à la préfecture dans le délai d'un mois. Les amodiations partielles, les partages, les réunions et les renonciations ne peuvent être faits qu'après autorisation du Gouvernement.

Le titre IV traite également des caractères de l'exploitation, des sociétés de mines, et du domicile des exploitants.

Les titres V et VI n'apportent pas de modifications importantes à la législation existante.

Le titre VII établit une échelle progressive avec l'importance superficielle des mines pour la redevance fixe et arrête à 3 p. 100 du revenu net le taux de la redevance proportionnelle.

Le titre VIII fournit des indications détaillées sur les relations des exploitants avec le corps des mines, les écritures à tenir, les règlements à afficher, les mesures de sûreté et sur le rôle des ingénieurs des mines en cas de grève, de danger imminent, d'accident grave.

Le titre IX pose le principe de la déchéance dans les cas suivants :

Si la mine reste inexploitée pendant deux ans, si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter pour les besoins des consommateurs, ou à créer un danger public.

Elle ne peut être prononcée qu'après une mise en demeure de six mois pour le premier cas, de deux pour le second, de un pour le troisième. Elle est prononcée par le ministre, sauf recours au Conseil d'État. Le propriétaire déchu ou ses créanciers peuvent exiger l'adjudication par voie administrative, à condition de faire l'avance des frais. S'il n'y a pas adjudication au bout de deux mois, le retrait de la propriété est prononcé. La mine peut alors faire l'objet de l'institution d'une nouvelle propriété franche de toutes charges par le fait du propriétaire déchu.

Le titre X reproduit à peu près les prescriptions de 1840 sur le sel.

Le titre XI ne modifie pas sensiblement les conditions d'exploitation des carrières et des tourbières, il exige l'autorisation préfectorale pour l'exploitation des gîtes métallifères superficiels.

Le titre XII mentionne l'incompétence judiciaire pour prescrire des travaux d'exploitation, la nécessité pour le ministre et pour les préfets, avant de statuer, de prendre l'avis, le premier du conseil général des mines, les seconds des ingénieurs des mines.

Il prévoit des amendes de 100 à 500 fr. pour une série de contraventions, de 500 à 1,000 fr. pour une autre série. Ces amendes sont doublées en cas de récidive dans les douze mois. La récidive peut

en outre être punie d'un emprisonnement de trois jours à un mois.

Le titre XIII s'occupe des mesures transitoires à appliquer : 1° aux anciennes concessions ; 2° aux anciennes minières ; 3° d'une manière générale.

Le titre XIV indique les modifications avec lesquelles la loi s'appliquerait à l'Algérie et abroge toute la législation antérieure.

22. Projet de la commission spéciale. M. Piou, rapporteur.

La commission parlementaire chargée d'examiner les deux projets qui précèdent, ainsi que ceux de MM. Déjardin-Verkinder et Wickersheimer, a déposé le 21 février 1889 son rapport rédigé par M. Piou. Ce rapport comprend un troisième projet basé sur les opinions suivantes. La loi de 1810 aurait été une transaction entre le droit régalien et celui du propriétaire du sol, transaction profitable surtout à l'État ; l'arbitraire administratif en serait l'unique fondement ; le droit du concessionnaire dérivant d'une faveur ne pourrait tarder à devenir suspect et dès lors à être menacé. La commission voudrait que la mine ne soit ni une propriété domaniale ni une dépendance de la surface, mais bien *res nullius*. Elle ne cesserait de l'être que le jour où le travail de l'homme révélerait son existence. Il faudrait l'*occupation de l'inventeur* pour qu'elle devînt la chose de ce dernier. Le propriétaire du sol n'aurait d'autre droit que celui résultant des dommages causés à son bien ; l'État n'en aurait d'autre que le droit de jugement, d'enregistrement et de police. Il n'y aurait plus ni déchéance ni retrait, la mine serait réellement une *propriété comme une autre*. La commission considère les questions soulevées par M. Laur sur la condition des ouvriers comme étrangères au régime légal des mines et comme devant faire l'objet d'études spéciales. Elle demande la suppression complète de la catégorie des minières et classe comme carrières, ne donnant pas lieu à concession, tout ce que l'intérêt général n'aurait pas fait classer comme mines, elle laisserait aux propriétaires du sol tous droits sur les carrières et les tourbières. La commission modifie fort peu le régime fiscal des mines.

La commission adopte le plan général du projet de M. Baïhaut en faisant quelques inversions dans l'ordre des titres, de manière à se rapprocher de celui adopté dans la loi de 1810. Son projet réduit à 67 le nombre des articles et à XIII le nombre des titres. Il fond en un seul : *Droits et obligations des propriétaires des mines*, les deux titres relatifs aux relations des exploitants avec les propriétaires du sol et avec les autres exploitants.

Dans le titre Ier, la commission supprime les articles sur les exploitations minérales superficielles comme rétablissant les minières, et ceux relatifs aux droits des propriétaires du sol comme n'étant pas à leur place.

Le titre II traite, comme le titre IV du projet Baïhaut, de la propriété des mines. Il est considérablement réduit. Il donne la propriété à l'inventeur sans exiger de lui la preuve d'exploitabilité du gîte. Il fait de la mine une propriété immobilière soumise au droit commun, sauf les exceptions suivantes : l'amodiation partielle est interdite ; la division, comme la réunion, ne peuvent être faites qu'après autorisation.

Le titre II rend en outre le bornage obligatoire.

Le titre III reproduit à peu près les termes du titre II du projet du Gouvernement. Il supprime cependant les publications et l'affichage pour les demandes de permis de recherches et il porte à 200 hectares le périmètre maximum de ces permis. Il donne enfin à l'explorateur le droit de disposer des substances abattues et facilite les recherches dans le périmètre des mines exploitées.

Le titre IV abrège la rédaction du projet Baïhaut et porte le maximum des concessions à 2,000 hectares pour les mines de charbon et à 800 pour les autres.

Le titre V diminue les prérogatives de l'exploitant relativement à l'occupation de terrains en dehors du périmètre, mais il abandonne le principe de l'indemnité double du dommage pour en ramener le règlement au droit commun.

Le titre VI, sans apporter de modifications de principes au projet du ministre, renvoie à un règlement administratif pour le détail des relations des exploitants avec le corps des mines.

Le titre VII adopte une base unique (0 fr. 50 c. par hectare) pour la redevance fixe et le taux de 5 p. 100 pour la redevance proportionnelle.

Le titre VIII ne parle ni de déchéance, ni de renonciation. Il admet le principe de la vente au profit du propriétaire en cas d'abandon seulement. Il ordonne en outre le retour à l'État, en vertu de l'article 539 du Code civil, à défaut d'adjudication après deux baisses de mise à prix.

Les titres IX et X n'apportent d'autre modification importante que la suppression de l'article relatif aux gîtes métallifères superficiels.

Le titre XI punit d'une amende de 16 à 1,000 fr. les délits en matière de mines et exploitations assimilées au point de vue de la surveillance, de 1 à 16 fr. les contraventions en matière de carrières à ciel ouvert et de tourbières, sauf application des règles de la récidive.

CARVALLO.

Bibliographie.

Annuaire statistique de la France.

Annales des mines.

Lois du 21 avril 1810, du 27 avril 1838, du 17 juin 1840.

Projet et contre-projet parlementaires (1847).

Décret du 23 octobre 1852.

Projets Dalloz et du ministre (1860-1861).

Loi du 9 mai 1866.

Commission de l'Assemblée nationale. Rapport du 5 juin 1873.

HEURTEAU, ingénieur des mines, *Historique des tentatives de revision de la loi de* 1810.

DUPONT, ingénieur en chef des mines, *Développements à l'appui des propositions de modifications à la loi de* 1810.

Conseil général des mines. Rapport de la sous-commission (15 avril 1875).

Comités de houillères. Observations publiées en 1875.

Projets Brossard, Bousquet, Paris et Caillaux, 1877.

Projet Freycinet, 1878 (Sénat).

Loi du 27 juillet 1880.

MARGUERIE, inspecteur général des finances, *Études financières sur la législation des mines.*

FÉRAUD-GIRAUD, conseiller à la Cour de cassation, *Code des mines et des minières.*

AGUILLON, *Législation des mines.*

Projet Laur (1886).

Projet Baïhaut, ministre des travaux publics (1886).

Projets Déjardin-Verkinder et Wickersheimer.

PIOU, *Rapport sur les mines fait au nom de la commission parlementaire.*

MINISTÈRES.

SOMMAIRE.

MINISTÈRES.

1. Ministère de la justice et des cultes.
2. Ministère des affaires étrangères.
3. Ministère de l'intérieur.
4. Ministère des finances.
5. Ministère de la guerre.

6. Ministère de la marine.
7. Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.
8. Ministère de l'agriculture.
9. Ministère des travaux publics.
10. Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.
11. Recettes et dépenses des ministères.

MINISTÈRES.

Notre droit moderne est basé sur la séparation des pouvoirs : pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire, chacun d'eux ayant une sphère d'action déterminée et des attributions spéciales.

Le pouvoir exécutif, que l'on désigne communément sous le nom de Gouvernement, a pour mission de sauvegarder et de défendre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les intérêts moraux et matériels de la nation, d'assurer à tous les citoyens le libre exercice de leurs droits, enfin de veiller à la conservation du corps social et de le préserver de toute atteinte.

Pour remplir cette mission, le Gouvernement met en œuvre les divers services publics qui, sous le nom de ministères, sont appelés à concourir à l'exécution de sa pensée et dont l'ensemble constitue l'administration.

A la tête de chaque ministère est placé un chef, membre du Gouvernement, chargé de donner l'impulsion aux divers services qui composent le département ministériel dont il est titulaire et de diriger et surveiller les agents placés sous ses ordres, dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées. (*V.* **Ministres.**)

Depuis la Révolution, le nombre des ministères a souvent varié : tantôt les modifications ont été le fait seul du pouvoir, tantôt les circonstances en ont été la cause.

Par le décret des 27 avril-25 mai 1791, l'Assemblée nationale posa le principe de l'organisation des ministères et décida que leur nombre serait fixé à six : la *Justice*, l'*Intérieur*, les *Contributions et revenus publics*, la *Guerre*, la *Marine* et les *Affaires étrangères*. Le Trésor n'était pas compris dans cette organisation ; il avait son administration particulière et ne dépendait ni des ministres ni du roi, mais seulement de l'Assemblée nationale et de son comité de finances.

Le 12 germinal an II (1er avril 1794), la Convention supprima les ministères et les remplaça par douze commissions exécutives dont elle nommait les membres, savoir : 1° des administrations civiles, de la police et des tribunaux ; 2° de l'instruction publique ; 3° de l'agriculture et des arts ; 4° du commerce et des approvisionnements ; 5° des travaux publics ; 6° des secours publics ; 7° des transports, postes et messageries ; 8° des finances ; 9° de l'organisation et du mouvement de l'armée de terre ; 10° de la marine et des colonies ; 11° des armes, poudres et mines ; 12° des relations extérieures.

La commission des finances, composée de cinq commissaires et d'un adjoint, était chargée de l'administration des domaines et revenus nationaux, des contributions directes, des bois et forêts, des aliénations des domaines, des assignats et des monnaies. En vertu d'un décret du 29 germinal an II, la commission des finances prit le titre de commission des revenus nationaux et ne fut plus composée que de deux commissaires et d'un adjoint qui, solidairement responsables, correspondaient directement avec le comité de Salut public. La Trésorerie nationale était toujours indépendante et correspondait directement aussi avec la Convention et le comité de Salut public.

La Constitution de l'an III (1795) supprima les commissions et les remplaça par les six ministères créés par le décret de 1791. Les ministres, qui ne pouvaient être pris parmi les membres des Assemblées législatives, étaient à la nomination du Directoire qui avait également le droit de les révoquer ; au pouvoir législatif appartenait le droit d'en fixer le nombre et les attributions.

Dans la Constitution de l'an VIII, les ministères furent maintenus, mais le soin d'en fixer le nombre et d'en déterminer les attributions fut attribué au pouvoir exécutif.

Sous le Consulat et l'Empire, le nombre des ministères fut porté à onze par la création d'un ministère du Trésor public (2 vendémiaire an XI), d'un ministère de l'Administration de la guerre, d'un ministère des Cultes (21 messidor an XII), d'un ministère de la Police générale et d'un ministère des Manufactures et du commerce (22 janvier 1812). Napoléon ajouta un ministère d'État qui avait le contreseing de tous les actes du Gouvernement et l'administration de sa maison.

Les chartes constitutionnelles de 1814 et de 1830 reconnurent au roi le droit de nommer et de révoquer les ministres et proclamèrent en même temps le principe de la responsabilité ministérielle.

Enfin, c'est conformément au principe écrit dans l'article 7 de la loi du 24 juillet 1843, loi qui est restée la règle en la matière, que l'organisation centrale de chaque ministère est fixée ou peut être modifiée en vertu de décrets.

Si quelques-uns des ministères créés par Napoléon ont disparu, comme le ministère du Trésor, celui de la Police générale, le ministère d'État, d'autre part il en a été créé de nouveaux, notamment : les ministères de l'Instruction publique (1826), des Travaux publics (1830), de l'Agriculture en 1836, accolé d'abord au Commerce, formant le ministère du Commerce et de l'Agriculture, et devenu ministère spécial en 1881, de la Police (1852), de l'Algérie et des colonies (de 1858 à 1860), des Beaux-arts en 1870, des Postes et télégraphes (1879-1889), des Arts (1881-1882).

De ces nouveaux ministères, les uns ont été maintenus, les autres n'ont eu qu'une existence passagère et les divers services dont ils étaient composés ont été rattachés soit en entier à un autre département ministériel, soit par parties à divers ministères.

Ainsi, le ministère de la Police est devenu, après sa suppression, un service du ministère de l'Intérieur sous le nom de direction de la sûreté générale. L'Algérie et les colonies, qui formaient un ministère spécial de 1858 à 1860, ont fait retour, à la suppression de ce ministère : l'Algérie à l'administration de la guerre à laquelle elle avait appartenu de 1836 à 1858, et y resta jusqu'en 1871, époque à laquelle elle devint une section du ministère de l'intérieur. (Ce ministère ne conserva lui-même le budget de l'Algérie que jusqu'au décret de rattachement du 25 août 1881 [*V.* **Algérie**]) ; les colonies à l'administration de la marine dont elles dépendaient antérieurement et qui les conserva jusqu'en 1889 où elles passèrent au ministère du Commerce, de l'industrie et des colonies.

Les postes et télégraphes, constitués en ministère de 1879 à 1887, ont fait retour à cette dernière date

au ministère des Finances qui les a cédés en 1889 au ministère du Commerce, de l'industrie et des colonies.

Enfin le ministère des Arts, formé le 14 novembre 1881, eut une existence éphémère. Il fut supprimé le 30 janvier 1882 à la chute du cabinet Gambetta et les divers services qui le composaient furent restitués aux départements ministériels qui les avaient cédés.

La composition des départements ministériels subit aussi de nombreuses et importantes modifications. Divers grands services publics appartinrent tour à tour à l'une ou à l'autre de nos administrations.

Les cultes, par exemple, qui avaient formé un ministère spécial du 21 messidor an XII au 1er avril 1814, devinrent, à la suppression du département qu'ils composaient, une section de l'intérieur sous le nom d'administration générale des affaires ecclésiastiques. (*O.* 13 *août*-24 *sept.* 1814.)

Rattachés à l'instruction publique lors de la création de ce ministère (26 août 1826), les cultes ou affaires ecclésiastiques, comme on disait alors, formèrent une seconde fois un ministère distinct (3 mars 1828) pour être de nouveau réunis à l'instruction publique le 8 août 1829.

Placés dans les attributions du ministère de la justice le 11 octobre 1832, les cultes appartinrent depuis à divers départements ministériels. Voici d'ailleurs leurs diverses positions jusqu'à ce jour : au ministère de l'intérieur du 31 décembre 1833 au 4 avril 1834 ; à l'instruction publique du 4 avril 1834 au 11 mai 1848 ; ministère des cultes du 11 mai au 20 mai 1848 ; à l'instruction publique du 20 mai 1848 au 23 juin 1863 ; à la justice du 23 juin 1863 au 5 septembre 1870 ; à l'instruction publique du 5 septembre 1870 au 9 mars 1876 ; à la justice du 9 mars 1876 au 4 mars 1879 ; à l'intérieur du 4 mars 1879 au 14 novembre 1881 ; à l'instruction publique du 14 novembre 1881 au 30 janvier 1882 ; enfin à la justice depuis le 30 janvier 1882.

Comme on le voit, ce service a constamment voyagé d'un ministère à l'autre.

De même les forêts, après avoir appartenu au ministère des finances, ont passé à l'agriculture ; les postes et télégraphes, actuellement au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, ont été longtemps séparés et dans les attributions de ministères différents. Jusqu'en 1878 les postes ressortissaient au ministère des finances, et les télégraphes, service public depuis 1851 seulement, dépendaient du ministère de l'intérieur. Ces deux services, réunis par décret du 27 février 1878, ont formé d'abord une direction générale du ministère des finances, puis un département ministériel (5 février 1879 au 30 mai 1887). Redevenus à cette époque direction générale du ministère des finances, ils ont été transportés au commerce le 5 janvier 1889.

Le nombre des départements ministériels est fixé par le chef de l'État et il peut être modifié selon la convenance des services publics ou suivant les exigences de la politique ; toutefois, lorsque la création d'un ministère entraîne une dépense pour laquelle il n'existe pas de fonds légalement votés, une loi est indispensable pour accorder le crédit nécessaire.

Les ministères sont au nombre de dix, savoir :

Ministère de la justice et des cultes ;

Ministère des affaires étrangères ;

Ministère de l'intérieur ;

Ministère des finances ;

Ministère de la guerre ;

Ministère de la marine ;

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Ministère de l'agriculture ;

Ministère des travaux publics ;

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

Ces dix départements ministériels constituent l'administration tout entière.

Destinés à concourir, sous l'impulsion du Gouvernement, à l'exécution des lois et règlements, ils peuvent être divisés, au point de vue des attributions spéciales de chacun d'eux, c'est-à-dire des intérêts qu'ils sont chargés de protéger ou de défendre, en quatre grandes catégories :

1° Affaires étrangères, guerre, marine . .	Protection des intérêts généraux de la nation à l'extérieur et défense du territoire.
2° Intérieur, justice. . .	Assistance, protection et sécurité publique.
3° Instruction publique et cultes.	Culture morale et intellectuelle.
4° Finances, agriculture, commerce et industrie, travaux publics	Fortune et richesse publique.

Envisagés au point de vue financier, les ministères peuvent être divisés en ministères des dépenses et en ministères des recettes.

Les ministères dépensiers sont, classés d'après l'importance des crédits qui leur ont été respectivement ouverts pour 1890 par la loi de finances du 18 juillet 1889 :

Guerre	. . . .	556,333,550f [1]
Marine	. . . .	203,148,225
Commerce, industrie et colonies.	Budget ordinaire.	215,743,623
	Budget sur ressources spéciales	273,000
Travaux publics	. . . .	170,761,318
Instruction publique.	Budget ordinaire	152,047,943
	Budget sur ressources spéciales	15,767,860
Justice et cultes	. . . .	82,553,953
Intérieur. .	Budget ordinaire	72,055,945
	Budget sur ressources spéciales	246,506,779
Agriculture	Budget ordinaire.	36,302,760
	Budget sur ressources spéciales	2,633,280
Affaires étrangères	. . . .	14,228,500

Tous ces départements ministériels apportent, il est vrai, leur contingent au budget des recettes ; la guerre, par exemple, par le prix des pensions des écoles militaires ; la marine, par les recettes de la Caisse des invalides de la marine ; les travaux publics, par celles des chemins de fer de l'État ; l'instruction publique, par les produits universitaires ; la justice, par les droits de sceau, etc.

Mais cet apport est relativement faible et le ministère des finances est considéré comme le seul ministère de recettes proprement dit.

1. Ministère de la justice et des cultes.

Attributions.

Les attributions générales du ministère de la justice et des cultes sont :

1° *Pour la justice :* l'organisation et la surveillance de toutes les parties de l'ordre judiciaire, y compris le Conseil d'État dont le ministre de la justice, garde des sceaux, est le président, les règlements et instructions à transmettre aux tribu-

1. Plus 15,407,300 fr. de dépenses sur ressources extraordinaires.

naux pour tout ce qui a rapport à l'exécution des lois, à l'administration de la justice civile et de la justice criminelle ; la correspondance avec les procureurs généraux sur tout ce qui est soumis à l'action ou confié à la surveillance du ministère public ; les propositions relatives à la nomination des membres des cours et des tribunaux civils, des juges de paix, des greffiers, des notaires, des référendaires au sceau de France, des officiers ministériels ; les propositions relatives à la nomination et à la promotion des membres de l'ordre judiciaire dans l'ordre national de la Légion d'honneur ; la nomination des présidents d'assises, la discipline judiciaire, l'organisation et le régime du notariat, la création et la suppression des offices ministériels, l'ordonnancement des dépenses de l'ordre judiciaire ; les mesures relatives à la promulgation des lois et leur envoi au *Bulletin officiel* ; l'imprimerie nationale et la grande chancellerie de l'ordre national de la Légion d'honneur. Rentrent encore dans les attributions du ministère de la justice les rapports au chef de l'État sur les matières de législation, sur l'administration de la justice, sur la statistique de la justice civile, commerciale et criminelle ; sur les recours en grâce, en commutation de peine, en réhabilitation ; sur les dispenses d'âge, de parenté et d'alliance pour mariage et pour l'exercice des fonctions judiciaires ; sur les collations de titres, sur les demandes en naturalisation et en autorisation de service à l'étranger, etc. ;

2° *Pour les cultes* : l'étude et la solution des différentes questions intéressant les Églises reconnues par l'État (Église catholique romaine, Église réformée calviniste, Église évangélique de la Confession d'Augsbourg, Église israélite, culte musulman malékite). La direction générale des cultes veille à la stricte observation du Concordat et des lois concordataires, bases de l'organisation de l'Église catholique en France et des lois constitutives des trois Églises non catholiques ; sa surveillance s'étend sur le personnel religieux de toutes les confessions résidant en France ainsi que sur les ecclésiastiques français résidant à l'étranger ; elle s'assure si les réglementations spéciales ou de droit commun applicables aux établissements religieux de toutes sortes sont scrupuleusement observées, elle annule ou propose l'annulation au Conseil d'État des décisions contraires aux lois qui auraient été prises par les autorités locales, révoque les membres laïques des conseils chargés de l'administration temporelle de ces établissements s'il arrivait que ces membres eussent négligé leurs devoirs ; elle dresse le budget général des cultes et en répartit les sommes conformément aux lois de finances. Enfin, comme certaines affaires religieuses ne sauraient entraîner une décision de sa part, soit par suite du défaut de sanction, soit pour toute autre cause, elle peut user de son influence auprès des parties intéressées pour faire cesser un état de choses préjudiciable à une bonne administration. (*V.* **Cultes.**)

Division administrative.

L'administration centrale du ministère de la justice comprend deux grandes directions :

La direction des affaires civiles et du sceau ;

La direction des affaires criminelles et des grâces.

Le directeur des affaires civiles est placé à la tête de deux bureaux et d'une division :

La division du sceau, laquelle s'occupe des majorats, changements de noms, dispenses de mariage, admissions d'étrangers à l'établissement d'un domicile en France, naturalisations. Les produits ou droits de sceau sont une source de revenus pour le Trésor (*V.* **Sceau [Droits de]**) ;

Le bureau d'administration et de législation, auquel ressortit le comité de législation étrangère institué par arrêté du 27 mars 1876 et chargé de diriger la formation d'une collection de lois étrangères ;

Le bureau du notariat et des officiers ministériels.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces a sous ses ordres quatre bureaux :

Le bureau des affaires criminelles ;

Le bureau des grâces ;

Le bureau des frais de justice criminelle, qui s'occupe de la vérification, de la régularisation et de l'ordonnancement de tous les frais de justice faits en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Le bureau de statistique, qui s'occupe de la préparation des statistiques civile, commerciale et criminelle et de la confection et de la garde du casier judiciaire des condamnés qu'on ne peut rattacher avec certitude, pour le lieu de naissance, à un ressort déterminé.

Outre ces deux grandes directions, l'administration centrale du ministère de la justice comprend divers bureaux que l'on retrouve dans chacun de nos départements ministériels :

Le cabinet du ministre, chargé de la correspondance et de l'enregistrement des lettres, dépêches et pièces de toute nature ;

La bibliothèque et les archives du ministère ;

Le bureau du service intérieur et du matériel ;

La division du personnel ;

La division de la comptabilité et des pensions.

Cultes. — La direction générale des cultes est constituée par sept bureaux :

1er bureau : affaires réservées ou contentieuses ;

2e bureau : police du clergé, nominations ecclésiastiques et secours ;

3e bureau : biens des fabriques, cures et succursales, congrégations autorisées, dons et legs ;

4e bureau : administration temporelle des établissements diocésains (fabriques des églises, cathédrales, séminaires, écoles secondaires ecclésiastiques reconnues, maisons de retraite pour les prêtres du diocèse, caisses de secours pour les prêtres retraités), circonscriptions paroissiales et diocésaines ;

5e bureau : édifices diocésains ;

6e bureau : cultes non catholiques ;

7e bureau : comptabilité centrale.

2. Ministère des affaires étrangères.

Attributions.

Le rôle du ministre des affaires étrangères est double : d'une part, il doit diriger les représentants de l'État dans leurs relations avec les gouvernements étrangers auprès desquels ils ont été accrédités ; d'autre part, il doit traiter directement les affaires diplomatiques avec les agents étrangers accrédités auprès du gouvernement dont il est le ministre. En conséquence, c'est le ministre des affaires étrangères qui présente au choix du chef de l'État les agents qu'il juge les plus dignes et les plus capables pour le représenter ; c'est lui qui

met, par des instructions précises, ces agents à même de remplir leur mission.

Organe du Gouvernement dans nos relations avec les autres peuples, le ministre des affaires étrangères a dans ses attributions générales : la négociation ainsi que l'exécution des traités et conventions de politique et de commerce, les rapports avec les ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques et consulaires soit des puissances étrangères auprès du Gouvernement français, soit du Gouvernement français près les puissances étrangères.

Les fonctionnaires chargés de représenter la France à l'étranger peuvent se diviser en deux classes :

Les agents diplomatiques dont le caractère est établi par des lettres de créance ;

Les agents consulaires spécialement chargés de veiller aux intérêts commerciaux de la nation.

Le personnel actif du ministère des affaires étrangères se compose :

Pour le service diplomatique : d'ambassadeurs ordinaires ou extraordinaires, de ministres plénipotentiaires divisés en deux classes, de conseillers d'ambassade, de chargés d'affaires, de secrétaires divisés en trois classes (ces divers agents résident à l'étranger), de directeurs, de sous-directeurs, de rédacteurs, de commis principaux, d'attachés rétribués, d'attachés libres (ces divers agents résident à l'administration centrale).

Pour le service commercial consulaire : de consuls généraux, de consuls de 1re et de 2e classe, de vice-consuls de 1re et de 2e classe, de consuls suppléants.

Le ministère des affaires étrangères entretient, de plus, des chanceliers attachés aux ambassades, légations et consulats, des drogmans et des interprètes particulièrement destinés aux résidences du Levant et de l'Extrême-Orient.

Division administrative.

L'administration centrale du ministère des affaires étrangères, réorganisée par décret du 31 janvier 1882, comprend :

Le cabinet du ministre, auquel sont rattachés le service des traductions et de l'analyse de la presse étrangère, ainsi que le bureau du chiffre ;

La direction des affaires politiques et du contentieux ;

La direction des affaires commerciales et consulaires ;

La division des archives ;

Le service du protocole ;

La division des fonds et de la comptabilité.

La direction des affaires politiques et du contentieux se compose de quatre sous-directions :

1° La sous-direction du Nord et de l'Extrême-Orient, qui est chargée de la correspondance et des travaux politiques concernant l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, la Russie, la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège, la Suisse, les États-Unis d'Amérique, la Chine, le Japon, l'Extrême-Orient, les colonies et possessions des puissances étrangères ;

2° La sous-direction du Midi et de l'Orient, chargée des affaires concernant le Saint-Siège, l'Espagne, l'Italie, la Turquie, la Grèce, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, le Monténégro, le Maroc, la Perse, les États de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud.

3° La sous-direction du contentieux, qui traite toutes les questions de droit public international ainsi que les questions de droit maritime ;

4° Enfin la sous-direction des pays placés sous le protectorat de la France (Tunisie, Madagascar et les Comores, Obock, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin).

La direction des affaires commerciales et consulaires est composée de trois sous-directions :

La sous-direction des affaires commerciales ;

La sous-direction des affaires consulaires ;

La sous-direction des affaires de chancellerie.

La division des archives est chargée du service historique, des communications à faire au public, des communications faites au département et du classement.

Le service du protocole a dans ses attributions le cérémonial, c'est-à-dire les questions d'étiquette et de préséance, le protocole du président de la République et du ministre des affaires étrangères, la réception des ambassadeurs et du corps diplomatique étranger, les audiences diplomatiques, etc.

La division des fonds et de la comptabilité est chargée de la correspondance générale, du service des bâtiments affectés au ministère des affaires étrangères et des immeubles appartenant à la France en pays étrangers ; du service de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires ; de la perception des droits de chancellerie (1,057,000 fr. au budget de 1890) ; de la centralisation des recettes effectuées à l'étranger, de l'émission et de l'envoi aux ayants droit des traites sur le Trésor public ; de la tenue des comptes d'avances avec le Trésor, des agents diplomatiques et consulaires et des différents correspondants administratifs ; des réponses à faire aux injonctions de la Cour des comptes sur la comptabilité de l'agent comptable ; du paiement des traitements du personnel de l'administration centrale. Elle est également chargée de la préparation du budget des dépenses du ministère des affaires étrangères et des projets de loi portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires, de l'ordonnancement des dépenses, de l'émission et de l'envoi aux ayants droit des extraits d'ordonnances, de la tenue des écritures, de la liquidation des pensions de retraites, des secours, de l'établissement du compte définitif des dépenses du ministère, enfin des relations avec la Cour des comptes et le ministère des finances.

Deux comités fonctionnent auprès du ministre des affaires étrangères : la commission des archives diplomatiques instituée par décret du 21 février 1874 et reconstituée par décret du 7 février 1880, et le comité consultatif des protectorats, créé par décret du 26 mars 1886.

3. Ministère de l'intérieur.

Attributions.

Le ministère de l'intérieur dirige, au point de vue général, l'administration des départements, des arrondissements et des communes. C'est sur sa proposition que sont nommés les agents de l'ordre politique et administratif, tels que les préfets, les sous-préfets, les maires de Paris, les commissaires de police. Il veille à l'exécution des décrets du président de la République portant convocation des corps électoraux, décrets qui sont rendus sur sa proposition.

Ce département ministériel est également chargé

de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et de veiller à leur exécution. Il contrôle l'administration des établissements généraux de bienfaisance qui appartiennent à l'État; il surveille l'assistance publique, l'administration des hospices et hôpitaux ainsi que celle des établissements où sont subies les peines correctionnelles. En cas de calamité publique, il demande aux Chambres les secours nécessaires à leur soulagement.

En résumé, le ministre de l'intérieur est l'homme d'affaires du pays par excellence, le grand moteur de tout le mécanisme administratif, il est le chef de la police intérieure du pays tout entier et le représentant le plus direct de la politique gouvernementale. De là deux branches du même service : l'administration centrale proprement dite (la seule dont nous ayons à nous occuper ici), et l'administration départementale, qui se confond avec l'administration générale du pays.

Division administrative.

L'administration centrale du ministère de l'intérieur comprend[1] :

1° *Le cabinet du ministre*, composé de deux bureaux :

Bureau des secours et affaires réservées et bureau de la presse.

2° *La direction du personnel et du secrétariat*, formée de cinq bureaux :

Bureau du personnel administratif et récompenses honorifiques ;

Bureau de la correspondance générale des affaires politiques et des élections ;

Bureau du secrétariat ;

Bureau de la comptabilité centrale ;

Et bureau du service intérieur.

Le bureau de la comptabilité centralise les éléments du budget, s'occupe des crédits supplémentaires et extraordinaires, des fonds de concours, des reversements, remboursements et débets, il dresse les états d'appointements de l'administration centrale, liquide les traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements, surveille l'emploi des crédits, ordonnance les fonds généraux, annule, réassigne ou réimpute les ordonnances, convoque les parties prenantes, tient les écritures centrales des fonds généraux et des fonds spéciaux, établit les situations provisoires ainsi que les comptes annuels, centralise les comptes-matières de tous les services ressortissant au ministère de l'intérieur, s'occupe enfin de donner satisfaction aux injonctions et observations de la Cour des comptes.

3° *Le service de la caisse centrale*, chargé des paiements à Paris et dans les départements et de tenir la comptabilité des paiements sur fonds spéciaux ;

4° *La direction de l'administration départementale et communale,* qui comprend sept bureaux :

1er bureau : administration départementale, contentieux des départements, des communes et des élections, pensions ;

2e bureau : comptabilité départementale ;

3e bureau : administration des communes ;

4e bureau : voirie urbaine, vicinale et rurale ;

5e bureau : contentieux et comptabilité des chemins vicinaux ;

6e bureau : centralisation des services civils de l'Algérie placés sous l'autorité directe du ministère de l'intérieur (*D.* 26 *août* 1881) ;

7e bureau : service de la carte de France et de la statistique graphique.

5° *La direction de l'assistance et de l'hygiène publiques,* formant cinq bureaux :

1er bureau : établissements de bienfaisance administrés par l'autorité immédiate du ministre (Quinze-Vingts, maison nationale de Charenton, institutions nationales de sourds-muets de Paris, Bordeaux et de Chambéry ; des Jeunes-Aveugles de Paris, l'hospice national du Mont-Genèvre, les asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet et Vacassy ;

2e bureau : service de l'enfance, de la protection des enfants du premier âge, des enfants délaissés, abandonnés ou maltraités, des secours à distribuer aux sociétés de charité maternelle et aux crèches, des dépenses intérieures, frais d'inspection et de surveillance des enfants assistés.

3e bureau : hospices, établissements et bureaux de bienfaisance, chargé du service de la médecine gratuite en faveur des indigents des campagnes, de la surveillance des associations et établissements particuliers de bienfaisance, de la répartition des crédits de secours accordés à titre de subventions à des institutions de bienfaisance et secours d'extrême urgence et du règlement des budgets et comptes des établissements de bienfaisance ayant trois millions au moins de revenus ordinaires ;

4e bureau : sociétés de secours mutuels. Chargé du service des sociétés de secours mutuels, des caisses de retraite et de leur organisation statutaire et des monts-de-piété ;

5e bureau : hygiène publique. Ce service a été distrait du ministère du commerce et de l'industrie par décret du 5 janvier 1889 et rattaché au ministère de l'intérieur, sauf les établissements dangereux, incommodes ou insalubres, fabriques et dépôts de dynamite et autres matières explosibles maintenues dans les attributions du ministère du commerce et de l'industrie.

Il concerne l'hygiène et la salubrité publiques, l'assainissement des villes et des campagnes, l'hygiène alimentaire, les laboratoires départementaux et municipaux, les inspections sanitaires des viandes fraîches importées en France, la police sanitaire maritime, les lazarets, la police des professions médicales, les eaux minérales, la surveillance générale et l'inspection médicale des établissements thermaux, l'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales.

6° *La direction de l'administration pénitentiaire,* formant cinq bureaux :

1er bureau : prisons départementales, maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres de sûreté et dépôts ;

2e bureau : maisons centrales de force et de correction et pénitenciers agricoles ;

3e bureau : établissements des jeunes détenus et patronage des libérés ;

4e bureau : transport des condamnés, des jeunes détenus et des libérés ;

1. Comme il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage de traiter même sommairement les attributions exclusivement administratives particulières à chaque direction, division ou bureau du ministère de l'intérieur, lesquelles [illegible] *Dictionnaire de l'administration* de M. Maurice Block, [illegible] bilité ou de questions de finances, en renvoyant le lecteur aux articles spéciaux du *Dictionnaire des finances*, tels [illegible] *Budget départemental* et *Budget communal*, de M. [illegible] *Caisse des chemins vicinaux*, *Octrois*, etc.

5[e] bureau : ensemble de l'organisation pénitentiaire, inspections générales, exécutions des différentes lois sur les prisons et notamment de celle du 5 juin 1875 sur le régime cellulaire, contrôle des dépenses, service spécial des prisons en Algérie, service des signalements, c'est-à-dire détermination de l'identité des détenus par la méthode dite anthropométrique.

7° *La direction de la sûreté générale.* Le service de la sûreté générale est chargé de veiller au maintien de l'ordre public dans toute la France, excepté à Paris, où le maintien de l'ordre est spécialement confié au préfet de police, sous la haute direction du ministre de l'intérieur. La sûreté générale est formée de quatre grandes branches : police politique, police administrative, police spéciale et police générale, et se divise en quatre bureaux :

1[er] bureau : personnel des commissaires de police, des commissaires et inspecteurs spéciaux, police des chemins de fer et des ports, surveillance de la frontière, service de la gendarmerie en ce qui concerne l'ordre public et rapports entre l'administration centrale et le gouvernement général de l'Algérie pour tout ce qui concerne la police générale;

2[e] bureau : police des étrangers, rapports à entretenir avec l'autorité judiciaire, extraditions réclamées par les gouvernements étrangers, surveillance des libérés conditionnels, recherche des malfaiteurs, examen des demandes tendant à obtenir la naturalisation ou l'admission à domicile;

3[e] bureau : police administrative et librairie. Émigration, police de la chasse et police de la mendicité, application de la loi Grammont, jeux et marchands forains, courses de chevaux, de taureaux, police des cafés, cabarets et autres lieux publics, cafés-concerts, bals, loteries. Dépôt légal des ouvrages imprimés à Paris et dans les départements, des estampes, de la musique et exécution des conventions littéraires internationales ;

4[e] bureau : police générale et associations. A dans ses attributions les affaires concernant la sûreté générale de l'État et la découverte des manœuvres qui tendraient à y porter atteinte, la surveillance des étrangers dangereux, l'interdiction de circulation en France de journaux publiés à l'étranger; les grèves, les coalitions, la recherche des faux-monnayeurs. Ce service donne son avis sur les recours en grâce pour crimes ou délits politiques, fait emploi des fonds de sûreté générale, veille à la police des cultes (cercles et congrès catholiques, pèlerinages, processions) et exerce une surveillance sur les associations telles que sociétés de tir, de gymnastique, d'exercices militaires, bataillons scolaires, loges maçonniques et, enfin, entretient des rapports entre l'administration centrale et le gouvernement général de l'Algérie pour toutes les matières susénoncées.

Comités et commissions.

Plusieurs commissions sont instituées auprès du ministère de l'intérieur, commissions dont les travaux sont intimement liés à ceux des directions et qui en sont pour ainsi dire le complément :

Conseil supérieur de l'assistance publique ;

Comité supérieur de protection des enfants du premier âge ;

Comité consultatif d'hygiène publique en France ;

Conseil supérieur des prisons ;

Commission de classement des récidivistes pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation ;

Comité consultatif de la vicinalité.

4. Ministère des finances.

Attributions.

Le ministère des finances est le grand service administratif auquel sont confiées presque intégralement [1] la conservation et la gestion de la fortune publique. Le ministre placé à la tête de cet important département est également chargé de la conduite des opérations relatives au crédit public. Ses attributions se divisent par la nature même des choses en deux branches principales :

1° Administration des ressources et des revenus de l'État ;

2° Administration des charges et des dépenses publiques.

Quant aux opérations auxquelles donne lieu cette double administration, elles sont constatées par un ensemble de mesures et de formes qui constituent la comptabilité publique.

Envisagé dans son ensemble, le ministère des finances se divise en deux parties tout à fait distinctes :

1° Le ministère des finances proprement dit ou administration centrale ;

2° Les régies ou administrations financières désignées aussi sous le nom de directions générales.

Division administrative.

L'administration centrale est régie par le décret du 19 novembre 1886, modificatif des décrets des 19 janvier et 23 avril 1885.

Elle comprend :

Le cabinet du ministre ;

Le service de l'inspection générale ;

La direction du personnel et du matériel ;

La sous-direction du contrôle des administrations financières ;

La direction du mouvement général des fonds ;

La direction générale de la comptabilité publique ;

La direction de la dette inscrite ;

L'agence judiciaire du Trésor et contentieux ;

La caisse centrale du Trésor public ;

Le service du payeur central de la dette publique ;

Le contrôle central du Trésor.

Les six grandes administrations désignées aussi sous le nom de régies financières ou directions générales dépendant du ministère des finances, sont :

La direction générale des contributions directes ;

La direction générale des contributions indirectes ;

La direction générale des douanes ;

La direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

La direction générale des manufactures de l'État ;

La direction générale des monnaies et médailles.

Cabinet du ministre.

Le cabinet du ministre comprend plusieurs bureaux ou services :

1° Le cabinet proprement dit qui a comme attri-

1. Nous disons presque intégralement parce que divers départements ministériels concourent avec celui des finances à la gestion de certaines portions de la fortune publique : le ministère du commerce et de l'industrie, par exemple, en ce qui concerne les postes et télégraphes, le ministère de l'agriculture pour l'administration des forêts.

butions l'ouverture des dépêches, les affaires réservées, la correspondance particulière, les relations avec le *Journal officiel*, les demandes d'audience, la préparation du portefeuille du ministre, etc. ;

2° Le bureau des travaux législatifs, de statistique et de législation comparée, formé de deux sections :

La première, travaux législatifs, créée par arrêté du 31 mars 1874 dans le but de permettre au ministre de suivre plus facilement les travaux parlementaires et de s'en rendre un compte à la fois plus exact et plus rapide, a pour attributions principales la tenue des dossiers législatifs, la correspondance avec les Chambres, la réception et l'examen des diverses pétitions dont le renvoi au ministre a été ordonné par les commissions spéciales du Parlement, la rédaction des exposés de motifs et de projets de loi, la promulgation des lois de finances et leur transmission au garde des sceaux, le classement des archives législatives;

La seconde (statistique et législation comparée), créée par décret du 1er janvier 1877, a pour but de porter périodiquement à la connaissance du public les documents concernant les différentes questions financières et économiques qui sont agitées tant en France qu'à l'étranger, telles que recettes et dépenses de l'État, législations diverses en matière d'impôts, domaine public, emprunts, valeurs mobilières, banques, métaux précieux, monnaies, etc. Chaque mois, ce service publie un bulletin qui est distribué aux membres du Parlement et qui résume les questions économiques et financières à l'ordre du jour, tant en France que dans les autres pays;

3° Le bureau de l'ordonnancement et de la comptabilité des dépenses du ministère, chargé de tous les travaux relatifs à l'établissement et à l'exécution du budget du ministère. La loi de finances qui ouvre les crédits du budget est le point de départ de tous ses travaux dont la loi portant règlement définitif de l'exercice est le but et le terme. Les travaux du bureau de l'ordonnancement ont ainsi pour objet, en ce qui concerne chacun des deux exercices en cours d'exécution, l'emploi successif des crédits ouverts et le compte à rendre de cet emploi à la fin de l'exercice. Ce bureau est, en outre, chargé de centraliser les renseignements à fournir à la Cour des comptes pour satisfaire à ses injonctions et pour répondre à ses observations ainsi qu'à ses déclarations générales ; il donne aux commissions parlementaires les éclaircissements nécessaires au vote du budget des dépenses du ministère ;

4° Le bureau des débits de tabac et des recettes buralistes prépare la correspondance du ministre relative aux débits de tabacs et aux recettes buralistes; il examine et enregistre les demandes de concession, de survivance et de maintien en possession en cas de mariage ; il prépare et soumet à la commission spéciale créée par le décret du 28 novembre 1873, les dossiers et la liste des candidats aux débits de 1re et de 2e classe après avoir préalablement examiné leurs titres ;

5° Le bureau du contrôle du personnel des administrations financières, chargé de l'examen et de la suite des affaires relatives au personnel des diverses régies financières (contrôle des mouvements et des promotions, retraites, mesures disciplinaires, présentation au ministre des agents du cadre supérieur).

Service de l'inspection générale.

Le service de l'inspection générale a dans ses attributions la direction du mouvement de l'inspection générale des finances, l'organisation de tournées annuelles et la préparation des instructions y relatives; l'organisation des missions spéciales tant en France qu'aux colonies ou à l'étranger et la suite à donner aux rapports de l'inspection ; les relations avec les administrations centrales ; les travaux relatifs à la comptabilité, aux examens, aux concours, à la situation militaire des inspecteurs et à la tenue de la bibliothèque de l'inspection. (V. **Inspection des finances.**)

Direction du personnel et du matériel.

La direction du personnel et du matériel comporte quatre bureaux, dont deux pour le personnel proprement dit.

Le personnel placé dans les attributions du premier bureau comprend les magistrats de la Cour des comptes, l'administration centrale des finances, les comptables supérieurs du Trésor (trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers).

Le second bureau est exclusivement chargé de tout ce qui concerne les percepteurs des contributions directes, les receveurs municipaux spéciaux et les demandes de perception formées par des candidats civils ou militaires. Il exerce aussi un droit de surveillance sur le personnel des percepteurs surnuméraires dont la nomination est dévolue aux préfets sur la présentation des trésoriers-payeurs généraux. Il reçoit et centralise pour être transmis à la direction de la dette inscrite les demandes de mise à la retraite formées par les percepteurs. Il est également chargé d'examiner les demandes de secours formées par les anciens percepteurs, leurs veuves ou leurs orphelins et de répartir entre cette catégorie de personnes le montant du crédit annuellement accordé par la loi de finances.

Le bureau du matériel et des impressions est chargé de la formation et de la tenue des inventaires, de la préparation des adjudications et marchés, de la commande et réception des fournitures, du règlement des mémoires et factures; enfin, en général, de la surveillance de tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre et de l'économie dans chacune des parties du service.

Le bureau des archives, de la bibliothèque et du contreseing est chargé de la garde des archives et de la bibliothèque du ministère, de la distribution du *Bulletin des lois,* des circulaires, instructions, et de la légalisation de pièces et de signatures.

Sous-direction du contrôle des administrations financières.

La sous-direction du contrôle des administrations financières, qui constituait avec le bureau du contrôle du personnel des administrations financières rattaché au cabinet du ministre l'ancien sous-secrétariat d'État, est chargée de centraliser et d'examiner toutes les affaires déférées au ministre par les régies financières, de préparer les projets de lois, décrets et arrêtés concernant ces différents services. Les affaires rentrant dans les attributions du contrôle des administrations financières sont nombreuses, elles donnent même quelquefois lieu à des divergences d'appréciation entre les diverses administrations et il est essentiel que, avant de sta-

tuer sur chacune d'elles, le ministre soit éclairé par un service spécial placé auprès de lui, service qui a pour mission de préparer ses décisions et de maintenir l'unité des traditions et de la doctrine.

Direction du mouvement général des fonds.

La direction du mouvement général des fonds est formée de 3 bureaux : bureau central, bureau du service extérieur et bureau de la comptabilité.

Un article spécial lui étant consacré dans le dictionnaire (*V.* **Mouvement général des fonds**), nous nous contenterons d'énumérer ici les principales attributions de cette direction.

Remplissant, dans notre système financier, au point de vue de la répartition des ressources du Trésor, l'office d'un pendule régulateur, la direction du mouvement général des fonds veille à faire face aux exigences de numéraire pouvant se produire inopinément sur un point quelconque du territoire français ou des colonies ; elle traite toutes les questions relatives aux fonds de l'État. Elle exécute les ordres du ministre des finances pour les créations et émissions de valeurs, leur négociation, les emprunts, les bons du Trésor et autres effets publics, en un mot elle est chargée de l'émission des emprunts et de l'administration de la dette flottante.

C'est elle qui prépare les distributions mensuelles de fonds entre les ministères, distributions arrêtées par décrets du Président de la République pour l'emploi des crédits législatifs.

La direction du mouvement général des fonds entretient des relations suivies avec les établissements de crédit, spécialement la Banque de France, avec les chambres syndicales des agents de change. Elle dirige le service de la trésorerie aux armées et en Tunisie. Enfin, toute question concernant la fabrication, la circulation et le retrait des monnaies rentre dans ses attributions.

Direction générale de la comptabilité publique.

La direction générale de la comptabilité publique exerce son action et son contrôle sur toutes les comptabilités qui intéressent l'administration des deniers publics ; elle est chargée de maintenir l'application des principes, l'exécution des règles et l'uniformité du mode d'écritures dans ces comptabilités, d'en centraliser les résultats et d'en fournir des comptes généraux, de suivre les mouvements et de contrôler les actes journaliers de toutes les comptabilités dépendant du ministère des finances, de suivre la marche du recouvrement de l'impôt et l'exercice des poursuites en matière de contributions directes. Elle réunit les éléments des différentes comptabilités relatives aux revenus, aux dépenses et aux opérations de trésorerie et en coordonne les résultats, afin d'établir aux époques déterminées la position de chaque comptable, l'état de chaque partie du service, les recettes et les dépenses de chaque exercice, la situation générale et le compte annuel de l'administration des finances.

Elle est chargée, en outre, de tous les travaux de centralisation relatifs à la présentation aux Chambres du budget général de l'État, des lois de crédits supplémentaires et extraordinaires et de règlement définitif des exercices.

Elle vérifie les comptes individuels de tous les comptables des finances, ainsi que les pièces justificatives à l'appui et les transmet à la Cour des comptes en état d'examen ; elle y joint le compte spécial des opérations constatées par virements de comptes et les résumés généraux qui servent de base aux contrôles prescrits par l'ordonnance du 9 juillet 1826 et aux déclarations par lesquelles la Cour certifie la conformité des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels avec les comptes rendus par les ministres. De plus, la direction générale de la comptabilité met, tous les ans, sous les yeux de la commission instituée par l'ordonnance du 10 décembre 1823, les documents nécessaires pour arrêter les écritures de la comptabilité publique et en reconnaître la concordance avec toutes les comptabilités élémentaires des ordonnateurs et des comptables.

Enfin, cette direction est chargée de surveiller la comptabilité des caisses municipales, celle des hospices, dépôts de mendicité et autres établissements publics. (*V.* **Comptabilité publique.**)

Ces divers travaux sont répartis entre 6 bureaux qui sont :

1er bureau : budget ;

2e bureau : écritures centrales ;

3e bureau : comptabilité des trésoriers généraux ;

4e bureau : perception des contributions directes, des amendes et condamnations pécuniaires. Service des communes et des établissements publics ;

5e bureau : comptabilité des colonies et des chemins de fer de l'État ;

6e bureau : comptabilité des contributions indirectes, des douanes, de l'enregistrement et des postes.

Direction de la dette inscrite.

La direction de la dette inscrite comprend trois services principaux : les rentes, les pensions, les cautionnements en numéraire (*V. ces mots*).

Rentes. Le directeur de la dette inscrite est chargé, sous les ordres du ministre, de suivre et de diriger les travaux relatifs à l'inscription sur le grand-livre du Trésor public des rentes de toute nature, perpétuelles, amortissables ou viagères, dont les lois de finances ont autorisé la création ; de surveiller et de contrôler tous les actes des divers comptables ou agents chargés d'opérer ou de constater, soit à Paris, soit dans les départements, les mouvements de ces diverses espèces de dettes. Il fait opérer, en vertu de décisions présidentielles ou ministérielles, les radiations provisoires ou définitives des inscriptions portées au grand-livre et les rétablissements qu'il y a lieu d'admettre.

Il est chargé de veiller à l'insertion dans les immatricules des clauses qui peuvent modifier la nature de la propriété des rentes et d'assurer, dans les cas réservés par les lois et règlements, l'effet des empêchements administratifs formés d'office ou sur la demande des parties, ainsi que des oppositions judiciaires ou extra-judiciaires notifiées par le conservateur des oppositions.

Les immobilisations provisoires et définitives, les remobilisations, divisions, réunions, rectifications, rétablissements ou renouvellements des titres, les conversions de rentes nominatives en rentes au porteur ou en rentes mixtes et réciproquement, ainsi que les conversions de rentes directes en rentes départementales et *vice versa*, sont effectués sous sa surveillance.

Pensions. Le directeur de la dette inscrite est également chargé de suivre et de diriger le travail relatif à l'inscription sur les livres du Trésor public des pensions de toute nature imputables sur les fonds de l'État, il prépare les liquidations qui concernent les agents des diverses divisions administratives du

ministère des finances et opère la revision des liquidations préparées par les autres ministères.

Il présente au ministre les décrets de concession relatifs aux pensions qui intéressent le ministère des finances et soumet à son contreseing les décrets préparés par les autres ministères.

Il propose les suspensions, les radiations, ou les rétablissements de pensions et fait exécuter les prélèvements et retenues à exercer sur les pensionnaires en vertu de jugements ou de décisions spéciales.

Il veille à l'exécution des lois prohibitives du cumul et à celles des dispositions qui peuvent suspendre ou modifier la jouissance des pensions.

Cautionnements. Le directeur de la dette inscrite est chargé de faire inscrire tous les capitaux qui sont versés à titre de cautionnement en numéraire, soit à Paris, soit dans les départements, par les divers comptables, les fonctionnaires et les autres personnes qui y sont assujetties, de délivrer les certificats qui constatent les inscriptions et de faire opérer, en vertu des décisions du ministre, les applications de cautionnements déjà versés à la garantie d'une gestion nouvelle.

C'est encore au directeur de la dette inscrite qu'incombe le soin d'établir les bordereaux servant à la délivrance des ordonnances périodiques de paiement, tant à Paris que dans les départements, des sommes dues pour arrérages de rentes et de pensions, pour remboursements de capitaux ou pour intérêts de cautionnements.

Enfin la liquidation des annuités pour rachat de concessions de canaux et pour subventions et avances aux compagnies de chemins de fer rentre aussi dans ses attributions.

La direction de la dette inscrite est composée de 5 bureaux :

Le bureau central et de contrôle administratif, auquel sont rattachés le service du double du grand-livre et celui des cautionnements, sert de lien à tous les services de la direction et a pour mission de veiller à l'observation des règlements et de préparer toute la correspondance relative aux rentes;

Le bureau du grand-livre ;

Le bureau des transferts et mutations ;

Le bureau des reconversions et renouvellements des rentes au porteur ;

Le bureau des pensions.

(*V.* **Cautionnements**, **Grand-livre**, **Transferts**, **Pensions**, **Rentes**.)

Agence judiciaire du Trésor et contentieux.

Ce service est composé de deux bureaux : le premier constitue l'agence judiciaire proprement dite et ses attributions peuvent se diviser en cinq parties : 1° étude et solution des difficultés contentieuses ; 2° poursuite et recouvrement de créances du Trésor ; 3° personnel des avocats et officiers ministériels exerçant dans les instances suivies à la requête du Trésor ; 4° réception et annulation des cautionnements en rentes et en immeubles ; 5° tenue des écritures de l'agence judiciaire et présentation des comptes annuels des débets et créances.

Le second bureau s'occupe de la conservation des oppositions et privilèges de second ordre. (*V.* **Agent judiciaire du Trésor**, **Oppositions**, **Privilèges du Trésor**.)

Caisse centrale du Trésor public.

Ce service est chargé de centraliser les recettes et de payer les dépenses de toute nature qui sont effectuées à Paris pour le compte du Trésor public. Il se compose de 4 bureaux, savoir :

Le bureau central et de comptabilité qui a dans ses attributions l'analyse du courrier à l'arrivée et au départ, la correspondance générale, la tenue des écritures générales, des comptes de gestion et d'exercice à rendre à la Cour;

Le bureau de recettes et comptoirs, chargé de la conservation de l'encaisse du Trésor, de la distribution des espèces dans les divers comptoirs auxiliaires ;

Le bureau du portefeuille du Trésor, chargé d'opérer l'entrée et la sortie des titres et effets souscrits par divers débiteurs du Trésor;

Le bureau de contrôle des dépenses qui procède, avant paiement, à la vérification des pièces de dépenses établissant les droits des créanciers de l'État et qui doivent être produites à l'appui des ordonnances ou mandats. Il contrôle, après paiement, les acquits apposés par les parties prenantes sur les lettres d'avis, ordonnances, mandats, valeurs de trésorerie. Enfin, il procède à l'apurement des injonctions de la Cour des comptes. (*V.* **Caisse centrale**.)

Service du payeur central de la dette publique.

Le payeur central de la dette publique, dont le service a été créé et organisé par décrets des 27 mars et 25 mai 1875, est chargé du paiement des arrérages des rentes, de pensions et autres valeurs du Trésor, en résumé de la dette dite d'arrérages par opposition à la dette dite de capital (obligations sorties au tirage, cautionnements) dont le paiement est effectué par le caissier-payeur central du Trésor.

Le payeur central de la dette publique n'a aucun maniement de fonds : ses préposés délivrent des mandats sur les comptoirs de la caisse centrale aux porteurs de titres dont les droits ont été dûment constatés ; à la fin de chaque séance, il couvre le caissier-payeur central du Trésor par ses récépissés du montant des avances qu'ont faites les comptoirs pendant le cours de la journée. (*V.* **Dette publique**.)

Deux bureaux se partagent les opérations de ce service : le bureau central et de comptabilité et le bureau des paiements.

Contrôle central.

Le contrôle central créé en exécution de la loi du 24 avril 1833 s'exerce à Paris auprès de la caisse centrale, du service du payeur central de la dette publique et de la direction de la dette inscrite.

Le service du contrôle central a pour attributions en ce qui concerne le caissier-payeur central et le payeur central de la dette publique :

1° De prévenir toute dissimulation de recette, toute fausse déclaration de dépenses ;

2° De veiller à la conservation des encaisses du Trésor.

En ce qui concerne la direction de la dette inscrite ;

1° De reconnaître et de constater que tout certificat d'inscription sur les livres de la dette publique, rentes, pensions, cautionnements, résulte soit de la concession d'un droit à cette inscription, soit de l'échange d'un titre équivalent préalablement frappé d'annulation ;

2° De donner aux effets publics, par son visa, le caractère d'authenticité qui leur est nécessaire pour former titre contre le Trésor. (*V.* **Contrôle central**.)

Régies financières.

Pour ce qui concerne l'organisation ainsi que les attributions de chacune des six grandes régies ou administrations financières qui dépendent du ministère des finances, nous ne pouvons que renvoyer le lecteur aux articles spéciaux : ***Contributions directes, Contributions indirectes, Douanes, Enregistrement, Domaines, Timbre, Manufactures de l'État, Monnaies et médailles.***

5. Ministère de la guerre.

Attributions.

L'armée est l'ensemble des citoyens que la loi désigne pour porter les armes et dont la réunion constitue la force de la nation. L'armée de terre est dans les attributions du ministre de la guerre qui assure le recrutement, l'habillement, la nourriture, le logement, l'état sanitaire, la répartition et la concentration des corps de troupes.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 16 mars 1882, le ministre de la guerre est le chef responsable de l'administration de l'armée, mais son rôle ne se borne pas à l'administration proprement dite de l'armée, il doit encore mettre en rapport les dépenses militaires du pays avec ses ressources budgétaires; après avoir apprécié, au point de vue de la politique extérieure et intérieure, quel effectif le pays peut entretenir, il fait à son collègue, le ministre des finances les propositions nécessaires pour l'entretien de cet effectif ; il doit veiller à ce que les arsenaux et les magasins généraux de l'armée soient toujours au complet et en mesure de satisfaire aux besoins immédiats d'une mobilisation imprévue.

L'armée française comprend deux éléments distincts : ***la partie active,*** qui se compose de l'état-major général, de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et de la gendarmerie, laquelle, malgré ses attributions complexes, fait partie intégrante de l'armée ; ***la partie administrative qui comprend :***

1° Le corps du contrôle, institué par la loi du 16 mars 1882, lequel est composé d'un personnel spécial ne relevant que du ministre, ayant pour mission de sauvegarder les intérêts du Trésor ainsi que les droits des personnes et de constater dans tous les services l'observation des lois, décrets, ordonnances, règlements et décisions ministérielles qui en régissent le fonctionnement administratif.

2° ***L'intendance militaire,*** avec les troupes d'administration, le service de santé et des hôpitaux, les services des subsistances, de la remonte, de la justice militaire, des chemins de fer, de la télégraphie militaire, etc.

Division administrative.

L'administration centrale du ministère de la guerre a la haute main aussi bien sur la partive active que sur la partie administrative. Régie par les décrets des 19 janvier 1885, 23 avril 1885, 19 novembre 1886 et 24 mai 1887, elle comprend :

Le cabinet du ministre ;

L'état-major général ;

La direction du contrôle ;

Le service intérieur ;

et les sept directions : de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et des équipages militaires, du génie, des services administratifs, des poudres et salpêtres et du service de santé.

Le cabinet du ministre, qui comprend l'état-major particulier et le secrétariat particulier, a de plus dans ses attributions, l'ouverture des dépêches, les affaires réservées et confidentielles, les communications et insertions dans les journaux officiels, la correspondance générale et le personnel de l'administration centrale et les secours.

L'état-major général, créé après l'insurrection de 1871 et reconstitué par le décret du 12 mars 1874, correspond à peu près au grand état-major de l'empire allemand. Ayant à sa tête le chef d'état-major général de l'armée, il est chargé de tout ce qui a rapport à la préparation à la guerre : organisation de l'armée, plans de mobilisation, de centralisation et de campagne, la statistique militaire et l'étude des armées étrangères, les opérations militaires et les instructions d'ensemble de l'armée, enfin les mouvements de l'armée, c'est-à-dire tout ce qui concerne les étapes, les chemins de fer, les transports de troupes par voies de fer et par eau.

Le service géographique de l'armée (géodésie, topographie, levés de précision, cartographie), qui ressortissait autrefois à l'état-major général, constitue depuis le 24 mai 1887 un service spécial et distinct.

La direction du contrôle comprend :

1° Le service du contrôle extérieur (personnel des membres du corps de contrôle, nominations et promotions, préparation de tournées et instructions y relatives, missions spéciales ; centralisation et examen des rapports ; centralisation des revues passées pour la constatation des effectifs soldés).

2° Le service du contrôle central, qui a la préparation des budgets et comptes généraux (deniers et matières), c'est-à-dire qui centralise et établit les budgets ordinaire et extraordinaire, prépare les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires, établit les comptes généraux d'exercice, centralise et vérifie les comptes-matières de tous les services, met en état tous les travaux d'ensemble à produire à la Cour des comptes, ainsi que le compte général annuel du matériel de la guerre.

Il a également dans ses attributions le contentieux, la liquidation et le service des fonds et ordonnances, à savoir : la révision et le contrôle des dépenses de tous les services, la répartition des fonds généraux, la surveillance de l'emploi des crédits, les ordonnances de paiement et de délégation, les demandes de crédits concernant les exercices clos et périmés, etc...

Le service intérieur procède aux liquidations et concessions de pensions et gratifications de réforme; il a la conservation, l'inventaire et le récolement du matériel de l'administration centrale, les archives administratives et l'agence comptable.

Le chef *agent comptable* du ministère de la guerre a dans ses attributions le paiement du traitement du ministre, des appointements des chefs et commis de l'administration centrale, des salaires des gens de service et des menues dépenses du ministère, le service des fonds secrets, le versement au cercle national des retenues opérées sur la solde et les versements au Trésor.

La direction de l'infanterie est formée de 4 bureaux ayant chacun ses attributions spéciales : le personnel de l'infanterie, l'instruction et les écoles, le recrutement, les réserves et l'armée territoriale.

La direction de la cavalerie est formée également de 4 bureaux : cavalerie (personnel et organisation), remonte, gendarmerie, justice militaire.

La direction de l'artillerie et des équipages mi-

litaires traite toutes les questions relatives au personnel et au matériel de l'artillerie et des équipages, au personnel et à l'instruction de l'école d'application et de l'école militaire d'artillerie et du génie.

La direction du génie a dans ses attributions le personnel des troupes du génie, le personnel des écoles régimentaires du génie, l'école polytechnique (personnel et instruction), les travaux de fortifications, le matériel de guerre du génie et celui des écoles du génie.

La division des services administratifs divisée en 4 bureaux : personnel administratif (intendants, officiers d'administration, section de commis et ouvriers militaires), subsistances militaires, soldes et revues, indemnité de route, habillement, campement, lits militaires et invalides.

La direction des poudres et salpêtres s'occupe du personnel des ingénieurs, employés et ouvriers des poudres et salpêtres, de l'école d'application des élèves-ingénieurs, de celle des chefs ouvriers des poudres et salpêtres, des poudreries et du dépôt central des poudres, des fabriques de dynamite et de coton-poudre, des achats de matières, des bâtiments affectés au service et de la comptabilité-matières de ce service.

Conseils, comités et commissions.

Indépendamment des sept grandes directions qui constituent l'administration centrale du ministère de la guerre, il existe, sous le nom de conseils et comités, un certain nombre de services annexes dont les principaux sont :

Le conseil supérieur de la guerre reconstitué par décret du 12 mai 1888.

Le comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer.

Le comité technique d'état-major reconstitué par la loi du 20 mars 1880 et le décret du 31 juillet 1888.

Le comité technique de l'infanterie reconstitué par le décret du 31 juillet 1888.

Le comité technique de la cavalerie reconstitué par le décret du 31 juillet 1888.

Le comité technique de l'artillerie reconstitué par le décret du 31 juillet 1888.

Le comité technique du génie reconstitué par le décret du 31 juillet 1888.

Le comité technique de la gendarmerie reconstitué par le décret du 31 juillet 1888.

Le comité technique de l'intendance reconstitué par le décret du 31 juillet 1888.

Le comité technique du corps de santé reconstitué par le décret du 31 juillet 1888.

Le comité consultatif des poudres et salpêtres organisé par décret des 13 novembre 1873, 9 mai et 12 juillet 1870.

La commission mixte des travaux publics reconstituée par le décret du 18 août 1853.

La commission militaire supérieure des chemins de fer. (*L.* 13 *mars* 1875 *et D.* 30 *mars* 1886.)

La commission consultative de télégraphie militaire — (1er groupe. Télégraphie militaire, 19 novembre 1874 ; 2e groupe : Aérostation militaire, 12 octobre 1888).

La commission des substances explosives. (*D.* 14 *juin* [illegible].)

La commission chargée de dresser la liste de classement des sous-officiers proposés pour des emplois civils. (*L.* 24 *juillet* 1873.)

6. Ministère de la marine.

Attributions.

Le département de la marine est cette fraction du pouvoir exécutif qui représente l'État sur mer. Il a mission d'y assurer la défense militaire de la nation et en tout temps la protection des colonies, la défense des citoyens français, la garde des intérêts français, le respect et l'application de la loi française à bord des bâtiments portant le pavillon national.

Pour atteindre ce but, le ministère de la marine a des représentants chargés d'exercer ses attributions ; ce sont :

Sur le littoral français, les préfets maritimes et le personnel des sous-arrondissements et des quartiers ;

En mer, les commandants des stations navales et les commandants des bâtiments de l'État ; dans les ports étrangers, les consuls qui relèvent directement du ministère des affaires étrangères.

Le ministre de la marine dispose d'une force militaire qui comprend : l'armée navale proprement dite destinée à agir sur mer et composée de bâtiments de diverses catégories montés par les équipages de la flotte, et les troupes de la marine (infanterie, artillerie). Il crée, répare, conserve éventuellement les bâtiments qui constituent nos forces navales dans les cinq ports militaires ou arsenaux placés sous le commandement en chef des vice-amiraux préfets maritimes ; il fait préparer certains éléments de ces forces par des établissements et institutions qu'il entretient hors des arsenaux. Enfin, pour la mise en action de l'ensemble des services, le ministre de la marine a immédiatement sous la main un organe permanent d'étude, de direction, de surveillance, de centralisation et de reddition de comptes envers les pouvoirs publics : l'administration centrale du ministère de la marine.

Division administrative.

L'administration centrale du ministère de la marine, réorganisée par décret du 4 août 1887, est constituée ainsi qu'il suit :

Cabinet du ministre et état-major général ;
Service du contrôle central ;
Direction du personnel ;
Direction du matériel ;
Direction générale des torpilles ;
Direction de la comptabilité générale ;
Établissement des invalides de la marine.

A côté du cabinet du ministre, qui comprend le cabinet proprement dit et le bureau des mouvements de la flotte et opérations militaires, se trouve placé l'état-major général chargé de la préparation des opérations navales et militaires, de l'organisation de la défense des colonies, des ports de guerre de la Corse et de l'Algérie, de la mobilisation des troupes et de la réunion de tous les renseignements maritimes et militaires.

Le service du contrôle central examine et vise préalablement à toute décision les rapports ou dépêches portant nominations ou promotions, augmentation du personnel, missions en France ou à l'étranger qui entraînent engagement ou liquidation de dépenses ; il examine également toutes les ordonnances et propositions de paiement ou de répartition de fonds, toutes les propositions de concessions de traitements, d'allocations pécuniaires ou autres, de tous cahiers des charges, marchés,

transactions, contrat ou engagements de toute nature. Ce service contrôle aussi les opérations de l'établissement des invalides de la marine, et examine les comptes courants tenus à la comptabilité centrale des fonds.

La direction du personnel a dans ses attributions tout ce qui concerne : l'état-major et les équipages de la flotte et les troupes de la marine, la justice maritime, les corps entretenus et agents divers (génie maritime, ingénieurs hydrographes, commissariat de la marine, corps de santé, aumôniers), la solde, habillements et revues, les subsistances et hôpitaux.

La direction du matériel a les constructions navales, les travaux hydrauliques et bâtiments civils, l'artillerie, les approvisionnements généraux et affrètements.

La direction générale des torpilles s'occupe des questions techniques administratives et autres relatives aux torpilles, de la fourniture et de la fabrication de ce matériel spécial, de la préparation et de l'exécution des expériences et manœuvres, de la défense du littoral au moyen des torpilles.

La direction de la comptabilité générale a la préparation du budget du ministère de la marine, la comptabilité centrale des fonds et pensions, des fonds, ordonnances et dépenses d'outre-mer, la comptabilité des matières, le service intérieur, les archives et la bibliothèque, et la navigation commerciale, pêches et domanialité maritimes.

L'établissement des invalides de la marine centralise la comptabilité des trois services qui composent cet établissement (caisse des invalides de la marine, caisse des gens de mer et caisse des prises). Il vérifie les pièces de recettes et de dépenses de ces services, procède aux liquidations individuelles et à l'ordonnancement de toutes les dépenses autres que les demi-soldes et pensions dérivées, fait emploi des crédits législatifs et fixe les restes à recouvrer et les restes à payer en fin d'exercice ; il fait rentrer le produit des amendes, confiscations et condamnations pécuniaires prononcées au profit de la caisse des invalides et exercer les poursuites judiciaires auxquelles elles peuvent donner lieu ; il paie les décomptes de solde des marins de l'État et du commerce versés à la caisse des gens de mer. Enfin, il centralise les avis de naufrages et d'épaves recueillies en mer et sur les côtes, et établit la statistique des sinistres maritimes et la liquidation des sauvetages opérés dans les ports, les colonies et les consulats. (*V.* **Caisse des invalides de la marine.**)

Conseils, comités et commissions.

Un certain nombre d'institutions consultatives sont établies à côté de l'administration centrale pour éclairer l'action ministérielle.

La principale de ces institutions est le conseil d'amirauté, qui émet un avis sur toutes les déterminations ayant un caractère organique.

Viennent ensuite :

Le conseil des travaux de la marine ;

Le comité hydrographique ;

La commission permanente des marchés ;

La commission permanente des machines et du grand outillage ;

La commission permanente de contrôle et de révision du règlement d'armement et d'habillement ;

La commission supérieure des archives de la marine et des colonies ;

Le comité consultatif du contentieux de la marine ;

Le conseil supérieur de santé ;

Le conseil consultatif des pêches maritimes ;

Le comité technique des inspecteurs généraux des troupes de la marine ;

Le conseil scientifique du laboratoire d'artillerie de la marine ;

La commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine ;

Enfin, le ministère de la marine dirige et surveille l'école navale. (*V.* **Écoles spéciales.**)

7. Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Attributions.

Le devoir d'un État est d'assurer et de favoriser le progrès de la civilisation par l'amélioration des mœurs, l'avancement et la diffusion des lumières, l'élévation constante du niveau moral des citoyens. Ce devoir, l'État le remplit en répandant l'instruction à tous les degrés et en veillant à ce que les lois protectrices de l'éducation de l'enfance et de la jeunesse soient respectées.

Le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts auquel est confiée cette mission remplit la tâche qui lui incombe en exerçant son contrôle sur tous les établissements d'instruction, quels qu'ils soient, sur ceux qu'il dirige, comme sur ceux qui ne sont pas sous sa dépendance immédiate ; en outre, il peut et doit, par une protection éclairée, encourager l'art dans ses manifestations les plus diverses en contribuant à l'éducation de ce qu'on est convenu d'appeler le goût et en développant à tous les degrés le sentiment du beau.

Division administrative.

L'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts est composée :

1° Du cabinet du ministre ;

2° De la direction du secrétariat et de la comptabilité ;

Et des trois grandes directions correspondant aux trois degrés de l'instruction publique :

Direction de l'enseignement supérieur ;

Direction de l'enseignement secondaire ;

Direction de l'enseignement primaire ;

Enfin de la direction des beaux-arts.

Le cabinet du ministre dont les attributions ont été réglées par l'arrêté du 28 mars 1882 est chargé du personnel de l'administration centrale (nomination et avancement), des propositions pour la Légion d'honneur et pour les distinctions universitaires, de la correspondance particulière du ministre, des rapports avec le Sénat et la Chambre des députés, de la promulgation des lois, des archives parlementaires, des affaires réservées, etc.

La direction du secrétariat et de la comptabilité a dans ses attributions tout ce qui concerne le conseil supérieur de l'instruction publique, l'institut de France et les archives nationales, les bibliothèques de l'État et des départements, les acquisitions et concessions des ouvrages destinés aux bibliothèques communales et populaires ; l'ordonnancement de toutes les dépenses du ministère, le budget général de l'État en ce qui concerne l'instruction publique et les beaux-arts, et le budget spécial des départements, l'émission des ordonnances directes et de délégation, la préparation de projets de lois portant ouverture de crédits supplémentaires ou

extraordinaires, la tenue des écritures centrales et la liquidation des pensions de retraite.

La direction de l'enseignement supérieur s'occupe du personnel des facultés et des écoles publiques d'enseignement supérieur ainsi que du personnel ressortissant aux etablissements scientifiques et littéraires, comme aussi du matériel et de la comptabilité des facultés, des établissements littéraires et scientifiques, des écoles préparatoires d'enseignement supérieur municipales et des bibliothèques universitaires.

La direction de l'enseignement secondaire a dans ses attributions le personnel de l'enseignement secondaire classique, y compris le personnel de l'enseignement secondaire des lycées et collèges de jeunes filles et de l'école normale de Sèvres (*L.* 21 *déc.* 1880) et la comptabilité des lycées et collèges.

La direction de l'instruction primaire exerce son action sur tous les établissements publics et libres d'instruction primaire, sur les écoles maternelles ou salles d'asile qui reçoivent les enfants dès l'âge de deux ans, sur les écoles enfantines servant d'intermédiaires entre l'école primaire et l'école maternelle ; sur les écoles primaires élémentaires, les écoles primaires supérieures où sont admis, pour compléter leur instruction, les enfants sortant de l'école primaire ; les écoles normales primaires destinées à former des instituteurs et des institutrices ; l'école Pape-Carpentier qui prépare les directrices des écoles maternelles ; enfin sur les écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses qui doivent pourvoir au recrutement des professeurs des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Direction des beaux-arts. — Si l'on excepte l'administration des cultes, aucun de nos services publics n'a subi autant de modifications que le service des beaux-arts, soit dans ses attributions, soit dans ses rapports avec les autres ministères.

Compris dans l'administration des bâtiments royaux sous l'ancien régime, les beaux-arts furent rattachés en 1792 au ministère de l'intérieur et y restèrent jusqu'en 1830, époque à laquelle la monarchie de Juillet attribua ce service au ministère du commerce et des travaux publics et le partagea plus tard entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'instruction publique. En 1848, le service des beaux-arts fut placé dans la direction des musées nationaux. En 1853, l'Empire le fit entrer au ministère d'État et plus tard le plaça dans les attributions de la maison de l'empereur (de 1865 à 1870). Constitué en ministère spécial, du 27 janvier 1870 au 28 août 1870, il fut transporté à cette époque au ministère de l'instruction publique et y resta jusqu'en 1881.

Le décret du 14 novembre 1881 constitua un ministère spécial des arts comprenant l'administration actuelle des beaux-arts, la direction des bâtiments civils reprise au ministère des travaux publics, la direction de l'enseignement technique (conservatoire et écoles d'arts et métiers) ; mais ce ministère fut de courte durée, le cabinet du 30 janvier 1882 supprima le ministère des arts et restitua les divers services qui le composaient aux départements ministériels auxquels ils avaient été empruntés, sauf la direction des bâtiments civils qui, avec les beaux-arts, fut rattachée au ministère de l'instruction publique.

Enfin le décret du 28 août 1890 vient de restituer la direction des bâtiments civils au ministère des travaux publics, laissant de la sorte le service des beaux-arts seul à l'instruction publique.

Actuellement la direction des beaux-arts comprend :

1° Une administration centrale composée du directeur, d'un secrétariat, et de 4 bureaux :

Le bureau des travaux d'art et des manufactures ;

Le bureau de l'enseignement des arts ;

Le bureau des monuments historiques qui est en quelque sorte le secrétariat de la commission des monuments historiques ;

Le bureau des théâtres (subventionnés et non subventionnés).

2° Les établissements suivants :

Académie de France à Rome ;

École nationale des beaux-arts ;

École nationale des arts décoratifs ;

École nationale de dessin pour les jeunes filles ;

Dépôt des marbres ;

Conservatoire de musique et de déclamation ;

Exposition des œuvres des artistes vivants ;

Musées nationaux (Louvre, Luxembourg, Versailles, Saint-Germain, musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny, musée de l'école des beaux-arts, musée céramique de Sèvres, musée instrumental au conservatoire de musique et de déclamation, musée de l'Opéra) ;

Manufactures nationales (Sèvres, Gobelins, Beauvais).

Comités et commissions.

Les comités et commissions placés auprès du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts sont :

Le conseil supérieur de l'instruction publique (*L.* 27 *février* 1880) ;

Le comité consultatif de l'enseignement public réorganisé par décret du 11 mai 1880 ;

Le comité des travaux historiques et scientifiques ;

La commission des voyages et missions scientifiques et littéraires ;

La commission des bibliothèques universitaires ;

La commission des archives départementales, communales et hospitalières ;

Le conseil supérieur des beaux-arts ;

La commission consultative des travaux d'arts ;

La commission consultative des théâtres ;

La commission des monuments historiques, etc...

(*V.* **Instruction publique, Écoles, Facultés.**)

8. Ministère de l'agriculture.

Attributions.

En dehors ou, pour mieux dire, au-dessus des services techniques (administration des forêts, hydraulique agricole ou utilisation et aménagement des eaux, production chevaline et haras), le rôle fondamental du ministère de l'agriculture, envisagé dans ce qu'il offre de plus élevé, peut se résumer en deux mots : informer et surtout enseigner. Les opérations de l'agriculture, en effet, nécessitent une énorme quantité de travail auquel concourent les forces de l'homme, celles des animaux et celles de moteurs mécaniques. Il importe donc de savoir dans quelles circonstances on doit avoir recours aux unes ou aux autres pour obtenir le même résultat avec le moins de dépenses possible. Les progrès de la mécanique et de la chimie, comme ceux de l'agriculture, ont permis de substituer, de plus en plus, au travail de l'homme celui des animaux

ou des forces naturelles et de décharger l'agriculteur d'un de ses plus rudes labeurs. La place qu'occupe l'agriculture dans la vie économique des nations a justifié depuis longtemps la création et le maintien d'une administration spéciale.

Le ministère de l'agriculture a pour mission de donner l'instruction technique à divers degrés, de répandre les connaissances scientifiques et leurs applications agricoles par l'enseignement oral, de compléter cet enseignement par des publications mises à la portée du plus grand nombre, d'aider aux progrès de la science en créant ou subventionnant largement les stations agronomiques et forestières, d'encourager l'expérimentation rationnelle dans le but de combattre la routine et de propager les résultats acquis en France et à l'étranger. Il doit encore faire connaître les progrès réalisés ou à réaliser, renseigner rapidement le public agricole sur l'état des récoltes ainsi que sur celui des diverses cultures de la France et de l'étranger, faire publier les cours des marchés étrangers, et éclairer les cultivateurs non seulement sur les essais à tenter, mais encore sur les pratiques qui accroissent la fécondité des terres, qui favorisent l'élevage et la meilleure alimentation du bétail et assurent à l'industrie du sol son plus haut degré de rendement.

Depuis 1789, trois phases principales ont marqué l'histoire officielle de l'agriculture en France : de 1797 à 1836, c'est-à-dire pendant 40 ans, l'agriculture ne figure dans le titre d'aucun ministère, elle est reléguée successivement dans un des bureaux des ministères de l'intérieur, du commerce ou des travaux publics. En 1836, pour la première fois, son nom paraît accolé tantôt à celui du commerce, tantôt au département des travaux publics. Le 17 juillet 1869, elle est officiellement associée au commerce et y reste jusqu'au décret du 16 novembre 1881 qui érige l'agriculture en département ministériel spécial.

Division administrative.

Réorganisée par les décrets des 18 février 1882 et 12 octobre 1890, l'administration centrale du ministère de l'agriculture comprend :

Le cabinet du ministre, avec le secrétariat, le personnel et le matériel, les secours, les bibliothèques et les archives ;

La section de comptabilité et de la caisse, où s'effectuent la préparation des budgets et projets de loi portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires et la centralisation des budgets particuliers des écoles et des établissements divers d'agriculture ;

Et les quatre grandes directions : de l'agriculture de l'hydraulique agricole, des haras et des forêts.

La direction de l'agriculture a été créée en vue de veiller à l'approvisionnement général du pays pour toutes les matières animales et végétales servant à l'alimentation ou à l'industrie manufacturière. Elle se divise en 4 bureaux :

Le 1er bureau (*Enseignement agricole et des encouragements à l'agriculture*) s'occupe de l'organisation et de l'administration des établissements d'enseignement agricole (*V.* **Écoles**), des concours régionaux et départementaux d'animaux de boucherie, d'animaux reproducteurs, d'instruments agricoles, de produits, etc. ; des concours de prix culturaux ; d'irrigations, des primes d'honneur de la grande culture, de la petite culture, de l'horticulture et de l'arboriculture ; du drainage, de la mise en culture des landes, de la tenue du *Herd-book* ou livre constatant d'une manière officielle, pour les bestiaux, l'origine des individus de bonne race.

Le 2e bureau (*Écoles et services sanitaires*) a dans ses attributions l'organisation, l'administration et l'inspection des écoles vétérinaires et des services sanitaires des animaux domestiques, la législation et la police sanitaire sur les maladies contagieuses du bétail, l'inspection sanitaire du bétail importé, la liquidation des indemnités pour l'abatage des animaux.

Le 3e bureau (*Législation, subsistances et phylloxera*) s'occupe du Code rural et de la législation relative aux subsistances et particulièrement à l'importation et à l'exportation des céréales, de la viticulture, des lois et règlements concernant le phylloxera et autres insectes ou cryptogames nuisibles à la vigne.

Le 4e bureau (*Service de la statistique agricole et des subsistances*) recueille et publie les prix de vente ainsi que toutes les données statistiques sur les récoltes annuelles du pays et sur celles des principales contrées productives à l'étranger.

Direction de l'hydraulique agricole. — On évalue à 200,000 hectares l'étendue des terrains irrigués et à plus de 3 millions d'hectares celle des terrains susceptibles de l'être. La lenteur de ces progrès est due à l'état de la législation, à la division de la propriété et à l'ignorance des populations. Aussi est-ce pour remédier à cette situation que le service de l'hydraulique agricole a été détaché du ministère des travaux publics auquel il appartenait naguère, pour être placé dans les attributions du ministère de l'agriculture.

Constituée par deux bureaux, cette direction s'occupe de la police et de l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables ; du partage des eaux entre l'agriculture et l'industrie, de la surveillance de la pêche sur les cours d'eau précités, des endiguements, des dessèchements de marais, de l'assainissement des terres humides, de la suppression des étangs insalubres, des travaux à effectuer sur les routes agricoles et salicoles des marais salants de l'Ouest, des opérations de colmatage, de la mise en valeur des communaux (*L. 28 juillet* 1860), de l'amélioration de la Sologne, des Dombes, etc., des canaux d'irrigation et de submersion.

Direction des haras. — Créée en vue de favoriser la production chevaline en fournissant à l'industrie privée pour la monte des juments, des étalons de choix. (*V.* **Haras.**)

Direction des forêts. — Avant le 15 décembre 1877, date de son rattachement au ministère de l'agriculture, la direction des forêts constituait une des régies financières ou directions générales du ministère des finances.

Elle se divise en service central et service extérieur ou départemental. (*V.* **Forêts.**)

Le service central, composé de 3 bureaux, est chargé du contentieux, de l'enseignement forestier, du secrétariat et des acquisitions ; de l'aménagement et de l'exploitation des forêts ; du reboisement, des repeuplements, des défrichements, des travaux de mise en valeur, d'entretien et de conservation du domaine forestier.

Quant au service extérieur ou départemental, il se compose de 32 conservations entre lesquelles est partagé le territoire forestier français.

Conseils et comités.

Les conseils ou comités placés auprès du ministère de l'agriculture sont :

Le conseil supérieur de l'agriculture ;

La commission supérieure du phylloxera ;

Le comité consultatif des épizooties ;

Le conseil des forêts ;

La commission consultative de l'hydraulique agricole ;

Le conseil supérieur des haras ;

La commission du Stud-book ;

L'inspection générale de l'agriculture.

9. Ministère des travaux publics.

Attributions.

Le ministère des travaux publics a pour objet et comme attributions principales l'étude et la solution des questions se rattachant aux voies de communication considérées au point de vue de l'intérêt général. C'est ainsi qu'il est chargé de la construction et de l'entretien des routes nationales ainsi que des ponts qui en font partie ; de la construction, de l'amélioration et de l'entretien des ports maritimes ; de la défense, de l'éclairage et du balisage du littoral ; de l'amélioration et de l'entretien des rivières navigables et flottables ; de la construction, de l'amélioration et de l'entretien des canaux de navigation ; de la construction et de l'entretien des chemins de fer appartenant à l'État.

Ce département ministériel est, en outre, chargé de la solution de toutes les questions ayant pour objet les recherches et les concessions de mines, la surveillance des usines métallurgiques et minéralurgiques, le captage, l'aménagement et la conservation des sources minérales. Il s'occupe également des routes départementales, mais seulement en ce qui touche la déclaration d'utilité des travaux et la fixation des alignements à suivre par les riverains, les routes départementales faisant, comme les routes nationales, partie de la grande voirie dont la police est confiée au service des ponts et chaussées.

Division administrative.

L'administration centrale du ministère des travaux publics comprend :

1° Le cabinet du ministre, qui a sous ses ordres la division du personnel chargée du personnel de l'administration centrale, des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, des maîtres et gardiens de phares, des gardes de navigation (éclusiers, pontiers, etc.).

2° La direction des bâtiments civils et des palais nationaux, qui comprend tous les monuments publics, édifices et palais autres que les monuments historiques, les édifices diocésains, les établissements pénitentiaires, les bâtiments militaires et les bâtiments départementaux et communaux.

Après avoir passé à diverses reprises du ministère des travaux publics au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, ce service vient d'être rattaché au département des travaux publics par décret du 28 août 18[illegible].

3° La direction des chemins de fer, formée de trois divisions où sont étudiées la construction et l'exploitation des chemins de fer. (D. 7 *fév.* 1882.)

La première division, *Etude et travaux des chemins de fer concédés,* a dans ses attributions les questions relatives à la construction et aux concessions des chemins de fer en France et en Algérie, l'étude des lignes non déclarées d'utilité publique, l'instruction des avant-projets ; elle prépare le budget de la construction des chemins de fer des grands réseaux, des réseaux secondaires, d'intérêt local et des tramways ; elle vérifie les comptes des compagnies et examine l'imputation de leurs dépenses. Toutes les affaires relatives à la garantie d'intérêt, au partage de l'État dans les bénéfices et à l'exécution des clauses financières stipulées par les actes de rachat ressortissent à cette direction qui est encore chargée de la statistique financière des chemins de fer français.

La seconde division est chargée de l'étude et de l'examen des travaux à exécuter sur les réseaux des grandes compagnies, sur ceux de grande et de petite ceinture, de l'État, et des chemins de fer déclarés d'utilité publique et non concédés.

La troisième division a dans ses attributions la surveillance de l'exploitation commerciale, l'établissement et la révision des tarifs de transport ; la surveillance de l'exploitation technique ; ordres de service relatifs à la marche des trains, règlements d'exploitation, trains extraordinaires, police des gares, les accidents et les contraventions ; les transports des administrations de la guerre, de la marine, de l'intérieur, des finances, etc., des matières explosibles ou inflammables, et le contrôle spécial des chemins de fer de l'État, établi par le décret du 25 mai 1878. Ce décret constitutif de l'organisation des chemins de fer de l'État a institué un caissier général de cette administration, justiciable de la Cour des comptes, et chargé de centraliser les recettes et les dépenses effectuées dans les gares et stations, d'opérer lui-même les recettes dont le recouvrement lui est confié, d'acquitter les dépenses assignées sur sa caisse et de vérifier les pièces de comptabilité. (*V.* **Chemin de fer.**)

4° La direction des routes, de la navigation et des mines, appelée aussi direction des ponts et chaussées, se divise en 3 divisions :

La première division, *Routes et ponts*, examine les questions relatives à la construction, à la rectification et à l'entretien des routes nationales et des ponts qui en font partie, à l'exécution des lois et règlements sur la grande voirie sur les routes nationales et départementales.

Elle s'occupe également des affaires soulevées par la construction et la rectification des routes départementales, des projets de travaux communaux ayant trait aux chemins vicinaux, travaux sur lesquels le ministre des travaux publics est consulté ; de la construction et de l'exploitation des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et fluviaux, de la police du roulage sur les routes départementales et nationales, de la pose des conduites d'eau, de gaz et d'électricité, enfin de l'étude des distributions d'eau dans les villes et communes.

La seconde division, dite de navigation (*ports maritimes, phares et balises ; rivières navigables et flottables ; canaux de navigation*), s'occupe des travaux d'établissement, d'amélioration et d'entretien des ports maritimes de commerce de la France et de l'Algérie, de la construction des digues, de l'établissement et de l'entretien des phares, feux de port et balises, de l'éclairage des côtes, des projets de concession de lais et relais de la mer ; de l'entretien et de l'amélioration des fleuves et rivières navigables ; de la construction et de l'entretien des chemins de halage, des écluses, barrages, quais et ports, des travaux de défense contre les torrents

et rivières, du service des bacs, de la pêche fluviale ; des concessions de prises d'eau de toute nature, des règlements de barrage sur les cours d'eau du domaine public et du contentieux relatif à tous ces services.

Les canaux de navigation maritime et intérieure, la construction et l'entretien des ouvrages, le contrôle des canaux concédés, l'inspection des ports dans le bassin de l'approvisionnement de Paris, les chômages sur les voies navigables, les règlements d'eau d'usine, les travaux d'aménagement des eaux destinés à l'alimentation et à l'amélioration des canaux, rentrent dans les attributions de la division de la navigation.

La troisième division, dite *division des mines,* traite toutes les questions concernant les recherches et les concessions de mines ; elle a dans ses attributions l'étude des terrains ainsi que la surveillance des mines, minières, tourbières et carrières ; la police et la surveillance sur les usines métallurgiques et minéralurgiques, sur celles établies pour l'élaboration du sel gemme et pour le traitement des eaux salées ; la recherche, le captage, l'aménagement et la conservation des eaux minérales ; elle donne ses avis sur les statuts et règlements des sociétés anonymes formées pour les exploitations de mines et d'usines minéralurgiques ; elle dresse les cartes géologiques et minéralurgiques, examine les inventions se rapportant à l'industrie métallurgique. Enfin, elle réunit et coordonne tous les documents statistiques sur les mines, minières, tourbières et carrières, sur les usines à fer et autres usines métallurgiques, sur les machines à vapeur fixes ou locomobiles, sur les accidents survenus dans les mines ou dus à l'emploi de la vapeur et publie des extraits des statistiques minérales étrangères.

5° La division de la comptabilité, rattachée à la division du personnel, s'occupe du règlement des voyages et missions, des frais et honoraires dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines pour travaux d'intérêt commun ou privé ; du règlement annuel du budget de l'École nationale des ponts et chaussées ; de l'École nationale supérieure des mines et de l'École des mines de Saint-Étienne.

Elle a dans ses attributions toutes les opérations centrales de comptabilité et la préparation du budget du ministère, celle des projets de lois de crédits supplémentaires et extraordinaires ; elle établit le compte d'exercice et les situations provisoires, répond aux injonctions et observations de la Cour des comptes, procède à l'ordonnancement des dépenses, aux demandes mensuelles de fonds, aux virements des comptes, annulations, réimputations, reversements et tient le service de la caisse ; elle liquide les pensions de retraite des agents et fonctionnaires ressortissant au ministère des travaux publics, surveille les versements des cantonniers à la caisse des retraites pour la vieillesse et distribue les secours aux ouvriers, employés et agents des travaux publics.

Enfin, la division de la comptabilité (comptabilité des ponts et chaussées et des mines) est chargée de la distribution des fonds aux ingénieurs pour les dépenses du personnel et pour les dépenses de travaux effectués dans les départements ; elle contrôle ces dépenses et établit la situation par exercices, de crédits spéciaux ouverts pour chacun des services de travaux ; elle traite toutes les questions contentieuses qui peuvent s'élever au sujet des subventions, des acquisitions de terrains, des paiements faits aux entrepreneurs et des débets pour lesquels il est dressé annuellement un état.

Conseils et commissions.

Les conseils, comités et commissions permanentes placés auprès du ministère des travaux publics sont les suivants :

Conseil général des ponts et chaussées ;
Conseil général des mines ;
Commission chargée d'arrêter les bases d'un nivellement général de la France ;
Commission mixte des travaux publics ;
Commission des inventions ;
Commission des routes nationales ;
Commission chargée de préparer les programmes des expériences qui devront être effectuées par le service spécial pour l'expérimentation des divers ciments artificiels à prise lente dits de Portland ;
Commission des phares ;
Commission supérieure des chemins de fer ;
Comité consultatif des chemins de fer ;
Comité de l'exploitation technique des chemins de fer ;
Commission de vérification des comptes des chemins de fer ;
Commission centrale des machines à vapeur ;
Commission chargée d'examiner et de coordonner les renseignements statistiques sur l'industrie minérale et les appareils à vapeur ;
Commission spéciale de la carte géologique détaillée de la France et de l'Algérie ;
Commission des annales des ponts et chaussées ;
Commission des annales des mines ;
Comité de contentieux et d'études juridiques.

Sont placées sous la direction du ministre des travaux publics :

École nationale des ponts et chaussées ;
École nationale supérieure des mines ;
École de mineurs de Saint-Étienne (Loire) ;
École des maîtres ouvriers mineurs d'Alais (Gard) ;
École des maîtres ouvriers mineurs de Douai (Nord).

(*V.* **Écoles spéciales.**)

10. Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

Attributions.

Le développement du commerce et de l'industrie manufacturière figure au premier rang des intérêts que tout gouvernement, vraiment soucieux de la grandeur et de la prospérité nationales, a le devoir de favoriser.

En France, sous l'ancienne monarchie et particulièrement sous l'administration de Sully, de Colbert, de Turgot et de Trudaine, des règlements nombreux ont témoigné de l'intérêt que l'État attribuait à la prospérité de ces grandes sources de la richesse publique comme condition du bien-être de la population et de la force politique du pays.

Depuis 1789, les divers régimes qui se sont succédé n'ont pas montré moins de sollicitude. Les saines traditions de l'économie politique ont appris que les diverses industries ont avant tout besoin de liberté, d'ordre et de sécurité ; il faut en outre que le commerce et l'industrie sentent, en temps opportun, l'action et la protection de l'État au moyen d'encouragements et de mesures tutélaires.

De là, la nécessité d'étudier les besoins de ces industries, d'assurer la liberté d'action qui leur est

indispensable, de maintenir l'ordre dans les transactions, les entreprises et les opérations de toute nature auxquelles elles se livrent et de dispenser les encouragements nécessaires pour déterminer le progrès et lui donner un nouvel essor. De là encore l'obligation d'assurer à nos nationaux qui résident hors de France, comme aux étrangers chez nous, une protection éclairée et suffisante pour prévenir, arrêter ou faire réprimer toutes vexations injustes ; d'empêcher, par des mesures gouvernementales, que la liberté et la sécurité générale puissent être compromises et enfin de ménager tous les intérêts engagés, aussi bien les intérêts des diverses industries que ceux du public et de l'État.

Afin de satisfaire à ces conditions qui sont essentiellement d'ordre public, il fallait une administration spéciale et c'est pour atteindre ce but que le ministère du commerce et de l'industrie a été constitué.

Division administrative.

Jusqu'à ces dernières années, un seul titulaire réunissait entre ses mains les services de l'agriculture et du commerce. A partir du 14 novembre 1881, deux ministères distincts ont été créés, l'un pour le commerce, l'autre pour l'agriculture. Ajoutons que, depuis le 5 janvier 1889, le service des colonies, qui ressortissait au ministère de la marine, ainsi que celui des postes et télégraphes, qui formait un département ministériel spécial, ont été l'un et l'autre rattachés au ministère du commerce, le premier à titre de sous-secrétariat d'État, le second à titre de direction générale.

Le ministère du commerce a pris dès lors la dénomination de ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, et a formé trois grandes sections :

Commerce et industrie ;

Sous-secrétariat d'État des colonies ;

Direction générale des postes et télégraphes ;

lesquelles constituent l'administration centrale.

Commerce et industrie.

La 1re section (commerce et industrie) comprend :

Le cabinet du ministre ; la division de la comptabilité et de la statistique ; le service intérieur, dont les attributions sont analogues à celles des autres départements ministériels, et les trois grandes directions du commerce intérieur, du commerce extérieur, du personnel et de l'enseignement technique.

Direction du commerce intérieur. — Cette direction n'est pas exclusivement chargée, comme son appellation pourrait le faire supposer, de veiller aux intérêts de notre commerce national, elle a dans ses attributions la caisse de retraites pour la vieillesse, les caisses d'assurance en cas d'accidents ou de décès, les caisses d'épargne, les compagnies d'assurances et les sociétés anonymes. Elle prépare les projets de lois et de règlements relatifs au commerce intérieur, s'occupe de la création ainsi que de la police des chambres, des bourses et des tribunaux de commerce, de la nomination des agents de change (excepté à Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes et Toulouse), de la création et de la police des conseils de prud'hommes, du travail des enfants dans les manufactures, des grèves et coalitions, des contrats d'apprentissage.

Elle a dans ses attributions l'épreuve des armes à feu fabriquées par le commerce, le service des poids et mesures (vérification et personnel) ; l'étude de toutes les questions relatives au régime sanitaire institué pour préserver le pays contre l'introduction de la peste, de la fièvre jaune, du choléra et autres épidémies ; la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la police des professions médicales, l'inspection annuelle des pharmacies, drogueries et épiceries, le service des établissements d'eaux minérales (autorisations, subventions, inspectorat). Enfin, le service de la propriété industrielle comprenant les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles de fabrique, le nom commercial.

Direction du commerce extérieur. — Les travaux de cette direction ont pour objet la recherche et l'étude des moyens qui peuvent fortifier le commerce et la marine marchande et développer les relations commerciales de la France avec les colonies et les pays étrangers.

En conséquence, ses principales attributions sont : la préparation des tarifs et des lois de douane ainsi que la préparation et la discussion des traités de commerce et de navigation. Pour établir ces tarifs, qui doivent concilier les intérêts des particuliers avec ceux du trésor public, la direction du commerce extérieur a besoin de connaître très exactement les ressources et les besoins du pays, les législations douanières de toutes les puissances, les traités et conventions commerciales qui peuvent lier les nations entre elles, l'importance du commerce et de l'industrie de chaque peuple ; à cet effet, elle centralise tous les documents officiels concernant le commerce, la navigation et l'industrie de tous les pays ainsi que les rapports des chambres de commerce étrangères, les rapports de nos consuls qui lui parviennent par l'entremise du ministère des affaires étrangères, les ouvrages spéciaux publiés par les économistes. Elle-même publie les Annales du commerce extérieur et tous les documents pouvant offrir un intérêt immédiat (avis d'ouverture ou de fermeture de certains ports, documents sur les récoltes, etc.).

Rentrent encore dans les attributions de cette direction : les primes accordées aux grandes pêches dans les conditions déterminées par les lois du 22 juillet 1851, 28 juillet 1860, 3 août 1870 et 29 décembre 1880 (*V.* **Marine marchande** *et* **Pêches maritimes**) ; l'étude des itinéraires des compagnies de navigation subventionnées, qui, par le choix des relâches ou des points extrêmes de leur parcours, peuvent déterminer des courants d'affaires très importants, et la surveillance des entreprises d'émigration (recrutement et transport d'émigrants).

Chaque année le même service publie un Exposé comparatif de la situation économique de la France, recueil de statistique embrassant une période de 15 années (*Annales du commerce extérieur*) et rappelant le *Statistical abstract* publié par le *Board of Trade* de Londres.

Direction du personnel de l'enseignement technique. — Cette direction s'occupe spécialement de développer en France l'enseignement technique et professionnel. Les établissements créés dans ce but sont : au 1er degré, le Conservatoire national des arts et métiers qui est à la fois une haute école industrielle et un musée ; au 2e degré, l'École centrale des arts et manufactures, sorte d'école d'ap-

plication des arts industriels; et, au 3[e] degré, les écoles nationales d'arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons, destinées à former des contremaîtres et des ouvriers habiles dans les industries qui travaillent le fer et le bois; l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie), les écoles de Lille et de Nevers, la première pour les œuvres de grosse chaudronnerie, la seconde pour les œuvres de grande construction en fer (*V.* **Écoles**). Cette direction est en outre chargée de la répartition d'ouvrages, de collections de dessins, de machines et d'outillage entre les divers établissements d'enseignement technique ainsi que de la distribution de bourses à l'école supérieure du commerce de Paris et autres écoles de commerce existant en France.

A cette première section de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies ressortissent les commissions permanentes, comités et conseils suivants :

Le conseil supérieur du commerce et de l'industrie qui donne son opinion sur toutes les questions que le Gouvernement juge à propos de lui soumettre, notamment sur les projets de lois et de décrets concernant le tarif des douanes.

Le conseil supérieur de l'enseignement technique et la commission permanente de ce conseil.

Le conseil supérieur de statistique.

Le comité de publication des brevets d'invention

Le bureau national scientifique et permanent des poids et mesures.

La commission supérieure des expositions internationales.

La commission permanente pour la fixation annuelle des valeurs de douanes.

Instituée par arrêté du 13 décembre 1848, cette commission a pour objet la révision annuelle des valeurs des marchandises portées au tableau du commerce de la France que publie l'administration des douanes.

Les commissaires experts, au nombre de quatre, chargés de statuer sur les doutes et les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'espèce, à l'origine ou à la qualité des produits pour l'application des droits, des primes et des privilèges coloniaux, et le laboratoire des expertises.

Le comité supérieur des arts et manufactures.

La commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. (*L.* 19 *mai* 1874.)

La commission supérieure de la caisse des retraites pour la vieillesse. (*L.* 18 *juin* 1850, 29 *août* 1878.)

La commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents. (*L.* 11 *juill.* 1868.)

Le comité consultatif d'hygiène publique.

Sous-secrétariat des colonies.

Le sous-secrétariat des colonies, qui forme la 2[e] section du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé d'élaborer toutes les questions et de préparer toutes les décisions relatives à l'action du pouvoir central aux colonies.

Il comprend :

1° Le cabinet du sous-secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement, avec la présidence et le Journal officiel ainsi que du personnel des gouverneurs, administrateurs et résidents.

2° Le service central de l'inspection, qui examine et vise avant décision tous les rapports et projets de décrets concernant les services coloniaux, toutes les ordonnances, propositions de paiement ou répartitions de fonds, toutes les questions relatives à l'interprétation des règlements administratifs, toutes les affaires litigieuses ou contentieuses instruites par les divisions, sans exception de juridiction.

3° Trois divisions divisées en 7 bureaux.

La 1[re] division a dans ses attributions les affaires politiques et l'administration générale (justice, instruction publique, cultes) de toutes les colonies autres que l'Indo-Chine ainsi que la colonisation pénitentiaire et le service de la transportation.

La 2[e] division s'occupe des affaires politiques d'administration générale et des affaires économiques concernant l'Indo-Chine (Cambodge, Annam, Tonkin et Cochinchine).

Quant à la 3[e] division, elle est chargée de la centralisation du budget colonial ainsi que des demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires, de l'ordonnancement des dépenses du budget colonial et de la tenue des écritures centrales. Les budgets locaux des colonies, les trésoreries coloniales, la préparation des décrets, règlements, instructions et nomenclatures, concernant la comptabilité coloniale, les questions générales de comptabilité matières, rentrent dans les attributions de cette direction à laquelle ressortissent encore les affaires et le personnel militaires, la solde, les pensions et secours, les marchés, les approvisionnements et les transports.

Fonctionnent auprès du sous-secrétariat des colonies :

Le conseil supérieur des colonies institué par décret du 19 octobre 1883.

La commission de surveillance des banques coloniales.

Le comité consultatif de l'exposition permanente des colonies.

Le conseil d'administration de l'école coloniale.

Direction générale des postes et télégraphes.

Cette direction constitue la troisième section du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, ayant actuellement à sa tête un directeur général.

En France, les postes et les télégraphes ont été longtemps séparés. Ce n'est qu'en 1878 que l'administration des lignes télégraphiques, quittant le ministère de l'intérieur, est venue rejoindre au ministère des finances l'administration des postes. La création d'un ministère des postes et télégraphes a suivi de près et a amené la fusion des deux administrations (3 février 1879).

Enfin, le 30 mai 1887, le ministère des postes et télégraphes redevenait une simple direction générale qui était rattachée au ministère des finances : elle a été transportée au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies le 5 janvier 1889.

Sans oublier que l'exploitation postale et télégraphique fournit au budget des ressources importantes, le Gouvernement a estimé que le commerce et l'industrie étant grandement intéressés au fonctionnement et à l'amélioration de ces services, la direction qui leur est imprimée devait être réglée par une étude approfondie du mouvement des échanges et un examen éclairé de ses constantes variations et les a, pour ces motifs, rattachés au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

Le directeur général des postes et télégraphes, placé sous la haute autorité du ministre, a sous ses ordres immédiats, indépendamment des bureaux du secrétariat, du contentieux, du personnel et du bureau des réclamations, trois grandes divisions qui sont :

La division du matériel et de la construction, chargée de la construction et de l'entretien des lignes aériennes et souterraines, de la construction et de l'entretien des lignes sous-marines et pneumatiques ; des locaux affectés aux deux services des postes et télégraphes, du matériel des postes, de la fabrication des timbres-poste, cartes, etc.

La division de l'exploitation, qui a dans ses attributions l'organisation du service local et de la distribution, le service de la correspondance locale intérieure, le service de la correspondance postale étrangère, des services maritimes et des colis postaux et le service de la correspondance télégraphique.

La division de la comptabilité, qui a la préparation du budget des dépenses du service des postes et télégraphes, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de ce service, la surveillance des caisses et des opérations de comptabilité ; la préparation du budget des recettes, la constatation des produits, la comptabilité des timbres-poste, des taxes, des cartes postales, la comptabilité internationale, les comptes avec les ministères, compagnies de chemins de fer et autres, et, pour le service des articles d'argent, la surveillance des opérations de recette et de dépense à Paris et dans les départements, le recouvrement des effets de commerce, la surveillance des opérations relatives aux caisses d'épargne, aux caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents.

Parmi les services spéciaux ressortissant à la direction générale des postes et télégraphes, il faut mentionner :

L'inspection générale du contrôle ;

L'École professionnelle supérieure ;

La commission consultative des postes et télégraphes.

La caisse d'épargne postale. (*L.* 9 *avril* 1881.)

11. Recettes et dépenses des ministères.

Après avoir indiqué quelles sont les attributions principales de nos départements ministériels et énuméré les divisions administratives de chacun d'eux, il nous reste à montrer quelles ont été les dépenses que le fonctionnement de nos divers services publics a exigées.

Les tableaux synoptiques qui suivent ont été formés avec les résultats consignés dans les deux ouvrages : *Budgets de la France* de M. Nicolas et de M. Félix Faure. Ils donnent les recettes et les dépenses de chaque année décennale de 1822 et 1830 à 1890. Le groupement des dépenses n'a pas été établi conformément aux divisions actuelles de l'administration française, ce qui aurait nécessité d'ailleurs une dislocation des résultats assez difficile à faire. Il nous a paru plus rationnel de conserver certains services aux départements qui les avaient eus dans leurs attributions le plus longtemps, tels que les cultes à la justice, les colonies à la marine. Quant à l'agriculture et au commerce, comme ils ne forment ministères distincts que depuis 1881, ils sont compris dans la même colonne, et la part revenant à chacun d'eux pour 1890 est indiquée par renvoi.

Recettes du budget général de l'État.

Années.		Budget ordinaire.	Budget extraordinaire.	Total.
1822		933,439,299f	16,493,592	949,932,891
1830		971,035,503	49,017,340	1,020,052,843
1840		1,160,395,282	74,087,817	1,234,483,099
1850		1,296,545,965	135,0 6,506	1,431,622,471
1860		1,722,305,638	239,892,979	1,962,198,617
1870[1]	Ord.	1,621,630,961	1,499,467,437	3,462,957,596
	R. S.	341,859,198		
1880	Ord.	2,956,923,947	479,493,076	3,891,009,114
	R. S.	454,592,090		
1890	Ord.	3,046,417,120	154,073,090	3,676,162,226
	R. S.	475,672,106		

1. R. S. veut dire budget sur ressources spéciales, dont la création remonte à 1862.

JOSAT ET LEBLANC.

Dépenses des ministères.

Budget ordinaire, budget sur ressources spéciales, budget extraordinaire.

		1822.	1830.	1840.	1850.	1860.	1870.	1880.	1890[1].
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Justice et cultes.	Justice	18,665,776	19,266,743	20,848,404	26,925,113	30,104,192	35,116,827	35,552,827	37,468,150
	Cultes	26,102,747	26,513,573	35,824,653	41,030,377	50,008,545	53,842,520	52,407,161	45,085,503
Affaires étrangères		9,842,[illegible]	8,912,512	10,669,015	9,928,564	13,404,199	13,019,014	15,415,123	14,228,500
Intérieur		49,967,925	61,759,019	103,751,822	117,884,872	172,220,887	451,035,934	311,164,799[2]	318,562,724
Finances		547,782,385	589,381,162	563,854,941	651,908,610	957,937,240	959,878,244	1,761,098,214[3]	1,753,336,244
Guerre		192,411,518	233,822,741	367,233,184	328,058,935	485,113,708	1,311,367,811	666,181,817	710,406,550
Marine et colonies.	Service marine	54,288,789	82,831,418	88,530,718	85,171,670	202,656,199	185,506,621	180,484,029	203,148,225
	Service colonial	5,656,639	7,502,627	10,572,333	19,707,454	21,244,547	26,563,123	32,720,502	52,511,716
Instruction publique.	Instruction publique	3,656,623	3,731,859	15,840,224	21,318,622	22,682,753	42,739,515	100,370,992	155,751,898
	Beaux-arts	2,571,623	1,886,120	[illegible]	4,924,170	7,799,123	6,109,654	8,655,994	12,063,905
Travaux publics		30,191,406	37,811,255	125,136,164	149,145,138	125,641,977	359,139,753	522,292,190	170,761,318
Commerce et agriculture		8,916,648	11,659,863	18,525,600	16,633,713	16,762,544	18,608,550	41,640,908	202,440,947[4]
Totaux généraux		949,174,982	[illegible]	1,363,711,102	1,472,637,238	2,084,091,354	3,462,957,596	3,760,696,303	3,665,765,980

1. Les chiffres de 1890 sont ceux du budget voté par la loi de finances du 17 juillet 1889.
2. A ajouter 32,408,743 fr. pour le service de l'Algérie.
3. Dont 2,774,512 fr. pour le service des postes et télégraphes.
4. Commerce et industrie, 20,539,483 fr. ; postes et télégraphes, 142,965,424 fr. ; agriculture, 38,936,040 fr.

MINISTRES.

SOMMAIRE.

Les ministres sont les subordonnés immédiats et les premiers auxiliaires du chef du pouvoir exécutif. Placés à la tête des grandes divisions de l'administration publique appelées ministères ou quelquefois départements ministériels, ils impriment le mouvement et la direction aux affaires. Souvent les ministres sont aussi désignés sous le nom de secrétaires d'État, à tel ou tel département, à raison du contreseing qu'ils apposent sur les actes du chef de l'État. L'obligation du contreseing ministériel, énoncée dans la loi du 27 avril 1791 sur l'organisation des ministères, a été reproduite dans la loi constitutionnelle de 1875. Aujourd'hui, chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre. (*L.* 25 *fév.* 1875, *art.* 3.)

I. HISTORIQUE.

L'origine des ministres se confond presque avec celle de la monarchie française. Dès que le pouvoir royal eut acquis un peu de consistance, la royauté sentit la nécessité de s'entourer d'auxiliaires ou conseillers qui l'aidassent à partager le fardeau des affaires. Les maires du Palais sous la première race, et plus tard les grands officiers de la couronne, sénéchaux, panetiers, connétables, chanceliers, apocrisiaires, etc., furent jusqu'au XVIe siècle de véritables ministres, aux attributions vagues et confuses, il est vrai, mais dont l'incontestable influence et les prérogatives aussi nombreuses qu'excessives éveillèrent plus d'une fois les craintes des rois jaloux de leur autorité.

Les secrétaires d'État dont on s'accorde à faire remonter l'institution à Philippe le Bel, qui en créa trois sous la dénomination de clercs du secret (1309), n'eurent jusqu'au XVIe siècle qu'une faible influence. Louis XI essaya bien de leur donner un peu d'importance, lorsque, pour établir un peu d'ordre dans l'administration, il créa trois départements : affaires d'État, finances et justice, ayant chacun un titulaire chargé de la direction des affaires; mais cette organisation fut de courte durée, elle subit de nombreuses modifications sous son successeur et ce ne fut réellement que sous Louis XII et François Ier, que l'institution des secrétaires d'État prit corps certain. Florimond Robertet, secrétaire d'État sous Louis XII, fut le premier, dit-on, qui contresigna les ordonnances du Roi. Henri II fixa d'abord à quatre le nombre des secrétaires d'État dont l'administration de chacun embrassait une certaine partie du territoire. La division par service ne devait se faire qu'avec le temps et l'expérience, et ce ne fut qu'au XVIIe siècle que les ministères spéciaux commencèrent à s'organiser.

En 1619, un seul secrétaire d'État était chargé de la guerre et de toute la correspondance avec les chefs de corps; en 1626, il y eut un ministre des affaires étrangères (Philippeaux d'Herbaut, seigneur de la Vrillière), chargé de diriger toutes les relations extérieures. Mais ce fut surtout sous le règne de Louis XIV que les attributions des ministres secrétaires d'État furent plus nettement déterminées. Les Affaires étrangères, la Guerre, la Maison du Roi, à laquelle on réunit les affaires ecclésiastiques, et enfin la Marine, formèrent les départements des quatre secrétaires d'État. Les finances dépendaient du contrôleur général, et la justice du chancelier : il y avait donc, en réalité, six ministères à l'époque de Louis XIV. Les postes, la direction des bâtiments publics, le commerce, les colonies, les haras, les manufactures, l'instruction publique n'appartenaient spécialement à aucun ministère et étaient rattachés suivant les besoins du moment ou suivant la personnalité du titulaire à tel ou tel département.

Voici, d'après Guyot (*Traité des offices,* livre I, chap. 79), quelles étaient, en 1787, les attributions des quatre secrétaires d'État :

1° Le secrétaire d'État qui détenait le département des affaires étrangères avait aussi les pensions et les expéditions qui en dépendaient. Étaient, en outre, de son ressort : la Guyenne, les intendances de Bayonne, Auch et Bordeaux, la Normandie, la Champagne, la principauté de Dombes, le Berry et une partie de la Brie;

2° Le ministre de la maison du Roi était chargé des affaires ecclésiastiques et de ce qui concernait les protestants; il avait dans son département : la ville et la généralité de Paris, le Languedoc, la Provence, la Bourgogne, le Bugey, le Valromey, le pays de Gex, la Bretagne, le comté de Foix, le Béarn, le Bégoue, la Picardie, le Bourbonnais, l'Auvergne, le Nivernais, la Marche, la Saintonge, l'Aunis, les îles de Ré et d'Oléron;

3° Du ministre de la marine dépendaient les fortifications des ports, le commerce maritime, les colonies, les pêches de la morue, du hareng, de la baleine, les consulats et la chambre de commerce de Marseille;

4° Le ministre de la guerre avait dans son département : les maréchaussées, l'artillerie, les fortifications des places de guerre, les haras, les postes et les états-majors; toutefois, les gouverneurs généraux, les lieutenants généraux et les lieutenants du Roi ne dépendaient pas de ce ministre. Cette énumération succincte suffit à montrer combien les attributions des divers ministres étaient encore vagues et confuses à l'époque de la Révolution française.

II. FONCTIONS ANALOGUES A CELLES DE MINISTRE.

Diverses fonctions analogues à celles de ministre ont existé à différentes époques.

1° Le *Secrétaire d'État,* créé par arrêté du 28 nivôse an XIII sous le Consulat et maintenu avec accroissement d'attributions pendant toute la durée du Gouvernement impérial, avait seul qualité pour contresigner les actes de l'Empereur. Il était le principal dépositaire de sa pensée, le certificateur des actes d'ordre constitutionnel. Depuis la Restauration les ministres sont tous redevenus secrétaires d'État.

2° Les *Ministres sans portefeuille,* dont il y a eu de fréquents exemples, étaient des fonctionnaires admis à participer aux délibérations du Conseil des ministres, sans être chargés d'aucun département

ministériel. Ils ont eu, en outre, aux termes du décret du 24 novembre 1860, la mission de représenter le Gouvernement devant les Chambres, de concert avec le président et les membres du Conseil d'État ;

3° Les *Sous-Secrétaires d'État*, dont l'institution remonte à l'ordonnance royale du 9 mai 1816, sont des adjoints aux ministres : leur rôle consiste principalement à les suppléer et à les décharger, pour la plus grande part, du fardeau des affaires administratives proprement dites ;

4° Les *Ministres d'État* institués par décret du 22 janvier 1852, dont la principale attribution était de présider aux rapports mutuels des grands pouvoirs publics ;

5° Le *Gouverneur général de l'Algérie* qui, sous le régime du décret du 10 décembre 1860, était, en quelque sorte, un ministre local de l'Algérie.

III. LOI ORGANIQUE DES 27 AVRIL-25 MAI 1791.

Après la Révolution, la première loi rendue sur l'organisation des ministères fut celle des 27 avril-25 mai 1791. Cette loi, malgré les diverses modifications qui y ont été apportées, reste encore la loi fondamentale en la matière.

Aux termes de l'article 2 de ladite loi, c'était au pouvoir législatif qu'appartenait le droit de fixer le nombre et les attributions des ministres et de répartir entre eux l'ensemble des services publics ; au pouvoir exécutif était réservé le droit de nomination et de révocation.

Ces deux principes n'ont été observés que sous le Directoire et la République de 1848 ; sous tous les autres gouvernements, la pratique constante a été de reconnaître au pouvoir exécutif le droit de fixer le nombre et les attributions des ministres aussi bien que de les nommer et de les révoquer.

Le nombre des ministres, fixé à six par l'article 4 de la loi de 1791 (*Justice, Intérieur, Contributions et Revenus publics, Guerre, Marine, Affaires étrangères*), a souvent varié depuis cette époque. Il est aujourd'hui de dix. (*V.* **Ministères**.)

IV. NOMINATION, RÉVOCATION, INCOMPATIBILITÉ, RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.

Le droit de nommer et de révoquer les ministres appartient au chef du pouvoir exécutif.

Pour être nommé ministre sous l'empire des Constitutions de 1791, de l'an III et de l'an VIII, il fallait offrir certaines garanties. Aujourd'hui, la seule condition requise est la qualité de citoyen, c'est-à-dire l'âge de 21 ans et la jouissance des droits civils et politiques.

L'incompatibilité des fonctions de ministre avec le mandat législatif a été tantôt admise, tantôt rejetée. Prononcée par les Constitutions de 1791, de l'an III, de l'an VIII et de 1852, elle a été repoussée par les chartes de 1814, de 1830, le Gouvernement de 1848, le sénatus-consulte du 8 septembre 1869 et l'article 8 de la loi du 30 novembre 1875. Actuellement, les fonctions de ministre sont compatibles avec le mandat de député ou de sénateur et, conformément aux traditions du régime parlementaire, les ministres sont le plus souvent choisis parmi les membres des assemblées législatives.

Le principe de la responsabilité ministérielle, consacré par l'Assemblée constituante et proclamé depuis dans les diverses constitutions, est ainsi formulé dans la loi constitutionnelle de 1875 :

« Les ministres sont *solidairement* responsables, devant les Chambres, de la politique générale du Gouvernement et, *individuellement*, de leurs actes personnels. » (*L.* 25 *fév.* 1875, *art.* 6.)

Cette responsabilité politique peut entraîner la démission collective ou individuelle des ministres toutes les fois que leurs actes n'ont pas l'assentiment des Chambres.

Les ministres peuvent aussi encourir, à l'occasion de leur fonction, une responsabilité judiciaire et pénale, et en cas de crime commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour être jugés par le Sénat. (*L.* 16 *juill.* 1875, *art.* 12.)

Il est à remarquer toutefois que si le décret du 31 mai 1862, en reproduisant les articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817, dispose que les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au-delà des crédits qui leur sont ouverts, cette responsabilité n'a été définie jusqu'ici ni en fait ni en droit.

En effet, diverses irrégularités de ce genre ayant été relevées depuis la loi de la Restauration, notamment en 1827, dépenses faites par M. de Peyronnet, ministre de la justice, et en 1830, distributions faites aux troupes pendant les journées de Juillet sur mandats délivrés par M. de Montbel, sans crédits ouverts, toutes ont donné lieu ultérieurement à des rapports et à des discussions dans les deux Chambres, mais on se borna seulement à des déclarations de blâme ; aucun mode d'exécution ne fut prescrit contre les auteurs de ces irrégularités.

La doctrine professée dans tous ces rapports et toutes ces discussions admettait que la responsabilité civile étant inscrite dans les chartes de 1814 et de 1830 au même titre que la responsabilité criminelle, l'action à laquelle l'une ou l'autre pouvait donner lieu devait s'exercer dans les mêmes formes, c'est-à-dire par une accusation de la Chambre des députés devant la Chambre haute.

Le même principe et la même règle sont établis, sans distinction de la nature de la responsabilité, dans les lois constitutionnelles de 1875 (*L.* 25 *fév.*, *art.* 6, *et* 16 *juill.*, *art.* 12). (Discours de M. le procureur général Audibert sur la responsabilité des comptables et celle des ministres en matière de dépenses publiques prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour des comptes le 3 novembre 1885. — Imprimerie nationale, 1887.)

Enfin, tout particulier qui aurait à se plaindre d'actes arbitraires et dommageables commis par un ministre dans l'exercice de ses fonctions, peut saisir directement les tribunaux d'une demande en dommages-intérêts.

V. PRÉSIDENT DU CONSEIL, CONSEIL DES MINISTRES, CONSEIL DE CABINET.

Le ministère, et, par ce mot, il faut entendre l'ensemble des ministres qui constituent le Cabinet, a pour chef un de ses membres qui a le titre de président du Conseil et qui a pour mission spéciale de porter la parole au nom de tous les autres ministres, ses collègues, dans les circonstances importantes. On désigne, en général, le ministère par le nom du président du Conseil : le ministère Guizot, le ministère Dufaure, le ministère Ferry, le ministère Tirard, le ministère Rouvier.

Les ministres délibèrent entre eux sur toutes les questions relatives à la politique générale ou offrant une certaine importance. Lorsque les ministres se

réunissent sous la présidence du Président de la République, cette réunion s'appelle « Conseil des ministres ». C'est en Conseil des ministres que se discutent les mesures les plus graves. L'intervention du Conseil des ministres est même obligatoire en certains cas.

Ainsi la loi l'exige :

1° Pour autoriser, en cas de prorogation des Chambres, l'ouverture des crédits par décrets en Conseil d'État (*L.* 16 *sept.* 1871) ;

2° Pour la nomination des conseillers d'État en service ordinaire et pour leur révocation (*L. const.* 25 *fév.* 1875, *art.* 4) ;

3° Pour constituer le Sénat en cour de justice, à l'effet de juger toute personne prévenue d'attentat contre la sûreté de l'État (*L.* 16 *juill.* 1875, *art.* 12) ;

4° Enfin, en cas de vacance du pouvoir présidentiel, pour exercer le pouvoir exécutif jusqu'à la nomination du nouveau Président. (*L.* 25 *fév.* 1875, *art.* 7.)

Lorsqu'ils délibèrent sous la présidence du président du Conseil ou, en son absence, du plus âgé d'entre eux, leur réunion se nomme Conseil de cabinet.

La nature de leurs attributions confère aux ministres l'entrée dans les deux Chambres, où ils siègent au banc ministériel, et pour la discussion d'un projet de loi déterminé, ils peuvent se faire assister de commissaires, qui sont le plus souvent des directeurs de ministères désignés par décret présidentiel. Quant au moyen d'assurer leur contrôle sur les actes des ministres ou sur la politique générale du Gouvernement, les Chambres le trouvent dans le droit d'*interpellation*.

VI. ATTRIBUTIONS DES MINISTRES.

Le chef suprême de l'administration est le Président de la République, toutefois l'action administrative proprement dite est exercée par les ministres, chacun dans sa sphère respective, et, à cet égard, les ministres sont véritablement les délégués du chef du pouvoir exécutif.

« La plus importante de leurs nombreuses attri-
« butions, dit M. Vivien, est de diriger l'administra-
« tion dans son ensemble, d'assurer sur tous les
« points de la République l'exécution des lois, d'y
« faire sentir l'influence des pouvoirs publics et d'y
« faire prévaloir les règles d'unité, de progrès et
« d'égalité, dont un bon gouvernement doit être le
« gardien et le promoteur. Pour les aider dans cet
« immense travail, les ministres ont auprès d'eux
« les bureaux désignés sous le nom d'administra-
« tions centrales. Ces bureaux sont les collabora-
« teurs des ministres, les archives vivantes de l'ad-
« ministration, les dépôts de la tradition; ils font
« l'instruction et le rapport des affaires, appliquent
« la décision prise par le ministre ou le chef secon-
« daire et expédient la correspondance administra-
« tive, parfois minutieuse dans ses exigences, mais
« toujours, même dans les abus, conservatrice de
« la règle et de l'intérêt public. » (VIVIEN, *Études administratives,* tome I, titre 3, page 169.)

En dehors des bureaux, les ministres sont encore assistés de commissions et de conseils compétents chargés de les éclairer ou de préparer leur action.

Au point de vue de l'exercice de l'autorité ministérielle, les attributions des ministres se divisent en deux classes : les attributions administratives et les attributions contentieuses. Les premières supposent simplement l'exercice de l'action administrative, les autres supposent un litige administratif, une contestation à la suite d'une réclamation fondée sur la violation d'un droit; dans le premier cas, les ministres sont administrateurs, dans le second cas, ils sont juges.

1. Actes administratifs.

Comme administrateurs, les ministres ont à l'égard des agents qui leur sont subordonnés un droit d'autorité et de contrôle. L'autorité ministérielle se manifeste par des actes : les instructions, les ordres, les décisions.

Les instructions ont pour objet d'éclairer les agents inférieurs et de leur fournir des explications sur le sens et la portée des règlements ou des lois ; elles ont un caractère interprétatif et sont tantôt individuelles, c'est-à-dire adressées à tel fonctionnaire en particulier, tantôt collectives, c'est-à-dire adressées sous forme de circulaires à toute une catégorie de fonctionnaires. Les instructions ont la force et la valeur des lois et des ordonnances ou décrets qu'elles commentent. Les ordres sont des injonctions adressées à un fonctionnaire pour un acte déterminé.

Quant aux décisions, elles sont prononcées par le ministre, soit pour résoudre une difficulté qui lui est soumise par un subordonné, soit pour accueillir ou rejeter une demande qui lui est adressée par un particulier.

Le droit de contrôle des ministres leur permet d'annuler ou de réformer les actes de leurs subordonnés, soit d'office, soit sur la réclamation des particuliers.

Représentants légaux de l'État, les ministres font actes d'administrateurs lorsqu'ils passent avec les particuliers les marchés de fournitures qui intéressent les services de leurs ministères, lorsqu'ils font acquitter les dépenses résultant des engagements de l'État en délivrant des ordonnances de délégation ou de paiement, enfin lorsqu'ils représentent l'État dans les procès administratifs devant le Conseil d'État.

Voies de recours. — Les voies de recours contre les actes administratifs des ministres sont :

1° Le recours au ministre lui-même, qui constitue une voie de rétractation par laquelle on s'adresse au ministre, pour que, mieux informé, il rétracte sa décision ;

2° Le recours au Conseil d'État, mais seulement dans le cas où il y a incompétence ou excès de pouvoir.

2. Actes de juridiction.

Les ministres exercent un droit de juridiction en matière de contentieux administratif dans le cas où des textes leur attribuent compétence : par exemple, ils statuent sur la liquidation de la dette publique, de pensions et de créances contre l'État; sur les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de marchés de fournitures faites directement à l'État; sur les recours des parties contre les arrêtés des préfets, etc... Les décisions des ministres en matière contentieuse constituent de véritables jugements ayant force exécutoire. Elles emportent hypothèque et contrainte par corps et n'ont besoin ni de visa, ni du mandement d'aucune autorité. (*Avis Cons. d'État* 25 *therm. an XII.*)

Voies de recours. — Les voies de recours contre les décisions contentieuses des ministres sont :

L'opposition formée par les parties contre les décisions par défaut ;

La tierce opposition de la part des tiers qui se prétendent lésés ;

L'appel au Conseil d'État pour simple mal jugé.

L'opposition et la tierce opposition sont des voies de rétractation qui s'exercent devant le ministre même qui a rendu la décision.

L'appel au Conseil d'État est une voie de réformation qui permet audit Conseil de substituer sa décision propre à celle du ministre et même de l'annuler comme tribunal de cassation en cas de recours pour excès de pouvoir ou incompétence.

L'appel doit, en général, être formé dans les trois mois de la notification de la décision attaquée.

VII. RÈGLES DE COMPTABILITÉ, COMPTES DES MINISTRES.

Les ministres sont tenus d'observer les règles de comptabilité prescrites par le décret du 31 mai 1862.

C'est ainsi qu'ils ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts à chacun d'eux, ni engager aucune dépense avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un supplément de crédit. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 41.)

Ils ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service respectif (*même décret, art.* 13). Ils sont seuls liquidateurs des créances à la charge du Trésor.

Enfin, les ministres doivent publier à chaque session législative le compte définitif des dépenses de leur ministère respectif pour l'exercice expiré.

Le ministre des finances doit publier, outre le compte des dépenses de son département, le compte définitif des recettes dudit exercice.

Ces divers comptes, rendus d'une manière uniforme, sont accompagnés de documents prescrits par les règlements et soumis au Parlement à l'appui du projet de loi portant règlement définitif de l'exercice.

VIII. TRAITEMENTS ET PENSIONS.

Le traitement annuel des ministres était, sous l'Empire et la Restauration, de 120,000 fr. Abaissé à 100,000 fr. par ordonnance du 23 janvier 1831, il fut de nouveau réduit par la loi du 16 septembre 1871 à la somme de 60,000 fr.

Outre leur traitement, il était alloué aux ministres lors de leur nomination, pour les frais de premier établissement, une somme de 25,000 fr. réduite d'abord à 12,000 fr. par ladite ordonnance du 23 janvier 1831, puis définitivement retranchée par la loi du 31 janvier 1833.

Les ministres ne subissent aucune retenue sur leur traitement et sont soumis, pour la pension de retraite, à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806. (*V.* **Pensions civiles.**)

JOSAT ET LEBLANC.

MODÈLES, MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

Les lois et les règlements applicables aux marques de fabrique et de commerce, aux modèles et dessins et aux noms commerciaux constituent, avec la loi du 5 juillet 1844, spéciale aux brevets d'invention, l'ensemble de la législation qui régit en France la propriété industrielle.

La reconnaissance légale de cette propriété est toute moderne, car elle repose en principe sur le décret rendu par l'Assemblée nationale, le 31 décembre 1791, qui a affirmé le droit de propriété des inventeurs sur leurs découvertes. (*V.* **Brevets d'invention, p. 465.**) Quelques années après, la loi du 18 mars 1806, portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon, a chargé ledit conseil de prendre les mesures conservatrices de la propriété des dessins des fabricants de soieries. La même attribution a été conférée aux conseils créés par ordonnances royales, postérieurement à 1806, et la jurisprudence a ensuite étendu ces dispositions aux dessins de toutes les industries jusqu'au moment où sont intervenus la loi du 23 juin 1857 et le règlement du 26 juillet 1858.

Ces deux actes organiques ont été complétés et modifiés par la loi du 26 novembre 1873, spéciale au timbre de garantie, qui a son complément dans le règlement d'administration publique du 25 juin 1874, par la loi du 3 mai 1890, dont le principal effet est de modifier les conditions du dépôt prescrit par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, et par le règlement du 27 février 1891 pris pour exécution des lois du 23 février 1857 et du 3 mai 1890. C'est sur ces dispositions que se trouve établie la législation des marques de fabrique et de commerce, des modèles et des dessins industriels.

Quant à la propriété des noms et des enseignes, la première est protégée par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, qui punit l'addition, le retranchement ou l'altération sur des objets fabriqués du nom du fabricant, et la seconde, par l'exercice d'une action en dommages-intérêts basée sur l'article 1382 du Code civil.

II. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

1. Définition, formes, caractère et effets des marques.

La loi du 23 juin 1857 considère comme marques de fabrique et de commerce « les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce ». Cette définition de la loi n'est pas limitative, mais simplement énonciative : aussi la plus grande latitude est-elle laissée aux industriels et aux commerçants, pourvu qu'ils se conforment aux autres dispositions de la loi de 1857.

Il résulte de cette latitude que les marques peuvent affecter les formes les plus diverses ; elles peuvent s'appliquer sur les objets au moyen d'un fer chaud, ou bien encore elles peuvent consister dans la forme des récipients comme dans celle des supports sur lesquels l'objet se trouve posé ou enroulé. Non seulement le dépôt peut être effectué par un négociant et par un industriel, mais il peut aussi l'être par une société, quelle que soit sa forme, propriétaire d'un établissement industriel ou d'une maison de commerce. Enfin, par extension, le maire de Lyon, agissant comme président de la commis-

sion de surveillance et de contrôle de la marque municipale pour les soieries, a déposé au greffe du tribunal de commerce de cette ville, le 30 novembre 1886, le modèle de la marque municipale aux armes de la ville. Dans leur *Manuel de la propriété industrielle,* M. C. Nicolas et M. Pelletier (Quantin, éditeur) considèrent ce dépôt comme régulier et expriment l'avis que les autres centres industriels de la France peuvent recourir au moyen de protection que la grande industrie lyonnaise a su trouver dans la loi.

La marque est essentiellement facultative, c'est-à-dire que tout industriel, tout commerçant, tout agriculteur est libre d'avoir une ou plusieurs marques ou de ne pas en avoir du tout. Néanmoins, des décrets rendus en la forme de règlement d'administration publique peuvent rendre la marque obligatoire pour certains produits déterminés. Les produits actuellement soumis à la marque obligatoire sont : les cartes à jouer, les objets en or, en argent, en plaqué et en ruolz, les substances vénéneuses, les savons, les étoffes d'or ou d'argent fin, mi-fin ou faux, les tissus français similaires aux tissus étrangers prohibés. Enfin les imprimeurs doivent mettre leur nom sur tous les ouvrages qu'ils impriment.

L'industriel tenu à une marque obligatoire peut y ajouter une marque facultative qu'il choisit à son gré pour différencier sa fabrication de celle des autres.

Par son caractère, la marque est déclarative et non attributive de propriété. Lorsque l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 dispose que « *nul ne peut revendiquer* la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé, etc... », cela veut dire que le propriétaire d'une marque déposée peut seul réclamer le bénéfice des garanties spéciales que la loi a instituées et des actions qu'elle a organisées. Quant au propriétaire d'une marque non déposée, il s'en servira sans pouvoir en être dépouillé, mais il n'aura pour se défendre que l'action en concurrence déloyale fondée sur l'article 1382 du Code civil. (*Manuel de la propriété industrielle,* par MM. C. Nicolas et M. Pelletier, ci-dessus cité.)

Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années, mais la propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt.

2. Dépôt, communication, publication et taxes.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifié par l'article unique de la loi du 3 mai 1890, le dépôt a lieu au greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, au greffe du tribunal civil du domicile de la personne qui désire s'assurer la propriété d'une marque de fabrique ou de commerce. Le dépôt doit comprendre trois exemplaires du modèle et le cliché typographique de la marque. L'un des trois exemplaires déposés, revêtu du visa du greffier et portant indication du jour et de l'heure du dépôt, est remis au déposant. Les clichés, dont les dimensions ne doivent pas dépasser 12 centimètres de côté, sont rendus aux intéressés après publication officielle des marques par le ministère du commerce.

D'après l'instruction du 4 mars 1887, arrêtée de concert entre le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du commerce, les modèles déposés aux greffes, ainsi que les procès-verbaux dressés par le greffier doivent être communiqués sans frais à toute réquisition. Les greffiers ne doivent délivrer ou laisser prendre aucune copie des modèles confiés à leur garde.

Le troisième exemplaire est transmis par le greffier au dépôt central du ministère du commerce, où il est communiqué également sans frais et à toute réquisition.

Enfin la publication des *fac-simile* des marques déposées est faite dans le ***Bulletin officiel de la Propriété industrielle et commerciale.***

Les droits à percevoir pour le dépôt d'une marque de fabrique sont fixés comme suit :

A. Dépôt de la marque de fabrique et délivrance de l'expédition :

1° Timbre de la minute du procès-verbal. (*D.* 18 *juin* 1880, *art.* 12, § 3.)	0f60
2° Enregistrement de la minute du procès-verbal	5 63
3° Rédaction du procès-verbal y compris le cout de l'expédition. (*D.* 26 *juill.* 1856, *art.* 6, *et* 18 *juin* 1880, *art.* 8 *et* 10.	1 00
4° Mention sur le répertoire et remboursement du timbre. (*D.* 18 *juin* 1880, *art.* 10 *et* 12.)	0 35
5° Timbre de l'expédition.	1 80

B. Délivrance du certificat d'identité de la marque de fabrique :

1° Timbre du certificat, 60 cent. ou	1f20
2° Enregistrement de la minute	1 88
3° Délivrance du certificat. (*D.* 18 *juin* 1880, *art.* 8, § 8.)	1 00
4° Mention sur le répertoire et remboursement du timbre. (*D.* 18 *juin* 1880, *art.* 10 *et* 12.)	0 35
5° Legalisation. (*D.* 18 *juin* 1880.)	0 25

3. Pénalités.

Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice.

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

En outre de la confiscation des produits et des dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice causé, les contrevenants aux dispositions de la loi de 1857 peuvent être passibles d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr., 2,000 fr. et même 3,000 fr. et de 15 jours à 3 ans de prison, avec possibilité d'élévation au double, en cas de récidive, mais sans cumul; la plus forte peine est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Les délinquants peuvent encore être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils de prud'hommes pendant un temps qui n'excédera pas dix ans. Le tribunal peut enfin ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Une disposition expresse de la loi du 23 juin 1857, celle de l'article 19, dispose que « tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des

douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée ».

L'interprétation de ce texte législatif a donné lieu à de sérieuses difficultés. Dans une circulaire en date du 8 juin 1864, adressée aux chambres de commerce, l'administration, se fondant sur un arrêt de cassation du 9 avril 1864, avait d'abord exprimé l'avis que l'article 19 de la loi de 1857 n'était applicable qu'à l'*usurpation frauduleuse* faite à l'étranger soit de la marque, soit du nom d'un fabricant français, et que, par suite, il n'y avait aucun délit quand c'était du consentement et par ordre de celui-ci que son nom et sa marque avaient été apposés sur des produits fabriqués à l'étranger.

Mais cette jurisprudence administrative a été complètement modifiée à la suite d'un arrêt de cassation du 28 février 1884 faisant admettre, comme chose jugée, que la prohibition de l'article 19 de la loi de 1857 est absolue et qu'il n'y a pas lieu de distinguer si l'apposition sur un produit industriel de noms supposés ou altérés a lieu sur l'ordre d'un commerçant français. En conséquence, une circulaire ministérielle du 26 février 1886 informe le commerce « qu'à l'avenir tous les produits venant de l'étranger et portant, soit la marque, soit le nom d'un commerçant français, soit le nom d'une localité française, soit enfin une mention quelconque pouvant faire supposer que lesdits produits seraient de provenance française, seront saisis conformément à l'article 19 de la loi du 23 juin 1857 ».

4. Timbre officiel de garantie des marques.

Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce déposée conformément à la loi du 28 juin 1857 peut être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'État, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial destiné à affirmer l'authenticité de cette marque. (*L. 26 nov. 1873, art. 1er.*)

Les marques de fabrique sont divisées en trois catégories :

1° Marques imprimées sur des étiquettes ou bandes de papier;

2° Estampilles en métal;

3° Marques incrustées faisant corps avec l'objet lui-même.

La première catégorie donne lieu à l'apposition de l'empreinte d'un timbre par l'administration de l'enregistrement.

La régie n'intervient que pour les deux dernières catégories et c'est l'empreinte d'un poinçon qu'elle appose.

La taxe à percevoir est fixée ainsi qu'il suit :

	Valeurs.	Classes.	[illegible]	[illegible]
Pour chaque objet d'une valeur déclarée	de 5 fr. et au-dessous.	1re	[illegible]	[illegible]
	de 5 fr. 01 à 10 fr. . .	2e	0 10	0 12
	de 10 fr. 01 à 20 fr. . .	3e	0 20	0 24
	de 20 fr. 01 à 30 fr. . .	4e	[illegible]	0 36
	de 30 fr. 01 à 50 fr. . .	5e	0 50	[illegible]
	de 50 fr. 01 à 100 fr. .	6e	1 00	1 20
	de 100 fr. 01 à 200 fr. .	7e	2 00	2 40
	de 200 fr. 01 à 350 fr. .	8e	3 50	4 20
	de 350 fr. 01 et au-dessus.	9e	5 00	5 00

Les industriels ou négociants qui veulent profiter du bénéfice de la loi du 26 novembre 1873 doivent en faire la déclaration à l'un des bureaux de garantie désignés par le règlement du 25 juin 1874.

Le montant des droits est perçu au moment du dépôt des étiquettes, estampilles ou objets à poinçonner.

Chaque déclaration doit donner ouverture à la perception de 5 fr. au moins.

III. DESSINS ET MODÈLES.

Il n'existe pas de définition légale du dessin non plus que du modèle de fabrique. On admet généralement qu'un dessin de fabrique n'est pas nécessairement une figure ou une forme déterminée par des lignes, mais qu'il peut être aussi constitué par une combinaison de couleurs assemblées dans un tout harmonieux. Quant au modèle, il est, selon l'expression de Pouillet, « le dessin de fabrique en relief ».

Les dépôts des dessins et des modèles de fabrique sont reçus au secrétariat des conseils de prud'hommes et, pour les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil de première instance dans les arrondissements où les tribunaux civils exercent la juridiction commerciale.

Le dépôt consiste dans un échantillon plié sous une enveloppe revêtue du cachet du fabricant et de sa signature; l'enveloppe reçoit également le cachet du conseil de prud'hommes; on peut placer plusieurs dessins dans la même enveloppe.

La personne qui dépose un dessin ou modèle de fabrique doit déclarer, au moment du dépôt, si elle entend s'en réserver la propriété exclusive pendant : une, trois, cinq années ou à perpétuité.

Les dépôts sont inscrits sur un registre spécial et il est délivré au déposant un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé et la date du dépôt.

Les dépôts effectués au greffe des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils sont reçus gratuitement, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat de dépôt. Les dépôts effectués au secrétariat d'un conseil de prud'hommes sont passibles d'une taxe de un franc au maximum par année pendant laquelle la propriété exclusive est demandée, sans que cette taxe puisse dépasser 10 fr. pour la propriété perpétuelle.

IV. UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Le 20 mars 1883 a été constitué entre les gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, une Union pour la protection de la propriété industrielle. Depuis 1883, la Grande-Bretagne, la Tunisie, la Suède, la Norvège, la République dominicaine et les États-Unis d'Amérique ont adhéré à cette convention; mais l'Equateur, qui avait aussi adhéré, a ensuite dénoncé la convention; le Salvador a également cessé de faire partie de l'Union.

Entre autres avantages, cette convention stipule que les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial,

des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils ont la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

Le dépositaire d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce dans l'un des États contractants jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres États, d'un délai de priorité de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins, modèles, marques de fabrique et de commerce, plus un mois pour les pays d'outre-mer.

L'introduction par le breveté dans le pays où le brevet est délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraîne pas la déchéance. Toutefois, le breveté reste soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine est admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Le nom commercial est protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom industriel ou celui d'une localité déterminée, lorsque cette dernière indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ou de localité ont droit à la protection légale.

Enfin, un office international, organisé sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*, a été établi à Berne et placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse.

VANNACQUE.

MONNAIES.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITIONS ET ACCEPTIONS.

Certains économistes, et tous ceux qui prétendent que le pouvoir de la monnaie est purement conventionnel, définissent celle-ci : « Un signe quelconque qui représente et mesure de par la loi, la valeur de toutes les marchandises. » C'est la définition de Paulet d'Ulpien dans les *Pandectes*, de Montesquieu dans l'*Esprit des lois*. C'est celle de M. Cernuschi, de nos jours. Mais la plupart considérant que ce pouvoir ne peut appartenir qu'à une valeur réelle, née de qualités inhérentes à la chose et du besoin qu'on en a, disent que c'est : « Une « marchandise qui sert aux échanges des produits, « une marchandise dont on peut proportionner la « quantité qu'on en donne à la valeur de ce qu'on « veut avoir et qui est constamment adoptée par « tout le monde. » C'est la définition d'Aristote, d'Adam Smith et de J.-B. Say.

Vulgairement on qualifie monnaies (au pluriel) tout ce qui sert à régler une opération d'achat ou de vente, et monnaie (au singulier) tout ce qui permet d'effectuer un petit paiement ou d'en fractionner un gros.

Nombreuses sont les autres acceptions de ce mot et les locutions qui s'y rattachent. Ainsi, au point de vue de leur manière d'être, on distingue les monnaies *réelles*, les monnaies *fictives* et les monnaies *fiduciaires*. Les premières, qui ont une existence et une valeur intrinsèques, sont les espèces métalliques, le numéraire. Les secondes, qui servent

toujours à rappeler dans l'échelle des valeurs des degrés d'une importance et d'une fixité particulières, mais qui, en fait, ne sont plus guère en usage, sont dites ou de *compte* ou de *banque* ou de *change*, suivant qu'elles servent à établir des rapports et à passer des écritures comme les voluta d'Augsbourg, la livre tournois, la pistole des maquignons, ou à déterminer le degré de pureté du métal monnayé, comme le marc banco de Hambourg, ou à comparer le prix du change, comme le rixdale de Danemark et la livre de gros d'Amsterdam. Quant aux troisièmes, appelées aussi représentatives ou de *signe*, et qui n'ont d'autre valeur que celle du gage qu'elles représentent, ce sont : tantôt des valeurs très réelles : effets de commerce, chèques, virements (monnaie de papier), bons de caisse des gouverneurs aux colonies gagés par des dépôts chez les trésoriers, monnaies obsidionales créées et employées d'une façon provisoire seulement, en dehors des conditions légales, pour faire face aux besoins accidentels et pressants d'un pays belligérant ou d'une ville assiégée, et la plupart des billets de banque ; tantôt des valeurs nulles ou à peu près, comme tous les effets et assignats protestés (*papier-monnaie*), les admissions au passif chirographaire d'un failli (*monnaie de faillite*), les créances véreuses (*monnaie de basoche*), voire même les belles promesses (*monnaie de cordelier*) et les grimaces (*monnaie de singe*).

Les monnaies métalliques sont dites *faibles* ou *fortes*, en raison de leur titre, c'est-à-dire, de la quantité de métal fin qu'elles contiennent. Ont été appelées *monnaies de billon* primitivement, celles qui contenaient plus d'alliage que de fin ; *de barons*, celles qui avaient un titre très douteux, comme les pièces fabriquées par les barons ; *fourrées* ou *bractéates*, les pièces qui n'ont qu'une enveloppe de métal fin ; *amenuisées*, celles qu'on remettait en circulation pour la même valeur après les avoir réduites de poids ; *augmentées*, celles dont on augmentait le nombre à la livre sans addition de métal fin ; *décriées*, celles qui, dépréciées par l'usure ou toute autre cause, n'ont plus cours forcé régulier.

Au point de vue de ses qualités d'ensemble, de son fractionnement et de son pouvoir libératoire, la monnaie est dite aussi étalon, divisionnaire, d'appoint ou encore de billon : *étalon*, quand on lui accorde un pouvoir libératoire absolu et les plus grandes facilités de monnayage ; *divisionnaire*, quand sa valeur intrinsèque ne correspond pas tout à fait à la valeur qu'elle représente et que, pour cette raison, on est obligé de limiter son émission et sa faculté libératoire ; *d'appoint* ou *de billon*, quand, pour lui permettre de régler de très faibles échanges, on la constitue forcément en un métal et en pièces dont la valeur qu'elles représentent est en grande disproportion avec leur valeur réelle.

Ajoutons qu'on qualifie certaines monnaies, en raison de leurs fondateurs ou de leur origine, du nom de Dariques, Philippes, Louis, Parisis, Tournois, constitutionnelles, consulaires, etc. ; ou, d'après le type gravé : cistophores, victoriats, quadrigats, sols, agnels, etc. ; d'après le mode de fabrication : nummi serrati ; d'après le poids : drachme, as, marc, livre ; d'après la valeur : denier.

Les pièces *votives* étaient celles qui servaient le don de joyeux avènement, les pièces *autonomes*, celles qui ne portaient aucune trace de lieu de fabrication.

On appelait *monétaires*, ceux qui fabriquaient autrefois les espèces, et on nomme *Monnaie* également l'hôtel, aujourd'hui unique, où se fabriquent en France les monnaies et médailles, *monnaierie* l'endroit spécial de cet hôtel où se donnait autrefois l'empreinte, et *numismatique*, la science qui a pour objet l'étude et la description des monnaies et médailles.

II. PRINCIPES ET BESOINS MONÉTAIRES.

1. Origine et besoins de la monnaie.

Les peuples qui ne vivaient pas à l'état sauvage n'avaient primitivement, pour se procurer même l'indispensable, que le troc ou échange direct d'une marchandise contre une autre. Il en résultait de grandes difficultés et quelquefois même des impossibilités : on ne pouvait, en effet, avoir toujours à sa disposition des objets réciproquement désirables, mesurables et échangeables. Il n'y avait alors aucun moyen commode de mettre en réserve de la richesse, de l'échanger en quantité quelconque et d'avoir une appréciation continuellement exacte de sa valeur.

L'idée de la monnaie a pris naissance le jour où, pour sortir de cet embarras, on a songé à chercher la valeur échangeable des choses, non plus entre elles occasionnellement, mais vis-à-vis l'une d'elles toujours apte à servir de terme de comparaison et d'agent d'emmagasinement et de remplacement.

Le besoin de monnaie, de cet agent commode d'accumulation, de mesure et d'échange, s'est d'abord étendu en raison même de l'accroissement de tous les besoins humains.

Si un premier jeu de compensation a fait découvrir la monnaie, un autre jeu de compensation perfectionné a donné naissance aux lettres de change et plus tard aux billets de banque, aux chèques, aux *postal* et *telegraphical orders* permettant à un certain stock monétaire immobilisé de garantir et de faciliter un nombre très considérable d'échanges ; puis sont venus les virements, les combinaisons des Clearing-House ou chambres des compensations qui tendent à réduire de plus en plus l'emploi des stocks monétaires, en ramenant à un solde unique le règlement d'un grand nombre d'opérations.

2. Conditions essentielles d'une bonne monnaie.

La monnaie, instrument de mesure constante et de solde définitif, doit être un objet réel et non un terme abstrait de comparaison, car on ne compare et on ne se procure une valeur qu'avec une autre valeur. En outre, une bonne monnaie doit remplir les conditions suivantes : être un objet représentant une assez grande valeur sous un faible volume afin d'être facilement transporté et accumulé ; être recherché par tout le monde, afin d'être accepté toujours et partout ; pouvoir être facilement travaillé, s'user difficilement, avoir une unité et des divisions très claires, très nettes et d'accord avec tout le système des poids et mesures ; éprouver enfin, dans les variations de sa valeur, le moins de fluctuations possible. Et ces fluctuations seront d'autant moindres que l'objet en question aura un commerce étendu et régulier, une production constante et proportionnée aux besoins, aux profits et aux efforts humains, une fabrication bien garantie, un pouvoir libératoire conventionnel conforme à celui reconnu par l'opinion publique, une émission scrupuleusement mesurée à la stricte nécessité.

Non seulement il n'est pas vrai, comme le prétendent les partisans du système mercantile, que

l'abondance de monnaie fasse la richesse d'un pays, mais il est même certain que cet excès apporterait un trouble réel dans le cours normal de la valeur de la monnaie et serait un élément de crises monétaires comme l'est, pour les crises commerciales, la pléthore ou la disette des autres marchandises.

3. Avantages de l'emploi de l'or et de l'argent comme monnaie.

Tous les peuples ont su dès l'origine employer comme monnaie des objets ayant une valeur plus ou moins grande mais réelle, exemple : les perles et les coquillages. Mais la plupart des autres qualités requises pour faciliter les échanges et les rapports commerciaux quelque peu étendus manquèrent, tant qu'on n'eut pas découvert et employé certains métaux : l'or et l'argent, dits métaux précieux, pour les gros paiements, le cuivre et le nickel pour les petits.

Ces divers métaux, les premiers surtout, ont en effet de plus que le prix résultant de leur rareté et de leur utilité industrielle, de plus que la commodité de transport : la ductilité qui permet de donner aux pièces une empreinte spéciale et par suite un caractère particulier d'authenticité, la ténacité qui assure la conservation de la matière première, la divisibilité qui est indispensable à leur fractionnement et la faculté d'alliage qui ajoute à la solidité des pièces. Ils ont enfin le précieux avantage de paraître inépuisables, d'avoir une production qui se contente de répondre aux provocations de l'effort et du besoin quotidiens, de comporter une certaine détermination de pouvoir libératoire et de rendre possible le contrôle auquel doivent se trouver assujetties la fabrication, l'émission et la circulation des monnaies, toutes choses qui contribuent le plus à procurer ce qui, avant tout, est si désirable en matière de monnaie : une certaine fixité de la valeur.

III. SYSTÈMES MONÉTAIRES.

4. Instruments et mesures monétaires.

La diversité de goûts et de milieux plus encore que l'ignorance ou le progrès des temps a fait employer comme monnaies toutes sortes d'objets. Il faut citer, en dehors des *living money* ou monnaies vivantes (esclaves), du bétail contesté d'Homère, les peaux ou *nâhat* chez les anciennes peuplades du Nord ; la toile dite *guinée* en Afrique, *vatmal* en Islande, *nankin* en Chine ; la morue sèche à Terre-Neuve, le sel et le poivre en Abyssinie, le cuir en Russie jusqu'à Pierre Ier ; le sucre dans les colonies, le tabac en Virginie, les grains de cacao au Mexique, les cauris aux Maldives et au Sénégal, le fer chez les Lacédémoniens et en Sénégambie, l'étain à Athènes sous Timothée, à Syracuse, et les clous enÉcosse et en Angleterre.

Dans les pays et aux époques de civilisation plus avancée, l'or et l'argent, le premier depuis les Lydiens, d'après Hérodote, le second de temps immémorial, furent usités, surtout lorsqu'on reconnut qu'ils avaient la propriété d'être inoxydables à une température assez élevée, et de ne pas s'altérer dans l'eau et le feu et très peu dans les acides.

Au milieu du XVIIIe siècle et, en Russie, de 1828 à 1845, on fit essai du platine qui a quelques propriétés analogues à celles de l'or et de l'argent ; mais on dut y renoncer, en raison du peu de fixité de valeur de ce métal.

Le cuivre seul ou mélangé avec l'étain a été, et est encore, pour les monnaies de faible valeur, le plus usité de tous les métaux. Il est dur, ductile et malléable et possède, quand il est nouvellement frappé, une couleur rouge très attrayante, mais il s'oxyde trop facilement.

Enfin le nickel qui est, avec le manganèse, le plus dur des métaux, est aujourd'hui très employé pour les monnaies d'appoint ; mélangé avec une forte proportion de cuivre, il permet la formation de pièces blanches très propres et d'un usage assez commode.

5. Unité monétaire.

L'unité monétaire fut l'objet lui-même tant qu'on se servit de graines, de perles, de coquillages, et ses multiples furent des chapelets ou *wampum* dudit objet, d'où ces séries d'anneaux et de bourses à poudre sur les monuments des Pharaons. Pour les toiles, les peaux, les métaux en barre, l'unité était une longueur déterminée de ceux-ci, celle d'un certain pied humain avec ses multiples et sous-multiples basés sur la longueur d'autres parties du corps de l'homme : la toise, la coudée, la palme, le pouce et le doigt.

Quand on donna au métal-monnaie une forme particulière, l'unité fut celle d'un poids dudit métal équivalant au poids d'une graine quelconque, du *kouara* par exemple, d'où *carat* et *grain*, et plus tard de la quantité d'eau contenue dans le cube de la demi-coudée. Ces mesures devaient varier et ont varié de fait comme la densité des grains choisis et comme les dimensions du corps humain.

Les unités et dénominations de poids sont aussi employées dès la Genèse comme unités et dénominations monétaires. Abraham donna 400 sicles d'argent pour une pièce de terre ; et le *sicle* d'alors était la 3,000^e partie du cube d'eau appelé *bath* ou *talent* et contenant 18 litres,088 d'aujourd'hui.

Il y a lieu de croire que, dans le principe, les monnaies contenaient réellement la quantité de métal précieux indiquée par leurs noms et leurs poids ainsi que cela a encore lieu en Chine avec l'argent *saï-si* ramené à ce que l'on appelle l'état complet de fin. Tels étaient, en tout cas, le talent en Grèce, l'as ou *pondo* dans l'ancienne Rome, le pound-sterling en Angleterre, la livre en France, le marc en Allemagne. Mais pour répondre à la multiplicité et à la rapidité des échanges, il a fallu multiplier les espèces ; et, pour les avoir sous des dimensions maniables et des formes très solides, on a dû recourir à des alliages du métal précieux avec un métal de moindre valeur. Le rapport des deux métaux dans ledit alliage en a constitué le titre. Avant le système métrique il y avait deux échelles de titre : l'une pour l'or de 24 parties ou carats se subdivisant chacune en 32 grains ; l'autre pour l'argent de 12 deniers, chaque denier contenant 24 grains.

Le grain correspond comme poids à peu près à 0^gr,053. Au lieu de 1000es on avait des 768es de fin d'or et des 288es de fin d'argent.

L'Angleterre, la Russie et les Indes déterminent encore le titre de cette façon, et presque partout le commerce des métaux précieux travaillés se sert toujours de carats et de deniers. — A travers toutes leurs transformations, les unités monétaires, du moins quant à leurs dénominations, restèrent généralement réglées sur le poids principal qu'elles avaient pour but de représenter dès le début. C'est ainsi que des monnaies, qui ne furent réelles que pendant un certain temps, comme le sicle, la

drachme, la mine et surtout la livre, restèrent si longtemps monnaies de compte. Ce qui rend toujours si difficile la détermination exacte de la valeur des diverses monnaies, c'est ce fait que les unités de poids qui leur servent ainsi presque indéfiniment de dénomination ont elles-mêmes beaucoup varié et que la livre qui, à l'origine, était de 12 onces, 96 gros, 288 deniers, 6,912 grains ou de 373 gr. pesait un quart de moins du temps de Solon, qu'elle varia entre 320 et 381 gr. à Rome, d'après des savants tels que Badée et Romé de l'Isle, qu'elle fut de 325gr,63 sous les Mérovingiens, que Charlemagne la porta de 12 à 13 onces (408 gr.) et qu'au XIe siècle elle se divisa en 2 marcs ou 16 onces, variant toujours de pays à pays, de province à province, de localité à localité, pour tendre pourtant, surtout dans le Zollverein allemand, vers le poids de 500 gr.

La connaissance qu'il faut avoir et la distinction qu'il faut faire de la *taille* et du *pied* compliquent encore la difficulté. Le pied c'est le rapport qui établit combien on a fabriqué d'unités monétaires avec l'unité de poids au titre fin, c'est-à-dire sans *alliage;* et la taille c'est celui qui établit combien on en a fabriqué avec l'unité de poids au *titre légal,* c'est-à-dire avec alliage. Le pied ne règne plus guère qu'en Allemagne [1].

6. Les monnaies dans l'antiquité.

Il paraît que les Hébreux et les Égyptiens ne connurent l'usage des métaux précieux qu'après la conquête de leur pays par les Perses. Sous les Ptolémées, ils eurent des monnaies d'or, d'argent et de cuivre mentionnées dans les livres du Nouveau Testament et analogues à celles des Grecs : en or, la mine de 2,384 fr. 40 c., le sicle de 39 fr. 74 c., sa moitié ou statère, son quart drachme ou denier; en argent, le talent (9,935 fr.), la mine (198 fr. 70 c.), la livre (79 fr. 48 c.), l'once (6 fr. 62 c.), le sicle (3 fr. 31 c.), la drachme (0 fr. 83 c.), l'obole (0 fr. 17 c.) ; en cuivre, le tetrassarion de 5 cent., l'assarion de 1 cent., le lepton de 7 cent. Mais, comme le talent, le sicle, la mine et la livre n'étaient que monnaies de compte.

En Grèce, l'unité était la *drachme* d'argent de 1 fr. 34 c. d'après le système Éginète, le plus ancien (VIIIe ou IXe siècle avant J.-C.), et de 0 fr. 94 c. d'après le système attique, le plus répandu (œuvre de Solon en grande partie), avec quelques multiples et les sous-multiples suivants : tétrobole 0 fr. 70 c. 1/3, triobole 0 fr. 47 c. ; diobole 0 fr. 31 c. et obole 0 fr. 15 c. 1/2. Il y avait même des 1/2 et des 1/4 d'obole d'argent. Il y eut également l'obole de bronze, le *chalque,* valant à peu près 2 centimes. La mine et le talent, monnaies de compte, valaient: la première 94 fr. 44 c. et le second 5,600 fr. environ. L'or monnayé n'existait que chez les Grecs d'Asie qui avaient la darique de 8gr,104 d'or fin et le statère de 8gr,064 valant 20 drachmes d'argent (ce qui établit un rapport de valeur entre les deux métaux de 10 à 1), avec les divisions du double, de moitié et du quart. Il y avait aussi le talent d'or, dit de Sicile, qui valait 6 drachmes d'argent.

Les Romains n'eurent d'abord pour unité monétaire que la livre de cuivre, l'*as* auquel on ne donna une forme particulière avec empreinte que sous Servius Tullius. L'as pesa la livre jusqu'à la première guerre punique.

En 269 avant J.-C. on frappa le denier d'argent valant 10 as de cuivre ainsi que le quinaire, sa moitié, et le sesterce, son quart. On a trouvé, en France, à Vernon, en 1874, un de ces sesterces dont le poids primitif a dû être de 1gr,14, d'une valeur de 0 fr. 25 c. 1/3, et portant la tête de Minerve comme les drachmes d'Athènes. Le denier varia de poids et de titre comme l'as. La pièce d'argent la plus petite était la libella, 16e partie du denier.

Les monnaies d'or datent, à Rome, de l'an 207 avant J.-C. Ce furent les pièces de 1, 2, 3 et 4 scrupules, le scrupule valant 5 deniers d'argent ; puis l'aureus pesant 8gr,179 et valant 25 deniers, les semissis et tremissis ou triens, moitié et tiers de l'aureus qui devint plus tard le solidus. Constantin frappa des sous d'or à la taille de 72 à la livre et pesant 4 scrupules, et remplaça le denier d'argent par l'argenteus de 4gr,54 valant 0 fr. 97 c. L'as fut la moitié de ce nouveau denier et se subdivisa en 48 petits as. Il fit aussi frapper de petites monnaies de cuivre dont des échantillons ont été trouvés dans la Vienne en 1876.

7. Les monnaies de la Gaule et en France sous l'ancien régime.

Les plus anciennes monnaies de la Gaule sont des imitations des statères d'or et des drachmes grecques (pièces qui ont dû être introduites par les Phocéens, fondateurs de Marseille). Les Gaulois eurent aussi comme monnaie des *pictons,* pièces formées d'alliage d'or, d'étain et de cuivre, et des pièces d'argent analogues au quinaire ou demi-denier romain. Il y avait quelques-unes de ces dernières dans la trouvaille de Vernon et parmi elles un denier à la légende « Giamilos » dont on n'a pu jusqu'ici connaître l'origine. Après la conquête romaine les deniers et quinaires d'argent se répandirent beaucoup. On frappa peu après le sou d'or de 40 deniers d'argent; et le denier d'argent appelé *saiga* devint l'unité monétaire des Francs. Les tiers de sou d'or ou *triens* devinrent très abondants. C'est en 541 que l'effigie des rois francs fait place sur les pièces à celle de l'empereur.

Dans la collection de M. le vicomte de Ponton d'Amécourt se trouvaient, en 1878, avec des triens mérovingiens cinq de ces deniers d'argent datant de Pépin le Bref et de Carloman. Mais l'histoire est à peu près muette sur les monnaies de la première race des rois de France. Par suite de fraudes, l'or disparut presque complètement et Charlemagne partagea la livre d'argent, alors de 367 gr., en 20 sous de 12 deniers chacun, soit 240 deniers de 0 fr. 34 c. Charles le Chauve éleva le denier à 0 fr. 36 c.; mais les perturbations et altérations, durant le moyen âge, furent telles que le denier, quand on cessa de l'employer, sous Louis XIV, n'était plus qu'une toute petite menue monnaie de cuivre et que la livre d'argent baissa jusqu'au-dessous de 5 gr. avant l'établissement du système métrique. Saint Louis frappa des agnels d'or de 60 au marc, ledit marc valant 1/2 livre ou 8 onces, l'once 8 gros, le gros 3 deniers et le denier 24 grains; il créa les premiers sous d'argent fin dits *gros deniers,* auxquels Louis XII substitua les *testons* remplacés eux-mêmes par les francs d'argent valant 20 sols. On frappa aussi sous Louis XI des écus d'or de 70 au marc; sous Louis XIII des louis d'or de 36 1/2

1. Nous renvoyons, pour ce qui concerne le détail des cours divers tant commerciaux que réels des monnaies courantes et anciennes, au savant *Traité du change des monnaies* de M. Le Touzé.

au marc et des louis d'argent ou écus blancs de diverses valeurs.

Mais ce fut Henri III, en 1575, qui donna le premier le nom de *franc* à une pièce d'argent au titre de 10 deniers d'argent fin à la taille de 17 1/2 pièces par livre. Avec Henri IV apparaissent les écus de 6 livres dits *écus à la vache* et portant les armes du Béarn.

Louis XIV fit frapper en argent des *lis* de 30 1/2 au marc, des *trois couronnes* de 8 et en or des louis de 30; sous Louis XV, on frappa en or, les *Noailles* à la taille de 20, les *Croix de Malte* à celle de 24 $\frac{8}{10}$, les mirlitons à celle de 37 1/2, en argent, les écus de Navarre à la taille de 10, les écus de 6 livres (à celle de 8 1/3) et 3 livres, les pièces de 24, 12 et 6 sous; et Louis XVI les louis d'or de 24 fr. 15 à la taille de 32.

Les monnaies de billon, bronze et argent, avant 1789, étaient les sous ou douzains à la taille de 132 au marc, les pièces de 30 deniers à la taille de 100 au marc et de 15 deniers ou 6 liards dites pièces de 6 et de 3 blancs, ou encore, gros et demi-gros de Nesle; celles de cuivre, des liards à la taille de 64 au marc, des pièces de 4 deniers à 54 à la taille, 2 deniers et 6 deniers, ces dernières à la taille de 40. Le liard qui valait 3 deniers fut longtemps une monnaie provinciale. Le premier sou de cuivre date de 1719 et les deux sous de Louis XVI. Il y avait le patard de 3 liards et le double patard.

8. Régime français. Loi de germinal an XI.

1. *France.*

Aussitôt que les bases du système métrique décimal furent définitivement arrêtées, la Convention s'occupa de mettre en harmonie l'ensemble des monnaies avec ce nouveau système. Par décrets des 24 août et 12 septembre 1793 elle prescrivit la frappe de pièces de cuivre de 1 et 5 centimes, 1 et 5 décimes du poids de 1 gramme par centime; un décret postérieur du 7 octobre 1793 ordonna la fabrication d'une pièce d'argent appelée *républicaine,* du poids de 10 gr. et d'une autre pièce du même métal, quadruple de la première, appelée *cinq républicains.*

Le même décret prescrit la fabrication d'une pièce d'or du poids de 10 gr., appelée *franc d'or.*

Ces nouvelles monnaies, qui n'ont pas été frappées, devaient avoir pour type le sceau de l'État avec la légende : Le peuple seul est souverain.

Ces deux pièces au titre de $\frac{900}{1000}$ et d'un poids de 10 grammes, devaient former l'unité de poids sous le nom de *grave*. Ce décret étant resté à l'état de lettre morte, deux lois furent votées par la Convention, la première, du 18 germinal an III, substituant définitivement le franc à la livre et la division décimale à la division duodécimale, la seconde, du 28 thermidor suivant, portant que ce franc d'argent serait au titre de $\frac{9}{10}$, pèserait 5 grammes et serait l'unique étalon monétaire, que la pièce de 10 grammes or ne porterait aucune désignation de valeur (émission qui n'eut pas lieu) et qu'il serait frappé des pièces de bronze de 1, 2, 5 centimes, 1 et 2 décimes[1].

1. En 1806, on fit l'essai d'une pièce non de billon, mais réellement divisionnaire, composée de cuivre et d'argent et aussi d'une pièce de 0 fr. 10 c. formée d'un disque de métal argent encastré dans un anneau de cuivre. En 1856, autre essai d'un alliage de cuivre, zinc et nickel; mais tous ces essais n'eurent pas de suite.

Mais la loi fondamentale du système monétaire français actuellement en vigueur est celle des 7-17 germinal an XI. Rendue sous le Consulat, cette loi conserve le principe décimal établi dans la loi du 18 germinal an III, et débute par la disposition générale suivante :

« Cinq grammes d'argent, au titre de $\frac{9}{10}$ de fin, constituent l'unité monétaire qui conserve le nom de franc. »

Elle prescrit ensuite la frappe de monnaies d'argent de $^1/_4$, $^1/_2$, 1, 2 et 5 fr. ; de pièces d'or de 20 et 40 fr., au titre de $\frac{9}{10}$ de fin, les pièces de 20 fr. or à la taille de 155 pièces, celles de 40 fr., de 77 pièces $^1/_2$ au kilogramme, ayant chacune pouvoir libératoire absolu. Le rapport entre la valeur de la monnaie d'or et la monnaie d'argent était ainsi fixé de 1 à 15 $^1/_2$. La série des monnaies nationales était complétée par la fonte de pièces de cuivre pur de 2, 3, et 5 centimes, au poids de 2 grammes par centime, le tout avec certaines tolérances de poids et de titre.

En 1807 eut lieu la création des pièces de 6 liards et des pièces de 10 cent. à la lettre N, démonétisées en 1845, en même temps que les pièces de 15 et de 30 sous, dits « assignats métalliques, » émises en 1709 et 1738.

En 1848 on créa la pièce de 10 fr. en or, et on substitua la pièce de 20 cent. argent à celle de 25 cent.; en 1854 on créa celles de 100 fr. et de 50 fr. en or, celle de 5 fr. au diamètre de 14 millimètres, remplacée ensuite par le module de 0,017. La loi du 6 mai 1852 créa des pièces de 1, 2, 5 et 10 centimes contenant 95 parties de cuivre, 4 d'étain et 1 de zinc, au poids de 1 gramme par centime et ayant cours forcé pour chaque paiement à concurrence de 4 fr. 99 c.; et celle du 25 mai 1864 des pièces de 2, 1 fr.; 0 fr. 50 c. et 0 fr. 20 c. d'argent au titre de $\frac{835}{1000}$. Cette mesure d'affaiblissement du titre pour les pièces divisionnaires d'argent a été prise à l'exemple de l'Italie et de la Suisse, qui, en 1860, avaient réduit ce titre à $\frac{800}{1000}$ pour empêcher l'exportation de cette monnaie.

Actuellement, le système monétaire français se compose de 14 espèces de pièces dont 5 d'or, 5 d'argent et 4 de bronze. Le tableau ci-dessous présente pour chacune de ces pièces, sa valeur, son poids, son titre et les tolérances de fabrication et de frai.

Monnaies françaises.

Date de création.		Dénomination et valeur nominale des pièces.	Nombre de pièces par kilogramme.	Poids. Droit.	Poids. Tolérance au-dessus et au-dessous du poids droit.
—		—	—	—	—
				Gr.	Gr.
12 décembre 1851.	Or.	100 fr.	31	32,2580	0,001
12 décembre 1851.	Or.	50	62	16,1290	0,001
17 germinal an XI.	Or.	20	155	6,4516	0,002
3 mars 1848.	Or.	10	310	3,2258	0,002
12 janvier 1851.	Or.	5	620	1,6129	0,003
17 germinal an XI.	Argent.	5	40	25	0,003
25 mai 1864 et 14 juillet 1866.	Argent.	2	100	10	0,005
Idem.	Argent.	1	200	5	0,005
Idem.	Argent.	50 c.	400	2,5	0,007
Idem.	Argent.	20	1000	1	0,010
6 mai 1852.	Bronze.	10	100	10	0,010
6 mai 1852.	Bronze.	5	200	5	0,010
6 mai 1852.	Bronze.	2	500	2	0,015
6 mai 1852.	Bronze.	1	1000	1	0,015

Monnaies françaises (*suite*).

	Dénomination et valeur nominale des pièces.	Titre. Droit.	Titre. Tolérance au-dessus et au-dessous du titre droit.	Tolérance accordée pour le frai au-dessous de la tolérance faible.	Diamètre.
	—	—	—	—	—
		Mill.			Mill.
Or.	100 fr.	900,00	0,001	0,005	35
	50				28
	20				21
	10				19
	5				17
Argent.	5	900,00	0,002	0,010	37
	2	835,00	0,003	0,050	27
	1				23
	50 c.				18
	20				16
Bronze.	10	Cuivre 95	Cuivre 0,10	»	30
	5	Étain 4	Étain / Zinc 0,005		25
	3	Zinc 1			20
	1				15

2. Colonies françaises et Protectorats.

Le système monétaire est le même que celui de la métropole, en Algérie, au Sénégal, en Guyane, ainsi qu'à la Guadeloupe et à la Martinique (*D.* 23 *avril* 1855), à Mayotte et à Nossi-Bé (*D.* 27 *août* 1883); mais ici avec pouvoir libératoire aussi absolu pour les pièces divisionnaires que pour les écus de 5 fr., à la Réunion (*D.* 2 *avril* 1879), en Nouvelle-Calédonie, à Taïti (*D.* 9 *mars* 1880) et à Saint-Pierre et Miquelon pour les services métropolitains seulement.

En Cochinchine, d'après le décret du 5 juillet 1881, l'unité est la piastre (5 fr. 20 c.), subdivisée en centièmes donnant les pièces de 50, 20 et 10 centièmes d'argent, 1 centième de cuivre et les sapèques de zinc de $\frac{5}{100}$ de piastre. De même en Annam, au Tonkin et au Cambodge, où la $^1/_2$ piastre équivaut à l'ancien kouara de 10 maces ou ligatures de 60 sapèques chaque. Dans nos possessions de l'Inde (*D.* 13 *septembre* 1884), la seule monnaie qui ait cours légal est la *roupie,* monnaie étrangère dont la valeur commerciale est réglée par le cours du change et a été longtemps fixée à 2 fr. 40 c. dans les transactions officielles; elle se divise en 8 fanons ou 16 annas; le fanon se subdivise en 24 cash et l'anna en 12 pices. Enfin, à Tunis, la piastre de 0 fr. 62 c. est l'unité de compte et il y a des monnaies d'or et d'argent sur cette base avec division décimale (*D.* 30 *mai* 1878).

Des bons de caisse garantis par une réserve en numéraire chez les trésoriers ont cours légal dans plusieurs de nos colonies. Dans celles où les monnaies étrangères ont cours, et c'est le plus grand nombre, ce cours est fixé annuellement au mois de novembre par l'administration des finances et d'après le cours commercial. (*V.* **Colonies.**)

9. Étalon monétaire. Rapport de la valeur de l'or et de l'argent.

La loi doit-elle établir un rapport de valeur monétaire entre l'or et l'argent avec pouvoir libératoire absolu pour les deux métaux, ou ne doit-elle accorder ce pouvoir qu'à l'un d'eux, l'autre subissant dans son emploi monétaire les effets naturels des variations de sa valeur commerciale? Cette question de l'*étalon unique* et du *double étalon* a été et est encore le sujet de nombreuses et sérieuses discussions. Quant au triple étalon qui a existé en Italie jusqu'en 1789, le cuivre y ayant eu pouvoir libératoire dans un rapport de 1 à 120 avec l'argent, on n'en parle plus nulle part. Les partisans du double étalon, appelés aussi *bimétallistes,* allèguent que les deux métaux ont toujours été dans les diverses parties du monde à peu près également recherchés; que, si le rapport légal ne peut empêcher tout mouvement de hausse ou de baisse momentané, il joue le rôle de parachute ou de pendule compensateur et reste comme une moyenne vers laquelle la loi de l'offre et de la demande ramène la valeur commerciale des deux monnaies; enfin que les inconvénients de la disette de l'un peuvent être ainsi atténués par le secours de l'autre. Leurs adversaires, partisans d'un étalon unique, ou *monométallistes,* répondent que ce rapport légal ne fait que gêner la loi de l'offre et de la demande; qu'il complique les éléments du change utiles aux changeurs seulement; que, donner pouvoir libératoire absolu à un métal quelconque, c'est déjà apporter assez de trouble à une valeur naturelle sans songer à l'étendre à plusieurs; qu'en fait l'équilibre ne se rétablit jamais et que les créanciers, seuls contraints en l'espèce, subissent tous les frais de ces variations. Quelques monométallistes sont pour l'étalon d'argent au lieu de l'étalon d'or ou aussi pour le passage alternatif de l'un à l'autre, suivant les périodes de plus ou moins de fixité de valeur commerciale de chacun d'eux. Beaucoup de monométallistes sont d'avis qu'on doit donner au métal non étalon un pouvoir libératoire, sinon absolu, du moins un peu plus grand.

Le meilleur système théorique serait celui que J.-B. Say a préconisé et qui consisterait à frapper des monnaies d'or et d'argent n'ayant d'autre détermination que le poids et le titre et d'autre valeur que la valeur commerciale courante; mais la difficulté de calculer rapidement exigée par la généralité des opérations rendra toujours ce système impraticable.

Pour essayer de diminuer les variations de valeur des monnaies, M. de Molinari a proposé d'en limiter la fabrication et d'accorder la faculté de pouvoir les convertir toutes, les unes contre les autres, ce qui serait ruineux pour l'État. D'autre part, M. Léon Walras a proposé la création d'un billon d'argent régulateur qu'on lancerait dans la circulation ou qu'on en retirerait en raison du plus ou moins de variations d'un certain nombre de marchandises, celles qui varient le moins. Mais ce sont là des combinaisons trop compliquées pour pouvoir être réalisées. Les affaires commerciales sont si nombreuses et si rapides qu'elles nécessitent un système de monnaie qui ne demande à ceux qui en usent ni calculs ni même de réflexion.

Cette question de l'étalon monétaire a été la première pierre d'achoppement de toutes les tentatives faites pour arriver à une unification monétaire universelle ou internationale. Tandis qu'en 1857, une commission réunie dans ce but et présidée par M. Magne avait repoussé à la presque unanimité le projet d'unification de M. de Parieu, le premier et le plus ardent défenseur de l'étalon unique d'or, celle de 1867 n'eut plus que 6 membres sur 9 favorables au double étalon, et cette même année les délégués des 19 États européens et de l'Amérique du Nord réunis à Paris ne se séparèrent qu'après avoir tous, sauf les Hollandais, témoigné leur préférence pour l'étalon unique d'or. Le mouvement

d'unification monétaire avait toutefois fait de sérieux progrès, lorsque la guerre de 1870 vint tout arrêter. Beaucoup de pays semblaient goûter fort l'idée de la création d'une pièce de 25 fr. comme pivot d'un système monétaire universel; mais la plupart s'en tinrent à des imitations de la pièce de 20 fr. du sytème français. (*V. infrà, Union latine, chap. IV.*)

10. Systèmes monétaires à l'étranger.

1. *Europe.*

Les pays dont le système monétaire se rapproche le plus du nôtre sont : la Finlande qui a l'étalon d'or et dont le mark à 100 pennis est égal au franc (*L.* 9 *août* 1877, qui a créé les pièces de 10 et 20 marks d'or); la Serbie avec le dinar (= 1 fr.) valant 100 paras (*L.* 10-22 *déc.* 1878) ; la Roumanie avec le ley divisé en 100 banis et la plupart de nos divisions or et argent (*L.* 14 *avril* 1867 *et* 30 *avril* 1879) ; la Bulgarie avec le *lew* au titre de 835 millièmes et la pièce d'or, dite Alexandre d'or, conforme à notre pièce de 20 fr. (*L.* 27 *mai* 1880) ; Haïti avec la *gourde* de 5 fr. or et argent (*L.* 28 *sept.* 1880) ; le Vénézuéla, avec le *venezolano* d'or et d'argent de 5 fr. à $\frac{900}{1000}$ (*L.* 11 *mai* 1871); les multiples d'or : de 100 fr., le *bolivar*, de 50 fr., le *doublon d'or,* de 25 fr., l'*écu* ; les sous-multiples d'argent : 50 centavos ou demi-venezolano, 20, 10 et 5 centavos. Ces deux derniers États se servent plus particulièrement de l'hôtel des monnaies de Paris pour la frappe de leurs pièces.

Angleterre. — En Angleterre, le dernier acte monétaire est du 4 avril 1870. Le poids des monnaies est basé sur la livre troy de 5,760 grains. Le titre ou *standard* se mesure en carats pour l'or et en deniers pour l'argent, suivant l'ancien système et comme il vient d'être dit ci-dessus. Il n'y a, depuis 1798, que l'étalon unique d'or et un paiement en pièces d'argent ne peut excéder 40 shillings.

Dans toute la Grande-Bretagne, on compte en livres sterling (25 fr. 21 c.) contenant 20 shillings et le shilling 12 pence ou deniers. A la taille de 46 $\frac{29}{40}$ souverains d'or (titre $\frac{917}{1000}$) et 66 shillings d'argent (titre $\frac{925}{1000}$ à la livre poids de troy) les monnaies réelles sont : en or, le souverain, équivalent de la livre sterling, et le demi-souverain ; en argent, la couronne de 5 shillings, la demi-couronne, le shilling et $^1/_2$ shilling.

Il existe aussi de petites pièces d'argent de 4, 3 et 2 pence et de la monnaie de billon en bronze, se composant du penny ou denier (0 fr. 10 c. $^1/_2$) et du $^1/_2$ penny.

Dans l'Inde anglaise (*L.* 6 *sept.* 1870), l'étalon monétaire est la roupie d'argent (2 fr. 38 c.) avec sa $^1/_2$, son $^1/_4$ et son $^1/_8$; les monnaies d'or sont de 5 et 10 roupies ; la pièce de 15 roupies est appelée *mohur;* les pièces de cuivre sont de 1 pice (1^c,23) et de 2 pices.

Dans les autres colonies anglaises on se sert généralement des monnaies des pays avoisinants. A noter la Jamaïque qui possède une monnaie de nickel fabriquée par la monnaie royale de Londres.

Pays-Bas. — Les Pays-Bas ont eu longtemps l'étalon d'argent qu'ils ont abandonné une première fois en 1816 et une seconde fois en 1875 pour le double étalon avec le florin (2 fr. 10 c.) ou gulden de 100 cents et à la taille de 105,82 au kilog. d'argent fin et au titre de $\frac{945}{1000}$. $^1/_2$ florin et 2 florins $^1/_2$ ou rixdale d'argent, et 10 florins or ou Guillaume à $\frac{900}{1000}$, ainsi que la moitié et le double de ce dernier. Ils ont aussi des monnaies divisionnaires d'argent, 5, 10, 25 cents à $\frac{644}{1000}$, des pièces de cuivre de 1 et $^1/_2$ cent, et, comme monnaie de commerce, le ducat de 11 fr. 68 c. et son double. C'est ce ducat qui, avec le ducaton dont parle le bon La Fontaine, ou ducat d'argent variant entre 4 et 7 francs, fut employé si longtemps et particulièrement durant le moyen âge dans la plus grande partie de l'Europe. La loi du 27 avril 1884 a autorisé la démonétisation d'une certaine quantité d'argent et la suspension indéfinie de la frappe de ce métal.

Allemagne. — Par le traité du 24 janvier 1857 (*Zollverein*), la Prusse et les autres États formant la Confédération germanique, ainsi que l'Autriche, étaient divisés en trois grandes circonscriptions monétaires dont Berlin, Vienne et Munich étaient les trois centres : Berlin et tous les États du Nord comptaient en thalers, à 30 thalers par livre de 500 grammes d'argent fin, le thaler valant 3 fr. 7037 ; Vienne et tous les États autrichiens de la Confédération comptaient par florins, à 45 florins par 500 grammes d'argent fin, le florin valant 2 fr. 469. Munich, Francfort et les autres États du Nord comptant en florins avaient adopté la base de 52 $^1/_2$ florins par livre d'argent fin de 500 grammes ; le florin valant 2 fr. 11531.

Depuis la constitution de l'empire d'Allemagne, un nouveau système monétaire a été institué par la loi du 4 décembre 1871. Établi en Prusse à partir du 1er janvier 1875, et dans les autres États allemands depuis le 1er janvier 1876, ce nouveau système est basé sur le marc d'or dit marc d'empire *Reichs-Mark*), dont l'unité, le marc, vaut 1 fr. 23 $^1/_2$. Par la loi du 9 juillet 1873 l'étalon d'or a été substitué à l'étalon d'argent. La nouvelle monnaie d'or est au titre de $\frac{900}{1000}$ et à la taille de 139 $^1/_2$ à la livre ; le marc se divise en 100 pfennigs ou deniers. Les pièces réelles sont 5, 10 et 20 marcs d'or, $^1/_5$; $^1/_2$, 1, 2 et 5 marcs d'argent, 5 et 10 pfennigs de nickel. (*V.* **Marc banco.**)

Autriche-Hongrie. — L'Autriche-Hongrie fit partie du Zollverein monétaire jusqu'en 1867. A cette époque, tout en conservant l'étalon d'argent, elle déclare vouloir accéder à l'Union latine pour l'or seulement et crée des pièces de 8 et 4 florins semblables aux pièces de 10 et 20 fr. Les autres monnaies sont : en or, le ducat valant 11 fr. 855, le quadruple ducat (47 fr. 42 c.) au titre de $\frac{986}{1000}$; en argent, le florin ou *gulden* (2 fr. 469) et le double florin à $\frac{900}{1000}$, le $^1/_4$ de florin à $\frac{520}{1000}$, le 20 kreutzers à $\frac{500}{1000}$ et le 10 kreutzers à $\frac{400}{1000}$; et en cuivre, 3, 1 et $^1/_2$ kreutzer ; le florin vaut 100 kreutzers. Comme monnaie de commerce, il y a encore le thaler de Marie-Thérèse qui pèse 28^{gr},064 au titre de $\frac{833}{1000}$.

Portugal. — Au Portugal, la monnaie de compte est le *reis* valant $^1/_2$ centime. Les monnaies réelles depuis 1854, époque à laquelle a été établi l'étalon d'or, sont au titre de $\frac{916}{1000}$: en or, la couronne de 10,000 reis, $^1/_2$, $^1/_5$ et $^1/_{10}$ de couronne ; en argent, $^1/_2$, 1, 2 et 5 testaoês, de 100 reis ; en cuivre, le *pataco* de 40 reis et des pièces de 20, 10 et 5 reis. La loi du 2 mai 1879 applique ce régime à Madère et non aux autres colonies où circulent des monnaies étrangères.

Espagne. — En Espagne, l'unité monétaire est la *peseta* égale au franc et le système monétaire est, à peu de chose près, celui de l'Union occidentale,

(*D.* 19 *oct.* 1868 *et* 20 *août* 1876), on a même frappé depuis peu de temps des pièces de 20 pesetas, et il vient d'être signé avec la France un accord établissant l'admission réciproque à la circulation dans les deux pays de ces pièces et de celles de 20 fr. Les autres pièces d'or à $\frac{900}{1000}$ sont de 25 pesetas, de 2, 4, 10 écus dits doublons (l'écu valant 2.60 pesetas) ; celles d'argent, de 5 pesetas à $\frac{900}{1000}$, de 2, 1 peseta, $^{1}/_{2}$ peseta ou 2 reaux, 1 real à $\frac{835}{1000}$, et en bronze les pièces de 10, 5, 2 et 1 centime. On compte encore en réaux de veillon dont 10 valent 1 écu (escudo, 2 fr. 596), et en piastres à 20 reaux ou 2 écus duro (5 fr. 20 c.).

Les pièces de bronze ont remplacé les *octravos* et les *maravédis* et les anciens *mangons* dont il est question dans la chanson de Roland. Il en est de même à la Havane et à Porto-Rico. Aux Philippines circulent surtout la piastre forte de 5 fr. 09 c. et les centavos; la piastre valant 100 centavos.

Turquie. — Dans l'empire ottoman, on compte en piastres d'argent de 40 paras à 3 aspres, le para valant 0 fr. 0055, ou en medjidie d'or de 100 piastres (22 fr. 79 c.). On ne frappe plus depuis 1845 comme monnaies réelles que des pièces d'or à $\frac{916}{1000}$ de fin, de 500, 250, 100, 50 et 25 piastres et des pièces d'argent à 830 millièmes de 20, 10, 5, 2, 1 et $^{1}/_{2}$ piastre. Et même depuis quelques années le monnayage de l'argent a cessé.

Russie. — En Russie, l'unité monétaire est le rouble argent (3 fr. 99 c.) qui se divise en 100 kopeks. Les monnaies d'or, au titre de $\frac{916}{1000}$, sont les impériales, les demi-impériales de 10 et 5 roubles, et les ducats de 3 roubles. Les monnaies d'argent le rouble, le demi-rouble et le quart de rouble sont à 868 millièmes; à 750 millièmes les pièces de 20, 15, 10 et 5 kopeks. La fabrication de la monnaie se fait exclusivement par l'État, à l'hôtel des monnaies de Saint-Pétersbourg pour l'or et l'argent, à l'hôtel d'Ecatherinburg pour les pièces de cuivre.

Danemark, Suède et Norwège. — Aux termes d'une convention monétaire du 18 décembre 1872, approuvée par le Danemark en 1873 (*L.* 23 *mai* 1873) et par la Suède et la Norwège le 8 mars 1875, ces trois pays ont contracté une union monétaire et ont pris pour base l'étalon d'or avec monnaies subsidiaires d'argent à bas titre.

L'unité est la couronne d'or (1 fr. 39 c.) se divisant en 100 öres à la taille de 248 pièces de 10 couronnes dans 1 kilogr. d'or fin. Les monnaies d'or sont de 20 et 10 couronnes à $\frac{900}{1000}$, celles d'argent de 1 et 2 couronnes à 800 millièmes, de 25, 40 et 50 öres à 600 millièmes et de 10 öres à 400 millièmes, plus des pièces de bronze de 1, 2 et 5 öres contenant 95 centièmes de cuivre, 4 d'étain et 1 de zinc.

2. *Afrique.*

Afrique. — Au Maroc, la monnaie de compte est le metikal à 10 ukias ou onces (l'once 0 fr. 15 c.). Mais les paiements se font en piastres d'Espagne et tunisiennes, en ducats et en pièces de 5 fr. Au Soudan, en Nigritie et dans les autres parties de l'Afrique on se sert encore de kauris, ou de poudre d'or, ou d'or en barre qu'on évalue en onces. En Algérie et dans les établissements français d'Afrique, le régime légal est l'emploi de la monnaie française, combiné avec la circulation de quelques monnaies étrangères pour quelques établissements, notamment au Sénégal et au Gabon. En Égypte, on compte, comme dans l'empire ottoman, en piastres et paras, la piastre égyptienne (25 c. 73) valant 40 paras. Les monnaies réelles sont : pour l'or, les pièces de 100, de 50 et de 25 piastres ; pour l'argent, celles de 10, 5, 2 $^{1}/_{2}$ et 1 piastre. Pour le commerce en gros, avec l'extérieur, on se sert principalement de pièces étrangères, valant en piastres égyptiennes : le quadruple d'Espagne 315 piastres, le ducat 46, le thaler species allemand 20, la piastre espagnole 21; la pièce de 5 fr. de France 19 $^{1}/_{2}$; la pièce de 20 fr. 79 piastres, et le souverain anglais 100. En Abyssinie et en Arabie, on voit circuler beaucoup de thalers de Marie-Thérèse, dits thalers *levantins*. A Assab et Massoua, où elle a fondé la colonie Érythrée, l'Italie vient de frapper, pour y avoir cours légal, des pièces de 1 thaler (imitation du Marie-Thérèse et de l'écu italien de 5 fr.), des pièces de $\frac{4}{10}$, de $\frac{2}{10}$, de $\frac{2}{100}$, de $\frac{1}{100}$ de thaler, ces deux dernières de bronze correspondant à 10 et 5 centimes. Le poids de ce thaler dépasse celui de nos écus, mais la différence se trouve compensée par celle du titre qui est de $\frac{800}{1000}$ au lieu de 900.

3. *Asie.*

En Perse circulent surtout les monnaies d'or russes et autrichiennes. Il y a cependant comme unité locale le toman d'or qui équivaut à 11 fr. 65 c. et des pièces d'argent de mauvais aloi.

Chine. — En Chine, on compte en taël ou liang qui est aussi l'unité de poids d'argent pur, et dont le prix d'évaluation varie suivant les places. La seule monnaie portant une empreinte officielle est le *trien* ou sapèque de cuivre ; 1,800 triens valent environ la piastre de 5 fr. 42 c. Les autres monnaies d'or et d'argent sont en barres et portent pour titre la marque d'un essayeur.

Japon. — Au Japon, d'après la loi de 1871, l'unité est le *yen*, subdivisé en 100 *sens* et valant en or 5 fr. 17 c., en argent 5 fr. 39 c. Monnaies réelles en or : 20, 10, 5, 2 et 1 yen ; en argent : 1 yen, 50, 20, 10 et 5 sens. En 1878 fut établi le double étalon avec le rapport de 1 à 16,17 entre l'or et l'argent.

4. *Amérique.*

Amérique. — Aux États-Unis, l'unité monétaire est le dollar d'or valant 100 cent., 5 fr. 18 c. (*L.* 12 *avril* 1873). Les monnaies réelles d'or sont le dollar, le 2 $^{1}/_{2}$ dollars, le 3 dollars, l'aigle (10 dollars), le double aigle (20 dollars) et le demi-aigle (5 dollars) ; celles d'argent : le dollar ou 100 cent. (*L.* 28 *fév.* 1878) valant 5 fr. 34 c., le $^{1}/_{2}$, le $^{1}/_{4}$, le $^{1}/_{5}$, le $^{1}/_{10}$ de dollar, toutes pièces or et argent au titre de $\frac{900}{1000}$. Le rapport de l'or à l'argent est de 1 à 15,98.

En 1873 on a frappé un dollar de commerce en argent (*trade dollar*) pesant $27^{gr},2156$ à $\frac{900}{1000}$ et valant 5 fr. 44 c. Ce dollar qui avait force libératoire dans les paiements jusqu'à concurrence de 5 dollars comme les autres pièces d'argent, en fut privé en 1876 (*L.* 29 *juill.* 1876). Par une loi du 28 février 1878 dite *Bland silver bill*, le gouvernement fédéral a ordonné la fabrication d'un nouveau dollar d'argent du poids de $26^{gr},729$ et pouvant servir d'étalon légal parallèlement au dollar d'or, d'abord dans une proportion déterminée, puis sans limite et avec pouvoir libératoire absolu dans le rapport de 1 à 16. Le double étalon n'existe que pour les nouveaux dollars d'argent dont le monnayage est exclusivement réservé à l'État. Quant

aux monnaies divisionnaires d'argent, on n'est tenu de les recevoir en paiement, d'après la loi du 23 avril 1879, que jusqu'à concurrence de 20 dollars.

Mexique. — Depuis la loi du 27 novembre 1867, on y compte en peso ou piastre de 5 fr. 43 c. d'argent, le peso de 100 centavos. Les monnaies réelles d'or sont, à $\frac{875}{1000}$, les pièces de 20, 10, 5, 2 $^1/_2$ et 1 peso à 5 fr. 10 c. le peso, celles d'argent, à $\frac{903}{10000}$, la piastre de 5 fr. 43 c., les pièces de 50, 25, 10 et 5 centavos; on frappe aussi comme monnaie de commerce, des doublons analogues à ceux d'Espagne.

Colombie. — En Colombie comme au Mexique, la piastre est l'unité monétaire.

Dans l'Amérique du Centre circulent principalement les monnaies mexicaines, espagnoles et anglaises. C'est surtout la piastre mexicaine à 8 réaux ou à 100 centavos qui sert de monnaie de compte; cependant dans le Nicaragua on compte aussi par *macouquine* ou piastre inférieure. Le Guatemala a adopté récemment le sol d'argent analogue à la pièce de 5 fr.; et le Honduras a fait fabriquer des pièces de cuivre et de nickel de 1 $^1/_2$, $^1/_4$, $^1/_8$ réal.

Brésil. — Au Brésil, l'unité monétaire est l'or et on compte en milreis, le milreis valant 2 fr. 83 c. Les monnaies réelles d'or sont le 20, 10 et 5 milreis à $\frac{11}{12}$ de fin; celles d'argent également à $\frac{11}{12}$, les pièces de 2 et 1 milreis; la pièce de 500 reis et celles au-dessous sont à 0,835 et n'ont cours légal que jusqu'à 20 milreis. Depuis 1868, le milreis d'argent vaut 2 fr. 50 c.

Dans les États de l'Amérique du Sud, autres que le Brésil, beaucoup de monnaies étrangères ont cours légal. Au Paraguay on compte en piastres de 8 réaux; et il y a une monnaie spéciale de cuivre en pièces de 1, 2, 4 centesimos au poids de 5 grammes le centesimo.

En *Uruguay*, le décret du 7 juin 1876 a établi que l'étalon monétaire unique serait le peso ou piastre d'or ou $\frac{1}{10}$ du doublon au titre de 917 mill. Il y a aussi des monnaies divisionnaires d'argent de 1 peso (5 fr. 36 c.), de 50, 20, 10 centièmes de peso et des monnaies de bronze comme au Paraguay. En outre le papier-monnaie y a cours forcé comme dans tous les autres États de l'Amérique du Sud.

Au *Pérou*, on compte en sols divisés en 100 centavos (*L.* 14 *fév.* 1864). Le sol d'argent est semblable à la pièce de 5 fr. et a comme subdivisions $^1/_2$ et $^1/_5$ de sol. On a frappé également des pièces de 20, 10, 5, 2 et 1 sol d'or.

Au *Chili* (*L.* 25 *oct.* 1870), le peso corriente est comme le sol. On y frappe en or des pièces de 10 pesos dits condor, de 5 dits doublon, de 2 dits écu. Le rapport entre l'or et l'argent est de 1 à 16,39; mais les monnaies divisionnaires n'ont cours que jusqu'à concurrence de 10 pesos.

En *Bolivie* (*L.* 29 juin 1863), le boliviano est l'équivalent de notre pièce de 5 fr. Les pièces d'or sont des onces ou doublons pesant environ 25 grammes. Le rapport entre les deux métaux est de 1 à 17 $^1/_2$.

Enfin dans la *République Argentine*, on compte en piastres ou *patacons* à 8 réaux. Les monnaies réelles sont, en or: l'once ou quadruple valant environ 16 piastres, $^1/_2$, $^1/_4$ et $^1/_8$ de quadruple. La loi de 1875 a ordonné la frappe des pesos fuertes d'or, piastres fortes, pesant 1gr,66, semblables à peu près aux dollars d'or des États-Unis, et des piastres d'argent de 25 grammes avec 50, 20 et 10 centavos comme sous-multiples.

IV. UNION LATINE.

11. Principales dispositions de l'Union latine.

Depuis longtemps déjà, l'ancien Piémont et la Belgique avaient adopté le système monétaire décimal français tant pour la monnaie d'or que pour la monnaie d'argent, lorsque la Suisse s'y rallia en 1850 pour la monnaie d'argent.

Cette uniformité dans les monnaies d'argent de 4 États limitrophes offrait de grands avantages pour les populations frontières dont les transactions journalières se soldaient indifféremment avec les monnaies de l'un ou de l'autre pays.

Mais cette harmonie fut de courte durée. Par suite de la découverte, en 1851, de nombreux et abondants gisements aurifères en Australie et en Californie, l'or ayant été sensiblement déprécié, le rapport de 1 à 15 $^1/_2$ établi par la loi du 7 germinal an XI fut détruit en faveur de l'argent, et la spéculation profitant de l'écart de valeur existant entre les deux métaux exporta la monnaie d'argent et importa l'or. Pour se protéger contre cette exportation de l'argent, la Suisse, par une loi du 31 janvier 1860, réduisit à $\frac{800}{1000}$ de fin le titre de toutes ses monnaies d'argent inférieures à la pièce de 5 fr. Son exemple fut bientôt suivi par l'Italie qui, par une loi du 22 août 1862, prescrivit l'émission de pièces de 2 lires, 1 lire, 50 et 20 centimes au titre de $\frac{835}{1000}$. Enfin la France entra dans cette voie à son tour en adoptant, elle aussi, le titre de 835 millièmes pour ses pièces de 50 et 20 centimes (*L.* 25 *mai* 1864).

Seule la Belgique n'avait pas encore changé son système monétaire lorsqu'à la fin de 1865 elle prit l'initiative d'ouvrir une conférence en vue de s'entendre pour le rétablissement de l'ancien accord. Cette conférence aboutit à la convention du 23 décembre 1865.

Par cette convention internationale, mise à exécution à partir du 1er août 1866 et valable jusqu'en 1880, puis prorogée, la France, l'Italie, la Suisse et la Belgique, puis la Grèce, se sont constituées à l'état d'union monétaire dite *Union latine*, et entendues pour l'application entre elles d'un système monétaire uniforme calqué sur le système monétaire français exposé précédemment; avec liberté d'émission et pouvoir libératoire absolu pour toutes les monnaies d'or et la pièce de 5 fr. en argent, et, pour les monnaies divisionnaires au titre de 835 millièmes de 2 fr., 1 fr., 50 et 20 centimes, avec pouvoir libératoire limité à 50 fr. par paiement et émission jusqu'à concurrence de 6 fr. par habitant.

En 1874, pour prévenir cette fois les conséquences de la dépréciation de l'argent, il fut décidé par une convention additionnelle signée en janvier, que la frappe de la pièce de 5 fr. argent serait limitée à un quantum d'émission fixé annuellement.

Le 5 novembre 1878, nouvelle convention renouvelant pour 6 ans la convention de 1865 avec les modifications suivantes: suspension provisoire du monnayage des pièces d'or de 5 fr. ainsi que du monnayage des pièces de 5 fr. argent, lequel ne pourra être repris que d'un accord unanime entre les États. Afin de favoriser la suppression des coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 fr. en Italie, les autres États contractants s'engagent, pour faciliter cette opération, à retirer de la circu-

lation et à ne plus recevoir dans les caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent; ces monnaies devant être admises de nouveau dans les caisses publiques des autres États, dès que le régime du cours forcé du papier-monnaie sera supprimé en Italie.

Toutes les monnaies d'or et les pièces de 5 fr. argent de chaque État sont admises en paiement sans conditions ni réserves dans les caisses publiques des autres États, étant donné qu'elles sont frappées dans les conditions déterminées par la convention monétaire et qu'elles conservent leur empreinte et leur poids, déduction faite de la tolérance du frai. Pour les monnaies d'appoint en argent l'admission est portée de 50 à 100 fr., et chacun des gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les pièces d'appoint en argent à sa marque et à les échanger contre une égale valeur des monnaies d'or ou des pièces de 5 fr. d'argent. Ladite convention exécutoire, à partir du 1er janvier 1880, devait rester en vigueur jusqu'au 1er janvier 1886.

Enfin une quatrième convention, en date du 6 novembre 1885, stipule que chaque État prendra à sa charge la perte pouvant résulter de l'abaissement de valeur de l'argent pour les écus de 5 fr. frappés par lui et à son empreinte, que la frappe desdits écus pourra être reprise par un des États après entente avec les autres, mais sans besoin d'unanimité et sous condition expresse pour ledit État d'échanger et de rembourser en or et à vue aux autres États, ceux de ses propres écus qui circuleraient sur leur territoire. C'est la clause dite de *liquidation*.

Le montant des monnaies d'argent de 2 fr., 1 fr., 50 et 20 centimes pouvant être mis en circulation est fixé pour chacun des États, savoir :

Pour la France, l'Algérie et les Colonies.	256,000,000 fr.
Pour la Grèce	15,000,000
Pour l'Italie	182,400,000
Pour la Suisse.	19,000,000
Et pour la Belgique[1]	35,800,000

Ladite convention enregistre en outre l'engagement des banques nationales de France et de Belgique de recevoir dans leurs caisses pour le compte du Trésor les écus émis par les autres États, pourvu qu'ils aient toujours cours légal au moins entre toutes les banques d'émission. Exécutoire à partir du 1er janvier 1886, cette convention devait rester en vigueur jusqu'au 1er janvier 1891 et, à défaut de dénonciation un an avant ce terme, se proroger d'année en année, par tacite reconduction.

Ladite convention n'ayant pas été dénoncée le 1er janvier 1891, elle se continue jusqu'à dénonciation.

L'Union latine est ouverte à tous les autres États qui adopteront le système monétaire de ladite Union et souscriront aux obligations de la convention. Elle comprend depuis 1865 la France, l'Italie, la Suisse, la Belgique, et la Grèce depuis le 1er janvier 1869; soit : 84 millions d'habitants environ.

12. Unification monétaire. Conférences internationales.

A la conférence internationale qui se réunit au mois d'août 1878 à Paris, l'Amérique proposa sans succès, comme condition première d'union, le libre monnayage de l'argent. Même insuccès à la conférence de 1881 provoquée aussi par les États-Unis. Les délégués se séparèrent en prétextant le besoin d'une entente préalable avec leurs gouvernements respectifs et en se donnant pour 1882 un rendez-vous qui n'a pas eu lieu. Les États participants à la première conférence étaient ceux de l'Union latine, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Russie, la Suède et la Norwège et les États-Unis. Il y eut de plus à la seconde des délégués de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne et du Portugal. Enfin le congrès monétaire international réuni sous la présidence de M. Magnin, à Paris, à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889, qui comprenait, outre les délégués de tous ces États, des représentants du Mexique, des Républiques Argentine, Dominicaine et de San-Salvador, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la principauté de Monaco et du Japon, s'est livré à de lumineuses mais non encore décisives discussions et recherches sur la statistique, les causes et les remèdes de la baisse de l'argent, les unions monétaires et le frai.

M. de Malarce a démontré, au dernier congrès, que le système monétaire français et de l'Union latine, ou du moins un système analogue, s'est étendu d'un ensemble de population comptant 162 millions d'individus en 1877 à un ensemble de 311 millions en 1889.

V. PRODUCTION DU MÉTAL MONÉTAIRE.

13. Métaux précieux. Or et argent.

Les métaux précieux sont dans la nature à l'état natif ou à l'état d'alliage; on les trouve aussi parfois et simplement en voie de formation. Tel est l'or dit *immeur*, dont parle Glauber dans les *Fourneaux philosophiques*.

L'argent natif, d'ailleurs très rare, se présente sous forme de globules irréguliers ou de cristaux. A l'état d'alliage il s'offre sous forme de galènes de sulfure principalement et aussi de chlorure de cuivre ou de plomb que l'on traite soit par *coupellation*, soit par *amalgame*. La coupellation consiste dans une simple fusion du minerai avec le plomb qui altère l'argent; l'amalgame comporte l'intervention du mercure qui produit le même effet. Le minerai le plus riche en argent est le sulfure d'argent qui ne contient que 11 p. 100 de cuivre pour 89 d'argent. Les mines d'argent les plus abondantes sont celles du Mexique, de Nevada, du Colorado, de l'Utah, du Pérou, de Potosi en Bolivie, de la Sibérie et de l'Amérique équatoriale. L'Afrique, l'Océanie, à l'exception de l'Australie, ne paraissent pas en avoir. Celles que possède l'Asie, la Chine par exemple, sont assez nombreuses mais peu abondantes ou peu connues. En Europe, il y en a quelques-unes en Norwège, en Allemagne, dans l'Autriche-Hongrie et d'insignifiantes en France, dans le Finistère, la Lozère et le Puy-de-Dôme.

L'or se trouve à l'état natif, sinon absolument pur, du moins simplement mêlé avec l'argent, le cuivre ou le fer, sous forme de paillettes, cristaux ou pépites, soit dans les filons de quartz des placers ou mines, soit dans les détritus d'alluvion. Le plus souvent il est allié à l'argent, au palladium, au rhodium, à l'iridium et au tellure.

Dans les terrains d'alluvion, l'extraction se fait par le lavage, simple opération mécanique qui fait que la partie lourde, la plus chargée d'or, reste au fond de l'eau; puis on procède par amalgame comme ci-dessus. Quant aux quartz des filons, il faut d'abord

1. La Belgique n'a adhéré à cette convention que le 12 décembre 1885.

les brocarder, c'est-à-dire les concasser. Dans quelques pays on exploite pour en retirer l'or, les sulfures de cuivre, de plomb et d'argent; mais cette exploitation n'est profitable qu'autant que ces derniers contiennent $\frac{200}{1000}$ de métal fin. Le fer, le cuivre, l'étain sont séparés par fusion avec du nitrate de potasse et le départ de l'or et de l'argent se fait aujourd'hui par fusion avec du nitrate sulfurique concentré; le tout constitue l'opération d'affinage qui rend le métal précieux libre de tout alliage.

Nombre de fleuves, et parmi eux le plus connu le Pactole, ont roulé des sables aurifères; mais, comme il faut souvent travailler jusqu'à 7 millions de kilogr. pour extraire 1 kilogr. d'or, le travail des *orpailleurs* n'existe plus que comme acheminement vers le filon et la mine.

L'or se trouve en assez grande quantité dans les placers de Californie, Névada, Orégon, territoire de Washington, Colombie britannique, Arizona, Nouveau-Mexique, Idaho, Montana, Utah, Colorado, Géorgie, les deux Carolines, Andes, Plata et Brésil. Il y a aussi des gisements assez abondants en Australie, dans la Russie asiatique, au Japon; en Europe, dans la Hongrie; et en Afrique, en Guinée et au Congo. De nouvelles et riches découvertes de ce métal viennent d'être faites en Amérique dans le Manitoba, dans la vallée de la Rivière Rouge et dans la Guyane française. Les minerais d'Australie contiennent environ 95 p. 100 d'or fin, ceux du Brésil 94 p. 100, ceux de Californie 91 p. 100, ceux d'Afrique de 84 à 85 p. 100. Au Pérou, les minerais donnent 43 p. 100 d'argent et 57 p. 100 d'or. Cette union intime de l'argent et de l'or existe également au Mexique, dans la Colombie et beaucoup d'autres pays.

L'or dans l'antiquité venait surtout d'Asie et d'Afrique. Il y en avait très peu en Grèce; les mines du mont Pangée et du Laurium, sous Alexandre le Grand comme de nos jours, produisent principalement de l'argent. Les mines de Dalmatie, sous les Romains, en produisirent au contraire beaucoup. La Gaule et l'Espagne ont eu leurs exploitations importantes d'or et d'argent. Celles d'argent de la Nouvelle-Carthagène rapportèrent journellement au peuple romain 25,000 drachmes; celles de Galice, de Lusitanie, des Asturies fournirent pendant plusieurs années 20,000 livres d'or.

14. Statistique de la production de l'or et de l'argent.

C'est alternativement que chaque métal a été découvert avec abondance dans le monde: l'or du temps de Salomon en Orient, de César à Rome, des Jacobites en Angleterre; l'argent en Asie sous Nabuchodonosor, en Grèce sous Démosthène, en Amérique après la découverte du Nouveau-Monde. La Californie en 1848, l'Australie en 1851, produisirent de l'or en quantité. Actuellement, si les mines d'argent de Potosi et du Mexique qui fournissaient 120 à 125 millions par an commencent à s'épuiser, on trouve de nouveaux gisements très riches, comme ceux-des mines de Comstock; et si l'exploitation des mines d'or s'accroît sans cesse dans le Far-West américain et l'Australie, elle s'étend aussi dans l'Afrique australe et recommence depuis quelque temps dans la Haute-Italie.

D'après M. O. Noël, la production de 1850 à 1880 se serait accrue pour l'argent de 210 p. 100 et pour l'or de 220. Selon M. Soetbeer, le stock or devait être de 20 milliards $^{1}/_{2}$ en 1856 et de 40 environ en 1880. L'ancien directeur de la statistique aux États-Unis, M. Mardle, a donné la statistique suivante de la production annuelle moyenne:

	Or.	Argent.
De 1493 à 1600	11,200,000f	30,200,000f
De 1601 à 1700	16,400,000	61,300,000
De 1701 à 1800	70,600,000	93,300,000
De 1801 à 1850	84,600,000	133,800,000
De 1851 à 1878	597,000,000	261,400,000

M. Soetbeer complète comme suit cette statistique en marks:

	Or.	Argent.
	Marks.	Marks.
1851-1855	556,300,000	160,300,000
1856-1860	562,800,000	164,700,000
1861-1865	516,300,000	199,300,000
1866-1870	544,100,000	239,600,000
1871-1875	485,200,000	344,600,000
1876-1880	481,000,000	382,000,000
1881-1885	416,000,000	428,700,000
1885-1888	443,600,000	427,400,000

Voici en dollars, d'après M. Burckard, directeur de la monnaie de Washington, la production dans la plupart des pays du monde pendant les années 1881, 1882 1883:

	1881		1882		1883	
	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.
	Dollars.	Dollars.	Dollars.	Dollars.	Dollars.	Dollars.
États-Unis	34,700,000	4,300,000	32,500,000	46,800,000	30,000,000	46,200,000
Russie	24,371,343	332,198	23,867,935	323,427	23,867,935	323,427
Australie.	30,690,000	164,983	28,943,217	102,878	26,500,000	80,000
Mexique	858,909	27,675,540	936,223	29,237,798	955,639	29,568,576
Allemagne.	232,610	7,771,304	249,890	8,934,652	303,722	9,589,300
Autriche-Hongrie	1,240,808	1,303,280	1,050,068	1,958,224	1,088,615	2,024,645
Suède et Norvège	665	248,862	11,298	307,304	24,590	300,448
Italie.	72,375	17,949	72,375	17,949	72,375	17,949
Espagne	»	3,096,220	»	3,096,220	»	3,096,220
Turquie	4,918	71,441	6,646	89,916	6,646	89,916
République argentine	78,546	420,225	78,546	420,225	78,546	420,225
Colombie	4,000,000	1,000,000	3,856,000	760,000	3,856,000	760,000
Bolivie.	72,375	11,000,000	72,375	11,000,000	72,375	16,000,000
Chili.	128,869	5,081,747	163,000	5,325,000	163,000	5,325,000
Brésil	741,694	»	741,694	»	632,520	»
Japon	466,548	916,400	466,548	916,400	120,080	353,825
Afrique	1,993,800	»	1,993,800	»	1,993,800	»
Venezuela	2,274,692	»	2,595,077	»	3,338,058	»
Canada.	1,094,926	68,205	1,094,926	68,205	954,000	68,205
France.	»	»	»	594,053	»	»
Total.	103,023,078	102,168,354	98,699,583	109,952,251	94,027,901	114,217,733

M. Cernuschi écrivait en 1886 que le genre humain possède 18.000 mètres cubes d'argent et 500 d'or, et que les compagnies minières produisent chaque année 5 mètres cubes d'or dont 2 $^1/_2$ servent aux industries diverses, et 180 mètres cubes d'argent dont 90 sont convertis en objets d'orfèvrerie.

15. Nickel et cuivre.

Le nickel n'a été découvert qu'en 1751 et n'a longtemps servi qu'à faire l'orfèvrerie dite maillechort. C'est un métal blanc qui se rencontre dans la nature presque toujours en compagnie du cobalt, fer, cuivre, arsenic et soude, que l'on traite d'après le procédé Cloez par l'acide chlorhydrique, le bisulfite de soude, l'acide sulfhydrique, le chlore et la chaux. La Nouvelle-Calédonie en possède une assez grande quantité. Il est employé comme monnaie de billon aux États-Unis, en Belgique, en Suisse, en Allemagne et en Serbie.

La découverte du cuivre remonte aux temps les plus éloignés. Son nom viendrait de celui de l'île de Chypre qui a produit de ce métal en abondance. Les minerais qui en permettent l'exploitation régulière sont : l'oxydule, le carbonate de protoxyde qu'on traite par le charbon mêlé de scories siliceuses, le sulfure simple qu'on traite de même après l'avoir fait passer à l'état d'oxyde par le grillage, et le sulfure double de cuivre et fer ou pyriteux dont le traitement beaucoup plus long comporte plusieurs grillages avec du silice. Les minerais de cuivre sont très souvent argentifères. Ses principaux gisements sont au Chili et à Corocoro, en Allemagne, en Hongrie, en Portugal, en Angleterre. Le monde entier produit environ 3,604,000 tonnes de minerai de cuivre, ce qui démontre la folie de l'entreprise d'accaparement fait par M. Secrétan et la Société des métaux en 1889.

La généralité des entreprises minières pour l'extraction de tous ces métaux est le fait de l'initiative privée. Ce sont des particuliers ou des compagnies qui obtiennent des détenteurs du sol, individus ou gouvernements, les concessions nécessaires et sont soumis à des conditions d'exploitation contenues pour la plupart, en ce qui concerne la France, dans la loi sur les mines du 21 avril 1810. Le gouvernement russe exerce dans la Sibérie orientale, où il envoie ses forçats, le monopole de cette exploitation dont le centre le plus important est à Kara près Irkoutsk.

VI. FABRICATION. MONNAYAGE.

16. Hôtel des monnaies.

Les hôtels de monnaies étaient en France au nombre de 2 en 1372 (Poitiers et La Rochelle), de 30 avant la Révolution, 16 en l'an XI, 18 sous l'Empire, puis 13 en 1814, 7 en 1837, 3 en 1865 (Paris, Strasbourg et Bordeaux). Par suite de la perte de Strasbourg en 1870 et de la suppression de l'hôtel de Bordeaux en 1880, après les détournements de son directeur, il n'y a plus aujourd'hui qu'un seul hôtel, celui de Paris.

Le service de la fabrication des monnaies est placé soit sous l'administration directe, soit sous la surveillance de l'État. Le système de la régie directe a prévalu presque partout sauf en Belgique et en Hollande, où la fabrication a lieu à l'entreprise. La France a dû renoncer en 1879 à ce dernier système si mitigé et contrôlé qu'il fût. En Angleterre, la Banque joue le rôle d'intermédiaire forcé entre le public qui apporte les matières et l'État qui les convertit en monnaies.

17. Essais et affinage.

Des lieux de production, les métaux précieux vont dans des centres commerciaux dont les principaux sont New-York, Paris et Londres.

Ils sont essayés ou affinés suivant qu'on désire connaître par à peu près ou complètement leur degré de fin. L'essai a lieu pour l'or par l'emploi de l'acide sulfurique bouillant et pour l'argent par la voie humide ou dissolution de l'alliage dans l'acide nitrique, le tout mêlé à une dissolution titrée de sel marin qui précipite l'argent à l'état de chlorure. On se contente parfois de recourir à la voie sèche ou coupellation[1] et même pour l'or, au *touchau* ou frottement à la pierre noire avec mouillage à l'acide azotique qui n'attaque guère l'or à $\frac{750}{1000}$. Une ordonnance du 6 janvier 1830 impose au laboratoire de l'hôtel des monnaies, aux essayeurs de la garantie et du commerce, le procédé de la voie humide.

Quant à l'affinage qui, par les mêmes procédés, fait le départ aussi complet que possible du métal fin et de tout corps étranger, il est opéré avant toute fabrication monétaire, qu'il s'agisse de lingots, de monnaie ou d'objets d'orfèverie. Depuis la loi du 19 brumaire an VI, l'essai et l'affinage, monopole des marchands et tireurs d'or jusqu'en 1783, sont libres et font partie des opérations des changeurs; mais les hôtels des monnaies ont leurs essayeurs propres. (*V. infrà, n*° 30.)

18. Admission au monnayage.

Les conditions d'admission au monnayage sont variées. Toutefois, cette faculté n'est, en général, accordée au public que pour l'obtention de pièces qui ont pouvoir libératoire absolu. Quant aux pièces divisionnaires et de billon, l'État seul est maître de leur émission, et, pour les États composant l'Union latine, dans les proportions déterminées par les conventions.

D'après le décret du 31 octobre 1879 sont seuls admis à la monnaie de Paris : 1° les lingots affinés au titre minimum de 0,994 ou tout au moins à un titre supérieur au titre monétaire s'ils sont reconnus particulièrement propres au monnayage et du poids de 6 à 7 kilogr. pour l'or, de 30 à 35 kilogr. pour l'argent ; 2° les monnaies étrangères inscrites à un tarif officiel ; 3° les ouvrages d'orfèvrerie aux poinçons de titre français. En cas de désaccord sur le titre avec le laboratoire d'entrée, on peut faire procéder à un contre-essai par un second laboratoire dit de sortie.

Il est délivré contre les matières versées à un bureau dit du change, un récépissé au porteur ou nominatif appelé bon de monnaie transmissible par voie d'endossement et échangeable contre les espèces monnayées dans le délai d'un mois au maximum, délai qui en réalité s'élève à 10 jours environ. De la somme à payer on défalque les frais de fabrication, c'est ce qu'on appelle la retenue du change[2].

1. La coupellation consiste à mettre l'alliage en fusion dans une coupelle très poreuse de phosphate de chaux avec du plomb qui, en s'oxydant, absorbe le métal vil.

2. Ce délai a été porté quelquefois à 6 mois et plus. Au moment où le métal argent s'est trouvé déprécié par suite de la démonétisation de ce métal en Allemagne, l'administration des monnaies a dû pour restreindre la fabrication et enrayer la spéculation, porter le délai à 1 an et même 18 mois. (*V.* **Bons de monnaie.**)

19. Droits de fabrication.

Ces droits relativement minimes dits *de brassage*, stricte rémunération d'un certain travail, ne doivent pas être confondus avec les anciens droits dits *de seigneuriage* ou prélèvements arbitraires que faisaient les souverains, ni avec ceux de *monnéage* ou redevance payés autrefois tous les trois ans aux seigneurs et barons pour qu'ils ne changeassent pas les monnaies.

Avant 1835, ces droits étaient en France de 9 fr. par kilogr. d'or et de 3 fr. par kilogr. d'argent. Depuis cette époque ils ont été réduits et sont aujourd'hui de 6 fr. 70 c. et de 1 fr. 50 c. par kilogr. au titre monétaire, sans qu'il soit tenu compte pour les pesées des quantités inférieures à 1 décigr. pour l'or et à 1 gramme pour l'argent. Ils sont, pour les mêmes quantités, de 5 florins et de 1 florin dans les Pays-Bas. En Allemagne, il n'y a qu'un droit d'essai de 3 marks par lingot. Aux États-Unis on ne perçoit que la somme nécessaire pour couvrir les frais d'alliage. En Angleterre, l'État n'encaisse pas directement de frais de monnayage; mais la Banque prélève une commission qui n'atteint pas moins de de 7 fr. 65 c. par kilogr. d'or, sans compter la perte d'intérêt résultant pour le public de la livraison des espèces à une échéance assez éloignée.

20. Procédés de monnayage. — Tolérance de fabrication.

Les premiers essais de monnayage bien connus ne remontent pour l'argent, en Grèce, qu'au IXe siècle avant J.-C. Ils furent entrepris par Phidon, d'Égine. Pour l'or ils datent des rois de Lydie. A Rome, le monnayage commença sous Servius Tullius; en France, les premières monnaies à effigie furent frappées sous Anne de Bretagne, et en Angleterre sous Édouard III.

Jusqu'au XVIIe siècle on employa le procédé de la frappe au marteau et du moulage. On fondait d'abord le *flan* ou disque métallique; on le plaçait ensuite entre deux coins, morceaux d'acier trempé gravés en creux, l'un, l'inférieur, appelé *troupeau*, constituant l'avers, l'autre, le supérieur, appelé *pile*, constituant le revers, et on frappait avec un marteau. Il en résultait des irrégularités ou *tréflage*. Au marteau succéda en 1645 le balancier auquel on a fini par appliquer tous les perfectionnements de la machine à estamper et à découper à l'emporte-pièce et qui est devenu la « presse monétaire de Thonnelier » produisant sans choc la compression du flan, ainsi que l'application du cordon, c'est-à-dire du contour de la pièce, et fournissant 60 pièces par minute au lieu de 30.

La quantité de mélange ou de fonte pour les flans d'une même livraison constitue la *brève* sur laquelle on prélève la goutte ou *pénille* comme échantillon, pour servir au contrôle du titre. La tolérance qui était en 1789 de $\frac{16}{1000}$ pour l'or et de $\frac{10}{1.000}$ pour l'argent, a pu être abaissée à $\frac{2}{1000}$ pour les deux métaux. Une machine automatique constate, par le contrôle minutieux du poids, l'identité des flans.

La frappe des flans est précédée du laminage qui donne au métal plus de dureté, du découpage, de l'ajustage et du blanchiment qui consiste à mettre les flans d'or dans un bain d'acide sulfurique et ceux d'argent et de billon dans une dissolution de crème de tartre. Elle est suivie du traitement des cendres.

L'empreinte donnée par les coins et faite par les graveurs a souvent varié. Elle représente généralement avec légende et exergue, à l'endroit, un objet, une divinité, une tête de souverain ou de république, et à l'envers le poids ou la valeur des pièces et aussi des marques particulières appelées *différents* ou *points secrets*. Chaque hôtel des monnaies a marqué ses produits d'une lettre spéciale de l'alphabet et de signes variés consacrés par le statut de François Ier du 14 janvier 1539.

21. Faux monnayage. Altérations. Refontes.

On a employé différents moyens pour faire du faux monnayage. Le premier, tout à fait élémentaire, consistait à enlever aux pièces, soit en les rognant, soit en les attaquant par des acides, une partie du métal précieux. Mais la différence de poids révélait vite la fraude. Celle-ci devenant plus habile, imagina de tirer de l'intérieur des pièces le plus de métal précieux possible et de parfaire la différence de poids par l'introduction d'un métal bon marché, plomb, étain, cuivre ou autre : d'où les monnaies *fourrées*. A ce procédé assez lent, difficile et coûteux en a succédé un autre plus simple et plus rapide, consistant à former tout le corps des pièces, soit par simple moulage, soit avec estampage, en un métal ou alliage sans valeur qu'on trempe ensuite dans un bain d'or ou d'argent, d'où les monnaies *saucées*.

Autrefois, les faux monnayeurs étaient mis à la torture et roués vifs. Ainsi fut-il fait sous Louis XII, en 1506, de Boislève, maître de la monnaie de Poitiers. En 1726, on y substitua la peine de mort qui fut elle-même remplacée, en 1832, par les travaux forcés à perpétuité pour les contrefaçons et altérations de monnaies d'or et d'argent, et à temps pour celles des monnaies de billon et des monnaies étrangères (*L.* 13 *mai* 1863 *et art.* 132 *à* 143 *du Code pénal, art.* 5 *et* 6 *du Code d'instr. cr.*). On se rend coupable de contrefaçon et par suite de faux monnayage même quand on couvre le métal d'un enduit qui lui donne une apparence trompeuse d'or ou d'argent, ou quand on rogne la monnaie dans l'intention de la mettre en circulation pour une fausse valeur. Ceux qui décrient la monnaie courante sont condamnés à deux ans d'emprisonnement et en cas de récidive à 4 ans de travaux forcés.

Le frai et le faux monnayage des particuliers n'ont jamais altéré les monnaies autant que le faux monnayage et les autres procédés frauduleux de certains gouvernements. Ceux-ci non contents parfois d'émettre des pièces fausses, vides, saucées, fourrées, de dénaturer leur titre ou leur poids, ont mis dans la circulation pour leur valeur première des monnaies diminuées de poids, ou surélevé la valeur de celles qui s'y trouvaient; et, pour mieux entretenir le jeu et accroître le bénéfice de ces opérations, ils ont opéré des refontes incessantes tout en laissant dans la circulation un certain nombre de pièces un peu moins dénaturées que les autres, afin de pouvoir se faire payer en monnaie relativement bonne et de ne payer eux-mêmes qu'avec de la fausse. La réduction de poids ou de titre des monnaies, en leur laissant la même valeur nominale, s'appelle en réalité *affaiblissement*, bien que la plupart des écrivains, et Pothier lui-même, aient employé pour cela l'expression de *monnaie augmentée*, parce qu'en effet on augmentait le nombre des pièces taillées dans un poids donné d'argent. Et l'augmentation de la valeur nominale des monnaies, tout en leur laissant le même titre et le même poids, s'appelle *surhaussement*.

Avant les rois syriens l'argent des monnaies grecques reste à peu près pur et le titre n'est jamais très affaibli que pour le cuivre frappé sous les empereurs.

A Rome, c'est après Trasimène qu'eut lieu la première émission de pièces fourrées. La loi Cornélia ne reconnaissant que l'effigie pour distinguer la bonne monnaie de la fausse, l'as tomba à la fin de la République au 24e de sa valeur primitive. Sous Néron et Claude les $^4/_5$ des monnaies émises étaient fourrées; sous Caracalla l'alliage atteint la moitié du poids total, et sous Alexandre Sévère les $^2/_3$. A partir de Gallien, le denier ne fut plus que du cuivre argenté contenant à peine 5 p. 100 de métal fin; et les Gaulois en entrant à Rome n'y trouvèrent que de la monnaie de cuivre.

Les chefs francs, les évêques, les seigneurs et barons se mirent aussi vite à *amenuiser*, c'est-à-dire à frauder la monnaie, qu'à la battre. Pépin prescrit la taille de 22 sous d'argent à la livre au lieu de 25; et Henri III d'Angleterre falsifie de son côté les livres sterling. Le sou d'argent, sous Pépin le Bref, valait 4 fr. 46 c., et sous Charlemagne 4 fr. 35 c.

Louis IX en fixant à 79 grains le sou d'argent lui rend son exactitude de poids, titre et valeur. Mais Philippe le Bel, dit le *faux monnayeur*, et qui a trouvé à ce titre une place dans l'*Enfer* du Dante, changea ceux-ci un nombre incalculable de fois, 5 fois pendant l'année 1305, ce qui provoqua la révolte du Languedoc. Il mêla $^1/_3$ de cuivre à l'argent des deniers. Le gros tournois, par exemple, qui devait être à la taille de 58 au marc, fut taillé par 116 pièces dans chaque marc. Par sa grande refonte de 1310, il opéra le retrait de tout le numéraire qu'il remplaça par des pièces fort inférieures en poids et en titre au cours attribué, ayant bien soin d'en frapper quelques-unes de bonnes qui seules auraient cours légal absolu dans les versements à sa caisse, tandis que les autres n'y auraient cours que pour $^1/_3$ de leur valeur nominale.

Ses successeurs, particulièrement Charles le Bel et Philippe VI de Valois, employèrent des procédés analogues. Une ordonnance de 1329 prescrivit un abaissement graduel des monnaies et une refonte correspondante avec émission d'une certaine quantité d'espèces régulières pour permettre de nouveaux affaiblissements. Sous le roi Jean on vit 96 fixations de la valeur du marc d'argent. Charles VI porta la *flourette* de 18 deniers à 2: d'où la locution *compter* et non *conter* flourette ou fleurette. Charles VII, en 1422, tirait 360 livres du marc d'argent qui ne valait en 1413 que 9 livres. Les Anglais en faisaient autant à Rouen. Jacques Cœur mit un instant d'arrêt dans ces altérations et ramena le franc ou la livre au $^1/_9$ du marc. L'édit de 1602 haussa les monnaies, c'est-à-dire en augmenta la taille au marc, sous prétexte d'empêcher la sortie du numéraire; c'est ce que, sous une autre forme mais avec plus de vérité, le peuple appelait toujours: *rogner la monnaie*.

Tandis qu'en Angleterre on faisait, aux frais de l'État et sur les conseils de Locke et de Newton, une refonte consciencieuse, en France en 1689 on émit des louis d'or au cours de $12^l,10$, puis 14 au lieu de 11, et des écus d'argent de $3^l,6$, puis $3^l,12$ au lieu de 3. En 1693, 1699 et 1703, on déclare que les pièces de type antérieur, quoique de même poids, ne seront reçues dans la circulation qu'avec une valeur moindre. Cela était fait pour attirer les pièces fortes à la monnaie; mais le billonnage se fit au contraire tout entier à l'étranger. En 1704 et 1705, nouvelle refonte ramenant les louis à 14 livres et les écus à $3^l,16$, laquelle nécessita pour l'achat des espèces anciennes l'emploi de billets ou d'engagements qui perdirent jusqu'à 75 p. 100. Et dès 1707 étaient de nouveau frappées des pièces de 20 sous qui n'en valaient que 12. Desmaretz rejeta en 2 ans le marc d'argent fin de 42 à 30 à la livre. Law en 1718 et 1720 opéra une série de refontes portant le marc de 40 à 60 à la livre, et à 80, puis l'abaissant à 27 il le rehaussa subitement à 120, avec permission à la Compagnie des Indes chargée du monopole de la fabrication de faire des visites domiciliaires. Paris-Duverney, de 1724 à 1725, diminua les monnaies de près de moitié et le prix des choses fut tarifé en raison de cet abaissement. En 1726, on frappa des louis d'or à la taille de 30 au marc ayant cours pour 20 livres, puis 24 et des écus d'argent de 8 $\frac{3}{10}$, ayant cours pour 5 livres, puis 6, avec conversion de toutes les autres espèces au change de 69,1 le marc d'or et 47 le marc d'argent. On a calculé que les altérations d'espèces produisirent, de 1716 à 1720, 233 millions, et de 1720 à 1723 119 millions.

Quant au billon d'argent, il subit, lui aussi, de grandes altérations, en 1729 on mit les sols émis en 1692 pour 12 deniers et les pièces de 30 deniers de 1726 au taux unique de 24. En 1738, les pièces de 30 deniers émises à 100 au marc furent converties en 112 au marc.

Un édit du 30 octobre 1785 prescrivit, mais cette fois sans rien de fiscal, la refonte de toutes les anciennes pièces d'or au seul profit des détenteurs des louis échangés, 30 anciens contre 32 nouveaux. En l'an V, on procéda à la démonétisation des sous frappés en l'an III.

Pour permettre l'application du système décimal, après un vain essai en 1810 de mettre en équilibre la valeur des espèces taillées en livres tournois et celle des espèces taillées en francs, la loi du 14 juin 1829 ordonna la refonte totale des espèces duodécimales. Le droit d'affinage des pièces duodécimales, qui étaient au titre de $\frac{907}{1000}$, alors que les nouvelles pièces étaient à $\frac{900}{1000}$, devant donner un bénéfice, fut adjugé à 6 fr. 50 pour 1,000 à Paris et à 6 en province. L'opération se termina le 1er janvier 1835, et donna lieu à une dépense nette de 3,376,407 fr.

Aucune monnaie ne facilita plus la fraude que les pièces de billon de 10 cent. à la lettre N de 1807 et les pièces de 6 liards. La loi du 10 juillet 1845 dut les démonétiser avec celles de 15 et 30 sous, ce qui eut lieu avec une perte pour le Trésor de 23.76 p. 100 sur 5,404,037 fr. 06 c. de billon inférieur et de 10.83 p. 100 sur 1,949,328 fr. 07 c. de billon supérieur

La refonte prescrite, le 6 mai 1852, des 10,244,394 fr. de liards et sous émis en 1719 et 1768, des 19,232,543 fr. de sous mélangés du bronze des cloches de 1791, des 19,691,266 fr. de sous et centimes en cuivre de l'an V et de l'an VII, des 175,133 fr. de monnaies obsidionales de Strasbourg et des 250,000 fr. de centimes de 1848, 1849 et 1850, malgré une allocation de 5 kilogr. de déchet par 105 kilogr. de sous anciens, donna un bénéfice net de 3,082,899 fr. 34 c.

Le remplacement de la pièce de 0 fr. 25 c. par celle de 0 fr. 20 c. coûta au Trésor 46,012 fr. 08 c. En 1854, le retrait des pièces d'or de 10 fr. de

17 millimètres de diamètre lui a coûté pour 48,589,920 fr. desdites espèces 70,417 fr. 93 c.; celui des pièces de 5 fr. or à 14 millimètres de diamètre 43,011 fr. 54 c. pour 14,983,710 fr.

Lorsque les monnaies divisionnaires furent mises au titre de 835 millièmes, les frais d'affinage furent payés aux directeurs (le bénéfice de la différence de titre revenant directement à l'État) à raison de 1 fr. par kilogr. de métal fin; les frais de fabrication s'élevèrent par kilogramme à 2 fr. 85 c. pour les pièces de 50 cent., à 4 fr. pour celles de 20 cent., à 1 fr. 75 c. pour celles de 2 fr., et à 2 fr. 20 c. pour celles de 1 fr. La valeur nominale des pièces retirées était de 170,450,276 fr. 60 c., et le bénéfice net réalisé par le Trésor a été de 4,740,602 fr. 68 c.

En Allemagne, pour le passage du double étalon à l'étalon unique d'or en 1873, a eu lieu en même temps que la démonétisation de l'argent le retrait et la refonte de l'or ancien. Le remonnayage de l'or, dont l'approvisionnement s'élevait à 90,960,000 marks, a coûté 1,574,744 marks 75 pf. L'argent à démonétiser s'élevait à un chiffre de 1,509,040,000 marks, dont 427,110,893 ont servi à frapper de la monnaie divisionnaire. Il reste à démonétiser 429,000,000 marks de thalers d'argent. La perte sur la vente de l'argent démonétisé a été sur le prix du métal de 10.32 p. 100 et pour l'usure et l'infériorité du titre de 3.70 p. 100. M. Sœtbeer a établi que si la réforme avait été appliquée jusqu'au bout, elle aurait coûté en tout 77,078,112 marks environ.

En ce moment on songe un peu partout à la refonte des monnaies pour réparer les dommages du frai. En Angleterre, M. Goschen vient d'en réclamer une tout particulièrement pour les livres sterling. M. Frémantle, directeur adjoint de la Monnaie, a dit qu'en 1842-1844 on a pu retirer pour 14 millions sterling de monnaies d'or usées avec une dépense de 67,816 £. seulement. Il est vrai que les pièces les plus anciennes n'avaient guère alors que 25 ans d'existence. Il compte qu'il faudrait aujourd'hui plus de 625,000 £ pour rendre le poids voulu à 50 millions sterling, 20,000 £ pour relever l'insuffisance du titre et 5,000 £ pour frais de remonnayage.

En France, la commission de contrôle vient de reconnaître, en ce qui concerne la pièce de 20 fr., que pour 3 milliards à peu près de ces pièces en circulation, il faudrait dépenser 3 millions environ pour les ramener à un état parfaitement régulier. Les Chambres et le Gouvernement paraissent décidés à faire petit à petit les sacrifices voulus pour arriver à ce résultat.

22. Statistique de la fabrication.

En 1852, il y avait 16 milliards d'or monnayé dans le monde occidental. De 1848 à 1871, la France seule a monnayé pour 6,148 millions; l'Angleterre, les États-Unis et l'Australie réunis pour 8,449 millions. Les ateliers monétaires français ont frappé depuis 1795 au 31 décembre 1886, 8,675,140,440 fr. en pièces d'or, 5,297,834,243 fr. 10 c. en pièces d'argent, soit au total 13,972,974,683 fr. 10 c. de monnaies françaises ayant cours. Quant aux pièces de bronze, depuis la refonte ordonnée par la loi du 6 mai 1852 jusqu'au 31 décembre 1886, il en a été fabriqué pour une valeur nominale de 64,391,224 fr. 90 c. [1].

En outre, il a été fabriqué pour l'Indo-Chine française, de 1879 à 1887, des pièces d'argent et de bronze, valeur au pair :

Argent (piastres, $^1/_2$, $^1/_5$, $^1/_{10}$ de piastre) : 26,209,579 fr. 92 c.

Bronze, $^1/_{100}$ de piastre et sapèques, 571,514 fr. 99 c.

Voici en dollars et par pays, d'après M. Burckardt, les chiffres de la fabrication en 1881, 1882 et 1883 :

	1881		1882		1883	
	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.
États-Unis	96,850,000	27,939,203	65,887,685	27,972,035	29,241,990	25,245,989
Mexique	438,778	24,139,023	452,590	25,146,260	407,600	24,083,921
Bolivie, Haïti, République argentine	»	2,750,983	»	1,684,865	4,530,210	3,315,445
Grande-Bretagne	»	4,852,523	»	1,021,381	6,831,169	6,201,517
Indes, Australie	19,699,115	20,682,625	18,872,502	29,386,322	15,970,766	24,927,400
Allemagne	1,634,189	»	3,167,085	6,407,157	21,002,897	594,464
Autriche-Hongrie	2,429,998	9,028,671	2,829,590	3,122,819	2,154,390	5,552,191
France	418,231	1,299,554	722,206	223,853	»	»
Belgique	»	38,055	2,016,117	»	»	»
Italie	3,253,988	1,598,346	»	»	785,027	»
Suède, Norvège, Pays néerlandais	340,275	319,067	39,876	695,699	629,327	369,083
Espagne, Portugal	21,312,287	3,080,193	2,158,310	10,671,842	3,544,315	10,523,421
Japon	490,585	4,514,043	803,645	3,294,988	964,533	7,584,188
Brésil	21,659	»	»	»	52,801	23,589
Russie, Roumanie	»	4,747,800	»	»	12,793,575	»
Turquie	»	»	2,960,056	»	1,344,640	44,000
Chili, Colombie, Honduras	125,280	3,020,000	»	76,314	»	»
Suisse	»	»	»	»	965,000	»
Perse	»	»	»	»	47,117	605,579
	147,015,275	108,010,086	99,909,662	109,703,535	101,265,357	113,769,907

Le *Dictionnaire de statistique* de Block fait connaître qu'il a été fabriqué en France, en 1887, 24,668,190 fr. d'or, 8,910,533 fr. d'argent et 138,803 francs de bronze, plus 17,200,064 fr. de monnaies argent et bronze pour l'Indo-Chine et les colonies et 2,500,000 de gourdes haïtiennes. Les pièces de 40 fr. depuis 1839, celles de 10 fr. depuis 1860 et celles de 5 fr., or et argent, depuis 1878, ne sont plus fabriquées.

M. Soetbeer donne les chiffres de monnayage ci-après pour 1887 et 1888 en mille marks.

1. La frappe des monnaies de bronze est limitée à 70 millions 500,000 fr. (*L. 6 mai 1852, 11 juill. 1860 et 2 août 1872.*)

	1887		1888	
	Or.	Argent.	Or.	Argent.
Angleterre	38,174	19,621	40,660	20,572
Indes anglaises. .	»	88,638	»	207,137
Australie.	99,136	»	100,340	»
États-Unis	[illegible]	147,803	131,799	147,133
Union latine . . .	19,971	28,945	2,573	4,669
Cochinchine . . .	»	13,100	»	4,619
Allemagne	118,215	[illegible]	144,289	4,156
Égypte.	»	43,500	»	170
Pays-Bas	687	323	605	»
Pays scandinaves.	1,688	573	»	557
Russie	87,290	6,525	88,730	4,868
Autriche-Hongrie.	11,078	19,006	11,401	22,889
Espagne	»	47,800	»	43,107
Portugal	1,134	4,340	132	5,052
Japon	4,830	41,871	4,076	44,570
	482,887	465,054	524,305	509,499

VII. CIRCULATION ET CONSOMMATION MONÉTAIRE.

23. Facilités et obstacles à l'introduction des espèces.

L'introduction et la circulation en France des monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère est interdite sous les peines concernant les marchandises prohibées. Les monnaies de nickel doivent être rejetées de la circulation. La plupart des autres monnaies étrangères sont aussi purement et simplement privées du cours légal ou forcé, c'est-à-dire du pouvoir libératoire au gré du débiteur.

Les matières d'or et d'argent étaient assujetties par décret du 1er juin 1864, à payer, comme droits de douane ou de contrôle à la circulation, 3 fr. à l'entrée et 25 cent. à la sortie par kilogr. d'or brut en lingot ou en poudre; 6 cent. à l'entrée et 25 cent. à la sortie par kilogr. d'argent brut, depuis ces droits ont été réduits à un chiffre insignifiant. Les espèces monnayées paient à l'entrée et à la sortie 10 cent. par kilogr. d'or et 1 cent par kilogr. d'argent.

24. Cours légal des monnaies.

Les différentes espèces ont cours avec ou sans limitation de quantité à chaque paiement. Le cours légal s'applique soit aux particuliers, soit aux caisses publiques, soit aux deux, soit encore à plusieurs États comme pour l'Union latine, et il est dit alors *international*.

En France, les particuliers et les caisses publiques sont obligés de recevoir sans limitation toutes les pièces d'or françaises de 100 fr., 50 fr., 40 fr. et 20 fr., sans distinction de millésime, celles de 10 fr. et 5 fr. émises depuis 1856 et toutes celles de 40 et 20 fr. de l'ancien royaume d'Italie et celles d'argent de 5 fr. de France et de l'ancien royaume d'Italie frappées à l'effigie de Napoléon Ier. Une circulaire du 10 août 1886 prescrit le retrait de la circulation des pièces de 5 fr. en or, mais rien de plus.

L'obligation existe pour les caisses publiques, mais l'acceptation est facultative entre particuliers pour les pièces d'or de 20 fr. de l'ancien royaume de Sardaigne aux effigies de Victor-Emmanuel Ier, Charles-Félix, Charles-Albert et Victor-Emmanuel II, pour les pièces de 100, 50, 20, 10 et 5 fr. de Belgique, de la Grèce, du nouveau royaume d'Italie aux types de Victor-Emmanuel II et Humbert Ier, et de Suisse, et celles de 8 et 4 florins d'Autriche (*V. Off.* 14 *juin* 1874), de 10 et 5 roubles russes (*Circ. mouvement des fonds* 17 *oct.* 1887). Il en est de même pour les pièces de 100 et 20 fr. de Monaco et les pièces d'argent de 5 fr. de l'ancien royaume de Sardaigne, de la Belgique, de la Grèce, du nouveau royaume d'Italie et de la Suisse.

Les caisses publiques sont obligées de recevoir sans limitation de quantité et les particuliers jusqu'à concurrence de 50 fr., les pièces françaises divisionnaires de 1 et 2 fr. émises depuis 1886 et celles de 50 et 20 cent. émises depuis 1864.

L'acceptation est facultative pour les particuliers mais obligatoire aux caisses publiques jusqu'à 100 francs, pour les pièces belges et suisses de 2, 1 fr. et 50 cent. émises depuis 1866, les mêmes, plus celles de 20 cent. du nouveau royaume d'Italie émises depuis 1863 et celles de Grèce de 2 et 1 drachme, de 50 et 20 lepta émises depuis 1868. Mais les pièces de 20 cent. d'Italie se raréfient, ce pays ne les remettant plus en circulation quand elles rentrent dans ses caisses. Enfin, l'obligation existe pour les particuliers et les caisses publiques de recevoir jusqu'à concurrence de 4 fr. 99 c. dans chaque paiement des pièces quelconques (sous et centimes) de bronze françaises émises depuis 1852.

Tout débiteur doit en outre, pour les paiements en argent supérieurs à 500 fr. fournir les sacs voulus à raison de 0 fr. 10 c. par sac (*Déc.* 17 *nov.* 1852).

Toute personne qui refuse de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, dans les conditions ci-dessus, et selon la valeur pour laquelle elles ont cours est passible d'une amende de 6 fr. à 10 fr. et en cas de récidive d'un emprisonnement de 5 jours au plus (*art.* 475 *du Code pénal*).

Toutes les pièces non comprises dans l'énonciation précédente doivent être refusées; cependant dans un certain rayon frontière les monnaies de billon et divisionnaires étrangères sont acceptées facilement par beaucoup de personnes. L'invasion en est telle sur les frontières d'Italie et d'Espagne, que des instructions récentes ont été adressées aux comptables pour en interdire l'admission dans les caisses publiques.

25. Frai. Tolérance à la circulation.

Pour être admises dans la circulation, les pièces autres que le billon doivent être au titre, poids, tolérance et diamètre indiqués au tableau, pages 596 et 597. Il n'existe cependant aucune disposition concernant les pièces nationales dont le poids aurait été réduit au-dessous des tolérances légales par le frai, c'est-à-dire l'usure résultant du fait de la circulation.

Sont aussi exclues de la circulation, les pièces d'or de l'Union latine dont le poids aurait été par le frai diminué de 1/2 p. 100 au-dessous des tolérances légales ou dont les empreintes ne seraient plus visibles. Quant aux pièces d'argent, chaque État doit les reprendre dès que le frai leur a fait perdre 1 p. 100 au-dessous de la tolérance pour les pièces de 5 fr. et 5 p. 100 pour les pièces divisionnaires.

Depuis Vespasien jusqu'au XVIIIe siècle, le frai annuel moyen aurait été de 2.77 p. 1000. M. Jacob en 1826 estimait qu'il y avait entre le frai de l'or et celui de l'argent une différence du simple au quadruple. En 1868, MM. Dumas et de Colmont estimaient qu'il devait être 6 fois moindre pour l'or que pour l'argent et pouvait être évalué annuellement à 0,00018 pour les pièces d'or de 20 fr., à la moitié de cette perte pour celles de 10 fr. et au 5e, pour celles de 5 fr. or. Lord Liverpool a trouvé le même chiffre de 0,00018 pour l'or et 0,00045 pour l'argent. Le frai était beaucoup plus considérable au-

trefois qu'aujourd'hui et il va diminuant chaque jour, par suite de l'emploi dans les paiements des billets de banque. Il s'élevait pour l'argent au XVIII[e] siècle jusqu'à 0,0026 et J.-B. Say évalue à 0,0035 l'usure des pièces de 24, 12 et 6 sols de 1726 à 1794. En Angleterre il est plus fort qu'en France.

M. Stanley Jevons affirmait en 1869 que 31 p. 100 des souverains étaient au-dessous de la limite du poids. Des expériences faites en 1888, ont établi que le frai est indépendant de la surface des pièces et est proportionnel au poids.

Le frai provenant du fait de tous doit être une charge publique, ce qui d'ailleurs est reconnu depuis longtemps. Ainsi, en 1829, l'État a payé 3,736,407 fr. pour la refonte de 410,816,626 fr., et en 1845, 13.81 p. 100 du montant de la refonte d'alors. C'est pour faire face à ces exigences du frai que les Chambres françaises ont inscrit une dépense de 150,000 fr. aux budgets de 1889 et 1890 et que M. Goschen a proposé une refonte de l'or en Angleterre. Il y a en effet grand intérêt à ne pas laisser se développer les effets de la loi formulée par Gresham qui veut qu'avec une circulation de monnaies usées, toutes celles de bon aloi aillent à l'étranger. (*V.* **Frai des monnaies.**)

26. Pièces fausses ou altérées.

Sont considérées comme pièces fausses toutes celles lavées par les acides, ou fourrées ou autres qui ont perdu les conditions légales de titre et de poids autrement que par le frai.

Les pièces fausses présentées aux caisses de l'État ne doivent être rendues qu'après avoir été cisaillées (*Arr. minist.* 1[er] *juin* 1818). En cas de doute, on doit, avant de faire cisailler une pièce, consulter le directeur du mouvement général des fonds, qui en réfère au besoin à l'administration des monnaies. Celles qui ont été volontairement mutilées, percées ou rognées, étant considérées comme ayant perdu leur caractère monétaire, doivent être refusées; et celles qui ont des défauts de fabrication ou sont accidentellement déformées, sans avoir rien perdu de leur poids, doivent être retirées de la circulation. L'édit de 1726, depuis confirmé, punissait comme faux monnayeurs les payeurs qui reçoivent et remettent sciemment en circulation les pièces fausses; s'ils sont de bonne foi, ils supportent simplement la perte. Pour les particuliers, la loi du 13 mai 1863, qui a modifié l'article 135 du Code pénal, stipule que quiconque aura fait usage des pièces fausses, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la valeur représentée par lesdites pièces, sans que cette amende puisse être inférieure à 16 fr.

27. Variations dans la valeur des espèces.

Les variations dans la valeur des espèces, par rapport aux prix des marchandises, ont toujours été énormes. Les monnaies varient de valeur d'abord, comme le métal fin qui les constitue, ensuite en raison de leur mode de fabrication, d'émission et de conservation ainsi que du besoin monétaire. Ces variations se mesurent généralement par la différence des quantités obtenues d'un objet à valeur très peu variable, comme le blé, avec une même somme, à des époques différentes. Elles se mesurent encore de monnaie à monnaie par la différence entre leur rapport réel successif et leur rapport à une époque déterminée.

Bœcht dit, dans l'*Économie politique des Athéniens,* que la monnaie paraît avoir eu, du temps de Démosthène, cinq fois moins de valeur que du temps de Solon, par suite du surcroît de production et des dépenses considérables de Périclès. De même du temps de Constantin, quand celui-ci convertit en monnaie les objets précieux des temples païens.

Par suite de non-exploitation des mines à la fin de l'Empire romain et jusqu'à la Renaissance, cette valeur a augmenté, de même qu'elle a diminué avec les découvertes des mines du Nouveau-Monde.

Les calculs de Leber établissent que le pouvoir d'acquisition de la monnaie était au XVIII[e] siècle double de celui de 1820 à 1841, triple à la fin du XVII[e], 4, 5 et 6 fois plus fort aux XVI[e], XV[e], XIV[e] et XIII[e], 8 fois au IX[e] et 11 fois au VIII[e] siècle. Mais il ne faut pas perdre de vue la part qu'a dans ces chiffres l'abondance des denrées aussi bien que la rareté des espèces.

L'or valait dans l'*Hipparque* 12 et 13 fois l'argent, 14 sous Démosthène, 17 $^1/_7$ chez les Romains, en 547 avant J.-C., 13 $^5/_7$, et 8 $^{13}/_{14}$ sous César; Suétone dit même 7 $^1/_2$ par suite de la quantité d'or qui fut alors apportée de Gaule.

Plus tard, sous Honorius, le rapport se releva à ce point qu'on l'établit alors légalement à 14 $^4/_{10}$. Au moyen âge, l'argent ne valait que 10 fois $^1/_2$ moins que l'or.

D'après Soetbeer, le rapport de valeur de l'or et de l'argent est de 11.30 de 1493 à 1560; 11.80 de 1561 à 1600; de 13 et 13.80 de 1601 à 1660; 15 de 1661 à 1700; 15.20 de 1701 à 1740; 14.90 de 1741 à 1780; 15.40 de 1781 à 1790.

La dépréciation de l'argent ne commence à s'accentuer qu'en 1867; cependant de 1833 à 1848 le rapport varie déjà de 15.50 à 15.90. De même à Londres pendant cette dernière période, le prix de l'argent varie entre 59 $^3/_{16}$ et 60 $^3/_8$ deniers, alors que le prix de 60 $^{15}/_{16}$ deniers par once standard correspond à 15 $^1/_2$.

Le rapport est en 1873 de 15.92; en 1874 de 16.17; en 1875 de 16.58; en 1876 de 17.84, en 1877 de 17.01; en 1878 de 18 et même 19 en décembre; en 1883 de 20 et même au-dessus à partir de 1886. Il y a depuis peu seulement une légère reprise de la valeur de l'argent.

28. Crises monétaires.

Toute variation brusque de la valeur des métaux précieux et des monnaies entre eux, ou relativement aux autres marchandises, constitue une crise monétaire qu'il ne faut pas confondre avec les crises industrielles et commerciales, bien que celles-ci la provoquent et en accroissent le plus souvent l'intensité. Elles ont, en effet, les rapports les plus intimes avec les liquidations de pays à pays; la monnaie en circulation étant un réservoir de capitaux exportables. Les crises monétaires proprement dites proviennent le plus généralement de la disproportion entre la quantité de métaux et de monnaies réclamée par le besoin des échanges et celle qui se trouve en circulation. Telles ont été les dernières crises de la Tunisie pour la monnaie divisionnaire, et de la République Argentine pour la monnaie d'or. Celles qui résultent d'un excès de numéraire sont les moins dangereuses et les moins durables, l'or et l'argent étant toujours, surtout avec le progrès industriel, beaucoup plus demandés qu'offerts. C'est ce qu'on a vu en 1559, lors de la découverte des abondantes mines d'argent du

Potosi et en 1850 après l'afflux de l'or de Californie et d'Australie : il n'y a presque pas eu de crise et la baisse a été insignifiante.

Le retrait des dépôts des banques et la hausse de l'escompte sont à la fois les symptômes et les derniers remèdes des crises. Quant aux remèdes préventifs, ils consistent dans une bonne organisation des banques, canalisant les réserves métalliques et pondérant l'émission des billets, dans le perfectionnement des opérations de compensations et dans l'application aussi complète que possible du libre-échange qui facilite l'écoulement des produits et leur échange contre du numéraire, exemple : la crise de 1847, enfin, dans l'unification de plus en plus étendue des divers systèmes monétaires. Le crédit mal conduit est une cause fréquente de crise monétaire. On n'a qu'à se rappeler la banque de Law qui inonda le pays de papier-monnaie alors que celui-ci réclamait des espèces, et la planche aux assignats dont les 45 milliards amenèrent une telle cherté des vivres qu'on dut décréter le maximum pour les objets de première nécessité.

En 1759, lorsque le roi porta sa vaisselle à la Monnaie, la crise provenait de la rareté du numéraire par suite des altérations et du billonnage. — Un autre trouble monétaire est celui de nos jours résultant de la dépréciation de l'un des deux métaux précieux vis-à-vis l'autre, dépréciation qui, selon les bimétallistes, proviendrait de la démonétisation allemande de 1873 et de la suppression de la frappe des écus de 5 fr. dans l'Union latine, mais qui, selon les monométallistes, est inhérente à l'état du commerce et serait insensible si le rapport légal et fixe préexistant n'existait pas.

29. Bureau du change. Frais d'essai, de fonte et d'affinage.

Le change des monnaies est la plus ancienne des opérations de banque. Dans les temps anciens, les changeurs joignaient à ce commerce celui des matières or et argent avec les opérations de fonte et d'affinage. Tels étaient à Rome et au moyen âge les *argentarii*, ces grands complices des altérations et fraudes gouvernementales. Aujourd'hui les changeurs ne font guère qu'échanger des monnaies courantes contre des monnaies étrangères représentées par des lettres de change ou par des chèques.

Pour cela, ils ont à connaître le pair intrinsèque, c'est-à-dire l'égalité de valeur des deux monnaies échangées, ce qui se déduit de la comparaison des quantités de métal fin contenues dans chacune d'elles. A cet égard, le *Bulletin officiel* de la Bourse de Paris ne porte généralement que les souverains anglais, les piastres espagnoles et américaines, les guillaumes de Prusse et les impériales russes. Mais on y cote aussi l'or et l'argent en barre et d'autres monnaies assez usitées, comme les quadruples espagnoles, les ducats de Hollande et les dollars des États-Unis. Les prix moyens sont pour les impériales russes 20 fr. 50 c. ; les guillaumes 24 fr. 50 c ; le dollar 5 fr. 15 c. ; le souverain 25 fr. 20 c.

Les grandes transactions des monnaies se font le plus souvent au poids avec prime variable et sur la base suivante :

Souverains et impériales au titre 0,916, 3,148 fr. 29 c. au kilogr.

Dollars au titre 0,900, 3,093 fr. 30 c. au kilogr.

Florins de Hollande et 20 marcs au titre 0,899 $^1/_2$, 3,091 fr. 58 c. au kilogr.

Ducats d'Autriche au titre 0,985, 3,385 fr. 44 c. au kilogr.

Alphonses d'or au titre 0,986, 3,079 fr. 55 c. au kilogr.

Les frais d'essai sont de 1 fr. 65 c. pour l'or et l'argent doré, 1 fr. 15 c. pour l'argent fin, 3 fr. pour les lingots contenant du platine, 2 fr. pour les lingots dorés très lourds ; les frais de pesée 15 cent. par lingot. Ceux de fonte sont de 1 fr. par kilogr. d'or et 40 cent. par kilogr. d'argent, sans pouvoir descendre au-dessous de 3 fr. ni dépasser, pour les matières de plus de 200 kilogr., 30 fr. par 100 kilogr. Quant aux frais d'affinage, ils sont de 6 fr. par kilogr. d'or et lingots dorés contenant plus de $\frac{150}{1000}$ d'or et 6 p. 1000 sur la valeur de l'argent à raison de de 218 fr. 89 c. le kilogr.

On distingue dans l'estimation des métaux précieux, le prix *sans retenue*, c'est-à-dire la valeur absolue du métal, le prix *avec retenue*, c'est-à-dire la valeur d'achat des lingots au bureau de change, enfin le prix *commercial*, c'est-à-dire la valeur courante ou conventionnelle, base sur laquelle se raisonnent les transactions sur le marché libre.

Le premier règlement sur le change date de Philippe le Bel, et le plus important fut rendu sous Louis XIV en 1697. La quotité des droits alloués a été souvent modifiée, la dernière fixation est du 26 octobre 1771.

On fait des arbitrages sur les matières or et argent comme sur toute autre valeur, ce qui permet d'envoyer les lingots uniquement là où le besoin est réel et le profit plus grand. Cette opération est du domaine des banquiers.

En acceptant les dépôts de métaux précieux et en avançant sans intérêt ni commission leur valeur intégrale au prix du tarif, la Banque de France a donné, depuis 1880, à la Régie des monnaies une grande facilité de service, permettant de suspendre la fabrication quand les métaux se présentent au change en quantité insignifiante et à la modérer dans le cas contraire.

Le taux du change avec un pays étranger s'établit sur les rapports commerciaux et autres qui les constituent entre eux débiteurs ou créanciers, et sur la nature de la monnaie qu'on peut donner en paiement. C'est ce qui explique comment le change avec l'Angleterre nous a été plus défavorable lorsque notre circulation métallique a été en argent que lorsqu'elle a été en or. Il résulte en effet d'un tableau de M. Juglar, que de 1819 à 1852, le change est monté à 25 fr. 80 c. et 25 fr. 90 c. pour la livre sterling payable à Londres, tandis que depuis 1852, il ne s'est jamais élevé à plus de 25 fr. 35 c. ou 25 fr. 40 c., en laissant en dehors les cours cotés au moment des colossales opérations de change faites en 1871 pour le paiement de l'indemnité de guerre à l'Allemagne.

30. Statistique de la circulation monétaire.

De 1877 à 1888, pendant une période de 12 ans, nos importations et exportations d'espèces se sont compensées à 18 millions près sur un total de 2 milliards 100 millions. Notre exportation de monnaies d'or, qui avait été de 121 millions en 1866, de 146 millions en 1887, atteint 160 millions en 1888 et l'importation 65 millions $^1/_2$.

On consultera avec fruit le rapport présenté au Congrès monétaire de 1889, par M. A. Coste, qui contient des renseignements très détaillés sur la circulation monétaire et en général sur toute la statistique monétaire.

Voici, exprimés en milliers de dollars, d'après M. Burckardt, les chiffres de la circulation monétaire et fiduciaire en 1883-1884 :

	Papier.	Or.	Argent à cours légal.	Argent à pouvoir limité.
	—	—	—	—
États-Unis .	873,426	610,500	187,000	75,000
Grande-Bretagne. . .	147,818	583,500	»	95,000
France et Algérie. .	548,061	848,000	537,000	57,900
Belgique . .	62,826	64,000	53,000	6,500
Suisse . . .	21,480	17,000	10,000	4,700
Italie. . . .	321,548	140,000	38,000	340,000
Grèce . . .	23,739	2,702	2,702	»
Espagne . .	70,812	130,000	40,000	30,000
Allemagne.	279,573	334,420	109,480	102,000
Autriche-Hongrie .	311,646	45,000	75,000	»
Suède-Norvège . . .	23,623	14,296	»	5,138
Russie . . .	522,423	121,008	»	»
Autres pays.	686,766	380,179	1,258,498	33,692
	3,943,741	3,293,603	2,310,680	443,930

A la même époque M. Soetbeer trouve pour l'Europe (la Turquie exceptée), les États-Unis et l'Australie 23,931,000,000 fr. dont 15,940,000,000 d'or et 7,991,000,000 d'argent. Depuis lors la Russie a remplacé un peu de papier par des espèces, la Grèce a mis en circulation une petite quantité de monnaies divisionnaires et l'Allemagne a réduit encore le chiffre des thalers restant à démonétiser. Quant à de grandes modifications du stock circulant, il n'y en a pas eu ; car la multiplicité progressive des échanges a été compensée par la multiplicité également progressive des paiements par compensations. On peut en juger par le Clearing-House de Londres qui, en 1868, faisait de 3 milliards de £ d'affaires par an et dont les opérations se sont élevées, en 1887, à 6,077,000,000 £.

Pour avoir une idée de la persévérance avec laquelle l'argent est repoussé de presque partout vers les pays où il a, même partiellement, cours légal dans le rapport conventionnel de 15 $^1/_2$, il faut comparer la situation actuelle avec celle d'il y a 20 ans. Tandis qu'en 1869 il n'y avait en France qu'un milliard et demi d'argent, il s'y trouvait récemment en écus seulement, plus de 2 milliards, soit dans la circulation, soit dans les caisses publiques. Toutefois cette situation n'est pas autrement inquiétante ; et ce qui le prouve, c'est que, bien que l'encaisse métallique de la Banque de France soit composée à peu près dans les mêmes proportions en or et en argent :

20 décembre 1888, or 1,016,282,963.19, arg. 1,233,277,901.73
4 décembre 1890, or 1,124,065,976.82, arg. 1,245,031,256.19

cet établissement a conservé depuis février 1883 un taux d'escompte presque invariable, alors que ce taux a été très mobile presque partout ailleurs.

Voici en livres sterling, d'après la dernière enquête anglaise et avec deux termes de comparaison, la situation de l'or dans les plus grands dépôts du monde :

	1er janvier 1881.	1er mai 1887.
	—	—
États-Unis (Trésor).	31,340,000£	55,167,000£
Banque de France	22,569,153	47,651,632
Banque d'Angleterre	24,249,245	23,902,702
Banque d'Allemagne. . . .	9,010,184	20,405,000

Il y en aurait pour 3 milliards 120 millions dans tout le Royaume-Uni d'après M. Robertson, et 5 milliards en France d'après M. de Foville.

31. Consommation des métaux précieux.

M. Soetbeer fait remarquer que la statistique de la consommation ou de l'emploi des métaux précieux a une importance aussi grande que celle de leur production.

Il comprend dans cette consommation : 1° l'emploi monétaire et la réserve occulte ; 2° le frai des monnaies ; 3° les exportations dans les pays en dehors de notre civilisation et 4° l'usage industriel ; et il estime, en faisant toutefois des réserves sur l'exactitude absolue des chiffres, qu'étant donnée la production annuelle moyenne de 1881 à 1885 de 149,137 kilogr. d'or et de 2,861,709 kilogr. d'argent, la consommation annuelle a été :

Comme emploi monétaire ou réserve occulte, 28,337 kilogr. d'or et 796,709 kilogr. d'argent ;
Comme frai des monnaies, 700 ou 800 kilogr. d'or et 50,000 kilogr. d'argent;
Comme exportation en Asie et Afrique, 30,000 kilogr. d'or et 1,500,000 kilogr. d'argent,

et la différence a servi à l'usage industriel.

Ainsi, d'après M. Soetbeer, de 1881 à 1885, dans les pays civilisés, l'emploi des métaux précieux en objets de bijouterie, d'horlogerie, argenterie, dorure, etc., a été annuellement de 90,000 kilogr. d'or et 515,000 kilogr. d'argent.

M. Cernuschi a écrit que, sur 5 mètres cubes d'or produits annuellement, 2 $^1/_2$ servent aux industries diverses, et sur 180 d'argent, 90 ont ce même emploi. Le désaccord pour l'argent doit venir de ce que M. Soetbeer ne comprend pas dans ses chiffres l'emploi industriel de la partie exportée en Asie et en Afrique.

VIII. MÉDAILLES ET MUSÉE MONÉTAIRE.

32. Médailles.

L'administration des monnaies a dans ses attributions la frappe des médailles et jetons de plaisir.

Par un édit de 1585, Henri III prescrivit qu'on ne pourrait graver et fabriquer les médailles, pièces de plaisir et jetons qu'en l'atelier royal du Louvre dit d'abord le *Balancier*, puis la *Monnaie des médailles*. Confirmant les règlements antérieurs, l'édit de juin 1696 défendit de fabriquer ou faire fabriquer aucuns jetons, médailles, pièces de plaisir, d'or, d'argent ou d'autres métaux, ailleurs qu'à la Monnaie des médailles, à peine de confiscation des outils et matières et de 1,000 livres d'amende contre chacun des contrevenants. Libre en 1790, la frappe fut de nouveau réservée à l'administration des monnaies par arrêté du 5 germinal an XII, qui renouvela les défenses et les pénalités édictées en 1696 ; toutefois le Gouvernement se réservait d'accorder des autorisations spéciales de frappe hors de la Monnaie, en soumettant les bénéficiaires aux lois et règlements généraux sur les arts et l'imprimerie. En dernier lieu, la fabrication des médailles a été réglementée par l'ordonnance du 24 mars 1832 qui a substitué l'entreprise à la régie et confié à la commission des monnaies le contrôle de cette entreprise ; l'administration des monnaies surveille avec l'assistance d'un comité consultatif des graveurs la frappe des médailles comme celle des monnaies ; l'autorisation préalable est donnée par le ministre de l'intérieur (*L.* 9 *sept.* 1835) aux personnes qui désirent faire frapper des médailles, et le ministre des finances fixe les conditions de la fabrication.

Le dernier tarif, de 1849, a fixé le titre à 916 millièmes pour l'or et 950 millièmes pour l'argent ; les frais par kilogr. à 391 fr. et 353 fr. pour l'or suivant que les coins sont ou non fournis ; à 50 fr. 47 c. et 56 fr. 47 c. pour l'argent et les jetons à pans, à 41 fr. 47 c. et 37 fr. 47 c. pour les

jetons ronds. Pour le bronze et le cuivre, les frais varient suivant les modules.

L'arrêté du 5 germinal an XII a prescrit le dépôt de quatre exemplaires de chaque médaille, deux à la Bibliothèque nationale et deux au musée monétaire existant à l'hôtel des Monnaies à Paris.

33. Musée monétaire.

Ce musée formé depuis la réunion de la Monnaie des médailles à celle des espèces et rattaché au service monétaire, renferme tous les coins et poinçons et une série de médailles frappées depuis Charles VIII. Il sert aux études de numismatique, de cette science qui, par l'analyse approfondie de tout ce que révèlent les monnaies et médailles, est le meilleur auxiliaire de l'histoire. Les premières médailles furent de véritables monnaies, comme les monnaies votives furent de véritables médailles. Le cabinet le plus complet de numismatique est à la Bibliothèque nationale et remonte à François Ier.

Pétrarque et les Médicis sont cités comme les premiers collectionneurs de monnaies et médailles. On cite aujourd'hui comme collections remarquables de simples particuliers, celles d'Hauteroche, Rollin, Durand, et, comme cabinets nationaux, ceux de Londres, Vienne, Munich, Berlin, Milan, Florence et Rome.

IX. ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

34. Organisation antérieure à 1789.

Jusqu'en 854, les rois eurent dans leur palais toute l'administration monétaire qui, dans les voyages, se déplaçait avec le reste de la maison. A cette époque, furent établis des ateliers fixes dans certaines villes avec des gardes, essayeurs, tailleurs et monnayeurs ou officiers de fabrication ayant divers privilèges; mais ce n'est guère qu'à partir du XIVe siècle que l'administration des monnaies commence à présenter une organisation régulière. A la tête, furent placés trois, puis huit maîtres généraux qui dirigèrent l'ensemble des opérations et constituèrent la première Chambre des monnaies relevant du Parlement de Paris. Henri II fit de cette dernière Chambre, en 1551, une Cour souveraine ayant en matière de monnaie les plus grands pouvoirs de contrôle, de police, de jugement et comprenant un grand nombre d'officiers de juridiction ayant des privilèges plus grands encore que ceux des officiers de fabrication.

Aussi loin qu'on remonte, c'est l'affermage qu'on trouve pratiqué comme mode d'exploitation de fabrication (arrêt de Charles IX en 1566). Les baux furent d'abord particuliers jusqu'en 1645, puis généraux et de nouveau particuliers. En 1666, la régie aux risques du roi vient remplacer le fermage. On revient en 1672 au bail pur et simple, et en 1683, à un mode particulier de régie directe de l'État.

L'édit de juin 1696, complété par celui de 1705 et resté en vigueur jusqu'en 1789, créa pour l'administration centrale :

1° Un directeur trésorier général chargé de surveiller avec un contrôleur général le travail de la fabrication dans tous les hôtels des monnaies et dépendant pour les avances à faire, l'emploi des espèces fabriquées, le règlement des dépenses, du contrôleur général des finances ;

2° Un directeur trésorier particulier dans chaque établissement avec des contrôleurs contre-gardes.

Ces directeurs entrepreneurs étaient tenus : 1° de faire le change des matières et espèces, or et argent, au prix des tarifs arrêtés par la Cour des monnaies; 2° de convertir à leurs frais et risques les matières en espèces ; 3° de prendre en charge les espèces passées en délivrance; 4° d'acquitter toutes les dépenses ; 5° de rendre compte annuellement au trésorier général. Les réparations de gros œuvre et des machines étaient seules à la charge de l'État. Les directeurs avaient le droit de brassage, un droit de déchet et 3 deniers par marc de matière pour travaux supplémentaires. Ils tenaient un compte-*matières* indiquant le fin reçu au change avec son emploi et jugé par la Chambre des comptes et un compte-*espèces* jugé par le Conseil royal. Le contrôle des gardes s'appliquait à tous les faits de l'atelier monétaire. Il y avait de plus à la Monnaie de Paris un contrôleur général au change et un inspecteur du monnayage.

Le règlement du 3 mai 1557 fixa les attributions des graveurs. En outre, des inspecteurs généraux étaient envoyés de temps en temps en vérification, et un garde des archives avait la conservation des objets nécessaires aux essais, de l'étalon servant à la vérification des poids.

Cette organisation avait des parties encore bien défectueuses. Ainsi le directeur, bien que responsable, ne pouvait acheter des matières sans l'assistance du contrôleur contre-garde ; ses fontes étaient fixées simplement par un essayeur officier royal; il était obligé de se servir d'un graveur, d'ajusteurs et de monnayeurs qu'il ne choisissait pas ; enfin les règlements avaient exagéré les tolérances à tel point qu'elles permettaient aux directeurs, sous prétexte de bénéfice pour le Trésor, de *chatouiller* les remèdes ; si bien que le débet arriéré de ces derniers était, malgré les sévérités de la Cour, de 6,161,290 fr. en 1792.

35. De 1789 à 1879.

Les lois d'avril, mai, septembre 1791 et septembre 1792 apportèrent les modifications suivantes :

Substitution à la Cour des monnaies d'une commission spéciale représentant, avec un inspecteur des essais, un essayeur et un graveur, l'administration centrale ; remplacement dans chaque hôtel des officiers de fabrication privilégiés par des fonctionnaires révocables payés par le Gouvernement : commissaires du Roi, directeurs n'ayant plus comme auparavant le pouvoir de faire le commerce des matières or et argent, essayeurs et graveurs.

En l'an IV, il fut créé un caissier chargé de la recette au change, de la livraison au directeur contre récépissé des matières destinées au monnayage et prenant charge des espèces fabriquées et à lui livrées par le commissaire national. Le directeur était ainsi maître de ses fontes et justement responsable de tout ce qui sortait alors de ses ateliers.

L'arrêté de prairial an XI a placé définitivement l'administration des monnaies dans les attributions du ministre des finances. L'ordonnance de 1827 a remplacé les caissiers par des contrôleurs justiciables de la Cour des comptes et chargés de surveiller les opérations du change. Elle a institué pour diriger l'administration, une commission de 3 membres nommés par le Roi, commission qui a cédé la place en 1871 à une administration ayant à sa tête un directeur assisté d'un sous-directeur. Mais toutes ces modifications avaient laissé intact le régime de l'entreprise exercée par délégation et sous la surveillance de l'État. Les directeurs restaient maîtres

de la conduite des travaux, ils tenaient les comptes-matières et espèces envoyés d'abord à la comptabilité publique, puis à la Cour des comptes.

36. Loi de 1879. Régie directe.

La loi du 31 juillet 1879 a supprimé l'entreprise et organisé comme suit tout le service monétaire concentré à Paris :

L'administration proprement dite et la régie de la fabrication sont placées toutes deux sous l'autorité d'un directeur général ayant seul la direction et la surveillance de toutes les parties du service : fabrication des poinçons, matrices et coins, vérification du titre des monnaies étrangères à inscrire aux tarifs et des monnaies arguées de faux, délivrance des certificats de capacité aux essayeurs; nommant aux emplois inférieurs, ordonnançant les dépenses, préparant le budget et ayant eu, comme auxiliaire, un sous-directeur, dont l'emploi a été supprimé en 1888.

L'administration comprend en outre un secrétariat pour la préparation et l'expédition des affaires avec deux chefs, dont l'un, chargé de la comptabilité, vise les récépissés de dépôt des coins et garde les échantillons, et un conservateur du musée monétaire.

La fabrication passée de l'entreprise contrôlée à la régie pure et simple comporte :

1° Un bureau du change tenu par un caissier agent comptable qui reçoit les matières contre remise de bons, les livre au chef des travaux contre reçu, encaisse les espèces passées en délivrance ainsi que le produit des médailles et tient des écritures vérifiées mensuellement par la comptabilité publique et annuellement par la Cour des comptes;

2° Le service des essais confié à un directeur et comprenant deux laboratoires : celui d'entrée avec deux essayeurs chargés de titrer les lingots apportés au change et celui de sortie avec un vérificateur, deux essayeurs et un aide pour déterminer le titre des fontes et des échantillons. En cas de désaccord sur le titre entre les porteurs de matières et le laboratoire d'entrée, la contestation est portée devant l'administration qui fait procéder à un contre-essai par le laboratoire de sortie;

3° Le service des travaux avec un chef unique et des ateliers distincts pour le traitement des matières d'or, de celles d'argent, du bronze et des médailles;

4° Le service de la gravure faisant exécuter dans un atelier spécial les poinçons, coins, viroles des monnaies, ainsi que les poinçons et bigornes de la garantie;

5° Le service des machines confié à un ingénieur qui dirige la fabrication et l'entretien de tous les instruments et outils et qui est dépositaire des métaux non précieux, ainsi que des approvisionnements et matières premières qui servent dans les ateliers;

6° Le bureau de la vente des médailles confié à un préposé recevant du chef des travaux les médailles passées en délivrance, établissant factures au prix du tarif arrêté par le ministre des finances le 22 décembre 1879, modifié le 6 février 1882 et 2 août 1884, et versant chaque jour au caissier le produit de ses recouvrements.

37. Service de la garantie. Contrôle de la circulation monétaire.

Le droit de contrôle qui existe depuis près de trois siècles sur l'or et l'argent ouvragés s'exerce par l'application d'une marque indiquant le titre et faite au poinçon dans des bureaux dits *de garantie*. Ce service avait été en l'an VI placé en entier dans les attributions de l'administration des monnaies, moins la perception des droits confiée jusqu'à l'an XII à l'enregistrement et ensuite aux contributions indirectes. En 1820, on rattache les contrôleurs de la garantie à ce dernier service et on ne laisse à la monnaie que le contrôle des opérations techniques. La loi de 1827 confirma ces dispositions et, depuis, l'administration des monnaies fait confectionner par son graveur général aux frais de l'administration des contributions indirectes, et expédie aux bureaux de garantie poinçons et bigornes, s'assure de la conservation des instruments et de l'exactitude des procédés employés par les essayeurs. Elle continue à délivrer aux essayeurs de commerce et de bureaux de garantie leurs certificats de capacité et elle statue sur les difficultés relatives au titre conformément aux lois des 22 vendémiaire an IV et 19 brumaire an VI. (*V.* **Garantie.**)

Indépendamment des contrôleurs placés dans chaque bureau, il y a à la Monnaie, un contrôleur principal qui fait des vérifications à époques indéterminées et des inventaires spéciaux soumis à la comptabilité publique et à la Cour des comptes.

Il existe en dehors de l'administration proprement dite, une commission dite du *Contrôle de la circulation monétaire*, composée de 9 membres renouvelables tous les trois ans, pris dans le Sénat, la Chambre des députés, le Conseil d'État, la Cour des comptes, la Banque de France, l'Académie des sciences et la Chambre de commerce de Paris. Cette commission s'assure de la régularité de l'émission des pièces, fait vérifier les échantillons des brèves à la fin de chaque année et des pièces extraites de la circulation et adresse un rapport annuel au Président de la République, rapport qui doit être publié et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Sauf ce qui concerne le faux monnayage qui relève des juges de droit commun, toute la juridiction monétaire est du ressort à la fois du directeur qui a hérité de presque tous les pouvoirs de l'ancienne commission à cet égard (*Arr.* 25 *juin* 1871, *art.* 11, §§ 1, 3, 6 *et* 7, *et D.* 31 *oct.* 1879, *art.* 4), et de la commission de contrôle ci-dessus mentionnée, organisée par ce dernier décret.

38. Budget.

Jusqu'en 1879, le service monétaire avait fait l'objet, dans la loi de finances, d'une double imputation (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 765). Les dépenses de l'administration étaient comprises dans le budget ordinaire du ministère des finances, tandis que les recettes et dépenses des ateliers de fabrication formaient un budget annexe rattaché pour ordre au budget général de l'État.

Le budget de la régie nouvelle présente aussi la forme d'un budget spécial rattaché au budget général, mais on laisse à la charge du budget ordinaire les dépenses d'intérêt général : direction et surveillance supérieures de la fabrication, service du musée, partie technique de la garantie, conservation et entretien de l'hôtel, hors les ateliers, etc.

Ce budget spécial qui s'élève pour 1889 à 1 million 658,100 fr., comprend en dépenses :

1° Service administratif (personnel et matériel et divers dudit service) ; 2° service d'exploitation (dépenses fixes, éventuelles ou d'ordre, dépenses pour monnaies de bronze et frais d'entretien des monnaies courantes).

En recettes : les frais de fabrication des monnaies, le produit des tolérances en faible, celui de la vente des médailles, des poinçons de garantie remboursés par les contributions indirectes, les droits d'essai et des certificats délivrés aux essayeurs et le produit brut de l'émission des monnaies de bronze.

L'excédent des recettes, s'il s'en produit, est versé au Trésor et entre dans les ressources générales du budget (*D. 21 janvier* 1881.)

La fabrication des monnaies de bronze faisait avant 1880 l'objet d'un règlement à part, comprenant en dépenses les frais de matières et de main-d'œuvre, et en recettes la valeur nominale des pièces fabriquées; l'excédent de recettes en résultant, qui aujourd'hui forme un des principaux éléments de bénéfice du compte d'exploitation de la régie, était alors versé aux produits divers du budget.

Un crédit spécial de un million a été ouvert à l'agent comptable de la Monnaie pour assurer le fonctionnement du service. Avec cette avance, qui s'amortit depuis 1881 par un prélèvement de $\frac{5}{10}$ sur l'excédent des recettes, il est pourvu à l'achat des lingots d'or et d'argent nécessaires à la fabrication.

Le compte détaillé des opérations de la régie est joint chaque année au compte général des finances et soumis au jugement de la Cour des comptes.

CAYLA.

Bibliographie.

Procès-verbaux des conventions monétaires de 1865, 5 novembre 1878, 6 novembre et 12 décembre 1885, *des conférences internationales* de 1867, 1878 et 1881, *et des commissions ou enquêtes préalables.*

COSTE et RAFFALOVICH, *Compte rendu du congrès monétaire international de* 1889.

Journal officiel (*L'Exposition universelle de* 1889).

Circulaires des finances des 7 décembre 1874, 1er juillet 1878, 9 et 18 septembre 1879, 20 décembre 1882, 31 décembre 1885, 30 janvier, 10 avril, 1er septembre 1886, 17 octobre 1887.

Bulletin de statistique et de législation comparée.

B[illegible], [illegible] *politique.*

Rapports du directeur de la Monnaie et du contrôleur de la circulation à Washington.

WOLOWSKI, DE SCHOTMANS, Henri BORDET, Victor KRESSER, *l'Or et l'argent.*

E. LEVASSEUR, *Question de l'or.*

E. FAUCONNIER, *l'Argent et l'or.*

DE PARIEU, *de la Monnaie, du crédit et de l'impôt.*

Michel CHEVALIER, *la Monnaie et la baisse probable de l'or.*

LE TOUZÉ, *Traité théorique et pratique du change des monnaies.*

COSTES, *les Institutions monétaires de la France avant et depuis* 1789.

DE MALARCE, *Monnaies, poids et mesures des divers États du monde.*

BONNET. FRICHOT, *Études sur la monnaie.*

DUCROCQ, *Étude d'histoire financière et monétaire.*

HUMBERT, *Circulation monétaire et fiduciaire.*

Th. MANNEQUIN, *le Problème monétaire et la distribution de la richesse.*

Léon WALRAS, *Méthode de régularisation de la variation de la valeur de la monnaie.*

DE LAVELEYE, *le Marché monétaire et ses crises depuis* 50 *ans.*

ALLARD, *la Crise et la baisse des prix.*

CAREY, *Appréciations sur le prix de l'or.*

DAVID, *les Espèces métalliques dans l'emploi monétaire.*

SOETBEER, *Die Goldwährung in Deutschland.*

BURCKARDT-BISCHOFF, *Die lateinische Münzunion und der Pariser Münzvertrag* du 5 novembre 1878.

ROSSIGNOL, *les Métaux dans l'antiquité.*

Nicole ORESME, *Traité de la première invention des monnaies.*

BOECKH, *Économie politique des Athéniens.*

DE WITTE, *Histoire de la monnaie romaine.*

LEBER, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge.*

ECKEL, RASCHE, MIONNET, COHEN, LEBLANC, LORIESEN, DUBY, DE POEY D'AVANT, LENORMANT, HENNEN, BARTHÉLEMY, LELEWEL, DE SAULCY, DE FROEHN, LONGPÉRIER, LANGLOIS, BEULÉ, *Traités et travaux de numismatique.*

La collection des *Économistes* et celle de 300 ouvrages et opuscules que M. de Monteaux vient d'offrir à la Société d'économie politique.

MONOPOLES.

SOMMAIRE.

Le monopole est le privilège exclusif accordé, soit à l'État, soit à des associations, soit même à des particuliers de fabriquer, exploiter ou vendre certains produits. Il y a également monopole lorsque la loi reconnaît et réserve à des personnes qu'elle désigne le privilège exclusif d'exercer des professions déterminées ou de remplir certaines charges.

L'étude des monopoles est du ressort de la science économique ; c'est à cette science qu'il appartient d'en discuter les avantages et les inconvénients. Au point de vue financier, le seul où doit se placer ce Dictionnaire des finances, il nous appartient seulement d'indiquer les ressources que donnent au Trésor les industries exercées sous forme de monopole, et qui forment depuis quelques années une des grandes divisions du budget sous la rubrique générale *Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État.*

I. DIFFÉRENTS MONOPOLES.

Les monopoles dont les produits sont inscrits au budget de l'État peuvent se diviser en deux classes : monopoles d'intérêt général, monopoles fiscaux ; mais en dehors de ces deux catégories et quoique ne rentrant pas dans le cadre des budgets, la loi reconnaît d'autres monopoles que l'on peut aussi diviser en deux classes : monopoles commerciaux et monopoles d'ordre particulier ou professionnel dont il convient cependant de dire quelques mots.

1. Monopoles d'intérêt général.

1. *Fabrication des monnaies.*

Au premier rang des monopoles d'intérêt général figure la fabrication des monnaies. De tout temps et dans tous pays cette fabrication a été un des privilèges de la couronne. Ce monopole s'explique par lui-même. On ne peut évidemment laisser chacun libre de fabriquer de la monnaie. La sécurité des transactions exige que le titre et le poids des monnaies qui servent aux échanges soient rigoureusement vérifiés. Même sous l'ancien régime, pendant lequel les monnaies furent si souvent l'objet d'altérations et de refontes, leur fabrication était sévèrement contrôlée.

Ce monopole s'exerce sous la direction d'une administration spéciale qui a dans ses attributions tout ce qui se rapporte à la fabrication et à la surveillance de la circulation monétaire.

C'est à l'administration des monnaies qu'il appartient de déterminer rigoureusement non seulement le titre des matières premières servant à la fabrication des monnaies, mais encore c'est elle qui fait apposer par des essayeurs spéciaux les poinçons justificatifs du titre des objets d'or et d'argent livrés à la consommation indigène ou à l'exportation. On trouvera à l'article *Monnaies* et au mot *Garantie* tous les détails relatifs à l'exploitation du monopole dont il est ici question.

2. *Postes. Télégraphes. Téléphones.*

Postes. — Le monopole des moyens de correspondance est dans tous les pays entre les mains de l'État, mais, en supposant que l'exploitation de ces services puisse être confiée à des particuliers, on devrait la placer sous le régime du monopole. La poste est un service d'intérêt général et les services qu'elle est appelée à rendre doivent être mis à la portée de tous. Pour satisfaire à cet ordre d'idées il a fallu organiser des services qui permettent aux correspondances de pénétrer dans les lieux les plus éloignés et les moins accessibles. Aujourd'hui les efforts faits en France assurent à toutes les communes une distribution journalière. Si un tel service était confié à l'industrie privée, celle-ci aurait plus particulièrement en vue les bénéfices à réaliser et laisserait évidemment en souffrance les services qui lui seraient onéreux. Les cahiers des charges du monopole lui créeraient, il est vrai, des obligations étroites, mais l'adjudicataire ou le concessionnaire ne serait jamais à même comme l'Etat de faire à un moment donné les sacrifices nécessaires soit pour étendre ses services, soit pour améliorer la situation de son nombreux personnel (*V.* **Postes**).

Télégraphes. — Quant au monopole des télégraphes, il se justifie par l'intérêt politique que peut avoir le Gouvernement à être toujours tenu au courant des faits intéressant l'ordre et la sécurité publique. L'exploitation des télégraphes ne peut être laissée libre ; tout le monde ne peut être autorisé à établir des poteaux et des fils le long des routes nationales et des chemins de fer. Étant donné que le monopole soit la seule forme d'exploitation qui puisse être adoptée pour les télégraphes, il était tout naturel que l'État s'en emparât (*V.* **Télégraphes**).

Téléphones. — L'invention du téléphone est de date récente.

Dès l'invention du téléphone, son exploitation fit en France l'objet d'un monopole qui fut donné à une société particulière, mais l'extension rapide des communications téléphoniques, et la nécessité de satisfaire à des besoins éparpillés sur toute la surface de la France engagèrent l'État à prendre la place de la société concessionnaire. Quelques-unes des raisons invoquées pour justifier le monopole des postes s'appliquent au monopole des téléphones. Nous aurons d'ailleurs occasion de revenir sur cette question au mot spécial réservé aux *Téléphones*.

3. *Poudres.*

Le monopole de la fabrication et de la vente des poudres serait difficile à justifier s'il n'avait en vue que la défense des revenus du Trésor, mais il suffit de considérer les inconvénients politiques qui résulteraient de la libre fabrication d'un semblable produit pour comprendre l'obligation d'en réserver la fabrication exclusive à l'État (*V.* **Poudres**).

2. Monopoles fiscaux.

1. *Sel.*

La vente du sel a été pendant longtemps monopolisée par l'État. On se souvient des abus auxquels a donné lieu le système des gabelles, et des doléances que contenaient les cahiers des États généraux présentés à l'Assemblée nationale en 1789.

L'impôt sur le sel, aboli par la Révolution, fut rétabli sous le premier Empire, mais il ne constitue plus aujourd'hui un monopole ; la vente et la consommation de ce produit sont libres, seule la fabrication reste soumise à la surveillance des agents de l'administration des contributions indirectes (*V.* **Sels**).

2. *Tabac.*

Le monopole du tabac, comme celui dont le sel était autrefois l'objet, est absolument fiscal. La culture du tabac, la fabrication et la vente de ses dérivés pourraient sans inconvénients être rendus libres. Ici, point d'intérêt d'ordre public, celui du fisc domine seul. La forme du monopole adoptée pour l'exploitation de ce produit a été beaucoup plus critiquée que l'impôt lui-même. Le tabac est un objet de luxe dont la consommation n'est pas indispensable, ce qui justifie la quotité élevée des droits auxquels il est assujetti ; mais par cela même que ce droit a toujours été de beaucoup supérieur à sa valeur marchande, il se serait produit des fraudes considérables si l'État n'avait lui-même pris en mains le monopole de la fabrication et réglé en même temps les conditions de sa culture en France.

Sous l'ancien régime, le tabac faisait l'objet d'une ferme spéciale, et depuis, à part quelques années où la culture et la vente avaient été laissées libres, sa fabrication a toujours été monopolisée par l'État. Notons cependant que la culture du tabac est libre en Algérie. En Angleterre, cette industrie est libre, mais les débitants sont assujettis à des droits-licences très élevés et, d'un autre côté, les matières premières servant à la fabrication des tabacs sont soumises à des droits d'accise considérables. En Belgique, en Suisse, la fabrication, la vente sont absolument libres (*V.* pour la culture des tabacs l'article *Manufactures de l'État* et l'article *Tabacs*).

3. *Allumettes.*

L'impôt sur les allumettes établi en 1871 après la guerre avec l'Allemagne, avait d'abord été perçu sous forme de vignettes entourant les boîtes ou les paquets livrés à la consommation. Peu après, le Gouvernement fut entraîné à concéder le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes à une société particulière, mais ce monopole a été en 1890 repris par l'État.

On a beaucoup plus combattu l'impôt sur les allumettes que le monopole auquel cet impôt donne lieu. Nous avons donné au mot *Allumettes* les conditions du monopole accordé à une compagnie particulière ; on trouvera au mot *Manufactures de l'État* ce qui concerne le monopole exercé par l'État.

4. *Alcools.*

Divers pays ont placé l'alcool sous le régime du monopole. En France, ce système a été proposé à plusieurs reprises, mais jusqu'à ce jour il a été toujours repoussé en raison des difficultés que présenterait son application dans ce pays (*V.* **Alcools**).

3. Monopoles commerciaux ou industriels.

Sous cette rubrique nous comprenons tout d'abord les monopoles auxquels donnent lieu les entreprises de transports : chemins de fer, canaux, tramways, voitures, etc. Nous croyons pouvoir y joindre également le monopole accordé à la Banque de France et à celle d'Algérie pour l'émission privilégiée de leurs billets. Peut-être pourrait-on y ajouter le privilège dont jouit le Crédit foncier de France à l'égard de ses obligations à lots.

La forme d'exploitation de l'industrie des transports a soulevé de vives critiques; on a beaucoup reproché à l'État de s'être mis dans les mains de puissantes compagnies sur lesquelles il n'a pas su, dit-on, se réserver suffisamment d'action pour les obliger, soit à remanier leurs tarifs d'exploitation, soit à étendre leurs services.

La question qui se pose à l'égard de toutes les grandes industries de transport n'est pas celle de savoir s'il y a lieu de les défendre de la libre concurrence par un monopole, mais si celui-ci doit être exercé par des compagnies ou par l'État.

Les discussions de ces dernières années montrent que les partis avancés tendent bien plus à accroître les attributions de l'État au détriment de l'industrie privée qu'à supprimer les monopoles exercés par les grandes compagnies sous la surveillance de l'État.

Les monopoles dont l'industrie des transports sont l'objet étaient autrefois concédés directement aux concessionnaires; aujourd'hui les concessions ne sont plus accordées que par adjudication publique (*L. du* 27 *juillet* 1870). Tout le monde ne peut pas être entrepreneur de transports, tout le monde ne peut être libre d'ouvrir son chemin de fer, son canal; il s'agit là d'un service d'intérêt public qui a non seulement besoin d'être réglementé dans son exploitation et ses tarifs, mais qui surtout doit être tout particulièrement l'objet de l'attention des pouvoirs publics pour tout ce qui concerne le tracé et la désignation des localités à desservir (*V.* **Canaux, Chemins de fer,** *etc.*).

Banques et Crédit foncier. — Le privilège accordé à la Banque de France et à la Banque d'Algérie d'émettre seules des billets de banque constitue un monopole d'ordre commercial au sujet duquel de nombreuses discussions se sont élevées. La question de la liberté des banques d'émission est une de celles qui ont le plus occupé les économistes et, aujourd'hui encore, elle est très vivement controversée. Un projet de loi déposé par le Gouvernement propose de renouveler le privilège de la Banque de France expirant en 1897 et de lui conserver le monopole de l'émission des billets.

Nous avons dit à l'article *Banques* les conditions auxquelles étaient soumis l'exercice de ce privilège; nous y renvoyons le lecteur (*V.* **Banques de France et d'Algérie**).

Quant au privilège dont a joui jusqu'à ce jour le Crédit foncier pour l'émission des valeurs à lots, c'est une question de fait plutôt que de monopole, attendu que la durée pendant laquelle ce privilège devait s'exercer est expirée et que, depuis, le Gouvernement est libre d'accorder l'autorisation d'émettre des valeurs à lots (*V.* **Crédit foncier**).

4. Monopoles d'ordre particulier ou professionnel.

Sans parler des maîtrises, jurandes et des corporations qui, sous l'ancien régime, étaient soumises à des règles spéciales, il y avait en France et il y a encore aujourd'hui certaines professions, certaines industries dont la loi a limité le nombre soit par elle-même, soit en donnant aux autorités administratives le pouvoir d'intervenir pour régler les conditions auxquelles ces industries pourraient s'exercer.

Dans cette catégorie sont les offices ministériels dont le nombre est limité selon les besoins du service et auxquels ne peuvent atteindre que ceux qui possèdent les titres déterminés par les règlements.

Ces offices ministériels sont classés parmi les monopoles en raison du privilège exclusif accordé à leur titulaire, soit d'exercer leur ministère dans un ressort déterminé, soit de faire seuls tels actes à l'exclusion de tous autres. C'est ainsi que les notaires n'exercent que dans leur ressort, que le ministère des avoués est indispensable pour suivre une affaire devant les tribunaux, que les huissiers ne peuvent instrumenter que dans un périmètre limité.

D'autres professions ont été également limitées, ce sont celles de boucher et de boulanger. Pendant longtemps on a cru que l'approvisionnement des villes serait mieux assuré par ce système.

On imposait aux industriels de cette catégorie l'obligation d'avoir toujours dans leurs établissements des réserves pour suffire aux besoins présumés de la consommation. Depuis, on a reconnu l'inconvénient de ces procédés et la loi économique de l'offre et de la demande, c'est-à-dire celle de la libre concurrence, a prévalu.

Enfin, notons pour mémoire le quasi-monopole accordé jusqu'aux derniers jours de l'Empire à l'industrie de l'imprimerie et à la profession de libraire. Ce monopole, établi dans un but politique, n'existe plus aujourd'hui.

5. Monopole des pompes funèbres.

Les décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806 ont attribué aux fabriques et consistoires en première ligne et subsidiairement aux communes le monopole du service des pompes funèbres.

Aux termes de l'article 22 du décret du 23 prairial an XII et de l'article 7 du décret du 18 mai 1806, ce monopole s'étend à l'ensemble des fournitures généralement quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles.

En établissant ce monopole, on a voulu procurer aux établissements religieux une nouvelle source de revenus et en même temps soustraire le devoir de la sépulture et le cérémonial des funérailles aux abus de la spéculation. (*V.* **Pompes funèbres.**)

II. PRODUIT DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT [1].

France	Allumettes	26,750,000 fr.
	Tabacs	373,164,900
	Poudres à feu	10,446,500
Algérie	Tabacs	422,800
	Poudres	740,000
France	Postes	160,598,400
Algérie	Postes	2,637,900
France	Télégraphes	34,243,300
Algérie	Télégraphes	1,275,800
Diverses exploitations		9,424,220 [2]
		619,523,820 fr.
Téléphones [3]		5,957,000
	Total général	625,480,820 fr.

1. Les chiffres qui suivent sont extraits du budget de 1892.
2. Dans ce chiffre, les chemins de fer de l'État figurent pour 8 millions 498,330 fr., l'exploitation des journaux officiels pour 925,890 fr.
3. Les produits du téléphone sont inscrits dans un budget annexe du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

III. LES MONOPOLES DANS LES COLONIES FRANÇAISES ET À L'ÉTRANGER.

6. Colonies françaises.

Cochinchine. — Deux monopoles, celui de l'alcool et celui de l'opium.

Le monopole de la fabrication et de la vente en gros des alcools est concédé par voie d'adjudication à des concessionnaires régionaux.

Indépendamment du prix de la ferme, les concessionnaires ont à payer une licence de distillateurs et à acquitter, au comptant, dès la sortie des alcools de leurs usines, un droit de consommation s'élevant de 20 à 60 cent. par litre en volume, suivant le degré alcoolique.

Des employés du Gouvernement, en permanence dans les distilleries, assurent la surveillance de la fabrication et le paiement des droits au moment des expéditions.

Le monopole de la fabrication et de la vente de l'opium est exploité en régie pour le compte de la colonie, la manufacture de Saïgon achète l'opium brut ou en boules dans l'Inde anglaise et le livre en boîtes soudées, après manipulation, à des entreposeurs régionaux commissionnés par le Gouvernement colonial.

L'autorisation de tenir des débits pour la vente de l'opium au détail est concédée par voie d'adjudication.

La Guadeloupe. — Le monopole de la fabrication et de la vente des tabacs a été constitué par décret du 29 septembre 1890. Il est exploité pour le compte de la colonie par l'administration des contributions diverses.

La culture du tabac est libre sauf obligation pour le producteur de vendre sa récolte au Gouvernement, à moins qu'il ne préfère l'exporter.

Tunisie. — Sous l'ancienne administration beylicale, les monopoles en ferme étaient très nombreux ; ils tendent actuellement à disparaître ou tout au moins à être repris par le Gouvernement.

Le monopole de la tannerie a été supprimé en 1888. Le monopole de la fabrication et de la vente des tabacs, celui du sel, sont exploités en régie depuis le 13 décembre 1890 ; ils étaient autrefois affermés et leur produit net, encaissé par l'État, s'élevait à 2,276,000 piastres pour le tabac et à 560,000 piastres pour le sel.

Le monopole de la fabrication et de la vente du plâtre était exploité par affermage, moyennant une redevance annuelle de 125,000 piastres ; il a fait retour à l'État à dater du 5 avril 1891.

Le monopole de la fabrication et de la vente des poudres à feu est régi directement par l'État, son produit s'est élevé pour l'exercice 1887-1888 (année 1305 de l'hégire) à 217,000 piastres environ.

Tous ces monopoles ont été réglementés par le décret organique du 14 hidgé 1301 (3 octobre 1884).

Enfin le gouvernement beylical exploite soit directement, soit par voie d'affermage, la plupart des marchés importants, celui des huiles et des charbons de Tunis, celui de la chaux et des briques et plusieurs autres encore sans importance.

7. Étranger.

Autriche-Hongrie. — Le monopole de la fabrication et de la vente des tabacs existe en Autriche depuis plus de deux siècles; fondé en 1670 et d'abord affermé, il est régi par l'État depuis l'année 1783.

L'exploitation du monopole comprend la culture indigène sur certains points du territoire, l'achat des feuilles indigènes et exotiques, la fabrication et la vente des produits fabriqués.

Elle est dirigée par deux administrations distinctes, l'une opérant pour le compte des provinces cisleithaniennes et résidant à Vienne, l'autre pour le royaume de Hongrie, et résidant à Pesth.

Le monopole est en pleine prospérité ; l'Autriche-Hongrie est le pays d'Europe où la production agricole et manufacturière du tabac atteint le chiffre le plus élevé.

Son produit s'est élevé en 1889 à 46 millions de florins.

D'après les indications relevées sur les statistiques budgétaires, il semble que la fabrication et la vente du sel soient aussi monopolisées en Autriche-Hongrie, mais on ne saurait l'affirmer expressément.

Italie. — L'exploitation de la fabrication et de la vente du tabac, concédée avant 1883 à une compagnie fermière, a été reprise depuis cette époque par l'État. On n'a pas de renseignements sur son mode de fonctionnement ; son produit a été en 1888 de 196,800,000 fr.

Comme on l'a déjà remarqué pour l'Autriche-Hongrie, le budget italien présente une recette annuelle de 60 millions qui paraît être le produit d'un monopole sur le sel.

Suisse. — Aux termes de la loi fédérale du 23 décembre 1886, la Confédération a acquis le droit exclusif de fabrication et d'importation des alcools industriels ; elle est tenue en outre de pourvoir à leur rectification.

Les alcools étrangers acquittent à l'entrée une finance de monopole, c'est-à-dire une taxe représentative du monopole.

L'État monopolise intégralement la vente des alcools, mais il réserve la fourniture du quart de leur consommation aux producteurs indigènes en favorisant autant que possible les distillateurs agricoles qui mettent en œuvre des matières indigènes.

Le compte d'exploitation s'est soldé en 1887 par un excédent de près de 5 millions, mais ce bénéfice a été insuffisant pour compenser l'indemnité que l'État est obligé de payer à certains cantons ou communes pour réparer le préjudice qui leur a été causé par la suppression des taxes locales sur les alcools.

Portugal. — Le monopole de l'achat et de la fabrication des tabacs date de 1887 ; la régie est confiée à un conseil d'administration placé sous le contrôle d'un conseil fiscal ; ces deux conseils sont nommés partiellement par les Chambres et en partie par le Gouvernement.

La fabrication est concentrée dans deux manufactures, à Lisbonne et à Porto.

Roumanie. — Aux prévisions du budget de 1888-1889 figure en recettes une somme de 41,305,000 francs, sous la désignation de : « Produits des monopoles de l'État ».

Nous n'avons pas d'autre indication.

Serbie. — De même en Serbie on remarque aux prévisions pour 1886-1887 :

Produits du monopole	des tabacs . . .	2,350,000 fr.
	des poudres . .	150,000
	de l'imprimerie	150,000

Grèce. — En Grèce, le budget de 1888 comprend diverses sommes qui semblent concerner des re-

cettes provenant de la vente de certains produits monopolisés.

Produit du pétrole vendu par l'État, 4,000,000 fr., et, de même, pour plusieurs autres objets, tels que émeri de Naxos, plâtre, pierres meulières, etc.

Le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes y a été établi par la loi du 28 mars 1884. Il a produit en 1888 la somme de 700,000 fr.

Égypte. — Le monopole des sels et natrons aurait fourni à l'État en 1885 une ressource de 211,164 livres égyptiennes ; pas d'autres indications.

Inde anglaise. — La fabrication et la vente de l'opium sont monopolisées dans le Bengale par le gouvernement colonial.

Le produit du monopole a dépassé 8 millions 1/2 de roupies pour l'exercice 1888-1889.

Enfin, on citera pour mémoire le monopole des alcools supprimé par la Russie en 1862, après deux siècles d'existence, et le monopole des alcools proposé en Allemagne en 1886 et repoussé par le Reichstag.

MONT-DE-MILAN. V. Dotation du Mont-de-Milan.

MONTS-DE-PIÉTÉ.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

Les monts-de-piété sont des établissements de bienfaisance, établissements publics ou établissements d'utilité publique (la question est sérieusement controversée), qui ont le droit exclusif de consentir, moyennant un intérêt d'ordinaire peu élevé, des prêts d'argent sur nantissement d'objets mobiliers.

L'institution des monts-de-piété, telle qu'elle est organisée en France, présente ainsi le caractère d'un privilège, ou pour mieux dire, de l'attribution exclusive de l'industrie des prêts sur gages à des établissements autorisés à cet effet en vue de prévenir l'usure. La loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804), qui forme aujourd'hui encore la base de notre législation sur la matière, dispose en effet en son article 1er : « Qu'aucune maison de prêt ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du Gouvernement. »

II. HISTORIQUE.

C'est la crainte de l'usure, c'est le désir de mettre un terme au fléau des prêts usuraires, qui a amené la création des premiers monts-de-piété. L'histoire, à toutes les époques, enregistre les mesures de rigueur par lesquelles les gouvernements se sont efforcés d'arrêter les exactions usuraires. Mais il ne suffisait pas de défendre l'usure; on ne fait pas disparaître ainsi les dures nécessités qui poussent à l'emprunt, de même qu'on ne peut espérer supprimer les mendiants en prohibant la mendicité. Au moyen âge, après avoir constaté l'inutilité des mesures de répression contre les usuriers, que la légende a flétris sous les noms de Caoursins et de Lombards et qui étaient particulièrement nombreux en France, dans la Haute-Allemagne et le nord de l'Italie, les pouvoirs publics et les associations charitables entrèrent dans la véritable voie pratique en réunissant des capitaux affectés à la destination charitable d'un prêt sur gages, soit à titre gratuit, soit à intérêt modique. Le premier établissement de prêt sur nantissement, se rapprochant beaucoup de la forme actuelle des monts-de-piété, aurait été créé à Freisingen, en Bavière, vers 1198. En 1350, les habitants de la petite ville de Salins, en Franche-Comté, s'associent et se cotisent en vue de se soustraire aux exactions des usuriers : le capital souscrit était de 20,000 florins et servit à fonder une banque où chacun put emprunter à un taux modéré. En 1361, un évêque de Londres fait un legs de 1,000 marcs d'argent pour la création d'une banque de prêt sur nantissement.

Ces essais échouèrent, et ce ne fut que cent ans plus tard, en 1462, que l'on vit s'élever à Pérouse, en Italie, un établissement de ce genre, fondé par un moine récollet, Barnabé de Terin, avec le produit d'une quête. La banque de bienfaisance ainsi créée fut appelée « *monte di pieta* », c'est-à-dire banque de la piété, pour exprimer à la fois l'objet de son institution et le sentiment charitable qui avait présidé à sa naissance. Le nom en est resté aux établissements de prêts sur nantissements.

Protégées par les papes et par l'Église, ces institutions s'étendirent au XVIIe siècle dans la Provence et dans la région sud-est de la France, où nous retrouvons aujourd'hui encore les monts-de-piété fondés à cette époque avec le produit de dons et de legs charitables.

Au même ordre d'idées se rattache la fondation de l'œuvre de prêt gratuit constituée à Lille en 1607 par la libéralité de Bartholomé Masurel, consacrée par lettres patentes du 16 novembre 1609 et encore existante. C'est aussi sur le produit de dons pieux que fut créé en 1684 le mont-de-piété d'Angers, le seul des établissements de ce genre qui possède encore des immeubles ruraux importants.

Les monts-de-piété qui se retrouvent dans la Flandre française, et qui furent créés par le gouvernement des Pays-Bas espagnols peu d'années après la fondation Masurel, présentaient à un double point de vue un caractère spécial : d'un côté, ces établissements avaient été constitués à titre d'établissements privilégiés, investis du droit exclusif de prêter sur gages ; d'un autre côté, le promoteur de la fondation, Wenceslas Cobergher, fit des monts-de-piété de véritables établissements financiers, empruntant à charge de constitution de rentes les fonds nécessaires au service des prêts et ne

devant tendre à assurer la gratuité de ces prêts qu'en faveur des engagistes pauvres.

III. LÉGISLATION.

1. Création.

Les monts-de-piété sont institués avec l'assentiment des conseils municipaux, par décrets du chef de l'État, comme établissements d'utilité publique et selon les formes prescrites pour ces établissements. (*L.* 24 *juin* 1851, *art.* 1er.)

Le décret d'institution doit déterminer l'organisation du mont-de-piété à créer et les conditions particulières de sa gestion. Il est donc indispensable, pour que l'administration puisse apprécier les chances de succès et de durée de l'établissement projeté, ainsi que les garanties qu'il offrira à ses créanciers, de fournir des renseignements précis à ce sujet. Il faut également faire connaître si l'établissement jouira, à son début, de revenus propres; si le département ou la commune lui accordera une subvention ; comment son fonds de roulement sera constitué; si la ville doit garantir les emprunts, les dépôts de cautionnements, et, en un mot, tous les engagements souscrits par lui pour les besoins de son service; si la ville lui fournira gratuitement un local ou s'il sera tenu de louer son immeuble; quel est le chiffre de la population ouvrière de la commune et celui des indigents secourus par le bureau de bienfaisance, etc. Enfin, un projet de budget, dressé suivant le modèle annexé au règlement sur la comptabilité des monts-de-piété du 30 juin 1865, et un projet de statuts doivent être joints au dossier. Tous ces documents sont transmis au préfet qui les fait parvenir, avec son avis, au ministère de l'intérieur chargé de provoquer le décret d'institution.

2. Dotation.

La dotation de chaque mont-de-piété se compose :

1° Des biens meubles et immeubles affectés à sa fondation et de ceux dont il est ou deviendra propriétaire, notamment par dons et legs;

2° Des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels, et capitalisés s'il y a lieu;

3° Des subventions qui pourront lui être attribuées sur les fonds de la commune, du département ou de l'État. (*L. de* 1851, *art.* 3.)

Il est pourvu aux opérations des monts-de-piété au moyen : 1° des fonds disponibles sur leur dotation; 2° des fonds qu'ils se procurent par voie d'emprunt (*V.* **Bons des monts-de-piété**); 3° des fonds qui sont versés dans leur caisse, avec ou sans intérêt, à titre de dépôts ou de cautionnements (cautionnements des adjudicataires des services hospitaliers ou communaux, cautionnements des receveurs des établissements de bienfaisance et des receveurs communaux, dépôts de fonds libres de certaines caisses d'épargne versés en compte courant). Sont également employés dans le mouvement général : les fonds qui rentrent à la caisse à titre d'intérêts et droits perçus pour les prêts, les fonds libres provenant de la vente des gages (bonis à distribuer), les excédents de recettes qui n'ont pas encore reçu d'affectation, etc. (*Règl. gén. annexé au décret du* 8 *therm. an XIII, art.* 102; *L.* 24 *juin* 1851, *art.* 4.)

Les monts-de-piété conservent, en tout ou en partie, et dans les limites déterminées par le décret d'institution, leurs excédents de recette pour former ou accroître leur dotation.

Lorsque la dotation suffit tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux légal de 5 p. 100, les excédents de recettes sont attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance, par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal. (*L.* 1851, *art.* 5.)

Les obligations, reconnaissances, et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement. (*L.* 1851, *art.* 8.)

3. Surveillance et administration.

Les monts-de-piété sont soumis, dans toutes les parties du service sans exception, aux vérifications des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance et, en ce qui concerne la comptabilité, à celles des inspecteurs des finances. (*Règl. du* 30 *juin* 1865, *art.* 179.)

Les monts-de-piété sont, quant aux règles de comptabilité, assimilés aux établissements de bienfaisance (*L.* 1851, *art.* 2) : le règlement du 30 juin 1865 précise, en 197 articles, les dispositions de détail qui sont applicables à la comptabilité de ces établissements.

Au point de vue spécial de la comptabilité, les monts-de-piété se divisent en deux catégories : les monts-de-piété *simples;* les monts-de-piété *composés.* Les monts-de-piété simples sont ceux dont le service ne comporte qu'une seule caisse et où il n'est ouvert qu'un seul bureau pour chaque nature d'opération effectuée par le public. Les monts-de-piété composés sont ceux où la multiplicité et l'importance des opérations exigent, soit des succursales ou des bureaux auxiliaires, soit plusieurs bureaux ou divisions ou plusieurs caisses. (*Règl. de* 1865, *art.* 1er).

Les conseils d'administration des monts-de-piété sont présidés par le maire de la commune; à Paris, par le préfet de la Seine. Leurs fonctions sont gratuites. Ils sont nommés à Paris par le ministre de l'intérieur, dans les départements par le préfet, et doivent être choisis : un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables, un tiers parmi les autres citoyens domiciliés dans la commune. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le décret d'institution détermine l'organisation de chacun d'eux et les conditions particulières de leur gestion. Le directeur, dans les monts-de-piété où cet emploi existe, ou agent responsable, est nommé par le ministre de l'intérieur ou par le préfet, sur la présentation du conseil d'administration. En cas de refus motivé par le ministre ou par le préfet, le conseil d'administration est tenu de présenter un autre candidat. Ils peuvent être révoqués, à Paris par le ministre, dans les départements par le préfet. (*L.* 1851, *art.* 2.)

A moins de dispositions contraires des statuts et des ordonnances ou décrets d'institution, le directeur est chargé, sous sa responsabilité, de la surveillance de toutes les parties du service. Il prépare et présente les budgets primitifs et supplémentaires, le règlement définitif des budgets de l'exercice clos, les comptes administratifs et tous actes, titres et documents concernant l'administration et la comptabilité du mont-de-piété. (*Règl. de* 1865, *art.* 2.)

Il peut remplir exceptionnellement les fonctions de caissier; il est assujetti dans ce cas au verse-

ment d'un cautionnement. (*D.* 11 *déc.* 1861 ; *Régl. de* 1865, *art* 6 *et* 19.)

Les cautionnements des caissiers et gardes-magasins, fixés par le préfet, ne peuvent être fournis en immeubles ni en rentes sur l'État ; ils doivent être versés en numéraire aux caisses des monts-de-piété. (*L.* 8 [illegible] 1861 ; *Régl. de* 1865, *art.* 17 *et* 21.)

Sous réserve des prescriptions générales que nous venons de résumer, les monts-de-piété sont régis, quant à leur administration, par les dispositions particulières, soit de leurs statuts, soit des décrets d'institution.

IV. OPÉRATIONS DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

Les opérations d'un mont-de-piété consistent en général :

1° Dans le prêt, c'est-à-dire dans le dépôt des objets mobiliers en nantissement, l'appréciation pour fixer le prix, les conditions mêmes du prêt (durée, intérêt, etc.) ;

2° Dans le dégagement ;

3° Dans le renouvellement à l'échéance ;

4° Dans la vente s'il n'y a eu à l'échéance ni dégagement, ni renouvellement ;

5° Dans l'emploi de la plus-value ou *boni*.

Le dépôt d'un gage au mont-de-piété, pour obtenir le prêt d'une somme d'argent, prend dans la pratique le nom d'*engagement*. L'estimation ou *prisée* du gage, la fixation de la somme qui peut être prêtée et qui ne doit pas dépasser, suivant la nature du gage et aux termes des prescriptions statutaires, une quotité déterminée de la valeur estimative, l'acceptation par l'engagiste du prêt offert par le mont-de-piété, forment le point de départ de l'opération. Après justification des conditions d'aptitude pour engager, il est délivré au déposant un récépissé désigné sous le nom de *reconnaissance*, énonçant les clauses du contrat, portant le détail des objets engagés, avec le montant (en toutes lettres) de la somme à prêter. La reconnaissance, qui sert d'abord de titre pour toucher la somme prêtée, est ensuite conservée par l'engagiste comme titre de propriété. Elle est rendue contre remise du gage, au moment du *dégagement* par retrait effectif, c'est-à-dire au moment où le déposant se présente pour rembourser au mont-de-piété le capital prêté, augmenté des intérêts et droits à régler. La reconnaissance mentionne la durée du prêt consenti à l'engagiste. Après un délai de faveur, qui s'étend pour certains monts-de-piété jusqu'à près de trois mois, les gages non réclamés sont mis en vente publique sur l'autorisation du président du tribunal civil, le propriétaire du gage conservant jusqu'au moment même de l'adjudication le droit de dégager et même de *renouveler*.

Le *renouvellement* est l'acte par lequel l'engagiste est toujours admis, en payant les droits et intérêts échus, à obtenir une prorogation du prêt pour une durée égale à celle de l'engagement primitif.

Il peut, d'ailleurs, être sursis à la vente, sans qu'il y ait même renouvellement, mais, à raison de circonstances exceptionnelles, et par voie de décision purement gracieuse de l'administration. Inversement, l'engagiste a le droit de requérir, à l'expiration de délais variables suivant la nature du gage (trois mois ou un an après la date du dépôt), la mise en vente des objets déposés en nantissement. (*L.* 24 *juin* 1851, *art.* 7.)

Les ventes sont faites aux enchères publiques par les officiers ministériels auxquels la loi confère le privilège des ventes mobilières. Les droits de vente sont à la charge des acquéreurs. L'excédent du prix de vente sur le montant des sommes dues au mont-de-piété en capital, intérêts et droits prend le nom de *boni*. Par contre, la vente peut donner lieu à une *moins-value* ou *déficit de vente*, c'est-à-dire à un prix d'adjudication inférieur aux sommes dues par les emprunteurs. Ces moins-values sont, dans la plupart des cas, supportées par l'agent responsable qui a fait l'estimation ou prisée au moment de l'engagement.

Les *bonis*, liquidés individuellement pour chacun des gages vendus avec bénéfice, demeurent à la disposition des propriétaires jusqu'à l'expiration d'un délai fixé pour la prescription : trois ans à partir de la date de l'engagement pour la plupart des établissements, trois ans à partir de la vente pour quelques autres. Au bout de ce temps, les *bonis* non réclamés passent dans la catégorie des bonis *prescrits ou périmés*, entrent dans la masse des bénéfices et sont attribués par suite, soit au mont-de-piété, soit aux établissements hospitaliers, suivant les conditions fixées par les statuts pour l'attribution des bénéfices en général.

4. Prêts et engagements.

1. *Objets reçus en nantissement.*

Certains objets ne sont pas admis en nantissement au mont-de-piété. A défaut de disposition générale, nous reproduisons la nomenclature des objets non admis au mont-de-piété de Paris. Ce sont : les effets militaires ou d'uniforme ; les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur (à moins qu'elles ne soient enrichies de pierres précieuses ou d'un module différent de celui des décorations données par l'État) ; les effets portant la marque d'un établissement public ; les effets coupés, non encore confectionnés ; les armes à feu ; le linge mouillé ou malpropre ; les objets présentant un caractère obscène ou renfermant soit une photographie, soit une gravure indécente ; les vêtements en fourrure ou garnis de fourrure ; la ganterie et les objets de peausserie.

Aucun mont-de-piété, ni à Paris ni dans les départements, n'est autorisé à faire des avances sur titres ou valeurs mobilières. (Voy. *infrà*, § V.)

La question controversée de l'admissibilité des marchandises neuves en garantie des prêts a été résolue dans un sens sagement libéral par la loi du 24 juin 1851. La disposition de l'article 7, qui fixe à un an le délai nécessaire pour la vente sur réquisition « *de marchandises neuves données en nantissement* », consacre implicitement, et pour tous les monts-de-piété, la faculté de prêter sur les gages de cette catégorie. Les administrations locales restent maîtresses de régler, dans une mesure plus ou moins large, suivant les habitudes commerciales de la place, l'admission des marchandises neuves.

2. *Prisées des engagements.*

L'estimation des gages est faite par les commissaires-priseurs dans seize monts-de-piété :

Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Versailles, Alger, Nancy, le Havre, Nîmes, Reims, Nantes, Toulon, Besançon, Dijon, Aix.

Ce service est confié à des employés du mont-de-piété, sur le refus ou à défaut des commissaires-priseurs, dans vingt-quatre établissements :

Avignon, Lille, Toulouse, Brest, Boulogne-sur-Mer, Saint-Quentin, Dunkerque, Roubaix, Arras, Arles, Valenciennes, Saint-Germain-en-Laye, Angers, Limoges, Carpentras, Calais, Douai, Cambrai, Tarascon, Beaucaire, l'Isle, Lunéville, Brignoles, Apt.

Le droit exclusif des commissaires-priseurs à faire les prisées, aussi bien que les ventes de gages, n'en reste pas moins un privilège attaché à la charge de ces officiers ministériels. (*C. cass.* 5 *juill.* 1864.)

Sous la dénomination de droit de prisée, il est perçu par quatorze monts-de-piété (Paris, Marseille, Bordeaux, Versailles, Alger, Nantes, Toulon, Besançon, Dijon, Arras, Valenciennes, Saint-Germain-en-Laye, Aix, Calais), un droit d'estimation des gages, indépendant de la durée du prêt, et fixé presque partout à 1/2 p. 100 du capital prêté. Les monts-de-piété de Toulouse, Dijon, Roubaix, Beaucaire et Apt prélèvent un droit de reconnaissance perçu soit à un prix uniforme pour tous les gages, soit d'après la valeur du prêt, mais toujours sans avoir égard à la durée du séjour en magasin.

3. *Durée du prêt.*

La durée des prêts est généralement limitée à un an. A Saint-Germain-en-Laye, Angers, Limoges, Calais, Lunéville et Brignoles, le mont-de-piété ne prête que pour six mois. Une échéance fixée à terme si rapproché peut s'expliquer par la nécessité de stimuler les efforts de l'emprunteur, surtout lorsqu'il s'agit d'un établissement comme celui d'Angers, prélevant pour tous droits, au moment de l'engagement, 1 p. 100 sur le montant des sommes prêtées, c'est-à-dire, en définitive, 2 p. 100 sur le montant d'une opération qui s'achève nécessairement dans un délai de six mois.

La limitation à six mois entraîne pour le service des complications qui sont compensées par l'avantage de maintenir l'emprunteur toujours au courant des intérêts, de façon à laisser le moins possible s'aggraver le fardeau de la dette et à faciliter ainsi à l'engagiste la tâche du remboursement; mais l'obligation du renouvellement semestriel entraîne pour l'engagiste un supplément de charges regrettable si la réestimation du gage emporte prélèvement d'un droit de prisée. Les monts-de-piété de Limoges et de Brignoles échappent nécessairement à cette critique, puisqu'en aucun cas, pas même lors de l'engagement primitif, les emprunteurs n'ont à payer de droit de prisée.

Des habitudes tout opposées se sont maintenues dans plusieurs monts-de-piété du département de Vaucluse et dans quelques établissements voisins. Les monts-de-piété de Beaucaire et de Carpentras prêtent à l'échéance de deux ans; le mont-de-piété d'Aix prête, selon les cas, à l'échéance de douze ou dix-huit mois; le terme de remboursement stipulé par le mont-de-piété d'Avignon est de vingt à vingt-deux mois.

Ces exceptions en sens divers confirment la règle habituelle et sont de nature à faire regarder la limite d'un an comme une mesure sage et prudente.

4. *Intérêt des prêts.*

Spécialement au point de vue de l'intérêt payé par les emprunteurs, il est malaisé de formuler une règle générale applicable à tous les monts-de-piété. Les conditions varient nécessairement suivant l'importance de la ville et le chiffre total des avances consenties, le nombre des emprunteurs, l'étendue des frais généraux, les bénéfices antérieurs et le fonds de réserve de l'établissement prêteur, etc. L'intérêt est proportionnel à la somme prêtée et à la durée du séjour du gage en magasin. Quelquefois, à cet intérêt vient s'ajouter soit un droit de prisée, soit un droit de magasinage ou de reconnaissance. (*V.* § 2).

Dans certaines villes, notamment à Grenoble, Nice, Lille (fondation Masurel), Montpellier et Toulouse, fonctionnent des œuvres de prêt gratuit, dont le chiffre des opérations est nécessairement fort restreint.

La dénomination de *prêt onéreux* s'applique à tout prêt qui, pour la durée moyenne du séjour des gages en magasin, ne rapporte pas au mont-de-piété l'équivalent des frais qu'il a causés. En fait, l'intérêt perçu par les monts-de-piété ne couvre pas vis-à-vis du plus grand nombre des emprunteurs le montant des frais qu'entraînent nécessairement les opérations d'entrée et de sortie des gages et le montant de l'intérêt que le mont-de-piété lui-même a pu avoir à supporter pour se procurer les fonds nécessaires au service des prêts. C'est ainsi que sur 2,632,575 opérations ayant donné lieu en 1875 à un ensemble de prêts de 55 millions de francs, 2 millions d'opérations correspondant à un prêt de 14 millions de francs ont constitué des opérations onéreuses pour les monts-de-piété. En termes plus simples encore, sur 100 emprunteurs, 76, bien loin de procurer un bénéfice quelconque, ne remboursent même pas aux établissements les frais qu'ils ont causés.

Le décompte des intérêts dus par les emprunteurs est arrêté, suivant les monts-de-piété, par mois, par quinzaine et même par dizaine. Certains établissements font le décompte par mois pour le premier mois et par quinzaine pour les mois suivants.

5. *Limitation du chiffre du prêt.*

Les statuts de presque tous les monts-de-piété déterminent le chiffre minimum des prêts qui peuvent être consentis. Ce minimum varie entre 1 et 3 fr. Il a été fixé pour Nantes au chiffre de 6 fr. Quatorze monts-de-piété seulement sont astreints à ne pas dépasser un maximum déterminé. Ce maximum est pour Lille, de 6,000 fr.; pour Toulouse, Brest, Roubaix, de 3,000 fr., etc. Il s'abaisse à 40 fr. pour Angers. Fixé à 600 fr. pour Toulon, il peut être dépassé dans une mesure quelconque lorsqu'il y a des fonds suffisants en caisse.

La limitation du prêt avait été imposée à Paris par le décret du 12 août 1863 qui fixait un maximum de 10,000 fr. pour les bureaux principaux et de 500 fr. pour les bureaux auxiliaires. Ce décret a été abrogé par le décret du 2 août 1877 qui supprime pour le mont-de-piété de Paris toute limitation maxima dans le chiffre des prêts.

6. *Rapport des prêts à la valeur du gage.*

L'engagiste qui, en réunissant toutes ses ressources, arrive souvent à grand'peine à compléter une somme qui lui est indispensable, est intéressé à ce que les prêts consentis soient en juste proportion avec la valeur des gages. De son côté, l'établissement ne doit pas prêter une somme trop forte qui, jointe à l'intérêt et aux frais accessoires, ne saurait être retrouvée dans la vente éventuelle du gage.

Le service des estimations confié aux commissaires-priseurs a donné lieu à des plaintes à cet

égard. Responsables personnellement de leur prisée, ces officiers ministériels peuvent, en effet, être entraînés par une pente bien naturelle à exagérer la prudence et à donner une estimation trop faible.

Il convient d'ajouter que, par une mesure de sage administration qui se justifie d'elle-même, les statuts de la plupart des monts-de-piété prescrivent de ne prêter que les quatre cinquièmes de la valeur intrinsèque sur les bijoux et objets d'or et d'argent et les deux tiers sur les autres gages.

On ne prêtera donc, par exemple, que 80 fr. sur un lot d'argenterie valant 100 fr. et que 20 fr. sur des objets d'habillement valant 30 fr.

5. Dégagements.

Lorsqu'à l'expiration du terme stipulé dans l'engagement ou avant cette expiration, ou même après cette expiration si la vente du gage n'a pas encore été effectuée, l'emprunteur présente la reconnaissance et acquitte le montant total de la dette, en principal, intérêts et droits, le gage lui est restitué dans l'état où il se trouvait au moment du dépôt. (*Règl.* 30 *juin* 1865, *art.* 69.)

La prédominance des dégagements sur les engagements aux veilles de fêtes et de dimanches est un fait bien connu de tous les hommes mêlés à la pratique de l'administration des monts-de-piété.

Les opérations de ces établissements peuvent ainsi être classées pour chacun des jours de la semaine. Il suffit de dire que le samedi est généralement un jour de paie pour expliquer ce fait.

La bienfaisance privée et l'assistance publique se sont manifestées parfois sous la forme de dégagements gratuits portant principalement sur des objets de première nécessité ou des instruments de travail : vêtements, draps de lit, couvertures, outils, machines à coudre, matelas, chaussures, etc. Depuis l'origine du mont-de-piété de Paris, en 1777, on compte vingt-cinq dégagements gratuits accordés aux petits emprunteurs de cet établissement : notamment en octobre 1789, en l'an II et en l'an III de la République, en 1830, en 1844, en 1846, en 1848, en 1870, en 1871, en 1874, en 1877, en 1879 : c'est-à-dire soit au lendemain des changements de régime politique, soit à l'occasion d'hivers rigoureux. L'expérience a démontré que, dans le cas de dégagement gratuit, les véritables bénéficiaires étaient le plus souvent, non pas les engagistes, mais les agences de prêts sur reconnaissances. Même pour la catégorie restreinte des engagistes à qui profiterait la mesure, le dégagement gratuit soulève une double objection : on a pu constater que les objets dégagés ne restent pas longtemps entre les mains de ceux à qui ils sont rendus et qu'ils sont rengagés à bref délai dans la proportion de 90 p. 100 ; d'autre part, les engagistes qui ont pu conserver leur reconnaissance sont évidemment moins nécessiteux que ceux qui ont été obligés de la vendre. Pour tous ces motifs, on a renoncé aux dégagements gratuits.

On s'est souvent préoccupé des moyens de faciliter aux engagistes les dégagements par acompte. Les efforts tentés dans cette voie n'ont jamais eu qu'un succès fort restreint. Il est d'expérience que les emprunteurs sont peu enclins à faire toute démarche qui n'a pas pour eux de résultat immédiat et appréciable. La réduction minime d'intérêts que provoquerait le versement d'un acompte touche peu le plus grand nombre d'entre eux.

6. Renouvellements.

Tout emprunteur qui, dans le délai stipulé, n'a pas effectué le dégagement et qui veut éviter la vente du nantissement, est admis à renouveler son engagement aux mêmes conditions (sauf les cas où la réappréciation des gages donne à l'objet engagé une valeur différente de celle primitivement constatée) et pour le même délai que l'engagement primitif, en rapportant la reconnaissance et en acquittant les droits et intérêts échus.

Le renouvellement constitue en réalité un dégagement suivi immédiatement d'un engagement nouveau. Toutefois, une opération qui ne donne lieu qu'à un mouvement fictif de valeurs doit être distincte de celles qui constatent l'entrée et la sortie réelle des capitaux. Les renouvellements sont donc constatés par des écritures spéciales, et il est tenu un registre des renouvellements. (*Règl.* 30 *juin* 1865, *art.* 79.)

Il ne peut être effectué un renouvellement au sujet d'un nantissement qui aurait été perdu ou avarié dans les magasins, attendu qu'au lieu d'un paiement à exiger de l'emprunteur, il lui est dû, dans ce cas, une indemnité ou un remboursement. Par suite, l'emprunteur qui renouvelle son engagement peut exiger que le gage lui soit représenté ; à défaut de cette représentation ou en cas d'avarie, il est en droit de réclamer les dédommagements stipulés par le règlement.

Un même nantissement peut être renouvelé indéfiniment, sauf les cas de détérioration ou d'avarie pouvant entraîner la diminution du prêt ou même le refus du renouvellement. (*Règl.* 1865, *art.* 81 *et* 82.)

Il faut remarquer que tous les renouvellements ne figurent pas sous ce titre dans les opérations du mont-de-piété. Le renouvellement suppose, en effet, une réestimation du gage. Si ce gage a subi une dépréciation, le renouvellement n'est consenti qu'autant que l'emprunteur rembourse au mont-de-piété l'écart révélé par la réestimation en même temps que les intérêts échus. Dans ce cas, on enregistre généralement l'opération comme s'il s'agissait du retrait effectif du gage moyennant remboursement intégral du prêt primitif et d'un engagement nouveau correspondant au prêt réduit. Ainsi la trace du renouvellement disparaît, si ce n'est sur les bulletins successifs qui restent fixés au gage et qui signalent, dans les magasins, ces objets sur lesquels une volonté persévérante conserve le droit du propriétaire. Il n'est pas rare de trouver dans les monts-de-piété des lots d'argenterie engagés pour quelques centaines de francs depuis dix ou quinze ans ; des bijoux de bien faible valeur parfois, objet d'un prêt minime, soigneusement renouvelé depuis longues années.

Sans doute le gage n'est pas toujours retiré par le titulaire primitif. Le trafic des reconnaissances constitue à Paris et dans quelques grandes villes une industrie assez développée ; des gens insolvables abandonnent en paiement des reconnaissances à des logeurs ou autres créanciers. Les employés du mont-de-piété de Paris n'évaluent point toutefois à une forte proportion le nombre des reconnaissances présentées par des tiers acquéreurs : ce nombre ne s'élèverait pas à plus de 3 p. 100. Il est vrai que les reconnaissances sont des titres au porteur, et aucune statistique officielle ni même aucun document précis ne peuvent être dressés à

cet égard. On ne peut former sur ce point que des conjectures.

La fréquence des renouvellements ne tient pas, uniquement, ainsi qu'un examen superficiel pourrait le faire supposer, à la durée limitée impartie aux prêts. Les monts-de-piété qui prêtent à brève échéance ne sont pas les seuls où l'on puisse constater des renouvellements multipliés. Ainsi, dans un classement des monts-de-piété établi en 1875, au point de vue des renouvellements, on voit que le mont-de-piété de Beaucaire, qui prête au terme de deux ans, figure au quatrième rang, tant pour le nombre des opérations que pour les sommes correspondant aux renouvellements; le mont-de-piété d'Aix qui prête, selon les cas, à l'échéance de douze ou dix-huit mois, occupe le septième rang pour les sommes, le dixième pour le nombre des renouvellements. Toutefois, il ne saurait être douteux que la limitation à six mois ne soit, sinon la seule cause, du moins une des causes principales intervenant dans cet ordre de faits.

Pour le mont-de-piété d'Angers, une cause particulière amoindrit singulièrement la fréquence des renouvellements; la faculté de proroger indéfiniment l'échéance de remboursement pouvant donner lieu à des abus dans le service d'un établissement qui prête à un taux inférieur au taux légal, les emprunteurs ne sont autorisés à renouveler que sous la condition de rembourser, à titre d'acompte, un cinquième du prêt primitif.

7. Ventes.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut être exposé en vente, dans les monts-de-piété, des objets autres que ceux qui ont été mis en nantissement dans les formes voulues par les règlements. (*Règl.* 30 *juin* 1865, *art.* 85.)

Les oppositions formées à la vente d'effets déposés au mont-de-piété n'empêchent pas que cette vente n'ait lieu, sauf à l'opposant à faire valoir ses droits, le cas échéant, sur l'excédent ou boni restant net du prix de la vente, après entier acquittement des sommes dues au mont-de-piété. (*Règl. de* 1865, *art.* 88.)

Les ventes se font dans la plupart des monts-de-piété par le ministère des commissaires-priseurs de l'établissement, assistés des crieurs choisis et payés par eux. Le droit pour vacations et frais de vente, alloué aux commissaires-priseurs, est à la charge des acheteurs ; il est ajouté, pour chacun d'eux, en proportion de son achat, au prix d'adjudication.

Ces droits de vente sont fixés, pour les différents monts-de-piété qui ont recours au ministère des commissaires-priseurs, aux chiffres suivants :

3 p. 100. Arles.
3.50 p. 100. Paris, Lyon, Marseille.
4 p. 100. Bordeaux, Avignon, Boulogne-sur-Mer.
Le Havre, pour les prix d'adjudication qui dépassent 100 fr.
5 p. 100. Versailles, Alger, Lille, Toulouse, Nancy, Nîmes, Reims, Nantes, Toulon, Besançon, Saint-Germain-en-Laye, Limoges.
Le Havre, pour les prix d'adjudication qui ne dépassent pas 100 fr.
Le mont-de-piété de Limoges prélève 1 p. 100 sur les 5 p. 100 que le commissaire-priseur reçoit des adjudicataires.
6 p. 100. Rouen, Dunkerque, Roubaix, Arras, Calais, Lunéville.

Les commissaires-priseurs de Rouen sont astreints à laisser pendant cinq ans en dépôt à la caisse du mont-de-piété, à titre de supplément de garantie pour le paiement éventuel des moins-values, 2 p. 100 sur les 6 p. 100 qui leur sont alloués.

Le commissaire-priseur chargé des ventes au mont-de-piété de Dunkerque acquitte, sur les 6 p. 100 qui lui sont alloués, les frais de publicité.

Le mont-de-piété d'Arras prélève 1 p. 100 sur les 6 p. 100 que le commissaire-priseur reçoit des adjudicataires.

Le mont-de-piété de Brest prend à sa charge le droit de vente, réglé par abonnement à 1/2 p. 100.

Bien que le contrat intervenu entre les emprunteurs et les monts-de-piété autorise ces établissements à mettre en vente les nantissements non dégagés, dès que la période stipulée pour le remboursement du prêt est expirée, on n'use pas toujours de ce droit rigoureux ; un délai de faveur est accordé d'office aux emprunteurs retardataires. A Paris, ce délai est de plus de deux mois, car les gages ne sont vendus que dans le cours du quinzième mois qui suit l'engagement.

On ne peut douter que cette tolérance ne soit hautement appréciée par les emprunteurs qui attachent un intérêt manifeste à reprendre leur gage en nature. Beaucoup de dégagements sont opérés au cours même des ventes, et il est certains établissements dans lesquels ces retraits de la dernière heure prennent relativement une importance très grande.

Lorsque l'époque du dégagement ou du renouvellement est postérieure à l'expiration du délai stipulé pour le remboursement du prêt, il est d'usage général de liquider les intérêts au jour même de l'opération. On n'a pas d'exemple que les engagistes aient réclamé contre cette pratique. Aucun ne prétend que son intention était de laisser vendre le gage et d'arrêter ainsi le cours des intérêts.

8. Boni ; emploi du boni.

Le premier effet résultant de la vente d'un nantissement est de mettre le mont-de-piété en possession des sommes qui lui sont dues, en capital, intérêts et droits.

Lorsque le prix de vente ne suffit pas pour rembourser les sommes dues à l'établissement, les appréciateurs sont tenus de désintéresser le mont-de-piété en soldant la différence. Il est fait recette des sommes mises à leur charge à titre de versement pour insuffisance du produit des ventes. Lorsqu'au contraire, le prix de vente d'un nantissement excède le montant de la dette garantie par ce nantissement, l'excédent, qui prend le nom de boni, appartient à l'emprunteur et doit lui être remboursé.

Les bonis réalisés par la vente sont remis aux propriétaires des gages vendus ou acquis par prescription au profit des monts-de-piété (*V.* **Boni**). Il ressort de la moyenne générale applicable aux monts-de-piété que, pour l'année 1875, sur 100 fr. de bonis réalisés à la vente, 79 fr. 20 c. sont réclamés par les emprunteurs, et que 20 fr. 80 c. non réclamés tombent sous le coup de la prescription.

Le règlement général de 1865, en vue de protéger le plus possible les intérêts des ayants droit au boni, prescrit (*art.* 93) l'envoi de lettres d'avis affranchies, adressées aussitôt après la liquidation du produit des ventes, aux propriétaires des gages sur lesquels un boni d'*un franc* ou plus aurait été réalisé. Le même article met les frais d'affranchissement à la charge des monts-de-piété.

En ce qui concerne les bonis acquis aux monts-

de-piété, le mode d'emploi ou d'attribution varie selon les établissements : tantôt le boni est conservé par le mont-de-piété (Aix, Apt, Besançon, Brest, Grenoble, Limoges, etc.), tantôt il est versé aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, soit partiellement (Carpentras, Lyon, Marseille, Rouen), soit même en totalité (Nancy). Enfin, pour Paris, une partie du boni est prélevée selon les besoins de l'établissement, et le reste est versé à l'administration générale de l'assistance publique.

V. PROJETS DE RÉFORME.

Le Gouvernement, reprenant des projets de loi déjà présentés en 1888, a déposé en 1890 sur le bureau de la Chambre des députés, deux projets concernant uniquement le mont-de-piété de Paris, mais dont les dispositions ne tarderaient pas à être étendues graduellement aux monts-de-piété des villes importantes qui en feraient la demande. Le premier de ces projets tend à donner au mont-de-piété de Paris la faculté de faire des avances sur valeurs mobilières au porteur; le second, à supprimer le concours obligatoire des commissaires-priseurs pour la prisée et la vente des gages.

Prêts sur titres au porteur. — Le projet limite ces prêts à une somme ne dépassant pas 500 fr. Ce chiffre a été ainsi fixé parce qu'il représente la limite au-dessous de laquelle les grands établissements de crédit n'avancent pas sur titres.

Les porteurs de titres isolés ne seraient plus obligés de recourir aux petits prêteurs, entre les mains desquels les valeurs sont exposées à être perdues.

Le prêt se ferait aux mêmes taux et dans les mêmes conditions que sur les objets mobiliers. Quant à la proportion entre la valeur du gage et le montant du prêt, le mont-de-piété adoptera le tarif en vigueur à la Banque de France. Les valeurs admises en gage, sont limitées à celles qu'on est convenu d'appeler de tout repos.

Ce projet a été adopté par la Chambre des députés après déclaration d'urgence.

Service de la prisée et de la vente des gages. — D'après le projet, le droit de prisée serait supprimé, et l'appréciation des objets présentés au mont-de-piété de Paris serait faite par des employés nommés par le préfet de la Seine et choisis sur une liste de trois candidats présentés par le directeur.

Le montant des sommes à prêter serait fixé aux 4/5 de la valeur au poids pour les objets d'or et d'argent, et, pour les autres objets, aux 2/3 du prix de leur estimation. La somme prêtée pourrait être portée aux 9/10 de l'estimation, si l'emprunteur le demandait et s'il consentait à recevoir de son dépôt un récépissé inaliénable. Dans ce cas, la reconnaissance est conservée par le mont-de-piété.

Les ventes seraient faites par des employés choisis parmi les appréciateurs. Le droit pour frais de vente, fixé chaque année par arrêté préfectoral, continuerait à être mis à la charge des acheteurs et ajouté au prix de l'adjudication.

VI. STATISTIQUE.

Il existe en France des monts-de-piété dans 42 villes, comprises dans 24 départements. On en trouve dans des localités peu importantes, telles que Brignoles et Apt, qui comptent l'une et l'autre une population inférieure à 6,000 habitants.

La plupart des monts-de-piété ont été créés antérieurement à la loi du 24 juin 1851, et plusieurs (Avignon, Marseille, Nancy, Paris, etc.) se rattachent à des établissements existants déjà avant 1789. Quatre monts-de-piété seulement ont été ouverts depuis 1851 : à Alger, en 1853 ; à Dunkerque, en 1863; à Toulouse, en 1869; à Roubaix, en 1871. Depuis 1851, ont cessé de fonctionner les trois monts-de-piété : de Dieppe, en 1864, de Bergues, en 1871, et de Saint-Omer, en 1872.

Les engagements ont porté, en 1887, sur 3,134,963 articles, qui ont été l'objet de prêts pour une somme totale de 61,676,815 fr. Ces chiffres sont en légère décroissance sur ceux de la dernière période quinquennale, qui accusait les résultats suivants :

	Nombre d'articles engagés.	Montant des prêts.
1882	3,110,115	62,425,353f
1883	3,274,933	62,760,745
1884	3,261,190	63,390,288
1885	3,108,883	60,121,442
1886	3,102,038	61,676,815
1887	3,134,963	60,788,031

D'autre part, on constate que les renouvellements ont atteint, en 1887, le nombre de 1,283,922 articles, correspondant à 33,141,679 fr. prêtés au moment de l'engagement.

Pour les années précédentes, les chiffres s'établissent comme suit :

	Renouvellements	Sommes prêtées.
1882.	1,059,963	26,351,954f
1883.	1,103,617	27,934,660
1884.	1,187,784	30,396,340
1885.	1,278,871	32,743,200
1886.	1,270,926	31,448,119
1887.	1,283,922	33,141,679

Voici les chiffres des dégagements pour ces dernières années :

1882 . . .	2,711,056 articles pour		52,027,758 fr.
1883 . . .	2,709,432	—	53,256,663
1884 . . .	2,634,681	—	50,397,590
1885 . . .	2,588,250	—	49,384,429
1886 . . .	2,772,016	—	55,786,089
1887 . . .	2,772,167	—	54,566,768

Le développement des opérations des monts-de-piété est surtout considérable lorsque l'on rapproche des données de la statistique se référant aux dernières années les renseignements recueillis à diverses époques par les soins du ministère de l'intérieur. Malheureusement ces renseignements ne s'appliquaient dans le principe qu'aux monts-de-piété les plus importants. Voici, pour dix de ces établissements, le montant des prêts consentis tant sur engagements primitifs que sur renouvellements pour les années 1833, 1851, 1875 et 1887.

MONTS-DE-PIÉTÉ	MONTANT EN SOMMES DES PRÊTS EFFECTUÉS sur engagements et renouvellements pendant l'année			
	1833.	1851.	1875.	1887.
Paris.	19,092,587f	22,212,507f	49,144,925f	55,409,160f
Lyon.	1,362,462	1,977,253	4,152,741	9,681,433
Bordeaux . . .	1,276,628	1,379,219	3,295,829	5,441,673
Rouen	1,225,318	1,001,262	1,702,877	1,605,361
Besançon. . .	445,390	436,105	549,452	587,058
Nantes. . . .	366,236	466,196	712,838	632,094
Avignon . . .	297,329	280,552	551,090	610,079
Nîmes	233,902	473,453	686,824	1,166,278
Dijon.	175,361	258,943	376,036	672,301
Brest.	90,844	196,258	423,400	424,687

Reprenant la statistique d'ensemble de tous les monts-de-piété, nous voyons que les ventes ont porté, en 1851, sur 100,138 articles (dont 49,478 pour Paris); en 1875, sur 232,228 (Paris : 129,010); en 1886, sur 446,555 (Paris : 297,617). Le montant des prêts consentis sur les gages vendus s'élevait : en 1851, à 1,420,356 fr. (Paris : 831,331 fr.); en 1875, à 4,030,429 fr. (Paris : 2,244,817 fr.), et en 1886, à 7,353,463 fr. (Paris : 4,968,849 fr.).

VII. LES MONTS-DE-PIÉTÉ À L'ÉTRANGER.

Le taux de l'intérêt exigé par les monts-de-piété de France, est relativement peu élevé quand on le compare aux conditions que les établissements similaires de l'étranger imposent aux emprunteurs. C'est ainsi que la clientèle des monts-de-piété est traitée plus favorablement à Paris que dans la plupart des grands centres européens, sauf Bruxelles.

A Paris, les prêts de 3 à 5 fr. restant en magasin pendant deux mois seulement ne paient que le droit fixe de 1 p. 100.

Un prêt de 100 fr. pendant une année coûte :

A Paris	7f 00
A Bruxelles	7 00
A Anvers	8 00
A Milan et à Rome	9 00
A Liége, Florence, Venise et Gand	10 00
A Berlin	12 00
A Genève	12 65
Et en Angleterre le taux moyen des *pawnbrokers* (particuliers consentant des prêts sur gages sous la surveillance de la police) atteint pour 100 francs pendant 1 an et 7 jours	19 55

Italie. — Berceau des monts-de-piété, l'Italie renferme un grand nombre d'établissements de cette nature, qui sont régis par des statuts particuliers. L'un des plus importants est le mont-de-piété de Rome, dont l'administration a été profondément modifiée et organisée d'une manière complète par la loi du 28 juin 1874.

Cette loi a limité aux prêts sur gages les opérations de l'établissement qui, antérieurement, recevait des dépôts à intérêts contractuels, consentait des prêts aux communes, faisait l'office d'une caisse de dépôt pour les sommes appartenant aux œuvres pies, aux femmes, aux mineurs et pour celles provenant des dépôts judiciaires, et qui avait ainsi des attributions analogues à celles d'une caisse des dépôts et consignations.

La nouvelle organisation du mont-de-piété a été mise en vigueur à partir du mois de juillet 1876. Le terme des engagements a été et reste fixé à six mois, et il a été établi que les déposants pourraient, avant l'échéance de leurs engagements et après nouvelle expertise du gage, les renouveler pour six autres mois. Il résulte de là que la durée des engagements, y compris les quinze jours de tolérance accordée pour chaque période d'engagements, peut s'étendre à 13 mois.

Quant à l'intérêt des sommes avancées par le mont-de-piété, il est fixé comme suit :

Pour les prêts ne dépassant pas 20 fr., 6 p. 100.

Pour ceux supérieurs à 20 fr., 7 p. 100. A cet intérêt, et quelle que soit la somme empruntée, il faut ajouter le droit fixe d'engagement qui est de 1 p. 100.

Le taux d'intérêt n'est point excessif. Mais la condition du déposant se trouve singulièrement aggravée par cette circonstance que, dans le calcul des intérêts, le mois dans le cours duquel les engagements ont eu lieu est compté comme mois entier; il résulte de là que le déposant fait un emprunt pour une durée maximum de treize mois, tandis qu'il peut avoir à payer l'intérêt des sommes qui lui sont avancées pendant près de quinze mois. Il s'ensuit aussi que la moyenne des intérêts se trouve augmentée de ce chef de 1.16 p. 100 et portée à 9.16 p. 100.

D'autre part, les agences succursales perçoivent à titre de rémunération sur le montant des engagements qu'elles font et, en outre des perceptions du mont-de-piété, une commission de 1 $^1/_2$ p. 100, ce qui élève d'autant les frais à charge de l'emprunteur qui, ne pouvant s'adresser directement à l'administration centrale, a recours à ses succursales.

Les agences succursales ou agences de ville du mont-de-piété sont au nombre de six; elles sont désignées sous le nom de *Montini* par le peuple, qui, en général et fort à tort, les confond avec les agences particulières de prêts sur gage autorisées qui pullulent à Rome et où les pauvres honteux vont se faire exploiter d'une façon scandaleuse.

En 1876, le nombre des dépôts reçus s'était élevé à 353,480, sur lesquels il a été prêté 7,363,787 fr.; en 1877, les dépôts ont atteint le nombre de 461,940 et le total des prêts 9,405,543 fr.

Prusse. — La plupart des villes de Prusse possèdent des monts-de-piété qui sont soumis à des règles spéciales, ne présentant aucun caractère d'uniformité. Cependant les commissions administratives sont prises presque toujours dans le sein des municipalités. A titre d'exemple, nous nous bornerons à résumer les statuts du mont-de-piété de Duisbourg, délibérés par le conseil de cette ville dans la séance du 8 octobre 1879. L'établissement a pour but de venir en aide aux nécessiteux, de les protéger contre la fraude et l'usure, en leur avançant de l'argent contre l'engagement d'objets mobiliers. Le mont-de-piété est placé sous la surveillance de la municipalité, qui en est garante. Son administration est confiée à un comité composé du bourgmestre président, ou de ses suppléants, et de quatre membres nommés par le conseil municipal, dont deux doivent être pris dans son sein; chaque année un des membres élus est soumis à réélection. Les fonds nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont fournis par la caisse d'épargne communale. L'administration intérieure est confiée aux soins d'un trésorier, d'un contrôleur et de commissaires-priseurs, qui doivent fournir un cautionnement fixé par le conseil municipal et qui sont responsables vis-à-vis de la ville. On reçoit les engagements de bijoux, d'objets d'or et d'argent, les vêtements, le linge, etc. — On exclut seulement les fourrures, les matières explosibles, les peintures, gravures et autres objets d'art, les livres et les équipements militaires. Le montant du prêt peut s'élever jusqu'à 3/4 de la valeur estimative des objets précieux, et à 2/3 de celle des autres objets. Le prêt est fait pour une année, il peut être renouvelé. Le montant de l'intérêt perçu par l'établissement est de 12 p. 100 par an. Si l'objet n'est pas dégagé au bout de l'année, il est vendu aux enchères après l'expiration de six mois. La vente est annoncée dans la feuille publique du cercle. Les frais de vente sont de 5 p. 100 jusqu'à 100 marcs, de 3 p. 100 à 300 marcs, de 2 p. 100 au-dessus de cette dernière somme. Si le prix de la vente est inférieur au prêt, les commissaires-priseurs sont obligés de parfaire la différence. Si la somme fournie par la vente du gage, à laquelle s'ajoutent les frais de vente, dépasse le montant du

prêt, le surplus est remis aux mains de l'emprunteur. Les bénéfices de l'établissement, déduction faite des frais d'exploitation et des intérêts des capitaux employés, sont versés dans la caisse des pauvres de la commune.

Édouard Campagnole.

Bibliographie.

[illegible] de 1777 à 1790. In-4°, 1790.

Th. Renaudot, [illegible] In-8°, Paris, 1660.

Ballin, [illegible] de Rouen [illegible] 1841.

[illegible] 186[illegible].

De Gasparin, ministre de l'intérieur, [illegible] avril 1837.

Baron de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance, [illegible] des monts-de-piété (avril 1850).

O. Claveau, inspecteur général, Rapport et documents présentés à [illegible] juillet 1876.

Edmond Duval, [illegible] de Paris, 1886.

B[illegible], [illegible] et les [illegible] sur gages. 1856.

[illegible] 1880-1891.

MORBIHAN. — Chef-lieu : Vannes; sous-préfectures : Lorient, Ploërmel, Pontivy.

Nombre de communes : 250 ; population totale : 535,256 ; superficie territoriale : 679,578 hectares; bois domaniaux : 1,745 hectares.

Cour d'appel de Rennes ; chef-lieu d'académie : Rennes ; évêché : Vannes, suffragant de l'archevêché de Rennes ; 11e corps d'armée (Nantes).

Sénateurs : 3 ; députés : 7 ; percepteurs : 46.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1888 : 101,338 fr.

Valeur du centime départemental, 1887 : 46,069 fr. 08 c.

Revenus communaux annuels, 1888 : 1,359,212 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	268
— — local	»
Routes nationales	582
— départementales	déclassées
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	2,776
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	2,798
Canaux	178
Rivières navigables	118
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1889.
Recettes ordinaires	1,061,280f98	1,262,010f51
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	65,930f69	88,706f53
Propriétés départementales immobilières	70,730 88	30,926 99
Routes départementales	107,032 23	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	404,875 23	474,471 80
Enfants assistés	64,625 35	69,988 00
Aliénés	93,428 27	93,641 91
Assistance publique	19,818 56	46,317 69
Encouragements et subventions	57,867 91	80,336 18
Instruction publique	86,970 94	133,452 12
Dépenses diverses	32,657 88	87,110 06
Total des dépenses ordin.	1,003,937f94	1,104,954f28
Recettes extraordinaires	655,871f75	507,658f17
Dépenses extraordinaires	536,113 82	431,669 76
Emprunts. Dette en principal	559,109f84	2,595,439f10

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	1,601,181f00	412,598f50	228,325f00	355,702f16
Cent. généraux	—	70,141 49	36,075 35	132,142 12
Fonds de sec. et non-valeurs	32,029 62	8,251 94	6,849 75	19,331 64
	1,633,210f62	490,991f93	271,250f10	507,175f92
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	814,425 91	209,611 65	59,499 22	109,178 34
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	459,908 39	122,146 86	51,439 10	115,030 85
Total par contr.	2,907,842f92	822,750f44	382,188f42	731,685f11

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 6,480 fr. 27 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 4,320 fr. 18 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 2,909,408 fr. 84 c. Département : 1,193,013 fr. 12 c. Communes : 752,845 fr. 38 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		4,855,267f34
Taxes assimilées		142,791 38
Contributions indirectes.		
Boissons	4,182,052f24	9,871,281 23
Tabacs	4,193,999 82	
Douanes	702,606 65	
Autres contributions indirectes	492,622 52	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	3,408,103 44	5,819,757 41
Forêts	44,409 19	
Postes et télégraphes	729,652 16	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	14,080 07	
Revenus et produits divers	1,623,512 55	
Soit un total général de		20,689,097f36

représentant 0 fr. 58 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,581,289,708 fr. 65 c. : Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

MOUTURE (**Impôt de**). — L'impôt de mouture était un impôt sur les céréales (blé, orge, maïs, avoine) perçu au moment de leur réduction en farines. Il frappait les aliments les plus nécessaires et dont il importe le plus d'éviter la cherté. Pour cette seule raison, il ne saurait guère être approuvé. Son historique nous fera connaître si les résultats qu'il a donnés dans la pratique sont de nature à dissiper cette prévention.

L'impôt de mouture est un impôt italien ; certaines taxes de mouture avaient été en vigueur avant l'unification dans quelques provinces italiennes, la Toscane, la Sicile, la Vénétie, etc.... Ces taxes étaient insignifiantes et nous ne les citons que pour mémoire. Nos voisins ont fait de 1868 à 1884 une expérience de l'impôt de mouture qui est

autrement importante et qui est fort instructive si elle n'a pas été heureuse.

La loi du 7 juillet 1868 qui institua chez eux l'impôt de mouture ne fut votée qu'après de longues hésitations et comme à regret.

Présenté en 1862 par M. Sella pour combler le déficit du budget, le premier projet fut écarté sans avoir été même discuté.

En 1865, M. Sella, à son second passage au ministère des finances, proposa de nouveau, sans plus de succès, l'établissement d'une taxe qu'il aurait voulu fixer à 10 p. 100 de la valeur des céréales mises en mouture. Il comptait sur un rendement net de cent millions.

Au mois de janvier 1867, M. Scialoja voulut créer un impôt sur les moulins, auquel il n'aurait demandé qu'un produit de 30 à 35 millions au lieu de 100 millions. Son projet fut néanmoins rejeté.

En mai 1867, le projet Sella repris comme sien par M. Ferrara, échoua une fois encore.

Enfin, en 1868, M. Cambray-Digny, en présence du déficit toujours croissant, obtint le consentement des Chambres.

La taxe adoptée était par chaque quintal de :

		Lires.
		—
1re catégorie.	Blé	2 00
2e catégorie.	Maïs et seigle	1 00
	Avoine	1 20
3e catégorie.	Autres céréales, légumes secs et châtaignes	0 50

L'on pensait obtenir ainsi environ 90 millions, tous frais déduits.

Une grosse difficulté, qui avait soulevé de vives alarmes et de graves objections, gisait dans le mode de perception.

La loi constituait le meunier fermier et receveur de l'impôt. Il devait déclarer les quantités broyées par ses meules. Sa déclaration était contrôlée et son moulin tarifé en conséquence par une commission qui fixait la somme à payer. Appel pouvait être interjeté de la décision de cette commission auprès d'une autre commission de deuxième instance et de la décision nouvelle auprès d'une grande commission centrale qui statuait définitivement.

Lorsque les déclarations faites par les meuniers paraissaient inexactes, l'administration pouvait recourir au compteur mécanique, à la surveillance directe ou même à l'affermage à un tiers.

La surveillance directe, seule bien efficace, ne pouvait s'appliquer qu'aux grands établissements et était très coûteuse.

Quant aux compteurs, coûteux aussi, ils laissaient beaucoup à désirer et firent d'ailleurs à peu près complètement défaut durant toute l'année 1869 ; 13,091 seulement de ces appareils étaient installés avant la fin de l'année. 35,000 compteurs, pour l'achat desquels un crédit de 3 millions fut nécessaire, furent commandés et devaient être livrés d'urgence. Les frais de perception montèrent jusqu'à 25 p. 100.

De toutes façons, les débuts du nouvel impôt étaient profondément décourageants. Il avait été très mal accueilli par les contribuables et un grand nombre de meuniers aimèrent mieux chômer que de s'y soumettre. 30,000 moulins environ (c'est-à-dire presque la moitié de tous les moulins en activité avant l'établissement de la taxe) restèrent fermés durant les trois premiers mois et dans certaines localités l'administration se trouva dans la nécessité de se substituer à eux pour faire face aux besoins de la population. Les agents chargés d'opérer des vérifications dans les moulins demeurés ouverts, étaient souvent obligés de requérir la force armée pour pouvoir accomplir leur mission.

Le montant de la taxe, d'après les déclarations des meuniers, eût été en 1869 de 30 millions. Ce chiffre fut d'abord élevé à 58 millions par l'administration, puis ramené à 51 millions par les commissions de contrôle.

Malgré ce dégrèvement, des protestations s'élevèrent de toutes parts ; des réductions nouvelles durent être successivement consenties, et 17,582,410 lires seulement entrèrent dans les caisses de l'État.

C'était un insuccès complet, néanmoins on fit figurer dans les prévisions budgétaires de 1870, l'impôt de mouture pour une recette de 40 millions

M Sella, redevenu ministre, crut remédier au mal, en perfectionnant les compteurs mécaniques et en les faisant adapter à tous les moulins.

Grâce à cette réforme, le produit de la taxe s'éleva, en 1870, à 26,965,598 lires ; en 1871 il fut de 44 millions et demi ; en [illegible]72 il dépassait 59 millions et arriva en 1873 à [illegible] millions.

Bien que l'impôt rentrât plus aisément, il n'en continuait pas moins de soulever de violentes récriminations.

L'on rechercha les moyens d'assurer une perception plus exacte et moins vexatoire et le 16 juin 1874 fut promulguée une loi nouvelle votée sur la proposition de M. Minghetti pour régler dans les détails et améliorer l'application de la taxe. On espérait donner satisfaction aux justes doléances qui s'étaient produites tout en réprimant avec énergie la fraude qui s'exerçait très activement. On supprimait aussi la taxe sur les céréales de la troisième catégorie (légumes secs et châtaignes).

Les réclamations et les fraudes furent aussi nombreuses que par le passé. L'impôt cependant rentrait bien. En 1875, il donna 76,642,310 lires. Mais le mécontentement qu'il provoquait semblait s'accroître en même temps que grossissaient les recettes.

A la Chambre, des interpellations furent adressées à M. Minghetti.

M. Depretis, qui lui succéda, apporta le 25 août 1876 et le 27 mars 1877 de nouveaux amendements à la loi primitive sans mieux réussir à apaiser les protestations.

En 1878, le rendement de la taxe fut de 83 millions ; il ne devait point dépasser ce chiffre.

L'état des finances était devenu beaucoup meilleur depuis quelques années. L'on avait même eu des excédents, l'on en prévoyait de nouveaux, et le 3 août 1878, M. Seismit-Doda crut pouvoir opérer une réduction d'impôts. Il la fit porter sur l'impôt de mouture qu'il proposa d'alléger du quart. Son initiative parut insuffisante. La Chambre décida la réduction à partir du 1er juillet 1879, du quart de la taxe sur le blé ; elle y ajouta l'abolition de tous les droits sur les céréales inférieures et l'article 2 de la loi porta que le « 1er janvier 1883 « l'impôt de mouture serait complètement supprimé « pour toutes les espèces de céréales ».

Entre ce vote et celui du Sénat eut lieu une crise ministérielle. Le nouveau ministre des finances, M. Magliani, défendit en vain devant le Sénat le projet approuvé par la Chambre. La suppression de l'impôt sur les céréales inférieures fut seule acceptée par le Sénat.

Les autres dispositions relatives à l'abaissement

de la taxe dès 1879 des blés et à l'abolition totale en 1883, furent rejetées.

La loi ainsi remaniée était loin d'être équitable. La consommation en blé et en céréales inférieures variant très sensiblement d'une province à l'autre, le dégrèvement voté profitait exclusivement à certaines régions où les céréales inférieures étaient presque uniquement employées. C'était une inégalité de traitement assez choquante et qui suscita dans le Sénat même des discussions acharnées où se mêla l'esprit de régionnalisme.

L'impôt de mouture n'avait été, nous l'avons vu, créé qu'à contre-cœur et pour combler le déficit. Il était chaque jour de plus en plus odieux en raison des mesures inquisitoriales qu'entraînait sa perception et du renchérissement qu'il amenait sur le pain. Il était condamné à la Chambre et dans l'opinion publique. Il ne pouvait subsister que s'il était indispensable à l'équilibre du budget et il ne paraissait plus l'être.

Aussi, grande fut l'irritation contre les modifications introduites par le Sénat. Le ministère succomba dans cette crise. Les nouveaux ministres firent approuver par la Chambre la loi sénatoriale; mais par un autre projet voté en même temps, la Chambre rétablit la réduction des droits sur le blé à partir du 1er juillet 1880 et leur complète abolition à partir du 1er janvier 1884.

De nouveau appelé à se prononcer, le Sénat, après une longue discussion, invita le ministre « à « proposer auparavant des mesures efficaces qui « permissent d'abolir graduellement l'impôt de la « mouture sans qu'il en résultât de péril pour les « finances. »

M. Magliani présenta conformément à ces indications un ensemble de mesures financières qui parurent satisfaisantes. Pour ne point paraître céder entièrement, le Sénat retarda de deux mois le dégrèvement d'un quart sur les blés qu'il ne fit partir que du 1er septembre 1880, mais confirma enfin pour le reste le vote de la Chambre.

L'impôt de mouture avait vécu.

Robert BÉRARD.

Bibliographie.

Isidore Sachs, *L'Italie, ses finances et son développement économique*.

MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS (DIRECTION DU .

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

On fait généralement remonter l'origine de la direction du mouvement général des fonds au ministère des finances à la Caisse de service créée par le comte Mollien en 1806. Tout en reconnaissant ce que cette opinion peut avoir d'exact, il convient néanmoins de ne l'admettre que sous certaines réserves. D'abord l'histoire financière de l'ancien régime constate l'existence d'institutions qui eurent avec la Caisse de service beaucoup d'analogie. D'un autre côté le service dont est chargée la direction du mouvement des fonds est inséparable de l'administration du Trésor et se confond avec elle. Or l'administration du Trésor est aussi ancienne que le Trésor lui-même et si le rôle que remplit actuellement la direction du mouvement général des fonds n'apparaît pas dans nos anciennes annales financières d'une façon aussi nette qu'aujourd'hui, c'est qu'autrefois sous un régime arbitraire et absolu le respect des échéances, l'observation des engagements, l'exactitude dans les paiements ne présentaient pas l'importance que ces questions ont prise depuis que le crédit public s'est constitué sur des bases solides.

Mais autrefois, comme aujourd'hui, l'administration du Trésor formait un des rouages essentiels de l'État, elle avait à centraliser ses revenus, à faire des réserves pour parer aux insuffisances futures; autrefois comme aujourd'hui dans les moments où les revenus ordinaires étaient insuffisants, elle était obligée de recourir à des ressources extraordinaires, que l'on appelle aujourd'hui moyens de trésorerie.

Suivant les époques, l'urgence des besoins et les raffinements de la fiscalité, on engageait ou on aliénait des portions du domaine; on sollicitait des villes une aide gracieuse, du clergé ou des corporations des dons volontaires. On prescrivait la refonte des monnaies pour bénificier des altérations. On trafiquait avec les juifs du droit de séjour, on se faisait faire des avances par les fournisseurs et par les comptables; on leur escomptait la rentrée des impôts; on vendait aux bourgeois des lettres de noblesse, aux nobles des lettres de privilège, aux roturiers des lettres d'affranchissement, aux villes des lettres de sauvegarde. On créait et on multipliait les offices; on contractait sans limites et sans contrôle des emprunts, les uns imposés par force aux hauts fonctionnaires et aux fournisseurs, les autres émis tantôt sous forme de rescriptions, de billets des receveurs et des fermiers généraux, de billets de monnaie, tantôt sous forme de rentes perpétuelles, de rentes amortissables ou viagères, ou de tontines ou de loteries. Toutes ces levées exceptionnelles venaient s'ajouter au produit des impôts ordinaires déjà établis et servaient à alimenter les caisses du Trésor.

Toutes ces opérations, sous l'ancien régime, rentraient dans les attributions du surintendant ou du contrôleur général des finances.

Dans cet article il ne peut être question que des attributions de la direction du mouvement général des fonds considérées tant au point de vue des opérations qu'elle exécute, qu'au point de vue du contrôle et de la surveillance qu'elle exerce en vertu des lois et des règlements. Avant d'examiner ces attributions et quoique nous devions revenir en détail sur ce sujet au mot *Trésor public,* il peut être cependant intéressant d'indiquer ici à grands traits l'organisation du Trésor depuis le jour où les institutions de l'ancien régime prirent fin jusqu'au moment où après des vicissitudes diverses on détermina les conditions nouvelles dans lesquelles fonctionnerait à l'avenir le service de trésorerie.

L'administration du Trésor bien que réorganisée sur de nouvelles bases par Necker (*Edit de mars* 1788) fut une de celles qui furent le plus éprouvées par la tourmente révolutionnaire.

Confiée pendant cette période à un comité composé de six commissaires, puis de cinq (*L.* 12 *mars* 1790, 30 *mars* 1791-13 *nov.* 1791), séparée du ministère des contributions et revenus publics (*L.* 27 *avril* et 25 *mai* 1791), soumise à la direction des assemblées, sans unité, sans force et sans crédit, elle fut en proie à tous les embarras résultant de l'agitation, des charges énormes causées par un état de guerre continuel, et de la difficulté de se procurer des ressources. Elle ne reprit un fonctionnement régulier qu'en l'an VIII, époque à laquelle, par application de l'article 56 de la Constitution, l'arrêté des consuls du 1er pluviôse an VIII (21 janv. 1800) la replaça dans les attributions du ministre des finances. Cette mesure fut suivie d'un autre arrêté des consuls en date du 2 vendémiaire an X qui divisa de nouveau en deux le ministère des finances en séparant l'administration du Trésor de celle des contributions et revenus publics.

Le premier soin du nouveau ministre fut de procurer des ressources au Trésor pour liquider l'arriéré et faire face au service courant. La loi du 6 frimaire an VIII avait prescrit aux receveurs généraux d'avoir à signer au commencement de chaque mois des engagements personnels appelés rescriptions, représentant le montant des contributions directes qu'ils étaient chargés de recouvrer. Ces engagements escomptés fournirent d'importantes ressources, mais comme ils ne suffisaient pas à alimenter le fonds de roulement nécessaire aux opérations du Trésor, on eut recours (1803-1804) à un syndicat de receveurs généraux et de banquiers qui s'engagèrent à faire les avances nécessaires.

Des abus s'étant produits, le comte Mollien qui avait remplacé M. Barbé-Marbois résolut d'assurer l'indépendance du Trésor en intéressant directement les receveurs généraux à l'alimentation de leur caisse au moyen d'une bonification d'intérêt qui leur fut allouée pour tous les capitaux qu'ils verseraient au Trésor ou emploieraient pour son compte.

C'est pour centraliser les fonds versés par les receveurs généraux et en régler l'emploi que fut créée la Caisse de service par décret du 16 juillet 1806. Cette caisse était chargée de faire sur toute l'étendue du territoire, l'application des recettes aux dépenses, de diriger les excédents sur les points ou les recouvrements étaient insuffisants pour alimenter les caisses des comptables. Elle devait ouvrir à chaque receveur général un compte courant à intérêt réciproque où il était crédité de ses avances et débité des recouvrements mis à sa charge.

Le décret du 4 janvier 1808 compléta les dispositions prises antérieurement en précisant les rapports de la caisse de service avec les autres caisses établies au Trésor, et en déterminant les moyens à employer pour faire parvenir les excédents de recettes sur les points désignés par le ministre. Des instructions furent adressées à ce sujet aux receveurs généraux, elles portent la date des 13 mai 1808-1er décembre 1809 et 25 juillet 1810.

En 1811 on créa plusieurs caisses de service hors de France pour faciliter l'acquittement des dépenses.

Après la chute de l'Empire, le Gouvernement provisoire confia au baron Louis, par acte du 3 avril 1814, le ministère du Trésor auquel on adjoignit provisoirement le portefeuille des finances ainsi que celui du commerce et des manufactures. La réunion définitive des deux services du Trésor et des revenus publics fut décidée par l'ordonnance du 12 mai suivant. Cette mesure motiva l'arrêté ministériel du 26 mai 1814 qui réorganisa l'administration centrale.

De cette ordonnance date la création de la direction du mouvement général des fonds.

Au retour de l'île d'Elbe, Napoléon, par un décret en date du 20 mars 1815, rétablit le régime précédent en séparant en deux le ministère des finances. Les deux anciens titulaires des portefeuilles du Trésor et des finances reparurent à la tête des administrations où ils avaient rendu de si grands services. Cet état de choses dura jusqu'au 9 juillet 1815, époque à laquelle les deux ministères furent de nouveau réunis. Le département du mouvement général des fonds recouvra alors les attributions qui lui avaient été conférées par l'arrêté du 26 mai 1814.

II. ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES.

La direction du mouvement général des fonds constitue une des branches de l'administration du Trésor proprement dite, qu'elle dirige concurremment avec les directions de la comptabilité publique et de la Dette inscrite, avec la caisse centrale, le payeur central de la dette, le contrôle central et le contentieux. Chacun de ces services a des attributions nettement définies. D'une manière générale, cette direction, comme son nom l'indique, est chargée sous l'autorité du ministre des finances de prescrire les mouvements de fonds destinés à assurer, partout où besoin est, non seulement en France et dans les colonies, mais même à l'étranger où il peut y avoir des dépenses publiques à acquitter, le fonctionnement régulier du service des paiements. Pour appliquer ainsi les ressources de l'État à ses charges, elle suit la centralisation des produits, elle veille à ce que les excédents de recette constatés sur certains points soient versés au Trésor pour couvrir les excédents de dépenses qui se produisent sur d'autres points, elle approvisionne la caisse des comptables en espèces et valeurs qui leur sont nécessaires, elle pourvoit à l'alimentation de l'encaisse qui constitue la réserve du Trésor et qui est destinée à parer aux insuffisances et aux retards dans la rentrée des revenus publics. Indépendamment de ces attributions qui comprennent la direction des opérations de trésorerie, l'administration de la dette flottante, les relations du Trésor avec la Banque de France et la Banque de l'Algérie, le mouvement des fonds est appelé à exercer un contrôle permanent sur certaines opérations des comptables,

sur les engagements financiers de l'État qui peuvent se traduire par des charges pour le Trésor, sur l'état de la circulation monétaire en France et dans les colonies. Chacun de ces points va être examiné en détail, sous la double classification d'attributions administratives, et d'attributions de surveillance.

Indépendamment des fonctions qu'il exerce à l'administration centrale du Trésor, le directeur du mouvement général des fonds est appelé de droit en cette qualité à représenter le Trésor dans un certoin nombre de commissions administratives. C'est à ce titre qu'il fait partie :

1° Du conseil supérieur des tabacs. (*O. royale* 5 *janv.* 1831, *art.* 3.)

2° De la commission de surveillance près les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (*L.* 6 *avril* 1876.)

3° De la commission des valeurs mobilières instituée près la direction générale de l'enregistrement et du domaine. (*D.* 21 *mai*, 6 *déc.* 1872.)

4° De la commission de surveillance des banques coloniales. (*L.* 24 *juin* 1874, *art.* 15.)

5° Des commissions fonctionnant au ministère des finances pour surveiller le tirage des valeurs émises par le Trésor.

6° De la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer. (*D.* 28 *mars* 1883.)

7° De la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (*L.* 20 *juill.* 1886, *art.* 3.)

8° De la commission permanente chargée d'examiner les questions monétaires. (*Déc. présid.* 30 *janv.* 1886.)

9° Du conseil supérieur des colonies. (*D.* 31 *mars* 1884, *art.* 2, *et* 19 *mai* 1890, *art.* 3.)

10° Du conseil des directeurs au ministère des finances. (*D.* 19 *janv.* 1885, *art.* 8.)

III. ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF.

1. Direction du service de trésorerie.

Le produit des taxes et des contributions publiques ne séjourne jamais longtemps dans la caisse des agents chargés de la perception. Il s'achemine périodiquement et à bref délai vers la recette particulière des finances qui le met immédiatement à la disposition du trésorier général. C'est ce comptable qui, en qualité de chef du service de la trésorerie dans chaque département, assigne aux recouvrements leur destination définitive, soit qu'il les emploie sur place, ou qu'il en autorise la réserve entre les mains de ses subordonnés, soit qu'il se les fasse envoyer pour alimenter sa caisse, ou pour les verser au crédit du Trésor à la succursale de la Banque la plus rapprochée. Ainsi le trésorier général ne centralise les fonds que pour les employer ou les mettre à la disposition du Trésor. Il reçoit toujours notification des dates et des lieux de paiement des dépenses assignées sur sa caisse : il est donc toujours en mesure de combiner les mouvements de fonds entre ses subordonnés, ainsi que l'importance des sommes qu'il doit garder par devers lui, pour assurer l'acquittement régulier des dépenses publiques, sur tous les points de son département.

Mais cette application pure et simple des revenus de l'État à ses besoins, laisserait supposer que les recettes sont toujours suffisantes pour couvrir les dépenses, que les rentrées n'éprouvent pas de retards et s'effectuent avec la même exactitude que les paiements, que les dépenses liquidées ne dépassent pas les prévisions, que les budgets antérieurs se sont toujours réglés en équilibre sans laisser d'arriéré, que le Trésor n'a à faire face qu'à des services inscrits au budget et pourvus de ressources correspondantes, enfin qu'il dispose d'un fonds de roulement, fruit d'économies antérieures, destiné à approvisionner les caisses qui ne pourraient s'alimenter sur place. Cette supposition ne serait pas la réalité. Le Trésor ne possède pas toujours les disponibilités nécessaires pour faire face à ses nombreuses charges : il est alors obligé de se procurer temporairement l'argent qui lui manque, c'est ainsi qu'il est amené à créer et à mettre en circulation des valeurs, à recevoir des dépôts, et à se faire faire des avances. D'autre part, des considérations supérieures ont fait prescrire à certaines administrations publiques d'avoir à verser au Trésor les fonds libres dont elles n'auraient pas l'emploi immédiat.

La direction du mouvement des fonds prend tous ces versements, tous ces dépôts, toutes ces avances, elle les comprend dans ses moyens de service au même titre que les autres produits, elle les confond dans la masse unique qui englobe tous les deniers encaissés par les comptables du Trésor, et elle en détermine l'emploi, sans distinction de provenance, sauf à tenir compte de toutes ces opérations et à retracer la situation respective de chaque créancier dans ses rapports avec le Trésor. D'après l'état de la réserve déposée en compte courant à la Banque, le chiffre des entrées et des sorties de fonds probables, elle prend ses dispositions pour être toujours en mesure d'assurer l'exécution du service de trésorerie. On voit qu'elle vit l'œil fixé sur le niveau de la caisse, s'efforçant de la remplir au fur et à mesure qu'elle se vide.

La direction du mouvement général des fonds n'a ni la manutention des deniers, ni la garde des valeurs appartenant au Trésor ; mais à un certain point de vue on est fondé à dire qu'elle tient les clefs de la caisse, puisque c'est elle qui donne les instructions pour l'ouvrir, et qu'elle l'a fait fermer en refusant de viser les ordres de paiement adressés aux comptables.

Elle dirige les opérations du Trésor, comme un banquier dirige sa banque et la marche de ses affaires. Le Trésor, en effet, n'est pas seulement le grand réservoir où viennent affluer et se centraliser les recettes de l'État pour être ensuite affectées à leur destination, c'est encore une immense banque qui fait les fonds de tous les budgets, qui alimente les services spéciaux ainsi que les comptes extrabudgétaires dont les exigences dépassent de beaucoup les ressources. Cette banque a son existence propre, et elle applique à ses opérations tous les procédés de la banque en tant qu'ils sont compatibles avec les règlements qui la régissent. Elle a pour chef le ministre des finances représenté par le directeur du mouvement des fonds. Elle a un caissier à Paris, un comptable dans chaque département, elle s'alimente avec le produit de ressources périodiques et normales, en cas d'insuffisance avec des ressources d'emprunt : quand il le faut, elle fait circuler sa signature et négocie des valeurs. Elle a ses statuts, un fonds de roulement, de nombreux correspondants. Tous les ans on dresse son bilan, et les comptes, après avoir été vérifiés par la Cour des comptes, sont définitivement apurés par le Parlement.

2. Approvisionnement des caisses publiques.

1. *Distribution mensuelle des fonds.*

Les chefs des différents services administratifs établissent et adressent à la comptabilité de leur ministère, avant le 22 de chaque mois, l'aperçu des besoins pour le mois suivant. Le résumé de ces documents est envoyé au ministre des finances sous le timbre de la direction du mouvement des fonds qui, après avoir reconnu la possibilité de pourvoir au paiement des dépenses prévues, prépare le décret collectif de distribution mensuelle des fonds. Ce décret détermine pour chaque département ministériel le montant des sommes dont il pourra disposer pendant le mois suivant, et il sert de base aux évaluations que doit faire à l'avance le directeur du service de trésorerie pour proportionner les disponibilités du Trésor à l'importance des paiements.

2. *Dispositions sur la Banque de France et la Banque de l'Algérie.*

La Banque de France est un des auxiliaires les plus utiles à la direction du mouvement des fonds pour assurer sur toute l'étendue du territoire le fonctionnement régulier du service de trésorerie. Son intervention dans toutes les localités où elle a une succursale, supprime les envois matériels de fonds, évite les retards et les frais de transport. Elle permet de centraliser, par un simple jeu d'écritures, dans un seul compte à Paris, au nom du caissier-payeur central, toutes les opérations tant de versements que de prélèvements effectuées par les trésoriers généraux.

Ces comptables doivent verser leurs excédents de recettes à la succursale de leur résidence, et quand ils ne sont pas suffisamment approvisionnés sur place avec le produit des recouvrements, ils se font autoriser par la direction du mouvement des fonds à prélever à cette succursale les fonds qui leur sont nécessaires. Quand le crédit qui leur est ouvert à cet effet est épuisé, ils le font renouveler, la compensation ne pouvant s'établir entre les versements et les prélèvements.

Tous les fonds versés ou prélevés par les trésoriers généraux à la Banque doivent être considérés comme des envois à la caisse centrale, ou des remises faites par elle aux comptables. Ceux-ci sont crédités par la caisse centrale de leurs versements au vu de l'avis qu'ils adressent le même jour à la direction du mouvement des fonds, et ils reçoivent un récépissé. Ils sont débités du montant de leurs prélèvements, comme d'un envoi de fonds que la caisse centrale leur aurait fait, au vu de l'avis de prélèvement adressé à la direction du mouvement des fonds, et après que le récépissé provisoire produit par la Banque a été rapproché du talon transmis par le trésorier général. Ces derniers ne souscrivent de récépissé définitif que lorsqu'ils ont connaissance du débit donné d'office à leur compte courant par le caissier central. Les récépissés provisoires sont conservés à la caisse centrale, les récépissés définitifs sont joints à l'appui de la dépense pour justifier dans le compte du caissier central la sortie du numéraire correspondant au prélèvement.

Le caissier-payeur central ne conserve au Trésor au ministère des finances, que l'argent, numéraire ou billets, strictement nécessaire aux besoins courants de la journée. Le surplus de l'encaisse est déposé à la Banque de France, et figure à son bilan hebdomadaire sous le titre : solde créditeur du compte courant du Trésor.

Les rapports de la caisse centrale à Paris avec la Banque sont incessants, soit que le caissier central prélève sur sa réserve pour les paiements qu'il a à faire (mandats blancs), soit qu'il remette aux créanciers du Trésor qui ont une somme importante à recevoir, et qui sont eux-mêmes titulaires de comptes courants, un mandat de virement au compte du Trésor, à leur propre compte ou à tout autre compte qui lui est désigné (mandat rose). Ces mandats, avant d'être envoyés à la Banque, sont visés par la direction du mouvement des fonds qui s'assure qu'ils ont été déjà passés dans les écritures du contrôle central et enregistrés par lui.

C'est aux caisses de la Banque de France que sont prélevées toutes les sommes nécessaires pour subvenir à l'insuffisance des encaissements à un jour ou sur un point déterminé. C'est à la Banque que le Trésor est toujours assuré de trouver là où il en a besoin, les disponibilités qui lui sont nécessaires, et où il peut toujours verser là où ils se produisent les excédents dont il n'a pas l'emploi. Pour la seule année 1889, le total des opérations dont il s'agit, effectuées gratuitement par la Banque, s'est élevé à 5 milliards 75 millions [1].

Le Trésor a aussi des fonds déposés à la Banque d'Algérie dont le siège est à Alger, et qui a des succursales à Oran, Constantine, Bône, Philippeville et Tlemcen. Ces fonds, comme ceux qui sont déposés à la Banque de France, sont compris dans l'encaisse du caissier-payeur central. Cette réserve est destinée à approvisionner en cas de besoin les trésoriers-payeurs d'Algérie : elle est constituée depuis 1863, époque à laquelle il a été prescrit à ces comptables de ne conserver par devers eux que les sommes nécessaires au service courant, et de verser à la Banque leurs excédents de recette. Ces fonds restent constamment à la disposition du Trésor et portent intérêt à son profit aux conditions arrêtées entre le ministre des finances et l'administration de la Banque.

3. *Traites du caissier-payeur central sur lui-même. Mandats des trésoriers-payeurs des colonies.*

La direction du mouvement des fonds est aussi chargée de l'alimentation des caisses du Trésor aux colonies et aux armées en campagne. Les transmissions de fonds nécessaires s'effectuent quelquefois sous forme d'envois de numéraire, quand la circulation n'en est pas suffisamment pourvue, mais le plus souvent au moyen de traites du caissier-payeur central sur lui-même, créées par la caisse centrale avec l'autorisation de la direction du mouvement des fonds, et adressées aux trésoriers-payeurs des colonies, et aux payeurs d'armées qui sont chargés de les négocier sur place, et qui se procurent ainsi les ressources nécessaires à leurs opérations. Ces traites sont généralement recherchées et se négocient avec prime. D'après les situations de caisse qu'elle reçoit des comptables, la direction du mouvement des fonds avise la caisse centrale des envois de traites qu'il y a lieu de leur faire, ainsi que des coupures qui doivent entrer dans ces envois.

Ces traites créées pour faciliter l'approvisionnement des comptables éloignés de la métropole, ne

1. Exposé des motifs du projet de loi portant renouvellement du privilège de la Banque de France.

doivent pas être confondues avec celles qui sont émises par certaines administrations publiques, pour l'acquittement des dépenses de l'État, telles que les traites de la marine, celles de l'administration des tabacs, celles des chancelleries diplomatiques et consulaires, des succursales navales de la caisse nationale d'épargne.

Aux termes des articles 132, 133 et 134 du décret du 20 novembre 1882, qui détermine le régime financier des colonies, c'est au ministre des finances qu'il appartient de donner aux trésoriers-payeurs les ordres concernant les mouvements de fonds et l'alimentation de leur caisse. La direction du mouvement des fonds reçoit chaque mois de ces comptables une situation de leur caisse, et un aperçu de leurs besoins présumés pendant la période des trois mois qui suivent. Elle est ainsi en mesure de prendre les dispositions qu'exige le service des paiements et de donner les ordres que nécessite l'approvisionnement des caisses du Trésor aux colonies.

Les mandats d'articles d'argent payables en France ou dans d'autres colonies, étant aussi très recherchés, sont généralement délivrés avec prime comme ces traites. Ce n'est donc que très exceptionnellement que la direction du mouvement des fonds a recours à des envois matériels de numéraire. Toutefois dans certains pays, comme la Cochinchine, les établissements de l'Inde et de la côte de Guinée, le Gabon, Obock, les îles Saint-Pierre et Miquelon où la circulation est surtout alimentée par des pièces étrangères, telles que la livre sterling, la rupee, la piastre mexicaine, les talaris, il est quelquefois nécessaire de faire des envois directs de ces monnaies. La direction du mouvement des fonds les achète alors sur les marchés où le cours est le plus avantageux. Pour le transport et l'envoi à destination, elle s'entend avec le ministère de la marine, quand l'expédition doit avoir lieu par des bâtiments de l'État.

3. Administration de la Dette flottante.

Au moyen des états de situation qui lui sont transmis par les comptables et par la Banque, la direction du mouvement des fonds établit chaque jour le montant de l'encaisse du Trésor, et le chiffre auquel d'après ses prévisions il s'élèvera vraisemblablement le lendemain. En outre elle chiffre par appréciation les variations que cette encaisse pourra subir pendant une période déterminée. D'après ces calculs qui ne constituent jamais que des probabilités basées sur les rentrées et les paiements futurs, elle examine si les disponibilités ainsi constatées sont ou non suffisantes pour assurer le fonctionnement normal du service, et s'il ne conviendrait pas, suivant l'état du marché, l'abondance et le prix des capitaux, de prendre des mesures pour faire de l'argent. Ces mesures sont très variées, et elle les applique suivant les cas, mais elles se résument toutes dans le relèvement plus ou moins fort de l'intérêt alloué aux capitaux de la dette flottante, qui affluent dans les caisses du Trésor, soit sous forme de négociation de bons et d'avances des trésoriers généraux (*Déc. min.* 9 *janv.* 1889), soit sous forme de dépôts en compte courant effectués par les correspondants.

C'est ainsi qu'on peut se rendre compte, combien la direction du service de trésorerie est étroitement liée à l'administration de la dette flottante, qui ne consiste pas seulement à retracer dans des écritures les opérations du Trésor avec ses correspondants, à constater la situation des comptes, et à liquider aux intéressés les sommes qui leur sont dues, mais qui a principalement pour objet de mesurer d'avance et aussi exactement que possible, l'importance et l'époque des besoins futurs du Trésor, de choisir les dates les plus favorables pour l'émission ou l'escompte des valeurs, d'obtenir les conditions les plus avantageuses sur les fonds déposés en compte courant, pour arriver par toutes ces combinaisons à réduire au minimum les charges budgétaires du chef des intérêts de la dette flottante. Cette administration est particulièrement délicate, parce qu'elle ne doit pas seulement s'inspirer des principes d'ordre et d'économie qui régissent tous les services publics ; elle doit surtout viser à proportionner l'encaisse du Trésor au montant de ses charges, et à ne pas troubler le marché des capitaux par des appels trop fréquents au crédit.

Pour donner une idée de l'importance qui s'attache à la direction et à la surveillance exercées par le mouvement général des fonds sur la dette flottante, il nous suffira d'énumérer les différents comptes qui la composent et de mettre en regard de chacun d'eux le mouvement de capitaux auxquels ils ont donné lieu. Nous avons pris les derniers chiffres officiels connus, ceux du compte général des finances de 1889.

Créances composant la Dette flottante.	Situation au 1er janvier 1889.	Augmentation pendant l'année 1889.	Diminution pendant l'année 1889.
Capital des bons du Trésor en circulation	51,776,000f	»	25,078,000f
Fonds particuliers des trésoriers-payeurs généraux	53,711,000	1,108,000f	»
Communes et établissements publics, leur compte de fonds placés au Trésor avec intérêts — Ville de Paris	74,131,000	31,611,000	»
— Départements	241,192,000	»	276,000
Communes et établissements publics, leur compte de fonds déposés au Trésor sans intérêts	23,535,000	»	1,625,000
Caisse des dépôts et consignations, son compte courant avec le Trésor.	231,696,000	68,533,000	»
Caisse des dépôts et consignations, son compte de fonds non employés des caisses d'épargne	81,426,000	16,184,000	»
Caisse des dépôts et consignations, son compte de fonds non employés de la caisse nationale d'épargne	46,661,000	122,850	»
Caisse des dépôts et consignations, son compte de fonds non employés de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse	47,330,000	»	786,000
Divers corps de troupe de la guerre et de la marine, leur compte de fonds déposés au Trésor	12,426,000	1,312,000	»
Trésorier général des invalides de la marine, son compte courant avec le Trésor	3,165,000	219,000	»
Imprimerie nationale	1,150,000	»	50,000
Gouvernement beylical	8,979,000	»	6,274,000
Divers correspondants des trésoriers généraux	21,012,000	2,390,000	»
Ministère de l'instruction publique, son compte de fondation	77,000	»	3,000
Service des pompes funèbres	4,000	»	»

Créances composant la Dette flottante.	Situation au 1er janvier 1889.	Augmentation pendant l'année 1889.	Diminution pendant l'année 1889.
Caisse des employés et artisans	4,800	»	4,300
Tontine du pacte social	25,000	»	»
Mandats de divers comptables sur le Trésor	16,344,000	»	9,773,000
Mandats du Trésor sur les trésoriers généraux	10,200	74,000	»
Bons du Trésor échus	1,577,000	»	524,000

Les éléments sur lesquels la direction du mouvement général exerce une action directe sont principalement les bons du Trésor et les avances des trésoriers généraux qui depuis 1889 sont soumises au même régime. Un relèvement quelquefois très faible du taux d'intérêt, une modification dans les échéances suffit pour attirer au Trésor les souscripteurs de bons, et des capitaux abondants. Des mesures analogues appliquées aux avances des comptables, produisent les mêmes résultats.

Il y a au contraire d'autres éléments qui, tout en procurant d'abondantes ressources, échappent par leur nature à l'action directe de l'administration du Trésor, et provoquent des mouvements de fonds qui dérangent ses prévisions : tels sont les versements faits par les communes et les établissements publics, la Caisse des dépôts et consignations et les autres caisses dont elle a la gestion, à savoir les caisses d'épargne privées, la caisse nationale d'épargne, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse : tels sont encore les versements effectués par la caisse des invalides de la marine, l'imprimerie nationale, les corps de troupes ou encore d'autres correspondants moins importants. Quant aux sommes représentées dans l'encaisse du Trésor, par le montant des mandats délivrés et non encore remboursés aux parties intéressées, elles sont forcément très limitées, et si au point de vue comptable, elles doivent figurer dans la composition de la dette flottante, elles ne constituent pas un élément appréciable dans l'évaluation des ressources nécessaires au service.

4. Valeurs du Trésor.

Le directeur du mouvement général des fonds a dans ses attributions la création, l'émission, la négociation des valeurs du Trésor. C'est sous son autorité que le caissier-payeur central émet ces valeurs, en paie les arrérages et procède à leur remboursement. En cas de perte, de vol de ces valeurs, c'est à lui qu'il appartient de provoquer la décision ministérielle qui doit fixer les conditions auxquelles il peut être donné suite à la déclaration de perte. En cas de perte, le Trésor ne délivre jamais de duplicata de ces valeurs. Il remet à la partie un certificat nominatif qui en tient lieu, mais qui n'est pas négociable. (*V. D.* 18 *déc.* 1869 *et Déc. min.* 23 *déc.* 1887.)

5. Emprunts, émissions et conversions.

On a vu au paragraphe de la dette flottante que la direction du mouvement des fonds avait l'initiative de l'émission des valeurs du Trésor, et que sous l'autorité du ministre elle en déterminait la date ainsi que les conditions. Il lui appartient également de préparer et de proposer les autres combinaisons financières qui lui paraissent de nature à faciliter le service du Trésor, à alléger la dette flottante, à alimenter les budgets, et à atténuer autant que possible la charge résultant des engagements de l'État. De concert avec les services compétents de l'administration centrale, elle rédige les projets de loi, décrets et arrêtés ministériels relatifs à ces opérations, elle en fixe les conditions, trace les instructions aux comptables, passe les traités, dirige les négociations, enfin elle liquide les frais et les fait acquitter par la caisse centrale sur le compte spécial ouvert à cet effet.

6. Trésoreries d'Afrique et de Cochinchine.

L'origine de la trésorerie en Algérie et en Cochinchine remonte à la conquête de ces deux pays, c'est-à-dire à 1830 et à 1863.

Les premiers cadres ont été formés avec les agents de la trésorerie et des postes attachés au service de l'expédition : c'est à ce titre que pour le personnel et le matériel ils demeurèrent dans les attributions de la direction du mouvement des fonds jusqu'en 1886, époque à laquelle un arrêté ministériel du 8 décembre, rendu en exécution du décret du 19 novembre précédent, les a rattachés, vu leur organisation permanente, à la direction du personnel au ministère des finances.

7. Service de la trésorerie et des postes aux armées.

La loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée ayant prescrit dans son article 9 de pourvoir en tout temps chaque corps d'armée des services auxiliaires nécessaires pour entrer en campagne, de tenir constamment organisé et emmagasiné le matériel dont ces services devaient être pourvus en temps de guerre, le service de la trésorerie et des postes aux armées a été désigné par la loi du 13 mars 1875 comme devant être doté d'une organisation permanente à déterminer par un règlement d'administration publique. Ce décret a été rendu à la date du 24 mars 1877.

Ce service, depuis son origine, a constamment été placé sous l'autorité du ministre des finances (*D.* 27 *avril*-1er *mai*, 14-21 *juin* 1792 ; *Règl.* 17 *mars* 1823 ; *Instr. min.* 1er *août* 1831) et placé dans les attributions de la direction du mouvement des fonds, tant pour la réalisation des fonds que pour le personnel et le matériel. (*Arr. min.* 9 *oct.* 1832; *Instr. min.* 6 *mai* 1854 ; *D.* 18 *déc.* 1869.)

La direction du mouvement des fonds recrute le personnel parmi les agents dépendant des administrations des finances et des postes, propose au ministre de la guerre les nominations et les promotions, désigne s'il y a lieu les agents qui prendront part aux grandes manœuvres. Elle prépare, d'accord avec le département de la guerre et la direction générale des postes, les instructions soit pour le cas de guerre, soit pour les manœuvres. Elle pourvoit à l'acquisition du matériel à la charge du ministère des finances (caisses à argent, sellerie, matériel des postes et de comptabilité, objets de campement), à son entretien, et au remplacement des objets détériorés. Elle veille à ce que l'autorité militaire tienne constamment disponible le matériel roulant destiné aux divisions et aux corps d'armée. Elle liquide les dépenses de personnel et de matériel et elle en dresse le compte qui est soumis à la vérification de la commission des frais de ser-

vice comme les autres dépenses de trésorerie. (V. **Payeurs.**)

IV. COMPTABILITÉ.

8. Comptabilité des opérations de trésorerie.

La direction du mouvement général des fonds tient une comptabilité qui a pour objet de faire connaître les ressources et les valeurs applicables au service de trésorerie, le passif de ce service, la situation individuelle des comptables et des correspondants en relation avec le Trésor, la balance de leur compte, les intérêts et frais résultant de cette masse d'opérations, et imputables aux deux chapitres du budget qui visent les intérêts de la dette flottante, et les frais de trésorerie. Cette comptabilité retrace par catégories de recettes et de dépenses toutes les entrées et toutes les sorties de fonds qui ont eu lieu pendant l'année dans les caisses du Trésor, tant à titre d'opérations budgétaires, de services spéciaux d'opérations de trésorerie, que pour le compte des correspondants du Trésor et à titre de mouvements de fonds dans les relations des comptables entre eux. Les résultats en sont reproduits dans le compte des opérations de trésorerie, qui est une des grandes divisions du compte général de l'administration des finances.

On voit par cet exposé en quoi la comptabilité tenue par le mouvement des fonds diffère de celle que la direction de la comptabilité publique a pour mission d'établir. Le mouvement des fonds tient une comptabilité de banquier qui recevant de l'argent de sources très différentes et de nombreux correspondants, classe ses opérations d'après la nature des ressources à affecter, pour déterminer sa situation et présenter son bilan, tandis que les écritures tenues par la direction de la comptabilité publique ont surtout pour objet de grouper les opérations par exercice, ministère et chapitre, pour les rapprocher des lois de finances, et permettre la vérification de la Cour des comptes, ainsi que le contrôle du Parlement.

Le relevé ci-après montre l'importance des opérations du service de trésorerie constatées dans les écritures des comptables, tant en recettes qu'en dépenses :

Années.	Recettes.	Dépenses.	Total.
1820 . . .	2,855,061,000f	2,759,130,000f	5,614,191,000f
1825 . . .	4,042,463,000	4,148,921,000	8,191,384,000
1830 . . .	5,328,756,000	5,314,430,000	10,643,186,000
1835 . . .	5,154,1[illegible]	5,2[illegible]	10,392,232,000
1840 . . .	5,041,541,000	6,110,396,000	11,151,937,000
1845 . . .	7,413,093,000	7,527,625,000	14,940,718,000
1850 . . .	7,18[illegible]	7,1[illegible]054,000	14,337,215,000
1855 . . .	12,727,[illegible]	12,[illegible]	25,127,431,000
1860 . . .	11,611,991,000	11,784,194,000	23,396,185,000
1865 . . .	13,002,256,000	12,995,555,000	25,997,811,000
1870 . . .	14,473,003,000	14,715,657,000	29,188,660,000
1875 . . .	25,791,994,000	25,721,316,000	51,513,310,000
1880 . . .	25,177,936,000	25,470,418,000	50,648,354,000
1885 . . .	35,892,295,000	35,822,597,000	71,714,892,000
1889 . . .	28,325,671,000	28,186,179,000	56,511,850,000

9. Compte et vérification des frais de service.

La direction du mouvement général des fonds retrace dans un même compte, à côté des dépenses qu'occasionnent au Trésor les intérêts de la dette flottante, les frais qu'entraîne l'approvisionnement des caisses des comptables : les intérêts de la dette flottante, ainsi que les frais de trésorerie sont imputés sur les crédits inscrits avec cette destination au budget du ministère des finances.

Le compte des intérêts de la dette flottante comprend : en dépense, notamment l'intérêt des bons du Trésor, celui alloué aux trésoriers-payeurs généraux sur le montant de leur avance, l'intérêt servi aux communes et aux établissements publics ainsi qu'aux autres correspondants du Trésor sur les fonds déposés par eux en compte courant ; en recette, les reversements pour trop payé, ou les reprises d'intérêt. Dans les frais de trésorerie figurent en dépense, les frais d'emballage et de transport de fonds en France et en Algérie, les commissions aux banquiers chargés des paiements du Trésor en Alsace-Lorraine, les indemnités à différents percepteurs pour participation au service de la dépense, la dépense de la trésorerie d'armée ; — en recette, le produit des primes perçues sur les adjudications de traites aux colonies, ainsi que celui des taxes additionnelles sur mandats de poste.

La nature des opérations dont il s'agit, la nécessité d'un contrôle approfondi et sur place des livres et des écritures du Trésor qui les retracent, l'impossibilité de joindre aux pièces de dépense ou aux titres de recette les justifications nécessaires, n'ont jamais permis de soumettre l'examen de ce compte à la vérification des magistrats de la Cour des comptes. Ces considérations l'ont fait déférer à une commission spéciale instituée par l'ordonnance du 16 septembre 1818, réorganisée en dernier lieu par le décret du 31 décembre 1889 et composée de membres du Conseil d'État, de magistrats de la Cour des comptes et d'un inspecteur général des finances.

Le compte comprend toutes les opérations passées pendant la durée de l'exercice, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril de la seconde année (*L. 25 janv.* 1889), il présente à la fin la comparaison des opérations effectuées avec les crédits votés, et il est appuyé du relevé des ordonnances de régularisation délivrées par le ministre. Il est accompagné : 1° de l'état sommaire au 31 décembre précédent des recettes et des dépenses se rattachant à des opérations en cours et portées transitoirement à des comptes de trésorerie jusqu'à la liquidation ;

2° D'un état des recettes constatées aux produits divers du budget, à titre de produits accessoires du service de trésorerie.

La commission se fait représenter les registres, états, journaux, décisions, et en général toutes les pièces qui peuvent l'éclairer. Elle mentionne ses observations dans un rapport et dresse procès-verbal du chiffre des paiements qu'elle admet en dépense, ainsi que du chiffre des recettes qu'elle admet en atténuation desdites dépenses. Conformément à ce procès-verbal, le ministre arrête le montant définitif des dépenses, délivre les ordonnances de régularisation et détermine par une décision spéciale le montant des recettes accessoires à porter aux produits divers du budget. Si le montant des dépenses admises par la commission dépassait le chiffre des crédits votés, il y aurait lieu de demander un crédit supplémentaire avant d'émettre les ordonnances de régularisation.

Le rapport et le procès-verbal de la commission sont transmis à la Cour par l'intermédiaire de la direction de la comptabilité publique. Ils sont joints aux documents désignés par l'ordonnance du 9 juillet 1826 pour servir de base à la déclaration générale de la Cour.

L'institution de cette commission a soulevé plusieurs critiques. On a dit qu'elle constituait une exception aux règles de la comptabilité publique et une atteinte aux prérogatives de la Cour ; que la

vérification par les membres de la Cour présenterait plus d'esprit de suite que celle faite par une commission nommée tous les ans, enfin que ce régime laissait au ministre un pouvoir discrétionnaire qu'il serait utile de restreindre. Ces critiques ne sont pas fondées.

Il convient tout d'abord de faire observer que la Cour des comptes n'est appelée à constater la régularité des recouvrements et des paiements qu'au moyen des pièces jointes au compte et des certifications produites par les ordonnateurs, elle n'a pas à vérifier l'exactitude matérielle des faits qui ont donné lieu à la recette ou à la dépense. Or on se demande en quoi, pour l'efficacité de son contrôle, le procès-verbal de la commission dont il s'agit, attestant la concordance entre le paiement et le service fait, aurait moins de valeur que la certification donnée par des agents isolés. L'attribution à la Cour du jugement de ces opérations n'introduirait pas plus d'esprit de suite dans la manière de les apprécier puisque le rapporteur et les membres des Chambres changent chaque année : elle n'atteindrait pas non plus le but que l'on semble viser puisque la Cour n'a pas en France de juridiction sur les ordonnateurs.

V. ATTRIBUTION DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE.

10. Contrôle des crédits et mise en paiement des ordonnances.

On a vu précédemment (*n*° 2) que la direction du mouvement général des fonds était chargée chaque mois de répartir entre les divers ministères les fonds nécessaires à leurs services pendant le mois suivant. Pour s'assurer que les ordonnances délivrées par les différents ministères restent dans les limites fixées par le décret de distribution mensuelle des fonds, la direction du mouvement général des fonds est chargée de centraliser toutes les ordonnances délivrées par les ministres, de les rapprocher de l'état des crédits et des dépenses prévues pour le mois et de constater par son visa, avant de les mettre en paiement, si elles portent ou non sur des crédits régulièrement ouverts et sur des sommes encore à la disposition du ministre ordonnateur. Le contrôle exercé sur ce point par la direction du mouvement des fonds a donc pour objet non seulement d'éviter des ordonnancements irréguliers, mais encore de dégager la responsabilité des comptables, pour lesquels l'absence de crédit équivaut à l'absence de fonds. Le visa dont elle revêt le titre destiné à l'acquittement de la dépense emporte pour le comptable attestation que le crédit existe et autorisation de sortir les deniers de sa caisse.

Pour exécuter ce service, le directeur du mouvement des fonds fait récapituler par ministère tous les crédits assignés à chaque chapitre du budget, soit par la loi de finances, soit par des lois spéciales ; il fait opérer les réductions qui résultent des annulations de crédit (*L.* 14 *déc.* 1879, *art.* 5) ; au fur et à mesure que les ordonnances lui sont envoyées par les différents départements ministériels, il les fait rapprocher de l'état de crédit. — Si l'ordonnance ne dépasse ni le montant du crédit inscrit au chapitre ni le chiffre des dépenses prévues pour le mois, on la vise pour la faire payer. Si au contraire le crédit est consommé ou insuffisant, on informe le ministre ordonnateur que l'ordonnance ne saurait être admise et qu'avant de procéder au paiement, il est indispensable d'obtenir un crédit supplémentaire. Si l'ordonnance porte sur un crédit ouvert, mais excède le chiffre des fonds mis à la disposition du ministre, elle n'est mise en paiement que pour la somme restant disponible et le surplus est reporté au mois suivant.

Quand l'ordonnance est reconnue régulière, elle est adressée au comptable chargé de l'acquitter.

Les ordonnances directes et les ordonnances de délégation payables dans les départements sont toutes conservées à la direction du mouvement des fonds pour être transmises, en fin de gestion, à la Cour des comptes par l'intermédiaire de la direction générale de la comptabilité publique.

Indépendamment des ordonnances dont il s'agit, la direction du mouvement des fonds reçoit encore des départements ministériels des ordonnances de régularisation, des ordonnances de virement, et des réassignations de crédit, auxquelles elle donne la suite qu'elles comportent.

L'ordonnance de virement est celle qui est délivrée par un ministre au profit d'un de ses collègues pour le rembourser d'une avance faite par son ministère.

Enfin, quelquefois il y a lieu à des réassignations de crédit, c'est-à-dire à des transports de crédit d'une caisse sur une autre. Dans ce cas, la direction du mouvement des fonds, avisée par le ministère ordonnateur, prévient le comptable sur la caisse duquel le crédit avait été primitivement ouvert, qu'il est annulé faute d'emploi et elle informe le comptable sur la caisse duquel il est assigné à nouveau qu'il est autorisé à procéder au paiement.

Il résulte de ce qui précède que le contrôle qui s'exerce à la direction du mouvement des fonds sur l'emploi du crédit n'a pas pour résultat d'empêcher les ministres d'engager des dépenses sans crédit préalable, mais seulement d'éviter les paiements sans crédit.

11. Contrôle des engagements pris par l'État à l'égard de certaines entreprises.

Sous tous les régimes l'État s'est trouvé dans l'obligation de prêter son concours financier à des entreprises d'utilité publique dont les ressources n'étaient pas en rapport soit avec la dépense de premier établissement, soit avec les frais que devait entraîner l'exploitation. La direction du mouvement des fonds est saisie par les services compétents de l'examen des projets, ainsi que des combinaisons financières proposées pour les réaliser, et elle est appelée à donner son avis sur les dispositions définitives à adopter.

Les engagements pris par l'État dans ces conditions, constituent pour le Trésor tantôt des dépenses fixes, tantôt des charges éventuelles. La forme en a beaucoup varié surtout depuis quelques années.

En ce qui concerne les chemins de fer, l'État a commencé par promettre aux compagnies des subventions en capital payables par termes au fur et à mesure de l'avancement des travaux : le paiement de ces subventions étant devenu très onéreux, il a été remplacé par des annuités, terminables à l'expiration de la concession. Le système des annuités a été lui-même remplacé par le régime des garanties d'intérêt qui, après avoir été appliqué aux six grandes compagnies, a été successivement étendu aux compagnies secondaires, notamment au réseau des lignes algériennes, aux lignes d'intérêt local et de tramways concédées dans les termes de la loi du 11 juin 1880. Les comptes que nécessite le fonctionnement de cette garantie, après avoir été vérifiés

par la commission spéciale instituée à cet effet, sont soumis à l'approbation du ministre des finances qui est également appelé à donner son avis sur l'exécution des autres clauses financières contenues soit dans les conventions, soit dans le cahier des charges.

Aux engagements pris avec les compagnies de chemins de fer il convient d'ajouter ceux contractés avec les entreprises d'hydraulique agricole, avec les départements et les villes pour les dépenses du casernement militaire, avec les chambres de commerce, les villes et les départements pour l'amélioration des fleuves et la construction des ports maritimes, enfin tous ceux qui ont été relevés dans l'état général des engagements du Trésor dressé par l'administration des finances en 1890. La direction du mouvement des fonds, consultée sur ces projets et sur les moyens de les réaliser, donne son opinion sur la valeur des combinaisons proposées, ainsi que sur les dispositions à prendre pour diminuer autant que possible les dépenses à la charge du Trésor, ou les échelonner sur un plus grand nombre d'années.

12. Contrôle des fonds particuliers des comptables.

Le directeur du mouvement des fonds doit veiller à ce que les sommes déposées par les particuliers à la caisse des trésoriers généraux soient versées au Trésor et ne soient pas détournées de cette destination.

Les opérations de banque ne sont permises aux trésoriers généraux que dans la mesure des convenances du service, c'est-à-dire qu'autant que les mouvements de fonds qui en résultent facilitent l'alimentation des caisses publiques. L'escompte, le recouvrement des effets de commerce sont exclus des opérations autorisées.

Les dépôts reçus par les trésoriers généraux ainsi que les opérations faites pour le compte de leurs correspondants n'engagent que la responsabilité personnelle du comptable, et nullement celle du Trésor. Le caractère de l'intervention du trésorier général doit être nettement établi aux yeux des intéressés, et porté à leur connaissance soit par une affiche apposée dans les bureaux, soit par les termes dans lesquels doivent être rédigées les reconnaissances de dépôt. Le trésorier général agit dans cette circonstance non comme représentant du Trésor, mais à ses risques et périls et pour son compte personnel. Cette distinction ne manque pas d'importance et elle présente surtout de l'intérêt en cas de déficit ou de déconfiture des comptables, les créanciers personnels de ce dernier ne pouvant prétendre à une part dans son actif qu'après extinction complète de la créance du Trésor pour faits de charge.

La direction du mouvement des fonds n'a à sa disposition pour suivre les opérations de fonds particuliers que les situations qui lui sont envoyées tous les dix jours par les trésoriers généraux, et les balances semestrielles des comptes du Grand-livre des fonds particuliers. Les renseignements qui découlent de ces situations n'ont peut-être pas la précision nécessaire pour assurer un contrôle efficace de cette partie du service.

13. Surveillance de la gestion des comptables.

La direction du mouvement des fonds surveille la gestion des comptables du Trésor au point de vue de l'exécution du service de trésorerie ; elle veille à ce que les paiements ne soient pas retardés par leur fait ; à ce que les encaisses ne s'élèvent pas à des chiffres exagérés et à ce que les excédents de recettes soient exactement versés au Trésor. Elle suit tous ces mouvements de fonds tant à l'aide des situations décadaires qu'elle reçoit qu'au moyen des états de versements et de prélèvements aux succursales de la banque. Elle rend compte au ministre des irrégularités qu'elle constate, elle provoque les vérifications qu'il lui paraît utile de faire faire par l'inspection des finances, elle reçoit communication des observations contenues dans les rapports en ce qui concerne les mouvements de fonds, les opérations de trésorerie et la circulation du numéraire dans le département. Elle donne à ces observations la suite qu'elles comportent et elle adresse aux comptables des instructions en conséquence.

14. Service de la Bourse.

1. *Parquets et agents de change.*

La compagnie des agents de change près la Bourse de Paris a été placée dans les attributions du ministre des finances par l'ordonnance du 29 mai 1816 et les agents de change près des bourses départementales pourvues d'un parquet par le décret du 2 juillet 1862.

La direction du mouvement des fonds est chargée de suivre les affaires tendant à la création ou à la suppression d'un parquet, à la nomination ou à la destitution d'agents de change, ou à la création d'offices nouveaux.

La chambre syndicale a sur les membres de la compagnie l'autorité d'une chambre de discipline. Elle peut, suivant les cas, provoquer leur suspension ou leur destitution par le ministre des finances. La direction du mouvement des fonds est alors saisie de l'affaire et propose au ministre les mesures qu'elle croit nécessaires. La destitution est encourue pour contravention aux lois ou aux règlements, pour manquements aux devoirs de charge, sans préjudice des peines afflictives et pécuniaires qui peuvent en outre être infligées. La destitution pourrait également être prononcée par les tribunaux saisis de la contravention. La cause la plus ordinaire de destitution est l'état de faillite, mais elle peut être provoquée par l'administration pour d'autres motifs, notamment lorsque le cautionnement entamé par des pertes n'a pas été complété — ou après une suspension plus ou moins prolongée — ou quand les obligations imposées comme conditions de la nomination n'ont pas été remplies.

La destitution entraîne la privation du droit de présenter un successeur. Néanmoins l'administration, par des considérations d'équité et d'intérêt pour des créanciers malheureux, admet en cas de faillite le syndic définitif à présenter au nom de la masse, un successeur à l'office devenu vacant. Cette mesure trouve sa légitimation dans une disposition de la loi de finances du 25 juin 1841 (*art.* 12) qui frappe d'un impôt spécial les agents de change qui sont ainsi nommés.

2. *Inscription à la cote officielle des valeurs françaises et étrangères.*

De tout temps les fonds d'État français ont été de plein droit et sans aucune restriction inscrits à la cote de la Bourse (*art.* 3 *et* 4 *de l'arr. du C. du* 7 *août* 1785 ; *art.* 155 *et* 156 *du règl. int. de la chambre syndicale des agents de change de Paris, en date du* 9 *mai* 1870 ; *D.* 7 *oct.* 1890, *art.* 80). Quand une nouvelle valeur est émise par le Trésor,

la direction du mouvement des fonds fait connaître à la chambre syndicale la rubrique sous laquelle elle doit être cotée. Quant aux autres valeurs françaises, l'initiative de l'admission aux négociations de la Bourse appartient à la chambre syndicale qui se fait remettre toutes les justifications nécessaires.

La direction du mouvement des fonds, dans l'avis qu'elle donne au sujet de la demande qui lui est présentée, se préoccupe principalement des mesures prises pour assurer l'acquittement de l'impôt auquel ces valeurs peuvent se trouver assujetties.

L'admission à la cote officielle des fonds publics étrangers est régie par l'ordonnance du 12 novembre 1823. Le Gouvernement se réserve un droit d'examen sur l'admission de ces fonds « parce qu'il « est nécessaire que le ministre des finances et le « ministre des affaires étrangères soient mis à même « d'apprécier, l'un au point de vue de l'intérêt du « Trésor, l'autre au point de vue de l'intérêt politique, s'ils n'ont pas de motifs de s'opposer à « l'inscription sur la cote officielle des fonds publics étrangers, dont la chambre syndicale, au « point de vue de l'intérêt du public, aurait jugé la « négociation utile ou opportune ». Avant d'émettre un avis au nom du ministre des finances, la direction du mouvement des fonds consulte le département des affaires étrangères.

L'admission à la cote des valeurs étrangères autres que les fonds d'État est soumise aux conditions prescrites par le décret du 6 février 1880. La direction du mouvement des fonds constate si elles sont fidèlement observées. Le ministre des finances peut toujours interdire la négociation en France d'une valeur étrangère. Quand une chambre syndicale croit pouvoir admettre en principe à la cote une valeur étrangère, elle doit en donner aussitôt avis au ministre des finances, et elle ne peut procéder à l'inscription au *Bulletin officiel*, et autoriser la négociation de cette valeur à son parquet, avant d'avoir reçu du ministre une autorisation expresse et écrite. Quand une valeur étrangère a été admise avec l'autorisation du ministre à la cote officielle de la Bourse de Paris, ou de toute autre, elle peut être admise, sans nouvelle instruction, aux négociations d'un autre parquet.

3. *Achats et ventes de rentes pour le compte des habitants des départements.*

En ce qui concerne les achats et les ventes de rentes opérés par les trésoriers généraux pour le compte des particuliers, le rôle de la direction du mouvement des fonds consiste : 1° à surveiller l'envoi à la chambre syndicale des agents de change des commissions adressées par les trésoriers généraux; 2° à autoriser la caisse centrale à régler en recette et en dépense le montant des négociations; 3° à instruire et à résoudre les difficultés qui s'élèvent entre les rentiers, les comptables et la chambre syndicale, et d'une façon générale à veiller à la stricte observation des règlements.

Ce qu'il convient de faire remarquer avant tout, c'est que ces opérations faites à la demande des particuliers n'engagent pas la responsabilité du Trésor. C'est la responsabilité du trésorier général qui est seule en jeu, et qui peut donner lieu à un recours en garantie de la part du rentier qui a éprouvé un préjudice. (*O. 8 déc.* 1832, *art.* 6; *L.* 24 *avril* 1833, *art.* 3; *Circ. du mouv. des fonds des* 26 *juin* 1833 *et* 30 *sept.* 1875.)

Les inscriptions de rente nominative, appuyées des bordereaux primata, sont adressées directement aux trésoriers généraux par la chambre syndicale en franchise, et par paquets chargés (*Décis.* 6 *mai* 1873), dans un délai qui ne peut excéder huit jours à compter de la date de l'exécution de l'ordre. Les titres mixtes et au porteur, appuyés également des bordereaux primata, sont remis par la chambre syndicale à la caisse centrale qui les adresse aux comptables.

Les ordres de vente doivent être accompagnés de l'inscription à négocier, d'une procuration pour opérer le transfert, portant l'indication du taux et du jour auxquels la vente doit avoir lieu, ainsi que l'autorisation de verser le produit de la vente au Trésor, au crédit du trésorier général qui a reçu commission de vendre.

Jusqu'en 1889 il a été alloué aux trésoriers généraux une bonification spéciale sur les achats de rentes. Elle a été supprimée par le décret du 31 décembre 1889.

Quelques chiffres feront connaître l'importance de ces opérations :

Années.	Nombre d'ordres d'achat et de vente.	Capital correspondant.
1842.	9,359	56,949,000f
1852.	46,635	162,115,000
1862.	77,559	282,145,000
1872.	219,825	519,530,000
1876.	218,149	756,378,000
1880.	159,809	618,134,000
1885.	154,485	508,141,000
1889.	137,187	471,364,000

15. Surveillance des établissements financiers.

Le ministre des finances a quelquefois à intervenir dans la gestion de certains établissements de crédit qui par leur importance occupent une situation exceptionnelle. Tels sont la Banque de France, la Banque de l'Algérie, le Crédit foncier, le Sous-Comptoir des entrepreneurs.

En ce qui concerne la Banque de France, la direction du mouvement des fonds examine les propositions relatives au renouvellement du privilège, aux modifications à introduire dans les statuts; elle provoque les décrets en Conseil d'État autorisant la création de sucursales, les acquisitions et les aliénations d'immeubles. Elle prépare les décrets portant nomination du gouverneur, des sous-gouverneurs et des directeurs de succursales.

L'autorité du ministre des finances sur l'administration de la Banque d'Algérie se manifeste par la nomination du directeur, du sous-directeur et des directeurs de succursale. C'est lui qui fixe le chiffre de leurs traitements, qui autorise ou provoque s'il y a lieu la création des succursales, qui autorise la réception des souscriptions pour le compte de tiers. Il est représenté aux séances du conseil d'administration par un commissaire spécial et il peut en outre faire procéder à des vérifications par l'inspection des finances. En cas de dissolution de la société, c'est le ministre qui déterminerait le mode à suivre pour la liquidation et qui désignerait les agents chargés de cette opération. C'est la direction du mouvement des fonds qui communique les décisions du ministre à la Banque.

Le décret du 26 juin 1854 a rattaché les sociétés de crédit foncier à l'administration des finances. C'est la direction du mouvement des fonds qui sous l'autorité du ministre fixe le taux d'intérêt à allouer

au Crédit foncier sur les fonds qu'aux termes de ses statuts il est obligé de verser au Trésor. Elle examine les propositions relatives aux émissions d'obligations à lots, aux modifications des statuts, aux augmentations du capital social. En cas de dissolution de la société ou à son expiration, elle aurait à ratifier le choix des liquidateurs et le mode de liquidation. Elle prépare les décrets de nomination du gouverneur et des deux sous-gouverneurs.

Le directeur du Sous-Comptoir des entrepreneurs, établissement qui fonctionne sous la tutelle du Crédit foncier, est également nommé par décret sur la proposition du ministre des finances.

La nomination du directeur et du président du conseil d'administration de l'ancien Comptoir d'escompte était soumise à la ratification du ministre des finances. Les statuts du nouveau Comptoir, reconstitué le 11 juin 1889, n'ont pas reproduit sur ce point les précédentes dispositions.

16. Surveillance de la circulation monétaire.

La fabrication des monnaies est confiée à une administration spéciale sous le contrôle d'une commission instituée par la loi du 31 juillet 1879. Mais la monnaie étant l'instrument des paiements, la direction du mouvement général des fonds doit surveiller l'état de la circulation, et pourvoir aux insuffisances de numéraire et de petites monnaies partout où elles se produisent. C'est elle qui détermine les pièces qui seront reçues par les caisses publiques, qui propose au ministre les émissions ou les retraits à effectuer, les enquêtes à faire par les comptables, qui prépare les instructions pour l'exécution des conventions relatives au régime monétaire. En un mot elle veille au maintien des principes consacrés par notre législation et à l'exécution des dispositions qui règlent les rapports de la France avec ses alliés monétaires. (*V. Décis. président.* 30 *janv.* 1886.)

17. Vérification du portefeuille du Trésor.

L'arrêté ministériel du 21 janvier 1841 prescrit au directeur du mouvement des fonds de déléguer au moins une fois par semaine, un des agents de sa direction à l'effet d'opérer, indépendamment des vérifications générales et spéciales prescrites par le ministre, une vérification partielle des valeurs déposées dans le portefeuille du Trésor.

Le procès-verbal constate si le montant des valeurs reconnues s'accorde avec les sommes portées dans les écritures de la caisse et du contrôle; il relate les observations de l'agent chargé de la vérification, et il est communiqué au caissier-payeur central qui fait connaître sa réponse s'il y a lieu.

La direction du mouvement des fonds reçoit directement des trésoriers généraux et des receveurs des régies financières des avis spéciaux et sommaires des remises de valeurs faites par eux au caissier-payeur central.

VI. RÉPARTITION DES TRAVAUX DE LA DIRECTION ENTRE LES DIFFÉRENTS BUREAUX.

Le travail dont est chargée la direction du mouvement des fonds est exécuté sous la surveillance d'un directeur et d'un sous-directeur; il est réparti entre trois bureaux, savoir :

1° Le bureau central a dans ses attributions la correspondance générale, la distribution mensuelle des fonds, l'enregistrement, le visa, et la mise en paiement des ordonnances ministérielles, les aperçus généraux et journaliers sur la situation du Trésor, l'émission et la négociation des valeurs, l'examen des combinaisons financières et des projets de loi contenant des engagements du Trésor : il transmet à la chambre syndicale des agents de change les commissions pour achats et ventes de rentes, il centralise les renseignements qui lui sont adressés par le ministre des affaires étrangères au sujet des monnaies, des bourses et des banques à l'étranger, il tient un contrôle des garanties d'intérêt et des subventions promises par l'État aux entreprises de travaux publics, il prépare les décrets portant nomination des agents de change près des bourses pourvues d'un parquet : il fait tout le service de la trésorerie et des postes aux armées, il détermine les dispositions à prendre par les intéressés en cas de vol ou de perte de valeurs du Trésor, il prépare le dossier des affaires qui doivent être soumises à l'examen du Conseil d'État.

2° Le bureau du service extérieur a pour attribution de veiller à l'exécution par les comptables du Trésor des règlements sur le service de trésorerie : il surveille l'emploi de leurs fonds particuliers, il autorise les prélèvements à la Banque, et prend toutes les mesures pour assurer l'approvisionnement des caisses du Trésor tant en France que dans les colonies. Il donne aux rapports de l'inspection des finances, en ce qui concerne les mouvements de fonds et la circulation monétaire, la suite qu'ils comportent. Il vise les mandats de la caisse centrale sur la Banque de France, ceux des trésoriers généraux sur leurs collègues et sur la caisse centrale, il autorise l'assignation d'un paiement d'une caisse sur une autre, et la délivrance de mandats payables dans les départements contre des versements effectués au Trésor.

3° Le bureau de comptabilité, comme son nom l'indique, tient la comptabilité des opérations de trésorerie : il retrace dans ses écritures tous les mouvements de fonds, les émissions de valeurs, et il établit tous les six mois la balance des comptes ouverts au Grand-livre. Il dresse les extraits de comptes courants et d'intérêts à remettre aux correspondants du Trésor, il liquide les sommes qui leur sont dues, et il établit le compte total des frais de service et de trésorerie ainsi que celui des intérêts de la dette flottante, pour les soumettre à l'examen de la commission de vérification.

Le personnel de la direction du mouvement des fonds comprend actuellement, indépendamment du directeur et du sous-directeur, trois chefs de bureau, sept sous-chefs et trente-huit agents de tous grades. (*D.* 19 *janv.* 1885, *modifié par les décrets des* 23 *avril* 1885, 19 *nov.* 1886 *et* 1er *déc.* 1890.)

R. DE MONCLIN.

Bibliographie.

Décret du 18 décembre [illegible] et Arrêté du 10 décembre [illegible] sur les services et bureaux du ministère des finances.

Décrets des 19 *janvier* 1885, 23 *avril* 1885, 19 *novembre* 1886 *et* 1er *décembre* 1890 *sur l'organisation du personnel de l'administration centrale des finances.*

Circulaires de la Direction du Mouvement général des fonds et de la Comptabilité publique.

BAILLY, *Histoire financière de la France.*

CLAMAGERAN, *Histoire de l'impôt en France.*

Le Service de trésorerie de 1790 *à* [illegible]. Imprimerie nationale.

René STOURM, *le Budget, son histoire et son mécanisme.*

Ch. DE MARCILLAC, *la Caisse centrale du Trésor public.*

MOLLIEN, *Mémoires d'un ministre du Trésor public.*

MUSÉES.

SOMMAIRE.

I. MUSÉES NATIONAUX.

On désigne sous l'expression réglementaire de *musées nationaux* toutes les collections installées dans les palais du Louvre, du Luxembourg, de Versailles et au château de Saint-Germain, ainsi que celles des palais de Fontainebleau, de Compiègne, du grand Trianon, du petit Trianon et de la salle du Jeu de paume à Versailles. Les deux premières sont rattachées au département des peintures du musée du Louvre et les trois autres sont des annexes du musée de Versailles.

1. État des musées.

Louvre. — L'origine de ce musée est la collection d'œuvres d'art donnée par François Ier et installée d'abord au palais de Fontainebleau. Les rois qui lui succédèrent, s'appliquèrent à multiplier ces richesses artistiques et à en orner toutes les demeures royales. L'Assemblée constituante, sur la proposition de Barrère, ordonna la concentration de toutes ces œuvres d'art dans les galeries du Louvre, où la Convention nationale institua le premier musée public. Le Consulat et l'Empire y accumulèrent en quantité des œuvres acquises en Allemagne ou en Italie ou cédées à la France par les traités. Mais en 1814, au mépris de ces conventions, les alliés vainqueurs reprirent la plupart de ces tableaux et statues. La Restauration fit de son mieux pour combler le vide et tous les gouvernements depuis cette époque ont tenu à honneur d'apporter leur contingent à l'accroissement de notre trésor artistique.

Les collections du Louvre sont réparties actuellement en six départements, savoir :

1° Peinture et dessins;
2° Antiquités égyptiennes;
3° Sculpture grecque et romaine;
4° Antiquités orientales et céramique antique;
5° Sculpture moderne et objets d'art du moyen âge et de la Renaissance;
6° Ethnographie et marine.

L'organisation du Louvre est complétée par trois services annexes qui ont pour objet la vulgarisation des chefs-d'œuvre que renferme le musée. Ce sont:

La chalcographie, c'est-à-dire le tirage sur des planches gravées, d'épreuves qui se vendent au musée à des prix très minimes. Il existe un catalogue de toutes les gravures en vente indiquant pour chacune d'elles, le prix, les dimensions et le nom du graveur.

Le service des moulages qui rend pour les sculptures les mêmes services que la chalcographie pour les peintures. Il n'y a pas moins de 1,300 modèles (statues, bas-reliefs, vases, bustes, etc.) en vente à des prix variant de 1 à 600 fr.

La photographie. — Le Louvre a passé un traité avec un photographe et s'est assuré pour une période de 30 ans la reproduction de 7,000 œuvres d'art, dont la moitié dans les dix premières années. Les épreuves au charbon sont vendues, suivant le format, 12 fr. et 6 fr., et les épreuves au sel d'argent 6 fr. et 3 fr.

Il faut enfin ajouter aux collections du Louvre, les deux musées de Fontainebleau et de Compiègne, qui relèvent de la même conservation.

Luxembourg. — Dans ce palais, le Gouvernement consulaire établit, en 1801, un musée public. Une ordonnance du 24 avril 1818 lui donna sa destination actuelle en l'affectant à recevoir les œuvres des artistes français vivants. Les artistes étrangers y furent reçus sous la monarchie de Juillet et l'on décida en même temps que les œuvres exposées au Luxembourg ne pourraient être admises au Louvre que dix ans après la mort de leur auteur.

La collection exposée comprend aujourd'hui plus de 400 tableaux, dessins ou miniatures et environ 150 sculptures.

Versailles. — Une ordonnance du 1er septembre 1833 affecta le palais de Versailles à l'installation d'un musée dans lequel seraient réunis les œuvres d'art rappelant des souvenirs historiques, les portraits des hommes illustres de la France et les tableaux représentant les faits mémorables de notre histoire.

Inauguré en 1838, il renferme aujourd'hui la plus nombreuse série de tableaux et de sculptures historiques qui existe au monde.

A ce musée sont annexés administrativement les deux musées du grand et du petit Trianon, et aussi le nouveau musée de la Révolution ouvert récemment dans la salle restaurée du Jeu de paume.

Saint-Germain. — Un décret du 8 novembre 1862 ordonna la reconstruction du château de Saint-Germain et affecta l'édifice relevé à l'installation d'un musée gallo-romain, devenu depuis musée des antiquités nationales.

2. Administration.

L'administration de ces musées relève du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et forme la direction spéciale des *musées nationaux*, service distinct et extérieur de la direction des beaux-arts.

Ce service est dirigé par un fonctionnaire qui porte le titre de directeur des musées nationaux et qui est en même temps conservateur général du musée du Louvre et directeur de l'école. Il a près de lui un *comité consultatif des musées nationaux* dont il est le président et qui comprend tous les conservateurs et les conservateurs adjoints. Le directeur doit le consulter sur toutes les questions artistiques ou administratives qu'il est appelé à trancher, mais c'est à lui seul qu'appartiennent l'initiative et la décision. Cependant l'article 12 du décret organique du 1er mars 1879 rappelle que l'administration des musées est soumise, comme toutes les autres, aux prescriptions du décret du 31 mai 1862 et que par suite le directeur ne peut engager aucune dépense sans l'assentiment du ministre.

Le directeur a sous ses ordres : 1° neuf conservateurs qui jouissent de traitements variant de 5,500 à 8,000 fr., six d'entre eux sont affectés aux six départements du Louvre et les trois autres aux musées du Luxembourg, de Versailles et de Saint-Germain ; 2° cinq conservateurs adjoints dont les appointements varient de 4,500 fr. à 7,000 fr.; ils sont affectés aux cinq premiers départements du Louvre ; 3° huit attachés à la conservation des peintures et sculptures dont le traitement va de 2,500 fr. à 3,500 fr. Les attributions de ces fonctionnaires sont à peu près les mêmes que celles des conserva-

teurs adjoints, sauf qu'ils ne font pas partie du comité consultatif.

Le personnel purement administratif de la direction comprend : 1 secrétaire agent comptable à 6,000 fr., 1 secrétaire adjoint à 3,800 fr., 1 secrétaire spécial pour Versailles à 2,400 fr., 1 archiviste-bibliothécaire à 4,000 fr. et 5 commis de 1,800 à 3,600 fr. En outre pour la garde des collections et l'entretien des galeries, il y a 2 chefs gardiens à 2,100 fr., 5 sous-chefs à 1,950 fr., 22 brigadiers (de 1,200 à 1,800 fr.), 134 gardiens (de 1,450 à 1,750 fr.) et 41 hommes de service (de 1,000 à 1,100 fr.).

Le directeur, les conservateurs, les conservateurs adjoints et le secrétaire agent comptable sont nommés par décret sans condition de présentation. Tous les autres fonctionnaires sont à la nomination du ministre. Les traitements sont tous soumis à la retenue pour la retraite.

3. Budget de la direction.

Les dépenses du personnel de la direction des musées s'élèvent au chiffre de 503,700 fr. ainsi répartis :

Directeur	12,000 fr.
Personnel des conservateurs	107,500
Personnel administratif	28,700
Gardiens	340,150
Dépenses diverses	15,350
Total	503,700 fr.

Dans ce dernier chiffre sont compris les traitements des chefs des ateliers entretenus par les musées : encadrement, restauration des peintures, restauration des sculptures, restauration des vases, impression des estampes, moulage et atelier du musée naval. Le salaire des ouvriers, au contraire, est porté dans les dépenses du matériel où il figure pour une somme de 70,600 fr.

L'ensemble des dépenses de matériel est de 219,000 fr. qui se décomposent ainsi :

Ouvriers et gagistes	70,600 fr.
Dépenses des ateliers	30,350
Habillement des gardiens	25,080
Chauffage et éclairage	61,500
Frais de bureau et dépenses diverses	30,700
Frais du culte (chapelle de Versailles)	770
	219,000 fr.

Pour avoir l'ensemble des dépenses de la direction, il convient d'ajouter au personnel et au matériel : 1° les dépenses de l'école du Louvre pour lesquelles le budget porte un crédit de 29,500 fr. ; 2° un crédit de 185,000 fr. destiné à l'acquisition des œuvres d'art. C'est donc une somme annuelle de 937,000 fr. environ que coûte la direction des musées nationaux.

En regard de cette somme, il convient de mettre le produit annuel de la vente des gravures et moulages provenant des musées, qui s'élève environ au chiffre de 38,000 fr.

4. Acquisition des œuvres d'art.

Il est ouvert annuellement aux musées nationaux un crédit de 185,000 fr. pour acquisition d'œuvres d'art; 162,000 fr. sont destinés à l'achat d'objets d'art et d'antiquité ; 20,000 fr. à la gravure des planches de la chalcographie et 3,000 fr. à l'acquisition de reproductions photographiques.

Ce crédit est à la disposition du directeur, mais il n'en peut faire emploi qu'après avoir pris l'avis du comité consultatif obligatoirement consulté sur toutes les propositions d'acquisitions.

La somme de 162,000 fr. affectée à l'acquisition des œuvres d'artistes morts est absolument insuffisante, surtout quand on la met en regard des ressources considérables dont disposent les grands musées d'Allemagne et d'Angleterre. C'est ainsi que les musées de Londres, en dehors de leurs revenus propres, reçoivent près de 600,000 fr. de subvention de l'État ; le musée national de Berlin a une dotation propre et ne prélève rien sur la subvention de 325,000 marks allouée aux musées d'État. En France, les inconvénients de l'insuffisance des crédits sont encore accrus par son annualité. Il doit être dépensé dans l'année sous peine de tomber en annulation faute d'emploi et il en résulte que trop souvent pour ne pas perdre les maigres dotations des musées, les conservateurs l'emploient en acquisitions d'œuvres secondaires.

Plusieurs moyens ont été proposés pour remédier à cette situation. Le plus simple est d'affranchir le crédit affecté aux achats des musées nationaux de la règle de l'annualité. L'administration pourrait ainsi faire des économies de façon à pouvoir intervenir utilement quand viendrait la vente d'une collection importante. Un autre moyen consisterait à créer une caisse de dotation des musées dont le fonds primitif serait accru de la subvention annuellement portée au budget de l'État. L'idée n'est pas nouvelle et remonte à 1878. Diverses propositions de loi dans ce sens ont été déposées et le Gouvernement lui-même crut trouver, lors de la vente des diamants de la couronne, une occasion favorable de présenter un projet de loi sur le même objet. Aucune solution n'est encore intervenue et il est à craindre que malgré l'intérêt que présente une pareille question, le problème ne soit pas encore résolu de sitôt.

II. MUSÉES DE L'ÉTAT.

En dehors des musées nationaux, l'État possède un certain nombre de musées qui relèvent immédiatement de la direction des beaux-arts ou même d'une autre administration. Les dépenses afférentes à ces musées sont couvertes soit par des dotations spéciales, soit par les crédits ouverts au budget du service dont ils dépendent.

Voici la liste des principaux de ces musées :

1° *Musée de Cluny,* destiné aux collections des arts de l'ameublement, de la ciselure, de la verrerie, de la peinture sur émail, de la céramique, etc. Ce musée est placé dans les attributions de la commission des monuments historiques et administré par un directeur spécial.

2° Les quatre *musées du Trocadéro,* savoir :

Le *musée de sculpture comparée* placé comme le précédent dans les attributions de la commission des monuments historiques, et réunissant des collections de types de la sculpture de toutes les époques et de toutes les écoles.

Le *musée des moulages,* collection des plâtres de toute la statuaire antique, divisée en six catégories : antiquité orientale, les quatre périodes de l'art grec et l'époque romaine.

Le *musée Khmer,* renfermant tous les objets rapportés du Cambodge en 1874 par le lieutenant de vaisseau Delaporte ; ils furent d'abord placés à Compiègne, puis transportés au Trocadéro en 1878.

Le *musée ethnographique,* créé par l'arrêté du 25 avril 1879 qui affecta une partie du palais du Tro-

cadéro aux collections ethnographiques réunies en vertu de l'arrêté du 3 novembre 1877.

3° Le *musée de l'école des beaux-arts.* — Ce musée dont l'origine est très ancienne, comprend le fond de l'ancien musée de l'académie de peinture accru de plusieurs importantes collections et d'une grande quantité de copies, de moulages et de dessins, œuvres des élèves de l'école. Le public y est admis tous les dimanches.

4° Les *musées des manufactures nationales.* — La manufacture de Sèvres possède un remarquable musée de céramique et d'art industriel. Fondée en 1824 par Brogniart, cette collection compte aujourd'hui près de 9,000 numéros.

Un arrêté du 3 février 1885 a également fondé un musée aux Gobelins.

Il existe enfin un petit musée de tapisserie, de fondation également récente, à la manufacture de Beauvais.

5° Le *musée de l'Opéra,* ouvert au public depuis 1881 et consacré aux souvenirs des anciennes installations de l'Opéra, des pièces qui y furent représentées, des musiciens et des artistes qui l'illustrèrent, etc.

6° Le *musée du Conservatoire de musique.* — C'est une collection d'instruments de musique, tant européens qu'exotiques. Commencée en 1854 par Clapisson, elle compte aujourd'hui près de 650 numéros. Le public est admis à la visiter deux fois par semaine.

7° Le *musée Adrien Dubouché.* — Ce musée installé à Limoges est une annexe de l'école des arts décoratifs de cette ville. Il est naturellement consacré à la céramique. La ville et l'État en supportent les frais en commun.

8° Le *cabinet des estampes* et le *cabinet des médailles* à la Bibliothèque nationale. Le premier de ces musées fut créé par Colbert et eut pour fond primitif la collection de l'abbé de Marolles. Le cabinet comptait déjà près de 500,000 pièces à la fin de l'ancien régime ; il en a aujourd'hui plus de 2,300,000. La fondation du cabinet des monnaies et médailles remonte également à Louis XIV ; au XVIIIe siècle et sous la Restauration, de grands sacrifices pécuniaires furent faits pour enrichir la collection qui compte aujourd'hui près de 150,000 pièces,

9° Le *musée Guimet.* — Installé à Paris dans un immeuble construit à cet effet, ce musée a été créé par la loi du 7 août 1885. Cette loi ratifiait une convention passée avec M. Émile Guimet, d'après laquelle ce collectionneur cédait à l'État toutes ses collections relatives à l'histoire des religions et sa bibliothèque.

10° Le *musée du garde-meuble.* — Ce musée, placé dans les attributions de l'administration du mobilier national, relève directement, comme les deux précédents, du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. Installé en 1879, il renferme une grande quantité de meubles, de bronzes et de tapisseries faisant partie du mobilier national, mais qui en sont détachés par décision du ministre pour être exposés. Il faudrait une autre décision pour les remettre en usage. Le musée est ouvert au public le dimanche et le jeudi.

11° Le *musée du Conservatoire des arts et métiers.* — Cette magnifique collection d'instruments, de machines, de modèles industriels, de céramique et de verrerie, comme le Conservatoire lui-même, est dans les attributions du ministre de l'industrie et du commerce.

12° Le *musée d'artillerie,* installé à l'hôtel des Invalides et relevant de l'administration de la guerre, renferme la collection aussi complète que possible des armes offensives et défensives de tous les temps et de tous les pays. Des séries de mannequins armés font comprendre l'usage d'un grand nombre de pièces. Cette curieuse exposition, complétée par une collection de drapeaux, est ouverte au public le jeudi et le dimanche.

III. MUSÉES DÉPARTEMENTAUX ET MUNICIPAUX.

Il existe en province un assez grand nombre de petites collections dont les origines sont antérieures à la Révolution ou remontent à la période révolutionnaire. Le Consulat eut l'idée de choisir les plus importants de ces musées embryonnaires et d'en faire ce que nous appelons des musées départementaux. Un arrêté du 14 fructidor an VIII décida qu'il serait formé quinze collections de tableaux destinées aux musées de Lyon, Bordeaux, Strasbourg, Bruxelles, Marseille, Rouen, Nantes, Dijon, Toulouse, Genève, Caen, Lille, Mayence, Rennes et Nancy.

Il existe, de cette façon, des collections très importantes, mais la sollicitude du Gouvernement s'est aussi étendue aux petites collections appartenant à des municipalités et les a encouragées de son mieux. C'est ainsi qu'en 1872, 4,000 œuvres d'art furent réparties entre tous les musées de province. Il n'existe pas moins de 250 villes ayant aujourd'hui un musée plus ou moins important et en relation avec l'administration centrale des beaux-arts. Il convient de mentionner ici le musée que la ville de Paris a consacré à sa propre histoire, installé dans l'ancien hôtel *Carnavalet* depuis 1881 et ouvert au public les jeudis et dimanches.

Tous ces musées vivent : 1° des libéralités artistiques que leur fait l'État ; 2° de certains secours en argent qu'il leur accorde et qu'il prélève sur le crédit de 15,000 fr. ouvert au budget avec cette affectation ; 3° des subventions allouées par les départements et les villes et 4° des libéralités qui leur sont faites par des particuliers.

Le personnel de chaque musée comprend en général un conservateur nommé par le préfet (*D.* 25 *mars* 1852), sur la présentation du maire, et un concierge et des gardiens choisis par le maire. Il existe, en outre, dans certaines villes une commission de surveillance.

Quant à l'État, il exerce un droit de contrôle à raison des œuvres d'art qu'il donne aux musées et sur lesquelles il garde une sorte de droit de propriété éminente. Cette surveillance s'exerce par des inspecteurs spéciaux. Deux crédits, l'un de 9,000 fr. pour les traitements, l'autre de 5,000 fr. pour les frais de tournée, sont ouverts pour ce service.

Émile MORLOT.

MUTATIONS A TITRE GRATUIT ET A TITRE ONÉREUX. — On nomme *mutation* le passage d'un droit de propriété, d'usufruit ou de jouissance, d'une tête sur une autre.

Les mutations, déjà sous le coup de différents droits, furent frappées, en 1703, au profit du Trésor royal, d'une taxe particulière appelée *centième-denier* (*V. ce mot*). Le nouveau régime vit dans les mutations une manifestation de la fortune des citoyens et conserva, en les modifiant, les droits qui les atteignaient. Nous avons donné, au mot *Enregistrement,* sur l'origine et la nature

de cet impôt (*n*^os 3, 4 *et* 17), des développements auxquels nous renvoyons le lecteur.

Pour la perception, les mutations se divisent en deux classes : les mutations à titre gratuit et les mutations à titre onéreux.

Les mutations à titre gratuit sont les *donations* (mutations entre vifs à titre gratuit) et les *successions* (mutations par décès). On trouvera aux mots *Donations* et *Successions* tous les renseignements nécessaires sur ces deux sortes de transmissions. (*V. aussi* **Enregistrement**, *n*° 18-3.)

Les mutations à titre onéreux sont toutes celles dans lesquelles le nouveau possesseur fournit à l'ancien l'équivalent de ce qu'il reçoit. Elles comprennent la *vente*, l'*échange* et le *bail* (le bail étant considéré comme une mutation de jouissance). Ces trois contrats font l'objet d'articles distincts. (*V.* **Bail, Enregistrement**, *n*° 18-4, 5 *et* 6, **Vente**.)

MUTATIONS FONCIÈRES.

SOMMAIRE.

I. OBJET ET HISTORIQUE.

Le travail des mutations comprend, d'une manière générale, les différentes opérations auxquelles les agents des contributions directes se livrent, chaque année, pour mettre les matrices des contributions et les états-matrices des taxes assimilées au courant des changements survenus dans la matière imposable.

Nous faisons connaître aux mots qui concernent les différentes contributions et taxes assimilées les conditions dans lesquelles ce travail est annuellement effectué.

Pour la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties), nous avons déjà indiqué en quoi consiste le travail des mutations foncières; mais nous croyons devoir entrer ici dans quelques explications sur ce point spécial; car le travail de mise à jour des matrices foncières constitue une opération de la plus grande importance. Il a, en effet, pour objet de maintenir ces documents dans leur intégrité, en les tenant, d'une manière permanente, au courant des changements de propriétaires.

Aux termes de l'article 36 de la loi du 3 frimaire an VII, les mutations survenues dans les propriétés devaient être déclarées à la diligence des parties intéressées. Ces déclarations étaient reçues par le maire (*Recueil méthodique, art.* 846), qui rédigeait des extraits de matrice cadastrale pour les propriétés objet de mutations. A l'aide de ces extraits consignés sur un livre-journal des mutations, le directeur des contributions directes mettait à jour les matrices déposées dans ses bureaux.

Ce mode de procéder était défectueux : l'expérience a rapidement montré que les propriétaires ne pouvaient pas toujours désigner d'une manière suffisamment précise les parcelles qu'ils avaient vendues ou acquises et il a semblé nécessaire de confier à des agents spéciaux, les contrôleurs des contributions directes, le travail annuel des mutations foncières. (*Règl.* 10 *oct.* 1821, *art.* 38, *et* 15 *mars* 1827, *art.* 112.)

Ces agents recueillaient, dans chaque commune, les déclarations des propriétaires et indiquaient les mutations sur des feuilles qui servaient au directeur pour la mise au courant des matrices de la direction. Des modifications correspondantes étaient apportées, par les soins des contrôleurs, aux matrices communales, mais, pour assurer l'uniformité de ce dernier travail, une ordonnance royale du 25 mars 1836 a confié l'application des mutations sur les matrices communales elles-mêmes à la direction des contributions directes.

Une circulaire ministérielle du 26 février 1841 a modifié cet état de choses. Les percepteurs ont remplacé, pour la réception des mutations, les contrôleurs qui, ne se rendant qu'à d'assez rares intervalles dans les communes de leur division, ne pouvaient pas, au détriment des intérêts des propriétaires, suivre utilement le travail de réception des mutations. D'autre part, la même circulaire a rendu aux contrôleurs l'application des mutations sur les matrices communales; ces agents étaient chargés d'effectuer annuellement ce travail au chef-lieu de chaque perception.

En 1846, nouvelle modification : une instruction du 9 novembre réduisit le concours des percepteurs à la simple tenue d'un cahier de notes sur lequel les comptables inscrivaient les divers renseignements parvenus à leur connaissance. Les contrôleurs furent autorisés par la même instruction à s'adjoindre, pour la réception des mutations, des auxiliaires choisis parmi les anciens géomètres, les secrétaires de mairies, etc.

Ce nouveau système fonctionna de 1847 à 1850; mais les contrôleurs ne purent trouver d'auxiliaires en nombre suffisant et l'on reconnut que l'intervention de ces derniers agents n'était pas sans présenter de sérieux inconvénients. Un arrêté ministériel du 18 janvier 1851 adjoignit, comme précédemment, au service de l'assiette les percepteurs pour la réception des mutations foncières. A peine rendu, cet arrêté fut rapporté le 6 mars suivant; mais le système antérieur, dont l'impuissance avait été constatée, ne fut pas intégralement rétabli. Les contrôleurs furent autorisés à confier, sous leur responsabilité, aux seuls secrétaires des mairies, le travail qui était précédemment effectué par les auxiliaires.

Enfin, un arrêté du ministre des finances du 5 août 1853, dont les dispositions subsistent encore aujourd'hui, a réglé définitivement la question en décidant que les percepteurs seraient chargés de recueillir les déclarations de mutations de propriétés et de rédiger les feuilles de mutations.

Une instruction ministérielle du 18 décembre 1853 a codifié toutes les prescriptions antérieures relatives au travail des mutations; elle a été remplacée par une instruction du 2 mars 1886 qui présente l'indication des règles actuellement suivies pour l'exécution de ce travail.

II. TRAVAIL DES MUTATIONS FONCIÈRES.

Le travail des mutations foncières comprend :

1° La réception des déclarations de mutations de propriétés et la rédaction des feuilles sur lesquelles sont inscrites les parcelles objet de changement;

2° La vérification de ces feuilles;

3° L'application des mutations sur les matrices de la direction des contributions directes et sur celles des communes.

Le travail est effectué, dans chaque commune, par le contrôleur et par le percepteur.

Le contrôleur prépare les éléments du travail en relevant dans les bureaux de l'enregistrement les actes translatifs de propriété comportant vente, échange, partage, donation, etc. Ces renseignements sont consignés sur des extraits qui présentent l'indication de l'ancien et du nouveau propriétaire et des parcelles objet de transaction.

Le contrôleur opère les mutations dans la commune de sa résidence, les percepteurs sont chargés du travail dans toutes les autres communes de la division de contrôle.

Le percepteur procède au travail des mutations chaque fois que, se trouvant dans la commune, il est à même, soit à l'aide des déclarations des propriétaires, soit au moyen de documents authentiques, de constater les changements survenus dans les propriétés. Il est tenu, toutefois, de faire, dans toutes les communes de la perception, deux tournées spéciales qui ont lieu dans les premiers mois de l'année.

Pour chacune de ces tournées, le comptable dresse et soumet au receveur des finances un itinéraire qui est notifié par voie d'affiches aux habitants des communes intéressées.

Les mutations doivent, d'une manière générale, être effectuées sur la déclaration des parties, dont la présence est, d'ailleurs, souvent indispensable pour la constatation de l'identité des parcelles; mais, comme un grand nombre de propriétaires négligent de faire les déclarations nécessaires, les agents sont autorisés à opérer d'office les mutations, en l'absence des intéressés, soit à l'aide des extraits de l'enregistrement relevés par les contrôleurs et dont il a été parlé plus haut, soit sur la présentation d'un acte enregistré; la mutation peut également être opérée sur la production d'un certificat du receveur de l'enregistrement ou d'une note de l'officier ministériel qui a passé l'acte.

Les règles relatives à la rédaction des feuilles de mutation sont contenues dans les articles 35 à 76 de l'instruction générale sur les mutations du 2 mars 1886, qui a remplacé, comme il a été dit ci-dessus, l'instruction du 18 décembre 1853. Nous ne pouvons les exposer dans tous leurs détails; nous nous bornerons à rappeler ici quelques prescriptions essentielles.

La mutation peut avoir pour objet :

1° L'article entier d'un propriétaire; 2° des parcelles entières; 3° des portions de parcelles d'une seule classe; 4° des portions de parcelles de classes différentes.

1° Dans le premier cas, si l'article entier passe à un acquéreur non encore inscrit à la matrice cadastrale, on indique, sur la feuille de mutation, qu'il y a lieu de substituer le nom de l'acquéreur à celui du vendeur, en se bornant à inscrire sur cette feuille le total de la contenance des parcelles et du revenu matriciel.

Si l'article entier passe à un acquéreur déjà porté à la matrice cadastrale, on transcrit le détail de toutes les parcelles acquises.

2° Dans le second cas, on copie sur la feuille de mutation la ligne affectée à chaque parcelle dans la matrice.

3° Dans le troisième cas, on transcrit la section, le numéro du plan, affecté du signe *p* (partie), le lieudit, la nature de la propriété, la portion de contenance, la classe et la portion de revenu y afférente. Cette portion de revenu est obtenue en multipliant la contenance par le prix attribué à la classe de la parcelle dans le tarif des évaluations placé en tête de la matrice.

4° Dans la quatrième hypothèse, le revenu de chaque fraction est déterminé proportionnellement à la contenance, à moins que les parties intéressées ne conviennent de la portion de revenu à attribuer à chaque fraction de la parcelle.

Les mutations s'opèrent directement du propriétaire imposé au propriétaire actuel sans tenir compte des transmissions intermédiaires.

Toute mutation doit être circonscrite tant en contenance qu'en revenu cadastral dans les quantités énoncées à la matrice.

Le contrôleur, qui se transporte chaque année, à partir du 1er mai, dans toutes les communes de sa division pour constater les changements survenus dans les bases de cotisation des divers contribuables, s'assure, au cours de son travail, que toutes les mutations ont été effectuées par le percepteur. Il vérifie les feuilles de mutations, parcelle par parcelle, au vu des matrices cadastrales, et rectifie celles qui sont défectueuses; il transmet ces feuilles au directeur avec le dossier de la commune.

Ce chef de service fait opérer immédiatement les changements nécessaires sur les matrices cadastrales déposées dans ses bureaux.

Le travail d'application consiste à rayer du compte du vendeur les parcelles aliénées et à les ajouter au compte de l'acquéreur. Toutes les radiations sont effectuées à la règle.

On inscrit en regard de chaque parcelle, l'année pour laquelle la mutation reçoit son effet, ainsi que les folios ou les cases de la matrice d'où sont tirés et où sont passés les articles vendus ou acquis (*V.* **Matrices cadastrale et générale**); enfin le total des contenances et des revenus sont mis à jour.

La matrice générale est également mise au courant des modifications en plus ou moins qui affectent les bases de la contribution foncière de chaque propriétaire.

A l'aide des pièces qui lui sont communiquées par le directeur, le contrôleur opère sur les matrices cadastrale et générale de la commune les changements qui ont été apportées à celles de la direction. Cet agent est autorisé à effectuer l'application à sa résidence à la charge par lui de pourvoir aux frais de transport des matrices et de réintégrer ces documents à la mairie dans un délai maximum de quinze jours.

III. DÉPENSES ET STATISTIQUE.

Une partie des dépenses auxquelles donne lieu le travail annuel des mutations était autrefois supportée par les propriétaires. La mutation d'une parcelle coûtait environ 14 centimes, dont 6 centimes à la charge du contribuable. La dépense a été successivement réduite à 8 centimes (*O.* 2 *fév.* 1825), à 7 centimes 1/4, remboursement des frais de transport des matrices communales non compris (*O.* 25 *mars* 1836), puis élevée à 11 centimes 1/4. (*Instr.* 9 *nov.* 1846.)

La dépense est aujourd'hui de 10 centimes par parcelle de propriétés non bâties et de 15 centimes par parcelle de propriétés bâties. (*Instr. gén.* 2 *mars* 1886.)

Les frais de mutation étaient primitivement imputés sur le fonds commun du cadastre créé par la loi du 31 juillet 1821 (*art.* 21); ils font, depuis 1846, l'objet d'un crédit spécial inscrit au budget ordinaire des dépenses. Le tableau qui suit présente, à

diverses époques, le montant des dépenses de l'espèce.

Montant des dépenses pour mutations foncières.

Années.	Montant des paiements effectués.	Années.	Montant des paiements effectués.
—	—	—	—
Pour 1844. . . .	476,616 60	Pour 1873. . . .	550,575 63
Pour 1847. . . .	[illegible]2,150 75	Pour 1876. . . .	531,235 83
Pour 1848. . . .	698,783 18	Pour 1885. . . .	571,950 45
Pour 1849. . . .	720,143 37	Pour 1888. . . .	671,070 47
Pour 1850. . . .	699,548 83	Pour 1889. . . .	674,811 51

Nombre de parcelles mutées.

Années.	Nombre de parcelles mutées.	Années.	Nombre de parcelles mutées.
—	—	—	—
Pour 1832. . . .	3,289,000	Pour 1876. . . .	5,358,557
Pour 1847. . . .	4,503,381	Pour 1885. . . .	5,464,252
Pour 1848. . . .	6,008,885	Pour 1888. . . .	5,633,421
Pour 1849. . . .	6,263,110	Pour 1889. . . .	6,228,878
Pour 1850. . . .	6,272,091	Pour 1890. . . .	6,171,169
Pour 1853. . . .	5,232,254	Pour 1891. . . .	5,788,634
Pour 1873. . . .	5,634,038		

Le nombre total de permutants, qui était de 2,325,145 pour 1873, était de 2,240,396 pour 1891.

Édouard ARNOUX.

Bibliographie.

Instruction générale sur les mutations du 18 décembre 1853. In-8°. Paris, Imprimerie nationale. 1853.

FAIVRE, *Guide pratique du travail des mutations dans les communes.* In-8°. Paris, Ve Berger-Levrault et fils. 1863.

LACROIX, *Manuel des mutations foncières....* 2e édit. in-8°. Vesoul, chez l'auteur. 1874.

Instruction générale sur les mutations du 2 mars 1886. In-8°. Paris, Imprimerie nationale. 1886.

Documents statistiques relatifs aux mutations foncières publiés par la Direction générale des contributions directes. In-8°. Paris, Imprimerie nationale. 1891.

MUTATIONS SECRÈTES. — Les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles qui ont lieu entre vifs et les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont assujetties à l'impôt, alors même qu'elles résulteraient de conventions verbales; dans ce dernier cas, les parties doivent en faire la déclaration, sous peine d'amende. (*V.* **Enregistrement**, nos 18-4, 21 et 22.)

Les mutations verbales de jouissance immobilières ont été traitées au mot *Bail;* celles de fonds de commerce l'ont été au mot *Fonds de commerce.* Il reste donc à dire quelques mots des mutations verbales immobilières en propriété ou en usufruit, qui prennent le nom de *mutations secrètes,* lorsqu'elles n'ont pas acquitté l'impôt dans les délais légaux.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, la mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

La jurisprudence ayant décidé que cette disposition ne comprenait pas les transmissions purement verbales, la loi du 27 ventôse an IX mit fin au débat en édictant, dans son article 4, que les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles sont soumises à l'enregistrement, « lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers. A défaut d'actes, porte cette loi, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus ». Cette dernière pénalité a été aggravée par l'article 14 de la loi du 23 août 1871. (*V.* **Enregistrement**, no 22.)

Les preuves de mutation mises à la disposition de l'administration par l'article 12 précité de la loi de frimaire constituent des présomptions légales, mais qui peuvent être combattues par la preuve contraire. Le tarif applicable à la mutation verbale dépend de la nature de cette mutation (vente ou donation) que les parties sont tenues de déclarer; l'administration conserve toutefois à ce sujet un droit de contrôle. En cas de refus de déclaration, l'administration détermine le tarif d'après les circonstances et poursuit le recouvrement du droit arbitré par elle, sauf à augmenter ou à diminuer d'après la déclaration que les parties sont toujours à même de souscrire.

N

NANTISSEMENT. — *Définition.* — Le nantissement est un contrat par lequel le débiteur, ou un tiers, remet une chose au créancier pour la sûreté de la dette. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle plus spécialement *gage;* celui d'une chose immobilière se nomme *antichrèse.*

Gage. — Le gage ne transfère pas au créancier la propriété de la chose donnée en gage : il lui confère seulement le droit de se faire payer sur cette chose, par privilège et préférence aux autres créanciers, en remplissant les formalités prescrites par la loi (*C. civ., art.* 2073 *et suiv.*).

Le gage est l'accessoire d'un contrat principal. Lorsqu'il est fourni par le débiteur lui-même, dans l'acte constitutif de la dette, il ne donne lieu à la perception d'aucun droit particulier. Si le débiteur le fournit par acte séparé, on ne perçoit qu'un droit fixe de 3 fr., en principal.

Lorsqu'il est constitué par un tiers, le gage tombe sous l'application de l'article 69, § 2, no 8, de la loi du 28 frimaire an VII, qui assujettit au droit de 50 cent. p. 100 en principal *les garanties mobilières.* Ce droit est indépendant de celui auquel donne lieu la disposition principale, dont le gage forme la garantie, mais il ne peut l'excéder. Ainsi, on ne peut percevoir pour le gage plus que pour la disposition principale. Si l'importance du gage était inférieure à celle de l'obligation du débiteur, le droit de 50 cent. p. 100 ne serait calculé que sur la valeur du gage.

Antichrèse. — L'antichrèse confère au créancier la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la

charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

L'antichrèse tombe sous l'application du droit proportionnel, qu'elle soit fournie par un tiers ou par le débiteur lui-même. Le tarif applicable est celui de 2 p. 100, en principal, auquel sont assujettis les *engagements d'immeubles* par l'article 69, § 5, n° 5, de la loi du 22 frimaire an VII. Toutefois, si l'antichrèse était fournie par le débiteur dans l'acte même d'obligation, il ne serait pas dû à la fois 1 p. 100 sur l'obligation et 2 p. 100 sur l'antichrèse : ce dernier droit serait seul exigible. Lorsqu'elle est fournie par un tiers, le droit de 2 p. 100 se cumule avec celui de la disposition principale.

Le droit de 2 p. 100 est calculé sur les sommes pour lesquels l'immeuble est engagé. (*V.* en outre **Antichrèse.**)

NATURALISATION.

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

La naturalisation est l'acte par lequel un étranger acquiert ou recouvre la qualité de Français et jouit soit de tous les privilèges qui sont attachés à ladite qualité, soit de ceux-là seuls que la loi lui a conférés.

Sous l'ancien régime, la naturalisation était accordée par le roi seul. Elle était conférée par lettres de grand sceau appelées lettres de naturalité, lesquelles devaient être enregistrées au Parlement et entérinées à la Cour des comptes et au bureau des finances.

La naturalisation qui dépendait du caprice et de la volonté du souverain ne plaçait pas le bénéficiaire sur un pied d'égalité avec le Français d'origine. Ainsi Louis XIV avait défendu de confier des emplois aux étrangers naturalisés.

A l'époque de la Révolution française où le titre de citoyen devint si important et commençait à conférer des prérogatives politiques, la naturalisation fut établie sur des bases légales et placée hors des atteintes de l'arbitraire.

Inaugurant des principes nouveaux, l'Assemblée constituante fit résulter la naturalisation de plein droit d'un temps déterminé de séjour en France :

« Tous ceux, dit le décret des 30 avril-2 mai 1790, « qui, nés hors du royaume de parents étrangers, « sont établis en France, seront réputés Français et « admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice « des droits de citoyens actifs après 5 ans de domi- « cile continu dans le royaume s'ils ont en outre « ou acquis des immeubles ou épousé une Française « ou fondé un établissement de commerce. »

Les constitutions de 1791, de 1793 de l'an III maintinrent ces dispositions en y apportant toutefois quelques changements. La constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) qui peut être considérée comme la loi fondamentale sur la naturalisation, déclara dans son article 3, qu'un étranger devient citoyen français lorsqu'après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant 10 années consécutives.

Le livre premier du Code civil, promulgué le 27 ventôse an XI (18 mars 1803), mentionnait aux articles 9, 10, 18, 19, 20 et 21, comment par le bienfait de la loi et par l'accomplissement de certaines conditions s'acquiert et se recouvre la qualité de Français.

Sous l'empire de ces diverses lois, la naturalisation s'obtenait de plein droit lorsque les conditions prescrites étaient accomplies ; le décret du 17 mars 1809 maintint les prescriptions de la loi de frimaire an VIII mais stipula que désormais la naturalisation ne pourrait être obtenue que sur concession formelle du Chef de l'État. Diverses lois, ordonnances ou décrets ont depuis introduit des dispositions nouvelles, les unes augmentant, les autres restreignant les facilités de naturalisation; à citer notamment l'ordonnance du 4 juin 1814 relative aux lettres de grande naturalisation ; la loi du 14 octobre 1814 concernant les lettres de naturalité [1] à accorder aux habitants des départements qui après avoir été réunis au territoire de la France depuis 1791 en avaient été séparés à la suite des événements de 1814 ; les lois des 3 décembre 1849, 7 février 1851 et 29 juin 1867 ; enfin la loi sur la nationalité du 26 juin 1889, qui est aujourd'hui en vigueur.

II. LÉGISLATION.

La loi du 26 juin 1889, actuellement en vigueur, distingue deux espèces de naturalisation : la naturalisation ordinaire et la naturalisation extraordinaire.

1. Naturalisation ordinaire.

1° Tout étranger peut demander la naturalisation ordinaire lorsqu'il a atteint l'âge de 21 ans révolus et accompli un stage de résidence en France de 3 années.

Ce stage commence à dater de l'enregistrement au ministère de la justice de la demande qu'il a fournie pour être admis à établir son domicile en France.

2° L'étranger qui peut justifier d'une résidence non interrompue de 10 années peut également demander sa naturalisation.

Le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français est assimilé à la résidence en France.

2. Naturalisation extraordinaire.

1° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France peuvent obtenir la naturalisation après un an de stage, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies ou les protectorats français.

2° L'étranger qui épouse une Française peut aussi, après une année de domicile autorisé, demander sa naturalisation.

1. Les lettres de naturalité diffèrent de la naturalisation en ce qu'elles déclarent un droit acquis antérieurement (habitants d'un territoire français cédé à l'étranger) et que la naturalisation confère un droit nouveau.

3. Réintégration dans la qualité de Français.

Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer, pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret.

La qualité de Français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de la loi.

Le Français qui sans autorisation du Gouvernement prend du service militaire à l'étranger ne peut rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret. Il ne peut recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées en France aux étrangers pour obtenir la naturalisation ordinaire.

En ce qui concerne les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes, la loi du 15 décembre 1790 avait stipulé qu'ils acquerraient la qualité de Français en venant habiter la France et en y fixant leur domicile, sans délai fixé pour l'accomplissement de ces conditions ; la loi du 26 juin 1889 leur maintient ce bénéfice, mais à condition d'un décret spécial pour chaque demandeur.

4. Dispositions spéciales.

Les habitants nés sur un territoire étranger incorporé à la France deviennent Français de plein droit, par le fait seul de cette incorporation.

Voulant favoriser la naturalisation des habitants de l'Algérie, le sénatus-consulte du 23 juillet 1865 avait déclaré que les israélites et les musulmans indigènes de l'Algérie jusqu'alors considérés comme étrangers bien qu'habitant un territoire conquis par la France, seraient Français et jouiraient des droits de citoyen français sur une simple demande de leur part. Il autorisait, en même temps, les étrangers à demander la naturalisation après 3 ans de résidence en Algérie, sans qu'ils aient eu à justifier de leur admission à domicile préalable. Depuis, le décret du 24 octobre 1870 a conféré à tous les israélites indigènes le titre et les droits de citoyen français.

5. Formalités.

La demande en naturalisation doit être faite sur papier timbré et adressée au ministre de la justice. Le postulant doit y joindre son acte de naissance, un extrait de son casier judiciaire et s'il y a lieu son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants, avec leur traduction si ces pièces sont établies en langue étrangère. Il doit justifier d'un séjour de 3 ans en France en produisant l'ampliation du décret autorisant son admission à domicile, ou justifier d'un séjour de 10 ans, en produisant les certificats exigés par les règlements et délivrés par les autorités compétentes.

Chaque demande est instruite par un référendaire au Sceau de France. Il est ensuite statué sur la demande par décret du Président de la République rendu sur le rapport du ministre de la justice.

La naturalisation étant une faveur et non un droit, le Gouvernement reste juge de l'opportunité de la mesure.

La naturalisation n'est irrévocablement accordée et ne produit ses effets qu'après l'insertion du décret de concession au *Bulletin des lois* et délivrance à l'intéressé de l'ampliation dudit décret.

6. Effets de la naturalisation et de la réintégration.

L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai qui peut être réduit à un an. (*L.* 26 *juin* 1889.)

Sous le régime de l'ordonnance du 4 juin 1814, abrogée par la loi du 29 juin 1867, aucun étranger naturalisé ne pouvait siéger dans les Chambres françaises si, en raison d'importants services rendus à l'État, il n'avait obtenu du Roi des lettres de naturalisation, dites de grande naturalisation, lesquelles étaient vérifiées par les Chambres[1].

Les Français qui recouvrent cette qualité, après l'avoir perdue, acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux assemblées législatives.

7. Droits de sceau.

Les actes de naturalisation et de réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception de droits de sceau montant à 175 fr. 25 cent.

Dans cette somme sont compris les honoraires, soit 50 fr., du référendaire chargé de l'instruction de la demande.

Le paiement des droits de sceau est fait entre les mains du référendaire qui reverse au Trésor la somme lui revenant.

Remise totale ou partielle des droits de sceau peut être accordée par le Chef de l'État sur le rapport du ministre de la justice et cette remise porte sur les honoraires de référendaire comme sur la perception du Trésor. (*Ord.* 8 *octobre* 1814 ; *L.* 28 *avril* 1816.)

NAVIGATION INTÉRIEURE.

SOMMAIRE.

1. Les lettres de grande naturalisation ont été peu nombreuses, on cite seulement celles accordées, en 1816 au maréchal Masséna ; en 1828 aux ducs de Dolberg et Greffulhe ; en 1832 à M. d'Azemberg et au maréchal de Hohenlohe ; en 1833 et 1834 à M. Raynhard-Bischer, comte de Celles ; Orfila ; comte Borgarelli-Pisa.

VIII. CONCURRENCE DES VOIES NAVIGABLES ET DES CHEMINS DE FER.

IX. NOUVEAU RÉGIME PROJETÉ.

I. GÉNÉRALITÉS.

La navigation intérieure occupe en France une place importante dans le système général des transports. Elle y dispose d'un remarquable réseau de fleuves, rivières et canaux répartis principalement dans les régions du Nord et de l'Est. La longueur fréquentée des fleuves et rivières atteint près de 8,000 kilomètres, celle des canaux est de 4,701 kilomètres.

La circulation des marchandises sur cet ensemble de voies s'est élevée, en 1889, à 24,059,182 tonnes effectives, représentant 3.237,629,003 tonnes kilométriques, avec un parcours moyen de 135 kilomètres.

La grande majorité des voies est actuellement administrée par l'État ; le développement des voies concédées n'atteint plus en effet que 858 kilomètres, dont 68 kilomètres pour les rivières et 790 kilomètres pour les canaux.

S'il était admissible de totaliser des ressources d'origines multiples réunies et dépensées à des époques et dans des conditions différentes, on constaterait que la somme des capitaux consacrés à l'établissement, à la réfection et au perfectionnement des ouvrages qui ont concouru à constituer en France le fonds du réseau actuel des voies navigables, ressort à près de 1,500,000,000 de francs.

Les procédés financiers qui ont successivement concouru à la réalisation de ces ressources, se rattachent à quatre types principaux, entre lesquels ils ont oscillé, tout en donnant lieu à des combinaisons diverses.

Nous chercherons tout d'abord à mettre en relief, par un rapide aperçu historique, les caractères généraux de chacun de ces types principaux que nous désignerons de la manière suivante :

1° Système des corporations batelières ; 2° système des concessions ; 3° système de l'exécution par l'État, aux frais des usagers ; 4° système de l'exécution par l'État, au compte du budget général de la nation.

II. SYSTÈME DES CORPORATIONS BATELIÈRES.

Le système des *corporations batelières* a fonctionné seul à l'époque de la domination romaine dans les Gaules, sous les premiers rois et pendant toute la période de la féodalité.

Partout où la circulation devenait un peu active, une entente s'établissait entre les bateliers, et sur certaines rivières comme la Loire, la Seine, le Rhône et la Moselle, on voyait se former des collèges ou corporations batelières chargés non seulement de régler les droits respectifs des intéressés, mais encore d'exécuter quelques travaux d'amélioration, au moyen de cotisations et de taxes.

Le système des corporations appliqué à l'amélioration des voies navigables ne peut se concevoir que dans un pays où le lien national n'est encore que faiblement constitué et où, par suite, l'idée d'un *domaine public* n'apparaît qu'à l'état embryonnaire ; ce système n'est également admissible que tant que la navigation employant des véhicules et des moteurs rudimentaires n'exige que de légers travaux d'adaptation de la voie et des dépenses restreintes.

Mais au fur et à mesure que l'industrie des transports par eau se développe, l'insuffisance des moyens d'action des corporations se manifeste. Les travaux à faire pour adapter les voies navigables aux exigences d'une circulation active deviennent plus coûteux ; de fréquents empiétements sur les fonds riverains s'imposent, soit qu'il s'agisse d'établir des chemins de halage, soit qu'il y ait lieu de créer des ports d'embarquement ou de ménager des lieux de dépôt pour les marchandises. L'industrie privée ne peut agir seule ; l'action publique doit intervenir.

Chaque fois qu'un besoin général se manifeste dans l'une des branches de l'activité humaine, il se trouve ordinairement des entrepreneurs pour y pourvoir moyennant rémunération de leurs services. Il n'en peut être de même lorsqu'il s'agit de faire emploi de choses qui, par leur essence, se trouvant dans le domaine commun des hommes, sont placées hors du commerce et surtout lorsqu'il devient indispensable d'empiéter sur les biens qui ont fait l'objet d'appropriation particulière. L'autorité publique, agissant au nom des intérêts supérieurs de la nation, des droits de la collectivité, a seule le pouvoir d'exproprier les légitimes détenteurs des fonds qu'il est nécessaire de faire rentrer dans le patrimoine commun de tous.

Cette action publique à laquelle la féodalité n'avait pas permis de se développer, commençait, à la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe siècle, à s'incarner dans la Royauté. C'était donc à la Royauté qu'il appartenait de poursuivre l'extension du domaine public.

III. SYSTÈME DES CONCESSIONS.

Dans les premiers temps de son intervention, la Monarchie était dénuée de ressources suffisantes pour faire face aux avances considérables nécessitées par l'établissement de nouveaux canaux ou l'amélioration des voies existantes ; elle ne pouvait recourir au crédit public encore mal assuré à cette époque, ni faire courir au Trésor royal les risques d'entreprises qui n'avaient pas encore été à même de donner des preuves suffisantes de vitalité. Elle se trouvait amenée par la force des choses au système des concessions, c'est-à-dire à reporter sur un entrepreneur privilégié, la charge des avances et les aléas de l'opération.

Nous avons déjà indiqué à l'article *Canaux*[1] dans quelles conditions le système des concessions reçut ses premières applications au cours des XVIIe et XVIIIe siècles pour la construction et l'exploitation d'un grand nombre de voies navigables établies de main d'homme. Nous n'y reviendrons pas.

En ce qui concerne les fleuves et rivières, nous noterons en passant qu'à la même époque, on n'avait pas encore songé à leur faire subir d'importantes transformations ; on se contentait de quelques améliorations locales auxquelles il était possible de pourvoir au moyen de faibles péages locaux dont l'insuffisance était comblée, le cas échéant, par des impositions frappées sur les villes et régions intéressées.

Le système des concessions employé pour les canaux prêtait sans doute à un certain nombre de critiques, mais il présentait en même temps de sérieux avantages.

1. *Canaux*, tome I, page 851.

Les inconvénients résultaient de ce que des concessions consenties pour une durée considérable, souvent même à titre de propriété perpétuelle et incommutable, aboutissaient en fait — et cela malgré les restrictions dont elles étaient accompagnées — à une sorte d'aliénation du domaine public. Cette attribution de propriété était d'autant plus grave que les voies cédées constituaient entre les mains du détenteur un véritable monopole qui leur permettait souvent d'abuser de leur pouvoir pour annihiler plus ou moins complètement le caractère de voies communes à tous les membres de la nation que devaient conserver les rivières et canaux.

Les concessions étaient, en outre, attribuées, dans un grand nombre de cas, à titre de fiefs, à des membres de la famille royale ou à des personnages de la Cour, non dans un but unique d'intérêt public, mais en vue d'assurer à ces personnages les avantages pécuniaires qui pouvaient en résulter. Le caractère privilégié des concessions devait être la cause même de leur destruction.

On ne peut méconnaître la gravité de ces inconvénients, mais les avantages du système, surtout à l'époque où il a été pratiqué, semblent avoir été de beaucoup supérieurs puisque les concessions ont permis l'exécution d'importants travaux que, livré à ses propres moyens d'action, l'État n'aurait pu songer à entreprendre.

IV. EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR L'ÉTAT AUX FRAIS DES USAGERS.

Le caractère féodal attaché aux concessions de canaux par la Monarchie ne pouvait manquer, lorsqu'éclata la Révolution, d'entraîner à leur égard un mouvement marqué de défaveur. On a pu voir [1] que la confiscation fit passer sous l'autorité du Gouvernement la plupart des canaux antérieurement concédés. A ces mesures révolutionnaires, succéda une période d'anarchie financière pendant laquelle l'œuvre de constitution et même d'entretien du réseau fut complètement délaissée.

Aussitôt que le calme fut un peu rétabli, la première chose à faire était évidemment de pourvoir à l'entretien des rivières et à la réparation des ouvrages de navigation établis à si grands frais par les gouvernements précédents et que l'on avait laissés tomber en ruines durant les dernières années.

1. Premières taxes spécialisées.

Abordant un système nouveau, ou qui du moins n'avait eu que de rares applications dans le passé, l'État se réserva l'initiative et l'exécution et décida de demander les ressources aux intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire aux usagers. Tel fut l'objet de la loi du 30 floréal an X (20 mai 1804) qui établissait sur les fleuves et rivières navigables et sur les canaux de navigation qui n'étaient encore assujettis à aucune perception, ou sur lesquels la perception des anciennes taxes était encore suspendue, un droit de navigation payable par les usagers, spécialement et limitativement affecté à l'exécution de ces voies.

« Les produits des droits, dit l'article 2, formeront des masses distinctes et l'emploi en sera fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière sur lesquels la perception aura été faite. »

On remarquera tout d'abord que le législateur commençait par écarter l'idée de faire supporter aux ressources générales de la nation les frais d'entretien et d'amélioration des voies navigables. Mais en même temps, dérogeant aux règles de conduite qu'il venait d'adopter à l'égard des voies existantes, le Gouvernement crut pouvoir déclarer que les travaux précédemment entrepris pour la création des voies nouvelles seraient continués aux frais du budget, ou tout au moins au moyen de ressources extraordinaires qu'on se procurerait notamment par la vente de certains canaux appartenant à l'État. Cette seconde partie du système relative à la continuation du réseau dénotait des idées financières plus remarquables par leur ingéniosité que par la rectitude des conceptions.

2. Abandon de la spécialité des taxes.

Quoi qu'il en soit, ni la spécialité des taxes établies par la loi du 30 floréal an X, ni l'affectation des ressources extraordinaires créées en vue de l'exécution de voies nouvelles, ne furent longtemps respectées. Les besoins d'argent devenant pressants, le Gouvernement n'hésita pas à puiser dans les caisses spéciales alimentées par les péages et à en appliquer les ressources, ainsi que celles de la vente des canaux, à d'autres destinations.

La violation accidentelle subie par le système de la spécialité des taxes devint funeste à son principe même. Il fut sacrifié sans défense, — sans même qu'aucune proposition expresse d'abrogation ait été formulée, — par une loi de finances du 23 septembre 1814. Les péages étaient maintenus, mais les produits devaient en être versés sans affectation spéciale dans les caisses du Trésor. Le changement de régime que ne constatait pas une seule ligne de résolution écrite, résultait uniquement de l'inscription des produits de l'octroi de navigation à l'état du budget des recettes de l'exercice 1814.

Les ressources spéciales fournies par les péages furent remplacées au budget par une allocation commune à tous les cours d'eau navigables (rivières et canaux). Cette allocation reçut le nom de *fonds commun* et fut affectée indistinctement aux travaux neufs et aux travaux d'entretien. Le soin de répartir les ressources de ce fonds entre les différents cours d'eau était réservé au Gouvernement.

Ce qui prouve cependant la légèreté de la décision prise en 1814, ce qui montre qu'il entrait bien encore dans les esprits à cette époque de mettre à la charge des usagers les travaux d'amélioration au moyen de taxes spéciales, c'est qu'on retrouve dans plusieurs des lois de finances postérieures à celle de 1814, un article autorisant le Gouvernement « à établir des droits de péage pour « concourir à la construction ou à la restauration « des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge « de l'État, des départements ou des communes ».

3. Nouveaux appels à la spécialité.

Ce fut encore, en effet, au système des péages spécialisés que le Gouvernement eut recours quand, par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, il voulut se procurer les ressources nécessaires à l'exécution du vaste programme dressé en 1818 pour la continuation du réseau des canaux de la France et dont l'économie a été précédemment retracée [1].

1. *Canaux*, tome I, p. 851.

1. *Canaux*, tome I, page 851.

Il en fut de même enfin pour les travaux d'amélioration des rivières en vue desquels une loi du 24 mars 1825 autorisa le Gouvernement à établir des péages spéciaux. Ajoutons que cette même loi portait que le droit de navigation créé par la loi du 30 floréal an X cesserait d'être payé tant que dureraient les nouvelles prescriptions.

La succession des dispositions législatives que nous venons d'analyser montre suffisamment que la tendance générale des esprits pendant la période qui s'étend de 1789 à 1830 et surtout pendant la durée des règnes de Louis XVIII et de Charles X, est bien en faveur du système qui laisse directement au Gouvernement l'exécution des entreprises de navigation, tout en mettant la charge des travaux au compte des usagers, au moyen de péages spécialisés. Notons cependant encore une fois que si ce système caractérise les tendances financières de l'époque, il n'est pas appliqué d'une façon exclusive et absolue et qu'il se combine dans une certaine mesure avec l'emploi de ressources budgétaires ou l'octroi de quelques concessions nouvelles.

V. EXÉCUTION PAR L'ÉTAT AU COMPTE DU BUDGET GÉNÉRAL.

4. Débuts du nouveau régime. Gouvernement de Juillet.

Avec la Monarchie de Juillet, les idées financières en matière de navigation prennent une tout autre allure. Le Gouvernement, qui cherche son point d'appui sur les classes censitaires, se trouve entraîné, autant par les tendances de sa politique que par les difficultés d'application des tarifs annexés aux lois d'emprunt de 1821 et de 1822, à mettre désormais à la charge de l'ensemble de la nation, les frais précédemment supportés par les usagers.

Ces tendances trouvent une première application dans une loi du 27 juin 1833 qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de 76 millions de francs pour la continuation des entreprises de canaux engagées en vertu des lois de 1821 et de 1822.

Une loi du 30 juin 1835 consacre également l'abandon du système des péages en ce qui concerne les cours d'eau naturels, en instituant au budget ordinaire un crédit spécial annuel pour un certain nombre des principales rivières.

Mais c'est surtout avec la loi du 17 mai 1837 qu'intervient un régime nouveau et nettement défini.

Cette loi instituait pour les grands travaux un *fonds extraordinaire* qui devait figurer au budget à titre permanent. Ce fonds devait se composer, en premier lieu, de crédits en rentes que le ministre des finances était autorisé à faire inscrire au grand-livre de la Dette publique; en second lieu des excédents de recettes résultant du règlement définitif du budget.

La loi dont il s'agit a eu pour conséquence de diviser le budget des travaux publics en deux sections bien distinctes : le *budget ordinaire*, réservé désormais aux dépenses d'entretien et de grosses réparations des ouvrages, et le *budget extraordinaire* exclusivement consacré aux dépenses de travaux neufs ou d'amélioration.

Les avances nécessaires à l'établissement des voies nouvelles devaient être désormais demandées au budget de l'État, c'est-à-dire à l'impôt général. Les emprunts à contracter, à défaut de ressources annuelles, le seraient par l'État qui conserverait la charge des intérêts dont les usagers seraient affranchis. Les frais d'entretien ultérieurs seraient également supportés par l'État et imputés *sur le fonds commun*.

S'il était contestable au point de vue d'une saine justice distributive, le principe de l'exécution par l'État et au compte du budget général se trouvait du moins nettement posé. Depuis 1837 jusqu'à ce jour, il est resté, avec des fluctuations diverses de peu d'importance, la base du système financier en matière de voies navigables.

Un seul ordre de questions s'agite désormais, c'est celui de savoir s'il convient de recourir à l'emprunt pour se procurer les fonds nécessaires aux travaux de complément ou d'amélioration du réseau, ou s'il n'est pas plus régulier de se contenter des ressources annuelles du Trésor et de se restreindre à ce que les ressources disponibles permettent d'entreprendre chaque année sans obérer la situation des générations futures.

L'emprunt admis, on se demande encore s'il ne convient pas d'en limiter la durée et de repousser le système d'emprunt en rentes perpétuelles qui ne peut être éteint que par un amortissement presque toujours incertain et irrégulier.

5. Seconde République.

Sous la Monarchie de Juillet, avons-nous dit, le fonds extraordinaire des travaux de navigation est alimenté par l'emprunt (*rentes perpétuelles*). A partir de 1837, les travaux extraordinaires faisaient l'objet d'une seconde section qui recevait, en vertu de lois spéciales, des allocations générales pour des travaux déterminés auxquels on ouvrait chaque année des crédits en rapport avec les dépenses probables de l'année et susceptibles de report d'un exercice sur l'autre. Au moment où éclata la révolution de 1848, les dépenses à faire sur les allocations générales étaient encore considérables. Cette situation appela l'attention de l'Assemblée nationale d'abord, puis de l'Assemblée législative et il fut décidé, d'une part, qu'il n'y aurait plus à l'avenir qu'une seule nature de ressources affectées aux dépenses ordinaires et aux dépenses extraordinaires; d'autre part, que les crédits annuels ouverts pour les travaux de la *seconde section* du budget ne pourraient plus se reporter d'un exercice sur l'autre, et enfin, qu'au fur et à mesure de l'épuisement des allocations générales antérieures, on ne procéderait plus à l'avenir que par voie de crédits annuels, aussi bien pour les travaux extraordinaires que pour les travaux ordinaires et permanents, en continuant néanmoins à les distinguer les uns des autres dans le même chapitre. Par suite de cette décision, à partir de 1849, les travaux ordinaires et extraordinaires sont confondus dans un même chapitre divisé, pour chaque nature de travaux (*rivières, canaux*), en deux articles.

6. Second Empire.

Pendant les premières années du second Empire, on subit l'impulsion donnée par le Gouvernement précédent. Les travaux neufs, comme les travaux d'entretien, sont exclusivement alimentés par les ressources annuelles de l'impôt. Il est vrai que, frappées de discrédit par l'avènement des chemins de fer, les entreprises d'amélioration des voies navigables ne reçoivent plus que des dota-

tions insignifiantes. Au moment où le régime économique du pays est nettement orienté dans le sens de la liberté commerciale, le développement et le perfectionnement des voies navigables sont de nouveau réclamés avec instance par les représentants de l'industrie et du commerce qui considèrent la navigation intérieure comme destinée à fournir un contrepoids au monopole des chemins de fer.

Deux lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861 mettent à la disposition du ministre des travaux publics, pour travaux extraordinaires de navigation, une partie des fonds restés libres sur l'emprunt de 500 millions contracté à l'occasion de la guerre d'Italie. Ces ressources exceptionnelles ne tardent pas à être complétées par une disposition d'ensemble. Le budget de l'exercice 1863 est divisé; il est institué un *budget extraordinaire* pour pourvoir aux besoins des travaux extraordinaires.

Le *budget extraordinaire* sera alimenté, jusqu'à la fin du second Empire, par des ressources de natures très diverses; reliquat du produit d'obligations trentenaires créées précédemment pour l'exécution de travaux de chemins de fer, prélèvements faits sur la dotation de la caisse d'amortissement; vente des rentes de la même caisse; indemnités de guerre de la Chine, de la Cochinchine, du Mexique; excédents libres d'exercices antérieurs; produits de ventes extraordinaires de bois; prélèvements sur un emprunt de 429 millions, autorisé par une loi du 1er août 1868.

Ce n'est que tout à fait accessoirement, on le voit, que le second Empire recourt à l'emprunt en rentes perpétuelles pour alimenter les travaux dont nous nous occupons. Il leur applique des ressources d'ordre en quelque sorte accidentel et n'entraînant en tout cas de la part du Trésor que des engagements d'une durée limitée. C'est ainsi que dans plusieurs circonstances, il s'est encore trouvé amené à faire appel au concours des régions intéressées. Ce concours, très restreint d'ailleurs, s'est manifesté sous des formes diverses : subsides en argent, subsides en terrains, subsides en travail; il a même pris parfois la forme d'une simple avance remboursable par annuités. Notons, sans insister, les avances relatives au canal des houillères de la Sarre, à l'embranchement de Colmar, au canal de la Haute-Marne entre Vitry et Saint-Dizier, à l'amélioration de la Moselle entre Frouard et Thionville. Toutes ces entreprises réunies n'aboutissaient d'ailleurs qu'à l'emploi de capitaux peu importants et ce n'est qu'avec réserve que l'on consentait à recourir au crédit, c'est-à-dire aux ressources de l'avenir pour assurer l'outillage immédiat de la navigation intérieure.

7. Troisième République.

Ces idées de sage réserve prévalurent encore pendant les premières années de la troisième République. Les ressources à ce moment sont épuisées par les charges que nous ont léguées les événements de 1870 et de 1871.

Il ne peut être question d'imprimer aux travaux de navigation une impulsion active. Le budget extraordinaire est encore une fois supprimé; les crédits de la navigation sont de nouveau alimentés en principe au moyen des ressources de la 2e section du budget général. Aux fonds du Trésor, viennent cependant s'ajouter quelques crédits peu importants imputés sur les fonds de l'emprunt de 1868 et des avances fournies, comme sous l'Empire, par divers intéressés et applicables : 1° à la construction du canal de l'Est; 2° à l'amélioration de la Basse-Mayenne; 3° à l'amélioration de quelques voies du Nord et du Pas-de-Calais.

8. Création de nouvelles ressources extraordinaires.

La situation financière, si inquiétante en 1871, s'était successivement améliorée et, en 1879, le Gouvernement crut pouvoir aborder l'exécution d'un immense programme de travaux publics dans lequel les rivières et les canaux figuraient pour 700 millions en chiffre rond. Nous avons indiqué à l'article *Canaux* les traits essentiels de ce programme. Nous avons déjà dit également dans le même article que les ressources annuelles, même augmentées des subsides restreints offerts par les régions traversées et les avances fournies par les intéressés, étant insuffisantes pour faire face à une semblable masse de travaux, on se décida à recourir à l'emprunt, qu'un type de rente 3 p. 100 amortissable fut créé à cet effet et qu'un budget extraordinaire sur ressources d'emprunt fut institué. Nous n'avons donc plus à nous occuper ici du programme de 1879 que pour retracer, au point de vue exclusivement financier, les phases de son développement.

Dès l'exercice 1879, les allocations budgétaires qui, de 1872 à 1877, avaient oscillé de 6 à 8 millions de francs pour les travaux extraordinaires concernant les rivières et aux environs de 4 millions pour les canaux, étaient respectivement portées à 20 et à 12 millions.

Ces allocations furent élevées successivement durant les exercices suivants et atteignirent leur maximum au budget de l'exercice 1883, avec les chiffres de 35,710,000 fr. pour les rivières et de 59 millions pour les canaux. Ajoutons de suite que l'instruction des projets ne put marcher assez vite pour permettre d'absorber les crédits alloués d'après des prévisions très larges et que la totalité de ces crédits fut loin d'être dépensée intégralement. On fut, d'autre part, bientôt obligé de ralentir l'allure des dépenses.

9. Rétablissement des travaux extraordinaires au budget sur ressources ordinaires.

En 1882 déjà, l'énormité de la masse des travaux compris au programme, grossie des projets dont l'exécution avait été antérieurement autorisée et des entreprises dont l'utilité s'était révélée depuis, éveillait les appréhensions des Chambres et l'on se demandait si l'emprunt devait indéfiniment alimenter des travaux dont la liste et les évaluations allaient chaque jour grandissant. On songeait à ramener au budget ordinaire une partie au moins de la charge des travaux extraordinaires et l'on introduisait au budget de 1883, sous la rubrique : « 2e *section.* — *Travaux extraordinaires* », des chapitres spéciaux qui, dotés modestement d'abord, devaient, à un moment donné, se substituer complètement aux chapitres du budget extraordinaire alimenté par l'emprunt. Cette substitution fut définitivement réalisée au budget de 1888. A partir de 1883 d'ailleurs, les crédits budgétaires subirent des réductions successives qui les ramenaient, dès 1887, aux environs de 6 millions de francs pour les rivières et de 10 millions pour les canaux, chiffres autour desquels ils ont oscillé depuis lors.

10. Fonds de concours.

En même temps qu'on réduisait les crédits budgétaires annuels, on songeait bien à recourir au concours des régions traversées. Mais, nous l'avons déjà fait remarquer, les services rendus par une voie navigable intéressent bien plus les usagers du réseau tout entier, c'est-à-dire les expéditeurs et destinataires du trafic empruntant les différentes parties de ce réseau, que les populations riveraines d'une voie ou d'une section de voie considérée isolément. Ces dernières, en effet, ne sont appelées, la plupart du temps, qu'à regarder passer en transit la majeure partie des marchandises qui y circulent. Aussi, les subsides fermes fournis par les régions traversées furent-ils presque nuls. Quant aux avances remboursables avec intérêt, il était d'ores et déjà établi qu'elles équivalaient à un véritable emprunt indirect et personne ne songeait plus à y recourir, alors surtout que le crédit de l'État étant supérieur à celui des départements et des villes, l'opération n'aurait pu se traduire pour la nation que par un inutile surcroît de charges. Restaient les avances sans intérêts qui pouvaient permettre, sans augmentation des crédits annuels, de pousser plus activement les travaux et d'en obtenir le prompt achèvement. Il fallait alors que les régions traversées se procurassent les fonds nécessaires au service des intérêts des capitaux avancés jusqu'à complet remboursement par l'État. Un assez grand nombre d'opérations de ce genre purent être réalisées au profit de travaux d'amélioration de ports maritimes, grâce à la possibilité de faire payer aux usagers des ports, au moyen de taxes de tonnage, la part de dépense mise au compte de la localité. Les voies navigables, sur la circulation desquelles la loi n'autorise plus actuellement aucune perception, ne se prêtaient pas à des combinaisons analogues à celles des ports. Aussi, à partir de 1884, ne compte-t-on, en ce qui concerne les voies navigables, que trois opérations d'avances sans intérêt, et encore les deux plus importantes concernent-elles les parties maritimes de la Seine et de la Loire [1].

VI. COMPARAISON DES SYSTÈMES EMPLOYÉS.

Arrivé au terme de cet exposé historique des systèmes financiers appliqués à la formation de notre réseau de voies navigables, depuis son origine jusqu'à nos jours, il convient de dégager, au moins dans ses grandes lignes, une appréciation des avantages respectifs de ces différents systèmes.

Le système des corporations batelières, justifié à une époque où le territoire était morcelé en une multitude de fractions politiquement indépendantes, où les industries avaient un caractère presque exclusivement local, où les échanges étaient presque nuls d'une région à une autre, n'a plus aujourd'hui de raison d'être. Le domaine public fluvial est constitué et à l'État seul incombe désormais la mission d'en assurer la conservation et le perfectionnement.

Le système des concessions a rendu de grands services alors que l'État n'avait pas d'autre moyen pour assurer les avances nécessaires à la création des canaux nouveaux, ou à l'amélioration des voies existantes, que de recourir à l'intervention d'entrepreneurs privés auxquels il déléguait une partie de ses droits sur le domaine public. La solidarité croissante qui s'est établie en France entre les diverses parties du réseau de navigation, surtout depuis que les dispositions techniques de la plus grande partie des voies qui le constituent, ont été unifiées et que les bateaux de même type peuvent circuler sans rompre charge d'une extrémité à l'autre de ce réseau [1], apporte un argument péremptoire contre de nouvelles applications du système des concessions à des parties séparées de ce grand ensemble. Il est d'autant plus essentiel de maintenir, sous l'action de l'État, le réseau des voies navigables dans toutes ses parties, qu'en matière de navigation intérieure, et contrairement à ce qui a lieu en matière de chemins de fer, le partage entre les services publics et les services de l'industrie privée s'établit assez nettement. Quand il s'agit en effet de chemins de fer, la voie, le véhicule et le moteur doivent presque forcément, au moins dans la pratique, être réunis dans les mains d'un seul administrateur et l'État, s'il ne recourait au régime des concessions, se trouverait amené à gérer lui-même et à transformer en services publics l'opération tout entière des transports par voie ferrée. Nous voyons, au contraire, que, pour les voies navigables, la fourniture, la mise en mouvement et la conduite des véhicules peuvent sans inconvénient être laissées à l'industrie privée. Il importe, au plus haut degré, de ne pas compromettre un semblable avantage en recourant à un système qui mettrait entre les mains du concessionnaire les moyens d'opprimer et de rançonner les usagers directs, c'est-à-dire les entreprises de transports par eau et leurs clients, et du même coup l'ensemble même de la population.

Du moment que nous écartons le recours aux associations batelières et aux concessions, au moins comme systèmes généraux de perfectionnement, d'entretien et d'administration des voies de navigation intérieure, c'est à l'État, sous ses différentes expressions, qu'incombe le soin de pourvoir à ces mêmes objets. L'État demande ses ressources aux usagers ou au budget. Les deux solutions ont été expérimentées sous les formes multiples qu'elles comportent. Depuis un demi-siècle, la solution qui consiste à demander les ressources dont il s'agit à la nation tout entière a prévalu. On ne s'est pas contenté des ressources annuelles des budgets, on a engagé l'avenir, tantôt sous forme d'annuités à court terme, le plus souvent sous forme d'emprunts remboursables à

1. Avance par la Chambre de commerce de Nantes, pour la construction du canal maritime de la Basse-Loire d'une première somme de 5.000,000 de francs (*L.* 15 *juill.* 1885) et d'une seconde somme de 1,500.000 fr. (*L.* 28 *mars* 1889). Avance par la Chambre de commerce de Rouen pour la restauration des digues de la Seine maritime, d'une somme de 1,800.000 fr. (*L.* 20 *juill.* 1887). La troisième opération concerne le canal de Lens à la Deule : avance de 1 million de francs par la Société houillère de Liévin (*L.* 15 *juill.* 1884).

1. Aux termes d'une loi du 5 août 1879, les voies navigables ont été classées suivant la nature et l'importance des besoins qu'elles desservent, en deux catégories. Les lignes principales qui restent nécessairement sous l'administration directe de l'État et ne peuvent faire l'objet de concessions, doivent présenter des dimensions uniformes fixées de la manière suivante :

Profondeur d'eau	2^{m},00
Largeur des écluses	5 ,20
Longueur utile des écluses	35 ,50
Hauteur libre sous les ponts (pour les canaux)	3 ,70

long terme ou même d'emprunts en rentes perpétuelles. L'anomalie et les dangers de ces dernières pratiques ont fini par éclater à tous les yeux. Un premier mouvement rétrograde a condamné le recours à l'emprunt pour les travaux de navigation. Un imposant mouvement d'opinion s'est enfin dessiné dans ces dernières années en faveur du retour au système qui met à la charge des usagers une partie importante, sinon la totalité, des frais d'établissement et d'amélioration des voies.

Il nous reste à exposer les conditions dans lesquelles s'est manifesté ce mouvement d'opinion, à mettre en relief ses dernières évolutions, à caractériser autant que possible l'état actuel des esprits, à indiquer quels pourraient être les éléments d'une bonne solution.

Les premières manifestations de ce mouvement de l'opinion se rattachent à une campagne entamée en faveur du rétablissement des droits de navigation supprimés en 1880 et qui a pris naissance à l'occasion du projet de budget des recettes de l'exercice 1888. Elles ont pris corps sous une forme rationnelle et étudiée dans un projet de loi sur la navigation intérieure dont le Parlement est saisi au moment où nous rédigeons cet article. Avant d'aborder les développements que comporte cette partie du sujet, il paraît indispensable de rappeler dans un exposé rapide les circonstances dans lesquelles les droits de navigation avaient été jadis institués, les phases de leur fonctionnement et les motifs qui en ont amené la suppression en 1880.

VII. DES DROITS DE NAVIGATION.

11. Historique.

Nous avons vu, au cours des chapitres précédents, que dès son arrivée au pouvoir, le Gouvernement de Juillet avait décidé l'abandon du système des taxes spécialisées instituées par les lois du 30 floréal an X, du 5 août 1821, du 14 août 1822 et du 24 mars 1825. Il entrait dans ses vues de poursuivre désormais, au compte du budget général, la continuation de l'œuvre de constitution de notre réseau de navigation intérieure.

La situation des taxes perçues, en France, sur les fleuves, rivières et canaux se trouvait alors être la suivante :

Pour les canaux concédés, application des tarifs résultant des actes de concession ;

Pour les canaux de 1821 et de 1822, application des tarifs réglés au moment des emprunts consentis, moyennant l'octroi d'actions de jouissance ;

Pour les fleuves et rivières et pour les canaux exécutés au compte de l'État, application des tarifs résultant des règlements intervenus en suite de la loi du 30 floréal an X.

Les tarifs, établis sans vue d'ensemble, présentaient les conditions les plus disparates.

La loi du 9 juillet 1836 eut pour objectif d'apporter plus de méthode et de régularité dans cet état de choses.

Elle ne pouvait toucher aux tarifs des canaux concédés, ni à ceux des canaux de 1821 et de 1822, elle s'appliquait au surplus du réseau.

Nous rappellerons celles des dispositions principales de cette loi qui avaient trait aux tarifs.

Les marchandises étaient divisées au point de vue du tarif en deux classes : matières pondéreuses et marchandises de prix. Le tarif variait en outre suivant qu'il s'agissait de la remonte ou de la descente sur les fleuves et rivières. La taxe était établie par distance de 5 kilomètres, en raison de la charge des bateaux, en tonnes de 1,000 kilogr. ou du volume des trains en décastères. Le tarif variait, sur les fleuves et rivières, pour les marchandises de première classe, de 2 centimes et demi à 2 centimes par 5 kilomètres et par tonne ; pour les marchandises de deuxième classe, de 1 centime 25 à 1 centime. Sur les canaux, il s'élevait jusqu'à 10 centimes pour la première classe et 5 centimes pour la deuxième classe. Le Gouvernement était autorisé à réduire par ordonnance royale les tarifs fixés par la loi dont il s'agit.

La loi de 1836 est restée en vigueur pour un grand nombre de ses dispositions, jusqu'à la suppression des droits de navigation prononcée par les lois des 21 décembre 1879 et 19 février 1880, mais les tarifs qu'elle avait édictés ont été, à différentes reprises, l'objet de remaniements. (*Ordonn. du* 27 *oct.* 1837. — *Décrets des* 4 *sept.* 1849, 29 *juin* 1853, 5 *sept.* 1858, 9 *fév.* 1867.)

Le dernier de ces remaniements, opéré par le décret du 9 février 1867, avait réduit, dans de notables proportions, les taxes alors appliquées sur les canaux et établi cet impôt sur plusieurs voies navigables qui n'y avaient pas encore été soumises.

Le tarif annexé au décret de 1867 divisait les voies navigables en 4 sections, ne formant réellement que deux catégories :

1° Rivières et canaux assimilés aux rivières;

2° Canaux ou rivières assimilées aux canaux.

Il rangeait en outre les marchandises en deux classes, comme dans la loi de 1836, de telle sorte qu'indépendamment du droit spécial aux trains et radeaux, il n'existait plus que quatre taxes (*deux pour les rivières, deux pour les canaux*). Le taux du tarif était sans distinction de remonte et de descente, par tonne et par kilomètre, de :

Pour les rivières :	
Marchandises de 1re classe. . . .	0f002
Marchandises de 2e classe. . . .	0 001
Pour les canaux :	
Marchandises de 1re classe. . . .	0 005
Marchandises de 2e classe. . . .	0 002
Pour les trains et radeaux :	
Sur les rivières	0 0002
Sur les canaux	0 002

Le flottage des trains n'était soumis qu'à la moitié du droit sur la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux.

Les chiffres du tarif précédent devaient, en outre, être majorés des décimes perçus sur l'ensemble des contributions indirectes.

Les produits de la perception des taxes instituées par la loi de 1836, ont éprouvé naturellement, — en raison des modifications apportées aux tarifs et de l'augmentation résultant, pour le réseau imposable, des rachats opérés en 1853 et en 1863, — de nombreuses variations. Ils atteignent leur maximum en 1856 avec une recette de 11 millions de francs, puis décroissent successivement, pour osciller, à partir de 1860 et jusqu'en 1880, aux environs de 4 millions.

12. Suppression des droits de navigation.

La loi de 1836 et les décrets qui l'ont suivie, avaient certainement apporté de sérieux perfection-

nements à la situation antérieure. Elle prêtait cependant encore à de graves critiques.

Au régime des taxes spécialisées avec tarif propre à chaque voie, on avait substitué le régime des taxes uniformes sans affectation spéciale.

On avait ainsi fait perdre à la taxe son caractère de péage et de rémunération du service rendu, pour la transformer en un véritable impôt avec tous les inconvénients et les vices inhérents à un impôt. Sans doute, on en était arrivé à graduer le tarif en le faisant varier, suivant qu'il s'agissait de rivières ou de canaux, de marchandises pondéreuses ou de marchandises de prix; mais ces variations ne donnaient pas à la taxe une flexibilité suffisante pour lui permettre de s'adapter aux services rendus.

A ces critiques de principe, venaient se joindre les réclamations de la batellerie qui se plaignait vivement de la charge considérable que les droits de navigation faisaient peser sur son industrie. Les réclamations devinrent plus vives encore lorsque le législateur eut déchargé les chemins de fer de l'impôt de 5 p. 100 sur la petite vitesse. (*L.* 26 *mars* 1878.)

La question ayant été portée à la tribune de la Chambre, au mois de décembre 1879, au cours de la discussion du budget de l'exercice 1880, le Parlement, sans s'arrêter à l'opposition du ministre des finances et de la commission du budget, prononça la suppression, à partir du 1er octobre 1880, des droits de navigation intérieure. Cette loi fut complétée peu après par une loi du 19 février 1880 déclarant immédiate la suppression fixée d'abord au 1er octobre de la même année.

13. Proposition de rétablissement des droits de navigation.

La suppression des droits de navigation en 1880 coïncidait, — nous l'avons déjà fait remarquer, — avec une période merveilleusement prospère au point de vue budgétaire. C'était le moment où l'on venait d'adopter le programme des grands travaux publics et d'instituer un fonds nouveau, le 3 p. 100 amortissable en 75 ans, destiné à alimenter ces travaux. Cette suppression ne souleva aucune protestation. Mais la situation des esprits changea quand à cette époque des budgets soldés en excédent, succéda la période des déficits.

Par une de ces réactions désordonnées dont les courants d'opinion donnent de si fréquents exemples, — au moment où un grand nombre d'esprits étaient frappés des dangers que faisait courir à nos finances le système qui met exclusivement à la charge du budget les travaux concernant les voies navigables, — quelques personnes ne trouvaient rien de mieux que de proposer le rétablissement des anciens droits de navigation supprimés huit ans auparavant.

Le nouveau courant d'idées était d'autre part exploité et dirigé par ceux qui considéraient que les voies navigables font en quelque sorte double emploi avec les chemins de fer; que la concurrence entretenue entre les deux ordres de voies de communication est essentiellement dommageable aux finances de l'État qui en paie les frais, en couvrant de sa garantie l'insuffisance des recettes des chemins de fer.

La prétention de rétablir les droits de navigation a été écartée péremptoirement par un vote de la Chambre des députés au cours de la discussion du budget de 1889. (481 *voix contre* 47.)

Sans entrer ici dans le détail des arguments invoqués pour ou contre le rétablissement de ces droits, nous nous contenterons d'indiquer les principales considérations qui doivent, à notre avis, conduire à la vraie solution de la question.

Pendant les périodes correspondant à l'ancien régime et même pendant les premières années du XIXe siècle, le procédé consistant à laisser à la charge des intéressés les dépenses faites pour l'amélioration des voies navigables, a presque toujours prévalu, soit sous forme de concession, soit sous forme de régie directe. Sous l'influence de doctrines qui se sont fait jour notamment au début de la Monarchie de Juillet, le régime des voies navigables a subi de profondes altérations. On en est arrivé à poser en principe qu'il rentrait dans les attributions de l'État d'exécuter les travaux de navigation et de pourvoir à la dépense sur les ressources générales de la nation. Les péages anciens ont été maintenus, mais la spécialité étant supprimée, ils ont été transformés en impôts; les tarifs gradués ont été successivement uniformisés.

Sous le régime de la gratuité, un grand nombre de relations nouvelles se sont établies entre des lieux de production et des centres de consommation qui n'avaient antérieurement entre eux aucune communication.

Grâce aux réelles améliorations apportées à nos réseaux de voies navigables depuis une dizaine d'années, grâce en même temps à la suppression des taxes anciennes, le prix du fret s'est considérablement abaissé et la puissance respective d'expansion et d'attraction des lieux de production et des centres de consommation s'est développée dans une mesure analogue.

Les parcours de 400, 500, 600 kilomètres et plus, inconnus précédemment, sont devenus fréquents dans ces derniers temps et des courants de circulation d'une réelle importance se sont établis dans ces conditions entre Dunkerque et Paris, les grandes villes du Nord et Nancy, Paris et Lyon, etc...

Une taxe établie sur les transports par eau, en dehors d'améliorations nouvelles qui en justifient la perception et correspondant aux avantages d'ores et déjà acquis, aurait pour effet de supprimer immédiatement ces courants.

Si sortant maintenant de l'équivoque tirée du principe d'après lequel il convient de faire payer à chacun les services que lui rend la société, on aborde les arguments de détails invoqués par les partisans du rétablissement des droits, il est facile de montrer que la plupart de ces arguments affectent le caractère de véritables sophismes.

Il en est ainsi de la prétendue inégalité de traitement relevée à l'égard des régions déshéritées de cours d'eau. Le voisinage des fleuves, comme celui de la mer, est un avantage inhérent à la situation géographique et si des améliorations ont été apportées à l'état de choses naturel, on ne voit pas que les autres régions soient fondées à en demander l'annihilation par des mesures fiscales, surtout si ces régions soi-disant déshéritées ont, comme c'est souvent le cas, reçu, et au delà, leur part dans les largesses budgétaires, sous forme de chemins de fer qui sont loin de couvrir toujours leurs frais d'établissement.

N'est-ce pas également formuler un sophisme

que de condamner les voies navigables à raison des facilités données à la pénétration des produits étrangers? Il est facile d'établir que sur le réseau de navigation français, le trafic étranger représente à peine la dixième partie du trafic intérieur et que, par suite, les producteurs nationaux paieraient les 9 dixièmes de la taxe compensatrice et plus encore sans doute, car les parcours du trafic intérieur sont bien plus considérables que ceux du trafic d'importation.

VIII. CONCURRENCE DES VOIES NAVIGABLES ET DES CHEMINS DE FER.

De tous les arguments mis en avant par les partisans du rétablissement des droits de navigation, le plus spécieux, celui qui semble avoir le plus frappé les esprits, est certainement celui qu'ils tirent de la concurrence faite aux chemins de fer par les voies navigables. Cet argument a été exposé ci-dessus en détail, nous devons y répondre avec quelques développements.

Nous estimons qu'ici encore, les faits n'ont pas été présentés sous leur véritable jour. Non seulement, les voies navigables et les chemins de fer ne sont pas des moyens de transport nécessairement concurrents, mais ils ont à remplir dans le mécanisme général des transports des fonctions nettement distinctes. Nous essaierons, pour faire comprendre notre pensée, de caractériser le mode d'action de la voie navigable.

L'adhérence entre le véhicule et la voie est infiniment plus faible sur les masses liquides que sur le sol des routes et même que sur les rails des chemins de fer. La réduction ainsi obtenue dans les résistances à la traction permet de donner aux véhicules de navigation des dimensions infiniment plus grandes que celles des voitures ou wagons employés dans les transports terrestres.

Sur les canaux français, par exemple, le type courant des bateaux est celui de la péniche flamande portant 300 tonnes métriques de marchandises; sur les fleuves, et notamment sur la Seine, on emploie aujourd'hui des chalands dont la capacité s'élève à 600, 800 et même 1,000 tonnes.

S'ils sont l'objet d'une utilisation convenable, autrement dit, si leur capacité est suffisamment occupée et s'ils circulent régulièrement, de semblables véhicules, de construction économique, mis en mouvement par des moteurs empruntés à des forces mécaniques quand la circulation est suffisamment active, permettent de réduire les frais de transport à des prix inabordables pour les véhicules terrestres.

Cette bonne utilisation des véhicules et des moteurs de la voie navigable est d'autre part subordonnée elle-même à une double condition; elle ne peut être obtenue qu'avec des marchandises susceptibles d'être transportées en grandes masses et ayant à accomplir des parcours suffisamment prolongés. La voie navigable est donc surtout l'instrument de transport des produits de grande consommation tels que combustibles, minerais, métaux, grains, engrais, etc... C'est elle qui permet d'étendre les débouchés de ces produits et d'en approvisionner des régions éloignées. La supériorité relative de la navigation décroît quand il s'agit de parcours restreints et lorsque, ne mettant pas en communication directe les lieux de production et d'emploi, elle nécessite à l'arrivée et au départ des transbordements et des transports accessoires. Elle décroît encore quand il s'agit de transports exigeant la vitesse, la régularité, des manutentions délicates. Cette supériorité relative cesse tout à fait et passe à la voie ferrée pour les transports à distances moyennes. Elle est même acquise au simple roulage, quand il s'agit de transports fractionnés à faibles distances, que ce dernier opère directement et avec une flexibilité d'allures que ne comportent jamais les voies navigables ni les chemins de fer.

On peut ainsi affirmer qu'en thèse générale chaque mode de transport a un champ d'action qui lui est propre.

On doit s'empresser cependant de reconnaître qu'en fait les frontières de leurs domaines respectifs ne sauraient toujours être exactement déterminées. La nature des choses ne se prête pas à de semblables délimitations; non seulement il existe des zones communes où s'exerce la concurrence, mais encore il peut arriver que les modes de transport empiètent sur des domaines qui, *à priori*, ne leur paraissaient pas réservés. Les différents modes de transports se font donc concurrence dans certaines limites et ici, comme partout, nous croyons que cette concurrence, qui est la régulatrice des prix, doit être considérée comme favorable, puisqu'elle s'oppose aux abus qui pourraient résulter de la constitution de monopoles.

En fait, si on jette les yeux sur les relevés du trafic des voies navigables et des chemins de fer, on constate que la concurrence ne s'exerce pour ainsi dire pas en ce qui concerne le transport des personnes, des messageries et des dépêches. Elle s'exerce peu sur les produits qui exigent une certaine rapidité. Elle ne s'exerce en tous cas que là où les voies navigables et les chemins de fer ont leurs lignes juxtaposées et sont appelés à desservir les mêmes courants.

En dehors de ces circonstances, les voies navigables ont un trafic propre que les chemins de fer ne peuvent que difficilement leur disputer.

Bien qu'on trouve, comme nous l'avons dit, une zone commune dans l'intérieur de laquelle les deux modes de transport se font concurrence, on peut affirmer que le trafic détourné des voies navigables par l'établissement d'une taxe, n'irait pas au chemin de fer; ce trafic serait purement et simplement anéanti et l'existence d'un grand nombre d'industries liée à la possibilité de ces transports serait brisée. Aussi, le répétons-nous, l'annihilation des voies navigables qu'une taxe réaliserait non moins sûrement que pourrait le faire le rétablissement d'obstacles matériels supprimés à grands frais, serait un désastre au point de vue de la prospérité future de la nation.

Que l'on ne vienne pas dire non plus que la concurrence des voies navigables à l'égard des chemins de fer entraîne des charges excessives pour l'État par le jeu de la garantie d'intérêt. Si la garantie fonctionne, c'est surtout parce que l'on construit des lignes improductives par elles-mêmes et ce serait une triste opération que de rétablir l'équilibre au détriment d'instruments notoirement plus économiques. Dans la réalité, d'ailleurs, on constate que le réseau des chemins de fer du Nord, celui qui subit de la part des voies navigables la plus rude concurrence, ne fait pas appel à la garantie de l'État. Le réseau de Paris-Lyon-Méditerranée, également très concurrencé sur certaines lignes, n'y a fait qu'un appel passager. Dans

les rayons d'action des réseaux du Midi, de l'Orléans et de l'État, les voies navigables, quand il s'en trouve, peuvent être considérées comme des quantités négligeables et ne sauraient être accusées de l'insuffisante productivité de la voie ferrée. Seuls les réseaux de l'Ouest et de l'Est rencontrent une concurrence sérieuse sur certains de leurs parcours. Pour l'Ouest, cette concurrence est limitée à la Seine. Pour l'Est, ne peut-on pas démontrer que le voisinage de la frontière pèse lourdement sur les charges des voies ferrées et que l'appel à la garantie de l'État tient à des causes étrangères à la concurrence de la navigation.

S'il est excessif d'imputer à la concurrence de la navigation les charges que les insuffisances de recettes des chemins de fer imposent au Trésor public, il n'est pas plus juste de chercher dans les sacrifices considérables faits par l'État en faveur des voies navigables, l'élément d'une rupture d'équilibre au détriment des chemins de fer. En chiffrant ces sacrifices à 800 ou 900 millions de francs depuis l'origine des chemins de fer, en admettant que ces sacrifices aient été exagérés, ne serait-il pas facile de répondre que les charges financières mises au compte de l'État, du chef des chemins de fer, non compris la garantie d'intérêt, dépassent quatre milliards. Les dépenses dont les compagnies ont été affranchies ne peuvent-elles être mises en balance avec celles d'établissement ou d'amélioration des voies de navigation ?

On ne saurait trop vivement s'élever contre les procédés d'argumentation que nous venons de signaler, contre ces tendances au nivellement par l'impôt d'instruments généraux destinés à rendre des services analogues. Les réseaux des chemins de fer, comme ceux des voies navigables, se composent de parties hétérogènes et il y a, dans les deux, de bonnes et de mauvaises lignes. Ce serait folie que d'attendre d'un impôt nouveau le rétablissement de l'équilibre.

IX. NOUVEAU RÉGIME PROJETÉ.

La marche des événements nous paraît s'être chargée, comme cela arrive souvent, de rectifier les écarts que nous avons relevés dans les pratiques des générations qui nous ont précédés. Il paraît établi que la solution qui mettait à la charge exclusive de l'État les travaux de perfectionnement du réseau de navigation doit être considérée comme anti-démocratique, puisqu'elle faisait payer à tous des avantages assurés à un certain nombre de privilégiés. On semble d'accord pour déclarer juste que les usagers soient appelés à participer aux travaux exécutés dans leur intérêt, et ils ne peuvent être directement atteints que par le moyen des taxes de péage ou des taxes d'usage.

En admettant, — ce que nous sommes des premiers à reconnaître, — que l'État puisse intervenir dans la dépense, cette intervention doit être alors proportionnée, autant que possible, à la part d'avantages que les intérêts généraux de la nation, — domaniaux, militaires, administratifs ou autres, — trouveront dans les travaux exécutés. A un autre point de vue, l'obligation imposée aux entreprises nouvelles de se rémunérer, en majeure partie du moins, au moyen des ressources qu'elles sont susceptibles de procurer, est de nature à donner de leur utilité un criterium qui fait défaut quand le budget, prenant tous les frais à son compte, ne laisse aux pouvoirs publics d'autre guide que la voie des enquêtes, c'est-à-dire la consultation de ceux qui, sans bourse délier, comptent profiter de travaux à exécuter aux frais d'autrui.

L'exagération même des dépenses engagées sur les fonds du Trésor, dans un moment de prospérité passagère, suivie d'une période de gêne, ne permettant plus de doter désormais d'une manière convenable sur les mêmes fonds, les travaux les plus indispensables, on a plus vivement senti la nécessité de ne pas se priver plus longtemps du concours des usagers sans l'intervention desquels on n'aurait d'autre perspective que d'ajourner indéfiniment l'exécution d'entreprises indiscutablement avantageuses.

Deux conditions sont nécessaires pour recourir à ce moyen d'action :

Il faut, en premier lieu, rétablir dans notre législation financière, la faculté, pour les pouvoirs publics de créer, sur la circulation des voies navigables, les taxes dont le produit capitalisé serait appelé à fournir les ressources applicables aux travaux à entreprendre. Il faut ensuite définir les procédés et instituer l'organisme par lesquels serait assurée l'affectation spéciale des ressources ainsi réalisées, aux travaux en vue desquels les taxes seraient instituées.

Un projet de loi sur la navigation intérieure déposé par le ministre des travaux publics sur le bureau de la Chambre des députés, dans sa séance du 15 juillet 1890, paraît devoir répondre à ce double objet. Ce projet, très étendu, traite également de la police, de l'outillage, de l'administration de la navigation intérieure ; mais nous n'avons pas à l'analyser ici à ces derniers points de vue qui sortent de notre cadre.

Nous bornant aux dispositions qui rentrent dans notre sujet, nous constaterons d'abord que la nouvelle loi proposée divise les perceptions qui peuvent être opérées sur les voies navigables, en trois classes : les taxes de péage, les taxes d'usage et les redevances. Elle définit ainsi les deux premières :

« Les péages sont des droits qui peuvent être « imposés aux bateaux, marchandises ou voya- « geurs passant ou stationnant sur une partie « déterminée de la voie d'eau ou de ses dépen- « dances, à raison de ce passage ou de ce station- « nement.

« Les taxes sont tous les autres droits ayant le « caractère de rémunération d'un service rendu « par un outillage public au bateau, à la marchan- « dise ou au voyageur. »

L'expression de « redevances » est réservée aux perceptions effectuées tantôt au profit du Trésor, tantôt au profit des communes, à l'occasion de l'occupation et de la jouissance privatives de certaines portions du domaine public fluvial qui, par leur nature et leur destination spéciale peuvent, sans inconvénient, être momentanément soustraites de l'ensemble de la voie consacrée à la circulation générale.

L'existence des taxes d'usage était déjà régie par des dispositions législatives antérieures que la nouvelle loi n'avait qu'à amender, à préciser et à codifier.

Il n'en était pas de même des taxes de péage. Nous avons vu que des taxes de ce genre avaient été jadis créées sur les fleuves, rivières et canaux par les lois du 30 floréal an X, des 5 août 1821,

14 août 1822 et 24 mars 1825, mais le principe de ces taxes avait été implicitement abrogé par diverses lois de finances et finalement par la loi du 9 juillet 1836 qui organisait les droits de navigation. Le principe devait donc être de nouveau l'objet d'une institution légale.

Cette institution se trouve dans l'article 13 du projet de loi dont le 1er paragraphe est ainsi conçu :

« Des décrets rendus en la forme des règlements « d'administration publique, sur le rapport du mi« nistre des travaux publics, après avis des « chambres de commerce intéressées, telles qu'elles « sont définies à l'article 40 ci-après, et des cham« bres de navigation, peuvent, sous les conditions « déterminées par les articles suivants, établir des « péages locaux temporaires dont le produit, dé« duction faite des frais de perception, sera exclu« sivement employé à payer des dépenses rela« tives à la création ou à l'amélioration des parties « de voies navigables ou flottables sur lesquelles « ces péages seront perçus ou bien à assurer le « service des emprunts valablement contractés pour « ces travaux. »

Les rédacteurs de la loi se sont appliqués dans le dispositif même et dans l'exposé des motifs, à ne laisser planer aucune équivoque sur le caractère des péages.

« L'État, y est-il dit, n'entend prélever aucun impôt sur la circulation ou le stationnement des « bateaux ou des marchandises ; les droits de « navigation ont été supprimés en 1880 ; il ne « saurait être question de les rétablir. L'établissement de péages *locaux temporaires* ne porte « aucune atteinte au principe de l'immunité de l'im« pôt en matière d'utilisation des voies navigables.

« Les droits de navigation étaient des droits « fiscaux ; ils étaient payés par tous indistincte« ment et sur tous les cours d'eau du territoire ; « ils tombaient dans la masse générale des res« sources du Trésor, de même que tous les autres « impôts. La navigation qui les avait payés n'en « retirait aucun profit spécial.

« Les péages locaux qui seraient établis en « vertu de la présente loi auraient pour caractère « essentiel d'être la rémunération des services que « les usagers qui paieront ces péages sur une « section déterminée de la voie navigable, retire« ront d'une amélioration apportée aux conditions « d'exploitation de cette section.

« Le péage, spécialisé quant à sa perception « dans des lieux délimités, est spécialisé quant à « son emploi. Les produits n'en peuvent être em« ployés qu'à payer les dépenses relatives à l'a« mélioration qui les motive ; dès que le paiement « de ces dépenses sera assuré, on cessera de le « percevoir. Le péage est essentiellement tempo« raire et se différencie encore par là des droits « de navigation. »

Le projet de loi détermine en outre, avec la plus grande précision, les bases et les conditions générales de la perception des péages, les maxima des différents éléments des tarifs et les circonstances dans lesquelles cette perception pourra être déléguée à des établissements publics qui prêteraient leur concours financier.

Ainsi, se trouverait réalisée, si le projet de loi dont nous venons de parler était adopté, la première des conditions essentielles à l'introduction d'un nouveau régime dans lequel les intéressés devraient participer aux frais des améliorations apportées ultérieurement à certaines parties du réseau des voies navigables.

La seconde condition consiste, avons-nous dit, dans la création d'organismes chargés d'assurer l'affectation spéciale du produit des péages aux travaux en vue desquels ces péages auraient été institués.

Notre législation financière, en effet, ne se prête pas à la formation, dans le budget général, de comptes spéciaux dont les dépenses seraient directement balancées par des recettes correspondantes et maintenues en exacte proportion avec ces dépenses. Quand la nécessité d'une opération de ce genre est démontrée, on recourt à l'intermédiaire d'un établissement dont le budget est indépendant de celui de l'État ; la personnalité civile est conférée à cet établissement qui vit d'une existence propre. Tels sont, par exemple, l'administration des chemins de fer de l'État, l'imprimerie nationale, les lycées, etc...

Les chambres de commerce et les communes ont déjà rempli un rôle analogue quand il s'est agi de centraliser les fonds fournis par les taxes de péages maritimes, institués par la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande. On pourra sans doute s'adresser également à ces mêmes organismes quand il s'agira d'améliorations ayant un caractère nettement local à apporter sur un point déterminé du réseau de navigation intérieure ; mais, il était évident *à priori*, que lorsqu'il s'agirait d'une amélioration intéressant l'ensemble d'une ligne ou même d'un réseau, des établissements publics régionaux seraient seuls en état de rendre à la communauté les services dont elle aurait besoin.

Dans ce but, le projet de loi sur la navigation intérieure, après avoir divisé les voies navigables de la France en un certain nombre de réseaux, institue des établissements publics nouveaux qui sont désignés sous le nom de *chambres de navigation*. Entre autres attributions, ces chambres de navigation seraient chargées « de contribuer « aux dépenses d'extension et d'amélioration de « leur réseau par des avances ou des subventions, « en se remboursant au moyen de péages établis « soit par des décrets lorsqu'il s'agira de simples « subventions pour améliorations locales n'exi« geant que de faibles péages, soit par des lois « spéciales lorsqu'il s'agira d'opérations plus « vastes, comme, par exemple, la création d'un « nouveau canal ».

Il serait intéressant d'analyser ici l'organisation et le fonctionnement très complexes et très étudiés de ces établissements publics tels que les prévoit le projet de loi dont nous venons de parler. La place fait défaut ; mais quel que soit le sort réservé à ce projet, la lecture en sera toujours très utile à ceux qui s'intéressent à toutes les questions que fait naître l'étude du régime financier des travaux publics en général et plus particulièrement de la navigation.

Il est hors de conteste, en tous cas, que par la création de ressources spéciales à l'abri des crises que peut subir notre budget général, l'adoption des nouveaux moyens d'action financiers auxquels nous venons de faire allusion, réaliserait un immense progrès et permettrait de marcher sûrement désormais dans la voie du perfectionnement ininterrompu de nos voies de navigation intérieure.

Beaurin-Gressier.

NIÈVRE. — Chef-lieu : Nevers; sous-préfectures : Château-Chinon, Clamecy, Cosne.

Nombre de communes : 313 ; population totale : 347,645 ; superficie territoriale : 679,508 hectares; bois domaniaux : 14,676 hectares ; bois communaux : 23,520 hectares.

Cour d'appel de Bourges ; chef-lieu d'académie : Dijon ; évêché : Nevers, suffragant de l'archevêché de Sens ; 8e corps d'armée (Bourges).

Sénateurs : 2 ; députés : 5 ; percepteurs : 46.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1890 : 103,093 fr.

Valeur du centime départemental, 1888 : 42,492 fr. 83 c.

Revenus communaux annuels, 1890 : 1,355,243 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	393
— — local	»
Routes nationales	475
— départementales	déclassées
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	2,745
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	3,441
Canaux	183
Rivières navigables	114
— flottables	40

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1889.
Recettes ordinaires	1,055,295f13	1,356,642f92
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	58,454f44	57,286f55
Propriétés départementales immobilières	15,034 21	16,055 49
Routes départementales	234,948 00	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	394,014 34	520,376 37
Enfants assistés	41,337 48	110,981 25
Aliénés	56,767 98	128,000 00
Assistance publique	40,699 08	84,062 00
Encouragements et subventions	44,592 27	79,208 00
Instruction publique	87,721 58	148,078 40
Dépenses diverses	21,366 77	109,294 97
Total des dépenses ordin.	991,936f15	1,253,343f03
Recettes extraordinaires	424,191f85	1,169,798f59
Dépenses extraordinaires	388,263 59	692,186 08
Emprunts. Dette en principal	1,087,000 00	2,599,548f00

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	1,394,326f00	414,910f00	225,283f00	331,794 73
Cent. généraux	»	70,534 70	35,594 71	123,210 17
Fonds de sec. et non-valeurs	27,886 52	8,298 20	6,758 49	18,032 32
	1,422,212f52	493,742f90	267,636f20	473,037f22
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	880,883 39	257,972 78	84,834 36	138,445 06
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	931,921 48	263,629 51	124,253 48	212,725 29
Total par contr.	3,235,017f39	1,015,345f19	476,724f04	821,207f57

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 6,018 fr. 99 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 4,012 fr. 66 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 2,662,647 fr. 83 c. Département : 1,362,135 fr. 59 c. Communes : 1,536,542 fr. 42 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		5,561,325f84
Taxes assimilées		235,612 28
Contributions indirectes.		
Boissons	1,873,732f97	
Tabacs	2,820,982 03	
Douanes	»	5,111,751 67
Autres contributions indirectes	417,036 67	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	3,924,877 90	
Forêts	442,834 88	
Postes et télégraphes	940,046 28	6,459,516 07
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	14,343 61	
Revenus et produits divers	1,137,413 40	
Soit un total général de		17,368,205f86

représentant 0 fr. 47 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,741,545,786 fr. 22 c. : Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

NOBLESSE. — La noblesse, sous l'ancienne monarchie, formait le second ordre de l'État ; elle jouissait de distinctions honorifiques et certains emplois lui étaient réservés ; enfin elle jouissait d'exemptions et de privilèges en matière d'impôts. C'est à ce dernier point de vue qu'elle doit nous occuper.

Nobles et anoblis. — On distinguait deux sortes de noblesse : la noblesse de race et la noblesse acquise ; il y avait des familles nobles et d'autres anoblies.

Lors de l'établissement de la féodalité, le possesseur d'un fief se qualifiait d'homme noble pour se distinguer des vilains et des serfs ; il devait foi et hommage à son suzerain, et jurait de le défendre et de le suivre à la guerre. Pendant longtemps, le roi de France n'eut d'autres troupes que les hommes d'armes que lui amenaient ses vassaux et arrière-vassaux. Plus tard ce service du ban et de l'arrière-ban parut insuffisant, le roi voulut avoir une armée permanente et plus directement à ses ordres, et il établit une *taille* pour payer la solde des officiers et des soldats. Il parut naturel de ne pas comprendre dans les rôles les nobles qui faisaient profession des armes et qui continuaient à être tenus au service du ban et de l'arrière-ban ; d'ailleurs le mot de *taille* désignait les redevances que le seigneur avait le droit de lever sur ses vassaux roturiers, et impliquait l'idée d'une servitude personnelle. On ne pouvait y assujettir les nobles. « Le service des nobles, dit Loysel, est noble comme eux ; noble n'est tenu payer la taille, ni faire vile corvée ; mais servir en la guerre et autres actes de noblesse. » Telle fut l'origine de l'exemption de la noblesse à l'imposition de la taille.

Le roi, qui ne pouvait faire des gentilshommes, eut toujours le droit de faire des nobles ; les anoblissements furent d'abord la récompense de services rendus au prince ou à l'État ; plus tard, les lettres de noblesse devinrent un moyen de finance ;

dans les moments difficiles, on vendit la noblesse à des citoyens riches et desireux de s'affranchir de l'odieux régime de la taille et des corvées. On alla quelquefois jusqu'à contraindre d'acheter la noblesse, des citoyens qui ne s'en souciaient pas. Laroque (*Traité de la noblesse*) cite le cas d'un riche marchand de bœufs, de la vallée d'Auge, qu'Henri III força de prendre des lettres de noblesse, qu'il dut payer 30,000 liv., et de devenir la souche des sieurs du Rocher. Sous le règne de ce prince, il y eut beaucoup d'anoblissements moyennant finance, et comme le grand nombre d'exempts rendait difficile le recouvrement de la taille, un édit de janvier 1598 révoqua les lettres de noblesse accordées depuis 30 ans; tous ces anoblis furent remis à la taille. Mais Henri IV fut forcé, lui aussi, de vendre des lettres de noblesse; et ses successeurs firent de même. Alternativement on vendit la noblesse et on la retira à ceux à qui on l'avait vendue (*Édits janv.* 1634, *nov.* 1640, 16 *avr.* 1643, *août et sept.* 1664); une exception était faite ordinairement en faveur des officiers des cours souveraines et de chancellerie, et une autre en faveur des anoblis qui servaient aux armées.

Louis XIV, par un édit de mars 1696, créa du même coup 500 nobles; en mai 1702, il en fit 200 de plus, et en décembre 1711 encore 100; puis par un édit d'août 1715 il révoqua tous les anoblissements accordés sous son règne, se réservant seulement de maintenir dans la noblesse ceux qui auraient rendu des services importants à l'État. A diverses reprises, le même roi publia des édits pour faire rechercher les faux nobles et les remettre à la taille. La plus célèbre des commissions instituées à cet effet commença ses recherches en 1696 et ne les termina qu'en 1718; elle fut supprimée par un arrêt du Conseil du 26 juin 1718; les pourvois contre ses décisions furent jugés par la cour des aides.

Sous Louis XV, ces procédés de finance ne furent pas abandonnés; on obligea tous ceux dont la noblesse datait du règne précédent, de payer un droit de confirmation de noblesse. (*D. R.* 27 *sept.* 1723; *A. C.* 2 *mai* 1731.) Plus tard un édit d'avril 1771 imposa aux anoblis, depuis l'avènement du roi, un droit de confirmation de 6,000 liv., plus 2 sols pour livre.

Une autre source d'anoblissement provenait de la possession de certains offices vénaux. Les présidents et les membres des cours souveraines et du grand conseil, les maîtres des requêtes, les trésoriers de France et les secrétaires du roi, obtinrent successivement la noblesse (*Édits de nov.* 1690, *nov.* 1691, *avril* 1704, *août* 1717), puis les officiers du Châtelet (17 *août* 1768) et d'autres encore. La noblesse ainsi acquise l'était, suivant l'importance des charges, au 1er degré ou au 2e degré, après 20 ans de services ou après 40 ans.

Le nombre des anoblis par les offices a été considérable. Necker (*Administration des finances, III*) compte plus de 4,000 charges qui menaient à la noblesse.

Louis XV eut une meilleure inspiration lorsqu'il créa une noblesse militaire. L'officier non noble qui parvenait au grade de général devenait noble et transférait la noblesse à ses descendants; devenait également noble, l'officier dont le père et l'aïeul avaient servi comme capitaines, chacun pendant 20 ans, et avaient obtenu la croix de Saint-Louis. (*Édit sept.* 1750.)

Les lettres qui conféraient la noblesse devaient être enregistrées au Parlement, à la chambre des comptes et à la cour des aides.

Perte de la noblesse. — La dérogeance ou la dégradation faisait perdre la noblesse.

Déroger, c'était exercer une profession indigne d'un noble, faire le commerce de détail, ou exercer un métier manuel, l'ordonnance d'Orléans (1560) interdisait même aux nobles de prendre des biens à ferme, sous peine de devenir taillables.

La dégradation était prononcée par jugement, dans certaines causes criminelles.

Lorsque les contestations sur la noblesse se produisaient à l'occasion de l'imposition à la taille, c'était le juge de l'imposition qui décidait, sauf appel à la cour des aides. Celui qui se prétendait noble de race devait prouver qu'il vivait noblement depuis cent ans.

Au moment de la Révolution, Lavoisier évaluait à 83,000 le nombre des membres de la noblesse, mais d'autres publicistes portaient ce nombre jusqu'à 220,000.

Maintenant que nous avons exposé les différentes origines de la noblesse, nous devons indiquer quels étaient les privilèges des nobles par rapport à l'impôt.

Exemptions et privilèges de la noblesse en matière d'impôts. — Parlons d'abord de la taille. Dans les provinces où la taille était personnelle, le noble jouissait originairement d'une exemption totale, mais différentes ordonnances avaient restreint cette immunité à la propriété que le noble exploitait lui-même et de l'étendue de 4 charrues; le reste de ses biens devait être donné à ferme, et ses fermiers étaient imposés à la taille. (*Édit mars* 1667.) La jurisprudence de la cour des aides, plus favorable que celle du conseil, décidait que les nobles et les officiers des cours souveraines ne devaient être imposés pour aucun des biens qui leur appartenaient, si ce n'est pour l'excédent des *terres labourables* qu'ils feraient cultiver au delà de 4 charrues (*Arr. de règl.* 7 *sept.* 1770). Ainsi le noble ne devait rien pour son château, pour les bois, les prairies, les vignes et les étangs qu'il possédait; ses terres labourables, au delà de 4 charrues, étaient seules imposées.

Ce n'est pas tout, on avait dans certaines contrées substitué à l'ancienne taille personnelle, une forme d'imposition qu'on appelait taille proportionnelle et qui se partageait par moitié entre le fermier et le propriétaire; lorsque le propriétaire était noble, la partie de la taille incombant au propriétaire retombait à la charge de la communauté. C'était contre le fermier et non contre le propriétaire noble que les poursuites pour le paiement de la taille étaient faites, et les frais étaient à sa charge.

Dans les pays où la taille était réelle, l'exemption était attachée à la terre, et non à la qualité du propriétaire; il y avait des biens nobles et des biens roturiers. Les biens nobles étaient exempts de la taille, et le propriétaire, qu'il fût noble ou roturier, devait seulement le service du ban et de l'arrière-ban.

L'exemption de la taille entraînait l'exemption du taillon et des impositions accessoires de la taille. (*V.* **Contributions directes**, § *Taille.*)

Les nobles jouissaient aussi de quelques privilèges, dans les droits d'aides. Ils étaient exempts du droit de *gros*, pour la vente des vins de leurs

propriétés — et de la subvention à l'entrée des villes pour les vins de leur crû destinés à leur consommation.

Ils étaient exempts des corvées, et lorsque les corvées en nature furent définitivement supprimées, on y substitua une imposition additionnelle à la taille, pour ne pas toucher au privilège des nobles. (*V. le mot* **Corvées.**)

Les nobles étaient encore exempts du droit de franc fief, de la milice et des logements des gens de guerre.

En Bretagne, où les fouages tenaient lieu de la taille, ils étaient exempts des fouages.

En Dauphiné, ils payaient une dîme moindre que les roturiers.

Les nobles n'étaient pas exempts des droits de gabelle et payaient la capitation, mais les formes de recouvrement n'étaient pas les mêmes que pour les roturiers et constituaient des privilèges. (*V.* **Capitation** *et* **Gabelles.**)

Efforts du Gouvernement pour restreindre les exemptions de la taille. — Le ban et l'arrière-ban s'est maintenu jusqu'à la Révolution ; mais en fait il n'a plus été convoqué depuis 1689 ; d'autre part, une grande partie de la noblesse se composait de magistrats et de fonctionnaires, et la noblesse qui faisait profession des armes ne faisait plus la guerre à ses frais : elle touchait une solde; l'exemption de la taille n'était donc plus justifiée. Aussi, lorsque les besoins de l'État exigèrent l'établissement de nouveaux impôts, ils frappèrent également la noblesse ; elle dut payer la capitation et les vingtièmes. D'un autre côté, les contrôleurs généraux s'efforçaient d'améliorer la taille et de restreindre les privilèges, mais ils trouvèrent toujours une grande résistance dans les cours souveraines; la magistrature fut très ardente à défendre des privilèges qui étaient devenus les siens. Elle se préoccupa peu, dans ses remontrances, de demander la diminution des tailles, qui allaient grandissant ; mais elle fit tous ses efforts pour faire supprimer les vingtièmes, l'imposition la moins défectueuse de l'ancien régime, mais à laquelle elle était soumise ; elle parvint du moins à obtenir des abonnements avantageux.

La noblesse renonce à ses privilèges en matière d'impôts. — A la veille de la Révolution, le principe d'une répartition égale de l'impôt entre toutes les classes de citoyens avait été exposé avec une telle force dans divers écrits, que la noblesse comprit qu'elle ne pouvait plus défendre ses immunités. La généralité des cahiers de la noblesse portait que la répartition de tous les impôts devait être égale entre tous les ordres. Elle essaya seulement de défendre ses privilèges honorifiques. Mais à peine les États généraux étaient-ils réunis que la distinction des ordres fut supprimée ; le 27 juin, l'Asssemblée nationale remplaçait les États généraux. Puis la nuit du 4 août abolit à la fois la féodalité, et tous les privilèges personnels ou réels en matière de subsides, et l'année suivante, la noblesse elle-même était abolie. (*L.* 19-23 *juin* 1790.)

Napoléon institua une nouvelle noblesse et lui conféra des titres avec des dotations ; mais les titres ne devenaient héréditaires que lorsque des majorats y étaient attachés. (*V.* **Majorats.**)

Louis XVIII rendit ses titres à l'ancienne noblesse, et conserva les siens à la nouvelle (Charte de 1814) ; il anoblit quelques personnes, entre autres le père de Georges Cadoudal (*Ord.* 5, 20 *sept. et* 12 *oct.* 1824), et l'ordonnance du 14 octobre qui fixait à 600 liv. les droits de sceau pour les lettres de noblesse, indiquait que le roi avait l'intention d'en rétablir l'usage. Mais la Restauration était impuissante à rétablir la noblesse dans ses privilèges ; et dès lors, qu'est-ce qu'un noble qui n'a pas de titre ? Il ne semble pas qu'il ait été expédié de simples lettres de noblesse depuis 1814.

La Révolution de 1848 abolit les titres de noblesse que le deuxième empire a rétablis. La Constitution actuelle ne dit rien à cet égard. Il y a donc encore en France des familles titrées, mais il n'y a plus de noblesse.

MOUTON-DUVERNET.

NOMENCLATURE DES SERVICES VOTÉS. — On entend par services votés les chapitres du budget des dépenses, qui peuvent seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires, par décrets, pendant la prorogation des Chambres.

Il est dressé pour chaque exercice un état ou nomenclature de ces services, lequel est inséré à la suite du budget des dépenses, dans la loi annuelle des finances (*L.* 14 *déc.* 1879, *art.* 5).

Pendant les sessions législatives, le Gouvernement peut demander aux Chambres des crédits extraordinaires ou additionnels pour tous les services et celles-ci les lui accordent si elles estiment la demande justifiée, mais pendant la prorogation du Parlement, certains services ne pouvant rester en souffrance, il était nécessaire d'accorder au Gouvernement le droit d'ouvrir seul des crédits pour assurer ces services.

Le budget contient deux ordres de dispositions : des commandements et des évaluations. Tantôt il autorise un service et comme le prix de ce service dépend des circonstances, il se borne à évaluer la dépense, sans prétendre la limiter. Tantôt il limite d'une manière impérative la dépense elle-même. C'est ainsi que le budget se divise, d'un côté, en services votés dont la dépense peut ne pas répondre aux évaluations de la loi ; de l'autre, en allocations fixes dans lesquelles l'administration doit se renfermer.

Cette distinction une fois établie entre les services votés et les allocations fixes, on reconnut aisément qu'une simple ordonnance pouvait sans grand inconvénient, à titre provisoire, augmenter les crédits des services votés.

En conséquence, la loi de 1834 inscrivit nominativement, dans une nomenclature officielle, la liste de chacun des services votés sur lesquels de simples ordonnances pouvaient, à titre provisoire, statuer supplémentairement :

« Art. 11. — La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté et dont la nomenclature suit. » (*L. des fin.* 28 *mai* 1834.)

La loi du 23 mai 1834 avait déterminé la nomenclature des crédits votés une fois pour toutes.

La loi du 16 septembre 1871 lui donne le caractère annuel qui lui a été confirmé par la loi du 14 décembre 1879.

La nomenclature des services votés est annuellement insérée dans la loi de finances, à la suite du budget des dépenses, sous forme d'état portant comme rubrique :

Nomenclature des services pouvant seuls donner

ouverture à des crédits supplémentaires, par décrets, pendant la prorogation des Chambres pour l'exercice (*L.* 14 *déc.* 1879, *art.* 5.)

Suivent : tous les ministères composant l'administration française et quelques budgets annexes rattachés par ordre au budget général, avec énonciation des services, pour chacun des ministères et des budgets annexés.

NON-VALEURS. *V.* **Fonds de non-valeurs.**

NORD. — Chef-lieu : Lille ; sous-préfectures : Avesnes, Cambrai, Douai, Dunkerque, Hazebrouck, Valenciennes.

Nombre de communes : 665 ; population totale : 1,670,184 ; superficie territoriale : 567,784 hectares ; bois domaniaux : 19,217 hectares ; bois communaux : 1,800 hectares.

Cour d'appel de Douai ; chef-lieu d'académie : Lille ; archevêché : Cambrai ; 1er corps d'armée (Lille).

Sénateurs : 6 ; députés : 21 ; percepteurs : 135.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1890 : 3,888,247 fr.

Valeur du centime départemental, 1888 : 229,884 fr. 63 c.

Revenus communaux annuels, 1890 : 20,565,601 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	1,020
— — local	26
Routes nationales	590
— départementales	516
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	3,115
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	3,937
Canaux	250
Rivières navigables	240
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1889.
Recettes ordinaires.	3,703,504f98	5,682,418f70
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires . . .	112,053f62	219,648f18
Propriétés départementales immobilières.	48,087 77	119,614 13
Routes départementales . .	734,765 99	386,643 71
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	1,463,865 20	2,205,434 83
Enfants assistés	114,976 36	276,953 85
Aliénés.	214,595 00	613,371 81
Assistance publique	69,195 49	148,793 26
Encouragements et subventions.	106,990 73	181,183 48
Instruction publique. . . .	346,194 17	614,066 61
Dépenses diverses	271,073 87	277,694 02
Total des dépenses ordin.	3,481,798f20	5,043,403f88
Recettes extraordinaires . .	1,831,672f80	3,187,815f88
Dépenses extraordinaires .	1,315,853 93	2,363,083 64
Emprunts. Dette en principal	812,000f00	11,932,080f00

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	5,501,289f00	2,309,641f00	2,412,705f00	4,440,975f96
Cent. généraux.	»	392,638 97	381,207 39	1,662,151 67
Fonds de sec. et non-valeurs .	110,025 78	46,192 82	72,381 15	241,357 42
	5,611,314f78	2,748,472f79	2,866,293f54	6,344,485f05
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	2,866,358 43	1,189,696 08	646,122 40	1,380,960 45
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	4,075,769 22	1,412,599 51	1,336,822 22	2,806,426 86
Total par contr.	12,553,442f43	5,350,768f38	4,849,238f16	10,531,872f36

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 17,145 fr. 12 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 11,430 fr. 08 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 17,587,711 fr. 28 c. Département : 6,083,137 fr. 36 c. Communes : 9,643,047 fr. 89 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à. .		33,313,896f53
Taxes assimilées		1,300,284 73
Contributions indirectes.		
Boissons	22,613,402f89	91,120,262 32
Tabacs	13,546,089 84	
Douanes.	43,131,575 28	
Autres contributions indirectes.	11,799,194 31	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	22,890,310f49	37,427,723 12
Forêts.	1,264,076 96	
Postes et télégraphes	6,640,261 02	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	925,650 19	
Revenus et produits divers .	5,707,424 46	
Soit un total général de.		163,162,166f70

représentant 4 fr. 36 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,741,545,786 fr. 22 c. : Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

NOUVEL-ACQUÊT. — Le droit de *nouvel-acquêt* était une taxe domaniale et annuelle perçue sur certains biens dont les personnes qu'on appelait autrefois *gens de mainmorte* avaient la propriété ou simplement la jouissance. Cette taxe cessait d'être due, en ce qui concernait les biens possédés en propriété, lorsque le droit d'amortissement avait été acquitté. (*V.* **Enregistrement**, § 5.)

O

OBLATIONS.

SOMMAIRE.

I. ORIGINE.

Le mot *oblation* dérive de *offerre,* offrir. A ne considérer que l'étymologie du mot, les oblations seraient purement et simplement des offrandes, c'est-à-dire des dons volontaires.

C'est en effet ce qu'elles étaient toutes dans le principe. Dans la primitive église, il était pourvu à la subsistance et à l'entretien des ministres ainsi qu'aux besoins du culte par les oblations libres des chrétiens. Le désintéressement des membres du clergé ne pouvait être soupçonné et la ferveur des chrétiens était trop grande. On ne pouvait craindre, comme le déclare M. Portalis, dans son rapport sur les articles organiques, que les ministres exigeassent trop ou que les chrétiens donnassent trop peu ; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnèrent lieu à des taxations autrefois inusitées et changèrent les rétributions volontaires en rétributions forcées et tarifées.

Ce sont les autorités diocésaines qui furent chargées de faire cette réglementation, conformément à l'article 27 de l'édit de 1695 portant que « le règlement de l'honnoraire des ecclésiastiques appartiendra aux archevêques et évêques ». Sous le mot *honoraire,* cet édit désigne ce que nous appelons oblations.

C'est de ces contributions qu'entendent parler l'article 69 de la loi du 18 germinal an X et l'article 30, §§ 9 et 10, du décret du 30 décembre 1809. Ce sont là des oblations *obligatoires,* appelées habituellement *droits* ou *casuel,* tandis que celles qui sont purement volontaires continuent à être appelées oblations.

II. LÉGISLATION.

1. Oblations obligatoires ou droits casuels.

Les oblations sont fixées, dans chaque diocèse, par un règlement ou tarif rédigé par l'évêque et approuvé par décret rendu sur le rapport du ministre des cultes et délibéré en Conseil d'État.

Aucune de ces oblations ne peut être perçue en dehors du règlement, et aucun règlement ne peut être ni publié ni mis à exécution avant d'avoir été approuvé.

On ne peut percevoir légalement que les oblations portées sur le tarif arrêté par l'évêque et régulièrement approuvé.

Les tarifs d'oblations se divisent en deux grandes catégories.

L'une comprend les tarifs généraux des diocèses. Ils sont préparés par l'évêque et s'appliquent indistinctement à toutes les paroisses du diocèse. Un décret rendu par le chef de l'État, sur le rapport du ministre des cultes, est toujours nécessaire pour les sanctionner. Ces tarifs s'appliquent aux mariages, messes ordinaires ou de fondation et services de toutes natures. Ils comprennent trois espèces de droits casuels, qui doivent être bien précisés : 1° ceux de la fabrique ; 2° ceux des curés et des vicaires ; 3° ceux des chantres et autres serviteurs de l'église.

L'autre s'applique aux pompes funèbre, service intérieur et extérieur. Ces tarifs, préparés d'un commun accord, par les conseils de fabriques et les conseils municipaux, sont spéciaux à chaque paroisse. Depuis le décret-loi de décentralisation du 25 mars 1852 ils sont approuvés par simples arrêtés préfectoraux à l'exception de ceux qui concernent les villes dont la population dépasse cent mille âmes.

Les uns et les autres doivent être gradués par classe et en offrir le plus grand nombre possible, afin que les fidèles aient la liberté de choisir celle qui peut être le plus appropriée à leur fortune.

Les contestations qui s'élèvent relativement à l'acquit des oblations autorisées par les tarifs et règlements sont de la compétence judiciaire. C'est aux juges de paix et aux tribunaux de première instance qu'il appartient de prononcer sur les poursuites exercées et de condamner les débiteurs récalcitrants à payer. Dans le cas où il devient nécessaire de recourir aux poursuites, il est préférable que ce soit le trésorier de la fabrique qui agisse seul, tant au nom de la fabrique que dans l'intérêt du clergé et des serviteurs de l'église. On évite ainsi l'odieux qui s'attacherait à une action suivie par le curé contre ses paroissiens. Du reste, cette action doit être précédée d'une autorisation de plaider donnée par le conseil de préfecture et, au besoin, par le Conseil d'État, comme cela est exigé pour les actions judiciaires de toutes natures à exercer tant par le curé que par la fabrique.

Il est arrivé quelquefois, surtout il y a quelques années, qu'il s'établit dans une commune, entre le conseil municipal, le curé et le conseil de fabrique, une entente, aux termes de laquelle, au moyen d'une redevance annuelle et à forfait payée par la commune à la fabrique et au curé, les mariages et les enterrements de tous les paroissiens avaient lieu gratuitement. Il eût été à désirer que, ce qui n'a pas eu lieu, ce mode de procéder, appliqué notamment dans le département de la Haute-Saône, eût pu se généraliser.

2. Oblations volontaires ou offrandes.

Ces oblations, qui varient suivant les habitudes des diocèses et même des paroisses, ne peuvent donner lieu à des difficultés qu'au point de vue de savoir si elles doivent profiter à la fabrique ou au curé. On comprend dans ce nombre les quêtes, cierges et offrandes en argent.

Les quêtes faites dans les églises qui, suivant l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, doivent être réglementées par l'autorité diocésaine, ont, en

général, pour but les frais du culte et les besoins généraux de l'église. Elles doivent être versées dans la caisse de la fabrique. Le produit des troncs doit, suivant la destination ostensiblement indiquée des offrandes qui y sont déposées, profiter à la fabrique ou au curé. Troncs pour les *besoins de l'église* à la fabrique, pour *messes*, au curé.

Les oblations faites à l'autel, comme les cierges portés à la main par la personne qui offre le pain bénit, ou par les enfants de la première communion, les cierges présentés à l'offrande par les époux aux messes de mariage, ou par les familles aux messes de relevailles ou de *requiem*, appartiennent au curé ou desservant, celles faites au ban de l'œuvre, dans la nef ou dans les chapelles, appartiennent à la fabrique.

Les offrandes faites lors de la vénération d'une image ou relique ou de l'adoration de la croix appartiennent au curé, tant que dure la cérémonie; mais celles faites après la cérémonie, tandis que l'image est déposée sur l'autel ou ailleurs, appartiennent à la fabrique.

Les fabriques n'ont aucun droit aux sommes remises par les fidèles aux curés ou desservants, à l'occasion des mariages, de la première communion, pour dire des messes ou accomplir d'autres œuvres pies. En conséquence, après le décès d'un curé ou desservant, la fabrique de son église n'a pas qualité pour réclamer à ses héritiers des sommes que le défunt aurait reçues pour les services religieux qu'il n'aurait pas accomplis avant son décès.

Dans le cas où des difficultés s'élèveraient sur le partage de quelque offrande volontaire, il y aurait lieu de consulter l'évêque et de s'en remettre à sa décision, souveraine en cette matière.

A. DE TAILLANDIER.

OBLIGATIONS. — Par obligation, la loi fiscale entend spécialement tout engagement de payer une dette; elle ne range pas toutefois parmi les obligations proprement dites l'engagement de payer un prix de vente ou de bail, une soulte d'échange ou de partage, ces engagements étant la condition même des actes de vente, baux et autres qui les renferment.

L'obligation la plus fréquente est celle qui résulte d'un prêt. Nous avons fait remarquer à ce sujet (V. Enregistrement, § 18, n° 1) que la loi du 22 frimaire an VII, s'inspirant des principes de l'ancien Contrôle et des idées des juristes, paraît avoir considéré dans le prêt, non la manifestation d'une richesse chez le prêteur, richesse essentiellement imposable, mais uniquement l'engagement de payer souscrit par le débiteur : aussi, est-ce sur celui-ci que, dans son article 31, elle fait retomber la charge de l'impôt et non sur le possesseur de la richesse. La loi est restée sous ce rapport ce qu'elle était à l'époque de l'ancien contrôle, où elle se bornait à *contrôler* des actes.

Les obligations peuvent se diviser en obligations volontaires et en obligations judiciaires ou forcées; ces dernières prennent le nom de *condamnations*. Elles sont frappées par la loi du 22 frimaire an VII, article 69, et par quelques lois postérieures, de divers droits dont nous avons donné l'énumération au mot **Enregistrement**, § 18, n° 1.

Pour les obligations émises par les sociétés, villes, départements et établissements publics, voir **Valeurs mobilières**.

OBLIGATIONS DU TRÉSOR.

SOMMAIRE.

1. **Obligations trentenaires.**
2. **Obligations à court terme.**

Le premier point à considérer dans un emprunt est celui qui consiste à déterminer la nature des capitaux auxquels on veut faire appel. De cette première détermination dépend la forme de l'emprunt. Les capitaux en quête de longs placements préfèrent les rentes perpétuelles ou amortissables ; les capitaux flottants préfèrent s'employer en bons du Trésor à échéance variable dont le délai ne dépasse généralement pas un an.

Mais si la forme de l'emprunt indique à l'avance la clientèle que le Trésor désire attirer, elle est aussi l'indice de la destination des capitaux appelés à s'employer. C'est en raison de ces principes qu'on a vu le Trésor s'adresser tour à tour, soit à des banquiers ou gros capitalistes, soit à l'épargne publique.

Les obligations du Trésor, dont la création a été autorisée par la loi du 23 juin 1857, avaient pour but de faciliter l'exécution et l'extension du réseau des chemins de fer. A cette époque, les compagnies concessionnaires avaient demandé à l'épargne des capitaux considérables, sous forme d'obligations remboursables à 500 fr., rapportant un intérêt annuel de 15 fr.

Ce type spécial d'obligation, aujourd'hui si connu, avait trouvé la faveur du public, et l'on s'explique que l'État ayant à rembourser des sommes dues aux compagnies de chemins de fer ou à procéder lui-même à des travaux au lieu et place des compagnies, ait adopté la même forme d'emprunt qu'elles.

La clientèle existait, et elle allait être privée des émissions consécutives auxquelles elle était habituée de répondre. L'État s'offrant de la satisfaire, il était tout naturel que les obligations du Trésor aient le même succès que celles des compagnies. C'est ce qui se produisit.

En raison de la durée de l'amortissement de ces premières obligations, 30 années, elles furent appelées *obligations trentenaires*.

Plus tard, lorsque le Trésor eut à pourvoir à des dépenses d'armements et d'approvisionnement pour le compte des ministères de la guerre et de la marine, on émit une autre catégorie d'obligations remboursables en 6 années, que l'on appela *obligations à court terme ou sexennaires*.

Elles furent surtout souscrites par les grandes sociétés d'assurances ou de crédit, et par les banquiers auxquels elles offraient un emploi temporaire et sûr de leurs capitaux [1].

1. Obligations trentenaires.

La création des obligations trentenaires a été autorisée à quatre époques distinctes : en 1857, en 1861, en 1877 et en 1885.

Émissions de 1857-1861. — En vertu de la loi du 23 juin 1857, un décret du 22 décembre 1858 autorisa le ministre des finances à convertir la dette de l'État envers les compagnies de chemins de fer au moyen de 400,000 obligations au porteur négociables, remboursables à 500 fr. en 30 ans, à partir de 1860, et rapportant un intérêt annuel de 20 fr.

1. En 1814, à la rentrée des Bourbons, on avait créé des obligations du Trésor royal à 8 p. 100 d'intérêt remboursables dans un délai de 5 années.

Une autre loi du 29 juin 1861 et un décret du 4 juillet suivant prescrivirent la création de 300,000 obligations du même type dont le produit devait être employé à l'exécution de différents travaux de chemins de fer.

699,999 obligations seulement furent émises en vertu des lois précitées, sur lesquelles 604,626 ont été converties en rentes 3 p. 100 en vertu de la loi du 12 février 1862, et les 95,273 restantes remboursées par voie de tirages semestriels, dont le dernier a eu lieu en 1889. Il ne reste donc plus d'obligations trentenaires des émissions 1857-1861.

Émission de 1877. — La loi du 29 décembre 1876 (*art.* 7, 8 *et* 9) et le décret du 12 juin 1877 ont autorisé le ministre des finances à créer, pour assurer l'exécution de différents travaux publics, 210,000 obligations trentenaires semblables à celles émises en 1857-1861 et devant s'éteindre en 1907.

Par application de la loi du 11 juillet 1878 relative à la création de la rente 3 p. 100 amortissable, un arrêté ministériel du 16 juillet 1878 ayant autorisé la conversion de ces obligations en rentes 3 p. 100 amortissables, 50,673 obligations furent converties.

47,227 obligations ayant été amorties par voie de tirage au sort, il ne restait plus en circulation, au 31 décembre 1890, que 112,100 obligations, dont le remboursement a été ordonné et effectué en vertu des lois des 24 et 26 décembre 1890.

Émission de 1885. — A l'effet de pourvoir aux subventions et avances qui, à la date du 1er janvier, restaient à payer à la caisse des chemins vicinaux et à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, en exécution des lois des 11 juillet 1868, 1er juin 1878, 10 avril 1879, 3 juillet 1880, 30 juillet 1881, 20 août 1881, 20 mars 1883 et 2 août 1883, les lois des 22 juillet 1885 et 8 août 1885 ont autorisé l'émission de nouvelles obligations trentenaires.

Le produit de ces obligations, dont le maximum en capital était fixé à 334,744,000 fr., devait être versé au compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor sous le titre : Subventions et avances allouées à partir de 1885 pour l'achèvement des chemins vicinaux et la construction des établissements scolaires.

Les lois des 2 mai et 17 juillet 1889 ayant autorisé l'émission de nouvelles obligations jusqu'à concurrence de 16 millions de francs, le montant en capital des obligations à émettre était porté ainsi à 350,744,000 fr.

Ces dernières obligations (subventions et avances à la caisse des chemins vicinaux et à la caisse des lycées, etc.) offraient cette particularité que le service des intérêts et le remboursement du capital n'étaient pas, pour l'ensemble de la dépense, à la charge du budget de l'État.

Il était assuré :

1° Par les annuités souscrites au profit du Trésor à partir du 1er janvier 1885, par les départements et les communes pour le remboursement des avances qui leur auront été faites (*L.* 22 *juill.* 1885, *art.* 5);

2° Par le crédit inscrit ou à inscrire annuellement au budget du ministère des finances.

Le nombre d'obligations de cette catégorie, encore en circulation au 31 décembre 1890, s'élevait à 413,500.

Toutes les obligations du Trésor (émissions de 1877 et de 1885) restant en circulation au 31 décembre 1890 et non remboursables sur des crédits ouverts aux budgets des exercices antérieurs à 1891, ont été remboursées. (*L.* 24 *déc.* 1890, *art.* 4.)

2. Obligations à court terme.

Les obligations à court terme ou obligations sexennaires, par allusion à leur délai de remboursement, ont été créées : partie pour faire face aux dépenses nécessitées par la reconstitution de notre matériel militaire et naval; partie pour former supplément de subvention à la caisse des lycées et à celle des chemins vicinaux, et partie pour garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.

Le montant des émissions autorisées tant pour le service du budget extraordinaire que pour la garantie d'intérêts des compagnies de chemins de fer s'élevait au 31 décembre 1890 à 1,137,962,800 fr. La loi du 24 décembre 1890 a ordonné qu'il en serait remboursé pour 694,962,800 fr. La différence de 443 millions représente donc le solde des obligations à court terme émises ou à émettre pour garantie d'intérêts aux chemins de fer, y compris une somme de 58 millions dont l'émission a été prévue par la loi du 26 décembre 1890.

OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE TERRAINS. — Ce vocable entendu au sens général comprendrait une matière très vaste du droit administratif; il s'appliquerait à toutes les *concessions du domaine public* sur le territoire de l'État, des départements et des communes, aux *droits de place et de stationnement* sur la voie publique, etc. Nous ne nous occuperons ici que de la servitude spéciale créée par des édits de l'ancien régime pour favoriser les travaux publics. Les explications que nous fournissons s'appliquent aussi à l'extraction de matériaux. En fait, les deux servitudes sont presque toujours appliquées ensemble. En droit, elles sont identiques, si ce n'est que l'occupation temporaire ne touche qu'à la superficie et que l'extraction des matériaux peut donner lieu, de la part de l'autorité chargée d'évaluer l'indemnité due au propriétaire dont le fonds en est grevé, à une indemnité plus ou moins élevée, suivant que la carrière était ou non en exploitation au moment de l'exercice du droit de l'entrepreneur. Il n'y a d'ailleurs de ce chef aucune difficulté sérieuse. La jurisprudence du Conseil d'État, qu'il suffit de consulter, est parfaitement claire et se justifie d'elle-même.

L'origine et la base du droit qu'a l'administration et qu'elle cède à ses entrepreneurs et fournisseurs d'occuper les propriétés privées pour en extraire des matériaux destinés à l'exécution de travaux publics, se trouvent dans l'arrêt du conseil du roi du 7 septembre 1755.

L'article 1er de cet important arrêt est ainsi conçu :

Art. 1er. — Les arrêts du Conseil des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672 et 22 juin 1706, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, les entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que ceux des autres ouvrages ordonnés pour les ponts, chaussées et chemins du royaume, turcies et levées des rivières de Loire, Cher et Allier et autres y affluantes, pourront prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans les lieux qui seront fermés de murs ou autre clôture équivalente suivant les usages du pays......

Ces dernières lignes ont trouvé une interprétation dans un arrêt ultérieur du conseil du roi, en date

du 20 mars 1780, fondamental comme le précédent, et dont voici les termes principaux :

> …… Sa Majesté s'est fait représenter l'arrêt du 7 septembre 1755, et elle a jugé que la prohibition qu'il contient de prendre les matériaux nécessaires pour la confection des grandes routes dans les lieux qui sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays, ne doit s'entendre que des cours et jardins, vergers et autres possessions de ce genre; et qu'elle ne peut s'étendre aux terres labourables, herbages, prés, bois, vignes, et autres terres de même nature, quoique closes; que s'il en était autrement, il y aurait impossibilité de construire et d'entretenir la nouvelle route d'Honfleur à Lisieux.....

Ces arrêts ont été maintenus en vigueur, provisoirement il est vrai, mais ce provisoire dure toujours, par la loi des 19-22 juillet 1791 : « Sont également confirmés provisoirement les règlements qui subsistent touchant la voirie. »

La loi des 28 septembre et 6 octobre de la même année, reconnaissant le droit pour l'administration d'occuper les propriétés privées, afin d'en extraire des matériaux, a étendu le sens et la portée des arrêts de 1755 et de 1780 qui ne s'appliquaient qu'aux ponts et chaussées.

« Les agents de l'administration, dit cette loi, ne pourront fouiller dans un champ pour chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'entretien des grandes routes et autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire. »

Cette extension se retrouve dans les articles 49 et 55 de la loi du 16 septembre 1807. C'est sur ces textes, que nous avons tenu à reproduire, que se fondent les administrations qui appliquent ces servitudes, non seulement aux travaux des ponts et chaussées, mais à tous les travaux publics. Il est juste de faire remarquer, en outre, pour leur défense, que la jurisprudence du Conseil d'État n'a pas établi de distinction entre les travaux des ponts et chaussées et les autres. Elle n'a été appelée à se prononcer, en général, que sur ceux-là ; et la seule distinction qu'elle ait posée en cette matière, c'est que les servitudes d'occupation temporaire et d'extraction de matériaux ont été introduites dans la législation pour faciliter l'exécution des travaux publics et non pour constituer un bénéfice aux entrepreneurs. Il nous a paru même que l'administration supérieure, lorsqu'elle était consultée par les administrations départementales, évitait, le plus possible, de trancher en principe la question de savoir si les servitudes sont applicables ou non à tous les travaux publics.

Enfin, pour compléter l'énumération chronologique des textes qui régissent la matière, nous signalons l'arrêt du Conseil d'État du 1er juillet 1840, qui a décidé que l'arrêt du conseil du roi de 1780 ne devait pas s'entendre dans un sens restrictif, mais qu'il avait « interprété d'une manière générale les dispositions de l'arrêt de 1755 ».

Mais il y avait dans cette législation une lacune regrettable. Aucun texte ne déterminait d'une manière précise les formalités à suivre pour les occupations temporaires. « Les propriétaires se sont plaints de n'avoir pas été prévenus plusieurs jours à l'avance, de manière à pouvoir prendre, avant l'occupation, les dispositions qui peuvent leur paraître utiles ; quelquefois aussi, on ne procède pas avec toutes les précautions nécessaires à la constatation préalable et contradictoire de l'état des lieux. Par suite, le conseil de préfecture, chargé par la loi du 28 pluviôse an VIII de fixer l'indemnité due pour ces occupations temporaires, ne peut réunir que difficilement les éléments d'appréciation dont il a besoin pour rendre sa décision... » C'est pour remédier à ces inconvénients qu'a été fait le décret du 8 février 1868.

L'occupation des terrains doit être autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le terrain est situé, les numéros que les parcelles ont sur le cadastre ; ampliation de l'arrêté du préfet doit être envoyée à l'ingénieur en chef et au maire de la commune ; l'ingénieur en chef en remet une copie à l'entrepreneur ; le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant ; si, à ce moment, l'entrepreneur ne peut s'entendre à l'amiable avec le propriétaire et passer un traité avec lui, il doit être procédé, avant toute occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux, qui permettra plus tard de régler l'indemnité due au propriétaire. Cette constatation se fait après notification au propriétaire adressée par l'entrepreneur dix jours à l'avance. Si le propriétaire ne constitue pas d'expert, le maire en désigne un d'office, en son nom. Au jour fixé, les deux experts procèdent ensemble à leurs opérations contradictoires, constatent l'état des lieux de manière qu'en rapprochant plus tard cette constatation de celle qui sera faite après l'exécution des travaux, on ait les éléments nécessaires pour évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages ; ils dressent leur procès-verbal en trois expéditions, dont l'une est remise au propriétaire du terrain, une autre à l'entrepreneur, la troisième au maire de la commune ; après l'accomplissement de ces formalités, l'entrepreneur peut occuper le terrain.

Le cadre et l'objet du *Dictionnaire des finances* ne comportent pas de plus longs développements sur ce sujet. Nous renvoyons ceux de nos lecteurs qui désireraient avoir de plus amples détails sur la matière à notre article publié dans la *Revue générale d'administration* (*nov.* 1882).

A. COMBARIEU.

OCTROIS.

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

On désigne sous le nom d'octrois les taxes indirectes établies au profit des communes, sur les objets et denrées destinés à la consommation locale. On les a appelés ainsi parce que sous l'ancienne monarchie ils ne pouvaient être établis sans que le roi en eût *octroyé* la permission par des lettres patentes.

1. Législation antérieure à 1816.

L'institution régulière des octrois remonte au XIIIe siècle, mais ils n'avaient pas autrefois le caractère d'impositions purement municipales, car en accordant aux villes le droit de percevoir des taxes sur les objets de consommation, le roi exigeait qu'une portion du produit fût versée au Trésor public. Il en était encore ainsi à la fin du dernier siècle, pour tous les octrois, dont le produit n'était alors que de 27 millions, et jusqu'en 1852 l'État prélevait à son profit le dixième de ses produits.

Suppression des octrois. — L'Assemblée nationale supprima tous les octrois par une disposition de loi (19-25 *fév.* 1791) conçue dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les impôts perçus à l'entrée des villes, bourgs et villages sont supprimés... ; charge son comité des impositions de lui présenter, sous huit jours au plus tard, les projets qui compléteraient le remplacemant des impôts supprimés. »

Il s'agissait donc simplement de remplacer les octrois et non de les supprimer d'une manière absolue.

Mais les communes qui, précédemment, trouvaient dans la portion des octrois qui leur était laissée, les moyens de subvenir à la plus grande partie de leurs dépenses, ne tardèrent pas à reconnaître que les taxes indirectes dont elles avaient inconsidérément demandé la suppression et dont le remplacement, malgré les prescriptions impératives de l'Assemblée nationale, n'avait pas eu lieu, étaient indispensables à l'équilibre de leur budget. L'État, privé lui-même de la majeure partie de ses ressources, par la suppression de tous les impôts indirects (*D. des* 2-17 *mars* 1791), était dans l'impossibilité de venir au secours des villes; en sorte que la plupart d'entre elles se virent forcées de

solliciter du Gouvernement l'autorisation d'établir sur elles-mêmes des taxes indirectes.

Rétablissement des octrois. — Privée du produit de ses taxes de consommation, la ville de Paris n'avait pu faire face à certaines dépenses locales qu'au moyen d'avances faites par le Trésor public; elle obtint satisfaction la première et une loi du 27 vendémiaire an VII consacra le rétablissement de l'octroi et rendit à cet impôt son caractère essentiellement municipal.

La loi du 11 frimaire an VII étendit le rétablissement des octrois aux villes qui, formant à elles seules un canton, n'avaient pas de ressources suffisantes pour assurer l'équilibre de leur budget.

La loi du 5 ventôse an VIII donna aux octrois le caractère d'institution de bienfaisance en décidant (*art.* 1er) qu'ils seraient établis dans les villes qui ne pouvaient subvenir à l'entretien des hospices civils.

Prélèvement sur les octrois. — Les taxes d'octroi furent ainsi perçues jusqu'à l'an XI, époque à laquelle le Gouvernement ordonna un prélèvement de 5 p. 100 pour son propre compte sur tous les octrois des villes ayant une population de plus de 4,000 âmes (*Arr. du 24 frim. an XI*). C'était en quelque sorte rétablir l'ancien droit régalien. La loi du 24 avril 1806 éleva le taux de cette contribution à 10 p. 100 pour les communes percevant plus de 20,000 fr., ou ayant une population de 4,000 âmes au moins. Étendu à tous les octrois par l'article 153 de la loi du 28 avril 1816, le prélèvement de 10 p. 100, effectué au profit du Trésor, n'a été supprimé que par le décret du 17 mars 1852 dont il sera question plus loin.

Institution des octrois. — La loi du 11 frimaire an VII sur les octrois décidait (*art.* 51) que l'établissement des taxes indirectes et locales ne pourrait avoir lieu qu'après l'autorisation expresse et spéciale du Corps législatif, et son article 57 déterminait les conditions dans lesquelles les projets de taxes municipales, préalablement soumis à l'administration départementale, devaient être adressés au Directoire exécutif pour être transmis au Corps législatif.

Mais, d'après la loi du 5 ventôse an VIII, les créations d'octrois délibérées par les conseils municipaux devaient être soumises à l'approbation du Gouvernement. Cette loi rendait en outre obligatoire l'établissement d'octrois de bienfaisance dans les villes dont les revenus étaient insuffisants pour l'entretien des hospices civils. Dans ce cas, l'octroi pouvait être créé, même d'office, si les conseils refusaient ou négligeaient de délibérer, ou s'ils votaient négativement sur l'établissement d'un octroi reconnu nécessaire. (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 7; *O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 9.)

Décret du 17 *mai* 1809. — Tout en maintenant la faculté accordée au Gouvernement d'instituer des octrois d'office, le décret organique du 17 mai 1809 sur les octrois laissait aux communes une certaine initiative pour l'établissement des taxes locales et la formation des tarifs, mais ce n'est plus seulement pour l'entretien des hospices que ces taxes doivent être votées. L'article 1er du décret décide que les octrois sont établis pour subvenir aux dépenses qui sont à la charge des communes. Les autres dispositions du décret de 1809, qui ne comprend pas moins de 170 articles, sont relatives à la désignation des divers objets imposables, classés dans cinq catégories; au régime de perception en général, à la réglementation des formalités concernant les déclarations d'introduction ou de fabrication, le passe-debout, le transit, l'entrepôt; au mode d'administration des octrois; au personnel; au contentieux et à la comptabilité.

La plupart des dispositions du décret de 1809 ont été modifiées, complétées ou remplacées par les lois subséquentes. Les articles 104 à 137 spéciaux aux octrois administrés en régie intéressée ou placés sous le régime de la ferme, étaient restés sans application par suite d'un décret du 8 février 1812, qui, en décidant que tous les octrois seraient gérés par les *Droits réunis,* avait supprimé, en fait, tous les autres modes de perception; mais ces articles ont été remis en vigueur en vertu de la loi du 28 avril 1816, dont l'article 147 rétablit les modes d'administration qu'avait supprimés le décret de 1812. L'article 5 du décret du 12 février 1870 dont il sera question plus loin dispose d'ailleurs que l'adjudication des octrois continuera d'avoir lieu suivant la forme prescrite par le décret du 17 mai 1809.

Ordonnance du 9 *décembre* 1814. — Rendue en exécution de la loi du 8 décembre 1814, l'ordonnance du 9 du même mois a reproduit, en les modifiant et en les complétant, les prescriptions antérieures. Aussi on peut en quelque sorte la considérer comme le code des octrois.

Après avoir remis entre les mains des maires le service de surveillance et de perception que le décret de 1812 avait placé exclusivement dans les attributions de la Régie, cette ordonnance maintient la compétence du Gouvernement en matière de créations d'octroi, désigne les objets susceptibles d'être imposés, qu'elle range dans les cinq catégories déjà fixées par le décret du 17 mai 1809 (***Boissons et liquides, comestibles, combustibles, fourrages, matériaux***); elle édicte certaines prescriptions relatives à la perception et à la comptabilité; organise le personnel et détermine ses attributions; elle contient enfin les règles à observer pour la constatation des contraventions, ainsi que pour les poursuites à exercer contre les délinquants. Des dispositions spéciales (*art.* 88 *à* 93) attribuent à la régie la surveillance générale des octrois et règlent les obligations des préposés communaux relativement à la perception des droits du Trésor.

2. Lois, ordonnances et décrets postérieurs à 1816.

Loi du 28 *avril* 1816. — La faculté attribuée au Gouvernement par la loi du 5 ventôse an VIII, de créer des octrois d'office sans l'assentiment, ou malgré l'opposition des conseils municipaux, avait été maintenue par le décret de 1809 et l'ordonnance du 9 décembre 1814. La loi organique du 28 avril 1816 revint à des principes plus libéraux en décidant (*art.* 147) que l'octroi ne pourrait être établi que sur la demande du conseil municipal. Cette loi qui rendait ainsi aux assemblées communales l'initiative en matière de créations d'octrois, ne portait aucune atteinte au droit d'approbation que les lois antérieures avaient réservé au Gouvernement; elle laisse aux conseils municipaux le soin de délibérer sur la désignation des objets à imposer, le tarif, les limites de la perception et le mode d'administration de l'octroi (***Régie simple, régie intéressée, ferme, abonnement avec l'administration des contributions indirectes***). Les articles 158 à 159 confirment plusieurs dispositions anciennes et règlent les rapports

entre la régie des contributions indirectes et les villes pour la gestion des octrois, la nomination des préposés et le cautionnement des comptables.

Dans le régime des octrois ainsi établi, les tarifs et les règlements votés par les conseils municipaux n'étaient exécutoires qu'après l'approbation du chef de l'État.

Loi du 11 *juin* 1842. — La loi du 11 juin 1842 apporta quelques restrictions aux pouvoirs du Gouvernement en établissant pour les boissons des tarifs d'octroi maxima qui ne peuvent être dépassés qu'en vertu d'une loi, et en décidant que les tarifs et règlements seraient à l'avenir autorisés par ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Décret du 17 *mars* 1852. — Une autre modification importante fut la conséquence du décret du 17 mars 1852 qui supprima le prélèvement de 10 p. 100 effectué au profit du Trésor sur le produit des octrois et réduisit en même temps d'un dixième, pour tous les octrois, les taxes dont le produit était passible de ce prélèvement, c'est-à-dire toutes celles qui avaient un caractère permanent; quant au montant des taxes additionnelles et temporaires, il avait été affranchi de la redevance de 10 p. 100. Mais les communes ne tardèrent pas, en révisant leurs tarifs, à reprendre à leur profit la portion abandonnée par l'État. Du reste, la réduction de taxes résultant du décret de 1852 était trop minime pour que les consommateurs pussent en ressentir les effets.

Loi municipale du 24 *juillet* 1867. — La loi du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux modifia sensiblement la situation établie. Aucune modification des actes de perception des octrois ne pouvait, jusqu'alors, avoir lieu sans l'autorisation du Gouvernement. En vertu de l'article 9 de cette loi, les conseils municipaux, à la condition de maintenir les taxes dans les limites d'un tarif type à déterminer, purent de plein droit augmenter les taxes d'un dixième, les réduire ou les supprimer ; ils eurent aussi, mais sous réserve de la sanction préfectorale, la faculté *d'élever lesdites taxes de plus d'un dixième* et de les porter jusqu'au maximum prévu par ledit tarif type. L'approbation du Gouvernement n'était plus nécessaire que dans les cas suivants : modifications aux périmètres et aux règlements; établissement de taxes nouvelles, prorogation de taxes déjà autorisées dépassant les maxima du tarif général ou atteignant des objets non compris dans la nomenclature dudit tarif.

Décret du 12 *février* 1870. — Le tarif général établi par le décret du 12 février 1870 pour l'exécution de la loi du 24 juillet 1867 avait pour but de mettre un frein aux exagérations de taxes auxquelles les municipalités s'étaient laissé trop facilement entraîner. Il détermine en six catégories, et d'après la population des villes, le maximum des taxes que les conseils municipaux peuvent établir et la nomenclature des objets susceptibles d'être imposés. Cette nomenclature contient sous le titre : *Objets divers,* un nouveau chapitre de perception qui existait en fait et qui porte à six les catégories établies par le décret du 17 mai 1809 et l'ordonnance du 9 décembre 1814.

Indépendamment du tarif général qu'il édicte, le décret du 12 février 1870, dont la réglementation n'est pas applicable à la ville de Paris, contient des dispositions fort importantes (*art.* 8 *à* 14) ayant pour but d'affranchir des droits d'octroi, sous certaines conditions, les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et les manufactures de l'État, ou destinés à l'entretien du matériel de l'armée de terre et de mer ou enfin servant au service de l'exploitation des chemins de fer.

Les articles 4, 5 et 6 placent dans les attributions des préfets l'approbation des abonnements collectifs consentis par les communes aux corporations commerciales, des adjudications des octrois et la fixation des frais de perception, qui étaient précédemment de la compétence du ministre des finances.

Les dispositions du décret du 12 février 1870 ont été étendues aux combustibles et matières destinés au service télégraphique (*D.* 8 *déc.* 1882) et aux combustibles, bois et matériaux employés dans l'exploitation des mines (*D.* 19 *juin* 1888).

Loi du 10 *août* 1871. — Suivant les dispositions de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, la plupart des délibérations municipales concernant les octrois (Prorogation des taxes, révision des tarifs et règlements) étaient exécutoires, soit de plein droit (*art.* 46), soit en vertu de l'approbation du conseil général (*art.* 48). Le Gouvernement se bornait alors à autoriser les créations d'octroi et à prononcer, par décrets, la suspension ou l'annulation des délibérations des conseils généraux qui étaient contraires à la législation ou à la jurisprudence admise par le Conseil d'État.

Loi du 5 *avril* 1884. — Les articles 137, 138 et 139 de la loi municipale du 5 avril 1884, dont on trouvera l'analyse au chapitre II (*V. infrà, Établissement des octrois*) ont modifié sensiblement la compétence des divers pouvoirs en matière d'octroi et déterminé de nouvelles règles pour la révision et la prorogation des tarifs, suivant qu'il s'agit de taxes renfermées, ou non, dans les limites du tarif général annexé au décret du 12 février 1870.

En résumé, après avoir abandonné une grande partie des pouvoirs qu'il tenait de l'ancienne législation, le Gouvernement est encore investi du droit de statuer directement, par décrets rendus après avis du Conseil d'État, sur l'établissement des octrois et les règlements relatifs à leur perception, sur les taxes nouvelles, les prorogations et les modifications de tarifs au delà de certaines limites de durée et de quotité; il peut ainsi, en tenant compte de la situation financière des communes, maintenir les tarifs dans de justes proportions, s'opposer aux extensions de périmètres non justifiées et s'assurer que les dispositions réglementaires sont conformes à la législation et aux principes généraux sur les octrois.

II. ÉTABLISSEMENT DES OCTROIS.

3. Compétence des divers pouvoirs.

Conseil municipal. — En matière de création d'octroi, l'initiative appartient entièrement au conseil municipal. Les délibérations à prendre à cet effet, dans le cas seulement où les revenus de la commune sont insuffisants pour ses dépenses (*L.* 24 *avril.* 1816, *art.* 147), désignent les objets à imposer, le taux des taxes, les limites de la perception, ainsi que le mode d'administration de l'octroi. Le règlement relatif à la perception doit également être voté par le conseil municipal.

D'après la jurisprudence du Conseil d'État, l'établissement d'un octroi doit être justifié par la nécessité d'équilibrer le budget ordinaire. S'il suffit de quelques centimes additionnels pour parer à l'in-

suffisance des recettes, il convient de recourir à l'impôt direct, plutôt qu'aux taxes de consommation.

Conseil général. — Les délibérations municipales portant établissement d'un octroi doivent être soumises au conseil général ou à la commission départementale dans l'intervalle des sessions. Il en est de même des délibérations ayant pour objet de modifier les règlements ou les périmètres existants; d'établir de nouvelles taxes et de proroger ou modifier des tarifs non conformes aux fixations du tarif général. Les demandes de prorogation, même dans les limites du tarif type, doivent également être soumises à l'assemblée départementale lorsqu'elles s'appliquent à une période de plus de cinq ans. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 137.)

Pouvoir exécutif. — Quel que soit l'avis émis par l'assemblée départementale sur un projet de création d'octroi, la délibération municipale doit être soumise à l'approbation du Gouvernement qui statue par décret rendu après avis du Conseil d'État (*même article*).

4. Formation des tarifs.

1. *Objets qui peuvent être soumis à l'octroi.*

Les objets susceptibles d'être imposés sont désignés au tarif général annexé au décret du 12 février 1870 : ils sont compris dans les cinq grandes catégories établies par le décret de 1809 et l'ordonnance de 1814, savoir : *Boissons et Liquides, Comestibles, Combustibles, Fourrages, Matériaux.* Une sixième division a été ajoutée au tarif général sous le titre : *Objets divers.* L'imposition des divers objets n'est toutefois autorisée que lorsqu'ils sont destinés à la consommation locale (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 148). Ainsi les bois de charpente et de menuiserie, les fers, fontes et aciers ne sont soumis aux droits que comme matériaux de constructions immobilières. Ceux employés à la fabrication d'objets de commerce général sont exempts dans les conditions prévues par le décret de 1870.

Suivant la jurisprudence du Conseil d'État, les huiles minérales ne doivent pas être imposées lorsque les huiles végétales ne le sont pas. Dans les villes soumises au droit d'entrée établi au profit du Trésor sur ces dernières huiles par la loi du 31 décembre 1873, les municipalités ont intérêt à les affranchir des taxes d'octroi parce que dans ce cas le droit du Trésor cesse d'être perçu (*L.* 22 *déc.* 1878, *art.*. 3). (*V. infrà, n°* 12, § 3, *Abonnements.*)

Pour les objets imposés au poids, c'est le poids net et non le poids brut qui doit servir de base à la perception. L'imposition d'objets non dénommés au tarif général peut être admise à titre exceptionnel si elle est justifiée par les nécessités financières; mais les taxes d'octroi ne doivent pas s'appliquer à des denrées indispensables à l'alimentation (farine, pain, légumes, sel) ni à des objets de commerce général susceptibles d'exportation (meubles, caisses, bois de charronnage, de tour, de tonnellerie, mamachines, outils, etc.). Ne doivent pas non plus être taxées, les denrées déjà frappées de droits élevés au profit du Trésor (sucre, café, thé, poivre, etc.). Il en est de même des objets monopolisés en faveur de l'État (tabacs, poudres à feu, allumettes chimiques).

Les tarifs votés par les conseils municipaux doivent présenter les observations marginales du tarif général qui ont un caractère obligatoire : telles sont celles qui concernent l'immunité pour les fourrages verts, pour quelques espèces de poisson salé, pour le coke fabriqué à l'intérieur avec du charbon soumis au droit, pour le sable et les cailloux destinés à la confection et à la réparation des chemins publics. Les observations concernant l'acide acétique, le suif fondu, le cuivre et les savons sont données à titre de simple renseignement.

La législation spéciale aux contributions indirectes a édicté pour la perception des droits sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools des dispositions qui sont obligatoires pour les octrois (vendanges, fruits à cidre et à boissons, vins et spiritueux en bouteilles, vins alcoolisés, alcools dénaturés).

Les annotations que comporte sur ces divers points le modèle de règlement de l'administration doivent, quand il y a lieu, être reproduites en marge des tarifs.

Toutes autres annotations doivent être écartées comme pouvant aggraver les taxes ou donner lieu à des difficultés pour la perception.

2. *Taxes principales, taxes additionnelles et taxes spéciales.*

Les taxes fixées par le tarif général sont graduées par catégories suivant la population agglomérée des villes. Ces taxes constituent des maxima qui ne peuvent être dépassés qu'avec l'autorisation du Gouvernement et seulement lorsque la nécessité en est bien démontrée.

On désignait sous la dénomination de taxes additionnelles les droits qui s'ajoutaient à des taxes *principales* déjà autorisées. Cette distinction avait sa raison d'être sous l'empire des lois qui autorisaient sur le produit des octrois un prélèvement de 10 p. 100 au profit du Trésor qui était applicable seulement aux taxes principales. Elle est devenue sans objet depuis la suppression de ce prélèvement. La loi municipale du 5 avril 1884 n'a pas reproduit l'expression de *taxes additionnelles* qu'on retrouvait encore dans les lois des 24 juillet 1867 (*art.* 10) et 10 août 1871 (*art.* 46). Il n'y a donc plus au sens légal du mot que deux sortes de taxes d'octroi : les taxes ordinaires ou principales destinées à l'acquittement des dépenses ordinaires et les taxes *spéciales* affectées à des dépenses extraordinaires dont il doit être justifié.

3. *Surtaxes.*

La loi du 11 juin 1842 (*V. suprà*) dispose dans son dernier paragraphe qu'il ne pourra être établi sur les boissons aucune taxe d'octroi supérieure au droit d'entrée perçu au profit du Trésor, qu'en vertu d'une loi spéciale. En ce qui concerne les vins, cidres, poirés et hydromels, la loi du 19 juillet 1880 a décidé (*art.* 6) que les taxes d'octroi pourraient atteindre le double du droit d'entrée.

Suivant la définition de l'article 137 de la loi du 5 avril 1884, la dénomination de surtaxe s'applique à la partie du tarif d'octroi qui dépasse les proportions ainsi déterminées.

Les liquides soumis aux droits d'entrée au profit de l'État sont les vins, les cidres, poirés, hydromels, les alcools et les huiles autres que les huiles minérales.

L'article 108 de la loi du 25 mars 1817 remis en vigueur par une loi du 31 décembre 1873, dispose que les droits d'octroi établis sur les huiles ne peuvent excéder ceux qui sont perçus au profit du Trésor. D'un autre côté, la législation relative aux droits du Trésor n'a pas prévu comme pour les

boissons, qu'il puisse être établi de surtaxes d'octroi sur les huiles. Les surtaxes dont la perception doit être autorisée par des lois spéciales ne peuvent donc s'appliquer qu'aux vins, cidres, poirés, hydromels et alcools.

4. *Révision des tarifs. Suppression de taxes.*

Les modifications apportées aux tarifs d'octroi doivent avoir lieu dans la même forme que l'établissement des taxes. Il s'ensuit qu'aucun objet, même compris dans la nomenclature du tarif général, ne peut être inscrit pour la première fois dans un tarif déjà autorisé qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 137, § 2.)

Sont également soumises à l'approbation du Gouvernement, les augmentations de taxes excédant le maximum du tarif général ou portant sur des objets non compris dans la nomenclature du tarif général. Il en est de même des augmentations votées pour une période de plus de cinq ans (*même article*).

Les délibérations municipales portant augmentation de taxes pour une période de cinq ans au plus dans les limites fixées par le tarif général, sont exécutoires par elles-mêmes en vertu de l'article 139 de la loi municipale, mais seulement un mois après le dépôt qui en aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture à moins qu'un arrêté du préfet n'ait abrégé ce délai. (*Ibid., art.* 68.)

Sont exécutoires sur l'approbation du préfet après avis du conseil général, ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions, les délibérations prises par les conseils municipaux concernant la suppression ou la diminution des taxes d'octroi (*art.* 138).

Mais les délibérations portant tout à la fois sur des diminutions ou suppressions de taxes et sur des modifications tombant sous l'application de l'article 137 de la loi du 5 avril 1884, doivent être soumises dans leur ensemble à l'approbation du Gouvernement. (*Avis du C. d'Ét.* 25 *juin* 1884.)

Les taxes révisées ou modifiées ne peuvent avoir une durée plus longue que celle des actes de perception en vigueur, c'est-à-dire des tarifs et règlements dûment autorisés.

5. *Prorogation des tarifs.*

Les demandes des conseils municipaux tendant à la prorogation des taxes doivent être approuvées par le Gouvernement dans les cas suivants :

Prorogation de taxes quelconques pour une période de plus de cinq ans.

Renouvellement de taxes excédant le maximum du tarif général ou non comprises dans la nomenclature dudit tarif.

Sont exécutoires par elles-mêmes les délibérations relatives à la prorogation pour cinq ans au plus, de taxes ne dépassant pas le maximum du tarif général et ne portant que sur des objets compris dans ce tarif (*art.* 139).

Les prorogations anticipées qui auraient pour effet de porter la durée totale de l'octroi au delà de cinq ans ne sont autorisées que dans des cas exceptionnels, de même que les prorogations pour une période de plus de cinq années.

5. Frais de premier établissement et de perception.

Frais de premier établissement et de perception. — Les *frais* de premier établissement, de régie et de perception des octrois sont arrêtés par le préfet sur la proposition des conseils municipaux. Il est adressé à la direction générale des contributions indirectes une ampliation de l'arrêté préfectoral avec une copie de la délibération municipale. (*D.* 12 *févr.* 1870, *art.* 6.)

Lorsque les allocations sont reconnues insuffisantes ou trop élevées, les préfets doivent tenir la main à ce qu'elles soient fixées à un taux normal et exiger que des propositions nouvelles soient faites à cet effet par les conseils municipaux. (*Circ. M. F.* 28 *janv.* 1817.)

Les frais de perception peuvent être fixés pour plusieurs années. (*Circ. n°* 15, 27 *janv.* 1817.)

Les propositions des conseils municipaux pour la fixation des frais de perception doivent être présentées dans le plus grand détail et appuyées d'un état d'organisation indiquant, non seulement les appointements fixes ou éventuels des divers agents, mais encore les frais de loyer, d'entretien, d'impressions, etc. (*Règl.* 25 *sept.* 1809.)

Le traitement du préposé en chef de l'octroi fait partie des frais de perception, mais il est fixé par le ministre sur la proposition du conseil municipal. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 155.)

Les frais de perception des octrois constituent une dépense obligatoire. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136, § 5.)

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les maires ne peuvent excéder ces allocations sous peine d'en répondre personnellement. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 10.)

Autant que possible les frais de perception doivent être maintenus dans les plus étroites limites. Un octroi qui coûte plus de 12 à 15 p. 100 du produit est établi dans de mauvaises conditions.

6. Règlements.

Formation des règlements. — Périmètre ou limites de la perception. — Les règlements relatifs à la perception des taxes d'octroi sont délibérés par les conseils municipaux et approuvés par le Gouvernement dans la même forme que les tarifs. Ils doivent être établis sur les modèles imprimés fournis par l'administration des contributions indirectes et contenir les principales dispositions des lois, décrets et ordonnances en vigueur sur les octrois. On y décrira exactement les limites de la perception et l'emplacement des poteaux indicatifs de ces limites. Le périmètre doit autant que possible concorder avec celui de la perception des droits du Trésor et être déterminé, non par des lignes idéales allant d'un poteau à un autre, mais en suivant les routes, chemins, cours d'eau et autres obstacles naturels. Il ne doit comprendre que la ville, les faubourgs et les habitations qui jouissent des avantages de l'agglomération principale. Un article spécial du règlement sera consacré à la désignation des bureaux de déclarations et de perception.

Dispositions obligatoires. — Certaines prescriptions sont insérées obligatoirement dans les règlements d'octroi : ce sont notamment les dispositions des articles 8 à 14 du décret du 12 février 1870 et celles des décrets des 8 décembre 1882 et 19 juin 1888 relatifs aux combustibles et matières servant à la construction et à l'exploitation des lignes télégraphiques et des mines. Tout règlement qui ne reproduirait pas ces dispositions cesserait d'avoir son effet à l'expiration des tarifs et règlements en vigueur. (*D.* 12 *févr.* 1870, *art.* 15.)

Sont également obligatoires les prescriptions relatives à la perception des droits du Trésor dans les villes sujettes aux droits d'entrée sur les boissons et les huiles.

Dispositions contraires aux lois et règlements concernant les droits du Trésor. — Les règlements d'octroi ne peuvent contenir aucune disposition contraire à celles des lois et règlements relatifs aux différents droits imposés au profit du Trésor (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 150), ni aux prescriptions légales en vigueur sur les octrois.

Ils ne peuvent non plus restreindre, étendre ou interpréter les textes généraux qui édictent des pénalités en matière d'octroi. (*Ibid., art.* 247, *Jur.*)

Affichage des règlements et tarifs. — Les règlements d'octroi, comme les tarifs, doivent être affichés à l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau d'octroi, lequel sera indiqué par un tableau portant ces mots : *Bureau de l'octroi.* (*Ord.* 9 *déc.* 1814, *art.* 27.)

Cette prescription est indispensable pour que les contribuables aient connaissance de leurs obligations et des formalités qu'ils ont à remplir.

Modification des règlements. — Les modifications aux règlements d'octroi sont votées par les conseils municipaux et soumises à l'approbation du Gouvernement après avis du conseil général ou de la commission départementale. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 137.)

Tout changement apporté au rayon de perception, à l'emplacement des bureaux, aux heures d'introduction, etc., constitue une modification du règlement qui ne peut être autorisée que par un décret du Chef de l'État.

Les règlements ne doivent être révisés qu'avec la plus grande réserve et seulement en cas de nécessité absolue.

Durée des règlements. — L'article 137 de la loi du 5 avril 1884 édicte certaines mesures concernant l'établissement des règlements lors de la création d'un octroi, ou les modifications aux règlements existants ; mais il ne contient aucune disposition relative à leur prorogation. Il s'ensuit qu'ils sont autorisés sans limitation de durée et qu'ils peuvent être appliqués tant que l'octroi existe sans qu'il soit nécessaire de les proroger par mesure spéciale.

Mais le Gouvernement peut provoquer, par voie administrative, la rectification des dispositions contraires à la législation ou à la jurisprudence administrative. (*Avis du Cons. d'Ét.* 23 *fév.* 1881.)

7. Octrois de banlieue.

Des droits d'octroi spéciaux peuvent être établis dans les banlieues autour des grandes villes, afin de restreindre la fraude ; mais les recettes faites dans ces banlieues appartiendront toujours aux communes dont elles seront composées. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 152.)

Aux termes de l'article 10 du décret du 17 mai 1809, ces octrois ne peuvent être établis qu'après que les conseils municipaux des communes dont le territoire est englobé dans le rayon de perception, ont été appelés à en délibérer.

Les demandes relatives à la création d'octrois de banlieue sont instruites et soumises à l'approbation du Gouvernement dans les mêmes conditions que celles concernant l'établissement des octrois.

Octroi de banlieue de Paris. — Par application du principe posé par l'article 152 de la loi de 1816 et en vue de prévenir les fraudes par infiltration qui se commettent à l'entrée de Paris, il a été établi autour de cette ville un octroi dit de banlieue sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs. (*O.* 11 *juin* 1817, *art.* 1er.)

Cet octroi s'étend à toutes les communes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. (*Ibid.*)

Le tarif du droit de banlieue est fixé par une loi spéciale pour une durée limitée. Ce tarif qui était à l'origine, de 15, 20 et 30 fr. par hectolitre, suivant le degré des eaux-de-vie, a été successivement modifié. Il est aujourd'hui de 66 fr. 50 cent. par hectolitre d'alcool pur (*L.* 29 *déc.* 1885). Ce droit est indépendant des autres taxes locales et générales dont les spiritueux sont passibles au profit du Trésor et des communes.

Les congés ou acquits-à-caution destinés à accompagner les spiritueux enlevés de l'intérieur de la banlieue doivent porter la mention que l'expéditeur a justifié de l'acquittement du droit de banlieue. (*Ibid. art.* 17.)

Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs circulant dans la banlieue sans quittance ou sans justification du paiement antérieur de ce droit seront saisis par les préposés de l'octroi ou par les employés des contributions indirectes (*art.* 18).

Les débitants de boissons établis dans la banlieue sont tenus de représenter aux employés les quittances du droit de banlieue pour les spiritueux introduits dans leur débit (*art.* 19).

La moitié des produits du droit de banlieue *de la Seine* est répartie entre toutes les communes dans la proportion de leur population respective. Les deux tiers de la seconde moitié sont distribués au prorata de la part qui est attribuée à chaque commune dans les dépenses de police. Le surplus forme un fonds de réserve et de prévoyance. (*Ibid., art.* 5.)

III. MODE D'ADMINISTRATION DES OCTROIS.

8. Régie simple.

Le conseil municipal décide si le mode de perception sera la régie simple, la régie intéressée, le bail à ferme ou l'abonnement avec la régie des contributions indirectes. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 147.)

La régie simple, c'est la perception de l'octroi sous l'administration directe et immédiate du maire. Ce mode est une application pure et simple des lois et règlements généraux et du règlement local.

Dans les octrois en régie simple, les receveurs sédentaires des contributions indirectes peuvent, avec l'autorisation de l'administration, être chargés par les maires de recouvrements spéciaux pour le compte de la commune, ainsi que d'opérations se rattachant au contrôle administratif. Ces comptables reçoivent pour ce concours à la perception des droits d'octroi une indemnité votée par le conseil municipal et fixée par l'administration sur la proposition du préfet concertée avec le directeur.

9. Régie intéressée.

Conditions et adjudications. — La régie intéressée consiste à traiter avec un régisseur à la condition d'un prix fixe et d'une portion déterminée dans les produits excédant le prix principal et la somme allouée pour les frais de perception, lesquels ne peuvent, autant que possible, excéder 12 p. 100 du prix fixe du bail. (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 104 et 105.)

Les adjudications des octrois en régie intéressée doivent avoir lieu dans la forme prescrite par les articles 109 et suivants du décret du 17 mai 1809. (*V. infrà, n°* 10, *Bail à ferme.*)

Elles sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

Partage des bénéfices. — Le partage des bénéfices sera fait à la fin de chaque année ; il ne sera que provisoire. A l'expiration du bail, on fera le compte de la totalité des bénéfices pour établir une année commune d'après laquelle la répartition sera définitivement arrêtée, conformément aux propositions déterminées par le cahier des charges. (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 106.)

Vérification du compte de l'adjudicataire. — Dans le premier mois de la deuxième année de sa jouissance, l'adjudicataire présentera son compte à la vérification. Ce compte sera arrêté au plus tard dans le deuxième mois de cette seconde année, en présence du directeur des contributions indirectes ou d'un préposé de cette administration par lui désigné à cet effet, de manière que ledit compte soit apuré avant la fin de ce deuxième mois.

Il en sera de même chaque année pour l'année précédente. (*Ibid., art.* 107.)

10. Bail à ferme.

1. *Adjudications.*

La ferme est l'adjudication pure et simple des produits d'un octroi, moyennant un prix convenu, sans partage de bénéfices et sans allocation de frais. (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 108.)

Les cahiers des charges pour la mise en ferme des octrois ne peuvent contenir de dispositions contraires aux règlements et aux instructions ministérielles à peine de nullité de l'adjudication. (*Déc. minis.* 18 *juill.* 1823.)

Aucune adjudication ne peut excéder une durée de trois ans, sauf ce qui resterait à courir d'une année commencée ; le bail doit toujours expirer le 31 décembre. (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 112.)

On doit se conformer pour la mise en ferme des octrois aux prescriptions des articles 109 et suivants du décret du 17 mai 1809. Le cahier des charges indique, conformément à ces articles, les obligations du fermier et il énumère les dépenses qui sont à sa charge, savoir : 1° les traitements des préposés et receveurs y compris celui des préposés en chef ; 2° les loyers des bureaux et des locaux nécessaires à l'exploitation ; 3° les réparations locatives et l'entretien des meubles et ustensiles ; 4° les frais d'impression du règlement et du tarif ; 5° les frais de publications, d'affiches, de timbre et d'enregistrement relatifs à l'adjudication ; 6° les frais d'exercices faits pour le compte de l'octroi par le service des contributions indirectes ; 7° les dépenses relatives à la fourniture des registres et impressions.

Les adjudications sont approuvées par le préfet. Une ampliation de l'arrêté approbatif est adressée au directeur des contributions indirectes et à la direction générale, avec une copie du procès-verbal d'adjudication et du cahier des charges. (*D.* 12 *fév.* 1870, *art.* 5.)

2. *Changements de tarif au cours de la ferme.*

Si quelques objets de consommation autres que ceux qui sont dénommés au tarif étaient assujettis aux droits pendant la durée du bail ; si le rayon de la perception était étendu en vertu de nouvelles dispositions réglementaires, ou s'il était simplement fait une addition quelconque à la quotité des droits portés audit tarif, l'adjudicataire compterait de clerc à maître du produit des nouveaux droits.

Dans les deux premiers cas, il pourra être alloué à l'adjudicataire pour frais extraordinaires de perception, une remise qui sera déterminée par le préfet. Dans le dernier cas, l'adjudicataire devra compter gratuitement du produit de ces additions. (*Cahier des charges.*)

Si le Gouvernement diminue les droits portés au tarif, ou si l'on restreint les limites de la perception, le prix de l'adjudication sera réduit, sous l'approbation du préfet, proportionnellement à la diminution de recette qui sera jugée devoir en être la conséquence. (*Idem.*)

3. *Résiliements. Indemnités. Contestations.*

L'adjudicataire ne pourra être reçu sous aucun prétexte à demander la résiliation du bail. (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 129.)

Si, pour des causes majeures, le Gouvernement ordonne le résiliement du bail, l'indemnité à accorder à l'adjudicataire sera du douzième du prix annuel du bail si la cessation de jouissance a lieu dans la première année, du dix-huitième, dans la seconde et du trente-sixième dans la troisième. (*Cahier des charges.*)

L'interruption de la perception par un cas de force majeure n'autorise pas le fermier à demander la résiliation de son bail. Mais il peut obtenir une indemnité à raison de cette interruption. (*Cass.* 22 *juin* 1836, 24 *mai* 1837.)

Les contestations qui pourront s'élever entre la commune et l'adjudicataire, sur le sens des clauses du bail, seront déférées au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 136 ; *L.* 21 *juin* 1865, *art.* 10.)

Toutes autres contestations seront portées devant les tribunaux. (*Ibid.*)

4. *Cautionnement des adjudicataires.*

Avant d'être mis en possession, l'adjudicataire fournira à ses frais, par acte notarié, un cautionnement égal au quart du prix annuel de la ferme, en immeubles situés dans le département ou dans les départements limitrophes. Ces immeubles seront libres de tous privilèges, charges et hypothèques et il en sera justifié par un certificat du conservateur des hypothèques. (*Cahier des charges.*)

La valeur des immeubles sera constatée par un extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière indiquant leur revenu net, et déterminée sur le pied de vingt fois ce revenu. (*Ibid.*)

L'adjudicataire sera tenu de prendre, à ses frais, une inscription hypothécaire à la requête du maire, pour sûreté dudit cautionnement sur les immeubles y affectés. (*Ibid.*) Le cautionnement en immeubles pourra être remplacé par un cautionnement en numéraire ou en rentes sur l'État.

Si la commune est soumise au droit d'entrée ou de taxe unique sur les boissons, l'adjudicataire fournira en outre au Trésor, un cautionnement en numéraire du vingt-cinquième du montant des recettes effectuées au profit du Trésor, d'après la moyenne des quantités des trois années précédentes. (*Ibid.*)

5. *Versement du prix du bail.*

Le prix de l'adjudication doit être versé par douzième et d'avance entre les mains du receveur de la commune. L'adjudicataire se conformera à ce mode de versement quand même il aurait formé une demande en indemnité sur laquelle il n'aurait pas été statué.

A défaut par l'adjudicataire de verser exactement

le prix du bail, il sera poursuivi par toute voie de droit. En outre, le maire pourra, avec l'autorisation du préfet, faire verser à la recette municipale les sommes encaissées par les receveurs d'octroi. (*Cahier des charges.*)

6. *Personnel.*

L'adjudicataire a le libre choix de ses préposés; il peut les remplacer à volonté. Néanmoins, dans l'intérêt de la commune et du Trésor, le préfet pourra, sur la demande du maire, du sous-préfet ou du directeur des contributions indirectes, révoquer les préposés qui ne rempliraient pas convenablement leurs fonctions ou qui donneraient lieu à des plaintes fondées. (*Ibid.*)

7. *Procès-verbaux. Transaction. Instances judiciaires. Répartition d'amendes.*

L'adjudicataire doit donner connaissance au maire et au préposé en chef des procès-verbaux de fraudes ou contraventions concernant exclusivement l'octroi et de toutes les contestations judiciaires relatives à la perception. Les transactions qu'il consentira soit avant, soit après jugement, ne seront définitives qu'après l'approbation du maire, sauf recours au préfet. (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 121.)

Aucune instance ne peut être introduite qu'avec l'autorisation du maire, et d'après l'avis du préposé en chef, sauf recours au préfet. (*Cahier des charges.*)

Les frais d'instance et de poursuites sont à la charge du fermier.

La suite des affaires contentieuses concernant l'octroi et l'administration des contributions indirectes appartient dans tous les cas au directeur de la régie. (*Ibid.*)

La moitié du produit des amendes et confiscations, déduction faite des frais et des prélèvements autorisés, appartiendra à l'adjudicataire ; il versera l'autre moitié dans la caisse municipale. (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 126; *Cahier des charges.*)

11. Abonnement avec l'administration des contributions indirectes.

Traités de gestion. — L'article 158 de la loi du 28 avril 1816 autorise la régie des contributions indirectes à traiter de gré à gré avec les municipalités pour la gestion de l'octroi. Les maires qui jugent de l'intérêt de leur commune de traiter avec la régie pour la perception des taxes d'octroi, adressent leurs propositions au préfet soit directement, soit par l'intermédiaire du sous-préfet. Les traités ne sont passés par les directeurs et sous-directeurs qu'avec l'autorisation préalable de l'administration; ils ne sont définitifs qu'après l'approbation du ministre des finances.

Les traités ne peuvent avoir pour objet que les frais de perception et nullement le produit de l'impôt.

Allocations fixes. Remises éventuelles. — Les allocations pour frais de gestion sont fixes, éventuelles, ou à la fois fixes et éventuelles.

Les allocations fixes ne doivent jamais être inférieures au montant des traitements alloués pour l'année entière aux préposés spéciaux de l'octroi.

Les remises éventuelles sont calculées à raison de tant pour cent à partir d'un chiffre déterminé de recettes brutes ou nettes.

Les allocations fixes et les remises éventuelles doivent être établies de manière à assurer le paiement des appointements annuels des agents spéciaux et à former un fonds de réserve qui est distribué en fin d'année en gratifications aux employés des deux services de la régie et de l'octroi. (*Circ. adm. n°* 525, *du* 24 *déc.* 1857.)

Les allocations pour frais de gestion ne sont uniquement éventuelles que pour les octrois d'un faible produit. Dans ce cas, l'abonnement est généralement réglé à 10 p. 100 du produit brut ; il est établi en outre un minimum au-dessous duquel l'allocation ne doit pas descendre.

L'administration règle la distribution et l'emploi de l'abonnement, le traitement et le nombre des employés ainsi qu'elle le juge convenable. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 95.)

Toutes les dépenses autres que les traitements, indemnités et gratifications des employés et préposés restent à la charge de la commune et sont acquittées par elle, indépendamment des allocations stipulées par les traités de gestion. (*Ibid.*)

Direction du service. — L'administration des contributions indirectes est chargée de la direction du service des octrois dont elle a accepté la gestion. Elle règle les attributions des employés de la régie et des préposés spéciaux, se concerte avec l'autorité locale au sujet des questions de perception, de nominations ou de mutations des agents spéciaux, lesquels sont placés sous les ordres du directeur de la régie ou des employés préposés par lui.

Le maire conserve le droit de surveillance sur les préposés spéciaux de l'octroi. Il conserve aussi le droit de transaction sur les contraventions spéciales à l'octroi. (*Ibid.*)

Durée des traités. Résiliations. — Les traités conclus avec les communes pour la gestion de l'octroi subsistent de plein droit jusqu'à ce que le maire ou la régie en aient notifié la cessation. Cette notification aura toujours lieu de part et d'autre six mois au moins à l'avance. (*Ibid., art.* 96.)

Néanmoins dans le cas où, par suite de changements notables dans le tarif et la consistance de l'octroi, l'une des deux parties demanderait une nouvelle convention, le traité cesserait d'avoir son effet à l'époque où les actes qui introduiraient ces changements seraient mis en vigueur.

IV. DE LA PERCEPTION.

12. Objets venant de l'extérieur.

1. *Perception à l'entrée.*

Tout porteur ou conducteur d'objets soumis au droit d'octroi est tenu, avant de les introduire dans le lieu sujet, d'en faire la déclaration à l'un des bureaux désignés par le règlement local ; de produire les congés, acquits-à-caution et passavants, s'il s'agit de boissons ou liquides soumis aux formalités de circulation, ainsi que les lettres de voitures, connaissements ou toutes expéditions qui les accompagnent ; d'acquitter les droits si les objets sont destinés à la consommation locale. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 28.)

Toute déclaration doit indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits.

S'il s'agit d'objets devant traverser la ville, ou destinés à un commerçant, un industriel ayant obtenu la faculté de l'entrepôt, le conducteur sera dispensé de l'acquittement des taxes moyennant une déclaration de passe-debout ou d'entrepôt (*Ibid., art.* 37.)

Dans les octrois où il n'existe qu'un seul bureau

de perception, au centre de la commune, les porteurs ou conducteurs doivent, avant de déposer ou remiser à domicile les objets soumis aux droits, les conduire directement au bureau pour en faire la déclaration, acquitter les droits ou remplir les formalités du transit ou de l'entrepôt. (*Ibid., art.* 34.)

Après la déclaration, les préposés peuvent faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour en constater l'exactitude. Les porteurs ou conducteurs sont tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations relatives auxdites vérifications. (*Ibid., art.* 28.)

Les introductions sans déclaration ou avec une fausse déclaration sont passibles des peines portées par le règlement.

Il est interdit aux préposés de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots déclarés comme contenant des étoffes, linges et autres objets susceptibles d'être endommagés. (*Ibid., art.* 35.)

Les personnes voyageant à pied ou à cheval ne pourront être arrêtées, questionnées ou visitées sur leur personne, ni à raison de leurs effets. Toute personne soupçonnée de faire la fraude à la faveur de cette exception pourra être conduite devant un officier de police ou devant le maire qui l'interrogera et autorisera, s'il y a lieu, la visite de ses effets. (*Ibid., art.* 30 *et* 31.)

Les courriers ne peuvent être arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception, mais les préposés sont autorisés à assister au déchargement des voitures pour reconnaître les objets soumis aux droits. (*Ibid., art.* 33.)

2. *Instruments de vérification.*

Les jauges, sondes, rouannes et autres ustensiles dont les employés des contributions indirectes font usage, serviront aux préposés des octrois pour l'exercice de leurs fonctions.

La régie leur fournira des ustensiles dont le prix sera payé par les communes. Toutefois, elles pourront se procurer les instruments nécessaires directement dans les fabriques.

3. *Perception par voie d'abonnement.*

Abonnement par corporation. — Comme mode général de recouvrement des droits d'octroi, l'abonnement individuel est interdit (*O.* 3 *juin* 1818), spécialement les abonnements avec les cultivateurs pour les fourrages et avec les chasseurs pour le gibier ne sont pas autorisés (*Jur. du Cons. d'État*); mais les communes peuvent traiter avec certaines classes de redevables pour la perception des taxes moyennant une somme fixe.

Ces sortes d'abonnements, impraticables pour tous les objets de nature à être introduits par la généralité des consommateurs, ne peuvent s'appliquer qu'à ceux qui ne sont reçus habituellement que par une corporation, telle, par exemple, que celle des bouchers; mais, même dans ce cas, l'abonnement ne doit être admis que lorsque la perception à l'effectif rencontre des difficultés ou n'est pas susceptible de se développer. Il doit alors être souscrit par la corporation entière dont tous les membres demeurent solidairement responsables envers la commune, et stipuler expressément que la perception sera continuée pour le compte de la commune sur les introductions qui seraient faites par toute autre personne que les abonnés. (*Inst. min.*)

Les abonnements par corporation ne doivent pas avoir une durée de plus de trois ans. Ils sont exécutoires sur l'approbation des préfets. (*D.* 12 *fév.* 1870, *art.* 4.)

Les traités d'abonnements par corporations ne peuvent contenir aucune clause spéciale constituant un privilège pour les commerçants admis à l'abonnement.

Une copie de chacun des traités doit être adressée à la direction générale des contributions indirectes, avec une ampliation de l'arrêté approbatif. (*Ibid.*)

Abonnements avec l'administration en remplacement du droit d'entrée sur les huiles. — Le droit d'entrée sur les huiles non minérales établi au profit du Trésor dans les villes ayant une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus, a été supprimé par la loi du 22 décembre 1878 dans toutes les communes qui ne perçoivent aucune taxe d'octroi sur les huiles. Une disposition spéciale de cette loi admet les communes qui conservent ou établissent une taxe d'octroi sur les huiles, à s'affranchir du paiement de la taxe du Trésor, moyennant une redevance égale à la moyenne des perceptions faites par l'État pendant les deux derniers exercices, sans que cette redevance puisse dépasser le montant des droits d'octroi perçus sur ces mêmes huiles.

Les communes qui se placent sous ce régime sont autorisées à doubler leurs taxes d'octroi sur les huiles (*L.* 22 *déc.* 1878, *art.* 4). Dans ce cas, le montant de l'abonnement est fixé à la moitié des droits d'octroi, constatés d'après les registres de perception.

Les abonnements consentis par les communes pour le remplacement des droits d'entrée sur les huiles ont une durée illimitée ; ils sont soumis à l'approbation du directeur général des contributions indirectes. (*V.* **Abonnements.**)

4. *Exemptions et immunités.*

Nulle personne, quels que soient son emploi, ses fonctions ou ses dignités ne peut prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 105.)

Des immunités sont cependant parfois accordées à certains membres du corps diplomatique en raison même de leur qualité. A Paris, par exemple, l'État fait remise aux ambassadeurs des droits d'entrée sur les boissons, ce qui implique l'immunité de la taxe d'octroi.

En vertu du décret du 12 février 1870, les industriels obtiennent, au moyen de l'entrepôt, la franchise des droits d'octroi pour les combustibles et les matières premières qu'ils emploient à la fabrication d'objets de commerce général. Des exemptions de même nature ont été stipulées en faveur des établissements de l'État (marine, guerre, tabacs et poudres, télégraphes), des chemins de fer et de l'exploitation des mines. (*V. infrà, n°* 16.)

13. Perception sur les objets de l'intérieur.

Déclarations de récolte, de fabrication. — Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique dans l'intérieur du rayon de l'octroi, des objets compris au tarif est tenue, sous peine de confiscation et d'une amende de 100 à 200 fr., d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

Les préposés reconnaîtront à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées et feront

toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 36.)

Bestiaux entretenus dans le rayon de l'octroi. — Les propriétaires de bestiaux entretenus dans le rayon de l'octroi doivent faire leur déclaration au bureau. Ils sont soumis aux visites et exercices des préposés dans leurs étables et bergeries. Le recensement de leurs bestiaux sera fait aux époques déterminées par le maire. Les manquants sont passibles des droits.

Ils sont aussi tenus de déclarer les diminutions ou augmentations du nombre des animaux ainsi que le nombre et l'espèce de ceux qui sont abattus à l'intérieur.

Les bestiaux morts naturellement ou exportés sont exempts des droits.

Visites et vérifications. — L'article 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 reconnait aux préposés d'octroi le droit de vérifier à domicile les fabrications opérées à l'intérieur du lieu sujet.

Toute personne qui s'oppose à l'exercice des fonctions desdits préposés est punie d'une amende de 50 fr. sans préjudice des peines correctionnelles en cas de rébellion. (*L.* 5 *ventôse an VIII*, *art.* 15.)

Les visites chez les bouchers peuvent avoir lieu dans les magasins, boutiques et étables, mais non au domicile particulier. (*Jur. du Cons. d'État.*)

Le droit de visite des préposés ne peut être étendu au domicile des particuliers non commerçants. (*Ibid.*)

Les visites et vérifications que les employés sont autorisés à faire, pendant le jour seulement, ne peuvent avoir lieu que dans les intervalles de temps fixés par le règlement pour l'ouverture des bureaux. (*Ibid.*)

En cas de soupçon de fraude, des visites peuvent être faites chez les simples particuliers, mais en se conformant aux prescriptions de l'article 237 de la loi du 28 avril 1816. (*Ibid.*)

Circulation à l'intérieur d'objets soumis aux droits. — A l'exception des boissons et liquides imposés au profit du Trésor, les objets frappés de taxes d'octroi ne sont pas soumis à des formalités de circulation.

En principe, tout objet circulant à l'intérieur est censé avoir satisfait à l'impôt et le service n'est pas fondé à exiger la représentation des quittances justifiant l'acquittement des droits. Ce n'est que dans le cas où les objets auraient été suivis par les préposés depuis leur introduction dans le rayon, ou leur enlèvement d'un entrepôt, que cette justification pourrait être exigée. (*Jur. du Cons. d'État.*)

Quelques villes ont obtenu l'autorisation d'insérer dans leurs règlements d'octroi des dispositions établissant des formalités à la circulation des bières. Ces formalités ne sont plus admises aujourd'hui dans les nouveaux règlements.

14. Passe-debout et transit.

Consignation ou cautionnement des droits. — Le passe-debout est le passage non interrompu par une commune en exemption des droits.

Le porteur ou conducteur d'objets soumis à l'octroi qui voudra traverser seulement un lieu sujet, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, est tenu d'en faire la déclaration et de se munir d'un permis de passe-debout qui est délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits. La restitution des sommes consignées ou la libération de la caution s'opère au bureau de la sortie. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 37.)

Escorte. — Lorsque les conducteurs qui veulent jouir de la faculté du passe-debout ne peuvent ni cautionner, ni consigner les droits, il leur est accordé jusqu'au bureau de sortie une escorte dont les frais, déterminés par le règlement local, sont à leur charge. (*Ibid.*)

Les frais d'escorte ne doivent pas s'élever au delà de ceux qu'occasionnent réellement le passe-debout et le transit. (*Arr. min. fin.* 10 *janv.* 1809.)

Les préposés ne sont tenus d'escorter les chargements que lorsque cela est possible sans nuire à l'exécution du service. Si cette possibilité n'existe pas, l'escorte peut être refusée. (*Cass.* 25 *juill.* 1845.)

Lorsque les porteurs ou conducteurs offrent de cautionner ou consigner les droits, l'escorte ne peut leur être imposée.

Constatation à la sortie. — Sauf le cas de transit, le soumissionnaire d'un passe-debout doit justifier de la sortie des objets dans les vingt-quatre heures de l'introduction, par un certificat émanant des préposés du bureau de sortie.

Dans le cas où il n'existe qu'un seul bureau placé au centre de la commune, la déclaration de sortie doit être faite à ce bureau.

A défaut de la justification de sortie, les droits consignés sont portés en recette définitive, ou la caution est mise en demeure d'acquitter les taxes exigibles.

En cas de différence en moins constatée à la sortie, le droit est dû sur la quantité manquante.

Transit. — En cas de séjour au delà de vingt-quatre heures dans un lieu sujet à l'octroi, d'objets introduits sous le régime du passe-debout, le conducteur est tenu de faire dans ce délai, et avant le déchargement, une déclaration indiquant le lieu où les objets seront déposés, lesquels doivent être représentés à toute réquisition des employés. La consignation ou le cautionnement du droit subsiste pendant toute la durée du transit. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 38.)

La faculté du transit ne peut être refusée pour aucun objet compris au tarif.

Il doit y avoir identité complète entre les objets déposés en transit et ceux qui ont été déclarés en passe-debout. Toute différence constitue une contravention. Cependant certaines opérations jugées nécessaires à la conservation des objets sont autorisées, telles sont les transvasions de boissons, l'ouillage ou le rabattage des vaisseaux. Ces opérations doivent être constatées. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 15.)

Tout individu qui fait entrer des objets en transit et qui, pour en obtenir la sortie, présente d'autres objets sans valeur, commet une contravention. (*Cass.* 7 *janv.* 1814 ; 24 *mai* 1833.)

En principe, la durée du transit est fixée à trois jours mais, dans la pratique, des prolongations sont accordées tacitement ou sur l'autorisation du maire. A cet égard, on se conforme aux usages et aux besoins du commerce.

Objets amenés aux foires et marchés. — Les objets amenés aux foires et marchés sont assujettis à toutes les formalités du passe-debout et du transit. Néanmoins, dans les communes où l'affluence des bestiaux à une foire ou à un marché est considérable, et dans celles où l'on se sert de bêtes à cornes pour attelage, on peut se dispenser d'exiger la consignation ou le cautionnement des droits.

Dans ce cas les règlements locaux indiquent les formalités et les dispositions nécessaires pour prévenir les abus.

15. Entrepôt.

1. *Conditions d'admission.*

Entrepôt réel. Entrepôt fictif. — L'entrepôt est la faculté donnée à un propriétaire, commerçant ou industriel, de recevoir dans un lieu sujet à l'octroi, sans acquittement préalable du droit, des marchandises qui y sont assujetties et susceptibles d'être réexpédiées au dehors. (*V.* **Entrepôts.**)

L'entrepôt est *réel* lorsque les marchandises pour lesquelles il est réclamé sont placées dans un magasin public. Les dispositions concernant les entrepôts réels font l'objet des articles 47 à 55 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.

L'entrepôt est *fictif* quand il est admis au domicile de l'entrepositaire. La durée de l'entrepôt est illimitée. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 41.)

Admission à l'entrepôt fictif. Conditions. — Les admissions à la qualité d'entrepositaire sont prononcées par le maire. Les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet sont portées devant le maire qui prononce, sauf recours au préfet.

Les règlements locaux désignent les objets admis à l'entrepôt à domicile, ainsi que les quantités au-dessous desquelles la faculté de l'entrepôt n'est pas accordée et le certificat de sortie délivré. Mais les conseils municipaux ne peuvent exclure que les objets du tarif qui, dans la localité, ne donnent pas lieu à réexportation.

L'entrepôt ne peut être refusé ni imposé à une catégorie de redevables. L'admission à la qualité d'entrepositaire ne peut être subordonnée à l'obligation d'acquitter une indemnité à titre de frais de surveillance. (*Jur. du Cons. d'État.*)

Caution ou cautionnement des entrepositaires. — Les dispositions anciennes en vertu desquelles les règlements locaux obligent les entrepositaires à fournir un cautionnement en numéraire ou une caution solvable pour les objets entreposés soumis aux droits d'octroi, ne sont plus admises aujourd'hui.

L'obligation de fournir une caution solvable doit être prescrite seulement dans le cas où il s'agit d'objets soumis aux droits au profit du Trésor.

2. *Formalités.*

Déclarations à l'entrée et à la sortie des entrepôts. — Toute personne qui fait conduire dans un lieu sujet à l'octroi des marchandises comprises au tarif pour y être entreposées, doit en faire la déclaration préalable au bureau de l'octroi, s'engager à acquitter le droit sur les quantités qu'elle ne justifierait pas avoir fait sortir de la commune et se munir d'un bulletin d'entrepôt. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 42.)

A leur sortie des entrepôts, les objets doivent être déclarés avant l'enlèvement. Ceux qui sont expédiés au dehors sont représentés aux préposés des portes ou barrières, lesquels, après vérification des espèces et quantités, délivrent un certificat de sortie. (*Ibid.*, *art.* 43.)

Les objets destinés à la consommation locale ne peuvent être enlevés des entrepôts qu'après le paiement des droits. (*Cass.* 19 *août* 1836.)

Vérifications et recensements. — Les préposés de l'octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées : à cet effet, ils peuvent faire à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de quittance ou de certificat de sortie. Les droits sur les manquants sont immédiatement exigibles. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 44.)

Les excédents sont saisissables par procès-verbal comme provenant d'introduction frauduleuse.

3. *Déductions autorisées.*

Lors du règlement de compte des entrepositaires, il leur est accordé une déduction sur les marchandises entreposées dont le poids ou le volume est susceptible de diminuer. En ce qui concerne les boissons, cette déduction est la même que celle fixée pour les droits du Trésor. Pour les autres objets, la quotité doit en être déterminée par les règlements locaux. (*Ibid.*, *art.* 45.)

Les déductions à accorder aux entrepositaires ne peuvent être supprimées par une disposition de ces règlements. (*Jur. Cons. d'État.*)

Dans le silence des règlements, il appartient à l'autorité judiciaire compétente pour connaître des contestations relatives à l'application des tarifs d'octroi (*V. infrà, Contestations, n°* 29), de déterminer la proportion ou la quotité de ces déductions. (*Cass.* 21 *juin* 1880.)

4. *Entrepôt industriel.*

Il est de principe général que les combustibles et matières employés dans les établissements industriels à la fabrication de produits destinés au commerce général, soient affranchis, au moyen de l'entrepôt, des droits inscrits aux tarifs d'octroi.

Ce principe a été consacré d'une manière définitive par les articles 8 à 14 du décret du 12 février 1870 qui règlent les conditions de l'entrepôt industriel, et dont l'insertion est obligatoire dans tous les règlements d'octroi. (*V. suprà, n°* 5, *Règlements.*)

En vertu de l'article 8 de ce décret, les industriels obtiennent la décharge de toutes les quantités de combustibles et de matières premières qu'ils emploient à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif local, pourvu que l'emploi en ait été déclaré et justifié aux préposés chargés de l'exercice.

Si le produit industriel fabriqué est imposé au tarif de l'octroi, les combustibles et matières premières sont encore affranchis des droits ; mais la taxe applicable au produit industriel est due pour toutes les quantités dont la sortie du lieu sujet n'est pas justifiée.

Aux termes de l'article 14 dudit décret, un abonnement annuel peut être demandé pour les combustibles et matières employés en dehors des conditions indiquées ci-dessus.

Cet abonnement est consenti de gré à gré entre le maire et le redevable. Il doit représenter l'équivalent des droits dus pour la consommation de maison ou de famille des industriels.

16. Établissements de l'État. Chemins de fer. Mines.

Établissements de la guerre et de la marine. — Les approvisionnements en vivres destinés au service de l'armée de terre ainsi que de la marine militaire, qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet ; les bois, fers, graisses, huiles et généralement toutes les matières employées pour la confection

et l'entretien du matériel de l'armée de terre, dans les constructions navales ou pour la fabrication d'objets servant à la navigation ; les combustibles et toutes autres matières embarquées sur les bâtiments de l'État et du commerce pour être consommés en mer, ne sont soumis à aucun droit d'octroi.

Ces approvisionnements et matières sont introduits sous le régime de l'entrepôt dans les magasins de la guerre, de la marine de l'État et de la marine marchande.

Le compte en est suivi par les employés, et les droits d'octroi ne sont dus que sur les quantités enlevées pour l'intérieur ou qui reçoivent une autre destination que celle indiquée ci-dessus. (*D.* 12 *fév.* 1870, *art.* 11.)

Les charbons de terre, le coke et tous autres combustibles employés tant par l'administration de la guerre pour la fabrication ou l'entretien du matériel de guerre et pour la confection d'objets destinés à être consommés hors du lieu sujet, que par la marine de l'État et par la marine marchande pour la confection d'objets destinés à la navigation, sont affranchis, au moyen de l'entrepôt, de tous droits d'octroi. (*Ibid., art.* 12.)

Manufactures de l'État. — Le décret du 12 février 1870 ne contient aucune disposition spéciale aux manufactures de l'État ; mais il s'agit d'établissements industriels auxquels l'article 8 dudit décret est applicable. Ils doivent dès lors jouir de l'exemption des taxes pour les combustibles et matières employés à la fabrication de produits de commerce général.

Service télégraphique. — Un décret du 8 décembre 1882 rend applicables à la construction et à l'exploitation des lignes télégraphiques, les dispositions de l'article 13 du décret de 1870 qui exemptent des taxes d'octroi, au moyen de l'entrepôt, les combustibles et matières destinés au service de l'exploitation des chemins de fer.

L'insertion de ce décret est obligatoire dans tous les règlements d'octroi.

Chemins de fer. — Les combustibles et matières destinés au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie sont affranchis de tous droits d'octroi.

En conséquence, les dispositions relatives à l'entrepôt à domicile dans les entrepôts industriels sont applicables aux fers, bois, charbon, coke, graisses, huiles et, en général, à tous les matériaux employés dans les conditions indiquées ci-dessus.

En dehors de ces conditions, tous les objets portés au tarif qui sont consommés dans les gares, salles d'attente et bureaux, sont soumis aux taxes locales. (*D.* 12 *fév.* 1870, *art.* 13.)

L'abonnement annuel peut être demandé en vertu de l'article 14 du décret précité.

Sont considérés comme destinés au service de la voie et de l'exploitation, et comme tels affranchis des droits d'octrois, tous les objets qui ne sont pas exclusivement affectés aux besoins d'une gare dans ses rapports spéciaux avec la consommation locale. (*Cass.* 21 *juin* 1880.)

Exploitation des mines. — Aux termes du décret du 19 juin 1888, l'exemption prévue par l'article 8 du décret de 1870 est applicable, dans les mêmes conditions, aux combustibles employés dans l'exploitation des mines à la production de la force motrice ainsi qu'aux bois, fers et matériaux de toute sorte servant au revêtement ou au soutènement des puits et galeries, pourvu toutefois que la somme à percevoir à raison des quantités pour lesquelles ces matériaux concourent à l'exploitation, atteigne un quart pour cent (25 cent. p. 100 fr.) de la valeur du produit extrait.

V. PERSONNEL.

17. Nomination des préposés.

Dans les octrois dont la gestion est confiée à l'administration des contributions indirectes (*V. suprà, n°* 11), les fonctions de préposé et de receveur d'octroi sont parfois remplies par des agents de la régie qui reçoivent pour cela une indemnité spéciale.

Dans les autres villes, le cadre des agents de l'octroi est entièrement distinct de celui des employés des contributions indirectes.

Les préposés communaux des octrois doivent être âgés de 21 ans accomplis, avoir satisfait à la loi du recrutement et être pourvus de certificats de capacité et de bonne vie et mœurs. (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 110 ; *O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 58.)

Les agents de tout grade des octrois sont nommés par les préfets sur la proposition des maires (*L.* 1816, *art.* 156) et d'après une liste présentant trois candidats pour chaque place. (*D.* 1809, *art.* 141.)

Dans les arrondissements autres que le chef-lieu départemental, les simples préposés d'octroi sont nommés par les sous-préfets. (*D.* 13 *avril* 1861, *art.* 6.)

Le droit de nommer les préposés en chef des octrois appartient aux préfets seuls. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 5.)

La nomination a lieu sur la présentation par le maire d'une liste de trois candidats et après avis du directeur des contributions indirectes. (*Arr. M. F.* 3 *mai* 1852.)

Les préposés en chef ont le rang de contrôleur des contributions indirectes.

18. Traitements. Remises. Retraites.

Le traitement des préposés en chef est fixé par le ministre ; il est passible de la retenue de 5 p. 100 au profit de la caisse des pensions civiles.

Ce traitement constitue pour les villes une dépense obligatoire. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136.)

Les pensions de retraite des mêmes agents sont payées par l'État.

Le produit des remises qui sont accordées par la régie aux agents de l'octroi pour la perception des droits du Trésor est réparti entre tous les préposés d'octroi d'une même commune dans la proportion déterminée par le maire. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 90.)

La décision prise à cet égard par l'autorité municipale ne peut être attaquée devant le conseil de préfecture. (*Arr. Cons. d'État,* 6 *mai* 1836.)

Le produit des remises appartient exclusivement aux préposés d'octroi ; il ne peut en être distribué une portion quelconque à des employés de la régie. (*Déc. min.* 9 *oct.* 1827.)

En cas de ferme de l'octroi, les remises appartiennent à l'adjudicataire qui en dispose à son gré. (*Circ. adm.*)

Il peut être établi sur la demande des communes une caisse de retraites et de secours. Les fonds de cette caisse seront faits par une retenue sur les appointements fixes et remises, ainsi que sur le produit des amendes.

Un règlement particulier déterminera le mode d'administration de cette caisse et de distribution des pensions. (*D.* 17 *mai* 1809.)

Les pensions peuvent être réglées sur les bases adoptées pour les employés de l'Etat. (*O.* 4 *sept.* 1840.)

Les préposés en chef subissent les retenues d'appointements fixées par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. Ils obtiennent leur retraite dans les conditions prévues par cette loi.

19. Commissions des préposés. Prestations de serment.

La commission ou l'arrêté de nomination des préposés doit être soumis au timbre. Les préposés d'octroi doivent toujours être porteurs de leur commission ; ils sont tenus de la représenter lorsqu'ils en sont requis. Le port d'armes leur est accordé dans l'exercice de leurs fonctions (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 60). Ceux qui abuseraient de cette faculté seront destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires, s'il y a lieu.

Tout préposé démissionnaire ou destitué est tenu, sous peine d'y être contraint, de remettre immédiatement la commission qui lui a été délivrée au moment de sa nomination. (*Ibid., art.* 64.)

Prestation de serment. — Avant d'entrer en fonctions, les préposés de l'octroi doivent prêter serment devant le tribunal civil de la ville dans laquelle ils exercent et, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal, devant le juge de paix. Ce serment est enregistré au greffe sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué. (*Ibid., art.* 58.) Il est dû un droit d'enregistrement de 4 fr. 50 c. plus deux décimes et demi. (*L.* 28 *févr.* 1872, *art.* 4.)

L'acte de prestation de serment est transcrit sur la commission.

Le cas de changement de résidence d'un préposé arrivant, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment ; il lui suffit de faire viser sa commission, sans frais, par le juge de paix ou le président du tribunal civil du lieu où il doit exercer. (*Ibid., art.* 59.)

20. Cautionnement des préposés comptables.

Tous les receveurs ou préposés comptables des octrois sont tenus de fournir un cautionnement en numéraire, qui sera fixé par le ministre des finances, à raison du vingt-cinquième brut de la recette présumée.

Le minimum ne pourra être au-dessous de 200 fr.

Pour les octrois des grandes villes, il sera présenté des fixations particulières.

Ces cautionnements seront versés au Trésor, qui en paiera l'intérêt au taux de 3 p. 100 fixé pour ceux des employés des contributions indirectes. (*Ibid., art.* 159.)

L'obligation imposée aux receveurs d'octroi d'opérer, lorsque la régie le juge convenable, la perception des droits établis aux entrées des villes (*voy. infrà, chap. VIII*), est pour eux une charge d'emploi et le cautionnement qu'ils ont fourni s'applique en totalité à la garantie de leur double gestion.

Les receveurs d'octroi qui sont dans le cas d'obtenir le remboursement de leurs cautionnements doivent produire un certificat de quitus qui leur est délivré par les directeurs des contributions indirectes et par les receveurs municipaux, ou par le percepteur qui en fait fonction.

La signature du directeur de la régie n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de comptables spéciaux d'octroi, n'opérant pas de perceptions pour le compte du Trésor.

Le certificat de quitus est adressé au directeur général de la comptabilité publique, par l'intermédiaire de l'administration, et envoyé ensuite au directeur de la dette inscrite qui ordonne le remboursement.

21. Révocations. Suspensions. Congés.

Les mesures disciplinaires à l'égard des divers agents des octrois autres que les préposés en chef, sont prononcées par les préfets, sur la proposition des maires.

Le directeur général des contributions indirectes peut, dans l'intérêt du Trésor, faire révoquer les préposés qui ne rempliraient pas convenablement leurs fonctions. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 156.)

Lorsque l'octroi est en ferme, l'adjudicataire a le droit de révoquer ses propres agents. (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 119.)

Le droit qui appartient aux préfets de nommer les préposés en chef des octrois n'implique pas le droit de révocation. Ce droit est réservé au ministre des finances. Les préfets doivent, lorsqu'il y a lieu, lui soumettre leurs propositions pour la réforme, l'admission à la retraite, la révocation de ces agents. Il en sera de même dans le cas de suspension provisoire. (*Circ. min. fin.* 8 *oct.* 1859.)

Congés. — Les demandes de congé sans retenue d'appointements, des préposés en chef des octrois, sont transmises au ministre des finances, par le préfet, après avis du maire et du directeur des contributions indirectes.

En cas de maladie sans déplacement, l'interruption de service est constatée par un certificat de médecin, dans la forme prescrite pour les employés des contributions indirectes.

22. Poursuites contre les préposés des octrois.

Il est défendu à tous les préposés d'octroi indistinctement de faire le commerce des objets compris au tarif.

Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera mis en jugement et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 63.)

Les préposés d'octroi peuvent, comme ceux des contributions indirectes, être poursuivis sans autorisation préalable pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. (*Cass.* 19 *mars* 1836.)

23. Attributions spéciales des préposés d'octrois.

En dehors de leurs obligations générales envers la commune et la régie, les agents de l'octroi sont appelés à constater les contraventions relatives au timbre des lettres de voiture, aux actes ou écrits sous signature privée (*D.* 16 *messidor an XIII; L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 23), à la police de la chasse (*L.* 3 *mai* 1844, *art.* 23), de la pêche (*L.* 31 *mai* 1865, *art.* 10), et à l'exercice de la pêche cotière (*D.* 9 *janv.* 1852, *art.* 16).

VI. ÉCRITURES ET COMPTABILITÉ.

24. Registres et impressions.

La régie des contributions indirectes détermine le mode de comptabilité des octrois, ainsi que la forme et le modèle des registres, expéditions, bordereaux, comptes et autres écritures relatives au service des octrois : elle fait la fourniture de toutes les impressions nécessaires, sur la demande des maires. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 68.)

Tous les registres employés à la perception ou

au service de l'octroi doivent être à souche. Les perceptions ou déclarations y seront inscrites sans interruption ni lacune. Les quittances ou expéditions qui en seront détachées porteront le timbre de la régie des contributions indirectes, dont le prix, fixé à 10 cent., sera acquitté par les redevables et son produit versé dans les caisses de la régie. (*Ibid.*, *art.* 66 ; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 243.)

L'exemption du droit de timbre est accordée lorsque le montant de la perception ne dépasse pas 50 cent. (*Déc. min. fin.* 4 *mars* 1881.) Un registre spécial non timbré (modèle T) a été établi pour l'enregistrement de ces sortes de perceptions.

Tous les registres de perception des droits du Trésor, ceux employés pour recevoir les déclarations faites par les brasseurs et distillateurs ; les registres portatifs pour l'exercice des redevables soumis en même temps aux droits d'octroi et aux droits du Trésor, sont communs aux deux services. La moitié des dépenses relatives à ces registres est supportée par l'octroi. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 69.)

Les registres autres que ceux dont l'usage est commun aux octrois et aux droits d'entrée seront cotés et parafés par le maire ; ils seront arrêtés par lui le dernier jour de chaque année, déposés à l'administration municipale et renouvelés tous les ans. A l'égard des autres registres, les maires pourront en prendre communication sans déplacement et en faire des extraits pour ce qui concerne les recettes d'octroi. (*Ibid.*, *art.* 70.)

25. Versements à la caisse municipale.

Les recettes de l'octroi seront versées à la caisse municipale tous les cinq jours au moins et plus souvent même dans les villes où les perceptions sont importantes. (*O.* 1814, *art.* 67.)

Dans les villes où l'élévation des taxes occasionne des perceptions considérables, il y a lieu d'astreindre les receveurs de l'octroi à des versements très fréquents et qui pourront même être effectués tous les jours, si l'importance des recettes l'exige. (*Inst. adm.*)

Les receveurs municipaux sont comptables de la totalité des recettes et des dépenses des octrois et en rendent compte aux mêmes époques et dans les mêmes formes que pour les autres recettes et dépenses communales. (*O.* 23 *juill.* 1826.)

26. Bordereaux de recettes et de dépenses.

Les états et bordereaux des recettes et des dépenses des octrois seront dressés aux époques qui auront été déterminées par la régie des contributions indirectes. Un double de ces états et bordereaux, signé du maire, sera transmis par le chef local au directeur du département, et par celui-ci à son administration. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 71.)

Si l'octroi est en ferme, l'adjudicataire doit former chaque mois quatre bordereaux de recettes et dépenses dont un pour minute et un pour la mairie ; les deux autres, visés par le maire, seront envoyés au directeur des contributions indirectes. (*Cahier des charges.*)

VII. CONTENTIEUX.

27. Pénalités.

Les contraventions aux lois et règlements concernant les octrois sont punies d'une amende de 100 à 200 fr. et de la confiscation des objets saisis. (*L.* 29 *mars* 1832, *art.* 8 et 9 ; *L.* 24 *mai* 1834, *art.* 9.)

Les chevaux, voitures et autres moyens de transport sont saisissables mais seulement pour garantie de l'amende. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 27.) Les règlements locaux ne peuvent en prononcer la confiscation. En cas d'introduction ou de tentative d'introduction d'objets soumis aux droits d'octroi à l'aide d'ustensiles préparés pour la fraude, les moyens de transport peuvent être confisqués. Dans ce cas, les fraudeurs seront constitués prisonniers. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 223, 224, 225, *rendus applicables par les lois des* 29 *mars* 1832 *et* 24 *mai* 1834.)

S'il s'agit d'introduction de spiritueux au moyen d'ustensiles préparés, ou de transport d'alcools par les mêmes moyens dans un rayon de 10 kilomètres pour les villes de 100,000 âmes et au-dessus et de 5 kilomètres pour les villes au-dessous de 100,000 âmes, les contrevenants encourront en outre une peine correctionnelle de six jours à six mois d'emprisonnement. (*L.* 21 *juin* 1873, *art.* 12.)

Dans le cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, il sera infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de six mois de prison. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 46 ; *L.* 29 *mars* 1832 *et* 24 *mai* 1834.)

Les règlements locaux ne peuvent étendre, modifier, interpréter les sanctions pénales édictées par la législation en vigueur. (*Jurisp. du Cons. d'État.*)

28. Procès-verbaux. Poursuites correctionnelles.

1. *Énonciations que doivent contenir les procès-verbaux.*

Toutes les contraventions aux droits d'octroi seront constatées par des procès-verbaux, lesquels pourront être rédigés par un seul préposé et auront foi en justice. Ils énonceront la date du jour où ils sont rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu ; les noms, qualités et résidence de l'employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites ; l'espèce, poids ou mesure des objets saisis et leur évaluation approximative ; la présence de la partie à la description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister ; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 75.)

Lorsqu'il s'agira de saisies spéciales à l'octroi, c'est-à-dire n'intéressant pas le Trésor, opérées sur inconnu, les chefs de service de l'octroi pourront, avec l'autorisation du maire, constater la fraude par de simples rapports, pourvu que la valeur de la saisie ne dépasse pas 10 fr. Dans tous les autres cas, les contraventions doivent être constatées par procès-verbal. (*Décis. min. fin.* 28 *mars* 1809.)

Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges ; lesdites expéditions signées et parafées du saisissant *ne varietur*, seront annexées au procès verbal qui contiendra la sommation faite à la partie de les parafer et sa réponse. (*O.* 1814, *art.* 76.)

Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie : en cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui sera notifié dans les vingt-quatre heures de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché, dans le même délai, à la porte de la maison commune.

Ces procès-verbaux, significations et affiches pourront être faits tous les jours indistinctement. (*Ibid., art.* 77.)

2. *Affirmation des procès-verbaux.*

Les procès-verbaux constatant la fraude seront affirmés devant le juge de paix de l'arrondissement du siège de l'administration communale, dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité ; et ils feront foi en justice jusqu'à inscription de faux. (*L.* 27 *frimaire an VIII, art.* 8.)

Le délai d'affirmation doit s'entendre non *de die ad diem* mais *de horâ ad horam*. En conséquence est nulle l'affirmation du procès-verbal faite le lendemain de sa clôture sans spécification de l'heure à laquelle elle a eu lieu. (*Riom* 14 *juin* 1880.)

Bien que l'affirmation des procès-verbaux soit la seule formalité prescrite à peine de nullité en matière d'octroi, les employés ne doivent pas négliger les autres formalités prescrites par l'ordonnance du 9 décembre 1814.

En cas d'arrestation des contrevenants (*voy. suprà, Pénalités*), les préposés se conformeront aux prescriptions de l'article 224 de la loi du 28 avril 1816.

3. *Poursuites correctionnelles.*

L'action résultant des procès-verbaux d'octroi et les questions qui peuvent naître de la défense du prévenu sont de la compétence du tribunal correctionnel du lieu de la rédaction du procès-verbal. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 78.)

Les poursuites doivent être exercées au nom du maire si l'octroi est en régie simple, et au nom des fermiers ou régisseurs si l'octroi est en ferme ou en régie intéressée (*Jur.*), mais le fermier ne peut introduire les instances qu'avec l'autorisation du maire et l'avis du préposé en chef. (*Cahier des charges.*)

La législation spéciale n'ayant point fixé de délai pour la délivrance de l'assignation, les poursuites en matière d'octroi rentrent dans les règles du droit commun et peuvent, aux termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle, être entamées même dans les trois ans de la date du procès-verbal.

4. *Vente d'objets saisis.*

Les objets saisis par suite de contraventions aux règlements d'octroi seront déposés au bureau le plus voisin ; et si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours, à l'effet de payer la quotité de l'amende par elle encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, la vente desdits objets sera faite par le receveur cinq jours après l'apposition à la porte de la maison commune et autres endroits accoutumés d'une affiche signée de lui et sans aucune autre formalité. (*O.* 9 *déc.* 1816, *art.* 79.)

Si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal correctionnel, avec élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal. Le délai de l'échéance de l'assignation ne pourra excéder trois jours. (*Ibid., art.* 80.)

Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra en être autorisée avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge de paix sur requête. (*Ibid., art.* 82.)

5. *Transactions.*

Les maires sont autorisés, sauf l'approbation des préfets, à faire remise, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu. Ce droit appartient exclusivement à la régie des contributions indirectes, et d'après les règles qui lui sont propres, toutes les fois que la saisie a été opérée dans l'intérêt commun des droits d'octroi et des droits imposés au profit du Trésor. (*Ibid., art.* 83.)

La faculté accordée aux maires de transiger sur les condamnations encourues ou prononcées et la défense faite sur le cahier des charges aux fermiers ou régisseurs de transiger sans l'autorisation du maire, ont pour conséquence d'accorder à ce magistrat le droit d'autoriser ou de rejeter les transactions, comme aussi d'en modérer les conditions. (*Déc. minist.* 18 *août* 1836.)

6. *Répartition d'amendes.*

Le produit des amendes et confiscations pour contraventions aux règlements de l'octroi, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, sera attribué moitié aux employés de l'octroi pour être répartie suivant le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 84.)

En cas de mise en ferme, la moitié du produit net des amendes ainsi que celui des ventes des objets confisqués appartiennent à l'adjudicataire, soit que ces amendes aient été prononcées par jugement, soit qu'il y ait eu transaction. (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 126.)

29. Contestations sur l'application du tarif. Contraintes pour le recouvrement des droits.

Compétence. — S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur doit se pourvoir devant le juge de paix du canton qui prononce sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, suivant les règles de la compétence. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 81.)

Les juges de paix connaissent des contestations en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 fr. (*L.* 25 *mai* 1838, *art.* 1er.)

Toutes les contestations entre les fermiers d'octroi et les contribuables sur l'application des tarifs sont de la compétence, non de l'autorité administrative, mais des juges de paix à qui les interprétations générales et réglementaires sont seulement interdites. (*Cass.* 18 *juill.* 1842.)

Dans le cas où une contestation sur le fond du droit ou l'application du tarif aurait à la fois pour objet des droits d'octroi et des droits du Trésor, il sera procédé sur le tout conformément aux dispositions du chapitre VI de la loi du 5 ventôse an XII, concernant les contributions indirectes. (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 164.)

La procédure devant le juge de paix doit être instruite et suivie conformément aux dispositions du Code de procédure civile, modifiées par la loi du 25 mai 1838.

Consignation préalable des droits contestés. — Le porteur ou conducteur qui élève une contestation sur l'application du tarif est tenu de consigner le droit exigé entre les mains du receveur, faute de quoi il ne pourra passer outre, ni introduire dans le lieu sujet l'objet qui aura donné lieu à la contesta-

tion. Il ne pourra se pourvoir devant le juge de paix qu'en lui représentant la quittance de ladite consignation. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 81.)

Il ne peut y avoir de contestation sur le tarif que lorsque le droit a été consigné avant l'introduction des objets.

Le conducteur qui refuse de payer ou de consigner le droit à l'entrée est justiciable du tribunal correctionnel, même pour le fond du droit. (*Cass.* 7 *mars* 1818.)

Mais si le porteur ou conducteur refuse de consigner les droits sans passer outre à l'introduction, il n'existe aucune contravention, et la demande tendant à faire déclarer que l'introduction a été refusée à tort, doit encore être portée devant le juge de paix. (*Jur. gén.*)

Contraintes pour le recouvrement des droits. — Le recouvrement des droits d'octroi est poursuivi par voie de contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 36 *et* 44 ; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 239.)

Les contraintes doivent être visées par le maire et rendues exécutoires par le juge de paix ; elles sont décernées par le receveur chargé de la perception des droits, ou par l'adjudicataire s'il s'agit d'un octroi en ferme.

Oppositions à contraintes. — L'opposition à une contrainte étant une contestation sur le droit doit être portée, d'après l'article 81 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, devant le juge de paix qui décide en dernier ressort ou à charge d'appel, selon la somme en litige. (*Arr. Cons. d'Ét.* 31 *janv.* 1834.)

30. Prescription des droits. Restitutions.

La législation spéciale des octrois ne contenant pas, comme celle des contributions indirectes, des dispositions qui fixent les délais après lesquels la prescription est acquise aux redevables, il en résulte que le délai pour la prescription est régi par le droit commun, qu'ainsi il est de trente ans. (*Cod. civ., art.* 2227 *et* 2262.)

Restitution de droits indûment perçus. — Les contribuables de qui il aurait été exigé ou perçu quelques sommes au delà du tarif, ou d'après les seules dispositions d'instructions, pourront en réclamer la restitution. Leur demande devra être formée dans les six mois ; elle sera instruite et jugée dans les formes qui sont observées en matière de domaine. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 247.)

En matière d'octroi, comme pour toutes les autres contributions indirectes, la prescription de l'action en restitution de droits indûment perçus est de six mois à dater de la perception. (*Cass.* 6 *mai* 1884.)

VIII. SURVEILLANCE GÉNÉRALE DES OCTROIS.

31. Attributions de l'administration des contributions indirectes.

La surveillance générale de la perception et de l'administration de tous les octrois est attribuée à la régie des contributions indirectes ; elle l'exerce sous l'autorité du ministre des finances qui donne les instructions nécessaires pour assurer l'uniformité et la régularité du service, et régler l'ordre de la comptabilité particulière à ces établissements. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 88.)

32. Attributions des divers agents.

1. *Préposés et receveurs de l'octroi.*

Les préposés et receveurs d'octroi sont tenus, sous peine de destitution, d'opérer la perception des droits établis aux entrées des villes au profit du Trésor, lorsque la régie le juge convenable ; celle-ci fait exercer, relativement à ces perceptions, tel genre de contrôle ou de surveillance qu'elle croit devoir établir. (*V. suprà*, n° 18, *Remises aux agents de l'octroi.*)

Lorsque la régie charge de la perception des droits d'entrée des préposés commissionnés par elle, les communes seront tenues de les placer avec leurs propres receveurs dans les bureaux établis aux portes des villes. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 154 ; *O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 90.)

Les préposés des octrois sont tenus également, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux impôts indirects, la représentation des congés, passavants, acquits-à-caution, lettres de voiture et autres expéditions ; de vérifier les chargements, de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvrent ; de concourir au service des contributions indirectes toutes les fois qu'ils en sont requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur poste ordinaire ; enfin de remettre chaque jour au chef de service de la régie un relevé des objets imposés au profit du Trésor qui auront été introduits. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 92.)

2. *Employés de la régie.*

Les employés des contributions indirectes suivent, dans l'intérêt des communes, comme dans celui du Trésor, les exercices dans l'intérieur du lieu sujet chez les entrepositaires de boissons et chez les brasseurs et distillateurs (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 91) ; ils concourent aussi au service des octrois et rapportent procès-verbal pour les fraudes et contraventions qu'ils découvrent relativement aux droits d'octroi. (*Ibid., art.* 92.)

33. Indemnités à la régie pour suite d'exercices.

En exécution de l'article 91 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, la commune doit tenir compte à la régie des contributions indirectes de partie des dépenses occasionnées par les exercices que ses employés sont chargés de suivre au point de vue de l'octroi chez les entrepositaires de boissons et liquides soumis aux droits du Trésor.

Le ministre des finances est compétent pour fixer le taux de l'indemnité pour suite d'exercices chez les entrepositaires d'octroi. (*O.* 28 *juill.* 1819.)

Elle ne peut être compensée avec les remises que la régie alloue à l'octroi pour la perception des droits d'entrée. (*Déc. adm.*)

Le taux de l'indemnité pour suite d'exercices a été fixé en dernier lieu par un arrêté ministériel du 20 novembre 1881.

IX. OCTROI DE PARIS.

34. Organisation. Réglementation. Tarifs. Perception.

Organisation. — L'octroi de Paris a été institué par la loi du 27 vendémiaire an VII (*voy. suprà*, n° 1) dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Il sera perçu par la commune de Paris un
« octroi municipal et de bienfaisance, conformé-
« ment au tarif, spécialement destiné à l'acquit de
« ses dépenses locales, et de préférence à celles
« de ses hospices et de secours à domicile. »

L'octroi de Paris est administré par un directeur et trois régisseurs, sous l'autorité immédiate du préfet de la Seine et sous la surveillance générale du directeur général des contributions indirectes. (*O.* 23 *déc.* 1814, *art.* 2.)

Le directeur et les trois régisseurs forment le conseil d'administration de l'octroi qui est présidé par le directeur. (*O.* 22 *juill.* 1831, *art.* 1er.) Ce dernier est en même temps directeur des droits d'entrée perçus au profit du Trésor.

Le directeur est nommé par le Chef de l'État sur la présentation du ministre des finances. Les régisseurs sont nommés par le ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet de la Seine. (*Ibid., art.* 2.)

L'administration centrale de l'octroi de Paris comprend en outre 6 chefs de bureau, 6 sous-chefs, 24 commis principaux, 45 commis et 48 expéditionnaires.

Le service de contrôle et d'exécution se compose de 5 inspecteurs, 5 sous-inspecteurs, 34 contrôleurs, 136 brigadiers, 150 jaugeurs-mesureurs, 615 sous-brigadiers, 1,679 commis ambulants et 18 mariniers.

La perception est assurée par 43 receveurs et 122 commis de recette, titulaires et auxiliaires.

L'ensemble des divers services de cet octroi, dont le produit atteint 150 millions par an, est donc composé de 2,940 agents, non compris 36 sous-agents de l'administration centrale (facteurs, magasiniers, huissiers, garçons de bureau, etc.) et 277 préposés aux escortes.

Le personnel de l'octroi de Paris est rétribué sur les fonds du budget municipal. Il n'est pas soumis au régime établi par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles; mais suivant un règlement approuvé par ordonnance royale du 7 mai 1831, les divers agents, moyennant une retenue de 5 p. 100 sur leur traitement fixe, jouissent, après trente ans de services, d'une pension de retraite qui est de la moitié du traitement des quatre dernières années et qui est payée par la caisse municipale.

Réglementation. — L'article 102 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 dispose qu'un règlement particulier d'organisation sera établi pour l'octroi et l'entrepôt de Paris.

Le mode de fonctionnement de l'octroi de Paris et l'organisation de l'administration centrale ont été réglés par l'ordonnance du 23 décembre 1814, abrogée et remplacée par celle du 22 juillet 1831; l'article 18 de cette dernière ordonnance est ainsi conçu :

« Les dispositions de l'ordonnance du 9 décembre 1814 continueront d'être observées pour l'octroi de Paris, en ce qui n'est pas contraire à la présente. »

La fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits est prohibée dans la ville de Paris. (*L.* 1er *mai* 1822, *art.* 10.) Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 1,000 à 3,000 fr., indépendamment des peines portées par l'article 129 de la loi du 28 avril 1816. (*Ibid.*)

Tarif. — La loi municipale du 5 avril 1884, dont les articles 137, 138 et 139 ont réglé les conditions dans lesquelles peuvent être établies, modifiées ou prorogées les taxes d'octroi, n'est pas applicable à la ville de Paris, non plus que le décret du 12 février 1870 portant fixation d'un tarif général; il s'ensuit que les dispositions de la loi municipale du 24 juillet 1867 sont restées en vigueur en ce qui concerne l'octroi de Paris. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 168, §§ 15 *et* 28.)

Il en résulte en outre que le conseil municipal de Paris ne statue définitivement que sur les suppressions et les diminutions de taxes. (*L.* 9 *juill.* 1867, *art.* 9.) En cas de désaccord entre le préfet et le conseil municipal, la délibération prise à ce sujet n'est même exécutoire qu'après avoir été approuvée par un décret. (*Ibid., art.* 17.)

Les propositions portant prorogation ou augmentation des taxes, ou établissant des taxes nouvelles, doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement. (*Ibid., art.* 8.)

Perception. — A défaut de règlement particulier proprement dit qui n'existe pas à l'octroi de Paris, l'ordonnance du 9 décembre 1814 en tient lieu pour ce qui concerne les rapports avec les redevables, et pour les formes à suivre relativement à la perception et au contentieux. Les mesures de détail sont fixées par des actes du Gouvernement ou par des arrêtés préfectoraux.

Les déclarations à l'entrée, les vérifications, doivent donc avoir lieu à l'octroi de Paris, suivant ce qui est réglé par ladite ordonnance. (*Voy. suprà, chap.* IV.)

35. Entrepôts réels. Régime de compensation à la sortie.

Entrepôts réels. — L'entrepôt à domicile est interdit à Paris. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 39.)

Toutefois, il est admis pour les matières premières employées dans l'industrie et pour les produits en provenant. (*D.* 10 *janv.* 1873, *art.* 23.) [*V. infrà, n°* 36.]

Un entrepôt général pour les vins et les eaux-de-vie y a été constitué par le décret du 30 mars 1808.

Les conditions d'admission dans l'entrepôt général, les mesures destinées à assurer la conservation des liquides, les cessions, expéditions, etc., sont réglées par l'ordonnance du 22 mars 1833 qui affecte l'entrepôt général aux vins, eaux-de-vie, esprits, liqueurs, huiles et vinaigres.

Les commerçants et les entrepositaires de boissons dans les entrepôts réels de Paris sont soumis à toutes les obligations déterminées par la législation générale qui régit hors de Paris le commerce en gros et l'entrepôt des boissons, y compris le paiement de la licence. (*L.* 16 *févr.* 1875.)

La perception des droits dans les entrepôts réels de la ville de Paris est faite par des receveurs spéciaux assujettis comme les autres receveurs d'octroi de la ville de Paris à des cautionnements.

Ces receveurs reçoivent en dehors de leur traitement fixe des remises proportionnelles au montant de leurs recouvrements.

Régime de compensation à la sortie. — Un règlement particulier a été établi afin d'exonérer des taxes d'octroi, au moyen de compensations d'entrées et de sorties, les marchandises susceptibles de réexportation.

Tout commerçant en gros est admis, sous certaines conditions, à faire constater à la sortie de Paris les quantités de marchandises par lui réexportées après acquittement des droits. Il est délivré un ou plusieurs bulletins qui, lors d'introductions nouvelles, peuvent être admis en déduction des quantités présentées à l'entrée. (*Décr.* 10 *janv.* 1873, *art.* 1 *et* 8.)

36. Régime spécial aux combustibles et matières premières employés dans l'industrie.

Les industriels peuvent être dispensés du paiement des droits sur les combustibles employés par eux dans leurs usines à l'usage de leur industrie. (*Ibid., art.* 11.)

Il est perçu comme représentation des droits sur

la consommation personnelle locale de l'industriel, ainsi qu'à titre de remboursement des frais de surveillance, une somme fixe et une redevance basée sur les quantités de combustibles introduites. (*Ibid.*, *art.* 12.)

Les quantités sur lesquelles la redevance est établie sont déterminées au moyen d'un abonnement consenti par l'administration de l'octroi et accepté par les intéressés. (*Ibid.*)

L'abonnement est contracté d'avance pour un an, sauf renouvellement au commencement de l'exercice suivant; il est basé sur le maximum des quantités que l'industriel déclare devoir introduire dans l'année (*art.* 14).

Les industriels qui exportent au dehors du rayon de l'octroi les deux cinquièmes au moins de leurs produits, peuvent obtenir la faculté d'entrepôt à domicile pour les matières premières entrant dans leur fabrication ou pour les produits provenant de cette fabrication. (*Ibid.*, *art.* 23.)

Cette faculté d'entrepôt donne lieu, comme compensation des frais de service, au paiement d'une redevance fixe annuelle établie sur le montant des droits d'octroi que représentent les quantités de matières premières introduites dans les usines pendant l'exercice précédent (*art.* 24).

Les industriels admis au bénéfice de l'entrepôt à domicile pourront demander pour les matières premières un abonnement annuel dont les conditions sont réglées de gré à gré entre eux et le préfet de la Seine (*art.* 27).

Les contraventions aux dispositions réglementaires concernant les compensations à la sortie, ainsi que les combustibles et les matières premières employées dans l'industrie, sont poursuivies conformément à la loi. La condamnation peut entraîner la déchéance de la faculté qui a été accordée. Cette déchéance est prononcée par arrêté du préfet de la Seine, sauf recours par les voies de droit (*art.* 28).

37. Établissements exercés.

Certains établissements peuvent être autorisés par l'administration, et aux conditions qu'elle détermine, à recevoir et à expédier, sous la surveillance immédiate et permanente des employés de l'octroi, des objets assujettis autres que ceux frappés des droits du Trésor.

Un service d'octroi, placé à poste fixe dans ces établissements, sur la demande et aux frais de leurs propriétaires, constate toutes les opérations d'entrée et de sortie effectuées dans ces magasins.

Les droits ne sont perçus que sur les objets livrés à l'intérieur de Paris.

X. STATISTIQUE DES OCTROIS.

38. Nombre d'octrois. Répartition territoriale. Modes de perception.

Il existe actuellement en France 1,523 villes soumises à l'octroi. Ce chiffre est peu élevé par rapport au nombre total des communes qui est de 36,121.

Le nombre des octrois n'a pas sensiblement varié depuis un demi-siècle : il était de 1,467 en 1831. Réduit successivement à 1,459 en 1847 et à 1,433 en 1852, il monte au chiffre de 1,543 en 1869 et redescend au taux où il est aujourd'hui.

Les octrois se répartissent d'une manière fort inégale sur la surface du territoire. C'est principalement au Nord, à l'Ouest et au Midi qu'ils sont le plus nombreux. La position géographique ne semble pas, du reste, avoir une influence quelconque sur l'institution des octrois. Ainsi, à côté du département du Nord, du département du Pas-de-Calais qui comptent, le premier 70 octrois, le second 30, on voit le département de la Somme qui n'en a que 8; au Midi, les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, du Vaucluse, qui ont 55, 50 et 30 octrois, confinent à ceux des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes qui n'en comptent que 10 et 11. La situation exceptionnelle du département du Finistère, qui possède, à lui seul, 180 octrois, s'explique par la difficulté qu'éprouvent les municipalités à recourir à l'*impôt direct* que la coutume, dans cette région, *met à la charge des fermiers,* et dont le produit serait d'ailleurs peu élevé.

Les divers octrois sont répartis ainsi qu'il suit en ce qui concerne les divers modes de perception adoptés par les conseils municipaux. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 147.)

Régie simple	857
Régie intéressée	1
Ferme	400
Gestion par la régie	263
Paris (régie simple	1
Banlieue (Seine	1
Total	1,523

39. Population assujettie à l'octroi.

La population soumise aux taxes d'octroi, c'est-à-dire celle qui est englobée dans le rayon de perception déterminé par les règlements locaux, s'élève à 12,500,000 habitants ; elle représente le tiers environ de la population totale de la France. Dans plusieurs départements, cette moyenne est dépassée parfois d'une manière très sensible (Seine, 95.8 p. 100; Finistère, 85.5 p. 100; Bouches-du-Rhône, 76 p. 100; Var, 68 p. 100), mais dans le plus grand nombre des départements (70 sur 86) le taux pour cent est inférieur à la moyenne et descend jusqu'à 8 p. 100 dans les départements de la Creuse et de la Lozère.

40. Produit des octrois.

En 1889, le produit total des octrois s'est élevé à près de 300,000,000 de francs. L'octroi de Paris figure dans ce chapitre pour une somme de 151 millions, soit un peu plus de la moitié du produit total, lequel se répartit ainsi, suivant les divers chapitres de perception :

Boissons et liquides	135,291,342f
Comestibles	85,090,337
Combustibles	32,565,756
Fourrages	16,218,211
Matériaux	25,976,552
Objets divers et recettes accessoires	4,521,778
	299,663,976f

Dans le chiffre des perceptions afférentes aux boissons et liquides, les vins entrent pour une somme de 73,509,251 fr., les alcools pour 26,019,006 fr., et les bières pour 17,227,580 fr. Le surplus est applicable aux huiles, aux limonades gazeuses, eaux minérales.

Les viandes de boucherie figurent pour une somme de 56,081,214 fr. dans celle de 85,090,337 fr qui forme le produit des taxes sur diverses espèces de comestibles.

Les chiffres ci-après indiquent le taux moyen des

droits d'octroi qui frappent les vins, les alcools et les viandes de boucherie, à Paris, dans les grandes villes et pour l'ensemble de la France.

Désignation.	Vins par hecto-litre.	Alcools par hectolitre d'alcool pur.	Viandes par 100 kil. net.
—	—	—	—
Paris.	10f62	79.80	10f
Grandes villes	4 24	34.40	11
Ensemble de la France.	4 80	32.00	9

41. Quotité des frais de perception.

Pour l'ensemble des octrois, les frais de perception s'élèvent à 24,926,918 fr., non compris les octrois en ferme. La recette totale étant de 299,095,549 fr., la quotité des frais de régie ressort à 8.33 p. 100.

Si l'on s'en tenait à ces notions générales, on n'aurait qu'une idée insuffisante de ce que coûte en moyenne l'exploitation des octrois. D'une part, les dépenses qu'occasionne la perception des octrois en ferme sont peu ou mal connues; il faut, d'autre part, tenir compte de la situation particulière de la ville de Paris qui, ayant une enceinte fortifiée peu accessible à la fraude, peut assurer la perception de ses taxes indirectes dans de bonnes conditions économiques (5.33 p. 100). Abstraction faite de ces deux éléments et de ceux qui se rapportent à l'octroi de banlieue (Seine), les frais de perception des octrois départementaux représentent en moyenne 11.88 p. 100.

Cette moyenne est dépassée plus ou moins fortement dans certaines villes, mais elle est inférieure dans un grand nombre d'octrois où la quotité descend au-dessous de 10 p. 100. Voici, du reste, comment se répartissent, au point de vue des frais de perception, les communes où l'octroi n'est pas affermé.

Communes où les frais de perception sont :

De 50 p. 100 et au-dessus	1
De 50 à 30 p. 100	4
De 30 à 20 —	85
De 20 à 15 —	229
De 15 à 10 —	588
Au-dessous de 10 p. 100.	193

42. Part contributive de chaque habitant.

Le taux moyen de la taxe individuelle que les contribuables ont à supporter du chef des octrois est de 23 fr. 92 c.; mais c'est là une moyenne applicable à l'ensemble de la France et qui est largement dépassée, à Paris notamment, où elle atteint 64 fr. 62 c. par habitant, et dans quelques grandes villes (Lyon, 32 fr.; Marseille, 33 fr.; Rouen, 37 fr.; Le Havre, 32 fr.; Lille, 29 fr.; Bordeaux, 24 fr.). Pour les octrois de moindre importance, le taux de la capitation descend à 18 et à 15 fr., et il s'abaisse sensiblement dans les communes où les tarifs sont peu élevés et ne frappent qu'un petit nombre d'articles. Dans quelques-uns de ces octrois, d'un faible produit, la part contributive de chaque consommateur est insignifiante et reste quelquefois au-dessous d'un franc.

Le tableau ci-après indique la répartition des villes suivant l'importance de l'impôt que l'octroi fait supporter à chaque consommateur :

Villes ou le taux de la capitation	est supérieur à 50 fr. (Paris).	1
	est de 50 à 30 fr.	8
	est de 30 à 20 fr.	59
Villes ou le taux de la capitation	est de 20 à 10 fr.	250
	est de 10 à 5 fr.	250
	au-dessous de 5 fr.	955

XI. CRITIQUES, RÉFORMES ET PROJETS DE SUPPRESSION.

43. Critiques et objections.

Les critiques que soulève le système des octrois ont trait, les unes à la nature et à la quotité des taxes, les autres aux formes mêmes de la perception, laquelle occasionne des frais élevés et entraîne des formalités gênantes.

Les principales objections contre les octrois, signalées par les économistes et les réformateurs, sont les suivantes :

L'octroi, comme du reste les autres impôts indirects, est proportionnel aux besoins et non aux facultés du contribuable;

Les taxes d'octroi élevées ont pour effet d'augmenter la cherté des denrées nécessaires à la vie, et de nuire au commerce et à l'industrie en contribuant à l'augmentation des salaires;

L'octroi porte une atteinte grave à la liberté des citoyens et aux relations commerciales par la gêne et les retards qui résultent des visites et vérifications à l'entrée des villes;

Il entrave la vente des produits de l'agriculture;

Il fait naître et encourage l'esprit de fraude;

Sa perception est difficile et occasionne des dépenses exagérées, souvent hors de proportion avec la recette à réaliser.

Mais, d'autre part, les partisans de ce système d'impôt font remarquer que si les taxes d'octroi ne sont pas absolument proportionnelles aux facultés de chacun, il est cependant évident que le riche contribue dans une plus forte proportion que le pauvre au produit de l'octroi, soit par sa consommation personnelle, soit par celle de ses domestiques et des autres personnes nourries et entretenues par lui; que certaines denrées : les céréales, la farine, le pain, les légumes, les fruits qui forment le fond de l'alimentation, sont exemptes de droits d'octroi, tandis que la consommation des classes riches ou aisées se porte plus particulièrement sur des objets lourdement taxés tels que le gibier, la volaille, les poissons de luxe, etc.; que des taxes modérées, comme il en existe dans un grand nombre de tarifs, n'accroissent le prix des choses que dans une proportion peu sensible; que l'atteinte portée à la liberté des citoyens n'est pas spéciale à l'octroi et que l'établissement d'un autre impôt donnerait lieu à des procédés tout aussi vexatoires.

Les défenseurs de l'octroi disent encore que la démoralisation qui résulterait de ce que ce mode de perception encourage la fraude, est loin d'être démontrée. La fraude sur les objets soumis à l'octroi est plus difficile qu'en toute autre matière. D'ailleurs, tout impôt provoque la fraude, et ce n'est pas la nature des taxes, mais leur quotité plus ou moins élevée qui fait naître et développe l'esprit de contrebande. On ajoute que les taxes d'octroi sont plus proportionnelles et plus volontaires parce que, frappant la chose et non la personne, elles n'atteignent l'individu qu'à raison de sa consommation et, dès lors, qu'autant qu'il veut et peut consommer. Enfin, comme les autres impôts indirects, les droits d'octroi sont facilement supportés par le contribuable qui les paie en quelque sorte sans s'en apercevoir, l'impôt se confondant avec le prix des choses au point de rendre sa distinction impossible.

44. Propositions tendant à la suppression ou au remplacement des octrois.

1. *Période de* 1848 *à* 1852.

Des propositions fort nombreuses ont été présentées depuis une quarantaine d'années, en vue d'amener la suppression ou le remplacement des octrois.

Au lendemain de la révolution qui renversa le Gouvernement de Juillet, la suppression des octrois dont le produit net ne s'élevait alors qu'à 78 millions, fut demandée de toutes parts, mais l'état des finances ne permit pas de l'entreprendre. Une tentative fut faite cependant à Paris où l'imposition des viandes de boucherie soulevait de vives protestations. Un décret du 18 avril 1848 supprima le droit d'octroi établi sur ces viandes et autorisa le ministre des finances à appliquer la même mesure dans le plus bref délai aux villes des départements. Mais sous la pression des nécessités financières du moment la taxe fut bientôt rétablie (*L.* 30 *août* 1848). Du reste, le prix de la viande n'avait pas diminué pendant les quelques mois que dura le nouveau régime. Les intermédiaires profitèrent seuls de la suppression de la taxe sur les viandes.

L'enquête sur les boissons, ordonnée en 1849 par l'Assemblée législative, n'aboutit, en ce qui concerne les octrois, à aucun résultat immédiat. Toutefois, les études de la commission d'enquête eurent plus tard pour conséquence la suppression du prélèvement de 10 p. 100 qui était effectué au profit du Trésor sur le produit des octrois. Les taxes d'octroi furent, de plein droit, réduites d'un dixième à l'exception de celles qui avaient un caractère temporaire et qui étaient exemptes du prélèvement de 10 p. 100 (*D.* 17 *mars* 1852) ; mais cette réduction ne profita pas aux consommateurs.

2. *Période de* 1852 *à* 1869.

Sous l'Empire, le Sénat et le Corps législatif furent souvent saisis de la question des octrois par des pétitions ou par des amendements aux lois de finances. Les propositions avaient pour but de remplacer les taxes d'octroi par une attribution aux communes d'une partie de l'impôt direct perçu au profit de l'État et, au besoin, par de nouveaux centimes additionnels et un impôt sur le revenu.

Ces propositions, souvent reproduites, furent constamment repoussées. Cependant le Gouvernement s'émut des nombreuses réclamations qui se produisaient au sujet des octrois et, en 1869, le chef de l'État annonçait lui-même dans son discours, à l'ouverture des Chambres, qu'une enquête relative aux octrois était commencée.

Déjà les contribuables avaient pu faire entendre leurs doléances dans une grande enquête agricole qui venait de prendre fin et qui fut suivie de mesures ayant pour but, non la suppression des octrois, mais la réduction des taxes et l'affranchissement pour les matières nécessaires à l'industrie. (*D.* 12 *fév.* 1870.)

L'enquête annoncée par le discours impérial de 1869 suivait son cours lorsqu'éclata la guerre de 1870. A ce moment, les résultats de l'enquête étaient connus pour 74 départements comprenant 1,114 octrois. Plus des $^{9}/_{10}$ des communes ayant un octroi en avaient voté le maintien pur et simple. Les éléments de cette enquête ont malheureusement disparu dans l'incendie du ministère des finances.

3. *Période de* 1870 *à* 1889.

Pendant les premières années qui suivirent les événements de 1870, la question des octrois resta dans l'ombre, mais lorsque l'ordre fut rétabli, dès que, par l'effet de la création de taxes nouvelles et du développement du produit des impôts anciens, l'état des finances fut amélioré, cette question, liée à celle des dégrèvements, donna lieu à de nombreuses propositions que nous allons analyser rapidement.

Propositions de M. Vernhes et de M. Laroche-Joubert, députés. — La proposition de M. Vernhes présentée à la Chambre des députés le 3 avril 1876, supprimait en même temps que les octrois, toutes les taxes indirectes sur les boissons. Il y était pourvu, au moyen de l'augmentation de l'impôt foncier, d'un nouvel impôt sur les rentes et de centimes additionnels sur le principal des quatre contributions directes. Il s'agissait en définitive de demander à l'impôt direct les 220 millions du produit net des octrois et les 400 millions que rapporte l'impôt des boissons, soit en tout 620 millions. Il aurait été bien difficile d'imposer une telle surcharge aux contribuables.

Le projet de résolution présenté par M. Laroche-Joubert (17 décembre 1877) avait pour objet la nomination d'une commission de 22 membres chargée d'étudier les moyens propres à remplacer le produit des octrois. Dans la pensée de l'honorable député de la Charente, un de ces moyens consistait à établir un impôt sur la contribution mobilière, ce qui parut insuffisant.

Proposition de M. Menier, député. — En son nom et au nom de neuf de ses collègues, M. Menier déposait au mois de janvier 1878 un projet de loi autorisant les conseils municipaux à remplacer leurs octrois par des taxes directes et à se rédimer, à l'aide de centimes additionnels, des taxes perçues à l'entrée des villes pour le compte du Trésor.

Ce projet donnait aux communes le pouvoir absolu de créer des impôts directs dont elles déterminaient l'assiette et la quotité sans aucun contrôle de l'État. Ces impôts nouveaux auraient dû être nombreux et fort élevés car ils devaient se substituer aux droits d'octroi et d'entrée ayant donné un produit total de 436 millions, savoir : octroi produit net en 1886, 254 millions ; droit d'entrée au profit du Trésor, 182 millions.

Prise en considération par la commission d'initiative, la proposition Menier fut renvoyée à la commission chargée de faire une enquête sur le régime des boissons. Cette commission, composée de 22 membres, avait été nommée le 6 décembre 1879. Le rapport présenté en son nom par son président, M. Pascal Duprat, est très étendu et très complet en ce qui concerne les boissons, mais il est muet sur la question des octrois.

Proposition de MM. Lockroy et Naquet. — Après avoir constaté dans l'exposé des motifs de leur projet de loi, qu'il ne serait pas équitable de faire payer aux communes qui n'ont pas d'octroi le dégrèvement de celles qui en ont un, les auteurs de la proposition indiquaient qu'on pourrait demander une partie de la somme nécessaire pour remplacer les octrois à la conversion de la rente et aux plus-values budgétaires, et une autre partie à l'impôt direct ; ils ajoutaient qu'on pourrait autoriser les communes ayant un octroi à créer dans le délai d'un an des taxes municipales équivalentes au produit

des recettes perçues à leurs portes. C'était en définitive une solution analogue à celle du projet Menier et à la proposition de M. Yves Guyot dont il sera question plus loin.

Proposition de M. Preyre, député. — Ce projet, présenté le 1er juin 1882, avait pour but la suppression des octrois et leur remplacement par un impôt sur les cheminées autres que les cheminées de cuisine, impôt dont auraient été exemptées les familles n'ayant dans leur habitation qu'une cheminée

Le rendement d'une telle taxe aurait été difficile à évaluer et il aurait fallu en fixer le tarif à un taux bien élevé pour lui faire rendre l'équivalent du produit des octrois.

Amendements au projet de loi sur le tarif général des douanes. — Au cours de la discussion du tarif général des douanes, en 1885, la Chambre des députés fut saisie de plusieurs projets portant suppression partielle ou totale des octrois.

Un de ces projets portait qu'il serait prélevé sur les recettes de la douane la somme nécessaire pour indemniser les communes qui renonceraient à la perception des droits d'octroi sur les bestiaux et les viandes de boucherie.

Une autre proposition consistait à prélever sur le droit d'entrée des céréales une somme de 20 millions pour être affectée au dégrèvement des droits d'octroi sur les vins, cidres et autres boissons alimentaires.

Aux termes d'un troisième amendement, les tarifs d'octroi ne pouvaient porter sur aucun objet de consommation excepté l'alcool, les vins mousseux, les liqueurs et le gibier.

Ces diverses propositions furent repoussées par la Chambre.

Proposition de M. Yves Guyot, député. — Le projet de suppression des octrois présenté par M. Yves Guyot était signé par 105 de ses collègues; il ne diffère de celui qu'avait déposé M. Menier, que par l'article 3 qui, dans le projet Menier, déclarait que les taxes de remplacement devraient être proportionnelles, tandis que dans le système de M. Yves Guyot les taxes à établir en remplacement des octrois peuvent être proportionnelles ou progressives. Ce dernier projet, comblant une lacune du premier, règle en outre le mode d'exécution des délibérations municipales, selon que les taxes seront proportionnelles ou progressives et décide pour ces dernières qu'il sera statué par une loi sur le taux de la progression.

Modifiée par la commission et réduite à deux articles par la suppression des dispositions relatives à la progression des taxes de remplacement et au rachat des droits du Trésor, la proposition de M. Yves Guyot a été adoptée avec quelques modifications par la Chambre des députés dans la séance du 11 mars 1889.

Voici le texte voté en première lecture :

« *Article premier.* — Les communes pourront remplacer leurs octrois en tout ou en partie par des taxes directes, sous réserve de l'approbation législative et, en outre, sous les conditions suivantes :

« Ces taxes ne devront être prélevées que sur des propriétés ou objets situés dans la commune ou des revenus en provenant;

« Elles devront s'appliquer à toutes les propriétés, objets ou revenus de même nature ;

« Elles devront être assises sur des propriétés ou objets tangibles ou des signes apparents de richesse ;

« Elles devront être proportionnelles.

« *Article* 2. — Les taxes directes prévues par la présente loi seront assises et perçues et les réclamations jugées comme en matière de contributions directes. »

La session législative de 1889 a été close sans que ce projet ait pu être soumis à une seconde délibération. Depuis, le Parlement a été saisi d'une proposition analogue à celle qui avait été adoptée par la précédente Assemblée, sur laquelle il n'a pas encore été délibéré.

XII. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

45. Allemagne.

Les divers États ou provinces qui composent l'empire d'Allemagne ont conservé leur autonomie en ce qui concerne l'administration municipale et l'établissement des taxes communales. Sous une forme ou sous une autre, l'octroi existe dans un grand nombre de villes.

Dans plusieurs duchés et en Bavière, des impôts communaux sont perçus sous la forme de centimes additionnels aux contributions directes. Cependant la législation admet généralement des taxes indirectes qui pèsent sur différents objets de consommation locale, la viande, le blé, la farine, le malt. A Berlin, où l'octroi a été supprimé, il existe un impôt sur les loyers et sur le revenu des maisons et biens-fonds.

Les villes des six provinces de l'Est peuvent, avec l'autorisation du pouvoir central, établir des contributions additionnelles portant sur les impôts perçus au profit de l'État. Mais elles ont aussi la faculté de percevoir des taxes indirectes. Ainsi à Breslau, indépendamment des taxes additionnelles, des impôts sur le revenu, sur les établissements publics, la ville a obtenu l'autorisation de percevoir, à titre de contributions purement municipales, un second droit sur la bière et un droit sur le gibier.

En Wurtemberg, il n'y a point d'impôt indirect. Les ressources communales consistent dans un prélèvement et dans une addition sur l'impôt général.

Dans le grand-duché de Bade, lorsque le revenu des propriétés foncières et mobilières de la commune ne suffit pas pour faire face aux dépenses, l'excédent est réparti selon le cadastre sur le capital immobilier des membres de la commune. Les octrois n'y existent que dans peu de villes. Ils ne sont établis que pour un laps de temps déterminé, par autorisation du Gouvernement ; ils frappent à peu près les mêmes objets qu'en France, mais le pain y est généralement chargé de droits.

46. Angleterre.

Les taxes locales en Angleterre reposent en général sur le revenu des immeubles. Cependant à Londres, on perçoit des droits sur le charbon, les fruits, le blé et le vin. A Édimbourg, on a établi un droit sur chaque voiture de légumes qui entre dans la ville pour la consommation des habitants.

47. Autriche-Hongrie.

Les communes pourvoient à leurs dépenses au moyen des revenus de leurs biens et, lorsqu'ils sont insuffisants, par des centimes ajoutés aux con-

tributions directes. Si ces ressources ne suffisent pas, les villes fermées peuvent établir des taxes sur les objets de consommation.

En Hongrie, les droits d'octroi constituent les principales ressources communales, mais seulement dans les places fortes et dans les villes ouvertes au-dessus de 2,000 habitants.

A Vienne, les recettes consistent en surtaxes ajoutées aux impôts directs et indirects perçus par l'État.

48. Belgique.

Tous les octrois qui existaient en Belgique ont été supprimés en 1860; ils étaient au nombre de 78 et avaient donné en 1858 un produit brut de 12,376,000 fr. et un revenu net de 10,876,000 fr.

La loi qui a supprimé les octrois attribue aux communes :

1° 40 p. 100 du produit des postes;

2° 75 p. 100 des droits sur le café;

3° 34 p. 100 du produit de l'accise sur les vins, les alcools, les sucres, les bières et les vinaigres, dont les tarifs ont été augmentés.

La réforme a donc eu pour résultat de remplacer des taxes locales auxquelles une partie seulement de la population était soumise, par des taxes générales qui pèsent sur tous les contribuables.

Ces allocations, évaluées dans le principe à 14 millions, se sont élevées à 27 millions en 1888 : elles forment un fonds commun destiné à être réparti entre toutes les communes au prorata du principal des contributions directes; mais en vertu d'une disposition spéciale de la loi, la quote-part des communes qui avaient un octroi, doit être au moins égale au produit net qu'elles retiraient des droits d'octroi.

Quand leurs revenus sont insuffisants, les communes peuvent être autorisées à recourir à l'impôt direct, soit en augmentant le nombre des centimes additionnels au principal des contributions directes, soit en créant des taxes portant sur les établissements industriels, sur le revenu cadastral, sur les propriétés bâties, sur les chiens, sur les voitures, les chevaux, les domestiques mâles, etc.

Quelques taxes indirectes ont été maintenues en Belgique après la suppression des octrois, ce sont les droits de place ou de station aux foires et marchés, les droits de jaugeage, de pesage, de mesurage, les droits de quai, de tonnage, d'abatage, etc. Mais le montant de ces diverses taxes ne peut être fixé au delà du service rendu par les municipalités.

49. Égypte.

Des octrois sont établis en Égypte, d'après le système adopté en France. A l'origine (janvier 1867) ils étaient perçus dans toutes les villes et même dans les plus petits villages. Actuellement 27 villes seulement sont soumises à l'octroi.

D'une manière générale, les taxes d'octroi frappent tous les produits du sol et de l'industrie locale : vins, spiritueux, céréales, légumes, fruits, épiceries, œufs, beurre, fromages, volailles, gibiers, animaux de boucherie, sucre brut, café, fourrages, combustibles, etc.

Les matériaux sont aussi imposés, mais seulement dans les villes du Caire et d'Alexandrie.

Pour la plupart des articles, les droits d'octroi sont fixés à 9 1/2 p. 100 de la valeur. Les estimations sont faites périodiquement par les cheiks des corporations intéressées en présence du chef de l'octroi.

Les céréales et les matériaux sont frappés de droits spécifiques suivant un tarif général qui s'applique à tous les octrois.

Le régime de perception diffère peu de celui qui est appliqué en France. Les droits sont perçus à l'entrée des villes, sauf dans les localités ne comportant qu'un bureau central, où les introducteurs doivent se rendre avant tout déchargement.

La faculté d'entrepôt est accordée aux négociants qui présentent une caution, laquelle doit être agréée par l'administration. Les taxes sont remboursées sur les marchandises expédiées au dehors du lieu sujet, mais à la condition que, pendant leur séjour dans le lieu sujet, elles soient restées sous la surveillance du service.

Le produit des octrois d'Égypte s'est élevé à 7,500,000 fr. en 1887.

Les frais de perception ne dépassent pas 11 p. 100.

50. Espagne.

Il existe en Espagne des droits sur les objets de consommation; les tarifs sont variables suivant les villes et l'État prélève une partie de l'impôt à son profit.

Dans les villes de moins de 2,000 âmes, le Gouvernement, pour assurer la perception des droits, pouvait exiger que la vente des objets introduits se fît dans des lieux publics sous la surveillance de l'administration.

A la suite de vives réclamations contre des règles sévères et gênantes, les octrois furent supprimés en 1868, mais la réforme, mal préparée, ne produisit pas les effets qu'on en attendait et l'ancien ordre de choses ne tarda pas à être à peu près rétabli.

51. Hollande.

De même que la Belgique, la Hollande a supprimé tous les octrois. Pour opérer cette réforme, l'État a abandonné aux communes les 4/5 de la contribution personnelle et 2 1/2 p. 100 de l'impôt foncier sur les propriétés bâties. Les villes ont été autorisées en outre à établir des taxes locales qui sont perçues sous forme de centimes additionnels aux contributions directes. Dans certaines provinces, les centimes additionnels tant provinciaux que communaux atteignent le chiffre de 300 sur l'impôt foncier.

52. Italie.

Les droits de consommation sont perçus en Italie comme impôt général. Les communes ont la faculté de percevoir des taxes additionnelles.

Les taxes ou octrois perçus au profit de l'État portent sur la consommation du vin, du vinaigre, de l'eau-de-vie, des liquides et des viandes, et sur la fabrication de la bière et de l'eau gazeuse. On y a ajouté la farine, le riz, les huiles, le beurre, le saindoux, le suif, le sucre. La même loi règle à la fois les contributions indirectes et les octrois. Les taxes municipales peuvent aussi être établies sur le sel, le café, le thé, le poivre, denrées qui sont déjà frappées de droits généraux au profit de l'État.

Pour l'application des tarifs, les communes italiennes sont divisées en quatre classes, selon la population, variant depuis les communes rurales jusqu'aux villes de 50,000 âmes et au-dessus.

Dans les villes fermées, le droit de consommation s'acquitte au moment de l'introduction des produits tarifés dans l'enceinte de l'octroi.

Dans les communes ouvertes, les taxes sont perçues sur la vente au détail dès qu'elle a eu lieu et sur l'introduction des objets dans le lieu de vente au détail.

Le recouvrement des droits de consommation peut avoir lieu par abonnement entre les contribuables et les agents de l'État.

La perception des taxes générales est quelquefois donnée à ferme aux communes qui, à leur tour, peuvent avoir des fermiers auxquels elles confient à la fois le recouvrement de leurs droits propres et celui des droits de l'État qu'elles ont affermés.

Des abonnements peuvent être conclus entre les communes et l'État.

53. Portugal.

Indépendamment des centimes additionnels à l'impôt foncier dont la perception au profit des communes doit être autorisée par une loi, il existe en Portugal des impôts sur les objets de consommation. Ces droits d'octroi sont perçus sur le vin et la viande. Il y a également un impôt communal sur les visites opérées dans les foires et marchés.

54. Russie. Suède. Suisse.

Les recettes ordinaires des villes russes se composent principalement :

D'un impôt sur les immeubles et redevances ;

D'un impôt industriel ;

D'un impôt indirect.

En Suède, les communes perçoivent un impôt proportionnel sur les revenus mobiliers et immobiliers. Elles perçoivent en outre des taxes sur la vente en détail de l'eau-de-vie et d'autres spiritueux brûlés ou distillés.

Quelques villes ont établi des droits de port, de pont, de quai, etc.

Les communes suisses trouvent des ressources très importantes dans les revenus de leurs biens qui sont considérables. Lorsque ces revenus ne sont pas suffisants pour solder toutes les dépenses, on y pourvoit à l'aide de taxes locales perçues sous forme d'impôt direct. Il existe cependant quelques octrois municipaux dans le Tessin et dans le canton de Vaud, à Genève et à Carouge.

J. MARTEL.

Bibliographie.

Annales des contributions indirectes et des octrois.

GIRARD, *Manuel des contributions indirectes et des octrois.*

Aimé TRESCAZE, *Dictionnaire des contributions indirectes et des octrois.*

Paul TURQUIN, *Manuel des octrois.*

Vicomte D'AVENEL, *les Octrois.*

Proposition de loi de M. Pascal Duprat et rapport à la Chambre des deputés sur les boissons.

Notes statistiques sur la situation des Octrois, publiées en 1889 par le ministere de l'intérieur.

Bulletin statistique du ministère des finances. Janvier 1882 et juillet 1888.

OCTROI DE MER.

SOMMAIRE.

1. Définition. Caractères généraux.

Des taxes indirectes, analogues à celles qui sont perçues dans les octrois de la métropole, sont établies dans certaines colonies pour subvenir aux dépenses municipales. Ces taxes sont perçues *à l'importation* sur les marchandises de toute provenance, française et étrangère. Leur produit est réparti entre les diverses communes suivant des proportions déterminées. C'est ce qu'on appelle l'*octroi de mer.*

L'établissement de ces sortes de taxes au profit de la généralité des communes d'une même colonie, de préférence à la création d'octrois de terre locaux, se justifie par plusieurs motifs : d'une part, la difficulté, en raison de la configuration topographique, de délimiter des périmètres de perception distincts pour chaque commune ; d'autre part, l'impossibilité d'organiser une surveillance suffisamment protectrice, sans élever à un taux exagéré les frais de gestion ; enfin les facilités de perception qu'offrent la position et la nature souvent insulaire du territoire assujetti.

Le propre de l'octroi de mer est de soumettre à des taxes indirectes, ou de consommation, les objets de toute provenance importés dans les colonies, sans y assujettir les produits similaires récoltés ou fabriqués à l'intérieur. Ce mode de perception constitue ainsi une dérogation aux principes d'après lesquels ont été établis les octrois métropolitains. Il en est résulté de graves contestations au point de vue du droit qu'ont certaines colonies d'établir des taxes municipales ayant le caractère de véritables taxes de douane. C'est ainsi que la Cour de cassation a annulé, comme inconstitutionnels, des arrêtés du gouverneur de la Réunion qui avaient établi pour l'île tout entière un droit d'octroi s'appliquant exclusivement aux objets de consommation venant de l'extérieur et qui créaient en réalité une taxe de douane que le gouverneur n'avait pas le pouvoir d'autoriser. (*Cass.* 7 *mai* 1861, 20 *fév.* 1868, 11 *mars* 1885.)

L'administration métropolitaine recommande d'étendre la perception à tous les articles ou de ne comprendre dans les tarifs d'octroi de mer que les objets qui n'ont pas de similaires dans les colonies ; elle tend à rendre à l'octroi de mer son véritable caractère qui est de s'appliquer à l'ensemble des objets tarifés qui sont consommés sur le territoire assujetti, qu'ils proviennent du dehors ou qu'ils soient produits à l'intérieur.

Une réforme dans ce sens a déjà été réalisée à l'octroi de mer d'Algérie dont il sera parlé plus loin.

Nous allons indiquer sommairement le mode d'établissement et de fonctionnement des octrois de mer dans les diverses colonies.

2. Colonies autres que l'Algérie.

Aux termes du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, l'établissement et les tarifs d'octroi de mer sont votés, à titre définitif, par le conseil général de la colonie. Toutefois, les délibérations de cette assemblée, en cette matière, ne sont exécutoires que si le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique. Ces dispositions sont applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Dans les autres colonies qui ne sont pas soumises au régime du sénatus-consulte de 1866, les taxes communales de mer, délibérées par le conseil général, après avis des conseils municipaux, doivent être approuvées par décret du Président de la République.

La perception de ces taxes est assurée par le service des douanes et les dispositions législatives

ou réglementaires relatives à ce service sont applicables à l'octroi de mer.

Martinique. Guadeloupe. Réunion. — Dans ces colonies, les droits d'octroi de mer communaux se superposent aux taxes de douane qui sont perçues au profit des budgets coloniaux. Les tarifs municipaux comprennent, avec des taxes réduites, la plupart des articles inscrits au tarif général des douanes métropolitaines. A la Martinique, les taxes ont été souvent modifiées par le conseil général et en dernier lieu par les délibérations des 12 décembre 1888 et 22 décembre 1889.

A la Guadeloupe, les délibérations des 9 et 15 décembre 1874, qui ont fixé le tarif des taxes communales, ont été également l'objet de modifications. La dernière a été votée par le conseil général le 26 décembre 1889.

L'octroi de mer de la Réunion est actuellement réglé par l'arrêté du 31 décembre 1888.

Guyane. — Établi par un décret du 4 mars 1881 approuvant une délibération du conseil général, l'octroi municipal frappe toutes les marchandises introduites dans la colonie à l'exception de certains articles (armes, munitions de guerre, effets d'habillement, d'équipement des troupes, etc., etc.).

Sénégal. — L'octroi de mer comprend, d'une part, la commune de Saint-Louis, dont le tarif frappe de droits *ad valorem* de 5 et de 10 p. 100, un assez grand nombre de marchandises; d'autre part, la commune de Gorée-Dakar qui ne taxe que les fers et fontes à l'exception de ceux de ces métaux qui sont introduits par l'État et pour son compte.

Nouvelle-Calédonie. — Fixées autrefois à 2 p. 100 de la valeur, les taxes d'octroi sont aujourd'hui de 4 p. 100 sur tous les produits autres que les animaux, les viandes salées ou conservées, les graisses, les fourrages et le café, articles soumis à des droits spécifiques (délibération du 17 septembre 1889). La moitié du produit de l'octroi est attribuée à la ville de Nouméa, l'autre moitié est répartie entre les diverses communes de l'intérieur.

Taïti. — Les produits de l'octroi de mer figurent au budget pour une somme de 400,000 fr. environ. Le tarif est fixé à 13 p. 100 de la valeur, en plus des droits spécifiques qui, indépendamment des taxes *ad valorem,* atteignent les boissons, les tabacs et cigares, les allumettes, les cartes à jouer. Sont exempts, les machines et outils, les animaux vivants, les armes, les approvisionnements de la marine, les meubles, effets d'habillement, etc.

Inde et Indo-Chine. — Il n'existe d'octroi de mer ni dans les établissements de l'Inde ni dans l'Indo-Chine. Des droits de douanes ont été établis récemment en Cochinchine. Le produit de ces droits entre dans les ressources du budget local.

3. Algérie.

L'origine de l'octroi de mer d'Algérie remonte aux premiers jours de la conquête. Au début on avait essayé d'établir un octroi de terre; mais les coutumes locales s'opposaient à la création de barrières autour des villes. Les difficultés qu'aurait rencontrées la perception dans des communes disséminées sur un vaste territoire devaient d'ailleurs faire écarter tout système de perception impliquant des vérifications à l'entrée des villes. L'octroi de mer fut donc seul maintenu, d'abord dans tous les ports du littoral, puis étendu plus tard aux frontières de terre pour les produits importés de la Tunisie et du Maroc.

A l'époque déjà éloignée où les communes algériennes n'avaient pas d'existence légale et administrative, c'était l'État qui seul subvenait à leurs besoins; mais quand l'administration communale fut organisée, il devint nécessaire de créer des ressources municipales et en 1848 un arrêté du Chef du pouvoir exécutif décida qu'une partie des produits de l'octroi de mer serait attribuée aux communes. Le mode de répartition a varié suivant les circonstances. Dans le principe, les 3/5 des produits formaient un fonds commun distribué annuellement au prorata des besoins et des ressources comparées de chaque commune. On décida plus tard (*Arr.* 11 *nov.* 1851) que la répartition aurait lieu au prorata de la population. La quote-part des communes fut élevée aux 7/10, puis portée aux 8/10. Depuis 1874, la totalité du produit de l'octroi de mer est attribuée aux communes sous la déduction d'un cinquième pour frais de perception. Le produit net est réparti entre les communes de plein exercice et les communes mixtes au prorata de leur population, les indigènes musulmans étant comptés pour un huitième seulement de leur nombre dans les communes de plein exercice et pour un quarantième dans les communes mixtes. (*D.* 23 *déc.* 1890.)

Les sommes qui ont été ainsi mises à la disposition des communes se sont élevées à :

En 1885 à.	5,227,325 fr.
En 1886 à.	6,000,044
En 1887 à.	6,179,920
En 1888 à.	6,302,352
En 1889 à.	6,334,952

On voit que ce produit constitue une ressource importante pour les budgets municipaux de l'Algérie.

Le tarif de l'octroi de mer d'Algérie s'appliquait autrefois aux boissons, comestibles, épices, combustibles, matériaux et à divers articles tels que les tabacs (excepté ceux des manufactures de l'État), les bougies, les savons, les faïences, les verres et les cristaux, etc.; comme dans les autres colonies il ne frappait que les marchandises venant du dehors sans atteindre les produits similaires de l'intérieur. Ce système, peu compatible avec les principes de la législation en matière d'octroi, a été modifié par le décret du 26 décembre 1884, dont l'article 2 spécifie que le droit d'octroi de mer est exigible sur tout objet inscrit au tarif, qui est préparé, récolté ou fabriqué dans l'intérieur du territoire. L'article 3 promulgue en Algérie certaines dispositions de la législation métropolitaine sur les octrois. Enfin ce même décret, supprimant du tarif certains objets de commerce général non susceptibles d'être imposés dans les octrois métropolitains, a réduit de 63 à 14 le nombre d'articles soumis aux taxes[1].

Pour l'exécution du décret de 1884, les dispositions suivantes ont été arrêtées par le gouverneur général de l'Algérie.

La perception de l'octroi de mer dans les ports de mer et aux frontières de terre continuera d'être effectuée par l'administration des douanes.

L'administration des contributions diverses est chargée, aussi bien dans le territoire civil que dans le territoire de commandement, de procéder à la

1. *V.* le *Bulletin de statistique,* tome V, page 134, et le décret du 23 décembre 1890 (*Officiel* du 24) qui fixe le nouveau tarif.

constatation et au recouvrement des droits sur les produits de l'intérieur.

L'importante réforme consacrée par le décret du 26 décembre 1884 a changé entièrement le caractère de l'octroi de mer d'Algérie. Ce n'est plus l'ancienne taxe douanière s'appliquant exclusivement aux produits importés. Le nouvel octroi emprunte à la législation métropolitaine sur la matière, ses principes fondamentaux avec toutes leurs conséquences.

J. MARTEL.

Bibliographie.

Léon BÉQUET, *Répertoire de droit administratif*, v° COLONIES.
Paul DISLÈRE, *Législation des Colonies.*
DE MÉNERVILLE, *Dictionnaire de législation algérienne.*
SANTAYRA, *Législation de l'Algerie.*
Revue maritime et coloniale.
Bulletin de statistique du ministère des finances.

OFFICES. — L'office, sous l'ancienne monarchie, était une charge, une magistrature ou un emploi qui ne s'obtenait qu'en payant une finance et qui pouvait être vendu ou résigné sous certaines conditions. Les magistratures et presque tous les emplois publics étaient des offices, et devenaient sous certaines conditions la propriété de ceux qui en étaient pourvus. Il y avait cependant quelques fonctions qui étaient exercées en vertu de commissions dont la durée était limitée à la volonté du roi. Telles étaient les charges de conseillers et de ministres d'État, de garde des sceaux, de contrôleur général. Le maître des requêtes qui, comme tel, était pourvu d'un office, exerçait par commission les fonctions d'intendant dans une généralité. Il y avait des offices vénaux jusque dans la maison du roi ; mais les grandes charges étaient réservées à la noblesse.

Offices héréditaires, casuels, à survivance. — La vénalité des offices est une invention des traitants. Au XVIe siècle, les expéditions en Italie, puis les guerres de religion avaient épuisé le Trésor; le domaine, les aides et gabelles, la taille ne suffisaient plus à acquitter les charges ; sur le conseil des gens de finance le roi créa et vendit des offices. En 1522, on établit le bureau des parties casuelles (*voy.* **Parties casuelles**) ; on commença par donner à ferme les offices domaniaux (sceaux, greffes, tabellionages), puis on les vendit avec faculté de rachat ; on vendit ensuite les offices de magistrature et de finance avec permission de les résigner à personnes capables, en payant le tiers denier de la valeur de l'office (1568).

Pour que la résignation fût valable, le résignant devait survivre 40 jours à l'acte de résignation ; autrement l'office tombait aux parties casuelles, et le roi pouvait en disposer ; aussi ces offices étaient-ils dits casuels, à la différence des offices domaniaux qui étaient héréditaires.

Sur le conseil d'un traitant, Henri IV affranchit les pourvus d'offices casuels de la règle des 40 jours et leur permit de transmettre leurs offices à leurs héritiers, en payant un droit annuel fixé à 4 deniers de la valeur de l'office (12 *déc.* 1604) [1]. On procéda aussitôt à l'évaluation de tous les offices.

A la demande des États-Généraux et de l'assemblée des notables, la vénalité des offices de magistrature fut abolie pendant quelque temps, sous le règne de Louis XIII, mais presque aussitôt rétablie.

1. Ce droit fut appelé la Paulette, du nom du traitant qui l'avait proposé. (*V. le mot* **Annuel**.)

En 1621, les pourvus d'offices casuels furent obligés de payer, indépendamment de l'annuel, et tous les 9 ans, un nouveau droit appelé *le prêt* ; les officiers des cours souveraines, au lieu du prêt, durent prendre tous les 9 ans des augmentations de gages.

En 1614, on estimait la valeur des offices à 200 millions; en 1626, à 300; en 1664, à 800 millions (Forbonnais).

Ce chiffre énorme fut bien dépassé dans les dernières années du règne de Louis XIV. Depuis 1688, le génie fiscal ne cessa de créer des offices inutiles pour en tirer quelques ressources. Pour le même emploi, on créa souvent des offices anciens, alternatifs, triennaux. Le même office se trouvait ainsi géré par plusieurs titulaires exerçant leur fonction tous les deux, trois ou quatre ans, car il y eut aussi des offices quatriennaux.

On établit à Paris, de 1688 à 1710, un nombre considérable d'offices dans les halles, sur les quais et sur les ports.

On mit des professions en titre d'office, on créa des offices de barbiers-perruquiers, d'auneurs de toile, etc. (*V.* **Maîtrises et Jurandes.**)

Les offices casuels continuaient à acquitter l'annuel et le prêt ; un édit de décembre 1709 obligea les propriétaires de ces offices à racheter le prêt et l'annuel, et fixa le prix du rachat au denier 16 de la valeur de l'office. Le même édit supprima les offices héréditaires ; tous les offices devaient dès lors être tenus à titre de survivance.

Le traité d'Utrecht ramena la paix et permit de supprimer un certain nombre d'offices inutiles.

Au commencement de la régence, le conseil des finances supprima les offices dont la finance n'avait pas été entièrement payée ; on supprima également les offices établis dans les halles et sur les quais et ports de Paris. « Ces offices, dit Forbonnais, avaient été vendus 77,479,526 liv. à 2,461 personnes; on liquida la finance de ces offices et les dettes contractées par les communautés qui montaient à 55,304,586 liv. »

Quelques années plus tard, le besoin d'argent fit rétablir tous ces offices (1727 et 1730), et ils ne furent supprimés qu'en 1776 par Turgot.

Louis XV rétablit le prêt et l'annuel (*août* 1722) et tous les offices redevinrent casuels, à l'exception de ceux des cours souveraines, des intendants des finances, des maîtres des requêtes, des gardes du Trésor; ceux-ci restent régis par l'édit de 1709; mais le droit de mutation est augmenté d'un tiers.

En 1725 on créa de nombreux offices : receveurs et contrôleurs généraux des domaines et bois ; receveurs particuliers des bois ; receveurs et contrôleurs des octrois et receveurs des deniers patrimoniaux.

En 1743 et 1745 on rendit héréditaires ou à survivance beaucoup d'offices casuels, en obligeant les titulaires à payer une finance d'après les tarifs arrêtés au conseil. Ainsi les notaires, garde-notes et tabellions, les procureurs du roi et substituts, d'autres encore eurent leurs offices héréditaires ; les trésoriers de France, les officiers des eaux et forêts, ceux des élections et des greniers à sel les eurent à survivance. Mais beaucoup de titulaires ne furent pas en état de payer la finance qu'on exigeait d'eux et leurs offices restèrent casuels. (*Déc.* 8 *sept.* 1752.)

Un édit d'août 1758 créa un million d'augmentation de gages en faveur de pourvus d'offices à

survivance pour une finance de 20 millions ; un autre édit de 1770 en créa 600,000 liv. en faveur de 300 secrétaires du roi. Cette faveur consistait dans l'obligation pour ces officiers d'acquérir des rentes au taux que le roi fixait.

Dernier état des offices. — En février 1771 on supprima de nouveau toutes les hérédités et les survivances ; tous les offices redevinrent casuels, à l'exception de ceux des cours souveraines ; mais l'annuel et le prêt furent remplacés par un droit du centième denier de la valeur de l'office et payable chaque année ; et le droit de résignation fut fixé au vingt-quatrième de cette valeur et 2 sols pour livre.

Avec Louis XVI nous entrons dans une période où les ministres des finances n'ont plus recours à de pareils expédients. L'édit de 1771 continue d'être appliqué ; mais on ne crée plus de nouveaux offices. Un édit du 25 mars 1776 supprime pour l'avenir la finance des offices militaires.

Les goûts simples de Louis XVI et son désir de remettre l'ordre dans les finances permettent à Necker de réformer la maison du roi et de supprimer quantité d'offices inutiles. Une seule fois, nous voyons Necker faire entrer les offices dans une combinaison financière. Les lettres patentes du 27 février 1780 permettent aux pourvus d'offices de racheter 8 années du droit de centième denier, en payant la valeur de 6 ans avant le 1er octobre suivant.

Le produit annuel des revenus casuels était à cette époque de 4,285,000 liv.

Abolition de la vénalité des offices et leur liquidation. — L'Assemblée constituante, à la suite de la nuit du 4 août, abolit la vénalité des offices, en déclarant que les pourvus jouiraient de leurs charges jusqu'au remboursement ; un décret du 16 novembre 1789 abolit les provisions des offices de judicature, le centième denier et le droit de mutation.

Divers décrets réglèrent la manière dont devait se faire la liquidation des différentes natures d'offices, et un décret du 16 décembre 1790 établit une direction générale de liquidation. En 1791, le directeur général évaluait les offices de magistrature et de municipalité à 800 millions, les charges de la maison du roi à 52 millions, les emplois militaires à 35 millions, les charges des finances à 81 millions.

La liquidation n'était point terminée au 10 août ; elle continua de s'opérer d'abord sur les bases fixées par les décrets de la Constituante. Mais vint la Terreur, et un décret du 7 pluviôse an II établit de nouvelles règles pour liquider les offices qui ne l'étaient point encore.

Les propriétaires d'offices soumis à l'évaluation par l'édit de 1771 et dont la valeur n'avait pas été fixée, furent déclarés déchus.

Les propriétaires des greffes et autres offices domaniaux fieffés et inféodés ne furent plus admis à la liquidation. C'était d'un coup 14 millions de moins à payer.

Les frais de marc d'or, provisions et autres accessoires ne devaient plus entrer en liquidation.

Grâce à ces dispositions, la liquidation des offices ne s'éleva qu'à 795,813,120 liv. 6 s. 8 d. :

Offices casuels et héréditaires de judicature et de municipalités	460,131,045 l 3 s
Domaniaux fieffés et inféodés	5,260,053 3 8 d
Militaires, de finances et cautionnement	330,422,022
	795,813,120 l 6 s 8 d

Encore ce chiffre, par suite de déchéances, était ramené à 781,664,064 liv. 16 s. 8 d. (*Rapp. de Bordas*, 18 *vend. an III.*)

OISE. — Chef-lieu : Beauvais ; sous-préfectures : Clermont, Compiègne, Senlis.

Nombre de communes : 701 ; population totale : 403,146 ; superficie territoriale : 584,445 hectares ; bois domaniaux : 31,696 hectares ; bois communaux : 1,524 hectares.

Cour d'appel d'Amiens ; chef-lieu d'académie : Paris ; évêché : Beauvais, suffragant de l'archevêché de Reims ; 2e corps d'armée (Amiens).

Sénateurs : 3 ; députés : 5 ; percepteurs : 98.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1890 : 439,331 fr.

Valeur du centime départemental, 1888 : 87,446 fr.

Revenus communaux annuels, 1890 : 2,139,167 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	696
— — local	29
Routes nationales	602
— départementales	déclassées
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	2,677
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	4,525
Canaux	40
Rivières navigables	129
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1889.
Recettes ordinaires	2,136,646^{f}59	2,761,468^{f}59
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	67,366^{f}17	102,598^{f}94
Propriétés départementales immobilières	47,059 17	31,979 42
Routes départementales	487,830 86	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	953,078 80	1,607,306 30
Enfants assistés	34,952 12	149,330 82
Aliénés	93,000 00	171,645 10
Assistance publique	52,048 53	77,882 06
Encouragem. et subvent.	45,018 76	34,918 81
Instruction publique	168,174 32	226,585 96
Dépenses diverses	16,005 70	115,226 61
Total des dépenses ordin.	2,014,534^{f}43	2,517,474^{f}02
Recettes extraordinaires	447,429^{f}25	1,491,324^{f}11
Dépenses extraordinaires	350,651 50	981,082 52
Emprunts. Dette en principal	»	10,621,560^{f}87

Répartition des 4 contributions directes.
COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	2,903,260^{f}00	722,268^{f}86	597,964^{f}00	627,439^{f}90
Cent. généraux.	»	122,785 70	94,478 31	233,310 88
Fonds de sec. et non-valeurs	58,065 20	14,445 38	17,938 92	34,100 00
	2,961,325^{f}20	859,499^{f}94	710,381^{f}23	894,850^{f}78
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,504,896 50	361,098 32	150,896 22	175,444 47
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	2,248,780 92	504,640 10	392,049 64	433,396 37
Total par contr.	6,715,002^{f}62	1,725,238^{f}36	1,253,327^{f}09	1,503,691^{f}62

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 9,611 fr. 16 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 6,407 fr. 44 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 5,435,668 fr. 31 c. Département : 2,192,335 fr. 51 c. Communes : 3,585,274 fr. 47 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . .		11,213,278f29
Taxes assimilées.		350,713 14
Contributions indirectes.		
Boissons	6,543,074f76	
Tabacs	4,442,153 51	
Douanes.	»	15,712,011 77
Autres contributions indirectes.	4,726,783 50	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	6,980,703 77	
Forêts.	1,172,988 96	
Postes et télégraphes	1,583,543 36	12,353,565 30
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	52,981 53	
Revenus et produits divers .	2,563,347 68	
Soit un total général de		39,629,568f50

représentant 1 fr. 05 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,741,545,786 fr. 22 c. : Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

OPÉRA ET OPÉRA-COMIQUE. *V.* **Théâtres.**

OPÉRATIONS DE BOURSE.

SOMMAIRE

Depuis un demi-siècle la fortune mobilière s'est prodigieusement développée et a pris en France et dans presque tous les pays la place qui, jadis, appartenait à la fortune immobilière. Des capitaux énormes sont engagés dans d'innombrables entreprises dont les titres, actions, obligations, parts de fondateurs sont dans toutes les mains.

La fortune s'est ainsi démocratisée, l'épargne se trouve facilitée par la variété des placements qui lui sont offerts ; mais en regard de ces incontestables avantages, l'esprit de spéculation a pris naissance et il est bien peu de petits capitalistes qui n'aient payé leur tribut au jeu de la bourse.

Il est donc intéressant de connaître le mécanisme de la négociation des valeurs mobilières. Nous allons l'exposer succinctement.

Les titres se négocient par l'intermédiaire de courtiers spéciaux appelés *agents de change* (*V. ce mot*), ou si elles ne sont pas admises à la cote officielle (*V.* **Cote des valeurs**), par des intermédiaires sans caractère légal, appelés *coulissiers* ou *banquiers de bourse*. Les agents de change forment le *parquet*, les coulissiers, la *coulisse*.

I. COURTAGE.

La rétribution des agents de change est fixée pour achats ou ventes au comptant à $^1/_8$ p. 100 ou $\frac{1}{800}$ du capital des valeurs qu'ils achètent ou qu'ils vendent, il est de $\frac{1}{4}$ p. 100 lorsque l'opération exige l'examen de pièces contentieuses. Toute pièce autre qu'une simple procuration est réputée pièce contentieuse.

Si une opération est *liée*, c'est-à-dire si une vente est suivie d'un achat dans la même bourse, il n'est dû qu'un seul courtage sur l'opération la plus forte. Le minimum de la perception est de 1 fr.

Dans les marchés à terme, le courtage est de 20 fr. pour 1,500 fr. de rente 3 p. 100 perpétuelle ou amortissable, de 25 fr. pour 2,250 fr. de rente 4 $^1/_2$, de 0 fr. 50 c. par titre pour les actions ou obligations.

La cote française présente une particularité bizarre, les valeurs non libérées y sont portées comme si la totalité de leur prix avait été versée et les agents prélèvent leur courtage sur le cours et non sur le capital réel. Ainsi une action cotée 540 fr., sur laquelle 250 fr. restent à verser, vaut en réalité 290 fr., elle n'en acquitte pas moins le courtage sur 540 fr.

II. OPÉRATIONS AU COMPTANT.

Les opérations au comptant, ventes ou achats, se font généralement en dehors de toute idée de spéculation, ce sont des transactions ordinaires sous la forme la plus simple.

Un ordre au comptant peut être donné de trois manières :

1° *Au cours moyen ;*

2° *A un cours déterminé ;*

3° *Au mieux.*

Le cours moyen est la demi-somme du plus haut et du plus bas cours de la journée. Il est sage en général de demander le cours moyen qui n'expose pas à acheter au plus haut ou à vendre au plus bas ; d'ailleurs les agents de change l'appliquent souvent d'office. Les ordres à un cours déterminé permettent de savoir d'avance ce que l'on fait, mais ils ont l'inconvénient de ne pas toujours être exécutables.

Les opérations au mieux sont celles dans lesquelles on laisse à l'agent toute latitude, c'est la forme adoptée pour les valeurs qui n'ont qu'un marché restreint.

Le calcul du capital à débourser ou à recevoir n'offre aucune difficulté ; on trouvera à cet égard tous les renseignements au mot *Dette publique*, pour les fonds d'État français ou étrangers ; pour les titres non libérés il faut avoir soin de déduire du cours coté la partie qui reste à appeler. Aux achats on ajoute le courtage et le timbre, on le retranche des ventes. Le timbre est de 0 fr. 80 c. pour toute opération jusqu'à 10,000 fr. et de 2 fr. au-dessus de 10,000 fr.

La spéculation intervient parfois dans les opérations au comptant.

L'une des formes est l'arbitrage, c'est-à-dire l'échange d'une valeur contre une autre valeur.

On se propose, dans un arbitrage, soit d'améliorer son portefeuille en remplaçant une valeur douteuse par une valeur plus sûre, soit d'augmenter son revenu, soit de remplacer un titre dont la hausse paraît épuisée par un autre qui offre des chances plus grandes de plus-value.

Pour connaître le résultat exact d'un arbitrage, il faut *niveler* les cours, c'est-à-dire retrancher du prix des valeurs achetées et vendues la portion acquise en coupon. Le coupon joue un grand rôle dans les opérations au comptant et il donne lieu à

une sorte d'arbitrage qu'il est bon de connaître. L'expérience démontre que les valeurs de premier ordre baissent en général du montant du coupon aussitôt qu'il a été détaché, mais qu'elles regagnent rapidement les cours qui précèdent le détachement. Aussi beaucoup de capitalistes, pour augmenter leur revenu, achètent quelque temps avant le coupon, le touchent et revendent lorsqu'elles ont retrouvé leur prix d'achat, pour recommencer avec une autre valeur. Cette opération, judicieusement conduite, peut donner quelques bénéfices.

Parmi les spéculations au comptant, on doit encore citer la *moyenne*.

La moyenne consiste, lorsque l'on a acheté des valeurs qui ont baissé depuis l'acquisition, à faire un nouvel achat de manière à abaisser le prix moyen de chaque titre. Il faut beaucoup d'habileté pour établir une moyenne avantageuse, cette méthode donne en général des déboires.

III. OPÉRATIONS A TERME.

Pendant longtemps les opérations à terme furent traitées avec défaveur par la législation ; il suffisait souvent aux débiteurs d'invoquer l'exception de jeu pour ne pas payer leurs pertes. A la suite des scandales auxquels a donné lieu la chute de l'Union générale, en 1882, une loi promulguée le 29 mars 1885 a établi que nul ne pourrait se prévaloir de l'exception de jeu pour se soustraire aux conséquences de ses opérations, quand même elles devraient se résoudre par le paiement d'une simple différence. (*V.* **Marchés à terme.**)

Pour faire des opérations à terme, les intermédiaires, agents de change ou coulissiers, exigent de leurs clients une *couverture*, c'est-à-dire le dépôt d'une garantie en titres ou en argent au moins égale au montant de la perte possible. Un marché à terme ne peut porter que sur 25 titres ou multiple de 25 titres, s'il s'agit d'actions ou d'obligations, ou sur 500 fois l'unité de rente, si la valeur est cotée en revenu.

Les marchés à terme se résolvent *en liquidation*, le jour de la liquidation les comptes sont réglés entre acheteurs et vendeurs. Certaines valeurs comme les rentes, les actions de la Banque de France, etc., ne sont soumises qu'à une seule liquidation, le premier jour du mois ; d'autres sont liquidées par quinzaine, les 16 et 1er du mois.

On distingue dans les marchés à terme :

1° Les opérations fermes ;

2° Les opérations à prime.

Toutes les opérations fermes peuvent se ramener au type suivant.

Primus achète, payables au jour de la liquidation ou, comme on dit en termes de métier, *en liquidation*, 25 actions. Si les titres ont monté, il les revend à la liquidation et gagne la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ; s'ils ont baissé, il la perd. Le vendeur fait l'opération inverse ; il gagne s'il achète ses titres moins cher qu'il ne les a vendus, il perd dans le cas contraire. Le marché à terme se règle par une simple différence, il se résume en un pari : l'acheteur parie que les titres monteront, le vendeur, qu'ils baisseront du jour de la vente à celui de la liquidation.

Le cours adopté pour le règlement des différences est le cours moyen de la première heure coté le jour de la liquidation, c'est ce qu'on appelle le *cours de compensation*.

Les acheteurs sont en gain si le cours de compensation est supérieur à leur prix d'achat, les vendeurs si le cours de compensation est inférieur à celui de la vente. Les différences sont immédiatement soldées en espèces.

IV. REPORT ET DÉPORT.

Les engagements, achats ou ventes, se dénouent en liquidation, mais acheteurs ou vendeurs ont la faculté de continuer une opération commencée sans vendre leurs titres, il leur suffit de se *faire reporter*, c'est-à-dire d'emprunter les fonds nécessaires pour prendre livraison de leurs titres ou, comme on dit, les *lever*.

Celui qui veut se faire reporter, après avoir reçu ou payé la différence entre son cours d'achat et le cours de compensation emprunte, par l'intermédiaire d'un agent de change ou d'un coulissier, la somme nécessaire pour lever les titres, le taux du prêt est coté comme les valeurs elles-mêmes. A la garantie de la somme empruntée, sont affectés les titres levés et la couverture.

Le report affecte la forme d'un achat et d'une vente simultanés, le capitaliste est censé acheter au comptant les titres reportés et les revendre à terme, aussi on définit parfois le report : *la différence entre le comptant et le terme,* mais au fond ce n'est qu'un prêt sur nantissement. Les coupons appartiennent toujours à celui qui se fait reporter.

Les reports constituent un placement à court terme d'une sécurité suffisante ; le Trésor a quelquefois employé ses disponibilités à reporter des rentes, mais ces opérations ont été critiquées.

Les explications qui précèdent supposent que le terme est plus cher que le comptant, mais la situation peut se retourner et le comptant valoir plus cher que le terme : dans ce cas on dit qu'il y a *déport*. Le déport est indiqué à la cote officielle dans la colonne des reports, mais le taux est suivi de la lettre B qui signifie *boni*.

Dans le cas du déport, les propriétaires de titres vendent au comptant et rachètent à terme, ils encaissent la différence.

Le déport se produit lorsqu'il y a un gros découvert et que les acheteurs exigent la livraison réelle des titres, les vendeurs à découvert sont obligés de se les procurer et paient parfois de grosses sommes pour les obtenir.

Dans les opérations à terme, la situation d'acheteur est généralement préférable à celle de vendeur, car l'acheteur possède contre le vendeur un moyen d'action qui n'est pas réciproque. Tout acheteur à terme peut se faire immédiatement livrer les titres achetés en liquidation, c'est ce qu'on appelle l'*escompte*. L'escompte a pour but, en obligeant un vendeur à découvert à acheter des titres, de produire un mouvement de hausse. Cette faculté laissée à l'acheteur peut être très onéreuse au vendeur, elle est quelquefois léonine.

V. OPÉRATIONS A PRIME.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que d'affaires se terminant par le paiement et la livraison des titres ou par le paiement de différences, c'est ce qu'on appelle *marchés fermes*. Dans ces sortes d'opérations, la perte de l'acheteur est illimitée ; il peut éviter ce danger par des *achats à prime* qui consistent dans la faculté de renoncer à un marché moyennant l'abandon d'une somme convenue appelée prime. Ce droit n'appartient qu'à l'acheteur, le vendeur ne peut en aucune façon limiter sa

perte. Les primes se cotent : en liquidation, fin courant, fin prochain. Dans le langage technique, on dit une prime *dont* 5, *dont* 10, ce qui signifie que le marché peut se résoudre par l'abandon au vendeur de 5 ou 10 fr. par titre. Une prime est d'autant plus élevée que la date de réalisation du contrat est plus éloignée.

Les cours à prime sont toujours plus élevés que les cours du ferme et le montant de la prime est d'autant plus élevé que le cours des primes se rapproche davantage de celui du ferme. La différence entre le cours du ferme et des primes et entre les cours des primes entre elles s'appelle *écart des primes*.

Pour faire comprendre le mécanisme des primes nous allons citer quelques exemples :

On achète des actions du Crédit lyonnais à 810 dont 5 ; en liquidation elles ne valent pas 802 ; on abandonne la prime, car on ne perd que 5 fr. au lieu de 8 fr. par titre. Si, au lieu de valoir 802, elles montent à 805, on peut ou lever les titres et se liquider, ou abandonner le marché ; dans les deux cas la perte est de 5 fr. On dit qu'on est à son *pied de prime*. Le pied de prime est la différence entre le cours auquel on a acheté et la prime. Si le pied de prime est dépassé on lève les titres, la perte dans ce cas est inférieure à la perte résultant de l'abandon de la prime.

Les opérations à prime servent à diminuer les risques des opérations fermes.

On a acheté ferme du Crédit lyonnais à 802 ; pour se couvrir en cas de baisse, on vend le même nombre de titres à 813 dont 5. Si la baisse se produit, la prime sera abandonnée et on sera garanti à concurrence de 5 fr. ; si la hausse a lieu et que la prime soit levée, on gagnera la différence entre 802 et 813. Quelquefois on se couvre d'un achat ferme par la vente du double à prime ; dans l'exemple précédent on serait garanti de la baisse à concurrence de 10 fr., mais si la hausse a lieu, on reste vendeur à découvert pour tout ce qui dépasse l'achat ferme ; cette spéculation est dangereuse.

L'opération précédente d'un achat ferme couvert par une vente à prime s'appelle *ferme contre prime*.

On peut concevoir l'operation inverse, une vente ferme et un achat à prime, ce dernier ayant pour but de garantir contre la hausse.

Par exemple, on vend ferme des actions du Crédit lyonnais à 802, mais, craignant la hausse, on les rachète à prime à 813 dont 5, la perte est nécessairement limitée à 11 fr. en cas de hausse ; en cas de baisse le gain sera la différence entre la baisse et les 5 fr. de prime. Cette opération se nomme *prime contre ferme*.

On peut également opérer *prime* contre *prime*, acheter par exemple une prime dont 10 et vendre une prime dont 5. Si le Crédit lyonnais vaut 802 fr. ferme, 806 fr. dont 10 et 813 fr. dont 5, en achetant une prime dont 10, on peut espérer que la hausse atteindra ce cours et restera inférieure à 808 fr. ; dans ce cas les titres achetés seront levés et la prime des titres vendus abandonnée. Si la baisse se produit et que toutes les primes soient abandonnées, la perte est réduite à 5 fr. ; enfin, si le cours dépasse 813 fr. et atteint par exemple 815 fr., le spéculateur gagnera la différence entre 808 et 815 et perdra seulement la différence entre 813 et 815.

La spéculation à prime peut s'étendre beaucoup plus loin et constituer ce que l'on appelle une *échelle de primes*. Dans l'exemple précédent, au lieu d'acheter et de vendre une seule prime, on peut en acheter et en vendre deux, trois ou un plus grand nombre, le principe est toujours le même. Les spéculateurs qui se livrent à cette pratique s'appellent *écheliers*. Une échelle de prime doit toujours être combinée de manière à limiter la perte.

La veille de la liquidation a lieu la *réponse des primes*, c'est-à-dire la notification par les acheteurs de leur volonté de maintenir ou de résilier leur marché.

Nous avons très sommairement indiqué les règles du jeu de bourse, rien n'est plus dangereux qu'un pareil jeu, mieux vaut risquer son argent à la roulette. En effet, à la roulette on est en face de chances connues et qu'on peut calculer ; à la bourse on est en présence d'adversaires qui mènent la partie comme ils l'entendent. On attribue une influence dominante aux questions politiques ; en réalité elles en ont très peu, ceux qui mènent le marché sont les grands capitalistes ou du moins les gros joueurs qui, en dehors de toute logique et de toute raison, font coter des cours qui déroutent les combinaisons en apparence les plus sages et les mieux conçues.

Pierre des Essars.

Bibliographie.

Jeannotte-Bozerian, *La bourse, ses opérations, ses opérateurs.*
Dictionnaire de la bourse et de la banque.
Annuaire des valeurs cotées à la bourse.
Manuel des agents de change.

OPPOSITIONS.

SOMMAIRE.

Lorsqu'un créancier de l'État doit à un tiers, ce dernier peut saisir entre les mains des payeurs publics, par exploit d'huissier, en vertu de titres authentiques ou sous seings privés, les sommes dues à son débiteur en principal et intérêts.

La matière de ces saisies-arrêts ou oppositions est régie non seulement par le titre VII du Code de procédure civile, mais encore par diverses lois spéciales apportant certaines dérogations aux principes généraux édictés par le Code.

1. Réception des oppositions.

Les oppositions sur les sommes dues par l'État et toutes les significations ayant pour but d'en arrêter le paiement doivent être faites, *sous peine de nullité*, entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur les caisses desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés. (*L.* 9 *juill.* 1836, *art.* 13). Les renseignements sur les lieux de paiement peuvent être obtenus par les créanciers au ministère ordonnateur. Les ordonnances d'ailleurs sont généralement payables dans les départements où les services sont effectués et les travaux faits.

Néanmoins, à Paris, et pour tous les paiements à effectuer par la Caisse centrale du Trésor public, les oppositions doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances.

L'exploit d'opposition doit contenir : 1° les noms, prénoms, qualités et demeures du saisissant et du saisi ; 2° l'élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi si le saisissant n'y demeure pas ; 3° copie ou extrait du titre en vertu duquel agit le saisissant ; 4° la désignation précise de la créance saisie ; 5° la somme pour laquelle l'opposition est faite. (*D.* 18 *août* 1807, *art.* 1[er] *et* 2 ; *art.* 559, § 3, *du C. de Proc. civ.*)

Les exploits doivent être visés par l'agent ayant qualité pour les recevoir, dans les 24 heures qui suivent leur dépôt entre ses mains.

Si, par suite d'irrégularités contenues dans l'exploit, le comptable était dans l'obligation de refuser son visa, il devrait mentionner les motifs de son refus en marge de l'original de la signification.

L'exploit ainsi refusé peut être remis par l'huissier instrumentaire au procureur de la République ; dans le cas où ce magistrat transmettrait la copie dudit exploit au payeur, celui-ci devrait en référer au ministre, qui lui donnerait les instructions nécessaires.

2. Effet des oppositions.

Les oppositions peuvent frapper : 1° les cautionnements en numéraire déposés dans les caisses publiques ; 2° les sommes dues aux adjudicataires et entrepreneurs de travaux publics, ainsi qu'aux fournisseurs de l'État, des départements et des communes ; 3° les traitements civils et militaires ; 4° les pensions civiles et militaires ; 5° les rentes.

1. *Cautionnements.*

Les oppositions sur cautionnements peuvent être signifiées soit au Trésor public (bureau des oppositions), soit au greffe des tribunaux civils pour les comptables et officiers ministériels, et aux greffes des tribunaux de commerce pour les agents de change et courtiers.

Mais elles doivent être exclusivement faites au bureau des oppositions quand elles portent sur les cautionnements des préposés comptables des administrations des contributions indirectes, des domaines, de l'enregistrement, des chemins de fer de l'État, etc., et sur ceux des vice-consuls et chanceliers diplomatiques et consulaires.

Une distinction est à établir entre les oppositions signifiées aux greffes des tribunaux civils ou de commerce et celles faites entre les mains du conservateur des oppositions : les premières arrêtent seulement le remboursement du capital, tandis que les autres immobilisent tout ensemble le paiement du principal et des intérêts.

2. *Adjudicataires et entrepreneurs de travaux publics.*

Les oppositions sur les sommes dues à ces créanciers de l'État sont placées sous un régime exceptionnel par la loi du 26 pluviôse an II. Cette loi veut, en effet, dans un but d'intérêt général, que les sommes affectées aux travaux publics reçoivent immédiatement cette destination sans obstacle et sans retard. — Elle a fait, en conséquence, deux parts des sommes payées aux entrepreneurs. La première comprend les acomptes payés pendant le cours des travaux, la seconde se compose des sommes dues à la fin des travaux et qui ne sont payées aux ayants droit qu'après la réception des ouvrages et le délai de garantie stipulé dans les marchés (*V.* **Marchés administratifs**). La première de ces parts ne peut être saisie que par les créanciers privilégiés de l'entrepreneur, c'est-à-dire par ses ouvriers et fournisseurs de matériaux ; la seconde, au contraire, est le gage commun de tous les créanciers. Il est bien entendu que des oppositions peuvent toujours être faites sur la totalité des cautionnements déposés par ces entrepreneurs, réserve faite du privilège de l'État et des tiers.

3. *Traitements civils et militaires.*

Traitements civils. — Les traitements des fonctionnaires et employés civils sont saisissables à concurrence d'un cinquième sur les premiers 1,000 francs et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les 5,000 fr. suivants et du tiers sur la portion excédant 6,000 fr. à quelque somme qu'elle s'élève et jusqu'à l'entier acquittement des créances. (*L.* 21 *ventôse an IX.*)

Supposons un traitement de 9,000 fr. ; l'opposant retirera :

1° 20 p. 100 sur les premiers 1,000 fr.	200 fr.
2° 25 p. 100 sur les 5,000 fr. suivants	1,250
3° 33,33 p. 100 sur les trois derniers 1,000 fr.	1,000
Total.	2,450 fr.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les agents civils, même temporairement employés, qui reçoivent un traitement ou un salaire payé mensuellement sur les fonds de l'État, des départements, des communes et établissements publics.

La retenue est calculée sur le chiffre brut du traitement augmenté, s'il y a lieu, des indemnités, gratifications et autres allocations qui peuvent avoir été accordées au saisi.

Cependant, le principe posé dans la loi du 21 ventôse an IX souffre plusieurs exceptions. Sont en effet déclarés insaisissables :

1° Les traitements des ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques (*D.* 25 *nov.* 1810) ;

2° Les traitements ecclésiastiques et ceux des ministres protestants (*Arr. des Consuls des* 8 *nivôse an XI et* 15 *germinal an XII*). Cette disposition s'applique à tous les cultes salariés par l'État ;

3° Les sommes allouées non à titre de rémunération, mais à titre de remboursement d'avances déjà faites ou de paiements de frais relatifs à l'exécution d'un service public ; telles sont les sommes mandatées pour frais fixes, pour frais de bureau, de tournées, de déplacement, de découcher, de résidence, etc.

Traitements militaires. — La solde arriérée ou courante des officiers et employés aux armées n'est saisissable que pour un cinquième quel qu'en soit le montant, alors même qu'il s'agirait d'un débet envers l'État. (*L.* 19 *pluv. an III; Ord. sur la solde du* 25 *déc.* 1837, *art.* 451.) Les retenues ne doivent porter que sur la solde même. (*D.* 26 *fév.* 1878 ; *Circ. de la direction générale de la comptabilité publique du* 10 *mars* 1876.)

Néanmoins, le ministre de la guerre peut ordonner d'office des retenues en sus du cinquième saisissable, lorsqu'il le juge convenable. (*Ord. sur la solde du* 25 *déc.* 1837, *art.* 446.)

De même, un chef de corps peut ordonner des retenues sur la solde des officiers ayant contracté

des dettes, principalement pour logement, habillement et fournitures relatives à leur état. Ces retenues sont faites par les soins des payeurs. (*Même ord., art.* 447 *et* 448.)

Enfin, le ministre peut prescrire, sur la solde des officiers ou employés militaires, une retenue pour aliments dus par eux à leurs femmes, à leurs enfants ou ascendants, dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Cette retenue peut être indépendante de toute autre que subirait déjà l'officier pour quelque cause que ce fût; mais elle s'opère par déduction sur les mandats ; elle est effectuée par l'intendant militaire et les payeurs n'ont point à recevoir d'oppositions.

Sont également saisissables : 1° les primes de fabrication et de distribution allouées aux officiers d'administration des subsistances militaires par l'arrêté ministériel du 25 septembre 1854 ainsi que les primes de gestion ; 2° les indemnités allouées aux officiers retraités rapporteurs des conseils de guerre ou employés dans les bureaux de recrutement ou faisant partie du personnel administratif permanent et soldé de l'armée territoriale ; 3° les salaires des ouvriers civils employés à la journée dans les établissements de l'État.

Insaisissabilité. — Sont au contraire insaisissables les frais de service, de bureau, les indemnités de rassemblement, de vivres et de fourrages, celles de déplacement et de frais de poste, les indemnités d'entrée en campagne et de première mise d'équipement, les indemnités pour pertes d'effets et de chevaux. (*Règl. du min. de la guerre du* 3 *avril* 1869, *art.* 190.)

Solde de la marine de guerre. — Les retenues à exercer sur la solde des officiers de marine, pour sommes à rembourser soit au Trésor public, soit à des tiers, ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute d'activité ou de non-activité, à moins de décision contraire du ministre de la marine. (*D.* 1er *juin* 1875, *art.* 207.)

Cette disposition n'est pas applicable à la solde et aux accessoires de solde des officiers mariniers, marins ou autres, faisant partie du personnel des équipages de la flotte en activité ou en disponibilité, lesquels sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'État ou pour aliments, dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Les retenues à exercer à titre de pension alimentaire sur la solde des officiers de marine, officiers mariniers et marins ne peuvent être faites qu'en vertu d'une décision administrative.

Solde et traitement de réforme de la guerre et de la marine. — Les soldes et traitement de réforme de la guerre et de la marine et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté pour dettes envers l'État et les corps ou pour aliments. Les retenues s'opèrent alors par précompte en vertu de décision du ministre.

Gendarmerie terrestre et maritime. — Les retenues à effectuer pour sommes à rembourser à des tiers ne peuvent excéder le cinquième de la solde nette proprement dite des officiers (*D.* 26 *fév.* 1878) ou de la solde nette des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, prélèvement fait de ce qui doit être versé à la masse individuelle.

4. *Pensions civiles et militaires.*

Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire civil que jusqu'à concurrence : du cinquième pour débet envers l'État ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code civil ; d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 206, 207 et 214 du même Code.

Les pensions militaires et les pensions de réforme ainsi que leurs arrérages sont également saisissables jusqu'à concurrence du cinquième pour débet envers l'État, et d'un tiers pour aliments, mais seulement dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

5. *Rentes viagères pour la vieillesse.*

Ces rentes sont incessibles et insaisissables à concurrence de 360 fr. (*L.* 18 *juin* 1850). Toutefois, lorsqu'elles sont constituées par un donateur, elles peuvent être déclarées insaisissables pour la totalité.

6. *Rentes et valeurs du Trésor.*

Il n'est point reçu d'oppositions sur les rentes inscrites au grand-livre de la dette publique ni à leurs mutations ou transferts ; ni au paiement de leurs arrérages, à moins qu'elles ne soient formées par les titulaires des rentes nominatives ou mixtes ou autres valeurs nominatives du Trésor assimilées sur ce point aux rentes nominatives proprement dites. (*L.* 8 *nivôse an VI; L.* 22 *et* 24 *floréal an VII.*) Il résulte de ce principe que les rentes au porteur et leurs arrérages ne sont en aucun cas susceptibles d'opposition.

3. Radiation des oppositions.

Les oppositions et significations sur les sommes dues par l'État sont radiées soit par péremption, après 5 années de date, si elles n'ont pas été renouvelées, soit par mainlevée amiable ou judiciaire.

La mainlevée amiable doit être donnée par acte notarié, enregistré et légalisé s'il y a lieu, attendu que les actes authentiques font seuls foi vis-à-vis des tiers, la qualité des parties comparantes étant dûment certifiée par un notaire.

Si l'acte est en minute, la production d'une expédition suffit ; s'il est en brevet, l'exploit original de l'opposition doit en outre être rapporté. — Cette dernière pièce est réclamée dans l'intérêt même des parties saisies, contre lesquelles cet original pourrait former titre si les archives du Trésor étaient brûlées.

Quant aux mainlevées judiciaires, elles sont ordonnées soit par les tribunaux, soit par le président jugeant en état de référé.

Le payeur ne doit exécuter un jugement contradictoire portant mainlevée d'opposition sans qu'on lui remette :

1° La grosse du jugement (ou une expédition en forme, si le jugement ne reçoit pas sa complète exécution par le fait du paiement) ;

2° Un certificat de l'avoué de la partie poursuivante, légalisé s'il y a lieu, et contenant la date de la signification du jugement, faite tant à avoué qu'à la partie, à personne ou à domicile ;

3° L'attestation du greffier, également légalisée s'il y a lieu, constatant qu'il n'existe contre le jugement aucun appel (*C. de Proc. civ., art.* 548).

La production de cette pièce est également nécessaire quand il s'agit de l'exécution des ordonnances de référé, ainsi que des jugements rendus par les tribunaux de commerce et les juges de paix. (*Arr. de la Cour de cass., chambres réunies,*

13 *janv.* 1859 *et Arr. de la Cour de Paris du* 11 *juin* 1861.)

Si le jugement portant mainlevée est rendu par défaut, il y a lieu d'examiner s'il a été rendu contre la partie seule ou contre la partie ayant constitué avoué. Lorsqu'il a été rendu contre la partie seule faute de comparaître, trois choses sont à considérer :

D'abord la signification doit en être faite, par l'huissier commis, à la partie en personne ou à son domicile (*C. de Proc. civ., art.* 155 *et* 156) ; ensuite l'opposition contre le jugement est recevable jusqu'à l'exécution ; enfin, le jugement est périmé et sera considéré comme non avenu s'il n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention. (*C. de Proc. civ., art.* 155 *à* 158.)

Il faut dans ce cas que la partie poursuivante qui a obtenu le jugement par défaut produise au payeur : 1° l'original de la signification faite par un huissier commis à personne ou à son domicile réel et, en cas de domicile inconnu, au parquet du procureur de la République ; 2° un certificat de l'avoué, constatant la date de la signification de ce jugement à la partie condamnée ; 3° un acte d'exécution contre la partie condamnée, suivant le mode prescrit par l'article 159 du Code de procédure civile, ou au moins un procès-verbal de perquisition ou de carence, ledit acte ou procès-verbal intervenu dans les six mois de la date du jugement ; 4° un certificat du greffier, constatant qu'il n'existe contre ce jugement ni opposition ni appel.

Le jugement par défaut a-t-il été, au contraire, obtenu contre une partie ayant constitué avoué, l'opposition contre ce jugement n'est recevable que pendant la huitaine de la signification faite à l'avoué. (*C. de Proc. civ., art.* 157.)

Le payeur peut l'exécuter sur la production des certificats de signification à avoué et à partie, ainsi que de non-opposition ni appel.

L'exécution des arrêts est soumise aux mêmes formalités que celles des jugements, sauf, bien entendu, la constatation de non-appel.

Le pourvoi en cassation est suspensif en matière criminelle, correctionnelle et de police ; il n'est pas suspensif en matière civile. Cependant, si le demandeur faisait notifier son pourvoi au payeur avec défense d'exécuter la décision, le comptable devrait surseoir à l'exécution jusqu'à ce qu'il lui ait été rapporté mainlevée notariée de cet empêchement.

4. Des paiements.

Le comptable entre les mains duquel il existe des saisies-arrêts ne peut se libérer sans avoir le consentement des parties intéressées ou l'autorisation de justice, sauf le cas où il doit consigner d'office le montant des sommes retenues.

Lorsqu'il existe des oppositions sur un mandat, deux hypothèses peuvent se présenter : le chiffre des oppositions est ou inférieur ou supérieur au montant de l'ordonnance.

Dans le premier cas, si les opposants ont fait juger leurs droits et se sont mis en mesure de recevoir, conformément aux articles 563 et suivants du Code de procédure, la somme retenue à leur profit leur est délivrée sur la production des pièces justifiant de leurs droits, attendu que le montant du mandat est suffisant pour désintéresser tous les créanciers. Dans le second cas, comme la somme à répartir serait insuffisante pour satisfaire aux droits de chacun, le comptable n'étant pas juge du mérite des oppositions et significations faites entre ses mains, renvoie les parties faire régler leurs droits amiablement ou par justice et, si des jugements lui sont présentés, il ne les exécute qu'autant qu'ils sont rendus avec le concours de tous les opposants. Le même mode de procéder est applicable au paiement des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations à charge d'oppositions.

Les payeurs ne doivent avoir aucun égard aux oppositions, saisies-arrêts ou significations ayant plus de 5 ans de date, lorsqu'elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, à moins qu'il n'ait été signifié des actes, traités ou jugements intervenus entre les parties sur lesdites oppositions et significations. (*L.* 19 *juill.* 1831, *art.* 14.)

Toutefois, cette observation ne s'applique pas aux significations ou oppositions qui portent sur des créances départementales, la prescription trentenaire étant seule applicable en pareil cas[1].

Alf. Prévost.

OR.

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

Les mythes et les livres les plus anciens font mention de l'or. C'est ainsi qu'il est fait mention dans la Genèse d'un fleuve allant au pays d'Havila où le premier homme devait trouver de l'or et qu'il est question dans l'expédition des Argonautes de la conquête d'une toison d'or.

Dans tous les cas, par suite de son éclat et de son poids particuliers, et de son existence fréquente à l'état natif, il est très vraisemblable qu'il a dû s'offrir à l'attention des hommes avant et mieux que l'argent qu'il a fallu le plus généralement dégager de l'état de combinaison.

Tout d'abord l'or, soleil des alchimistes, éblouit : il sert de parure. Les premiers essais d'industrie locale révélant sa fusibilité et sa malléabilité, on le fond, on le frappe uniquement pour perfectionner cette parure ; on l'accumule pour accroître son luxe et sa richesse sous forme de vases et d'ustensiles divers : tels étaient en 2226 les pendants d'oreilles de 2 sicles, les bracelets et vases offerts par Éliézer à Rebecca.

Objet de luxe, l'or devenait par cela même sujet de troc ; puis en s'accumulant il en devint le principal moyen. C'est sous cette forme d'objets de luxe ou de lingots que Noé le premier l'aurait, dit-on, employé. Plus tard David, pour payer l'aire d'Ornan le Jébusite, lui donna 600 sicles pesant d'or. Et longtemps chez les Grecs et les Égyptiens jusqu'aux Ptolémées le sicle, la mine et le talent ne furent que des poids d'or. Au fur et à mesure qu'on connaît mieux les aptitudes et qualités maîtresses de l'or : valeur intrinsèque, facilité d'accu-

1. Cette question des oppositions a été traitée avec toute l'importance qu'elle comporte dans le *Traité du Trésor public* de Pallain et Duménil et dans l'*Instruction aux Payeurs* du 11 décembre 1879. Ce dernier document, édité par l'Imprimerie nationale, émane du ministère des finances.

mulation, de conservation et de transport, facilité d'alliage, de divisibilité et difficulté d'altération, cet instrument d'échange se perfectionne.

Si les espèces monétaires or sous la forme actuelle n'apparaissent que tard, en Lydie avec les chryséides, en Asie avec les dariques, en Grèce avec les philippes, à Rome avec l'aureus, le scrupulus et le solidus, cela tient moins au défaut de connaissances de l'époque qu'à ce fait que l'or, par suite de la disproportion de sa valeur avec celle des produits quotidiennement échangés, ne comportait pas un fractionnement aussi commode que celui de l'argent, ce qui a permis à M. Cochut de dire fort justement que l'or, ce souverain du monde, comme tous les despotes, a un côté faible : l'excès de son pouvoir.

Il est surtout très répandu dès la plus haute antiquité comme dans la suite des temps sous forme d'objets de luxe ayant souvent un caractère artistique. Abraham avait beaucoup d'or et le livre de Job parle déjà de l'affinage de l'or. L'arche d'alliance était couverte d'or très pur travaillé par des orfèvres déjà habiles, Béséléel et Ooliab, et provenant de bijoux, vases, meubles chaldéens et égyptiens.

Si parfois l'or est moins usité que l'argent, comme au temps de Josué, c'est que sa présence à la surface du sol devenant de plus en plus rare et les procédés actuels d'extraction n'étant pas connus, il y avait arrêt momentané dans la production. Il réapparait en abondance au temps de Salomon dont la vaisselle et le temple étaient d'or. Après la Lydie, la Grèce elle-même, qui en paraissait dépourvue, eut les fécondes mines du mont Pangée.

Le luxe romain, byzantin et sacerdotal a fait le plus grand emploi de ce métal. Le nombre et le prix des objets d'or augmentent encore sous les rois normands avec des maitres tels qu'Otho et Baldwin, à la Renaissance avec Benvenuto Cellini, sous Louis XIV avec Germain.

De nos jours les perfectionnements du plaqué et du doublé et l'invention des procédés galvanoplastiques ont considérablement étendu l'emploi industriel de l'or. Il est maintenant partout dans la décoration et l'ameublement ; et la seule nomenclature des objets d'orfèvrerie soumis au contrôle de la garantie occupe toute une série de pages dans le dictionnaire de Trescaze.

Après n'être entré dans la plupart des systèmes monétaires que sous la forme de très grosses pièces, jouant un peu le rôle des billets de banque de nos jours, il a fini par y prendre avec l'augmentation du prix des choses les plus usuelles, une place aussi large qu'utile sous forme de pièces telles que les agnels et louis d'or, la livre sterling (25 fr. 15 c.), la pièce de 20 marks ou guillaume (24 fr. 50 c.), les 20 couronnes de Suède (27 fr. 80 c.), les impériales russes (20 fr. 50 c.), notre pièce de 20 fr. et ses similaires. Il s'y trouve aussi en pièces de 5 et 10 fr. ou analogues dont la suppression ou le peu d'emploi est largement compensé par l'accroissement d'usage des pièces précédentes. (V. **Monnaies**, n° 8.)

II. VARIATIONS DE LA VALEUR DE L'OR.

L'or a comme toute autre marchandise un *prix* nominal ou pouvoir échangeable contre une marchandise donnée, argent par exemple, et une *valeur* intrinsèque ou prix réel, ou pouvoir échangeable contre toute espèce de services ou d'objets. A ce double point de vue, l'or a plus de fixité que les autres marchandises et l'argent lui-même. Seuls le travail et le blé, comme l'a dit Adam Smith, seraient plus fixes dans leurs moyennes de prix avec une longue suite de temps.

Ce qui fait avant tout la valeur de l'or, c'est le double et pressant besoin qu'on en a et la difficulté de se le procurer. Cette valeur, comme l'a fort bien démontré M. Levasseur, ne se proportionne pas exactement à la production des mines ni à l'accroissement ou à la diminution absolue de la quantité de ce métal existant dans le monde ; mais elle a pour régulateur l'offre et la demande, c'est-à-dire d'une part le rapport existant entre la quantité actuellement disponible multipliée par la rapidité de la circulation, d'autre part la somme totale des marchandises et du travail actuellement en vente multipliée par la rapidité de la circulation et diminuée de toute la quantité achetée par le moyen du crédit.

Plus encore que le besoin industriel, le besoin monétaire de l'or, avec les paiements de nos jours, disent Liverpool, Senior et tant d'autres, est autrement impérieux que celui de l'argent.

L'importance de ces deux besoins fait que, si l'or est surabondant, il trouve vite son emploi, que sa valeur baisse peu ou se relève vite ; tandis que s'il est rare, sa recherche en est activée, et sa production dont le champ est infini en diminue promptement la cherté exceptionnelle.

Pour étudier les variations de la valeur de l'or, il faut bien passer en revue les variations de prix qui ne sont elles-mêmes le plus souvent que la conséquence des variations des autres marchandises ou de l'argent.

Sans nous perdre dans les temps anciens dont les données sur le pouvoir d'acquisition de l'or et son rapport avec l'argent sont peu précises et où le rapport oscille fréquemment et brusquement entre 1 à 7 et 1 à 14, disons que du temps d'Homère l'or ne valait que 11 fois l'airain, que Xénophon dans ses *Revenus* parle d'une baisse due à l'affluence de l'or, qu'à Athènes et en Orient le rapport est resté longtemps de 1 à 10, qu'il était de 11 $^1/_2$ à Rome à la fin de la République et au commencement de l'Empire, et ce, tant qu'il fut plus facile à exploiter que l'argent.

M. Levasseur compte, depuis l'ère chrétienne jusqu'en 1848, 14 périodes de variations dans l'Europe et surtout en France. Aux Ier et IIe siècles l'argent domine avec puissance d'achat analogue à celle de 1848 ; à la fin du IIIe il faut deux fois plus d'argent pour acheter le même produit : les misères sont venues et les mines chôment. Cent ans plus tard, le prix de l'or augmente uniquement à cause des thésaurisations par crainte des Barbares. Au commencement du moyen âge les trésors sont perdus, il ne reste que ce qui a été transformé en vases et objets particuliers ; jamais la puissance d'achat de l'or ne fut si grande. Les altérations monétaires, plus productives avec l'or qu'avec l'argent, influèrent beaucoup aussi sur le rapport de sa valeur.

Sous saint Louis le rapport n'est plus que de 1 à 12. Des mines nombreuses donnent de l'argent, mais aussi beaucoup d'or en Hongrie, Saxe, Bohême Macédoine, Espagne, Suède et Norvège. A la fin du XIVe siècle ces mines sont en pleine activité, mais le commerce s'accroît à ce point que l'or reprend une assez grande valeur. Il en est de même au commencement du XVIe. Malgré la découverte de

l'Amérique et de ses gisements, la quantité des marchandises s'accroît plus que celle des métaux précieux dont l'extraction jusqu'en 1580 est évaluée rien que pour l'or à 11,260,000 fr., moitié de celle de l'argent.

Dans la première moitié du XVIIe siècle, le rapport des deux métaux est de 1 à 12 dans le Milanais et en Allemagne et de 1 à 13 en Espagne, en Angleterre et en France. Au commencement du XVIIIe siècle il y a égalité entre la production industrielle et commerciale et celle des mines et à peu près aussi égalité de valeur entre l'or et l'argent produits. De 1721 à 1740 l'or l'emporte par suite des découvertes de la Nouvelle-Grenade et du Brésil : la production annuelle est de 113,500,000 fr. or contre 63,000,000 de francs argent et cependant le rapport reste de 15 environ comme pendant tout le siècle et le commencement du suivant, alors que l'argent se montre plus abondant.

Durant la première moitié du XIXe siècle l'or varie à Hambourg de 15.11 à 16.2, à Londres de 14.97 à 15.87, tandis qu'il reste à Paris presque constamment au-dessous de 15.5.

Dès 1820 la Russie se met à produire et à envoyer sur les marchés des quantités considérables d'or, savoir : 900,673 £ en 1837, 3,700,000 £ en 1847 et 4,175,800 £ en 1850. De leur côté la Californie et l'Australie font passer la production annuelle de l'or de 214,265,000 fr. en 1846 à 510,644,400 fr. en 1851 et 868,678,600 fr. en 1853, et augmentent la circulation monétaire du monde pendant les 17 années qui suivent ces découvertes de 12 milliards 700 millions d'or, tandis que l'argent n'augmentait que de 4 milliards 800 millions.

Et contrairement à toutes les craintes, l'or, malgré cela, n'a presque pas baissé de valeur ni sur le moment ni par la suite. Il est vrai que ce développement de la production a coïncidé avec l'extension donnée par la grande industrie aux machines à vapeur et avec la création des chemins de fer dont il a facilité et aidé la construction.

Sous cette double influence le monnayage s'accroît considérablement. De 1848 à 1857 la France, l'Angleterre et les États-Unis frappent plus de 6 milliards d'or. La France frappe un quart moins de monnaies d'argent qu'autrefois et 22 fois plus de monnaies d'or. Le prix des denrées naturelles s'est élevé de 67.19 p. 100, celui des produits manufacturés de 14.94 ; mais aussi le commerce extérieur a augmenté de 75 p. 100, l'industrie est devenue plus active, les facilités de communication ont enrichi les cultivateurs ; et si les ouvriers, les employés et les rentiers, les créanciers ont eu quelques déceptions, éprouvé quelque gêne, ce n'a été que momentané ; car ce qui est resté en fin de compte de tout cet accroissement d'or c'est l'activité communiquée au commerce et à l'industrie dont les bons effets atteignent tôt ou tard tout le monde.

A partir de 1860 il se produit un mouvement en sens inverse, mais moins brusque et plus durable ; la production de l'or diminue lentement, à peine d'un tiers en tout, et ce jusqu'en 1888, et celle de l'argent augmente assez précipitamment d'un tiers presque tous les ans. Il s'ensuit surtout à partir de 1875 une baisse du prix de l'argent naturellement, mais aussi ce qui se conçoit moins, tout d'abord, une baisse de prix des marchandises.

Ce qui a surtout baissé ce sont les objets d'alimentation courante, ce qui est un bien, et ce qui provient principalement des progrès de la fabrication et de la production dans les pays neufs et dans l'Inde, de la baisse des frets maritimes.

En somme le prix de l'or n'a pas sensiblement varié depuis près de 50 ans, parce que la demande sans cesse croissante, même chez les peuples les moins connus, a été équilibrée jusqu'ici par une augmentation non moins grande de la production et des transactions commerciales.

III. DU RÔLE DE L'OR COMME MÉTAL MONÉTAIRE.

Qui dit étalon monétaire dit pouvoir libératoire absolu et monnayage aussi libre que possible accordés à l'instrument ou aux instruments d'échange.

Soit naturellement, soit artificiellement, l'or n'a pas toujours rempli ce rôle privilégié. Tant que sa production resta nulle ou insignifiante, tant que les besoins des échanges et les opérations commerciales ne comportèrent pas pour son emploi un fractionnement commode, l'or a cédé tout naturellement sa place à l'argent.

Certains peuples qui ne considéraient que la fixité du prix des métaux ou l'intérêt spécial de leur commerce et de leur industrie lui ont substitué artificiellement l'argent comme l'ont fait jadis Hambourg, Brême, Lubeck, Dantzig et, de nos jours, les États-Unis.

Plus souvent encore, croyant sans doute que les deux métaux, or et argent, étaient également utiles et indispensables, on les a liés l'un à l'autre dans un rapport déterminé vers lequel devaient tendre et mourir toutes les oscillations. La plupart des pays d'ailleurs qui jouissent de l'étalon d'or n'y sont arrivés qu'après avoir essayé de l'étalon unique d'argent ou du double étalon.

Les principaux États de l'Allemagne jusqu'en 1871 et le Danemark jusqu'en 1873 ont été monométallistes argent.

En 1252, à Florence, le florin d'or, valant à l'origine une livre, est imaginé comme étalon de valeur, étalon qui demeura longtemps invariable tandis que partout ailleurs on ne cessait d'altérer les monnaies d'argent. En Angleterre jusqu'à Henri III il n'y avait que quelques besons et florins étrangers or dans la circulation. Henri III émit des deniers d'or dont la valeur fut fixée à 20 sterlings ou sous d'argent. Édouard III donne le cours forcé à l'or comme à l'argent ; mais en fait l'un des deux métaux alterna sans cesse sur l'autre dans la circulation selon le rapport fixé par la loi. Devant la baisse de l'argent au-dessous du rapport légal et la disparition de l'or qui en résultait Jacques Ier éleva la valeur de l'or par rapport à l'argent d'abord de 11 p. 100 et de nouveau de 10 p. 100, ce qui faisait 21 p. 100 d'augmentation. Après l'or ce fut le tour de l'argent à disparaître. A la fin du XVIIe siècle l'or a reconquis en Angleterre comme monnaie étalon une prépondérance qu'il ne perdra plus. C'est l'époque de la révolution politique et économique de ce pays.

Lorke a montré la chimère ou le désordre résultant de la volonté de rapporter les valeurs commerciales à deux mesures. Le rapport qui avait été établi étant de 1 à 15.21, alors qu'il était en France de 1 à 15.50, l'or désertait complètement l'Angleterre. En 1774, l'or devient en droit comme en fait seul étalon. L'act de 1774 ne donne pouvoir libératoire à l'argent que jusqu'à 25 £ et l'act de 1816 que jusqu'à 40 schellings. Le monnayage fut

déclaré libre pour l'or, sans frais et sans autre perte que celle de l'intérêt du capital pendant la fabrication. La valeur de l'once d'or fut fixée à 3 £ 17 sch. 10 d. et $^1/_2$.

En Allemagne, l'or ne commence à apparaître qu'avec le Zollverein de 1857 qui prescrit la frappe de couronnes d'or à 10 et 5 grammes, c'est-à-dire 50 couronnes à la livre métrique ; et comme l'étalon d'argent était maintenu, ces pièces devaient être acceptées par les caisses des différents États à un taux fixé 2 fois par an.

Tandis que l'Autriche-Hongrie après Sadowa revient à l'étalon argent ou plutôt à deux étalons parallèles, puisqu'elle crée des pièces d'or de 4 et 8 florins, la nouvelle Allemagne, après avoir consulté les différentes chambres de commerce et le comité de l'Handelstag, séduite par l'exemple de l'Angleterre, et profitant de ce que le rapport n'était encore monté de 15.41 qu'il était en 1866 qu'à 15.58, favorisée enfin par le paiement de notre indemnité de guerre, passa résolument à l'étalon unique d'or.

En 1871, l'or monétaire allemand s'élevait à 90,960,000 de marks et en 1879 à 1,564,000,000 de marks et il restait alors 427 millions de marks d'argent divisionnaire et 429 millions de thalers à démonétiser. Cette transformation assez importante coïncida avec un certain ralentissement dans la production de l'or et elle a pu dès lors avoir un certain effet sur la baisse considérable de l'argent, l'Allemagne ayant dû précisément à ce moment tirer de l'étranger à peu près 500,000 kilogr. d'or et vendre 3,637,000 kilogr. d'argent.

En 1873, le Danemark, la Suède et la Norvège en formant l'union monétaire scandinave établirent aussi l'étalon d'or et créèrent des pièces de 10 et 20 couronnes avec monnayage libre.

En Hollande, les lois votées le 6 juin 1875 et le 9 décembre 1877 ont ordonné l'établissement de la monnaie d'or et la suspension de la fabrication des monnaies d'argent à la demande des particuliers. C'est une situation analogue à celle de la France.

C'est en 1793 que les États-Unis commencèrent à frapper simultanément de l'or et de l'argent, mais au lieu d'adopter le rapport de 1 à 15 et $^1/_2$ comme en France, ils prirent celui de 1 à 15. L'or comparé à l'argent, ayant moins de valeur que chez nous, émigra en Europe. En 1834, le Congrès voulut y remédier en établissant le rapport de 1 à 16, le phénomène inverse se produisit. On se décida alors en 1853 à adopter l'étalon d'or ; seulement la guerre de sécession éclatant, le papier-monnaie remplaça presque complètement cette dernière monnaie. En 1864, la prime de l'or était telle que pour 225 dollars papier on ne recevait que 100 dollars or. En 1878, malgré la circulation encore considérable du papier, après la liberté de monnayage de l'or et la suppression en 1875 de tous frais de fabrication, la prime sur l'or disparaît et l'étalon d'or fonctionne avec avantage.

Grands producteurs d'argent, les États-Unis ont depuis tenté l'impossible pour rendre plus de valeur à ce dernier métal. D'où leur *Bland's-Bill* avec le rapport de 1 à 15,988 et leur nouveau *Silver-Bill* prescrivant l'achat de 4 millions et demi d'onces d'argent par mois tant que le prix du métal ne sera pas supérieur à 1 dollar par 371 grains $\frac{25}{100}$ d'argent, cet argent devant servir de garantie à l'émission de nouveaux billets, *Silver-certificates*.

IV. PRODUCTION. EXPLOITATION DES MINES.

Les formations aurifères remontent les unes à l'époque primaire, d'autres aux époques tertiaires et quaternaires.

L'extraction des alluvions ou des sables contenant des matières d'or a été le procédé le plus usité ; c'est dans tous les cas le plus simple pour se procurer le métal précieux, souvent le plus pur. La plus grande et la meilleure part du travail est faite par le roulage naturel de la rivière.

Les alluvions sont encore assez exploitées ; mais cette production, en quelque sorte naturelle, est devenue trop lente et surtout trop incertaine pour suffire à elle seule à l'approvisionnement normal. Aussi avec la continuité et l'accroissement des besoins s'est-on mis à rechercher les filons mêmes, c'est-à-dire les mines où le métal se trouvait soit à l'état natif, soit à l'état de mélange avec d'autres minerais.

La main-d'œuvre entre donc pour une part de plus en plus grande dans les calculs d'exploitation. Elle est de 4 à 6 en Guyane, de 10 à 12 au Venezuela, de 12 à 15 en Californie. Pour éviter la cherté du travail aux lieux de production, une compagnie du sud africain vend son minerai, aussitôt extrait, 500 fr. la tonne à une maison de Liverpool qui se charge de faire avec des machines tout le travail ultérieur.

On trouve souvent l'argent mêlé à l'or, mais là où l'or domine, il le fait dans une proportion beaucoup plus forte que l'argent là où il domine à son tour : on retrouve ainsi la supériorité de l'or partout. Dans les mines présentant une grande richesse à la surface, on s'en est tenu à l'exploitation de simples affleurements, et il n'y a pas longtemps encore, en Uruguay, des compagnies françaises se sont contentées de ces affleurements dans des terrains qui avaient déjà été exploités par des particuliers et où les recherches en profondeur auraient été trop coûteuses. Ces recherches en profondeur ne sont pas toujours une garantie absolue de la richesse ; elles la confirment toutefois au moins généralement et c'est à tort que Sterling a dit d'une façon beaucoup trop absolue qu'en creusant profondément le rendement n'augmente pas.

Le minerai extrait des roches aurifères est en général moins pur que celui des alluvions. Il est bocardé, soumis à l'amalgamation, puis soumis à l'opération du départ, c'est-à-dire au traitement par l'acide nitrique concentré et l'acide sulfurique également concentré et bouillant, traitement qui rend l'or aussi pur que possible. Récemment en Australie on a substitué au procédé d'amalgamation le procédé par chloruration qui utilise l'affinité chimique de l'or et du chlore : on mélange le minerai avec du chlorure de chaux et de l'acide sulfurique étendu d'eau ; l'acide sulfurique s'empare de la chaux et l'or du chlore ; on agite, on décante le liquide après une demi-heure et on filtre sur du charbon de bois qui retient le chlorure d'or, puis on sépare l'or du chlorure soit en volatilisant le chlore par la chaleur, soit en le déplaçant par un agent chimique.

L'Europe, qui a fourni à l'antiquité presque tout son or, ne donnait plus guère annuellement, en 1851, que 2,210 kilogr. dont 2,000 fournis par l'Autriche. Au dire de M. Levasseur, le produit total des deux Amériques, de 1804 à 1848, serait de 3,675 millions de francs d'or, qui, avec la produc-

tion de 1492 à 1804, ferait 10,675 millions. L'Europe et la Russie paraissent avoir produit depuis le commencement du xvie siècle 2 milliards 100 millions et l'Afrique et l'Asie 7 milliards 500 millions.

En Californie, la production a été, de 1848 à 1856, de 752,400 kilogr.

En Australie, de 1851 à 1856, elle a été de 508,500 kilogr. L'exploitation s'y fait par des galeries de plus de 80 mètres de profondeur et les affleurements tant des alluvions que des filons ont été reconnus sur plus de 1,500 kilomètres de développement. En Russie se trouvent les anciennes mines de Scythie, que Pierre le Grand essaya vainement de tirer de l'oubli. En 1838, on fit une découverte importante dans la Sibérie orientale, et diverses chaînes de montagnes, Caucase, Oural et Altaï, renferment dans toute leur étendue plus de 5,000 kilomètres de minerai d'or. Ces mines de Russie sont assujetties à des droits régaliens qui ont donné au Trésor, en 1879, 504,414 roubles et, en 1889, 2,580,589 roubles.

Dans l'Amérique du Sud, la production, qui était de 900,000 £ en 1888, s'est élevée en 1889 à 1,750,000 £. C'est là, en Uruguay, au Vénézuéla, en Colombie, au Brésil et particulièrement en Guyane qu'ont été faites des recherches récentes, sérieuses; et si les compagnies des mines El Calao, Cortada de San Antonio, Segovia, Ouro-Pretro, Faria, Lamana, voient à peine leurs actions au pair, c'est uniquement, au dire des ingénieurs Flory, Viala et autres, à cause des hésitations qu'on met à faire les dépenses nécessaires pour pousser les travaux plus à fond, ou de l'importance des droits de redevance ou d'exportation équivalant par exemple pour la Californie à 30, 40 et même 60 p. 100 des bénéfices, ou encore des complications et de la rigueur des règlements imposés aux concessionnaires.

En Guyane, le prix de revient, qui varie par tonne de minerai de 120 à 140 fr., pourrait s'abaisser jusqu'à 100 fr. Dans l'Afrique australe et particulièrement dans le Transvaal, l'or a commencé à s'y révéler en 1868, la découverte des gros filons ne date que de 1881 et, déjà en 1889, ce pays était le cinquième sur la liste des pays producteurs d'or.

En attendant que l'Afrique australe la dépasse, l'Australie est le pays le plus grand producteur d'or.

Depuis 1887, la plus riche mine d'or est celle de Mount Morgan en Queensland qui a produit à elle seule 7,450 kilogr. d'or. Les diverses mines et alluvions de Victoria ont produit ensemble, en 1888, 23,719 kilogr. d'or. La teneur or est très élevée, 150 grammes par 1,000 kilogr. de minerai ; cet or est très pur, contenant entre 87 et 99.7 p. 100 de fin.

En réunissant les statistiques de Burckard, Kimbal et du rapport publié sur l'exploitation des mines, la production de l'or aux États-Unis, de 1804 à 1888, aurait été de 1,810,030,670 dollars, et en Australie, de 1851 à 1888, de 8,279,419,866 fr.

Les dernières estimations de M. Boissevain sont pour la production totale du monde jusqu'à nos jours de 40 milliards d'or dont 20 milliards en circulation, y compris le stock d'Asie et d'Afrique.

M. Burckard a fait pour l'année 1884 la répartition de la production, du monnayage et du stock or. La voici en milliers de francs :

	Production annuelle.	Monnayage.	Stock existant.
Afrique	10,170	»	»
Algérie	4		48,825
Allemagne	1,595	110,265	1,755,705
Amerique centrale	»	»	12,170
Angleterre-Irlande	»	35,860	3,063,375
Australie	139,125	83,495	340
Autriche-Hongrie	5,720	11,310	236,250
Belgique	»	»	336,000
Bolivie	380	»	»
Brésil	3,325	280	»
Canada	5,010	»	48,960
Cap de Bonne-Espérance	»	»	157,500
Chili	855	»	»
Colombie	20,245	»	»
Cuba	»	»	147,950
Danemark	»	»	73,165
Espagne	»	17,465	682,500
États-Unis	157,500	156,520	3,205,125
France	»	»	4,452,000
Grèce	»	»	14,185
Guadeloupe	»	»	2,000
Haïti	»	»	21,000
Hollande	»	»	147,000
Iles hawaiennes	»	»	2,885
Indes	»	350	»
Italie	380	4,120	735,000
Japon	630	5,065	483,000
Luçon ou Manille	»	»	4,000
Mexique	5,020	2,142	52,500
Pérou	»	»	325
Perse	»	215	»
Portugal	»	1,140	157,500
République Argentine	415	23,780	52,500
Roumanie	»	»	855
Russie	125,305	67,170	651,040
Suisse	»	5,065	89,250
Suède et Norvège	130	3,300	75,060
Turquie	35	7,060	207,900
Uruguay	»	»	24,155
Venezuela	17,525	»	10,500
	493,665	531,632	6,950,520

V. DÉBOUCHÉS. EMPLOIS.

L'or sert au luxe, à l'échange, à la thésaurisation et à constituer les réserves des banques et des trésors de guerre. Bien que l'emploi de l'or comme objet de luxe en constitue la valeur première et soit encore le fondement de sa valeur actuelle, il est incontestable que l'emploi monétaire est aujourd'hui le plus considérable et constitue la plus grande part de l'ensemble de sa valeur. Suivant Levasseur, et d'après les relevés du service de la garantie sur les 1,300 millions restés dans la circulation en France des 3,411 millions importés de 1848 à 1856, l'orfèvrerie aurait employé plus de 183 millions d'or à côté de 132 millions d'argent ; sans compter que les chiffres de la garantie sont en dessous de la vérité plus encore pour l'or que pour l'argent ; ce qui donne une moyenne annuelle de 20 millions or et 8 millions et demi d'argent, moyenne qui était, de 1830 à 1848, de 13 millions or seulement et 9 millions argent. On sait d'autre part qu'un grand nombre des bijoux fabriqués échappent au contrôle.

Selon M. Soetbeer, sur une production égale d'or et d'argent, l'emploi industriel absorberait la moitié de l'or et seulement $^1/_8$ de l'argent. En Amérique la consommation industrielle est particulièrement importante et, au dire de M. Boissevain, sur une production de 160,000 kilogr. d'or près de 110,100 kilogr. sont absorbés par cet emploi. De 1881 à 1884, M. Soetbeer évaluait cette consommation annuelle dans tous les pays civilisés à 90,000 kilogr. environ.

En général, les lieux de production de l'or habités par des peuples peu civilisés en retiennent

au début fort peu surtout pour l'usage monétaire ; et encore aujourd'hui en Australie où on a cependant établi des hôtels des monnaies, il y a très peu d'or en circulation. Ce n'est que plus tard, lorsque ces pays se sont enrichis, qu'il en est là comme ailleurs.

Les grands déplacements d'or se font pour satisfaire des besoins ou solder des indemnités de guerre (1871), ou pour l'établissement ou la reconstitution d'un système monétaire (passage de l'Allemagne à l'étalon unique), ou à l'occasion d'événements comme l'Exposition universelle de 1889 qui, d'une année à l'autre, a augmenté l'encaisse or de la Banque de France de 272,640,240 fr. et a fait apporter dans notre pays par les Américains plus de 350 millions d'or, ou enfin à la suite des nécessités d'approvisionnement qui font parfois refluer l'or même vers les lieux de production, comme cela a lieu d'Europe aux États-Unis au moment des récoltes de blé et de coton.

L'or est généralement réparti sous forme de monnaies dans les diverses nations en raison directe du développement de l'industrie et en raison inverse du développement du crédit.

Dans toutes les banques d'émission, nationales ou libres, l'encaisse or suit un mouvement ascendant. Alors qu'il était en janvier 1881 pour la Banque de France de 22,569,153 £ et la Banque d'Angleterre de 9,010,184 £, il est au 28 janvier 1891 pour la Banque de France de 1,132,671,485 fr., pour la Banque d'Angleterre de 24,337,295 £.

Voici, d'après M. Haupt, à la fin d'octobre 1887 et 1888, l'encaisse or dans les banques suivantes :

	1887.	1888.
Banque d'Angleterre. . .	502,000,000^f	514,000,000^f
Banque de France	1,146,000,000	1,022,000,000
Banque impériale d'Allemagne	475,000,000	732,000,000
Banques d'émissions d'Allemagne	137,000,000	192,000,000
Banques de New-York . .	394,000,000	462,000,000
Banque austro-hongroise.	169,000,000	199,000,000
Banque d'Italie.	101,000,000	128,000,000
Banques des Pays-Bas . .	178,000,000	205,000,000
Banques d'émissions italiennes.	128,000,000	149,000,000
Banque de Belgique . . .	93,000,000	86,000,000
Banque de Portugal . . .	16,000,000	29,000,000
Banque de Russie	841,000,000	961,000,000
	4,183,000,000^f	4,682,000,000^f

VI. IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

En France, les importations ont presque toujours dépassé les exportations, comme le montre le tableau ci-après :

	Importation.	Exportation.
1847	21,037,200^f	33,718,200^f
1848	43,762,500	5,882,700
1849	11,882,100	5,644,800
1850	61,035,000	41,045,700
1851	115,826,100	31,224,300
1852	59,180,700	42,272,400
1853	318,786,600	29,728,500
1854	480,694,500	64,572,900
1855	380,910,000	162,467,400
1856	465,001,300	89,717,700

Les tableaux suivants donnent à diverses époques et par pays les importations et exportations tant des lingots que des monnaies d'or. Les quantités sont exprimées en hectogrammes.

Importations en France.

		1881.	1884.	1886.	1889.	1890.
Or lingot.	Angleterre .	33,386	28,230	85,026	12,555	24,568
	Italie	30,992	20,699	54,590	57,602	62,517
	États-Unis. .	»	54,474	157,165	»	13,890
	Autres pays.	53,798	110,227	133,230	530,777	100,739
Monnaies.	Angleterre . .	79,598	2,942	122,639	242,486	54,758
	Belgique . . .	247,520	33,799	71,935	7,823	4,735
	Allemagne . .	34,273	42,991	105,730	98,669	25,639
	Italie	138,341	36,342	46,683	40,235	25,743
	Turquie. . . .	25,700	12,591	30,271	8,274	8,643
	Égypte	37,940	10,839	11,508	37,684	15,025
	Autres pays. .	65,142	125,616	94,131	80,023	58,323

Exportations de France.

		1881.	1884.	1886.	1889.	1890.
Or : bijoux, lingots		20,558	73,870	341,078	85,891	305,460
Monnaies.	Angleterre . .	114,423	118,602	115,361	81,621	82,995
	Italie	228,280	18,506	47,924	55,855	32,089
	Suisse.	91,281	16,329	15,533	3,595	2,066
	Turquie. . . .	27,270	570	31,157	40,280	66,905
	Égypte	59,000	37,948	24,440	40,977	88,521
	Autres pays. .	177,588	80,667	143,308	195,853	253,357

Les droits de douane en France sont à l'importation pour l'or brut en masse, fondu ou détruit, de 10 fr. les 100 kilogr. ; pour les objets d'or de 500 fr. les 100 kilogr. et pour les monnaies de 1 fr. les 100 kilogr.

Dans les autres pays, il n'y a pas de droits de douane pour les monnaies ni pour l'or brut ; mais les objets d'or fin en feuilles ou d'orfèvrerie paient : en Allemagne et Autriche, 750 fr. par 100 kilogr. ; en Angleterre, 0 £ 17 schellings l'once troy ; en Espagne, 25 fr. par hectogr. ; en Colombie, 6 fr. le kilogr. ; en Grèce, 125 fr. le kilogr. ; en Italie, 14 fr. l'hectogr. ; au Mexique, entre 20 et 25 fr. l'hectogr. ; en Portugal, 78 fr. le kilogr. ; en Russie, 322 fr. 34 c. le kilogr. ; en Suède et Norvège, 16 fr. 26 c. le kilogr. ; en Suisse, 3 fr. le kilogr. ; en Belgique, Brésil et Queensland, 5 p. 100 de la valeur ; en Australie occidentale, 12.50 p. 100; en Bolivie et Uruguay, 8 p. 100 ; au Canada et Nouvelle-Zélande, 20 p. 100 ; au Chili, 15 p. 100 ; aux Paraguay, Pérou et République argentine, 10 p. 100 ; aux États-Unis de 40 à 45 p. 100.

VII. TITRES, FRAI ET TOLÉRANCES.

Les titres légaux en France, au nombre de 3, sont : $\frac{920}{1000}$ ou 22 carats 232 $^1/_2$, $\frac{840}{1000}$ ou 20 carats 532 $^1/_8$, $\frac{750}{1000}$ ou 18 carats ; le quatrième titre autorisé par la loi du 25 janvier 1884, et spécial aux boîtiers de montres fabriqués sur la frontière suisse, est pour protéger cette industrie contre celle similaire et particulièrement libre de ce pays voisin. (*Voy.* **Garantie.**)

Nous avons consacré dans l'article *Monnaies* un paragraphe spécial traitant des limites de frai et des tolérances à la circulation et à la fabrication des monnaies, nous prions de s'y reporter, 2° vol., page 607.

On trouve dans l'Encyclopédie de Roret, le tableau suivant, donné par M. Bonnet, relativement aux ouvrages d'orfèvrerie d'or dans divers pays :

Pays.	Ouvrages.	Titres nominatifs ou d'après essais.	Valeur en kilogr., déduction des droits de fabrication et d'affinage.	Droits de fabrication.	Droit d'affinage.
—	—		—	—	—
France	Vaisselle au coq, n° 1	920	3,159f69	9f20	»
	Vaisselle au coq, n° 2	840	2,873 73	8 80	11f20
	Bijoux, n° 3	750	2,559 83	8 50	16 00
	Vaisselle aux trois poinçons de Paris	906	3,111 61	7 06	»
	Vaisselle au deuxième titre	820	2,803 29	9 20	12 96
	Vaisselle au troisième titre	750	2,490 80	7 30	16 34
	Médailles et jetons à l'ancien titre	910	3,125 34	9 10	»
Allemagne	Vaisselle de Hongrie et Bohême	901	3,094 43	9 01	»
	Vaisselle de différents cercles et villes de l'Empire	797	2,722 87	7 97	14 38
Angleterre	Vaisselle et médailles	914	3,139 08	9 14	»
Danemark-Norvège	Vaisselle et médailles	807	2,757 77	8 07	13 83
Espagne	Vaisselle et médailles	905	3,108 17	9 15	»
Genève	Vaisselle et médailles	730	2,490 80	7 30	16 34
Hollande	Premier titre	905	3,108 17	9 05	»
	Deuxième titre	819	2,799 78	8 19	13 03
	Troisième titre	731	2,494 25	7 31	16 33
Portugal	Troisième titre	844	2,887 90	8 44	10 77
Suède	Troisième titre	801	2,747 29	8 01	11 00
Suisse	Bijoux	738	2,518 40	7 38	16 22

Bibliographie.

A Serious Fall in the value of Gold ascertained and its social effects set forth. (Une sérieuse chute dans la valeur de l'or monnayé et ses effets sociaux.)

On the variations of price and the value of the currency since 1782. (Sur les variations de prix et la valeur des cours depuis 1782.)

STANLEY JEVONS, *Opuscules en* 1863.

Michel CHEVALIER, *La baisse probable de l'or.*

Rapport de la Commission d'enquête britannique sur la question monétaire.

Léon FAUCHER, *Recherches sur l'or et sur l'argent.*

ROSWAG, *L'argent et l'or*, 1889.

ALLARD, *La crise, le change fossoyeur du libre échange.*

LEVASSEUR, *La question de l'or.*

STIRLING, *La découverte des mines d'or en Australie et en Californie.*

Arthur RAFFALOVICH, *La crise de Londres en novembre* 1890.

Le même, *Les marchés financiers en* 1890.

Manuel Roret (article sur l'orfèvrerie).

P. VIALA, *Les placers d'or de la Guyane française.*

BOISSEVAIN, *Le problème monétaire.*

LE TOUZÉ, *Le traité des changes et des monnaies.*

CAYLA.

ORDINAIRE.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION ET HISTORIQUE.

La réunion d'hommes de troupe vivant en commun au moyen des prestations qui leur sont allouées individuellement, constitue un ordinaire. (*Règl.* 23 *oct.* 1887.)

Avant le règne de Louis XIII, sauf le régiment des gardes et quelques autres corps qui composaient la maison du roi, il n'y avait pas en France, à proprement parler, d'armée permanente.

« On engageait des soldats pour livrer quelques « batailles comme un particulier prend des ouvriers « pour bâtir une maison. »

Dès qu'une guerre éclate (et la guerre est à ces époques presque continuelle, parfois sur plusieurs points en même temps) des milliers d'hommes sont groupés en quelques semaines par les chefs de bandes auxquels le Gouvernement s'adresse. Et cependant l'État ne paie généralement qu'un écu de prime d'engagement par homme. Presque jamais, durant le cours des guerres, il ne sert la solde qu'il a promise. Dans ces temps de trouble, les hommes de guerre ne vivent que de vol et de pillage. On pourrait presque dire que ce sont là les moyens normaux de subsistance des troupes et qu'elles en tirent presque toutes les ressources de ce que l'on nomme aujourd'hui « l'ordinaire ».

Un édit de François Ier en 1523 donne une idée des brigandages que les soldats exerçaient : « Gens « vagabonds, disait le roi, oiseux, perdus, abandon- « nés à tous vices, larrons, meurtriers, violeurs de « femmes et de filles, blasphémateurs et renieurs « de Dieu,... qui sont coutumiers de perdre et gâ- « ter tout ce qu'ils trouvent, battre, mutiler, chas- « ser et mettre le bonhomme hors sa maison, faire « à nos pauvres sujets plus d'oppresse, de violence « et de cruauté, que nuls ennemis, fussent-ils « Turcs, ne voudraient faire ni penser. »

Sous Louis XIII, le cardinal de Richelieu tenta de mettre un terme à ces atrocités ; il comprit que, pour se montrer rigoureux avec les troupes, il fallait avant tout assurer régulièrement leurs vivres.

Il usa successivement de divers moyens.

Il passa des marchés avec des munitionnaires qui devaient fournir aux hommes des approvisionnements en nature. Ce système donna lieu à « de grandissimes voleries ».

On y renonça vite, et on paya aux hommes une solde plus forte avec laquelle ils durent se procurer eux-mêmes leur nourriture. Les soldats reçurent l'argent, mais ne pillèrent guère moins tout d'abord.

On les fit alors entretenir par les villes et les provinces où ils étaient cantonnés et l'on remboursa les États provinciaux et les municipalités des frais de leur entretien, au moyen d'impositions spéciales : « les quartiers d'hiver, les étapes et subsistances » qui furent établies sur tout le territoire français en 1636. Le produit en était recouvré en même temps que les tailles. Il fut de 25,600,000 livres pour l'année 1639.

A l'exception de quelques rares régiments, les troupes n'avaient point de quartiers. Elles logeaient en tout temps chez l'habitant en vertu du « droit d'ustensile » qu'avaient réglementé les ordonnances

du 24 juillet 1628 et du 16 décembre 1637 : « Le « soldat, y disposait-on, a droit au lit, linge de « table, pots, écuelles, verres, place au feu et à la « chandelle de l'hôte. »

Cependant, le service des subsistances laissait toujours fort à désirer.

Après bien des tâtonnements, le cardinal de Richelieu avait de nouveau remis aux soldats le soin de se nourrir avec leur solde.

Pour leur offrir de plus grandes facilités, on crut pouvoir tarifer les vivres qui leur étaient nécessaires à un prix bien inférieur au prix véritable. On décida qu'ils ne paieraient qu'un sol la livre de viande qui valait 2 sols, de même pour le pain, etc. On ne tarda pas à s'apercevoir des effets désastreux de cette mesure inique, et les troupes achetèrent comme avant leurs denrées au cours du dernier marché.

Les fantassins avaient alors pour subvenir à tous leurs besoins une solde qui varia de 5 à 6 sous. Sous Louis XIV, les ordonnances de 1670, 1679, 1699 et 1705 fixèrent leur solde à 5 sous. Plus tard elle fut portée à 6 sous 4 deniers. Quant aux cavaliers, sous Louis XIV, ils avaient droit à 6 sous 6 deniers.

En raison de la pénurie du Trésor, la solde était payée presque toujours en retard et jamais intégralement. Pour pouvoir vivre, les soldats honnêtes exerçaient presque tous quelque état.

Pourtant, si l'on en croyait les ordonnances, la ration des soldats sous l'ancien régime était bien supérieure à celle des soldats de notre époque.

Les ordonnances de 1629, de 1636, de 1727 et de 1737 n'allouaient-elles pas à chaque soldat d'infanterie 1 livre de viande, 1 pinte de vin et 2 livres de pain, et aux cavaliers, jusqu'à 2 livres de viande, une pinte et demie de vin, et 2 livres et demie de pain ?

Cela était fort beau sur le papier, mais en pratique tout donne à croire que rarement les soldats ont eu plus d'une demi-livre de viande.

Il ne leur était absolument rien laissé pour leurs menues dépenses ; tout l'argent de la solde était entièrement versé à l'ordinaire ; les dernières ordonnances royales de 1766 et de 1776 le prescrivent encore formellement.

A dater de la Révolution et du premier Empire, le pain de munition sera fourni par l'État aux soldats sans que ceux-ci en remboursent le prix ; le soldat aura son sou de poche ; une réglementation plus complète et surtout plus rigoureusement observée sera établie.

Depuis le commencement du siècle, on n'a cessé de remanier et de perfectionner ce rouage si important de l'organisation de l'armée.

Aujourd'hui, les détails les plus minutieux sont prévus, un contrôle sévère est assuré, en même temps qu'un champ plus large se trouve ouvert à l'initiative de nos officiers.

II. RÉGIME DES ORDINAIRES.

Bien que le terme d'ordinaire s'applique tout spécialement à la cuisine des caporaux et des soldats, nous croyons devoir donner dans cette étude quelques indications sommaires sur le mode d'organisation des repas de leurs chefs. Ainsi se trouvera mieux mis en lumière ce fait dominant, à savoir que c'est grâce à la vie en commun que tous dans l'armée, officiers, sous-officiers et soldats, peuvent, avec des ressources très modérées, être nourris dans des conditions satisfaisantes.

1. Table des officiers.

Seuls, les officiers mariés, dont la famille réside dans la garnison, sont autorisés à vivre chez eux. Les autres officiers prennent pension en corps. Le prix de leur pension est réglé, d'après le grade, suivant des arrangements passés avec le gérant de la pension. Ce prix est généralement avantageux pour les officiers en raison de leur groupement.

Dans quelques garnisons, les officiers organisent un mess où ils sont nourris parfois à meilleur compte encore.

2. Table des sous-officiers.

Les sous-officiers mangent à la cantine, moyennant une rétribution journalière fixée par le lieutenant-colonel proportionnellement à leur solde. Cette rétribution est en moyenne de 0 fr. 70 c. pour les sergents de 0 fr. 80 c. pour les sergents-majors et de 0 fr. 90 c. pour les adjudants.

L'on estime que les cantiniers ne gagnent rien sur la nourriture des sous-officiers, que ce service constitue pour eux plutôt une charge qu'ils n'acceptent qu'à cause des nombreux profits que leur vaut d'autre part la concession de la cantine.

3. La gamelle du soldat.

Les caporaux et les soldats mangent à la gamelle; le budget de leur ordinaire est des plus modestes, il est d'environ 0 fr. 55 c. par homme et par jour. Outre ces 0 fr. 55 c. versés à l'ordinaire, les troupiers reçoivent leur pain de table.

C'est avec ces ressources qu'ils font deux repas principaux par jour et prennent le café avant le travail du matin. Un sou de poche leur est remis pour leurs menus plaisirs.

III. RÉGLEMENTATION.

4. Dispositions générales.

En principe, il est formé un ordinaire par compagnie.

Le détail des dépenses nécessitées par les achats figure sur le livret d'ordinaire.

Les caporaux et les soldats concourent tous à la formation de l'ordinaire.

Les sous-officiers, qui eux mangent à la cantine, les caporaux et les soldats exceptionnellement dispensés de vivre à l'ordinaire, sont néanmoins tenus d'y effectuer un versement invariable de un centime par jour.

Pendant les transports stratégiques, l'alimentation des hommes est assurée par les soins de l'administration militaire, et le fonctionnement des ordinaires est suspendu après l'achat, au lieu de garnison, des denrées (charcuterie, fromage, etc.) nécessaires aux repas complémentaires que la troupe aura à faire en cours de route, en sus de ceux qui lui seront donnés dans les haltes-repas.

5. Fonds de l'ordinaire.

Les fonds de l'ordinaire comprennent les *fonds courants* et les *fonds d'économie*.

Les *fonds courants* sont fournis par les recettes journalières de toute nature, et ont pour but d'assurer, concurremment avec les denrées fournies par l'État, la subsistance de la troupe et à pourvoir aux dépenses réglementaires diverses que l'ordinaire doit supporter.

Les *fonds d'économie* sont la réserve alimentée par les bénéfices faits sur les recettes ; ils servent à améliorer l'ordinaire ; on les désigne communément sous le nom de *boni*.

Il n'est pas fixé de limite à l'importance des fonds d'économie, mais il appartient au colonel de veiller à leur formation judicieuse.

Au contraire de ce qui a lieu pour l'armée active, si, après une période d'instruction de l'armée territoriale en unités constituées, il reste une somme disponible aux ordinaires de ces unités, cette somme doit être partagée entre les hommes qui ont vécu à l'ordinaire.

6. Recettes.

Les recettes de l'ordinaire sont de deux sortes : les *recettes ordinaires* et les *recettes additionnelles*.

Les *recettes ordinaires* sont :

1° Le prélèvement sur la solde à verser à l'ordinaire par chacun des caporaux et soldats qui y vivent, lequel doit être calculé de manière à laisser au moins 0 fr. 05 c. par jour au soldat comme sou de poche ;

2° L'indemnité représentative totale de la ration de viande fraîche ;

3° Le versement journalier de 1 centime à faire par les sous-officiers, par les caporaux et soldats ne vivant pas à l'ordinaire ;

4° Le versement fait par les sous-officiers, par les caporaux et soldats ne vivant pas à l'ordinaire, pour le sucre et le café perçus par eux à titre remboursable quand ils prennent le café à l'ordinaire ;

5° L'indemnité représentative de la ration hygiénique d'eau-de-vie ;

6° Les indemnités accordées dans des circonstances particulières.

Les recettes qui précèdent sont toujours inscrites au livret d'ordinaire où il est fait ensuite dépense des denrées et liquides achetés pour les hommes.

Les *recettes additionnelles* sont :

1° Les centimes de poche des caporaux et des soldats punis de prison ou de cellule ;

2° Les centimes de poche des caporaux et des soldats irrégulièrement absents le dernier jour ou au moment du paiement du prêt et de ceux décédés dans le courant du prêt ;

3° Le produit de la vente des issues diverses (os, eaux grasses, issues, boîtes vides de conserves, etc.) provenant de l'ordinaire ;

4° Le prix de blanchissage du linge des sous-officiers, des caporaux et des soldats ne vivant pas à l'ordinaire, lorsqu'ils usent de la faculté de faire blanchir leur linge avec celui de la troupe ;

5° La moitié de la valeur des moins-perçus en pain, constatés en fin d'exercice après balance avec les trop-perçus.

L'ordinaire profite, en outre, des ressources que donnent les jardins potagers, quand le corps en possède, et des produits qui, par suite de circonstances exceptionnelles, peuvent lui être attribués.

Il profite également des rations de vin, d'eau-de-vie, de sucre et de café perçues pour les caporaux et les soldats punis de prison ou de cellule.

Le chef de corps et les commandants d'unités veillent, en outre, à ce que les ordinaires profitent effectivement des économies à réaliser sur la nourriture des hommes qui, comptant à l'ordinaire, n'y prennent pas leur repas, par suite de permission ou d'abandon volontaire.

7. Dépenses.

Les dépenses qui peuvent être imputées à l'ordinaire sont les suivantes :

Dépenses normales.

1° Achat de pain de soupe, de viande fraîche, de vin, de liqueurs et boissons hygiéniques et de toutes denrées (autres que le pain de munition) nécessaires à la nourriture des hommes ;

2° Remboursement du prix du café et du sucre perçus à titre remboursable ;

3° Versement à la masse de l'infirmerie de toutes les perceptions faites pour les hommes admis au régime spécial ;

4° Achats des instruments nécessaires au perruquier ;

5° Dégradations accidentelles aux percolateurs ;

6° Part proportionnelle du prix d'achat des registres tenus par la commission des ordinaires ; prix du livret d'ordinaire ;

7° Éclairage des chambres ; objets divers nécessaires à l'entretien des chambres, des armes et des effets de toute nature ;

8° Dépenses nécessitées par les soins de propreté corporelle et par le blanchissage ;

9° Éclairage des cuisines et entretien des ustensiles ;

10° Part proportionnelle par compagnie des dépenses faites pour les jardins potagers ;

11° Acquisition des sabots-galoches pour les cuisiniers, de la brosse pour le pain de soupe et des paniers pour la viande ; remplacement, s'il est nécessaire, des paniers à charbon en cours de durée ;

12° Achat de manettes pour le transport des gamelles dans les chambres ou de récipients pour le transport du café ;

13° Menues dépenses à l'occasion de la fête nationale, des anniversaires célébrés par le corps en vertu d'une autorisation du commandement, jusqu'à concurrence de 20 fr. par compagnie ;

14° Achat, entretien et nettoyage des effets des cuisiniers ;

15° Paiement au cuisinier du prix de la ration de viande, lorsque cette denrée est distribuée en nature.

Dépenses accidentelles.

1° Achat de cosmétique hygiénique du marcheur ;

2° Versements, à la masse de l'infirmerie, en cas d'insuffisance ;

3° Achat de filtres à café pour les troupes dépourvues de percolateurs ;

4° Achat de machines à peler les pommes de terre ;

5° Menus frais pour l'aménagement des tables et des bancs en vue d'organiser des réfectoires ou de permettre aux hommes de manger assis dans les chambres ;

6° Achat de vaisselle collective ou individuelle et de récipients pour la boisson et pour le transport du café, du percolateur à la chambrée ;

7° Achat et entretien d'une balance légère ou d'une romaine ;

8° Frais de rôtissage de la viande en vue de varier la nourriture des hommes.

Ces derniers frais ne doivent pas excéder les fixations ci-après, savoir :

Dépenses de première mise pour achat de vaisselle : 17 centimes par homme.

Dépense annuelle d'entretien : 11 centimes par homme.

Dépense journalière, s'il y a lieu, pour les frais de cuisson toutes les fois qu'il est fait du rôti : 0 fr. 035 par homme.

De plus il appartient aux chefs de corps de n'autoriser ces dépenses accidentelles qu'autant qu'ils le jugent utile et que l'état des bonis le permet.

Lorsque cet état est prospère, ils peuvent, en outre, avec l'assentiment du général de brigade, autoriser les capitaines à engager d'autres dépenses que celles qui viennent d'être énumérées pourvu qu'elles se rattachent directement à l'alimentation des hommes et qu'elles tendent à améliorer leur bien-être.

IV. GESTION DES ORDINAIRES.

Les corps peuvent se procurer les denrées nécessaires à l'alimentation des hommes vivant à l'ordinaire :

Par des achats effectués directement pour chaque compagnie, à la diligence du capitaine et de ses agents : le fourrier et le caporal chargé de l'ordinaire ;

Par des achats effectués, pour toutes les unités du corps, par une commission dite des ordinaires et constituée comme il suit :

Un chef de bataillon, président ;

Quatre capitaines, membres ;

Un lieutenant ou sous-lieutenant, secrétaire.

La commission des ordinaires n'a pas à s'immiscer dans l'administration et la comptabilité des ordinaires des compagnies, dont la surveillance appartient aux chefs de bataillon de qui dépendent ces compagnies. Mais elle a pour mission d'acheter, de recevoir et de distribuer les denrées ou objets nécessaires aux ordinaires.

Pour les fournitures les plus importantes, celle de la viande par exemple, elle passe des marchés généralement par adjudication, de gré à gré toutes les fois que les circonstances le rendent préférable et que le chef de corps l'autorise. Toutes les denrées achetées par la commission des ordinaires sont reçues par le capitaine de semaine de cette commission qui s'assure de leur qualité et veille à la stricte observation des clauses du cahier des charges. Il refuse les denrées qui ne seraient pas satisfaisantes et en exige le remplacement immédiat. En cas de contestation, il en rend compte au président, qui convoque la commission. Celle-ci prononce, et, s'il y a lieu, fait acheter au compte des fournisseurs les denrées nécessaires au remplacement. Ces dispositions doivent faire l'objet de stipulations spéciales dans les marchés passés.

Chaque jour, le secrétaire de la commission des ordinaires reçoit des capitaines de compagnie la note indicative des denrées que chaque compagnie doit prendre, et il avise les fournisseurs de l'importance des livraisons à effectuer le lendemain, à l'heure qu'il leur indique.

On s'accorde généralement à trouver excellents les résultats que donne l'application de ce règlement. C'est qu'on a enfin compris qu'il devait servir de sauvegarde contre les fraudes possibles, sans être une gêne pour les officiers à qui incombe son exécution.

Ceux-ci, n'ayant plus à craindre les tracasseries administratives, apportent le zèle le plus louable à améliorer l'ordinaire de leurs hommes. Une rivalité heureuse s'est établie, et chaque capitaine s'efforce de faire mieux dans sa compagnie que dans toute autre. Presque partout, les soldats ont une nourriture suffisamment variée, peuvent enfin manger sur des tables et jouissent du luxe inouï de vaisselle.

Ces dépenses n'empêchent cependant pas la formation de bonis importants.

Ces bonis servent à augmenter la ration toutes les fois qu'elle est insuffisante.

La ration journalière du soldat en marche est seulement de :

Vivres-pain, pain de table		Pain ordinaire	0k750
		Ou pain biscuité	0 700
		Ou biscuit	0 500
Vivres-viande		Viande fraiche	0 300
		Ou viande de conserve	0 200
		Ou bœuf salé	0 300
		Ou lard salé	0 240
Vivres de campagne	Légumes.	Riz (2 jours sur 3)	0 030
		Autres légumes, haricots, pois, lentilles, etc. (1 jour sur 3)	0 060
Sel			0 016
Sucre			0 021
Café		Café torréfié en grains	0 016
		Ou café vert	0 019

La ration comprend en outre 0k,250 de pain de soupe. Ce pain doit être acheté par les troupes elles-mêmes, dans le pays, sur les fonds de l'ordinaire. Lorsqu'elles ne peuvent s'en procurer, l'administration leur en fournit. Les liquides ne sont distribués qu'exceptionnellement, sur l'ordre du commandant en chef, à raison de 1/4 de litre de vin, ou 1/2 litre de bière ou de cidre, ou 0,0625 d'eau-de-vie.

Les fatigues considérables que l'on impose aux soldats pendant les manœuvres rendent indispensable une alimentation plus forte que celle qui leur est ainsi allouée.

Les capitaines le savent bien et consacrent presque toutes les économies de l'ordinaire à préparer pour leurs hommes une réserve qui est rapidement absorbée durant cette période.

Robert-Bérard.

Bibliographie.

Règlement du 23 *octobre* 1887 *sur la gestion des ordinaires.*
Albert Babeau, *La vie militaire sous l'ancien regime.*
Vicomte d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue.*

ORDONNANCEMENT. ORDONNATEUR.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

L'ordonnancement est l'acte par lequel sont reconnus et liquidés les droits des créanciers ; les fonctionnaires chargés de ce service sont les ordonnateurs et les pièces qui autorisent le paiement

des créances admises s'appellent des ordonnances et des mandats.

Il y a deux espèces d'ordonnateurs, l'ordonnateur primaire et l'ordonnateur secondaire.

Tous les ministres sont ordonnateurs primaires ; en cas d'absence de l'un d'eux, il est suppléé par un de ses collègues, ou par un chef de service de de son département dûment accrédité par décision ministérielle.

Les ordonnateurs secondaires sont :

Les préfets;
Les intendants militaires;
Les directeurs de l'artillerie;
Les commandants des écoles régimentaires et d'application;
Les commissaires généraux de la marine;
Les directeurs de forges et fonderies;
Les directeurs des laboratoires de l'artillerie;
Les directeurs du service de santé militaire;
Le président de la commission des monnaies;
Les directeurs des administrations financières;
Le directeur de l'École forestière;
Les conservateurs des forêts;
Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées;
Les sous-intendants militaires;
Les gouverneurs civils de l'Algérie et des colonies;
Les administrateurs et les résidents;
Les commissaires coloniaux.

La signature des ordonnateurs secondaires est notifiée lors de leur entrée en fonctions aux payeurs. Il en est de même pour les intérimaires.

II. LIQUIDATION DES DROITS DES CRÉANCIERS.

Aux termes de l'article 10 du décret du 31 mai 1862, qui règle la matière, la constatation des droits des créanciers doit toujours précéder l'émission des ordonnances, aucun paiement ne pouvant être effectué que pour un service fait, sauf dans certains cas dont nous parlerons plus loin. (*V.* **Avances.**) La liquidation de la créance ne peut être effectuée que par le ministre ou ses délégués, et c'est sous leur entière responsabilité qu'ils certifient l'exécution du service.

Les titres de chaque liquidation sont les pièces établissant les droits acquis. Ces pièces doivent être rédigées conformément aux instructions qui déterminent le mode de liquidation applicable à chaque espèce de dépense, la nature et la forme des justifications, les époques de leur production ainsi que les divers contrôles auxquels elles sont soumises. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 63.)

Il est procédé à la liquidation, soit d'office pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments d'évaluation, soit d'après les pièces justificatives produites par les créanciers eux-mêmes, ou dans leur intérêt, par les agents administratifs.

Les traitements et les émoluments assimilés aux traitements pouvant être liquidés d'office sont ordonnancés par mois et sont payables à terme échu. Pour les autres dépenses, dont la liquidation nécessite la production des pièces établissant les droits des créanciers, il n'est statué à leur égard que quand cette formalité a été remplie. Le dépôt entre les mains de l'ordonnateur est constaté sur un registre spécial, et un reçu énonçant la date de la demande en liquidation, le nombre et la nature des pièces justificatives, est délivré au déposant.

III. ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.

Le décret du 31 mai 1862, qui détermine les règles à suivre dans l'administration des deniers publics, a fixé le mode d'ordonnancement des dépenses effectuées par l'État, les départements, les communes et les établissements publics ou de bienfaisance.

En ce qui concerne les dépenses de l'État, on a vu que les crédits mis par la loi des finances à la disposition des ministres ne peuvent, en aucun cas, être dépassés. L'article 41 du décret précité ne permet pas aux ministres, même sous leur responsabilité, de dépenser au delà des allocations accordées à chacun d'eux, ni d'engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un supplément de crédit. Et comme si ce n'était assez de cette prohibition, l'article suivant interdit au ministre des finances d'autoriser des paiements excédant les crédits ouverts à chacun de ses collègues.

De plus, aucune ressource particulière ne peut être employée à accroître le montant des sommes allouées, et c'est au budget de l'exercice courant que doit être porté en recette le produit de la vente des objets mobiliers ou immobiliers. Toutefois, les matériaux utilisables peuvent être employés, mais seulement dans les services d'où ils proviennent (*art.* 43).

Cependant l'article 39 de la loi de finances du 26 décembre 1890 autorise le ministre de la marine à ordonnancer au profit des constructions navales au delà des crédits alloués par le budget, sur les fonds provenant de la vente des matières, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme déterminée chaque année par la loi de finances.

Pour renfermer plus étroitement l'ordonnancement dans la spécialité des crédits, le décret décide, en son article 8, que les sommes allouées pour les dépenses d'un exercice ne pourront être employées à acquitter les dépenses d'un autre exercice, et il déclare appartenir seuls à l'exercice les services faits ou les droits acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Toutefois, quand, par une raison de force majeure, le service n'aura pu être exécuté que dans le courant de janvier de l'année suivante, la dépense pourra néanmoins être imputée sur l'exercice précédent, à condition que l'ordonnance soit accompagnée d'un certificat de l'ordonnateur, énonçant les causes du retard, leur caractère de force majeure, et autorisant cette imputation. En outre, la nécessité d'assurer en temps opportun les approvisionnements nécessaires à l'armée et à la flotte a amené le législateur à accorder aux ministres de la guerre et de la marine l'autorisation d'engager des dépenses sur l'exercice suivant, quatre mois avant son ouverture. Les ordonnances qu'ils émettent pour le paiement des dépenses de cette nature, sont payables immédiatement sur les fonds de l'exercice à venir et sont imputées sur les chapitres du budget qui leur sont propres. Le montant total de ces ordonnancements ne doit pas dépasser le quart du crédit ouvert au budget (*D.* 3 *avril* 1876). De plus, dans le cas où le budget ne serait pas encore voté par les Chambres, au moment où il devient nécessaire d'assurer pour l'année suivante le fonctionnement des services dont nous venons de parler, un décret du Chef du pouvoir exécutif autorise les ministres à engager et à faire payer ces dépenses.

1. Des ordonnances.

Les ordonnances se divisent en ordonnances de paiement et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de paiement sont celles qui

sont délivrées directement par les ministres au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'État.

Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'un crédit ou d'une portion de crédit, par des mandats de paiement au nom d'un ou de plusieurs créanciers. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 84.)

Les ordonnances ont pour objet des paiements pour dépense intégrale, des paiements d'acomptes, des paiements pour solde et des paiements d'avances.

Quand il s'agit d'un paiement intégral, l'ordonnance est accompagnée de toutes les pièces établissant les droits du créancier.

Il peut être délivré des ordonnances pour des services ou des travaux en cours d'exécution. Ce sont les ordonnances d'acomptes et, dans ce cas, elles ne doivent pas excéder les cinq sixièmes des droits constatés, à moins que des règlements spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite.

Au soutien de la première ordonnance d'acompte, le décompte portant liquidation du service fait doit être accompagné, pour les dépenses résultant de marchés, d'extraits certifiés des conventions et de la preuve de réalisation du cautionnement ; pour les autres natures de dépenses, des pièces qui ont créé ou autorisé le service, telles que baux, contrats, jugements, décisions, etc.

Les ordonnances d'acomptes subséquents sont simplement appuyées du décompte du service fait rappelant les acomptes payés et donnant les dates et numéros des ordonnances antérieures.

Enfin, l'ordonnance qui solde une dépense doit être appuyée, en cas de marché, du procès-verbal de réception définitive des travaux, du décompte général de l'entreprise et des expéditions de toutes les pièces du marché.

Dans le cas où, en raison de circonstances particulières, des ordonnances pour acompte ou pour solde sont assignées payables sur une caisse autre que celle où les acomptes précédents ont été payés, l'ordonnateur adresse aux comptables qui ont payé ces acomptes un bulletin faisant connaître le lieu où doit s'effectuer le paiement du solde, ainsi que le numéro et la date de l'ordonnance. Ce bulletin est joint à la dernière ordonnance d'acompte payée à chaque caisse.

D'un autre côté, le comptable chargé des paiements subséquents reçoit, avec la première ordonnance, un bulletin énonçant le lieu de paiement, la date et le numéro des ordonnances relatives aux paiements antérieurs.

Il peut arriver que les acomptes payés excèdent le montant d'une créance définitivement liquidée. Dans ce cas, l'ordonnateur prescrit le reversement du trop-perçu et demande que les pièces soient rattachées au dernier paiement d'acompte, devenu paiement pour solde, accompagnées de la preuve du reversement.

Un arrêté du 16 fructidor an XI a fixé originairement à 30 jours à partir de la date, la période avant l'expiration de laquelle le paiement des ordonnances ne pouvait être réclamé. Dans la pratique, ce délai est réduit à 10 jours, et, en ce qui concerne certaines dépenses, le paiement peut en être demandé d'urgence par l'ordonnateur.

La lettre d'avis d'ordonnance doit indiquer le lieu d'assignation du paiement, qui doit toujours être, à moins de circonstances particulières dont le ministre se réserve l'appréciation, une des caisses du département où le service a été exécuté.

Lorsqu'un créancier de l'État demande à être payé dans un autre département que celui où le paiement avait été primitivement assigné, il doit produire à l'ordonnateur, en outre de la lettre d'avis, un certificat spécial constatant qu'il n'existe pas d'opposition contre lui à la caisse primitive. L'ordonnateur transmet alors au Mouvement général des fonds une demande de changement d'assignation.

Quand il y a lieu, en cours d'exercice, d'annuler une ordonnance, en tout ou en partie, l'ordonnancement établit des bordereaux d'annulation qui sont transmis au Mouvement général des fonds. Cette direction les fait parvenir aux payeurs sur les caisses desquels les paiements étaient assignés. Quand l'annulation porte sur une ordonnance ayant pour but un paiement intégral, les pièces sont renvoyées à l'ordonnateur, par l'intermédiaire du mouvement des fonds, et, lorsqu'il s'agit d'un acompte, elles sont rattachées au paiement précédent.

Toute ordonnance non payée au 30 avril de la seconde année est annulée, sauf réordonnancement.

2. Comptabilité des ordonnateurs.

Aucune dépense faite pour le compte de l'État ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée directement par le ministre ou mandatée par les ordonnateurs secondaires (*art.* 82).

Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds (*art.* 83). (*V.* **Distribution mensuelle de fonds.**)

A cet effet, dans chaque ministère, une comptabilité centralise toutes les opérations de liquidation, d'ordonnancement et de paiement ; un journal général, un grand-livre en partie double et un certain nombre de livres auxiliaires sont établis, où toutes les opérations sont consignées à leur date. Cette comptabilité sert de base à l'établissement des comptes généraux des finances et aux règlements définitifs des budgets.

Au fur et à mesure de l'exigibilité des créances, les fonctionnaires et agents administratifs chargés des services de dépense réunissent les titres constatant les droits des créanciers, dressent les états des sommes à ordonnancer directement par le ministre, ainsi que le relevé des sommes à mettre à la disposition des ordonnateurs secondaires. Le bureau chargé de l'ordonnancement dans chaque ministère examine les pièces justificatives, et, d'après les résultats de cette vérification, prépare les ordonnances ou rejette les dépenses en renvoyant les pièces accompagnées de notes énonçant les motifs de l'ajournement. Les ordonnances sont présentées à la signature du ministre et datées du jour de la signature.

On en délivre alors des extraits ou lettres d'avis qui sont destinés à accréditer les titulaires auprès des comptables du Trésor, en ce qui concerne les ordonnances de paiement, et à faire connaître aux ordonnateurs secondaires les crédits mis à leur disposition en ce qui concerne les ordonnances de délégation.

La remise des lettres d'avis aux titulaires s'o-

père sous l'entière responsabilité des ordonnateurs (*art.* 86). Elles ne sont délivrées aux ayants droit que sur la justification de leur individualité, ou à leurs représentants que sur la production de titres ou pouvoirs réguliers. A Paris et pour le département de la Seine, les bureaux d'ordonnancement des ministères tiennent un registre sur lequel les lettres d'avis sont enregistrées et qui doit être émargé par le titulaire au moment du retrait de cette pièce. Dans les départements, les lettres d'avis sont transmises aux autorités administratives ou aux chefs de service, qui retirent des parties prenantes un récépissé des pièces qu'ils leur remettent. C'est sur cette lettre d'avis que doit être donnée la quittance au moment du paiement.

Les ordonnances revêtues de la signature du ministre sont remises chaque jour par le bureau d'ordonnancement de chaque ministère à la Direction du mouvement général des fonds au ministère des finances. Cette direction s'assure que les ordonnancements ne dépassent pas les crédits régulièrement ouverts, prend les mesures nécessaires pour en assurer le paiement dans les lieux où il est assigné. Elle transmet tous les dix jours aux trésoriers-payeurs généraux des extraits des ordonnances de paiement et de délégation délivrés sur leurs caisses et y joint, pour les ordonnances directes, les pièces justificatives.

Les ordonnances payables à Paris sont remises tous les jours, accompagnées des pièces, au caissier-payeur central.

Les ordonnances de paiement doivent désigner le titulaire de la créance par son nom, et au besoin par ses prénoms, si sa qualité, qui doit aussi être énoncée, ne suffit pas pour faire reconnaître l'individualité. (*Régl. fin., art.* 95.)

Les ordonnances de paiement sont individuelles ou collectives. Quand le nombre des créanciers au profit desquels une ordonnance doit être délivrée ne permet pas que le nom de chacun d'eux soit indiqué dans le corps même de l'ordonnance, il y est suppléé au moyen d'un bordereau nominatif dûment arrêté par le liquidateur de la dépense. La date et le montant de ce bordereau sont énoncés dans l'ordonnance à laquelle il se rapporte.

Toutes les dépenses d'un exercice doivent être ordonnancées dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année de cet exercice. (*Art.* 116 *du D.* 31 *mai* 1862, *modifié par la loi du* 25 *janvier* 1889.)

Toute ordonnance doit, pour être payée à l'une des caisses du Trésor public, être appuyée des pièces qui constatent que son effet est d'acquitter intégralement ou partiellement une dette de l'État régulièrement justifiée (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 87.)

Les pièces justificatives des dépenses ordonnancées directement par le ministre sont jointes aux ordonnances mêmes, et celles qui, par l'effet d'une cause quelconque, n'ont pu être l'objet d'une ordonnance dans le délai fixé par l'article 116, sont conservées par les bureaux d'ordonnancement pour être annexées ultérieurement aux ordonnances délivrées au titre des exercices clos.

Le nombre et la nature des pièces produites doivent être mentionnés tant sur l'ordonnance que sur la lettre d'avis. Quand il est produit plusieurs pièces, elles doivent être énumérées dans un bordereau récapitulatif, à moins que ces pièces ne soient énoncées dans l'ordonnance même. Elles doivent être signées toutes par le chef de service chargé de la liquidation ; toutefois il est admis que la signature apposée par lui sur le bordereau récapitulatif dispense du visa administratif.

Aucune pièce produite à l'appui d'une ordonnance ne doit être grattée ni surchargée. Lorsqu'il y a lieu d'y opérer une rectification, la partie à corriger est biffée et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. La rectification doit être approuvée par une signature ou un parafe du liquidateur.

Les pièces justificatives des dépenses sont arrêtées d'après les bases suivantes :

Pour les dépenses du personnel.

Traitements, suppléments de traitements, remises et taxations, vacations, salaires, indemnités et secours.	États d'effectif, ou état nominatif, ou décomptes de liquidation énonçant : Le grade ou l'emploi ; La position de présence ou d'absence ; Le service fait ; La durée du service ; La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

Pour les dépenses du matériel.

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers. Achats de denrées et matières. Travaux de construction, d'entretien, de réparation, de bâtiments, routes, ponts, fossés, etc. Travaux de confection d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.	1° Copie ou extrait dûment certifié des décrets ou décisions ministérielles, des contrats de vente, des soumissions, procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés. 2° Décompte de livraison, de règlement et de liquidation énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

L'ordonnance est toujours établie pour le montant brut de la créance, et le montant des retenues dévolues au Trésor doit y être présenté d'une façon distincte. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 63.)

De plus, l'ordonnance doit être libellée de manière à donner aux comptables les moyens d'apprécier sous tous les rapports la position de la partie prenante en ce qui concerne les dispositions des lois, décrets et règlements relatifs au cumul. Dans ce but, tout fonctionnaire ou employé qui jouit de plusieurs traitements est tenu d'en faire la déclaration aux ordonnateurs.

La lettre d'avis d'ordonnance doit en outre porter une déclaration indiquant la situation du fonctionnaire au point de vue du cumul.

Les ordonnances, soit directes, soit de délégation, ne donnent lieu qu'à une série unique de numéros.

L'ordonnance, ainsi que la lettre d'avis, doit énoncer l'exercice, le crédit, la section et le chapitre du budget auxquels la dépense s'applique, et, s'il y a lieu, mention doit être faite des articles et paragraphes.

Les ordonnances de paiement ne peuvent comprendre que des dépenses d'un même chapitre, mais peuvent être payables dans plusieurs départements, pourvu toutefois qu'aucune de ces dépenses ne soit assignée dans la Seine.

Plusieurs chapitres peuvent être embrassés dans la même ordonnance de délégation, mais avec division distincte par chapitre. En outre de l'extrait destiné à l'ordonnateur secondaire, l'ordonnance de délégation est elle-même accompagnée d'un avis spécial qui doit être transmis au trésorier-payeur général sur la caisse duquel les mandats qui en résulteront sont payables.

3. Précomptes et ordonnances de virement.

Précomptes. — Les retenues à exercer envers des entrepreneurs, fournisseurs ou autres créanciers pour cause de perte, moins-value ou débet, ou pour retard dans l'exécution des travaux ou dans la livraison des fournitures, peuvent être opérées par voie de déduction sur les paiements restant à leur faire, et en même temps une ordonnance de somme égale au montant du précompte est émise au profit du Trésor.

Quand il y a lieu d'opérer une retenue pour trop-perçu sur traitements, cette retenue peut être précomptée directement sur un décompte ultérieur qui devra mentionner le motif du prélèvement, pourvu toutefois que la retenue soit effectuée sur une dépense de même nature et de même imputation que celle qui a donné lieu au trop-perçu. Les retenues pour service des pensions peuvent également être répétées de la même manière.

Dans le cas où les retenues ne pourraient être précomptées, l'ordonnateur émet des ordres de reversement.

Ordonnances de virement. — Lorsqu'un département ministériel a reçu d'un autre ministère une cession ou un service dont il y a lieu de le rembourser, on émet une ordonnance de virement, lequel est constaté par l'agent spécial des virements de compte. (*V.* **Comptabilité publique.**)

On doit également émettre une ordonnance de virement quand il y a lieu de réimputer à un autre chapitre ou à un autre exercice une ordonnance appartenant à une gestion dont le compte est établi.

4. Ordonnances sur exercices clos et périmés.

Clôture des crédits. — Nous avons vu que les dépenses d'un exercice doivent être liquidés et ordonnancées dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'exercice.

L'époque de la clôture des paiements à faire par le Trésor étant fixée par la loi du 25 janvier 1889 au 30 avril, les ordonnances ou le mandat dont le paiement n'aurait pas été effectué à cette date sont annulés, sauf réordonnancement, jusqu'au terme de déchéance.

Les crédits non employés sont également annulés, sauf le report des crédits spéciaux énumérés à l'article 120 du décret du 31 mai 1862.

Exercices clos. — C'est sur les fonds de l'exercice courant que sont ordonnancées les créances d'exercices clos. Ces créances sont imputées sur un chapitre spécial ouvert pour mémoire et pour ordre au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale de fonds. Les ministres sont tenus de ne délivrer des ordonnances de cette nature que dans la limite des crédits annulés. Elles ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises.

Mais dans le cas où une créance n'aurait pu être liquidée avant la clôture de l'exercice, il ne peut être procédé à l'ordonnancement qu'en vertu d'un décret ou d'une loi : d'un décret si la dépense est égale ou inférieure au montant des crédits annulés ; d'une loi si elle lui est supérieure.

Les ordonnances de paiement ou de délégation relatives à des dépenses d'exercices clos doivent relater le numéro d'ordre donné à chaque créance et l'exercice auquel se rapporte la créance à payer.

Ce numéro d'ordre est déterminé par l'état général et nominatif des restes à payer que chaque ministère doit dresser à la clôture de l'exercice. Cet état est adressé en double expédition au ministère des finances : l'une des deux expéditions est conservée à la Direction du mouvement général des fonds, l'autre est transmise à la Cour des comptes. La Direction du mouvement des fonds ne vise les ordonnances émises pour paiement de créances d'exercices clos qu'au vu de cet état nominatif et que si elles se rapportent à des crédits restés ou mis à la disposition des ministres.

Les seules dépenses qui peuvent être réordonnancées sur les crédits spéciaux à l'exercice courant sont : les arrérages de la dette publique et des pensions, les dépenses de la solde et autres dépenses payables sur revues. Mais en fin d'exercice le transport de ces dépenses en est effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédit autorisé par décret et soumis à la sanction législative.

Exercices périmés. — Les dépenses d'exercices clos provenant de créances d'individus qui se trouvent dans un des cas prévus par les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831, rappelés ci-dessus, ne peuvent être ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires, spéciaux par articles, ont été ouverts au budget sous la rubrique : Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. Elles peuvent être payées pendant toute la durée de l'exercice sur lequel elles ont été imputées. Les ordonnances de cette nature doivent porter le numéro de la créance et l'exercice primitif.

5. Des mandats.

Nous avons expliqué ci-dessus de quelle manière les crédits étaient mis à la disposition des ordonnateurs secondaires. Tous les crédits délégués pour le même exercice et le même service s'ajoutent les uns aux autres pour former un crédit unique par chapitre, article ou paragraphe. Ils restent à la disposition des ordonnateurs secondaires jusqu'au dernier jour de l'exercice, et si, dans le courant de l'exercice, tout ou partie d'une ordonnance de délégation est sans emploi, l'ordonnateur secondaire est tenu d'en aviser le ministre.

Toutes les prescriptions relatives aux ordonnances de paiement sont applicables aux mandats (*art.* 89) ; toutefois, l'époque à partir de laquelle un mandat est payable n'est que de cinq jours à compter de sa date. La série des numéros d'ordre est unique pour tous les mandats émis par un ordonnateur secondaire. Cependant quelques ordonnateurs secondaires adoptent une série de numéros pour chacun des chapitres sur lesquels ils ont à mandater.

Quand un ordonnateur secondaire a dans sa circonscription plusieurs départements, il doit avoir une série de numéros par département.

La comptabilité des ordonnateurs secondaires se compose de quatre livres, indépendamment des carnets de détail qu'ils peuvent avoir suivant les besoins du service. Ce sont :

1° Le livre des crédits délégués où sont enregistrées sommairement les délégations de crédit ;

2° Le livre des droits constatés qui sert à consigner les résultats des liquidations;

3° Le livre des mandats délivrés où sont inscrits dans leur ordre numérique tous les mandats émis;

4° Le livre de comptes par nature de dépense qui est la représentation des trois premiers livres et où l'on inscrit en outre les mandats payés au

moyen des relevés mensuels adressés par les payeurs (*art.* 302, 303 *et* 304).

Les mandats accompagnés des bordereaux d'émission et des pièces justificatives sont transmis aux payeurs. Ces derniers conservent les pièces et renvoient les mandats revêtus de leur visa. Les bordereaux d'émission sont retournés à l'ordonnateur qui les renvoie de nouveau au comptable complétés par un certificat de réception des mandats visés (*art.* 85).

La comptabilité des ordonnateurs secondaires n'est clôturée pour chaque exercice que quand le ministre leur a notifié les résultats de l'emploi des crédits délégués pour cet exercice.

6. Perte d'un extrait d'ordonnance.

En cas de perte d'un extrait d'ordonnance, la partie intéressée adresse une déclaration motivée à l'ordonnateur qui la fait parvenir à l'agent chargé du paiement. Celui-ci établit, s'il y a lieu, une déclaration de non-paiement et c'est au vu de cette pièce qu'il est délivré une nouvelle lettre d'avis avec la mention *Duplicata*.

Lorsque le porteur d'un extrait d'ordonnance refuse de s'en dessaisir en faveur d'un créancier régulièrement reconnu par un jugement ou une ordonnance de référé, l'ordonnateur, sur la production de ce jugement ou de cette ordonnance de référé autorisant spécialement la délivrance d'un duplicata et d'un certificat de non-paiement délivré dans la forme ordinaire par le payeur, délivre un nouvel extrait à la requête de l'intéressé.

IV. DÉPENSES DÉPARTEMENTALES.

Le préfet mandate les dépenses du département dans la limite des crédits qui lui ont été ouverts par ordonnances ministérielles.

Le préfet peut à son tour sous-déléguer les crédits mis à sa disposition à l'ingénieur en chef du département.

L'époque de la clôture de l'exercice départemental est fixée pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses au 31 mars de la deuxième année de l'exercice et pour les paiements au 30 avril (*art.* 479 *modifié par décret du* 18 *déc.* 1867).

Toutes les prescriptions relatives aux dépenses de l'État s'appliquent aux dépenses des départements, sauf en ce qui concerne la déchéance quinquennale à laquelle les créances départementales ne sont pas soumises (*art.* 480).

Les sommes restant à payer sur un exercice peuvent être mandatées sur le budget courant ou sur celui de report.

Aux termes de l'article 66 de la loi du 10 août 1871, le préfet ordonnateur doit présenter au conseil général deux jours avant l'ouverture de la session d'août, le compte d'emploi des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, afin de justifier qu'il a régulièrement employé les ressources mises à sa disposition. La circulaire du ministre de l'intérieur du 28 avril 1874 a déterminé les règles à suivre dans l'accomplissement de cette formalité.

V. DÉPENSES COMMUNALES.

Le maire est chargé de l'ordonnancement des dépenses (*art.* 501) et peut seul délivrer les mandats; s'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture. L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire (*art.* 505).

Les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 15 mars de l'année suivante et les mandats non payés au 31 mars sont annulés, sauf réordonnancement.

Les dépenses communales sont obligatoires ou facultatives.

VI. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Dans les établissements de bienfaisance, les fonctions d'ordonnateur sont confiées à un membre de la commission administrative. Les règles de la comptabilité des communes sont applicables aux établissements de bienfaisance quant à la durée des exercices, la spécialité des crédits et l'ordonnancement.

Le directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris remplit les fonctions d'ordonnateur.

Les établissements d'utilité publique, tels que asiles publics d'aliénés, dépôts de mendicité, monts-de-piété, etc., sont régis par un directeur qui remplit les fonctions d'ordonnateur.

VII. DÉPENSES COLONIALES.

Les ordonnateurs secondaires des colonies sont les officiers du commissariat des colonies auxquels ces fonctions ont été déléguées. Ils se conforment aux règles applicables aux ordonnateurs de la métropole.

Les ordonnances par lesquelles le ministre ou le sous-secrétaire d'État des colonies met à la disposition des ordonnateurs secondaires les crédits afférents aux dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État, dont le montant doit être acquitté aux colonies, peuvent être émises avant l'ouverture de l'exercice.

Le Gouverneur peut même, en cas de retard dans l'arrivée des ordonnances de délégation, ouvrir par arrêté aux ordonnateurs, s'il y a urgence, les crédits nécessaires. Notification en est faite immédiatement aux ministres des colonies et des finances.

L'exercice colonial clôture le 20 mars de la deuxième année pour la liquidation et le mandatement et le 31 mars pour le paiement.

Service local des colonies. — Pour les dépenses mises à la charge des colonies, et qui comme telles doivent être acquittées sur le budget local ce sont les directeurs de l'intérieur ou les résidents qui sont chargés de la liquidation et de l'ordonnancement.

Ils ne peuvent déléguer les crédits dont ils sont titulaires qu'en vertu d'une autorisation spéciale du gouverneur, rendue en conseil privé.

Les modes de liquidation d'ordonnancement sont les mêmes que ceux prescrits aux ordonnateurs de la métropole. Les comptes sont soumis en fin d'exercice au conseil privé. La durée de la période de l'exercice est fixée jusqu'au 20 juin de la deuxième année pour le mandatement et pour le paiement jusqu'au 30 juin [1].

VIII. DIVERS ORDONNANCEMENTS.

Dotation du Président de la République. — La dotation du Président de la République, ainsi que les frais de voyage et de représentation, sont ordonnancés par le ministre des finances.

1. Cette disposition n'a pas été rapportée par la loi du 25 janvier 1889 qui n a rien édicté en ce qui concerne les colonies.

La dotation est payable par mois, les frais par trimestre et d'avance.

Ordonnancement des dépenses du Sénat et de la Chambre des députés. — Les demandes de crédits, la comptabilité, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses rentrent dans les attributions des questeurs.

Les crédits sont délégués par le ministre des finances, et les questeurs émettent des mandats au nom du trésorier, mandats payables sans autre justification que l'acquit de ce fonctionnaire.

En fin d'exercice, le trésorier présente ses comptes aux questeurs qui les transmettent à une commission chargée de les examiner.

Les services rattachés pour ordre au budget, tels que la Légion d'honneur, l'Imprimerie nationale, les Monnaies et médailles, la Caisse des dépôts et consignations, ont une organisation spéciale que l'on trouvera détaillée à chacun des articles consacrés à ces établissements.

Ch. Fontaine.

ORNE. — Chef-lieu : Alençon ; sous-préfectures : Argentan, Domfront, Mortagne.

Nombre de communes : 512 ; population totale : 367,248 ; superficie territoriale : 610,067 hectares ; bois domaniaux : 23,078 hectares ; bois communaux : » hectares.

Cour d'appel de Caen ; chef-lieu d'académie : Caen ; évêché : Séez, suffragant de l'archevêché de Rouen ; 4e corps d'armée (Le Mans).

Sénateurs : 3 ; députés : 5 ; percepteurs : 78.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1890 : 282,003 fr.

Valeur du centime départemental, 1888 : 68,118 fr. 22 c.

Revenus communaux annuels, 1890 : 1,211,234 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	499
— — local	82
Routes nationales	459
— départementales	Déclassées.
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	3,866
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	2,527
Canaux	»
Rivières navigables	»
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1889.
Recettes ordinaires	1,696,244f 41	2,239,226f 32
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	58,156f 12	98,264f 73
Propriétés départementales immobilières	53,801 53	17,170 50
Routes départementales	274,779 25	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	799,824 08	1,305,911 72
Enfants assistés	62,963 75	100,650 60
Aliénés	116,056 58	172,022 50
Assistance publique	35,008 63	75,432 17
Encouragements et subventions	45,314 15	77,847 46
Instruction publique	130,438 65	184,720 52
Dépenses diverses	22,079 32	55,281 21
Total des dépenses ordin.	1,598,442f 06	2,087,301f 41
Recettes extraordinaires	667,047f 80	1,111,815f 15
Dépenses extraordinaires	618,103 21	1,072,249 24
Emprunts. Dette en principal	97,743f 53	9,356,521f 90

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	2,447,166f 00	508,729f 00	371,886f 00	387,481f 89
Cent. généraux	»	86,483 93	58,757 99	143,979 08
Fonds de sec. et non-valeurs	48,943 32	10,174 58	11,156 58	21,058 79
	2,496,109f 32	605,387f 51	441,800f 57	552,519f 76
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	1,439,624 78	292,875 29	122,573 63	141,516 12
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	827,199 79	193,525 03	120,529 30	185,020 65
Total par contr.	4,762,933f 89	1,091,787f 83	684,903f 50	879,056f 53

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 6,882 fr. 15 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 4,588 fr. 10 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 4,102,699 fr. 31 c. Département : 1,996,589 fr. 82 c. Communes : 1,330,862 fr. 87 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		7,430,152f 00
Taxes assimilées		241,255 13
Contributions indirectes.		
Boissons	3,787,368f 52	7,084,469 61
Tabacs	2,860,634 03	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	436,467 06	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	5,593,606f 52	9,190,944 86
Forêts	721,381 62	
Postes et télégraphes	1,108,629 58	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	14,941 05	
Revenus et produits divers	1,752,386 09	
Soit un total général de		23,946,821f 60

représentant 0 fr. 64 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,741,545,786 fr. 22 c. : Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

OUILLAGE. — En matière de boissons (vins, cidres, poirés, alcools et liqueurs), on entend par ouillage, le remplissage d'un tonneau qui a perdu une certaine quantité de liquide par l'évaporation ou par la sortie de l'écume due à la fermentation.

Comme, en principe, l'impôt ne doit être perçu que sur ce qui est consommé, le législateur a décidé qu'il devait être tenu compte de cette déperdition de liquide aux marchands de boissons. Il a considéré l'ouillage comme un déchet devant être déduit sur la quantité des boissons inventoriées par les agents des contributions indirectes et portées au compte de prise en charge de l'assujetti.

A chaque recensement ou vérification des agents

de la régie, il doit être tenu compte, au profit de l'assujetti, des déductions réglementaires qui lui sont allouées pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degré ou toute autre cause de perte, sur les vins, cidres, poirés, alcools et liqueurs.

Ces déductions sont calculées d'après la durée du séjour des liquides en magasin et fixées comme suit par hectolitre et par année. (*L.* 20 *juill.* 1837; *O.* 21 *déc.* 1838 *et D.* 4 *déc.* 1872.)

Vins.	Départements de 1re classe	8 p. 100
	Départements de 2e classe	7 —
	Départements de 3e classe	6 —
Alcools		7 —
Cidres, poirés et hydromels		7 —

(*V.* **Déductions**).

OUVERTURE DE CRÉDIT. *V.* **Crédit.**

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. *V.* **Garantie.**

P

PACAGE. — Ce mot a une double signification. On l'entend tantôt du lieu où l'on mène paître les bestiaux, tantôt du droit de faire paître les bestiaux en certains lieux.

Le droit de pacage doit être exercé personnellement par ceux qui en jouissent : il n'est susceptible ni d'être loué, ni d'être cédé, et si les bénéficiaires de ce droit ne jugeaient pas à propos d'en faire usage, le conseil municipal ne serait pas admis à en tirer parti par voie d'amodiation. (*V.* **Pâturage, Vaine pâture.**)

PAIEMENT.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

Le paiement est l'acte par lequel le débiteur se libère vis-à-vis de son créancier, et il est en principe justifié par la quittance de ce dernier. La définition générale qui précède s'applique au cas particulier où c'est l'État qui doit, mais dans ce cas, pour que la libération du comptable qui remet les fonds soit complète, le paiement doit satisfaire à certaines conditions qui établissent la réalité de la créance et le droit des parties prenantes ; il faut, en outre, qu'il soit effectué dans des périodes de temps déterminées à l'avance et les pièces justificatives y afférentes doivent être produites, dans les délais fixés par la loi, aux juges chargés de prononcer la libération des payeurs.

II. OPÉRATIONS PRÉCÉDANT LE PAIEMENT.

1. Liquidation et ordonnancement.

Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du Trésor que par un ministre ou l'un de ses délégués ; il est procédé aux liquidations de droits acquis, soit d'office pour les créances à l'égard desquelles les administrations possèdent des éléments certains, soit au vu des pièces produites par les créanciers eux-mêmes.

Lorsque la dépense a été liquidée par l'administration, elle ne peut être payée qu'après avoir été préalablement ordonnancée directement par un ministre ou mandatée par un ordonnateur secondaire en vertu de la délégation d'un ministre. (*V.* **Ordonnancement.**) Sauf certaines exceptions dont il sera parlé ci-après, toute ordonnance ou mandat doit, pour être admis, porter sur un crédit régulièrement ouvert et indiquer l'exercice, le chapitre du budget et l'article auquel il s'applique.

Toutes les ordonnances délivrées par les ministres sont remises au ministre des finances (direction du Mouvement général des fonds) chargé de vérifier si elles ne dépassent pas les crédits régulièrement ouverts et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le paiement dans les lieux où il est assigné.

Cette direction transmet aux trésoriers généraux des extraits ou avis spéciaux des ordonnances délivrées sur leurs caisses ; elle joint aux ordonnances de paiement les pièces justificatives à l'appui. Les ordonnances payables à Paris sont remises chaque jour, avec les pièces y annexées, au caissier-payeur central du Trésor et au payeur central de la Dette publique.

Les lettres d'avis de l'expédition des ordonnances de délégation constituent, pour les ordonnateurs

secondaires, le titre en vertu duquel ils disposent des crédits ministériels qui leur sont ouverts.

Les ordonnateurs secondaires sont tenus d'adresser, chaque jour aux comptables, des bordereaux par exercice, des mandats qu'ils ont délivrés sur leurs caisses pendant la journée. Dans les départements, les mandats ne doivent être remis aux parties prenantes qu'après avoir été visés par le trésorier général.

Indépendamment des paiements qui ont pour but d'acquitter les dépenses prévues au budget de l'État, les comptables effectuent d'autres opérations qui se rapportent à différents services spéciaux dont les recettes et les dépenses ne sont pas comprises dans les budgets, soit qu'elles ne doivent y être rattachées qu'ultérieurement, soit qu'elles ne sont pas soumises à la limite des exercices. Dans cette catégorie, rentrent les cautionnements en numéraire qui sont payés en vertu d'états arrêtés par la direction de la Dette inscrite et certifiés par le ministre.

En outre, sous le titre d'opérations de trésorerie, les comptables exécutent un certain nombre de services qui, sans constituer des dépenses proprement dites, ont pour but d'assurer les mouvements de fonds entre comptables et de faire face à l'acquittement des effets émis par le Trésor. Les dépenses de cette nature sont autorisées par le directeur du Mouvement général des fonds chargé, sous les ordres du ministre, d'appliquer les recettes aux dépenses, de prescrire les mouvements de fonds et de liquider toutes les dépenses inhérentes au service de trésorerie. (*Arr.* 9 *oct.* 1832.)

III. PAIEMENT DES DÉPENSES.

2. Division en catégories.

Les dépenses publiques sont classées au budget en cinq catégories :

1° La Dette publique qui comprend : la dette consolidée, la dette remboursable par annuités et la dette viagère.

2° Les dotations des pouvoirs publics (dotation du Président de la République ; dépenses administratives du Sénat et de la Chambre des députés et indemnités des sénateurs et des députés) ;

3° Les services généraux des ministères ;

4° Les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

5° Les remboursements, restitutions, non-valeurs et primes qui s'appliquent aux différentes natures de produits, les dépenses sur ressources spéciales et extraordinaires.

Quant aux services spéciaux et aux opérations de trésorerie, nous en avons indiqué plus haut les subdivisions.

Les dépenses afférentes aux catégories 3 et 4 indiquées ci-dessus rentrent toutes dans les subdivisions ci-après :

Traitements, salaires, remises ;
Solde et accessoires de solde ;
Suppléments de traitements, salaires ;
Indemnités de remboursement de frais matériels ;
Encouragements et secours ;
Frais judiciaires et honoraires ;
Travaux, fournitures ;
Transports ;
Acquisition et location d'immeubles ;
Intérêts, commissions, courtages et frais divers ;
Subventions ;
Avances.

3. Imputation sur un crédit ouvert.

Pour être régulièrement effectué, un paiement doit d'abord porter sur un crédit régulièrement ouvert ; l'attention des comptables doit donc être appelée principalement sur l'emploi successif des crédits délégués aux ordonnateurs ; ils s'assurent qu'ils ont reçu extrait de l'ordonnance ministérielle soit de la direction du mouvement général des fonds, soit d'un de leurs collègues en cas de changement de département.

Exceptions à cette règle.

Solde d'activité, vivres et fourrages. — L'article 92 du décret du 31 mai 1862 prévoit cependant une exception à la règle ci-dessus énoncée, et dispose que, dans le cas d'urgence ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires de la guerre et de la marine, les mandats délivrés pour le paiement de la solde (d'activité seulement) peuvent être acquittés immédiatement sur une réquisition écrite de l'ordonnateur et sauf imputation sur le premier crédit. Lorsque le crédit de délégation ou de sous-délégation a été ouvert à l'ordonnateur, celui-ci en informe le payeur qui complète les indications laissées en blanc sur le mandat (exercice, chapitre, article, numéro d'ordre).

Une autre exception est encore faite à la règle qui ne permet d'acquitter les dépenses que dans la limite des crédits ouverts, elle résulte du décret du 3 avril 1876, qui autorise le ministre de la guerre à ordonnancer par anticipation, dans les quatre mois qui précèdent l'ouverture d'un exercice, le montant des achats qui sont destinés à assurer la distribution de vivres et de fourrages dès les premiers jours de l'année et qui sont imputables sur les crédits de cet exercice. Les dépenses de cette nature sont également acquittées sur réquisitions des ordonnateurs et imputées à un compte de dépenses à régulariser. Les comptables font, en temps opportun, auprès des ordonnateurs de la guerre, les diligences nécessaires pour être promptement couverts de leurs avances.

4. Justification du service fait.

Les pièces produites à l'appui d'un paiement doivent mentionner qu'il s'agit d'un service fait ou en cours d'exécution ; dans le premier cas, le paiement est intégral ; dans le second cas, il y a lieu seulement au paiement d'un acompte qui ne peut, sous aucun prétexte, dépasser les 5/6 des droits constatés par pièces régulières, à moins que des règlements spéciaux n'aient exceptionnellement fixé une autre limite.

5. Services régis par économie.

Pour faciliter l'exploitation des services administratifs, il est fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances des ministres ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder 20,000 fr.[1], à la charge par eux de produire aux payeurs, dans le délai d'un mois, les pièces justificatives. Aucune

1. Pour le service spécial des remontes (ministère de la guerre), il est fait des avances de 50,000 fr. et même de 100,000 fr. (dépôts de Caen et de Saint-Lô) sur mandats des sous-intendants chargés de la surveillance des dépôts. Ces mandats ne sont pas payés en numéraire ; le régisseur dispose de leur montant en mandats sur les trésoriers généraux. En Algérie et à l'étranger, le maximum des avances est porté à 35,000 fr. et le délai de justification à 45 jours

nouvelle avance ne peut être faite dans cette limite de 20.000 fr., avant que les précédentes aient été justifiées. Les avances en régie ne sont d'ailleurs accordées en principe que pour les paiements des salaires d'ouvriers, secours, menus achats et autres dépenses peu importantes qui ne semblent pas susceptibles d'opposition. Les règlements ministériels déterminent les services et établissements régis par économie qui exigent que des avances soient faites à des agents spéciaux.

Les avances sont soumises aux justifications réglementaires exigées pour les dépenses. Les agents spéciaux forment des bordereaux des pièces justificatives fournies par les parties prenantes, en y joignant, s'il y a lieu, le récépissé constatant le reversement des sommes non employées et remettent ces documents aux comptables du Trésor.

Toute avance ou portion d'avance dont l'emploi ne serait pas justifié à l'expiration du délai fixé par les règlements doit être reversée immédiatement.

6. Pièces justificatives.

1. *Produites par les ordonnateurs.*

Pour qu'une dépense soit acquittée par un comptable du Trésor, il ne suffit pas qu'elle soit ordonnancée ou mandatée, il faut encore que l'ordonnance et le mandat de paiement soient appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter une dette de l'État régulièrement constatée. Ces pièces sont annexées par les ordonnateurs aux ordonnances ou aux bordereaux d'émission de mandats qui sont adressés périodiquement aux comptables du Trésor. Elles sont conservées par les agents du paiement qui doivent procéder immédiatement à leur vérification et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près des ordonnateurs.

Les pièces justificatives des dépenses sont déterminées, par nature de service, dans des nomenclatures arrêtées de concert entre le ministre des finances et les ministères ordonnateurs et d'après les bases suivantes :

Pour les dépenses du personnel :

Soldes, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.	États d'effectifs ou états nominatifs énonçant : le grade ou l'emploi, la position de présence ou d'absence, le service fait, la durée du service, la somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

Pour les dépenses du matériel :

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers. Achats de denrées et matières, travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de fortifications, de routes, de ponts et canaux ; Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'objets mobiliers.	1° Copies ou extraits dûment certifiés des décrets ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions et marchés ; 2° Décomptes de livraison, de règlement et de liquidation énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

Publiés en exécution de l'article 881 du décret du 31 mai 1862, les règlements des divers ministères qui sont complétés et commentés par les circulaires de la direction générale de la comptabilité publique, portent les dates ci-après :

Ministère des finances, 26 décembre 1866 ; ministère de la guerre, 3 avril 1869 ; ministère de la marine, 14 janvier 1869 ; ministère des affaires étrangères, 1er octobre 1867 ; ministère de l'instruction publique, 16 octobre 1867 ; ministère des beaux-arts, 18 décembre 1867 ; ministère de l'agriculture et du commerce, avril 1870 ; ministère des travaux publics, 10 août 1878 ; ministère des postes et télégraphes, 15 octobre 1880.

Les ministères de l'intérieur et de la justice ne se sont pas encore conformés aux prescriptions du décret du 31 mai 1862 ; les justifications à produire à l'appui de leurs dépenses sont en conséquence toujours déterminées par les règlements anciens qui portent, pour le ministère de l'intérieur, la date du 30 novembre 1840, et pour le ministère de la justice et des cultes, la date du 31 décembre 1841. Les règles applicables au service de la dépense ont été résumées et codifiées dans un ouvrage intitulé : *La Caisse centrale du Trésor public,* et publié en 1890, avec l'autorisation du ministre, par M. de Marcillac, caissier-payeur central du Trésor. Le lecteur trouvera dans ce traité tous les développements que comporte la question du paiement des dépenses publiques.

2. *Produites par les créanciers.*

Les pièces justificatives produites aux payeurs par les créanciers sont de deux natures :

Les unes, administratives, sont délivrées aux ayants droit par les ordonnateurs et désignent le créancier apte à recevoir ;

Les autres, contentieuses, justifient des droits des tiers qui se présentent comme mandataires, cessionnaires ou ayants cause du créancier qui a exécuté le service.

1° *Pièces administratives.* — Les pièces administratives se divisent en deux catégories : ou bien elles restent entre les mains du créancier pour servir à des paiements ultérieurs, et alors elles sont frappées d'un timbre énonçant le paiement effectué qui est en outre constaté par une quittance de la partie prenante ; ou bien, ne devant servir qu'à un seul paiement, elles sont acquittées par la partie prenante et restent entre les mains du payeur.

Dans la première catégorie sont compris :

Les rentes nominatives perpétuelles et amortissables, dont les arrérages sont payables au porteur du titre, sur sa quittance (sont assimilés aux rentes nominatives les certificats nominatifs de dépôt de valeurs dans les caisses des comptables) ;

Les pensions, indemnités et dotations dont les arrérages sont acquittés au porteur du titre qui est en outre tenu de rapporter un certificat de vie du titulaire de la pension ou de la dotation ;

Les cautionnements dont les intérêts sont payés annuellement aux titulaires, sur leur quittance.

La seconde catégorie comprend les opérations ci-après auxquelles correspond la production, par les créanciers, de pièces qui varient suivant la nature de la dépense :

Les coupons détachés des rentes au porteur (perpétuelles et amortissables) et des rentes mixtes, ainsi que des valeurs du Trésor, sont acquittés contre la remise qui en est faite.

Toutes les dépenses comprises dans les divisions ci-après : dotations des pouvoirs publics, services généraux des ministères, remboursements et restitutions, ainsi que les remboursements de capitaux de cautionnements qui font partie des services spéciaux donnent lieu, au profit des intéressés, à la délivrance de lettres d'avis d'ordonnances ou de

mandats qui sont remis aux ayants droit par les ordonnateurs, sous leur responsabilité et après constatation de l'individualité des créanciers.

Les ordonnances et les mandats doivent désigner le titulaire de la créance par son nom et au besoin par ses prénoms, si sa qualité, qui doit aussi être énoncée, ne suffit pas pour établir l'individualité. Ils peuvent être collectifs et, dans ce cas, il y est annexé un bordereau nominatif des diverses parties prenantes.

Les valeurs amortissables sorties au tirage, les effets émis par le caissier du Trésor et les mandats délivrés par les correspondants sont payés sur la remise qui en est faite, appuyée de l'acquit du porteur, si la valeur est au porteur; si elle est à ordre, le payeur s'assure de la validité de l'acquit et, le cas échéant, de la régularité des endos, ainsi que de l'apposition du timbre, s'il est exigible.

2° *Pièces contentieuses.* — Les pièces contentieuses ont pour but d'établir les droits des tiers qui se présentent comme mandataires, cessionnaires ou ayants cause des créanciers.

Les paiements qui peuvent être faits au porteur du titre de créance ne donnent pas lieu à la production de pièces de cette nature. Si une partie prenante est illettrée, le payeur transcrit, à la place de l'acquit, la déclaration de la partie, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement.

Lorsqu'il s'agit d'une créance à payer à un créancier désigné à l'avance, si celui-ci est illettré, la preuve testimoniale n'est admise que jusqu'à concurrence de 150 fr.; au-dessus de cette somme, il doit être produit une quittance notariée.

L'administrateur légal des biens ou le tuteur d'un mineur, d'un interdit ou d'un incapable, a qualité pour donner acquit des sommes revenant à son pupille : une femme mariée ne peut donner quittance sans l'autorisation de son mari ou de la justice.

Tout paiement fait à un comptable public donne lieu à un acquit dans la forme réglementaire; il doit, en outre, être appuyé d'une quittance à souche constatant que la somme correspondante a reçu dans les écritures du comptable qui l'a perçue une imputation régulière.

Les sommes ordonnancées ou mandatées au profit de sociétés ne sont payées que lorsque celles-ci ont justifié avoir satisfait aux dispositions des statuts qui les régissent. Les pièces à fournir varient suivant la nature des associations (sociétés en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions; sociétés anonymes; sociétés à responsabilité limitée; sociétés à capital variable; sociétés en participation ou sociétés de fait; sociétés d'ouvriers; sociétés étrangères).

Les sommes dues aux créanciers de l'État décédés ne sont payées qu'à leurs héritiers ou légataires sur la justification de leurs droits. Ces justifications consistent, d'une façon générale, dans le titre de créance, l'acte de décès du titulaire, un certificat de propriété délivré, suivant les cas, par un notaire, un juge de paix, un maire ou un greffier de tribunal. Le certificat de propriété peut, lorsqu'il s'agit de dépenses autres que la Dette publique, être remplacé par les pièces mêmes établissant la qualité des héritiers (intitulé d'inventaire, acte de notoriété, jugement, etc.). Les héritiers des pensionnaires ont en outre à produire une déclaration constatant que leur auteur ne tombait pas sous l'application des lois prohibitives du cumul.

Quant aux mandataires des créanciers, ils doivent justifier de leurs pouvoirs en rapportant soit l'original, soit l'expédition des procurations notariées qui leur ont été données. Des procurations sous seings privés peuvent également être admises pour le paiement des sommes qui ne dépassent pas 1,500 fr.

Les cessionnaires établissent leurs droits en faisant signifier au Trésor les actes de transport qui leur ont délégué tout ou partie des créances.

7. Responsabilité des comptables.

La responsabilité des comptables ne s'applique pas seulement au fait matériel de détournement de fonds; elle s'étend à toutes les opérations, rentrant dans leurs attributions, qu'ils effectuent personnellement ou par l'entremise de leurs agents; ils sont tenus non seulement de s'assurer que les ordonnateurs ne dépassent pas les crédits mis à leur disposition, mais encore de vérifier la manière dont les dépenses sont justifiées au point de vue tant de la validité des créances que de leur constatation régulière. Les comptables doivent donc s'assurer des droits des parties et examiner les pièces d'hérédité et les preuves judiciaires lorsque des créances sont payables par voie de représentation ou d'opposition. En outre, l'identité des créanciers doit être constatée avant paiement par les comptables qui font signer les parties en leur présence et peuvent exiger la légalisation des signatures qui ne leur sont pas connues.

Un double paiement occasionné par l'omission d'une estampille sur un certificat d'inscription (rente, pension, cautionnement) qui aurait dû en être frappé reste à la charge du comptable qui a commis l'omission.

8. Refus de paiement.

Les cas dans lesquels les comptables peuvent refuser d'acquitter une dépense assignée sur leur caisse ont été déterminés par l'article 91 du décret du 31 mai 1862. Aux termes de cet article, le paiement peut être suspendu s'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces produites. Il y a irrégularité matérielle lorsque les indications de nom, de service ou de somme portées dans l'ordonnance ou le mandat ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux prescriptions des règlements.

En cas de refus de paiement, le payeur est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat et il en adresse le même jour copie au ministre des finances (direction générale de la Comptabilité publique). Si, nonobstant ce refus, un ordonnateur requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre au paiement, le comptable y procède sans délai et annexe à l'ordonnance ou au mandat la copie de son refus et l'original de la réquisition.

Si une réquisition avait pour effet de faire effectuer un paiement suspendu, soit par l'absence de crédit ou de justification du service fait, soit par des motifs touchant à la validité de la quittance, le payeur, avant de donner suite à la réquisition, devrait en référer au ministre des finances.

L'administration recommande aux comptables d'user avec ménagement et réserve du droit de refus de paiement. En abusant de ce droit, ils pour-

raient arrêter le service ou compromettre les intérêts des créanciers de l'État pour des motifs qui ne seraient pas rigoureusement fondés, ce qui aurait pour résultat d'affaiblir vis-à-vis des tiers l'autorité de leur contrôle ; ils s'exposeraient en outre à des plaintes et même à des demandes de dommages-intérêts formulées par des créanciers ajournés sans motifs suffisamment valables.

9. Perte de titres de créance.

Les créanciers de l'État qui ont perdu le titre sur la présentation duquel ils devaient être payés peuvent néanmoins obtenir, dans les conditions énumérées ci-après, l'acquittement des sommes qui leur sont dues.

En cas de perte d'un titre de rente nominative (perpétuelle ou amortissable), le propriétaire produit au ministre des finances une déclaration de perte établie dans la forme prescrite par le décret du 3 messidor an XII; il est alors procédé à un transfert de forme, la rente est portée à un compte nouveau et un extrait de la nouvelle inscription est remis au rentier, mais seulement après l'échéance du terme courant. (*V.* **Rentes.**)

Si le titre perdu est au porteur, le rentier peut en demander la conversion en une inscription nominative sous la condition de laisser celle-ci pendant vingt ans en dépôt au Trésor, à titre de cautionnement; il fournit en outre une inscription de rente nominative représentant la valeur de cinq années d'arrérages en sus du montant de tous les coupons restés attachés au titre adiré. (*Déc. min.* 8 *juill.* 1890.)

Un coupon perdu est payé moyennant le dépôt pendant cinq ans d'un cautionnement qui en représente la valeur. Si le propriétaire ne fournit pas le cautionnement demandé, il peut obtenir le paiement du montant du coupon à l'expiration de la période quinquennale, à la condition, toutefois, d'avoir interrompu la prescription par une déclaration de perte adressée à la direction de la Dette inscrite.

Lorsqu'un pensionnaire a perdu son certificat d'inscription, il produit à la Dette inscrite une déclaration de perte faite devant le maire de sa résidence et y joint une attestation du payeur constatant le dernier paiement effectué. Il est alors remis au titulaire une copie de son titre portant un numéro de duplicata. Si le pensionnaire perd ce duplicata ou si la Dette inscrite n'a pas cru devoir délivrer de duplicata après la perte du premier certificat d'inscription, le payeur est avisé d'avoir à effectuer le paiement des arrérages sur la simple production des certificats de vie quittancés.

En cas de perte d'un certificat d'inscription de cautionnement, le titulaire adresse au ministre des finances (direction de la Dette inscrite) une déclaration sur papier timbré, légalisée par le maire. Lorsqu'un certificat de privilège est adiré, le bailleur de fonds produit une déclaration dans la même forme au service du contentieux. Au vu de cette déclaration, il est délivré un duplicata du titre perdu.

Si un extrait d'ordonnance ou un mandat a été perdu, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du comptable chargé du paiement portant que l'ordonnance ou le mandat n'a été acquitté ni par lui ni, pour son compte et sur son visa, par aucun comptable concourant au service des paiements. Des copies certifiées de la déclaration de perte et de l'attestation de non-paiement sont remises par le comptable à l'ordonnateur qui les garde pour sa justification. Les originaux sont joints au paiement.

Les bons du Trésor à ordre perdus ne sont pas remplacés; ils ne peuvent être payés qu'en vertu d'une décision ministérielle et après dépôt, pendant cinq ans, d'un cautionnement représentant la valeur du bon.

Les mandats des trésoriers généraux sont remplacés dans les mêmes conditions que les mandats des dépenses budgétaires.

En cas de perte d'une traite avant visa, une deuxième expédition est délivrée sur la demande du trésorier qui a émis la première; si la traite perdue était visée, le remboursement n'en est effectué que moyennant le dépôt d'un cautionnement pendant cinq ans.

Les valeurs remboursables émises par le Trésor (bons à long terme, obligations, etc.) sont, en cas de perte, remplacées par un certificat nominatif qui est, pendant vingt ans, conservé en nantissement. Les coupons de ces valeurs sont soumis aux mêmes conditions de paiement que les coupons de rentes.

Si la valeur perdue est un bon au porteur arrivé à échéance ou un titre ci-dessus sorti au tirage, elle est remboursée moyennant le dépôt d'un cautionnement pendant vingt ans.

10. Délais d'acquittement des dépenses.

1. *Exercice courant.*

Les arrérages de rentes perpétuelles et amortissables, les arrérages de pensions et les intérêts de cautionnements sont payables à la date fixée pour leur échéance; si le jour de l'échéance est un jour férié, le paiement ne peut être exigé que le lendemain ; il en est de même des valeurs amortissables sorties au tirage. Au contraire, les bons du Trésor, traites, mandats des trésoriers généraux arrivant à échéance un jour férié, doivent être payés la veille de ce jour.

Quant aux extraits d'ordonnances et aux mandats des ordonnateurs secondaires, ils sont payables, savoir : les ordonnances, dix jours, et les mandats, cinq jours après la date de leur émission.

2. *Exercices clos.*

Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice; l'époque de la clôture des paiements est fixée au 30 avril de la deuxième année de l'exercice. (*L.* 25 *janv.* 1889.) Les délais ci-dessus ont été, à titre transitoire, prolongés de deux mois pour les exercices 1888, 1889 et 1890.

Lorsque les créanciers n'ont pas réclamé leur paiement avant la clôture de l'exercice, les ordonnances et les mandats délivrés à leur nom sont annulés sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnancement sur le chapitre spécial des exercices clos.

Le relevé détaillé des créances non payées sur l'exercice qui tombe en clôture est fourni par chaque ordonnateur au ministre des finances et les réordonnancements ne peuvent être effectués que nominativement et dans la limite des crédits annulés. Les ordonnances ne sont valables que jusqu'à

la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises. A cette époque, elles sont annulées d'office par les agents du Trésor et il n'est procédé à leur réordonnancement que sur une nouvelle demande des créanciers.

Les rappels de dépenses sur exercices clos sont imputés à un chapitre spécial ouvert pour ordre au budget de chaque ministère sans allocation de fonds. (*V.* **Exercices clos**.)

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux arrérages de la Dette publique dont le paiement est effectué sans réordonnancement jusqu'à l'époque où ils sont atteints par la prescription quinquennale.

3. *Exercices périmés.*

Les dépenses que les ministres ont à solder postérieurement aux délais de prescription dont il sera parlé ci-après et qui proviennent soit de créances d'ayants droit résidant hors du territoire européen et auxquelles des dispositions spéciales sont applicables, soit de créances affranchies de la déchéance ou soumises à des prescriptions particulières ne sont ordonnancées et payées qu'après qu'une loi a autorisé l'ouverture de crédits spéciaux par articles. Imputées dans le budget courant à un chapitre intitulé : *Dépenses des exercices périmés,* ces créances doivent être payées avant l'expiration de l'exercice pendant lequel elles ont été ordonnancées, sinon le crédit est annulé et le réordonnancement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit applicable au même chapitre.

Les dépenses des arrérages des rentes perpétuelles, amortissables et viagères imputables aux exercices périmés ne nécessitent pas l'ouverture de crédits législatifs.

4. *Prescriptions et déchéances.*

Aux termes de l'article 9, § 1er, de la loi du 29 janvier 1831, les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles s'appliquent, n'auraient pu être réordonnancées dans un délai de cinq années à compter de l'ouverture de cet exercice pour les créanciers résidant en territoire européen ou de six années pour les créanciers résidant hors de ce territoire, sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois spéciales ou consenties par des marchés et conventions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement n'a pu être effectué par suite d'une erreur imputable à l'administration.

Les arrérages des rentes perpétuelles et amortissables, ceux des rentes viagères, des dotations du Mont-de-Milan, des dotations sur canaux, des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, ainsi que les intérêts dus sur les capitaux de cautionnements, se prescrivent par cinq ans. (*C. civ., art.* 2277.) Le délai de prescription court du jour de l'échéance.

Les pensions et secours viagers sont rayés des registres du Trésor après trois ans de non-réclamation sans que leur rétablissement puisse donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. La même déchéance est applicable aux héritiers et ayants cause qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui ont suivi le décès de leur auteur (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 30). Toutefois, un décompte réclamé, mais non payé, n'est plus passible que de la prescription quinquennale. (*Arr. du C. d'Ét. du* 26 *avril* 1847.)

Le droit à la jouissance des pensions militaires et des traitements de la Légion d'honneur est suspendu par la résidence hors de France pendant plus d'une année sans autorisation. La perte de la qualité de Français et la condamnation à une peine afflictive et infamante, suspendent également le droit à la jouissance des pensions civiles et militaires ainsi que des traitements (Légion d'honneur et Médaille militaire).

Les sommes versées aux caisses des agents des postes et non réclamées sont acquises à l'Etat après un délai de cinq années. (*L.* 15 *juill.* 1882.) Ce délai est réduit à une année en ce qui concerne les bons de poste.

Quant aux capitaux de cautionnements, aux valeurs émises par le Trésor (bons, traites, mandats) et aux sommes dues par suite de la sortie au tirage des valeurs remboursables, elles ne sont passibles que de la prescription trentenaire.

11. Oppositions.

En règle générale, les sommes dues aux créanciers de l'État peuvent être saisies-arrêtées en totalité. Toutefois, il a été dérogé à ce principe en ce qui concerne les travaux publics, les traitements et les pensions.

Aux termes de l'article 13 de la loi du 9 juillet 1836, toutes saisies-arrêts sur les sommes dues par l'État doivent être faites, sous peine de nullité, entre les mains des payeurs sur la caisse desquels les paiements sont ordonnancés; néanmoins, à Paris, les significations doivent être faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances.

Les oppositions sur les capitaux de cautionnements doivent être formées soit au Trésor public, soit aux greffes des tribunaux civils et des tribunaux de commerce; quant aux oppositions au paiement des intérêts, elles doivent être signifiées au conservateur des oppositions.

Au fur et à mesure que les oppositions sur les sommes dues par l'État acquièrent cinq années de date sans avoir été renouvelées, le conservateur des oppositions et les payeurs en opèrent la radiation ; la signification du jugement de validité conserve l'effet de l'opposition pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la signification.

Aucune somme frappée d'opposition ne peut être payée sans le consentement des parties intéressées ou sans autorisation de justice; les mainlevées amiables sont données par acte notarié; les mainlevées judiciaires sont ordonnées par les tribunaux. Les pièces à produire à l'appui des mainlevées judiciaires, et qui varient suivant les cas, sont indiquées par le Code de procédure civile et par les articles 32 et suivants de l'instruction du 11 décembre 1879 du contentieux des finances.

Des précautions particulières doivent être prises en cas d'existence simultanée de plusieurs oppositions ou de concurrence entre des oppositions et des transports.

Nous allons passer successivement en revue les privilèges spéciaux accordés à certains débiteurs ou créanciers et les exceptions apportées par la loi au principe de la saisissabilité.

Le Trésor a privilège, avant tout autre créancier, pour le recouvrement des contributions direc-

les et des taxes assimilées (*L.* 12 *nov.* 1808) et des droits et amendes de timbre. (*L.* 28 *avril* 1816.)

Les sous-traitants des fournisseurs de la guerre ont un privilège contre les entrepreneurs à raison des fournitures qu'ils ont effectuées.

Les sommes dues aux adjudicataires et entrepreneurs de travaux publics et aux géomètres du cadastre sont divisées en deux parties : l'une comprend les acomptes payés successivement au cours des travaux et ne peut être saisie que par les fournisseurs et ouvriers; l'autre, considérée comme bénéfice d'entrepreneur, est saisissable par tous les créanciers.

Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils sont saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième sur les premiers mille francs, du quart sur les 5,000 fr. suivants et du tiers sur la portion excédant 6,000 fr. (*L.* 21 *ventôse an IX.*) La portion restée libre après la retenue autorisée par la loi de ventôse peut elle-même être saisie pour aliments dans la proportion indiquée par le juge.

Quant à la solde d'activité de la guerre, elle n'est saisissable que jusqu'à concurrence d'un cinquième quel qu'en soit le montant. Il n'est point reçu d'opposition sur les accessoires de solde. La solde de réforme de la guerre est incessible et insaisissable excepté pour débet envers l'État et les corps ou pour aliments.

La solde de la marine supporte, comme celle de la guerre, des retenues pour créances ordinaires et pour aliments; celle des marins et officiers mariniers, ainsi que la solde de réforme, jouissent des mêmes privilèges que la solde de réforme de la guerre.

Les pensions civiles sont incessibles et insaisissables; aucune saisie ne peut être opérée du vivant du titulaire que jusqu'à concurrence du cinquième pour débet envers l'État et créances privilégiées et du tiers pour aliments. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 26.)

La même règle est applicable aux pensions militaires qui, toutefois, ne sont pas saisissables pour créances privilégiées. (*L.* 11 *et* 18 *avril* 1831.)

Les sommes dues après le décès d'un fonctionnaire, employé, militaire, marin ou pensionnaire peuvent être intégralement saisies par tous ses créanciers.

Aucune opposition n'est admise au paiement des secours qui sont considérés comme provisions alimentaires.

Le titulaire d'une inscription de rente nominative a seul le droit de former opposition au paiement des arrérages, soit par acte extrajudiciaire, soit par simple déclaration à la direction de la Dette inscrite. (*L.* 22-24 *floréal an VII.*)

Quant aux rentes au porteur, elles ne sont, comme les autres valeurs de même nature émises par le Trésor, susceptibles d'aucune opposition. (*L.* 15 *juin* 1872, *art.* 16.)

Les bons et mandats à ordre, ainsi que les traites, peuvent être, de la part de leurs propriétaires, l'objet d'oppositions signifiées au caissier central du Trésor public. (*V. également* **Oppositions.**)

12. Consignations.

Bien qu'en principe le Trésor ne doive se dessaisir des fonds qu'entre les mains des créanciers réels, il est un certain nombre de cas prévus par les lois, décrets et règlements où les sommes dues sont versées à la Caisse des dépôts et consignations à qui il appartient de les remettre aux ayants droit sur la justification de leurs qualités. La consignation opère la décharge du Trésor. (*V.* **Caisse des dépôts et consignations.**)

Le versement est opéré d'office : 1° pour les cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué par le Trésor, faute de productions ou de justifications suffisantes dans le délai d'un an, à compter de la date à laquelle ils ont été mis à la disposition des titulaires ou à compter du jour de la réception des fournitures et travaux.

2° Pour la partie des appointements ou traitements civils et militaires, ainsi que des sommes en tenant lieu, qui a été retenue par les comptables du Trésor, en vertu d'oppositions judiciaires. Ces versements sont effectués à la fin de chaque mois et ils sont accompagnés d'un extrait de chacune des oppositions existantes.

Il y a lieu également à consignation :

1° Lorsqu'il existe des inscriptions hypothécaires sur un bien vendu à l'État;

2° Lorsque la consignation est autorisée par l'acte de cession;

3° Lorsque l'État prend possession d'un immeuble pour cause d'urgence;

4° Quand, en matière d'expropriation publique, il y a contestation entre le propriétaire et l'administration.

Si la consignation, n'étant pas prescrite par la loi ou le règlement, résulte d'un jugement, elle ne doit être opérée qu'accompagnée d'un extrait du jugement qui l'a ordonnée.

Les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations sont tenues pendant 30 ans à la disposition des ayants droit. Elles sont, à partir du soixantième jour qui suit le versement, productives d'intérêts à 3 p. 100.

13. Comptabilité, contrôle et jugement.

Les écritures des comptables (autres que le caissier-payeur central du Trésor et le payeur central de la Dette) chargés du paiement des dépenses publiques sont tenues en partie double.

Leurs registres de comptabilité se composent :

D'un journal général qui sert en même temps de livre de caisse et de portefeuille;

D'un grand-livre;

De livres auxiliaires de détail des paiements effectués par ministère, et, dans chaque ministère, par exercice.

En outre, il est ouvert, par chapitre et par article du budget, des carnets d'ordonnances faisant ressortir le montant des ordonnances ministérielles, l'émission des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires et les paiements effectués.

La copie du journal de chaque comptable est adressée, en fin de dizaine, à la direction générale de la Comptabilité publique. Les acquits et pièces justificatives des paiements effectués pendant le mois précédent sont transmis le 20 de chaque mois à la même direction. Cet envoi est accompagné du compte du mois, de la balance du grand-livre et des bordereaux sommaires de développement des opérations par exercice, ministère et service. Les comptes sont présentés, après vérification de la direction générale de la Comptabilité publique, au jugement de la Cour des comptes.

Des dispositions spéciales sont appliquées au caissier-payeur central du Trésor et au payeur central de la Dette.

Les acquits donnés par les créanciers qui se présentent aux caisses de ces comptables étant revêtus, au moment du paiement, du timbre du contrôle central, ne sont pas remis à la Comptabilité publique; ils sont transmis directement à la Cour des comptes. Les comptes, résumés et situations, sont seuls soumis au visa de la Comptabilité publique. En outre, les deux comptables ci-dessus désignés remettant chaque soir aux directions du Mouvement général des fonds et de la Comptabilité publique, les relevés, bordereaux et documents faisant connaître leur situation journalière, ne sont pas astreints à tenir leurs écritures en partie double.

Les comptes de tous les comptables sont rendus par gestion annuelle; ils doivent comprendre tous les faits accomplis pendant la durée de chaque année. Ils sont divisés en deux parties qui comprennent, la première, les opérations de l'exercice expiré, l'autre, celles de la première année de l'exercice courant; celle-ci rappelle les opérations de la première partie, afin de présenter l'ensemble de la gestion annuelle.

Les comptes sont jugés par gestion; les arrêts de la Cour sont provisoires ou définitifs; si les comptables sont reconnus quittes ou en avance, leur libération est prononcée; s'ils sont en débet, ils doivent reverser, dans le délai prescrit par la loi, les sommes mises à leur charge; ils sont en outre tenus de produire les justifications complémentaires qui leur sont demandées par voie d'injonctions. Une expédition des arrêts rendus sur les comptes des agents du Trésor est transmise au ministre des finances qui en assure l'exécution.

Nonobstant un arrêt définitif rendu sur un compte, il peut être procédé à sa révision soit sur la demande du comptable appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général de la Cour pour erreurs, omissions ou faux emplois reconnus après la vérification des comptes.

Les pourvois contre les arrêts de la Cour doivent être formés, dans les trois mois, devant le Conseil d'État. Si, après cassation d'un arrêt de la Cour, le jugement du fond a été renvoyé à ladite Cour, l'affaire est portée devant une chambre autre que celle qui a rendu le premier arrêt.

IV. DÉPENSES DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES COLONIES.

La plupart des dispositions qui font l'objet des chapitres II et III sont applicables aux dépenses des départements, des communes, des établissements publics et de bienfaisance et des colonies. Pour ces dépenses comme pour celles de l'État, le paiement doit être précédé d'une liquidation et d'un ordonnancement; les pièces produites doivent établir qu'il s'agit d'un service fait; les refus de paiement doivent être motivés et les sommes dues peuvent être saisies par les créanciers entre les mains des agents chargés des paiements.

Celles des dispositions concernant les dépenses rappelées plus haut qui diffèrent de celles qui s'appliquent aux dépenses de l'État, sont énumérées ci-après.

Le budget du département, voté par le conseil général, est approuvé par décret. Les paiements ont lieu au vu d'ordonnances délivrées par les ministres compétents ou de mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires dans la limite des ordonnances de délégation et des crédits ouverts par le budget du département; la clôture de l'exercice est fixée, pour le paiement des dépenses, au 30 avril de la deuxième année de l'exercice. Les agents chargés du paiement sont justiciables de la Cour des comptes.

En ce qui concerne les communes, le budget délibéré par le conseil municipal est arrêté par le préfet; le budget des communes dont les revenus dépassent 3 millions doit être approuvé par décret; le maire (à Paris, le préfet de la Seine) est ordonnateur des dépenses qui peuvent être acquittées jusqu'au 31 mars de la seconde année de l'exercice.

La même date de clôture est assignée : 1° aux budgets des établissements publics et de bienfaisance dont les dépenses sont ordonnancées par un membre de la commission administrative; 2° aux budgets des lycées, budgets qui sont arrêtés par le ministre de l'instruction publique et dont le proviseur est ordonnateur.

Les comptes des communes et établissements de bienfaisance dont les revenus ne dépassent pas 30,000 fr., sont jugés par les conseils de préfecture, sauf recours devant la Cour des comptes; ceux des communes dont le revenu est supérieur à 30,000 fr. et ceux des lycées sont obligatoirement soumis au jugement de la Cour.

La prescription quinquennale édictée, par la loi du 29 janvier 1831, à l'égard des créances de l'État, n'est pas applicable aux créances des départements, des communes et des établissements publics. Il en est de même de la péremption quinquennale des oppositions.

Les paiements effectués dans les colonies sont de deux natures : ou bien ils s'appliquent aux dépenses d'intérêt général et sont ordonnancés par les ordonnateurs secondaires du ministère des colonies, ou bien ils s'appliquent au service local. Le budget local voté par le conseil général ou, à son défaut, par le conseil privé, est approuvé par le gouverneur; le directeur de l'intérieur est l'ordonnateur des dépenses y afférentes. L'exercice est clos le 31 mars pour les dépenses du service général et le 30 juin pour les dépenses du service local.

V. FONCTIONNEMENT DU SERVICE.

14. A Paris.

1. *Historique*.

Avant d'exposer comment le service des paiements fonctionne actuellement à Paris, nous allons rappeler succinctement dans quelles conditions il y a été exécuté depuis le commencement du siècle.

De 1800 à 1817, le service central du Trésor se composait d'abord de trois caisses (caisse générale; caisse des recettes; caisse des dépenses), puis d'une quatrième, la caisse de service créée par le décret du 16 juillet 1806. La caisse des dépenses, qui s'approvisionnait de fonds à la caisse générale, payait directement aux créanciers de l'État les mandats émis par quatre payeurs généraux de la guerre, de la marine, de la dette publique et des dépenses diverses. Les pièces justificatives des dépenses étaient remises chaque jour, en échange de leurs récépissés, aux payeurs généraux qui rendaient des comptes à la comptabilité nationale. Un payeur spécial était chargé des dépenses de la guerre à acquitter dans le département de la Seine. La caisse de service émettait et remboursait les valeurs du Trésor.

En 1817, les diverses caisses établies au Trésor furent remplacées par une caisse unique appelée caisse centrale et de service, et aux quatre payeurs généraux fut substituée une direction des dépenses. Dans l'intérieur du Trésor, les paiements furent confiés à deux agents, le payeur principal de la dette publique et le payeur principal des dépenses des ministères, tous deux directement comptables envers la Cour des comptes.

Les services des deux payeurs principaux furent, en 1823, réunis entre les mains d'un seul agent, le payeur des dépenses centrales, en même temps que les attributions de la direction des dépenses supprimée étaient réparties entre les directions du Mouvement général des fonds et de la Comptabilité générale.

La Banque de France coopéra de 1817 à 1827 au paiement des rentes, c'est-à-dire qu'elle acquittait les mandats délivrés pour ce service aux rentiers par les payeurs du Trésor. Quant au payeur général de la Seine, qui n'acquittait que les dépenses de la solde de l'armée, il fut supprimé en 1829.

Un contrôle spécial fut institué en 1833 auprès des comptables centraux du Trésor, afin de constater, au moment même où elles se produisent, les opérations qui engagent le Trésor en recette et en dépense. Motivée par les malversations de deux caissiers du Trésor (déficits Mathéo et Kesner), la création de 1833 remplaçait les contrôles établis près les caisses du Trésor par le décret du 4 janvier 1808, l'ordonnance du 18 novembre 1817, ainsi que par l'arrêté ministériel du 21 du même mois et dont l'insuffisance venait d'être démontrée.

De 1833 à 1848 aucun changement important ne fut apporté au fonctionnement du service des paiements à Paris; la seule modification intéressante consista dans l'autorisation donnée par l'ordonnance du 29 juin 1842 au receveur central d'acquitter les dépenses du service des contributions directes qui étaient précédemment payées par le caissier central au vu de mandats revêtus du *Vu bon à payer* du receveur central.

Un arrêté du 5 avril 1848 réunit le service du caissier central et celui du payeur central et confia à un comptable unique, le caissier-payeur central du Trésor public, l'ensemble des opérations de recette et de dépense à effectuer à Paris.

Le nouveau service put fonctionner aisément dans les premières années, mais les émissions successives de rentes faites pendant la période du second Empire, celles que nécessitèrent la liquidation des dépenses occasionnées par la guerre de 1870, ainsi que la reconstitution du matériel militaire et en outre l'accroissement de tous les services publics, conséquence des augmentations d'impôts motivées par les emprunts, avaient accru dans de telles proportions les opérations à effectuer par la caisse centrale qu'il n'était plus possible, sans danger pour le bon fonctionnement du service, de le laisser entre les mains d'un seul comptable. C'est alors qu'intervinrent les deux décrets du 25 mai 1875, qui ont organisé le service dans les conditions où il fonctionne aujourd'hui et que nous allons exposer ci-après; des arrêtés ministériels en date des 21 février 1874, 20 novembre 1879 et 10 juin 1882, ont en outre réglé le mode de paiement des arrérages de la Dette publique dans le département de la Seine.

2. *Organisation actuelle.*

Le service des paiements est assuré dans le département de la Seine par le caissier-payeur central du Trésor public, le payeur central de la Dette publique et le receveur central.

Le caissier-payeur central acquitte les ordonnances de paiement des ministres et les mandats des ordonnateurs secondaires délivrés pour les dépenses budgétaires payables à Paris; il rembourse toutes les valeurs émises par le Trésor (bons, traites, mandats, valeurs amortissables par voie de tirage au sort) et acquitte toutes les dépenses concernant les services spéciaux et les opérations de trésorerie. Il paie en outre, à titre de mouvements de fonds, tous les bons de caisse tirés sur ses comptoirs par les préposés du payeur central de la Dette publique; il est enfin chargé du paiement des dépenses du département de la Seine (préfectures de la Seine et de police).

Le payeur central de la Dette publique acquitte, soit directement dans l'intérieur du Trésor, au moyen de bons de caisse tirés sur les comptoirs de la caisse centrale, soit par l'entremise du receveur central de la Seine, des receveurs de Paris, des percepteurs de la banlieue et du trésorier général des invalides de la marine, soit par l'entremise des comptables des départements, les arrérages des rentes et des pensions, ainsi que des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire payables à Paris. Il centralise en outre les paiements de coupons de rentes mixtes et au porteur de tous les fonds, ainsi que les paiements de rentes nominatives des fonds 4 $^1/_2$ p. 100 (1883) et 3 p. 100 amortissable.

Des délégués du contrôleur central placés auprès des agents du caissier central et du payeur de la Dette constatent tous les faits de dépense au moment où ils se produisent et certifient, en fin de journée, les relevés des opérations.

Le receveur central, les receveurs de Paris et les percepteurs de la banlieue acquittent les arrérages des rentes mixtes et au porteur contre la remise des coupons, à la condition que les bordereaux présentés, dans la même journée, par une même personne, ne dépassent pas 500 fr.; ils paient en outre, au vu des bulletins que leur a transmis le payeur central sur la demande des intéressés, les arrérages des pensions et des traitements (Légion d'honneur et médaille militaire), quelle qu'en soit la somme, et les arrérages des rentes nominatives à un même nom dont le montant annuel cumulé ne dépasse pas 2,000 fr.; enfin, ils paient, pour le compte du caissier-payeur central, les mandats de traitement des instituteurs et institutrices du département.

Le receveur central paie, en outre, directement, toutes les dépenses du service des contributions directes et effectue le remboursement des fonds de masse déposés au Trésor.

Le trésorier général des invalides assure, dans les mêmes conditions que les percepteurs, le paiement des pensions civiles et militaires de la marine, ainsi que des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire correspondants.

Quant aux dépenses spéciales à la ville de Paris, elles sont acquittées par un receveur municipal.

15. Dans les départements.

1. *Historique.*

Au commencement du siècle, le service des paiements était confié, dans les départements, à des

payeurs (de la guerre, de la marine et des autres ministères) créés en exécution du décret du 24 septembre 1791, à des payeurs principaux et particuliers de la Dette publique établis par le décret du 24 août 1793 et à des payeurs des divisions militaires et des ports institués par l'arrêté du 1er pluviôse an VIII. Ces différents agents assuraient les paiements au moyen de fonds qu'ils recevaient des receveurs généraux et particuliers des finances, mais ils n'étaient pas justiciables de la Cour des comptes et opéraient pour le compte des quatre payeurs généraux fonctionnant au ministère des finances à Paris.

Diverses ordonnances des 18 novembre 1817, 24 novembre 1824 et 1er novembre 1829, supprimèrent ces payeurs et instituèrent, dans chaque département, un agent chargé d'acquitter toutes les dépenses des ministères. « A ce moment, dit « M. d'Audiffret, dans son *Système financier de la* « *France,* chaque payeur devint préposé direct de « l'administration centrale et justiciable de la Cour « des comptes. La tâche de ces agents se trouva « dès lors simplifiée du moment qu'ils ne furent « plus astreints à des directions séparées, que tous « leurs travaux furent soumis aux mêmes prin- « cipes et aux mêmes formes et que des nomen- « clatures précises de pièces justificatives arrêtées « de concert avec les ordonnateurs vinrent rem- « placer des instructions différentes suivant les ser- « vices. »

En même temps qu'elle créait un payeur unique par département, l'ordonnance du 1er novembre 1829 appelait les receveurs généraux et particuliers à concourir au paiement des pièces et titres admis par les payeurs. C'étaient d'ailleurs les receveurs généraux et particuliers qui étaient exclusivement chargés de l'acquittement des arrérages de rentes. Ils étaient remboursés de ces dépenses par les payeurs à qui ils remettaient les pièces justificatives correspondantes.

2. *Organisation actuelle.*

Le décret du 21 novembre 1865, appliqué dans tous les départements à compter du 1er janvier 1867, réunit en une seule main les services de la recette et de la dépense qui furent confiés à un comptable unique résidant au chef-lieu du département et nommé trésorier-payeur général. Cette organisation fonctionne encore aujourd'hui : les receveurs particuliers et les percepteurs, dont le concours est obligatoire pour le paiement des rentes, acquittent les autres dépenses au vu des lettres d'avis d'ordonnances ou des mandats revêtus du *Vu bon à payer* du trésorier général, qui centralise les pièces justificatives et est seul comptable vis-à-vis de la Cour des comptes.

Les receveurs des régies financières acquittent directement les dépenses spéciales aux administrations dont ils dépendent.

Les dépenses départementales sont payées par les trésoriers généraux. Quant aux dépenses municipales, elles sont acquittées soit par les percepteurs remplissant les fonctions de receveurs municipaux, soit par des receveurs municipaux spéciaux. Les établissements publics et de bienfaisance font effectuer leurs paiements par les percepteurs ou par des trésoriers distincts. Enfin, dans les lycées, les fonctions de payeur sont remplies par un économe.

16. En Algérie, dans les Colonies et les pays de protectorat et aux armées.

En Algérie et en Cochinchine, le service des paiements est exécuté par des trésoriers-payeurs installés à Alger, à Constantine, à Oran et à Saïgon. Ces trésoriers, nommés par le ministre des finances, possèdent, au point de vue des dépenses, toutes les attributions dévolues en France aux trésoriers généraux ; ils ont sous leurs ordres des préposés payeurs également nommés par l'administration et qui fonctionnent dans les différentes places.

Dans les autres colonies, les paiements sont effectués par des trésoriers-payeurs nommés sur la proposition des ministres des finances et des colonies et qui recrutent eux-mêmes leur personnel. En outre, quelques trésoriers particuliers ont été institués dans certaines colonies dont l'importance a rendu ces fonctions nécessaires.

Il existe un trésorier-payeur dans chacune des colonies ci-après : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Sénégal, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Nossi-Bé, Océanie (Taïti), Inde (Pondichéry), Gabon, Nouvelle-Calédonie, Obock, Rivières du Sud (Konacry), Soudan français (Kayes). Un trésorier-payeur fonctionne également à Diégo-Suarez, dans l'île de Madagascar placée sous le protectorat de la France.

En Annam et au Tonkin, un payeur général du protectorat centralise le service financier; il a sous ses ordres un payeur du Cambodge. Les agents de ces services sont payés sur le budget du Protectorat.

Bien que la Tunisie constitue également un pays de protectorat, le service y est exécuté par des agents de la trésorerie et des postes aux armées. Organisée par le décret du 24 mars 1877 et l'instruction du ministre des finances du 1er octobre de la même année, la trésorerie aux armées comprend des payeurs généraux seuls comptables vis-à-vis de la Cour des comptes et des agents recrutés par le ministre des finances dans son administration et dans celle des postes.

H. GUERNAUT.

Bibliographie.

Instruction generale du 20 *juin* 1859 *sur le service et la comptabilité des receveurs des finances.*

Circulaires de la Direction générale de la comptabilité publique de 1859 à 1890.

Décret du 31 *mai* 1862 *sur la comptabilité publique.*

Instruction du ministre des finances sur le service des oppositions (11 décembre 1879).

Règlements des divers ministères : Intérieur, 30 novembre 1840 ; Justice et cultes, 31 décembre 1841 ; Finances, 26 décembre 1866 ; Guerre, 3 avril 1869 ; Marine, 14 janvier 1869 ; Affaires étrangeres, 1er octobre 1867 ; Instruction publique, 16 octobre 1867 ; Beaux-arts, 18 décembre 1867 ; Agriculture et commerce, 4 avril 1870 ; Travaux publics, 10 août 1878 ; Postes et télégraphes, 15 octobre 1880.

La Caisse centrale du Trésor public (C. DE MARCILLAC, avec la collaboration de H. GUERNAUT).

PAIRIE.

SOMMAIRE.

1. Avant la Révolution.
2. Chambre des pairs.
3. Pensions de la pairie.

1. Avant la Révolution.

La pairie était une institution féodale. Elle se rattachait essentiellement au régime des grands fiefs et des arrière-fiefs et se reproduisait à tous les degrés de la hiérarchie.

Sous Philippe-Auguste, les pairs du royaume constituant la haute pairie étaient au nombre de douze ; six pairs séculiers : le duc de Normandie,

le duc de Bourgogne, le duc de Guyenne, le comte de Flandre, le comte de Champagne et le comte de Toulouse ; six pairs ecclésiastiques : l'archevêque de Reims et les évêques de Laon, de Langres, de Beauvais, de Châlons-sur-Marne et de Noyon.

La haute pairie, telle qu'elle était constituée sous Philippe-Auguste, fut modifiée par ses successeurs. De nouveaux pairs jouissant des mêmes privilèges que les anciens furent créés : au XIIIe siècle on leur adjoignit les grands officiers de la couronne ; plus tard les rois en nommèrent par ordonnance : ainsi, François Ier décida que les enfants de France, puis les princes du sang, auraient la qualité de pairs. Il en choisit même en dehors du sang royal. Dès ce moment, la pairie ne constitua plus un pouvoir ayant l'importance politique que lui avait reconnue le régime féodal ; elle devint une prérogative.

Dans les derniers temps de la monarchie, le titre de pair devint même purement honorifique. Le seul privilège effectif attaché à la pairie était le droit que ses membres avaient de siéger au Parlement et de n'être jugés que par cette haute cour, en cas d'accusation criminelle.

Quelle que fût son origine, qu'elle appartînt de droit aux grands feudataires de la Couronne ou qu'elle fût de création royale, la pairie était héréditaire, se transmettant de mâle en mâle par ordre de primogéniture. Il y eut cependant des pairies féminines, notamment celle du comté de Soissons érigée par Louis XII en faveur de Claude de France, sa fille, et celle du comté de Penthièvre érigée par Charles IX en faveur d'un Luxembourg et de ses héritiers des deux sexes.

La pairie fut supprimée à la Révolution par la loi des 3-14 septembre 1791. Lors de sa suppression, elle ne comptait que 49 membres répartis en cinq classes : 1° les princes du sang pairs-nés ; 2° les princes légitimes ; 3° les six pairs ecclésiastiques ; 4° les pairs laïques dont les patentes avaient été régulièrement vérifiées ; 5° les pairs laïques dont les patentes n'avaient pas été vérifiées et qu'on appelait pairs à l'égard du roi.

2. Chambre des pairs.

Portion essentielle du pouvoir législatif, la Chambre des pairs créée en vertu de la charte constitutionnelle de 1814 eut pour mission politique de représenter l'obstacle, la résistance aux tendances plus progressives de la Chambre des députés. Sauf pour les lois d'impôt, qui devaient d'abord être adressées à la Chambre des députés, toutes les autres propositions de loi pouvaient lui être présentées, si telle était la volonté du roi, par priorité. Toutefois, toutes les lois, sans exception, ne pouvaient être sanctionnées et promulguées par le roi qu'autant qu'elles avaient été discutées et votées librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

D'après l'article 27 de la charte, la nomination des pairs de France, dont le nombre était illimité, appartenait au roi, qui pouvait en varier les dignités, les nommer à vie ou rendre la pairie héréditaire à volonté.

Afin de renouer la chaîne des temps, l'ordonnance royale du 4 juin 1814, qui nommait les nouveaux pairs de France, fit d'abord entrer dans la Chambre haute tous les noms de l'ancienne pairie siégeant au Parlement de Paris, par ordre d'érection, en commençant par trois des six pairs ecclésiastiques : l'archevêque de Reims, l'évêque de Langres et l'évêque de Châlons-sur-Marne. On y ajouta le prince de Bénévent, onze ducs héréditaires qui n'étaient pas pairs anciens ; cinq ducs à brevet, 14 maréchaux de l'Empire, 91 anciens sénateurs et 9 officiers généraux de l'ancien régime.

Bien que le roi se réservât la faculté de les créer héréditaires, tous ces pairs furent nommés à vie. A la seconde Restauration, par ordonnance du 19 août 1815, la pairie fut rendue héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture pour les pairs actuels et pour les pairs futurs ; en outre, les titres de duc, marquis, comte, vicomte ou baron furent attachés à la qualité de pair.

Une ordonnance du 25 août 1817 disposa qu'aucun pair ne serait nommé à l'avenir, sauf les ecclésiastiques, s'il ne formait un majorat transmissible à l'héritier de la pairie.

Ces majorats, divisés en trois classes suivant les titres, devaient produire un revenu minimum de 30,000 fr. pour les ducs, de 20,000 fr. pour les marquis et comtes, et de 10,000 fr. pour les vicomtes et barons. Une ordonnance du 3 décembre 1823 déclara immeubles les pensions possédées actuellement par les pairs et celles qui pourraient être accordées ultérieurement à des pairs de France sur la dotation de l'ancien Sénat dont l'ordonnance du 4 juin 1814 avait prescrit la réunion au domaine de la Couronne. Le 10 février 1824 fut rendue une nouvelle ordonnance portant qu'à l'avenir les titres de duc, marquis, comte, vicomte et baron ne seraient accordés à un pair qu'à titre personnel, à moins que le titulaire ne constituât un majorat héréditaire.

La Chambre des pairs fut conservée dans la charte de 1830, mais la loi du 29 décembre 1831 abolit l'hérédité et spécifia que le choix du roi ne pourrait porter désormais, pour la nomination de pair, que sur certaines catégories de notabilités et, pour donner un caractère exclusivement laïque à la Chambre des pairs, les archevêques et évêques n'étaient pas compris parmi ces notabilités.

Enfin la loi des 12-13 mai 1835 interdit pour l'avenir la constitution de majorats et décida que ceux fondés avec des fonds particuliers (majorats sur demande) ne pourraient s'étendre au delà de deux degrés, institution non comprise.

La pairie, institution essentiellement monarchique, disparut avec le Gouvernement de Juillet. Elle fut supprimée par arrêté du Gouvernement provisoire des 24-27 février 1848.

3. Pensions de la pairie.

Les pensions de la pairie et des veuves de pairs ont été liquidées conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814 qui a réuni au domaine de la Couronne la dotation du Sénat et les sénatoreries constituées par le sénatus-consulte du 14 nivôse an XI.

Fixées primitivement à 36,000 fr. pour les anciens pairs et à 6,000 fr. pour leurs veuves, ces pensions étaient payées sur les revenus de la dotation de la Chambre des pairs. Après 1815 elles furent réduites à 24,000 fr. Une ordonnance du 3 décembre 1823 décida qu'à la mort du titulaire elles seraient reversées par moitié sur la tête du fils aîné.

Une loi du 28 mai 1829 a ordonné l'inscription de ces pensions sur le grand-livre de la dette viagère.

Le montant de ces pensions ne figure plus au budget que pour la somme de 48,000 fr., dans

laquelle se trouvent comprises les pensions accordées aux sénateurs du second Empire.

PALAIS NATIONAUX. *V.* Bâtiments civils, Domaine, Liste civile.

PAPIER-MONNAIE. *V.* Assignats, Bons, Cours forcé, Mandats territoriaux.

PAPIERS-CARTONS.

SOMMAIRE.

I. CRÉATION DE L'IMPÔT.

1. Loi du 4 septembre 1871.

Lorsqu'en 1871, la situation du pays força de chercher dans la création d'impôts nouveaux l'accroissement de ressources devenu nécessaire, le papier fut, avec les allumettes et la chicorée, l'une des matières auxquelles le Gouvernement songea à demander une part du tribut général.

Ce n'est pas qu'en imposant une charge à un objet de consommation si utile, il croyait obéir à des considérations d'ordre économique. Il n'ignorait pas qu'une taxe assise sur le papier frappe indirectement sur l'intelligence, sur ce qui sert à la former, à l'instruire, à l'éclairer. Mais deux raisons le déterminèrent : l'une c'est que la taxe serait légère et par conséquent facilement supportable, l'autre c'est qu'issue de circonstances exceptionnelles, elle ne serait que temporaire.

L'idée d'imposer le papier n'était d'ailleurs pas nouvelle. Il en avait été question à plusieurs reprises à des époques où les nécessités du Trésor n'étaient pas aussi pressantes. L'Angleterre y avait eu recours également dans des moments difficiles. Le droit sur le papier, qui a été établi dans ce pays en 1712, n'y a été supprimé qu'en 1861. La taxe était très élevée (33 fr. par 100 kilogr.) ; elle rapportait environ 30 millions de francs par an et donnait lieu à 658,000 fr. de frais de perception.

Le 12 juin 1871, M. Pouyer-Quertier, ministre des finances, présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi tendant à l'établissement de l'impôt sur le papier en France. Sauf quelques modifications apportées par la commission, ce projet fut adopté et la loi qui établit l'impôt fut promulguée le 4 septembre 1871. Un règlement d'administration publique du 28 novembre suivant détermina les mesures nécessaires pour son application.

2. Classification des papiers en 3 catégories. Tarifs.

Pour l'application de l'impôt, les papiers furent rangés en trois catégories soumises aux tarifs ci-après :

1ʳᵉ catégorie, 15 fr. les 100 kilogrammes :

Papiers à cigarettes, papiers soie, papiers pelure, papiers-parchemins blancs et similaires, papiers à lettres ;

2ᵉ catégorie, 10 fr. les 100 kilogrammes :

Papiers à écrire, à imprimer, à dessiner, à musique, papiers blancs de tenture, papiers colorés et marbrés pour reliure ;

3ᵉ catégorie, 5 fr. les 100 kilogrammes :

Cartons, papiers-cartons, papiers d'emballage, de tenture à pâte de couleur, papiers buvards et similaires.

3. Surtaxe afférente aux papiers employés à l'impression des journaux et publications périodiques.

Indépendamment de la taxe de 10 fr. afférente aux papiers de la 2ᵉ catégorie, les papiers employés à l'impression des journaux et des publications périodiques assujetties au cautionnement furent frappés d'un droit de 20 fr. par 100 kilogrammes. Cette taxe spéciale était destinée à remplacer le droit de timbre qui avait été supprimé par la loi du 6 juillet 1871.

4. Licence.

Les fabricants de papiers étaient assujettis au paiement d'une licence annuelle de 20 fr. par an, en principal.

5. Mode de constatation de l'impôt. Fabricants exercés. Fabricants abonnés.

Le droit sur les papiers et cartons était un droit de fabrication constaté par des exercices et exigible à l'enlèvement des fabriques, ou déterminé par voie d'abonnements annuels. Dans ce dernier cas, les traités étaient basés sur l'importance possible de la production pendant une année pleine, calculée d'après les résultats des trois dernières années, sous déduction des droits correspondants aux jours d'interruption de travail survenus au cours de l'année pour laquelle l'abonnement était souscrit.

Les fabricants *exercés* avaient le crédit des droits sur les quantités de papier par eux fabriquées ; leur compte était réglé à la fin de chaque mois.

Les fabricants *abonnés* étaient tenus d'acquitter le montant de leur redevance par douzième, de mois en mois et d'avance.

6. Marchands en gros et commissionnaires.

Les marchands en gros et les commissionnaires pouvaient obtenir le crédit de l'impôt à charge de se munir d'une licence de fabricant, de se soumettre à l'exercice et de fournir une caution s'engageant solidairement avec eux à payer les droits sur les quantités imposables.

7. Exemption des formalités de circulation. Rayon de surveillance.

D'une façon générale les papiers étaient exempts des formalités de circulation. Toutefois, dans un rayon de un kilomètre autour des fabriques (porté plus tard à deux myriamètres : voir plus loin), les agents de l'administration avaient la faculté de se faire représenter les ampliations des déclarations d'enlèvements, acquits-à-caution.

8. Papiers exportés et papiers importés.

La remise de l'impôt était accordée aux fabricants, marchands en gros et commissionnaires sur les quantités de papiers livrées à l'exportation.

A l'égard des papiers peints ou enduits et des cartes ou cartons-porcelaines, cette remise d'impôt n'était accordée que sous certaines déductions variant de 1/6 à 1/2 et destinées à tenir compte de l'accroissement de poids reçu par les papiers postérieurement à leur fabrication.

Au contraire, les papiers façonnés et rognés autres que les papiers à lettres, les livres, registres, etc..., exportés par les commerçants ou commissionnaires non soumis à l'exercice, bénéficiaient d'une bonification de 10 p. 100 destinée à compenser les déchets occasionnés par le façonnage.

Les papiers importés supportaient la taxe intérieure en sus des droits de douane.

II. MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LÉGISLATION.

9. Établissement d'une 4e catégorie. Extension du rayon de surveillance.

Moins de deux ans après l'établissement de l'impôt, la loi du 21 juin 1873 a apporté quelques modifications dans la classification des catégories et en a élevé le nombre à quatre en créant une catégorie spéciale à 11 fr. pour les papiers à lettres. En outre, le règlement d'administration publique, rendu le 16 août 1873 pour son application, a étendu de un kilomètre à deux myriamètres le rayon de surveillance pour les formalités de circulation autour des fabriques.

10. Surtaxe de 4. p. 100. Exemption des papiers employés à l'impression du JOURNAL OFFICIEL.

Une nouvelle loi du 30 décembre 1873, qui créait un 1/2 décime supplémentaire sur la plupart des impôts indirects, ajouta aux tarifs sur les papiers une surtaxe de 4 p. 100 et la loi du 30 juin 1874 exempta de l'impôt les papiers employés à l'impression du *Journal officiel* du matin et du *Journal officiel* du soir, sous certaines conditions qui furent spécifiées par le décret du règlement d'administration publique du 18 juin 1877.

11. Suppression de la surtaxe applicable aux journaux et écrits périodiques.

L'article 5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ayant abrogé les dispositions de l'article 2 de la loi du 6 juillet 1871, qui avaient établi la formalité du cautionnement pour tous les journaux politiques sans exception et pour les publications périodiques paraissant plus d'une fois par semaine, la taxe spéciale de 20 fr. 80 c. s'est trouvée, de fait, abolie a dater du jour de la promulgation de ladite loi du 29 juillet 1881.

12. Formalités de circulation pour les chargements supérieurs à 50 kilogrammes.

Enfin, les garanties offertes par les formalités de circulation exigées dans le rayon des fabriques ayant été jugées insuffisantes, l'article 18 de la loi de finances du 29 décembre 1884 a soumis à l'obligation d'être accompagnés d'un titre de mouvement les papiers circulant en tous lieux en quantités supérieures à 50 kilogrammes.

III. PÉNALITÉS.

Les contraventions pour fabrication clandestine et toutes autres infractions étaient punies d'une amende de 100 à 1,000 fr., sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement des droits fraudés.

IV. SUPPRESSION DE L'IMPÔT.

13. Loi de finances du 8 août 1885.

Nous avons dit en débutant que l'impôt sur le papier avait été établi à titre extraordinaire et temporaire.

Aux considérations d'ordre social et industriel qui l'avaient fait combattre lors de sa création étaient venues s'ajouter les difficultés qu'avait soulevées son application. Au nombre de ces difficultés figurait l'embarras où se trouvait fréquemment le service d'exécution pour assigner à certaines espèces de papiers la classification exacte dans laquelle elles devaient être rangées. Les différences de classification et la mobilité des interprétations jetaient parfois le trouble dans les transactions et dans les conditions de la concurrence.

Bien que la suppression de la surtaxe spéciale sur les papiers employés à l'impression des journaux eût allégé pour elle le poids de l'impôt, la presse, qui continuait à supporter difficilement la taxe générale, ne manqua pas de s'associer vivement au mouvement qui se manifestait.

Aussi vit-on bientôt surgir des propositions de suppression émanant soit de l'initiative parlementaire, soit des représentants de l'industrie de la papeterie.

La commission du budget de 1880 comprit dans ses propositions l'abolition de l'impôt sur le papier. Mais le dégrèvement des patentes porté, au cours de la discussion du budget, de 13 à 23 centimes, enleva les ressources nécessaires pour permettre au projet d'aboutir.

Dès l'année suivante, le Gouvernement reprit lui-même l'initiative et le 21 juin 1881 un projet de loi spécial fut déposé par M. Magnin, ministre des finances.

Cette fois encore, ce fut un incident étranger à la question de l'impôt des papiers qui fit échouer la proposition. La Chambre, dans sa séance du 11 juillet 1881, adopta un amendement de M. Sarrien, député, qui élevait de 15 à 31 millions le montant de la subvention à payer aux communes pour la gratuité de l'instruction primaire et cet excédent de dépenses de 16 millions fit écarter l'abrogation de l'impôt sur le papier.

La taxe vécut pendant 5 ans encore et ce ne fut qu'au cours de la discussion du budget de 1886 que le Parlement, sur un amendement de M. Bovier-Lapierre, député, décida que l'impôt sur le papier serait supprimé à dater du 1er décembre de ladite année (*art. 2 de la loi de finances du* 8 *août* 1885).

V. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

14. Produits.

Pendant les premières années, c'est-à-dire en 1872, 1873, 1874, le produit de la taxe de fabrica-

tion ne dépassa pas 8 et 9 millions. Dès 1875, il atteignit 10 millions pour s'élever successivement ensuite à 12, 13 et 15 millions. En 1883 et 1884, il dépassa 16 millions. De ces chiffres, qui représentent le revenu brut, il y a lieu de déduire le montant des remises accordées pour cause d'exportation (en moyenne 1,200,000 fr.) et pour chômages et pertes (30,000 fr.), ainsi que les décharges dont bénéficiaient les papiers livrés à l'impression du *Journal officiel* (60,000 fr.). En 1885, dernière année normale, le produit brut fut de 15,260,000 fr. et le produit net de 14,150,000 fr.

Jusqu'en 1881, il y avait lieu d'ajouter au produit net le montant de la surtaxe sur les papiers employés à l'impression des journaux, laquelle a varié entre 2,000,000 et 3,900,000 fr., de telle sorte qu'en 1880, année la plus favorable, le produit net n'a pas été inférieur à 16,420,000 fr.

Il y a lieu de tenir compte également de l'impôt supporté par l'État lui-même, c'est-à-dire de l'impôt afférent aux quantités consommées par l'État. Ces quantités étaient évaluées à 3,400,000 kilogr. de papiers de diverses catégories représentant une taxe d'environ 400,000 fr.

15. Nombre de fabriques.

En 1885, le nombre des fabriques était de 529, dont 520 exercées et 9 abonnées, et celui des marchands en gros et commissionnaires de 195.

16. Frais de perception.

A la même époque, le personnel spécial chargé de l'exercice des usines ne comptait que 76 agents pour une dépense de 127,000 fr. Au moment de la suppression, les frais de perception ne dépassaient donc pas le chiffre minime de 0.90 p. 100.

Roussan.

PARCOURS. — Droit appartenant aux habitants de deux communes au moins de conduire après l'enlèvement des récoltes leurs bestiaux sur les terrains non clos de leurs circonscriptions respectives. Ce droit a été aboli par l'art. 1er de la loi du 9 juillet 1889. La même loi dispose que « la suppression du parcours ne peut donner lieu à indemnité que s'il a été acquis à titre onéreux. Le montant de l'indemnité est réglé par le conseil de préfecture, sauf renvoi aux tribunaux ordinaires en cas de contestation sur le titre ». (*V.* **Pacage, Pâturage, Vaine pâture.**)

PARI MUTUEL. — Bien que les paris de courses aient déjà fait l'objet d'un paragraphe spécial à l'article *Jeux et paris*, nous croyons devoir revenir sur la question du pari mutuel qui a donné lieu à de récentes discussions dans le Parlement, et dont la réglementation a été déterminée par la loi du 2 juin 1891, complétée par le décret du 7 juillet suivant.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891, les sociétés de courses constituées régulièrement, c'est-à-dire conformément aux prescriptions des articles 1 et 2 de ladite loi, peuvent seules, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre de l'agriculture, organiser le pari mutuel, mais seulement sur leurs champs de courses et moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage.

En dehors de ce cas, quiconque exploiterait en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, le pari sur les courses de chevaux en offrant à tous venants de parier ou en pariant avec tous venants, soit directement, soit par intermédiaires, serait passible des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

La quotité du prélèvement prévu dans la loi du 2 juin 1891 ainsi que l'établissement et le fonctionnement du pari mutuel ont été déterminés et réglementés par le décret du 7 juillet 1891, dont nous rapportons ici les principales dispositions.

Les sociétés de courses régulièrement autorisées qui veulent installer le pari mutuel sur leurs champs de courses doivent adresser annuellement au ministre de l'agriculture par l'intermédiaire des préfets des départements dans lesquels existent leurs hippodromes une demande spéciale d'autorisation accompagnée :

1° D'un état certifié des comptes en recette et dépense de l'exercice précédent ;

2° Du budget de la société pour l'exercice en vue duquel l'autorisation est demandée ;

3° D'un relevé des dates des journées de courses prévues pendant ledit exercice avec indication du nombre de courses par journée.

Les autorisations délivrées par le ministre de l'agriculture sont annuelles. Elles peuvent être révoquées soit pour infraction aux lois et règlements, soit pour des raisons d'ordre public.

Le prélèvement autorisé par la loi du 2 juin 1891 est effectué sur la masse des sommes versées au pari mutuel de chaque hippodrome et avant tout autre prélèvement[1].

Il est fixé à 2 p. 100 en faveur des œuvres locales de bienfaisance et à 1 p. 100 en faveur de l'élevage.

Les sommes provenant desdits prélèvements doivent être versées dans un délai de huit jours aux caisses indiquées ci-dessous. Les sommes obtenues par le prélèvement de 1 p. 100 en faveur de l'élevage sont attribuées comme fonds de concours au budget de l'agriculture et doivent être versées : à Paris, à la Recette centrale des finances ; dans les départements, à la Trésorerie générale. Les sommes fournies par le prélèvement de 2 p. 100 en faveur des œuvres locales de bienfaisance doivent être versées : à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations, et dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers préposés de la Caisse des dépôts.

La répartition des sommes prélevées en faveur des œuvres de bienfaisance doit être faite par une commission spéciale composée des ministres de l'agriculture et de l'intérieur, présidents, de trois sénateurs et de trois députés désignés par ces ministres et de divers fonctionnaires, chefs de service, appartenant aux ministères de l'agriculture, de l'intérieur et des finances.

Le paiement des fonds au profit des œuvres de bienfaisance est effectué d'après les états de répartition produits à la Caisse des dépôts et consignations par le président ou le vice-président de la commission.

Enfin, pour permettre au Gouvernement d'effectuer les prélèvements légaux en toute connaissance de cause, la loi du 2 juin 1891 et le décret du

1. La quotité du prélèvement que chaque société de courses peut faire sur ses recettes brutes en pari mutuel pour frais d'administration est fixée par l'arrêté d'autorisation.

7 juillet 1891 ont spécifié que les sociétés de courses autorisées seraient placées au point de vue de leur gestion financière et des opérations du pari mutuel, sous le contrôle de l'inspection générale des finances, et en outre, dans les départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, également sous le contrôle des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances.

PARIS (Ville de).

SOMMAIRE.

Paris, capitale de la France et siège du gouvernement, compte d'après les résultats du dénombrement de 1891, 2,447,957 habitants répartis sur une superficie de 7,802 hectares comprise dans les limites de l'enceinte fortifiée.

En raison de son importance politique et du chiffre énorme de sa population, la ville de Paris est régie au point de vue administratif et municipal par une législation spéciale qui sur certains points diffère sensiblement de celle appliquée aux autres communes de France.

De même, au point de vue financier, notamment en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement de quelques impôts directs et indirects, la ville de Paris présente diverses particularités. Enfin divers services municipaux tels que la Police, l'Assistance publique, l'Octroi sont soumis à une réglementation spéciale motivée par l'étendue et la nature des besoins auxquels chacun de ces services est appelé à satisfaire.

Pour ces divers motifs et en raison de la situation exceptionnelle de la ville de Paris dont le budget annuel (264,691,174 fr. en 1891) est supérieur à celui de petits États de l'Europe (Suisse 45,000,000; Grèce 85,000,000 ; Portugal 217,000,000 ; presque égal à celui de la Hollande 284,000,000), il a paru indispensable de lui consacrer dans le dictionnaire des finances un article faisant ressortir les exceptions que présente la capitale tant au point de vue administratif que financier.

I. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET MUNICIPALE.

L'administration de la ville de Paris est exercée par le préfet de la Seine et le préfet de police, tous deux nommés par décrets et assistés d'un conseil de préfecture, dont l'organisation est soumise à des règles spéciales fixées par un décret du 17 mars 1863, et d'un conseil municipal composé de 80 membres élus. (*L.* 14 *avril* 1871.)

Les attributions respectives du préfet de la Seine et du préfet de police ont été déterminées par l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII et par le décret du 10 octobre 1859.

Préfet de la Seine. — Le préfet de la Seine joint à sa double qualité de représentant de l'État et d'administrateur du département, celle de maire de Paris.

En cette dernière qualité, il est chargé conformément à la loi de 1837 :

De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire tous actes conservatoires de ses droits ;

De la gestion des revenus et de la comptabilité communale;

De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ;

De représenter la commune en justice ;

D'exécuter les délibérations du conseil municipal sur les objets rentrant dans ses attributions ;

Le préfet de la Seine n'est pas, en sa qualité de maire de Paris, président du conseil municipal. Placé hors cadre, le préfet de la Seine touche un traitement annuel de 50,000 fr. Les fonds d'abonnement de la préfecture de la Seine s'élèvent à la somme de 271,100 fr. (personnel 219,600 fr., matériel 51,500 fr.).

Préfet de police. — Le préfet de police exerce les fonctions qui lui ont été dévolues par l'arrêté du 12 messidor an VIII, sous l'autorité immédiate des ministres. Comme le préfet de la Seine, il correspond directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départements respectifs.

Comme maire de Paris, chargé de la police municipale, le préfet de police exerce les attributions confiées par la loi des 16-24 août 1790 à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, attributions qui ont pour objet tout ce qui intéresse la sûreté, la salubrité et l'ordre publics.

A l'inverse des pouvoirs des autres préfets qui n'exercent que dans le ressort de leur département, les pouvoirs du préfet de police ont été étendus sur tout le département de la Seine et sur les communes de Saint-Cloud, Meudon, Enghien et Sèvres, par l'arrêté du 3 brumaire an IX (25 octobre 1800), sauf toutefois certaines attributions conservées aux maires des communes du département de la Seine par l'article 2 de la loi du 10 juin 1853.

Enfin ce fonctionnaire est officier de police judiciaire, aux termes de l'article 10 du Code d'instruction criminelle qui lui donne compétence pour accomplir tous actes nécessaires à « l'effet de constater « les crimes, délits et contraventions et d'en livrer « les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ».

Son traitement annuel est de 40,000 fr.

Conseil général. — Le conseil général du département de la Seine se compose des 80 membres

du conseil municipal de Paris et de 8 membres élus à raison de un par canton pour les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, ces derniers élus pour 3 ans.

Tout ce qui concerne les élections est régi par la loi du 10 septembre 1871.

Quant à ses attributions, elles sont contenues dans les lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866.

La loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux, n'étant pas applicable au département de la Seine à l'égard duquel il devait être statué (*art.* 94) par une loi spéciale, qui d'ailleurs n'a pas été faite, il n'existe pas de commission départementale pour le département de la Seine.

Conseil d'arrondissement. — La ville de Paris comme chef-lieu de préfecture n'a pas de conseil d'arrondissement. (*L.* 20 *avril* 1834.)

Conseil municipal. — Le conseil municipal de Paris est composé de 80 membres élus à raison d'un conseiller par quartier. (*L.* 14 *avril* 1871.)

Ses attributions sont celles des autres conseils municipaux de France ; il y a toutefois une particularité à noter : le président et le vice-président sont choisis parmi les membres du conseil et élus par leurs collègues.

Le préfet de la Seine et le préfet de police ont en la qualité de maires de Paris, entrée au conseil et sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Maires et adjoints. — Il y a un maire et trois adjoints à la tête de chacun des 20 arrondissements de Paris (*L.* 14 *avril* 1871, *art.* 16 *et* 17). Il peut être nommé deux adjoints en sus dans les arrondissements dont la population dépasse 120,000 habitants. (*L.* 9 *avril* 1882.)

Les maires et adjoints de Paris sont nommés par décret du président de la République sur la présentation du ministre de l'intérieur. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de conseiller municipal.

A Paris, comme les attributions principales des maires sont dévolues au préfet de la Seine et au préfet de police, ils n'en possèdent qu'un petit nombre dont les plus importantes sont :

La célébration des mariages, la réception des actes d'état civil (*L.* 20 *sept.* 1792 *et* 28 *pluviôse an* VIII), la confection et la révision des listes électorales ; la préparation des tableaux de recensement des jeunes gens qui doivent satisfaire à la loi militaire, et la réception des actes d'engagement ; la présidence des bureaux de bienfaisance, des commissions scolaires, des délégations cantonales, des comités d'hygiène, etc...

Responsabilité des communes. Exceptions. — En vertu de l'article 14 de la loi du 10 vendémiaire an IV, les communes sont responsables des délits commis sur leur territoire par attroupement, quelles que soient la cause et la nature de ces attroupements.

Les dispositions de cette loi ne sont pas applicables à la ville de Paris, ainsi qu'il ressort d'un arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 1881, déclarant : qu'à Paris, siège du Gouvernement, le soin de veiller au maintien de l'ordre incombe non à la municipalité, mais à un fonctionnaire spécial, le préfet de police agissant sous les ordres directs du ministre de l'intérieur.

L'article 108 de la loi du 5 avril 1884 a confirmé cette exception et l'a étendue à toutes les communes où la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée. Cette exception s'applique à la ville de Lyon où le préfet du Rhône remplit les fonctions de préfet de police, et aux villes d'une population supérieure à 40,000 âmes, lorsque celles-ci sont placées sous le régime de l'état de siège.

II. PARTICULARITÉS EN MATIÈRE D'IMPÔT.

En raison de l'importance des particularités que présente la ville de Paris relativement à l'assiette et au recouvrement de certains impôts directs et indirects, nous croyons devoir entrer ici dans quelques développements, notamment pour la contribution personnelle et mobilière, dont partie du contingent assigné à la ville est prélevée sur les produits de l'octroi.

1. Contributions directes.

1. *Contribution personnelle-mobilière.*

L'article 20 de la loi du 21 août 1832 a autorisé les villes ayant un octroi à payer en totalité ou en partie par les caisses municipales, le contingent de la contribution personnelle et mobilière si la demande en est faite par les conseils municipaux.

La loi ajoute :

« Les conseils détermineront la portion du con-
« tingent qui devra être prélevée sur les produits
« de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un
« rôle sera répartie *en cotes mobilières seulement*,
« au centime le franc des loyers d'habitation, après
« déduction des faibles loyers que les conseils mu-
« nicipaux croiront devoir exempter de la cotisation.
« Les délibérations des conseils municipaux ne
« pourront être exécutées qu'après avoir été approu-
« vées par décret. »

Depuis longues années déjà, la ville de Paris pratiquait sous le nom de « *Remplacement de la contribution mobilière* » la disposition permise par la loi de 1832 aux communes à octroi.

Un arrêté du 21 septembre 1803 avait en effet supprimé cette contribution dans Paris et l'avait remplacée par un prélèvement au profit du Trésor sur les produits de l'octroi.

Plus tard, ce prélèvement fut converti en abonnement représentatif de la contribution, mais comme son montant était inférieur au contingent assigné à la ville, la différence fut prélevée sur tous les habitants proportionnellement au prix de leurs loyers, à l'exception des personnes réputées indigentes (c'est-à-dire de celles payant un loyer au-dessous de 151 fr. et plus tard, en 1841, de 201 fr.).

Cependant plusieurs villes, usant de la faculté du rachat autorisée par la loi de 1832, avaient adopté, pour la répartition du restant à percevoir, un tarif gradué qui fut l'objet de vives attaques et dont l'existence dut être sanctionnée par la loi du 3 juillet 1846 [1].

S'autorisant des dispositions de cette dernière loi, la ville de Paris avait arrêté pour l'acquittement de la contribution mobilière, en 1872, un tarif gradué qui avait été approuvé par décret et qui exemptant les loyers matriciels inférieurs à 400 fr. fixait le tarif suivant pour les loyers de 601 fr. et au-dessus : 4 p. 100 sur les premiers 600 fr. et 15.25 p. 100 sur le surplus, sans que le taux moyen puisse s'élever au-dessus de 10 fr. 75 p. 100.

1. Voir à ce sujet le commentaire de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1846 de Duvergier. Année 1846.

Un contribuable ayant réclamé contre cette taxation, le Conseil d'État admit sa réclamation par un arrêt du 21 juillet 1876 par lequel il déclarait :

Qu'aux termes de la loi du 21 avril 1832, le contingent mobilier doit être réparti entre les contribuables proportionnellement aux valeurs locatives d'habitation et que la faculté accordée aux conseils municipaux d'exonérer certains loyers en tout ou en partie, est subordonnée à la condition que le montant de ces exonérations totales ou partielles ne dépassera pas le prélèvement opéré sur les produits de l'octroi; de telle sorte qu'aucune catégorie de loyers ne soit imposée à une contribution supérieure à celle qui lui aurait été attribuée, si le contingent mobilier restant à répartir, après déduction des cotes purement personnelles, avait été réparti proportionnellement aux valeurs locatives d'habitation de tous les contribuables, y compris ceux auxquels le conseil municipal a entendu accorder une exonération totale ou partielle.

A la suite de cet arrêt, le conseil municipal de Paris adopta pour 1877 un tarif exemptant comme indigents les locataires de locaux évalués à moins de 400 fr.

Le montant de la valeur locative de leurs habitations devait être déduit de la valeur locative totale de Paris pour donner la valeur locative des habitations entre lesquelles devait être réparti le contingent mobilier de la ville. Par suite le taux de 11 fr. 96 p. 100 qui fut attribué par le tarif aux loyers de 1,000 fr. et au-dessus ne dépassait pas la contribution à laquelle tous les contribuables auraient été imposés si aucun prélèvement n'avait été fait sur les produits de l'octroi.

En résumé le montant des valeurs locatives de Paris, déduction faite des loyers de réputés indigents, est divisé par le contingent assigné à la ville : le tant pour franc qui résulte de la division ne doit pas être dépassé comme tarif à appliquer. Il en résulte que les loyers d'une valeur matricielle inférieure à 400 fr. (500 fr. de loyer réel) sont entièrement exemptés, les loyers d'une valeur supérieure, classés dans diverses catégories, bénéficient de la différence entre le tarif appliqué à la catégorie à laquelle ils appartiennent et le tarif maximum appliqué à la dernière classe (900 fr. et au-dessus).

Actuellement, la ville de Paris opère tous les ans sur les produits de l'octroi :

1° Un premier prélèvement destiné au rachat de toutes les cotes personnelles.

2° Un second prélèvement destiné à exonérer complètement de la cote mobilière les loyers matriciels de moins de 400 fr. et à dégrever [1] suivant un tarif gradué ceux de 400 à 900 fr.

2. *Portes et fenêtres.*

A Paris, l'application de la loi du 21 avril 1832 sur la contribution des portes et fenêtres avait produit les inégalités les plus choquantes, à raison des différences considérables de la valeur des immeubles résultant de leur situation.

Afin de faire disparaître ces inégalités et d'obtenir une répartition plus équitable de l'impôt des portes et fenêtres, la ville de Paris a été autorisée à établir un tarif spécial. (*L.* 17 *mars* 1852, *art.* 10.)

Ce tarif qui sert de base à la répartition, est combiné d'un droit fixe égal pour toutes les ouvertures similaires et d'un droit proportionnel gradué suivant l'importance de revenu des immeubles.

Pareille disposition a été appliquée depuis aux villes de Lyon et de Bordeaux.

1 Le tarif n'est pas progressif mais régressif; il ne monte pas, il descend. Si 10 fr. est la moyenne, ce chiffre ne peut être dépassé, mais on peut dégrever les contribuables d'autant plus qu'ils sont moins riches.

3. *Commission de répartition des contributions directes spéciale à Paris.*

Les contributions directes (foncière, personnelle-mobilière, portes et fenêtres) sont réparties à Paris par des commissaires répartiteurs spéciaux, qui sont nommés par le préfet de la Seine. (*L.* 23 *frimaire an III; Arrêté des consuls du* 5 *messidor an VIII.*)

Leur nombre, primitivement fixé à 5 par la loi de frimaire, a été porté à 7 par la loi du 24 juin 1880.

Ces 7 commissaires titulaires qui constituent la commission de répartition, sont assistés de 40 commissaires répartiteurs adjoints des contributions directes, nommés à la suite d'un examen spécial et parmi lesquels se recrutent les commissaires titulaires.

Les fonctions de commissaires répartiteurs de la ville de Paris sont déterminées par l'arrêté du 1er juin 1849.

Le traitement qui leur est alloué est fixé ainsi :

Commissaire répartiteur titulaire remplissant les fonctions de président de la Commission, de 9,000 à 11,000 fr.;

Commissaires répartiteurs titulaires (3 classes), de 6,000 à 8,000 fr.;

Commissaires répartiteurs adjoints (5 classes), de 3,000 à 5,000 fr.

2. Contributions indirectes.

1. *Boissons.*

Tous les droits dont sont frappés au profit du Trésor les boissons et liquides (droit de circulation, droit de détail, droit de consommation, droit d'entrée), ainsi que le droit de licence dû par tous les marchands et débitants de boissons, sont remplacés à Paris par un droit ou taxe unique qui porte le nom de taxe de remplacement. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 92.)

La taxe de remplacement perçue aux entrées de Paris a son origine dans un arrêt du Conseil, enregistré à la Cour des aides le 5 février 1720, qui supprime les nombreuses taxes imposées sur les vins, cidres et poirés, et les remplace par un seul droit d'entrée.

Voici le tarif actuellement en vigueur de ce droit unique perçu au profit du Trésor et auquel viennent s'ajouter les droits d'octroi perçus au profit de la ville (*L.* 19 *juill.* 1880) :

	Par hectolitre.
Vins	8f25
Cidres, poirés et hydromels	4 50
Eaux-de-vie, esprits et liqueurs	186 25
Alcool contenu dans les vins alcoolisés (double taxe)	372 50

Les contraventions constatées en matière de boissons aux entrées de Paris et qui constituent une fraude à la taxe de remplacement sont passibles de la double amende fixée par l'article 46 de la loi du 28 avril 1816 et par les articles 6 et 7 de la loi du 21 juin 1873, sans préjudice des autres pénalités prévues par lesdites lois.

La ville de Paris présente encore quelques particularités en matière de boissons :

L'entrepôt à domicile est interdit à Paris. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 39.)

La fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits y sont prohibées. (*L.* 1er *mai* 1822, *art.* 10 ; *L.* 1er *sept.* 1871.)

La fabrication des cidres et poirés est soumise à l'exercice dans l'intérieur de la ville : les droits

dus pour le Trésor et pour l'octroi sont perçus sur les quantités fabriquées. (*L.* 3 *juill.* 1846.)

Quant aux bières, leur fabrication suit le régime commun.

2. Octroi de banlieue.

Par ordonnance royale du 11 juin 1817 rendue en conformité de l'article 152 de la loi du 28 avril 1816, il a été établi dans toutes les communes du département de la Seine, considérées comme la banlieue de Paris, une taxe spéciale sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs.

Cette taxe, dite octroi de banlieue, a pour but de prévenir la fraude dans l'étendue du département et de procurer, en même temps, des ressources aux communes rurales. (*V.* **Octroi.**)

III. DÉPENSES DE POLICE ET DE VOIRIE.

En raison de son importance politique et de sa population, la ville de Paris a un service de police particulier créé par la loi du 28 pluviôse an VIII.

Ce service dirigé par le préfet de police comprend la police municipale dont l'organisation actuelle, calquée sur celle de la police de Londres, a son origine dans le décret du 17 septembre 1854, les commissariats et la garde républicaine.

3. Police municipale.

Le personnel de la police municipale se compose d'inspecteurs divisionnaires, d'officiers de paix, d'inspecteurs principaux, de brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix et d'inspecteurs (agents sans uniforme), tous placés sous les ordres d'un chef qui porte le titre de chef de la police municipale, au traitement de 14,000 fr. Les officiers de paix sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de police. La nomination et l'avancement des gardiens de la paix sont réservés au préfet de police.

Le service de la police municipale se divise en services d'arrondissement et services généraux. A la tête du service, dans chaque arrondissement, est placé un officier de paix ayant sous ses ordres trois brigades chargées du service de police sur la voie publique, du service actif.

Les services généraux sont assurés par des brigades spéciales, savoir :

Quatre brigades centrales faisant le service de la préfecture, des théâtres, des bals, des concerts, du bois de Boulogne et ayant en outre pour mission de se porter partout où un renfort serait nécessaire.

Une brigade de voitures, chargée de veiller à l'exécution des lois et règlements concernant les voitures publiques ou particulières.

Une brigade des halles, à laquelle il incombe d'assurer la libre circulation dans le périmètre des halles et de faire exécuter les règlements relatifs à l'arrivée et aux stationnements des voitures d'approvisionnement ainsi qu'au dépôt et à l'enlèvement des marchandises.

Une brigade de sûreté, chargée de rechercher les malfaiteurs, les libérés en surveillance ou en rupture de ban, d'exécuter les mandats de justice, jugements et arrêts.

Une brigade de garnis, pour assurer l'exécution des règlements concernant les hôtels meublés et les maisons garnies.

Cinq brigades de recherches qui ont dans leurs attributions les renseignements à prendre sur les étrangers en vue des admissions à domicile, des naturalisations, des rapatriements ; la répression des jeux clandestins, la surveillance des cercles ; les enquêtes ordonnées par le parquet ou demandées dans l'intérêt des familles ou faites pour le compte de l'administration. L'une de ces brigades a son siège à l'Élysée et est spécialement chargée de veiller à la sûreté du président de la République.

Commissariat. — Le personnel du commissariat se compose :

1° De commissaires de police de quartier (75 commissaires au lieu de 80), certains quartiers étant groupés en un commissariat ;

2° De 5 commissaires de police spéciaux : 1 près le tribunal de simple police ; 3 aux délégations judiciaires, 1 près la Bourse de Paris ;

3° De 6 commissaires attachés au service de la garantie des matières d'or et d'argent.

Les commissaires de police sont à la fois magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Comme fonctionnaires administratifs, ils veillent à l'exécution des lois de police municipale et constatent les contraventions par des procès-verbaux.

Comme officiers de police judiciaire, ils constatent les délits et crimes. Ils en avisent sur-le-champ le procureur de la République et lui transmettent tous procès-verbaux et renseignements qui y sont relatifs. Ils sont assistés dans leurs fonctions de secrétaires et d'inspecteurs.

Les commissaires de police sont, après concours, nommés par décret sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Leur traitement, qui depuis 1879 est de 6,000, 7,000 et 8,000 fr., incombe entièrement à la ville de Paris en ce qui concerne les 75 commissaires de quartier et les 5 commissaires spéciaux.

Quant aux traitements des 6 commissaires à la garantie, ils sont remboursés à la ville par l'État, en vertu d'un abonnement réglé par une convention avec le ministre des finances et par une délibération du conseil municipal du 31 mai 1870.

Le crédit global applicable aux dépenses de la préfecture de police dont le budget a été établi d'office, a été inscrit au budget de la ville de Paris pour 1891 pour une somme de 24,183,753 fr. dans laquelle l'État contribue pour une somme de 7,693,825 fr.

4. Garde républicaine.

La garde républicaine qui prend son origine dans les deux compagnies de gendarmes à pied créées par décret de décembre 1790 pour le service des tribunaux et des prisons de Paris, a souvent changé de dénomination. Devenue garde municipale en 1802, gendarmerie impériale de Paris en 1813, garde royale de Paris en 1814, puis gendarmerie royale de Paris en 1816, de nouveau garde municipale de Paris en 1830, elle prend le titre de garde républicaine en 1848, de garde de Paris sous l'Empire.

Enfin à la chute de l'Empire, ce corps fut réorganisé par arrêté du chef du pouvoir exécutif du 2 juin 1871 sous le titre de garde républicaine, titre qu'elle porte encore aujourd'hui.

Aux termes de l'arrêté du Gouvernement du 1er février 1849, la garde républicaine est spécialement affectée au service de la ville de Paris. Ce service s'exécute sous la direction et d'après les ordres du préfet de police et sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Ce corps qui fait partie intégrante de la gendarmerie reste toutefois placé dans les attributions du ministre de la guerre pour tout ce qui concerne l'administration, la police intérieure, la discipline et l'avancement.

Les dépenses qui incombent à la ville de Paris conformément à l'arrêté du 1er février 1819, dans les frais de solde et d'entretien de la garde républicaine, s'élèvent au budget de 1891 à la somme de 2,677,700 fr.

5. Voirie. Entretien du pavé.

Les voies et chaussées qui, à la traverse des communes, forment le prolongement de routes nationales, sont considérées comme routes nationales ; en conséquence les dépenses de construction, d'entretien et de réparation desdites voies sont à la charge de l'État. (*L.* 11 *frim. an VII.*)

En vertu de ce principe l'État avait pris d'abord à sa charge les frais d'entretien d'un certain nombre de voies publiques de Paris, savoir ;

1° Tous les quais qui bordaient la Seine, comme intéressant la navigation ;

2° Comme traverses nationales proprement dites, les rues qui lient entre elles, par le trajet le plus court, toutes les barrières où les routes prennent leur origine ;

3° Comme embranchements principaux, tous les boulevards intérieurs du Nord, 69 rues ou places fréquentées par le roulage, la poste ou les messageries ;

4° Comme servant au commerce de transit, une grande partie des boulevards extérieurs.

Plus tard, en 1856, un décret disposa que les frais de toute nature relatifs à l'entretien des chaussées de Paris seraient supportés moitié par l'État, moitié par la ville. Mais ces frais s'étant accrus considérablement par suite de l'annexion des faubourgs, un décret du 23 juin 1866 restreignit la participation de l'État, qui n'a plus à supporter depuis le 1er janvier 1867 que les frais d'entretien des rues, quais, ponts, boulevards et places publiques administrativement classés comme traverses et annexes de traverses de routes nationales.

Toutes les autres voies de communication restent à la charge de la ville, sauf quelques exceptions prévues aux articles 1er (paragraphe 2) et art. 2 du décret du 23 juin 1866.

La quotité de la somme à payer par l'État à la ville de Paris à titre de participation aux dépenses pour l'entretien du pavé de Paris a fait l'objet d'un abonnement dont le montant figure au budget de la ville. Cette somme est portée pour 3,500,000 fr. au budget de 1891.

IV. BUDGET DE LA VILLE DE PARIS.

Le budget de la ville de Paris est préparé par le préfet de la Seine. Le préfet de police dresse directement le budget de son administration, dont le total forme un des chapitres du budget général de la ville.

Les propositions des deux préfets sont soumises au conseil municipal, discutées et votées, avec modifications, s'il y a lieu, sauf en ce qui concerne les dépenses obligatoires.

Lorsque le budget a été voté par le conseil municipal, il est adressé au ministre de l'intérieur, qui le soumet à l'approbation du président de la République en forme de décret.

Le budget supplémentaire et les crédits additionnels votés en cours d'exercice sont approuvés dans la même forme que le budget primitif.

6. Recettes.

Pour la ville de Paris comme pour toutes les autres communes, les recettes se divisent en recettes ordinaires et extraordinaires, les premières ayant un caractère annuel et permanent, les autres au contraire sont exceptionnelles et transitoires.

Les recettes ordinaires, dont le montant est évalué au budget de 1891 à la somme de 264,691,174 francs, peuvent se grouper en 6 grandes catégories se décomposant comme suit :

Impôts directs	34,760,500f00
Impôts indirects	144,310,905 23
Produits du domaine.	64,134,271 01
Fonds de concours.	11,469,200 00
Recettes diverses.	1,732,385 00
Recettes d'ordre	8,283,910 10
	264,691,174f34

Dans la somme de 144,310,905 fr. 23 provenant des impôts indirects, l'octroi entre, à lui seul, pour 141,748,685 fr. 23 représentant 54.50 p. 100 de la totalité des recettes normales de la ville.

Le détail des recettes extraordinaires qui pour 1891 s'élèvent à 30,704,400 fr., ne présente qu'un faible intérêt, plusieurs d'entre elles ne figurant que pour ordre au budget. Tout au plus pourrait-on faire remarquer que les fonds extraordinaires se divisent en fonds généraux et en fonds spéciaux, ces derniers employés dans un but déterminé.

7. Dépenses.

De même que les recettes, les dépenses se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires, ces dernières subordonnées à l'importance des ressources extraordinaires au moyen desquelles il peut y être pourvu.

Les dépenses se divisent encore en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires sont : 1° celles énumérées dans le décret du 28 décembre 1878 concernant le règlement sur la comptabilité de la ville de Paris, règlement qui a codifié, en ce qui concerne ladite ville, les dispositions de la loi du 18 juillet 1837 et celles du décret du 31 mai 1862.

2° Toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition spéciale des lois.

Les dépenses obligatoires peuvent être inscrites d'office par l'autorité qui règle le budget si le conseil municipal n'alloue pas les sommes nécessaires pour y pourvoir ou n'alloue qu'une somme insuffisante. (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 9, *et Règl.* 28 *déc.* 1878, *art.* 24.)

Toutes les dépenses autres sont facultatives et ne peuvent figurer au budget que si elles ont été votées par le conseil municipal. L'autorité supérieure a, toutefois, la faculté de les réduire ou de les supprimer si elles ne lui paraissent pas suffisamment justifiées.

Au budget de 1891, les dépenses ordinaires de la ville sont prévues pour une somme de 264,691,174 francs 34 c., savoir :

Dette municipale.	106,324,695f30
Administration (préfecture de la Seine, octroi, mairies, etc.)	17,944,658 00
A reporter.	124,269,353f30

Report.	124,269,353f30
Préfecture de police (sûreté publique, laboratoire municipal	21,466,293 00
Domaine de la ville.	1,911,600 00
Voirie, voie publique, architecture, beaux-arts	34,794,905 00
Éclairage	8,883,125 00
Salubrité (eaux, égouts, vidanges) . .	8,258,450 00
Dépenses militaires (garde républicaine, sapeurs-pompiers, frais de casernement	6,444,649 31
Enseignement	23,923,232 00
Assistance	24,256,503 92
Cimetières et inhumations	1,320,068 00
Réserve et dépenses diverses.	6,162,994 81
	264,761,174f31

8. Comptabilité et contrôle.

Jusqu'en 1878, la comptabilité de la ville de Paris était, comme celle des autres communes, soumise aux règles établies par l'instruction générale du 20 juin 1859 et le décret du 31 mai 1862.

Mais ces règles ayant été reconnues insuffisantes par l'inspection des finances, en ce qui concerne notamment les emprunts, les collèges communaux et les encaissements faits par le receveur municipal, trésorier de la ville de Paris, le ministre des finances constitua par arrêté du 25 janvier 1875 une commission spéciale, chargée d'élaborer un règlement de comptabilité applicable à la ville de Paris.

Les modifications apportées par la commission aux règles générales de la comptabilité publique et qui ont fait l'objet de ce nouveau règlement ont été arrêtées par un décret en Conseil d'État du 8 août 1878.

Ce règlement où sont énumérés tous les principes qui doivent présider à l'emploi des crédits ouverts par le budget, aux recouvrements et aux paiements, est suivi d'une nomenclature où sont décrits les titres et pièces propres à justifier les opérations de recettes et de dépenses tant au point de vue de la légalité qu'à celui de l'exactitude juridique et authentique et de la libération de la ville envers ses créanciers.

Receveur municipal et contrôle central. — Le receveur municipal, trésorier de la ville de Paris, auquel sont exclusivement dévolues les fonctions de comptable, est nommé par décret sur une liste de trois candidats présentés par le conseil municipal.

Il est assujetti à un cautionnement de 400,000 fr.

Conformément à la loi du 4 avril 1878, il est établi près de la caisse centrale, un contrôleur central dont les attributions sont déterminées par le règlement du 8 août 1878.

Compte d'administration et compte de gestion. — Chaque année, le préfet de la Seine et le préfet de police soumettent, chacun de son côté, au conseil municipal, leur compte d'administration relatif à l'exercice clos. Ces deux comptes établis dans les formes prescrites par les règlements doivent être rendus avant la délibération du budget. Ils sont ensuite approuvés par décret.

De son côté, le receveur municipal dresse son compte de gestion pour l'exercice expiré et le soumet au conseil municipal à la même époque que les comptes des préfets.

Ce compte de gestion est réglé définitivement par la Cour des comptes, à laquelle il doit être transmis dans les 5 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

9. Bons de la Caisse municipale.

La ville de Paris est autorisée par la loi de finances annuelle à émettre des bons de la caisse municipale jusqu'à concurrence de 20 millions. Ces bons, qui ont une grande analogie avec les bons du Trésor, sont délivrés sur formules à souche et à talon, signés du préfet et visés au contrôle. Ils sont frappés du timbre proportionnel établi par les lois des 15 juin 1850, 23 août 1871 et 19 février 1874.

Le taux des intérêts et l'échéance à donner aux bons en circulation sont fixés par arrêtés préfectoraux.

10. Compte courant du Trésor.

De même que les autres communes, la ville de Paris a des fonds déposés en compte courant au Trésor. Toutefois les intérêts alloués à la ville ne sont pas réglés d'après les conditions générales, et le taux en est arrêté par des décisions spéciales.

Actuellement ces conditions sont les suivantes :

Le Trésor ouvre à la ville de Paris un compte courant n° 1, pour y recevoir l'excédent disponible de ses ressources ordinaires et s'engage à lui servir l'intérêt de ces fonds au taux de 2 p. 100 jusqu'à concurrence de 30,000,000 de francs seulement.

Il lui ouvre en outre un compte courant n° 2 destiné à recevoir les fonds d'emprunt et portant intérêt à 1 $^1/_2$ p. 100 jusqu'à concurrence d'une somme variable chaque année.

11. Contributions de l'État et du département dans les dépenses de la ville de Paris.

L'État et le département de la Seine contribuent de leurs deniers dans certaines dépenses inscrites au budget de la ville de Paris.

Voici, d'après le compte général des recettes et des dépenses de 1889, le montant des contributions de l'État et du département :

Contributions de l'État.

Dépenses de la police municipale. . .	7,693,825 fr.
Dépenses d'amélioration des lycées et autres établissements universitaires. . .	100,000
Dépenses acquittées directement par la ville de Paris pour l'entretien des casernes de la garde républicaine (*L.* 2 *avril* 1849; *Conv.* 28 *oct.* 1881)	42,600
Frais d'entretien et de nettoiement du pavé de Paris (*L.* 11 *frim. an VII; D.* 23 *juin* 1866)	3,500,000
Frais de reconstitution des actes de l'état civil (*L.* 12 *févr.* 1872)	30,000
	11,366,425 fr.

Contributions du département de la Seine.

Frais d'entretien et de nettoiement du pavé de Paris	400,000 fr.
Frais de personnel du service des carrières	24,840
Dépenses d'éclairage de la préfecture de police	6,500
Dépenses de l'inspection de la boucherie.	36,400
Dépenses d'entretien des chevaux et voitures pour le service du préfet de la Seine .	2,400
Dépenses de matériel du conseil municipal, etc.	5,500
	475,640 fr.

Les fabriques et consistoires ont contribué de leur côté, en 1889, dans les dépenses faites pour acquisition et construction d'églises, temples et presbytères pour une somme de 152,000 fr.

V. STATISTIQUES DIVERSES.

La statistique de la ville de Paris doit être envisagée à deux points de vue : l'un qui embrasse les faits d'ordre municipal, c'est-à-dire tout ce qui con-

cerne la vie propre de la grande cité, l'autre qui doit servir à établir des comparaisons et embrasser des faits d'ordre général de manière à faire ressortir la part pour laquelle participe la ville de Paris dans les revenus de la France.

Les comptes de la ville de Paris nous donnent des renseignements précieux sur tout ce qui concerne les finances municipales et les consommations de la grande ville, mais si l'on veut pénétrer dans les détails que comporte l'étude comparée du produit des impôts payés par la propriété à Paris ou par l'habitant avec ceux payés par la France entière, on se trouve arrêté tout à coup par les cadres des statistiques officielles.

La statistique des budgets et des comptes de l'État n'est en effet établie que par départements. C'est ainsi que la statistique des sommes payées à Paris à titre de droits de mutation, de contributions directes, etc., se trouve confondue presque toujours dans celle du département de la Seine. Nous avons réussi cependant à dégager le produit de certains impôts en ce qui concerne la ville de Paris seule, pour d'autres, nous avons dû nous contenter des chiffres dressés pour le département de la Seine; mais si l'on considère que la ville de Paris entre en général pour 92 p. 100 environ dans les recettes du département de la Seine, notre statistique sera encore très utile et approchera bien près de la vérité.

Les chiffres et tableaux qui vont suivre montrent les sommes payées à Paris à titre d'impôts au profit de l'État. En regard des chiffres pour servir de terme de comparaison, nous avons fait ressortir le montant payé par la France entière.

Nous avons également tenu à montrer les bases et valeurs sur lesquelles chacun des impôts était perçu et, à côté des sommes payées par le Parisien, nous avons placé le nombre des assujettis, le nombre des propriétés bâties, le montant de la valeur locative et vénale des propriétés soumises à l'impôt. A l'aide de ces éléments, on verra la part considérable de Paris dans les revenus de la France. On a souvent reproché à la capitale ses dépenses de luxe, et certains députés des départements ont eu quelquefois beau jeu à critiquer ces dépenses, mais, si l'on pénètre dans le détail de la vie de Paris, on est vite convaincu que, loin d'être entretenue par les budgets départementaux et communaux, la ville de Paris leur vient plutôt en aide.

12. Finances de la ville de Paris.

Progression comparative de la population et du budget de la Ville (an VII-1891).

Années.	Population.	Budget ordinaire.	Part contributive par habitant.
An VII (1799)	531,000	7,500,000f	11f50
1800	547,756	12,000,000	23 00
1813	622,000	23,000,000	37 00
1817	713,492	68,500,000	96 00
1849	945,721	44,000,000	43 00
1860 (après l'annexion)	1,800,000	104,000,000	91 50
1880	1,988,906	229,000,000	114 00
1891	2,344,550	264,691,174	112 75

13. Dette de la ville de Paris.

Au 1er janvier 1891, la dette de la ville de Paris s'élevait en capital seulement à la somme de 1 milliard 954,777,608 fr. 18 pouvant se décomposer comme suit :

1° Sommes empruntées au public et au Crédit foncier, soit : 1,857,629,335 fr. 57.

2° Annuités diverses pour rachats de ponts de canaux et d'entreprises s'élevant en principal à 93,026,582 fr. 44.

3° Sommes affectées à des acquisitions immobilières à terme (acquisitions d'immeubles pour travaux de voirie ou d'établissements scolaires), 4,121,689 fr. 57.

La dette actuelle de la ville de Paris s'est constituée partie sous le second Empire, partie depuis le 4 septembre.

Tout le monde sait que Napoléon III, pour des raisons stratégiques et pour l'embellissement de la capitale, a transformé l'ancien Paris, avec l'aide du préfet de la Seine d'alors, le baron Haussmann.

L'exécution de ces travaux a exigé naturellement des sommes énormes qu'on s'est procurées soit légalement au moyen d'emprunts, soit par la remise de bons de délégation ou mandats de paiement à 1, 2, 3, 4 et 5 années d'échéance.

Ces bons de délégation furent escomptés par le Crédit foncier qui devint créancier de la ville pour des sommes considérables jusqu'au jour où sa situation fut régularisée par une loi. (*V.* **Bons de la caisse des travaux.**)

D'autre part, la guerre de 1870-1871 a imposé à la ville de Paris des charges nouvelles, si bien que le conseil municipal dut recourir à de nouveaux

Montant de la dette de la ville de Paris, constituée en obligations.

Date des emprunts et terme de remboursement.	Nombre d'obligations créées.	Taux de l'émission.	Sommes réellement perçues [2].	Capital nominal des emprunts.	Capital restant dû au 31 déc. 1890.
1855. — 40 ans	150,000	400f	60,000,000f	75,000,000f	20,261,500f
1860. — 37 ans	287,618	164,833 à 475f 122,785 à 450	133,100,000	143,800,000	40,523,000
1865. — 60 ans	600,000	450f	270,000,000	297,300,000	256,991,000
1869. — 40 ans	753,623	345	259,700,000	300,500,000	191,770,000
1871. — 75 ans	1,296,300	270	350,000,000	508,000,000	463,409,600
1874. — 75 ans	500,000	410	220,000,000	244,900,000	234,668,500
1876. — 73 ans	258,065	465	119,900,000	127,100,000	122,075,500
1886. — 86 ans { unités . . . 621,375 ; quarts . . . 277,500 }	»	Prix moyen 380f	250,000,000	277,500,000	263,270,200
Ensemble	4,678,106[1]	»	1,662,700,000	1,974,100,000	1,592,969,300f
Crédit foncier					264,660,035f57

1. Dans ce total 4 quarts sont comptés pour 1 obligation.
2. Par cent mille francs en chiffres ronds.

emprunts tant pour liquider les dettes générales[1] de la ville que pour la reconstruction de monuments incendiés par la Commune, notamment l'Hôtel de ville, ainsi que l'exécution de travaux neufs de grande voirie.

La plupart des emprunts de la ville de Paris émis soit sous l'Empire, soit sous la République, ont été contractés en obligations remboursables par tirages au sort annuels, et généralement avec lots.

Le tableau précédent donne pour chacun de ces emprunts, avec le nombre d'obligations émises, les conditions principales dans lesquelles il a été contracté, ainsi que le montant des remboursements effectués et à effectuer au 1er janvier 1891.

14. Domaine de la ville de Paris.

Le domaine de la ville de Paris comprend des immeubles et des biens mobiliers.

La dernière évaluation publiée s'élève à la somme de 1,616,895,608 fr. 66 c. ainsi composée :

Domaine permanent	1,138,086,361f65
Domaine temporaire	55,561,488 21
Domaine mobilier	423,247,758 80
	1,616,895,608f66

Voici la décomposition des 1,138 millions formant le domaine permanent :

Désignation des immeubles.	Valeur estimative.
Hôtel de ville	27,561,550 fr.
Mairies et justices de paix	28,852,071
Églises catholiques	181,618,475
Édifices consacrés aux autres cultes	22,195,804
Établissement des pompes funèbres	4,431,300
Cimetières	33,669,715
Établissements d'instruction	130,962,525
Établissements dépendant du service de l'approvisionnement	164,646,704
Parcs, squares et pépinières	275,563,141
Canaux, aqueducs et dépendances	136,575,000
Divers	132,010,073
	1,138,086,361 fr.

Dans ces tableaux ne sont comprises, ni la valeur des voies publiques, soit environ 3 milliards, ni la nue propriété de la moitié des usines de la compagnie du gaz, 119 millions, et de la totalité de la canalisation, 34 millions, soit ensemble 153 millions qui deviendront en 1906 la propriété de la ville.

15. Produits de l'octroi.

Les produits des droits d'octroi ont subi depuis l'an VIII une progression continue.

Voici, pour la période 1801-1850, la moyenne des produits annuels par période décennale :

1801-1810	17,298,093 fr.
1811-1820	20,711,696
1821-1830	27,652,740
1831-1840	27,682,370
1841-1850	32,562,267
En 1861, après l'annexion	77,277,971
1869	107,557,565
1875	118,243,254
1880	142,619,344
1889	151,112,834
Au budget de 1891 l'octroi figure pour	141,500,000[1]

1 A remarquer que les produits évalués pour 1891 sont inférieurs aux résultats de 1889, parce que cette dernière, étant une année d'exposition, la consommation à Paris a augmenté.

1. Dettes qui se composaient notamment de bons de la caisse des travaux venant à échéance en 1870-1871 et 1872 ; de la liquidation de la caisse des travaux et de la caisse de la boulangerie; du remboursement à faire à la Banque de France des 210 millions imposés à la ville de Paris par les Allemands, à titre de contribution de guerre.

Quant aux frais de perception qui, aux termes de la loi du 27 vendémiaire an VII, ne devaient pas excéder 8 centimes par franc de recette totale, ils sont évalués pour 1891 à 8,541,035 fr., soit 6.036 par 100 fr.

Voici, d'autre part, pour l'année 1889, le produit par chapitre des droits d'octroi payés à Paris et ceux recouvrés dans toute la France à titre d'octroi municipal :

	Paris.	France.
Boissons et liquides	82,858,772f	135,291,342f
Comestibles	34,183,062	85,090,337
Combustibles	13,773,561	32,565,756
Fourrages	5,286,035	16,218,211
Matériaux	11,546,730	25,976,552
Objets divers et recettes accessoires	3,464,674	4,521,778
	151,112,834f	299,663,976f

16. Consommation de Paris.

Nous avons vu plus haut ce que rendent les droits d'octroi, nous allons montrer, pour 1889, quelles quantités de produits sont entrées dans la consommation de la capitale.

En 1889, Paris comptait une population de 2,344,550 habitants dont la consommation a exigé l'apport de :

Boissons.	
Vins	4,703,480 hect.
Alcool	165,226 —
Cidres et poirés	181,013 —
Bières	353,122 —
Raisins frais	10,002,642 kilos
Raisins secs	1,517,195 —
Huiles végétales	14,925,000 —
Huiles minérales	251,114 hect.
Comestibles.	
Viandes. Boucherie	166,856,429 kilogr.
Viandes. Porc	24,087,776 —
Viandes. Charcuterie	2,674,947 —
Viandes. Cheval	3,551,100 —
	197,170,272 kilogr.
Volailles de toutes catégories	27,639,490 kilogr.
Beurres	19,960,241 —
Œufs	22,780,072 —
Fromages	5,997,054 —
Poissons et moules	32,174,686 —
Huîtres	9,509,246 —
Sel	18,618,592 —
Divers (pâtés, terrines, poissons marinés, etc.)	1,720,497 —

La consommation moyenne par habitant s'est élevée à :

Vin	303 litres
Cidre et poiré	7l,72
Bière	15 ,06
Pain	140 kil.
Viandes de toutes sortes	82k 57
Volailles et gibier	11 78
Poisson	13 72
Huîtres	4 05
Beurre	8 51
Œufs	9 71
Fromage	2 55
Sel	7 95

Pendant ladite année 1889, Paris a exigé, d'autre part, un approvisionnement de :

Combustibles.	
Bois à brûler	677,816 stères
Bois à ouvrer	494,638 —
Charbons de terre	1,305,949,968 kilogr.
Matériaux.	
Fers	45,097,565 —
Fontes	29,459,759 —
Fourrages.	
Foin	20,823,239 bottes.
Paille	41,554,048 —
Avoine	195,173,111 hectol.
Orge	5,796,995 —

17. Contributions directes et taxes assimilées.

CONTRIBUTION FONCIÈRE (RÔLES PRIMITIFS DE 1891).

Propriétés bâties.

	Paris.	France non compris l'Algérie.
Nombre total des cotes.	82,080	6,587,18[illegible]
Nombre de propriétés.	82,708	9,066,[illegible]
Valeur vénale	10,931,951,440f	48,384,[illegible]
Valeur locative	770,305,755[1]	2,804,230,228
Revenu imposable	575,065,650	2,080,184,467
Montant de l'impôt en principal	18,421,501	66,640,769
Montant de l'impôt en centimes additionnels	23,651,545	80,143,592
Part revenant à l'État	19,917,110	72,052,000
Part revenant aux départem. et aux communes, au fonds de non-valeurs	22,155,735	74,732,362

1. Usines et maisons d'habitation louées ou non louées.

Propriétés non bâties.

	Paris.	France non compris l'Algérie.
Nombre total des cotes[1].	4,123	14,141,080
Superficie territoriale imposable[2]	1,956 hect.	50,005,138 hect.[3]
Valeur vénale[2]	6,428,626,455f	89,246,787,844f[2]
Valeur locative	—	»
Revenu imposable[2]	5,198,515	2,581,592,308[2]
Montant de l'impôt en principal	13,367	103,279,355
Montant de l'impôt en centimes additionnels	18,075	138,300,399
Part revenant à l'État	14,452	111,665,638
Part revenant aux départements et aux communes, au fonds de non-valeurs	16,989	129,914,116

1. Résultats de 1890.
2. Résultats de l'évaluation des propriétés non bâties en 1884.
3. L'administration n'a pas déterminé la valeur locative, mais seulement le revenu net imposable.

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (RÔLES PRIMITIFS DE 1891).

	Paris.	France non compris l'Algérie.
Nombre de cotes personnelles[1]	245,572	8,413,488
Montant de la contribution personnelle	552,737f	17,222,517f
Nombre de cotes mobilières	244,677	6,738,872
Valeur locative des habitations[2]	323,997,964	1,572,259,520
Montant de la contribution mobilière	27,882,338	133,672,655
Montant total de la contribution personnelle-mobilière en principal	12,322,060	64,832,667
Montant total de la contribution personnelle-mobilière en centimes additionnels	16,112,815	86,062,505
Part revenant à l'État	15,417,361	81,118,630
Part revenant aux départements et aux communes	13,017,514	69,776,542

1. Résultats de 1890.
2. Les usines et les locaux d'habitation non loués ne sont pas compris dans l'évaluation, il ne s'agit ici que des locaux d'habitation loués.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES (RÔLES PRIMITIFS DE 1891).

	Paris.	France non compris l'Algérie.
Nombre de cotes	82,954	6,725,826
Nombre de maisons	95,939	9,167,572
Nombre d'ouvertures	5,444,516	67,829,357
Montant de l'impôt en principal	6,415,860f	42,971,437f
Montant de l'impôt en centimes additionnels	6,348,988	42,773,014
Part revenant à l'État	7,950,533	53,250,204
Part revenant aux départements, aux communes et aux fonds de non-valeurs	4,811,314	32,141,246

CONTRIBUTION DES PATENTES (RÔLES PRIMITIFS DE 1891).

	Paris.	France non compris l'Algérie.
Nombre de patentés[1]	162,000	1,801,591
Valeur locative totale servant de base au droit proportionnel[2]	»	1,252,132,439f
Montant de l'impôt en principal	21,056,999f	80,187,140
Montant de l'impôt en centimes additionnels	23,394,229	90,425,150
Part revenant à l'État	32,409,589	107,891,803
Part revenant aux départements, aux communes et au fonds de non-valeurs	15,041,639	62,720,487

1. Rôles primitifs de 1890.
2. Comprenant la valeur locative d'habitations et la valeur des locaux professionnels.

TAXES ASSIMILÉES (PARIS).

Paris	3,585,568f
France	29,538,641

P. CHABANEL.

PARLEMENTS.

SOMMAIRE.

1. Compétence en matière de domaines, de dîmes.
2. Influence du parlement sur l'administration financière.

1. Compétence en matière de domaines, de dîmes.

Le contentieux des impositions et des droits établis par les rois de France n'a jamais appartenu aux parlements; il y a des ordonnances qui leur défendent de connaître des aides, tailles, gabelles et autres impositions (*O.* 17 *déc.* 1464). Ce contentieux était attribué en dernier ressort aux cours des aides. Pour les impôts établis postérieurement, la capitation et les vingtièmes, il était statué en première instance par les intendants sauf appel au conseil des finances.

Mais les parlements avaient, en dernier ressort, la connaissance des affaires du domaine, dont la chambre du domaine et les bureaux des finances étaient juges en première instance, et c'était aussi devant eux que se portaient les appels des jugements rendus par les grands-maîtres des eaux et forêts.

Nous avons dit précédemment quelle était la compétence des parlements en matière de dîmes (*V.* **Dîmes**), et lorsque nous aurons rappelé que le parlement de Paris avait une attribution spéciale et connaissait seul des affaires concernant la régale (*V.* **Économat**), nous aurons fait connaître la compétence des parlements dans toutes les matières qui sont l'objet de ce Dictionnaire.

2. Influence du parlement sur l'administration financière.

Louis XI, en décidant que les offices seraient inamovibles, et ses successeurs, en créant la vénalité et l'hérédité des offices, avaient préparé la puissance des parlements. Avec le droit d'enregistrement et de remontrances ils étaient devenus au XVIIIe siècle un pouvoir politique, et ils ont eu indirectement une grande influence sur l'administration financière durant les règnes de Louis XV et de Louis XVI, par la résistance qu'ils ont opposée non seulement à l'établissement d'impôts devenus nécessaires, mais à la réforme d'anciens impôts dont l'assiette était mauvaise.

Nous indiquerons brièvement comment cette puissance des cours de justice s'était établie.

On sait quelle est l'origine des parlements : sous la troisième race, les anciennes assemblées de la nation n'étaient plus convoquées. Il y avait auprès

du roi un conseil composé de hauts barons, d'évêques, de seigneurs de la cour. C'était dans ce conseil qu'étaient délibérées les affaires d'État, et qu'étaient jugées les causes importantes; et les séances qu'il tenait portaient le nom de parlement.

Ce conseil, qui était à la suite du roi, fut rendu sédentaire, à Paris, sous Philippe le Bel. Il se réunissait d'abord deux fois par an, à Pâques et à la Toussaint; puis le nombre des affaires augmentant, il devint permanent.

Le même motif fit établir des parlements dans diverses provinces, à Toulouse, à Grenoble, à Bordeaux, à Dijon. Sous François Ier il y en avait déjà 7; en dernier lieu ils étaient au nombre de 13.

Le parlement de Paris conservait une supériorité de rang et retenait quelque chose de l'ancien conseil du roi; les princes, les ducs et pairs et les grands officiers de la couronne y avaient séance et ne pouvaient être jugés que par lui.

Cependant, au XVe siècle, les parlements, et même celui de Paris, n'étaient plus que des cours de justice, chargées de juger en dernier ressort les appels des sentences des bailliages et sénéchaussées.

Mais l'usage s'était maintenu de leur adresser les édits et ordonnances pour être enregistrés et publiés; et s'il y avait dans ces édits des dispositions qui leur parussent contraires aux lois, les parlements pouvaient adresser des représentations au roi. Une ordonnance de Charles VI, du 15 août 1389, défend au parlement d'avoir égard aux lettres royaux, lorsqu'il jugera qu'elles tendent à empêcher ou à retarder l'expédition de la justice. On trouve également dans une ordonnance de François Ier cette disposition: « Avons enjoint à ceux « de notre dite cour que si, par importunité ou au- « trement nous écrivons aucunes lettres missives à « notre dite cour et qu'il leur semble..... qu'il y « eût quelque difficulté ou raison, qu'ils nous aver- « tissent. » (*O.* 8 *oct.* 1535, *sur l'administration de la justice en Provence.*)

A cette époque les parlements n'étaient pas en état de créer des embarras à la royauté, et quelquefois les remontrances furent provoquées par le roi lui-même. Telles étaient celles que le parlement de Paris présenta à Louis XI, sur la révocation de la pragmatique sanction (1465).

Dans certaines circonstances les rois trouvèrent bon de couvrir leur responsabilité par une décision du parlement. François Ier, qui n'avait pas l'intention d'exécuter toutes les clauses du traité de Madrid, trouva bon de faire décider par le parlement de Paris, que le roi ne pouvait pas céder la Bourgogne. Cette politique servait le roi; mais elle donnait de l'importance au parlement: il s'habitua à faire des remontrances sur les affaires d'État; et on le trouva gênant. L'autorité royale crut nécessaire de poser des limites à ce droit. D'après l'ordonnance de Moulins (décembre 1566), les remontrances doivent être faites aussitôt que les lettres patentes ont été reçues, et lorsque le roi a fait connaître sa volonté, la publication doit être faite, *sans aucune remise à d'autres secondes.*

Le parlement ne fit pas de résistance et jusqu'en 1615 on ne voit pas qu'il aspire à jouer un rôle politique. Au mois de mars 1615 le parlement convoque les princes, les pairs et les officiers ayant séance au parlement, afin d'aviser avec eux « aux « propositions qui seront faites pour le service de « Sa Majesté, soulagement de ses sujets et bien du « royaume », et le 21 mai il présente des remontrances qui sont un véritable réquisitoire contre les ministres et les gens de cour. Sous le ministère Richelieu le parlement se tut; on sait comment il prit sa revanche pendant la régence d'Anne d'Autriche; quelques parlements de province prirent aussi part à la Fronde.

Louis XIV, devenu le maître, voulut limiter le droit de remontrances. L'ordonnance d'avril 1667 porte que le parlement de Paris devra faire les remontrances dans la huitaine, à partir du jour où il a reçu les édits ou ordonnances; on accorde aux autres cours un délai de six semaines, passé ce délai les lettres patentes sont tenues pour publiées. Les ordonnances, édits, etc., publiés en présence du roi ou des porteurs de ses ordres, doivent être observés du jour de la publication; une déclaration du 16 février 1673 ajoute à ces dispositions la défense de faire d'itératives remontrances, sous peine d'interdiction.

Le parlement ne fit plus de remontrances pendant le long règne du monarque absolu.

Le duc d'Orléans, qui s'était servi du parlement pour casser le testament de Louis XIV et se faire donner la plénitude des pouvoirs de régent, rendit au parlement la liberté de faire des remontrances. (*Édit* 7 *sept.* 1715.) « Nous sommes persuadé, « disait le préambule, que le parlement usera avec « tant de sagesse et de circonspection de l'ancienne « liberté dans laquelle nous le rétablissons, que « ses avis ne tendront jamais qu'au bien de notre « État et mériteront toujours d'être confirmés par « notre autorité. »

Si le régent était sincère, il put voir bientôt combien il s'était trompé. En 1728, un édit ordonna une refonte des monnaies; il fut adressé, pour l'enregistrement, seulement à la cour des monnaies. Le parlement fit des remontrances, disant que toute loi qui contenait un règlement de police générale devait être enregistrée au parlement; et au fond il critiquait vivement la mesure. Le régent, par l'organe du garde des sceaux, répondit avec sévérité et maintint le droit du Gouvernement. Il y eut d'itératives remontrances, et le parlement s'y affirmait déjà comme pouvoir politique. Parlant du parlement devenu sédentaire à Paris, le rédacteur des remontrances dit: « On crut « dans ce temps-là que le parlement était une es- « pèce de lien nécessaire entre le souverain et ses « autres sujets, le peuple se persuadant que les « lois examinées par le parlement étaient utiles, « ou du moins nécessaires, et nos rois ayant « éprouvé que leurs sujets s'y soumettaient plus « volontairement lorsqu'elles ont passé par ce tri- « bunal »; puis il rappelle que le régent, à l'occasion du testament de Louis XIV, a reconnu lui-même le droit du parlement de « délibérer et de décider « les plus grandes affaires de l'État ».

Pour réponse, le régent fit enregistrer, le 16 août 1728, en lit de justice, des lettres patentes dont l'article 5 est ainsi conçu: « Lorsque le roi, après avoir entendu les remontrances, ne juge pas à propos de retirer ou modifier ses lettres patentes, le parlement doit les enregistrer sans retard ou l'enregistrement est censé avoir été fait. » La déclaration royale du 18 août 1732 ajouta que la cour doit faire l'enregistrement à peine de désobéissance.

Mais l'opposition parlementaire était formée, et jusqu'à la révolution Maupeou, le parlement de Paris ne cessa de harceler le Gouvernement et de

prétendre à avoir une part dans la direction des affaires publiques. Les refus de sacrement excitèrent son zèle, et en intervenant dans les querelles religieuses, il augmenta les embarras du Gouvernement. Les parlements des provinces suivirent son exemple, et toute la France fut agitée par ces tristes débats. Mais nous n'avons pas à nous occuper de ces questions, et nous nous contenterons d'indiquer très brièvement les oppositions faites par le parlement aux différents édits concernant les finances.

Nous noterons les remontrances du parlement de Paris, en 1720, sur l'édit réduisant au denier 50 l'intérêt des rentes sur l'Hôtel-de-Ville ;

En 1722, sur divers édits bursaux et sur le rétablissement de l'annuel des offices ;

En 1723, sur une déclaration royale réduisant au denier 40 l'intérêt des rentes sur le clergé ;

En 1725, sur l'édit portant établissement du 50ᵉ sur tous les biens, sauf les rentes sur l'Hôtel-de-Ville : l'édit fut enregistré dans un lit de justice du 8 juin, mais il fut bientôt rapporté.

En 1730, il y eut des remontrances à l'occasion de l'édit rétablissant les offices sur les ports, quais et halles de Paris. (*V.* **Offices.**)

En 1732, à l'occasion de la déclaration prorogeant la perception des droits de 4 sols pour livre, il y eut un lit de justice et une partie des membres du parlement fut exilée.

En 1733 et en 1741, le rétablissement de l'impôt du 10ᵉ; en 1748, divers édits bursaux donnèrent lieu à de vives remontrances.

En 1749, l'édit du mois de mars, établissant le vingtième, ne fut enregistré que du *très exprès commandement du roi.*

En 1750, remontrances à l'occasion de l'édit du mois de juin, qui prorogeait pour 6 ans l'impôt de 4 sols par livre.

En 1751, l'édit de mai, portant création de rentes, ne fut enregistré qu'après trois remontrances *et de l'exprès commandement du roi.*

En 1753, nous notons des remontrances du parlement de Bretagne contre les exactions des sous-fermiers.

En 1756, la guerre dite de Sept ans obligeait le Gouvernement à établir un second vingtième ; non seulement le parlement de Paris, ceux d'Aix, de Pau, de Rennes, de Rouen montrèrent la plus vive résistance; des députés des parlements vinrent à Paris pour concerter avec le parlement de cette ville les moyens de faire échec à la demande du roi.

Le parlement de Besançon refusa d'enregistrer les déclarations, et sa résistance amena dans cette province une agitation qui ne prit fin qu'en 1762.

C'est dans cette année 1756 que les parlements formulèrent nettement cette doctrine, émise pour la première fois dans un écrit anonyme de 1732, que les divers parlements n'étaient que les classes d'un parlement unique dont le chef se trouvait à Paris. Cette doctrine de l'unité du parlement, ajoutée à cette autre que le parlement a le droit de vérifier, c'est-à-dire de rejeter ou de modifier la loi, laissait peu de chose au pouvoir législatif du roi.

Il y eut un lit de justice le 10 septembre 1756, et le roi y fit enregistrer une nouvelle déclaration sur la discipline du parlement. A l'avenir, les remontrances devaient être faites dans la quinzaine du jour où les lettres patentes avaient été remises à la cour; et lorsque le roi avait répondu aux remontrances, le parlement était obligé d'enregistrer le lendemain.

Mais le parlement, loin de céder, se montra de plus en plus violent ; entraîné par les jeunes conseillers des enquêtes et des requêtes, il s'imagina que, de même que le parlement d'Angleterre, il avait part au gouvernement et à la confection des lois.

L'édit d'août 1758, sur le don gratuit des villes, ne fut enregistré à Paris qu'avec des modifications; il y eut des remontrances du parlement de Provence.

En 1759, la résistance des parlements s'accentua; l'édit de septembre, qui établissait, sous le nom de subvention générale, diverses taxes ayant la plupart un caractère d'impôt somptuaire, fut l'objet de remontrances à Paris, Aix, Rouen et Toulouse ; il fut enregistré le 20 novembre dans un lit de justice. Puis, par une étrange faiblesse du Gouvernement, les parlements eurent gain de cause ; l'édit fut rapporté et remplacé par un autre qui établissait un troisième vingtième, 2 sols pour livre et un doublement de la capitation.

Mais cette concession ne désarma pas l'opposition parlementaire. Il y eut des remontrances à Aix, Besançon, Dijon, Grenoble, Rennes, Rouen et Toulouse.

La paix fut signée à Paris en 1763 et il fallut liquider les dépenses d'une guerre désastreuse. Deux édits et une déclaration, d'avril 1763, ordonnant un dénombrement des biens-fonds et la prorogation de diverses impositions, donnèrent lieu à une nouvelle agitation.

A Paris, les édits furent enregistrés dans un lit de justice le 31 mai; la transcription eut lieu en vertu de lettres de cachet dans les parlements des provinces; et à Toulouse et à Grenoble cela donna lieu à des désordres sérieux.

Le roi céda de nouveau et une déclaration du 21 novembre 1763 vint apporter quelque adoucissement aux dispositions de l'édit. Le roi invitait d'ailleurs les cours à lui adresser des mémoires sur les moyens de simplifier l'assiette et le recouvrement de l'impôt. Le parlement de Paris enregistra la déclaration, mais dans les provinces la résistance continua.

Au mois de janvier 1769, il fallut un lit de justice pour enregistrer un édit de décembre 1768, qui prorogeait jusqu'en juillet 1772 la perception du second vingtième, et une déclaration qui maintenait la perception de différents droits.

Le Gouvernement se trouvait acculé et il profita du procès instruit par le parlement contre le duc d'Aiguillon, pair de France et ministre, pour briser une opposition qui ne gardait plus de ménagement.

Un édit de discipline fut enregistré en lit de justice, le 7 décembre 1770.

Défense aux parlements de se servir des termes d'*unité*, d'*indivisibilité*, de *classes* et autres synonymes, pour signifier et désigner que tous ensemble ne composaient qu'un seul et même parlement (*art.* 1ᵉʳ).

De cesser le service ou de donner des démissions combinées et de concert (*art.* 2).

Défense, après que l'enregistrement a eu lieu en présence du roi, ou des porteurs de ses ordres, de rendre des arrêts ou de prendre des arrêtés *pour empêcher ou troubler l'exercice des édits ou ordonnances* (*art.* 3).

Trois jours après le lit de justice, le parlement de Paris cessait le service (10 décembre), bientôt tous les parlements des provinces firent de même.

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de ce coup d'État.

Disons seulement qu'excellente au point de vue de l'administration de la justice, la réforme qu'opéra le chancelier Maupeou fut mal accueillie par l'opinion publique. La suppression des grands corps judiciaires laissait la nation sans défense contre le pouvoir arbitraire, la dilapidation des finances et la tyrannie des agents du Gouvernement. L'opposition des parlements, sous Louis XV, ne fut certainement inspirée par aucunes grandes vues ; mais les corps judiciaires étaient le seul contrepoids au pouvoir royal, et empêchaient qu'il ne devînt absolu.

« On ne peut, disait Malesherbes, porter atteinte « à l'enregistrement des cours sans mettre en dan- « ger la constitution de la monarchie; ce droit et « celui des remontrances, qui en est une suite « nécessaire, sont, dans une grande monarchie, la « seule ressource des peuples contre l'oppression, « et du souverain contre la séduction. » (*Remontr. de la cour des aides.*)

Les parlements détruits, l'administration devint facile. Le parlement Maupeou enregistra sans difficultés l'édit de novembre 1771, qui perpétuait le premier vingtième et prorogeait le second jusqu'en 1781. (*V.* **Vingtièmes.**)

Louis XVI, mal inspiré, rétablit les parlements, et crut pouvoir maintenir le droit de remontrances dans de sages limites en publiant l'ordre de discipline de novembre 1774.

Le parlement de Paris devait user de ce droit dans le mois de l'envoi des édits et ordonnances ; les autres parlements avaient un délai de deux mois.

L'esprit de corps ne s'était pas modifié, et les parlements rétablis ne furent pas plus modérés dans leur opposition ; lorsque Turgot eut rédigé l'édit sur la suppression des corvées, l'édit sur la suppression des jurandes et d'autres également inspirés par des vues de bien public, il fallut un lit de justice pour les enregistrer, et bientôt l'illustre Turgot dut se retirer devant l'hostilité du parlement.

Turgot parti, on rapporta l'édit qui supprimait les corvées, on rétablit les maîtrises et jurandes; mais un édit de février 1780, qui prorogeait le second vingtième jusqu'au 31 décembre 1790, fut enregistré sans opposition.

En 1782, un édit du mois de juillet établit un troisième vingtième; il y eut des résistances dans les provinces et il fallut des lettres de jussion pour que l'édit fût enregistré au parlement de Besançon.

Il y eut aussi en 1786 des remontrances du parlement de Bordeaux (30 mai), contre les lettres patentes relatives à la propriété des îles et atterrissements des rivières.

L'assemblée des notables fut convoquée en 1787 pour améliorer le système d'impôts et l'administration intérieure de la France ; on sait qu'elle n'eut d'autre résultat que le renvoi de Calonne qui avait provoqué sa réunion. L'édit sur le timbre, et celui sur la subvention territoriale, repris par son successeur, furent rejetés par le parlement, et enregistrés dans un lit de justice le 6 août.

Le 7, le parlement déclara illégale la transcription des édits sur ses registres. Cet acte de rébellion le fit transférer à Troyes.

Cependant le ministère et le parlement arrivèrent à une entente. Les deux édits furent rapportés ; le parlement fut rappelé à Paris et consentit à enregistrer un édit de septembre 1787, qui prorogeait le second vingtième ; mais les parlements des provinces devenaient de plus en plus hostiles.

Brienne fut amené comme Maupeou à briser le pouvoir parlementaire qui l'empêchait de se mouvoir.

D'accord avec le garde des sceaux, il eut la pensée de rétablir, sous le nom de cour plénière, cette ancienne assemblée de hauts barons, ce conseil du roi que le parlement prétendait continuer. Cette cour plénière était seule investie du droit d'enregistrement et de remontrances. Les parlements devenaient de simples cours de justice, et la création des grands bailliages leur enlevait une partie de leur autorité.

Les édits enregistrés dans le lit de justice du 8 mai 1788 occasionnèrent une grande effervescence dans tout le pays et dans certaines provinces il y eut de graves désordres. Les parlements, qui avaient soutenu autrefois qu'ils ne formaient tous que des classes d'un parlement unique, ce qui affirmait au moins l'unité nationale, se montrèrent alors les défenseurs des tendances particularistes des provinces ; ils repoussaient surtout la cour plénière ; ils ne voulaient pas perdre le droit d'enregistrer et de remontrer.

Louis XVI crut calmer l'agitation en renvoyant Brienne et Lamoignon. Necker fut rappelé et les édits de mai 1788 furent rapportés.

Nous n'avons pas à parler du rôle que jouèrent les parlements dans les derniers mois de cette année 1788. Cela ne touche plus aux matières de finance.

Disons cependant que si les parlements furent un moment populaires, cette popularité fut de courte durée. Après avoir forcé le roi de réunir les États généraux, ils allèrent, contre le vœu de la nation, en réclamant le maintien des anciennes formes de convocation. Après la réunion des États généraux, ils se montrèrent les adversaires de la Révolution, et un décret du 3 novembre 1789 les mit en vacances jusqu'à nouvel ordre.

A la considérer en elle-même, l'opposition des parlements a été maladroite, elle n'a été inspirée par aucun principe d'administration ; le parlement de Paris a toujours combattu pour le maintien des droits des classes privilégiées. Hostile à toutes les *tentatives* qu'a faites le conseil du roi pour améliorer l'assiette de l'impôt, il n'a cependant pas été un sénat conservateur des traditions du gouvernement; nul n'a contribué plus que lui à détruire la monarchie française. Mais, répétons-le, jusqu'à la Révolution, il n'y a pas eu pour le peuple d'autre rempart contre le pouvoir absolu.

Sous ce rapport, le droit de remontrance, même mal exercé, a été utile.

MOUTON-DUVERNET.

PARTAGE. — La loi du 22 frimaire an VII, article 68, § 3, n° 2, a tarifé au droit fixe « les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié. *S'il y a retour*, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes. »

Le droit fixe a été transformé en droit fixe gradué (1 p. 1,000 en principal) par l'article 1er, n° 2, de la loi du 28 février 1872, aux termes duquel ce droit se perçoit sur le montant *de l'actif net partagé*). (*V.* **Droit gradué**.)

Le retour de lot ou soulte de partage est, ainsi

qu'on vient de le voir, considéré par la loi fiscale comme le prix d'une vente ; il est frappé distinctement du droit proportionnel auquel les ventes de biens de la nature de ceux qui sont partagés sont assujetties. Ainsi, dans un partage de biens meubles corporels, le droit sur la soulte est de 2 p. 100 ; dans un partage d'immeubles, ce droit est de 4 p. 100 (droit de 5.50 p. 100 diminué du droit de transcription de 1.50 p. 100, le partage n'étant pas de nature à être transcrit au bureau des hypothèques). Si le lot chargé d'une soulte renferme des biens de plusieurs espèces, assujettis, en cas de vente, à des tarifs différents, l'administration a décidé (*Instr. de l'Enregistrement 22 sept.* 1807, *n°* 342) que le droit de soulte doit se percevoir de la façon la plus favorable aux parties, en commençant par imputer la soulte sur ceux des biens qui paient le moins d'impôt; il n'est même rien dû sur la partie de la soulte qui peut s'imputer sur l'argent comptant, les titres de rentes françaises ou les titres au porteur, s'il en existe dans le lot grevé de la soulte, la rente sur l'État français étant exempte de droits et les titres au porteur payant une taxe annuelle de transmission. (*V.* **Valeurs mobilières.**)

La charge imposée à un des copartageants de payer des dettes au delà de sa part virile est également considérée comme une soulte pour cet excédent.

En cas de soulte, le droit gradué ne se perçoit pas sur la portion de biens qui est frappée du droit de soulte.

Les partages de société nécessitent une observation particulière.

La loi fiscale, lors de l'enregistrement d'un acte de société, ne frappe pas du droit de mutation l'apport pur et simple fait à la société, bien que l'être moral société devienne propriétaire de la chose apportée ; mais si, à la dissolution, cet apport est attribué à un associé autre que celui qui l'avait fait, la mutation, considérée d'abord par la loi de l'impôt comme éventuelle, étant devenue définitive, le droit proportionnel de transmission devient alors exigible.

Nous nous bornons à énoncer ce principe, dont les applications sont multiples et variées, afin qu'on ne croie pas qu'à la dissolution d'une société, l'attribution des capitaux sociaux aux uns et des biens meubles et immeubles à d'autres, sans soulte, ne donne jamais ouverture qu'au droit fixe gradué.

Il arrive fréquemment, par exemple, qu'un négociant, voulant quitter les affaires, trouve avantageux de mettre son entreprise en société. Il reste d'abord intéressé dans cette société, mais il finit peu à peu par s'en retirer, à mesure qu'on lui rembourse la valeur de son apport, souvent au moyen des fonds provenant de l'adjonction d'associés nouveaux. Plus tard, la société se dissout ; les associés qui se retirent reçoivent des capitaux (fonds de réserve, titres, créances sociales, etc.), et un seul associé, qui n'avait apporté à l'origine que de l'argent ou son industrie, conserve seul la propriété de l'entreprise. C'est alors qu'on réclame le droit de vente sur l'apport originaire du fondateur de la société, qui a consisté dans l'établissement industriel (fonds de commerce, usines, fabriques, terrains, etc.), puisqu'il est prouvé que toutes ces choses sont définitivement passées d'une tête sur une autre.

PARTAGES ANTICIPÉS ET PARTAGES TESTAMENTAIRES. — Il a été question de ces deux natures d'actes au mot *Donations et testaments*, n°s 7 et 10 : le lecteur voudra bien s'y reporter.

PARTIES CASUELLES. — On a expliqué au mot *Offices*, comment s'établit en France la vénalité des offices de magistrature et de finance. Le prix des offices, les droits dus lors de la résignation ou de la transmission des offices ne faisaient pas partie du domaine du roi ; ils constituaient une branche spéciale de revenus, qu'on nommait les parties casuelles du roi, et on désignait sous le même nom le bureau où se levaient les offices et où s'acquittaient les droits. Aussi disait-on qu'un office était tombé aux parties casuelles, lorsque le propriétaire d'un office non héréditaire avait négligé de payer l'annuel, et que dès lors il ne pouvait le transmettre à ses héritiers. (*V.* **Annuel.**)

C'est au bureau des parties casuelles qu'on payait l'annuel et le prêt, et plus tard le centième denier établi par l'édit de 1772 sur les offices non héréditaires. C'était là qu'on achetait les lettres de maîtrises, lorsque le roi jugeait convenable d'en créer (*V.* **Maîtrises et jurandes**), et lorsque les maîtrises et jurandes furent rétablies, en 1776, sous une nouvelle forme, c'était aux parties casuelles que les droits étaient acquittés.

Dans le principe, il y avait un seul trésorier des parties casuelles ; sous Louis XIV il y en eut trois, puis deux. Il n'y en avait plus qu'un en 1733, et il prit en 1760 le titre de receveur général des revenus casuels et deniers extraordinaires du roi. En dernier lieu son titre était : administrateur et receveur général des revenus casuels.

La finance attachée à cette charge était considérable : 1,050,000 fr. Le titulaire avait un traitement de 25,000 fr. et touchait l'intérêt à 5 p. 100 du prix de son office.

En 1787, la nécessité de mettre plus d'ordre dans la comptabilité fit supprimer un certain nombre de receveurs généraux du Trésor royal.

La recette générale des revenus casuels fut réunie, à partir du 1er janvier 1788, à l'administration des domaines.

Les princes apanagés avaient aussi des parties casuelles pour les offices de leur apanage.

Le chancelier de France avait également des parties casuelles ; beaucoup d'offices inférieurs de la chancellerie étaient à sa nomination.

PAS-DE-CALAIS. — Chef-lieu : Arras ; sous-préfectures : Béthune, Boulogne, Montreuil, Saint-Omer, Saint-Pol.

Nombre de communes : 903 ; population totale : 853,526 ; superficie territoriale : 663,432 hectares ; bois domaniaux : 7,353 hectares ; bois communaux : 651 hectares.

Cour d'appel de Douai ; chef-lieu d'académie : Lille ; évêché : Arras, suffragant de l'archevêché de Cambrai ; 1er corps d'armée (Lille).

Sénateurs : 4 ; députés : 11 ; percepteurs : 111.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1890 : 1,280,647 fr.

Valeur du centime départemental, 1888 : 111,494 fr. 50 c.

Revenus communaux annuels, 1890 : 5,939,069 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	640
— — local	151
Routes nationales	684
— départementales	Déclassées.
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	4,952
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	4,815
Canaux	130
Rivières navigables	103
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1889.
Recettes ordinaires	2,423,476f54	3,395,361f31
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	75,839f60	122,341f26
Propriétés départementales immobilières	98,837 24	64,194 08
Routes départementales	309,740 92	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	1,118,023 62	1,364,145 12
Enfants assistés	69,480 00	126,562 74
Aliénés	121,345 03	239,843 86
Assistance publique	42,875 85	126,960 70
Encouragem. et subvent.	74,465 90	191,159 53
Instruction publique	201,875 61	471,127 84
Dépenses diverses	54,635 13	394,569 35
Total des dépenses ordin.	2,167,118f90	3,100,904f48
Recettes extraordinaires	1,387,325f04	2,581,327f42
Dépenses extraordinaires	618,581 25	2,372,368 94
Emprunts. Dette en principal	»	3,127,172f00

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	3,337,443f00	1,006,203f80	1,000,770f00	1,319,998f85
Cent. généraux.	»	171,054 64	158,121 66	493,464 68
Fonds de sec. et non-valeurs	66,748 86	20,124 08	30,023 10	71,739 07
	3,404,191f86	1,197,382f52	1,188,914f76	1,885,202f60
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	2,062,025 02	619,210 78	370,363 96	553,157 79
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	2,351,933 19	570,936 95	526,917 06	693,885 82
Total par contr.	7,818,150 07	2,387,530f25	2,086,195f78	3,132,246f21

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 12,572 fr. 22 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 8,381 fr. 48 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 7,688,263 fr. 96 c. Département : 3,604,757 fr. 55 c. Communes : 4,152,054 fr. 50 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à	15,445,076f01
Taxes assimilées	1,216,842 33
A reporter	16,661,918f34
Report	16,661,918 34

Contributions indirectes.		
Boissons	12,340,672f58	
Tabacs	6,875,406 82	
Douanes	10,472,822 74	34,945,552 52
Autres contributions indirectes	5,256,650 38	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	11,287,141f51	
Forêts	267,043 50	
Postes et télégraphes	2,647,007 41	19,160,658 19
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	339,926 16	
Revenus et produits divers	4,619,539 61	
Soit un total général de		70,768,129f05

représentant 1 fr. 89 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,741,545,786 fr. 22 c. : Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

PASSAVANT. — Tout enlèvement ou transport de boissons doit être accompagné d'une expédition (congé, acquit-à-caution ou passavant) délivrée par les employés des contributions indirectes.

Le passavant est l'expédition délivrée lorsque l'envoi est fait en franchise des droits ; ce cas ne se présente guère que pour les boissons transportées d'une cave du propriétaire dans une autre ou de celle du colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique à rente, dans celle du propriétaire. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 3.)

Le passavant n'est délivré que sur déclaration énonçant les quantités, espèces et qualités des boissons, les lieux d'enlèvement et de destination, les noms, prénoms, demeure et profession de l'expéditeur, du voiturier et du destinataire avec mention que l'expéditeur est réellement propriétaire, fermier ou colon partiaire récoltant et non marchand en gros ni débitant et que les boissons expédiées proviennent de sa récolte. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 10.)

En outre, la déclaration doit contenir les principaux lieux de passage que doit traverser le chargement et les divers modes de transport qui seront successivement employés.

Lorsqu'il n'existe pas de bureau de la régie dans le lieu de l'enlèvement, le passavant ne peut être pris qu'au passage des boissons devant le premier bureau, mais le conducteur doit être muni au départ d'un laissez-passer signé par l'expéditeur et contenant toutes indications voulues par la déclaration. Ce laissez-passer doit être échangé audit bureau contre un passavant.

A toute réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les voituriers, bateliers et tous autres transportant ou conduisant des boissons, sont tenus d'exhiber le passavant, comme d'ailleurs ils le sont pour les autres expéditions (congés ou acquit-à-caution) ou laissez-passer.

Faute de représentation de cette expédition, ou en cas de fraude ou de contravention, les employés peuvent saisir le chargement et les voitures et chevaux, mais seulement comme garantie de l'amende, à défaut de caution solvable. Les marchandises qui ne sont pas en fraude sont rendues au propriétaire. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 17.)

L'expédition « passavant » donne lieu, lors de sa délivrance, à la perception d'un droit de 50 cent. dont 10 cent. pour timbre.

PASSE-DEBOUT — Le passe-debout est le permis délivré par les agents de la régie, autorisant le passage en franchise des produits soumis aux droits d'entrée ou d'octroi à travers le territoire d'une commune.

Tout porteur ou conducteur de produits soumis aux droits qui veut traverser seulement un lieu sujet ou y séjourner moins de 24 heures, est tenu d'en faire la déclaration au bureau d'entrée et après reconnaissance, par les agents, des produits introduits, de consigner ou de faire cautionner le montant des droits et de se munir d'un permis de passe-debout [1].

La somme consignée n'est restituée ou la caution libérée qu'au départ des produits et après que la sortie du lieu en a été justifiée. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 28.)

Toutefois, lorsqu'il est possible de faire escorter les chargements, le conducteur est dispensé de consigner ou de faire cautionner le droit, mais le passe-debout est néanmoins délivré et il doit être rapporté revêtu du certificat de sortie par les préposés qui ont accompagné le chargement.

L'escorte simplifiant les vérifications, doit être employée, dit la circulaire des contributions indirectes du 8 mai 1855, toutes les fois que ce moyen est praticable.

Les produits amenés aux foires et marchés sont assujettis à toutes les formalités du passe-debout et du transit. (*L.* 28 *avril* 1816.)

Vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé ou après l'expiration des foires et marchés, les droits consignés sont définitivement acquis à l'octroi s'il n'a pas été justifié de la sortie desdits objets.

En ce qui concerne les boissons amenées sur les foires et marchés, les employés les suivent sur un compte particulier ouvert au portatif et les nouvelles expéditions délivrées après la vente sont spécifiées au dos du bulletin du passe-debout ; par ce moyen la justification de la sortie peut être faite de la même manière que par le passe-debout ordinaire.

En cas de séjour au delà de vingt-quatre heures de produits introduits sur une déclaration de passe-debout, le conducteur est tenu de faire dans ce délai et avant le déchargement une déclaration de transit, avec indication du lieu où lesdits produits seront déposés, les produits devant être représentés aux employés à toute réquisition.

La consignation ou le cautionnement des droits subsiste pendant tout le séjour, sauf le cas où une déclaration de transit prolonge l'effet et les délais du passe-debout. Si le délai de trois jours expire sans que les justifications soient revenues au bureau où le passe-debout a été délivré, la somme consignée peut être convertie en perception définitive ou la caution mise en demeure de payer les droits. Mais cette règle n'est pas strictement observée, l'administration y apporte les tempéraments qu'elle juge convenables.

La délivrance de chaque passe-debout donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 10 cent.

1. Dans les villes où la perception des droits d'entrée et d'octroi est faite à un bureau central, les conducteurs de chargements qui ont à traverser seulement le lieu sujet, sont tenus, à leur passage devant le bureau, de faire reconnaître les produits qu'ils transportent ; lorsqu'ils doivent s'y arrêter, ils sont astreints à prendre un passe-debout et les employés doivent s'assurer de la sortie des produits. (*Circ.* 4 *juill.* 1812.)

PASSE DE SAC. — On désigne, sous le nom de passe de sac, la retenue opérée par le débiteur en remboursement de l'avance qu'il a faite des sacs contenant les espèces qu'il donne en paiement.

Cette retenue est effectuée dans les conditions suivantes :

Dans les paiements en pièces d'argent de sommes de 500 fr. et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle. Les sacs doivent être d'une dimension à contenir 1,000 fr. chacun et faits avec la toile propre à cet usage. (*D.* 1[er] *juill.* 1809, *art.* 2.)

La valeur des sacs doit être payée par celui qui reçoit, ou la retenue en est exercée par celui qui paie. Le créancier est tenu de recevoir les sacs et d'en rembourser le prix.

Fixé à 15 cent. par sac par le décret de 1809, ce prix a été abaissé à 10 cent. par le décret du 17 novembre 1852.

Pour les versements faits par exception en monnaie de cuivre, il n'y a pas de passe de sac. (*Lettre minist. financ.* 5 *août* 1809.)

Les paiements en argent de sommes inférieures à 500 fr. peuvent être faits à découvert.

Le mode de paiement en sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces en présence du payeur.

PASSEPORT. — Le passeport est l'autorisation donnée à un individu, par l'autorité publique, d'aller et venir d'un lieu à un autre ; on l'emploie comme pièce justificative d'identité.

Tarif. — Exempts d'enregistrement, les passeports sont assujettis au timbre, sauf dans les cas, indiqués ci-dessous, où des passeports gratuits peuvent être délivrés.

Le prix des passeports avait été fixé, par décret du 11 juillet 1810, à 2 fr. pour les passeports à l'intérieur et à 10 fr. pour les passeports à l'étranger. Mais, à la suite des exigences de l'autorité allemande à la frontière de l'Est, une loi du 16 juin 1888 a abaissé à 50 cent. en principal le prix des passeports, tant à l'intérieur qu'à l'étranger. Ce droit reste soumis aux décimes : il est donc, décimes compris, de 60 centimes. Dans cette fixation sont compris les frais de papier et timbre et tous frais d'expédition (*même loi*). Cette loi porte en outre que les passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant continueront à être délivrés gratuitement.

La durée des passeports a été fixée à un an, à compter du jour de leur délivrance, par la loi du 10 vendémiaire an IV et le décret du 11 juillet 1810.

Délivrance des formules de passeports. — Les passeports sont timbrés à Paris, et débités à toutes les autorités compétentes par les soins de l'administration de l'enregistrement.

Les passeports à l'intérieur sont délivrés par les maires ; toutefois, dans les chefs-lieux de département comptant plus de 40,000 habitants, cette délivrance est faite par le préfet ; à Paris, par le préfet de police. Les passeports à l'étranger sont remis aux préfets et sous-préfets, et, à Calais, au maire de cette ville.

Passeports gratuits. — Les passeports gratuits comprennent trois catégories : 1° les passeports gratuits sans secours de route, destinés aux indigents ; 2° les passeports gratuits sans secours de

route délivrés aux condamnés libérés ; 3° les passeports gratuits avec secours de route. Ces passeports sont délivrés sur des formules spéciales.

Les passeports gratuits sans secours de route, destinés aux indigents, sont remis aux maires par les receveurs de l'enregistrement sur la représentation d'une autorisation du préfet, sauf le cas d'urgence où les formules peuvent être délivrées sur la seule réquisition du maire, mais à la charge d'en rendre compte au préfet. L'autorisation donnée par le préfet est visée par le receveur et rendue au maire.

Les passeports gratuits destinés aux condamnés libérés et les passeports gratuits avec secours de route ne sont délivrés que par les préfets. Les formules de ces passeports n'existent pas dans les bureaux des receveurs de l'enregistrement ; elles sont débitées directement aux préfets par les gardes-magasins du timbre établis près les directions départementales de l'enregistrement. Les mêmes mesures sont applicables aux formules de passeports gratuits délivrés par les préfets pour l'étranger. (*Instr. de l'enreg.* nos 771, 921, 1369, 1174, 1974, 2117.)

Le timbre des passeports avait produit en 1887, dernière année pleine de l'ancien tarif, 59,229 fr. 60 c. Il a produit seulement en 1890 15,348 fr. 60 c., dont 313 fr. pour l'Algérie.

PATENTES (CONTRIBUTION DES).

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

L'idée de taxer les revenus créés par le commerce et l'industrie ne se rencontre pas au début des sociétés, parce que ces revenus n'acquièrent de l'importance et n'appellent l'attention du légis-

lateur financier que lorsque la civilisation a atteint un certain degré de développement.

C'est vers la fin de l'empire romain que l'on voit pour la première fois les profits des métiers et du commerce grevés d'un impôt : cet impôt s'appelait *chrysargire,* parce qu'il se payait en or et en argent, ou bien *lustralis collatio*, parce qu'il était perçu pour chaque lustre, c'est-à-dire tous les cinq ans ; il portait, en principe, sur toute personne exerçant une profession mercantile.

Au moyen âge, on trouve aussi les revenus industriels atteints par l'impôt dans les villes de Florence, Milan et Venise et dans diverses parties des Pays-Bas et de l'Allemagne.

Mais ce n'est qu'à la fin du XVIIIe siècle que les taxes assises sur l'industrie et le commerce ont commencé à être réglées d'une manière rationnelle et la contribution française sur les patentes n'a pas été sans influence sur l'organisation de cette nature d'impôt dans les divers États de l'Europe.

1. Période antérieure à 1844.

La contribution des patentes a été établie en France par la loi des 2-17 mars 1791, en remplacement des droits de maîtrise et de jurande. (*V.* **Maîtrises et jurandes.**)

Cette contribution était basée uniquement sur la valeur locative des maisons d'habitation, boutiques et ateliers occupés par les patentables. La taxe était de 2 sous par livre, quelle que fût la profession exercée ; au delà de 400 livres, elle s'élevait à 3 sous et pouvait même, dans certains cas, être portée jusqu'à 5 sous, c'est-à-dire au quart du prix du loyer.

On s'aperçut bientôt qu'en prenant la valeur locative comme signe unique de l'importance des industries et des professions, on arrivait à des résultats contraires à la justice distributive ; aussi la loi du 21 mars 1793 prononça-t-elle la suppression de la contribution des patentes.

L'impôt fut néanmoins rétabli par la loi du 4 thermidor an III (22 juillet 1795), mais cette loi abandonnait la base de la valeur locative pour y substituer le principe d'une taxe fixe. Les diverses industries furent taxées d'après leur importance relative, combinée avec le chiffre de la population du lieu où elles étaient exercées. On divisa les patentes en deux catégories : patentes générales et patentes particulières ; les premières, fixées à 4,000 livres, s'appliquaient à tous les négoces ; les autres étaient déterminées par un tarif variant avec la population, dans lequel les différents commerces et professions se trouvaient rangés sous des dénominations générales.

Le système des taxes fixes inauguré par la loi du 4 thermidor an III n'était pas de nature à réaliser encore l'égalité proportionnelle dans l'assiette de l'impôt des patentes ; car la même profession peut être exercée, dans la même commune, dans des conditions très différentes.

La loi du 6 fructidor an IV résolut la difficulté en divisant la contribution de chaque patenté en deux parties : l'une, sous le nom de *droit fixe,* devait être la même pour tous les individus exerçant une même profession dans la même commune ; l'autre, sous le nom de *droit proportionnel*, devait varier d'après la valeur locative des locaux servant à l'exercice de chaque profession.

Ce système, après avoir reçu des compléments successifs (*LL.* 9 *frimaire an V*, 9 *pluviôse an V*, 7 *brumaire et 7 frimaire an VI*), fut définitivement établi par la loi organique du 1er brumaire an VII (22 octobre 1798), qui réunissait et refondait toute la législation antérieure.

Au point de vue du droit fixe, cette loi divisait les professions en deux catégories : la première ne contenait qu'un petit nombre de professions (banquiers, courtiers, entrepreneurs de roulage ou de voitures publiques, etc.) taxées d'après un tarif exceptionnel sans avoir égard à la population ; la deuxième, au contraire, était générale et embrassait toutes les professions imposables. Ces professions étaient divisées en sept classes d'après leur importance relative, et le droit fixe de chaque classe était lui-même subdivisé en sept degrés, à raison du chiffre de la population.

Le droit proportionnel était fixé au dixième de la valeur locative des locaux occupés par les patentables ; mais cette partie de la patente n'était pas exigée des patentables rangés dans les deux dernières classes ni de ceux placés hors classe dont le droit fixe n'atteignait pas 40 fr.

La loi de l'an VII avait eu le tort de confondre les fabricants et les manufacturiers avec les marchands qui vendent en boutique les produits manufacturés ; elle obligeait les premiers, il est vrai, à prendre une patente immédiatement supérieure à celle des marchands qui vendaient en détail des objets du genre de ceux qu'ils fabriquaient. Mais ce n'était là qu'une différence de traitement insuffisante et le développement que prit peu à peu l'industrie rendit sur ce point une réforme indispensable.

Cette réforme fut réalisée par les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, qui cherchèrent à établir un rapport plus direct entre les taxes et l'importance réelle des industries auxquelles elles s'appliquaient, en ajoutant au droit fixe un nouvel élément d'imposition, la taxe variable.

En vertu des lois dont il s'agit, la patente des établissements industriels fut réglée de trois manières différentes :

1° Les fabriques à métiers furent taxées d'après le nombre et la dimension des métiers ;

2° Les filatures d'après le nombre des broches ;

3° Les autres établissements d'après l'appréciation des autorités locales, qui pouvaient les ranger dans six classes différentes, dont la première était imposée à 300 fr. et la dernière à 25 fr.

La contribution des patentes fut appliquée dans ces conditions jusqu'en 1844, époque à laquelle intervint la loi du 25 avril, qui est encore la loi organique de cette contribution et qu'on considère à juste titre comme un des monuments considérables de notre législation financière. Cette loi fut précédée d'études et de discussions qui ne durèrent pas moins de 15 ans et qui eurent pour point de départ les travaux peu connus, mais extrêmement intéressants, de la commission spéciale instituée en 1829 au ministère des finances pour l'examen des réformes à introduire dans la législation des patentes.

2. Période de 1844 à 1880.

La loi du 25 avril 1844 a coordonné, en la modifiant, et réuni en un seul code la législation antérieure ; elle fut votée à la suite d'un rapport remarquable de M. Vitet à la Chambre des députés (20 *mai* 1843) et de M. d'Audiffret à la Chambre des pairs (8 *avril* 1844).

C'est cette loi qui, la première, a réparti les pa-

tentables entre les trois tableaux A, B et C qui existent encore aujourd'hui ; les deux premiers correspondaient à peu près aux deux catégories de patentables créées par la loi du 1er brumaire an VII; le troisième, presque exclusivement réservé aux professions industrielles, constituait une innovation.

Aux sept classes que comprenait le tarif général de l'an VII, la nouvelle loi en ajouta une huitième, qui prit place immédiatement après la première, dont elle n'était en quelque sorte qu'un dédoublement ; une huitième catégorie de population, celle des communes de 2,000 habitants et au-dessous, fut également introduite dans le tableau A, pour permettre d'assujettir les patentables des communes rurales à des droits moins élevés que ceux qui étaient attribués aux patentables des villes de 5,000 habitants.

La catégorie des professions hors classe (tableau B) fut complétée par l'inscription d'un assez grand nombre de professions nouvelles ; mais c'est surtout par la formation du tableau C que la loi du 25 avril 1844 réalisa les améliorations les plus importantes, en classant et tarifant les établissements industriels au moyen de signes extérieurs ou facilement appréciables, c'est-à-dire en généralisant le système que les lois de 1817 et 1818 n'avaient appliqué qu'aux filatures et aux fabriques à métiers.

La loi du 25 avril 1844 chercha en outre à établir l'équilibre entre le droit fixe et le droit proportionnel, en faisant varier, dans un certain nombre de cas, le taux de ce dernier droit.

Des lois postérieures sont venues continuer l'œuvre du législateur de 1844.

Parmi ces lois, il faut mentionner spécialement la loi du 18 mai 1850, qui a soumis à la patente, mais au droit proportionnel seulement, les notaires, les avoués, les avocats au conseil, les greffiers, les commissaires-priseurs, les huissiers, les avocats, les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les vétérinaires, les architectes, les chefs d'institution et les maîtres de pension.

Aux termes de la loi du 25 avril 1844, les patentables qui exerçaient plusieurs commerces, industries ou professions n'étaient assujettis qu'à un seul droit fixe; c'était une dérogation à la règle de la proportionnalité qu'ont fait disparaître successivement les lois du 18 mai 1850, du 4 juin 1858 et du 29 mars 1872. Un seul droit fixe a été maintenu pour les professions exercées dans un même établissement, mais chaque établissement distinct a été soumis, d'abord à un demi-droit fixe (*L.* 4 *juin* 1858, *art.* 9), et plus tard à un droit fixe entier (*L.* 29 *mars* 1872, *art.* 1er). D'autre part, les éléments de cotisation des industries du tableau C (ouvriers, machines, broches, métiers, etc.) ont dû être cumulés pour le calcul des taxes (*LL.* 18 *mai* 1850, *art.* 17, *et* 4 *juin* 1858, *art.* 9) et la loi du 29 mars 1872 (*art.* 2) a en outre supprimé la limite du maximum, disposition qui favorisait spécialement les grands industriels et créait, en leur faveur, une inégalité choquante.

Si les modifications apportées aux lois de patentes depuis 1844 témoignent des efforts persévérants du législateur pour assurer la proportionnalité de l'impôt, elles accusent d'autre part sa préoccupation constante de réduire les charges de tous ceux qui exercent leurs professions dans des conditions modestes et notamment des ouvriers. C'est ainsi que la loi du 1er brumaire an VII n'exemptait de la patente que les ouvriers *travaillant pour autrui* dans les maisons, ateliers ou boutiques de ceux qui les employaient ; la loi du 25 avril 1844 étendit l'exemption à ceux de ces ouvriers qui travaillaient chez eux sans compagnon, apprenti, enseigne, ni boutique.

En vertu de la loi du 18 mai 1850, les ouvriers *travaillant pour leur compte* ne furent plus assujettis qu'à la moitié des droits, lorsqu'ils travaillaient seuls ; puis la loi du 4 juin 1858 les mit sur le même pied que les ouvriers travaillant à la journée ou à façon.

La loi du 2 juillet 1862 alla plus loin et décida que l'exemption de patente serait acquise, même aux ouvriers qui auraient une enseigne ou une boutique, s'ils n'avaient d'ailleurs ni compagnon, ni apprenti ; enfin la loi du 2 août 1868 déclara que l'ouvrier travaillant en chambre avec l'aide d'un seul apprenti âgé de moins de 16 ans continuerait à être exempt de patente.

Tel était, dans ses grandes lignes, l'état de la législation des patentes quand intervint la loi du 15 juillet 1880.

3. Période de 1880 à 1891.

La loi du 15 juillet 1880, comme celle du 25 avril 1844, fut l'objet d'une assez longue préparation. La loi du 16 juillet 1872 (*art.* 3) avait ordonné qu'il fût procédé à la révision de la loi des patentes. Un premier projet fut déposé par le Gouvernement d'abord en 1873, puis en 1876 ; il fit l'objet d'un rapport très complet de M. Mathieu-Bodet, mais il ne vint pas en discussion ; c'est le même projet, modifié sur plusieurs points, qui fut présenté de nouveau le 18 décembre 1877 et qui, à la suite d'un rapport très remarquable de M. Labadié à la Chambre des députés et de M. Fournier au Sénat, aboutit à la loi du 15 juillet 1880.

Dans la rédaction de cette loi, le législateur a été guidé par la pensée de mettre plus de proportionnalité dans l'impôt des patentes et aussi de l'alléger; il a réuni en un seul corps de loi les diverses dispositions législatives qui régissent cet impôt et refondu les tarifs, après leur avoir fait subir les nombreux remaniements qu'ils comportaient. Son but a été, en résumé, d'améliorer la législation, en proportionnant aussi exactement que possible les taxes à l'importance des professions et aux bénéfices qu'elles peuvent donner.

Le droit proportionnel s'était accru dans une proportion considérable depuis 1844 ; cet accroissement était la conséquence du renchérissement des loyers et constituait dès lors un surélèvement d'impôt sans qu'il y eût compensation par un accroissement de bénéfices ; aussi la loi du 15 juillet 1880 se caractérise-t-elle par une réduction importante du droit proportionnel.

Le taux de ce droit a été surtout abaissé pour les patentables du tableau A, dont les loyers sont plus élevés que ceux des patentables qui ne s'adressent pas, comme eux, aux passants ; il a été également réduit, mais dans des proportions moins importantes, pour les établissements industriels.

En ce qui concerne le droit fixe, les modifications portent presque exclusivement sur les tableaux B et C. Pour le tableau B, le législateur a établi notamment, en sus du droit fixe proprement dit, une taxe par employé qui forme pour ainsi dire le critérium de l'importance de la profession exercée; dans le tableau C, il a amélioré les droits

en remplaçant par des taxes basées sur les éléments de production les droits déterminés qui constituaient un véritable maximum en faveur de certains industriels et en réduisant à un chiffre minimum le droit fixe invariable de la plupart des industries.

La loi du 15 juillet 1880 a déjà subi quelques modifications résultant principalement de la mise à exécution de l'article 4 de cette loi, suivant lequel, tous les cinq ans, les arrêtés d'assimilation remontant à trois ans au moins doivent être soumis à la sanction législative ; mais, en dehors des changements de l'espèce, qui ont été consacrés par les lois des 30 juillet 1885 (*art.* 2) et 8 août 1890 (*art.* 28), il faut mentionner quelques dispositions spéciales introduites par la loi du 17 juillet 1889 en ce qui concerne les fabricants à métiers à façon et les grands magasins et la réduction des droits de patente prononcée par la loi du 8 août 1890 (*art.* 32) en faveur des patentables des trois dernières classes du tableau A qui exercent leurs professions dans les communes rurales.

Ajoutons qu'une commission parlementaire de 22 membres a été nommée en 1890, à l'effet d'examiner une proposition de loi présentée par M. Mesureur et plusieurs autres députés et tendant à la modification de la législation des patentes.

II. DU DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL.

La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 2). Le droit fixe est réglé d'après l'importance relative des professions, tandis que le droit proportionnel repose sur la valeur locative des locaux occupés par les patentables.

Cette combinaison des deux droits est nécessaire pour assurer, autant que possible, la justice distributive dans l'assiette de l'impôt des patentes. Le droit fixe, sans droit proportionnel, frapperait en effet de la même taxe tous les patentables de même classe, quelle que fût la somme de leurs bénéfices; le droit proportionnel, sans droit fixe, produirait des résultats non moins injustes, car des professions très lucratives peuvent s'exercer dans un local de peu d'étendue, tandis que d'autres qui ne procurent que de faibles profits exigent de vastes emplacements.

Il existe néanmoins certains patentables qui ne sont assujettis qu'au droit fixe : ce sont les patentables des deux dernières classes du tableau A dans les villes de 20,000 habitants et au-dessous ; mais il est à remarquer que dans ces communes, et surtout pour le commerce de petit détail qui fait l'objet des classes dont il s'agit, il n'y a pas, entre les loyers des patentables exerçant la même profession, des différences assez notables pour qu'il fût indispensable de chercher dans le droit proportionnel un correctif au droit fixe.

Une autre catégorie de patentables ne paient que le droit proportionnel : ce sont ceux qui exercent les professions dites libérales ; mais l'impôt réclamé à ces patentables, dont les travaux n'ont rien de commun avec les opérations commerciales ou industrielles, est plutôt une taxe mobilière supplémentaire qu'une patente proprement dite. Les patentables de cette catégorie sont : les architectes, les avocats inscrits aux tableaux des cours et tribunaux, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avoués, les dentistes, les commissaires-priseurs, les docteurs en chirurgie, les docteurs en médecine, les greffiers, les huissiers, les ingénieurs civils, les mandataires agréés près les tribunaux de commerce, les notaires, les officiers de santé, les référendaires au sceau, les vétérinaires, les chefs d'institution et les maîtres de pension.

4. Personnes imposables.

La contribution des patentes est due par tout individu français ou étranger qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exceptions déterminées par la loi. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 1er.)

La question de nationalité est dès lors étrangère à l'assiette de la patente ; le fait seul de l'exercice de la profession en France rend passible de cet impôt. C'est la loi du 25 avril 1844 qui a posé ce principe d'une manière explicite; antérieurement, certains conseils de préfecture, en l'absence d'un texte législatif formel, avaient décidé que la loi des patentes n'était applicable qu'aux nationaux.

Cette règle comporte toutefois une exception en ce qui concerne les commis-voyageurs.

Les commis-voyageurs français sont exempts de la patente lorsqu'ils se bornent à voyager avec des échantillons ; il n'en est de même pour les commis-voyageurs étrangers qu'autant qu'ils appartiennent à des pays où les commis-voyageurs français ne sont également assujettis au paiement d'aucune redevance. En somme, les commis-voyageurs des nations étrangères sont traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis-voyageurs français chez ces mêmes nations. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 24.)

Le tableau ci-après indique les nations chez lesquelles les commis-voyageurs français sont assujettis à un droit de patente ou à des taxes représentatives de cette contribution ainsi que le montant du droit qui, par réciprocité, est demandé en France aux commis-voyageurs de ces nations.

Nations.	Droit à exiger par commis-voyageur.
Belgique	20 fr. par an.
Danemark (*O. roy. 8 juin 1839*)	224 fr. par an[1].
Hollande (*Traité de commerce et de navigation 7 juill. 1865, art. 22*)	32f50 par an.
Russie (*Statut relatif aux impôts sur le commerce et les industries*, tome V du corps des lois, art. 20 et art. 51, 55 et 56 du chapitre VII)	96 fr. par an.
Suède (*L. 5 oct. 1889, art. 6*)	138f90 par mois[2].

5. Exemptions.

Les cas d'exemption de patente sont énumérés à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1880, qui est ainsi conçu :

Ne sont pas assujettis à la patente :

1° Les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'État, soit par les administrations départementales et communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions;

2° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes, et ne vendant que le produit de leur art;

Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires;

Les sages-femmes;

Les éditeurs de feuilles périodiques;

1. Pour le voyageur représentant un seul commerçant ou fabricant. On ajoute 112 fr. pour chaque maison représentée en sus de la première.

2. La patente est établie à raison de 138 fr. 90 c. par mois ou fraction de mois que dure le séjour du commis-voyageur en France. Elle est calculée, d'après la durée du séjour déclarée par le commis-voyageur, sauf supplément ultérieur d'imposition, s'il y a lieu.

Les artistes dramatiques;

3° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent;

Les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites;

Les propriétaires ou fermiers de marais salants;

Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle;

Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient;

4° Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées;

5° Les capitaines de navire de commerce ne naviguant pas pour leur compte;

Les cantiniers attachés à l'armée;

Les écrivains publics;

Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession;

Les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnons ni apprentis, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique;

Les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti âgé de moins de seize ans;

La veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti, la profession précédemment exercée par son mari;

Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles;

Les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voiture à bras, les rémouleurs ambulants, les gardes-malades.

Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leur père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

Les exemptions qui précèdent sont de droit étroit et ne peuvent être étendues par voie d'analogie à des situations autres que celles qui sont explicitement définies par la loi.

6. Assimilations.

Toutes les professions non comprises dans les exemptions qui viennent d'être énumérées sont passibles de la patente; elles font l'objet d'une nomenclature qui fait suite à la loi elle-même.

Mais il est facile de concevoir que la nomenclature dont il s'agit ne saurait prévoir tous les cas et que d'ailleurs, fût-elle complète aujourd'hui, elle cesserait de l'être demain. Aussi le législateur a-t-il prévu le moyen d'assujettir à la patente les commerces, industries et professions non dénommés dans la nomenclature. « Les droits auxquels ils doivent être soumis, dit l'article 4 de la loi du 15 juillet 1880, sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire. »

Les arrêtés d'assimilation peuvent être contestés par les intéressés devant le conseil de préfecture et ensuite devant le Conseil d'État.

Une autre garantie est assurée aux contribuables contre les abus auxquels les assimilations pourraient donner lieu. L'article 4 de la loi du 15 juillet 1880 dispose en effet que « tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, seront soumis à la sanction législative ». Il s'ensuit que les arrêtés d'assimilation, dont le pouvoir législatif n'a pas été saisi dans le délai prescrit, sont dépourvus de toute valeur légale et ne peuvent continuer à être appliqués que si le préfet prend une nouvelle décision dans le même sens. (**V. Assimilation.**)

III. DU DROIT FIXE.

7. Bases du droit fixe.

Le droit fixe est réglé d'après des bases différentes, suivant que la profession à imposer appartient au commerce ordinaire, au haut commerce ou à l'industrie.

1. *Tableau A.*

Pour le commerce ordinaire et les professions qui s'y rattachent, le droit fixe est établi eu égard à la population. Il s'agit là, en effet, de professions exercées en boutique ou magasin, c'est-à-dire de professions dont le principal élément de prospérité est l'affluence des acheteurs et dont, par conséquent, l'importance peut se mesurer assez exactement par le chiffre de la population des communes où elles sont exercées.

Ces professions font l'objet du tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1880. Elles sont divisées en huit classes et chaque classe comporte neuf catégories de population, ainsi que le montre le tableau ci-après :

CLASSES.	PARIS.	COMMUNES DONT LE NOMBRE D'HABITANTS EST supérieur à 100,000.	de 50,001 à 100,000.	de 30,001 à 50,000.	de 20,001 à 30,000.	de 10,001 à 20,000.	de 5,001 à 10,000.	de 2,001 à 5,000.	de 2,000 et au-dessous.
1re	400f	300f	240f	180f	120f	80f	60f	45f	35f
2e	200	150	120	90	60	45	40	30	25
3e	140	100	80	60	40	30	25	22	18
4e	75	75	60	45	30	25	20	15	12
5e	50	50	40	30	20	15	12	9	7
6e	40	40	32	24	16	10	8	6	4
7e	20	20	16	12	8	8	5	4	3
8e	12	12	10	8	6	5	4	3	2

Antérieurement à la loi du 15 juillet 1880, la ville de Paris ne formait pas une catégorie à part ; elle était confondue avec les villes de plus de 100,000 habitants. On remarquera d'ailleurs qu'il n'y a une différence de traitement entre la ville de Paris et les autres grandes villes qu'en ce qui concerne les trois premières classes ; les patentables rangés dans les cinq autres classes s'adressant principalement à une clientèle de quartier ne retirent pas de la résidence de Paris des avantages exceptionnels et il n'y avait pas lieu, dès lors, de leur imposer des droits plus élevés qu'à ceux qui ont des établissements analogues dans les autres villes de plus de 100,000 habitants.

On voit aussi que le tarif appliqué aux professions du tableau A est général, c'est-à-dire qu'il est le même pour tous les commerces, industries ou professions dans chaque catégorie de population.

C'est le tableau A qui renferme le plus grand nombre de patentables ; sur 1,672,485 professions soumises à la patente en 1890, 1,411,396 appartiennent à ce tableau.

2. *Tableau B.*

Le tableau B concerne, en général, les patentables du haut commerce. Le droit fixe y est établi, comme dans le tableau A, eu égard à la population ; mais il est réglé d'après un tarif exceptionnel, c'est-à-dire d'après un tarif gradué pour chaque profession en particulier suivant divers degrés de population.

Il faut ajouter que, pour la plupart des professions du tableau B, le droit fixe est combiné de manière à tenir compte, même pour les patentables exerçant dans la même commune, des signes présomptifs de l'importance plus ou moins grande des bénéfices de chacun d'eux. C'est ainsi que les banquiers, agents de change, courtiers, etc., sont actuellement soumis, indépendamment d'une taxe déterminée invariable pour chaque catégorie de population, à une taxe complémentaire calculée d'après le nombre des personnes, en sus du nombre de 5, employées par eux aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.

En outre, pour certaines professions du même tableau, l'existence d'un entrepôt réel fait passer la commune où est situé l'établissement, si cette commune a moins de 30,000 habitants, de la catégorie à laquelle elle appartient par le chiffre de sa population dans celle qui est immédiatement supérieure. (*V.* **Entrepôts.**)

Le tableau B ne renferme qu'un très petit nombre de patentables (17,182 pour 1890).

3. *Tableau C.*

Dans le tableau C, le droit fixe est réglé sans avoir égard à la population.

Ce tableau s'appliquant principalement aux usines et aux manufactures, c'est-à-dire à des établissements dont les produits ne sont pas destinés à la consommation locale, on comprend en effet que le chiffre de la population des localités où ils sont situés soit sans influence sur les bénéfices qu'ils peuvent procurer. Chaque industrie a, en conséquence, été pourvue d'un tarif spécial qui se compose :

1° Soit d'une taxe déterminée seulement ;

2° Soit de taxes variables reposant sur les éléments de production (ouvriers, métiers, machines, etc.) ;

3° Soit d'une taxe déterminée et de taxes variables à la fois.

Le tableau C est divisé actuellement en cinq parties, comme en 1844, mais il a subi depuis cette époque, des modifications profondes. Les remaniements qui y ont été apportés ont eu principalement pour objet de faire entrer dans les bases de l'impôt les éléments de production qui caractérisent le plus exactement l'importance relative des professions ; on s'est attaché notamment à supprimer ou à diminuer sensiblement les droits déterminés que supportaient certaines professions, pour y substituer des taxes variables qui permettent de graduer la patente d'une manière plus conforme à l'égalité proportionnelle.

On compte, en 1890, 193,017 patentables du tableau C.

8. Mode d'établissement du droit fixe.

L'établissement du droit fixe ne présente aucune difficulté pour les patentables qui n'exercent qu'une seule profession ; il suffit de leur appliquer les taxes spécifiées pour la profession qu'ils exercent, mais la question devient plus complexe quand ils se livrent simultanément à l'exercice de plusieurs professions.

1. *Professions passibles d'une taxe invariable seulement.*

Les professions qui ne sont assujetties qu'à une taxe invariable sont, sauf quelques exceptions, celles dont le droit fixe est réglé uniquement d'après la population et qui sont comprises, par conséquent, dans le tableau A.

Si plusieurs professions de l'espèce sont exercées dans le même établissement, il n'est dû qu'un seul droit fixe ; ce droit est le plus élevé de ceux que le patentable qui exerce ces professions aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 7). Lorsqu'au contraire les professions dont il s'agit sont exercées dans des établissements distincts, le patentable devient passible d'un droit fixe pour chacune des professions ainsi exercées. (*Même loi, art.* 8.)

Dans l'application de ces dispositions, la difficulté qui se présente le plus souvent est celle de savoir ce qu'il faut entendre par établissement distinct. La solution de cette question dépend, le plus généralement, de circonstances purement locales et la décision à prendre dans chaque cas donné doit résulter d'un examen attentif des lieux, d'une observation intelligente des procédés et des usages du commerce. On peut dire néanmoins qu'il n'est dû, en principe, qu'un seul droit fixe pour l'ensemble des commerces exercés dans une même pièce ou dans plusieurs pièces d'une maison ayant entre elles des communications intérieures de nature à les faire considérer comme ne formant qu'un seul établissement, surtout lorsque des préposés spéciaux ne sont affectés au service d'aucune de ces pièces.

La loi du 15 juillet 1880 (*art.* 9) a maintenu l'exemption établie par la loi du 2 août 1868 (*art.* 4) en faveur des fabricants qui ne font pas dans leur établissement industriel la vente de leurs produits. On ne doit pas, dès lors, considérer comme un établissement distinct, passible du droit fixe, le magasin de vente unique séparé de la fabrique et dans lequel le fabricant se borne à vendre en gros les seuls produits de sa fabrication. Dans le cas où la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption du droit fixe n'est applicable qu'au magasin le plus rapproché du centre de fabrication; en ce qui concerne les autres, le fabricant est considéré comme y exerçant la profession de marchand et reste passible du droit fixe pour chacun d'eux.

2. *Professions passibles de taxes variables seulement.*

Le principe général d'après lequel les droits fixes doivent être imposés, en raison de la pluralité des établissements et non de la pluralité des professions, souffre des exceptions, notamment en ce qui concerne les professions passibles de taxes variables seulement.

Cette exception a été introduite par la loi du 18 mai 1850 ; elle a été ensuite confirmée et étendue par les lois des 4 juin 1858 et 29 mars 1872 et finalement par la loi du 15 juillet 1880. D'après cette loi, le patentable qui exerce, même dans des

établissements non distincts, plusieurs professions ne comportant, pour le droit fixe, que des taxes variables, doit être imposé d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées. Tel serait le cas d'un industriel qui fabriquerait dans le même établissement de la chaux artificielle et du plâtre au moyen de fours à feu continu; sa patente serait ainsi réglée :

1° Comme fabricant de chaux, 40 mètres cubes de capacité brute des fours (par exemple) à 1f80 par mètre cube	72 fr.
2° Comme fabricant de plâtre, 4 fours (par exemple) à 8 fr. par four	32
Total.	104 fr.

Les taxes variables afférentes aux divers éléments de production ne doivent toutefois être cumulées que si, dans l'établissement où ils sont réunis, leur destination et leur importance sont telles qu'ils puissent être considérés comme caractérisant l'exercice d'une profession particulière. On ne tiendrait pas compte, par exemple, des lames de scie servant uniquement au sciage des bois nécessaires à la confection des barils dans lesquels le fabricant de chaux et de plâtre expédierait ses produits, parce que les lames de scie ne seraient là que des accessoires concourant à la livraison des produits fabriqués, mais ne contribuant pas à leur formation.

3. *Professions passibles d'une taxe invariable et de taxes variables.*

Un grand nombre de professions industrielles, c'est-à-dire de professions rangées dans les tableaux B et C, sont assujetties à la fois à une taxe déterminée et à des taxes variables. Quand des professions de l'espèce sont exercées dans le même établissement, le patentable est assujetti aux taxes variables, comme il vient d'être expliqué, d'après tous les éléments d'imposition (employés; ouvriers, machines, etc.) afférents aux professions exercées, mais il ne paie que la plus élevée des taxes déterminées (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 7). Si, au contraire, ces professions sont exercées dans des établissements distincts, il est dû autant de taxes déterminées qu'il y a d'établissements.

Soit, par exemple, dans une ville de 10,000 habitants, un patentable exerçant dans le même établissement les professions de commissionnaire en marchandises avec le concours de sept employés (tableau B, taxe déterminée 75 fr. et 5 fr. par employé en sus du nombre de 5) et de fabricant de produits chimiques avec six ouvriers (tableau C, taxe déterminée 5 fr. et 5 fr. par ouvrier) ; il sera imposé au droit fixe de la manière suivante :

1° Comme commissionnaire, taxe déterminée.	75 fr.
Pour 2 ouvriers, à 5 fr. par ouvrier	10
2° Comme fabricant de produits chimiques, taxe déterminée.	»
Pour 6 ouvriers	30
Total.	115 fr.

Si les deux professions n'étaient pas exercées dans le même établissement, la taxe déterminée de 5 fr. que comporte la profession de fabricant de produits chimiques serait également imposée.

Si, parmi les professions simultanément exercées dans un même établissement, il s'en rencontre qui ne soient passibles que d'une taxe invariable, le patentable ne paie qu'un seul droit fixe, le plus élevé, qui peut être celui d'une des professions ne comportant qu'une taxe fixe ou celui qui est fourni par l'ensemble des professions donnant ouverture à des taxes variables. Ainsi, soit un patentable exerçant, dans un même établissement et dans une commune d'une population de 45,000 habitants, les professions de maître d'hôtel (tableau A, 3e classe, droit fixe, 60 fr.), de loueur de fiacres ayant 10 voitures (tableau B, 1 fr. 50 c. par voiture), et de fabricant de conserves alimentaires, avec 7 ouvriers (tableau C, 5 fr., plus 4 fr. par ouvrier). A raison de ses professions de loueur de fiacres et de fabricant de conserves alimentaires, qui comportent des taxes variables, le patentable devrait être imposé au droit fixe de la manière suivante :

1° Comme fabricant de conserves alimentaires, taxe déterminée	5 fr.
Plus, pour 7 ouvriers à 4 fr. par ouvrier	28
2° Comme loueur de fiacres : pour 10 voitures à 1 fr. 50 c. par voiture.	15
Total.	48 fr.

Mais comme cette somme est inférieure au droit fixe de maître d'hôtel (60 fr.), c'est ce dernier droit qui doit être imposé à l'exclusion de tout autre, les droits fixes du tableau A constituant des taxes invariables qui ne peuvent être cumulées avec celles des autres tableaux.

Il est à remarquer que si ce patentable exerçait sa profession dans une commune de 25,000 habitants, le droit fixe afférent à la profession de maître d'hôtel ne serait plus que de 40 fr. et que dès lors ce sont les droits relatifs aux professions de loueur de fiacres et de fabricant de conserves alimentaires, s'élevant à 48 fr., qui devraient être imposés.

9. Cas particuliers relatifs à l'établissement du droit fixe.

Les explications générales qui viennent d'être données sur le mode d'établissement du droit fixe ont besoin d'être complétées sur quelques points particuliers.

1. *Application du droit fixe en raison de la population.*

Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs sont appliqués d'après le chiffre de la population normale ou municipale déterminée par le dernier dénombrement. Cette règle souffre une exception, lorsque le dénombrement fait passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie ; dans ce cas, l'augmentation de droit fixe n'est appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années.

Prenons l'exemple d'une commune qui passe de 9,000 à 14,000 habitants. Les patentables de la 1re classe du tableau A deviendraient passibles d'un droit fixe de 80 fr. au lieu de celui de 60 fr. qu'ils payaient auparavant; mais, par suite de la disposition qui précède, ils ne seront assujettis pendant cinq ans qu'à un droit fixe de 70 fr.

Ce tarif exceptionnel prendra fin lors de l'application du nouveau dénombrement.

Si la même commune venait, par l'effet de ce nouveau dénombrement, à éprouver un changement de population motivant une seconde élévation de tarif, ce qui arriverait si le nombre de ses habitants s'élevait de 14,000 à 21,000 par exemple, on ne lui ferait subir l'augmentation dont elle serait alors devenue passible (la moitié restant à appli-

quer de l'ancienne augmentation et l'augmentation nouvelle) qu'avec le tempérament prescrit dans le premier cas ; les patentables de la 1re classe du tableau A, pour continuer l'exemple déjà cité, au lieu de payer le droit fixe de 120 fr. afférent à la nouvelle population, ne seraient soumis qu'à un droit fixe de 95 fr. $\left(70 + \frac{120 - 70}{2}\right)$.

Un semblable calcul serait fait pour les patentables du tableau B.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que pour le cas de changements de catégorie résultant du mouvement naturel de la population ; il n'y a pas lieu de les appliquer, lorsque le changement est le résultat de modifications survenues dans les circonscriptions communales.

Dans les communes dont la population totale dépasse 5,000 habitants, les patentables exerçant, dans la banlieue, des professions imposées eu égard à la population, paient le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 6) ; mais les patentables exerçant les mêmes professions dans la partie agglomérée sont cotisés d'après le tarif applicable à la population totale. Il est de toute équité d'accorder aux patentables des banlieues un classement plus favorable qu'à ceux de l'intérieur des villes ; car le marchand établi dans un hameau dépendant d'une commune urbaine n'est pas dans une situation égale à celle de son confrère qui habite le cœur même de la ville.

Ces tempéraments dans l'application du droit fixe en raison du chiffre de la population ont été introduits dans la législation par la loi du 25 avril 1844.

Un autre tempérament a été accordé par la loi du 8 août 1890 (*art.* 32) aux patentables des 6e, 7e et 8e classes du tableau A qui exercent leurs professions dans les communes de 2,000 habitants et au-dessous ; le droit fixe de ces patentables a été réduit d'un quart pour la 6e classe et de moitié pour les deux autres. Le législateur a voulu, par cette disposition, favoriser les petites professions qui laissent l'ouvrier dans sa famille et retenir dans les campagnes la population qui émigre vers les villes dans l'espoir d'y trouver plus d'éléments de profits.

Enfin la loi n'assujettit qu'à la moitié des droits dont les marchands en boutique sont passibles, ceux qui vendent sous échoppe ou en étalage et ceux qui vendent en ambulance, c'est-à-dire dans les rues des communes qu'ils habitent (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 18). Ce traitement de faveur remonte à la loi de l'an VII.

Les bouchers, épiciers et autres marchands ayant un étal permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés n'ont pas droit à la réduction de moitié sur leurs patentes (*même loi, art.* 18) ; ils sont imposables comme les marchands en boutique. Toutefois on ne considère comme une place fixe et un étal permanent que les emplacements qui sont loués, soit à l'année, soit au moins par termes assez longs pour leur donner le caractère de permanence ou de fixité. En outre, quand les marchandises des étalagistes n'ont qu'une faible valeur, ne sont vendues que pendant une partie du jour ou doivent être enlevées après la fermeture des halles et marchés, leur patente est réduite à la moitié des droits comme celle des marchands ambulants.

2. Application du droit fixe en raison des éléments de production.

Les employés, les ouvriers, les métiers et autres éléments variables d'imposition qui servent de base au droit fixe du plus grand nombre des professions des tableaux B et C, sont souvent disséminés, fonctionnent par intermittence ou sont occupés dans le cours de l'année pour le compte de plusieurs patentables. On comprend dès lors que la constatation des bases de cotisation de cette nature exige des soins particuliers.

Lorsque les ouvriers travaillent tantôt pour un fabricant, tantôt pour un autre, ou lorsque, travaillant pour un même fabricant, ils suspendent pendant certaines parties de l'année leurs travaux de fabrication, on doit apprécier les interruptions de travail et n'imposer, au nom du fabricant, que le nombre moyen d'ouvriers nécessaire pour produire, en les supposant complètement occupés, le travail de tous les ouvriers successivement employés. Toutefois, pour les industries qui, par leur nature, ne peuvent être exercées qu'une partie de l'année, on considère, comme occupée pendant toute l'année, chaque série d'ouvriers, de métiers, etc., momentanément employés, équivalente à un ouvrier ou à un métier occupé pendant toute la durée ordinaire de la fabrication annuelle.

On doit comprendre dans le nombre d'ouvriers servant de base au droit fixe les ouvriers employés soit à la préparation des matières, soit à leur mise en œuvre, mais non les simples journaliers occupés à des travaux indépendants de la fabrication. Les femmes employées en qualité d'ouvriers sont comptées comme on compte les hommes ; mais les individus au-dessous de 16 ans et au-dessus de 65 ans ne sont comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 10.)

Quand le droit fixe repose à la fois sur le nombre des ouvriers occupés et sur celui de certains éléments de production (machines à coudre ou à découper, etc.), on ne comprend pas parmi les ouvriers imposables ceux qui sont exclusivement employés à mettre en mouvement, à surveiller ou à diriger les éléments de production dont il s'agit. Le chef d'établissement n'est, dans aucun cas, considéré comme ouvrier pour l'assiette du droit fixe de patente ; mais on compte comme ouvriers la femme et les enfants, même non mariés, qui travaillent en cette qualité dans l'établissement du chef de famille.

La loi du 10 juin 1853 avait exempté de patente les fabricants à métiers à façon ayant moins de dix métiers ; puis la loi du 4 juin 1858 avait décidé que ceux de ces fabricants qui auraient dix métiers ou plus bénéficieraient d'une réduction de moitié sur le montant de leur droit fixe. Le législateur de 1880 trouva ces immunités exagérées et régla de la manière suivante l'imposition des fabricants à façon ; ces fabricants étaient exempts de patente quand le droit fixe afférent aux métiers qu'ils exploitaient n'excédait pas 10 fr. en principal et ils ne payaient que la moitié du droit fixe lorsque ce droit en principal était supérieur à 10 fr. mais ne dépassait pas 50 fr.

Cette dernière disposition est encore en vigueur aujourd'hui ; mais l'exemption complète a été étendue par la loi du 17 juillet 1889 (*art.* 2) et se trouve actuellement acquise à tous les fabricants à

métiers à façon dont le droit fixe en principal n'excède pas 21 fr.

Les taxes variant suivant la nature du tissage, la puissance des métiers, etc., il résulte de ce qui précède que des fabricants à métiers à façon peuvent jouir des immunités dont il vient d'être question, ou en être privés, alors même qu'ils occupent le même nombre de métiers. Cette différence de traitement se justifie par la différence des taxes actuellement assignées aux métiers suivant leur valeur respective et l'importance moyenne des bénéfices qu'ils procurent.

3. *Grands magasins.*

La question des grands magasins, si vivement discutée depuis plusieurs années, n'est pas nouvelle. En 1842, M. Vitet, dans le rapport qu'il présenta au nom de la commission de la Chambre des députés, chargée d'examiner le projet de loi sur les patentes qui est devenu la loi du 25 avril 1844, disait, à propos de l'article qui stipulait que tout patentable ne pouvait être assujetti qu'à un seul droit fixe :

> On prétend que cet article constitue un privilège exorbitant au profit de quelques négociants de la capitale et de nos grandes villes, qui entassent dans des magasins immenses, dans de véritables bazars, les marchandises les plus diverses, et exercent ainsi, au moyen d'une seule patente, jusqu'à dix ou douze industries.
>
> .... Il est possible qu'il fût strictement juste de faire payer autant de droits fixes qu'il y a d'industries exercées; mais on oublie que si cette règle rigoureuse venait à être appliquée, elle n'atteindrait pas seulement les gros marchands qui causent tant d'ombrage au commerce de détail de la capitale et que plus des deux tiers des patentables de nos campagnes et même de beaucoup de nos villes en seraient pour ainsi dire frappés de mort.

Une première satisfaction fut néanmoins donnée au petit commerce dès 1844, car la loi du 25 avril imposa les grands magasins, sous la qualification de *magasins de plusieurs espèces de marchandises,* à un droit fixe de 1,000 fr. lorsqu'ils emploieraient au moins 25 personnes préposées à la vente.

Ce mode de taxation fut modifié d'abord par la loi du 4 juin 1858, puis par celle du 15 juillet 1880, qui graduèrent les droits à raison du nombre des employés et du chiffre de la population.

Sous l'empire de la loi de 1858, le magasin qui occupait plus de cinq personnes préposées à la vente payait, dans les villes de plus de 100,000 habitants, un droit fixe de 25 fr. pour chacune de ces personnes.

La loi du 15 juillet 1880 maintint, pour les mêmes localités, le même droit de 25 fr. à l'égard des magasins qui auraient plus de dix personnes employées non seulement aux ventes, mais aussi aux écritures, aux caisses, à la surveillance et aux achats; elle y ajouta une taxe déterminée de 100 fr. pour l'ensemble de l'établissement.

Tel était l'état de la législation, quand la question des grands magasins fut soulevée, en 1889, devant le Parlement et amena un nouveau remaniement des tarifs. Il fut décidé, par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1889, que les taxes par employé seraient doublées lorsque le nombre des employés dépasserait 200 et triplées lorsqu'il dépasserait 1,000.

Cette disposition a reçu son application dans les rôles de 1890 ; mais elle a été modifiée par la loi du 8 août de la même année. Cette loi remet en vigueur les tarifs de 1880 pour les magasins ayant moins de cent employés (taxe déterminée de 100 fr. et 25 fr. par employé dans les villes de plus de 100,000 habitants), mais elle élève, en ce qui concerne les mêmes villes, la taxe déterminée à 200 fr. et la taxe par employé à 50 fr. à l'égard des magasins qui occupent au moins cent employés ; le taux du droit proportionnel est, en outre, pour les magasins de cette dernière catégorie porté du 10e au 8e.

Voici, pour les cinq grands magasins de Paris, le montant de la patente qu'ils ont eu à payer en 1889 (*L.* 1880), en 1890 (*L.* 1889) et en 1891 (*L.* 1890):

Noms des établissements.	Montant de la patente en principal et centimes additionnels		
	en 1889.	en 1890.	en 1891.
—	—	—	—
Le Bon Marché. .	260,554f06	424,267f41	397,218f57[1]
Le Louvre	277,523 71	432,361 03	404,796 05
Le Printemps. . .	96,319 66	116,783 83	135,735 39
La Belle Jardinière	76,807 20	94,411 31	113,021 39
La Samaritaine. .	45,336 77	61,362 93	74,805 16
Totaux. . .	756,541f40	1,129,186f51	1,125,576f56

1. Cette patente se décompose de la manière suivante :

Droit fixe en principal.	Taxe déterminée	200f00
	Pour 1,749 employés à 50 fr, l'un. . .	87,450 00
	Plus pour 2 associés secondaires ($^2/_3$ de la taxe déterminée)	133 34
Droit proportionnel en principal. $^1/_8$ de la valeur locative de 908,800 fr. afférente à l'ensemble des locaux servant à l'exercice de la profession.		113,600 00
Centimes additionnels		195,835 23
	Total égal	397,218f57

4. *Associés.*

La loi de l'an VII avait déclaré que chaque associé d'une même maison de commerce était tenu d'avoir une patente complète. Cette disposition fut modifiée par les lois de 1817 et 1818 ; le droit fixe entier ne fut plus demandé qu'à l'associé principal; les autres associés furent soumis seulement au demi-droit, sauf le cas de résidence hors de la commune habitée par l'associé principal.

La loi du 25 avril 1844 supprima cette dernière restriction et les associés secondaires ne furent désormais assujettis qu'à un demi-droit fixe dans tous les cas.

Une nouvelle modification a été apportée à la législation par la loi du 26 juillet 1860 (*art.* 19) ; en vertu de cette loi l'associé principal continua à être assujetti à la totalité du droit fixe afférent à la profession exercée, mais les associés secondaires cessèrent d'être astreints uniformément au paiement de la moitié de ce droit. Le droit fixe dû par l'associé principal fut divisé en autant de parts égales qu'il y avait d'associés en nom collectif et une de ces parts seulement fut imposée à chaque associé secondaire.

Cet état de choses a encore été modifié par la loi du 15 juillet 1880. Actuellement, dans les sociétés en nom collectif, l'associé principal paie le droit fixe afférent à l'industrie sociale ; quant aux associés secondaires, suivant les cas, ils sont exempts de ce droit ou n'en paient qu'une fraction.

Si l'industrie sociale est rangée dans le tableau A ou si, appartenant au tableau B ou au tableau C, elle comprend un droit fixe consistant exclusivement en une somme déterminée, le droit fixe afférent à la profession est divisé en autant de parts égales qu'il y a d'associés en nom collectif, y compris l'associé principal, et une de ces parts est imposée à chaque associé secondaire ; les dispositions

de la loi du 26 juillet 1860 ont donc été maintenues sur ce point.

On procède encore de la même façon, mais à l'égard de la taxe déterminée seulement, quand l'industrie sociale est rangée dans le tableau B et qu'elle comporte un droit fixe comprenant à la fois une taxe déterminée et des taxes variables par employés, etc.

Si, au contraire, l'industrie appartient au tableau C et si elle est tarifée, pour le droit fixe, soit exclusivement, soit en partie seulement, en raison d'éléments variables d'imposition (ouvriers, machines, métiers, etc.), les associés secondaires sont exempts de tout droit fixe.

Les modifications introduites dans la législation par la loi du 15 juillet 1880 sont faciles à justifier. En principe, l'imposition des associés est équitable, attendu que la présence d'un associé est un signe de la prospérité probable de l'établissement auquel il prête le concours de ses capitaux, de son crédit, de son intelligence et de son activité. Mais si cette imposition a sa raison d'être pour les industries dont le droit fixe consiste exclusivement ou principalement en une taxe déterminée, il n'en est pas de même lorsque ce droit varie et s'élève avec le nombre des ouvriers, machines et autres éléments de production. Dans ce cas, en effet, le développement de l'industrie occasionné par la présence d'associés se traduit par l'augmentation du nombre des éléments d'imposition sur lesquels est établi le droit fixe.

Il faut noter aussi que les associés secondaires, qui ne sont habituellement employés que comme simples ouvriers dans les travaux de l'association, ne doivent jamais être assujettis à une fraction de droit fixe supérieure au 20e du droit fixe imposé au nom de l'associé principal ; cette disposition est inscrite dans l'article 20 de la loi du 15 juillet 1880, qui n'a fait que reproduire sur ce point l'article 23 de la loi du 18 mai 1850.

Dans les sociétés en nom collectif, on doit considérer comme associé principal le premier en nom dans l'acte de société, s'il a la gestion des affaires, et, dans le cas contraire, celui qui, parmi ceux qui prennent part à la gestion, a la plus forte mise de fonds.

Les associés secondaires, quel que soit le lieu de leur résidence, sont imposables à la portion de droit fixe mise à leur charge, dans la commune où l'associé principal est imposé au droit fixe afférent à la profession sociale, c'est-à-dire dans la commune où la société a son établissement.

Les règles exposées ci-dessus pour l'imposition des associés concernent spécialement les associés en nom collectif ; mais elles sont également applicables, dans les sociétés en commandite, aux membres qui prennent part à la gestion des affaires avec responsabilité et solidarité. Ceux-ci étant, en effet, assimilés par le Code de commerce aux associés en nom collectif, sont passibles de la patente comme ces derniers; l'exemption n'est due qu'aux associés commanditaires simples bailleurs de fonds.

Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour objet une entreprise industrielle ou commerciale ne sont imposables, pour chacun de leurs établissements, qu'à un seul droit fixe sous la désignation de l'objet de l'entreprise (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 22). Les associés ou actionnaires de ces compagnies ne sont pas, dès lors, individuellement imposables à raison de l'entreprise qui est le but de la société.

5. *Exceptions diverses.*

La nomenclature des professions annexée à la loi du 15 juillet 1880 mentionne diverses exceptions applicables dans certains cas particuliers. Les principales sont les suivantes :

1° Réduction de la moitié du droit fixe pour les entrepreneurs de diligences qui ne font que trois voyages au plus par semaine, sur une ligne de moins de deux myriamètres ;

2° Réduction d'une portion du droit fixe pour les industriels dont les usines ne sont mises en activité qu'un certain nombre de fois chaque année ou pour ceux dont la fabrication ne donne qu'une certaine quantité de produits ;

3° Réduction de la moitié du droit fixe pour certains industriels qui emploient un outillage ou des procédés imparfaits ;

4° Réduction de la moitié du droit fixe pour les fabricants à métiers travaillant exclusivement à façon, lorsque ce droit est supérieur à 21 fr., mais n'excède pas 50 fr. en principal ;

5° Réduction de la moitié du droit fixe pour les marchands forains ne vendant que des balais, de la boissellerie, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie, de la vannerie ou de la fonte ouvragée ;

6° Réduction de la moitié du même droit pour les marchands forains qui transportent leurs marchandises au moyen d'une voiture dans un rayon n'excédant pas habituellement 20 kilomètres à partir du lieu de leur domicile, ou pour ceux qui attellent exclusivement leurs voitures avec des ânes ;

7° Réduction de moitié de la taxe par collier pour chaque âne, lorsque les marchands forains attellent leurs voitures avec des chevaux et des ânes.

Le bénéfice des réductions qui viennent d'être énumérées est rigoureusement limité aux industries en faveur desquelles elles sont explicitement énoncées à la nomenclature ; mais il en est une, généralisée par l'article 11 de la loi du 15 juillet 1880, qui doit être appliquée indistinctement à toutes les industries exercées dans les conditions prévues par cet article. Cet article est ainsi conçu :

> Dans les usines fonctionnant exclusivement à l'aide de moteurs hydrauliques, le droit fixe est réduit de moitié pour ceux des éléments de cotisation qui, par manque ou par crue d'eau, sont périodiquement forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.

Il est à noter enfin que diverses professions ou industries peuvent, en raison de leur importance, de la manière dont elles sont exercées ou de différentes circonstances spéciales mentionnées explicitement dans la nomenclature, être transférées d'un tableau législatif dans un autre. Telles sont notamment les professions de commissionnaire en marchandises, de courtier de marchandises, de représentant de commerce, de fabricant travaillant pour le commerce dont la profession est spécialement dénommée au tableau A, d'exploitant de moulin ou de scierie, etc.

Les intermédiaires de commerce ne sont soumis qu'aux droits de la 4e classe du tableau A, lorsque leurs opérations habituelles ont pour objet la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs ; mais ils deviennent passibles des droits du tableau B, s'ils se livrent à des opérations en gros ou en demi-gros. C'est donc la nature des opérations pour

lesquelles ils prêtent leur entremise qui décide de leur mode d'imposition.

Les fabricants travaillant pour le commerce sont de même imposés, suivant le cas, d'après les règles du tableau A ou d'après les règles du tableau C. Il suffit, pour les faire passer d'un tableau dans l'autre, que leur profession consiste dans un travail de confection, de fabrication ou de main-d'œuvre, qu'ils occupent plus de dix ouvriers et que l'ensemble des droits résultant de l'application des règles du tableau C donne, pour le principal de leur patente, un total au moins égal à celui que produirait le classement d'après le tableau A.

Un semblable calcul est fait pour les exploitants de moulins ou de scieries, qui achètent des matières premières pour revendre les produits de leurs usines. Ils sont passibles de la patente conformément au tableau A (comme commerçants) ou d'après le tableau C (comme industriels), selon que l'ensemble de leur patente en principal, calculé suivant l'un ou l'autre de ces tableaux, se trouve plus élevé.

IV. DU DROIT PROPORTIONNEL.

10. Base du droit proportionnel.

Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 12) ; il est dû, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

1. *Détermination de la valeur locative en général.*

La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

L'évaluation au moyen des baux est incontestablement la plus sûre et c'est celle qui doit être employée de préférence. Toutefois l'administration n'est pas liée par les évaluations des baux même authentiques. La valeur locative qui doit servir de base au droit proportionnel est, en effet, la valeur locative courante, celle qui représente le prix de location au moment de l'estimation et en supposant le bailleur chargé de l'impôt foncier et des frais d'entretien et de réparations. Aussi l'administration a-t-elle le devoir, lorsqu'un bail, par suite de circonstances exceptionnelles, présente une atténuation ou une exagération sensible, de l'écarter ou de n'en faire usage qu'après avoir apprécié, par une sorte de ventilation, l'influence des conditions exceptionnelles dans lesquelles il a été contracté.

S'il n'existe point de baux réguliers, la valeur locative est estimée par voie de comparaison. On recherche, à cet effet, des maisons ou des établissements affermés ayant de l'analogie avec ceux qu'il s'agit d'estimer et on attribue à ces derniers une valeur locative proportionnelle à celle des immeubles pris pour termes de comparaison.

Lorsque ni l'un ni l'autre des moyens qui viennent d'être indiqués ne peut être employé, on procède à l'évaluation par voie d'appréciation. On constate la situation, l'étendue, la destination des bâtiments à évaluer ; on s'enquiert des prix de construction ; on consulte les prix de vente et on en déduit la valeur en capital de ces bâtiments ; on applique ensuite à la valeur vénale ainsi déterminée les taux d'intérêt les plus propres à donner la valeur locative habituelle eu égard à l'état des propriétés.

2. *Détermination de la valeur locative des établissements industriels.*

Les établissements industriels doivent être évalués dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 12). Il y a donc lieu de comprendre dans l'estimation de ces établissements, non seulement la valeur locative des bâtiments dont ils se composent, mais encore la valeur locative de l'outillage qu'ils renferment et celle de la force motrice, c'est-à-dire des cours d'eau, des machines à vapeur, des manèges et de tous leurs accessoires.

C'est la loi du 25 avril 1844 qui, la première, a précisé dans les termes qui viennent d'être indiqués, le mode d'évaluation des établissements industriels ; jusque-là la question avait reçu, dans la pratique, les solutions les plus diverses.

Ici encore les baux sont le premier renseignement à consulter pour fixer la valeur locative.

Dans les départements où les établissements industriels sont nombreux, dit une circulaire de l'administration des contributions directes du 14 août 1844, il existe des baux qui comprennent à la fois la cage, le moteur et l'outillage et qui pourront servir de régulateur ; d'un autre côté, la notoriété fait généralement connaître la valeur locative d'un établissement monté, d'après tel ou tel système, pour tel ou tel genre de fabrication, et pour produire telle ou telle quantité de marchandises.

Quand des usines se présentent dans ces conditions, leur évaluation ne présente pas de difficultés ; mais il faut reconnaître que ces usines ne sont qu'à l'état d'exceptions et que la plupart du temps la valeur locative des établissements industriels doit être déterminée par voie d'appréciation.

On obtient généralement la valeur locative d'un établissement industriel en appliquant à sa valeur vénale un taux d'intérêt convenablement choisi ; on a reconnu, dans la pratique, que l'application du taux de 5 p. 100 aux bâtiments et aux cours d'eau et du taux de 10 p. 100 à l'outillage et aux autres objets exposés à une destruction plus rapide que les bâtiments, amenait ordinairement les résultats les plus rapprochés d'une valeur locative normale.

Quoi qu'il en soit, l'évaluation des établissements industriels constitue une des principales difficultés de l'assiette de la contribution des patentes.

Il reste à noter qu'on n'estime pas le combustible qui alimente les machines à vapeur, ni les animaux qui mettent en mouvement les manèges dans les établissements où ce genre de moteur est employé ; l'outillage de rechange ne doit pas non plus être évalué ; enfin on n'impose, dans les établissements hydrauliques, que la force habituellement utilisée.

11. Taux du droit proportionnel.

Le taux du droit proportionnel pour les diverses classes, professions ou catégories de patentables est indiqué au tableau D, qui fait suite à la loi du 15 juillet 1880.

Ce droit est fixé, sauf les exceptions spécifiées audit tableau :

Au 10e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables compris dans le tableau B ;

Au 15e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables exerçant les professions libérales passibles de la patente ;

Au 20e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables des trois premières classes du tableau A et par les patentables de la première partie du tableau C ;

Au 20e de la valeur locative de la maison d'habitation pour les patentables de la deuxième, de la troisième, de la quatrième et de la cinquième partie du tableau C ;

Au 30e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables de la quatrième, de la cinquième et de la sixième classe du tableau A ;

Au 40e de la valeur locative des établissements industriels compris dans la deuxième partie du tableau C ;

Au 50e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables de la septième et de la huitième classe du tableau A, mais seulement dans les communes de plus de 20,000 habitants ;

Au 50e de la valeur locative des établissements industriels compris dans la troisième partie du tableau C ;

Au 60e de la valeur locative des établissements industriels compris dans la quatrième partie du tableau C.

C'est ce que résume synoptiquement le tableau ci-après :

Désignation des tableaux, classes, etc.		Taux applicables aux maisons ou aux locaux d'habitation.	Taux applicables aux établissements industriels ou aux locaux professionnels.
Tableau A.	1re classe. . . .	20e	20e
	2 —	20e	20e
	3e —	20	20e
	4e —	30e	30e
	5e —	30e	30e
	6e —	30	30e
	7e —	50e [1]	50e [1]
	8 —	50 [1]	50e [1]
Tableau B		10e	10e
Tableau C.	1re partie. . . .	20e	20e
	2e —	20e	40e
	3e —	20e	50e
	4e —	20e	60e
	5e —	20e	Exempts.
Tableau D		15e	15e

1. Dans les villes de plus de 20,000 habitants seulement.

Un nouveau taux, celui du 8e sur la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables, a été créé par la loi du 8 août 1890 ; il n'est applicable qu'aux casinos dans les villes d'eaux et aux grands magasins occupant habituellement cent employés ou plus.

12. Mode d'établissement du droit proportionnel.

1. *Patentables passibles du droit proportionnel.*

Le droit proportionnel doit être imposé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables ; il est, en effet, naturel que l'imposition de ce droit ait lieu partout où se rencontrent les éléments qui servent à en établir les bases.

On doit faire entrer, dans les éléments du droit proportionnel, tous les locaux dont l'occupation peut concourir au bénéfice donné par l'industrie ou la profession ; tels sont les bureaux, les logements occupés par les gérants dans l'intérêt de l'exploitation et en général tous les locaux servant à la direction ou à la surveillance des établissements.

Le droit proportionnel est dû, indépendamment du droit fixe, par les patentables des six premières classes du tableau A, quel que soit le lieu où ils exercent leur profession ; il est dû également par les patentables de la 7e et de la 8e classe du même tableau pour tous les locaux qu'ils occupent dans les communes de plus de 20,000 habitants. Les patentables de ces deux dernières classes en sont affranchis dans les communes d'une population de 20,000 habitants et au-dessous[1] ; ils en sont également exempts, quel que soit le chiffre de la population de la commune où ils sont établis, quand ils exercent leur profession en ambulance, sous échoppe ou en étalage.

Tous les patentables des tableaux B et C doivent le droit proportionnel, indépendamment du droit fixe, mais le droit proportionnel est seul exigé pour l'exercice des professions libérales.

Il convient de citer, comme faisant exception aux règles qui viennent d'être indiquées :

1° Les loueurs d'une seule chambre meublée ;

2° Les fabricants à métiers travaillant exclusivement à façon ;

3° Les individus qui exploitent, soit des machines à faucher ou à moissonner, à nettoyer, trier ou vanner les grains, soit des moulins ou autres usines à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser, lorsque l'outillage fonctionne exclusivement à bras ;

Ces patentables sont exempts de tout droit proportionnel (*LL.* 15 *juill.* 1880, 17 *juill.* 1889 *et* 8 *août* 1890) ;

4° Les loueurs de chambres ou appartements meublés ;

5° Les entrepreneurs de location d'immeubles et les entrepreneurs de location de baraques et baraquements.

Aucun droit proportionnel n'est exigé des premiers pour leur habitation personnelle (*L.* 15 *juill.* 1880) et des seconds pour les immeubles, baraques ou baraquements faisant l'objet de leur entreprise (*L.* 8 *août* 1890).

Le droit proportionnel est dû par les sociétés en nom collectif comme par les autres patentables. Ce droit est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal ; la maison d'habitation de chacun des autres associés en est affranchie, à moins qu'elle ne serve à l'industrie sociale (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 20). Le droit proportionnel dont les sociétés en nom collectif sont redevables est, dans tous les cas, imposé sous le nom de l'associé principal.

2. *Droit proportionnel sur la maison d'habitation.*

Aux termes de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880, le droit proportionnel est dû, non seulement sur les boutiques, magasins, etc., mais aussi sur la maison d'habitation du patentable. Quelques difficultés peuvent s'élever, dans la pratique, sur l'application de cette disposition ; l'article 14 de la loi précitée indique la manière de les résoudre.

1. Quand un dénombrement fait passer une commune, dont la population ne dépassait pas 20,000 habitants, dans la catégorie des communes de 20,001 habitants et au-dessus, les patentables des 7e et 8e classes ne sont pas immédiatement assujettis au droit proportionnel ; ils ne perdent leur droit à l'exemption qu'au bout de 5 années, lorsqu'un nouveau décret de dénombrement est venu confirmer le précédent. (*L. 15 juill. 1880, art. 16.*)

Si indépendamment, dit la loi, de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci-après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paie le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession.

Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la patente ne constitue pas sa profession principale, et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paie le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation.

Il s'ensuit que toute maison de pur agrément est exempte du droit proportionnel, à moins que le patentable n'en possède pas d'autre, car il faut, dans tous les cas, que son logement ou celui de son représentant, s'il n'exerce pas sa profession par lui-même, soit atteint par l'impôt; c'est là, en effet, un signe important de l'étendue probable de ses affaires.

Sous l'empire de la loi de 1844, le patentable qui exerçait plusieurs industries ou professions était assujetti au droit proportionnel sur sa maison d'habitation, d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il était imposé au droit fixe. Plus tard, quand chaque patentable fut soumis à autant de droits fixes qu'il possédait d'établissements, cette proposition ne s'est plus trouvée en harmonie avec l'état de la législation et le taux du droit proportionnel à imposer sur la maison d'habitation fut réglé d'après la profession qui comportait le droit fixe le plus élevé, alors même que le taux du droit proportionnel dont il s'agit était moins élevé que celui dû pour une autre des professions exercées. Actuellement le taux du droit proportionnel à établir sur l'habitation est indépendant de la quotité du droit fixe. En effet, d'après l'article 15 de la loi du 15 juillet 1880 (§ 3), le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation d'après le taux applicable à celle des professions imposées au droit fixe qui comporte le taux le plus élevé.

Cette disposition n'est d'ailleurs applicable qu'à la maison d'habitation. Quand plusieurs professions sont exercées dans des locaux distincts, le patentable paie pour chaque local le droit proportionnel afférent à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.

Une remarque est à faire en ce qui concerne les patentables exerçant à la fois une profession libérale et une autre profession. Les patentables qui exercent une profession libérale ne sont pas passibles du droit fixe pour cette profession et l'on ne peut, dès lors, leur appliquer littéralement les dispositions de l'article 15 de la loi du 15 juillet 1880, lorsqu'ils joignent à l'exercice de la profession libérale celui d'une profession des tableaux A, B ou C. Dans ce cas, à moins que cette seconde profession ne comporte le taux du 8e ou du 10e, on les impose d'après le taux du 15e tant pour leur habitation personnelle que pour les locaux affectés à l'exercice de la profession libérale.

3. *Magasins de vente séparés des établissements industriels.*

D'après la loi du 25 avril 1844, les magasins de vente complètement séparés de l'établissement industriel étaient, en ce qui concerne les professions rangées dans la deuxième, la troisième et la quatrième partie du tableau C, imposés uniformément au taux du 20e. Cette disposition a cessé d'avoir sa raison d'être le jour où chaque établissement distinct a donné lieu à l'imposition d'un droit fixe, et aujourd'hui les magasins dont il s'agit sont assujettis au droit proportionnel d'après le taux applicable au commerce qui y est spécialement exercé.

Il en est de même pour le magasin séparé dans lequel le patentable, qui exploite un établissement industriel et qui n'y effectue pas la vente de ses produits, vend exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication. C'est la nature du commerce en gros exercé dans ce magasin qui détermine le taux du droit proportionnel.

13. Cas particuliers relatifs à l'établissement du droit proportionnel.

On a dit précédemment que les patentables de la 7e et de la 8e classe du tableau A qui exercent leur profession en ambulance, sous échoppe ou en étalage, sont exempts de tout droit proportionnel. Un traitement de faveur est également accordé aux patentables des autres classes qui exercent leur commerce dans les mêmes conditions : le droit proportionnel est, pour eux, réduit de moitié. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 18.)

Une réduction du droit proportionnel a en outre été accordée par la loi du 8 août 1890 (*art.* 32) à tous les patentables de la 6e classe du tableau A, mais en ce qui concerne les communes de 2,000 habitants et au-dessous seulement. Ce droit a été réduit d'un quart à partir du 1er janvier 1891 ; il a par suite été abaissé, suivant les cas, au 40e lorsqu'il était du 30e, au 80e lorsqu'il était du 60e, au 53e,33 lorsqu'il était du 40e.

La loi du 8 août 1890 contient aussi une disposition particulière en ce qui concerne le droit proportionnel à réclamer aux marchands forains qui réclament, avant l'émission des rôles, la délivrance d'une patente dans un département autre que celui dans lequel ils sont domiciliés ; dans ce cas, le droit proportionnel est fixé, d'une manière uniforme, à 10 fr. en principal pour les marchands forains avec voiture, à 7 fr. en principal pour les marchands forains sur bateau, et à 5 fr. en principal pour les marchands forains avec bête de somme ou avec balle.

Le mari et la femme ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils ne soient séparés de biens et qu'ils n'aient en outre des établissements distincts. Dans ce cas, s'ils ont néanmoins une habitation commune, chacun d'eux ne doit être assujetti au droit proportionnel que pour sa part de jouissance dans les locaux occupés en commun.

V. DES MATRICES DE RÔLES ET DES RÉCLAMATIONS.

14. Matrices de rôles.

1. *Matrices primitives.*

L'article 25 de la loi du 15 juillet 1880 prescrit aux contrôleurs des contributions directes de procéder annuellement au recensement des patentables et à la formation des matrices. Le recensement, c'est-à-dire la constatation des faits au vu des lieux, est dès lors le moyen légal de rechercher les patentables et les bases d'après lesquelles ils doivent être cotisés.

Ce moyen pourrait toutefois être insuffisant dans certains cas, car il y a des professions qui ne sont pas exercées d'une manière ostensible et, d'autre part, la seule inspection des lieux ne permettrait pas toujours de déterminer avec certitude certaines bases de cotisation. Aussi l'instruction ministérielle

du 6 avril 1881 sur les patentes prescrit-elle aux contrôleurs des recherches et des investigations préalables qui consistent principalement à relever, soit dans les actes de toute nature de l'autorité publique, soit dans les bureaux des administrations, dans les gares de chemins de fer, etc., les faits susceptibles de révéler l'existence des commerces et des industries et d'en faire apprécier l'importance.

Quelle que soit l'utilité des renseignements ainsi recueillis, ils ne sauraient toutefois être employés sans contrôle préalable et avant d'avoir été reconnus conformes à la réalité des faits. Le recensement qui seul peut permettre de s'assurer de cette conformité reste donc le seul moyen pratique et légal d'asseoir l'impôt.

Ce travail est effectué pendant la tournée générale des mutations, c'est-à-dire du 1er mai au 1er septembre environ, pour toutes les communes ayant moins de cent patentés. Dans les autres communes le recensement fait l'objet d'une tournée spéciale qui ne peut commencer avant le 1er octobre.

Huit jours à l'avance, le directeur départemental prévient le maire de l'arrivée du contrôleur et l'invite à assister au recensement ou à s'y faire représenter par un délégué.

Le contrôleur est muni des bulletins de patente de l'année précédente, rangés dans l'ordre topographique. Assisté du maire ou de son délégué, il parcourt la commune; à mesure qu'il dresse ou rectifie sur les lieux les bulletins particuliers à chaque maison, usine, atelier, etc., il communique le résultat de sa constatation au maire ou à son délégué dont il entend les observations. C'est la copie des bulletins ainsi établis ou révisés par le contrôleur qui forme la matrice des patentes.

Cette matrice est rédigée par le contrôleur aussitôt que le recensement des patentables est terminé; elle est immédiatement déposée au secrétariat de la mairie, afin que, pendant dix jours, les parties intéressées puissent en prendre connaissance et remettre leurs observations au maire. Le maire est tenu, de son côté, d'adresser la matrice au directeur des contributions directes, dans un second délai de dix jours, après y avoir, s'il y a lieu, consigné ses propres observations.

S'il y a des articles contestés, le directeur examine les observations consignées sur la matrice et la modifie, après avoir fait au besoin procéder à une instruction, dans le sens des réclamations qui ont été formulées; dans le cas contraire, il adresse au préfet son avis motivé sur les points en contestation.

Lorsque le préfet ne croit pas devoir adopter les propositions du directeur, il en est référé au ministre des finances et le directeur sursoit à l'établissement des taxes pour les articles contestés.

Telle est la marche suivie pour la formation des matrices qui servent de base à la confection des rôles annuels.

2. *Matrices supplémentaires.*

En dehors des matrices primitives dont il vient d'être question, les contrôleurs rédigent tous les trois mois des matrices supplémentaires.

D'après l'article 28 de la loi du 15 juillet 1880, les individus qui entreprennent, dans le cours de l'année, une profession sujette à patente, doivent, en effet, être imposés à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer.

On doit, en outre, imposer supplémentairement les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Enfin, il est prescrit aussi d'imposer en cours d'année les individus omis aux rôles primitifs, c'est-à-dire qui exerçaient, avant le 1er janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession sujette à la patente et pour laquelle ils n'ont point été imposés.

Ce sont les patentables qui se trouvent dans les cas indiqués dans les quatre paragraphes précédents qui font l'objet des matrices supplémentaires.

Les matrices supplémentaires de patentes sont rédigées de la même manière que les matrices primitives, et leur formation est entourée de garanties analogues à celles qui sont édictées pour la confection des matrices primitives.

15. Patentes par anticipation.

L'article 34 de la loi du 15 juillet 1880 autorise les agents des contributions directes à délivrer des patentes avant l'émission des rôles, après toutefois que ceux qui les demandent ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, et la totalité des droits, s'il s'agit, soit d'individus étrangers à la perception, soit de marchands forains, de directeurs de troupes ambulantes, d'entrepreneurs d'amusements et de jeux publics non sédentaires, ou de tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe.

Les agents ne peuvent refuser ni ajourner la délivrance des patentes qui leur sont ainsi demandées.

La mission de délivrer des patentes par anticipation a été pendant longtemps exclusivement réservée, sauf dans quelques cas particuliers, au service de l'assiette des contributions directes, mais l'obligation de s'adresser aux contrôleurs occasionnait parfois des retards et des déplacements préjudiciables aux contribuables. Cet inconvénient a disparu. Le 18 décembre 1888, le ministre des finances a, en effet, décidé qu'à l'avenir, sauf dans les chefs-lieux de département où les intéressés ont la ressource de s'adresser à la direction des contributions directes, les percepteurs seraient autorisés à délivrer des patentes par anticipation aux individus étrangers au département et n'y ayant pas de résidence, qui seraient imposables comme marchands forains ou colporteurs par application de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1880.

Une nouvelle décision du 24 juin 1889 a chargé, d'autre part, le service des douanes, qui prêtait déjà son concours à celui des contributions directes pour la délivrance des patentes aux bateliers étrangers et aux entrepreneurs de halage, de flottage et de bateaux à vapeur remorqueurs domiciliés hors de France, d'établir et d'encaisser les droits de

patente dus par les commis-voyageurs venant représenter en France des maisons étrangères et par les marchands forains ou colporteurs étrangers entrant sur notre territoire pour y exercer leur profession. Cette mesure n'est mise toutefois à exécution que dans les bureaux de la frontière de terre entre Dunkerque et Nice.

Toutes les patentes délivrées par anticipation donnent lieu, à la fin de chaque trimestre, à l'émission de rôles supplémentaires destinés à régulariser la perception des taxes ainsi recouvrées par avance et sans ordre de recette.

16. Formules de patentes.

Tout patenté reçoit, chaque année, une formule ainsi conçue :

Le Directeur des Contributions directes, soussigné, certifie que M. . . . .
est imposé dans le rôle des patentes de l'année 18 , pour les professions désignées ci-dessous :

. . . .
. . . .
. . . .

A . . . . ., le . . . . .18 .

Vu par nous, Maire de la commune, la présente formule, au moyen de laquelle le patentable y dénommé pourra exercer sa profession sans aucun empêchement, en se conformant aux lois et aux règlements de police.

A . . . . . ., le . . . . .18 .

C'est là ce qu'on appelle la patente proprement dite.

Suivant l'article 26 de la loi du 25 avril 1844, qui n'avait fait d'ailleurs que reproduire sur ce point les dispositions de la législation antérieure, le patentable avait à payer, en même temps que le premier douzième des droits de patente, le coût de cette formule qui était établie sur timbre à 1 fr. 25 c. Ce droit uniforme, qui venait frapper tous les patentables, sans avoir égard à l'importance de la patente, a paru constituer une charge trop forte pour certains d'entre eux et la loi du 4 juin 1858 (*art.* 2) l'a remplacé par des centimes additionnels au principal des patentes. Depuis cette époque les formules de patente sont expédiées sur des feuilles de papier libre et sont remises aux patentés en même temps que leurs avertissements.

D'après les lois du 1er brumaire an VII et du 25 avril 1844, nul ne pouvait former de demande, ni fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou justification par acte extrajudiciaire, pour tout ce qui était relatif à son commerce, industrie ou profession, sans qu'il fût fait mention, en tête des actes, de la patente prise, à peine d'une amende, tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les officiers ministériels qui auraient fait ou reçu les actes sans mentionner la patente ; cette amende, qui était de 500 fr. sous l'empire de la loi de brumaire (*art.* 37), avait été réduite à 50 fr. par la loi du 16 juin 1824 (*art.* 10) et enfin à 25 fr. par la loi du 25 avril 1844 (*art.* 29).

La loi du 18 mai 1850 (*art.* 22) a supprimé l'obligation de mentionner la patente dans les actes ; mais il est encore des circonstances où les patentés sont tenus de justifier de leur imposition. L'article 33 de la loi du 15 juillet 1880 continue à imposer à tout patentable l'obligation d'exhiber sa patente, lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix et tous autres officiers ou agents de police judiciaire. En outre, d'après l'article 33 de la même loi, les individus qui exercent, hors de la commune de leur domicile, une profession imposable sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, des marchandises par eux mises en vente, s'ils ne peuvent donner caution suffisante jusqu'à la production de leur patente ; au cas où les individus non munis de patente exercent dans la commune de leur domicile, il est seulement dressé des procès-verbaux qui sont transmis immédiatement aux agents des contributions directes.

Il avait été admis, lorsque la formule de patente devait être timbrée, qu'il ne serait expédié qu'une formule pour un même patenté et que cette formule serait délivrée dans la commune où le patenté, qui ne devait alors qu'un seul droit fixe, était imposé à ce même droit. Tout patenté devant aujourd'hui un droit fixe distinct pour chacun des établissements qu'il exploite, on rédige une formule pour chaque article de rôle comprenant un droit fixe ou se rapportant à une des professions libérales passibles du droit proportionnel seulement. Mais il ne doit être rédigé qu'une formule pour un article de rôle, même lorsqu'il comprend plusieurs droits fixes, à moins qu'il ne s'agisse de patentes d'entrepreneurs, maîtres ou patrons de barques ou bateaux ; dans ce cas il est délivré autant de formules que le patentable possède de barques ou de bateaux et chaque formule porte le nom et le tonnage de toutes les barques ou bateaux imposés. Ce mode d'opérer a pour but de permettre aux industriels en question, dont la profession s'exerce simultanément en plusieurs endroits différents, de pouvoir exhiber leur patente en toutes circonstances.

Quand un patenté a égaré sa patente ou se trouve dans le cas d'en justifier hors de son domicile, il peut se faire délivrer un certificat par le directeur ou le contrôleur des contributions directes. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 35.)

Ce certificat est délivré sur une feuille de papier timbré de 60 cent., qui est fournie par le requérant ; il est établi dans la forme suivante :

Le. . . . . des Contributions directes certifie que le sieur. . . . . . . est imposé à la contribution des patentes dans le rôle de la commune de. . . . . pour l'année. . . . en qualité de. . . . . . .

Le présent certificat, délivré en exécution de l'article 35 *de la loi du* 15 *juillet* 1880, *sur la réquisition dudit sieur, qui a déclaré* (avoir égaré sa patente, ou avoir besoin d'en justifier pour tel motif...)

A. . . . . ., le . . . . .18 .

17. Centimes additionnels.

1. *Centimes additionnels proprement dits.*

La contribution des patentes supporte des centimes additionnels généraux ordinaires et extraordinaires. Les premiers existent depuis 1831 ; les derniers n'ont été créés que par la loi du 16 juillet 1872 (*art.* 1er). Il faut y ajouter les centimes spéciaux (8c,12/100es) pour dépenses de l'instruction primaire, qui étaient précédemment perçus au profit des départements et des communes et que les lois des 19 juillet 1889 (*art.* 27) et 8 août 1890 ont rattachés au budget de l'État.

A l'origine, le nombre des centimes généraux ordinaires n'était que de quatre ; mais la loi du 20 juillet 1837 décida, par son article 4, qu'à dater du 1er janvier 1838 il serait ajouté trois centimes additionnels au principal de la contribution des patentes, pour tenir lieu du droit de timbre des livres de commerce qui en furent alors affranchis.

Le nombre des centimes généraux aurait dû, dans ces conditions, être fixé à sept pour 1838 ; mais l'article 5 de la même loi ayant décidé qu'à l'avenir les frais de perception des centimes communaux seraient ajoutés, à raison de 3 centimes par franc, au montant desdites impositions, on diminua les centimes généraux de 2 dixièmes représentant les frais de perception mis à la charge des communes et le nombre de ces centimes fut ainsi fixé à 6c,8 au lieu de 7.

Le droit de timbre auquel les formules de patentes étaient assujetties fut supprimé par l'article 12 de la loi du 4 juin 1858 ; il fut alors ajouté, en remplacement de ce droit, quatre nouveaux centimes additionnels au principal de la contribution des patentes, ce qui en porta le nombre à 10c,8/10es.

Enfin la loi du 23 juillet 1872 (*art.* 2) augmenta ce nombre de 3c,8/10es pour tenir compte de l'accroissement du droit de timbre que les livres de commerce et les formules de patentes auraient eu à supporter par suite des charges de la guerre, s'ils n'avaient pas été affranchis de ce droit par les lois des 20 juillet 1837 et 4 juin 1858.

Le nombre des centimes additionnels généraux ordinaires a été fixé en conséquence, pour 1873, à 14c,6/10es et n'a pas été modifié depuis cette époque.

En sus des centimes généraux ordinaires, la contribution des patentes supporte depuis 1873 des centimes extraordinaires. Le nombre de ces centimes a été fixé à 60 pour l'année 1873 (*L.* 16 *juill.* 1872, *art.* 1er); il fut abaissé à 43 l'année suivante (*L.* 24 *juill.* 1873, *art.* 1er) et fut maintenu à ce taux jusqu'en 1880.

Dans le projet de budget de 1880, M. Léon Say, alors ministre des finances, proposa diverses réductions en faveur des patentables (réduction du droit fixe des patentables de la 4e classe ; abaissement du taux du droit proportionnel du 20e au 30e pour les patentables des 5e et 6e classes) ; non seulement ces propositions furent acceptées, mais les Chambres allèrent plus loin dans la voie des dégrèvements et firent descendre de 43 à 20 le nombre des centimes additionnels extraordinaires. (*L.* 30 *juill.* 1879, *art.* 1er.)

Aux termes de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1872, dont les dispositions sont toujours en vigueur, sont affranchis des centimes généraux extraordinaires additionnels à la contribution des patentes :

1° Les patentables des 7e et 8e classes du tableau A qui exercent leurs professions dans les communes de 20,000 habitants et au-dessous ;

2° Les patentables des autres tableaux dont les droits en principal n'excèdent pas 8 fr.

En dehors des centimes généraux, la contribution des patentes supporte divers centimes additionnels imposés au profit des départements et des communes; mais ces centimes ne sont pas particuliers à cette contribution ; ils portent en même temps sur les autres contributions directes.

Il est également ajouté au principal de la contribution des patentes, aux centimes spéciaux pour dépenses de l'instruction primaire, ainsi qu'au montant des centimes additionnels départementaux et communaux, 5 centimes par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules de patentes.

En cas d'insuffisance du produit des cinq centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles; par contre, quand le fonds de non-valeurs n'est pas employé intégralement, le Trésor bénéficie de l'excédent.

2. *Contributions pour frais de bourses et de chambres de commerce.*

Il faut rattacher aux centimes additionnels qui portent sur la contribution des patentes, les impositions destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce. Ces impositions ne frappent pas tous les patentables, comme le font les impositions départementales et communales ; elles sont réparties seulement sur les patentables des trois premières classes du tableau A et sur ceux des tableaux B et C qui sont passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes. Les patentables du tableau D sont exempts de la contribution pour frais de bourses et de chambres de commerce.

Les impositions pour frais de bourses et de chambres de commerce sont augmentées, comme les impositions départementales et communales, de 5 centimes par franc pour la formation d'un fonds de non-valeurs ; mais le produit de ces 5 centimes n'est pas réuni, comme pour la contribution des patentes proprement dite, en un fonds commun destiné à faire face aux dégrèvements accordés à la généralité des contribuables ; chaque établissement conserve la libre disposition de son fonds de non-valeurs ; à la clôture de chaque exercice, il pourvoit, s'il y a lieu, à l'insuffisance de ce fonds et profite, par réciprocité, des excédents qu'il présente.

3. *Attributions aux communes.*

Aux termes de l'article 36 de la loi du 15 juillet 1880, il est prélevé sur le principal de la contribution des patentes 8 centimes par franc, dont le produit est versé dans la caisse municipale. Cette disposition a pour but d'intéresser les municipalités à l'assiette de l'impôt des patentes. Depuis 1844, le produit des 8 centimes est toujours attribué intégralement aux communes, quels que soient les dégrèvements auxquels la contribution peut donner lieu. Antérieurement (*L.* 2 *ventôse an XIII*), les 8 centimes prélevés sur le principal des patentes pour attribution aux communes étaient cumulés avec les 5 centimes ajoutés à ce même principal pour dégrèvements et non-valeurs ; on imputait d'abord, sur le produit de ces 13 centimes, le montant des dégrèvements de toute nature, et le reste, qu'il fût supérieur ou inférieur au produit des 8 centimes, était versé dans la caisse municipale. La loi du 25 avril 1844 a voulu rendre égales, sous ce rapport, les conditions de toutes les communes.

18. Réclamations.

Les diverses réclamations qui peuvent être présentées contre l'impôt des patentes sont prévues par les articles 27 et 28 de la loi du 15 juillet 1880.

Il convient de citer en premier lieu les demandes en décharge ou réduction qui doivent être présen-

tées dans un délai de trois mois à partir de la publication des rôles. Ces demandes peuvent être fondées sur un faux emploi, lorsque le contribuable n'exerce pas la profession qui lui est attribuée ou, du moins, a cessé de l'exercer ; sur un double emploi, si le droit fixe ou le droit proportionnel sont exigés plusieurs fois, soit dans la même commune, soit dans des localités différentes; sur une inexacte appréciation des divers éléments qui servent de base au droit fixe ou au droit proportionnel, tels que les éléments de production, la valeur locative, etc.

Les patentés qui réclament ainsi contre la fixation de leur taxe sont admis à prouver la justice de leurs réclamations par la présentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 26). Les agents des contributions directes n'ont pas le droit d'exiger la représentation des actes de société, journaux et livres, mais le refus par le patentable de faire les justifications indiquées peut, en certaines circonstances, être considéré comme impliquant que la réclamation n'est pas fondée.

La contribution des patentes donne lieu également à des demandes en remise ou modération, lorsque les contribuables, d'ailleurs justement taxés dans le principe, ont éprouvé dans l'exercice de leur profession des pertes qui les mettent dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor.

Indépendamment des réclamations susceptibles d'être présentées pour les causes qui viennent d'être indiquées, il peut encore en être formé dans les cas suivants :

1° Lorsque des magasins, boutiques ou ateliers ont été fermés par suite de décès, de faillite déclarée ou de liquidation judiciaire.

Les droits ne sont, dans ce cas, dus que pour le passé et le mois courant ; sur la réclamation des parties intéressées, il est accordé décharge du surplus de la taxe ; la demande en dégrèvement doit être présentée dans les trois mois qui suivent la fermeture des magasins, boutiques ou ateliers.

La loi du 15 juillet 1880 ne prévoyait naturellement que les cas de décès ou de faillite déclarée; c'est la loi du 8 août 1890 (*art.* 30) qui a rendu la même disposition applicable aux magasins, boutiques et ateliers, fermés par suite de liquidation judiciaire.

2° Lorsqu'un patentable a cédé son établissement.

L'article 23 de la loi du 25 avril 1844 autorisait, en cas de cession d'établissement, le cédant à demander le transfert de sa patente au nom de son successeur; mais le cédant seul avait cette faculté. La loi du 15 juillet 1880 (*art.* 28) accorde le même droit au cessionnaire, de sorte que le transfert peut aujourd'hui être indifféremment demandé par l'un ou par l'autre. Enfin la loi du 8 août 1890, par son article 10, autorise le contrôleur à proposer d'office le transfert de la patente sans attendre la réclamation des parties.

Les demandes de transfert peuvent être présentées dans les trois mois qui suivent soit la cession, soit la publication du rôle supplémentaire dans lequel le cessionnaire aurait été personnellement imposé, pour l'établissement cédé, à des droits qui formeraient double emploi avec ceux inscrits au nom du cédant.

Toutes les réclamations relatives à la contribution des patentes doivent être communiquées aux maires, mais non aux répartiteurs, cette contribution étant un impôt de quotité; elles sont d'ailleurs présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes.

C'est le préfet qui statue sur les demandes en transfert et sur les demandes en remise ou modération ; toutefois, quand le transfert est demandé à la suite de l'imposition du cessionnaire par voie de rôle supplémentaire, c'est le conseil de préfecture qui alloue en décharge les droits imposés supplémentairement.

Les recours des contribuables contre les décisions des conseils de préfecture doivent être portés devant le Conseil d'État ; quant aux recours présentés contre les décisions du préfet, ils sont portés devant le ministre s'il s'agit de demandes en remise ou modération et devant le conseil de préfecture s'il s'agit de demandes en transfert.

19. Recouvrement.

La contribution des patentes est payable par douzième et le recouvrement en est poursuivi comme celui des autres contributions directes (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 29). Toutefois les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires et tous les autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote, au moment où la patente leur est délivrée. On comprend aisément pourquoi les patentables exerçant des professions nomades sont privés de la faculté de s'acquitter par fractions ; le recouvrement ainsi effectué présenterait de grandes difficultés et serait le plus souvent préjudiciable aux intérêts du Trésor.

C'est pour les mêmes motifs que l'article 30 de la loi du 15 juillet 1880 stipule qu'en cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, l'impôt des patentes devient immédiatement exigible en totalité.

Le paiement ne s'effectue pas d'ailleurs toujours par douzièmes. Si le rôle est publié après le 1er mars, le patentable n'est pas tenu de payer immédiatement les douzièmes échus; le recouvrement de ces douzièmes est fait par portions égales en même temps que celui des douzièmes non échus. Le directeur des contributions directes indique alors sur l'avertissement que la cote est payable, soit par dixième, soit par neuvième, etc., selon la date de la publication du rôle et il mentionne le montant de ce dixième, de ce neuvième, etc., au lieu d'inscrire, comme dans les cas ordinaires, le montant du douzième.

Le recouvrement de la contribution des patentes peut être poursuivi, dans certains cas, sur les propriétaires et sur les principaux locataires. Aux termes de l'article 30 de la loi du 15 juillet 1880, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires doivent, en effet, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donner avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, sous peine d'être rendus responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes. La même formalité doit être accomplie par eux dans un délai de trois jours en cas de déménagement furtif. Dans l'un et l'autre cas, la part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires ne comprend toutefois que

le dernier douzième échu et le douzième courant dû par le patentable.

VI. APPLICATION DE LA LOI DES PATENTES EN ALGÉRIE.

Les droits de patente ont été imposés en Algérie dès le mois de décembre 1830; ces droits, modifiés à plusieurs reprises sur certains points, ont été réglementés à nouveau par les ordonnances des 17 janvier 1845 et 31 janvier 1847, qui ont elles-mêmes été modifiées par différents décrets en date des 5 septembre 1851, 19 janvier 1856, 4 janvier 1862, 22 mars 1863 et 18 janvier 1871. La loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, actuellement en vigueur, a été rendue applicable en Algérie par le décret du 26 décembre 1881.

La patente y est exigée de tout individu, Français, indigène ou étranger, qui exerce une profession non comprise dans les exemptions déterminées par la loi, soit dans les communes de plein exercice, soit dans les communes mixtes, soit dans les centres de population agglomérée situés hors des territoires de ces diverses communes.

Le droit fixe y est réglé comme en France ; toutefois, les assujettis musulmans exerçant des commerces, industries ou professions rangés dans les sept premières classes du tableau A ne sont imposés qu'au droit fixe de la classe immédiatement inférieure.

Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs sont appliqués d'après la population déterminée par le dernier décret de dénombrement; mais les indigènes musulmans non naturalisés Français, domiciliés hors des parties agglomérées, ne sont comptés que pour le tiers de leur nombre.

Lorsqu'un dénombrement, malgré cette atténuation, fait passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation de droit fixe n'est néanmoins, comme dans la métropole, appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années.

Dans les communes mixtes composées d'une agglomération de douars-communes ou sections, chaque section est considérée comme une unité administrative distincte et c'est d'après la population de chaque section, réduite de deux tiers quand il y a lieu, que le droit fixe est appliqué.

Enfin les centres ou villages de création nouvelle ne sont imposés à la patente que cinq ans après l'année où ils ont figuré au tableau du dénombrement quinquennal.

Les tempéraments édictés en France en faveur des patentables qui exercent leur profession dans les banlieues des villes de plus de 5,000 habitants sont également applicables en Algérie, mais seulement quand la population des villes ressort à plus de 5,000 habitants après les déductions dont il a été parlé pour les indigènes musulmans non naturalisés Français.

Le taux du droit proportionnel est réduit uniformément de moitié et les patentables des 7e et 8e classes ne sont soumis à ce droit, comme en France, que dans les villes où la population servant de base à l'assiette des patentes dépasse 20,000 habitants.

Le timbre des formules est également remplacé par des centimes additionnels au principal de la contribution des patentes; leur nombre est de 5 centimes 76 centièmes.

Un dixième du principal est attribué aux communes ; en France, le prélèvement opéré au profit des caisses municipales n'est que de 8 centièmes.

Pour le surplus, la loi des patentes est appliquée en Algérie comme dans la métropole.

VII. STATISTIQUE.

20. Produit de la contribution des patentes.

Le tableau ci-après, dressé d'après les comptes définitifs des recettes, fait connaître le produit de la contribution des patentes pour chacune des dix dernières années et pour celles des années antérieures dans lesquelles le montant de l'impôt s'est trouvé affecté, soit par des modifications apportées à la législation (*LL.* 25 *avril* 1844, 18 *mai* 1850, 4 *juin* 1858, 2 *juill.* 1862, 2 *août* 1868, 29 *mars* 1872 *et* 30 *juill.* 1879), soit par des remaniements de territoire (annexion du duché de Savoie et du comté de Nice ; perte de l'Alsace-Lorraine).

ANNÉES.	MONTANT de la contribution		PART REVENANT		Nombre d'articles de rôle.
	en principal.	en principal et centimes additionnels.	à l'État.	aux départements, communes et fonds spéciaux.	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
1845.	35,545,259	46,513,120	34,836,669	11,676,451	1,352,930
1851.	38,141,132	51,684,862	36,717,088	14,967,774	1,524,352
1859.	51,080,630	77,175,978	52,510,888	24,665,090	1,637,823
1861.	54,769,974	83,326,918	56,303,533	27,023,385	1,741,228
1863.	57,464,923	88,818,697	59,329,805	29,488,892	1,645,773
1869.	66,926,842	110,115,455	68,639,022	41,476,433	1,775,681
1871.	63,493,060	108,072,826	64,225,620	43,847,206	1,660,223
1873.	76,590,454	181,242,396	124,168,387	57,074,009	1,752,450
1880.	79,009,242	164,606,899	98,994,254	65,612,645	1,862,281
1881.	76,584,613	159,791,281	96,317,035	63,474,246	1,861,918
1882.	78,919,391	163,457,239	98,864,657	64,592,582	1,885,690
1883.	80,431,667	167,627,941	100,607,483	67,020,458	1,901,127
1884.	81,073,515	170,280,349	101,290,610	68,989,739	1,923,350
1885.	81,381,166	171,916,679	101,573,483	70,313,196	1,941,038
1886.	81,452,085	173,592,401	101,713,078	71,879,323	1,959,197
1887.	81,589,250	174,834,585	103,149,173	71,685,412	1,966,493
1888.	82,269,731	176,463,621	105,010,718	71,452,903	1,981,543
1889.	83,003,812	177,479,226	105,019,925	72,459,301	1,994,178

Si l'on compare le produit de l'année 1889 (177,479,226 fr.) à celui de l'année 1845 (46,513,120 fr.), on constate une augmentation de 130,966,106 fr., soit de 282 p. 100; mais cette augmentation est due en grande partie à l'accroissement du nombre des centimes additionnels départementaux et communaux. Tandis que la part de l'État s'est élevée de 34,836,669 fr. à 105,019,925 fr., augmentant par conséquent de 70,183,256 fr. ou de 201 p. 100 seulement, la part des départements et des communes dépasse aujourd'hui de 60,782,850 fr. le chiffre de 11,676,451 fr. qu'elle atteignait en 1845 et présente ainsi un accroissement de 521 p. 100.

Les effets des diverses lois de patentes antérieures à celle du 15 juillet 1880 ont été appréciés, en ce qui concerne le principal de l'impôt seulement, aux chiffres suivants :

Désignation des lois.	Montant en principal	
	des augmentations.	des diminutions.
Loi du 25 avril 1844.	»	655,556f
Loi du 18 mai 1850	1,892,183f	380,561
Loi du 4 juin 1858	621,470	584,785
Loi du 2 juillet 1862	»	682,617
Loi du 2 août 1868	»	452,777
Loi du 29 mars 1872	6,217,650	»
Loi du 30 juillet 1879	»	5,269,128

L'annexion de la Savoie et du comté de Nice a valu à la France environ 18,000 patentables nouveaux et un accroissement d'impôt en principal de 364,908 fr.; la cession de l'Alsace-Lorraine lui a fait perdre, au contraire, 49,679 patentables et a réduit le principal de l'impôt de 2,140,720 fr.

Depuis la mise à exécution de la loi du 15 juillet 1880, les taxes ont été modifiées sur certains points par les lois des 17 juillet 1889 et 8 août 1890. Voici les effets des principales modifications :

DÉSIGNATION des lois.	PROFESSIONS.	NOMBRE d'établissements		MONTANT en principal	
		augmentés.	diminués.	des augmentations.	des diminutions.
Loi du 17 juillet 1889	Fabricants à métiers à façon. .	»	745	»	37,555f
	Grands magasins et sociétés de crédit	12	»	401,940f	»
Loi du 8 août 1890.	Patentables des 6e 7e et 8e classes .	»	325,334	»	612,321
	Moulins.	2,890	55,199	62,538	115,957
	Grands magasins	19	2	106,971	83,025

21. Classement des patentes par tableaux.

L'administration des contributions directes fait procéder, chaque année, au dépouillement des matrices primitives des patentes pour déterminer la part d'impôt qui est fournie par chacun des tableaux A, B, C et D dans lesquels les patentables sont rangés. Les renseignements statistiques que donnent ces dépouillements méritent de fixer l'attention; ils font voir, non seulement la marche générale que suit l'impôt dans les divers tableaux (commerce ordinaire, haut commerce, industrie, professions libérales), mais aussi l'importance respective du droit fixe et du droit proportionnel dans chacun d'eux.

1. *Développement du principal.*

Le tableau ci-dessous présente, pour un certain nombre d'années, les résultats des dépouillements dont il s'agit, envisagés surtout au point de vue du principal de l'impôt.

ANNÉES.	MONTANT du droit fixe.	MONTANT du droit proportionnel.	TOTAL des deux droits.	NOMBRE de patentés.	PATENTE moyenne.
	Tableau **A.**				
1845.	14,350,063f	11,513,279f	25,863,342f	1,178,056	21f95
1852.	14,744,626	12,133,308	26,877,934	1,176,140	22 85
1859.	17,724,375	16,238,618	33,962,993	1,188,918	28 56
1861.	18,674,554	18,041,308	36,715,862	1,230,326	29 84
1863.	19,256,791	19,445,790	38,702,581	1,135,287	34 08
1869.	21,255,161	24,254,839	45,510,000	1,217,860	37 37
1871.	20,147,732	23,392,933	43,540,665	1,140,421	38 18
1873.	21,911,487f	28,900,992f	50,812,479f	1,302,139	39 02
1880.	21,624,196	29,116,309	50,740,505	1,353,987	37 48
1881.	23,192,415	23,470,946	46,663,361	1,353,376	34 48
1890.	24,613,476	27,701,380	52,314,856	1,411,396	37 06
	Tableau **B.**				
1845.	1,483,022f	688,966f	2,171,988f	9,961	218f06
1852.	1,360,931	663,990	2,024,921	7,888	256 71
1859.	2,098,960	1,313,621	3,472,581	11,513	295 45
1861.	2,116,290	1,367,804	3,484,094	12,286	283 58
1863.	2,181,436	1,484,808	3,666,214	12,674	289 27
1869.	2,559,713	1,909,475	4,469,188	14,462	309 02
1871.	2,214,158	1,934,081	4,148,239	13,008	318 90
1873.	2,613,166	3,168,999	5,782,165	16,710	346 03
1880.	2,467,812	3,455,866	5,923,678	16,239	364 78
1881.	3,706,944	3,666,525	7,373,469	16,267	453 28
1890.	3,830,332	4,054,440	7,884,772	17,182	458 89
	Tableau **C.**				
1845.	3,470,847f	3,293,238f	6,764,085f	157,768	42f87
1852.	3,363,105	3,625,733	6,988,838	153,610	45 50
1859.	5,182,023	5,393,810	10,575,833	185,479	57 01
1861.	5,291,603	5,654,900	10,946,508	191,515	57 15
1863.	5,451,551	5,964,125	11,115,676	194,599	58 66
1869.	5,738,135	7,041,794	12,779,929	197,445	64 72
1871.	5,026,163	6,613,546	11,639,709	184,099	63 23
1873.	7,857,267	7,221,955	15,079,222	222,056	67 91
1880.	8,142,461	8,570,267	16,712,728	221,566	75 43
1881.	8,849,809	7,419,189	16,268,998	204,107	79 71
1890.	8,738,430	8,268,957	17,007,387	193,017	88 11
	Tableau **D.**				
1845.	»	»	»	»	»
1852.	»	1,243,017f	1,243,017f	51,744	24f02
1859.	»	1,426,605	1,426,605	52,012	27 42
1861.	»	1,519,397	1,519,397	52,775	28 79
1863.	»	1,554,269	1,554,269	52,411	29 65
1869.	»	1,761,876	1,761,876	51,703	34 07
1871.	»	1,687,208	1,687,208	48,840	34 55
1873.	»	2,052,465	2,052,465	50,157	40 92
1880.	»	2,316,087	2,316,087	49,754	46 55
1881.	»	2,438,680	2,438,680	49,907	48 86
1890.	»	2,938,254	2,938,254	50,890	57 70

Les tableaux B, C et D se sont développés depuis 1852 au détriment du tableau A ; le principal fourni par ce dernier tableau représentait, en 1852, 72 p. 100 du principal total, tandis qu'il n'en représente plus aujourd'hui que 65 p. 100.

En 1845, le droit fixe était supérieur au droit proportionnel dans tous les tableaux ; pour 1890, le droit proportionnel forme plus de la moitié du principal dans les tableaux A et B et il est presque égal au droit fixe dans le tableau C.

2. *Progression des valeurs locatives.*

L'augmentation du droit proportionnel est la conséquence de la progression des loyers ; le tableau ci-après montre, en effet, que les valeurs locatives, servant de base au droit proportionnel de patente, se sont accrues, depuis 40 ans, dans des proportions considérables.

Années.	Montant des valeurs locatives servant de base au droit proportionnel. Tableau A.	Tableau B.	Tableau C.	Tableau D.	Total.
1852	261,067,359f	11,226,703f	118,615,387f	18,645,173f	409,554,622f
1859	354,848,155	21,471,766	182,087,457	21,399,075	579,806,453
1861	393,268,012	23,257,272	190,143,967	22,791,120	629,460,371
1863	419,888,030	25,292,856	200,238,918	23,314,033	668,733,837
1869	532,828,250	30,852,572	234,065,374	26,128,162	824,174,358
1871	519,568,474	28,826,980	211,591,517	25,308,143	785,295,114
1873	575,926,663	37,281,737	243,515,590	30,786,980	887,510,970
1880	680,413,139	41,428,767	286,844,197	34,741,300	1,043,427,403
1881	687,742,936	41,893,391	301,499,436	36,580,198	1,076,715,961
1882	712,603,436	43,851,264	313,469,921	37,821,899	1,107,746,520
1883	738,342,079	44,331,956	322,012,117	38,978,462	1,143,667,614

Années.	Montant des valeurs locatives servant de base au droit proportionnel.				
	Tableau A.	Tableau B.	Tableau C.	Tableau D.	Total.
—	—	—	—	—	—
1884	761,216,352f	44,392,749f	328,460,507f	40,101,632f	1,177,174,240f
1885	777,013,425	45,419,133	337,006,590	41,107,091	1,200,546,239
1886	785,876,202	44,838,039	340,099,877	41,615,096	1,212,429,214
1887	793,430,835	45,715,574	338,904,883	42,271,281	1,220,322,573
1888	799,813,950	46,180,706	339,032,481	42,779,429	1,227,806,566
1889	811,380,611	47,014,081	340,835,685	43,541,233	1,242,771,643
1890	819,151,606	48,895,259	340,008,773	44,073,801	1,252,132,439

22. Classement des patentes par classes et par professions.

En dehors des dépouillements annuels dont il vient d'être parlé, l'administration des contributions directes fait procéder périodiquement au classement général des professions assujetties à la patente. Ce travail a été exécuté pour la dernière fois en 1885; on en trouvera ci-après : d'une part, les résultats généraux pour chacun des tableaux A, B, C et D et, d'autre part, les résultats détaillés en ce qui concerne le tableau D, qui ne comprend qu'un petit nombre de professions.

1. *Les patentes de toutes natures en* 1885.

Tableaux.	Nombre de patentés soumis à un droit fixe entier.	Nombre de patentés soumis à une fraction de droit fixe : Marchands sous échoppe, etc.	Nombre de patentés soumis à une fraction de droit fixe : Associés.	Total.	Montant des valeurs locatives servant de base au droit proportionnel.
Tableau A.					
1re classe	40,756	»	5,987	46,743	67,207,346f
2e classe	13,114	29	2,019	15,162	31,992,918
3e —	55,852	83	2,959	58,894	92,367,581
4e —	177,327	2,946	5,584	185,857	154,454,639
5e —	273,869	2,078	6,640	282,587	160,437,286
6e —	486,840	8,097	6,289	501,226	198,427,607
7e —	215,682	9,631	1,409	226,722	62,356,998
8e —	76,584	601	273	77,458	9,769,050
Totaux	1,340,024	23,465	31,160	1,394,649	777,013,425f
Tableau B.	13,986	»	2,621	16,607	45,419,133f
Tableau C.					
1re partie	26,230	»	33	26,263	11,055,688f
2e partie	10,706	»	»	10,706	18,432,373 [1]
3e —	117,366	»	»	117,366	225,340,775 [2]
4e —	10,646	»	»	10,646	77,528,360 [3]
5e —	31,738	»	58	31,796	4,649,394
Totaux	196,686	»	91	196,777	337,006,590f
Tableau D.	»	»	»	50,849	41,107,091f
Totaux gén.	»	»	»	1,658,882	1,200,546,239f

1. Dont 2,644,375 pour l'habitation.
2. Dont 18,601,277 —
3. Dont 6,350,667 —

2. *Les professions libérales en* 1852 *et en* 1885.

Professions.	Nombre de patentés en 1852.	Nombre de patentés en 1885.	Montant des valeurs locatives en 1852.	Montant des valeurs locatives en 1885.
Architectes	1,578	3,127	770,115f	3,471,145f
Avocats inscrits aux tableaux des cours et tribunaux	4,479	4,061	2,284,665	4,954,280
A reporter	6,057	7,188	3,055,080f	8,425,425f
Report	6,057	7,188	3,055,080f	8,425,425f
Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation	60	61	106,605	297,000
Avoués	3,280	2,723	2,027,670	3,426,823
Chirurgiens-dentistes	413	391	268,965	488,261
Commissair.-priseurs	380	395	222,465	783,405
Docteurs en chirurgie	202	11	59,895	53.315
Docteurs en médecine	10,986	11,875	4,379,000	11,684,297
Greffiers	3,294	3,480	675,525	1,170,137
Huissiers	7,173	5,139	1,600,785	2,327,604
Ingénieurs civils	»	286	»	457,688
Mandataires agréés près les tribunaux de commerce	189	166	115,095	260,260
Notaires	9,380	8,985	3,779,448	7,081,445
Officiers de santé	4,736	2,182	788,970	627,348
Référendaires au sceau	9	9	12,105	41,350
Vétérinaires	2,116	2,699	354,765	968,787
Chefs d'institution et maîtres de pension	3,469	5,259	1,198,800	3,013,948
Totaux	51,744	50,849	18,645,173f	41,107,091f

VIII. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

23. Allemagne.

1. *Prusse.*

L'impôt des patentes a été réorganisé en Prusse par la loi du 24 juin 1891; il atteint toutes les entreprises commerciales ou industrielles, à l'exception de celles qui poursuivent uniquement un but de bienfaisance ou d'utilité publique.

D'après la nouvelle loi, les patentes se divisent en quatre catégories, basées sur le produit annuel des entreprises ou sur l'importance de leur capital de fondation et d'exploitation, savoir :

Catégories.	Entreprises commerciales ou industrielles d'un produit de	Entreprises commerciales ou industrielles d'un capital de
—	—	—
1re	50,000 m. et au-dessus.	1,000,000 m. et au-dessus.
2e	20,000 à 49,999 marks.	150,000 à 999,999 marks.
3e	4,000 à 19,999 —	39,000 à 149.999 —
4e	1,500 à 3,999 —	3,000 à 29,999 —

Quand le produit annuel n'atteint pas 1,500 marks ou quand le capital de fondation et d'exploitation ne s'élève pas à 3,000 marks, l'entreprise est exempte de l'impôt des patentes.

Pour la 1re catégorie, la taxe est de 1 p. 100 du produit annuel; pour les autres catégories, les droits peuvent varier :

Dans la 2e catégorie, de 156 à 480 marks;
Dans la 3e — de 32 à 92 —
Dans la 4e — de 2 à 36 —

En ce qui concerne les trois dernières catégories, la contribution des patentes est un véritable impôt de répartition. Les patentables de ces catégories forment en effet, dans chaque circonscription fiscale, un groupe solidaire astreint au paiement d'une

somme déterminée ; cette somme est calculée d'après des droits-types moyens prévus pour chaque profession et elle est ensuite répartie par une commission fiscale entre les redevables.

L'impôt est établi annuellement au moyen de déclarations. Il est dû pour tout trimestre commencé et doit être acquitté par versements trimestriels.

Un impôt d'exercice spécial, pouvant s'élever de 10 à 100 marks, est en outre réclamé aux aubergistes, débitants de boissons et marchands d'eau-de-vie ou d'alcool au détail.

Les métiers ambulants sont aussi soumis à une législation spéciale (*LL.* 3 *juill.* 1876 *et* 27 *févr.* 1880). L'impôt des métiers ambulants est de 48 marks par an ; mais il peut être porté, dans le cas de professions lucratives, à 72 et même à 144 marks.

2. *Grand-duché de Bade.*

Dans le grand-duché de Bade, la contribution des patentes, organisée par la loi du 23 mars 1854, a été supprimée par la loi du 25 août 1876, qui a établi, à partir de 1878, un impôt sur les produits du travail.

Cet impôt frappe :

1° Les bénéfices provenant d'opérations industrielles ;

2° Les profits du travail personnel, les salaires, traitements et pensions.

Le revenu imposable est évalué d'après le produit net d'une année moyenne ; il est arrêté par le conseil des contributions sur la déclaration des contribuables.

Sont exempts de l'impôt : les opérations industrielles entreprises par l'État dans l'intérêt général, la fabrication de produits industriels pour les besoins domestiques, le commerce des produits de l'agriculture.

La législation a été modifiée sur quelques points de détail par la loi du 26 avril 1886.

3. *Bavière.*

L'impôt sur l'industrie a été réorganisé, en Bavière, par la loi du 19 mai 1881.

Cet impôt comprend, comme précédemment :

1° Une taxe fixe ou normale (*Normalanlage*) ;

2° Une taxe variable (*Betriebsanlage*).

La taxe fixe atteint la spécialité de l'industrie sans avoir égard à sa plus ou moins grande extension ; mais elle varie suivant l'importance de la localité où l'industrie est exercée.

A cet effet, le tarif est divisé en quatre parties ou colonnes, savoir :

Col. A. — Communes de moins de 1,000 habitants ;
Col. B. — Communes de 1,000 à 4,000 habitants ;
Col. C. — Communes de 4,000 à 20,000 habitants ;
Col. D. — Communes de plus de 20,000 habitants.

Pour quelques industries toutefois, la taxe est uniforme, quel que soit le chiffre de la population.

La taxe variable se mesure sur l'extension donnée à l'industrie ; elle peut être assimilée au droit proportionnel en France, bien qu'elle ne repose pas sur le loyer. Elle se calcule : 1° sur le nombre des ouvriers ; 2° sur l'importance de la production ; 3° sur le nombre et la nature des instruments employés. Pour les industries dont l'extension ne peut être appréciée par des signes extérieurs, la loi fixe un maximum et un minimum dans les limites desquels la taxe variable doit être renfermée.

Des taxes spéciales sont appliquées aux métiers ambulants.

La culture des terres et l'exploitation des forêts, la chasse, la pêche et l'exploitation des mines ne sont pas par elles-mêmes assujetties à la *Gewerbsteuer* bavaroise.

L'impôt est perçu au lieu où s'exerce l'industrie.

Les contribuables sont tenus de faire connaître le nombre des ouvriers, machines, etc., qu'ils emploient, ainsi que diverses autres circonstances essentielles à l'assiette de l'impôt ; ces déclarations sont vérifiées par un comité particulier (*Gewerbsteuer-ausschuss*) établi au siège de chaque recette des finances.

La liste des patentables est dressée dans chaque commune par les soins de l'autorité municipale ; elle est établie pour deux ans.

4. *Saxe.*

L'industrie est taxée en Saxe d'après une loi de 1845, modifiée en 1850 et en 1874 ; cette loi concerne à la fois l'impôt des patentes et la contribution personnelle.

Les salaires les plus modiques, tels que ceux des bonnes d'enfants, des nourrices, des fileuses, sont assujettis à la taxe. L'impôt de la patente est également réclamé en Saxe à tous les étrangers qui y exercent une profession imposable, quelle que soit la durée de leur séjour.

5. *Wurtemberg.*

D'après la loi du 15 juillet 1821 sur les patentes, la *Gewerbsteuer* wurtembergeoise repose : 1° sur le profit du capital appartenant au contribuable ; 2° sur la valeur de son travail, soit que cette valeur résulte de son travail personnel, soit qu'elle provienne de celui de ses ouvriers ou de l'emploi de ses machines.

Les industries taxées sont divisées en quatre classes : la première comprend les métiers et le petit commerce ; la seconde, les manufactures et le commerce ; la troisième, les moulins et autres usines ; la quatrième, les industries alimentaires.

On tient compte, pour la détermination du capital industriel, de la valeur des marchandises ainsi que du capital en argent nécessaire au roulement de l'industrie.

La *Gewerbsteuer* ne constitue pas une taxe indépendante ; elle fait partie d'un impôt qui porte à la fois sur les terres, sur les maisons et sur l'industrie ; le total du contingent assigné à cet impôt est réparti dans la proportion de $^{17}/_{24}$ sur la propriété non bâtie, de $^{4}/_{24}$ sur la propriété bâtie et de $^{3}/_{24}$ sur l'industrie.

Sont exempts de l'impôt sur l'industrie : les artistes, les agriculteurs, domestiques, salariés, couturières et laveuses à gages, ainsi que le commerce des produits du sol.

Le commerce ambulant est soumis à une taxe spéciale.

6. *Autres États.*

Grand-duché de Hesse. — L'impôt sur les bénéfices du commerce et de l'industrie dans le grand-duché de Hesse est réglementé par la loi du 8 juillet 1884 ; il se compose :

1° D'une taxe fixe déterminée par la classe dans laquelle les professions sont rangées en raison de leur importance propre et de celle du lieu où on les exerce ;

2° D'une taxe proportionnelle accessoire, déterminée par des circonstances de fait et variant dans

un même lieu et pour une même profession. Ces circonstances de fait sont principalement le nombre des ouvriers ou machines employés par le patentable et la valeur locative des locaux.

Lorsqu'un commerçant exerce la même profession ou des professions différentes dans des locaux distincts, il doit payer une patente séparée pour chaque local ; mais si les locaux ne sont pas distincts, il ne doit que la taxe afférente à la profession qui comporte le droit le plus élevé.

Les associés ne sont assujettis qu'à une seule patente.

La matrice est rédigée par le commissaire des impôts, assisté du bourgmestre; elle est examinée et arrêtée par une commission de trois membres nommés par le conseil municipal.

Brunswick. — L'impôt des patentes est réglementé, dans le duché de Brunswick, par la loi du 16 novembre 1870 ; mais la législation a été modifiée sur quelques points par la loi du 7 mai 1888.

Cette dernière loi exempte de la patente (*Gewerbsteuer*) les industries exercées par les établissements publics de bienfaisance et les services exploités par les communes (usines à gaz et établissements de distribution d'eau) ; elle dispose aussi que les fabricants de sucre de betteraves, les distillateurs et fabricants de spiritueux sont imposés suivant la quantité de produits fabriqués.

Brême. — Il existe, dans la ville de Brême, un impôt spécial sur les maisons de commerce. (*L.* 27 *mai* 1884.)

Les commerçants et les sociétés commerciales sont taxés en proportion du chiffre de leurs affaires ; ils sont classés en cinq sections. Le taux moyen de l'impôt s'élève à :

3,000	marks pour la	1re	section.
1,000	—	2e	—
300	—	3e	—
100	—	4e	—
20	—	5e	—

Le classement des contribuables dans les différentes sections est opéré par une commission composée de membres élus par les maisons de commerce.

Sont exempts de la taxe ceux dont les affaires commerciales ne dépassent pas un chiffre annuel de 10,000 marks.

24. Autriche-Hongrie.

L'impôt industriel est encore régi par la loi fondamentale du 31 décembre 1812.

Les personnes passibles de cet impôt sont divisées en quatre catégories, sous les titres : 1° *Landesfabriken* ; 2° *Grosshandlungen* ; 3° *Künste und Gewerbe* ; 4° *Dienstgewerbe*.

Dans la 1re catégorie sont rangés les entrepreneurs de fabriques ou de manufactures et les marchands en gros ;

La 2e catégorie comprend les commerçants et les personnes qui se livrent à des opérations commerciales se rattachant à l'agriculture ou aux matières premières, en tant que leur commerce ne se limite pas exclusivement aux produits obtenus par eux-mêmes ;

A la 3e catégorie se rattachent les artistes et industriels qui ne sont pas commerçants ainsi que les marchands en détail ;

La 4e catégorie enfin est réservée aux personnes qui exercent un métier ayant pour objet de rendre un service ou de céder la jouissance temporaire d'une chose.

Chacune de ces catégories est divisée en un certain nombre de classes et dans les trois dernières catégories le tarif de chaque classe se subdivise en outre en quatre degrés suivant les localités où les professions sont exercées.

La 1re catégorie, pour laquelle les droits sont établis sans avoir égard à la population, comprend deux tarifs, l'un pour les fabriques et l'autre pour les commerces en gros, savoir :

1° *Fabriques.*

1re classe	42	florins.
2e classe	84	—
3e classe	105	—
4e classe	315	—
5e classe	525	—
6e classe	735	—
7e classe	1,050	—
8e classe	1,575	—

2° *Commerces en gros.*

1re classe	315	florins.
2e classe	525	—
3e classe	735	—
4e classe	1,050	—
5e classe	1,575	—

Dans la 2e catégorie, les professions peuvent être réparties en 4 classes et dans la 3e en 8 classes ; elles sont soumises aux droits ci-après :

Classes.	Vienne et capitales des provinces.	Localités : de 4,000 habitants et au-dessus.	de 1,000 à 4,000 habitants.	au-dessous de 1,000 habitants.
—	—	—	—	—
		2e catégorie.		
	Fl. kr.	Fl. kr.	Fl. kr.	Fl. kr.
1re classe	52 50	42 00	31 50	2 10
2e classe	105 00	84 00	63 00	4 20
3e classe	157 50	105 00	84 00	8 40
4e classe	315 00	»	»	16 80
		3e catégorie.		
1re classe	3 15	3 15	2 62	2 10
2e classe	8 40	8 40	5 25	4 20
3e classe	15 75	15 75	10 50	8 40
4e classe	31 50	31 50	21 00	16 80
5e classe	42 00	42 00	31 50	»
6 classe	52 50	52 50	»	»
7e classe	73 50	»	»	»
8e classe	105 00	»	»	»

La 4e catégorie comporte des tarifs multiples qui varient, non seulement par catégories de population, mais aussi par nature de services (enseignement, intermédiaires, transport des personnes et des objets, etc.).

Il n'est tenu aucun compte, dans la législation autrichienne, du loyer des locaux qui servent à l'exercice des commerces, industries ou professions.

La répartition des contribuables entre les diverses classes de la catégorie à laquelle ils appartiennent se fait d'après l'appréciation individuelle de l'importance de leurs affaires et de leurs bénéfices. L'importance de toutes les industries imposables est mesurée à cet effet suivant des signes appropriés à chaque classe (nombre de métiers ou d'ouvriers employés, capital engagé dans le commerce, etc.).

A Vienne et dans les capitales des provinces une formule spéciale est délivrée pour chaque nature d'industrie ; dans les autres localités, on n'établit qu'une seule formule, celle que comporte la classe la plus élevée pour les industries cumulées.

Une imposition extraordinaire est ajoutée au principal et double l'impôt industriel ; toutefois cette imposition ne peut s'élever à plus de $^{6}/_{10}$ du

principal pour les contribuables de la 1re et de la 2e classe dont le principal (impôt industriel et impôt sur le revenu réunis) ne dépasse pas 30 florins.

Sont exempts de l'impôt industriel :

Les agriculteurs;

Les journaliers et ouvriers ne travaillant pas pour leur compte;

Les fonctionnaires;

Les écrivains;

Les médecins, chirurgiens et sages-femmes;

Les instituteurs privés dans les communes dont la population ne dépasse pas 4,000 habitants.

A ces exemptions générales accordées par la loi, il faut ajouter un grand nombre d'exemptions particulières résultant de décrets impériaux ou de décisions des autorités provinciales.

Depuis la loi du 29 octobre 1849, les revenus commerciaux et industriels sont en outre soumis à l'impôt sur le revenu; mais cet impôt n'est pas réclamé de certaines catégories de patentables, quand ils sont rangés dans la classe la plus faible de l'impôt industriel.

Le taux de l'impôt, en ce qui concerne les revenus assujettis à l'impôt industriel, est de 5 p. 100. Toutefois l'impôt sur le revenu ne peut pas être inférieur à l'impôt industriel augmenté d'un tiers. L'impôt industriel est d'ailleurs compris dans le calcul de l'impôt sur le revenu et ce dernier n'est assis et perçu à part que pour la somme dont il dépasse l'impôt industriel.

Il faut donc distinguer si le montant de l'impôt ordinaire à percevoir sur le revenu d'une industrie est plus faible ou plus fort que le montant de l'impôt industriel augmenté d'un tiers ou s'il lui est égal. Dans le 1er et le 3e cas, l'impôt sur le revenu est égal au tiers de l'impôt industriel; dans le second cas, il est calculé en prenant 5 p. 100 du revenu et en retranchant du produit le montant de l'impôt industriel.

25. Belgique et Pays-Bas.

1. *Belgique.*

La législation belge sur les patentes ne se rapproche qu'incomplètement de la législation française; les patentes ne sont pas en effet établies en Belgique, comme en France, sur la double base du droit fixe et du droit proportionnel, mais sur celle du droit fixe seulement.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente.

Le tarif A, dont les taxes ont été fixées par les lois des 21 mai 1819 et 22 janvier 1849, est établi sans avoir égard au chiffre de la population des communes dans lesquelles les professions sont exercées; il comprend 17 classes.

Le tarif B est applicable aux professions, commerces ou industries, dont l'importance varie avec le chiffre de la population; il comprend six catégories (*L.* 24 *mars* 1873), savoir :

1re catégorie. — Communes de 60,000 habitants et au-dessus;
2e catégorie. — Communes de 30,000 à 60,000 habitants;
3e catégorie. — Communes de 20,000 à 30,000 habitants;
4e catégorie. — Communes de 15,000 à 20,000 habitants;
5e catégorie. — Communes de 10,000 à 15,000 habitants;
6e catégorie. — Communes de moins de 10,000 habitants.

Chacune de ces catégories est, en outre, divisée en quatorze classes.

La taxe la moins élevée est de 1 fr. 06 c.; la plus élevée ne dépasse pas 423 fr., sauf pour les marchands ambulants étrangers qui peuvent être taxés à 1,144 fr. 80 c.

Pour les sociétés anonymes, les compagnies d'assurances belges ou étrangères et les sociétés en commandite par actions, la taxe fixe est remplacée par un droit de 2 p. 100 sur les bénéfices.

Il existe également une patente spéciale pour les entrepreneurs de spectacles et pour les bateliers. (*L.* 18 *juin et* 19 *nov.* 1842.)

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes au profit de l'État.

2. *Pays-Bas.*

La législation néerlandaise, en matière de patentes, est presque identique à la législation belge : la loi fondamentale du 21 mai 1819 est commune aux deux pays.

L'impôt repose sur deux tarifs, dont l'un, à dix-sept degrés, est indépendant de la population de la commune où l'industrie s'exerce; l'autre tarif est au contraire subdivisé en six échelles distinctes suivant l'importance des localités et comporte quatorze classes de contribuables. Les taxes varient, dans le premier tarif, de 404 fr. 46 c. à 1 fr. 71 c.; dans le second tarif, la première classe est taxée à 384 fr. 13 c. dans les plus grandes villes et à 107 fr. dans les plus petites communes.

Il faut mentionner spécialement les sociétés anonymes qui sont imposées d'après l'importance des dividendes qu'elles distribuent et les comptoirs d'administration des rentes sur le livre de la dette publique qui sont taxés d'après la valeur nominale du capital de la dette active inscrite sous leur nom.

Les professions exemptées de l'impôt des patentes sont à peu près les mêmes qu'en France.

26. Espagne et Portugal.

1. *Espagne.*

L'impôt des patentes (*contribucion industrial*) est régi par la loi du 31 décembre 1881.

La loi espagnole assujettit au paiement de la patente tout Espagnol ou étranger qui exerce dans la péninsule ou dans les îles adjacentes une industrie, une profession, un commerce, un art, ou un office non compris dans les exemptions.

La contribution des patentes se compose uniquement de taxes fixes.

Tous les commerces, industries ou professions sont distribués entre quatre tarifs qui correspondent à peu près aux tableaux A, B, C et D annexés à la loi française sur les patentes du 15 juillet 1880.

Le tarif n° 1 est établi eu égard à la population et à l'importance présumée des professions; il comprend neuf classes et dix catégories de population, dont une catégorie spéciale pour la ville de Madrid. Les droits de la 1re classe varient depuis 1,590 pesetas à Madrid jusqu'à 306 pesetas dans les communes de 2,300 habitants et au-dessous; les droits de la dernière classe sont respectivement, dans les mêmes localités, de 60 et de 13 pesetas.

Dans le tarif n° 2, les professions ne sont pas distribuées en classes; elles sont toutes taxées isolément. Il est tenu compte du chiffre de la population, mais les catégories, d'après lesquelles les taxes sont réglées, ne sont pas, comme dans le tarif n° 1, les mêmes pour toutes les professions.

Le tarif n° 3 concerne les professions industrielles; les droits sont basés sur les éléments de

production (métiers, machines, etc.) et sans avoir égard à la population.

Le tarif n° 4 est applicable aux professions libérales et à diverses autres professions ou métiers; dans la plupart des cas, les taxes sont réglées d'après l'importance des localités. Pour les professions d'ordre civil (architectes, médecins, pharmaciens, etc.), il y a, comme dans le tarif n° 1, dix catégories basées sur le chiffre de la population; pour les professions d'ordre judiciaire (notaires, greffiers, procureurs, etc.), les catégories ne sont qu'au nombre de sept et sont déterminées, non d'après la population, mais d'après la présence, dans la localité, d'un tribunal, d'une justice de paix, etc.

Aux taxes fixes (*cuotas*) perçues au profit du Trésor s'ajoutent des taxes additionnelles (*recargo*) au profit des provinces et des municipalités. Le total est, en outre, augmenté de 6 p. 100 pour tenir compte des dégrèvements et des frais de confection des matrices.

Il y a trois sortes de patentes. Les premières (*prorateables*) se calculent en raison du nombre de mois pendant lesquels l'industrie est exercée; les secondes sont dues intégralement et sont payables par trimestre; les troisièmes sont également dues intégralement, mais elles doivent être acquittées en une seule fois au commencement de l'année financière ou dès le début de l'exercice de la profession. Cette dernière catégorie de patentes, dans laquelle sont rangées principalement les industries exercées en ambulance, est soumise à des tarifs particuliers.

2. *Portugal.*

Les revenus industriels et manufacturiers ont été pendant longtemps atteints en Portugal par la *Decima industrial,* ou dixième de l'industrie et par l'*Imposto de maneio de fabricas,* ou impôt sur le revenu des fabriques. Ces deux taxes ont été supprimées par la loi du 30 juillet 1860 et remplacées par la contribution des patentes (*contribuição industrial*).

La loi fondamentale du 30 juillet 1860 a été modifiée par un grand nombre de lois dont la dernière, en date du 9 mai 1888, a chargé le Gouvernement de codifier toutes les dispositions en vigueur. Cette codification fait l'objet du règlement du 27 décembre 1888.

D'après ce règlement, tout individu, Portugais ou étranger, qui exerce dans le royaume et les îles adjacentes, une industrie, profession, art ou office, non compris dans les exceptions déterminées par la loi, est soumis à la patente.

Toutes les professions imposables sont dénommées dans deux tableaux, A et B.

Dans le tableau A, les taxes sont réglées sans avoir égard à la population; elles consistent, pour la plupart des professions, en sommes fixes déterminées d'après l'importance des bénéfices présumés, et, pour les autres (banques, sociétés anonymes, etc.), en un prélèvement sur les bénéfices réalisés, dont le taux varie de 5 à 14 p. 100.

Le tableau B est établi, sauf pour quelques professions, en égard à la population; il comprend les six catégories suivantes :

1re catégorie.	Villes de	100,000 âmes et au-dessus;	
2e —	—	50,000 à 100,000	âmes;
3e —	—	4,000 à 50,000	—
4e —	—	2,000 à 4,000	—
5e —	—	500 à 2,000	—
6e —	—	500 âmes et au-dessous.	

Dans chaque catégorie, les professions sont en outre divisées en huit classes. Les droits de la 1re classe varient depuis 300,000 reis dans la 1re catégorie à 60,000 dans la 6e; les droits de la 8e classe sont respectivement, dans les mêmes catégories, de 1,800 et de 400 reis.

Ces diverses taxes sont accrues d'impositions perçues au profit des districts et des municipalités.

27. Grande-Bretagne.

Les revenus de l'industrie et du commerce sont confondus dans la masse des revenus mobiliers atteints par l'*income-tax;* ils figurent dans la cédule D, qui comprend les bénéfices de toutes les professions, tous les profits quelconques, les revenus, intérêts et dividendes des sociétés de tout genre.

Pour la cédule D, qui correspond plus ou moins directement à notre impôt des patentes et à notre contribution personnelle-mobilière, le contribuable remet, sous pli cacheté, une déclaration signée par lui; si le contrôleur n'accepte pas la déclaration, la décision est remise aux commissaires du revenu intérieur (*Inland Revenue*).

28. Italie.

La contribution des patentes, à proprement parler, n'existe pas en Italie; les revenus provenant d'industries, de commerces ou de professions sont atteints par l'impôt sur la richesse mobilière et sont compris dans les cédules B et C.

La cédule B concerne les revenus temporaires mixtes, à la production desquels concourent simultanément le capital et le travail, c'est-à-dire les profits industriels et commerciaux; elle s'applique également aux bénéfices provenant des industries agricoles (élevage de bestiaux, sériciculture, etc.) exercées par des personnes étrangères à la propriété du sol et même, dans certains cas, par les propriétaires eux-mêmes. Ces revenus sont évalués et taxés d'après les 6/8 de leur montant.

La cédule C comprend les revenus temporaires produits par le travail seul, tels que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession, d'un art ou d'un métier, ainsi que les rétributions payées en échange de la prestation d'un service, d'un office ou d'un ministère. Ces revenus sont estimés et taxés aux 5/8 de leur valeur.

Lorsque les revenus des cédules B et C n'ont pas une valeur supérieure à 400 fr., ils sont exempts de l'impôt.

Entre 400 fr. et 800 fr., ils sont taxés avec des déductions décroissantes de la manière suivante :

Pour les revenus de 400 à 500 fr., la déduction est de 250 fr.;
Pour les revenus de 500 à 600 fr., la déduction est de 200 fr;
Pour les revenus de 600 à 700 fr., la déduction est de 150 fr.;
Pour les revenus de 700 à 800 fr., la déduction est de 100 fr.

Dans l'évaluation des bénéfices du commerce et de l'industrie, on déduit les frais inhérents à la fabrication ou à l'exploitation (matières premières, appointements et salaires, loyers des magasins et ateliers, etc.), mais il n'est fait aucune défalcation pour les intérêts des capitaux engagés, ni pour le loyer de l'habitation du contribuable et de sa famille.

Les contribuables sont tenus de faire la déclara-

tion détaillée de leurs revenus ; cette déclaration, pour les cédules B et C, est faite tous les deux ans, d'après la moyenne des deux années ayant immédiatement précédé le mois de la déclaration.

29. Russie.

Le régime actuel des patentes est basé sur la loi du 5 juin 1884, complétée par celle du 27 janvier 1885. On distingue :

1° Les patentes de commerce et d'industrie;
2° Les patentes de petit commerce;
3° Les permis de petit commerce;
4° Les patentes pour établissements industriels et de commerce;
5° Les certificats professionnels.

Les patentes de commerce et d'industrie et les patentes pour établissements industriels et de commerce sont divisées en deux classes ou guildes ; en outre, sauf pour les patentes de commerce et d'industrie de première guilde qui sont fixées à un taux unique pour toute l'étendue de l'Empire, chaque classe de patentables est tarifée à des taux qui varient selon les localités.

Voici d'ailleurs les tarifs applicables à chaque nature de patentes:

Nature des patentes.		Localités de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.	de 4e classe.	de 5e classe.
—		Roubles.	Roubles.	Roubles.	Roubles.	Roubles.
Patentes de commerce et d'industrie	1re guilde	565	565	565	565	565
	2e guilde	120	95	75	55	40
Patentes de petit commerce		30	25	20	15	10
Permis de petit commerce		10	8	6	4	2
Patentes pour établissements industriels et de commerce	1re guilde	55	45	35	25	20
	2e guilde	35	25	20	15	10
Certificats professionnels	avec 10 à 16 ouvriers	30	25	20	15	10
	avec 5 à 9 ouvriers	20	18	14	10	7
	avec 2 à 4 ouvriers	10	9	7	5	3

Il faut encore mentionner quelques patentes spéciales tarifées sans avoir égard à la population, savoir :

		Roubles.
		—
1° Les patentes pour commerce de voiturage		16
2° Les patentes pour commerce de colportage		6
3° Les patentes de commis	1re guilde	35
	2e guilde	6
4° Les certificats des passeports des familles de marchands	1re guilde	15
	2e guilde	6

Les personnes qui exercent leur commerce avec une patente de petit commerce doivent prendre une patente spéciale pour chacun de leurs établissements ; toutefois, tout établissement de petit commerce est autorisé à posséder un local de dépôt; s'il a plusieurs locaux de dépôt, le commerçant est tenu de prendre des permis de petit commerce à raison de un pour deux dépôts.

Sont affranchis de la patente les bourgeois et les artisans travaillant avec le concours exclusif des membres de leur famille ou d'un seul ouvrier.

Tout patron qui entreprend, avec le concours de plusieurs ouvriers, l'exécution de travaux de maçonnerie, de charpenterie, etc., doit prendre une patente de 2e guilde, s'il emploie plus de seize travailleurs et une patente professionnelle dans le cas contraire ; il en est de même des entrepreneurs de transport et de camionnage.

Les établissements industriels qui ne sont mus, ni par l'eau, ni par la vapeur et qui fonctionnent au moyen du travail manuel, ne sont également soumis qu'à la patente professionnelle, tant qu'ils n'occupent pas plus de seize ouvriers.

Les banques foncières, les sociétés de crédit urbain et de crédit mutuel, les banques communales, etc., sont imposées de la manière suivante :

1° Patente de 1re guilde, pour un capital effectif dépassant 50,000 roubles;
2° Patente de 2e guilde, pour un capital effectif variant de 10,001 à 50,000 roubles;
3° Patente de petit commerce, pour un capital effectif ne dépassant pas 10,000 roubles.

C'est d'après le même principe que sont taxées les sociétés de prêt et d'épargne ainsi que les caisses d'épargne ; ces établissements doivent prendre :

1° Une patente de 1re guilde, quand leur capital dépasse 100,000 roubles;
2° Une patente de 2e guilde, quand leur capital est de 20,001 à 100,000 roubles;
3° Une patente de petit commerce, quand leur capital est de 5,001 à 20,000 roubles;
4° Un permis de petit commerce, quand leur capital ne dépasse pas 5,000 roubles.

En Russie, les associés sont traités moins favorablement qu'en France. Chacun des associés doit prendre une patente de commerce à son nom ; pour les magasins de commerce en gros, le chef doit prendre une patente de 1re guilde et les autres participants une patente de 2e guilde.

Les soumissions et fournitures peuvent être acceptées :

1° Sur patente de 1re guilde, pour toutes sommes;
2° Sur patente de 2e guilde, jusqu'à concurrence de 30,000 roubles;
3° Sur patente de petit commerce, jusqu'à concurrence de 10,000 roubles.
4° Sur patente professionnelle :
De 1re classe, jusqu'à concurrence de 5,000 roubles;
De 2e classe, jusqu'à concurrence de 2,500 roubles;
De 3e classe, jusqu'à concurrence de 1,200 roubles.

Lorsque les soumissions et fournitures ne dépassent pas 300 roubles, elles sont affranchies de la patente.

En sus des taxes ci-dessus spécifiées et qui sont perçues au profit de l'État, il est établi, au profit des institutions urbaines et des *zemstvos*, des droits complémentaires qui sont fixés à 15 p. 100 pour les patentes de 1re et de 2e guilde et à 10 p. 100 pour toutes les autres.

La loi du 27 janvier 1885 a soumis, en outre, à une taxe supplémentaire proportionnelle les entreprises commerciales et industrielles qui paient des droits de guilde.

Cette taxe est de 3 p. 100 des bénéfices nets de l'exercice précédent pour les sociétés par actions, compagnies en participation et autres associations.

Les autres entreprises sont passibles d'une taxe supplémentaire proportionnelle dont la somme gé-

nérale pour chaque province est fixée pour trois ans. Le contingent de chaque province est réparti annuellement entre les districts par le bureau principal des impôts; puis le bureau de district des impôts répartit le contingent du district, en se basant sur les bénéfices prévus, entre les personnes et les entreprises commerciales et industrielles passibles de la taxe supplémentaire.

La taxe supplémentaire proportionnelle a été fixée, pour chacune des trois années 1885, 1886 et 1887, à 2,558,000 roubles, savoir :

Russie d'Europe	2,284,000	roubles.
Royaume de Pologne. . . .	224,000	—
Sibérie	50,000	—

Le nombre des entreprises commerciales et industrielles soumises au droit proportionnel s'est élevé, en 1887, à 124,203.

30. Serbie.

Une loi du 14/26 juin 1884 a supprimé, en Serbie, les ordonnances sur les patentes du 22 juin 1882 et organisé l'impôt sur le revenu du travail et sur le capital engagé dans les affaires.

L'impôt sur le revenu du travail est dû par tous ceux qui, sans engager un capital en argent dans le travail dont ils s'occupent, tirent de leurs facultés intellectuelles ou physiques un certain revenu.

Pour l'assiette de cet impôt, les contribuables sont divisés en deux catégories.

La première catégorie comprend toutes les personnes qui tirent de leur travail un gain fixe ou un revenu régulier (fonctionnaires, commis, domestiques, etc.); elles paient sur leurs appointements :

Jusqu'à 2,000 fr..	1 p. 100
De 2,001 à 8,000 fr.	2 —
Au-dessus de 8,000 fr..	3 —

Dans la deuxième catégorie sont rangés les contribuables qui tirent de leur travail un revenu variable; ils sont soumis à des droits différents, selon que ce revenu provient d'un travail intellectuel ou d'un travail manuel.

1° Revenu tiré d'un travail intellectuel :

Artistes et instituteurs	2 p. 100
Avocats, médecins, pharmaciens . . .	3 —

2° Revenu tiré d'un travail manuel :

1re classe, 4 fr. par an pour ceux qui gagnent jusqu'à 2 fr. par jour;
2e classe, 8 fr. par an pour ceux qui gagnent de 2 à 3 fr. par jour;
3e classe, 12 fr. par an pour ceux qui gagnent plus de 3 fr. par jour.

L'impôt sur le capital engagé dans les affaires est fixé à :

10 fr. pour un capital de moins de 2,000 fr.;
15 fr. pour un capital de 2,000 à 5.000 fr.;
3 p. 100 sur chaque mille francs pour un capital de plus de 5,000 fr.

Ces droits sont réduits de moitié pour les entreprises manufacturières et industrielles.

31. Suisse.

La Constitution fédérale, en proclamant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, réserve aux cantons la faculté de prendre certaines dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles et les impôts qui s'y rattachent. La ville de Genève jouit de la même faculté.

1. *Ville de Genève.*

La contribution des patentes a été établie dans la ville de Genève par la loi du 3 septembre 1859; cette contribution, qui est aujourd'hui régie par la loi du 10 août 1883, est perçue dans un intérêt purement municipal.

Sont imposables à cette contribution, non seulement les personnes exerçant une industrie, un commerce ou une profession lucrative dans la ville de Genève, mais aussi tous les rentiers, capitalistes, propriétaires habitant la commune et jouissant d'un revenu de 2,000 fr. et au-dessus.

Pour l'assiette de l'impôt, les contribuables sont rangés en dix catégories.

Les huit premières catégories sont en outre divisées en dix classes.

Les droits de la 1re classe varient depuis 1,000 fr. dans la 1re catégorie jusqu'à 30 fr. dans la 8e; ceux de la 10e classe sont respectivement de 175 fr. et de 5 fr. dans les mêmes catégories.

La neuvième catégorie, concernant les fonctionnaires, commis, etc., comprend 17 classes : la première, dans laquelle sont rangés les traitements de 18,000 fr. et au-dessus, comporte un droit de 400 francs; la dernière, relative aux traitements de 2,000 à 3,000 fr., est taxée à 5 fr. seulement.

Dans la dixième catégorie, les propriétaires, rentiers, etc., sont divisés en 22 classes; les droits de la 1re classe (revenus de 100,000 fr. et au-dessus) sont de 1,800 fr. et ceux de la 22e classe (revenus de 2,000 à 3,000 fr.) de 5 fr.

Quand le commerce d'un contribuable a pris un trop grand développement pour continuer à être classé dans sa catégorie, on l'impose comme *grand marchand en détail* ou comme *entrepreneur* (2e catégorie).

On classe de même comme *grand marchand en détail* le contribuable qui exploite plusieurs branches de commerce ou d'industrie de nature essentiellement différente.

Enfin, une même raison sociale occupant plusieurs locaux de vente doit payer autant de droits qu'elle a de locaux ou être taxée comme *grand marchand en détail.*

La taxe, en cas d'association, est augmentée de 15 p. 100 pour deux associés, de 30 p. 100 pour trois, et de 40 p. 100 pour un nombre supérieur à trois.

Les contribuables sont classés, en ce qui concerne les huit premières catégories, dans celle où la taxe la plus élevée peut leur être appliquée; ils peuvent, en outre, être classés en même temps dans la 9e et la 10e catégorie, s'ils sont susceptibles d'être taxés pour leur traitement et pour le revenu net de leurs capitaux ou immeubles.

Une retenue de 12 p. 100 sur le produit brut de la taxe est opérée au profit de l'État; il est prélevé en outre 10 p. 100 du produit net pour les services hospitaliers.

Le produit brut annuel de la taxe ne peut excéder 550,000 fr.

2. *Canton de Fribourg.*

L'impôt sur le commerce et l'industrie a été introduit dans le canton de Fribourg par la loi du 20 décembre 1862, qui a été complétée ultérieurement par la loi du 22 mai 1869.

Cet impôt se compose de droits minima fixes et de droits proportionnels.

Les droits minima fixes font l'objet d'un tarif divisé en deux chapitres.

Le chapitre premier comprend les professions taxées indépendamment du chiffre de la population; les minima y varient, depuis 100 fr. pour les banquiers jusqu'à 10 fr. pour les fabricants de tuiles.

Dans le chapitre II, les professions sont divisées en six classes et chaque classe en trois catégories de localités; les droits minima sont ainsi réglés :

Classes.	Communes au-dessus de 5,000 âmes.	de 1,000 à 5,000 âmes.	au-dessous de 1,000 âmes.
1re classe	40f	30f	15f
2e classe	20	10	8
3e classe	10	6	4
4e classe	8	4	3
5e classe	5	3	2
6e classe	4	2	1

Les droits proportionnels s'établissent sur le revenu net, c'est-à-dire sur le gain personnel de tous ceux qui exploitent un métier, un commerce ou une profession et sur le revenu du capital mis dans toute exploitation. C'est aux contribuables eux-mêmes qu'il appartient de faire les déclarations nécessaires pour établir leur gain personnel et le revenu de leur capital d'exploitation.

On exempte du droit proportionnel sur leur gain personnel les industriels, commerçants ou artisans des deux dernières classes, lorsqu'ils n'emploient pas plus d'un ouvrier.

Le droit proportionnel est fixé à un dixième de franc de chaque cent francs de revenu net.

Le droit minimum n'est dû que pour la profession qui donne lieu au droit le plus élevé, mais le droit proportionnel est établi dans toutes les communes où est exercé un commerce ou une industrie.

Un dixième du produit de l'impôt est attribué aux communes, qui profitent également de la surtaxe de 5 p. 100 dont sont passibles les contribuables qui n'ont pas acquitté leur cote du 10 au 31 mars.

On trouve, en outre, dans la législation sur les patentes du canton de Fribourg, des dispositions analogues à celles qui figurent dans la loi française, en ce qui concerne notamment les impositions supplémentaires, les exemptions, la production de la patente, etc. Ajoutons qu'une loi du 13 mai 1878 a assujetti à une patente spéciale tous ceux qui exercent une profession ambulante (colporteurs, déballeurs, vanniers, remouleurs, chanteurs, acrobates, directeurs de ménagerie, etc.); il leur est réclamé un droit de 1 à 180 fr. par mois pour l'État et un droit de 20 cent. à 6 fr. pour les communes.

3. *Canton de Vaud.*

Dans le canton de Vaud, toute profession ambulante (ouverture d'un débit temporaire, colportage dans les maisons ou dans les rues, professions artistiques ambulantes, exposition en public d'objets d'art, etc.), est soumise à la patente. (*L.* 28 *mai* 1878.)

Le prix de la patente varie de 50 à 200 fr. par mois pour les débits temporaires et de 25 à 100 fr. par mois pour le colportage; il ne doit pas dépasser 30 fr. pour les artisans et artistes ambulants.

Les patentes délivrées pour l'exercice d'une profession ambulante doivent être visées chaque jour par le syndic de la commune.

Une loi du 22 décembre 1840 assujettit en outre à la patente toute personne qui veut ouvrir un établissement destiné à la vente en détail et à la consommation des boissons. Il y a trois sortes de patentes : 1° les patentes d'hôtel ou d'auberge (16 à 40 fr. par an); 2° les patentes de cabaret (12 à 24 fr. par an); 3° les patentes de restaurant (8 à 24 fr. par an).

Sont également imposables à la patente :

1° Les bains publics, les brasseries et autres établissements dans lesquels on loge des voyageurs;

2° Les cercles et autres sociétés de ce genre, quand on y fournit à boire et à manger.

Hennebique.

Bibliographie.

Belmondi, *Code des contributions directes.* 3 vol. in-8°. Paris, Delaunay. 1818-1825.

Saurimont, *Code des contributions directes.* Nouvelle édition. Paris, 1847.

Gervaise, *Traité de l'administration des contributions directes.* In-8°. 2e édit. Paris. Videcoq. 1847.

Perroux, *Législation des contributions directes.* In-8°, 3e édit. Paris. 1876.

E. Faivre, *Notice sur les contributions directes et le cadastre.* In-8°. 2e édit. Paris, 1884.

Lemercier de Jauvelle, *Répertoire général des contributions directes.* In-8°. Rennes, Oberthur. 1885.

C. Fournier et Ch. Daveluy, *Traité des contributions directes.* In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1885.

Macarel et Boulatignier, *De la Fortune publique en France et de son administration.* 3 vol. in-8°. Paris, Pourchet. 1840.

Esquirou de Parieu, *Traité des impôts.* 2e édit. 4 vol. in-8°. Paris, Cotillon et Guillaumin et Cie. 1866.

Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances.* 4e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Guillaumin et Cie. 1888.

Fournier de Flaix, *Traité de critique et de statistique comparée.* 1re série, in-8°. Paris, Guillaumin et Cie, Larose et Forcel. 1889.

A. Blanchot, *De la Valeur locative des maisons, magasins, ateliers, usines, etc.* In-8°. Paris, 1885.

P. Brussaux et P. Guittier, *Dictionnaire des patentes.* In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

Bulletin des contributions directes et du cadastre, à partir de 1832. Paris.

Circulaire de l'administration des contributions directes. Publication commencée en 1843. Paris, Imprimerie nationale.

Journal des économistes. Publication commencée en 1841. Paris, Guillaumin et Cie.

Annuaire de l'économie politique et de la statistique. Publication commencée en 1844. Paris, Guillaumin et Cie.

L'Économiste français. Collection à partir de 1872.

Bulletin de la Société de législation comparée. Publication remontant à 1869. Paris, F. Pichon.

Annuaire de législation étrangère. Publication remontant à 1872. Paris, F. Pichon.

Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances. Publication commencée en 1877. Paris, Imprimerie nationale.

Bulletin de l'Institut international de statistique. Publication commencée en 1886. Rome, héritiers Botta.

Annales de l'École libre des sciences politiques. Publication commencée en 1886. Paris, Félix Alcan.

Hoffmann, *Die Lehre von den Steuern.* Berlin, 1840.

Herdegen, *Würtembergs Staatshaushalt.* Stuttgart, 1848.

Von Reden, *Allgemeine vergleichende Finanzstatistik.* 2 vol. Darmstadt, 1851-1856.

Stein, *Lehrbuch der Finanzwissenschaft.* 3e édit. Leipzig, 1875.

Rau, *Grundsætze der Finanzwissenschaft.* Réédition par Wagner. 2 vol. (1877 et 1880). Leipzig und Heidelberg.

Schmitt, *Mittheilungen aus der Verwaltung der directen Steuern im preussischen Staate.* In-8°. Leipzig, Hermann Risel et Co. 1883.

Kantz, *Das preussische System der directen Steuern.* In-8°. Berlin, Carl Heymanns. 1889.

Sammlung der Würtembergischen Staatssteuergesetze.... In-8°. Stuttgart, Kohlhammer. 1883.

Tegoborski, *Des Finances et du Crédit public d'Autriche.* Paris, 1843.

Hock, *Separatabdruck aus der Wochenschrift fur Wissenschaft.* Vienne, 1864.

Schlupp, *Systematisches Handbuch der directen Steuern, der Œsterreichisch-ungarischen Monarchie* (8. *Auflage*). In-8°. Leipzig, Hirschfeld. 1886.

Richald, *Histoire des finances publiques de la Belgique depuis* 1830. In-8°. Bruxelles, Hayez. 1884.

J. P. Ciriaci, *Volledig zamenstel der wettelyke verordningen of het regt van patent.* La Haye, 1843.

Conte, *Examen de la Hacienda pùblica de España.* Cadiz, 1854.

Eusebio Freixa y Rabaso, *Prontuario de la contribucion industrial* (avec appendice de 1883). In-8°. Madrid, 1882.

Regulamento da contribuição industrial. In-8°. Lisboa, Imprensa nacional. 1889.

Gatti, *Relazione della commissione permanente di finanze*. Sessione parlamentare del 1882, n° 25..

Annuario di statistica italiana. Publication commencée en 1862. Roma, tipografia elzeviriana.

Journal de statistique suisse. Publication commencée en 1865. Berne.

PÂTURAGE (Droit et taxes de). — On entend par droit de pâturage le droit qui appartient aux habitants d'une commune de mener paître leurs bestiaux, soit dans les bois de l'État, soit dans les landes, marais, pâtis et autres biens communaux affectés à cet usage.

Ce qui différencie le droit de pâturage proprement dit du droit de vaine pâture, c'est que le premier s'exerce sur des biens appartenant à une collectivité (État ou commune), et que le second s'exerce sur des biens appartenant à des particuliers et constitue pour les bénéficiaires un droit réciproque, une servitude à la fois active et passive, attachée aux immeubles dont ils sont propriétaires.

Lorsque ce droit de pâturage existe dans une commune, les habitants y ont tous une part égale et peuvent en user, à leur choix, individuellement ou en commun. Néanmoins la faculté d'exercer individuellement le droit de pâturage ne concerne pas les bois soumis au régime forestier, dans lesquels les bestiaux ne peuvent être menés en dépaissance que réunis en un seul troupeau, sous la conduite d'un pâtre commun.

En outre, du moment qu'un pâtre communal a été nommé et agréé, l'arrêté municipal limitant et réglant l'exercice du droit de pâturage est obligatoire, notamment si cet arrêté défend que deux ou plusieurs habitants réunissent leurs troupeaux sous la garde d'un pâtre choisi par eux. (*Cass. crim.* 9 *févr.* 1838, *commune de Courcelles*; 25 *oct.* 1838 *et* 2 *déc.* 1841.)

L'usager du droit de pâturage ne peut le céder à un tiers. Si une pareille cession avait eu lieu, le receveur ne pourrait exercer aucun moyen de poursuite contre le cessionnaire; il devrait se concerter avec le maire pour faire interdire l'entrée des pâturages aux bestiaux qu'on voudrait y introduire en vertu de la cession opérée par l'usager. (*Mém.* 1837, p. 179.)

Les droits des communes sur les biens pouvant servir de pâturages se trouvent restreints pour certaines d'entre elles par les dispositions de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

Aux termes de cette loi, l'État peut acquérir, en vertu d'une déclaration d'utilité publique prononcée par une loi spéciale, les terrains où il a été reconnu nécessaire d'exécuter des travaux de restauration (*art.* 1, 2 *et suiv.*).

L'administration des forêts peut requérir la mise en défens, pendant une période de 10 années, des terrains et pâturages en montagne appartenant aux communes...... toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraîtra pas encore assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration (*art.* 7).

Il sera versé à la caisse municipale une indemnité annuelle représentant la perte éprouvée par les communes, à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales. Les sommes à provenir de ce chef seront affectées aux besoins communaux; le surplus et même le tout, s'il y a lieu, sera distribué aux habitants par les soins du conseil municipal (*art.* 9).

Pendant la durée de la mise en défens, l'État pourra exécuter sur les terrains interdits tels travaux que bon lui semblera pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire (commune ou particulier) à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété (*art.* 10).

Les communes dont les noms seront inscrits au tableau annexé à un règlement d'administration publique à intervenir [1], devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice (*art.* 12).

Si les communes n'ont pas soumis à l'approbation du préfet le projet de règlement prescrit à l'article qui précède, il y sera pourvu d'office par le préfet après avis d'une commission spéciale composée du secrétaire général ou du sous-préfet, président, d'un conseiller général et du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'agent forestier. Il en sera de même dans le cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles, conformément aux observations de l'administration (*art.* 13).

Les règlements mentionnés à l'article ci-dessus seront rendus exécutoires par le préfet si, dans le mois qui suivra l'accusé de réception de la délibération municipale, ils n'ont donné lieu à aucune contestation; — les contraventions aux règlements de pâturage, intervenus dans les conditions susénoncées, seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 137 et suivants du Code d'instruction criminelle et, au besoin, par tous les officiers de police judiciaire; les contrevenants seront passibles des peines portées par les articles 471 du Code pénal et 474 en cas de récidive, modifiées s'il y a lieu par l'application de l'article 463 (*art.* 14 *et* 15).

Dans les communes assujetties à l'application de la présente loi, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement, seront chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises en défens, aux règlements sur les pâturages, et de la surveillance des bois communaux, de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service commandé et soldé par l'État (*art.* 22).

Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'exécution de la présente loi [2] (*art.* 23).

1. Plusieurs règlements sont intervenus en exécution de la disposition ci-dessus relatée. Le dernier, en date du 16 septembre 1890 (*Bulletin des lois*, part. pr. n° 22,945), comprend 174 communes réparties ainsi qu'il suit dans 13 départements :

Basses-Alpes	28	*Report*	108
Hautes-Alpes	44	Isère	20
Ardèche.	3	Haute-Loire.	21
Aude	6	Lozère	7
Drôme	17	Puy-de-Dôme	2
Gard	4	Hautes-Pyrénées . . .	3
Hérault	6	Pyrénées-Orientales. .	13
A reporter	108		174

2. Ce règlement inséré au *Bulletin des lois* (part. pr., p. 1181) et qui comprend 33 articles est intervenu à la date du 11 juillet 1882.

On voit, d'après les dispositions qui précèdent, que le droit de pâturage se trouve considérablement réduit, sinon complètement supprimé pour toutes les communes auxquelles la loi du 4 avril 1882 est applicable.

En ce qui concerne les autres communes, l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837 donnait un caractère réglementaire aux délibérations par lesquelles les conseils municipaux fixaient le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes, à moins qu'il ne s'agît de changer un mode de jouissance, établi primitivement par d'anciens édits et ordonnances. Dans ce cas spécial, le préfet devait approuver la délibération (*Déc.* 25 *mars* 1852, *art.* 1er, *tableau A, n°* 40). L'article 68, 7°, de la loi du 5 avril 1884 réservant à l'approbation préfectorale les tarifs de *tous* les droits à percevoir au profit de la commune en vertu de l'article 133, les délibérations déterminant le taux des taxes de pâturage doivent être homologuées par le préfet.

La taxe est fixée pour chaque tête de bétail et peut être graduée selon l'espèce et le nombre des animaux.

Elle peut s'appliquer, si le conseil municipal en a ainsi décidé, à des bestiaux appartenant à des personnes étrangères à la commune. Dans ce cas et si le droit est plus élevé pour ces bestiaux que pour ceux des habitants de la localité, un propriétaire ne saurait se prévaloir de ce qu'il possède un immeuble dans la commune pour amener au pâturage, en payant la taxe la plus faible, des animaux provenant d'un domaine situé sur le territoire d'une autre commune. S'il en était ainsi, il devrait pour les animaux de ce domaine la taxe exigée des étrangers et la commune aurait à « se retirer devant l'autorité compétente pour réclamer l'indemnité qui serait reconnue juste ». (*C. d'État* 22 *juin* 1888, *commune d'Issor.*)

Les commissions syndicales, instituées en vertu de l'article 162 de la loi du 5 avril 1884 pour l'administration des biens indivis entre plusieurs communes, peuvent voter l'établissement d'une taxe de pâturage à percevoir pour les troupeaux qui sont conduits sur lesdits biens et ont à cet égard les mêmes pouvoirs que les conseils municipaux.

Aux termes de l'article 140 de la loi précitée de 1884, les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux, taxes au nombre desquelles figurent celles de pâturage, « sont perçues suivant les formes établies « pour le recouvrement des contributions publiques ».

Chabanel.

PAUVRES. *V.* **Droit des pauvres.**

PAVAGE (**Taxes de**). — Dans les villes où, d'après les usages locaux, les frais du pavage de tout ou partie des rues sont à la charge des propriétaires riverains, l'obligation qui en découle pour ces derniers en ce qui concerne la dépense, soit de premier établissement, soit d'entretien, peut, en vertu d'une délibération du conseil municipal et sur un tarif dûment approuvé, être convertie en une taxe payable en numéraire et recouvrable comme les cotisations municipales. (*L.* 25 *juin* 1841, *art.* 28, *et* 5 *avril* 1884, *art.* 134.)

Cette disposition est venue compléter l'avis du Conseil d'État du 25 mars 1807, inséré au *Bulletin des lois*, avis portant que, dans les villes où les revenus ordinaires sont insuffisants, les préfets peuvent mettre les dépenses afférentes à l'établissement, à la restauration ou à l'entretien du pavé, à la charge des propriétaires riverains, ainsi que cela avait lieu antérieurement à la loi du 11 frimaire an VII.

Les formalités à remplir à cet effet sont énumérées dans une circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mai 1852. Ces formalités sont les suivantes : 1° une délibération du conseil municipal contenant le tarif de conversion; 2° une enquête effectuée dans les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835; 3° une nouvelle délibération de l'assemblée communale discutant les réclamations consignées ou annexées au procès-verbal de l'enquête; 4° l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées; 5° l'avis du sous-préfet; 6° l'arrêté approbatif du préfet.

Il convient de remarquer que les formalités prescrites par la circulaire précitée de 1852 ne sont pas toutes substantielles et que l'inobservation de certaines d'entre elles ne pourrait servir de base à une demande en détaxe de la part des redevables. C'est ainsi qu'il a été décidé, notamment, que l'enquête n'étaut pas prescrite par la loi, la taxe est due malgré l'omission de cette formalité. (*C. d'État* 18 *août* 1849, *Brossard.*)

Aucune disposition de loi ne prescrit aux municipalités, avant d'appeler les propriétaires riverains à contribuer au pavage des rues, de faire constater préalablement les usages locaux en vertu desquels ces frais peuvent être mis à leur charge. Si les propriétaires contestent l'existence de ces usages, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient, en vertu de la loi du 11 frimaire an VII et de l'avis du Conseil d'État du 25 mars 1807, de statuer sur la contestation.

Lorsque l'usage local n'autorise une commune à faire exécuter les travaux de pavage dont les frais doivent être mis à la charge des propriétaires que faute par ceux-ci de les faire exécuter eux-mêmes, si ces propriétaires n'ont pas été mis en demeure de les exécuter, c'est à tort que la commune, procédant en vertu de l'usage local et non par application de la loi du 25 juin 1841, réclame des propriétaires une taxe en numéraire pour acquitter la dépense de pavage qu'elle a fait exécuter directement. (*C. d'État* 16 *nov.* 1852, *Crouzet et Turle.*)

Lorsqu'il existe dans une ville un usage ancien et constamment suivi, en vertu duquel les propriétaires riverains des rues faisant partie de la grande voirie, sont tenus de paver, avec des matériaux de leur choix, le revers de ces rues au droit de leur propriété, et lorsque les revenus communaux ne suffisent pas à l'établissement du pavé, cette ville peut, après avoir fait construire des trottoirs dans une rue dépendant de la grande voirie, réclamer de chaque propriétaire riverain le remboursement de la partie des frais de construction représentant la dépense nécessaire pour mettre en état de viabilité les revers de la rue au droit de sa propriété. Toutefois, la dépense mise de la sorte à la charge des riverains ne doit pas excéder celle qu'ils auraient eu à faire pour exécuter le pavage des revers avec des matériaux de leur choix conformément à l'usage. (*C. d'État* 20 *déc.* 1855, *Bompois.*)

Quand l'usage local ne soumet aux taxes d'entretien du pavage que les maisons *bordant* la voie pu-

blique, il y a lieu d'accorder décharge au réclamant des frais de pavage auxquels il a été assujetti, à raison d'une maison séparée de la rue par un terrain vague ne lui appartenant pas. (*C. d'État* 22 *févr.* 1849, *Pellerin.*)

Lorsque les usages anciens mettent à la charge des riverains les frais de pavage des rues et places publiques, le propriétaire d'un immeuble situé sur un *boulevard* ne serait pas fondé à réclamer décharge de la taxe sous prétexte que l'usage s'applique seulement aux rues et places, mais non aux boulevards. — Si l'ancien usage ne fait aucune distinction entre les propriétés qui sont situées à un niveau différent, le propriétaire ne serait pas non plus fondé à se prévaloir de ce que sa propriété serait située en contre-haut de la voie publique dont elle est riveraine. — Mais si la propriété ne borde pas le boulevard sur toute sa longueur et si elle en est séparée, sur une certaine étendue, par une bande de terrain, distraite de la voie publique en vertu d'un arrêté d'alignement et dont le propriétaire riverain n'a pas été mis en demeure de faire l'acquisition conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, ce propriétaire ne peut être tenu de supporter les frais de pavage de la partie du boulevard qui longe cette bande de terrain.

Lorsqu'un règlement municipal, approuvé par le préfet, déclare que les riverains des voies publiques *comprises dans les limites de l'octroi,* sont assujettis aux taxes de pavage, ce règlement n'a eu ni pour but ni pour effet de déroger à l'usage établi dans cette ville antérieurement à la loi du 11 frimaire an VII et qui imposait aux propriétaires riverains l'obligation de contribuer à la dépense du pavage de la ville *et de ses faubourgs.* (*C. d'État* 3 *févr.* 1853, *ville de Nantes.*)

Aux termes de l'article 140 de la loi du 5 avril 1884, les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et usages locaux, taxes au nombre desquelles figurent les redevances pour travaux de pavage, sont réparties par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que le conseil municipal effectue lui-même l'opération matérielle de la répartition. Il suffit qu'il ait déterminé d'une façon suffisamment précise les bases de l'opération, dont il peut laisser le soin à l'administration locale, chargée d'exécuter ses délibérations. (*C. d'État* 25 *juin* 1875, *Corpet ;* 6 *janv.* 1882, *héritiers Portefin.*)

Mais il est indispensable que l'assemblée communale ait fixé les bases de la répartition. Le rôle dressé en dehors de la participation de l'assemblée communale serait nul et les redevables seraient fondés à demander décharge de leurs cotisations. (*C. d'État* 12 *août* 1859, *Lacave ;* 27 *mai* 1868, *Pinelli.*)

Aux termes de la disposition précitée de la loi de 1884, la délibération portant répartition de la taxe ou contenant le tarif de cette opération doit être approuvée par le préfet.

De plus la taxe est perçue « suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques ». Il en résulte :

1° Que la taxe doit être recouvrée en vertu de rôles nominatifs, rendus exécutoires par le préfet et qu'elle ne pourrait l'être régulièrement en vertu d'états dressés par le maire et visés par le sous-préfet, conformément à l'article 154 de la loi municipale qui s'applique seulement aux recettes pour lesquelles la loi ne prévoit pas un mode spécial de recouvrement (*C. d'État* 21 *sept.* 1859, *Borsat de Lapeyrouse*) ;

2° Que les demandes en décharge ou en réduction de la taxe doivent être portées devant le conseil de préfecture en exécution de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, non seulement lorsque le réclamant soutient qu'il n'aurait pas dû être imposé pour des motifs qui lui sont personnels, mais encore lorsqu'il fonde sa requête soit sur l'irrégularité des rôles (*C. d'État* 13 *mai* 1865, *Chaten*), soit sur l'illégalité des actes administratifs qui ont établi la taxe (*C. d'État* 22 *déc.* 1863, *Piquesnal ;* 7 *mai* 1867, *Richer*) ;

3° Que les réclamations doivent être présentées dans le délai de 3 mois à partir de la publication des rôles, en vertu de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832 (*C. d'État* 19 *déc.* 1861, *commune de Bricquebec ;* 31 *août* 1863, *Maillard ;* 4 *juin* 1870, *Duplat ;* 14 *mars* 1873, *Moreau*) ;

4° Qu'elles doivent être écrites sur papier timbré lorsqu'il s'agit d'une cote supérieure à 30 fr. (*C. d'État* 4 *juin* 1870, *Duplat*) et que le réclamant doit produire la quittance des termes échus lorsque la cote est divisible par douzièmes. (*C. d'État* 1er *mars* 1866, *Cosmao ;* 4 *mars* 1870, *Coti ;* 3 *août* 1877, *Ville de Paris.*)

Le contribuable qui obtient décharge ou réduction de sa cote, doit être exonéré des frais d'expertise ou d'enquête (*C. d'État* 6 *juill.* 1865, *La Ferté-Imbault ;* 27 *févr.* 1852, *Laurentie ; L. de fin.* 29 *déc.* 1884, *art.* 5). Mais, la réclamation ayant lieu sans frais, il ne peut se faire allouer de dépens. (*C. d'État* 8 *nov.* 1872, *Nicey ;* 27 *nov.* 1874, *Vincennes.*)

Le recouvrement s'opère par voie de contrainte et de sommation avec frais. La contrainte est décernée par le receveur particulier des finances. (*Instr. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 851.)

Conformément à l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII, à défaut de poursuites contre les redevables pendant trois années après que les rôles ont été remis au receveur municipal chargé de la perception, la prescription est encourue et le comptable est déchu de toutes actions. (*C. d'État* 22 *févr.* 1855, *Compagnie de l'entrepôt des douanes, Piollet.*)

Mais la taxe de pavage, comme les autres taxes prévues par l'article 140 de la loi de 1884, n'est assimilée aux contributions directes qu'en ce qui concerne le recouvrement. L'assimilation n'a pas lieu à d'autres points de vue. C'est ainsi que la Cour de cassation dans un arrêt du 2 juin 1875 (*Ville de Paris*) a décidé que les taxes particulières communales ne jouissaient pas de l'exemption du timbre attribuée par la loi du 13 brumaire an VII aux rôles des contributions directes perçues au profit de l'État.

Une question très délicate est celle de savoir si l'on doit appliquer aux taxes de l'espèce les dispositions de la loi du 12 novembre 1808, qui ont établi, au profit du Trésor, un privilège garantissant le recouvrement des contributions directes et portant soit sur les fruits, loyers et revenus des immeubles soumis à la contribution foncière, soit, pour les autres contributions, sur tous les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables. La question a été résolue dans le sens de l'affirmative, c'est-à-dire de l'application du privilège aux taxes communales, par un jugement du tribunal de Gap

du 3 mars 1882. A l'appui de la même jurisprudence, on peut citer la discussion à laquelle a donné lieu la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales. Au cours de cette discussion, l'attribution expresse du privilège des contributions directes aux taxes des syndicats ayant été demandée, la proposition fut écartée par le Corps législatif sur une observation du commissaire du Gouvernement portant que, puisqu'il y avait assimilation complète entre les taxes perçues par les associations et les impôts recouvrés au profit de l'État, la conséquence était qu'elles jouissaient du même privilège. Or il n'existe évidemment aucun motif pour établir, au point de vue du privilège, une distinction entre les taxes syndicales et les taxes municipales, les unes et les autres étant perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Enfin, il convient de rappeler, en terminant, que l'article 8 du décret du 26 mars 1852 sur les rues de Paris a assimilé la taxe d'empierrement des voies publiques à la taxe de pavage non seulement dans la capitale, mais encore dans les autres villes où ce décret a été rendu applicable. (*V.* **Trottoirs [Taxes de].**)

CHABANEL.

PAVILLON. *V.* **Marine marchande.**

PAYEURS [1].

SOMMAIRE.

I. ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES PAYEURS.
II. DES AGENTS CHARGÉS DU PAIEMENT.
1. Comptables centraux du Trésor.
2. Trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs.
3. Receveurs municipaux, trésoriers des établissements publics de bienfaisance, économes des lycées.
4. Trésoriers-payeurs d'Algérie et de Cochinchine.
5. Trésoriers-payeurs des colonies.
6. Payeurs aux armées.
7. Payeurs divers.

I. ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES PAYEURS.

Lorsqu'une dépense a été liquidée par l'administrateur, ordonnancée ou mandatée par l'ordonnateur avec imputation sur l'exercice, le chapitre du budget et l'article auxquels elle s'applique, les pièces justificatives qui doivent appuyer la dépense sont annexées à l'ordonnance ou au mandat et remises au comptable sur la caisse duquel le paiement est assigné. Alors intervient, comme délégué du ministre des finances responsable, le comptable payeur qui, avant de sortir les fonds de sa caisse, doit s'assurer que les pièces produites établissent bien la réalité de la créance et le droit de la partie, que la dépense à acquitter a été régulièrement imputée à l'exercice, au chapitre et à l'article qu'elle concerne, enfin que les crédits alloués pour chaque nature de dépense ne sont pas dépassés par l'ordonnateur.

Voici dans quels termes M. de Chabrol (rapport au Roi précédant l'ordonnance du 1er novembre 1829) définissait les attributions d'un payeur : « C'est à ce seul comptable, établi dans chaque « département, que reste confié le soin de veiller « à l'acquittement ponctuel de toutes les parties « prenantes qui ont justifié des droits d'un véri« table créancier ; de donner ainsi un complément « indispensable à la surveillance du Gouvernement « sur les ordonnateurs secondaires jusqu'au dernier « terme de sa libération, de veiller à l'observation « rigoureuse de la spécialité des crédits, de mettre « à couvert la responsabilité du ministre des finan« ces chargé de ne délivrer les fonds que dans la « limite des budgets, d'éviter les retards et les em« barras qui arrêteraient le paiement des services « au fur et à mesure de leur exécution et de pré« parer tous les éléments du contrôle final exercé « sur la régularité des dépenses publiques par la « Cour des comptes. C'est à la fois dans l'intérêt de « l'ordre, de l'économie et du crédit public que « l'institution des payeurs existe. »

1. *V.* aussi Paiement.

Ce que M. de Chabrol disait, en 1829, des payeurs du Trésor, s'applique non seulement aux trésoriers-payeurs généraux qui, depuis 1867, ont hérité de leurs attributions, mais encore à tous les comptables chargés d'acquitter une dépense à la charge de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics. La mission des comptables en ce qui concerne le paiement des dépenses est donc essentiellement et avant tout une mission de contrôle à l'égard des actes accomplis par les liquidateurs et les ordonnateurs. Elle est le corollaire et la sanction finale des règles concernant la comptabilité des ordonnateurs. Ce n'est que quand les comptables payeurs ont accompli cette mission qu'ils procèdent au paiement matériel de la dépense et à la description de l'opération dans leurs écritures.

Les règles applicables au service de la dépense ont été rappelées à l'article *Paiements ;* nous allons exposer ci-après, en énumérant les différents agents chargés des fonctions de payeurs, quelles sont sommairement leurs attributions ; nous indiquerons en même temps quelles sont les conditions de recrutement, de rémunération et d'admission à la retraite auxquelles ils sont soumis.

II. DES AGENTS CHARGÉS DU PAIEMENT.

D'une façon générale, le service de la dépense est, en France, réuni à celui de la recette ; les agents dont nous allons nous occuper ne peuvent donc pas, pour la plupart, être considérés comme étant exclusivement des payeurs ; ce n'est cependant qu'en cette qualité qu'il sera parlé de leurs fonctions ; quant aux autres attributions dont ces agents pourraient être pourvus, elles ont été ou seront détaillées aux articles spéciaux concernant chacune d'elles.

On peut diviser les payeurs en plusieurs catégories comprenant chacune les agents chargés de fonctions à peu près similaires, savoir :

1° Comptables centraux du Trésor ;
2° Trésoriers-payeurs généraux ; receveurs particuliers et percepteurs ;
3° Trésoriers des établissements publics de bienfaisance ; économes des lycées ;
4° Trésoriers-payeurs d'Algérie et de Cochinchine ;
5° Trésoriers-payeurs des colonies ;
6° Payeurs aux armées ;
7° Payeurs divers.

1. Comptables centraux du Trésor.

Sous le nom de comptables centraux du Trésor, on désigne le caissier-payeur central du Trésor et le payeur central de la dette publique dont les ser-

vices font partie de l'administration centrale du ministère des finances. Ces deux comptables sont justiciables de la Cour des comptes.

Le caissier-payeur central du Trésor public (*V.* **Caisse centrale du Trésor public**) est chargé de l'acquittement de toutes les dépenses budgétaires (autres que les arrérages de la dette publique) payables à Paris ; il effectue en outre, d'après les ordres de la direction du mouvement général des fonds, toutes les opérations de trésorerie et tous les mouvements de fonds nécessités par le fonctionnement du service du Trésor.

Assujetti à un cautionnement en numéraire de 200,000 fr., il reçoit un traitement fixe de 20,000 fr. et une indemnité de responsabilité qui peut être revisée tous les cinq ans ; le montant en est actuellement fixé à 9,000 fr. Il est responsable de ses agents, sauf son recours contre eux. La composition de ses bureaux est indiquée à l'article *Ministère des finances*.

Le payeur central de la dette publique acquitte, à l'aide de bons de caisse tirés sur les comptoirs de la caisse centrale du Trésor, les arrérages des rentes nominatives, des pensions et indemnités ainsi que des traitements de la Légion d'honneur payables à Paris ; il paie également les coupons de rentes mixtes et au porteur et les coupons de valeurs du Trésor ; il centralise en outre la comptabilité de tous les coupons ainsi que celle des rentes nominatives 4 1/2 p. 100 (1883) et 3 p. 100 amortissables, payées soit à Paris, soit dans les départements.

Il est assujetti à un cautionnement en numéraire de 60,000 fr. et reçoit un traitement fixe de 15,000 francs ; son indemnité de responsabilité, actuellement fixée à 3,000 fr., est soumise, comme celle du caissier central, à la clause de la révision tous les cinq ans. Il est également responsable de ses agents sauf son recours contre eux. (*V. pour la composition des bureaux du service du paiement de la dette publique l'article :* **Ministère des finances**.

2. Trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs.

A la tête du service financier dans chaque département se trouve un trésorier-payeur général qui, en même temps qu'il centralise toutes les recettes provenant des contributions directes et des divers produits inscrits au budget, est chargé d'acquitter toutes les dépenses budgétaires soit par lui-même directement, soit en les visant « bon à payer » à la caisse des receveurs particuliers et des percepteurs dont il sera parlé ci-après. Il est enfin chargé du service de trésorerie qui a pour but l'application des ressources réalisées au paiement des dépenses et les mouvements de fonds entre les divers comptables.

Les trésoriers-payeurs généraux (*V. ce mot*) n'existent sous ce nom que depuis le 1[er] janvier 1867 (exécution du décret du 26 novembre 1865). Jusqu'à cette date la centralisation des recettes avait été effectuée par des receveurs généraux qui restaient étrangers, sauf en ce qui concerne la dette publique, au service de la dépense confié à des agents spéciaux dont la création remontait à la loi du 12 octobre 1791 (institution des payeurs départementaux). A ces agents furent substitués, par l'arrêté du 1[er] pluviôse an VIII, des préposés payeurs agissant pour le compte de quatre payeurs généraux de la guerre, de la marine, de la dette publique et des dépenses diverses. L'ordonnance du 18 novembre 1817, en supprimant les quatre payeurs généraux, fit disparaître leurs préposés dans les départements où le service de la dépense ne fut plus confié qu'à un seul agent. Toutefois, cette modification laissait subsister un certain nombre de payeurs spéciaux de la guerre et de la marine qui continuèrent à fonctionner jusqu'à ce que l'ordonnance du 1[er] novembre 1829, en réorganisant le service du paiement, vint prononcer la suppression des payeurs de la guerre et de la marine. Cette ordonnance instituait au chef-lieu de chaque département un payeur unique recevant les fonds nécessaires à son service du receveur général ou du caissier central du Trésor à qui il en fournissait récépissé. Divisés en quatre classes correspondant à l'importance des opérations qu'ils exécutaient, les payeurs recevaient un traitement fixe (10,000 fr. pour la 1[re] classe ; 8,000 fr. pour la 2[e] ; 7,000 fr. pour la 3[e] et 6,000 francs pour la 4[e]) ; il leur était en outre alloué des frais de bureau variant de 3,000 à 10,000 fr. Ils étaient assujettis à un cautionnement en numéraire et soumis, pour la retraite, aux dispositions de la loi du 9 juin 1853. Le décret du 26 novembre 1865 réunit, à compter du 1[er] janvier 1867, le service de la dépense à celui de la recette en créant les trésoriers-payeurs généraux.

Ces comptables supérieurs sont nommés par décret du Président de la République sur la proposition du ministre des finances ; ils sont justiciables de la Cour des comptes.

Afin de donner aux créanciers de l'État la possibilité d'encaisser rapidement et sans déplacement les sommes qui leur sont dues, les receveurs particuliers et les percepteurs sont tenus d'effectuer pour le compte des trésoriers généraux le paiement de toutes les dépenses dont le titre leur est présenté revêtu d'un *Vu bon à payer* de la trésorerie générale. En ce qui concerne la dette publique, les coupons au porteur sont payés à présentation par les percepteurs et les receveurs des finances; en outre, ceux-ci paient à présentation les arrérages des rentes nominatives qui figurent sur les états que leur a fournis la trésorerie générale. Les pièces justificatives des paiements de toutes natures effectués par les percepteurs sont centralisées par les receveurs particuliers; celles que les receveurs particuliers ont acquittées directement ou qu'ils ont reçues des percepteurs sous leurs ordres sont versées par eux comme espèces à la caisse des trésoriers généraux au lieu et place du numéraire qui a servi à en payer le montant. Elles sont transmises par les trésoriers généraux soit à la Cour des comptes, soit aux comptables sur la caisse desquels le paiement en est assigné.

3. Receveurs municipaux, trésoriers des établissements publics de bienfaisance, économes des lycées.

Les dépenses des communes sont acquittées soit par les percepteurs, soit par des receveurs municipaux spéciaux. Le percepteur des contributions directes remplit ordinairement les fonctions de receveur municipal des communes de sa circonscription. Toutefois, dans les communes dont le revenu ordinaire excède 30,000 fr. pendant trois annés consécutives, ces fonctions, sur la demande du conseil municipal, peuvent être confiées à un receveur municipal spécial qui est nommé par le préfet si le revenu ne dépasse pas 300,000 fr. et par le Prési-

dent de la République sur la proposition du ministre des finances si le revenu est supérieur à cette somme. La nomination a lieu sur une liste de trois candidats présentés par le conseil municipal. (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 65 ; *D.* 25 *mars* 1852, *art.* 5.)

Les receveurs municipaux sont assujettis à un cautionnement qui vient s'ajouter, lorsqu'il y a lieu, à celui que le titulaire fournit en qualité de percepteur. Ils sont rémunérés au moyen d'un traitement fixe qui, lorsque le receveur municipal est percepteur, supporte, jusqu'à concurrence des 3/4, la retenue pour le service des pensions civiles. Les receveurs municipaux spéciaux n'ont pas droit à pension sur les fonds de l'État ; ils ne supportent donc que les retenues qui peuvent leur être imposées au profit des caisses de retraite communales.

Les comptes des receveurs municipaux spéciaux ainsi que ceux des percepteurs agissant en qualité de receveurs municipaux sont jugés par les conseils de préfecture ou par la Cour des comptes.

Les fonctions de trésoriers des établissements publics de bienfaisance peuvent également être remplies par les percepteurs quand les revenus des établissements ne dépassent pas 30,000 fr. ; au-dessus de cette somme, il peut être procédé, sur la demande de la commission de surveillance, à la nomination d'un trésorier spécial qui est désigné par le préfet. Assujettis à un cautionnement, les trésoriers des établissements sont rémunérés à l'aide de remises proportionnées aux recettes et aux dépenses qu'ils effectuent. A l'égard des pensions et du jugement des comptes, ils sont soumis aux mêmes règles que les receveurs municipaux.

Dans les lycées, les dépenses sont acquittées par un économe dont la nomination appartient au ministre de l'instruction publique. Les économes reçoivent un traitement fixe et un traitement éventuel prélevé sur les ressources des établissements ; il peut en outre leur être alloué des gratifications. Les économes qui sont assujettis à un cautionnement supportent la retenue de 5 p. 100 sur leurs émoluments et obtiennent une pension dans les conditions édictées par la loi du 9 juin 1853. Ils sont justiciables de la Cour des comptes.

4. Trésoriers-payeurs d'Algérie et de Cochinchine.

En Algérie, le service de la trésorerie, exécuté d'abord par le payeur général du corps expéditionnaire, puis par un trésorier-payeur unique, est actuellement confié à trois trésoriers-payeurs résidant à Alger, à Constantine et à Oran. Ces agents ont sous leurs ordres des payeurs particuliers établis dans les principales villes de chaque province, des payeurs adjoints et des commis de trésorerie. (*D.* 15 *mars* 1889.)

Le service de la trésorerie, en Cochinchine, est confié à des agents détachés de la trésorerie d'Algérie dans les conditions prévues par le décret du 15 mai 1874.

Tous ces agents, à l'exception des trésoriers-payeurs nommés par décret du Président de la République, sont désignés par le ministre des finances. Ils relèvent, pour toutes les questions intéressant le personnel, de la direction du personnel, et pour toutes les affaires ayant trait à l'organisation du service, des directions du mouvement général des fonds et de la comptabilité publique.

Les traitements et les classes que comportent les emplois de la trésorerie d'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit :

Trésoriers-payeurs	1re classe	12,000 fr.
	2e classe	10,000
Payeurs particuliers	1re classe	7,000
		6,500
		6,000
	2e classe	5,500
		5,000
	3e classe	4,500
Payeurs adjoints	1re classe	4,000
	2e classe	3,500
	3e classe	3,000
Commis de trésorerie	1re classe	2,700
	2e classe	2,400
	3e classe	2,200
	4e classe	2,000
	5e classe	1,800

Indépendamment de leur traitement fixe, les trésoriers-payeurs reçoivent une indemnité pour frais de bureau ; ils perçoivent en outre, ainsi que les payeurs particuliers chefs de service dans les places, des remises sur les opérations qu'ils effectuent pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations dont ils sont les préposés.

Les trésoriers-payeurs et les payeurs particuliers sont assujettis à un cautionnement et supportent sur leurs émoluments la retenue pour le service des pensions civiles. Retraités en vertu de la loi du 9 juin 1853, ils bénéficient des dispositions de l'article 10 de cette loi qui permet de compter les services rendus hors d'Europe pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service exigé pour constituer le droit à pension.

Les trésoriers-payeurs sont justiciables de la Cour des comptes.

Aux termes d'un décret du 26 décembre 1887, le trésorier-payeur de l'Indo-Chine qui réside à Saïgon a sous ses ordres le payeur chef de service du protectorat au Cambodge et le payeur chef de service du protectorat de l'Annam et du Tonkin qui sont chargés de l'exécution des recettes et des dépenses. Les payeurs chefs de service sont nommés par décrets du Président de la République sur la proposition du ministre des colonies, après avis du ministre des finances. Les autres agents du service de trésorerie en Annam, au Tonkin et au Cambodge sont nommés par le gouverneur général de l'Indo-Chine ; ils peuvent être pris parmi les agents relevant du ministère des finances et ils continuent, pendant la durée de leur mission, à faire partie des cadres permanents des administrations auxquelles ils appartiennent ; ils conservent également leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Toutes les opérations de recette et de dépense effectuées par les comptables de la métropole pour le compte du protectorat sont centralisées dans les écritures de la caisse centrale du Trésor public.

5. Trésoriers-payeurs des colonies.

Dans les colonies, les dépenses publiques et celles du service local sont acquittées par les trésoriers-payeurs nommés, sur la proposition du ministre des finances et après avis du ministre des colonies, par décret du Président de la République. Leur service a été organisé par le décret du 26 septembre 1855 qui les a rendus justiciables de la Cour des comptes.

Il existe un trésorier-payeur dans chacune des colonies ci-après (indépendamment du trésorier-payeur de l'Indo-Chine) : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Sénégal, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Nossi-bé, Océanie (Taïti), Inde (Pon-

dichéry), Congo, Nouvelle-Calédonie, Obock, Rivières du Sud (Konacry), Soudan français (Kayes), Madagascar (Diego-Suarez). En outre, les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal, divisées en deux arrondissements, ont chacune un trésorier particulier nommé par arrêté du ministre des finances.

Les trésoriers des colonies reçoivent un traitement fixe qui varie de 4,000 fr. à 10,000 fr. et des frais de service payés sur les fonds du ministère des colonies ; ils touchent en outre des remises sur les opérations qu'ils effectuent pour le compte du service local et de la Caisse des dépôts et consignations. Ils recrutent eux-mêmes et rémunèrent le personnel de leurs bureaux.

Comme les trésoriers d'Algérie, les trésoriers coloniaux sont soumis, pour l'admission à la retraite, aux dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 ; ils subissent la retenue de 5 p. 100 sur la moitié de leurs émoluments de toutes natures.

6. Payeurs aux armées.

Aux armées, le paiement des dépenses est assuré par un service de trésorerie qui est chargé en même temps du service postal. (*D.* 24 *mars* 1877.)

L'administration de la trésorerie et des postes aux armées est organisée en tout temps, mais elle n'est appelée à l'activité qu'à partir de la mobilisation ou de l'organisation des armées, corps d'armée, divisions ou services auxquels elle est attachée. Elle relève du ministère des finances pour la partie technique du service et du ministère de la guerre pour toutes les autres mesures.

Le personnel se compose :

1° D'agents supérieurs (payeurs généraux, payeurs principaux et payeurs particuliers) ;

2° D'agents (payeurs adjoints et commis de trésorerie) ;

3° De sous-agents (gardiens de caisse ou de bureau).

Les payeurs généraux sont nommés par décret sur la proposition du ministre des finances ; ils sont seuls justiciables de la Cour des comptes. Les autres agents, qui n'opèrent jamais que comme préposés des payeurs généraux auxquels ils rendent des comptes, sont choisis par le ministre des finances (direction du mouvement général des fonds) parmi le personnel du ministère des finances et du ministère des postes.

En cas de mobilisation, les agents de la trésorerie et des postes aux armées ont droit :

1° Au traitement normal pour lequel ils sont inscrits dans le cadre du personnel des administrations auxquelles ils appartiennent ;

2° A une indemnité de service calculée de manière à parfaire, s'il y a lieu, les émoluments attribués à leur grade dans la trésorerie et qui sont fixés ainsi qu'il suit :

Payeurs généraux	1re classe	15,000 fr.
	2e classe	12,000
Payeurs principaux	1re classe	9,000
	2e classe	8,000
	3e classe	7,000
Payeurs particuliers	1re classe	6,000
	2e classe	5,500
	3e classe	5,000
Payeurs adjoints	1re classe	4,000
	2e classe	3,500
Commis de trésorerie	1re classe	3,100
	2e classe	2,800
	3e classe	2,500

Le traitement normal est seul passible de la retenue pour le service des pensions.

Les agents en activité de service ont droit, indépendamment de l'indemnité d'entrée en campagne, au logement militaire, à l'embarquement à bord des navires de guerre ou des navires affectés au service de l'armée, au traitement dans les hôpitaux et à toutes les prestations en nature allouées aux officiers de l'armée.

Ils sont traités à cet effet ainsi qu'il suit : les payeurs généraux comme les généraux de brigade ; les payeurs principaux comme les colonels ; les payeurs particuliers comme les chefs de bataillon ; les payeurs adjoints comme les capitaines ; les commis de trésorerie comme les sous-lieutenants.

Au moment de l'appel à l'activité, un cheval de selle est mis gratuitement par le département de la guerre à la disposition des payeurs généraux, des payeurs principaux et des payeurs particuliers, il en est également attribué un aux payeurs adjoints et aux commis de trésorerie appelés à desservir les divisions et les brigades de cavalerie.

Un soldat-ordonnance est affecté à chaque agent monté ; il n'en est accordé qu'un pour deux agents non montés appartenant au même bureau.

Les sous-agents en activité ont droit aux mêmes prestations que les sous-officiers de l'armée.

Le service de la trésorerie peut être appelé à prendre part aux grandes manœuvres : pendant leur durée, les agents continuent à recevoir le traitement auquel ils ont droit dans leurs administrations ; ils perçoivent en outre une indemnité unique et journalière fixée ainsi qu'il suit :

Payeur général	25f00
Payeur principal	18 00
Payeur particulier	15 00
Payeur adjoint ou commis de trésorerie	12 00
Sous-agent	7 50

Cette indemnité est, quelle que soit la durée des manœuvres, calculée pour un minimum de 10 jours ; chaque jour complémentaire est décompté pour sa valeur. (*Arr.* 23 *mai* 1887.)

Actuellement, le service de la trésorerie et des postes fonctionne en Tunisie sous les ordres d'un payeur général qui opère toutes les recettes effectuées pour le compte de l'État et acquitte toutes les dépenses imputables sur les crédits ouverts au budget général ou aux budgets annexes qui y sont rattachés ; il est également le préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

Dans l'intérieur des corps de troupes, le service financier est assuré par des officiers ayant rang de capitaines et qui ont le titre de trésoriers. Le trésorier de chaque régiment est chargé de toutes les écritures qui concernent la comptabilité en deniers ; il paie, après vérification sur pièces et acquits réguliers, toutes les dépenses (solde, accessoires de solde, etc.) au moyen des fonds que le conseil d'administration du corps a laissés ou mis à sa disposition et de ceux qu'il peut recevoir sur ses quittances, il est responsable des fonds qu'il a dans sa caisse. Un officier lui est adjoint pour le seconder dans l'exercice de ses fonctions.

La gestion du trésorier est surveillée par un officier supérieur qui a le titre de major et qui exerce exclusivement une mission de contrôle.

7. Payeurs divers.

Il existe encore dans l'organisation administrative un certain nombre d'agents autres que ceux

qui font l'objet des §§ 1 à 6 et qui remplissent dans certains cas, à l'égard des dépenses à la charge de l'État ou des budgets annexes, des fonctions de payeurs. Ces comptables paient directement soit pour leur propre compte, soit pour celui de collègues, ou bien, n'effectuant pas directement de paiements, ils centralisent ceux qui ont été opérés pour leur compte. Ils sont justiciables de la Cour.

Nous allons énumérer les agents qui rentrent dans la catégorie ci-dessus et indiquer sommairement la nature des attributions de chacun d'eux.

Les receveurs des régies financières acquittent les frais de perception afférents aux impôts qu'ils sont chargés de percevoir.

Les trésoriers des invalides de la marine dans les ports et le trésorier général à Paris paient toutes les dépenses concernant l'établissement des invalides (caisse des prises, caisse des gens de mer, caisse des invalides) ; ils prêtent leur entremise pour l'acquittement des pensions de la marine à la charge de l'État.

Le caissier agent comptable de la monnaie paie les dépenses de personnel et de matériel nécessitées par la fabrication des monnaies et médailles.

Le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations centralise toutes les opérations de dépense effectuées tant à Paris que dans les départements par les comptables préposés de la Caisse des dépôts.

Le caissier général des chemins de fer de l'État a les mêmes attributions en ce qui concerne les dépenses du réseau de l'État.

Le receveur central de la Seine paie directement ou par l'intermédiaire des receveurs-percepteurs de Paris et des percepteurs de la banlieue les arrérages des rentes, pensions et traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ainsi que les traitements des instituteurs et institutrices du département. Il acquitte en outre diverses dépenses afférentes au service des contributions directes.

Les agents comptables de l'imprimerie nationale, de l'école centrale des arts et manufactures, et de l'école forestière de Nancy exécutent, sous leur responsabilité, les opérations de dépense se rapportant aux établissements auxquels ils sont attachés.

Les agents comptables de la caisse d'épargne postale et des téléphones rassemblent et présentent à la Cour des comptes les opérations de ces deux services.

L'agent comptable de la Légion d'honneur centralise toutes les dépenses afférentes au budget annexe de la Légion d'honneur et en justifie à la Cour. Les paiements sont effectués par les comptables du Trésor sur la présentation de mandats revêtus du *Vu bon à payer* de l'agent comptable qui délivre récépissé du montant des pièces dont la remise lui est faite.

L'agent comptable des traites de la marine centralise toutes les dépenses de la marine effectuées hors de France. Les traites émises pour l'acquittement de ces dépenses par les commandants de bâtiments, les consuls et les trésoriers-payeurs des colonies, sont payées pour le compte et sur le visa de l'agent comptable par le caissier central du Trésor qui les remet ensuite à l'agent comptable contre son récépissé.

L'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires centralise les droits de chancellerie perçus hors de France ; il transmet aux agents français à l'étranger, au moyen de traites tirées par le ministre des affaires étrangères sur le caissier central du Trésor, le montant de leurs traitements et les avances qui leur sont faites pour frais de service ; il reçoit à Paris le produit des légalisations et de divers droits ; son encaisse est versée chaque dizaine à la caisse centrale du Trésor.

H. Guernaut.

PAYS CONQUIS. — Les provinces qu'on désignait sous ce nom, étaient, comme les généralités d'élections, comprises dans le brevet général des tailles. C'étaient la province des Trois-Évêchés, la Lorraine et le Barrois, l'Alsace, la Franche-Comté, la Flandre, le Hainaut, le Roussillon.

Ces provinces, pour la répartition des tailles, étaient tout à fait dans la dépendance des intendants ; on avait jugé inutile d'y établir des élections et le contentieux même appartenait à l'intendant, sauf appel au conseil des finances. Il faut excepter cependant la Franche-Comté ; les contestations concernant l'imposition étaient portées devant les présidiaux, et en appel devant la cour des aides de Dôle, puis, lorsque cette cour fut supprimée, le contentieux des impositions fut attribué au bureau des finances avec appel à la Cour des aides réunie au parlement.

Sous beaucoup de rapports, la situation de ces provinces était cependant meilleure que celle des pays d'élections ; presque toutes avaient obtenu des abonnements pour les vingtièmes, pour les droits réservés et les droits de contrôle.

La Flandre wallonne avait conservé une certaine représentation, qui l'a fait ranger par quelques auteurs parmi les pays d'États. Mais elle était comprise dans le brevet général des tailles, et la répartition de l'imposition se faisait par l'intendant.

Il en était de même pour le Roussillon, qu'on place aussi quelquefois parmi les pays d'États.

L'établissement des assemblées provinciales eut lieu dans les pays conquis en même temps que dans les pays d'élections.

Elles s'organisèrent facilement, excepté en Franche-Comté où le parlement fit des remontrances au sujet de l'édit.

Les trois ordres envoyèrent des députés à Paris pour solliciter le rétablissement des États ; mais la noblesse et le clergé étaient moins bien inspirés que dans le Dauphiné, et les députés ne purent arriver à se mettre d'accord.

Le ministère, embarrassé, autorisa la réunion des États suivant la forme traditionnelle, en laissant à l'assemblée la liberté de délibérer sur les changements qu'il convenait d'apporter à l'ancienne constitution.

Les États furent convoqués le 4 novembre 1788 ; la majorité des deux premiers ordres rejeta vivement les demandes du tiers, et l'assemblée se sépara sans avoir rien fait.

PAYS D'ÉLECTIONS ET D'ÉTATS.

SOMMAIRE.

1. Pays d'États.

2. Pays d'élections.

Les provinces de l'ancienne France étaient, sous le rapport des impositions, divisées en deux grandes classes : les *pays d'élections* et les *pays d'États*.

Toutes les provinces avaient eu autrefois des États particuliers qui votaient et répartissaient l'impôt destiné à payer les subsides demandés par le roi; mais, dans la plupart, les États avaient cessé d'être convoqués à la fin du XVIe siècle; la Normandie conserva les siens jusqu'en 1655.

Dans les pays d'élections, le contingent de la généralité dans l'imposition de la taille était fixé par le conseil des finances, la répartition entre les élections s'y faisait par l'intendant, avec l'assistance des trésoriers de France et, par les élus, entre les communautés d'habitants.

Il y avait aussi une troisième classe de provinces qu'on appelait *les pays conquis*. C'étaient les provinces réunies à la France sous les derniers rois. Quelques-unes de ces provinces avaient conservé des assemblées qui votaient les subsides, et étaient rangées parmi les pays d'États, comme l'Artois et le Cambrésis; les autres, comme les pays d'élections, avaient leur contingent, porté au brevet général des tailles, et la répartition de l'impôt s'y faisait à peu près de même; mais elles n'avaient pas de juridiction d'élections; les vingtièmes et divers droits y étaient abonnés et elles formaient une classe à part sous le nom de *pays conquis*.

Nous devons maintenant donner quelques détails sur l'organisation des trois classes de provinces, et nous commencerons par les pays d'États, puisque cette forme était la plus ancienne.

1. Pays d'États.

Les provinces qui avaient conservé leurs assemblées particulières, leurs États, étaient le Languedoc, la Bourgogne, la Bretagne, la Provence et le Béarn, réunies depuis longtemps à la France; l'Artois et le Cambrésis, provinces réunies sous Louis XIV, et la Corse sous Louis XV.

Les États provinciaux ne pouvaient s'assembler que sur l'ordre du roi, qui indiquait la ville où les députés se réuniraient et le jour de l'ouverture des États; les demandes de subsides se faisaient au moyen de commissions présentées par les commissaires du roi, tels que le commandant de la province, l'intendant et autres personnages de marque.

C'était d'abord le don gratuit, forme primitive de l'impôt, octroyé librement par les États, puis des subsides représentant les impôts payés dans les pays d'élections; les vingtièmes et la capitation étaient l'objet d'abonnements. L'assemblée, après avoir reçu communication des demandes du roi, nommait des commissaires pour les examiner, et, lorsqu'après délibération le don gratuit et les subsides de la province avaient été votés, l'assiette des impôts destinés à les payer était faite par ses soins, et le recouvrement confié à des officiers de son choix. Les États votaient ensuite les impôts nécessaires aux dépenses de la province; en se séparant ils nommaient une députation chargée de présenter au roi les cahiers de la province.

Languedoc. — La province se composait de trois sénéchaussées, Carcassonne, Nîmes et Beaucaire, qui avaient eu autrefois, chacune, leurs États particuliers; elle comprenait deux généralités et était divisée en 23 diocèses.

Les États s'assemblaient tous les ans, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne, président-né.

Le clergé y était représenté par les 3 archevêques (Narbonne, Toulouse, Alby) et les 20 évêques de la province; la noblesse par les 23 barons, propriétaires des grandes baronnies, et les députés des deux premiers ordres pouvaient se faire représenter.

Le tiers état avait 68 députés, maires ou consuls des villes, et syndics des diocèses; tous n'étaient pas élus, quelques-uns étaient à la nomination de seigneurs hauts justiciers.

En Languedoc, où la taille était réelle, les biens roturiers seuls y étaient soumis; le montant de l'imposition était, en 1785, de 11,018,240^{l},6^{s},6^{d}. Le département de l'impôt se faisait dans l'assemblée par diocèse, et les commissaires de chaque diocèse faisaient la répartition entre les paroisses.

Les oppositions étaient portées devant les juges ordinaires, sauf appel à la cour des aides de Montpellier.

C'était sur cette imposition que se prenait le don gratuit, qui était de 3 millions. Les commissaires du roi demandaient aussi une somme de 887,687^{l},4^{s},4^{d}, pour tenir lieu de la taille; les deux vingtièmes et la capitation étaient abonnés. L'*équivalent* remplaçait les droits d'aides; la taxe se levait au nom des États, mais au profit du roi. En 1787, les sommes que la province versait dans les caisses royales ou la décharge du roi montaient à 12,881,000^{l},3^{s},6^{d}. (*Rapport des commissaires des États.*)

L'assemblée nommait 3 syndics généraux, qui étaient chargés de tous les détails de l'administration.

On a fait l'éloge des États de cette province, et on doit reconnaître que leur administration a donné de bons résultats, qu'ils ont fait de grands et d'utiles travaux et établi le meilleur cadastre qu'il y eût en France; mais la composition des États était telle, qu'aucun des trois ordres n'avait une représentation régulière.

Bourgogne. — Le gouvernement de la province était devenu comme héréditaire dans la famille de Condé. C'était le gouverneur qui présidait les États, et ils avaient à peu près perdu toute indépendance. Les indemnités et gratifications accordées au prince et aux officiers de sa maison s'élevaient à 234,000 liv. (pour 3 ans).

Les États se réunissaient tous les trois ans, et la session ne durait pas plus d'un mois.

La chambre du clergé était composée des 5 évêques de la province, de 20 abbés réguliers, de 22 doyens de chapitre et de 72 prieurs.

La chambre de la noblesse était ouverte à tous les nobles de race, pourvu qu'ils possédassent un fief.

Quant au tiers état, il était représenté par les maires et les députés des villes.

Le don gratuit était d'un million par an.

Les deux vingtièmes étaient abonnés à 2,041,000 livres. (*Arr. du C. mai* 1788.)

La taille en Bourgogne était personnelle et soumise aux mêmes règles que dans les pays d'élections; la capitation taillable y était répartie de même. Le contentieux des tailles appartenait aux juges royaux, avec appel au bailliage, et en dernier ressort à la cour des aides de Dijon. La province était exempte des aides et abonnée pour les droits de contrôle.

Avant de se séparer, les États nommaient 3 élus généraux, un de chaque ordre, et 7 alcades, 2 pour le clergé, 2 pour la noblesse, 3 pour le tiers état.

Les élus généraux représentaient les États dans l'intervalle des sessions. Ils rendaient compte de leur gestion aux nouveaux États.

C'était à eux qu'appartenait le soin de répartir

les impositions votées par les États; ils s'adjoignaient alors deux députés de la chambre des comptes de Dijon, un élu du roi (trésorier de France), le maire de Dijon, élu perpétuel, et le trésorier général des États.

Les alcades étaient chargés de surveiller et de contrôler la gestion des élus, de vérifier les comptes du trésorier et d'en rendre compte aux États.

Le Mâconnais avait des États particuliers, mais qui étaient placés sous l'autorité des États de la province; il y avait une élection à Mâcon pour juger, en première instance, le contentieux des tailles.

La Bresse, le Bugey et le pays de Dombes étaient, depuis l'édit de février 1782, réunis à la Bourgogne; mais ces petites provinces n'étaient pas véritablement des pays d'États, mais des pays abonnés; il y avait une élection à Bourg et une autre à Belley, et l'assiette des tailles était faite par l'intendant, assisté de deux trésoriers de France et des officiers de l'élection.

Bretagne. — La province était divisée en 9 diocèses.

Depuis 1630 les États ne se réunissaient que tous les deux ans. Le clergé était représenté par les 9 évêques, par 42 abbés réguliers et les députés des 9 églises cathédrales.

L'ordre de la noblesse était composé des 9 barons et des gentilshommes pouvant justifier de 100 ans de noblesse, mais pour avoir entrée aux États il fallait être âgé de 25 ans.

Le tiers état se composait des députés de 42 villes; cinq de ces villes avaient le droit d'envoyer 2 députés, Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo et Morlaix.

Le don gratuit demandé à la province était d'un million par an, en temps de paix; l'abonnement pour les deux vingtièmes était de 790,000 liv., et pour la capitation de 300,000 liv.

La taille en Bretagne portait le nom de *fouages;* les droits d'aides celui de *devoirs*.

Les fouages se divisaient en ordinaires et extraordinaires; les premiers ne variaient pas, ils montaient à 278,667^{l},17^{s},11^{d}; les fouages extraordinaires variaient à proportion des secours que le roi demandait. N'oublions pas que les fouages ne portaient que sur les biens roturiers.

Les délibérations passaient à la pluralité de deux ordres contre un; mais il fallait le vote unanime des trois ordres pour accorder le don gratuit et les subsides.

Les États nommaient deux grands bureaux dont le siège était à Rennes: le bureau des impositions composé de 6 députés de chaque ordre, et celui des domaines et contrôles qui n'en comptait que 4. Indépendamment du bureau général des impositions établi à Rennes, il y avait un bureau particulier dans chaque diocèse, composé de 3 députés de chaque ordre. Le bureau général faisait la répartition des impositions entre les évêchés; la répartition entre les paroisses se faisait par le bureau de chaque évêché, et la répartition entre les contribuables par l'assemblée des habitants.

Les États nommaient aussi deux procureurs généraux syndics pour suivre les affaires contentieuses de la province, l'un à la suite de la cour, l'autre résidant en Bretagne. (*Règl. de décembre* 1786.)

Les sessions des États, dans cette province, étaient loin d'être aussi paisibles qu'en Languedoc et en Bourgogne; en diverses circonstances l'opposition d'une noblesse violente donna lieu à de véritables troubles.

Provence. — La réunion des États n'avait plus lieu depuis 1649; on se contentait de convoquer l'assemblée générale des communautés, laquelle était composée des procureurs-nés du pays et des procureurs joints des trois ordres. C'étaient l'archevêque d'Aix, président, procureur-né du pays; les deux évêques, procureurs joints du clergé; les deux procureurs joints de la noblesse, et les deux du tiers état; le premier consul, l'assesseur et le deuxième consul de la ville d'Aix, procureurs-nés du pays; les députés de 36 communautés avaient également droit d'assister à l'assemblée.

Le don gratuit était de 700,000 liv.; la province payait à titre de fouage, taillon et subsides 155,879 livres.

L'abonnement pour les vingtièmes et pour la capitation a varié suivant les temps; il était en 1788 pour les deux vingtièmes et les 4 sous pour livre de 1,648,000 liv.

La province était exempte d'aides, la taille y était réelle comme en Languedoc et ne portait que sur les biens nobles.

Au moment où le ministère Brienne établissait des administrations provinciales dans les pays d'élections, la Provence obtint le rétablissement de ses anciens États. Ils furent convoqués le 31 décembre 1787 sous l'ancienne forme, avec mission de délibérer sur les modifications qu'il convenait d'introduire dans l'ancienne constitution des États; mais les trois ordres ne purent s'entendre.

Béarn et Navarre. — Le clergé et la noblesse ne formaient qu'un seul ordre; le tiers état était représenté par les jurats de 42 communautés.

L'assemblée de ces États avait lieu tous les ans; elle votait, sous le nom de donation, un don gratuit très faible, et les légers subsides demandés par les commissaires du roi.

A côté du Béarn, il y avait quelques petits pays qui jouissaient d'une certaine représentation; ainsi le comté de Foix où des États s'assemblaient chaque année. Ils votaient 7,425 liv. pour le don gratuit, 15,000 liv. pour l'abonnement de la taille, et à peu près autant pour la milice; les deux vingtièmes étaient abonnés à 110,000 liv., la capitation à 53,400 liv.

Le comté de Marsan, les Quatre-Vallées, le vicomté de Nébouzan, le pays de Soule et la terre de Labourd avaient des États du même genre.

Marsan et le pays de Labourd appartenaient à la généralité de Bordeaux; Foix, Nébouzan, les Quatre-Vallées, Soule et le Béarn, à la généralité d'Auch. (*Édit juillet* 1787.)

Artois. — Les États étaient composés, pour le clergé, des évêques d'Arras et de Saint-Omer, des abbés réguliers de la province au nombre de 18, et de 18 députés des chapitres et du prieuré de Saint-Waast; pour la noblesse, des gentilshommes ayant au moins 100 ans de noblesse, qui possédaient une terre à clocher; pour le tiers état, des députés de 11 échevinages; chaque échevinage n'ayant qu'une voix. Les États se réunissaient tous les ans; ils étaient présidés par l'évêque d'Arras.

Le don gratuit était de 400,000 liv.; les droits sur les huiles étaient abonnés à 150,000 liv.; l'imposition pour la milice était de 68,000 liv.

La province avait deux sortes d'impositions: une taille réelle appelée le centième et des droits sur les consommations.

Cambrésis. — C'était une petite province, dont le régime était le même que celui de l'Artois.

L'assemblée des États se composait de l'archevêque de Cambrai, des députés de la cathédrale et des deux églises collégiales de cette ville; de 8 barons et des gentilshommes résidant à Cambrai, enfin du magistrat de la ville qui représentait le tiers état.

La Corse, qui fut cédée à la France en 1768, doit aussi être comptée au nombre des pays d'États.

L'assemblée était composée de députés au nombre de 23 pour chaque ordre. Ils étaient présidés par le commandant en chef. (A. C. *nov.* 1772.)

La province payait une subvention annuelle de 120,000 liv. et était assujettie au paiement de quelques droits.

Enfin, nous devons ajouter qu'à la veille de la Révolution le Dauphiné et la Franche-Comté avaient obtenu le rétablissement de leurs États.

Les pays d'États avaient tous une dette considérable, dont une partie avait été contractée pour venir en aide au trésor royal.

Celle du Languedoc se montait à 122,894,552 liv., une partie, soit 75,807,435 liv., provenait de 13 emprunts émis par le gouvernement de Louis XVI, le reste représentait des dépenses faites dans l'intérêt de la province.

La Bourgogne proprement dite avait une dette de 48,548,042 liv., une partie provenait d'emprunts faits dans l'intérêt de l'État, et pour lesquels la province avait offert son crédit, soit 21,465,110 liv.; une somme de 14,137,572 liv. représentait ce qui restait dû pour le solde des grands canaux exécutés dans la province; la dette particulière de la Bourgogne était de 12,944,914 liv.

Le Mâconnais avait une dette propre de 2,399,005 liv., et la Bresse et le Bugey une dette de 883,236 liv., dont 90,169 liv. provenaient d'un emprunt fait pour l'État.

La Bretagne devait 63,395,574 liv. dont 50,215,917 liv. pour des dépenses particulières de la province; le reste représentait le solde de trois emprunts émis dans l'intérêt de l'État.

La dette de la Provence était de 20,989,230 liv., et sur cette somme 8,178,231 liv. provenaient d'emprunts contractés par le gouvernement de Louis XVI.

Les dettes de l'Artois se montaient à 8,064,934 liv., elles ne regardaient que la province. Celles du Cambrésis à 2,734,103 liv.

Sur le rapport de la commission de liquidation, l'Assemblée nationale décida que les dettes des pays d'États qui avaient été régulièrement autorisées, ou qui avaient été reconnues à l'époque de la réunion des provinces, seraient à la charge de la nation. (*L.* 12-17 *avril* 1791.)

2. Pays d'élections.

Ils formaient la majeure partie de la France, et composaient 20 généralités. Ce nom leur venait de ce que la répartition de la taille était faite par des magistrats appelés *élus*.

Le brevet général des tailles comprenait les 20 généralités dans l'ordre suivant : Paris, Soissons, Amiens, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Poitiers, Limoges, Bordeaux, La Rochelle, Montauban, Auch, Rouen, Caen, Alençon et Grenoble. Il était arrêté au conseil. Le brevet pour chaque généralité était adressé à l'intendant et au bureau des finances de la généralité.

L'intendant, assisté des trésoriers de France, faisait la répartition du contingent entre les élections de la généralité; les élus faisaient la répartition entre les paroisses.

Les élus depuis le xve siècle exerçaient un office, mais dans l'origine ils étaient vraiment élus par les habitants. Lorsque les États de 1355 accordèrent les aides qu'on leur demandait pour continuer la guerre, ils nommèrent des élus généraux des trois ordres pour surveiller le recouvrement et l'emploi de l'imposition; il y eut aussi dans chaque bailliage un élu désigné par chacun des trois ordres; ces élus durent surveiller la recette et statuer sur les difficultés qui se présenteraient; on pouvait appeler de leurs décisions aux élus généraux.

Le roi se réserva bientôt la nomination des élus généraux qui formèrent la cour des aides. Quant aux élus, ils devinrent un peu plus tard des officiers du roi, et, sous Charles VII, ils furent chargés de l'assiette et du contentieux de la taille.

Au moment de la Révolution il y avait 179 sièges d'élections, trois de ces élections se trouvaient dans un pays d'États (Bourgogne), Mâcon, Bourg et Belley. A Paris, l'élection se composait d'un président, d'un lieutenant et d'un assesseur, de 20 conseillers, d'un procureur et d'un avocat du roi, d'un substitut et d'un greffier en chef.

Dans les élections d'au moins 100 paroisses, la juridiction était composée d'un président, d'un lieutenant, de 4 élus, d'un procureur du roi et un greffier; dans les autres il n'y avait pas d'office de lieutenant.

Les élus étaient chargés, sous l'autorité de l'intendant, de faire la répartition de la taille entre les paroisses de l'élection. Ils avaient eu également le droit d'établir les rôles d'office; mais ce droit avait été attribué aux intendants, et on peut dire que, dans les derniers temps, les élus étaient à peu près réduits à leurs fonctions de juges.

Comme juges, ils avaient le contentieux des tailles et jugeaient en dernier ressort jusqu'à la somme de 30 liv.; le contentieux des aides, et prononçaient en dernier ressort lorsque la demande de confiscation n'excédait pas un quart de muid d'eau-de-vie ou deux muids de cidre, de bière ou de poiré, et où l'amende n'excédait pas 50 liv.

Ils connaissaient également des contraventions aux règlements concernant la formule et la distribution du papier timbré; du contentieux de la ferme du tabac, enfin des difficultés élevées à l'occasion des droits réservés. (*Lettres p. du* 9 *mars* 1777.)

L'appel des élections était porté devant la cour des aides du ressort.

L'assiette de la taille était tout entière dans la main de l'intendant de la généralité, qui avait fini par annihiler les trésoriers de France et les élus; et c'était dans ses bureaux que se dressaient les rôles des vingtièmes et de la capitation. Le conseil du roi, qui appréciait combien ce système était défectueux, s'était occupé de préparer pour les généralités d'élections un projet d'établissement d'assemblées assez semblables à celles des pays d'États, mais plus en harmonie avec les idées du temps, et où le tiers état aurait une représentation en rapport avec l'importance qu'il avait prise.

Turgot n'eut pas le temps de réaliser cette réforme. Necker fut plus heureux.

Le 12 avril 1778, un arrêt du conseil décida l'établissement d'une assemblée provinciale dans le

Berry (généralité de Bourges), et en régla la constitution. Les membres de cette assemblée étaient au nombre de 48; 16 étaient nommés par le roi, 3 pour l'ordre du clergé, 5 pour celui de la noblesse et 8 personnes appartenant au tiers état. Ces 16 premiers membres devaient se compléter en élisant les 38 autres. L'assemblée était chargée, non pas de voter, mais de répartir les impôts assignés à la province et on lui remettait la surveillance de quelques détails d'administration, tels que les chemins.

L'essai fait dans le Berry réussit parfaitement, et, le 11 juillet 1779, une administration provinciale fut créée sur le même plan dans la généralité de Montauban (Haute-Guienne). Le nombre des représentants fut porté à 52, dont 16 nommés par le roi. Un autre arrêt de 1779 était intervenu pour la généralité de Grenoble, mais il resta sans effet; enfin, une troisième assemblée allait être organisée à Moulins, lorsque Necker quitta la direction générale des finances; le projet n'eut pas de suite.

Lorsque Calonne prépara son plan de réformes, il n'oublia pas les administrations provinciales, et de tous ses projets, ce fut le seul qui reçut l'approbation de l'assemblée des notables. L'édit de juin 1787 et le règlement du 5 août établissaient, au-dessous de l'assemblée provinciale, des assemblées d'élection ou de département chargées de répartir les impositions entre les différentes communautés d'habitants, et des assemblées municipales qui faisaient la répartition entre les contribuables.

Ces administrations furent organisées dans toutes les généralités d'élections et dans les pays conquis; il faut cependant excepter la généralité de Bordeaux, parce que le parlement fit des difficultés pour enregistrer l'édit.

Le Dauphiné eut aussi son administration provinciale, mais il réclama et obtint ses États; on sait comment les trois ordres de la province se réunirent à Vizille, et quelle influence eurent, pour la formation des États généraux, les résolutions de cette assemblée: la double représentation du tiers état et le vote par tête. Le nouveau règlement des États de la province fut approuvé par arrêt du Conseil du 22 octobre 1788, et l'assemblée fut convoquée au commencement de novembre.

MOUTON-DUVERNET.

PÊCHE FLUVIALE.

SOMMAIRE.

1. Droit de pêche et exercice de ce droit.
2. Adjudication de la pêche.
3. Mesures générales pour favoriser la conservation et la reproduction du poisson.
4. Police et surveillance.
5. Délits et peines.
6. Recouvrement des produits de la pêche et des amendes.

La pêche fluviale s'entend de la pêche dans les fleuves, rivières et cours d'eau navigables et flottables.

Le droit de pêche, comme accessoire de propriété domaniale, fait partie des droits incorporels de l'État. Il est inaliénable et imprescriptible; toutefois la jouissance peut en être exercée par les particuliers, mais seulement en vertu de concessions, aux époques et dans les conditions déterminées par les lois et règlements.

En raison de l'importance que ses produits ont toujours eue dans l'alimentation publique, la pêche fluviale a été, de tout temps, l'objet d'une réglementation rigoureuse.

Sous la monarchie, de nombreuses ordonnances ont été rendues sur la matière, quelques-unes même empreintes de la plus grande sévérité. Mais la plus importante de toutes, est la célèbre ordonnance d'août 1669 sur les Eaux et forêts qui réglementa définitivement la pêche en établissant des prescriptions uniformes pour toute la France. Après avoir eu force de loi pendant près de deux siècles, l'ordonnance de 1669, dont les principes généraux ont d'ailleurs été maintenus, a été remplacée par la loi organique du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, qui a confirmé les droits de l'État sur la pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables et lui a attribué la police et la surveillance de la pêche dans tous les cours d'eau navigables ou non.

1. Droit de pêche et exercice de ce droit.

Le droit de pêche qui comprend aussi le gibier d'eau est exercé au profit de l'État: 1° dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause; 2° dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêche et dont l'entretien est également à la charge de l'État.

Sont exceptés les canaux et fossés existant ou qui seraient creusés dans les propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires. (*L.* 15 *avril* 1829, *art.* 1er.)

Le droit de pêche de l'État dans les cours d'eau ci-dessus désignés comporte toutefois une restriction.

Conformément à l'article 5 de ladite loi, il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main dans les voies navigables et flottables, le temps du frai excepté, sans payer aucune redevance.

Dans toutes les rivières et canaux non navigables ni flottables, les propriétaires riverains ont chacun de leur côté le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres. (*L.* 15 *avril* 1829, *art.* 2.)

Dans le cas où ces cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seraient privés du droit de pêche ont droit à une indemnité préalable. (*L.* 3 *mai* 1841.)

La pêche dans les étangs ou réservoirs appartenant à des particuliers n'étant que l'exercice du droit de propriété privée, n'est pas soumise aux dispositions des lois et règlements sur la pêche.

2. Adjudication de la pêche.

La pêche au profit de l'État est exploitée soit par voie d'adjudication publique, soit par concession de licences à prix d'argent. (*L.* 6 *juin* 1840.)

L'adjudication d'un cantonnement de pêche peut avoir lieu par adjudication au rabais ou par adjudication aux enchères et à l'extinction des feux. (*Ord.* 28 *oct.* 1840, *art.* 1er.)

C'est seulement lorsque l'adjudication publique a été tentée que l'exercice du droit de pêche peut être concédé par licence à prix d'argent. (*Ibid.*, *art.* 2.)

Les fermiers adjudicataires sont tenus de fournir caution dans les cinq jours qui suivent celui de l'adjudication. Faute par le fermier de remplir cette obligation, une nouvelle adjudication est passée à leur folle enchère.

L'adjudicataire peut sous-louer tout ou partie de son bail et accorder des permissions. Il est, en tous cas, solidairement responsable de ses agents et cessionnaires.

3. Mesures générales pour favoriser la conservation et la reproduction du poisson.

Diverses dispositions légales et réglementaires ont été prises pour empêcher le dépeuplement des fleuves et rivières et favoriser la reproduction du poisson. Les unes, générales et uniformes, s'appliquent à toute la France. Elles sont contenues dans les lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865 et dans les décrets des 10 août 1875 et 18 mai 1878. Les autres sont particulières et locales ; elles émanent des autorités départementales en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués par la loi de 1829 et les décrets de 1875 et de 1878.

Voici, d'ailleurs, les principales dispositions de ces lois et règlements :

Nul ne peut, sous peine d'amende, se livrer à la pêche sans la permission de celui à qui le droit appartient. (*L.* 15 *août* 1829, *art.* 5.)

La pêche est interdite pendant la période du frai aux époques suivantes :

Du 20 octobre au 31 janvier pour le saumon, la truite et l'ombre-chevalier ;

Du 15 novembre au 31 décembre pour le lavaret ;

Et du 15 avril au 15 juin pour tous les autres poissons et l'écrevisse.

Ces interdictions s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante, tenue à la main. (*D.* 18 *mai* 1878, *art.* 1er.)

La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Toutefois la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse peut être autorisée après le coucher ou avant le lever du soleil dans les cours d'eau désignés et aux heures fixées par des arrêtés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux. Ces arrêtés déterminent la nature et la dimension des engins dont l'emploi est autorisé.

Pareille autorisation peut être accordée par arrêté préfectoral pour la pêche du saumon et de l'alose, mais seulement pendant deux heures au plus après le coucher du soleil et deux heures au plus avant son lever. (*D.* 15 *mai* 1878, *art.* 6.)

Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'importer et d'exporter les diverses espèces de poissons, de leur frai et de leurs alevins, pendant la période d'interdiction de leur pêche. (*L.* 1865, *art.* 5 et 8 ; *D.* 1875, *art.* 4.)

La pêche ne peut être effectuée qu'au moyen des engins et filets autorisés par les règlements. La dimension des filets ainsi que celle de leurs mailles est déterminée par l'article 9 du décret du 18 mai 1878.

Tous les filets traînants sont prohibés, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme. Est pareillement prohibé l'emploi de lacets et de collets. (*D.* 18 *mai* 1878, *art.* 13.)

D'autre part, afin de favoriser les jeunes générations, tout poisson pêché, qui n'a pas les dimensions réglementaires doit être rejeté à l'eau sous peine d'amende. (*L.* 1829, *art.* 30 ; *D.* 1875, *art.* 8.)

Enfin, lors de l'adjudication de la pêche appartenant à l'État, certaines conditions inscrites au cahier des charges sont imposées aux fermiers adjudicataires. Ceux-ci sont notamment assujettis à repeupler les parties stériles du cantonnement adjugé, soit par les moyens naturels, en y introduisant des jeunes sujets, soit par les procédés de fécondation artificielle. (*L.* 31 *mai* 1865.)

4. Police et surveillance.

Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général. (*L.* 1829, *art.* 36.)

Antérieurement confiée à l'administration des forêts, cette mission rentre aujourd'hui dans les attributions du service des ponts et chaussées. (*D.* 29 *avril* 1862.)

Les gardes-pêches et autres agents de l'adminis tration chargés de la surveillance, tels que gardes champêtres, éclusiers et les officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits au moyen de procès-verbaux. (*L.* 1829, *art.* 36 et 38.)

Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour faits de pêche sont portées devant les tribunaux de police correctionnelle. (*Ibid.*, *art.* 48.)

Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescriront par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de 3 mois, à compter du même jour. (*Ibid.*, *art.* 62.)

Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains sont constatés par leurs gardes dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Les poursuites et actions sont exercées, dans ce cas, au nom et à la diligence des parties intéressées. (*L.* 1829, *art.* 65, 66 et 67.)

5. Délits et peines.

Les délits prévus et les peines édictées sont énumérés dans les lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1878. Nous indiquons seulement les principales infractions aux lois et règlements sur la pêche avec les amendes encourues par leurs auteurs :

Pêche sans autorisation : Amende de 20 à 100 fr. indépendamment des dommages-intérêts. Restitution du prix du poisson pêché. Confiscation facultative des filets et engins. (*L.* 1829, *art.* 5.)

Pêche en temps prohibé : Amende de 30 à 200 fr. (*L.* 1829, *art.* 25 ; *O.* 15 *nov.* 1830.)

Filets et engins prohibés : Amende de 30 à 100 fr. et de 60 à 200 fr., si le délit a eu lieu pendant le temps du frai. Confiscation et destruction des filets et engins. (*L.* 1829, *art.* 28 *et* 41. *O.* 15 *nov.* 1830 *et* 28 *fév.* 1842.)

Appâts prohibés : Amende de 30 à 300 fr. Emprisonnement d'un mois à trois mois. (*L.* 1829, *art.* 25.)

Vente, achat, transport de poisson en temps prohibé : Amende de 30 à 300 fr. Confiscation du poisson. (*L.* 31 *mai* 1865, *art.* 1 *et* 7.)

Toutes les amendes et confiscations appartiennent à l'État.

Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains si le délit est commis à leur préjudice ; mais si le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dom-

mages-intérêts appartiennent à l'État. (*L.* 1829, *art.* 73.)

6. Recouvrement des produits de la pêche et des amendes.

Les produits de la mise en ferme de la pêche et de la chasse sur les fleuves et rivières navigables, comme dans les canaux et rivières canalisées, sont recouvrés par l'administration des contributions indirectes. (*D.* 23 *sept.* 1810 *et* 25 *mars* 1863.)

Le prix annuel des baux doit être payé par trimestre et d'avance à la caisse du receveur des contributions indirectes dans le ressort duquel est situé le lot amodié, aux époques des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

L'administration se réserve la faculté de résilier le bail de tout adjudicataire qui a laissé écouler un terme sans satisfaire à ses engagements.

Quant aux amendes prononcées en matière de délits de pêche et de chasse sur les cours d'eau, le recouvrement en est effectué par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus en matière de pêche ainsi que des produits de la pêche dans les canaux dépendant du domaine militaire.

PÊCHE MARITIME.

SOMMAIRE.

1. Petite pêche.

La petite pêche est celle qui se fait sur les côtes soit en bateau, soit à pied, soit dans des parcs, bordigues ou madragues.

Avant 1789 les pêcheurs, comme la plupart des artisans, s'étaient réunis en communautés ; elles ont été abolies par le décret du 2 mars 1791. Cependant, le besoin d'association est tel dans cette profession, que des communautés de pêcheurs se reformèrent et furent reconnues et réglementées par un décret du 6 septembre 1853. Ces communautés ou associations sont soumises à une juridiction spéciale, celle des prud'hommes pêcheurs, dont les décisions, non constatées par écritures, sont, d'après la jurisprudence, exécutoires sans aucun recours.

La police de la pêche a été réglée par le décret du 9 janvier 1852, complété par les décrets du 4 juillet 1853, édictant des règles spéciales ayant pour but la protection du poisson et des crustacés. Toute cette législation est très nette et aussi précise que celle de la pêche fluviale.

On se rend compte de l'importance des dispositions si minutieuses de ces décrets quand on songe au gaspillage auquel se livraient les pêcheurs. Il n'était pas rare jadis de voir des poissons trop jeunes pour être livrés à la consommation, capturés en telle abondance, qu'on s'en servait pour nourrir les porcs ou fumer les terres.

C'est à ces funestes pratiques qu'on doit l'absence du poisson sur les côtes italiennes. La côte provençale elle-même a encore beaucoup à souffrir de la pêche *aux bœufs*, qui consiste à faire traîner sur le fond de la mer un filet par deux bateaux appelés *bœufs*. Les armatures en fer du filet écrasent le frai ou mutilent le poisson, arrachent les algues des frayères et détruisent inutilement les plus précieuses ressources.

2. Grande pêche.

La pêche de la baleine et du cachalot ayant été à peu près abandonnée en France, nous ne la mentionnons que pour mémoire. Les deux grandes pêches se réduisent aujourd'hui à celles de la morue et du hareng.

1. *Pêche du hareng.*

Cette pêche se fait surtout sur les côtes d'Écosse et de Hollande. Ces contrées doivent une partie de leur prospérité à l'arrivée régulière, dans leurs eaux, d'énormes bancs de harengs.

La législation concernant la pêche du hareng a beaucoup varié ; elle fut d'abord réglementée par l'ordonnance de 1681 qui omit de fixer les époques de pêche. Un arrêté du Conseil de 1687 combla cette lacune en prohibant la pêche et la vente du hareng après le mois de décembre, époque du frai. Un décret du 15 vendémiaire an II rendit la pêche absolument libre. A partir de cette époque, tantôt elle fut libre, tantôt soumise à des restrictions plus ou moins nombreuses.

Le décret du 28 mars 1852 abrogea toute la législation antérieure et décida qu'aucun bateau ne peut être expédié plus d'une fois dans le cours d'une année pour la pêche d'Écosse, les règlements d'administration publique des 4 juillet et 6 septembre 1853 fixent les époques d'ouverture et de clôture de la pêche sur les côtes de France.

Avant le décret de 1852, la question de l'entrée des harengs en France avait donné lieu à de nombreuses discussions. Pendant plusieurs années l'État avait accordé une prime à l'exportation des harengs et une prime à l'armement; de plus les harengs de pêche française étaient seuls admis en franchise dans nos ports.

Il en résulta une spéculation consistant à armer des bateaux à peu de frais et avec un équipage réduit qui, au lieu de pêcher, achetaient en Écosse et en Hollande le poisson qui, à certaines époques, afflue sur les côtes. Ces harengs, introduits en France comme produits de la pêche française, faisaient une concurrence désastreuse aux véritables pêcheurs et imposaient au Trésor de lourdes charges. C'est pour obvier à ces fraudes que le décret de 1852 limite à un seul le nombre des voyages à effectuer sur les côtes d'Écosse. L'expérience a prouvé en effet qu'un bateau ne peut pêcher plus que son chargement pendant le séjour du hareng dans ces parages.

Le décret de 1852 fixe à 90 kilos par tonneau la quantité de sel à délivrer en franchise à chaque bateau pour la salaison à bord; il prescrit les justifications que doivent faire les patrons et les armateurs pour l'origine du poisson et l'emploi du sel.

2. *Pêche de la morue.*

La pêche de la morue est une de nos industries maritimes les plus importantes.

La possession de Terre-Neuve et du Canada lui avait donné au XVIIe et au XVIIIe siècle un grand développement que la perte de nos colonies n'a pas complètement enrayé.

Le traité d'Utrecht (11 avril 1713), tout en cédant

à la Grande-Bretagne l'île de Terre-Neuve, permettait aux pêcheurs français l'exercice de leur profession sur la partie ouest de la côte comprise entre le cap Buonavista et la Pointe-Riche. Cette disposition fut reconnue et confirmée par l'article 5 du traité de Paris du 16 février 1763, qui enlevait à la France les îles de l'embouchure du Saint-Laurent, à l'exception de Saint-Pierre et Miquelon.

Le traité de Versailles du 3 septembre 1783 fixa les limites du territoire accordé aux pêcheurs français, du cap Saint-Jean au cap Raye, à l'ouest de l'île. Les droits de la France furent sanctionnés par le traité de Paris du 30 mai 1814 et par les traités de 1815.

La partie réservée aux pêcheurs français sur la côte de Terre-Neuve est connue sous le nom de *FrenchShore* (rivage français) ; il ne peut y être créé que des établissements temporaires et des échafauds pour le séchage du poisson.

Il s'est souvent élevé des difficultés sur les droits respectifs des Français et des Anglais ; le Parlement de Terre-Neuve, dans ces dernières années, espérant entraver les opérations des Français par ses tracasseries, est allé jusqu'à rendre, sous le nom de *Boët-bill*, un arrêté interdisant aux habitants de Terre-Neuve de vendre à nos pêcheurs le capelan, qui leur sert d'appât ou *boette*. Actuellement la question de savoir si le traité d'Utrecht permet à la France de pêcher le homard est pendante entre la France et l'Angleterre. Toute la difficulté consiste dans l'interprétation à donner au mot *pêcher*. Les Anglais prétendent que le homard se capture et ne se pêche pas.

La pêche de la morue, qui se pratique dans les mers si dures de Terre-Neuve, de l'Islande et sur le Dogger-Bank, entre le Danemark et l'Écosse, forme des marins aguerris, si précieux pour le service de la flotte, que le Gouvernement encourage cette industrie par l'allocation de primes d'une réelle importance.

Il serait trop long d'analyser les lois, décrets et ordonnances concernant la pêche de la morue ; la matière est actuellement régie, ainsi que toute la grande pêche, par la loi du 22 juillet 1851 prorogée le 15 octobre 1880.

Cette loi accorde :

1° Une prime de 50 fr. par homme d'équipage aux bâtiments armés pour la pêche avec sécherie, sur la côte de Terre-Neuve, sur le Grand-Banc ou à Saint-Pierre et Miquelon ;

2° 50 fr. par homme d'équipage pour la pêche sans sécherie dans les mers d'Islande ;

3° 30 fr. par homme pour la pêche sans sécherie sur le Grand-Banc de Terre-Neuve ;

4° 15 fr. par homme pour la pêche au Dogger-Bank.

La différence de traitement pour la pêche avec ou sans sécherie s'explique par ce fait que sur le Grand-Banc, où les opérations sont très fructueuses, on emploie des marins déjà formés, tandis que pour le séchage on embarque un personnel peu marin composé d'hommes connus sous le nom de *peltas*, qui s'aguerrissent peu à peu et fournissent à la marine de guerre, après deux ou trois campagnes, un excellent contingent. C'est pour favoriser l'embarquement des peltas que la loi accorde la prime la plus élevée à la pêche sur la côte avec sécherie.

Il est en outre alloué :

1° Une prime de 20 fr. par quintal de morue sèche de pêche française expédiée des lieux de pêche ou entrepôts français dans les colonies françaises ou les pays transatlantiques. Cette prime est réduite à 16 fr. si la morue est exportée des ports français sans y avoir été entreposée ;

2° Une prime de 16 fr. pour la morue provenant des lieux de pêche ou des ports français expédiée dans les pays européens sur les côtes de la Méditerranée, à l'exception de la Sardaigne et de l'Algérie pour lesquelles la prime n'est que de 12 fr. ;

3° Une prime de 20 fr. par quintal de *rogue* de morue rapporté en France et provenant de pêche française. (*V.* **Marine marchande**.)

Statistique de la pêche maritime (d'après l'*Annuaire statistique de la France* et la *Statistique des pêches françaises*).

Années.	Nombre d'hommes employés. Morue.	Autres pêches.	Total.	Nombre de bateaux. Morue.	Autres pêches.	Total.	Quantités pêchées. Morue. Tonnes.	Hareng. Tonnes.	Valeur totale de la pêche (poisson de toute sorte).
1878	12,601	115,376	127,977	448	21,749	22,197	29,022	21,765	86,971,700 f
1881	8,601	129,009	137,610	339	22,093	22,432	27,379	39,102	82,670,100
1882	9,676	128,237	137,913	367	22,797	23,164	29,817	25,420	92,963,000
1883	10,157	126,234	136,391	396	22,143	22,539	34,898	36,854	107,226,900
1884	12,767	129,223	141,990	525	23,750	24,275	36,519	45,973	87,961,100
1885	12,310	131,787	144,097	488	23,727	24,215	39,784	44,934	92,736,600
1888	11,452	126,864	138,316	604	25,004	25,608	33,796	45,373	99,408,010

Statistique des primes à la pêche et à l'exportation de la morue (d'après le *Tableau du commerce extérieur de la France*).

Années.	Primes à l'armement.	Primes à l'importation des rogues.	Primes à l'exportation de la morue.	Total.
1878	591,140 f	54,794 f	827,701 f	1,476,545 f
1879	596,605	77,114	1,075,833	1,749,552
1880	496,570	85,663	1,553,390	2,135,623
1881	463,525	57,957	1,608,508	2,129,990
1882	530,600	57,494	1,468,525	2,056,619
1883	579,065	50,066	1,899,315	2,528,446
1884	602,045	77,134	2,662,935	2,342,114
1885	564,943	58,004	3,226,274	3,849,221
1886	581,649	76,551	4,451,480	5,109,680
1887	483,040	78,612	4,111,558	4,673,210
1888	565,549	65,284	3,233,358	3,864,291

3. *Pêche du corail.*

Nous ne ferons que mentionner la pêche du corail faite sur les côtes d'Algérie et de Tunisie, jusqu'à ces dernières années à peu près abandonnée aux Italiens et qui, par suite, offre peu d'intérêt.

Les marins français ont eu pendant longtemps le privilège de la pêche du corail sur les côtes d'Algérie, mais la période révolutionnaire et les guerres de l'Empire ont rompu cette tradition que tous les efforts du Gouvernement n'ont pu jusqu'ici renouer.

En 1860, on comptait 204 bateaux corailleurs dont 26 français ; depuis cette époque, le nombre de bateaux français a été plutôt en diminuant.

Pierre DES ESSARTS.

PENSIONS.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION ET GÉNÉRALITÉS.

La pension est une allocation viagère concédée et servie aux agents de l'ordre civil et militaire qui réunissent les conditions d'âge et de services nécessaires pour être admis à la retraite.

Le droit à pension n'est écrit nulle part : il ne fait partie ni du droit des gens ni du droit public d'aucun pays et, théoriquement, on concevrait très bien qu'une nation ou une administration publique se désintéressât de la question des retraites et s'en remît du soin de les constituer à l'initiative privée des intéressés. Mais il faut reconnaître que ces idées n'ont jamais été en faveur dans les pays fortement centralisés, tels que la France, et qu'elles sont en opposition formelle avec nos traditions gouvernementales et nos antécédents historiques.

Ce n'est pas seulement par philanthropie, c'est par un sentiment bien entendu des vrais intérêts du pays que les pouvoirs publics ont voulu assurer le sort des anciens serviteurs de la patrie. « Celui qui s'est dévoué à une carrière publique, disait M. de Chabrol dans un rapport au roi en date du 14 avril 1830, a dû renoncer au soin de sa propre fortune pour se livrer exclusivement à l'accomplissement d'un devoir qui intéresse la société tout entière, et l'administration sera toujours pour lui comme une sorte de Providence qui lui donnera sécurité sur ses besoins présents et à venir. »

Les idées de prévoyance se sont généralisées de nos jours et la plupart des sociétés privées sont entrées tour à tour dans la voie que leur avait tracée l'État.

L'exposition universelle de 1889 a montré les efforts faits dans ce sens par la grande industrie, les chemins de fer, les établissements financiers, etc. Ce n'est plus seulement à l'employé ou au militaire que l'on se propose d'assurer une vieillesse paisible, c'est à l'ouvrier des villes, à l'agriculteur, au tâcheron. On multiplie en leur faveur les institutions de prévoyance et d'épargne, les caisses de retraites et d'assurances. Le dernier mot en cet ordre d'idées appartient au ministre de l'intérieur qui, le 6 juin 1891, a déposé à la Chambre un projet de loi ayant pour but de créer, en faveur des ouvriers, employés, métayers ou domestiques de l'un ou de l'autre sexe, une caisse de retraites ouvrières, fonctionnant comme annexe de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Telles qu'elles figurent aujourd'hui au budget de l'État, les pensions peuvent se résumer en deux grandes catégories : les pensions civiles et les pensions militaires (armée de terre et armée de mer). Nous étudierons séparément chacune de ces catégories de pensions, tout en réunissant cependant dans un même chapitre les dispositions administratives et contentieuses qui leur sont communes.

Puis nous consacrerons un chapitre spécial aux demi-soldiers de la marine et un autre à l'étude des anciennes pensions ecclésiastiques et aux caisses de retraite qui leur ont succédé.

II. HISTORIQUE DES PENSIONS CIVILES.

1. Ancien régime.

Sous l'ancienne monarchie, les pensions étaient considérées comme des grâces dont l'obtention dépendait uniquement de la volonté du souverain. Dès le XIVe siècle, on trouve trace d'ordonnances royales et de lettres patentes octroyant des pensions ou plutôt des « gages à vie », soit aux officiers du roi, soit aux personnes qui, dans l'ordre civil, lui avaient rendu de grands, bons et loyaux services.

Bien que diminuées par la vénalité des offices, les pensions avaient pris dès le XVIe siècle une telle extension qu'elles préoccupaient déjà Sully. Réduites par lui à 2 millions, elles oscillèrent sous Louis XIV entre 4 et 6 millions. Ramenées en 1717 au chiffre de 3 millions et demi, elles ne cessèrent de s'accroître sous le règne de Louis XV, qui les dispensait à son gré, sans assujettir les intéressés à aucune condition d'âge ni de services.

A peine peut-on signaler sous Louis XVI quelques timides essais de réglementation, tels que l'ordonnance du 22 décembre 1776, les lettres patentes du 8 novembre 1778 qui avaient introduit l'usage du certificat de vie, et l'ordonnance du 7 janvier 1779 qui déclarait les pensions insaisissables et les frappait de déchéance en cas de non-réclamation.

Ces mesures n'avaient pas empêché le désordre de s'accroître et les pensions d'atteindre en 1789 le chiffre de 36 millions, somme énorme pour l'époque et hors de toute proportion avec les revenus de l'État.

2. Période révolutionnaire.

1. *Loi des* 3-22 *août* 1790.

Les dilapidations en matière de grâces et de pensions furent une des causes qui motivèrent le plus les haines de la Révolution. La publication du *Livre rouge,* sur lequel étaient inscrits les titulaires de grâces, mit le comble à l'animosité populaire. Alors que le Trésor était vide, des sommes considérables étaient allouées chaque année aux plus illustres familles de la noblesse ou à des personnes n'ayant aucun titre à ces faveurs.

Fidèle écho des vœux formulés dans les cahiers des assemblées primaires, la Constituante de 1789 voulut réagir contre le désordre des finances royales et à peine réunie, elle décréta que « sur le compte « qui lui serait rendu de l'état des pensions, grâces « et traitements, elle s'occuperait, d'accord avec le « roi, de la suppression de celles qui n'auraient pas « été méritées et de la réduction de celles qui se« raient excessives, sauf à déterminer pour l'ave« nir une somme dont le roi pourrait disposer pour « cet objet ».

Des travaux du comité chargé d'élaborer une réforme, sortit la loi des 3-22 août 1790 applicable à la fois aux pensions civiles et aux pensions militaires.

Cette loi pose pour la première fois le principe que l'État doit « récompenser les services rendus au « corps social quand leur importance et leur durée « méritent ce témoignage de reconnaissance, et que « la nation doit aussi payer aux citoyens le prix des « sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique ».

Ce principe n'implique pas le droit à pension pour tous les serviteurs de la nation : la loi leur reconnaît seulement une aptitude à la récompense. Tout fonctionnaire public ou tout autre citoyen au service de l'État, dit cette loi, *peut* obtenir une pension, calculée en raison des années de services, avec un minimum de 150 livres et un maximum de 10,000. Aucune réversibilité n'était prévue en faveur de la veuve ou des orphelins, auxquels on pouvait seulement accorder des secours temporaires[1].

Aux termes de la loi de 1790, les charges nécessitées par les pensions, tant civiles que militaires, ne devaient jamais dépasser 12 millions, et dans le cas où le remplacement des pensionnaires décédés ne laisserait pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourraient y prétendre, les plus anciens d'âge et de service auraient la préférence, les autres, l'expectative, avec l'assurance d'être les premiers employés successivement (*art.* 14).

L'expectative prévue par cet article devint bien vite pour les postulants civils non plus l'exception, mais la règle générale, car l'économie de cette loi de 1790 fut presque aussitôt bouleversée par les événements et par les réformes politiques.

La suppression de l'administration des fermes et des régies, qui fut la conséquence de l'abolition d'un grand nombre d'impôts, avait laissé sans ressources plus de 200,000 employés auxquels une loi du 31 juillet 1791 dut accorder des pensions et secours, s'élevant à 9,045,000 fr.; des concessions analogues sont faites aux vainqueurs de la Bastille (*L.* 25 *déc.* 1790), aux soldats des régiments suisses licenciés (*L.* 20 *août* 1792), aux gagistes de la liste civile (*L.* 7 *mars* 1793), aux citoyens blessés le 10 août (*L.* 4 *germ. an II*) ; enfin la suppression des cultes et des corporations religieuses dont on avait confisqué les biens, surchargea l'État de 33 millions de pensions ecclésiastiques. (*V. ci-après chap. XII, Pensions ecclésiaetiques.*) La guerre étrangère mit le comble à ce désarroi : il fallut récompenser les militaires infirmes ou blessés, puis leurs veuves et leurs enfants et ces pensions urgentes absorbèrent tous les crédits disponibles; de sorte qu'en fait l'admission à la retraite se trouva presque complètement suspendue pour les employés civils.

Le chiffre des pensions de toute nature inscrites au grand-livre, mais que l'on ne payait plus que théoriquement au moyen d'assignats et de bons, dépréciés d'avance, était en l'an IV de 82 millions (Rapport de Camus au conseil des Cinq-Cents). Après la révision des pensions ecclésiastiques et la consolidation au tiers de la Dette publique (*L.* 9 *vendém. an VI*), ces pensions furent réduites à 15,704,902 fr. C'était le chiffre officiel au 1er vendémiaire an VIII.

2. *Constitution des caisses particulières de retenues.*

En présence de la pénurie du Trésor qui ne concédait plus de pensions civiles faute de crédits d'inscription et qui ne servait plus les pensions liquidées faute de fonds pour les payer, certaines administrations offrirent de ressusciter un ancien système appliqué jadis par la Ferme générale et qui consistait à fonder des caisses particulières de retraite, alimentées par des retenues sur les traitements des employés. Cette proposition, émanée de l'administration de l'enregistrement, fut trouvée « aussi juste qu'avantageuse pour le Gouvernement » et un arrêté du 4 brumaire an IV fixa à 1 p. 100 la retenue à exercer de ce chef sur les traitements. Le système fut successivement étendu à un très grand nombre d'administrations ou de groupes d'agents dont la nomenclature se trouve dans les documents annexes du rapport présenté au Conseil d'État sur un projet de loi portant création d'une Caisse nationale de prévoyance (année 1876, n° 6337, page 29).

On ne pourrait, sans dépasser le cadre de cet article, faire l'historique de ces caisses, ni entrer dans le détail de leurs règlements particuliers.

Toutes tendaient à un but identique, la constitution de pensions, et usaient d'un moyen commun, le prélèvement d'une retenue sur le traitement de leurs tributaires ; mais elles étaient séparées sur bien des points par des différences profondes. En effet, le taux de la retenue, les conditions d'âge et de durée de services pour l'obtention de la pension, le calcul du traitement moyen, la quotité de la retraite, les droits des veuves et des orphelins n'étaient pas réglés de même suivant les caisses.

La création des caisses de retraite eut pour effet de diviser tout naturellement les pensions en deux branches distinctes :

1° Les pensions payées *sur les fonds généraux du budget,* c'est-à-dire les pensions civiles, militaires ou ecclésiastiques qui étaient concédées à titre de récompense publique, en vertu des principes de la loi du 22 août 1790 ;

2° Les pensions *sur fonds de retenue,* c'est-à-dire

1. Ce n'est qu'en 1820 (*Av. du C. d'État 17 juin*) que cette réversibilité fut admise pour les veuves et orphelins comme une faveur justifiée par l'insuffisance de fortune et non comme un droit.

celles qui se formaient et se payaient uniquement au moyen de l'épargne des employés et dont la concession était en conséquence subordonnée à l'acquittement des retenues pendant un temps déterminé.

Les caisses de retenue étaient en quelque sorte la propriété privée des administrations qui les alimentaient : mais cette indépendance relative n'empêchait pas qu'elles fussent soumises au contrôle des pouvoirs publics. Peu après leur création, une loi du 26 germinal an V avait décidé que « toutes les pensions de retraite dans l'enregistrement et dans les douanes ou dans tout autre service public, soit que les fonds proviennent de retenues faites par les caisses elles-mêmes, soit qu'elles soient acquittées par le Trésor public, seraient soumises à l'approbation du Corps législatif ». Plus tard ce rôle fut dévolu au Conseil d'État.

3. Consulat et Empire.

Le régime issu du 18 brumaire s'appliqua seulement à restreindre encore la portée de la loi de 1790, en abaissant le taux du maximum, en reculant la limite d'âge et en rendant plus dures pour les ayants droit les dispositions relatives à la liquidation des pensions et au cumul. Ce fut l'objet de la loi du 15 germinal an XI et du décret du 13 septembre 1806. Notons toutefois que ces dispositions restrictives n'étaient pas applicables aux pensions sur fonds de retenues.

4. Restauration et monarchie de Juillet.

Les mesures restrictives insérées dans le décret du 13 septembre 1806 furent neutralisées par les événements de 1815 et les bouleversements administratifs qui en furent la conséquence. Aussi, dès 1817, voyons-nous la dépense de l'État s'élever, du chef des pensions concédées en vertu des principes visés par la loi de 1790 et le décret de 1806, à 77,454,176 fr. Dans ce chiffre sont comprises à la fois les pensions civiles (1790) et militaires pour plus de 24 millions, les demi-soldes payées par le ministère de la guerre pour 49 millions et les pensions des invalides de la marine pour près de 4 millions et demi.

En vue d'enrayer cette progression, la loi du 25 mars 1817 décida que le fonds permanent affecté à l'inscription des pensions civiles payées sur fonds généraux ne pourrait pas dépasser 3 millions.

Cette même loi prescrivit en outre la centralisation de toutes les pensions à la charge de l'État sur un grand livre unique tenu au Trésor et ordonna qu'aucune pension nouvelle n'y serait portée qu'en vertu d'une ordonnance insérée au *Bulletin des lois*, indiquant les motifs et les bases légales de la concession.

Le législateur dut s'occuper simultanément des caisses de retenues qui n'étaient pas moins obérées que l'État. Le grand nombre de pensions proportionnelles qu'avaient nécessitées les changements effectués dans le personnel administratif avaient déjoué leurs calculs et rendu leurs ressources insuffisantes. Plusieurs d'entre elles, celles des ministères de la guerre, de l'intérieur et des finances, durent faire appel au concours de l'État qui leur fit accorder par les Chambres en 1817 une subvention temporaire de 1,066,500 fr. Dès 1818, cette subvention annuelle fut portée à 1,958,500 fr. avec stipulation que l'allocation diminuerait d'un vingtième par an. Il eût été plus rationnel d'en prévoir l'augmentation.

La situation des caisses ne fit en effet qu'empirer. Pour y remédier, des ordonnances élevèrent presque partout le taux des retenues à 5 p. 100. Cette mesure fut notamment appliquée à la caisse générale des finances, constituée par l'ordonnance du 12 janvier 1825.

Jusque-là il existait 7 caisses de retraites distinctes pour les différents services du ministère des finances. En voici la désignation, avec l'indication des actes publics qui les avaient créées ou réglementées :

Enregistrement et domaine. Arrêté du 4 brumaire an IV; Loi du 26 germinal an V; Décret du 12 floréal an XIII.

Douanes. Lois des 26 germinal et 2 floréal an V; Arrêté consulaire du 25 thermidor an XI.

Loterie. Arrêté du 25 ventôse an IX; Ordonnance du 9 décembre 1814.

Forêts. Loi du 16 nivôse an IX et décret du 17 janvier 1806.

Contributions indirectes. Article 85 de la loi du 25 ventôse an XII; décret du 4 prairial an XIII; ordonnance du 25 novembre 1814.

Postes. Arrêté du 7 vendémiaire an XIII.

Ministère des finances proprement dit. Décrets des 4 prairial an XIII et 16 juin 1808.

Toutes les caisses qui précèdent furent fondues en une seule par l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui appelait ainsi les institutions prospères, telles que celle de l'enregistrement, au secours de celles qui périclitaient. Cette fusion toutefois n'assurait nullement l'avenir : car les ressources ainsi centralisées ne s'élevaient encore qu'à 7,738,816 fr. pour faire face à une dépense de 8,452,683 fr. montant des pensions qui, en 1825, étaient inscrites à la charge de ces caisses particulières. Dès le début de l'opération le déficit était donc de plus de 700,000 francs. Il ne fit que s'accroître dans les années qui suivirent, ainsi que le prouve le tableau ci-après :

Années.	Montant des charges.	Montant des recettes.	Déficit.
1825	8,452,684f	7,738,816f	713,868f
1826	6,850,131	6,479,681	370,450
1827	6,830,616	6,408,970	421,646
1828	6,936,239	6,255,441	680,798
1829	7,094,765	6,183,983	910,782
1830	7,304,580	6,045,061	1,259,519
1831	8,153,898	5,573,384	2,580,514
1832	8,594,357	5,561,945	3,032,412
1833	8,866,154	5,395,897	3,470,257
1834	9,123,722	5,271,357	3,852,365
Totaux	78,207,146f	60,914,535f	17,292,611f

La comparaison des chiffres de l'année 1831 avec ceux des années précédentes fait ressortir une augmentation sensible des charges. C'était la conséquence des événements de 1830 et de mises à la retraite anticipées pour causes politiques. Quelles que soient les bases de la législation des pensions, chaque changement de régime aura les mêmes conséquences.

Pour parer à ces découverts on aliénait chaque année une portion de la rente de 832,000 fr. constituée à l'aide des premières retenues. En 1834 cette ressource suprême fut épuisée et il fallut que l'État intervînt d'une manière plus efficace, en constituant d'un seul coup une subvention de 4 millions.

Cette situation n'était pas spéciale à la caisse des finances. Si l'on prend l'ensemble des caisses, on voit qu'en 1830, les pensions liquidées sur fonds de retenues s'élevaient en chiffres ronds à 10 millions, pour lesquels les caisses ne disposaient que de 7 millions de ressources. La différence était comblée par une subvention de l'État pour 1 mil-

lion et demi et par des aliénations de rentes pour le reste.

Dès ce moment, il était évident qu'une retenue de 5 p. 100 sur les traitements, même capitalisée à intérêts composés et même accrue des déchéances résultant du système tontinier ne pouvait, sans une subvention de l'État, assurer aux fonctionnaires les pensions garanties par les divers règlements des caisses.

Les subventions que l'État accordait aux caisses de retenues pour remédier à l'insuffisance de leurs revenus figuraient au budget du ministère des finances, parmi les dépenses générales du ministère, mais à une ligne spéciale intitulée : *Supplément aux fonds de retenues.*

Voici, pour toutes les caisses, quelle a été la progression de ces allocations :

1823.	1,655,000 fr.
1831.	2,617,312
1835.	6,314,973
1846.	8,586,000
1852.	11,155,000

L'augmentation constante de la contribution de l'État préoccupait vivement les pouvoirs publics. Aussi, de 1818 à 1833, de nombreuses commissions prises dans le Conseil d'État, les administrations publiques ou la Chambre des députés, furent-elles nommées à l'effet de découvrir un système propre à concilier les intérêts en présence.

Leurs travaux se traduisirent sous Louis-Philippe par six projets de lois qui furent présentés de 1834 à 1845 par les ministres des finances de ce temps, MM. Humann, Duchâtel, Lacave-Laplagne et Passy. Ces projets différaient quant aux détails, mais se ressemblaient tous par un point, c'est qu'ils proposaient également la liquidation des anciennes caisses et la mettaient à la charge du Trésor.

Aucun de ces plans ne put aboutir. Il en fut de même d'un projet de caisse d'épargne et de rémunération dû à l'initiative de M. Gouin et qui avait pour but d'assurer la constitution des pensions civiles par la combinaison de deux éléments distincts et capitalisés séparément : les retenues sur les traitements des employés et les allocations du Trésor. On écarta la proposition comme trop onéreuse pour le Trésor.

5. Révolution de 1848.

Les événements de 1848 n'apportèrent aucun changement dans la législation des pensions, ils ne firent qu'aggraver les charges déjà existantes en provoquant la mise à la retraite d'un grand nombre de fonctionnaires. C'est ainsi que la somme des retraites accordées sur la caisse du ministère des finances, qui se chiffrait en moyenne de 1842 à 1847 par 941,445 fr., montait à 3,319,260 fr. pour la seule année 1848.

L'Assemblée nationale essaya de réagir ; elle mit le Gouvernement en demeure de présenter un projet de réforme, mais ce projet, déposé le 16 janvier 1851, ne put être discuté, faute de temps.

6. Second Empire. (*Loi de* 1853.)

Il était réservé à la loi de 1853, rendue au commencement du second Empire, de fixer au moins pour quelque temps le régime des pensions civiles.

Au lieu d'être, comme sous le régime des caisses et de l'ordonnance du 12 janvier 1825, une sorte de mise versée par l'agent au fonds commun des retraites, la retenue devenait un prélèvement sur le traitement du fonctionnaire, un impôt sur le salaire destiné à diminuer d'autant les dépenses des pensions. A ce titre, ces retenues constituaient un simple produit budgétaire destiné à se confondre chaque année dans la masse des recettes et qui, dès lors, n'a cessé de figurer dans les comptes des finances, au produit des contributions et revenus publics. (*Recettes en atténuation de dépenses.*)

La loi de 1853 avait un triple but :

1° Ramener à des bases uniformes la liquidation des pensions et y introduire des dispositions restrictives et économiques ;

2° Généraliser et étendre l'application de ce système à tous les fonctionnaires et employés payés par l'État;

3° Centraliser au Trésor les recettes et les dépenses relatives aux pensions et supprimer en conséquence 25 caisses spéciales de retraites, dont l'État prenait l'actif en même temps que les charges (*art.* 1er *de la loi*).

Cet actif consistait en 216,490 fr. de rentes inscrites aux noms des caisses de la Légion d'honneur, de l'agriculture, de la guerre, de la Cour des comptes, de la Caisse des dépôts, des courriers des postes, des employés de l'ancienne Chambre des pairs. Ces rentes furent annulées.

Au 1er janvier 1852, le total des retenues, des produits d'amendes et des rentes possédées par les caisses ne formait qu'une somme de 7,831,682 fr. Comme les pensions sur fonds de retenue s'élevaient ensemble à 22,154,000 fr., réparties sur 29,727 têtes, l'État était obligé de parfaire au moyen de subventions les 14 millions de différence.

Les agents de tous grades qui allaient devenir tributaires de la loi nouvelle étaient au nombre de 158,227 se répartissant ainsi :

Anciens clients des caisses de retraite	77,474
Nouveaux assujettis à la retenue	80,753

Ces nouveaux tributaires de la loi de 1853 se divisaient eux-mêmes en deux groupes. Les uns, au nombre de 3,359, déjà placés sous le régime de la loi de 1790, avaient droit à pension mais ne subissaient pas de retenues ; les autres, au nombre de 77,394, n'étaient rattachés à aucune caisse et ne jouissaient alors d'aucun droit à pension.

Ces 77,394 agents, dont les traitements réunis montaient à 52,924,508 fr., se répartissaient ainsi par administration :

Légion d'honneur	154
Justice.	1,235
Affaires étrangères.	210
Instruction publique.	45,467
Intérieur.	329
Police générale	104
Travaux publics	4,279
Guerre.	128
Finances.	22,488

Les emplois civils qui étaient laissés en dehors de la loi de 1853 et dont les titulaires conservaient un droit à pension à titre gratuit d'après la loi de 1790 et le décret de 1806, ne se trouvaient plus qu'au nombre de 491, représentant une somme de 6,290,400 fr. de traitements.

Les charges financières annuelles résultant de la nouvelle législation étaient évaluées ainsi qu'il suit :

Les pensions de retraites en cours de paiement imposaient aux caisses, à la date du 1er janvier 1852, une dépense de. 22,154,000f

Les pensions à liquider successi-

A reporter 22,154,000f

Report	22,154,000 f
vement au profit des 80,753 nouveaux assujettis devaient s'élever, quand la loi produirait tous ses effets, c'est-à-dire au bout de trente ans, à	7,301,200
La charge future de l'État était donc estimée à.	29,455,200 f
Mais il convenait de retrancher de ce chiffre le montant des retenues dont le Trésor allait désormais bénéficier, soit.	10,523,000
La dépense nette ressortirait donc à	18,932,200 f

L'exposé des motifs de la loi de 1853 avait fait remarquer qu'on devait mettre en regard de cette dépense l'économie que ferait l'État, d'une part, en cessant de verser aux caisses de retraites des subventions devenues inutiles et qui se chiffraient pour le budget de 1853 par 14,206,900 fr. et, d'autre part, en faisant passer du régime de la loi de 1790 sous le régime de la nouvelle loi 3,359 agents qui, jusqu'ici, obtenaient des pensions à titre gratuit et allaient au contraire verser désormais des retenues. Les pensions sur fonds généraux se verraient dégrevées de ce chef d'une somme de 1,330,000 fr. C'était une économie totale de 15,536,900 fr.

Pour calculer le supplément de charges imposé au Trésor par le fonctionnement de la loi de 1853, il fallait retrancher cette somme de 15 millions $^1/_2$ de celle de 19 millions, chiffre net de la dépense prévue. L'on obtenait ainsi un chiffre de 3 millions $^1/_2$ qui représentait réellement le sacrifice annuel demandé à l'État tant pour fonder, en matière de pensions civiles, un système de rémunération uniforme que pour conférer un droit à pension aux 77,394 agents qui jusque-là en étaient privés.

7. Troisième République.

La loi de 1853 n'a pas été changée sous le Gouvernement de la République, mais comme les dépenses qu'elle occasionne sont de beaucoup supérieures à celles qu'on avait prévues, il est présumable que la législation sur les pensions civiles ne tardera pas à être modifiée. Nous renvoyons au chapitre 15, c'est-à-dire après l'examen des résultats financiers de cette loi, l'analyse des projets de réforme dont les Chambres ont été saisies depuis 1870.

III. PENSIONS CIVILES (1853).

8. Conditions du droit à pension.

La loi du 9 juin 1853 ne contient aucune énumération des fonctionnaires et employés civils auxquels elle s'applique et c'est dans l'exposé des motifs de la loi et dans la jurisprudence qu'il faut chercher les conditions mises à l'exercice du droit à pension.

Ces conditions sont au nombre de quatre. L'agent doit en effet : 1° avoir été institué et rétribué directement par l'État ; 2° avoir versé des retenues sur son traitement ; 3° être parvenu à un âge et à un temps de services déterminés ; 4° avoir été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Les deux dernières conditions n'ont pas à être remplies dans les cas exceptionnels prévus aux deux premiers paragraphes de l'article 11 de la loi.

1. *Rétribution par l'État.*

L'institution émanant de l'État fait seule le fonctionnaire public. Elle a en général pour conséquence la rétribution directe par l'État, la permanence de l'emploi et le classement dans les cadres d'une administration publique.

Ce principe implique l'exclusion des personnes payées à forfait, à la tâche ou à la journée, l'inadmissibilité des services soldés sur les fonds départementaux ou municipaux, la déduction du temps passé en congé ou en disponibilité sans traitement.

Cette nécessité de la rétribution directe par l'État comporte cependant plusieurs exceptions. C'est ainsi qu'on admet à pension les *agents détachés*, c'est-à-dire les fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers. Tels sont les ingénieurs détachés près les chemins de fer, les professeurs des collèges communaux, les fonctionnaires autorisés à prendre du service à l'étranger dans l'intérêt de l'influence française, etc.

D'autre part, les services des employés des préfectures et des sous-préfectures rétribués sur les fonds d'abonnement sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions de la loi de 1853, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire ou de dix ans dans la partie active.

2. *Retenues.*

La retenue est une contribution sur le traitement. On en a fait une des conditions essentielles du droit à pension. Cette retenue n'est pas la propriété de l'agent, et celui-ci n'a en aucun cas la possibilité de la répéter. Par cela même que c'est un prélèvement forcé sur le traitement de tout agent civil soumis à la loi de 1853, le versement en est obligatoire. Par conséquent, on doit l'exiger même de l'agent qui se trouve placé dans des conditions telles que ce versement ne puisse pas servir à la constitution d'une retraite. De même, un employé ne pourrait pas s'en affranchir, en déclarant qu'il abandonne toute prétention à une pension.

L'article 3 de la loi de 1853 donne le détail des retenues à prélever sur les traitements. Elles se composent :

1° D'une retenue de 5 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel ;

2° D'une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure ;

3° De retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire.

En principe, c'est la totalité du traitement qui est soumis à retenue. Mais il est fait exception quand ces émoluments ne sont pas fixes. Ainsi les receveurs particuliers, les percepteurs et les autres agents ressortissant au ministère des finances, qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau.

Les trésoriers généraux étaient astreints, en vertu de la loi de 1853, à une retenue portant sur les trois quarts de leurs émoluments, les commissions en compte courant exceptées. Cette proportion a été abaissée à la moitié par un décret du 28 février 1866. Les commissions et remises ayant été remplacées par un traitement fixe (*D.* 31 *déc.* 1889), la retenue ne s'exerce plus aujourd'hui que sur ce traitement, sur les taxations de la Caisse des dépôts et consignations et sur les remises pour coupes extraordinaires de bois des communes. Le fonds d'abonnement à forfait des trésoriers généraux pour frais de personnel et de matériel n'est pas soumis à ces retenues. (*D.* 13 *juin* 1891.)

Les dispositions de la loi de 1853 ont été complétées en ce qui concerne le paiement des retenues par le règlement d'exécution du 9 novembre 1853. Citons-en les articles suivants qui visent les agents payés à la fois sur les fonds de l'État et sur les fonds des communes, les employés détachés et les fonctionnaires des colonies.

Art. 13. — Les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État, qui ont néanmoins droit à pension, supportent la retenue sur l'intégralité de leurs rétributions.

Art. 20. — Les percepteurs des contributions directes qui sont en même temps receveurs municipaux et receveurs d'établissements de bienfaisance sont appelés au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 pour l'ensemble de leur gestion, et soumis aux retenues prescrites par ladite loi pour la totalité de leurs émoluments personnels payés, soit sur les fonds de l'État, soit sur ceux des communes.

Art. 22. — Pour les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe dans l'Algérie ou dans les colonies, le traitement normal assujetti à la retenue est fixé, dans chaque grade, d'après le traitement de l'emploi correspondant ou qui lui est assimilé en France. Dans les emplois qui se divisent en plusieurs classes en France et qui ne sont pas soumis à cette classification dans les colonies, le traitement normal est réglé d'après celui de la première classe du grade en France. Le surplus constitue le supplément de traitement colonial, qui est exempt de la retenue.

Les dispositions de l'article 22 qui précède doivent se combiner, dans la pratique, avec les décrets des 13 juillet 1880, 29 août 1884 et 5 février 1885 qui ont statué pour un grand nombre de fonctionnaires sur les traitements de parité d'office. Lorsqu'il s'agit d'un emploi non visé dans les décrets ci-dessus, la solde d'Europe, sur laquelle les retenues doivent être basées, est déterminée par le ministre.

C'est également le décret du 9 novembre 1853 qui énumère les allocations exemptées de toute retenue. On citera notamment : les sommes payées à titre d'indemnités pour frais de représentation, de gratifications, de salaires de travail extraordinaire, d'indemnités pour missions extraordinaires, d'indemnités de perte, de frais de voyage, de frais de bureau, de régie, de table et de loyer, de supplément de traitement colonial et de remboursement de dépenses, les remises aux receveurs-buralistes, les parts dévolues aux employés de la régie sur le produit des amendes et confiscations, etc.

Aux termes du décret du 9 novembre 1853 (*art.* 19), les agents politiques et consulaires supportaient les retenues sur l'intégralité des premiers 20,000 fr. de leurs émoluments personnels, sur les quatre cinquièmes des seconds 20,000 fr., sur les trois cinquièmes des troisièmes 20,000 fr., sur les deux cinquièmes des quatrièmes 20,000 fr., et enfin sur le cinquième de tout ce qui excédait 80,000 fr.

Un décret du 17 juillet 1882, dont la légalité a été d'ailleurs contestée, ayant établi un traitement fixe, variant de 5,000 fr. à 40,000 fr., pour les agents diplomatiques et consulaires pourvus d'un emploi permanent à l'étranger, c'est sur ce traitement fixe et non sur les allocations supplémentaires que l'on perçoit maintenant la retenue de 5 p. 100.

3. *Age et durée des services.*

En principe, le droit à la pension est acquis à 60 ans d'âge et après 30 ans accomplis dans les services sédentaires. Il suffit de 55 ans d'âge et de 25 ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé au moins 15 ans dans les services actifs. (*L.* 1853, *art.* 5.)

1. Emplois du service actif.

Aucun emploi ne peut être compris au service actif ni assimilé à un emploi de ce service qu'en vertu d'une loi.

Voici la liste de ces emplois, tels qu'ils existent actuellement tant en vertu de la loi de 1853 qu'en vertu de la loi du 17 août 1876 sur l'instruction primaire :

Douanes. — Capitaines de brigade, lieutenants d'embarcation, lieutenants de toutes classes, brigadiers et sous-brigadiers à pied et à cheval, cavaliers et préposés d'ordonnance, patrons et sous-patrons, matelots, mousses, préposés.

Contributions indirectes. — Inspecteurs et sous-inspecteurs, contrôleurs de ville, contrôleurs-receveurs à pied et à cheval, receveurs ambulants et commis adjoints à pied et à cheval, commis aux exercices.

Service de la garantie. — Contrôleurs, sous-contrôleurs et commis aux exercices.

Octrois. — Préposés en chef.

Culture des tabacs. — Inspecteurs et sous-inspecteurs, contrôleurs, commis ou vérificateurs.

Forêts. — Gardes généraux adjoints, gardes à cheval et à pied, brigadiers, gardes forestiers, cantonniers.

Postes. — Facteurs de ville, ruraux et locaux, brigadiers et sous-brigadiers, facteurs ruraux.

Instruction publique. — Inspecteurs de l'enseignement primaire, directeurs et directrices, maîtres adjoints et maîtresses adjointes d'écoles normales primaires, instituteurs et institutrices (titulaires ou adjoints), directrices et sous-directrices d'écoles maternelles.

Travaux publics. — Brigadiers de pêche et gardes-pêche.

2. Services coloniaux.

Des avantages particuliers sont conférés aux fonctions exercées hors d'Europe tant au point de vue de la durée des services qu'au point de vue de l'âge du fonctionnaire. Voici ce que décide à cet égard l'article 10 de la loi de 1853 :

Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le Gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension.

Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen.

Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge.

Par suite de l'abaissement de la limite d'âge à 55 ans, les services coloniaux sont en quelque sorte assimilés aux services actifs.

3. Services militaires.

Les 25 ou 30 ans de services exigés par la loi pour la pension de retraite peuvent ne pas être rendus entièrement au titre civil. Les services militaires entrent en ligne de compte. Cette faculté résulte de l'article 8 de la loi de 1853, dont voici le texte :

Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension

et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active.

Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831. (V. Pensions militaires.)

Il faut entendre cet article en ce sens que les services militaires ne sont comptés que pour leur durée effective, sans bénéfice de campagnes ni de navigation, et qu'ils sont régis par les règles qui leur sont propres. Ils sont donc admissibles à partir de 18 ans dans l'armée de terre et de 16 ans dans l'armée de mer.

4. Point de départ des services.

Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de 20 ans accomplis. Le temps de surnumérariat ne compte pas.

Par exception, on compte comme années de services, pour la liquidation de la pension de retraite, les années passées comme élèves à partir de 20 ans dans les écoles normales primaires (*L.* 17 *août* 1876, *art.* 2), le temps passé à l'école normale supérieure (*Avis du C. d'Ét.* 22 *nov.* 1872), le temps d'études passé aux écoles des ponts et chaussées et des mines.

4. *Admission à la retraite.*

Le fonctionnaire qui a des titres à une pension de retraite ne peut cependant les faire valoir que s'il y est autorisé. « Aucune pension, dit l'article 19 « de la loi de 1853, n'est liquidée qu'autant que « le fonctionnaire aura été préalablement admis à « faire valoir ses droits à la retraite par le ministre « au département duquel il ressortit. » L'article 29 du décret du 9 novembre 1853 ajoute : 1° que l'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer la révocation, et 2° que l'acte d'admission spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à pension et indique les articles de loi applicables au fonctionnaire.

Ce droit pour l'État de conserver un fonctionnaire bien qu'il réunisse les conditions d'âge et de services exigées pour la retraite ressortait déjà du texte et de la discussion de la loi au Corps législatif (*séance du* 14 *mai* 1853). A la suite de certaines interprétations douteuses, le Conseil d'État l'a confirmé le 17 janvier 1889 par un avis très explicite.

Bien que l'administration ne soit pas forcée d'attendre la demande de mise à la retraite, elle ne pourrait, en principe, prononcer d'office une admission prématurée pour les carrières où une limite d'âge est prévue par des lois. Tel serait le cas pour les magistrats inamovibles de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes (*D.* 1er *et* 19 *mars* 1852), les inspecteurs généraux et les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines (*D.* 13 *oct.* 1851, *art.* 30, *et* 24 *déc.* 1851, *art.* 29). Mais ces fonctionnaires sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge qui est fixée à :

75 ans pour les membres inamovibles de la Cour de cassation, les premier président, présidents de chambre et conseillers-maîtres à la Cour des comptes ;

70 ans pour les magistrats inamovibles des cours d'appel et des tribunaux de première instance ainsi que pour les conseillers référendaires à la Cour des comptes, les inspecteurs généraux de 1re classe des ponts et chaussées et des mines ;

65 ans pour les inspecteurs généraux de 2e classe des ponts et chaussées et des mines ;

62 ans pour les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines.

60 ans pour les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines.

5. *Perte du droit à pension.*

La démission du fonctionnaire lui fait perdre tout droit à la pension. Il en est de même de la révocation et de la destitution quand elles résultent d'une déclaration expresse de l'autorité compétente (*L.* 1853, *art.* 27 ; *Décis. du C. d'Ét.* 28 *nov.* 1885, *aff. Lacombe*). Si l'employé est remis ensuite en activité, les années de service antérieures lui sont comptées.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis. (*L.* 1853, *art.* 27.)

Le droit à l'obtention d'une pension civile est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français.

Enfin, aux termes de l'article 22 de la loi de 1853, il y a déchéance du droit à pension pour tout fonctionnaire qui n'a pas présenté sa demande de liquidation, avec pièces à l'appui, dans un délai de cinq ans à partir du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission.

9. Nature et quotité des pensions.

Les pensions civiles concédées en vertu de la loi de 1853 peuvent être acquises soit à titre d'ancienneté de services, soit à titre d'invalidité physique ou morale, soit enfin à titre exceptionnel.

1. *Ancienneté de services.*

La pension d'ancienneté est accordée au fonctionnaire qui réunit la double condition d'âge et de durée de services exigée par l'article 5 de la loi de 1853, c'est-à-dire 60 ans d'âge et 30 ans de services sédentaires ou, dans la partie active, 55 ans d'âge et 25 ans de services dont 15 au moins comptant comme actifs.

Cette pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen des six dernières années d'activité. Néanmoins, pour 25 ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de service, en sus, d'un cinquantième du traitement.

Ces dispositions contenues dans les articles 5 et 7 de la loi de 1853 signifient que chaque année de service donne droit à un soixantième du traitement moyen dans la partie sédentaire et à un cinquantième dans la partie active, sans que la pension puisse excéder en aucun cas ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maximums déterminés au tableau ci-après, quels que soient le nombre d'années de service et l'âge du pensionnaire.

Désignation des fonctions, grades et quotité des traitements.	Maximum des pensions.
1re Section.	
Agents diplomatiques et consulaires.	
Ambassadeurs	12,000 fr.
Ministres plénipotentiaires de 1re classe.	10,000
Ministres plénipotentiaires de 2e classe et directeur des travaux politiques. .	8,000
Chargés d'affaires en titre et consuls généraux.	6,000
Premiers secrétaires d'ambassade ou de légation de 1re classe, et sous-directeur des travaux politiques. Consuls de 1re classe	5,000
Tous autres secrétaires d'ambassade ou de légation et consuls de 2e classe . .	4,000
Premier drogman et secrétaire interprète à Constantinople.	5,000
Second drogman à la même résidence et premiers drogmans des consulats généraux.	3,000
Tous autres drogmans, chanceliers d'ambassade et de légation et chanceliers des consulats généraux	2,400
Agents consulaires (vice-consuls), Français de nation et rétribués directement sur le Trésor.	2,000
Chanceliers de consulat	1,800
2e Section.	
Magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes, fonctionnaires de l'enseignement et ingénieurs des ponts et chaussées et des mines	2/3 du traitement moyen sans pouvoir dépasser 6,000 fr.
3e Section	
Fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères. Agents et préposés de toutes classes autres que ceux compris dans les deux sections ci-dessus.	
Traitements de 1,000 fr. et au-dessous.	750 fr.
Traitements de 1,001 à 2,400 fr.. . . .	2/3 du traitement moyen sans pouvoir descendre au-dessous de 750 fr.
Traitements de 2,401 à 3,200 fr.. . . .	1,600 fr.
Traitements de 3,201 à 8,000 fr.. . . .	1/2 du traitement moyen
Traitements de 8,001 à 9,000 fr.. . . .	4,000 fr.
Traitements de 9,001 à 10,500 fr. . . .	4,500
Traitements de 10,501 à 12,000 fr.. . .	5,000
Traitements au-dessus de 12,000 fr.. .	6,000
Fonctionnaires et agents à salaires et remises.	
Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre de 1re classe	3,000
Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre de 2e classe.	2,000
Courriers et postulants courriers des postes	1,200

Il importe de bien préciser ce que le législateur a entendu par ces mots insérés dans le tableau des maxima : « *sans pouvoir descendre au-dessous de* 750 *fr.* » Cette disposition a souvent été mal comprise et faussement interprétée. Elle ne signifie pas que les agents ayant joui d'un traitement moyen de 1,001 à 2,400 fr. obtiennent forcément une pension de 750 fr. ; ils ne peuvent y prétendre que si ce chiffre est au moins atteint par la liquidation de leurs services et c'est seulement lorsque la *réduction* aux deux tiers du traitement moyen ordonnée par la loi a pour effet d'abaisser le produit de la liquidation à une somme inférieure à 750 fr. que la pension est relevée à cette dernière quotité. (*Arr. C. d'Ét.* 12 *févr.* 1863.)

Exemple : La liquidation des services d'un agent au traitement moyen de 1,080 fr. et comptant 45 ans de services produirait 45/60es de ce traitement, soit 810 fr. Si l'on ramenait cette liquidation au maximum des deux tiers du traitement, la pension ne serait plus que de 720 fr. Or, le législateur n'a pas voulu que cet agent puisse, *à égalité de services,* avoir une pension moindre que celle d'un employé placé dans la catégorie précédente et qui, avec un traitement moyen de 1,000 fr. seulement, peut obtenir une pension égale aux trois quarts de ce traitement, soit 750 fr.

Il est bien entendu que si cet agent au traitement de 1,080 fr., que nous avons pris comme exemple, ne compte que 30 ans de services au moment de sa retraite, il n'a droit qu'à 30/60es, c'est-à-dire à 540 fr., chiffre produit par la liquidation de ses services et auquel sa pension restera fixée.

Sauf en ce qui concerne les conseillers référendaires à la Cour des comptes, les principaux des collèges communaux et les instituteurs, le traitement qui sert de base à l'établissement du maximum est le traitement moyen des six dernières années d'activité.

A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement qui sont admis à la retraite dans la position d'inactivité, le traitement moyen s'établit sur les six années de services qu'ils ont rendus, comme titulaires d'emplois, avant leur mise en inactivité. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 27.)

Si le décompte des années de services comprend des services militaires qui n'aient pas été rémunérés par une pension militaire, ces services sont liquidés d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831 (*L.* 1853, *art.* 8). Lorsque les services militaires ont été déjà rémunérés par une pension, la liquidation n'a lieu que pour les services civils postérieurs ayant la durée légale. (*L.* 1853, *art.* 8, *n°* 2.)

2. *Invalidité.*

Celui qui compte les années de services réglementaires, mais qui ne remplit pas encore la condition d'âge, peut en être dispensé, s'il est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 5, § 3). Dans ce cas, si l'impossibilité d'être maintenu en activité résulte pour le fonctionnaire d'un état d'invalidité morale, inappréciable pour les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique. Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ordinaires, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins, et d'une attestation d'un médecin désigné par l'administration et assermenté, qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 30).

Les pensions sont liquidées à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen des six dernières années pour chaque année de services civils.

3. *Pensions à titre exceptionnel.*

Des pensions peuvent être aussi accordées en dehors des conditions normales aux fonctionnaires ci-après désignés, savoir :

1° A ceux qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs conci-

toyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions (*art.* 11, § 1er).

La pension, accordée sans aucune condition d'âge et de services, est dans ces cas de la moitié du dernier traitement sans pouvoir excéder les maximums déterminés dans le tableau précédent.

2° A ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer (*art.* 11, § 2).

La pension est concédée, quels que soient l'âge et le temps d'activité de l'employé, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de services, suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou active. Elle ne peut être inférieure au sixième du traitement. En outre, les services militaires sont comptés à part et s'ajoutent au produit de la liquidation des services civils.

3° A ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer ou dont l'emploi aura été supprimé, pourvu qu'ils comptent d'ailleurs 50 ans d'âge et 20 ans de services dans la partie sédentaire ou 45 ans d'âge et 15 ans de services dans la partie active.

4° Aux magistrats inamovibles mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852, lorsque, d'ailleurs, ils comptent 20 ans de services et qu'ils ont atteint la limite d'âge fixée par ce décret : 75 ans pour les membres de la Cour de cassation et 70 ans pour les magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de première instance.

5° Aux fonctionnaires élus députés qui justifient de 20 ans de services à la date de l'acceptation du mandat électif et de 50 ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 10), ainsi qu'aux fonctionnaires élus sénateurs. (*L.* 26 *déc.* 1887.) Les députés ne peuvent réclamer la liquidation de cette pension qu'à l'expiration de leur mandat, tandis que la pension des sénateurs peut être inscrite aussitôt après leur élection.

Dans ces trois derniers cas, la pension est liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen des six dernières années pour chaque année de services civils.

10. Justification des services et liquidation.

1. *Pièces justificatives.*

Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite doit provoquer la liquidation de sa pension par une demande adressée au ministre duquel il relevait et appuyée des pièces propres à justifier de ses services, tant civils que militaires.

Ces pièces sont énoncées dans les articles 31 et suivants du décret réglementaire du 9 novembre 1853. En voici des extraits :

Art. 31. — Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile :

1° Pour la justification des services civils :

Un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses noms et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité ;

2° Pour la justification des services militaires de terre et de mer :

Un certificat directement émané du ministère de la guerre ou de celui de la marine.

Art. 33. — Si le fonctionnaire a été justiciable direct de la Cour des comptes, soit en deniers, soit en matières, il doit produire un certificat de la Comptabilité publique ou du ministère compétent, constatant, sauf justification ultérieure du *quitus* de la Cour des comptes, que la vérification provisoire de sa gestion ne révèle aucun débet à sa charge. — Si le prétendant à pension n'est pas justiciable direct de la Cour des comptes, sa situation en fin de gestion est constatée par un certificat du comptable supérieur duquel il relève.

2. *Liquidation.*

Lorsque le fonctionnaire admis à la retraite a remis toutes les pièces justificatives du droit à pension entre les mains du ministre compétent, celui-ci arrête la liquidation, c'est-à-dire fait le calcul de la pension à laquelle le postulant aurait droit et la ramène, s'il y a lieu, au maximum prévu par la loi ; il communique ensuite le dossier à son collègue des finances à fin de révision, puis le soumet, avec l'avis de ce ministre, à l'examen de la section des finances du Conseil d'État. Si le Conseil d'État approuve, le ministre liquidateur prépare le décret de concession qui doit être contresigné par le ministre des finances et inséré au *Bulletin des lois*. La forme de ce décret a été réglée par l'article 41 du règlement du 9 novembre 1853[1].

Ce qui précède s'applique au cas où le pensionnaire a vu sa demande favorablement accueillie et considère que la liquidation de ses droits a été faite exactement.

Dans le cas contraire, le pensionnaire qui se croit lésé a la faculté de se pourvoir devant le Conseil d'État délibérant au contentieux. Le recours a lieu dans les formes réglées par les décrets des 22 juillet 1806 et 2 novembre 1864.

Le délai du recours est de trois mois à partir de la notification à l'intéressé du décret de concession, si la pension a été accordée, ou à partir du jour de la notification de la décision du ministre si le droit à pension est contesté au fonctionnaire.

Conformément à l'article 28 de la loi de 1853, un pensionnaire civil retraité pour une cause quelconque et remis en activité peut, s'il s'est acquis de nouveaux droits pendant sa carrière complémentaire, réclamer une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

3. *Double liquidation.*

La loi de 1853 ne pouvait s'appliquer qu'aux services rendus depuis le 1er janvier 1854. De là la nécessité d'une *double liquidation* pour les agents en exercice à cette date et qui n'avaient pas encore acquis de droit à une pension.

Cette double liquidation n'est plus appliquée que fort rarement, étant donné le long délai qui s'est écoulé depuis la mise en pratique de la loi de 1853.

11. Réversibilité des pensions ou du droit à pension.

1. *Pensions des veuves.*

A droit à pension, dit l'article 13 de la loi de 1853, la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite ou qui a accompli la durée des services exigée pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari. Il résulte de cet article que si le mari est décédé en activité de service, après avoir accompli 30 ans ou 25 ans de service, suivant les cas, la veuve obtient

1. L'avis de la section du Conseil d'État n'est donné qu'à titre consultatif. Il en résulte que si les ministres sont d'accord, ils peuvent passer outre et concéder la pension malgré l'avis défavorable qu'aurait émis la section.

une pension à titre d'ancienneté sans que l'on ait à rechercher l'âge du mari.

En outre, aux termes de l'article 15, lorsqu'un employé ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire décède avant d'avoir accompli 30 ans de services, on ajoute à ses services un cinquième du temps qu'il a passé dans la partie active. Si cette bonification complète les 30 années nécessaires, la veuve a droit à pension, mais la liquidation ne s'opère néanmoins que sur la durée réelle des services du mari.

Des pensions sont également concédées aux veuves dans les cas exceptionnels prévus par la loi, c'est-à-dire :

1° A la veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou qui a succombé dans les circonstances prévues au paragraphe 1° de l'article 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement (acte de dévouement, etc.) ;

2° A la veuve dont le mari a perdu la vie par un accident de service (paragraphe 2° de l'article 11) ou par suite de cet accident.

Pour ces pensions exceptionnelles, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

La veuve du fonctionnaire décédé en activité des suites d'infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions, mais qui ne sont pas reconnues présenter le caractère *d'accidents graves,* n'a aucun droit à une pension exceptionnelle. Il n'y a pas dans ce cas réversion du droit que le mari aurait pu faire valoir de son vivant.

La femme contre laquelle la séparation de corps a été prononcée perd son droit à pension (*L.* 1853, *art.* 13). La même déchéance est encourue dans tous les cas par la femme divorcée et par celle qui a perdu la qualité de Française.

1. Quotités.

La pension concédée à la veuve pour ancienneté de services est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à 100 fr., sans toutefois excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir. Il en est de même pour la pension liquidée si le mari est mort à la suite d'accident de services. Dans les cas prévus au 1° de l'article 14 (naufrage et acte de dévouement), la pension de la veuve est égale aux deux tiers de celle du mari.

2. Justifications.

Les veuves ont à fournir, indépendamment des pièces que leur mari aurait eu à produire ou d'une copie du brevet de la pension du mari, si elle est liquidée : 1° leur acte de naissance ; 2° l'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire ; 3° l'acte de célébration du mariage ; 4° un certificat constatant qu'il n'y a eu ni séparation de corps ni divorce et qu'il n'existe pas d'enfant mineur né d'un précédent mariage du fonctionnaire ; 5° dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande et à son profit.

La pension doit être réclamée, à peine de déchéance, dans le délai de cinq ans à partir du jour du décès du fonctionnaire.

2. *Pensions des orphelins.*

Les droits des orphelins ont été réglés en ces termes par l'article 16 de la loi de 1853 :

L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, ou ayant accompli la durée de services exigée, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par la loi, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits. — Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux articles 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs. — S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, ou la moitié s'il en existe plusieurs.

Il résulte de cet article que le droit des orphelins, d'ailleurs subordonné à la condition que le mariage dont ils sont issus soit antérieur à la mise à la retraite du père, s'ouvre dans trois hypothèses : le prédécès ou le décès de la mère, son inhabilité à recueillir la pension ou sa déchéance. Ce droit doit être exercé dans le délai de 5 ans à partir du décès du père ou de la mère. La pension accordée à la veuve exclut donc ses propres enfants de tout droit, tant qu'elle-même a la jouissance de sa pension.

Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire : 1° leur acte de naissance ; 2° l'acte de décès de leur père ; 3° l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère ; 4° une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle ; 5° en cas de prédécès de la mère, son acte de décès. En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement ; en cas de second mariage, acte de célébration. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 32.)

12. Dispositions spéciales à certaines catégories de pensions.

1. *Personnel de l'enseignement primaire.*

La loi du 17 août 1876, rendue sous l'influence d'un courant politique irrésistible, et grâce aux efforts combinés de MM. Jules Simon et Paul Bert, a non seulement rangé les membres de l'enseignement primaire parmi les agents du service actif, mais a prescrit de calculer leur traitement moyen d'après une base de faveur et leur a assuré un minimum de pension.

Aux termes de cette loi, la pension de retraite des membres de l'enseignement primaire est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature, soumis à la retenue, dont l'ayant droit aura joui pendant les six années qui auront produit le chiffre le plus élevé. Les années passées à partir de l'âge de 20 ans en qualité d'élèves dans les écoles normales sont comprises dans le compte des années de service, lors de la liquidation de la pension de retraite (*art.* 2).

Le chiffre de la pension ne peut être inférieur à 600 fr. pour un instituteur et à 500 fr. pour une institutrice et une directrice de salle d'asile communale. Ce minimum ne s'applique pas aux pensions exceptionnelles pour infirmités (*art.* 3).

2. *Personnel du service actif des douanes.*

Les agents du service actif des douanes sont toujours placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 quant aux conditions d'âge et de durée de

services nécessaires pour obtenir pension. Le droit à pension n'est donc acquis par ancienneté qu'à 55 ans d'âge, et après 25 ans de services dont 15 au moins dans la partie active. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 5, § 2.)

Mais le tarif de rémunération a été considérablement modifié par l'article 24 de la loi du 26 février 1887 dont voici le texte :

À partir du 1er avril 1887, les pensions auxquelles les agents du service actif des douanes, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, ont droit, en vertu et dans les conditions de la loi du 9 juin 1853, seront liquidées en prenant pour base les tarifs applicables à la gendarmerie.

Dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, la pension ne pourra être inférieure au minimum attribué, pour vingt-cinq ans de service, au grade correspondant par la loi militaire.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2 du même article, la pension ne pourra être inférieure aux trois quarts de ce minimum.

Les pensions liquidées par application du présent article ne pourront, dans aucun cas, dépasser les trois quarts du traitement afférent au grade obtenu depuis deux ans au moins.

Les pensions des veuves et les secours aux orphelins seront égaux au tiers de ce maximum ; ils seront de la moitié dans les cas mentionnés au paragraphe 1er, et des deux cinquièmes dans le cas du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853.

Un décret d'exécution rendu le 26 juillet 1887 a réglé comme suit les assimilations des agents des douanes :

Service des douanes.	Gendarmerie.
Capitaines de toutes classes . . .	Capitaines.
Lieutenants de 1re et de 2e classe.	Lieutenants.
Lieutenants de 3e classe et sous-lieutenants.	Sous-lieutenants.
Brigadiers, patrons de 1re classe et gardes-magasins (anciens brigadiers)	Maréchaux des logis chefs.
Brigadiers et patrons de 2e classe.	Maréchaux des logis.
Sous-brigadiers et sous-patrons. .	Brigadiers.
Préposés et matelots, cavaliers et préposés d'ordonnance, préposés concierges, préposés emballeurs, préposés peseurs et plombeurs	Gendarmes.

Cette assimilation assure aux agents du service actif des douanes des pensions qui peuvent atteindre les maximums suivants :

Grades ou emplois.	Traitements servant de base à la liquidation.	Pension maximum.
Capitaines, à	3,500f	2,625f
	3,000	2,250
	2,700	2,025
Lieutenants, à	2,400	1,800
	2,100	1,575
	1,800	1,350
Sous-lieutenant.	1,800	1,350
Gardes-magasins, à	1,800	1,350
	1,600	1,200
	1,500	1,125
Brigadiers et patrons, à	1,300	975
	1,200	900
Sous-brigad. et sous-patrons, à.	1,150	862
	1,100	825
Préposés et matelots, à	1,050	787
	1,000	750
	900	675

Il est bon de remarquer que pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les services rendus soit dans la douane, soit dans l'armée, doivent former ensemble un total de 25 ans au moins. A défaut de cette condition, la pension serait liquidée d'après la loi du 9 juin 1853.

Ajoutons qu'un projet de loi en préparation étend pour l'avenir aux agents du service actif des forêts (chasseurs forestiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement) les tarifs que l'article 24 de la loi du 26 février 1887 avait réservés aux douaniers.

3. *Employés réformés.* (L. 30 mars 1872.)

La réorganisation administrative qui avait été la conséquence du changement de régime survenu en 1871 fit perdre leur place à un certain nombre d'agents dont les emplois se trouvaient supprimés et qui n'avaient cependant démérité ni au point de vue professionnel ni au point de vue politique.

L'Assemblée nationale tint à honneur de régler la situation de ces agents et, par analogie avec ce qui s'était déjà fait à la suite de la révolution de 1830 (*O.* 16 *févr.* 1831) et de la révolution de 1848 (*D.* 2 *mai* 1848), une loi du 30 mars 1872 reconnut le droit à pension aux fonctionnaires ayant subi une retenue et comptant au moins 20 ans de services qui, du 12 février 1871 au 31 décembre 1872, auraient été réformés pour cause de suppression d'emploi et de réorganisation ou pour toute autre cause administrative n'ayant pas le caractère de révocation ou de destitution. Cette pension, déclarée réversible sur la tête des veuves et des orphelins, était calculée pour chaque année de service civil, à raison d'un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années d'activité.

Ces pensions étaient rapportées pour le cas où l'employé serait ultérieurement replacé dans une administration de l'État.

Les agents réformés sans avoir 20 ans de services eurent droit à une indemnité annuelle du tiers de leur traitement moyen des quatre dernières années pour un temps égal à la durée de leurs services, sans pouvoir excéder cinq ans.

4. *Employés des bureaux du ministère de la marine et des colonies.*

Antérieurement à la loi de 1853, les pensions des employés des bureaux du ministère de la marine et des colonies étaient régies par des décrets du 2 février et du 4 mars 1808 et servies par la Caisse des Invalides de la marine (*Arr. cons.* 11 *vent. an XII*). La loi de 1853 n'ayant pas abrogé les décrets de 1808 ni supprimé la Caisse des Invalides de la marine, ces agents sont restés sous le même régime jusqu'à la loi du 21 mars 1885 dont voici l'article 9 et l'article 10 :

Art. 9. — A partir du 1er janvier 1886, seront placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant sur le service des pensions civiles, les fonctionnaires et employés de l'administration centrale du ministère de la marine et ceux des colonies, retraités d'après la loi du 9 juin 1853.

Ceux des fonctionnaires et employés de ladite administration centrale qui seront en exercice au 1er janvier 1886 auront la faculté d'opter, en fin de carrière, entre le régime du décret du 2 février 1808 et celui de la loi du 9 juin 1853 ou toute loi qui la modifierait.

Ceux qui opteront pour ce dernier régime seront retraités, pour les services postérieurs au 1er janvier 1886, d'après les dispositions de la loi du 9 juin 1853 ou de toute autre loi qui la modifierait, et, pour les services antérieurs, conformément au décret du 2 février 1808, sans que les maxima déterminés par la loi précitée puissent être dépassés.

Les veuves ou orphelins dont les maris ou auteurs, retraités en vertu du décret du 2 février 1808, décéderont après le 31 décembre 1885, auront également la faculté d'opter entre l'application dudit décret et celle de la loi du 9 juin 1853 ou de toute autre loi qui la modifierait.

Art. 10. — Les services accomplis tant dans l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies que dans les administrations civiles des colonies indiquées à l'article précédent, seront dorénavant admis dans la liquidation des pensions sur le Trésor public, au même titre que les autres services rendus à l'État

D'après le décret de 1808, la pension à titre d'ancienneté est acquise après 30 ans de services, sans condition d'âge. Après 10 ans de services, on a droit à une pension proportionnelle si l'on est congédié pour suppression d'emploi ou pour infirmités. Les pensions des veuves sont subordonnées à l'existence du mariage pendant cinq ans au moins. Elles varient d'importance suivant l'âge de la femme et suivant qu'il y a ou non des enfants à sa charge.

13. Crédits d'inscription et de paiement.

Le service des pensions civiles exige chaque année deux crédits que l'on confond souvent, mais dont le but est cependant distinct. L'un est le *crédit d'inscription* et l'autre le *crédit de paiement.*

1. *Crédits d'inscription.*

Le crédit d'inscription représente le montant des pensions nouvelles dont la loi autorise chaque année l'inscription au grand-livre de la Dette viagère. Ce crédit est égal au montant des extinctions réalisées dans l'année qui précède et s'augmente, s'il y a lieu, des crédits supplémentaires que le législateur est souvent obligé d'accorder pour mettre les fonctionnaires à même de jouir des bénéfices que la loi leur a réservés.

Il ne pourra, disait la loi de 1853, être concédé annuellement de pensions, que dans la limite des extinctions réalisées et si la limite devait être dépassée, l'augmentation de crédit nécessaire fera l'objet d'une loi spéciale.

Dans la pratique, on a vite renoncé à faire du crédit supplémentaire d'inscription l'objet d'une loi spéciale et l'usage s'était établi d'insérer chaque année dans la loi de finances un article déterminant le montant de ce crédit.

Dans ces dernières années, un mouvement de réaction s'étant manifesté contre l'accroissement du chiffre des pensions, on avait cessé d'inscrire au budget ces allocations supplémentaires et, dans l'espérance d'enrayer le développement continu de la dette viagère, le Parlement avait voulu contraindre les administrations à se renfermer, pour les concessions nouvelles, dans la limite des extinctions de l'année précédente. Ce système a été appliqué en 1889 et en 1890. Mais, en présence du désarroi qu'il avait jeté dans les services publics où l'on ne pouvait plus faire droit en temps voulu aux demandes de pension les mieux justifiées, il a fallu y renoncer et une loi du 23 juillet 1891 a ouvert au ministre des finances un crédit supplémentaire de 2 millions destiné à liquider une partie de l'arriéré.

Si l'on totalise les crédits supplémentaires alloués depuis 1862, date de leur apparition première, jusqu'au 1er août 1891, on trouve qu'ils s'élèvent à 41,095,900 fr., dont il faut déduire 2,443,915 fr. restés sans emploi et qui ont été annulés au fur et à mesure de la clôture des exercices. Les crédits utilisés ressortent donc au chiffre net de 38,611,537 fr. représentant l'accroissement des pensions depuis 1853.

Le crédit d'inscription est réparti chaque année entre les divers ministères par décret rendu sur la proposition du ministre des finances et après avis du Conseil d'État. A titre d'exemple et pour montrer la proportion des pensions à inscrire dans les différents ministères, nous donnons ci-dessous la répartition faite pour l'année 1891 en y comprenant le crédit de 3,828,000 fr. provenant des extinctions réalisées et le crédit supplémentaire accordé par la loi du 23 juillet 1891. (*D.* 13 *mars et* 17 *août* 1891.)

Ministère de la justice et des cultes		285,000f
Ministère des affaires étrangères		75,000
Ministère de l'intérieur	Ministère	100,000
	Algérie	23,000
Ministère des finances		2,373,000
Ministère de la guerre		72,000
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts		1,500,000
Ministère de l'agriculture	Ministère	45,000
	Forêts	180,000
Ministère du commerce et de l'industrie	Ministère	30,000
	Colonies	40,000
	Postes et télégraphes	725,000
Ministère des travaux publics		355,000
Ministère de la marine		25,000
Total		5,828,000f

2. *Crédits de paiement.*

Le crédit de paiement représente les sommes que l'on vote pour l'acquittement des arrérages tant des pensions déjà concédées que de celles qui pourraient être concédées dans l'année. Ce crédit est porté au budget du ministère des finances.

14. Résultats financiers de la loi de 1853.

Pour connaître la charge réelle imposée à l'État par le service des pensions liquidées en vertu de la loi de 1853, il faut retrancher du chiffre des paiements effectués au cours d'une année le produit des retenues prélevées sur le traitement des fonctionnaires. On peut en déduire aussi le montant des amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes, dont le produit est affecté partiellement au service des pensions civiles.

Ces diverses sommes sont portées directement en recettes parmi les produits budgétaires au compte des contributions publiques. (*Recettes en atténuation de dépenses.*)

1. *Produit des retenues.*

En voici le détail d'après le compte définitif des recettes de l'exercice 1889 :

Retenues de 5 p. 100 sur les traitements	21,475,145f
Retenues du premier mois d'appointements et du premier douzième d'augmentation	1,530,472
Retenues pour cause de congés	232,708
Retenues pour mesures disciplinaires	21,368
	23,259,693f

Le tableau suivant fait connaître comment ces retenues se répartissaient par ministère et quel était simultanément pour chaque administration le chiffre des pensions civiles en paiement au 1er janvier 1889. On verra ainsi dans quelle proportion chaque service concourt par le moyen des retenues au paiement des pensions civiles dont il est la cause.

Ministères et services.		Montant des retenues.	Montant des pensions civiles.
Ministère de la justice et des cultes.	Service de la justice	1,445,436f	3,156,002f
	Service des cultes	15,299	22,338
Ministère des affaires étrangères		478,817	1,317,622
Ministère de l'intérieur		747,934	1,906,237
Ministère des finances.	Enregistrement	926,266	3,042,177
	Douanes	1,486,989	9,980,004
	Contributions indirectes	1,476,163	6,059,489
	Divers services	2,220,389	6,369,954
A reporter		8,797,293f	31,853,823

Ministères et services.		Montant des retenues.	Montant des pensions civiles.
—		—	—
	Report.	8,797,293f	31,853,823f
Ministère de la guerre		175,132	879,771
Ministère de la marine		63,789	459,204
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	Service de l'instruction publique	8,170,061	13,853,721
	Serv. des beaux-arts	163,596	414,566
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.	Service du commerce et de l'industrie	126,508	363,215
	Service des postes et des télégraphes	3,572,632	6,466,042
	Service des colonies	441,131	446,939
Ministère de l'agriculture		517,738	2,293,719
Ministère des travaux publics		1,169,151	3,443,245
Virements de comptes		62,659	»
	Totaux	23,259,693f	60,174,274f

2. *Produit des amendes et confiscations.*

La loi de 1853 a réservé au service des pensions civiles une partie du produit des amendes, saisies et confiscations prononcées en matière de contributions indirectes, de douanes et de postes. (*V.* **Amendes.**)

La répartition des amendes et confiscations se fait toujours suivant les règles tracées par le décret du 9 novembre 1853, sauf en ce qui concerne les douanes, pour lesquelles une modification a été récemment introduite par la loi du 17 juillet 1889 (*art.* 11). Aux termes de cette loi, la part affectée aux pensions civiles dans les produits d'amendes et confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'administration des douanes est de 40 p. 100 du produit net des saisies.

Pour les amendes prononcées à la requête d'autres administrations que celle des douanes, la portion afférente aux pensions civiles reste fixée à 25 p. 100 du produit net. (*D.* 31 *déc.* 1889.)

Voici pour quelques années le montant des sommes prélevées sur le produit des amendes :

1871	407,661f	1887	1,288,633f
1874	1,981,396	1888	1,525,887
1878	1,413,604	1889	1,091,470
1882	638,361		

3. *Charge réelle du Trésor.*

Le tableau ci-après fait ressortir quelle a été pour un certain nombre des années écoulées depuis 1854 la charge réelle imposée au Tresor pour le service des pensions civiles créées en vertu de la loi de 1853.

Années.	Pensions en paiement.	Montant des retenues et amendes.	Charge réelle du Trésor.
—	—	—	—
1854	23,586,756f	11,083,500f	12,503,256f
1860	23,443,586	13,415,629	10,027,957
1863	24,108,197	14,705,497	9,402,800
1866	25,109,463	14,639,721	10,469,742
1869	28,930,534	15,378,540	13,551,994
1870	29,758,683	14,821,708	14,936,975
1871	30,583,789	15,318,104	15,265,685
1873	33,000,423	17,800,984	15,199,439
1875	38,715,172	18,391,241	20,323,931
1880	45,642,996	22,041,045	23,601,951
1885	55,059,688	23,680,466	31,379,222
1887	58,680,988	24,523,349	34,157,639
1888	59,866,979	25,020,029	34,846,950
1889	60,651,452	24,465,473	36,185,979
1890	60,993,828	24,948,330[1]	36,045,498

1. Chiffre des droits constatés.

15. Projets de réforme de la loi de 1853.

Il ressort du tableau qui précède que pendant 20 ans et plus les dépenses effectives occasionnées par le fonctionnement de la loi de 1853 sont restées dans la limite des prévisions, mais qu'à partir de 1875 et surtout de 1887 elles ont subi une marche ascensionnelle très inquiétante pour nos finances. Cet accroissement considérable est-il uniquement imputable à la loi de 1853? Les calculs du législateur, qui évaluait à 19 millions la charge maxima du Trésor, étaient-ils dès le début entachés d'erreur? Nous ne le croyons pas. Sans doute, le mécanisme même de la loi de 1853 n'était pas fait pour enrayer les dépenses puisque les augmentations de personnel restaient sans effet immédiat sur le chiffre des pensions et avaient au contraire pour résultat de surélever le montant des retenues et d'augmenter fictivement les recettes du budget. Mais assurément on ne serait jamais arrivé au chiffre considérable de dépenses que l'on atteint de nos jours si les conditions dans lesquelles devait fonctionner la loi de 1853, n'avaient été transformées par des lois nouvelles et faussées par des événements politiques qu'il était impossible de prévoir.

Parmi les causes de cette augmentation de charges, nous citerons spécialement :

1° Les concessions supplémentaires qu'ont nécessitées l'annexion de la Savoie, la suppression des services de l'Alsace-Lorraine, les réformes opérées dans la magistrature et dans les administrations publiques et les mises à la retraite prématurées qui en ont été la conséquence;

2° Le développement progressif de tous les services publics et notamment de l'enseignement primaire, des postes et des télégraphes;

3° L'augmentation des traitements accordée en cours de service aux agents des administrations publiques;

4° L'élévation exceptionnelle de tarifs dont bénéficient actuellement les agents du service actif des douanes, les instituteurs et leurs veuves.

Sous l'influence de ces réformes, le chiffre des traitements, qui était en 1853 de 180 millions, s'est élevé en 1883 à 350 millions et en 1891 à 432 millions. La moyenne des pensions des instituteurs a passé de 234 fr., chiffre de 1876, à 871 fr., et comme la sollicitude du Gouvernement républicain pour le personnel de l'enseignement primaire l'a fait ranger dans les cadres du service actif, ces agents jouiront cinq ans plus tôt de leur pension.

Les chiffres des concessions intéressant les instituteurs pendant les trois dernières années montrent l'élévation constante de la dépense et justifient la moyenne indiquée ci-dessus.

Années.	Pensions concédées.	Moyenne.
—	—	—
1888	933 pour 783,689f	839f00
1889	699 — 633,391	910 00
1890	725 — 626,928	864 72

D'autre part, les douaniers qui ont été ou qui seront appelés successivement à jouir des tarifs de faveur réservés à la gendarmerie sont au nombre de 20,000 environ; on peut apprécier de combien la dépense sera majorée dans l'avenir en songeant que la moyenne de la pension du service actif des douanes est montée de 666 fr. (chiffre atteint avant 1887) à 905 fr., soit une augmentation de 36 p. 100.

Comment s'étonner, dans ces conditions, que les charges futures des pensions civiles aient été éva-

luées en 1883 [1] à un maximum constant de 73 millions par année et qu'elles le soient aujourd'hui à 110 millions?

Quoi qu'il en soit de la véritable origine de cet accroissement de dépenses, un fait est certain, c'est qu'il a rendu la loi de 1853 très impopulaire dans l'opinion publique et dans le Parlement. On lui a trouvé le tort, grave au point de vue économique, d'imposer à l'avenir des charges pour lesquelles elle ne crée pas de ressources, de permettre l'absorption dans la masse des recettes budgétaires du produit des retenues.

D'un autre côté, on a reproché à cette loi de ne pas offrir aux fonctionnaires des avantages équitablement proportionnés aux sacrifices qu'elle leur impose.

Elle ne leur promet que des pensions, c'est-à-dire des rentes viagères qui s'éteignent sans laisser jamais aucun patrimoine à leurs enfants. L'obtention de la pension est subordonnée à la continuité de trente ans de services. Le fonctionnaire qui, ayant usé sa vie au service de l'État, meurt après vingt ans, après vingt-cinq ans, après vingt-neuf ans et onze mois de fonctions publiques, honorablement remplies, n'a pas la consolation de léguer à sa famille la moindre partie des retenues qu'il a subies.

Elle ne récompense que rarement, par un supplément de pension, des années de services excédant vingt-cinq ou trente ans et ne tient aucun compte de l'âge plus ou moins avancé auquel le fonctionnaire est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

En vue d'obvier à ces inconvénients et surtout pour restreindre les charges du Trésor, l'Assemblée nationale de 1871, puis le Parlement ont été saisis de plusieurs projets de loi [2] tendant à réformer la loi de 1853, soit en remaniant ses dispositions, soit en organisant à côté et en dehors de cette loi une caisse de prévoyance ayant pour principe la propriété des retenues et la création d'un compte individuel où viendraient se confondre à la fin de la carrière les retenues capitalisées et une subvention donnée par l'État.

Aucun de ces projets n'a abouti; un seul, voté en 1879 par le Sénat, a été repoussé en 1883 par la commission de la Chambre des députés chargée de l'examiner.

M. Rouvier, ministre des finances, vient de remettre la question à l'étude. Il a fait préparer par une commission recrutée dans le personnel de son ministère, un nouveau projet de caisse de prévoyance dont les dispositions principales sont empruntées au projet que le Sénat avait voté en 1879, mais qui a tenu compte en même temps de toutes les critiques formulées ultérieurement à la Chambre.

Voici quelles sont les lignes essentielles de ce projet, qui a été déposé à la Chambre des députés le 27 juin 1891 (n° 1550, session ordinaire de 1891) :

Tout fonctionnaire ou employé subit, suivant l'importance de son traitement, des retenues graduées de 5 à 7 p. 100. L'État lui alloue, de son côté, une subvention calculée en proportion inverse du chiffre de ce même traitement; elle va de 8 à 5 p. 100 pour les agents sédentaires, et de 11 à 7 p. 100 pour les agents des services actifs.

Les retenues et les subventions sont versées à la Caisse des retraites pour la vieillesse qui les inscrit immédiatement et séparément à un *compte individuel* ouvert à chaque fonctionnaire.

La somme provenant des retenues devient la propriété irrévocable du titulaire qui a accompli dix ans de services. Toutefois cette somme est incessible et insaisissable jusqu'à la liquidation de sa retraite ou jusqu'à son décès s'il survient avant cette liquidation.

Si le titulaire est, pour *quelque cause que ce soit,* amené à se retirer après ses dix ans de service, il lui est remis un livret individuel sur la caisse des retraites pour en jouir à partir de 50 ans d'âge au moment qu'il déterminera.

Quant au capital subvention, le titulaire n'est appelé à en bénéficier que s'il est admis à la retraite.

A ce moment, le fonctionnaire devra déclarer s'il entend que le capital formé à l'aide des retenues qu'il a versées soit placé à *fonds réservé* ou à *fonds perdu.*

Dans le premier cas il recevra :

1° Une rente viagère calculée d'après le montant du *capital subvention* et *fonds commun* réunis au taux servi par la caisse de retraites pour les fonds placés à fonds réservé;

2° Une autre rente viagère calculée d'après le montant de ses retenues capitalisées au taux des fonds placés à fonds réservé.

A son décès, le montant réservé du fonds de ses retenues ira à ses héritiers ou ayants droit; celui du fonds de subvention servira à constituer une pension à sa veuve ou à ses enfants et à défaut fera retour à un *fonds commun.*

Dans le second cas, s'il veut, pour augmenter le chiffre de sa pension, placer le capital de ses retenues *à fonds perdu,* il recevra :

1° Une rente viagère calculée d'après le montant du *capital subvention* et *fonds commun* réunis au taux servi pour les fonds placés à *fonds réservé;*

2° Une autre rente viagère calculée d'après le montant de ses retenues capitalisées au taux servi pour les capitaux placés à *fonds perdu.*

Dans les deux cas, la retraite est calculée suivant l'âge du titulaire.

Le fonds commun, qui joue un grand rôle dans le mécanisme de la Caisse des retraites, s'alimente en outre, du produit des comptes frappés de déchéance pour diverses causes, telles que la démission, la révocation, etc. Son actif net est réparti tous les ans entre les comptes individuels au marc le franc des sommes portées dans le cours de l'année au crédit de chaque compte.

Le système proposé par M. Rouvier tient à la fois de l'épargne et de la tontine; il offre l'avantage de mieux préciser et de limiter les sacrifices du Trésor et assure aux employés une récompense proportionnée à la durée réelle de leurs services.

M. Rouvier a voulu remédier en même temps à la dureté de la loi de 1853 envers les veuves et les orphelins, qui sont privés de toute allocation si le mari n'a pas absolument accompli ses 30 années de service, et il a introduit dans le projet précité une disposition pour réserver aux veuves ou aux orphelins des fonctionnaires qui resteront régis encore par la loi de 1853 un droit à pension si le mari a accompli 20 années de services seulement.

1. Rapport de M. Cavaignac à la Chambre des députés sur un projet de caisse de prévoyance (n° 1912, 3e législ.).

2. Ass. nat., n° 1702-1889; Sénat, n° 253, session de 1877, n° 8, session de 1879; Ch. des dép., n° 1333 (1879), n°s 585 (1882) et 1912 (1883).

IV. PENSIONS CIVILES (1790).

16. Pensions régies par la loi de 1790.

La loi de 1790 et le décret du 13 septembre 1806, dont nous avons parlé plus haut, étaient autrefois applicables à toutes les pensions. Leur action a été successivement restreinte par la création des caisses de retenues, par les lois de 1831 sur les pensions militaires de la guerre et de la marine et par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Les dispositions combinées de la loi de 1790 et du décret de 1806 ne régissent plus aujourd'hui que les ministres, les sous-secrétaires d'État, les membres du Conseil d'État, les préfets et sous-préfets, c'est-à-dire les seuls fonctionnaires politiques ou administratifs qui, tout en ayant droit à pension, sont en même temps exempts de toute retenue sur leurs émoluments.

La loi de 1853 sur les pensions civiles a prévu l'hypothèse où la carrière d'un agent se ferait successivement dans un service soumis à retenue et dans un service qui en est affranchi ; dans ce cas, la pension de ce fonctionnaire est liquidée d'après la loi qui régit son dernier service ; si cependant il a accompli dans le premier service les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées, il a le droit de choisir le mode de liquidation de sa pension.

17. Conditions du droit à pension.

Les conditions du droit à pension et la quotité des pensions à concéder sur fonds généraux sont réglées par les articles 3, 4 et 5 du décret du 3 septembre 1806.

Les fonctionnaires encore régis par ces dispositions ont droit à la retraite lorsqu'ils sont âgés de plus de 60 ans et qu'ils comptent 30 ans de services ou lorsqu'ils sont atteints d'infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions, quels que soient leur âge et la durée de leurs services. La pension à liquider pour 30 ans ou moins de 30 ans de services est fixée au taux unique du sixième du traitement moyen pendant les quatre dernières années de l'activité. Au-dessus de 30 ans de services, cette pension s'augmente d'un trentième par année des cinq sixièmes du même traitement moyen, sans pouvoir dépasser toutefois le maximum de 6,000 fr. ni les deux tiers du traitement.

Les services militaires sont liquidés comme services civils. Les années de services hors d'Europe sont comptées pour deux années, mais seulement lorsque les 30 ans de services effectifs sont d'ailleurs complets.

18. Droits des veuves et orphelins.

Les veuves des fonctionnaires dont les droits sont réglés par la loi de 1790 et le décret de 1806 ne peuvent prétendre à pension que si leur mari est mort en activité de service des suites de maladie contractée dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions (*D.* 22 *août* 1791). La loi de 1790 (*art.* 7) spécifiait aussi qu'en pareil cas les enfants pouvaient être élevés aux frais de la nation jusqu'à ce qu'ils soient en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

Dans la pratique, l'administration attribue à la veuve le tiers ou la moitié de la pension du mari ; il est également accordé aux orphelins et jusqu'à leur majorité un secours de même importance. Mais il s'agit là d'une faveur et non d'un droit. En outre il faut que, dans tous les cas, le défaut de patrimoine soit absolument justifié ; on établit cette justification au moyen d'un inventaire ou d'un acte de notoriété.

19. Montant et emploi du crédit d'inscription.

Les pensions civiles liquidées en vertu de la loi de 1790 forment au budget des finances un chapitre spécial de la Dette viagère. Elles sont imputées sur un crédit d'inscription qui a été fixé à 3 millions par la loi du 25 mars 1817 (*art.* 30) et qui est resté le même jusqu'à ce jour ; depuis longtemps ce crédit est beaucoup trop considérable pour les pensions des rares fonctionnaires encore soumis à la loi de 1790, et peu à peu on a pris l'habitude de se servir de la partie disponible de ce crédit pour la concession des pensions accordées à divers titres par des lois ou décrets spéciaux, lorsque les actes qui les constituaient n'avaient pas ouvert en même temps de crédit d'inscription.

Voici comment, au 1er janvier 1890, les pensions civiles de cette catégorie se divisaient au point de vue de leur origine :

Désignation des pensions.	Nombre de parties.	Sommes.
Pensions spéciales (*L.* 22 *août* 1790, *titre III, art.* 20)	2	7,000f
Agents des télégraphes aériens et surveillants retraités avant la loi de 1853 (*L.* 22 *août* 1790; *D.* 13 *sept.* 1806).	7	1,145
Ministres, membres du Conseil d'État, préfets et sous-préfets (*L.* 22 *août* 1790 *et* 9 *juin* 1853, *art.* 32).	195	582,838
Postillons (*L.* 19 *frim. an VII et* 17 *août* 1838)	399	51,750
Victimes de l'attentat du 14 janvier 1858 (*L.* 18 *mai* 1858)	17	11,800
Pensions civiles sardes (*Sénatus-consulte* 12 *juin* 1860).	126	66,713
Employés des canaux de Briare, d'Orléans et du Loing (*L.* 20 *mai* 1863).	17	4,463
Familles des otages de la Commune (*L.* 1er *et* 22 *mars* 1872)	20	18,400
Employés de l'ancien Sénat (*L.* 15 *juin* 1872)	70	35,670
Liquidation des caisses départementales et communales d'Alsace-Lorraine (*L.* 15 *juill.* 1879)	98	47,157
Pensions civiles accordées à des personnes visées par des lois spéciales ou dans des conventions internationales (cession de Tahiti, etc.)	58	285,630
Totaux.	1,009	1,112,566f

20. Chiffre des pensions.

Les pensions concédées en vertu de la loi de 1790 avaient été réduites comme toutes les autres dettes de l'État par la banqueroute des deux tiers. (*L.* 9 *vend. an VI.*)

Le chiffre en fut alors abaissé à 3,060,000 fr. Depuis, et pour les causes énumérées ci-dessus, elles n'ont pas cessé de décroître ; ce mouvement s'est accéléré dans ces dernières années en raison de l'instabilité du personnel politique qui, généralement, n'est pas resté assez longtemps en fonctions pour atteindre la durée de services requise. Voici le montant de ces pensions aux dates suivantes :

1817	2,360,277 fr.
1839 (2,820 parties)	1,940,000
1855 (1,901 parties)	1,335,282
1890 (1,009 parties)	1,112,566
1891 (960 parties)	1,047,585

Au budget de 1892 le crédit de paiement prévu s'élève à 1,020,000 fr.

V. PENSIONS DIVERSES.

Les dépenses publiques comprennent, au titre de la Dette viagère, indépendamment des pensions civiles (1853 et 1790), un certain nombre d'autres chapitres visant des catégories de pensions, également civiles, qui ont été constituées par des lois de circonstance et généralement motivées par des événements politiques.

Nous allons les passer rapidement en revue.

21. Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat.

Ces pensions ont pour origine l'ordonnance du roi du 4 juin 1814, ayant pour objet de « réunir au domaine de la couronne la dotation annuelle du Sénat et des sénatoreries, et portant que les membres du Sénat, nés Français, conserveront une pension annuelle de 36,000 fr. ».

L'article 2 de ladite ordonnance confère à leurs veuves une pension de 6,000 fr., après toutefois qu'il aura été reconnu que cette pension est nécessaire pour soutenir leur état.

Des ordonnances ultérieures accordèrent aussi des pensions à des pairs dont la fortune n'était pas en rapport avec leur situation politique ou à leurs fils.

La loi du 28 mai 1829 (*art.* 1er) a consacré la légalité de ces allocations dont le maximum avait été réduit à 24,000 fr. par une décision royale du 3 décembre 1823. La même loi a prescrit l'inscription de ces pensions au grand-livre de la dette publique.

Elles s'élevaient alors à 2,643,000 fr., tandis qu'elles n'exigent plus aujourd'hui qu'un crédit annuel de 24,000 fr. (Budget de 1892.)

22. Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X.

Ces secours ont été institués par une loi du 28 juin 1833 ouvrant un crédit de 530,000 fr. en faveur des pensionnaires de l'ancienne liste civile les plus nécessiteux. Ces dispositions furent complétées par une loi du 8 avril 1834 décidant qu'une « commission examinera la liste des personnes secourues par l'ancienne liste civile au 1er août 1830 et indiquera celles qui paraîtront mériter de recevoir des secours temporaires ».

Les secours dont il s'agit ne pouvaient pas dépasser 500 fr. : ils nécessitaient en 1834 un crédit de 400,000 fr. et ne sont plus portés au budget de 1892 que pour 12,000 fr.

23. Pensions provenant de la Caisse de vétérance, pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe.

Les pensions concédées aux employés des anciennes listes civiles de Louis XVIII et de Charles X étaient servies sous la Restauration par la *Caisse de vétérance,* dont la loi du 8 avril 1834 prononça la liquidation. A partir de ce moment, elles devinrent une charge directe de l'État (*L.* 29 *juin* 1835) et elles sont aujourd'hui confondues dans un même chapitre avec les pensions provenant de la liste civile et du domaine privé de Louis-Philippe, pour le service desquelles une loi du 8 juillet 1852 a accordé un fonds annuel de 320,000 fr.

Ladite loi écartait du bénéfice de ces indemnités les employés et agents qui avaient été attachés au service d'honneur de l'ancienne famille royale et ceux qui se trouvaient replacés au 30 avril 1852 dans des emplois rétribués par l'État.

Les indemnités ne devaient pas dépasser un maximum de 2,000 fr.

Un décret d'exécution du 31 juillet 1852 spécifia que pour bénéficier de la loi, il fallait justifier de 10 ans d'exercice dans l'ancienne liste civile ou dans les bureaux de la liquidation.

Ces pensions et indemnités viagères sont réversibles jusqu'à concurrence de moitié ou du tiers sur les veuves des employés mariés avant le 24 février 1848, à la condition que le mariage ait précédé de 5 ans le décès du titulaire ; à défaut de mère, la réversion se faisait au profit des orphelins âgés de moins de 21 ans.

Ces pensions ne figurent plus au budget de 1892 que pour 35,500 fr.

24. Pensions à titre de récompense nationale.

Ces pensions ont été concédées par une loi du 13 juin 1850. Elle porte le titre de : « Loi concernant les citoyens qui ont reçu des blessures dans les journées de mai et de juin 1848, en combattant dans des corps organisés pour la défense de l'ordre, de la liberté et de la société menacés et les familles de ceux qui ont succombé. »

L'article 1er dispose que les citoyens indiqués ci-dessus et qui auront reçu des blessures ayant entraîné une infirmité grave et permanente, recevront une pension annuelle et viagère qui ne pourra être moindre de 300 fr. ni excéder 1,000 fr. et qui sera réversible pour moitié sur la tête des veuves.

L'article 2 accorde aux veuves de ces citoyens décédés antérieurement à la promulgation de cette loi une rente annuelle et viagère de 500 fr.

Par l'article 3, une somme de 300 fr. par an est accordée à chaque enfant au-dessous de 7 ans. De 7 ans jusqu'à 18 ans accomplis, les enfants seront élevés dans des établissements publics ou particuliers, où ils recevront une éducation propre à assurer leur avenir.

Une somme de 700 fr. par année et par chaque enfant est affectée aux frais de cette éducation.

D'autres articles étendent le bénéfice des allocations accordées aux orphelins, aux enfants dont le père est réduit, par ses blessures, à une incapacité réelle de travail ; aux frères et aux sœurs de moins de 18 ans, aux beaux-fils et aux belles-filles de moins de 18 ans également, aux pères et mères âgés de plus de 60 ans ou aux autres ascendants à défaut de père et mère.

Enfin, une pension de 100 fr. à 150 fr. était allouée aux frères et sœurs des citoyens que la mort de leur frère a privés de tout secours.

Ces pensions sont naturellement en décroissance. Elles ont exigé :

En 1886, un crédit de.	200,000 fr.
En 1888, un crédit de.	164,000
En 1891, un crédit de.	115,000

Pour 1892, on ne demande plus que 107,000 fr.

Ce chapitre ne comprend pas à beaucoup près toutes les pensions concédées à titre de récompense nationale. La plupart de celles que des lois spéciales ont constituées en faveur de particuliers

sont inscrites au chapitre des pensions civiles (1790). Telles ont été dans ces dernières années celles de Mme Ricard, veuve du ministre de l'intérieur (*L.* 12 *août* 1876), de la générale Chanzy (*L.* 11 *mai* 1883), de M. Pasteur (*L.* 18 *juill.* 1874 *et* 2 *août* 1883), de Mme Paul Bert (*L.* 14 *nov.* 1886), etc.

25. Pensions des grands fonctionnaires.

Une loi du 11 septembre 1807, abrogée en 1832, avait reconnu au chef de l'État le droit d'accorder aux grands fonctionnaires de l'Empire des pensions exceptionnelles, proportionnées à l'importance de leur situation.

La tradition impériale fut renouée par une loi du 17 juillet 1856, disposant qu'il pouvait être accordé par décret impérial, aux ministres et aux autres grands fonctionnaires de l'Empire, à leurs veuves et à leurs enfants, aux veuves et aux enfants des maréchaux et amiraux, une pension dont le maximum ne devait pas excéder 20,000 fr. lorsque, par des services éminents rendus à l'État, ces fonctionnaires auront mérité une récompense extraordinaire et que l'insuffisance de leur fortune rendra cette pension nécessaire. Le total des pensions inscrites en vertu de cette loi ne devait pas dépasser 500,000 fr.

Il fut réduit à 350.000 fr. par la loi du 27 juillet 1870 (*art.* 33), qui ramenait à 12,000 fr. le maximum des pensions à concéder dans l'avenir.

La loi de 1856 fut abrogée par l'article 25 de la loi du 16 septembre 1871, qui ordonna en même temps la révision des pensions accordées pour cette cause, révision qui eut seulement pour résultat de réduire quelques-unes de ces pensions.

Les pensions des grands fonctionnaires de l'Empire ne nécessitent plus qu'un crédit de 110,000 fr. (budget de 1892).

26. Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851.

Une loi du 30 juillet 1881 a alloué, à titre de réparation nationale, des indemnités viagères aux citoyens français victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858. Comme ces victimes pouvaient ne plus exister, l'article 2 de la loi de 1881 permettait d'en faire bénéficier les veuves non remariées, les ascendants et descendants au premier degré, à la condition toutefois que les pensions allouées à tous les membres d'une même famille ne dépassent pas le chiffre de la pension qu'aurait obtenue celui duquel ils tiennent leur droit. Le montant des pensions varie de 100 fr. à 1,200 fr. (*art.* 3).

Au décès des indemnitaires, la moitié de la pension est réversible sur la tête de la veuve non remariée ou des descendants au premier degré (*art.* 13).

Les demandes étaient soumises à des commissions départementales composées du préfet, président, de trois membres du conseil général désignés par le préfet et de trois délégués élus par les proscrits ou victimes qui ont été frappés par décrets, arrêtés ou jugements de transportation, détention et bannissement (*art.* 4, 5 *et* 6).

Le rôle de la commission consistait à instruire les demandes, à dresser un état de classement de celles admises par elle, et à proposer le chiffre de la pension, en tenant compte de la situation de chacun, de la rigueur, de la durée de la peine encourue et de ses conséquences (*art.* 8). — L'allocation définitive était arrêtée par une commission générale siégeant à Paris sous la présidence du ministre de l'intérieur.

Les demandes admises ont été au nombre de 22,720 ; on en écarta 2,400 pour avoir été tardivement formées et 5,235 pour d'autres raisons.

Les crédits ouverts pour l'inscription de ces indemnités s'élevèrent ensemble à 8,310,000 fr., savoir :

Loi du 30 juillet 1881.	6,000,000 fr.
Loi du 7 août 1882	2,000,000
Loi du 4 décembre 1882	310,000

Au budget de 1892, le crédit de paiement prévu est de 5,900,000 fr.

27. Pensions et indemnités de réforme de la magistrature.

La loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire a autorisé le Gouvernement à attribuer des pensions et des indemnités temporaires aux magistrats réformés dans le délai de 3 mois après sa promulgation.

Ces pensions sont en réalité des pensions civiles. Cependant on les a classées dans un chapitre spécial du budget parce qu'elles diffèrent quelque peu sous le rapport de leur obtention de celles que détermine la loi de 1853.

Elles ont été en effet réglées sur les bases suivantes : au-dessus de 20 ans et au-dessous de 30 ans de service, la moitié du traitement moyen des six dernières années ; au-dessus de 10 ans et au-dessous de 20 ans, les deux cinquièmes ; au-dessus de 6 ans et au-dessous de 10 ans, le cinquième du traitement moyen touché depuis l'entrée en fonctions. Au delà de 30 ans de service, la pension était bonifiée d'un soixantième du traitement moyen par chaque année de service en sus de 30 ans, quel que fût d'ailleurs l'âge du magistrat (*art.* 12).

Les pensions de cette catégorie ne peuvent que décroître au fur et à mesure des extinctions.

Les crédits accordés se sont élevés :

En 1886 à.	1,350,000 fr.
En 1888 à.	1,270,000
En 1891 à.	1,205,000

Pour 1892, ils seront de 1,108,500 fr.

28. Pensions ecclésiastiques sardes.

Ce sont des pensions dont le Gouvernement français a dû se charger à la suite de l'annexion de la Savoie, en vertu d'une convention internationale du 23 août 1860 et qui sont réglementées par un décret du 21 novembre suivant. Elles n'entraîneront plus en 1892 qu'une dépense de 19,840 fr.

29. Indemnités aux anciens professeurs des Facultés de théologie catholique.

Lorsqu'on supprima en 1885 (*L.* 27 *juin*) les Facultés de théologie catholique, des allocations annuelles furent accordées aux anciens professeurs et chargés de cours qui n'avaient pas droit à une pension exceptionnelle en vertu de l'article 11 (§ 4) de la loi du 9 juin 1853.

Cette allocation fut calculée à raison de 3,000 fr. pour les anciens titulaires de la Faculté de Paris, de 2,500 fr. pour les anciens titulaires des Facultés

d'Aix, Bordeaux, Lyon et Rouen et pour les anciens chargés de cours de la Faculté de Paris, et de 2,000 fr. pour les anciens chargés de cours des Facultés des départements.

D'abord imputée sur le budget du ministère de l'instruction publique, cette dépense fut reportée sur les crédits de la dette viagère en vertu de la loi du 30 mars 1888. Elle figure au budget de 1892 pour 52,435 fr.

30. Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves et orphelins.

La loi du 18 avril 1888 a accordé, à titre de récompense nationale, des rentes viagères ayant le caractère de pensions civiles :

1° Aux citoyens français blessés pour la liberté dans les journées de février 1848 ;

2° Aux veuves non remariées, ascendants et descendants au premier degré des intéressés prédécédés.

Le fonds de 200,000 fr., affecté à ces rentes, a été réparti par une commission spéciale.

En 1892 le crédit demandé n'est plus que de 185,000 fr.

31. Pensions de donataires dépossédés. Anciens dotataires du Mont de Milan.

Ces pensions ont fait dans le *Dictionnaire des finances* l'objet d'articles particuliers. Nous ne pouvons qu'y renvoyer.

Les pensions de donataires dépossédés ne sont plus prévues au budget de 1892 que pour 396,000 francs et les dotataires du Mont de Milan que pour 237,000 fr.

VI. PENSIONS MILITAIRES DE L'ARMÉE DE TERRE

32. Aperçu historique.

1. *Législation antérieure à la loi de* 1831.

Sous l'ancien régime les pensions militaires dépendaient, comme les pensions civiles, de l'arbitraire du souverain et constituaient de simples grâces.

La loi du 22 août 1790, dont la portée était générale, leur devint naturellement applicable ; cette loi proportionna la pension militaire à la solde d'activité ; elle accordait aux officiers, après 30 ans de services effectifs, le quart de leur traitement en leur assurant un minimum de 150 livres, et à 50 ans de services, la totalité du traitement limitée toutefois à un maximum de 10,000 livres. Une loi complémentaire du 25 décembre de la même année régla sur les mêmes bases la retraite des sous-officiers et soldats, dont la pension pouvait s'augmenter dans les proportions combinées des hautes payes, masses d'entretien, années de services en sus de 30 ans, des services et campagnes hors d'Europe, et atteindre ainsi l'intégralité de la solde sur le pied de paix et des masses d'entretien. La pension pour blessures ou infirmités contractées dans le service était seule laissée, au point de vue de la concession et de la quotité, à l'appréciation du Gouvernement. Cette lacune fut comblée par la loi du 27 mai 1792.

La permanence de l'état de guerre et les difficultés financières du moment motivèrent un assez grand nombre de mesures révolutionnaires qui, sans changer les conditions du droit à pension, avaient pour objet, les unes, de surélever les tarifs (*L. 6 juin* 1793 *et* 7 *germinal an III*) et, les autres, de les abaisser (*L.* 11 *brumaire et* 6 *germinal an IV*, 14 *fructidor an VI*, 28 *fructidor an VII et* 8 *floréal an XI*). Cette dernière loi, plus restrictive que ses devancières, avait été édictée sous le coup des préoccupations qu'inspirait le chiffre toujours croissant des pensions militaires, qui, en l'an X, s'élevaient à plus de 26 millions.

Elle tomba en désuétude sous l'Empire, qui appliqua les tarifs de l'an VII ou même des tarifs de circonstance, spéciaux à une campagne ou à une affaire déterminée (*D.* 16 *frimaire an XIV*). Napoléon constitua d'ailleurs beaucoup moins de pensions que ne pourrait le faire supposer le chiffre énorme de ses armées ; il préférait récompenser ses compagnons de gloire au moyen de dotations sur le *Domaine extraordinaire.*

La liquidation de cette coûteuse période incomba à la Restauration. Ce fut l'objet des ordonnances des 31 mai, 27 août 1814, 1er août 1815. La Restauration concéda ainsi pendant les années 1815 et 1816 pour plus de 34 millions de pensions, demi-soldes et traitements de réforme et, à la fin de 1817, la charge du Trésor s'élevait de ce chef à 66 millions.

2. *Loi du* 11 *avril* 1831.

La législation ne subit plus de changement jusqu'à la loi du 11 avril 1831, qui codifia toutes les règles relatives aux pensions militaires et remania en même temps les tarifs dans un sens favorable aux officiers et aux soldats.

La loi du 11 avril 1831 consacre le principe du *droit à pension.* A l'arbitraire et à la faveur qui pendant si longtemps avaient régi les pensions militaires allait succéder un droit absolu pour tous les militaires remplissant des conditions déterminées de recevoir la récompense de leurs services. Les dispositions éparses dans les anciennes lois, décrets et ordonnances, font place à un régime nettement défini ; la clarté succède aux obscurités des anciens textes et à partir de ce moment la jurisprudence se fixe et l'ambiguïté disparaît.

Contrairement à la législation sur les pensions civiles, qui réserve à l'État la faculté d'admettre ses serviteurs à faire valoir leurs droits à la retraite au moment choisi par lui, la loi de 1831 sur les pensions militaires donne aux intéressés, le jour où ils ont accompli leur temps de service, le droit absolu de faire liquider leurs pensions. Cette loi va même plus loin, elle oblige le ministre à mettre d'office à la retraite tous les militaires dès le jour où ils ont atteint la limite d'âge prescrite par les règlements.

Dans l'esprit de la loi de 1831, la pension est en quelque sorte un droit de propriété que chacun fait valoir au moment voulu et sans que l'autorité du ministre puisse y mettre obstacle.

Cette loi est la plus importante de toutes celles qui ont été votées en matière de pensions militaires. Ses dispositions fondamentales n'ont pas cessé d'être en vigueur et c'est elle qui continue à régler l'état des militaires par rapport à la pension de retraite. Les lois subséquentes ne l'ont en général modifiée qu'en ce qui concerne les tarifs.

3. *Loi du* 26 *avril* 1855. *Caisse de la dotation de l'armée.*

La loi du 26 avril 1855 visait spécialement les sous-officiers et les soldats. Elle abaissa de 30 à

25 ans la durée de services effectifs nécessaire pour leur ouvrir le droit à la pension d'ancienneté et créa en même temps la *Caisse de la dotation de l'armée* (*V. ce mot*), destinée à recevoir le prix des exonérations (système qui supprimait les remplacements) et à servir à tous les nouveaux pensionnaires non officiers un complément de 165 fr. porté à 198 lorsque la pension comportait le cinquième en sus accordé par la loi de 1831 à tous les militaires retraités après 12 ans de services dans leur dernier grade.

L'abolition de l'exonération en 1868 et la suppression de la Caisse de la dotation de l'armée en 1871 eurent pour conséquence de substituer l'État aux obligations de cette caisse, en ce qui concerne le paiement du complément de pension dû à tous les retraités non officiers. La liquidation complète de cette caisse est demandée par le ministre des finances dans le projet de budget de 1892, qui fait état des ressources à en provenir. Par compensation, on inscrira parmi les chapitres de la Dette viagère (pensions) un crédit de 120,000 fr. destiné à faire face aux réclamations des anciens créanciers de la caisse.

4. *Lois des 28 avril 1856, 25 juin 1861 et 22 juin 1878.*

Par la première de ces lois, la pension des veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou morts de leurs blessures, est élevée à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté attribuée au grade que possédait le mari.

La seconde augmenta d'un tiers environ les pensions des officiers et assimilés, et la troisième, celle du 22 juin 1878, après avoir élevé de 2 p. 100 à 5 p. 100 les retenues prélevées sur leur solde, a de nouveau relevé et définitivement fixé les tarifs de retraite actuellement en vigueur.

Le tableau suivant fait ressortir, mieux que toutes les explications possibles, de combien la loi de 1878 a bonifié les tarifs de 1861 et indique en même temps quelles ont été les quotités des pensions d'officiers et assimilés sous le régime des différentes lois ci-dessus relatées.

Tarifs successifs des pensions militaires de l'armée de terre.

Officiers et assimilés.

DATES DES LOIS.	GÉNÉRAL de division.		GÉNÉRAL de brigade.		COLONEL.		CHEF DE BATAILLON, d'escadron, major.		CAPITAINE.		LIEUTENANT.		SOUS-LIEUTENANT.	
	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
28 fructidor an VII	3,000f	6,000f	2,000f	4,000f	1,500f	3,000f	1,000f	2,000f	800f	1,600f	600f	1,200f	500f	1,000f
8 floréal an XI . .	3,000	6,000	2,000	4,000	1,200	2,400	900	1,800	600	1,200	450	900	350	700
27 août 1814. . . .	3,000	6,000	2,000	4,000	1,200	2,400	900	1,800	600	1,200	450	900	350	700
11 avril 1831 . . .	4,000	6,000	3,000	4,000	2,400	3,000	1,500	2,000	1,200	1,600	800	1,200	600	1,000
25 juin 1861. . . .	5,200	7,800	3,900	5,200	3,120	3,900	1,950	2,590	1,560	2,120	1,120	1,680	840	1,400
22 juin 1878. . . .	7,000	10,500	6,000	8,000	4,500	6,000	3,000	4,000	2,300	3,300	1,700	2,500	1,500	2,300

5. *Dispositions spéciales aux sous-officiers et soldats.*

Depuis la guerre de 1870, de très nombreuses dispositions ont été prises par le Parlement en faveur des sous-officiers et soldats et la plupart contiennent des mesures relatives aux pensions. En voici le résumé succinct :

La loi de réorganisation du 27 juillet 1872 excluait de l'armée active les sous-officiers à l'âge de 35 ans, les caporaux, brigadiers et soldats à 29 ans. Elle supprimait ainsi la pension d'ancienneté pour tous les non-officiers.

En présence des effets désastreux de cette mesure et du vide qu'elle produisit dans les cadres inférieurs, un décret du 30 novembre suivant autorisa tous les hommes comptant 12 années de services à contracter des rengagements successifs pour parfaire 25 années et acquérir ainsi le droit à la pension d'ancienneté.

La loi du 10 juillet 1874 alla plus loin, elle accorda aux sous-officiers, outre des avantages de solde et de haute paye, la faculté d'obtenir à 35 ans d'âge une pension proportionnelle calculée, par chaque année de service et par campagne, à raison d'un vingt-cinquième du minimum de la pension normale. Les rengagements allant toujours en décroissant, il fallut dès l'année suivante trouver une nouvelle combinaison. La loi du 13 mars 1875, modifiée par celle du 15 décembre suivant, permit au ministre de la guerre de conserver, en qualité de *commissionnés,* sans tenir compte de la limite fixée par la loi de réorganisation de 1872, les caporaux et soldats au delà de 29 ans, et les sous-officiers passé l'âge de 35 ans. Ces commissionnés obtenaient, après 15 ans de services, une retraite proportionnelle décomptée comme il vient d'être dit, mais seulement sur le minimum de la pension afférente à leur grade et à la condition qu'ils seraient titulaires de ce grade depuis deux ans.

Aucune de ces mesures n'ayant permis d'atteindre le but poursuivi, on revint franchement, avec la loi du 22 juin 1878, au système antérieurement condamné des indemnités et des primes de rengagement.

Cette loi accorda aux sous-officiers, qui rengageraient pour cinq ans, une indemnité d'entretien immédiatement soldée, une prime de 2,000 fr. payable avec les intérêts à la sortie du service et la possibilité de cumuler la pension proportionnelle[1] avec un traitement civil. Elle fut amendée par les lois des 23 juillet 1881 et 15 juillet 1889.

C'est cette dernière loi, combinée avec celles des 11 avril 1831, 18 août 1879 et 23 juillet 1881, qui détermine aujourd'hui le droit à pension des sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée de terre, ainsi que le tarif de ces pensions annexé à la loi du 18 mars 1889.

1. La pension proportionnelle est réglée par les lois des 10 juillet 1874, 13 mars 1875, 22 juin 1878, 5 et 18 août 1879 et 23 juillet 1881. Nous en indiquerons plus loin le tarif.

Le tableau suivant démontre les améliorations dont le personnel non officier a bénéficié depuis la Révolution française pour la rémunération de ses services militaires.

Tarifs successifs des pensions militaires de l'armée de terre.

Sous-officiers et soldats.

DATES DES LOIS.	ADJUDANT sous-officier.		SERGENT-MAJOR.		SERGENT.		CAPORAL.		SOLDAT.	
	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
28 fructidor an VII	300^{f}	600^{f}	» [1]	» [1]	200^{f}	400^{f}	170^{f}	340^{f}	150^{f}	300^{f}
8 floréal an XI.	300	600	182^{f}	365^{f}	136	273	109	219	91	182
27 août 1814.	300	600	» [1]	» [1]	200	400	170	340	150	300
11 avril 1831.	400	600	300	500	250	400	220	340	200	300
26 avril 1855.	565	765	465	665	415	565	385	505	365	465
18 août 1879.	700	900	600	800	550	700	520	640	500	600
23 juillet 1881	1,000	1,300	900	1,200	800	1,100	700	900	600	750

1. Ce grade ne figure pas dans les tarifs annexés aux lois de l'an VII et de 1814.

33. Conditions générales du droit à pension et subdivision par catégories.

La retraite est la position définitive du militaire rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension conformément aux lois en vigueur.

Les pensions militaires se subdivisent aujourd'hui en cinq catégories, savoir :

1° Les pensions à titre d'ancienneté de services, auxquelles peuvent prétendre tous les militaires, quel qu'en soit le grade, ainsi que les assimilés ;

2° Les pensions pour blessures ou infirmités ;

3° Les pensions proportionnelles réservées aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats ;

4° Les pensions de réforme aux officiers et assimilés ;

5° Les pensions accordées aux veuves de militaires, ou, à leur défaut, aux orphelins mineurs jusqu'à leur majorité.

Toutes ces pensions ont ce caractère commun que le droit *absolu* à l'une ou à l'autre est acquis à toute personne dès qu'elle réunit les conditions auxquelles la loi subordonne ce droit.

Les seuls services admissibles sont ceux rendus à la France par des militaires ou assimilés français ou naturalisés tels.

Néanmoins les étrangers admis à servir la France dans la légion dite étrangère, spécialement créée en vertu de la loi du 9 mars 1831, peuvent également obtenir pension s'ils remplissent les conditions imposées aux Français et s'ils sollicitent en même temps la naturalisation. La mise en instance de naturalisation suffit pour que le titulaire commence à recevoir les arrérages de la pension qui lui a été concédée.

En cas de mobilisation, les troupes de l'armée territoriale sont considérées, pendant leur présence sous les drapeaux, comme étant en activité ; ceux qui en font partie acquièrent des droits à la pension ou au bénéfice éventuel d'une révision avantageuse, s'ils jouissent déjà d'une pension.

Le temps pendant lequel un militaire de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale accomplit des périodes d'exercices ne compte pas pour la retraite ; les droits qu'il peut acquérir par suite de blessures ou d'infirmités sont toutefois réservés.

Les années comptent de l'âge auquel la loi permet de contracter un engagement volontaire. Cet âge a varié, depuis 1831, de 17 à 18 ans pour se fixer à ce dernier chiffre.

1. *Pensions d'ancienneté.*

Le droit à la pension d'ancienneté est acquis après 30 ans de services effectifs pour les officiers et assimilés, et après 25 ans seulement pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats et assimilés.

La durée de 30 ans est abaissée à 25 en faveur des officiers atteints d'infirmités contractées dans le service, et qu'un conseil d'enquête a reconnus non susceptibles d'être conservés en activité, mais, dans ce cas, ils n'ont droit qu'au minimum de la pension afférente à leur grade, quelle que soit la durée de leurs services et lors même qu'ils auraient des campagnes.

Les services rendus dans l'armée sarde sont comptés aux militaires originaires de la Savoie et de Nice qui sont devenus Français par suite de l'annexion.

Il est également tenu compte des services civils antérieurement rémunérés sur les fonds de l'État et rendus dans un emploi conduisant à pension, pourvu que la durée des services militaires soit au moins de 20 ans. Enfin les années d'études préliminaires sont comptées pour la retraite à raison de 4 ans aux élèves de l'École polytechnique sortis dans une arme spéciale (artillerie, génie, état-major, marine), de 5 ans aux officiers du corps de santé, et de 4 ans aux vétérinaires.

Les militaires qui ont accompli le temps de service exigé pour la pension d'ancienneté sont admis à compter en sus les bénéfices des campagnes d'après les règles suivantes :

Est compté pour *la totalité* en sus de sa durée effective :

1° Le service fait sur le pied de guerre ;

2° Le service fait dans un corps d'armée occupant, en paix ou en guerre, un territoire étranger ;

3° A bord, pour les troupes embarquées en temps de guerre maritime ;

4° Hors d'Europe, en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe ;

5° Le temps passé en captivité à l'étranger, en Europe, par des militaires prisonniers de guerre ;

6° Le service fait en Algérie. Toutefois le Français qui y est né n'a droit au bénéfice de la campagne

qu'au cas où, après avoir accompli le temps de service exigé par la loi, il continue à servir en Algérie comme rengagé.

Est compté pour *le double* en sus de sa durée effective :

1° Le service militaire accompli hors d'Europe dans des pays en guerre avec la France, par des militaires envoyés d'Europe ;

2° Le temps passé en captivité dans les mêmes pays par les prisonniers de guerre.

Est compté pour *la moitié* seulement, en sus de sa durée :

1° Le service fait sur les côtes en temps de guerre maritime ;

2° Le service à bord par des troupes embarquées en temps de paix.

Le service fait en détachement hors du territoire continental, ainsi que celui fait par une troupe organisée qui a combattu à l'intérieur pour le rétablissement de l'ordre public, comptent comme campagnes.

Dans la supputation des campagnes, chaque période inférieure à un an compte pour l'année entière ; si elle dépasse une année, il en est compté deux, mais il ne peut être tenu compte de plus d'une campagne, lors même qu'il en existerait plusieurs, si elles ont été accomplies au cours d'une seule et même période de douze mois de date à date.

1. Bases de la pension d'ancienneté.

Les militaires ayant accompli le temps de services effectifs voulu ont droit au minimum fixé pour la pension d'ancienneté par les tarifs annexés aux lois du 22 juin 1878 en ce qui concerne les officiers, et du 23 juillet 1881 pour les sous-officiers, caporaux et soldats.

Chaque année en plus de services et chaque campagne ajoutent au montant de la pension un vingtième de la différence existant entre le minimum et le maximum du tarif afférent au grade ; la pension maximum est acquise à 50 ans de services, campagnes comprises, aux officiers et assimilés, et à 45 ans de services, y compris les campagnes, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats et assimilés. Chaque campagne est comptée comme année de services, mais en aucun cas, il ne peut être compté plus de 50 ans de services aux officiers et plus de 45 ans aux sous-officiers et soldats.

Si l'ensemble des services et campagnes ne constitue pas un chiffre rond d'années, la fraction dépassant 15 jours compte pour 6 mois ; si elle est supérieure à 6 mois et 14 jours, elle compte pour un an.

Dans le produit de la liquidation, toute fraction atteignant 50 centimes est élevée au franc ; dans le cas contraire elle est négligée.

La pension se règle sur le grade dont le militaire est titulaire ; mais s'il *demande* sa retraite avant d'avoir deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur. La condition de deux années de grade n'est pas nécessaire si la mise à la retraite est prononcée d'office.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers doivent avoir été pourvus de leur grade pendant au moins deux années consécutives précédant immédiatement l'admission à la retraite. Sinon, le sous-officier est pensionné sur le grade inférieur et le caporal est traité comme simple soldat.

Les sous-officiers, caporaux et brigadiers qui passent de l'armée dans la gendarmerie, sont considérés au point de vue de la retraite, comme titulaires de leur ancien grade, à moins de promotion à un grade plus élevé.

Réglée comme ci-dessus, la pension d'ancienneté des militaires de la gendarmerie est encore majorée, pour chaque année au delà des 15 ans de services effectifs rendus soit dans l'armée, soit dans le corps dont il s'agit, de 18 fr. pour les sous-officiers et brigadiers, de 15 fr. pour les gendarmes, sans qu'ils puissent toutefois dépasser le maximum représenté par quinze de ces annuités, dont le taux est déterminé par le dernier grade occupé dans la gendarmerie. (*LL.* 18 *août* 1879, *art.* 10 *et* 13, *et* 23 *juill.* 1881, *art.* 20.)

2. Limites d'âge.

L'âge auquel les militaires sont mis d'office à la retraite varie suivant le grade.

Il n'existe ni limite d'âge ni pension pour les maréchaux de France, investis non pas seulement d'un grade, mais d'une dignité.

Les officiers généraux et assimilés atteints par la limite d'âge passent de droit dans la réserve ou 2e section du cadre de l'état-major et touchent un traitement équivalent à la pension à laquelle ils auraient eu droit en raison de leurs services ; mais ils ne peuvent être retraités que sur leur demande, à moins d'avoir encouru la réforme prononcée par une commission d'enquête ; ils peuvent alors être rayés des cadres de l'armée et admis d'office à la retraite.

Les généraux de division ayant exercé avec distinction un commandement devant l'ennemi, peuvent être maintenus, sans limite d'âge, dans la première section du cadre d'état-major général, et pourvus d'emploi jusqu'à 70 ans en temps de paix, en vertu de décrets délibérés en conseil des ministres et insérés au *Bulletin des lois*. S'ils ne sont pas pourvus d'emplois, ils sont placés hors cadre.

Aux termes de l'article 37 de la loi du 13 mars 1875, les officiers généraux non maintenus dans la première section passent dans la section de réserve, savoir :

Les généraux de division, les contrôleurs généraux de 1re classe, les intendants généraux et les médecins inspecteurs généraux, à 65 ans ;

Les généraux de brigade, les contrôleurs généraux de 2e classe, intendants, médecins et pharmaciens inspecteurs, à 62 ans.

Les autres officiers et assimilés en activité *peuvent* être mis d'office à la retraite, sans condition d'âge, dès qu'ils ont accompli les 30 ans de services effectifs exigés par la loi du 11 avril 1831. Ils *doivent* y être mis lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge fixée par les règlements, savoir :

Colonel, à 60 ans ; lieutenant-colonel, à 58 ans ; chef de bataillon, d'escadron ou major, à 56 ans ; capitaine, à 53 ans ; lieutenant et sous-lieutenant, à 52 ans.

Tout officier ou assimilé placé dans la position de non-activité est mis d'office à la retraite aussitôt qu'il a 30 années de services ; les années de non-activité comptent dans la durée des services.

Les militaires commissionnés ayant 25 ans de services sont retraités d'office à l'âge de 47 ans révolus. Les commissionnés ci-après désignés peuvent, s'ils en font la demande, être maintenus en activité jusqu'à 50 ans :

Chefs armuriers, sous-chefs de musique, maîtres d'escrime, gardes-magasins, maréchaux-ferrants, sous-officiers attachés au service du recrutement.

Peuvent enfin être maintenus au service sans limite d'âge :

Les ouvriers d'état (artillerie et génie), portiers-consigne, gardiens de batterie, maîtres selliers des corps de troupe, sous-officiers de la justice militaire attachés au parquet ou aux établissements pénitentiaires, concierges des divers établissements militaires.

Quant aux gendarmes, ils ne sont retraités d'office que lorsqu'ils sont reconnus impropres au service de l'arme.

2. *Pensions pour cause de blessures ou infirmités.*

Les blessures graves et incurables donnent droit à pension lorsqu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé.

Les infirmités graves et incurables reconnues provenir des fatigues et des dangers inhérents au service militaire ouvrent également un droit à pension.

Les blessures ou infirmités sont divisées en six classes, selon leur gravité :

1re classe. Perte complète de la vue.
2e — Amputation de deux membres.
3e — Amputation d'un membre.
4e — Perte absolue de l'usage de deux membres ou infirmités équivalentes.
5e — Perte absolue de l'usage d'un membre ou infirmités équivalentes.
6e — Infirmités d'un caractère moins grave, et dont la nomenclature précise a fait en dernier lieu l'objet de deux tableaux dressés le 11 juin 1887 par une commission spéciale.

Les blessures ou infirmités comprises dans les cinq premières classes ouvrent un droit immédiat à la pension ; pour celles de la 6e classe, le droit est subordonné aux conditions suivantes :

Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité et dans l'impossibilité d'y rentrer ultérieurement ;

Pour le non-officier, s'il est hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

Les causes des blessures ou infirmités doivent avoir été constatées officiellement avant que le militaire ait quitté le service.

Ces pensions se règlent sur le grade ; le montant en est fixé, dans les deux premières classes, au maximum de la pension d'ancienneté augmenté de 20 p. 100 pour les officiers et de 30 p. 100 pour les non-officiers.

Dans les 3e et 4e classes, au maximum, et dans la 5e, au minimum de la pension d'ancienneté, avec accroissement, pour chaque année de service ou de campagne, d'une annuité égale au vingtième de la différence du tarif minimum et maximum, lequel est acquis à 20 ans de services, campagnes comprises.

Dans la 6e classe, la pension est égale au minimum de celle à titre d'ancienneté et ne s'accroît que lorsque les années de services et les campagnes sont supérieures au temps exigé pour la retraite d'ancienneté. L'augmentation est alors, pour chaque année ou campagne au delà de ce temps, d'une annuité égale au vingtième de la différence du minimum au maximum du tarif.

Ce maximum est acquis aux officiers comptant 50 années de services y compris les campagnes, et à 45 ans, campagnes également comprises, pour les non-officiers.

Le bénéfice de la majoration calculée comme il a été dit plus haut, est attribué aux militaires de la gendarmerie retraités pour blessures ou infirmités, lorsqu'ils comptent plus de 15 ans de services militaires, pour les années de présence accomplies dans l'arme au delà de cette durée.

3. *Pensions proportionnelles.*

Aux termes des articles 13 et 26 de la loi du 23 juillet 1881, les sous-officiers et les militaires rengagés ou commissionnés ont droit, après deux rengagements de cinq ans chacun, à une pension proportionnelle calculée suivant le tarif ci-dessous.

Si les services et campagnes accomplis par ces militaires forment un total de 25 ans, ils ont droit au minimum d'ancienneté, et, au delà de cette durée, la pension proportionnelle s'accroît comme la pension d'ancienneté.

Chaque année de campagne augmente cette pension d'une somme égale au dixième de la différence qui existe entre le minimum de la pension proportionnelle et celui de la pension d'ancienneté.

La pension proportionnelle est réglée sur le dernier grade du titulaire si celui-ci l'a possédé pendant deux années consécutives précédant immédiatement la retraite, et à défaut de cette condition, sur le grade inférieur.

Les militaires de la gendarmerie qui obtiennent des pensions proportionnelles ne bénéficient pas de la majoration dont il a été parlé plus haut à propos de la pension d'ancienneté.

Les services civils ne sont jamais comptés dans une pension proportionnelle.

Enfin ces pensions ne sont en aucun cas réversibles au profit des veuves ou des orphelins.

Voici le tarif de ces pensions proportionnelles :

Lois des 10 juillet 1874, 13 mars 1875, 22 juin 1878, 5 et 18 août 1879, 23 juillet 1881.

GRADE ou assimilation.	Après 15 ans de services.	Après 16 ans de services.	Après 17 ans de services.	Après 18 ans de services.	Après 19 ans de services.	Après 20 ans de services.	Après 21 ans de services.	Après 22 ans de services.	Après 23 ans de services.	Après 24 ans de services.	Après 25 ans de services.
Adjudant	455f	510f	564f	619f	673f	728f	782f	837f	891f	916f	1,000f
Sergent major	395	446	496	547	597	648	698	749	799	850	900
Sergent	365	409	452	496	539	583	626	670	713	757	800
Caporal	347	382	418	453	488	521	559	594	629	665	700
Soldat	335	362	388	415	441	468	494	521	547	574	600

4. *Pensions et gratifications de réforme.*

La réforme est la position de l'officier sans emploi qui ne peut être rappelé à l'activité et n'a pas droit à la pension de retraite.

La réforme des officiers est prononcée par mesure disciplinaire ou pour infirmités incurables rendant l'officier incapable de rester en activité ou d'y rentrer, et qui ne résultent ni d'événements de guerre, ni d'accidents éprouvés dans un service commandé.

L'officier ou assimilé mis en réforme a droit, s'il compte 20 *ans au moins* de services militaires effectifs, a une pension viagère dont la quotité est déterminée par son grade et par les motifs de la réforme.

Si cette mesure est prise pour cause d'infirmités incurables, la pension est calculée à raison d'un trentième, par année de service, du minimum de celle d'ancienneté.

S'il s'agit d'une mesure disciplinaire, la pension n'est que de la moitié de ce minimum pour 20 ans de services, mais elle s'augmente, pour chaque année en sus, de l'annuité d'accroissement afférente à la pension d'ancienneté.

La pension de l'officier réformé par suite de la prolongation au delà de 3 ans de sa position de non-activité est réglée, conformément aux dispositions qui précèdent, selon que la mise en non-activité résultait d'infirmités ou d'une mesure disciplinaire.

Il n'est jamais tenu compte des campagnes.

Les pensions de réforme, de même que les *soldes* de réforme, ne sont attribuées qu'aux personnes ayant l'état d'officier ; elles ne sont pas réversibles sur les veuves et les orphelins [1].

Les sous-officiers qui sont mis hors d'état de servir par des infirmités contractées à l'occasion du service et qui, n'ayant pas droit à pension, ont obtenu un congé de réforme n° 1, peuvent recevoir du ministère de la guerre une *gratification* de réforme. Le taux en est plus élevé dans la gendarmerie que dans les autres armes. Cette gratification est susceptible d'être convertie en pension quand le bénéficiaire, par une aggravation consécutive de ses infirmités, se trouve remplir les conditions voulues pour la retraite. Cette conversion doit être réclamée par l'intéressé dans un délai de cinq ans à compter de sa radiation des contrôles.

5. *Pensions de veuves et d'orphelins.*

1. Conditions du droit.

Ont droit à pension :

1° Les veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé ;

2° Les veuves de militaires dont la mort a été causée soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques contractées aux armées, en Europe ou hors d'Europe, en mer ou aux colonies, et aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service, pourvu que le mariage soit simplement antérieur à l'événement de guerre ou à l'origine de la maladie ;

3° Les veuves de militaires morts des suites de blessures reçues sur le champ de bataille ou dans un service commandé, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures ;

4° Les veuves de militaires décédés en jouissance de pension ou en possession de droits à pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation ;

5° Les veuves des officiers et assimilés morts en activité après 25 ans de services effectifs.

Dans tous les cas, le mariage contracté par un militaire en activité ne peut ouvrir de droits à pension pour sa veuve qu'autant qu'il a été autorisé dans les formes prescrites par le décret du 16 juin 1808.

Les veuves de militaires indigènes peuvent également prétendre à pension, mais à la condition que leur mariage ait été contracté sous le régime de la loi civile française.

En cas de séparation de corps prononcée contre la femme, celle-ci perd ses droits à la pension de veuve ; elle les perd également en cas de divorce, sans qu'on ait à distinguer s'il a été prononcé contre elle ou en sa faveur. S'il existe des enfants, ils sont considérés comme orphelins.

La réconciliation et la cohabitation des époux séparés, mais non divorcés, fait renaître pour la femme le droit ultérieur à la pension. On n'a pas encore eu à rechercher ce qui arriverait si les époux divorcés se remariaient entre eux. La femme recouvre-t-elle en pareil cas les droits qu'elle tenait de son premier mariage ? Nous nous prononcerions volontiers pour l'affirmative.

Si la mère est décédée, ou inhabile, ou déchue de ses droits à pension, l'enfant ou les enfants mineurs d'un militaire mort dans les conditions ci-dessus prévues ont droit à un secours annuel égal à la pension que leur mère avait obtenue ou aurait pu obtenir. Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de 21 ans accomplis ; la part de ceux qui deviennent majeurs ou qui décèdent avant leur majorité fait retour aux autres.

S'il existe une veuve et en même temps un ou plusieurs orphelins mineurs issus de mariages antérieurs du militaire, la pension est partagée par moitié entre la veuve et ces orphelins ; la part de ceux-ci revient, à l'expiration de leur droit, à la veuve et cette réversion est réciproque, c'est-à-dire que si la veuve meurt avant la majorité du dernier des orphelins d'un précédent lit, la portion qui lui était afférente fait retour aux orphelins.

Rappelons ici que les pensions proportionnelles ou de réforme ne sont jamais réversibles ni sur les veuves, ni sur les orphelins.

2. Quotités.

Les pensions de veuves sont fixées comme il suit :

Pour la veuve d'un maréchal de France, à la somme de 6,000 fr. ;

Pour les veuves d'officiers et assimilés, *au tiers* du maximum de la pension d'ancienneté correspondante au grade du mari ;

Pour les veuves de non officiers, *à la moitié* du même maximum.

Ont droit *à la moitié* du maximum de la pension d'ancienneté :

Les veuves d'officiers tués sur le champ de bataille ou dont la mort, survenue à l'armée, a été causée par des événements de guerre, ou qui sont morts des suites de blessures reçues dans ces circonstances pourvu, dans ce dernier cas, que le mariage soit antérieur à ces blessures.

Ont droit *aux trois quarts* de ce même maximum :

1° Les veuves des sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats et assimilés morts dans les circonstances prévues au paragraphe précédent ;

2° Les veuves des sous-officiers, brigadiers de gendarmerie et gendarmes qui ont succombé aux suites d'une lutte ou d'un combat soutenus dans l'exercice de leurs fonctions.

1. Les pensions de réforme sont inscrites au Grand-Livre de la Dette viagère, mais les *soldes* de réforme sont payées sur les fonds du ministère de la guerre.

Les pensions des veuves de militaires de la gendarmerie sont augmentées de la moitié de la majoration attribuée au mari, ou à laquelle il aurait pu prétendre à raison de son temps de présence dans la gendarmerie s'il avait plus de 15 ans de services militaires effectifs.

Cette majoration est élevée de la moitié aux trois quarts dans les cas où la mort du mari résulte de lutte ou de combat soutenus dans l'exercice de ses fonctions.

Les dispositions applicables aux militaires de la gendarmerie, contenues dans l'ordonnance du 20 janvier 1841 et confirmées par les lois des 18 août 1879 (*art.* 10) et 23 juillet 1881 (*art.* 19 *et* 20), profitent à leurs veuves.

6. *Tarifs des pensions militaires.*

Les deux tableaux ci-après font ressortir les quotités des pensions concédées aux officiers et assimilés, au personnel non officier et aux veuves de militaires.

Officiers et assimilés.

Grade ou assimilés.	Ancienneté. Minimum à 30 ans de services.	Ancienneté. Augmentation par année de services en sus ou par campagne.	Ancienneté. Maximum à 50 ans de services.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue.
Général de division	7,000f	175f	10,500f	12,600f
Général de brigade	6,000	100	8,000	9,600
Colonel	4,500	75	6,000	7,200
Lieutenant-colonel	3,700	65	5,000	6,000
Chef de bataillon	3,000	50	4,000	4,800
Capitaine	2,300	50	3,300	3,960
Lieutenant	1,700	40	2,500	3,000
Sous-lieutenant	1,500	40	2,300	2,760
Aide-vétérinaire stagiaire, interprète auxiliaire de 2e classe	1,400	35	2,100	2,520

La pension ordinaire des veuves est du tiers du maximum de la pension d'ancienneté correspondante au grade du mari. La pension exceptionnelle est de la moitié de ce maximum.

Sous-officiers, caporaux, soldats et assimilés[1].

Grade ou assimilés.	Ancienneté. Minimum à 25 ans de services.	Ancienneté. Augmentation par année de services en sus ou par campagne.	Ancienneté. Maximum à 45 ans de services.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue.
Adjudant sous-officier	1,000f	15f00	1,300f	1,690f
Sergent-major	900	15 00	1,200	1,560
Sergent	800	15 00	1,100	1,430
Caporal	700	10 00	900	1,170
Soldat	600	7 50	750	975

1. En vertu des lois des 5 et 18 août 1879 et 23 juillet 1881, les militaires de la gendarmerie ont droit, au delà de 15 ans de services, à une majoration calculée à raison de 18 fr. par an pour les sous-officiers et brigadiers, et 15 fr. par an pour les gendarmes.

La pension ordinaire des veuves de sous-officiers, caporaux, soldats et assimilés est de moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari, la pension exceptionnelle est des trois quarts de ce maximum.

34. Concession des pensions.

1. *Justifications.*

Pension d'ancienneté. — Pour les militaires présents au corps, l'instruction des demandes de pension à titre d'ancienneté est faite par les soins des conseils d'administration, sous le contrôle des fonctionnaires de l'intendance.

Les officiers hors cadre, les militaires qui n'appartiennent pas à un corps de troupe ou à un établissement régis par un conseil d'administration, doivent adresser hiérarchiquement leur demande au ministre de la guerre.

Toute demande ou proposition doit être accompagnée des pièces suivantes, qui peuvent être établies sur papier libre :

Un extrait légalisé de l'acte de naissance ;

Un état général des services et campagnes dressé sur la déclaration de l'intéressé et revêtu de sa signature.

Blessures ou infirmités. — La demande ou proposition de pension pour blessures ou infirmités doit être appuyée en outre d'un certificat médical dans lequel les officiers de santé qui ont traité l'intéressé ou qui ont été désignés pour l'examiner, déclarent que les blessures ou infirmités leur paraissent incurables. Les blessures sont justifiées soit par des rapports officiels ou par tout autre document authentique constatant les faits, soit par des certificats émanant des autorités militaires, soit enfin au moyen d'une enquête prescrite et dirigée par elles.

La demande ainsi présentée est d'abord instruite par le conseil d'administration du corps.

En cas d'absence du militaire, et s'il se trouve trop éloigné de son corps pour y être envoyé ou transporté sans inconvénient, l'instruction est faite par le conseil d'administration du corps le plus rapproché de sa résidence, désigné par l'autorité militaire.

Il est procédé de même à l'égard de ceux qui n'appartiennent pas à un corps de troupe ou à un établissement administré par un conseil d'administration.

Les officiers généraux fondés à demander leur retraite pour cause de blessures ou d'infirmités se pourvoient directement auprès du ministre de la guerre, qui ordonne l'instruction.

Lorsque la légalité de la demande de pension est reconnue, un mémoire de proposition, préparé par le conseil d'administration, visé par le sous-intendant militaire et approuvé par le général commandant la subdivision, est transmis au ministre de la guerre avec le dossier complet sur lequel le comité technique de santé donne son avis.

Pensions de veuves. — La veuve de militaire prétendant à pension doit adresser au ministre de la guerre, par l'entremise du sous-intendant militaire de son département, une demande sur papier libre, légalisée par le maire de sa résidence et appuyée des pièces suivantes :

1° Son acte de naissance ;
2° Son acte de mariage :
3° L'acte de décès de son mari ;
4° L'état des services ou la lettre de notification de pension du mari : à défaut de cette justification, un bulletin de cessation d'activité ;
5° Un certificat délivré par l'autorité municipale sur la déclaration de trois témoins attestant : que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ; qu'il n'est point intervenu de séparation de corps entre les époux, ou qu'il y a eu depuis réconciliation ; que la veuve jouit de ses droits civils ; qu'il n'existe pas d'enfants *mineurs* issus d'un précédent mariage du mari.

En cas de séparation de corps, la veuve doit prouver, par un extrait du jugement, que cette séparation a été prononcée à son profit.

Orphelins mineurs. — Pour les orphelins, la de-

mande de secours annuel doit être faite par le tuteur. Toutefois, l'orphelin émancipé peut agir personnellement. La demande doit être appuyée des justifications imposées à la veuve si elle ne les a pas produites, et complétées par l'acte de décès de cette dernière, les actes de naissance des orphelins, un certificat délivré par le maire constatant qu'ils sont vivants, et enfin un extrait de la délibération du conseil de famille qui a nommé le tuteur.

Si le droit des orphelins s'ouvre par suite de l'incapacité de leur mère, il y a lieu d'en justifier par des certificats constatant que la veuve est sans droit à pension.

Toutes ces pièces sont exemptes du droit de timbre et doivent être légalisées gratuitement.

2. *Liquidation.*

C'est le ministre de la guerre qui procède à la liquidation d'une pension militaire. Il soumet cette liquidation à l'examen du ministre des finances et du Conseil d'État, qui en vérifient l'exactitude, la régularité et la légalité (*D.* 8 *juin* 1852). Il prépare ensuite et présente à la signature du président de la République, le décret de concession visant : 1° l'avis du ministre des finances ; 2° l'avis de la section administrative du Conseil d'État, qui a les affaires de la guerre dans ses attributions. Cet avis n'a d'ailleurs qu'un caractère consultatif et, s'il est défavorable, le ministre de la guerre, d'accord avec son collègue des finances, a le droit absolu de n'en point tenir compte et de passer outre. Ajoutons que ce cas est extrêmement rare.

Le décret de concession indique aussi l'état civil du pensionnaire, son grade, la durée de ses services, la nature et la quotité de la pension, ainsi que le point de départ de la jouissance.

Ainsi concédée par un décret du chef de l'État, inséré au *Bulletin des lois*, la pension est irrévocable.

3. *Révision.*

En cas d'erreur matérielle ou d'omission, l'intéressé doit, sous peine de déchéance, réclamer la rectification de sa pension dans le délai de cinq ans à partir de la notification du décret de concession.

Si, au contraire, la révision devait porter sur une appréciation du droit, sur l'interprétation des lois et règlements qui ont servi de base à la liquidation, c'est auprès du Conseil d'État que le réclamant doit se pourvoir pour faire annuler le décret et obtenir une liquidation nouvelle (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 25). Ce pourvoi doit être introduit dans les trois mois qui suivent le premier paiement d'arrérages, si les bases de la liquidation ont été notifiées à l'intéressé ; dans le cas contraire, le délai ne court que du jour de cette notification.

Le pourvoi peut être présenté, sans l'intermédiaire d'un avocat, au moyen d'une requête écrite sur papier timbré, signée par le pensionnaire et enregistrée. La décision du Conseil d'État, statuant au contentieux, est souveraine.

35. Jouissance des pensions.

1. *Entrée en jouissance.*

Une décision présidentielle du 27 décembre 1880 a réglé comme il suit la date à partir de laquelle doit courir la pension :

Pour les officiers généraux de la section de réserve, du jour où ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite ;

Pour les officiers et assimilés en activité, du jour de la radiation des contrôles, qui a lieu le lendemain du jour de la notification d'admission à la retraite ;

Pour les officiers et assimilés en congé ou en non-activité, de la date du décret de concession ;

Pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats présents au corps, du jour de la radiation des contrôles. S'ils sont encore liés au service par un engagement ou un rengagement et envoyés en congé, la pension n'est payée qu'à partir de la date du décret de concession, ou de la date de la libération, si elle arrive avant l'expiration de leur congé.

En cas de séjour à l'hôpital, du jour où ils le quittent :

Pour les militaires commissionnés, du jour de la notification s'ils sont au corps, ou du jour de leur départ, s'ils l'ont quitté ;

Pour les veuves, du lendemain du décès du mari ; pour les orphelins, du lendemain du décès du père.

En aucun cas il ne peut y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion du décret de concession au *Bulletin des lois.*

2. *Suspension du droit.*

Aux termes de l'article 26 de la loi du 11 avril 1831, le droit à la concession ou à la jouissance d'une pension militaire est suspendu :

1° Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante[1] pendant la durée de cette peine ;

2° Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

3° Par la résidence à l'étranger, sans autorisation du chef de l'État ; l'absence hors du territoire français, sans cette autorisation, est considérée comme résidence à l'étranger. La pension est alors suspendue et n'est remise en paiement qu'à partir du jour de la rentrée en France, justifié par un certificat timbré et légalisé, délivré par le maire de la résidence.

Résidence à l'étranger. — Le pensionnaire militaire qui veut s'absenter doit en demander l'autorisation au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire des autorités locales, et en faisant connaître dans une déclaration, reçue par le maire en présence de témoins, les causes qui l'obligent à s'expatrier.

L'autorisation accordée est toujours révocable.

Les veuves de militaires qui résident à l'étranger sont exemptes de cette justification, mais elles doivent déclarer dans leur certificat de vie qu'elles n'ont pas perdu la qualité de Française par un mariage contracté avec un étranger.

Hospitalisation. — Les militaires retraités peuvent être soignés dans les hôpitaux militaires, sous la condition de rembourser, par un prélèvement sur les arrérages de leur pension, le montant des frais calculés par journées d'hospitalisation, suivant le tarif ci-après, sans toutefois que la retenue puisse être supérieure aux arrérages courus sur la pension pendant la durée du traitement :

Officier supérieur	4f00	par journée.
Officier	3 45	—
Sous-officier	2 35	—
Soldat	2 15	—

Invalides. — L'admission à l'Hôtel des invalides est subordonnée à la jouissance d'une pension mi-

1. Les peines afflictives et infamantes sont celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion. Il faut y ajouter le bannissement et la dégradation civique.

litaire, libre de toute retenue légale et dont le paiement est suspendu pendant la durée du séjour dans cet établissement. Cette suspension ne s'applique ni à la pension civile que le titulaire peut avoir obtenue *postérieurement* à la concession de sa pension militaire, ni aux traitements attachés aux décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Reprise de service. Nouvelle liquidation. — Lorsqu'un militaire retraité reprend du service, le paiement de sa pension est suspendu ; il peut, quand il se retire, ou rentrer dans la jouissance de sa pension, ou, s'il y trouve avantage, en réclamer une nouvelle basée sur ses derniers services.

3. *Perte du droit.*

La dégradation militaire et la destitution entraînent irrévocablement la perte de tout droit à pension que le militaire peut tenir de ses services antérieurs.

La perte du grade n'entraîne pas pour l'officier celle du droit à pension, s'il remplit à ce moment les conditions voulues pour l'obtenir, soit à titre d'ancienneté, soit pour blessures ou infirmités.

36. Crédits d'inscription et de paiement.

1. *Crédits d'inscription.*

L'institution du crédit d'inscription, qui remonte à la loi du 25 mars 1817, a pour objet de déterminer le chiffre que l'ensemble des inscriptions à effectuer dans l'année au grand-livre des pensions par suite de concessions nouvelles ne doit pas dépasser.

Ce crédit, accordé tous les ans par un article du budget, est ouvert au ministre de la guerre. Les sommes demeurées sans emploi au 31 décembre sont définitivement annulées.

Crédit supplémentaire. — Dans le cas où le crédit demandé *à l'avance*, et dont l'évaluation ne repose par conséquent sur aucune donnée certaine, serait insuffisant pour satisfaire aux droits constatés au cours même de l'exercice, le chiffre primitivement accordé ne peut être augmenté qu'en vertu d'une loi spéciale. Tout crédit d'*inscription* supplémentaire entraîne le vote d'un crédit supplémentaire de *paiement* pour la partie d'arrérages imputable à l'exercice en cours au moment de l'inscription.

2. *Crédits de paiement.*

Les crédits de paiement ouverts chaque année par la loi de finances mettent à la disposition du Trésor les fonds nécessaires au paiement des arrérages des pensions.

Pour en déterminer le chiffre, on prend pour base la situation des pensions existantes lors de la préparation du budget ; on y ajoute le montant des nouvelles inscriptions probables pour l'année, et on retranche du total une somme représentant la diminution de dépense causée par les extinctions qu'on présume devoir se produire pendant la même période.

Le montant *net* du crédit de paiement est réparti, suivant les besoins, entre le payeur central de la Dette publique et les trésoriers-payeurs généraux des finances, au moyen d'ordonnances arrêtées à la veille de chaque échéance (1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre).

Aucun paiement ne peut être fait que dans la limite des crédits ouverts pour l'exercice courant.

37. Charges financières des pensions militaires.

Il est aisé de concevoir qu'avec les accroissements d'effectifs qui ont été la conséquence de notre réorganisation militaire et avec les élévations de tarifs que le Parlement a votées depuis douze ans, le chiffre des pensions militaires de la guerre n'ait pas cessé de s'accroître. Voici quelle a été, depuis 70 ans, la charge imposée au Trésor par le paiement de ces pensions, tant celles de militaires que celles de veuves et d'orphelins de militaires :

Dates.	Nombre de parties.	Montant des pensions.
—	—	—
1er janvier 1821.	145,004	51,791,125f
— 1826.	140,958	50,670,606
— 1831.	131,222	46,910,804
— 1836.	121,956	47,801,625
— 1841.	108,310	45,884,051
— 1846.	93,943	41,481,065
— 1851.	79,756	38,326,757
— 1856.	67,294	33,689,858
— 1861.	70,352	37,481,260
— 1866.	67,502	40,270,862
— 1871.	73,142	46,595,498
— 1876.	94,902	62,264,768
— 1881.	89,996	70,389,866
— 1886.	102,402	83,627,418
— 1891.	100,953	90,689,567

Le crédit demandé pour 1892 est de 92,318,000 fr.

Si l'on voulait connaître la dépense totale qu'occasionne pour l'État la récompense des services militaires, il faudrait ajouter aux sommes ci-dessus :

1° Le quart environ des 8 millions de pensions payées aux agents du service *actif* des douanes retraités d'après les tarifs militaires de la gendarmerie et qui sont entièrement laissés à la charge des pensions civiles ;

2° Le montant des sommes acquittées également par les pensions civiles (un million environ) pour la rémunération des services militaires dont il est tenu compte aux fonctionnaires publics ou employés qui accomplissent une carrière civile ;

3° Le montant de la solde attribuée aux officiers généraux du cadre de réserve et qui est égale au chiffre de la pension à laquelle ils ont droit ;

4° Les différentes sommes que l'État paie aux anciens militaires à titre de secours, de suppléments ou de compléments de pensions, soit environ 13 millions. (*V. plus loin chap. VIII.*)

Un nouvel accroissement de dépenses se produira encore de ce chef si pour la liquidation des services militaires réunis à des services civils, les tarifs de 1831, appliqués présentement, viennent à être remplacés, comme il est fort probable, par les tarifs beaucoup plus élevés dont les pensions purement militaires ont été seules admises à bénéficier jusqu'ici.

Enfin, une importante et dernière cause d'augmentation résultera de l'exécution du décret du 11 juin 1881, aux termes duquel le Trésor paiera dorénavant la portion imputable aux services militaires, dans les pensions servies par les caisses de retraite des différentes administrations dépendant de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police, à ceux de leurs agents pourvus d'emplois réservés, en leur qualité d'anciens militaires rengagés.

Mais, d'autre part, la dépense qu'entraînent les pensions militaires est atténuée, dans une certaine mesure, par le produit des retenues sur la solde des officiers.

Le principe de cette retenue est posé pour la première fois dans la loi du 28 fructidor an VII ; elle

était alors de 5 p. 100 sur les soldes de 900 fr. et au-dessus et de 2 p. 100 sur les soldes au-dessous de 900 fr. Plus tard elle fut fixée uniformément à 2 p. 100 (*D.* 25 *mars* 1811) et il en fut ainsi jusqu'à la loi du 22 juin 1878 qui l'éleva à 5 p. 100. Antérieurement à 1811, le produit de ces retenues profitait à la dotation des invalides de la guerre ; il est maintenant versé aux produits budgétaires (*Recettes d'ordre en atténuation de dépenses*). Conformément aux dispositions d'un décret du 25 décembre 1875, le ministère de la guerre n'ordonnance au profit des officiers que les sommes nettes qu'ils doivent recevoir. On se sert ensuite des revues de liquidation du service de la solde pour déterminer trimestriellement la somme à laquelle doit s'élever le produit total de la retenue de 5 p. 100 à exercer.

Ces retenues se sont élevées, savoir :

En 1883, à.	4,628,286 fr.
En 1888, à.	4,591,257
En 1889, à.	4,739,161
En 1890, à.	4,750,500[1]

1. Chiffre des droits constatés.

VII. PENSIONS MILITAIRES DE LA MARINE.

38. Historique et législation.

Les pensions civiles et militaires de la marine étaient autrefois à la charge de la *Caisse des invalides de la marine* (*V. ce mot*). La loi du 22 mars 1885 en a fait passer le service au Trésor public et c'est à dater de ce moment qu'elles ont fait partie de la Dette viagère et qu'elles ont figuré directement au budget.

Les troupes de la marine sont régies au point de vue des pensions par les mêmes dispositions que l'armée de terre. Mais il existe pour la marine proprement dite, c'est-à-dire pour les officiers de vaisseau, marins de tous grades et assimilés, une loi spéciale datant du 18 avril 1831. Cette loi est pour les pensions de l'armée de mer ce que la loi du 11 avril 1831 est pour les pensions de l'armée de terre. Elle a codifié toute la législation antérieure et si les tarifs qu'elle édictait ont été souvent modifiés, ses dispositions essentielles n'en sont pas moins restées en vigueur.

39. Conditions du droit à pension.

Caractère du droit. — A l'encontre de ce qui se passe pour les pensions civiles, le droit à pension est absolu dans l'armée de mer comme il l'est dans l'armée de terre. Toutefois, la liquidation d'une pension d'officier est précédée de l'admission à la retraite.

1. *Durée légale des services. Pensions d'ancienneté.*

Le droit à pension est acquis par ancienneté à 25 ans accomplis de service effectif pour les marins de tout grade, officiers, officiers-mariniers ou sous-officiers de la flotte, quartiers-maîtres, matelots et assimilés de toute catégorie. (*LL.* 18 *avril* 1831, *art.* 1er ; 5 *août* 1879, *art.* 1er.)

Ce même droit à la pension après 25 ans de services a été reconnu par l'article 2 de la loi de 1879 aux officiers des autres corps de la marine, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents dépendant de ce ministère pourvu qu'ils réunissent six ans de navigation sur les vaisseaux de l'État ou de séjour dans les colonies. Toutefois la présence aux colonies ne motive de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe.

Le droit à pension n'est acquis que par 30 ans de services à tout agent ou fonctionnaire de la marine qui ne remplit ni la condition des six années de navigation ni celle des six ans de colonies.

25 ans de services et 50 ans d'âge sont exigés des contremaîtres, aides-contremaîtres, ouvriers, apprentis et journaliers des professions non soumises à l'inscription maritime qui recevaient autrefois une pension de demi-solde et qui obtiennent maintenant une pension de retraite en vertu de la loi du 28 juin 1862.

Les aumôniers de la flotte ont droit à une pension après 21 ans de services effectifs pourvu qu'ils comptent 12 années de navigation sur les vaisseaux de l'État. (*L.* 20 *juin* 1861, *art.* 3.)

Les années de service effectif se comptent de l'âge de 16 ans (*L.* 1831, *art.* 2). En outre il est attribué quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'École polytechnique, au moment où ils entrent dans les corps de la marine. Est aussi compté comme service effectif le temps passé à l'École navale à partir de l'âge de 16 ans. (*L.* 1831, *art.* 5.)

Les campagnes augmentent le décompte du temps de service exigé par la loi et accroissent en conséquence le chiffre de la pension. Les articles 7 et 8 de la loi de 1831 expliquent la manière de faire ce décompte. En voici le texte :

Art. 7. — Les officiers, marins et autres qui auront le temps de service exigé pour la pension d'ancienneté seront admis à compter en sus les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes : sera compté pour la totalité en sus de la durée effective le service qui aura été fait : 1° en temps de guerre maritime, à bord d'un bâtiment de l'État ; 2° à terre, en temps de guerre, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe ; 3° le temps de captivité à l'étranger des officiers, marins et autres faits prisonniers sur les bâtiments de l'État ou sur les prises faites par les bâtiments de l'État ; 4° le temps de navigation des voyages de découvertes ordonnés par le Gouvernement. Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective : 1° le service en paix maritime à bord d'un bâtiment de l'État ; 2° le service à terre en temps de paix, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe.

Sera compté pour une moitié de sa durée effective le service fait en guerre comme en paix sur les bâtiments ordinaires du commerce.

Art. 8. — Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 7, on comptera pour une année entière la campagne dans laquelle l'officier, marin ou autre, aura été blessé et mis hors de service. En tout autre cas, on supputera le temps écoulé à partir de la mise en rade jusqu'à la rentrée dans un port de France, et sur cette période, le mois commencé sera compté comme fini. Néanmoins, si l'officier, marin ou autre, retourne immédiatement à la mer, il ne pourra compter qu'une année de bénéfice pour chaque période de douze mois, plus le mois commencé lors du désarmement.

2. *Limite d'âge.*

Les officiers généraux et assimilés de l'armée de mer ne sont admis à la retraite que sur leur demande. Mais ils passent obligatoirement dans le cadre de réserve : les vice-amiraux à 65 ans et les contre-amiraux à 62 ans. (*L.* 17 *juin* 1841.)

L'admission à la retraite a lieu d'office dans les autres grades, savoir :

A 60 ans pour les capitaines de vaisseau ;

A 58 ans pour les capitaines de frégate ;

A 53 ans pour les lieutenants de vaisseau ;

A 52 ans pour les enseignes ;

A 50 ans pour les officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins des équipages de la flotte, ainsi que pour le personnel ouvrier.

En outre, une décision prise le 20 janvier 1886

par le ministre de la marine (amiral Aube) a abaissé de trois années en moyenne la limite d'âge du personnel non combattant de son département.

Cette mesure a eu pour effet d'accroître brusquement le chiffre des pensions de la marine. Elle a nécessité l'ouverture de crédits supplémentaires d'inscription à l'occasion desquels on a vivement attaqué dans les Chambres le principe même de cette disposition. Il paraissait à beaucoup de députés que cette fixation de la limite d'âge pour toute une catégorie du personnel de la marine ne pouvait résulter que d'une loi.

3. *Blessures et infirmités.*

Les conditions nécessaires pour l'obtention de pensions à la suite de blessures et infirmités sont les mêmes que dans l'armée de terre. Ces cas sont réglés par les articles 12, 13 et 14 de la loi du 18 avril 1831.

4. *Pensions proportionnelles.*

L'article 3 de la loi du 5 août 1879 a consacré une innovation d'une portée considérable pour le personnel non officier de la marine.

Il établit en faveur des officiers-mariniers, magasiniers de la flotte, premiers et seconds commis aux vivres, le principe d'une pension proportionnelle à accorder à ceux d'entre eux qui, réunissant 15 ans de services effectifs, auront été reconnus impropres à l'embarquement par suite des fatigues de la navigation, et qui cependant ne réuniraient pas les conditions voulues pour avoir droit à une pension pour infirmités. Dans le rapport présenté au Sénat, on a pris soin de bien établir que ce n'est pas un droit que la loi consacre au profit de cette catégorie du personnel, mais une faculté qu'elle accorde au ministre de récompenser ainsi certains serviteurs condamnés à l'impuissance de naviguer.

Le taux de cette pension est fixé à raison d'un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté du grade dont l'intéressé est titulaire, pour chaque année de services, campagnes comprises.

Au delà de 25 ans, campagnes comprises, la pension est réglée de la même manière que celle dite d'ancienneté.

5. *Pensions et gratifications de réforme.*

Les soldes et pensions de réforme des officiers de l'armée de mer et les gratifications de réforme accordées aux officiers-mariniers, marins et assimilés sont réglées comme pour l'armée de terre. (*V. plus haut chap.* 33, § 4.)

6. *Droits des veuves et des orphelins.*

Il y a pour la veuve droit à pension ou droit à la réversion de la pension acquise par le mari, pourvu que le mariage dûment autorisé conformément aux décrets des 16 juin et 3 août 1808 ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation et enfin qu'il n'y ait eu ni divorce, ni séparation de corps prononcée contre la femme.

La loi du 5 août 1879 a consacré pour l'armée de mer une amélioration importante sur le régime antérieur. Il y est spécifié que les veuves des fonctionnaires et celles de tous les autres agents qui, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 18 avril 1831, devaient réunir 30 ans de services effectifs pour pouvoir prétendre à une pension de retraite, auront désormais droit à la pension quand leurs maris mourront après 25 ans de services effectifs.

En cas de décès de la mère, le même droit est dévolu aux orphelins.

La quotité de la pension des veuves d'officiers et assimilés est du tiers du maximum de la pension d'ancienneté du mari. Elle est fixée ainsi qu'il suit par cette même loi de 1879 pour les veuves du personnel non officier:

Art. 8. — La pension des veuves et le secours annuel des orphelins des officiers-mariniers, marins et autres compris au tarif nº 2, sont fixés à la moitié du maximum de la pension affectée au grade dont le mari ou le père était titulaire.

Toutefois, aucun des individus compris au tarif nº 2 ne pourra donner à sa veuve ou à ses orphelins droit à une pension supérieure à celle qui est attribuée par le tarif nº 1 aux veuves d'officiers ou assimilés du dernier grade suivant le corps.

Dans aucun cas, la pension de veuve ou le secours d'orphelin ne pourra être inférieur à 300 fr.

Art. 9. — Les veuves ou orphelins des officiers-mariniers, marins et assimilés tués sur le champ de bataille ou dont la mort a été causée par des événements de guerre ont droit aux trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté attribuée au grade dont le mari ou le père était titulaire.

La pension des veuves d'amiraux est fixée à 6,000 fr. (*L.* 1831, *art.* 22.)

La réversion n'est pas admise pour la pension proportionnelle instituée par l'article 3 de la loi du 5 août 1879 ni pour la pension de réforme. (*L.* 19 *mai* 1834, *art.* 21.)

Les veuves de militaires de la marine ne peuvent plus cumuler les pensions qu'elles auraient acquises du chef de plusieurs maris.

40. Concession des pensions.

1. *Liquidation et justifications.*

L'exécution de la loi du 18 avril 1831 a été réglée par une ordonnance du 26 janvier 1832 et une circulaire ministérielle du 31 décembre suivant, beaucoup trop considérables pour être insérées ici. Les formalités à remplir et les justifications à produire sont d'ailleurs analogues à celles qu'exige le ministère de la guerre pour la liquidation des pensions militaires. (*V. chap.* 34.)

Rappelons seulement que la loi du 15 avril 1885 (*art.* 2) exige que les intéressés fassent valoir leurs droits dans un délai maximum de 5 ans. Autrefois on n'appliquait en pareil cas que la prescription trentenaire.

La loi du 22 mars 1885, qui a fait passer de la Caisse des invalides de la marine au Trésor le service des pensions militaires de l'armée de mer a eu pour effet d'assimiler ces pensions à celles de l'armée de terre pour tout ce qui concerne la liquidation, l'inscription au grand-livre, l'ordonnancement et la mise en paiement.

2. *Fixation des pensions.*

La pension des officiers et assimilés se règle sur le grade dont ils sont titulaires, à moins que ces officiers ne demandent leur retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade. En pareil cas, la pension est réglée sur le grade immédiatement inférieur (*L.* 1831, *art.* 10). La loi du 8 août 1883 (*art.* 2) a étendu ces dispositions au personnel non officier de la marine, sauf le cas de retraite d'office.

Le minimum de la pension d'ancienneté est acquis à celui qui n'a que le temps de service effectif exigé pour la retraite.

Chaque année de service au delà du terme fixe et chaque année de campagne ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum.

Le maximum est acquis pour les officiers de la marine et marins à 45 ans de services et pour les individus des autres corps de la marine à 50 ans de services, campagnes comprises.

La loi du 18 avril 1831 (*art.* 11) permettait d'augmenter du cinquième la pension d'ancienneté ou pour blessures de tout marin, officier ou non, qui comptait au moment de la retraite plus de 12 ans d'activité dans son grade. Le bénéfice de cette disposition a été retiré par l'article 5 de la loi du 5 août 1879 aux officiers et assimilés. C'est ce qui avait été fait pour le département de la guerre par la loi du 22 juin 1878. Il a été au contraire conservé aux officiers-mariniers, marins et assimilés par l'article 3 de la loi du 8 août 1883.

3. *Quotités.*

Les tableaux ci-dessous font connaître quelle est la quotité des pensions que peuvent obtenir, suivant leur temps de service, les marins de tous grades et assimilés.

Grade ou assimilation.	Pension minimum à 25 ans ou à 30 ans de services.	Augmentation par année de services en sus.	Pension maximum à 45 ans ou à 50 ans de services.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue.	Veuves et orphelins.	Veuves et orphelins. *L.* 26 *avril* 1856 *et* 5 *août* 1879.
—	—	—	—	—	—	—
Officiers et assimilés de l'armée de mer.						
Vice-amiral	7,000f	175f 00	10,500f	12,600f	3,500f	5,250f
Contre-amiral	6,000	100 00	8,000	9,600	2,667	4,000
Trésorier général de la marine	6,000	60 00	7,200	8,640	2,400	3,600
Examinateur des écoles navales et d'hydrographie	5,500	50 00	6,500	7,800	2,167	3,250
Capitaine de vaisseau	4,500	75 00	6,000	7,200	2,000	3,000
Commissaires rapporteurs à Brest, Toulon et Rochefort	4,500	45 00	5,400	6,480	1,800	2,700
Capitaine de frégate	3,700	65 00	5,000	6,000	1,667	2,500
Professeurs d'hydrographie des mousses et de l'École navale, 1re classe	3,700	40 00	4,500	5,400	1,500	2,250
Capitaine de corvette	3,000	50 00	4,000	4,800	1,333	2,000
Agent administratif principal	3,000	30 00	3,600	4,320	1,200	1,800
Lieutenant de vaisseau	2,300	50 00	3,300	3,960	1,100	1,650
Professeur d'hydrographie des mousses et de l'École navale, 2e classe	2,300	35 00	3,000	3,600	1,000	1,500
Agent administratif, comptable de manutention	2,300	30 00	2,900	3,480	967	1,450
Adjudant principal de 1re classe des mouvements du port	1,900	40 00	2,700	3,240	900	1,350
Maître principal de 1re classe	1,750	40 00	2,550	3,060	850	1,275
Enseigne de vaisseau, Soubedar des cépahis de l'Inde	1,700	40 00	2,500	3,000	833	1,250
Garde-magasin principal	1,700	30 00	2,300	2,760	767	1,150
Aspirant volontaire	1,500	40 00	2,300	2,700	767	1,150
Gomedar des cépahis de l'Inde	1,500	40 00	2,300	2,760	767	1,150
Professeur des écoles d'apprentis et de maistrance	1,500	28 50	2,070	2,484	690	1,035
Personnel non officier de la marine [1].						
Adjudant principal des mouvements des ports de 2e et de 3e classe	1,350f	30f 00	1,950f	2,535f	767f	1,463f
Agent de surveillance des arsenaux	1,310	30 00	1,910	2,483	767	1,433
Adjudant sous-officier des chiourmes	1,200	20 00	1,600	2,080	767	1,200
Capitaine d'armes de 1re et 2e classe	1,145	15 00	1,445	1,879	723	1,084
Chef contremaître	1,130	13 00	1,390	1,807	695	1,043
Agents des marégraphes, contremaître	850	13 00	1,110	1,443	555	833
Agent de service embarquant	700	10 00	900	1,170	450	675
Brigadiers d'embarcation, matelots	600	7 50	750	975	375	563
Apprenti-journalier	580	»	730	949	365	548

1. Les marins et assimilés des 7 premières catégories, compris dans la 1re section du tarif annexé à la loi du 8 août 1883, peuvent obtenir, s'ils comptent 12 ans de grade, une majoration d'un cinquième en sus de leur pension. (*D.* 21 *mars* 1880 *et* 25 *août* 1886.)

41. Charges résultant des pensions de la marine.

La loi du 22 mars 1885 qui charge la Dette publique du service des pensions de la marine a eu pour conséquence de faire inscrire ces pensions au budget du ministère des finances (Dette publique).

Le chapitre des pensions civiles (1853) a subi par suite, en 1886, une augmentation de 856,000f et il a été ouvert pour les pensions militaires de la marine un nouveau chapitre doté pour la même année d'un crédit de paiement de 25,963,000

Soit une dépense de. 26,819,000f

Depuis 1886 les pensions militaires de la marine n'ont pas cessé de s'accroître. Elles ont figuré, savoir :

Au budget de	1887 pour. . . .	25,480,000 fr.
—	1888 pour. . . .	28,000,000
—	1889 pour. . . .	31,500,000
—	1890 pour. . . .	32,900,000
—	1891 pour. . . .	33,400,000

Enfin le budget de 1892 prévoit de ce chef une dépense de 34,443,000 fr.

Ces augmentations sont la conséquence forcée des bonifications accordées au personnel de la marine par les lois du 5 août 1879 et du 8 août 1883, qui n'ont pas encore produit tous leurs effets.

VIII. SUPPLÉMENTS DE PENSIONS MILITAIRES.

L'intérêt qui s'attache à tout ce qui touche à la défense nationale justifie les efforts qui ont été faits, dans ces derniers temps surtout, pour améliorer la position des militaires retraités des armées

de terre et de mer. Tantôt, à la suite de grands événements de guerre, les mesures prises ont affecté le caractère de récompense nationale, tantôt, comme en 1881, elles ont été uniquement inspirées par un sentiment d'humanité et d'équité, en vue de mettre autant que possible les pensions antérieurement liquidées d'après des tarifs inférieurs, en harmonie avec les pensions nouvelles, basées sur des tarifs plus favorables.

Il a paru logique de réunir dans un seul et même chapitre tout ce qui concernait ces dispositions spéciales.

42. Subventions aux anciens militaires mis à la retraite de 1814 à 1861.

La loi du 28 mai 1864 a réglé qu'une subvention supplémentaire serait accordée aux anciens militaires admis à la retraite de 1814 à 1831. Une autre loi du 18 juillet 1866 a étendu cette disposition aux anciens militaires retraités de 1831 à 1861.

On voulait ainsi que ces anciens militaires pussent participer dans une certaine mesure au bénéfice des lois qui avaient élevé les tarifs, à la suite des guerres de Crimée, d'Italie et du Mexique.

Ces suppléments n'ont jamais été inscrits au Trésor. Ils sont servis par la grande chancellerie de la Légion d'honneur et forment un des chapitres du budget annexe de cet établissement.

Le crédit prévu de ce chef était en 1864 de 500,000 fr. et en 1869 de 1,300,000 fr. Par suite des extinctions il n'est plus en 1892 que de 3,228 fr.

43. Pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire. (*D.* 14 *mars* 1851 ; *L.* 10 *juin* 1853 *et* 5 *mai* 1869.)

Un décret du 14 décembre 1851 augmenta la dotation de la grande chancellerie de la Légion d'honneur d'une somme de 2,700,000 fr., destinée à donner, à partir de 1852, à 11,033 anciens sous-officiers et soldats de la République et de l'Empire, reconnus indigents et compris sur des listes dressées par une commission instituée le 25 février 1850, des secours annuels et viagers dont l'importance variait suivant l'âge, la durée des services, le nombre et la gravité des blessures. Une loi du 10 juin 1853 affecta ensuite le produit des extinctions annuelles à l'inscription de nouveaux participants.

Enfin, une loi du 5 mai 1869, votée à l'occasion du centenaire de Napoléon Ier, a décidé ce qui suit :

Art. 1er. — Une pension annuelle et viagère de 250 fr. est accordée en cas d'insuffisance de ressources personnelles à chacun des anciens sous-officiers et soldats de la République et de l'Empire qui remplit l'une des trois conditions suivantes : deux années de services militaires, deux campagnes, une blessure grave reçue dans le service et dûment constatée.

Le service de ces dernières pensions a été fait par la Légion d'honneur au moyen d'avances qui lui ont été consenties par la Caisse des dépôts et consignations.

Le remboursement de ces avances en capital et intérêt fut assuré : 1° par une allocation annuelle de 2,700,000 fr. à partir du 15 août 1869, représentant le crédit inscrit au budget des finances à titre de secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire ; 2° par une allocation annuelle supplémentaire de 968,000 fr. à partir du 1er janvier 1874.

En exécution de ces dispositions, il est encore inscrit au budget des finances (Dette viagère) une annuité de 3,668,000 fr.

Le montant des avances capitalisées s'est élevé à 51,500,000 fr. sur lesquels il ne restait plus à rembourser au 1er janvier 1890 que 11,226,000 fr.

44. Compléments servis par la Caisse des offrandes nationales.

Par une décision du 25 mars 1854, visée dans une circulaire du ministre de la guerre en date du 13 avril 1855, Napoléon III avait accordé aux militaires amputés de l'expédition de Kabylie et de l'armée d'Orient le droit de toucher sur sa cassette particulière une somme suffisante pour élever leur pension de retraite à 600 fr. Cette faveur fut étendue ensuite à toutes les pensions accordées à des soldats amputés ou même retraités pour blessures ou infirmités équivalentes à la perte d'un membre.

A la chute de l'Empire, la République prit à sa charge la dépense que la liste civile s'imposait autrefois et elle voulut même faire bénéficier d'une libéralité analogue les blessés de la guerre de 1870.

La Caisse des offrandes nationales fut chargée du service de ces compléments de pensions. (*L.* 27 *nov.* 1872 ; *D.* 9 *janv.* 1873.) [*V.* **Caisse des offrandes nationales.**]

45. Loi du 18 août 1881. Suppléments de pensions aux anciens militaires et marins et à leurs veuves.

Dès que les lois des 22 juin 1878, 5 et 18 août 1879 eurent augmenté pour l'avenir les tarifs sur lesquels sont liquidées les pensions de la guerre et de la marine, les anciens militaires retraités sous les régimes antérieurs vinrent tour à tour réclamer l'unification de leurs pensions, conformément à ces nouveaux tarifs. Leur requête ne reposait sur aucun droit et n'était rigoureusement susceptible d'aucune suite.

Cependant la loi du 18 août 1881, conçue dans une pensée généreuse, décida que, à partir du 1er janvier précédent, les pensions de tous les sous-officiers, soldats, marins et assimilés retraités antérieurement aux lois des 5 et 18 août 1879, seraient payées selon les tarifs établis par ces deux dernières lois et que des suppléments de pension, dont le tarif est annexé à cette loi du 18 août 1881, seraient accordés, à partir de la même date, aux officiers et assimilés des armées de terre et de mer, ainsi qu'à leurs veuves, retraités en vertu des lois antérieures à celles des 22 juin 1878 et 5 août 1879.

Cette mesure n'a pas donné pleine satisfaction aux anciens pensionnaires qui n'ont pas cessé depuis de réclamer l'unification absolue. Les sous-officiers demandent une seconde et définitive révision qui leur assurerait le bénéfice des tarifs de 1881, plus avantageux que ceux de 1879, et les officiers, au lieu du supplément que leur alloue la loi du 18 août 1881, voudraient une nouvelle liquidation sur le pied des tarifs de 1878.

Cette unification absolue eût imposé au pays une dépense annuelle de 20 à 25 millions. Elle n'a pu être accordée jusqu'ici. Mais le ministre des finances (M. Rouvier) a demandé, à partir de 1892, un crédit de 3,271,540 fr. qui permettra d'attribuer à 50,000 pensionnaires militaires âgés d'au moins 60 ans, ainsi qu'à 13,000 pensionnaires du service actif des douanes retraités en vertu des dispositions antérieures à la loi du 26 février 1887, une allocation supplémentaire, annuelle et viagère, qui représentera à peu près le quart du complément mi-

nimum qui résulterait de l'application des tarifs actuels. Cette allocation fera l'objet d'un nouveau chapitre du budget du ministère des finances (Dette viagère).

Les anciens militaires et les veuves ayant actuellement moins de 60 ans profiteront de cette libéralité dès qu'ils rempliront la condition d'âge indiquée.

La Chambre des députés, voulant accorder la même faveur à tous les intéressés sans distinction d'âge, a élevé à 5 millions le crédit demandé par le ministre ; elle voudrait enfin en faire bénéficier les agents retraités du service actif des forêts.

1. *Conditions de jouissance.*

Les suppléments de pension accordés par la loi de 1881 sont soumis aux mêmes conditions de droit et de jouissance que la pension et sont payés par les mêmes caisses et aux mêmes échéances. Toutefois le paiement en est suspendu pour les pensionnaires de toute catégorie, pourvus d'emplois civils rétribués par l'État, les départements et les communes, ou de débits de tabac ; de plus, il n'a lieu que sous déduction des compléments servis par la Caisse des offrandes nationales en exécution de la loi du 27 novembre 1872.

Il n'a pas été créé de titres spéciaux pour ces suppléments et on en perçoit le montant sur le certificat de la pension principale, annoté en conséquence.

2. *Mesures financières et comptabilité.*

Bien que ces suppléments soient payés par le Trésor et que la comptabilité de ces arrérages y soit centralisée, c'est, aux termes de l'article 4 de la loi du 18 août 1881, la Caisse des dépôts et consignations qui fait les avances nécessaires.

On a évalué à un capital de 185,682,338 fr. la valeur, au 1er janvier 1881, des sommes que la Caisse des dépôts et consignations sera susceptible d'avancer successivement au Trésor. L'annuité nécessaire pour amortir ce capital en 40 ans, au taux nominal de 4 p. 100, est de 9,325,000 fr. Cette annuité, inscrite depuis 1881 au budget des finances (Dette viagère), a été déterminée pour des paiements trimestriels, soit donc 160 termes de 2,331,250 fr. chacun. Mais il importe de remarquer que le montant des avances à faire par la Caisse des dépôts et consignations dépendra de la longévité des pensionnaires et que, par suite, les faits réalisés pourront modifier dans une certaine mesure les chiffres obtenus.

IX. RÉGIE ET CONTENTIEUX DES PENSIONS INSCRITES AU TRÉSOR.

Afin d'éviter des répétitions inutiles, il a paru préférable de grouper en un même chapitre les dispositions communes à toutes les pensions qui sont inscrites sur les registres de la Dette viagère, c'est-à-dire à celles qui donnent lieu à l'émission d'un titre par la Dette inscrite et à des paiements d'arrérages par le Trésor.

46. Inscription au Grand-Livre et délivrance des titres.

Toutes les pensions directement payées par le Trésor sont inscrites à un grand-livre qui est tenu à la direction de la Dette inscrite (bureau des pensions). Aux termes de l'article 26 de la loi du 25 mars 1817, cette inscription ne peut être faite que dans la limite des crédits votés et après l'insertion au *Bulletin des lois* du décret de concession qui énonce les motifs de la pension ainsi que les bases sur lesquelles elle est établie.

Il y a autant de registres distincts qu'il y a de natures de pensions ; les inscriptions ont lieu par ordre numérique au fur et à mesure de leur concession.

Pour toute pension inscrite, il est délivré un titre ou certificat d'inscription qui relate la nature, le numéro et le montant annuel de la pension, les noms et qualité civile du pensionnaire, le point de départ de la jouissance. Ces titres sont établis par le directeur de la Dette inscrite, signés par le chef agent comptable des pensions et visés au contrôle central. (*L.* 24 *avril* 1833, *art.* 5 *et* 8.)

Ils sont adressés au ministre liquidateur qui les envoie aux ayants droit.

Remplacement. — Lorsqu'un pensionnaire a perdu son titre, il s'en fait remettre une nouvelle expédition sur la production d'une déclaration de perte timbrée et légalisée, faite dans la forme tracée par le décret du 3 messidor an XII.

Après un premier remplacement le titulaire peut être autorisé à toucher sans titre et sur la seule production d'un certificat de vie. C'est ce qui arrive quand le brevet d'inscription, bien qu'incessible comme la pension elle-même, a été donné ou accepté en garantie d'une avance sur la pension ou d'une créance quelconque.

47. Jouissance des pensions.

En principe, la jouissance des pensions civiles commence du jour de la cessation du traitement ou du lendemain du décès du fonctionnaire ou du titulaire ; la jouissance des pensions militaires part du jour de la cessation du paiement de la solde d'activité.

Prescription. — En aucun cas il ne peut être fait un rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion du décret au *Bulletin des lois.* (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 25 ; 17 *avril* 1833, *art.* 5.)

C'est également après trois années de non-réclamation que les pensions et secours annuels sont rayés des livres du Trésor. Il y a en pareil cas présomption de décès.

Les pensions ainsi rayées, de même que celles dont le paiement a été suspendu, peuvent être ensuite rétablies sur des justifications dont la nature varie d'après les causes de la radiation. Si cette radiation résulte de la non-réclamation de la pension pendant trois ans, le rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 30.)

Suspension. — Le droit à la jouissance des pensions militaires est suspendu :

1° Par la condamnation à une peine afflictive et infamante pendant la durée de la peine ;

2° Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français tant que dure la privation de cette qualité ;

3° Par la résidence hors de France sans l'autorisation du Gouvernement, lorsque le titulaire est Français ou naturalisé Français (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 26 ; *Ord.* 24 *fév.* 1832, *art.* 1er ; *Déc. min. fin.* 22 *juin* 1889) ;

4° Par l'admission du titulaire à l'Hôtel des invalides pendant la durée de son séjour dans cet établissement.

Le droit à la jouissance des pensions civiles est suspendu :

1° Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité ;

2° Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante jusqu'à la réhabilitation.

48. Paiement des pensions.

1. *Ordonnancement.*

Les pensions sont ordonnancées, au gré du titulaire, soit sur la caisse centrale du Trésor à Paris, soit sur la caisse des trésoriers généraux ou des trésoriers-payeurs de l'Algérie ou des colonies. Les receveurs particuliers et les percepteurs en province ainsi que les receveurs-percepteurs à Paris concourent à ce paiement.

Il est établi pour chaque département un registre dit *permanent* qui contient toutes les pensions ordonnancées dans le département. Il est tenu à jour au moyen d'états modificatifs adressés par la Dette inscrite tous les trois mois. Les comptables doivent consigner sur le registre permanent, à chaque article de pension, le nom et la demeure du notaire qui a délivré le certificat de vie.

2. *Certificat de vie.*

Tout pensionnaire est en effet tenu de produire pour le paiement de ses arrérages un *certificat de vie* (*V. ce mot*). Cette pièce est le plus ordinairement délivrée par un notaire ou à l'étranger par un ambassadeur ou un consul. Elle indique obligatoirement la date et le lieu de naissance du pensionnaire. Du reste, tout ce qui concerne la forme de ce certificat et la compétence du notaire appelé à le délivrer a été réglé par le décret du 21 août 1806, les ordonnances du 20 juin 1817 et du 6 juin 1839.

La rétribution qu'exigent les notaires pour la délivrance des certificats de vie (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 46) est fixée à :

0f50	pour chaque trimestre	de 601 fr. et au-dessus ;
0 35	—	de 600 fr. à 301 fr. ;
0 25	—	de 300 fr. à 101 fr. ;
0 20	—	de 100 fr. à 50 fr. ;
Gratis	—	au-dessous de 50 fr.

Elle est indépendante du droit de timbre, exigible ou non, suivant la nature des pensions.

Sont dispensés de la formalité du timbre les certificats de vie délivrés pour les pensions ci-après, à la condition expresse que la qualité du pensionnaire, donataire ou titulaire, soit indiquée : les pensions de donataires dépossédés, les pensions militaires (guerre et marine), les pensions de veuves de militaires (guerre et marine), les secours aux pensionnaires des listes civiles des rois Louis XVIII et Charles X, les récompenses nationales, les pensions civiles (1853) en ce qui concerne seulement les agents des administrations des douanes et des poudres et salpêtres, assimilés aux militaires, les indemnités aux victimes du 2 décembre, les pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848.

Tous les certificats de vie délivrés pour le paiement des arrérages des autres pensions sont soumis au timbre de 60 cent.

3. *Échéances.*

Les pensions viagères aux anciens militaires de la République et de l'Empire sont payables par trimestre, aux échéances des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Les secours viagers aux pensionnaires des listes civiles des rois Louis XVIII et Charles X sont acquittés en une seule fois, le 1er janvier de chaque année, sur la production de mandats individuels.

Toutes les autres pensions sont payables par trimestre les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre. (*L.* 12 *août* 1876, *art.* 13.)

4. *Formalités du paiement.*

Le paiement est fait au porteur du titre et du certificat de vie (*Arr. min,* 12 *août* 1817, *art.* 18). Ce porteur donne quittance de la somme reçue au bas du certificat de vie.

Chaque paiement est constaté par l'apposition d'une estampille dans l'une des 40 cases disposées à cet effet au verso du titre ainsi établi pour 10 ans et dont le renouvellement s'opère d'office et sans frais.

Pour le premier paiement, le pensionnaire militaire doit produire en outre un certificat de cessation de solde, qui lui est délivré par le sous-intendant du lieu de sa résidence. Le pensionnaire civil fournit, en pareil cas, un certificat constatant l'époque à laquelle il a cessé de percevoir un traitement d'activité.

5. *Arrérages après décès.*

Les arrérages de pensions dus au décès des titulaires appartiennent à leurs héritiers ou ayants cause qui, sous peine de déchéance, doivent les réclamer dans le délai de 3 ans à compter du jour du décès. Ce prorata est saisissable en totalité par tous les créanciers.

49. Insaisissabilité.

Les pensions sur l'État sont incessibles et insaisissables. Toutefois des retenues peuvent être pratiquées sur les pensions civiles et militaires, jusqu'à concurrence d'un cinquième, en cas de débet envers l'État, ou d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du Code civil, c'est-à-dire pour fournir des aliments aux enfants ou ascendants, ainsi qu'à la femme du pensionnaire.

Les pensions civiles liquidées en vertu de la loi du 9 juin 1853 sont en outre saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième pour créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du même Code. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 26.)

Les autres natures de pensions ne sont saisissables que dans le cas de débet. (*V.* **Opposition.**)

50. Cumul.

Le cumul d'une pension soit avec un traitement d'activité, soit avec une autre pension, est en principe interdit et le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique (*art.* 275) porte expressément que toute exception aux lois prohibitives du cumul doit être autorisée par une disposition spéciale de la loi.

En vue d'assurer l'effet de ces prohibitions, tout pensionnaire est tenu de déclarer dans chaque certificat de vie s'il jouit ou non d'un traitement, d'une autre pension de retraite à la charge de l'État, des départements, des communes ou de la Caisse des invalides de la marine (*L.* 15 *mai* 1818, *art.* 14), ou même d'un bureau de tabac (*Circ. min. just.* 30 *août* 1881). Cette déclaration engage la responsabilité de l'intéressé, car la loi précitée de 1818 (*art.* 15) porte qu'il sera rayé de la liste des pensionnaires et poursuivi en restitution des sommes indûment perçues, si, par une fausse déclaration, il usurpe

plusieurs pensions ou un traitement avec une pension.

Cette règle du non-cumul a été quelquefois rappelée dans les lois constitutives des pensions. Mais le plus souvent ces lois ne se sont préoccupées du cumul que pour déterminer dans quelles conditions et dans quelle mesure il était permis.

Passons rapidement en revue ces exceptions ou ces tempéraments.

1. *Pensions cumulables.*

Sont cumulables avec toute autre pension et même avec un traitement d'activité : les pensions à titre de récompense nationale, les dotations du Mont de Milan, les pensions de donataires dépossédés, les indemnités aux victimes du 2 décembre, les pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848. Ce cumul est permis quand même la réunion des deux pensions ou de la pension et du traitement dépasserait 6,000 fr.

2. *Cumul des pensions militaires.*

Les pensions militaires peuvent se cumuler avec un traitement *civil* d'activité, excepté dans le cas où des services civils ont été comptés pour l'établissement du droit à ces pensions.

Toutefois, aux termes de l'article 31 de la loi de finances du 26 décembre 1890, les pensions militaires concédées à partir du 1er janvier 1891 à des officiers ou assimilés retraités pour toute autre cause que des blessures ou infirmités équivalentes à la perte d'un membre et contractées dans le service, ne peuvent se cumuler avec un traitement civil payé sur les fonds de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics, que jusqu'à concurrence du montant de la solde d'activité, sans les accessoires, dont le titulaire jouissait au moment de son admission à la retraite.

Par conséquent, lorsque le traitement civil est égal ou supérieur au montant de la dernière solde, la pension est complètement suspendue tant que le titulaire jouit de ce traitement ; lorsque le total du traitement civil et de la pension dépasse la solde, il y est ramené par la suspension d'une partie de la pension.

La pension militaire n'est pas cumulable avec une solde militaire d'activité, de disponibilité ou de non-activité. Aucune exception à cette règle ne peut être autorisée que par une loi spéciale.

Sont affranchies de cette disposition prohibitive : 1° la solde et les prestations attribuées pendant les exercices ou manœuvres aux militaires de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale, les indemnités allouées aux militaires retraités qui sont pourvus d'emplois rétribués dans la réserve ou dans l'armée territoriale (*L.* 13 *mars* 1875, *art.* 18 *et* 53) et dans les services du recrutement ou de la justice militaire (*D.* 29 *août* 1854, *art.* 12)[1] ; 2° les pensions proportionnelles concédées en vertu de la loi du 10 juillet 1874 à des rengagés qui, bénéficiant des dispositions de la loi du 24 juillet 1873, ont obtenu l'un des emplois *militaires* déterminés dans un tableau annexé à cette dernière loi.

Sont également affranchies de la même prohibition les pensions des sous-officiers commissionnés par application de la loi du 15 décembre 1875, et qui remplissent l'un des emplois militaires qui leur sont réservés.

Les pensions de veuves ou d'orphelins de militaires de l'armée de terre sont cumulables dans tous les cas. Mais, aux termes de la loi du 5 août 1879 (*art.* 11), les veuves de militaires de l'armée de mer ne sont plus admises à cumuler plusieurs pensions militaires de la marine ; elles peuvent seulement opter pour la plus forte.

La gratification de réforme est cumulable avec toute allocation autre qu'une solde militaire d'activité.

Le cumul d'une pension militaire avec une pension civile est autorisé jusqu'à 6,000 fr.

Cette limite n'est pas applicable au cumul de la pension avec les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les dotations du Mont de Milan et des canaux d'Orléans et du Loing, avec les pensions de donataires dépossédés, ni avec les pensions à titre de récompense nationale, à moins, pour ces dernières, que la loi qui les a concédées n'ait stipulé que les deux pensions doivent se confondre.

3. *Cumul des pensions civiles.*

Lorsqu'un pensionnaire civil est remis en activité dans le même service, sa pension est suspendue. S'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 1,500 fr. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 28). Après sa sortie de fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur l'ensemble de ses services. Par exception une pension concédée en vertu de la loi du 15 juillet 1879 (liquidation des caisses départementales de retraite d'Alsace-Lorraine) est cumulable pour la totalité avec un traitement civil d'activité ou avec une autre pension, pourvu que ce ne soient pas les mêmes services qui soient rémunérés.

Les pensions et indemnités viagères aux employés des anciennes listes civiles sont cumulables avec une autre pension, mais non avec un traitement. (*L.* 8 *juill.* 1852, *art.* 5.)

Les indemnités allouées aux sénateurs et aux députés sont cumulables avec les pensions de toute nature.

X. MONTANT TOTAL DE LA DETTE VIAGÈRE AU 1er JANVIER 1891.

Nous en avons terminé avec les pensions directement régies ou payées par l'État.

Le tableau suivant récapitule le nombre et le montant de ces différentes catégories de pensions au 1er janvier 1891.

Nature des pensions.	Nombre de parties.	Sommes.
Pensions civiles.		
Pensions civiles (*L.* 9 *juin* 1853)	82,067	61,853,040f
Pensions civiles (*L.* 22 *août* 1790 *et lois spéciales*)	960	1,017,585
Pensions à titre de récompense nationale.		
Pensionnaires de 1830, 1832, 1834, 1848	285	126,975
Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851	20,733	6,330,541
Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins	314	191,350
A reporter	104,359	69,549,491f

1. La mesure restrictive édictée par la loi du 26 décembre 1890 (*art.* 31) paraît devoir s'appliquer aux officiers pourvus de ces emplois, bien qu'ils soient rétribués sur les crédits de la Guerre et n'aient pas l'apparence d'emplois civils.

Nature des pensions.	Nombre de parties.	Sommes.
Report	104,359	69,549,491f
Pensions diverses.		
Pensions de l'ancienne pairie .	3	36,000
Anciennes listes civiles et domaine privé	146	37,946
Pensions des grands fonctionnaires	13	120,000
Pensions et indemnités de réforme de la magistrature (*L. 30 août* 1883)	582	1,168,672
Pensions ecclésiastiques sardes.	41	20,740
Indemnités aux anciens professeurs des Facultés de théologie catholique	22	49,935
Pensions de donataires dépossédés.	970	414,053
Anciens dotataires du Mont de Milan	266	234,850
Pensions militaires de la guerre.		
Officiers, sous-officiers et soldats	77,627	77,112,725
Veuves et orphelins	23,326	13,576,842
Pensions militaires de la marine.		
Officiers, sous-officiers et soldats	23,475	24,349,707
Veuves et orphelins	14,075	6,262,565
	244,905	192,933,526f

Cette situation fait ressortir la rente viagère nécessitée par le service des pensions de l'État à 192,933,526 fr. Mais pour avoir la charge réelle annuelle du Trésor du fait des pensions, il convient d'ajouter à ce chiffre celui des deux annuités versées à la Caisse des dépôts pour le service des suppléments de pension : 3,668,000 fr. d'une part et 9,325,000 fr. de l'autre, soit un total général de 205,926,526 fr.

La seule atténuation à cette dépense consiste dans les retenues effectuées sur les traitements civils et sur la solde des officiers s'élevant en chiffres ronds à 33 millions.

La charge nette est donc de près de 173 millions, sans compter la solde des officiers généraux du cadre de réserve, les subventions à la Légion d'honneur (10 millions) et à la Caisse des invalides de la marine pour les demi-soldiers (7 millions $^1/_2$), ni les secours qui, chaque année, sont distribués aux anciens militaires et employés civils par les différents départements ministériels. Ce sont le plus souvent des pensions déguisées qui montent environ à 7 millions.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'énormité de cette dette est un sujet de préoccupations constantes pour le Parlement. L'augmentation de la dépense n'est pas due uniquement, comme on s'est plu à le répéter, à la façon dont l'administration applique les lois existantes et en particulier la loi de 1853. Elle est la conséquence forcée des mesures prises par le Parlement lui-même qui a procédé depuis vingt ans à de nombreuses créations d'emplois, à un relèvement presque général des traitements civils, et qui, surtout, a montré une libéralité peut-être excessive en ce qui concerne les tarifs des pensions militaires. Comme preuve de cette assertion, on peut faire remarquer que le nombre des parties prenantes n'a pas sensiblement augmenté dans les dernières années, tandis que la moyenne des pensions s'est fortement accrue. Dans son rapport au Sénat sur le budget de 1889, M. Boulanger faisait ressortir qu'en 1847 cette moyenne était de 450 fr. pour les pensions de la guerre et de 512 fr. pour les pensions de la marine, tandis qu'en 1889 elle était portée à 850 fr. pour les unes et à 774 fr. pour les autres.

XI. PENSIONS DE DEMI-SOLDIERS.

51. Historique. Généralités.

La pension dite de *demi-solde* a été instituée en faveur des gens de mer par édit du 6 octobre 1674.

Le service en est fait par la Caisse des invalides de la marine, d'une part avec les retenues prélevées mensuellement sur les traitements et émoluments des marins au service de la marine marchande ou employés à la pêche maritime, d'autre part par une subvention de l'État.

Le principe de la cotisation imposée aux gens de mer a été posé par deux édits de mai 1709 et de mars 1713. Il a été confirmé par la loi du 13 mai 1791. La quotité en a été déterminée par cette dernière loi et en outre par un arrêté consulaire du 27 nivôse an IX, l'ordonnance du 9 octobre 1837, le décret du 28 mars 1852 (*art.* 12) et la loi du 11 avril 1881.

Ces retenues sont décomptés par les commissaires de l'inscription maritime, d'après le rôle d'équipage dont est porteur chaque capitaine, maître ou patron. (*D.* 19 *mars* 1852.)

Les demi-soldes sont, comme les autres pensions, personnelles et viagères. Elles sont payables les 1er janvier, avril, juillet et octobre, à Paris, à la caisse du trésorier général des invalides de la marine ; sur le littoral, aux caisses des trésoriers des invalides et chez tous les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances. (*D.* 17 *nov.* 1885, *art.* 29 *et* 32.) Le certificat de vie à produire est délivré par le syndic des gens de mer et, à défaut, par le maire.

Ces pensions sont assimilées pour la prescription des arrérages, les oppositions et le cumul, la suspension et la perte du droit, aux pensions de l'armée de terre. Elles sont inscrites sur un registre permanent tenu à l'administration centrale des Invalides de la marine.

52. Droit à pension. Conditions. Quotités.

En retour des retenues qui lui sont imposées et du service qu'il doit à l'État, l'inscrit maritime a le droit de recevoir, lorsqu'il réunit 50 ans d'âge et 25 ans de services mixtes, une pension dite demi-solde réversible sur sa veuve et sur ses enfants orphelins. Dans la pratique, ces 25 ans de navigation sont généralement désignés par 300 mois, car le système des demi-soldes est fondé sur la paye mensuelle et une allocation mensuelle pour la retraite.

Les pensions dont il s'agit sont toujours réglées par la loi fondamentale du 13 mai 1791. Mais les conditions générales d'admission et les tarifs ont été profondément modifiés et graduellement améliorés par un grand nombre de dispositions nouvelles et en particulier par la loi du 11 avril 1881, qui a augmenté de 50 p. 100 environ le taux des pensions, et par la loi du 8 août 1885, aux termes de laquelle les marins demi-soldiers dont les pensions avaient été liquidées antérieurement à la loi de 1881 doivent, lorsqu'ils atteignent 70 ans, bénéficier des nouveaux tarifs.

53. Liquidation, jouissance et paiement des demi-soldes.

L'initiative des propositions tendant aux concessions de pensions de demi-soldiers appartient aux commissaires de l'inscription maritime, assistés des

syndics des gens de mer. Ces administrateurs dressent deux fois l'an, les 31 décembre et 15 mai, un travail de propositions qui est vérifié au chef-lieu du sous-arrondissement, contrôlé au ministère de la marine et approuvé par le ministre après révision du Conseil d'État (*L.* 13 *mai* 1791 ; *Ord.* 27 *août* 1817, 11 *juin* 1844 ; *D.* 28 *juin* 1850). Le ministère de la marine fait insérer au ***Bulletin des lois*** le décret qui sanctionne par sous-arrondissement maritime et sur listes nominatives toutes les pensions de cette nature concédées dans l'année. (*Ord.* 17 *juill.* 1816.)

Il est justifié : 1° des services rendus à l'État par des certificats émanés des fonctionnaires compétents et qui doivent mentionner la paye ; 2° des services rendus au commerce par des certificats des commissaires de l'inscription maritime du quartier où le désarmement a eu lieu ; 3° des blessures et infirmités par des certificats visés par les chefs du service dans lequel elles ont été reçues ou contractées ; 4° des droits de la veuve et des orphelins par des actes de l'état civil dont le nombre varie suivant les circonstances et la nature des faits à établir.

54. Charges résultant des demi-soldes.

Les lois de 1881 et de 1885 ont forcément accru la dépense occasionnée par les demi-soldes. En voici la progression depuis 1819, ainsi que le montant des retenues versées à la Caisse des invalides de la marine et qui viennent en déduction de la dépense :

	Retenues.	Demi-soldes.
1819.	420,468f	1,291,584f
1825.	470,959	833,010
1830.	520,000	2,000,000
1835.	500,000	1,980,000
1841.	600,000	1,900,000
1850.	850,000	2,200,000
1860.	1,350,000	3,220,000
1871.	1,468,000	4,400,000
1880.	1,500,000	5,370,000
1882.	1,650,000	5,700,000
1888.	1,900,000	11,250,000
1890.	1,960,000	12,625,000

Pour 1892 le budget de la caisse des invalides prévoit de ce chef une dépense de 12,905,000 fr. et une recette de 1,900,000 fr. L'État sera obligé de donner une subvention de 7,769,723 fr.

Au 1er janvier 1890, les demi-soldiers étaient au nombre de 26,299 dont 24,426 avaient servi dans la flotte, soit une proportion de 92.87 p. 100.

XII. PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

55. Ancien régime.

Sous l'ancien régime, l'État n'allouait aux titulaires ecclésiastiques ni traitements ni indemnités d'aucune sorte. Il ne pouvait, dès lors, leur réserver des pensions.

Celles dont ils étaient appelés à profiter consistaient dans la jouissance d'une quote-part du revenu des biens du clergé.

Les pensions ecclésiastiques étaient ainsi établies sur les bénéfices, dont une portion en fruits était payée, à ce titre, par le bénéficiaire à une personne déterminée.

Il y avait en France trois causes principales pouvant donner lieu à réserve de pension sur un bénéfice par celui qui le résignait ou le cédait.

La première, dite *pro bono pacis* ou *propter concordiam*, constituait une véritable transaction entre deux prétendants au même bénéfice, lesquels convenaient ensemble que l'un résignerait ses droits en faveur de l'autre, à la charge par le cessionnaire de consentir au profit du cédant la création d'une pension sur le produit du bénéfice.

La seconde, *propter expressam intentionem resignantis,* avait pour objet la réserve de pension faite à son profit par celui qui résignait un bénéfice.

La troisième, *ne grave resignans dispendium patiatur,* pouvait être invoquée par d'anciens titulaires qui n'avaient pas de quoi vivre après avoir négligé leur bénéfice.

Pour éviter les abus qui pouvaient résulter des stipulations de pensions faites à leur profit par ceux qui résignaient leurs bénéfices, les édits ne les admettaient qu'en faveur de ceux qui avaient desservi quinze ans au moins un bénéfice ou se trouvaient contraints de le résigner pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées. Le montant de la pension stipulée ne pouvait d'ailleurs excéder le tiers du revenu annuel de la cure et prébende.

Les pensions basées sur l'une de ces causes étaient, pour ce motif, dites *conventionnelles.*

Il en existait d'autres *non conventionnelles,* lorsque le roi, par exemple, en admettant la résignation d'un bénéfice dont la nomination lui appartenait, exigeait qu'indépendamment de la pension réservée le nouveau titulaire fût chargé en faveur d'une autre personne du service d'une seconde pension, ou même attachait de lui-même à un bénéfice vacant le service d'une ou de plusieurs pensions à sa collation.

Les prélèvements ainsi consentis ou opérés sur le produit des bénéfices étaient limités par la nécessité de laisser au titulaire une somme suffisante *pour son honnête entretien.* En général, ils ne devaient pas dépasser le tiers de ce revenu.

Ces pensions devaient cesser de plein droit lorsque ceux qui en jouissaient venaient à être pourvus d'un autre bénéfice.

Elles s'éteignaient, en outre, par la mort naturelle ou civile des pensionnaires, par leur changement d'état ayant lieu par mariage, profession religieuse ou port d'armes.

56. Pensions créées par l'Assemblée constituante de 1789 et le Gouvernement consulaire.

L'état de choses qui précède dura jusqu'au moment où l'Assemblée constituante, en déclarant, le 2 novembre 1789, que les biens du clergé étaient mis à la disposition de la nation, prononça la confiscation de tous les biens ecclésiastiques.

Pour atténuer les conséquences de cette mesure et ne pas laisser sans ressources les membres du clergé ainsi dépossédés de leurs biens, les lois des 26 février, 24 août et 14 septembre 1790 et du 18 août 1792 attribuèrent aux prêtres séculiers, aux religieux et même aux religieuses, des rentes annuelles et viagères variant de 300 à 1,200 livres.

La dépense, évaluée à 45 millions pour l'année 1790, dépassa de beaucoup cette somme. Elle s'éleva, en 1792, à 80 millions.

Ce chiffre se réduisit ensuite successivement, tant par le décès des pensionnaires que par leur rentrée, à la suite du Concordat, dans les fonctions actives du ministère.

Le nombre des pensionnaires, religieux et religieuses, était en 1805 de 96,500, avec un chiffre

de pensions de 23,018,996 fr. ; en 1820, de 46,206, avec 10,666,771 fr. ; en 1835, de 14,711, avec 3,277,059 fr. ; en 1848, de 2,135, avec 472,329 fr. ; en 1856, de 261, avec 58,089 fr.

La dernière a disparu en 1870.

Dans le but de secourir également les simples prêtres que l'âge et les infirmités mettaient dans la nécessité de résigner leurs fonctions actives, un décret du 13 thermidor an XIII décida le prélèvement du sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises et l'emploi du montant de cette recette à constituer dans chaque diocèse un fonds de secours pour le clergé.

Ce fut l'origine des caisses et maisons de retraites ecclésiastiques qui ont été successivement établies et existent actuellement dans tous les diocèses. Les ressources de ces intéressantes institutions, qui s'administrent elles-mêmes au moyen d'un conseil d'administration qui leur est propre et agit sous la surveillance de l'évêque diocésain, ne consistent pas seulement dans le produit du prélèvement susénoncé. Elles s'alimentent, en outre, au moyen des cotisations et versements opérés par les membres du clergé, des quêtes faites à leur profit, ainsi que par les libéralités qui leur sont attribuées et dont l'acceptation est régulièrement autorisée.

Les ressources de chacun de ces établissements servent à soulager les prêtres âgés ou infirmes du diocèse où il est établi.

Caisses de retraites ecclésiastiques. — Le principe des caisses de retraites ecclésiastiques a été posé en 1846, dans une circulaire datée du 23 mai de cette année et adressée par M. Martin, du Nord, alors ministre des cultes, aux évêques, afin de les engager à concourir à cette création, pour laquelle le Gouvernement aurait demandé aux Chambres l'allocation d'un crédit nouveau égal au vingtième des traitements ecclésiastiques.

Malheureusement ce projet ne se réalisa pas. Toutefois, la pensée bienfaisante qui l'avait inspiré a reçu plus tard, sous une autre forme et avec des conditions plus restreintes, son exécution.

L'article 8 du décret du 22 janvier 1852, relatif aux biens de la famille d'Orléans, ordonna le prélèvement sur le produit de la vente de ces biens d'une allocation de cinq millions applicable à des *pensions ecclésiastiques.*

Dans la crainte qu'une pareille origine ne fît hésiter les bénéficiaires à profiter de cette largesse, il fut apporté une modification à cette prescription par un nouveau décret du 27 mars de la même année, qui disposa que ces 5 millions seraient pris sur le produit de la vente des *bois de l'État.*

La dotation de la caisse des retraites ecclésiastiques ayant été ainsi constituée, il fut successivement procédé à son organisation et à son administration.

Un premier décret, du 28 juin 1853, rendu à cet effet, confia au ministre des cultes le soin d'accorder, sur l'avis de l'évêque diocésain, des pensions aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de 30 ans. Il chargea en même temps du service de ces pensions une caisse générale de retraites, dont il confia la gestion au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et en ayant soin de disposer que les ressources de cette caisse se composeraient de la manière suivante :

1° D'une subvention prélevée annuellement sur le budget des cultes ;

2° De la subvention de 5 millions accordée par les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852 ;

3° Des dons et legs que la caisse, reconnue implicitement par ce fait établissement d'utilité publique, serait autorisée à accepter, après avis du Conseil d'État.

Une circulaire, du 30 novembre 1853, relative à l'application de ce décret, statua qu'il recevrait son exécution à partir du 1er janvier 1854.

Dans ce but, un second décret du 9 janvier 1854 ordonna expressément qu'une somme de 400,000 fr. serait prélevée annuellement sur un chapitre du budget des cultes désigné, depuis cette époque, sous le nom de *pensions ecclésiastiques et secours personnels* pour assurer le fonctionnement de la caisse des retraites ecclésiastiques. Un troisième décret, du 31 juillet 1854, prescrivit que la somme susénoncée de 5 millions serait inscrite par le Trésor à un compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations avec un intérêt de 4 p. 100 par an. Enfin, un dernier décret, du 27 mars 1860, décida que ladite somme de 5 millions, affectée à la dotation de la caisse générale des retraites ecclésiastiques, serait employée, par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à l'achat d'une rente 3 p. 100 sur l'État ; que cette rente serait immatriculée sur le grand-livre de la Dette publique au nom de la caisse générale des retraites ecclésiastiques, déclaré eexpressément par ce même décret établissement d'utilité publique, que les arrérages en seraient perçus par la Caisse des dépôts et consignations, portés par elle en recettes au crédit de la caisse des retraites ecclésiastiques et exclusivement affectés à donner des pensions aux prêtres en retraite *âgés de* 60 *ans au moins, entrés dans les ordres depuis plus de* 30 *ans et n'ayant pas des moyens suffisants d'existence.*

Il a été acquis, en exécution de ce dernier décret, une rente 3 p. 100 de 216,476 fr., dont la Caisse des dépôts et consignations touche, à chaque trimestre, les arrérages. C'est au moyen de ces arrérages, auxquels s'ajoutent les sommes ordonnancées, suivant les besoins, au nom de la caisse des retraites ecclésiastiques, par le ministre des cultes, sur le chapitre VII devenu le chapitre de son budget et pouvant s'élever, d'après le décret du 9 janvier 1854, à 400,000 fr. par an, qu'il est pourvu au paiement des pensions ecclésiastiques.

Il résulte de ces diverses dispositions que, pour obtenir l'une de ces pensions, un prêtre doit réunir les trois conditions suivantes : 1° être âgé de 60 ans au moins ; 2° justifier qu'il est entré dans les ordres majeurs (prêtrise, diaconat ou sous-diaconat) depuis plus de 30 ans ; 3° n'avoir pas de moyens suffisants d'existence.

L'absence de l'une ou de l'autre de ces conditions est un obstacle à la concession d'une pension.

La dépense afférente aux pensions se trouvant limitée, le nombre des pensions l'est aussi. En raison de l'insuffisance du crédit pour satisfaire à toutes les demandes qui se produisent, les ecclésiastiques les plus âgés et les plus dignes d'intérêt sont appelés, de préférence aux autres, à jouir de la pension.

Les pièces qui doivent accompagner toute demande de pension sont :

1° La demande du futur pensionnaire, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité d'écrire ;

2° Son acte de naissance ;

3° Un état certifié exact de ses services ecclé-

siastiques depuis son entrée dans les ordres jusqu'à la cessation de ses fonctions, avec les dates ;

4° La proposition ou l'avis de l'évêque ;

5° L'avis du préfet constatant l'insuffisance des ressources de l'impétrant.

Il importe, en effet, d'observer que les membres du clergé n'ont aucun droit à pension. Ils ont seulement la faculté de l'obtenir et le ministre des cultes est libre de l'accorder ou de la refuser, sans qu'il y ait lieu de se pourvoir contre sa décision. Seul il peut revenir sur un premier ou même sur plusieurs refus et concéder la pension.

Les décrets constitutifs de la caisse des retraites ecclésiastiques n'ont pas déterminé le chiffre des pensions et ont laissé ainsi implicitement au ministre des cultes le soin de le régler lui-même. Au début du fonctionnement de cette caisse, on avait dû, en raison de la modicité des ressources disponibles et du grand nombre des candidats, fixer ce chiffre à 300 fr. et 400 fr. Depuis on l'a élevé d'une manière générale et uniforme à 600 fr. pour les curés proprement dits et à 500 fr. pour les desservants et vicaires.

En aucun cas les arrérages de ces pensions ne peuvent être cumulés avec un traitement d'activité sur les fonds de l'État.

Le paiement des arrérages a lieu, à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les départements, par ses préposés : trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs, selon qu'il s'agit d'un chef-lieu de département ou d'arrondissement ou d'une commune ordinaire.

Quand le pensionnaire vient à décéder, les arrérages échus et non payés de la pension jusqu'au jour de son décès restent acquis à ses héritiers ou ayants droit.

Pour en obtenir le paiement, ceux-ci doivent en faire la demande au ministre des cultes en y joignant :

1° Le brevet de la pension ;

2° L'acte de décès en forme du pensionnaire et les justifications de règle. (*V.* **Paiements.**)

XIII. LES PENSIONS DANS LES PAYS ÉTRANGERS.

Dans presque tous les pays, on a reconnu la nécessité de mettre les anciens serviteurs de la patrie à l'abri du besoin et de leur constituer des pensions. Il est impossible de faire ici un exposé détaillé des législations qui régissent cette matière à l'étranger, et nous ne ferons en conséquence qu'une rapide nomenclature des lois en vigueur chez les nations les plus en vue.

57. Allemagne.

Le Reichstag a voté, à la suite de la fondation de l'empire d'Allemagne, un grand nombre de lois relatives aux pensions, et la sollicitude des pouvoirs publics a été si fort éveillée sur ce point qu'on s'est occupé non seulement du personnel civil et militaire de l'Empire, mais même des ouvriers. Voici les principales de ces dispositions :

Loi du 27 juin 1871 sur les pensions militaires (officiers, sous-officiers et soldats).

Loi du 31 mars 1873, réglant les conditions de retraite des employés civils de l'Empire et reproduisant les principales dispositions de la loi prussienne du 27 mars 1872.

Loi du 20 avril 1881, spéciale aux pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires civils et établissant sur les traitements de ces fonctionnaires et sur leurs pensions déjà liquidées une retenue de 3 p. 100 destinée à constituer les pensions de veuves et orphelins.

Loi du 6 juillet 1884, instituant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents et créant pour assurer l'exécution de la loi, une direction impériale des assurances.

Loi du 28 mai 1885, étendant cette assurance obligatoire à certaines catégories d'employés de l'État et d'ouvriers employés par l'industrie privée.

Loi du 15 mars 1886, déterminant la quotité des indemnités allouées au personnel des exploitations civiles et militaires de l'État en cas d'accident.

Loi du 21 avril 1886, révisant les lois de 1871 sur les pensions militaires et de 1873 et 1881 sur les pensions civiles par l'introduction dans le tarif de ces pensions du 60e au lieu du 80e du traitement par année de service.

60. Angleterre.

Les pensions civiles sont réglées par l'acte du 25 juillet 1834, amendé successivement par les actes du 17 août 1857, qui supprima les retenues de 2 1/2 à 5 p. 100 exercées jusque-là sur les traitements, des 19 avril 1859, 26 juillet 1869, 29 juin 1871, 13 mai 1872.

Les retraites sont calculées par soixantième sur le montant net du traitement des trois dernières années. Après 50 ans de services, la pension est égale au traitement.

Il n'y a, en Angleterre, aucun droit de réversion en faveur des veuves et des orphelins.

59. Belgique.

Après avoir été soumises comme en France à la loi du 22 août 1790, les pensions civiles furent régies par une loi du 14 septembre 1814 et un règlement du 29 mai 1822, inaugurant un système de retenues et de caisses particulières qui se perpétua jusqu'à la loi organique du 21 juillet 1844. Cette dernière loi est toujours en vigueur, mais elle a été modifiée par d'autres lois des 17 février 1849, 8 avril 1857 et 15 janvier 1886. Cette récente modification, conçue dans un sens libéral, a porté le maximum des pensions à 7,500 fr. au lieu de 6,000 fr. et relevé le minimum de 175 fr. à 300 fr.

La moyenne des pensions civiles était au 1er janvier 1866 de 871 fr. Quinze ans plus tard, elle était de 1,171 fr. On en comptait au 1er janvier 1849 : 2,152 pour 1,833,075 fr. ; au 1er janvier 1881 : 3,463 pour 4,165,177 fr.

Il existe des lois spéciales pour certaines catégories de fonctionnaires : 25 juillet 1867, ordre judiciaire ; 30 juillet 1879, enseignement supérieur ; 26 avril 1865 et 10 mai 1866, enseignement primaire et moyen ; 16 mai 1876, instituteurs.

Les pensions civiles sont à la charge du Trésor public qui verse intégralement les retenues, représentant 6.35 p. 100 du traitement, dans des caisses spéciales destinées à former les pensions des veuves et des orphelins.

Les pensions militaires sont régies par une loi fondamentale du 24 mai 1838. Les tarifs ont été seulement majorés par des lois des 27 mai 1840, 28 juillet 1871 et 14 mars 1880. La moyenne de la pension militaire qui était au 1er janvier 1866 de 732 fr. était montée en 1882 à 1,224 fr. Elles étaient, au 1er janvier 1849, au nombre de 5,289 pour 2,274,191 fr., et au 1er janvier 1881 au nombre de 3,502 pour 4,287,815 fr.

Les pensions ecclésiastiques étaient, au 1er janvier 1881, au nombre de 429 pour 418,812 fr.

60. États-Unis d'Amérique.

La mobilité du personnel fait qu'aux États-Unis il n'y a pas de pensions civiles. Mais il en a été créé de très nombreuses pour les volontaires de la guerre de Sécession. On a même fait dans ces der-

nières années un étrange abus de ces concessions de pensions au titre militaire ; elles sont devenues entre les mains des partis politiques un véritable instrument de corruption. C'est ce qui explique leur chiffre toujours croissant. En 1880, il était de 56 millions de dollars, en 1888 de 88 millions et demi, et en 1890 on prévoyait de ce chef une dépense de 95 millions de dollars.

61. Italie.

En Italie, les pensions se divisent en deux grandes catégories :

1° Les pensions ordinaires concédées en vertu des lois en vigueur et inscrites au budget de chacun des ministères qu'elles concernent ;

2° Les pensions extraordinaires comprenant les récompenses nationales, les pensions concédées à titre de réparation ou à la suite d'événements politiques, etc. Telles sont les pensions des *Mille* de Marsala.

Au 1er janvier 1879, les premières étaient au nombre de 89,909 pour 58,102,013 fr., et les secondes au nombre de 6,793 pour 3,305,732 fr. Dans ce chiffre de 58 millions, les pensions militaires entraient à elles seules pour près de 25 millions.

62. Prusse.

Les pensions civiles y sont régies par une loi du 27 mars 1872, modifiée en 1882 dans un sens favorable aux fonctionnaires. Des dispositions spéciales au personnel de l'enseignement primaire ont été votées le 17 juillet 1885. Le droit à la retraite est reconnu après 10 ans de services à tout agent que des infirmités empêchent de continuer son service. Il a alors le quart de son traitement. A 30 ans de services, sans condition d'âge, il obtient la moitié de son dernier traitement, et, en continuant ses fonctions, peut arriver jusqu'aux trois quarts. Il n'existe pas de caisses de retraites et les retenues ne sont pas capitalisées.

E. de Bray, René Joliet.

La partie des *Pensions ecclésiastiques* est due à M. de Taillandier.

Bibliographie.

Achard et Charlon, *Recherches statistiques sur la longévité des pensionnaires de l'État.* (*Bulletin de statistique*, tome V, pages 138, 217, etc.)

Bon Baillod, *Mémoire sur les pensions militaires.* 1860.

Bavelier, *Traité des pensions civiles et militaires.* Rousseau, 1886.

Bertrand, *Code manuel des pensions de l'armée de terre.* Baudoin et Cie, 1888.

Ch. Bienaymé, *Examen de la législation sur les pensions civiles.* Paris, Imp. roy. 1838.

Ch. Bienaymé, *Précis historique de la législation sur les pensions civiles.* Paris, Imp. nat., 1851.

Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances. Tomes 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 18, 19.

G. Cavaignac, *Rapport sur le projet de Caisse de prévoyance.* Chambre des députés, session de 1883, no 1912.

Le Correspondant, 25 avril 1873.

Dareste, *Code des pensions civiles*, 6e éd., 1869.

Delaroque, *Code des pensions civiles.* 1854.

Dislère, *les Pensions militaires en France et à l'étranger.* 1881.

Documents parlementaires depuis 1871 (Sénat et Chambre).

Dumesnil, *Manuel des pensionnaires de l'État.* Durand, 1841.

Durat-Lasalle, *Code manuel des pensions de la guerre et de la marine.* Paris, 18[illegible].

Durat-Lasalle, *Droit et législation des armées de terre et de mer.* Dumaine.

Économiste français, passim.

Félix Faure, *les Budgets contemporains.* Guillaumin. 1887.

[illegible], *Manuel des pensions civiles.* Plon, 1864.

[illegible], *Manuel des pensions de la justice et des affaires étrangères.* Paris, 1841.

[illegible], *Manuel des pensions de l'armée de terre.* 1858.

Gougeard, *la Caisse des Invalides de la marine, sa suppression.* 1882.

Goblin, *Rapport au Sénat sur le projet de Caisse de prévoyance.* Session de 1879, no 8.

Lamy, *Des Récompenses en général et des pensions en particulier.* 1790.

Le Trésor de la Roque, *Rapport au Conseil d'État (finances)*, 14 juillet 1876, *sur le projet de Caisse de prévoyance*, no 6337.

Mathieu, *Rapport à la Chambre des députés sur un projet de caisses de retraites.* 1840.

P. Matrat, *Retraites, questions diverses.* 1888.

Oudry, *Dictionnaire des pensions inscrites au Trésor public.* Dumaine, 1874.

Richald, *Histoire des finances publiques de la Belgique.* Bruxelles, Havez, 1884.

Silvestre de Sacy, *Observations sur la loi de finances du 25 mars 1817* (*Pensions de retraites et retenues*). 1818.

PERCEPTEURS.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION ET HISTORIQUE.

Les percepteurs sont des agents du Trésor public chargés du recouvrement des contributions directes et des taxes y assimilées, et, accessoirement, de la gestion financière des associations syndicales autorisées, du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, des droits universitaires, de divers autres produits budgétaires et enfin, dans des conditions déterminées par la loi, des recettes municipales et hospitalières de leur circonscription.

Avant la Révolution de 1789 et sous le régime de la capitation, des tailles et des vingtièmes, la perception de l'impôt connue sous le nom de *collecte* était mise tous les ans, dans chaque commune, en adjudication au rabais et lorsqu'aucun soumissionnaire ne s'était présenté, on y suppléait en nommant d'office, parmi les habitants, un *collecteur* qui ne pouvait refuser, à moins qu'il ne se trouvât dans un des cas d'exemption prévus par les règlements.

Ce système de recrutement des collecteurs se continua pendant les premières années de la Révolution pour le recouvrement des contributions directes nouvellement créées. Les lois des 26 novem-

bre-1er décembre 1790, 2 octobre 1791 et 3 frimaire an VII maintinrent, à ce sujet, la législation antérieure. L'arrêté du 16 thermidor an VIII (4 août 1800) contenant règlement pour le recouvrement des contributions et l'exercice des contraintes contenait notamment les dispositions suivantes :

« Art. 2. Il y aura pour leur recouvrement (contributions directes) un percepteur par chaque ville, bourg et village, ayant son rôle particulier.

« Art. 3. L'adjudication de la levée des contributions directes sera faite par les maires ou, à leur défaut, par les adjoints avant le 1er fructidor de chaque année.

«... Art. 31. Les porteurs de contraintes vérifieront à leur arrivée (dans la commune), en présence du maire ou de son adjoint, la situation du percepteur d'après les sommes qu'il aura reçues et les quittances que le receveur des finances lui aura délivrées. » Cette dernière disposition plaçait le percepteur, adjudicataire de la levée des contributions, sous la surveillance immédiate du porteur de contraintes, qui était déjà à cette époque un fonctionnaire commissionné et assermenté. (*Arr.* 16 *therm. an VIII, art.* 18 *et suiv.*)

Les percepteurs restèrent dans cette situation d'adjudicataires jusqu'à l'an X, où divers arrêtés et la loi du 7 ventôse de ladite année leur assignèrent, pour la première fois, une place dans la hiérarchie administrative.

II. ATTRIBUTIONS.

Les percepteurs, spécialement institués par la loi du 7 ventôse an X pour effectuer le recouvrement des contributions directes et des taxes y assimilées, peuvent être chargés d'autres fonctions en vertu de dispositions de lois ou de règlements.

Aux termes de l'article 65 de la loi du 18 juillet 1837 dont les dispositions ont été reproduites dans l'article 156 de la loi du 5 avril 1884, ils sont de droit receveurs des communes et des établissements de bienfaisance dont les revenus ordinaires n'excèdent pas 30,000 fr. et ils peuvent même être chargés desdites fonctions bien que les revenus ordinaires excèdent cette somme, si les conseils municipaux ne réclament pas la nomination d'un receveur spécial. Ils prennent dans ces différents cas le nom de percepteurs-receveurs municipaux. Ils peuvent être désignés pour remplir les fonctions de trésorier de la caisse des écoles dans chacune des communes de leur perception (*L.* 10 *avril* 1867 *et* 28 *mars* 1882) ; celles de trésorier des associations syndicales dûment autorisées (*L.* 21 *juin* 1865) ; celles de trésorier des commissions syndicales pour l'administration des biens communaux indivis, instituées par l'article 165 de la loi du 5 avril 1884. Ils sont chargés de recevoir les versements effectués pour le compte de la caisse des retraites pour la vieillesse (*L.* 18 *juin* 1850, 12 *août* 1876, 20 *juill.* 1886) et pour celui des caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents (*L.* 11 *juill.* 1868). Un décret du 23 août 1875 a autorisé les administrations des caisses d'épargne à réclamer leur concours.

Enfin, dans les villes chefs-lieux d'arrondissement où la recette particulière a été provisoirement supprimée, ils sont chargés du service de la Caisse des dépôts et consignations. (*Délibération de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations* 15 *mai* 1888.)

Les percepteurs, dans leurs attributions principales et accessoires, sont tenus d'exercer personnellement leurs fonctions et ne peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs que temporairement et dans les cas d'absence autorisée, de maladie ou d'autre empêchement légitime. Le fondé de pouvoirs doit être agréé par le receveur des finances et accrédité auprès des maires par le sous-préfet. (*I. G., art.* 1258.)

1. Attributions comme percepteur.

Les percepteurs ont seuls qualité pour effectuer le recouvrement de toutes les contributions directes et taxes assimilées et celui de toutes contributions locales et spéciales dans les formes voulues par la loi. C'est ainsi qu'ils sont chargés de percevoir les contributions et taxes ci-après :

1° Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties (*L.* 23 *nov.*-1er *déc.* 1790, 3 *frim. an VII*, 8 *août* 1885, 11 *août* 1890) ;

2° Contribution personnelle-mobilière (*L.* 13-18 *févr.* 1791, 3 *niv. an VII*, 21 *avril* 1832) ;

3° Contribution des portes et fenêtres (*L.* 4 *frim. an VII*, 21 *avril* 1832) ;

4° Contribution des patentes (*L.* 4 *therm. an III*, 1er *brum. an VII*, 25 *avril* 1844, 15 *juill.* 1880) ;

5° Rétributions pour la vérification des poids et mesures (*Arr.* 29 *prair. an IX* ; *O.* 18 *déc.* 1825 ; *L.* 4 *juill.* 1837 ; *D.* 26 *févr.* 1873 ; *L.* 5 *août* 1874) ;

6° Contributions pour l'entretien des Bourses et chambres de commerce (*L.* 28 *vent. an IX*, 23 *juill.* 1820, 25 *avril* 1844, 15 *juill.* 1880) ;

7° Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes (*L.* 21 *germ. an XI; Arr.* 25 *therm. an XI; D.* 23 *mars* 1859 ; *L.* 31 *juill.* 1867) ;

8° Redevances des mines (*L.* 21 *avril* 1810 ; *D.* 6 *mai* 1811 *et* 11 *févr.* 1874) ;

9° Taxe des biens de mainmorte (*L.* 20 *févr.* 1849, 30 *mars* 1872, 30 *déc.* 1873 *et* 29 *déc.* 1874) ;

10° Droits de vérification des alcoomètres (*L.* 7 *juill.* 1881, 7 *juill.* 1882 *et* 28 *juill.* 1883 ; *D.* 27 *déc.* 1884) ;

11° Droits d'inspection sur les fabriques d'eaux minérales artificielles et les dépôts d'eaux minérales naturelles et artificielles (*L.* 25 *juin* 1841, 19 *juill.* 1886 ; *D.* 9 *mai* 1887) ;

12° Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*L.* 2 *juill.* 1862, 16 *sept.* 1871, 23 *juill.* 1872, 22 *déc.* 1879 *et* 29 *déc.* 1884) ;

13° Taxe sur les billards publics et privés (*L.* 16 *sept.* 1871 *et* 18 *déc.* 1871) ;

14° Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion (*L.* 16 *sept.* 1871, 18 *déc.* 1871, 5 *août* 1874, 17 *juill.* 1889 *et* 8 *août* 1890) ;

15° Huit centièmes au profit des communes, du principal de la contribution des patentes (*L.* 15 *juill.* 1880) ;

16° Un vingtième au profit des communes, du principal de la contribution sur les voitures, chevaux et mulets (*L.* 23 *juill.* 1872) ;

17° Centimes additionnels aux quatre contributions directes, perçus au profit de l'État (*L. de finances annuelle*) ; au profit des départements (*L.* 2 *août* 1829, 21 *mai* 1836, 15 *mars* 1850, 10 *avril* 1867, 10 *août* 1871) ; au profit des communes (*L.* 15 *mai* 1818, 21 *mai* 1836, 18 *juill.* 1837, 20 *juill.* 1837, 8 *juill.* 1852, 24 *juill.* 1867, 31 *juill.* 1867, 5 *avril* 1884) ;

Nota. — Les taxes indiquées sous les trois numéros précédents, sont perçues en même temps que les contributions de l'État et des départements et reversées aux communes.

18° Redevances pour permissions d'usines et prises d'eau temporaires (*L.* 16 *juill.* 1840) ;

19° Rétributions imposées pour frais de surveillance sur les compagnies et agences de la nature des tontines (*O.* 12 *juin* 1842 ; *L. de fin.* 1843) ;

20° Amendes et condamnations pécuniaires (*L.* 29 *déc.* 1873) ;

21° Droits universitaires (*D.* 12 *mars* 1887) ;

22° Taxe des délégués mineurs (*D.* 8 *juill.* 1890) ;

23° Taxe militaire (*L.* 15 *juill.* 1889) ;

24° Centimes additionnels aux contributions arabes et aux produits affectés à l'assistance hospitalière en Algérie (*D.* 23 *déc.* 1874 ; *L.* 23 *août* 1875) ;

25° Centimes additionnels au principal des contributions arabes pour la constitution de la propriété individuelle en Algérie et taxe de 1er avertissement (*L.* 26 *juill.* 1873 ; *D.* 27 *juill.* 1875 ; *L.* 28 *avril* 1887) ;

26° Produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires sur la contribution foncière établie sur les propriétés bâties en Algérie (*L.* 23 *déc.* 1884) ;

27° Frais de visite des vignobles en Algérie (*L.* 21 *mars* 1883, 28 *juill.* 1886 *et* 5 *mars* 1887).

La perception de ces taxes et produits divers est autorisée annuellement par la loi de finances et les rôles sont, en outre, homologués par le préfet. Cette autorisation et cette homologation impliquent, pour les percepteurs, le droit de poursuivre les débiteurs conformément aux dispositions du règlement sur les poursuites en matière de contributions directes, en date du 21 décembre 1839.

Le percepteur concourt aussi à la réception des déclarations de locations verbales et à la perception du droit d'enregistrement y afférent; ainsi qu'à la réception des déclarations de mutations foncières.

Il est enfin chargé du paiement des dépenses publiques sur mandats des ordonnateurs visés *Bon à payer* par le trésorier général. Pour effectuer ces paiements, le percepteur emploie les fonds qu'il a en caisse et appartenant au Trésor; en cas d'insuffisance, il en demande aux receveurs des régies financières de la même localité en leur remettant en échange des pièces de dépenses régulièrement effectuées. A leur défaut, il s'adresse au receveur des finances de l'arrondissement, qui lui en envoie à titre de fonds de subvention. (*I. G., art.* 661.)

Ce service de dépenses est fait gratuitement par le percepteur, qui n'a pas, il est vrai, la responsabilité de la justification des droits des parties prenantes, mais qui a celle de leur identité.

2. Attributions comme receveur municipal et hospitalier.

Conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi du 5 avril 1884 et des lois antérieures, le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. Néanmoins dans les communes dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 fr., ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du conseil municipal, à un receveur municipal spécial.

En cette qualité de percepteur-receveur municipal, ce comptable effectue les recettes et les dépenses communales, et est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 153.)

La perception des revenus des communes s'effectue soit sur des rôles nominatifs homologués par le préfet, lorsqu'il s'agit de taxes dues en vertu de la loi ou de taxes particulières dues en vertu des lois et usages locaux, réparties par une délibération approuvée par le préfet (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 140); soit par un titre exécutoire tel qu'un jugement ou un acte notarié, soit enfin, pour toutes les recettes pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, sur des états dressés par le maire et rendus exécutoires par le visa du préfet ou du sous-préfet. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 154.)

Les receveurs municipaux sont, de droit, receveurs des hospices et autres établissements de bienfaisance de la commune, lorsque les revenus ordinaires de ces établissements réunis ne dépassent pas le chiffre de 30,000 fr.; dans le cas contraire, la recette des établissements peut être confiée à un receveur spécial. (*O.* 17 *sept.* 1837.)

Les percepteurs peuvent donc cumuler avec leur emploi les fonctions de receveur des communes et des établissements de bienfaisance.

En vertu de ces fonctions, ils perçoivent :

1° La taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux (*L.* 21 *mai* 1836);
2° La taxe des prestations en nature pour les chemins ruraux (*L.* 20 *août* 1881);
3° Les taxes syndicales pour les chemins ruraux (*L.* 20 *août* 1881);
4° La taxe municipale sur les chiens (*L.* 2 *mai* 1855; *D. août* 1855, 3 *août* 1861 *et* 22 *déc.* 1886);
5° La taxe des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*L.* 11 *frim. an VII*, 25 *juin* 1841; *D.* 25 *mars* 1807);
6° La taxe d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément à la loi (*L.* 7 *juin* 1845);
7° Taxe de balayage (*L.* 26 *mars* 1873);
8° Les taxes d'affouage et de tourbage (*L.* 21 *mai* 1836);
9° Le droit de pâturage (*L.* 5 *avril* 1884);
10° Taxes pour l'exécution de travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations (*L.* 5 *juin* 1858);
11° Le droit des pauvres sur le prix des entrées dans les spectacles et lieux de réunion (*L.* 7 *frim. et* 8 *therm. an V*, 16 *juill.* 1848);
12° Les droits de place dans les halles et marchés (*L.* 5 *avril* 1884);
13° Le produit des octrois (*L.* 5 *avril* 1884);
14° Le droit de stationnement et de location sur la voie publique (*L.* 11 *frim. an VII*, 5 *avril* 1884);
15° Droits de péage sur les ponts, bacs et passages d'eau (*L.* 14 *flor. an XI*, 25 *mars* 1817, 5 *avril* 1884);
16° Droits de pesage et mesurage (*L.* 5 *avril* 1884);
17° Droits de voirie (*L.* 5 *avril* 1884);
18° Produit des cimetières et concessions de terrains (*D.* 23 *prair. an XII*; *O.* 6 *déc.* 1843; *L.* 5 *avril* 1884);
19° Concessions d'eau (*L.* 5 *avril* 1884);
20° Produit des expéditions des actes de l'état civil et administratifs (*D.* 7 *mess. an II*, 5 *avril* 1884);
21° Produit des amendes attribuées aux communes (*C. pén., art.* 466; *L.* 28 *sept.*-6 *oct.* 1791; *O.* 31 *déc.* 1823; *L.* 3 *mai* 1844, 27 *mars* 1851, 30 *mai* 1851; *D.* 25 *août* 1852; *L.* 5 *avril* 1884);
22° Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*L.* 16 *sept.* 1807);
23° Produit des 8 centièmes du principal de la contribution des patentes (*L.* 15 *juill.* 1880);
24° Centimes additionnels communaux aux 4 contributions directes (*L.* 15 *mai* 1818, 21 *mai* 1836, 18 *et* 20 *juill.* 1837, 8 *juill.* 1852, 24 *juill.* 1867, 31 *juill.* 1867, 5 *avril* 1884);
25° Vingtième du principal de la contribution des chevaux et voitures (*L.* 23 *juill.* 1872);
26° Droit d'inspection sanitaire sur les bestiaux (*L.* 21 *juill* 1881);
27° Frais d'installation de quais de débarquement et de bâtiments de quarantaine (*L.* 21 *juill.* 1881);
28° Produit des coupes de bois (*O.* 1er *août* 1827; *L.* 5 *avril* 1884);
29° Contributions extraordinaires dûment autorisées (*L.* 5 *avril* 1884);
30° Produit des biens aliénés (*L.* 5 *avril* 1884);
31° Dons et legs (*L.* 5 *avril* 1884);
32° Remboursement de capitaux (*L.* 5 *avril* 1884);
33° Produit des emprunts (*L.* 5 *avril* 1884);
34° Revenus des immeubles et biens ruraux (*L.* 5 *avril* 1884);
35° Souscriptions volontaires pour travaux d'intérêt communal (*L.* 5 *avril* 1884);
36° Vente d'objets mobiliers (*L.* 5 *avril* 1884);
37° Droits de conditionnement du titrage des soies (*D. divers*);
38° Taxes perçues au profit des communes pour le dépôt des dessins et des modèles industriels (*L.* 18 *mars* 1806);
39° Rétributions imposées aux élèves des écoles préparatoires et de plein exercice de médecine et de pharmacie;
40° Honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines, pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal et privé (*D.* 13 *oct.* 1851, 10 *et* 27 *mai* 1854);
41° Et généralement toutes les recettes accidentelles et diverses autorisées (*L.* 5 *avril* 1884).

3. Attributions comme receveur d'associations syndicales autorisées.

Les percepteurs peuvent être chargés de la gestion financière des associations syndicales autorisées, conformément à la loi du 21 juin 1865.

Le recouvrement des taxes a lieu, comme en matière de contributions directes, en vertu de rôles homologués par le préfet (*L.* 21 *juin* 1865); et le comptable est soumis, pour tous les actes de cette

gestion accessoire, tant pour les recettes que pour les dépenses, aux règles de la comptabilité des communes.

Ils perçoivent en cette qualité :

1° Les contributions pour les travaux d'entretien, réparations ou reconstruction des ouvrages d'art et pour le curage des canaux et rivières non navigables (*L.* 14 *flor. an XI*);
2° Taxes imposées pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitants (*L.* 16 *sept.* 1807);
3° Taxes pour les travaux de desséchement des marais (*L.* 16 *sept.* 1807);
4° Taxes syndicales pour les travaux d'asséchement des mines (*L.* 27 *avril* 1838);
5° Taxes au profit d'associations syndicales autorisées (*L.* 21 *juin* 1865 *et* 22 *déc.* 1888);
6° Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement (*D.* 23 *mars* 1852; *L.* 21 *juin* 1865).

4. Attributions comme trésorier de la caisse des écoles.

Lorsque les percepteurs-receveurs municipaux sont chargés des fonctions de trésoriers de la caisse des écoles, ils sont tenus de les remplir gratuitement.

En cette qualité, ils reçoivent :

1° Les subventions de l'État et de la commune;
2° Les cotisations volontaires;
3° Les dons et legs;
4° Les intérêts des fonds placés;
5° Le produit des rentes.

Ils sont chargés d'effectuer toutes les dépenses concernant ladite caisse, sur mandats du maire et conformément aux règles de la comptabilité communale. (*L.* 10 *avril* 1867 ; *Circ. compt. publ.* 15 *oct.* 1867.)

III. RECRUTEMENT. NOMINATION. AVANCEMENT.

5. Recrutement.

Sauf les exceptions ci-après, nul ne peut être appelé à remplir les fonctions de percepteur des contributions directes, s'il n'a exercé pendant deux ans, comme percepteur surnuméraire, dans le département ou pendant trois ans dans un autre département.

Les percepteurs surnuméraires ne sont admissibles qu'aux perceptions de 5e classe (*D.* 3 *févr.* 1876). Toutefois, dans les départements où les perceptions de cette classe ne forment pas le quart des perceptions, cette proportion des emplois accessibles aux percepteurs surnuméraires est complétée par les perceptions du produit le moins élevé dans la classe immédiatement supérieure. (*O.* 31 *oct.* 1839 ; *D.* 19 *nov.* 1857 ; *I. G. du* 20 *juin* 1859, *art.* 1204.)

Exceptions. — Sont dispensés des conditions du surnumérariat et sont admissibles aux perceptions des diverses classes : 1° les individus qui justifieraient de sept ans au moins de services administratifs rétribués directement par l'État ou de services militaires ; 2° les individus que des blessures reçues dans un service commandé auraient mis hors d'état de continuer leurs fonctions ; 3° les employés d'administrations publiques dont les fonctions auraient cessé ou cesseraient par suite de suppression d'emploi. Ces admissions ne peuvent excéder la proportion du tiers des vacances dans les diverses classes. (*I. G., art.* 1208.)

Un décret du 26 mars 1879 a décidé que des perceptions de 1re, 2e et 3e classe, dont le nombre ne pourra être supérieur à 20 ni inférieur à 15, seront attribuées annuellement à des agents des contributions directes.

Les agents des services financiers de l'Algérie sont admissibles aux perceptions des diverses classes après cinq ans de services (*O.* 31 *oct.* 1839, *art.* 7 ; *Arr.* 24 *juin* 1849 ; *I. G., art.* 1208). Les agents de la trésorerie employés en Cochinchine ont droit, après six années de séjour dans la colonie, à un emploi dans le service du Trésor en France, d'un produit net égal au traitement fixe de l'emploi qu'ils occupent en Cochinchine (*D.* 15 *mars* 1874, *art.* 7). Les receveurs municipaux spéciaux comptant au moins sept années de service en cette qualité, à dater de leur majorité, sont admis à concourir pour l'emploi de percepteur. (*D.* 24 *juin* 1879.)

Sont admissibles les services des maires et ceux des employés des préfectures, des sous-préfectures, des trésoreries générales et des recettes des finances, bien que non rétribués directement par l'État. A l'égard de ces employés, les services ne sont comptés qu'autant qu'ils ont été rétribués et rendus après l'âge de vingt et un ans accomplis. (*O.* 23 *déc.* 1844, 9 *déc.* 1845 ; *I. G., art.* 1209.)

Enfin, la loi du 18 mars 1889 et le décret du 4 juillet 1890 ont attribué aux anciens sous-officiers rengagés et classés par la commission d'examen le tiers des perceptions de 4e et de 5e classe.

La limite d'âge d'admission pour les postulants dispensés des conditions du surnumérariat est fixée à cinquante ans. Toutefois, les anciens militaires qui jouissent de pensions de retraite et les agents des contributions directes peuvent exceptionnellement être admis jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. (*D.* 30 *avril* 1850, 26 *mars* 1879.)

6. Nomination.

Les percepteurs qui n'avaient été pendant longtemps que des adjudicataires de la levée de l'impôt furent pour la première fois nommés directement par le Gouvernement en l'an X. Depuis cette époque leur mode de nomination a été réglé successivement comme il suit :

La loi du 7 ventôse an X décida que les percepteurs de Paris seraient nommés par le Gouvernement ;

L'arrêté du 4 pluviôse an XI conféra au Gouvernement la nomination des percepteurs des communes dont les rôles s'élevaient à 15,000 fr. ;

La loi du 5 ventôse an XII décida que tous les percepteurs seraient nommés par le Chef de l'État en même temps qu'elle autorisait la nomination d'un percepteur pour plusieurs communes ;

L'ordonnance royale du 30 mai 1814 délégua le droit de nomination au ministre des finances, sur une liste de trois candidats présentés par le préfet ;

L'ordonnance du 31 août 1839 et le décret du 15 novembre 1857 attribuèrent au ministre des finances la nomination des percepteurs des quatre premières classes, et des 2/3 des percepteurs de 5e classe, l'autre tiers de cette dernière classe étant réservé à la nomination du préfet; ce droit de nomination doit s'exercer toutefois en tenant compte des attributions de perceptions faites par la loi à diverses catégories de candidats.

Outre que les actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ont mis les percepteurs dans les rangs de la hiérarchie administrative, la jurisprudence, par ses décisions expresses, leur a reconnu le caractère de fonctionnaires publics. (*Crim. cass.*

22 vend. an VIII; Chamb. réun. 5 brum. an IX; Crim. cass. 14 vend. an VIII.)

Elle l'a reconnu aux receveurs municipaux par un arrêt de cassation de la chambre criminelle du 23 mars 1827. Enfin, en thèse générale, aux receveurs et percepteurs de deniers publics de toute espèce, soit qu'ils aient été institués à titre d'office, soit qu'ils aient reçu une commission à vie ou révocable, soit que leur commission ait été précédée de conventions, conditions, offres et soumissions consignées dans un contrat, soit qu'ils aient été institués par le prince ou par le ministre ou par l'autorité ayant pouvoir de nommer à ces fonctions. (*Crim. rej.* 21 *janv.* 1813.)

Les percepteurs bénéficiaient des dispositions de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII qui a été abrogé par le décret du 19 septembre 1870.

Aucune condition n'est imposée aux conseils municipaux et aux commissions administratives pour la proposition de leurs candidats ; mais en cas de refus de l'autorité supérieure de les agréer, ils doivent faire d'autres propositions. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 156.)

Les receveurs spéciaux des communes sont nommés sur une liste de trois candidats présentés par le conseil municipal, par les préfets, dans les communes dont le revenu ordinaire ne dépasse pas 300,000 fr., et par le Président de la République, sur la proposition du ministre des finances, dans les communes dont le revenu est supérieur. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 156.)

Les receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance sont nommés par le préfet, sur la proposition des commissions administratives ; les receveurs des communes peuvent être compris au nombre des candidats. (*O.* 17 *sept.* 1837, 6 *juin* 1830 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 558 *et* 559 ; *L.* 21 *mai* 1873.)

7. Avancement.

Aucun percepteur ne peut obtenir une perception d'une classe supérieure qu'après avoir accompli la durée d'exercice ci-après :

De la 5e à la 4e classe et de celle-ci à la 3e, s'il ne compte trois années au moins d'exercice dans la classe immédiatement inférieure. (*I. G., art.* 1206.)

De la 3e classe à la 2e, s'il ne compte au moins quatre années de grade, et de la 2e à la 1re s'il ne compte au moins cinq années de grade. (*D.* 7 *mai* 1887.)

Exceptionnellement, le percepteur qui compte six ans de services dans la 5e classe, 7 ans dans la 4e ou 9 ans dans la 3e peut être promu à la classe supérieure à celle que lui confèrent les dispositions ci-dessus, l'article 1206 de l'instruction générale et le décret du 7 mai 1887. (*D.* 15 *nov.* 1879 *et* 7 *mai* 1887.)

Lorsque le produit d'une perception a dépassé le maximum de la classe à laquelle appartient le titulaire, celui-ci peut être promu sans déplacement à la classe immédiatement supérieure, pourvu qu'il remplisse les conditions d'exercice ci-après :

Pour être élevé sur place de la 5e classe à la 4e ou de la 4e à la 3e, après trois années au moins d'exercice dans sa classe. (*I. G., art.* 1206.)

Pour être élevé sur place de la 3e classe à la 2e, après quatre années d'exercice dans la 3e classe.

Et pour être élevé de la 2e classe à la 1re, après cinq années de grade dans la 2e classe. (*D.* 7 *mai* 1887.)

8. Installation.

Pour être installés dans leurs fonctions, les percepteurs-receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance doivent justifier de la réalisation de leur cautionnement et prêter serment devant le préfet ou le sous-préfet. (*Const.* 14 *janv.* 1852, *art.* 14 ; *D.* 8 *mars* 1852 ; *C. pén., art.* 196.)

Les percepteurs qui sont nommés à d'autres perceptions ne sont pas tenus de prêter un nouveau serment ; ils doivent seulement justifier qu'ils ont précédemment rempli cette formalité et faire enregistrer leur acte de prestation de serment à la préfecture ou à la sous-préfecture de leur arrondissement.

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les nouveaux titulaires reçoivent leur commission et se présentent immédiatement devant le receveur des finances de l'arrondissement dans lequel ils doivent exercer leurs fonctions, qui procède à la remise du service et à l'installation.

Le receveur des finances doit, dans tous les cas de mutation, se faire faire personnellement la remise du service dont était chargé le percepteur remplacé, de façon que le nouveau titulaire n'ait aucun intérêt à débattre avec son prédécesseur. Aussitôt qu'il s'est fait remettre les valeurs, registres et pièces comptables concernant les divers services confiés à l'ex-percepteur, il convoque à son bureau le nouveau titulaire pour lui remettre ces services, ce dont il est dressé procès-verbal. (*I. G., art.* 1329.)

Le receveur des finances enjoint au nouveau percepteur-receveur municipal, par la dernière clause de son procès-verbal, de se transporter auprès des maires de la réunion de perception pour leur donner connaissance de son installation par la représentation du procès-verbal de remise du service. (*I. G., art.* 1337.)

Les maires procèdent alors à l'examen de la situation des services placés sous leur surveillance, constatent, par un procès-verbal d'installation, l'entrée du percepteur-receveur municipal dans l'exercice de ses fonctions et le font reconnaître par les contribuables. (*I. G., art.* 1338.)

Tout percepteur est tenu, sous peine de déchéance, de prendre possession de son emploi dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de sa nomination et à l'époque fixée par le receveur des finances. (*I. G., art.* 1237.)

Aussitôt après l'installation d'un percepteur dans ses nouvelles fonctions, le receveur des finances lui fait remplir de sa main une feuille d'installation contenant tous les renseignements qui lui sont personnels ; l'une de ces expéditions est envoyée à la direction du personnel, l'autre à la direction générale de la comptabilité publique avec l'extrait du procès-verbal. (*I. G., art.* 1213.)

9. Retraites.

Les percepteurs ont été admis, par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, au droit à pension, et ils supportent à cet effet, sur les trois quarts de leurs émoluments, les retenues prescrites par l'article 3 de ladite loi.

Le droit à pension est ouvert à 60 ans d'âge et après 30 ans de services ; toutefois le percepteur ne peut faire valoir ce droit que quand il y a été admis par le ministre des finances. (*Avis du C. d'État,* 17 *janv.* 1889.)

La pension des percepteurs et des percepteurs-

receveurs municipaux est réglée pour chaque année de services civils à un soixantième du traitement moyen des six dernières années antérieures à celle dans laquelle cesse l'activité, sous déduction d'un quart considéré comme frais de bureau (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 3 *et* 6 ; *D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 28). En aucun cas, la pension ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maxima déterminés dans le tableau annexé à l'article 7 de la loi de 1853. (*V.* **Pensions civiles.**)

IV. CAUTIONNEMENTS.

Les percepteurs, les percepteurs-receveurs municipaux et les receveurs spéciaux sont assujettis, pour la garantie de leur gestion, à un cautionnement dont la nature et la quotité varient suivant l'emploi. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 158.)

Conformément aux dispositions de la loi du 27 février 1884, les percepteurs et les percepteurs-receveurs municipaux doivent fournir un cautionnement égal à trois fois les émoluments payés par le Trésor, les communes et les établissements de bienfaisance.

Le cautionnement des receveurs-percepteurs de Paris est fixé à quatre fois le montant des émoluments, et celui des percepteurs et des percepteurs-receveurs municipaux de la Corse à deux fois le montant de leurs émoluments.

Les receveurs municipaux spéciaux sont divisés en trois classes, savoir : une première classe comprenant les receveurs dont le traitement est supérieur à 10,000 fr. et dont le cautionnement est fixé à sept fois et demie le montant de leur traitement, avec faculté de fournir en rentes sur l'État la portion excédant 40,000 fr.

Une seconde classe comprenant les receveurs dont le traitement est compris entre 5,000 fr. et 10,000 fr., et dont le cautionnement est fixé à six fois et demie les émoluments, avec faculté de fournir en rentes sur l'État la portion excédant 20,000 fr.

La troisième classe comprenant les receveurs dont le traitement est de 5,000 fr. et au-dessous et dont le cautionnement est fixé à quatre fois et demie les remises avec faculté de fournir en rentes sur l'État la portion excédant 10,000 fr.

Les receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance sont assimilés aux receveurs municipaux spéciaux pour le calcul du montant de leur cautionnement, mais, en ce qui concerne la nature et l'emploi de ce cautionnement, ils continuent à être régis par l'ordonnance du 6 juin 1870, c'est-à-dire qu'ils peuvent être fournis en numéraire, en immeubles, en rentes sur l'État ou partie en immeubles et partie en rentes sur l'État. Ils ne peuvent être réalisés en numéraire qu'avec l'autorisation du préfet. Ils sont alors versés au mont-de-piété. (*I. G., art.* 1226 *et* 1231.)

Tous les cautionnements sont solidairement affectés par premier privilège à la garantie des diverses gestions dont un même comptable se trouve cumulativement chargé. (*O.* 17 *sept.* 1837 ; *I. G., art.* 1223.)

Un privilège de second ordre peut être concédé aux bailleurs de fonds des cautionnements, conformément aux lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII et aux décrets du 28 août 1808 et 22 décembre 1812. (*V.* **Cautionnements** *et* **Privilèges.**)

Les cautionnements des receveurs des associations syndicales sont versés à la Caisse des dépôts et consignations.

Le remboursement du cautionnement a lieu lorsque le comptable a cessé ses fonctions, sur la production :

1° D'un certificat de quitus du préfet délivré au vu des certificats de quitus des maires et de l'arrêt de quitus du juge du compte ;

2° D'un certificat de quitus du receveur des finances. (*I. G., art.* 1274.)

Indépendamment des cautionnements dont il vient d'être parlé, l'article 2121 du Code civil accorde aux communes et aux établissements de bienfaisance une hypothèque légale sur les biens de leurs receveurs. En cas de débet d'un receveur municipal qui serait en même temps percepteur, l'inscription prise en vertu du droit ci-dessus profiterait au receveur des finances qui aurait couvert le débet.

La loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du Trésor sur les biens des comptables, n'est pas applicable aux percepteurs. (*I. G., art.* 1233.)

V. MESURES DISCIPLINAIRES.

Les percepteurs et les percepteurs-receveurs municipaux sont soumis, pour les irrégularités de toute nature constatées dans leur service, à des mesures disciplinaires proportionnées à la gravité des fautes commises.

10. Retenues.

Conformément à l'article 1311 de l'instruction générale du 20 juin 1859 et par application des dispositions des articles 5 de la loi du 9 juin 1853 et 17 du décret du 9 novembre de la même année, concernant les pensions civiles, une retenue, dont le maximum est fixé à deux mois de traitement, sous déduction du quart pour frais de bureau, peut être infligée d'office, aux percepteurs, par voie disciplinaire, pour inconduite, négligence ou manquement au service.

11. Agent spécial.

Lorsque l'examen de la comptabilité ou toute autre vérification du service d'un percepteur donne lieu de reconnaître des retards et des irrégularités qui rendent nécessaire de soumettre ce comptable à une surveillance spéciale, le receveur des finances peut placer auprès de ce dernier un agent spécial, qui a droit à une part plus ou moins forte des émoluments de l'emploi, selon la durée de la mission et la manière dont il l'a remplie ; l'indemnité est fixée par le ministre des finances, sur la proposition du receveur des finances.

La présence de l'agent spécial ne change en rien les relations du percepteur avec les contribuables et avec les maires des communes. (*I. G., art.* 1297, 1298.)

En cas de retard dans l'envoi des documents de comptabilité qui doivent leur être fournis par les percepteurs, les receveurs des finances peuvent envoyer des exprès chez les retardataires, aux frais de ces derniers. (*I. G., art.* 1295.)

12. Amendes.

En cas de retard non justifié dans la présentation de leurs comptes de gestion, les receveurs de communes, d'établissements de bienfaisance et d'associations syndicales autorisées peuvent, sans préjudice des poursuites autorisées par les lois et ordonnances, être condamnés par l'autorité chargée de juger lesdits comptes, à une amende de 10 à 100 fr. par

chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de 50 à 500 fr., également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes.

Ces amendes, qui sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard, sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débets des comptables des deniers de l'État, et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles. (*L.* 28 *pluv. an III et* 16 *sept.* 1807 ; *O.* 31 *oct.* 1821 *et* 23 *avril* 1833 ; *L.* 18 *juill.* 1837 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 527 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 159.)

13. Suspension.

En cas d'irrégularités graves constatées dans le service d'un percepteur, soit par le receveur particulier de l'arrondissement, soit par l'inspection des finances, ce comptable peut être suspendu de ses fonctions. Les valeurs, les rôles, les registres et les différentes pièces de comptabilité qui sont entre ses mains lui sont retirés et remis à un gérant intérimaire qui le remplace dans toutes ses attributions et dont l'installation est notifiée aux maires de la circonscription chargés d'en informer les habitants de leur commune dans le plus bref délai.

La rémunération du gérant intérimaire est fixée par le ministre des finances.

14. Révocation.

La révocation ou destitution est motivée par la constatation de fautes graves.

Le ministre des finances a seul qualité pour révoquer les percepteurs et les receveurs spéciaux des communes dont le revenu ne dépasse pas 300,000 fr. Un décret est nécessaire pour révoquer les receveurs spéciaux des communes dont les revenus excèdent cette somme. Les receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance sont révocables par le ministre de l'intérieur quel que soit le chiffre des revenus de l'établissement.

Dans le cas de détournement ou de soustraction par les percepteurs de deniers, de titres ou d'effets qui se trouvaient entre leurs mains en vertu de leurs fonctions, ces comptables tombent sous l'application de l'article 169 du Code pénal.

VI. REMISES ET RÉMUNÉRATION.

Les percepteurs, les percepteurs-receveurs municipaux, les receveurs spéciaux et les trésoriers des associations syndicales sont rémunérés de manières différentes. Ils reçoivent des remises proportionnelles au montant des recouvrements s'il s'agit de la perception des contributions directes et ils ont un traitement fixe pour les autres services.

15. Percepteurs.

Ces comptables, en cette qualité, ne reçoivent pas de traitement fixe. Ils sont rémunérés au moyen de remises proportionnelles et d'allocations fixes dont la quotité ou le taux sont fixés par arrêtés du ministre des finances, *dans la limite des crédits votés par le Parlement et inscrits au budget du ministère des finances.*

Pour le recouvrement des contributions directes les remises sont calculées sur le montant net des rôles, c'est-à-dire après défalcation des impositions communales, d'après un tarif décroissant. L'allocation fixe est attribuée pour chaque article des rôles généraux et supplémentaires. Les unes et les autres sont réglées comme il est dit ci-après :

Depuis le 1er janvier 1875, et dans les départements autres que ceux de la Corse et de la Seine, il est accordé aux percepteurs à titre de remises proportionnelles, sur le montant net des rôles de contributions de chaque perception, savoir :

2 p. 100 pour les premiers 20,000 fr. ;
1.50 p. 100 sur les 280,000 fr. suivants ;
0.50 p. 100 sur les 300,000 fr. suivants ;
0.10 p. 100 de 600,000 fr. à 900,000 fr. ;
0.05 p. 100 au-dessus de 900,000 fr.

Il leur est accordé en outre une allocation fixe de 20 centimes par article des rôles généraux et supplémentaires, à l'exclusion des rôles d'impositions locales qui sont considérés comme le complément des rôles généraux. Toutefois, pour les perceptions d'un produit de 2,400 fr. et au-dessous, l'allocation reste fixée à 22 centimes [1].

Les remises proportionnelles des percepteurs de la Corse sont fixées à 5 p. 100 du montant des rôles, plus une allocation fixe de 25 centimes par article des rôles généraux et supplémentaires.

Les remises proportionnelles des percepteurs de la banlieue de Paris sont calculées d'après les bases suivantes :

1.50 p. 100 sur les premiers 350,000 fr. ;
0.50 p. 100 sur les 650,000 fr. suivants ;
0.10 p. 100 au-dessus d'un million.

Il leur est accordé une allocation de 20 centimes par article de rôle.

Une remise de 3 p. 100 est accordée aux percepteurs sur le montant des impositions communales (*L.* 20 *juill.* 1837) et des impositions pour frais de bourses et chambres de commerce (*L.* 14 *juill.* 1838). Ils reçoivent en outre une remise égale de 3 p. 100 pour le recouvrement des rôles de taxes assimilées aux contributions directes et perçues au profit du Trésor public, ainsi que sur le produit des amendes et condamnations pécuniaires. Une remise spéciale de 6 p. 100 leur est accordée pour le recouvrement des articles d'amendes portés aux surséances.

Les remises proportionnelles des percepteurs de Paris sont calculées non sur le montant net des rôles de contributions directes, mais sur leur montant total, y compris les centimes communaux, auquel on ajoute les taxes assimilées aux contributions directes et perçues au profit du Trésor public ainsi que diverses taxes perçues au profit de la ville de Paris.

Le tarif a été fixé comme ci-après :

2 p. 100 sur les premiers 500,000 fr. ;
1 p. 100 sur les 500,000 fr. suivants ;
0.50 p. 100 de 1 à 3 millions ;
0.20 p. 100 au-dessus de 3 millions, plus une allocation fixe de 20 cent. par article des rôles généraux et supplémentaires.

Conformément à un arrêté du ministre des finances en date du 6 août 1879 pris en exécution de la loi du 25 juillet précédent, ordonnant le rétablissement des perceptions de villes supprimées, le produit des perceptions de 1re et de 2e classe devenues vacantes depuis le 1er août 1879, date de la promulgation de la loi précitée, a été réduit au profit du Trésor, savoir :

1. La remise du dixième en sus n'est accordée que sur le traitement municipal quand les percepteurs sont en même temps receveurs municipaux.

Pour les perceptions des départements et de la banlieue de Paris :

De 20 p. 100 pour les perceptions d'un produit supérieur à 12,000 fr. ;
De 15 p. 100 pour les perceptions de 8,001 à 12,000 fr. ;
De 10 p. 100 pour les perceptions de 5,001 à 8,000 fr.

Pour les perceptions de Paris :

Lorsque les titulaires viennent des départements ou de la banlieue de Paris (*Arr.* 10 *févr.* 1880) :

De 15 p. 100 pour les perceptions d'un produit supérieur à 25,000 fr. ;
De 10 p. 100 pour les perceptions de 20,001 à 25,000 fr. ;
De 5 p. 100 pour les perceptions inférieures à 20,000 fr.

Lorsque les titulaires étaient déjà percepteurs de Paris (*Arr.* 18 *mars* 1880) :

De 8 p. 100 pour les perceptions d'un produit supérieur à 25,000 fr. :
De 4 p. 100 pour les perceptions inférieures à 25,000 fr.

Ce prélèvement ne porte que sur la partie des émoluments qui comprend les remises budgétaires sur les contributions directes et les taxes y assimilées, ainsi que sur les frais de perception des impositions communales, à l'exclusion des remises relatives au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, des traitements et indemnités payés par les communes, établissements de bienfaisance, syndicats et autres services accessoires. Le prélèvement ainsi calculé n'est pas réparti sur les services qui y sont soumis, il est déduit, pour simplifier la comptabilité, des remises sur contributions directes proprement dites.

La liquidation des remises des percepteurs pour l'année courante se fait d'après les décomptes de l'avant-dernier exercice, en tenant compte du prélèvement édicté par l'arrêté du 6 août 1879 et l'allocation en est faite aux percepteurs par douzièmes. Un décompte définitif est établi dès que tous les rôles de l'exercice sont émis.

La remise de 3 p. 100 allouée sur le montant des rôles des taxes assimilées aux contributions directes est réglée d'après un décompte établi lorsque tous les rôles sont émis.

Les remises de 3 p. 100 et de 6 p. 100 pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sont réglées d'après un décompte général établi dans le mois de janvier de l'année suivante. Elles sont payées sur les crédits ouverts au budget du ministère des finances et mis à la disposition des préfets, au moyen d'ordonnances de délégation.

Le mandatement des remises sur contributions directes est effectué par douzièmes par les préfets, ordonnateurs secondaires du ministre des finances, pour toutes les dépenses relatives aux contributions directes qui sont acquittées par les receveurs des finances.

Pour l'emploi des crédits qui leur sont délégués les préfets sont autorisés à émettre des ordonnances ou mandats de paiement qui doivent être délivrés par chapitre et par partie prenante individuelle ou collective. (*I. G., art.* 173.)

Les préfets peuvent délivrer leurs mandats à valoir sur les ordonnances de délégation à intervenir pour les remises des percepteurs, les frais de distribution des premiers avertissements et la restitution aux communes des centimes additionnels recouvrés à leur profit.

Les percepteurs reçoivent, pour le service des déclarations de locations verbales, 10 centimes pour chaque déclaration (*Circ. compt. publ.* 5 *nov.* 1874), et pour le service des caisses d'épargne 10 centimes pour chaque versement ou remboursement (*Circ. compt.* 25 *août* 1875); ceux qui sont chargés du recouvrement des droits universitaires reçoivent 2 p. 100 sur l'ensemble des recouvrements effectués (*Arr. min. fin.* 25 *nov.* 1882), sauf à Paris où le receveur est rémunéré suivant un tarif spécial.

16. Receveurs municipaux et hospitaliers.

Les comptables qui, en vertu d'ordonnances en date des 17 avril et 23 mai 1839 et du décret du 7 octobre 1850, recevaient pour leurs opérations de recettes et de dépenses, des remises proportionnelles calculées d'après un tarif décroissant, sont rémunérés depuis le 1er janvier 1877 au moyen d'un traitement fixe, arrêté par le préfet, sur la proposition du trésorier général. (*D.* 27 *juin* 1876, *art.* 1er.)

Ce traitement déterminé par l'application du tarif des ordonnances et du décret ci-dessus visés à la moyenne des opérations tant ordinaires qu'extraordinaires de recettes et de dépenses effectives sur les exercices 1867, 1868, 1869, 1872 et 1873, déduction faite des opérations non passibles de remises, peut être revisé par le préfet sauf recours au ministre de l'intérieur, lorsque la moyenne des revenus ordinaires des cinq derniers exercices est supérieure ou inférieure d'un dixième à celle des exercices qui ont servi à l'établir. (*Id., art.* 7.)

Ce traitement peut être augmenté d'un dixième par délibération expresse du conseil municipal ou de la commission administrative, après approbation du préfet (*Id., art.* 5). Il est ordonnancé par le maire, pour les communes et, par l'ordonnateur, pour les établissements de bienfaisance. Il est payable par douzièmes de mois en mois.

La rémunération des receveurs des syndicats et des associations syndicales est déterminée d'après les principes suivants :

Lorsqu'il s'agit de syndicats de biens et droits indivis entre plusieurs communes, soumis aux dispositions de la loi du 5 avril 1884, le décret du 17 juin 1876, établissant que la rémunération des receveurs consisterait dans un traitement fixe, s'applique de plein droit et sans dérogation possible, attendu qu'il s'agit de véritables receveurs de deniers communaux.

Pour les associations syndicales autorisées, régies par la loi du 21 juin 1865, les percepteurs choisis comme trésoriers n'ont droit qu'à un traitement fixe dans les conditions établies par le même décret, à moins que la fixation d'autres bases de liquidation ou d'un autre mode de rémunération ne résulte de délibérations syndicales, homologuées par le ministre des finances après avis du préfet.

Il en serait de même, si le syndicat avait pour trésorier ou caissier un receveur spécial de commune, d'hospice ou de bureau de bienfaisance.

Les émoluments des comptables : remises fixes, proportionnelles, traitements, forment un tout qui se divise en émoluments nets et en frais de bureau. L'émolument net est des 3/4 des émoluments bruts, il subit seul la retenue pour le service des pensions civiles et est seul soumis aux retenues pour congés et mesures disciplinaires ou en vertu d'oppositions. Le dernier quart est considéré comme représentant les frais de bureau.

VII. REDDITION DES COMPTES.

Les percepteurs, les percepteurs-receveurs municipaux et les receveurs spéciaux rendent compte de leurs opérations dans les formes ci après :

Comme percepteurs, ils sont dispensés de rendre des comptes annuels, mais leur gestion s'apure par un compte de clerc à maître, par la comparaison du montant des rôles d'une part, avec leurs versements auxquels il y a lieu d'ajouter les ordonnances de dégrèvement émises pour chaque exercice. La différence qui forme les restes à recouvrer est soldée de leurs deniers personnels à la fin de la troisième année, et ils ne sont substitués aux droits du Trésor que s'ils ont interrompu la prescription triennale par des poursuites dirigées contre les retardataires. (*I. G.*, 20 *juin* 1859, *art.* 1411.)

Comme receveurs municipaux, ils rendent des comptes annuels qui sont apurés par le conseil de préfecture du département, sauf recours à la Cour des comptes, pour les communes dont les revenus ordinaires dans les trois dernières années n'excèdent pas 30,000 fr. Ils sont apurés et définitivement réglés par la Cour des comptes pour les communes dont le revenu est supérieur à cette somme.

Ces distinctions sont applicables aux comptes des receveurs des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 157)[1], et aux trésoriers des associations syndicales conformément aux dispositions combinées des articles 66 de la loi du 18 juillet 1837, 16 de la loi du 21 juin 1865 et 7 du décret du 27 janvier 1866.

Les comptes de la caisse des écoles dont les precepteurs-receveurs municipaux sont trésoriers, sont rendus en même temps que ceux de la commune où ils figurent aux services hors budget.

VIII. GESTION DES COMPTABLES. DÉBETS ET DÉFICITS.

La gestion des percepteurs des contributions directes, pour tous les services dont ils peuvent se trouver cumulativement chargés, est placée sous la surveillance et la responsabilité des receveurs des finances.

En conséquence, en cas de déficit ou de débet de la part des comptables réunissant les fonctions de percepteur des contributions directes et de receveur des deniers des communes et des établissements de bienfaisance et constaté soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de compte, le receveur des finances est tenu de combler immédiatement de ses fonds personnels le montant des déficits constatés administrativement et de verser le montant des débets des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance lorsque le juge du compte a épuisé sa juridiction. Il demeure subrogé à tous les droits du Trésor, des communes et des établissements sur les cautionnements et les biens des comptables.

Toutefois, lorsque le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance du receveur des finances, celui-ci peut obtenir la décharge de sa responsabilité. Le ministre prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du préfet, de la section des finances du Conseil d'État, et, s'il y a lieu, celui du ministre de l'intérieur et des conseils municipaux. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 327, 338, 343 *et* 345 ; *L.* 5 *avril* 1884.)

[1] En cas de retard dans la présentation des comptes, voir *Amendes disciplinaires*.

Les receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance sont placés sous la seule surveillance des receveurs des finances dont l'exercice a été réglementé par l'ordonnance du 17 septembre 1837, rendue en exécution de l'article 67 de la loi du 18 juillet précédent et dont les dispositions ont été reproduites dans le décret du 31 mai 1862. L'article 158 de la loi du 5 avril 1884 n'a apporté aucune modification aux règles ci-dessus.

En cas de déficit ou débet de la part d'un receveur spécial, les communes ou les établissements exercent leur recours sur le cautionnement et les biens du comptable débiteur, mais elles n'ont pas de recours contre les receveurs des finances.

Voir pour l'application des cautionnements aux débets au chapitre *Cautionnement*.

Dans le cas de déficit ou de débet, l'application du cautionnement en numéraire doit être demandée par le trésorier-payeur général et elle est prononcée par le ministre des finances sur le vu du procès-verbal de vérification ou de la décision qui constitue le comptable en déficit ou en débet. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 546.)

Lorsqu'il s'agit du débet ou du déficit d'un percepteur-receveur municipal dont le receveur des finances a fait l'avance, l'ordonnancement est fait au nom du trésorier-payeur général qui en tient compte au receveur des finances, lequel a droit, indépendamment du principal, aux intérêts du jour de son avance.

L'application des cautionnements des receveurs municipaux spéciaux a lieu directement au profit de la commune, après les formalités et dans les formes ci-dessus.

L'application aux débets des cautionnements fournis par les receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance a lieu suivant arrêté du préfet. S'il s'agit d'un cautionnement en numéraire, cet arrêt est notifié à l'administration du mont-de-piété qui a reçu les fonds pour qu'elle fasse effectuer le versement à la recette des finances pour le compte de l'établissement. Si le cautionnement a été fait en rentes sur l'État, l'arrêté du préfet est signifié au directeur du contentieux des finances chargé de procéder à la vente des rentes jusqu'à concurrence du montant du débet. Quant aux cautionnements en immeubles, l'expropriation en est poursuivie, conformément aux règles tracées par le Code de procédure civile, en vertu de l'arrêt ou de l'arrêté qui a statué sur le compte et déclaré le débet. (*I. G.*, *art.* 1285, 1313, 1315.)

IX. PERCEPTEURS SURNUMÉRAIRES.

L'ordonnance du 31 octobre 1839 a créé dans chaque département, celui de la Seine excepté, des percepteurs surnuméraires dont le nombre ne pouvait excéder cinq cents et qui étaient répartis entre les départements par arrêté du ministre des finances. Nul ne pouvait être nommé percepteur surnuméraire s'il avait moins de vingt ans ou plus de trente ans.

Un décret du 24 novembre 1857 et deux arrêtés des 26 juillet et 3 octobre 1873 imposent aux candidats l'obligation de subir un examen d'aptitude devant une commission spéciale désignée par le préfet et suivant un programme uniforme pour tous les départements. Les candidats doivent avoir dix-neuf ans accomplis et vingt-neuf ans au plus.

Un décret du 3 février 1876 a fixé le nombre des percepteurs surnuméraires à 260, leur répartition

a été faite entre les départements par l'arrêté du 4 du même mois.

Les percepteurs surnuméraires sont nommés par le préfet sur la proposition du trésorier général et dans l'ordre du tableau d'admission. Ces agents sont tenus de prêter serment avant d'entrer en fonctions. Ils sont placés sous les ordres du trésorier-payeur général du département dans lequel ils sont nommés, et ils sont employés, sous la direction des receveurs d'arrondissement, aux travaux relatifs aux services confiés aux percepteurs titulaires. Ils peuvent être appelés, sous la responsabilité des receveurs des finances, aux fonctions d'agent spécial ou de gérant intérimaire, et ils ont droit, dans ces circonstances, à une rémunération prélevée sur les émoluments du comptable qu'ils assistent ou qu'ils remplacent, et imputée partie sur les crédits budgétaires et partie sur les crédits des communes et des établissements de bienfaisance.

Cette indemnité est réglée par le ministre des finances.

Les percepteurs surnuméraires ne sont admissibles qu'aux perceptions de 5e classe ; toutefois, dans les départements où les perceptions de cette classe ne forment pas le quart du nombre total des perceptions, cette proportion des emplois accessibles aux surnuméraires est complétée par les perceptions du produit le moins élevé dans la classe immédiatement supérieure. (*O.* 31 *oct.* 1839 ; *D.* 19 *nov.* 1857 ; *I. G.*, *art.* 1204.)

Les percepteurs ainsi promus n'ont néanmoins pour l'avancement ultérieur d'autres titres que ceux qui sont inhérents à l'emploi de percepteur de 5e classe. Les percepteurs surnuméraires ne peuvent être appelés à une perception que s'ils ont exercé pendant deux ans dans le département où ils ont été reçus ou pendant trois ans dans un autre département. (*D.* 3 *fév.* 1876.)

PIGNOT.

PERCEPTION DE L'IMPÔT.

SOMMAIRE.

1. Principes de perception.
2. Frais de perception.

Le Trésor public est la grande caisse où vient se déverser la multitude des recettes de toute nature que les agents de toutes les administrations de l'Etat ont opérées pour son compte.

La presque totalité de ces recettes, dont la masse forme l'ensemble des ressources budgétaires, provient de l'impôt ou des taxes payées en rémunération de services rendus.

Comment se perçoivent tous ces impôts, quels sont les agents chargés de leur recouvrement ? On l'a vu dans tous les articles du Dictionnaire consacrés à l'étude de chaque contribution et de chaque impôt, nous n'avons donc pas à y revenir ici ; nous y reviendrons d'autant moins que nous avons indiqué dans les grands articles traitant de nos grandes administrations financières tout ce qui se pouvait rattacher aux attributions de leurs agents au point de vue du recouvrement et de la perception de l'impôt[1].

On pourra consulter aussi l'article sur le budget, page 695, du 1er volume du Dictionnaire, dans lequel on a étudié au point de vue comparatif ce que coûtent les frais de perception et de régie des budgets.

Nous n'aurons donc à nous occuper ici que des principes qui régissent la perception de l'impôt et principalement de la statistique des frais que cette perception entraîne.

1. Principes de perception.

Alors que les impôts indirects sont perçus au moment même où le produit assujetti entre dans la consommation, que l'impôt de l'enregistrement et du timbre se perçoit au moment où les actes sont présentés à la formalité, que les droits de douane sont payés par les importateurs lors de l'introduction des marchandises aux frontières de terre et de mer, les contribuables ont pour payer leurs contributions directes et les taxes qui leur sont assimilées, la faculté de se libérer par douzièmes.

Cette faculté, qui distingue la perception des contributions directes de la perception des autres contributions, est complétée par diverses dispositions ayant pour but de faciliter encore davantage le paiement de cette nature d'impôts. C'est ainsi que les contributions directes ont été déclarées *portables* et *quérables* à la fois, c'est-à-dire que les agents de recouvrement doivent se transporter à des dates fixées à l'avance et dans des lieux déterminés pour recevoir les versements que leur portent les contribuables.

La quérabilité de l'impôt direct dans la commune du débiteur est formellement prescrite par les règlements. Les percepteurs, dit une circulaire du 30 ventôse an XII, doivent se transporter dans les communes au moins une fois par mois pour y procéder au recouvrement de l'impôt. Cette prescription n'a jamais cessé depuis d'être en vigueur.

Les contributions directes, avons-nous dit ci-dessus, sont payables par douzièmes. Chaque douzième est exigible le 1er du mois pour le mois qui précède. Néanmoins, pour la contribution des patentes, les douzièmes échus, si le rôle est publié postérieurement au 1er mars, sont recouvrés par portions égales en même temps que les douzièmes non échus. Il en est de même de la contribution personnelle et mobilière lorsqu'elle est comprise dans le même rôle que celle des patentes. (*L.* 3 *frimaire an VII*, 25 *avril* 1884, 25 *juillet* 1880, *art.* 29.)

L'impôt direct n'est donc pas exigible au comptant, le redevable a terme et délai pour payer sa quote-part et des poursuites ne peuvent être exercées contre lui en matière de contributions directes et pour les taxes qui leur sont assimilées que pour les douzièmes échus, sauf les cas de changement de domicile.

2. Frais de perception.

Sous cette désignation, on comprend les dépenses que nécessite la rentrée des impôts : les salaires et les remises des agents et l'entretien des administrations qui en sont chargées. Ces dépenses embrassent tous les frais de régie et d'exploitation des impôts et revenus publics.

Le tableau qui suit, extrait du rapport présenté au Roi par M. de Chabrol en 1830, détermine, d'après les données de l'année 1828, le taux pour cent des frais de perception par rapport aux produits réalisés.

1. Voyez les articles spéciaux : **Contributions directes et indirectes, Douanes, Enregistrement, Postes** et chacun des articles traitant spécialement chaque nature d'impôt.

Désignation des revenus de 1828.	Produits réels.	Frais de régie, d'exploitation et de perception.	Taux pour cent des frais.
—	—	—	—
Contributions directes	321,355,841f	16,115,271f	5 1/10
Enregistrement, timbre et domaines . .	183,575,865	9,903,000	5 2/5
Produits de coupes de bois. { Produit principal . . . Produits accessoires . }	29,229,037	1,490,967	5 1/10
Douanes et sels. . . .	150,932,819	24,380,998	16 1/16
Boissons et droits divers	139,300,590	20,934,250	15 2/100
Tabacs et poudres à feu.	54,860,659	8,201,520	14 9/10
Postes	30,378,281	16,470,000	53 1/10
Loterie.	14,869,551	3,000,000	20 1/4
Salines de l'État . . .	1,800,000	»	»
Produits divers. { Recettes diverses. . .	5,839,192	58,355	1
Produits divers. { Amendes et confiscations.	»	»	»
Produits divers. { Produit des jeux. . . .	5,500,000	»	»
Totaux. . . .	937,641,835f	100,554,361f	10 7/10

Voici maintenant le tableau des frais dressés d'après les produits réels du budget de l'année 1876 :

1876.

	Produits réels.	Frais de perception.	Taux p. 100.
	—	—	—
Contributions directes.	683,929,110f	23,968,800f	3.50
Taxes assimilées . . .	21,214,800	1,076,170	5.07
Poids et mesures . . .	3,770,000	1,075,000	28.51
Amendes et condamnations judiciaires. . .	10,302,880	347,200	3.37
Enregistrement, domaine et timbre. . .	671,124,210	16,775,912	2.49
Produit des coupes de bois.	35,787,600	4,329,522	12.09
Douanes et sels	286,916,000	29,382,365	10.23
Tabacs	261,435,000	4,533,350	1.73
Poudres.	9,740,132	500,000	5.13
Contributions indirectes	742,333,900	32,049,790	4.42
Postes.	114,159,000	38,143,413	33.80
Télégraphie privée . .	13,046,310	11,887,550	91.11
Revenus de l'Algérie .	27,813,600	6,465,819	23.24
Total général . . .	2,881,572,542f	170,534,891f	5.91

Pour faire suite aux statistiques précédentes, le Bulletin de statistique du mois d'avril 1889 a publié de nouveaux chiffres résultant du budget de 1889; mais cette fois on a voulu laisser à l'écart les frais résultant de l'exploitation des monopoles tels que la poste et la télégraphie qui ne peuvent être considérés comme un impôt. Les dépenses d'exploitation de ces deux services, que l'on comprenait autrefois dans les frais de perception de l'impôt, faussaient tellement la statistique des revenus recouvrés par le Trésor que l'on a fait de ces exploitations une statistique spéciale que l'on trouvera très détaillée aux mots **Postes et Télégraphes**. Nous reproduisons donc les chiffres pour l'année 1889 tels qu'ils sont portés dans le *Bulletin de statistique du ministère des finances*. (Avril 1889.)

	Produits réels.	Frais de perception.	Taux p. 100.
	—	—	—
Contributions directes .	772,620,751f	23,483,629f	3.03
Taxes assimilées	24,371,878	1,375,107	5.64
Poids et mesures. . . .	4,645,360	1,373,847	29.57
Droit de visite.	302,000	285,550	94.53
Enregistrement, domaine et timbre	737,685,117	16,954,550	2.29
Douanes et sels	402,727,700	31,132,201	7.73
Tabacs.	303,623,000	5,613,065	1.84
Poudres à feu	7,777,300	382,700	4.92
Contributions indirectes.	735,461,000	35,935,280	4.88

Les frais de perception du principal des contributions directes et des taxes y assimilées perçus au profit de l'État et des départements, ainsi que des centimes généraux et départementaux, sont à la charge de l'État et inscrits tous les ans au budget général des dépenses.

Les frais de perception des impositions communales sont en réalité à la charge du contribuable et non de la commune, puisqu'ils sont ajoutés au montant desdites impositions et perçus avec elles. (*L.* 20 *juill.* 1837.)

Les frais de recouvrement des revenus des communes et des établissements publics sont à la charge desdites communes et figurent dans leur budget sous le titre de traitement du receveur.

Nous donnons ci-après deux tableaux statistiques faisant ressortir : 1° le montant des recouvrements effectués depuis 1872 au titre de l'impôt direct pour le compte de l'État et des départements, le chiffre des remises allouées aux comptables et le taux pour cent de ces remises comparées aux sommes recouvrées ; 2° le montant des impositions communales depuis la même époque et le montant des frais de perception établis conformément à la loi du 20 juillet 1837.

Tableau présentant, pour les exercices 1872 à 1891, le montant des rôles émis en matière de contributions directes et de taxes y assimilées, le montant des remises et le taux moyen de ces dernières par rapport aux recouvrements.

Années.	Montant des rôles de contributions directes et des taxes y assimilées au profit du Trésor et des départements.	Remises des percepteurs liquidées et ordonnancées	Taux moyen des remises p. 100.
—	—	—	—
1872	497,289,818f	11,868,281f	2f388
1873	568,960,799	12,364,813	2 173
1874	563,083,672	12,403,149	2 202
1875	569,194,683	11,830,459	1 902
1876	577,892,139	11,870,460	2 054
1877	585,433,306	11,972,134	2 045
1878	591,681,755	11,923,247	2 015
1879	597,552,069	11,999,990	2 008
1880	574,854,555	11,730,923	2 041
1881	575,511,027	11,539,200	2 005
1882	584,836,456	11,583,900	1 988
1883	599,910,204	11,688,705	1 948
1884	610,050,846	11,704,210	1 918
1885	620,517,951	11,695,617	1 885
1886	627,547,569	11,616,786	1 851
1887	634,084,389	11,108,842	1 752
1888	640,256,140	11,106,291	1 734
1889	643,435,090	11,060,015	1,719
1890	651,881,022[1]	»	»
1891	653,665,051[1]	»	»

1. Crédits de prévision.

Tableau présentant, pour les exercices 1872 à 1891, le montant des impositions communales inscrites aux rôles des contributions directes et le montant des frais de perception desdites contributions.

Années.	Montant des impositions communales.	Montant des frais de perception.	Taux p. 100.
—	—	—	—
1872.	115,189,872f	3,343,912f	2f903
1873.	121,453,545	3,525,821	»
1874.	127,371,493	3,696,575	»
1875.	136,805,150	3,964,362	»
1876.	141,396,658	4,098,923	»
1877.	144,555,533	4,192,975	»
1878.	148,540,144	4,309,972	»
1879.	151,817,396	4,407,467	»
1880.	154,669,398	4,490,165	»
1881.	156,035,363	4,529,333	»
1882.	154,644,783	4,490,849	»
1883.	159,266,884	4,613,726	»
1884.	163,506,196	4,742,767	»
1885.	168,280,152	4,903,436	»
1886.	174,025,074	5,064,307	»

Années.	Montant des impositions communales.	Montant des frais de perception.	Taux p. 100.
1887	179,727,147	5,246,837	»
1888	182,151,539	5,316,133	»
1889	186,124,819	5,111,537	»
1890	171,293,108	5,104,992	
1891[1]	174,599,088		

1. Crédits de prévision.

Dans le rapport présenté au Sénat sur le budget de 1888, M. le sénateur Boulanger estime que notre budget ne nous coûterait environ que 4 p. 100 de frais de perception et 1 p. 100 en autres frais de toutes natures, concernant les monopoles et exploitations industrielles ; et il ajoute qu'« autant que « ces calculs peuvent se vérifier, il a été constaté « que la gestion financière de la France est la plus « économique des États voisins. Celle de l'Angle- « terre lui coûterait 11 p. 100, celle de l'Italie « 9 1/2 p. 100, celle de l'Espagne 17 p. 100, celle « de l'Autriche 24 p. 100. »

M. Boulanger ne se dissimule pas que le mérite de cette situation revient à l'administration des finances ; c'est également ce que dit M. Rouvier dans l'exposé des motifs du budget de 1891. Le ministre constate que de 1869 à 1890 les frais de perception se sont accrus de 33 millions, tandis que les recettes ont grossi de plus de 1,200 millions. Mais on pourra faire remarquer qu'en leur qualité de frais généraux, il va de soi que les frais de perception décroissent proportionnellement à mesure que les budgets grossissent ; tout en louant les budgets de la diminution de leur prix de revient, il ne faut pas oublier cette considération.

PERCEPTIONS (Organisation des). — Ainsi que nous l'avons indiqué à l'article *Percepteurs,* avant la Révolution de 1789, et sous la législation des tailles, il y avait dans chaque commune un adjudicataire de la *collecte*. Cette organisation fut conservée pendant les premières années de la Révolution, et l'arrêté du 16 thermidor an VIII (*art.* 2) la consacra en décidant qu'il y aurait un percepteur pour chaque ville, bourg et village ayant son rôle des contributions particulier.

La loi du 5 ventôse an XII modifia ce système pour la première fois, en autorisant la nomination d'un percepteur pour plusieurs communes qui formèrent ainsi *une réunion de perception.*

Cette réunion qui se faisait tantôt suivant les hasards de l'adjudication, tantôt sous l'action d'influences locales, eut parfois pour conséquence le groupement de communes qui n'avaient entre elles aucun lien commun, aucune relation d'affaires, d'administration ou même de simple voisinage.

Malgré les inconvénients qui en résultaient, les réunions continuèrent à se faire de la même manière, même lorsqu'on eut abandonné le système de l'adjudication et l'administration n'entreprit la réorganisation des circonscriptions de perception qu'en 1850 sous l'effet des mesures d'économie prescrites par l'Assemblée législative.

Le ministre décida le 23 mai 1850 que le nombre des circonscriptions de perception serait réduit au fur et à mesure des vacances et qu'on prendrait pour bases de la réorganisation la division du territoire en groupes de communes formant soit un canton entier, soit une fraction d'un seul et même canton. Chaque canton ne pouvait comprendre plus de deux ou trois perceptions. Il n'était pas touché à l'organisation des villes dont l'importance autorisait la nomination d'un seul percepteur ; mais la réorganisation s'étendit aux villes d'une importance exceptionnelle, qui étaient divisées en plusieurs circonscriptions de perception.

Chaque réunion de perception prend le nom de la commune chef-lieu qui doit être la résidence du percepteur et qui est choisie à raison de son importance, de sa situation topographique et des facilités qu'elle offre aux contribuables des autres communes. Il peut, toutefois, être dérogé à cette obligation de résidence, lorsque l'intérêt du service l'exige, et alors une résidence exceptionnelle est assignée au comptable. (*Circ. compt. publ.* 31 *mai* 1850.)

Les règles relatives aux résidences de principe et aux résidences exceptionnelles sont les suivantes :

Les percepteurs receveurs des communes et d'établissements de bienfaisance sont tenus de résider au chef-lieu de leur perception, à moins qu'une ville ou une commune étrangère à cette perception n'ait été désignée comme résidence par mesure organique. Ils ne peuvent fixer leur domicile dans une autre commune qu'en vertu d'une autorisation expresse du ministre. (*Inst.* 7 *therm. an XI*; 8 *déc.* 1815; 6 *nov.* 1820 ; *Inst. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 1247.)

Les comptables doivent, autant que possible, établir leur bureau au centre administratif de la commune chef-lieu, c'est-à-dire dans l'agglomération qui comprend la mairie, l'école, l'église et le marché. Dans le cas où le percepteur se trouverait dans l'impossibilité de se procurer un logement dans ces conditions, sans cependant être obligé de s'installer en dehors de la commune, il devrait se pourvoir auprès du ministre des finances, en joignant à l'appui de sa demande un plan de la commune indiquant l'importance des différents groupes de population. Le ministre statue, au vu de la délibération du conseil municipal, de l'avis du receveur des finances, du sous-préfet, du trésorier général et du préfet.

Lorsqu'il s'agit de fixer la résidence en dehors de la commune chef-lieu, les percepteurs doivent, pour obtenir cette autorisation, présenter leur demande au receveur des finances en y joignant un plan de la perception faisant connaître d'après les indications données par le modèle n° 255 de l'instruction générale du 20 juin 1859, la position des communes qui composent la réunion, leur population, la nature des chemins qui les relient, les distances qui les séparent, lesquelles doivent être exprimées en kilomètres. Ils remettent en même temps aux maires de la circonscription une copie sur papier libre de leur demande, afin que les conseils municipaux puissent émettre un avis motivé sur la translation de la résidence. Les délibérations prises à cet effet par les conseils municipaux doivent parvenir directement au préfet ou au sous-préfet sans passer par l'intermédiaire du percepteur, qui doit rester complètement étranger à la rédaction de leur dispositif. (*Inst. gén., art.* 1247; *Circ. compt. publ.* 25 *janvier* 1862.)

Le receveur particulier, après avoir soumis la demande du percepteur au sous-préfet, s'il s'agit d'une perception située dans un arrondissement de sous-préfecture, l'adresse au trésorier-payeur général, qui la remet au préfet chargé de la transmettre au ministre avec ses observations.

Les percepteurs qui habiteraient, sans autorisation, une commune autre que le chef-lieu de la perception, seraient considérés comme absents de leur résidence sans congé, et seraient passibles de retenue disciplinaire. (*Inst. gén.*, *art.* 1248.)

L'administration recommande aux receveurs des finances et aux préfets de ne prendre en considération, pour formuler leur avis, que les seuls intérêts du service, et elle les invite, dans le cas où ils concluraient à autoriser le percepteur à résider dans une commune autre que le chef-lieu, à examiner s'il ne serait pas préférable de changer le chef-lieu de la perception et de le transporter dans la commune proposée pour la nouvelle résidence. (*Inst. gén.*, *art.* 1249.)

Les autorisations de résidence exceptionnelles sont personnelles aux comptables qui les ont obtenues. En cas de mutation, le nouveau percepteur doit, en principe, établir son domicile effectif et son bureau au chef-lieu de la perception, ou s'il s'installe provisoirement, avec l'assentiment du receveur des finances, dans la résidence exceptionnelle assignée à son prédécesseur, produire dans les trois mois de son entrée en fonctions, une demande rédigée comme il est dit ci-dessus et soumise aux mêmes formalités d'instruction.

Néanmoins, si la mutation de comptables se produit dans le délai de trois ans à partir de la précédente autorisation, le nouveau titulaire n'aurait pas à produire à l'appui de sa demande les délibérations des conseils municipaux ci-dessus visées. (*Inst. gén.*, *art.* 750.)

L'article 18 de la loi de finances du 20 décembre 1872 avait supprimé les fonctions de percepteur dans les villes chefs-lieux de département et d'arrondissement d'une population inférieure à 100,000 âmes, et avait confié aux trésoriers généraux et aux receveurs des finances le recouvrement des contributions directes et des taxes y assimilées perçues au profit de l'État. La loi du 25 juillet 1879 a autorisé le ministre des finances à rétablir ces perceptions sous la condition que le nombre total des perceptions, qui était à cette date de 5,625, ne serait pas augmenté. Le ministre dut donc supprimer un nombre de perceptions rurales égal à celui des perceptions de villes rétablies, et procéder à de nouveaux groupements.

De nouvelles suppressions de perceptions ont été prononcées en principe par des arrêtés ministériels pris pour chaque département. Quelques-unes ont été réalisées par le ministre des finances au fur et à mesure des vacances, les autres le seront dans un délai prochain et quand les circonstances le permettront.

Les modifications de circonscriptions et les changements de résidence sont prononcés par le ministre des finances.

Le décret du 19 novembre 1857 a divisé les perceptions en cinq classes :

La première comprend les emplois d'un produit supérieur à 8,000 fr.;
La deuxième, ceux d'un produit de 5,001 à 8,000 fr.;
La troisième, ceux d'un produit de 3,601 à 5,000 fr.;
La quatrième, ceux d'un produit de 2,101 à 3,600 fr.;
La cinquième, ceux d'un produit de 2,100 et au-dessous.

Pour les perceptions où la recette des communes et des établissements de bienfaisance est réunie de droit à celle des contributions directes, la classe est déterminée à raison du produit total des émoluments résultant de ces différents services.

Les perceptions qui deviennent vacantes sont classées à raison du dernier produit constaté. (*Arr. mun.* 3 *nov.* 1839 ; *Inst. gén.*, *art.* 1197.)

Le percepteur est ordinairement de la même classe que la perception dont il a la gestion. Toutefois, il peut être personnellement d'une classe différente, soit qu'il ait été chargé de la gestion d'une perception d'une classe supérieure, soit que le produit de sa perception ait augmenté ou diminué depuis sa nomination. Mais, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus à l'article *Percepteurs,* chapitre *Avancement,* le percepteur peut être élevé à la classe supérieure, c'est-à-dire à la classe réelle de la perception, lorsqu'il a accompli le temps réglementaire d'exercice dans sa classe.

PIGNOT.

PÉRÉQUATION.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION ET OBJET.

On entend par péréquation, en matière de contributions directes, l'opération qui consiste à rectifier la distribution des contingents des impôts de répartition, dans le but de faire supporter aux départements, aux arrondissements et aux communes des charges proportionnelles à leurs forces contributives réelles.

La péréquation de l'impôt est une question qui n'a cessé, depuis la création de nos impôts directs, de préoccuper les Chambres françaises; sa solution présente des difficultés exceptionnelles.

Pour l'impôt foncier, par exemple, la péréquation repose sur une constatation exacte du revenu net des propriétés immobilières; or, ce revenu varie d'une manière presque continuelle : les rapports de valeurs subissent des modifications incessantes sous l'influence des circonstances multiples d'où dépendent la fertilité d'une terre, la richesse d'une ville, etc. Il est difficile de fixer ces éléments instables, soumis à des fluctuations continuelles qui font obstacle à une détermination uniforme des revenus fonciers; puis, lorsque cette détermination est achevée, les changements résultant du mouvement constant de la richesse, forcent à remanier les appréciations premières. On peut se rapprocher de la vérité, mais on ne l'atteint pas et il est à craindre que la péréquation parfaite ne demeure, dans l'ordre économique, un problème à jamais insoluble.

Quoi qu'il en soit, il ne paraîtra pas sans intérêt de faire connaître ici les tentatives de meilleure répartition qui ont été effectuées en France à diverses époques, d'indiquer les procédés employés par l'administration des finances pour parvenir au but qu'elle n'a cessé de poursuivre, et d'apprécier les résultats importants qu'elle a pu obtenir.

II. CONTRIBUTION FONCIÈRE.

1. Période de 1791 à 1814.

La contribution foncière, établie par l'Assemblée constituante en 1790 (*D.-L.* 23 *nov.*-1er *déc.* 1790), portait sur le revenu de tous les biens immobiliers. On n'avait toutefois aucune donnée positive sur le revenu territorial de la France, qui avait été l'objet d'évaluations contradictoires. Estimé à 1,200,000,000 francs par Lavoisier, à 1,600,000,000 fr. par Aubry, ce revenu fut arbitré à 1,440,000,000 fr. par le comité d'imposition ; la contribution foncière, fixée à 240,000,000 fr. par le décret-loi des 16 et 17 mars-10 avril 1791, représentait ainsi 16.66 p. 100 du revenu net.

Nous avons fait connaître au mot *Contingents* les difficultés auxquelles donna lieu la répartition successive du principal de l'impôt entre les départements, les arrondissements et les communes.

Malgré ses défectuosités, la répartition interdépartementale proposée par le comité fut adoptée sans débat comme une mesure de nécessité (*séance du* 27 *mai* 1791). Quant à la sous-répartition entre les arrondissements et les communes, elle fut effectuée, dans des conditions plus arbitraires encore, sur des données dépourvues de toute certitude.

Quelques mois après, on dut accorder (*D.-L.* 16-23 *août* 1791) à 17 départements manifestement surchargés un premier dégrèvement de 3,480,400 fr. La répartition générale des contingents fonciers ne subit aucune modification jusqu'en 1797; mais, à partir du budget de l'an V jusqu'à celui de l'an XIII, on fut obligé, devant les plaintes que soulevaient de tous côtés les inégalités de la répartition première, d'accorder presque chaque année de nouveaux dégrèvements. (*V.* **Foncière.**)

Aucune de ces réductions ne fut basée sur une appréciation étudiée des revenus nets départementaux : il n'en pouvait, d'ailleurs, être autrement, car l'administration des finances n'avait ni les moyens, ni les loisirs d'entreprendre une opération aussi complexe que celle qui consiste à déterminer les revenus de tout le territoire. Cependant, un des premiers soins du gouvernement consulaire fut de remédier aux vices de la répartition de la contribution foncière : un arrêté du 11 messidor an X chargea une commission spéciale de rechercher les moyens d'apporter plus d'égalité dans la distribution de l'impôt. La commission proposa la confection d'un cadastre général par masses de culture.

Pour diminuer les dépenses qu'aurait entraînées ce travail s'il avait été effectué sur tous les points du territoire, un arrêté consulaire du 12 brumaire an XI limita l'opération à 1,800 communes. Nous avons fait connaître (*V.* **Cadastre**) les mécomptes qu'elle entraîna : elle ne put servir ni à la répartition des contingents, ni à l'assiette plus régulière des cotisations individuelles. Il fallut abandonner les travaux et Gaudin ordonna l'exécution du cadastre parcellaire qui lui paraissait devoir fournir les éléments d'une meilleure répartition.

La péréquation par le cadastre, tel était le but ardemment poursuivi par le ministre des finances de Napoléon Ier ; il se heurta à des impossibilités : nous avons indiqué au mot *Cadastre* les mécomptes auxquels donna lieu l'application des lois des 15 septembre 1807 et 20 mars 1813, puis, plus tard, la mise à exécution de la loi du 15 mai 1818, et comment il fallut renoncer à la pensée de parvenir au nivellement des contingents des départements ou même des cantons, à l'aide des seules données fournies par les expertises cadastrales.

2. Loi du 31 juillet 1821.

Le gouvernement de la Restauration eut recours à d'autres moyens : il fit procéder (1814-1815) à une estimation directe des revenus nets départementaux ; cette opération fit ressortir, pour l'ensemble du territoire, un revenu de 1,626,000,000 fr.

Le travail, vivement attaqué, ne put être utilisé pour le remaniement des contingents, opération qui s'imposait cependant, car la loi du 15 mai 1818 (*art.* 38) invita le Gouvernement à présenter dans la session de 1819 un projet de nouvelle répartition basé « sur les résultats déjà obtenus par le cadastre, les notions fournies par la comparaison des baux, des ventes faites dans diverses localités, et enfin tous les autres renseignements qui sont au pouvoir de l'administration et qui tendent à faire connaître l'étendue du territoire et la matière imposable de chaque département ».

L'administration des contributions directes se mit de nouveau à l'œuvre ; lors du dépôt du budget de 1819, elle put soumettre au ministre des finances, le baron Louis, des évaluations consciencieusement étudiées, mais sur l'exactitude desquelles elle formulait cependant ses réserves : le revenu net territorial s'élevait, d'après les données de la nouvelle enquête, à 1,397,646,000 fr. Les Chambres n'osèrent pas se servir de ce travail pour modifier les contingents ; elles se bornèrent à accorder un dégrèvement de 4,590,098 fr. à 35 dé-

partements particulièrement surchargés; mais elles insistèrent (*L.* 17 *juill.* 1819, *art.* 15) pour être saisies, à la session de 1820, de propositions fermes leur permettant de réaliser la péréquation d'une manière définitive.

Six commissaires spéciaux reçurent mission de parcourir de nouveau les départements pour reviser et coordonner les évaluations de la campagne précédente. Ce travail achevé, le revenu net de toutes les propriétés bâties et non bâties fut arbitré à 1,581,525,000 fr., puis réduit à 1,580,597,000 fr.

La proportion de l'impôt avec le revenu ressortait en moyenne à 10.64 p. 100. On ne put mettre en œuvre les résultats de l'opération pour 1820; ils le furent l'année suivante.

En déposant le projet de budget de 1821, le comte Roy se trouvait, on l'a fait remarquer, dans une situation enviable pour un ministre des finances; les brillants résultats de l'exercice 1820 lui permettaient d'apporter aux Chambres une proposition de dégrèvement qui s'élevait à 13,529,123 fr. sur le principal de l'impôt foncier: 52 départements étaient appelés à en bénéficier, et de plus l'ensemble des départements recevaient un dégrèvement de 5 centimes par franc de leurs contingents de 1821. Au total, la réduction s'élevait à 27,351,136 fr. 38 c. (principal: 13,529,123 fr. 80 c.; centimes généraux sur le principal: 6,088,106 fr.; 5 centimes par franc pour tous les départements: 7,733,906 fr. 58 c.).

Après d'intéressants débats, le projet du Gouvernement fut sanctionné par la loi du 31 juillet 1821.

Les dégrèvements successifs prononcés depuis 1791 avaient eu pour effet d'abaisser le principal de l'impôt foncier de 240 millions à 154,681,351 fr.

En déposant son projet, le comte Roy avait dit: « Nous arrivons avec des dégrèvements tellement importants qu'ils auront certainement pour effet de faire cesser les inégalités et les plaintes les plus vives. Un sacrifice de cette importance doit amener *une grande transaction.* » Aux yeux du ministre, la question de la péréquation était vidée et, rendant immédiatement sa pensée sous une forme pratique, il demandait l'insertion dans la loi de finances d'un article portant que les contingents demeureraient invariables: les Chambres ne voulurent pas consacrer le principe de la fixité des contingents départementaux et, pour ne pas engager l'avenir, elles repoussèrent la disposition proposée.

Malgré cette réserve, l'ère des péréquations était, de l'avis de tous, fermée en ce qui concerne les départements; il restait du moins à effectuer le nivellement des contingents entre les arrondissements, puis entre les communes.

A cet effet, l'article 19 de la loi du 31 juillet 1821 prescrivit de déterminer les forces contributives des arrondissements et des communes suivant les procédés employés pour la constatation des revenus nets départementaux. Réglée dans ses détails par une ordonnance royale du 3 octobre suivant, l'opération devait être achevée dans un délai de trois années; elle dura beaucoup plus longtemps et ne fut exécutée que dans 72 départements; 54 seulement la firent servir de base à la sous-répartition. On doit ajouter cependant qu'un certain nombre de conseils généraux ont fait, dans la suite, procéder à des opérations particulières de sous-répartition qui, dans certains départements, ont été renouvelées deux et trois fois.

Tous ces travaux, en général fort dispendieux, n'avaient pas eu pour effet de supprimer, dans des proportions bien sensibles, des inexactitudes qui prenaient leur source dans la manière défectueuse dont les contingents avaient été déterminés à l'origine et qui devenaient plus choquantes au fur et à mesure que les conditions économiques des diverses circonscriptions administratives venaient à se modifier. Une vaste enquête, effectuée de 1851 à 1853, fit apparaître à tous les yeux l'étendue des inégalités de la répartition de l'impôt foncier.

3. Évaluation des revenus territoriaux de 1851-1853.

Désireux d'accorder aux populations agricoles une réduction importante des charges qui pesaient sur la propriété foncière, le Gouvernement demanda à l'Assemblée nationale, dans le projet de budget de 1851, la suppression des centimes additionnels généraux qui affectaient le principal de l'impôt foncier (propriétés non bâties et bâties): ces centimes, au nombre de 17, représentaient une somme d'environ 27 millions.

La loi du 7 août 1850 consacra cette proposition, mais elle invita en même temps le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour qu'il fût procédé, dans un bref délai, à une évaluation générale des revenus territoriaux.

Une commission spéciale[1] fut chargée de préparer les mesures d'exécution. (*Arr. du min. des fin. du* 3 *mai* 1851; *instr. du* 30 *mai suiv.*)

Les contrôleurs des contributions directes parcoururent toutes les communes pour rechercher s'il était survenu, depuis le cadastre, dans les natures de culture, des changements importants (défrichements, plantations de bois, arrachements ou plantations de vignes, etc.). Ils appréciaient d'une manière approximative l'étendue de ces modifications; puis, après avoir consulté les maires, les répartiteurs, les notaires et les principaux propriétaires sur les produits du sol, sur les frais de culture, etc., ils calculaient le revenu vrai des diverses propriétés et fixaient, pour chaque nature de culture, le chiffre de ce revenu par hectare, en prix moyen. Après avoir ainsi déterminé par le procédé de l'évaluation directe, les revenus réels, les agents contrôlaient les résultats de leurs premières recherches au moyen de ventilations portant sur des baux, des adjudications de coupes de bois et des actes de vente s'étendant à la période 1839-1851.

L'opération fut effectuée dans tous les départements, à l'exception de celui de la Corse. Elle permit de fixer le revenu net des propriétés foncières de la France continentale à la somme de 2,643,365,716 fr., se décomposant ainsi qu'il suit:

Propriétés non bâties	1,905,622,436 fr.
Propriétés bâties	737,743,280

La valeur vénale ressortait à 83,743,780,542 fr., savoir:

Propriétés non bâties.	63,696,660,456 fr.
Propriétés bâties.	20,047,120,086

1. Cette commission était ainsi composée: M. Rivet, *président*: MM. Gauthier de Rumilly et Stourm, conseillers d'État; Cornudet et Vuitry, maîtres des requêtes; Tournus, directeur général de l'enregistrement; Legrand, directeur général des forêts; Bélesta, directeur de l'administration des contributions directes; Guillemardet et Andouille, inspecteurs généraux des finances; Loche, directeur des contributions directes de l'Aisne; d'Auribeau, directeur des contributions directes en retraite; Chardon, chef de bureau à l'administration centrale des contributions directes, *secrétaire*.

Le taux moyen de l'impôt foncier en principal ressortait au 1er janvier 1851, à 6.06 p. 100 (propriétés non bâties : 6.38 p. 100 ; propriétés bâties : 5.24 p. 100).

Le département le plus imposé était celui de Tarn-et-Garonne où le taux moyen s'élevait à 9.07 p. 100 (propriétés non bâties et propriétés bâties) ; le département le moins imposé, celui de l'Ardèche, n'avait qu'un taux d'impôt de 3.74 p. 100.

Le travail de l'évaluation des revenus territoriaux avait mis en pleine lumière les profondes inégalités qui affectaient la répartition interdépartementale; ces inégalités étaient plus grandes encore pour les arrondissements et les communes. Dans la commune de Couladère (Haute-Garonne), le taux ressortait à 22.02 p. 100, tandis qu'il n'était que de 0.53 p. 100 dans la commune de Sauveterre (Gironde).

Le ministère des finances étudia la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'utiliser les résultats de l'enquête pour procéder à une nouvelle répartition des contingents fonciers ; mais aurait-on pu opérer par voie de nivellement général en rehaussant les départements ménagés pour diminuer ceux qui étaient l'objet de surtaxe? Les statistiques comme celle de 1851-1853 présentent des garanties suffisantes d'exactitude, aux yeux des intéressés, quand elles ont seulement pour but de déterminer la mesure dans laquelle des départements surtaxés doivent bénéficier d'une réduction d'impôt; leurs résultats sont plus difficilement acceptés quand ils sont appelés à servir de base à un rehaussement. Ces raisons conduisirent l'administration à écarter tout projet de nivellement qui aurait eu pour effet d'augmenter les contingents reconnus trop faibles.

Elle songea un instant (1854-1855) à ramener au taux moyen de 6.38 p. 100, constaté pour les propriétés non bâties, les 38 départements imposés au-dessus de cette moyenne : c'était une diminution de 7 millions environ qu'on pensait pouvoir reporter, par voie de compensation, sur la contribution personnelle-mobilière. On abandonna cette idée et comme, d'autre part, l'état des finances publiques ne permettait pas d'opérer un dégrèvement pur et simple, ainsi qu'il avait été fait en 1821, l'opération qui avait coûté tant de labeur resta sans emploi : elle ne fut même pas soumise à l'examen des commissions départementales et de la commission supérieure chargées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1851 de coordonner les résultats des travaux.

Il faut, d'ailleurs, remarquer que la suppression des centimes généraux portant sur la contribution foncière et le développement de la richesse publique rendaient, chaque jour, moins pressantes les réclamations auxquelles la répartition inégale des contingents avait précédemment donné lieu.

Les résultats de la grande enquête de 1851-1853 ne furent pas livrés à l'impression ; réunis à la direction générale des contributions directes dans 87 gros volumes in-folio, ils furent détruits lors de l'incendie du ministère des finances en 1871 : on ne put sauver que le dernier volume qui contenait, avec la récapitulation des résultats départementaux, le rapport de M. Vandal, directeur général des contributions directes [1].

1. Ce rapport, en date du 18 juin 1851, a été inséré dans le *Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances* (année 1879, 2e semestre, t. VI, p. 110, 185 et 248).

Le Crédit foncier possède un double de ces documents.

4. Constatations de 1862 et de 1874.

Pour tenir à jour les résultats de l'enquête, l'administration des contributions directes fit effectuer en 1862 des recherches nouvelles sur le revenu territorial ; ces recherches étaient basées sur la ventilation des baux et des actes de vente enregistrés dans la période de 1851 à 1861. Cette nouvelle opération accusa pour tous les départements, à l'exception de ceux des Alpes-Maritimes, de la Corse, de la Savoie et de la Haute-Savoie, un revenu net total de 3,216,349,256 fr. et un taux d'impôt en principal de 5.12 p. 100.

Douze ans plus tard, le service des contributions directes procéda à une nouvelle constatation du revenu territorial, mais l'opération ne fut basée que sur les données fournies par les actes de location embrassant la période 1863-1873 : les actes de vente furent écartés comme devant présenter des indications moins certaines. Le travail, qui s'appliquait cette fois à tous les départements, fit ressortir à 4,049,375,347 fr. le revenu net total : le taux moyen de l'impôt en principal n'était plus que de 4.20 p. 100 pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties.

Les données des opérations de statistique de 1862 et de 1874 eurent le sort de l'enquête de 1851-1853 ; il faut d'ailleurs reconnaître qu'elles ne présentaient pas assez de garanties de certitude pour servir à une rectification des contingents.

5. Évaluation des propriétés non bâties de 1879-1881.

La question de la péréquation de l'impôt foncier, soulevée à plusieurs reprises au lendemain des événements de 1870-1871, ne tarda pas à s'imposer à l'attention de l'Assemblée nationale. Une loi du 23 mars 1874 ordonna d'évaluer les terres incultes à l'époque du cadastre et de les imposer sur le pied de leur revenu net actuel. Ainsi que nous l'avons fait connaître au mot *Cadastre*, cette loi ne fut pas mise à exécution : sa mise en application, si elle eût été réalisable, n'aurait pu aboutir qu'à une péréquation partielle. L'Assemblée nationale voulait une péréquation générale ; elle fit clairement connaître son sentiment sur ce point lors de la discussion du budget de 1875.

La commission du budget (*V. Rapport de M. Léon Say du 4 août 1874*) avait proposé d'ajouter 10 centimes additionnels généraux au principal de la contribution foncière que la majorité de l'Assemblée s'était refusée à augmenter dans diverses circonstances. Cette proposition fut repoussée : on fit valoir les défectuosités de la répartition et la nécessité de la rectifier avant de songer à augmenter le produit de l'impôt : la loi du 5 août 1874 invita le Gouvernement à présenter, avec la loi de finances de 1876, un projet de nouvelle répartition du principal de la contribution foncière. Cette prescription fut renouvelée par la loi du 3 août 1875 sur le budget de 1876.

Les injonctions de cette nature s'improvisent facilement ; il est moins aisé de leur donner suite. Le Gouvernement ne possédait pas les éléments nécessaires pour proposer, en connaissance de cause, un remaniement du principal de la contribution foncière. Le travail de 1851-1853 était suranné ; les opérations de 1862 et de 1874, suffisantes pour des aperçus d'ensemble, ne présentaient pas

assez de certitude pour servir à la constitution des contingents.

M. Léon Say, chargé alors du portefeuille des finances, estima qu'il fallait procéder sur place à une nouvelle constatation des forces contributives; la nécessité de recueillir des résultats aussi exacts que possible s'imposait avec d'autant plus de force que, dans la pensée du Gouvernement, la péréquation devait avoir un double but: le dégrèvement des départements surchargés et le rehaussement des départements imposés au-dessous de la moyenne. Le ministre des finances déposa, le 23 mars 1876, un projet de loi portant ouverture d'un crédit d'un million destiné à couvrir les frais de la nouvelle évaluation.

D'après le projet, les évaluations ne devaient porter que sur les propriétés non bâties. M. Léon Say avait déposé, le même jour, un projet de loi particulier qui aurait permis d'obtenir la péréquation des contingents des propriétés bâties à l'aide d'une combinaison analogue à celle qui a été adoptée pour la modification des contingents de la contribution personnelle-mobilière par la loi du 4 août 1844. (*V.* **Cadastre** et **Contingents**.)

Le projet de loi ne put venir en délibération au cours de la première législature: il fut déposé à nouveau le 19 mai 1879, mais il était conçu dans un esprit différent. L'opération n'avait plus pour objet de servir à une péréquation d'ensemble : elle était simplement destinée à déterminer la part de dégrèvement à accorder aux départements surtaxés. La situation des finances semblait permettre au Gouvernement de revenir au système de 1821.

La loi du 9 août 1879 accorda le crédit demandé et quelques mois après l'administration des contributions directes commença ses travaux sur le terrain; ils furent exécutés d'après les mêmes procédés qu'en 1851, et durèrent deux années. Centralisés par la direction générale, les résultats de l'opération furent publiés en 1883.

Voici les données d'ensemble fournies par l'enquête.

Le revenu net imposable des propriétés non bâties fut fixé à 2,645,505,565 fr., ce qui faisait ressortir, au 1[er] janvier 1879, le taux moyen de l'impôt en principal à 4.49 p. 100. La valeur vénale des mêmes propriétés fut estimée à 91,583,966,075 fr.

Le taux de l'impôt variait entre les départements dans des proportions très sensibles : il s'élevait à 7.21 p. 100 dans le département des Hautes-Alpes pour descendre à 0.95 p. 100 dans celui de la Corse. La commune d'Archiac (Charente-Inférieure) comportait le taux le plus élevé (30.03 p. 100); celle de Coti-Chiavari (Corse) n'était imposée que sur le pied de 0.19 p. 100.

La constatation officielle de ces profondes discordances fit naître de nombreuses réclamations. Après avoir été soumis aux conseils généraux dans leurs sessions d'août 1883 et d'avril 1884, les résultats du travail furent soumis par le ministre des finances à une commission centrale, instituée par décret du 12 juin 1884 [1]. La commission rendit hommage aux soins apportés dans l'exécution des travaux; elle reconnut que les résultats de cette vaste statistique pouvaient être utilisés pour une meilleure répartition de l'impôt, mais elle pensa qu'il convenait de transférer sur la propriété bâtie, généralement ménagée, une portion du contingent de la propriété non bâtie et de faire précéder ce transfert d'une révision des évaluations des immeubles bâtis. (***Rapport général du** 9 **août** 1884.*)

Révision de **1884**. — Préoccupée de l'application éventuelle des résultats du travail de 1879-1881, l'administration des contributions directes fit procéder en 1884 à une révision des évaluations effectuées en exécution de la loi du 9 août 1879. Cette opération donna lieu de constater que le revenu net des propriétés non bâties avait baissé par suite de la crise agricole et qu'il n'était plus, au 1[er] janvier 1884, que de 2,581,592,308 fr.; le taux de l'impôt s'élevait ainsi à 4.60 p. 100 au lieu de 4.49.

6. Loi du 8 août 1890.

La question de la péréquation, d'après les données des résultats constatés par les travaux de 1879-1881 et de 1884, fut examinée à maintes reprises par les Chambres. On réclama tout d'abord la rectification générale des contingents sur le pied de 4.60 p. 100. Cette opération aurait eu pour effet de diminuer 46 départements et d'en augmenter 41; le Parlement recula devant les conséquences d'un relèvement d'impôt. Les représentants des départements surtaxés se bornèrent alors à demander l'abandon par le Trésor de 11,075,000 fr. ; ce dégrèvement aurait permis de ramener au taux de 4.60 p. 100 les 46 départements cotisés au-dessus de la moyenne. La situation des finances n'autorisait pas le Trésor à faire un tel sacrifice ; aussi, toutes les propositions tendant à reporter sur le budget la charge qui devait être enlevée aux départements surtaxés, furent-elles successivement rejetées (discussions des lois sur les contributions directes de 1884 à 1887).

Entre temps, les Chambres avaient voté la loi du 8 août 1885 dont l'article 34 prescrivait un recensement de toutes les propriétés bâties avec évaluation de leur valeur locative. Nous l'avons dit (*V.* **Cadastre**), ces propriétés étaient, depuis le 1[er] janvier 1883, inscrites dans des matrices cadastrales particulières (*L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 2). Cette mesure, due à l'initiative de M. Léon Say, allait singulièrement faciliter l'évaluation prescrite par la loi de 1885.

On pensait depuis longtemps, et non sans raison, l'enquête de 1851-1853 l'avait déjà révélé, que les propriétés bâties étaient ménagées dans la répartition de l'impôt et on espérait que l'évaluation fournirait les moyens de déterminer, suivant le vœu de la commission de 1884, dans quelle mesure les charges de la propriété bâtie pouvaient être majorées au bénéfice de la propriété non bâtie.

L'opération de l'évaluation commença au mois d'août 1887 ; elle fut achevée en novembre 1889. On trouvera sur les résultats de ce travail considérable, exécuté par les agents des contributions directes, avec beaucoup de zèle et d'activité, les indications

1. La commission instituée par le décret du 12 juin 1884 était composée de la manière suivante : M. Tirard, ministre des finances, *président* ; M. Labuze, sous-secrétaire d'État des finances, *vice-président* ; MM. Gaston Bazille, [illegible], de Parieu, Léon Say, Teisse[illegible], sénateurs ; [illegible], Descamps, [illegible], Jametel et [illegible], députés ; Tisserand, conseiller d'État, directeur au ministère de l'agriculture ; Boutin, directeur général des contributions directes ; Boulanger, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; Tiphaigne, sous-directeur du contrôle des administrations financières au ministère des finances ; Bardoux, chef de bureau à la direction générale des contributions directes, *secrétaire* ; Parmentier, sous-chef de bureau à la direction générale des contributions directes, *secrétaire adjoint*.

les plus complètes dans un rapport de la direction générale des contributions directes du 5 juillet 1890. Nous nous bornerons à faire connaître ici que le travail, effectué maison par maison, usine par usine, dans des conditions d'exactitude qui n'avaient pas encore été égalées, fit ressortir, pour l'ensemble des propriétés bâties, au nombre de 9,051,542, une valeur locative réelle de 2,810,412,135 fr.

Le revenu net correspondant, soit 2,090,081,970 francs, accusait, au 1er janvier 1889, un taux moyen d'impôt en principal de 3.03 p. 100, sensiblement inférieur, comme on le voit, à celui des propriétés non bâties (4.60 p. 100).

Le Gouvernement avait ainsi entre les mains les éléments d'information nécessaires pour soumettre au Parlement les mesures destinées à égaliser les charges entre les deux natures de propriétés. L'évaluation des propriétés bâties avait été terminée au mois de novembre 1889 ; dès le mois de février 1890, en déposant le projet de budget de 1891, le ministre des finances, M. Rouvier, saisissait les Chambres de ses propositions.

Il demanda d'abord que le taux moyen de l'impôt des propriétés non bâties fût fixé à 3. 97 p. 100, ce qui avait pour effet de réduire le principal d'une somme de 15,994,936 fr. Tous les départements imposés au-dessus du taux de 4.60 p. 100, résultant des constatations de revenu opérées en 1884, étaient dégrevés et leur taux d'impôt uniformément ramené à 4.50 p. 100 : c'était pour ces départements, au nombre de 41, un dégrèvement de 12,362,785 fr.

Estimant qu'on ne devait pas limiter le dégrèvement à ces seuls départements, le ministre proposait d'accorder 3,632,151 fr. aux départements (autres que ceux de la Seine et de la Corse) imposés au-dessous du taux de 4.60 p. 100, pour permettre aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement d'améliorer la répartition intérieure. On trouvera dans l'exposé des motifs du budget de 1891 (22 *fév.* 1890) des indications détaillées sur le mode de calcul suivi pour déterminer la mesure dans laquelle devait être réparti le dégrèvement proposé par le Gouvernement.

Le ministre des finances insistait, d'ailleurs, sur ce fait que le dégrèvement de la contribution foncière ne constituerait qu'un simple palliatif tant que les inégalités de parcelle à parcelle n'auraient pas été rectifiées. Il demandait, en conséquence, le renouvellement du cadastre et le vote d'un crédit destiné à de premiers essais de réfection. Ajoutons que les Chambres ont, pour cet objet, accordé un crédit d'un million (*L.* 26 *déc.* 1890) et que la question du cadastre est examinée par une commission extraparlementaire nommée par un décret du 30 mai 1891, qui poursuit activement ses travaux (1892).

En ce qui touche la propriété bâtie, l'exposé des motifs faisait remarquer qu'il convenait, pour mettre les deux natures de propriété sur le même pied d'égalité, de l'imposer d'après le taux de 3.97 p. 100 (au lieu du taux de 3.03 p. 100 constaté par l'évaluation) et de fixer, par suite, à 81,800,000 fr. son contingent pour l'année 1891.

L'État ne sacrifiait ainsi aucune de ses ressources; il reportait sur la propriété bâtie la surcharge enlevée à la propriété non bâtie.

Les Chambres n'entrèrent pas complètement dans ces vues : elles firent le dégrèvement de la propriété non bâtie, mais en fixant le taux moyen de l'impôt à 4 p. 100 au lieu de 3.97 ; le dégrèvement fut, en conséquence, un peu moins élevé (15,267,977 francs au lieu de 15,994,936 fr.) et 5 départements n'obtinrent aucune réduction (Allier, Aude, Corse, Haute-Savoie et Seine). Quant aux propriétés bâties, désireux de ne pas leur faire supporter des charges plus lourdes que par le passé, le Parlement fixa le taux d'impôt à 3.20 p. 100 en principal ; leur contribution fut, en même temps, perçue, à partir du 1er janvier 1891, sous la forme de la quotité. Ces diverses dispositions furent sanctionnées par la loi du 8 août 1890 sur les contributions directes de 1891.

Le dégrèvement alloué aux propriétés non bâties fut immédiatement appliqué : il amena des modifications importantes dans la situation contributive des arrondissements et des communes ; elles furent réglées par les conseils généraux et les conseils d'arrondissement (sessions d'août et de septembre 1890).

Dans un rapport adressé au ministre des finances le 17 février 1891, M. Boutin, directeur général des contributions directes, a fait connaître les changements profonds apportés, dans la plupart des départements, à la sous-répartition ; nous renvoyons nos lecteurs à cet important document pour l'appréciation détaillée des résultats obtenus.

Le dégrèvement n'a pas eu pour effet de réaliser la péréquation absolue, loin de là ; mais les écarts qui existaient dans les taux d'impôt de nombreuses circonscriptions administratives ont été sensiblement diminués par rapport à l'ancien état de choses. C'est ainsi que les contingents fonciers des propriétés non bâties ont pu être réduits dans 338 arrondissements et dans 25,770 communes. Avant comme après le dégrèvement, c'est la commune de Floirac (Gironde) qui supporte le taux d'impôt le plus élevé ; mais ce taux maximum a pu être abaissé de 26.70 à 19.34 p. 100. Le canton le plus imposé dans l'ancienne répartition était celui d'Archiac (Charente-Inférieure) avec un taux de 14.70 p. 100 ; dans la nouvelle répartition, c'est le canton d'Aime (Savoie), dont le taux n'atteint que 8.29 p. 100.

Quant aux arrondissements, le taux maximum, qui était de 9.45 p. 100 (arrondissement de Jonzac), est descendu à 5.37 p. 100 (arrondissement de Moutiers).

Il est bon de faire remarquer ici que les taux maxima d'impôt indiqués ci-dessus comme s'appliquant à l'ancienne répartition, ont été déterminés non d'après les résultats du travail d'évaluation de 1879-1881, mais d'après ceux de l'opération de révision effectuée en 1884, dont nous avons parlé plus haut.

En transformant la contribution foncière des propriétés bâties en impôt de quotité, au taux de 3.20 p. 100, le Parlement a rectifié les inégalités qui affectaient cette contribution ; toutes les propriétés sont imposées depuis le 1er janvier 1891 sur le même pied. La mise à exécution des nouvelles dispositions législatives s'est effectuée sans incidents et le nombre relativement peu élevé des réclamations formées devant les conseils de préfecture semble démontrer que les agents des contributions directes se sont, dans leurs évaluations, approchés autant qu'il était possible de la vérité : il est utile d'ailleurs de rappeler, pour montrer la portée de la loi du 8 août 1890 qui a réalisé cette importante réforme, que, sur 36,136 communes, il en est 21,130 qui, dans leur ensemble, ont été dégrevées.

III. CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.

7. Période de 1791 à 1840.

Lorsqu'elle créa la contribution mobilière (*D.-L.* 13 *janv.*-18 *fév.* 1791), l'Assemblée constituante n'avait pas de données certaines lui permettant de répartir d'une manière équitable entre les départements la somme de 60 millions à laquelle avait été fixé le contingent général de l'impôt : il en était de la contribution mobilière comme de l'impôt foncier. On dut faire usage de procédés empiriques et distribuer le contingent au prorata des impositions diverses que supportaient les départements sous l'ancien régime ; quelques mois après (*D.-L.* 16-23 *août* 1791), 17 départements furent dégrevés d'une somme de 788,000 fr.

Nous ne ferons pas connaître ici les variations successives qui ont été apportées au mode d'assiette de la contribution personnelle-mobilière dans les années qui suivirent son établissement (*V.* **Personnelle-mobilière**) ; nous rappellerons seulement que la loi du 26 fructidor an VI abaissa, pour l'an VII, le principal à la somme de 30 millions, qui se décomposait de la manière suivante : contributions personnelle et mobilière, 25,500,000 fr. ; contribution somptuaire, 1,500,000 fr. ; contribution de retenue sur les traitements des fonctionnaires, 3,000,000 fr. Ces deux dernières étaient perçues sous la forme de quotité ; les contributions personnelle et mobilière étaient des impôts de répartition. Voici comment on procéda pour parvenir à la distribution du contingent de 25,500,000 fr. entre les départements.

La taxe personnelle consistait dans une contribution égale au prix de trois journées de travail ; pour fixer le contingent de chaque département en taxes personnelles, on détermina en premier lieu le nombre des contribuables, qui fut arbitré au sixième de la population. Le produit de ce nombre par le prix de la journée de travail, qui variait dans les limites de 1 fr. 50 c. à 0 fr. 50 c., s'éleva à 19,856,664 fr. Le surplus, soit 5,643,336 fr., fut réparti entre les départements sur des bases moins sûres encore et assez vaguement indiquées par Sainthorent dans son rapport au conseil des Cinq-Cents. « De tous les moteurs, dit-il, qui déterminent la direction des capitaux, le Gouvernement est sans contredit le plus puissant; observons donc où il porte les ressources de l'État; c'est de là qu'il faut principalement aspirer la contribution mobilière. Cette considération prépondérante a été combinée par votre commission avec les avantages commerciaux que divers départements obtiennent ou de leur situation ou de leur industrie. » Quant à la sous-répartition des contingents départementaux entre les unités administratives intérieures, elle fut effectuée pour un tiers à raison de la population et, pour le surplus, au centime-le-franc du produit de la contribution des patentes. Tel fut le système suivi jusqu'en 1820.

Un semblable mode de répartition ne pouvait donner que des résultats défectueux et l'administration des finances, éclairée par l'expérience de plus de vingt années, demanda de fixer les contingents d'après une base uniforme : les valeurs locatives réelles des locaux affectés à l'habitation des imposables. C'est ce que décida la loi du 23 juillet 1820, qui disposa, en outre, que le contingent de la taxe personnelle serait réparti par le conseil général entre les arrondissements et par le conseil d'arrondissement entre les communes d'après le nombre des contribuables passibles de cette taxe, multiplié par le prix de trois journées de travail. Le prix de la journée continuait, d'ailleurs, de varier dans les limites indiquées ci-dessus.

Le principe était posé, mais la réalisation de la mesure devait donner lieu à de grandes difficultés. Il était possible de déterminer exactement les valeurs locatives d'habitation dans les villes, car il y existe en général un cours de location accepté par tous ; l'opération ne laissait pas que d'être délicate dans les petites communes rurales. On trouvera dans la circulaire adressée par le ministre des finances aux préfets, le 15 août 1820, l'indication détaillée des moyens imaginés pour résoudre le problème.

Les évaluations firent ressortir un montant total de valeurs locatives de 155,286,836 fr., dont le ministre suspecta à bon droit l'exactitude; ce chiffre, inférieur à celui qui figurait alors dans les matrices, était évidemment atténué; les inspecteurs généraux du cadastre furent chargés de procéder sur place, avec le concours des agents des contributions directes, à une vérification attentive des données obtenues : leurs travaux de révision furent ensuite soumis à une commission spéciale qui avait mission d'en coordonner les résultats. Les valeurs locatives d'habitation furent alors fixées à 303,832,734 fr. (villes : 169,810,754 fr. ; communes rurales : 134,021,980 fr.). Le travail avait démontré que 41 départements étaient surchargés de 3,500,000 fr.

Le Gouvernement n'osa pas cependant proposer aux Chambres de se servir de ces chiffres pour effectuer une nouvelle répartition, qui avait été ordonnée, peu de temps après le vote de la loi de 1820, par celle du 31 juillet 1821 (*art.* 24). Le travail fit l'objet d'une nouvelle révision effectuée en 1823 ; mais on se borna à le mettre à la disposition des assemblées départementales pour sous-répartir les contingents de la contribution personnelle-mobilière (*O.* 16 *juill.* 1826) : 75 conseils généraux se servirent de ces éléments.

Enfin, en 1828, huit commissaires spéciaux, choisis parmi les directeurs des contributions directes, parcoururent une fois encore les départements pour recueillir de nouveaux éléments d'information et arrêtèrent le tableau général des valeurs locatives à la somme de 384,008,125 fr. (villes : 211,806,483 fr.; communes rurales : 172,201,642 fr.).

L'application de ces résultats aurait permis d'accorder à 48 départements imposés au-dessus du taux moyen un dégrèvement de 3,500,000 fr. à reporter sur les départements ménagés.

Enfin, une dernière révision porta le chiffre total des valeurs locatives d'habitation à 393,097,331 fr.

Le moment paraissait enfin venu d'utiliser les résultats si laborieusement obtenus et de procéder au remaniement des contingents, mais M. de Chabrol, alors ministre des finances, eut les mêmes hésitations que ses prédécesseurs.

Quelques mois après, Charles X était renversé et le gouvernement de Juillet dut, pour se créer des suppléments de ressources, proposer d'importantes modifications dans le régime de la contribution personnelle-mobilière.

La taxe personnelle fut transformée en impôt de quotité par la loi du 26 mars 1831 et, comme cette réforme faisait espérer des plus-values importantes, on substitua au contingent personnel-mobilier de 1830 (27,160,911 fr.) un contingent de 24,000,000 fr. à répartir exclusivement en cotes mobilières : la

différence fut distribuée à titre de dégrèvement (*L.* 18 *avril* 1831) entre 52 départements pour lesquels le taux de l'impôt, c'est-à-dire le rapport entre la contribution en principal de 1830 et les valeurs locatives d'habitation arrêtées en 1829, était supérieur à 6.54 p. 100. C'était une première tentative de nivellement.

On sait les plaintes nombreuses que suscita la mise à exécution de la loi du 26 mars 1831. Il fallut, l'année suivante, rétablir la contribution personnelle-mobilière sous sa forme ancienne d'impôt de répartition et procéder à la fixation des nouveaux contingents départementaux.

Après une étude approfondie de la question, le Parlement arrêta en principe à 34 millions le contingent de la contribution pour 1832; il diminuait ainsi de plus de 4 millions le produit en principal (39,035,562 fr.) des rôles de la taxe personnelle et de ceux de la contribution mobilière pour 1831 [1]; puis cette somme de 34 millions fut répartie entre tous les départements, pour un tiers, au centime-le-franc du montant des taxes personnelles inscrites dans les rôles de 1831; pour un tiers, d'après les contingents de 1830; enfin, pour le dernier tiers, en fonction des valeurs locatives d'habitation constatées en 1829.

Personne ne se dissimulait les inexactitudes du mode de répartition que la nécessité avait fait adopter, mais, ainsi que M. Humann l'avouait dans son rapport à la Chambre des députés (3 fév. 1832), il n'avait pas été possible de trouver une solution meilleure. Toutefois, la loi du 21 avril 1832 réserva l'avenir en spécifiant (*art.* 31) qu'il serait présenté aux Chambres dans la session de 1834 et ensuite de cinq ans en cinq ans un nouveau projet de répartition.

Afin d'assurer l'exécution de cette disposition, une ordonnance royale du 18 décembre 1832 arrêta diverses mesures que nous analysons ci-après.

Dans chaque commune, deux commissaires nommés par le conseil municipal étaient chargés de reviser, avec le concours du maire et du contrôleur des contributions directes, les matrices des valeurs locatives d'habitation dressées en exécution de la loi du 26 mars 1831 sur déclaration des contribuables et de former ces matrices dans les communes où elles n'avaient pas été établies. Ce travail achevé, les matrices étaient déposées dans les mairies et les contribuables étaient autorisés à présenter leurs observations. Après examen par le conseil municipal des réclamations présentées, une commission, composée du maire et d'un délégué de chaque commune du canton, vérifiait les évaluations et les modifiait, s'il y avait lieu, pour coordonner les estimations de commune à commune. Deux experts, nommés, l'un par le ministre des finances, l'autre, par le préfet, procédaient ensuite au nivellement des évaluations de canton à canton. Leur travail était enfin soumis à une commission départementale comptant un nombre de membres égal à celui des arrondissements.

Les évaluations départementales ainsi fixées étaient examinées en dernière analyse par des commissaires spéciaux chargés par le ministre de comparer de département à département les résultats obtenus.

Les opérations prescrites par l'ordonnance du 18 décembre 1832 furent conduites avec une louable activité; mais elles étaient trop complexes pour qu'on pût aboutir dans le délai imparti par la loi. En présentant le budget de 1835, le ministre des finances, M. Humann, avoua qu'il n'était pas en mesure de déposer le projet de péréquation attendu.

Deux ans après (budget de 1837), le même ministre dut solliciter un nouveau délai : le travail était achevé dans 55 départements, sur le point de l'être dans 21 autres et en cours d'exécution dans 10 départements.

Les opérations prirent fin en 1836; mais, au moment de faire usage du travail, le Gouvernement eut des scrupules. On n'avait pu, en effet, éviter certaines causes d'irrégularité. Les baux enregistrés, nombreux sur certains points, étaient ailleurs en petit nombre. Là où ils étaient insuffisants, on s'était servi de baux verbaux ou sous seing privé; on avait même dû recourir aux actes de vente. Quelques agents avaient déterminé le revenu net des maisons au lieu de rechercher leur valeur locative réelle; les baux mixtes avaient été souvent mal ventilés; enfin, les déductions à faire pour les parties de maisons occupées par des patentables ou des indigents avaient été, dans bien des cas, déterminées d'une manière inexacte.

Les commissaires spéciaux s'étaient attachés à corriger ces erreurs; mais ils n'y étaient pas entièrement parvenus. Dans un assez grand nombre de départements, les valeurs locatives étaient inférieures aux évaluations de 1829, dont l'atténuation avait cependant été démontrée.

Dans ces conditions, le Gouvernement demanda en 1837 de proroger la date d'application de la loi de 1832 et, en 1838, il insista pour qu'on ajournât à 1842 tout essai de péréquation. Les Chambres comprirent les difficultés de la tâche imposée à l'administration des finances; la loi du 14 juillet 1838 abrogea l'article 31 de la loi du 21 avril 1832, et décida qu'il serait soumis aux Chambres, dans la session de 1842, un projet de péréquation tant de la contribution personnelle-mobilière que de la contribution des portes et fenêtres; elle ordonna en même temps que les agents des contributions directes continueraient à tenir au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la taxe personnelle et le montant des valeurs locatives d'habitation.

8. Recensement de 1841.

Il fallait cependant aboutir; aussi, en 1841, M. Humann, qui avait repris la direction des finances, se décida à faire procéder à un recensement général des valeurs locatives d'habitation et des portes et fenêtres imposables.

L'opération commença le 1er avril 1841; elle fut tout d'abord conduite sans difficultés; mais, au mois de juillet, les journaux politiques contestèrent la légalité des travaux qui ne tardèrent pas à être entravés dans un certain nombre de départements par les résistances des contribuables. Des troubles graves éclatèrent à Toulouse, à Lille, à Grenoble, à Clermont-Ferrand, etc.; ils prirent, dans cette dernière ville, un caractère des plus inquiétants. On fut obligé, sur bien des points, de mobiliser des troupes pour rétablir l'ordre et protéger les agents. L'opération put cependant être achevée dans la majeure partie des communes vers la fin de l'année 1841.

Dans l'exposé des motifs du budget de 1843, le Gouvernement dut reconnaître que les résultats de l'opération ne pouvaient être immédiatement utili-

1. Évaluation donnée dans le tableau B, n° 2, annexé à la loi du 21 avril 1832.

sés; tel fut aussi l'avis des Chambres. La loi du 11 juin 1842 disposa que les projets de nouvelle répartition, prescrits par la loi du 14 juillet 1838, seraient seulement soumis au Parlement dans la session de 1844.

M. Lacave-Laplagne fit connaître au cours de cette session (12 *janv.* 1844) les mesures définitives auxquelles le Gouvernement s'était arrêté.

Une péréquation de la contribution personnelle-mobilière ne pouvait être basée que sur l'un des deux éléments suivants : 1° les valeurs locatives d'habitation constatées en exécution des lois des 21 avril 1832 et 14 juillet 1838; 2° les résultats du recensement de 1841. Or, l'inexactitude des premières estimations ne faisait pas doute, puisque tel était le motif qui avait fait entreprendre les constatations directes de 1841 ; quant aux résultats du recensement, ils auraient dû certainement être considérés comme moins imparfaits, s'ils avaient pu être recueillis sur tous les points du territoire dans des conditions normales.

Il n'en avait pas été ainsi et le ministre des finances proposait de n'apporter aucune modification à une répartition qui n'était peut-être pas aussi défectueuse que beaucoup le prétendaient, et d'insérer dans la loi de finances une disposition ayant pour effet de faire successivement disparaître, par une combinaison ingénieuse, mais dont les effets devaient être lointains, les inégalités signalées de département à département.

Conformément à ses propositions, la loi du 4 août 1844 décida que les contingents personnels-mobiliers seraient dorénavant diminués du montant en principal des cotisations payées par les contribuables habitant des maisons démolies, pour être, par contre, augmentés, en cas de constructions nouvelles, d'une somme représentant le 20e de la valeur locative réelle des locaux affectés à l'habitation des imposables. (*V.* **Contingents.**)

9. Évaluation des propriétés bâties de 1887-1889.

Depuis cette époque, la question de la péréquation ne souleva plus dans les Chambres des critiques aussi vives que par le passé. On demanda à diverses reprises des modifications dans l'assiette de l'impôt, mais la répartition interdépartementale fut à peine mise en cause. Le Gouvernement songea, un instant, en 1854-1855, à augmenter les contingents de l'impôt personnel-mobilier pour diminuer d'autant ceux de la contribution foncière; mais, nous l'avons dit, cette idée fut abandonnée.

L'évaluation des propriétés bâties dont il a été parlé plus haut vint apporter de précieuses indications sur l'état actuel de la répartition de la contribution personnelle-mobilière et il est permis de penser que la question de la péréquation de cet impôt va de nouveau s'imposer à l'attention des Chambres.

Nous avons fait connaître que la loi du 8 août 1885 avait, sans préciser autrement, prescrit un recensement général des propriétés bâties avec évaluation de la valeur locative de chacune d'elles. L'administration des contributions directes profita du recensement pour faire effectuer le relevé des valeurs locatives afférentes aux locaux servant à l'habitation.

Le travail a permis de constater que les locaux occupés par des imposables comportaient une valeur locative totale de 1,572,901,791 fr., qui, rapprochée du principal de l'impôt personnel-mobilier pour 1889, faisait ressortir un taux moyen d'impôt de 4 p. 100 pour l'ensemble de la France.

De département à département, le taux d'impôt présente des variations moins grandes qu'en matière de contribution foncière, mais ces variations ne laissent pas cependant que d'être assez sensibles : le département le moins imposé, la Haute-Savoie, paie 3.03 p. 100 et le département frappé du taux maximum, le Lot, est imposé sur le pied de 6.83 p. 100. En ce qui touche les communes, c'est la commune d'Épinay-Champlâtreux (Seine-et-Oise) qui est la moins imposée : le principal n'y représente que 0.73 p. 100 des valeurs locatives d'habitation ; ce rapport est de 35.30 p. 100 dans la commune de Besse (Isère), qui atteint le maximum.

Le taux de 4 p. 100 dont nous venons de parler résulte du rapprochement de l'ensemble des valeurs locatives, telles qu'elles ressortaient de l'évaluation de 1887-1889, et du contingent en principal personnel-mobilier inscrit dans les rôles de cette dernière année. Au 1er janvier 1891, ce rapport n'était plus exactement le même; il s'élevait à 4.12 p. 100.

La commission du budget de 1892 a été saisie d'une proposition tendant à effectuer la péréquation sur le pied de 4.12 p. 100. Cette proposition était séduisante, puisqu'elle reposait sur des constatations précises résultant d'un travail d'ensemble exécuté dans les meilleures conditions d'exactitude; elle n'a pas cependant été adoptée. La commission a été principalement arrêtée par cette considération qu'il était prématuré de faire de l'évaluation de 1887-1889 « la base de nouvelles transformations dans l'assiette des contributions directes, tant que les modifications considérables apportées à l'assiette de la contribution foncière (par la loi du 8 août 1890) n'avaient point subi l'épreuve et le contrôle des faits, tant que les évaluations elles-mêmes n'avaient point été rectifiées ou consolidées à la suite des réclamations en vue desquelles des délais s'étendant jusqu'aux premiers mois de l'année 1892 ont été accordés aux intéressés ». (*Rapport de M. Godefroy Cavaignac, député, du* 17 *juin* 1891 *sur les contributions directes de* 1892.)

La Chambre a partagé le sentiment de sa commission.

IV. CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

A l'époque où fut établie la contribution des portes et fenêtres, en 1798 (*L. 4 frim. an VII*), l'administration des finances n'avait entre les mains aucune donnée sur le produit que le Trésor retirerait du nouvel impôt. On ne put tout d'abord recouvrer que 15 millions, et, après divers essais de majoration des tarifs primitifs, on dut abandonner le système de la quotité pour adopter celui de la répartition. (*V.* **Portes et fenêtres.**) La loi du 13 floréal an X fixa à 16 millions le contingent de la contribution et cette somme fut répartie entre les départements au prorata des produits réalisés dans les rôles de l'an X. Cette répartition était arbitraire, car, sous le régime de la quotité, la matière imposable n'avait pas été recensée avec la même exactitude dans les diverses régions ; un recensement général de toutes les ouvertures imposables aurait seul permis de déterminer d'une manière suffisamment précise les forces contributives des départements.

Quoi qu'il en soit, ce ne fut qu'en 1822 que l'administration, émue par les plaintes qui s'élevaient contre la répartition de l'impôt, fit procéder, de sa propre initiative, à un recensement de la matière

imposable. Cette opération donna lieu de constater que les maisons imposables renfermaient 34,191,821 portes ou fenêtres et que près de 13 millions d'ouvertures étaient indûment affranchies de l'impôt. Le Gouvernement ne crut pas devoir proposer au Parlement de remanier la répartition interdépartementale d'après ces nouveaux éléments ; il se borna à communiquer (*O.* 16 *juill.* 1826) les résultats du recensement de 1822 aux conseils généraux, qui demandèrent pour la plupart qu'il en fût fait usage pour la sous-répartition des contingents, alors laissée aux soins des préfets et des sous-préfets.

La contribution des portes et fenêtres fut, en même temps que la taxe personnelle (*V. suprà*) transformée en impôt de quotité par la loi du 26 mars 1831 et l'administration des contributions directes dut, en conséquence, prescrire un recensement de toutes les ouvertures imposables : cette opération révéla l'existence de 36,343,625 portes ou fenêtres passibles de l'impôt. L'application à ces ouvertures du tarif de la loi du 13 floréal an X amena une augmentation considérable qui suscita un mécontentement général. Il fallut revenir au système de la répartition et le contingent général, fixé à 22 millions, pour 1832, alors que les rôles de l'année précédente, établis sous le régime de la quotité, avaient donné un principal de 25,194,230 fr., fut réparti entre les départements en fonction du produit des rôles de 1831.

La loi du 21 avril 1832, qui venait de rétablir le système de la répartition, disposa en même temps que la fixation des contingents serait provisoire : elle invita le Gouvernement à soumettre au pouvoir législatif, dans la session de 1834, puis ensuite tous les cinq ans, un projet de nouvelle répartition entre les départements. Cette disposition n'ayant pu être exécutée, le Parlement renouvela sa demande : la loi du 14 juillet 1838, dont nous avons parlé plus haut à propos de la contribution personnelle-mobilière, disposa que le projet de répartition lui serait présenté pour le budget de 1843, dans la session de 1842.

Devant cette injonction, M. Humann fit exécuter en 1841 le recensement général dont il a été déjà question ; les Chambres se virent obligées, ainsi que nous l'avons dit, d'ajourner à la session de 1844 l'examen du projet de rectification des contingents départementaux. (*L.* 11 *juin* 1842.)

En présentant le projet de budget de 1845, M. Lacave-Laplagne fit connaître que si les résultats du recensement de 1841 pouvaient donner lieu à des critiques fondées en ce qui concerne la contribution personnelle-mobilière, il n'en était pas de même pour l'impôt des portes et fenêtres : le dénombrement des ouvertures avait donné des résultats suffisamment exacts. Le ministre concluait en demandant qu'il fût procédé à une nouvelle répartition.

L'application du tarif fixé par la loi du 21 avril 1832 (*V.* **Portes et fenêtres**) au nombre total d'ouvertures constaté par le recensement de 1841, produisait une somme totale de 28,056,450 fr., supérieure de 4,500,000 fr. au principal de l'impôt pour 1844. L'administration des finances ne profita pas de cette plus-value : elle se borna à demander la répartition du contingent général de 1844 entre les départements sur la base des résultats du recensement de 1841. Ce projet fut adopté (*L.* 4 *août* 1844) : il déplaçait une somme de 705,447 fr. ; 50 départements étaient l'objet de diminutions ; 35 seulement étaient augmentés ; la Corse conservait son ancien contingent.

Depuis cette époque, on n'a pas procédé à un remaniement général des contingents : ils n'ont subi que les modifications résultant des lois du 17 août 1835 (constructions et démolitions) et du 4 août 1844 (communes changeant de catégorie de population). [*V.* **Contingents** et **Portes et fenêtres**.]

Il n'est plus actuellement question d'apporter de changements à la répartition des principaux d'une contribution qui paraît appelée dans un avenir prochain, sinon à disparaître, du moins à être assise sous une forme et d'après des bases différentes de celles qui ont été employées jusqu'à ce jour. (*V.* **Portes et fenêtres.**)

V. STATISTIQUE.

10. Contribution foncière.

1. *Taux de l'impôt en principal à diverses époques.*

ANNÉES.	REVENU NET imposable.	CONTRIBUTION foncière en principal.	TAUX de l'impôt.	MODE DE DÉTERMINATION DU REVENU NET IMPOSABLE.
			P. 100.	
		Propriétés non bâties et propriétés bâties.		
1791.	1,440,000,000f	240,000,000f	16.66	Évaluation implicitement adoptée par l'Assemblée constituante.
1815.	1,626,000,000	171,962,202	10.58	Évaluation résultant des travaux des commissaires spéciaux dans la période de 1814-1815.
1821.	1,580,597,000	168,207,255 154,678,130	10.64[1] 9.79[2]	Travaux des commissaires spéciaux en 1819-1820.
1851.	2,643,365,716	160,278,250	6.06	Évaluation effectuée en exécution de l'article 2 de la loi du 7 août 1850.
1862.	3,216,319,256	164,835,361	5.12	Estimation effectuée sans qu'il ait été procédé à des constatations dans les communes.
1874.	4,049,375,347	169,905,814	4.20	
		Propriétés non bâties.		
1851.	1,905,622,436	121,622,832	6.38	Voir ci-dessus.
1879.	2,645,505,565	118,853,588	4.49	Évaluation exécutée en vertu de l'article 1er de la loi du 9 août 1879.
1884.	2,581,592,308	118,628,980	4.60	Révision des travaux d'évaluation de 1879-1881.
1891.		103,279,235	4.00	
		Propriétés bâties.		
1851.	737,743,280	38,655,418	5.24	Voir ci-dessus.
1889.	2,090,081,970	62,683,393	3.00	Évaluation prescrite par l'article 34 de la loi du 8 août 1885.
1891.	2,085,484,467	66,640,770	3.20	Le revenu net imposable de 2,085,484,467 fr. est celui qui a été inscrit dans les rôles de 1891 à la suite de la mise à exécution de la loi du 8 août 1890, qui a transformé la contrib. foncière des propriétés bâties en impôt de quotité.

1. Avant le dégrèvement réalisé par la loi du 31 juillet 1821. — 2. Après ce dégrèvement.

2. *Situation des départements, arrondissements, etc., au point de vue du taux de l'impôt en principal à diverses époques.*

	DÉPARTEMENTS.		ARRONDISSEMENTS.		CANTONS.		COMMUNES.	
Propriétés non bâties.								
Au 1er janvier 1851.		P. 100.		P. 100.		P. 100.		P. 100.
Taux maximum . .	Tarn-et-Garonne	9.18	Ribérac (Dordogne).	10.59	Meyrueis(Lozère)	12.11	Couladère (Haute-Garonne).	22.02
Taux minimum . .	Ardèche.	3.80	Carpentras (Vaucluse).	3.30	Saint-Péray (Ardèche).	2.30	Sauveterre (Gironde).	0.53
Au 1er janvier 1879.								
Taux maximum . .	Hautes-Alpes . .	7.21	Jonzac (Charente-Inférieure).	9.47	Archiac (Charente-Inférieure).	15.57	Archiac (Charente-Inférieure).	30.03
Taux minimum . .	Corse	0.95	Ajaccio (Corse) .	0.74	Bastia (Corse) . .	0.37	Coti-Chiavari (Corse).	0.19
Au 1er janvier 1890.								
Taux maximum . .	Hautes-Alpes . .	7.20	Jonzac (Charente-Inférieure).	9.45	Archiac (Charente-Inférieure).	14.70	Floirac (Gironde)	26.70
Taux minimum . .	Corse	0.94	Ajaccio (Corse) .	0.71	Bastia (Corse) . .	0.37	Coti-Chiavari (Corse).	0.19
Au 1er janvier 1891[1].								
Taux maximum . .	38 départements.	4.50	Moutiers (Savoie)	5.37	Aime (Savoie). .	8.29	Floirac (Gironde)	19.34
Taux minimum . .	Corse	0.94	Ajaccio (Corse) .	0.71	Bastia (Corse) . .	0.41	Coti-Chiavari (Corse).	0.19
Propriétés bâties.								
Au 1er janvier 1889.								
Taux maximum . .	Tarn-et-Garonne	5.30	Briançon (Haut.-Alpes) et Moissac (Tarn-et-Garon.)	5.87	L'Argentière (H.-Alpes).	12.40	Puy-St-Eusèbe (Hautes-Alpes).	42 21
Taux minimum . .	Corse	0.97	Corte (Corse) . .	0.78	Ghisoni (Corse) .	0.33	Hendaye (Basses-Pyrénées).	0.15

1. Après le dégrèvement de la loi du 8 août 1890.

Classement des arrondissements, cantons, etc., en catégories, d'après le taux de l'impôt en principal, avant et après le dégrèvement accordé par la loi du 8 *août* 1890[1]. (*Propriétés non bâties.*)

CATÉGORIES d'après le taux de l'impôt en principal.	AVANT LE DÉGRÈVEMENT. Nombre des			APRÈS LE DÉGRÈVEMENT. Nombre des		
	arrondissements.	cantons.	communes.	arrondissements.	cantons.	communes.
Taux de l'impôt en principal — Inférieur à 3 p. 100	11	174	2,738	12	187	2,696
De 3 p. 100 à 3.99 p. 100	85	539	6,236	101	698	7,172
De 4 p. 100 à 4.99 p. 100	86	703	8,661	221	1,630	22,314
De 5 p. 100 à 5.99 p. 100	110	736	8,476	8	112	2,032
De 6 p. 100 à 6.99 p. 100	38	331	4,934	»	9	320
De 7 p. 100 à 7.99 p. 100	9	105	2,142	»	1	74
De 8 p. 100 à 8.99 p. 100	2	27	879	»	1	24
De 9 p. 100 à 9.99 p. 100	1	14	321	»	»	8
De 10 p. 100 à 11.99 p. 100	»	8	191	»	»	3
De 12 p. 100 à 14.99 p. 100	»	1	18	»	»	2
De 15 p. 100 et au-dessus.	»	»	21	»	»	2
Totaux.	342	2,638	31,617	342	2,638	31,617

1. Les arrondissements, cantons, etc., de l'Allier, de l'Aude, de la Corse, de la Haute-Savoie et de la Seine, départements qui n'ont pas profité du dégrèvement de 15,[illegible] fr. accordé sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties par la loi du 8 août 1890, ne figurent pas dans le tableau ci-dessus.

3. *Comparaison des résultats des évaluations de* 1851-1853 *et de* 1879-1881 [1]. (*Propriétés non bâties.*)

	CONTENANCE IMPOSABLE.		REVENU NET IMPOSABLE.		REVENU NET moyen par hectare.		VALEUR VÉNALE.		VALEUR VÉNALE par hectare.		TAUX de l'impôt en principal.	
	1851-1853.	1879-1881.	1851-1853.	1879-1881.	1851-1853.	1879-1881.	1851-1853.	1879-1881.	1851-1853.	1879-1881.	1851-1853.	1879-1881.
											P. 100	P. 100.
Terrains de qualité supérieure. . .	700,271h	695,929h	83,759,983f	115,569,201f	119f61	166f06	3,052,360,094f	3,829,039,098f	4,359f	5,502f	6.07	1.30
Terres labourables	25,740,388	26,173,657	1,093,631,122	1,485,097,569	42 49	56 74	38,061,202,729	57,511,810,648	1,479	2,197	6.39	4.61
Prés et herbages	1,920,059	1,998,280	357,212,968	483,159,306	72 60	96 67	11,110,129,592	14,799,518,127	2,256	2,961	6.47	4.69
Vignes.	2,179,990	2,320,533	151,237,321	301,545,815	69 38	129 95	4,505,827,630	6,887,902,398	2,067	2,968	6.01	2.95
Bois	7,992,239	8,397,131	161,265,228	188,910,406	20 18	22 50	5,128,967,732	6,256,930,960	642	745	6.71	5.26
Landes et autres terrains incultes .	7,290,346	6,746,800	33,858,517	41,275,038	4 64	6 12	1,128,053,253	1,394,532,180	155	207	6.72	5.12
Cultures diverses.	502,221	702,829	24,657,297	29,918,230	49 10	42 61	719,819,426	901,232,664	1,433	1,282	5.34	4.73
Totaux et moyennes. . .	49,325,514h *47,955,329*	50,035,159h	1,905,622,436f *1,824,186,249*	2,615,505,565f	38f63 *38 04*	52f87	63,696,660,456f *61,189,030,452*	91,583,966,075f	1,291f *1,276*	1,830f	6.38 *6.44*	4.49

4. *Comparaison des résultats des évaluations de* 1851-1853 *et de* 1887-1889 [1]. (*Propriétés bâties.*)

	NOMBRE DE PROPRIÉTÉS.		REVENU NET IMPOSABLE [2].		REVENU NET moyen par propriété.		VALEUR VÉNALE [3].		VALEUR VÉNALE par propriété.		TAUX de l'impôt en principal.	
	1851-1853.	1887-1889.	1851-1853.	1887-1889.	1851-1853.	1887-1889.	1851-1853.	1887-1889.	1851-1853.	1887-1889.	1851-1853.	1887-1889.
Maisons	7,397,477 *7,149,490*	8,869,888 *8,653,272*	660,178,460f *637,794,687*	1,887,352,868f *1,858,041,360*	89f *89*	213f *215*	18,137,810,011f *17,474,545,453*	44,203,798,136f *43,501,862,908*	2,152f *2,444*	5,612 *5,028*	5.21 *5.26*	3.07 *3.07*
Châteaux.	41,913 *41,361*	44,635 *43,834*	16,366,678 *16,112,598*	60,911,984 *60,817,955*	390 *390*	1,365 *1,376*	536,995,923 *528,361,495*	1,933,192,529 *1,909,710,216*	12,800 *12,774*	43,311 *43,567*	4.19 *4.19*	2.29 *2.29*
Usines	138,363 *134,353*	137,019 *131,464*	61,198,142 *56,893,988*	141,817,118 *140,551,883*	442 *423*	1,035 *1,069*	1,372,314,152 *1,276,502,173*	3,183,993,649 *3,152,048,914*	9,918 *9,501*	23,237 *23,977*	5.50 *5.50*	3.47 *3.47*
Totaux et moyennes. . . .	7,577,783 *7,325,204*	9,051,542 *8,828,570*	737,743,280f *710,801,273*	2,090,081,970f *2,058,911,198*	97 *97*	231f *233*	20,017,120,086f *19,279,409,121*	49,320,984,314f *48,563,622,038*	2,645f *2,632*	5,448 *5,501*	5.24 *5.26*	3.07 *3.07*

1. Pour obtenir des éléments comparables, on a indiqué en chiffres italiques dans les deux tableaux ci-dessus, au-dessous des données fournies par les évaluations de 1851-1853 et de 1887-1889, les résultats des deux opérations après en avoir déduit : 1° pour celle de 1851-1853, la part qu'y prenaient les territoires cédés à l'Allemagne en 1871 ; 2° pour celle de 1887-1889, la part qu'y ont prise les départements annexés en 1860 et la Corse ou le travail de 1851-1853 n'a pas été exécuté.

2. Le revenu net imposable est obtenu en déduisant de la valeur locative réelle un quart pour les maisons ou châteaux et un tiers pour les usines.

3. Au mot *Foncière* (*Contribution*), t. II, p. 241, *Valeur vénale :* au lieu de Maisons : 18,672,162,534 fr., lire : 18,674,805,934 fr. ; au lieu de : Usines : 1,374,957,552 fr., lire : 1,372,314,152 fr.

5. *Classement des départements, arrondissements, etc., en catégories, d'après le taux de l'impôt en principal au 1er janvier* 1889. (*Propriétés bâties.*)

Divisions administratives imposées.	Départements.	Arrondissements.	Cantons.	Communes.
Au-dessous de 1 p. 100 . .	1	2	36	426
De 1 à 1.99 p. 100.	5	23	231	3,788
De 2 à 2.99 —	22	110	786	8,558
De 3 à 3.99 —	45	161	964	8,976
De 4 à 4.99 —	13	53	491	6,398
De 5 à 5.99 —	1	13	194	3,618
De 6 à 6.99 —	»	»	70	2,026
De 7 à 7.99 —	»	»	12	1,079
De 8 à 8.99 —	»	»	3	538
De 9 à 9.99 —	»	»	3	312
A 10 p. 100 et au-dessus. .	»	»	2	422
Totaux.	87	362	2,792	36,141

6. *Taux de l'impôt en principal, par catégories de communes, avant l'application de la loi du* 8 *août* 1890. (*Propriétés bâties.*)

Le tableau qui suit montre quel aurait été, au 1er janvier 1891, l'état de la répartition de la contribution foncière des propriétés bâties dans les communes si cette contribution avait continué à être établie sur les mêmes bases que par le passé. Ce tableau suffit à montrer les inégalités qui existaient dans la distribution de l'impôt sous le régime de la répartition.

55	communes	auraient été taxées	à moins de 0.50 p. 100
372	—	—	de 0.50 à 0.99 —
1,229	—	—	de 1.00 à 1.49 —
2,250	—	—	de 1.50 à 1.99 —
3,959	—	—	de 2.00 à 2.49 —
4,727	—	—	de 2.50 à 2.99 —
4,821	communes	auraient été taxées	de 3.00 à 3.49 p. 100
4,246	—	—	de 3.50 à 3.99 —
6,420	—	—	de 4.00 à 4.99 —
3,547	—	—	de 5.00 à 5.99 —
1,978	—	—	de 6.00 à 6.99 —
1,046	—	—	de 7.00 à 7.99 —
512	—	—	de 8.00 à 8.99 —
300	—	—	de 9.00 à 9.99 —
394	—	—	à 10.00 et au-dessus.

11. Contribution personnelle-mobilière.

1. *Taux de l'impôt en principal à diverses époques.*

Années.	Valeurs locatives d'habitation.	Contribution personnelle-mobilière en principal.	Taux de l'impôt en principal.
1828. . .	393,097,331f	27,160,910f	6.90 p. 100
1833. . .	451,460,000	34,000,000	7.52 —
1841. . .	534,116,000	34,000,000	6.36 —
1891. . .	1,572,259,520	64,833,028	4.12 —

2. *Classement des départements, arrondissements, etc., en catégories, d'après le taux de l'impôt en principal au* 1er *janvier* 1889.

Divisions administratives imposées.	Départements.	Arrondissements.	Cantons.	Communes.
Au-dessous de 1 p. 100 . .	»	»	»	3
De 1 à 1.99 p. 100.	»	»	2	148
De 2 à 2.99 —	»	7	104	1,953
De 3 à 3.99 —	30	110	719	6,585
De 4 à 4.99 —	38	140	809	7,973
De 5 à 5.99 —	15	73	542	6,246
De 6 à 6.99 —	4	27	310	4,503
De 7 à 7.99 —	»	5	152	3,019
De 8 à 8.99 —	»	»	94	2,030
De 9 à 9.99 —	»	»	21	1,259
A 10 p. 100 et au-dessus. .	»	»	39	2,422
Totaux.	87	362	2,792	36,141

3. *Situation des départements, arrondissements, etc., au point de vue du taux de l'impôt en principal au* 1er *janvier* 1889.

	Départements.		Arrondissements.		Cantons.		Communes.	
		P. 100.		P. 100.		P. 100.		P. 100.
Taux maximum . .	Lot	6.83	Briançon (Hautes-Alpes).	7.89	Allaire (Morbihan).	13.82	Besse (Isère). . .	35.30
Taux minimum . .	Haute-Savoie . .	3.03	Thonon (Haute-Savoie).	2.62	Sainte-Marie (B.-du-Rhône).	1.84	Épinay - Champlâtreux (Seine-et-Oise).	0.73

12. Contribution des portes et fenêtres.

Nombre des ouvertures et des maisons imposables constatées à diverses époques.

	Nombre des ouvertures imposables.	Nombre des maisons imposables.
Recensement de 1822[1].	31,191,821[2]	6,341,373
— de 1831	36,313,625	6,677,111
— de 1831-1832. . .	36,980,278	6,798,151
— de 1835	37,253,859	6,805,402
— de 1841	44,182,151	7,509,420

1. Le recensement de 1822 n'a pas été exécuté en Corse.

2. D'après le *Rapport au roi* de M. de Chabrol, ce nombre serait seulement de 33,949,468.

13. Dépenses des travaux de péréquation.

Il n'a pas été possible de déterminer, d'une manière précise, la dépense à laquelle ont donné lieu les travaux de péréquation entrepris de 1814 à 1821 ; il est permis de penser que la majeure partie de la dépense, sinon la totalité, a été imputée sur les fonds du cadastre. C'est d'ailleurs ainsi qu'il a été procédé pour les travaux de sous-répartition prescrits par l'ordonnance du 3 octobre 1821.

En 1831, pour couvrir les frais de recensement de la taxe personnelle et de la contribution des portes et fenêtres, la loi du 18 avril 1831 a frappé le principal de ces impôts de deux centimes additionnels qui ont donné un produit de 814,091 fr. 44 c. sur lesquels il a été dépensé 777,667 fr. 15 c. Pour les exercices 1832, 1833 et 1834, il a été ouvert de nouveaux crédits pour couvrir les frais de recensement de la contribution des portes et fenêtres (dépenses[1] en 1833 : 298,034 fr. ; en 1834 : 317,956 fr.).

Le recensement de 1841 a coûté 557,411 fr. 23 c. (exercice 1841 : 58,820 fr. + 481,101 fr. 48 c. ; exercice 1842 : 17,489 fr. 75 c.). Les crédits nécessaires ont été ouverts sur le budget des dépenses du ministère des finances.

1. On n'a pu déterminer exactement les dépenses afférentes à l'exercice 1832 ; elles ont été confondues avec les dégrèvements concernant la contribution des portes et fenêtres.

La dépense du travail d'évaluation de 1851-1853 s'est élevée à 707,989 fr. 85 c.

Le travail d'évaluation de 1879-1881, pour lequel un crédit d'un million avait été ouvert par la loi du 9 août 1879, a coûté 943,721 fr. 15 c. (voir compte de 1890).

Il a été successivement voté, pour l'exécution du travail de l'évaluation des propriétés bâties, deux crédits : l'un de 1,000,000 fr. (*L.* 8 *juin* 1887) et l'autre de 1,800,000 fr. (*L.* 25 *juill.* 1888). L'évaluation avait, au 31 décembre 1890, entraîné une dépense de 2,746,551 fr. 07 c. qui n'était pas absolument définitive.

La dépense de régularisation des matrices cadastrales et générales pour la mise en application de la loi du 8 août 1890 s'est élevée à 545,515 fr. 14 c. (31 décembre 1891). Un crédit de 580,000 fr. avait été accordé par la loi du 12 août 1890.

Enfin, il est utile de rappeler ici que l'inscription des propriétés bâties dans des matrices cadastrales distinctes, opération à laquelle la loi du 29 juillet 1881 a affecté un crédit de 1,200,000 fr., a coûté 1,120,278 fr. 80 c. (31 décembre 1890).

VI. PAYS ÉTRANGERS.

Les principales opérations de péréquation effectuées dans les pays étrangers ont été indiquées au mot *Foncière* (*Contribution*). [Voir chapitre VII, *L'impôt foncier et le cadastre à l'étranger.*]

Nous nous bornerons à nous référer aux notices consacrées à la Belgique, aux Pays-Bas, à la Prusse, à l'Autriche et à l'Italie.

Édouard ARNOUX.

Bibliographie.

GERVAISE, *Recueil administratif des contributions.* 4 vol. in-8°. Paris, imprimerie du *Recueil des contributions.* (Lois de 1790 au 1er vendémiaire an VIII.)

BELMONDI, *Code des contributions directes.* 3 vol. in-8°. Paris, Delaunay, 1818-1820.

GERVAISE, *Traité des contributions directes en France.* 2 vol. in-8°. Paris, Le Blanc, 1822.

DE CHABROL, *Rapport au roi sur l'administration des finances.* In-4°. Paris, Imprimerie royale, 1830.

GERVAISE, *Traité de l'administration des contributions directes.* 2e édit. in-8°. Paris, Videcoq, 1847.

Direction générale des contributions directes, *Rapport du 18 juin 1854 par M. Vandal, directeur général des contributions directes, sur l'évaluation des revenus territoriaux en 1851-1853.* Rapport inséré dans le *Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances*, année 1879, 2e semestre, t. VI, p. 110, 185 et 248.

DIEL, *Des divers Systèmes de péréquation pour une nouvelle répartition de la contribution foncière.* In-8°. Paris, Chaix, 1875.

Exposé des motifs du projet de loi portant ouverture au Ministre des finances d'un crédit d'un million (exercice 1876), pour la mise à exécution de l'article 4 de la loi du 3 août 1875..., déposé le 23 mars 1876. (Impressions de la Chambre, 1re législature, n° 32.)

Ce projet de loi et le projet de loi sur le cadastre, déposé le même jour, ont été publiés dans un fascicule spécial. (Paris, Imprimerie nationale, 1876.) Ils sont accompagnés d'une note sur la répartition de la contribution foncière en France.

Rapport du 29 novembre 1876 de M. Du Martroy, président de la section du contentieux, à l'assemblée générale du Conseil d'État, sur un projet de loi concernant le cadastre.

BOUCHET, *Le Cadastre et la répartition de la contribution foncière.* In-8°. Orléans, Chenu, 1877.

Exposé des motifs du projet de loi portant ouverture au Ministre des finances (exercice 1879) d'un crédit d'un million pour la mise à exécution de l'article 4 de la loi du 3 août 1875, déposé le 19 mai 1879. (Impressions de la Chambre, 2e législature, n° 1386.)

Léon SAY, *Impôt foncier. Péréquation et dégrèvement.* (Discours prononcé le 4 mars 1881 à la réunion du centre gauche du Sénat.) In-8°. Paris, Guillaumin et Cie, 1881.

Direction générale des contributions directes, *Nouvelle Évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties* (1879-1881). Résultats généraux. 1 vol. in-8°, avec atlas statistique. Paris, Imprimerie nationale, 1883.

Rapport général du 9 août 1884 sur les opérations de la commission instituée par décret du 12 juin 1884 à l'effet d'examiner les résultats de l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties (1879-1881). [Rapport inséré au *Journal officiel* du 20 août 1884.]

Exposé des motifs du projet de budget de 1891, déposé à la Chambre des députés le 22 février 1890. (Impressions de la Chambre, 5e législature, n° 368.)

Rapport du 1er juillet 1890, par M. Bastid, député, sur le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891. (Impressions de la Chambre, 5e législature, n° 760.)

Rapport du 31 juillet 1890 de M. Boulanger, sénateur, sur le même projet de loi. (Impressions du Sénat, 5e législature, n° 176.)

La Réforme de la contribution foncière (*L.* du 8 *août* 1890), *par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes.* In-8°. Paris, 1890.

MAX VON HECKEL, *Die Reform der Gebäude-Grundsteuer in Frankreich* (*Gesetz vom* 8. *August* 1890). In-8°, Stuttgart, Druck der Union, deutsche Verlagsgesellschaft, 1891.

Direction générale des contributions directes, *Rapport du 5 juillet 1890, par M. Boutin, conseiller d'État, directeur général des contributions directes, sur les résultats de l'évaluation des propriétés bâties* (1887-1889). 1 vol. in-4° avec atlas graphique. Paris, Imprimerie nationale, 1891. Rapport inséré au *Journal offic.* des 7 et 10 juillet 1890.)

Direction générale des contributions directes, *Rapport du 17 février 1891, par M. Boutin, conseiller d'État, directeur général des contributions directes, sur les opérations du répartement et du sous-répartement en 1890 pour* 1891. In-4°. Paris, Imprimerie nationale, 1891.

La Propriété bâtie. Conférence faite à la Société de statistique de Paris par M. Boutin, conseiller d'État, directeur général des contributions directes. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie, 1891.

Rapport du 17 juin 1891 de M. Godefroy Cavaignac, député, sur le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1892. (Impressions de la Chambre, 5e lég., n° 1151.)

PERSONNELLE-MOBILIÈRE (CONTRIBUTION).

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

1. Période antérieure à 1832.

La contribution personnelle-mobilière fut établie sous son nom actuel en 1791 (*D.-L.* 13 *janv.*-18 *févr.*) en remplacement de l'impôt de capitation. (*V.* **Capitation.**)

Elle se composait alors de cinq taxes différentes :

1° Une taxe de 3 journées de travail, dont le prix était fixé par les administrations départementales;

2° Une taxe sur les domestiques fixée à 3 livres pour le premier domestique mâle, à 6 livres pour le second, à 12 livres pour chacun des autres, et à la moitié de ces mêmes sommes pour les femmes;

3° Une taxe de 3 livres par cheval ou mulet de selle et de 12 livres par cheval ou mulet de cabriolet et litière;

4° Une cote d'habitation réglée à raison de 3 p. 100 du revenu présumé par le loyer[1];

5° Une cote mobilière égale au vingtième du même revenu, diminué du revenu foncier dont le contribuable avait déjà payé l'impôt.

L'ensemble de la contribution, fixée à 60 millions pour la France entière (*D.-L.* 16 *et* 17 *mars*-10 *avril* 1791), était un impôt de répartition, mais les diverses taxes dont elle se composait ne pouvaient que rarement atteindre exactement le contingent assigné à chaque commune et on ne parvenait à rentrer dans cette limite qu'en reportant les différences en plus ou en moins sur les deux dernières taxes, au moyen de calculs aussi longs et aussi compliqués que ceux de la première répartition. Aussi ne parvint-on pas à établir des matrices régulières et, dès l'année 1793, on fut obligé de tenter de nouvelles combinaisons; mais, bien que décidée à changer le mode d'imposition de la contribution personnelle-mobilière, la Convention, pressée par le temps, ne put aboutir et se borna à réduire de moitié les cinq taxes existantes (*D.-L.* 9-11 *frim. an II*); les trois premières de ces taxes continuèrent à être fixes, et les deux autres, qui le devinrent aussi, furent respectivement portées, la quatrième au quarantième, la cinquième au dix-huitième du revenu mobilier; le régime de la quotité fut en même temps substitué au régime de la répartition, mais le nouveau système, dont on espérait au moins 30 millions, n'en produisit que 22.

Les événements qui survinrent pendant les années suivantes firent négliger cette ressource; la contribution personnelle-mobilière en principal fut même supprimée pour 1794 (*L.* 23 *niv. an III*), et ce n'est qu'en 1795 qu'on chercha de nouveaux moyens de perception par l'établissement d'une contribution personnelle et somptuaire. (*L.* 7 *therm. an III.*)

Cette contribution, à laquelle on conserva le caractère d'impôt de quotité, comprenait les six taxes suivantes :

1° Une taxe de citoyen ou contribution personnelle de 5 livres, qui était due par tout habitant jouissant d'un revenu de 30 sous par jour ;

2° Une taxe sur les cheminées s'élevant : 1° à 5 livres pour la première cheminée, à 10 livres pour la seconde et à 15 livres pour chacune des autres dans les villes de 50,000 habitants et au-dessus ; 2° à la moitié des mêmes sommes dans les villes de 15,000 à 50,000 habitants exclusivement ; 3° au quart dans les communes de moins de 15,000 habitants;

3° Une taxe sur les domestiques mâles, fixée à 10 livres pour le premier, à 30 livres pour le second, à 90 livres pour le troisième, et ainsi de suite toujours en triplant[1] ;

4° Une taxe sur les chevaux et mulets de luxe, fixée à 20 livres pour le premier cheval ou mulet, à 40 livres pour le second et ainsi de suite toujours en doublant[1] ;

5° Une taxe sur les voitures suspendues, fixée à 20 livres par paire de roues pour la première, à 40 livres pour la seconde, à 120 livres pour la troisième et ainsi de suite toujours en triplant[1] ;

6° Une taxe sur les célibataires, égale au quart de toutes les taxes précédentes.

La rigueur de ce tarif ne permit pas de le supporter plus de deux années; il y avait d'ailleurs

1. On considérait un loyer au-dessous de 100 livres comme indiquant un revenu double; un loyer de 100 à 500 livres comme indiquant un revenu triple; un loyer de 500 à 1,000 livres, un revenu quadruple, et toujours en augmentant progressivement jusqu'aux loyers de 12,000 livres et au-dessus qui devaient être multipliés par 12 $^1/_2$ pour établir le revenu.

1. Sous l'influence de cette loi, qui, suivant l'expression de M. de Chabrol, « forçait la richesse elle-même à prendre les attributs de la misère », la matière imposable disparut en grande partie.

impossibilité absolue de faire l'application d'une progression aussi peu mesurée. Aussi, dès le commencement de 1797 (*L.* 9 *germ. an V*), la contribution fut-elle modifiée; elle prit le nom de contribution personnelle, mobilière et somptuaire et redevint un impôt de répartition ; le montant fut cette fois encore fixé à 60 millions et des contingents produisant cette somme furent assignés aux départements et aux communes[1].

Un jury d'équité fut institué dans chaque canton (*L.* 14 *thermidor an V*) pour procéder à la répartition individuelle dans l'intérieur des diverses communes.

Ce jury était nommé par l'administration municipale du canton ; il comprenait sept membres dans les cantons d'une population supérieure à 10,000 habitants et cinq seulement dans les autres. Les membres du jury pouvaient être pris indistinctement dans toutes les communes du canton, mais ils devaient être choisis parmi les diverses catégories de contribuables. Ainsi, quand le jury se composait de sept membres, il en était pris deux dans le nombre des contribuables les plus aisés, trois parmi ceux qui étaient dans le cas d'être imposés à un taux moyen, et deux parmi ceux qui devaient être le moins imposés; dans les jurys composés de cinq membres seulement, la première catégorie de contribuables était représentée par deux membres, la deuxième par deux également, et la troisième par un seul. (*L. précitée, art.* 7, 8 *et* 9.)

Les jurys d'équité avaient toute latitude pour apprécier les facultés des contribuables. « La loi laisse cette opération à leur conscience », disait une instruction ministérielle du 30 fructidor an V. Ce pouvoir discrétionnaire s'exerçait spécialement dans l'évaluation des cotes mobilières et aussi dans la fixation des cotes personnelles que les jurys d'équité pouvaient régler depuis 30 sous jusqu'à 120 fr. Quant aux taxes somptuaires, ils les établissaient d'après le tarif suivant :

1° *Taxe sur les domestiques :* 3 fr. pour le premier; 12 fr. pour le second et 24 fr. pour chacun des autres ; pour les femmes, la taxe n'était, dans les mêmes conditions, que de 1 fr. 50 c., 3 fr. et 6 fr.;

2° *Taxe sur les chevaux et mulets de luxe :* 6 fr. pour chaque cheval ou mulet de selle ; 24 fr. pour un seul cheval ou mulet de voiture; 48 fr. pour un second et ainsi graduellement pour les autres en augmentant de 24 fr. pour chaque cheval ou mulet de voiture ;

3° *Taxe sur les voitures :* 50 fr. pour chaque voiture à 2 roues et 120 fr. pour chaque voiture à 4 roues.

Il est à noter que le chiffre de la population des communes exerçait une influence sur le taux des taxes somptuaires. Ainsi la taxe sur les domestiques était réduite de moitié dans les communes de 5,000 habitants et au-dessous ; les taxes sur les chevaux, mulets et voitures subissaient également une réduction de moitié dans les communes de 10,000 à 50,000 habitants et une réduction de trois quarts dans les communes de 10,000 habitants et au-dessous.

Cet essai ne fut pas plus heureux que les précédents. Des réclamations universelles s'élevèrent contre le nouveau mode d'imposition; elles eurent pour effet de faire diminuer d'abord d'un sixième le contingent de l'an VI (*L.* 9 *vend. an VI*) et d'obliger ensuite le législateur à chercher pour l'avenir un système moins arbitraire et moins compliqué.

Tel fut l'objet de la loi du 3 nivôse an VII dont l'application fut confiée aux répartiteurs des contributions directes créés par la loi du 3 frimaire de la même année.

La contribution se composait comme précédemment d'une taxe personnelle, d'une cote mobilière et de taxes somptuaires ; on y avait ajouté une retenue sur les traitements publics.

Le montant total de la contribution avait été fixé pour l'an VII (*L.* 26 *fruct. an VI*) à 30 millions de francs.

Cette somme se divisait ainsi qu'il suit :

1° Taxes personnelles	19,855,000 fr.
2° Cotes mobilières	5,645,000
3° Taxes somptuaires	1,500,000
4° Retenue sur les traitements publics.	3,000,000
Total.	30,000,000 fr.

Les contributions personnelle et mobilière furent maintenues comme impôt de répartition et la répartition en fut faite entre les cantons par les administrations centrales et entre les communes par les administrations de canton.

Pour opérer leur répartition les administrations centrales arrêtaient le prix moyen de la journée de travail dans chaque canton, sans pouvoir néanmoins fixer ce prix au-dessous de cinquante centimes, ni au-dessus d'un franc cinquante centimes ; elles déterminaient ensuite le contingent de chaque canton dans la contribution personnelle en multipliant le prix de trois journées de travail par le sixième de la population du canton. La somme totale de la contribution personnelle du département étant ainsi connue, il en était fait distraction sur le contingent personnel-mobilier attribué au département et le reste était réparti en contribution mobilière entre les cantons, un tiers à raison de la population et les deux autres tiers à raison de la somme des patentes.

C'est d'après les mêmes principes que les administrations de canton effectuaient la répartition entre les communes.

La répartition entre les contribuables était faite par les répartiteurs qui, après avoir assujetti à la contribution personnelle « chaque habitant de tout sexe, domicilié dans la commune depuis un an, jouissant de ses droits et non réputé indigent », répartissaient le surplus du contingent en contribution mobilière d'après la valeur du loyer d'habitation personnelle de chaque habitant déjà imposé à la contribution personnelle.

Il est à remarquer que les loyers d'habitation des célibataires étaient rehaussés de moitié de leur valeur ; quant à ceux des fonctionnaires, ils étaient diminués d'un quart, à cause de la retenue du vingtième exercée sur leurs salaires.

C'était également aux répartiteurs qu'incombait la mission de dresser le tableau des habitants de leur commune passibles des taxes somptuaires et celui « des fonctionnaires publics, employés et salariés des deniers publics, habitant dans le territoire de leur commune ».

Les taxes somptuaires, indépendantes des taxes personnelle et mobilière, étaient établies sous forme d'impôt de quotité, d'après le tarif suivant :

1° 6 fr. pour le premier domestique ; 25 fr. pour

1. La somme de 60 millions s'appliquait à 98 départements; les départements nouvellement conquis entraient dans ce chiffre pour 6,800,000 fr.

le second; 75 fr. pour le troisième et 100 fr. pour chacun des autres;

2° 1 fr. 50 c. pour la première servante et 3 fr. pour chacune des autres.

Ces taxes ne s'appliquaient qu'aux domestiques âgés de moins de 60 ans;

3° 6 fr., 10 fr., 15 fr. ou 25 fr., suivant la population de la commune, pour le premier cheval ou mulet; 15 fr., 20 fr., 30 fr. ou 50 fr. pour le second; 20 fr., 25 fr., 30 fr. ou 50 fr. pour chacun des autres;

4° 50 fr. pour les voitures à 2 roues et 100 fr. pour les voitures à 4 roues;

5° Retenue d'un vingtième sur les traitements publics.

Pour faciliter l'application de la loi, tout citoyen était tenu de faire une déclaration indiquant:

1° Son nom et son prénom;

2° Son domicile;

3° La valeur du loyer de son habitation personnelle;

4° Le montant de son traitement, s'il était fonctionnaire public;

5° Le nombre d'hommes ou de femmes qu'il avait à ses gages;

6° Celui des chevaux, mulets ou voitures de luxe qu'il possédait;

7° Sa situation de célibataire, marié ou veuf.

La loi, ainsi remaniée, restait encore d'une application difficile et continua à donner lieu à de nombreuses plaintes. Pour l'an IX, en vertu d'une décision du Conseil d'État approuvée par un arrêté des Consuls du 27 vendémiaire de la même année, la retenue sur les salaires publics fut abolie et, à partir de 1807, les taxes somptuaires, qui d'ailleurs ne rapportaient plus que 1,200,000 fr., furent également supprimées (*L. 24 avril* 1806, *art.* 69). La contribution ne se composa plus dès lors que d'une taxe personnelle égale pour tous les habitants d'une même commune et d'une cote mobilière proportionnelle au loyer d'habitation et ne fut modifiée dans son mode d'assiette que par la loi du 26 mars 1831.

Il faut pourtant mentionner la loi du 23 juillet 1820 qui substitua, pour la répartition des contingents entre les départements, les arrondissements et les communes, de nouveaux éléments à ceux dont l'emploi était prescrit par la loi du 3 nivôse an VII; la loi de 1820 stipula, en effet, par ses articles 27 et 29, qu'à partir de 1821 les contingents seraient réglés uniquement d'après le nombre des contribuables passibles de la taxe personnelle, multiplié par le prix de trois journées de travail et d'après les valeurs locatives d'habitation.

La loi du 26 mars 1831, dont quelques dispositions sont encore en vigueur, sépara la taxe personnelle de la contribution mobilière et fit du premier de ces impôts un impôt de quotité.

La taxe personnelle était établie « sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits, et qui ne serait pas réputé indigent, et sur tout habitant non français résidant depuis six mois dans la commune ». Quant à la liste des imposables, elle continuait, malgré le nouveau caractère donné à l'impôt personnel, à être dressée par les contrôleurs des contributions directes de concert avec les répartiteurs. (*L. précitée, art.* 2.)

Contrairement à ce qui existe aujourd'hui, où la taxe personnelle n'est imposée qu'en principal, on ajoutait au montant de cette taxe les centimes additionnels généraux et particuliers fixés par la loi de finances. Enfin, toutes les communes appartenant à la même catégorie de population étaient soumises au même tarif; ce tarif était fixé de la manière suivante (*même loi, art.* 4):

Désignation des catégories de communes.	Montant de la taxe personnelle en principal.
Villes de 50,000 âmes et au-dessus	4f50
Villes de 20,000 à 50,000 âmes	3 75
Villes de 10,000 à 20,000 âmes	3 30
Villes de 5,000 à 10,000 âmes et chefs-lieux de département et d'arrondissement qui n'ont qu'une population au-dessous de 5,000 âmes	3 00
Communes qui ont une population agglomérée de 1,500 à 5,000 âmes	2 40
Autres communes au-dessous de 5,000 âmes	2 10

La contribution mobilière fut maintenue comme impôt de répartition avec un principal de 24 millions.

Si l'on en excepte la disposition qui obligeait les contribuables à faire dans les mairies la déclaration du chiffre de la valeur locative de leur habitation personnelle, les dispositions relatives à la contribution mobilière, que contient la loi du 26 mars 1831, n'ont pas cessé d'être applicables; elles ont été reproduites dans la loi du 21 avril 1832 qui sert encore aujourd'hui de régulateur pour le mode d'assiette et de répartition de la contribution dont il s'agit. On voit par là que la loi de 1831 était bonne dans son ensemble; on eut tort seulement de l'appliquer avec trop de rigueur, surtout en ce qui concerne la taxe personnelle. De là les clameurs et les plaintes que cette loi excita et qui forcèrent le Gouvernement à l'abandonner dès la première année de son application. (*V.* **Péréquation.**)

2. Période de 1832 à 1891.

La loi du 21 avril 1832 réunit la contribution personnelle à la contribution mobilière et décida que ces deux contributions seraient établies par voie de répartition entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables; elle remit, en outre, aux conseils généraux, le soin de fixer le taux de la taxe personnelle dans chaque commune et disposa que les centimes additionnels ajoutés au principal du contingent personnel-mobilier ne porteraient que sur les cotisations mobilières.

Aucune des dispositions de la loi de 1832 n'a été abrogée; les lois subséquentes qui se rapportent au même objet n'ont fait que compléter sur quelques points particuliers cette loi fondamentale. Ce sont:

1° La loi du 4 août 1844 qui a prescrit la modification des contingents en cas de constructions nouvelles ou de démolitions (*V.* **Contingents**);

2° La loi du 3 juillet 1846 qui a autorisé l'emploi d'un tarif gradué pour la répartition de la contribution mobilière dans les villes qui, en vertu de l'article 20 de la loi du 21 avril 1832, acquittent une partie de l'impôt personnel-mobilier au moyen d'un prélèvement sur les produits de leur octroi;

3° Les lois des 17 juillet 1889 et 8 août 1890 qui ont accordé aux père et mère de 7 enfants, dans certaines conditions déterminées, l'exemption de la contribution personnelle-mobilière;

4° La loi du 26 décembre 1890 qui a assimilé les officiers d'état-major aux officiers avec troupe.

Mais, si la loi du 21 avril 1832 a pu vivre un

demi-siècle sans subir aucune atteinte, elle n'en a pas moins été, à différentes reprises, l'objet de tentatives de réforme.

Sous la monarchie de Juillet, on se préoccupa surtout d'améliorer la répartition à ses différents degrés ; toutefois, malgré les divers travaux qui furent effectués dans ce but, la péréquation que l'on poursuivait ne put être réalisée. (*V.* **Péréquation.**)

Il ne fut pas question, pendant la période impériale, de remanier la répartition de la contribution personnelle-mobilière, mais le Gouvernement se préoccupa, à diverses reprises, de la question de savoir s'il n'était pas possible, sans rien changer à l'économie générale des dispositions qui régissent l'assiette de cet impôt, d'apporter un soulagement aux classes peu aisées.

Dès 1855, lors de la préparation du budget de 1856, le Gouvernement était disposé à faire dans ce but le sacrifice d'une somme de 6 millions sur la contribution personnelle-mobilière et faisait rechercher les moyens à employer pour réaliser ses intentions.

La question fut examinée de nouveau en 1857, au moment de la préparation du budget de 1858, mais elle ne put encore être résolue d'une manière suffisante pour être présentée aux Chambres.

Ce n'est qu'en 1862, après de nouvelles études effectuées par la direction générale des contributions directes, que la réforme dont il s'agit fut traduite en proposition de loi et insérée dans le projet du budget de 1863. L'article 3 de ce projet était ainsi conçu :

Il sera prélevé, chaque année, sur le produit de l'impôt personnel et mobilier, un fonds de 5,000,000 de francs.

Ce fonds sera réparti entre les départements, par un décret impérial délibéré en Conseil d'État. Dans chaque département la répartition en sera faite par le préfet, entre les arrondissements, après avis du conseil général, entre les communes après avis du conseil d'arrondissement.

La part de ce fonds attribuée à chaque commune y sera appliquée par les commissaires répartiteurs assistés du contrôleur des contributions directes au dégrèvement des contribuables les moins imposés parmi ceux qui vivent de leur travail ou qui, sans être réputés indigents, n'ont pas de moyens suffisants d'existence.....................

Le Conseil d'État, appelé à examiner le projet, proposa les deux rédactions suivantes :

I. — A partir de 1863, seront exemptés de la contribution personnelle et mobilière :

1° Les manœuvres, journaliers, ouvriers et artisans, travaillant à la journée, à façon, ou pour leur compte, qui vivent de leur travail et de celui de leur femme et de leurs enfants non mariés;

2° Les agents, commis ou employés n'ayant pour vivre que les produits de leur emploi, lorsque ces produits n'excéderont pas la somme de 1,200 fr. par an, y compris la valeur locative du logement qui leur serait concédé gratuitement.

II. — A l'avenir, les cotes de 10 fr. dans la ville de Paris, de 6 fr. dans les villes de plus de 100,000 âmes, de 5 fr. dans les villes de 20,000 à 100,000 âmes, de 4 fr. dans les communes de 1,000 à 20,000 âmes, de 3 fr. 50 c. dans les autres communes, seront exemptées de la contribution personnelle et mobilière.

Mais aucun de ces systèmes ne trouva grâce devant la commission du budget qui, par l'organe de M. Alfred Le Roux, rapporteur (3 juin 1862), se borna à déclarer que la proposition était inopportune, vu les difficultés de la situation financière. Cette proposition aurait eu pour effet d'exonérer 11,000 à 12,000 contribuables.

Depuis 1871, la contribution personnelle-mobilière a été l'objet d'un assez grand nombre de propositions de réforme dues à l'initiative parlementaire ; mais aucune d'elles n'a abouti, si l'on en excepte celles qui avaient trait à l'exemption des père et mère de 7 enfants et à l'assimilation des officiers d'état-major aux officiers avec troupe.

Le Gouvernement, de son côté, a présenté, sur le même sujet, deux projets qui sont également restés sans suite.

Le premier de ces projets, relatif à la réforme de la contribution personnelle-mobilière, a été déposé le 26 février 1887, par M. Dauphin, ministre des finances. D'après ce projet, la taxe personnelle était séparée de la contribution mobilière et l'une et l'autre devaient être établies distinctement par voie de quotité.

Le projet ne changeait rien aux conditions dans lesquelles les contribuables sont actuellement soumis à la taxe personnelle : il changeait seulement le tarif de cette taxe. Désormais les conseils généraux n'avaient plus à intervenir. La taxe était définitivement fixée par la loi elle-même : elle était uniforme pour toutes les communes de même catégorie de population et variait depuis 1 fr. 25 c. dans les communes de 2,000 habitants et au-dessous jusqu'à 4 fr. 50 c. à Paris.

Mais l'objet essentiel du projet de loi était la transformation de la contribution mobilière. D'impôt de répartition, cette contribution devenait un impôt de quotité, dont le tarif était fixé d'après la valeur locative de l'habitation personnelle, multipliée par un coefficient variant de 4 à 10 suivant cette valeur et suivant la population de la commune dans laquelle se trouve l'habitation.

Dans une commune de 1,500 habitants, par exemple, une valeur locative de 200 fr. était multipliée par 4, tandis qu'une valeur locative de 3,001 fr. était multipliée par 10 ; le revenu sujet à l'impôt était dans le premier cas de 800 fr. et dans le second de 30,010 fr.

Les mêmes valeurs locatives, dans une commune de 25,000 habitants, étaient multipliées respectivement par 4 et par 6 et donnaient par conséquent un revenu imposable de 800 fr. et de 18,006 fr.

Ce projet ne vint pas en discussion ; la commission chargée de l'examiner en proposa le rejet (*Rapp. de M. Jules Roche, 10 mai 1887*) et il fut retiré par un décret du 18 juin de la même année.

Le second projet fut déposé le 7 juillet 1888, par M. Peytral, ministre des finances.

Ce projet donnait au conseil général le droit de décider la suppression de la contribution personnelle, soit pour toutes les communes du département, soit seulement pour les communes qui en feraient spécialement la demande.

Là ne s'arrêtait pas la réforme proposée par M. Peytral. Le projet de loi, tout en maintenant la valeur locative de l'habitation comme base de la contribution mobilière, cherchait à tenir compte, dans l'application de cet impôt, des charges de famille des contribuables peu aisés ; tous les chefs de famille qui justifieraient avoir à leur charge cinq personnes de leur famille partageant leur habitation personnelle ne devaient être taxés que sur les trois quarts de la valeur locative de cette habitation.

Cette réforme, comme les autres, n'a pas abouti ; aucun rapport n'a même été fait sur le projet de loi dont il s'agit.

II. DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE EN GÉNÉRAL.

La contribution personnelle-mobilière, comme l'indique son nom, se compose de deux taxes, la

taxe personnelle et la contribution mobilière, qui sont soumises, sous certains rapports, à des règles spéciales.

Cette contribution est due, d'une manière générale, par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 12.)

3. Agents diplomatiques et consulaires.

La question de nationalité ne doit donc pas, en principe, être prise en considération dans l'assiette de la contribution personnelle-mobilière. Il est fait toutefois une exception à cet égard, par voie de réciprocité internationale, en ce qui concerne les agents consulaires et diplomatiques des nations étrangères ; ceux-ci, sauf les agents consulaires de l'Angleterre, ne sont point imposables lorsqu'ils sont sujets de l'État qui les nomme. Les agents consulaires des États-Unis jouissent même d'un privilège encore plus étendu : aux termes de l'article 2 de la convention consulaire du 23 février 1853, ils ont droit à l'exemption de toutes contributions personnelles, quelle que soit leur nationalité, à moins qu'ils ne soient citoyens français.

4. Personnes qui doivent être considérées comme jouissant de leurs droits.

Un des points qui, dans la pratique, soulève le plus de difficultés est celui de savoir si certaines catégories de personnes doivent être considérées comme jouissant de leurs droits. Le législateur a expliqué, il est vrai, qu'on doit considérer comme tels les veuves et les femmes séparées de leurs maris ainsi que les garçons et filles majeurs ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 12) ; mais cette énumération n'a pas levé toute hésitation et la jurisprudence a eu à se prononcer dans un grand nombre de cas particuliers.

Il faut tout d'abord remarquer que jouir de ses droits, au sens de la loi du 21 avril 1832, ce n'est pas, comme dans le langage juridique ordinaire, avoir l'entier exercice de ses droits civils, mais avoir personnellement des moyens d'existence, qu'ils proviennent de donation, d'héritage ou qu'ils résultent de l'exercice d'une profession lucrative.

Aussi le législateur met-il sur la même ligne les enfants majeurs et mineurs habitant avec leurs père et mère ; lorsqu'ils ont des revenus propres, ils sont imposables au même titre. Il importe peu, du reste, quand l'enfant est mineur, et qu'il est saisi, par exemple, de la propriété des biens de son père décédé, que la mère ait l'usufruit légal ; comme cette jouissance ne lui est réservée qu'à la condition de pourvoir aux besoins et à l'éducation de son enfant, celui-ci n'en trouve pas moins ses moyens d'existence dans sa fortune personnelle.

Les domestiques sont considérés comme ne jouissant pas de leurs droits, lorsqu'ils sont logés et nourris chez leurs maîtres et attachés au service de la personne, du ménage ou de l'exploitation rurale. La jurisprudence a été constante sur ce point ; mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les précepteurs, dames de compagnie, concierges, gardes particuliers, maîtres-valets, etc. Ces personnes, quoique logées, nourries et à gages, ne peuvent être, d'une manière générale, considérées comme en état de domesticité et ce sont les circonstances qui décident si elles doivent ou non, par la nature de leurs travaux et leur mode de rétribution, être considérées comme jouissant de leurs droits.

La question ne présente pas la même incertitude pour les religieux et religieuses vivant en communauté ; elle a toujours été tranchée dans le sens de l'affirmative, même à l'égard des sœurs converses vouées particulièrement, dans les communautés, aux soins de la domesticité. Les religieux et religieuses, malgré les vœux auxquels ils sont astreints, ne cessent pas aux yeux de la loi de s'appartenir complètement et, bien que ne possédant rien individuellement, ils n'en ont pas moins des moyens suffisants d'existence par les ressources propres dont disposent les associations dont ils font partie.

5. Indigents.

On vient de voir quels sont les individus qui doivent être considérés comme jouissant de leurs droits ; cette condition ne suffit pas pour les rendre imposables ; il faut encore, d'après les articles 12 et 17 de la loi du 21 avril 1832, qu'ils ne soient pas réputés indigents.

C'est aux répartiteurs, chargés de procéder, de concert avec le contrôleur des contributions directes, à la rédaction de la matrice du rôle de la contribution personnelle-mobilière, qu'appartient le soin de désigner les indigents ; toutefois leurs décisions ne sont pas définitives. L'article 18 de la loi précitée dispose, en effet, que « lors de la formation de la matrice, le travail des répartiteurs sera soumis au conseil municipal, qui désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de toute cotisation et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle ». L'intervention du conseil municipal est ici toute de bienfaisance ; c'est un moyen de corriger ce qu'il peut y avoir de trop rigoureux dans le travail des répartiteurs.

III. DE LA TAXE PERSONNELLE.

6. Taux de la taxe personnelle.

La taxe personnelle est égale pour tous les habitants d'une même commune ; elle se compose de la valeur de trois journées de travail. C'est le conseil général dans chaque département qui détermine annuellement, sur la proposition du préfet et du directeur des contributions directes, le prix moyen de la journée de travail dans chaque commune, mais sans pouvoir le fixer au-dessous de cinquante centimes ni au-dessus d'un franc cinquante centimes (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 10). Le minimum légal n'est toutefois pas atteint dans un certain nombre de communes de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes ; cette exception a été autorisée par le décret du 15 décembre 1860 (*art.* 5), pour tenir compte d'une situation antérieure à l'annexion.

Voici comment les différentes communes se classent, pour 1891, au point de vue du taux de la taxe personnelle pour les 3 journées de travail :

354	communes	sont taxées à. . . .	0f90
300	—	—	1 00
30	—	—	1 20
18,285	—	—	1 50
141	—	—	1 65
6,822	—	—	1 80
534	—	—	1 95
17	—	—	2 00
3,176	—	—	2 10
2,613	—	—	2 25
2,732	—	—	2 40
5	—	—	2 50

16	communes sont taxées à. . . .		2f 55
481	—	—	2 70
7	—	—	2 85
216	—	—	3 00
1	—	—	3 15
19	—	—	3 30
1	—	—	3 45
34	—	—	3 60
21	—	—	3 75
2	—	—	3 90
4	—	—	4 20
5	—	—	4 50

7. Lieu d'imposition.

Aux termes de la loi du 3 nivôse an VII, on ne pouvait être imposé à la taxe personnelle dans une commune qu'après un an de domicile; la loi du 26 mars 1831 exigeait six mois de résidence. Ni l'une ni l'autre de ces dispositions n'ayant été reproduites dans la loi du 21 avril 1832, on impose aujourd'hui dans chaque commune pour l'année suivante les habitants qui s'y trouvent établis au moment de la formation ou de la révision de la matrice.

Il faut, bien entendu, que cette commune soit celle du domicile réel, car c'est là seulement qu'est due la taxe personnelle. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 13.)

Le domicile réel est celui où se trouvent l'habitation principale, le ménage, où l'on prend part comme habitant aux distributions affouagères et où l'on exerce ses droits civils et électoraux.

C'est, en somme, le fait de l'habitation réelle qui détermine le lieu du domicile et par suite celui de l'imposition. Toutefois, il est fait une exception à l'égard des enfants mineurs non émancipés; ceux-ci, n'ayant pas d'autre domicile légal que celui de leur père, mère ou tuteur (*art.* 108 *et* 450 *du Code civil*), doivent être imposés au domicile de ces derniers, alors même qu'ils résident habituellement dans une autre commune.

IV. DE LA CONTRIBUTION MOBILIÈRE.

8. Base de la contribution mobilière.

La contribution mobilière est basée sur la valeur locative des locaux affectés à l'habitation personnelle (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 17); telle est la base légale, à laquelle on ne saurait valablement substituer, comme on le fait souvent dans la pratique, ni les facultés présumées du contribuable, ni le revenu de ses propriétés foncières, ni l'importance de son exploitation rurale.

1. *Locaux imposables.*

Toute habitation meublée, située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune, donne lieu à l'assiette de la contribution mobilière. Cette contribution est due, lors même qu'on ne paie pas de loyer au propriétaire et sans qu'il y ait lieu de rechercher si les meubles sont ou non la propriété de l'occupant. C'est le fait de l'occupation qui rend imposable. Il n'est même pas nécessaire qu'un logement soit habité; il suffit qu'il soit meublé et que le contribuable le conserve à sa disposition ou s'en réserve la jouissance.

Les locaux imposables sont ceux qui servent à l'habitation personnelle des contribuables. Parmi ces locaux, il faut comprendre les dépendances de toute nature, remises, écuries, bûchers, etc., qui, dans les maisons bourgeoises et les châteaux, tiennent essentiellement à l'habitation dont elles augmentent le prix; il faut y ajouter aussi, lorsqu'il y a lieu, la plus-value procurée à la maison par le voisinage d'un parc ou d'un jardin d'agrément qui en dépend.

On ne doit pas non plus s'arrêter au sens grammatical et usuel du mot *habitation* pour apprécier si un local doit ou non être imposé; il faut rechercher si ce local rentre dans la catégorie des bâtiments que la loi déclare imposables. C'est ainsi qu'un cercle même littéraire, une loge de francs-maçons, etc., sont passibles de la contribution mobilière, s'ils sont tenus à la disposition des membres du cercle ou de la loge, affectés à leurs réunions et meublés en vue de cette destination.

Sont également imposables les parties des bâtiments publics qui sont concédées gratuitement à des fonctionnaires, ecclésiastiques, etc., pour leur servir de logement; la taxe est établie au nom des occupants et d'après les mêmes principes que celle des autres contribuables.

2. *Locaux non imposables.*

La contribution mobilière n'est pas due pour les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers, ni pour les bâtiments servant aux exploitations rurales, ni pour les locaux destinés soit aux bureaux des fonctionnaires publics, soit au logement des élèves dans les écoles et pensionnats. (*L.* 26 *mars* 1831, *art.* 8.)

Ces exemptions ont donné lieu, dans la pratique, à quelques difficultés qui ont été résolues par la jurisprudence.

Quand les locaux commerciaux sont complètement distincts de ceux qui servent à l'habitation, l'application de la loi ne présente aucune incertitude; mais il est des cas où aucune des parties des locaux du commerçant ne présente exclusivement le caractère d'une habitation. On ne saurait toutefois affranchir ce contribuable de l'impôt mobilier et l'on évalue, en conséquence, la part de jouissance qui peut être attribuée à son logement personnel dans les locaux qu'il occupe.

Pour les contribuables qui exercent des professions libérales, la même difficulté se produit, mais dans un sens inverse; les locaux professionnels qu'ils occupent se confondent souvent avec leur habitation personnelle. D'après la jurisprudence, ces locaux ne doivent être exemptés de l'impôt mobilier qu'autant qu'ils sont complètement séparés de l'habitation.

La même doctrine a prévalu pour les bureaux des fonctionnaires publics; l'exemption ne leur est acquise que s'ils sont entièrement distincts de l'habitation personnelle.

On ne peut assujettir un contribuable à la cote mobilière pour une maison qu'il loue chaque année pour la saison d'été, du moment que cette maison reste, avant comme après son séjour, à la disposition du propriétaire; l'imposition ne serait justifiée que si ce contribuable avait, pendant toute l'année, la libre disposition de cette maison.

Un propriétaire, de son côté, n'est pas imposable pour les chambres et appartements qu'il destine à la location en garni; ces locaux ne servent pas, en effet, à son habitation personnelle et ne peuvent qu'être imposés, s'il y a lieu, au nom des occupants eux-mêmes. La loi prévoit, en effet, l'imposition des habitants habituellement logés en garni; elle prescrit de les imposer d'après la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 16.)

V. CAS PARTICULIERS.

9. Mode d'imposition des officiers.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 21 avril 1832 « les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leurs familles ; les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes, sont imposables à la contribution personnelle et mobilière d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables ».

Cet article divise les officiers en deux grandes catégories, les officiers avec troupe et les officiers sans troupe.

1. *Officiers avec troupe.*

Les officiers avec troupe sont exempts de la contribution personnelle-mobilière s'ils n'ont pas d'habitations particulières, c'est-à-dire s'ils n'ont d'autre logement que celui qui leur est donné dans les casernes ou celui qu'à défaut de place ils sont obligés de prendre chez les particuliers au moyen de l'indemnité qui leur est accordée pour cet objet. Dans ce dernier cas, ils ne sont d'ailleurs imposables qu'autant que la valeur locative du logement loué par eux excède sensiblement (déduction faite de l'indemnité d'ameublement) soit le montant annuel de l'indemnité ou retenue de logement afférente à leur grade [1], soit la valeur locative que comporterait dans la ville où ils résident l'appartement qui pourrait leur être attribué dans un bâtiment de l'État.

Il faut ajouter que s'il y a lieu à imposition, on déduit de la valeur locative du logement occupé en ville le montant de l'indemnité allouée par l'État ou plutôt la valeur locative du logement qui serait accordé dans les bâtiments de l'État et c'est le surplus seulement qui représente la valeur locative imposable.

Les officiers avec troupe qui deviennent ainsi passibles de l'impôt en raison de leur habitation particulière sont assujettis, non seulement à la contribution mobilière, mais aussi à la taxe personnelle comme les autres contribuables.

2. *Officiers sans troupe.*

Le mode d'imposition des officiers sans troupe ne donne lieu à aucune difficulté, ces officiers étant assimilés complètement aux autres contribuables ; mais la jurisprudence a eu à se prononcer souvent sur un autre point, celui de savoir quels sont les officiers qui doivent être considérés comme officiers sans troupe.

Toutefois, la question ne présente plus aujourd'hui la même incertitude, le décret du 8 juin 1883 ayant donné (*art.* 339), pour le service de la solde, une nomenclature des officiers sans troupe, fonctionnaires et employés militaires, qui sert également de régulateur pour l'assiette de l'impôt.

Cette nomenclature comprend les treize classes suivantes :

1re classe. — Les maréchaux de France, les officiers généraux, les officiers détachés dans le service d'état-major, les archivistes d'état-major et le personnel de la télégraphie militaire.

2e classe. — Les fonctionnaires du corps de l'intendance, et, en ce qui concerne les frais de bureau, les suppléants de ces fonctionnaires.

3e classe. — Les officiers encore en activité de l'ancien état-major des places, et, en ce qui concerne les frais de bureau, les commandants d'armes, les majors de garnison et les commandants de camps permanents.

4e classe. — Les officiers de l'état-major particulier de l'artillerie, les gardes et employés d'artillerie, les professeurs des écoles d'artillerie, et tous les officiers détachés à l'état-major particulier de l'artillerie.

5e classe. — Les officiers de l'état-major particulier du génie, les adjoints, les employés et les sous-officiers stagiaires du génie, les professeurs des écoles régimentaires du génie et les officiers détachés à l'état-major particulier du génie.

6e classe. — Les officiers du service de recrutement, les officiers du cadre administratif, permanent et soldé de l'armée territoriale, les officiers et vétérinaires employés dans le service des remontes et dans les affaires indigènes, les officiers et assimilés et les employés militaires du service des étapes et des réquisitions.

7e classe. — Les aumôniers militaires payés sur les fonds de la solde.

8e classe. — Les membres du corps de santé militaire autres que ceux des corps de troupe.

9e classe. — Les officiers d'administration des bureaux de bienfaisance, des subsistances, des hôpitaux, de l'habillement et du campement, les officiers d'administration et les employés sous-officiers de la justice militaire, attachés aux parquets et aux tribunaux militaires.

10e classe. — Les vétérinaires militaires non compris dans les cadres des corps de troupe ou des établissements du service de la remonte.

11e classe. — Les interprètes militaires.

12e classe. — Les officiers et assimilés et les employés militaires en non-activité.

13e classe. — Les officiers et assimilés et les employés militaires jouissant d'une solde de réforme, et les gendarmes en possession d'une gratification temporaire de réforme . . . .

Il convient de faire remarquer que les officiers et les archivistes d'état-major, bien que compris dans la nomenclature qui précède, ne doivent plus, au point de vue de l'impôt, être assimilés aux officiers sans troupe. La loi de finances du 26 décembre 1890 dispose, en effet (*art.* 60), qu'à partir du 1er janvier 1891 « les officiers appartenant au service d'état-major établi par les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890 seront traités, au point de vue de l'assiette de la contribution personnelle-mobilière, sur le même pied que les officiers des corps de troupe ». Cette disposition n'est applicable qu'aux officiers du service d'état-major proprement dit, à l'exclusion, tant de l'état-major général de l'armée que des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie.

10. Prélèvement sur les produits de l'octroi.

Dans les villes ayant un octroi, la contribution personnelle-mobilière peut être prélevée en totalité ou en partie sur les produits de l'octroi. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 20, *et* 3 *juill.* 1846, *art.* 5.)

1. *Formalités auxquelles sont soumises les demandes de prélèvement.*

La faculté du prélèvement remonte à une époque antérieure à la Révolution.

Sous l'ancienne monarchie, un certain nombre de villes étaient dans l'usage, quand elles y avaient

1. Le taux journalier actuel (1891) de cette retenue est le suivant (*D.* 27 *déc.* 1890, *tarif* nº 29) :

Dans les places où l'indemnité pour résidence dans Paris est allouée :

Colonel	2f65
Lieutenant-colonel	2 50
Chef de bataillon.	2 00
Capitaine	0 75

Dans les autres places :

Colonel	1 75
Lieutenant-colonel	1 55
Chef de bataillon	1 30
Capitaine	0 50

été autorisées, de prélever sur le produit des taxes municipales d'entrée et de sortie tout ou partie de la taille qui leur était assignée chaque année. La ville de Paris notamment jouissait de ce privilège.

La suppression des octrois par l'Assemblée constituante (*D.-L.* 19-25 *fév.* 1791) mit toutes les villes dans l'obligation de laisser aux contribuables la charge d'acquitter intégralement le montant de la contribution mobilière ; mais cette situation ne fut que passagère et la faculté du prélèvement fut de nouveau accordée, au fur et à mesure du rétablissement des octrois, à la ville de Paris d'abord (*L.* 26 *germ. an IX*), puis à la ville de Marseille (*L.* 27 *pluv. an XII*) et à celle de Lyon. (*L.* 13 *pluv. an XIII.*)

La loi du 24 avril 1806 (*art.* 73 *et* 74) décida que les villes ayant un octroi pourraient être autorisées par une loi spéciale à remplacer le montant de leur taxe mobilière et somptuaire par une perception sur les consommations. Les villes de Bordeaux, Nantes, Versailles, Strasbourg et Orléans furent ainsi autorisées par la loi du 15 septembre 1807 (*art.* 17) à opérer ce remplacement que la loi du 25 mai 1817 (*art.* 48) sur le budget de 1817 rendit enfin facultatif pour toutes les villes à octroi dont les conseils municipaux en feraient la demande aux préfets.

Sous l'influence des préventions qui se manifestèrent vers 1830 contre les impôts indirects, il fut question d'apporter des restrictions à la faculté de remplacement ; mais ce projet n'aboutit pas et la loi du 21 avril 1832, par son article 20, qui est encore aujourd'hui en vigueur, régla définitivement le droit des conseils municipaux en la matière.

Cet article est ainsi conçu :

> Dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel et mobilier pourra être payé en totalité ou en partie par les caisses municipales, sur la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux. Ces conseils détermineront la portion du contingent qui devra être prélevée sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle sera répartie en cotes mobilières seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de toute cotisation.
>
> Les délibérations prises par les conseils municipaux ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.

La loi du 3 juillet 1846 (*art.* 5) a complété cet article en stipulant que la portion du contingent restant à percevoir au moyen d'un rôle pourra être répartie, quand les conseils municipaux en feront la demande, « soit au centime-le-franc des loyers d'habitation, soit d'après un tarif gradué en raison de la progression ascendante de ces loyers ».

Il résulte de ces dispositions que c'est aux conseils municipaux qu'il appartient de déterminer annuellement la portion du contingent personnel-mobilier à prélever sur les produits de l'octroi.

Ces conseils doivent faire connaître, en même temps que le montant du prélèvement qu'ils entendent effectuer, les faibles loyers qui leur paraissent devoir être exemptés.

Les délibérations des conseils municipaux ne peuvent recevoir leur exécution qu'après avoir été approuvées par décret, et cette autorisation n'est donnée que si les sommes à prélever sur la caisse municipale sont suffisantes pour couvrir le montant des taxes personnelles ainsi que les exemptions accordées aux petits loyers, de telle sorte que les contribuables qui demeurent imposés n'aient pas à payer plus que si la répartition était faite dans les conditions ordinaires.

Ce principe se trouve également observé dans les tarifs gradués, car les tarifs dont il s'agit sont formés, non en rehaussant progressivement la contribution assise sur les loyers des catégories supérieures, mais en modérant graduellement les taxes qui devraient être demandées aux loyers des degrés inférieurs.

2. Usage qui est fait de la faculté du prélèvement.

Un certain nombre de villes ont profité des dispositions des lois de 1832 et de 1846.

Ce sont :

1° Les villes de Sedan, Rochefort, Granville, Cherbourg et La Croix-Rousse dans lesquelles la totalité du contingent était prélevée sur les produits de l'octroi ;

2° Les villes de Nice, Troyes, Bordeaux, Vienne, Nantes, Orléans, Angers, Cherbourg, Coutances, Valognes, Lorient, Vannes, Hennebont, Lyon, Belleville, Darnetal, Dieppe, Rouen et Toulon, dans lesquelles la portion du contingent non prélevée sur l'octroi était répartie au centime-le-franc des loyers d'habitation ;

3° Les villes de Marseille, Saint-Étienne et Laval dans lesquelles la portion du contingent non prélevée sur l'octroi était répartie d'après un tarif gradué en raison de la progression ascendante des loyers.

Le nombre de ces villes a diminué d'année en année et deux villes seulement aujourd'hui (1891) usent de la faculté du prélèvement : ce sont celles de Versailles et de Paris.

A Versailles, le prélèvement sur l'octroi est actuellement destiné, d'une part, à acquitter le produit des taxes personnelles et, d'autre part, à exonérer de toute cotisation les loyers réels d'habitation inférieurs à 100 fr. Ce prélèvement n'est, pour 1891, que de 18,000 fr. sur une contribution qui s'élève en principal et centimes additionnels à 480,940 fr. 88 c.

Le montant des sommes prélevées sur les produits de l'octroi, en ce qui concerne la ville de Versailles, a varié de la manière suivante :

De 1807 à 1817	61,017f30
En 1818	80,000 00
En 1819 et 1820	75,000 00
De 1821 à 1823	70,000 00
De 1824 à 1831	75,000 00
En 1832	40,000 00
En 1833 et 1834	60,000 00
De 1835 à 1841	50,000 00
De 1842 à 1873	25,000 00
De 1874 à 1890	38,000 00
En 1891	18,000 00

L'objet du prélèvement sur l'octroi, à Paris, est de payer le montant des taxes personnelles et de dégrever partiellement les contribuables dont le loyer réel n'atteint pas 1,200 fr. Tel est du moins le sens des délibérations prises depuis plusieurs années par le conseil municipal et approuvées par décrets.

Aux termes de ces délibérations, sont exempts de la contribution mobilière, parce qu'ils sont assimilés aux indigents, les individus habitant des locaux d'une valeur locative réelle inférieure à 500 fr. Cette exemption toutefois n'est pas applicable :

1° Aux personnes ayant un simple pied-à-terre à Paris ;

2° Aux propriétaires logés ou non dans leur propre

maison, imposés au rôle foncier de Paris et dont l'indigence n'a pas été régulièrement constatée ;

3° Aux patentés dont le loyer d'habitation réuni au loyer industriel atteint 500 fr. de valeur réelle[1].

Les loyers imposables ou loyers matriciels représentent à Paris les 4/5 des loyers réels.

Le conseil municipal fixe chaque année le tarif gradué d'après lequel les cotes mobilières doivent être établies en principal et centimes additionnels. Ce tarif est appliqué aux diverses catégories de valeurs matricielles et c'est le produit ainsi obtenu qui seul est compris dans le rôle.

Le tableau ci-après indique les résultats auxquels on est arrivé pour l'année 1890.

Catégories des loyers matriciels.	Montant des loyers matriciels.	Tarif. P. 100.	Produit de l'application du tarif.
—	—	—	—
Loyers matriciels de 1 à 599 fr. . .	48,250,415f	6.50	3,136,276f98
600 à 699 fr. . .	11,923,020	7.50	894,226 50
700 à 799 fr. . .	5,861,530	8.50	498,230 05
800 à 899 fr. . .	11,145,400	9.50	1,058,813 00
900 à 999 fr. . .	6,446,745	10.50	676,908 22
1,000 fr. et au-dessus	152,745,230	11.74	17,932,290 01
Totaux.	236,372,340f		24,196,744f76

Or, comme le contingent en principal assigné à la ville de Paris, augmenté des centimes additionnels généraux, départementaux et communaux, s'élevait à . . . . 28,126,247 fr. 76 c.
la différence, soit 3,929,503 00
a été payée par la caisse municipale.

Sans le prélèvement sur l'octroi, 245,591 contribuables auraient été astreints au paiement d'une taxe personnelle de 2 fr. 25 c. et tous ceux dont les loyers matriciels sont inférieurs à 1,000 fr. auraient été taxés uniformément pour leur cote mobilière à raison de 11.74 p. 100 de ces loyers ; le taux de 11.74 p. 100 était, en effet, pour 1890, le centime-le-franc normal, c'est-à-dire le tarif qui aurait été appliqué à tous les contribuables si aucune partie de la contribution n'avait été prélevée sur l'octroi.

On voit par là que le tarif gradué ne surtaxe personne ; il dégrève seulement une partie des contribuables dans des proportions d'autant plus fortes que leurs loyers sont moins élevés.

Des divergences d'appréciation se sont manifestées à diverses époques, entre le conseil municipal de Paris et le département des finances, au sujet de l'application des articles 20 de la loi du 21 avril 1832 et 5 de la loi du 3 juillet 1846.

Le conseil municipal prétendait avoir le droit d'appliquer un tarif gradué pouvant dépasser le centime-le-franc normal de façon à faire supporter, au moins dans une certaine mesure, aux loyers élevés la part d'exonération accordée aux faibles loyers, au lieu de prélever intégralement cette part sur les produits de l'octroi. Le département des finances a toujours combattu cette doctrine et il n'y a été dérogé que pour l'année 1871, ce qui s'explique par les conditions particulières dans lesquelles a été pris l'arrêté, en date du 1er février 1871, par lequel le maire de Paris a réglé le mode de répartition de la contribution mobilière pour ladite année, et encore le Conseil d'État a-t-il donné raison aux appelants.

Des propositions tendant à faire modifier la législation dans le sens des prétentions du conseil municipal de Paris ont été présentées à la Chambre des députés, d'abord par M. Floquet (18 décembre 1883) et ensuite par M. Camille Dreyfus (16 novembre 1885). Ces propositions ne sont pas venues en discussion, mais un amendement au projet de loi sur les contributions directes de 1888, présenté dans le même but par M. Camille Dreyfus, le 1er juillet 1887, a été repoussé.

L'importance des sommes prélevées par la ville de Paris sur les produits de son octroi a varié d'une manière sensible depuis le commencement du siècle et ces variations sont surtout notables quand, au lieu de considérer le prélèvement en valeur absolue, on le rapproche du montant de la contribution personnelle-mobilière. C'est ce que fait voir le tableau ci-après :

Années.	Montant de la contribution personnelle-mobilière.	Montant du prélèvement.	Rapport du prélèvement au montant de la contribution.
—	—	—	—
An XIII	5,881,437f50	4,917,437f50	84 p. 100
1815	6,329,225 98	4,997,315 93	78 —
1816	7,851,905 00	5,268,062 00	68 —
1824	6,287,193 10	4,015,366 40	64 —
1830	5,761,320 46	3,836,820 96	67 —
1831	5,079,836 41	3,843,512 00	76 —
1840	5,392,133 59	3,200,000 00	60 —
1847	5,476,990 90	2,649,701 43	48 —
1848	5,575,589 42	2,672,176 93	48 —
1852	6,167,302 00	2,736,489 53	44 —
1860	8,306,827 04	1,594,891 44	19 —
1870	12,955,088 68	3,566,333 83	28 —
1871	13,674,053 12	872,856 72	6 —
1872	15,421,017 18	3,520,369 89	23 —
1880	21,110,703 87	2,138,506 14	10 —
1890	28,126,247 76	3,929,503 00	14 —

11. Familles de sept enfants.

La loi du 17 juillet 1889 (*art.* 3) a créé, en matière de contribution personnelle-mobilière, une nouvelle catégorie de non-imposables : ce sont les père et mère de sept enfants.

Cette disposition législative est toujours en vigueur, mais la portée en a été considérablement restreinte par l'article 31 de la loi du 8 août 1890.

D'après la loi du 17 juillet 1889, les père et mère ayant au moins sept enfants vivants, légitimes ou reconnus, étaient exempts de la contribution personnelle-mobilière, sans qu'il y eût lieu de rechercher si ces enfants étaient à leur charge ou déjà établis. D'un autre côté, ils devaient cesser de figurer dans les rôles et la part d'impôt qu'ils payaient précédemment se trouvait reportée sur les autres contribuables de leur commune. Voici quels furent les effets de cette loi pour l'année 1890 :

Nombre des communes où il y a eu des exemptions	26,623
Nombre des contribuables exemptés .	148,808
Nombre de leurs enfants vivants . . .	1,157,517
Nombre des taxes personnelles supprimées	146,928
Nombre des loyers matriciels d'habitation supprimés	131,075
Valeur locative réelle des habitations des exemptés	19,603,522f00
Montant des taxes personnelles supprimées	267,274 90

[1] Cette disposition a été modifiée pour 1892. Aux termes de l'arrêté du 11 février 1892 qui a réglé le mode de répartition de la contribution mobilière de Paris pour ladite année, l'exemption est accordée aux patentés des 7e et 8e classes du tableau A et à ceux des autres tableaux ne payant pas un droit fixe supérieur à celui de la 8e classe, lorsque leur loyer d'habitation réuni à leur loyer industriel n'excède pas une valeur locative réelle de 1,000 fr.

Montant des cotes mobilières supprimées (principal et centimes additionnels		2,034,200 85
Montant total des cotes supprimées[1]. .		2,301,484 75
Décomposition des 148,808 exemptés suivant le degré d'aisance.	Très aisés ou riches	5,475
	Aisés.	29,697
	Peu aisés.	113,636
Décomposition des 2,301,484 fr. 75 c. de cotes supprimées suivant le degré d'aisance.	Très aisés ou riches	594,647f68
	Aisés.	679,221 70
	Peu aisés.	1,027,615 37

1. Il a été accordé en outre, sur demandes individuelles réclamant le bénéfice de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1889, des dégrèvements montant à 247,768 fr. 93 c., ce qui fait ressortir à 2,549,253 fr. 68 c. le montant des dégrèvements accordés en vertu de cette loi.

Dès le lendemain de son application, la loi du 17 juillet 1889 souleva de nombreuses critiques. On lui reprochait de faire payer aux autres contribuables les dégrèvements accordés aux familles de sept enfants et on ne voyait pas, d'autre part, la nécessité de dégrever celles de ces familles qui se trouvaient dans une situation aisée ou dont les membres étaient séparés et établis depuis longtemps.

Ces reproches furent jugés fondés et motivèrent la nouvelle disposition insérée dans la loi du 8 août 1890, sous l'article 31. Cet article est ainsi conçu :

Les père et mère de sept enfants vivants, mineurs, légitimes ou reconnus, assujettis à une contribution personnelle-mobilière égale ou inférieure à 10 fr. en principal, seront exonérés d'office de cette contribution.

Les dégrèvements seront imputés sur le fonds de non-valeurs.

Il résulte de ce texte qu'actuellement, pour bénéficier de l'exemption de la contribution personnelle-mobilière, les père et mère de famille doivent avoir au moins sept enfants *mineurs* et être portés au rôle pour une cotisation ne dépassant pas 10 fr. en principal ; d'un autre côté, les dégrèvements qui leur sont accordés ne sont plus mis à la charge des autres contribuables ; ils sont imputés d'office sur le fonds de non-valeurs.

Les effets de la loi ainsi appliquée ont été les suivants pour l'année 1891 :

Nombre des communes où il y a eu des exemptions	18,175
Nombre des contribuables exemptés . . .	49,763
Nombre de leurs enfants mineurs	374,177
Nombre des taxes personnelles supprimées.	49,356
Nombre des loyers matriciels d'habitation supprimés	41,773
Montant des taxes personnelles supprimées.	86,102f65
Montant des cotes mobilières supprimées (principal et centimes additionnels)	339,511 69
Montant total des cotes supprimées.	425,914 31

Il en résulte que le dégrèvement moyen par exempté ne ressort plus aujourd'hui qu'à 8 fr. 55 c. tandis que, sous l'empire de la loi de 1889, il atteignait :

108 fr. 61 c. pour les familles riches;
22 fr. 87 c. pour les familles aisées;
9 fr. 04 c. pour les familles peu aisées.

Dans le nouveau régime les contribuables susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 31 de la loi du 8 août 1890 sont compris dans les rôles comme les autres contribuables ; mais l'administration en a dressé des relevés particuliers qu'elle met au courant au commencement de chaque année et à l'aide desquels elle fait prononcer les dégrèvements, sans que les contribuables intéressés aient à intervenir ; elle leur fait connaître, toutefois, le montant des dégrèvements prononcés en leur faveur.

VI. DE LA RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.

12. Répartition entre les départements.

On a dit (*V.* **Péréquation**) que le principal de la contribution personnelle-mobilière avait été réparti entre les départements par la loi du 21 avril 1832 :

1° Pour un tiers au centime-le-franc du montant des taxes personnelles des rôles de 1831 ;

2° Pour un tiers d'après les contingents de 1830 ;

3° Pour le dernier tiers d'après les valeurs locatives réelles d'habitation arrêtées en 1829 et sanctionnées par la loi du 18 avril 1831.

Les contingents départementaux ainsi fixés n'ont subi d'autres changements que ceux résultant de l'application des dispositions de la loi du 4 août 1844.

13. Répartition entre les arrondissements et les communes.

Il en est de même, sauf dans quelques départements, pour les contingents des arrondissements et des communes.

Voici la cause de l'exception signalée.

En vertu de l'article 11 de la loi du 21 avril 1832, le directeur des contributions directes fournit chaque année au conseil général et aux conseils d'arrondissement, pour aider ces assemblées dans leur travail de répartition, un tableau présentant, par arrondissement et par commune, le nombre des individus passibles de la taxe personnelle et le montant de leurs valeurs locatives d'habitation. Ce tableau, limité tout d'abord à ces seuls renseignements, a été amplifié à partir de 1847, à la suite de la mise à exécution de la loi du 4 août 1814 et présente, depuis cette époque, deux modes de répartition.

Le premier mode, qui est suivi dans la plupart des départements, n'est autre que la reproduction, par commune et par arrondissement, des contingents arrêtés dans la répartition précédente et modifiés uniquement en raison des constructions nouvelles et des démolitions ; c'est, en somme, l'application aux contingents des arrondissements et aux contingents des communes de la règle qui sert de base à la fixation annuelle des contingents départementaux.

Dans le deuxième mode, le contingent départemental, après déduction du produit des taxes personnelles, est réparti entre les arrondissements et entre les communes au centime-le-franc des valeurs locatives d'habitation. Le contingent personnel-mobilier de chaque arrondissement et de chaque commune se compose, dans ce projet : 1° du contingent mobilier obtenu par la répartition dont il s'agit ; 2° du produit des taxes personnelles correspondantes. Ce second mode est adopté actuellement (1891) par les conseils généraux et les conseils d'arrondissement des Hautes-Alpes, des Ardennes, de l'Aude, de la Côte-d'Or, de la Dordogne et de la Meuse.

14. Répartition entre les contribuables.

Le rôle des répartiteurs, dans la répartition de la contribution personnelle-mobilière, consiste à désigner les individus qui sont passibles de la taxe personnelle et à déterminer les loyers qui doivent servir de base à la contribution mobilière.

D'après la loi du 21 avril 1832 (*art.* 17), les parties de bâtiment consacrées à l'habitation per-

sonnelle sont seules à comprendre dans l'évaluation des loyers ; telle est la base légale de l'impôt mobilier. Mais, en fait, dans la plupart des communes (32,000 sur 36,000), les répartiteurs tiennent compte également, dans la fixation des bases de la contribution mobilière, des facultés présumées des contribuables, ce qui donne, jusqu'à un certain point, à cette contribution le caractère d'un impôt général sur le revenu. Voici d'ailleurs, d'après une enquête effectuée en 1884 par l'administration des contributions directes, comment se classeraient les diverses communes au point de vue du mode de répartition suivi par les répartiteurs :

Nature des bases adoptées par les répartiteurs.	Nombre des communes.	Nombre des cotes mobilières.	Montant du principal des cotes mobilières.
—	—	—	—
1° Valeur locative réelle de l'habitation personnelle	2,340	1,733,039	24,304,996
2° Revenu cadastral, ou valeur vénale des habitations, ou même valeur locative mais sans proportion précise et constante.	1,657	238,321	731,617
3° Valeur locative de l'habitation combinée avec les facultés présumées	18,664	2,684,149	8,350,578
4° Facultés présumées se traduisant par divers signes selon la situation de l'imposable.	13,446	1,980,642	6,207,647
Totaux.	36,107	6,636,151	39,594,838

Il faut ajouter que dans les 2,340 communes, qui sont presque toutes des villes, où la répartition de la contribution mobilière s'effectue d'après les valeurs locatives d'habitation, il existe encore souvent des tempéraments consistant, soit dans l'exemption totale des faibles loyers, soit dans l'atténuation de la quotité d'impôt qui leur est réclamée.

VII. DE LA MODIFICATION ANNUELLE DES CONTINGENTS.

C'est la loi du 4 août 1844 qui a prescrit la modification annuelle des contingents de la contribution personnelle-mobilière en raison des constructions nouvelles et des démolitions. Antérieurement, les changements qui survenaient dans la matière imposable étaient, quelle que fût leur nature, au profit ou à la charge des contribuables déjà imposés.

L'article 2 de la loi précitée est ainsi conçu :

A dater du 1er janvier 1846, le contingent de chaque département dans la contribution personnelle et mobilière sera diminué du montant en principal des cotisations personnelles et mobilières afférentes aux maisons qui auront été détruites.

A partir de la même époque, ce contingent sera augmenté proportionnellement à la valeur locative des maisons nouvellement construites ou reconstruites, à mesure que ces maisons seront imposées à la contribution foncière. L'augmentation sera du 20e de la valeur locative réelle des locaux consacrés à l'habitation personnelle.

L'application de cet article a donné lieu, dans la pratique, à quelques difficultés.

15. Maisons démolies.

En cas de démolition, on porte en diminution les bases de cotisation afférentes à la matière imposable perdue, c'est-à-dire les bases de cotisation des individus qui habitaient la maison à l'époque de sa démolition.

Tel est le principe ; mais il arrive souvent qu'une maison, à l'époque de sa démolition, ne donne pas lieu à l'assiette d'une contribution personnelle-mobilière, soit parce qu'elle est occupée par des indigents, soit parce qu'elle est inhabitée.

Quand la maison est occupée par des indigents, le contingent ne subit aucune diminution.

Dans le cas d'inhabitation, on recherche les noms des habitants qui ont occupé la maison en dernier lieu, et, s'ils étaient imposés, ce sont leurs bases de cotisation qui servent à calculer la diminution du contingent. Si l'inhabitation remonte à une époque assez ancienne pour que l'on ne retrouve plus sur les matrices les traces des taxes antérieures, les répartiteurs déterminent les éléments des cotisations à retrancher, par comparaison avec les taxes actuellement assises sur des maisons de même nature et d'égale importance. Toutefois on ne diminue pas le contingent, si les maisons inhabitées peuvent être considérées comme ayant été affectées dès l'origine à l'habitation d'individus non imposables ou à des usages ne comportant pas l'application d'une contribution mobilière.

Les règles qui viennent d'être indiquées pour la diminution des contingents sont celles qui sont aujourd'hui en vigueur, mais elles n'ont pas été constamment suivies depuis la mise à exécution de la loi du 4 août 1844.

Dans une première période, allant de 1846 à 1863, on diminua les contingents pour toutes les maisons d'habitation démolies, en attribuant à celles qui étaient vacantes ou habitées par des indigents une part d'impôt arbitrée par les répartiteurs. A partir de 1863, en vertu d'une décision du ministre des finances du 10 juin de la même année, les maisons démolies n'entrèrent plus en diminution du contingent que pour le principal des cotisations auxquelles elles donnaient effectivement lieu, en considérant toutefois comme actuelles, pour les maisons inhabitées, les cotisations de la dernière année d'occupation ; mais on est revenu aujourd'hui (*Décis. min. fin.* 31 *juill.* 1889) à la pratique suivie dans la première période, en ce qui concerne du moins les maisons vacantes.

16. Maisons nouvellement construites.

La diminution des contingents produit son effet pour l'année qui suit celle dans laquelle la disparition de la matière imposable a été constatée ; l'augmentation, au contraire, n'a lieu que la troisième année après l'achèvement de la construction ou de la reconstruction.

L'application de l'article 2 de la loi du 4 août 1844 en ce qui concerne les augmentations des contingents n'a pas donné lieu aux mêmes incertitudes qu'en ce qui concerne les diminutions, puisqu'il suffit de prendre partout le 20e de la valeur locative des locaux affectés à l'habitation personnelle.

Sur certains points cependant, dans les premières années de l'application de la loi, on faisait contribuer à l'accroissement du principal de l'impôt toutes les parties des nouvelles constructions destinées à l'habitation, tandis qu'ailleurs on considérait comme ne donnant pas lieu à augmentation du contingent les locaux qui, bien que destinés à l'habitation, ne pouvaient pas servir de base à la contribution personnelle-mobilière.

Ce dernier mode de procéder était seul conforme à l'esprit de la loi et il fut confirmé par la décision ministérielle du 10 juin 1863. Cette décision expliquait en conséquence qu'on ne devait pas augmenter les contingents pour les appartements destinés à être loués après le 1er janvier et pour une partie

de l'année seulement, soit aux étrangers de passage, soit aux habitants des villes qui vont demeurer à la campagne pendant quelques mois de l'année, soit aux personnes qui fréquentent les bains de mer, les villes d'eaux, etc., ni pour les locaux affectés au logement de la population indigente.

C'est encore dans ce sens que l'article 2 de la loi du 4 août 1844 est aujourd'hui appliqué.

Les effets de la loi du 4 août 1844 ont été considérables ; on peut s'en rendre compte en comparant, bien que cette comparaison soit un peu viciée par les annexions et les cessions de territoire qui ont eu lieu en 1860 et en 1871, le principal de la contribution personnelle-mobilière en 1845 et en 1890 ; ce principal s'est, en effet, élevé de 34,000,434 fr. 48 c. en 1845, à 64,066,712 fr. 60 c. en 1890, soit de 30,066,278 fr. 12 c., représentant 88 p. 100.

VIII. DES RÔLES ET DES RÉCLAMATIONS.

17. Établissement des rôles.

1. *Rôles généraux.*

La contribution personnelle-mobilière ne donne pas lieu à la rédaction de rôles distincts ; elle est confondue dans les rôles généraux, soit avec les contributions foncière et des portes et fenêtres, soit avec la contribution des patentes.

Les rôles comprenant les contributions personnelle-mobilière et des patentes n'existent que dans les chefs-lieux de département et dans les villes dont la population agglomérée dépasse 5,000 habitants ; ils sont dressés à l'aide de matrices établies à nouveau chaque année au moyen d'un recensement sur les lieux et rédigées dans l'ordre topographique.

Dans les autres communes, les contrôleurs se bornent à faire l'appel, dans l'ordre de leur inscription, c'est-à-dire dans l'ordre alphabétique, de tous les contribuables inscrits sur les matrices générales et à rédiger, de concert avec les répartiteurs, des états indiquant les mutations à effectuer par suite de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer, etc. ; ces états permettent de mettre au courant les matrices de l'année précédente, lesquelles servent ensuite de base à la confection des rôles.

Dans tous les cas, et quelle que soit la différence des procédés suivis pour en recueillir les éléments, les rôles sont établis d'après les mêmes principes. Un exemple fera comprendre le mécanisme des opérations que nécessite la formation des rôles.

Soit une commune dont le contingent en principal a été arrêté par le conseil d'arrondissement à la somme de	895f 00
Le directeur des contributions directes, avant de procéder à la confection du rôle, modifie cette somme, s'il y a lieu, en raison des constructions nouvelles et des démolitions constatées pendant la tournée des mutations. Il en retranche, par exemple, 14 fr. pour les propriétés démolies	14 00
Reste.	881f 00
et y ajoute le 20e de la valeur locative des locaux d'habitation imposables compris dans les propriétés nouvellement	
A reporter.	881f 00
Report.	881f 00
construites, soit pour une valeur locative de 520 fr. par exemple	26 00
Total.	907f 00

Le contingent en principal à porter dans le rôle est ainsi de 907 fr.

C'est à ce contingent en principal que sont appliqués les divers centimes additionnels. Supposons que le nombre de ces centimes soit de 108c,23/100, on aura à comprendre dans le rôle un produit supplémentaire (907 × 108c,23) de	981 64
ce qui portera le montant du rôle à . .	1,888f 64

Les bases de cotisation de la contribution personnelle-mobilière sont :

1° Les taxes personnelles;

2° Les loyers d'habitation[1].

Admettons que la matrice de l'année fasse ressortir le nombre des taxes personnelles de la commune à 120 et le montant total des loyers d'habitation à 6,800 fr. et que le taux de la taxe personnelle soit de 1 fr. 50 c.

Les taxes personnelles devant, aux termes de l'article 19 de la loi du 21 avril 1832, être imposées en principal seulement, c'est-à-dire être calculées uniformément, dans l'espèce, à raison de 1 fr. 50 c., on commence par retrancher du montant du rôle, qui est ici de	1,888f 64
le produit des taxes personnelles (120 × 1 fr. 50 c.).	180 00
et le reste, soit	1,708f 64

représente la somme à répartir en cotes mobilières. On divise cette somme par le montant des loyers d'habitation (6,800 fr.) et le quotient de cette division est ce qu'on appelle le *centime-le-franc*, c'est-à-dire le tarif qui doit être appliqué aux loyers d'habitation assignés aux divers contribuables.

Ce centime-le-franc est ici de 0 fr. 25,127. Il s'ensuit qu'un contribuable, assujetti à la taxe personnelle et à la contribution mobilière sur un loyer matriciel de 70 fr. par exemple, aura à payer :

1° Pour sa taxe personnelle	1f 50
2° Pour sa contribution mobilière (70 × 0,25127)	17 59
Soit, en tout	19f 09

2. *Rôles supplétifs.*

Il peut être également établi, en matière de contribution personnelle-mobilière, des rôles supplétifs, dans le cas de demandes d'inscription au rôle (*L. 21 avril* 1832, *art.* 28) ; mais il est à remarquer que ces rôles ne sont pas dressés en vertu de matrices rédigées par les répartiteurs, mais seulement en exécution de décisions rendues par les conseils de préfecture.

Les rôles supplétifs ne sont émis qu'en cours d'exercice, c'est-à-dire à une époque à laquelle la répartition entre les contribuables du contingent assigné à la commune a été effectuée et consacrée par l'émission du rôle général. La commune serait ainsi appelée à fournir une somme d'impôt supé-

1. Les loyers d'habitation portés dans les matrices sont dans quelques communes égaux aux loyers réels; mais généralement ils ne représentent que *tant pour cent* de ces loyers (5 p. 100, 10 p. 100, 20 p. 100, 80 p. 100, etc., suivant les communes). Dans l'intérieur de chaque commune, la proportion de réduction doit être uniforme pour tous les contribuables.

rieure à celle qui lui a été légalement imposée ; on remédie à cet inconvénient en déduisant du contingent de l'année suivante la part d'impôt qui a été comprise dans le rôle supplétif.

Les rôles supplétifs sont très peu nombreux.

18. Centimes additionnels.

Les centimes additionnels qui viennent s'ajouter au principal de la contribution personnelle-mobilière se décomposent de la manière suivante :

I. — *Centimes généraux.*

1° Centimes sans affectation spéciale	17
2° Centimes pour dépenses de l'instruction primaire	8
3° Centimes représentatifs des frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour les dépenses de l'instruction primaire.	0.12

II. — *Centimes départementaux.*

1° Centimes pour dépenses ordinaires[1].	26
2° Centimes pour dépenses du service vicinal	7
3° Centimes pour dépenses extraordinaires. .	Variables.

III. — *Centimes communaux.*

1° Centimes pour dépenses ordinaires	5
2° Centimes pour dépenses extraordinaires. .	Variables.
3° Centimes pour dépenses ordinaires des chemins vicinaux	5

IV. — *Centimes pour secours et non-valeurs.*

1° Centimes pour secours.	1
2° Centimes pour non-valeurs — sur le principal	1
2° Centimes pour non-valeurs — sur le produit des centimes généraux autres que ceux sans affectation speciale	1
2° Centimes pour non-valeurs — sur le produit des centimes départementaux	1
2° Centimes pour non-valeurs — sur le produit des centimes communaux	1

V. — *Centimes pour frais de perception.*

Centimes imposés sur le produit des centimes communaux et du fonds de non-valeurs y afférent	3

1. Les 26 centimes ordinaires comprennent :
1° 25 centimes ne portant que sur les contributions foncière et personnelle-mobilière ;
2° 1 centime portant sur toutes les contributions directes.

Les centimes généraux sans affectation spéciale sont fixés à 17 depuis 1860 : leur nombre avait varié, pendant les années antérieures, de la manière suivante :

Années ou périodes.	Nombre de centimes.	Années ou périodes.	Nombre de centimes.
1819 et 1820. . .	30c5	1841 à 1843 . . .	20c
1821	29 9	1844 et 1845. . .	19
1822 à 1826 . . .	29	1846 à 1848 . . .	18
1827 à 1830 . . .	10	1849 à 1855 . . .	17
1831	17	1856	19
1832 à 1837 . . .	16	1857	18 5
1838 et 1839. . .	21 8	1858	18
1840	21 1	1859	17 5

19. Recouvrement.

La contribution personnelle-mobilière est payable par douzièmes.

Cette règle comporte toutefois une exception lorsque la contribution personnelle-mobilière (ce qui arrive dans les villes) est comprise dans le même rôle que la contribution des patentes. Dans ce cas, si le rôle est publié après le 1er mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles ; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus. C'est l'extension à la contribution personnelle-mobilière de la disposition contenue, à l'égard de la contribution des patentes, dans l'article 29 de la loi du 15 juillet 1880 et précédemment dans l'article 24 de la loi du 25 avril 1844. Cette extension a été autorisée par une décision ministérielle du 4 août 1845; elle se justifie par l'impossibilité matérielle qu'il y aurait d'indiquer sur un même avertissement (puisque l'avertissement, comme le rôle, est commun aux deux contributions) deux modes de libération différents.

Le droit de se libérer par fractions est suspendu en cas de déménagement hors du ressort de la perception comme en cas de vente volontaire ou forcée : la contribution personnelle-mobilière est alors immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 22). Cette disposition a pour but de permettre au Trésor d'exiger le paiement avant que le gage échappe à son action.

Le recouvrement de la contribution personnelle-mobilière peut être poursuivi, dans certains cas, sur les propriétaires et sur les principaux locataires. Aux termes de l'article 22 précité, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires doivent, en effet, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle-mobilière et donner, dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur, si les quittances ne leur sont pas représentées. Faute de remplir ces formalités, ils seraient responsables de l'intégralité des sommes restant dues par leurs locataires.

Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires ou principaux locataires peuvent également être rendus responsables de la contribution personnelle-mobilière de leurs locataires, mais seulement des termes échus de cette contribution, s'ils ne font pas constater, dans les trois jours, le déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. (*Même loi*, *art.* 23.)

Enfin, dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires peuvent être astreints à payer la contribution des personnes logées par eux en garni. (*V.* **Privilège.**)

20. Réclamations.

1. *Des causes des réclamations.*

La contribution personnelle-mobilière donne lieu à des demandes en décharge ou réduction et à des demandes en remise ou modération.

Le droit pour les contribuables de présenter des demandes en décharge ou réduction résulte des lois du 3 nivôse an VII (*art.* 50), du 21 avril 1832 (*art.* 28) et de l'arrêté du 24 floréal an VII (*art.* 7 *et suiv.*). Il y a lieu à décharge lorsque le contribuable est imposé par double emploi, lorsqu'il est imposé dans une commune où il n'a pas de domicile ni d'habitation meublée, ou lorsqu'il se trouve dans le cas de revendiquer le bénéfice d'une des exemptions accordées par les lois. Il y a lieu à réduction, lorsque le contribuable est surtaxé, c'est-à-dire lorsque le loyer servant de base à sa contribution mobilière est trop élevé comparativement à ceux qui sont attribués aux autres contribuables de la commune.

Un contribuable, bien que justement taxé, peut demander, à titre gracieux, le dégrèvement total ou partiel de sa contribution personnelle-mobilière, lorsqu'il se trouve mis, par suite de circons-

tances exceptionnelles ou particulières, dans l'impossibilité d'acquitter sa cote. Les demandes de l'espèce constituent les demandes en remise ou modération.

Un grand nombre de réclamations sont motivées par des changements de domicile. Les nécessités de la confection des rôles obligent, en effet, l'administration à faire recueillir, dès le milieu de chaque année, les éléments des rôles de l'année suivante et à faire déterminer ces éléments d'après les faits existant, dans chaque commune, à l'époque du travail. Il s'ensuit que les contribuables qui changent de domicile dans les derniers mois de l'année sont exposés à se trouver imposés, soit à la fois dans leur nouvelle et dans leur ancienne résidence, soit dans cette dernière seulement.

En cas de double imposition, il n'y a pas de difficulté ; le contribuable ne doit l'impôt que dans la commune de sa nouvelle résidence (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 13) et il n'a qu'à justifier de son imposition dans cette commune pour obtenir décharge de son imposition dans l'autre.

Si le contribuable n'est imposé que dans la commune de son ancienne résidence, c'est là, exceptionnellement, qu'il doit payer l'impôt, à moins qu'il ne soit pas imposable dans sa nouvelle résidence ou qu'il ne justifie avoir quitté l'autre commune avant le travail des mutations ; il aurait droit, dans ce dernier cas, à la décharge de sa cotisation, parce que son maintien dans le rôle de la commune en question serait alors le résultat d'une erreur de l'administration.

L'obligation imposée au contribuable, en cas de départ survenu après le travail des mutations, d'acquitter la contribution personnelle-mobilière dans son ancienne résidence peut lui être préjudiciable, s'il a pris dans la commune de sa nouvelle résidence un logement moins important ; lorsqu'il en est ainsi, il a la faculté de demander son inscription au rôle de cette dernière commune, ce qui lui permet d'obtenir décharge dans son ancien domicile.

Quand le changement de domicile a lieu dans l'intérieur d'une même commune, le contribuable peut toujours demander que sa contribution mobilière soit réglée d'après l'importance de son habitation à l'époque du 1er janvier.

Le maintien de la taxe personnelle n'entraîne pas toujours le maintien de la cote mobilière et réciproquement. Quand un contribuable n'a plus, dans sa nouvelle résidence d'habitation, qui lui soit propre, il doit, tout en restant assujetti à la taxe personnelle, être déchargé de sa contribution mobilière. Inversement, un domestique imposé à la contribution personnelle-mobilière peut être maintenu à la contribution mobilière pour l'habitation de sa famille, mais il doit être déchargé de la taxe personnelle.

En vertu du principe de l'annualité de l'impôt, lorsqu'un contribuable vient à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de sa cote (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 21), sans qu'il y ait lieu de distinguer si son habitation est restée ou non à leur disposition.

Mais cette distinction doit être faite, lorsque le décès est survenu entre l'époque du travail des mutations et le 1er janvier. Dans ce cas, si les héritiers ont conservé l'habitation du défunt à leur disposition après le 1er janvier, ils doivent acquitter la contribution mobilière inscrite en son nom et ne peuvent obtenir que la décharge de la taxe personnelle. Tel est notamment le cas pour la veuve qui continue à habiter la maison de son mari.

2. *Des effets des réclamations.*

« En matière d'impôt de répartition le contingent assigné à une commune constitue envers l'État une dette indivise dont chaque habitant imposable doit payer une part proportionnelle. Si donc, dans la répartition, une surtaxe comparative, une erreur de calcul, un double emploi, un faux emploi sont commis, le contribuable qui en est victime se trouve supporter en partie la dette de ces codébiteurs, il a contre eux le droit de répétition et c'est par voie de réimposition que ce droit est exercé. » C'est ainsi que s'exprimait M. Magne, le rapporteur de la commission du budget de 1847 (*Rapp. sur les recettes* 19 *mai* 1846), et l'on ne peut mieux expliquer et justifier le principe de la réimposition.

Ce principe trouve surtout son application dans la contribution personnelle-mobilière qui est celle qui, par sa nature, donne lieu au plus grand nombre de dégrèvements réimposables. La réimposition consiste à ajouter au rôle d'une année les dégrèvements accordés sur les rôles de l'année précédente.

Mais il est des cas où les dégrèvements accordés ne sauraient équitablement être mis à la charge des contribuables ; c'est ce qui arrive quand un habitant, régulièrement imposé dans le principe, éprouve, par suite d'un événement ultérieur, des pertes qui le mettent hors d'état de se libérer envers le Trésor et motivent un dégrèvement d'impôt à titre gracieux. La cotisation de ce contribuable, exactement établie, n'a pas été un allégement pour les autres et il ne serait pas juste de la réimposer sur eux ; c'est le fonds de non-valeurs, dans ce cas, qui supporte la dépense.

En résumé, d'une manière générale, les demandes en décharge ou réduction donnent lieu à des dégrèvements réimposables et les demandes en remise ou modération à des dégrèvements non réimposables.

IX. DE LA TAXE SUR LES LOYERS EN ALGÉRIE.

La contribution personnelle-mobilière n'existe pas en Algérie, mais il y est perçu, au profit des communes, une taxe sur les loyers qui a le même caractère que notre contribution personnelle-mobilière.

La taxe municipale sur les loyers a été réglementée par l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848, relatif à la constitution de la propriété communale et à la nature des revenus communaux. Les articles 13 à 30 de cet arrêté, qui traitent du mode d'assiette et de recouvrement de la taxe sur les loyers, sont, à peu de chose près, la reproduction de la loi du 21 avril 1832.

La taxe sur les loyers est un impôt de quotité ; elle se compose exclusivement d'une taxe basée sur la valeur locative de l'habitation ; elle est due par tout habitant français, indigène ou étranger de tout sexe, non réputé indigent. Sont imposables tous les locaux qui, en France, seraient passibles de la contribution mobilière. Les dispositions relatives aux officiers, aux fonctionnaires logés gratuitement dans des bâtiments publics, aux habitants logés en garni, à l'annualité de l'impôt et à

la responsabilité des propriétaires sont également appliqués en Algérie comme dans la métropole.

On évalue les loyers, soit d'après les conventions réelles, soit par comparaison avec d'autres loyers analogues et notoirement connus ; c'est le système suivi en France pour la détermination des valeurs locatives qui servent de base à la contribution des patentes.

Le taux de la taxe à appliquer aux loyers réels ainsi déterminés varie de commune à commune, il est fixé annuellement par chaque conseil municipal, mais sans pouvoir dépasser 10 p. 100 du loyer.

D'après l'arrêté du 4 novembre 1848, le soin d'établir les matrices et les rôles de la taxe sur les loyers appartenait exclusivement aux administrations municipales qui, chaque année, faisaient désigner pour cet objet cinq commissaires par le conseil municipal : mais une décision du ministre de l'Algérie et des colonies du 7 novembre 1858 a donné aux agents des contributions directes la mission de procéder, avec le concours d'une commission municipale, à l'assiette de la taxe dans les communes ayant plus de 10,000 habitants.

Les valeurs locatives imposables se sont élevées pour l'année 1882 à 20,847,635 fr. et la taxe a atteint, pour la même année, le chiffre de 1,302,321 fr. 01 c. ; le taux moyen de la taxe dépassait, par conséquent, 6 p. 100.

X. STATISTIQUE.

21. Produit de la contribution personnelle-mobilière.

Le tableau ci-après, dressé d'après les comptes définitifs des recettes, fait connaître le produit de la contribution personnelle-mobilière pour chacune des dix dernières années et pour celles des années antérieures dans lesquelles le montant de l'impôt s'est trouvé affecté soit par des modifications apportées à la législation (*L. 26 mars* 1831, 21 *avril* 1832 *et* 4 *août* 1844), soit par des remaniements de territoire (annexion du duché de Savoie et du comté de Nice ; perte de l'Alsace-Lorraine).

ANNÉES.	MONTANT DE LA CONTRIBUTION personnelle-mobilière		PART REVENANT	
	en principal.	en principal et centimes additionnels.	à l'État.	aux départements, aux communes et aux fonds spéciaux
1830	27,161,517f50	41,272,059f12	29,877,669f25	11,394,389f87
1831	38,086,887 23	59,953,571 87	41,722,850 12	15,230,721 75
1832	33,999,756 76	53,060,239 78	39,439,717 62	13,620,522 16
1845	34,000,436 18	58,106,800 33	40,460,517 59	17,646,282 74
1846	34,232,891 29	58,656,401 10	40,394,815 39	18,261,585 71
1860	38,151,585 20	71,273,284 57	44,637,354 57	26,635,930 00
1861	39,037,579 49	73,431,561 76	45,673,968 38	27,757,593 38
1870	46,002,419 93	92,803,853 26	53,824,513 91	38,979,339 35
1871	45,310,998 68	93,434,987 49	53,018,361 95	40,416,625 54
1881	53,051,473 33	118,846,631 15	62,070,222 96	56,776,468 19
1882	53,919,383 78	120,571,416 75	63,085,678 58	57,485,738 17
1883	54,998,156 25	123,857,924 75	64,347,812 72	59,510,082 03
1884	56,351,148 88	127,875,151 56	65,930,843 03	61,944,308 53
1885	57,816,221 44	132,086,314 96	67,680,083 16	64,406,231 80
1886	59,387,989 96	136,609,535 29	69,483,948 98	67,125,586 31
1887	60,641,927 90	139,764,391 43	70,951,055 99	68,813,335 44
1888	61,698,069 11	142,459,421 00	72,186,728 27	70,272,692 73
1889	62,933,367 81	145,428,697 76	73,632,052 76	71,796,645 00
1890	64,066,712 60	148,466,154 26	80,083,389 94	68,382,764 32

Si l'on compare le produit de l'année 1890 (148,466,154 fr. 26 c.) à celui de l'année 1830 (41,272,059 fr. 12 c.), on constate une augmentation de 107,194,095 fr. 14 c., soit de 260 p. 100. Cette augmentation est due pour la plus grande partie à l'accroissement du nombre des centimes additionnels départementaux et communaux. On remarque, en effet, que la part de l'État s'est élevée de 29,877,669 fr. 25 c. à 80,083,389 fr. 94 c., c'est-à-dire de 50,205,720 fr. 69 c. ou de 168 p. 100 seulement, tandis que la part des départements et des communes, qui a passé de 11,394,389 fr. 87 c. à 68,382,764 fr. 32 c., accuse une augmentation de 56,988,374 fr. 45 c. ou de 500 p. 100.

Par l'effet de la loi du 26 mars 1831, le principal de la contribution personnelle-mobilière fut porté de 27,161,517 fr. 50 c. à 38,086,887 fr. 23 c. (14,086,718 fr. 09 c. pour la taxe personnelle et 24,000,169 fr. 14 c. pour la contribution mobilière) ; mais la loi du 21 avril 1832 le ramena à 33,999.756 fr. 76 c., chiffre qui fut maintenu jusqu'en 1846, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de la mise à exécution de la loi du 4 août 1844 (*art.* 2).

Cette loi qui a prescrit la modification des contingents de la contribution personnelle-mobilière en raison des constructions nouvelles et des démolitions a produit des effets considérables ; la plus-value annuelle résultant de son application qui n'atteignait au début, en 1846, que 232,982 fr., s'est progressivement accrue et depuis 1883 elle n'a pas été inférieure à 1 million, comme le fait voir le tableau ci-après :

ANNÉES.	NOMBRE de maisons		DIFFÉRENCE en plus.	PRINCIPAL afférent aux maisons		DIFFÉRENCE en plus.
	démolies.	nouvellement construites		démolies.	nouvellement construites.	
1871	»	»	»	470,835f	1,339,222f	868,387f
1881	80,354	117,511	37,157	417,298	1,311,107	893,809
1882	82,923	114,079	31,156	422,844	1,290,764	867,920
1883	88,497	124,571	36,074	442,510	1,521,216	1,078,706
1884	88,009	130,002	41,993	452,368	1,805,367	1,352,999
1885	88,602	133,842	45,240	451,096	1,946,066	1,494,970
1886	89,257	135,239	45,982	446,860	1,988,642	1,541,782
1887	84,410	135,584	51,174	362,537	1,616,636	1,254,099
1888	82,928	129,277	46,349	355,200	1,411,118	1,055,918
1889	312,691	365,862	53,771	669,402	1,904,518	1,235,116
1890	340,995	408,532	67,537	731,679	1,865,214	1,133,535

L'annexion de la Savoie et du comté de Nice a accru le principal de l'impôt personnel-mobilier de 339,004 fr. ; la cession de l'Alsace-Lorraine, au contraire, a réduit ce principal de 1,560,032 fr.

22. Importance respective des taxes personnelles et des cotes mobilières.

L'administration des contributions directes relève chaque année, à la suite de l'émission des rôles primitifs de la contribution personnelle-mobilière, le nombre des taxes personnelles et des cotes mobilières comprises dans ces rôles ainsi que le montant de ces deux natures de taxes. Ces relevés, dont le tableau ci-dessous présente les résultats pour un certain nombre d'années, permettent de constater que la part prise par les taxes personnelles dans l'ensemble de la contribution diminue d'année en année ; cette part, qui était de 16 p. 100 en 1871, n'est plus que de 12 p. 100 en 1890. La diminution progressive du rapport de l'impôt personnel à l'impôt total est la conséquence du développement continu du nombre des centimes additionnels qui portent exclusivement sur les cotes mobilières.

ANNÉES	TAXES personnelles. Nombre de taxes personnelles	Montant des taxes personnelles.	COTES MOBILIÈRES. Nombre de cotes mobilières	Montant des cotes mobilières en principal et centimes additionnels.	NOMBRE d'articles du rôle.
1871	7,661,820	15,337,897f	6,150,958	77,141,637f	7,822,500
1881	8,061,742	16,391,256	6,517,994	102,140,126	8,235,502
1882	8,101,551	16,489,050	6,571,212	105,839,042	8,320,297
1883	8,139,931	16,616,431	6,620,535	107,030,566	8,365,058
1884	8,184,033	16,741,074	6,658,543	110,933,160	8,413,732
1885	8,229,195	16,858,965	6,697,998	115,017,099	8,464,258
1886	8,274,920	16,987,511	6,739,846	119,459,584	8,515,660
1887	8,342,747	17,152,075	6,789,940	122,457,645	8,588,355
1888	8,362,983	17,186,994	6,811,511	125,158,945	8,614,052
1889	8,376,272	17,259,766	6,830,724	128,032,646	8,633,699
1890	8,256,679	17,052,852	6,738,822	131,287,753	8,518,142

Les diminutions constatées pour l'année 1890 proviennent de l'application de la loi du 17 juillet 1889 (*art.* 3), qui, comme on l'a dit précédemment, a eu pour effet de faire retrancher 148,808 contribuables des rôles de 1890.

23. Répartition de la contribution personnelle-mobilière par catégories de population.

1. *Rapport du nombre des taxes personnelles au nombre des habitants.*

Le compte de l'administration des finances pour l'exercice 1831 présente la comparaison du nombre des taxes personnelles imposées dans les rôles dudit exercice avec le nombre des habitants ; il n'est pas sans intérêt de rapprocher ces renseignements des renseignements de même nature que la direction générale des contributions directes a fait recueillir pour l'exercice 1891.

DÉSIGNATION des catégories.	NOMBRE de taxes personnelles.	NOMBRE d'habitants.	RAPPORT du nombre des taxes personnelles au nombre des habit.
			P. 100.
1° Rôles de 1831.			
Communes de 1,500 h. et au-dessous	5,237,217	24,064,198	22
Communes de 1,501 à 5,000 habitants	365,229	2,089,155	17
Communes de 5,001 à 10,000 —	392,952	2,100,120	19
Communes de 10,001 à 20,000 —	164,966	939,362	18
Communes de 20,001 à 50,000 —	150,941	863,325	18
Communes de 50,001 h. et au-dessus	193,510	1,452,813	13
Total	6,504,815	31,508,973	21
2° Rôles de 1891.			
200 h. et au-dessous	178,973	625,709	29
Communes de 201 à 500 habit.	1,174,046	4,355,308	27
Communes de 501 à 1,000 —	1,826,302	7,262,896	25
Communes de 1,001 à 2,000 —	1,826,770	7,927,614	23
Communes de 2,001 à 5,000 —	1,343,095	6,296,618	21
Communes de 5,001 à 10,000 —	468,177	2,136,219	22
Communes de 10,001 à 20,000 —	408,921	1,779,708	23
Communes de 20,001 à 30,000 —	199,606	953,617	21
Communes de 30,001 à 50,000 —	172,862	757,890	23
Communes de 50,001 à 100,000 —	226,844	1,107,375	20
100,001 h. et au-dessus	342,320	1,728,753	20
Ville de Paris	245,572	2,294,108	11
Total	8,413,488	37,205,875	23

Il résulte de ce tableau que le nombre des imposés est un peu plus considérable aujourd'hui, toutes proportions gardées, qu'il y a cinquante ans, ce qui s'explique par le développement de l'aisance générale ; d'autre part, c'est dans les communes rurales, comme en 1831, que les imposés sont proportionnellement le plus nombreux.

2. *Cotes moyennes à diverses époques.*

Des dépouillements par catégories de population, effectués en 1837, 1851 et 1891, permettent de comparer pour ces trois époques l'importance moyenne des cotes de la contribution personnelle-mobilière dans les villes et dans les campagnes. Le tableau ci-après présente les résultats généraux de ces dépouillements :

DÉSIGNATION des catégories.	NOMBRE d'imposés.	MONTANT de la contribution personnelle-mobilière en principal	COTE moyenne.
1° Rôles de 1837.			
Communes au-dessous de 5,000 hab. autres que les chefs-lieux d'arrondissem.	5,258,354	22,205,212f	4f22
Communes de 5,000 à 9,999 hab. et chefs-lieux d'arrondissement d'une population inférieure	341,875	2,961,436	8 66
Communes de 10,000 à 19,999 habit.	157,445	1,617,846	10 27
Communes de 20,000 à 49,999 habit.	140,790	1,833,951	13 02
Communes de 50,000 h. et au-dessus	212,754	5,381,613	25 29
Totaux	6,111,218	34,000,058f	5f56
2° Rôles de 1851.			
Communes au-dessous de 5,000 h.	5,713,263	23,034,211f	4f03
Communes de 5,000 à 9,999 hab.	300,318	2,258,654	7 52
Communes de 10,000 à 24,999 hab.	258,623	2,492,263	9 63
Communes de 25,000 à 49,999 hab.	150,577	1,821,268	12 09
Communes de 50,000 à 99,999 hab.	57,848	915,430	15 83
Communes de 100,000 habit. et au-dessus	146,949	4,943,110	33 63
Totaux	6,627,578	35,464,936f	5f35
3° Rôles de 1891.			
200 h. et au-dessous	186,893	741,362f	3f96
Communes de 201 à 500 habit.	1,216,051	4,863,311	4 00
Communes de 501 à 1,000 —	1,883,539	7,733,130	4 11
Communes de 1,001 à 2,000 —	1,876,581	8,555,590	4 56
Communes de 2,001 à 5,000 —	1,376,510	8,246,546	5 99
Communes de 5,001 à 10,000 —	486,439	4,155,193	8 51
Communes de 10,001 à 20,000 —	425,930	4,186,978	9 83
Communes de 20,001 à 30,000 —	208,539	2,480,166	11 89
Communes de 30,001 à 50,000 —	181,448	2,230,141	12 29
Communes de 50,001 à 100,000 —	236,014	3,336,655	14 14
100,001 h. et au-dessus	355,507	5,981,896	16 83
Ville de Paris	250,157	12,322,060	49 26
Totaux	8,683,608	61,853,028f	7f47

On peut se rendre compte aussi, à l'aide de ce tableau, de la part prépondérante fournie par les villes, surtout depuis 1851, dans les augmentations dont a bénéficié le principal de la contribution personnelle-mobilière. Les villes de plus de 50,000 habitants, par exemple, qui ne payaient en 1837 et même en 1851 que 16 p. 100 du contingent total, en acquittent aujourd'hui 35 p. 100, c'est-à-dire plus du tiers.

24. Division des cotes d'après leur quotité.

La division des cotes en catégories d'après leur quotité présenterait, au point de vue économique, un intérêt considérable ; mais cette division constitue un travail énorme que les obligations du service ordinaire ne permettent pas à l'administration d'effectuer ; elle a été opérée toutefois pour l'année 1835 et a donné les résultats suivants :

Désignation des catégories.	Nombre de cotes personnelles-mobilières — pour la France entière.	pour le département de la Seine.
Cotes de 3 fr. et au-dessous	1,323,206	2,964
3 à 10 fr.	3,473,863	62,968
10 à 20 fr.	850,952	16,871
20 à 40 fr.	269,707	13,597
40 à 80 fr.	80,788	6,271
80 à 120 fr.	18,694	3,075
120 à 200 fr.	8,958	2,185
200 à 400 fr.	2,726	923
400 fr. et au-dessus	526	198
Totaux	6,009,420	109,052

25. Réclamations et dégrèvements.

La contribution personnelle-mobilière donne lieu à de nombreuses réclamations et par suite à des dégrèvements importants. Le tableau ci-après permet de s'en rendre compte :

ANNÉES.	NOMBRE de réclamations. — Décharges ou réductions.	Remises ou modérations.	Total.	MONTANT des dégrèvements — réimposables.	non réimposables.	Total.
1875	50,626	4,927	55,553	993,333f	282,657f	1,275,990f
1876	53,027	5,011	58,038	975,187	235,275	1,210,462
1884	68,703	6,628	75,331	1,422,122	300,609	1,722,731
1889	129,263	8,319	137,582	2,029,292	439,552	2,468,844
1890	151,751	9,060	160,811	2,375,235	482,065	2,857,300

On voit par là que le nombre des réclamations a triplé pendant les quinze dernières années et que le montant des dégrèvements a doublé pendant la même période. Ce résultat est dû principalement à la mise à exécution de la loi du 21 juillet 1887 (*art.* 2), d'après laquelle les contribuables qui se croient surtaxés sont autorisés à en faire la déclaration, sans frais ni formalités, sur un registre tenu à la mairie de chaque commune.

XI. APPLICATION ÉVENTUELLE DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS BÂTIES À LA RÉFORME DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.

L'évaluation des propriétés bâties, effectuée en exécution de l'article 34 de la loi du 8 août 1885, a fourni les éléments d'une réforme de la contribution personnelle-mobilière, en ce sens qu'elle a fait connaître la valeur locative réelle des locaux servant à l'habitation personnelle des habitants passibles de cette contribution.

Cette réforme peut s'entendre :

1° D'une meilleure répartition des contingents assignés aux diverses circonscriptions administratives ;

2° D'une transformation de l'assiette même de la contribution personnelle-mobilière.

Voici quels sont, d'après les résultats de l'évaluation des propriétés bâties, les rapports qui existaient au 1er janvier 1891 entre les valeurs locatives d'habitation et le principal de la contribution personnelle-mobilière envisagé d'abord dans son ensemble, puis abstraction faite du montant des taxes personnelles.

Désignation des catégories.	Principal total de la contribution personnelle-mobilière.	Principal réparti en cotes mobilières.	Montant des valeurs locatives d'habitation.	Rapport du principal — total aux valeurs locatives. P. 100.	réparti en cotes mobilières aux valeurs locatives. P. 100.
Communes de 200 habit. et au-dessous	741,362f	422,177f85	13,841,340f	5.36	3.05
de 201 à 500 habitants	4,863,311	2,805,317 95	95,676,314	5.08	2.93
de 501 à 1,000 habitants	7,733,130	4,569,648 60	160,736,199	4.81	2.84
de 1,001 à 2,000 habitants	8,555,590	5,294,791 25	191,136,108	4.48	2.77
de 2,001 à 5,000 habitants	8,216,546	5,611,329 55	200,292,055	4.12	2.80
de 5,001 à 10,000 habitants	4,155,193	3,061,023 00	111,766,822	3.72	2.74
de 10,001 à 20,000 habitants	4,186,978	3,172,237 90	117,765,897	3.56	2.69
de 20,001 à 30,000 habitants	2,480,166	1,920,667 65	64,151,389	3.87	2.99
de 30,001 à 50,000 habitants	2,230,141	1,756,918 75	61,436,846	3.63	2.86
de 50,001 à 100,000 habitants	3,336,655	2,639,170 75	82,965,251	4.02	3.18
de 100,001 hab. et au-dessus	5,981,896	4,587,674 05	148,493,335	4.03	3.09
Ville de Paris	12,322,060	11,769,523 00	323,997,964	3.80	3.63
Totaux	64,833,028f	47,610,510 30	1,572,259,520f	4.12	3.03

26. Amélioration de la répartition entre les diverses circonscriptions administratives.

L'idée d'utiliser les résultats de l'évaluation des propriétés bâties pour améliorer la répartition des contingents entre les diverses circonscriptions administratives a de nombreux partisans, mais on se divise sur le choix des moyens à employer pour réaliser cette amélioration.

Suivant les uns, les contingents devraient être réglés uniquement au prorata des valeurs locatives, d'habitation, c'est-à-dire à raison de 4.12 p. 100 du montant de ces valeurs locatives, taux que fait ressortir le tableau précédent. C'est la généralisation du procédé de péréquation prescrit par la loi du 4 août 1844 pour les constructions nouvelles. Un amendement dans ce sens présenté par M. Rey, député du Lot, au cours de la discussion de la loi sur les contributions directes de l'année 1892, a été repoussé par la Chambre ; mais il convient de remarquer que le vote de la Chambre a été inspiré surtout par des raisons d'opportunité. Voici, en effet, d'après le rapporteur, M. Godefroy Cavaignac, quel est le principal motif qui a déterminé la commission du budget à proposer le rejet de l'amendement. (*Rapp.* 17 *juin* 1891.)

Elle a été arrêtée surtout par cette considération, qu'il était au moins prématuré de faire de l'évaluation des valeurs locatives la base de nouvelles transformations dans l'assiette des contributions directes, tant que les modifications considérables apportées l'année dernière à l'assiette de la contribution foncière n'avaient point subi l'épreuve et le contrôle des faits, tant que les évaluations elles-mêmes n'avaient point été ratifiées ou consolidées à la suite des réclamations en vue desquelles des délais s'étendant jusqu'aux premiers mois de l'année 1892 ont été accordés aux intéressés.

Ce système aurait l'inconvénient de dégrever abusivement les campagnes au détriment des villes.

C'est là un inconvénient considérable : on peut l'atténuer, et nous arrivons ainsi à un second système, en tenant compte, pour la répartition, comme le prescrit du reste l'article 9 de la loi du 21 avril 1832, non seulement des valeurs locatives d'habitation, mais aussi des taxes personnelles ; les taxes personnelles sont, en effet, imposées en plus grand nombre dans les campagnes que dans les villes et il y a dans ce fait une compensation à la cherté plus grande des loyers dans ces dernières localités. C'est ce que fait parfaitement ressortir M. Boutin, directeur général des contributions directes, dans le rapport qu'il a adressé au ministre des finances, le 5 juillet 1890, sur les résultats de l'évaluation des propriétés bâties :

En résumé, si pour juger des forces contributives des communes au point de vue de l'impôt personnel-mobilier, on ne considère que les valeurs locatives d'habitation, les communes rurales et les bourgs paraissent surtaxés ; mais la situation se modifie à leur avantage et les taux d'impôt se rapprochent sensiblement dans toutes les catégories de communes, lorsqu'on fait entrer également en ligne de compte le produit des taxes personnelles. Si l'impôt personnel-mobilier a pour but d'atteindre l'aisance du contribuable, il est incontestable que les valeurs locatives d'habitation ne constituent pas, à elles seules, une base suffisante pour l'appréciation des forces contributives de chaque localité, parce qu'un même loyer représente généralement plus de fortune à la campagne qu'à la ville ; on doit alors reconnaître que les taxes personnelles, dont l'imposition, au point de vue de la répartition individuelle, peut paraître contraire à la justice distributive, sont de nature à avoir une heureuse influence sur la fixation des contingents des diverses circonscriptions administratives.

Ces observations sont entièrement exactes, mais il reste douteux, pour beaucoup de monde, que l'influence qu'exerceraient les cotes personnelles sur la répartition serait suffisante pour équilibrer les charges des villes et des campagnes. Alors naît un troisième système dans lequel les contingents seraient fixés au prorata des valeurs locatives d'habitation, mais d'après un taux variable suivant les catégories de population auxquelles appartiennent les diverses communes. Ce taux, fixé à 5 p. 100, par exemple, pour les petites communes rurales, s'abaisserait graduellement dans les autres catégories pour atteindre à Paris son chiffre le plus bas.

27. Transformation de l'assiette de la contribution personnelle-mobilière.

Au point de vue du mode d'assiette de la contribution personnelle-mobilière, la réforme la plus radicale consisterait à faire de cette contribution un impôt de quotité basé exclusivement sur les valeurs locatives d'habitation. Ce système aurait l'inconvénient, à moins de faire varier le taux de l'impôt en raison inverse du chiffre de la population, de taxer plus lourdement les habitants des villes où les loyers sont élevés que ceux des campagnes qui se procurent un logement équivalent pour un prix bien inférieur ; il ne permettrait plus aux répartiteurs d'apprécier, comme ils le font actuellement, la situation des familles et l'on pourrait craindre que ce mode d'assiette, bien que plus régulier en théorie que la répartition en usage, ne conduisît dans la pratique à des résultats inadmissibles.

Une autre question se pose également, dans ce système comme dans celui de la répartition, c'est celle de savoir si la cote personnelle et la cote mobilière doivent être maintenues ou si l'on doit faire reposer l'ensemble de l'impôt sur les valeurs locatives d'habitation. Une proposition dans le sens de la suppression des taxes personnelles, présentée à la Chambre des députés par M. Brincard au cours de la discussion de la loi sur les contributions directes de 1892, a été repoussée.

XII. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

La contribution personnelle-mobilière française se compose d'une taxe de capitation et d'une taxe sur les loyers. En dehors de la Belgique et de la Hollande, il n'existe pas, dans les autres États de l'Europe, une contribution ayant absolument le même caractère ; mais on peut assimiler toutefois à notre taxe personnelle les impôts de capitation qui se perçoivent dans quelques pays.

28. Allemagne.

1. *Prusse.*

L'impôt des classes (*Classensteuer*), en Prusse, porte sur les contribuables dont le revenu ne dépasse pas 3,000 marks ; il se compose d'une taxe fixe par personne ; mais cette taxe, au lieu d'être uniforme, comme notre taxe personnelle, pour tous les contribuables d'une même commune, varie suivant la classe dans laquelle chacun d'eux peut être rangé d'après sa fortune présumée.

Aux termes des lois des 25 mai 1873 et 16 juin 1875 qui ont réorganisé l'impôt des classes, les personnes dont le revenu n'était pas supérieur à 420 marks, étaient exemptes de toute taxe ; les autres étaient divisées en douze classes et soumises aux droits ci-après :

Classes.	Quotité du revenu pour chaque classe.	Taux de l'impôt par personne.
—	—	—
1re	De 420 à 660 marks	3 marks.
2e	De 661 à 900 —	6 —
3e	De 901 à 1,050 marks	9
4e	De 1,051 à 1,200 marks	12 —
5e	De 1,201 à 1,350 —	18 —
6e	De 1,351 à 1,500 —	24 —
7e	De 1,501 à 1,650 —	30 —
8e	De 1,651 à 1,800 —	36 —
9e	De 1,801 à 2,100 -	42 —
10e	De 2,101 à 2,400 —	48 —
11e	De 2,401 à 2,700 —	60 —
12e	De 2,701 à 3,000 —	72 —

Mais ces lois ont été modifiées par celle du 26 mars 1883, qui a affranchi de l'impôt des classes les revenus de 420 à 900 marks et dégrevé de 3/12 les revenus compris dans les classes 3 à 12.

L'impôt des classes n'est pas applicable aux personnes dont le revenu est supérieur à 3,000 marks ; ces personnes sont soumises à l'impôt des revenus classés (*Einkommensteuer*), qui est un véritable impôt sur le revenu.

2. *Autres États allemands.*

Les taxes personnelles ou de capitation se retrouvent dans plusieurs États allemands, sous une forme qui se rapproche plus ou moins de la *Classensteuer* prussienne. On peut citer notamment le Wurtemberg et le duché de Saxe-Weimar.

Hesse. — La taxe personnelle du grand-duché de Hesse repose sur le même principe que notre contribution personnelle-mobilière ; pour l'assiette de l'impôt, les contribuables sont divisés en neuf classes d'après la valeur locative de leurs habitations.

Hanovre. — Dans le Hanovre, l'impôt personnel comporte douze classes qui sont déterminées d'après la profession et le revenu des contribuables. La contribution varie de 1 thaler 4 silbergros à 56 tha-

lers pour les hommes mariés et de 1 thaler à 48 thalers pour les hommes non mariés ; elle peut s'abaisser pour les veuves et les femmes célibataires à 12 silbergros.

29. Autriche-Hongrie.

La *Personal-Erwerbsteuer* perçue en Hongrie et dans la Transylvanie est une sorte de capitation graduée.

En Hongrie, l'impôt est assis annuellement par l'autorité administrative avec le concours des autorités communales ; il comprend trois catégories de contribuables. La première catégorie se compose des villageois, journaliers, etc., et de leurs parents ; la taxe varie pour eux de 20 kreutzers à 1 florin par tête, suivant la qualité des personnes et du lieu de leur habitation. Dans la deuxième catégorie, la taxe est de 1 à 6 florins ; elle porte sur les petits propriétaires, les ouvriers travaillant chez eux, les fonctionnaires, les prêtres, les avocats, ingénieurs, médecins, marchands et industriels, etc., ainsi que sur les personnes de leur famille. La troisième catégorie renferme tous les autres contribuables ; ils sont taxés suivant le chiffre de leurs contributions directes, savoir à 4 florins pour 100 florins de contributions, à 6 florins pour 100 à 200 florins, à 8 florins pour 200 à 500 florins, et à 10 florins quand ils paient plus de 500 florins d'impôts directs.

Sont exempts de la *Personal-Erwerbsteuer* les militaires, les indigents et les membres des ordres mendiants ou consacrés au soin des malades ; dans la seconde et la troisième catégorie, les membres de la famille ne paient que la demi-taxe.

En Transylvanie, il existe trois sortes de contributions personnelles :

1° La *taxe de protection* dont le taux est de 18 kreutzers pour les hommes et de 12 kreutzers pour les femmes ; elle porte sur les indigents, les domestiques et les personnes peu aisées ;

2° La *Kopftaxe* qui varie depuis 1 florin pour les mineurs charbonniers, jusqu'à 6 florins pour les israélites sans domicile ;

3° La *taxe des bourgeois et marchands* divisée en quatre classes acquittant de 10 à 20 florins par tête suivant le lieu d'habitation.

30. Belgique et Pays-Bas.

1. *Belgique.*

La contribution personnelle établie par les lois des 12 juillet 1821 et 28 juin 1822, puis modifiée par celles des 26 juillet 1879 et 25 août 1883, repose sur les cinq bases suivantes [1] :

1° La valeur locative ;
2° Les portes et fenêtres ;
3° Le mobilier ;
4° Les domestiques ;
5° Les chevaux.

La valeur locative qui sert de base à l'impôt est la valeur locative annuelle brute des habitations et bâtiments ; l'impôt en principal est de 5 p. 100 de cette valeur (*L.* 26 *juillet* 1879), mais il convient d'y ajouter 20 centimes additionnels extraordinaires qui sont également perçus au profit de l'État. (*L.* 25 *août* 1883.)

En ce qui concerne les portes et fenêtres, il est payé par celui qui habite une maison, pour chaque porte ou fenêtre extérieure, un droit réglé d'après le tarif suivant :

1° *Portes et fenêtres du rez-de-chaussée et fenêtres des premier et second étages.*	
Communes de moins de 5,000 habitants	1f 00
— de 5,000 à 9,999 habitants.	1 10
— de 10,000 à 24,999 habitants.	1 30
— de 25,000 à 49,999 habitants.	1 80
— de 50,000 habitants et au-dessus . .	2 28
2° *Fenêtres des étages plus élevés.*	
Communes de moins de 5,000 habitants.	1 00
— de 5,000 habitants et au-dessus . . .	1 10

La taxe sur le mobilier est fixée à 1 fr. pour chaque 100 fr. de la valeur du mobilier qui se trouve dans les habitations ou bâtiments.

Le mobilier que la loi prend comme un des éléments servant de base à l'impôt s'entend seulement des meubles meublants ; on n'y comprend pas les animaux domestiques, les instruments aratoires, les outils et machines nécessaires à l'industrie, les habits et linges de corps, les objets de parure, les œuvres d'art, etc.

On détermine la valeur du mobilier de deux manières : ou bien cette valeur est portée au quintuple de la valeur locative annuelle de l'habitation, ou bien elle est déterminée par des experts. C'est sur le chiffre qui représente la valeur du mobilier ainsi fixée que s'applique le taux de 1 p. 100.

Sont exemptes des taxes sur la valeur locative, sur les portes et fenêtres et sur le mobilier, les maisons d'une valeur locative annuelle inférieure à 42 fr. 40 c. et celles qui sont louées à la semaine à raison d'un prix ne dépassant pas 1 fr. 27 c.

La contribution personnelle à raison des domestiques a été fixée à nouveau par la loi du 25 août 1883 de la manière suivante :

Pour une seule servante		10 fr.
Pour chaque servante, lorsque l'on n'en tient que deux, sans domestique mâle		20
Pour chaque servante, lorsque l'on en utilise plus de deux ou lorsque l'on tient un domestique mâle		25
Pour chaque domestique mâle, lorsque l'on en tient.	un seul	25
	deux à quatre . . .	30
	plus de quatre . . .	40
Pour chaque ouvrière ou ouvrier, employé en même temps comme domestique		8

Lorsque la troisième servante est chargée de la garde d'enfants, la taxe est de 20 fr. pour chacune.

Une taxe supplémentaire de 10 fr. est due pour tout domestique portant livrée.

La loi du 25 août 1883 a également modifié le tarif des taxes sur les chevaux. Ce tarif est ainsi fixé :

Pour chaque cheval de luxe à l'usage des personnes qui en tiennent	un seul	50 fr.
	deux	60
	trois à cinq . . .	70
	plus de cinq . .	80
Pour les chevaux servant à un usage mixte. .		20
Pour chaque cheval servant au transport des personnes, possédé par les entrepreneurs de voitures publiques, maîtres de manège, maîtres de poste et loueurs de chevaux.		10

Enfin, les éleveurs et les marchands de chevaux sont passibles d'une taxe de 100 fr. si leurs écuries renferment ordinairement moins de 10 chevaux, et d'une taxe de 200 fr. lorsqu'elles en renferment ordinairement dix et au delà.

Le tableau ci-après présente, pour quelques années prises à diverses époques, les résultats des rôles de la contribution personnelle belge.

[1] Il existait une sixième base, celle des foyers, qui a été supprimée par la loi du 26 juillet 1879.

Années.	Valeur locative.	Portes et fenêtres.	Foyers.	Mobilier.	Domestiques.	Chevaux.
		I. — Bases de cotisation.				
1840	48,262,669f	2,426,762	505,812	133,796,962f	47,218	17,246
1850	53,318,683	2,674,437	540,370	137,787,941	57,676	18,541
1860	60,738,262	2,963,604	579,876	149,607,919	66,222	22,193
1870	75,185,298	3,526,196	668,345	170,148,552	71,308	28,276
1875	86,553,946	3,928,233	731,060	187,080,818	76,872	32,799
1880	96,853,135	4,335,5[illegible]7	»	203,895,370	80,515	25,961
		II. — Montant des taxes en principal.				
1840	1,930,515f	2,717,117f	855,658f	1,337,970f	474,825f	315,681f
1850	2,132,750	2,975,968	916,566	1,377,880	571,506	345,451
1860	2,429,531	3,296,556	995,902	1,496,079	657,846	418,249
1870	3,007,412	3,937,759	1,124,590	1,701,486	713,114	520,960
1875	3,462,158	4,374,766	1,224,258	1,870,809	769,708	592,037
1880	4,841,567	5,282,908	»	2,038,[illegible]51	806,268	505,377

Au montant des taxes en principal viennent s'ajouter des centimes additionnels au profit de l'État, des provinces et des communes.

Les centimes additionnels perçus au profit de l'État étaient de 10 en 1840; ils ont été portés à 15 à partir de 1872. Ces centimes sont communs à toutes les bases de cotisation; ils sont indépendants des 20 centimes extraordinaires établis par la loi du 25 août 1883 spécialement sur la base de la valeur locative.

Le nombre moyen des centimes additionnels imposés au profit des provinces et des communes était, en 1880, de 14 4/10 pour les provinces et de 39 3/10 pour les communes.

2. *Pays-Bas.*

L'impôt personnel, établi dans les Pays-Bas par la loi du 29 mars 1833 et successivement modifié par les lois des 29 décembre 1835, 24 avril 1843 et 9 août 1869, repose sur les six bases suivantes :

1° La valeur locative des maisons ;
2° Le nombre des portes et fenêtres ;
3° Les foyers ou cheminées ;
4° Le mobilier ;
5° Le nombre des domestiques ;
6° Le nombre des chevaux.

La taxe assise sur la valeur locative des maisons est de 5 p. 100 ; les valeurs locatives imposables se sont élevées, pour l'exercice 1884-1885, à 60,581,042 florins.

A la même époque, les portes et fenêtres passibles de l'impôt étaient au nombre de 4,552,305 ; elles sont soumises au tarif suivant :

Désignation des catégories.		Montant de la taxe par ouverture.
		Florins.
Communes d'une population agglomérée	de 48,000 habitants et au-dessus	0 77
	de 36,000 à 47,999 habitants	0 72
	de 24,000 à 35,999 —	0 66
	de 17,000 à 23,999 —	0 61
	de 8,000 à 16,999 —	0 55
	de 3,000 à 7,999 —	0 50
	de moins de 3,000 —	0 44

Les cheminées sont taxées d'après un tarif progressif. La taxe par cheminée est de :

0 fl. 35 pour les bâtiments n'ayant qu'une cheminée ;
0 fl. 70 pour les bâtiments ayant deux cheminées ;
1 fl. 20 pour les bâtiments ayant trois cheminées ;
1 fl. 80 pour les bâtiments ayant quatre cheminées ;
2 fl. 50 pour les bâtiments ayant cinq cheminées ;
3 à 5 fl. pour les bâtiments ayant plus de cinq cheminées.

En 1884-1885, le nombre des cheminées assujetties à la taxe était de 1,251,346.

Pour déterminer la valeur du mobilier, on emploie, soit l'évaluation directe, soit un tarif en rapport avec la valeur locative des maisons. La taxe est de 1 p. 100 ; elle a porté, en 1884-1885, sur une valeur de 162,874,852 florins.

Les domestiques sont divisés en cinq classes d'après leur sexe et la nature de leurs occupations et sont soumis dans chaque classe à des droits différents. En outre, pour la première classe, le tarif est progressif ; ainsi, la taxe par domestique est de 15 florins pour les ménages n'ayant qu'un domestique, tandis qu'elle atteint 60 florins pour les ménages qui en ont cinq. Le produit de la taxe en principal s'est élevé en 1884-1885 à 883,371 florins.

Le tarif des taxes afférentes aux chevaux est divisé en six classes et progressif dans trois d'entre elles.

Dans la première classe, sont rangés les chevaux de luxe (taxe de 20 à 55 florins) ; dans la seconde les chevaux de fonctionnaires, médecins, etc. (taxe de 8 florins) ; dans la troisième, les chevaux d'agriculture ; dans la quatrième, les chevaux de voituriers (taxe de 8 florins) ; dans la cinquième, les chevaux employés dans l'industrie (taxe de 1 florin 50 à 3 florins) ; dans la sixième, les chevaux des marchands (taxe de 25 florins par dizaine de chevaux). L'ensemble de ces taxes a produit, pour 1884-1885, 700,781 florins en principal.

Aux taxes en principal s'ajoutent des centimes additionnels au profit de l'État (20), des provinces et des communes ; ces centimes entrent pour 40 p. 100 environ dans le produit total de 16,619,389 florins qu'a donné l'impôt personnel en 1884-1885. Il faut ajouter que les 4/5 du produit de l'impôt sont attribués aux communes (outre leurs centimes additionnels) en dédommagement de la perte des revenus des octrois communaux abolis en 1865.

La réforme de l'impôt personnel est actuellement à l'étude (mai 1892).

3. *Grand-duché de Luxembourg.*

Dans le grand-duché de Luxembourg, la contribution personnelle est un impôt de quotité, qui a été ajouté à la contribution mobilière par la loi du 17 février 1868 et maintenue par la loi du 9 février 1891 qui a réorganisé l'impôt mobilier et personnel.

La cotisation est de 2 fr. et elle est due par tout habitant, indigène ou étranger, jouissant de ses droits et non réputé indigent. La contribution personnelle a produit, en 1888, 81,162 fr. ; elle ne supporte pas de centimes additionnels.

La contribution mobilière, également régie par la loi du 17 février 1868, est aussi un impôt de quotité et se compose des trois taxes suivantes :

1° Taxe de 3 p. 100 sur le revenu des capitaux mobiliers, dans lesquels ne doivent pas être compris les meubles meublants et le mobilier des exploitations agricoles ;

2° Taxe de 2 p. 100 sur les gains et bénéfices. Cette taxe remplace l'impôt des patentes auquel ne sont assujetties que quelques professions, notamment celle de marchand forain ;

3° Taxe de 1 p. 100 sur les traitements, pensions et salaires. Les ouvriers, les militaires et les domestiques ne sont imposés que pour la partie de cette source de revenus qui excède 600 fr.

Dans chaque commune un conseil de taxateurs détermine les revenus, gains et bénéfices présumés des contribuables. L'appel contre leurs décisions est porté devant un comité cantonal de révision et les réclamations sont jugées en dernier ressort par le Conseil d'Etat.

Le montant de l'impôt s'est élevé à 496,621 fr. en 1888 ; il n'était en 1868 que de 281,345 fr.

31. Espagne et Portugal.

1. *Espagne.*

Il existe en Espagne deux sortes de taxes personnelles. Les premières sont acquittées par les porteurs de titres nobiliaires et fournissent environ 700,000 pesetas par an. Les secondes, dites *impuesto de cedulas personales,* consistent dans l'obligation imposée à toute personne habitant l'Espagne de se munir, dès l'âge de quatorze ans, d'une sorte de passeport permanent ou cédule. Il existe onze classes de cédules depuis 100 pesetas jusqu'à une piécette et 50 centimes même, que l'on est tenu de prendre d'après le montant de ses contributions ou de son loyer. Cette taxe produit huit millions par an.

2. *Portugal.*

Un impôt sur les loyers des maisons a été créé en 1872 dans le Portugal pour remplacer en partie l'ancienne contribution personnelle. Cet impôt consiste en une taxe de 6 p. 100 sur les valeurs locatives ou les loyers des maisons.

Sont exemptés de l'impôt les loyers dont le prix est inférieur :

1° A 20,000 reis (111 fr.) dans les localités de 100,000 habitants et au-dessus ;

2° A 15,000 reis (83 fr.) dans les localités de 50,000 à 99,999 habitants ;

3° A 10,000 reis (55 fr.) dans les localités de 2,000 à 49,999 habitants ;

4° A 5,000 reis (27 fr.) dans les autres localités.

Les presbytères et autres maisons religieuses, les édifices publics, les établissements industriels et les bâtiments ruraux ne sont pas soumis non plus à l'impôt sur les loyers.

Le produit de l'impôt sur les loyers est prévu au budget de 1891-1892 pour 478,500 milreis.

32. États scandinaves.

En Suède, les personnes âgées de dix-sept à soixante-trois ans sont assujetties à des taxes personnelles ; cet impôt produit annuellement 620,000 couronnes.

Un impôt personnel de 4 schellings par mois est aussi perçu en Danemark ; son rendement est de 36,000 couronnes.

Il existe également, en Danemark, un impôt sur le rang, qui date de 1764. Cet impôt, dont le taux annuel varie depuis 100 couronnes pour la première classe jusqu'à 12 couronnes pour la neuvième et dernière classe, produit actuellement 56,000 couronnes par an environ.

33. Grande-Bretagne.

L'*inhabited house duty,* établi en 1696, puis supprimé en 1834 et rétabli en 1851, lors de la suppression de l'impôt des portes et fenêtres, n'a pas un caractère bien déterminé ; c'est à la fois une taxe foncière et une taxe mobilière, frappant les maisons d'habitation meublées et occupées. Le taux de l'impôt est, suivant la nature et l'affectation des immeubles, de 9 ou de 6 deniers par livre sterling de revenu.

Sont exempts de cet impôt :

1° Les maisons d'un revenu inférieur à 20 livres ;

2° Les bâtiments affectés au commerce ou à l'exercice d'une industrie.

Le produit net de l'*inhabited house duty* a été, pour l'exercice 1887-1888, de 1,893,700 livres, réparties sur 1,219,162 propriétés. Cet impôt n'existe pas en Irlande.

34. Italie.

L'impôt personnel apparaît souvent dans l'histoire des finances italiennes.

Dans les États sardes, l'impôt personnel-mobilier, établi par la loi du 28 avril 1853, se composait de taxes personnelles, dont le taux variait, dans la même commune, en raison de l'aisance des contribuables, et de taxes mobilières basées sur la valeur locative des habitations.

Les taxes personnelles se divisaient en trois degrés, pour chaque catégorie de communes, comme l'indique le tableau ci-après :

Catégories de population.	Montant de la taxe pour le degré minimum.	moyen.	maximum.
2,000 habit. et au-dessous. .	1f00	2f00	3f00
2,001 à 5,999 habitants . . .	1 50	3 00	4 50
6,000 habitants et au-dessus.	2 00	4 00	6 00

A cet impôt s'ajoutaient une taxe de 3 fr. par domestique femme et une taxe de 6 fr. par domestique homme.

Pour l'établissement des taxes mobilières, les valeurs locatives étaient divisées en neuf classes, selon l'importance numérique de la population ; pour chacune de ces classes, il existait un taux d'impôt différent variant de 4 à 9 p. 100.

En Toscane, la contribution personnelle et de famille était graduée d'après la fortune présumée ; elle était établie par répartition entre les contribuables de chaque commune.

Un impôt personnel de 2 fr. était perçu également dans les provinces modenaises sur toute personne mâle, non indigente, âgée de 14 à 60 ans ; cet impôt n'était dû que dans les communes ouvertes et non sujettes à la taxe de consommation. Un impôt analogue avait été perçu dans la Lombardie jusqu'en 1848.

Dans les provinces parmesanes, l'impôt personnel était payé par toute personne non indigente, sans avoir égard à l'âge ni au sexe. On déterminait le contingent de chaque commune en multipliant le sixième de la population par le prix de trois journées de travail. Le prix de la journée de travail était fixé à 1 fr. pour les villes de Parme et de Plaisance ; à 0 fr. 80 c. pour les communes de la plaine et à 0 fr. 60 c. pour les communes des montagnes.

Dans les anciennes provinces pontificales, les

communes étaient autorisées à s'imposer une taxe particulière connue sous le nom de *focatico*.

Des taxes semblables étaient établies dans d'autres villes et provinces ; mais elles ont été abolies partout par l'établissement de l'impôt sur la richesse mobilière dans le royaume d'Italie : il n'en reste plus trace que dans quelques taxes communales.

35. Russie.

La capitation, établie en Russie sous le règne de Pierre le Grand, est supprimée depuis quelques années. Elle n'était plus acquittée depuis 1866 que par la classe rurale ; le taux de cet impôt, fixé en 1862 à 1 rouble, avait été élevé en 1867 et il variait, suivant les provinces, de 1 r. 18 c. à 2 r. 61 c. Ces taxes n'étaient pas celles qui étaient payées en réalité par les contribuables; la capitation était, en effet, un impôt de répartition dont les membres de chaque commune étaient tenus solidairement d'acquitter le montant. Or, le contingent communal, qui avait pour base le recensement de la population, ne variant pas d'un dénombrement à l'autre, il s'ensuivait que les taxes à payer s'élevaient ou s'abaissaient, selon que la commune perdait ou gagnait des habitants dans l'intervalle de deux dénombrements.

Dans les villes la capitation avait été remplacée dès 1866 par une contribution immobilière. En ce qui concerne les campagnes, c'est la loi du 28 mai 1885 qui a décidé qu'à partir du 1er janvier 1886, il ne serait plus prélevé de capitation sur les paysans ci-devant serfs et qu'à dater du 1er janvier 1887, l'impôt serait également supprimé à l'égard des paysans des domaines.

36. Suisse.

Canton de Genève. — La loi du 17 mars 1820 a créé une taxe personnelle dans le canton de Genève. Tous les Génevois domiciliés dans le canton et les étrangers qui y sont établis depuis plus d'un an, hommes, femmes ou filles, sont passibles de cette taxe, dont le taux est de 5 fr.

Sont exempts de la taxe :

1° Les mineurs ;

2° Les femmes vivant avec leurs maris ;

3° Les domestiques, ouvriers ou apprentis vivant avec leurs maîtres ;

4° Les pères ou mères de famille, qui n'ont pas de domestique et dont le loyer n'excède pas 250 fr. dans la ville de Genève ou 200 fr. dans les autres communes ;

5° Les célibataires qui n'ont pas de domestique et dont le loyer n'est pas supérieur à 150 fr. dans la ville de Genève et à 100 fr. dans les autres communes.

Quand plusieurs personnes vivent en commun, elles paient autant de taxes personnelles que le minimum de loyer fixé ci-dessus est compris de fois dans la valeur locative de leur appartement, sans toutefois que le nombre des taxes puisse dépasser celui des personnes astreintes à la taxe.

La taxe personnelle était inscrite pour 70,000 fr. au budget de 1884.

On ne parlera pas de la taxe mobilière qui est également perçue dans le canton de Genève ; cette taxe, établie sous le nom de *taxe des gardes* par la loi du 12 juin 1816, porte sur toutes les fortunes mobilières supérieures à 3,000 fr. ; elle n'a aucun rapport avec notre contribution mobilière.

Mais il faut citer la taxe sur les domestiques qui est perçue au profit du canton de Genève (*L.* 15 *mai* 1816) et qui est tarifée de la manière suivante :

Pour le premier domestique femme.	4 fr.
Pour le second domestique femme	10
Pour le troisième domestique femme	15
Pour le quatrième domestique femme.	21
Pour le cinquième domestique femme	28

et ainsi de suite en augmentant toujours de 7 fr. pour chaque domestique.

Les domestiques hommes sont comptés après les domestiques femmes et il est payé, pour chacun d'eux, une somme supérieure de moitié à celle qui aurait été payée pour un domestique femme au même degré de l'échelle.

S'il n'y a qu'un domestique homme, la taxe est de 10 fr.

On augmente la taxe de moitié dans tout ménage où le nombre des domestiques dépasse celui des maîtres.

Les domestiques employés par les aubergistes, cabaretiers, restaurateurs, maîtres de pension, etc., sont soumis, quel que soit leur nombre, à un droit fixe uniforme de 2 fr. 50 c. pour chaque domestique femme et de 5 fr. pour chaque domestique homme.

Cette taxe figurait pour 45,000 fr. au budget de 1884.

Canton d'Uri. — Tous les hommes du canton, non indigents, qui ont dépassé leur vingtième année, sont soumis à une capitation de 1 fr., 1 fr. 50 c. ou 2 fr. suivant l'importance de l'impôt sur le capital payé par chacun d'eux.

Canton de Schwyz. — Dans le canton de Schwyz, la capitation est payée par chaque homme majeur, sauf les pauvres; le montant en est calculé de manière que 1 fr. corresponde à l'impôt sur le capital de 1 p. 100.

Canton d'Unterwalden-le-Haut. — Tout habitant de l'un ou de l'autre sexe qui a accompli sa vingtième année est soumis à la capitation. L'impôt est de 1 fr. par tête, quand il est perçu 1 fr. par 1,000 francs de capital; il augmente ou diminue de 10 en 10 centimes d'après le taux de l'impôt sur le capital.

Les pauvres et les personnes dont la famille, ayant moins de 3,000 fr. de patrimoine, compte déjà six de ses membres payant l'impôt sont exempts de la capitation.

Canton de Glaris. — Chaque électeur suisse comptant dix-huit ans révolus, les pauvres exceptés, paie une taxe de capitation de 50 centimes.

Canton de Zug. — La capitation est payable par chaque électeur ayant accompli sa dix-neuvième année ; elle est de 1 fr. quand l'impôt sur le capital est de 1 p. 1000 et elle augmente dans la même proportion que l'impôt sur le capital.

Canton de Schaffhouse. — Dans le canton de Schaffhouse, chaque personne majeure paie un impôt personnel de 2 fr.

Canton des Grisons. — Tous les hommes du canton, sauf ceux que secourt l'assistance publique, paient chaque année, à titre d'*impôt viril,* une capitation de 1 fr.

37. Turquie.

La vieille capitation du *Kharâdj* a été remplacée par la taxe d'exonération du service militaire ou *Bedel-i-askeriyèh* qui est encore une des principales sources du revenu public en Turquie; elle porte sur les sujets non musulmans. Tout adulte mâle et majeur est soumis à cette taxe qui se divise proportionnellement aux fortunes en trois classes : les plus riches paient annuellement 60 piastres, la classe moyenne 40 piastres et les moins aisés 30 piastres seulement.

HENNEBIQUE.

Bibliographie.

BELMONDI, *Code des contributions directes.* 3 vol. in-8°. Paris, Delaunay. 1818-1825.

SAURIMONT. *Code des contributions directes.* Nouvelle édition. Paris, 1847.

GERVAISE, *Traité de l'administration des contributions directes.* In-8°. 2e édit. Paris, Videcoq. 1847.

PERROUX, *Législation des contributions directes.* In-8°. 3e édit. Paris. 1876.

E. FAIVRE, *Notice sur les contributions directes et le cadastre.* In-8°. 2e édit. Paris, 1884.

LEMERCIER DE JAUVELLE, *Répertoire général des contributions directes.* In-8°. Rennes, Oberthur. 1885.

C. FOURNIER et Ch. DAVELUY, *Traité des contributions directes.* In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1885.

MACAREL et BOULATIGNIER, *De la Fortune publique en France et de son administration.* 3 vol. in-8°. Paris, Pourchet. 1840.

ESQUIROU DE PARIEU, *Traité des impôts.* 2e édit. 4 vol. in-8°. Paris. Cotillon et Guillaumin et Cie. 1866.

LEROY-BEAULIEU, *Traité de la science des finances.* 5e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Guillaumin et Cie. 1892.

FOURNIER DE FLAIX, *Traité de critique et de statistique comparée.* 1re série, in-8°. Paris, Guillaumin et Cie, Larose et Forcel. 1889.

Bulletin des contributions directes et du cadastre, à partir de 1832. Paris.

Circulaires de l'administration des contributions directes. Publication commencée en 1843. Paris, Imprimerie nationale.

Journal des économistes. Publication commencée en 1841. Paris, Guillaumin.

Annuaire de l'économie politique et de la statistique. Publication commencée en 1844. Paris, Guillaumin et Cie.

L'Economiste français. Collection à partir de 1872.

Bulletin de la Société de législation comparée. Publication remontant à 1869. Paris, F. Pichon.

Annuaire de législation étrangère, publié par la Société de législation comparée. Publication remontant à 1872. Paris, F. Pichon.

Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances. Publication commencée en 1877. Paris, Imprimerie nationale.

Bulletin de l'Institut international de statistique. Publication commencée en 1886. Rome, héritiers Botta.

Annales de l'Ecole libre des sciences politiques. Publication commencée en 1886. Paris, Félix Alcan.

Direction générale des contributions directes, *Rapport du 5 juillet 1890 par M. Boutin, conseiller d'État, directeur général des contributions directes, sur les résultats de l'évaluation des propriétés bâties* (1887-1889). 1 vol. in-4° avec atlas graphique. Paris, Imprimerie nationale. 1891. — Rapport inséré au *Journal officiel* des 7 et 10 juillet 1890.

Rapport du 17 juin 1891 de M. Godefroy Cavaignac, député, sur le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1892. (Impressions de la Chambre, 5e législature, n° 1511.)

HOFFMANN, *Die Lehre von den Steuern.* Berlin, 1840.

HERDEGEN, *Wurtembergs Staatshaushalt.* Stuttgart, 1848.

VON REDEN, *Allgemeine vergleichende Finanzstatistik.* 2 vol. Darmstadt, 1851-1856.

STEIN, *Lehrbuch der Finanzwissenschaft.* 3e édit. Leipzig, 1875.

RAU, *Grundsætze der Finanzwissenschaft.* Réédition par Wagner. 2 vol. (1877 et 1880). Leipzig und Heidelberg.

SCHMITT, *Mittheilungen aus der Verwaltung der directen Steuern im preussischen Staate.* In-8°. Leipzig, Hermann Risel et Cie. 1883.

KANTZ, *Das preussische System der directen Steuern.* In-8°. Berlin, Carl Heymanns. 1889.

Sammlung der Wurtembergischen Staatsteuergesetze.... In-8°. Stuttgart, Kohlhammer. 1883.

TÉGOBORSKI, *Des Finances et du crédit public de l'Autriche.* Paris, 1843.

HOCK, *Separatabdruck aus der Wochenschrift fur Wissenschaft.* Vienne, 1864.

SCHIFFER, *Systematisches Handbuch der directen Steuern, der Œsterreichisch-ungarischen Monarchie* (*Achte Auflage*). In-8°. Leipzig, Hirschfeld. 1886.

V. JENOT. *Manuel de la législation sur la contribution personnelle.* In-8°. Liège, Pirard frères. 1884.

RICHALD, *Histoire des finances publiques de la Belgique depuis* 1830. In-8°. Bruxelles, Hayez. 1884.

J. P. CIRIACI, *Volledig zamenstel der wettelyke verordningen of het regt van patent.* La Haye. 1843.

CONTE, *Examen de la Hacienda publica de España.* Cadiz, 1854.

PLEBANO et MUSSO, *Les Finances du royaume d'Italie.* In-8°. Paris, Guillaumin et Cie. 1863.

Annuario del ministero delle finanze. Publication commencée en 1862. Roma, tipografia elzeviriana.

Journal de statistique suisse. Publication commencée en 1865. Berne.

PESAGE. *V.* **Poids et mesures.**

PETITE VITESSE. — La loi du 21 mars 1874 avait établi, à titre extraordinaire et temporaire, une taxe sur le transport des marchandises expédiées par chemin de fer en petite vitesse.

Cette taxe, perçue au profit du Trésor public, était fixée à 5 p. 100 du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport, le chargement et le déchargement effectués par les compagnies, les frais de gare et de transmission entre deux réseaux, des marchandises et objets de toute nature expédiés aux conditions des tarifs de la petite vitesse. (*L.* 21 *mars* 1874, *art.* 4.)

Elle ne s'appliquait qu'aux marchandises circulant à l'intérieur et ne portait pas sur le transit ni sur les marchandises destinées à l'étranger.

Enfin, les compagnies de chemins de fer qui étaient chargées de recueillir l'impôt pour en verser le montant au Trésor, avaient la faculté d'augmenter leurs tarifs du montant de la taxe non sujette aux décimes.

Sur les demandes réitérées du commerce, l'impôt sur les transports en petite vitesse fut supprimé par la loi du 26 mars 1878 et cessa d'être perçu à partir du 1er juillet de la même année.

Par suite de cette suppression, le Trésor se trouva privé d'une ressource annuelle de 23 millions environ. (*V.* **Chemins de fer**, 1er vol., p. 1004.)

PÉTROLE. *V.* **Huiles minérales.**

PHARMACIENS. *V.* **Droits de visite.**

PHYLLOXERA.

SOMMAIRE.

1. Définition et historique.

Le phylloxera de la vigne, appelé aussi *Phylloxera vastatrix*, est un parasite animal du groupe des *hémiptères-homoptères*. Cet insecte microscopique vit souterrainement sur les racines de la vigne, qu'il désorganise par succion, plaçant ainsi la plante dans l'impossibilité de puiser dans le sol ses éléments de réparation. Le phylloxera chemine de proche en proche et se développe très rapidement; ses générations se succèdent si vite qu'un seul œuf déposé sur la vigne au mois d'avril suffit pour produire une population qui, à la fin de l'été, peut se chiffrer par plusieurs millions d'individus.

Avec cette puissance extraordinaire de reproduction, le phylloxera est encore doué d'un autre moyen de propagation. Certaines générations, pendant l'été, deviennent ailées et alors le fléau ne se propage plus seulement de proche en proche dans le sol; il se répand au loin, par l'intermédiaire de l'air, grâce au vol facile de l'insecte ailé, et va former, çà et là, à des distances parfois considérables, des colonies de phylloxera qui constituent de nouveaux centres de dévastation.

Le phylloxera nous est venu d'Amérique où il existe, de temps immémorial, à l'état endémique, dans la partie des États-Unis comprise entre les Montagnes Rocheuses et l'Océan Atlantique. Ce parasite fit son entrée en Europe, par l'Angleterre, en 1863. Peu de temps après, il était observé à Roquemaure, dans le Gard, et causait en quelques années, dans les vignobles des deux côtes du bas Rhône, des ruines irréparables. Vers 1867, deux points d'attaque se produisaient à la fois dans le Sud-Ouest, l'un à Bordeaux et l'autre à Cognac. Ces taches s'étendirent rapidement sur les régions voisines, dévastant, en même temps que les départements de la Gironde et de la Charente, ceux de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Charente-Inférieure, de la Dordogne et des Deux-Sèvres. Dans le Sud-Est, les ravages du phylloxera se développèrent avec non moins d'intensité et, dès 1879, tout le midi de la France était contaminé.

2. Mesures de défense prises contre le phylloxera.

On ne se préoccupa pas malheureusement assez tôt en France de prendre des mesures pour arrêter les progrès du phylloxera.

Une loi du 22 juillet 1874 avait bien décidé qu'un prix de 300,000 fr. serait accordé par l'État à l'inventeur d'un moyen efficace et économiquement applicable pour détruire le phylloxera ou en empêcher les ravages ; mais c'était une mesure insuffisante : il fallait organiser les efforts propres à arrêter les progrès du fléau. Tel fut l'objet de la loi du 15 juillet 1878, qui fut elle-même complétée par celle du 2 août 1879.

D'après ces lois, le Président de la République peut interdire, par décret, l'entrée ou la circulation en France des plants, sarments, feuilles et débris de vignes provenant des pays étrangers ou des parties du territoire français déjà envahies par le phylloxera. A cet effet, le ministre de l'agriculture fait établir annuellement des cartes indiquant par des teintes différentes les parties du territoire attaquées par le phylloxera et celles qui en sont préservées.

Dès que la présence du phylloxera est signalée dans un vignoble d'une contrée indemne, le préfet charge un délégué de visiter la vigne malade, puis il convoque à la mairie de la commune ou d'une des communes sur le territoire desquelles le fléau a été constaté, les propriétaires de vignes phylloxérées et les invite à déclarer s'ils sont disposés à appliquer dans leurs vignes l'un des traitements approuvés par la commission supérieure du phylloxera, sans leur laisser ignorer que les vignes malades peuvent être soumises à un traitement par voie administrative. La commission départementale est alors appelée à donner son avis et ce n'est qu'après cette instruction approfondie que le ministre de l'agriculture arrête le mode et la nature du traitement à appliquer, l'étendue ou le périmètre des vignobles à traiter. (*LL. précitées et décret du 26 décembre* 1878 *portant règlem. d'adm. pub. pour l'exécution de la loi du* 15 *juill.* 1878.)

Des visites peuvent également être effectuées sur l'ordre du ministre, ou même des préfets dans les cas urgents, dans les vignobles des localités considérées comme indemnes où la présence du phylloxera est soupçonnée ; les vignes de ces localités peuvent, s'il est nécessaire, être soumises à un traitement préventif.

Des indemnités sont accordées pour la perte des récoltes détruites par mesure de précaution ; il n'en est pas dû pour la destruction de celles sur lesquelles l'existence du phylloxera est constatée.

Quand un département ou une commune vote une subvention destinée à aider les propriétaires qui traitent leurs vignes suivant l'un des modes approuvés par la Commission supérieure du phylloxera, l'État donne une subvention égale à celle du département ou de la commune.

La même faveur est accordée, dans les contrées envahies et dans les contrées indemnes, aux propriétaires qui s'organisent en associations syndicales temporaires approuvées par l'autorité administrative pour détruire ou rechercher le phylloxera.

D'après la loi du 2 août 1879, ces associations syndicales étaient facultatives et le mauvais vouloir de quelques propriétaires pouvait entraver l'œuvre de la défense commune. La loi du 15 décembre 1888 a remédié à cet inconvénient en établissant entre les propriétaires un lien obligatoire.

Cette loi autorise, en effet, la création de syndicats, mais seulement dans les contrées où l'invasion du phylloxera est menaçante et dans celles où son apparition se manifeste par des taches limitées au milieu des vignes, c'est-à-dire là où l'emploi des moyens de préservation peut être tenté avec chance de succès.

Les associations syndicales dont il s'agit ne peuvent être établies que sur la demande d'un ou de plusieurs propriétaires intéressés et à la suite d'une enquête au cours de laquelle est déterminé définitivement le périmètre du terrain à comprendre dans l'association.

Pour la constitution du syndicat, la majorité des adhésions doit comprendre au moins les deux tiers des intéressés et représenter les trois quarts de la superficie en vigne ou bien comprendre les trois quarts des intéressés et représenter les deux tiers de la superficie. Les propriétaires qui n'adhèrent pas au syndicat peuvent renoncer, pendant toute la durée de l'association et moyennant indemnité, à la culture de la vigne sur les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre.

Le comité directeur de l'association choisit les moyens à employer pour combattre le phylloxera ; il peut ordonner le traitement par extinction ou arrachage, sauf à indemniser les propriétaires des vignes arrachées. Toutes les dépenses de traitement ou autres ordonnées par le comité directeur sont à la charge de l'association ; elles sont payées sur les ressources du syndicat ou réparties entre les propriétaires intéressés proportionnellement à l'étendue de leurs vignes syndiquées.

3. Dégrèvements d'impôt motivés par le phylloxera.

Les pertes que le phylloxera a causées à la fortune publique sont énormes. Le Gouvernement a cherché à les atténuer, dans la mesure de ses disponibilités, soit par la distribution de secours directs, soit par l'allocation de dégrèvements sur la contribution foncière, d'abord pour les pertes annuelles de récoltes, puis pour les terrains plantés ou replantés en vignes dans les arrondissements phylloxérés.

1. *Remises ou modérations pour pertes de récoltes.*

La loi du 15 septembre 1807 (*art.* 37) dispose que les propriétaires qui, par des grêles, gelées, inondations ou autres intempéries, perdraient la totalité ou une partie de leur revenu, pourront se pourvoir en remise totale ou en modération par-

tielle « de leur cote de l'année pendant laquelle ils auront éprouvé cette perte ».

Au début la question s'est posée de savoir si cette disposition était applicable aux pertes causées par le phylloxera ; elle a été résolue affirmativement. Plus tard, une autre difficulté a surgi : il s'agissait de décider si le dégrèvement d'impôt qu'on accordait pour les vignes dont la récolte se trouvait diminuée par le fléau, était encore dû lorsque ces vignes, complètement détruites, étaient passées à l'état de terrains abandonnés. L'administration des finances a considéré que ces terrains, n'étant plus cultivés, ne pouvaient être considérés comme ayant eu leur récolte annuelle endommagée ou détruite et ne rentraient pas dès lors dans les conditions pouvant motiver l'application des dispositions bienveillantes de l'article 37 de la loi du 15 septembre 1807. Le dégrèvement d'impôt n'a donc été et n'est encore aujourd'hui accordé qu'aux vignes malades susceptibles de produire encore une récolte.

Même ainsi réduits, les dégrèvements accordés pour les pertes de récoltes occasionnées par le phylloxera ont imposé au Trésor un lourd sacrifice. Voici les chiffres qu'ils ont atteints annuellement depuis 1878, époque à partir de laquelle on les a fait figurer distinctement dans les documents administratifs : on a placé en regard le nombre des propriétaires dégrevés et le montant des pertes correspondantes.

Années.	Nombre de propriétaires dégrevés.	Montant des dégrèvements en principal et centimes additionnels.	Montant des pertes correspondantes.
1878	111,284	831,968f17	97,953,518f
1879	138,887	1,124,000 19	106,506,421
1880	185,466	1,355,019 08	144,874,118
1881	234,743	1,525,552 39	148,315,736
1882	150,339	2,105,465 70	215,127,759
1883	288,031	1,363,196 39	150,086,316
1884	258,788	1,160,532 22	125,939,033
1885	261,977	1,483,163 63	165,588,229
1886	309,435	1,558,493 46	175,289,570
1887	327,037	1,689,688 15	185,090,605
1888[1]	110,773	524,053 44	61,471,977
1889	223,381	1,153,176 19	105,828,938
1890	272,120	1,155,497 40	120,412,179
Totaux . .	2,872,264	17,029,806f41	1,802,484,399f

Ces chiffres se rapportent à 44 départements, parmi lesquels ceux de l'Hérault, de l'Aude, de la Gironde, de la Charente et de la Dordogne y entrent pour une part très importante.

2. *Exemptions temporaires pour plantation ou replantation de vignes.*

Par la loi du 1er décembre 1887, le législateur a eu pour but d'encourager les plantations et replantations de vignes, en exemptant d'impôt, pendant les années où ils sont sans rapport, les terrains nouvellement affectés ou réaffectés à cette nature de culture. L'exemption est de droit pour toutes les vignes âgées de moins de quatre ans, et elle doit être accordée quels que soient la nature des plans et le mode de culture. Une distinction est toutefois établie entre les vignes constituées au moyen de producteurs directs et celles qui le sont au moyen de porte-greffes ; l'âge des premières se compte à partir de la plantation proprement dite, tandis que celui des secondes ne se compte qu'à partir du greffage.

Par suite de l'annualité de l'impôt foncier, l'exemption ne court que du 1er janvier de chaque année et porte sur l'année entière ; elle commence à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la plantation ou du greffage.

Pour jouir de l'exemption d'impôt édictée par la loi du 1er décembre 1887, les contribuables doivent adresser, à la préfecture pour l'arrondissement chef-lieu et à la sous-préfecture pour les autres arrondissements, une déclaration contenant l'indication exacte et détaillée des terrains par eux nouvellement plantés ou replantés en vignes. Ces déclarations, pour lesquelles il doit être fait usage de formules imprimées qui sont déposées dans les mairies, sont exemptes du timbre : elles doivent être effectuées au plus tard dans les trois mois de la publication des rôles de l'année où l'exemption est acquise. Celles qui sont faites après l'expiration de ce délai ne donnent droit à l'exemption que pour les années restant à courir du 1er janvier de l'année suivante au 31 décembre de celle au cours de laquelle les plants ou greffes compteront quatre années révolues d'existence. Les déclarations n'ont pas besoin d'être renouvelées annuellement ; d'autre part, tout terrain qui a été reconnu avoir droit à une exemption temporaire d'impôt foncier, continue à en jouir même quand il change de propriétaire.

Les déclarations sont vérifiées dans chaque commune par le contrôleur des contributions directes de concert avec les répartiteurs. Celles qui ne sont pas reconnues exactes à la fois par le contrôleur et les répartiteurs sont soumises à l'examen d'un comité technique institué au chef-lieu du département et ainsi composé :

1° Un membre du conseil général élu annuellement par le conseil général, président ;

2° Le directeur des contributions directes ou son représentant ;

3° Le professeur d'agriculture ou, à son défaut, un viticulteur désigné par le préfet.

Toutes les déclarations reconnues fondées sont soumises à l'approbation du préfet ; en ce qui concerne les autres déclarations, les résultats de l'instruction sont portés à la connaissance des intéressés qui peuvent alors, dans le délai d'un mois, porter l'affaire devant le conseil de préfecture, s'ils le jugent à propos.

La loi du 1er décembre 1887 est limitée aux arrondissements déclarés atteints par le phylloxera et elle n'est applicable, dans les arrondissements nouvellement déclarés phylloxérés, qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Aux termes de la loi du 15 juillet 1878, un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, doit fixer chaque année la liste des arrondissements reconnus atteints par le phylloxera [1].

Voici les résultats actuellement connus de l'application de la loi du 1er décembre 1887 :

Années.	Nombre de communes.	Nombre de parcelles exemptées.	Contenance des parcelles exemptées.	Montant des dégrèvements [2].
1888	4,270	321,585	108,523h	1,599,417f14
1889	959	165,265	56,806	2,270,834 15
1890	771	140,812	42,914	2,610,250 85
Totaux. . .	6,000	627,662	208,243h	6,480,502f14

1. Une partie des résultats de 1888 sont confondus avec ceux de 1889.

1. Voir, pour la liste des arrondissements déclarés atteints par le phylloxera, le décret du 6 février 1890.

2. L'exemption d'impôt durant 4 années, les dégrèvements accordés pour 1888 et 1890 s'appliquent non seulement aux parcelles exemptées pour la première fois pendant lesdites années, mais aussi à une grande partie des parcelles exemptées en 1888.

On voit par ce tableau que la loi du 1er décembre 1887 a reçu son application, au 1er janvier 1891, dans 6,000 communes et qu'elle a porté sur 627,662 parcelles d'une superficie totale de 208,243 hectares.

Quelques départements ont bénéficié, dans une très large mesure, des dispositions de la loi du 1er décembre 1887. En voici divers exemples :

Noms des départements.	Nombre de parcelles exemptées.	Contenance des parcelles exemptées.	Montant des dégrèvements.
		—	—
Hérault . . .	233,020	80,551h	3.238,675 81
Aude	75,723	[illegible]6,585	1.137,867 94
Gard.	51,793	20,751	524,723 83
Pyrénées-Orientales . .	32,679	11,305	303,780 70
Rhône	14,442	6,956	240,872 92
Var	16,565	6,598	166,978 40
Gironde	28,488	6,413	161,982 23

4. Mesures particulières à l'Algérie.

Des mesures énergiques ont été prises pour protéger l'Algérie contre l'invasion du phylloxera.

Divers décrets, dont le premier est daté du 8 janvier 1873 et le dernier du 24 juin 1879, prohibèrent d'abord l'importation, dans cette colonie, des plants, des végétaux et autres produits agricoles et horticoles susceptibles d'apporter avec eux le redoutable fléau ; puis un décret du 12 juillet 1880 étendit à l'Algérie les effets des lois des 15 juillet 1878 et 2 août 1879.

Ces mesures ayant été jugées insuffisantes, parce qu'elles laissaient l'administration sans armes pour combattre le phylloxera au cas où il viendrait à être introduit et constaté dans la colonie, les lois des 21 mars 1883 et 28 juillet 1886 intervinrent pour les compléter.

D'après ces lois, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge de la culture ou la garde d'une vigne, est tenue de signaler immédiatement au maire de sa commune tout fait de dépérissement ou même tout symptôme maladif qui se manifestent dans cette vigne (*L.* 21 *mars* 1883, *art.* 1er). Le préfet, de son côté, fait visiter une fois par an, et plus souvent s'il est nécessaire, les vignes de son département (*L.* 28 *juill.* 1886, *art.* 1er).

Lorsque l'existence du phylloxera a été reconnue, le gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection des vignes malades. Le périmètre auquel s'étend cette déclaration comprend non seulement les vignes malades, mais aussi une zone de protection ; les vignes malades sont détruites par le feu, tandis que celles qui sont situées dans la zone de protection sont soumises à un traitement préventif. Dans tous les cas, les propriétaires intéressés ont droit à une indemnité, dont le montant est fixé par un expert désigné par eux et le délégué du préfet ; ils perdent leur droit à cette indemnité s'ils ont contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par la loi.

Sous l'empire de la loi de 1883 les frais de visite du vignoble algérien étaient payés en partie par l'État et en partie par la commune. La loi du 28 juillet 1886 a mis ces frais à la charge des propriétaires. Il y est fait face au moyen d'une taxe spéciale et temporaire portant sur toutes les vignes à partir de la troisième année de la plantation. Sont exempts toutefois de la taxe les propriétaires possédant moins de 25 ares de vignes.

La taxe ne peut pas dépasser 5 fr. par hectare ; la quotité en est fixée chaque année par arrêté du gouverneur général. Elle est assise sur les déclarations des propriétaires, contrôlées par le service des contributions directes. En cas de déclaration inexacte ou de non-déclaration, la double taxe est imposée d'office sur les surfaces dissimulées ou non déclarées. Le produit de la taxe forme dans chaque département un compte particulier qui est administré par le préfet avec le concours d'une commission composée en majorité de viticulteurs.

L'administration de ce compte passe toutefois aux mains du syndicat départemental, quand il en existe un. Pour constituer ce syndicat, il suffit que les propriétaires possédant plus de la moitié des surfaces plantées en vignes dans le département en fassent la demande. Le syndicat est chargé de la surveillance de toutes les vignes et donne son avis sur le quantum de la taxe à imposer chaque année. Toutes les opérations du syndicat sont effectuées sous le contrôle de l'administration.

5. Le phylloxera à l'étranger.

Le phylloxera n'a pas étendu seulement ses ravages en France ; la plupart des autres États européens sont également attaqués et ont dû prendre contre ce redoutable fléau des mesures de défense.

Aux termes d'une convention internationale signée à Berne le 3 novembre 1881 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Portugal et la Suisse et à laquelle ont adhéré ultérieurement la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Serbie, les États contractants se sont engagés à compléter leur législation en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propagation du phylloxera ; cette législation doit viser notamment la surveillance des vignes, la détermination des surfaces infectées et des circonscriptions suspectes, la réglementation du transport et de l'emballage des plants de vignes, sarments, etc.

Nous avons dit ce qui avait été fait en France sous ce rapport ; il nous reste à exposer brièvement la législation des autres États européens envahis également par le phylloxera.

1. *Allemagne.*

Une loi du 6 mars 1875 a autorisé le chancelier fédéral à faire effectuer des recherches dans les terrains plantés en vigne, dans le but de constater la présence du phylloxera. Les personnes chargées de ces recherches peuvent, sans être tenues au consentement préalable des propriétaires, se rendre dans les terres plantées de vignes, y déraciner un nombre suffisant de ceps et procéder à leur destruction immédiate si ces ceps sont atteints du phylloxera. Les frais occasionnés par les dommages causés par la mise à exécution de cette loi sont prélevés sur les fonds de l'Empire.

La loi du 3 juillet 1883, faite principalement pour assurer l'exécution de la convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, confirme la précédente. Cette nouvelle loi donne au Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la propagation du phylloxera (interdiction de la circulation des ceps, sarments, produits de la vigne, etc., destruction des ceps infectés ou soupçonnés d'infection, interdiction temporaire de la culture de la vigne) ; elle impose en outre aux intéressés l'obligation de prévenir les autorités de l'apparition du phylloxera dans leurs terrains sous peine de perdre tout droit à une indemnité et de s'exposer à l'emprisonnement ou à l'amende.

2. Autriche-Hongrie.

En Hongrie, la loi XVII de 1883, sanctionnée le 16 mars 1883, a réglé à nouveau les moyens à employer pour empêcher la propagation du phylloxera. Cette loi prohibe l'importation des vignes, raisins, etc., provenant des pays qui n'ont pas signé la convention internationale phylloxérique ; elle permet de placer les terrains atteints du phylloxera sous la surveillance d'experts et même sous séquestre. Les propriétaires n'ont pas le droit de réclamer des dommages-intérêts pour les vignes arrachées et ces vignes ne peuvent être replantées qu'avec l'autorisation du ministre.

Les terrains dont les vignes ont été arrachées sont exempts de l'impôt foncier aussi longtemps qu'ils ne sont pas replantés, sans toutefois que cette exemption puisse s'étendre au delà de six années consécutives. Les vignes replantées dans les terrains sablonneux indemnes de phylloxera sont également exemptées de l'impôt foncier pendant six ans : l'exemption est même portée à dix ans pour celles qui ne sont pas arrosées au moyen de l'irrigation naturelle.

La loi prévoit une amende et même la peine de l'emprisonnement à l'égard de ceux qui mettraient obstacle à l'exécution des mesures prises contre la propagation du phylloxera.

3. Espagne.

En Espagne, le Gouvernement a le droit d'interdire l'introduction dans le royaume de tous sarments, plants et greffes de vignes ; la loi lui impose, d'autre part, l'obligation, au cas où un foyer de phylloxera se présente dans la péninsule, de faire procéder à l'extirpation des ceps morts ou attaqués ainsi qu'à l'arrachement de tous ceux qui se trouvent à moins de 20 mètres de distance du dernier pied. Il n'est alloué aucune indemnité pour l'extirpation des vignes mortes ou malades ; pour celles qu'on détruit dans la zone de 20 mètres ci-dessus spécifiée, on rembourse au propriétaire la valeur de la récolte de l'année suivante. Ces indemnités sont couvertes au moyen d'une imposition supplémentaire annuelle de 25 centièmes de piécette que les conseils généraux ont été autorisés dans l'origine à voter pour deux ans.

4. Italie.

La loi du 13 mai 1883 a résumé en un texte unique toutes les dispositions des lois antérieures prises contre le phylloxera.

Cette loi permet de suspendre l'importation et le transit des ceps de toute espèce de vignes, des raisins frais, etc. ; elle autorise les délégués du ministre de l'agriculture à pénétrer dans toutes les localités où se trouvent des vignes et charge les syndics d'exercer une surveillance rigoureuse sur tout le territoire de leur commune.

Quand la présence du phylloxera est constatée sur un point, le ministre prescrit le mode de destruction de la vigne atteinte ; il fait la délimitation du territoire phylloxéré et celle de la circonscription de protection qui doit être également détruite ; il ordonne en même temps la délimitation d'une zone de protection ; des indemnités sont accordées aux propriétaires ; ces indemnités sont réglées en tenant compte, pour les vignes infectées, du degré de la maladie et de la probabilité de leur conservation ; pour les vignes indemnes, de la possibilité de leur conservation eu égard aux chances d'invasion qui les menacent.

Les frais relatifs à la destruction des vignes et aux indemnités à accorder aux propriétaires sont répartis par moitié entre l'État et l'assemblée des provinces, sans toutefois que la quote-part de chaque province puisse être supérieure à une surtaxe de 4 p. 100 sur l'impôt direct.

5. Portugal.

Une loi du 3 juin 1882 a prescrit certaines mesures pour obvier aux dégâts causés par le phylloxera et pour provoquer et régulariser le traitement des vignes pylloxérées.

D'après l'article 1er de cette loi, le Gouvernement est autorisé à céder le sulfure de carbone, destiné au traitement des vignes phylloxérées, pour le tiers du prix qu'il lui coûte. D'un autre côté, les vignes phylloxérées, perdues ou presque perdues, qui sont rétablies par le traitement antiphylloxérique, sont exemptées de la contribution foncière et des impôts locaux pendant cinq années à partir de l'époque à laquelle elles redonnent un rendement net. L'exemption est de dix années, à dater de la replantation, pour les vignes phylloxérées qui, après avoir été détruites, viennent à être replantées.

L'article 3 de la même loi dispose en outre que l'État prendra temporairement à sa charge les dépenses concernant l'instruction primaire dans les paroisses où les vignes ont été détruites ou presque détruites et constituaient la principale richesse.

6. Suisse.

Une loi du 29 mai 1878 a institué une assurance mutuelle contre les pertes que pourrait occasionner l'invasion du phylloxera dans le vignoble vaudois. D'après cette loi, les propriétaires de vignes peuvent être tenus d'abandonner temporairement la jouissance de tout ou partie de leurs immeubles, lorsqu'il est jugé nécessaire d'en arracher les ceps pour détruire le phylloxera ou d'y exécuter des travaux pour arrêter la marche du fléau ; ils reçoivent, pendant la durée de la privation de cette jouissance, les 2/3 de la valeur du produit des immeubles phylloxérés et les 4/5 de celle des immeubles non encore atteints mais situés dans la zone de garantie. Ces indemnités sont couvertes par une cotisation de tous les propriétaires de vignes, fixée annuellement à 25 centimes par 1,000 fr. de la valeur cadastrale de leurs vignes.

HENNEBIQUE.

Bibliographie.

Circulaires de l'administration des contributions directes. Publication commencée en 1843. Paris, Imprimerie nationale.

Bulletin des contributions directes et du cadastre. Collection à partir de 1832. (Voir notamment les années 1887 à 1891.)

Bulletin de statistique et de législation comparée (ministère des finances). Publication commencée en 1877. Paris, Imprimerie nationale.

Bulletin du ministère de l'agriculture. Publication commencée en 1882. Paris, Imprimerie nationale.

L. PORTES et F. RUYSSEN. *Traité de la vigne et de ses produits.* 3 vol. in-8°. Paris, Octave Doin. 1889.

PIANOS (TAXE SUR LES). — Le Parlement a été saisi à diverses reprises, depuis 1871, de propositions tendant à soumettre les pianos à une taxe directe.

En 1872, M. de Belcastel, député de la Haute-Garonne, proposa d'assujettir les pianos à une taxe fixe de 10 fr. Sa proposition ne fit pas l'objet d'un

rapport ; il la renouvela deux ans après, en évaluant à 6 millions le produit de la taxe (600,000 pianos) ; déjà combattu dans la séance du 19 février 1874 (voir notamment le discours de M. Léon Say), le principe de l'impôt fut définitivement rejeté quelques jours après sur le rapport de M. Benoist d'Azy, au nom de la commission du budget de 1874.

En 1876, M. Mention, député, proposa également d'imposer, à partir du 1er janvier 1877, les pianos, orgues et harmoniums à une taxe fixe de 15 fr. ; il évaluait à 300,000 le nombre des pianos imposables et à 100,000 celui des orgues. Dans son rapport du 20 juillet 1876 sur le budget de 1877, M. Cochery demanda le rejet de la proposition, mais la Chambre des députés en prononça le renvoi à une commission spéciale (16 *fév.* 1877). Cette commission (rapport de M. Tiersot du 1er mars 1877) se montra défavorable au principe de la taxe et la Chambre se rangea à l'avis de sa commission (*séance du 23 mars* 1877).

M. Thevenet, député du Rhône, déposa, le 10 mai 1887, une proposition tendant à imposer les pianos (taxe de 12 fr. par instrument) : cette proposition ne fut pas discutée ; il en a été de même d'une proposition déposée le 24 juillet 1890 par M. Maxime Lecomte (taxe de 10 fr.).

Un impôt sur les pianos ne saurait jamais être d'un produit bien élevé ; par contre, il obligerait les redevables à des démarches plus ou moins multipliées pour déclarations, réclamations, paiement des taxes, etc. ; son assiette, qui serait coûteuse, nécessiterait, dans bien des cas, des visites domiciliaires, toujours mal accueillies des contribuables.

Ce sentiment s'est manifesté avec beaucoup d'énergie aux États-Unis. Les pianos y ont été imposés à la suite de la guerre de sécession (*act du 30 juin* 1864). La taxe frappait les pianos servant à l'usage particulier de leurs possesseurs, ainsi que les autres instruments de musique de chambre : elle n'atteignait que les instruments ayant une valeur supérieure à 100 dollars.

Le produit de l'impôt a été peu élevé pendant l'année financière 1864-1865 (7,751 doll. 82 c ; 2,772 instruments taxés). En 1865-1866, la taxe a porté sur 147,194 instruments et a donné les résultats ci-après :

Pianos et autres instruments.		Taxe par piano etc.	Produit.
147,194 ayant une valeur	de 100 à 200 dollars.	2d	194,317 43
	de 200 à 400 dollars.	4	181,913 74
	au-dessus de 400 d.	6	27,341 10
	Total		403,572 27

La taxe, qui n'avait duré qu'un peu plus d'une année, a été supprimée au mois de juillet 1866.

Édouard Arnoux.

PLOMBAGE. — En matière de douanes, on désigne sous le nom de plombage l'application de petits sceaux de plomb faite sur les colis de marchandises expédiés par voie de terre ou de mer, soit lorsque les marchandises importées ne doivent être vérifiées qu'à l'intérieur et non à l'entrée en France, soit lorsque les produits imposés à l'intérieur sont exportés en franchise, de même lorsque les marchandises sont expédiées en transit, c'est-à-dire lorsqu'elles ne font que traverser le territoire français ; enfin lorsqu'elles empruntent le territoire étranger.

Le plombage fait pour garantir l'identité des marchandises et empêcher la fraude, donne lieu à la perception d'une taxe dite taxe de plombage et d'estampillage qui comprend le prix des plombs et estampilles et est payée par l'expéditeur.

Le produit de la taxe de plombage et d'estampillage est distribué tous les quatre mois entre les agents inférieurs des douanes.

L'accomplissement de la formalité du plombage ne dispense pas des autres formalités (expéditions, acquit-à-caution, etc.) exigées par les règlements des douanes.

POIDS ET MESURES (Droit de vérification des).

SOMMAIRE.

1. Droit de vérification.

2. Constatation et paiement des droits.

3. Organisation du service de la vérification des poids et mesures.

1. *Bureaux communaux de pesage, mesurage et jaugeage.*
2. *Bureau de vérification des alcoomètres.*

Les motifs qui ont déterminé à établir l'uniformité des poids et mesures dans toute la France sont trop connus et trop appréciés pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici et d'entreprendre l'apologie des dispositions législatives et réglementaires prises dans ce but. On sait toutefois que ce ne fut pas sans beaucoup de peine qu'on parvint à rendre l'usage du système métrique obligatoire. Il a fallu édicter des dispositions pénales très sévères pour arriver à supprimer et l'usage et les dénominations des anciennes mesures.

La loi rendue le 4 juillet 1837 interdit, à partir du 1er janvier 1840, l'usage des poids et mesures autres que ceux établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, punit ceux qui s'en serviront et charge les vérificateurs des poids et mesures de constater les contraventions prévues par les règlements concernant le système métrique des poids et mesures.

Il ne nous appartient pas de donner ici un aperçu du système métrique, il convient seulement d'examiner la taxe qui a été établie pour subvenir aux frais de vérification des poids et mesures mis en usage par le commerce et l'industrie.

La quotité de cette taxe varie suivant la nature des mesures en usage, le tableau suivant annexé au décret du 26 février 1873, le dernier qui règle le tarif, donne à ce sujet toutes les indications nécessaires.

Mesures de pesanteur.	Tarif.
Poids en fer.	—
50 kilogrammes, chacun	0f60
20 kilogrammes, 10 kilogrammes et 5 kilogrammes, chacun	0 30
2 kilogrammes, 1 kilogramme et 1/2 kilogramme, chacun	0 12
2 hectogrammes, 1 hectogramme et 1/2 hectogramme, chacun	0 06
Poids en cuivre.	
20 kilogrammes, 10 kilogrammes et 5 kilogrammes, chacun	0 45
2 kilogrammes, 1 kilogramme et 1/2 kilogramme, chacun	0 18
2 hectogrammes, 1 hectogramme et 1/2 hectogramme, chacun	0 09
20 grammes, 10 grammes et 5 grammes, chacun	0 09
2 grammes et 1 gramme, chacun	0 09

INSTRUMENTS DE PESAGE.

1 balance de magasin	0 50
1 balance de comptoir	0 25
1 pont-bascule de 5,000 kilogrammes, avec 1 fr. d'augmentation pour chaque 1,000 kilogrammes en sus	5 00
1 balance-bascule (portée au-dessus de 200 kilogrammes	2 40
1 balance-bascule (portée au-dessus de 100 kilogrammes	1 20
1 romaine de toute portée jusqu'à 40 kilogrammes (0f22,50 en outre pour chaque portée de 20 kilogrammes en sus).	0 60
1 romaine de 200 kilogrammes jusqu'à 1,000 kilogrammes. (au-dessus de 1,000 kilogrammes, la surtaxe de 1 fr. pour chaque augmentation de 1,000 kilogrammes).	3 00

MESURES DE CAPACITÉ.

Pour les grains et autres matières sèches.

1 double hectolitre	1 00
1 hectolitre, chacun	0 90
1/2 hectolitre, chacun	0 60
Double décalitre	0 18
1 décalitre, chacun	0 12
1/2 décalitre, chacun	0 09
Double litre, 1 litre et 1/2 litre, chacun	0 06
Double décilitre, 1 décilitre et 1/2 décilitre, chacun	0 06

Pour les liquides.

Double décalitre, 1 décalitre et 1/2 décalitre, chacun	0 60
Double litre, chacun	0 24
1 litre	0 18
1/2 litre, double décilitre, décilitre, et jusqu'au centilitre, chacun	0 12

MESURES DE CAPACITÉ EN FER-BLANC.

Double litre et litre, chacun	0 12
1/2 litre, double décilitre, décilitre, et jusqu'au centilitre, chacun	0 06

MESURES DE SOLIDITÉ.

Membrures pour les bois de chauffage.

Décastère et 1/2 décastère	1 00
Double stère, 1 stère et 1/2 stère, chacun	0 90

MESURES AGRAIRES ET DE LONGUEUR.

Double décamètre, 1 décamètre et 1/2 décamètre, chacun	0 30
Double mètre (ordinaire ou brisé)	0 18
1 mètre simple (pliant ou à charnières) et 1/2 mètre, chacun	0 12
Double décimètre et décimètre, chacun	0 06

Un décret du 16 novembre 1875 a placé l'hectolitre servant à mesurer les liquides parmi les instruments de mesurage légaux et reçus à la vérification et au poinçonnage.

La taxe de poinçonnage et de vérification est fixée à 2 fr.

Le même décret fixe comme suit la taxe de vérification première et de vérification périodique des dépotoirs destinés à mesurer les liquides :

Dépotoirs d'un demi-hectolitre, d'un hectolitre et d'un double hectolitre, 2 fr. ;

De 200 à 300 litres, 3 fr., et ainsi de suite avec augmentation de 1 fr. pour chaque hectolitre ou fraction d'hectolitre en plus.

1. Droits de vérification.

Sont assujettis à la taxe de vérification des poids et mesures les commerces, les industries et professions désignés au tableau joint au décret du 26 février 1873. Ce tableau n'indiquant pas moins de 875 professions, nous renvoyons le lecteur au décret qui le contient en annexe.

Ce tableau n'est d'ailleurs pas limitatif, tous les commerces, industries et professions analogues et non dénommés au tableau peuvent, par assimilation, y être compris par arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre du commerce et de l'industrie. Tous les trois ans, des tableaux additionnels, contenant les commerces, industries et professions assujettis en vertu de ces arrêtés préfectoraux, font l'objet de décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Les assujettis doivent être pourvus de séries complètes de poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opérations.

Les poids et les mesures isolés autres que ceux qui sont hors séries ne sont point tolérés, à l'exception du kilogramme de cuivre en godet. (*D.* 26 *févr.* 1873, *art.* 7.)

La vérification est faite, chaque année, dans toutes les communes.

Les droits de vérification sont perçus conformément au tarif que nous avons fait figurer dans les tableaux ci-dessus.

La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage neufs ou rajustés est soumise aux mêmes droits que la vérification périodique[1]. Les droits de la vérification périodique sont payés pour tous les poids, mesures et instruments de pesage désignés au tarif et que les assujettis ont en leur possession. Lorsqu'un poids ou une mesure a été reconnue défectueuse, le poinçonnage est refusé et l'objet est rejeté, aucune taxe n'est perçue de ce chef. (*Circ. min.* 27 *oct.* 1873.)

2. Constatation et paiement des droits de vérification.

Nous avons vu plus haut que la vérification première des poids et mesures et instruments de pesage neufs ou rajustés est soumise aux mêmes droits que les vérifications périodiques. Dans les établissements publics, elle est faite gratuitement (*O.* 17 *avr.* 1839, *art.* 48). Les droits sont constatés sur des matrices de rôles dressés par les vérificateurs des poids et mesures, d'après le résultat des opérations qui doivent être consommées avant le 1er août.

Les états sont remis aux directeurs des contributions directes, à mesure que les opérations sont terminées dans les communes dépendant de la même perception, et au plus tard le 1er août de chaque année (*O.* 17 *avr.* 1839, *art.* 50). Les directeurs des contributions directes, après avoir vérifié et arrêté les états-matrices, dressent les rôles, lesquels sont rendus exécutoires par les préfets pour être mis immédiatement en recouvrement par les mêmes voies et dans les mêmes termes de recours en cas de réclamation que pour les contributions directes. La perception des droits est faite par les percepteurs. Il est interdit à tout agent de vérification de s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans le recouvrement des droits.

3. Organisation du service de la vérification des poids et mesures.

Le service de la vérification des poids et mesures de la France continentale et de la Corse est divisé en cinq circonscriptions régionales, dont les chefs-lieux sont :

1re circonscription	Paris.
2e —	Tours.
3e —	Bar-le-Duc.
4e —	Bordeaux.
5e —	Avignon.

1. La taxe de vérification première du mètre simple pliant ou à charnière ou du demi-mètre est fixée à 5 centimes. Les taxes fixées par le décret du 26 février 1857 restent applicables à leur vérification périodique. (*D.* 4 *nov.* 1874.)

Il y a donc cinq vérificateurs en chef des poids et mesures, résidant dans chacune des cinq villes précédentes, leur traitement est fixé à 4,000 fr. au minimum et à 5,000 fr. au maximum. Ils reçoivent en outre une indemnité de 2,000 fr. de frais de tournée et de frais de bureau. (*Arr.* 11 *janv.* 1882, *art.* 1er, 2 *et* 3.)

Les vérificateurs sont divisés en cinq classes :

	Titulaires	Appointements
1re classe	35	3,000 fr.
2e classe	45	2,600
3e classe	70	2,300
4e classe	95	2,000
5e classe	99	1,800

Les vérificateurs adjoints reçoivent un traitement de 1,500 fr. (*art.* 4.)

Chaque département est divisé, par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, en un certain nombre de circonscriptions de vérification, dans lesquelles est placé un vérificateur titulaire. Suivant les besoins du service, des vérificateurs adjoints, ayant les mêmes attributions que les titulaires, peuvent être nommés par le ministre. Le nombre des vérificateurs de tout ordre est fixé au maximum à 400. (*D.* 7 *févr.* 1887, *art.* 1er.)

Les vérificateurs sont recrutés par voie de concours.

Un bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures, a été institué par décret du 8 octobre 1880 au Conservatoire des arts et métiers. Ce bureau est chargé de vérifications scientifiques des prototypes du mètre et du kilogramme déposés à l'Institut, aux Archives nationales, au Conservatoire des Arts et métiers, à l'Observatoire de Paris.

Il existe de plus, à Sèvres, un service spécial permanent, émanation du Comité international du mètre institué à Berne. Ce service a pour mission de se mettre en rapport avec les bureaux de poids et mesures de l'étranger, au nom de la convention internationale du mètre.

1. *Bureaux communaux de pesage, mesurage et jaugeage.*

La loi du 29 floréal an X a institué des bureaux communaux publics de pesage, de mesurage et de jaugeage. Ces bureaux sont établis dans les communes qui en font la demande, après autorisation du ministre de l'intérieur (*L.* 9 *nivôse an XII*). Nul n'est contraint de se servir de ce bureau, si ce n'est dans les cas de contestation. Les tarifs des droits à percevoir dans ces bureaux et les règlements y relatifs sont proposés par les conseils municipaux et soumis à l'approbation du Gouvernement. Ils doivent être calculés de manière non seulement de couvrir les frais de régie, mais encore à produire un excédent de recettes applicables aux dépenses des communes et à celles des hospices.

2. *Bureau de vérification des alcoomètres.*

Le bureau de vérification des alcoomètres délivre, sur la demande des fabricants ou intéressés, pour chaque alcoomètre, densimètre et thermomètre dont l'exactitude aura été préalablement constatée, un bulletin de contrôle avec une notice explicative sur le mode d'emploi de ces instruments, et, en ce qui concerne les thermomètres, le moyen de vérifier le zéro. (*Arr.* 27 *mars* 1890, *art.* 1er.)

La taxe à percevoir pour chaque bulletin délivré est de 50 cent. ; cette taxe est établie et recouvrée comme les droits de vérification concernant les instruments eux-mêmes (*art.* 2).

V. TURQUAN.

POLICE.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

Le mot *police* comporte plusieurs acceptions. Dans son acception la plus large, il sert à désigner l'ordre même qui préside aux sociétés. Il s'applique également à l'ensemble des règlements et mesures ayant pour objet le maintien de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique.

Dans un sens plus restreint, la police est un auxiliaire de la justice qui a pour mission de procurer aux citoyens la libre jouissance de leurs biens et de leur personne, d'assurer l'ordre public et conséquemment de rechercher, de saisir et de livrer aux tribunaux les auteurs des infractions commises contre les lois et règlements.

Il est difficile de marquer avec précision les limites du domaine de la police. Cependant, comme tous les pouvoirs ont une tendance à s'exagérer et à sortir de leur sphère, il est nécessaire de prendre des précautions contre les accroissements illégitimes de la police et c'est au législateur qu'appartient le soin de tracer le cercle dans lequel elle doit se renfermer.

Administrativement, la police se divise en trois groupes ; police générale, police municipale et police rurale.

1. Police générale.

Les différentes matières qui composent le domaine de la police générale peuvent être comprises dans trois grandes divisions : police politique, police administrative, police spéciale.

Police politique : c'est-à-dire tout ce qui concerne la sûreté générale de l'État, la découverte des manœuvres qui pourraient y porter atteinte ; la surveillance des étrangers dangereux au point de vue politique, les réunions et les associations, les grèves, les coalitions, la rébellion contre les agents de l'autorité, la police des cultes, les rapports de la gendarmerie avec le ministère de l'intérieur et d'une manière générale tout ce qui est de nature à fixer les préfets, délégués du pouvoir central, dans les mesures d'ordre public, dans les précautions à prendre pour éviter les troubles et les réprimer au besoin.

Police administrative : concernant les questions d'émigration, de passeport, de moyens de transport et de secours de route, de chasse, de recherches

dans l'intérêt des familles, de rapatriement, de courses, de jeux, de loteries, etc.

Police spéciale : s'appliquant aux cercles et simples réunions de société, aux cafés et cabarets, aux étrangers réfugiés, à la naturalisation, à la surveillance légale, à l'extradition et à la recherche des criminels.

La police générale rentre dans les attributions du pouvoir exécutif. C'est à lui qu'incombe le soin de mettre en action les lois édictées par le législateur et d'en procurer l'exécution par des prescriptions de détail rendues sous le nom de règlements et de décrets.

En fait, c'est le ministre de l'intérieur, au nom du chef de l'État, qui est chargé, avec le concours des fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, d'assurer l'observation et l'exécution desdites lois et règlements.

2. Police municipale.

La police municipale dont les règles ont été posées par l'Assemblée constituante dans la loi du 14 décembre 1789 sur les municipalités, a pour objet d'assurer dans les villes le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique.

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de la circulation dans les rues, quais, passages et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage des rues ainsi que des matériaux entreposés ou des excavations faites sur la voie publique, des voitures attelées ou non attelées stationnant ou circulant, les édifices menaçant ruine, les objets exposés devant les bâtiments ou jetés sur la voie publique ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes, les tumultes dans les lieux d'assemblées publiques, attroupements, bruits et rassemblements nocturnes, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique tels que tir de pétards, artifices et armes à feu, cris publics, affichage et colportage de journaux et d'écrits, masques et travestissements, cortèges et processions, quêtes, etc. ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, la police des cimetières et des inhumations ;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Enfin le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 97.)

3. Police rurale.

La police rurale a pour objet le maintien de la tranquillité, de la salubrité et de la sûreté des campagnes.

Elle est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux. (*L.* 6 *octobre* 1791, *art.* 1er, *titre* XI.)

Les principales contraventions à la police rurale sont énumérées dans la loi du 6 octobre 1791 (*art.* 9 *à* 44), dans celle du 26 ventôse an IV sur l'échenillage; des 24 août 1790 et 21 juillet 1881 (épizootie) ; dans celles des 6 octobre 1791, 18 juillet 1837 et 5 avril 1884 (vaine pâture), etc.

II. DÉPENSES DE POLICE.

En principe les dépenses de police générale qui comprennent les traitements et indemnités alloués aux fonctionnaires et agents chargés de ce service incombent à l'État ; les dépenses de police municipale et rurale aux communes. Toutefois, les agents et fonctionnaires qui veillent à l'exécution des lois et règlements de police municipale et rurale peuvent être et sont souvent appelés à concourir à l'exécution des lois de police générale.

4. Dépenses à la charge de l'État.

Les dépenses de police à la charge de l'État sont inscrites au budget de 1892 du ministère de l'intérieur pour une somme de 11,836,374 fr., savoir :

Police spéciale des frontières et ports .	473,500 fr.
Police spéciale de l'intérieur.	279,300
Subventions aux commissariats de police	372,513
Indemnités de déplacement et autres. .	100,000
Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	7,982,575
Frais de police de l'agglomération lyonnaise (subvention de l'État)	1,028,486
Agents secrets de sûreté générale . . .	1,600,000

Police spéciale des frontières et ports. — Des commissaires de police spéciaux ayant sous leurs ordres des inspecteurs, sont établis sur les chemins de fer à la frontière même ou dans les départements limitrophes et les ports du littoral. Ces agents ont pour mission d'exercer une surveillance sur les personnes qui traversent leurs postes et paraissent suspectes au point de vue national ou de la sécurité publique.

Ils exercent leurs pouvoirs judiciaires non seulement dans leurs gares de résidence, mais encore sur tout le réseau auquel ils sont attachés.

Police spéciale de l'intérieur. — Dans l'intérieur du territoire sont établis :

1° Sur les chemins de fer, des commissariats spéciaux de police, dont les titulaires ont les mêmes attributions que leurs collègues de la frontière ou des ports. Le nombre des commissaires spéciaux sur les chemins de fer était en 1869 de 76 et de 135 en 1891 ;

2° Sur divers points, des commissariats créés en raison de nécessités particulières de sécurité ou de tranquillité publique. Les titulaires de ces commissariats, bien qu'exerçant des attributions de police municipale, ne sont pas payés, conformément à la loi de pluviôse an VIII, sur les fonds du budget communal, mais sur ceux du budget de l'État.

Subventions aux commissariats de police. — L'État vient en aide à un certain nombre de communes qui, bien que ne comportant pas 5,000 habitants, reconnaissent la nécessité d'avoir un commissaire

de police. Ne pouvant, faute de ressources suffisantes, acquitter intégralement le traitement de leur commissaire, ces communes reçoivent de l'État une subvention pour parfaire les émoluments de ce fonctionnaire.

Indemnités de déplacements et autres. — Les commissaires de police et inspecteurs spéciaux appelés d'une résidence dans une autre ou quittant momentanément leur poste dans l'intérêt du service reçoivent une indemnité de frais de déplacement payés sur les fonds du ministère de l'intérieur.

Agents secrets de sûreté générale. — Ces agents sont principalement chargés de la police politique. Ils surveillent notamment les individus qui peuvent appartenir à des sociétés secrètes ou dont les agissements pourraient compromettre la sûreté de l'État. Ils remplissent tant à l'intérieur qu'à l'étranger toutes les missions que le ministre estime devoir leur confier.

Telles sont avec les subventions accordées à la ville de Paris et à l'agglomération lyonnaise, les dépenses de police à la charge de l'État.

5. Dépenses à la charge des communes.

Les dépenses de police à la charge des communes se composent des traitements et indemnités de bureau alloués aux commissaires de police, des traitements des inspecteurs, des agents de police et des gardes champêtres.

1. *Commissaires de police.*

L'organisation des commissaires de police se rattache à la loi du 28 pluviôse an VIII. Elle a été complétée et étendue par les décrets des 28 mars 1852 et 17 janvier 1853.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 28 pluviôse an VIII, il doit y avoir un commissaire de police dans les villes de 5,000 à 10,000 habitants et dans les villes d'une population supérieure autant de commissaires de police qu'il y a de fois 10,000 habitants.

Dans les localités dont le service exige le concours simultané de plusieurs commissaires de police, il a été institué des commissaires centraux (*D.* 22 *mars* 1854).

Chaque commissaire central, outre les attributions dont il est investi en qualité de commissaire de police, est chef de service ; il a sous ses ordres tous les autres commissaires de police du chef-lieu de sa résidence.

Les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous sont nommés par le préfet qui peut également les révoquer, mais la révocation n'est définitive qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Ceux des villes de plus de 6,000 âmes sont nommés par le chef de l'État sur la proposition du ministre de l'intérieur (*D.* 28 *mars* 1852, *art.* 6).

Les commissaires de police sont agents de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Ils concourent à la police générale, à la police municipale et rurale et à la police judiciaire.

Subordonnés des maires pour les mesures de police municipale, ils relèvent du préfet pour les mesures de sûreté générale et des magistrats des tribunaux pour la police judiciaire.

Comme fonctionnaires administratifs, ils veillent au maintien et à l'exécution des lois et règlements de police. Leurs attributions embrassent tout ce qui concerne la sûreté de l'État et la tranquillité publique, notamment les attroupements, les ports d'armes, passeports, les rixes ; la surveillance des maisons publiques, la mendicité et le vagabondage ; la police des réunions publiques : concerts, théâtres, cafés, fêtes publiques.

Comme officier de police judiciaire, le commissaire de police a le devoir de rechercher les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et gardes champêtres ; également les contraventions en matière de grande voirie (*L.* 29 *floréal an X*), de police des Bourses de commerce (*Arr.* 29 *germinal an IX, art.* 14, *et* 27 *prairial an X*), de police de la pharmacie (*L.* 21 *germinal an XI*), de police de l'imprimerie et de la librairie (*Ord.* 13 *sept.* 1829).

Le nombre des commissaires de police (Paris excepté) était en 1869 de 1,666 ; il est en 1891 de 956[1].

Les traitements des commissaires de police, d'abord fixés par les arrêtés consulaires des 17 fructidor an IX et 17 germinal an XI, ont été successivement augmentés par les décrets des 27 février 1855, 15 février 1882 et 10 janvier 1883.

De même l'indemnité pour frais de bureau établie par décret du 22 mars 1813 a été relevée par les décrets des 27 février 1855 et 10 janvier 1883.

Ils sont réglés aujourd'hui ainsi qu'il suit :

	Traitements.	Frais de bureau.
1re classe.	4,000f	800f
2e classe	3,000	600
3e classe	2,000	400
4e classe	1,500	300

Une classe exceptionnelle a été créée en faveur des commissaires centraux résidant dans les villes chefs-lieux de préfecture de première classe. A cette classe est attribué un traitement de 5,000 fr. et une indemnité de frais de bureau de 1,000 fr. (*D.* 13 *mai* 1861.)

Les traitements et frais de bureau des commissaires de police sont à la charge des communes et constituent pour elles une dépense obligatoire.

2. *Agents de police.*

Avant 1855, toutes les communes de France, à l'exception des villes de Paris et de Lyon, étaient soumises au même régime en ce qui concerne l'organisation de la police. Tous les agents de police, sauf les commissaires de police, étaient nommés par le maire.

L'article 50 de la loi du 5 mai 1855 modifia cet état de choses et disposa que, dans les communes chefs-lieux de département d'une population supérieure à 40,000 âmes, le préfet remplirait les fonctions de préfet de police telles qu'elles sont réglées par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ; que les conseils municipaux desdites communes voteraient chaque année, sur la proposition des préfets, les allocations nécessaires aux services de la police et que ces dépenses seraient obligatoires.

Un décret du 26 septembre suivant fixa pour 17 villes où devait s'appliquer l'article 50 de la loi de 1815 le cadre du personnel de la police et décida que les employés et agents de tous ordres seraient nommés et commissionnés par le préfet.

1. Sous le second empire, il y avait des commissaires de police dans tous les chefs-lieux de canton.

La loi du 24 juillet 1867 rendit aux maires toutes leurs attributions de police et ne maintint au Gouvernement que le droit de fixer, dans les villes précédemment soumises au régime de la loi de 1855, le cadre du personnel de police. Cette fixation devait avoir lieu par décret en Conseil d'État.

La loi du 20 janvier 1874, tout en maintenant le droit de nomination au maire, exigea l'agrément du préfet et attribua au préfet seul le droit de révocation.

La loi municipale du 5 avril 1884, actuellement en vigueur, a généralisé les dispositions des lois précédentes, en apportant quelques modifications.

Dans toutes les villes de 40,000 âmes, qu'elles soient ou non chef-lieu de département, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par décret du Président de la République.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite d'office par décret du Président de la République, le Conseil d'État entendu.

Dans toutes les autres communes, quelle que soit leur population, le personnel secondaire de la police, comprenant les inspecteurs, brigadiers, sous-brigadiers et agents de police, est nommé par le maire et doit être agréé par le sous-préfet ou le préfet. Ces divers agents peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 103).

Les agents de police sont assimilés aux agents de la force publique et ont les mêmes obligations (*D.* 18 *juin* 1811, *art.* 77).

Ainsi, lorsqu'ils en sont requis, ils doivent prêter main-forte à l'exécution des jugements, arrêter les prévenus, accusés ou condamnés, et les traduire devant le magistrat compétent.

Dans les communes qui n'ont pas de commissaires de police, ils sont placés sous les ordres immédiats du maire; dans les autres, ils sont subordonnés au commissaire de police et agissent sous ses ordres.

Le traitement des divers agents affectés au service de la police municipale est à la charge des communes et inscrit parmi les dépenses obligatoires.

3. *Gardes champêtres.*

Les gardes champêtres ont été institués par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (Code rural) pour assurer les propriétés et veiller à la conservation des récoltes.

L'établissement d'un garde champêtre était alors facultatif et les communes pouvaient s'associer pour payer le même garde.

La loi du 20 messidor an III imposa aux communes l'obligation d'avoir au moins un garde champêtre et leur retira le droit de s'associer. Bien que la loi du 18 juillet 1837 ait confirmé cette obligation en rangeant le traitement des gardes champêtres parmi les dépenses obligatoires de la commune, l'administration supérieure ne crut pas devoir faire exécuter rigoureusement ces prescriptions et un grand nombre de communes, en raison de la modicité de leurs ressources, n'ont jamais eu de garde champêtre.

La loi du 5 avril 1884 a rendu l'institution des gardes champêtres facultative pour toutes les communes, comme elle l'était sous le régime de la loi de 1791, sans toutefois rétablir le droit que cette dernière loi leur donnait de se réunir pour avoir un seul garde.

Les gardes champêtres sont nommés par le maire; ils doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu, être âgés de 25 ans au moins. Ils sont assermentés. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 102).

Considérés comme officiers de police judiciaire, les gardes champêtres sont chargés de rechercher dans le territoire pour lequel ils sont assermentés les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales (*C. Instr. crim.*, *art.* 16); également les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 102).

Diverses autres lois ont en outre étendu leurs attributions et leur ont donné le droit de verbaliser, notamment en ce qui concerne la police de la chasse (*Ord.* 5 *mai* 1845), la police de la pêche fluviale (*L.* 15 *avril* 1829), l'ivresse publique (*L.* 23 *janvier* 1873), la circulation des boissons (*L.* 21 *juin* 1873), la police de la grande voirie (*Cass.* 1er *mars* 1842), le colportage frauduleux des tabacs et cartes à jouer (*L.* 28 *avril* 1816), la circulation des voitures publiques (*Ord.* 16 *juill.* 1828); la police des chemins de fer (*L.* 15 *juill.* 1845).

Leurs procès-verbaux doivent être affirmés dans les 24 heures devant les juges de paix, les maires, adjoints ou commissaires de police. Ils doivent être enregistrés et font foi jusqu'à preuve du contraire.

Le traitement des gardes champêtres est à la charge des communes qui en sont pourvus et classé parmi les dépenses obligatoires (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136).

III. POLICE DE LA VILLE DE PARIS ET DES COMMUNES SUBURBAINES.

La ville de Paris, capitale de la France et siège du Gouvernement, est, en raison de son importance politique, soumise, en ce qui concerne la police, à une législation spéciale.

A Paris, la police est confiée à un préfet de police dont les attributions ont été déterminées par l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII.

Ces attributions se rapportent à la fois à la police judiciaire, à la police générale et à la police municipale.

Comme officier de police judiciaire, le préfet de police est magistrat instructeur dans les cas de flagrant délit.

Chargé de la police générale comme délégué du pouvoir exécutif, il veille, sous les ordres du ministre de l'intérieur, son chef hiérarchique, à la sûreté de l'État, du Gouvernement et des pouvoirs publics, à la défense des personnes et des biens dans toutes les parties de la capitale.

Comme dépositaire de l'autorité municipale, il exerce à Paris les attributions déférées aux maires dans les autres communes de France, en ce qui concerne le repos, la salubrité, la sûreté du commerce, la libre circulation des subsistances, la police de la Bourse, la surveillance des places et lieux publics, la protection et la conservation des monuments publics.

Le préfet de police a la police des prisons, maisons d'arrêt, de force et de correction de la ville

de Paris et de la maison de Bicêtre, la police des garnis, logeurs et maisons de débauche.

Le préfet de police exerce aussi ses pouvoirs dans les communes du département de la Seine (*L. 10 juin 1853*), dans les communes de Saint-Cloud, Meudon, Sèvres (*Arrêté 3 brumaire an IX*) et d'Enghien (*L. 7 août 1850*) qui dépendent du département de Seine-et-Oise.

Dans les communes du département de la Seine ses attributions sont les mêmes que dans la capitale, sauf tout ce qui concerne la petite voirie, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, places, promenades, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie, le balayage, l'éclairage et autres objets énumérés en l'article 2 de la loi du 10 juin 1853.

Dans les communes de Seine-et-Oise, au contraire, il n'est compétent que pour les objets énumérés dans l'arrêté du 3 brumaire an IX, notamment le vagabondage et la mendicité, la police des prisons, les maisons publiques, les attroupements, etc.

Enfin, c'est le préfet de police et non le préfet de la Seine qui est chargé de délivrer les passeports pour l'étranger aux habitants de Paris et du département de la Seine.

Le service de la police de Paris est assuré par les commissaires de police, par les agents divers de la police municipale et par la garde républicaine, tous placés sous les ordres du préfet de police et sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Le personnel des commissariats comprend : 86 commissaires de police, dont 75 commissaires de quartier et 11 commissaires chargés de services spéciaux, savoir : 1 près le tribunal de simple police ; 3 aux délégations judiciaires ; 1 près la Bourse ; 6 attachés au service de la garantie des matières d'or et d'argent.

Le traitement des commissaires de police incombe entièrement à la ville de Paris. Il est de 6,000, 7,000 et 8,000 fr.[1] Ces magistrats reçoivent en outre 400 fr. pour frais de bureau, une indemnité de 1,000 fr. lorsqu'ils résident dans un quartier dont le prix des loyers est très élevé, et des vacations pour divers services.

80 secrétaires de commissariats dont 75 attachés aux commissariats de quartier et 5 aux commissariats spéciaux, au traitement de 2,400 à 3,600 fr.

103 inspecteurs de commissariats aux appointements de 1,500 à 2,000 fr.

En 1890, les dépenses de commissariats de police se sont élevées à 1,362,502 fr. 53 c.

Le cadre du personnel de la police municipale a été fixé par arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 juin 1871, et modifié en ce qui concerne l'effectif des gardiens de la paix par les décrets des 23 septembre 1890 et 5 février 1891.

Il comprend actuellement :

1 commissaire de police, chef de la police municipale, au traitement de 12,000 fr.
1 chef adjoint, 1 chef de bureau et des commis.
5 inspecteurs divisionnaires à 6,000 fr.
1 commissaire de police, chef du service de sûreté, à 8,000 fr.
38 officiers de paix au traitement moyen de 3,725 fr.
25 inspecteurs principaux à 2,500 fr.
100 brigadiers à 1,800 fr.
700 sous-brigadiers à 1,600 fr.
7,100 gardiens de la paix ou inspecteurs au traitement moyen de 1,310 fr.

Les frais de police municipale, y compris le contrôle général, figurent au compte de 1890 pour une somme de 18,935,675 fr. 20 c.

Enfin, l'effectif de la garde républicaine est fixé pour 1893, d'après le budget du ministère de la guerre, à 3,050 hommes, savoir : 83 officiers et 2,967 sous-officiers et soldats dont 2,275 gardes à pied et 692 gardes à cheval.

La dépense prévue au budget de la guerre pour 1893 est de 4,703,380 fr., dont moitié doit être remboursée par la ville de Paris.

La dépense de la police de Paris est partie à la charge de la ville, partie à la charge de l'État.

La part de l'État avait été fixée par le décret du 17 décembre 1854 aux deux cinquièmes ; la loi du 6 juillet 1860 en arrête le montant à 3,847,000 fr. ; celle du 13 juin 1866 à 4,247,000 fr.

La loi du 13 juin 1867 avait porté la part contributive de l'État à la moitié de la dépense totale. Enfin la part afférente à l'État, fixée à 6,929,425 fr. par la loi du 25 janvier 1872, puis à 7,693,825 par celle du 25 décembre 1878, est portée au budget de 1892 pour 7,982,575 fr., ce qui représente environ 40 p. 100 de la dépense de police de la ville de Paris.

Dans les communes suburbaines du département de la Seine, les dépenses de police sont, comme dans les communes des autres départements, à la charge des budgets municipaux[1], mais cette dépense est compensée dans ces communes par la part qui leur est attribuée sur le produit de l'octroi de banlieue (2/3 du produit) en vertu de la loi du 30 décembre 1873 et dont le montant est réparti au prorata de ces dépenses.

Tant que la répartition prélevée sur le produit de l'octroi de banlieue ne compensa pas les dépenses de police à la charge des communes suburbaines, l'État y contribua par une subvention de 100,000 fr. par an, mais la répartition ayant atteint 780,000 fr. en 1889 et 794,000 fr. en 1890, alors que la charge ne dépassait pas 654,700 fr., la subvention fut supprimée.

IV. POLICE DE LA VILLE DE LYON ET DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE.

La ville de Lyon et quelques communes environnantes composant ce qu'on appelle l'agglomération lyonnaise ont en ce qui concerne la police, une organisation particulière.

La loi du 19 juin 1851 a investi le préfet du Rhône des attributions du préfet de police à Paris telles qu'elles sont réglées par l'arrêté du 12 messidor an VIII, non seulement pour Lyon, mais encore dans les communes de la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise, Caluire, Oullins et Sainte-Foy.

La même loi chargea le préfet du Rhône de remplir dans les communes de Villeurbanne, Vaux, Bron et Venissieux du département de l'Isère et dans celles de Rillieux et Miribel du départe-

1. Sauf les 6 commissaires à la garantie dont le traitement est inférieur et est remboursé à la ville par l'État en vertu d'un abonnement réglé par une convention avec le ministre des finances et par une délibération du conseil municipal du 31 mai 1870.

1. La proportion dans laquelle chaque commune du département de la Seine participe aux dépenses du service de la police dans lesdites communes, est fixée par arrêté du préfet de la Seine en conseil de préfecture. Le dernier en date est celui du 17 novembre 1872 qui fixe le nombre et le traitement des commissaires de police, secrétaires et agents affectés à la police du département de la Seine.

ment de l'Ain, les fonctions déférées au préfet de police par le décret du 3 brumaire an IX.

Cette situation fut légèrement modifiée par le décret du 24 mars 1852 en vertu duquel les communes de la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise furent réunies à Lyon, et celles de Villeurbanne, Venissieux, Bron et Vaux du département de l'Isère furent rattachées au département du Rhône par la loi du 21 avril 1881, créant une mairie centrale à Lyon, et le règlement d'administration publique du 11 juin 1881, faisant le partage entre les objets concernant la police générale qui devaient rester au préfet et les objets concernant la police municipale dans la ville de Lyon qui devaient être restitués au maire.

Abrogeant la loi du 19 juin 1851, le décret du 4 septembre 1851 qui laissait aux maires des communes faisant partie de l'agglomération lyonnaise la police de la petite voirie et la loi du 21 avril 1881, la loi municipale du 5 avril 1884 a créé un état de choses nouveau.

Actuellement (*art.* 104, *L.* 5 *avril* 1884) le préfet du Rhône exerce dans l'agglomération lyonnaise, indépendamment de la police générale que les préfets exercent dans toutes les autres communes, celles des attributions municipales qui sont définies au paragraphe 2 de l'article 97 de ladite loi du 5 avril 1884 et qui consistent dans le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que rixes, rassemblements, etc.

En résumé, les pouvoirs du préfet du Rhône sont définis par la loi du 10 juin 1853 qui a réglé les attributions du préfet de police dans les communes du département de la Seine, combinée avec les paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884.

Les dépenses de police de l'agglomération lyonnaise sont inscrites au budget du ministère de l'intérieur. Primitivement fixées à 769,500 fr. par la loi du 19 juin 1851, elles ont été portées par la loi des 13-28 mars 1873 à 1,258,500 fr. par suite de l'ouverture au ministère de l'intérieur d'un crédit supplémentaire de 469,000 fr.

L'article 2 de ladite loi fixa pour l'avenir la part contributive de la ville de Lyon à 30 p. 100 de la dépense totale.

Une nouvelle loi (17 juillet 1880) voulant améliorer le service de police de l'agglomération et la situation des gardiens de la paix de la ville de Lyon, a augmenté le budget d'une somme de 230,765 fr. 82 c. et porté le chiffre total à 1,469,265 fr. 82 c.

Sur cette somme, la part des dépenses incombant à l'État est seulement de 1,028,486 fr.; la différence, soit 440,780 fr., qui représente la part contributive (30 p. 100 de la dépense totale) de la ville de Lyon, est remboursée au budget.

Elle figure au compte Recettes d'ordre proprement dites : Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.

V. CONTRAVENTIONS, DÉLITS ET AMENDES DE POLICE.

Les contraventions de police simple, c'est-à-dire qui peuvent donner lieu soit à une amende de 15 fr. et au-dessous, soit à un emprisonnement de 1 à 5 jours, sont du ressort des tribunaux de simple police.

Les crimes et délits constituant des infractions aux lois de police sont du ressort des tribunaux ordinaires.

Les conseils de préfecture connaissent enfin des contraventions aux lois et règlements sur certains objets, notamment des contraventions en matière de grande voirie (*L.* 29 *floréal an X et D. du* 16 *déc.* 1811) et des contraventions déterminées dans l'article 1er de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage.

Tout délit est punissable d'une amende ou d'une détention sans préjudice de l'indemnité qui peut être due à celui qui a souffert du dommage.

Le produit des amendes de police est attribué soit aux communes, soit aux agents qui ont constaté le délit, soit aux départements. (*V.* **Amendes.**)

POMPES FUNÈBRES.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.
II. ORGANISATION DU SERVICE.
III. FIXATION DES TARIFS DE PERCEPTION.
IV. CONTENTIEUX.
V. RENSEIGNEMENTS SPÉCIAUX EN CE QUI CONCERNE LA VILLE DE PARIS.

I. DÉFINITION.

On peut définir les pompes funèbres l'ensemble des cérémonies civiles ou religieuses qui accompagnent l'inhumation ou la crémation des corps.

Ces cérémonies, sous les formes les plus diverses, ont été en usage chez tous les peuples, anciens ou modernes, et l'universalité des pratiques destinées à honorer les morts s'explique par ce fait qu'elles répondent à un sentiment inné chez l'homme, le désir, on pourrait presque dire le besoin de manifester extérieurement le regret que fait éprouver la perte d'un parent ou d'un ami.

II. ORGANISATION DU SERVICE.

En France l'organisation du service des pompes funèbres, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, a été réglée par les décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806, qui ont attribué le monopole de ce service aux fabriques et consistoires en première ligne, et subsidiairement aux communes [1].

Les rédacteurs de ces décrets se sont proposé un double but : d'une part, fournir aux établissements religieux une source de revenus qui leur permette de pourvoir aux frais du culte et, d'autre part, soustraire le devoir de la sépulture et le cérémonial des funérailles aux abus de la spéculation. On peut donc poser en principe que le monopole appartient d'abord aux fabriques et consistoires, à leur défaut et subsidiairement aux communes, mais, dans aucune circonstance, au domaine public (*Cass. Ch. crim.* 24 *mars* 1881).

Aux termes de l'article 22 du décret du 23 prairial an XII et de l'article 7 du décret du 18 mai 1806, le monopole s'étend à l'ensemble des fournitures « généralement quelconques nécessaires pour les « enterrements et pour la décence ou la pompe des « funérailles.

1. Un projet de loi tendant à retirer le monopole des pompes funèbres aux fabriques et consistoires a été adopté par la Chambre des députés, le 12 novembre 1883, et voté avec modifications par le Sénat, le 21 janvier 1886. Cette haute Assemblée, après avoir adopté successivement les 19 articles dont se compose le projet, a ajourné son vote sur l'ensemble jusqu'à ce que la commission parlementaire chargée de l'examen dudit projet ait étudié et proposé une disposition transitoire en vue de concilier l'exécution de la loi avec les traités actuellement en vigueur pour l'exercice du monopole.

La commission n'a formulé depuis lors aucune proposition au Sénat.

« Il est expressément défendu à toutes autres « personnes, ajoute l'article 24 du décret précité de « prairial, quelles que soient leurs attributions, « d'exercer le droit susmentionné, sous telles peines « qu'il appartiendra et sans préjudice des droits « résultant des marchés existants. »

Ces termes sont formels et absolus ; ils ne laissent place à aucune exception ni réserve. On en doit, dès lors, conclure d'une manière générale que tous les objets nécessaires à la pompe et à la décence des funérailles sont frappés de monopole au profit soit des fabriques ou consistoires, soit des communes.

Il résulte, en outre, d'un arrêt de la Cour de cassation du 29 novembre 1859 que ce principe s'applique non pas seulement aux enterrements, mais encore aux exhumations, réinhumations ou transferts de corps et aux services commémoratifs [1].

D'un autre côté, il a été décidé par la même Cour que le monopole n'était pas subordonné à l'existence préalable d'un tarif, lequel doit être considéré comme une simple mesure de précaution destinée à prévenir les contestations entre les fabriques et les familles. S'il n'y a pas de tarif, il appartient aux familles, en cas de désaccord, de soumettre la difficulté aux tribunaux, qui ont à décider s'il y a corrélation entre les fournitures faites et les prix demandés (*Cass. 27 août* 1823 *et* 29 *juillet* 1873).

Les modes d'exploitation auxquels l'exercice du monopole par les fabriques peut donner lieu sont :

1° La régie simple, isolée ou collective, isolée quand chaque fabrique exploite directement pour son propre compte, collective quand les différentes fabriques d'une même ville se réunissent pour exploiter le monopole en commun ;

2° La régie intéressée, lorsque le service est confié à un entrepreneur qui effectue les avances de fonds ou de matériel moyennant un bénéfice limité à une certaine somme au delà de laquelle il abandonne les profits à la fabrique ou les partage avec elle ;

3° La mise en ferme de l'entreprise, qui peut avoir lieu soit à la suite d'une adjudication, soit en vertu d'un traité de gré à gré.

Ce dernier mode d'exploitation est un des plus répandus aujourd'hui. Il a l'avantage d'éviter aux fabriques les difficultés et les préoccupations qu'entraîne l'organisation d'un service public; mais il présente le double inconvénient de restreindre notablement les bénéfices des établissements religieux et de nécessiter une surveillance rigoureuse, afin de prévenir les abus de la part de l'entrepreneur.

Lorsque les fabriques et consistoires renoncent à l'exercice du monopole qui leur appartient, les municipalités sont obligées de prendre en main le service extérieur des pompes funèbres et d'en assurer la bonne exécution [2].

1. Les infractions aux dispositions légales relatives au monopole des pompes funèbres tombent sous l'application de l'article 471, n° 15, du Code pénal et sont punies d'une amende de 1 fr. à 5 fr. (*Cass. Ch. crim. 18 mai 1872 et 24 [illegible] 18[illegible]*).

2. Décret du 23 prairial an XII, article 26 : « Dans les vil« lages et autres lieux où le droit précité ne pourra être « exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoi« ront, sauf l'approbation des préfets. »

Loi du 5 avril 1884, article 93 : « Le maire ou, à son dé« faut, le sous-préfet pourvoit d'urgence à ce que toute per« sonne décédée soit ensevelie et inhumée décemment... »

Loi précitée, article 95 : « La police municipale comprend « notamment : .... 4° le mode de transport des personnes « décédées, les inhumations et exhumations, le maintien « du bon ordre et de la décence dans les cimetières..... »

Dans cette hypothèse, les communes ne pouvant exploiter elles-mêmes doivent mettre le service en adjudication ou le confier à un entrepreneur en vertu d'un traité de gré à gré.

Au sujet des traités de cette nature, il y a lieu de faire remarquer que le décret du 18 mai 1806 ne prévoyait que la mise aux enchères pour l'exploitation du service des pompes funèbres. L'article 15 dispose notamment que « les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour les travaux publics ».

Mais l'ordonnance du 14 novembre 1837 ayant déterminé les exceptions qui peuvent être faites au principe de l'adjudication, notamment lorsqu'il s'agit soit d'objets brevetés ou réservés, soit de fournitures n'ayant qu'un possesseur unique, la jurisprudence a admis que l'exercice du monopole des pompes funèbres rentrait, par sa nature même, dans la catégorie des cas exceptionnels prévus par l'ordonnance précitée.

Une décision concertée entre le ministère de l'intérieur et le ministère des cultes (Bulletin du ministère de l'intérieur année 1863) porte que « s'il est démontré que les fabriques ont plus « d'intérêt à se procurer les fournitures au moyen « de traités de gré à gré, rien ne s'oppose à ce que « le préfet leur en accorde l'autorisation ».

Cette doctrine est aujourd'hui admise d'une manière générale et la plupart des marchés existants ont été conclus en vertu de traités de gré à gré.

III. FIXATION DES TARIFS DE PERCEPTION.

Les tarifs se divisent en tarifs du service intérieur et tarifs du service extérieur. Ceux-ci se subdivisent eux-mêmes en tarif ordinaire et tarif extraordinaire ; enfin ce dernier comprend des fournitures obligatoires et des fournitures facultatives.

Le service intérieur a pour objet toutes les fournitures qui ne se rattachent pas directement soit au transport, soit à l'inhumation des corps.

Rentrent dès lors dans cette catégorie, notamment :

A l'église, les draperies placées sur le portail extérieur avec écussons, initiales, emblèmes et accessoires divers ; les ornements pour l'autel avec gradins, chandeliers, tapis, les tentures pour draper une partie ou la totalité de l'intérieur de l'église, le catafalque, l'orgue, les sonneries de cloches, etc.

A la maison mortuaire, les tentures pour draper le portail ou une partie de la façade, l'exposition du corps sous le porche avec chandeliers, bénitiers, drap mortuaire, etc.

Les fournitures du service extérieur comprennent, comme on l'a vu plus haut, tout ce qui a trait au transport et à l'inhumation, c'est-à-dire le brancard ou le corbillard, les voitures de deuil, les ordonnateurs, porteurs, maîtres des cérémonies, le cercueil ordinaire ou de luxe, les accessoires décoratifs qu'il peut comporter (poignées, plaques avec inscription, etc.), enfin l'inhumation soit dans les fosses communes, soit dans un terrain concédé, ou l'ouverture et la fermeture d'un tombeau de famille.

Les indigents dont la situation est constatée par un certificat émanant du maire (*art. 4 du décret du* 18 *mai* 1806) ont droit à l'inhumation gratuite.

Le service ordinaire ne comprend qu'une classe et sert de transition entre l'enterrement gratuit des indigents et les enterrements comportant une certaine pompe. Pour cette classe, il n'est fourni que les objets rigoureusement indispensables.

Le service extraordinaire comprend un certain nombre de classes variant selon l'importance des localités et dont le prix est gradué suivant le plus ou moins de luxe qu'elles comportent. Dans chaque classe le prix des fournitures subit une diminution, lorsqu'il s'agit du convoi d'un enfant.

Enfin les classes comprennent chacune divers objets dont la fourniture est obligatoire, mais en dehors desquels les familles sont libres de choisir des articles facultatifs dont le prix est payé à part.

Le service extérieur ordinaire ne comprend qu'une taxe fixe prévue par l'article 2 du décret du 18 mai 1806, le prix du cercueil ordinaire et celui de la fosse. La taxe fixe qui représente le prix du transport du corps est souvent appliquée sous la dénomination de droit d'inhumation, droit de fabrique, ou taxe municipale quand le service est entre les mains de la commune.

Le service extérieur extraordinaire comprend la même taxe plus le prix des articles de luxe dont la famille a fait choix.

Il convient d'ajouter que, dans la pratique, la taxe de transport ou d'inhumation, au lieu d'être fixe, est souvent graduée d'après le prix de chaque classe. Dans ce cas, le produit plus élevé pour les classes supérieures est considéré comme faisant compensation au produit moindre des dernières classes ou à l'absence de produit des convois d'indigents.

La marche à suivre pour l'élaboration des tarifs a été tracée par une circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mai 1852 et par des avis de jurisprudence administrative insérés au Bulletin du ministère de l'intérieur, années 1860 et 1870.

Cette marche est la suivante : le conseil de fabrique fixe le tarif du service intérieur, lequel est dressé en quatre exemplaires[1] et détermine, dans un règlement ou cahier des charges dressé en autant d'exemplaires que le tarif, le mode et les conditions d'exécution de l'ensemble du service.

Après quoi, le conseil de fabrique délègue un ou plusieurs de ses membres pour s'entendre avec l'administration municipale, à laquelle il appartient d'émettre un avis sur les fixations adoptées par le conseil de fabrique pour les objets du service intérieur et de déterminer la tarification des articles du service extérieur des convois ou inhumations et des exhumations.

Après que la délibération municipale est intervenue, le dossier est renvoyé à la fabrique qui le fait parvenir, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'évêché, à l'autorité préfectorale. Le préfet approuve alors les tarifs et règlements ou les transmet pour approbation au Gouvernement, suivant la distinction établie par les articles 115 et 145 de la loi du 5 avril 1884, c'est-à-dire suivant qu'il s'agit d'une ville dont les revenus atteignent ou non 3 millions.

IV. CONTENTIEUX.

Les fabriques sont des établissements mineurs, placés sous la tutelle administrative. Elles ne peuvent donc valablement faire aucun acte excédant la limite de l'administration ordinaire, c'est-à-dire acquérir, aliéner, transiger, etc., sans s'être préalablement munies d'une autorisation du conseil de préfecture.

Aux termes de l'article 78 du décret du 30 décembre 1809, les trésoriers des fabriques doivent « faire tous actes conservatoires pour le maintien « des droits de la fabrique et toutes les diligences « pour le recouvrement de ses revenus ».

En matière de pompes funèbres, les actes conservatoires peuvent être de diverse nature. Lorsque les frais de l'enterrement n'ont pas été payés d'avance, la fabrique peut avoir, suivant les circonstances, soit à signifier au représentant de l'hoirie un exploit pour interrompre la prescription et faire courir les intérêts, soit à se faire inscrire au nombre des créanciers privilégiés en vertu de l'article 2101, n° 2, du Code civil, soit à prendre hypothèque si la succession comprend des immeubles. Si l'actif de la succession est mobilier, il pourra y avoir lieu de provoquer l'apposition des scellés ou de procéder à une saisie-exécution. Une instance en référé est considérée comme une mesure conservatoire, de même que l'appel, même sans autorisation, lorsqu'à la suite d'un jugement défavorable il s'agit de prévenir une péremption d'instance.

Aux termes de l'article 77 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques ne peuvent « entreprendre « aucun procès ni y défendre sans une autorisation « du conseil de préfecture ». Cette autorisation est exigée :

1° Pour toutes les demandes introductives d'instance sans exception, pour les demandes en intervention ou reconventionnelles principales, pour la tierce opposition et pour la requête civile, même s'il s'agit d'une contestation portant sur un intérêt minime (*Cass. 7 juin* 1826) ;

2° Pour les pourvois devant une autre juridiction ;

3° Pour les transactions, acquiescements ou désistements (*Code civil, art.* 2045).

L'autorisation n'est exigée qu'en première instance lorsque la fabrique est défenderesse.

La demande en autorisation de plaider présentée par la fabrique doit être communiquée pour avis au conseil municipal (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70).

Les contestations auxquelles peut donner lieu l'exercice du monopole peuvent être portées devant des tribunaux d'ordres différents.

S'il s'agit d'un litige relatif à une revendication de propriété ou d'une poursuite à fin de recouvrement de revenus, la solution appartient aux tribunaux ordinaires (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 80).

Si la fabrique actionne son entrepreneur pour inexécution de l'une des clauses du contrat de bail, il s'agit alors de l'interprétation d'un acte administratif, rentrant dans la compétence du conseil de préfecture par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Lorsque le service est entre les mains de la commune, c'est le tribunal de police qui connait des contraventions au monopole, dont l'exercice a été réglementé par un arrêté municipal (*Cass. ch. crim.* 24 *mars* 1881).

Le tribunal de commerce peut avoir exceptionnellement à se prononcer, s'il s'agit d'une contestation survenue à l'occasion d'achats de marchandises entre des fournisseurs et l'entrepreneur subrogé aux droits des fabriques. En dehors de ce cas spécial, la compétence de la juridiction commerciale ne saurait s'exercer, l'article 24 du décret du 23 prairial an XII ayant mis le service des pom-

1. Ces quatre exemplaires, une fois revêtus de l'approbation de l'autorité supérieure, sont destinés : l'un à la fabrique pour ses archives, l'autre au représentant de la fabrique pour l'exécution du service, le troisième est dé-[illegible] et le quatrième doit rester annexé à la [illegible] approbative prise par le préfet ou par le Gouvernement.

pes funèbres hors du commerce en le monopolisant.

Relativement à la procédure, il convient de rappeler que les fabriques sont dispensées du préliminaire de conciliation (*Code de procédure civ.*, *art.* 49, § 1er) et qu'elles sont représentées en justice non par le président du conseil, mais par le trésorier (*D. du 30 décembre* 1809, *art.* 79).

Enfin, il résulte d'un arrêt du Conseil d'État du 24 juin 1808 et d'un avis du 23 mai 1813 que les revenus des fabriques sont insaisissables.

V. RENSEIGNEMENTS SPECIAUX EN CE QUI CONCERNE LA VILLE DE PARIS.

Sous le régime établi par la Constitution de l'an III, les municipalités de canton de Paris faisaient, chacune sur son territoire, le service des inhumations au moyen d'une taxe perçue à cet effet.

Mais le service était mal organisé et ne comportait aucune pompe extérieure.

Un arrêté du 28 thermidor an IV vint apporter une amélioration sensible à la situation. Il fixa la taxe d'inhumation, dans toutes les municipalités de Paris, à 20 fr. pour les corps des personnes âgées de plus de 7 ans et à 10 fr. pour les enfants au-dessous de cet âge ; le droit était porté au double quand le corps n'était pas conduit directement au cimetière.

Le produit de cette taxe servait à payer le salaire des inspecteurs et porteurs, les frais d'inhumation, la fourniture des draps et des cercueils.

Mais le service des inhumations ne commença véritablement à fonctionner dans les conditions de décence qu'impose le transport des morts qu'après la promulgation de l'arrêté du 21 ventôse an IX.

Les transports à bras furent interdits pour les adultes. Les corps furent placés sur un char attelé de deux chevaux marchant au pas et accompagné d'un ordonnateur et de porteurs en costume. Un cercueil et un linceul furent fournis gratuitement pour tout individu décédé dans l'indigence.

La commune supportait tous les frais funéraires des indigents et était indemnisée de ses dépenses par les familles aisées au moyen de la taxe d'inhumation, maintenue au taux fixé par l'arrêté de l'an IV.

Ces dispositions prises, le service fut remis à un entrepreneur auquel on abandonna le produit de la taxe d'inhumation pour le couvrir de ses débours. Ce produit étant reconnu insuffisant, l'entrepreneur fut autorisé à traiter de gré à gré avec les familles pour la fourniture d'articles complémentaires, dont elles désireraient faire usage en vue d'augmenter la pompe des cérémonies funèbres.

Telle était la situation lorsque le décret du 23 prairial an XII consacra le privilège établi par l'arrêté du 21 ventôse an IX, mais en en attribuant le bénéfice aux fabriques et consistoires.

Les règles générales fixées par ce décret et par le décret du 18 mai 1806 sont applicables à la ville de Paris comme à toutes les communes de France. Toutefois, à raison de l'organisation spéciale de la capitale, il était impossible que le service des pompes funèbres y fût établi en dehors de l'administration municipale.

Aussi y eut-il entente entre l'autorité civile et l'autorité religieuse. Cette entente fut consacrée par le décret du 18 août 1811 qui régla pour la première fois l'organisation du service. Celles des dispositions de ce décret qui se rapportent au tableau des classes ont été modifiées par les ordonnances ou décrets intervenus à chaque nouvelle adjudication. Le décret du 4 novembre 1859, qui a approuvé le tarif actuellement en vigueur, a rendu exécutoire, en même temps que ce tarif, le cahier des charges dressé pour fixer les conditions de la dernière mise en adjudication.

Ce cahier des charges dispose notamment : 1° que l'administration municipale pourvoit au fossoyage. La dépense en est remboursée à la ville par les fabriques et consistoires, ou par l'entrepreneur subrogé à leurs droits, à raison de 0 fr. 60 c. par inhumation ;

2° Que les porteurs, choisis par le représentant des fabriques et consistoires pour être attachés au service d'un arrondissement, doivent être agréés par le maire de l'arrondissement ;

3° Que le préfet de la Seine, maire central de Paris, a le droit de choisir et de nommer : un inspecteur des pompes funèbres, un sous-inspecteur, un contrôleur, un ordonnateur spécial, un commis aux écritures, des ordonnateurs particuliers, des ordonnateurs suppléants, un médecin chargé de visiter les agents du service ;

4° Que le paiement des appointements des porteurs d'arrondissement et du personnel de service nommé par le préfet, ainsi que l'indemnité due au médecin visiteur, est fait par la caisse municipale ;

5° Que la taxe fixe de transport, ajoutée au montant de chaque classe et qui est graduée d'après l'importance des classes, est versée par les familles à la caisse municipale pour servir à couvrir la ville des dépenses ci-dessus désignées ;

6° Que, sur le produit de cette taxe, la ville verse à l'entrepreneur ou agent représentant les fabriques et consistoires la somme de 5 fr. à titre d'indemnité pour le transport de chaque corps. Moyennant cette recette, les fabriques et consistoires doivent faire à leur compte les fournitures de cercueils, linceuls et voitures nécessaires à l'inhumation des indigents ;

7° Que la ville, propriétaire d'une grande partie des bâtiments servant de magasins pour le matériel et de bureaux pour l'administration des pompes funèbres, est payée du loyer de ses immeubles par les fabriques et consistoires ou leur représentant, au taux fixé par le cahier des charges.

Pendant longtemps le service des pompes funèbres de la ville de Paris a été confié à un entrepreneur qui était chargé non seulement de la fourniture des voitures, chevaux, tentures, etc., mais aussi des locaux dans lesquels se trouvait remisé tout le matériel nécessaire à l'exploitation de cette entreprise. En 1872, un bâtiment spécial a été construit par la ville de Paris pour loger tout le service.

Actuellement le service des pompes funèbres n'est plus confié à un entrepreneur. Il est exécuté par les fabriques et consistoires réunis en syndicat et représentés par un conseil d'administration.

Ce changement dans le mode d'exploitation a été sanctionné par un décret du 27 octobre 1875. Mais, ainsi qu'on l'a dit plus haut, ce décret n'a apporté de modification ni à l'organisation, ni aux tarifs antérieurs.

Ces tarifs comportent 9 classes indépendamment tant de la classe ordinaire, qui ne donne lieu qu'au paiement de la taxe de transport et du cercueil en volige, que de la classe gratuite. Les 7 premières classes sont elles-mêmes divisées en deux tarifs.

Le tableau suivant indique les frais afférents à chaque classe :

Désignation des classes et des tarifs.		Fournitures réglementaires en location.					
		Maison mortuaire.	Cortège.	Église ou temple.			Total.
				Portail.	Tenture.	Catafalque.	
1re classe.	Tarif n° 1	539f	1,636f	168f	3,025f00	920f	6,288f00
	Tarif n° 2	499	1,218	168	1,555 00	670	4,110 00
2e classe.	Tarif n° 1	407	846	148	1,000 50	360	2,761 50
	Tarif n° 2	313	790	118	750 50	280	2,288 50
3e classe.	Tarif n° 1	213	414	102	697 00	214	1,640 00
	Tarif n° 2	185	347	102	515 00	214	1,363 00
4e classe.	Tarif n° 1	117	260	54	342 00	56	829 00
	Tarif n° 2	111	209	54	240 00	56	670 00
5e classe.	Tarif n° 1	93	114	37	100 00	36	380 00
	Tarif n° 2	75	58	25	» »	36	194 00
6e classe.	Tarif n° 1	55	42	12	» »	»	109 00
	Tarif n° 2	49	27	»	» »	»	76 00
7e classe.	Tarif n° 1	36	37	»	» »	»	73 00
	Tarif n° 2	30	22	»	» »	»	52 00
8e classe		10	12	»	» »	»	22 00
9e classe		3	gratuit	»	» »	»	3 00
Classe ordinaire (cercueil en volige payant)		(drap mortuaire) gratuit	gratuit	»	» »	»	» »
Classe gratuite (cercueil en volige gratuit)		gratuit	gratuit	»	» »	»	» »

Ce tableau n'indique qu'une partie des frais que les familles peuvent exposer pour un convoi. Il y a lieu d'y ajouter, d'une part, le prix du cercueil (volige, sapin, chêne ou plomb) qui peut varier de 2 à 8 fr. en volige à 50 à 200 fr. en plomb, avec garnitures intérieures (de 10 à 120 fr.), garnitures extérieures (de 60 à 300 fr.), plaques en plomb (de 8 à 16 fr.) ou en cuivre (de 12 à 30 fr.) ; d'autre part, le coût des cérémonies religieuses qui s'élève à 850 fr. (1re classe, tarif n° 1) pour descendre à 9 fr. 75 c. (9e classe) ; enfin la location de tous les articles facultatifs que les familles peuvent demander et au nombre desquels on peut citer par exemple, pour un enterrement militaire, des trophées de drapeaux, un cheval de bataille, des voiles noirs des tambours, etc., pour un enterrement civil, des écussons aux initiales du défunt, appliqués sur les voitures et les tentures, des armoiries peintes sur toile ou sur carton, rehaussées d'or ou d'argent, etc.

Il convient d'ajouter que les familles ont la faculté de prendre des classes différentes pour le *service de l'entreprise* et pour la cérémonie religieuse. Elles sont libres par exemple de choisir une 4e classe pour le convoi avec une 1re classe à l'église et réciproquement.

Il paraît intéressant, en terminant, de faire connaître dans quelle proportion la population parisienne a utilisé, au cours des dix dernières années, les différentes classes d'inhumation. Cette constatation ressort du tableau suivant :

ANNÉES.	NOMBRE DE CONVOIS PAYANTS.									TOTAL des convois payants des 9 classes.	SERVICES ordinaires semi-gratuits.	SERVICES entièrement gratuits.	TOTAL GÉNÉRAL des convois.	ADULTES.	ENFANTS.	MORT-NÉS.
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	5e classe.	6e classe.	7e classe.	8e classe.	9e classe.							
1880	29	196	636	1,132	2,680	5,988	13,209	3,142	34	27,046	14,665	16,160	57,871	36,563	17,464	3,844
1881	28	165	574	1,089	2,720	6,053	13,561	3,153	201	27,544	14,592	15,767	57,903	36,552	17,158	4,193
1882	17	207	643	1,164	2,733	6,491	14,415	3,381	246	29,297	14,559	15,930	59,786	38,482	16,923	4,381
1883	24	192	629	1,124	2,630	6,344	13,530	3,080	226	27,779	13,939	16,042	57,760	36,937	16,628	4,195
1884	16	187	649	1,156	2,619	5,787	11,943	2,949	220	25,526	14,854	17,427	57,807	36,915	16,690	4,202
1885	15	167	667	1,133	2,763	5,580	11,489	2,868	178	24,860	14,466	16,266	55,592	36,651	15,613	3,928
1886	27	187	673	1,188	2,615	5,710	11,748	3,032	141	25,351	14,943	17,492	57,786	37,745	16,337	3,704
1887	6	173	627	1,131	2,751	5,464	11,107	2,783	184	24,232	13,049	18,447	55,728	36,928	15,221	3,579
1888	9	158	617	1,152	2,629	5,187	10,739	2,917	171	23,579	10,696	20,223	54,498	36,389	14,623	3,486
1889	21	177	660	1,204	2,729	5,419	11,037	3,063	215	24,528	11,471	20,774	56,773	38,246	15,093	3,435

P. CHABANEL.

POMPIERS. *V.* Sapeurs-pompiers.

PONTS A PÉAGE.

SOMMAIRE.

I. — HISTORIQUE.

1. Origine des ponts à péage.

Les ponts forment le complément essentiel des voies de communication et contribuent, comme elles, à développer les relations sociales, industrielles et commerciales par la sécurité et la commodité qu'ils apportent à la circulation et aux transports. Ils présentent en conséquence un caractère d'utilité générale et, à ce titre, ils doivent être rangés parmi les travaux qui doivent être exécutés et entretenus au moyen des revenus publics.

Ce principe est resté pendant longtemps méconnu : on pensait qu'il ne convenait pas de faire participer aux charges de l'établissement des ponts les citoyens qui, trop éloignés pour les utiliser, semblaient n'en retirer aucun avantage : ceux-là seuls qui en avaient le bénéfice direct devaient en supporter les frais. C'est ainsi qu'on fut conduit à se récupérer des dépenses faites par une rétribution imposée aux seuls usagers.

Cette rétribution ou redevance portant le nom de droit de péage était payée et est encore payée, sur les ponts à péage actuellement existants, pour la circulation des personnes, bestiaux, voitures et marchandises. Elle constitue la rémunération d'un service et non un impôt.

Presque tous les ponts construits en France avant la Révolution furent soumis aux droits de péage. Bien que faisant partie intégrante du royaume, les provinces n'avaient ni lois ni administration uniformes. Étrangères les unes aux autres, c'était le particularisme dans toute l'acception du mot. Dans ces conditions les voies de communication ne pouvaient avoir le caractère d'intérêt général qu'elles ont acquis depuis.

Chaque province, chaque localité ouvrait et entretenait les routes et chemins nécessaires à la circulation de ses habitants et de ses produits, au moyen de prestations en nature alors appelées corvées. Mais, comme ces corvées étaient insuffisantes, en ce qui concerne les ponts, car il ne s'agissait pas seulement de simples travaux de terrassement, mais encore de matériaux de construction, l'établissement d'un pont, là où il était devenu nécessaire, était dû généralement à l'initiative soit du seigneur, soit d'un simple particulier, soit d'une communauté. Ces derniers faisaient l'avance des dépenses de construction et s'en récupéraient en prélevant un droit de passage sur les hommes, les animaux et les voitures, à la traversée du pont.

Cependant les redevances imposées aux voyageurs et aux marchandises sous les noms de péages, travers, chaussées, rouages, pontenages, entravaient considérablement le développement des relations sociales et commerciales. Aussi divers rois de France, notamment saint Louis, Charles VII et ses successeurs, essayèrent-ils de réduire et de réglementer les péages dont avaient fait abus les seigneurs, en exigeant de ces derniers la production ou la justification de leurs titres de propriété ; mais ils se heurtaient à trop de mauvais vouloir et préjudiciaient à trop d'intérêts pour réussir. Louis XIV lui-même, malgré son absolutisme, ne put réaliser une pareille tâche. Sous Louis XV, nouvelle tentative de réglementation. Par arrêt du Conseil en date du 29 août 1724, une commission composée de maîtres des requêtes et de conseillers d'État fut instituée et chargée de procéder à l'examen et à la vérification de tous les titres de droit de péage, passage, pontenage, travers et autres perçus dans toute l'étendue du royaume.

Cette commission, appelée bureau des péages, obtint d'abord quelques résultats ; diverses suppressions furent opérées, mais la résistance des intéressés triompha encore une fois des prescriptions royales.

En présence des difficultés qu'elle rencontrait, la royauté abandonna le système de la révision et prit une autre voie, celle du rachat.

Sur l'ordre du roi, le Conseil d'État prépara un projet que traduit l'arrêt du 15 août 1779, concernant les péages établis sur les grandes routes et les rivières navigables.

Cet arrêt ordonnait que les propriétaires des droits de péage seraient tenus d'envoyer au Conseil du roi les titres et pièces devant justifier de leur droit de percevoir lesdites redevances ainsi que l'état des charges dont ils étaient tenus à raison desdits péages et des travaux faits à leurs dépens aux ponts, chaussées et chemins.

Ces titres et pièces qui devaient être visés par l'intendant de la généralité étaient destinés à servir de base pour le règlement de l'indemnité de rachat.

Conformément à un autre arrêt du 11 septembre 1779, ladite indemnité devait être fixée par le roi, en son Conseil, sur l'avis des sieurs commissaires désignés par Sa Majesté.

Mais cette mesure, dictée par le sentiment le plus généreux, arrivait trop tard ; les finances de la monarchie étaient épuisées ; comme on en était réduit aux expédients pour couvrir les dépenses courantes, il n'était pas possible de songer à se procurer les sommes considérables nécessaires au rachat des péages et l'arrêt du 15 août 1779 ne reçut pas d'exécution.

2. Suppression des péages particuliers.

Après avoir porté une première atteinte aux abus dans la nuit du 4 août 1789 en prononçant l'abolition des droits féodaux, l'Assemblée nationale, plus heureuse que la monarchie absolue dans la lutte contre les privilèges, vota la loi du 24 mars 1790, en vertu de laquelle tous les péages particuliers sont supprimés sans indemnités, sauf toutefois ceux concédés à titre de dédommagement de frais de construction des ponts, canaux et autres travaux et ouvrages d'art construits sous cette condition. (*L.* 24 *mars* 1790, *art.* 13, 14 *et* 15.)

Une autre loi du 25 août 1792, après avoir établi une distinction entre les péages exceptés de la suppression par la loi de 1790, déclara rachetables ceux desdits droits dont il serait justifié par la présentation d'un titre régulier de propriété. (*L.* 25 *août* 1792, *art.* 7 *et* 8.)

Enfin la loi du 17 juillet 1793 édicta que toutes redevances, y compris celles réservées par la loi du 25 août 1792, seraient supprimées, sans indemnité.

Ainsi disparaissaient et sans distinction tous les péages perçus au profit de particuliers ; les péages perçus au profit du Trésor public et des communes subsistaient seuls.

3. Maintien des péages publics.

Les différentes lois rendues par la Convention ne s'appliquaient qu'aux redevances seigneuriales et non aux péages établis au profit du Trésor public et des communes.

Au surplus, la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802) relative aux contributions indirectes de l'an XI, autorisa formellement les péages sur les ponts du domaine public national et communal.

En vertu de l'article 15 de ladite loi, le Gouvernement avait, pendant dix années, la faculté : 1° d'autoriser dans la forme arrêtée pour les règlements d'administration publique, l'établissement des ponts dont la construction était entreprise par les particuliers ; 2° de déterminer la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle ces ponts seraient réunis au domaine public ; 3° de fixer le tarif à percevoir sur ces ponts.

Le délai de dix ans expiré en 1812 ne fut pas renouvelé, mais une loi du 21 décembre 1814 régularisa la situation en prolongeant jusqu'au 1er janvier 1816 les pouvoirs du Gouvernement qui de nouveau furent prorogés encore d'une année par la loi du 28 avril 1816 (*art.* 231).

Cependant, de ce que la loi de l'an X faisait seulement mention des ponts construits par des particuliers, on prétendait que les droits de péage ne pourraient être établis sur les ouvrages construits ou entretenus par l'État. La loi du 25 mars 1817 mit fin à cette interprétation par l'article 124.

« Le Gouvernement continuera pendant une année d'être autorisé, conformément à la loi du 14 floréal an X, à établir des droits de péage dans les cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction des ponts, écluses et ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements et des communes. Il en fixera les tarifs et le mode de perception et en déterminera la durée, dans la forme usitée par les règlements d'administration publique. »

Depuis, chaque année, les lois de finances ont reproduit cette autorisation qui a été même étendue aux travaux de correction des rampes sur les routes nationales et départementales, mais non aux travaux de même nature sur les chemins communaux.

II. MODES DE CONCESSION ET CONDITIONS D'EXPLOITATION DES PÉAGES.

Sous l'empire de cette législation nouvelle, l'établissement des ponts à péage s'opérait par décret en Conseil d'État ; l'avis était pris en assemblée générale pour les ponts de l'État et des départements ; il émanait et émane encore de la section de l'intérieur pour les ponts communaux[1]. (*L.* 14 *floréal an X,* 25 *mars* 1817 ; *D.* 30 *janv.* 1852, 7 *sept.* 1861 *et* 8 *avril* 1886.)

Il en est de même pour la suppression des péages. (*L.* 30 *juill.* 1880.)

Le péage une fois résolu, l'État, les départements ou les communes avaient la faculté d'en percevoir eux-mêmes les produits soit par voie de régie, soit par mise en ferme.

En fait, la plupart les ponts à péage ont été l'objet de concessions. Le soin d'exécuter les travaux a été confié à des particuliers et au lieu de les rémunérer ils ont été admis à percevoir les droits de péage. Contrairement à ce qui a lieu pour les marchés de travaux publics, où la concurrence et la publicité sont obligatoires, l'administration peut traiter de gré à gré.

Cependant, l'adjudication est la méthode la plus habituellement suivie, le rabais porte sur la durée de la concession, et sur la subvention lorsque l'État, les départements et les communes en ont voté.

La base de l'adjudication est le cahier des charges dans lequel sont énumérés les obligations et les droits des deux parties contractantes : l'entrepreneur et l'administration. Les charges comprennent généralement : les délais de construction, l'entretien, la réparation, voire même la reconstruction, s'il y a lieu, du pont, avant l'expiration de la concession.

En retour des charges, le concessionnaire reçoit les subventions que l'État, les départements ou les communes ont pu accorder, et du jour de la réception des travaux, commence pour lui le droit de percevoir le péage. La durée de la concession des droits de péage ne peut dépasser, aujourd'hui, 99 ans.

L'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du ministre des travaux publics, pour les routes nationales (*Ord. 4 déc.* 1836) ; du conseil général, pour les routes départementales. (*L.* 10 *août* 1871) ; du préfet, pour les chemins vicinaux, les chemins ruraux et la voirie urbaine. (*Ord.* 14 *nov.* 1837.)

Lorsqu'on traite de gré à gré, la durée du péage est ordinairement fixée par l'acte de concession. Quelquefois cette durée est demeurée indéterminée : un prélèvement annuel devait être opéré sur les produits après que les frais d'entretien, le service des intérêts et une prime d'indemnité avaient été assurés. Ce prélèvement servait à former un fonds d'amortissement et une fois le capital engagé dans les travaux reconstitué, le péage prenait fin.

Les droits concédés au péager sont des droits de jouissance purement mobiliers. Il n'a pas la propriété de l'ouvrage construit pour le compte de l'administration et qu'il doit lui remettre à l'époque déterminée [1].

Pendant la durée du péage, le paiement de la taxe est dû par tous les usagers. Il y a toutefois un certain nombre d'exemptions dont l'énumération se trouve dans l'article 2 du décret du 30 août 1878.

III. RACHAT DES PONTS À PÉAGE. (*L.* 30 *juill.* 1880.)

Depuis le commencement du siècle, les voies de communication ont pris en France un développement considérable.

Outre l'ouverture et la construction de voies nouvelles, une foule de voies communales, la plupart à l'état de sol naturel, ont été remplacées par un ensemble de chemins entretenus ; certaines routes nationales ont été rectifiées ; en même temps les routes départementales ont reçu un accroissement sensible.

D'autre part on a remplacé un certain nombre de bacs qui, pendant la mauvaise saison, ne présentent qu'un passage incertain et dangereux, par des ponts praticables à toutes les époques de l'année. Ces divers travaux ont nécessité l'établissement d'un grand nombre de ponts, dont partie à péage.

D'après les documents statistiques publiés par le ministère des travaux publics en 1873, le nombre des ponts à péage construits pendant la période 1800-1860 s'élevait, par catégorie de routes ou voies voies de communication dont ils formaient le complément, à 545, savoir :

Routes nationales	71	ponts
Routes départementales . . .	159	—
Voies communales.	315	—

Vingt ans plus tard, à la fin de 1879, on ne percevait plus de péages que sur 402 ponts, représentant comme droits la somme de 2.911.267 fr., et comme valeur approximative des redevances auxquelles ils restaient encore soumis, 40 millions de francs.

A cette époque 23 départements seulement étaient affranchis des droits de péage, mais les 64 autres y restaient assujettis.

1. Depuis 1880, il n'y a plus de concession que pour les ponts [illegible], la loi du 30 juillet 1880 ayant décidé qu'aucun pont à péage ne pourrait désormais être construit sur les routes nationales et départementales.

1. Il n'existe en France qu'une seule concession perpétuelle, elle concerne un pont situé sur le Doubs, à Orchamps, concédé à la commune par ordonnance du 20 août 1781.

Le Gouvernement avait bien, à la vérité, supprimé dès 1847 le péage de onze ponts pour lesquels l'État percevait lui-même les droits, mais ce n'était là qu'un faible palliatif et la question d'un rachat général n'en restait pas moins entière.

A diverses reprises cette question avait été soulevée dans le Parlement, notamment dans les séances des 25 juin 18[illegible]2 et 21 avril 1869. Un premier pas fut fait par la loi du 10 avril 1879, ayant pour objet d'augmenter de 300 millions la dotation de la caisse des chemins vicinaux. L'article 2 de ladite loi stipulait que : le décret portant répartition de ces avances pourra en réserver une part applicable au rachat des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux de toute catégorie. Une somme de 1 million 700,000 fr. fut ainsi attribuée à ce rachat par décret du 20 janvier 1880.

Cependant le Gouvernement reconnaissait la nécessité d'une loi spéciale. Le 1er juillet 1879 il faisait déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi préparé par le Conseil d'État ayant pour objet de déterminer le mode de rachat des ponts à péage dépendant de la grande ou de la petite voirie. En même temps un député, M. de la Porte, déposait une proposition relative au rachat des ponts à péage.

Les dispositions de ces différents textes furent réunies dans un même projet, qui, adopté par les deux Chambres, devint la loi du 30 juillet 1880, sous le titre de : *Loi relative au rachat des ponts à péage*.

Cette loi comprend sept articles, dont voici les principales dispositions.

Il ne sera plus construit à l'avenir de ponts à péage, sur les routes nationales et départementales (*art.* 1er).

Les ponts à péage établis sur les routes nationales doivent être rachetés dans un délai de huit ans à partir du 1er janvier 1881.

Pour déterminer l'ordre de priorité des rachats il sera tenu compte du concours offert par les départements, les communes ou les particuliers (*art.* 6).

Pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales ou des chemins vicinaux de toute catégorie, l'État pourra accorder une subvention dont le maximum est fixé à la moitié de la dépense. Ce maximum est réduit à un tiers pour le rachat des ponts situés sur les routes départementales dans les départements dont le produit du centime additionnel au principal des 4 contributions directes est compris entre 20,000 fr. et 40,000 fr. et à un quart dans les départements où il est supérieur à 40,000 fr.

Le concours de l'État ne devient définitif que lorsque les départements et les communes intéressées ont pris l'engagement de couvrir la part de dépense restant à leur charge et voté les ressources nécessaires à cet effet. (*Circ. min. int.* 15 *avril* 1882.)

Il n'est accordé aucune subvention pour le rachat des ponts à péage qui seraient construits sur les chemins vicinaux après la promulgation de ladite loi du 30 juillet 1880 (*art.* 7).

Le rachat de la concession de tout pont à péage dépendant de la grande ou de la petite voirie doit être autorisé et déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'État et après enquête dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834 (*art.* 2).

A défaut d'arrangement amiable, si les droits des concessionnaires ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure, l'indemnité à allouer pour le rachat de la concession est fixée par une commission spéciale instituée par décret et composée de trois membres, dont un désigné par le préfet, un par le concessionnaire et le troisième par les deux autres membres (*art.* 3).

L'indemnité allouée doit être payée ou consignée avant la prise de possession du pont (*art.* 4).

Enfin l'article 5 dispose que les actes concernant les rachats de ponts sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Il reste à examiner, les résultats produits par l'application de la loi du 30 juillet 1880.

Le délai de huit années accordé au ministre des travaux publics pour réaliser la suppression des péages sur les routes départementales a commencé le 1er janvier 1881 et a dû être prolongé faute de crédits suffisants.

En ce qui concerne les routes départementales et les chemins vicinaux, c'est seulement depuis le budget de 1882 que les Chambres ont ouvert au ministère de l'intérieur les crédits destinés au rachat de concessions de ponts sur ces routes et chemins.

Voici, par catégorie de ponts, les crédits alloués depuis le vote de la loi du 30 juillet 1880 :

Au ministère des travaux publics pour ponts sur routes nationales	6,441,000f
Au ministère de l'intérieur :	
Pour ponts sur les routes départementales	1,250,000
Pour ponts sur chemins vicinaux	3,415,000

Les crédits alloués et subventions accordées par l'État se sont donc élevés, de 1881 à 1891, à la somme totale de 11,106,000 fr.

PONTS ET CHAUSSÉES. V. **Écoles spéciales.**

POPULATION.

SOMMAIRE.

La population est l'une des principales sinon la principale richesse d'un pays ; il existe toujours un rapport entre la population, son mouvement, sa densité, et la richesse de chaque pays, ses impôts, ses dépenses. C'est à ce titre qu'une étude sommaire de la population envisagée au point de vue financier peut sembler utile. L'instrument indispensable de la mesure de la population est le dénombrement, qui fait en quelque sorte partie des moyens qu'on emploie pour dresser l'inventaire de la richesse publique.

Le dénombrement a été de tout temps et dans tous les pays la base de l'impôt (*V. au mot* **Dénombrement**). C'est grâce aux anciens rôles de l'impôt que quelques érudits ont pu évaluer la population d'une partie de la France à certaines époques.

I. POPULATION DE LA GAULE ET DE LA FRANCE JUSQU'AU XIXe SIÈCLE. ÉVALUATIONS DIVERSES.

Voici quelle a été, pour différentes époques de notre histoire, l'évaluation faite par M. Levasseur (*Population française*, 1890. Livre Ier, p. 288) d'après les documents les plus autorisés, en ce qui concerne le nombre d'habitants sur le territoire de la France tel qu'il est aujourd'hui.

Époques.	Nombre d'habitants.
—	—
Gaule barbare à l'époque de César	6,700,000[1]
Gaule romaine sous les Antonins	8,500,000[2]
Gaule carlovingienne au temps de Charlemagne	6,000,000[3]
France, dans la première moitié du XIVe siècle	20,000,000 à 22,000,000[4]
France, vers la fin du XVIe siècle	20,000,000[5]
France en 1700	21,136,000[6]
France en 1715	18,000,000[7]
France en 1770	24,500,000[8]
France en 1789	26,000,000[9]

1. 8,000,000 pour la Gaule entière, hypothèse fondée sur l'évaluation du nombre d'individus composant les tribus de la Gaule.
2. Hypothèse sans preuves scientifiques.
3. Hypothèse fondée sur la connaissance d'un territoire de 2,200 kilomètres carrés (polyptique de l'abbé Irminon).
4. Hypothèse fondée sur le rôle des feux soumis à l'impôt royal (soit environ la moitié de la France actuelle) en 1328.
5. Hypothèse fondée sur le nombre des familles du royaume en 1581 qui comptait d'après Froumenteau, avec l'étendue qu'il avait alors, 14 millons d'habitants.
6. Calculé par M. Levasseur, d'après le chiffre fourni par les mémoires des intendants. La France, avec l'étendue qu'elle avait alors, comptait d'après ce recensement 20 millions d'habitants.
7. Hypothèse fondée sur la dépopulation d'après Forbonnais.
8. Messance, en 1767, donne 23,100,000 habitants ; Expilly, en 1780, donne 22,000,000, y compris la Lorraine ; Moheau, en 1778, donne 23,000,000 à 24,000,000, Necker, en 1784, attribue à la France 24,800,000.
9. Le chevalier Des Pommelles attribue à la France, en 1789, 25,000,000 d'habitants ; Bonvallet-Desbrosses, en 1789, donne 27 millions 900,000 ; Lavoisier, en 1791, donne 25,000,000 ; Arthur Young, en 1790, d'après le Comité d'imposition, donne 26,363,000 ; la *Bibliothèque de l'homme public* (Condorcet, Peyssonnel, Le Chapelier), en 1791, donne 25,500,000 ; Montesquiou, en 1791, donne 26,300,000.

II. RECENSEMENTS ET DÉNOMBREMENTS AU XIXe SIÈCLE.

On voit, d'après les notes et réserves inscrites à propos de chaque chiffre qui précède, que, avant le XIXe siècle, les évaluations étaient incertaines et sujettes à caution. Il n'en est pas moins certain que la population de la France a diminué très sensiblement après la guerre de Cent ans, puis à la fin du règne de Louis XIV. Il est probable qu'elle a dû diminuer également pendant les guerres de la République et de l'Empire, bien que plusieurs publicistes aient soutenu le contraire sans le prouver.

C'est à partir de 1801 que la population française a été l'objet de dénombrements réguliers. Celui de 1801 a donné, à notre avis, des résultats au-dessous de la vérité (27,349,000 habitants), tandis que celui de 1806 paraît entaché d'exagération (29,107,000 habitants). En 1811, il n'y a eu qu'une simple évaluation en masse de la population de chaque département, et beaucoup de préfets ont supputé le nombre des habitants de leur département d'après les chiffres du dénombrement de 1806, augmenté de l'excédent des naissances (ou diminué de l'excédent des décès). On ne peut considérer cette opération comme digne de foi.

Le recensement de 1821 a donné des renseignements plus satisfaisants (30,461,000 hab.), mais en 1826, l'administration se contenta, comme en 1811, de calculer l'effectif de la population à l'aide du recensement de 1821 et de la différence entre les naissances et les décès de la période 1821-1825. Les recensements de 1831 et de 1836 offrent un progrès marqué, le dernier surtout, qui repose sur le bulletin individuel.

Depuis 1831, les recensements se succèdent en France sans interruption de 5 en 5 ans ; ils se contrôlent les uns les autres et dans les derniers, ceux qui se sont effectués en 1886 et en 1891, la science a pu recueillir un certain nombre de données nouvelles qui ont fait faire un grand pas à la science démographique.

Parmi les renseignements les plus intéressants et les plus certains, figurent sans contredit ceux qui ont rapport à l'accroissement de la population française depuis le commencement du siècle. Voici quels sont les résultats officiels fournis par la série des dénombrements avec les accroissements pour 1,000 habitants entre chacun d'eux :

	Habitants.	Accroissement annuel p. 1,000.
	—	—
1801	27,349,000	
1806	29,107,000	12.8
1821	30,461,000	3.3
1826	31,858,000	9.2
1831	32,569,000	4.4
1836	33,540,000	5.9
1841	34,230,000	4.1
1846	35,400,000	6.8
1851	35,783,000	2.2
1856	36,039,000	2.0
1861	37,386,000	6.9
1866	38,067,000	3.6
1872	*36,103,000*	*8.5*
1876	36,905,000	5.5
1881	37,672,000	4.1
1886	38,219,000	3.3
1891	38,343,191	0.8

On voit que si les accroissements ont été variables, à cause des guerres, des annexions et pertes de territoire, des épidémies, il se dégage de ce tableau une notion très nette de l'affaiblissement gradué de l'accroissement de notre population. Cet affaiblissement s'aggrave de plus en plus si l'on jette un coup d'œil autour de la France ; les accroissements de population se chiffrent par 500,000 habitants par an en Allemagne, en Angleterre, par 300,000, en Italie, par un million en Russie, alors que la population de la France n'augmente que de 50,000 habitants par année et même moins encore, si l'on ne considère que la période quinquennale 1886-1891.

III. RÉPARTITION DE LA POPULATION SUR LE TERRITOIRE.

Il est intéressant d'examiner comment, à ce point de vue, se sont comportées les différentes parties

de la France depuis le commencement du siècle. Il y a certains arrondissements qui n'ont cessé de voir leur population décroître depuis qu'il y a des dénombrements : ils sont fort peu nombreux du reste, et situés principalement en Normandie. Citons ceux d'Alençon et de Lisieux, et celui de la Flèche dans la Sarthe. A partir de 1826, le mouvement rétrograde de la population normande, phénomène déjà signalé par Voltaire, s'accentue et se généralise : les arrondissements de Cherbourg, du Havre, de Pont-l'Évêque et de Rouen sont les seuls qui possèdent aujourd'hui dans cette région une population supérieure à ce qu'elle était au commencement du siècle. Ce mouvement de recul, ou tout au moins d'arrêt, s'étend aujourd'hui au Sud jusqu'à la Loire (Chinon et Loches) et au Nord jusques et y compris le département de la Somme.

1. Population agglomérée et éparse.

Les besoins de l'administiation ont fait établir une distinction utile entre les différentes catégories de population qui couvrent la France : on distingue les populations agglomérée, éparse, et comptée à part. La réunion des deux premières constitue la population municipale.

Définition de la population agglomérée. — Suivant la définition donnée par le ministre des finances, et rappelée dans une circulaire de la Direction générale des contributions indirectes (11 février 1886), on doit considérer comme *agglomérée* la population rassemblée dans des maisons contiguës ou réunies entre elles par des parcs, jardins, vergers, chantiers, ateliers ou autres enclos de ce genre, lors même que ces habitations ou enclos seraient séparés l'un de l'autre par une rue, un fossé, un ruisseau, une rivière ou une promenade. On doit aussi et quelle que soit la distance qui, dans les villes de guerre surtout, sépare le faubourg de la cité proprement dite, considérer comme faisant partie de l'agglomération la population de ces faubourgs, formellement assujettie aux droits d'entrée par l'article 21 de la loi du 28 avril 1816. Mais la population éparse dans les dépendances rurales, dans les hameaux ou villages séparés, dans les métairies, les maisons de campagne isolées, bien que dépendant de la commune, ne doit pas être comprise dans l'agglomération.

L'agglomération doit en général être appréciée d'après l'état des lieux ; elle existe toutes les fois qu'il peut y avoir continuité de communication et qu'on peut aller d'une habitation à une autre, même en franchissant les clôtures qui séparent ou limitent les propriétés.

Ainsi ces communications, sinon réelles, du moins possibles, à travers les enclos de murs ou de haies, sont suffisantes pour constituer l'agglomération ; mais elle est de fait interrompue par des terrains non clos, vagues ou en culture.

En France, la population vivant à l'état d'agglomération représente les 3 cinquièmes de la population totale, un tiers environ de cette population totale vivant disséminée dans la campagne. Les départements dans lesquels la population éparse est très petite sont, la Seine étant mise à part, à cause de son économie particulière, au Nord-Est de la France, la Meuse, Belfort, Meurthe-et-Moselle, la Marne, la Haute-Marne, l'Aisne et l'Aube, moins de 10 p. 100. Des proportions analogues se retrouvent en Corse, dans les Pyrénées, dans l'Aude et dans l'Hérault. Au contraire, les régions dans lesquelles la plus grande partie de la population vit éparse dans la campagne, sont : la Bretagne et les départements voisins, la majeure partie du massif central, mais surtout les départements de la Creuse, de la Corrèze, de la Haute-Vienne et de la Dordogne, et enfin isolément les plaines des Landes. Il est facile de se rendre compte *à priori* de la répartition des maisons, et par conséquent des habitants, dans les régions où dominent les populations agglomérées Nord-Est et Sud-Est, ainsi que dans celles où dominent les populations éparses, en examinant les cartes d'état-major au 80,000e ou celles du service vicinal au 100,000e.

2. Communes.

La statistique des communes fait partie quelque peu de l'étude de la population surtout au point de vue de l'administration des finances et nous n'aurions garde de passer sous silence les différents résultats des études qui ont été faites à cet égard, lors du dernier dénombrement. Le nombre des communes ne fait qu'augmenter; en 1872, il existait en France 35,989 communes; actuellement, d'après le ministère de l'intérieur, on en compte 36,143. Parmi les communes, plus de la moitié, 17,000, comptent moins de 500 habitants, et le nombre de ces dernières ne va qu'en augmentant. C'est là encore un symptôme de dépopulation des campagnes, surtout si l'on considère que le nombre des communes qui ont plus de 5,000 habitants ne fait que s'accroître. De 442 qu'elles étaient en 1851, ces dernières sont aujourd'hui au nombre de 569. Il n'est pas inutile de faire remarquer en passant qu'il y a en France un certain nombre de communes ridiculement petites, et que leur nombre s'accroît tous les jours. Parmi les 692 communes de moins de 100 habitants, il y en a 74 qui en comptent moins de 50 et parmi ces dernières, une de 12 habitants (Morteau, Haute-Marne) et deux de 18 habitants. Les plus grandes communes, en moyenne, se trouvent à l'Ouest, au centre et au Sud-Est de la France (2,000 à 3,000 habitants en moyenne), les plus petites, dans l'Est et le Nord-Est (400 à 500 habitants en moyenne).

Il est utile de remarquer, à ce sujet, que les communes minuscules dont il s'agit se trouvent, toutes proportions gardées bien entendu, dans une situation financière très prospère, et résistent à toute tentative faite dans le but de les englober dans une commune voisine.

Les mêmes différences que nous avons constatées pour le nombre d'habitants, se retrouvent également parmi les communes pour la superficie, il y a des communes très grandes, comme en Bretagne et en Provence, principalement dans la Loire-Inférieure et dans les Bouches-du-Rhône, plus de 3,000 hectares, tandis que dans l'Est, et surtout dans le Nord-Ouest, le long de la mer de la Manche, la superficie moyenne ne dépasse pas 800 hectares.

Au point de vue économique et financier, la distinction entre les populations urbaine et rurale est essentielle, car les allures de ces deux sortes de population sont très différentes comme nous le verrons surtout lorsque nous examinerons les différents mouvements de la population. C'est en France que l'administration a suivi avec le plus de soin les variations survenues dans l'économie de la population urbaine et rurale; nous ne parlerons donc que de la France, en nous contentant de dire que les mêmes phénomènes se présentent dans tous les autres pays. Il n'y a de différence que dans la

manière de distinguer par la définition une commune urbaine d'une commune rurale. On est convenu de désigner sous le nom de *rurale* toute commune qui comporte une population *agglomérée* inférieure à 2,000 habitants. Une commune urbaine est celle dont la population agglomérée dépasse ce chiffre. Cette définition a été souvent critiquée, mais nous la trouvons meilleure que toutes celles qui ont été proposées, et pour nous elle présente l'immense avantage d'avoir été observée pendant plus de quarante années, depuis 1846, par le bureau de la statistique générale de France, et d'avoir donné par conséquent des résultats absolument comparables entre eux, la même méthode ayant été suivie pendant 10 dénombrements consécutifs.

3. Villes.

En 1846, les villes comptaient 8,500,000 habitants et les campagnes 26,800,000 habitants, le quart de la population était dans les villes; aujourd'hui on a compté 14,100,000 habitants dans les villes, et 24,000,000 dans les campagnes, la campagne a donc perdu plus de 2 millions, pendant que les villes gagnaient 5,500,000; plus du tiers de la population française habite donc aujourd'hui la ville. L'accroissement de la population urbaine est tellement régulier, tellement fatal, que nous avons calculé l'époque probable à laquelle l'élément urbain viendra exactement balancer l'élément rural. En 40 ans, l'écart a diminué de moitié. Il n'est pas téméraire de concevoir que dans 40 années, toutes choses égales d'ailleurs, les deux populations arrivent au même chiffre de 20 à 22 millions d'habitants chacune. La France aurait à ce moment-là (1925 à 1930) une quarantaine de millions d'habitants (plus exactement 42 millions). Les régions dans lesquelles la proportion de la population rurale dépasse 80 p. 100 de la population totale se trouvent principalement dans les Alpes, le plateau central, la Creuse, les Landes, le Poitou, la Vendée, et enfin la Bretagne. La Normandie et les régions environnantes se distinguent également par la prédominance de l'élément rural. Dans le Nord de la France et sur les bords de la Méditerranée, c'est la population urbaine qui domine.

4. Densité.

Il convient d'examiner maintenant une des parties les plus importantes de la démographie au point de vue économique, nous voulons parler de la densité de la population, sujet sur lequel M. Levasseur et plusieurs auteurs ont fait des études particulièrement approfondies.

« Les hommes, dit M. Levasseur [1], ne se groupent pas au hasard sur le sol. Ils se fixent et se multiplient d'ordinaire là où ils trouvent un milieu propice. Ce sont tantôt les qualités du sol, sa constitution géologique, sa configuration, le régime des eaux, le climat et tantôt des circonstances politiques ou économiques qui le rendent propice. La nature et l'homme sont ainsi les grandes causes de la distribution de la population, comme de la production des richesses. La nature ne change guère et il y a des conditions sociales qui persistent pendant des siècles. Aussi n'est-il pas étonnant que la Flandre, l'Alsace, la Normandie, la Bretagne, la vallée du Pô, les environs de Londres, qui ont depuis plusieurs siècles été signalés comme étant très peuplés, tandis que la campagne de Rome était déserte relativement, soient encore aujourd'hui au nombre des régions où la population est très dense. »

1. *La Population française*. Paris, 1889-1890.

La densité de la population est le rapport entre l'étendue d'un pays et le nombre d'habitants qui la couvrent. La cause principale de la densité est la richesse industrielle et commerciale.

Ramenée au territoire actuel de 52,885,490 hectares, la France avait en 1801 une densité de 50 habitants par kilomètre carré. Elle compte aujourd'hui 72.5 habitants pour la même unité de superficie. Chaque kilomètre carré a donc en moyenne gagné 21 habitants. Mais à chacune de ces deux époques le chiffre qui exprime la densité génerale n'est que la résultante, la moyenne de la densité des 87 départements. Dans chaque département les arrondissements, les cantons, les communes sont affectés de densités différentes. Plus l'unité administrative choisie pour base du calcul de ces densités est petite, plus il est facile de se rendre un compte exact de la répartition véritable de la population.

Les arrondissements qui ont la plus grande densité sont : Paris, 30,058 habitants par kilomètre carré; Saint-Denis, 1,614; Sceaux, 1,446; Lille, 780; Marseille, 632; Lyon, 468; Valenciennes, 336. Ceux dans lesquels la densité est la plus faible sont : Barcelonnette, 13.4 habitants par kilomètre carré; Puget-Théniers, 13.8; Castellane, 13.9; Briançon, 17.2; Digne, 18.5; Sisteron, 19.2; Embrun, 19.7.

Un fait économique à relever, c'est que, en général, les arrondissements qui avaient la densité la plus faible en 1801, ont perdu encore des habitants, de façon à avoir une densité plus faible encore en 1886. Il y a exception pour les arrondissements de la Corse, dont la densité a presque doublé. Les arrondissements qui avaient, par contre, une forte densité en 1801, l'ont souvent vue doubler, tripler et quadrupler en 1886. La population appelle la population.

Au commencement du siècle la population se portait principalement vers la frontière du Nord et tout le long de la mer de la Manche jusqu'à Brest. Aujourd'hui cette densité a fléchi sur certains points du rivage normand, mais la population est devenue très dense tout le long des côtes de l'Océan, depuis Brest jusqu'à la Gironde. Les rivages de la Méditerranée ont vu également doubler leur population spécifique. L'agglomération dont Lyon était le centre en 1801, a gagné tous les départements environnants et a rayonné dans tout le bassin du Rhône, de la Saône et dans la Basse-Auvergne. Le cours de la Loire, enfin, est aujourd'hui marqué par des populations deux fois plus compactes qu'au commencement du siècle.

Si l'on fait abstraction des villes, on constate que la densité de la population rurale n'éprouve pas d'aussi brusques changements, d'une région à l'autre, que si l'on considère la densité de la population totale. La plupart des départements se groupent, à cet égard, autour de la densité moyenne qui est de 50 habitants par kilomètre carré. Les départements du Midi se distinguent en général par leur faible densité rurale; c'est précisément dans ces régions que la population urbaine domine. Le département des Bouches-du-Rhône, pour ne citer qu'un exemple, a une densité générale de 118 habitants par kilomètre carré; tandis que les campagnes n'y comptent pas 36 habitants pour la même superficie.

L'étude de la densité de la population est intime-

ment liée à l'étude de la géologie, de l'agriculture et de l'économie générale du pays dont on s'occupe.

La carte, dressée par l'auteur du présent article, de la densité des communes de France montre qu'il suffit d'un cours d'eau, d'un chemin de fer, du croisement de deux routes, souvent même d'une couche de terrain contenant des sources, ou des richesses minérales, pour créer une zone d'agglomération. Il suffit au contraire d'une lande, d'une forêt, d'un marécage insalubre, ou d'une plaine de grande culture pour écarter la population. Aussi la physionomie d'un pays, au point de vue de la distribution des habitants, est-elle la conséquence de sa nature même : en Bretagne, en Vendée, la population vit éparpillée comme dans le Limousin.

5. Familles de sept enfants.

Une loi récente (*L.* 7 *juill.* 1889, *art.* 3) avait exempté de la contribution personnelle-mobilière le père ou la mère de sept enfants et plus légitimes vivants ; les résultats financiers de cette loi nous ont donné le moyen de calculer, dans une certaine mesure, la répartition de la richesse parmi les familles qui ont été appelées à bénéficier *momentanément* de cette loi. Nous disons momentanément, car l'application de la loi dite des sept enfants a soulevé un grand nombre de réclamations qui l'ont fait abroger ; ne sont désormais exemptés de la taxe personnelle-mobilière que les chefs de famille de sept enfants qui sont inscrits pour une taxe de moins de 10 fr. Néanmoins les résultats de la loi de 1889 nous ont paru assez intéressants pour figurer ici.

Il convient tout d'abord de faire remarquer que le nombre des pères et mères de famille qui se sont pourvus en dégrèvement devait être forcément inférieur au nombre véritable des familles ayant sept enfants, car il a pu arriver que des familles n'aient pas usé de leur droit ; d'autre part, il est à noter que les familles d'indigents, étant exemptes en principe de la contribution personnelle-mobilière, ont échappé au relevé fait par l'administration des contributions directes.

Voici, pour toute la France, les résultats d'ensemble qui ont été recueillis.

Dans 26,625 communes il a été constaté l'existence de familles de sept enfants et plus ; le nombre de celles-ci s'est élevé à 148,808, comptant ensemble 1,157,547 enfants.

La France comptant actuellement 36,143 communes, les 3/4 de ces communes comptent des familles de 7 enfants et plus, le nombre moyen des enfants de ces familles est de 7.8, soit 78 enfants pour 10 familles.

Le nombre des cotes personnelles supprimées a été de 146,928, celui des loyers matriciels d'habitations supprimés, de 131,075, et enfin la valeur locative réelle des habitations des exemptés, telle qu'elle résulte de l'évaluation de la propriété bâtie, était de 19,603,522 fr. Quant au montant total des cotes supprimées, il a été de 267,274 fr. 40 c. pour les cotes personnelles, et de 2,034,209 fr. 85 c. pour les cotes mobilières en principal et en centimes additionnels, ensemble, 2,201,484 fr. 75 c.

La cote moyenne ressort donc à 15 fr. 45 c. Telle est la charge dont la plupart des familles de sept enfants ont été exonérées. Les tableaux dressés par l'administration des contributions directes ont distingué les familles en *très aisées ou riches*, en *aisées* et *en peu aisées*. (V. Personnelle-mobilière.)

IV. POPULATION PAR PROFESSIONS.

Au point de vue de l'administration des finances l'étude de la population par professions, telle qu'elle ressort du dénombrement, n'offre qu'un intérêt secondaire, aussi ne donnerons-nous que peu de développement à l'analyse des résultats du dernier dénombrement, en ce qui concerne les professions, encore ne nous occuperons-nous que des grands groupes professionnels, puis nous analyserons avec plus de détail la statistique que nous avons dressée à l'aide des tableaux des patentes, publiés par l'administration des contributions directes.

6. Classement par groupes.

L'agriculture comptait, d'après les résultats statistiques du dénombrement, quatre millions de personnes, dont près d'un million de femmes, exerçant la profession d'agriculteurs, soit comme propriétaires faisant valoir, soit comme fermiers ou métayers, soit comme horticulteurs, pépiniéristes, bûcherons, etc.

L'industrie était centralisée entre les mains d'un million de patrons, dont à peu près 200,000 femmes ; 50,000 personnes dirigeaient des services de transport, soit comme entreprises de roulage, de voitures à voyageurs, de batellerie, comme armateurs et capitaines au long cours ou au cabotage, etc., un million s'étaient déclarés commerçants. Enfin *l'effectif de la force publique*, armée, marine, gendarmerie, police, s'est trouvé être de 485,000 hommes, et 400,000 personnes ont été inscrites comme se livrant à des *professions libérales*. Beaucoup de ces chiffres sont, il est vrai, sujets à caution, mais les nombres trouvés à chaque dénombrement se confirment assez bien, et indiquent même que le nombre des commerçants et des industriels est en progrès, alors que la population agricole semble diminuer. Ce double fait est confirmé par l'essor de bien des villes, et par la dépopulation constatée de certaines campagnes. Pour ce qui est de la population professionnelle, qui comprend non seulement les patrons, les employés et les ouvriers, mais encore la famille de ceux qui exercent directement la profession, le dernier dénombrement français a trouvé qu'il y avait près de 18 millions de personnes vivant de l'agriculture, près de 10 millions vivant de l'industrie, un million vivant de l'industrie spéciale des transports, 4 millions et demi vivant du grand et du petit commerce, plus de 700,000 vivant d'emplois rétribués par l'État, le département ou les communes (les postes et télégraphes, l'armée, la marine et l'enseignement étant mis à part), plus de 1 million vivant de professions libérales, et 2,300,000 personnes vivant de leurs revenus.

Par un relevé fait dans le budget et dans les autres documents similaires on a pu dresser une statistique des employés de l'État, des départements et des communes, en 1886 [1].

Ministère de l'intérieur.	État	10,915
	Départements . . .	8,677
	Communes (y compris instituteurs) .	247,943
Ministère des finances		65,436
Postes et télégraphes.		51,938
Justice.		10,916
Instruction publique sans les instituteurs . .		16,864
A reporter.		412,689

1. Chambre des députés, rapport de M. Ballue, 26 novembre 1886, n° 1314. — M. de Foville, *La France économique*. 1890.

Report	412,689
Cultes	37,870
Beaux-Arts.	1,659
Agriculture	7,067
Commerce et industrie.	1,267
Marine.	317
Colonies	93
Ensemble	460,962

Il convient de dire quelques mots de la *répartition de la population française par condition sociale.* Dans la partie active de la population, le dénombrement a compté 8 millions de patrons, chefs d'exploitation et titulaires de professions, un million d'employés ou commis, et 7 millions d'ouvriers et de journaliers, soit ensemble 16 millions d'individus pour la partie active de la population. La partie inactive de la population compterait plus de 19 millions de personnes vivant à la charge des titulaires de professions, membres de la famille et parents à tous degrés, et 2 millions de domestiques attachés à la personne.

On peut remarquer le nombre considérable de patrons et titulaires de professions. En effet, ce nombre comprend plus de la moitié de la population active ; quant à la famille, elle est numériquement supérieure à la partie active de la population, les domestiques n'en constituent que la dixième partie.

7. Population patentée.

Le chiffre de la population assujettie à l'impôt des patentes est assez considérable, puisqu'il atteint encore aujourd'hui le chiffre de 1,600,000, soit plus de 4 p. 100 de la population totale. Il était plus considérable, lors de l'application de la loi des patentes (1844). Voici quel a été le mouvement des patentes depuis trente ans :

Années.	Nombre des droits fixes.	Total des droits payés.	Proportion des droits pour 100 fr. de valeurs locatives.	Patente moyenne.	Valeur locative totale.	Valeur locative partielle.
1860	1,626,533	50,663,162f	8f43	31f15	599,263,394f	368f
1870	1,685,431	65,954,833	7 83	39 50	841,136,173	499
1880	1,641,546	75,692,998	7 25	46 11	1,043,427,403	645

Les chiffres de l'année 1890 se répartissent ainsi :

	Nombre de patentes et des droits fixes.	Total des droits payés.	Proportion des droits pour 100 fr. de valeurs locatives.	Patente moyenne.	Valeur locative totale.	Valeur locative partielle.
Tableau A (commerçants ordinaires)	1,411,396	52,314,856f	6f39	37f06	819,154,606f	580f
Tableau B (haut commerce)	17,182	7,884,772	16 15	458 89	48,895,259	2,845
Tableau C (industriels).	193,017	17,007,387	5 00	88 11	340,008,773	1,760
Tableau D (professions libérales). .	50,890	2,938,654	6 06	57 70	44,073,801	864
Totaux et moyennes.	1,672,485	80,145,269f	6f39	47f90	1,252,132,439f	749f

Considérée par nature d'industrie ou de commerce, ou d'entreprise, la population patentée se décompose comme il suit. (L'administration des contributions directes ne possède de statistique détaillée que pour l'année 1885 ; c'est d'après cette statistique, énumérant plus de 2,000 professions, que nous avons effectué le classement suivant.)

Groupes.	Nombre de patentés.	Valeurs locatives.
I. — Alimentation.	652,154	363,406,851f
II. — Produits chimiques et arts chimiques. . . .	23,897	47,550,058
III. — Bâtiment.	160,494	122,223,362
IV. — Industrie et commerce du bois.	73,570	31,467,547
V. — Carrosserie	14,869	6,748,305
VI. — Céramique et verrerie .	25,872	21,065,990
VII. — Constructions navales et batellerie.	1,878	2,828,910
VIII. — Cuirs et peaux	37,845	25,246,035
IX. — Imprimerie, librairie, papeterie.	13,926	27,571,518
X. — Industries extractives .	30,837	13,815,110
XI. — Industries textiles . . .	60,618	102,369,206
XII. — Instruments de précision, armes.	12,290	12,528,125
XIII. — Industrie métallurgique	62,776	66,622,259
XIV. — Vêtement et ses accessoires.	134,354	102,538,739
XV. — Ameublement	8,993	15,365,595
XVI. — Produits dérivés de l'agriculture	51,951	15,432,502
XVII. — Transport	54,249	53,637,956
XVIII. — Industries et commerces mixtes participant à plusieurs des groupes précédents	21,111	29,555,853
XIX. — Divers produits ne rentrant dans aucun des groupes précédents .	34,547	26,399,881
XX. — Industrie et commerce se rattachant aux beaux-arts	4,662	6,358,073
XXI. — Jeux, divertissements, spectacles	3,882	2,146,347
XXII. — Publicité, annonces, réclames, placement. .	979	954,985
XXIII. — Enseignement privé . .	2,377	3,270,143
XXIV. — Industries diverses non spécifiées	3,731	2,317,439
XXV. — Pensions d'animaux . .	233	639,305
XXVI. — Maisons de santé, de retraite, asiles d'aliénés.	393	1,662,760
XXVII. — Professions médicales .	18,670	14,901,009
XXVIII. — Experts divers	6,001	1,593,120
XXIX. — Officiers ministériels et fonctions judiciaires patentées	29,067	37,834,165
XXX. — Établissemts financiers.	18,670	14,901,000
XXXI. — Ingénieurs, architectes.	3,413	3,928,833

Après l'alimentation, c'est le bâtiment, le vêtement et, en général, les textiles qui ont le plus d'importance, tant au point de vue du nombre d'assujettis qu'au point de vue du produit de l'impôt.

Considéré suivant le département, le produit des patentes varie beaucoup. La Seine, la Seine-Inférieure, le Rhône, la Gironde et les Bouches-du-Rhône sont les départements qui rapportent le plus. Les départements de la Bretagne, de la Vendée, du plateau central, ceux du Gers et des Landes, sont ceux qui produisent le moins.

Nous avons classé également la patente d'après la nature de l'établissement, c'est-à-dire suivant que l'établissement a pour objet une industrie, grande ou petite, de fabrication ou préparation, si le patenté est entrepreneur, commissionnaire ou courtier, s'il est loueur ou transporteur, s'il exerce un commerce en gros, en demi-gros ou en détail.

Voici le tableau d'ensemble que nous avons obtenu, toutes les branches dont il vient d'être question étant réunies :

[illegible] de l'industrie suivant la nature des établissements.	Nombre d'établissements.	Valeurs locatives totales.
Grande industrie — de fabrication	142,461	246,280,090f
Grande industrie — préparatoire	3,629	11,515,843
Total	146,090	257,795,933f
Petite industrie — de fabrication	183,564	73,288,454f
Petite industrie — préparatoire	25,373	12,842,472
Total	208,937	86,130,926f
Total de l'industrie	355,027	343,926,859f
Fabricants, marchands ou non autrement dénommés	105,606	82,208,534f
Entrepreneurs, exploitants	143,392	103,151,137
Loueurs	95,327	98,473,862
Industrie du transport	40,321	40,115,628
Commerce — Commissionnaires : courtiers	40,291	46,762,884f
Commerce — en gros	43,943	72,865,145
Commerce — en demi-gros	39,312	30,230,391
Commerce — en détail	734,413	354,615,799
Total	857,959	504,474,219f

8. Propriétaires.

Il est intéressant de savoir, au point de vue financier et fiscal, combien dans la population française on compte de propriétaires. D'après M. de Foville (*France économique*, 1890, p. 68), la France comptait, en 1789, 4 millions, et actuellement à peu près 8 millions de propriétaires. Le nombre des propriétaires a doublé pendant que la population n'augmentait que de moitié. D'autre part, le nombre de cotes foncières, qu'il ne faut pas confondre avec le nombre de propriétaires, puisqu'un propriétaire peut être titulaire de plusieurs cotes, ni avec le nombre de propriétés, puisqu'une même cote peut comprendre plusieurs propriétés dans une même commune, a augmenté de près de moitié depuis le commencement de ce siècle. Il y avait 10 millions de cotes en France, en 1826, et il y en a aujourd'hui 14 millions et quart, malgré la perte de l'Alsace-Lorraine. Aussi peut-on affirmer que le morcellement de la propriété, déjà fort avancé dans certaines provinces avant la Révolution, tend à augmenter de plus en plus, signe évident de bien-être actuel et d'activité économique, mais symptôme à la fois de ralentissement dans le développement des familles et de malaise social futur.

L'administration des contributions directes a calculé que le rapport entre le nombre des propriétaires et celui des cotes aurait été de 63 p. 100 en 1851 et de 60 p. 100 en 1879. M. de Foville pense qu'il est actuellement de 55 p. 100.

Ajoutons que le nombre des propriétaires ruraux paraît être de 5 millions, dont les $^3/_4$ possèdent moins de 2 hectares et à peine $^1/_2$ p. 100 possèdent plus de 100 hectares.

POPULATION

V. RAPPORT ENTRE LA POPULATION ET LES DIVERSES BRANCHES DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

9. Rapports budgétaires.

Les applications des différents faits financiers à la population sont nombreuses, les administrations ayant pour usage de rapporter les résultats de leurs relevés, tantôt à la population tout entière, tantôt à la catégorie d'habitants intéressés. C'est ainsi que l'on a calculé, par exemple, la quotité d'impôt direct par tête, le montant moyen de la patente, par assujetti, etc. Nous ne citerons ici que les principales statistiques financières qui ont trait à la population.

Commençons d'abord par examiner, en peu de mots, la part que chaque habitant de la France prend au budget de l'État. Nous ne nous occuperons que de la somme moyenne, reçue ou payée, dans l'ensemble de la France et dans les départements extrêmes.

Pour les recettes la moyenne est de 102 fr. par tête; pour les dépenses à très peu près la même chose, puisque théoriquement les recettes équilibrent les dépenses. Le département de la Seine, pour les recettes comme pour les dépenses, dépasse en chiffre absolu et en moyenne par tête tous les autres départements, à cause des très nombreuses opérations qui y sont, tout le monde le sait, centralisées ; dans la Seine, la somme moyenne reçue par le Trésor, c'est-à-dire par habitant, est de 450 fr. par tête.

Les départements qui viennent après la Seine sont, par ordre :

Seine-Inférieure	214 fr. par tête.
Bouches-du-Rhône	201 —
Gironde	148 —
Hérault	119 —
Belfort	118 —
Meurthe-et-Moselle	113 —
Saône-et-Loire	101 —

Les derniers sont :

Lozère	34 —
Landes	33 —
Corrèze	32 —
Creuse	31 —
Corse	21 —

La forte quotité de la Seine-Inférieure, qui est dix fois celle de la Corse, tient surtout à l'impôt des boissons et aux recettes de la douane. Celle des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, de Belfort tient surtout aux recettes de la douane seule. Sauf ces quelques départements frontières, le classement des départements par recettes budgétaires se fait à peu près dans le même ordre que d'après leur richesse intrinsèque.

Il en est tout autrement pour ce qui concerne les dépenses, car un département peut ne pas rapporter beaucoup au Trésor et lui coûter beaucoup, comme on va le voir :

Dans le département de la Seine, la quote-part qui était de 450 pour la recette moyenne s'élève à 650 fr. pour la dépense. L'habitant y coûte donc 200 fr. de plus qu'il ne rapporte.

Après la Seine viennent :

Var	190 fr. par tête.
Belfort	116 —
Bouches-du-Rhône	111 —
Hautes-Alpes	100 —
Meurthe-et-Moselle	98 —
Meuse	97 50 —
Cher	95 —
Gironde	91 —

Les départements, dans lesquels les dépenses budgétaires ramenées à l'habitant sont au contraire les plus minimes, sont les suivants :

Côtes-du-Nord	25	fr. par tête.
Creuse	26	—
Haute-Loire	27	—
[illegible]	30	—
Vendée	31	—
Ardèche	31	—
Landes	32	—

Il faut reconnaitre que ces derniers départements ne figurent pas parmi ceux qui rapportent le plus au budget.

10. Valeurs successorales et donations.

Il y a grand intérêt, au point de vue de la répartition de la richesse, à déterminer le rapport qui existe entre les valeurs successorales et la population. La moyenne actuelle des valeurs successorales enregistrées pour toute la France est de près de 6 milliards et demi (6,748,000 fr. en 1890), ce qui indique pour chaque famille une valeur à peu près de 800 fr. et par individu une valeur de 168 fr. Cette dernière valeur, qui est la résultante des valeurs moyennes propres à chacun des départements, s'élève à 500 fr. dans le département de la Seine, et se maintient entre 200 et 300 dans la plus grande partie du bassin de la Seine, ainsi que dans le Rhône et les Bouches-du-Rhône. Si l'on prend la valeur moyenne des sommes transmises par succession et donation, comme *critérium* du degré de richesse de la population, on voit que le Nord-Ouest de la France est beaucoup plus riche que le Centre et que l'Ouest. Les valeurs successorales sont inférieures à 50 fr. dans le Morbihan, les Landes, la Creuse, la Corrèze, le Lot, la Lozère, l'Ardèche, et enfin dans les Hautes-Alpes et la Savoie. En Corse, cette valeur dépasse à peine 11 fr. par tête.

11. Contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

Ces impôts ne représentent pas une contribution supérieure à 2 fr. 70 c. par tête, si on les suppose répartis uniformément sur l'ensemble de la population ; pour eux comme pour tous les autres impôts, la quote-part moyenne de chaque habitant varie suivant le département : voici les départements dans lesquels cette quote-part est plus forte : Bouches-du-Rhône, 4 fr. 29 c. ; Seine-Inférieure, 4 fr. 18 c. ; Seine-et-Oise, 4 fr. 78 c. ; Seine, 7 fr. 12 c. Ceux dans lesquels elle est la plus faible sont, au contraire : Hautes-Alpes, 1 fr. 44 c. ; Ardèche, 1 fr. 30 c. ; Ariège, 1 fr. 37 c. ; Cantal, 1 fr. 30 c. ; Corrèze, 1 fr. 10 c. ; Corse, 0 fr. 85 c. ; Côtes-du-Nord, 1 fr. 12 c. ; Creuse, 1 fr. 14 c. ; Lozère, 1 fr. 24 c. ; Morbihan, 1 fr. 20 c. ; Savoie, 1 fr. 09 c. ; Haute-Savoie, 0 fr. 86 c.

Le département de la Seine étant mis à part, on voit que le produit par tête de l'impôt personnel et mobilier et de l'impôt des portes et fenêtres varie, suivant la région, dans la proportion du simple au quadruple.

12. Enregistrement et timbre.

Le produit de l'impôt de l'enregistrement et du timbre est susceptible naturellement de varier beaucoup suivant la richesse de l'individu et du prix de la terre. Aussi trouverions-nous, si nous examinions la répartition proportionnelle du produit des droits d'enregistrement et du timbre, les mêmes groupements de départements que pour les valeurs successorales. Le montant moyen par tête d'habitant est de 13 fr. 50 c. dans toute la France pour les droits d'enregistrement, et de 4 fr. 12 c. pour les droits de timbre.

Les chiffres afférents au département de la Seine sont très supérieurs : 48 fr. 60 c. pour l'enregistrement et 25 fr. pour le timbre; mais le nombre et l'importance des transactions qui s'opèrent à Paris ne sont pas les seules causes de cette disproportion. Elle provient aussi de ce que, parmi les recettes du département de la Seine, figurent, pour une somme considérable, des droits d'enregistrement et de timbre payés en grande partie par des contribuables de la province.

13. Droits sur les boissons.

Pour ce qui concerne les droits sur les boissons payés par le consommateur, les différences constatées pour les moyennes par tête sont également très tranchées, quoique ne présentant pas la même répartition. Les quantités taxées par tête atteignent leur maximum à Paris, dans la Gironde, l'Hérault, les Alpes-Maritimes, et leur minimum dans les départements baignés par la Manche, qui consomment plus de cidre et de bière que de vin (*V. aux mots* **Boissons, Bière, Alcool, Vins**). Le produit moyen par tête des droits, toutes boissons comprises, est de 11 fr. pour l'ensemble des départements, mais il varie entre 26 fr. dans le département de la Seine et 2 fr. 30 c. dans le Gers.

14. Tabac.

L'impôt sur le tabac étant au nombre de ceux qui rapportent le plus au Trésor, nous examinerons rapidement quelle est la consommation moyenne du tabac répartie sur l'ensemble de la population et aussi, ce qui se rapproche plus de la réalité, d'après le nombre des hommes adultes. Chaque année, 35 millions à peu près de kilogrammes de tabac sont vendus à la population, ce qui accuse une consommation individuelle moyenne de 936 grammes. C'est dans le Nord (2,240 gr.), le territoire de Belfort (1,951 gr.), le Var (1,678 gr.), les Bouches-du-Rhône (1,639 gr.), le Pas-de-Calais (1,645 gr.), la Seine (1,370 gr.), que l'habitant consomme le plus de tabac ; c'est dans la Lozère (315 gr. seulement par tête), l'Aveyron (380 gr.), la Vendée (490 gr.) qu'il en consomme le moins. Quant au produit de l'impôt, il est de 8 fr. par tête pour toute la France ; et dépasse 15 fr. dans les Bouches-du-Rhône et dans la Seine, et 10 fr. dans les Alpes-Maritimes, l'Hérault, la Seine-Inférieure, le Var et Vaucluse. Il tombe à 3 fr. dans la Lozère.

Si nous considérions la consommation de tabac et la production de l'impôt, par rapport à la population mâle adulte, nous trouverions des chiffres près de trois fois plus élevés ; par exemple dans le Nord la consommation d'un adulte paraît dépasser 7 kilogrammes tandis qu'elle n'atteint pas 700 grammes dans la Lozère, soit dix fois moins. Le produit de l'impôt serait, calculé de la même manière, de 45 fr. à Paris ou à Marseille, et 9 fr. dans la Lozère.

15. Épargne.

Si nous examinons maintenant les rapports statistiques qu'il y a entre l'épargne et la population, nous trouvons qu'il existe de très grandes différences d'un point à l'autre du territoire de la France. Pour ne parler que de l'ensemble des caisses d'é-

pargne privées, les 5 millions de livrets, représentant 2 milliards et demi de petite épargne, accusent une moyenne générale de 133 livrets et de 61,000 francs d'épargne pour 1,000 habitants. Mais il y a d'énormes différences d'un département à l'autre. La Sarthe, par exemple, compte un déposant sur trois habitants, et un sur deux, dans certains cantons, et la Corse n'en compte qu'un sur cent : quant au chiffre des dépôts pour 1,000 habitants, il varie de 187,000 fr. dans le Loiret à moins de 2,000 fr. dans la Haute-Savoie.

Les départements qui comptent le plus de déposants sont, après la Sarthe, celui du Rhône et ceux qui sont situés dans le bassin de la Seine (250 à 340 déposants pour 1,000 habitants).

Les départements du massif central, de la Savoie, la Vendée, la Corse et les départements gascons (Haute-Garonne, Gers, Landes) en comptent au contraire fort peu (de 12 à 50 déposants pour 1,000 habitants). On voit combien l'esprit d'épargne s'est répandu peu également sur notre territoire. Ajoutons que c'est encore dans les populations qui placent le moins aux caisses d'épargne que l'on rencontre le plus d'or en circulation et que l'on trouve le moins de rentes sur l'État. Le fait est curieux à noter en passant.

16. Recettes postales et télégraphiques.

Considérées au point de vue de la population qui les a payées, les recettes postales et télégraphiques accusent un produit moyen de 3 fr. 75 c.par tête d'habitant pour la poste et de 75 c. pour le télégraphe. Dans la Seine, département qui a toujours une importance exceptionnelle, les moyennes par tête s'élèvent respectivement à 14 fr. pour les recettes postales et à 4 fr. 10 c. pour les recettes télégraphiques. Les recettes postales se montent de 5 à 8 fr. dans les départements de Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise, du Rhône, de la Gironde, des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes, mais tombent à des chiffres variant entre 1 fr. et 1 fr. 50 c. seulement dans le Finistère, les Côtes-du-Nord, le Morbihan, la Vendée, à l'ouest, et la Creuse, la Corrèze, le Lot, l'Aveyron, la Lozère, la Haute-Loire, au centre. La Corse occupe le dernier rang avec une recette postale moyenne de 1 fr. par tête. Mêmes différences, à très peu près, pour les recettes télégraphiques.

17. Rentes nominatives.

Il est difficile, étant donnée l'organisation du service des rentes, de déterminer exactement la relation qui existe entre la population et les rentes payées par le Trésor. En effet, les coupons des rentes au porteur sont payés sur toute l'étendue du territoire pour le compte du payeur central de la dette publique et la proportion des coupons payés loin de la demeure du détenteur est considérable. Pour les rentes nominatives même, le département de la Seine paie bien des arrérages à des détenteurs qui habitent la province. Pour l'ensemble de la population française, le chiffre moyen des arrérages de rente nominative est de 11 fr. par habitant. Les départements dans lesquels les paiements moyens fournissent les sommes les plus élevées sont : la Seine, 60 fr.; la Seine-Inférieure, 20 fr. ; Seine-et-Marne, 16 fr. ; l'Oise, 15 fr. ; Indre-et-Loire, 14 fr. 50 c.; la Gironde et Seine-et-Oise, 14 fr.

Paris étant mis à part, c'est dans les départements du bassin de la Seine, dans ceux de la Provence, du Languedoc et de la Gascogne que l'on compte relativement le plus de rentiers.

Les départements dans lesquels, au contraire, la moyenne du paiement est de moins de 2 fr. sont : la Corse, 1 fr. ; la Creuse, 1 fr. 50 c. ; la Corrèze, 1 fr. 60 c. ; l'Ariège, 1 fr. 70 c.; la Vendée, 1 fr. 75 c. ; la Lozère, 1 fr. 80 c. ; l'Ariège, 1 fr. 85 c.; la Haute-Loire, 1 fr. 90 c.

La répartition des rentes dans la population n'a aucun rapport avec celle des pensions comme on va le voir.

18. Pensions.

Si, pour faciliter les comparaisons, l'on répartit sur l'ensemble de la population le montant des pensions de toute nature payées par le Trésor, on trouve que la moyenne générale de la pension reçue par habitant, est en France de 4 fr. 80 c. Cette moyenne s'élève à 23 fr. dans le Var, à 11 fr. dans le Finistère, à 10 fr. dans la Seine, dans Meurthe-et-Moselle, à Belfort et en Corse. Cela tient à la présence de beaucoup de marins en retraite dans les deux premiers de ces départements, et de militaires de l'armée de terre dans les autres. Dans la plupart des départements frontières, on compte également beaucoup de retraités, militaires ou douaniers, mais il est à remarquer que les riches départements industriels du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de la Seine-Inférieure, tous les départements agricoles de Normandie, du Midi et du centre de la France, renferment relativement très peu d'anciens serviteurs de l'État.

VI. POPULATION DES PRINCIPAUX PAYS DU GLOBE.

La population totale de la terre, d'après les recherches de M. Levasseur, est actuellement de plus de 1,490 millions d'habitants (1,483 millions en 1886).

Voici la part de chacune des parties du monde :

		Habitants.	Densité par kilom.
Europe		347,000,000	35 hab.
Afrique		197,000,000	6 —
Asie		789,000,000	19 —
Océanie		38,000,000	3 —
Amérique	du Nord	80,000,000	3 —
	du Sud	32,000,000	2 —

En dehors de l'Europe, voici quels sont les pays les plus peuplés :

Afrique	Guinée britannique	22,600,000
	Possessions britanniques du sud de l'Afrique	3,800,000
	Possessions britanniques de l'Est de l'Afrique	13,000,000
	Algérie	3,800,000
	Autres possessions françaises d'Afrique	18,200,000
	Possessions portugaises	5,500,000
	Possessions allemandes	5,100,000
Asie	Empire chinois	404,000,000[1]
	Japon	40,000,000
	Perse	7,900,000[1]
Amérique	États-Unis	62,000,000
	Mexique	10,400,000
	Brésil	13,000,000
	Pérou	2,600,000
Vénézuela		3,100,000
Bolivie		2,000,000
République argentine		3,000,000

1. Évaluation.

Quant à l'Europe, voici la population des pays qui la composent :

Royaume-Uni	37,700,000
Pays-Bas	4,900,000
Belgique	6,000,000
France	38,343,000
Empire allemand	49,000,000
Suisse	3,000,000
Autriche-Hongrie	40,800,000
Portugal	4,800,000
Espagne	17,200,000
Italie	30,200,000
Grèce	2,100,000
Turquie d'Europe	7,600,000
Serbie	2,000,000
Roumanie	5,400,000
Russie d'Europe	96,000,000
Suède	4,900,000
Norvège	2,000,000
Danemark	2,100,000

V. Turquan.

PORTEFEUILLE DU TRÉSOR. — De même qu'un établissement commercial ou financier, le Trésor a un portefeuille.

Les valeurs diverses qui le composent sont réparties en deux catégories et inscrites à deux comptes distincts dénommés : valeurs actives et valeurs inactives.

Les valeurs actives sont celles qui entrent dans l'actif du Trésor ou dont la réalisation en espèces a presque toujours lieu à des échéances fixes et rigoureuses.

Les valeurs inactives ne comprennent que des valeurs en dépôt. Elles donnent lieu simplement à des opérations d'ordre qui n'exercent aucune influence sur la situation du Trésor.

Toutes les opérations qui intéressent les valeurs composant le portefeuille du Trésor sont effectuées par le caissier central. Il est chargé, notamment, pour les valeurs actives, d'opérer l'entrée et la sortie des effets souscrits au profit du Trésor, d'en délivrer récépissé aux comptables qui les ont transmis, de faire recouvrer ces effets à leur échéance et d'en poursuivre l'encaissement.

En ce qui concerne les valeurs inactives, il reçoit les valeurs déposées, délivre les récépissés ou les certificats nominatifs et en opère la restitution aux ayants droit après justification. (*V.* **Caisse centrale**, p. 792.)

PORTES ET FENÊTRES (Contribution des).

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

1. Établissement de la contribution des portes et fenêtres.

La contribution des portes et fenêtres est d'origine moderne. Dans le *Siècle de Louis XIV*, Voltaire parle d'une taxe qui aurait été établie par le cardinal de Richelieu sur les portes cochères ; mais cet impôt ne paraît avoir été perçu que d'une manière toute transitoire et la contribution des portes et

fenêtres, créée par la loi du 4 frimaire an VII à l'imitation de la *window-tax* anglaise, n'offre pas de précédent national.

Le Directoire se trouvait, à cette époque, aux prises avec les plus grandes difficultés. Une deuxième coalition se préparait contre la France, la Vendée rassemblait ses forces pour un nouveau soulèvement, le Trésor public était vide. Des mesures urgentes s'imposaient : le Directoire demanda aux pouvoirs législatifs des hommes, des moyens de répression et de l'argent. Ramel, placé alors à la tête du département des finances, proposa diverses mesures financières destinées à combler le déficit. Elles consistaient dans une augmentation des impôts du timbre, de l'enregistrement, des douanes, etc., enfin, dans la création d'un impôt spécial sur les portes et sur les fenêtres. Voici comment il justifiait ses propositions :

> Cet impôt a paru juste, moral et l'un des meilleurs qu'on pût établir. Il a ce caractère que l'on doit surtout rechercher dans les impôts sur les objets déterminés, c'est de n'être point un impôt sur le luxe, et d'aller l'atteindre sans l'effaroucher.
>
> Il résout le problème longtemps cherché d'une assiette proportionnelle de la contribution mobilière, et que l'Assemblée constituante n'avait fait qu'entrevoir, en basant cette imposition sur la valeur locative de l'habitation.
>
> L'imposition mobilière devant être très restreinte, parce que les bases en sont toujours incertaines et prêtent à l'arbitraire, la meilleure, la seule manière peut-être de corriger ce vice, était de l'établir à raison des feux et des ouvertures d'habitation.

Le projet fut l'objet de vives attaques. Dans son rapport au Conseil des Cinq-Cents du 24 vendémiaire an VII, *sur les moyens de compléter les* 600 *millions de recettes nécessaires aux dépenses de l'an VII*, Destrem reconnut que l'impôt prêtait à la critique, mais il montra la détresse du Trésor et la nécessité de recourir à de nouveaux impôts pour équilibrer les dépenses et les recettes. La discussion en séance publique occupa les séances des 11 et 12 brumaire suivants. Le projet de loi, transmis au Conseil des Anciens, fut rapporté par Legrand le 1er frimaire an VII.

> On objectera, dit-il dans son rapport, que cette contribution est un accroissement des contributions foncière et mobilière ; on pourra même reprocher particulièrement à celle-ci de porter sur l'espèce de propriété foncière qui est la plus dispendieuse. Nous conviendrons de ces faits : mais nous observerons d'abord que si cette espèce de propriété est celle qui coûte le plus de frais d'entretien, elle est aussi celle qui est la plus productive. .... La seule chose à laquelle le Corps législatif doit s'attacher, lorsque les circonstances le forcent de recourir à de nouvelles impositions, c'est de choisir une espèce d'impôt qui présente tout à la fois facilité dans l'assiette, égalité proportionnelle dans la répartition et économie dans la perception.
>
> L'impôt sur les portes et fenêtres nous paraît réunir ces trois avantages. Quant à l'assiette, il ne faut que voir et compter le nombre des portes et fenêtres d'une maison pour savoir combien de fois elle doit payer la taxe. Quant à l'égalité proportionnelle, il est difficile de trouver un impôt qui en présente les bases d'une manière plus simple. Le loyer est le thermomètre des facultés des contribuables.
>
> L'homme riche prend un logement cher, éclairé par beaucoup de fenêtres ; mais celui qui est dans la médiocrité ou dans l'indigence proportionne son logement à ses moyens, et cette taxe qui a cela d'avantageux qu'elle fait payer les jouissances, ménage cependant le pauvre, quoiqu'elle porte sur lui ; celui-ci est toujours logé au moins au troisième étage ; il n'a presque jamais plus d'une croisée, d'où l'on doit conclure que, d'après la résolution (du 11 brumaire an VII), il ne devra à la taxe que 25 centimes....

Le projet fut discuté dans la séance du 4 frimaire an VII. Huguet insista, avec la phraséologie du temps, sur les inconvénients de la contribution :

> Ne pourrait-on pas trouver, disait-il, un impôt moins rebutant et moins odieux ?.... Quoi ! si, pour adorer la divinité, au lever du soleil, je veux ouvrir une fenêtre à l'orient, il faudra payer un impôt ! Quoi ! si, pour réchauffer le corps débile de mon vieux père, je veux faire percer une fenêtre à l'aspect du midi, il faudra payer un impôt ! Quoi enfin ! si, pour me garantir des chaleurs de thermidor, je veux ouvrir une fenêtre au nord, il faudra encore payer un impôt !

Ces critiques déclamatoires n'influencèrent pas le Conseil des Anciens. Il fallait de l'argent : tout était subordonné à cette nécessité et la loi fut votée le 4 frimaire an VII. Ses dispositions différaient assez sensiblement de celles du projet qui était annexé au rapport de Destrem : la contribution variait suivant la nature des ouvertures et la population des communes (voir le tarif fixé par les articles 3 et 4 de la loi).

Les municipalités entreprirent immédiatement le recensement des portes et fenêtres imposables ; mais, cinq mois après, elles ne l'avaient achevé que dans 42 départements (*rapport de Ramel au Directoire du* 10 *floréal an VII*). Le produit de l'impôt, qui aurait atteint 25,000,000 fr. d'après des calculs empiriques basés sur les renseignements fournis, pour la ville de Paris, par l'administration centrale de la Seine, ne devait s'élever, suivant Ramel, qu'à 6,931,357 fr. Sous la pression des nécessités financières, on venait à peine de doubler les tarifs (*L.* 18 *ventôse an VII*), sauf en ce qui concerne les maisons à 2 ouvertures qui étaient affranchies du doublement, qu'il fallut les augmenter encore. La loi du 6 prairial an VII, portant établissement d'une nouvelle subvention extraordinaire de guerre, demanda aux contribuables une taxe supplémentaire égale à celle qui avait été perçue par application de la loi de ventôse ; de sorte qu'une ouverture, taxée à 60 centimes par la loi de frimaire, fut cotisée au total, pour l'an VII, à raison de 1 fr. 80 c. en principal. Pour l'an VIII (*L.* 17 *fructidor an VII*), pour l'an IX (*L.* 25 *ventôse an VIII*) et pour l'an X, le tarif resta fixé au même taux, savoir :

Population des villes et communes.	Portes cochères et de magasins [1].	Portes ordinaires et fenêtres des 1er et 2e ét.	Portes et fenêtres du 3e ét. et au-dessus.
Au-dessous de 5,000 hab. . .	1f60	0f60	0f60
De 5,000 à 10,000 — . .	3 50	0 75	0 70
De 10,000 à 25,000 — . .	7 40	0 90	0 75
De 25,000 à 50,000 — . .	11 20	1 20	0 75
De 50,000 à 100,000 — . .	15 00	1 50	0 75
De 100,000 hab. et au-dessus.	18 80	1 80	0 75

1. Et portes des marchands en gros, commissionnaires et courtiers.

Le produit de l'impôt qui, au début, avait atteint 17,359,162 fr., ne cessait de diminuer ; les rôles de l'an X ne comprenaient qu'une somme de 17,109,860 fr. La perception était des plus difficiles ; au 30 pluviôse an X, il restait à recouvrer 856,772 fr. sur la contribution de l'an VII ; 2,838,918 francs sur celle de l'an VIII et 3,303,159 fr. sur celle de l'an IX.

2. Période de 1802 à 1829.

Pour obtenir un revenu moins incertain, le Gouvernement demanda la transformation de la contribution en impôt de répartition, ce qui devait permettre de réimposer les dégrèvements et de faire soumissionner les contingents par les receveurs généraux. Tel fut l'objet de la loi du 13 floréal an X, rendue sur le rapport de Fabre de l'Aude au Tri-

bunat (10 *floréal*) et sur celui d'Arnould (13 *floréal*) au Corps législatif.

Les dispositions du tarif antérieur furent maintenues, sauf en ce qui concerne les maisons n'ayant qu'une porte et une fenêtre, taxées de la manière suivante :

Population des villes et communes.	Porte.	Fenêtre.
—	—	—
Au-dessous de 5,000 habitants.	0f40	0f20
De 5,000 à 10,000 habitants.	0 50	0 25
De 10,000 à 25,000 —	0 60	0 30
De 25,000 à 50,000 —	0 80	0 40
De 50,000 à 100,000 —	1 00	0 50
De 100,000 habitants et au-dessus. . .	1 20	0 60

La répartition des contingents (16 millions) entre les départements, les arrondissements et les communes fut effectuée d'après les résultats des rôles de l'an X. Cette base vicieuse ne fut adoptée qu'à défaut d'élément meilleur et à titre provisoire; cependant les choses restèrent en l'état pendant toute la durée du premier empire. Napoléon Ier fut saisi d'une proposition tendant à replacer la contribution des portes et fenêtres sous le régime de la quotité, mais il considéra que cet impôt devait être traité sur le même pied que la contribution personnelle-mobilière et il fit maintenir, sur l'avis conforme du Conseil d'État, le système de la répartition.

La contribution des portes et fenêtres fut augmentée dans des proportions importantes en 1813 par l'imposition de centimes additionnels généraux. Ce ne fut que quelques années après, lorsque l'attention commença à se porter sur les diverses branches des revenus publics, que le défaut de proportionnalité des bases de la contribution fut signalé dans le Parlement. (*Observations de M. Cornet d'Incourt, député, séance du* 18 *février* 1817; *rapport du* 7 *juin* 1819 *de M. Beugnot, député, sur le budget de* 1819; *rapport du* 27 *juin* 1820 *de M. Ganilh, député, sur le budget de* 1820; *observations de M. Tronchon, député, séance du* 3 *juillet* 1820; *rapport du* 26 *février* 1822 *de M. Ollivier, député, sur le budget de* 1822.)

Le Gouvernement ne se dissimulait pas d'ailleurs la nécessité d'une réforme. En 1822, le ministère des finances essaya de remédier aux vices de la répartition primitive en faisant spontanément procéder à un recensement général de toutes les ouvertures imposables. Une instruction du 1er mai 1822 prescrivit aux agents des contributions directes de procéder à ce recensement avec le concours des autorités municipales et des percepteurs. Nous avons dit (*V.* **Péréquation**) comment le recensement ne servit qu'à rectifier la répartition dans la plupart des départements, sans modifier les inégalités de la répartition interdépartementale.

3. Période de 1830 à 1848.

Dans son rapport au roi du 15 mars 1830, le ministre des finances, M. de Chabrol, faisait connaître que les rôles, qui devaient comprendre, d'après le recensement de 1822, 33,949,468 ouvertures, n'en renfermaient en fait que 26,892,316. Il ajoutait qu'en appliquant le tarif de la loi du 13 floréal an X à toutes les ouvertures imposables, le contingent général, qui n'était, pour 1830, que de 12,812,534 francs, s'élèverait à près de 25,000,000 fr., et que, si l'on se bornait à appliquer le même tarif aux ouvertures déjà inscrites dans les matrices, on obtiendrait encore un contingent de 19,494,657 fr. La différence, soit 6,682,123 fr., devait être supportée par les villes de 5,000 habitants et au-dessus pour 2,141,516 fr. et par les campagnes pour 4,540,607 fr. Enfin, le ministre pensait qu'il y aurait intérêt à rétablir la contribution sous son ancienne forme d'impôt de quotité, mais qu'il convenait d'ajourner toute modification jusqu'au jour où il serait possible d'apprécier les conséquences de la réforme.

Quatre mois après, Charles X abandonnait le pouvoir. Le gouvernement de Juillet dut faire face à des dépenses extraordinaires pour se tenir prêt à soutenir contre l'Europe une guerre qui paraissait imminente. D'autre part, à la suite des résistances auxquelles donnait lieu la perception de l'impôt des boissons, le nouveau gouvernement se vit contraint de proposer, dans un but de popularité, un dégrèvement de plus de 30 millions sur les contributions indirectes (*L.* 12 *déc.* 1830). Le ministre des finances, le baron Louis, crut devoir demander des ressources additionnelles aux contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, pour faire bénéficier le Trésor des augmentations de matière imposable qui se manifestaient dans les bases contributives de ces deux impôts; il fit préparer dans ce sens un projet, inspiré, dit-on, par l'inspection générale des finances. Ce projet avait pour but de convertir la taxe personnelle, la contribution mobilière et la contribution des portes et fenêtres en impôts de quotité. Le baron Louis dut quitter le ministère le 2 novembre 1830; M. Laffitte, qui fut chargé du portefeuille des finances, s'appropria le projet de son prédécesseur et le déposa le 15 novembre sur le bureau de la Chambre des députés. Le projet fut rapporté par M. Saunac (13 *janv.* 1831); la discussion commença presque immédiatement. Elle donna lieu à des débats approfondis et intéressants auxquels M. Thiers, sous-secrétaire d'État au ministère des finances, prit une part des plus actives. Il avait étudié le projet avec le baron Louis, il en défendit les dispositions en pleine connaissance de cause. La loi fut rendue le 26 mars 1831; elle transformait la contribution des portes et fenêtres en impôt de quotité.

L'administration des finances prit des mesures immédiates pour l'exécution de la réforme : M. Thiers fut spécialement chargé de suivre l'application de la loi. Une circulaire ministérielle du 30 mars 1831 prescrivit aux agents des contributions directes de procéder au recensement de toutes les portes et fenêtres. Les contrôleurs étaient chargés, de concert avec les autorités municipales, du dénombrement sur place de toutes les ouvertures imposables. Toutefois, comme il était nécessaire que les rôles fussent rapidement mis en recouvrement, on les autorisa, dans les communes où le recensement de 1822 avait été directement exécuté sur les lieux, à effectuer une simple révision des éléments d'imposition déjà constatés.

L'opération fit ressortir l'existence de 36,343,625 ouvertures imposables; le produit de la contribution se trouva plus que doublé (31,834,132 fr.). La mesure causa un mécontentement général; dans certaines communes, les cotisations furent sextuplées.

En déposant le projet de budget de 1832 (19 *août* 1831), le Gouvernement fut cependant d'avis de maintenir le système de la quotité, mais les Chambres ne purent résister au mouvement de l'opinion publique et la commission du budget de 1832 (*rapport de M. Humann du* 3 *fév.* 1832) demanda, bien qu'à regret, le retour au régime de la répartition.

Les rôles de 1831 s'étaient élevés en principal à 25,194,230 fr., on abaissa le contingent général à 22,000,000 fr. En rétablissant le mode de répartition, la loi du 21 avril 1832 apporta plusieurs tempéraments dans l'assiette des taxes ; tout en maintenant le tarif de la loi de floréal an X pour les maisons ayant 6 ouvertures et au-dessus, elle créa de nouvelles séries de taxes très atténuées pour les maisons ayant de 1 à 5 ouvertures et disposa que les maisons dépendant de la banlieue des villes de 5,000 habitants et au-dessus ne seraient soumises qu'à la taxe des communes rurales ; elle prescrivit de ne compter qu'une seule porte cochère dans les exploitations rurales ; enfin, elle décida que les portes charretières des maisons de 1 à 5 ouvertures seraient taxées au taux des portes ordinaires. Telles sont les dispositions principales de la loi de 1832.

Nous ne parlerons pas ici des phases diverses par lesquelles passèrent les tentatives de péréquation de l'impôt jusqu'à la loi du 4 août 1844 qui rectifia les contingents départementaux d'après les données du recensement de 1841. (*V.* **Péréquation.**)

Entre temps, la loi du 17 août 1835, en prescrivant de modifier les contingents toutes les fois qu'une maison serait démolie ou construite, avait supprimé l'une des causes de disproportionnalité qui avaient soulevé le plus de critiques (*V.* **Contingents**). C'est dans le même ordre d'idées que la loi du 4 août 1844 ordonna de modifier également les contingents en cas de passage d'une commune dans une nouvelle catégorie de population.

Il reste peu de choses à signaler dans l'histoire de la contribution des portes et fenêtres, à part quelques lois d'un intérêt tout spécial et dont il sera parlé ci-après ; mais on doit constater que, dans la période de 1830 à 1848, le Parlement ne cessa de se préoccuper d'améliorer les bases de l'assiette de l'impôt. Les rapports des commissions du budget et les débats parlementaires sont remplis de nombreuses critiques sur le défaut de proportionnalité d'un impôt qui soumet toutes les maisons d'une ville à un seul et même tarif sans avoir égard à l'importance respective des quartiers. La plupart des commissions du budget demandèrent la réunion de la contribution des portes et fenêtres à l'impôt foncier des propriétés bâties. (*V. notamment rapports de MM. Pelet*, 1er *juin* 1835 [*budget de* 1836] ; *Calmon*, 26 *mai* 1836 [*budget de* 1837] ; *Ducos*, 9 *juill.* 1832 [*budget de* 1840]). Après avoir fait procéder à la division des contingents des propriétés bâties et non bâties, par des procédés empiriques [1], le Gouvernement étudia la question; il examina également s'il ne serait pas plus équitable d'incorporer la contribution des portes et fenêtres à l'impôt personnel-mobilier : ces études n'aboutirent à aucun résultat. Cependant, dans le projet de budget de 1845 (12 *janv.* 1844), M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, proposa, afin de remédier aux inconvénients de l'uniformité de tarif pour les différents quartiers d'une même ville, d'autoriser les conseils municipaux des villes de 5,000 habitants et au-dessus à réduire la taxe des portes et fenêtres « en faveur des quartiers qui « leur paraîtront avoir droit à ce ménagement, sauf « report de la réduction sur d'autres quartiers ». La commission du budget (*rapport de M. Vuitry du* 4 *juill.* 1844) fit remarquer que, pour arriver à la proportionnalité absolue, il faudrait différencier les taxes de rue à rue et même de maison à maison, et qu'en remettant aux mains des conseils municipaux un pouvoir aussi absolu, on susciterait des dissensions locales sur tous les points du territoire. La proposition ne fut pas adoptée.

1. Voir, pour 1844, les données de cette division dans le rapport de M. Duprat, député, sur le budget de la même année (21 *juin* 1843).

4. Période de 1849 à 1870.

La commission du budget de 1850 examina la question des réformes à apporter à l'assiette de l'impôt des portes et fenêtres à l'occasion d'un amendement déposé par M. Paulin Gillon, qui demandait formellement la réunion du contingent de cet impôt à celui de la contribution foncière sur les propriétés bâties. Cet amendement, repoussé par la commission (*rapport de M. Gouin du* 27 *juill.* 1849), fut également rejeté par l'Assemblée législative (*séance du* 3 *août suivant*), mais elle adopta un nouvel amendement de M. Paulin Gillon, ainsi conçu : « D'ici au 1er janvier 1851, le Gouvernement pré- « sentera un projet de loi qui modifiera l'assiette « de la contribution des portes et fenêtres » ; cette disposition prit place, sous l'article 2, dans la loi du 4 août 1849.

Pour se conformer à cette mise en demeure, le Gouvernement, dans le projet de loi sur le budget des recettes de 1851 (4 *avril* 1850), proposa d'établir, pour la répartition du contingent assigné à chaque commune, un tarif qui variait d'après l'importance des bâtiments, divisés en 5 classes, et d'après la population des communes. Les répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, auraient été chargés de faire le classement des immeubles « eu égard à la situation, à la des- « tination, à la valeur locative et à toute autre cir- « constance propre à en faire apprécier l'impor- « tance ». Les portes cochères payaient une taxe quintuple de celle assignée aux ouvertures des maisons dont elles dépendaient. Les bâtiments à usage d'usine, de fabrique ou d'atelier ne pouvaient être rangés que dans l'une des deux dernières classes du tarif ; il en était de même des manufactures pour lesquelles on supprimait l'exemption prévue par la loi du 4 germinal an XI.

Ces propositions ne furent pas admises. La commission du budget de 1851 (*rapport de M. Gouin du* 16 *juill.* 1850) fit une étude très complète des bases de la contribution et de celles qu'il était possible d'y substituer et demanda finalement la fusion du contingent de la contribution des portes et fenêtres avec celui de l'impôt personnel-mobilier. Pour tenir compte de leur situation spéciale, les locaux commerciaux et industriels, qui ne sont pas passibles de l'impôt mobilier, n'auraient été imposés que jusqu'à concurrence des 5/12 de leur valeur locative, proportion existant entre le contingent des portes et fenêtres (25 millions) et le nouveau contingent obtenu par la réunion des deux impôts (60 millions).

Sur la demande du ministre des finances, M. Fould, la commission ne crut pas devoir persister dans son projet et se borna à demander l'ajournement de la réforme jusqu'à ce que les conseils généraux eussent été consultés. (*L.* 7 *août* 1850, *art.* 8.)

Quelques jours après, en transmettant aux préfets, le 12 août 1850, sa circulaire pour le répartement de 1851, le ministre des finances les invita à demander aux conseils généraux de délibérer sur les améliorations que comportait l'assiette de la

contribution des portes et fenêtres. Pour faciliter l'étude de la question par les assemblées départementales, il leur adressa une note dans laquelle se trouvaient exposés les principaux systèmes de modification proposés, savoir : 1° répartition du contingent de la contribution des portes et fenêtres au prorata du revenu matriciel des propriétés bâties ; 2° réunion du contingent à celui de la contribution foncière des propriétés bâties ; 3° répartition du contingent en fonction des valeurs locatives d'habitation.

Sur 80 conseils généraux qui ont exprimé leur avis : 53 se sont prononcés pour le maintien du *statu quo* ; 14 ont demandé la réunion de la contribution des portes et fenêtres à l'impôt foncier des propriétés bâties ; 13 conseils ont pensé qu'elle devait être fusionnée avec la contribution personnelle-mobilière.

Les résultats de la consultation étaient si peu concluants que le Gouvernement ne crut pas devoir soumettre au Parlement de nouvelles propositions. La question fut cependant de nouveau débattue par la commission du budget, qui nomma une sous-commission spécialement chargée d'examiner les réformes à apporter dans l'assiette de l'impôt. Elle ne put aboutir à aucun résultat pratique et dut se borner à regretter le silence du Gouvernement. Ce regret fut traduit dans le rapport présenté par M. Gouin, le 17 juillet 1851, sur le budget de 1852 ; le rapporteur demandait que l'application de l'article 2 de la loi du 4 août 1849 ne fut pas différée au delà du budget de 1853.

Aucun projet ne fut officiellement présenté, mais la question continuait à éveiller l'attention de la direction générale des contributions directes. Un projet fut préparé en 1853 : il tendait à la suppression complète de la taxe personnelle et de la contribution des portes et fenêtres dont le contingent était reporté par moitié sur la contribution foncière des propriétés bâties et sur la contribution mobilière. On étudia également la question de savoir s'il ne serait pas possible, soit d'abandonner le produit de l'impôt pour le faire servir à la réduction des droits d'octroi, soit de supprimer l'impôt des portes et fenêtres et les droits d'octroi pour en reporter le montant sur la contribution mobilière. Ces études n'eurent pas de sanction et on ne peut signaler, comme réforme pratique réalisée à cette époque, que celle qui a consisté à autoriser Paris et Bordeaux à répartir l'impôt d'après un tarif spécial. (*V. ci-après.*)

Comme on le voit, la question des réformes à apporter à la contribution des portes et fenêtres tomba presque dans l'oubli pendant la durée du second empire. A peine trouve-t-on dans les discussions du Sénat quelques propositions ayant trait à l'impôt dont nous nous occupons.

5. Période de 1871 à 1892.

Depuis 1871, il a été souvent question dans nos assemblées législatives de la contribution des portes et fenêtres ; on a maintes fois signalé ses imperfections et ses inégalités ; mais aucun des projets de réforme qui ont été présentés n'a abouti jusqu'à ce jour (1892). Nous nous bornerons à indiquer ici les principales propositions qui ont été présentées devant la Chambre des députés pendant cette période.

Suppression de l'impôt (*proposition de loi de M. Ballue*, 13 *janv.* 1883 ; *amendement de M. Ducoudray*, 15 *juill.* 1887 ; *amendement de M. Wilson*, 15 *juill.* 1887 ; *proposition de loi de M. Rabier*, 7 *nov.* 1890). — Transformation en impôt de quotité (*proposition de loi de M. Versigny*, 26 *mai* 1876). — Incorporation à la contribution foncière des propriétés bâties (*rapport de M. Gambetta, budget de* 1877 ; *rapport de M. Ballue*, 23 *fév.* 1884 ; *proposition de loi de M. Ballue*, 19 *nov.* 1885 ; *rapports de M. Yves Guyot*, 14 *oct.* 1886, 15 *juill.* 1887 ; *amendement de MM. Blatin et Yves Guyot*, 1888). — Taxe de remplacement (*rapport de M. Ballue*, 26 *nov.* 1886). — Dégrèvement des maisons peu importantes (*amendements de M. Vacher*, 3 *mars* 1881, 31 *janv.* 1882) ; des ateliers (*amendements de M. Dautresme*, 12 *fév.* 1878, 14 *mai* 1880) ; des familles de sept enfants (*amendement de M. Javal*, 10 *juill.* 1885) ; des bâtiments à usage de distilleries agricoles, etc. (*amendements de M. Léon Martin*, 5 *avril* 1886, 5 *juill.* 1888, 21 *mars* 1889).

La question a enfin été posée à l'occasion d'un amendement au projet de loi sur les contributions directes de 1893, déposé, le 21 mai 1892, par M. Cornudet, député.

Nous faisons connaître ci-dessous, au chapitre VIII, la suite donnée à cet amendement et les conditions dans lesquelles a été votée la loi du 18 juillet 1892 qui prescrit le remplacement de la contribution des portes et fenêtres, à partir du 1er janvier 1894, par une taxe portant sur le revenu net des propriétés bâties.

II. ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

6. Des ouvertures imposables.

La contribution des portes et fenêtres est établie « sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, « cours ou jardins des bâtiments et usines, sur « tout le territoire de la République ». (*L.* 4 *frim. an VII, art.* 2.)

La contribution n'est due que pour les portes et fenêtres prenant jour à l'extérieur, quelles que soient, d'ailleurs, leur forme et leurs dimensions ; les ouvertures intérieures ne sont imposables dans aucun cas. D'autre part, les ouvertures closes sont seules passibles de l'impôt.

Telles sont les règles générales qui président à la détermination des éléments imposables ; mais diverses instructions et décisions ministérielles et la jurisprudence du Conseil d'État ont éclairci nombre de cas spéciaux qui donnaient lieu à interprétation. Les instructions ministérielles des 12 frimaire an VII, 13 pluviôse suivant, 14 juin 1822 et 30 mars 1831 sont intéressantes à consulter à cet égard ; il serait impossible d'en analyser les dispositions et nous nous bornerons à indiquer ci-après la solution donnée à certains points particuliers.

Mode de clôture. — La loi impose les fenêtres closes, quel que soit leur mode de clôture, qu'elles soient fermées avec de simples volets, avec des châssis dormants ou mobiles, etc. (*Instr.* 30 *mars* 1831). Sont imposables les châssis vitrés, séparés par des traverses solides, et les carreaux existant dans un atelier de tannerie, même lorsque ces châssis et carreaux sont munis de fermetures et vitrages fixes ; les ouvertures d'un séchoir de tannerie, séparées par des poteaux fixes et munies d'un système de fermeture consistant en lames de bois mobiles. (*Arr. C. d'Ét.* 9 *nov.* 1877, le ministre des finances contre le sieur Blot [Eure]).

Ouvertures donnant sur les champs, etc. — Ces ouvertures sont imposables au même titre que

celles qui prennent jour sur les rues, cours ou jardins : les expressions de la loi du 4 frimaire an VII ne sont pas limitatives.

Ouvertures pratiquées dans la toiture. — L'article 5 de la loi de frimaire affranchissait de l'impôt « toutes les ouvertures du comble ou toiture des maisons habitées ». Cette exemption avait donné lieu à de nombreux abus ; elle a été supprimée par la loi du 21 avril 1832 dont l'article 27 déclare imposables « les fenêtres dites mansardes et autres ouvertures pratiquées dans la toiture des maisons, lorsqu'elles éclairent des appartements habitables ». Le Conseil d'État a décidé, dans le même sens, qu'on devait imposer les ouvertures établies dans la toiture des ateliers. (*Arr. C. d'Ét.* 24 *mai* 1878, Lefèvre [Aisne] ; 11 *juill.* 1879, Ducornet et C[ie] [Nord].)

Devantures de boutiques. — Lorsqu'une boutique a une porte d'entrée sur le côté de la devanture et que le surplus de la façade est fermé par un châssis, on doit recenser deux ouvertures ; si la porte est située au milieu et si les deux côtés sont clos par un vitrage, on compte trois ouvertures. (*Instr.* 30 *sept.* 1831.)

Portes intermédiaires. — Les portes intermédiaires existant entre la porte d'une avenue et une maison d'habitation ne sont pas imposables : elles doivent être considérées comme des portes intérieures. (*Instr.* 30 *mars* 1831.)

Portes cochères. — Pour apprécier si une porte doit être imposée d'après le tarif spécial des portes cochères (*V. ci-après*), il faut, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, s'attacher moins à la forme et aux dimensions de cette porte qu'à son usage possible. C'est ainsi qu'on doit considérer comme portes cochères la porte d'entrée d'un bâtiment par laquelle un propriétaire passe habituellement avec sa voiture, alors même que cette porte serait trop étroite pour livrer passage à une voiture de dimensions moyennes. (*Arr. C. d'Ét.* 23 *mars* 1865, Lefroid [Eure]) ; une barrière à claire-voie qui livre habituellement passage à des voitures et donne accès, de la voie publique, à des bâtiments d'habitation (*Arr. C. d'Ét.* 31 *mars* 1868, Collat de la Baronnais [Côtes-du-Nord]) ; mais on doit imposer comme portes ordinaires les portes cochères qui, ayant la largeur nécessaire, ne peuvent cependant servir au passage des voitures, soit parce qu'elles sont élevées au-dessus du sol par un ou plusieurs degrés, soit parce qu'elles donnent dans un vestibule qui ne pourrait pas contenir une voiture. (*Instr.* 30 *mars* 1831.)

Bains, moulins, etc., sur rivières. — Les bains, moulins sur bateau, bateaux de blanchisserie et autres établissements de même nature sont imposables à la contribution des portes et fenêtres, alors même qu'ils ne sont pas construits sur piliers ou pilotis et qu'ils sont seulement retenus par des amarres. C'est ce qu'a spécialement décidé l'article 2 de la loi du 18 juillet 1836, en raison de divers arrêts du Conseil d'État qui, à défaut d'une disposition expresse autorisant leur imposition, avaient exempté les établissements dont il s'agit.

7. Fonctionnaires logés gratuitement.

D'après l'article 27 de la loi du 21 avril 1832, les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils ou militaires logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, arrondissements, aux communes ou aux hospices, sont imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle. C'est une exception au principe général qui veut que l'impôt soit établi au nom du propriétaire ou de l'usufruitier. (*Instr.* 12 *frim. an VII.*)

Les fonctionnaires logés dans des locaux qui comportent cinq ouvertures et au-dessous et qui font partie de bâtiments publics comprenant plus de six ouvertures, doivent être cotisés à raison du nombre des ouvertures de leur habitation, taxées comme ouvertures ordinaires et non d'après le tarif spécial des maisons de une à cinq ouvertures. (*Instr.* 2 *mars* 1886, *art.* 115.)

8. Exemptions.

1. *Agents diplomatiques et consulaires.*

Bien que les lois sur les contributions directes n'exemptent pas les agents diplomatiques des puissances étrangères, il est de règle qu'on ne doit pas leur réclamer le paiement des contributions qui présentent, comme la contribution des portes et fenêtres, le caractère d'un impôt personnel. Cette immunité est acquise *de plano* aux ambassadeurs et autres agents diplomatiques.

La même exemption est accordée aux consuls des nations étrangères chez lesquelles les consuls français jouissent d'un privilège égal, soit en vertu de conventions internationales, soit par application du principe de réciprocité ; mais, pour bénéficier de cette immunité qui ne s'applique, d'ailleurs, qu'à leur habitation officielle, les agents consulaires doivent être sujets de l'État qui les nomme. Par exception, les consuls des États-Unis ont droit, quelle que soit leur nationalité, à l'exemption de toutes contributions personnelles (*Convention consulaire du* 23 *fév.* 1853), à moins qu'ils ne soient Français.

On le voit, l'immunité d'impôt n'est accordée qu'à titre de réciprocité ; aussi, n'a-t-elle pu être appliquée aux consuls de l'Angleterre qui s'est refusée jusqu'à ce jour à exempter nos agents consulaires.

2. *Bâtiments ruraux.*

La loi du 4 frimaire an VII (*art.* 5) affranchit de l'impôt les portes et fenêtres servant à éclairer ou à aérer les granges, les bergeries, les étables, les greniers, les caves et les autres locaux qui ne sont pas destinés à l'habitation des hommes.

Pour résoudre la question de savoir si un bâtiment est ou non imposable, il faut considérer sa destination habituelle. C'est ainsi qu'une maison qui n'a pas cessé d'être habitable reste passible de l'impôt alors même qu'elle serait employée à serrer des récoltes (*Arr. C. d'Ét.* 24 *mai* 1878, Briand [Calvados]). Au contraire, des bâtiments disposés pour l'habitation ne doivent pas être imposés si, depuis de longues années, ils sont utilisés pour des usages ruraux. (*Arr. C. d'Ét.* 10 *sept.* 1856, le ministre des finances contre le sieur Dejust-Deserin [Yonne].)

Les greniers, caves et autres locaux énumérés par la loi de frimaire an VII et employés à usage de magasin, de boutique, de cabaret, de cuisine, sont imposables.

L'article 27 de la loi du 21 avril 1832 a disposé, dans l'intérêt de l'agriculture, qu'il ne serait compté qu'une seule porte charretière pour chaque ferme, métairie ou toute autre exploitation rurale ; les

autres portes charretières sont cotisées comme portes ordinaires.

3. *Bâtiments affectés à un service public.*

La loi du 4 frimaire an VII a, par son article 5, affranchi de la contribution « les portes et fenêtres « des bâtiments employés à un service public civil, « militaire ou d'instruction ou aux hospices ». La loi du 3 frimaire an VII, relative à la contribution foncière, n'exempte de l'impôt que les établissements qui présentent le triple caractère d'être des propriétés publiques, d'avoir une destination d'utilité générale et de n'être point productifs de revenu. La loi est plus large en matière de contribution des portes et fenêtres : l'exonération est acquise par le seul fait que le bâtiment est affecté à un service public.

Dans l'application, cette disposition a donné lieu à de nombreux litiges devant le Conseil d'État, notamment en ce qui concerne les établissements d'instruction. D'après la jurisprudence, on ne peut considérer comme établissements publics d'instruction que ceux dont la fondation, l'organisation et la direction incombent à l'État, au département ou à la commune ou qui ont avec eux une attache, une dépendance à laquelle ne sont pas soumis les établissements privés proprement dits. (*Arr. C. d'Ét.* 23 *juill.* 1856, Providence de la Flèche [Sarthe]; 24 *août* 1858, Providence d'Orléans [Loiret]; 25 *août suivant,* Maison des orphelines protestantes [Gard]; 6 *août* 1857, de Dreux-Brézé [Allier]; 21 *avril* 1868, Dorgueilh [Gironde]; 16 *mai* 1884, Menans et dame Pleignet [Haute-Saône].)

Les ouvertures des bâtiments dépendant des chemins de fer de l'État avaient tout d'abord été affranchies de l'impôt des portes et fenêtres ; mais elles ont été inscrites de nouveau dans les rôles, quand l'article 9 de la loi du 22 décembre 1878 a décidé que les chemins de fer exploités par l'État seraient soumis, en ce qui touche les impôts directs, au régime des chemins de fer concédés.

4. *Manufactures.*

En vue « d'encourager et de faire prospérer nos « manufactures » (*Rapport de Fabre, de l'Aude, au Tribunat du* 27 *ventôse an XI*), la loi du 4 germinal suivant a, par son article 19, accordé l'exemption de la contribution des portes et fenêtres aux établissements qu'elle désignait sous le nom de manufactures, sans les définir. Le Conseil d'État, jugeant au contentieux, a décidé qu'on devait entendre par manufactures, au sens de la loi de germinal, les grands établissements industriels dans lesquels de nombreux ouvriers sont employés à fabriquer eux-mêmes à la main les produits ou à mettre en mouvement les machines et les instruments destinés à façonner ces produits. Un grand nombre de décisions ont été rendues sur la question. C'est ainsi que le Conseil d'État a décidé qu'on devait considérer comme manufactures et exempter, par suite, de l'impôt une fabrique de draps éclairée par 99 ouvertures (*Arr.* 8 *août* 1855, Banon [Basses-Alpes], une fabrique d'effilochage ayant 33 ouvertures et occupant 40 ouvriers (*Arr.* 21 *fév.* 1855, Marcot et Cie [Meurthe]), une fabrique de ferronnerie occupant 85 ouvriers et présentant 58 ouvertures (*Arr.* 18 *nov.* 1863, Jubert [Ardennes]), un établissement pour la décoration des porcelaines ayant 138 ouvertures et employant 400 ouvriers (*Arr.* 15 *mai* 1857, Haviland [Haute-Vienne]), un atelier de tissage et de dévidage, faisant partie d'une fabrique de tulle, desservi par 20 ouvertures et dans lequel travaillaient 22 ouvriers (*Arr.* 22 *nov.* 1889, Brès [Drôme]).

Par contre, lorsque le travail manuel de l'ouvrier ne joue qu'un rôle secondaire et que les établissements fonctionnent principalement à l'aide de l'action de machines et d'agents physiques ou chimiques, le Conseil d'État a toujours refusé l'exemption. Il a ainsi maintenu l'imposition d'une fabrique de chandelles et d'une fabrique de bougies et de savon formant deux établissements distincts dont l'un était éclairé par 22 et l'autre par 48 ouvertures (*Arr.* 18 *juin* 1859, le ministre des finances contre le sieur Roussille [Basses-Pyrénées]) ; d'une fabrique de clous par procédés mécaniques, desservie par 73 ouvertures et occupant 32 ouvriers (*Arr.* 23 *juin* 1863, le ministre des finances contre le sieur Jacob (Ardennes]) ; d'une fabrique de gaz pour l'éclairage (*Arr.* 17 *janv.* 1868, Pariset [Seine-Inférieure]) ; d'une fabrique de noir animal présentant 76 ouvertures et n'occupant que 20 ouvriers (*Arr.* 27 *déc.* 1878, Plantié [Basses-Pyrénées]) ; d'une fabrique de sucre (*Arr.* 3 *déc.* 1880, Niay et Cie [Oise]).

Enfin, il est de jurisprudence que, dans les établissements industriels renfermant des bâtiments ou des ateliers séparés, on doit envisager à part chaque nature de bâtiments ou d'ateliers pour déterminer quels sont ceux qui, en raison de la nature des travaux exécutés et du nombre d'ouvriers employés, doivent être soumis à la contribution des portes et fenêtres ou en être affranchis par application de la loi du 4 germinal an XI (*Arr. C. d'Ét.* 29 *juill.* 1881, Boisard [Eure]).

Ajoutons que, d'après cette loi, l'exemption n'est pas applicable aux habitations personnelles des propriétaires de manufactures, ainsi qu'à celles de leurs concierges et commis.

En 1878 et en 1880, M. Lucien Dautresme, député, a proposé, par voie d'amendement au projet de budget (12 *fév.* 1878 *et* 14 *mai* 1880), d'étendre aux locaux exclusivement affectés à usage d'ateliers l'exemption accordée aux manufactures. Dans les termes généraux où elle était conçue, cette proposition aurait eu pour effet d'affranchir de l'impôt toutes les usines, tous les ateliers des grandes compagnies industrielles, ceux des artisans de toute nature, etc. ; elle aurait fait, en un mot, de la contribution des portes et fenêtres une taxe exclusivement d'habitation, car, l'exemption étant admise, on aurait été amené, par la force des choses, à l'étendre à tous les locaux industriels et commerciaux, c'est-à-dire à tous ceux sur lesquels ne porte pas la contribution mobilière. C'eût été une perte importante pour le Trésor. De plus, on a fait remarquer que, si l'exemption édictée par la loi de germinal en faveur des manufactures pouvait se justifier à une époque où l'industrie manufacturière était à ses débuts, elle n'avait plus aujourd'hui la même raison d'être, qu'elle soulevait de sérieuses difficultés dans l'application ; qu'enfin elle avait trouvé, notamment en 1850, au moment où on songeait à remanier les bases de l'impôt, de nombreux contradicteurs, qui trouvaient plus rationnel et plus conforme au principe de l'égalité des charges contributives de la faire disparaître de la législation. Les propositions de M. Dautresme n'ont pas été accueillies.

PORTES ET FENÊTRES

5. *Logements insalubres.*

La loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres, dispose (*art.* 8) que les ouvertures pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement prescrits par une commission spéciale nommée par le conseil municipal, sont exemptes d'impôt pendant trois ans.

6. *Exemptions diverses.*

Travaux de construction en 1848-1850. — Pour donner plus d'essor aux travaux de construction, l'Assemblée nationale a rendu, le 13 juillet 1848, un décret disposant que les bâtiments dont la construction, commencée avant le 1er janvier 1849, serait achevée au 1er juillet 1850, ne supporteraient pas pendant dix ans les contributions foncière et des portes et fenêtres. L'exemption était portée à quinze ans pour les constructions consacrées à des logements d'ouvriers, quand les plans, devis et emplacements projetés avaient été préalablement soumis à l'examen et à l'approbation de l'administration. Enfin, l'exemption n'était que de cinq ans pour les bâtiments dont la construction avait été commencée depuis le 24 février 1848. On a trouvé inutile d'accorder la même durée d'exemption aux propriétaires dont les maisons étaient commencées antérieurement au décret et qui, dès lors, n'avaient plus à s'occuper de la réunion des capitaux et de l'acquisition des terrains. On avait proposé d'étendre l'exemption à tous les bâtiments en construction, dont la toiture n'était pas achevée, à quelque époque que les travaux eussent été commencés ; mais cette proposition n'a pas été admise.

Paris. — Rue de Rivoli et abords du Louvre. — Un décret du 11 janvier 1811 a accordé aux propriétaires des terrains situés rue et place de Rivoli, et rue de Castiglione, une exemption de trente ans pour les constructions qu'ils ont fait élever d'après un plan uniforme. Cette exemption a pris fin le 1er janvier 1841.

Une loi du 4 août 1851 a également affranchi des contributions foncière et des portes et fenêtres, pour une période de vingt années, les maisons reconstruites en façade, pour prolonger la rue de Rivoli depuis le Louvre jusqu'à l'Hôtel de ville.

La même exemption a été accordée, pour une durée de trente années, à toutes les maisons qui ont été élevées sur les terrains vendus, pour dégager les abords du Louvre, en exécution de la loi du 4 octobre 1849 et des décrets des 23 décembre 1852 et 15 novembre 1853. Ces maisons ont été assujetties à un système uniforme de construction et de décoration sur la rue de Rivoli, sur la place du Palais-Royal et en regard de la colonnade du Louvre.

Lyon. — Une loi du 22 juin 1854 a affranchi de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres, pendant ving-cinq ans, les maisons à élever, dans un délai de quatre ans, sur les terrains acquis et revendus par la ville pour l'établissement de la rue et de la place de la République.

Habitations ouvrières. — M. Siegfried, député, a déposé, le 5 mars 1892, une proposition de loi relative aux habitations ouvrières, qui contient, entre autres dispositions, un article portant exemption, pour une période de douze années, des contributions foncière et des portes et fenêtres et de la taxe sur les biens de mainmorte afférentes aux maisons individuelles édifiées par des sociétés coopératives ouvrières de construction, etc., pour être vendues à des ouvriers par annuités. Le bénéfice de l'exemption est limité aux maisons dont la valeur ne dépasse pas, terrain compris, la somme de 6,000 fr. dans les villes au-dessus de 100,000 habitants et celle de 4,000 fr. dans les villes de population moindre. La proposition de M. Siegfried n'a pas encore fait l'objet d'un rapport (août 1892).

III. DU TARIF ET DE SON APPLICATION.

9. Tarif légal.

1. *Dispositions générales.*

Le tarif des portes et fenêtres, actuellement en vigueur, a été fixé de la manière suivante par l'article 24 de la loi du 21 avril 1832 :

POPULATION des villes et communes.	POUR LES MAISONS					POUR LES MAISONS à 6 ouvertures et au-dessus.		
	à 1 ouverture.	à 2 ouvertures.	à 3 ouvertures.	à 4 ouvertures.	à 5 ouvertures.	Portes cochères, charretières et de magasins.	Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, des 1er et 2e étages.	Fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs.
Au-dessous de 5,000 habitants. . . .	0f30	0f45	0f90	1 60	2f50	1f60	0f60	0f60
De 5,000 à 10,000 habitants	0 40	0 60	1 35	2 20	3 25	3 50	0 75	0 75
De 10,000 à 25,000 —	0 50	0 80	1 80	2 80	4 00	7 40	0 90	0 75
De 25,000 à 50,000 —	0 60	1 00	2 70	4 00	5 50	11 20	1 20	0 75
De 50,000 à 100,000 —	0 80	1 20	3 60	5 20	7 00	15 00	1 50	0 75
Au-dessus de 100,000 —	1 00	1 50	4 50	6 40	8 50	18 80	1 80	0 75

Les taxes contenues dans le tarif sont graduées d'après trois éléments : la population des communes, le nombre des ouvertures et leur nature (dimensions et situation).

Le tarif comprend deux parties : la première concerne les maisons de 1 à 5 ouvertures inclusivement, la taxe, fixée à un taux modéré, est combinée en raison du nombre des ouvertures et de la population.

La seconde partie du tarif concerne les maisons de 6 ouvertures et au-dessus. Ici la taxe varie suivant les dimensions et la situation des ouvertures et la population. Elle croît avec la population : 1° pour les portes cochères, charretières et de magasins ;

2° pour les portes ordinaires et les fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol et des premier et deuxième étages. En ce qui touche les fenêtres du troisième étage et des étages supérieurs, la population ne joue qu'un rôle insignifiant, car, à l'exception des communes qui comptent moins de 5,000 habitants, la taxe a été uniformément réglée à 75 c. par ouverture.

2. *Cas particuliers.*

Bâtiments situés dans les banlieues. — L'article 24 de la loi du 21 avril 1832 disposait que, dans les villes et communes au-dessus de 5,000 habitants, la taxe correspondant au chiffre de la population ne s'appliquerait qu'aux habitations comprises dans les limites intérieures de l'octroi. Les habitations dépendant de la banlieue étaient taxées d'après le tarif des communes rurales.

Cette disposition a été modifiée par la loi du 30 juillet 1885 (*art.* 3 *à* 5) qui a substitué, pour la démarcation de la banlieue, la limite de l'agglomération communale, telle qu'elle est déterminée par le tableau du dénombrement de la population, à la limite de l'octroi.

Cette modification a présenté le triple avantage :

1° De rendre plus équitable la répartition individuelle qui était très inégalement effectuée dans un certain nombre de communes de plus de 5,000 habitants, dépourvues d'octroi. En effet, parmi ces communes, il s'en trouvait dans lesquelles le tarif correspondant à la population totale était appliqué soit à toutes les maisons, soit seulement aux maisons de la partie agglomérée, tandis que, dans certaines autres, au contraire, toutes les maisons étaient cotisées d'après le tarif rural ;

2° De remédier aux inconvénients résultant de la mobilité des limites de l'octroi auxquelles les municipalités donnent de fréquentes extensions pour augmenter les recettes communales ;

3° De faire coïncider les nouvelles limites de la partie des communes soumise au tarif urbain avec celles qui sont établies, pour la fixation de la contribution des patentes, par la loi du 15 juillet 1880 (*art.* 6). [*V.* **Patentes**.]

La loi du 30 juillet 1885 n'a apporté aucune modification effective dans la situation de 265 communes, où le tarif urbain n'était appliqué qu'à la partie agglomérée. Dans 148 autres communes, des réductions de taxes ont été opérées pour 13,936 maisons de banlieue soumises au tarif urbain et seulement passibles du tarif rural d'après la nouvelle loi. Enfin, dans 61 communes où le périmètre de l'octroi était moins étendu que celui de l'agglomération, 25,289 maisons ont eu à subir une augmentation de taxe égale à la différence existant entre le tarif rural et le tarif correspondant à la population totale.

La surcharge a été appliquée en une seule fois, à partir du 1er janvier 1886, dans les villes de 5,000 à 10,000 habitants, pour lesquelles le tarif rural différait peu du tarif supérieur ; mais la loi a décidé, pour les villes de population plus élevée, que les augmentations de taxes seraient réalisées :

1° Dans les villes de 10,000 à 25,000 habitants, pour moitié du 1er janvier 1886 au 1er janvier 1891, et en totalité à partir de cette dernière année ;

2° Dans les villes de 25,000 à 50,000 habitants, pour un tiers du 1er janvier 1886 au 1er janvier 1891 ; pour deux tiers pendant les cinq années suivantes et en totalité à partir du 1er janvier 1896 ;

3° Dans les villes de 50,000 à 100,000 habitants et dans celles de plus de 100,000 habitants, pour un quart du 1er janvier 1886 au 1er janvier 1891 ; pour moitié, puis pour trois quarts, dans chacune des deux périodes suivantes de cinq années, et en totalité à partir du 1er janvier 1901.

Enfin, la loi de 1885 a accordé aux conseils municipaux la faculté de demander au conseil général que les ouvertures des maisons situées dans la partie non agglomérée fussent, en ce qui concerne la répartition individuelle, taxées d'après le tarif afférent à la population totale.

Portes cochères ou charretières des maisons de 1 à 5 ouvertures. — Les portes cochères ou charretières que peuvent renfermer les maisons de 1 à 5 ouvertures ne sont taxées que comme portes ordinaires (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 27). Par suite, une maison comprenant trois ouvertures ordinaires et une porte cochère doit être cotisée d'après le tarif des maisons à 4 ouvertures ordinaires ; mais une maison qui est éclairée par une porte cochère et 5 ouvertures est imposable pour une porte cochère et 5 ouvertures ordinaires (2e partie du tarif). [*Instr.* 2 *mars* 1886, *art.* 115.]

Une exception a été introduite par la loi du 20 juillet 1837 (*art.* 3) en ce qui concerne les portes charretières des bâtiments de moins de 6 ouvertures situés dans les villes de 5,000 habitants et au-dessus, quand ils sont employés à usage de magasins. Ces portes sont imposées d'après le tarif spécial des portes cochères.

Portes de magasins des marchands en gros, commissionnaires ou courtiers. — Les portes dont il s'agit doivent, d'après l'article 3 de la loi du 4 frimaire an VII, payer « double contribution ». Ce tarif exceptionnel s'expliquait à l'origine parce que la loi assimilait les portes de magasins aux portes cochères qui payaient deux fois la cotisation des ouvertures ordinaires ; bien qu'elle n'ait jamais été abrogée aux yeux du Conseil d'État (*Arr.* 28 *avril* 1876, Bucaille [Seine-Inférieure]), la double cotisation prévue par la loi de frimaire an VII, inconciliable avec le tarif général de la loi de 1832, est tombée en désuétude. Les portes de magasins des marchands en gros, etc., sont, dans la pratique, taxées comme portes cochères.

Maisons divisées. — Lorsqu'une maison ayant six ouvertures et plus est divisée entre plusieurs acquéreurs, et que la portion attribuée à chacun d'eux, éclairée par moins de 6 ouvertures, forme un bâtiment tout à fait distinct, du sol à la toiture, la contribution des portes et fenêtres doit être réglée d'une manière spéciale pour chacun des nouveaux propriétaires. Soit, par exemple, une maison à 12 ouvertures, partagée en trois bâtiments comprenant respectivement 3, 4 et 5 ouvertures : elle doit se subdiviser, au point de vue de l'impôt, en trois maisons à taxer respectivement d'après le tarif spécial assigné aux maisons à 3, 4 et 5 ouvertures.

Si, au contraire, la même maison est partagée par étages ou par chambres, ainsi que cela se pratique dans certaines régions, les propriétaires de chaque étage ou de chaque chambre sont cotisés à raison de 3, 4 et 5 ouvertures ordinaires (2e partie du tarif). [*Instr.* 2 *mars* 1886, *art.* 115.]

Lorsque les diverses parties d'un bâtiment appartiennent privativement à des propriétaires différents et sont desservies par une porte à usage commun, la taxe de cette porte doit être divisée,

dans le rôle, par portions égales (*Arr. C. d'Ét.* 9 *nov.* 1877, Martin (Ain)).

10. Tarif suivant le contingent.

L'article 24 de la loi du 21 avril 1832 dispose qu'on doit, pour la répartition individuelle, faire subir au tarif légal les modifications en plus ou en moins nécessaires « pour remplir les contingents ». Le tarif ainsi modifié s'appelle *tarif suivant le contingent.*

Nous indiquons ci-après, par un exemple, comment il est procédé annuellement à la formation de ce tarif.

Soit la commune de A, d'une population de 1,500 habitants, dans laquelle le recensement a fait constater 17 portes cochères, 370 portes et fenêtres, etc.

Commune de A. (*Population : 1,500 habitants.*)

NATURE DES OUVERTURES ou des BATIMENTS IMPOSABLES.	NOMBRE des ouvertures.	TARIF légal.	PRODUIT résultant de l'application du tarif légal.	CONTINGENT en principal et centimes additionnels assigné à la commune.	PROPORTION de rehaussement du tarif ou centime-le-franc.	TARIF rehaussé ou tarif suivant le contingent.	PRODUIT des taxes d'après le tarif ci-contre.
1	2	3	4	5	6	7	8
Portes cochères, charretières et de magasins	17	1f60	27f20			2f90	49f30
Portes ordinaires et fenêtres des rez-de-chaussée, de l'entresol, des 1er et 2e étages	370	0 60	222 00			1 0864	401 98
Fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs	»	»	»	732f50	1.81043	»	»
Maisons à 1 ouverture.	8	0 30	2 40			0 54	4 32
Maisons à 2 ouvertures	12	0 45	5 40			0 81	9 72
Maisons à 3 —	24	0 90	21 60			1 63	39 12
Maisons à 4 —	35	1 60	56 00			2 90	101 50
Maisons à 5 —	28	2 50	70 00			4 52	126 56
Total.			404f60			Total. . . .	732f50

On commence par faire l'application du tarif légal (col. 3) à chaque catégorie de portes et fenêtres et l'on constate ainsi quel serait, d'après ce tarif, le produit de la contribution pour la commune (404 fr. 60 c.).

On divise le contingent, en principal et centimes additionnels, affecté à la commune (col. 5), par ce produit provisoire et la proportion de rehaussement ou centime-le-franc qui en résulte (col. 6) étant successivement multipliée par les divers tarifs de la colonne 3, on obtient les tarifs suivant le contingent correspondant (col. 7).

Ces derniers tarifs appliqués respectivement à chaque catégorie de portes et fenêtres (col. 2) doivent donner un produit égal au contingent communal (732 fr. 50 c.).

On procède de la même façon pour le calcul des cotisations individuelles, c'est-à-dire qu'on applique successivement au nombre d'ouvertures inscrit à l'article de chaque contribuable les tarifs suivant le contingent. Ainsi, un propriétaire imposable pour 1 porte cochère et 10 ouvertures ordinaires est taxé à raison de 2 fr. 90 c. et de 10 fr. 86 c. (1 fr. 0864 × 10) ; celui qui n'a qu'une maison à 5 ouvertures est cotisé à raison de 4 fr. 52 c., etc.

11. Tarifs spéciaux.

Trois villes ont été autorisées par des dispositions législatives spéciales à établir la contribution des portes et fenêtres d'après un tarif spécial, permettant de tenir compte de la valeur locative des maisons imposables. Ce sont les villes de Paris, de Bordeaux et de Lyon.

1. *Paris.*

Depuis longtemps le conseil général de la Seine et la commission municipale de la ville de Paris demandaient que l'assiette de la contribution des portes et fenêtres fût établie sur des bases plus équitables. On faisait observer qu'il était injuste d'assujettir à la même cotisation les ouvertures des maisons situées dans les quartiers pauvres et celles des maisons appartenant aux quartiers riches. C'était le reproche qui avait été si souvent formulé contre l'impôt des portes et fenêtres devant les Chambres ; il n'était plus aussi fondé depuis que la loi du 21 avril 1832 avait modifié le tarif de la loi du 4 frimaire an VII, mais il conservait cependant toute sa valeur dans les grands centres et notamment à Paris.

Dans la séance de l'Assemblée législative du 3 août 1849, le ministre des finances, M. Hippolyte Passy, exprimait l'avis qu'on pourrait autoriser la ville de Paris à faire l'essai d'un système qui permettrait de tenir compte, dans le règlement de la contribution, de la valeur locative de chaque maison ; il annonçait en même temps l'intention de demander au pouvoir législatif « la permission de « faire une expérience qui, si elle réussit à Paris, « sera facilement applicable à toutes les grandes « villes ».

Après des études assez longues, poursuivies de concert par l'administration des contributions directes et la préfecture de la Seine, M. Bineau, alors ministre des finances, proposa (*rapport du* 17 *mars* 1852) d'accorder à la ville de Paris l'autorisation de répartir le contingent de la contribution des portes et fenêtres non plus seulement d'après le nombre des ouvertures imposables, mais en fonction de ce nombre et de la valeur locative des maisons. Ces propositions furent sanctionnées par l'article 10 du décret du 17 mars 1852, portant fixation du budget de la même année. A partir du 1er janvier 1853, la contribution fut réglée ainsi qu'il suit : 1° un droit fixe par ouverture ; 2° un droit proportionnel gradué suivant le revenu net

imposable de chaque immeuble. Le tarif du droit fixe était gradué de la manière suivante :

Portes cochères, charretières ou de magasins. .	20f00
Portes bâtardes ou financières.	12 00
Portes simples ou d'allées sur rues, cours ou jardins.	5 00
Fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, du 1er et du 2e étage	1 30
Fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs . .	0 60

Ce tarif avait été combiné de manière à ne laisser qu'un tiers environ du contingent communal à répartir en droits proportionnels au centime-le-franc des revenus nets imposables. On évitait ainsi de trop grandes perturbations dans les cotisations individuelles, sauf à modifier la quotité du tarif pour les années suivantes.

Les usines étaient affranchies du droit proportionnel ; elles étaient seulement assujetties à la taxe fixe.

Ce mode de répartition ne souleva aucune réclamation sérieuse : il atteignit le but qu'on s'était proposé, de diminuer l'impôt des maisons situées dans les quartiers où les immeubles n'avaient qu'une valeur locative peu élevée, pour augmenter celui des habitations placées dans des quartiers riches ; aussi, dans sa séance du 10 juin 1853, la commission municipale décida-t-elle que le système mis à l'essai en 1853 serait également appliqué pour 1854, en attendant que les résultats d'un recensement général en cours d'exécution pût faire connaître le nombre exact des ouvertures imposables existant à Paris.

Ce recensement, commencé en 1851 et effectué en même temps que la révision cadastrale des propriétés bâties, fut terminé dans les premiers jours du mois d'août 1854 ; il permit de constater que 312,266 ouvertures, qui avaient été volontairement affranchies de l'impôt pour tenir compte des conditions spéciales des quartiers pauvres, devaient désormais figurer dans les rôles. La situation de ces quartiers allait, par ce fait, s'aggraver d'une manière très sensible ; pour remédier à cet inconvénient, la commission municipale décida, le 27 octobre 1854, qu'il ne serait formé qu'une seule catégorie pour toutes les fenêtres.

Voici le tarif, encore en vigueur aujourd'hui (1892), qui fut appliqué dans les rôles de 1855 :

Portes cochères, charretières et portes bâtardes.	20f00
Portes simples ou d'allées.	5 00
Fenêtres de tous étages.	0 70

Le nouveau tarif absorba, dans les rôles de 1855, en droits fixes, une somme totale de 1,881,592 fr., soit 56 p. 100 du contingent total ; le tarif de 1853 avait produit une somme de 2,270,820 fr., soit 67 p. 100 du contingent.

Le tableau ci-après fait connaître, pour un certain nombre d'années, la distribution du contingent, en principal et centimes additionnels, entre les taxes fixes et les droits proportionnels.

Années.	Part du contingent (principal et centimes additionnels)		Total.
	en taxes fixes.	en droits proportionnels.	
—	—	—	—
1853	2,270,820f	1,059,990f	3,330,810f
1876	3,803,901	6,654,903	10,458,804
1880	4,030,496	6,657,333	10,887,229
1885	4,563,962	7,411,116	11,975,078
1890	4,830,797	7,840,424	12,671,221
1891	4,876,715	7,888,133	12,764,848
1892	4,926,394	7,968,931	12,895,325

2. *Bordeaux.*

La ville de Bordeaux a été également autorisée à répartir le contingent de la contribution des portes et fenêtres d'après un système analogue à celui qui est suivi à Paris. L'article 14 de la loi du 5 mai 1855 sur le budget de 1856, qui a accordé cette autorisation, est ainsi conçu :

Le conseil municipal de Bordeaux est autorisé, conformément au vœu émis par lui, le 20 décembre 1854, à établir, pour la contribution des portes et fenêtres, un tarif combiné de manière à tenir compte à la fois de la valeur locative et du nombre des ouvertures.

Les délibérations prises à ce sujet ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par un décret de l'Empereur, le Conseil d'État entendu.

La taxe des portes et fenêtres éclairant les maisons autres que celles de la banlieue, qui restent soumises au droit commun, consiste dans un droit fixe et dans un droit proportionnel. La taxe fixe des portes et fenêtres est combinée de manière à n'absorber que les deux tiers du contingent ; l'excédent est réparti au centime-le-franc du revenu net des maisons sous forme de droits proportionnels se confondant avec les droits fixes attribués à chaque maison et ne formant qu'une seule et même cotisation.

Les usines ne sont pas soumises au droit proportionnel : mais elles supportent des taxes fixes plus élevées que les maisons.

Les maisons de 1 à 5 ouvertures qui, pour la période de 1856-1858 (*D. du* 13 *février* 1856), n'étaient pas assujetties au droit proportionnel, sont depuis le 1er janvier 1859 soumises à ce droit.

Le tarif des portes et fenêtres a été fixé de la manière suivante (en principal et en centimes additionnels) pour l'année 1892 :

	Maisons.	Usines.
	—	—
Portes cochères	15f94	23f92
Portes et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol et des 1er et 2e étages .	1 53	2 29
Fenêtres du 3e étage et au-dessus. . .	0 64	0 95
Maisons à 1 ouverture	0 85	1 27
Maisons à 2 ouvertures	1 27	1 91
Maisons à 3 —	3 82	5 73
Maisons à 4 —	5 43	8 14
Maisons à 5 —	7 21	10 81

Le tableau ci-après indique, pour un certain nombre d'années, la division du contingent en principal entre les taxes fixes et les droits proportionnels :

Années.	Part du contingent (en principal)		Contingent total.
	en taxes fixes.	en droits proportionnels.	
—	—	—	—
1856	254,685f	112,002f	366,687f
1860	262,650	128,056	390,706
1870	321,941	155,258	477,199
1875	351,194	170,631	521,825
1880	372,421	180,604	553,025
1885	411,973	198,929	610,902
1890	452,844	217,207	670,051
1891	456,513	220,308	676,821
1892	462,184	222,349	684,533

3. *Lyon.*

La ville de Lyon a été autorisée par l'article 17 de la loi du 22 juin 1854, sur le budget des recettes de 1855, à mettre en pratique, à partir de 1855, un mode d'assiette semblable à celui de Paris ; mais ce système n'a pas été mis en application, sans qu'on puisse d'ailleurs se rendre un compte exact des motifs pour lesquels la ville de Lyon a

dû renoncer au bénéfice de la disposition législative réclamée par sa commission municipale le 17 janvier 1853.

IV. DE LA RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

12. Répartition entre les départements.

La répartition du principal de la contribution des portes et fenêtres entre les départements a été remaniée en dernier lieu par la loi du 4 août 1844, d'après les résultats du recensement de 1841 (V. **Péréquation**). Il n'a pas été apporté depuis de changements dans la répartition interdépartementale et les contingents n'ont reçu d'autres modifications que celles qu'a produites l'application des lois du 17 août 1835 (*art.* 2) et du 4 août 1844 (*art.* 3). [*V. ci-après.*]

13. Répartition entre les arrondissements et les communes.

Par une anomalie singulière, la loi du 13 floréal an X avait chargé les préfets de distribuer les contingents entre les arrondissements : la sous-répartition entre les communes était faite par les sous-préfets. Seule, la contribution des portes et fenêtres était ainsi soustraite à l'action des assemblées locales. L'attention du Gouvernement avait été appelée à diverses reprises sur cet état de choses (*V. notamment rapport du* 27 *avril* 1825 *sur le budget de* 1826, *par M. Fouquier-Long, député, et celui du* 1er *mai* 1826 *de M. Carrelet de Loisy, député, sur le budget de* 1827). La loi du 21 avril 1832 donna satisfaction aux vœux du Parlement : son article 25 accorda aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement le droit de répartir les contingents entre les arrondissements et les communes.

Nous avons fait connaître au mot *Contingents* les règles générales de la répartition entre les arrondissements et les communes ; nous n'y reviendrons pas ici. Nous nous bornerons à rappeler qu'en exécution de la loi du 21 avril 1832 (*art.* 26) le directeur des contributions directes doit soumettre, chaque année, au conseil général et aux conseils d'arrondissement un tableau destiné à faciliter leurs travaux.

Ce tableau, dressé par arrondissement et par commune, présente actuellement deux modes de répartition particuliers.

Le premier mode, adopté dans la plupart des départements, consiste à modifier purement et simplement les contingents de l'année antérieure en raison des démolitions et des constructions nouvelles.

Le deuxième mode de répartition est établi de la manière suivante. On applique aux différentes sortes de maisons ou d'ouvertures, constatées par le recensement de 1841 ou les opérations antérieures, et dont le nombre a été modifié en plus ou en moins chaque année pour tenir compte des constructions nouvelles et des démolitions, les données du tarif de la loi de 1832 ; mais, comme les produits ainsi obtenus ne constituent pas les contingents communaux, on les a déterminés par une répartition du contingent départemental au prorata des sommes obtenues par l'application du tarif légal. Ce mode de répartition est en usage (1892) dans les départements des Hautes-Alpes, des Ardennes, de l'Aude, de la Côte-d'Or, de la Creuse, de la Dordogne, d'Eure-et-Loir et de la Meuse.

14. Répartition entre les contribuables.

Chaque année, au cours de la tournée générale des mutations, les répartiteurs assistent le contrôleur des contributions directes dans le recensement des ouvertures des maisons nouvellement construites, dans la constatation des maisons démolies et dans la détermination des portes et des fenêtres qui ont été ouvertes ou supprimées dans les maisons déjà soumises à l'impôt. Les indications ainsi recueillies sont consignées dans un état spécial (*Instr.* 2 *mars* 1886, *art.* 113 *à* 115), où sont également inscrits les changements qui résultent d'actes translatifs de propriété. A l'aide de cet état, le directeur modifie les bases de la matrice générale et, après avoir procédé à la détermination des cotisations individuelles, dresse le rôle qui est remis au service du recouvrement.

V. DE LA MODIFICATION DES CONTINGENTS.

Les contingents de la contribution des portes et fenêtres sont modifiés annuellement en raison des constructions nouvelles et des démolitions en vertu de l'article 2 de la loi du 17 août 1835 qui dispose que le contingent de la commune, de l'arrondissement ou du département doit être augmenté à raison des bâtiments nouvellement construits, et diminué jusqu'à concurrence de la part d'impôt en principal que supportaient les maisons démolies.

Les contingents sont également l'objet de modifications lorsque, par suite d'un dénombrement officiel de la population, une commune passe dans une catégorie inférieure ou supérieure à celle dont elle faisait partie. (*L.* 4 *août* 1844, *art.* 3). [*V.* **Contingents.**]

VI. DES RÔLES ET DES RÉCLAMATIONS.

15. Rôles.

La contribution des portes et fenêtres n'est pas inscrite dans des rôles particuliers : elle figure dans les rôles généraux soit avec les contributions foncière et personnelle-mobilière, soit avec la contribution foncière seule dans les communes où les impôts personnel-mobilier et des patentes donnent lieu à l'établissement d'une matrice et d'un rôle distincts. (*V.* **Matrices cadastrale et générale.**)

La loi du 21 avril 1832 a décidé (*art.* 28) que les contribuables omis dans les rôles généraux pour la contribution des portes et fenêtres peuvent réclamer contre cette omission dans les trois mois de la publication de ces rôles. On les inscrit alors dans des rôles supplétifs et les cotisations qui leur sont attribuées viennent en déduction du contingent de la commune pour l'année suivante.

Cette disposition recevait quelquefois son application sous l'empire de la législation qui faisait reposer les droits électoraux sur un certain chiffre d'impôt direct ; elle est tombée à peu près en désuétude aujourd'hui.

16. Centimes additionnels.

Les centimes additionnels qui viennent en augmentation du principal de la contribution des portes et fenêtres se décomposent ainsi qu'il suit pour l'exercice 1893 :

I. — *Centimes généraux.*

1° Centimes sans affectation spéciale	15.8
2° Centimes pour dépenses de l'instruction primaire	8
3° Centimes représentatifs des frais de per-	

ception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour les dépenses de l'instruction primaire. 0.12

II. — *Centimes départementaux.*

1° Centimes pour dépenses ordinaires. . . . 1
2° Centimes pour dépenses du service vicinal 7
3° Centimes pour dépenses extraordinaires. Variables.

III. — *Centimes communaux.*

1° Centimes pour dépenses extraordinaires. Variables.
2° Centimes pour dépenses ordinaires des chemins vicinaux. 5

IV. — *Centimes pour non-valeurs.*

Centimes	sur le principal.		3
	sur le produit	des centimes généraux autres que ceux sans affectation spéciale.	3
		des centimes départementaux. .	3
		des centimes communaux. . . .	3

V. — *Centimes pour frais de perception.*

Centimes imposés sur le produit des centimes communaux et du fonds de non-valeurs y afférent 3

La quotité des centimes généraux sans affectation spéciale, perçus au profit de l'État, et celle des centimes pour fonds de non-valeurs ont été l'objet de nombreuses variations depuis l'origine.

Années ou périodes.	Nombre de centimes	
	généraux.	pour fonds de non-valeurs.
—	—	—
An VII à an X	»	5
An XI à 1812	»	10
1813	30 [1]	10
1814 [2] et 1815	»	10
1816	50	10
1817 et 1818.	90	10
1819 à 1825	50	10
1826	44 [3]	10
1827 à 1830	10 [4]	5
1831	17 [5]	5
1832 à 1834	16	5
1835	16	4
1836 et 1837.	16	3
1838 à 1863	15.8	3
1864 à 1871	15.8	2.4
1872 à 1893	15.8	3

1. Décret du 11 novembre 1813.

2. Le décret du 9 janvier 1814 ordonna le doublement de la contribution des portes et fenêtres, avec la création d'un centime pour fonds de non-valeurs spécial ; mais les centimes généraux de 1813 (30 cent.) ne paraissent pas avoir été compris dans le doublement prescrit pour 1814.

3. Les centimes généraux, fixés à 50 par la loi du 13 juin 1825, ont été réduits à 44 par une ordonnance royale du 23 septembre suivant, rendue en exécution de la loi du 1er mai 1825 sur la dette publique et l'amortissement. Cette loi affectait en principe au dégrèvement des centimes généraux sur contributions directes les sommes à provenir des réductions obtenues par suite des conversions de rentes.

4. Nouvelle réduction prescrite, pour 1827, par la loi du 6 juillet 1826 (34 cent. sur les centimes généraux ; 5 cent. sur les centimes pour fonds de non-valeurs).

5. Les centimes pour traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers et pour remises des percepteurs étaient précédemment imposés en sus du principal et des centimes additionnels de toute nature ; ces centimes ont été, à partir de 1831, rattachés au budget de l'État.

Comme on le voit, les centimes généraux n'ont pas subi de modifications depuis 1838 ; ils ont été réduits, pour cette dernière année, à 15c,8 par la loi du 20 juillet 1837 qui a établi une imposition spéciale de 3 centimes pour couvrir les frais de perception des centimes additionnels communaux, précédemment à la charge de l'État.

Lors de la discussion du projet de budget de 1873, M. de Gaslonde, député, demanda (10 *juill.* 1872) de créer de nouveaux centimes généraux sur les contributions personnelle-mobilière (20 cent.), des portes et fenêtres (40 cent.) et des patentes (60 cent.). L'Assemblée nationale n'adopta la proposition qu'en ce qui concerne ce dernier impôt. (*L.* 16 *juill.* 1872.)

Deux ans après, pour équilibrer le budget de 1875, le Gouvernement comprit dans les voies et moyens le produit de 10 centimes généraux au principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres ; mais cette proposition fut rejetée sans débat par l'Assemblée nationale.

17. Recouvrement.

D'après l'article 13 de la loi du 4 frimaire an VII, la contribution des portes et fenêtres était payable par tiers, dans les trois mois qui suivaient la mise en recouvrement du rôle. Elle se solde aujourd'hui par douzième, comme les autres contributions directes, en exécution de l'arrêté du 16 thermidor an VIII qui prescrit (*art.* 2) ce mode de paiement pour les divers impôts directs et de la loi du 26 mars 1831 qui a décidé (*art.* 30) que toutes les dispositions concernant le recouvrement de la contribution foncière seraient applicables à la contribution des portes et fenêtres.

Le privilège du Trésor pour le recouvrement de cette contribution s'exerce, pour l'année échue et pour l'année courante, sur tous les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. (*L.* 12 *nov.* 1808, *art.* 1er.)

Aux termes de l'article 12 de la loi du 4 frimaire an VII, la contribution des portes et fenêtres est exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des maisons et usines. Cependant, ceux-ci ne sont pas, en réalité, les véritables contribuables, car la loi leur réserve un recours contre les locataires particuliers qui peuvent être astreints à acquitter l'impôt au prorata des locaux occupés par chacun d'eux. Ce recours, qui a été formellement reconnu par la jurisprudence (*Arr. C. de cass.* 26 *oct.* 1814), ne se prescrit que par trente ans (*Arr. Cour de Paris,* 22 *juin* 1876). Les propriétaires et principaux locataires sont seulement garants de la contribution, qui doit toujours être établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier. (*Instr.* 12 *frim. an VII; Arr. C. d'Ét.* 15 *juin* 1841, Leclercq [Nord].)

Lorsqu'un même bâtiment est occupé par le propriétaire et par un ou plusieurs locataires, l'impôt des ouvertures d'un usage commun est acquitté par le propriétaire. (*L.* 4 *frim. an VII, art.* 15.)

18. Réclamations.

Comme les autres impôts directs, la contribution des portes et fenêtres donne lieu à des réclamations en décharge ou en réduction, qui sont jugées par le conseil de préfecture en première instance et, en appel, par le Conseil d'État, et à des réclamations en remise ou en modération qui sont portées devant le préfet, avec faculté d'appel devant le ministre des finances. Enfin, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, les contribuables peuvent réclamer contre leur omission au rôle ; les réclamations de l'espèce sont examinées par la juridiction contentieuse.

Les réclamations en décharge ou en réduction peuvent être présentées : pour faux emploi, quand un contribuable est cotisé à raison d'ouvertures qui ne le concernent pas ou qui sont exemptes d'impôt ; pour double emploi, lorsqu'il est indûment imposé deux fois pour les mêmes locaux ; pour surtaxe quand il existe à son préjudice des erreurs, soit dans le nombre, soit dans la nature des ouvertures

à raison desquelles il a été cotisé. Ces réclamations sont soumises aux règles générales qui président à la présentation et au jugement des réclamations sur contributions directes. (*V.* **Réclamations.**)

Il arrive assez souvent qu'un bâtiment est imposé à la contribution des portes et fenêtres sous un autre nom que celui du véritable propriétaire à la date du 1er janvier. On avait d'abord pensé qu'il était possible d'appliquer, dans les cas de l'espèce, les dispositions de la loi du 2 messidor an VII (*art.* 5) et de l'arrêté des consuls du 24 floréal an VIII (*art.* 2) qui autorisent le conseil de préfecture à statuer sur les mutations de cote en matière de contribution foncière. L'analogie paraissait, en effet, complète; mais le Conseil d'État, sans nier cette analogie ni contester l'utilité d'appliquer à la contribution des portes et fenêtres les règles en vigueur pour l'impôt foncier, avait pensé qu'aucune disposition législative n'autorisait les tribunaux administratifs à prononcer des mutations de cote sur la contribution des portes et fenêtres. Il en résultait que le contribuable, indûment inscrit dans le rôle, obtenait à juste raison décharge de sa cotisation; mais que le véritable redevable ne pouvait être atteint et que la cotisation dont il était passible tombait à la charge du fonds de non-valeurs. Pour mettre fin à cette anomalie, l'article 13 de la loi du 8 juillet 1852 a étendu à la contribution des portes et fenêtres les dispositions édictées par la loi du 2 messidor an VII et par l'arrêté consulaire du 24 floréal an VIII, en ce qui concerne les mutations de cote d'impôt foncier.

Les demandes qui relèvent de la juridiction gracieuse comprennent principalement : 1° les réclamations en modération pour cause d'incendie, de démolition ou de destruction, en cours d'année; 2° les réclamations pour vacance de maisons ou pour chômage d'usines, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du propriétaire.

Ces deux natures de demandes sont recevables dans les quinze jours qui suivent soit les quinze jours de l'achèvement de la démolition, soit la cessation de la vacance et du chômage ou l'expiration d'une année ou d'un trimestre d'inoccupation. (*Instr.* 30 *janv.* 1892, *art.* 50 *et* 51.)

Les réclamations pour cause de vacance de maison ou pour chômage d'usines doivent être écrites sur papier timbré quand elles concernent des cotes égales ou supérieures à 30 fr.

Les dégrèvements prononcés sur les réclamations en décharge ou en réduction sont réimposés dans les rôles de l'année suivante ; ceux qui concernent les demandes en remise ou en modération sont imputés sur le fonds de non-valeurs. (*L.* 13 *floréal an X, art.* 22.)

Malgré les dispositions formelles de la loi, l'usage s'était établi d'imputer les décharges ou réductions sur le fonds de non-valeurs, qui offrait une latitude suffisante pour couvrir tous les dégrèvements ; mais l'état B annexé à la loi du 2 juillet 1862 sur le budget de 1863 ayant fait une mention formelle des réimpositions en matière de contribution des portes et fenêtres, les dégrèvements à la suite de décharges ou de réductions sont, depuis cette époque, réimposés comme pour les autres impôts de répartition.

VII. ALGÉRIE.

La contribution des portes et fenêtres n'existe pas en Algérie. La commission du budget de 1875 (*rapport de M. Pellereau-Villeneuve, député, du* 3 *août* 1874) avait proposé de l'y établir sous forme d'impôt de quotité et d'assujettir en même temps les Européens aux contributions foncière et personnelle-mobilière. Sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie, le ministère de l'intérieur avait, de son côté, préparé un projet de loi, qui s'écartait sur plusieurs points des propositions de la commission parlementaire : il ne demandait pas notamment la création de l'impôt des portes et fenêtres. Ces deux projets ont été soumis le 12 août 1874 au Conseil d'État, qui s'est rallié (3 *mai* 1876) au système proposé par le Gouvernement (*V. le rapport de M. le Trésor de la Rocque du* 16 *mars* 1875) ; mais ils ont été abandonnés l'un et l'autre. Les propriétés bâties ne furent soumises à l'impôt foncier que plus tard. (*L.* 23 *déc.* 1884 *et* 20 *juill.* 1891.)

VIII. DE LA RÉFORME DE LA CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Ainsi qu'on l'a vu dans l'historique, la contribution des portes et fenêtres a été l'objet de nombreuses tentatives de réforme ; on a cherché, à diverses reprises, une amélioration de l'assiette de l'impôt soit dans ses modifications de tarifs, soit dans la transformation des bases de cotisation.

Aucun des essais qui ont été tentés n'a pu aboutir parce que la substitution au nombre des portes et fenêtres d'éléments de cotisation tirés de la valeur même des propriétés bâties nécessitait deux opérations préalables : 1° la division, dans les matrices, des propriétés non bâties et des propriétés bâties qui étaient confondues dans le même document depuis 1821 ; 2° une évaluation générale de ces dernières propriétés.

Toute tentative de réforme devait échouer devant ces deux obstacles. Il n'en serait plus de même aujourd'hui. Depuis le 1er janvier 1883, les propriétés bâties sont inscrites dans des matrices spéciales en exécution de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 ; d'autre part, il a été procédé (*L.* 8 *août* 1885, *art.* 34) au recensement de toutes les propriétés bâties et à l'évaluation de leur valeur locative réelle : comme on le sait, les résultats de cette dernière opération, sanctionnés par la loi du 8 août 1890, servent, depuis le 1er janvier 1891, de base à l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties.

Le Parlement a donc entre les mains les moyens de transformer l'impôt dans un sens plus conforme aux règles de la justice distributive. La question a été examinée d'une manière approfondie par M. Godefroy Cavaignac, rapporteur du projet de loi sur les contributions directes de 1892 ; il a exposé avec détail les résultats des études faites par la direction générale des contributions directes et les conditions dans lesquelles la réforme pouvait être réalisée (*rapport du* 17 *juin* 1891) ; mais la commission du budget a pensé qu'il serait prématuré d'utiliser, dans le budget de 1892, les résultats du travail d'évaluation des propriétés bâties et qu'il convenait « avant de tirer de cette évaluation de « nouvelles conséquences pratiques, d'attendre « qu'elle ait été consolidée par l'épreuve des « faits ».

Il ne sera pas sans intérêt de faire connaître ici les différents systèmes suivant lesquels pourrait s'effectuer la transformation de l'impôt actuel.

19. Réunion de la contribution des portes et fenêtres à l'impôt personnel-mobilier.

La contribution des portes et fenêtres a été souvent considérée comme un supplément à la contribution personnelle-mobilière. On doit reconnaître qu'à l'origine les créateurs de l'impôt avaient entendu lui attribuer ce caractère ; dans son rapport au Conseil des Anciens du 1er frimaire an VII, Legrand disait : « Il ne faut pas se le dissimuler, l'impôt « des portes et fenêtres qu'on nous propose est un « accroissement à l'imposition directe et à l'imposi- « tion mobilière ; cet impôt est, dans sa plus grande « partie, un impôt mobilier, puisqu'il s'exige, en « définitive, et toutes les fois qu'il y a location, des « principaux locataires et de leurs sous-locataires, « qu'on fait abstraction de la propriété, et que c'est « l'occupation du logement qui fixe la portion con- « tributive de chacun..... »

Quelle qu'ait été l'intention du législateur, il faut constater que la réunion des deux contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres rencontre aujourd'hui peu de partisans : la majorité des auteurs, la plupart des commissions parlementaires qui ont étudié la question pensent qu'il ne faut voir, dans l'impôt des portes et fenêtres, qu'un supplément à l'impôt foncier sur les propriétés bâties. C'est l'avis qu'exprimait déjà, quelques années après la création de l'impôt, Fabre de l'Aude dans son rapport au Tribunat du 10 floréal an X, sur les contributions directes de l'an XI. « On aurait, du reste, de la peine à se persuader, disait-il, qu'une contribution assise sur les portes et fenêtres, que le propriétaire est obligé de payer pour toute sa maison s'il l'occupe seul, et même pour la partie habitée par le locataire, si ce dernier ne paie point, ne soit pas une addition à la contribution foncière..... » On a fait remarquer, il est vrai, que le locataire ou l'occupant devant payer l'impôt des portes et fenêtres aussi bien que l'impôt personnel-mobilier, la fusion de ces deux impôts n'apporterait aucun changement dans ce qui existe en fait.

Or, l'administration des contributions directes a cherché à se rendre compte, en 1889, de l'usage que faisaient les propriétaires de la faculté qui leur est accordée d'exiger le remboursement, par leurs locataires, de la contribution des portes et fenêtres. Elle a constaté que, dans les communes rurales, les propriétaires ne se faisaient généralement pas rembourser l'impôt. Il n'en est autrement que dans 11 départements appartenant aux régions du centre, de l'ouest et du nord-ouest, et encore, dans ces départements, l'exception ne porte-t-elle que sur les fermes et les maisons importantes louées par baux authentiques. Dans les villes, les propriétaires usent plus fréquemment du droit que leur donne la loi du 4 frimaire an VII ; mais l'enquête a montré qu'en résumé la majeure partie des propriétaires payaient l'impôt, soit pour les locaux qu'ils occupent personnellement, soit pour ceux qu'ils donnent à loyer, et que la contribution n'était directement acquittée que par le tiers des locataires (1,490,000 environ).

La réunion de la contribution des portes et fenêtres à l'impôt personnel-mobilier aurait donc pour première conséquence d'imposer la majorité des locataires au profit des propriétaires qui perçoivent actuellement la taxe, sous forme de loyer, sur leurs locataires. D'autre part, il n'y a pas identité de matière imposable entre les deux contributions, la contribution mobilière ne portant pas sur les locaux commerciaux ou industriels atteints par l'impôt des portes et fenêtres. Enfin, le recouvrement de l'impôt serait moins bien assuré qu'il ne l'est aujourd'hui.

La répartition du principal de la contribution des portes et fenêtres au prorata des valeurs locatives d'habitation aurait pour résultat d'augmenter 33 départements, quelques-uns dans des proportions considérables (Seine-et-Oise, 70 p. 100 ; Haute-Savoie, 47 p. 100, Seine, 37 p. 100), et d'en diminuer 54.

20. Réunion de la contribution des portes et fenêtres à l'impôt foncier.

La réunion de ces deux contributions serait favorable à 71 départements ; mais elle augmenterait les 16 autres dans des proportions relativement importantes : trois d'entre eux (Alpes-Maritimes, Corse et Seine) verraient doubler leurs contingents.

La fusion paraît, au premier abord, d'une réalisation facile ; mais elle soulève cependant diverses objections qui méritent d'être retenues : on peut faire remarquer notamment que la matière imposable frappée par l'impôt des portes et fenêtres n'est pas la même que celle qui sert de base à la contribution foncière, d'où il suit que la réforme serait préjudiciable à un grand nombre de contribuables qu'elle priverait d'immunités dont ils jouissent sous le régime actuel.

Il faut tenir compte aussi de la situation défavorable dans laquelle se trouveraient les propriétaires qui se font rembourser par leurs locataires la contribution des portes et fenêtres ; ces propriétaires, bien que moins nombreux que les locataires qui auraient à souffrir de la réunion des deux contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, ne sont pas cependant quantité négligeable et des dispositions exceptionnelles devraient sauvegarder leurs droits jusqu'à l'expiration des baux en cours de durée.

21. Division du contingent de la contribution des portes et fenêtres entre les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Les partisans de ce système font observer que l'impôt des portes et fenêtres a un double aspect. Par son caractère impersonnel, il semble affecter seulement l'immeuble et former une addition à la contribution foncière, mais il a été établi, en fait, pour atteindre les revenus présumés et il constitue un complément de l'impôt personnel-mobilier. Ils en tirent cette conclusion qu'il est impossible, sans méconnaître l'esprit de la loi, de ne pas ajouter à la contribution personnelle-mobilière une partie au moins du montant de l'impôt.

Ce système transactionnel ne résoudrait aucune des difficultés que soulèverait la fusion de la contribution des portes et fenêtres soit avec la contribution foncière des propriétés bâties, soit avec la contribution personnelle-mobilière. Il atténuerait, à la vérité, ces inconvénients, mais il ne les supprimerait pas.

Dans ce système, 24 départements seraient rehaussés et 63 dégrevés. Les départements de la Lozère, de la Somme et des Hautes-Alpes bénéficieraient de dégrèvements dépassant 41 p. 100.

22. Remplacement de la contribution des portes et fenêtres par une taxe représentative.

L'établissement d'une taxe représentative, distincte de l'impôt foncier mais basée, comme lui, sur le revenu net des propriétés bâties, paraîtrait la solution la plus acceptable.

Elle avait été demandée par M. Ballue, député, dans son rapport du 26 novembre 1886, concernant sa proposition sur *la réforme de l'assiette de l'impôt* (19 *nov.* 1885).

Dans ce système, l'impôt, tout en restant attaché à l'immeuble comme précédemment, pourrait continuer à être recouvré par le propriétaire sur ses locataires. D'autre part, on pourrait maintenir en tout ou en partie les exemptions dont bénéficient actuellement certains bâtiments.

On doit faire remarquer toutefois que la taxe représentative, qui devrait être d'environ 2.25 p. 100 du revenu net pour assurer au Trésor les produits en principal qu'il retire aujourd'hui de l'impôt des portes et fenêtres, aurait pour effet de rehausser dans des proportions importantes la cotisation des maisons de peu d'ouvertures et celle des usines; mais il serait facile de remédier à cet inconvénient en appliquant au revenu net de ces propriétés un taux atténué.

La question vient d'être examinée par la commission du budget qui, à propos du projet de loi sur les contributions directes de 1893, a été saisie d'un amendement (21 *mai* 1892) signé par M. Cornudet, député, et 142 de ses collègues. Cet amendement a pour objet de remplacer la contribution des portes et fenêtres par une taxe additionnelle à la contribution foncière des propriétés bâties, réglée à raison de 2.45 p. 100 du revenu net imposable.

Dans un intéressant rapport (26 *juin* 1892), M. Burdeau a étudié d'une manière approfondie la question de la contribution des portes et fenêtres et a pensé que cet impôt paraissait devoir être remplacé par une taxe représentative établie dans les conditions que nous avons indiquées. Après avoir montré les avantages de cette taxe calculée d'après un taux de 2.25 p. 100 du revenu net des propriétés bâties, il a reconnu toutefois que les maisons de 1 à 3 ouvertures, au nombre de 3,575,456, éprouveraient, par l'application de ce système, une surcharge sensible, qui devrait être évitée. Il a pensé, en conséquence, que ces bâtiments, dont le nombre correspond assez exactement à celui des maisons (3,858,015) dont la valeur locative est inférieure à 50 fr., ne devraient être taxés que d'après un taux de moitié, soit 1.125 p.100.

Les usines seraient également l'objet d'un traitement spécial; le revenu net de ces établissements est établi, en effet, non seulement sur la valeur locative des bâtiments proprement dits, mais aussi sur le loyer du gros outillage. Il faut donc éliminer ce loyer pour déterminer le revenu net, base de la taxe représentative ; la commission du budget a pensé qu'il serait fait une appréciation exacte de la situation exceptionnelle des établissements industriels en ne les taxant qu'à raison d'un taux inférieur des deux tiers (0.75 p. 100) à celui qui devrait être appliqué aux propriétés bâties ordinaires. Toutefois, il a semblé nécessaire de faire rentrer les manufactures dans le droit commun, en supprimant l'exemption édictée par la loi du 4 germinal an XI et dont nous avons parlé plus haut. Cette disposition exceptionnelle, dont l'abrogation avait déjà été demandée par le Gouvernement dans son projet du 4 avril 1850 (*V. suprà*), se comprend difficilement aujourd'hui, puisque les progrès de l'industrie ont effacé les limites qui séparaient autrefois les manufactures et les usines.

Enfin, nous l'avons dit ci-dessus, les fonctionnaires gratuitement logés dans les bâtiments publics sont imposables nominativement à raison des ouvertures des locaux affectés à leur habitation personnelle. Cette prescription législative pourrait, avec le système d'une taxe représentative, continuer à recevoir son application, puisqu'il suffirait d'appliquer le taux de 2.25 p. 100 au revenu net des locaux occupés par les fonctionnaires, dont la valeur locative a été relevée, à titre de renseignement statistique, par l'administration des contributions directes, lors de l'évaluation des propriétés bâties de 1887-1889.

Le rapport de M. Burdeau fait connaître quels seraient les effets généraux de l'adoption de la taxe représentative : 73 départements obtiendraient un dégrèvement de 7,490,877 fr. ; le surplus des départements (Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Cher, Corse, Gironde, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie [Haute-], Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise) seraient augmentés de 8,265,941 fr.

Voici, d'autre part, quelles seraient les conséquences de la réforme pour les diverses communes rangées par catégories de population :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	NOMBRE des communes.	PRINCIPAL de la contribution des portes et fenêtres pour 1892.	NOUVEAU principal.	DIFFÉRENCE		TAUX	
				en plus.	en moins.	des augmentations.	des diminutions.
						P. 100.	P. 100.
Communes de 200 habit. et au-dessous.	4,411	533,993f	223,695f	»	310,298f	»	58
— de 201 à 500 habitants.	12,812	3,448,450	1,630,768	»	1,817,682	»	53
— de 501 à 1,000 —	10,458	5,072,821	2,928,515	»	2,144,276	»	40
— de 1,001 à 2,000 —	5,759	5,437,006	3,888,812	»	1,548,164	»	28
— de 2,001 à 5,000 —	2,171	4,960,952	4,673,667	»	287,285	»	6
— de 5,001 à 10,000 —	314	2,851,557	2,995,382	140,825f	»	5	»
— de 10,001 à 20,000 —	127	3,165,065	3,343,779	178,714	»	6	»
— de 20,001 à 30,000 —	38	1,898,327	1,945,785	47,458	»	2	»
— de 30,001 à 50,000 —	19	1,770,895	1,928,554	157,659	»	9	»
— de 50,001 à 100,000 —	17	2,789,375	2,608,750	»	180,625	»	6
— de 100,001 habit. et au-dessus.	9	4,928,477	5,127,091	198,614	»	4	»
Ville de Paris	1	6,474,905	12,815,029	6,340,124	»	98	»
Totaux	36,136	43,334,823f	44,109,887f	7,063,394f	6,288,330f		

Enfin, les deux tableaux ci-après présentent, par catégories de population, le classement des communes d'après les taux de diminution ou d'augmentation qui résulteraient de l'application de la taxe représentative calculée à raison de 2.25 p. 100 de revenu net, avec réduction *de moitié* pour les maisons d'une valeur locative de 50 fr. et au-dessous et des *deux tiers* pour les usines.

DÉSIGNATION des catégories DE COMMUNES.	NATURE des renseignements.	NOMBRE DE COMMUNES ET DE COTES QUI ÉPROUVERAIENT UNE DIMINUTION										NOMBRE des communes stationnaires.
		supérieure à 50 p. 100.	de 31 à 50 p. 100.	de 21 à 30 p. 100.	de 11 à 20 p. 100.	de 6 à 10 p. 100.	de 3 à 5 p. 100.	de 1 à 2.99 p. 100.	de 0.50 à 0.99 p. 100.	inférieure à 0.50 p. 100.	Total.	
200 h. et au-dessous.	Communes.	3,152	760	209	125	34	15	9	»	»	4,301	9
	Cotes. . . .	*118,141*	*29,430*	*7,721*	*4,258*	*1,203*	*373*	*245*	»	»	*161,371*	*322*
201 à 500 habit. .	Communes.	7,883	2,751	809	483	172	80	43	9	8	12,238	15
	Cotes. . . .	*666,091*	*234,878*	*67,892*	*41,281*	*14,052*	*5,906*	*3,183*	*804*	*594*	*1,034,681*	*889*
501 à 1,000 — . .	Communes.	5,145	2,583	887	603	232	76	70	18	11	9,625	9
	Cotes. . . .	*837,632*	*416,954*	*140,730*	*96,594*	*37,161*	*11,901*	*10,602*	*2,476*	*1,492*	*1,555,542*	*1,242*
1,001 à 2,000 — . .	Communes.	2,010	1,441	635	508	191	92	51	16	20	4,991	3
	Cotes. . . .	*585,050*	*413,123*	*179,794*	*134,401*	*54,765*	*26,312*	*13,967*	*3,792*	*5,762*	*1,416,966*	*726*
2,001 à 5,000 — . .	Communes.	388	510	242	227	107	46	29	7	7	1,563	2
	Cotes. . . .	*196,530*	*261,919*	*122,030*	*112,392*	*55,351*	*22,693*	*15,018*	*4,832*	*3,285*	*794,050*	*636*
5,001 à 10,000 — . .	Communes.	14	38	37	50	20	10	7	1	2	179	»
	Cotes. . . .	*11,262*	*40,445*	*35,244*	*51,159*	*21,730*	*8,872*	*8,537*	*1,758*	*1,748*	*180,755*	»
10,001 à 20,000 — . .	Communes.	2	11	11	21	6	3	3	»	1	58	»
	Cotes. . . .	*1,774*	*11,344*	*23,036*	*37,452*	*10,057*	*6,247*	*4,288*	»	*1,612*	*95,810*	»
20,001 à 30,000 — . .	Communes.	»	1	5	4	3	1	2	1	»	17	»
	Cotes. . . .	»	*2,572*	*15,643*	*13,931*	*10,374*	*2,654*	*3,916*	*1,456*	»	*50,546*	»
30,001 à 50,000 — . .	Communes.	»	»	2	3	2	»	»	»	»	7	»
	Cotes. . . .	»	»	*8,760*	*16,331*	*5,007*	»	»	»	»	*30,098*	»
50,001 à 100,000 — . .	Communes.	»	1	4	5	1	»	1	»	»	12	»
	Cotes. . . .	»	*8,103*	*42,304*	*28,169*	*6,552*	[illegible]	*6,155*	»	»	*91,283*	»
100,001 h. et au-dessus .	Communes.	»	1	4	1	»	»	»	»	»	6	»
	Cotes. . . .	»	*17,862*	*52,941*	*8,906*	»	»	»	»	»	*79,709*	»
Totaux. . . .	Communes.	18,624	8,097	2,845	2,030	768	323	215	52	49	33,003	38
	Cotes. . . .	*2,416,480*	*1,436,630*	*696,095*	*544,874*	*216,252*	*84,958*	*65,911*	*15,118*	*14,493*	*5,490,811*	*3,815*

DÉSIGNATION des catégories DE COMMUNES.	NATURE des renseignements.	NOMBRE DE COMMUNES ET DE COTES QUI ÉPROUVERAIENT UNE AUGMENTATION										
		inférieure à 0.50 p. 100.	de 0.50 à 0.99 p. 100.	de 1 à 1.99 p. 100.	de 2 à 2.99 p. 100.	de 3 à 5 p. 100.	de 6 à 10 p. 100.	de 11 à 30 p. 100.	de 31 à 50 p. 100.	de 51 à 100 p. 100.	supérieure à 100 p. 100.	Total.
200 h. et au-dessous . .	Communes.	1	»	2	2	10	16	31	14	15	3	97
	Cotes. . . .	*46*	»	*86*	*63*	*337*	*592*	*1,143*	*557*	*612*	*164*	*3,600*
201 à 500 habit. . .	Communes.	10	10	24	20	61	91	185	82	72	8	563
	Cotes. . . .	*841*	*747*	*1,869*	*1,523*	*4,486*	*7,027*	*13,532*	*6,867*	*6,135*	*435*	*43,462*
501 à 1,000 — . . .	Communes.	11	8	30	28	68	122	273	164	103	18	825
	Cotes. . . .	*1,667*	*1,255*	*4,482*	*3,826*	*9,372*	*18,636*	*39,767*	*24,686*	*16,160*	*2,396*	*122,247*
1,001 à 2,000 — . . .	Communes.	19	11	24	24	74	79	268	133	109	24	765
	Cotes. . . .	*5,481*	*2,967*	*7,776*	*6,112*	*19,963*	*21,199*	*71,638*	*36,920*	*26,554*	*5,235*	*203,845*
2,001 à 5,000 — . . .	Communes.	7	11	20	21	36	67	221	106	91	25	605
	Cotes. . . .	*3,674*	*6,873*	*10,736*	*8,633*	*19,967*	*35,683*	*110,389*	*54,059*	*41,621*	*13,299*	*304,934*
5,001 à 10,000 — . . .	Communes.	1	3	4	4	11	24	39	21	21	7	135
	Cotes. . . .	*592*	*2,192*	*4,460*	*4,035*	*10,431*	*24,750*	*37,319*	*18,673*	*17,177*	*7,965*	*127,594*
10,001 à 20,000 — . . .	Communes.	2	1	2	1	6	14	22	13	5	3	69
	Cotes. . . .	*3,499*	*2,496*	*2,924*	*1,236*	*10,003*	*21,429*	*36,336*	*18,233*	*6,418*	*5,434*	*108,008*
20,001 à 30,000 — . . .	Communes.	»	»	»	1	»	4	13	2	»	1	21
	Cotes. . . .	»	»	»	*3,479*	»	*11,059*	*32,610*	*4,642*	»	*2,060*	*53,850*
30,001 à 50,000 — . . .	Communes.	»	»	»	»	1	1	5	2	3	»	12
	Cotes. . . .	»	»	»	»	*7,172*	*4,361*	*19,754*	*6,612*	*10,931*	»	*48,830*
50,001 à 100,000 — . . .	Communes.	»	1	»	»	1	1	1	»	»	1	5
	Cotes. . . .	»	*5,547*	»	»	*4,466*	*7,759*	*6,313*	»	»	*5,526*	*29,611*
100,001 h. et au-dessus. .	Communes.	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	3
	Cotes. . . .	»	»	»	»	»	»	*32,803*	*51,272*	»	»	*84,075*
Ville de Paris.	Communes.	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
	Cotes. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	*83,317*	»	*83,317*
Totaux.	Communes.	51	45	106	101	268	419	1,062	539	420	90	3,101
	Cotes. . . .	*15,800*	*22,077*	*32,333*	*28,907*	*86,197*	*152,495*	*401,604*	*222,521*	*208,925*	*42,514*	*1,213,373*

Effectuée dans les conditions qui viennent d'être exposées, la réforme de la contribution des portes et fenêtres dégrèverait les campagnes dans une proportion considérable; mais elle imposerait une charge des plus lourdes à certaines villes, notamment à Paris. Quoi qu'il en soit, la commission du budget a jugé qu'il convenait d'ajourner pour une année encore la réforme et elle a invité le Gouvernement à examiner s'il ne serait pas possible de procéder, dans le projet de budget de 1894, à une péréquation de la contribution personnelle-mobilière qui serait effectuée parallèlement à la réforme de l'impôt des portes et fenêtres. Les renseignements recueillis par l'administration des con-

tributions directes, sur les valeurs locatives d'habitation, au cours de l'évaluation des propriétés bâties de 1887-1889, autorisent, en effet, à penser que la majeure partie des départements augmentés, du chef de la taxe représentative, trouveraient dans une nouvelle répartition de l'impôt personnel-mobilier des compensations au surcroît de charges résultant pour eux de la réforme de la contribution des portes et fenêtres.

23. La loi du 18 juillet 1892.

La discussion du projet de loi sur les contributions directes de 1893 a donné lieu à d'intéressants débats dans les deux Chambres.

Après avoir apporté quelques modifications dans le texte de l'amendement dont nous avons parlé plus haut, notamment en ce qui concerne le taux de la taxe représentative, fixé à 2.40 p. 100 au lieu de 2.45 p. 100, M. Cornudet en a soutenu les dispositions devant la Chambre des députés (*séance du 7 juillet* 1892) et a réussi à les faire adopter malgré l'opposition de la commission du budget. Le lendemain, les représentants de quelques départements, qui auraient été surchargés dans l'hypothèse de la création d'une taxe de remplacement, ont demandé, sans succès, que la réforme ne fût appliquée que progressivement pour ces départements; enfin, dans sa séance du 9 juillet, la Chambre a adopté un amendement de M. Lebon, tendant à ajourner la réforme à 1894. En résumé, voici le texte des dispositions votées :

« La contribution des portes et fenêtres est supprimée et remplacée par une taxe représentative « calculée à raison de 2.40 p. 100 du revenu net « imposable de la propriété foncière bâtie, à partir « du 1er janvier 1894.

« La loi portant fixation des contributions directes « pour l'exercice 1894 déterminera les mesures « d'exécution ainsi que les exemptions qui pour« raient être édictées. »

Au Sénat, la commission des finances (*rapport de M. Boulanger du* 11 *juillet* 1892) pensa que ce texte devait être modifié. Il aurait pu être accepté, si la Chambre avait seulement invité le Gouvernement à préparer la réforme dans le budget de 1894; mais l'article de loi adopté engageait l'avenir puisqu'il fixait d'ores et déjà le taux de la taxe de remplacement. La commission proposa, en conséquence, de substituer au texte voté par la Chambre la disposition suivante :

« En remplacement de la contribution des portes « et fenêtres, le Gouvernement présentera pour le « budget de 1894 des dispositions ayant pour objet « de créer une taxe représentative sur les autres « contributions directes. »

Le Sénat n'a pas accepté les propositions de sa commission des finances et s'est rallié à la rédaction de la Chambre (*séance du* 12 *juillet* 1892). Elle a pris place, sous l'article 1er, dans la loi du 18 juillet suivant sur les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1893.

Au cours de ces discussions, le Gouvernement s'est formellement engagé à compléter les études, dont il avait pris d'ailleurs l'initiative, sur les effets du remplacement de la contribution des portes et fenêtres par une taxe représentative et à soumettre au Parlement, dans le projet de budget de 1894, tous les éléments d'une réforme réclamée depuis si longtemps.

IX. STATISTIQUE.

24. Produit de la contribution des portes et fenêtres.

Nous avons donné au mot *Contingents* les résultats, par périodes, de l'application de l'article 2 de la loi du 17 août 1835 qui a prescrit d'augmenter les contingents en raison des démolitions et des nouvelles constructions annuellement constatées. Le tableau ci-après présente, d'après les comptes définitifs des recettes, les mêmes indications pour les années 1871 et 1876 et 1881 à 1891.

ANNÉES.	NOMBRE de bâtiments		DIFFÉRENCE en plus.	PRINCIPAL AFFÉRENT aux bâtiments		DIFFÉRENCE en plus.
	démolis.	nouvellement construits.		démolis.	nouvellement construits.	
1871 .	86,558	126,299	39,741	416,028f	888,445f	472,417f
1876 .	86,206	122,636	36,430	389,022	748,494	359,472
1881 .	83,159	118,926	35,767	403,549	821,968	418,419
1882 .	90,086	128,998	38,912	427,684	955,653	527,969
1883 .	95,878	139,360	43,482	459,747	1,056,177	596,430
1884 .	95,833	134,247	38,414	467,040	1,099,050	632,010
1885 .	96,163	137,775	41,612	449,763	1,044,145	594,382
1886 .	97,553	138,825	41,272	435,972	967,085	531,113
1887 .	92,530	127,940	35,410	404,793	856,747	451,954
1888 .	87,995	116,265	28,270	401,294	802,737	401,443
1889 .	317,544	358,913	41,369	666,798	1,218,161	551,363
1890 .	338,211	381,793	43,582	672,316	1,263,947	591,631
1891 .	104,855	147,318	42,463	418,615	778,984	360,369

L'augmentation relativement importante, pour les années 1889, 1890 et 1891, des bâtiments démolis et de ceux qui ont été nouvellement construits est due au recensement des propriétés bâties exécuté en 1887-1889. Cette opération, effectuée sur les lieux mêmes, a eu pour résultat de faire comprendre dans les rôles beaucoup de propriétés bâties (6.58 p. 100) qui avaient échappé à l'impôt et, par contre, d'en faire retrancher un grand nombre (4.48 p. 100) qui y avaient été indûment maintenues en tout ou en partie.

Les augmentations en principal, résultant des constatations des agents des contributions directes pendant l'évaluation, se sont élevées, pour la contribution des portes et fenêtres seule, à 1,043,026 fr. et les diminutions à 603,791 fr.

Le tableau qui suit montre quel a été, par application de la loi du 4 août 1844 (*art.* 3), l'effet des dénombrements de la population sur les contingents.

Années		Principal afférent		Différence
du recensement.	de l'application dans les rôles.	aux diminutions.	aux augmentations.	en plus.
—	—	—	—	—
1846	1849	12,631f	206,370f	193,739f
1851	1853	»	»	134,191
1856	1858	17,498	291,205	273,707
1861	1863	6,997	234,250	227,253
1866	1868	19,736	146,210	116,474
1872	1874	38,647	204,590	165,943
1876	1878	45,613	166,144	120,531
1881	1883	10,158	358,249	348,091
1886	1888	21,431	403,493	382,059

Rappelons que le principal de la contribution des portes et fenêtres a été augmenté de 208,437 fr. par l'annexion de la Savoie et du comté de Nice.

Il a été réduit de 1,536,690 fr. par la perte de l'Alsace-Lorraine en 1871.

Le tableau ci-après, qui a été établi d'après les résultats des comptes définitifs des recettes, indique le produit de la contribution des portes et fenêtres à diverses époques.

ANNÉES.	MONTANT DE LA CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES en principal.		PART REVENANT à l'État.	
	en principal.	en principal et centimes additionnels.	à l'État.	aux départements, aux communes et aux fonds spéciaux.
An VII[1]	»	17,359,162f 00[2]	»	»
An VIII[1]	»	17,300,086 00[2]	»	»
An IX	»	17,622,226 00[2]	»	»
An X	»	17,109,860 00[2]	»	»
An XI	16,000,000f 00[3]	17,600,000 00	16,000,000f 00	1,600,000f 00*
1816	12,874,230 00	21,433,494 00	20,138,039 00	1,295,455 00
1819	12,812,312 00	21,589,928 00	19,218,468 00	2,371,460 00
1821	12,812,499 00	21,457,612 00	19,218,753 00	2,238,859 00
1826	12,812,440 00	20,543,171 00	18,449,914 00	2,093,257 00
1827	12,812,273 00	15,380,427 00	14,093,500 00	1,286,927 00
1830	12,812,666 10	15,525,001 99	14,414,249 36	1,110,752 63
1831	25,194,230 17	31,834,132 93	29,558,096 41	2,276,036 52
1832	22,000,090 81	27,231,049 18	25,520,105 33	1,710,943 85
1845	24,085,612 97	33,786,371 99	27,891,139 68	5,895,232 31
1846	24,299,861 23	34,209,432 71	28,139,239 29	6,070,193 42
1860	28,451,313 00	44,288,521 78	32,946,620 36	11,341,901 42
1861	29,035,657 00	45,312,002 50	33,623,290 80	11,688,711 70
1870	33,911,807 18	57,661,900 35	39,269,872 75	18,392,027 60
1871	32,816,350 82	57,415,970 27	38,036,074 28	19,379,895 99
1881	37,006,181 00	71,204,943 54	42,853,157 58	28,351,785 96
1882	37,534,122 00	72,004,324 95	43,464,513 25	28,539,811 70
1883	38,478,643 00	74,362,289 86	44,558,268 66	29,804,021 20
1884	39,109,813 00	76,314,697 09	45,289,163 50	31,025,533 59
1885	39,703,196 00	78,023,549 99	45,976,301 03	32,047,248 96
1886	40,229,332 00	79,616,780 69	46,585,596 41	33,031,214 28
1887	40,681,286 00	80,614,301 53	47,108,929 21	33,505,372 32
1888	41,464,787 52	82,225,159 00	48,016,223 92	34,208,935 19
1889	42,016,761 00	83,329,450 33	48,655,409 23	34,674,011 10
1890	42,609,451 00	84,795,518 96	52,750,504 03	32,045,014 93
1891	42,971,437 00	85,828,938 37	53,250,204 75	32,578,733 62

1. Non compris les quatre départements de la rive gauche du Rhin.
2. 5 centimes étaient prélevés sur les rôles pour payer les frais de confection ; en cas d'excédent, le surplus était versé aux communes.
3. Dont 3,500,000 fr. pour les pays conquis.

25. Répartition de la contribution des portes et fenêtres en principal par catégories de population.

1. *Rôles de* 1829, 1837, 1853 *et* 1860.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	1829.		1837.		1853.	1860.	
(Communes)	Nombre de bâtiments.	Principal.	Nombre de bâtiments.	Principal.	Principal.	Nombre de bâtiments.	Principal.
au-dessous de 2,000 habitants					11,254,574f		
de 2,000 à 3,000 —	5,774,636	7,846,899f	6,235,971	13,550,233f	1,747,273	7,074,740	15,838,300f
de 3,001 à 5,000 —					1,807,027		
de 5,001 à 10,000 —			252,924	1,832,880	1,831,657	340,955	1,879,200
de 10,001 à 25,000 —			172,702	1,784,805	2,191,207	257,985	2,405,600
de 25,001 à 50,000 —	657,819	4,965,635	75,362	1,430,180	2,150,133	146,088	2,425,400
de 50,001 à 100,000 —			49,985	1,078,910	1,096,863	76,916	1,636,800
de 100,000 habitants et au-dessus			45,553	2,538,091	3,769,642	95,870	4,114,700
Totaux	6,132,455	12,812,534f	6,832,497	22,215,132f	25,848,376f	7,992,554	28,300,000f

2. Rôles de 1892.

Désignation des catégories.	Nombre des communes de chaque catégorie.	Nombre de cotes.	Principal.
—	—	—	—
Communes de 200 h. et au-dessous.	4,411	165,293	533,993f
Communes de 201 à 500 hab	12,812	1,079,032	3,448,150
Communes de 501 à 1,000 —	10,458	1,679,031	5,072,821
Communes de 1,001 à 2,000 —	5,759	1,621,537	5,437,006
Communes de 2,001 à 5,000 —	2,171	1,099,620	4,960,952
Communes de 5,001 à 10,000 —	314	368,349	2,854,557
Communes de 10,001 à 20,000 —	127	203,818	3,165,065
Communes de 20,001 à 30,000 —	38	104,396	1,898,327
Communes de 30,001 à 50,000 —	19	78,928	1,770,895
Communes de 50,001 à 100,000 —	17	120,894	2,789,375
Communes de 100,001 habit. et au-dessus	9	163,784	4,928,477
Ville de Paris.	1	83,317	6,171,905
Totaux	36,136	6,707,999	43,334,823f

26. Nombre et classification des cotes à diverses époques.

Le tableau qui précède fait connaître (col. 3) comment se répartissait, en 1892, le nombre des cotes de la contribution des portes et fenêtres par catégories de population. Voici le nombre de ces cotes pour diverses années :

1. Nombre des cotes.

Années.	Nombre.	Années.	Nombre.
—	—	—	—
1837	6,953,416	1875	6,588,077
1852	6,122,669	1880	6,642,636
1863	6,533,238	1885	6,715,208
1864	6,557,782	1889	6,729,893
1865	6,610,641	1890	6,731,354
1871	6,502,614	1891	6,725,826
1873	6,552,446	1892	6,707,999

2. Classification des cotes.

La direction générale des contributions directes a fait procéder en 1853 (*Circ. du 21 mai*) à un dépouillement, non renouvelé depuis, qui a permis de déterminer comment se classaient pour l'année 1853 les articles de rôles, suivant le nombre des contributions qu'ils comprennent.

Le tableau ci-dessous fournit des renseignements intéressants en ce qui concerne la contribution des portes et fenêtres.

Nature des contributions comprises dans chaque article du rôle.	Nombre d'articles de rôle.
—	—
Contribution des portes et fenêtres seule. . .	37,054
Contribution des portes et fenêtres et contribution foncière	2,355,246
Contribution des portes et fenêtres et taxe personnelle	7,839
Contribution des portes et fenêtres et contribution des patentes . . .	1,191
Contribution des portes et fenêtres et contribution foncière et taxe personnelle.	363,314
Contribution des portes et fenêtres et contributions foncière et des patentes.	43,923
Contribution des portes et fenêtres et contribution mobilière et taxe personnelle.	45,049
Contribution des portes et fenêtres et contribution des patentes et taxe personnelle.	6,223
Contribution des portes et fenêtres et contributions foncière, des patentes et taxe personnelle . .	39,355
Contribution des portes et fenêtres et contributions foncière, mobilière et taxe personnelle. . .	2,596,257
Contribution des portes et fenêtres et contributions mobilière, des patentes et taxe personnelle.	4,427
Contribution des portes et fenêtres et contributions foncière, mobilière, des patentes et taxe personnelle.	601,805

Nous rappelons ici qu'il ne peut y avoir égalité entre le nombre de cotes de la contribution des portes et fenêtres et le nombre de propriétaires de bâtiments passibles de cette contribution. En effet, le dénombrement des cotes se fait par commune et dès lors tout contribuable qui possède des bâtiments imposables dans plusieurs communes est compté plusieurs fois ; il en est de même dans quelques grandes villes où les matrices générales (*V.* **Matrices cadastrale et générale**) sont établies par ordre topographique et où, par suite, le même propriétaire se trouve avoir autant de cotes qu'il a de propriétés. Le nombre des cotes résultant des rôles est donc sensiblement supérieur au nombre des propriétaires.

27. Renseignements sur les éléments imposables à diverses époques.

1. Nombre des éléments imposables.

ANNÉES.	NOMBRE DE BATIMENTS			NOMBRE DE PORTES ET FENÊTRES imposables dans les bâtiments			NOMBRE moyen d'ouvertures par bâtiment.
	à moins de 6 ouvertures.	ayant 6 ouvertures et plus.	Total.	à moins de 6 ouvertures.	ayant 6 ouvertures et plus.	Total.	
1822.	»	»	6,341,373	»	»	34,191,821[1]	5.39
1831.	»	»	6,677,111[2]	»	»	36,343,625[2]	5.44
1831-1832	4,951,753	1,846,398	6,798,151	14,395,212	22,585,036	36,980,278	5.44
1835.	»	»	6,805,402	»	»	37,253,859	5.47
1841.	»	»	7,509,420	»	»	44,182,151	5.88
1846.	5,241,788	2,220,757	7,462,545	15,674,278	28,609,085	44,283,363	5.93
1860.	5,487,502	2,505,052	7,992,554	16,575,808	33,640,148	50,215,956	6.28
1870.	5,715,920	2,789,415	8,505,335	17,416,129	38,630,080	56,046,209	6.59
1875.	5,695,095	2,898,657	8,593,752	17,415,680	40,544,142	57,959,822	6.71
1880.	5,720,357	3,056,605	8,776,962	17,596,399	43,184,748	60,781,147	6.93
1885.	5,715,835	3,259,331	8,975,166	17,689,288	46,676,416	64,365,704	7.17
1889.	5,698,245	3,434,893	9,123,138	17,780,901	49,197,219	66,978,120	7.34
1890.	5,671,883	3,495,689	9,167,572	17,866,159	49,963,198	67,829,357	7.40
1891.	5,664,438	3,525,464	9,189,902	17,867,413	50,434,480	68,301,893	7.43

1. D'après le *Rapport au roi* de M. de Chabrol, ce nombre serait seulement de 33,949,468.

2. D'après le *Compte général de l'administration des finances pour* 1831, p. 441, le nombre des bâtiments serait de 6,634,844 et celui des ouvertures de 34,870,965.

2. *Nombre des éléments imposables suivant leur nature.*

NATURE DES OBJETS IMPOSABLES.	1831-1832[1].		1846.		1860.		1871.		1891.	
	Nombre de bâtiments.	Nombre d'ouvertures.	Nombre de bâtiments.	Nombre d'ouvertures.	Nombre de bâtiments.	Nombre d'ouvertures.	Nombre de bâtiments.	Nombre d'ouvertures.	Nombre de bâtiments[2].	Nombre d'ouvertures.
Bâtiments à 1 ouverture	346,401	346,401	313,691	313,691	293,757	293,757	278,482	278,482	193,106	193,106
— à 2 ouvertures	1,847,328	3,634,656	1,805,422	3,610,844	1,860,594	3,721,188	1,886,355	3,772,710	1,736,058	3,472,073
— à 3	1,320,937	3,962,811	1,433,642	4,300,926	1,520,704	4,562,112	1,598,672	4,796,016	1,633,515	4,900,392
— à 4	884,061	3,536,244	996,348	3,985,392	1,063,484	4,253,936	1,118,892	4,475,568	1,206,311	4,824,899
— à 5	583,026	2,915,130	692,685	3,463,425	748,963	3,744,815	790,241	3,951,205	895,448	4,476,944
Portes cochères, charretières et de magasins		492,967		619,976				734,481		890,186
Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, des 1er et 2e étages	1,846,398	21,436,771	2,220,757	27,004,642	2,505,052	33,640,148	2,776,264	36,022,328	3,525,464	46,676,216
Fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs		665,298		984,467				1,921,415		2,868,077
Totaux	6,798,151	36,980,278	7,462,545	44,283,363	7,992,554	50,215,956	8,448,906	55,952,205	9,189,902	68,301,893

1. Résultats du recensement exécuté en vertu des lois des 26 mars 1831 et 21 avril 1832.
2. 482 bâtiments de 1 à 5 ouvertures ne sont imposés que pour partie à la contribution des portes et fenêtres, le surplus étant affecté à un service public.

3. *Nombre des éléments imposables par catégories de population.*

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	1829.	RECENSEMENT EXÉCUTÉ EN VERTU DES LOIS des 26 mars 1831 et 21 avril 1832.					1860.		
		Bâtiments de 1 à 5 ouvertures.	Portes cochères.	Portes ordinaires et fenêtres des 1er et 2e étages.	Fenêtres du 3e étage et au-dessus.	Total.	Bâtiments de 1 à 5 ouvertures.	Bâtiments à 6 ouvertures et au-dessus.	Total.
Communes de 5,000 habitants et au-dessous	20,214,783	13,769,702	418,833	15,112,773	10,104	29,311,412	15,505,142	21,478,790	36,983,932
— de 5,001 à 10,000 habitants		321,900	23,791	1,887,500	21,403	2,254,594	530,538	2,594,393	3,124,931
— de 10,001 à 25,000 —		186,101	19,899	1,682,373	60,776	1,949,149	315,231	2,931,231	3,246,462
— de 25,001 à 50,000 —	6,677,533	60,029	10,437	983,690	71,114	1,125,270	119,778	2,286,945	2,406,723
— de 50,001 à 100,000 —		50,479	6,370	605,825	40,954	703,628	60,500	1,291,951	1,352,451
— de 100,000 habitants et au-dessus		7,031	13,637	1,164,610	450,947	1,636,225	44,619	3,056,838	3,101,457
Totaux	26,892,316	14,395,242	492,967	21,436,771	655,298	36,980,278	16,575,808	33,640,148	50,215,956

28. Réclamations et dégrèvements.

ANNÉES.	NOMBRE DE RÉCLAMATIONS.			RAPPORT au nombre total des réclamations ou déclarations sur contributions directes.	MONTANT DES DÉGRÈVEMENTS		
	Décharges ou réductions.	Remises ou modérations.	Total.		réimposables.	non réimposables.	Total.
1844		»	18,968	14 p. 100	»	»	»
1850	14,576	54,997	69,573	26 —	»	»	»
1860	14,177	19,514	33,691	17 —	»	»	»
1870	16,810	29,381	46,191	19 —	31,079		»
1875	14,037	52,120	66,157	23 —	46,910	825,961	872,871f
1884	19,888	35,585	55,473	19 —	34,944	820,000	851,914
1885	25,359	46,185	71,544	22 —	95,738	991,359	1,087,097
1889[1]	18,158 *22,527*	52,870 »	71,028 *22,527*	25 — *13* —	87,706	1,208,769	1,296,475
1890[1]	17,919 *22,093*	55,742 »	73,661 *22,093*	22 — *11* —	79,549	1,202,037	1,281,586

1. Les chiffres imprimés en italiques concernent les demandes que les contribuables sont admis à faire, sans frais ni formalités, sur des registres spéciaux déposés dans les mairies. (*L.* 21 *juill.* 1887, *art.* 2.)

X. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

29. Belgique et Pays-Bas.

1. *Belgique.*

Les portes et fenêtres constituent l'une des cinq bases de la contribution personnelle telle qu'elle a été réglée en dernier lieu par les lois des 26 juillet 1879 et 25 août 1885. Les portes et fenêtres sont imposées d'après un tarif réglé suivant leur situation (rez-de-chaussée, premier étage, etc.) et la population agglomérée de la commune. La taxe qui était graduée depuis 0 fr. 848 par porte ou fenêtre jusqu'à 2 fr. 332, a été modifiée par la loi du 26 juillet 1879; elle varie aujourd'hui dans les limites de 1 fr. à 2 fr. 28 c. (*V. au mot* **Personnelle-mobilière** *le tarif détaillé.*)

La contribution porte sur les ouvertures des bâtiments habités quand elles donnent sur les rues, cours, jardins, etc. La loi affranchit les habitations d'une valeur locative inférieure à 42 fr. 40 c. et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de 1 fr. 272; les bâtiments servant de fabriques ou d'usines; les bâtiments ruraux et les bâtiments publics. La loi du 9 août 1889 exempte de l'impôt, dans certains cas déterminés par l'article 5 de la loi, les maisons occupées par les ouvriers.

Nous indiquons ci-après, pour diverses années, les bases et le produit de l'impôt des portes et fenêtres:

Années.	Nombre des portes et fenêtres du rez-de-chaussée et des 1er et 2e étages.	des étages plus élevés et des caves habitées.	Produit en principal.
1840	2,416,658	10,104	2,717,147f
1850	2,658,263	16,174	2,975,968
1860	2,941,306	22,298	3,296,556
1870	3,493,849	32,347	3,937,759
1876	3,965,344	79,633	4,493,867
1877	4,068,824	83,417	4,600,508
1878	4,157,096	78,944	4,693,559
1879	4,240,966	74,496	5,169,051
1880	4,251,875	83,632	5,282,908

Pour remplacer les droits d'octroi supprimés par la loi du 18 juillet 1860, les communes ont été autorisées à établir des taxes spéciales dont la diversité est des plus grandes. Parmi ces taxes figurent un droit sur les ouvertures des caves dans les trottoirs et un droit sur les balcons.

2. *Pays-Bas.*

Comme en Belgique, les portes et fenêtres forment la deuxième base de la contribution personnelle (*personele belasting*).

Sont imposables les ouvertures éclairant les locaux d'habitation soumis à la première base (valeur locative) ; elles sont cotisées d'après un tarif qui varie suivant la population agglomérée des communes et dont on trouvera l'indication détaillée au mot *Personnelle-mobilière*.

Nous faisons connaître ci-après, pour différents exercices, le nombre des portes et fenêtres inscrites dans les rôles, par catégories de population:

POPULATION agglomérée des communes.	NOMBRE DES PORTES ET FENÊTRES imposées dans les rôles des exercices de			
	1859-1860.	1869-1870.	1879-1880.	1884-1885.
Au-dessous de 3,000 habitants.	1,685,043	1,934,274	2,269,557	2,379,350
De 3,000 à 8,000h.	220,363	235,333	301,994	382,251
De 8,000 à 17,000 .	257,361	284,753	282,533	301,656
De 17,000 à 24,000 .	159,813	170,588	151,322	155,531
De 24,000 à 36,000 .	112,201	180,677	304,726	379,091
De 36,000 à 48,000 .	106,014	44,887	51,746	54,273
De 48,000 habit. et au-dessus . . .	514,227	636,850	787,743	900,153
Totaux. . .	3,055,052	3,487,362	4,149,621	4,552,305

Le tableau qui suit indique le montant en principal de la base des portes et fenêtres à diverses époques:

Exercices.	Principal.	Exercices.	Principal.
1859-1860. .	1,633,820 fl. 61	1880-1881. .	2,233,735 fl. 47
1864-1865. .	1,727,261 35	1881-1882. .	2,288,730 66
1869-1870. .	1,841,763 96	1882-1883. .	2,340,025 34
1874-1875. .	1,967,172 00	1883-1884. .	2,380,811 38
1879-1880. .	2,194,926 91	1884-1885. .	2,421,898 69

M. Pierson, ministre des finances des Pays-Bas, vient de déposer (18 *févr.* 1892) un projet de modification de la contribution personnelle, qui n'a pas encore été discuté.

30. Espagne.

Un décret du 2 octobre 1873 a établi, en Espagne, à titre temporaire, une contribution sur les portes, fenêtres et balcons. D'après ce décret, dont

les dispositions ont été développées dans une instruction du ministre des finances du 27 novembre suivant, les propriétés bâties destinées à l'habitation ou servant à l'industrie et au commerce étaient imposées à raison des portes, fenêtres et balcons donnant vue ou accès sur la voie publique.

Le tarif, qui variait suivant la population des communes, avait été réglé de la manière ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	PORTES.	BALCONS des 1er et 2e étages.	BALCONS de l'entresol et du 3e étage.	BALCONS des étages supérieurs et fenêtres de tous étages.
	Pes.	Pes.	Pes.	Pes.
Communes de 1,000 habitants et au-dessous	1 00	0 75	0 60	0 25
— de 1,001 à 5,000 hab.	2 00	1 50	1 00	0 50
— de 5,001 à 10,000 —	3 50	3 00	2 00	0 75
— de 10,001 à 25,000 —	5 00	4 00	3 00	1 00
— de 25,001 à 50,000 —	6 00	4 50	4 00	1 00
— de 50,001 à 100,000 —	7 00	5 00	4 50	1 50
— de plus de 100,000 —	8 00	6 00	5 50	2 00

La contribution avait été établie sous la forme d'un impôt de répartition. Le contingent de chaque district municipal était formé par l'application du tarif aux éléments imposables résultant des déclarations des propriétaires ; mais, pour la répartition de ce contingent entre les contribuables, les conseils municipaux étaient autorisés à diviser le territoire communal en un certain nombre de zones et de taxer les bâtiments suivant un tarif spécial à chaque zone. Toutefois ces tarifs particuliers, servant à la répartition intérieure de l'impôt, devaient être calculés de telle façon que les taxes à appliquer dans la première zone n'excédassent pas, pour chaque catégorie d'ouvertures, le double des cotisations fixées par le tarif légal et que, d'autre part, celles de la dernière zone ne fussent pas inférieures au quart des mêmes cotisations.

Les palais, hôtels et autres maisons exceptionnelles étaient, quelle que fût leur situation topographique, cotisés d'après le tarif de la première zone.

Les décisions des conseils municipaux en ce qui concerne tant la détermination des zones que le règlement des tarifs étaient sans appel.

Comme en France, la contribution des portes, fenêtres et balcons était à la charge du locataire.

La contribution dont il s'agit a été supprimée à l'avènement d'Alphonse XII.

31. Grande-Bretagne.

La contribution des portes et fenêtres (*window-tax*), établie en 1696 sous le règne de Georges III, a été supprimée à partir du 1er avril 1851 (*L.* 24 *juill.* 1851).

Après avoir subi des augmentations successives (1710, 1747, 1784, 1797 et 1802), elle avait été diminuée de moitié en 1825. Elle portait en dernier lieu sur les maisons habitées comptant plus de 7 ouvertures. Une maison renfermant 8 portes ou fenêtres payait 18 schilling 1 penny (22 fr. 60 c.); le tarif s'élevait ensuite progressivement jusqu'aux maisons de 39 ouvertures, qui étaient taxées à 14 livres sterling 16 schilling 2 penny (370 fr. 20 c.), soit 9 fr. 40 c. par ouverture, pour s'abaisser ensuite graduellement. Les maisons de 40 à 180 ouvertures n'étaient taxées qu'à 5 schilling 2 penny par ouverture ; l'impôt n'était plus que de 1 schilling 6 penny par ouverture pour les maisons desservies par 181 ouvertures et plus. Depuis 1823, l'impôt n'était plus perçu en Irlande.

La loi exonérait les bâtiments publics, les locaux commerciaux ou industriels, certains bâtiments ruraux, les maisons de ferme d'un loyer inférieur à 200 £, etc.; 3,000,000 bâtiments environ bénéficiaient de l'exemption.

L'impôt était des plus impopulaires en Angleterre; il y était appliqué avec une rigueur que ne connaissent pas les redevables de l'impôt des portes et fenêtres en France. En 1850 (*séance de la Chambre des communes du* 9 *avril*), lord Ducan insista vivement pour la suppression de l'impôt, et sa motion ne fut rejetée qu'à une majorité de trois voix; l'année suivante, le Gouvernement prit l'initiative du remplacement de la *window-tax* par un impôt sur les maisons habitées (*inhabited house duty*).

Le nombre des bâtiments imposés était de 508,516 en 1708, de 495,400 en 1784 ; en 1848, il n'était plus que de 487,411. Le produit de l'impôt, qui ressortait à 1,350,900 £ en 1840, s'est successivement élevé à 1,613,308 £ (1841) et à 1,893,988 £ (1848). Au moment de sa suppression, il rapportait environ 1,860,000 £.

32. Italie.

La création d'un impôt sur les portes et fenêtres faisait partie des combinaisons financières que M. Sella, ministre des finances, proposa en 1865 pour couvrir le déficit de 265,000,000 fr. prévu dans le budget de 1866. M. Sciajola, qui remplaça M. Sella au mois de janvier 1866, s'empressa de retirer le projet d'impôt dont le produit avait été évalué à 25 millions. Édouard ARNOUX.

Bibliographie.

DULAURENS, *Manuel des contribuables...* Recueil périodique commencé en l'an IX. Paris, Rondonneau.

BELMONDI, *Code des contributions directes*. 3 vol. in-8°. Paris, Delaunay. 1818-1825.

GERVAISE, *Traité des contributions directes en France*. 2 vol. in-8°. Paris, Le Blanc. 1822.

MACAREL et BOULATIGNIER, *De la Fortune publique en France*. 3 vol. in-8°. Paris, Pourchet. 1840.

GERVAISE, *Traité de l'administration des contributions directes...* 2e édit. In-8°. Paris, Videcoq. 1847.

SAURIMONT, *Code des contributions directes*. In-8°. Paris, 1847.

FIQUENEL, *Manuel des contributions directes...* In-8°. Besançon, Jacquin. 1859.

ALLARD, *Des Contributions des patentes, foncière et des portes et fenêtres établies sur l'industrie manufacturière*. In-8°. Paris, Lacroix. 1862.

PERROUX, *Législation des contributions directes*. In-8°. Paris, 1866. (Avec suppléments.)

DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence...* In-8°. Paris, 1870.

Recueil des lois sur les contributions directes. Contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. In-8°. 2e édit. Paris, 1879.

MATHIEU-BODET, *Les Finances françaises de 1870 à 1878*. 2 vol. in-8°. Paris, Hachette et Cie. 1881.

FAIVRE, *Notice sur les contributions directes et le cadastre*. In-8°. Paris, 1884.

C. FOURNIER et Ch. DAVELUY, *Traité des contributions directes*. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1885.

LEMERCIER DE JAUVELLE, *Répertoire général des contributions directes*. 2e édit, In-8°. Rennes, Oberthür. 1885.

Rapport du 17 juin 1891 de M. Godefroy Cavaignac, député, sur le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1892. (*Impressions de la Chambre*, 5e *lég.*, n° 1151.)

Rapport du 25 juin 1892 de M. Burdeau, député, sur le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893. (*Impressions de la Chambre*, 5e *lég.*, n° 2216.)

Circulaires de l'administration des contributions directes. Publication commencée en 1843. Paris, Imprimerie nationale.

Bulletin des contributions directes et du cadastre. Publication commencée en 1832. Paris.

M. BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française*. 3e édit. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

LEROY-BEAULIEU, *Traité de la science des finances*. 5e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Guillaumin et Cie. 1892.

BÉQUET, *Répertoire du droit administratif*. In-8°. Paris. Publication commencée en 1882.

PORTEURS DE CONTRAINTES.

SOMMAIRE.

Les porteurs de contraintes sont des agents de poursuites qui remplissent seuls les fonctions d'huissier pour le recouvrement des contributions directes et des taxes y assimilées assises tant au profit de l'État que des communes et des communautés d'habitants dûment autorisées. Ils remplissent les mêmes fonctions pour le recouvrement des amendes.

1. Organisation.

La création d'agents spéciaux pour l'exécution des contraintes est très ancienne. Un édit de septembre 1581 avait institué des sergents chargés des poursuites, et un règlement du 12 février 1663 avait fixé le nombre et le salaire des huissiers et sergents employés au recouvrement de l'impôt.

Après la Révolution, la situation de ces agents a été réglée par le décret des 26 septembre-2 octobre 1791.

Les articles 17 et 18 de ce décret disposent que: Les receveurs de district (receveurs particuliers des finances) remettront chaque année, aux directoires de district (sous-préfets), un état nominatif des porteurs de contraintes qu'ils proposeront d'employer; ils ne pourront les choisir que parmi les citoyens actifs, domiciliés dans le district, sachant lire et écrire.

Les directoires de district en fixeront le nombre, les choisiront parmi ceux qui auront été proposés, et leur donneront des commissions conformes au modèle annexé au décret. Ces porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissiers pour les contributions foncière, mobilière et les patentes; ils prêteront serment devant les directoires de district.

Sous le régime de ce décret ces agents étaient nommés pour un an.

L'arrêté du 16 thermidor an VIII (4 août 1800) procéda à une organisation plus complète qui, sauf quelques points de détail, a été conservée.

Cette organisation a été réglée ainsi qu'il suit :

Art. 18. — A compter de la publication du présent règlement, il sera choisi, dans chacun des arrondissements communaux, des porteurs de contraintes chargés exclusivement d'exécuter celles qui seront décernées par le receveur particulier pour le paiement des contributions directes. Les porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissiers pour les contributions directes.

Ils ne seront pas assujettis au droit de patentes.

Art. 19. — Les porteurs de contraintes seront choisis parmi les citoyens de l'arrondissement sachant lire, écrire, calculer, et ayant une instruction suffisante pour exécuter toutes les opérations relatives à leurs fonctions.

Les invalides et anciens militaires réunissant ces conditions et munis de certificats de bonne conduite seront choisis de préférence.

Aucun des individus attachés au service du préfet, des sous-préfets et des receveurs ne pourra remplir les fonctions de porteur de contraintes.

(Les porteurs de contraintes qui étaient nommés annuellement, le sont, depuis le présent arrêté, pour une période indéterminée et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.)

Art. 20. — Les porteurs de contraintes seront nommés par les sous-préfets, sur la présentation du receveur particulier. Les choix du sous-préfet seront soumis à l'approbation du préfet. Il sera fait un état triple de cette nomination : le premier, pour être déposé aux archives de la préfecture; le second, à celles de la sous-préfecture, et le troisième, pour être remis au receveur, le tout sans frais.

Art. 22. — Les porteurs de contraintes devront être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions; ils en feront mention dans leurs actes, et la représenteront lorsqu'ils en seront requis.

Art. 23. — Le nombre des porteurs de contraintes sera calculé sur la population des communes composant l'arrondissement communal, et il ne pourra excéder celui de deux par quinze communes rurales.

2. Rémunération.

Les porteurs de contraintes ne jouiront d'aucun traitement fixe, et ne seront payés qu'autant qu'ils seront employés. (*Arr.* 16 *thermidor an VIII, art.* 27.)

L'article 36 du règlement du 21 décembre 1839 sur les poursuites en matière de contributions directes a modifié ce dernier article, en décidant qu'il sera alloué à ces agents une indemnité trimestrielle, indépendante du salaire résultant des actes de poursuites qu'ils exercent.

Un arrêté du ministre des finances en date du 14 septembre 1861 a réorganisé le personnel des porteurs de contraintes et a fixé à nouveau le chiffre de leur indemnité.

Le ministre, considérant que par l'effet de la décroissance continue des frais de poursuites, le salaire des porteurs de contraintes se trouve réduit au point de ne plus leur offrir de moyens d'existence; que cet état de choses a pour conséquence de désorganiser le personnel de ces agents, et, par suite, de compromettre la marche du recouvrement de l'impôt, a décidé qu'à partir du 1er janvier 1862, il sera alloué aux porteurs de contraintes des départements autres que celui de la Seine, indépendamment du salaire résultant des actes de poursuites qu'ils auront exécutés, une indemnité fixe de 300 fr. payable à raison de 75 fr. par trimestre, en autorisant le receveur des finances à porter le chiffre de l'indemnité à 100 fr. par trimestre en faveur des agents qui auront mérité cette marque de satisfaction.

Ces indemnités sont imputées sur le crédit ouvert au budget de l'État, sous le titre de : *Indemnités et secours aux porteurs de contraintes.*

Enfin, une décision du ministre des finances du 17 janvier 1883 a réglementé en principe, sauf allocation des crédits nécessaires, le taux de rémunération des porteurs de contraintes, et un arrêté du 14 mars 1884, pris en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1883, portant fixation du budget de l'exercice 1884, a élevé au minimum de 400 fr. l'indemnité annuelle qui pourra être portée à 500 fr. pour les agents les plus méritants et exceptionnellement à 600 fr. pour ceux qui auront plus de 10 années de services et qui auront bénéficié pendant un an au moins de l'indemnité de 500 fr.

L'indemnité dont il s'agit n'a pas le caractère d'un traitement de fonctionnaire. (*Avis du Conseil d'État du* 15 *octobre* 1828.) Elle n'est donc pas soumise à la retenue pour le service des pensions civiles prescrite par la loi du 9 juin 1853. La loi du 21 ventôse an IX, ainsi que l'article 580 du Code de procédure civile, ne lui sont pas applicables; cette indemnité peut être saisie par les créanciers de l'agent pour sa totalité.

Les porteurs de contraintes, leurs veuves et leurs orphelins peuvent obtenir des secours imputables sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère des finances. Ces secours ont été élevés de 100 à 150 fr. par l'arrêté du ministre des finances du 14 mars 1884.

Il avait été créé une classe spéciale d'agents de poursuites, appelés garnisaires pour l'exercice des *garnisons* au domicile des contribuables, mais la suppression de ce degré de poursuites par la loi du 9 février 1877 a entraîné celle des agents chargés de son exécution.

L'organisation ci-dessus des porteurs de contraintes ne vise que les agents des départements, les porteurs de contraintes de la Seine étant soumis à une organisation spéciale, en vertu d'un arrêté du préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1859, approuvé par le ministre des finances.

Les agents de poursuites du département de la Seine sont divisés en porteurs de contraintes administratifs au nombre de 38, et en porteurs de contraintes judiciaires au nombre de 15. En plus, 4 suppléants sont attachés au service. Ces divers agents ne perçoivent pas la totalité du montant des frais liquidés. Une moitié seulement leur est attribuée directement, l'autre moitié forme un fonds commun, moins un prélèvement au profit de la caisse de secours de 16 p. 100 sur le produit des actes judiciaires et de 5 p. 100 sur le produit des actes administratifs. Ce fonds commun est réparti ensuite, par les soins du receveur central de la Seine, en traitements de 2,100 fr. à 4,600 fr. pour les agents administratifs et de 3,200 fr. à 5,900 fr. pour les agents judiciaires. Les suppléants reçoivent une indemnité fixe de 80 fr. par mois, plus, quand ils exercent, la moitié des salaires qu'ils toucheraient s'ils étaient titulaires, l'autre moitié revenant à l'agent suppléé ou à la caisse de secours.

En Algérie, le traitement des porteurs de contraintes est à la charge des communes qui encaissent le produit des frais de poursuites. (*Décis. min. Algérie* 25 *mai* 1860.)

Attributions.

Les porteurs de contraintes qui, conformément à l'article 31 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII, étaient chargés de vérifier tant les percepteurs que les contribuables, ont été ramenés aux fonctions plus modestes d'agents de poursuites contre les redevables, depuis que l'organisation du service de la perception et des recettes des finances a permis aux chefs de service d'exercer une surveillance plus active sur les actes de leurs subordonnés.

Les fonctions des porteurs de contraintes ont donc été limitées à celles d'huissiers pour le recouvrement des contributions directes qu'ils exercent exclusivement. Ils agissent dans tous les degrés de poursuites pour l'exercice des droits du Trésor public, et, en cette qualité, ils font les commandements, saisies et ventes. Toutefois, ils ne peuvent procéder aux prisées et aux ventes lorsqu'il existe des commissaires-priseurs dans le lieu où ils exercent leurs poursuites.

Dans ce cas, les commissaires-priseurs sont, de préférence, chargés des ventes, en exécution de l'article 31 de la loi de finances du 23 juillet 1820, mais ils n'ont droit alors qu'au salaire fixé par les règlements administratifs.

Dans les arrondissements où il n'existe pas de porteurs de contraintes ayant les qualités et les connaissances requises, les sous-préfets autorisent les receveurs des finances à se servir des huissiers près les tribunaux pour l'exécution des actes réservés aux porteurs de contraintes, en se conformant, pour les frais, au tarif administratif.

Les huissiers doivent, dans ce cas, être commissionnés porteurs de contraintes.

En 1887, la commission du budget a proposé la suppression des porteurs de contraintes et leur remplacement par les huissiers pour l'exercice des poursuites en matière de contributions directes et de taxes y assimilées; mais l'essai tenté dans plusieurs départements a donné des résultats tels qu'on a dû renoncer à cette substitution.

Les porteurs de contraintes sont incompétents pour signifier des actes autres que ceux ci-dessus, ainsi ils ne pourraient signifier un exploit d'ajournement, ni, en général, les exploits en demande ou en défense devant les tribunaux où le percepteur aurait à soutenir les intérêts du Trésor.

Ces agents ayant été institués huissiers pour les contributions directes, ils participent du caractère des huissiers près les tribunaux dont ils ont à la fois les droits et les obligations.

En cas d'injure ou de rébellion contre eux, les agents de poursuites se retirent auprès du maire pour en dresser procès-verbal. Ce procès-verbal, visé par le maire, est enregistré et envoyé au sous-préfet, qui le défère aux tribunaux s'il y a lieu.

Ces agents pourraient même, en cas de rébellion, requérir directement la force armée, s'il en était besoin, pour l'exécution des actes dont ils sont chargés (*Arg. de l'art.* 785 *du Code de procédure civile*).

Leurs actes font foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qu'il est dans leurs attributions de constater.

Ils ont le droit de pénétrer dans le domicile des citoyens auxquels ils sont chargés de signifier des actes et d'y rester le temps nécessaire pour y dresser leurs procès-verbaux, malgré la résistance qu'ils éprouveraient (*Cour Paris* 2 *août* 1833).

Ils doivent remettre eux-mêmes à personne ou à domicile les actes qu'ils sont chargés de signifier, sous peine d'encourir, outre la suspension ou la destitution prononcée par l'autorité administrative, une amende qui ne peut être moindre de 2,000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie, et d'être même poursuivis criminellement et d'être punis d'après l'article 146 du Code pénal, s'il y a fraude constatée. Ils doivent en un mot se conformer, pour la rédaction et la remise de leurs actes, aux formalités prescrites par les lois et aux règles qui déterminent les jours, les lieux et les heures où on peut instrumenter.

Les porteurs de contraintes doivent tenir un répertoire coté et paraphé par le juge de paix du chef-lieu d'arrondissement et visé gratuitement pour timbre par le receveur de l'enregistrement; ils y portent tous les actes de leur ministère sujets au timbre et à l'enregistrement, soit gratis, soit payés, sous peine d'une amende de cinq francs par omission.

Ils sont responsables de la nullité des procédures occasionnées par leur faute, ainsi que des contraventions aux règlements sur le timbre et sur l'enregistrement.

L'article 25 de la loi de finances du 29 décembre 1873, qui a substitué les percepteurs aux receveurs de l'enregistrement pour la perception des amendes, a autorisé les porteurs de contraintes à remplacer les huissiers dans l'exercice des poursuites. Cette substitution n'est toutefois que facultative et dans l'intérêt des débiteurs, et l'on doit employer les huissiers lorsqu'il s'agit d'actes importants.

Les porteurs de contraintes ne peuvent exercer que dans l'arrondissement pour lequel ils ont été commissionnés ; leur action n'est pas limitée à une partie de l'arrondissement, lorsqu'en raison de l'importance de la population plusieurs agents ont été reconnus nécessaires. La commission qui leur est délivrée indique, en conséquence, l'arrondissement auquel ils sont attachés, et les actes et significations qu'ils pourraient faire en dehors de cette limite seraient radicalement nuls, comme le seraient ceux des huissiers ordinaires qui exploiteraient hors du ressort du tribunal auquel ils sont immatriculés. Les porteurs de contraintes peuvent toutefois être exceptionnellement autorisés à exercer dans plusieurs arrondissements.

Ils doivent habiter dans la commune chef-lieu d'arrondissement, sauf les exceptions autorisées par le préfet.

La limite d'âge pour la nomination des porteurs de contraintes est celle de vingt et un ans, et non de vingt-cinq ans comme pour les huissiers.

Les porteurs de contraintes sont à la disposition du receveur particulier des finances dans chaque arrondissement et ne peuvent être employés par les percepteurs que d'après son ordre ; mais dès que ces agents ont été envoyés dans les communes pour y exercer des poursuites contre les redevables, ils procèdent d'après les ordres et sous la direction du percepteur.

4. Retraites.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les porteurs de contraintes ne reçoivent pas de traitement de l'État ; ils n'ont droit qu'à des salaires pour les actes qu'ils notifient et à une indemnité. Ces salaires et cette indemnité n'étant pas soumis aux retenues pour pensions civiles, les agents n'acquièrent aucun droit à une pension de l'État. Pour ce motif, et dans un but humanitaire conseillé par une sage prévoyance, l'administration a astreint les porteurs de contraintes à opérer des placements périodiques à la Caisse des retraites pour la vieillesse et a soumis les indemnités qui leur sont allouées à une retenue annuelle de 20 fr., quel que soit le chiffre de l'indemnité. Ces versements sont facultatifs pour ceux de ces agents qui ont dépassé l'âge de quarante-cinq ans. (*V.* **Poursuites, Contributions directes**).

PIGNOT.

PORTIONS NON RÉCLAMÉES. — Parmi les comptes composant le Grand-Livre de la Dette publique, se trouve un compte spécial intitulé : « Compte des portions non réclamées », auquel sont portées toutes les inscriptions de rente sur l'État qui n'ont pas été présentées soit pour paiement des arrérages, soit pour renouvellement dans les délais réglementaires.

Par application de la prescription résultant de l'article 2277 du Code civil et de l'article 156 de la loi du 24 août 1793, les rentes sur l'État dont les arrérages n'ont pas été touchés depuis cinq années, cessent de figurer sur les états de paiement du Trésor.

Cette prescription s'applique à toutes les rentes, quelle que soit leur forme : porteur, nominative ou mixte, mais leur inscription au compte des portions non réclamées n'a pas lieu pour toutes après le même laps de temps.

Alors que pour les rentes nominatives directes ou départementales[1], cette inscription a lieu cinq ans et un trimestre à compter du dernier terme payé, elle n'a lieu pour la rente au porteur que dix ans et un trimestre à compter de la date de l'émission (jouissance) de l'inscription de rente, et pour la rente mixte que quinze ans et un trimestre à compter également de la date de l'émission (jouissance) de l'inscription de rente.

En dehors des inscriptions de rente frappées de déchéance, sont encore portées au compte des portions non réclamées : les rentes ou portions de rentes provenant de successions dont la mutation, faute de justifications suffisantes, a dû être réservée soit à l'égard de tous les héritiers, soit à l'égard de quelques-uns d'entre eux.

Avant d'être portées au compte des portions non réclamées, les inscriptions de rente frappées de déchéance sont rayées du compte du Grand-Livre auquel elles étaient inscrites.

Elles ne peuvent y être rétablies qu'en vertu d'une décision ministérielle.

Tout rentier qui veut faire rétablir son inscription doit adresser au ministre des finances une demande sur papier timbré et accompagnée soit d'un certificat constatant l'existence et l'identité du propriétaire de la rente s'il est vivant, soit, en cas de décès ou autre changement, d'un certificat de propriété délivré dans les formes et conditions ordinaires et, s'il y a lieu, du certificat de l'enregistrement prescrit par la loi du 8 juillet 1852.

Quel que soit le temps écoulé depuis l'inscription d'une rente au compte des portions non réclamées, l'intéressé n'a droit qu'à cinq années d'arrérages et le trimestre courant. Un avis du Conseil d'État du 13 avril 1808 permet cependant, en certains cas, de tenir compte des demandes interruptives de prescription et de réordonnancer, au profit de la partie, les arrérages des six derniers mois. (*V.* **Prescriptions, Rentes.**)

PORTS MARITIMES.

SOMMAIRE.

1. Les inscriptions départementales, d'après un état de prescription dressé par les trésoriers-payeurs généraux et adressé à la direction de la Dette inscrite.

V. DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN.
VI. RECETTES ET DROITS DE PORTS.
VII. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.
BIBLIOGRAPHIE.

I. DÉFINITION.

On appelle ports maritimes les ports qui desservent principalement la navigation maritime par opposition aux ports de navigation intérieure situés sur les canaux et rivières.

Certains ports placés sur les fleuves, à une distance plus ou moins grande de leur embouchure (Rouen, Nantes, Bordeaux, etc.), desservent à la fois les deux navigations et ont ainsi un double caractère. Au point de vue administratif et pour l'application des règlements on considère, en France, comme maritimes les ports situés dans les limites de l'inscription maritime qui sont sensiblement les limites de l'action du flux et du reflux de la mer.

On ne peut rendre compte du rôle et de l'importance des ports maritimes sans avoir étudié succinctement la navigation qu'ils desservent.

II. NAVIGATION MARITIME. FRETS.

La navigation maritime a conservé dans la société moderne le rôle considérable, prépondérant même, qu'elle a joué à toute époque. Seul moyen de communication entre beaucoup de contrées et de nations, elle reste, de plus, très souvent le moyen le plus économique pour le transport des grosses marchandises entre des pays qui pourraient communiquer par terre. C'est ainsi que les marchandises d'Espagne et même d'Italie arrivent à meilleur compte à Paris par mer que par terre, malgré l'abaissement des tarifs de chemins de fer.

La navigation entre pour plus de moitié dans le montant total en poids et pour les deux tiers dans le montant en valeur du commerce extérieur de la France, ainsi qu'il résulte du tableau suivant afférent à l'année 1889.

Commerce général de la France en 1889.

	Importations et exportations réunies	
	en poids.	en valeur.
	T. de 1000 k.	
Par mer.	16,907,550	6,917,000,000f
Par terre	13,737,514	3,208,000,000
En tout	30,645,064	10,125,000,000f

C'est que les procédés de la navigation maritime ont progressé en même temps que les procédés de transport intérieur et lui ont permis de conserver son avantage économique au moins pour les grandes distances.

Il y a plusieurs sortes de navigation. On distingue : le bornage, qui s'exerce entre des points de la côte distants de moins de 60 kilomètres et qui ne figure pas dans les statistiques ; le cabotage, qui s'exerce entre les ports de France et qui est réservé au pavillon français ; le grand cabotage est celui qui s'exerce entre la côte de l'Océan et celle de la Méditerranée ; la navigation des mers d'Europe et de la Méditerranée, quelquefois appelée aussi, mais improprement, cabotage et qui forme une catégorie spéciale, au point de vue des taxes de navigation et des garanties exigées des capitaines; le long-cours comprenant la navigation sur tous les autres pays d'outre-mer ; enfin la pêche, qui comprend elle-même la pêche côtière et la grande pêche (Terre-Neuve et Islande).

Tout port à grand trafic doit aujourd'hui, sous peine de perdre sa clientèle, pouvoir, au minimum, recevoir des navires de plus de 100 mètres calant jusqu'à 7 mètres. Il doit de plus être organisé matériellement et administrativement de manière à réduire au strict minimum la durée de toutes les opérations, offrir aux navires des moyens de visite et de réparations, et enfin être relié aux centres de consommation et de provenance par des voies puissantes et économiques, voies navigables et ferrées.

1. Prix des transports par mer ou frets.

Le prix du transport des grosses marchandises tend à s'abaisser à 0 fr. 03 c. par tonne kilométrique sur les voies ferrées, à 0 fr. 02 c. et même 0 fr. 015 m. sur les fleuves et canaux. Sur mer le prix de transport, qui s'appelle fret, dépasse rarement 0 fr. 01 c. par kilomètre et peut s'abaisser jusqu'à 0 fr. 003 m. aux grandes distances, mais il obéit à des lois très complexes.

En premier lieu, tandis que les prix des transports intérieurs, régis par des tarifs, ne subissent que des variations lentes, les frets, pour les transports d'outre-mer, sont livrés à toutes les fluctuations de l'offre et de la demande et subissent parfois des variations brusques. C'est ainsi qu'on a vu en 1888 les frets de céréales entre New-York et la France passer de 17 fr. 50 c. à 35 fr., soit, pour une distance de 5,800 kilomètres, de 0 fr. 003 m. à 0 fr. 006 m. la tonne kilométrique. Aussi, pour étudier les frets, doit-on prendre des moyennes, ou mieux, étudier les dépenses réelles de transport qui sont en définitive le régulateur des prix.

Si l'on compare les frets actuels avec ceux qui se payaient il y a trente ans, on voit qu'ils ont diminué dans la proportion de 1 à 3 au moins.

Cette réduction doit être attribuée, entre autres causes, aux perfectionnements apportés à la construction des navires et des machines, à l'augmentation de la dimension des navires et aux mesures prises pour activer les opérations de chargement et de déchargement et réduire ainsi toutes les dépenses proportionnelles au temps. Ces deux derniers points concernent plus particulièrement les ports maritimes.

2. Éléments déterminatifs du fret.

1. *Distance.*

Tout prix de transport comprend deux parties, dont l'une est proportionnelle à la distance et dont l'autre est une constante qui dépend seulement de la nature de l'outil et des opérations terminales. Pour les transports maritimes, la variable est très faible et la constante au contraire très importante. Ce mode de transport convient donc surtout aux grandes distances. Au-dessous de 500 kilomètres la navigation maritime a peine à lutter avec les voies ferrées, aussi le développement des chemins de fer en France a-t-il beaucoup nui au cabotage.

2. *Tonnage, coefficients de charge.*

La dépense de transport est à peu près indépendante du chargement et correspond surtout aux dimensions du navire. Celles-ci sont exprimées à peu près proportionnellement par la quantité qu'on appelle tonnage officiel ou jauge légale, qui figure

dans les statistiques et sert en général de base aux droits de navigation. Les méthodes de jaugeage ont varié ; on suit aujourd'hui la méthode dite de Moorsom d'après laquelle on prend la capacité intérieure du navire et on la divise par 2.83, nombre pris d'ailleurs assez arbitrairement et qui exprime le volume métrique de cent pieds cubes anglais. On obtient ainsi ce qu'on appelle la jauge brute. On en retranche ce qui correspond au logement des équipages, aux chambres de machines et aux soutes à charbon et on arrive ainsi à la jauge nette ou jauge légale.

Cette méthode est telle qu'un steamer chargé de marchandises lourdes peut porter en tonnes de mille kilogrammes au moins deux fois le nombre qui exprime en tonneaux sa jauge légale. C'est ce qu'on appelle le tonnage effectif et, si l'on nomme coefficient de charge le rapport de ce tonnage effectif au tonnage de jauge, on voit clairement que les dépenses et prix de transport, rapportés à la tonne de marchandises, sont inversement proportionnels à ce coefficient. Si le même navire, dans son voyage d'aller et retour, a transporté deux fois plus de marchandises, il pourra consentir un fret moyen moitié moindre.

Les coefficients de charge et, par suite, les frets dépendent d'abord de la nature des marchandises suivant qu'elles sont plus ou moins encombrantes à poids égal ; ils dépendent ensuite de l'abondance des produits que les navires trouvent pour se charger. Aussi les ports et les pays qui ont à la fois un fret d'entrée et un fret de sortie considérable ont-ils de ce chef un avantage énorme ; c'est le cas de l'Angleterre.

En France, les coefficients de charge moyens sont de 0 fr. 70 c. à l'entrée et de 0 fr. 30 c. à la sortie. Les navires qui importent des marchandises pondéreuses, houilles, grains, etc., entrent presque toujours chargés au maximum avec un coefficient de 2 et plus. Il n'est pas rare de voir un charbonnier de 800 tonneaux apporter 1,800 à 2,000 tonnes de houille, mais ils sortent sur lest. Les services réguliers faisant les marchandises diverses ont plus de fret de sortie mais apportent moins. La France dont l'importation en valeurs, produits alimentaires et objets fabriqués est assez importante, a très peu de marchandises pondéreuses à exporter. Ce fait ressort bien du tableau suivant :

Commerce général de la France, par mer, en 1889.

	En poids.	En valeur.
	T. de 1000 k.	
Importations.	12,478,915	3,670,000,000f
Exportations.	4,428,635	3,246,000,000

3. *Charges terminales.*

Les charges terminales comprennent d'abord les frais spéciaux à chacun des deux ports desservis, droits de navigation, pilotage, remorquage, etc., et pouvant, ainsi qu'il sera dit plus loin, varier de 1 fr. à 3 fr. par tonneau de jauge. Il faut compter ensuite le temps passé par le navire, comprenant le salaire de l'équipage et la somme journalière représentant l'intérêt, l'amortissement, l'assurance et l'entretien du navire. Pour une journée de grand navire au repos on peut compter de 0 fr. 40 c. à 1 fr. par tonneau de jauge, suivant la nature du navire, à voiles ou à vapeur, ses dimensions et son prix. Toutes choses égales d'ailleurs, ce taux journalier diminue quand les dimensions augmentent. Pour les steamers de 1,000 à 1,500 tonneaux affectés aux gros transports, on peut compter 0 fr. 60 c., soit donc de 0 fr. 30 c. à 0 fr. 60 c. par tonne de marchandises suivant que le coefficient de charge varie de 2 à 1.

Chaque jour de séjour représente donc au moins 0 fr. 30 c. par tonne de marchandises. Aussi fait-on et doit-on faire les plus grands efforts pour activer les opérations. On arrive aujourd'hui, dans les ports bien outillés, à décharger de 1,000 à 2,000 tonnes par 24 heures et à limiter par exemple à trois ou quatre jours tout compris le séjour d'un grand navire portant plus de 3,000 tonnes, mais cela est encore exceptionnel et il faut compter en général aujourd'hui de six à huit jours.

Si, dans un port qui manutentionne 2 millions de tonnes, on arrive, par une bonne installation et des habitudes d'activité, à gagner en moyenne un jour, on aura réalisé sur la dépense réelle des transports une économie annuelle d'au moins 600,000 fr. correspondante à un capital de 12 à 15 millions.

4. *Frais kilométriques.*

Les frais par kilomètre parcouru peuvent varier de 0 fr. 003 m. à 0 fr. 005 m. par tonneau de jauge suivant les dimensions et formes, la vitesse, la nature de la machine et le prix du charbon. Ils comprennent le temps du navire et de l'équipage d'une part et la consommation de charbon de l'autre. Pour un navire et un prix de charbon donnés, il y a une vitesse plus avantageuse que les autres.

5. *Vitesse des navires.*

Elle varie de 7 à 12 nœuds, soit 300 à 500 kilomètres par 24 heures (le nœud vaut 1,852 mètres à l'heure, $0^{m},50$ par seconde).

Les grandes vitesses coûtent fort cher et les paquebots qui arrivent à filer aujourd'hui 16 à 18 nœuds, soit 700 à 900 kilomètres par jour, ne se soutiennent qu'avec le trafic des voyageurs ou par des subventions. C'est donc plutôt à augmenter la dimension des navires pour une force donnée de machine qu'on utilise les récents perfectionnements qui ont permis de réduire dans la proportion de 2.5 à 1, à puissance égale, la consommation de combustible.

6. *Dimensions des navires, tirant d'eau.*

L'augmentation des dimensions des navires et surtout de la longueur réduit notablement tous les frais unitaires et notamment les dépenses de charbon. Mais les conditions de solidité et de navigabilité à la mer ne permettent pas d'augmenter la longueur sans accroître en même temps la hauteur et le tirant d'eau. Les avantages qui s'ensuivent n'ont d'autres limites que celles qui résultent de la disposition des ports et notamment de leur profondeur.

Les paquebots à grande vitesse arrivent aujourd'hui à des longueurs de 150 mètres et plus et à des tirants d'eau de $7^{m},50$ à 8 mètres. Les cargoboats destinés au transport économique des grosses marchandises mesurent de 80 à 110 mètres et calent de 6 à 7 mètres.

7. *Navigation à voiles.*

Dans ce qui précède, il a surtout été question des steamers. La navigation à voiles, malgré sa moindre vitesse, reste cependant encore le moyen

le plus économique, au moins pour les grandes distances, mais elle est plus sujette aux fortunes de mer : calmes, tempêtes, vents contraires et comporte par suite des chances d'irrégularité dont le commerce, abstraction faite du prix de revient direct, s'arrange mal. Aussi, à partir de 1860, par suite du perfectionnement des navires à vapeur, elle a beaucoup décrû. Elle tend à reprendre aujourd'hui, grâce à l'emploi de grands navires fortement voilés et construits en fer et grâce aussi aux progrès accomplis dans la connaissance des vents et des courants marins.

III. DISPOSITIONS INTÉRIEURES DES PORTS.

3. Quais, bassins et darses.

Quais. Quais d'échouage. Quais à flot. — L'organe essentiel d'un port est le quai. On appelle quai l'ensemble formé par l'ouvrage contre lequel les navires accostent et par les terre-pleins auxquels cet ouvrage est adossé.

Dans les ports à marée, on distingue les quais d'échouage contre lesquels les navires échouent à basse mer ; les quais à grande profondeur le long desquels il reste à basse mer une profondeur d'eau suffisante pour faire flotter les navires ; enfin les quais à flot distribués autour de bassins dits bassins à flot, isolés de la mer par une écluse.

Les quais d'échouage, très économiques et d'un accès rapide, conviennent à la petite navigation, mais ne peuvent desservir les grands navires que l'échouage fatigue trop. Les quais à grande profondeur (Anvers, Rouen) conviennent très bien quand la dénivellation de marée n'est pas trop forte ; autrement l'oscillation du navire devient gênante pour les opérations et le quai dispendieux par sa hauteur qui atteint alors de 15 à 20 mètres.

Les quais à flot sont généralement préférés et souvent nécessaires, seulement la présence des écluses augmente à la fois les dépenses de premier établissement et celles de fonctionnement, en même temps qu'elle allonge un peu les opérations d'entrée et de sortie.

Murs de quai. — Les quais sont généralement bordés de murs en maçonnerie. On emploie cependant quelquefois des estacades en bois qui durent moins, mais coûtent aussi beaucoup moins cher. En Amérique, où le bois est abondant, ce système est très développé. Il mérite attention, même en Europe, comme permettant de desservir les besoins du commerce sans immobiliser d'aussi grands capitaux. Le fer n'a guère été employé jusqu'ici que pour l'exécution, sur certains points, de longues jetées-débarcadères pour les services de voyageurs et de messageries, à grande vitesse.

Largeur des quais. — La largeur convenable pour les terre-pleins des quais dépend de la grandeur des navires, c'est-à-dire de ce qu'ils portent au mètre courant et de la nature du trafic, suivant qu'il s'agit de marchandises susceptibles d'être empilées à de grandes hauteurs comme les grains en sacs, ou qui doivent être étalées comme les fûts de vin, ou enfin qui sont destinées à être transbordées directement soit dans les wagons, soit dans les bateaux de navigation intérieure. Les mêmes différences doivent être prises en compte quand il s'agit de combiner le nombre et l'emplacement des voies ferrées ainsi que ce qu'on appelle l'outillage, c'est-à-dire les appareils de manutention et les hangars d'abri. Dans les grands ports, les quais sont souvent spécialisés et c'est ce qui vaut le mieux. Sous cette réserve on peut dire que les terre-pleins d'un quai de grande navigation non spécialisé, c'est-à-dire apte à tous les trafics, ne doivent pas avoir moins de 80 mètres de largeur, y compris les voies charretières et les voies ferrées au nombre de trois au moins. Le chiffre de 100 mètres est souvent admis.

Bassins et darses. — Les quais sont le plus souvent disposés autour d'espaces généralement rectangulaires nommés bassins. Nécessaire pour les quais à flot commandés par une écluse, cette disposition est motivée aussi par le besoin de placer un plus grand développement de quais dans un moindre espace, de façon à ne pas trop s'écarter du centre des agglomérations. Dans les ports sans marées, on remplit ce but en disposant le long du rivage une série de redans bordés de quais sur trois faces et séparés par des espaces nommés darses. La même disposition peut être employée dans les mers à marée pour les ports en eau profonde (Brest).

Avant-ports et rades. — En avant des bassins ou darses on doit trouver un espace, nommé avant-port, qui sert à la fois de port d'échouage, si les bassins sont à flot, et de bassin d'évolution et où, de plus, l'agitation de la mer achève de se briser. Il y a beaucoup de ports séparés de la mer par un long chenal étroit dans lequel la vague se brise facilement.

Dans les ports qui ouvrent directement sur le rivage, l'agitation de la mer est un danger et si l'on ne se trouve pas dans une rade naturellement abritée, il faut y remédier par des ouvrages maritimes intérieurs (jetées, môles) très dispendieux. Les rades sont d'ailleurs très utiles à la navigation générale comme lieu de refuge et, au point de vue militaire, de rassemblement, et c'est ce qui a conduit à la création de rades artificielles comme Cherbourg en France, Portland, Plymouth, Holyhead en Angleterre.

4. Ports intérieurs et canaux maritimes.

Dans les ports très profondément enfoncés dans les terres, le fleuve ou le bras de mer forme un espace très abrité le long duquel les quais peuvent s'aligner ou les bassins à flot déboucher directement (Rouen, Bordeaux, Anvers, Rotterdam, Hambourg, Londres, Glascow, etc.).

La navigation maritime étant de plus le moyen de transport le plus économique, les marchandises arrivent sans presque plus de frais plus près des centres de consommation, et cet avantage considérable est encore augmenté si un réseau de navigation intérieure aboutit au port (Rouen, Anvers, Rotterdam, Hambourg).

C'est une situation privilégiée qui est tout bénéfice quand la navigabilité du fleuve, dans sa partie maritime, est naturellement suffisante, comme à Anvers et à Londres. Dans d'autres cas, comme à Rotterdam, Rouen, Hambourg, etc., il faut acheter cet avantage par des travaux d'amélioration du fleuve et de son embouchure, problème difficile qui conduit souvent à de grandes dépenses. Dans le même ordre d'idées, on songe sur divers points à faire pénétrer la navigation maritime jusqu'aux centres de consommation par des travaux de canalisation.

L'avantage de ces entreprises est question d'espèce, il faut comparer les résultats avec les diffi-

cultes et les dépenses. Les Anglais consacrent plus de 200 millions à conduire la navigation maritime jusqu'à Manchester, à 55 kilomètres seulement du grand port de Liverpool ; on a peine à comprendre que cette entreprise puisse être fructueuse dans son ensemble.

Dragages. — L'accroissement du tirant d'eau des navires a obligé partout à gagner de la profondeur par des dragages. C'est aujourd'hui le principal moyen d'amélioration des ports ; les procédés de dragage ont fait depuis quelques années des progrès considérables qui permettent d'aborder des entreprises auxquelles on n'eût pu penser autrefois, mais qui n'en entraînent pas moins de grandes dépenses. L'amélioration du port de Rotterdam a comporté une dépense de dragages de plus de 20 millions et les dragages annuels d'entretien coûteront plus de 500,000 fr.

Appareils de manœuvre. — Les appareils mécaniques de chargement et déchargement, généralement appelés grues, jouent un grand rôle dans le fonctionnement d'un port, non seulement pour réduire le prix de ces opérations, mais encore et surtout pour les activer et réduire ainsi la durée du séjour des navires, condition dont nous avons fait ressortir l'importance. Les grues à bras ont presque disparu, on emploie des grues à vapeur ou des grues actionnées par l'eau comprimée, système excellent quand il est assez développé pour amortir les frais constants de premier établissement qui sont considérables.

5. Docks, chantiers de réparation et de construction.

Docks. — On appelle docks des magasins-entrepôts où les marchandises attendent le moment de leur embarquement ou de leur expédition vers l'intérieur. Dans ce dernier cas les marchandises, surveillées par la douane, peuvent en général ne payer les droits de douane qu'au fur et à mesure de leur livraison aux consommateurs. Souvent aussi les négociants peuvent emprunter sur la valeur des marchandises déposées aux docks, au vu de certificats négociables, délivrés par l'administration des docks et qu'on nomme « warrants ». Quelquefois les docks sont en dehors des quais, mais, souvent aussi, ils occupent ces quais eux-mêmes et constituent ce qu'on appelle des bassins-docks. Dans ce cas l'administration des docks entreprend ordinairement, non seulement le magasinage, mais encore toutes les manutentions et se charge de toutes les formalités. C'est le système des docks anglais. C'est celui des docks de Marseille.

Chantiers de réparations et constructions. — Un port complet doit offrir aux navires des moyens de réparations et, pour les grands navires, les installations nécessaires sont considérables et dispendieuses. Les outils applicables sont de différentes espèces : grils d'échouage, formes sèches à épuisement, fixes ou flottantes, cales de halage en long ou en travers, etc. Une forme sèche fixe pour navires de 100 à 120 mètres coûte de 2 à 3 millions, suivant la nature du sol et les difficultés de fondations. Dans les mêmes dimensions, une forme flottante coûte de 1,500,000 fr. à 2,000,000 fr., une cale de halage de 800,000 fr. à 1,000,000 fr. Ces installations doivent être accompagnées d'ateliers de réparations qui ne peuvent guère fonctionner économiquement s'ils ne sont en même temps ateliers de construction. La construction des navires exige des ouvrages spéciaux nommés aussi cales.

Puissance des ports. — On considère dans les ports la surface d'eau, la surface de terre-pleins, la longueur des quais. La surface d'eau a peu d'importance, la surface des terre-pleins doit être proportionnée à la longueur des quais. C'est cette dernière quantité qui mesure la puissance utile d'un port, étant entendu que les quais, par leur profondeur et leurs aménagements, sont appropriés à la navigation qu'ils doivent desservir.

IV. STATISTIQUES.

6. Trafic et mouvement des ports.

Tonnage. — Les statistiques dressées en France par le service des douanes donnent le trafic et le mouvement des ports. Le trafic comprend le poids, la nature et la valeur des marchandises entrées et sorties soit au cabotage, soit pour le commerce extérieur. Le mouvement comprend le nombre, le tonnage de jauge et la nationalité des navires, à voiles ou à vapeur, entrés et sortis avec un chargement ou sur lest. L'expression tonnage d'un port signifie tantôt le poids des marchandises entrées et sorties, tantôt le tonnage de jauge des navires entrés, sensiblement égal, naturellement, à celui des navires sortis ; tantôt enfin le tonnage de jauge des navires entrés avec un chargement ajouté à celui des navires sortis avec un chargement, abstraction faite des navires sur lest. Ce dernier tonnage, dans lequel chaque navire entre tantôt deux fois, tantôt une fois seulement, ne présente aucun intérêt. Il est bon d'ajouter que chaque navire entre dans la statistique annuelle d'un port autant de fois qu'il y revient après un voyage effectué.

1. *Trafic des marchandises.*

Le trafic maritime de la France en 1889 est donné par le tableau suivant.

Trafic maritime en 1889.

	Cabotage.	Commerce extérieur.	Total.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
Entrées	2,695,701	12,478,915	15,174,616
Sorties	2,695,701	4,418,635	7,124,336
Totaux.	5,391,402	16,907,550	22,298,952

Le trafic au cabotage figure deux fois dans ce tableau ; si on ne le compte qu'une fois, on voit que les opérations totales ont porté sur 19,603,251 tonnes de marchandises. Ce trafic est réparti entre 193 ports dont 36 sur la Méditerranée et 157 sur l'Océan ; sont classés comme ports tous les ouvrages autorisés à recevoir ou expédier des marchandises, beaucoup sont de minime importance.

Le tableau ci-après donne le trafic des dix ports les plus importants.

1889.

	Tonnage effectif ou trafic total.	Tonnage de jauge dans un sens.	Coefficient de charge[1].
	Tonnes de 1000 k.	Tonneaux de jauge.	
Marseille.	4,174,897	4,495,512	0.98
Le Havre.	2,623,228	2,581,752	0.99
Bordeaux	2,519,502	1,980,220	1.30
Dunkerque. . . .	2,158,343	1,348,150	1.60
Rouen	1,434,170	822,021	1.74
Saint-Nazaire. . .	989,252	701,826	1.40
Cette.	926,735	952,638	0.99
Dieppe	527,177	475,445	1.10
Bayonne	504,038	228,465	2.20
Boulogne.	412,569	606,663	0.69

1. Ce coefficient s'obtient en divisant le tonnage effectif par le tonnage de jauge.

Quinze autres ports ont un trafic supérieur à 100,000 tonnes, savoir : Calais, Le Tréport, Honfleur, Trouville, Caen, Cherbourg, Saint-Malo, Brest, Nantes, Les Sables-d'Olonne, La Rochelle, Rochefort, Charente, Nice et la Corse.

2. *Passagers.*

Le mouvement des passagers en 1889 a dépassé 400,000. Les ports les plus importants à ce point de vue sont : Marseille ; le Havre, avec 45,000 passagers ; Bordeaux, 26,000 ; Saint-Nazaire, 3,000; Calais, 171,000; Boulogne, 69,000; Dieppe, 94,000; Granville, 6,000 ; Saint-Malo, 5,000.

Marseille, le Havre, Bordeaux, Saint-Nazaire possèdent des services de paquebots à grande vitesse, sur l'Amérique et l'Asie, les autres opèrent sur l'Angleterre. On ne tient pas compte ici des services côtiers à petite distance tels que le Havre à Honfleur (bornage).

3. *Armement et effectif de la flotte marchande française.*

Les ports doivent être considérés aussi au point de vue des armements de navires, point de vue particulièrement important pour l'activité nationale et la défense du pays. C'est là qu'on trouve la raison d'être et l'utilité considérable de beaucoup de petits ports dont le trafic est d'ailleurs faible.

La flotte marchande française comprend :

	Nombre de navires.	Leur tonnage.	Leurs équipages.
		Tonnes.	Hommes
Flotte à vapeur.	1,066	492,684	20,300
Flotte à voiles	14,128	440,051	69,651
Totaux.	15,194	932,735	89,951

L'effectif des équipages peut se décomposer comme il suit :

		Équipages proprement dits.	Mécaniciens et chauffeurs.
		Hommes.	
Long cours	à vapeur	6,591	3,038
	à voiles.	4,806	»
Cabotage	à vapeur	1,502	730
	à voiles.	6,250	»
Mers d'Europe	à vapeur	4,107	2,469
	à voiles	1,933	»
Remorquage		1,502	761
Pilotage		1,523	»
Grande pêche		8,205	»
Petite pêche		46,531	»
		82,950	7,001

Les ports d'armement les plus importants pour la navigation proprement dite, long cours, mers d'Europe et cabotage sont : Marseille, le Havre et Bordeaux.

Pour la grande pêche on remarque Saint-Malo-Saint-Servan, avec 1,922 hommes d'équipage, Dunkerque avec 1,407, Granville avec 1,255, Fécamp avec 1,049 et Paimpol avec 683.

Pour la pêche côtière on peut citer Boulogne avec 3,251 pêcheurs ; Douarnenez, 3,490 ; Concarneau, 2,937 ; Les Sables-d'Olonne, 2,518 ; Cancale, 2,051.

Construction. — On peut citer comme ports de construction le Havre, Saint-Nazaire, Nantes, Bordeaux, la Ciotat, près Marseille, la Seyne, près Toulon.

Ports de refuge. — Les ports ont encore pour fonction de recevoir les navires en avaries ou chassés par le mauvais temps. Ceux qui sont situés sur la route des navires ; qui sont d'un accès facile ou précédés d'une rade naturelle ou artificielle, se prêtent à ce rôle devenu d'ailleurs moins important par l'emploi de la vapeur. Nous signalerons à cet égard l'estuaire de la Gironde, la rade de Rochefort-la Rochelle, la rade de Brest, celle de Cherbourg.

Ports d'Algérie. — L'Algérie possède 8 ports, dont les principaux sont : Oran, Alger et Bône. Leur tonnage d'entrée est de 1,700,000 tonneaux (jauge).

L'Algérie importe pour 68 millions de francs (1889), sur lesquels 59 millions sont destinés à sa consommation et 9 millions à la réexpédition. L'exportation de France en Algérie est de 20 millions de francs.

L'Algérie exporte d'autre part pour 38 millions, dont 29 millions de produits algériens.

4. *Ports étrangers.*

Ports anglais et flotte anglaise. — La flotte de commerce anglaise est plus forte à elle seule que les flottes réunies de tous les autres pays d'Europe et égale à près de dix fois la flotte française. Elle compte 9 millions de tonneaux. Le mouvement d'entrée dans les ports de la Grande-Bretagne est de 80 millions de tonneaux de jauge dont 70 sous pavillon britannique, soit quatre fois le mouvement des ports français. Cette prépondérance énorme est due non seulement à la situation insulaire et au génie de la nation, mais encore aux richesses du sol (fer et houille) et au développement d'industrie ainsi qu'au fret de sortie qui en résulte. Parmi les ports anglais, on peut citer Londres, avec 13 millions de tonneaux à l'entrée (3 fois Marseille) ; Liverpool, 8 millions ; Ports de la Tyne, 7 millions ; Cardiff, 6 millions ; Glascow, 3 millions ; Dublin, 2 millions.

Les autres pays possèdent un grand nombre de ports dont beaucoup sont considérables. Il serait trop long de donner des détails sur chacun d'eux et inutile, ce nous semble, de donner une simple énumération géographique. Nous nous bornerons à signaler deux ports très voisins de la France, qui ont pris un très grand développement et dont la concurrence inquiète le commerce français, ce sont le port d'Anvers, qui reçoit 4 millions de tonneaux de jauge à l'entrée, et celui de Rotterdam, qui reçoit près de 3 millions de tonneaux.

V. DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN.

Le prix d'établissement des ports varie dans les limites les plus étendues, avec la profondeur, la largeur, la nature de la construction des quais et des fondations, etc.

Les quais de l'Escaut, à Anvers, ont coûté 8,000 fr. le mètre courant, mais c'est beaucoup plus que la moyenne et l'on peut compter de 2,000 fr. à 4,000 fr. pour un quai à grande profondeur, en maçonnerie, avec ses terre-pleins, mais sans les voies ferrées et l'outillage qui peuvent représenter de 500 à 1,000 fr. par mètre. Mais il faut ajouter à ce prix la dépense des ouvrages d'accès et d'abri, creusements ou dragages, môles extérieurs, avant-ports, écluses, etc. On arrive aujourd'hui à des dépenses de dragages de 20 millions et plus pour un port, une grande écluse maritime coûte de 3 à 5 millions, les môles ou jetées reviennent de 5,000 à 10,000 fr. le mètre courant. Il peut arriver cependant que la nature ait fait presque tous les frais,

que l'on se trouve par exemple dans un fleuve ou un bras de mer à grande profondeur naturellement abrité. Dans ce cas, qui se présente sur beaucoup de points en Amérique, on peut, surtout avec des ouvrages en charpente, arriver à une très grande économie, 2,000 fr. le mètre par exemple ; mais des situations aussi favorables sont rares. En France, où l'on ne construit pas plus chèrement que dans les autres pays d'Europe, le mètre courant de quai, dans les grands ports, ne revient guère à moins de 5,000 fr., y compris les ouvrages d'accès et ouvrages accessoires et monte souvent à plus de 10,000 fr. sur l'Océan. Dans les ports secondaires et les petits ports, les quais, moins profonds et moins larges, coûtent moins cher, mais sont moins utilisés, en sorte qu'en définitive la dépense, rapportée au tonnage, y est plutôt plus élevée.

Les dépenses d'entretien sont également très variables. L'entretien des ouvrages en maçonnerie bien construits est minime, celui des ouvrages en charpente peut atteindre de 5 à 10 p. 100 ; celui des pavages est faible, celui des empierrements plus élevé ; quelquefois l'entretien des profondeurs ne coûte rien, d'autres fois, quand il y a des apports, il exige des dragages périodiques très dispendieux, le fonctionnement des écluses coûte cher. Bref, d'un port à l'autre, à service rendu égal, la dépense peut varier du simple au double.

A titre de moyenne générale, on peut admettre 1 p. 100 du capital de premier établissement. La dépense totale faite pour l'ensemble des ports de France est d'un peu plus d'un milliard, le budget d'entretien est de 7,500,000 fr., phares et balisage compris ; on peut ajouter 2,500,000 fr. pour personnel et frais généraux, ingénieurs, conducteurs, officiers et maîtres de ports, gardiens de phare, administration centrale, soit donc environ 10 millions de francs ou 1 p. 100 et, si l'on prend à 4 p. 100 l'intérêt du capital, on voit que l'on peut compter en tout 5 p. 100 de la dépense de premier établissement.

Rendement des quais. — On est conduit alors à rapprocher les sacrifices des résultats en étudiant l'utilisation des quais, c'est-à-dire leur trafic rapporté au mètre courant, ce qu'on peut appeler le rendement, qui varie beaucoup, non seulement avec la fréquentation du port, mais aussi avec la grandeur des navires, c'est-à-dire la profondeur du quai, la nature du trafic, la perfection des aménagements, les habitudes d'activité. Un quai à charbon bien aménagé, et fréquenté au maximum, peut rendre 2,000 tonnes et plus au mètre courant. C'est là un chiffre extrême ; un quai qui rend 1,000 tonnes est déjà dans des conditions exceptionnelles, et 500 tonnes est un rendement convenable. La moyenne pour les grands ports de France n'atteint pas 300 tonnes, c'est-à-dire qu'ils sont loin, dans leur ensemble, d'avoir atteint le rendement dont ils sont susceptibles.

Dans un port où les quais reviendraient à 5,000 fr. et débiteraient annuellement 1,000 tonnes au mètre, la tonne de marchandises ressort du fait du port à $\frac{250}{1,000}$, soit 0 fr. 25 c. Si les quais reviennent à 10,000 fr. et débitent 200 tonnes seulement, la tonne revient à 2 fr. 50 c. Ces deux exemples qui correspondent à peu près aux limites de la pratique montrent quelle différence il peut y avoir entre les conditions économiques des grands ports.

Les tableaux suivants extraits d'une publication du ministère des travaux publics (*Bull. du Min.* 7 *sept.* 1887) donnent, aux divers points de vue qui viennent d'être indiqués, la situation de l'ensemble des ports français au 1er janvier 1886.

Situation au 1er janvier 1886.

	LONGUEUR de quais.	TRAFIC total (en tonnes).	DÉPENSES de premier établissement.	INTÉRÊT et entretien. (5 p. 100.)
	Mètres.		Fr.	Fr.
Grands ports de l'Océan . . .	37,850	9,703,343	410,820,841	20,541,042
Ports secondaires.	38,633	3,295,553	187,168,676	9,358,434
Petits ports. . .	53,768	1,291,159	99,231,270	4,961,563
Grands ports de la Méditerranée	20,647	4,915,120	110,330,647	5,516,532
Ports secondaires.	5,857	516,851	26,988,275	1,349,414
Petits ports. . .	11,968	328,603	24,152,657	1,207,633
Ports de la Corse	1,642	158,611	10,574,582	528,729
Ports de l'Algérie.	9,486	1,960,000	102,453,399	5,122,670
Totaux. . .	182,851	22,169,540	971,720,347	48,586,017

	Rendement du quai au mètre courant.	Dépense par mètre courant de quai.	Intérêt et entretien par mètre de quai.	Intérêt et entretien par tonne de trafic.
Grands ports de l'Océan	255f	10,811f	540f	2f11
Ports secondaires. . .	92	4,800	240	2 80
Petits ports.	21	1,838	92	3 83
Grands ports de la Méditerranée	234	5,263	263	1 12
Ports secondaires. . .	89	4,653	232	2 60
Petits ports.	22	1,600	80	3 73
Corse.	98	6,690	335	3 41
Algérie.	206	10,784	539	2 61
Moyennes génér.	121f	5,400f	270f	2f23

A la dépense totale faite au 1er janvier 1886 il y aurait à ajouter 37 millions pour les phares et balises et celle des travaux faits depuis ou restant à faire. Il restait encore à cette époque à dépenser 222 millions pour achever les ouvrages décidés, mais cela correspondra à une augmentation de longueur de quais et de trafic, la physionomie générale ne changera pas.

Pour apprécier l'utilisation des ports il faudrait, d'ailleurs, tenir compte aussi du service des voyageurs et de la pêche, notamment en ce qui concerne les petits ports.

En tenant compte des dépenses restant à faire au 1er janvier 1886, le capital absorbé par les ports représentera environ 1,250 millions correspondant à une charge annuelle de 50 millions pour intérêts et de 10 à 12 millions pour entretien et fonctionnement, soit environ 60 millions.

Le réseau des voies ferrées a coûté environ 14 milliards, celui des voies de navigation intérieure 1,500 millions.

Ports étrangers. — Les dépenses des ports étrangers sont comparables et ne paraissent pas moindres proportionnellement. Le capital consacré, dans les Iles Britanniques, à l'établissement des ports est compris entre deux milliards et demi et trois milliards, 300 millions à Londres, 300 à 400 millions à Liverpool, 100 millions à Newcastle, 100 millions à Glascow, etc. Les dépenses d'entretien et d'établissement paraissent, proportionnellement au capital, plus élevées, mais les ports sont plus fréquentés et les dépenses rapportées à la tonne de marchandises sont de ce chef moindres en moyenne.

Sur le continent, la Belgique, la Hollande et l'Allemagne font des sacrifices énormes. Il a été dépensé à Anvers près de 180 millions pour 15,000 mètres de quais, soit 12,000 fr. par mètre courant pour un trafic de 4 à 5 millions de tonnes, soit donc un rendement d'environ 300 fr. et une charge annuelle à la tonne de 2 fr. Rotterdam a coûté 130 millions ; Hambourg, 100 millions ; Brême, 50 millions, auxquels vont s'ajouter 40 millions pour la création de nouveaux bassins ; Gênes, 75 millions.

VI. RECETTES ET DROITS DE PORT.

Nous avons vu que la création, l'amélioration, l'entretien et l'administration des ports grèvent la fortune publique d'une charge annuelle qui, en France, est comprise entre 50 et 60 millions et correspond pour le trafic actuel à environ 3 fr. en moyenne par tonne de marchandises.

Deux systèmes sont en présence : cette charge peut être supportée par le budget général ou on peut la couvrir par des impôts spéciaux frappant le tonnage de jauge ou le tonnage de marchandises.

Le premier système est celui qui a été généralement pratiqué en France. L'État a construit et il entretient les ports sur le budget général comme il fait pour les routes, les fleuves et les canaux. Toutefois, après la guerre de 1870, une loi est intervenue en 1872 pour frapper la navigation d'un droit dit droit de quai qui est de 1 fr. par tonneau pour les provenances de long cours et de 50 c. pour celles des mers d'Europe ; ce droit rapporte annuellement de 8 à 9 millions.

L'État perçoit de plus un droit sanitaire (1,200,000 à 1,500,000 fr.), diverses menues taxes, francisation, congés, etc. (300,900 à 400,000 fr.), un droit de timbre sur les connaissements (2,000,000 à 2,500,000 fr.), un droit d'occupation temporaire sur les quais (400,000 à 500,000 fr.), soit en tout, avec le droit de quai, 12 à 13 millions qui couvrent largement les frais d'entretien et d'administration ; mais il reste à la charge du budget général l'intérêt des capitaux, soit de 40 à 50 millions.

Toutefois, depuis quelques années, le budget ayant peine à subvenir aux dépenses d'amélioration encore nécessaires, on a pris le parti de demander une part des ressources à des droits de navigation locaux et comme en principe, jusqu'ici, en France, les droits perçus par l'État entrent dans le budget général sans affectation spéciale, on a pris comme intermédiaires, soit les villes, soit beaucoup plus généralement les chambres de commerce qui ont fait des avances ou fourni des subsides en échange d'un droit de tonnage qui leur est consenti sur les navires fréquentant leur port, le tout en vertu de la loi sur la marine marchande du 19 mai 1866 qui permet l'établissement, au profit des besoins locaux, de droits de tonnage également locaux jusqu'à concurrence de 2 fr. 50 c. par tonne de jauge. Les subsides ou fonds de concours donnés ou promis par les localités d'après ce système s'élèvent à 53,391,316 fr. Les droits de tonnage ainsi établis frappent : Dunkerque pour 0 fr. 70 c. ; Calais, Boulogne et Dieppe pour 0 fr. 30 c. et 1 fr. par voyageur ; le Havre et Rouen pour 0 fr. 55 c. ; Honfleur pour 0 fr. 45 c. ; Saint-Malo pour 0 fr. 30 c. ; Bordeaux pour 0 fr. 12 c., etc., etc. L'ensemble des droits spéciaux ainsi perçus s'est élevé à 29,799,040 francs dans la période décennale de 1875 à 1885.

Le système des droits de tonnage spéciaux a l'avantage de restreindre au strict nécessaire les dépenses d'établissement et d'amélioration. Son application ne peut avoir lieu en effet que si les intéressés reconnaissent que les économies annuelles procurées aux navires par l'amélioration des ports doivent être supérieures aux sommes payées pour l'intérêt et l'amortissement des travaux. S'il y a économie, les localités qui doivent en profiter provoqueront elles-mêmes les travaux, mais elles se garderont bien de demander des dépenses inutiles, car ce sont elles qui auraient à en supporter les charges sans compensations.

L'autre système, celui de la centralisation de la dépense et de l'imputation au budget de l'État, a l'inconvénient de provoquer les intéressés à demander des dépenses excessives. Les travaux étant faits pour le compte de l'État, les localités n'ont pas à en supporter la charge. Que leur importent les dépenses, ce n'est pas elles, c'est le budget qui supportera tout ; elles en auront seulement le bénéfice.

Il faut remarquer : 1° que l'État a conservé l'administration complète des ports et que les villes et chambres de commerce n'ont été que des intermédiaires financiers ; 2° que les fonds de concours n'ont formé jusqu'ici qu'une fraction, $^1/_6$ en moyenne, des dépenses auxquelles ils se sont appliqués, le surplus étant fourni par l'État.

Il est question aujourd'hui, à l'imitation des Anglais, d'étendre beaucoup le système des droits de tonnage spéciaux, et de lui demander la totalité des ressources nécessaires aux améliorations ultérieures ; les localités réclament, la question est pendante et elle est fort complexe.

La difficulté n'est pas de mettre un droit de navigation général, en somme les droits de douane, beaucoup plus élevés que ce qu'il faudrait pour amortir les dépenses des ports, en tiennent lieu ; elle réside dans les différences qui en résulteraient entre les divers ports français, ceux d'entre eux qui auront été complètement constitués aux frais de l'État avant la mise en vigueur du système, et restant par conséquent exempts de taxes, se trouveraient de ce chef dans une situation privilégiée par rapport aux autres dont l'amélioration aurait été retardée. Cela prouve que tout changement de système est difficile et que, tout au moins, les transitions veulent être ménagées.

De plus la conséquence semble être de donner aux pouvoirs locaux un rôle plus important, une plus grande liberté d'action. Le système que l'on pense à imiter est lié, là où il existe, à une décentralisation presque absolue, tandis qu'en France la centralisation administrative est encore complète et trop ancrée dans les mœurs publiques pour qu'il soit facile de la modifier autrement que par transitions lentes. Il y a là un problème des plus délicats.

En Angleterre, à l'exception des ports militaires, d'un petit nombre de ports de refuge et de quelques subventions données aux ports de pêche, tout est demandé à des taxes locales frappant directement la navigation.

Sur le continent, au contraire, et notamment en Hollande, en Allemagne, on trouve à peu près le système français, les dépenses sont faites quelquefois au moins en partie par les villes (Anvers, Hambourg), mais les droits de navigation ne les couvrent qu'en petite partie et c'est là le point essentiel.

Cela prouve qu'en Angleterre, par des raisons

évidentes, on ne craint pas la concurrence, tandis que sur le continent on redoute toujours de voir la clientèle passer aux ports rivaux. Hambourg, Rotterdam, Anvers, Dunkerque, le Havre sont en lutte et chacun craint par ce motif de voir ses taxes spéciales s'accroître.

Frais accessoires. — Outre les droits de port proprement dits, les navires supportent des frais correspondant à des services spéciaux, tels que le pilotage et le remorquage.

Les frais de pilotage varient beaucoup avec la situation des ports : le Havre, Dieppe, 0 fr. 20 c. par tonneau de jauge ; Hambourg, 0 fr. 33 ; Liverpool, 0 fr. 40 c. ; Rotterdam, 0 fr. 50 c. ; Londres, 0 fr. 60 c. ; Anvers, 0 fr. 66 c. ; Rouen, 1 fr.

Le remorquage, souvent très élevé (Rouen, 3 fr. 60 c. par tonneau de jauge ; Londres, 3 fr. ; Hambourg, 2 fr.; Anvers, 1 fr. 50 c.; Rotterdam, 1 fr.), ne grève que les voiliers.

Pour les steamers, nous indiquons ci-après, par tonneau de jauge, pour le long-cours, l'ensemble des frais spéciaux à divers ports comprenant les droits de port, le pilotage et quelques menus frais.

Le Havre.	2f36	Rotterdam	0f99
Rouen	3 16	Amsterdam	1 63
Dunkerque.	2 38	Hambourg	2 46
Dieppe.	1 86	Londres	2 42
Anvers.	1 98	Liverpool	3 62

En ajoutant à ces frais ceux qui correspondent à la durée du séjour du navire, soit, par exemple, pour un steamer cargo-boat, 6 jours à 0 fr. 60 c., soit 3 fr. 60 c., on aura ce que nous avons appelé la charge terminale.

VII. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Ingénieurs des ponts et chaussées. Officiers et maîtres de ports. — Les ports maritimes, en France, font partie de la grande voirie et comme tels relèvent du ministère des travaux publics, qui les administre par l'organe du service des ponts et chaussées sous l'autorité intermédiaire des préfets. Les ingénieurs sont assistés, pour les travaux de construction et de réparation par des conducteurs, pour la partie nautique et la police des mouvements du port, par un personnel spécial d'officiers et maîtres de port, constitué par décret du 15 juillet 1854 et recruté parmi les anciens marins. Les effectifs sont naturellement très variables, le port du Havre comporte 1 ingénieur en chef, 2 ingénieurs, 10 conducteurs, 8 officiers et 14 maîtres de port, tandis qu'un ingénieur, un conducteur même a souvent plusieurs petits ports dans son service et que beaucoup de ports n'ont qu'un maître de port. L'effectif des officiers et maîtres de port est de 340 et figure au budget pour 316,500 fr. Les traitements de ce personnel, très faibles, sont souvent augmentés par les chambres de commerce ou les villes.

Police des ports. Règlement. — La police des ports est régie par d'anciennes lois dont la principale est l'ordonnance de Colbert du 16 août 1681 ; mais pour l'application de ces lois, on recourt à un règlement élaboré en 1867, qui est le même pour tous les ports, sauf en ce qui concerne les délais accordés pour le séjour des navires et celui des marchandises, fixés dans chaque port par des arrêtés locaux. Les navires, indépendamment de leurs opérations en douane, sont tenus de faire à leur entrée une déclaration au bureau du port qui leur assigne une place suivant leur ordre d'inscription, leurs convenances et les possibilités. Cependant, des places à quai spéciales et des emplacements de dépôts sur les terre-pleins sont souvent accordés aux services réguliers de navigation.

Occupations temporaires. Concessions. — Ces autorisations sont données par arrêtés préfectoraux en vertu de la législation dite des occupations temporaires; elles donnent lieu à des redevances perçues par le service des domaines; leur caractère essentiel est d'être révocables à toute époque sans indemnité.

Lorsqu'il s'agit d'occupations à durée ferme ou d'installations à l'usage du public moyennant tarif, telles que grues, hangars, formes de radoub, on procède par voie de concession à terme, au moyen de décrets rendus en Conseil d'État. On peut même concéder ainsi des parties de port tout entières, à charge par les concessionnaires de faire les frais de construction et d'entretien, en tout ou en partie. Ce système, qui est le système anglais, est donc compatible avec les lois françaises, mais il n'a guère été appliqué dans une aussi large mesure qu'aux docks de Marseille, où la Compagnie des docks a fait une dépense de plus de 40 millions. Les recettes brutes annuelles dépassent 8 millions.

Douanes. Marine. — Le service des douanes (ministère des finances) fonctionne dans les ports pour vérifier les papiers de bord, contrôler la nature et la quantité des marchandises, percevoir les droits de port et les droits de douane, dresser les statistiques. Le service de la marine (inscription maritime) intervient pour la police du personnel naviguant sur les navires français et pour la police de la navigation elle-même. Ses attributions à cet égard se croisent avec celles du service civil d'une manière parfois complexe. Elle surveille et administre les corporations de pilotes.

Chambres de commerce. — Ces corporations électives n'ont eu pendant longtemps qu'un rôle consultatif. Depuis quelques années, dans les ports, elles tendent à se constituer, d'accord avec l'État, en corporations actives.

On distingue dans les ports, les ouvrages proprement dits du port et son outillage, qui comprend d'une part le réseau ferré et d'autre part les moyens de manutention et d'abri sur les quais et les engins de radoub.

L'État se charge des ouvrages du port, les voies ferrées sont presque toujours concédées à la Compagnie dont le réseau aboutit au port et le surplus de l'outillage aux chambres de commerce, qui se rémunèrent par les tarifs complétés parfois par une taxe générale pesant sur tous les navires et nommée taxe d'outillage.

De plus, comme nous l'avons dit, l'État, depuis quelques années, s'est servi des chambres de commerce pour établir des droits de navigation locaux et se créer ainsi des ressources, et bien que, théoriquement, les chambres de commerce ne soient là qu'un intermédiaire financier et que l'administration dans tous ses détails ressortisse uniquement à l'État, cependant, en fait et par la force des choses, elles ont pris dans la gestion des intérêts locaux un rôle très important. Il y a là comme un acheminement vers la décentralisation et le régime anglais des corporations locales administrantes. Peut-on et doit-on aller plus loin, donner aux chambres de commerce une autonomie et leur livrer l'administration des ports ?

En admettant, comme l'auteur du présent article est porté à le penser, que ce soit là un desidera-

tum de l'avenir, il faudra du temps pour y arriver, car, quant à présent, les lois du pays ne le permettent pas et les mœurs publiques n'y sont point préparées. Si on y arrive, on devra modifier le recrutement des chambres de commerce. Le recrutement au suffrage universel des patentés n'est pas suffisant et n'introduit pas la représentation de tous les intérêts en cause dans la gestion d'un port.

Courtiers maritimes. Assurances. Déchargeurs, etc. — La vie d'un port comporte encore bien des rouages. On peut citer : les corporations de courtiers maritimes, intermédiaires entre les capitaines et armateurs, les autorités locales et les négociants. Les prix de courtage varient de 0 fr. 10 c. à 0 fr. 50 c. par tonne de fret ; les compagnies d'assurances maritimes, les entreprises de remorquage, de construction, de réparations, de magasinage, de déchargements. Dans quelques ports anciens, comme Marseille et Anvers, les entreprises de déchargement formaient des corporations ouvrières très puissantes dont l'influence a rendu difficile l'introduction des moyens mécaniques perfectionnés et des habitudes d'activité qui sont l'essence même de la navigation moderne.

Ports étrangers.— En Angleterre, ainsi qu'il ressort déjà de ce qui a été dit plus haut, l'État n'intervient que pour donner, sous forme de bills jouant le rôle de ce que nous appelons en France un décret avec cahier des charges, des autorisations générales. Les ports sont administrés et gérés à tous les points de vue soit par des compagnies analogues à celle des docks de Marseille, soit par des corporations pouvant avoir quelque analogie avec nos chambres de commerce, mais dont le recrutement très différent est déterminé dans chaque cas, en vue des intérêts en cause, par le bill constitutif. Souvent, corporations et compagnies fonctionnent côte à côte. A Londres, par exemple, la Tamise est gérée par une corporation et les docks par des compagnies diverses. Le service des phares lui-même, malgré son caractère tout spécial d'intérêt général, est aux mains d'une corporation (*Trinity House*), qui puise ses ressources dans un droit spécial frappé sur les navires. Corporations et compagnies jouissent d'une grande liberté, la tutelle de l'État qui existe en droit, s'exerce très peu en fait et les particuliers n'ont pas l'idée d'y recourir quands ils sont mécontents. C'est dire qu'on n'est pas en France.

Sur le continent on trouve presque partout, dans les ports, des régimes semblables ou analogues au régime français. Nous signalerons toutefois comme présentant un intérêt spécial le régime des ports d'Espagne qui ont été réorganisés de toutes pièces en vertu de lois récentes. Les ports ont été divisés en catégories : ports d'intérêt général, ports provinciaux, ports d'intérêt local ; l'action locale a été constituée au moyen de juntes ou corporations analogues aux corporations anglaises, mais sur lesquelles l'action de l'État est beaucoup plus forte. Enfin il y a là une application des idées de *self-government* qui dominent aujourd'hui, adaptée aux mœurs et à l'état du pays.

MENGIN-LECREULX.

Bibliographie.

Mémoire de M. EYRIAUD DES VERGNES, *Annales des ponts et chaussées*, [illegible] décembre 1890.

Mémoire de M. QUINETTE DE ROCHEMONT, *sur les ports de la Belgique et de la Hollande*.

Mémoire de MM. ROMME et COLSON, *sur les ports de commerce en Angleterre*. Janvier 1888.

COLSON, *Transports et tarifs*. Rothschild, 1890.

Bulletin et album statistiques (ministère des travaux publics).

Statistiques de la douane.

POSTE.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION ET OBJET DE LA POSTE.

Le mot *poste,* du latin *posta,* contraction pour *posita,* de *ponere* (placer), a servi au début à désigner les relais qu'on plaçait, de distance en distance, sur les routes suivies par les courriers du gouvernement. Chargés d'abord exclusivement des dépêches relatives au service de l'État, ces courriers ont joint plus tard à ce transport celui des lettres particulières. Grâce aux progrès de la civilisation et au développement des relations commerciales et sociales, la correspondance privée a pris un tel développement qu'elle est devenue l'objet principal du service des postes.

On distinguait autrefois *la poste aux lettres,* ou l'ensemble des bureaux chargés de la réception, de l'expédition et de la distribution des correspondances, de la *poste aux chevaux,* qui comprenait les relais et le matériel affecté au transport des courriers et des voyageurs.

La poste aux chevaux a disparu, en France, depuis l'établissement des chemins de fer. L'administration des postes conserve, avec certaines restrictions, le monopole du transport des dépêches officielles, des *lettres* particulières, des *cartes postales,* des *papiers de commerce ou d'affaires ;* elle transporte, sans monopole, les *imprimés* et les *échantillons de marchandises.* Les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les imprimés, les échantillons sont compris dans la désignation générique de *correspondances.*

La poste se charge, concurremment avec l'industrie privée, de la transmission des valeurs-papiers qui peuvent être *déclarées* ou bien incluses dans des lettres simplement *recommandées,* sans déclaration préalable ; du transport des objets précieux de petites dimensions, en boîtes closes et scellées, avec déclaration de la valeur incluse. Elle effectue, pour le compte des particuliers, des remises d'argent, de place à place, au moyen des *mandats de poste ;* elle sert d'intermédiaire pour les *abonne-*

ments aux journaux ; elle se charge de l'*encaissement des effets de commerce ;* elle gère la Caisse nationale d'épargne (*V. ce mot*) et ouvre les guichets de tous ses bureaux aux opérations des déposants à cette caisse.

La poste a ainsi annexé à l'objet principal de son exploitation, qui est la transmission de la correspondance, un service accessoire de banque, dont l'importance s'accroît tous les jours.

Dans quelques pays étrangers, elle fait encore le transport des voyageurs et de la messagerie ; en France, la poste a renoncé au transport des voyageurs, et bien avant la création des chemins de fer, à celui de la messagerie. Elle a adhéré récemment à des conventions internationales pour le transport des colis postaux (*V. ce mot*) ; mais elle ne participe que dans une mesure restreinte à ce service qu'assurent, en son lieu et place, à leurs frais et risques, les compagnies de chemins de fer et de navigation.

II. NOTIONS HISTORIQUES SUR LA POSTE.

1. La poste chez les anciens.

Dans l'antiquité, la poste a le caractère d'une institution exclusivement gouvernementale. Elle n'est pas mise à la disposition des particuliers. Elle n'existe que dans les grands États, pour les besoins du service public ; elle sert à porter les ordres du pouvoir central à ses représentants dans les provinces, à lui faire parvenir plus rapidement les nouvelles des parties les plus éloignées du territoire, à assurer le transport des approvisionnements militaires et du produit des impôts.

Nous savons, par Hérodote et Xénophon, qu'une institution de ce genre existait dans l'empire des Perses ; Cyrus en fut le fondateur.

Dans l'empire romain fonctionnait, sous le nom de *course publique* (*cursus publicus*), un service analogue. D'après Suétone, l'empereur Auguste en aurait été le créateur. Ce service comportait l'établissement, sur les voies romaines, de stations de diverses catégories, les unes simples relais pourvus de chevaux, de voitures et de bêtes de somme ; les autres servant, en outre, d'hôtelleries et de magasins pour le ravitaillement des voyageurs et des troupes en marche. Il était placé sous l'autorité du préfet du prétoire. Les frais d'exploitation étaient à la charge des villes.

2. La poste au moyen âge. Messagers de l'Université. Édit de Doullens.

L'organisation des postes romaines disparaît dans la confusion qui suit l'invasion des Barbares.

Charlemagne essaie de la restaurer ; mais sous ses successeurs, le pouvoir central s'affaiblit ; l'établissement du régime féodal amène la rupture des communications entre les diverses parties du territoire.

Quelques relations subsistent cependant, grâce aux ordres monastiques, à certaines corporations d'artisans nomades et surtout aux universités. Protégée par la royauté, l'Université de Paris établit, au XIIIe siècle, des services de messagers pour la correspondance des professeurs et des étudiants ; ces messagers, dont l'institution est réglementée par une ordonnance du 11 janvier 1383, joignent le transport des voyageurs et des marchandises à celui des lettres et des valeurs.

Mais le véritable créateur de la poste française est Louis XI. Par son édit daté de Doullens, le 19 juin 1464, il ordonne l'établissement « en toutes les villes, bourgs, bourgades et lieux que besoin sera jugé plus commode, de chevaux courants de traite en traite, par le moyen desquels ses commandements puissent être promptement exécutés et qu'il puisse avoir nouvelles de ses voisins quand il voudra ».

Des *maîtres coureurs,* préposés aux relais ; des *commis,* placés sur les frontières et chargés de la surveillance des courriers ; un *grand maître des coureurs,* attaché à la personne du souverain, forment les cadres de l'administration des postes d'alors.

A peu près à la même époque, sous le règne de l'empereur Frédéric III (1440-1493), le comte Roger de Taxis établit, dans les États héréditaires de l'Autriche, les premiers services de relais. Ses descendants développent cette institution en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Espagne et en Italie; ils fondent l'office des postes féodales de la Tour et Taxis, dont les derniers débris ont disparu, en 1866, avec l'ancienne confédération germanique.

3. La poste depuis l'édit de Doullens jusqu'à la Révolution.

La poste de Louis XI était une institution purement gouvernementale. L'édit de 1464 défendait (*art.* 9) aux maîtres coureurs, sous peine de la vie, « de bailler aucuns chevaux à qui que ce soit, sans le mandement du roi et du grand maître des coureurs ».

Mais les courriers se chargent bientôt de transporter les lettres des particuliers, d'abord à titre officieux, puis officiellement. L'extension prise par la correspondance privée appelle la réglementation du service, qui devient une source de revenus pour l'État. En 1604, Guillaume Fouquet, seigneur de la Varanne, contrôleur général des postes et relais de France, et chevaucheurs de l'écurie de Sa Majesté, obtient la concession du produit de la poste, moyennant 32,500 écus ; l'État se réservait la faculté de rachat.

Sous Richelieu, la poste reçoit une organisation régulière. A dater de 1622, les courriers partent et arrivent à jour fixe. En 1627, Pierre d'Alméras, général des postes et relais de France, promulgue le premier tarif officiel pour les lettres et réglemente le service des envois d'argent. Un édit de 1630 commence la décentralisation du service par la création des contrôleurs provinciaux.

Dès lors le revenu de la poste croît très rapidement. En 1672, malgré la concurrence des messagers de l'Université et celle des messagers royaux qui subsistent toujours, il est affermé à un entrepreneur, Lazare Patin, moyennant le versement de 1 million comptant et le paiement d'une redevance annuelle de 1,700,000 livres.

Pour faire cesser cette concurrence, un arrêt du Conseil, du 7 décembre 1673, subroge le fermier des postes aux baux des messagers et réunit ainsi l'exploitation des messageries à celle des postes ; d'autres arrêts, datés des 18 juin et 29 novembre 1681, 3 février 1728, 30 mai 1730, établissent le monopole du transport des lettres au profit de la ferme. En 1720, l'Université est dépouillée de son privilège et reçoit, en compensation, une indemnité annuelle payée sur le produit de la ferme des postes (1/28).

En 1759, un service de petite poste est créé à

Paris pour la correspondance locale. Des services analogues sont établis successivement dans les villes et réunis, en 1780, à l'administration de la grande poste.

En 1791, dernière année de la ferme, la poste possède 3,000 relais, 1,284 bureaux, emploie 12,000 agents et distribue 30 millions de lettres.

Les recettes s'élevant à. . . .	16,949,242 fr.
Les dépenses, y compris les bénéfices des fermiers, à	5,058,372
Le produit net pour le Trésor est de	11,890,870 fr.

4. La poste depuis l'établissement de la régie jusqu'à la fusion avec les télégraphes.

Avec le dernier bail de la poste, qui expire le 31 décembre 1791, se termine la période de l'exploitation par les compagnies fermières. La Convention s'abstient également de renouveler le bail des messageries, expiré le 30 avril 1793. Les décrets-lois des 26-29 août 1790, 23-24-30 juillet 1793 organisent les postes et les messageries en régie nationale. L'exploitation, si lucrative à l'époque de la ferme, cesse d'être productive entre les mains de l'État ; en 1793, elle donne un déficit de 4 millions, imputable à la fois à l'augmentation des dépenses résultant de l'amélioration du service, aux troubles de la période révolutionnaire et à la perturbation économique résultant de la dépréciation du papier-monnaie.

La loi du 9 vendémiaire an VI supprime la régie des messageries et remet pour un temps la poste en ferme ; le bail stipule le versement à l'État d'une somme de 10 millions et l'État s'engage, d'autre part, à relever les tarifs.

Ces conditions n'ayant pas été remplies de part et d'autre, la loi du 25 frimaire an VIII établit une régie confiée à cinq administrateurs intéressés dans les produits et dont un commissaire du gouvernement surveille la gestion.

Un arrêté des consuls du 28 ventôse an XII supprime l'emploi de commissaire du gouvernement et érige l'administration des postes en direction générale relevant du ministère des finances.

Enfin une ordonnance du 21 mai 1817 supprime les remises attribuées au directeur général et aux administrateurs, d'où résulte une économie de 230,000 fr.

La régie intéressée fait place à la régie pure et simple.

5. Fusion de la poste avec les télégraphes.

La fusion des postes avec les télégraphes a été opérée dans un but de simplification et d'économie, avec l'espoir de donner plus de facilités au public, pour certaines opérations qui exigent le concours des deux services, et de réduire les dépenses d'exploitation par la diminution des frais généraux.

Proposée en 1828 et en 1864 par les directeurs généraux des postes Villeneuve et Vandal; en 1847, par M. Oscar de la Fayette, à la Chambre des députés; en 1862 et 1864, par MM. Roulleaux-Dugage, Eschassériaux et O'Quin, au Corps législatif; écartée, en 1865, par la commission extra-parlementaire chargée de l'étudier; reprise, en 1871, à l'Assemblée nationale, l'idée de la fusion des postes et des télégraphes finit par s'imposer en France, comme dans les autres États de l'Europe.

La loi du 6 décembre 1873, complétée par un règlement d'administration publique du 10 juillet 1876, en fait une première application aux bureaux d'ordre secondaire ; M. Cochery, appelé au poste de sous-secrétaire d'État des finances (22 *déc.* 1877), puis à celui de ministre des postes et des télégraphes (5 *fév.* 1879), poursuit activement la fusion des deux services, que le décret du 23 avril 1883 réalise d'une manière complète, en ce qui concerne l'exploitation, en laissant provisoirement en dehors le service technique du matériel, de la construction et de l'entretien du réseau télégraphique. En 1886 (*D. du* 20 *mars*), le service technique est réuni à celui de l'exploitation et placé sous une direction unique, dans chaque département (Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne exceptés).

Le 30 mai 1887, le ministère spécial des postes et des télégraphes est supprimé : ces deux services sont rattachés d'abord au ministère des finances, puis au ministère du commerce (*D. du* 5 *janvier* 1889).

III. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA POSTE.

6. Directeur général.

Le service des postes fusionné, depuis 1878, avec celui des télégraphes, forme une direction générale relevant du ministère du commerce.

Le *directeur général* est nommé par le Président de la République, sur la proposition du ministre.

Il correspond seul avec le ministre et avec les offices étrangers.

Il est assisté d'un conseil d'administration ; il est secondé, dans son action dirigeante et dans la surveillance du service, par l'administration centrale, les inspecteurs généraux, les directeurs départementaux et autres chefs de service.

7. Conseil d'administration.

Le *Conseil d'administration* est présidé par le directeur général ; il se compose, en outre, des inspecteurs généraux, des administrateurs, du directeur de la Caisse nationale d'épargne, du chef du cabinet du ministre, du chef de la division du contrôle au ministère du commerce, et du chef du personnel des postes et des télégraphes, ce dernier remplissant les fonctions de secrétaire.

D'après l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1890, le conseil donne son avis :

1° Sur les marchés passés pour le compte de l'administration ;

2° Sur le tableau d'avancement des fonctionnaires de tout grade ;

3° Sur la rétrogradation, la mise en disponibilité, la révocation ;

4° Et généralement sur toutes les affaires dont la connaissance lui est attribuée par les lois et les règlements ou qui lui sont déférées par le ministre ou par le directeur général.

Son autorité est purement consultative.

8. Administration centrale.

L'organisation de l'administration centrale est régie par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, les 28 juillet 1887, 13 août 1889 et 2 février 1892. Ce dernier répartit les attributions en trois divisions, un service et quatorze bureaux. Les cadres du personnel comprennent 3 administrateurs, 1 chef de service, 14 chefs et 34 sous-chefs de bureau, 1 bibliothécaire, 269 commis principaux et commis, 279 dames

employées et expéditionnaires et 61 sous-agents, non compris les services spéciaux de la Caisse nationale d'épargne. Ce personnel est à peu près exclusivement recruté dans les services extérieurs. L'échelle des traitements est la même que celle de l'administration centrale des finances et des régies financières. L'avancement a lieu au choix.

9. Services extérieurs.

L'organisation des services extérieurs est régie par le décret du 23 avril 1883, modifié par ceux des 3 février 1885, 20 mars 1886, 4 janvier, 15 et 27 juin 1887; 29 mars, 29 septembre 1888; 5 juillet, 22 septembre et 31 décembre 1890; 10, 21 janvier, 26 février 1891 et 1er février 1892.

Le décret organique du 23 avril 1883 classe les services extérieurs de la manière suivante :

1° Le *service technique;*
2° Le *service d'exploitation;*
3° Le *service ambulant;*
4° Le *service maritime;*
5° Les *services spéciaux.*

1. *Service technique.*

Ce service est chargé du matériel, de la construction et de l'entretien des lignes télégraphiques. Il était autrefois organisé par régions. Depuis le décret du 20 mars 1886, il a été réuni au service d'exploitation, sauf dans la région de Paris.

2. *Service d'exploitation.*

Ce service comprend la direction et l'exécution du service postal et télégraphique.

Dans chaque département, il est placé sous les ordres d'un *directeur* qui correspond seul avec l'administration centrale, étudie les mesures d'organisation, surveille le personnel et l'ensemble des opérations des bureaux de poste et de télégraphe, ordonnance les dépenses, et vérifie en premier ressort les comptes des receveurs.

Des *ingénieurs*, pour la partie technique, des *inspecteurs* et *sous-inspecteurs*, principalement chargés de la vérification sur place des bureaux et des travaux extérieurs, des *brigadiers-facteurs*, préposés à la surveillance des sous-agents, sont adjoints aux directeurs départementaux. Des commis principaux et des commis de direction composent leur bureau administratif.

3. *Bureaux de poste.*

Les bureaux de poste et de télégraphe étaient, à la date du 1er janvier 1891, au nombre de 7,054 en France et de 7,488 en y comprenant l'Algérie. Ils sont dénommés, suivant l'importance et la nature de leurs opérations, *recettes*, *établissements de facteur-boîtier*, *bureaux auxiliaires* et *distributions auxiliaires.*

Recettes. — Les *recettes*, au nombre de 6,783, participent à toutes les opérations. Elles sont gérées par des comptables assujettis à un cautionnement, appelés *receveurs.* Dans chaque département, le receveur placé au chef-lieu a le titre de *receveur principal.* Il centralise la comptabilité des recettes et des dépenses dans le département ; il est justiciable direct de la Cour des comptes. Toutefois, il n'est responsable que des faits de sa gestion personnelle et de la validité des pièces justificatives admises dans sa comptabilité, après les avoir reçues des autres receveurs du département (*D.* 23 *avril* 1883, *art.* 7.)

Le cautionnement des receveurs, fixé autrefois en raison de l'importance des recettes réalisées par les comptables, est aujourd'hui déterminé d'après le traitement indiqué par l'arrêté de nomination, sur les bases suivantes :

De 5,000 fr. et au-dessus,	3 fois le traitement.
De 2,500 à 4,500 fr.,	2 1/2 fois le traitement.
De 1,600 à 2,400 fr.,	2 —
De 1,200 à 1,400 fr.,	1 1/2 —
De 800 à 1,000 fr.,	1 —

Le chiffre du cautionnement n'est révisable qu'en cas de changement de gestion (*D. des* 13 *sept.* 1879, 3 *janv.* 1881 *et* 7 *fév.* 1890).

Les recettes sont divisées, suivant leur importance, en deux catégories: elles sont *composées* ou *simples.* Les recettes *composées,* au nombre de 442 en France, 24 en Algérie [1], sont celles dont le cadre comporte, indépendamment du receveur, un ou plusieurs *commis* titulaires nommés par l'administration; il peut comprendre, en outre, des *commis principaux*, des *surnuméraires,* des *commis auxiliaires,* des *dames employées,* des *gardiens de bureau* et des *facteurs,* en nombre variable suivant les besoins du service.

Dans les recettes les plus importantes, le travail est réparti, suivant la nature des opérations, en sections distinctes dirigées par des commis principaux. A Paris, des *chefs* et *sous-chefs de section* sont adjoints au receveur principal.

Dans les recettes simples, au nombre de 6,216 en France et 149 en Algérie [1], le receveur assure le service par lui-même ou avec le concours d'*aides* qui opèrent pour son compte et sous sa responsabilité personnelle. Les aides sont choisis et rétribués par les receveurs, à l'aide d'une indemnité allouée, sous forme d'abonnement, aux bureaux simples les plus importants.

Des *facteurs* sont attachés aux recettes simples, comme aux recettes composées, pour le service de la distribution à domicile.

Facteurs-boîtiers. — Les *établissements de facteur-boîtier* (au nombre de 332 en France, 187 en Algérie) sont gérés par des sous-agents qui distribuent les lettres à domicile, et tiennent bureau ouvert dans l'intervalle de leurs tournées. Ils ne participent pas au service des mandats de poste internationaux ni à celui de la Caisse d'épargne postale.

Bureaux auxiliaires. — Les *bureaux auxiliaires,* au nombre de 64 seulement, n'existent que depuis le décret du 7 avril 1887 ; ils sont tenus par des gérants présentés par les municipalités et agréés par l'administration. Les gérants effectuent directement les opérations les plus simples (affranchissement, expédition et distribution des correspondances), paiement des mandats de 50 fr. et au-dessous, et servent d'intermédiaires entre le public et les receveurs dont ils relèvent, pour les opérations plus importantes.

Distributions auxiliaires. — Les *distributions auxiliaires,* au nombre de 74, ne se rencontrent qu'en Algérie. Elles sont gérées par des chefs de gare, instituteurs, etc., qui se chargent, moyennant une faible indemnité, de l'expédition des correspondances et de la distribution au guichet de leur bureau.

Les distributeurs, facteurs-boîtiers, gérants et distributeurs auxiliaires ne sont pas comptables et ne sont assujettis à aucun cautionnement :

1. Situation au 1er janvier 1891.

ils rendent compte de leurs opérations aux receveurs des bureaux dont ils relèvent, et auxquels ils versent l'excédent de leurs recettes sur leurs dépenses.

Création des bureaux. — Chaque année le Parlement accorde les crédits nécessaires pour la création d'un certain nombre de recettes simples. En 1891 et en 1892, les Chambres ont voté 457,950 fr. pour 150 bureaux nouveaux.

Les recettes composées sont créées soit par la conversion des recettes simples qui occupent les premiers rangs dans le classement par ordre d'importance, soit par la création d'emblée de bureaux-succursales dans les grandes villes.

Les établissements de facteur-boîtier sont convertis en recettes, lorsque cette mesure est justifiée par l'importance de leurs opérations.

On a dit que le nombre des établissements de poste de toute catégorie était de 7,054 en France, de 6,974, à la date du 1er janvier 1891. Ce nombre est bien inférieur à celui des bureaux de poste ouverts à la même époque dans quelques pays étrangers (Grande-Bretagne, 18,806; Allemagne, 24,970; Suisse, 3,279; Autriche-Hongrie, 8,990; États-Unis, 64,329). On comptait, en 1890, en Suisse, 1 bureau par 894 habitants; aux États-Unis, 1 bureau par 979 habitants; en Allemagne, 1 bureau par 1,979 habitants; en Angleterre, 1 bureau par 2,014 habitants; en Autriche-Hongrie, 1 bureau par 4,599 habitants; en France, 1 bureau par 5,464 habitants.

Bureaux municipaux. — Il serait désirable d'augmenter le nombre des bureaux de poste en France; mais comme la création et le fonctionnement d'un bureau entraînent des dépenses relativement élevées (3,053 fr. par an, pour une recette) et que les crédits accordés annuellement au budget, pour des créations, sont très limités, l'administration a pris le parti de concéder des recettes ou des établissements de facteur-boîtier dits *municipaux* à toutes les communes qui en font la demande, en prenant à leur charge toutes les dépenses qui résultent du fonctionnement de ces bureaux (*Arr. min.* 30 *mars et* 15 *juin* 1879). Les bureaux auxiliaires sont également établis aux frais des municipalités. Les communes sont exonérées des charges qu'elles se sont imposées pour obtenir la création d'un établissement de poste municipal, lorsque l'importance de cet établissement justifie sa transformation en bureau de l'État.

Jusqu'ici les communes n'ont mis que peu d'empressement à profiter des facilités assez onéreuses qui leur sont offertes par l'administration. Le moyen le plus pratique pour multiplier le nombre des établissements de poste serait peut-être d'augmenter la proportion de ces bureaux secondaires gérés, à peu de frais, par des auxiliaires recrutés sur place, comme il en existe en si grand nombre en Angleterre et en Allemagne. L'administration demande, au budget de 1893, un crédit pour créer 300 nouveaux établissements de facteurs-boîtiers.

4. *Bureaux ambulants.*

Les *bureaux ambulants* sont chargés du transport et du tri des correspondances sur les chemins de fer. Ce sont des services de manipulation qui ne font aucune recette.

Ils sont répartis en huit directions de *lignes*.

A la tête de chaque ligne, un *directeur* exerce, en ce qui concerne son service, les mêmes attributions que les directeurs départementaux, à cette exception près qu'il n'est pas ordonnateur secondaire des dépenses. Un ou deux *inspecteurs* ou *sous-inspecteurs* lui sont adjoints.

Il y avait, au 31 décembre 1891, 89 services de bureaux ambulants, parcourant quotidiennement, aller et retour, 51,077 kilomètres.

Le personnel se composait de 7 directeurs, 11 inspecteurs ou sous-inspecteurs, 257 chefs de brigade 127 commis principaux, 1,112 commis titulaires ou auxiliaires, 310 gardiens de bureau, 113 chargeurs, 8 sous-agents du matériel, au total 1,945 agents ou sous-agents.

Il y avait, en outre, 496 courriers convoyeurs, 970 courriers auxiliaires, 195 entreposeurs, 101 gardiens d'entrepôt, 24 chargeurs auxiliaires.

Le matériel roulant comprenait 409 vagons-poste. (*V.* **Bureaux ambulants.**)

5. *Service maritime. Bureaux à l'étranger.*

Le *service maritime* a pour objet le transport des correspondances échangées avec les pays d'outre-mer; il est confié à des *agents embarqués* sur les paquebots-poste, et, à défaut d'agents embarqués, aux capitaines des navires. Les agents embarqués sont chargés de l'affranchissement et du tri des correspondances, et participent au service des articles d'argent; les capitaines sont chargés exclusivement de la garde et de l'échange des dépêches.

Le service maritime est placé sous la surveillance des *commissaires du gouvernement* et de leurs *délégués,* dans les ports d'attache, et des agents embarqués, en cours de navigation. Les fonctions de commissaire du gouvernement et de délégué de ces commissaires sont exercées, en France et en Algérie, par les directeurs ou receveurs des postes des ports d'attache des lignes de paquebots.

Des bureaux de poste, qui constituent en quelque sorte un prolongement ou une annexe du réseau des communications maritimes, sont établis à Constantinople, Salonique, Smyrne, Beyrouth, Alexandrie, Tanger, Shang-Haï, Zanzibar. Ces bureaux sont gérés par des receveurs justiciables directs de la Cour des comptes. Des *distributions* de poste, tenues par des agents auxiliaires et relevant des receveurs des bureaux les plus voisins, fonctionnent à Dédéagh, Port-Lagos, la Cavalle, les Dardanelles, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Mersina, Alexandrette, Tripoli de Syrie, Lataquieh, Jaffa, Port-Saïd, Tripoli de Barbarie, Tien-Tsin.

6. *Services spéciaux.*

Les services spéciaux de l'administration des postes et des télégraphes comprennent:

La *télégraphie sous-marine,* dont dépend l'usine de La Seyne, pour la fabrication et la réparation des câbles sous-marins;

Le service de la *vérification et la réception du matériel,* auquel sont rattachés le dépôt central du matériel, les ateliers du service télégraphique et le service des *timbres-poste* (atelier de fabrication des papiers de valeurs et magasin central où s'approvisionnent les bureaux);

L'*École professionnelle supérieure,* dont la première section reçoit les aspirants aux emplois supérieurs de l'exploitation des postes et télégraphes, tandis que la seconde recrute le personnel des ingénieurs;

L'*Inspection générale,* chargée d'une haute surveillance sur toutes les parties du service. La France a été divisée, par le décret du 5 juillet 1890, en quatre circonscriptions à chacune desquelles est préposé un inspecteur général, avec un ou deux inspecteurs adjoints.

Le service des postes et des télégraphes est, en outre, soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. (*Déc.* 15 *juin* 1887, *rapport du président du conseil au Président de la République, du* 5 *janvier* 1889.)

10. Constitution du personnel.

1. *Recrutement. Nomination. Serment professionnel.*

Recrutement. — Les conditions d'admission aux emplois sont déterminées :

Pour les surnuméraires, par l'arrêté ministériel du 4 février 1891 ;

Pour les receveurs des bureaux de début, par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1882;

Pour les emplois supérieurs, par le décret du 29 mars 1888;

Pour les dames employées, par l'arrêté ministériel du 6 décembre 1890;

Pour les sous-agents, par l'arrêté ministériel du 12 juin 1882.

Les surnuméraires touchent une indemnité annuelle de 600 fr., portée à 1,200 fr. pour ceux qui sont déplacés dans l'intérêt du service et pour les plus anciens.

Les recettes de début, au traitement de 1,000 fr., sont réservées, sous condition d'un stage préalable et dans la proportion des 3/4 des vacances, aux anciens serviteurs de l'État qui comptent cinq années de services militaires ou civils, aux femmes, filles ou sœurs des anciens serviteurs de l'État comptant dix années de service ou morts en activité ; aux aides des bureaux de poste comptant trois années de service.

Les agents entrés dans l'administration *après le* 1er *janvier* 1879 ne peuvent prétendre aux emplois supérieurs de l'exploitation, à partir des grades de receveur de bureau composé de 2e classe et de sous-inspecteur, qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de l'École professionnelle supérieure.

Les tableaux annexés à la loi du 18 mars 1889 et au décret du 28 janvier 1892 donnent la nomenclature et la proportion des emplois réservés aux anciens militaires.

Nominations. — Le directeur général, les administrateurs, les inspecteurs généraux et leurs adjoints, les directeurs-ingénieurs, les directeurs sont nommés par le Président de la République ; les chefs, sous-chefs et commis principaux de l'administration centrale, les inspecteurs-ingénieurs et les sous-ingénieurs, les inspecteurs et sous-inspecteurs, les receveurs principaux, les receveurs des bureaux composés des 1re, 2e et 3e classe, les chefs et sous-chefs de section, par le ministre du commerce ; les receveurs des bureaux de début, par les préfets (*Déc.* 25 *mars* 1852, *art.* 5). Le directeur général nomme à tous les autres emplois.

Serment professionnel. — Tout agent ou sous-agent des postes, même employé à titre auxiliaire ou temporaire, doit prêter *le serment de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres, et de dénoncer aux tribunaux toutes les contraventions qui parviendraient à sa connaissance.* (*Déc.* 26-29 *août* 1790, *titre* 1er, *art.* 2.)

L'acte de prestation de serment est enregistré au droit fixe de 15 fr. (en principal) pour les agents dont le traitement, y compris les accessoires, est supérieur à 1,500 fr.; de 3 fr., pour ceux dont les émoluments sont de 1,500 fr. au plus; de 1 fr., pour les aides, intérimaires et gérants auxiliaires non rétribués par l'État. (*L.* 22 *frimaire an VII, art.* 68 ; *L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 4.)

2. *Traitements, remises, indemnités.*

Le décret du 23 avril 1883, dans un tableau inséré à l'article 19, donne l'échelle des traitements, pour les agents commissionnés des postes et des télégraphes. Il a été modifié depuis par les décrets des 3 février 1885, 20 mars 1886, 4 janvier 1887, 5 juillet, 22 septembre 1890, 21 janvier, 26 février 1891 et 1er février 1892.

Les commis auxiliaires touchent, au lieu de traitement, une rétribution qui n'est pas sujette à la retenue pour le service des pensions civiles. (*Arr. min.* 26 *avril* 1890.)

Les courriers auxiliaires, gardiens d'entrepôt, chargeurs auxiliaires, ont un salaire fixé proportionnellement à la durée de leur service.

Pour le salaire des facteurs locaux et ruraux, voir le ch. XIII, § 67.

Des *remises* sont allouées :

Aux receveurs, facteurs et autres débitants : 1 p. 100 sur le produit de la vente des timbres-poste et autres formules d'affranchissement (dans les bureaux composés, le produit est partagé par moitié entre le receveur et les agents) [*Déc. min.* 16 *déc.* 1861];

Aux receveurs et aux facteurs, 5 centimes par 20 fr., avec maximum de 25 centimes, sur chaque effet de commerce recouvré (*L.* 5 *avril* 1879) ;

Aux receveurs :

50 centimes par 1,000 fr., sur les versements à la Caisse d'épargne postale ;

25 centimes par livret ouvert, sur lesquels 15 centimes sont attribués, le cas échéant, au facteur ou gérant auxiliaire par l'intermédiaire duquel la demande a été recueillie ;

5 centimes par opération de versement ultérieur ou de remboursement. (*Arr. min.* 16 *déc.* 1885, 7 *déc.* 1889 *et* 22 *juill.* 1890.)

Des frais de premier établissement sont accordés aux receveurs dont le traitement est de 1,000 fr., ainsi qu'aux sous-agents.

Les agents en mission ont droit à des *frais de route* et à une *indemnité de séjour* en dehors de la résidence, dont le tarif a été fixé par les arrêtés ministériels des 31 juillet 1878 et 31 mai 1879.

Des *frais de tournée* sont alloués aux directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et brigadiers-facteurs ; le taux en est fixé à raison de 50 fr. par bureau à vérifier pour les directeurs, de 5 ou 10 fr. par jour, suivant la durée de l'absence, pour les inspecteurs et sous-inspecteurs ; de 6 fr., par journée d'absence, pour les brigadiers-facteurs.

Les agents embarqués ont droit, en cours de voyage, à une *indemnité de service effectif à la mer,* qui est de 15, 20 ou 25 fr. par jour, suivant les lignes.

D'autres indemnités ont un caractère fixe et périodique, comme les charges auxquelles elles sont destinées à faire face ; ce sont :

Les *frais de séjour* (200 fr. par an pour les commis principaux, commis, surnuméraires, commis auxiliaires et dames employées des bureaux sé-

dentaires; 100 fr. pour les sous-agents, à Paris et dans quelques grandes villes; 2,000 fr. par an aux receveurs et commis, dans les Échelles du Levant);

Les *frais de régie* attribués aux directeurs, receveurs et entreposeurs, pour les couvrir de leurs dépenses d'achat et d'entretien du mobilier administratif et des fournitures de bureau, déduction faite, pour les receveurs, d'une somme égale au dixième du traitement représentant le loyer de leur logement personnel;

Les *frais d'aide*, alloués aux receveurs des bureaux simples, aux entreposeurs et aux agents embarqués;

Les frais de déplacement des agents ambulants (1,500 fr. pour les directeurs; 1,200 fr. pour les inspecteurs et les chefs de brigade; 1,000 fr. pour les commis principaux; 800 pour les commis ambulants et auxiliaires (*Déc. min.* 29 *déc.* 1884); 600 fr. pour les gardiens de bureau; 200 à 600 fr. pour les courriers convoyeurs). (*Déc. min.* 17 *juill.* 1866.)

3. *Pensions.*

Les pensions des agents et sous-agents dont le traitement est soumis à retenue sont régies par la loi du 9 juin 1853.

Les emplois de *courrier*, de *facteur*, de *brigadier-facteur* et de *chargeur* sont les seuls qui, étant classés dans la partie active, donnent droit à une pension de retraite après 25 ans de service et 55 ans d'âge. Le personnel des bureaux ambulants, malgré le caractère exceptionnellement pénible de ses fonctions, est compris dans la catégorie des agents sédentaires.

Au 1er janvier 1890, les pensions des agents des postes s'élevaient à 6,620,965 fr. répartis en 12,896 parties prenantes.

IV. MONOPOLE POSTAL.

11. Justification du monopole.

Le monopole postal a été définitivement établi par deux arrêts du Conseil, en date des 18 juin et 29 novembre 1681, peu de temps après que les revenus de la poste eurent été affermés. Il a été confirmé successivement par les arrêts du Conseil des 3 février 1728, 30 mai 1730, par les décrets-lois des 26-29 août 1790, 23-24-30 juillet 1793; par les arrêtés du Directoire des 2 nivôse an VI, 7 fructidor an VI et 26 ventôse an VII; et, en dernier lieu, par les arrêtés des consuls des 27 prairial an IX et 19 germinal an X.

L'origine du monopole postal est fiscale; et encore aujourd'hui, ce monopole tire en partie sa raison d'être du contingent de recettes appréciable qu'il apporte au budget de l'État, mais il peut se justifier par des considérations d'un ordre plus élevé.

La correspondance relative aux services publics, qui touche à des intérêts de premier ordre, tels que la défense du territoire, la police intérieure, les relations extérieures, ne peut avoir lieu que par une voie sûre: le secret de l'État ne peut être livré à une exploitation toute mercenaire. De là la nécessité d'un service postal placé dans les mains de l'État et exploité par ses agents.

Ce point admis, il est clair qu'une institution semblable, qui embrasse le territoire tout entier, dispose de moyens d'action puissants, est plus apte que n'importe quelle entreprise particulière à servir d'intermédiaire aux relations commerciales et de famille. Si l'on abandonnait le service postal à l'industrie privée, les villes, où l'exploitation est rémunératrice, seraient convenablement desservies; les campagnes, où elle est onéreuse, le seraient mal ou ne le seraient pas.

Les tarifs, au lieu d'être stables et uniformes, varieraient suivant les lieux et les besoins de la concurrence. Il faudrait créer un nouvel impôt pour compenser la perte du revenu que l'État tire de la poste, et pourvoir aux frais du transport de la correspondance officielle. L'intérêt général, comme celui des particuliers, trouve son avantage dans le maintien du monopole; on s'explique facilement, dans ces conditions, qu'il ait survécu à l'ancien régime qui l'avait établi, et qu'il subsiste également, plus ou moins étendu, dans presque tous les États. Les rares pays qui font exception à la règle (Serbie, Chili, République Dominicaine, Paraguay, Uruguay, Congo indépendant, colonies anglaises de Lagos et de Sainte-Lucie) ne sont pas parmi ceux qui marchent à la tête de la civilisation et du progrès.

12. Objet du monopole.

D'après l'arrêté du 27 prairial an IX, le monopole s'appliquait au transport des *lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids de* 1 *kilogramme et au-dessous.*

Il a été restreint, puis supprimé définitivement, en ce qui concerne les journaux et autres imprimés, par la loi du 25 juin 1856 (*art.* 2), le décret du 16 octobre 1870 et la loi du 6 avril 1878 (*art.* 8). Il s'applique donc seulement:

1° Aux *lettres*, c'est-à-dire à tout objet manuscrit ou imprimé présentant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

2° Aux papiers manuscrits, en tout ou en partie, qui ne dépassent pas le poids de 1 kilogramme et n'ont pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

Sont exceptés du monopole de la poste:

1° Les lettres de service transportées par les agents des douanes, d'un poste à l'autre;

2° Les avertissements des receveurs de l'enregistrement aux redevables de cette administration (*Déc. min.* 6 *avril* 1831);

3° Les avertissements des percepteurs aux contribuables;

4° Les dossiers de procédure (*Arr.* 27 *prairial an IX, art.* 2) dont le transport était autrefois réservé aux messagers royaux, à la condition de se rapporter à des instances suivies devant les tribunaux;

5° Les papiers de service des entrepreneurs de transport (lettres de voiture; papiers de bord des navires; correspondance de l'entrepreneur avec ses préposés sur la route parcourue; factures; bulletins ou fiches nécessaires à la livraison des marchandises; notes de commission, etc.) à la condition d'être ouverts et non cachetés (*Arr.* 27 *prairial an IX, art.* 2);

6° Les lettres transportées par des *exprès*, c'est-à-dire par des personnes ayant mission spéciale de les remettre aux destinataires.

13. Contraventions au monopole.

L'arrêté du 27 prairial an IX (*art.* 3) et la loi du 22 juin 1854 (art. 20) autorisent les *employés et agents des postes assermentés, les employés des douanes, la gendarmerie nationale et tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et les contraventions, à faire ou faire*

faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messagerie et autres de même espèce, afin de constater les contraventions au monopole; *à l'effet de quoi ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.*

Les perquisitions ne peuvent être opérées directement sur les particuliers, ni sur les bagages qu'ils portent avec eux.

Toute perquisition opérée en vertu de l'arrêté du 27 prairial an IX donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Si la perquisition a fait découvrir un ou plusieurs objets transportés en fraude, le procès-verbal est enregistré à la diligence du receveur des postes du lieu le plus voisin de la saisie, qui fait l'avance des frais. Les objets saisis peuvent être remis à l'expéditeur ou au destinataire, contre engagement de les représenter à la première réquisition et à charge de payer la double taxe. (*Déc.* 2 *messidor an XII.*)

Chaque contravention rend le transporteur ou l'entrepreneur de transport civilement responsable (sauf, le cas échéant, son recours contre l'expéditeur) passible d'une amende de 150 à 300 fr. (*Arr.* 27 *prairial an IX, art.* 5), pouvant être abaissée à 16 fr. (*Décret-loi* 24 *août* 1848, *art.* 8) ou élevée, en cas de récidive, à 3,000 fr. (*Loi* 22 *juin* 1854, *art.* 22). S'il s'agit de colis postaux, c'est l'expéditeur qui est passible de l'amende.

L'administration des postes est autorisée, par l'ordonnance du 19 février 1843, *à transiger, avant comme après jugement, dans toutes les affaires contentieuses qui concernent son service.*

Les frais de justice, comme ceux de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux, sont avancés par les receveurs des postes, qui sont également chargés du recouvrement de ces frais, ainsi que du produit des amendes et transactions imposées aux contrevenants.

Le produit des amendes est ainsi réparti :

Un tiers à l'État;

Un tiers aux hospices des lieux;

Un tiers à ceux qui ont découvert la fraude ou coopéré à la saisie. (*Arrêts du Conseil des* 18 *juin et* 29 *novembre* 1681; *Arrêté* 27 *prairial an IX, art.* 6.[1])

V. INVIOLABILITÉ DU SECRET DES CORRESPONDANCES.

Le secret des correspondances confiées à la poste est inviolable. Ce principe s'impose avec d'autant plus de rigueur, que la poste est investie d'un monopole.

Il n'a pas toujours été respecté. Depuis le ministère du cardinal de Richelieu jusqu'a la Révolution, l'ouverture des lettres à la poste fut considérée comme un moyen de gouvernement. Sous Louis XIV, le *cabinet noir* reçut une organisation régulière.

Dès ses premières séances, l'Assemblée constituante manifesta sa ferme volonté de faire respecter le secret des lettres. A la suite de divers incidents relatifs à la saisie, par les autorités départementales ou les municipalités, de correspondances adressées à des personnes suspectes, l'Assemblée déclara formellement, par ses votes, aux dates des 5 décembre 1789, 10 août 1790 et 10 juillet 1791, que le secret des lettres est inviolable et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte, ni par les individus, ni par les corps.

Après avoir proclamé ce principe, l'Assemblée constituante y ajouta une sanction morale et une sanction pénale.

La sanction morale consiste dans le secret professionnel. (*V. III,* § 10, 1.)

La sanction pénale se trouve dans l'article 187 du Code pénal, qui a remplacé l'article 3, partie 2, titre Ier, du Code pénal de 1791 : « Toute suppression, toute ouverture de lettre confiée à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans »; et dans l'article 378 du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 fr., la divulgation du secret professionnel.

Le principe de l'inviolabilité des correspondances comporte des exceptions justifiées par l'intérêt des correspondants eux-mêmes ou par des motifs d'ordre public; ces exceptions sont relatives :

1° A l'ouverture des lettres tombées en rebut, à l'effet d'en rechercher les destinataires ou les expéditeurs (*D.* 19 *oct.*, 23 *nov.* 1790, 23-24-30 *juill.* 1793; *O.* 20 *janv.* 1819).

2° A l'ouverture, par les syndics, des lettres adressées aux faillis (*Code de commerce, art.* 471); conséquence du jugement déclaratif de faillite, qui dessaisit le failli de l'administration de tous ses biens;

3° Aux saisies de lettres adressées à des prévenus ou à des accusés, ou constituant le corps d'un délit (*Avis du C. d'Ét.,* 4 *févr.* 1829) conséquence des articles 8, 9, 10, 35, 49, 50, 87 à 90 du Code d'instruction criminelle, qui chargent les préfets et les officiers de police judiciaire de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Les journaux d'origine étrangère peuvent également être saisis, en vertu de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, qui autorise le ministre de l'intérieur à interdire, après délibération conforme du conseil des ministres, la circulation de ces journaux en France.

VI. FRANCHISE POSTALE.

14. Définition et historique.

La *franchise* est l'exemption de port accordée à la correspondance relative au service public et à certains objets assimilés à cette correspondance.

Elle est aussi ancienne que la poste : l'article 27 de l'édit de création du 19 juin 1464 contient ce qui suit : « Et quant aux paquets envoyez par ledit seigneur (le roi) ou qui lui seront adressez, lesdits maîtres coureurs seront tenus de les porter en personne sans aucun délay, de l'un à l'autre, *sans en prétendre aucun paiement.* »

Les dispositions légales qui sont intervenues à ce sujet, depuis l'édit de 1464 jusqu'aux décrets de l'Assemblée législative des 8 juin et 3 septembre 1792, ont pour objet de réglementer l'usage de la franchise et d'en prévenir les abus. Ces abus, qui semblent inséparables du système, étaient devenus si grands pendant la période révolutionnaire, qu'on résolut, en 1797 (*L.* 9 *vend. an VI*), de supprimer radicalement la franchise, en mettant à la charge

[1] Voir pour plus de détails à ce sujet, le *Traité de législation et d'exploitation postale*, de M. Paul JACCOTTEY. 3e partie, chap. II, p. 187 et suiv.

des particuliers ou des services publics intéressés les ports des lettres adressées aux membres du Gouvernement, aux administrations publiques et aux fonctionnaires, ou écrites par eux. Ce régime, qui nécessitait l'ouverture de comptes à tous les fonctionnaires expéditeurs, dura peu, à cause des complications qu'il entraînait. La loi du 25 frimaire an VIII rétablit la franchise postale, en chargeant les consuls d'en réglementer l'usage et de dresser la liste des fonctionnaires qui devraient en jouir.

Les règlements édictés en vertu de cet article de loi ont été modifiés à plusieurs reprises ; c'est aujourd'hui l'ordonnance du 17 novembre 1844, complétée par celle du 27 novembre 1845, par les décrets du 24 août 1848 et du 11 novembre 1850, qui régit la matière.

15. Concession et étendue de la franchise.

Aucune franchise ne peut être accordée qu'en vertu d'une décision du chef de l'État, et lorsque l'intérêt du service l'exige indispensablement.

Le droit à la franchise est plus ou moins étendu : elle est *limitée* ou *illimitée, réciproque* ou *non réciproque*.

Le Président de la République et le directeur général des postes jouissent seuls de la franchise illimitée pour toutes les correspondances qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent.

La franchise illimitée existe, à la réception seulement, pour les correspondances adressées aux présidents des deux Chambres, aux ministres, aux sous-secrétaires d'État, au grand chancelier de la Légion d'honneur, au gouverneur général de l'Algérie, aux directeurs généraux des administrations financières et à quelques autres hauts fonctionnaires [1].

La franchise limitée, à l'expédition comme à la réception, est le cas le plus général : elle s'applique à environ 6,000 catégories de fonctionnaires et à près de 120,000 bénéficiaires, dont la liste tient près de 900 pages du *Manuel des franchises postales*.

16. Conditions auxquelles est subordonné l'usage de la franchise.

L'expédition des paquets en franchise est soumise à diverses conditions qui ont pour objet, autant que faire se peut, de prévenir les abus.

Ainsi les plis doivent être déposés au guichet des bureaux, sous peine d'être taxés ;

Ils doivent, en règle générale, être placés sous bandes mobiles ; ils ne peuvent circuler sous enveloppe close qu'exceptionnellement et en cas de nécessité ; les fonctionnaires sont autorisés, par le décret du 1er décembre 1888, à se servir de cartes-correspondance analogues aux cartes postales ;

Le maximum du poids des paquets est fixé, en général, à 5, à 2 ou à 1 kilogr., suivant qu'ils doivent être transportés par chemins de fer ou voitures, par des courriers à cheval ou des piétons.

Les paquets adressés à des personnes qui ne jouissent pas de la franchise illimitée à la réception, à raison de leur seule qualité, doivent porter, sur la suscription, le *contreseing* ou la griffe du fonctionnaire expéditeur ;

1. Nous citerons particulièrement ici les préfets de la Seine et du Rhône et le préfet de police, qui reçoivent en franchise toutes les correspondances qui leur sont adressées de leur ressort.

Les envois en franchise ne peuvent être soumis à la formalité du chargement que sur une réquisition signée de l'expéditeur ; les chargements en franchise ne peuvent contenir, à moins d'autorisation expresse, ni or, ni argent, ni billets de banque, ni autres valeurs payables au porteur ; leur perte ne donne lieu à aucune indemnité (*O.* 17 *nov.* 1844, *art.* 48) ;

Les publications non officielles, assimilées à la correspondance de service, et les formules imprimées destinées au service de l'État, doivent être accompagnées d'une déclaration signée du fonctionnaire expéditeur.

En cas d'omission d'une seule des formalités prescrites, les paquets sont taxés ; mais l'ordonnance du 27 novembre 1845 permet aux fonctionnaires destinataires d'en requérir l'ouverture au bureau de destination et d'obtenir la détaxe, s'ils sont reconnus concerner le service de l'État.

17. Abus de franchise ; constatation et répression.

Il y a abus de franchise toutes les fois qu'un fonctionnaire envoie dans un paquet administratif, ou contresigne, pour les affranchir, des lettres étrangères au service qui lui est confié. (*D.* 24 *août* 1848, *art.* 6.)

Tout paquet taxé pour cause de présomption de fraude ou d'abus, et qui a été refusé par le fonctionnaire destinataire, est vérifié au bureau de poste d'arrivée, en présence du destinataire convoqué (*O.* 17 *nov.* 1844, *art.* 74), ou, s'il ne se rend pas à la convocation, au bureau central des rebuts, à Paris. (*Arr. min.* 13 *déc.* 1848, *art.* 16.)

Les papiers expédiés abusivement en franchise sont frappés de la double taxe (*O.* 17 *nov.* 1844, *art.* 78) ; en outre, le fonctionnaire expéditeur est passible des pénalités prévues par l'arrêté du 27 prairial an IX, sur le transport des lettres en fraude (amende de 16 à 300 fr.) [*D.* 24 *août* 1848, *art.* 7.]

Les procès-verbaux sont préalablement communiqués à l'administration centrale, et ne sont enregistrés que sur son ordre. L'administration fixe le montant des transactions qu'elle croit devoir proposer aux contrevenants. (*Déc. min.* 15 *oct.* 1849 *et* 20 *févr.* 1850.)

18. Dispositions particulières. Franchises spéciales.

Droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires correctionnelles et criminelles.

Le port de la correspondance officielle à laquelle donne lieu l'instruction des affaires correctionnelles et criminelles est compris dans les frais de la procédure et mis à la charge des condamnés. Le montant des droits de poste est fixé à forfait, suivant un tarif établi par la loi de finances du 5 mai 1855 et comportant un minimum de 20 cent. pour les affaires de simple police, un maximum de 25 fr. pour les affaires suivies devant les cours d'assises ; il est remboursé à l'administration des postes, en fin d'année, au moyen d'un virement dans les écritures centrales du Trésor, pour les droits recouvrés par les percepteurs ; trimestriellement, par des versements effectifs aux caisses des receveurs principaux des postes, pour les droits recouvrés par les comptables des régies financières.

Franchise des militaires et marins.

La loi du 30 mai 1871 accorde la franchise postale aux lettres des militaires ou marins faisant par-

tie des corps d'armée en campagne, ainsi qu'aux lettres à l'adresse de ces militaires ou marins. Les mandats de poste qui leur sont adressés, jusqu'au maximum de 50 fr., sont exemptés de tout droit.

Cette franchise est maintenue, après la fin de la campagne, pour les militaires ou marins blessés ou malades, pendant tout le temps qu'ils demeurent dans les hôpitaux ou ambulances.

La loi du 30 mai 1871 est appliquée actuellement aux corps expéditionnaires du Tonkin et du Dahomey.

Franchise internationale.

Dans les relations internationales, la franchise n'appartient qu'à la correspondance officielle relative au service des postes et échangée entre les administrations postales.

En conséquence les plis officiels à l'adresse des fonctionnaires français résidant à l'étranger sont revêtus gratuitement, par les soins des receveurs des postes, des timbres nécessaires à leur affranchissement. Le montant de ces affranchissements, déduction faite de la remise de 1 p. 100 sur les timbres-poste employés, est porté sur des bordereaux signés des fonctionnaires expéditeurs et que les receveurs des postes joignent, en fin de mois, à leur comptabilité, pour se dégrever du montant de leurs avances.

19. Critiques dirigées contre le régime des franchises. Modifications et systèmes divers proposés.

Le poids et le volume des objets transportés en franchise par la poste sont considérables. Une statistique effectuée en 1879, en France, a donné les résultats suivants :

	Nombre des paquets transportés en franchise.	Poids.	Taxe d'après les tarifs.
Lettres	54,411,024	3,063,067k	33,914,700f
Imprimés	9,241,946	1,452,381	1,691,923
Totaux	63,652,970	4,515,448k	35,606,623f

En 1890, la statistique accuse 61,400,302 lettres et 11,145,250 autres objets ayant circulé en franchise.

Cette progression est-elle due uniquement au développement des services publics? Faut-il encore l'attribuer, comme quelques-uns le pensent, à des abus que le contrôle exercé par les agents des postes ne suffit pas à réprimer? Il est assez difficile de se prononcer à cet égard.

Bien des moyens ont été proposés pour réagir contre les abus réels ou présumés de la franchise.

Ces moyens consisteraient, soit dans la suppression de l'immunité de taxe pour les lettres adressées par les particuliers à certains hauts fonctionnaires, soit dans le retrait de la franchise accordée à des objets volumineux et pesants assimilés à la correspondance de service (publications non officielles, approvisionnements de formules imprimées, etc.), soit dans l'obligation imposée à tous les fonctionnaires d'expédier leur correspondance officielle à découvert.

Ces divers moyens ont été repoussés : le premier, dans la crainte de priver le Gouvernement de renseignements utiles ; le second, comme peu susceptible de procurer une économie réelle au Trésor, qui aurait toujours à supporter les frais du transport des objets expédiés pour son service ; le troisième, comme étant de nature à compromettre le secret de l'État.

On a proposé aussi la suppression radicale de la franchise et l'application de la taxe ordinaire aux correspondances officielles, dont le produit viendrait grossir les recettes de la poste, soit par voie de remboursement ultérieur, soit au moyen de l'affranchissement préalable en timbres-poste spéciaux.

Le premier système a fonctionné en France, de l'an VI à l'an VIII ; en Angleterre, de 1840 à 1877, il a été abandonné à cause des complications qu'il entraînait ; il paraît condamné par l'expérience de deux grands pays.

Le second a été proposé en France, en 1860, par M. Stourm, directeur général des postes ; il a fonctionné en Italie pendant quelques années ; il est encore en vigueur en Espagne, en Danemark, aux États-Unis. Il n'est pas non plus exempt d'inconvénients. Il nécessite l'émission de figurines d'un modèle spécial. Il implique la pesée et le contrôle des affranchissements pour tous les paquets, sans dispenser les fonctionnaires de la formalité du contreseing ; d'où augmentation de la dépense et du travail.

En résumé, les divers systèmes expérimentés pour le transport de la correspondance officielle présentent, à des degrés divers, des avantages et des inconvénients ; mais le remède efficace pour prévenir les abus de la franchise est encore à trouver.

VII. TARIFS POSTAUX INTÉRIEURS.

20. Considérations générales.

Les tarifs postaux, comme toutes les taxes qui pèsent sur les contribuables, sont fixées par la loi.

Cette fixation a une grande importance au point de vue économique. Des taxes trop élevées sont un obstacle aux relations sociales, à l'union des familles, aux transactions commerciales ; elles provoquent la fraude, au détriment du Trésor. Le bon marché des tarifs, au contraire, rapproche les nations comme les individus ; il profite à l'État lui-même, en favorisant l'accroissement du nombre des correspondances et le développement des opérations commerciales.

Les tarifs postaux doivent donc être *modérés*, c'est-à-dire calculés de manière à couvrir les frais d'exploitation et à laisser, en outre, à l'État un léger bénéfice ; ils doivent encore être *simples*, afin de faciliter la perception ; *gradués*, en raison de l'encombrement, du travail et des frais plus ou moins considérables qui résultent pour la poste du poids et du volume des objets qu'on lui confie ; *différentiels*, pour tenir compte de la valeur relative de ces objets. Un tarif unique, basé sur la moyenne des frais d'exploitation, serait prohibitif pour les imprimés, les échantillons.

21. Lettres.

1. *Anciens tarifs. Taxe progressive à la distance.*

La nécessité d'un tarif modéré et simple pour les lettres a été longtemps méconnue. Jusqu'à la Révolution, la taxe des lettres était graduée non seulement d'après le poids, mais encore d'après le nombre des feuilles employées, et d'après les distances comptées tantôt en suivant la route réellement parcourue, tantôt à vol d'oiseau [1].

1. Voir l'historique complet des tarifs postaux en France dans le *Traité de législation et d'exploitation postale* de M. Paul Jaccottey. 5e partie, chap. XI et suiv.

Le dernier tarif proportionnel aux distances qui ait été appliqué en France est celui de la loi du 15 mars 1827. Le nombre des zones fut fixé à onze et la taxe des lettres simples graduée par décime, depuis 20 centimes.

Ce tarif était compliqué ; la plupart du temps, un double calcul était nécessaire pour déterminer le prix du port à percevoir ; il était cher, puisqu'une lettre de Paris pour Marseille, du poids de 15 grammes, qu'on affranchit aujourd'hui à raison de 15 centimes, coûtait alors 2 fr. 20 c. de port.

La progression de la taxe avec la distance était une source de difficultés que la logique et l'équité même ne justifiaient pas. Les frais de transport ne sont pas les seuls dont il y ait lieu de tenir compte pour fixer le prix de port d'une lettre. Il y a d'autres éléments irréductibles qui sont : le relevage des correspondances, l'affranchissement ou la taxation, la manipulation, la remise à domicile. Le développement du réseau ferré, sur lequel la poste jouit de la gratuité presque complète pour ses transports, a fait de la distance un élément négligeable dans la détermination du prix de port des lettres.

Ce principe a été mis en lumière, pour la première fois, par Rowland Hill, le promoteur de la réforme postale en Angleterre.

Dans ce pays, comme en France, le tarif des lettres était gradué par zones, depuis 40 centimes jusqu'à 1 fr. 70 c., pour les lettres simples. A partir du 1er janvier 1840, ce tarif fut réduit uniformément à 10 centimes. Le résultat de cette mesure fut très remarquable. Dès la première année, le nombre des lettres s'éleva de 76 millions à 169 millions, soit une augmentation de 122 p. 100, et, depuis lors, la progression annuelle, sans être aussi rapide, a été en moyenne supérieure à 17 p. 100. Quant au produit, il est demeuré, pendant de longues années, au-dessous du niveau qu'il avait atteint avant la réforme. Le revenu brut du Post office baissa, en 1840, de 43 p. 100, et le revenu net de 69 p. 100. Le revenu brut d'avant la réforme ne put être regagné qu'en 1852, et le revenu net qu'en 1863.

Résultats de la réforme postale anglaise, d'après les rapports des postmasters généraux.

Années.	Nombre de lettres.	Revenu brut de la poste.	Revenu net.
1839.	75,907,572	2,390,763£	1,633,764£
1840.	168,768,344	1,359,466	500,789
1852.	379,501,499	2,422,168	1,118,004
1863.	642,324,618	3,874,299	1,749,903
1890-1891	1,705,800,000	9,851,078	3,969,674

2. *Réforme postale de* 1848. *Premier tarif uniforme.*

L'initiative hardie prise par nos voisins devait susciter de bonne heure des propositions en faveur d'une réforme analogue en France. Toutefois, ce ne fut qu'en 1848 que ces propositions aboutirent. Par un décret en date du 24 août, l'Assemblée nationale réduisit à 20 centimes la taxe des lettres simples du poids de 7 grammes 1/2 et au-dessous, circulant de bureau à bureau, en France, en Corse et en Algérie. De 7 grammes 1/2 à 15 grammes, la taxe était de 40 centimes ; de 15 à 100 grammes, 1 fr. ; au delà, elle augmentait de 1 fr. par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant. Les tarifs applicables à la correspondance locale étaient maintenus.

Cette réforme, moins profonde que celle qu'avait accomplie Rowland Hill, eut des résultats moins décisifs :

En 1848, le nombre des lettres de l'intérieur avait été de	113,500,000
Il fut, en 1849, de	148,600,000
Soit une augmentation de . . .	35,100,000

ou 31 p. 100, pour la première année.

Le produit de la taxe des lettres avait été, en 1848, de	47,816,861 fr.
Il s'abaissa, en 1849, à. . . .	36,582,009
Soit une diminution de. . . .	11,234,852 fr.

ou de 30 p. 100.

Le produit net de l'exploitation descendit de	16,960,773 fr.
à	6,862,920
Soit une perte de	10,097,853 fr.

ou de 59 p. 100.

3. *Tarifs de* 1848 *à* 1878 ; *deuxième réforme postale.*

En 1850, on fit un pas en arrière. La loi du 18 mai releva le minimum de la taxe des lettres à 25 centimes. L'effet de cette mesure peu libérale se fit immédiatement sentir : de 148,600,000 en 1849, le nombre des lettres intérieures tomba, en 1850, à 148,500,000.

Les lois des 7-10 mai 1853 et 20 mai 1854, en abaissant de 5 centimes la taxe des lettres affranchies, inaugurèrent le système des primes à l'affranchissement. La réduction à 10 centimes du prix de port des lettres locales, à 20 centimes du port des lettres circulant de bureau à bureau, provoqua un nouveau mouvement ascensionnel du nombre des correspondances : de 170,1 millions en 1853, il s'éleva, en 1854, à 195,9 millions ; la progression sur l'année précédente, qui avait été de 2 p. 100 en 1853, monta à 15 p. 100 en 1854.

Les lois des 28 juin 1861 et 2 juillet 1862 portèrent à 10 grammes le poids maximum de la lettre simple.

Le relèvement des taxes postales en 1871 fut un expédient momentané, auquel la nécessité de faire face aux charges de la guerre fit recourir. Le prix de port de la lettre simple fut fixé de nouveau à 25 centimes. Cette mesure ne donna pas les résultats qu'on s'en était promis. Le nombre des lettres, qui avait été, en 1869, de 313,360,723, ne fut, en 1872, que de 292,466,678 et, pendant les années qui suivirent, l'accroissement fut très lent.

Le produit de la taxe des correspondances qui était, en 1869, de.	60,989,454 fr.
s'éleva, en 1872, à	72,615,276
soit une plus-value de	11,625,822

au lieu des 20 millions qu'on avait espérés. L'augmentation du produit ne fut que de 20 p. 100, alors que les taxes avaient été relevées de 25 p. 100 pour les lettres de bureau à bureau, et de 50 p. 100 pour la correspondance locale. En 1873, l'excédent de recettes, sur 1869, n'était plus que de 10,044,445, chiffre qui eût été très probablement atteint, par le seul effet de la progression naturelle du nombre des correspondances, sans les relèvements de taxes opérés en 1871.

Ces relèvements furent donc sans efficacité, même au point de vue fiscal ; ils étaient d'autant plus intempestifs, qu'un courant contraire emportait alors les autres États de l'Europe dans la

voie des réductions de tarif. La France ne pouvait rester étrangère à ce mouvement libéral qui aboutit, en 1874, à la constitution de l'Union générale des postes, à Berne. L'adhésion un peu tardive de la France au traité constitutif de l'Union amena le Gouvernement à faire voter par l'Assemblée nationale la loi du 3 août 1875, qui élevait à 15 grammes la limite du port simple des lettres. Ce n'était qu'une première étape, car l'opinion et l'intérêt du commerce réclamaient une réforme plus importante. Dès 1876, le Parlement était saisi de propositions tendant à abaisser la taxe des lettres à 10 et à 15 centimes. Le Gouvernement eût voulu maintenir au moins à 20 centimes la taxe des lettres circulant de bureau à bureau; mais la commission du budget, par l'organe de son rapporteur, M. Cochery, fit prévaloir le principe d'une taxe uniforme pour toutes les lettres du service intérieur. La loi du 6 avril 1878, encore en vigueur, fixa à 15 centimes, par 15 grammes, la taxe des lettres affranchies; à 30 centimes, par 15 grammes, la taxe des lettres non affranchies.

Cette réforme a produit les résultats attendus, en ce qui concerne le développement de la correspondance.

En 1877, l'année qui précéda la réforme, le nombre des lettres intérieures avait été de 318,659,158; en 1879, l'année qui suivit la réforme, il s'éleva à 403,853,626; l'augmentation fut de 26 p. 100 en deux ans, alors qu'elle n'avait été, de 1872 à 1877, que de 4,365,443 ou 1 1/3 p. 100 par an.

Le produit de la taxe avait été, en 1877, de	77,301,657 fr.
En 1878, il tomba à	61,978,086
La perte fut donc de	15,323,571 fr.

pour la première année; depuis, le produit de la taxe des lettres se releva graduellement, et, en 1883, il dépassait déjà le chiffre de 1877.

En 1891, le nombre des lettres intérieures a été de 614,304,020, et leur produit, de 93,357,856 fr., ce qui représente une augmentation moyenne annuelle, sur 1877, de 6.62 p. 100 sur le nombre et de 1.28 p. 100 sur le produit.

De 1872 à 1877, l'augmentation moyenne annuelle ne fut que de 1.7 pour le nombre, et de 1.3 pour le produit.

Quant au produit net, il est plus difficile à évaluer, attendu que, depuis la fusion des postes et des télégraphes, les dépenses des deux services sont confondues et qu'il est devenu à peu près impossible d'apprécier séparément les résultats financiers de l'exploitation de chacun d'eux.

En 1877, le produit net des deux exploitations avait été de 47,706,293 fr., dont 46,986,573 fr. pour la poste.

En 1878, il tomba à 29,343,953;
En 1879, — à 21,084,699.

Depuis, il s'est relevé graduellement: en 1888, il était de 48,811,146, chiffre supérieur à celui de 1877.

En 1891, il a été de 55,021,783.

4. *Étude du tarif actuel.*

Taxe initiale. — La taxe initiale, ou le premier échelon du tarif, est de 15 centimes, pour un poids de 15 grammes; c'est plus que ne perçoivent la plupart des pays d'Europe et les États-Unis. Le prix du port simple n'est que de 10 centimes en Angleterre, en Belgique, dans les Pays-Bas, le Luxembourg, en Suisse, aux États-Unis; de 12 centimes 1/2 en Allemagne et en Autriche; c'est à notre tarif plus élevé qu'il faut attribuer le mouvement relativement plus faible de la circulation postale en France:

Pays.	Population.	Nombre de lettres.	Nombre de lettres par habitant.
Grande-Bretagne (1890-1891). . .	37,888,153	1,705,800,000	45.0
Suisse (1890). . .	2,933,334	92,534,000	31.5
États-Unis (1890-1891)	62,622,250	1,769,872,000	29.3
Allemagne (1890-1891)	49,421,803	1,073,717,000	21.7
France (1890) . .	38,343,192	807,239,000	21.5

La réduction de la taxe à 10 centimes, pour les lettres simples, s'imposera dans un avenir prochain.

Progression du poids. — Au delà de 15 grammes, la taxe des lettres affranchies augmente de 15 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes excédant. Cette progression mathématique facilite la perception; mais elle est peu équitable, car le travail et la dépense de la poste ne croissent pas dans la même proportion que le poids des objets qu'on lui confie. La plupart des pays étrangers ont un tarif progressif à base décroissante.

Lettres non affranchies. — La taxe des lettres non affranchies, étant de 30 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, est toujours égale au double de la taxe des lettres affranchies de même poids: c'est ce qui constitue *la prime à l'affranchissement.* L'affranchissement obligatoire n'ayant jamais été admis pour les lettres, on a dû rechercher d'autres moyens d'inciter le public à affranchir. (*V. le mot* **Affranchissement.**)

Par exception, les objets de correspondance non affranchis, exclusivement relatifs au service public, provenant des fonctionnaires dont la liste est donnée par le décret du 16 avril 1889, et adressés, avec le contreseing de ces fonctionnaires, à des particuliers, ne sont passibles que de la taxe ordinaire d'affranchissement. (*L.* 29 *mars* 1889.)

Lettres insuffisamment affranchies. — Les lettres insuffisamment affranchies sont passibles d'une surtaxe double de l'insuffisance d'affranchissement. Lorsque l'application de la surtaxe fait ressortir une fraction de demi-décime, cette fraction est forcée au demi-décime entier. (*L. du* 25 *mars* 1892, *art.* 1er.)

Surtaxe applicable aux lettres expédiées après les levées générales. — Dans les grandes villes, les lettres déposées à la poste après la dernière limite d'heure fixée pour les levées générales, peuvent encore être admises, pendant un certain délai, à profiter du départ des courriers, moyennant une surtaxe de 15 centimes. (*L.* 16 *mars* 1887).

22. Cartes postales.

Les cartes postales sont des correspondances circulant à découvert sur des feuilles de carton dont les dimensions et le poids sont limités.

Leur origine est récente. L'idée première en est due à M. de Stephan, le secrétaire d'État des postes de l'Allemagne; mais la première application en a été faite par l'administration autrichienne, en 1869.

En France, c'est la loi du 20 décembre 1872 qui a autorisé la poste à émettre des cartes postales. Les particuliers peuvent aussi en fabriquer, en se conformant aux conditions de dimensions et de

poids fixées par l'arrète ministériel du 5 octobre 1888.

La taxe est de 10 centimes (*L.* 6 *avril* 1878, *art.* 2.) Des cartes postales doubles, dont les deux parties sont également affranchies et dont l'une est destinée à la réponse du destinataire, sont mises à la disposition du public.

Les cartes postales vendues par l'administration sont timbrées à l'impression ; celles fabriquées par l'industrie privée peuvent être affranchies en timbres-poste ordinaires ; en cas de non-affranchissement, elles sont taxées comme des lettres non affranchies ; en cas d'insuffisance d'affranchissement, elles sont passibles d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance. (*Arr. min. du* 8 *avril* 1892.)

La correspondance par cartes postales n'a pas pris en France un développement comparable à celui qu'elle a atteint dans les pays étrangers :

Pays.	Population.	Nombre de cartes postales.	Nombre par habitant.
—	—	—	—
Allemagne (1890-1891) .	49,421,803	351,479,660	7
Grande-Bretagne (1890-1891)	37,888,153	229,700,000	6
Belgique (1891)	6,147,041	36,865,077	6
États-Unis (1889-1890) .	62,981,000	375,200,000	5.9
Suisse (1890	2,933,331	15,792,566	5.4
Autriche-Hongrie(1890)	41,345,829	129,495,000	3.1
France (1890)	38,343,791	37,650,508	0.9

Cette infériorité de notre pays s'explique, en partie, par le taux relativement élevé de notre tarif (la taxe des cartes postales n'est que de 6 centimes 1/4 en Allemagne, de 5 centimes en Angleterre, en Suisse, en Belgique, en Autriche, aux États-Unis), en partie par le peu d'empressement du public français à laisser circuler sa correspondance à découvert.

23. Papiers de commerce ou d'affaires.

On comprend sous cette dénomination les manuscrits d'ouvrages, les épreuves d'imprimerie corrigées, les pièces de procédure, les actes dressés par les officiers ministériels, les notes de frais ou d'honoraires, les factures, relevés de compte, bordereaux d'expédition, les polices d'assurance, les pièces de comptabilité, les lettres de voiture, connaissements, récépissés de chemins de fer, les papiers de musique manuscrits, les cartes et plans, dessins à la main, les lettres de date ancienne, les livrets d'ouvrier ou de caisse d'épargne, les bulletins scolaires, les compositions et devoirs d'élèves, même corrigés ; les effets de commerce, les mandats de poste et, généralement, toutes pièces et documents manuscrits, en tout ou en partie, *qui n'ont pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle.*

Le tarif applicable aux papiers de commerce ou d'affaires est fixé à raison de 5 centimes par 50 grammes. (*L.* 3 *août* 1875.)

Le nombre de ces objets de correspondance, dans le service intérieur, a été, en 1891, de 16,245,672 et le produit de la taxe, de 2,001,650 fr.

Dans certains pays étrangers (Allemagne, Suisse, Autriche-Hongrie), il n'y a pas de tarif spécial pour les papiers d'affaires. On leur applique celui des lettres, qui est d'ailleurs suffisamment réduit.

24. Imprimés.

Les imprimés se divisent en deux catégories : les ***périodiques*** et les *non périodiques.*

1. *Journaux et ouvrages périodiques.*

Sont considérés comme périodiques, au point de vue du tarif postal, les *journaux, recueils, mémoires, bulletins*, etc., paraissant au moins une fois par trimestre (*L.* 6 *avril* 1878, *art.* 3) et dont la durée de publication n'est pas limitée.

Autrefois la taxe des journaux et ouvrages périodiques était perçue d'après la dimension des feuilles d'impression.

La loi du 25 juin 1856 a substitué à ce système de tarification peu commode celui de la taxe au poids.

L'article 3 de la loi du 6 avril 1878 fixe à 2 centimes jusqu'à 25 grammes, avec augmentation de 1 centime par 25 grammes excédant, le prix de port des journaux et ouvrages périodiques.

La taxe est réduite de moitié, c'est-à-dire qu'elle est de 1 centime jusqu'à 25 grammes, avec augmentation de 1/2 centime par 25 grammes excédant, pour les journaux de la Seine et de Seine-et-Oise circulant dans le département du lieu de publication.

Elle est de 1 centime jusqu'à 50 gr., avec augmentation de 1/2 centime par 25 grammes excédant, pour les journaux des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, circulant dans les départements où ils sont publiés ou dans les départements limitrophes. (*L.* 6 *avril* 1878, *art.* 4[1].)

Le *lieu de publication* d'un journal est celui où se trouvent les bureaux et le siège de la rédaction. (*Cons. d'Ét.* 19 *janv.* 1881 *et* 13 *juin* 1883.)

La taxe est perçue par exemplaire, alors même que plusieurs numéros seraient réunis sous une même bande.

Lorsque les journaux sont expédiés en nombre, la perception de la taxe se fait en numéraire, et si elle comporte des fractions de centime, le centime entier n'est dû que pour la fraction de centime du port total (*L. du* 6 *avril* 1878, *art.* 4).

Les *suppléments*, expédiés isolément, sont considérés comme des numéros de journal et taxés d'après leur poids.

Expédiés avec le numéro du journal auquel ils se rapportent, ils sont pesés avec lui, et la taxe est perçue d'après le poids total.

Sont exempts de frais de port les suppléments consacrés, *pour moitié au moins de leur superficie, à la reproduction des débats des Chambres, des exposés des motifs des projets de loi, des rapports de commissions, des actes et documents officiels, et des cours, officiels ou non, des halles, bourses et marchés,* à la condition d'être publiés sur des feuilles détachées du journal, de ne pas dépasser, en dimensions et en étendue, la partie du journal soumise à la taxe, et d'être expédiés avec elle. (*L.* 6 *avril* 1878, *art.* 5.)

Sont exempts de frais de port les *comptes rendus officiels des débats législatifs,* expédiés par l'imprimeur aux éditeurs des journaux des départements, ou réexpédiés par ces éditeurs à leurs abonnés, joints à leurs feuilles. (*D. min.* 11 *fév.* 1869.)

2. *Imprimés non périodiques.*

Le port :

1° Des *circulaires, prospectus, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés ;*

1. Les imprimés n'étant pas compris dans le monopole postal, les journaux peuvent être expédiés par ballots, par chemins de fer, en dehors de la poste.

2° Des *avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès*, des *cartes de visite*, des *circulaires électorales* ou *bulletins de vote* ;

3° Et généralement de tous les imprimés expédiés *sous bandes*, autres que les journaux et ouvrages périodiques ;

Est fixé ainsi qu'il suit, par chaque paquet portant une adresse particulière :

1 centime, jusqu'à 5 grammes ;
2 centimes, de 5 à 10 grammes ;
3 centimes, de 10 à 15 grammes ;
4 centimes, de 15 à 20 grammes ;
5 centimes au-dessus de 20 grammes, jusqu'à 50 grammes ;
Au-dessus de 50 grammes, 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Les bandes doivent être *mobiles*, et *ne pas dépasser le tiers de la surface* des objets qu'elles recouvrent. (*L.* 6 *avril* 1878, *art.* 6.)

Les objets désignés précédemment peuvent être expédiés *sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes*, de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Dans ce cas, le port est, pour chaque paquet portant une adresse particulière, de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

3. *Nombre et produit de la taxe des imprimés.*

Le nombre des journaux et ouvrages périodiques transportés par la poste a été, en 1891, de. 410,174,272
celui des imprimés non périodiques de 421,744,481
soit un total de 831,918,753

Le produit de la taxe a été, pour les premiers, de . . . . 7,958,155 fr.
pour les seconds, de 12,044,267
pour l'ensemble, de . . . . . . 20,002,422 fr.
par objet, en moyenne, de 0 fr. 024.

Cette moyenne n'est pas rémunératrice. D'après nos calculs, chaque objet de correspondance coûte à la poste, l'un dans l'autre, 0 fr. 055 environ.

Par conséquent, les 831,918,753 imprimés, périodiques ou non, transportés par la poste en 1891, ont dû lui coûter environ. . . . 45,755,531 fr.
Comme elle n'a encaissé que . 20,002,422
Elle reste en perte de . . . . 25,753,109 fr.
qui représentent le montant de la subvention accordée indirectement par l'État à l'instruction publique, à la presse, au commerce et à l'industrie, par voie de dégrèvements sur les tarifs postaux.

25. Échantillons de marchandises.

Sous la dénomination d'échantillons, on admet à circuler par la poste non seulement les marchandises envoyées à titre de spécimen, mais tous les menus objets, sauf les matières d'or et d'argent, les bijoux et effets précieux, les produits passibles de droits de douane ou d'octroi, les matières dangereuses, inflammables ou explosibles. Les liquides, les corps gras facilement liquéfiables, les matières colorantes, les poudres sont admis sous certaines conditions d'emballage.

La taxe est de 5 centimes par 50 grammes. (*L.* 3 *août* 1875.)

Les dimensions ne peuvent excéder 30 centimètres sur chaque face, exceptionnellement 45, pour les échantillons d'étoffe collés sur carte mince et flexible ; le poids ne peut être supérieur à 350 grammes. (*Arr. min.* 31 *oct.* 1881.)

Le nombre des échantillons transportés par la poste a été, en 1891, de 29,142,191 ; le produit de la taxe, de 4,001,182 fr., soit environ 13 centimes par objet.

26. Dispositions communes aux objets admis à circuler par la poste au tarif réduit.

1. *Affranchissement et taxation.*

Les papiers d'affaires, les imprimés de toute nature, les échantillons de marchandises, ne sont admis au bénéfice du tarif réduit qu'autant qu'ils ont été préalablement affranchis.

Expédiés sans affranchissement, ils sont passibles de la taxe des lettres non affranchies. La taxe peut être recouvrée sur les expéditeurs, par voie de contrainte ; mais cette disposition rigoureuse est peu appliquée. (*L.* 25 *juin* 1856, *art.* 87.)

En cas d'insuffisance d'affranchissement, ils sont passibles d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance d'affranchissement. (*L.* 25 *mars* 1892, *art.* 2.)

2. *Conditions d'admission au tarif réduit.*

Les autres conditions auxquelles est subordonnée l'admission au tarif réduit des papiers d'affaires, des imprimés et des échantillons, sont déterminées explicitement ou implicitement par la loi du 25 juin 1856.

D'une manière générale, ils doivent être emballés de manière à pouvoir être aisément vérifiés (*art.* 6). Le ministre détermine par des arrêtés, le *mode de confection*, le *maximum du poids* et la *dimension* des paquets, ainsi que les *délais* dans lesquels s'effectuent le transport et la distribution.

Il peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature (*art.* 10).

Les principales autorisations accordées par décision ministérielle, en vertu de cette délégation de la loi, concernent :

Les journaux et autres imprimés, qui peuvent être marqués de simples traits, destinés à attirer l'attention sur un passage du texte ;

Les circulaires sur lesquelles sont ajoutés, en dehors du texte, soit à la main, soit au moyen d'un timbre, des chiffres ou mots qui, reproduits uniformément sur tous les exemplaires déposés le même jour à la poste, ne leur ôtent pas le caractère de circulaire et ne présentent aucun indice de correspondance personnelle ;

Les prix courants, sur lesquels on peut ajouter à la main les prix des marchandises, les indications des poids, mesures ou quantités, de l'escompte, etc., etc. ;

Les livres, brochures, sur lesquels est portée une dédicace manuscrite, consistant en un simple hommage de l'auteur ;

Les premiers avertissements, sommations sans frais, avis officieux, avis de mutation foncière, adressés par les percepteurs aux contribuables de leur circonscription ;

Les avertissements imprimés, envoyés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances aux rentiers de l'État, pour les inviter à retirer les fonds provenant de titres vendus ou les titres achetés pour leur compte ;

Les avertissements des receveurs de l'enregistrement aux redevables de cette administration ;

Les avis adressés aux destinataires ou aux expéditeurs des colis postaux par les compagnies de transport, etc., etc. ;

Les échantillons, portant sur eux-mêmes ou sur les étiquettes qui les accompagnent, l'indication du nom ou de la raison sociale de l'envoyeur, des numéros d'ordre, des prix, ainsi que des indications imprimées ou même manuscrites qui ne présentent pas le caractère de correspondance personnelle.

Une décision ministérielle du 21 janvier 1887 autorise l'addition, tant sur les papiers de commerce ou d'affaires, épreuves d'imprimerie ou échantillons, que sur les fiches ou étiquettes qui les accompagnent, d'*annotations imprimées ou manuscrites, ayant le caractère de correspondance personnelle,* à l'exclusion de toutes lettres détachées, moyennant l'acquittement préalable d'un port supplémentaire représentant la taxe d'une carte postale.

Les imprimés ne doivent contenir, sauf le cas d'autorisation ministérielle donnée en vertu de l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, *ni chiffre ni aucune espèce d'écriture à la main,* si ce n'est la date ou la signature.

Il est en outre défendu d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, d'échantillons, de papier de commerce ou d'affaires, aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu.

En cas de contravention, les imprimés contenant de l'écriture ou un chiffre à la main, ainsi que les lettres ou notes insérées en fraude sont saisis, et le contrevenant est poursuivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX et de la loi du 22 juin 1854. (*L.* 25 *juin* 1856, *art.* 9.)

La jurisprudence considère comme des contraventions tombant sous le coup des pénalités prévues par les lois précitées :

L'addition, sur des avis imprimés, de chiffres ou mots portés à la main, ou par un procédé quelconque, lorsqu'ils ont pour effet de modifier, dans un sens spécial à chacun des destinataires, le texte des formules (*Cass.* 13 *avril* 1861) ;

La présence, sur les factures ou autres papiers de commerce ou d'affaires, de certaines mentions manuscrites ou imprimées qui sont considérées comme ayant un caractère de correspondance actuelle et personnelle (rappel de commande, avis de traite, etc.) [*Cass.* 15 *sept.* 1887] ;

L'expédition de lettres ou notes manuscrites, sous bandes ou sous enveloppes ouvertes, au prix du tarif réduit (*C. Paris* 29 *avril* 1891) ;

L'expédition, au prix du tarif réduit, d'avis imprimés ayant trait à des affaires particulières entre l'expéditeur et le destinataire et pouvant tenir lieu d'une lettre (réclamations de sommes dues, demandes d'insertion, commandes, accusés de réception, notes de commission, demandes en règlement, avis de traite, lettres de convocation individuelle, etc.). [*Cass.* 14 *juillet* 1870 *et* 2 *oct.* 1873.]

La question de savoir si tel objet de correspondance a ou n'a pas, à raison de sa forme ou de son contenu, le caractère de correspondance actuelle et personnelle, est assez délicate à résoudre ; aussi les contraventions à la loi du 25 juin 1856 sont-elles très nombreuses. L'administration se réserve de statuer elle-même sur chaque cas : les procès-verbaux dressés par les receveurs des postes ne sont enregistrés que sur son ordre. S'il y a contravention, elle transige avec le contrevenant, moyennant le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal, plus, s'il y a lieu, une amende dont le chiffre varie suivant la gravité de l'infraction. Les tribunaux ne sont saisis que dans le cas de refus de transaction opposé par un contrevenant solvable aux propositions qui lui sont faites par l'administration.

27. Tableau résumé des tarifs postaux intérieurs.

1° Lettres.

Poids.	Lettres affranchies.	Lettres non affranchies.
Jusqu'à 15 grammes inclus. . . .	0f15	0f30
Au-dessus de 15 grammes, jusqu'à 30 grammes	0 30	0 60
Au-dessus de 30 grammes, jusqu'à 45 grammes	0 45	0 90
Et ainsi de suite, en ajoutant, par 15 grammes ou fraction de 15 grammes excédant.	0 15	0 30

2° Cartes postales.

Simples	10 centimes.
Avec réponse payée	20 —

3° Papiers de commerce ou d'affaires; épreuves d'imprimerie corrigées.

Jusqu'à 50 grammes inclusivement.	0f05
Au-dessus de 50 grammes, jusqu'à 100 grammes inclusivement	0 10
Au-dessus de 100 grammes, jusqu'à 150 grammes inclusivement	0 15
Et ainsi de suite, en ajoutant, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant	0 05

4° Journaux et ouvrages périodiques.

	Poids des journaux jusqu'à 25 grammes.	jusqu'à 50 grammes.	jusqu'à 75 grammes.	jusqu'à 100 grammes.	par 25 grammes en sus de 100 grammes.
1° Publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et circulant en dehors du département du lieu de publication	0f02	0f03	0f04	0f05	0f01
2° Publiés dans les départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, et circulant en dehors du département de leur publication et des départements limitrophes	0 02	0 03	0 04	0 05	0 01
3° Publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et circulant dans le département où ils sont publiés	0 01	0 015	0 02	0 025	0 005
4° Publiés dans les départements autres que la Seine et Seine-et-Oise, et circulant dans le département où ils sont publiés ou dans les départements limitrophes	0 01	0 01	0 015	0 02	0 005

5° *Imprimés non périodiques.*

Poids.	Mode d'expédition. Sous bande.	Sous enveloppe ouverte ou pliée en forme de lettre.
—	—	—
Jusqu'à 5 grammes inclusivement . .	0f01	0f05
Au-dessus de 5 grammes, jusqu'à 10 grammes inclusivement	0 02	0 05
Au-dessus de 10 grammes, jusqu'à 15 grammes inclusivement	0 03	0 05
Au-dessus de 15 grammes, jusqu'à 20 grammes inclusivement	0 04	0 05
Au-dessus de 20 grammes, jusqu'à 50 grammes inclusivement	0 05	0 05
Au-dessus de 50 grammes, jusqu'à 100 grammes inclusivement	0 10	0 10
Et ainsi de suite, en ajoutant, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.	0 05	0 05

6° *Échantillons de marchandises.*

Jusqu'à 50 grammes inclusivement.	0f05
Au-dessus de 50 grammes, jusqu'à 100 grammes inclusivement.	0 10
Au-dessus de 100 grammes, jusqu'à 150 grammes inclusivement.	0 15
Au-dessus de 150 grammes, jusqu'à 200 grammes inclusivement.	0 20
Au-dessus de 200 grammes, jusqu'à 250 grammes inclusivement.	0 25
Au-dessus de 250 grammes, jusqu'à 300 grammes inclusivement.	0 30
Au-dessus de 300 grammes, jusqu'à 350 grammes inclusivement.	0 35

Exprès. — A l'exception des correspondances distribuables dans la circonscription du bureau d'origine, tous les objets peuvent être remis par *exprès*, c'est-à-dire par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée.

Les envois *exprès* sont passibles, indépendamment du port ordinaire, d'une taxe fixe de 50 centimes ou 2 fr., suivant qu'ils sont pour la commune siège du bureau d'arrivée ou pour une commune rurale. (*L. du* 26 *janv.* 1872, *art.* 30.)

L'affranchissement en est obligatoire.

VIII. TRANSMISSION DES VALEURS PAR LA POSTE.

La poste se charge de la transmission des valeurs sous différentes formes.

Les valeurs-papiers peuvent circuler incluses dans les lettres; toutefois celles qui sont payables au porteur, c'est-à-dire réalisables immédiatement, sans formalités ni négociation d'aucune sorte, telles que les billets de banque, les bons, les coupons de dividende, etc., ne peuvent, sans qu'il y ait contravention, être insérées dans les lettres non recommandées. (*L.* 4 *juin* 1859, *art.* 9 ; 25 *janv.* 1873, *art.* 6 *et* 9.)

28. Lettres et objets recommandés.

Créée par l'ordonnance du 11 janvier 1829, supprimée en 1854, rétablie par la loi du 25 janvier 1873, la recommandation est un mode particulier d'expédition qui peut s'appliquer à tous les objets de correspondance et permet de suivre leur trace, depuis le moment du dépôt à la poste jusqu'à celui de la remise entre les mains du destinataire ou de son représentant. Elle donne lieu à la perception, indépendamment de la taxe ordinaire, d'un droit fixe de 25 centimes. (*L.* 25 *janv.* 1873 *et* 26 *déc.* 1878.)

Tandis que la poste n'encourt aucune responsabilité à raison de la perte, du retard ou de la détérioration des correspondances ordinaires (*L.* 5 *nivôse an V*, *art.* 14, *et* 5 *avril* 1879, *art.* 7), la perte d'un objet recommandé donne droit, au profit du destinataire, au paiement d'une indemnité de 25 fr. (*L.* 25 *janv.* 1873, *art.* 4.)

La réclamation doit être formulée dans un délai de cinq ans, à partir du dépôt de l'objet à la poste. (*L.* 15 *juill.* 1882.)

29. Lettres de valeurs déclarées.

Le public peut assurer à la poste, pour leur valeur, les billets de banque, bons, coupons de dividende ou d'intérêt payables au porteur, contenus dans les lettres, sous condition d'en faire la déclaration préalable, et de sceller les enveloppes de cachets à la cire, avec empreintes reproduisant un signe particulier à l'expéditeur.

La poste répond de l'intégralité des sommes déclarées, jusqu'à concurrence de 10,000 fr. par pli chargé (*L.* 4 *juin* 1859, *art.* 3, *et* 25 *janv.* 1873, *art.* 10). En cas de perte, le destinataire ou, sur sa demande, l'expéditeur a droit au remboursement des valeurs perdues ou spoliées, sauf le cas de force majeure. La réclamation doit être formée dans le délai de cinq ans, à partir du jour du dépôt des valeurs à la poste. L'administration est déchargée de toute responsabilité par la remise des lettres, contre reçu, au destinataire ou à son fondé de pouvoirs ; toutefois, en cas de spoliation, le propriétaire des valeurs a droit au remboursement (*C. Limoges* 3 *déc.* 1875), s'il peut prouver que la soustraction a eu lieu pendant que la lettre était aux mains de la poste.

La déclaration des valeurs est facultative ; néanmoins toute déclaration frauduleuse d'une somme *supérieure* à la valeur réellement insérée rend l'expéditeur passible d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 à 500 fr. (*L.* 4 *juin* 1859, *art.* 5.)

La taxe applicable aux valeurs déclarées se compose :

1° Du port de la lettre, d'après son poids, suivant le tarif ordinaire ;

2° D'un droit fixe de 25 centimes, représentant la taxe de recommandation (*L.* 26 *déc.* 1878) ;

3° D'un droit proportionnel d'assurance de 10 centimes par 500 fr. déclarés. (*L.* 13 *avril* 1892, *art.* 5.)

Avant le 1er juillet 1892, le droit d'assurance était de 10 centimes par 100 fr. Ce taux était beaucoup plus élevé que celui du droit payé dans la plupart des pays étrangers. Ainsi, on ne perçoit, en Belgique, que 10 centimes; en Allemagne, 17 centimes; en Autriche, 20 centimes par 1,000 fr. Plusieurs offices postaux admettent à la déclaration les papiers de valeur de toute nature, sans limitation de somme. On a reconnu que la cherté de notre tarif, les restrictions apportées en France à la faculté de déclarer étaient aussi contraires aux intérêts du public qu'à ceux de la poste elle-même. Tandis qu'en 1890, le montant des valeurs déclarées à la poste s'était élevé à :

14,940,133,061 fr. en Russie ;
12,623,142,940 fr. en Allemagne ;
7,700,107,750 fr. en Autriche,

il n'a été, en France (y compris l'Algérie), que de 2,101,241,112 fr.

La moyenne des déclarations par lettre a été :

En Allemagne, de 1,525 fr.
En Russie, de 1,189 fr.
En Belgique, de 1,283 fr.
En Autriche, de 1,396 fr.
En France, de 383 fr.

Cette infériorité de notre pays provenait de ce

que le public ne déclarait pas ou ne déclarait que partiellement les valeurs incluses dans les lettres : il trouvait avantage à les assurer à des compagnies particulières, dont le tarif était ou moins élevé que celui de la poste, ou qui procurent une garantie complète à certaines catégories de valeurs que les règlements administratifs n'admettent pas en France à la formalité de la déclaration.

C'est pour combattre cette concurrence, que la loi du 13 avril 1892 a fixé à 10 centimes par 500 fr., au lieu de 100 fr., le taux du droit proportionnel. Cette réduction suffira peut-être pour atteindre le but que s'est proposé le législateur; on peut regretter toutefois que la loi n'ait pas autorisé, comme dans certains pays étrangers, la déclaration de la valeur des titres de rente, actions et obligations, que les compagnies particulières garantissent comcomplètement.

30. Boîtes de valeurs déclarées.

Les bijoux ou objets précieux sont assimilés aux valeurs incluses dans les lettres.

Ces objets acquittent :

1° Un port de 5 centimes par 50 grammes;

2° Le droit fixe de chargement de 25 centimes ;

3° Un droit proportionnel de 10 centimes par 500 fr. déclarés, avec maximum de 10,000 fr. (*L.* 25 *janv.* 1873, *art.* 8 ; 26 *déc.* 1878 *et* 13 *avril* 1892, *art.* 5.)

Ils sont inclus dans des boîtes scellées du cachet de l'expéditeur, et dont les dimensions ne peuvent excéder 30 centimètres en longueur et 10 centimètres en largeur et hauteur.

Les parois de ces boîtes doivent avoir une épaisseur d'au moins 8 millimètres ; en cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture de boîtes ne réunissant pas ces conditions, la poste n'est tenue à aucune indemnité. (*L.* 25 *janv.* 1873, *art.* 8.)

Avis de réception. — L'expéditeur d'un objet recommandé, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée peut obtenir, moyennant 10 centimes, avis de la réception de son envoi par le destinataire. (*Arr. min.* 6 *juill.* 1859 ; *L.* 25 *janv.* 1873, *art.* 7 ; 6 *avril* 1878, *art.* 9.)

31. Contraventions.

Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr. :

1° D'insérer, dans les lettres ou autres objets recommandés, des pièces de monnaie, des matières d'or et d'argent, des bijoux ou autres objets précieux ;

2° D'insérer, dans les lettres non recommandées, ainsi que dans les objets recommandés affranchis au prix du tarif réduit, des billets de banque ou des valeurs payables au porteur;

3° D'expédier dans les boîtes, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères. (*L.* 4 *juin* 1859 et 25 *janv.* 1873, *art.* 9.)

L'article 9 de la loi du 25 janvier 1873 interdit encore, sous les peines portées par l'arrêté du 27 prairial an IX, d'insérer des lettres dans les boîtes contenant des bijoux ou des objets précieux confiés à la poste.

Les contraventions aux lois du 4 juin 1859 et du 25 janvier 1873 sont constatées par les receveurs des bureaux d'arrivée, en présence des destinataires convoqués. Les procès-verbaux sont enregistrés immédiatement, sauf le cas où la valeur incluse n'est pas supérieure à 5 fr. ; dans ce cas, l'enregistrement n'a lieu que sur l'avis conforme de l'administration. Le contrevenant est admis à transiger, moyennant le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal (soit 4 fr. 95 c.) auxquels s'ajoutent, lorsque la valeur dépasse 10 fr., une amende dont le chiffre, fixé par la décision ministérielle du 19 juin 1863, varie entre 3 fr. et 30 fr., suivant l'importance de la somme.

32. Mandats de poste.

Les sommes versées à découvert, au guichet des bureaux de poste, pour être remises à des tiers, étaient autrefois transmises dans leur identité, aux préposés chargés du paiement.

Depuis le règlement du 24 février 1817, elles donnent simplement lieu à la délivrance de *mandats* payables dans tous les bureaux de poste.

Le maximum des sommes qui peuvent être transmises par mandats est illimité.

La poste répond de l'intégralité des sommes versées (*Déc.* 23-24-30 *juill.* 1793, *art.* 36), sans que l'exception de force majeure puisse être invoquée, la perte ne concernant pas l'expéditeur ou le bénéficiaire créancier d'une somme et non propriétaire d'une valeur.

Il est perçu, sur les mandats de poste, un droit de commission qui, fixé à l'origine à 5 p. 100 (*Déclaration royale du* 8 *déc.* 1703), a été abaissé successivement à 2 p. 100 (*L.* 3 *juill.* 1846, *art.* 2) puis à 1 p. 100. (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 29.)

Sous l'influence de ces réductions successives, le nombre des mandats de poste a suivi une progression ininterrompue. Cependant ce service est loin d'avoir acquis, en France, la même importance que dans les pays voisins.

PAYS.	NOMBRE des mandats.	MONTANT des mandats.	MONTANT moyen de chaque mandat.	NOMBRE de mandats par 100 habitants
Allemagne (1890-91)	78,616,186	6,053,432,492f	77f »	159
Grande - Bretagne (1890-91)	57,706,208	1,095,518,597	19 »	152
Suisse (1890)	3,019,472	345,416,042	111 »	103
France (1890)	24,593,528	689,790,188	28 »	61
Autriche - Hongrie (1890)	21,703,934	1,481,072,968	68 »	52
Belgique (1890)	1,994,353	128,594,815	64 5	»

L'infériorité de notre pays, quant au nombre des envois et à leur importance moyenne, doit être attribuée uniquement à l'influence d'un tarif défectueux.

Le droit de 1 p. 100, sans minimum de perception, ne tient pas suffisamment compte du travail matériel d'écritures qu'entraînent l'émission, le paiement et la vérification des mandats.

Il est insuffisant pour les petites sommes, puisqu'il peut s'abaisser jusqu'à 1 centime; exagéré lorsqu'il s'applique à des sommes plus fortes, puisqu'il en coûte 10 fr. pour envoyer 1,000 fr. par mandat de poste.

Les pays étrangers ont, en général, adopté des tarifs à base décroissante, comportant un minimum de perception suffisant pour couvrir les frais d'administration, et gradués de manière à n'imposer aux envois de sommes plus fortes que des taxes modérées.

Les mandats sont rédigés, au choix des déposants,

sur des feuillets détachés de registres à souche ou bien sur des formules remises à l'avance au public, qui peut en remplir les blancs lui-même : on les appelle alors *mandats-cartes*.

Dans le premier système, il appartient au déposant de faire parvenir, à ses frais, le mandat au bénéficiaire qui peut en réclamer le paiement dans tous les bureaux de poste, à moins que la somme ne soit supérieure à 300 fr.

Le mandat-carte, au contraire, est transmis sans frais par les soins de la poste ; il est payable dans un seul bureau, ou bien à domicile, lorsque le bénificiaire réside dans une commune rurale.

Les mandats de poste sont nominatifs ; ils ne sont payables aux bénéficiaires qu'après justification de leur identité. Ils sont périmés après deux mois de date, et ne peuvent plus être payés que s'ils ont été visés par l'administration centrale, sur la demande du déposant, formulée sur papier timbré (*L.* 13 *brumaire an VII, art.* 12). Le délai de deux mois est augmenté pour les mandats délivrés au profit des militaires ou des personnes résidant hors d'Europe.

Les acquits donnés sur les mandats de poste, de même que les récépissés remis aux parties versantes, ne sont pas soumis au droit de timbre. (*L.* 23 *avril* 1871, *art.* 20, § 4.)

L'expéditeur d'un mandat de poste peut obtenir un *avis de paiement,* moyennant un droit fixe de 10 centimes, acquité en timbres-poste.

Ce droit est acquis au Trésor, alors même que le mandat ne serait pas présenté au paiement. (*L.* 25 *mars* 1879.)

Les mandats perdus ou détruits sont remplacés par des autorisations de paiement que délivre l'administration centrale, après l'expiration des délais de validité, et après s'être assuré que les titres primitifs n'ont pas été payés.

Les sommes dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à partir du jour du dépôt, sont acquises au Trésor (*L.* 15 *juill.* 1882). En 1891, le Trésor a bénéficié définitivement, de ce chef, d'une recette de 251,157 fr. 77 c.

33. Mandats télégraphiques.

L'emploi du télégraphe, pour la transmission des fonds versés par les particuliers à la poste, est un exemple des avantages qui résultent pour les particuliers de la fusion de ces deux services publics. Prévu par la loi du 4 juillet 1868, réglementé par le décret du 25 mai 1870, étendu en 1879, l'usage des mandats télégraphiques, qui commence à peine à se répandre en Angleterre, s'est rapidement développé en France. En 1891, leur nombre a été de 260,062, leur montant de 44,744,285 fr. 08 c.

Les bureaux télégraphiques, fusionnés ou non, sont chargés de l'émission ; les bureaux de poste, du paiement. Le maximum des sommes qui peuvent être transmises par mandats télégraphiques est de 5,000 fr. La taxe perçue sur ces envois se compose :

1° Du droit de commission de 1 p. 100, comme pour les mandats ordinaires ;

2° De la taxe télégraphique avec ses accessoires, pour la transmission de la dépêche-mandat adressée au bureau payeur.

Le bureau télégraphique d'arrivée rédige le mandat, le transmet au bureau de poste, s'il n'est pas lui-même fusionné, et avise le bénéficiaire.

Les mandats télégraphiques sont payables pendant cinq jours seulement ; passé ce delai, ils sont remboursés aux expéditeurs.

34. Mandats coloniaux.

Le service des mandats de poste, dans les relations de la métropole avec les colonies, est régi par le décret du 26 juin 1878. Le maximum des mandats est fixé à 500 fr. : on ne peut délivrer plus d'un mandat de cette importance, le même jour, à la même personne, au profit d'un même bénéficiaire. Le but de cette restriction est d'empêcher l'agiotage.

En dehors du droit de commission de 1 p. 100, qui comporte un minimum de perception de 25 cent., dans les relations avec les colonies, et appartient intégralement à l'office d'origine, il peut être perçu une taxe additionnelle, dite *de change,* dont le taux varie, et dont le montant est fixé, aux colonies, par les gouverneurs ; en France, par le ministre des colonies et le ministre des finances.

Cette taxe additionnelle n'est pas perçue en France, parce que le taux du change, dans les relations avec les colonies, est ordinairement en faveur de la métropole.

Le délai de validité des mandats coloniaux est de neuf mois.

35. Bons de poste.

Les bons de poste sont des mandats de sommes fixes, dont la valeur maximum ne dépasse pas 20 fr. et pour lesquels les formalités de l'émission et du paiement sont simplifiées. Ils sont payables sans que le bénéficiaire ait à justifier de son identité, à moins que le paiement ne soit réclamé ailleurs qu'au bureau désigné sur le titre.

Il existe cinq catégories de bons : 1 fr., 2 fr., 5 fr., 10 fr. et 20 fr. (*L.* 28 *juin* 1882, *art.* 1er.)

Le droit de commission est de 5 cent., pour les trois premières catégories ; de 10 cent., pour la quatrième ; de 20 cent., pour la cinquième. Le Gouvernement est autorisé à augmenter le nombre des coupures, sans toutefois qu'elles puissent dépasser le maximum de 20 fr., et à réduire, par décret, le droit de commission sur les bons de 10 et 20 fr. à 5 cent. et à 10 cent., respectivement. (*L.* 28 *juin* 1882, *art.* 2.)

Les bons de poste sont nominatifs ; mais il appartient au public d'y inscrire le nom du bénéficiaire. Ils sont payables pendant trois mois ; au delà de ce délai, ils sont soumis à la formalité du renouvellement, et assujettis à un nouveau droit égal à la taxe perçue au moment de l'émission. (*L.* 28 *juin* 1882, *art.* 5.)

Ils sont prescrits après un an, à partir du jour du versement des fonds (*L.* 28 *juin* 1882, *art.* 6). Le montant des bons dont la valeur a été acquise au Trésor, en vertu de la prescription annale, a été, en 1891, de 31,030 fr.

La contrefaçon des bons de poste, ou la mise en circulation de bons de poste faux est punie des travaux forcés à perpétuité ; l'altération du nom ou de la valeur portée sur un bon de poste, la contrefaçon de la signature du bénéficiaire sont punies de la peine des travaux forcés à temps. (*L.* 28 *juin* 1882, *art.* 7.)

Le nombre des bons de poste émis a été, en 1891, de 1,697,524 ; leur valeur, de 13,954,277 fr. ; le droit perçu au profit du Trésor a été 152,881 fr. 65 c.

La proportion du nombre des bons, par rapport

à celui des mandats ordinaires, n'est que de 6.7 p. 100. En Angleterre, elle est de 551 p. 100.

La faveur dont jouissent en Angleterre les bons de poste s'explique aisément. Le système des mandats ordinaires y est coûteux et compliqué ; ils ne sont payables qu'au bureau désigné ; tandis que les bons sont soumis à un droit de commission très modéré et payables partout.

En France, la création du bon de poste ne répondait à aucun besoin réel. Au-dessous de la somme de 5 fr., il est plus coûteux que le mandat ordinaire; il ne comporte pas de récépissé ; il n'est payable que sur la présentation du titre ; aucune réclamation n'est admise en cas de perte, et l'expéditeur n'a aucun recours contre l'administration, en cas de paiement sur faux acquit (*L.* 28 *juin* 1882, *art.* 4). Enfin le délai de prescription est très court. Rien de surprenant à ce que le public français garde, en général, ses préférences pour le mandat ordinaire.

IX. ABONNEMENTS AUX JOURNAUX.

Dans la plupart des pays d'Europe, la poste se charge de recevoir les abonnements des particuliers aux journaux et revues périodiques. Son intervention, en cette matière, s'exerce d'une manière plus ou moins active ; en Allemagne et dans quelques États, elle va jusqu'à se substituer à l'éditeur lui-même pour le service du journal. L'éditeur, qui reçoit de la poste les commandes et le prix des abonnements, se borne à remettre au bureau du lieu de publication le nombre d'exemplaires qui lui est demandé. Il est dispensé de les placer sous bandes et de les affranchir. La poste se charge de les trier, de les transporter, de les distribuer aux abonnés dont elle a la liste, moyennant un tantième en sus du prix de l'abonnement, plus une légère taxe de factage, lorsque les numéros sont portés à domicile.

En France, le rôle de la poste consiste simplement à renseigner le public sur les conditions des abonnements, à en recevoir le prix, à le transmettre aux éditeurs, sous la forme de mandats de poste, moyennant la remise ordinaire de 1 p. 100, plus un droit fixe de 10 centimes (*L.* 5 *avril* 1879, *art.* 9, *et* 17 *juill.* 1880, *art.* 5). Ce droit fixe est prélevé sur le prix de l'abonnement, ou perçu en dehors, au choix de l'éditeur.

La poste reçoit également, sans percevoir aucune commission, le prix des abonnements au *Bulletin des lois* (*Arr.* 19 *frim., an X*) et au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.*

X. RECOUVREMENT DES EFFETS DE COMMERCE, QUITTANCES, FACTURES, ETC.

L'intervention de la poste, dans le recouvrement des effets de commerce, répond à un besoin réel.

Seule, avec son personnel de facteurs qui pénètre partout, elle est en mesure d'assurer le recouvrement de ces valeurs dans les localités rurales, aux conditions les plus avantageuses de prix et de sécurité.

La loi du 5 avril 1879, sur le recouvrement des effets de commerce par la poste, n'admit d'abord que les *effets payables sans frais.* La loi du 17 juillet 1880 a étendu le service aux effets protestables.

Le montant maximum de chaque effet ne peut excéder 2,000 fr. (*D.* 19 *juin* 1882.)

L'encaissement, par la poste, des coupons de rente, de dividende ou d'intérêt des actions et obligations, est à l'étude.

36. Effets payables sans frais, quittances, factures, etc.

Les valeurs payables à date fixe doivent être remises à la poste cinq jours avant la date d'échéance, lorsqu'elles sont déposées et recouvrables dans la France continentale ; quinze jours avant la date d'échéance, lorsqu'elles sont déposées en France et recouvrables en Corse, en Algérie, en Tunisie ou *vice versa.*

Les valeurs sont inscrites, par le déposant, sur un bordereau fourni gratuitement par la poste, insérées dans une enveloppe timbrée à 25 cent., et adressées, sous recommandation, au bureau qui dessert le lieu d'arrivée. Une même enveloppe peut contenir des valeurs recouvrables au profit d'une même personne sur des débiteurs différents, domiciliés dans la circonscription d'un même bureau de poste.

Les quittances, factures et effets payables à vue sont présentés le jour de leur arrivée ou le lendemain ; les valeurs payables à date fixe sont présentées le jour de l'échéance, ou la veille, si la date d'échéance tombe un jour férié légal.

Il n'est pas admis de paiement partiel : les valeurs doivent être payées en une seule fois. Un paiement effectué ne peut, pour un motif quelconque, donner lieu à répétition contre l'État, de la part de celui qui a remis les fonds. (*L.* 5 *avril* 1879, *art.* 2.)

Les effets non recouvrés sont tenus, pendant vingt-quatre heures, à la disposition des débiteurs qui peuvent venir se libérer au bureau ; ce délai est porté à quarante-huit heures en Algérie.

Lorsque le débiteur est absent au moment du passage du facteur, celui-ci laisse, au domicile de l'intéressé, un avis l'invitant à venir se libérer au bureau.

La liquidation des opérations de recouvrement s'effectue le plus tôt possible ; au plus tard, le lendemain de la dernière date d'échéance des effets contenus dans une même enveloppe, sauf l'observation du délai de garde, en cas de non-paiement à présentation.

Il est opéré, sur le montant de chaque encaissement, deux prélèvements égaux : l'un, au profit du facteur qui l'a effectué ; l'autre au profit du receveur qui a été chargé de l'assurer.

Chacun de ces prélèvements est calculé à raison de 5 cent. par 20 fr. ou fraction de 20 fr., sans pouvoir dépasser 25 cent.

Le surplus de la somme recouvrée est converti en un mandat de poste, au nom du déposant, après déduction du droit proportionnel sur les mandats de poste (*L.* 5 *avril* 1879, *art.* 5). Ce droit est réduit à 1/2 p. 100, au-delà de 50 fr. (*L.* 17 *juill.* 1880, *art.* 4.)

Les valeurs non recouvrées sont renvoyées, sous chargement d'office, aux déposants ; elles sont frappées d'une taxe fixe de 10 centimes, prélevée, s'il est possible, sur le montant des valeurs encaissées inscrites sur le même bordereau ; si ce prélèvement ne peut avoir lieu, la taxe est recouvrée sur l'expéditeur, au besoin par voie de contrainte. (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 29 ; *Règl. d'adm. publique du* 5 *mars* 1892.)

37. Effets protestables.

Les règles relatives au recouvrement des valeurs payables sans frais s'appliquent aux effets protestables, sauf les dispositions particulières ci-

après, prescrites par le règlement d'administration publique du 15 février 1881 :

Le déposant a le droit de consigner à la poste le coût probable des frais ; les notaires et les huissiers sont alors tenus de faire les protêts, dès qu'ils en sont requis par l'administration.

Ces officiers ministériels peuvent aussi s'engager à faire les protêts sans consignation préalable ; dans ce cas, ils sont chargés, à l'exclusion de tous autres, de protester les effets de commerce dont le recouvrement est confié à la poste. La liste des communes pour lesquelles cet engagement a été pris, et où le protêt est assuré sans consignation préalable, est tenue à la disposition du public, dans tous les bureaux de poste.

Les valeurs protestables qui n'ont pas été payées à présentation sont remises d'urgence, au besoin par exprès, aux officiers ministériels chargés d'instrumenter.

S'il y a consignation suffisante, le receveur solde immédiatement à l'huissier le montant des frais, et renvoie au déposant, sous enveloppe recommandée, les effets protestés, les originaux des actes intervenus et l'état des frais acquitté ; le surplus de la somme consignée lui est remboursé, s'il y a lieu, par le bureau de dépôt.

En l'absence de consignation, ou si la consignation est insuffisante, l'état de frais est traité comme valeur à recouvrer et renvoyé, avec les effets impayés et les actes de protêt, au bureau d'origine.

38. Responsabilité de l'administration.

En cas de perte soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes, en tout ou en partie, la responsabilité pécuniaire de l'administration ne peut dépasser la somme de 50 fr., au maximum.

En cas de perte des sommes encaissées par les facteurs, l'administration est tenue au remboursement intégral des sommes perdues. (*L.* 5 *avril* 1879, *art.* 7.)

La non-responsabilité de l'administration, en cas de retard des objets de correspondance, est étendue aux lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, à ces valeurs et aux mandats de paiement.

Aucune indemnité ne peut être réclamée de ce chef. (*L.* 5 *avril* 1879, *art.* 7.)

D'autre part, l'article 3 de la loi du 17 juillet 1880 sur le recouvrement des effets protestables déclare l'administration non responsable, au cas où la présentation à domicile ou la remise des effets à l'officier ministériel n'auraient pas eu lieu en temps utile.

39. Statistique. Résultats de la loi du 5 avril 1879. Inconvénients du système.

Le service des recouvrements par la poste a pris, en France, dès sa création, un développement considérable.

Années.	Valeurs à recouvrer.		Valeurs recouvrées.		Valeurs non recouvrées.		Sommes perçues.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Au profit du Trésor.	Au profit des agents.
1879[1] . . .	425,981	9,564,298f 02	285,291	6,708,960f 07	137,694	2,789,833f 22	96,616f 20	43,494f 10
1880. . . .	1,652,447	38,995,806 60	1,079,282	27,438,290 75	568,894	11,476,006 85	433,034 21	167,102 60
1885. . . .	8,022,611	200,908,664 12	5,391,482	140,686,093 15	2,631,179	60,222,570 97	1,988,030 28	878,616 80
1891. . . .	11,851,272	289,489,230 09	7,882,161	212,432,756 91	3,969,111	77,056,473 18	3,219,769 13	1,272,765 30

1. Service inauguré le 15 juin 1879.

Le nombre des valeurs confiées à la poste française, pour être encaissé par ses soins, dépasse celui des valeurs remises aux services allemand, belge et suisse[1].

Il n'y a qu'une ombre à ce tableau, c'est la proportion relativement considérable des valeurs non recouvrées. Pour l'année 1891, elle dépasse le tiers des effets et factures mis en recouvrement.

L'administration a dû se préoccuper de cet état de choses, parce que le travail qu'imposent à la poste les valeurs non recouvrées était insuffisamment rémunéré.

Les valeurs ne supportaient que le droit fixe de recommandation de 25 centimes, et le plus souvent qu'une fraction de ce droit, car le nombre des effets qui composent chaque envoi n'a d'autre limite que la capacité de l'enveloppe.

Les autres perceptions autorisées par la loi, c'est-à-dire la remise au profit des receveurs et des facteurs, le droit de commission sur les mandats, n'atteignent que les valeurs encaissées. Certains spéculateurs en profitaient pour faire présenter par la poste, sans risques pour eux-mêmes et presque sans frais, des quittances ou des traites représentant le prix de publications ou d'abonnements non demandés, d'objets expédiés sans commande préalable, et qui étaient généralement refusées par les destinataires.

1. Allemagne (1890-1891), 5,815,000 valeurs, montant ensemble à 753,000,000 fr. ; Belgique (1890), 5,095,000 effets de commerce, coupons de rente et titres amortis, 570,622,639 francs ; Suisse (1890), 210,744 valeurs, 24,542,736 fr.

C'est pour remédier à cet abus que la loi de finances du 26 janvier 1892 frappe toute valeur non encaissée d'une taxe de 10 centimes.

Envois contre remboursement. — La loi récente du 20 juillet 1892 a donné au public la faculté de faire suivre le remboursement des envois postaux, jusqu'à concurrence de 2,000 fr.

La mise en vigueur de cette loi est subordonnée à l'élaboration d'un règlement qui n'a pas encore paru.

XI. SERVICE POSTAL INTERNATIONAL.

40. Relations postales internationales antérieurement à l'Union postale universelle.

Avant 1875, les relations postales de la France avec les pays étrangers étaient réglées, en général, par des conventions particulières.

Les tarifs variaient non seulement de pays à pays, mais souvent, dans les relations avec un même pays, suivant la voie employée, et parfois la zone dans laquelle étaient compris les bureaux d'origine et de destination.

Chaque pays prétendant retrouver, dans sa quote-part de la taxe internationale, l'intégralité de sa taxe intérieure, le prix de port des objets de correspondance était assez élevé.

Chaque port de lettre était l'objet d'une répartition entre les offices postaux correspondants, ce qui donnait lieu à une comptabilité journalière et très compliquée.

Les droits de transit étaient aussi variables que les taxes initiales ou terminales.

41. Constitution de l'Union postale.

En 1863, une commission internationale, composée de délégués de la France et des administrations étrangères, se réunit à Paris dans le but de formuler des principes généraux appelés à régir le service des postes dans les relations internationales. Les résolutions adoptées par cette commission ne sortirent pas du domaine de la théorie, mais elles eurent pour résultat de préparer les esprits à l'adoption d'un régime uniforme. Ce résultat si important fut obtenu au congrès postal de Berne, en 1874, où fut fondée l'Union postale universelle. L'adhésion de la France au traité constitutif de l'Union, différée pendant plusieurs mois, fut obtenue grâce à l'esprit éclairé de M. Léon Say, ministre des finances, et de M. Louis Passy, sous-secrétaire d'État.

L'œuvre du congrès de Berne a été successivement complétée et étendue :

Par le congrès de Paris, tenu en 1878, sous la présidence de M. Cochery;

Par la conférence internationale des colis postaux, tenue également à Paris, en 1880;

Par les congrès de Lisbonne et de Vienne.

Les actes du congrès de Vienne, qui portent la date du 4 juillet 1891, sont entrés en vigueur le 1er juillet 1892 (*L.* 13 *avril* 1892).

Ils comprennent :

La convention principale de l'Union, l'arrangement relatif aux valeurs déclarées, l'arrangement relatif aux mandats de poste, la convention relative aux colis postaux, l'arrangement relatif aux recouvrements, l'arrangement relatif aux livrets d'identité; enfin, l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux, auquel la France n'a pas adhéré.

42. Ressort de l'Union postale. Bureau international.

L'Union postale universelle comprend 58 États ou groupes de colonies adhérents; son territoire embrasse une superficie de 96,132,675 kilomètres carrés, peuplée de 980 millions d'habitants.

En dehors des États adhérents, le régime de l'Union s'étend encore à d'autres points où ces États entretiennent des services de poste; par exemple, la principauté de Monaco, où le service postal est assuré par l'administration française ; les villes de Tanger, Shang-Haï, Zanzibar, où fonctionnent des établissements de poste français et étrangers ; les ports de la Chine ouverts au commerce européen, où l'office britannique de Hong-Kong entretient des agences postales, etc.

Les seuls pays qui restent en dehors de l'Union sont :

En Asie, la Chine et quelques petits États de l'Asie centrale ;

En Afrique, l'intérieur du Maroc, le Sahara, le Soudan, l'Abyssinie, la côte des Somalis ; les protectorats anglais, les îles de l'Ascension et de Sainte-Hélène, la colonie du Cap et l'État d'Orange;

En Océanie, les États indigènes de Bornéo et quelques petites îles.

Les congrès postaux ont lieu, en principe, tous les cinq ans.

Dans les délibérations, chaque État ou groupe de colonies dispose d'une voix.

Un bureau international, dont le siège est à Berne, sert, en quelque sorte, de lien permanent entre les offices adhérents ; ses dépenses, qui ne peuvent excéder la somme de 125,000 fr. par an, sont supportées, en commun, par toutes les administrations participantes ; la part de la France a été, en 1891, de 4,325 fr.

43. Tarif général de l'Union.

La convention de l'Union fixe :

A 25 centimes par 15 grammes, la taxe des lettres affranchies, et à 50 centimes par 15 grammes, celle des lettres non affranchies ;

A 10 centimes, la taxe des cartes postales ;

A 5 centimes par 50 grammes, celle des papiers d'affaires, imprimés et échantillons ne contenant aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et conditionnés de manière à pouvoir être aisément vérifiés.

Le minimum de perception est de 25 centimes pour les papiers d'affaires; de 10 centimes pour les échantillons.

Il peut être perçu, en sus des taxes et droits indiqués ci-dessus :

1° Sur tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 fr. par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 fr. par kilogramme d'autres objets, une surtaxe qui ne peut dépasser 25 centimes par port simple, pour les lettres ; 5 centimes, par carte postale et 5 centimes par 50 grammes, pour les autres objets;

2° Sur tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'Union ou par des services extraordinaires dans l'Union (par exemple la malle de l'Inde), une surtaxe en rapport avec ces frais.

La France ne perçoit pas ces surtaxes.

La réexpédition des correspondances est gratuite dans le ressort de l'Union.

L'affranchissement des envois de toute nature ne peut avoir lieu qu'en timbres-poste valables dans le pays d'origine.

Les pays qui n'ont pas le franc pour unité monétaire sont admis à fixer, dans leur monnaie respective, les équivalents des taxes déterminées par la convention principale ; ils ont la faculté d'arrondir les fractions, sans que la somme à ajouter de ce chef puisse excéder la valeur d'un vingtième de franc.

Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni la dimension de 45 centimètres, sur aucun de leurs côtés. On peut admettre, sous forme de rouleau, les paquets dont la longueur n'excède pas 75 centimètres, pourvu que leur diamètre ne dépasse pas 10 centimètres.

Les échantillons ne doivent pas, en général, dépasser le poids de 250 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur, et 10 centimètres en épaisseur; ou, s'ils sont sous forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur sur 15 centimètres de diamètre. Les administrations peuvent toutefois adopter, d'un commun accord, des limites de poids et de dimensions supérieures à celles indiquées ci-dessus.

Il n'est pas donné cours aux objets, autres que les lettres et les cartes postales, qui ne sont pas

au moins partiellement affranchis ou qui ne remplissent pas les conditions requises pour jouir de la modération de la taxe.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une surtaxe égale au double du montant de l'insuffisance.

Tous les objets peuvent être recommandés.

Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1° Du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2° D'un droit fixe de recommandation de 25 centimes, au maximum, dans les États européens, et de 50 centimes, au maximum, dans les autres pays.

L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes, au maximum (la France perçoit 10 centimes).

En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 fr.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur, sauf son recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

Par mesure de transition, la clause de responsabilité n'est pas applicable dans les relations avec certains pays hors d'Europe (par exemple les États-Unis) dont la législation n'admet pas encore le principe de la responsabilité de la poste.

Les objets recommandés peuvent être grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 500 fr. au maximum ; cette disposition n'est que facultative pour les Etats contractants ; la France n'y a pas adhéré.

44. Relations entre les administrations postales. Transit.

Chaque administration garde en entier les taxes qu'elle perçoit, soit sur les objets affranchis, soit sur les objets non affranchis ; il n'y a plus lieu, de ce chef, à aucun décompte entre les offices correspondants.

Les conditions de l'échange et du transport des dépêches, entre les pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux, sont réglées par des arrangements particuliers.

Chaque pays supporte les frais de transport des dépêches qu'il expédie, jusqu'au pays de destination ; il appartient donc à l'office expéditeur de rémunérer les offices intermédiaires, à raison du *transit* de ses dépêches à travers leur territoire, ou par leurs services de paquebots-poste.

Le transit territorial est rémunéré à raison de 2 fr. par kilogramme de lettres ou cartes postales, et de 25 centimes par kilogramme de papiers d'affaires, imprimés ou échantillons. Cette rémunération est acquise à chacun des pays traversés.

Le transit maritime est gratuit, toutes les fois qu'il n'excède pas 300 milles marins et que l'administration qui l'assure a déjà droit, du chef des correspondances ou des dépêches passant par ses services, au transit territorial. Dans le cas où cette administration n'a pas droit au transit territorial, le transit maritime, même inférieur à 300 milles marins, lui est payé à raison de 2 fr. par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 25 centimes par kilogramme d'autres objets.

Au delà de 300 milles marins, le transit maritime est payé à raison de 5 fr. par kilogramme de lettres et de 50 centimes par kilogramme d'autres objets, lorsque le transport s'effectue dans les mers du nord de l'Europe, dans la Méditerranée ou dans la partie nord de l'océan Atlantique. En dehors de ces limites, il est rémunéré à raison de 15 fr. par kilogramme de lettres et de 1 fr. par kilogramme d'autres objets.

La liberté du transit est garantie sur tout le territoire de l'Union.

Les prix du transit territorial ne s'appliquent pas aux services extraordinaires créés ou entretenus par une administration, sur la demande ou dans l'intérêt d'autres administrations. Ainsi pour le transit territorial de la malle de l'Inde à travers notre territoire, le post office britannique paie à l'administration française :

5 fr. 70 c. par kilogramme de lettres ; 0 fr. 25 c. par kilogramme d'autres objets de correspondance.

Le décompte des frais de transit a lieu, en général, sur la base de relevés statistiques dressés tous les trois ans, pendant les vingt-huit premiers jours de mai ou de novembre, alternativement, de la deuxième année de chaque période triennale.

Chaque office créancier établit le compte des frais de transit qui lui sont dus annuellement, d'après les résultats de la statistique. Le solde de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créancier en francs effectifs, au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier office, les frais du change incombant à l'office débiteur.

L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suit celle à laquelle le compte se rapporte. Passé ce délai de six mois, les sommes dues sont productives d'intérêt à 5 p. 100 l'an.

Le règlement des comptes s'opère, soit par l'intermédiaire du bureau international, soit directement entre les offices intéressés, suivant leurs convenances réciproques.

45. Exceptions au régime de l'Union postale.

Rayon limitrophe. Dans les relations entre pays limitrophes, la nécessité de combattre les transports frauduleux de lettres a fait adopter une taxe réduite pour les échanges effectués entre les localités voisines, situées de part et d'autre de la frontière. Cette exception, connue sous le nom de *rayon limitrophe,* existe dans nos relations avec la Belgique, la Suisse et l'Espagne.

La taxe des lettres, dans les relations franco-belges, franco-suisses et franco-espagnoles, est, par 15 grammes, de 15 centimes en cas d'affranchissement, et de 30 centimes en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance entre le bureau français et le bureau étranger n'est pas supérieure à 30 kilomètres.

Unions restreintes. L'adhésion des États au traité de l'Union postale ne fait pas obstacle à la conclusion ou au maintien d'arrangements particuliers entre eux, en vue d'une amélioration du régime commun, dans leurs rapports réciproques.

Ainsi la France est liée avec la Tunisie par la convention du 20 mars 1888, aux termes de laquelle les tarifs et règlements du service intérieur

français sont applicables à l'intérieur de la régence et dans ses relations avec la France.

Correspondance des militaires et marins. En vertu du décret des 23-27 juin 1792 et de la loi du 5 nivôse an V (*art.* 13), les lettres adressées hors de France aux militaires et marins présents sous les drapeaux ou à bord des bâtiments de l'État, ne supportent que la taxe intérieure, lorsqu'elles ont été préalablement affranchies.

L'usage a concédé, par réciprocité, le bénéfice de la taxe intérieure métropolitaine aux lettres, affranchies ou non, des militaires et marins en service aux colonies ou dans les pays étrangers.

Enfin, un décret du 20 novembre 1888 accorde la même faveur aux militaires et marins *d'origine coloniale,* pour les lettres qui leur sont adressées des colonies françaises ou qu'ils expédient à destination de ces mêmes colonies.

Relations avec les pays en dehors de l'Union. Les pays de l'Union qui entretiennent des relations postales régulières avec des pays restés en dehors de l'Union, admettent tous les offices de l'Union à profiter de ces relations.

Le transit territorial des correspondances originaires ou à destination d'un pays hors l'Union est soumis, dans le ressort de l'Union, aux conditions ordinaires du régime de l'Union; le transit maritime de ces mêmes correspondances, en dehors de l'Union, est payé à l'office intermédiaire qui assure les relations avec le pays étranger à l'Union, à raison de 20 fr. par kilogramme de lettres, et de 1 fr. par kilogramme d'autres objets.

Il est perçu en France, sur les correspondances à destination des pays hors l'Union :

Lettres affranchies, 50 centimes par 15 grammes;

Lettres non affranchies, 75 centimes par 15 grammes;

Papiers d'affaires, échantillons et imprimés, 10 centimes par 50 grammes, avec minimum de 50 centimes pour les papiers d'affaires;

Objets recommandés, droit fixe de 25 centimes en sus de la taxe d'affranchissement (*D.* 27 *juin* 1892).

46. Valeurs déclarées dans les relations internationales.

Les valeurs déclarées, dans le service international, ne sont admises que dans les rapports avec les pays de l'Union postale qui ont adhéré à l'arrangement spécial concernant ce service : l'*Allemagne,* l'*Autriche-Hongrie,* la Belgique, la *Bulgarie,* le Danemark et les colonies danoises, l'*Égypte,* l'Espagne, la France et les colonies françaises, l'*Italie* et les *colonies italiennes,* le *Luxembourg,* la Norvège, les Pays-Bas, le *Portugal* et les colonies portugaises, la *République Argentine,* la *Roumanie,* la Russie, le *Salvador,* la Serbie, la Suède, la *Suisse,* la *Tunisie* et la *Turquie*[1].

Les administrations déterminent, dans leurs rapports réciproques, le maximum des valeurs admises à la déclaration : ce maximum est fixé à 10,000 fr. pour chaque lettre ou boîte, dans les rapports de la France avec les autres pays.

Les lettres sont soumises à la taxe ordinaire d'après leur poids, au droit fixe de recommandation et, en outre, à un droit d'assurance de 10 centimes, par 300 fr., dans les relations entre les pays limitrophes; de 25 centimes, par 300 fr., dans les relations entre pays non limitrophes, avec addition, s'il y a lieu, d'autant de fois 10 centimes par 300 fr. qu'il y a de pays participant au transport par mer.

Les boîtes de valeur déclarée, dont le poids ne peut dépasser 1 kilogramme, sont passibles :

1° D'une taxe calculée à raison de 50 centimes par pays participant au transport terrestre, et de 1 fr., par pays participant au transport maritime ;

2° D'un droit d'assurance calculé, par 300 fr. déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes, et de 25 centimes pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, du droit d'assurance maritime prévu pour les lettres de valeur déclarée.

L'expéditeur d'une valeur déclarée peut obtenir un avis de réception en payant, d'avance, un droit fixe de 25 centimes, au maximum (en France 10 centimes).

L'administration expéditrice bonifie à l'office destinataire et à chacun des offices intermédiaires qui participent au transit :

1° 5 centimes par 300 fr. déclarés, et, s'il y a lieu, 10 centimes par 300 fr., à titre de droit d'assurance maritime, à chacun des offices qui concourent au transport par mer;

2° En ce qui concerne les boîtes, 50 centimes par envoi, pour le transit territorial, et, s'il y a lieu, 1 fr. pour le transport par mer.

Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une valeur déclarée a été perdue ou spoliée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité égale à la valeur déclarée.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur, sauf son recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

On suit la législation du pays d'origine pour la restitution éventuelle des droits de garantie à l'exportateur des objets précieux inclus dans les boîtes de valeur déclarée, et la législation du pays destinataire pour l'exercice du contrôle de la douane et de la garantie, ainsi que pour la perception des droits fiscaux (*L. des* 19 *brum. an VI,* 30 *mars* 1872, 30 *déc.* 1873 *et* 11 *janv.* 1892.) Le contenu des boîtes est soumis, à l'entrée en France, à une double vérification de la part des agents des douanes et de ceux de la garantie. Le montant des droits est avancé par le receveur des postes du bureau d'entrée, et recouvré sur le destinataire.

47. Mandats internationaux.

Le service des mandats de poste est régi, dans les relations avec l'*Allemagne,* la République Argentine, l'*Autriche-Hongrie,* la Belgique, la *Bulgarie,* le Chili, le *Danemark,* les colonies danoises, l'*Égypte,* la France, les colonies françaises, l'*Italie,* le *Luxembourg,* la *Norvège,* les *Pays-Bas,* les colonies néerlandaises, le *Portugal,* la *Roumanie,* le Salvador, la *Suède* et la *Suisse,* par l'arrangement général du 4 juin 1878, revisé au congrès de Lisbonne, et renouvelé au congrès de Vienne, en 1891. Des arrangements particuliers ont été conclus avec la Grande-Bretagne, les États-Unis, l'Inde britannique, les Indes néerlandaises, le Japon, le Canada, Malte et la *Tunisie*[1].

1. Les pays dont les noms sont en italique sont les seuls qui admettent les boîtes de valeurs déclarées.

1. Voir pour les conditions de ces arrangements particuliers, le *Tarif international des postes,* publié par l'administration, et le *Traité de législation et d'exploitation postales* de M. Paul JACCOTTEY. 8e partie, chap. III, § 3, p. 694 et suiv.

Le service des mandats télégraphiques a été introduit dans les relations internationales, au congrès de Lisbonne, sur la proposition de la France [1].

En principe, les versements et les paiements ont lieu en numéraire. Toutefois, chaque administration a le droit de recevoir ou d'employer un papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous condition de tenir compte, le cas échéant, de la différence du change.

Sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant des mandats est exprimé dans la monnaie métallique du pays de destination.

La conversion des monnaies est faite, en général, par le bureau d'origine. Le taux doit en être calculé de manière à couvrir entièrement l'office d'émission, qui est redevable à l'office payeur du montant de la somme encaissée. C'est donc à l'administration du pays d'origine qu'il appartient de déterminer le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

Le règlement des comptes entre les offices ayant lieu en monnaie d'or, c'est en principe la monnaie d'or, dont la valeur est la plus stable, qui sert de base à la conversion. Le taux de conversion est déterminé d'après le cours du change, et, à défaut d'une cote officielle, d'après le rapport de la valeur intrinsèque des monnaies.

Dans les relations entre pays soumis au même régime monétaire (par exemple les pays de l'Union latine), il n'y a pas de conversion à effectuer; mais il peut se faire que le change soit défavorable à un pays où que l'un des deux métaux ayant cours légal fasse prime; les déposants ont alors intérêt à se libérer par mandats de poste, pour éviter les frais de change, ou à faire leurs versements en argent. Comme l'office qui les reçoit est redevable de leur valeur nominale en francs d'or à l'office correspondant, il pourrait se trouver en perte lors du règlement des comptes, si la balance n'était pas en sa faveur. Pour se couvrir de cette perte éventuelle, il est autorisé à percevoir, sur les mandats qu'il émet, une taxe additionnelle, indépendamment du droit de commission, qui est de 25 centimes par 25 fr.

Le maximum des mandats est fixé à 500 fr.

L'expéditeur d'un mandat international peut obtenir un avis de paiement en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays sur les avis de réception des correspondances recommandées (en France 10 centimes).

Chaque pays a le droit de déclarer, sur son territoire, la propriété des mandats transmissible par endossement. La France n'use pas de ce droit.

Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

La responsabilité des paiements sur faux acquit incombe à l'office de destination. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il est en mesure d'établir:

Que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire;

Que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

Les mandats sont valables pendant un délai de deux mois, à partir du jour de l'émission. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays hors d'Europe. Passé ce terme, le paiement ne peut plus avoir lieu que sur un visa pour date, donné par l'administration qui a émis les mandats.

L'administration du pays d'origine bonifie, à l'office payeur, 1/2 p. 100 du montant des mandats émis.

Le règlement des comptes s'opère mensuellement. Il doit être arrêté dans un délai de deux mois (quatre mois dans les relations avec les pays hors d'Europe) après l'expiration du mois auquel il se rapporte.

Lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change, dans le pays débiteur, pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

Le solde est payable au moyen de traites à vue ou à courte échéance, sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, en monnaie d'or de ce pays et sans aucune perte pour lui, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Passé ce délai, le montant du solde est productif d'intérêt à raison de 5 p. 100 l'an.

Années.	Nombre.	Montant.	Droit perçu,
Mandats tirés de la France sur l'étranger.			
1865.	26,063	1,363,558f92	27,551f60
1875.	151,762	6,952,460 74	145,015 62
1883.	897,557	47,401,631 86	562,365 24
1891.	1,000,571	42,292,276 04	516,427 43
Mandats tirés de l'étranger sur la France.			
1865.	3,912	255,897f19	»
1875.	108,986	5,077,927 70	»
1885.	489,963	26,966,855 69	»
1891.	722,219	40,998,108 04	»

48. Abonnements internationaux.

Des conventions particulières ont été conclues entre la France et la Belgique (1879), le Danemark, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse (1880) pour les abonnements aux journaux étrangers par l'intermédiaire de la poste.

Ces arrangements ont pour base le système en vigueur dans le service intérieur français. Le prix des abonnements, versé aux caisses des bureaux de poste, est converti en mandats au nom des éditeurs.

Le taux du droit perçu sur ces mandats est de 3 p. 100, plus une taxe fixe de 25 centimes (50 centimes dans les relations avec la Suisse). Le produit du droit est partagé, par moitié, entre les administrations correspondantes.

Le nombre des abonnements aux journaux étrangers, par l'intermédiaire de la poste, est des plus restreints.

Un arrangement général pour le service des abonnements aux journaux, destiné à prendre place parmi les actes qui régissent l'Union postale universelle, a été conclu à Vienne, en 1891. Les bases de cet arrangement sont empruntées au régime intérieur de l'Allemagne et de la Suisse. La poste est, en quelque sorte, substituée aux éditeurs pour le service des abonnements. La France n'a pas adhéré à cet arrangement.

1. Les pays dont les noms sont en italique sont les seuls qui participent au service des mandats télégraphiques.

49. Recouvrements internationaux.

Les clauses et conditions de l'arrangement conclu à Lisbonne, le 21 mars 1885, sur la proposition de la France, et renouvelé récemment au congrès de Vienne, sont empruntées presque entièrement à notre régime intérieur. L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie ont adhéré à cet arrangement. Une convention analogue a été conclue par la France avec la Suède.

Sont admis au recouvrement, dans les relations internationales, les effets payables sans frais, jusqu'à concurrence de 1,000 fr. par envoi, un même envoi pouvant contenir des valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, domiciliés dans la circonscription d'un même bureau, au profit d'une même personne.

Les administrations peuvent s'entendre entre elles pour élever le maximum de 1,000 fr. (dans les relations franco-belges et franco-italiennes, le maximum est de 2,000 fr.) et pour admettre les effets protestables (ces effets sont admis dans les rapports de la France avec l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse).

La somme à payer doit être indiquée, sur les valeurs à recouvrer, dans la monnaie du pays chargé du recouvrement.

La taxe à percevoir, pour la transmission des envois, est celle d'une lettre recommandée de même poids. L'administration chargée de l'encaissement prélève, de son côté, sur le montant de chaque valeur encaissée par ses soins, une rétribution de 10 centimes; ces taxes sont acquises à l'administration qui les a perçues.

Les offices participants ont, toutefois, la faculté de prélever sur les valeurs recouvrées un droit d'encaissement plus élevé, à la condition de limiter la taxe de dépôt à la perception du droit fixe de 25 centimes. Par application de cette clause, l'administration française perçoit à l'arrivée, sur les valeurs étrangères comme sur les effets de commerce de l'intérieur, la remise de 10 centimes par 20 fr. (avec maximum de 50 centimes) au profit de ses receveurs et de ses facteurs.

Les valeurs originaires de l'étranger ne peuvent être mises en recouvrement qu'après avoir acquitté le droit de timbre dont elles sont passibles en France (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 3 *et* 4). Ce droit est perçu, au moment de l'encaissement, en timbres mobiles que les facteurs de la poste apposent sur les effets et qu'ils annulent ensuite.

Les sommes recouvrées, après prélèvement de la rémunération attribuée à l'office destinataire et des droits de timbre, sont converties en mandats de poste adressés au bureau de dépôt.

Les effets protestables qui n'ont pas été payés pour une cause quelconque, sont remis à l'officier ministériel ou à la personne désignée par le déposant; par le fait de cette remise, l'administration est déchargée de toute responsabilité.

Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des effets à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 fr.

En cas de perte des sommes encaissées, l'administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Les administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards dans la transmission soit des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

Statistique.

Années	Valeurs à recouvrer.		Valeurs recouvrées.		Valeurs non recouvrées.		Sommes perçues au profit du Trésor.	Prélèvements au profit des agents.
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
1880	3,085	241,931f60	2,211	171,598f69	874	70,332f91	»	639f32
1885	41,979	1,765,464 89	30,523	1,284,403 28	11,456	481,061 61	»	6,101 60
1891	77,189	2,544,627 41	36,707	1,825,393 40	40,482	719,234 31	22,560f01	8,020 20

XII. AFFRANCHISSEMENT ET DÉPÔT DES CORRESPONDANCES A LA POSTE.

50. Affranchissement des correspondances.

L'administration fabrique elle-même et vend au public, sous le nom de timbres-poste, des figurines de différentes valeurs dont l'apposition, sur la suscription des objets de correspondance, en opère l'affranchissement. (*L.* 24 *août* 1848, 15 *mai* 1850 *et* 20 *mai* 1854.)

Elle met également à la disposition du public des cartes postales, des enveloppes et des bandes timbrées, des cartes-lettres affranchies au moyen de l'impression préalable du timbre (*L.* 20 *avril* 1882; *Arr. min.* 24 *mai* 1886). [Voir pour plus de détails, le mot **Affranchissement.**]

L'affranchissement en numéraire n'existe plus que pour les objets admis à taxe réduite, déposés en nombre dans les bureaux de poste, et notamment pour les journaux que les éditeurs sont autorisés à expédier en dernière limite d'heure. Les taxes perçues en numéraire sont constatées sur des bordereaux signés des expéditeurs et certifiés par les receveurs des postes; ces bordereaux sont mis à l'appui des comptes établis mensuellement par les receveurs, comme pièces justificatives des recettes.

51. Dépôt des correspondances à la poste.

Le dépôt au guichet des bureaux est obligatoire pour la correspondance officielle, pour les objets recommandés, les valeurs déclarées.

Les journaux et autres imprimés, les échantillons et les papiers d'affaires peuvent être déposés au guichet ou dans les boîtes spéciales des bureaux de poste, ou remis à la main aux facteurs locaux et ruraux.

Les éditeurs de journaux sont autorisés à en effectuer le dépôt, soit dans les bureaux, soit dans les gares des chemins de fer, jusqu'à une heure très rapprochée du départ des courriers, à la condition que les bandes aient été affranchies d'avance, et que les exemplaires ainsi déposés aient fait l'objet d'un tri préalable par les soins de l'éditeur.

Les lettres, dans les localités pourvues de bureaux de poste, sont jetées dans les boîtes à moins

que leurs dimensions n'y fassent obstacle. Dans les localités non pourvues de bureaux de poste, elles peuvent être remises à la main aux facteurs locaux et ruraux.

52. Boîtes aux lettres.

Indépendamment des boîtes des bureaux de poste, il est établi, dans chaque commune, une boîte aux lettres qui est fournie, posée, entretenue et au besoin remplacée aux frais de l'administration. (*L.* 3 *juin* 1829, *art.* 1er.)

En cas d'avarie accidentelle ou de dégât, la réparation est à la charge des communes. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 106.)

Des boîtes supplémentaires peuvent être concédées aux communes qui en font la demande. Dans les villes, ces boîtes sont placées soit à l'extérieur des édifices publics, soit chez les débitants de tabac. Des boîtes mobiles sont fixées à l'extérieur des stations de chemins de fer.

Sauf à Paris, les boîtes supplémentaires, fixes ou mobiles, sont fournies, posées, entretenues et, au besoin, remplacées aux frais des municipalités.

La levée des boîtes aux lettres est opérée, dans les villes, par des facteurs spéciaux : dans les autres localités, par les facteurs locaux et ruraux.

Les boîtes mobiles des gares sont levées ou présentées aux agents des postes en service dans les trains, par les entreposeurs, les gardiens d'entrepôt, les courriers d'entreprise et, au besoin, par les employés du chemin de fer, moyennant une indemnité de 30 fr. par an, payée aux compagnies par l'administration, et remboursée à celle-ci par les communes intéressées.

Des boîtes aux lettres sont pratiquées dans les portières des bureaux ambulants ; des boîtes mobiles sont adaptées aux voitures des courriers, sur les routes de terre, ou placées sur les paquebots.

Le nombre des boîtes aux lettres de toute nature, en France et en Algérie, était de 62,315 au 1er janvier 1891.

Les objets remis à la poste ou extraits des boîtes aux lettres reçoivent l'empreinte du timbre à date du bureau, qui sert en même temps à l'annulation des figurines d'affranchissement.

Les objets chargés et recommandés sont enregistrés : un récépissé, détaché d'un registre à souche, est remis au déposant.

Les correspondances remises à la poste peuvent être retirées, tant qu'elles n'ont pas été livrées aux destinataires, à la condition, pour les expéditeurs, de justifier de leur identité, de produire un fac-similé de la suscription des objets, de se rendre responsables de toutes les conséquences de leur retard ou de leur retrait, et, si les objets ont déjà été expédiés, de payer les frais de port des demandes de retrait, transmises, à leur choix, par la poste ou par le télégraphe.

Les demandes de rectification des adresses des objets déposés à la poste sont soumises, à peu de chose près, aux mêmes formalités.

XIII. TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

Au début de la poste, les dépêches étaient réunies dans des paquets appelés *malles* que portaient en croupe des courriers à cheval.

Le décret des 23-24-30 juillet 1793 créa les *malles-postes* qui disparurent elles-mêmes, au fur et à mesure de l'établissement des chemins de fer, pour faire place aux *bureaux ambulants*.

Le premier bureau ambulant fut créé, en 1845, sur la ligne de Paris à Rouen. La dernière malle-poste, entre Toulouse et Montpellier, cessa de circuler en 1857. Les derniers relais disparurent en 1873.

53. Transport des dépêches par chemins de fer.

L'établissement d'une voie ferrée a pour effet de monopoliser en quelque sorte, au profit de l'exploitant, tous les transports rapides, et de supprimer la concurrence sur la ligne qu'il dessert. L'administration des postes se serait donc trouvée, par le fait de la création des chemins de fer, à la merci des compagnies concessionnaires, si l'État n'avait pris soin d'insérer, dans les cahiers des charges de ces compagnies, des clauses qui lui assurent, dans une certaine limite, la gratuité, et, au delà de cette limite, le bénéfice de tarifs réduits pour le transport de ses dépêches.

1. *Lignes d'intérêt général.*

Sur les lignes d'intérêt général, les droits de la poste sont fixés par l'article 56 du cahier des charges type, annexé aux conventions de 1857 et de 1859, complété ou modifié, dans quelques-unes de ses parties, par des arrangements pris en 1864 par l'administration des postes avec les grandes compagnies, et par les conventions conclues en 1883 entre l'État et ces mêmes compagnies, pour l'incorporation dans leur réseau des lignes secondaires.

Le cahier des charges accorde à l'administration des postes l'usage gratuit d'un et, au besoin, de deux compartiments d'une voiture de 2e classe, ou d'un espace équivalent, dans tous les trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation.

Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, l'administration des postes a droit au transport gratuit d'une voiture spéciale.

Lorsque le service des dépêches exige l'emploi de plus d'un vagon-poste, la deuxième voiture est transportée moyennant le prix de 50 centimes par kilomètre ; les voitures supplémentaires, au delà de la seconde, moyennant le prix de 25 centimes par kilomètre ; toutefois l'adjonction de plus d'une voiture spéciale aux trains ordinaires est subordonnée à l'agrément des compagnies. (*Convention* 25 *juin*-27 *juillet* 1864.)

Un train spécial régulier, dit *train-poste*, est mis gratuitement, chaque jour, à la disposition de l'administration, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. Les heures de départ et d'arrivée, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre des travaux publics et l'administration des postes, la compagnie entendue. L'administration peut placer dans le train autant de vagons lui appartenant que les besoins de son service l'exigent, sans avoir à payer aucune rétribution. Toutefois, sur les lignes incorporées au réseau des grandes compagnies par les conventions de 1883, l'administration ne peut exiger la formation de trains-poste de nuit, tant que la recette kilométrique locale n'atteint pas 15,000 fr., à moins de prendre à sa charge les frais résultant de la création de ces convois.

Indépendamment du train journalier de la poste, l'administration peut requérir la circulation quotidienne d'un ou plusieurs convois spéciaux, en

payant aux compagnies 75 centimes par kilomètre, pour la première voiture, et 25 centimes par kilomètre pour chaque voiture en sus de la première.

Les trains spéciaux requis accidentellement pour le transport des dépêches, en dehors des services réguliers, sont payés à raison de 5 fr. par kilomètre. (*Convention de* 1864.)

La poste fait construire et entretient à ses frais les voitures spécialement affectées au transport et à la manutention des dépêches; le poids de ces voitures ne peut excéder 10,000 kilogrammes. L'entretien des châssis et des roues est à la charge des compagnies.

Le nombre des vagons-postes en service s'élève actuellement à 409. Les frais de construction, d'entretien, de chauffage et d'éclairage figurent au budget de 1891 pour la somme de 1,124,335 fr.

Les compagnies doivent transporter gratuitement les agents des postes et des télégraphes chargés de missions ou voyageant pour le contrôle ou l'exécution d'un service.

Elles sont tenues de fournir, dans les gares, l'emplacement nécessaire pour l'établissement de bureaux de poste ou d'entrepôts de dépêches. La location des bâtiments ou terrains appartenant aux compagnies leur est payée à raison de 10 ou 15 fr. le mètre pour les bâtiments; de 1 fr. pour les terrains, avec minimum de 40 fr. par gare.

Le service des entrepôts de dépêches peut être confié aux agents des chemins de fer, moyennant une indemnité de 200 à 300 fr. par an et par entrepôt.

2. *Lignes d'intérêt local et tramways.*

Les droits de la poste, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, sont moins étendus. L'article 17 de la loi du 11 juin 1880 porte que les lignes recevant une subvention de l'État, payable par annuités, peuvent seules être assujetties envers lui à un service gratuit ou à une réduction du prix des places.

L'article 56 du cahier des charges type des chemins de fer d'intérêt local, annexé au règlement d'administration publique du 6 août 1881, règle comme suit les rapports des concessionnaires avec la poste :

Affectation d'un compartiment de voiture au service des dépêches ;

Droit pour la poste de fixer une boîte aux lettres à chaque convoi ;

Droit de requérir, en cas de besoin, un second compartiment ou le transport d'une voiture spéciale ;

Paiement de ces transports conformément aux tarifs homologués; toutefois, si le chemin de fer est subventionné par l'État, l'usage d'un compartiment de voiture, dans chaque train, est gratuit; les autres transports, y compris ceux du personnel, sont fixés à la moitié des tarifs homologués.

Dans tous les cas, l'administration des postes ne peut exiger la circulation de trains supplémentaires qu'à la condition de rembourser à la compagnie la dépense qui peut en résulter.

Sur les tramways, l'article 36 du cahier des charges type prévoit le transport des sacs de dépêches et d'un convoyeur, ainsi que le droit pour la poste de fixer une boîte aux lettres à chaque voiture. Si la ligne est subventionnée par l'État, ces transports sont gratuits; dans le cas contraire, ils sont payés conformément aux tarifs homologués.

3. *Sommes payées par la poste aux compagnies de chemins de fer; évaluation du service rendu à la poste.*

Les sommes payées par la poste aux compagnies de chemins de fer se sont élevées, en 1891, à la somme de 1,188,716 fr. se décomposant ainsi :

Transport d'un second vagon-poste dans les trains ordinaires	202,469 fr.
Trains spéciaux quotidiens ou extraordinaires	845,200
Transport d'un vagon-poste de grand modèle dans le train rapide de Paris à Marseille	15,000
Indemnité pour le service des conducteurs de train et des entrepôts de dépêches	120,197
Service des boîtes mobiles	5,550
Total	1,188,716 fr.

Quelle est, en réalité, la valeur du service rendu à la poste par les compagnies de chemins de fer ?

En décomptant, aux prix du tarif ordinaire, toutes les places des compartiments occupés par les agents des postes, ou les frais de traction des bureaux ambulants, on arrive à un total de 80 millions. Les compagnies de chemins de fer ont elles-mêmes évalué à 53,031,026 fr. (*Bull. officiel du ministère des travaux pnblics,* 1884, p. 138) la valeur des prestations gratuites qui leur sont imposées au profit du service postal.

Ces évaluations sont exagérées.

En Angleterre, où l'étendue du réseau ferré n'est guère inférieure à celle du réseau français (33,000 kilomètres en Angleterre, 37,000 en France), mais où le prix des transports postaux est réglé de gré à gré entre le post office et les compagnies, il a été payé à celles-ci, pour l'exercice 1890-1891, 920,164 £, soit 23,188,143 fr. On peut en conclure que la dépense qui incomberait à l'administration française ne dépasserait pas notablement ce chiffre, si elle se trouvait dans la situation du post office à l'égard des compagnies anglaises.

Le 13 novembre 1888, M. Peytral, ministre des finances, évaluait à 25 ou 30 millions le service gratuit rendu à la poste française par les chemins de fer. M. Camille Pelletan, dans un rapport sur le budget de 1891, l'estime à 25 millions. Il est vraisemblable que ce dernier chiffre est celui qui se rapproche le plus de la vérité.

54. Transport des dépêches par terre.

1. *Adjudications et marchés. Services exécutés par des sous-agents.*

Sur les routes de terre, l'administration des postes est autorisée, par l'article 9 du décret des 23-24 et 30 juillet 1793, à assurer le transport des dépêches de la manière qu'elle juge *la plus expéditive, la plus sûre et la plus économique.*

En vertu de cette autorisation, l'administration fait exécuter à l'entreprise la plupart des services par terre et les quelques services par eau qui relient les îles du littoral au continent. Les services par piétons peuvent être confiés, lorsque l'administration y trouve avantage, à des sous-agents, facteurs, gardiens de bureau ou postulants-facteurs, moyennant une indemnité fixée à raison de 29 centimes par heure de jour, et 48 centimes par heure de nuit.

Les services par entreprise sont mis en adjudication avec publicité et concurrence ; on ne traite de gré à gré que lorsqu'il paraît certain qu'une adjudication ne produirait aucun résultat utile, et

qu'on croit pouvoir obtenir de meilleures conditions en s'entendant directement avec un entrepreneur.

Les services exécutés en voiture ou à cheval sont soumis à un cautionnement égal au dixième du prix annuel du marché, toutes les fois que ce prix dépasse 1,000 fr.

La durée des marchés de transport de dépêches est fixée à six années ; mais l'administration se réserve le droit de résilier, à toute époque, sans indemnité pour l'entrepreneur.

Les salaires des courriers d'entreprise sont liquidés mensuellement, à la fin du mois qui suit celui où le service a été fait. Les retenues pratiquées sur ces salaires, pour cause de retards ou d'infractions aux clauses du cahier des charges, sont versées au Trésor, pour le service des pensions civiles.

2. *Statistique.*

Depuis l'établissement des chemins de fer, le réseau des lignes postales s'est remarquablement développé ; le parcours kilométrique effectué par les courriers de la voie de terre est même plus considérable qu'avant les chemins de fer.

La dépense totale du service des transports s'est naturellement élevée, mais le prix par kilomètre a plutôt diminué, grâce aux stipulations introduites en faveur de la poste dans les cahiers des charges des chemins de fer.

Années.	Services par poste.			Services par chemins de fer.			Services par entreprise et par terre.			Services de toute nature.		
	Parcours annuel.	Prix annuel[1].	Prix par kilom.	Parcours annuel.	Prix annuel.	Prix par kilom.	Parcours annuel.	Prix annuel.	Prix par kilom.	Parcours annuel.	Prix annuel.	Prix par kilom.
—	kil.	fr.	fr. c.	kil.	fr.	fr. c.	kil.	fr.	fr. c.	kil.	fr.	fr. c.
1791 . .	2,800,000	294,000	0 10	»	»	»	11,200,000	608,000	0 054	14,000,000	902,000	0 06
1815 . .	3,108,000	2,545,537[2]	0 69	»	»	»	15,842,112	1,436,943	0 09	18,950,112	3,982,480	0 21
1829 . .	5,896,000	4,354,786	0 74	»	»	»	21,318,292	2,149,000	0 092	27,214,292	6,503,786	0 24
1838 . .	6,216,000	4,459,587	0 72	»	»	»	31,580,000	2,941,000	0 093	37,796,000	7,400,587	0 20
1866 . .	»	»	»	27,730,000	1,500,000	0 054	51,700,000	5,710,000	0 11	79,430,000	7,210,000	0 09
1891 . .	»	»	»	101,314,555	1,188,776	0 011	51,709,855[3]	6,397,694	0 125	152,424,410	7,586,450	0 05

1. Déduction du prix des places dans les malles-postes.
2. Création des malles-postes en 1793.
3. Situation du réseau de la voie de terre au 31 décembre 1891 :

	Nombre de services.	Parcours kilométrique journalier.	Parcours kilométrique annuel.
	—	—	—
En voiture.	2,291	88,630k	32,349,950k
A cheval.	24	823	304,410
A pied	4,729	50,563	18,455,495
Total.	7,044	140,026k	51,109,855k

L'augmentation du prix moyen kilométrique pour les transports par terre s'explique par l'élévation constante du taux des salaires, du prix des chevaux et des fourrages.

55. Transport des dépêches par mer.

1. *Obligations de la marine marchande envers la poste.*

Une ordonnance du 4 juillet 1780, confirmée plus tard par un arrêt du Conseil, qui porte la date des 28 juin-5 juillet 1783, avait imposé aux capitaines de la marine marchande l'obligation de transporter *gratuitement* les lettres adressées au lieu de destination de leurs navires.

L'obligation du transport des dépêches fut maintenue par les lois postales de la période révolutionnaire (17-22 *août* 1791, 23-24-30 *juillet* 1793, 5 *nivôse an V*), mais non celle de la gratuité. Il est alloué aux capitaines des navires marchands, en vertu de ces lois, 1 décime par lettre. Le décret du 12 juillet 1856 leur attribue, en outre, 1 fr. par kilogramme, ou 1 centime par décagramme de journaux ou autres imprimés.

L'arrêté du 19 germinal an X impose à tout capitaine de navire en chargement dans un des ports de la République, l'obligation de faire connaître, un mois d'avance, au préposé des postes du lieu d'embarquement, le jour présumé de son départ. Il ne peut appareiller sans s'être muni d'un certificat constatant la remise des dépêches et la quantité de lettres et de paquets y contenus, ou déclarant qu'on n'a pas à lui en remettre. Il doit remplir les mêmes formalités dans les ports des colonies ou de l'étranger, lorsqu'il part pour la France. Il est tenu, aussitôt après son arrivée, de remettre ses dépêches au bureau de poste du lieu de son débarquement.

Les bâtiments naviguant au long cours, c'est-à-dire en dehors de la Méditerranée, de la mer Noire, des mers du nord de l'Europe et de la partie de l'océan Atlantique située en deçà du 15° de longitude ouest, sont tenus au transport gratuit des dépêches et des agents des postes qui les accompagnent, en vertu de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1881. Cette loi, qui alloue des primes à la navigation au long cours, avait été votée pour dix ans ; elle a été prorogée à diverses reprises, par les lois des 31 janvier 1890, 25 janvier et 20 juillet 1892, en attendant le vote d'une loi nouvelle actuellement soumise au Parlement.

2. *Des paquebots-postes.*

Les *paquebots* sont des navires spécialement affrétés par la poste pour assurer le transport des dépêches.

Les bâtiments libres du commerce ne sauraient, en effet, suffire à ce transport ; seuls les services établis par la poste ou subventionnés par elle offrent les conditions de régularité et de rapidité indispensables aux besoins de la correspondance avec les pays d'outre-mer.

Le premier service de paquebots fut établi en 1783, entre la France et les Etats-Unis : ce service,

qui comportait un voyage par mois, fut supprimé en 1788.

En 1829, aux débuts de la navigation à vapeur, des services mensuels furent créés sur le Mexique et l'Amérique du Sud. Ces essais ne réussirent pas : les subventions allouées aux adjudicataires étaient trop faibles la durée des marchés trop courte.

Une loi du 2 juillet 1835 autorisa le Gouvernement à faire construire les paquebots nécessaires à l'exécution du service postal dans la Méditerranée. Cette intervention directe de l'État parut alors nécessaire. L'application de la vapeur à la navigation exigeait le renouvellement de notre flotte marchande ; comme pour les chemins de fer, il fallait stimuler, par l'effet de l'exemple, l'initiative privée, qui hésitait à engager ses capitaux dans cette vaste entreprise.

Au point de vue commercial, l'initiative de l'État produisit d'heureux effets ; au point de vue des finances publiques, le résultat parut moins avantageux : l'exploitation se solda par des déficits qui atteignirent en treize ans la somme de 37 millions.

Après la crise financière de 1848, l'Assemblée nationale s'émut de cette situation ; elle décida, par ses votes du 18 et du 19 avril 1849, que l'exploitation des lignes de paquebots serait rendue à l'industrie privée : une convention conclue, le 28 février 1851, avec les *Messageries nationales*, approuvée par la loi du 8 juillet 1851, chargea cette compagnie de la reprise du matériel et de l'exploitation, pour vingt ans, des lignes de la Méditerranée, moyennant une subvention annuelle de 3 millions.

Les services des paquebots de la Corse (*L.* 17 *juin-*1[er]-10 *juillet* 1850) et de la Manche (*Déc.* 2 *février* 1855) furent pareillement rétrocédés à l'industrie privée.

Le développement de notre réseau maritime postal a coïncidé avec le développement de nos relations avec les pays d'outre-mer ; souvent, il l'a précédé et favorisé.

Nous donnons, ci-après, le tableau de nos lignes de paquebots-postes, avec l'indication des compagnies concessionnaires et des subventions payées par l'État à ces compagnies.

Réseaux et compagnies concessionnaires.		Parcours annuel en lieues marines.	Subventions.	Prix moyen par lieue marine.
Messageries maritimes.	Méditerranée	53,525	792,491f15	14f806
	Indo-Chine	208,442 $^2/_3$	6,670,141 00	32 000
	Côte orientale d'Afrique	52,096	1,041,920 00	20 000
	Australie	99,792	3,085,824 00	30 922
	Brésil et Plata	49,360	878,904 16	17 806
Compagnie générale transatlantique.	États-Unis	110,182 $^2/_3$	5,480,000 00	59 921
	— Prime à la vitesse[1]		1,140,835 80	
	Antilles et Mexique	145,336	4,478,000 00	31 775
	— Prime à la vitesse[1]		120,000 00	
	Algérie et Tunisie	258,890 $^2/_3$	880,000 00	3 399
Compagnie Fraissinet. Corse.		49,660	355,000 00	7 014
Compagnies du South-Eastern et London Chatham Dover Railway. Manche		5,353 $^1/_3$	100,000 00	18 679
Compagnie des Chargeurs réunis. Compagnie Fraissinet	Côte occidentale d'Afrique.	50,702	496,820 55	9 799
Totaux et moyennes		1,083,610 $^1/_3$	25,519,939f66	23f550

1. Somme payée à la compagnie pour l'exercice 1891.

2. Les paquebots sont affectés à l'ensemble du réseau. Ces paquebots développent une force effective de 271,452 chevaux-vapeur ; leur tonnage brut est chiffré par 267,486 tonneaux, leur tonnage net par 140,106 tonneaux.

3. *Subventions aux paquebots-postes.*

Le système des subventions, au moyen duquel l'État assure l'exploitation des lignes de paquebots-postes a été souvent critiqué comme onéreux pour l'État et comme de nature à entraver l'essor de la marine libre.

Le premier grief serait fondé si la subvention était destinée uniquement à payer le transport des dépêches postales. On a calculé, en effet, que la valeur du service rendu à la poste par les paquebots des compagnies subventionnées se chiffrait par 2,586,961 fr., d'après le taux de la rémunération prévue par la convention de l'Union postale universelle, pour les transports maritimes ; faible bénéfice en regard des 25 millions payés à ces compagnies sur le budget de la poste.

Mais les subventions aux compagnies maritimes ont puissamment contribué à l'essor de notre commerce extérieur ; les sacrifices qu'elles ont coûté au Trésor ont été largement couverts par l'augmentation des recettes douanières et par le développement de la richesse nationale.

Lorsque le courant commercial est établi, les subventions peuvent être supprimées ou tout au moins réduites. Chaque renouvellement de concession fournit l'occasion d'une diminution des charges de l'État ou d'une aggravation des obligations imposées au concessionnaire. Sur toutes les lignes, sauf celles des États-Unis, le taux des subventions postales a subi une diminution constante.

Dans la Méditerranée, il était à l'origine de 28 fr. 53 c. par lieue marine ; il n'est plus aujourd'hui que de 14 fr. 806.

Dans les mers de l'Inde et de la Chine, il a été abaissé, par des réductions successives, de 59 à 32 fr.

Sur la ligne du Brésil et de la Plata, de 46 fr. 12 c. à 17 fr. 806.

Dans les relations avec l'Algérie, de 9 fr. 619 à 3 fr. 399.

Dans les relations avec la Corse, de 21 fr. 03 c. à 7 fr. 057.

En moyenne, le prix de la lieue marine, qui était de 37 fr. 98 c. en 1866, n'est plus aujourd'hui que de 23 fr. 550. Le prix du service rendu a donc notablement diminué, bien que la qualité de ce service ait été améliorée sous le rapport de la rapidité, du tonnage et de la bonne installation des navires.

Le second grief articulé contre les subventions maritimes, c'est qu'elles favorisent certaines entreprises au détriment de la marine libre, dont elles paralysent l'essor et l'initiative.

La subvention n'est pas une faveur. Elle représente le prix des charges imposées pour l'exécution d'un service public, et qui résultent de la rapidité et de la régularité inhérentes à ce service.

Les subventions n'ont pas empêché la création et le développement des lignes libres ; pour ne citer qu'un exemple, la concurrence des Messageries maritimes, qui reçoivent un subside de l'État pour le service postal du Brésil et de la Plata, n'a pas nui à la prospérité d'autres entreprises de navigation telles que la compagnie des Chargeurs réunis, qui ont développé leur trafic à côté de la compagnie privilégiée [1].

4. *Conditions générales des marchés. Obligations relatives au service postal.*

La durée des marchés, pour l'exécution des services maritimes postaux, est de douze à quinze ans. Il faut au concessionnaire un délai suffisant pour amortir les capitaux engagés.

En général, l'État s'interdit, quand il traite avec une compagnie, d'en subventionner une autre sur les parcours concédés.

Le concessionnaire s'engage à transporter gratuitement les dépêches, à faire le service des colis postaux dans les conditions déterminées par la législation en vigueur.

Si l'administration juge à propos de confier l'exécution du service postal, en cours de route, à un agent des postes, l'entrepreneur est tenu d'affecter gratuitement, sur chaque paquebot, une cabine de 1re classe au logement de cet agent, et un local contigu pour servir de bureau. Un autre emplacement, dans un lieu sûr et convenable, fermant à clef, est réservé pour l'entrepôt des dépêches.

L'agent embarqué est nourri à la table des passagers de première classe, moyennant moitié des prix du tarif.

Une embarcation convenablement armée est mise à sa disposition pour les besoins du service.

S'il n'est point placé d'agent des postes à bord d'un paquebot, ou en cas d'empêchement de cet agent, le capitaine devient responsable des dépêches, sans avoir droit à aucune indemnité à raison de ce fait.

L'entrepreneur doit pourvoir, dans tous les ports d'escale, au transport des dépêches et de l'agent des postes, entre les points d'embarquement et de débarquement à terre et les bureaux où doit s'effectuer l'échange des dépêches.

Toutes les fois qu'un fonctionnaire des postes et des télégraphes, un agent spécial désigné par le ministre ou un agent de l'inspection des finances est envoyé en mission, il lui est accordé gratuitement un passage de première classe, nourriture non comprise.

5. *Exécution des voyages; itinéraires. Pénalités et primes à la vitesse.*

Les contrats de concession et les cahiers des charges déterminent le tracé général des lignes et l'étendue des parcours ; le ministre arrête les itinéraires et les horaires des paquebots, l'entrepreneur entendu ; il peut modifier les itinéraires primitifs, supprimer des escales ou en établir de nouvelles ; même, sur certains réseaux, augmenter le nombre des itinéraires et créer des parcours annexes ; dans ces divers cas, la subvention est augmentée ou diminuée proportionnellement au nombre des lieues marines ajoutées ou retranchées.

Tout retard dans les départs des paquebots, hors le cas de force majeure, toute relâche non autorisée, rendent l'entrepreneur passible d'amendes dont le taux varie suivant les lignes.

En cas d'insuffisance de vitesse, l'entrepreneur est passible de retenues dont le taux est fixé à :

8 fr. par tonne de jauge brute et par dixième de nœud en moins sur la vitesse réglementaire, pour la ligne des États-Unis ;

500 fr. par traversée et par dixième de nœud en moins, pour les lignes des Antilles ;

5 p. 100 de la subvention, pour un nœud en moins, sur le réseau des Messageries maritimes et sur les lignes de la côte occidentale d'Afrique.

Sur les lignes transatlantiques, lorsque la vitesse réglementaire est dépassée, le concessionnaire a droit à une prime calculée à raison de :

12 fr. par tonne de jauge brute et par dixième de nœud d'accélération, au delà de 15 nœuds, sur la ligne des États-Unis;

500 fr. par traversée et par dixième de nœud d'accélération, au delà de 12 nœuds, sur la ligne des Antilles.

La vitesse est calculée, soit pour la liquidation des primes, soit pour l'application des pénalités, non pour chaque traversée prise isolément, mais d'après la moyenne annuelle.

XIV. DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES.

A l'arrivée des courriers, les dépêches sont ouvertes ; les correspondances qu'elles contiennent sont reconnues, timbrées ; celles qui sont distribuables par le bureau sont remises aux agents chargés de les conserver en instance ou aux facteurs chargés de les porter à domicile.

Les taxes applicables aux objets non affranchis ou insuffisamment affranchis sont représentées par de petites étiquettes gommées, appelées *chiffres-taxes*, qui sont apposées du côté de la suscription des correspondances. (*Déc. min.* 14 *oct.* 1858 *et* 28 *févr.* 1882.)

56. Distribution au guichet.

Sont conservés pour être distribués aux guichets des bureaux :

La correspondance particulière et administrative de certains fonctionnaires dénommés aux articles 67 et 68 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises ;

Les paquets contresignés (*O.* 17 *nov.* 1864, *art.* 64) et les objets affranchis à prix réduit (*Arr. min.* 9 *juill.* 1856 *et* 20 *janv.* 1885, *art.* 36 *et* 37), qui ne peuvent, en raison de leur nombre, de leur forme, de leur poids ou de leur volume, être portés à domicile par les facteurs ;

Les correspondances adressées *poste restante ;*

Les correspondances adressées aux particuliers qui demandent à les retirer au bureau, en payant à cet effet un droit d'abonnement dont le taux varie et dont le produit est réparti entre le receveur et les employés ;

Les correspondances adressées aux militaires, aux marins, aux personnes recueillies dans les hô-

1. Voir pour plus de détails, notre *Traité de législation et d'exploitation postale*. 7e partie, chap. IX, p. 566 et suiv.

pitaux, aux prisonniers, enfin aux pensionnaires de tout établissement autorisé à retirer ces correspondances par l'intermédiaire d'un *vaguemestre*.

57. Distribution à domicile. Distribution urbaine.

La distribution à domicile est confiée à des facteurs *de ville* dans les localités sièges de bureaux composés :

A des facteurs *locaux* dans les localités pourvues de recettes simples ;

A des facteurs *ruraux* dans les communes rurales.

La distribution, dans les villes sièges de bureaux composés, est organisée par quartiers, dont l'étendue est calculée de manière que la remise des correspondances ait lieu en même temps et soit terminée, autant que possible, à la même heure, dans toutes les parties de la ville.

58. Distribution locale et rurale.

Avant 1830, il n'y avait pas de service organisé pour la distribution à domicile, en dehors des villes sièges de bureaux composés et de la banlieue de Paris. 35,587 communes, dont 1,300 chefs-lieux de canton, étaient privées de tout service postal. Les municipalités rétribuaient elles-mêmes des piétons qu'elles envoyaient, une ou deux fois par semaine, retirer aux bureaux de poste les plus voisins les correspondances à l'adresse des fonctionnaires. Quant aux particuliers, ils devaient prendre eux-mêmes, ou faire prendre par des commissionnaires, les lettres qui leur étaient destinées. Chaque année, 300,000 objets adressés à des personnes résidant dans des localités rurales tombaient en rebut, faute d'avoir été réclamés par les intéressés.

La loi des 3-10 juin 1829 chargea l'administration de faire transporter, distribuer à domicile et recueillir, *de deux jours l'un,* au moins, dans les communes où il n'existait pas d'établissement de poste, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, ouvrages périodiques, etc.

Pour couvrir la dépense, la loi des 3-10 juin 1829 établit, sur les lettres distribuées ou recueillies par les facteurs ruraux, une surtaxe fixe de 10 centimes, appelée *décime rural*, et ordonna le versement au Trésor des sommes inscrites au budget des communes pour le salaire des messagers-piétons. Ces sommes s'élevaient à 916,000 fr. Elle décida, en outre, que la subvention des communes n'aurait lieu que dans la proportion nécessaire pour élever les recettes au niveau des dépenses, et cesserait, dans tous les cas, à partir du 1er janvier 1833.

La loi du 25 avril 1832 rendit le service quotidien ; celle du 3 janvier 1846 supprima le décime rural. Le produit de ce décime était, en 1843, de 1,900,000 fr., tandis que le service rural coûtait 3,400,000 fr.

En même temps qu'elle dotait d'un service postal les communes rurales, l'administration organisait la distribution à domicile dans les localités sièges de bureaux simples, d'abord au moyen d'indemnités allouées, sous forme d'abonnement, aux receveurs de ces bureaux, puis par la création d'un personnel de sous-agents commissionnés (*Déc. min.* 11 *juill.* 1844), rétribués, à partir de 1851, sur le pied de 4 centimes par kilomètre parcouru, comme les facteurs ruraux.

Ce taux de 4 centimes, adopté tout d'abord pour la fixation du salaire des facteurs locaux et ruraux, était beaucoup trop faible. Il a été successivement porté à 5 centimes (1854), 6 centimes (1858), 6 centimes 1/2 (1877), 6 centimes 3/4 (1881), 7 centimes (1882) et 7 centimes 1/4 (1883), au fur et à mesure que l'administration a obtenu des Chambres les crédits nécessaires. Le maximum du parcours journalier étant 32 kilomètres, le salaire annuel peut s'élever jusqu'à 850 fr. par an.

En outre, des hautes paies ont été allouées, à partir de 1851, aux facteurs locaux et ruraux. Ces hautes paies, qui se cumulent avec le traitement pour la liquidation de la pension de retraite, sont attribuées à l'ancienneté et atténuent les inconvénients du salaire kilométrique, qui ne tient compte que du chemin parcouru. Les facteurs bien notés peuvent obtenir successivement cinq hautes paies, qui s'échelonnent de la manière suivante :

La 1re, de 25 fr., accordée après 5 ans de service ;
La 2e, de 25 fr., accordée après 10 ans de service ;
La 3e, de 50 — 15 —
La 4e, de 50 — 20 —
La 5e, de 50 — 25 —

Les facteurs locaux et ruraux formant la classe la plus nombreuse des sous-agents, ces améliorations ont entraîné pour le budget de lourdes charges :

Années.	Nombre des facteurs boitiers, locaux et ruraux.	Crédits alloués au budget (traitement et hautes paies).	Moyenne par facteur.
—	—	—	—
1830	5,000	1,586,623f	317f32
1845	9,450	4,036,200	427 11
1861	15,950	7,989,000	500 87
1866	16,496	8,695,180	530 00
1877	19,010	13,266,800	697 88
1892	24,510	19,230,529[1]	784 50

1. Dont 1,292,290 fr. pour les hautes paies.

En outre, l'habillement est fourni gratuitement, depuis 1883, aux facteurs locaux et ruraux ; d'où une dépense annuelle de 67 fr. par facteur rural, de 71 fr. par facteur local ; chaque sous-agent reçoit, en outre, une indemnité de chaussure de 30 fr. par an.

Le parcours effectué, en 1890, par les facteurs locaux et ruraux s'est élevé à 236,408,310 kilomètres.

59. Règles relatives à la distribution des correspondances. Détaxes.

La remise des correspondances est effectuée au domicile indiqué sur la suscription, à la personne qui déclare être le destinataire ou être chargée par le destinataire de les retirer des mains du facteur.

A raison de la responsabilité qu'elles entraînent pour la poste, les valeurs déclarées et les lettres recommandées ne peuvent être livrées qu'au destinataire lui-même, ou à son fondé de pouvoirs, contre reçu. Les objets recommandés, autres que les lettres, peuvent être délivrés, contre reçu, à toute personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui. (*L.* 4 *juin* 1859, *art.* 3, 25 *janv.* 1873, *art.* 3.)

Le port des lettres et paquets taxés doit être payé comptant ; il est loisible à tous les citoyens de refuser chaque lettre ou paquet au moment où ils leur sont présentés, et avant de les avoir décachetés. (*D.* 17-22 *août* 1791, *art.* 14 ; *L.* 5 *nivôse, an V, art.* 19.)

Les objets qui ont été taxés à tort peuvent être détaxés, soit d'office, par les receveurs, soit, sur la la réclamation des intéressés, par les receveurs ou par l'administration.

Les correspondances sont considérées comme régulièrement distribuées, dès qu'elles sont sorties des mains du facteur et que la taxe en a été acquittée. Elles ne peuvent plus être reprises, à moins qu'il ne soit constaté qu'elles n'étaient pas pour les personnes à qui elles ont été remises.

60. Réexpédition. Rebuts.

Les correspondances adressées à des personnes qui ont changé de résidence sont dirigées, sans taxe nouvelle, sur la nouvelle adresse des destinataires, lorsqu'elle est connue.

Les correspondances qui ne peuvent être ni distribuées, ni réexpédiées, sont versées en rebut à l'administration centrale, après un délai qui est, en général, de 24 ou 48 heures. Là, elles sont ouvertes, et renvoyées soit aux destinataires, soit aux expéditeurs, suivant les renseignements tirés de l'ouverture. Celles qui ne peuvent être ni dirigées sur leur destination véritable, ni renvoyées à leurs auteurs, sont conservées en instance pendant quatre mois, après quoi elles sont détruites, si elles n'ont pas été réclamées, et si elles sont dépourvues d'intérêt.

Les lettres refusées par les particuliers, les correspondances adressées poste restante, qui ont séjourné plus longtemps dans les bureaux, et sont comprises dans la catégorie des rebuts *mensuels,* sont ouvertes à l'administration, dès leur arrivée, et détruites immédiatement, si elles sont dépourvues d'intérêt.

Les valeurs trouvées dans les objets tombés en rebut sont tenues pendant cinq ans à la disposition des destinataires; après quoi elles sont livrées aux domaines. (*L.* 15 *juill.* 1882.)

XV. COMPTABILITÉ.

61. Ordonnancement et paiement des dépenses.

Le directeur général et les directeurs départementaux, ces derniers chacun dans leur circonscription, sont ordonnateurs secondaires des dépenses du service des postes et des télégraphes.

L'administration des postes et des télégraphes, comme les régies financières, a conservé le privilège de faire payer directement par ses comptables une partie de ses dépenses d'exploitation.

Ainsi ce sont les receveurs principaux, et par délégation les receveurs ordinaires des postes et des télégraphes, qui sont chargés de payer les traitements et émoluments de toute nature des agents de ces services, les frais de régie mandatés par les ordonnateurs secondaires, les salaires des courriers d'entreprise, les remboursements aux offices postaux étrangers.

Toutefois les dépenses de l'administration centrale (personnel et matériel), les dépenses de matériel résultant de marchés passés directement par l'administration centrale, les subventions aux compagnies maritimes sont payées par les comptables des finances. (*Déc. min.* 21 *mai* 1881.)

Toute opposition formée sur des sommes payables par un comptable des postes et des télégraphes doit, à peine de nullité, être signifiée au receveur principal du département. Il en est de même des actes de mainlevée. (*L.* 9 *juill.* 1836, *art.* 13.)

62. Recettes et dépenses du service postal.

Les recettes encaissées par les receveurs des postes, comme les dépenses que ces comptables sont appelés à acquitter, sont de deux natures:

Les *recettes sur contributions et revenus publics,* qui constituent un profit réel pour le Trésor, de même que les *dépenses publiques* sont une charge effective pour le budget;

Les *recettes* et les *dépenses sur opérations de trésorerie,* qui sont de simples mouvements de fonds entre les comptables et se compensent réciproquement.

1. *Recettes sur contributions et revenus publics.*

Les recettes qui constituent un profit réel pour le budget de l'État sont:

1° Le produit net de la taxe des correspondances;

2° Le droit perçu sur les articles d'argent;

3° Le produit de la taxe des colis postaux;

4° Les recettes diverses et accidentelles;

5° Les remboursements, par divers, du traitement des agents des postes et des télégraphes;

6° Les retenues pour le service des pensions civiles.

Le *produit net de la taxe* des correspondances est le produit *brut,* défalcation faite des remises et des *non-valeurs.*

Le produit *brut* consiste:

Dans la valeur brute des timbres-poste et autres formules d'affranchissement, chiffres-taxes, dont les receveurs se chargent en recette, par anticipation, aussitôt qu'ils les ont reçus du magasin central, les figurines non employées étant considérées comme valeurs en caisse;

Dans la taxe perçue pour le timbrage des enveloppes, bandes, cartes-lettres, présentées par les particuliers à l'atelier de la fabrication des timbres-poste;

Dans le produit de l'affranchissement en numéraire des imprimés;

Dans le solde des comptes avec les offices étrangers, encaissé par le receveur principal de la Seine, lorsque la balance de ces comptes est en faveur de la France;

Dans les droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires correctionnelles et criminelles;

Dans les forcements en recette prononcés à la charge des comptables.

Les *remises et non-valeurs* comprennent:

La remise de 1 p. 100 allouée aux agents et aux débitants sur la vente des timbres-poste;

La taxe des correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies, réexpédiées;

La taxe des rebuts;

Les détaxes;

Le montant des timbres-poste gratuitement apposés sur les correspondances officielles à destination de l'étranger, par les receveurs;

Les dégrèvements alloués aux comptables.

Les non-valeurs sont déduites du produit brut, en fin de mois, et c'est le produit net qui apparaît, seul, dans les recettes budgétaires.

Le *droit sur les articles d'argent* est le droit de commission perçu sur les mandats et bons de poste; en ce qui concerne les bons, l'intégralité du produit est portée en recette, par anticipation, dans les écritures, à l'instant même où les formules sont reçues du magasin central. (*D.* 28 *nov.* 1882.)

Le *produit de la taxe des colis postaux* n'est encaissé que dans un nombre très restreint de bureaux.

Les *recettes diverses et accidentelles* comprennent, notamment, le produit des amendes prononcées pour contraventions, le produit de la vente de certains documents relatifs au service postal.

Les recettes comprises sous les n[os] 5 et 6 n'appellent aucune observation.

2. *Dépenses publiques.*

Les *dépenses publiques* comprennent toutes les dépenses d'exploitation du service des postes et des télégraphes mandatées par les ordonnateurs secondaires et payables par les comptables des postes et des télégraphes.

3. *Recettes et dépenses sur opérations de trésorerie.*

Les recettes et les dépenses sur opérations de trésorerie comprennent notamment :

Les sommes versées aux caisses des agents des postes pour être converties en *mandats d'articles d'argent* ou en *bons de poste,* ainsi que les paiements de ces mandats et bons de poste aux bénéficiaires ;

Les *remises* attribuées aux receveurs et aux facteurs sur le produit des effets de commerce encaissés par leurs soins ;

Les *consignations pour protêts* et les paiements ou remboursements à valoir sur les sommes consignées ;

Les versements à la *Caisse nationale d'épargne,* les remboursements et les paiements de toute nature effectués pour le compte de cette caisse ;

Les *avances à charge de recouvrement et de régularisation* (frais de poursuite et d'instance, frais d'enregistrement des procès-verbaux) ;

Les comptes de *divers* (abonnements au Bulletin des lois, au Bulletin mensuel des postes et des télégraphes, etc.).

Les mouvements de fonds entre les comptables (versements aux caisses des agents des finances, échange de fonds de subvention entre les receveurs, soit pour subvenir à des paiements, soit dans le but de rattacher aux écritures d'un comptable une opération effectuée par un autre comptable).

63. Comptes des receveurs des postes et des télégraphes.

Les receveurs ordinaires des postes et des télégraphes rendent leurs comptes mensuellement. Ces comptes, vérifiés en premier ressort par les directeurs départementaux, sont rattachés à la comptabilité des receveurs principaux. Une seconde vérification sur pièces est effectuée par l'administration centrale, en ce qui concerne le produit de la taxe des correspondances et les articles d'argent.

Les receveurs principaux rendent compte des opérations effectuées par leur bureau, dans la même forme que les receveurs ordinaires; ils centralisent en même temps, dans leurs écritures, les opérations des autres receveurs, chacun dans son département; ils présentent des comptes mensuels, qui sont vérifiés par la direction générale de la comptabilité publique, au ministère des finances, et des comptes annuels ou de gestion qui sont soumis à la Cour des comptes, après une première vérification par la comptabilité publique.

XVI. RÉSULTATS FINANCIERS DE L'EXPLOITATION.

64. Produit net de l'exploitation du service des postes.

Le tableau ci-après résume, pour un certain nombre d'années, les recettes et les dépenses du service postal, et permet de suivre les fluctuations du produit net de l'exploitation de ce service, depuis la Révolution.

Années.	Recettes.	Dépenses.	Produit net.	Proportion p. 100 du produit net au produit brut.
—	—	—	—	—
1791 [1].	16,949,242 f	5,058,372 f	11,890,870 f	70.0
1817 .	21,332,869	9,090,274	12,242,595	57.0
1830 .	33,727,649	18,710,923 [2]	15,016,726	44.0
1843 .	52,932,960	35,972,187	16,960,773	32.0
1849 .	41,946,128 [3]	35,083,208	6,862,920	16.0
1869 .	94,860,346	65,209,514 [4]	29,650,832	31.0
1875 .	119,312,031	69,855,580 [5]	49,456,451	41.5
1876 .	114,329,082 [6]	71,089,572	43,239,510	37.8
1877 .	119,521,077	72,535,504	46,985,573	39.0
1878 .	102,355,650 [7]	73,881,025	28,474,625	27.8
1879 .	127,627,527 [8]	106,542,828 [8]	21,084,699	16.5
1891 .	202,421,206 [8]	147,399,423 [8, 9]	55,021,783	27.0

1. Dernière année de la ferme.
2. Création du service rural.
3. Première réforme postale.
4. Dont 25,399,721 fr. de subventions aux paquebots-postes.
5. Dont 24,793,058 fr. de subventions.
6. Entrée de la France dans l'Union générale des postes.
7. Deuxième réforme postale, à partir du 1er mai 1878.
8. Recettes et dépenses des postes et des télégraphes réunis.
9. Dont 25,476,958 fr. de subventions aux paquebots.

Les recettes que la poste procurait au Trésor étaient, sous la ferme et sous la régie intéressée, très supérieures aux dépenses de ce service. Le bénéfice net était, en 1791, de 70 p. 100, et, en 1817, de 57 p. 100 de la recette brute.

Aujourd'hui le budget des postes et des télégraphes se solde encore par un excédent; mais le bénéfice net n'est plus que de 27 p. 100.

Cette diminution tient à plusieurs causes : l'organisation du service rural, qui est très onéreux, la réduction des tarifs et les subventions accordées, depuis 1850, aux compagnies concessionnaires des lignes de paquebots-postes.

Les bénéfices que rapportait la poste au commencement du siècle et au temps de la ferme étaient excessifs. M. Leroy-Beaulieu, dans son *Traité de la science des finances*, estime que le revenu net qu'un État peut tirer de la poste ne devrait jamais dépasser 50 p. 100 de la recette brute, en faisant abstraction, dans le calcul du revenu net, des dépenses du service des paquebots, pour lesquels le transport de la correspondance n'est en réalité qu'un objet accessoire.

En 1884, M. Cochery comparait la poste à une usine qui travaille à 20 p. 100 de bénéfice. Cette proportion est largement dépassée aujourd'hui.

Quelques économistes ont contesté la réalité du produit net que fait ressortir la comparaison entre les recettes et les dépenses du service postal et télégraphique, telles qu'elles apparaissent au budget. Les évaluations budgétaires ne tiennent pas compte, en effet, de certaines dépenses qu'une entreprise privée devrait nécessairement faire entrer dans ses calculs : l'amortissement des capitaux de premier établissement, les pensions de retraite de ses employés, les transports par voie ferrée, pour lesquels l'État s'est réservé la gratuité à peu près complète.

Il y a une part de fondement dans ces critiques;

mais elles n'ont pas la portée qu'on serait tenté de leur attribuer.

Les dépenses de premier établissement, en ce qui concerne le service postal et télégraphique, sont ordinairement confondues au budget avec celles d'exploitation.

Il n'a été fait exception à cette règle que pour les lignes télégraphiques souterraines, la construction de l'hôtel des postes et du poste central des télégraphes à Paris, dont la dépense, s'élevant, au total, à 60 millions environ, n'a pas été imputée sur le budget ordinaire des postes et des télégraphes. Les intérêts et l'amortissement de ce capital exigeraient une annuité de . . . . . . 2,500,000 fr.

Les pensions des agents des postes et des télégraphes, déduction des retenues sur les traitements, coûtent 3,000,000

La valeur du service gratuit rendu à la poste par les chemins de fer peut être estimée à 25,000,000

On arrive ainsi à un total de . . . 30,500,000 fr. qu'une entreprise ordinaire devrait, en effet, comprendre chaque année dans ses dépenses.

Mais on n'a pas oublié que le budget des postes et des télégraphes est grevé, du chef des subventions aux paquebots, d'une charge annuelle de 25 millions et demi, dont le maintien est justifié par des nécessités d'ordre commercial et politique, bien plus que par les besoins de la correspondance; et qu'il transporte, sans rémunération, la correspondance officielle.

Soumise à la taxe, cette correspondance procurerait à la poste une recette de 35 millions de francs, si l'on s'en rapporte aux résultats de la statistique administrative.

En y regardant de près, et si l'on voulait tenir compte de tous les éléments de nature à influer, dans des sens divers, sur le produit net de l'exploitation postale et télégraphique, on arriverait à cette conclusion que le chiffre du boni qui ressort de la comparaison des recettes et des dépenses telles qu'elles figurent au budget, serait plutôt susceptible d'être majoré qu'atténué.

65. Comparaison des résultats financiers de l'exploitation des postes et des télégraphes en France et dans quelques pays étrangers.

Nous donnons ci-dessous, d'après les derniers renseignements statistiques publiés par le bureau international des postes, les résultats financiers de l'exploitation postale et télégraphique en France et dans quelques pays étrangers.

Pays [1].	Exercices financiers.	Recettes.	Dépenses.	Excédent des recettes sur les dépenses.	Excédent des dépenses sur les recettes.	Proportion p. 100 du produit net au produit brut.
—	—	—	—	—	—	—
France et Algérie	1890	199,741,000f	145,530,386f	54,213,614f	»	27 »
Allemagne *	1890-1891	317,426,566	289,857,815	27,568,751	»	8.68
États-Unis [2].	1890-1891	346,141,875	383,562,477	»	37,420,602f	»
Autriche-Hongrie *.	1890	109,898,580	91,856,803	18,041,677	»	17 »
Belgique.	1890	16,455,630	9,527,694	6,927,936	»	42 »
Grande-Bretagne.	1890-1891	309,147,779	225,626,814	83,520,965	»	27 »
Suisse *	1890	24,180,020	21,908,657	2,271,363	»	9.04

1. Les pays marqués d'un astérisque sont ceux où la poste fait le service de la messagerie.
2. Résultats de l'exploitation du service postal seulement.

Remarquons le chiffre très élevé des produits en Allemagne, en Angleterre et aux États-Unis, où la taxe des lettres simples n'est que de 10 centimes.

Ce résultat s'explique :

En Allemagne, par l'exploitation du service de la messagerie, dont les recettes entrent dans la caisse des postes;

En Angleterre et aux États-Unis, par la proportion considérable du nombre des lettres (c'est-à-dire de l'élément le plus productif), qui atteint les deux tiers du nombre total des objets de correspondance, tandis qu'en France, les lettres sont, par rapport au nombre total des objets transportés par la poste, dans la proportion de 2 à 5.

Les coefficients les plus forts, pour le produit net, appartiennent aux pays où le service est exploité avec le plus de parcimonie (Belgique, France). La Grande-Bretagne, où le service est bien plus largement doté qu'en France, accuse néanmoins un produit net aussi élevé que le nôtre. Cette situation tient à trois causes : au nombre considérable des lettres, conséquence de l'activité commerciale et industrielle ; au tarif relativement élevé des imprimés, qui comporte un minimum de perception de 5 centimes par objet ; au chiffre plus faible des subventions aux paquebots-poste, qui n'est que de 17 millions, tandis que le budget français est grevé de 25 millions 1/2 de ce chef.

Le déficit qu'on remarque dans les résultats de l'exploitation du service postal aux États-Unis, a pour cause l'immense étendue du territoire à desservir, qui décuple en quelque sorte les frais du transport des dépêches.

La Belgique et la Suisse peuvent faire l'objet d'une intéressante comparaison. Le premier de ces pays a une population double du second ; cependant le second, malgré l'infériorité de ses ressources, consacre au développement de son service postal et télégraphique une somme double du premier. La Belgique, où le service postal est exploité avec une véritable parcimonie, n'a que 16,455,630 francs de recettes postales et télégraphiques ; la Suisse, où le service postal et télégraphique est mieux doté, où le nombre des bureaux est très considérable, encaisse 24,180,020 fr. de produits.

XVII. DU SERVICE DES POSTES DANS QUELQUES ÉTATS ÉTRANGERS.

66. Allemagne.

Organisation. — Le service des postes et des télégraphes ressortit, en Allemagne, au département des postes, dont le chef a le titre de secrétaire d'État et relève immédiatement du chancelier de l'Empire. Le ressort de cette administration embrasse le territoire fédéral, moins la Bavière et le Wurtemberg, qui ont conservé leur autonomie postale et télégraphique.

La superficie de ce territoire est de 445,220 ki-

lomètres carrés, et sa population de 39,440,308 habitants ; il est divisé en quarante districts placés chacun sous l'autorité d'un directeur supérieur. La fusion des postes et des télégraphes a été réalisée en 1876.

Monopole et attributions. — Le département des postes a le monopole du transport des lettres cachetées dont le poids ne dépasse pas 250 grammes, ainsi que des journaux politiques paraissant plus d'une fois par semaine, dans un rayon de plus de deux milles autour du lieu de leur publication. Chaque contravention donne lieu à l'application d'une taxe quadruple de celle qui serait due, avec minimum de 3 fr. 75 c.

Le département des postes se charge, en outre, du transport des imprimés de toute nature, des échantillons de marchandises, des colis de messagerie jusqu'au poids de 50 kilogrammes, et des valeurs incluses dans les lettres ou colis, ainsi que de la transmission, sous forme de mandats, des fonds versés par les particuliers. Il sert d'intermédiaire pour les abonnements aux journaux, le recouvrement des effets de commerce et le remboursement des valeurs de toute nature contenues dans les objets de correspondance ou paquets qu'il distribue.

Tarifs. — Le tarif des lettres circulant de bureau à bureau ne comporte que deux échelons :

12 centimes 1/2, jusqu'à 15 grammes;
25 centimes, de 15 à 250 grammes.

Celui des lettres distribuables dans la circonscription du bureau d'origine est fixé uniformément à :

6 centimes 1/4 jusqu'à 250 grammes;

Au delà de 250 grammes, les lettres sont traitées comme colis de messagerie.

L'affranchissement des lettres est facultatif. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, elles sont passibles, indépendamment de la taxe d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de 12 centimes 1/2.

La taxe des cartes postales est de 6 centimes 1/4.

Les journaux expédiés par les éditeurs ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe pour le transport proprement dit. Les frais de port sont compris dans le droit d'abonnement.

Ce droit est de 25 p. 100 du prix de l'abonnement, lorsque le journal paraît plus d'une fois par mois, de 12 p. 100 dans le cas contraire. Moyennant cette perception, la poste assure elle-même le service régulier du journal et la répartition, à chaque bureau d'arrivée, des exemplaires entre les abonnés dont ce bureau a la liste. Le port à domicile donne lieu à la perception d'une taxe de factage qui varie entre 18 centimes 1/4 et 62 centimes 1/2 par trimestre.

La taxe des journaux expédiés par les particuliers et des imprimés non périodiques est de :

3 centimes [illegible], jusqu'à 50 grammes;
12 centimes 1/2, de 50 à 250 grammes;
25 centimes, de 250 à 500 grammes;
37 centimes 1/2, de 500 à 1,000 grammes (poids maximum).

Celle des échantillons, de 12 centimes 1/2 jusqu'à 250 grammes (poids maximum).

Celle des colis de messagerie, de 31 centimes 1/4 pour une distance de 10 milles géographiques (75 kilomètres), et de 62 centimes 1/2 au delà de cette distance, jusqu'au poids de 5 kilogrammes. Au delà de 5 kilogrammes, jusqu'à 50 kilogrammes, la taxe augmente en raison combinée du poids et de la distance.

Les papiers d'affaires sont affranchis au tarif des lettres.

Les correspondances de toute nature peuvent être remises par exprès, moyennant un droit fixe de 37 centimes 1/2 dans le lieu d'arrivée, de 75 centimes dans les localités rurales.

Elles peuvent être soumises à la formalité de la recommandation, moyennant un droit fixe de 25 centimes. En cas de perte, l'expéditeur a droit à une indemnité de 62 fr. 50 c.

Les lettres de valeurs déclarées, dont le poids ne doit pas dépasser 250 grammes, sont passibles d'une taxe de 25 centimes, lorsque la distance à parcourir n'excède pas 75 kilomètres, et de 50 centimes au delà. L'affranchissement est facultatif. Indépendamment de cette taxe, qui tient lieu à la fois du prix de port et du droit fixe, l'expéditeur d'une valeur déclarée acquitte, à titre de droit d'assurance, une prime de 6 centimes 1/4 par 375 fr. Toutes les valeurs-papiers peuvent être assurées. Il n'y a pas de limite pour le montant de la déclaration.

Le droit perçu sur les mandats de poste est fixé à :

25 centimes, jusqu'à 125 fr.;
37 centimes 1/2, de 125 à 250 fr.;
50 centimes, de 250 à 500 fr. (maximum).

Les mandats sont payables à domicile, moyennant une taxe de factage de 6 centimes 1/4 ou de 12 centimes 1/2, suivant que le domicile du bénéficiaire est situé à l'intérieur ou en dehors du rayon de la distribution locale.

Les quittances, effets de commerce, pour pouvoir être recouvrés par la poste, ne doivent pas dépasser la somme de 1,000 fr.

Le droit perçu est de 37 centimes 1/2 par ordre de recouvrement; il faut un ordre de recouvrement pour chaque débiteur. Le règlement se fait par mandat de poste. En cas de non-paiement d'effets non soumis au protêt, l'administration est déchargée par la remise entre les mains d'un officier ministériel.

Renseignements divers. — Le nombre des bureaux allemands de toute catégorie, y compris les établissements de poste à l'étranger, était, au 31 mars 1891, de 22,667, dont 3,985 bureaux de 1re, 2e et 3e classe, 6,801 agences postales ouvertes à toutes les opérations et 11,394 offices auxiliaires ; ces derniers, gérés à peu de frais, sont placés dans les communes rurales ; ils sont chargés seulement des opérations les plus simples (vente des timbres-poste, expédition et distribution des correspondances), et servent d'intermédiaires pour les opérations plus compliquées.

Le service ambulant est très développé : il emploie 1,312 vagons-poste.

Les droits de la poste, sur les chemins de fer, sont déterminés par la loi du 20 décembre 1875. L'administration peut faire circuler gratuitement, dans chaque train, un bureau ambulant pour le transport des correspondances, des colis jusqu'à 10 kilogrammes, et des agents nécessaires au service. Si le volume des dépêches ou la nature du travail exige l'emploi de plus d'un vagon-poste, ou la location de voitures du chemin de fer, l'administration doit payer, par kilomètre-essieu, une indemnité de 10 centimes pour chaque voiture sup-

plémentaire lui appartenant, de 12 centimes et demi par vagon loué.

Les transports sur les routes de terre sont confiés à des services entretenus par la poste ou à des services libres qu'elle utilise. Les facteurs ruraux, dont un certain nombre sont pourvus de voitures, concourent à assurer le transport des dépêches, et même celui des colis et des voyageurs.

Les subventions allouées à des compagnies de navigation, pour l'entretien des lignes de paquebots-poste, s'élèvent à 6,625,000 fr.

67. Belgique.

Organisation. — Les postes, les télégraphes et les chemins de fer ressortissent à un ministère spécial, et il y a, dans une certaine mesure, fusion entre ces trois services.

Le nombre des bureaux de poste était, au 1er janvier 1891, de 821, dont 539 perceptions, 234 sous-perceptions (bureaux à service restreint) et 48 dépôts. Quelques-uns de ces bureaux sont installés dans les gares ; la poste dispose des locaux et du personnel du chemin de fer, qu'elle renforce au besoin ; elle paie la moitié du traitement du chef de gare.

Monopole et attributions. — La loi postale du 30 mai 1879 attribue à l'État le monopole du transport des lettres missives, des cartes postales et des avis imprimés portant l'adresse d'un destinataire ; toute contravention est punie d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

La poste se charge du transport, sans monopole, des journaux, des papiers d'affaires et des échantillons de marchandises. Elle délivre des mandats de poste, vend du papier timbré, sert d'intermédiaire pour les abonnements aux journaux, présente les effets de commerce à l'acceptation des tirés, en recouvre la valeur, les fait protester, au besoin, par ses propres agents, encaisse le montant des quittances, des coupons de dividende ou d'intérêt, fait suivre le remboursement du prix des objets qu'on lui confie ; prête ses guichets à la caisse d'épargne et de retraite belge, et participe au service des colis postaux dont elle assure la livraison, dans les communes rurales, jusqu'au poids de 5 kilogrammes.

Tarifs intérieurs. — *Lettres* affranchies, 10 centimes par 15 grammes ; non affranchies, 20 centimes par 15 grammes.

Papiers d'affaires. — 5 centimes par 100 grammes.

Cartes postales. — 5 centimes.

Journaux expédiés par les éditeurs. — 1 centime par 75 grammes (indépendamment d'un droit de commission de 5 p. 100 du prix de l'abonnement, pour les abonnements reçus par l'intermédiaire de la poste).

Imprimés non périodiques. — Imprimés composés d'une seule feuille, 1 centime jusqu'à 25 grammes ; 2 centimes par 50 grammes, dans tous les autres cas.

Echantillons. — 5 centimes jusqu'à 100 grammes, et 10 centimes de 100 à 250 grammes.

Recommandation. — Droit fixe de 25 centimes ; indemnité de 50 fr. en cas de perte.

Valeurs déclarées. — Taxe ordinaire des lettres et droit fixe ; droit d'assurance de 10 centimes par 1,000 fr. ; maximum de déclaration, 100,000 fr. par lettre.

Remise des correspondances par exprès. — Surtaxe fixe de 25 centimes dans le lieu d'arrivée ; surtaxe proportionnelle à la distance, dans les localités rurales.

Mandats de poste. — Droit perçu :

10 centimes, jusqu'à 10 fr. ;
15 centimes, de 10 à 20 fr. ;
20 centimes, de 20 à 50 fr. ;
30 centimes, de 50 à 100 fr.
Au delà de 100 fr., 20 centimes par 100 fr., jusqu'à 1,000 francs ;
Au delà de 1,000 fr., 10 centimes par 100 fr. excédant.

Les mandats dont le montant n'est pas supérieur à 1,000 fr. peuvent être *au porteur ;* ils peuvent également être payées à domicile, moyennant l'acquittement, par l'expéditeur ou le destinataire, d'une surtaxe de 5 centimes jusqu'à 50 fr., de 10 centimes, au-dessus de 50 fr. jusqu'à 1,000 fr.

Bons de poste. — Depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. L'appoint peut être fait en timbres-poste. Droit perçu :

5 centimes, jusqu'à 10 fr. ;
10 centimes, de 11 à 20 fr.

Acceptation des effets de commerce. — 20 centimes par effet présenté au tiré.

Recouvrements. Quittances. — Droit perçu :

10 centimes, jusqu'à 20 fr. ;
20 centimes, de 20 à 50 fr. ;
30 centimes, de 50 à 100 fr. ;
Au delà de 100 fr., 20 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. excédant.

Effets de commerce. — 10 centimes par 100 fr., jusqu'à 1,000 fr. ; au delà de 1,000 fr., 50 centimes par 1,000 fr. excédant.

Coupons. — Paiement sans frais pour les rentes sur l'État belge ; droit de commission de 1 centime par coupon, plus 1 centime par 10 fr., jusqu'à 100 fr. ; 1 centime par 10 fr. au delà de 100 fr., pour les coupons de dividende ou d'intérêt des sociétés financières ou industrielles.

Envois contre remboursement. — Taxe ordinaire des objets de correspondance, suivant la nature de l'envoi ; droit d'encaissement, comme pour les quittances, avec minimum de 15 centimes.

Colis postaux. — Jusqu'à 5 kilogrammes, 50 centimes ; 80 centimes pour les colis exprès. Distribution gratuite à domicile ; prise à domicile, moyennant une taxe supplémentaire de 30 centimes, dans les localités où un service de factage est organisé.

Transports par chemins de fer. — Transport gratuit des bureaux ambulants, des dépêches et des agents nécessaires au service des postes, sur les chemins de fer de l'État ; indemnité payée aux compagnies sur les lignes concédées.

68. États-Unis.

Organisation. — Il n'y a pas fusion entre le service des postes et celui des télégraphes aux États-Unis, le réseau télégraphique étant exploité entièrement par des compagnies privées.

Le *Post office* américain comptait, au 30 juin 1891, 64,329 bureaux de toute catégorie, relevant directement du *post master* général de Washington. Malgré l'immensité du territoire des États-Unis, l'administration des postes n'est pas encore dotée de ces organes intermédiaires qu'on appelle en Europe les directions départementales ou régionales et dont l'existence nous paraît indispensable pour assurer le bon fonctionnement d'un grand service public. Un personnel restreint d'inspecteurs, qui suffit à peine à vérifier tous les cinq ans les bureaux les

plus importants, constitue jusqu'à présent le seul lien entre les organes d'exécution et le *General Post office*.

Monopole. — Il est interdit aux particuliers, sous peine d'une amende de 150 dollars, d'établir des services pour le transport des lettres et autres objets de correspondance, entre des localités pourvues de bureaux de poste. Les expéditeurs des objets transportés en fraude sont passibles d'une amende de 50 dollars.

Tarifs. — *Lettres.* 10 centimes par once (28 gr. 34).

Cartes postales. — 5 centimes.

Papiers d'affaires. — Sont soumis au tarif des lettres.

Journaux expédiés par les éditeurs. — 5 centimes par livre (452 grammes).

Journaux et autres imprimés expédiés par les particuliers. — 5 centimes par 2 onces (56 grammes).

Échantillons de marchandises (*fourth class matter*). — 5 centimes par once (28 grammes), avec maximum de poids fixé à 4 livres (1^k,808).

L'affranchissement des correspondances de toute nature est obligatoire, au moins partiellement. Les objets insuffisamment affranchis sont passibles de la taxe complémentaire d'affranchissement.

Recommandation. — Droit fixe de 50 centimes. Pas d'indemnité en cas de perte.

Mandats de poste. — 10,348 bureaux participent à ce service. Maximum des mandats, 500 fr. Taxe progressive ; minimum, 25 centimes; maximum, 2 fr. 50 c.

Bons de poste. — Mandats dont le montant est inférieur à 25 fr., payables sans avis d'émission. Droit fixe, 15 centimes.

Le gouvernement des États-Unis fait de grands sacrifices pour développer son service postal. Il a consacré jusqu'à présent la plus grande partie de ses ressources à l'abaissement des tarifs ; on a calculé que la réforme postale de 1883, qui a réduit de 15 à 10 centimes la taxe des lettres simples, avait déjà coûté au Trésor plus de 300 millions. Néanmoins, bien des progrès restent à réaliser.

L'office américain n'a encore introduit dans son service ni les valeurs déclarées, ni les mandats télégraphiques, ni les abonnements aux journaux, ni le recouvrement des effets de commerce, ni les colis postaux, toutes ces branches accessoires de la poste moderne, dont les avantages sont si vivement appréciés en Europe.

La réalisation de ces diverses améliorations se heurte d'ailleurs, aux États-Unis, à deux obstacles considérables : ce sont, d'une part, l'autonomie à peu près complète des compagnies de chemins de fer et des compagnies télégraphiques ; d'autre part, l'immensité du territoire à desservir, d'où résultent la difficulté et la cherté des transports et des transmissions. Le prix des transports postaux par voie ferrée, s'est élevé, en 1890-1891, à 22,398,868 dollars (117,594,057 fr.), pour un parcours de 368,010,319 kilomètres. Le service de la distribution à domicile n'a pu jusqu'ici être organisé que dans les villes dont la population est d'au moins 10,000 âmes et dont les produits postaux annuels atteignent 10,000 dollars. En 1889, Chicago, ville peuplée de 1 million d'habitants, n'avait que quatre distributions par jour ; Denver, avec 60,000 âmes, n'en avait qu'une seule.

Les correspondances peuvent être distribuées par exprès, dans le lieu d'arrivée, moyennant une surtaxe fixe de 50 centimes.

69. Grande-Bretagne.

Organisation et attributions. — Dans le Royaume-Uni, l'administration des postes est fusionnée avec celle des télégraphes, en vertu d'un acte du Parlement du 31 juillet 1868, qui a prescrit le rachat par l'État du réseau télégraphique exploité jusque-là par des compagnies privées.

Indépendamment de la poste et du télégraphe, le *Post office* est encore chargé du service des colis postaux (*parcel post*) ; de la caisse d'épargne postale (*Post office savings-bank*) ; des assurances sur la vie et des annuités du Gouvernement (*annuities and life insurances*) ; enfin de la délivrance des permis (*licences*) pour l'usage des domestiques mâles, des voitures, des chiens, des fusils de chasse et des armoiries.

La direction supérieure du *Post office* appartient au *Post master* général, qui relève uniquement de la couronne, pour l'organisation et l'administration pure, mais est responsable devant les commissaires du Trésor, pour la partie financière des services.

Monopole. — Le *Post office* a le monopole du transport des lettres. Les infractions sont punies d'une amende de £ 5 par lettre, ou de £ 100 par semaine, en cas de contravention habituelle et persistante. L'amende frappe l'expéditeur aussi bien que le transporteur.

Tarifs. — La taxe des lettres simples, c'est-à-dire ne dépassant pas le poids d'une once (28^{gr},34), est de 1 penny ou 10 centimes. Au delà de 1 once, la taxe augmente avec le poids, suivant une progression décroissante :

15 centimes, de 1 à 2 onces;
20 centimes, de 2 à 4 onces;
25 centimes, de 4 à 6 onces;
Et ainsi de suite, en ajoutant 5 centimes par 2 onces.

La taxe d'affranchissement des cartes postales est de 5 centimes, indépendamment du prix du papier, payé à raison de 2 centimes 1/2 par carte prise isolément.

Les journaux enregistrés au *Post office* sont soumis à une taxe de 5 centimes par exemplaire, quel qu'en soit le poids ; en outre, l'éditeur doit payer au *Post office* un droit annuel de 6 fr. 25 c.

Les journaux non enregistrés et les imprimés non périodiques sont taxés à raison de 5 centimes par 2 onces.

Les papiers d'affaires sont soumis au même tarif.

Les échantillons bénéficient, depuis 1887 seulement, d'un tarif réduit calculé à raison de :

10 centimes, jusqu'à 4 onces (113 grammes);
15 centimes, de 4 à 6 onces (170 grammes);
20 centimes, de 6 à 8 onces (227 grammes).

Pour bénéficier de ce tarif, les échantillons ne doivent avoir aucune valeur marchande ; leur poids ne doit pas dépasser 8 onces, et leurs dimensions 12 × 8 × 4 pouces.

Le droit fixe de recommandation est de 20 centimes.

Le contenu des objets recommandés peut être assuré, moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire de 20 centimes. L'indemnité, en cas de perte d'objets recommandés non assurés, peut s'élever jusqu'à £ 5 ; en cas de perte d'objets assurés, jusqu'à £ 10.

Transport des fonds. — Le droit perçu sur les mandats de poste est fixé à raison de :

20 centimes, jusqu'à 25 fr. (1 liv. sterl.);
30 centimes, de 25 à 50 fr.;
40 centimes, de 50 à 100 fr.;
50 centimes, de 100 à 175 fr.;
60 centimes, de 175 à 250 fr. (maximum).

Les mandats ne sont payables qu'au bureau désigné sur le titre, préalablement avisé de l'émission par le bureau d'origine.

Indépendamment du mandat proprement dit, le *Post office* met à la disposition du public, depuis 1881, des bons de poste ou mandats de sommes fixes de quatorze valeurs différentes, jusqu'au maximum de 1 £. Le droit perçu varie entre 1/2 et 1 1/2 d. Ce mode d'envoi a pris, en peu d'années, une extension considérable. L'exercice 1890-1891 accuse, pour le service des mandats et des bons de poste, les résultats suivants :

	Nombre.	Montant.	Droit perçu.
Mandats.	10,260,852	£ 27,867,887	£ 129,425
Bons de poste . . .	48,841,765	19,178,367	212,728
Total.	59,102,617	£ 47,046,254	£ 342,153

Ce n'est que depuis 1889 que le télégraphe peut servir à la transmission des envois de fonds.

Le *Post office* britannique n'intervient ni dans les abonnements aux journaux, ni dans le recouvrement des effets de commerce.

Colis postaux. — Le *Post office* n'a pas adhéré à la convention internationale pour le service des colis postaux; néanmoins, il a organisé ce service, d'une manière très complète, à l'intérieur du Royaume-Uni, et il l'a étendu successivement aux relations extérieures, par des arrangements particuliers.

La taxe des colis postaux circulant dans toute l'étendue du Royaume-Uni est de 15 centimes par livre, avec minimum de 30 centimes. Le maximum de poids étant 11 livres (4^k,994), la taxe varie entre 30 centimes et 1 fr. 70 c. Elle comprend le factage à domicile. Elle est perçue en timbres-poste. Le *Post office* bonifie aux compagnies de chemins de fer, pour le transport, 55 centimes des taxes qu'il perçoit lui-même.

Renseignements divers. — Le *General Post office* réunit dans ses attributions la direction générale du service dans tout le Royaume-Uni et la direction particulière et l'exécution du service dans le district métropolitain de Londres. A Édimbourg et à Dublin, fonctionnent deux offices métropolitains secondaires qui jouent un rôle analogue, le premier pour l'Écosse, le second pour l'Irlande. En dehors des districts de ces trois bureaux centraux, le territoire du Royaume-Uni est réparti en seize districts, sièges d'administrations régionales.

Le nombre des établissements de poste était, à la date du 31 mars 1891, de 18,806, dont 927 bureaux principaux; 9,773 étaient ouverts au service des mandats de poste.

Le *Post office* ne jouit pas de la gratuité pour les transports des dépêches par chemins de fer. Les prix de ces transports sont fixés d'accord entre l'administration et les compagnies ou à dire d'experts. La charge annuelle, pour la poste, dépasse 23 millions de francs (£ 905,968 en 1890-1891).

Les subventions aux paquebots-poste se sont élevées, pour l'exercice 1890-1891, à £ 672,950 ou 20,977,362 fr., dont 4,019,012 sont à la charge des budgets locaux ou coloniaux.

70. Suisse.

Organisation. — Le service postal, en Suisse, ressortit au département fédéral des postes, des télégraphes et des chemins de fer, dont relève la direction générale des postes.

Son organisation peut être considérée comme l'une des plus parfaites de l'Europe.

On comptait en Suisse, au 31 décembre 1891, 1,486 bureaux de 1re, de 2e et de 3e classe, 892 dépôts comptables tous admis au service des mandats et des recouvrements, et 822 dépôts, non comptables, soit au total 3,200 établissements de poste, non compris 105 bureaux ambulants et 13 agences à l'étranger. Dans la plupart des bureaux, le service postal est fusionné avec le service télégraphique. Le territoire de la Confédération est divisé, au point de vue postal, en onze arrondissements de direction.

Monopole et attributions. — La loi fédérale du 25 mai 1849 attribue exclusivement à la poste le transport des lettres et paquets fermés, jusqu'au poids de 5 kilogrammes, le transport régulier des voyageurs sur les routes de terre et le service de la poste aux chevaux. Les contrevenants sont passibles d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 750 fr. pour chaque infraction, et jusqu'à 3,000 fr. en cas de récidive.

L'administration des postes transporte également des imprimés, des échantillons de marchandises, des colis avec ou sans déclaration de valeur; elle délivre, en échange des fonds déposés à ses guichets, des mandats payables à domicile ou dans les bureaux; elle sert d'intermédiaire pour les abonnements aux journaux, encaisse le montant des effets de commerce et fait suivre le remboursement des objets qu'on lui confie.

Tarifs. Lettres affranchies. — Rayon général, 10 centimes jusqu'à 250 grammes.

Rayon local, 5 centimes jusqu'à 250 grammes.

En cas de non-affranchissement, ces taxes sont doublées.

Cartes postales. — 5 centimes.

Papiers d'affaires. — Sont taxés au tarif des lettres.

Journaux expédiés par les éditeurs. — 1 centime par 75 grammes; droit fixe de 10 centimes par abonnement reçu par l'intermédiaire de la poste.

Journaux et imprimés expédiés par les particuliers. — 2 centimes, jusqu'à 50 grammes; 5 centimes, de 50 à 250 grammes; 10 centimes, de 250 à 500 grammes.

Échantillons. — 5 centimes, jusqu'à 250 grammes; 10 centimes, de 250 à 500 grammes.

Taxe de distribution par exprès. — 30 centimes pour une course de 1 kilomètre; au delà de 1 kilomètre, jusqu'à 10 kilomètres, 50 centimes par 2 kilomètres; au delà de 10 kilomètres (remise par estafette), 1 fr. par 2 kilomètres.

Recommandation. — Droit fixe, 10 centimes; indemnité de 50 fr. à l'expéditeur, en cas de perte.

Colis. — Jusqu'à 5 kilogrammes, de 15 à 40 centimes, en cas d'affranchissement; de 30 à 60 centimes, en cas de non-affranchissement.

Au delà de 5 kilogrammes, la taxe est graduée, mais d'après la distance parcourue.

Valeurs déclarées. — Port : 15 centimes jusqu'à

500 grammes ; 25 centimes, de 500 à 2,500 grammes ; 40 centimes, de 2,500 grammes à 5 kilogrammes.

Droit d'assurance : 3 centimes par 100 fr. jusqu'à 1,000 fr., 6 centimes par 1,000 fr. excédant. Affranchissement facultatif.

Mandats. — Maximum des sommes pouvant être transmises par mandats de poste, 1,000 fr. ; taxe progressive à base décroissante, minimum de perception, 15 centimes ; maximum, 1 fr. 10 c.

Recouvrements. — 15 centimes par valeur à recouvrer, jusqu'à 20 fr. ; 30 centimes, de 20 à 1,000 fr.

Renseignements divers. — La loi fédérale du 23 décembre 1872 stipule le transport gratuit, sur les chemins de fer, des correspondances et des objets de messagerie, jusqu'au poids de 5 kilogrammes, des agents préposés au service des dépêches et des agents chargés de l'inspection. Aucun train express ne peut contenir plus d'un vagon à deux essieux.

En cas d'adjonction de vagons ou de fourgons supplémentaires, l'administration doit payer aux compagnies une indemnité de 10 centimes par kilomètre-essieu.

Sur les routes de terre, le transport des dépêches, des voyageurs et des colis est effectué soit par des concessionnaires qui paient une redevance à l'État, soit par des entrepreneurs qu'elle subventionne, soit, en régie, par des maîtres de poste chargés de la conduite des voitures appartenant à l'administration, moyennant l'allocation d'une indemnité annuelle, ou l'abandon partiel ou total des recettes provenant du trafic des voyageurs et des marchandises.

71. Statistique comparée.

Le tableau statistique qui termine cette étude indique, pour chaque pays d'Europe, le nombre des bureaux et des employés de la poste, celui des objets transportés et le résultat financier de l'exploitation.

Le lecteur ne manquera pas de remarquer le nombre considérable des objets manipulés par la poste allemande ; il est dû à l'extension donnée aux services de la messagerie et des abonnements aux journaux (800 millions de numéros distribués en 1890-1891).

L'importance exceptionnelle du mouvement des valeurs en Allemagne, en Autriche et en Russie tient aussi au développement de la messagerie postale, mais elle est due principalement à l'influence de tarifs bien conçus, pour les mandats et les valeurs déclarées.

Au point de vue des recettes perçues par la poste, l'Allemagne vient en première ligne, la Grande-Bretagne la suit de près et la France vient ensuite en troisième ligne. Mais si de ces chiffres de recettes nous diminuons le chiffre des dépenses, nous voyons que les excédents de recettes ou autrement dit les bénéfices de l'exploitation postale classent ces trois États dans un ordre tout différent. La Grande-Bretagne prend la tête, la France vient ensuite et l'Allemagne, qui avait le premier rang tout à l'heure, ne figure plus maintenant qu'au troisième. Et si enfin nous rapprochons le chiffre des bénéfices nets de celui des recettes brutes, la France cette fois entre en première ligne avec un bénéfice de 27.2 p. 100, la Grande-Bretagne offre à peu près la même proportion avec un chiffre de 27 p. 100 et l'Allemagne enfin tombe au chiffre de 8.6 p. 100. Il est vrai qu'un tiers des autres États de l'Europe se trouvent en déficit et que le service postal loin d'être pour eux une source de revenus, est au contraire une charge pour leur budget.

Au point de vue du mouvement des valeurs, c'est l'Allemagne qui tient de nouveau la tête, la deuxième place est tenue par l'Autriche-Hongrie et la Russie qui atteignent chacune un mouvement qui dépasse 16 milliards de francs. La France n'occupe que le quatrième rang, 3,415 millions ; viennent ensuite la Suisse, 2,059 millions, et l'Angleterre, 1,779 millions.

Mais si l'on considère les résultats de l'exploitation postale des divers pays dont la statistique suit, par rapport à leur population, la situation change un peu.

Pour établir ces comparaisons, nous avons mis de côté le total du nombre d'objets transportés dans chaque pays par la poste ; ce total comprenant des éléments difficiles à rapprocher les uns des autres, nous avons préféré prendre comme expression du mouvement postal, le nombre de lettres transportées qui, selon nous, représente réellement l'activité postale des peuples. A ce point de vue et par rapport avec sa population, la Grande-Bretagne occupe le premier rang ; pour une population de 37,888,153 habitants, le nombre des lettres transportées est de 1,705,800,000, soit une moyenne de 45 lettres par habitant. La Suisse vient ensuite avec une moyenne de 31,5 lettres. La moyenne de l'Allemagne est de 21,7 par habitant ; la France ne vient qu'après avec 21 lettres, puis la Belgique qui figure dans la statistique pour une moyenne de 18,2 lettres. La Russie dont la population atteint près de 113 millions, n'échange annuellement que 187,808,000 lettres, soit un peu plus d'une par moyenne.

En ce qui concerne le mouvement des valeurs comparé à la population, c'est la Suisse qui occupe le premier rang avec une moyenne de 702 fr. par habitant, viennent ensuite par importance :

L'Allemagne avec 553 fr. par habitant ; l'Autriche-Hongrie avec 378 ; le Luxembourg avec 285 ; le Danemark avec 265 ; la Suède avec 261 ; la Belgique avec 180 ; la Norvège avec 148 ; la Russie avec 143 ; la Roumanie avec 112,5 ; la France avec 89 ; les Pays-Bas avec 85,7 ; la Serbie avec 81,6 ; la Grande-Bretagne avec 46,9 ; la Bulgarie avec 28,4 ; l'Italie avec 18,4 ; l'Espagne avec 8,6 ; la Grèce avec 3 fr., et enfin le Portugal avec 1 fr. 20 c. seulement.

Dans ce tableau, la Russie, avec un mouvement de valeurs de 16 milliards, ne vient qu'au 9e rang, la France au 10e et l'Angleterre au 13e seulement.

Il nous reste à considérer maintenant le nombre de bureaux de poste par rapport à la superficie du territoire et à la population. Voici les principaux pays :

Allemagne, 1 bureau pour 22 kilomètres carrés et pour 2,000 habitants ;

Autriche-Hongrie, 1 bureau pour 75 kilomètres carrés et pour 4,750 habitants ;

Belgique, 1 bureau pour 35 kilomètres carrés et pour 7,230 habitants ;

France, 1 bureau pour 76 kilomètres carrés et pour 5,400 habitants ;

Angleterre, 1 bureau pour 17 kilomètres carrés et pour 2,000 habitants ;

Italie, 1 bureau pour 53 kilomètres carrés et pour 5,400 habitants ;

Russie, 1 bureau pour 3,740 kilomètres carrés et pour 19,000 habitants.

Au Monténégro il y a un bureau de poste pour 25,000 habitants.

71. Statistique du service postal dans les États de l'Europe.

PAYS.	SUPERFICIE.	POPULATION.	BUREAUX de poste.	NOMBRE d'employés de toute catégorie.	NOMBRE D'OBJETS TRANSPORTÉS PAR LA POSTE. Lettres.	Cartes postales.	Autres objets.	Total.	MOUVEMENT des valeurs.	RÉSULTAT FINANCIER DE L'EXPLOITATION. Recettes.	Dépenses.	Excédent + de recettes. — de dépenses.
	Kil. carrés.	Habitants.			Milliers.	Milliers.	Milliers.	Milliers.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Allemagne (1890-1891) [1]	540,419	49,421,803	24,970	128,687	1,073,717	351,460	1,499,864	2,925,041	27,341,459,575	317,426,566	289,857,815	+ 27,568,751
Autriche-Hongrie [avec la Bosnie et l'Herzégovine] (1889) [1]	673,419	42,749,329	9,055	43,770	469,541	126,583	366,569	962,690	16,160,377,899	104,597,454	86,026,298	+ 18,571,156
Belgique (1890)	29,455	6,147,041	843	5,375	112,052	36,865	173,039	321,966	1,105,264,915	16,455,630	9,527,694	+ 6,927,936
Bulgarie (1889) [1]	96,635	3,153,259	125	964	3,698	698	2,614	7,010	89,540,419	1,510,197	2,266,937	— 756,740
Danemark (1889)	39,635	2,185,159	781	4,701	46,632	2,380	58,047	107,059	579,690,109	6,885,667	6,671,035	— 214,632
Espagne (1889)	504,516	17,550,246	2,880	10,127	112,351	1,140	51,523	165,014	150,475,327	21,803,665	12,274,633	+ 9,529,032
France (1890) [1]	536,408	38,343,191	7,017	65,383	807,239	37,650	978,820	1,823,709	3,414,320,656	199,744,000	145,530,386	+ 54,213,614
Grande-Bretagne (1890-1891) [1]	316,829	37,888,153	18,806	117,989	1,705,800	229,700	688,488	2,623,988	1,779,654,366	309,147,779	225,626,814	+ 83,520,965
Grèce (1889) [1]	63,606	2,187,208	248	864	7,664	236	6,627	14,527	6,448,992	2,603,613	2,882,240	— 278,633
Italie (1889-1890)	296,306	30,158,408	5,592	23,125	182,112	49,975	215,821	447,908	555,772,086[2]	45,420,386	39,977,417	+ 5,422,969
Luxembourg (1890) [1]	2,587	220,904	74	428	3,740	988	4,797	9,525	62,983,439[2]	702,715	728,812	— 26,097
Monténégro (1888)	9,475	200,000	8	28	55	13	62	130	"	15,267	16,051	— 784
Pays-Bas (1890)	33,035	4,564,565	1,277	5,657	74,745	30,649	101,429	206,823	391,328,027[2]	13,639,458	10,135,222	+ 3,504,236
Norvège (1890)	318,195	2,003,000	1,485	2,079	23,105	2,090	29,907	55,102	296,702,146[2]	3,914,940	3,632,893	+ 282,047
Portugal (1889) [1]	92,241	4,550,699	2,712	4,939	25,150	3,908	23,107	52,165	5,425,376	4,927,710	5,086,880	— 159,170
Roumanie (1889) [1]	160,150	5,040,000	383	1,781	15,366	3,295	7,098	25,759	566,822,604	5,200,293	3,246,293	+ 1,954,000
Russie (1889) [1]	22,434,392	112,915,520	5,980	48,087	187,808	23,033	176,269	387,110	16,176,331,679	79,773,922	97,313,972	+ 17,540,050
Serbie (1889)	48,586	2,030,000	96	568	6,999	310	4,600	11,909	165,771,555	1,205,036	1,447,622	— 242,586
Suède (1890)	433,017	4,774,409	2,359	5,435	57,669	5,712	60,065	123,446	1,247,530,443	10,504,300	9,843,602	+ 660,698
Suisse (1890)	41,390	2,933,334	3,279	8,360	92,534	19,880	135,869	248,283	2,059,349,328[2]	24,180,020	21,908,657	+ 2,271,163
Turquie (1888-1889)	3,097,743	18,083,480	1,429	2,058	10,234	91	4,253	14,578	"	4,376,452	1,528,698	+ 2,847,754

1. Pays où le service postal est fusionné avec le service télégraphique.
2. Mouvement des valeurs en 1889.

Bibliographie.

Naudet. *De l'Administration des postes chez les Romains*, publié dans les mémoires de l'*Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXIII, p. 166 et suiv.

Lucien Maury. *Les Postes romaines*, étude précédée d'une notice historique sur l'origine et l'organisation du service des postes chez les différents peuples anciens et modernes. 1890.

Lequien de la Neuville. *Origine des postes chez les anciens et les modernes*. 1708.

Lœper, directeur des postes à Markirch, dans l'Union postale, *Précis historique sur les messagers universitaires*, t. IX, p. 165.

Baron Ernouf. *L'Administration des postes en France, son histoire, sa situation actuelle*; étude publiée dans la *Revue contemporaine* de mars 1865.

Alexis Belloc. *Les Postes françaises*, recherches historiques; 1 vol. in-8°, chez Firmin-Didot. 1886.

Ansault. *Cours d'exploitation professé à l'École supérieure de télégraphie de Paris*. 1881-1882.

Paul Jaccottey, professeur à l'École supérieure des postes et des télégraphes, *Traité de législation et d'exploitation postales*, 1 vol. gr. in-8°. 1891.

Dalloz, *Répertoire de jurisprudence*, t. XXXVI, postes.

Rodolphe Rousseau, avocat à la cour d'appel, *Traité de la correspondance par lettres missives et télégrammes*. 1 vol. in-8°, chez A. Marescq aîné.

Sanlaville, docteur en droit, *De la Responsabilité civile de l'État en matière de postes et de télégraphes*. 1 vol. in-8°, chez Berger-Levrault et Cie. 1886.

Adrien Frault, commis principal des postes et des télégraphes, *Manuel postal, théorique et pratique*, 1 vol. in-8°. 1891.

Roulaud et Bouguet, commis principaux à l'administration des postes et des télégraphes, *Traité des recettes des postes*. 1 vol. in-12, typ. Beaudelot, Paris, 1888.

J. Rolland et Maxime Mabyre, sous la direction de MM. Ansault, administrateur des postes, et Jost, inspecteur général de l'instruction publique. *La Poste, le Télégraphe, le Téléphone*, notions usuelles à la portée de tous; 1 vol. in-12, chez Firmin-Didot. 1891.

Instruction générale sur le service des postes. Edit. de 1792, 1808, 1832, 1856, 1868 et 1876. Imprimerie nationale.

Manuel des franchises postales. (1876.) Imprimerie nationale.

Tarif international des postes. (1886.) Imprimerie nationale. En vente dans tous les bureaux de poste; prix : 2 fr.

Collection des circulaires de l'administration des postes.

Bulletin mensuel des postes et des télégraphes. Imprimerie nationale. Abonnement dans tous les bureaux de poste; prix : 5 fr. par an.

Annuaire des postes et des télégraphes, 1 vol. in-8°; prix : 3 fr. 50 c.

Documents publiés par le bureau international

L'*Union postale*, journal mensuel publié par le bureau international des postes, à Berne. Prix de l'abonnement : 4 fr., port compris.

Recueil de renseignements sur l'organisation des administrations de l'Union et sur leurs services internes de la poste aux lettres. Berne, avril 1887.

Résumé des lois et règlements intérieurs applicables au service des valeurs déclarées. Berne, août 1887.

Résumé des lois et règlements intérieurs applicables au service des recouvrements. Berne, septembre 1887.

Résumé des lois et règlements applicables au service des mandats de poste. Berne, octobre 1887.

Résumé des lois et règlements applicables au service des caisses d'épargne postales. Berne, août 1889.

Paul Jaccottey.

POUDRES.

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

II. FABRICATION ET VENTE.

1. Monopole de l'État.
2. Fabrication.
3. Circulation.
4. Vente.
   1. *Entreposeurs.*
   2. *Débitants.*

III. EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS.

5. Exportations.
6. Importations.

IV. PÉNALITÉS ET POURSUITES.

7. Fabrication illicite.
8. Circulation.
9. Dépôt et détention clandestine.
10. Vente illicite.
11. Poursuites.
12. Amendes, confiscation et primes.

V. VENTE DES PRODUITS.

13. Poudres vendues en France.
14. Poudres exportées.

VI. STATISTIQUE.

I. HISTORIQUE.

En France, la fabrication et l'emploi de la poudre avaient été jusqu'au commencement du XVIe siècle abandonnés aux particuliers; mais on reconnut bientôt la nécessité de les concentrer l'une et l'autre dans les mains de l'État et c'est au salpêtre (élément principal de la poudre) que s'en prit tout d'abord le législateur.

L'ordonnance du 28 novembre 1540 rendue par François Ier sur le fait des salpêtres est la plus ancienne qui nous soit parvenue. Elle confirme les mesures prises antérieurement, notamment l'autorisation accordée aux agents salpêtriers munis de commissions par le grand-maître des arbalétriers, de requérir de toutes personnes « sous peine de la hart » l'entrée des celliers, caves et autres lieux où il pourrait se trouver du salpêtre et d'y prendre quittement — *libere et sine onere* — les matières qu'ils jugeraient devoir en contenir. Cette ordonnance interdit en outre, à toute personne, sous les mêmes peines, de se livrer au trafic du salpêtre en France ou de le transporter hors du royaume.

Les salpêtres ainsi recueillis étaient raffinés dans les magasins et pour le compte de l'État.

Par édit du 21 décembre 1547, Henri II impose, de plus, aux villes et communautés une contribution annuelle de 800,000 livres de salpêtre et les oblige par un autre édit de 1552 à les livrer en quatre termes, afin d'obtenir une plus grande sûreté dans les fournitures.

Ce mode d'approvisionnement fut abandonné en 1628 et fut remplacé par le régime des baux à ferme. Les commissions délivrées aux salpêtriers furent révoquées, on créa un surintendant général des poudres et salpêtres ainsi que plusieurs offices.

Cependant la guerre avec l'Autriche et l'Espagne, en 1634, ayant rendu nécessaires de plus grandes fournitures de salpêtre, on dut recourir aux salpêtriers ordinaires qui furent de nouveau pourvus de commissions et on fut obligé même de s'adresser à l'étranger; puis, en 1664, eut lieu une nouvelle mise en ferme. Enfin, après divers essais dans les deux sens, l'État, répudiant le régime des fermes, prit à son compte l'exploitation et la vente des poudres et salpêtres. (*Arr. du Conseil* 28 *mai* 1775.)

Par suite, une régie particulière des poudres et salpêtres fut constituée sous l'autorité d'un administrateur général et de régisseurs.

A la Révolution, le décret du 2 mars 1791, qui supprimait les impôts indirects, laissa subsister le monopole des poudres et salpêtres exploité en régie par l'État. Mais la licence des temps ayant jeté une grande perturbation dans ce service et la suspension des ventes pour des motifs de sûreté publique ayant amené des fabrications clandestines, il devint urgent de donner à ce monopole toute la sécurité et l'activité qu'il possédait antérieurement.

Tel fut l'objet de la loi du 13 fructidor an V (30 août 1797) qui constitue encore la base du monopole actuel.

En conséquence de cette loi, l'exploitation des

salpêtres devait continuer à être faite pour le compte de la République et ne pouvait l'être que sous l'inspection et avec l'autorisation du Gouvernement (*art.* 1[er] *de la loi*).

Les poudres devaient continuer d'être fabriquées pour le compte de la République, exclusivement sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette partie (*art.* 16).

L'importation des poudres et l'importation ou l'exportation des salpêtres étaient prohibées (*art.* 21 et 22).

Enfin la vente des poudres et salpêtres devait être faite pour le compte de la République soit dans les magasins nationaux, soit par les débitants pourvus d'une commission spéciale (*art.* 33).

Si les dispositions de la loi du 13 fructidor an V subsistent encore relativement à la vente et à la fabrication des poudres, elles ont été abandonnées pour tout ce qui a trait aux salpêtres.

Une loi du 10 mars 1819 a en effet accordé la liberté d'importation des salpêtres exotiques et celle de la fabrication ou de la circulation des salpêtres indigènes obtenus par des procédés n'exigeant pas l'emploi des matériaux de démolition réservés à l'État. (*V. infrà.*)

Postérieurement à la loi de l'an V, il est intervenu diverses dispositions réglementant la vente et le colportage des poudres, notamment le décret du 28 pluviôse an XIII, les décrets des 24 août 1812 et 16 mars 1813, les ordonnances des 25 mars 1818 et 9 juillet 1829, la loi du 25 juin 1841, les décrets des 1[er] mars et 25 mars 1852.

II. FABRICATION ET VENTE.

1. Monopole de l'État.

En constituant au profit de l'État le double monopole de la fabrication et de la vente des poudres, le législateur de l'an V n'a pas eu seulement en vue les dangers qu'entraînent la fabrication de la poudre et la manutention des salpêtres, il s'est encore basé sur des motifs de sécurité publique tant pour assurer les approvisionnements de l'État que pour empêcher les particuliers de se procurer ce produit sans aucun contrôle et d'en abuser en cas d'émeute ou d'insurrection.

Le monopole de l'État s'étend non seulement à toutes espèces de poudres à feu : poudre de guerre, poudre de mine, poudre de chasse, mais encore à toutes les compositions de nature à s'enflammer et à produire explosion à la manière de la poudre.

Exception est faite toutefois pour la dynamite et les explosifs à base de nitro-glycérine qui en dérivent, lesquels peuvent être fabriqués dans des établissements particuliers sous certaines conditions réglementaires et moyennant le paiement d'un impôt. (*L.* 8 *mars* 1875.) [*V.* **Dynamite**.]

2. Fabrication.

La fabrication des poudres a appartenu tantôt à l'administration de la guerre seule, tantôt à la guerre et aux finances simultanément.

Sous le régime de l'article 16 de la loi du 13 fructidor an V, la fabrication des poudres était confiée à l'administration des poudres et salpêtres, mais sous la direction et la surveillance du corps d'artillerie.

Une ordonnance du 19 novembre 1817 supprima cette administration et plaça la direction générale de la fabrication exclusivement entre les mains d'un général du corps de l'artillerie où elle resta jusqu'en 1865.

A cette époque, un décret laissa dans les attributions du ministère de la guerre les poudres de guerre et confia au ministère des finances la fabrication des poudres de mine, de chasse et de commerce extérieur. (*D.* 17 *juin* 1865.)

Par décret du 9 novembre 1865, le personnel des poudreries et raffineries, placé sous les ordres du ministre des finances, fut rattaché à la direction des manufactures de l'État.

Enfin un décret du 13 novembre 1873 fit rentrer dans les attributions du ministère de la guerre les poudreries et raffineries de salpêtre et de soufre.

Actuellement, la direction de la fabrication des poudres et autres substances est confiée au corps d'ingénieurs des poudres et salpêtres. Elle constitue un service spécial du ministère de la guerre. (*D.* 9 *mai* 1876.)

Un comité consultatif spécial des poudres est placé auprès du ministre de la guerre. Il donne son avis sur toutes les questions administratives ou techniques relatives au service des poudres. (*D.* 13 *nov.* 1873.)

3. Circulation.

Les poudres à feu ne peuvent circuler qu'au moyen d'expéditions et dans les conditions déterminées par les lois et règlements.

Pour les mouvements opérés soit entre les entrepôts, soit entre les poudreries et les entrepôts, la circulation est assurée au moyen d'un acquit-à-caution qui tient lieu de lettre de voiture.

On délivre également un acquit-à-caution quand les poudres sont vendues pour l'exportation.

Le transport des poudres quelles qu'elles soient, par terre ou par eau, ne peut se faire qu'avec une escorte suffisante fournie par la gendarmerie quand il n'y a pas obligation de découcher, et par la troupe de ligne, dans le cas contraire.

Pour les transports par voie ferrée, l'escorte, en cours de route, a été supprimée (*Règl.* 30 *mars* 1877 *et* 10 *janv.* 1879) ; il est seulement établi une garde à la gare du chemin de fer jusqu'au départ du train ; à l'arrivée jusqu'à l'enlèvement des poudres et munitions transportées.

4. Vente.

La vente des poudres de mine, de chasse et celle des poudres de guerre aux armateurs et aux artificiers patentés [1] rentre dans les attributions de l'administration des contributions indirectes.

Elle est interdite à tous les citoyens autres que ceux qui sont autorisés. (*L.* 13 *fruct. an V, art.* 24 ; *D.* 25 *mars* 1818.)

La vente des poudres est effectuée par les agents de la régie, c'est-à-dire par les entreposeurs et les débitants de poudres à feu désignés à cet effet par les préfets.

1. *Entreposeurs.*

Les entreposeurs de poudres sont à la nomination du ministre des finances.

Presque tous sont en même temps entreposeurs des tabacs ; toutefois, dans les grands centres et

1. Toute vente de poudre de guerre est interdite à l'intérieur, sauf dans les ports où il se fait des armements maritimes et aux artificiers patentés. Ces derniers peuvent se faire délivrer des poudres de guerre par les entreposeurs, mais en justifiant qu'elles leur sont nécessaires et en s'engageant à produire, toutes les fois qu'ils en sont requis, le certificat d'achat de poudre. (*D.* 23 *pluv. an XIII.*)

dans quelques localités, notamment en Corse et dans le pays de Gex, la vente est confiée à des préposés spéciaux.

Les entrepôts sont approvisionnés par les poudreries.

Toute demande de poudre doit être adressée par l'entreposeur au sous-directeur des contributions indirectes de son département, qui la transmet à la poudrerie chargée d'assurer l'approvisionnement.

Les entreposeurs sont astreints à tenir un registre de vente pour toutes les ventes faites à des particuliers ou à des artificiers en toute espèce de poudre.

Ils sont comptables en matières.

2. *Débitants.*

Les débitants de poudre à feu sont nommés par le préfet sur la proposition du directeur des contributions indirectes du département. (*D.* 25 *mars* 1852.)

La création des débits de poudre appartient également au préfet. (*D.* 3 *mai* 1852.) Comme pour les entrepôts, les débits sont le plus généralement annexés à des débits de tabac.

L'approvisionnement se fait au comptant dans les entrepôts.

En principe, les débitants ne peuvent vendre que des poudres de chasse. Les poudres de mine, de commerce extérieur et de guerre ne sont vendues que dans les principaux établissements de vente. (*O.* 25 *mars* 1818, *art.* 6.)

Cependant, par exception, l'autorisation de vendre de la poudre de mine peut être accordée à quelques débitants placés soit à proximité de mines et carrières, soit des pays de montagnes où les travaux de construction ou de défrichement exigent fréquemment l'emploi de la poudre de mine.

Certaines obligations sont imposées aux débitants de poudre.

Ils doivent, par exemple :

S'approvisionner par quantités de 5 kilogr. et au-dessus;

Afficher dans leur bureau de débit un tableau faisant connaître au public le prix des poudres;

Tenir un registre indiquant jour par jour, au fur et à mesure, les ventes, sans ratures, lacunes ni surcharges :

La date des ventes; la qualité et la quantité des poudres vendues;

Les noms et prénoms des acheteurs, profession et domicile.

III. EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS.

5. **Exportations.**

Les poudres de chasse, de mine et de commerce extérieur destinées à l'exportation sont fournies aux armateurs et négociants qui en font la demande, exclusivement par l'administration des contributions indirectes.

Des formalités spéciales sont imposées :

Ainsi l'exportation de la poudre dite de commerce extérieur ne peut avoir lieu par la voie de terre.

Les autres poudres destinées à être exportées par la voie de terre ne peuvent sortir que par les bureaux de douanes ouverts aux marchandises prohibées.

Celles exportées par mer peuvent avoir lieu par toutes les douanes maritimes indistinctement.

Les poudres destinées à l'exportation restent dans les entrepôts jusqu'à leur expédition au bureau de la frontière.

Les délais et la route à suivre pour la sortie de France sont fixés par les acquits-à-caution qui les accompagnent et qui sont obligatoires.

Elles ne peuvent plus rentrer en France.

En ce qui concerne les poudres de guerre, les demandes des exportateurs doivent être appuyées d'une déclaration énonçant les contrées pour lesquelles la poudre de guerre est destinée, déclaration qui doit indiquer en outre si la poudre doit être exportée en nature ou sous forme de cartouches.

Les quantités demandées ne sont livrées que sur visa de la déclaration par le commissaire de la marine du lieu d'embarquement, ou par le préfet du département en cas d'exportation par la voie de terre.

Les livraisons sont faites dans les dépôts les plus voisins et donnent lieu à la délivrance d'un acquit-à-caution.

6. **Importations.**

Il est défendu à qui que ce soit d'introduire en France aucune espèce de poudre étrangère. (*L.* 13 *fruct. an V, art.* 21.)

Par exception et pour favoriser le développement et la prospérité des sociétés de tir, les ministres de la guerre et des finances peuvent autoriser l'admission en France de cartouches chargées utilisables pour les armes autres que celles dont se compose l'armement militaire de la France. (*L.* 1er *août* 1874, *art.* 1er.)

Les munitions introduites en vertu d'autorisations ministérielles doivent rester en dépôt dans la poudrière la plus rapprochée des emplacements de tir et d'expérience pour être délivrées aux ayants droit au fur et à mesure de la consommation.

L'importation de cartouches pour le compte des sociétés de tir donne lieu à la perception d'un droit de 15 fr. par 100 kilogr. (*L.* 1er *août* 1874.)

La prohibition subsiste pour les poudres à feu de toute sorte.

IV. PÉNALITÉS ET POURSUITES.

7. **Fabrication illicite.**

La fabrication illicite de poudres de toute nature est punie d'une amende de 300 fr. à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans. (*L.* 24 *mai* 1834, *art.* 2; *L.* 25 *juin* 1841, *art.* 25.) Elle entraîne la confiscation des poudres, matières et ustensiles. (*L.* 13 *fruct. an V, art.* 27.) En outre les contrevenants peuvent être placés sous la surveillance de la haute police.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

La fabrication, vente ou distribution de cartouches ou autres munitions de guerre est punie d'une amende de 3,000 fr. Il y a également emprisonnement de 1 mois à 2 ans et surveillance de la haute police.

8. **Circulation.**

La circulation de plus de 2 kilogr. de poudre sans une expédition réglementaire entraîne la confiscation des chevaux et voitures et une amende de 20 fr. à 44 fr. par kilogr. (*L.* 13 *fruct. an V, art.* 30, *et L.* 24 *mai* 1834.)

Toute tentative d'introduction en France de pou-

dres à feu étrangères tombe sous l'application des lois relatives aux importations de marchandises prohibées, c'est-à-dire, suivant les cas, sous celle des lois du 22 août 1791, art. 1er, titre V; 4 germinal an II, art. 10; 28 avril 1816, art. 41 et suivants; 27 mars 1817, art. 1er, et 21 avril 1838, art. 34.

9. Dépôt et détention clandestine.

Les poudres à bord des bâtiments de commerce doivent, sous peine d'une amende de 500 fr., être déclarées au bureau des douanes dans les 24 heures. (*L.* 13 *fruct. an* V.)

La détention ou possession non autorisée d'une quantité quelconque de poudre de guerre est punie de la confiscation de la poudre, d'une amende de 3,000 fr. et d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans. (*D.* 23 *pluv. an* XIII, *art.* 4; *L.* 24 *mai* 1831.)

Et pour toute autre poudre que la poudre de guerre, en quantité de plus de 2 kilogr. : de la confiscation, d'une amende de 100 fr. et de l'emprisonnement.

La détention de poudres à feu au-dessous de 2 kilogr. ne constitue pas une contravention.

10. Vente illicite.

La vente de poudre sans autorisation est punie de la confiscation de la poudre, des ustensiles de vente, des moyens de transport s'il y a lieu, et d'une amende de 300 fr. à 1,000 fr. (*L.* 13 *fruct. an V*, 24 *mai* 1834 *et* 25 *juin* 1841.)

La vente par un débitant à un prix supérieur à celui indiqué par la loi est punie de la révocation du débitant et d'une amende de 100 fr., et de 1,000 fr. s'il s'agit d'une poudre de fraude. (*L.* 13 *fruct. an V.*)

La vente, l'échange et le don de poudres par les gardes des arsenaux, les militaires, les employés et ouvriers des poudres est punie de 3 mois de prison pour les garde-magasins et militaires et d'un an pour les ouvriers et employés de poudreries.

11. Poursuites.

Les fraudes et contraventions en matière de poudres à feu constituant à la fois un délit (*L.* 24 *mai* 1834) et une infraction à la législation fiscale (*L.* 13 *fruct. an V et D.* 23 *pluv. an XIII*), les pénalités ne peuvent être requises que par le ministère public; le service des contributions indirectes doit seulement demander les condamnations pécuniaires.

A cet effet, les directeurs des contributions indirectes communiquent au ministère public les procès-verbaux de contravention et en avisent le préfet.

Si le ministère public poursuit le délit, la régie intervient pour l'application des peines fiscales. Si le ministère ne croit pas devoir poursuivre, les procès-verbaux sont renvoyés aux agents des contributions indirectes qui y donnent suite dans l'intérêt fiscal.

Transactions. — Lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de 1,000 fr., il peut y avoir transaction.

Quand il y a lieu de conclure une transaction, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur l'avis ou la proposition des chefs de service des contributions indirectes.

Le produit des amendes et confiscations, qu'il provienne de transaction ou d'exécution de jugement, est versé dans la caisse du receveur de la régie.

A défaut de paiement, les débiteurs condamnés peuvent être emprisonnés par voie de contrainte par corps.

12. Amendes, confiscation et primes.

Le produit des amendes et confiscations appartient exclusivement aux saisissants lorsque ces derniers sont employés des contributions indirectes, des poudres et salpêtres, des douanes, ou s'ils sont agents de police, gendarmes ou autres agents publics ayant le droit de verbaliser et qu'ils ont seuls découvert la contravention et opéré la saisie. (*D.* 16 *mars* 1813.)

Il est prélevé un quart au profit du service des pensions sur la part revenant aux préposés de la régie.

Les simples particuliers qui ont découvert des contraventions et fait opérer des saisies de la manière prescrite par le décret du 10 septembre 1808 ont droit, comme les préposés et les agents susindiqués, à la totalité du produit des amendes et confiscations.

Les primes pour arrestation de colporteurs, ouvriers, etc., sont payées en totalité aux agents de toute catégorie qui ont fait procéder à l'arrestation.

Enfin l'administration des contributions indirectes peut également allouer une indemnité à l'indicateur de la fraude.

V. VENTE DES PRODUITS.

Les prix de vente des poudres ont subi, depuis la constitution du monopole, diverses variations. Il nous suffira d'indiquer que ces prix sont fixés par une loi en ce qui concerne les poudres vendues à l'intérieur et que, pour les poudres destinées à être exportées, ils sont déterminés annuellement par arrêté ministériel, après entente entre les départements de la guerre et des finances.

Aux termes de la loi du 16 mars 1819, les poudres de mine et de commerce extérieur doivent être livrées à leur destination aux prix auxquels elles reviennent à la régie.

Quant aux prix de vente des poudres de chasse, après avoir été doublés par la loi du 4 septembre 1871, ils ont été ramenés à leur ancien taux par la loi du 25 juillet 1873 et augmentés de 2 décimes et demi par la loi du 2 juin 1875.

Voici d'ailleurs la nomenclature des différentes espèces de poudres vendues par la régie et les prix auxquels elles sont livrées soit aux débitants, soit aux consommateurs :

13. Poudres vendues en France.

Désignation.		Prix de vente par kilogramme aux débitants.	Prix de vente par kilogramme aux consommateurs.
Poudre de chasse	au bois pyroxylé.	26f80	28f00
	extra-fine	18 75	19 35
	superfine	14 40	15 00
	fine	11 25	11 85
Poudre de mine	forte	1 85	2 10
	ordinaire	1 50	1 75
	lente	1 00	1 25
Poudres de mine aux nitrates. .	d'ammoniaque . .	»	2 25
	de soude	»	1 25
Cartouches comprimées au coton-poudre et au nitrate d'ammoniaque pr mines grisouteuses.	no 1. . . .	2 85	3 15
	no 2. . . .	3 10	3 40
Pulvérin vendu aux artificiers		»	0 90
Poudre de guerre vendue aux artificiers.		»	3 40
Poudre destinée à la fabrication des cartouches (sociétés de tir)		»	3 40
Poudre destinée à l'épreuve des armes. .		»	Tarif d'exp.
Poudre dite fin grain pour la fabrication des mèches de sûreté. . .	forte . . .	»	1f60
	ordinaire .	»	1 40

Désignation.		Prix de vente par kilogramme aux débitants.	Prix de vente par kilogramme aux consommateurs.
Coton azotique (pour dynamites)		»	5 25
Bénéfices revenant au Trésor sur les cartouches délivrées aux sociétés de tir	par 1,000 cartouches de chassepôt	»	10 50
	par 1,000 cartouches de revolver	»	1 30

14. Poudres exportées.

Désignation.			Prix de vente par kilogramme.
Poudre de commerce extérieur	ordinaire		0f625
	forte		0 66
	lente		0 55
Poudre de mine ronde ou anguleuse	ordinaire		0 80
	forte		0 85
Poudre de mine fin grain	ordinaire		1 20
	forte		1 25
Poudre de guerre ancienne fabrication			1 25
Poudres de mine aux nitrates	d'ammoniaque		1 50
	de soude		0 80
Cartouches comprimées au coton-poudre et au nitrate d'ammoniaque pour mines grisouteuses	nº 1		2 00
	nº 2		2 25
Poudres de guerre (nouveaux types)	à canon	noire	1 75
		brune	2 00
	à fusil		2 00
	dites BN à canon et à fusil		9 50
Poudres de chasse	livrées en boîtes	ordinaire (fine)	2 00
		forte (superfine)	2 50
		spéciale (extra-fine)	2 75
	livrées à nu dans des barils	ordinaire (fine)	1 40
		forte (superfine)	1 65
		spéciale (extra-fine)	1 90
Poudres pyroxylées livrées en boîte			14 00
Coton azotique (pour dynamites)			5 25
Coton-poudre de guerre	en charges comprimées		6 00
	en pâte		4 50

Dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie, les poudres à feu sont vendues au prix d'exportation. Celles vendues à destination de la principauté de Monaco, de la Corse et de la Tunisie comportent des prix réduits spéciaux. En Algérie, la législation sur la fabrication et la vente des poudres est à peu près la même qu'en France. Les prix de vente seuls diffèrent pour certaines espèces.

VI. STATISTIQUE.

Comme complément, nous donnons ci-après un tableau présentant pour la France et l'Algérie : les quantités totales des poudres vendues, le produit brut et le produit net des ventes, déduction faite des frais d'exploitation du monopole.

Années.	Quantités vendues.	Produit brut des ventes.	Frais d'exploitation à déduire.	Bénéfice net.
	Kilogr.	Fr.	Fr.	Fr.
1865 . .	3,985,000	12,409,000	5,344,000	7,065,000
1870 . .	4,333,000	12,672,000	3,764,000	8,908,000
1875 . .	4,260,713	14,242,713	4,338,770	9,903,942
[illegible] . .	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1880 . .	4,711,898	14,352,533	4,341,144	10,011,399
1885 . .	4,740,124	15,006,477	4,541,063	10,465,414
1886 . .	4,449,855	13,944,296	5,587,098	8,357,198
1889 . .	3,675,264	11,651,135	3,612,693	8,041,442

POURSUITES.

SOMMAIRE.

1. Dispositions générales.

On désigne sous le nom de *poursuites* les actions exercées pour obtenir une décision, un jugement, un arrêt ou un arrêté d'une juridiction quelconque, ainsi que les actes, exploits, citations, etc., par lesquels ces actions se manifestent.

En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police les poursuites sont la recherche des auteurs de crimes, délits ou contraventions dont on veut assurer la répression.

Plus spécialement, en matière fiscale, on appelle poursuites l'action dirigée contre le débiteur et les actes qui lui sont signifiés pour obtenir le paiement de la somme due, à quelque titre que ce soit. Ces poursuites ont pour objet la mise en demeure de payer adressée au débiteur, la saisie du gage s'il en existe, enfin, sa réalisation et la distribution du prix entre les créanciers.

Pour le recouvrement de certains débets envers l'État, tels que amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais de justice en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, les poursuites peuvent être dirigées, non seulement contre le gage, par la saisie, la vente et l'inscription hypothécaire, mais encore contre la personne du débiteur, par l'exercice de la contrainte par corps.

Les poursuites en matière fiscale sont exercées pour les revenus indirects par les régies financières qui recouvrent elles-mêmes leurs produits; telles sont les administrations des contributions indirectes, des douanes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Les poursuites pour le recouvrement des débets des comptables publics, ainsi que des débets et créances litigieuses liquidées par les différents ministères, sont exercées par l'agent judiciaire du Trésor public.

En matière de contributions directes, ainsi qu'en matière d'amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est confié aux percepteurs des contributions directes, les poursuites sont exercées, suivant un mode spécial, à la diligence de ces comptables, sous la surveillance et la direction des receveurs des finances. Les règles de ce mode spécial de poursuites qui se trouvent en principe dans les lois des 1er décembre 1790, article 9; 2 octobre-17 octobre 1791, article 2; 3 brumaire an V, article 3; 17 brumaire an V, article 3; 3 frimaire an VII, article 153, ont été coordonnées dans l'arrêté du 16 thermidor an VIII, puis codifiées dans le règlement du 26 août 1824, et enfin dans celui du 21 décembre 1839, qui est resté en vigueur sauf en ce qui concerne la garnison individuelle et la garnison collective, supprimées par la loi du 9 février 1877 et remplacées par la sommation avec frais.

Ce règlement, qui n'est d'ailleurs qu'un acte purement administratif et qui n'a pas par lui-même force de loi, ne tire son autorité que des prescriptions des lois précitées et des principes du droit commun qui servent de base à quelques-unes de ses dispositions.

Le système qu'il a inauguré, a eu pour but une exécution rapide des poursuites et le tarif y annexé a réalisé une économie considérable sur les poursuites exercées suivant les règles du droit commun par le ministère des huissiers. La sommation avec frais n'est, en effet, taxée qu'à quelques centimes, et les commandements qui sont rédigés d'une façon

sommaire et le plus souvent collective ne comportent qu'un faible salaire qui s'ajoute au timbre et, dans certains cas, à l'enregistrement; enfin, pour la signification des actes subséquents, les salaires des agents de poursuites sont à peu près réduits à leurs seuls frais de déplacement. (*V.* **Contributions directes.**)

Les régies financières et le Trésor public, dans les poursuites exercées en leur nom, procèdent suivant les règles du droit commun, après toutefois la signification d'une contrainte qui doit être considérée comme le premier acte de poursuites pour le recouvrement des droits. Cette contrainte constitue un titre exécutoire qui donne à l'administration qui l'a émis le droit d'exercer les poursuites subséquentes et de former une demande en justice. La contrainte ainsi décernée n'est pas par elle-même constitutive d'instance, laquelle n'est engagée que par l'opposition du redevable. (*V.* **Contributions indirectes, Douanes, Enregistrement, Domaine et Timbre.**)

Les poursuites pour le recouvrement des contributions directes et des taxes y assimilées ne peuvent également être exercées qu'en vertu d'une contrainte délivrée par le receveur des finances et visée par le sous-préfet. Mais, contrairement à ce qui a lieu pour les revenus indirects, la contrainte décernée par le receveur des finances n'est pas un acte de poursuites, elle est un mandement, un ordre adressé aux agents, de procéder par voie d'exécution forcée contre les redevables retardataires. (*V.* **Contributions directes**, *Poursuites.*)

Lorsque les poursuites pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sont exercées par les porteurs de contraintes, ces agents opèrent également en vertu d'une contrainte décernée par le receveur des finances, visée par le sous-préfet, désignant nominativement les débiteurs à poursuivre, ainsi que cela a lieu pour les contributions directes.

La contrainte, dans ce cas, ne doit être considérée ni comme un titre de perception, ni comme un acte de poursuites; le titre de perception est l'extrait de jugement resté entre les mains du percepteur, et la contrainte n'est, comme pour les contributions directes, qu'un ordre de procéder par voie d'exécution forcée contre les débiteurs.

Lorsque les poursuites pour le recouvrement des amendes sont exercées par le ministère d'huissiers, ce qui a lieu notamment à Paris et à Bordeaux, où ils sont exclusivement chargés de ce service, et ce qui peut avoir lieu partout ailleurs, lorsque les intérêts du service l'exigent, ces officiers ministériels poursuivent les débiteurs suivant les règles du droit commun en vertu de la seule force exécutoire de la sentence de justice, dont un extrait leur est confié à cet effet. (*V.* **Amendes.**)

Ces différents modes de poursuites ayant été exposés avec de nombreux développements aux articles qu'ils concernent, il n'y a pas lieu d'insister davantage, et il ne reste à exposer que les moyens de poursuites pour le recouvrement des produits et revenus des communes et des établissements de bienfaisance et ceux des associations syndicales.

2. Revenus communaux.

Aux termes de l'article 140 de la loi du 5 avril 1884, les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Les taxes qui se recouvrent ainsi sont les taxes d'affouage et de pâturage, les redevances imposées sur les habitants pour leur participation aux produits des tourbières; les frais des travaux de salubrité ordonnés par le Gouvernement (*L.* 16 *sept.* 1807); les frais de construction des trottoirs dans les villes où ils ont été reconnus d'utilité publique (*L.* 7 *juin* 1845); la taxe de balayage établie conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1873; les taxes pour frais de pavage des rues. (*L.* 11 *frim. an VII.*)

L'assimilation de ces taxes aux contributions directes, quant au recouvrement, entraîne l'emploi du même mode de poursuites que pour lesdites contributions. Les redevables en retard de payer sont poursuivis en vertu d'une contrainte qui les désigne nominativement, et les actes sont signifiés par les porteurs de contraintes. Ces poursuites sont la sommation avec frais, le commandement, la saisie et la vente, conformément au règlement du 21 décembre 1839. (*V.* **Contributions directes.**)

Les communes, pour le recouvrement desdites taxes, ont, comme le Trésor et tout autre créancier, le droit de poursuivre l'expropriation forcée de leurs débiteurs, mais ce droit est, comme en matière de contributions directes, soumis à l'autorisation préalable du ministre des finances. (*V.* **Contributions directes**, *Poursuites.*)

Les autres conséquences de cette assimilation sont que: 1° conformément à l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII, les taxes se prescrivent par le délai de trois ans à compter de la publication du rôle ou des dernières poursuites; 2° les demandes en décharge ou réduction doivent être portées devant le conseil de préfecture par application de la loi du 28 pluviôse an VIII; 3° lesdites taxes jouissent, sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent, du privilège général édicté par la loi du 12 novembre 1808. (*V.* **Privilèges.**)

L'article 154 de la même loi du 5 avril 1884 a réglé le mode de recouvrement des recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit de mode spécial de perception. Ces recettes s'effectuent sur des états dressés par le maire et rendus exécutoires par le visa du préfet ou du sous-préfet.

Ce mode de recouvrement s'applique à la recette du prix d'une vente mobilière faite par la commune, d'une location, des droits de voirie autres que les taxes de pavage, balayage et de trottoirs, à la recette des droits de stationnement.

Le recouvrement au moyen d'un état du maire peut être employé pour les créances qui ne seraient constatées par aucun titre primitif; mais ce mode de poursuites n'est pas applicable lorsque la créance est constatée par un jugement ou un acte notarié qui ont une force exécutoire par eux-mêmes.

Les oppositions des débiteurs à l'action du receveur municipal, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et le maire peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture et en vertu d'une simple délibération du conseil municipal. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 121.)

Les poursuites à exercer contre les débiteurs en retard ont deux premiers degrés que les receveurs municipaux porteurs de titres exécutoires peuvent employer :

1° Le commandement par ministère d'huissier, à la requête du maire;

2° La saisie-exécution des meubles et objets mobiliers, en observant les formalités prescrites par le Code de procédure civile.

Après ce dernier acte de poursuites, le receveur informe le maire qu'il a fait procéder à la saisie-exécution ; que, par le procès-verbal de cette saisie, en date du..... la vente a été, conformément au Code de procédure, indiquée pour le..... et qu'à moins d'ordres contraires de sa part, il passera outre à la vente.

Si le receveur ne reçoit pas d'ordre de sursis, il passe outre à la vente.

Si le maire juge au contraire qu'il y a lieu de surseoir, il doit en donner l'ordre écrit au receveur, qui suspend alors les poursuites.

Lorsque le sursis doit se prolonger pendant un temps assez long, le maire demande au préfet de réunir le conseil municipal pour lui en référer; la délibération du conseil municipal est ensuite soumise à l'approbation de cet administrateur.

Les receveurs municipaux sont tenus de donner avis, dans les vingt-quatre heures, au préfet du département et au receveur des finances sous la surveillance duquel ils sont placés, des ordres de sursis qu'ils ont reçus des maires.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des poursuites judiciaires autres que celles dont il vient d'être parlé, ces poursuites sont exercées par les maires, avec l'autorisation du conseil de préfecture. Le maire peut, néanmoins, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance. La commune peut aussi, sans autorisation, défendre aux oppositions des débiteurs dans le cas prévu par l'article 153 de la loi du 5 avril 1884. Enfin, le maire peut, en vertu d'une délibération du conseil municipal. se pourvoir devant le Conseil d'État contre le refus d'autorisation, et il n'a pas besoin d'être autorisé pour défendre aux appels formés contre la commune. (*Cass.* 4 *mai* 1840 ; 15 *nov.* 1864.)

Lorsqu'il s'agit de poursuites en expropriation forcée du débiteur, pour le recouvrement des produits dont il vient d'être parlé, les communes n'ont pas à demander l'autorisation préalable du ministre des finances; elles doivent y être autorisées par le conseil de préfecture, conformément à l'article 121 de la loi du 5 avril 1884.

La saisie-arrêt étant un acte purement conservatoire, le receveur est compétent pour y faire procéder sans aucune autorisation; mais il doit en donner immédiatement connaissance au maire, afin que ce fonctionnaire puisse examiner s'il convient de dénoncer la saisie avec assignation en validité, et de demander l'autorisation de se présenter devant le tribunal.

Les divers produits des établissements de bienfaisance sont recouvrés suivant les règles tracées ci-dessus pour les communes. Les recettes pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire, sur la proposition de la commission administrative. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commission administrative peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture (*L.* 7 *août* 1851, *art.* 13). Parmi les produits recouvrés comme en matière de contributions directes figure le droit des pauvres sur les spectacles, concerts et autres lieux de réunion.

3. Taxes et revenus des associations syndicales.

Les poursuites pour le recouvrement des taxes syndicales s'opèrent de différentes manières suivant que les associations syndicales sont libres ou autorisées.

Lorsque les associations syndicales sont libres, les poursuites ont lieu suivant les règles du droit commun et par le ministère d'huissier. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 5.) Quand, au contraire, les associations sont autorisées, il est procédé de la manière suivante, par application des dispositions de la loi précitée du 21 juin 1865.

Les taxes de cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association syndicale, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet. Ce recouvrement est fait comme en matière de contributions directes. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 15.)

L'assimilation de ces taxes aux contributions directes, quant au recouvrement, entraîne l'emploi du même mode de poursuites. Les redevables en retard de payer sont poursuivis en vertu d'une contrainte délivrée par le receveur des finances, qui les désigne nominativement, et les actes sont signifiés par les porteurs de contraintes.

Lorsque la gestion de l'association syndicale est remise à un trésorier spécial, un porteur de contraintes dûment commissionné et assermenté doit être mis à la disposition de l'association, pour l'exécution des contraintes décernées par son directeur.

Les poursuites à exercer pour le recouvrement des taxes sont : la sommation avec frais, le commandement, la saisie et la vente. Les significations sont faites à personne ou à domicile, et la loi indique qu'à défaut de la partie, elles doivent être faites à ses parents et serviteurs, ou, à défaut, à un des voisins, ou enfin, au maire ou à l'adjoint de la commune. (*C. pr. civ., art.* 68.)

Les contestations relatives à l'assiette de la taxe et celles qui résulteraient de la sommation avec frais sont du ressort du conseil de préfecture ; mais les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur la validité des poursuites à partir du commandement, jusqu'à la vente inclusivement.

Le recouvrement des créances appartenant à la personne civile du syndicat, en dehors des rôles rendus exécutoires par le préfet, et résultant de l'exercice de ses droits de propriété, ainsi que les poursuites qu'il y aurait lieu d'exercer, sont régis par les prescriptions du droit commun ; aucune disposition de loi n'autorise le président du syndicat à dresser, pour le recouvrement de ces créances, un état analogue à celui que les maires peuvent établir, en exécution de l'article 154 de la loi du 5 avril 1884, pour le recouvrement des revenus des communes. Il doit donc recourir à un jugement pour procéder à l'exécution forcée contre le débiteur de l'association, et dans ce cas, il doit être habilité par une délibération de la commission syndicale et être autorisé par le conseil de préfecture, par analogie

avec les communes et conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi du 5 avril 1884. Cette double autorisation est notamment nécessaire dans le cas d'expropriation forcée du débiteur.

PIGNOT.

PRÉCOMPTE. — Le précompte est un compte préparé d'avance pour être porté en déduction d'une somme due par celui au profit de qui le précompte est établi.

Dans le langage financier, cette expression s'emploie presque exclusivement pour désigner les intérêts afférents à des versements partiels effectués sur des souscriptions aux emprunts. Le précompte vient en déduction du versement à effectuer.

Jusqu'en 1872, l'État, lorsqu'il émettait un emprunt, annexait aux certificats provisoires des coupons de précompte représentant les intérêts acquis aux propriétaires des certificats. Ces coupons étaient détachés desdits certificats et encaissés sans que le versement de la somme exigible à la même date fût toujours effectué. Ce mode de procéder qui avait en outre l'inconvénient de nécessiter la tenue d'une comptabilité spéciale aux coupons de précompte, a été abandonné lors de l'émission, en 1881, de l'emprunt d'un milliard en rentes 3 p. 100 amortissables. Depuis cette époque, le montant du précompte est déduit, sur les certificats, du montant du versement à effectuer, qui ne comprend plus dès lors que la somme nette due par le porteur du certificat. La somme brute est portée en recettes dans les écritures du Trésor, qui fait dépense à un compte spécial du montant des intérêts précomptés.

La même marche est suivie lors des émissions auxquelles procèdent la ville de Paris, le Crédit foncier et les grands établissements de crédit.

PRÉEMPTION. — Le droit de préemption consistait dans la faculté que la loi donnait au personnel chargé du recouvrement de certains impôts, douanes et contributions indirectes, de se rendre acquéreur des marchandises assujetties à des taxes calculées d'après leur valeur, lorsque la déclaration de prix des introducteurs, producteurs ou importateurs leur semblait au-dessous de la réalité.

La faculté de préemption n'a subsisté que peu de temps en matière de contributions indirectes.

Établie par la loi du 24 avril 1806 qui créait le droit d'inventaire sur les boissons, elle disparut avec ce droit, mais pendant le temps où le droit de préemption fut appliqué, il donna lieu à de tels abus et à de si grandes fraudes qu'il contribua beaucoup dans la suppression du droit *ad valorem* que l'on voulait percevoir sur le prix de vente de boissons.

Appliquée en matière de douane, la préemption a subsisté jusqu'en 1881.

Le droit de préemption accordé à la douane par la loi du 22 août 1791 était une mesure plutôt préventive que répressive, ayant pour but d'obliger l'expéditeur, sous peine de se voir exproprié, à déclarer exactement la valeur de ses marchandises.

Les conditions dans lesquelles le droit de préemption pouvait être exercé sont énumérées dans le règlement général du 25 juin 1827, dont nous relatons ici les principales dispositions :

« Les marchandises dont les droits sont perçus sur la valeur peuvent être retenues par les préposés des douanes, sans autre formalité que l'offre souscrite par le receveur du bureau signifiée à l'intéressé, en payant la valeur déclarée et le dixième en sus, dans les 15 jours qui suivent la notification à l'expéditeur, du procès-verbal de préemption.

« Ce procès-verbal, rédigé par deux employés au moins au moment même où ils reconnaissent l'insuffisance de la valeur déclarée, doit être affirmé devant le juge de paix dans les 24 heures, enregistré dans les 4 jours et signifié à l'intéressé.

« La préemption ne peut être déclarée par les vérificateurs ou autres employés que sur l'avis et avec le concours du receveur des douanes. » (*Règl. gén.* 25 *juin* 1827, *art.* 2, 4, 5 *et* 7.)

La valeur qui devait être prise en considération et déterminer ou non l'exercice du droit de préemption était la valeur en douane, c'est-à-dire celle qu'avait la marchandise au lieu où elle était présentée à la douane et qui comprenait la valeur au lieu de production et tous frais accessoires, droits de sortie payés à la douane étrangère, transport, assurances, etc. La facture faite par l'expéditeur devait être jointe à l'évaluation donnée par le déclarant.

N'étaient pas sujets à la préemption :

1° Les objets dont la perception définitive était, aux termes des lois des 27 mars 1817 et 7 juin 1820, subordonnée à la décision du Comité consultatif des arts et manufactures ;

2° Les marchandises qui ne payaient qu'un quart pour cent de la valeur ou moins. (*Règl.* 25 *juin* 1827, *art.* 3.)

L'administration des douanes pouvait encore exercer le droit de préemption en cas de vente publique de marchandises avariées par suite d'événements de mer, en déclarant, dans les 24 heures de l'adjudication, qu'elle prenait cette adjudication pour son compte, en payant 5 p. 100 au dernier enchérisseur. (*L.* 21 *avril* 1818, *art.* 53.)

Jusqu'en 1848 la préemption était faite aux risques des employés qui l'exerçaient. Ils pouvaient garder les marchandises préemptées pour leur compte ou les vendre s'ils le jugeaient convenable ; mais ils étaient tenus d'acquitter les droits de douane sur la valeur déclarée et sur le dixième en sus. En cas de vente publique, il était dû un droit d'enregistrement de 2 p. 100 du prix de vente.

En 1848, le ministre des finances arrêta, par décision du 10 juin, qu'à l'avenir la préemption ne serait plus effectuée que pour le compte de l'État et que la répartition du produit des préemptions se ferait d'après les règles établies à l'égard du produit des saisies.

La préemption, devenue de plus en plus rare par suite de la crainte que les agents des douanes avaient d'engager leur responsabilité en exerçant ce droit, a été supprimée par l'article 4 de la loi du 7 mai 1881.

Aujourd'hui, c'est au Comité d'expertise légale qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives à la valeur des marchandises aussi bien que sur celles qui se rapportent à la nature, à l'espèce ou à la qualité.

Lorsque la valeur constatée par les experts est supérieure à la valeur déclarée, on applique les pénalités édictées par l'article 21 du titre II de la loi du 22 août 1791 en matière de fausses déclarations quant à l'espèce.

PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES. — On donne le nom de préfecture à la circonscription administrative de la République française comprise dans les limites du département. (*V. ce mot.*) La même dénomination s'applique aux bureaux dans

lesquels le préfet exerce ses fonctions et à l'hôtel où il réside.

Les sous-préfectures ont remplacé les administrations de district substituées elles-mêmes, par le décret du 22 janvier 1790, aux subdélégations de l'ancien régime. Elles forment les subdivisions administratives du département circonscrites dans les limites des divers arrondissements.

Les préfectures et les sous-préfectures ont été instituées par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800).

Aux termes de l'article 60 de la loi du 10 août 1871, le loyer des hôtels de préfecture et de sous-préfecture qui figure au sous-chapitre Ier du budget départemental, entraîne pour ce budget des dépenses obligatoires.

La plupart des préfectures et des sous-préfectures sont établies dans des locaux appartenant au département.

Le conseil général délibère seulement sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des immeubles affectés à ces hôtels ainsi qu'à l'installation des bureaux, alors qu'il statue définitivement sur la destination de la plupart des autres propriétés départementales. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 48 *et* 60.)

Sous l'empire de la loi du 10 mai 1838 et de l'ordonnance du 7 août 1841, l'ameublement et l'entretien du mobilier des appartements de réception, des salles du conseil de préfecture, du cabinet du préfet et des bureaux des préfectures constituaient des dépenses obligatoires. Le conseil général était, en outre, tenu de fournir au représentant de l'État 6 chambres de maîtres avec leurs accessoires, 8 chambres de domestiques, les objets mobiliers nécessaires au service des cuisines, des écuries et des remises, et les ustensiles de jardinage. Le taux de ces dépenses, arrêté par l'assemblée départementale, était ensuite définitivement fixé par ordonnance royale.

Les décrets des 28 mars et 8 août 1852 concernant l'ameublement des sous-préfectures enchérirent encore sur cette réglementation et une circulaire interprétative du ministre de l'intérieur, M. de Persigny, allait jusqu'à définir ce qu'il fallait entendre par les *accessoires* d'une chambre à coucher. On y trouve énumérés « la batterie de cuisine, les tables, sièges, buffets, armoires, etc., nécessaires au service des cuisines; — les râteliers, seaux, crics, chevalets, coffres à avoine qui constituent les objets indispensables au service journalier des écuries et remises ». (*Circ. int.* 8 *août* 1852.)

Le conseil général était, en outre, appelé à dresser l'état estimatif des objets qui devaient composer le mobilier et à en évaluer le prix total; l'allocation pour l'entretien devait être au plus du 1/20 de cette valeur totale. (*D.* 8 *août* 1852, *art.* 6.)

La loi du 18 juillet 1866 fit disparaître du sous-chapitre 1er du budget le service du mobilier. Il a de nouveau été rendu obligatoire par l'article 61 de la loi du 10 août 1871; mais les dispositions de l'ordonnance de 1841 et des décrets de 1852 n'ont pas été remises en vigueur.

Il n'y a plus lieu ni de fixer un maximum de valeur que les mobiliers ne pourraient dépasser, ni de limiter au 1/20 de cette valeur l'allocation applicable à l'entretien. « Je ne pense pas, disait le ministre de l'intérieur dans une circulaire en date du 8 octobre 1871, que l'obligation imposée au département puisse être précisée par un chiffre dont l'autorité aurait à déterminer l'importance. Le budget départemental doit assurer l'ameublement des hôtels de préfecture, de même qu'il doit payer l'entretien ou le loyer de ces hôtels : c'est au conseil général qu'il appartient de se rendre compte des besoins du service, et de pourvoir aux nécessités qui lui auront été démontrées. La plus stricte économie doit, d'ailleurs, présider aux dépenses de cette nature. »

Si un conseil général omettait d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses afférentes aux hôtels de préfecture ou de sous-préfecture, il y serait pourvu au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par un décret ou par une loi, selon qu'elle dépasserait ou non la limite du maximum fixé par la loi de finances. Un décret du 28 octobre 1873 a, en exécution de la loi, établi sur le département du Gard une imposition spéciale de 0f,162 pour l'entretien des bâtiments et le service du mobilier de la préfecture auxquels le conseil général avait refusé de pourvoir.

Le droit qu'a le conseil général de statuer définitivement sur les acquisitions de mobilier ne s'applique, d'ailleurs, pas aux menues dépenses d'entretien, mais seulement à celles qui ont pour objet le renouvellement ou l'extension du mobilier. — Les cartons où sont classés les dossiers dans les bureaux, les casiers administratifs électoraux font partie du mobilier.

En vertu de l'ordonnance du 7 août 1841 et du décret du 7 août 1852, il devait être procédé par l'administration des domaines, sauf vérification par le conseil général, au récolement du mobilier. Le décret du 31 mai 1862, article 188, en remit la charge au préfet ou à son délégué assisté de deux membres du conseil général. Cette opération est faite aujourd'hui par la commission départementale, chargée par l'article 83 de la loi du 10 août 1871 de vérifier l'état des archives et du mobilier.

Les préfets et les sous-préfets reçoivent à titre de frais d'administration une allocation variant suivant l'importance du département ou de l'arrondissement, sa population, le nombre des communes, le développement des diverses branches du service, etc., et les circonstances particulières qui peuvent augmenter la dépense du personnel et du matériel.

On trouvera à l'article *Fonds d'abonnement* l'énumération des dépenses qui doivent être imputées sur les frais d'administration.

Avant 1852, les 4/7 de cette allocation qui prend le nom d'abonnement, devaient être affectés au paiement des appointements des employés et des gens de service. Le décret du 27 mars 1852 a porté la proportion aux 4/5. Mais les augmentations successives des crédits ayant profité exclusivement au personnel, il n'y a plus aujourd'hui de rapport mathématique entre les deux parties du fonds d'abonnement. (*V.* **Fonds d'abonnement.**)

Le prélèvement imputé sur les frais d'administration pour le paiement des appointements du personnel demeure, en dépit des augmentations dont il vient d'être parlé, tout à fait insuffisant et un très grand nombre de conseils généraux y pourvoient par l'allocation d'un subside qui, dans certains départements, atteint souvent un chiffre assez élevé. Un article figure depuis quelques années dans les formules imprimées fournies par le ministère de l'intérieur pour l'établissement du bud-

get départemental, sous ce titre : « Subvention au fonds d'abonnement de la préfecture et des sous-préfectures. » Cette contribution du conseil général est évidemment justifiée par l'organisation même du département et par l'importance des services d'intérêt purement local qui exigent le concours des bureaux.

Le département pourvoit intégralement au traitement des agents voyers et de l'archiviste départemental, ainsi qu'aux dépenses des services qu'ils dirigent, de même qu'aux frais de bureau de l'inspecteur du service des enfants assistés et de la protection du premier âge, bien que ce dernier fonctionnaire, de même que l'archiviste, soit un agent de l'Etat à la nomination du ministre compétent.

Le fonds d'abonnement, défalcation faite de la part applicable aux traitements, est affecté aux dépenses de papiers et d'impressions, aux frais de ports de lettres et paquets, d'éclairage, de chauffage et de bureau de toute espèce, aux frais de tournées du préfet dans l'étendue du département.

« Les objets compris dans l'abonnement, achetés et payés par le préfet avec la portion de ce fonds qui lui est allouée et qui ne sont pas consommés lui appartiennent »; il peut en disposer de la manière qui lui convient. Le plus souvent il les cède à prix de facture à son successeur.

Beaucoup de conseils généraux inscrivent à leur budget des crédits destinés à pourvoir à certaines des dépenses qui seraient à la charge du fonds d'abonnement, telles que le chauffage et l'éclairage des bureaux, les frais de timbres destinés à l'affranchissement des lettres et paquets, etc., etc.

Les préfets et les sous-préfets paient la contribution mobilière et celle des portes et fenêtres des hôtels affectés à leur logement. S'ils viennent à être remplacés, le paiement de la contribution personnelle-mobilière est divisé de manière à laisser à la charge de chaque titulaire une part proportionnelle à la durée de ses fonctions. Dans le cas de vacance d'emploi, la part correspondante des impositions est prélevée sur le fonds d'abonnement soit de la préfecture, soit de la sous-préfecture.

E. Guerlin de Guer.

PRÉFETS ET SOUS-PRÉFETS. — Les attributions financières des préfets ont été étudiées au mot *Département*. Nous n'avons donc pas à nous en occuper ici.

Les traitements des préfets étaient autrefois fixés comme suit : 40,000 fr. pour la 1re classe ; 30,000 francs pour la 2e classe ; 24,000 fr. pour la 3e classe. A la suite des événements de 1870, ils furent respectivement réduits au chiffre de 30,000 fr. pour la 1re classe, 24,000 fr. pour la 2e classe et 18,000 fr. pour la 3e classe. Le préfet du département de la Seine, placé hors cadre, reçoit un traitement de 50,000 fr. Le préfet de police reçoit 40,000 fr. Ces fonctionnaires reçoivent, en outre, à titre non de frais de représentation ainsi qu'on a coutume de le croire, mais de frais d'administration, une indemnité mensuelle qui varie également selon la classe.

Ces frais d'administration, dits *fonds d'abonnement,* sont destinés à couvrir les préfets des dépenses afférentes à l'éclairage et au chauffage des bureaux, aux illuminations et aux fêtes publiques, aux imprimés et aux fournitures de bureaux, aux frais de ports de lettres et paquets, aux réparations locatives de la préfecture, aux frais de tournées des préfets. Un grand nombre d'imprimés fournis par les préfets aux communes sont soldés par les budgets municipaux; certains autres ont été mis par la loi à la charge des départements. Mais tous ceux qui sont destinés à l'exécution d'une mesure constituant un acte du préfet demeurent à la charge du fonds d'abonnement. Tels sont le Recueil des actes administratifs, les arrêtés, affiches, placards contenant des avis, instructions ou prescriptions de l'autorité préfectorale et en général toutes les formules et les placards qui sont revêtus de la signature du préfet.

Tout préfet nommé pour la première fois ou passant d'une préfecture à une autre est payé à la fin de chaque mois par douzièmes et sauf décompte, lorsqu'il y a lieu, à partir du jour de son installation, de l'abonnement qui lui est accordé à forfait pour frais d'administration. (*Règl. sur la comptabilité publique du* 30 *nov.* 1840, *art.* 44.)

S'il y a eu un intérim, il reçoit du fonctionnaire qui a fait les fonctions un compte de clerc à maître des sommes que celui-ci a dû prendre sur les fonds d'abonnement pendant la durée de l'intérim. Si les dépenses faites n'égalent pas la portion de l'abonnement correspondante au temps écoulé, l'excédent forme un reste disponible qui ne peut être employé qu'avec l'autorisation du ministre. Les objets compris dans l'abonnement, achetés et payés par le préfet et qui ne sont pas consommés, lui appartiennent ; il peut ou les céder à son successeur ou en disposer de toute autre manière.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux sous-préfets pour les dépenses analogues de leur arrondissement.

Certains conseils généraux allouent aux préfets des crédits spéciaux sur les fonds du département, notamment pour le chauffage et l'éclairage des bureaux, pour les frais d'illuminations et de fêtes publiques, pour l'affranchissement de la correspondance, etc., etc.

Les traitements des préfets et sous-préfets sont payés mensuellement sur les ordonnances de délégation et les mandats des préfets. Ils sont assujettis, en cas de congé, par l'ordonnance du 15 mai 1822, à une retenue dont se forme un fonds commun affecté à des indemnités que le ministre accorde aux fonctionnaires qui remplissent ces emplois par intérim, ou aux fonctionnaires administratifs, pour travaux extraordinaires, déplacements, etc. Sauf le cas d'exemption spéciale, la retenue est de moitié et se calcule par mois et par jour.

Les préfets reçoivent une pension de retraite après 30 ans de services : leur traitement n'est soumis à aucune retenue.

Cette pension est liquidée conformément aux dispositions de la loi du 22 août 1790, modifiée par le décret du 13 septembre 1806. (*V.* **Pensions.**)

E. Guerlin de Guer.

PRESBYTÈRE.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

II. LÉGISLATION.

1. **Propriété des presbytères.**
2. **Obligations des fabriques.**
3. **Obligations des communes.**
4. **Obligations et droits des curés.**

I. DÉFINITION.

Presbytère, en latin *presbyterium,* et en grec *presbuterion,* dérive de *presbus,* vieillard, prêtre.

Les auteurs ecclésiastiques, qui ont publié leurs ouvrages en langue grecque, ont usé du mot *presbuteroi* pour désigner les prêtres.

Dans les premiers siècles du christianisme, on nomma d'abord presbytère, l'assemblée ou communauté des prêtres qui desservaient une église ; on donna ensuite le même nom à la maison qu'ils habitaient.

Actuellement, le presbytère n'a plus la première signification de *corps ecclésiastique*. Il est uniquement employé pour spécifier la maison affectée à l'habitation d'un curé ou desservant.

II. LÉGISLATION.

Sous l'ancien régime, toutes les paroisses se trouvaient pourvues d'un presbytère, le plus souvent doté de larges dépendances.

Les curés, à titre de bénéficiers, étaient tenus de les entretenir et, s'ils ne l'avaient pas fait, à leur mort, des répétitions pouvaient être exercées contre leurs héritiers.

Ces biens, comme tous ceux qui appartenaient au clergé, passèrent aux mains de l'État au moment de la mainmise nationale et beaucoup furent vendus.

Lors de la réorganisation du culte, la jouissance des presbytères et jardins y attenant, qui n'avaient pas été aliénés, fut rendue aux curés et desservants par l'article 72 de la loi du 18 germinal an X.

Pour suppléer aux presbytères dans les paroisses qui s'en trouvaient dépourvues, l'article 92, § 21, du décret du 30 décembre 1809 imposa aux communes l'obligation d'en fournir un au curé ou desservant, et, à défaut de presbytère, de lui donner un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, de lui payer une indemnité pécuniaire.

La loi du 18 juillet 1837 a confirmé cette obligation et l'a même élargie, en appelant à en profiter tous les autres ministres des cultes salariés par l'État.

Enfin, la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, qui n'a pas reproduit l'obligation, imposée jusque-là aux communes, de suppléer aux ressources des fabriques *pour tous les besoins des cultes*, l'a maintenue expressément, article 136, §§ 11 et 12, en ce qui concerne deux points relatifs, l'un à la reconstruction et aux grosses réparations des églises et des presbytères, l'autre au paiement aux curés et desservants, d'une indemnité de logement lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette dépense.

Les curés et desservants se trouvent sûrement dotés sous ce rapport.

Du reste, depuis la restitution des anciens presbytères, beaucoup de fabriques ou de communes ont reçu en libéralités ou fait construire des presbytères.

Le presbytère ou soit le logement, soit l'indemnité qui le remplace, forme ainsi le complément nécessaire du traitement du curé ou desservant.

1. Propriété des presbytères.

Il a été reconnu que les anciens presbytères, rendus à leur destination, avaient été restitués aux communes.

Celles-ci doivent, dès lors, en être considérées comme propriétaires.

Il en est autrement des *presbytères des anciennes paroisses* qui n'ont pas été rétablies comme telles à la suite de la nouvelle organisation ecclésiastique.

Ils appartiennent, suivant les termes du décret du 30 mai 1806, aux fabriques des églises auxquelles ont été réunies les églises ainsi supprimées. Celles-ci peuvent les échanger et même les aliéner. Mais le jour où une de ces anciennes paroisses vient à être reconstituée, elle est en droit de revendiquer son ancien presbytère, qui, en reprenant sa primitive affectation, devient, lui aussi, propriété communale ; caractère qui reste ensuite indélébile, alors même que la paroisse serait ultérieurement et de nouveau supprimée.

Les fabriques ne sont ainsi propriétaires que des presbytères qui leur ont été donnés ou légués et de ceux qu'elles ont acquis ou fait construire de leurs deniers.

Mais que la fabrique ou la commune en soit propriétaire, les obligations de la commune, celles du curé ou desservant ainsi que ses droits restent absolument les mêmes.

2. Obligations des fabriques.

Les fabriques, chargées d'administrer le temporel du culte, ont à remplir à l'égard des presbytères les mêmes obligations que celles qui leur incombent vis-à-vis des églises. Elles sont ainsi tenues de veiller à leur conservation, de pourvoir à leur entretien, qui reste exclusivement et en tout état de choses à leur charge. Quant aux grosses réparations, elles doivent aussi en faire la dépense, si leurs ressources le permettent. C'est seulement lorsqu'elles sont hors d'état de les entreprendre elles-mêmes que les communes sont appelées par le paragraphe 12 de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 à les suppléer.

Dans ce cas, elles font appel au conseil municipal et, au besoin, s'entendent avec lui pour obtenir un secours soit du département, soit de l'État.

Toutefois, les fabriques ne peuvent, de leur autorité privée et sans avoir obtenu l'assentiment du conseil municipal, faire subir aucune modification quelconque aux presbytères appartenant aux communes, pas plus qu'aux églises, ni entreprendre, même avec leurs deniers, aucuns travaux à ces édifices. En cas d'opposition du conseil municipal, elles ne peuvent passer outre qu'en vertu de l'autorisation collective de l'évêque et du préfet, ou, en cas de dissentiment entre ces deux autorités, de celle du ministre ayant les cultes dans ses attributions.

C'est aussi aux fabriques que revient le soin, soit seules, soit avec le concours du curé ou du desservant, de défendre aux actions intentées contre les presbytères ou de poursuivre la revendication des droits qui leur appartiennent.

3. Obligations des communes.

Quant aux communes, elles doivent, à défaut des ressources des fabriques, pourvoir de leurs deniers aux grosses réparations des presbytères, qu'en aucun cas elles ne peuvent détourner de leur affectation. Il leur est loisible, toutefois, de provoquer, en vue d'un service public, par application de l'ordonnance du 3 mars 1825, la distraction des parties superflues des presbytères communaux. Depuis le décret de décentralisation du 25 mars 1852, l'autorisation nécessaire à cet

effet est donnée par le préfet, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité administrative.

Dans le cas contraire, il doit être statué par décret, rendu sur avis du Conseil d'État, avec le concours du ministre de l'intérieur et de celui chargé des cultes.

Si une paroisse comprend plusieurs communes ou sections de communes, chacune d'elles concourt, au prorata de la population, aux grosses réparations ou à la reconstruction du presbytère paroissial.

4. Obligations et droits des curés.

La jouissance des presbytères accordée aux curés ou desservants pendant le temps qu'ils exercent leur ministère dans la cure ou succursale qu'ils sont appelés à desservir, est d'une nature particulière.

On ne peut l'assimiler entièrement à celle du locataire, puisqu'il ne paie pas de loyer, bien qu'il soit tenu des réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 44; *D.* 6 *nov.* 1813, *art.* 21.)

Cette jouissance n'est pas non plus celle de l'usufruitier; car le desservant n'a pas sur le presbytère des droits aussi étendus que ceux de l'usufruitier; il n'est pas d'ailleurs astreint à supporter les charges déterminées par les articles 605, 608 et 609 du Code civil.

Les desservants n'ont que l'usage personnel des presbytères; ils ne peuvent ni les louer en tout ou en partie, ni les céder à un tiers, lors même qu'ils seraient propriétaires dans la commune d'une maison qu'ils habiteraient. Ils ne peuvent en tirer aucun lucre quelconque.

On a reconnu, il est vrai, que les curés ou desservants pouvaient loger dans leur presbytère les gens attachés à leur suite ou les membres de leur famille qui vivent habituellement avec eux. Mais en partageant, sous la dépendance de ces ecclésiastiques, l'habitation curiale, ils ne changent pas la jouissance toute personnelle du presbytère. Les vicaires ont aussi leur logement dans le presbytère, s'il est assez grand pour les recevoir.

Le curé ou desservant qui entre dans un presbytère, doit le recevoir en bon état. Il n'est pas obligé de faire face aux réparations locatives auxquelles était tenu son prédécesseur, contre lequel la commune et la fabrique conservent leur recours.

Le mobilier des presbytères n'est pas à la charge de la fabrique ou de la commune; c'est au curé ou desservant à y pourvoir.

Il en est autrement du mobilier des évêchés.

Quand il y a lieu de remplacer provisoirement un curé qui, sans être absent de sa paroisse, est éloigné du service pour cause de maladie, le remplaçant a droit au casuel et à la portion du traitement du titulaire déterminée par les articles 8 et 11 du décret du 17 novembre 1811. Mais, même dans ce cas, le titulaire remplacé conserve la jouissance du presbytère.

Indépendamment de son presbytère, le curé, desservant ou vicaire, appelé à desservir, à titre de binage, une paroisse voisine, dépourvue de titulaire, a l'entière disposition du presbytère de cette paroisse. Il peut même, en exécution de l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1825, louer tout ou partie de ce presbytère, avec l'autorisation de l'évêque.

Ce presbytère peut aussi être loué par la commune ou la fabrique propriétaire, dans les succursales vacantes où le binage n'a pas lieu, à la condition expresse de le rendre immédiatement disponible, s'il est nommé un desservant. Cette location intérimaire profite à la fabrique ou à la commune qui en est propriétaire.

Les curés ou desservants sont tenus aux réparations locatives des presbytères. Ils paient les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres et pourvoient à toutes les charges de ville, auxquelles sont imposés les locataires. Ces contributions sont dues par eux non seulement pour le temps pendant lequel ils sont restés dans la paroisse, mais encore pour toute l'année, s'ils viennent à changer de résidence après l'émission des rôles. S'il arrivait qu'un curé, déplacé au cours d'une année, fût porté simultanément dans les deux communes, il suffirait, pour obtenir sa radiation du rôle de la nouvelle paroisse, de produire un extrait du rôle de l'ancienne, constatant qu'il est déjà imposé pour l'année, à moins toutefois qu'il n'eût laissé passer, sans réponse, le temps qui lui avait été assigné, par un avis des contributions directes, pour présenter ses observations.

Les presbytères étant affectés à un service public, jouissent, à ce titre, de l'exemption de la contribution foncière prononcée par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII. Les jardins, soit potagers, soit d'agrément, et les autres terrains qui entourent le presbytère et qui y sont attenants à titre définitif, jouissent également de l'exemption de l'impôt foncier. Mais les terrains mis en culture et susceptibles de revenus sont soumis à l'impôt foncier que paie alors le titulaire. Il en est de même pour les biens immeubles qui font partie de la dotation curiale.

Un arrêt du Conseil d'État du 10 février 1888 (Cauconi) a reconnu que le desservant autorisé à biner dans une succursale vacante, doit, alors même qu'il n'y réside pas, payer la contribution des portes et fenêtres à raison du presbytère, qui reste à sa disposition, de cette succursale.

Presque tous les presbytères ont un jardin, qui en est une dépendance naturelle et en quelque sorte indispensable. L'article 72 du règlement organique du 26 messidor an IX a exprimé même le vœu que tout presbytère soit pourvu d'un jardin, mais il n'en a fait une obligation ni pour la commune, ni pour la fabrique. Quant à son étendue, elle est explicitement indiquée par l'article 1er de la loi des 20-25 décembre 1790 qui prescrit aux corps législatifs, lorsqu'ils auront à procéder à la vente des biens ecclésiastiques, de détacher des jardins une portion de l'étendue d'un *demi-arpent* (25 ares 54 centiares) pour servir de jardin presbytéral. On ne saurait dès lors provoquer la distraction, à titre de *partie superflue,* d'une portion d'un jardin qui ne dépasserait pas cette étendue.

Le curé ne peut, de son autorité privée, apporter au jardin presbytéral, pas plus qu'au presbytère, aucune modification. Si la commune est propriétaire, le conseil municipal doit préalablement être consulté et son avis favorable au projet ne peut être suppléé que par l'approbation des autorités supérieures, l'évêque et le préfet, s'ils s'entendent entre eux et, en cas de désaccord, les ministres de l'intérieur et des cultes.

Le curé ne saurait donc faire arracher les arbres, même en les remplaçant par d'autres. Il profite toutefois du bois des arbres morts. De son côté, pour pouvoir faire abattre des arbres du presbytère, même afin de s'en servir aux réparations soit de l'église, soit du presbytère, la commune doit procéder comme s'il s'agissait d'une distraction de parties superflues.

Un curé qui passe dans une autre paroisse ne peut emporter les arbres qu'il a lui-même plantés dans le jardin presbytéral. Ces arbres sont, en effet, devenus partie intégrante du sol *par voie d'accession*.

Les avantages qu'en a retirés le curé sont une compensation des dépenses qu'il a faites. Il s'est donc trouvé indemnisé, tandis que l'enlèvement priverait son successeur et la commune propriétaire d'un bien qui leur appartient.

Quant au droit d'appliquer des espaliers ou des vignes sur les murs qui séparent la cour ou le jardin du presbytère des héritages voisins, il ne peut être exercé par le curé qu'autant que le mur appartiendra à la fabrique ou à la commune ou qu'il serait mitoyen. Mais si le mur appartient à un voisin, le curé ne peut, sans son consentement, y adosser des espaliers ou des vignes.

En l'absence de règlements désignant les lieux d'affichage, l'autorité ne peut placarder ses affiches sur une propriété affectée à l'habitation du titulaire d'une fonction ou d'un emploi, telle que le presbytère, sans le consentement de l'occupant.

Le curé qui, dans ces circonstances, arrache une affiche apposée par les soins de l'autorité locale sur le mur de son habitation, ne commet aucune infraction, alors surtout qu'il a été établi en fait qu'il n'a pas agi méchamment, c'est-à-dire avec la volonté d'empêcher le public de connaître le contenu des affiches.

Du reste, l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, portant que « les professions de foi, circulaires et affiches électorales « pourront être placardées sur les édifices publics », a soin d'ajouter « *autres que les édifices consacrés « aux cultes* ».

Il a toujours été décidé que, lorsque le curé ou desservant d'une paroisse reçoit une nouvelle destination et qu'il est remplacé dans cette paroisse, soit immédiatement, soit après un certain temps de vacance, par un autre titulaire, *tous les fruits*, tous les revenus pendant l'année de la vacance, de la cure ou succursale doivent appartenir à l'ancien ou au nouveau titulaire proportionnellement au temps pendant lequel ils ont rempli, dans l'année, les fonctions curiales, et à la fabrique proportionnellement au temps que la vacance a duré.

Toutefois il y a lieu d'observer que les dépenses préparatoires des récoltes doivent, avant tout partage, être prélevées par celui qui en a fait les avances.

A. DE TAILLANDIER.

PRESCRIPTION.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer. Par le fait de la possession pendant un certain laps de temps, le possesseur acquiert un droit de propriété, de même que le débiteur se libère par suite de l'inaction prolongée de son créancier.

Cette fiction légale, basée sur la présomption que le possesseur d'une chose en est le légitime propriétaire et qu'un créancier ne reste pas indéfiniment sans agir vis-à-vis de son débiteur, a été introduite dans nos lois dans un intérêt d'ordre public. On ne peut, en effet, laisser la propriété indéfiniment incertaine et les droits éternellement en suspens.

La prescription ne doit donc comporter d'autres exceptions que celles qui seraient justifiées par l'intérêt général. Sous cette réserve, l'État, les départements, les communes et les établissements publics y sont soumis comme les particuliers, et, par contre, ils peuvent également s'en prévaloir. (*C. civ., art.* 2226 *et* 2227.)

Nous n'avons à envisager ici la prescription que comme moyen d'éteindre les dettes et créances de l'État, des départements, des communes et établissements publics, mais nous aurons quelques mots à dire sur la déchéance en tant qu'elle s'applique à une question de temps, les termes prescription et déchéance étant souvent employés avec la même acception.

Il convient de noter cependant que la déchéance s'applique plutôt aux droits à faire valoir qu'aux droits acquis, tandis que la prescription emporte l'idée d'extinction, de perte du droit lui-même.

II. DETTES DE L'ÉTAT.

Quand il s'agit de dettes de l'État, des raisons d'un ordre tout spécial viennent donner une force nouvelle aux motifs qui ont fait introduire la prescription dans la loi civile comme un mode d'extinction des obligations.

La nécessité de maintenir le bon ordre dans la comptabilité publique, d'empêcher notamment que l'équilibre budgétaire ne puisse être parfois compromis par des réclamations d'arriérés par trop considérables ou que les fonds en réserve pour y faire face soient indéfiniment laissés à la disposition des ordonnateurs; la difficulté de conserver indéfiniment les moyens de vérifier les prétentions d'innombrables parties, imposent l'obligation de fixer, pour l'apurement des titres de créance contre l'État, des délais assez courts, passé lesquels la déchéance doit forcément être encourue et les comptes doivent être définitivement arrêtés.

Depuis longtemps on avait reconnu cette nécessité, mais on n'avait pris à ce sujet que des mesures transitoires ou incomplètes.

Jusqu'à l'ordonnance du 14 septembre 1822 qui règle les exercices, il eût été en effet difficile de donner un point de départ à la prescription, car les exercices n'étaient alors nullement définis et ils restaient en fait indéfiniment ouverts.

A diverses reprises, cependant, on avait cherché à régler les anciens budgets et, dans ce but, on avait pris un grand nombre de dispositions tendant à clore successivement l'arriéré de l'an V et de l'an IX (*D.* 25 *févr.* 1808, 13 *déc.* 1809; *L.* 15 *janv.* 1810) et l'arriéré de 1816. (*L.* 25 *mars* 1817, 17 *août* 1822.)

Toutes ces dispositions transitoires n'étaient pas sans léser de graves intérêts particuliers. Tantôt, en effet, elles prononçaient la déchéance sans aucun avertissement préalable, comme le décret de 1808 à l'égard de l'arriéré antérieur à l'an V; tantôt elles surprenaient les créanciers par la fixation de brefs délais rigoureusement impartis pour la production de leurs titres.

Il fallait, pour empêcher l'accumulation de l'arriéré, une législation plus stable, qui laissa moins de place à l'arbitraire et compléta l'ordonnance du 14 septembre 1822, laquelle se bornait en somme à délimiter les exercices et à en spécialiser les dépenses sans fixer de délai pour l'apurement des restes à payer.

Ce fut l'œuvre de la loi du 29 janvier 1831. Cette loi, en même temps qu'elle réglait définitivement l'arriéré de 1816 et l'arriéré antérieur à 1830, établissait pour l'avenir la déchéance quinquennale des créanciers de l'État; elle forme encore aujourd'hui la base de notre législation.

1. Prescription générale au profit du Trésor.

Aux termes de la loi du 29 janvier 1831, art. 9, sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de cet exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors d'Europe.

1. *Créances soumises à la déchéance quinquennale.*

Sous la dénomination de *créances,* on doit comprendre non seulement les dettes contractées par l'État pour les divers services publics, mais encore toute action ou réclamation ayant pour objet de déclarer l'État débiteur envers un particulier, à quelque titre que ce soit. La déchéance quinquennale devrait s'appliquer par exemple à l'action en remboursement d'une somme indûment perçue (*Arr. C. d'Ét.* 12 *avril* 1842), aux demandes de paiement formées en exécution de marchés de travaux publics ou de fournitures (*Arr.* 21 *juill.* 1853, 26 *juill.* 1855), aux demandes en remboursement de taxes illégalement établies (*Arr.* 4 *juin* 1875), aux intérêts de capitaux de cautionnements (*Arr.* 23 *juin* 1848 *et* 4 *mai* 1854), aux demandes formées par les créanciers d'une succession en déshérence dont l'État se serait fait envoyer en possession (*Arr.* 12 *avril* 1843)..., etc. Par contre, il y a lieu de noter, à titre d'exception, que le Conseil d'État a décidé que la déchéance quinquennale ne peut pas être opposée à une demande formée par les héritiers en restitution d'une succession dévolue à l'État à titre de déshérence, car, pendant trente ans, le domaine ne détient ces biens qu'à titre de dépôt. (*Arr.* 26 *juill.* 1844.)

La prescription ne s'applique, bien entendu, qu'aux créances susceptibles d'être liquidées, ordonnancées et payées. Il faut donc que le terme soit arrivé si elles sont à terme, ou que la condition se soit réalisée si elles sont sous condition suspensive. (*Arr. C. d'Ét.* 30 *mars* 1842, 12 *janv.* 1854, 10 *mai* 1855, *etc.*)

Elle serait applicable, au contraire, non seulement aux créances qui n'auraient pas été liquidées dans les cinq ans de l'ouverture de l'exercice, faute de justifications suffisantes, mais encore à celles qui, bien que liquidées et ordonnancées, n'auraient pas été payées dans ce délai. (*C. d'Ét.* 15 *juill.* 1842.)

2. *Point de départ de la déchéance quinquennale.*

La loi du 29 janvier 1831, on l'a vu plus haut, au lieu de faire courir la déchéance quinquennale à partir du moment précis où une créance est née, comme en droit commun, a fixé, pour point de départ, l'ouverture de l'exercice auquel cette créance se rattache. Il s'ensuit que la durée effective de la prescription est presque toujours inférieure à sa durée nominale.

En présence de cette disposition de la loi, il est intéressant de déterminer à quel exercice doit se rattacher une créance. En règle générale, pour qu'une créance appartienne à un exercice, il faut qu'il y ait eu service fait ou droit acquis dans les douze mois de l'année qui donne son nom à cet exercice.

3. *Causes interruptives de prescription.*

Par une seconde exception au droit commun, la déchéance quinquennale établie au profit de l'État ne peut être suspendue par les causes énumérées par la loi civile. Elle ne cesserait d'être applicable qu'autant que les retards apportés dans les opérations de liquidation, d'ordonnancement ou de paiement, proviendraient du fait de l'administration ou résulteraient d'un pourvoi formé devant le Conseil d'État. Au surplus, pour assurer aux créanciers l'exercice complet de leurs droits, la loi leur accorde la faculté de se faire délivrer par le ministre com-

pétent un bulletin énonçant la date de leur demande, ainsi que les pièces produites à l'appui. (*L.* 29 *janv.* 1831, *art.* 10; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 137, 138.)

Contrairement, semble-t-il, aux dispositions précitées, le Conseil d'État a décidé qu'une instance judiciaire pouvait interrompre la prescription (*Arr.* 8 *janv.* 1817, 5 *avril* 1850, *etc.*), pourvu, toutefois, qu'elle fût intentée devant la juridiction compétente (*Arr.* 23 *juin* 1848, 29 *juill.* 1849), mais une opposition formée sur une créance due par l'État et l'instance à laquelle elle a donné lieu n'ont pas pour effet d'arrêter la prescription. (*C. d'Ét.* 28 *nov.* 1839.)

En dehors des deux cas prévus par la loi du 29 janvier 1831, il pourrait arriver qu'une disposition spéciale suspende la prescription pour des raisons de force majeure. C'est ainsi qu'aux termes des décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870, toutes les prescriptions et péremptions, d'une façon générale, ont été suspendues pendant toute la durée de la guerre avec l'Allemagne.

Une loi du 26 mai 1871 a réglé les conditions dans lesquelles ces prescriptions et péremptions devaient recommencer à courir.

4. *Application de la déchéance quinquennale.*

L'application de la déchéance établie contre les créanciers de l'État appartient au ministre liquidateur, à l'exclusion de tous tribunaux administratifs ou judiciaires. Le Conseil d'État, cependant, a décidé que, par respect pour la chose jugée, le ministre devrait renoncer à invoquer la prescription s'il avait laissé un tribunal se prononcer pour la non-déchéance d'un créancier de l'État (*Avis C. d'Ét.* 17 *mai* 1855). Sous aucun prétexte, le ministre ne pourrait renoncer par convention à se prévaloir du bénéfice de la loi du 29 janvier 1831, ou renoncer à la prescription acquise, car pour renoncer à la prescription, il faut pouvoir aliéner (*C. civ., art.* 2222), et le ministre n'est qu'administrateur des droits et actions de l'État. Par application de ce principe, le Conseil d'État a même décidé que l'État a une action en répétition contre celui à qui a été payée une créance périmée. Cette action ne s'éteindrait que par la prescription trentenaire. (*Arr.* 16 *juin* 1824.)

5. *Conséquences de la déchéance quinquennale au point de vue de la comptabilité budgétaire.*

A l'expiration des cinq années prévues par la loi de 1831, les crédits applicables aux créances restant à solder demeurent définitivement annulés et l'exercice arrivé au terme de déchéance cesse de figurer dans la comptabilité des ministères. Les créances qui sont encore valables, — soit qu'elles appartiennent à des individus résidant hors d'Europe et bénéficiant, pour ce motif, d'une année supplémentaire, — soit que la prescription ait été interrompue à leur endroit, ou qu'elles soient soumises à des prescriptions particulières, deviennent des créances d'exercices périmés dont le paiement fait l'objet de dispositions spéciales. (*V.* **Budget général de l'État, Exercice, Paiement.**)

A moins d'être relatives au service des arrérages de la dette, ces créances ne peuvent être ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires, spéciaux par article, ont été ouverts par la loi. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial est accordé, le réordonnancement ne doit avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit. (*Ord.* 10 *fév.* 1838; *L.* 10 *mai* 1838; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 134, 139, 140.)

2. Prescriptions particulières.

En dehors de la déchéance quinquennale établie par la loi du 29 janvier 1831, qui frappe en principe toutes les créances contre l'État, des déchéances spéciales peuvent être stipulées dans les marchés ou conventions, ou ont été édictées par quelques lois particulières.

1. *Marchés et conventions.*

Sans nous appesantir sur les marchés et conventions dans lesquels les clauses inscrites font la loi des parties, nous noterons simplement que les marchés de la guerre sont régis par un décret du 13 juin 1806. Ce décret établit une prescription de six mois pour toutes les réclamations auxquelles ils peuvent donner lieu, mais ses rigueurs sont atténuées par le règlement du 1er septembre 1827, sur les subsistances militaires, qui excepte le cas de force majeure et permet de faire des stipulations spéciales en prévision de circonstances extraordinaires.

Parmi les prescriptions établies par des lois particulières, nous rappellerons seulement les plus remarquables.

2. *Rentes perpétuelles, amortissables ou viagères.*

En matière de rentes sur l'État, il convient de distinguer le capital et les arrérages.

Les *arrérages* se prescrivent par 5 ans (*L.* 24 *août* 1793, *art.* 156; *C. civ., art.* 2277; 11 *juin* 1878; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 141), mais la prescription ne court que du jour de leur échéance (*Instr. gén. sur la comptabilité* 20 *juin* 1859, *art.* 686). D'après un avis du Conseil d'État, en date du 13 avril 1809, toute réclamation d'arrérages de rentes sur l'État ne peut interrompre utilement la prescription qu'autant que toutes les justifications à l'appui sont produites dans le délai d'un an, du jour où elle a été faite.

Dans le cas où la prescription aurait été interrompue, il serait tenu compte aux intéressés des arrérages pendant l'année qui leur a été accordée pour faire valoir leurs droits.

Quant au *capital,* le traitement varie suivant qu'il s'agit de rentes perpétuelles, amortissables ou viagères.

Le *capital* des rentes perpétuelles est imprescriptible, car la prescription ne saurait avoir de point de départ (*Avis du C. d'Ét.* 27 *juin* 1834 *et* 14 *juill.* 1838). On a voulu d'ailleurs fortifier par ce privilège le crédit de l'État. Cependant, en cas de remplacement de rentes au porteur perdues, détruites ou volées, le Trésor se trouve, au bout de vingt ans, définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre celui qui aura obtenu le duplicata. (*L.* 15 *juin* 1872, *art.* 16.)

Le capital des rentes amortissables est, dans l'intérêt du crédit de l'État, également imprescriptible tant que la prescription ne saurait avoir de point de départ, mais il se prescrit par 30 ans, du jour où il est devenu remboursable à la suite d'un tirage au sort.

Enfin, le capital des rentes viagères constituées à capital réservé se prescrit par 30 ans, à dater du décès du titulaire de la rente.

Bien que leur capital soit en principe imprescriptible, les rentes perpétuelles ou amortissables qui n'ont point donné lieu à paiement depuis plus de cinq ans, sont rayées du Grand-Livre par mesure d'ordre intérieur et sont transportées au compte dit des portions non réclamées. Cette inscription s'effectue, pour les rentes nominatives, cinq ans à partir du dernier terme payé, et pour les rentes au porteur ou les rentes mixtes, dix ou quinze ans à dater de l'émission du titre. Les rentes ainsi distraites ne peuvent être rétablies au nom et au profit des ayants droit qu'en vertu d'une décision ministérielle avec rappel des arrérages non prescrits. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 217.)

Les règlements appliquent une mesure de même ordre aux rentes viagères, qu'il ne faut pas confondre avec les pensions dont il est question plus loin.

Les rentes viagères d'ancienne origine et les rentes viagères pour la vieillesse dont les arrérages n'auraient point été réclamés pendant trois années consécutives, à compter du dernier terme payé, sont présumées éteintes et retirées des états de paiement, sur lesquels elles ne pourront être rétablies que moyennant la production d'un certificat de vie. (*D.* 8 *vent. an XIII; D.* 31 *mai* 1862, *art.* 244 *et* 248.) Ce rétablissement donne lieu au rappel des arrérages non atteints par la prescription quinquennale, la seule qui leur soit applicable.

3. *Traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.*

Prescription de 5 ans à partir de l'échéance des arrérages (*D.* 9 *déc.* 1862; *Instr. gén.* 20 *juin* 1859). Le rétablissement des traitements rayés par suite de prescription s'effectue sans qu'il y ait lieu à rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

4. *Dotations du Mont-de-Milan et dotations sur canaux.*

Prescription de 5 ans à partir de l'échéance des arrérages. (*C. civ., art.* 2277.)

5. *Pensions et secours annuels.*

En matière de pensions, il convient de distinguer le droit à la pension et le droit aux arrérages.

La demande de pension doit, sous peine de déchéance, être présentée dans le délai de 5 ans : — pour le titulaire, à partir du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, — et pour la veuve à partir du jour du décès de son mari. Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai, à partir du décès du père ou de la mère. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 22; 17 *avril* 1833, *art.* 6.)

De même tout militaire, veuve ou orphelin de militaire, est tenu de se pourvoir auprès du ministre de la guerre, dans les cinq ans du jour de l'événement qui ouvre le droit à la liquidation (*L.* 17 *avril* 1833, *art.* 6). Seules les demandes de pensions pour blessures ou infirmités doivent être formées avant de quitter le service.

L'intéressé a un délai de 3 mois à partir de la notification du décret, pour se pourvoir contre la fixation du taux de sa pension.

Quant aux arrérages de pensions et aux secours annuels, ils se prescrivent par trois ans et il ne peut y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion, au *Bulletin des lois,* du décret de concession. Cette prescription s'effectue dans des conditions toutes particulières. Après trois ans de non-réclamation, en effet, les pensions et secours annuels sont rayés des livres du Trésor sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages *antérieurs* à la réclamation.

La même déchéance est opposable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans du décès de leur auteur. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 30; 17 *avril* 1833 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 142.)

En ce qui concerne les arrérages payés du vivant du pensionnaire, les trois années de non-réclamation sont comptées non de la date du dernier paiement effectué, mais du jour de l'exigibilité du plus ancien des termes arriérés. Le paiement peut donc être réclamé utilement jusqu'au dernier jour ouvrable du douzième trimestre échu et non payé. (*Décis. min.* 28 *juin* 1864.)

Pour les pensions nouvellement concédées et qui n'ont été l'objet d'aucun paiement, le délai de trois ans, quelle que soit la date de la jouissance, ne court que du jour de la publication du décret de concession au *Bulletin des lois.* (*Avis C. d'Ét.* 14 *mars* 1834.)

Par exception, les secours annuels des anciens militaires de la République et de l'Empire sont assujettis à la prescription d'un an (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 281), tandis que les retenues exercées sur pensions se prescrivent par 5 ans seulement. (*Décis. min.* 24 *fév.* 1873.)

6. *Cautionnements en numéraire.*

Les intérêts de cautionnements se prescrivent par 5 ans. Le montant des cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué par le Trésor dans le délai d'un an de la cessation des fonctions ou de la réception des fournitures et travaux, faute de justifications suffisantes, peut être versé, en capital et intérêts, à la Caisse des dépôts. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 141 *et* 144.)

7. *Valeurs du Trésor.*

Les arrérages des valeurs du Trésor se prescrivent par 5 ans, à dater de leur échéance, par application des dispositions de l'article 2277 du Code civil. La même prescription est applicable aux valeurs représentatives d'intérêts ou d'arrérages échus, mais alors les cinq années ont comme point de départ la date de l'émission du titre.

Dans tous les autres cas, d'après la jurisprudence adoptée par l'administration (*Décis. min.* 24 *déc.* 1817), les valeurs du Trésor ne sont assujetties qu'à la prescription trentenaire. Les valeurs restant à payer depuis plus de cinq ans sont portées comme pour ordre en recette, aux produits divers du budget, sous la réserve des droits des porteurs, si elles sont seulement assujetties à la prescription trentenaire. En cas de réclamation des parties dans les 30 ans, le montant des valeurs réclamées serait réordonnancé au titre des remboursements et restitutions. (*Déc. min. fin.* 11 *juill.* 1870; *L.* 28 *déc.* 1880.)

8. *Valeurs postales et télégraphiques.*

Les sommes versées aux caisses des agents des postes et télégraphes ou déposées aux guichets pour être remises à destination sous forme de mandats ou autrement, les valeurs trouvées dans

le service ou qui n'ont pu être remises au destinataire se prescrivent par 5 ans et non plus par 8 ans à dater du jour où elles ont été déposées ou trouvées (*L.* 15 *janv.* 1882 *modif. L.* 31 *janv.* 1833). Par exception, les bons de poste ne sont payables que dans le délai d'un an à partir du jour du versement des fonds (*L.* 29 *juin* 1882; *D.* 15 *nov.* 1882). Après un certain délai variant de 2 à 9 mois suivant les cas, les mandats-poste, bien que non prescrits, ne peuvent plus être payés que sur autorisation spéciale. Au bout de 3 mois les bons de poste ne sont payés que sous déduction d'une nouvelle taxe égale à autant de fois la taxe primitive qu'il s'est écoulé de trimestres ou de fractions de trimestre depuis l'expiration du premier délai.

9. *Contributions directes.*

Nous renvoyons le lecteur au mot *Contributions directes*, §§ 7 et 15, pour les délais relatifs aux demandes en décharge, en réduction, en remise et en modération, aux cotes indûment imposées et irrécouvrables, etc... Constatons seulement ici que la loi du 8 août 1890, qui modifie la contribution foncière sur la propriété bâtie, maintient le délai de 3 mois à dater de la publication du rôle pour les demandes en décharge ou réduction. Toutefois un délai supplémentaire de 3 mois est accordé pour les réclamations contre les évaluations la première année où ces évaluations sont appliquées. (*L.* 8 *août* 1890, *art.* 7.)

Aux termes de l'article 9 de cette loi, les propriétaires de constructions nouvelles peuvent bénéficier pendant 3 ans de l'exonération de l'impôt foncier, à la condition de prévenir l'Administration dans les quatre mois, à partir de l'ouverture des travaux.

10. *Contributions indirectes et douanes.*

La prescription est de 2 ans pour toute demande en restitution de droits, de marchandises et pour paiement d'appointements. (*D.* 1er *germ. an XIII, art.* 50, *L.* 6-22 *août* 1791, *titre* 13, *art.* 25.)

11. *Enregistrement, timbre, greffe et hypothèques.*

La prescription est de 2 ans pour toute demande en restitution de droits, mais elle serait irrévocablement acquise à l'État si les poursuites commencées à fin de restitution des droits étaient interrompues pendant un an, quand bien même le premier délai de 2 ans ne serait pas expiré. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 61 ; *Arr. Cass.* 14 *janv.* 1836.)

Il convient toutefois de noter que la prescription quinquennale telle qu'elle résulte de la loi du 29 janvier 1831, est seule applicable aux demandes en restitution de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il est actuellement question à la Chambre des députés de faire partir cette prescription du jour de l'indue perception, au lieu de la faire commencer à l'ouverture de l'exercice.

12. *Caisse des dépôts et consignations.*

En principe la Caisse des dépôts ne peut prescrire la propriété des sommes qui lui ont été déposées puisqu'elle ne possède alors qu'à titre précaire. (*C. civ., art.* 2236.)

Cette règle souffre cependant deux exceptions. La Caisse des dépôts prescrit par un an le prix de vente de marchandises laissées plus de 3 ans dans un entrepôt réel de douanes (*L.* 17 *mai* 1826, *art.* 14) et par 30 ans le prix de vente des objets déposés dans les greffes. (*O.* 22 *fév.* 1829.)

Ces deux prescriptions s'effectuent au profit du Trésor.

En dehors de ces cas où elle agit comme dépositaire, la Caisse des dépôts et consignations pourrait encore prescrire pour le compte des établissements dont la gestion lui est confiée. Par exemple en qualité de gérante de la caisse des retraites pour la vieillesse elle prescrit, ainsi qu'on l'a vu plus haut, par 30 ans à partir du décès du titulaire de la rente viagère, le capital qui aurait été stipulé réservé.

13. *Caisse d'épargne postale.*

Par extension des termes de la loi du 7 mai 1853, la *Caisse d'épargne postale* prescrit, comme les caisses d'épargne privées, au bout de 30 ans après la dernière opération effectuée par un déposant, les sommes que leur insuffisance ne permettrait pas de convertir en rentes sur l'État au profit de l'ayant droit.

14. *Caisse de la dotation de l'armée.*

Notons enfin une déchéance spéciale proposée dans le projet de budget de 1892 vis-à-vis des créanciers de la Caisse de la dotation de l'armée. Aux termes de l'article 21 de ce projet, les créanciers en question seraient tenus de fournir toutes les pièces justificatives de leurs droits dans un délai de cinq ans, à partir du 1er janvier 1892, date fixée pour la suppression de cette caisse.

III. CRÉANCES DE L'ÉTAT.

3. Prescriptions contre le Trésor.

Les motifs d'intérêt public qui ont fait admettre la déchéance quinquennale au profit de l'État ne semblent plus exister quand l'État est créancier au lieu de se trouver débiteur. Alors, au contraire, il paraît qu'il convient de lui laisser la plus grande latitude pour poursuivre le recouvrement de ses droits.

Dans cet ordre d'idées, la loi du 1er décembre 1790 (*art.* 36) avait été jusqu'à établir contre l'État une prescription de 40 ans alors que la plus large prescription de droit commun ne s'étendait pas au delà de 30 ans. Depuis la promulgation du Code civil, au contraire, l'État n'est plus soumis qu'aux prescriptions ordinaires (*art.* 2277), prescriptions qui ont été encore parfois abrégées par des lois spéciales.

Il a semblé en effet que le bon ordre de la comptabilité exigeait dans certains cas de ne pas laisser aux comptables des délais trop longs pour la rentrée des créances du Trésor.

Les prescriptions de courte durée sont donc la règle en matière d'impôts. Comme on va le voir, elles sont d'une longueur très variable.

1. *Contributions directes et taxes assimilées.*

Les contribuables prescrivent leurs contributions par 3 ans à compter du jour de la publication des rôles, si depuis lors il n'a été fait aucune poursuite, ou à partir du jour des dernières poursuites s'il en a été fait (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 149, 150; *Arr.* 16 *therm. an VIII*; *Règl.* 21 *déc.* 1839, *art.* 18). Mais cette prescription, à vrai dire, ne court pas contre le Trésor, mais contre les percepteurs, qui sont tenus de solder de leurs deniers personnels les cotes arriérées au 31 décembre de

la 3e année, sauf leur recours contre les contribuables dans la limite des trois ans. (*Inst. gén.* 20 *juin* 1859.)

2. *Contributions indirectes et douanes.*

La prescription est d'un an à partir de l'exigibilité du droit. (*D.* 1er *germ. an XIII, art.* 50 ; *L.* 6-22 *août* 1791, *titre* 13, *art.* 25.)

3. *Enregistrement, timbre, greffe et hypothèques.*

Pour les prescriptions fort nombreuses édictées par les lois du 22 frimaire an VII, art. 61, 16 juin 1824, art. 14, 8 juillet 1836, art. 26, 18 mai 1850, art. 11, nous nous référerons à l'article *Enregistrement*, § 26.

Nous nous bornerons à ajouter que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la prescription opposable au Trésor en matière d'impôt sur les valeurs mobilières est la prescription trentenaire (*Arr.* 29 *août* 1881, 18 *avril* 1883 *et* 12 *juin* 1883), mais la Chambre des députés est actuellement saisie d'un projet de loi tendant à réduire l'action en recouvrement à 5 ans. (*Projet de M. Rouvier,* 28 *mars* 1890, *rapporté le* 22 *janvier* 1891.)

Les prescriptions relatives aux droits d'enregistrement ont été étendues aux droits d'*hypothèque* (*L.* 24 *mars* 1806) et de *greffe* (*D.* 12 *juill.* 1808, *art.* 6). Les droits de *timbre* se prescrivent par 30 ans. (*Inst. Enreg.* 12 *nov.* 1844.)

4. *Amendes de condamnation et de contravention.*

Pour les amendes de condamnation, la prescription est de 30 ans en matière civile, de 20 ans en matière criminelle, de 5 ans en matière correctionnelle, de 2 ans en matière de simple police et de voirie, d'un an en matière de roulage. (*Inst. crim., art.* 635, 636, 639.)

Pour les amendes de contravention, la prescription est de 2 ans pour les contraventions à la loi sur l'enregistrement, le timbre et les ventes de meubles (*L.* 16 *juin* 1824, *art.* 14) ; de 30 ans pour les contraventions en matière de douanes. En présence du silence des textes, la prescription en matière de contraventions aux lois sur les contributions indirectes et les postes est réglée par les articles 635, 636 et 639 du Code d'instruction criminelle.

5. *Frais de justice et dommages-intérêts. Assistance judiciaire.*

La prescription est de 30 ans (*C. Inst. crim., art.* 642). En cas d'assistance judiciaire, l'action tendant au recouvrement des avances faites à l'assisté se prescrit par 10 ans, soit contre l'assisté s'il est déchu du bénéfice de l'assistance judiciaire, soit contre la partie adverse si c'est elle qui est condamnée. (*L.* 22 *janv.* 1851, *art.* 25.)

6. *Droits sur les biens des comptables.*

Constatons enfin que, en vertu de la loi du 5 septembre 1807, les droits du Trésor sur les biens des comptables se prescrivent par 5 ans à dater de la cessation de leurs fonctions.

IV. DETTES ET CRÉANCES DES DÉPARTEMENTS, COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Les dettes et créances des départements, communes et établissements publics sont soumises aux prescriptions de droit commun. (*C. civ., art.* 2227.)

Après la promulgation de la loi du 29 janvier 1831 on a pu se demander si la déchéance quinquennale prononcée contre les créanciers de l'État ne devait pas s'étendre aux dépenses départementales. D'après la jurisprudence du Conseil d'État, confirmée d'ailleurs par le décret du 31 mai 1862 (*art.* 480), cette déchéance est uniquement applicable aux dépenses de l'État imputées sur fonds généraux. (*Arr. C.* 27 *juin* 1834, 27 *août* 1840).

La prescription quinquennale n'est pas davantage opposable aux créances contre les communes et les établissements publics dont la comptabilité est soumise à des règlements particuliers.

Sans nous appesantir plus longtemps sur cette matière, nous croyons devoir signaler, en terminant, que les demandes en restitution de droits d'octroi indûment perçus ne peuvent être admises que dans les 6 mois du jour de la perception (*Cass.* 6 *mai* 1884). En présence du silence des textes, la seule prescription opposable par les redevables à l'administration des octrois est la prescription de 30 ans.

J. DURANT DE SAINT-ANDRÉ.

Bibliographie.

DUMESNIL et PALLAIN, *Traité de législation spéciale du Trésor public en matière contentieuse.*
Dictionnaire des droits d'enregistrement. Marchal et Billard.
GARNIER, *Répertoire général et raisonné des droits d'enregistrement.*
DALLOZ, *Jurisprudence générale.*
Ch. DE MARCILLAC, *la Caisse centrale du Trésor public.* Berger-Levrault et Cie.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

SOMMAIRE.

Dans la Constitution qui nous régit, le Pouvoir exécutif est confié à un seul homme qui porte le titre de Président de la République. (*L.* 25 *fév.* 1875, *art.* 3.)

Le Président de la République est le chef suprême de l'administration, toutefois l'action administrative proprement dite est exercée par les ministres, chacun dans sa sphère respective. Ils sont à cet égard les délégués du chef du Pouvoir exécutif.

I. NOMINATION.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale.

Il est nommé pour 7 ans et est rééligible. (*L.* 25 *fév.* 1875, *art.* 2.)

En cas de vacance par décès ou par toute autre cause, les deux Chambres réunies en congrès procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau président. Dans l'intervalle, le Conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif. (*L.* 25 *fév.* 1875, *art.* 7.)

II. ATTRIBUTIONS.

Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et en assure l'exécution. (*L.* 25 *fév.* 1875, *art.* 3.)

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. (*L.* 16 *juill.* 1875, *art.* 7.)

Il a le droit de provoquer une délibération des Chambres relativement à la révision des lois constitutionnelles. (*L.* 25 *fév.*, *art.* 8.)

Le Président de la République prononce la clôture de la session des Chambres. Il a le droit de les convoquer extraordinairement; il est tenu de les convoquer si la demande est faite dans l'intervalle des sessions par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Il peut les ajourner, mais pour un mois au plus et sans que l'ajournement puisse avoir lieu plus de deux fois dans la même session. (*L.* 16 *juill.* 1875, *art.* 1 *et* 2.)

Il peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat. (*L.* 25 *fév.* 1875, *art.* 5.)

Le Président de la République peut, par décret rendu en conseil des ministres, constituer le Sénat en cour de justice, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'État. (*L.* 16 *juill.* 1875, *art.* 12.)

Il communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre. (*Ibid.*, *art.* 16.)

Comme chef du pouvoir exécutif, le Président de la République a le droit de faire grâce, mais il n'a pas le droit d'accorder une amnistie, pour laquelle il faut une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales.

C'est auprès de lui que sont accrédités les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères.

Il négocie et ratifie les traités, mais il doit en donner connaissance aux Chambres aussitôt que le permettent la sûreté et l'intérêt de l'État.

Les traités de commerce, les traités de paix, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. (*L.* 16 *juill.* 1875, *art.* 8.)

Enfin, le Président ne peut déclarer la guerre qu'avec l'assentiment préalable des deux Chambres. (*Même loi*, *art.* 9.)

Le Président de la République est constitutionnellement irresponsable de la politique générale et des actes de son gouvernement; cette responsabilité incombe aux ministres.

Il n'est responsable que dans le cas de haute trahison; il peut, mais seulement dans ce cas, être mis en accusation par la Chambre des députés et jugé par le Sénat constitué en cour de justice. (*L.* 25 *fév.* 1875, *art.* 6, *et* 16 *juill.* 1875, *art.* 12.)

III. ACTES DU PRÉSIDENT.

Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif par des actes qui se divisent en actes de souveraineté et actes d'administration: les actes de souveraineté sont les actes de l'ordre gouvernemental et politique qui ne peuvent donner lieu à un recours contentieux devant le Conseil d'État: tels que les décrets prononçant la clôture de la session des Chambres, la convocation ou leur ajournement.

Les actes d'administration ont pour objet de pourvoir aux différents services publics et d'assurer l'exécution des lois d'intérêt général; par exemple: décrets de nomination aux emplois civils et militaires, décret relatif à l'émission d'un emprunt voté par les Chambres.

Dans la majeure partie des cas, les actes du Président de la République se manifestent par des décrets: décrets généraux ou réglementaires; décrets spéciaux ou individuels.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre. (*L.* 25 *fév.* 1875, *art.* 3.)

IV. VOIES DE RECOURS.

Au point de vue politique, les actes du Président de la République, comme chef du Pouvoir exécutif, peuvent donner lieu à des interpellations ou être l'objet de réclamation par voie de pétition devant les Chambres. Les ministres, seuls responsables, ont alors à répondre sur les interpellations et pétitions et les Chambres statuent sur les suites à leur donner.

En ce qui concerne les particuliers qui auraient à se plaindre des actes du chef du Pouvoir exécutif, deux voies de recours leur sont ouvertes:

1° Le recours par la voie gracieuse devant le chef du Pouvoir exécutif lui-même, pour intérêt froissé;

2° Le recours par la voie contentieuse devant le Conseil d'État, pour droit violé ou en cas d'excès de pouvoir.

Ni les actes de souveraineté, ni les actes de pouvoir réglementaire ne peuvent donner lieu à un recours contentieux devant le Conseil d'État.

V. DOTATION DU PRÉSIDENT.

Il est alloué annuellement au Président de la République, à titre de dotation, une somme de 1,200,000 fr.

Cette somme qui figure au budget du ministère des finances parmi les dépenses des pouvoirs publics, se décompose comme suit:

Traitement du Président de la République.	600,000 fr.
Frais de maison du Président (avec affectation du palais de l'Élysée aux réceptions du Président à Paris)	300,000
Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président.	300,000

La dotation, les frais de maison, de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République lui sont payés sans autre justification que la signature donnée au bas de la lettre d'avis d'ordonnance qui lui est remise par le ministre des finances.

La dotation (traitement) ordonnancée par mois et les frais ordonnancés par trimestre sont payés d'avance.

Le Président de la République n'a pas à rendre de compte d'emploi des sommes à lui versées.

PRESSE.

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

Le nom de *presse* fut originairement appliqué au seul engin, à la machine qui, depuis la découverte de l'imprimerie et surtout depuis l'invention des caractères mobiles par Gutenberg en 1423, sert à reproduire à un plus ou moins grand nombre d'exemplaires ou de copies, les livres, placards, affiches, écrits de tous genres.

Ce terme a, de nos jours, pris une signification plus étendue ; il désigne notamment l'imprimerie et ses produits, l'industrie du libraire et celle des journaux ou feuilles périodiques.

La liberté de la presse, au sens général, est la faculté dont jouit tout citoyen dans un pays libre de manifester son opinion, de la divulguer, de la répandre par tous les moyens en son pouvoir. On est allé jusqu'à comprendre dans la loi qui régit la presse à l'heure présente en France, ce qui a trait non seulement à la vente, à l'affichage, au colportage des écrits, mais encore aux réunions et spécialement aux réunions dites publiques, où les hommes se rassemblent pour discourir, émettre leurs sentiments, échanger leurs idées. (*L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 23 *et* 24.)

En dehors du timbre des affiches, qui est une taxe proprement dite, les dispositions fiscales dont la presse a été l'objet, depuis un siècle environ, n'étaient guère autre chose que des mesures politiques ou de police ayant pour but de restreindre la diffusion ou la propagation de la pensée beaucoup plus que de créer pour le Trésor une source de revenus.

Ces mesures et notamment l'impôt du timbre créé par la loi du 9 vendémiaire an VI, le cautionnement des journaux institué en 1819, les amendes édictées par les lois qui se sont succédé n'en constituèrent pas moins un progrès notable sur l'état de choses qui prévalait avant la Révolution de 1789.

Sous l'ancien régime, en effet, ce n'était pas seulement à la fortune, à la propriété, mais à la vie même de l'imprimeur, du libraire ou de l'écrivain que s'en prenait l'arbitraire administratif. L'histoire de la presse, depuis le commencement du XVIe siècle jusqu'à la Révolution, est un véritable martyrologe, et l'exécution d'Estienne Dolet, pendu puis brûlé avec ses livres, en 1544, sur la place Maubert pour avoir prêté ses presses à des écrits « mal sentant de la foy », n'est qu'un lugubre épisode de la longue persécution à laquelle la pensée sous toutes ses formes était soumise par le pouvoir séculier autant que par l'autorité ecclésiastique. Le système préventif demeura, d'ailleurs, en vigueur tant que dura la monarchie, et il n'a complètement disparu qu'en 1870, lors de la suppression de la commission de colportage.

Dans les premiers temps de l'imprimerie, l'industrie du livre n'était assujettie à aucune réglementation et il ne semble pas que le pouvoir eût pressenti la portée d'une découverte qui allait changer la face du monde. Louis XII, en 1513, alla jusqu'à exempter les libraires, relieurs et imprimeurs d'un impôt dont était frappée la ville de Paris. Mais cet âge d'or de la presse dura peu. François Ier, après avoir commencé par supprimer les imprimeries sous peine de la mort (13 janvier 1535), institua, quelque temps après, 24 personnes choisies pour imprimer à Paris les livres approuvés. Un grand nombre d'ordonnances, toutes restrictives, se succédèrent de Henri II à Louis XIII et il n'y est question que de bûchers, de pendaison et de strangulation.

La censure fut instituée, suivant les uns, par un bref du pape Alexandre VI Borgia, suivant les autres, en 1515, par une bulle de Léon X.

Aucune imprimerie ou officine de libraire ne pouvait être ouverte et ni livres ni gazettes ne pouvaient être publiés sans l'autorisation expresse de l'Université ou sans un privilège du Roi, sous peine, pour le contrevenant, d'être pendu ou étranglé. (*Édits du* 11 *décembre* 1547 *et du* 10 *septembre* 1553.)

L'ordonnance de Moulins, due à l'inspiration de Michel de l'Hospital (1566), atténua pour un temps ces rigueurs ; mais, en 1625, Richelieu rétablit la peine de mort pour les ouvrages « contre la religion ou les affaires d'État ».

Malgré ces entraves, le journal faisait son apparition au commencement du XVIIe siècle. Le *Mercure français* fut créé en 1605 et, le 30 mai 1631, Théophraste Renaudot publia le premier numéro de la *Gazette de France*.

Il faut citer ici le règlement du 28 février 1723, dit règlement de d'Aguesseau, qui, élaboré sous la Régence du duc d'Orléans, fut, pendant toute la durée du règne de Louis XV, le code de l'imprimerie. Le titre XV de ce règlement rendait obligatoire pour les libraires, imprimeurs et graveurs la *permission* par lettre scellée du grand sceau, laquelle ne pouvait être demandée qu'après la remise d'un manuscrit à la chancellerie « sous peine de confiscation des exemplaires, déchéance des privilèges, clôture de boutique, amendes et autres grandes peines ». Ces autres grandes peines consistaient, on le sait, dans l'incarcération à la Bastille, le fouet et la pendaison. La censure était toutefois tempérée, grâce au progrès des mœurs, par une certaine tolérance.

Sous Louis XVI, des déclarations du Roi vinrent en 1778 et en 1785, quatre ans avant la réunion des États généraux, confirmer la déclaration de 1723.

L'Assemblée nationale a émancipé la pensée en substituant au pouvoir discrétionnaire de l'administration le système répressif qui, pour dur qu'il puisse être, est préférable à l'arbitraire le plus tolérant. « Tout citoyen, dit la Déclaration des droits de l'homme, peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » Cette déclaration est demeurée la charte de la presse qui n'a été violée qu'à deux reprises par les régimes issus du coup d'État du 18 brumaire et du coup d'État du 2 décembre 1851.

Nous allons énumérer les diverses taxes et les mesures restrictives dont la presse a été l'objet depuis un siècle.

II. TAXES ET LICENCES.

1. Imprimerie et librairie.

Un décret du 10 septembre 1870 a affranchi la profession d'imprimeur, qui, jusqu'à cette date, avait été minutieusement réglementée. Nul, sous l'empire de l'ancienne législation, ne pouvait exercer cette profession s'il n'était muni d'un brevet, et le nombre des brevets était rigoureusement limité. (*V. p.* 374, *v°* **Imprimerie.**)

Il en était de même du commerce de la librairie, également soumis au régime des brevets.

Avant d'obtenir cette licence et de pouvoir ouvrir son établissement, le libraire devait prêter serment de ne vendre ni distribuer aucun ouvrage contraire aux devoirs envers le souverain ou envers l'État. (*D. 5 février* 1810; *art.* 30.)

La réglementation du commerce de la librairie fut réduite par le décret du 10 septembre 1870 à la disposition suivante : « Toute personne qui voudra exercer l'une ou l'autre de ces professions (l'imprimerie ou la librairie) sera tenue à une simple déclaration faite au ministère de l'intérieur. »

Cette dernière formalité, cette dernière entrave a été supprimée par la loi du 29 juillet 1881, et aujourd'hui le livre n'est qu'une marchandise, un objet de commerce, aussi indifférent à ce point de vue qu'un registre ou un cahier blanc, pouvant être vendu par tout le monde, et qui se rencontre jusque dans les magasins de nouveautés ou de mercerie, sans que le trafiquant qui le débite puisse en aucun cas être rendu responsable de ce qu'il contient.

2. Droits de timbre.

Le timbre des écrits établi par la loi du 9 vendémiaire an VI, modifié par celles du 15 mai 1818 et du 14 décembre 1830, supprimé par un décret du 4 mars 1848 et rétabli par la loi du 16 juillet 1850, a été définitivement aboli par un décret du Gouvernement de la Défense nationale en date du 5 septembre 1870.

Aux termes de la loi de vendémiaire, les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier-musique et toutes les affiches autres que celles d'actes émanant de l'autorité publique, étaient assujetties au timbre fixe ou de dimension. Ce droit était, à l'origine, de cinq centimes par feuille de 0,25 centimètres sur 0,38, et de trois centimes par demi-feuille. Exception fut faite en faveur des ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts ne paraissant qu'une fois par mois et contenant au moins deux feuilles d'impression. La loi du 16 juillet 1840 exempta les papiers-musique qui sont demeurés indemnes. Le taux du timbre a varié, depuis, sous les divers régimes qui se sont succédé. Le décret-loi du 17 février 1852, qui soumit la presse au régime de compression et d'arbitraire le plus rigoureux, le fixait à six centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, à trois centimes partout ailleurs pour les feuilles de moins de 72 centimètres carrés. Il fut, quelques années plus tard, réduit à cinq centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, à deux centimes dans les autres départements. Les exemplaires déposés étaient exempts du timbre, mais les épreuves y étaient soumises. Les écrits non périodiques de moins de six feuilles étaient imposés à quatre centimes par feuille, plus un centime et demi par fraction en sus de dix décimètres carrés. Les contraventions étaient indépendantes de toute publicité.

Nous n'insisterons pas sur une législation qui a été abrogée à juste titre. Il suffira de rappeler succinctement les difficultés que rencontra, sous le régime de 1852, l'application de la loi.

Les décrets des 17 février et 28 mars 1852 n'atteignaient que les feuilles périodiques ayant des annonces ou traitant de matières politiques ou d'économie sociale ; les journaux consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture en étaient exempts.

Le pouvoir se trouva, dès lors, aux prises avec une presse soi-disant littéraire ou non politique, mais qui, grâce au talent des écrivains, était souvent plus politique que celle qui s'annonçait comme telle.

La jurisprudence dut distinguer entre « la science politique » et « l'art politique », entre la spéculation et la pratique, et rechercher notamment si l'économie politique rentrait ou non dans l'économie sociale. On se demanda également si les intérêts locaux, les discussions relatives aux petites associations, telles que le département et la commune, n'étaient pas du domaine de l'art politique, c'est-à-dire des affaires publiques auxquelles il était interdit de toucher « même accidentellement », à moins que le journal ou le recueil ne portât la tache indélébile, la marque du timbre impérial, — et la question fut résolue affirmativement.

— Les expressions *matières politiques* devaient s'entendre, par exemple, de l'annonce d'une cérémonie commémorative d'un événement politique, de la critique des actes de l'autorité locale, sans que l'infraction pût être excusée par le peu d'importance du sujet, d'une discussion sur des projets de décrets relatifs à la réforme du notariat, à l'organisation administrative des théâtres, sur l'effet de certains impôts, sur les avantages d'un mode d'alimentation déterminé, tel que l'usage des vins, sur la création et l'entretien des chemins vicinaux ; de l'examen comparatif des tarifs des chemins de fer, etc. (*Arrêts ou jugements rendus de* 1852 *à* 1869.)

3. Impôt sur le papier.

La loi du 4 septembre 1871, modifiée par celle du 21 juin 1873, établit un impôt sur le papier employé à l'impression des journaux et autres publications périodiques assujetties au cautionnement. Le taux du droit était de 20 fr. par 100 kilogr. et l'on avait déclaré dans la discussion que la presse ne payant pas de patente pouvait aisément supporter cette surtaxe au moyen de laquelle les feuilles périodiques échappaient à l'impôt du timbre.

Le droit établi à la fabrication se payait soit au moment où les marchandises étaient enlevées, soit par voie d'abonnement. Il était assuré au moyen de l'exercice des fabriques par les employés des contributions indirectes. Ajoutons que les fabricants de papier étaient, en outre, astreints à un droit de licence de 20 fr. La taxe sur le papier a été abolie par la loi du 8 août 1885. (*V.* **Papier.**)

4. Cautionnement.

Le cautionnement des journaux et autres publications périodiques date de la loi du 9 juin 1819. L'idée première en revient à Chateaubriand qui, dans un pamphlet fameux, *la Monarchie selon la Charte*, s'était exprimé en ces termes : « On diminuerait, dit-il, l'abus des journaux en obligeant les propriétaires des feuilles périodiques à fournir un cautionnement comme les notaires et autres agents publics. Le cautionnement répondrait des amendes qui sont la peine la plus juste et la plus facile à appliquer. »

Le taux en fut à l'origine de 10,000 fr. de rente pour les journaux quotidiens, de 5,000 fr. pour les organes d'une périodicité moins rapprochée dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, de 2,500 fr. et de 1,500 fr. de

rente dans les autres départements, selon que la ville où le journal était publié comptait plus ou moins de 50,000 habitants et que la périodicité était plus ou moins rapprochée. Il fut abaissé en 1828 (*L.* 18 *juill.* 1828) à 6,000 fr. de rente pour le département de la Seine, et le tarif subit une réduction proportionnelle dans les autres départements. La loi du 14 décembre 1830 en réduisit le taux maximum à 2,400 fr. de rente. Fixé à 100,000 fr. en capital par les lois dites de septembre en 1835, il fut de nouveau abaissé en 1848, et modifié en 1850.

Le décret du 23 février 1852 l'avait fixé à 50,000 fr. pour les journaux paraissant plus de trois fois par semaine dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, à 30,000 fr. pour les feuilles paraissant à des intervalles plus éloignés et respectivement à 25,000 fr. et à 15,000 fr. dans les autres départements, selon que la population des villes était de plus ou de moins de 50,000 habitants.

Supprimé par le décret du 5 septembre 1870, le cautionnement fut rétabli par la loi du 6 juillet 1871 qui y assujettissait non seulement les feuilles politiques, mais aussi les journaux non politiques paraissant plus d'une fois par semaine, ne faisant exception que pour les journaux quotidiens ou périodiques « ayant pour unique objet la publication des avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants, les cours de la Bourse et des halles et marchés ».

Les cautionnements étaient versés, à Paris, à la caisse centrale du Trésor, dans les départements, à la caisse des receveurs des finances. Justification ou déclaration du versement devait être faite au ministère de l'intérieur et au procureur impérial (*D.* 17 *février* 1854). Les récépissés étaient adressés au ministère des finances qui procédait à leur inscription et payait les intérêts du cautionnement. (*O.* 18 *nov.* 1835.)

Le cautionnement des journaux a été supprimé par la loi du 29 juillet 1881.

III. LÉGISLATION.

La loi du 29 juillet 1881 a abrogé toute la législation antérieure sur la presse, édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations quelconques concernant l'imprimerie, la librairie, la presse périodique et non périodique, le colportage, l'affichage, la vente sur la voie publique.

« C'est une loi de liberté telle que la presse n'en a jamais eu en aucun temps. Elle a supprimé toutes les mesures préventives ; elle s'est conformée, dans la détermination des infractions en petit nombre qu'elle a retenues, aux règles du droit commun pour les incriminations pénales ; elle a rétabli dans son intégrité la juridiction du jury. Loin d'imposer à la presse un régime pénal exceptionnel, on peut dire qu'elle lui a fait, sous plusieurs rapports, une condition privilégiée. Elle déroge en sa faveur au droit commun en ce qui concerne la juridiction, la responsabilité pénale, la procédure, la saisie, la détention préventive, la récidive, les circonstances atténuantes, le cumul. » (*Circ. Justice* 9 *nov.* 1881.)

Toutes les dispositions fiscales ont été abolies et les seules obligations qui soient imposées à la presse périodique sont celles de la gérance, de la déclaration préalable et du dépôt.

Aujourd'hui la presse est un pouvoir de l'État, d'aucuns disent le premier, en tout cas le quatrième. S'il est constant que la République dans laquelle nous vivons est un gouvernement d'opinion et que suivant un adage connu, l'opinion gouverne le monde, on ne saurait, d'autre part, contester que la presse sous toutes ses formes et particulièrement la presse périodique est sinon le plus autorisé, du moins le plus puissant des organes de l'opinion, et, par suite, exerce une action, heureuse ou funeste, dans tous les cas souvent prépondérante sur le gouvernement des hommes.

La presse a pris en France, surtout depuis dix ans, un grand développement. Le journal, et particulièrement le journal à cinq centimes, tend de plus en plus à se substituer au livre et à la brochure. Les feuilles quotidiennes sont des entreprises financières représentant des capitaux considérables. Un journal qui s'établit avec moins de 500,000 fr. dans sa caisse, dit très bien M. Dubief dans son excellent ouvrage sur le *Journalisme*, est à peu près sûr de voir son capital épuisé avant que la clientèle ait commencé à poindre. Mais, en théorie, tout citoyen majeur a le droit de fonder un journal ; il ne faut pour cela que déposer un titre au parquet. Le journal est devenu une industrie.

Guerlin de Guer.

Bibliographie.

Code des lois sur l'enregistrement, le timbre, etc. 1873.
Garnier, *Répertoire de l'enregistrement.*
Fessard, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines.*
J. V. Leclerc, *Les Journaux dans l'antiquité.*
M. Block, *Dictionnaire de la politique.*
Albert Petit, *Essai sur la condition légale des journaux.*
Hatin, *Histoire de la presse.*
Dubief, *Le Journalisme.* Hachette et Cie. 1892. (Bibliothèque des merveilles.)

PRESTATIONS (Taxe des).

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION ET ORIGINE DE LA PRESTATION.

La prestation, une des ressources principales de la vicinalité, est l'obligation imposée à tout habi-

tant désigné par la loi de contribuer personnellement à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux (chemins de grande communication, chemins d'intérêt commun et chemins vicinaux ordinaires).

La prestation est un impôt de capitation, une charge directe et personnelle qui peut se justifier par le but même en vue duquel elle a été établie : les chemins servent à tous les habitants, tous les parcourent et les détériorent. Le soin de les réparer et de les entretenir doit donc être une obligation pour tous. Il en résulte que la prestation doit être considérée comme une charge commune à tous et dans l'intérêt de chacun.

En tant qu'impôt, la prestation est une : le prestataire doit fournir au profit des chemins un nombre déterminé de journées ; toutefois, comme la loi a accordé à ce dernier la faculté de se libérer en argent, on distingue, au point de vue du recouvrement de l'impôt, deux sortes de prestations : la prestation en nature, c'est-à-dire le travail effectué sur les chemins par l'assujetti ou son remplaçant ; la prestation en argent ou paiement d'une somme représentant la valeur de ce travail.

La prestation, telle qu'elle est établie aujourd'hui, a deux aînées avec lesquelles elle a quelque ressemblance tant par sa destination que par sa forme : la corvée royale, instituée par la monarchie, et la corvée seigneuriale dont l'origine se confond avec l'origine même de la féodalité.

C'est par la corvée que, pendant des siècles, les seigneurs assurèrent l'entretien des chemins qui leur étaient utiles ; plus tard seulement on l'employa pour la construction et l'entretien des routes royales. (*V.* **Corvée.**)

Abolie par édit du 27 juin 1787, on dut pourvoir à son remplacement et trouver l'argent nécessaire pour subvenir à l'exécution des chemins. Ce fut l'œuvre des assemblées provinciales qui se créèrent au moyen d'une imposition supplémentaire soit à la taille, soit aux vingtièmes, des ressources équivalentes à la valeur du travail précédemment exécuté en nature.

En 1789, au moment de la Révolution, la corvée n'existait plus en France, sauf en Bretagne, pays d'États qui avait maintenu temporairement cette servitude ; l'entretien des routes était assuré au moyen de prestations ou contributions pécuniaires.

Avec la Révolution la situation change de face. Le service des routes, rattaché au budget général de l'État (*L. 1er déc.* 1790), tombe dans un état de pénurie et de délaissement commun à toutes les parties de l'administration publique. Malgré l'appel fait aux communes d'entretenir à leurs frais les chemins reconnus nécessaires à la communication des paroisses, la période révolutionnaire s'écoula sans que les communes, dans aucune partie de la France, aient pu ou voulu répondre à cet appel et les chemins étaient devenus partout impraticables.

Un arrêté des consuls, en date du 4 thermidor an X (23 juill. 1802), voulant porter remède à cette situation, stipula dans son article 6 que les chemins vicinaux seraient à la charge des communes et que les conseils municipaux émettraient leur vœu sur le mode qu'ils jugeraient le plus convenable pour parvenir à leur réparation et proposeraient, à cet effet, l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la prestation en nature.

Le principe de prestation se trouva ainsi posé ; mais, par suite peut-être de la latitude extrême laissée aux conseils municipaux par l'arrêté ci-dessus, aucune application n'en fut faite jusqu'à ce que le Gouvernement, par une disposition nouvelle (*Instr. 7 prairial an XIII*), eût réglementé lui-même les conditions et les moyens d'exécution.

L'instruction que l'on vient de citer prescrivit l'adoption d'une base commune établissant une sorte d'égalité proportionnelle. Les journées de travail nécessaires pour la réparation des chemins devaient être partagées entre tous les habitants (sauf certaines exceptions) en raison de l'intérêt de chacun; les journées de prestation en nature pouvaient être converties en argent, d'après un tarif fixé par chaque conseil municipal et suivant les convenances et le choix des contribuables ; les ressources provenant de cette conversion devaient être mises en réserve pour l'exécution des travaux d'art. Enfin, le Gouvernement invitait les maires à engager les contribuables aisés à fournir un plus grand nombre de journées en numéraire.

Ces dispositions, ainsi que les améliorations qui en avaient été le résultat, ne survécurent pas au régime impérial, et, dès lors, les communes n'ayant plus pour couvrir les dépenses d'entretien de leurs chemins que la portion disponible de leurs ressources ordinaires, les travaux vicinaux furent abandonnés à peu près partout.

Aussi, dès 1818 et encore en 1821, des propositions de loi, ayant pour elles l'approbation de la grande majorité des conseils généraux, furent-elles soumises au Parlement.

Toutefois, ce ne fut qu'en 1821 que, cédant enfin aux vœux exprimés par les conseils généraux et aux plaintes de l'agriculture, le Gouvernement prit l'initiative d'un projet de loi qui ne put venir en discussion. Un nouveau projet, présenté le 18 juin 1824, fut voté le 28 juillet; il stipulait qu'en cas d'insuffisance des revenus ordinaires des communes pour les frais ordinaires des chemins vicinaux, il y serait pourvu par des prestations en argent ou en nature, au choix des contribuables ; que ces prestations pourraient être votées par les conseils municipaux dans la limite de deux journées pour chaque habitant mâle, valide, âgé de 20 ans, et pour chaque charrette et bête de trait ou de somme; que le taux de conversion des journées en argent serait fixé par les conseils municipaux. Ces conseils étaient autorisés, en cas d'insuffisance des journées ci-dessus, à voter, mais avec l'assistance des plus imposés, jusqu'à 5 centimes additionnels au principal des contributions directes.

La loi du 28 juillet 1824, tout en consacrant à nouveau et d'une manière définitive le principe de la prestation en nature, laissait encore aux administrations municipales une trop grande liberté d'action qui compromit les résultats que l'on espérait obtenir.

Il fallut encore une nouvelle expérience de dix années pour que le Gouvernement, cédant aux réclamations motivées par le mauvais état de la viabilité et dont certains membres des deux Chambres s'étaient faits les interprètes, soumit la question à de nouvelles études.

Une commission composée de pairs de France, de députés, de membres des administrations publiques et de représentants de l'agriculture, fut chargée, en 1834, de préparer les bases d'une législation nouvelle. C'est là l'origine de la loi du 21 mai 1836, à laquelle est dû le développement considérable auquel est arrivé le réseau des communications par voie de terre.

II. BASES DE LA PRESTATION.

1. Assiette de la taxe.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, interprété par les instructions ministérielles du 24 juin 1836 et du 6 décembre 1870, est passible de la prestation tout habitant de la commune, mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, célibataire ou marié, quelle que soit sa profession, pourvu qu'il se trouve porté au rôle des contributions directes.

S'il est chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, de colon partiaire, il doit la prestation non seulement pour sa personne, mais encore pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune, ainsi que pour chaque bête de trait ou de selle, pour chaque charrette ou voiture attelée au service de la famille et de l'établissement dans la commune.

Tout individu, même non habitant la commune, même du sexe féminin, même âgé de moins de 18 ans et de plus de 60 ans, même non porté au rôle des contributions directes, s'il est chef d'une famille qui habite la commune, ou si, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, il est chef d'une exploitation agricole ou d'un établissement situé dans la commune, doit les prestations non pour sa personne, mais pour tout ce qui, personnes ou choses, dans les conditions indiquées au précédent alinéa, dépend de l'exploitation ou de l'établissement.

Le propriétaire qui a plusieurs résidences qu'il habite alternativement est passible de la taxe des prestations, à raison de sa personne, dans la commune où il est imposé à la contribution personnelle, c'est-à-dire où il a son principal établissement; et dans les autres communes où il a un établissement permanent, à raison des éléments imposables autres que sa personne, qui lui appartiennent dans chacune de ces communes.

Sont considérés comme membres de la famille les enfants qui habitent chez leur père.

Sont considérés comme serviteurs tous ceux qui, dans la maison, ont des emplois subordonnés à la volonté du maître et qui reçoivent des gages ou salaires annuels et permanents.

Ne sont pas considérés comme serviteurs de la famille :

Les ouvriers à la journée ou à la tâche employés temporairement ;

Les employés, contremaîtres, chefs d'ateliers et maîtres ouvriers attachés à l'exploitation d'établissements industriels ;

Les professeurs, instituteurs, ainsi que les serviteurs attachés au service d'une école, d'un collège ou d'un pensionnat ;

Les postillons titulaires des relais de poste ;

Les individus vivant à leur ménage.

Toutefois, ces diverses personnes doivent les prestations pour leur propre compte, dans la commune de leur domicile si elles remplissent, en ce qui les concerne, les conditions déterminées par la loi.

Quant aux éléments d'exploitation, ne donnent pas lieu à la taxe des prestations :

Les bêtes de somme, de trait ou de selle, qui, soit en raison de leur âge, soit pour toute autre cause, ne peuvent être assujettis au travail ;

Celles destinées à la consommation, à la reproduction ou au commerce, mais seulement si leur possesseur n'en tire aucun travail ;

Enfin, ne sont considérées comme attelées et conséquemment soumises à la prestation, que les voitures dont on possède d'une manière permanente le nombre de chevaux ou d'animaux de trait nécessaire pour qu'elles puissent être employées simultanément.

Les prestations sont établies pour l'année entière à raison seulement des éléments imposables au 1er janvier.

Exemptions. — Sont exempts de la prestation :

Les individus ayant moins de 18 ans et plus de 60 ans ;

Les indigents, les militaires en activité de service.

Toutefois, les officiers sans troupe qui ont une résidence fixe et qui sont portés au rôle des contributions directes sont passibles de la prestation. De même, les ecclésiastiques sont soumis à l'obligation de l'acquitter lorsqu'ils remplissent les conditions déterminées par la loi.

2. Vote de la prestation.

Les prestations sont votées par les conseils municipaux, chaque année, dans la session de mai, pour l'année suivante.

Les conseils municipaux doivent voter les prestations par journées entières ; en outre, ils doivent s'abstenir de faire porter un nombre différent de journées sur les divers éléments de la taxe. Ainsi ils ne sauraient voter légalement une journée d'homme et deux ou trois journées de travaux de bête de trait et réciproquement. La taxe doit porter sur tous les éléments imposables et dans la même proportion.

3. Opérations administratives.

1. *État-matrice.*

Pour l'assiette des prestations, il est dressé, dans chaque commune, par les soins du contrôleur des contributions directes, assisté des répartiteurs et du percepteur, un état-matrice indiquant, par ordre alphabétique, les contribuables soumis à la taxe avec la mention de leurs nom, prénoms, domicile, et l'indication des éléments imposables dont ils disposent.

Cet état-matrice est dressé pour une durée de quatre ans et est revisé annuellement au moment du travail des mutations. Il est soumis à l'approbation du préfet lors de son renouvellement intégral.

2. *Rôle et avertissements.*

L'état-matrice sert de base à la rédaction du rôle, c'est-à-dire de l'état faisant connaître annuellement pour chaque commune les divers prestataires et les prestations auxquelles chacun d'eux est imposé.

Préparé et certifié par le directeur des contributions directes, le rôle est transmis ensuite au préfet chargé de le rendre exécutoire.

Il peut être établi des rôles supplémentaires pour les prestations, mais seulement lorsqu'il s'agit de réparer des erreurs ou omissions de quelque importance.

Comme le rôle primitif, le rôle supplémentaire est rendu exécutoire par le préfet.

Le rôle est publié et les avertissements sont distribués aux contribuables comme en matière de contributions directes.

3. *Déclaration d'option.*

On a vu que la loi accordait au prestataire la faculté de se libérer soit en nature, soit en argent. Dans le délai d'un mois, à partir de la publication du rôle, le contribuable doit déclarer à la mairie s'il entend se libérer en nature.

Passé ce délai, s'il n'a pas accompli cette formalité, la cote mise à sa charge est exigible en argent. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 4.)

4. *Réclamations.*

L'inscription d'un contribuable au rôle des prestations peut donner lieu à diverses réclamations. Ces réclamations consistent en demandes, soit en décharge ou réduction, soit en remise ou modération.

Les demandes en décharge ou réduction peuvent être libellées sur papier libre et doivent être adressées au préfet. Elles sont instruites comme en matière de contributions directes et le conseil de préfecture est seul compétent pour connaître de ces demandes sauf recours au Conseil d'État.

Les contribuables peuvent aussi inscrire leur demande sur le registre de déclarations prévu par la loi du 21 juillet 1887. (*V.* **Réclamations.**)

Le préfet qui a pouvoir d'accorder des remises ou modérations en matière de contributions directes, n'a pas le même pouvoir en ce qui touche les prestations. C'est au conseil municipal qu'il appartient d'accorder une remise ou une modération par une délibération qui, toutefois, doit être soumise à l'approbation du préfet. Cette distinction s'explique par la nature de la taxe de la prestation qui est une ressource essentiellement communale.

III. ACQUITTEMENT DE LA PRESTATION.

Les prestations affectées aux chemins vicinaux sont en nature ou en argent.

Les prestations en nature consistent en transports de matériaux, en travaux de terrassement et de main-d'œuvre.

Les prestations en argent sont l'équivalent en numéraire des prestations en nature.

1. Prestations en nature.

Le préfet, aux termes de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, fixe les parties de l'année pendant lesquelles les prestations en nature doivent être effectuées.

Les prestations en nature doivent être effectuées dans l'année pour laquelle elles sont imposées. Après l'expiration de l'année, les prestataires ne peuvent être contraints de se libérer des prestations qu'ils ont déclaré, en temps utile, vouloir acquitter en nature.

Les prestations en nature s'exécutent à la journée ou à la tâche.

1. *Prestations à la journée.*

Chaque année, après la publication du rôle et la remise de l'avertissement au contribuable, le maire et l'agent voyer cantonal se concertent pour déterminer la répartition des travailleurs entre les divers chemins, les jours d'ouverture et de clôture des travaux de prestation pour chaque chantier.

Le nombre d'heures de chaque journée est fixé par règlement préfectoral, non compris les heures de repas et de repos.

Cinq jours au moins avant l'époque fixée pour l'ouverture des travaux, le maire fait remettre à chaque contribuable soumis à la prestation un bulletin signé de lui, portant réquisition de se rendre, muni des outils indiqués, tel jour, à telle heure, sur tel chemin.

Les prestataires peuvent se faire remplacer par des ouvriers à leurs gages, mais ceux-ci, qui doivent être valides et âgés de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, doivent être agréés par le surveillant des travaux.

Le prestataire doit fournir la journée de prestation tout entière et sans interruption, sauf les cas exceptionnels dûment autorisés.

Le surveillant des travaux indique à la fin de chaque journée au dos du bulletin de réquisition, le nombre et l'espèce de journée dont le prestataire s'est acquitté, et il certifie en même temps cet acquit en émargeant l'extrait du rôle qui lui a été remis lors de l'ouverture des travaux.

L'extrait du rôle émargé est remis au receveur municipal pour justifier de l'acquit des prestations.

2. *Prestations à la tâche.*

Les prestations non rachetées en argent peuvent être converties en tâches, d'après les bases et les évaluations préalablement fixées par le conseil municipal.

Le travail à la tâche présente des avantages évidents sur le travail à la journée tant pour la commune que pour le prestataire.

Il permet au prestataire de se libérer au moment qui convient le mieux à ses intérêts et, par un travail actif, de se libérer plus promptement. La commune, de son côté, obtient un rendement effectif qui peut dépasser en moyenne de 10 p. 100 le produit ordinaire de la journée. En outre, l'autorité municipale se trouve dispensée de surveiller en détail le travail des prestataires et n'a plus qu'à s'assurer si les tâches ont été bien et dûment exécutées.

Quand le conseil municipal a adopté un tarif pour la conversion des journées de prestation en tâches, c'est au préfet, pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun et au maire pour les chemins vicinaux ordinaires, qu'il appartient de décider si ce tarif de conversion sera appliqué à tout ou partie des travaux de prestation.

Cette décision est obligatoire pour tous les prestataires qui ont déclaré opter pour l'acquittement de leur prestation en nature; mais ils peuvent exiger que les tâches aient exclusivement pour objet l'emploi des éléments de la prestation à laquelle ils sont imposés.

De même que pour la prestation à la journée, le maire adresse à chaque contribuable soumis à la prestation en tâches un bulletin de réquisition indiquant les travaux à effectuer ou les matériaux à transporter et le délai dans lequel les tâches doivent être exécutées.

La réception des travaux à la tâche est faite en présence du prestataire par le maire et l'agent voyer cantonal et le prestataire n'est complètement libéré que si les travaux satisfont, par la quantité et la qualité, aux conditions du tarif de conversion en tâches.

L'émargement des prestations à la tâche est effectué de la même manière que celui des prestations à la journée.

Quand le prestataire n'exécute pas dans le délai qui lui est imparti les prestations en nature à la journée ou à la tâche, elles deviennent exigibles en argent.

5. Prestations en argent.

On a vu que ceux qui veulent se libérer en nature doivent le déclarer à la mairie dans le délai d'un mois à partir de la publication du rôle. A défaut de cette déclaration, les prestations sont de droit exigibles en argent.

Conformément à l'article 4 de la loi du 21 mai 1836, les tarifs de conversion en argent de la prestation en nature sont arrêtés pour les journées d'homme, d'animaux et d'attelages par le conseil général, sur la proposition des conseils d'arrondissement. Ces tarifs, qui varient suivant les communes, sont basés sur la valeur attribuée annuellement, par la commune, à chaque espèce de journée.

Les prestations en argent, par défaut de déclaration, ainsi que celles à payer par suite de l'inexécution ou de l'exécution incomplète des prestations à la journée ou à la tâche sont exigibles par douzièmes. Le premier paiement fait par le contribuable doit comprendre tous les douzièmes échus.

Le recouvrement des prestations en argent et les poursuites sont effectués par le receveur municipal comme en matière de contributions directes.

Le recouvrement des prestations en argent, assimilé à celui des contributions directes, se prescrit par le laps de trois ans, conformément aux articles 149 et 150 de la loi du 3 frimaire an VII. Au contraire, l'obligation de fournir les prestations en nature est prescrite par le laps de temps déterminé pour leur emploi, c'est-à-dire à la fin de l'année. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 24.)

6. Quatrième journée de prestation.

La loi du 11 juillet 1868 sur l'achèvement des chemins vicinaux avait laissé, par son article 3, aux conseils municipaux la faculté d'opter entre une quatrième journée de prestation et les 3 centimes extraordinaires autorisés par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.

Cette faculté, limitée à la période d'exécution de ladite loi de 1868, a cessé d'exister en 1882. L'emploi de cette ressource est du reste resté à l'état d'exception et son produit annuel n'a jamais dépassé 600,000 fr.

Cependant la loi du 21 juillet 1870 permit aux communes d'employer sur les chemins ruraux avec l'autorisation du conseil général l'excédent de leurs prestations disponibles dans la limite du tiers desdites prestations ; mais cette faculté ne leur était accordée qu'autant que les chemins vicinaux seraient entièrement terminés, qu'elles en auraient assuré l'entretien, qu'elles auraient fourni leur contingent pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun et enfin qu'elles ne recevraient aucune subvention de l'État ou du département.

Cette disposition a été complétée par l'article 10 de la loi du 20 août 1881, encore en vigueur, ainsi conçu :

> En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, les communes sont autorisées à pourvoir aux dépenses des chemins ruraux reconnus, à l'aide soit d'une journée de prestation, soit de centimes extraordinaires en addition au principal des quatre contributions directes.

7. Prestations dues par suite de condamnations judiciaires.

Lorsque des délits et contraventions ont été commis soit dans les forêts domaniales, soit dans les bois des communes et des établissements publics, les conservateurs des forêts peuvent admettre les délinquants insolvables à se libérer, au moyen de prestations en nature, des amendes, frais et réparations auxquels ils ont été condamnés.

Les délinquants, dont l'insolvabilité est reconnue par le receveur de l'enregistrement et des domaines, peuvent aussi demander à se libérer des condamnations et amendes qu'ils ont encourues pour délits dans les bois des particuliers, au moyen de prestations en nature effectuées sur le territoire de la commune où les délits ont été commis. Les conditions dans lesquelles ces prestations doivent être fournies sont déterminées dans la loi du 18 juin 1859, le décret du 21 décembre 1859 et l'instruction générale du 6 décembre 1870 (*art.* 118).

IV. CRITIQUE DE LA PRESTATION ET ARGUMENTS EN SA FAVEUR.

Depuis son établissement, la prestation a été à diverses reprises l'objet de vives attaques.

Nombre de propositions de loi ayant pour but la modification ou la suppression de l'impôt des prestations ont été soumises aux Chambres. A citer notamment parmi les dernières en date : en 1882, les propositions de MM. Antonin Dubost et de la Porte et de M. Casimir-Périer; en 1887, celle de M. Léon Bourgeois ; en 1888, le projet de loi déposé, le 30 juin, par M. Floquet, ministre de l'intérieur.

Les reproches adressés à la prestation peuvent se grouper en trois chefs principaux :

1° La prestation est une image de la corvée, vestige de l'ancien régime, c'est un impôt impopulaire ;

2° En qualité d'impôt de capitation, frappant également le riche et le pauvre, elle est injuste dans son application et contraire au principe de l'égalité proportionnelle ;

3° Enfin, la prestation en nature produit des résultats très imparfaits et très inférieurs à ceux qui seraient obtenus d'ouvriers salariés. Il en résulte pour les communes une déperdition de ressources considérable.

Les partisans de l'impôt répondent :

La seule analogie qui existe entre la corvée et la prestation consiste dans le travail en nature, mais il n'y a pas d'assimilation possible :

En effet, l'ancienne corvée était établie seulement sur les classes pauvres, les habitants des campagnes et dans l'intérêt des classes privilégiées qui en étaient exemptes. Elle était exigée sur les grandes routes souvent à des distances telles que les corvéables étaient obligés de découcher. Le nombre de journées de corvée variait de 30 à 40 par an. Enfin, obligatoirement effectuée en nature, la corvée ne pouvait être remplacée par le paiement d'une somme d'argent.

La prestation, au contraire, atteint sans distinction tous les habitants des villes et des communes rurales. Elle s'exécute sur les chemins qui appartiennent aux communes ou qui les intéressent directement, et à une distance assez rapprochée pour que, sa journée faite, le prestataire puisse toujours rentrer à son domicile. Enfin le nombre des journées de travail est fixé à trois par année (à quatre au plus) et le prestataire peut se libérer, à son gré, soit en nature, soit en argent.

Loin d'être impopulaire, ajoutent ses partisans, la prestation est entrée au contraire dans les habitudes des populations des campagnes, soit qu'elles se libèrent en nature, soit qu'elles paient en argent.

D'ailleurs, à diverses reprises, les conseils géné-

raux ont été consultés sur la suppression de la prestation en nature et son remplacement par des centimes additionnels.

En 1848, en 1877, en 1888, à chaque enquête, la majorité des conseils généraux s'est prononcée en faveur du maintien de la loi de 1836.

Les résultats de ces consultations sont à considérer et il y a lieu, dans un pays de suffrage universel, de tenir compte du vœu des représentants les plus directs et les plus autorisés des populations rurales.

V. STATISTIQUE.

8. Produit de la taxe des prestations.

Sauf quelques exceptions, le produit de la taxe des prestations (chemins vicinaux) a toujours été en croissant depuis son établissement, ainsi que le fait ressortir le tableau suivant :

Années.	Produit de la taxe.
1837	25,687,492f
1840	28,259,245
1842 à 1846 (moyenne annuelle)	32,715,261
1852 à 1856 (moyenne annuelle)	37,742,953
1862 à 1866 (moyenne annuelle)	50,313,779
1869	55,485,370
1870	53,773,082
1880	60,433,073
1888	60,065,806
1890	59,545,349
1891	59,551,319

Bien que l'acquittement de la prestation en nature soit encore plus fort, la libération en argent a sensiblement augmenté depuis l'application de la loi de 1836. On percevait 6,300,000 fr. en argent sur un total de 25,687,000 en 1837. En 1888, on perçoit 21,374,000 sur 60 millions.

Ainsi l'acquittement en nature qui était de 81 p. 100 environ pendant la période 1837 à 1842 ; de 76 p. 100 (1851 à 1856) ; de 69 p. 100 (1857 à 1861) ; tombe à 60 p. 100 (1862 à 1880) pour se relever de deux points seulement en 1890 (62 p. 100).

Le département où se rencontre la plus forte proportion de rachat en argent est celui de la Haute-Vienne, contrée que Turgot affranchit dès 1762, longtemps avant les autres provinces, et qui, par conséquent, perdit plus tôt que les autres l'habitude du travail en nature.

9. Assiette générale de la prestation.

Voici comment se composait, dans ces dernières années, en chiffres ronds, l'assiette générale de la prestation.

Éléments imposables.	Nombre.	Produit annuel.	Totaux.
Hommes	5,360,000	26,000,000f	26,000,000f
Chevaux	2,300,000	16,000,000	25,000,000
Bœufs	1,560,000	5,500,000	
Vaches	909,000	2,500,000	
Ânes	228,000	550,000	
Mulets	68,500	500,000	
Voitures à 2 roues	2,238,000	7,500,000	9,000,000
Voitures à 4 roues	353,000	1,450,000	
Total des éléments imposables.		60,000,000f	60,000,000f

Le prix des journées des divers éléments imposables n'étant pas estimé à la même valeur par les différents conseils généraux, il s'ensuit que, selon les départements,

La journée d'homme varie de 1 fr. à 3 fr. ;
Celle de cheval varie de 50 cent. à 4 fr. ;
Celle de mulet varie de 50 cent. à 4 fr. ;
Celle d'âne varie de 25 cent. à 1 fr. 51 c. ;
Celle de bœuf varie de 50 cent. à 3 fr. ;
Celle de vache varie de 40 cent. à 2 fr. 57 c. ;
Celle de voiture à 2 roues varie de 20 cent. à 2 fr. 57 c. ;
Celle de voiture à 4 roues varie de 40 cent. à 4 fr.

10. Répartition des prestations entre les différentes catégories de chemins vicinaux.

Exercice 1888.

	Prestations en argent.	Prestations en nature à la journée.	Prestations en nature à la tâche.	Prestations en nature Total.	Total général.
Chemins de grande communication	8,281,753f	4,305,189f	6,342,451f	10,647,643f	18,929,396f
Chemins d'intérêt commun	3,549,455	3,682,355	3,619,232	7,301,567	10,851,042
Chemins vicinaux ordinaires	7,682,411	11,900,014	8,535,483	20,435,497	28,117,908
	19,513,649f	19,887,558f	18,497,169f	38,384,727f	57,898,346f
Frais généraux, personnel et dépenses communes aux trois catégories de chemins					126,184
					58,024,530f

D'autre part, les prestations appliquées aux chemins ruraux en 1888, en vertu des lois du 21 juillet 1870 et du 20 août 1881, se sont élevées à 353,737 fr., savoir : 57,200 fr. en argent et 296,536 fr. en nature.

Maintenant, si l'on compare entre elles les diverses ressources affectées en 1888 à la vicinalité, on a les proportions suivantes :

Produit des centimes départementaux et communaux tant ordinaires qu'extraordinaires	93,933,378f
Prestations	60,065,806[1]

1. La différence entre ce chiffre de 60,065,806 et le total de la répartition des prestations ci-dessus inscrit (58,024,530) provient des non-valeurs et des prélèvements opérés pour les chemins ruraux.

VI. LA PRESTATION A L'ÉTRANGER.

La prestation vicinale descendant en ligne directe de la corvée et la corvée ayant existé dans presque toute l'Europe, on y retrouve presque partout la prestation.

Nous allons indiquer à grands traits comment elle fonctionne dans les divers pays où elle est employée :

Belgique. — En Belgique les chemins vicinaux sont construits et entretenus par les communes avec leurs revenus ordinaires et si ces revenus sont insuffisants, elles ont recours à la fois à des centimes additionnels et aux prestations, mais jamais le total des prestations ne peut dépasser les deux tiers de la somme nécessaire.

La répartition se fait de la manière suivante :

L'indigent est exempt ; l'individu qui ne paie pas 3 fr. de contribution directe ne doit qu'une journée (environ 1 fr. 50 c.), celui qui paie au moins 3 fr. de contribution a deux journées (3 fr.). Chaque animal ou voiture paie deux journées. En Belgique, comme en France, on peut s'acquitter à la journée ou à la tâche ; on peut aussi se libérer en argent et alors on profite d'une remise d'un cinquième de son impôt.

Pays-Bas. — Les communes ont le droit, si elles le jugent à propos, de voter des prestations. La

valeur moyenne de la journée de prestation est de 1 fr. 50 c.

Prusse. — Entretien des chemins communaux par les communes qui votent, s'il le faut, des centimes ou des prestations à leur choix. Les prestations paraissent assises d'une façon proportionnelle à la fortune foncière de chacun.

Autriche. — Système analogue à celui usité en Prusse.

Italie. — En Italie on trouve des prestations légales à côté de centimes additionnels et de droits de péage.

Angleterre. — En Angleterre les prestations ont existé jusqu'en 1835, époque à laquelle elles ont été abolies. (*L. de Guillaume IV.*)

Suisse. — En Suisse certains cantons ne connaissent pas les prestations. Ce sont les cantons de Zurich, Vaud, Saint-Gall, Neuchâtel, Bâle-ville, Appenzell, Berne, Schaffhouse, Zug, Glaris, Unterwalden, Schwitz, Uri et Lucerne.

Dans les autres cantons, les communes ont le droit de recourir à la prestation pour l'entretien des chemins communaux ; mais cette prestation est facultative pour les communes, elles peuvent la remplacer par d'autres ressources.

Lorsqu'elle est établie, elle est proportionnée à la fortune des particuliers et ne peut être utilisée que sur le territoire de la commune qui la vote. Les cantons qui admettent la prestation sont : Genève, Tessin, Thurgovie, Grisons, Fribourg, Argovie, Valais et Bâle-campagne.

Bibliographie.

CORVÉE, *Dictionnaire des finances*, 10e fascicule.

René STOURM, *Les Finances de l'ancien regime et de la Révolution.*

Rapport Bating de Lancastel, député à l'Assemblée législative. Rapport du 3 août 1849.

Instruction du Ministre de l'intérieur du 6 décembre 1870.

L'Impôt des prestations par un ancien agent voyer. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1882.

J. DE CRISENOY, *Les projets de réforme de la législation vicinale.* In-8°. Paris, P. Dupont. 1886.

Enquête sur la réforme de la prestation et les modifications à introduire dans le régime des routes et des chemins vicinaux. — Résumé des avis donnés par les conseils généraux en 1888. In-4°. Paris, Imprimerie nationale. 1889.

Rapport du 27 juin 1891, de M. Dupuy-Dutemps, député, sur les propositions de MM. Antonin Dubost, Brincard, Bourgeois et Peyrusse. (Impression de la Chambre, 5e lég., n° 1557.)

PRÊTS AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

SOMMAIRE.

A diverses reprises, l'État est venu en aide au commerce et à l'industrie en lui faisant des prêts ou avances. Ce concours de l'État s'est manifesté quelquefois depuis le commencement du siècle, pendant des périodes de crise, en 1807, en 1830, en 1848 et en 1860.

Nous allons passer en revue chacune de ces périodes en indiquant dans quelles circonstances l'État est intervenu, les conditions auxquelles le Trésor a fait les avances ou prêts, le montant desdits prêts ainsi que le mode et le montant de leur remboursement.

Tous les chiffres que nous donnons sont des chiffres officiels, relevés dans les comptes généraux des finances.

I. PRÊTS À DIVERS MANUFACTURIERS.

En établissant le blocus continental (21 novembre 1806), Napoléon avait porté une rude atteinte à l'industrie française. Un certain nombre de manufactures se voyaient subitement obligées de conserver en magasin les produits qu'elles avaient coutume d'écouler sur le marché anglais.

Pour parer à cette fâcheuse situation que sa politique avait créée, Napoléon résolut de venir en aide aux manufactures menacées.

Un décret du 27 mars 1807 autorisa la caisse d'amortissement à disposer d'une somme de 6 millions pour être employée à faire des prêts sur consignations aux manufactures qui, ayant en magasin des marchandises dont elles ne trouvaient pas de débit, auraient besoin de secours.

Les prêts devaient être faits sur dépôt de marchandises fabriquées d'une valeur excédant d'un tiers le montant de la somme prêtée.

Ils ne pouvaient être consentis que sur l'avis des préfets en faveur des manufacturiers dont les magasins, étant encombrés, se trouveraient, par suite, dans l'obligation d'interrompre les travaux de leurs fabriques.

La durée des prêts était fixée à un an avec un intérêt dont le maximum ne pouvait dépasser 2 p. 100 par an.

La conservation et l'entretien des marchandises consignées, qui devaient être placées dans des locaux séparés des magasins, étaient à la charge des manufacturiers. (*D.* 27 *mars* 1807.)

A l'expiration des délais fixés pour le prêt, si le remboursement n'était effectué et si la prorogation n'était accordée, le directeur de la caisse d'amortissement devait faire procéder d'office à la vente des marchandises formant gage jusqu'à concurrence de la somme due par le fabricant et en encaissait le montant. (*D.* 11 *mai* 1807.)

Le service des prêts et recouvrements resta confié à la caisse d'amortissement jusqu'en 1816, époque à laquelle la liquidation de ladite caisse d'amortissement ayant été effectuée, le compte « Avances à recouvrer pour prêts faits au commerce », en vertu du décret du 27 mars 1807, fut transporté au budget général de l'État.

Nous n'avons pas suivi, ce qui d'ailleurs n'avait qu'un intérêt relatif, dans les comptes annuels de la caisse d'amortissement, les mouvements des prêts et recouvrements d'avances.

Nous nous sommes contentés de relever dans le compte général des finances de 1818, la situation desdites avances à recouvrer au 1er avril 1814, dont le montant s'élevait, à cette époque, à 1,169,256 fr. 13 c.

II. PRÊTS AU COMMERCE ET À L'INDUSTRIE.

Les événements de 1830 avaient jeté une telle perturbation dans les affaires qu'une crise commerciale et industrielle était à craindre.

Pour la conjurer, le Gouvernement résolut d'accorder aux négociants et manufacturiers qui en feraient la demande et sous certaines conditions, des prêts ou avances [1]. A cet effet, il demanda et obtint un crédit fixé à 30 millions de francs. (*L.* 17 *oct.* 1830.)

1. Par une loi du 8 septembre 1830, un crédit de 5 millions avait déjà été ouvert au ministre de l'intérieur pour travaux urgents et besoins imprévus.

Sur ce crédit, quelques avances furent faites, dans l'intérêt de la tranquillité publique, à divers manufacturiers et fabricants qui employaient un grand nombre d'ouvriers. La majeure partie de ces avances ou secours qui eurent lieu à titre de prêts et en échange d'effets a été recouvrée. Une somme de 150,000 fr. seulement restait encore à recouvrer au 1er janvier 1890.

Le prêt ou l'avance n'était consentie qu'aux emprunteurs fournissant toutes les sûretés possibles pour la garantie du remboursement.

Pour la totalité des prêts, les garanties données au Trésor reposèrent sur des effets à échéances fixes souscrits par les emprunteurs à l'ordre du caissier du Trésor public tant pour le capital que pour les intérêts calculés à 4 p. 100 jusqu'au jour de l'échéance, et en outre, pour la plupart, sur des propriétés mobilières et immobilières affectées au profit du Trésor, à titre d'hypothèque ou de nantissement, selon la nature du gage.

Les demandes d'avances ainsi que les conditions de prêts étaient soumises à une commission spéciale créée par ordonnance du 18 octobre 1830.

Le montant des prêts accordés s'éleva à 29,811,329 fr., savoir :

Pour Paris, à	14,498,432 fr.
Pour les départements, à	15,312,897
	29,811,329 fr.

Cette somme avancée par le Trésor public a été portée en dépense au budget de 1830.

Quant aux prêts consentis, ils se décomposaient comme suit :

NOMBRE d'établissements.	CLASSIFICATION des divers emprunteurs.	SOMMES avancées.
186	Emprunteurs ayant fourni une garantie hypothécaire	10,899,686f10
100	Emprunteurs sur dépôt de marchandises (y compris 328 fabricants d'ébénisterie du faubourg Saint-Antoine en nom collectif)	3,290,931 00
36	Emprunteurs cautionnés.	4,300,500 00
37	Emprunteurs ayant engagé le matériel de leur établissement	761,798 00
14	Emprunteurs qui ont versé à la caisse du Trésor des effets de portefeuille en garantie.	1,545,513 90
[illegible]	Emprunteurs ayant fourni des garanties de différentes natures. . .	4,653,400 00
[illegible]	Comptoirs d'escompte dans les départements.	2,659,500 00
1	Comité d'escompte de Paris créé par ordonnance du roi du 26 octobre 1830	1,700,000 00
		29,811,329f00

Les remboursements avaient été, en général, divisés par tiers : le 1er à 1 an, le 2e à 18 mois, le 3e à 2 ans; mais un grand nombre d'emprunteurs, s'étant trouvés hors d'état d'acquitter leurs billets aux échéances fixées, obtinrent des délais.

En fait, le compte « Prêts au commerce et à l'industrie » (*L.* 17 *oct.* 1830) n'a été liquidé qu'en 1889 et dans les conditions suivantes relevées au compte général des finances pour l'exercice 1889 :

Montant des prêts et avances. Somme principale		29,811,329f00
Intérêts.	1,206,377f24	1,294,848 32
Frais de protêts et autres	88,471 08	
Total des sommes dues au Trésor. .		34,106,177f32
Montant des recouvrements opérés par le Trésor au 31 décembre 1889.		28,156,882f20
Atténuation par déclaration de caducité[1]		5,838,991 55
Atténuation par réductions[2]		110,303 57
Somme égale		34,106,177f32

III. AVANCES AUX ASSOCIATIONS OUVRIÈRES.

Une des théories les plus chères à l'école socialiste de 1848, concernant l'organisation du travail, était le groupement des ouvriers en associations coopératives. C'est sous l'influence de ces idées alors nouvelles que l'Assemblée nationale, par son décret du 5 juillet 1848, accorda au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit de 3 millions de francs destinés à être répartis entre les associations librement contractées soit entre ouvriers, soit entre patrons et ouvriers.

Le même décret ordonnait la formation d'un conseil d'encouragement sur l'avis duquel le montant dudit crédit serait avancé à titre de prêt aux sociétés de travailleurs.

Pour se conformer aux instructions de l'Assemblée, ce conseil, institué par arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce, décida que le concours de l'État ne serait accordé qu'aux associations industrielles entre ouvriers et patrons qui présenteraient des garanties sérieuses de succès et de durée; que les avances ne seraient faites qu'aux associations ayant pour objet l'exploitation d'une profession ou d'une entreprise déterminée, les fonds alloués étant destinés à développer les associations de travailleurs et non à être prêtés à titre de secours aux industries en souffrance. Ce conseil se réservait le droit de surveillance sur les opérations des associations et de suivre l'emploi des sommes avancées.

Diverses conditions étaient imposées aux sociétés qui feraient des demandes de prêts.

Ainsi, la somme prêtée devait être remboursée en 5, 10, 15 et 20 ans, de 1849 à 1869 (suivant la nature des associations) par annuités exigibles et payables au 31 décembre de chaque année.

Ces prêts étaient faits sous condition d'un intérêt annuel de 5 p. 100 pour ceux excédant 25,000 fr. et de 3 p. 100 pour ceux de 25,000 fr. et au-dessous.

Sur le crédit ouvert en vertu du décret du 5 juillet 1848, soit	3,000,000f00
il fut annulé	399,475 51
Laissant à répartir.	2,600,524f49
Sur cette somme il fut payé en 1849, 1850 et 1851 pour frais divers et impressions	10,024 49
La différence, soit.	2,590,500f00
fut versée aux associations ouvrières savoir :	

En 1849	1,789,000 fr.
En 1850	791,500
En 1851	11,000

Ladite somme de 2,590,500 fr. a été augmentée, pour intérêts, frais de surveillance et frais judiciaires (de 1849 à 1869), de.	907,431 02
Total des sommes dues au Trésor	3,497,931f02

1. Les créances déclarées caduques sont celles qui ne présentent plus de ressources pour le Trésor public, soit parce que l'insolvabilité des redevables a été régulièrement établie, soit parce que leur résidence et leur actif sont demeurés inconnus, soit enfin parce que la discussion de leur actif est terminée.

La déclaration de caducité ne préjudicie point aux droits du Trésor public : si les débiteurs reviennent à un meilleur état de fortune ou si la résidence de ceux qui étaient inconnus est découverte, le Trésor reprend alors contre eux les poursuites primitivement entamées. La déclaration de caducité est une simple mesure d'ordre essentielle à l'apurement de la comptabilité; elle fait disparaître des écritures du Trésor une masse de créances sans valeur.

2. Justifiées par arrêts de la Cour des comptes et décisions ministérielles.

Au 1er janvier 1890, le compte « Avances aux associations ouvrières » présentait la situation suivante :

Recouvrements opérés par le Trésor, de 1849 à 1889, sur le capital et les intérêts	1,833,169f31
Atténuation par declaration de caducité	1,382,840 62
Atténuation sur frais de surveillance. .	83,510 11
	3,299,520f04

Laissant à recouvrer une somme de 198,410 fr. 98 c. classée parmi les créances douteuses.

Des avances de même nature ont été faites depuis à certaines catégories d'associations ouvrières en vertu d'un legs fait par M. Ranpal à la ville de Paris.

Les avances qui ont été faites en vertu de ce legs étaient réparties par les soins du conseil municipal. La création de M. Ranpal ne paraît pas avoir donné les résultats sur lequel il comptait. La plupart des avances sont restées en souffrance ou n'ont pas été remboursées.

IV. PRÊTS À L'INDUSTRIE.

Le nouveau régime commercial inauguré par le traité de commerce de 1860, passé avec l'Angleterre, devait atteindre l'industrie nationale. Les produits étrangers dont l'abaissement des tarifs douaniers allait permettre l'affluence sur les marchés français devaient faire une concurrence sérieuse aux produits similaires nationaux. Quelques-unes de nos industries, filatures, fabriques de tissus, fonderies, raffineries principalement, moins bien outillées que celles des nations rivales, étaient même menacées dans leur existence.

En présence de ce danger, il importait, si l'on voulait soutenir la lutte, de renouveler dans le plus bref délai notre outillage industriel et perfectionner nos procédés de fabrication.

Le Gouvernement comprit qu'il était de son devoir de venir en aide aux industries menacées. S'adressant aux Chambres, il obtint qu'une somme de 40 millions (somme que le ministre des finances était autorisé à se procurer par émission de bons du Trésor) fût mise à sa disposition pour être employée en prêts à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel. (*L.* 1er *août* 1860.)

Les formes et conditions des prêts furent réglées par décret impérial du 24 octobre suivant.

Une commission spéciale était chargée de vérifier la validité des garanties offertes (hypothèques, cautionnements personnels, nantissements mobiliers). Quelques prêts cependant furent consentis sans garantie aucune. (Voir tableau ci-après.)

Aucun prêt ne pouvait être fait qu'après avis de la commission et sur décision prise par les ministres des finances, de l'agriculture et du commerce et des travaux publics.

194 industriels passèrent avec l'État des contrats de prêts pour la somme de 38,312,166 fr. 65 c. La plupart de ces prêts furent stipulés remboursables en 12 annuités comprenant pour les deux premières années le service des intérêts seulement et ensuite un dixième du capital avec les intérêts décroissant d'année en année jusqu'au moment du remboursement.

Mais un certain nombre d'industriels n'ayant pu fournir les justifications imposées par la commission instituée par le décret du 24 octobre, les prêts concédés ne furent réalisés que jusqu'à concurrence de 36,840,166 fr. 65 c. dont le tableau suivant donne la décomposition :

CLASSIFICATION des emprunteurs.	CONDITIONS des prêts concédés.			SOMMES avancées par l'État.
	Hypothèques.	Cautionnements personnels. Nantissements mobiliers.	Prêts sans aucune garantie.	
Fils et tissus . .	11,314,666f	»	1,197,333f	12,511,999f
Fers et métaux.	4,560,000	1,500,000f	2,850,000	8,910,000
Sucres	4,750,000	»	»	4,750,000
Mines	2,838,000	»	»	2,838,000
Machines. . . .	1,345,000	40,000	352,000	1,737,000
Transports . . .	654,000	»	250,000	904,000
Industries diverses	4,317,000	350,000	522,166	5,189,166
Total. . . .	29,778,666f	1,890,000f	5,171,499f	36,840,166f

Sur cette avance de	36,840,166f65
il n'avait été recouvré au 1er janvier 1890 que	25,088,788 98
Il restait donc dû	11,751,387f67

D'autre part, cette avance de 36,840,166 fr. 65 c. s'est augmentée par intérêts et frais pendant la période 1860-1890 de. 14,788,701f44

Elle s'est diminuée de 14,030,291 04

Il restait dû sur les intérêts et frais au 1er janvier 1890 . . . . 758,410f40

En résumé, le solde à recouvrer sur les prêts à l'industrie faits en 1860, s'élevait, au 1er janvier 1890, à 12,509,798 fr. 07 c., savoir :

Capital	11,751,381f67 [1]
Intérêts.	758,410 40

1. Sur cette somme de 11,751,387 fr. 67 c. restant à recouvrer sur ce capital des prêts au 1er janvier 1890, celle de 9,716,878 fr. 36 c. a été passée par profits et pertes et inscrite parmi les découverts du Trésor en vertu de l'art. 27 de la loi de finances du 30 mars 1888. Mais comme les débiteurs de cette dernière somme pourraient revenir à une meilleure position, et que le service doit continuer à surveiller les chances du recouvrement, les créances demeurent inscrites sur les livres de l'agent judiciaire du Trésor de la même manière que celles susceptibles de recouvrement. Elles ne seront définitivement abandonnées que quand la caducité en aura été reconnue, dans les formes réglementaires, après l'examen de chaque dossier par le Conseil d'État, conformément au décret du 5 août 1882.

En éliminant cette somme de 9,716,878 fr. 36 c., la loi du budget de 1888 a voulu dégager l'actif du Trésor des créances notoirement irrécouvrables. Par suite, le solde débiteur du compte prêt à l'industrie ne comprend plus que des créances sur lesquelles on conserve quelques espérances et s'élève seulement, au 1er janvier 1890, à 2 millions 304,509 fr. 31 c.

Les chiffres qui précèdent n'ont pas besoin de conclusion.

PRISONS. *V.* Services pénitentiaires.

PRIVILÈGES DU TRÉSOR.

SOMMAIRE.

1. Biens des comptables.

Les droits du Trésor public sur les biens des comptables étaient fixés par un édit du mois d'avril 1669 dont les dispositions ont été renouvelées par les lois des 24 novembre 1790, 19 juillet et 11 avril 1792. D'après ces lois l'État jouissait d'un privilège absolu sur les meubles des comptables et sur les

immeubles acquis depuis leur nomination, mais il n'avait qu'un droit d'hypothèque sur les biens immeubles acquis antérieurement.

Sous le régime hypothécaire établi par la loi du 11 brumaire an VII, le Trésor n'avait de privilège réel que sur les meubles. Ses droits sur les immeubles étaient réduits à une simple hypothèque sujette à inscription et qui n'avait d'effet qu'à partir de l'accomplissement de cette dernière formalité. L'article 2098 du Code civil a étendu ces droits, mais, en consacrant le principe du privilège, il a laissé aux législateurs le soin de décider dans quel cas ce privilège peut s'exercer et comment il doit se régler.

« Le privilège à raison des droits du Trésor, dit en effet cet article, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent. » L'article 2121 étend les prérogatives de l'État et lui attribue une hypothèque légale sur les biens des comptables, à charge toutefois d'inscription, dit l'article 2153 du Code civil.

Mais la loi spéciale qui règle encore aujourd'hui les conditions dans lesquelles s'exercent les privilèges du Trésor sur les biens des comptables est toujours celle du 5 septembre 1807.

Les comptables soumis à ses prescriptions sont non seulement ceux qui ont en vertu d'un mandat régulier la manutention des deniers publics, mais encore, aux termes de l'article 25 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, ceux qui, sans autorisation légale, se seront immiscés dans le maniement des deniers publics : il suit de là que la loi de 1807 s'applique aux comptables occultes, comme à ceux qui sont pourvus d'une commission régulière.

Les privilèges étant de droit étroit, on ne saurait en étendre les dispositions à des catégories d'individus autres que ceux que la législation de 1807 a eus en vue. Il est certain qu'elle a entendu atteindre uniquement les comptables en deniers ou en matières ressortissant directement à l'État.

On ne saurait donc étendre le bénéfice de cette loi aux départements, aux communes et établissements publics qui ne peuvent invoquer contre les individus déclarés comptables envers eux que l'hypothèque légale établie par l'article 2121 du Code civil.

Le privilège et l'hypothèque maintenus par les articles 2098 et 2121 du Code civil au profit du Trésor public sur les biens *meubles et immeubles* de tous les comptables chargés de la recette et du paiement de ses deniers, sont, aux termes de la loi du 5 septembre 1807, réglés ainsi qu'il suit :

Le privilège du Trésor public s'exerce sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient. (*L.* 5 *sept.* 1807, *art.* 2.)

Ce privilège ne s'exerce néanmoins qu'après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code civil et qu'autant que les meubles sont en la possession du comptable, et tant qu'il n'a pas obtenu le quitus définitif de sa gestion.

Il est à noter que la femme non séparée est admise à faire la même preuve ; il en serait ainsi notamment, dans le cas où les époux auraient exclu de la communauté tout leur mobilier présent et futur, par application de l'article 1500 du Code civil.

A l'égard de la femme séparée de corps et qui aurait une habitation séparée de celle de son mari, la présomption de propriété n'existe plus. Si donc le Trésor prétendait que les meubles appartiennent au mari, ce serait au Trésor à en faire la preuve.

Outre le privilège sur les meubles dont on vient de parler, le privilège du Trésor a lieu :

1° Sur les immeubles acquis à titre onéreux, par les comptables, postérieurement à leur nomination ;

2° Sur ceux acquis au même titre, et depuis cette nomination, par leurs femmes, même séparées de biens.

Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes, lorsqu'il sera également justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient. (*Ibid.*, *art.* 4.)

Le privilège établi par cet article ne paraît pas devoir être étendu aux immeubles acquis par les comptables avant leur nomination et payés depuis. Il s'exerce conformément aux articles 2106 et 2113 du Code civil, à la charge d'une inscription qui doit, aux termes de l'article 5 de la loi du 5 septembre 1807, être prise dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété. A défaut d'inscription dans ce délai, le privilège dégénère en hypothèque simple qui prend rang seulement à la date de son inscription.

Ce privilège ne saurait d'ailleurs préjudicier à certains créanciers privilégiés. « En aucun cas, dit l'article 5 de la loi de 1807, il ne saurait préjudicier : 1° aux créanciers privilégiés désignés dans l'article 2103 du Code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir le privilège ; 2° aux créanciers désignés aux articles 2101, 2104 et 2105 du même code dans le cas prévu par le dernier de ces articles ; 3° aux créanciers du précédent propriétaire, qui auraient, sur les biens acquis, des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription ou toute autre hypothèque valablement inscrite.

A l'égard des immeubles appartenant aux comptables avant leur nomination, le Trésor public n'a qu'une hypothèque légale et à charge de l'inscription. Hypothèque semblable et à la même charge d'inscription existe sur les biens acquis par le comptable, autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

Aucun délai n'est déterminé pour prendre cette inscription, mais elle n'a rang et ne produit effet que du jour où elle est inscrite. Par suite le mode prescrit par les articles 2193 et suivants du Code civil pour purger les hypothèques légales non inscrites n'est pas ici applicable.

Pour assurer l'application des dispositions qui précèdent, l'article 7 de la loi du 5 septembre 1807 astreint les comptables à déclarer leurs titres et qualités dans les actes qu'ils passent, en même temps qu'il oblige les receveurs de l'enregistrement ainsi que les conservateurs des hypothèques de requérir ou de prendre au vu desdits actes les inscriptions nécessaires et si le comptable a obtenu un certificat du Trésor public portant que cette aliénation n'est pas sujette de sa part à inscription, ce certificat doit être énoncé dans l'acte d'aliénation.

L'inscription prise doit toujours l'être pour droits indéterminés et non pour une somme fixe, la quotité de la créance n'étant pas connue au moment

de l'inscription, attendu qu'elle résulte provisoirement du procès-verbal de vérification de caisse et définitivement du règlement des comptes.

Enfin le Trésor peut aussi prendre sur les immeubles de tout comptable en débet et en vertu d'une contrainte ministérielle, une hypothèque judiciaire sur tous ses biens présents et à venir.

Dans le cas où un comptable aliénerait un immeuble grevé de l'inscription du Trésor, plusieurs hypothèses peuvent se présenter.

Ou le comptable est reconnu débiteur de l'État et alors le Trésor est tenu de fournir ou de déposer au greffe du tribunal de la situation des biens, dans les trois mois qui suivent la notification qui lui est faite de la vente, un certificat qui constate la situation passive du comptable. A défaut de quoi, ce délai expiré, la mainlevée aura lieu de droit, sans qu'il soit besoin d'un jugement.

Ou le comptable n'est pas débiteur de l'État, et alors le ministre donne mainlevée, après s'être assuré, bien entendu, de la régularité de la gestion. Si le ministre s'y refusait, l'acquéreur de l'immeuble pourrait notifier son titre à l'administration des finances : faute par elle de produire le chiffre de sa créance dans les délais légaux, l'immeuble serait libéré.

Mais si le ministre n'a pas le droit de maintenir une hypothèque, quand le Trésor n'a pas de créance certaine sur l'immeuble aliéné, il n'en résulte pas que, tant que l'hypothèque subsiste, il puisse consentir à abandonner le rang qui lui appartient sur un immeuble resté en la possession du comptable. Cette renonciation constituerait, en effet, une faveur qu'il ne lui appartient pas d'accorder, attendu qu'il ne peut consentir à l'abandon d'aucun des droits du Trésor.

Aux termes de l'article 8 de la loi de 1807, au cas d'aliénation par tout comptable de biens affectés aux droits du Trésor public par privilèges ou par hypothèques, les agents du Gouvernement poursuivront, par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable.

La durée des inscriptions portant hypothèque ou privilège est de dix années et leur effet cesse si après ce délai elles n'ont pas été renouvelées.

La prescription des droits du Trésor court au profit des comptables du jour où leur gestion a cessé (*Ibid., art.* 10). En ce qui touche les tiers acquéreurs, elle commence du jour de la transcription des actes de mutation.

L'inscription conserve son effet jusqu'au moment où le comptable a obtenu son quitus définitif. La mainlevée en est donnée par le préfet sur l'autorisation du ministre des finances.

Les difficultés auxquelles donne lieu l'application des dispositions qui précèdent sont de la compétence de l'autorité judiciaire.

2. Recouvrement des frais de justice.

Le privilège du Trésor en ce qui concerne le recouvrement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, est réglé par la loi du 5 septembre 1807 dont nous reproduisons ci-après les dispositions principales :

Art. 2. — Le privilège du Trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits ci-après mentionnés, savoir :
1º Les privilèges désignés aux articles 2101 et 2102 du Code civil;
2º Les sommes dues pour la défense du condamné.

Art. 3. — Le privilège du Trésor sur les immeubles des condamnés n'aura lieu qu'à charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation; passé lequel délai les droits du Trésor ne peuvent s'exercer qu'en conformité de l'article 2113 du Code civil.

Art. 4. — Le privilège de l'article 3 ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits suivants :
1º Les privilèges désignés en l'article 2101 du Code civil, dans le cas prévu par l'article 2105;
2º Les privilèges designés en l'article 2103 du même code, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies;
3º Les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription antérieure au mandat d'arrêt ou au jugement de condamnation;
4º Les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites avant le privilège du Trésor et qu'elles résultent d'actes antérieurs au mandat d'arrêt ou au jugement de condamnation;
5º Les sommes dues pour la défense du condamné.

Les dispositions qui précèdent ne concernent pas les amendes qui constituent des peines et ne sauraient rentrer dans la catégorie des frais de justice. De même le privilège ne saurait être attribué aux indemnités accordées aux parties civiles.

En cas de faillite du redevable, la créance du Trésor reste privilégiée sur l'actif de la faillite. Il en est de même dans le cas où la condamnation serait postérieure à la faillite, du moment qu'elle repose sur des faits qui lui sont antérieurs. Toutefois le Trésor devrait donner mainlevée et à ses frais de son inscription, en tant qu'elle grèverait des biens dépendant de la faillite qui auraient été aliénés par les soins du syndic.

Notons ici que la loi de 1807 confère au défenseur du condamné un véritable privilège en déclarant formellement que sa créance sera préférée à celle du Trésor, mais ce privilège ne doit pas être imputé sur celui du Trésor.

Le privilège des frais de justice se trouve également primé par celui que les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII ont établi pour faits de charge sur le cautionnement des comptables et officiers ministériels. Il nous paraît devoir être également primé par le privilège de second ordre conféré au bailleur de fonds au cas où la déclaration en a été faite au Trésor.

Le privilège du Trésor sur les *immeubles* des condamnés doit être inscrit, mais dans tous les cas il ne peut s'exercer pour le recouvrement des frais qu'après discussion du mobilier. Il en résulte que si le Trésor négligeait d'exercer ses droits sur le mobilier, il ne pourrait plus les exercer sur les immeubles au détriment des créanciers inscrits.

Aux termes de l'article 25 de la loi du 29 décembre 1873, les percepteurs des contributions directes ont été substitués aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de notariat et la procédure civile. Mais les biens des contumaces étant administrés par la régie des domaines, c'est à cette administration qu'il appartient de provoquer s'il y a lieu, en vue du recouvrement des frais de justice, le partage d'une succession qui échoit au contumax.

3. Contributions directes et taxes assimilées.

La loi du 12 novembre 1808 a établi au profit du Trésor, savoir :

Pour le recouvrement de la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, un privilège sur tous les produits, récoltes, fruits, loyers

et revenus des biens immeubles sujets à la contribution :

Pour le recouvrement des *autres contributions* de l'année échue et de l'année courante un privilège sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

On entend par année échue et année courante les années pour lesquelles la contribution est due : du 1er janvier au 31 décembre.

Le privilège du Trésor, en matière de contributions directes, ne porte pas sur les immeubles. A leur égard le Trésor a seulement les droits d'un créancier ordinaire obligé de venir en concurrence avec les autres créanciers, à moins qu'il n'ait obtenu une condamnation emportant hypothèque judiciaire.

Suivant l'article 2 du règlement sur les poursuites du 21 décembre 1839, l'acquéreur d'une propriété doit en conséquence du privilège établi par la loi du 12 novembre 1808, s'assurer que les contributions imposées sur cette propriété ont été payées jusqu'au jour de la vente.

Les meubles et effets mobiliers auxquels se rapporte la disposition de la loi du 12 novembre 1808 en ce qui concerne la contribution mobilière sont ceux désignés dans les articles 527 et suivants du Code civil. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 1er de cette loi, le privilège du Trésor n'est applicable qu'aux meubles appartenant aux redevables.

Le privilège frappe les meubles dès le moment où l'année commence à courir, mais aucune loi n'interdisant au contribuable de disposer de son mobilier, il s'ensuit que toute vente consentie par lui avant toute poursuite du Trésor est valable et a pour effet d'éteindre l'action privilégiée du Trésor. Le redevable pourrait même disposer de ses meubles après une simple contrainte, à moins que la vente ne soit faite en fraude des droits du Trésor. Ce n'est que quand ils ont été placés par saisie dans la main de la justice qu'ils sont réellement frappés d'indisponibilité.

Aux termes de la loi de 1808, le privilège établi pour le recouvrement des contributions directes doit passer *avant tout autre*. Néanmoins des difficultés ont été soulevées sur le rang qui doit lui appartenir dans certains cas ; il convient donc de passer en revue les privilèges avec lesquels il peut parfois se trouver en concours.

Il est à remarquer tout d'abord que le privilège pour le recouvrement de la cote mobilière est un *privilège général*, tandis que celui pour le recouvrement de la contribution foncière est un *privilège spécial*. De cette distinction, il résulte que le premier de ces privilèges peut se trouver en concours avec certains des privilèges généraux énoncés dans l'article 2101 du Code civil. Nul doute que parmi eux, ceux pour frais de justice, c'est-à-dire les frais de commandement, de saisie, de garde et de vente, dont l'effet est utile pour le Trésor, ne doivent primer la créance de la contribution personnelle-mobilière, mais en dehors des frais de justice, aucun des privilèges généraux de l'article 2101 ne paraît avoir une cause préférable à celle de la contirbution personnelle-mobilière, aucun d'eux ne saurait donc passer avant le privilège établi par la loi du 12 novembre 1808.

Mais le privilège général qui garantit le Trésor pour le recouvrement de la contribution personnelle-mobilière, peut se trouver en concours avec quelques-uns des privilèges spéciaux de l'article 2102 du Code civil. C'est ainsi qu'il n'y a pas lieu de l'appliquer aux sommes affectées à titre de cautionnement, ni aux créances résultant d'abus et de prévarications commis par les fonctionnaires et comptables dans l'exercice de leur fonction.

Ce privilège ne s'exercerait pas non plus à l'égard des objets réputés insaisissables par la loi.

Vient également en concours, le privilège accordé à l'administration de l'enregistrement pour le recouvrement des droits de timbre qui bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés par la loi en matière de contribution directe. (*L.* 28 *août* 1816, *art.* 76.)

Le privilège de la contribution foncière est régi par le même principe que celui de la contribution personnelle-mobilière. D'après la loi du 12 novembre 1808, ce privilège s'exerce *avant tout autre* comme celui de la contribution personnelle, par conséquent pour les fruits, récoltes et revenus des immeubles, il doit primer tous les autres privilèges que nous avons vus également primés par la contribution personnelle-mobilière et ne céder la priorité que dans des cas exceptionnels où celle-ci rencontre elle-même un privilège supérieur au sien.

L'action en réclamation des contributions directes se prescrit par trois années à partir du jour où le rôle a été remis au percepteur (*L.* 3 *frim. an III, art.* 149), ou à partir de la cessation des poursuites dirigées contre les redevables. (*Ibid., art.* 150.)

A l'égard des taxes assimilées aux contributions directes, il y a lieu d'établir une distinction entre celles de ces taxes perçues au profit de l'État et celles établies au profit des départements des communes, etc.

Pour les premières de ces taxes, le privilège du Trésor s'exerce de la même manière et aux mêmes conditions que pour les contributions directes suivant qu'elles ont été assimilées à la contribution foncière ou à la contribution personnelle-mobilière. Mais pour les taxes municipales perçues dans la même forme que les contributions directes, le recouvrement en est-il garanti de la même manière ? Tout privilège étant de droit étroit, ne peut être étendu par voie d'analogie. Or, les dispositions de la loi du 12 novembre 1808 ne s'appliquent explicitement du moins qu'aux impôts directs dus au Trésor. Le mode de perception pratiqué dans la même forme que les impôts directs n'enlève pas aux taxes le caractère de produits municipaux. Les lois spéciales, en effet, n'ont pas déclaré que cette assimilation irait jusqu'à conférer aux communes le privilège qui assure au Trésor ce droit de préférence sur tous autres créanciers pour la rentrée des contributions destinées aux dépenses de l'État. On ne peut donc pas appliquer à ces taxes municipales, par voie d'analogie, un privilège qu'aucune loi n'a accordé aux communes pour cette nature de cotisation. La question a été ainsi appréciée : 1° par le ministre de l'intérieur dans une circulaire du 10 janvier 1839 ; 2° par une lettre du ministre des finances du 6 septembre 1855.

4. Contributions indirectes.

L'article 47 de la loi du 1er germinal an XIII contient la disposition suivante :

La régie des droits réunis (aujourd'hui l'adminis-

tration des contributions indirectes) aura privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets et sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde.

La loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor sur les biens des comptables n'a-t-elle pas eu pour effet d'abroger implicitement l'article 47 qui précède ? La Cour de cassation a décidé que la disposition de cet article n'a été abrogée par la loi de 1807 qu'en ce qui touche les comptables, mais non en ce qui regarde les redevables. (*Cass. C. civ.* 11 *mars* 1835, 18 *févr.* 1840; *Cass. Rousseau, janv.* 1852, *rejet Feron.*)

Ce privilège s'étend à tous les meubles et effets mobiliers des cautions solidaires des redevables comme des redevables eux-mêmes. Il prime toutes créances quelconques, sauf celles spécifiées dans l'article 47. Établi pour assurer à la régie la préférence sur les autres créanciers du redevable, il ne frappe leurs meubles d'indisponibilité que par voie de saisie. Une simple contrainte n'aurait pas cet effet.

L'état de faillite du redevable n'a pas pour résultat de modifier la nature du privilège ni les conditions dans lesquelles la régie peut l'exercer. Ainsi le vote d'un concordat resterait sans influence sur l'exercice du privilège. De même que le Trésor ne devient pas justiciable du tribunal de commerce, la vente des meubles saisis ne saurait être faite à la requête du syndic, les agents du fisc conservant seuls qualité pour y faire procéder. Enfin, l'administration peut exiger que le débiteur d'un redevable failli se libère entre ses mains et non entre celles du syndic. (Jugé en ce sens : *Cass. C. civ.* 9 *janv.* 1815, 11 *mars* 1835; *Cour de Paris* 29 *nov.* 1864 ; *Cour Lyon,* 8 *juill.* 1874.)

5. Enregistrement et timbre.

Droits d'enregistrement. — Le Trésor n'a un privilège, en matière d'enregistrement, que pour le recouvrement des droits de mutation par décès. Ce privilège porte sur le revenu des biens à déclarer : quelques explications ont été données à ce sujet au mot *Enregistrement* (page 110, *in fine*).

Cependant, il existe un privilège spécial sur le cautionnement des notaires et autres officiers publics, pour le recouvrement des amendes encourues par eux et des droits d'enregistrement des actes de leur ministère au paiement desquels ils ont été condamnés, lors même que ces droits ne leur auraient pas été payés par les parties. (*L.* 25 *ventôse an XI, art.* 33, *et* 25 *nivôse an XIII.*)

Ce privilège n'appartient pas exclusivement au Trésor public ; il peut être également exercé pour les condamnations prononcées au profit des particuliers, pour faits de charge. Dans ce cas, les particuliers viennent en concours avec le Trésor.

Droits de timbre. — L'article 76 de la loi du 28 avril 1816 a établi, pour le recouvrement des droits et amendes de timbre, le privilège des contributions directes. (*V.* **Timbre.**)

6. Douanes.

La loi des 6-22 août 1791, titre XIII, porte, article 22 : La régie (la douane) aura privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets, et sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice et autres privilèges, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde. Pareil privilège s'exercera sur les immeubles acquis par les comptables depuis le commencement de leur gestion.

Art. 23. — Au cas de l'article précédent, la régie aura hypothèque sur les immeubles des comptables et des redevables, savoir, à l'égard des comptables, à dater du jour de leur prestation de serment, et des redevables, à compter de celui où les soumissions ont été faites sur le registre et signées par eux ou par leurs facteurs, pourvu que les extraits de ces registres aient été enregistrés dans les délais fixés pour les actes des notaires.

D'autre part, la loi du 4 germinal an II, titre VI, article 4, énonce que la République est préférée à tous créanciers pour droits, confiscation, amendes. Le privilège de la douane a été reconnu depuis par une lettre du grand juge du 4 mai 1810 et consacré par la loi de finances du 28 avril 1816.

La loi de l'an II n'a pas eu pour but de créer un privilège d'un ordre supérieur à celui établi par la loi de 1791, mais seulement d'étendre ce privilège aux confiscations, amendes et restitutions.

Il est à remarquer que le privilège accordé à l'administration des douanes ne grève les marchandises qu'autant qu'elles sont entre les mains du redevable et ne les suit pas entre les mains des tiers acquéreurs de bonne foi. (*Cass. C. req.* 19 *déc.* 1859, *rejet Vanderchreck,* Sirey, 1861, 1, 77.)

Enfin l'hypothèque légale de la régie doit faire l'objet d'une inscription conformément aux dispositions de l'article 2153 du Code civil. Faute par l'administration de remplir cette formalité, elle ne pourrait réclamer sur les biens de son débiteur tombé en faillite aucune préférence sur les créanciers chirographaires. (*Lettre du grand juge* 4 *mai* 1810 ; *Cour Rennes* 1er *avril* 1812, *Berthelot ;* Sirey, *C. N.*, 4, II, 75.)

A. Prévost.

PRODUITS DIVERS DU BUDGET. — En dehors du produit de l'impôt, des monopoles et du domaine, le budget des recettes recueille un certain nombre de petits revenus qui ne pouvant être rangés dans les branches principales des contributions formant le revenu de l'État, ont donné lieu à un classement spécial.

Jusqu'en 1887, tous ces revenus, soit qu'ils aient eu un caractère permanent ou temporaire, soit qu'ils aient été employés en atténuation de dépenses, figuraient au budget sous la dénomination « Produits divers ».

La loi de finances de 1887 a établi une distinction entre ces divers revenus et en a formé trois paragraphes distincts du budget des recettes : Produits divers, Ressources exceptionnelles, Recettes d'ordre.

Elle a classé sous le titre de : Produits divers du budget les produits étrangers à l'impôt, aux monopoles et aux revenus domaniaux, qui ont le caractère d'une ressource permanente.

Elle a placé dans la catégorie des ressources exceptionnelles les produits de même nature n'ayant pas ce caractère de permanence.

Enfin, elle a rangé dans la catégorie des recettes d'ordre les produits créés pour servir dans leur intégralité à atténuer des dépenses publiques.

Les produits divers du budget figurent au budget des recettes de l'exercice 1891 pour une somme totale de 26,111,507 fr., dont nous énumérons seulement ici les principaux :

Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	1,135,205 fr.
Taxe des brevets d'invention	2,471,390
Produits de la rente de l'Inde	738,545
Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations	1,670,541
Produits du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires	320,586
Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés	4,157,111
Reversement de fonds sur les dépenses des ministères	1,151,346
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor	435,640
Recettes accidentelles à différents titres	2,652,921
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France	3,957,239
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en Algérie	312,215

Avant la suppression du volontariat, les versements des engagés conditionnels d'un an étaient également imputés aux produits divers du budget. La Caisse des dépôts et consignations était chargée d'en effectuer le recouvrement et en remettait chaque année le montant au Trésor.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES. *V.* **Spécialités.**

PRODUITS UNIVERSITAIRES.

SOMMAIRE.

Les produits universitaires sont formés :

1° Des droits obligatoires que les étudiants ont à acquitter soit pour l'obtention des titres et grades dont la collation appartient aux établissements d'enseignement supérieur et pour les divers exercices scolaires dans ces établissements ; soit pour le diplôme de bachelier et le brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial ; soit pour les brevets de capacité de l'enseignement primaire;

2° De la contribution des villes dans lesquelles les dépenses des Facultés excèdent les recettes.

1. Droits universitaires proprement dits.

Antérieurement à 1835, l'Université s'administrait elle-même ; ses décrets constitutifs lui avaient attribué une dotation [1], des domaines et des droits à percevoir, à charge par elle de pourvoir à ses dépenses.

Ce régime a cessé en 1835, en vertu de la loi de finances des 23 et 24 mai 1834, prescrivant que les produits universitaires seraient versés dans les caisses de l'État qui, de son côté, pourvoirait aux dépenses de l'enseignement.

La loi du 14 juin 1854 apporta une nouvelle modification à cet état de choses en faisant, à partir de 1855, de l'enseignement supérieur un service spécial subventionné par l'État. Le compte des recettes et des dépenses de ce service était annexé à la loi des Comptes.

Enfin, à partir du 1er janvier 1862 et en vertu de l'article 6 de la loi de finances du 28 juin 1861, le service spécial a cessé et les produits universitaires ont été de nouveau recouvrés au profit de l'État. Ils figurent actuellement au budget des recettes de l'État au compte « Recettes d'ordre en atténuation de dépenses. »

La nature et le tarif des droits universitaires actuellement perçus ont été déterminés par le décret du 22 août 1854 : quelques-uns ont été modifiés, d'autres établis par des lois ou règlements ultérieurs. (*V.* **Écoles supérieures, Facultés et Instruction publique.**)

Les divers droits qui constituent les produits universitaires sont :

Enseignement supérieur. — Le droit d'immatriculation établi par le décret du 22 août 1854 pour les aspirants au certificat de capacité dans les Facultés des sciences ; les droits d'inscription dans les Facultés, les Écoles supérieures de pharmacie et les Écoles préparatoires établis par le décret du 22 août 1854, supprimés dans les Facultés par la loi du 18 mars 1880, puis rétablis par la loi du 26 février 1887, qui les a fixés uniformément à 30 fr. par trimestre ; le droit de bibliothèque, institué par la loi de finances du 29 décembre 1873, fixé à 10 fr. par an et applicable à tous les grades qui comportent des inscriptions.

Les droits d'examen ou d'épreuves, de thèse, de certificat d'aptitude, de diplôme, de visa de certificat. Les droits de travaux pratiques obligatoires pour les docteurs en médecine et en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens. (*D. des* 14 *juill.* 1875, 20 *juin* 1878, 1er *août* 1883 *et* 26 *juill.* 1885.)

Enseignement secondaire spécial. — Les droits d'examen et de diplôme pour le brevet de capacité et le baccalauréat (*D. du* 12 *août* 1867 ; *Règl. adm. pub.* 18 *août* 1882.)

Enseignement primaire. — Le droit d'examen pour le brevet élémentaire et le brevet supérieur. (*L.* 27 *février* 1887.)

Duplicata et Équivalence de grade. — Tout étudiant peut obtenir le duplicata d'un titre égaré en payant la moitié du droit prescrit pour le diplôme ou le certificat de capacité dont il réclame une nouvelle expédition.

De même les gradés des universités étrangères ne peuvent jouir de la décision par laquelle leurs grades seraient déclarés équivalents aux grades français, sans avoir acquitté intégralement, *au compte du Trésor,* les droits de bibliothèque, de travaux pratiques, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme qu'auraient payés les nationaux.

Enfin les étudiants dispensés de tout ou partie de leur scolarité ne peuvent jouir de la décision qui leur accorde la dispense sans avoir acquitté intégralement *au compte du Trésor* tous les droits qu'ils auraient acquittés en accomplissant régulièrement leurs études.

2. Versements par les villes de l'excédent des dépenses sur les recettes des Facultés.

Conformément aux vœux exprimés par les municipalités, la loi du 8 décembre 1874 a créé une Fa-

1. La dotation de l'Université a fait retour à l'État en 1851. (*L.* 17 *août* 1850.)

culté mixe de médecine et de pharmacie à Bordeaux et à Lyon et le décret du 28 novembre 1878 a institué une Faculté de droit à Montpellier, ces villes s'étant engagées à prendre à leur charge la partie de la dépense qui excéderait le produit des recettes ou rétributions scolaires.

Ces créations ne grèvent pas le budget de l'État, attendu que les caisses municipales versent au Trésor une somme égale à l'excédent de dépenses que peut présenter le produit des droits perçus directement par lui.

Les versements de cette nature qui figurent au compte des produits universitaires se sont élevés pour l'exercice 1889 à la somme de 292,394 fr. 99 c.

3. Remises et dispenses.

Des remises ou modérations de droits peuvent être accordées aux étudiants qui se distinguent par leurs succès ou qui, par leur position de famille, sont jugés avoir des titres à cette faveur.

Ces remises ou modérations sont prononcées par le ministre de l'instruction publique, après avis des Facultés.

Sont dispensés du droit d'inscription : les boursiers maîtres répétiteurs et maîtres d'études des établissements publics d'enseignement secondaire.

Sont dispensés des droits de bibliothèque, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme afférent au grade de licencié ès sciences et ès lettres, les répétiteurs des lycées et les maîtres d'études. (*L.* 23 *fév.* 1887, *art.* 1 *et* 2.)

Le bénéfice de ces dispenses a été étendu à tous les autres fonctionnaires desdits établissements ainsi qu'aux élèves de l'école normale de l'enseignement spécial et aux fonctionnaires de l'enseignement primaire public. (*L.* 31 *mars* 1888, *art.* 12.)

4. Perception des droits.

Les droits d'immatriculation sont acquittés en même temps que la première inscription.

Les droits d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques sont perçus par quart et par trimestre au moment de la prise de chaque inscription. (*L.* 26 *fév.* 1887. *Règl. adm. pub. du* 5 *oct.* 1889.)

Une fois versés, ces droits sont acquis au Trésor; cependant, en ce qui concerne le droit de travaux pratiques pour les élèves en médecine et en pharmacie, un décret du 14 octobre 1879, sanctionné par la loi de finances du 1er mai 1883, a autorisé ceux de ces élèves dont la scolarité est interrompue par suite d'échec à leur examen et ceux qui ont pris toutes leurs inscriptions, à prendre part de nouveau à telle ou telle série d'exercices pratiques moyennant le paiement, non plus de la totalité du droit, mais d'un droit fixe de 40 fr. payable en un seul terme.

Les droits de certificat de capacité et de visa, de certificat d'aptitude et de diplôme sont perçus en même temps que les droits d'examen auxquels ils correspondent; ils sont remboursés aux étudiants qui ont échoué dans leurs examens.

Les droits universitaires sont perçus exclusivement au profit de l'État dans les Facultés et dans les Écoles supérieures de pharmacie; dans les Écoles de plein exercice et préparatoires, une partie des droits appartient à l'État, l'autre à la ville.

La perception des droits universitaires est confiée :

A Paris, à un agent comptable spécial, dénommé receveur des droits universitaires[1] et placé sous la surveillance et la responsabilité du receveur central de la Seine. (*D.* 25 *juill.* 1882.)

Néanmoins, les familles des étudiants qui suivent les cours des établissements d'enseignement supérieur de Paris ont la faculté d'effectuer aux caisses des trésoriers généraux et des receveurs des finances dans les départements, le versement de tous les produits à recouvrer par le receveur des droits universitaires. (*Arr. min.* 25 *juill.* 1882.)

Dans les départements : au percepteur des contributions directes de la ville du siège de la Faculté ou de l'École.

Les remises du receveur des droits universitaires et des percepteurs chargés du recouvrement de ces droits sont calculées sur le montant net des droits acquis au Trésor conformément au tarif ci-après :

2 fr. p. 100 sur les premiers 500,000 fr.;
1 fr. 75 c. p. 100 sur les 500,000 fr. suivants;
1 fr. 50 c. p. 100 sur les 500,000 fr. suivants;
1 fr. p. 100 sur toute somme excédant 1,500,000 fr.

Depuis 1862, époque à laquelle les droits ont été de nouveau recouvrés au profit de l'État, les recettes des produits universitaires n'ont cessé de subir une progression constante. Le montant de ces recettes, qui était de 2,989,815 fr. en 1862, s'élevait, en 1889, au chiffre de 5,459,642 fr. 49 c. se décomposant comme suit :

Produits universitaires proprement dits.	Enseignement supérieur .	4,724,617f50
	Enseignement secondaire spécial	119,860 00
	Enseignement primaire. .	322,770 00
Versements par les villes de l'excédent des dépenses sur les recettes des Facultés, donnant lieu à comptes entre l'État et les villes.		292,394 99
		5,459,642f49

PROMULGATION DES LOIS. *V.* Lois.

PROPRIÉTÉS DE L'ÉTAT. — L'État possède un domaine particulier, propriété de la nation, qui comprend des immeubles, des objets mobiliers, des rentes, des droits domaniaux et incorporels inhérents à la propriété.

Les immeubles de l'État, parmi lesquels on doit compter en première ligne les forêts, se divisent en immeubles affectés à des services publics et en immeubles non affectés à des services publics.

Aux termes de l'article 23 de la loi du 29 décembre 1873, l'administration des domaines devait publier chaque année un état faisant ressortir les modifications introduites dans le tableau général des propriétés de l'État soit par additions ou constructions neuves, soit par distractions ou démolitions et donnant en outre la valeur estimative actuelle des propriétés de l'État.

Quatre états seulement qui se rapportent aux années 1875-1879 ont été successivement publiés. Depuis 1881, à raison des projets de loi à l'étude en vue d'abroger les prescriptions de la loi du 29 décembre 1873, dont l'application a été reconnue trop onéreuse pour le Trésor, l'administration des domaines n'a pas continué sa publication annuelle.

Voici pour les années 1875-1879, et par catégorie, la valeur estimative des propriétés de l'État existant à la fin de chacune de ces années :

1. Cet agent comptable est assujetti à un cautionnement en numéraire déposé au Trésor et dont le montant est fixé conformément au décret du 31 octobre 1849, à 111,300 fr.

Propriétés de l'État affectées à des services publics.

Années.	En France.	Hors de France. Algérie.	Colonies.	Étranger.	Total.
1875	1,767,969,850f	142,176,070f	35,090,210f	3,065,000f	1,948,301,130f
1876	1,917,957,760	148,611,090	35,451,740	3,065,000	2,105,088,590
1877	2,005,390,230	149,376,860	42,527,100	12,257,560	2,209,551,750
1878	2,054,382,750	170,523,990	42,527,100	12,257,560	2,279,691,400
1879	2,115,881,150	176,552,900	42,527,100	13,094,470	2,318,055,620

Propriétés de l'État non affectées à des services publics.

Années.	En France. Biens sous la main de l'administration des domaines.	Bois et forêts.	En Algérie. Immeubles autres que les bois et forêts.	Bois et forêts.	Total. France et Algérie.
1875	294,834,620f	1,261,870,764f	21,700,750f	71,962,681f	1,650,368,815f
1876	283,288,900	1,261,921,364	23,880,950	71,892,551	1,640,983,765
1877	280,951,550	1,262,022,434	27,817,280	71,284,831	1,642,076,095
1878	279,060,840	1,262,105,094	30,360,820	67,438,241	1,638,964,995
1879	277,889,810	1,263,031,654	35,613,490	67,540,931	1,644,075,915

L'évaluation totale des propriétés de l'État ressortait donc à :

Fin 1875	3,598,669,945 fr.
Fin 1876	3,746,072,355
Fin 1877	3,851,627,845
Fin 1878	3,918,656,395
Fin 1879	3,992,131,535

D'autre part, voici comment se répartissaient par ministères, en 1875, les propriétés de l'État affectées à des services publics en France :

	Francs.
Immeubles affectés au Sénat, à la Chambre des députés et à la présidence de la République	18,000,000
Ministère de la justice	46,010,510
Ministère des affaires étrangères	14,370,000
Ministère de l'intérieur	56,151,140
Ministère des finances	73,653,210
Ministère de la guerre	737,998,370
Ministère de la marine	415,731,670
Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts	296,499,010[1]
Ministère de l'agriculture et du commerce	53,357,640
Ministère des travaux publics	46,195,240
	1,767,969,850

1. Se décomposant ainsi : Instruction publique, 74,897,080 fr. ; Cultes, 67,738,200 fr. ; Beaux-arts, 153,863,760 fr.

Il est important de faire remarquer que dans ces tableaux ne sont pas compris les immeubles du domaine public proprement dit, tels que les rivages de la mer, les fleuves et rivières, les canaux, les routes nationales dont la valeur est considérable, mais qui se trouvent dans une situation spéciale, protégés par les règles de l'imprescriptibilité et servant d'ailleurs à l'usage de tous. On n'a pas compris également dans les chiffres qui précèdent la valeur du sol des voies ferrées ni la nue propriété des chemins de fer qui reviendront un jour à l'État en toute propriété.

D'un autre côté, certains immeubles d'une nature particulière, tels que les cathédrales, les grands édifices publics ou monuments historiques, auxquels il est difficile d'attribuer une valeur vénale, ont été portés pour mémoire dans les tableaux publiés par l'administration des domaines sans aucune évaluation.

Cette règle comporte cependant quelques exceptions ; l'administration a donné une évaluation évidemment approximative à quelques palais et monuments, qu'il a paru curieux de noter.

Ainsi dans le service des Beaux-arts : le Palais et le Jardin du Luxembourg à Paris sont évalués 60 millions ; l'École des beaux-arts, 4 millions ; le Conservatoire de musique, 3 millions ; l'Hôtel de Cluny, 4,500,000 fr. ; l'Opéra, 40 millions ; le Palais de l'industrie, 20 millions ; la manufacture de Sèvres, 6 millions ; le château de Saint-Germain, 10,300,000 fr. ; le Palais de l'Élysée, 18 millions ; le Palais-Bourbon, 10 millions.

Pour les propriétés que l'État français possède à l'étranger, à citer : en Prusse, l'hôtel de l'ambassade de France à Berlin, évalué à 1,875,000 fr. ; en Angleterre, celui de l'ambassade de France à Londres (Albertgate), 273,000 fr. ; les bâtiments de l'École d'Athènes, 200,000 fr. ; en Italie, la villa Médicis, siège de l'Académie de France à Rome, 600,000 fr.

PROTECTORATS.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

Le protectorat consiste dans la tutelle exercée par un peuple sur un autre par l'intermédiaire des souverains locaux.

Cette forme de gouvernement, qui laisse subsister la souveraineté de la nation protégée, la restreint seulement plus ou moins à certains égards. Tantôt ainsi, elle peut confiner à l'annexion pure et simple, tantôt, au contraire, elle ne comporte qu'un lien purement nominal entre les deux pays.

Dans sa forme la plus complète, le protectorat comporte de la part de l'État protégé l'abandon de la souveraineté extérieure et du droit de soumettre à sa juridiction les nationaux de l'État protecteur;

par contre, il implique de la part de l'État protecteur appui contre toute tentative extérieure et assistance en vue du progrès.

Sans nous appesantir davantage sur la question, nous nous bornerons à constater que le protectorat semble devoir être la forme moderne de la colonisation. Moins brutale que la conquête à main armée, cette assimilation pacifique et progressive répugne moins à l'état de nos mœurs. C'est, en somme, une institution commode qui permet de coloniser quand aucun obstacle ne se met en travers et qui donne en même temps la faculté de s'effacer à l'heure des difficultés internationales; aussi l'Angleterre, l'Allemagne en ont fait un fréquent usage depuis peu. Quant à la France, elle s'est fait attribuer dans ces derniers temps divers protectorats fort importants : au Cambodge (traité du 11 août 1863, convention du 17 juin 1884, loi du 17 juillet 1885, décret du 9 janvier 1886); en Tunisie (traité du 12 mai 1881, loi du 27 mai 1881); en Annam et au Tonkin (traité du 21 août 1883, convention du 6 juin 1884, loi du 15 juin 1885); enfin, à Madagascar (traité du 17 décembre 1885, loi du 6 mars 1886).

En dehors de ces pays, la France possède en Afrique quelques protectorats de peu d'importance : à la grande Comore (traité du 6 janvier 1886), à Anjouan (traité du 21 avril 1886), à Moheli (traité du 26 avril 1886), sur le sultanat de Tadjourah, sur le territoire des Somalis, et sur différentes peuplades de la côte occidentale d'Afrique (Porto-Novo, Fouta-Djallon, Ouatchis), enfin, en Océanie, sur l'archipel des îles Wallis (1887) et sur les îles Rurutu et Rimatara (1889).

Tous ces petits protectorats, la plupart purement nominaux, sont rattachés aux colonies environnantes; le Tadjourah, par exemple, est une dépendance d'Obock, les Comores sont une annexe de Mayotte.

Sans nous arrêter à ces protectorats d'ordre secondaire, nous nous contenterons d'examiner les quatre vraiment dignes d'intérêt :

La *Tunisie* et *Madagascar* administrés par le département des affaires étrangères (sous-direction des protectorats);

L'*Annam* et le *Tonkin* dépendant également autrefois des affaires étrangères et rattachés aujourd'hui au sous-secrétariat des colonies (ministère du commerce), depuis le 17 octobre 1887.

II. TUNISIE.

1. Régime politique.

Le protectorat français en Tunisie a pour origine le traité de Kassar-Saïd en date du 12 mai 1881, mais il n'est devenu pleinement effectif qu'à la suite de la convention du 8 juin 1883.

Par cette convention, la France a garanti la dette tunisienne et, en facilitant ainsi sa conversion, elle a supprimé la raison d'être de la commission européenne et a pu entreprendre la réorganisation financière du pays.

Le bey a conservé sa souveraineté, mais il ne l'exerce que sous le contrôle du Gouvernement français. Le résident général, dépositaire des pouvoirs du Gouvernement de la République, approuve la promulgation et la mise à exécution des lois, dirige les relations extérieures de la Régence et préside le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres comprend à la fois un élément français et un élément tunisien. Il comprend comme élément français : le général commandant le corps d'occupation, le directeur des finances, le directeur des travaux publics, le directeur des postes, le directeur de l'enseignement, le secrétaire général. L'élément tunisien est représenté par le premier ministre et par le ministre de la plume qui continuent à être chargés de l'administration générale du pays, comme par le passé, mais sous la surveillance du secrétaire général. On a cherché, en effet, à laisser l'administration entre les mains des indigènes toutes les fois que la chose était possible.

Comme l'administration générale, l'administration locale a également été maintenue telle qu'elle fonctionnait antérieurement; les caïds qui en sont chargés ne peuvent opérer sans l'assistance d'agents français, dits contrôleurs civils, institués par décret du 4 octobre 1884.

2. Régime financier.

1. *Législation budgétaire et fiscale.*

Deux décrets beylicaux des 12 mars et 18 décembre 1883 forment la base de l'organisation financière de la Régence. Ils ont substitué à la simple liste des dépenses jusqu'alors en usage un budget annuel préparé en conseil des ministres, établi et réglé par décret. Le premier budget, dressé en conséquence, a commencé le 13 octobre 1883 pour se terminer le 12 octobre suivant (exercice 1300), mais à partir de 1892, le point de départ de l'année financière est le 1er janvier, l'exercice 1308 devant compter par mesure de transition une durée de quinze mois.

Aux termes des décrets précités, l'assiette ou le montant des impôts ne peuvent être modifiés autrement que par décret rendu en conseil des ministres.

Tels qu'ils existent à l'heure actuelle, les impôts se divisent en contributions directes et en contributions indirectes.

Les contributions directes sont :

1° La Medjba, ou impôt de capitation;

2° L'Achour en nature sous forme de blé ou d'orge, ou en argent;

3° Le Kanoun sur les oliviers, les dattiers et les huiles;

4° Enfin les Mradjas, impôts en numéraire sur les terrains de culture dans certaines régions.

Les impôts indirects comprennent :

1° Les droits de douane (droits d'importation, d'exportation, de port, de pêche du corail, affermage de la pêche des poulpes et des éponges);

2° Les monopoles affermés (chaux et briques, plâtre, distillation des figues à Sfax et à Mateur, droits de marchés, taxe sur les changeurs et les foulons de Chéchias);

3° Les monopoles non affermés (tabac, sel, timbre, droits de caroube sur les loyers et les ventes d'immeubles, etc.).

2. *Organisation administrative.*

Depuis la suppression de la commission européenne, l'ensemble de la gestion financière de la Régence est confié à la direction des finances, laquelle exerce son action soit directement, soit avec le concours subordonné d'une direction des contributions diverses et d'une direction des douanes. (*D.* 2 *oct.* 1884.)

Le personnel de la direction des douanes et de la direction des contributions diverses se compose

d'agents de nationalité française : les inspecteurs, les agents de contrôle, les principaux comptables de ces deux directions sont recrutés parmi des agents détachés la plupart de l'administration française.

Le service de la trésorerie, lequel est absolument distinct du service de la trésorerie et des postes aux armées, est assuré par un receveur général. Ce fonctionnaire est chargé du paiement de la Dette ainsi que de la surveillance et de la centralisation de tous les recouvrements.

La perception des impôts directs est opérée par les caïds avec l'aide d'agents subordonnés, les cheiks, maires élus par l'assemblée des notables de chaque tribu; ces agents prêtent en outre leur concours aux administrateurs indigènes de la Ghaba (perception des droits sur les huiles d'olives) et de la Rabta (impôt en nature sur les grains).

3. Régime douanier.

La Tunisie avait, antérieurement au protectorat, contracté avec les puissances étrangères des traités dont quelques-uns subsistent encore aujourd'hui.

Jusqu'en 1890, le régime douanier appliqué aux produits tunisiens à leur entrée en France était le tarif général; par une anomalie étrange, la Tunisie, quoique protégée par nous, se trouvait ainsi moins bien traitée au point de vue économique que les nations liées avec nous par des traités de commerce.

La prospérité naissante de la Régence menaçait d'être de ce chef compromise par les difficultés qu'éprouvait le pays à écouler le surplus de sa production. Pour remédier à cette situation, une loi du 19 juillet 1890 est venue accorder aux produits tunisiens entrant en France un régime exceptionnel intermédiaire entre la franchise des droits et le tarif conventionnel.

Aux termes de cette loi, sont admis en franchise : les céréales en grains, les huiles d'olives et de grignons et les grignons d'olives, les animaux d'espèce chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine, les volailles mortes ou vivantes, le gibier mort ou vivant. Les vins de raisins frais n'ont à payer que 60 cent. par hectolitre de vin. Quant aux produits non dénommés, ils sont assujettis à l'entrée en France aux droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

Pour éviter la fraude et assurer aux seuls produits tunisiens le bénéfice de ces dispositions, les produits doivent venir de Tunisie directement et sans escale par navires français, être accompagnés d'un certificat d'origine et partir d'un port déterminé.

Notons enfin qu'afin de sauvegarder la production française contre la concurrence, la France s'est réservée le droit de n'ouvrir ses portes que dans la mesure convenable; chaque année des décrets du Président de la République détermineront les quantités qui pourront entrer en France sous ce régime de faveur. (*L.* 19 *juill.* 1890.)

4. Le compte de profits et pertes de la Tunisie.

La France peut envisager avec satisfaction les résultats donnés par le protectorat tunisien. Sans parler des avantages indéniables résultant pour elle de l'extension de sa sphère d'influence, il n'est pas peu encourageant de constater que grâce aux efforts de l'administration française, les finances beylicales se sont véritablement transformées; l'administration a été épurée, la comptabilité régularisée, la dette deux fois convertie, d'abord de 5 p. 100 en 4 p. 100 (octobre 1884) et ensuite de 4 p. 100 en 3 1/2 p. 100, en même temps qu'elle était rendue amortissable (*L.* 9 *févr.* 1889); des dégrèvements d'impôts ont pu être accordés pour plus de 6 millions de piastres et néanmoins les recettes ont progressé sensiblement et des excédents constants ont permis de constituer un fonds de réserve [1] pour parer aux insuffisances possibles des mauvaises récoltes.

Pour arriver à de semblables résultats, nos charges ont été aussi réduites que possible; dès les débuts, les frais d'occupation ont été modérés, et aujourd'hui l'administration du pays nous occasionne des dépenses presque nulles.

Nos charges, en effet, se réduisent à peu de chose près aux crédits portés au budget des affaires étrangères sous le titre : « dépenses de la résidence en Tunisie » (162,600 fr.), ainsi qu'aux dépenses nécessitées par l'entretien du corps d'occupation (6,642,320 fr.); encore parmi ces dépenses ne devrait-on comprendre que la dépense pleine des corps ou services créés spécialement pour l'occupation et n'admettre pour les autres corps que les suppléments de solde pour résidence à l'étranger. En revanche, peut-être convient-il d'ajouter la perte subie par la douane française du chef de la suppression des droits d'importation sur les produits tunisiens. (*L.* 19 *juill.* 1890.)

Notons enfin pour mémoire une charge éventuelle qui n'a été jusqu'ici que purement nominale et qui restera telle suivant toutes les probabilités. En garantissant la dette tunisienne, la France a pris en somme l'engagement de servir subsidiairement une annuité de 6,307,520 fr. pendant 99 ans. C'est à dessein, par contre, que nous omettons dans ce bilan une autre garantie plus effective cependant, celle donnée à la compagnie de Bône-Guelma pour le prolongement de ses lignes en Tunisie, cette garantie ayant été accordée bien avant l'établissement du protectorat.

Toutes les autres dépenses qui pourraient nous incomber sont à la charge du budget beylical : la Tunisie paie directement une partie des dépenses de la résidence, elle défraie les fonctionnaires mis à sa disposition, elle nous rembourse enfin les dépenses de la magistrature française.

III. MADAGASCAR.

La France exerce son protectorat à Madagascar, en vertu du traité de paix signé avec les Hovas, le 17 décembre 1885, et approuvé par les Chambres le 6 mars 1886.

Ce traité comporte de la part du gouvernement malgache, abandon de la souveraineté extérieure et de tout droit de juridiction sur les citoyens français.

Le gouvernement français est représenté à Tananarive par un résident général nommé par décret, sur la proposition du ministre des affaires étrangères (*D.* 7 *mars* 1886). Le résident général exerce toutes les prérogatives qui sont dévolues à la France par le traité susvisé; il préside notamment aux relations extérieures de Madagascar sans s'immiscer dans l'administration intérieure de l'État. Aux termes du décret du 7 mars 1886, il a sous ses ordres tous les services français, tant civils que militaires, et exerce sa surveillance sur les agents français qui auraient été mis à la disposition du gouvernement malgache.

1. Ce fonds de réserve était de 21 millions de piastres, 12,600,000 fr. au 15 décembre 1889.

La France n'a aucun contrôle sur le budget du pays. Par contre, il n'a été donné aucune garantie à l'emprunt contracté par le gouvernement hova émis en 1887 sur la place de Paris.

Le budget du protectorat, absolument distinct du budget malgache, est inscrit au budget des affaires étrangères de 1893 pour une somme de 741,000 fr. se décomposant comme suit :

Dépenses des résidences à Madagascar . .	511,000 fr.
Dépenses de justice à Madagascar	127,000
Colonisation	100,000

En dehors de ce crédit, il est prélevé sur le reliquat de l'indemnité malgache [1] le montant de diverses dépenses extraordinaires ou de premier établissement : constructions de résidence et vice-résidences, subvention au service postal et télégraphique, subvention aux messageries maritimes, subvention aux missions.

Une loi du 2 avril 1891 portant création de tribunaux français entraînera un supplément de dépense de 140,000 fr. par an, dont 234,000 fr. la première année, en raison des frais de premier établissement.

IV. PROTECTORATS D'INDO-CHINE.

5. Régime politique.

Les intérêts français en Indo-Chine sont d'une origine plus ancienne qu'en Tunisie ou à Madagascar. Sans parler en effet de la Cochinchine, ils datent au Cambodge, du traité du 11 août 1863, et en Annam et au Tonkin, des conventions des 15 mars, 31 août et 23 novembre 1874.

En vertu des traités les plus récents, la France représente l'Annam, le Tonkin et le Cambodge dans leurs relations extérieures; en revanche elle leur garantit l'intégrité de leur territoire et leur facilite leur administration intérieure.

Depuis 1887, ces trois protectorats auxquels on a annexé la colonie de la Cochinchine, constituent l'Union indo-chinoise pour tout ce qui concerne l'administration générale et la politique, le commandement militaire, le service judiciaire, l'administration des postes et télégraphes et des douanes ou régies, sous la haute direction d'un gouverneur général en résidence à Saïgon, mais chaque pays n'en conserve pas moins son autonomie et son organisation propre. (*D.* 20 *oct.* 1887.)

Le gouverneur général exerce toutes les prérogatives qui sont dévolues à la France par les traités avec le concours de trois résidents supérieurs auprès de chacune des cours de Pnom-Penh, de Hué et d'Hanoï.

En dehors de ces trois hauts fonctionnaires, il compte encore sous ses ordres le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et les chefs des divers services communs à l'Indo-Chine (*D.* 9 *mai* 1889).

C'est à lui qu'il appartient d'organiser les services et de régler leurs attributions; c'est encore lui qui nomme à tous les emplois civils sauf quelques exceptions, mais il peut déléguer, et il délègue en fait ce droit de nomination au lieutenant-gouverneur et aux résidents supérieurs. Il peut enfin soumettre provisoirement certains territoires à la juridiction militaire. (*D.* 12 *nov.* 1887.)

1. Sur la somme de 10,000,000 à laquelle s'élevait l'indemnité en question, il est resté 2,6?0,000 fr. de disponible; 7,400,000 fr. seulement ayant été distribués à des particuliers.

6. Régime financier.

1. *Législation budgétaire.*

Depuis le 1er janvier 1887, l'organisation financière des protectorats d'Indo-Chine est devenue complètement indépendante de la métropole. Ce n'est pas à dire qu'à dater de cette époque, nos protectorats se soient suffi à eux-mêmes; le budget de l'Annam et du Tonkin ne s'est équilibré que grâce à une subvention de la métropole et à un contingent versé par la Cochinchine; il faut dire, il est vrai, que la métropole a laissé à sa charge toutes les dépenses du corps d'occupation.

Tout d'abord, à la suite de la création de l'Union indo-chinoise, on eut l'idée, assez logique du reste, d'établir un budget unique pour la Cochinchine et les pays de protectorats, mais il fut bientôt reconnu que cette fusion financière était inutile et dangereuse. Il avait fallu concentrer à Saïgon l'ordonnancement de la plupart des dépenses et par là même la direction des services auxquels ces dépenses correspondaient. Ce système, non seulement compliquait les écritures et constituait une entrave perpétuelle dans la marche du service, mais encore empêchait de constater la véritable situation financière des différents pays.

Le décret du 11 mai 1888 a donc supprimé le budget général de l'Indo-Chine et rétabli les budgets particuliers des pays qui composent l'Union, sans d'ailleurs porter atteinte aux pouvoirs financiers du gouverneur général qui est chargé d'examiner et de régler ces différents budgets.

En démembrant le budget de l'Indo-Chine, on a réparti entre les différents budgets particuliers les dépenses de la résidence générale et rattaché au budget de l'Annam et du Tonkin, pour qui en somme ces ressources avaient été créées, le contingent de la Cochinchine et la subvention de la métropole.

Pour fortifier l'action du Parlement, la Chambre des députés, d'accord avec le Gouvernement, vient de décider de rétablir au budget français les dépenses du corps d'occupation. On laisserait au Tonkin les 17 millions de recettes locales qui suffisent à couvrir exactement les dépenses civiles. Ce serait en somme, à peu de chose près, l'application au Tonkin du système pratiqué en Tunisie.

Quoi qu'il en soit, les projets de budget du protectorat devront être dorénavant communiqués chaque année au Parlement à l'appui des lois de finance. Les projets relatifs à la construction et à l'exploitation des chemins de fer devront être préalablement soumis aux Chambres et adoptés par elles. (*L.* 26 *déc.* 1890, *art.* 49.)

Notons enfin que le budget du Tonkin est soumis aux dispositions du règlement du 14 janvier 1869 et des décrets des 20 novembre 1889 et 16 mai 1891.

Nous nous bornerons, en ce qui concerne la Cochinchine, à renvoyer le lecteur à l'article *Colonies*.

2. *Organisation administrative.*

La France a trouvé en Indo-Chine une administration indigène relativement perfectionnée qu'elle a maintenue dans la limite du possible.

Dans l'Annam proprement dit, les Quan-Bô perçoivent même l'impôt ancien sans aucun contrôle des fonctionnaires français; au Tonkin, au contraire, les résidents centralisent avec le concours des Quan-Bô le service de l'impôt ancien dont ils surveillent la perception et l'emploi.

Les douanes sont exclusivement dirigées en Annam et au Tonkin par des fonctionnaires français : les lois et règlements concernant les contributions indirectes et les douanes en Cochinchine sont applicables à l'Annam et au Tonkin.

Depuis 1887, le service de trésorerie en Annam et au Tonkin relève directement de l'administration du protectorat.

Les dépenses des différents services tant civils que militaires, les recettes de toute nature et de toute origine sont centralisées dans les comptes du payeur-chef de la trésorerie du protectorat qui n'est pas soumis au contrôle judiciaire de la Cour des comptes, mais à l'examen d'une commission spéciale instituée par décret du 25 octobre 1890.

7. Régime douanier.

L'agriculture et le commerce en Indo-Chine sont encore trop peu développés pour que les douanes puissent y avoir d'autre intérêt que l'intérêt fiscal. Nous avons cependant cherché, sans grand succès d'ailleurs, à protéger les produits de notre industrie et à leur assurer le marché du Tonkin; dans ce but, nous avons appliqué aux produits étrangers le tarif général métropolitain (*L. 26 févr.* 1887, *D. 8 sept.* 1887 *et* 9 *mai* 1889).

Les droits ainsi établis, qui pour certains articles dépassent 35 p. 100 de la valeur vénale, constituent une prime trop forte pour la contrebande, aussi les recettes seraient inférieures aux dépenses qui, au Tonkin, sont de 16 p. 100 du produit brut, et en Annam de 35 p. 100.

Somme toute, défalcation faite des denrées consommées par l'armée et les Européens, le mouvement commercial ne se serait pas accru depuis l'occupation et les douanes sembleraient même accuser nettement une tendance à la baisse. L'administration n'est pas sans se préoccuper de cette situation, elle étudie les moyens propres à y porter remède.

J. Durant de Saint-André.

PUY-DE-DOME. — Chef-lieu : Clermont-Ferrand; sous-préfectures : Ambert, Issoire, Riom, Thiers.

Nombre de communes : 469; population totale : 570,964; superficie territoriale : 794,477 hectares; bois domaniaux : 890 hectares; bois communaux : 20,492 hectares.

Cour d'appel de Riom; chef-lieu d'académie : Clermont-Ferrand; évêché : Clermont-Ferrand, suffragant de l'archevêché de Bourges; 13ᵉ corps d'armée (Clermont-Ferrand).

Sénateurs : 4; députés : 7; percepteurs : 81.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1890 : 266,901 fr.

Valeur du centime départemental, 1888 : 71,188 fr. 16 c.

Revenus communaux annuels, 1890 : 1,968,816 francs.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	340
— — local	9
Routes nationales	473
— départementales	Déclassées.
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	3,660
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	9,589
Canaux	»
Rivières navigables	102
— flottables	35

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1889.
Recettes ordinaires	1,505,218f82	1,961,252f86
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	82,393f56	117,449f30
Propriétés départementales immobilières	46,972 87	37,531 23
Routes départementales	245,285 79	1,501 50
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	643,822 49	830,911 12
Enfants assistés	70,800 09	156,582 13
Aliénés	80,602 47	181,800 00
Assistance publique	25,617 30	83,560 80
Encouragements et subventions	60,515 65	88,853 92
Instruction publique	122,132 74	235,363 81
Dépenses diverses	61,270 15	107,932 56
Total des dépenses ordin.	1,412,441f11	1,841,546f37
Recettes extraordinaires	557,925f71	1,820,064f87
Dépenses extraordinaires	535,739 78	1,600,787 01
Emprunts. Dette en principal	»	6,881,835f80

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	2,475,919f00	612,320f11	374,568f00	521,170f88
Cent. généraux.	»	104,094 42	59,181 74	193,209 54
Fonds de sec. et non-valeurs	49,518 38	12,246 40	11,237 14	28,324 49
	2,525,437f38	728,660f93	444,986f88	742,704f91
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,628,862 58	402,730 28	154,784 88	242,468 97
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	973,182 68	287,296 73	156,608 42	307,736 71
Total par contr.	5,127,482f64	1,418,687f94	756,380f18	1,292,910f59

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 12,153 fr. 36 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 8,102 fr. 24 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 4,453,943 fr. 46 c. Département : 2,428,846 fr. 71 c. Communes : 1,732,926 fr. 78 c.; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		8,615,716f95
Taxes assimilées		254,346 97
Contributions indirectes.		
Boissons	3,037,469f95	
Tabacs	3,765,865 08	
Douanes	»	8,361,575 71
Autres contributions indirectes	1,558,240 68	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	6,325,591 28	
Forêts	12,909 40	
Postes et télégraphes	1,358,930 46	9,857,108 93
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	20,314 25	
Revenus et produits divers	2,139,363 54	
Soit un total général de		27,088,748f56

représentant 0 fr. 72 c. p 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,741,545,786 fr. 22 c. : Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

BASSES-PYRÉNÉES. — Chef-lieu : Pau ; sous-préfectures : Bayonne, Mauléon, Oloron-Sainte-Marie, Orthez.

Nombre de communes : 558 ; population totale : 432,999 ; superficie territoriale : 766,719 hectares ; bois domaniaux : 298 hectares ; bois communaux : 55,073 hectares.

Cour d'appel de Pau ; chef-lieu d'académie : Bordeaux ; évêché : Auch, suffragant de l'archevêché de Bayonne ; 18e corps d'armée (Bordeaux).

Sénateurs : 2 ; députés : 7 ; percepteurs : 53.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1890 : 297,706 fr.

Valeur du centime départemental, 1888 : 37,806 fr.

Revenus communaux annuels, 1890 : 2,652,631 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	261
— — local	8
Routes nationales	434
— départementales	716
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	1,991
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	5,692
Canaux	»
Rivières navigables	93
— flottables	188

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1889.
Recettes ordinaires	935,410f01	1,085,324f41
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	75,864f37	109,045f22
Propriétés départementales immobilières	14,158 89	21,681 42
Routes départementales	231,195 35	64,212 00
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	367,095 13	378,830 44
Enfants assistés	21,277 97	60,000 00
Aliénés	50,500 00	93,000 00
Assistance publique	21,607 89	17,900 75
Encouragements et subventions	32,125 25	43,784 70
Instruction publique	73,639 09	101,372 48
Dépenses diverses	31,114 73	97,709 25
Total des dépenses ordin.	918,578f67	987,536f26
Recettes extraordinaires	378,273f80	1,139,212f54
Dépenses extraordinaires	350,633 06	831,784 08
Emprunts. Dette en principal	124,500f00	4,820,503f90

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	968,081f02	453,887f00	405,416f00	488,227f27
Cent. généraux	»	77,160 79	64,055 73	181,674 17
Fonds de sec. et non-valeurs	19,361 62	9,077 74	12,162 48	26,534 10
	987,442f64	540,125f53	481,634f21	696,435f54
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	594,072 89	278,447 87	149,242 55	203,855 58
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	330,457 62	152,752 76	109,981 64	165,584 43
Total par contr.	1,911,973f15	971,326f16	740,858f40	1 065,875f55

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 5,742 fr. 51 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 3,828 fr. 34 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 2,711,380 fr. 43 c. Département : 1,225,618 fr. 89 c. Communes : 762,604 fr. 79 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		4,699,604f11
Taxes assimilées		200,982 85
Contributions indirectes.		
Boissons	2,506,057f55	
Tabacs	2,790,924 09	
Douanes	4,155,371 67	10,278,836 98
Autres contributions indirectes	826,483 67	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	4,354,502 56	
Forêts	17,292 83	
Postes et télégraphes	1,376,818 34	7,240,337 77
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	14,430 74	
Revenus et produits divers	1,477,293 30	
Soit un total général de		22,419,761f71

représentant 0 fr. 59 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,711,545,786 fr. 22 c. : Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

HAUTES-PYRÉNÉES. — Chef-lieu : Tarbes ; sous-préfectures : Argelès et Bagnères-de-Bigorre.

Nombre de communes : 480 ; population totale : 234,825 ; superficie territoriale : 450,483 hectares ; bois domaniaux : 4,906 hectares ; bois communaux : 47,801 hectares.

Cour d'appel de Pau ; chef-lieu d'académie : Toulouse ; évêché : Tarbes, suffragant de l'archevêché d'Auch ; 18e corps d'armée (Bordeaux).

Sénateurs : 2 ; députés : 4 ; percepteurs : 42.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1890 : 93,936 fr.

Valeur du centime départemental, 1888 : 20,404 fr.

Revenus communaux annuels, 1890 : 1,508,044 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	187
— — local	»
Routes nationales	307
— départementales	307
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	1,330
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	1,959
Canaux	»
Rivières navigables	»
— flottables	46

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1889.
Recettes ordinaires	652,943f84	668,987f99
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	41,053f67	59,985f00
Propriétés départementales immobilières	13,459 08	9,878 08
Routes départementales	116,123 95	104,936 30
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	305,424 83	180,559 44
Enfants assistés	27,858 86	31,997 75
Aliénés	25,674 30	49,000 00
Assistance publique	9,122 53	17,638 08
Encouragements et subventions	24,312 22	28,056 14

SOMMAIRE.	1869.	1889.
Instruction publique. . . .	38,286f23	50,575f63
Dépenses diverses	18,995 96	37,941 23
Total des dépenses ordin.	620,313f63	570,567f65
Recettes extraordinaires . .	212,081f04	395,715 90
Dépenses extraordinaires .	181,583 65	284,856 19
Emprunts. Dette en principal	404,000f00	1,898,897f04

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	610,158f00	215,288f84	152,449f00	216,282f15
Cent. généraux.	»	36,599 10	24,086 94	79,880 77
Fonds de sec. et non-valeurs .	12,203 16	4,305 78	4,573 47	11,754 47
	622,361f16	256,193f72	181,109f41	307,917f39
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	327,169 47	115,244 12	43,966 29	69,116 25
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	168,856 77	59,568 05	32,629 30	66,585 93
Total par contr.	1,118,387f40	431,005f89	257,705f00	443,619f57

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 4,767 fr. 87 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 3,178 fr. 58 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 1,372,349 fr. 55 c. Département : 555,496 fr. 13 c. Communes : 330,818 fr. 63 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . .		2,258,664f31
Taxes assimilées.		111,308 58
Contributions indirectes.		
Boissons	1,082,726f71	3,124,760 39
Tabacs	1,805,233 02	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	236,800 66	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	2,279,656f47	3,832,472 32
Forêts	16,289 95	
Postes et télégraphes	546,253 33	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	7,645 30	
Revenus et produits divers .	982,627 27	
Soit un total général de.		9,327,205f60

représentant 0 fr. 24 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,741,545,786 fr. 22 c. : Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — Chef-lieu : Perpignan ; sous-préfectures : Céret, Prades.

Nombre de communes : 239 ; population totale : 211,187 ; superficie territoriale : 414,531 hectares ; bois domaniaux : 17,918 hectares ; bois communaux : 22,093 hectares.

Cour d'appel de Montpellier ; chef-lieu d'académie : Montpellier ; évêché : Perpignan, suffragant de l'archevêché d'Albi ; 16e corps d'armée (Montpellier).

Sénateurs : 2 ; députés : 4 ; percepteurs : 31.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1890 : 33,819 fr.

Valeur du centime départemental, 1888 : 24,363 fr.

Revenus communaux annuels, 1890 : 920,934 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général. . . .	107
— — local	»
Routes nationales	330
— départementales	Déclassées
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	809
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction.	341
Canaux	
Rivières navigables	
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1889.
Recettes ordinaires.	801,067f90	914,265f86
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires . . .	46,292f68	61,851f62
Propriétés départementales immobilières.	23,869 19	57,231 75
Routes départementales . .	85,062 83	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	403,902 95	448,269 80
Enfants assistés	48,057 76	20,890 84
Aliénés.	31,475 00	40,000 00
Assistance publique	21,001 45	46,516 32
Encouragements et subventions.	17,826 40	28,980 95
Instruction publique. . . .	42,096 02	78,910 00
Dépenses diverses	24,127 05	67,679 09
Total des dépenses ordin.	743,711f33	850,360f37
Recettes extraordinaires . .	141,252f11	593,963f44
Dépenses extraordinaires .	127,696 98	541,589 48
Emprunts. Dette en principal	135,000f00	1,950,246f52

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	782,237f00	227,066f00	141,613f00	242,965f39
Cent. généraux.	»	38,601 22	22,374 85	90,032 37
Fonds de sec. et non-valeurs .	15,644 74	4,541 32	4,248 39	13,204 64
	797,881f74	270,208f54	168,236f24	346,202f40
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	540,084 64	155,581 99	62,487 02	122,471 32
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	381,176 95	114,654 57	58,504 73	126,201 67
Total par contr.	1,719,143f33	540,445f10	289,227f99	591,875f39

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 3,756 fr. 84 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 2,504 fr. 56 c. pour celles perçues au profit

des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 1,586,285 fr. 76 c. Département : 880.624 fr. 97 c. Communes : 683,042 fr. 48 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . .	3,149,953 21
Taxes assimilées.	87,383 07

Contributions indirectes.

Boissons	1,359,977f27	
Tabacs	2,565,464 45	
Douanes	»	5,159,784 79
Autres contributions indirectes	1,234,343 07	
A reporter.		8,397,121f07

Report.		8,397,121f07
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	2,455,635 31	
Forêts.	5,795 44	
Postes et télégraphes	714,657 42	4,366,641 31
Impôt de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	9,407 75	
Revenus et produits divers .	1,181,145 39	
Soit un total général de.		12,763,762f38

représentant 0 fr. 34 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1888 pour 3,741,545,786 fr. 22 c. : Budget général, 3,106,711,355 fr. 91 c. Budget sur ressources spéciales, 474,578,352 fr. 74 c.

Q

QUAI (Droit de). — Le droit de quai est un droit de navigation établi par la loi du 30 janvier 1872. Il paraît être une sorte de compensation des droits de tonnage supprimés par la loi du 19 mai 1866.

Les navires de tout pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, doivent acquitter, pour frais de quai, une taxe fixée par tonneau de fret, savoir :

Provenance des pays d'Europe ou du bassin de la Méditerranée.	0f50
Arrivage des autres pays	1 00

Quant aux paquebots qui servent uniquement au transport des personnes, chaque voyageur, même enfant, est compté pour une tonne, un cheval pour deux tonnes, une voiture à deux roues pour trois tonnes, une voiture à quatre roues pour quatre tonnes. En cas d'escales successives dans plusieurs ports, pour le même voyage, le droit n'est payé qu'à la douane de prime abord.

Les bateaux à vide, de même que les caboteurs, sont exempts de droit.

Les droits de quai sont perçus par l'administration des douanes. Ils se sont élevés, en 1891, à 9,190,601 fr. : France, 9,043,722 fr. ; Algérie, 146,878 fr.

En dehors des droits de quai, certains ports (Le Havre, Boulogne, Bordeaux, Dunkerque, Honfleur, Marans, La Rochelle et Rouen) ont été autorisés à établir des taxes locales dont le produit était affecté à des travaux de port ou au remboursement d'emprunts contractés pour ces travaux. Ces taxes sont supprimées lorsque les travaux ont été accomplis ou après remboursement des emprunts pour lequel elles avaient été établies. (*V.* **Douanes.**)

QUART-BOUILLON. — Le quart-bouillon était un droit perçu en Basse-Normandie sur le sel blanc, qui y était fabriqué, et dont l'usage était autorisé par privilège dans les élections d'Avranches, Domfront, Coutances, Mortain, Carentan, Saint-Lô, Valognes, Vire et 120 paroisses de l'élection de Bayeux, comprises dans les généralités de Caen et de Rouen.

L'origine de ce droit paraît remonter vers 1360, à l'époque de l'établissement de l'impôt du quatrième sur les boissons.

Il était ainsi nommé parce qu'au début il s'élevait au quart du prix de vente du sel ; mais il fut successivement augmenté et bientôt il atteignit et excéda même la moitié du prix dont il s'agit.

Quant au mot *Bouillon*, il semble tiré du mode de préparation du sel, qui consistait à faire bouillir dans des vases de plomb, jusqu'à évaporation complète, l'eau salée résultant du lavage de la poussière que la mer en se retirant avait laissée sur les grèves. Le droit était représenté par le quart du produit ainsi obtenu par l'ébullition, ou plus simplement, par le quart du bouillon, d'où l'on a fait quart-bouillon.

Le droit de quart-bouillon tenait lieu dans les pays privilégiés du droit de gabelle, auquel étaient assujetties les autres contrées ; mais il fut établi à un taux beaucoup moins élevé, parce que le sel normand nécessitait des frais considérables de fabrication et était, en outre, réputé moins bon. Plus tard, la disproportion dans la quotité de l'impôt devint telle qu'il y avait un grand avantage à acheter du sel de quart-bouillon. Il en résulta que beaucoup de pays sujets à la gabelle se pourvoyaient chez les sauniers de Normandie au grand détriment de la vente dans les greniers royaux. Pour empêcher cette contrebande, le gouvernement édicta plusieurs ordonnances, ayant pour but de réglementer la production et la vente du sel fabriqué. Les plus célèbres sont celles de 1680 et de 1768.

La perception du droit de quart-bouillon ne se faisait pas partout de la même manière.

Dans la généralité de Rouen, en raison du petit nombre de salines, chaque saunier était tenu de déposer tous les jours la quantité de sel fabriqué dans un magasin placé sous la surveillance du fermier royal, où les habitants venaient faire leur provision et acquitter en même temps le droit.

Dans la généralité de Caen, le grand nombre de salines rendait ce moyen impraticable. On se bornait à faire surveiller soigneusement par des commis la fabrication et la vente du sel chez les sauniers, et d'après les renseignements fournis par eux, on réglait chaque samedi le droit à percevoir.

Le quart-bouillon fut supprimé, en même temps que la gabelle, par la loi des 21-30 mars 1790, pour avoir son effet à partir du 1er avril 1790. (*V.* **Sels.**)

QUINT ET REQUINT (Droits de). — A l'origine du système féodal, le fief était possédé à titre viager. Il ne pouvait être transmis par le vassal bénéficiaire et devait faire retour au seigneur. Plus tard,

sous les successeurs de Charlemagne, la transmission put en être effectuée, mais seulement par hérédité et moyennant une redevance (droit de relief et de rachat) payée au seigneur dans la mouvance duquel se trouvait le bien.

Enfin les fiefs purent également être transportés aux étrangers, à titre onéreux ; dans ce cas, il était perçu, lors de leur aliénation un droit spécial — droit de lods et ventes — dont le taux d'abord arbitraire, fut fixé plus tard au cinquième du prix de vente : d'où le nom de Quint donné à ce droit. Dans certaines coutumes, on exigeait en outre le requint qui était la cinquième partie du quint. En Normandie ces droits étaient perçus sous le nom de treizièmes.

Ces divers droits furent supprimés en 1789 lors de l'abolition des droits féodaux.

QUITTANCE (TIMBRE).

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE ET GÉNÉRALITÉS.

Soumises au timbre de dimension par l'édit de 1674, les quittances furent assujetties à un tarif spécial par l'ordonnance de 1680, qui taxa à 5 sols les « quittances de toute sorte » et à 2 sols « celles données par les rentiers sur l'hôtel de ville ». Ce régime demeura en vigueur jusqu'en 1790, mais le tarif subit dans cet intervalle plusieurs augmentations.

Sous l'empire de la législation de 1790, les quittances entre particuliers furent atteintes par les dispositions générales de la loi organique du 11 février, elles durent être rédigées sur papier timbré de dimension. Toutefois, quelques exceptions furent faites; c'est ainsi que les « quittances des droits d'entrée et d'octroi des villes et des contributions indirectes » furent frappées d'un droit fixe (1 s. 6 d.) et que les « quittances comptables » ainsi que celles « des rentes sur le Trésor public » furent assujetties au droit proportionnel, comme les effets de commerce. Cette anomalie fut supprimée par la loi du 5 floréal an V qui édicta le droit fixe pour les quittances de ces dernières catégories.

La loi du 13 brumaire an VII n'a pas reproduit les distinctions établies par la loi de 1790 et les quittances de toute nature se sont trouvées assujetties à l'obligation d'être rédigées sur papier timbré par application de l'article 12 qui soumet à l'impôt « tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ». Sont toutefois exemptes du timbre, indépendamment des quittances de traitements des fonctionnaires et de certaines quittances délivrées aux receveurs de deniers publics ou délivrées par eux, celles de secours payés aux indigents et d'indemnités pour cas fortuit, et « toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances ou sommes non excédant dix francs, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme » (*art.* 16). De plus, la loi permet de donner plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou de loyer (*art.* 23).

En fait, la demi-feuille de petit papier devait être suffisante, dans la presque totalité des cas, pour contenir les stipulations emportant uniquement la libération. Le droit acquitté ne dépassait pas, par suite, 25 centimes (brumaire an VII), 27 centimes et demi (prairial an VII) et 35 centimes (1816).

Mais, dès cette époque, on avait fait remarquer la disproportion existant entre le tarif du droit de timbre payé pour les billets et effets formant le titre d'une obligation inférieure à 500 fr. et le droit de 35 centimes acquitté sur l'acte constatant la libération de cette obligation. Ce dernier droit paraissait d'ailleurs trop élevé par lui-même et l'expérience démontrait que les particuliers avaient cessé, dans la pratique, de se conformer à la loi sur ce point et que la plus grande partie des quittances et des factures acquittées étaient rédigées sur papier non timbré.

La situation signalée en 1816 n'avait fait que s'aggraver par suite de l'abaissement successif du droit proportionnel en 1824, en 1834 et en 1850.

L'expérience faite à ce sujet par la Grande-Bretagne méritait d'ailleurs de fixer l'attention. Jusqu'en 1853, les quittances y avaient été assujetties à un droit proportionnel dont le rendement oscillait entre 3 et 4 millions de francs (175,069 £ en 1840; 184,368 £ en 1847). A cette époque le droit fut réduit, sur la proposition de M. Gladstone, chancelier de l'Échiquier, au droit uniforme de un penny et la recette s'éleva immédiatement à 720,000 £. Cet impôt, payable par l'apposition d'un timbre mobile (*adhesive stamp*), était bientôt entré dans les mœurs et, peu après sa création, la perception ne soulevait plus de difficultés.

Lorsqu'en 1862, une augmentation nouvelle du droit de timbre de dimension fut inscrite au projet de budget de 1863, l'occasion parut favorable pour proposer la création d'un droit de timbre fixe spécial et uniforme de dix centimes sur les quittances, reçus et décharges, sans égard à la dimension du papier. Les quittances de comptables auraient été assujetties au même droit.

Les propositions du Gouvernement ne furent pas admises par le Corps législatif, les dispositions nouvelles rencontrant toute la défiance d'un impôt nouveau.

La question fut portée au Sénat en 1864 par voie de pétition, mais l'ordre du jour fut prononcé.

En 1871, en présence des ressources considérables qu'il fallut demander à l'impôt, on dut assurer le recouvrement du droit de timbre sur les quittances. L'Assemblée nationale fut ainsi amenée à donner une solution définitive à la question ; les prescriptions nouvelles furent insérées dans la loi du 23 août 1871.

Les quittances autres que celles rédigées sous signatures privées et ne contenant aucune autre disposition, sont demeurées assujetties à la loi générale. (*V.* **Timbre**.)

Quant aux quittances comptables, la loi du 8 juillet 1865 en avait abaissé le montant à 20 centimes, le chiffre de 50 centimes auquel avait été porté en 1862 le droit de la moindre dimension étant devenu absolument excessif.

C'est aux quittances de ces deux catégories que s'appliquent les prescriptions qui vont être relatées.

II. QUITTANCES DE DENIERS PUBLICS.

1. Assujettissement à l'impôt. Quotité du droit.

Le timbre des quittances délivrées par les comptables de deniers publics et assujetties jusque-là au timbre de dimension, avait été fixé à vingt centimes par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865. L'article 2 de la loi du 23 août 1871 l'a porté à vingt-cinq centimes.

La délivrance des quittances est obligatoire et le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due ; il est soumis au même mode de recouvrement.

Les dispositions de la loi de 1865 s'appliquent aux quittances de « produits et revenus de toute nature ». Les expressions « produits et revenus » doivent être entendues dans le sens du mot « recettes ». Il suit de là que dès qu'une quittance émane d'un comptable de « deniers publics » et qu'elle a pour objet de constater une des recettes dont il est chargé, elle doit, dans le cas où elle est assujettie au timbre, supporter le droit spécial de 25 centimes.

2. Exceptions.

Ne sont pas soumis au droit édicté par la loi de 1865 :

1° Les quittances délivrées par les collecteurs des contributions directes (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 16) ;

2° Les quittances d'impôts indirects qui sont données sur les actes (*Id.*) ;

3° Les quittances des contributions indirectes (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 243) et des douanes (*Id., art.* 19) qui sont régies par des dispositions spéciales (*L.* 1865, *art.* 4) ;

4° Les reconnaissances de valeurs cotées (*L.* 25 *janv.* 1873, *art.* 8) ;

5° Les bons de sommes fixes (*L.* 29 *juill.* 1882, *art.* 8) et les mandats (*L.* 18 *mars* 1879) émis et payés par l'Administration des postes.

3. Modes de paiement.

1. Timbre mobile.

Jusqu'en 1889, le droit de timbre de 25 centimes a été perçu uniquement par l'apposition d'un timbre mobile. (*D.* 21 *juill.* 1865, *art.* 1er.)

Ce timbre doit être apposé et annulé immédiatement par le comptable au moyen d'une griffe.

2. Timbre à l'extraordinaire.

Un décret du 5 février 1889 a autorisé le timbrage à l'extraordinaire des quittances de l'espèce. Toutefois, bien que celles-ci ne soient frappées que de l'empreinte humide, le timbrage ne peut avoir lieu jusqu'à nouvel ordre qu'à l'atelier général à Paris.

4. Pénalités.

Le comptable qui ne délivre pas de quittance dans le cas où cette délivrance est rendue obligatoire par la loi de 1865 n'encourt pas d'amende ; il est seulement passible de peines disciplinaires. Il en est de même du comptable qui a irrégulièrement oblitéré le timbre mobile ou de celui qui, sans qualité à cet effet, a apposé et oblitéré ce timbre.

Mais le comptable qui délivre une quittance non timbrée est passible des amendes édictées par les lois antérieures et qui peuvent varier avec la qualité du comptable. Cette anomalie résulte du silence à cet égard de la loi de 1865.

Dans le cas où la quittance délivrée a été revêtue d'un timbre de 10 centimes alors que, par sa nature, elle était assujettie au droit de 25 centimes, elle doit être considérée comme non timbrée et le droit, ainsi que l'amende, sont exigibles.

5. Produits du timbre spécial à 25 centimes.

Les produits des droits de timbre des quittances des comptables présentent deux périodes singulièrement distinctes, l'une constamment ascendante jusqu'en 1878, l'autre décroissante depuis cette époque.

Dès 1866, les nouveaux droits dépassent un million (1,077,937 fr.) et se maintiennent à ce chiffre jusqu'en 1871. Avec le tarif de 25 centimes, ils montent à 1,300,000 fr. (1,321,145 fr.), augmentation en correspondance exacte avec celle de l'impôt. Ils atteignent leur maximum en 1878 (2,086,841 fr.), tombent à 1,200,000 fr. en 1879 et 1880, à 900,000 fr. en 1881 (911,418 fr.) et ne dépassent plus le million qu'en 1887 (1,002,849 fr.) et en 1890 (1,058,137 fr.). La dernière année connue (1891) a produit 988,622 fr.

III. QUITTANCES SOUS SIGNATURES PRIVÉES NE RENFERMANT AUCUNE AUTRE DISPOSITION.

6. Assujettissement à l'impôt.

L'article 18 de la loi du 23 août 1871 soumet à un droit de timbre de 10 centimes les quittances ou acquits donnés au pied des factures ou mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emportent libération, reçu ou décharge.

Ce droit n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au précédent paragraphe.

Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance. Cette prescription doit être entendue en ce sens que le droit est exigible pour « chaque » quittance, soit qu'il s'agisse d'une seule et même créance, soit qu'il s'agisse de créances différentes. La disposition de l'article 23, § 3, de la loi du 13 brumaire an VII, portant qu'il peut être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule et même créance, a été ainsi abrogée par les termes généraux de la loi de 1871, en ce qui concerne les quittances sous signatures privées.

La loi de 1871 statue que le droit de timbre est

à la charge du débiteur. Mais il convient de remarquer que cette disposition n'a pas eu pour effet de modifier les prescriptions générales de la loi du 13 brumaire an VII, qui, par son article 29, met le timbre de tous les actes entre l'État et les particuliers à la charge de ces derniers.

7. Exemptions.

Sont seuls exemptés du droit de timbre de 10 centimes :

1° Les quittances de 10 fr. et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 20) ;

[C'est le total de la somme comprise dans le titre libératoire qui détermine si ce titre est soumis au timbre comme ayant pour objet une somme supérieure à 10 fr. et non les éléments divers dont ce total est formé.]

2° Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel (*L.* 1871, *art.* 20) ;

3° Les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettre, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 4) ;

[Cette exemption s'applique aux reçus délivrés lors du retour des effets impayés.]

4° Les quittances pour prêt et fournitures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer (*L.* 13 *brum. an VII*, *art.* 16 ; 1871, *art.* 20) ;

5° Les quittances de secours payés aux indigents et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits (*L.* 13 *brum. an VII*, *art.* 16 ; 1871, *art.* 20) ;

[Cette exemption s'étend aux mentions de versements inscrites sur les livrets des caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents résultant de travaux agricoles ou industriels, aux reçus de pièces et aux quittances de sommes délivrées à ces caisses par les parties intéressées.]

6° Les quittances de sommes versées ou remboursées aux déposants de la caisse d'épargne postale (*L.* 9 *avril* 1881, *art* 20) et des caisses d'épargne ordinaires (*Id.*, *art.* 21) ;

7° Les quittances délivrées par les comptables de deniers publics (*L.* 1871, *art.* 20) qui sont régies par des règles particulières relatées dans un précédent chapitre.

8. Recouvrement de l'impôt.

1. *Modes ordinaires de perception.*

Les droits de timbre à 10 centimes sont perçus : 1° par l'apposition de timbres mobiles ; 2° par le timbrage à l'extraordinaire. (*L.* 1871, *art.* 18.)

1. Timbre mobile.

Le timbre mobile est collé et immédiatement oblitéré par l'apposition à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge, ainsi que de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe, apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre. (*D.* 27 *nov.* 1871, *art.* 2.)

Les ordonnances, taxes, exécutoires, et généralement tous mandats payables sur les caisses publiques, les bordereaux-quittances, reçus ou autres pièces, peuvent être revêtus du timbre à 10 centimes par les agents chargés du paiement. Le timbre est oblitéré au moyen d'une griffe par ces agents, qui demeurent responsables des contraventions commises à raison des pièces acquittées à leur caisse. (*D.* 1871, *art.* 3.)

Les sociétés et compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports, et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement, peuvent également, sous leur responsabilité, user de la même faculté en ce qui concerne les actions, obligations, dividendes et intérêts payables au porteur, les rentes sur l'étranger, ainsi que toutes autres pièces de dépenses, états de solde ou d'émargement. (*D.* 1871, *art* 3.)

En ce qui concerne les quittances venant de l'étranger et payables en France, mises en recouvrement par l'administration des postes, un décret du 1er avril 1880 (*art.* 1er) a autorisé les agents de ce service à apposer sur ces écrits les timbres mobiles représentant le droit exigible.

L'apposition des timbres mobiles n'est faite par les agents des postes qu'au moment de l'encaissement (*art.* 1er).

Chaque timbre mobile est oblitéré immédiatement après son apposition. L'oblitération consiste dans l'apposition à l'encre noire usuelle, en travers de chaque timbre, de la signature de l'agent, ainsi que de la date de l'oblitération. (*D.* 1880, *art.* 2.)

L'agent peut, pour l'oblitération, faire usage du timbre du bureau, apposé sur le timbre mobile à l'encre grasse. (*D.* 1880, *art.* 3.)

Des timbres mobiles collectifs de cinquante centimes, un franc et deux francs ont été créés par décret du 29 avril 1881. Ces timbres sont exclusivement destinés à timbrer les états dits d'émargement, les registres de factage ou de camionnage et autres documents constatant les paiements ou remises d'objets et pour lesquels il est dû un droit de 10 centimes pour chaque paiement excédant 10 fr. ou pour chaque objet reçu ou déposé (*art* 3).

Mais ces timbres ne peuvent être employés que par les comptables de deniers publics, les agents spéciaux des services administratifs régis par économie, les trésoriers des corps de troupe, et par les sociétés, assureurs, entrepreneurs de transports et autres personnes assujetties aux vérifications des agents de l'administration de l'enregistrement (*art.* 4). Toutefois, les personnes qui, sans être assujetties par la loi aux vérifications des agents de l'enregistrement, prennent l'engagement de s'y soumettre, peuvent être autorisées par l'administration à faire usage de ces timbres (*art.* 6).

2. Timbre à l'extraordinaire.

Les sociétés, compagnies ou particuliers qui veulent soumettre au timbre extraordinaire des formules imprimées pour quittances, reçus ou décharges, sont tenus de les déposer au bureau de l'enregistrement de leur résidence ou à celui désigné par l'administration, s'il existe plusieurs bureaux dans la même ville. (*D.* 1871, *art.* 4.)

Une remise de 2 p. 100 sur le timbre leur est accordée à titre de déchet (*L.* 1871, *art.* 19). Les droits sont acquittés au moment du dépôt, sous déduction de cette remise (*D.* 1871, *art.* 4) qui ne doit pas être réalisée en nature, c'est-à-dire au moyen du timbrage gratuit de deux formules par

cent, en sus du nombre principal des formules présentées à la formalité, mais bien par voie de déduction sur le montant du droit dont ces formules sont passibles.

Les formules d'états de solde ou de paiement dits états d'émargement, les registres de factage ou de camionnage et les autres documents pour lesquels il est dû un droit de timbre pour chaque paiement excédant 10 fr., ou par chaque objet reçu ou déposé, ne peuvent être timbrés à l'extraordinaire qu'autant que le droit à percevoir, par chaque page, correspond à l'une des quotités des timbres de dimension en usage (*D.* 1871, *art.* 5). Ces quotités sont actuellement : 60 centimes; 1 fr. 20 c., 1 fr. 80 c., 2 fr. 40 c. et 3 fr. 60 c.

2. *Modes particuliers de perception.*

Le décret du 27 novembre 1871 a prévu, dans son article 6, en ce qui concerne les billets de place délivrés par les compagnies et entrepreneurs, le paiement de l'impôt sans apposition de l'empreinte du timbre.

1. Compagnies de chemins de fer.

Un arrêté du directeur général de l'enregistrement du 29 décembre 1871 a réglé les conditions auxquelles les compagnies de chemins de fer sont admises, après en avoir fait la demande, au bénéfice de l'article 6 du décret précité.

Les compagnies perçoivent, sous leur responsabilité et à leurs risques et périls, les droits de timbre exigibles à raison des billets et bulletins délivrés pour la circulation des voyageurs, les recettes supplementaires, les bagages, les chiens, les voitures de correspondance. Le montant des droits est versé, pour toutes les gares du réseau, à l'expiration de chaque mois et dans les cinq derniers jours du mois suivant, au bureau de l'enregistrement qui leur est désigné à cet effet.

A l'appui du versement, les compagnies fournissent des états détaillés faisant connaître, par chaque gare de départ et pour chaque catégorie de recettes, le nombre de billets ou de bulletins assujettis à l'impôt.

L'administration fait vérifier ces états, quand elle le juge convenable, et les compagnies sont tenues de représenter tous les documents de comptabilité ou autres nécessaires pour cette vérification.

2. Exploitations théâtrales.

Les conditions auxquelles les directeurs de théâtres sont admis à user de la même faculté ont été fixées par un arrêté du directeur général de l'enregistrement du 6 mars 1872.

Ces directeurs perçoivent, sous leur responsabilité et à leurs risques et périls, les droits exigibles sur les billets de place. Le montant de ces droits est versé, à l'expiration de chaque mois et dans les dix premiers jours du mois suivant, au bureau de l'enregistrement qui leur est désigné à cet effet.

A l'appui du versement, le directeur du théâtre fournit, en double, un état indiquant le nombre des billets assujettis au timbre et délivrés pour chaque représentation.

L'administration fait vérifier, toutes les fois qu'elle le juge convenable, la régularité, au point de vue du timbre, de la distribution des billets, ainsi que l'exactitude des états fournis par la direction du théâtre. A cet effet, les billets doivent être représentés aux agents de l'administration, sur leur demande; il en est de même de tous les documents de comptabilité et autres, nécessaires pour la vérification.

Ces dispositions ne trouvent guère leur application qu'à Paris.

9. Pénalités.

Toute contravention aux dispositions qui règlent l'exigibilité et la perception du droit de timbre de 10 centimes, est punie d'une amende de 50 fr. L'amende est due par chaque écrit, quittance, reçu ou décharge pour lequel le droit de timbre n'a pas été acquitté. (*L.* 1871, *art.* 23.)

On a vu que le droit de timbre était à la charge du débiteur; néanmoins le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes. (*L.* 1871, *art.* 23.)

Sont considérés comme non timbrés: 1° les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé en dehors des cas prévus; 2° les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites, ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi. (*L.* 1871, *art.* 24.)

La loi de 1871 (*art.* 24) a édicté une amende de 20 fr. contre les contribuables qui contreviendraient au règlement d'administration publique à intervenir pour son exécution; mais la jurisprudence est à peu près unanime à reconnaître avec l'administration que cette amende ne trouve pas son application et que celle de 50 fr. est exigible dans tous les cas où il y a lieu à pénalité.

10. Produits du timbre spécial à 10 centimes.

Dès l'année 1872, les prévisions (10 millions) qui avaient servi de base à la préparation de la loi du 23 août 1871 ont été dépassées et les droits recouvrés ont atteint 12,388,327 fr. La progression constante des produits depuis cette époque démontre clairement que l'impôt du timbre à 10 centimes a suivi le développement normal des affaires et des transactions. En 1891, les droits encaissés se sont élevés à 19,876,009 fr. pour la France et à 426,776 fr. pour l'Algérie.

La décroissance du nombre des procès-verbaux de contravention dont le nombre se tient au-dessous de mille depuis 1879, prouve, avec non moins d'évidence, que cet impôt est immédiatement entré dans les habitudes des contribuables, les infractions à la loi devenant de plus en plus rares à mesure que le chiffre des recouvrements devenait plus élevé.

11. Le timbre à 10 centimes à l'étranger.

L'exemple de la Grande-Bretagne et de la France a été également suivi par les Pays-Bas où l'impôt du timbre à 10 centimes a été introduit en 1882.

La même réforme a été vivement préconisée en Belgique, lors de la discussion à laquelle a donné lieu le « code du timbre » au Sénat belge pendant la session de 1890. Aucune solution n'est intervenue, mais la question sera certainement reprise dans une prochaine législature.

Il en est de même en Allemagne où un projet de loi tendant à appliquer aux quittances un régime semblable à celui édicté en France par la loi de 1871 est actuellement à l'étude.

L. Salefranque.

Bibliographie. V. Timbre.

QUITTANCES VISÉES. — On appelle quittances visées, les quittances spéciales d'arrérages délivrées dans certains cas, aux porteurs d'inscriptions de rente nominative sur l'État, pour leur permettre d'encaisser les arrérages qui leur sont dus, sans avoir, lors du paiement, à produire lesdites inscriptions.

Il y a délivrance de quittance visée dans trois cas particuliers :

1° Lorsqu'un rentier veut encaisser les arrérages de son inscription dans un département autre que celui où ils sont déclarés payables;

2° Lorsqu'une inscription nominative est transférée pendant la période comprise entre le détachement du coupon et son échéance ;

3° Pour le paiement des arrérages dus sur les inscriptions délivrées en compte courant aux agents de change et à quelques banquiers.

Arrérages assignés dans un département à encaisser dans un autre. — En principe, les arrérages des rentes nominatives sur l'État (directes et départementales) ne sont payés qu'au vu et sur la production du titre et par le comptable sur la caisse duquel lesdits arrérages sont assignés. (*L. 22 flor. an VII, art. 3 et 5; D. 31 mai 1862, art. 214 et 215.*)

Cependant un comptable ne doit pas refuser le paiement d'une rente uniquement parce que les arrérages ne sont pas assignés sur sa caisse, mais il ne doit effectuer ce paiement qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements.

A cet effet, il doit faire souscrire à l'avance par la partie, sur la production de l'inscription de rente, une quittance spéciale d'arrérages, dite quittance visée. Il transmet ensuite cette quittance au comptable chez lequel la rente à payer est ordonnancée et il ne se dessaisit des fonds que lorsque son collègue lui a retourné ladite quittance revêtue de son visa.

Le paiement a lieu généralement 8 jours après la délivrance de la quittance.

Ces formalités ont pour but d'assurer le comptable qu'il n'existe pas d'opposition et que le paiement n'a pas déjà été effectué au premier lieu désigné.

Les quittances visées de cette catégorie sont délivrées toute l'année :

A Paris, par l'agent comptable du Grand-Livre pour le fonds 3 p. 100, et par le payeur central de la Dette publique pour les fonds 4 $^1/_2$ et 3 p. 100 amortissable ;

Dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux, pour les trois fonds.

Arrérages dus sur une inscription de rente transférée. — Lorsqu'une rente est vendue dans la période comprise entre la date de détachement du coupon et l'échéance, les arrérages de cette échéance sont acquis au vendeur et la direction de la Dette inscrite lui remet, pour l'exercice de son droit, une quittance visée.

Mention de la délivrance de la quittance est faite sur l'inscription transférée.

Ces quittances sont délivrées par le chef agent comptable du Grand-Livre pour tous les fonds. Leur délivrance n'a lieu que pendant une période déterminée, pendant la quinzaine qui précède l'échéance des trimestres d'arrérages.

Il est également délivré par le Grand-Livre, mais à toute époque de l'année, une quittance visée lorsqu'il était dû sur des titres déjà transférés, des arrérages échus et que par suite d'erreur il n'avait pas été fait de rappel sur le nouveau titre émis en échange.

Inscriptions nominatives en compte courant. — En ce qui concerne les rentes inscrites en compte courant, le paiement des arrérages dus sur les inscriptions délivrées au nom des agents de change, banquiers et sociétés de crédits, s'effectue au vu de quittances visées délivrées par l'agent comptable du Grand-Livre.

Pour les établissements publics (Caisse des dépôts et consignations, Banque de France), les paiements ont lieu, au contraire, sur la production des extraits d'inscriptions en compte courant.

Les quittances visées ont tous les caractères d'un effet au porteur et, en cas de perte, elles ne sont remplacées que sur un cautionnement.

R

RAFFINERIES. *V.* Sucres.

RAISINS SECS. — Autrefois les raisins secs, tirés en grande partie de la Grèce et de l'Asie Mineure, n'étaient importés en France que pour l'usage de la confiserie et de la pâtisserie ou comme dessert de table. Tant que le produit de la récolte des vins avait suffi aux besoins de la consommation, personne, en effet, n'avait sérieusement songé à fabriquer, avec des matières autres que le raisin frais, des boissons destinées à imiter plus ou moins le vin de vendanges, mais sans aucune chance d'entrer avec succès en concurrence avec ce produit si goûté du sol national.

A diverses époques, et notamment de 1852 à 1857, période pendant laquelle le rendement de la vigne avait eu à souffrir de l'oïdium, quelques tentatives avaient bien été faites en vue d'obtenir des vins de betteraves, d'oranges ou autres substances. Mais ces essais, pratiqués d'ailleurs sur une faible échelle, ne furent pas heureux et n'apportèrent aucun appoint appréciable à la consommation. Ce fut surtout à l'aide des piquettes et des boissons de ménage que le public et le commerce cherchèrent à parer à la pénurie des vins naturels. Le sucrage était encore peu ou plutôt était mal connu.

Il n'en fut pas de même lorsque le phylloxéra, bientôt suivi de divers autres fléaux, apparut non seulement avec les ravages du présent, mais encore avec les menaces de l'avenir naturellement grossies par des préoccupations légitimes en pareille circonstance. D'une moyenne de 40 à 50 millions d'hectolitres, les récoltes de vins descendirent à 25 et 30 millions d'hectolitres. La consommation annuelle étant généralement évaluée à 40 millions d'hectolitres, c'était 10 à 15 millions d'hectolitres qu'il fallait demander à d'autres sources. Les im-

portations d'Espagne et d'Italie pourvoyaient bien au déficit pour 10 ou 12 millions d'hectolitres, mais l'industrie comprit qu'il y avait encore place pour un autre moyen de production.

C'est alors qu'on songea à fabriquer du vin avec les raisins secs. Ces raisins conservent les principes essentiels de la vendange; la fabrication ne nécessite l'emploi d'aucune matière étrangère et consiste principalement à rendre aux raisins la partie aqueuse que la dessiccation leur a enlevée. De nombreuses fabriques ne tardèrent pas à s'établir, on en compta bientôt jusqu'à 100 et 150, et les importations de raisins secs, qui, avant 1877, variaient entre 5 et 10 millions de kilogrammes, s'élevèrent:

En 1878, à.	30,000,000	de kilogr.
En 1879, à.	51,000,000	—
En 1880, à.	78,000,000	—
En 1885, à.	95,000,000	—
En 1887, à.	98,000,000	—
En 1889, à.	96,000,000	—
En 1890, à.	105,000,000	—

La fabrication donna de 2 à 3 millions d'hectolitres de vins par an.

Dès le principe, l'administration des contributions indirectes dut se préoccuper du traitement fiscal à appliquer aux vins de raisins secs. Au point de vue de l'impôt, ces liquides furent soumis au même régime que le vin (formalités à la circulation, paiement des droits de circulation, de détail, d'entrée et d'octroi). Par un avis en date du 12 janvier 1880, le comité consultatif d'hygiène publique avait, d'ailleurs, déclaré que les vins de raisins secs renferment les mêmes principes que les vins de vendanges, quoique dans des proportions différentes.

Mais au fur et à mesure que la fabrication des vins de raisins secs se consolidait et se développait, on reconnut la nécessité de demander à la législation une réglementation que de simples dispositions administratives avaient pu dès le début et transitoirement établir, mais à laquelle elles ne pouvaient donner ni la durée ni le caractère légal nécessaire

En même temps, les intérêts viticoles s'émurent et demandèrent, avec autant de persistance que d'énergie, que la fabrication et la vente des vins de raisins secs fussent étroitement surveillées.

C'est ainsi qu'une première loi du 17 juillet 1889 soumit les raisins secs destinés à la fabrication du vin aux droits d'entrée à leur introduction dans les villes, à raison de 100 kilogrammes de fruits pour 3 hectolitres de vin, et décida que les fabriques en activité pourraient être visitées la nuit. Ces dispositions étaient surtout nécessaires pour atteindre les quantités fabriquées dans les usines qui s'étaient établies dans l'intérieur de Paris et qui, recevant les raisins secs sans formalités à l'entrée, soustrayaient à l'impôt la majeure partie de leur fabrication.

Une autre loi du 14 août de la même année, qui prit le nom de son promoteur, l'honorable M. Griffe, sénateur de l'Hérault, spécifia, sous peine d'une amende de 25 à 500 fr. et d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois, que le vin de raisins secs ne pourrait être vendu que sous sa véritable désignation, que les fûts ou récipients porteraient en gros caractères : Vins de raisins secs ; que les titres de mouvement seraient d'une couleur spéciale et enfin que toute addition au vin de raisins secs du produit de la fermentation ou de la distillation de figues, caroubes, fleurs de mowra, clochettes, riz, orge et autres matières sucrées, constitue la falsification de denrées alimentaires prévue par la loi du 27 mars 1851.

Aux yeux des représentants de la viticulture ce n'était pas suffisant. A leur entrée en France, les raisins secs n'étaient soumis qu'à un droit d'importation de 6 fr. par 100 kilogrammes. Ils circulaient librement à l'intérieur. Sur les instances du groupe viticole, le Parlement les a soumis à des formalités de circulation (acquits-à-caution pour les fabricants et les entrepositaires, laissez-passer pour les simples particuliers) ; de plus, il leur imposa un droit intérieur de fabrication de 40 centimes par degré de richesse alcoolique jusqu'à 10 degrés et de 60 centimes par degré de 10 à 15 degrés, sans que la quantité d'alcool imposée pût être inférieure à 25 degrés par 100 kilogrammes de raisins secs. (*L.* 26 *juill.* 1890.) Un règlement d'administration publique rendu le 7 octobre suivant, pour l'application de cette loi, soumit à des règles sévères la fabrication et la vente.

Enfin, une dernière loi du 11 juillet 1891 revint à la tenue des comptes distincts et à l'emmagasinage séparé, que l'administration avait prescrits au début, mais qu'en l'absence de dispositions législatives, elle avait été impuissante à maintenir.

La discussion du tarif général des douanes fournit au Parlement l'occasion de s'occuper de nouveau des raisins secs. Au droit de 6 fr. par 100 kilogrammes, la loi de douane du 11 janvier 1892 a substitué un droit de 25 fr. en tarif général et de 15 fr. en tarif minimum. On put croire que cette nouvelle tarification ferait disparaître le droit intérieur de fabrication qui avait été institué en 1890 pour parer à l'insuffisance de la taxe douanière. Le Parlement jugea devoir se borner à réduire ce droit à 1 fr. par hectolitre de vin fabriqué.

L'industrie de la fabrication des vins de raisins secs n'a pas été sans ressentir les atteintes de ces différentes mesures. L'importation est tombée à 65 millions de kilogrammes en 1891 et 58 millions en 1892. Un grand nombre d'établissements ont fermé. On n'en compte plus aujourd'hui que 50, dont les principaux se trouvent dans la Seine, l'Hérault, la Gironde, le Doubs, le Loiret et les Ardennes. Les quantités fabriquées sont tombées à 300,000 hectolitres.

H. Roussan.

REBOISEMENT DES MONTAGNES. *V.* Forêts.

RÉCÉPISSÉS DE CHEMINS DE FER.

SOMMAIRE.

1. Historique et généralités.

Aux termes des lois commerciales, la lettre de voiture qui accompagne les expéditions n'est pas

obligatoire, mais elle est dans les usages du commerce depuis une époque très ancienne. Le Code de commerce se borne à en prévoir la délivrance et à en régler les dispositions essentielles.

Les règles générales édictées par ce code en matière de transports (*C. com., liv. I, tit. VI, sect. III*) se sont trouvées applicables à ceux effectués par les chemins de fer, sous réserve toutefois des modifications résultant des cahiers des charges, qui sont considérés comme faisant partie intégrante des lois de concession.

Dès le début même de leur exploitation, les compagnies délivrèrent aux expéditeurs qui ne demandaient pas de lettres de voiture, de simples récépissés qui restaient entre les mains de ceux-ci. Dans cette situation, aucune pièce constatant l'identité des marchandises ne les accompagnait et n'était remise au destinataire pour le mettre à même de vérifier les conditions et la régularité de l'expédition.

Cet état de choses ne devait pas tarder à amener des difficultés : aussi les expéditeurs demandèrent-ils en plus grand nombre l'établissement de lettres de voiture, réclamant en outre l'insertion dans le contrat de la clause d'indemnité à forfait en cas de défaut de remise des marchandises dans le délai, conformément aux dispositions de l'article 102 du Code de commerce.

Les compagnies refusèrent de souscrire à ces exigences et le litige fut porté devant les tribunaux. Par un arrêt du 27 janvier 1862, la Cour de cassation statua que « les compagnies étaient obligées par les clauses de leurs cahiers des charges de recevoir toutes les expéditions qui leur étaient remises, mais qu'elles ne pouvaient être tenues à l'insertion, lorsqu'elles n'étaient pas d'accord avec l'expéditeur, de la stipulation d'indemnité de retard ».

Cette jurisprudence eut pour effet de restreindre encore la délivrance des lettres de voiture et les compagnies, continuant leurs errements antérieurs, firent accompagner purement et simplement les marchandises, pour lesquelles il n'en était pas établi, par des « notes d'expédition » ne portant aucune signature.

D'un autre côté, l'administration de l'enregistrement avait soutenu que les « notes d'expédition » équivalaient à des lettres de voiture et elle avait, en conséquence, poursuivi le recouvrement des droits de timbre. La jurisprudence s'était tout d'abord montrée favorable à cette thèse, mais le litige ayant été porté devant les Chambres réunies de la Cour de cassation, l'administration vit condamner définitivement sa prétention par un arrêt du 28 mars 1860.

Cette décision de la Cour suprême était basée sur ce motif que « les feuilles d'expédition dont sont porteurs les conducteurs de trains sont des pièces d'ordre intérieur; qu'elles ne doivent pas sortir des mains des conducteurs et qu'il est de l'essence de la lettre de voiture d'être remise au destinataire ». La Cour constatait, en outre, que « la lettre de voiture n'est pas une forme obligatoire de la convention de transporter des marchandises, que l'expéditeur peut en choisir une autre et, par exemple, donner la préférence à un simple récépissé à lui délivré par la compagnie; que telles sont les dispositions formelles de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, ainsi que de toute la législation sur les chemins de fer et des cahiers des charges des compagnies ».

En donnant gain de cause aux compagnies, l'arrêt de 1862 allait encore aggraver la situation faite au Trésor par la décision des Chambres réunies de 1860.

La nécessité d'assurer la sécurité du titre de transport par chemins de fer et la sauvegarde des droits du Trésor appelaient de nouvelles dispositions législatives. La loi du 13 mai 1863 vint donner satisfaction à ce double intérêt.

2. Lettres de voiture des compagnies de chemins de fer.

Les lettres de voiture des compagnies de chemins de fer sont assujetties au droit de 70 centimes, y compris le droit de décharge. (*L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 11.)

3. Récépissés des compagnies de chemins de fer.

Les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer des récépissés aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettre de voiture.

Le récépissé énonce la nature, le poids et la désignation des colis, les noms et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire. Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche. (*L.* 13 *mai* 1863, *art.* 10.)

Les récépissés de transports effectués en grande vitesse, tarifés à 20 centimes par la loi de 1863, puis à 25 centimes par l'article 2 de la loi du 23 août 1871, sont actuellement assujettis au droit de 35 centimes, la loi du 28 février 1872 ayant réuni au droit du récépissé (25 cent.) celui de décharge (10 cent.) édicté par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

Ces récépissés ne peuvent remplir le rôle de la lettre de voiture que jusqu'aux lieux desservis soit par les voies ferrées, soit par le factage et le camionnage, dont les compagnies sont déclarées responsables par leurs cahiers des charges.

Les récépissés de transports effectués autrement qu'en grande vitesse sont assujettis au droit de 70 centimes, en exécution de l'article 1er de la loi du 30 mars 1872 qui a, pour la première fois, distingué entre les transports en grande et en petite vitesse, soumis jusqu'alors au même tarif.

Mais ces récépissés peuvent servir de lettres de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, empruntent les routes, canaux et rivières. Les modifications qui pourraient survenir en cours d'expédition tant dans la destination que dans le prix et dans les conditions du transport peuvent être écrites sur ces récépissés. (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 1er.)

4. Perception des droits de timbre.

En principe, les droits sont perçus :

1° Par le timbrage à l'extraordinaire, tant à l'atelier général à Paris que dans les départements.

Le registre à souche sur lequel sont constatées les expéditions non accompagnées d'une lettre de voiture, doit être timbré sur la souche et sur le talon, à peine d'une amende de 50 fr. (*L.* 1863, *art.* 10.)

2° Par l'apposition de timbres mobiles, mais seulement en ce qui concerne les récépissés accompagnant les envois venant des pays étrangers ou sur les pièces tenant lieu de ces récépissés.

Ces timbres mobiles sont annulés, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les préposés

des douanes désignés à cet effet. (*D.* 2 *janv.* 1864, *art.* 1er.)

Ces deux modes de procéder ont été exclusivement admis jusqu'au 1er septembre 1892.

Depuis cette date, les compagnies de chemins de fer qui en font la demande et qui prennent l'engagement de se soumettre aux dispositions d'exécution prescrites en vue du contrôle, peuvent être autorisées à percevoir pour le compte du Trésor, sous leur responsabilité et à leurs risques et périls, les droits de timbre de leurs récépissés, tant pour la grande que pour la petite vitesse. Ces documents sont, dès lors, dispensés de l'apposition matérielle du timbre, qui est remplacée par une mention imprimée en caractères très apparents, ainsi conçue : « *Droits de timbre perçus en compte avec le Trésor.* » (*Arr. min. fin.* 9 *juin* 1892, *art* 1er).

Les droits sont payés, — en cas de trafic entre deux ou plusieurs compagnies françaises, par la compagnie qui a reçu de l'expéditeur les objets à transporter ; — en cas de trafic international et de transit en France, par la compagnie qui reçoit à la frontière les objets et marchandises provenant de l'étranger. Toutefois, les transports en trafic international direct *sous régime de douane* sont, par exception, portés au compte de la gare destinataire. (*Arr., art.* 2 *et* 5.)

Les compagnies sont tenues d'effectuer par anticipation, le premier de chaque mois, un paiement provisionnel calculé à raison de 85 p. 100 de la recette totale et définitive du mois correspondant de l'année précédente. Le règlement définitif a lieu, au plus tard, dans les 75 jours qui suivent l'expiration du mois auquel s'applique le paiement provisionnel, au vu des états fournis par les compagnies et qui sont ultérieurement vérifiés par les employés supérieurs de l'administration de l'enregistrement désignés à cet effet. Si, de cette vérification, il résulte un complément de droits au profit du Trésor, il est acquitté immédiatement. Dans le cas où la vérification fait ressortir un excédent dans les versements effectués par les compagnies, cet excédent est imputé sur le plus prochain versement. (*Arr., art.* 4, 5 *et* 7.)

A défaut de versement des sommes dues par les compagnies dans les délais prescrits et, en général, dans le cas de violation des engagements par elles contractées, les droits de timbre sur leurs récépissés deviennent exigibles et sont recouvrés conformément à la législation générale sur le timbre. (*Arr., art.* 8.)

Les six grandes compagnies de chemins de fer français (Est, Midi, Nord, Orléans, Ouest, Paris-Lyon-Méditerranée) et l'administration des chemins de fer de l'État ont été autorisées par une décision collective du 27 juin 1892, à user des nouvelles dispositions réglementaires : elles ont profité de cette autorisation à partir du 1er septembre suivant.

5. Groupage.

Les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports, qui réunissent, en une ou plusieurs expéditions, des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont tenus de remettre aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié, écrit sur du papier non timbré et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels.

Il est délivré, outre le récépissé pour l'envoi collectif, un récépissé spécial à chaque destinataire. Les récépissés ne donnent pas lieu à la perception du droit d'enregistrement au profit des compagnies de chemins de fer, mais ils sont établis par les entrepreneurs de transports eux-mêmes sur des formules timbrées que les compagnies de chemins de fer tiennent à leur disposition moyennant remboursement des droits et frais. Les numéros de ces récépissés sont mentionnés sur le registre de factage ou de camionnage que lesdits entrepreneurs ou intermédiaires sont tenus de faire signer pour décharge par les destinataires. (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 2.)

Ces dispositions sont spéciales aux opérations des entrepreneurs et intermédiaires de transports ; elles ne s'appliquent pas au groupage effectué par des négociants ou propriétaires qui expédient leurs propres marchandises par chemin de fer, sans le concours d'intermédiaires de transports.

Chaque contravention aux dispositions qui régissent le groupage est punie d'une amende de 50 fr., et de 100 fr. en cas de récidive dans le délai d'un an. (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 2.)

Le paiement des droits de timbre sur états n'est pas applicable aux récépissés spéciaux créés par les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transport [1]. (*Arr.* 9 *juin* 1892, *art.* 9.)

6. Écrits accompagnant les transports de valeurs.

Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transports, à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture dûment timbrés.

Le droit de timbre du récépissé ou celui de la lettre de voiture, fixé, dans ce cas, à 35 centimes, y compris le droit de la décharge, est supporté par l'expéditeur de la marchandise. (*L.* 19 *févr.* 1874, *art.* 10.)

7. Lettres de voiture internationales.

Aux termes d'une convention internationale approuvée par une loi du 29 décembre 1891 et signée à Berne, le 14 octobre 1890, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, les expéditions en grande vitesse doivent être accompagnées d'une *lettre de voiture.*

Par suite des dispositions générales de la loi auxquelles elles se trouvaient soumises, ces lettres de voiture se trouvaient acquitter un droit de timbre de 70 centimes, alors que les transports intérieurs de même catégorie ne subissaient qu'un droit de 35 centimes. Cet état de choses était de nature à causer un préjudice sérieux au commerce international et une loi du 27 décembre 1892 a mis fin à cette anomalie.

Les lettres de voitures internationales créées en vertu de la convention précitée, relativement au transport des marchandises par chemins de fer, porte l'article 1er, sont assimilées, au point de vue du timbre, aux récépissés de chemins de fer et aux pièces en tenant lieu pour les expéditions venant des pays étrangers.

1. Les dispositions dont il s'agit ne s'appliquent pas non plus aux bulletins d'expédition de *colis postaux* qui demeurent régis par le décret du 19 avril 1891, aux termes duquel ces bulletins doivent être timbrés à l'extraordinaire au droit de dix centimes.

Pour les expéditions de France à destination de l'étranger, statue l'article 2, les lettres de voiture internationales sont établies sur des formules timbrées que les compagnies de chemins de fer tiendront à la disposition des expéditeurs moyennant le remboursement des droits. — Il est ajouté au modèle annexé à la convention de Berne un talon destiné à être conservé par le chemin de fer expéditeur, pour être représenté aux agents de l'enregistrement dans les conditions prévues par la loi de 1863 (voir § 9). Ce talon énonce les noms de la gare expéditrice et de la gare destinataire, les noms de l'expéditeur et du destinataire, la date de la remise et le numéro de l'expédition. Chaque contravention est punie d'une amende de 50 fr.

8. Exemptions.

Transports pour le compte de l'État. — Les lettres de voiture et les récépissés délivrés par les compagnies à l'occasion des transports qu'elles font pour le compte de l'État sont exempts de timbre, qu'ils émanent des agents des divers départements ministériels, ou qu'ils soient délivrés par les entrepreneurs de transports eux-mêmes sans le concours des agents de l'État.

L'exemption de l'impôt s'applique également aux acquits-à-caution, ces acquits, en tant qu'ils constituent l'instrument du contrat de transport dans les opérations faites pour le compte de l'État, équivalant à un récépissé ou à une lettre de voiture. Mais lorsque ces écrits sont remis dans des conditions déterminées aux agents du Trésor, à l'appui du paiement des frais de transport, ils servent en outre de titre libératoire et ils deviennent, dès lors, passibles, quand le montant de ces frais est supérieur à 10 fr., du droit de timbre de 10 cent. établi par la loi du 23 août 1871 et qui est absolument distinct du droit applicable au contrat de transport.

Chemins de fer de l'État. — Les chemins de fer exploités par l'État sont soumis, en ce qui concerne les droits, taxes et contributions de toute nature, au même régime que les chemins de fer concédés.

Compagnies de tramways. — Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par ces compagnies pour les transports sur leurs réseaux en grande ou en petite vitesse, est seulement, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, de dix centimes pour chaque expédition. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 30 mars 1872 (*V. n° 3 in fine*) sont applicables à ces récépissés. (*L. 28 avril* 1893, *art.* 38.)

9. Droit de communication.

L'article 10 de la loi de 1863 prévoyait la communication à l'administration de l'enregistrement des registres à souche de récépissés; — des registres mentionnés par l'article 50 de l'ordonnance de 1846 et destinés à mentionner l'inscription des objets à transporter; — des pièces relatives à ces transports.

D'un autre côté, l'article 2 de la loi du 30 mars 1872 a nommément spécifié la communication par les entrepreneurs de groupage de leurs registres de factage et de camionnage.

Mais le droit de communication, accordé à l'administration de l'enregistrement, a été successivement étendu par les articles 22 de la loi du 23 août 1871 et 7 de celle du 21 juin 1875, en vertu desquels « les sociétés.... entrepreneurs de transports.... et tous autres assujettis aux vérifications de l'administration.... sont tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recette et de comptabilité, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement. »

« Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 100 à 1,000 francs. »

Les agents de l'enregistrement ont le droit de pénétrer et de circuler dans les gares, stations ou bâtiments affectés au service des transports.

10. Projets de modifications à la législation actuelle.

L'article 7 de la loi de finances du 17 juillet 1889 avait remplacé le tarif unique de 70 centimes (petite vitesse) par un tarif gradué à partir du 1er janvier 1890; mais l'insuffisance de recettes que ce remaniement aurait occasionnée et les difficultés d'exécution des dispositions nouvelles, en ont fait prononcer l'abrogation par la loi du 26 décembre 1889. — Un projet nouveau, déposé par le ministre des finances, est actuellement soumis au Parlement.

11. Produits du droit de timbre.

En 1891, les lettres de voiture des chemins de fer ont produit 21,957,612 fr., et les récépissés 9,754,750 fr. L'année qui a donné le chiffre maximum est 1891 pour les premières avec 21,957,612 francs et 1880 pour les seconds avec 10,364,041 fr. 80 c.

L. Salefranque.

RECEVEUR DES FINANCES. *V.* **Trésor public.**

RÉCLAMATIONS SUR LES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET LES TAXES ASSIMILÉES.

SOMMAIRE.

1. *Demandes en décharge de garantie.*
2. *Demandes en restitution.*

IV. RÉCLAMATIONS EN REMISE OU EN MODÉRATION.

RÈGLES DE PRÉSENTATION.

11. Réclamations pour cause de gêne ou d'indigence.

12. Réclamations pour pertes.

1. *Réclamations individuelles.*
2. *Réclamations collectives.*

13. Réclamations pour vacance de maisons ou chômage d'usines.

14. Réclamations pour exemption temporaire d'impôt.

15. Réclamations sur les taxes assimilées.

V. RÉCLAMATIONS DES PERCEPTEURS ET ÉTATS DE DÉGRÈVEMENT D'OFFICE.

16. Réclamations des percepteurs.

17. États de dégrèvement d'office.

1. *États dressés pour doubles emplois ou erreurs matérielles.*
2. *États dressés en matière de transfert de patente ou de contribution personnelle-mobilière.*

VI. RÉCEPTION ET INSTRUCTION DES RÉCLAMATIONS.

18. Réception.

19. Mesures d'instruction.

1. *Instruction administrative.*
2. *Expertise et tierce expertise.*
   1. Expertise.
   2. Tierce expertise.
3. *Contre-vérification.*

VII. AUTORITÉS QUI STATUENT SUR LES RÉCLAMATIONS.

20. Réclamations par la voie contentieuse.

1. *Compétence du conseil de préfecture.*
2. *Décision du conseil de préfecture.*
3. *Pourvoi devant le Conseil d'État.*

21. Réclamations par la voie gracieuse.

1. *Décision du préfet.*
2. *Pourvoi devant le ministre.*

VIII. NOTIFICATION ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS.

22. Réclamations admises.

23. Réclamations rejetées en tout ou en partie.

24. Pourvois devant le Conseil d'État et devant le ministre.

IX. FRAIS DES INSTANCES.

25. Timbre de la réclamation ou du recours.

26. Expertise et tierce expertise.

1. *Législation actuelle.*
2. *Tarif.*
3. *Règlement et recouvrement.*

X. IMPUTATION DES DÉGRÈVEMENTS.

XI. STATISTIQUE.

27. Réclamations sur les contributions directes.

1. *Réclamations en décharge ou en réduction.*
   1. Nombre des réclamations individuelles.
   2. Nombre des réclamations individuelles par nature de contribution.
   3. Nombre des réclamations individuelles sous forme de déclarations dans les mairies.
   4. Réclamations relatives à la contribution foncière des propriétés bâties. (*L. 8 août* 1890.)
2. *Réclamations en remise ou en modération.*
   1. Nombre des réclamations individuelles.
   2. Nombre des réclamations individuelles par nature de contribution.
   3. Nombre des réclamations pour vacance de maisons ou chômage d'usines. — Montant des dégrèvements alloués et des pertes subies.
   4. Demandes collectives pour pertes de récoltes.
3. *Réclamations des percepteurs.*
4. *Montant des dégrèvements prononcés sur les réclamations individuelles et collectives et sur les réclamations des percepteurs.*

28. Réclamations sur les taxes assimilées.

1. *Nombre des réclamations individuelles.*
2. *Nombre des réclamations individuelles par nature de taxe.*
3. *Nombre des réclamations individuelles sous forme de déclarations dans les mairies.*

29. Pourvois au Conseil d'État.

1. *Nombre des pourvois relatifs aux contributions directes.*
2. *Nombre des pourvois relatifs aux taxes assimilées.*

BIBLIOGRAPHIE.

I. HISTORIQUE.

1. Ancien régime.

Avant d'exposer les règles qui président actuellement à la présentation, à l'instruction et au jugement des réclamations relatives aux contributions directes, il semble utile de jeter un coup d'œil sur le passé et d'indiquer au moins en quelques mots comment, sous l'ancien régime, les contribuables étaient admis à contester les cotisations inscrites à leur nom. L'établissement des rôles ne se faisait pas avec les soins minutieux qu'on apporte aujourd'hui à la détermination de la situation contributive des redevables; les recensements étaient imparfaits, les bases de l'impôt très mal constatées, enfin, l'opération matérielle de la confection des titres de perception était abandonnée, notamment en matière de taille, à des agents subalternes qui, ne sachant souvent ni lire ni écrire, laissaient à des tiers le soin de rédiger les rôles.

Cet état de choses donnait lieu à de nombreuses réclamations; on doit cependant le reconnaître, l'administration des finances facilita, dans la mesure du possible, le redressement des erreurs commises au préjudice des contribuables, en édictant de sages règlements dont quelques dispositions subsistent encore aujourd'hui.

La procédure, du moins dans les derniers temps de la monarchie, avait été allégée des nombreux droits de formule, de greffe, de contrôle, etc., perçus au profit du Trésor; on peut notamment consulter à ce sujet la déclaration royale du 23 avril 1778, rendue sur l'initiative de Necker, quelques mois après son entrée au contrôle général.

1. *Taille.*

Les réclamations en décharge ou en réduction (*demandes en surtaux*) étaient jugées en première instance par les élus, dont la décision devenait définitive quand la cotisation contestée était de 50 ₶ et au-dessous. A l'égard des cotes dépassant 50 ₶, l'appel du jugement des officiers des élections se portait devant les cours des aides. (*V. ce mot.*) [*Déclar.* 18 *avril* 1690.]

Les demandes en surtaux devaient être formées dans les trois mois de la publication du rôle et les intéressés n'étaient admis à réclamer (*Déclar. 7 déc.* 1715) que s'ils avaient payé leurs taxes par provision, en raison de l'échéance des quartiers de la taille (1er décembre, 1er mars, 1er mai et 1er octobre). La procédure était des plus sommaires: le réclamant présentait, sans l'intermédiaire d'un procureur, un simple mémoire écrit sur papier libre,

qui était communiqué, pour avis, au maire de la paroisse. Devant les cours des aides, il suffisait, pour obtenir arrêt, d'une simple requête de procureur, accompagnée des pièces de première instance.

Dans les provinces où la taille était personnelle et dans les provinces incorporées à la couronne, les pouvoirs juridictionnels des élus étaient exercés par les intendants, sauf appel devant le Conseil des finances siégeant à Paris.

On sait que, dans les pays de taille réelle, il appartenait aux intendants, placés au-dessus des influences locales, de taxer d'office certains contribuables ; par suite, les réclamations que ces derniers pouvaient avoir à présenter n'étaient pas soumises aux tribunaux d'élection : les intendants statuaient en première instance sur ces contestations qui étaient portées en appel devant les cours des aides. (*Déclar.* 23 *avril* 1778.)

Les demandes en remise ou en modération pour pertes de facultés en cours d'exercice étaient toutes de la compétence des intendants.

2. *Capitation.*

Les intendants jugeaient en première instance les réclamations relatives à la capitation (*Déclar.* 18 *janv.* 1695) ; leurs décisions relevaient du Conseil des finances. Les attributions contentieuses des intendants en matière de capitation avaient été maintes fois contestées par les cours des aides qui, jalouses de leurs attributions, faisaient remarquer, non sans raison, que ces magistrats, chargés de l'établissement des rôles, ne pouvaient, sans danger pour les droits des contribuables, être juges des contestations (*voir notamment les remontrances de la cour de Paris, du* 27 *juillet* 1782).

La procédure était la même que pour la taille. A Paris, une commission spéciale jugeait sommairement, sous réserve de l'appel devant le Conseil des finances, les litiges concernant la capitation des bourgeois ; les contestations auxquelles donnait lieu la capitation des corps et communautés étaient appréciées en première instance par le lieutenant général de police ; enfin, le roi se réservait l'examen des demandes relatives à la capitation de la cour.

3. *Dixième, cinquantième et vingtième.*

Dixième. — Le contentieux de l'impôt était remis aux mains des intendants, sauf appel au Conseil des finances. Le réclamant était tenu de justifier du paiement de tout ou partie des termes échus ; la quotité du versement exigé a varié : en 1741, elle était de la moitié de la cotisation (*Arr. C. d'Ét.* 26 *déc.* 1741). La réclamation, instruite contradictoirement par le contrôleur du dixième, était renvoyée à l'intendant, qui statuait sur les propositions du directeur.

Quant aux demandes gracieuses, elles étaient, après avis du service compétent et de l'intendant, transmises à la direction générale du dixième, qui était établie à Paris.

Dans cette ville, les pouvoirs contentieux des intendants étaient exercés par le prévôt des marchands.

Cinquantième. — Le mode de présentation, d'instruction et de jugement des réclamations étaient les mêmes que pour l'impôt du dixième. Le cinquantième ne fut, on le sait, perçu que pendant trois ans et quelques mois (du 1er août 1725 au 1er janvier 1728).

Vingtième. — Les contestations relatives à l'impôt du vingtième, qui remplaça, en 1749, le dixième, furent jugées dans les mêmes formes que les litiges concernant cette dernière contribution.

Un arrêt du Conseil du 26 avril 1778 introduisit dans la procédure deux règles qui ont été maintenues dans le contentieux des réclamations sur contributions directes. Après vérification de la cotisation litigieuse par trois notables propriétaires de la paroisse, et avant que la décision de l'intendant ne fût rendue, l'administration des vingtièmes était tenue de communiquer ses propositions au réclamant, qui pouvait présenter ses observations. D'autre part, elle devait délivrer à l'intéressé une copie de la décision intervenue pour lui permettre de se pourvoir au Conseil des finances. (*Arr. C. d'Ét.* 26 *avril* 1778.)

2. Période de 1790 à 1799.

Les décrets-lois des 23 novembre-1er décembre 1790 et des 13 janvier-18 février 1791, qui ont respectivement établi les contributions foncière et mobilière, ont donné en même temps aux contribuables et aux circonscriptions territoriales qui se croyaient lésés dans la répartition le droit de réclamer contre leurs cotisations ou contre les contingents.

Les formes des réclamations et les règles de procédure, sommairement déterminées par les deux lois dont il s'agit, ont été précisées, en ce qui concerne la contribution foncière, par le décret-loi des 21-28 août 1791, dont les dispositions étaient, dans la pratique, appliquées à la contribution mobilière.

Réclamations des particuliers. — La réclamation, qui devait être accompagnée de la quittance des termes échus, d'un extrait de la matrice du rôle et d'une déclaration du revenu foncier des propriétés objet du litige, était recevable dans les trois mois de la publication du rôle. Elle était adressée au directoire de district, qui la transmettait pour observations à la municipalité. Le conseil général de la commune devait délibérer sur la demande dans les huit jours et ses conclusions étaient portées à la connaissance du réclamant qui, en cas d'admission partielle, était mis en demeure de donner son adhésion. Si le réclamant persistait dans sa demande ou si le conseil général de la commune avait conclu au maintien des bases de la cotisation, le directoire de district nommait deux experts qui appréciaient le bien-fondé de la réclamation en présence de l'intéressé et de deux commissaires désignés par la municipalité. Il était ensuite statué par le directoire de district dont la décision pouvait être portée en appel devant le directoire de département, dans les quinze jours de la notification de la décision. Le directoire de département statuait en dernier ressort.

Réclamations des communes et des districts. — Les réclamations en réduction de contingents formées par les communes étaient, après instruction, jugées par le directoire de district (*V. Décret-loi* 21-28 *août* 1791, *art.* 23 *à* 36) ; les réclamations des districts étaient soumises au conseil de département, qui prononçait lors de sa session annuelle.

Ces dispositions donnèrent lieu à de très grandes difficultés d'application. Les administrations de district et de département se trouvèrent, pour les années 1791 à 1793, en présence d'un nombre considérable de réclamations : les contribuables étaient admis à demander un dégrèvement lors-

qu'ils justifiaient avoir été imposés à la contribution foncière au delà d'une certaine quotité du revenu net de leurs propriétés[1]; la plupart d'entre eux sollicitaient des réductions. En l'absence de documents cadastraux, les administrations locales n'avaient pas les moyens de déterminer avec exactitude les revenus contestés. La confection des rôles, tâche trop lourde pour des autorités sans aptitude fiscale, ne leur laissait pas le temps d'examiner d'une manière approfondie les réclamations qui affluaient de toutes parts. Enfin, le fonds de non-valeurs était insuffisant pour faire face aux dégrèvements prononcés.

En 1794, le désordre était à son comble. Une loi du 23 nivôse an III autorisa les directoires à statuer sur toutes les réclamations formées pour les années 1791 à 1793, sans tenir compte des déchéances encourues et sans s'astreindre à suivre les formes de procédure précédemment établies ; tout était laissé à l'arbitraire. (*Voir la circulaire de la commission des revenus nationaux aux administrateurs des départements, en date du* 18 *pluviôse an III.*)

Ces dispositions exceptionnelles n'eurent cependant pas d'effets pratiques. Quelques mois après, on dut reconnaître l'impossibilité d'apurer la situation ; la loi du 2 thermidor an III décida que les réclamations en réduction d'impôt foncier ne pourraient être présentées désormais que dans les formes spéciales prévues, pour l'estimation des propriétés, par le Code hypothécaire qui venait d'être promulgué (9 *messidor an III*). Quant au mode de réclamation, il fut profondément modifié ; la constitution du 5 fructidor an III supprima les directoires de district; quant aux directoires de département, ils furent remplacés par des administrations centrales qui héritèrent des attributions contentieuses données aux directoires. Les réclamations, vérifiées par trois commissaires nommés par l'administration du canton, étaient jugées par les membres de cette administration et soumises, en dernier ressort, à l'administration départementale.

Plus tard, la loi du 2 messidor an VII édicta, pour les réclamations sur la contribution foncière, un grand nombre de dispositions qui sont sagement conçues, mais qu'il fut à peu près impossible d'appliquer en raison de l'état de désorganisation dans lequel se trouvaient les administrations locales.

Cette loi, qui établissait un mode particulier d'instruction adapté aux institutions de l'époque, est tombée en désuétude; elle a été remplacée par l'arrêté du 24 floréal an VIII dont il sera parlé plus loin. Cet arrêté reproduit toutes les dispositions de la loi de messidor, qu'il a semblé utile de conserver, mais sous des formes plus simples et plus expéditives, mises en harmonie avec l'organisation administrative qui venait d'être créée.

3. Période postérieure.

La loi du 28 pluviôse an VIII supprima les administrations élues. Leurs attributions furent réparties entre les préfets, chargés de l'administration proprement dite, et les conseils de préfecture, investis du pouvoir juridictionnel. La loi nouvelle remit à ces conseils le soin de statuer sur les réclamations contentieuses relatives à l'impôt direct.

En créant les directions des contributions directes, la loi du 3 frimaire an VIII venait d'apporter l'ordre et la méthode dans toutes les opérations se rattachant à l'assiette de l'impôt, précédemment abandonnées aux administrations locales. Les bienfaits de l'institution furent immédiatement ressentis par les réclamants dont les pétitions s'éternisaient autrefois dans les bureaux des administrations municipales et des administrations de département; les demandes furent instruites avec célérité et les décisions des conseils de préfecture et des préfets purent être mises rapidement à exécution, grâce aux dispositions prises par le service des contributions directes pour l'ordonnancement des dégrèvements.

L'arrêté rendu par les consuls le 24 floréal an VIII, dont un certain nombre de dispositions sont encore suivies actuellement, traça « dans le but de donner aux contribuables surtaxés ou taxés mal à propos les moyens d'obtenir une justice prompte et facile », l'ensemble des règles à suivre pour la présentation et l'instruction des réclamations sur contributions directes.

Les diverses dispositions édictées depuis par les lois des 26 mars 1831, 21 avril 1832, etc., ont toutes été inspirées par le désir de mettre les redevables de l'impôt direct à même de faire valoir leurs droits facilement et à peu de frais. La loi du 21 juillet 1887, dont nous parlerons ci-après, a complété heureusement l'ensemble des mesures précédemment prises, en permettant aux contribuables de réclamer, sans aucuns frais, par voie de déclarations inscrites sur des registres spéciaux déposés dans chaque mairie et d'obtenir rapidement les dégrèvements auxquels ils peuvent avoir droit.

II. DES DIFFÉRENTES RÉCLAMATIONS.

Les réclamations présentées en matière de contributions directes et de taxes assimilées peuvent être divisées en deux catégories bien distinctes.

Les unes ont pour objet d'obtenir le dégrèvement total ou partiel des cotisations dont les contribuables contestent la régularité ; elles sont de droit rigoureux et donnent lieu à une instance contentieuse. Ces demandes prennent, dans la terminologie administrative, le nom de *réclamations en décharge ou en réduction*.

Les autres, désignés sous le nom de *réclamations en remise ou en modération*, tendent à obtenir le dégrèvement de cotisations régulièrement assises au 1er janvier de l'année, mais dont le paiement total ou partiel ne peut être rigoureusement exigé en raison de circonstances fortuites qui ont atteint les facultés des redevables.

Dans sa lettre aux préfets du 26 prairial an VIII, dont les termes ont souvent été cités, le ministre des finances, caractérisant les demandes en remise ou en modération, disait : « elles tiennent plus à l'humanité et à la bienfaisance qu'à la justice distributive, et la quotité de l'allégement peut être subordonnée à la latitude du fonds de non-valeurs destiné à y pourvoir ».

Cette définition prête à la critique. Les décisions sur demandes en remise ou en modération ne sont pas, à proprement parler, motivées par des motifs d'humanité ou de bienfaisance. Le mécanisme de la perception de l'impôt les rend nécessaires; on ne peut, en effet, poursuivre un redevable dont les facultés ont été anéanties ou sensiblement diminuées par l'effet d'événements extraordinaires surve-

1. Fixée tout d'abord au 6e du revenu net (*D.-L.* 16 *et* 17 *févr.*-10 *mars* 1791), puis au 5e pour 1792 et 1793, cette proportion a été du quart pour les ans IV, V, VI et du cinquième pour les ans VII, VIII et IX.

nus en cours d'exercice. Ces décisions ont pour but de corriger, dans certains cas, la rigueur du droit.

Il faut d'ailleurs remarquer qu'un certain nombre de réclamations, telles notamment que les demandes pour exemption temporaire d'impôt et pour vacance de maisons ou chômage d'usines sont de droit absolu.

Elles étaient cependant subordonnées, quant à l'allocation du dégrèvement, aux disponibilités du fonds de non-valeurs; mais, depuis la loi du 8 juillet 1852, qui a augmenté les ressources de ce fonds, en faisant participer à sa formation les impositions départementales et communales, l'État n'use plus de la faculté de restreindre les dégrèvements.

III. RÉCLAMATIONS EN DÉCHARGE OU EN RÉDUCTION.

4. Réclamations ordinaires.

Les rôles sur contributions directes et taxes assimilées sont annuels, ce qui donne aux contribuables le droit de réclamer, chaque année, contre leurs cotisations. Il n'a été fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne la contribution foncière pour laquelle la loi a prévu des délais spéciaux en dehors desquels on ne peut utilement contester les évaluations matricielles.

Par application du principe de l'annualité des rôles, il est de jurisprudence qu'une demande en décharge ou en réduction formée pour une année ne dispense pas le contribuable qui l'a présentée de réclamer, en temps utile, contre sa cotisation dans les rôles des années suivantes, si cette cotisation continue d'être mal établie. (*Arr. C. d'Ét.* 5 *août* 1854 [Autran, Bouches-du-Rhône].)

Nous indiquons ci-après les règles principales qui président à la présentation des réclamations sur contributions directes. Ces règles s'appliquent pour la plupart, non seulement aux demandes relatives aux contributions directes, mais aussi à celles qui concernent les taxes assimilées; il existe cependant certaines distinctions que nous signalerons au cours de cet exposé.

RÈGLES DE PRÉSENTATION.

1. *Rédaction.*

La réclamation doit énoncer d'une manière précise l'objet de la demande (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 2). Elle n'est assujettie, dans sa teneur, à aucune forme spéciale; mais elle doit être signée par l'intéressé ou par son mandataire. (*Arr. C. d'Ét.* 27 *déc.* 1878 [Légé et Meyer, Seine].) [*V.* **Qualité**.]

En principe, les demandes doivent être individuelles, à moins que ceux qui les présentent ne soient, pour indivision ou autres causes, inscrits collectivement sous un même article de rôle. (*Arr. C. d'Ét.* 29 *mai* 1861 [Kœnig, Haut-Rhin].)

Si l'administration peut, en vue d'assurer la régularité et la rapidité de l'instruction, demander que les redevables qui réclament contre des cotisations établies dans des communes différentes d'un même département présentent des demandes distinctes pour chaque commune, l'accomplissement de cette formalité n'est prescrit par aucune disposition législative. (*Arr. C. d'Ét.* 14 *mai* 1870 [d'Hérisson, Savoie].)

2. *Délai.*

D'après les dispositions combinées des lois des 21 avril 1832 (*art.* 28) et 4 août 1844 (*art.* 8), la réclamation doit être présentée dans les trois mois de la publication du rôle. C'est l'ancien délai prescrit pour les demandes relatives à la taille, aux vingtièmes, etc., qui, sous la Révolution, a été maintenu par les lois diverses rendues sur le contentieux des impôts directs.

Le délai de réclamation avait toujours eu pour point de départ le jour de la publication des rôles; les lois des 26 mars 1831 et 21 avril 1832 ont modifié cette règle en fixant l'origine du délai au jour de l'émission des rôles; or, l'expiration de ce délai, déterminée par un arrêté préfectoral applicable à toutes les communes d'un même département, était souvent ignorée par les contribuables qui se trouvaient ainsi exposés à encourir la déchéance. Pour remédier à cet inconvénient, l'article 8 de la loi du 4 août 1844 a décidé que les trois mois courraient de la date de la publication des rôles dans chaque commune.

Lorsqu'il s'agit de cotes imposées par faux ou double emploi, la loi du 29 décembre 1884 a décidé par son article 4, voté sur la proposition de la direction générale des contributions directes, que le délai de réclamation ne prendrait fin que trois mois après le jour où l'imposé a eu connaissance officielle des premières poursuites avec frais dirigées contre lui. (*V. Arr. C. d'Ét.* 18 *janv.* 1890 [Saintourens, Landes].)

Dans le cas de paiement non précédé de poursuites, la demande est recevable tant qu'il ne s'est pas écoulé plus de trois mois à compter de la date du paiement, s'il s'agit d'un faux emploi, et du dernier des deux paiements s'il s'agit d'un double emploi. (*Arr. C. d'Ét.* 2 *mars* 1888 [Schmitt, Seine]; 27 *mai* 1887 [Bougardier, Indre-et-Loire].)

Par analogie avec les dispositions des lois de 1831 et de 1832, l'article 28 de la loi du 15 juillet 1880 a décidé que les réclamations en réduction de patente par suite de décès ou de faillite seraient présentées dans les trois mois à partir du jour du décès ou de la date du jugement déclarant l'ouverture de la faillite. Le même délai est applicable aux demandes qui concernent des établissements fermés par suite de liquidation judiciaire. (*L.* 8 *août* 1890, *art.* 30.)

En ce qui concerne la taxe militaire (*V.* **Taxe militaire**), le délai de réclamation ne court contre l'ascendant responsable que du jour où il a eu connaissance de sa responsabilité et de la cote de l'assujetti, par les poursuites dirigées contre lui; il en est de même pour les contribuables imposés à la taxe militaire au moyen de rôles complémentaires. (*D.* 30 *déc.* 1890, *art.* 36 *et* 37.)

Quand les rôles de la taxe des prestations sont publiés avant le 1er janvier, le délai de réclamation ne commence néanmoins à courir qu'à partir de cette date. (*Arr. C. d'Ét.* 18 *avril* 1845 [Potel, Aisne].)

Les trois mois dans lesquels la réclamation doit être présentée, c'est-à-dire enregistrée à la préfecture ou à la sous-préfecture, se comptent de quantième à quantième, d'après le calendrier grégorien, sans avoir égard au nombre de jours dont chaque mois est composé. On ne fait entrer dans la supputation du délai ni le jour de la publication du rôle, ni celui de l'échéance; ainsi, lorsque le rôle a été publié le 8 janvier, la réclamation est recevable jusqu'au 9 avril inclusivement. En effet, si le jour de la publication et celui de l'échéance comptaient dans le délai, la réclamation devrait

être enregistrée au plus tard le 7 avril; or la loi accorde au contribuable le *dies a quo* et le *dies ad quem,* ce qui étend le délai au 9 avril.

Quand la publication des rôles n'a pas eu lieu par voie d'affiches (*V.* **Rôles**), ou quand elle n'a pas été effectuée, les réclamations peuvent être utilement présentées dans les trois mois à partir du jour où les intéressés ont eu connaissance de leur imposition. (*Arr. C. d'Ét.* 4 *déc.* 1874 [Louchet-Warsy, Somme]; 21 *avril* 1868 [Huet, Ardennes].)

Le délai de réclamation est de rigueur et il n'appartient pas aux tribunaux administratifs de relever les contribuables de la déchéance qu'ils ont encourue. La jurisprudence admet cependant certaines exceptions : ainsi, le point de départ de la publication des rôles n'est pas applicable aux contribuables qui ne sont ni domiciliés ni représentés dans la commune ; il ne court à leur égard qu'à dater de la connaissance acquise de l'imposition. Mais cette exception n'a pas lieu en matière d'impôt foncier, parce que le fait de la possession d'un fonds de terre ou d'une maison dans une commune laisse supposer que le réclamant y est représenté. (*Jurisprudence constante.*)

3. *Timbre.*

Les réclamations en décharge ou en réduction doivent, en principe, être écrites sur papier timbré, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, qui assujettit à ce droit les pétitions et mémoires, même sous forme de lettres, présentés au Gouvernement, aux ministres, à toutes autorités constituées, et, d'une manière générale, à tous actes et écritures devant ou pouvant être produits pour justification, demande ou défense. En vertu de ces prescriptions, les réclamations ont été, dès l'origine, soumises au droit de timbre. Quelque léger qu'il fût, ce droit se trouvait quelquefois supérieur au montant du dégrèvement à allouer au contribuable, ou même au montant total de sa cotisation.

Cet inconvénient était bien peu grave, puisqu'il ne se produisait que dans le cas où la surtaxe était égale ou inférieure au prix d'une feuille de papier timbré ; néanmoins, pour y remédier, et sur la proposition de la commission chargée d'examiner la loi du 26 mars 1831 (*V. rapport de M. Saunac, député,* 13 *janvier* 1831), cette loi a décidé, par son article 27, que les réclamations en décharge ou en réduction d'une cote moindre de 10 fr. ne seraient point assujetties au timbre; la loi du 21 avril 1832, qui régit aujourd'hui la matière, a étendu la même immunité (*art.* 28) à toutes les demandes ayant pour objet une cote moindre de 30 fr. On doit reconnaître, en présence de ces dispositions, que l'impôt du timbre est appliqué, en matière de réclamations, avec des ménagements exceptionnels.

Les lois du 26 mars 1831 et du 21 avril 1832 concernant spécialement les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, on en avait conclu tout d'abord que l'exemption du timbre n'était pas applicable aux réclamations concernant les autres impôts directs ; cette interprétation rigoureuse a été abandonnée. (*Avis du comité des finances du* 30 *octobre* 1835, *approuvé par décision ministérielle du* 20 *novembre suivant.*)

Les réclamations relatives à la taxe sur les prestations sont affranchies de la formalité du timbre, quel que soit le montant de la cotisation contestée. Cette exemption résulte implicitement de la loi du 28 juillet 1824, dont les dispositions sur ce point n'ont pas été modifiées par la loi du 21 mai 1836, qui dispose (*art.* 5) que les demandes en dégrèvement de prestations doivent être instruites et jugées *sans frais :* le ministre des finances a, en conséquence, décidé (*V. Circ. contr. dir.* 22 *août* 1856, *n°* 354) que le timbre n'était pas exigible. Cette exception a été formellement spécifiée par l'article 61 de la loi du 22 juillet 1889.

D'autre part, le ministre des finances a décidé (*Circ.* 31 *juill.* 1826) que les droits de vérification des poids et mesures ne pouvant être considérés comme un impôt, mais comme une rétribution destinée à couvrir les frais d'une opération d'ordre public, il n'y avait pas lieu de rédiger les réclamations relatives à ces droits spéciaux sur papier timbré.

La loi du 21 avril 1832, on l'a dit plus haut, n'affranchit du timbre que les réclamations « ayant pour objet une cote moindre de 30 fr. ». Suivant la jurisprudence du Conseil d'État, on doit entendre par cote non le montant de l'article du rôle, mais la part de chaque impôt afférente à un immeuble déterminé, à une profession spéciale, à un commerce distinct; il en est de même pour les éléments constitutifs de la taxe militaire.

L'État, comme les particuliers, est tenu, lorsqu'il réclame, de former sa demande sur papier timbré. (*Arr. C. d'Ét.* 13 *mars* 1862 [Ministre des finances contre le directeur des domaines, Nord].)

Le Conseil d'État a décidé à maintes reprises que les frais de timbre ne peuvent en aucun cas être remboursés aux contribuables dont la réclamation a été accueillie.

Les réclamations sujettes au timbre doivent être écrites sur papier timbré de dimension; les feuilles de timbre proportionnel n'ont aucune valeur pour production en justice. (*Arr. C. d'Ét.* 29 *avril* 1887 [Picot, Charente].)

Suivant une jurisprudence constante, le Conseil d'État considère comme nulle et non avenue la demande qui n'a pas été écrite sur papier timbré ; cette interprétation est fondée sur un arrêté consulaire du 15 fructidor an VIII « relatif à la formalité du timbre pour les pétitions » (*affaire Dupetit-Manieux*).

Le Conseil d'Etat avait d'abord décidé que la production de la réclamation sur timbre devait avoir lieu, sous peine de nullité, avant la fin du délai des trois mois à partir de la publication du rôle ; il admet aujourd'hui que la réclamation présentée tout d'abord sur papier libre peut être utilement reproduite sur timbre, tant que le conseil de préfecture n'a pas statué.

4. *Quittance des termes échus.*

La réclamation doit, sous peine de nullité, être accompagnée de la quittance des termes échus. Cette disposition, prescrite par diverses lois spéciales et en dernier lieu par la loi du 21 avril 1832 (*art.* 28), est empruntée à l'ancienne législation des tailles (*Lettres-patentes du mois d'août* 1664, *art.* 37; *Règlement du roi du* 20 *mars* 1673; *Arrêt du Conseil du* 25 *sept.* 1681 *et Déclaration de* 1683.)

La quittance des termes échus peut être utilement fournie tant que la décision du conseil de préfecture n'a pas été rendue; il est aussi de jurisprudence que la nullité est couverte si le contribuable, en appel devant le Conseil d'État, produit

une quittance d'une date antérieure à celle de l'arrêté attaqué.

La quittance doit comprendre les douzièmes échus, non à la date de la formation de la demande, mais à celle de son enregistrement dans les bureaux de la préfecture ou de la sous-préfecture.

L'obligation de présenter la quittance des termes échus n'est imposée qu'en matière de contributions ou de taxes dont la loi prescrit le paiement par fractions; la quittance n'est donc pas exigée pour la taxe sur les cercles (*Arr. C. d'Ét.* 16 *mars* 1877 [Cercle noyonnais, Oise]), pour les droits de vérification des poids et mesures, pour les droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers, et pour les droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales (*V. ces mots*), qui sont payables en une seule fois.

La présentation d'une réclamation ne suspend pas l'exécution du rôle, parce que le rôle est un acte authentique auquel l'exécution provisoire est due d'après le droit commun (*Code civil, art.* 1319) et qu'en outre la rentrée des contributions publiques est une nécessité d'ordre public ; mais la loi de 1832, reproduisant l'article de la loi du 26 mars 1831, dispose que si le conseil de préfecture n'a pas statué dans les trois mois de la demande, le réclamant est autorisé à refuser le paiement des termes de sa contribution qui viennent à échoir. On doit faire remarquer qu'une décision du conseil de préfecture, rendue postérieurement au délai de trois mois, n'est pas pour ce fait susceptible d'être annulée. (*Arr. C. d'Ét.* 23 *nov.* 1877 [Barthelot, Allier].)

Le contribuable dont la prestation est devenue exigible en argent, faute par lui d'avoir opté pour l'acquittement de la taxe en nature ou en argent dans le délai réglementaire, doit joindre à sa réclamation la quittance des termes échus. (*Arr. C. d'Ét.* 22 *janv.* 1868 [Pagès, Alpes-Maritimes].)

5. *Qualité.*

Le droit de réclamer n'appartient en principe qu'au contribuable inscrit au rôle ou à ses représentants. Nul n'est donc admis à réclamer pour autrui s'il ne justifie pas d'un pouvoir régulier.

La jurisprudence admet cependant diverses exceptions pour les tiers qui ont un intérêt actuel : c'est ainsi qu'un locataire a qualité, à défaut du propriétaire, pour demander la décharge ou la réduction de la contribution des portes et fenêtres (*Arr. C. d'Ét.* 14 *déc.* 1853 [Delépine et Cauchy, Seine-Inférieure]) ; de même, l'héritier est recevable à réclamer contre la contribution imposée au nom du contribuable décédé (*Arr. C. d'Ét.* 17 *sept.* 1851 [Vᵉ Durot, Nord]), l'acquéreur d'une propriété restée imposée sous le nom du vendeur a qualité pour demander la réduction de la contribution afférente à cette propriété (*Arr. C. d'Ét.* 8 *avril* 1852 [Fouissac, Hérault]) ; etc.

Le mandat dont le défaut a été opposé à un réclamant peut être utilement produit devant le conseil de préfecture, même après l'expiration du délai de réclamation.

La question s'est élevée de savoir si les procurations données en matière de réclamations sur contributions directes doivent être timbrées et enregistrées. Cette double formalité paraît obligatoire, car la loi du 21 avril 1832 ne prononce d'exemption fiscale qu'en faveur des actes, tels que la réclamation ou le recours au Conseil d'État, que comporte nécessairement la procédure, ce qui exclut les procurations, qui sont des actes facultatifs. Or, une procuration est formellement soumise au timbre de dimension (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 12) ; elle est aussi assujettie à l'enregistrement, puisqu'il doit en être fait usage devant le conseil de préfecture (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 23). Un arrêt du Conseil d'État du 21 février 1879 [Pouillot, Seine] a décidé le contraire ; mais il convient de remarquer que cet arrêt, dont l'administration de l'enregistrement n'accepte pas la doctrine, a été rendu antérieurement à la loi de 1889 et que, d'ailleurs, il s'explique difficilement en présence des dispositions de l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII et de celles de l'article 47 de la loi du 22 frimaire suivant, qui défendent aux juges de l'ordre administratif ou judiciaire de rendre aucune décision « en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être responsables des droits ».

En matière de taxe militaire (*V.* **Taxe militaire**), l'ascendant responsable est admis à se pourvoir soit contre la fixation de la cote de l'assujetti, soit contre l'indication relative à sa responsabilité, portée sur le rôle et sur l'avertissement. (*D.* 30 *déc.* 1890, *art.* 35.)

6. *Production de l'avertissement.*

Certains conseils de préfecture ont, à diverses reprises, demandé, sous peine de nullité, la production de l'avertissement concernant la contribution contestée ; mais aucun texte législatif n'exige cette formalité et la jurisprudence a repoussé leur prétention. (*Arr. C. d'Ét.* 16 *avril* 1856 [Moreau, Saône-et-Loire.])

5. Déclarations dans les mairies.

Afin d'accorder aux redevables de plus grandes facilités pour obtenir le redressement des erreurs qui se glissent inévitablement dans le travail de la confection des rôles, la direction générale des contributions directes a pris, lors de la rédaction du projet de budget de 1888, l'initiative de dispositions libérales qui facilitent singulièrement l'exercice du droit de réclamation et qui permettent de donner une solution rapide à nombre de litiges. Ces dispositions, sanctionnées par la loi du 21 juillet 1887 (*art.* 2), sont les suivantes : un registre, déposé dans chaque mairie, est destiné à recevoir les déclarations des contribuables qui, pour une cause quelconque, pensent avoir été mal imposés, soit, par exemple, pour inexactitude dans le recensement ou dans la répartition, soit pour changements survenus entre le travail annuel des mutations (qui commence, dans certaines communes, le 1ᵉʳ mai) et le 1ᵉʳ janvier suivant, etc.

Ce mode sommaire de réclamation ne s'appliquait tout d'abord qu'aux contributions directes et à la taxe des prestations ; il a été étendu à la taxe militaire par l'article 38 du décret du 30 décembre 1890.

Les déclarations ne donnent lieu à aucuns frais de timbre ; elles n'ont pas besoin, pour être recevables, d'être accompagnées de la quittance des termes échus. Elles sont examinées par le contrôleur lors de son passage dans la commune : celles dont un examen sommaire fait aussitôt reconnaître le bien-fondé sont seules retenues ; celles qui ne paraissent pas exactes ou qui nécessitent un examen approfondi sont écartées.

Les déclarations reconnues admissibles sont ana-

lysées sur un état de dégrèvement qui est revêtu, selon le cas, de l'avis du maire ou de celui des répartiteurs ; le contrôleur y indique son avis personnel, ainsi que le montant des dégrèvements proposés, et le directeur soumet l'état à la décision du conseil de préfecture (*L.* 21 *juill.* 1887, *art.* 2) ; le tribunal administratif doit s'abstenir de statuer sur les cotes ou portions de cotes qui lui paraissent régulièrement établies.

La loi ajoute que les contribuables dont les déclarations n'ont pas été inscrites ou maintenues sur l'état de dégrèvement en sont informés et qu'ils ont la faculté de présenter des demandes en dégrèvement dans la forme ordinaire, pendant un délai d'un mois à partir de la notification, « sans préjudice des délais fixés par les lois du 21 avril 1832 (*art.* 28) et du 29 décembre 1884 (*art.* 4) ». Cette disposition doit être entendue en ce sens que le délai ordinaire des demandes en dégrèvement peut, pour les contribuables qui ont usé de la faculté accordée par la loi de 1887, être prorogé d'un mois, mais qu'il ne doit être réduit en aucun cas.

L'administration des contributions directes ne se le dissimulait pas, les dispositions édictées par la loi du 21 juillet 1887 devaient avoir pour effet d'augmenter dans une large mesure le nombre des réclamations individuelles. Les réclamations en décharge ou réduction qui étaient, en matière de contributions directes proprement dites, au nombre de 228,252 pour l'année 1887, se sont élevées, pour 1892, à 354,623 : les déclarations dans les mairies entrent dans ce chiffre pour 208,647.

6. Demandes en inscription au rôle.

L'article 28 de la loi du 21 avril 1832 donne au contribuable omis sur les rôles le droit de demander son inscription en s'adressant à la juridiction contentieuse.

L'exercice de ce droit avait une grande importance politique lorsque la législation électorale reposait sur le cens ; bien qu'elle n'offre plus le même intérêt sous le régime du suffrage universel, la disposition de la loi de 1832 peut encore être utilement invoquée. En effet, dans un certain nombre de communes où les habitants ont droit à l'affouage (*V. ce mot*), la qualité d'habitant peut se justifier par l'inscription au rôle personnel-mobilier ; d'autre part, les dispositions législatives concernant les élections des conseils généraux (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 6) et des conseils d'arrondissement (*D.* 3 *juill.* 1848, *art.* 14), les élections municipales (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 14) et les élections pour les membres des tribunaux de commerce (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 1er) ne confèrent le droit d'éligibilité qu'aux personnes imposées aux rôles des contributions directes ou des patentes (en matière d'élections consulaires).

Les demandes en inscription sur les rôles ne sont admises que dans les trois mois qui suivent la publication de ces rôles (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 28). Elles sont recevables pour les diverses contributions directes ; elles sont également admissibles pour la taxe des prestations. (*Arr. C. d'Ét.* 4 *mai* 1877 [Gentil, Calvados].)

On doit faire remarquer que si ces demandes ne doivent pas, en raison de leur nature, être accompagnées de la quittance des termes échus, il est utile de les présenter sur papier timbré quand la cotisation dont on signale l'omission peut être égale ou supérieure à 30 fr.

7. Réclamations en mutation de cote et en transfert.

1. *Réclamations en mutation de cote.*

Lorsqu'une propriété a été cotisée à la contribution foncière sous un nom autre que celui du véritable propriétaire, ce dernier ou l'imposé peut demander la mutation de cote (*L.* 2 *mess. an VII, art.* 5; *Arr. consul.* 24 *flor. an VIII, art.* 2). Cette réclamation présente le caractère d'une demande en décharge quand elle est présentée par l'ancien propriétaire et celui d'une demande en inscription au rôle quand elle émane de l'acquéreur. D'après la jurisprudence, la mutation de cote ne peut être utilement demandée que si elle est motivée par un transfert du droit de propriété antérieur au 1er janvier.

Les demandes en mutation de cote sont introduites, comme les réclamations ordinaires, dans les trois mois de la publication du rôle ; elles sont instruites suivant les formes ordinaires et soumises au conseil de préfecture ; mais les tiers intéressés doivent être mis en cause. Par application des règles générales de la compétence et des dispositions de l'article 7 de la loi du 2 messidor an VII, le conseil de préfecture ne peut statuer sur une mutation de cote avant que les tribunaux ordinaires n'aient prononcé sur les droits des parties (*Arr. C. d'Ét.* 15 *mai* 1874 [Aillaud, Alpes-Maritimes]). Il ne peut également accorder la décharge de la contribution foncière afférente à des propriétés indûment imposées, au nom du réclamant, sans mettre en même temps, par voie de mutation de cote, cette contribution à la charge du véritable propriétaire. (*Arr. C. d'Ét.* 16 *mars* 1859 [Lebé et Caumont-Giraud, Lot-et-Garonne].)

Ainsi que nous l'avons fait connaître (**V. Portes et fenêtres**), la loi du 8 juillet 1852 (*art.* 13) a autorisé les mutations de cote en matière de contribution des portes et fenêtres ; mais aucune disposition n'autorise ces mutations ni pour la contribution personnelle-mobilière (*Arr. C. d'Ét.* 9 *juin* 1876 [Mercier, Seine-et-Oise)], ni pour la taxe des prestations. (*Arr. C. d'Ét.* 29 *juill.* 1859 [Baudesson de Vieuxchamps, Yonne].)

Les redevances fixe et proportionnelle des mines peuvent faire l'objet de demandes en mutation de cote (*Arr. C. d'Ét.* 23 *nov.* 1888 [Société des mines de Méria, Corse]); il en est de même de la taxe sur les biens de mainmorte.

2. *Réclamations en transfert.*

La contribution des patentes et la taxe sur les billards donnent lieu à des réclamations, dites *en transfert*, qui sont analogues aux demandes en mutation de cote. Les réclamations de l'espèce diffèrent cependant de ces dernières en ce que le transfert est effectué au cours de l'année et qu'il ne nécessite pas nécessairement une décision contentieuse.

1. Contribution des patentes.

L'article 23 de la loi du 25 avril 1844 donnait au cédant, en cas de cession d'établissement, la faculté de demander le transfert de sa patente au nom de son successeur. La loi du 15 juillet 1880 (*art.* 28) a conféré le même droit au cessionnaire. Les réclamations dont il s'agit doivent être présentées dans les trois mois qui suivent soit la cession, soit la publication du rôle supplémentaire dans

lequel le cessionnaire a pu être personnellement imposé pour l'établissement cédé.

Le transfert demandé par le cédant est prononcé par le préfet, après mise en cause du tiers intéressé : la décision peut être attaquée, soit par la voie contentieuse, devant le conseil de préfecture avec recours au Conseil d'État, soit par la voie administrative, devant le ministre des finances.

Si le cessionnaire a été compris dans un rôle supplémentaire pour l'établissement cédé, la cotisation ouverte à son nom et formant double emploi ne peut être allouée en décharge que par les tribunaux administratifs. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 28.)

Les droits à transférer sont calculés à partir du jour où l'établissement est passé aux mains du cessionnaire.

Nous indiquons ci-après les mesures qui ont été prises (*L.* 8 *août* 1890, *art.* 29) pour faire prononcer d'office les transferts, en évitant aux contribuables l'obligation de présenter une réclamation.

2. Taxe sur les billards.

Les demandes en transfert de la taxe sur les billards sont autorisées par l'article 2 du décret du 27 décembre 1871. La question a été traitée avec les détails nécessaires au mot *Billards*.

8. Réclamations cadastrales.

Nous avons fait connaître au mot *Cadastre* (voir 1er volume, page 758) les règles qui président à la présentation, à l'instruction et au jugement des réclamations offrant un caractère cadastral : nous ne reviendrons donc pas sur ce point ici, du moins en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés non bâties.

9. Réclamations relatives à la contribution foncière des propriétés bâties.

Avant que n'eût été rendue la loi du 8 août 1890, qui a transformé l'impôt foncier des propriétés bâties en impôt de quotité, les contribuables étaient admis, chaque année, à réclamer contre l'évaluation de leurs maisons ou usines (*L.* 15 *sept.* 1807, *art.* 38). Ces dispositions ont été modifiées par la loi de 1890 : on n'aurait pu, en effet, maintenir les dispositions de la loi du 15 septembre 1807, sans autoriser en même temps l'administration des contributions directes à reviser, chaque année, les évaluations atténuées. Le Parlement ne l'a pas pensé et a décidé que les évaluations demeureraient fixes dans l'intervalle de deux révisions décennales.

Toutefois, pour permettre aux contribuables de demander la rectification des erreurs qui avaient pu être commises dans un travail aussi considérable que celui de l'évaluation des propriétés bâties, la loi du 8 août 1890 a accordé (*art.* 7) aux propriétaires :

1° A partir de la publication des rôles de 1891, un délai de six mois, égal à celui qui est prévu en matière de réclamations cadastrales, par l'article 9 de l'ordonnance royale du 3 octobre 1821 ;

2° Sur la proposition de M. Vilfeu, député, un deuxième délai de trois mois pour les réclamations présentées en 1892. Enfin, à la suite d'un amendement présenté par M. Fouquet, député, lors de la discussion du projet de loi sur les contributions directes de 1893, l'article 33 de la loi du 18 juillet 1892 a donné aux propriétaires la faculté de réclamer de nouveau pendant les trois mois de la publication des rôles de 1893. Passé ce délai, qui sera le dernier, ainsi que l'a fait remarquer M. Boulanger, rapporteur de la commission des finances du Sénat (*Rapport du* 11 *juill.* 1892), les contribuables ne seront plus admis, jusqu'à la prochaine évaluation générale, à contester les revenus nets attribués à leurs immeubles.

L'article 7 de la loi de 1890 prévoit cependant deux exceptions :

1° Lorsque les immeubles auront subi une dépréciation par suite de circonstances exceptionnelles. C'est l'application de la règle édictée en ce qui concerne les propriétés non bâties par les dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 15 septembre 1807, de l'article 9 de l'ordonnance royale du 3 octobre 1821 et de l'article 31 du règlement du 10 octobre suivant;

2° Dans le cas de démolition totale ou partielle des maisons ou usines ou de leur conversion en bâtiments ruraux.

La procédure des réclamations sur la contribution foncière des propriétés bâties est la même que pour les autres contributions directes. Une disposition émanant de l'initiative parlementaire a stipulé (*L.* 18 *juill.* 1892, *art.* 33) que les réclamations de l'espèce seraient instruites « suivant la procédure sommaire instituée par l'article 2 de la loi de finances du 21 juillet 1887 », c'est-à-dire par voie de déclarations dans les mairies. Il est douteux que cette disposition soit d'une application fréquente : les déclarations inscrites sur les registres des mairies ne peuvent, ceci résulte du texte de la loi de 1887, donner lieu à des propositions de dégrèvement que si leur exactitude est susceptible d'être constatée immédiatement à l'aide d'une simple vérification sommaire. Tel ne peut être, en général, le cas d'une réclamation présentée par un contribuable contestant le revenu net attribué à son immeuble ; le litige nécessite de la part du contrôleur et des répartiteurs des rapprochements et des comparaisons qui entraînent le plus souvent des délais assez étendus.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que, même en matière de propriétés bâties, les agents des contributions directes acceptaient, avant que la loi du 18 juillet 1892 n'eût été rendue, les déclarations dont le bien-fondé pouvait être l'objet d'une vérification immédiate, en cas de double emploi par exemple.

Comme toutes les péréquations qui n'ont pas été effectuées par voie de dégrèvement pur et simple, la réforme réalisée par la loi du 8 août 1890 a lésé des intérêts individuels, en mettant fin à des atténuations d'impôt qui ne pouvaient se justifier. Elle devait donc entraîner un certain nombre de réclamations : nous donnons plus loin des indications statistiques détaillées sur les conditions dans lesquelles les propriétaires ont usé de la faculté très large de réclamation que leur conférait la loi.

10. Demandes relatives aux poursuites.

Nous n'examinerons pas ici les diverses contestations auxquelles peuvent donner lieu les poursuites engagées contre les redevables, contestations qui doivent être portées, suivant le cas, devant la juridiction administrative ou devant les tribunaux ordinaires. Nous nous bornerons à dire quelques mots de deux sortes de demandes qui rentrent à certains égards dans la catégorie des

réclamations sur contributions directes : ce sont les demandes en décharge de garantie et les demandes en restitution.

1. *Demandes en décharge de garantie.*

Ainsi qu'on l'a indiqué aux mots *Patentes* et *Personnelle-mobilière,* les propriétaires et principaux locataires peuvent être mis en demeure d'acquitter tout ou partie des contributions personnelle-mobilière et des patentes inscrites au nom de leurs locataires ou sous-locataires, quand ils ont négligé de prévenir le percepteur du déménagement de ces derniers.

Les propriétaires et principaux locataires ont la faculté de réclamer contre la mise à leur charge des cotisations dont il s'agit en formant des *demandes en décharge de garantie* devant le conseil de préfecture et devant le Conseil d'État en appel ; c'est à ces tribunaux administratifs qu'il appartient de statuer quand les intéressés contestent la quotité de la somme réclamée par le percepteur, le principe de l'imposition des redevables auxquels ils ont été substitués, etc.

Bien que la loi n'ait prévu aucune forme spéciale pour la présentation des demandes en décharge de garantie, il est de jurisprudence qu'on doit leur appliquer les mêmes règles de procédure qu'aux réclamations en décharge ou en réduction proprement dites. C'est ainsi qu'un règlement rendu par le préfet de la Seine le 4 février 1885 a décidé que les demandes de l'espèce devaient être écrites sur papier timbré quand la cote de l'imposé était égale ou supérieure à 30 fr. et qu'elles étaient seulement recevables dans les trois mois de la notification de la contrainte.

2. *Demandes en restitution.*

Les tiers mis en cause par le percepteur pour le paiement de cotisations qui ne les concernent pas peuvent présenter des *demandes en restitution.* Ces demandes doivent être écrites sur papier timbré quand la cotisation litigieuse est égale ou supérieure à 30 fr. ; elles sont recevables dans les trois mois des poursuites (*Arr. C. d'Ét.* 15 *juin* 1866 [Cavex, Haute-Savoie]; 4 *août* 1868 (Deschamps, Haute-Vienne]). En cas d'admission de la demande, l'arrêté prononce en faveur du réclamant la *restitution,* sur les deniers du comptable, des sommes irrégulièrement perçues.

Ajoutons que la restitution ne peut être prononcée quand le réclamant, sans avoir été l'objet de poursuites de la part du percepteur, a volontairement acquitté des contributions dont il n'était pas responsable.

IV. RÉCLAMATIONS EN REMISE OU EN MODÉRATION.

RÈGLES DE PRÉSENTATION.

Les diverses réclamations tendant à obtenir une remise ou une modération d'impôt sont adressées au sous-préfet ou au préfet. Il est inutile d'y joindre la quittance des termes échus.

Comme elles sont motivées par un défaut de facultés et qu'elles peuvent donner lieu, d'après la législation particulière qui les régit, non seulement à un dégrèvement de contribution, mais encore à une allocation sur le fonds de secours à la disposition du ministre de l'agriculture (*V.* **Fonds de secours**), elles peuvent être écrites sur papier libre. (*Instr. min fin.* 30 *janv.* 1892, *art.* 21.)

Elles ont, en conséquence, été assimilées aux pétitions pour secours proprement dites, que l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII affranchit du droit de timbre; mais cette exemption ne s'applique pas, comme nous le verrons plus loin, aux demandes en dégrèvement pour vacance de maisons ou pour chômage d'usines. (*Déc. min. fin.* 14 *déc.* 1871.)

Les demandes en remise ou en modération pour pertes résultant d'événements extraordinaires doivent être produites dans les quinze jours qui suivent ces événements.

Cependant, comme il convient de distinguer entre les événements tels que les incendies dont les effets peuvent être immédiatement appréciés et ceux, comme la gelée, la grêle, etc., dont l'influence ne se manifeste pas toujours d'une manière immédiate, l'instruction ministérielle du 30 janvier 1892 a décidé (*art.* 49) qu'en matière de pertes de récoltes les réclamations devaient être présentées quinze jours, au plus tard, avant l'époque habituelle de l'enlèvement des produits du sol.

Les réclamations pour vacance de maisons ou pour chômage d'usines sont recevables dans les quinze jours ayant suivi, soit la cessation de la vacance ou du chômage, soit l'expiration d'une année d'inoccupation (*Même instr., art.* 51); celles qui sont motivées par une démolition de bâtiments en cours d'année doivent être reçues dans les quinze jours de l'achèvement de cette démolition. (*Même instr., art.* 50.)

Quant aux réclamations basées sur un état de gêne ou d'indigence, elles sont admissibles à toute époque. (*Même instr., art.* 53.)

Les réclamations pour exemption temporaire d'impôt foncier, bien que classées habituellement parmi les demandes en remise ou en modération, sont cependant assimilées, en ce qui touche le délai de présentation, aux réclamations contentieuses.

Le délai de quinze jours stipulé pour les demandes en remise ou en modération n'a été fixé par aucun texte de loi; il résulte d'instructions du ministre des finances à qui il appartient, puisqu'il a seul qualité pour prononcer ou refuser les dégrèvements gracieux en dernier ressort, de déterminer les délais dans lesquels les réclamations de l'espèce doivent être présentées. La stricte exécution de ces délais est d'ailleurs indispensable pour mettre l'administration à même de vérifier les dires des réclamants à une époque où cette vérification peut être utilement faite.

Au surplus, si le contribuable allègue quelque circonstance exceptionnelle, de nature à faire fléchir la règle, le ministre des finances s'est réservé le droit (*Instr. min.* 30 *janv.* 1892, *art.* 52) de relever de la déchéance les demandes reçues après l'expiration du délai réglementaire.

Ce droit n'est cependant pas sans limites. Il est de principe, en effet, qu'on ne peut accorder, même à titre gracieux, le remboursement de cotisations atteintes par la déchéance quinquennale. (*L.* 29 *janv.* 1831, *art.* 9.)

11. Réclamations pour cause de gêne ou d'indigence.

Les contribuables qui se trouvent dans une situation nécessiteuse sont admis à demander la remise ou la modération de leurs cotisations : cette faculté leur a toujours été reconnue. Le principe d'un dégrèvement d'impôt à l'égard des

redevables qui ne peuvent s'acquitter de leur part contributive a été inscrit à l'origine dans une instruction du ministre des finances du 26 prairial an VIII ; il a toujours été rappelé dans les instructions ultérieures. (*V. notamment instr.* 30 *janv.* 1892, *art.* 13.)

12. Réclamations pour pertes.

1. *Réclamations individuelles.*

Propriétés non bâties. — D'après les dispositions de l'article 37 de la loi du 15 septembre 1807, les contribuables sont autorisés à demander la remise ou la modération de leur impôt de l'année, dans le cas de perte, totale ou partielle, du revenu de leurs propriétés non bâties, par suite d'événements extraordinaires tels que grêle, gelée, inondation, etc.

Après instruction par le service des contributions directes, elles sont appréciées par le préfet, sauf recours devant le ministre des finances. (*V. ci-après.*)

Les dispositions de la loi de 1807 n'autorisent, il convient de le remarquer, la remise ou la modération de l'impôt que pour l'année pendant laquelle s'est produit l'événement calamiteux ; c'est l'interprétation qui a toujours prévalu en matière de pertes de récoltes parce que les récoltes se renouvellent chaque année et qu'une intempérie n'étend pas habituellement son influence d'une année à l'autre. Mais une interprétation plus large a été adoptée dans certains cas, notamment en ce qui concerne les bois dont les produits exigeant beaucoup de temps pour se développer peuvent être amoindris ou même anéantis pour une période d'années plus ou moins longue. Dans cet ordre d'idées, le ministre des finances a, par une décision du 7 juin 1880, autorisé les propriétaires de la Sologne, dont les bois ont été endommagés par les gelées de l'hiver 1879-1880, à renouveler leur demande en remise, chaque année, jusqu'au moment où les dégâts seraient suffisamment réparés et où les bois pourraient être de nouveau soumis à une exploitation normale.

Propriétés bâties. — L'article 38 de la loi du 15 septembre 1807 donne aux contribuables la faculté de se pourvoir individuellement en remise ou modération au cas d'incendie, de démolition ou de destruction de leurs maisons ou usines dans le courant de l'année.

Les réclamations de l'espèce, écrites sur papier libre, doivent, comme nous l'avons dit, être présentées dans les quinze jours des événements qui les motivent. Elles ressortissent au préfet en première instance et en appel au ministre des finances.

Un arrêt du Conseil d'État du 9 mars 1859 (Médard, Sarthe) avait admis qu'en cas de destruction involontaire, il y avait lieu à dégrèvement contentieux pour les mois restant à courir à partir de l'événement; cette jurisprudence ne paraît plus appliquée aujourd'hui. (*V. Arr. C. d'Ét.* 12 *mars* 1880 [Vve Doublet, Seine].)

2. *Réclamations collectives.*

Lorsque les pertes dont il vient d'être parlé ont atteint une partie notable d'une commune, la demande de dégrèvement peut être présentée par le maire, dans l'intérêt collectif de ses administrés (*Arrêté consul.* 24 *floréal an VIII, art.* 26). Le maire est également autorisé à réclamer au nom des habitants de la commune s'il s'agit d'un incendie ou de tout autre sinistre ayant atteint un certain nombre de propriétés bâties. (*Instr. min.* 30 *janv.* 1892, *art.* 12.)

La demande doit indiquer la nature des pertes et la date de l'événement qui les a causées, les parties de la commune qui ont été frappées et le nombre approximatif des contribuables atteints (*Instr. min.* 30 *janv.* 1892, *art.* 28). Elle est transmise pour instruction au service des contributions directes par le préfet, qui les accompagne d'un arrêté nommant les deux commissaires chargés de procéder à la vérification de concert avec le contrôleur (*Arrêté consul.* 24 *floréal an VIII, art.* 26.)

Le maire annonce dans toutes les parties de la commune le jour et l'heure fixés pour la vérification, en invitant les perdants à fournir un état détaillé de leurs pertes ou à venir déclarer ces pertes devant la commission. Après vérification des déclarations, la commission rédige un procès-verbal collectif qui présente, avec l'énumération des perdants, les indications nécessaires pour assurer le calcul des dégrèvements et pour faciliter la distribution des secours par le préfet. (*V.* **Fonds de secours.**)

Les pertes doivent être estimées avec modération ; il n'y a pas lieu de tenir compte des dommages qui n'excèdent pas l'importance de ceux que l'ordre naturel des choses peut occasionner. (*Instr. min.* 30 *janv.* 1892, *art.* 89.)

Le préfet, dont la décision peut être attaquée en appel devant le ministre des finances, statue sur les procès-verbaux collectifs de pertes.

13. Réclamations pour vacance de maisons ou chômage d'usines.

L'article 84 de la loi du 3 frimaire an VII disposait que « les maisons qui auront été inhabitées pendant toute l'année.... seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture... ».

Cette disposition a été développée et remplacée par l'article 38 de la loi du 15 septembre 1807 qui autorise les propriétaires de bâtiments (maisons et usines) « à se pourvoir en remise ou modération, dans le cas de perte totale ou partielle de leur revenu d'une année », pourvu que la perte subie soit indépendante de leur volonté. (*L.* 28 *juin* 1833, *art.* 5 ; *Instr. min.* 30 *janv.* 1892, *art.* 80.)

Les réclamations pour vacance de maisons ou pour chômage d'usines sont admises en matière de contribution de portes et fenêtres comme en matière d'impôt foncier.

Bien qu'elles relèvent de la juridiction gracieuse, le ministre des finances les a considérées comme devant être soumises, en ce qui concerne l'exigibilité du timbre, au même régime que les réclamations contentieuses, par le motif qu'elles ne peuvent motiver qu'un dégrèvement d'impôt tout à fait indépendant des facultés des contribuables : elles doivent donc être écrites sur papier timbré quand elles ont pour objet une cote de 30 fr. et au-dessus. (*Déc. min. fin.* 14 *déc.* 1871.)

Cette décision, que commandaient les termes exprès de l'article 12 de la loi générale sur le timbre du 15 brumaire an VII, n'enlève pas aux réclamations de l'espèce le caractère de demandes en remise ou en modération qui leur est conféré par

la loi de 1807. On ne peut dès lors exiger des réclamants la quittance des termes échus, car toute exception est de droit étroit et la production de la quittance n'est prescrite par la loi du 21 avril 1832 que pour les demandes en décharge ou en réduction proprement dites.

A l'origine, il n'était accordé de dégrèvement que pour les bâtiments restés vacants en totalité et pendant une année tout entière ; d'après une décision ministérielle du 14 mai 1845, les mots « perte totale ou partielle du revenu d'une année », employés par la loi de 1807, doivent s'entendre des pertes résultant de la non-habitation partielle comme de la non-habitation totale et, quant à la vacance, de sa durée pendant un trimestre comme pendant l'année entière.

L'article 35 de la loi du 8 août 1885, voté à la suite d'une disposition additionnelle de M. Brialou, député, dispose que « les vacances de maisons ou de parties de maisons ne donnent lieu à remise ou modération d'impôt foncier que lorsque l'inhabitation aura duré une année au moins ». En conséquence, depuis le 1er janvier 1886, les propriétaires de maisons ne sont plus fondés à réclamer le dégrèvement de l'impôt foncier lorsque l'habitation n'a pas duré douze mois consécutifs ; toutefois, dans le cas où une maison reste vacante en tout ou en partie, pendant plus d'une année, la remise de l'impôt foncier est accordée pour la période d'inhabitation qui dépasse l'année, alors que cette période serait inférieure à douze mois.

La restriction résultant de la loi de 1885 n'est applicable ni en ce qui concerne la contribution des portes et fenêtres, ni en ce qui touche la contribution foncière des établissements industriels. Comme l'explique la circulaire de la direction générale des contributions directes du 30 septembre 1885, n° 674, les propriétaires continuent à être admis à solliciter la remise de la contribution afférente aux ouvertures des maisons ou des parties de maisons demeurées vacantes pendant moins d'un an (quand la vacance est égale ou supérieure à un trimestre) ; de même, pour les établissements industriels, un chômage d'une durée inférieure à une année continue à motiver la remise de l'impôt foncier des locaux vacants.

Les dégrèvements se calculent par mois entier de vacance ou de chômage, sans pouvoir s'étendre à plus de douze mois en deçà des quinze jours ayant précédé la date de l'enregistrement de la réclamation. (*Instr. min.* 30 *janv.* 1892, *art.* 80.)

Les demandes relatives aux vacances de maisons ou chômages d'usines sont soumises au préfet et la décision de ce magistrat peut être portée en appel devant le ministre des finances.

Sous le régime de la loi de 1807, les dégrèvements d'impôt foncier prononcés à la suite des réclamations pour vacance ou chômage étaient imputés sur le fonds de non-valeurs et réimposés si ce fonds n'offrait pas de latitude suffisante (*V.* **Fonds de non-valeurs**). L'usage s'était établi dans plusieurs villes, notamment à Paris, de procéder uniquement par voie de réimposition ; ce mode de procéder ayant été critiqué par le Conseil d'État, l'administration des finances l'a fait légitimer par l'article 5 de la loi du 28 juin 1833. Cet article dispose que, dans les villes de 20,000 habitants et au-dessus, le mode de réimposition pourra être employé, en cas d'insuffisance du fonds de non-valeurs, quand le conseil municipal en aura fait la demande. Dans ce cas spécial, les dégrèvements étaient prononcés par la juridiction contentieuse.

Cette disposition, tombée en désuétude à la suite du développement du fonds de non-valeurs qui a permis de satisfaire à tous les dégrèvements, n'est même plus applicable aujourd'hui : les dégrèvements dont il s'agit ne peuvent plus être réimposés depuis que la loi du 8 août 1890 a fait de la contribution foncière des propriétés bâties un impôt de quotité.

Ville de Paris et département de la Seine. — Les formes de la présentation des réclamations pour vacance de maisons ou d'appartements avaient été réglées, en ce qui concerne la ville de Paris, par un arrêté du préfet de la Seine du 30 novembre 1818, approuvé par une décision du ministre des finances du 21 avril 1819, dont voici les principales dispositions : tout propriétaire qui prétend avoir droit à une modération pour cause de vacance totale ou partielle est tenu de faire une déclaration indicative du logement vacant ; cette déclaration est effectuée dans le courant du premier mois de chaque terme de location ; toute déclaration postérieure au dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre est rejetée pour le terme ; il n'est reçu aucune réclamation spéciale pour cause de vacance, les déclarations faites au receveur-percepteur en tenant lieu.

Ces dispositions, qui enlevaient aux contribuables de la ville de Paris et à ceux des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, auxquels elles avaient été étendues par un arrêté préfectoral du 15 mars 1851, la faculté de présenter des réclamations comprenant une année entière d'inhabitation, étaient contraires à l'esprit comme au texte de l'article 38 de la loi du 15 septembre 1807. Par une décision du 10 décembre 1883, le ministre des finances a disposé qu'il y avait lieu, d'une manière générale, d'admettre à l'instruction les réclamations des propriétaires qui, sans s'astreindre à l'obligation de renouveler chaque trimestre leur demande, se bornent à user de la faculté que leur donne la loi de 1807 de présenter, en fin d'année, une réclamation s'appliquant à l'ensemble des périodes de vacances de leurs immeubles pendant l'année entière. La réclamation doit être, d'ailleurs, présentée dans le délai de quinze jours dont il a été parlé ci-dessus.

Il faut ajouter que cette décision offre moins d'intérêt aujourd'hui, les réclamations pour vacance de maisons n'étant plus recevables que pour une année entière d'inhabitation (*L.* 8 *août* 1885, *art.* 35) ; mais il était, semble-t-il, intéressant de la rapporter ici, car elle conserve toute sa valeur pour les réclamations relatives à des chômages d'usines et pour les demandes concernant la contribution des portes et fenêtres.

14. Réclamations pour exemption temporaire d'impôt.

Des exemptions temporaires peuvent être accordées, en matière de contribution foncière des propriétés non bâties, sur demandes individuelles des propriétaires (*V.* **Foncière**). Ces demandes sont de deux sortes : les unes ont un effet immédiat, les autres ne présentent qu'un intérêt éventuel.

Les premières, qui donnent lieu de suite à un dégrèvement de l'impôt foncier, peuvent être formées :

1° Quand un terrain, déjà en valeur, est planté ou semé en bois. La propriété ne supporte, pen-

dant les trente premières années de la plantation ou du semis, que le quart de la contribution foncière à laquelle elle était précédemment assujettie (*L. 3 frimaire an VII, art.* 116);

2° Pour les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes. Les terrains semés ou plantés sont affranchis d'impôt pendant trente années (*L. 18 juin 1859, modificative du Code forestier*)[1];

3° En cas de plantation ou de replantation de vignes, dans les arrondissements déclarés atteints par le phylloxera. Le délai d'exemption est de quatre ans. (*L.* 1er *déc.* 1887; *D. 2 mai* 1888.)

Pour obtenir l'exemption temporaire des terrains déjà en valeur qui sont plantés ou semés en bois, les intéressés sont tenus, d'après l'article 117 de la loi du 3 frimaire an VII, de déposer à la sous-préfecture, avant le commencement des travaux, une déclaration détaillée des terrains devant être l'objet de plantations ou de semis. Une décision ministérielle du 18 mai 1831 autorise les propriétaires à faire au secrétariat de la mairie cette déclaration qui tient ainsi lieu de réclamation.

La réclamation est instruite, après visite des lieux et avis des répartiteurs, par le contrôleur, puis soumise à la décision du conseil de préfecture.

La déclaration préalable dont il vient d'être parlé n'est pas exigée pour les terrains semés ou plantés en bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes (*Arr. C. d'Ét.* 5 *avril* 1844 [Merland, Vendée]). Le dégrèvement est accordé sur réclamation instruite dans la forme ordinaire, après avis des répartiteurs.

On a fait connaître au mot *Phylloxera* les conditions dans lesquelles les déclarations ou réclamations pour plantation et replantation de vignes sont formées, instruites et jugées. Nous ne pouvons donc qu'y renvoyer le lecteur; mais nous ajouterons qu'un décret récemment rendu, le 21 juin 1892, a décidé qu'à partir du 1er janvier 1893 les vignes constituées ou reconstituées au moyen de porte-greffes sont admises, comme les vignes plantées ou replantées en producteurs directs, à jouir de l'exemption temporaire d'impôt foncier.

Les réclamations ou déclarations formées dans les cas ci-dessus indiqués peuvent être écrites sur papier non timbré. (*Instr. min.* 30 *janv.* 1892, *art.* 20.)

Les demandes de la deuxième catégorie ne présentent, comme nous l'avons dit, qu'un intérêt éventuel; elles permettent aux contribuables de réclamer ultérieurement les avantages spéciaux qu'ils tiennent de la loi du 3 frimaire an VII.

Aux termes des articles 111 à 115 de cette loi, la cotisation des marais desséchés, des terres vaines et vagues depuis quinze ans et mises en culture, des terres en friche depuis dix ans et plantées ou semées en bois, des terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans et plantées en vignes, mûriers, etc., ne peut être augmentée pendant un certain nombre d'années. Le principe de la fixité des évaluations cadastrales s'oppose à ce que les améliorations dont il s'agit motivent une réduction d'impôt foncier; mais les propriétaires ont intérêt à faire constater la date exacte à partir de laquelle leur cotisation n'est pas susceptible de majoration: cette précaution est utile pour le cas où le cadastre de la commune serait renouvelé.

Afin de se garantir contre l'augmentation de leur impôt foncier, les propriétaires doivent aussi faire la déclaration des marais qu'ils veulent dessécher et des terres qu'ils entendent défricher ou planter en bois.

Le préfet est seul compétent pour donner acte de cette déclaration, à l'exclusion du conseil de préfecture, puisque la déclaration ne peut, dans l'espèce, entraîner un dégrèvement immédiat d'impôt. (*Arr. C. d'Ét.* 15 *fév.* 1884 [Hospices de Compiègne, Oise].)

15. Réclamations sur les taxes assimilées.

Comme les contributions directes, les taxes assimilées peuvent motiver des demandes en remise ou en modération, à l'exception cependant de la taxe des biens de mainmorte qui, en principe, ne donne pas lieu, en raison de la situation spéciale des contribuables passibles de cette taxe (départements, communes, etc.), à l'allocation de dégrèvements gracieux.

En ce qui concerne plus spécialement les redevances des mines, les articles 54 et 55 du décret du 6 mai 1811 accordent aux exploitants, qui ont éprouvé des pertes résultant d'événements extraordinaires, la faculté de présenter des réclamations en remise ou en modération. Ils peuvent, d'autre part, obtenir un dégrèvement spécial qui est alloué à titre gracieux et qui a été prévu par l'article 38 de la loi du 21 avril 1810.

Cet article autorise le Gouvernement à accorder, pour les exploitations de mines qu'il en jugera susceptibles, et par une disposition de l'acte de concession, ou par un décret spécial délibéré en Conseil d'État quand il s'agit de mines déjà concédées, la remise ou la modération de la redevance proportionnelle. Le dégrèvement est alloué à titre d'encouragement en raison de la difficulté des travaux d'exploitation; il peut être aussi accordé aux concessionnaires « comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation ».

Au cours de la discussion de la loi de 1810 devant le Conseil d'État, la durée du dégrèvement spécial avait été d'abord limitée à cinq années; mais cette restriction n'a pas paru justifiée et il a semblé nécessaire de ne pas entraver le droit d'appréciation du Gouvernement. (*Séance C. d'Ét.* 13 *févr.* 1810, *discussion de la sixième rédaction du projet de loi.*)

V. RÉCLAMATIONS DES PERCEPTEURS ET ÉTATS DE DÉGRÈVEMENT D'OFFICE.

16. Réclamations des percepteurs.

D'après les dispositions de l'article 2 de la loi du 17 brumaire an V et de l'article 30 de l'arrêté consulaire du 16 thermidor an VIII, les percepteurs sont personnellement responsables vis-à-vis du Trésor du montant des rôles dont le recouvrement leur a été confié; mais la responsabilité de ces comptables ne saurait être engagée quand ils établissent que la perception est irréalisable. Ils sont alors autorisés à demander, par la voie gracieuse, le dégrèvement des cotes dont l'irrecouvrabilité est constatée.

D'autre part, la loi du 3 juillet 1846 (*art.* 6) a donné aux comptables la faculté de soumettre à la

1. Cette exemption n'était que de vingt années sous le régime du Code forestier du 21 mai 1827.

juridiction contentieuse des états comprenant les cotes qui étaient indûment inscrites dans les rôles, à la date du 1er janvier, par suite de la disparition de la matière imposable depuis le recensement, de décès, etc.

Nous avons indiqué au mot *Cotes indûment imposées et irrecouvrables* les conditions de formation, d'instruction et de jugement de ces réclamations spéciales et nous ne pouvons qu'y renvoyer.

17. États de dégrèvement d'office.

1. *États dressés pour doubles emplois ou erreurs matérielles.*

La loi du 21 juillet 1887 (*art.* 3) a décidé que les directeurs des contributions directes auraient la faculté d'inscrire, *en tout temps,* sur des états particuliers de cotes indûment imposées les cotes ou portions de cotes formant double emploi ou mal établies par suite d'erreurs matérielles d'écritures ou de taxation (*V.* **Cotes indûment imposées et irrecouvrables**). Les états ainsi établis sont soumis au conseil de préfecture, chargé de prononcer le dégrèvement des cotisations irrégulièrement portées dans les rôles.

Ces dispositions, qui procèdent du même esprit libéral que celles de la loi du 29 décembre 1884, lesquelles facilitent l'exercice du droit de réclamation en cas de faux ou de double emploi, ont été introduites dans la loi du 21 juillet 1887, sur la demande de la direction générale des contributions directes.

2. *États dressés en matière de transfert de patente ou de contribution personnelle-mobilière.*

L'article 29 de la loi du 8 août 1890 autorise les contrôleurs à dresser d'office des états de transfert de patente pour les cessions d'établissement dont ils peuvent avoir connaissance. Leurs propositions de transfert, déposées dans les mairies afin de recevoir les observations des intéressés, sont soumises ensuite à la décision du préfet (*V.* **Patentes**). Cette disposition, tout à l'avantage des redevables, a été rendue sur l'initiative de l'administration des finances. En 1891, les contrôleurs ont rédigé 5,649 états spéciaux pour transferts de patentes; ce nombre s'est élevé à 8,757 pour 1892.

D'autre part, pour assurer l'application de l'article 31 de la loi du 8 août 1890, qui accorde d'office une exemption de contribution personnelle-mobilière aux père et mère de sept enfants vivants, mineurs légitimes ou reconnus, quand leur cotisation est égale ou inférieure à 10 fr. en principal (*V.* **Personnelle-mobilière**), les contrôleurs dressent, avec l'aide du maire et des répartiteurs, un relevé des chefs de famille à exonérer. Ce relevé est transmis au directeur pour servir à la rédaction d'un état spécial de dégrèvement.

VI. RÉCEPTION ET INSTRUCTION DES RÉCLAMATIONS.

18. Réception.

Les demandes de toute nature sont enregistrées dans les bureaux de la sous-préfecture ou de la préfecture à la date même de leur réception. Cette date est inscrite sur chaque demande avec le numéro d'enregistrement; elle doit y être portée avec la plus grande exactitude, car elle sert à établir les cas de déchéance.

Les demandes qui ne seraient pas recevables, pour défaut de timbre, de quittance, de signature, sont renvoyées aux réclamants, avec prière de les régulariser; mais elles sont enregistrées au préalable et prennent date de leur première réception.

Les réclamations reçues à la préfecture sont transmises d'urgence au directeur; celles qui sont déposées à la sous-préfecture sont également envoyées sans délai au préfet, qui les adresse ensuite au directeur.

Ce chef de service inscrit immédiatement sur des registres spéciaux les réclamations régulières et les fait parvenir au contrôleur à qui il appartient de procéder à l'instruction.

19. Mesures d'instruction.

1. *Instruction administrative.*

Le contrôleur prend l'avis du maire et des répartiteurs sur les demandes en décharge ou en réduction concernant les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties), personnelle-mobilière et des portes et fenêtres; sur les demandes en exemption temporaire d'impôt foncier, en mutation de cote ou d'inscription au rôle, enfin sur les états de cotes irrecouvrables et indûment imposées. Il soumet également au maire et aux répartiteurs les demandes en décharge ou en réduction relatives à la taxe des biens de mainmorte (*Circ. contr. dir.* 10 *mars* 1849, *n°* 199); aux redevances sur les mines (*D.* 6 *mai* 1811, *art.* 18 *et* 48); à la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*Circ. contr. dir.* 21 *sept.* 1872, *n°* 518); à la taxe des prestations (*Instr. min. int.* 6 *déc.* 1870, *art.* 94), à la taxe sur les vélocipèdes et à la taxe sur les chiens. (*Circ. min. fin.* 26 *sept.* 1855.)

Le maire seul est appelé à donner son avis : 1° sur les réclamations en décharge ou en réduction afférentes à la contribution des patentes (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 27) [à Paris, la commission des répartiteurs est chargée des opérations attribuées au maire dans les autres communes]; 2° sur les taxes assimilées énumérées ci-après : droits de vérification des poids et mesures, droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie, droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales, taxe sur les billards, taxe sur les cercles (*Circ. contr. dir.* 12 *janv.* 1872, *n°* 505), taxe militaire (*D.* 30 *déc.* 1890, *art.* 34) et taxe pour frais de bourses et de chambres de commerce.

C'est également au maire seul que sont soumises toutes les demandes en remise ou en modération.

L'avis du maire et des répartiteurs, qui doit être motivé, est donné dans un délai de dix jours (*L.* 2 *messidor an VII, art.* 20); il est exigé à peine de nullité de la procédure.

Le contrôleur des contributions directes est chargé de l'instruction de toutes les réclamations, sauf en ce qui concerne certaines taxes spéciales dont l'assiette ne lui est pas confiée. C'est ainsi qu'il est remplacé dans l'instruction des demandes par le vérificateur des poids et mesures, à l'égard des droits de vérification (*Circ. min. fin.* 14 *mars* 1826); par l'ingénieur des mines, pour les redevances sur les mines (*D.* 6 *mai* 1811, *art.* 45 *et* 48) et les redevances pour la rétribution des délégués mineurs (*Circ. contr. dir.* 19 *janv.* 1891, *n°* 771); par le conseil d'hygiène, pour les droits de visite dans les pharmacies et magasins de droguerie (*Circ. contr. dir.* 12 *mars* 1868, *n°* 468); par les membres du conseil d'hygiène (à Paris par

les médecins-inspecteurs spéciaux), en ce qui concerne les droits d'inspection dans les fabriques et dépôts d'eaux minérales (*Circ. contr. dir.* 10 *août* 1887, *n°* 699); par les ingénieurs des mines, etc., pour les droits d'épreuve des appareils à vapeur (*Circ. contr. dir.* 6 *avril* 1893, *n°* 834).

Toutefois, en matière de redevances sur les mines, le contrôleur est chargé (*D.* 6 *mai* 1811, *art.* 49 *et* 50) de diriger l'expertise quand elle est demandée. (*V. ci-après.*)

Les réclamations qui soulèvent des questions de recouvrement sont instruites avec le concours du service de la perception.

A moins que les faits allégués ne soient indiscutables, le contrôleur vérifie chaque réclamation sur les lieux. La direction générale des contributions directes a toujours recommandé à ses agents de se mettre en rapport avec les réclamants pour leur fournir toutes les explications que nécessitent les litiges et d'envisager les demandes dans leur esprit sans se tenir exclusivement à leurs termes.

Le contrôleur est obligé de donner un avis écrit. Il examine d'abord les réclamations au point de vue de la forme et s'attache ensuite à fournir, sur les questions de fond, les indications et les détails nécessaires pour permettre d'apprécier le mérite des prétentions du demandeur. (*Instr. min.* 30 *janv.* 1892, *art.* 76.)

Le directeur se livre à l'examen des réclamations aussitôt après la rentrée des dossiers dans ses bureaux; il s'assure que l'instruction a été régulièrement effectuée. Pour les affaires importantes, il charge, le cas échéant, l'inspecteur de procéder à un supplément d'instruction.

Il fait son rapport sur toutes les réclamations, y compris celles qui ont été instruites par des agents ou fonctionnaires autres que les contrôleurs (*V. ci-dessus*). Ce rapport doit contenir le résumé et la discussion des faits constatés. Si le chef de service conclut à l'admission pure et simple de la demande, il envoie immédiatement le dossier au préfet pour les réclamations introduites par la voie gracieuse et au conseil de préfecture pour les réclamations contentieuses.

Au cas où le directeur propose soit le rejet, soit l'admission partielle, il transmet le dossier au préfet ou au sous-préfet pour dépôt dans les bureaux de la préfecture ou de la sous-préfecture; il notifie en même temps ce dépôt au réclamant ou à son mandataire par une lettre d'avis spéciale. La formalité du dépôt n'existe pas en principe pour les réclamations relevant de la juridiction du préfet, sauf en matière de transfert en ce qui touche la contribution des patentes ou la taxe sur les billards.

Certains conseils généraux avaient demandé, antérieurement à 1849, que les réclamations fussent déposées dans les mairies et non dans les sous-préfectures. Cette modification à la loi du 21 avril 1832 n'a pas paru admissible; elle donnerait lieu à des pertes de dossiers et entraînerait fréquemment des lenteurs contraires à l'intérêt même des réclamants. M. Fouquet, député, est revenu sur la question au cours de la discussion du projet de loi sur les contributions directes de 1893; mais sa proposition a été rejetée. (*Séance du* 9 *juill.* 1892.)

La direction générale des contributions directes a d'ailleurs pris des mesures efficaces dans le but d'éviter aux contribuables l'obligation de se transporter à la sous-préfecture pour prendre connaissance des pièces de l'instruction.

Depuis 1849 (*Instr. min.* 10 *mai* 1849), la lettre d'avis de dépôt doit énoncer d'une manière explicite les motifs sur lesquels sont fondées les conclusions du directeur. Elle informe le réclamant qu'un délai de dix jours lui est accordé pour prendre connaissance du dossier et, s'il le juge à propos, fournir ses observations et demander l'expertise (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 29.)

Mention y est faite aussi du droit qui lui appartient de requérir une tierce expertise, en cas de désaccord entre les experts, ainsi que des dispositions légales relatives au paiement des frais d'expertise et de tierce expertise. Enfin, par application de l'article 11 de la loi du 22 juillet 1889, l'intéressé est invité à faire connaître s'il entend présenter des observations orales à l'audience du conseil de préfecture où son affaire sera jugée.

La jurisprudence du Conseil d'État a toujours considéré comme une irrégularité substantielle, entraînant l'annulation de la décision pour vice de forme, le défaut de notification aux parties, qui ont demandé à présenter des observations orales, du jour où l'affaire sera appelée en séance publique.

Les lettres d'avis de dépôt sont envoyées aux maires pour être remises par leurs soins aux intéressés, dans la forme administrative; elles sont accompagnées de bordereaux destinés à recevoir l'indication de la date de la remise.

Les dossiers restent déposés à la sous-préfecture, ou à la préfecture pour l'arrondissement chef-lieu, pendant quinze jours à compter de leur envoi (*Instr. min.* 30 *janv.* 1892, *art.* 111). Ce délai expiré, ils sont renvoyés au directeur, avec les observations des réclamants, s'ils en ont fourni, ou l'attestation qu'ils n'en ont pas présenté.

Les observations produites par les réclamants eux-mêmes sont exemptes des droits de timbre et d'enregistrement (*Déc. min. fin.* 11 *mai* 1850); mais les mémoires qui sont déposés en leur nom par des mandataires doivent être timbrés et enregistrés (*Circ. contr. dir.* 12 *fév.* 1873, *n°* 524). L'enregistrement est toutefois effectué gratuitement, par application de l'article 6 de la loi du 16 juin 1824, dans le cas où les cotisations litigieuses n'excèdent pas 100 fr.

Si le réclamant ne fournit pas d'observations pendant la durée du dépôt, le dossier de la demande est immédiatement transmis au conseil de préfecture pour décision. Au cas contraire, le directeur rédige un second rapport après avoir, au besoin, demandé au contrôleur un nouvel avis ou chargé l'inspecteur d'un supplément d'informations.

Nous indiquons ci-après les conditions dans lesquelles il est procédé à l'expertise et à la tierce expertise, quand ces moyens de vérification ont été rendus nécessaires.

2. *Expertise et tierce expertise.*

1. Expertise.

Les réclamants ont le droit de demander l'expertise (*L.* 26 *mars* 1831, *art.* 28; *L.* 21 *avril* 1832, *art.* 29), quel que soit l'objet du litige soumis à l'appréciation du conseil de préfecture; cependant, si la réclamation était entachée d'un vice de forme qui la rendît irrecevable, il pourrait être passé outre, à moins que l'expertise ne dût porter précisément sur ce vice de forme. (*Arr. C. d'Ét.* 14 *mars*

1884 [Bouyala, Hérault]; 29 *janv.* 1886 [Roullier, Seine].)

Le conseil de préfecture peut, s'il le juge utile, prescrire ce moyen de vérification. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 13.)

Lorsque l'expertise a été demandée, le contrôleur s'assure que le réclamant a désigné son expert; il prie en même temps le sous-préfet de désigner l'expert de l'administration.

En matière de contribution personnelle-mobilière, les deux experts étaient à l'origine désignés par le sous-préfet (*Arrêté consul.* 24 *floréal an VIII, art.* 10), mais l'article 28 de la loi du 26 mars 1831 a décidé, sur la proposition de la commission de la Chambre des députés (*Rapport de M. de Saunac,* 13 *janv.* 1831), que l'un des deux experts serait désigné par le réclamant comme pour les litiges concernant la contribution foncière (*Même arrêté, art.* 5). Ce mode de procéder est actuellement applicable dans toutes les expertises relatives aux contributions directes et aux taxes assimilées.

Les experts ne sont pas tenus de prêter serment.

Le contrôleur fixe le jour de la vérification et en prévient, au moins dix jours à l'avance, les deux experts, le maire et le réclamant. Si la réclamation a été soumise aux répartiteurs, le contrôleur invite le maire à leur faire désigner deux d'entre eux pour assister à l'opération; le maire seul est convoqué pour les autres litiges. C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les demandes en récusation d'experts : il est alors sursis à l'expertise jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué.

Les experts doivent s'attacher essentiellement à la constatation des faits et motiver leur avis d'une manière précise. Ils sont tenus de se rendre sur les lieux et d'examiner les locaux ou objets soumis à leur examen. Les termes de comparaison indiqués par le réclamant ou par l'administration doivent être aussi examinés; il en est de même de ceux qui sont désignés par le maire ou par les répartiteurs.

Le contrôleur dresse procès-verbal de l'expertise, après avoir provoqué toutes les recherches nécessaires pour rendre l'opération utile et pour permettre d'apprécier en connaissance de cause le mérite de la demande. Il inscrit au procès-verbal la date et la durée de chaque séance; il y consigne avec soin les résultats des constatations, les dires des experts, les observations du maire ou des répartiteurs et celles du réclamant.

Les experts qui désirent produire un rapport séparé ont un délai de cinq jours pour le dépôt de ce document.

Enfin, le contrôleur et le directeur donnent leur avis personnel sur les résultats de l'opération.

Les procès-verbaux d'expertise établis par les contrôleurs sont des actes administratifs et comme tels affranchis des droits de timbre et d'enregistrement en vertu de l'article 80 de la loi du 15 mai 1818; mais les rapports séparés fournis par les experts doivent être timbrés et enregistrés (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 12; *L.* 22 *frim. an VII, art.* 47; *Déc. min. fin.* 28 *déc.* 1855). Ces rapports sont enregistrés gratis si les cotes litigieuses n'excèdent pas 100 fr. (*L.* 16 *juin* 1824, *art.* 6.)

Le dépôt du dossier de la demande et la notification de ce dépôt au réclamant doivent être renouvelés lorsque des faits, des chiffres ou des moyens nouveaux sont invoqués, après l'expertise, à l'encontre de la demande. (*Instr. min.* 30 *janv.* 1892, *art.* 109.)

Bien que le contrôleur ne procède pas, en ce qui concerne les redevances sur les mines, à l'instruction des réclamations, confiée à l'ingénieur des mines, il est spécialement chargé (*D.* 6 *mai* 1811, *art.* 49) d'effectuer l'expertise; cette opération a lieu en présence des deux experts, nommés par le préfet et le concessionnaire de la mine, et de l'ingénieur des mines.

2. Tierce expertise.

En cas de désaccord entre les experts, l'article 5 de la loi du 29 décembre 1884 autorise le réclamant ou l'administration à requérir une tierce expertise.

Cette disposition a été introduite dans la loi du 29 décembre 1884 sur la proposition de M. Casimir Fournier, sénateur. Il est permis de se demander si elle a eu, dans son application, les effets utiles qu'en attendait l'auteur de la proposition; les contribuables ont rarement recours à ce mode de vérification; quant à l'administration elle n'en fait jamais usage. On peut regretter que la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure devant les conseils de préfecture, qui a supprimé, d'une manière générale, les tierces expertises, ait cru devoir maintenir, à titre exceptionnel, la tierce expertise en matière de contributions directes; ce moyen de vérification, quand on y a recours, vient compliquer et prolonger les instances sans utilité réelle.

D'après la loi de 1884, le tiers expert, qui n'est pas tenu de prêter serment, est nommé par le juge de paix sur la requête de la partie la plus diligente; cette requête est affranchie des droits de timbre et enregistrée gratis.

Le conseil de préfecture n'est pas autorisé à prescrire la tierce expertise. (*Arr. C. d'Ét.* 1er *avril* 1887 [Arnaud, Isère].)

Il ne peut statuer sur le fond avant que le tiers expert n'ait rempli sa mission (*Arr. C. d'Ét.* 1er *avril* 1887 [Germain-Duforestel, Calvados]); mais le tiers expert est tenu de déposer son rapport dans la quinzaine de sa nomination sous peine de n'être pas compris dans la liquidation des dépens. Son rapport est assujetti au timbre de dimension; il doit être également soumis à l'enregistrement. Cette dernière formalité est gratuite si la cote en litige n'excède pas 100 fr. (*L.* 16 *juin* 1824, *art.* 6.)

La loi a négligé de prévoir la nécessité pour la partie requérante ou pour le juge de paix d'aviser le conseil de préfecture de la désignation du tiers expert. Cette omission avait pour effet de mettre les conseils de préfecture dans l'impossibilité d'appliquer la sanction édictée contre les tiers experts négligents.

Pour remédier à cet état de choses, le ministre de la justice a décidé (*Circ.* 3 *juill.* 1890), d'accord avec son collègue de l'intérieur, qu'il convenait de suppléer au silence de la loi en invitant les juges de paix à donner avis aux conseils de préfecture de la nomination du tiers expert. D'autre part, comme les conseils de préfecture avaient été amenés à constater que les juges de paix choisissaient fréquemment comme tiers expert la personne qui leur était désignée par le réclamant, la même circulaire a signalé cette pratique défectueuse aux procureurs généraux en les invitant à veiller à ce qu'elle ne se reproduise plus.

3. *Contre-vérification.*

La contre-vérification est un moyen d'instruction qui peut être prescrit par le conseil de préfecture avant de statuer.

Il a été pour la première fois introduit dans la procédure par l'instruction du ministre des finances du 24 prairial an VIII et rendu légal par l'article 29 de la loi du 26 mars 1831. D'après les dispositions de cet article, le conseil de préfecture peut ordonner une contre-vérification, qui doit être faite par l'inspecteur des contributions directes ou par un agent autre que celui qui a procédé à la première instruction. Elle a lieu en présence du maire ou des répartiteurs, suivant le cas, et du réclamant ou de son fondé de pouvoirs. Il en est dressé un procès verbal qui mentionne les observations du réclamant, celles du maire, s'il s'agit d'un impôt de quotité, celles des répartiteurs, si la réclamation concerne un impôt de répartition, et l'affaire est renvoyée au conseil de préfecture avec l'avis de l'inspecteur et un nouveau rapport du directeur.

Aucune disposition de loi n'oblige le conseil de préfecture à ordonner une contre-vérification dans le cas de désaccord entre les experts. (*Arr. C. d'Ét.* 19 *juill.* 1878 [Lucas, Eure-et-Loir].)

Cette opération ne doit être confiée qu'aux agents des contributions directes (*Arr. C. d'Ét.* 22 *juin* 1877 [Cercle de Milhau, Aveyron]). Le directeur peut, s'il le juge utile, faire procéder à une contre-vérification, même après que les experts ont conclu à l'admission de la demande. (*Arr. C. d'Ét.* 12 *mai* 1876 [Fanien frères, Pas-de-Calais].)

VII. AUTORITÉS QUI STATUENT SUR LES RÉCLAMATIONS.

Les réclamations sont soumises, suivant leur nature, à deux sortes de juridictions.

Les réclamations en décharge ou en réduction sont de droit rigoureux ; elles reposent sur le texte même de la loi. Ce sont des demandes contentieuses qui doivent être portées, en première instance, devant le conseil de préfecture et, en appel, devant le Conseil d'État.

Les demandes en remise ou en modération sont, comme nous l'avons dit plus haut, fondées sur une perte de revenu totale ou partielle qui n'éteint pas les obligations des redevables. Ces derniers demeurent débiteurs de l'impôt ; mais l'État les admet à demander une remise totale ou partielle de leurs cotisations. Les réclamations dont il s'agit sont soumises en première instance au préfet, et, en appel, devant l'autorité ministérielle.

Quant aux demandes pour exemption temporaire, qui sont habituellement rangées, comme il a été dit ci-dessus, dans la catégorie des demandes en remise ou en modération, elles sont cependant fondées sur l'exercice d'un droit ; dès lors, le conseil de préfecture, en première instance, et le Conseil d'État, en appel, sont chargés d'en connaître.

20. Réclamations par la voie contentieuse.

1. *Compétence du conseil de préfecture.*

La loi du 28 pluviôse an VIII dispose, par son article 4, que le conseil de préfecture prononce « sur les demandes des particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes ». La loi ne mentionne que les *demandes des particuliers*, parce que les réclamations qui intéressent la répartition interdépartementale des contingents ne peuvent être appréciées que par le Parlement (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 51), et que les réclamations formées par les conseils d'arrondissement ou par les communes sont portées devant le conseil général. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 37 *et* 38.) [*V.* Contingents.]

La question s'est élevée, à différentes reprises, de savoir si les réclamations sur contributions directes ne devraient pas être jugées par les tribunaux ordinaires. Posée d'abord par M. de Broglie dans l'article célèbre de la *Revue française* (*nov.* 1828), où il attaqua si vivement la juridiction administrative, la question fut reprise par la commission de l'Assemblée nationale chargée, en 1871, d'examiner la proposition de loi de M. Raudot « sur la décentralisation en ce qui concerne les conseils de préfecture » (*voir le rapport de M. Lefèvre-Pontalis du* 14 *juin* 1872), mais elle n'aboutit pas. Ainsi que l'a fait remarquer M. Hébert, dans son rapport du 20 janvier 1873, au nom de la commission instituée par le ministre de l'intérieur à l'effet d'étudier les bases d'un projet de loi sur l'organisation et les attributions des conseils de préfecture, la juridiction administrative offre, en ce qui concerne le contentieux des contributions directes, de nombreux avantages.

Elle permet, en premier lieu, de maintenir intact le principe de la séparation des pouvoirs, car le tribunal civil chargé de statuer sur les réclamations aurait à interpréter et à réformer, au lieu d'un texte de loi, un acte administratif : le rôle rendu exécutoire par le préfet.

D'autre part, il n'est pas de législation plus mobile et plus compliquée que la législation fiscale ; elle doit être interprétée par des juges spéciaux. En outre, la nécessité du prompt recouvrement de l'impôt exige que les réclamations soient jugées rapidement : la procédure n'aurait pas la célérité de celle des conseils de préfecture. Enfin, il faut remarquer que les réclamations sur contributions directes sont jugées très économiquement et qu'il n'en saurait être de même, pour les contribuables et pour l'État, si elles étaient portées devant les tribunaux civils. Ces divers motifs ont fait écarter tout projet de modification de l'état de choses actuel.

Plus récemment, M. Ricard, député, a déposé, le 30 mai 1891, une proposition de loi restreignant le contentieux administratif et augmentant la compétence des tribunaux judiciaires. Il demandait notamment que les conseils de préfecture fussent appelés à juger en dernier ressort toutes les réclamations sur contributions directes ou taxes assimilées, quand elles auraient pour objet une cote inférieure à 30 fr.

Saisi de la proposition par le ministre de la justice, le Conseil d'État a fait remarquer, dans un avis du 5 janvier 1892, rendu sur le rapport de M. le conseiller Marguerie, que les réclamations de l'espèce présentent à juger, dans la plupart des cas, des questions de droit jointes à des questions de fait ; qu'elles exigent non seulement la recherche des faits matériels servant de base aux cotisations, mais encore l'appréciation et la qualification de ces faits au point de vue de l'application des lois fiscales et que, dès lors, l'attribution en cette matière d'une compétence de dernier ressort aux conseils de préfecture, sous réserve du recours au Conseil d'État pour excès de pouvoir ou violation de la loi, n'aurait pas pour effet de diminuer dans une proportion notable le nombre des pourvois.

Le Conseil d'État a pensé également que la mo-

dification proposée par M. Ricard ne pouvait se concilier avec les tendances de notre régime démocratique, car elle était contraire aux réformes successivement introduites dans la législation de l'impôt direct, depuis la loi du 21 avril 1832, à l'effet de faciliter aux petits contribuables l'accès de la juridiction d'appel. Enfin, le Conseil a considéré que l'administration supérieure avait le devoir de veiller à ce que les règles de l'assiette des contributions directes fussent appliquées d'une façon uniforme sur toute l'étendue du territoire ; qu'elle trouvait dans l'examen même des réclamations portées en appel des indications utiles à l'accomplissement de sa mission et qu'il importait de ne pas diminuer les moyens de contrôle et d'action mis à sa disposition.

2. *Décision du conseil de préfecture.*

Toutes les réclamations en décharge ou en réduction sur les contributions directes et sur les taxes assimilées relèvent donc aujourd'hui de la compétence des conseils de préfecture ; ces tribunaux connaissent également des réclamations en exemption temporaire. (*V. suprà.*)

Les règles de la procédure devant ces conseils ont été fixées par la loi du 22 juillet 1889, reproduction presque intégrale d'un projet de loi préparé par le Conseil d'État, sur le rapport de M. Aucoc, et déposé au Sénat le 10 juin 1870. Nous n'entrerons pas dans le détail des règles de procédure instituées par la loi de 1889 ; cette loi a été, d'ailleurs, commentée par une instruction du ministère de l'intérieur du 31 juillet 1890.

Nous nous bornerons à rappeler que le conseil de préfecture n'est lié par aucun des avis donnés au cours de l'instruction de l'affaire ; il prend telle décision que le litige lui paraît comporter. Si l'affaire ne lui semble pas en état d'être jugée, il peut demander au directeur de nouveaux renseignements ou prescrire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la contre-vérification prévue par l'article 29 de la loi du 26 mars 1831.

En matière de taxe militaire et dans le cas de réclamation formée isolément par l'assujetti ou par l'ascendant responsable, le conseil de préfecture ordonne, s'il y a lieu, la mise en cause soit de l'ascendant responsable, soit de l'assujetti. La décision qui intervient est commune aux deux parties portées au rôle. (*D.* 30 *déc.* 1890, *art.* 39.)

Les contribuables qui ont exprimé l'intention de présenter des observations orales à l'audience publique doivent être convoqués quatre jours au moins avant la séance. En cas de constitution d'un mandataire ou d'un défenseur, c'est à ce dernier qu'est adressée la convocation par les soins du secrétaire-greffier.

Le droit d'appeler à l'audience les agents des contributions directes, pour fournir des explications, n'était pas dans l'usage ordinaire des conseils de préfecture. L'article 45 de la loi du 22 juillet 1889 dispose que le conseil de préfecture peut entendre les agents de cette administration ou les appeler devant lui pour fournir tels renseignements qu'il semblera utile. Par sa circulaire du 1er février 1890, n° 751, la direction générale des contributions directes limite, en principe, le droit de convocation à ceux de ses agents qui résident au chef-lieu du département ; cette disposition se justifie par l'avantage d'éviter des déplacements onéreux et des pertes de temps.

Si les parties présentent des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, qui doivent, d'ailleurs, être formulés dans le délai légal sous peine de déchéance, le conseil ne peut les adopter qu'après un supplément d'instruction.

Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 46). Les arrêtés doivent être rendus par trois conseillers au moins, y compris le président (*art.* 47). Ils indiquent qu'il a été statué en séance publique ; ils visent les noms et conclusions des parties, les pièces du dossier et les dispositions légales dont il a été fait application ; mention y est faite que les parties, ou leurs mandataires ou défenseurs, et le commissaire du Gouvernement ont été entendus. Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont relatés ; le montant des dégrèvements accordés doit être inscrit en toutes lettres. La minute de la décision est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier. La décision doit être motivée sur chaque chef de demande admis ou rejeté ; mais elle l'est suffisamment quand le conseil déclare adopter l'avis du directeur des contributions directes. (*Arr. C. d'Ét.* 31 *janv.* 1861 [Morel, Rhône].)

Le conseil de préfecture ne peut relever un contribuable de la déchéance encourue. Il ne peut statuer *ultra petita* (*Arr. C. d'Ét.* 25 *août* 1848 [Maire de Montpellier contre d'Albenas, Hérault]) ; ni revenir sur sa décision (*Arr. C. d'Ét.* 21 *juin* 1813 [Urban, Bas-Rhin]), à moins qu'elle n'ait été rendue par défaut. (*Arr. C. d'Ét.* 13 *avril* 1883 [Malleton-Rabatel et maire de Sainte-Blandine, Isère].) [*V. ci-après.*]

La décharge ou la réduction du principal d'une cotisation entraîne d'office le dégrèvement des divers centimes additionnels (*Arrêté consul.* 24 *floréal an VIII, art.* 13), alors même qu'ils seraient compris dans un rôle spécial. Par analogie, une réduction sur la contribution des patentes donne lieu à une réduction proportionnelle de la taxe pour frais de bourses et de chambres de commerce. (*Arr. C. d'Ét.* 14 *août* 1869 [Souquet, Ariège].)

Quand une réclamation relative à la taxe militaire est admise, le remboursement dû au réclamant comprend, outre le montant de la taxe irrégulièrement établie, le montant correspondant de la double taxe qui aurait pu être exigée. (*V.* **Taxe militaire.**) [*D.* 30 *déc.* 1890, *art.* 41.]

Opposition et tierce opposition. — Les arrêtés des conseils de préfecture ne peuvent être attaqués devant ces conseils que par la voie de l'opposition ou de la tierce opposition.

Les parties, mises en cause au cours de l'instruction, mais qui n'ont pas fourni de défenses, sont recevables à former opposition à la décision, qui doit être considérée comme ayant été rendue par défaut à leur égard. Ce cas peut se présenter en matière soit de mutation de cote, soit de transfert de patente ou de taxe sur les billards, si le nouveau propriétaire ou le cessionnaire régulièrement prévenu par une lettre d'avis de dépôt n'a pas produit de défenses écrites. L'opposition n'est recevable que pendant un mois à dater de la notification à la partie défaillante de l'arrêté non contradictoire. Ce délai ne court, et n'emporte déchéance à son expiration, que si la notification de l'arrêté au défendeur contient la mention du délai d'opposition qui lui est accordé. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 52 *et* 53.)

L'opposition suspend l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué par défaut. (*Même loi*, *art*. 55.)

Les parties peuvent employer la voie de la tierce opposition quand elles n'ont été ni appelées au débat, ni représentées lors d'une décision qui leur préjudicie (*L*. 22 *juill*. 1889, *art*. 56). La loi ne fixe pas de délai pour former tierce opposition.

Le recours en révision, ou requête civile, est spécial aux juridictions de dernier ressort : il n'est pas, dès lors, admis devant les conseils de préfecture dont les décisions relèvent en appel du Conseil d'État.

3. *Pourvoi devant le Conseil d'État.*

Les arrêtés des conseils de préfecture peuvent être attaqués devant le Conseil d'État dans les deux mois de leur notification, quand ils ont été contradictoirement rendus et, à dater l'expiration du délai d'opposition, lorsqu'ils ont été rendus par défaut. (*L*. 22 *juill*. 1889, *art*. 57.)

Conformément aux dispositions de l'article 73 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 3 mai 1862, relative aux délais en matière civile et commerciale, ce délai de deux mois est augmenté lorsque le requérant est domicilié hors de la France continentale. (*Même loi*, *art*. 58.)

Antérieurement à la loi de 1889, le délai d'appel était fixé à trois mois. (*D*. 22 *juill*. 1806, *art*. 11.)

Ce délai court, pour les contribuables et pour le maire de la commune, quand il a intérêt à se pourvoir au nom de ses administrés, du jour de la remise de la lettre d'avis de la décision du conseil de préfecture ; il prend son origine, pour le ministre des finances, au jour de la réception du dossier de l'affaire (*Arr*. *C*. *d'Ét*. 24 *nov*. 1869 [Krauss, Bas-Rhin]). Par application des règles suivies devant la juridiction de premier degré, le jour de la remise de la lettre d'avis et celui de l'échéance ne sont pas comptés dans le délai d'appel.

Avant 1830, sauf en matière de taxe sur les prestations (*L*. 28 *juill*. 1824, *art*. 5), la requête devait être nécessairement signée par un avocat au Conseil d'État. Depuis les lois des 26 mars 1831 (*art*. 29) et 21 avril 1832 (*art*. 30), l'intervention d'un avocat est purement facultative : les intéressés peuvent signer leur pourvoi ou se faire représenter par un tiers fondé de pouvoir. La dispense de recourir au ministère d'un avocat paraît, d'ailleurs, s'étendre à toutes les périodes de l'instance ; on peut, semble-t-il, former opposition à un arrêt par défaut et attaquer un arrêt contradictoire par la voie de la tierce opposition ou de la requête civile, sans avoir recours à un avocat.

Le pourvoi, qui était soumis à un droit d'enregistrement de 25 fr. (*L*. 28 *avril* 1816, *art*. 47), est affranchi de cette formalité depuis la loi du 26 mars 1831. Il n'est soumis au timbre que si le montant de la cote est égal ou supérieur à 30 fr. Un pourvoi concernant la taxe sur les prestations peut être écrit sur papier libre, quel que soit le montant de la cotisation contestée. (*L*. 22 *juill*. 1889, *art*. 61.)

Le recours est déposé soit au secrétariat du Conseil d'État, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture.

Il doit être accompagné d'une expédition de l'arrêté attaqué ou tout au moins de la lettre d'avis de notification adressée au requérant par le directeur des contributions directes (*D*. 22 *juill*. 1806, *art*. 1er ; *Arr*. *C*. *d'Ét*. 15 *nov*. 1890 [Doyen, Vosges]) et contenir, avec l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués, les conclusions de la partie.

En dehors des avocats au Conseil d'État, nul n'a qualité pour se pourvoir au nom d'un tiers, s'il ne justifie d'un mandat exprès et régulier l'y autorisant. Par application de ce que nous avons dit pour les réclamations, ce mandat paraît devoir être assujetti à la double formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les maires peuvent introduire une requête devant le Conseil d'État, dans l'intérêt de leurs administrés, en matière d'impôt de répartition ou de taxes perçues au profit des communes ; ils doivent y être autorisés par une délibération expresse du conseil municipal.

Les percepteurs, à qui la faculté de se pourvoir avait été précédemment refusée, sont admis à faire appel des arrêtés rendus sur leurs états de cotes indûment imposées. (*Arr*. *C*. *d'Ét*. 24 *mai* 1890 [Le Gentil, Pas-de-Calais].)

Le ministre des finances a seul qualité pour présenter un recours contre les décisions des conseils de préfecture rendus en matière de contributions directes ou de taxes assimilées perçues au profit de l'État (*Arr*. *C*. *d'Ét*. 8 *juin* 1877 [Mines de la Chazotte, Loire]). C'est au ministre de l'intérieur qu'appartient le droit de recours, quand il s'agit de taxes communales.

En ce qui concerne les contributions directes, le recours est introduit par une lettre que le ministre des finances adresse au président du Conseil d'État ; il est accompagné d'un rapport délibéré par le conseil d'administration de la direction générale des contributions directes (*Arr*. *min*. *fin*. 24 *juin* 1853, *art*. 3), dont le ministre s'approprie en général les conclusions.

La pratique d'un rapport signé par le ministre lui-même a été abandonnée depuis longtemps (*V*. *Recueil des arrêts du Conseil*, par Macarel, t. II, p. 46). D'après l'article 16 du décret du 22 juillet 1806, contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'État, le rapport du ministre ne devait pas être communiqué aux parties intéressées. Cette disposition n'est plus observée aujourd'hui et si on ne communique plus la lettre introductive d'instance qui est sans intérêt, on porte à la connaissance des défendeurs toutes les autres pièces du débat par une ordonnance de *soit-communiqué* rendue par le président de la section du contentieux.

La lettre introductive d'instance doit être signée par le ministre lui-même. (*Arr*. *C*. *d'Ét*. 8 *avril* 1892 [Ministre des finances contre Toysonnier, Mayenne].)

Le recours au Conseil d'État n'est pas suspensif ; cette règle qu'a établie le décret du 22 juillet 1806 (*art*. 3) a été confirmée par la loi du 25 mai 1872 (*art*. 24). Toutefois, l'article 3 du décret de 1806 donne au Conseil la faculté de décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision de première instance.

Le Conseil d'État peut ordonner, à l'occasion de requêtes relatives aux contributions directes, soit une expertise, soit une contre-vérification ; il peut également prescrire, pour s'éclairer, des vérifications administratives dépourvues du caractère contentieux.

Voies de recours contre les décisions du Conseil d'État. — Les décisions du Conseil d'État peuvent être l'objet de trois modes de recours formés de-

vant le Conseil lui-même, savoir : 1° l'opposition ; 2° la tierce opposition ; 3° la révision ou requête civile.

L'opposition doit être formée dans le délai de deux mois à partir de la notification (*D.* 2 *nov.* 1864, *art.* 4). Aucun délai n'est imparti pour la tierce opposition.

Le recours en révision est ouvert aux parties : 1° si la décision a été rendue sur pièces fausses ou si l'intéressé a succombé faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire (*D.* 22 *juill.* 1806, *art.* 32) ; 2° quand la décision a été prise contrairement aux règles établies par l'article 23 de la loi du 24 mai 1872, en ce qui touche les formes de la délibération, la composition de l'assemblée du contentieux, les conclusions du commissaire du Gouvernement, etc. Le délai du recours est de deux mois.

21. Réclamations par la voie gracieuse.

1. *Décision du préfet.*

Les réclamations individuelles en remise ou en modération et les demandes collectives pour pertes sont de la compétence du préfet (*Arrêté consul.* 24 *floréal an VIII, art.* 28). C'est également ce magistrat qui statue sur les états de cotes irrecouvrables des percepteurs, sauf en ce qui concerne les cotes susceptibles d'être réimposées (le droit de décision appartient dans ce cas au conseil de préfecture), et sur les états collectifs de dégrèvement pour plantation ou replantation de vignes.

Le préfet connaît aussi des réclamations en transfert de la contribution des patentes et de la taxe sur les billards.

Quand une réclamation contient à la fois une demande en décharge ou en réduction et une demande en remise ou en modération, elle est successivement soumise au conseil de préfecture et au préfet. (*Instr. min.* 30 *janv.* 1892, *art.* 161.)

Les décisions des préfets ne sont assujetties à aucune forme spéciale ; elles sont rendues sous forme d'arrêtés, sur la proposition du service des contributions directes.

Ces décisions ne peuvent être attaquées devant la juridiction contentieuse.

2. *Pourvoi devant le ministre.*

Un arrêté préfectoral portant rejet total ou partiel d'une demande en remise ou en modération d'impôt peut être l'objet d'un double recours : 1° un recours devant le préfet lui-même qui a la faculté de rapporter son arrêté ou celui de ses prédécesseurs ; 2° un recours hiérarchique devant le ministre des finances, quand il s'agit d'impôts perçus au profit de l'État, et devant le ministre de l'intérieur, quand il s'agit de taxes communales.

Les percepteurs sont autorisés à se pourvoir devant le ministre des finances contre les décisions préfectorales qui ont rejeté en tout ou en partie les cotes présentées comme irrecouvrables.

Les arrêtés du préfet en matière de transfert de patente ou de taxe sur les billards peuvent être attaqués devant le ministre des finances. Les ministres ont en effet le droit de modifier ou d'annuler un arrêté rendu par le préfet ; mais, dans ce cas, ils ne statuent pas comme juges d'appel, mais comme supérieurs hiérarchiques du préfet.

La décision ministérielle est prise, pour les impôts perçus au profit de l'État, sur les propositions de la direction générale des contributions directes à qui il appartient également de signaler au ministre des finances, pour les faire réformer, les décisions préfectorales contraires aux règlements.

Les pourvois sont présentés sur papier non timbré, à l'exception de ceux qui ont pour objet des vacances de maisons ou des chômages d'usines, quand la cotisation est égale ou supérieure à 30 fr.

Bien qu'il n'existe aucun délai pour la présentation des pourvois en remise ou en modération, il a paru néanmoins rationnel de les assimiler aux recours formés en matière contentieuse et pour lesquels un délai de deux mois seulement est accordé. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 57.)

On doit ajouter que le ministre reste toujours juge des circonstances qui permettent de relever le requérant de la déchéance.

Les décisions sur les pourvois sont notifiées tant au préfet qu'au directeur des contributions directes. (*V. ci-après.*)

VIII. NOTIFICATION ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS.

22. Réclamations admises.

Dès qu'il a été statué par le conseil de préfecture ou par le préfet, les dossiers d'instruction des demandes sont transmis, avec les arrêtés rendus, au directeur des contributions directes, chargé de notifier et d'exécuter les décisions.

Ce chef de service prépare les ordonnances de dégrèvement. Il les soumet à la signature du préfet désigné (*Arrêté consul.* 24 *floréal an VIII, art.* 22), comme ordonnateur secondaire pour les dégrèvements sur contributions directes.

Il adresse en même temps des lettres d'avis aux parties intéressées pour leur notifier les décisions et leur faire connaître qu'elles peuvent se rendre chez le percepteur afin de toucher le montant des dégrèvements qui leur ont été accordés. Des lettres d'avis de décision sont également envoyées aux contribuables qui, sans avoir réclamé personnellement, ont obtenu des dégrèvements sur la demande soit du maire, en cas de pertes collectives, soit du percepteur (états de cotes irrecouvrables ou de cotes indûment imposées), etc.

Lorsque les conclusions du directeur sur une réclamation n'ont pas été adoptées par le conseil de préfecture, la décision n'en est pas moins exécutée, car les pourvois n'ont pas d'effet suspensif (*D.* 22 *juill.* 1806, *art.* 3) ; mais il est fait mention sur la lettre d'avis du droit de recours de l'administration.

Le directeur communique le dossier de l'affaire à la direction générale des contributions directes qui apprécie la question de l'opportunité d'un pourvoi devant le Conseil d'État.

Si la décision contraire à ses propositions a été prise par le préfet, le directeur sursoit à l'exécution de l'arrêté jusqu'à ce que la direction générale des contributions directes lui ait fait connaître soit son intention de ne pas proposer l'annulation de l'arrêté préfectoral, soit la décision du ministre réformant l'arrêté dont il s'agit.

23. Réclamations rejetées en tout ou en partie.

Lorsqu'une réclamation a été rejetée dans toutes ses parties ou qu'elle n'a été admise que partiellement, le directeur adresse à l'intéressé une lettre d'avis spéciale.

On avait fait remarquer à diverses reprises, M. Boulatignier avait même porté la question devant l'Assemblée nationale (*séance du* 17 *avril*

1849), que les lettres d'avis étaient souvent trop sommaires. L'arrêté ministériel du 10 mai 1849 a prescrit, en conséquence, d'indiquer d'une manière explicite, sur les lettres de notification, les motifs des décisions intervenues.

Quand la décision émane du conseil de préfecture, le directeur fait connaître au contribuable le droit qu'il tient de la loi d'attaquer cette décision dans les deux mois de sa signification par une requête présentée sans l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'État, et déposée soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit enfin au secrétariat de la section du contentieux du Conseil. Il l'informe également des formalités relatives au timbre de la requête et l'invite à joindre à ce document la lettre de notification ou, si bon lui semble, une copie de la décision qui est délivrée par le secrétaire-greffier du conseil de préfecture.

La notification a lieu dans la forme administrative par les soins du maire, qui certifie la date de remise de la lettre d'avis à l'intéressé. C'est à partir de cette date que le délai d'appel commence à courir.

24. Pourvois devant le Conseil d'État et devant le Ministre.

La formule exécutoire des arrêts du Conseil d'État, telle qu'elle a été prévue par la loi du 24 mai 1872 (*art.* 24) et arrêtée par le règlement du 2 août 1879 (*art.* 25), porte : « La République mande et ordonne au ministre des finances[1], en ce qui le concerne,... de pourvoir à l'exécution de la présente décision. » La direction générale des contributions directes notifie, par délégation du ministre des finances, la décision au préfet et au directeur départemental, qui prennent les mesures d'exécution nécessaires.

Lorsque le Conseil d'État a annulé une décision portant décharge ou réduction, le préfet prend un arrêté de reversement, qui est transmis au percepteur pour lui servir de titre de recette ; dans le cas contraire, le directeur prépare une ordonnance de dégrèvement.

Les décisions du ministre des finances sur les pourvois sont notifiées dans la même forme ; mais le préfet n'a pas à prendre d'arrêté de reversement, puisque l'exécution des arrêtés préfectoraux rendus contrairement aux propositions du service des contributions directes est, ainsi qu'il a été dit plus haut, suspendue jusqu'après décision de l'administration supérieure.

IX. FRAIS DES INSTANCES.

Il n'existe pas, à proprement parler, de dépens en matière de réclamations sur contributions directes et taxes assimilées (*Arr. C. d'Ét.* 17 *avril* 1834 [Parmentier, Haute-Saône]). Les seuls frais auxquels donne lieu leur contentieux sont le droit de timbre pour les demandes ou recours concernant des cotes égales ou supérieures à 30 fr. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 28 *à* 30) et les honoraires des experts et des tiers experts nommés dans les conditions déterminées par l'article 29 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 5 de la loi du 29 décembre 1884. Le Conseil d'État a jugé à maintes reprises qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser le remboursement des frais purement facultatifs et non spécifiés par les lois sur la matière, tels que les frais de rédaction d'une réclamation, d'honoraires d'avocats, d'expédition de la décision attaquée (*Arr. C. d'Ét.* 22 *déc.* 1863 [d'Escayrac de Lauture et autres, Tarn-et-Garonne], les intérêts des sommes dont la décharge est prononcée, etc. (*Arr. C. d'Ét.* 28 *déc.* 1888 [Société des ponts et travaux en fer, Oise].)

La question peut se poser de savoir si l'on doit mettre à la charge de la partie qui succombe les frais de transport et de visite sur les lieux, engagés par les membres du conseil de préfecture. Cette question a été résolue par la négative antérieurement à la loi du 22 juillet 1889 (*Arr. C. d'Ét.* 15 *mars* 1872 [Ministre des finances contre la Société Simon-Lemuth et Cie, Haute-Marne]) ; mais l'instruction ministérielle du 30 janvier 1892, qui prévoit ces frais (*art.* 164), semble par là même les considérer comme légitimes. Cette interprétation paraît cependant devoir être difficilement admise.

25. Timbre de la réclamation ou du recours.

Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, la réclamation primitive et le recours au Conseil d'État doivent être écrits sur papier timbré quand la cotisation litigieuse est égale ou supérieure à 30 fr. ; mais le Conseil d'État a jugé qu'en cas d'admission de la réclamation ou du recours, l'intéressé n'était pas recevable à demander le remboursement des frais de timbre. (*Arr. C. d'Ét.* 18 *janv.* 1884 [Torterue, Indre-et-Loire].)

26. Expertise et tierce expertise.

1. *Législation actuelle.*

D'après la loi du 29 décembre 1884 (*art.* 5), les frais d'expertise et de tierce expertise sont supportés par la partie qui succombe, suivant l'appréciation du juge, dans les termes des articles 130 et 131 du Code de procédure civile.

Aux termes de la loi du 2 messidor an VII (*art.* 224), les frais d'expertise devaient être supportés par les réclamants si la demande était rejetée ou s'ils avaient refusé la réduction offerte et qu'elle eût été ensuite jugée suffisante ; mais cette disposition avait été modifiée par l'article 18 de l'arrêté des consuls du 24 floréal an VIII portant que les frais d'expertise ne seraient mis à la charge du réclamant qu'en cas de rejet de sa demande. En présence de ce texte formel, le Conseil d'État avait décidé, à diverses reprises, que le contribuable dont la réclamation avait fait l'objet d'une vérification par experts ne supporterait les frais de l'expertise que dans le cas où sa demande aurait été rejetée en totalité.

Cette jurisprudence avait donné lieu à maints abus et, pour y mettre un terme dans l'intérêt du Trésor, M. Léon Say, alors ministre des finances, a demandé, dans le projet de loi sur les contributions directes de 1880 (23 *janv.* 1879), que les frais d'expertise fussent supportés par le réclamant en cas de rejet de sa demande et lorsque le dégrèvement par lui obtenu n'excéderait pas d'un dixième celui qui aurait été proposé antérieurement à l'expertise par le directeur des contributions directes, et dont il lui aurait été donné connaissance. Ces propositions n'ont pas été accueillies (*Rapport de M. Wilson, député,* 31 *mai* 1879). Le Gouvernement les a renouvelées dans le projet de loi sur les contributions directes de 1885 (28 *févr.* 1884), mais en leur apportant quelques modifications : il a demandé que

1. Et au ministre de l'intérieur, quand il s'agit de taxes communales.

les frais d'expertise fussent à la charge du réclamant, soit en cas de rejet pur et simple de sa demande, soit lorsque le dégrèvement prononcé n'excéderait pas celui qui aurait été offert avant l'expertise. Cette disposition, adoptée par la Chambre des députés (*séance du* 19 *déc.* 1884), a été rejetée par le Sénat, qui a demandé que les dépens fussent compensés en tout ou en partie. (*L. précitée du* 29 *déc.* 1884, *art.* 5.)

2. *Tarif.*

Chaque expert reçoit, par vacation de trois heures : s'il est domicilié dans le département de la Seine, ou dans une ville de plus de 100,000 habitants, 8 fr. ; s'il est domicilié dans une ville de plus de 30,000 habitants, 7 fr. ; et partout ailleurs, 6 fr. Il ne peut être taxé aux experts plus de trois vacations par jour à la résidence et de quatre hors de la résidence ; ils ont droit, en outre, à une vacation pour dépôt de leur rapport. (*D.* 18 *janv.* 1890, *art.* 2.)

Les experts reçoivent pour frais de transport : 1° en chemin de fer, 20 centimes par kilomètre ; 2° sur les routes ordinaires, 40 centimes. La première taxe est applicable de droit, quand le parcours est desservi par une voie ferrée ; le parcours effectué en dehors des limites du département où a lieu l'expertise n'entre pas en ligne de compte. (*Même décret, art.* 5.)

Les frais divers dont les experts ont fait l'avance tels que le papier timbré, l'enregistrement, les ports de lettres et de paquets et le coût de tous travaux et opérations indispensables à l'accomplissement de leur mission, leur sont remboursés sur état. Les experts ne peuvent d'ailleurs rien réclamer pour s'être fait aider par des copistes, dessinateurs, toiseurs, porte-chaînes, etc. (*Même décret, art.* 7 *et* 8.)

3. *Règlement et recouvrement.*

C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de régler les questions d'attribution de dépens et de compensation entre les intéressés. Quant à la liquidation et à la taxe, autrefois effectuée par le préfet, elle est, d'après la loi du 22 juillet 1889 (*art.* 23), opérée aujourd'hui par le président du conseil de préfecture, conformément au tarif fixé par le décret du 18 janvier 1890. Le président a la faculté de réduire les frais, s'ils lui paraissent excessifs ; il n'admet en taxe ni les opérations, écrits ou plans inutiles, ni les longueurs dans les rapports.

Les experts ou les parties sont admis à attaquer, dans les trois jours de la notification, le règlement des frais devant le conseil de préfecture, statuant en chambre du conseil. L'appel contre la décision du conseil de préfecture est recevable devant le Conseil d'État.

La liquidation des dépens peut aussi être effectuée par l'arrêté qui décide sur le litige. Enfin, si l'état des dépens n'a pu être soumis au conseil de préfecture, la liquidation en est faite par le président, qui ne peut statuer qu'après avoir entendu le rapporteur ; le délai d'opposition est, dans ce cas, de huit jours.

L'avance des frais d'expertise et de tierce expertise est faite par le percepteur sur les fonds communaux.

Les frais mis à la charge des réclamants sont recouvrés contre eux par le percepteur, qui reçoit à cet effet notification des arrêtés de règlement. S'ils ne sont pas soldés dans le délai d'un mois, ils donnent lieu aux mêmes poursuites que les cotes auxquelles ils se rapportent.

Les frais qui incombent à l'administration sont compris dans le rôle de l'année suivante quand il s'agit d'un impôt de répartition ; dans le cas contraire, ils sont imputés sur les crédits spéciaux ouverts pour le service des dégrèvements au budget des dépenses du ministère des finances. S'il s'agit d'une taxe communale, les frais sont prélevés sur le montant du rôle.

X. IMPUTATION DES DÉGRÈVEMENTS.

Sauf dans le cas de mutation de cote ou de transfert, ni le conseil de préfecture, ni le Conseil d'État ne peuvent statuer sur l'imputation à donner aux dégrèvements (*Arr. C. d'Ét.* 22 *janv.* 1857 [Ministre des finances contre le sieur Collet, Vaucluse]). Cette imputation est réglée par des lois spéciales dont l'exécution appartient seulement à l'autorité administrative.

Les dégrèvements de toute nature prononcés sur les contributions foncière (propriétés non bâties), personnelle-mobilière et des portes et fenêtres étaient autrefois imputés sur le produit des centimes pour fonds de non-valeurs et sur les reliquats des années antérieures ; l'avance faite par le fonds de non-valeurs, pour les dégrèvements réimposables, était couverte, depuis 1884, par le produit des réimpositions de l'année suivante. (V. **Fonds de réimposition.**)

Quant aux dégrèvements afférents à la contribution foncière des propriétés bâties et à la contribution des patentes, toutes les deux impôts de quotité, ils étaient imputés sur le fonds de non-valeurs spécial à chacune de ces contributions et, en cas d'insuffisance, sur le principal des rôles.

Ce mode de procéder a été modifié, à partir du 1er janvier 1893, en exécution de la loi du 18 juillet 1892 qui a supprimé le budget sur ressources spéciales. Un crédit particulier a été ouvert dans le budget des dépenses de 1893 (chapitre 105, art. 1er : 21,385,800 fr.) pour servir à l'imputation des dégrèvements accordés sur les diverses contributions directes, et l'article 29 de la loi du 18 juillet 1892 a spécifié qu'en raison du caractère particulier de ces dépenses, dont le montant est essentiellement variable et dont le paiement ne saurait être différé, des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance des ressources du budget primitif, pourraient être ouverts par simples décrets ; ces décrets doivent recevoir la ratification ultérieure du Parlement.

Un crédit spécial a été également ouvert dans le budget des dépenses de 1893 (chap. 105, art. 2 : 537,500 fr.) afin de pourvoir aux dégrèvements prononcés sur les diverses taxes assimilées. Les dégrèvements étaient déjà imputés, pour la plupart de ces taxes, sur des crédits particuliers : seules la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, la taxe militaire et les redevances pour la rétribution des délégués mineurs faisaient exception : les dégrèvements s'imputaient sur le fonds de non-valeurs et, à défaut, sur le principal de la taxe. Cette pratique a été supprimée à partir du 1er janvier 1893 ; les dégrèvements sont actuellement prélevés sur des crédits inscrits au budget des dépenses.

Les centimes pour fonds de non-valeurs continuent à être compris dans les rôles ; mais ils n'ont

plus d'affectation spéciale et leur produit prend place parmi les ressources générales du budget des recettes.

XI. STATISTIQUE.

27. Réclamations sur les contributions directes.

1 *Réclamations en décharge ou en réduction*

1. Nombre des réclamations individuelles.

Années.	Nombre.	Années.	Nombre.	Années.	Nombre.
1850 . .	134,745	1872 . .	145,201	1886 . .	219,553
1855 . .	151,058	1873 . .	177,183	1887 . .	228,252
1860 . .	149,768	1874 . .	168,958	1888 . .	144,175[1]
1865 . .	157,533	1875 . .	161,668	1889 . .	154,895
1867 . .	163,403	1876 . .	171,050	1890 . .	158,687
1870 . .	164,181	1884 . .	192,623	1891 . .	157,410
1871 . .	154,251	1885 . .	211,651	1892 . .	145,976

1. Diminution résultant, à partir de 1888, de la mise en application des dispositions de la loi du 21 juillet 1887 (*art.* 2 autorisant les contribuables à réclamer par voie de déclarations dans les mairies.

2. Nombre des réclamations individuelles par nature de contribution.

Contributions.	Année 1889.	Année 1890.	Année 1891.	Année 1892.
Foncière { propriétés non bâties.	3,212	3,139	4,118	3,662
Foncière { propriétés bâties. . .	17,084	17,396	12,467	10,475
Portes et fenêtres. . .	18,158	17,919	25,881	22,654
Personnelle-mobilière	49,033	52,943	52,358	49,230
Patentes	67,408	67,290	62,586	59,955
Totaux. . . .	154,895	158,687	157,410	145,976

3. Nombre des réclamations individuelles sous forme de déclarations dans les mairies.

Contributions.	Année 1889.	Année 1890.	Année 1891.	Année 1892.
Foncière { propriétés non bâties.	2,157	2,090	2,275	2,303
Foncière { propriétés bâties. . .	16,369	16,426	30,623	21,314
Portes et fenêtres. . .	22,527	22,093	21,067	25,493
Personnelle-mobilière	80,230	98,808	100,290	101,769
Patentes[1].	58,338	58,489	56,064	57,768
Totaux. . . .	179,621	197,906	213,319	208,647

1. Y compris la contribution pour frais de bourses et de chambres de commerce.

2. *Réclamations en remise ou en modération.*

1. Nombre des réclamations individuelles.

Années.	Nombre.	Années.	Nombre.	Années.	Nombre.
1850 . .	134,782	1872 . .	130,059	1886 . .	123,228
1855 . .	67,249	1873 . .	131,006	1887 . .	134,321
1860 . .	52,499	1874 . .	136,313	1888 . .	128,343
1865 . .	65,089	1875 . .	127,181	1889 . .	131,330
1867 . .	66,439	1876 . .	115,256	1890 . .	137,797
1870 . .	78,823	1884 . .	92,128	1891 . .	119,643
1871 . .	119,322	1885 . .	115,399	1892 . .	151,822

2. Nombre des réclamations individuelles par nature de contribution.

Contributions.	Année 1889.	Année 1890.	Année 1891.	Année 1892.
Foncière { propriétés non bâties.	1,595	1,710	2,257	2,232
Foncière { propriétés bâties[1] . .	57,871	60,169	66,823	67,816
Portes et fenêtres[1] . .	52,870	55,742	59,741	61,940
Personnelle-mobilière	8,319	9,060	10,427	10,005
Patentes	10,675	11,116	10,395	9,829
Totaux. . . .	131,330	137,797	149,643	151,822

1. Y compris les réclamations pour vacance de maisons ou chômage d'usines, dont la statistique est donnée ci-après d'une manière détaillée.

3. Nombre des réclamations pour vacance de maisons ou chômage d'usines. — Montant des dégrèvements alloués et des pertes subies.

Années.	Nombre des réclamations. Contribution foncière.	Nombre des réclamations. Contribution des portes et fenêtres.	Montant des dégrèvements alloués[1].	Montant des pertes subies.
1874 . . .	55,581	54,207	2,203,989	32,755,784
1875 . . .	52,418	51,030	2,102,592	32,304,944
1876 . . .	45,625	44,140	1,844,431	27,143,943
1884 . . .	35,899	34,434	1,950,924	27,848,211
1889 . . .	56,175	51,747	2,842,481	43,721,958
1890 . . .	58,186	54,516	2,875,568	42,416,418
1891 . . .	64,576	58,269	2,691,287[2]	31,221,740
1892 . . .	65,705	60,417	»	»

1. Le montant de ces dégrèvements a été compris dans le tableau ci-après qui indique, pour la période 1889-1891, le montant des dégrèvements gracieux alloués en matière de contributions foncière (propriétés bâties) et des portes et fenêtres.
2. Dont 919,518 fr. relatifs à la contribution des portes et fenêtres.

4. Réclamations relatives à la contribution foncière des propriétés bâties. (*L.* 8 *août* 1890.)

Ainsi que nous l'avons déjà dit, de larges délais ont été accordés aux contribuables pour leur permettre de contester les revenus nets attribués à leurs propriétés bâties à la suite de l'évaluation de 1889, savoir : en 1891, six mois à partir de la publication des rôles; en 1892 et en 1893, trois mois.

Nous donnons ci-après des renseignements détaillés (situation au 1er avril 1893) sur les réclamations présentées en 1891, première année de l'application de la loi du 8 août 1890:

Nombre des communes où des réclamations se sont produites.	13,770
Nombre des réclamations présentées. .	73,826
Nombre des propriétés qu'elles concernent	163,916
Montant du revenu net des propriétés objet des réclamations	227,525,425f
Nombre des réclamations *rejetées* par les conseils de préfecture.	31,208
Nombre des propriétés qu'elles concernent	52,997
Nombre des réclamations *admises en tout ou en partie*.	41,096
Nombre des propriétés qui n'ont pas été dégrevées	22,313
Nombre des propriétés qui ont été dégrevées	53,646
Montant des réductions de revenu net accordées	15,065,032f

On voit par les indications précédentes qu'à la date du 1er avril 1893, les conseils de préfecture n'avaient plus à juger que 1,522 réclamations. On remarquera, d'autre part, combien est peu élevé le rapport exprimant la part que les propriétés, objet de dégrèvement, prennent dans le nombre total des propriétés imposées pour 1891 (9,066,919) : abstraction faite des propriétés sur lesquelles les conseils de préfecture n'ont pas statué, ce rapport est seulement d'un peu plus de $^{1}/_{2}$ p. 100 (exactement 0.59 p. 100). Quant aux réductions de revenu net prononcées, elles ressortent à moins de 1 p. 100 des revenus inscrits dans les rôles de 1891 (2,085,484,467 fr.); elles ne sont que de 72 cent. par 100 fr. de revenu net imposé.

Ces résultats suffiraient à montrer le soin qui a été apporté par les agents des contributions directes dans la détermination de la valeur locative des propriétés bâties. Les réclamations relatives à l'année 1892 et concernant des propriétés qui n'avaient pas fait l'objet de demandes en dégrèvement pour 1891 ne s'élevaient, au 1er avril 1893, qu'à 24,870; elles concernaient 54,917 propriétés imposées pour un revenu net total de 59,131,518 fr.

5. Demandes collectives pour pertes de récoltes.

Années.	Nombre d'états.	Nombre d'articles compris dans les états.	Années.	Nombre d'états.	Nombre d'articles compris dans les états.
—	—	—	—	—	—
1870 . .	2,972	172,533	1876 . .	4,859	380,326
1871 . .	3,293	229,809	1884 . .	5,943	704,023
1872 . .	4,820	374,861	1889 . .	8,445	668,778
1873 . .	6,248	616,759	1890 . .	6,847	654,236
1874 . .	8,291	817,877	1891 . .	8,665	810,434
1875 . .	5,485	407,600	1892 . .	9,350	»

3. *Réclamations des percepteurs.*

Années.	Nombre d'états de cotes indûment imposées.	Nombre d'états de cotes irrecouvrables.	Années.	Nombre d'états de cotes indûment imposées.	Nombre d'états de cotes irrecouvrables.
—	—	—	—	—	—
1870 . .	4,029	18,261	1876 . .	3,580	19,049
1871 . .	4,580	20,268	1884 . .	3,662	21,066
1872 . .	3,886	21,184	1889 . .	2,907	23,586
1873 . .	4,062	20,187	1890 . .	2,392	23,934
1874 . .	3,926	19,712	1891 . .	2,104	24,015
1875 . .	3,581	19,459	1892 . .	1,910	24,118

4. *Montant des dégrèvements prononcés sur les réclamations individuelles et collectives et sur les réclamations des percepteurs.*

Contributions.	Réclamations en décharge ou en réduction. Année 1889.	Année 1890.	Année 1891.
—	—	—	—
Foncière (propriétés non bâties)	2,415,420f (foncière, portes et fenêtres, personnelle-mobilière)	2,481,286f (foncière, portes et fenêtres, personnelle-mobilière)	2,583f
Foncière (propriétés bâties)			814,897
Portes et fenêtres			95,676
Personnelle-mobilière			2,158,770
Patentes	4,881,336	5,173,015	4,712,845
Totaux	7,296,756f	7,657,301f	7,784,771f

Contributions.	Réclamations en remise ou en modération. Année 1889.	Année 1890.	Année 1891.
—	—	—	—
Foncière (propriétés non bâties)	6,578,409f	5,862,774f	6,596,014f
Foncière (propriétés bâties)	2,323,235	2,709,063	2,218,170
Portes et fenêtres	1,208,769	1,202,037	1,188,982
Personnelle-mobilière	439,552	482,066	903,265[1]
Patentes	1,716,504	1,774,526	1,649,569
Totaux	12,266,469f	12,030,466f	12,556,000f

1. Les dégrèvements de contribution personnelle-mobilière accordés aux pères et mères de sept enfants (*L.* 17 *juill.* 1889, *art.* 3) ont été imputés, à partir du 1er janvier 1891, sur le fonds de non-valeurs (*L.* 8 *août* 1890, *art.* 31). [*V.* Personnelle-mobilière.] C'est ce qui explique l'élévation, pour 1891, des dégrèvements gracieux accordés sur l'impôt personnel-mobilier.

28. Réclamations sur les taxes assimilées [1].

1. *Nombre des réclamations individuelles [2].*

Années.	Nombre.	Années.	Nombre.
—	—	—	—
1870	105,343	1874	131,912
1871	144,397	1875	136,730
1872	129,657	1876	135,288
1873	138,335	1884	139,743
1889	67,088[1]	1891	62,339
1890	65,777	1892	65,325

1. Les indications ci-dessus s'appliquent aux réclamations relatives aux taxes assimilées perçues au profit de l'État, que ces réclamations relèvent de la juridiction contentieuse ou de la juridiction gracieuse, et aux taxes sur les prestations et sur les chiens (réclamations contentieuses). On n'a pu y comprendre les réclamations en remise ou en modération concernant ces deux taxes. Les réclamations de l'espèce ne figurent pas dans les statistiques de l'administration des contributions directes.

2. Les réclamations relatives à la contribution pour frais de bourses et de chambres de commerce ont été comprises parmi les réclamations concernant la contribution des patentes (*V. suprà*); elles étaient au nombre de 96 en 1870, de 170 en 1871 et de 26 en 1884.

1. La diminution des réclamations pour les années 1889-1892 s'explique par ce fait que les contribuables usent largement, en matière de taxe sur les prestations, de la faculté, qui leur a été accordée par la loi du 21 juillet 1887 (*art.* 2), de présenter leurs réclamations sous forme de déclarations dans les mairies. En 1884, sur 139,743 réclamations, 108,899 concernaient la taxe des prestations; ce nombre s'est abaissé à 25,849 pour 1889, à 22,957 pour 1890, à 19,273 pour 1891 et à 20,013 pour 1892. (*V. ci-après.*)

2. *Nombre des réclamations individuelles par nature de taxe.*

Taxes assimilées.	Année 1884.	Année 1889.	Année 1890.	Année 1891.	Année 1892.
—	—	—	—	—	—
Mines	51	38	30	32	27
Biens de mainmorte.	529	1,128	1,430	2,062	1,764
Poids et mesures	2,884	2,196	2,300	2,150	1,986
Pharmaciens, etc.	442	383	376	464	394
Voitures, chevaux.	11,458	13,611	14,589	14,090	14,042
Billards	709	692	736	690	652
Cercles	180	115	150	85	55
Eaux minérales [1]	»	105	70	92	79
Délégués mineurs [2]	»	»	»	12	7
Taxe militaire [3] .	»	»	»	733	5,549
Prestations . . .	108,899	25,849	22,957	19,273	20,013
Chiens	14,591	22,871	23,139	22,656	20,757
Totaux. . .	139,743	67,088	65,777	62,339	65,325

1. Lois des 21 avril 1832 et 19 juillet 1886; décret du 9 mai 1887.
2. Lois des 8 juillet, 8 août et 26 décembre 1890.
3. Loi du 15 juillet 1889 et décret du 30 décembre 1890.

3. *Nombre des réclamations individuelles sous forme de déclarations dans les mairies.*

Les réclamations par voie de déclarations dans les mairies sont seulement admises pour la taxe sur les prestations et la taxe militaire.

La première de ces taxes a donné lieu à 158,168 déclarations pour 1889, à 167,242 pour 1890, à 177,706 pour 1891 et à 174,843 pour 1892.

Quant à la taxe militaire, qui a été perçue pour la première fois en 1891, l'époque généralement tardive à laquelle les rôles ont été publiés pour ladite année n'a pas permis aux redevables de présenter leurs réclamations sous forme de déclarations dans les mairies. Ces déclarations ont été au nombre de 711 pour l'année 1892.

29. Pourvois au Conseil d'État.

1. *Nombre des pourvois relatifs aux contributions directes [1].*

Années.	Nombre.	Années.	Nombre.	Années.	Nombre.
—	—	—	—	—	—
1830 . . .	13	1860 . . .	541	1886 . . .	633
1831 . . .	15	1864 . . .	301	1887 . . .	555
1835 . . .	175	1865 . . .	462	1888 . . .	508
1840 . . .	193	1875 . . .	632	1889 . . .	741
1844 . . .	500	1880 . . .	777	1890 . . .	632
1855 . . .	439	1885 . . .	665	1891 . . .	799

1. Les indications relatives à la période 1830-1887 ont été recueillies dans les comptes généraux des travaux du Conseil d'État; celles qui concernent les années 1888 à 1891 ont été puisées dans les statistiques de la direction générale des contributions directes.

2. *Nombre des pourvois relatifs aux taxes assimilées [1].*

Années.	Nombre.	Années.	Nombre.
—	—	—	—
1844	59	1860	124
1855	42	1864	480

1. Taxes perçues au profit de l'État; taxes sur les prestations et sur les chiens. — Les indications relatives à la période 1844-1887 ont été recueillies dans les comptes généraux des travaux du Conseil d'État; les renseignements concernant les années 1888 à 1891 ont été relevés dans les statistiques de la direction générale des contributions directes et dans le *Recueil des arrêts du Conseil d'État.*

Années.	Nombre.	Années.	Nombre.
—	—	—	—
1865	356	1887	97
1875	209	1888	141
1880	116	1889	55
1885	66	1890	194
1886	121	1891	86

Édouard ARNOUX

Bibliographie.

Nouveau Code des tailles... 6 vol. in-12. Paris, Prault. 1761-1783.

MOREAU DE BEAUMONT, *Mémoires concernant les impositions et droits*. 5 vol. in-4°. Paris, Desaint. 1787-1789.

DULAURENS, *Manuel des contribuables...* Recueil périodique commencé en l'an IX. Paris, Rondonneau.

BEIMONDI, *Code des contributions directes*. 3 vol. in-8°. Paris, Delaunay. 1818-1823.

GERVAISE, *Traité des contributions directes en France*. 2 vol. in-8°. Paris, Le Blanc. 1822.

GERVAISE, *Traité de l'administration des contributions directes...* 2e édit. in-8°. Paris, Videcoq. 1847.

SAUBIMONT, *Code des contributions directes*. 2e édit. in-8°. Paris, P. Dupont, 1847.

FIGUENET, *Manuel des contributions directes...* In-8°. Besançon, Jacquin. 1859.

Instruction du ministre des finances du 10 mai 1849 sur les réclamations. Annexe à la circulaire de l'administration des contributions directes du 31 mai 1849, n° 205.

SERRIGNY, *Traité de l'organisation de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative.....* 2e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Durand. 1865.

PERROUX, *Législation des contributions directes*. In-8°. Paris, P. Dupont. 1866. (Avec suppléments.)

Adolphe CHAUVEAU, *Code d'instruction administrative....* 4e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Cosse, Marchal et Billard. 1873.

Rapport présenté au ministre de l'intérieur, le 20 janvier 1873, par la commission instituée le 6 août 1872 et chargée d'étudier les bases d'un projet de loi relatif à l'organisation et aux attributions des conseils de préfecture. In-4°. Paris, Imprimerie nationale. 1874.

L. AUCOC, *Conférences sur l'administration et le droit administratif.* 2e édit. 3 vol. in-8°. Paris, Dunod. 1878-1882.

Rapport du 17 janvier 1889 de M. Léon Clément, sénateur, sur la proposition de MM. Listonne et Léon Clément relative à la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. (Impressions du Sénat, 4e lég., année 1889, n° 4.)

Rapport du 6 juin 1889 de M. Rabier, député, sur la même proposition. (Impressions de la Chambre, 4e lég., n° 3779.)

FAIVRE, *Notice sur les contributions directes et le cadastre*. In-8°. Paris, P. Dupont. 1884.

C. FOURNIER et Ch. DAVELUY, *Traité des contributions directes.* 2e édit. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1885.

LEMERCIER DE JAUVELLE, *Répertoire général des contributions directes.* 2e édit. in-8°. Rennes, Oberthur. 1886.

E. LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux.* 2 vol. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1887-1888.

HOUQUES-FOURCADE, *Histoire du dixième et du cinquantième.* In-8°. Paris, Guillaumin et Cie. 1889.

M. BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française.* 3e édit. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Instruction du ministre de l'intérieur du 31 juillet 1890 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

TESSIER et CHAPSAL, *Traité de la procédure devant les conseils de préfecture.* In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1891.

Instruction du ministre des finances du 30 janvier 1892 sur les réclamations. (Annexe à la circulaire de l'administration des contributions directes du 27 février 1892, n° 805.)

DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence.* In-8°. Paris, 1870.

BÉQUET, *Répertoire du droit administratif.* In-8°. Publication commencée en 1882. Paris, P. Dupont.

Recueil des arrêts du Conseil d'État. In-8°. (Collection Macarel, Lebon, Hallays-Dabot et Panhard fondée en 1821. Paris, Larose et Forcel.

Circulaires de l'administration des contributions directes. Publication commencée en 1843. Paris, Imprimerie nationale.

Bulletin des contributions directes et du cadastre. Publication commencée en 1832. Paris. P. Dupont.

Comptes généraux des travaux du Conseil d'État. In-4°. Paris, Imprimerie nationale. Périodes 1830-1834 (compte publié en 1835); 1835-1839 (en 1840); 1840-1844 (en 1845); 25 janvier 1852-1860 (en 1862); 1861-1865 (en 1868); 10 août 1872-1877 (en 1878); 1878-1882 (en 1883); 1883-1887 (en 1890).

RÉCOMPENSES NATIONALES. *V.* **Pensions.**

RECONVERSION. — Bien qu'il soit d'usage courant d'employer indifféremment les expressions conversion et reconversion pour désigner l'opération par laquelle on modifie la nature d'un titre de rente, c'est-à-dire la transformation d'un titre au porteur en un titre nominatif ou mixte et *vice versa*, en fait, il y a une distinction à faire entre les deux termes.

Le mot conversion s'applique plus particulièrement à l'opération ayant pour but la transformation d'un titre nominatif en un titre au porteur ou mixte.

La reconversion s'entend de l'opération à l'aide de laquelle on fait retourner un titre à son état primitif. C'est ainsi que pour la rente française dont tous les titres sont, à l'origine, au nom du Trésor public, on fait une reconversion lorsqu'on transforme un titre au porteur en un titre nominatif.

Cette opération est effectuée sur la demande des parties, sans formalités autres que la production des titres au porteur à reconvertir, et l'établissement d'un bordereau spécial relatant les nom, prénoms et qualité (s'il y a lieu) du titulaire de l'inscription nominative requise.

REDEVANCES DES MINES. *V.* **Mines.**

RÉDIMÉES (VILLES). — On appelle « villes rédimées » les villes qui sont placées, en matière de boissons (vins et vendanges réduites, cidres, poirés, hydromels et fruits réduits) sous le régime de la taxe unique, c'est-à-dire celles où consommateurs et débitants ne forment plus qu'une seule classe de redevables et paient la même taxe.

Dans les villes rédimées, la vente en détail est affranchie des exercices, l'établissement de la taxe unique ayant pour effet de reporter sur la généralité des habitants, le droit de détail, qui, dans les autres villes, n'est payé que par les débitants et n'atteint indirectement que les consommateurs qui vont boire ou s'approvisionnent dans les débits.

En 1890, on ne comptait en France que 195 villes rédimées, dont 21 ayant une population de 4,000 à 10,000 âmes, pour les vins et vendanges réduites, et 180, dont 14 de 4,000 à 10,000 âmes, pour les cidres, poirés, hydromels et fruits réduits.

Ces villes sont réparties en trois classes (*V.* **Taxe unique**), déterminées par la quotité du droit d'entrée.

RÉFÉRENDAIRES AU SCEAU DE FRANCE. — Lorsque Napoléon Ier créa une noblesse, il institua, par décret du 1er mars 1808, un conseil du sceau des titres qui devait examiner toutes les affaires relatives à la collation des titres et armoiries, ainsi qu'à l'établissement des majorats (*V. ce mot*).

Les avocats au Conseil d'État furent exclusivement chargés de suivre ces sortes d'affaires (*D.* 24 *juin* 1808, 17 *mai et* 14 *déc.* 1809) jusqu'en 1814, époque à laquelle une ordonnance du 15 juillet remplaça le conseil du sceau par une commission du sceau et plaça près de cette commission six référendaires chargés, au détriment des avocats au Conseil d'État, de la présentation et de la poursuite des affaires sur lesquelles la commission du sceau était appelée à délibérer.

Les référendaires au sceau dont le nombre fut porté à 10 par une ordonnance du 11 décembre 1815, puis à 12 par celle du 24 septembre 1828, ont toujours conservé leurs attributions sous les divers régimes qui ont suivi la Restauration (*Ord.* 31 *oct.* 1830, *D.* 8 *janv.* 1849 *et D.* 10 *janv.* 1872). Mais, depuis les lois des 12 mai 1835 et 7 mai 1849, en vertu desquelles les majorats constitués sur demande se trouvent abolis après deux transmissions,

les référendaires ont perdu l'occasion d'exercer leurs principales attributions, celles pour lesquelles ils avaient été spécialement nommés : la présentation et la poursuite des titres et des majorats. En effet, dans ces dernières années, le nombre des affaires de titres et de majorat dans lesquelles le ministère des référendaires est obligatoire ne s'est pas élevé à plus de sept par an en moyenne.

Pour les autres affaires ressortissant au bureau du sceau : naturalisation, réintégration dans la qualité de Français, dispenses de parenté, d'alliance et d'âge pour contracter mariage, autorisation de servir à l'étranger, bien que le ministère des référendaires n'ait jamais été obligatoire pour la présentation de ces demandes, il leur appartenait néanmoins exclusivement de se pourvoir auprès de l'administration du sceau pour retirer les lettres patentes et de percevoir les droits de sceau dus par les parties.

Depuis 1848, les lettres patentes ayant été supprimées et remplacées par une ampliation du décret délivré aux intéressés, les référendaires sont uniquement restés chargés de réclamer aux parties et de verser au Trésor le montant des droits de sceau. Ils ont continué à toucher, dans chaque affaire, pour leurs honoraires, un droit de 50 fr., sauf réduction proportionnelle quand les parties obtiennent une remise des droits de sceau. (*V.* **Naturalisation.**)

Comme on le voit, les référendaires au sceau ont perdu leur raison d'être depuis la suppression de transmission des majorats sur demande, et les quelques attributions qui leur sont restées ne donnent plus lieu qu'à des frais inutiles pour les parties.

Par ces motifs, un décret du 11 juin 1892 a ordonné la suppression de l'institution, par voie d'extinction des membres de la compagnie.

En effet, l'ordonnance du 15 juillet 1814 qui a créé les référendaires ne les a autorisés ni à transmettre leur office ni astreints à fournir un cautionnement. Et si l'ordonnance du 31 octobre 1830 les a admis, sur leur demande, à verser un cautionnement uniquement destiné à garantir les sommes importantes que les parties déposaient entre leurs mains, ce cautionnement (dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'une inscription de rente 5 p. 100 de 500 fr. dont ils conservent la propriété et dont ils touchent les intérêts) qui diffère, par sa nature, des cautionnements des autres officiers ministériels, ne leur a pas donné le droit de céder leur charge et de présenter leur successeur. (*Avis du C. d'Ét.* 15 *mars* 1828 *et* 12 *août* 1840.)

RÉGALE (Droit de). — La régale était le droit du roi de jouir de tous les fruits et revenus d'un évêché pendant qu'il était vacant. C'était un droit analogue à celui de relief et de rachat et qui s'appliqua aux bénéfices ecclésiastiques comme celui-ci s'appliqua aux fiefs.

Les bénéfices ecclésiastiques étaient devenus également héréditaires et leur possession était assurée d'une façon perpétuelle au siège épiscopal. Toutefois, quand l'évêque mourait, il ne pouvait y avoir, comme dans l'ordre civil, de succession immédiate. Pendant le temps qui s'écoulait avant la nomination et l'installation du nouvel évêque, le roi rentrait en jouissance de ses anciens droits et percevait l'émolument du bénéfice. Dès que la régale était ouverte, inventaire était fait par les officiers des lieux, de toutes les terres, biens et revenus, ainsi que des baux passés pour lesdites terres, et l'on procédait, d'après cet inventaire, au recouvrement de la recette. L'officier du domaine commis pour cette opération devait prélever sur les sommes perçues les gages, prébendes, fondations, aumônes et taxations qui y étaient assignées.

Par lettres du 14 septembre 1465, Louis XI donna, sa vie durant, à la Sainte-Chapelle de Paris, les régales sur toutes les églises de son royaume.

Charles VII suivit son exemple. Par une déclaration en date du 14 décembre 1483, il renouvela la même concession sur tous les évêchés et archevêchés. La moitié de ce revenu était affecté à l'entretien des chanoines et bénéfices de la Sainte-Chapelle. L'autre moitié était laissé à la disposition de la Chambre des comptes. Depuis cette époque, cette compagnie fit recevoir toutes les régales par le receveur de ses gages.

RÉGIES FINANCIÈRES. — Envisagé dans son ensemble, le ministère des finances se divise en deux parties distinctes :

Le ministère des finances proprement dit ou administration centrale ;

Les régies financières ou directions générales.

Les régies financières sont au nombre de six [1] :

Contributions directes ;

Contributions indirectes ;

Douanes ;

Enregistrement, domaine et timbre ;

Manufactures de l'État ;

Monnaies et médailles.

Ces six grandes administrations ou régies financières ont pour mission de faire exécuter les lois et règlements concernant l'assiette et le recouvrement des impôts (contributions directes, contributions indirectes ; enregistrement, domaine et timbre) ; de contrôler les marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire, de veiller à l'application du tarif des douanes (douanes), d'assurer l'exploitation du monopole des tabacs, et de la fabrication des monnaies (manufactures de l'État, monnaies et médailles) ; enfin de faire entrer dans les caisses du Trésor les ressources qui l'alimentent.

A la tête de chacune des régies financières est placé un directeur général, chef de service.

Ce directeur est assisté de deux ou trois administrateurs qui forment avec lui et sous sa présidence le conseil d'administration.

Chaque régie se compose en outre :

1° D'une administration centrale dont le siège est à Paris et dont le personnel, placé sous les ordres immédiats du directeur général, est chargé de l'instruction des affaires, de la suite à leur donner, ainsi que des travaux d'ensemble concernant la direction ;

2° D'une administration locale ou départementale composée d'un personnel spécial à chaque régie chargé, sous la surveillance du directeur départemental ou local, d'assurer l'assiette et la perception des impôts et l'exploitation du monopole des tabacs. (L'administration des monnaies et médailles est la seule direction qui ne possède

1. Les postes et les forêts qui constituaient autrefois deux branches du ministère des finances ont été détachés de ce ministère. Ces services sont actuellement placés : les postes, dans les attributions du ministre du commerce et de l'industrie (*D. 5 janv.* 1889) ; les forêts, dans celles du ministre de l'agriculture (*D.* 15 *déc.* 1877).

qu'un directeur général et une administration centrale dont le siège est à l'Hôtel des Monnaies à Paris.)

Un article spécial étant consacré dans le *Dictionnaire des finances* à chacun des mots : *Contributions directes, Contributions indirectes, Enregistrement, Domaine, Timbre, Manufactures de l'Etat, Douanes, Monnaies et médailles,* le lecteur y trouvera tous les renseignements concernant la composition du personnel de chaque régie financière ainsi que les attributions et fonctions des agents de tous grades, attachés à ces divers services.

Tous les directeurs généraux des régies financières sont placés sous les ordres du ministre des finances qui exerce son action sur le personnel et sur les affaires administratives.

L'examen et la suite des affaires relatives au personnel des diverses régies (contrôle des mouvements et promotions, retraites, mesures disciplinaires, présentation au ministre des agents du cadre supérieur) forment les attributions tant du service du contrôle du personnel des administrations financières, bureau dépendant du cabinet du ministre, que de la direction du personnel.

La centralisation et l'examen de toutes les affaires déférées au ministre par les régies financières, la préparation des projets de lois, décrets et arrêtés concernant ces différents services sont confiés à la direction du contrôle des régies financières, qui a pour mission spéciale d'éclairer le ministre, de préparer ses décisions et de maintenir l'unité des traditions et de la doctrine.

RÉIMPOSITIONS. — On entend par réimpositions les dégrèvements accordés sur les rôles de certaines contributions directes et qui viennent s'ajouter aux rôles des mêmes contributions pour l'année suivante.

Les réimpositions, qu'on appelait aussi *rejets,* existaient sous l'ancien régime dans l'impôt de la taille. Ceux qui avaient obtenu des arrêts portant réimposition à leur profit devaient les représenter aux procureurs du roi aux élections (*Décl.* 23 *avril* 1778, *art.* 56 *et* 57) ; mais il ne pouvait être réimposé dans une même année sur une même paroisse plus du cinquième du principal de la taille, de sorte que, si le montant des réimpositions ordonnées excédait le cinquième, ceux qui les premiers avaient fait diligence obtenaient seuls la réimposition dans la même année ; les autres attendaient l'année suivante.

Les réimpositions n'existent qu'en matière d'impôt de répartition ; elles sont incompatibles avec l'impôt de quotité. Dans l'impôt de quotité, en effet, le produit des rôles étant éventuel et résultant des cotes des contribuables, les décharges et réductions tombent nécessairement en non-valeurs; dans l'impôt de répartition, au contraire, le contingent assigné à chaque commune devant être versé intégralement au Trésor, tous les contribuables de la commune sont tenus de payer une part proportionnelle des dégrèvements occasionnés par les erreurs d'indication ou les vices de répartition ; c'est cette part qui leur est réclamée, par voie de réimposition, dans le rôle de l'année suivante.

Si le système des réimpositions est juste en principe, il a en fait l'inconvénient, par suite des changements qui s'opèrent dans les bases des rôles d'une année à l'autre, de frapper certains contribuables qui n'ont profité aucunement des erreurs de répartition ayant motivé les dégrèvements réimposés et de ne pas atteindre les autres exactement dans la mesure où ils ont bénéficié de ces erreurs.

Les dispositions législatives qui régissent les réimpositions sont contenues :

1° En ce qui concerne la *contribution foncière,* dans la loi du 7 brumaire an VII (*art.* 4), qui, après avoir posé en principe que le contingent assigné à chaque département rentrera en entier au Trésor public, ajoute : « Les décharges ou réductions accordées pour double emploi ou surtaxes seront réimposées ; »

2° En ce qui concerne la *contribution personnelle-mobilière,* dans l'arrêté des consuls du 24 floréal an VIII, dont l'article 14 est ainsi conçu : « Le montant de toutes les ordonnances de décharge ou de réduction sera réimposé au profit de ceux qui les auront obtenues, par addition au rôle de l'année suivante ; »

3° En ce qui concerne la *contribution des portes et fenêtres,* dans la loi du 13 floréal an X, qui dispose (*art.* 22) que « le montant des décharges et réductions sera réimposé par chaque commune l'année suivante ».

Pendant quelque temps le principe de la réimposition a été appliqué, en matière de contribution foncière, aux dégrèvements pour vacances de maisons accordés dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus, lorsque le fonds de non-valeurs était insuffisant (*L.* 28 *juin* 1833, *art.* 5); ces dégrèvements, qui ne sont motivés par aucune erreur de répartition, doivent purement et simplement tomber en non-valeurs.

Par contre, par suite de l'abondance du fonds de non-valeurs spécial de la contribution des portes et fenêtres qui suffisait pour couvrir tous les dégrèvements, l'article 22 de la loi du 13 floréal an X resta, pendant un certain nombre d'années, sans application ; il fut remis en vigueur à partir de 1863. (*L.* 2 *juill.* 1862.)

Les rôles ne présentent l'impôt qu'en un seul chiffre comprenant le principal et les centimes additionnels, d'où il suit que, quand on accorde à un contribuable la décharge ou la réduction de sa cote, le dégrèvement porte sur les centimes additionnels départementaux et communaux aussi bien que sur le principal et les centimes généraux ; c'est pour ce motif que les réimpositions comprennent, non seulement le principal, mais encore les centimes additionnels de toute nature. Elles constituent néanmoins une recette d'État dans leur intégralité, parce que l'État faisant compte aux départements et aux communes de la totalité des centimes pour lesquels ils sont compris dans les rôles, les départements et les communes n'ont aucun droit à prendre une part des réimpositions.

Pendant longtemps les réimpositions ont formé un fonds spécial au budget des dépenses, dont le crédit était égal au montant réel des sommes réimposées dans les rôles ; ce fonds ne servait qu'à couvrir les dégrèvements accordés antérieurement à la confection des rôles et ne pouvait être employé pour faire face aux nouveaux dégrèvements prononcés dans le courant de l'exercice. Ces dégrèvements n'étaient ordonnancés qu'après le vote des contributions de l'année dans les rôles de laquelle ils devaient être réimposés. Il arrivait ainsi qu'un contribuable ayant obtenu, au mois d'octobre par exemple, une décision favorable du conseil de préfecture n'en pouvait profiter qu'au mois d'août de l'année suivante.

C'est pour obvier à ce grave inconvénient que la loi du 29 décembre 1883 a supprimé le fonds de réimpositions (*V.* **Fonds de réimpositions**) ; elle a chargé le fonds de non-valeurs de faire l'avance des dégrèvements réimposables. De cette manière, les derniers dégrèvements peuvent, comme les autres, être ordonnancés à toute époque de l'année, aussitôt après les décisions qui les ont prononcés.

Depuis que la loi du 18 juillet 1892 a supprimé le budget sur ressources spéciales, les centimes imposés pour non-valeurs font partie des ressources générales du budget ; le fonds de non-valeurs n'existe plus comme fonds spécial et le rôle qu'il jouait depuis 1884 vis-à-vis des réimpositions a été attribué à l'État. C'est, par suite, l'État qui fait actuellement l'avance des dégrèvements réimposables au fur et à mesure des décisions qui les prononcent ; il est remboursé de cette avance, comme l'était le fonds de non-valeurs, par les réimpositions effectuées dans les rôles de l'année suivante. Un fonds unique est ouvert au budget des dépenses du ministère des finances, sous le titre « Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes », pour recevoir l'imputation des décharges et réductions ainsi que des remises et modérations et c'est l'administration qui relève, parmi ces dégrèvements, ceux qui doivent être compris à nouveau dans les rôles ; le relevé des sommes qui sont ainsi à réimposer est arrêté chaque année par le préfet et sert de base à la confection des rôles.

Il arrive parfois qu'une somme se trouve avoir été réimposée à tort, notamment quand le Conseil d'État annule un dégrèvement prononcé par un conseil de préfecture ; l'administration tient compte alors aux contribuables de la surtaxe qu'ils ont supportée, en déduisant, l'année suivante, du contingent de la commune, avant d'en faire la répartition, une somme égale à la somme indûment réimposée.

Les réimpositions sont toujours effectuées en bloc dans le rôle qui suit immédiatement la décision du conseil de préfecture, même quand, par leur importance, elles constituent une surcharge considérable pour la commune.

Le tableau ci-après indique, par contribution, à quels chiffres se sont élevées les réimpositions à diverses époques.

Montant des réimpositions.

Années.	Contribution foncière. Propriétés non bâties.	Contribution foncière. Propriétés bâties.	Contribution personnelle-mobilière.	Contribution des portes et fenêtres.	Total.
—	—	—	—	—	—
1830. .	862,346f (ensemble)		325,024f	»	1,187,370f
1840. .	418,920 (ensemble)		506,291	»	925,211
1850. .	151,067 (ensemble)		916,579	»	1,067,646
1860. .	53,842 (ensemble)		605,080	»	658,922
1865. .	43,846 (ensemble)		631,953	30,837f	706,636
1870. .	52,290 (ensemble)		851,234	32,460	938,984
1875. .	62,810 (ensemble)		1,028,354	31,064	1,122,228
1880. .	111,472 (ensemble)		1,136,041	43,455	1,290,968
1883. .	788f	113,631f	1,337,340	33,702	1,485,461
1885. .	1,502	79,138	1,422,123	34,945	1,538,008
1888. .	1,301	261,288	1,769,924	40,930	2,073,443
1889. .	2,848	242,604	1,970,398	53,812	2,269,662
1890. .	3,008	352,816	2,029,292	87,706	2,472,822
1891. .	1,672	»	2,375,235	79,549	2,456,456
1892. .	2,583	»	2,158,770	95,676	2,257,029

La progression que l'on remarque, surtout en ce qui concerne les dernières années, dans le montant des réimpositions tient à deux causes : 1° à l'augmentation du nombre des réclamations ; 2° à l'augmentation du produit des rôles, par suite principalement du nombre toujours croissant des centimes départementaux et communaux.

Hennebique.

RELIEF (Droit de). — Sous le régime féodal, lorsque le suzerain accordait un fief à son vassal, ce dernier se trouvait investi seulement du domaine utile du fonds concédé ; il n'avait que les avantages pratiques du droit de propriété, le domaine éminent restait au suzerain ; en un mot le vassal était usufruitier et le suzerain nu-propriétaire.

De ce démembrement de la propriété il résultait que lorsque le vassal mourait, le fief ne passait pas de plein droit à l'héritier ; au contraire, il faisait retour au seigneur et l'héritier ne pouvait en être saisi qu'en vertu d'une nouvelle investiture.

Cette investiture qui était, avec le temps, devenue obligatoire pour le seigneur, n'était pas gratuite. Elle avait lieu moyennant le paiement d'une certaine redevance ou droit de relief — comme si par la mort du vassal le fief était retombé entre les mains du seigneur pour être relevé par l'héritier.

Les biens ecclésiastiques, lorsqu'ils dépendaient de la mouvance d'un seigneur, étaient également soumis au droit de relief, l'Église ne mourant pas, on constituait un homme vivant et mourant sur la tête duquel on mettait les biens acquis par l'Église. A sa mort le droit du relief était dû au seigneur supérieur comme s'il y avait eu une mutation héréditaire.

Fixé arbitrairement d'abord par le suzerain, le droit de relief finit par être taxé uniformément par les coutumes. Sauf exceptions établies par certaines coutumes ou usages locaux, la redevance à payer était d'une somme égale au revenu net du fief pendant une année.

REMPLACEMENT. *V.* **Caisse de dotation de l'armée.**

REMPLACEMENT (Taxe de). — Les villes de Paris et de Lyon sont placées, en ce qui concerne les boissons, sous un régime spécial. Dans ces deux villes, tous les droits sur les boissons autres que les bières, sont réunies en une taxe unique payable à l'entrée, dite taxe de remplacement[1].

Cette taxe qui tient lieu pour les vins, cidres, poirés et hydromels, des droits de circulation, d'entrée et de détail, et pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, des droits de consommation et d'entrée, a été appliquée à la ville de Paris par la loi du 28

1. Il y a lieu de faire une distinction entre la taxe unique proprement dite et la taxe de remplacement.

La taxe unique, facultative pour les villes de 4,000 âmes (*L. 21 avril* 1832) et obligatoire pour toutes les villes ayant une population agglomérée de 10,000 habitants et au-dessus (*L. 9 juin* 1875), ne s'applique qu'aux vins, cidres, poirés et hydromels, et comprend seulement le droit d'entrée et le droit de détail.

La taxe de remplacement, au contraire, est appliquée uniquement aux villes de Paris et de Lyon. Uniforme pour tous les consommateurs, elle comprend : pour les vins, cidres, poirés et hydromels, les droits de circulation et d'entrée lorsque ces boissons sont expédiées à des particuliers, ou de détail et d'entrée lorsqu'elles concernent des débitants ; et, pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, le droit général de consommation et le droit d'entrée. A Paris, le droit de licence est compris dans la taxe de remplacement.

avril 1816, art. 92, et à la ville de Lyon par décret du gouvernement de Bordeaux du 30 janvier 1871.

Les tarifs de la taxe de remplacement ont été modifiés à diverses reprises. Ils sont fixés comme suit (*L.* 19 *juill.* 1880) :

	Paris.	Lyon.
Vins	8f25 par hect.	7f77 par hect.
Cidres, poirés et hydromels.	4 50 —	2 45 —
Eaux-de-vie, esprits et liqueurs.	186 25 —	186 25[1] —

1. La taxe sur les spiritueux à Lyon n'a pas le caractère d'une taxe de remplacement, bien que la somme perçue soit la même qu'à Paris, se décomposant ainsi : droit général de consommation, 156 fr. 25 c., droit d'entrée, 30 fr.

Les boissons de toute espèce expédiées pour Paris et Lyon doivent être accompagnées d'acquits-à-caution qui sont déchargés soit après perception des droits à l'entrée, soit après entrée à l'entrepôt réel. Les contraventions constatées en matière de boissons aux entrées de Paris et de Lyon et qui constituent une fraude aux droits divers dont se compose la taxe de remplacement sont passibles de la double amende fixée par l'article 46 de la loi du 28 avril 1816 et les articles 6 et 7 de la loi du 21 juin 1873, sans préjudice des pénalités d'octroi prévues par lesdites lois des 28 avril 1816 et 21 juin 1873.

La taxe de remplacement est indépendante des droits d'octroi.

RENTES SUR L'ÉTAT.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITIONS.

Les rentes sur l'État forment la partie la plus importante de la Dette publique. Elles représentent les intérêts annuels des créances inscrites au grand-livre et dont la nation s'est reconnue débitrice.

Les motifs qui donnent lieu à des créations de rentes sont de diverses natures. Tantôt l'État fait un appel direct au crédit : c'est ce qui constitue à proprement parler un *emprunt;* tantôt il réalise une *consolidation,* en substituant une rente perpétuelle ou remboursable à longue échéance à une dette immédiatement exigible ; tantôt enfin il opère une *conversion,* en retirant de la circulation des rentes portant un intérêt trop élevé par rapport au loyer actuel de l'argent et en remettant des titres d'un

intérêt moindre à ceux des rentiers qui ne réclament pas le remboursement au pair du capital primitivement prêté.

En France, étant donnés notre organisation politique et le droit constitutionnel en vigueur, aucune création de rentes ne peut se faire qu'en vertu d'une autorisation législative. A l'origine de toutes les émissions contemporaines, on trouve donc une loi qui constitue une sorte de contrat entre la nation débitrice et ceux qui, sous le nom de rentiers, deviennent ses créanciers.

La rente se dénomme d'après le taux d'intérêt alloué au capital dont l'État s'est constitué débiteur. Ainsi on dit que l'on crée une rente 3 p. 100 lorsque l'État reconnaît devoir un capital de 100 fr. et une rente annuelle de 3 fr.; on dit que l'on crée une rente 5 p. 100 lorsque l'État émet un titre portant un capital nominal de 100 fr. produisant 5 fr. de rente. On disait autrefois des emprunts constitués en rente 5 p. 100 qu'ils étaient faits au *denier vingt* parce que l'intérêt annuel était égal à la vingtième partie de la somme prêtée. Ce *denier de constitution* a beaucoup varié sous l'ancienne monarchie. Les premières rentes sur l'Hôtel de ville furent constituées au denier seize. Plus tard, on en créa au denier dix-huit; sous Louis XIV, on trouve des constitutions de rentes au denier *vingt* dans les années prospères et aux deniers *huit, douze et demi, quatorze, seize* dans les époques de détresse. Sous Louis XV, en 1720, il y eut, après la chute du système de Law, une constitution de 25 millions de rentes sur l'Hôtel de ville au denier *quarante*. En 1758 on émit des rentes à 4 p. 100 sur les aides et gabelles et en 1760 on en créa à 3 p. 100 sur les cuirs.

Le paiement des rentes est aujourd'hui garanti par l'universalité des revenus de l'État. Les rentes ne sont plus, comme sous l'ancienne monarchie, assignées payables sur le produit de certains impôts; elles forment, depuis la loi du 21 floréal an X, le premier article de la loi annuelle de finances.

La rente est cotée en Bourse d'après son taux nominal d'émission : il y a par suite autant de cotes qu'il y a de fonds existants et les prix cotés déterminent le *cours* de la rente. Lorsque le cours est égal au capital nominal de la rente, on dit que la rente est *au pair*.

II. APERÇU HISTORIQUE ET GÉNÉRALITÉS.

Les origines et les développements successifs de la rente ont été exposés aux mots *Dette publique*, *Conversions* et *Emprunts*, où l'on a donné des détails circonstanciés sur les différents modes d'appel au crédit et sur les mesures législatives qui ont constitué la dette nationale.

Il serait superflu de refaire ici cet historique. Rappelons seulement que les premières rentes ont été celles de l'*hôtel de ville de Paris*, créées par un édit de François Ier du 15 octobre 1522; que les Valois et les Bourbons sont entrés tour à tour dans la voie des emprunts et que, malgré les économies ou les réductions réalisées aux époques de calme et de prospérité par Sully et par Colbert, la dette de la monarchie n'avait pas cessé de s'accroître. Au service de chaque emprunt nouveau était affectée une des ressources financières du pays; c'est ainsi que sous Louis XIV, on avait déjà les rentes de l'Hôtel de ville, gagées les unes sur les cinq grosses fermes, les autres sur la ferme générale des gabelles ou sur les aides, puis les rentes des tailles, celles des recettes générales, celles des décimes, etc. Les désordres financiers du règne de Louis XV se traduisirent par des émissions incessantes de rentes, si bien qu'en arrivant aux affaires, Turgot accusait, pour la Dette publique, le chiffre énorme de 93,000,000 de rentes, se divisant par portions à peu près égales entre les rentes perpétuelles et les rentes viagères.

A la chute de la royauté, le montant des rentes s'élevait à 178 millions, dont 77 en perpétuel; le lecteur en trouvera le détail à la page 1425 du premier volume, au mot *Dette publique*.

On sait que Cambon attacha son nom à la liquidation de cet effroyable passif, fort augmenté d'ailleurs par les mesures révolutionnaires de la Convention et par les émissions désordonnées d'assignats. Cambon créa le grand-livre dont il voulait faire le titre unique et fondamental des rentiers. (*L.* 24 *août* 1793.) A ce point de vue, son œuvre a été respectée par le temps, et les liquidations qu'il opéra, après avoir été réduites des deux tiers par la banqueroute du Directoire (*L.* 9 *vend. an VI*), sont devenues le point de départ des rentes actuellement existantes.

Envisagées au point de vue de leur durée et de la forme de leur contrat constitutif, les rentes peuvent se diviser en trois grandes catégories, les rentes *viagères*, les rentes *perpétuelles* et les rentes *amortissables*.

1. Rentes viagères.

Les rentes viagères sont celles dont la durée est subordonnée à l'existence d'un ou de plusieurs individus appelés à en bénéficier leur vie durant.

Les emprunts en rentes viagères ont été fréquents sous l'ancienne monarchie. La première émission des rentes de cette catégorie remonte à 1693, au ministère de Pontchartrain. En 1758, on en fit sur deux têtes : on en créa ensuite sur trois ou quatre têtes, à des deniers différents (*Édits de nov.* 1779 *et de mars* 1781). L'intérêt alloué variait généralement en raison de l'âge du créancier.

Sous le ministère de Necker, on fit même un emprunt viager, dit des *sept têtes génevoises*, qui était assis sur sept têtes choisies; l'existence des ayants droit était naturellement entourée des plus grands soins pour assurer la durée de leur vie et par cela même la durée des rentes.

Ce mode d'emprunt a été totalement abandonné depuis la Révolution et il n'existe plus aujourd'hui qu'un nombre insignifiant de rentes viagères d'ancienne origine, qui sont inscrites au budget de 1893 pour un crédit de 1,385 fr.

Il ne faut pas confondre ces rentes avec les rentes viagères pour la vieillesse, dont la concession et la régie appartiennent à la Caisse des dépôts et consignations depuis la loi du 30 janvier 1884 et qui ont été réglementées à nouveau par la loi du 20 juillet 1886. (*V.* **Caisse de retraites pour la vieillesse.**)

2. Rentes perpétuelles.

La rente est dite perpétuelle lorsque le remboursement du capital ne peut en aucun cas être exigé par le prêteur. Cette rente est essentiellement rachetable par l'emprunteur (*art.* 1909 *et* 1911 *du Code civil*). L'État use de cette faculté de se libérer vis-à-vis de ses créanciers quand il fait une conversion, c'est-à-dire quand, le cours de la rente ayant dépassé le pair, il impose aux rentiers

une réduction d'intérêt et, à ceux qui n'acceptent pas ces nouveaux titres, le remboursement du capital nominal.

De tout temps on a reconnu à l'État le droit d'éteindre sa dette au moyen d'un remboursement de la somme prêtée. Car les édits de création des anciennes rentes perpétuelles sur l'Hôtel de ville portaient ce qui suit : « Les acquéreurs et leurs « successeurs toujours en jouiront et disposeront « comme de leur propre chose, vrai et loyal acquêt, « pleinement et paisiblement, en vertu de leurs « contrats, pour en être payés par demi-années, « à bureau ouvert, par les payeurs des rentes, sans « que les acquéreurs puissent en être dépossédés, « *sinon en les remboursant des sommes portées* « *par les contrats et des arrérages qui en seront* « *dus alors.* »

Ce sont les rentes perpétuelles qui forment aujourd'hui la plus grosse partie de nos fonds publics. Le tiers consolidé, noyau de la dette actuelle, était en effet constitué en rente perpétuelle et la majeure partie des emprunts contractés depuis le commencement du siècle se sont traduits par des émissions de même nature.

On a successivement créé sous forme de rentes perpétuelles des titres de différents fonds. C'est ainsi qu'on a eu, soit successivement, soit simultanément, du 5 p. 100, du 4 1/2 p. 100, du 4 p. 100 et du 3 p. 100. Deux de ces fonds, le 5 p. 100 et le 4. p. 100, ont disparu du grand-livre, le premier en 1883, le second en 1887. Les deux autres sont les types actuels des rentes perpétuelles.

Voici l'historique abrégé et la consistance de ces fonds.

1. *Rentes* 5 *p.* 100.

Le fonds 5 p. 100 a tout d'abord constitué à lui seul la dette perpétuelle. C'était le nom que la loi du 21 floréal an X avait assigné au tiers consolidé issu de la banqueroute de l'an VI.

Le solde de ces rentes a été converti obligatoirement en rentes 4 1/2 p. 100 (*D.* 14 *mars* 1852), et sous Napoléon III il n'y eut plus de grand-livre 5 p. 100. Mais on le rouvrit après les événements de 1870. Les emprunts de 2 et 3 milliards, destinés à assurer la libération du territoire, se firent dans ce fonds (*L.* 20 *juin* 1871 *et* 15 *juill.* 1872). En préconisant la création de rentes 5 p. 100, M. Thiers avait prévu la possibilité d'une conversion future. Elle se fit en 4 1/2 p. 100. (*L.* 27 *avril* 1883.)

2. *Rentes* 4 1/2 *p.* 100 (1825 *et* 1852).

Les rentes 4 1/2 p. 100 ont eu pour origine des conversions de rentes 5 p. 100. Celles que l'on avait créées à la suite de la loi du 1er mai 1825 (conversion Villèle) et du décret du 14 mars 1852 (conversion Bineau) ont disparu du grand-livre depuis 1887, date de leur conversion en 3 p. 100.

Les rentes 4 1/2 qui existent aujourd'hui proviennent de la conversion des rentes 5 p. 100 créées après la guerre allemande ; leur importance atteint 305,540,276 fr. Il a été spécifié par la loi de conversion que ces rentes seraient mises à l'abri de toute conversion forcée pour une période de 10 ans qui expire au mois d'août 1893.

3. *Rentes* 4 *p.* 100.

Ces rentes ont été créées par la loi du 29 juin 1828 ; elles ont subsisté jusqu'en 1887, époque à laquelle elles ont été remboursées ou converties en rentes 3 p. 100.

4. *Rentes* 3 *p.* 100.

Les rentes de cette nature ont pour origine les émissions faites en conformité de la loi du 27 avril 1825 pour indemniser les émigrés des pertes que leur avait fait subir la Révolution. C'est ce que l'on a appelé le milliard des émigrés. De nombreux emprunts sont venus depuis ajouter de nouvelles rentes à celles créées en 1825. Leur montant est porté au budget de 1893 pour une somme de 456,127,962 fr.

5. *Tableau des créations et des annulations de rentes.*

Il résulte de l'un des rapports de Cambon au comité des finances que la Dette publique constituée en perpétuel s'élevait au 1er avril 1792 à 76,844,949 francs, se décomposant en une foule de rentes dont les noms, les origines et les assignations se trouvent relatés dans des tableaux insérés au mot *Dette publique* (*V.* t. I, page 1425). A ces rentes, qui ne représentaient que la dette constituée sur l'Hôtel de ville, les pays d'État, le clergé, etc., il faut ajouter, pour avoir le chiffre des créances inscrites au grand-livre en vertu de la loi du 24 août 1793, toutes les créations de la période révolutionnaire (remboursements des charges et offices, intérêts d'emprunts forcés en assignats, dettes des communes et des départements, conversions de rentes viagères en rentes perpétuelles, paiements en inscriptions de rentes, etc.). On trouve ainsi que le chiffre des rentes inscrites au grand-livre de l'Intégrale ouvert par Cambon s'éleva à 174,716,000 fr. (*V. Compte général des finances de* 1832, *page* 472.)

Diverses annulations de rentes reçues en paiement de biens nationaux ou confisquées sur des émigrés, ainsi que la consolidation au tiers, opérée en exécution de la loi du 9 vendémiaire an VI, réduisirent le montant des rentes au 18 brumaire an VIII (11 *nov.* 1799) à 40,216,000 fr. C'est là le véritable point de départ de la dette perpétuelle actuellement existante. Le tableau suivant résume par grandes périodes politiques les créations et les annulations qui ont été effectuées depuis cette époque dans les différents fonds ayant existé ou existant encore.

Rentes créées.

Périodes	5 p. 100.	4 1/2 p. 100 (1825).	4 1/2 p. 100 (1852).	4 1/2 p. 100 (1883).	4 p. 100.	3 p. 100.
Créations antérieures au 31 décembre 1799	40,216,000	»	»	»	»	»
Du 1er janvier 1800 au 31 mars 1814	23,091,637	»	»	»	»	»
Du 1er avril 1814 au 31 juillet 1830	135,647,967	1,034,764f	»	»	3,134,950f	50,154,345f
Du 1er août 1830 au 29 février 1848	15,779,440	»	»	»	23,387,067	35,615,615
Du 1er mars 1848 au 31 décembre 1851	47,821,019	»	»	»	»	34,314,581
Du 1er janvier 1852 au 31 décembre 1870	»	»	178,387,515f	»	»	399,537,411
Du 1er janvier 1871 au 31 décembre 1891	346,001,605	»	50	306,168,048f	»	100,552,529
Totaux	608,557,668f	1,034,764f	178,387,565f	306,168,048f	26,522,017f	620,474,511f

Rentes annulées.

Périodes.	5 p. 100.	4 ½ p. 100 (1825).	4 ½ p. 100 (1852).	4 ½ p. 100 (1883).	4 p. 100.	3 p. 100.
Du 1er janvier 1800 au 31 mars 1814	»	»	»	»	»	»
Du 1er avril 1814 au 31 juillet 1830	35,177,914f	7,068f	»	»	9,740f	16,003,761f
Du 1er août 1830 au 29 février 1848	32,807,539	1,096	»	»	4,902	62,529
Du 1er mars 1848 au 31 décembre 1851	8,782,465	131,298	»	»	24,135,464	50,599,164
Du 1er janvier 1852 au 31 décembre 1870	185,788,145	895,302	140,937,039f	»	1,925,815	88,175,587
Du 1er janvier 1871 au 31 décembre 1891	346,001,605	»	37,450,526	627,772f	446,096	9,155,511
Totaux	608,557,668f	1,034,764f	178,387,565f	627,772f	26,522,017f	163,996,552f

Solde au 1er janvier 1892 { Rentes 4 ½ p. 100 (1883) . . . . 305,540,276 fr.
Rentes 3 p. 100 456,477,962

Le crédit de paiement demandé pour les rentes 3 p. 100 dans le projet de budget de 1893 ne s'élève qu'à 456,127,962 fr., attendu qu'une rente de 350,000 francs, inscrite en exécution de la loi du 26 mars 1873, n'a été portée au titre de la dette que pour mémoire et ne donne pas lieu à une augmentation de pareille somme sur les arrérages du fonds 3 p. 100. Cette opération avait pour but de restituer au Trésor la rente dont il a fait l'avance pour remplacer les inscriptions au porteur qu'il avait en portefeuille et qui ont disparu pendant l'insurrection du 18 mars 1871.

En résumé, les rentes perpétuelles en paiement au 1er janvier 1893 n'appartiennent plus qu'à deux fonds, savoir :

Le 4 ½ p. 100 (1883) pour	305,540,276f
Le 3 p. 100 pour	456,127,962
Soit pour la dette consolidée un total de	761,668,238f

3. Rentes amortissables.

La rente 3 p. 100 amortissable a été créée par la loi du 11 juin 1878. Elle diffère de la rente perpétuelle en ce que le capital en a été divisé en 175 séries remboursables annuellement par la voie du tirage au sort en 75 années, au bout desquelles la somme empruntée aura été entièrement amortie. (*V.* **Dette publique** *et les tableaux d'amortissement insérés dans le compte général des finances de* 1892, pages 846 et suivantes.)

Bien que le prix de cette rente soit coté à la Bourse par unité de 3 fr., le minimum inscriptible est fixé à 15 fr. et ne peut s'élever que par multiples de cette somme. A ce point de vue, la rente 3 p. 100 amortissable se rapproche des obligations de chemins de fer plus que des autres fonds d'État.

Les résultats des émissions de rentes 3 p. 100 amortissables faites de 1878 à 1891 sont résumés dans le tableau suivant :

Lois qui ont autorisé les émissions.	Montant des rentes.	Montant du capital nominal.	Montant du capital emprunté.
11 juin 1878	16,495,500f	549,850,000f	439,878,547f00
22 décembre 1878, 21 décembre 1879 et 22 décembre 1880	36,034,860	1,201,162,000	999,967,365 00
30 décembre 1882	44,849,745	1,494,991,500	1,199,941,713 89
29 décembre 1883	11,033,850	367,795,000	294,814,371 56
30 janvier 1884	13,706,745	456,891,500	349,978,889 00
24 décembre 1890 [1]	5,503,695	183,456,500	174,778,659 00
Totaux	127,624,395f	4,254,146,500f	3,459,359,545f45

1. Voir pour les détails de cette opération le *Journal officiel* du 18 mars 1891.

Les rentes inscrites au grand-livre du fonds 3 p. 100 amortissable se sont élevées en totalité à 127,624,395 fr., mais leur chiffre a été réduit par suite des tirages annuels effectués de 1879 à 1892 et le service de leurs arrérages ne nécessitera plus en 1893 qu'un crédit de 119,963,317 fr. 50 c. L'amortissement étant d'autre part de 24,914,500 fr., l'annuité votée pour le budget de l'exercice 1893 est de 144,877,818 fr., en diminution sur celle de 1892 d'une somme de 747,435 fr. représentant les intérêts de rentes amorties d'une année sur l'autre.

4. Certificats d'emprunts.

On appelle ainsi les titres provisoires que l'on crée au moment des emprunts dans les cas où il est accordé aux souscripteurs terme et délai pour se libérer. C'est sur les certificats d'emprunts remis aux parties en échange de leurs souscriptions que se constatent les versements partiels et le paiement des intérêts correspondant au capital versé (*V.* **Précomptes**). Ces titres provisoires figurent à la cote officielle des valeurs et se négocient comme la rente elle-même.

La situation respective du Trésor et des porteurs de certificats d'emprunt a été nettement déterminée, dans les deux cas de libération et de non-libération de leurs titres, par deux décisions ministérielles prises les 21 septembre 1854 et 26 juillet 1855 sur la proposition du service du contentieux. Le porteur d'un certificat d'emprunt dont la libération n'a pas eu lieu dans les délais prescrits par l'arrêté qui a réglé les conditions dudit emprunt, est considéré comme déchu de tout droit à la rente que l'État s'était engagé à lui constituer ; il n'a plus d'action contre le Trésor pour obtenir un titre de rente et ne peut plus réclamer que le remboursement des sommes payées par lui ou par ses cédants, ne conservant ainsi qu'une créance prescriptible dans un délai de cinq ans, conformément à la règle générale posée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831. Au contraire, celui qui a entièrement libéré un certificat d'emprunt et a ainsi rempli ses engagements envers le Trésor doit pouvoir réclamer l'exécution de ce contrat primitif, c'est-à-dire la livraison de son titre définitif pendant trente ans à compter de la libération du certificat.

C'est par application de ces principes que, lors de l'apurement des emprunts, le ministre des finances frappe de déchéance les porteurs de titres provisoires non libérés dans les délais voulus, fait

vendre en Bourse la rente correspondante à ces titres et tient, pendant cinq ans seulement à la disposition de l'ayant droit, le montant des décomptes de chaque certificat. Quant aux rentes représentées par des souscriptions entièrement libérées, on les classe à un compte spécial du grand-livre dit *Portions non réclamées*. Jusqu'à ce jour l'État ne paraît pas avoir usé de son droit d'opposer la prescription trentenaire aux porteurs de certificats libérés afférents à des emprunts émis depuis plus de trente ans.

5. Promesses de rentes.

La loi du 30 ventôse an IX ayant ordonné le paiement en rentes de l'arriéré des années V, VI et VII, un certain nombre de créances se trouvèrent réglées pour une somme de rente inférieure au minimum inscriptible.

Afin de constater provisoirement les droits des intéressés, on créa des promesses que les titulaires pourraient échanger contre un titre définitif lorsqu'ils en auraient réuni une quantité suffisante pour former une inscription de 50 fr. (*Déc. du* 21 *frim. an XIII.*)

Le système des promesses a été appliqué de nouveau lors du rachat du chemin de fer de Lyon (*L. du* 17 *août* 1848), lors de la consolidation des obligations de l'emprunt mexicain (*L. des* 2 *août* 1868 *et* 8 *mai* 1869), pour la conversion du 5 p. 100 réglée par la loi du 27 avril 1883 et en dernier lieu pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 (1852) en rentes 3 p. 100. (*L. du* 7 *nov.* 1887.)

Les promesses 5. p. 100 remontant à 1848 ne sont plus qu'en très petit nombre. On en rembourse la valeur en numéraire.

Les promesses 3 p. 100 sont susceptibles d'être converties en rentes lorsque le porteur en réunit une quantité suffisante pour former un titre de 3 fr. au minimum.

La même faculté est accordée aux porteurs de promesses 4 1/2 p. 100 qui peuvent former une quotité de 2 fr.

On admet même la conversion en rentes des promesses 3 p. 100 (création de 1887) et 4 1/2 p. 100 pour un chiffre minimum de 1 fr. par voie de réunion à une inscription déjà existante, nominative, mixte ou au porteur.

6. Inscription des rentes sur le Grand-Livre.

Toute opération sur les rentes qui se traduit par une modification des comptes ouverts au Grand-Livre nécessite le concours de deux des agents comptables de la dette inscrite. Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une rente perpétuelle ou d'une rente amortissable, l'agent comptable du Grand-Livre ne procède qu'au vu d'un certificat de transfert, de mutation ou de reconversion qui émane, suivant la nature du titre annulé, soit de l'agent comptable des transferts et mutations, soit de l'agent comptable des reconversions et renouvellements.

Voici, d'après l'arrêté du 16 décembre 1876, les attributions respectives de ces deux agents comptables.

L'agent comptable des reconversions et renouvellements des rentes au porteur est chargé des renouvellements des titres au porteur, de leur conversion en titres nominatifs ou mixtes, de leur réunion ou de leur division, etc. Tous les titres de rentes au porteur, quelle que soit l'opération demandée par les parties, doivent être déposés à ses guichets.

L'agent comptable des transferts et mutations effectue toutes les opérations qui concernent la rente nominative et mixte, telles que transferts, renouvellements des titres, mutations, échange contre des inscriptions de rentes mixtes, conversion en rentes au porteur, réunion ou division, conversion en inscriptions départementales, etc.

7. Minimum inscriptible.

Les rentes sur l'État s'inscrivent toujours au Grand-Livre en sommes rondes, c'est-à-dire sans fraction de francs.

Le minimum inscriptible est fixé par la loi ou par décret.

Ce minimum s'est du reste constamment abaissé en raison de la démocratisation de la rente, activée par les placements des caisses d'épargne et les emprunts par souscriptions publiques.

A l'origine de la Dette publique, aucune constitution de rente ne fut admise au-dessous de 100 livres.

Abaissée à 50 livres par un arrêt du Conseil du 25 janvier 1695, cette limite fut maintenue lors de la création du Grand-Livre. (*L. du* 24 *août* 1793.)

La loi du 17 août 1822 avait fixé à 10 fr. le minimum inscriptible, qui a été successivement réduit à 5 fr. par le décret du 7 juillet 1848 (*art.* 6), à 3 fr. par la loi de finances du 27 juillet 1870 (*art.* 37), et à 2 fr. par le décret du 27 avril 1883 (*art.* 9).

8. Jouissance des rentes. Détachement du coupon.

Toutes les opérations sur les rentes s'effectuent avec la jouissance courante. Toutefois les inscriptions émises pendant les 15 jours qui précèdent chaque échéance sont immatriculées au Grand-Livre et délivrées aux parties avec la jouissance du trimestre à venir. L'usage s'est en effet établi de détacher les coupons des rentes françaises quinze jours avant la mise en paiement, c'est-à-dire les 16 mars, juin, septembre, décembre pour la rente 3 p. 100, les 1er février, mai, août et novembre pour la rente 4 1/2 p. 100 (1883), les 1er janvier, avril, juillet et octobre pour la rente 3 p. 100 amortissable.

A partir de ces dates, les négociations se font en Bourse coupon détaché et on déduit en conséquence de la cote des titres la valeur de ce coupon. Cette règle a eu forcément sa répercussion sur les opérations faites par le Trésor. (*V. infra :* **Paiement, Quittances visées**).

III. PRIVILÈGES, CARACTÈRES ET IMMUNITÉS DES RENTES.

Les rentes françaises sont meubles par la détermination de la loi. En outre la loi a spécifié en leur faveur des immunités spéciales qui en font une valeur absolument privilégiée. Elles sont, en effet, insaisissables, imprescriptibles quant à leur capital et sont exemptes de tous impôts autres que les droits successoraux qui atteignent toutes les valeurs.

9. Caractère mobilier de la rente.

Antérieurement à la Révolution, les rentes étaient en général assimilées aux propriétés immobilières. C'est ce qui résultait notamment de la coutume de Paris (*art. XCIV*). Il n'y avait guère que dans le ressort de deux parlements que l'on considérait les rentes comme un bien meuble : c'étaient celui de Dijon (*Arrêt du* 10 *janv.* 1718) et celui de Toulouse (*Arrêt du* 2 *juin* 1706).

En sa qualité d'immeuble, la rente était susceptible d'hypothèque.

Il en fut ainsi jusqu'à la loi du 24 août 1793 qui, par son article 161, déclara que les rentes étaient meubles : le Code civil confirma cette règle en rangeant les rentes parmi les biens meubles par la détermination de la loi (*art.* 529).

Ce caractère mobilier des rentes n'a pas empêché de les frapper d'une immobilisation temporaire dans certains cas prévus par la loi. Telles étaient autrefois les rentes possédées par la Caisse d'amortissement. (*L. du* 28 *avril* 1816.) Telles sont encore aujourd'hui les rentes affectées à un majorat. (*D. du* 1er *mars* 1808.) Cette immobilisation ne faisait pas perdre aux rentes leur caractère de biens meubles. Elle avait seulement pour effet de les retirer momentanément de la circulation et de les rendre absolument indisponibles.

Il est encore un autre cas, d'une application très fréquente, où les rentes, tout en restant meubles, jouent le rôle de véritables immeubles : c'est celui où on les acquiert en remploi de deniers dotaux. La loi du 2 juillet 1862 (*art.* 46) a en effet permis de placer ou de remployer en rentes 3 p. 100 « les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles était prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition entre vifs ou testamentaire, à moins de clause contraire ». La loi du 16 septembre 1871 (*art.* 29) a étendu cette faculté aux rentes françaises de tous les fonds et, sous ce rapport, les rentes 3 p. 100 amortissables ont été pleinement assimilées aux rentes perpétuelles. (*L. du* 11 *juin* 1878, *art.* 3.)

10. Insaisissabilité.

Les rentiers n'ont pas toujours bénéficié du privilège de l'insaisissabilité. Sous l'ancien régime, quelques emprunts, notamment ceux de 1676 et de 1689, avaient bien été contractés avec cette clause exceptionnelle. Mais en général les rentes faisaient partie, tout comme les autres biens, du gage général des créanciers, si bien que quatre greffiers conservateurs des hypothèques sur les rentes, considérées alors dans le ressort de la plupart des parlements comme immeubles, avaient été institués par un édit de mars 1673 à l'effet d'enregistrer les oppositions sur les rentes et de les vérifier en cas de remboursement ou d'aliénation. La saisie des rentes se pratiquait entre les mains des payeurs et receveurs et devait être enregistrée, comme les saisies des autres immeubles, au greffe des décrets de la cour.

La loi du 24 août 1793 sur la constitution du Grand-Livre de la Dette publique ne dérogea pas à la règle ancienne. Elle admit de la part des tiers des oppositions au transfert de la propriété et d'autres oppositions au paiement des arrérages (*art.* 185 *et* 186).

L'insaisissabilité ne fut assurée aux rentiers qu'après la loi du 9 vendémiaire an VI et la banqueroute des deux tiers. Ce fut l'objet de l'article 4 de la loi du 8 nivôse an VI (28 déc. 1797) ainsi conçu :

Art. 4. Il ne sera plus reçu à l'avenir d'oppositions sur le tiers conservé de la Dette publique inscrite ou à inscrire.

En mettant ainsi les rentes en dehors du droit commun, le législateur avait voulu relever le crédit public et atténuer dans une certaine mesure les déplorables effets de la banqueroute. Ce double but est clairement exposé dans l'extrait suivant du rapport de Vernier au Conseil des Anciens.

« Il convenait, y était-il dit, après avoir rendu « aux rentes leur véritable nature de biens meu- « bles, de priver les créanciers de toute espèce de « droit, saisie ou opposition, soit sur le capital, soit « sur les arrérages. Les créanciers, prévenus et « instruits qu'ils n'auraient point à compter sur « cette ressource pour le paiement et la sûreté de « leurs créances, régleront à l'avenir leurs transac- « tions en conséquence et se ménageront d'autres « sûretés moins sujettes à tromper leur attente. « En supprimant ces oppositions, on donne en « quelque sorte à ces capitaux, à ces créances, la « valeur et l'effet du numéraire en circulation, dont « il est si important d'augmenter la masse. On sa- « tisfait au vœu du commerce.

«..... Les rentiers trouvaient difficilement à négo- « cier leurs créances : ils étaient forcés de les ven- « dre à vil prix et à perte, tandis que libres et sans « aucun danger d'opposition, elles seront portées « à un plus haux prix et d'un commerce plus fa- « cile. »

Les dispositions de la loi du 8 nivôse furent complétées et expliquées, en ce qui concerne les arrérages, par celles de la loi du 22 floréal an VII dont voici l'article 7 :

Il ne sera plus reçu à l'avenir d'oppositions au paiement des arrérages de rentes, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire de l'inscription.

Nous verrons plus loin, en parlant des oppositions, de quelle manière peut s'exercer le droit qu'a le titulaire de suspendre le paiement de sa rente.

Ces dispositions, dont le caractère impératif et absolu ne peut faire doute, ne s'appliquaient à leur origine qu'au 5 p. 100 consolidé, seule espèce de rente existant alors ; mais elles ont été étendues par la pratique et la jurisprudence ou même par des lois spéciales à toutes les inscriptions des fonds émis depuis l'an VII.

Le privilège de l'insaisissabilité a soulevé parfois des protestations et à diverses reprises les Chambres ont été saisies de pétitions tendant à faire rentrer la rente dans le droit commun. Mais le Trésor a toujours opposé à ces tentatives une fin de non-recevoir absolue, attendu qu'il ne se croyait pas en droit de modifier sur un point aussi essentiel le contrat primitivement passé entre la nation et ses créanciers.

Ce principe a été parfois sauvegardé à l'encontre même de décisions judiciaires qui avaient été rendues dans un sens opposé et aujourd'hui la jurisprudence administrative est absolument fixée à cet égard.

Deux avis du Conseil d'État des 17 thermidor an X et 11 novembre 1817 (Dumesnil, *Législation du Trésor public*, p. 103) ont en effet décidé que le ministre des finances est autorisé, conformément aux lois du 8 nivôse an VI et du 22 floréal an VII, à ne pas déférer à des jugements par lesquels des créanciers auraient obtenu l'attribution de rentes appartenant à leurs débiteurs, et cette doctrine a reçu tout récemment une consécration nouvelle par un arrêt du Conseil d'État en date du 2 août 1878, qui a approuvé le refus du ministre des finances de procéder au transfert de rentes qu'un

créancier irrégulièrement nanti avait été autorisé à vendre à son profit par un arrêt de la cour de Douai du 20 décembre 1875. (*Aff. Beaucois-Despinoy.*)

De nombreux jugements et arrêts ont d'ailleurs été rendus dans le même sens et parmi les plus marquants ou les plus fortement motivés, il convient de citer les suivants :

1° Un arrêt de la cour de Paris du 22 janvier 1837 (*Dalloz*, II, 432) qui a reconnu que la prohibition édictée par la loi du 8 nivôse an VI est générale et que, fondée sur les principes du crédit public et de l'intérêt de l'État, elle n'admet aucune exception tirée de l'intérêt des parties ou de leurs droits particuliers, même pour cause alimentaire ;

2° Deux arrêts de la cour de Paris des 22 novembre 1840 (1re chambre) et du 16 décembre 1848 (*Dalloz*, 1849, II, 121) qui ont jugé : 1° que la demande d'un créancier afin de faire ordonner la vente d'une rente sur l'État, doit être rejetée comme équivalant à une saisie prohibée par les lois de l'an VI et de l'an VII ; 2° que d'après les mêmes lois, le créancier n'est pas mieux fondé à requérir la séparation du patrimoine du défunt pour y faire entrer la rente ;

3° Un arrêt de la cour de Paris du 14 avril 1849 (*Sirey*, II, 413) décidant que le décès du titulaire ne suspend pas l'insaisissabilité des rentes sur l'État et que les créanciers n'ont pas plus d'action sur la rente de leur débiteur après la mort de celui-ci qu'ils n'en avaient de son vivant. L'héritier continue à cet égard la personne du *de cujus* et est investi des mêmes privilèges. Il est juste d'ajouter que s'il ne veut pas s'exposer à être tenu du paiement des dettes du défunt *ultra vires hereditatis*, l'héritier aura dû n'accepter que sous bénéfice d'inventaire et qu'en sa qualité d'administrateur de la succession, l'héritier bénéficiaire est obligé de réaliser les rentes et d'en faire servir le montant à désintéresser les créanciers de son auteur. (*Trib. de la Seine* 26 *fév.* 1885.)

La mise en faillite d'un rentier lui fait-elle perdre le privilège de l'insaisissabilité? Les rentes tombent-elles dans la faillite et peuvent-elles être réalisées au profit des créanciers à l'encontre des droits du failli et malgré son opposition? Ce sont là des questions fort controversées et à l'égard desquelles la jurisprudence n'est pas absolument fixée. On peut invoquer dans le sens du maintien de l'insaisissabilité un jugement du tribunal de la Seine du 8 juillet 1880 et dans le sens du dessaisissement en faveur de la faillite un arrêt de cassation du 8 mars 1859 et un arrêt de la cour de Paris du 19 janvier 1886. (*Aff. Lefeuve et syndic Chevillot.*)

Dans la pratique et en conformité de l'instruction ministérielle du 1er mai 1819, le Trésor admet sans difficulté le transfert des rentes du failli par le syndic avec l'autorisation du juge-commissaire.

11. Exemption d'impôts.

Les rentes créées sous l'ancien régime, tout au moins celles dites de l'Hôtel de ville, étaient en principe exemptes d'impôts. Mais ce contrat reçut de fréquentes atteintes aux époques de guerre ou de détresse publique. Tantôt on retranchait aux rentiers un quartier de leurs revenus, tantôt on leur imposait des réductions d'intérêt[1] ou des retenues, dont la durée et la quotité variaient en raison des circonstances.

Au moment de la Révolution, un peu plus du tiers des rentes était exempt de retenues. Les autres étaient sujettes à une retenue qui était tantôt du quinzième, tantôt du dixième.

Ce dixième de retenue avait pour origine l'édit de décembre 1764 qui ordonnait le versement à la Caisse d'amortissement d'un dixième de tous arrérages de rentes perpétuelles et viagères.

Les exactions dont les rentiers étaient l'objet justifient amplement ce que Montesquieu écrivait dans l'*Esprit des Lois* (Liv. 22, chap. 18) : « La classe des créanciers de l'État est toujours la plus exposée aux projets des ministres; elle est toujours sous les yeux et sous la main. Il faut que l'État lui accorde une singulière protection. »

L'opinion publique partageait peu ces idées de justice. Elle confondait volontiers les rentiers avec les traitants et les capitalistes éhontés qui abusaient de la pénurie du Trésor pour lui prêter à gros intérêts et édifier leur fortune personnelle sur les ruines publiques.

Ces sentiments se reflètent visiblement dans les cahiers des États généraux, dont un grand nombre reprochaient aux rentiers de ne pas contribuer aux charges publiques proportionnellement à leurs revenus et demandaient contre eux l'établissement d'une contribution particulière.

L'Assemblée constituante repoussa systématiquement toutes ces propositions d'impôt. Autant pour rassurer les rentiers que pour ne pas nuire au succès des emprunts de Necker, elle s'empressa de « placer les créanciers de l'État sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française et déclara que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourrait être fait aucune nouvelle retenue ni réduction quelconque sur aucune des parties de la Dette publique. » (*Séances des* 17 *juin*, 13 *juill. et* 27 *août* 1789.)

C'est en se référant à ces déclarations qu'en 1790, après un débat solennel auquel prirent part Rœderer, Barnave et Mirabeau, elle repoussa un projet de Lavenue tendant à percevoir une retenue sur les arrérages des rentes. Ceux des rentiers qui, d'après le contrat constitutif de leur créance, n'avaient pas à subir de retenues, en restèrent donc exempts comme par le passé.

Toutefois, les mutations de rentes furent assujetties à l'enregistrement par la loi du 5 décembre 1790 et les quittances de rentes au droit de timbre par la loi du 11 février 1791. Ces taxes subsistèrent, la première jusqu'à la loi du 22 frimaire an VII, la deuxième jusqu'à la loi du 13 brumaire an VII.

La Convention nationale n'eut pas les mêmes scrupules que l'Assemblée constituante, et lors de la création du Grand-Livre, elle vota, à l'instigation de Cambon, une contribution foncière sur la totalité de la Dette. Voici ce que portait à cet égard la loi du 24 août 1793 :

« Art. 111. — Toute la Dette publique inscrite sur le Grand-Livre sera assujettie au principal de la contribution foncière qui sera réglée chaque année par le Corps législatif. »

« Art. 112. — Le paiement de cette contribution sera fait par retenue sur les feuilles du paiement annuel de la Dette publique. »

Il est curieux de constater que c'est au moment où Cambon et la Convention reconnaissaient à la

1. Le fait ne se produisit pas moins de 13 fois au cours des XVIe et XVIIe siècles.

rente le caractère de bien meuble, qu'ils la soumettaient à l'impôt qui frappe les immeubles.

Ces dispositions furent du reste à peine appliquées. Fixée pour 1793-1794 au cinquième du produit net des inscriptions consolidées, la retenue fut abaissée au dixième par le décret du 9 mars 1795 et ne fut plus perçue l'année suivante. La loi du 8 pluviôse an IV (*art.* 3) spécifie en effet que le paiement du premier semestre de l'an IV serait fait sans retenue.

Cette remise de l'impôt n'avait alors qu'une importance très secondaire pour les rentiers. On sait en effet que les arrérages n'étaient plus payés qu'au moyen d'assignats ou de papiers dépréciés.

Quoi qu'il en soit, la suppression tacite de la contribution foncière sur les rentes allait devenir effective. Elle résulte de la loi du 9 vendémiaire an VI (30 *sept.* 1797) dont voici l'article 98 :

Chaque inscription au grand-livre de la Dette publique, tant perpétuelle que viagère, liquidée ou à liquider, *sera remboursée pour les deux tiers,* de la manière établie ci-après : *l'autre tiers sera conservé en inscription au grand-livre* et payé sur ce pied à partir du deuxième semestre de l'an V.

Le tiers de la Dette publique, conservé en inscription, est déclaré exempt de toute retenue présente ou future.

Cet engagement de ne frapper la rente d'aucun impôt a été scrupuleusement tenu jusqu'à ce jour, non seulement pour le *tiers consolidé* à l'égard duquel il était statué en 1797, mais encore pour tous les autres fonds créés depuis la Révolution. Les rentes de toute origine doivent, en effet, bénéficier du même privilège et la raison en a été donnée par M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, lorsqu'en 1847 il eut à combattre une proposition tendant à imposer les mutations de rentes. « Les nouveaux prêteurs, expliquait-il, ont eu soin de demander que les rentes nouvelles fussent de même nature que les anciennes, qu'elles fussent confondues avec elles afin qu'elles jouissent des mêmes privilèges. Le Gouvernement, en adhérant à ce système d'emprunt, a garanti par cela même aux nouvelles rentes qu'elles seraient exemptes des mêmes droits que les rentes réduites. »

Tous les ministres des finances ont tenu un langage analogue lorsque les assemblées politiques ont eu à discuter des propositions tendant à imposer les rentes. Sous Louis-Philippe, cette question se reproduisait chaque année grâce à l'obstination d'un pétitionnaire, le sieur Carpentier, qui s'adressa dix-huit fois à la Chambre pour faire plier les rentiers sous la règle commune. Des propositions d'impôt furent également formulées en 1848 et sous la plupart des législatures républicaines postérieures à 1870. Après les désastres de la dernière guerre, on pensa à faire peser sur les rentiers un impôt spécial. M. Raudot en fit la proposition : Gambetta la combattit aux applaudissements de toute la Chambre. Plus tard, étant président de la Commission du budget, il reprit l'idée pour son propre compte, mais sans la faire aboutir, et tous les projets de lois déposés depuis sur ce même objet ou à l'occasion desquels la question a été incidemment soulevée ont eu ou auront sans doute le même sort.

Parmi ces propositions nous citerons les suivantes :

Celle de M. Bisseuil (Ch. des députés, 1882, nº 1,150) portant création d'un impôt direct sur le capital ;

Celle de M. Ballue (Ch. des députés, 1884, nº 2,659, et 1885, nº 65) ayant pour objet la réforme de l'assiette de l'impôt ;

Celle de M. Fernand Faure (amendement au budget de 1887) tendant à frapper les titres au porteur français d'une taxe de 20 centimes par 100 fr. ;

Celle de M. Rozet (Ch. des députés, 1888, nº 3,159) ayant pour but de mettre sur la rente un impôt de 5 p. 100.

Ce dernier projet fut repris au Sénat, en juillet 1892, au cours de la discussion de la loi sur les contributions directes de 1893. Les auteurs, MM. Bisseuil et Girault, furent combattus victorieusement par le ministre des finances, M. Rouvier.

Sans vouloir entrer dans l'examen théorique de la question, qui divise essentiellement les économistes contemporains, nous nous contenterons de faire remarquer que toute imposition spéciale sur la rente ferait baisser les cours d'une somme correspondante à la diminution du taux de capitalisation et autant l'on comprendrait qu'un impôt général sur les revenus ne laissât pas les rentes en dehors du droit commun, autant on doit repousser comme attentatoire aux engagements séculaires du pays et contraire au crédit public et aux intérêts bien entendus de la République toute proposition ayant pour objet de frapper spécialement la rente.

On a poussé si loin le respect de l'immunité des rentes en matière d'impôt que lors de l'application de la loi du 23 août 1871 (*art.* 18) qui soumettait les quittances au droit de timbre de 10 centimes, le paiement des rentes en fut exonéré. (*Décis. min.* 27 *nov.* 1871, *Journal officiel du même jour.*)

Il en est de même pour les reconnaissances délivrées par les receveurs des finances lors des dépôts qui leur sont faits des titres de rentes sur l'État destinés à être échangés par suite de réunions, renouvellements, mutation, conversion, etc., et pour les décharges données à ces comptables lors du retrait des nouveaux titres. (*Décis. min.* 7 *juill.* 1874.)

L'immunité d'impôts dont nous venons de parler ne s'applique pas toutefois aux rentes provenant des successions. En tant que valeurs successorales les rentes sont atteintes par l'impôt au même titre que toutes les autres valeurs mobilières.

12. Imprescriptibilité du capital.

Le caractère d'imprescriptibilité reconnu au capital des rentes perpétuelles est une conséquence de la perpétuité de cette dette. Aucune époque n'ayant été prévue par la loi organique du Grand-Livre ou par les lois d'emprunts subséquents pour le remboursement du capital de la Dette perpétuelle et le créancier n'ayant à aucun moment le droit de réclamer ce remboursement, on ne saurait assigner un point de départ à la prescription du capital. (*Avis du comité des finances des* 27 *juin* 1834 *et* 14 *juill.* 1838.)

Ce principe est absolu. Quelque prolongée que soit l'inaction d'un rentier, quel que soit le temps pendant lequel il a cessé de toucher les arrérages de sa rente ou de réclamer la mutation d'un titre ayant appartenu à son auteur, ses droits restent imprescriptibles quant au capital de la rente. Il n'encourt de déchéance qu'en ce qui concerne les arrérages, lesquels se prescrivent par cinq ans. (*V. plus loin* **Prescription**.)

Il est cependant un cas spécial où ce privilège

ne produit pas tous ses effets et ne pourrait pas être opposé au Trésor. C'est celui qui est visé dans l'article 16 de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur volés, perdus ou détruits. Cet article spécifie qu'au cas où des rentes au porteur auraient fait l'objet d'un remplacement, le Trésor se trouvera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs si, dans un délai de vingt ans, il n'a été formé aucune demande par des tiers détenteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital. L'action personnelle du propriétaire des titres disparus ne s'exercera plus, après cette période de vingt années, contre le Trésor, mais seulement contre la personne qui aura obtenu le remplacement du titre déclaré perdu. (*V.* **Remplacement.**)

IV. FORMES DIVERSES DES TITRES DE RENTE.

Envisagées au point de vue des formes diverses qu'elles peuvent revêtir, les inscriptions de rentes sur l'État se divisent en trois catégories, les titres nominatifs, les titres mixtes et les titres au porteur[1].

13. Rentes nominatives.

A l'origine, les rentes sur l'État étaient toutes nominatives et de nos jours encore c'est cette forme de titres que l'on choisit de préférence pour les placements durables et exempts de toute idée de spéculation. Quand la rente est nominative, le compte correspondant ouvert au Grand-Livre relate les nom et prénoms du rentier ainsi que sa qualité civile s'il y a lieu. On conçoit que cette immatriculation donne au créancier de l'État une sécurité toute particulière quant à la preuve de son droit et à la conservation de son capital. Les titres nominatifs sont en effet les seuls qui soient susceptibles d'opposition de la part du titulaire et dont la propriété soit complètement sauvegardée en cas de perte ou de soustraction. Ce sont en outre les seuls qui comportent un libellé, c'est-à-dire la désignation détaillée du titulaire ainsi que des conditions particulières imposées par l'acte constitutif de la rente quant au droit de disposer du capital ou quant à la jouissance des arrérages. La forme nominative s'impose notamment aux parties quand la rente à inscrire doit être indivise entre plusieurs personnes ou grevée soit d'un droit d'usufruit, soit d'un droit de retour, soit de toute autre modalité de nature à en empêcher l'aliénation éventuelle.

Le rentier inscrit au Grand-Livre reçoit un titre que l'on appelle *Extrait d'inscription* et qui est la reproduction intégrale de son compte. Il n'en est délivré qu'un exemplaire unique (*art.* 6 *du décret du* 14 *ventôse an III* (4 mars 1795) *et art.* 1er *du décret du* 3 *messidor an XII*). En principe, le titre doit être possédé par celui des titulaires à qui doivent revenir les arrérages. Ainsi, pour une rente grevée d'un usufruit, le détenteur habituel et légal est l'usufruitier. Il a même été jugé que le nu-propriétaire ne pourrait exiger le dépôt de l'extrait d'inscription chez un tiers séquestre. (*Arrêt de la cour de Paris* 25 *nov.* 1884.)

Le nu-propriétaire ou tout autre coïntéressé qui a besoin de justifier de son droit de propriété obtient néanmoins une copie de l'immatricule de la rente sous forme d'une lettre officielle émanant du Trésor. (*Dir. de la Dette inscrite.*)

1. Sans compter les titres provisoires créés sous le nom de certificats d'emprunt dont il a été parlé ci-dessus.

Les inscriptions nominatives ne sont pas munies de coupons pour la perception trimestrielle des arrérages. Le paiement des termes se constate au verso du titre, dans des cases disposées à cet effet. Ce casier est préparé de manière à durer dix ans.

Pour la classification et pour faciliter les recherches et le travail des bureaux, la rente nominative a été divisée en 8 séries formant autant de petits grands-livres.

En voici la répartition par série :

1re série. Lettres A C ;
2e — — B ;
3e — — D ;
4e — — E F G ;
5e — — H I J K M ;
6e — — L N O ;
7e — — P Q R ;
8e — — S T U V W X Y Z.

1. *Rentes directes et rentes départementales.*

Les inscriptions nominatives se subdivisent en inscriptions *directes* et en inscriptions *départementales*.

On appelle directs les titres qui sont la copie d'un compte ouvert au Grand-Livre de la Dette publique tenu à Paris, et départementaux ceux qui sont la reproduction d'un compte existant à l'un des grands-livres auxiliaires dont la tenue est confiée aux trésoriers généraux.

L'institution des grands-livres départementaux remonte à la loi du 14 avril 1819 votée, sur la proposition du baron Louis, pour aider à la diffusion de la rente dans les provinces.

En vertu de cette loi, chaque département est devenu un centre d'opérations locales pour lesquelles le trésorier général remplit les doubles fonctions d'agent comptable du Grand-Livre et d'agent comptable des transferts. Il impute les rentes dont l'inscription lui est demandée sur un crédit collectif ouvert à cet effet et constate directement, sans avoir besoin de s'adresser à l'administration centrale du ministère des finances, les transmissions de propriété dont il lui est justifié et dont lui-même doit rendre compte à la Cour des comptes.

Les rentes appartenant aux communes, aux bureaux de bienfaisance, aux congrégations, fabriques, etc., sont portées d'office au Livre auxiliaire du département où ces établissements sont situés.

La comptabilité des inscriptions départementales est du reste organisée de telle manière que la Dette inscrite est tenue jour par jour au courant des opérations effectuées dans les départements.

Actuellement, il n'existe plus de livres auxiliaires que dans le fonds 3 p. 100. Le 4 $^{1}/_{2}$ p. 100 et le 3 p. 100 amortissable n'en comportent pas. (*L.* 27 *avril* 1883, *art.* 2, et *Décr.* 15 *juill.* 1878, *art.* 4.) Les titres de cette nature qui, au 1er janvier 1892, étaient au nombre de 141,146, paraissent d'ailleurs condamnés à une disparition prochaine. Leur maintien n'a plus de raison d'être en présence du développement chaque jour croissant des communications et des relations postales.

2. *Coupures de comptes courants.*

Indépendamment des titres nominatifs représentant les rentes inscrites dans les 8 séries du Grand-Livre, la Dette inscrite émet ce que l'on appelle des coupures de comptes courants. Un certain nombre d'établissements publics ou privés, tels que la Caisse des dépôts et consignations, la Banque de

France, les agents de change de Paris, les banquiers, qui font de très fréquentes opérations sur les rentes ou qui ne sont que les dépositaires des rentes portées à leur nom, se font ouvrir un compte courant au Grand-Livre et ont ainsi l'avantage de pouvoir grouper dans un seul volume des créances qui, sans cet artifice de comptabilité, seraient dispersées dans la masse des rentes.

Chacune des parties de rentes inscrites à ces comptes courants donne lieu à la délivrance d'un titre spécial, moins compliqué au point de vue de son établissement et des écritures à tenir, que les inscriptions nominatives ordinaires.

L'ouverture d'un compte courant se fait sur une demande des parties adressée au directeur de la Dette inscrite.

3. *Libellés.*

La forme matérielle des libellés des inscriptions nominatives est soumise à des règles précises prévues par la loi organique du Grand-Livre (*art.* 1er, 20, 21, 22 et 23 *de la loi du* 24 *août* 1793.)

On ne saurait trop attirer l'attention des intéressés sur la nécessité de rédiger en termes clairs et précis les libellés qu'ils demandent pour leurs inscriptions et au besoin à s'entendre préalablement soit avec les bureaux compétents du ministère des finances, soit avec leur agent de change.

Le Trésor ne demande généralement aucune justification des qualités prises dans un titre de rente ou des clauses particulières à insérer dans les libellés. Ces mentions n'ont, en ce qui le concerne, que la valeur d'une simple énonciation et sont portées au Grand-Livre sous la responsabilité des parties ou des officiers ministériels intervenant dans l'affaire. Il n'admet toutefois aucune clause restrictive du droit d'aliéner si l'on n'indique en même temps l'acte authentique duquel résulte cette indisponibilité.

14. Rentes au porteur.

Origine. — Le premier essai des rentes au porteur date de Louis XV. M. de Machault, alors contrôleur général des finances, fit décider par un édit du 20 mai 1749 que les souscripteurs à un emprunt de 36 millions, contracté à cette époque, auraient la faculté de se faire délivrer des *reconnaissances au porteur* munies de 8 coupons pour le paiement de 4 années d'intérêts et susceptibles d'être renouvelés à l'expiration de ce terme. Ces valeurs étaient d'ailleurs convertibles en titres nominatifs sur la seule demande des propriétaires. Le même système fut appliqué à d'autres emprunts de l'ancien régime.

La loi du 24 août 1793 ne prévoyait pas de rentes au porteur ; mais elle avait rangé les rentes parmi les biens meubles et la conséquence naturelle de cette réforme fut de dégager peu à peu les transferts de rentes des formalités longues et dispendieuses dont on les entourait jadis. Ce fut l'objet de la loi du 28 floréal an VII et de l'arrêté consulaire du 27 prairial an X.

Néanmoins, aucune transmission de propriété ne pouvait s'accomplir sans l'intervention d'un officier ministériel et du Trésor, et au fur et à mesure que les transactions se développèrent à la Bourse on sentit la nécessité d'en faciliter et d'en constater l'exécution autrement que par les opérations ordinaires du Grand-Livre.

De là, sous le premier Empire, la pensée de diviser la Dette en inscriptions fixes et en inscriptions flottantes, les dernières transférables par endossement avec certification par un agent de change. Mais le projet, soumis à l'examen du Conseil d'État, n'eut pas de suite.

L'idée fut reprise sous la Restauration.

Une maison de banque de Paris, spécialement chargée par le ministre des finances, M. Corvetto, de la vente des rentes françaises à l'étranger, fut autorisée par un arrêté ministériel du 16 novembre 1816 à remettre ces titres au Trésor et à les faire convertir en certificats à ordre ou au porteur revêtus du visa d'un délégué spécial et transférables par voie d'endossement. Une décision du 26 mai 1819 étendit cette autorisation à d'autres établissements qui émirent dans la même forme et moyennant le dépôt préalable de leurs inscriptions des *certificats* ou *bons de participation* portant invitation de transférer à M... ou à son ordre telle partie de la rente consignée, « lui en faisant en tant que de besoin transfert et cession ». Le transfert sur les registres du Grand-Livre était fait à toute réquisition au profit de la personne indiquée au dernier endossement, dont la validation nécessitait seule le concours d'un agent de change. Cette intervention ratifiait du même coup tous les endossements intermédiaires.

Mais ces certificats ou bons de participation, qui restaient monopolisés entre les mains d'un petit nombre de capitalistes, étaient devenus tout à fait insuffisants pour répondre aux exigences de la masse des rentiers, qui désiraient avoir en mains des titres transmissibles comme le billet de banque, et exempts, comme lui, de toute formalité à la circulation.

L'ordonnance royale du 29 avril 1831, complétée par celle du 10 mai suivant, a donné satisfaction aux vœux des rentiers en créant la rente au porteur et en autorisant la création de coupons d'arrérages au porteur attachés à ces inscriptions, en nombre suffisant pour permettre le recouvrement des intérêts semestriels pendant une durée de cinq ans.

De nos jours, les titres de rente au porteur sont encore émis pour une durée de cinq ans, mais, comme les échéances sont devenues trimestrielles, le nombre des coupons est de vingt et non plus de dix.

Quotités des coupures. — A l'origine et d'après l'article 3 de l'ordonnance du 29 avril 1831, les coupures de rentes au porteur ne devaient pas être inférieures à 50 fr. C'était alors le minimum de rente inscriptible. Mais dès le 16 septembre 1834, une ordonnance permit de délivrer des titres au porteur de 10 fr. et, depuis, tant par suite de l'abaissement du minimum inscriptible au Grand-Livre que pour répondre aux besoins de la spéculation et aux commodités des capitalistes, on a créé des coupures en nombre suffisant pour faire toutes les sommes de rente possibles.

Afin de faciliter les conversions futures et au moment où on opérait la conversion du 5 p. 100 et créait des rentes nouvelles 4 1/2, on répartit les coupures de rentes au porteur entre les 8 séries que comporte ce fonds, de telle sorte qu'elles forment avec les rentes nominatives et les rentes mixtes 4 1/2 p. 100 des séries de force à peu près égale.

Le tableau suivant résume par nature de fonds les quotités des inscriptions au porteur actuellement émises par le Trésor.

3 p. 100.	4 1/2 p. 100 (1883).	3 p. 100 (amortissable).
3	2	15
4	3	30
5	4	60
6	5	150
7	6	300
8	7	600
9	8	1,500
10	9	3,000
20	10	
30	20	
50	30	
100	45	
200	50	
300	90	
500	100	
1,000	200	
1,500	300	
3,000	500	
	900	
	1,000	
	2,250	
	4,500	

15. Rentes mixtes.

Les rentes mixtes procèdent de la rente purement nominative en ce qui concerne le capital et de la rente au porteur en ce qui concerne les arrérages. Ce sont des titres nominatifs munis de coupons au porteur.

Elles ont été créées par un décret du 18 juin 1864 et un arrêté ministériel du 6 juillet suivant. Le décret de 1864 spécifie que ces rentes ne pourraient être délivrées qu'aux personnes ayant l'entière disponibilité de leurs biens.

Cette restriction, empruntée aux dispositions qui s'appliquent aux rentes au porteur, se comprend facilement. De même que le rentier qui fait choix d'une inscription au porteur renonce aux garanties offertes par la rente nominative, celui qui demande une inscription de rente mixte renonce par cela même à la faculté que lui reconnaît l'article 7 de la loi du 28 floréal an VII, de former opposition au paiement de ses arrérages.

En conséquence il n'est pas délivré de rentes mixtes :

Aux incapables, mineurs, interdits, etc., etc. ;

Aux absents ou envoyés en possession provisoire ;

Aux établissements publics et religieux ;

Aux caisses de retraites ;

Et, en général, à tous ceux dont la rente est grevée d'une clause restrictive, légale ou conventionnelle, du droit de propriété.

On s'était demandé tout d'abord si, en présence du décret de 1864, on pouvait remettre des titres de cette nature aux femmes mariées. La question a été tranchée dans le sens affirmatif, attendu que l'incapacité des femmes mariées n'est que relative, mais on a décidé que l'échange devait être autorisé par le mari et que celui-ci ne serait fondé à le faire sans le concours de la femme que lorsqu'il serait établi, par un certificat de propriété, que les rentes dépendent de la communauté existante entre les deux époux.

Le tableau de la colonne ci-contre fait connaître les quotités des coupures de rentes mixtes émises par le Trésor.

On remarquera qu'il n'en existe pas dans le fonds 3 p. 100 amortissable, pas plus d'ailleurs qu'il n'en existait dans les fonds 4 et 4 1/2 p. 100 convertis en 1887.

3 p. 100.	4 1/2 p. 100 (1883).
3	2
4	3
5	4
6	5
7	6
8	7
9	8
10	9
20	10
30	20
50	30
100	45
200	50
300	90
500	100
1,000	200
1,500	300
3,000	500
	900
	1,000
	2,250
	4,500

V. TRANSFERTS ET MUTATIONS DES RENTES.

Sous l'ancien régime on acquérait les rentes :

Soit à titre onéreux, par la voie de la *constitution*, du *transport* et de la *reconstitution ;*

Soit à titre gratuit, par les donations entre vifs ou testamentaires ;

Soit à titre d'hérédité, par l'exercice d'un droit successoral.

Il y avait *constitution,* lorsque la rente était acquise directement du roi lui-même au moment d'une création de rentes. En pareil cas, l'acquéreur versait ses fonds au caissier du Trésor royal qui lui en donnait quittance et cette quittance était remise à un notaire qui dressait la minute du contrat de constitution.

Cette minute était signée du prévôt des marchands, enregistrée au greffe de l'hôtel de ville et revêtue de la signature de la partie, qui en recevait une grosse sur parchemin timbré. Une autre copie sur papier ordinaire, dite ampliation, était fournie au payeur avec la quittance des arrérages de la première année pour être produite à la Chambre des comptes. Le payeur immatriculait alors la rente sur ses registres dans les termes suivants : « X... a droit à mille livres de rente perpétuelle au principal de... à lui constituée par contrat passé devant M^{es}..... notaires à Paris, le... »

Le *transport* était la cession des droits d'un rentier inscrit à une tierce personne ou cessionnaire. Ce transport, qui se faisait par acte notarié, n'était pas par lui-même translatif de propriété : il ne le devenait qu'après avoir été signifié au débiteur, c'est-à-dire, s'il s'agissait d'une rente sur l'Hôtel de ville, au payeur. C'était de la transcription de l'immatricule nouvelle sur les registres du payeur, que résultait la transmission de propriété. L'opération était ensuite complétée par la purge des hypothèques pour laquelle on obtenait de la chancellerie des lettres approbatives de la vente dites lettres de *ratification.*

La *reconstitution* avait pour effet de substituer un nouveau prêteur à l'ancien qui était remboursé par l'État avec les fonds de l'acquéreur. Le créancier remboursé subrogeait le nouveau prêteur dans tous ses droits vis-à-vis de l'État et opérait à son profit une véritable novation de propriété.

La marche indiquée ci-dessus était également suivie par les rentiers et les payeurs de l'Hôtel de ville quand ils avaient à faire constater des mutations résultant d'échanges, donations, abandonnements de biens, délégations, etc.

Depuis la Révolution et en particulier depuis la loi du 28 floréal an VII, les rentes s'acquièrent et se transmettent avec une facilité beaucoup plus grande : mais les causes de ces transmissions sont restées à peu près les mêmes. On peut toujours soit souscrire une rente au moment d'un *emprunt*, soit en devenir propriétaire à la suite d'un *transfert*.

Le transfert est un procédé d'exécution pour faire changer de mains la propriété d'une rente. Quand il sert à constater la vente ou l'achat d'un titre, opération qui légalement ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un agent de change, il constitue un *transfert réel*.

Quand le transfert de propriété est occasionné par une donation, une succession ou tout autre événement ne nécessitant pas le concours d'un agent de change, il prend le nom de *transfert d'ordre* et plus généralement de *mutation*. Nous allons examiner successivement ces deux catégories d'opérations, les transferts réels et les transferts d'ordre ou mutations.

16. Transferts réels translatifs de propriété.

1. *Généralités.*

Les transferts proprement dits ou transferts réels ont toujours pour objet une acquisition ou une vente de rentes. Ils s'opèrent par le ministère d'intermédiaires légaux qui « facilitent, proposent, consomment, garantissent l'exécution du contrat [1] ». Ces intermédiaires sont les agents de change et leur privilège à cet égard résulte de la loi du 28 floréal an VII, de l'article 76 du Code de commerce, et plus spécialement de l'arrêté du 27 prairial an X (16 *juin* 1802) dont l'article 15 est ainsi conçu :

« A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscription sur le grand-livre de la Dette publique seront faits au Trésor public, en présence d'un agent de change de la Bourse de Paris, qui *certifiera* l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites. »

Dans la pratique, on n'a pas toujours recours à un agent de change quand on vend ou qu'on achète des rentes au porteur. On admet, en effet, que ces titres sont transmissibles par la simple tradition manuelle, attendu que le Trésor n'en suit pas les négociations, qu'ils ne sont pas susceptibles d'opposition et qu'en fait de meubles possession vaut titre.

Une des conséquences de l'intervention forcée des agents de change dans les transferts de rentes est la nullité au regard du Trésor de toute cession pure et simple de rentes nominatives réalisée par un acte sous seing privé ou même par un acte notarié. (*Déc. min. du* 7 *août* 1821.) Une cession de cette nature n'est considérée comme valable que si elle est l'accessoire d'un acte principal. C'est ce qui se produit pour les cas de dation en paiement d'une rente en échange d'un immeuble, d'une constitution de rentes viagères, d'une cession de fractions non inscriptibles, etc.

La tenue des grands-livres auxiliaires s'effectuant à la trésorerie générale, les rentes qui y figurent peuvent faire l'objet de négociations dans le département même, sous la certification des agents de change locaux. (*O. royale du* 14 *avril* 1819.) C'est ce qui arrive notamment dans les villes où il y a une Bourse de commerce ouverte à la négociation des effets publics, c'est-à-dire à Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Nice, Nantes, Lille.

Par suite de l'absence d'incriptions départementales dans les fonds 4 1/2 p. 100 (1883) et 3 p. 100 amortissable, les agents de change des sept villes ci-dessus désignées ont été autorisés par deux décrets des 12 juillet 1883 et 10 juin 1884 à certifier les transferts des inscriptions nominatives de ces deux fonds pourvu que les rentes à aliéner soient indiquées payables à la trésorerie générale du département où ils exercent et que ces transferts aient pour objet la délivrance d'autres inscriptions purement nominatives. Ces transferts sont réalisés à Paris par l'agent comptable du grand-livre et non à la trésorerie générale qui, toutefois, vérifie et certifie la régularité des pièces.

2. *Achat de rentes nominatives.*

Les achats de rentes s'effectuent en Bourse par l'intermédiaire des agents de change, soit à un cours fixé par l'acquéreur, soit au cours moyen de la journée constaté d'après le relevé de la cote officielle.

Les ordres d'achat sont en général adressés directement par les parties aux agents de change de leur choix ; cependant, pour faciliter les achats et aider au développement du crédit public, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs de finances dans les départements et, à Paris, le caissier-payeur central du Trésor ont été autorisés à servir d'intermédiaires gratuits pour toutes les opérations concernant les rentes et les valeurs du Trésor.

Les ordres donnés dans ces conditions, de même que ceux émanant de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des caisses d'épargne, sont transmis à la chambre syndicale des agents de change.

Bien que tout le monde puisse posséder des rentes sur l'État, la loi a cependant assujetti les personnes morales telles que les communes, établissements publics et religieux, etc., à certaines justifications ou à certaines autorisations avant qu'il ne puisse être donné suite à l'exécution de leurs ordres d'achat.

Voici les règles observées en pareil cas :

1. Établissements publics.

Communes. — Parmi les établissements publics, ce sont les communes qui se trouvent appelées le plus souvent à jouir de rentes sur l'État. Elles peuvent en effet posséder des valeurs de cette nature, soit par suite de l'exécution de la loi du 20 mars 1813, qui a prescrit le paiement en inscriptions de rente du prix de leurs biens cédés ou vendus en vertu de cette loi, soit par l'emploi à l'achat de rentes de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénations, de soultes d'échange, de legs et donations. (*Instruction générale sur la comptabilité publique*, 1859, art. 861.)

Aucune autorisation ministérielle ou préfectorale n'est nécessaire pour les achats intéressant les communes, si les fonds placés sont des capitaux libres, quels que soient d'ailleurs l'origine et le montant de ces capitaux. (*Avis du Conseil d'État du* 22 *novembre* 1808 ; *Circ. du min. de l'intér. des* 24 *sept.* 1825 *et* 8 *juill.* 1836 ; *O. du* 2 *avril* 1817.)

Si les rentes à inscrire proviennent au contraire de dons ou legs, un arrêté préfectoral doit autoriser

[1]. Exposé des motifs de la loi du 28 ventôse an IX.

la commune à accepter le legs, et mentionner l'origine des fonds et la destination des arrérages. (*L. du* 18 *juill.* 1837, *art.* 48 ; *D. du* 25 *mars* 1852 ; *L. du* 21 *juill.* 1867, *art.* 1er, 9°.)

Départements. — *Villes.* — *Bureaux de bienfaisance.* — *Hospices.* — *Collèges, etc.* — Ces établissements sont régis par les mêmes règles que les communes.

2. Établissements religieux.

Aux termes de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, aucun transfert ou inscription de rente sur l'État au profit d'un établissement religieux ne peut être effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale dont l'établissement présentera au Trésor, par l'entremise de son agent de change, une expédition en due forme.

Ces dispositions sont toujours en vigueur lorsqu'il s'agit de rentes provenant de dons ou legs et représentant un capital supérieur à 1,000 fr.

Mais il en est différemment si les capitaux ont une autre origine. Le décret du 13 avril 1861 (art. 4) a en effet substitué à l'autorisation par décret une simple autorisation par arrêté préfectoral, quand il s'agit de placer des fonds provenant de remboursement de capitaux, d'économies ou d'excédents de recettes, et il n'y a pas même lieu de distinguer à cet égard si la somme à employer est ou non inférieure à 1,000 fr.

De même, et conformément à un décret du 15 février 1862, l'autorisation d'accepter les dons et legs faits aux fabriques d'église est accordée par les préfets, après avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excèdent pas 1,000 fr. en capital, ne donnent lieu à aucune réclamation de la part des héritiers ou légataires, et ne sont grevées d'autres charges que l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales ou de dispositions au profit des communes, des hospices, des pauvres, etc.

Les établissements ecclésiastiques et religieux autres que les fabriques restent placés sous l'empire de la législation antérieure, et notamment de l'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817, qui maintient aux préfets le droit de statuer sur les libéralités en argent ou objets mobiliers attribuées à tous établissements autres que les fabriques d'église, lorsque la valeur de ces libéralités n'excède pas 300 fr. (*Circ. du min. instr. publ. et cultes du* 10 *avril* 1862.) [*V.* **Dons et legs.**]

3. *Ventes de rentes nominatives.*

Toute opération comportant ou impliquant une aliénation de rentes nominatives ou mixtes a pour base :

1° La négociation proprement dite, qui s'effectue à la Bourse, par ministère d'agent de change, et qui constitue la reconnaissance de la vente constatée par la déclaration des parties ;

2° Le transfert, destiné à réaliser cette négociation et qui consiste à substituer le nom du nouveau propriétaire à celui de l'ancien.

Cette substitution s'effectue en vertu de la déclaration de la partie et du certificat de transfert signé par elle et certifié par l'agent de change.

Aux termes de la loi du 20 juin 1885, les déclarations et les certificats de transferts sont dressés, signés et scellés dans les bureaux de l'agent de change négociateur. Ils sont ensuite déposés au Trésor. Dans le cas où le transfert n'est pas signé du titulaire, et où il présente un caractère contentieux, ce qui se produit dans les cas d'absence, de faillite, d'incapacité, de mort, etc., on joint au dossier toutes les pièces (procurations, certificats de propriété, jugements, décrets, arrêtés préfectoraux, décisions ministérielles) propres à constater que le vendeur a réellement qualité pour réaliser la rente.

La portée de la certification donnée par l'agent de change a été nettement définie par l'arrêté des consuls du 27 prairial an X, dont l'article 16 est ainsi conçu :

> Art. 16. Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites ; cette garantie ne pourra avoir lieu que *pendant cinq années*, à partir de la déclaration du transfert.

Le certificat de transfert constitue la reconnaissance de la vente opérée par l'agent de change. La déclaration dont la forme a été réglée par deux arrêtés ministériels des 26 février 1821 et 28 janvier 1828 sert de décharge au Trésor, et constate que le propriétaire de l'inscription de rente ou son fondé de procuration spéciale s'est présenté tel jour, et qu'il a déclaré entendre que la rente dont il était le titulaire fût annulée au grand-livre de la Dette publique, pour être ensuite immatriculée au nom de qui de droit. Les déclarations de transfert sont envoyées à la Cour des comptes avec l'inscription annulée et toutes les pièces du dossier.

4. *Conversion de rentes nominatives en rentes au porteur.*

La conversion des rentes nominatives ou mixtes en rentes au porteur est considérée comme une aliénation réelle, attendu que les titres au porteur, remis en échange aux parties, peuvent être librement négociés sans l'intervention du Trésor et être transmis par simple tradition manuelle. Par suite et conformément à l'ordonnance royale du 29 avril 1831 (art. 2) le propriétaire d'une rente nominative qui veut l'échanger contre des rentes au porteur doit remplir les mêmes formalités que s'il l'aliénait. Cette opération est certifiée par un agent de change et doit être considérée comme un transfert réel.

5. *Achats et ventes de rentes au porteur.*

Les titres au porteur n'étant susceptibles au regard du Trésor d'aucune justification de propriété, il n'y a en pareil cas ni signature du transfert ni déclaration à produire. C'est aux agents de change seuls que les parties ont affaire et encore, dans la pratique, nombre de transmissions de rentes au porteur se font-elles sans le concours d'aucun officier ministériel, c'est-à-dire par la simple tradition manuelle.

Les trésoriers généraux et les receveurs particuliers des finances sont cependant autorisés à recevoir les ordres d'achats et de ventes concernant les rentes de cette nature.

Il en est de même du caissier central du Trésor. Comme pour les rentes nominatives, les commissions sont exécutées par la chambre syndicale des agents de change.

Par le fait même que la conversion des rentes nominatives en rentes au porteur est l'équivalent d'un transfert, ceux qui ne pourraient pas vendre librement ne peuvent pas obtenir de rentes au por-

teur. De là l'article 9 de l'ordonnance du 29 avril 1831, qui est toujours en vigueur :

Art. 9. La conversion de rentes nominatives en rentes au porteur ne sera pas admise par le Trésor public pour toutes les inscriptions qui représenteront les fonds des cautionnements, des majorats constitués, ceux des établissements publics ou religieux, des caisses de retraite, ceux qui auront été produits par la vente de biens avec charge de remploi, qui proviendront de constitutions dotales, qui appartiendront à des mineurs ou à des propriétaires absents; enfin pour toutes les rentes frappées d'une cause légale quelconque d'immobilisation momentanée, à l'égard desquelles les règlements en vigueur continueront à être exécutés.

6. *Conditions requises pour transférer.*

En vertu de ce principe qu'on ne peut aliéner que ce dont on est propriétaire, tout transfert de rente nominative ou mixte doit être requis par le titulaire de la rente ou par son représentant muni de pouvoirs suffisants. (*V. plus loin* **Procurations**.)

La seconde condition imposée à quiconque veut transférer une rente est d'avoir la capacité civile nécessaire pour aliéner.

La troisième, c'est que la rente ne soit pas inaliénable.

Sont réputés incapables et comme tels ne peuvent disposer librement des rentes inscrites à leur nom tous ceux qui ne possèdent qu'à titre précaire ou dont la personnalité civile doit être complétée par l'intervention d'un tuteur. Tels sont :

Les mineurs et les interdits ;

Les héritiers bénéficiaires ;

Les curateurs aux successions vacantes et les envoyés en possession provisoire ;

Les femmes mariées.

Les établissements publics ou religieux (communes, fabriques, bureaux de bienfaisance, etc.).

Sans entrer dans des détails qui ne peuvent trouver place que dans des ouvrages spéciaux, nous examinerons successivement quelle est, au point de vue des transferts de rentes, la situation légale de ces diverses catégories d'incapables.

1. Mineurs; interdits; mineurs émancipés.

L'aliénation des rentes inscrites au nom des mineurs et interdits a été réglée à nouveau par la loi du 27 février 1880.

D'après cette loi, les rentes sur l'État qui pouvaient être aliénées autrefois par le tuteur sans aucune autorisation du conseil de famille, lorsque la quotité de ces rentes ne dépassait pas 50 fr. (*Loi du* 24 *mars* 1806), ne peuvent plus être aliénées dans aucun cas et quelle que soit la valeur de l'inscription à transférer, sans une délibération du conseil de famille.

Cette délibération est soumise à la formalité de l'homologation par le tribunal, si la rente à aliéner doit produire une somme supérieure à 1,500 fr.

Le Trésor admet, depuis la loi de 1880, que le père administrateur puisse transférer les rentes appartenant à son enfant mineur sans aucune autorisation quelle qu'en soit la quotité.

Cette doctrine n'est pas toutefois universellement admise. Un assez grand nombre d'agents de change continuent, pour couvrir leur responsabilité qui est différente de celle de l'administration, à exiger un avis de parents ou un jugement.

Les formalités imposées aux mineurs sous tutelle sont également applicables aux mineurs émancipés au cours de la tutelle, mais non au mineur émancipé pendant le mariage de ses père et mère ou par le mariage. (*Loi du* 27 *fév.* 1880, *art.* 4.) On ne demande plus de délibération de conseil de famille ni pour le mineur émancipé par ses père et mère, ni pour la femme mineure assistée de son mari agissant comme curateur.

2. Curateurs aux successions vacantes. Héritiers bénéficiaires. Envoyés en possession provisoire.

La faculté d'aliéner des rentes de 50 fr. et au-dessous était accordée aux curateurs aux successions vacantes par un avis du Conseil d'État du 15 septembre 1807, et aux héritiers bénéficiaires par un autre avis du Conseil d'État du 17 novembre 1807. Mais ces deux avis se trouvant implicitement abrogés par la loi du 27 janvier 1880, les curateurs et les héritiers bénéficiaires ne peuvent plus vendre sans y être autorisés par justice les inscriptions de rentes sur l'État dépendant de la succession qu'ils administrent, même lorsque la quotité de ces inscriptions est inférieure à 50 fr.

Il en est de même des personnes qui ne jouissent des rentes qu'en qualité d'envoyées en possession provisoire.

3. Établissements publics ou religieux.

Aucun transfert de rentes inscrites au nom d'établissements publics ou religieux ne peut être effectué sans l'autorisation écrite de l'administrateur chargé du contrôle et de la surveillance de ces établissements.

Les conditions auxquelles est assujettie l'aliénation des rentes inscrites au nom d'établissements publics ou religieux ont toutes été prévues par la loi, et la nature des autorisations à donner varie selon l'importance des sommes à aliéner et suivant la catégorie dans laquelle sont classés les différents établissements publics ou religieux placés sous la tutelle administrative.

1° *Établissements publics.*

DÉSIGNATION des établissements titulaires.	PIÈCES A PRODUIRE pour aliéner.	LOIS OU DÉCRETS qui régissent les aliénations.
Départements	Délibération du conseil général.	Loi du 10 août 1871, art. 46 et 47.
Communes	Délibération du conseil municipal. Arrêté préfectoral rendu en conseil de préfecture. Procuration souscrite par le maire ou, s'il y est autorisé par l'arrêté préfectoral, par le receveur municipal.	Décrets de décentralisation des 25 mars 1852 (*art.* 1er) et 13 avril 1861.
Hospices. Établissem. de bienfaisance.	Délibération du conseil d'administration. Arrêté préfectoral.	

2° *Établissements religieux.*

Les rentes appartenant à des établissements religieux tels que séminaires, évêchés, fabriques d'église, communautés, congrégations, ne peuvent être aliénées qu'en vertu d'un décret. C'est ce qui résulte de la loi du 2 janvier 1817 dont l'article 3 est ainsi conçu :

Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

4. Femmes mariées.

A. Femmes communes en biens.

Le mari administre seul les biens qui composent la communauté ou même qui sont personnels à la femme. (*C. civ., art.* 1428.) Mais le concours de la femme est nécessaire pour le transfert de ces rentes, à moins qu'un certificat de propriété n'atteste que la rente inscrite au nom de la femme dépend en réalité de la communauté.

B. Femmes séparées de biens.

L'article 1449 du Code civil reconnait à la femme séparée de corps ou de biens le droit d'aliéner ses biens mobiliers.

Les rentes sur l'État étant meubles par la détermination de la loi (*C. civ., art.* 529), le Trésor laisse les femmes séparées de biens aliéner leurs rentes sans le concours et sans l'autorisation du mari. Peu importe qu'elles soient séparées judiciairement ou par contrat. (*Décis. min. du* 23 *oct.* 1831.)

Cependant, la chambre syndicale des agents de change continue d'exiger, en cas d'aliénation de rentes sur l'État appartenant à des femmes mariées sous le régime de la séparation de biens, l'autorisation du mari ou de la justice.

C. Femmes divorcées.

Le même droit d'aliéner seule des rentes est reconnu à la femme divorcée, à moins, bien entendu, que les rentes ne fassent mention d'une clause rendant l'inscription indisponible.

D. Femmes dotales.

Les rentes dotales ne doivent pas être considérées comme inaliénables au regard du Trésor, qui se désintéresse de la question des remplois et laisse aux agents de change le soin de les surveiller. C'est ce qui résulte notamment d'une décision de la Cour des comptes en date du 15 juin 1877.

Bien entendu, si l'inscription de rente dotale mentionne une clause quelconque d'inaliénabilité autre que celle résultant de la dotalité, le Trésor peut exiger un certificat de propriété ou un jugement autorisant le transfert.

7. *Procurations.*

Lorsque le titulaire d'une rente ne peut pas signer lui-même le transfert, il est fondé à se faire représenter par un mandataire.

La procuration à souscrire à cet effet doit être notariée, en minute, pour les rentes au-dessus de 50 fr.; elle peut être en brevet ou même sous seings privés pour les rentes de 50 fr. ou au-dessous. (*O. du* 3 *mars* 1823.)

Les procurations sous seings privés doivent être certifiées par le maire avec légalisation de sa signature par le préfet ou le sous-préfet.

Quant aux signatures des notaires sur les procurations en brevet, elles doivent être légalisées conformément à la loi du 2 mai 1861, soit par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, soit par le juge de paix du canton dans lequel réside le notaire.

Les procurations sont légalisées en Alsace-Lorraine par le président du tribunal civil ou par le juge de paix si elles sont notariées, par le maire et ensuite par le juge de paix, si elles sont sous seing privé. (*Convention diplomatique du* 14 *juin* 1872. *Déc. min. du* 2 *juillet* 1872.)

Les procurations sous seing privé faites à l'étranger ou dans les colonies ne sont acceptées par le Trésor que jusqu'à concurrence d'une somme de 10 fr. de rente.

Les procurations passées par-devant les consuls ou dans les colonies à l'effet de vendre et transférer des rentes doivent, comme celles de l'étranger, être déposées pour minute en l'étude des notaires de France dès qu'il s'agit d'un titre supérieur à 10 fr.

En cas de substitution des pouvoirs contenus dans la procuration, il est nécessaire de produire au Trésor la procuration originale et la substitution, afin de vérifier si les pouvoirs donnés par le premier mandataire concordent avec ceux qui lui ont été confiés par le mandant, et si ce dernier a bien autorisé son mandataire à substituer une autre personne dans l'exécution de son mandat.

8. *Responsabilité du Trésor et des agents de change en matière de transferts.*

En matière de transferts, le Trésor n'intervient que pour consacrer le résultat d'un marché auquel il est resté étranger. Le paiement du prix qu'il ignore et la livraison du titre sont garantis par l'agent de change dont la responsabilité est engagée pendant cinq ans. (*Arr. du* 27 *prair. an X, art.* 15 *et* 16.)

Un arrêt du Conseil d'État, en date du 6 avril 1852, a fait ressortir très clairement l'irresponsabilité du Trésor en matière de transferts :

Il résulte des dispositions de la loi du 28 floréal an VII, dit cet arrêt, que les agents du Trésor n'ont point à examiner les titres constitutifs ou translatifs du droit de propriété des parties, et que les titres de cette nature ne doivent pas être soumis à leur appréciation;

Qu'une conséquence de ces dispositions est d'exonérer le ministre des finances de toute responsabilité à cet égard;

Que cette responsabilité qui, aux termes de l'article 182 du décret du 24 août 1793, pesait sur le liquidateur de la trésorerie, a été transportée aux officiers publics auxquels cette partie des fonctions de cet employé a été dévolue, et spécialement dans l'espèce aux greffiers des tribunaux dans les cas de mutations par jugement.

Le Trésor refuse cependant de passer outre au transfert, lorsque les pièces produites à l'appui lui paraissent contraires aux lois et règlements qui régissent les rentes sur l'État. Dans ce cas, la responsabilité du Trésor peut être engagée, mais, comme les mutations et les transferts des rentes sur l'État sont exclusivement placés dans les attributions de l'autorité administrative, ces mutations et transferts constituent des actes administratifs qui ne peuvent être appréciés par l'autorité judiciaire; et c'est au Conseil d'État qu'il appartient de juger la responsabilité encourue par le Trésor. (*Ord. rendue en C. d'Ét. le* 5 *janv.* 1847.)

9. *Courtage.*

Les transferts de rentes donnent lieu de la part des agents de change à la perception d'un droit de courtage.

Pour la Compagnie des agents de change de Paris le tarif de ce droit est de 1/4 p. 100 quand la négociation est faite en vertu de pièces contentieuses et de 1/8 p. 100 si le transfert est simple. Il y a un minimum de perception de 1 fr.

17. Mutations de rentes.

La propriété des rentes ne s'acquiert pas seulement par voie de transfert, c'est-à-dire au moyen d'un achat opéré en Bourse. Elle se transmet tout aussi souvent par la voie successorale ou au moyen d'un contrat à titre gratuit : donation, apport en mariage, etc.

Dans ces cas, la rente est l'objet d'une *mutation.*

Ce genre d'opérations est réglé par la loi du 28 floréal an VII.

Art. 6. En cas de mutation, le nouvel extrait d'inscription sera délivré à l'ayant droit sur le simple rapport de l'ancien extrait d'inscription et d'un certificat de propriété ou acte de notoriété contenant ses noms, prénoms et domicile, la qualité en laquelle il procède, l'indication de sa portion dans la rente et l'époque de sa jouissance.

Le certificat qui sera rapporté, après avoir été dûment légalisé, sera délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage par acte public, ou transmission gratuite à titre entre vifs, ou par testament; il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique.

Si la mutation s'est opérée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

Quant aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats autorisés par les lois du pays seront admis lorsqu'ils seront rapportés, dûment légalisés, par l'agent de la République française.

Les certificats fournis en exécution de l'article précédent opéreront la décharge de la Trésorerie nationale, et seront admis dans les jugements de ses comptes par la comptabilité nationale.

Pendant longtemps, l'ambiguïté qui règne dans les termes de cet article 6 laissa supposer qu'un acte de notoriété pouvait suffire pour la mutation d'une rente. Mais un arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 1824 ayant fixé le sens de l'article précité, le Trésor s'est conformé à cette interprétation en ne procédant aux opérations dont il s'agit que sur la production d'un certificat de propriété.

La conséquence de la loi du 28 floréal an VII est que le Trésor n'a jamais à constater les mutations survenues dans la propriété des rentes au vu des actes mêmes d'où découlent ces mutations.

C'est toujours par l'entremise d'un officier ministériel et au moyen d'un certificat de propriété visant et analysant les actes, que le Trésor est informé des mutations de rentes.

Une marche toute différente est suivie dans les compagnies de chemins de fer et autres. Elles ont à examiner les actes eux-mêmes et à en interpréter le sens.

1. *Délivrance des certificats de propriété.*

Le droit de délivrer les certificats de propriété appartient, suivant les cas, aux notaires, aux juges de paix, aux greffiers des tribunaux de première instance ou d'appel et, à l'étranger, aux magistrats autorisés par les lois de leur pays.

Les consuls étrangers en France peuvent également délivrer des certificats de propriété pour les rentes qui dépendent des successions de leurs nationaux, mais seulement lorsque le droit d'instrumenter leur a été formellement reconnu par une convention diplomatique.

De même les consuls français et leurs chanceliers peuvent, vis-à-vis de leurs nationaux habitant le pays où ils exercent, remplir les fonctions des notaires français. Mais leur compétence ne s'étend pas à la certification d'un droit de propriété intéressant des étrangers. (*Circ. du min. des aff. étrang. aux consuls de France en date du* 30 *juin* 1884.)

Pour tout ce qui se rapporte à la forme des certificats de propriété ainsi qu'à la compétence des officiers ministériels appelés à les établir, on ne peut que renvoyer le lecteur au mot *Certificat de propriété,* déjà traité dans le Dictionnaire, ainsi qu'aux ouvrages spéciaux qui ont paru sur la matière (Loyot, *Guide du Rentier.* — Gorges et de Bray, *Transferts et mutations de rentes, etc.*)

2. *Droits successoraux sur les rentes. Certificats de l'enregistrement.*

Bien que les rentes soient exemptes d'impôt, elles n'en sont pas moins soumises, de même que toutes les autres valeurs mobilières ou immobilières, au droit successoral d'enregistrement ou de transmission à titre gratuit.

Ces droits sont perçus en vertu de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1836 qui a soumis, dans certains cas, au droit proportionnel les donations entre vifs des rentes sur l'État et aussi en vertu de la loi du 18 mai 1850, dont l'article 7 est ainsi conçu :

Les mutations par décès et les transmissions entre vifs, à titre gratuit, d'inscriptions sur le Grand-Livre de la Dette publique, seront soumises aux droits établis pour les successions ou donations.

Ces droits sont gradués d'après le degré de parenté des héritiers ou des parties contractantes et le tableau suivant en fait ressortir le montant :

INDICATION		TARIF des droits de mutation, décimes compris		
des articles de loi qui ont fixé le tarif en principal.	du degré de parenté des héritiers, légataires, donataires ou parties contractantes.	Par décès.	Donation entre vifs par contrat de mariage.	Donation entre vifs hors contrat de mariage.
		P. 100.	P. 100.	P. 100.
22 frimaire an VII, art. 69 : — 28 avr. 1816, art. 53 et 54.	En ligne directe.	1f25	1f5625	3f125
18 mai 1850, art. 10.	Entre époux . . .	3 75	1 875	3 75
21 avril 1832, art. 33 ; — 18 mai 1850, art. 10. . .	Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces. . . .	8 125	5 625	8 125
	Entre grands-oncles et grandes-tantes, petits-neveux et petites-nièces . . .	8 75	6 25	8 75
	Entre parents au delà du 4e degré jusqu'au 12e . .	10 00	6 875	10 00
	Entre étrangers. .	11 25	7 50	11 25

En vue d'assurer l'effet de ces dispositions en ce qui concerne les rentes, l'agent comptable des transferts exige, pour toutes les mutations de rentes s'opérant à la suite d'un décès postérieur à la loi du 18 mai 1850, un certificat du receveur de l'enregistrement attestant que la rente dont il s'agit a été comprise dans la déclaration de biens faite à l'époque du décès, et que les droits ont été perçus s'il y a lieu.

Cette obligation résulte de la loi du 8 juillet 1852 qui a réglé en même temps la forme à donner au certificat de l'enregistrement. Voici le texte des articles 25 et 26 de cette loi :

Art. 25. Le transfert ou la mutation au Grand-Livre de la Dette publique d'une inscription de rente provenant de titulaires décédés ou déclarés absents, ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement et visé par le directeur du département, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès établi par l'article 7 de la loi du 18 mai 1850. Dans les départements autres que celui de la Seine, la signature du directeur de l'enregistrement devra être légalisée par le préfet.

Art. 26. Les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'État et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des parties légataires ou donataires ne seront soumis qu'à la prescription de 30 ans.

3. *Changements de qualité.*

Les mutations de rentes n'ont pas seulement pour cause une transmission de propriété. Toutes les fois qu'un changement survient dans la qualité civile du titulaire ou dans son mode de possession, il y a lieu de faire modifier en conséquence de ce changement l'immatricule du compte ouvert au Grand-Livre de l'inscription correspondante. Cette opération constitue une mutation qui ne nécessite généralement pas la production d'un certificat de propriété et s'opère sur la remise de l'ancien titre et des pièces mêmes desquelles découle le changement de qualité. Ces pièces sont, le plus souvent, des actes de l'état civil, des jugements, délibérations de conseils de famille, etc.

4. *Rectifications d'erreurs.*

Il convient de classer également parmi les mutations l'opération qui consiste à rectifier les erreurs commises dans les inscriptions de rente et qui portent généralement sur les noms ou les prénoms du titulaire.

Autrefois, ces rectifications n'étaient effectuées qu'en vertu d'un acte du pouvoir exécutif provoqué par le ministre des finances, le Conseil d'État entendu. (*L. du 8 fructidor an V; Arr. consul. du 27 frim. an XI.*)

On les opère maintenant sur une simple décision ministérielle, appuyée de justifications produites par les intéressés.

18. Opérations d'ordre.

Indépendamment des transferts réels et des mutations proprement dites, les rentiers ont souvent à demander au Trésor des opérations moins compliquées, qui ne touchent pas à la propriété de la rente, mais en affectent simplement la forme et ne nécessitent que par exception le concours d'un officier ministériel. Ce sont en quelque sorte les actes secondaires et accessoires de la vie du rentier. Nous les examinerons successivement.

1. *Renouvellements.*

Les titres de rente émis par le Trésor ne peuvent servir au paiement des arrérages que pendant cinq ans s'il s'agit de rentes au porteur et pendant dix ans s'il s'agit d'inscriptions mixtes ou purement nominatives. A l'expiration de ces délais, ces inscriptions sont renouvelées gratuitement sur la demande des ayants droit et échangées contre de nouveaux titres.

Les formalités à remplir varient suivant la forme des titres.

Les renouvellements de rentes au porteur sont effectués sur la seule production de l'ancien titre; pour les rentes nominatives ou mixtes, le Trésor exige à l'appui du titre un certificat de vie constatant l'existence et l'identité du titulaire. (*V.* **Certificat de vie.**)

2. *Réunions et divisions de titres.*

Le Trésor réunit sans difficulté et sur la seule demande des intéressés les titres mixtes et au porteur du même fonds, pourvu que la somme de rente demandée corresponde comme quotité aux coupures de rentes existantes. — En outre, en ce qui concerne le fonds 3 p. 100 amortissable, les titres au porteur ne sont réunis que s'ils appartiennent à la même série d'amortissement. — Quant aux inscriptions nominatives, la seule condition est que le libellé des titres présentés à fin de réunion soit entièrement identique.

Le Trésor favorise autant que possible les réunions de titres, attendu que l'unité de compte est une des règles fondamentales de la comptabilité au Grand-Livre.

Au contraire, et à moins qu'il ne s'agisse de titres au porteur, il ne procède au fractionnement des inscriptions que sur une demande expresse des parties et pour un intérêt justifié.

3. *Conversion de rentes au porteur en inscriptions nominatives ou mixtes.*

A l'origine du Grand-Livre, toutes les rentes étaient nominatives, puisque les rentes au porteur sous leur forme actuelle ne datent réellement que de 1831. Aussi appelle-t-on *reconversion*, c'est-à-dire retour à la forme primitive de la rente, l'opération qui consiste à transformer un titre au porteur en une inscription nominative.

Cette reconversion s'effectue sans frais et sans aucune justification de propriété ni d'identité. Le détenteur du titre au porteur n'a qu'à le remettre au Trésor avec un bordereau énonçant le libellé qu'il demande et la nature du titre à délivrer.

4. *Conversions de rentes purement nominatives en inscriptions mixtes et réciproquement.*

La conversion des rentes purement nominatives (directes ou départementales) en inscriptions mixtes ne constitue pas une aliénation; cependant, comme le rentier, en demandant un titre muni de coupons au porteur, amoindrit ses droits vis-à-vis du Trésor en renonçant à la possibilité de faire éventuellement opposition au paiement de ses arrérages, ces sortes d'échanges ne se font pas sur la seule demande des détenteurs. Il faut que le titulaire signe lui-même une demande de conversion sur laquelle sa signature doit être légalisée par un notaire ou un agent de change. (*D.* 18 *juin* 1864.)

L'opération inverse, c'est-à-dire le retour du titre mixte à la forme nominative, ne nécessite au contraire l'intervention d'aucun officier ministériel.

5. *Conversions de rentes inscrites au Grand-Livre en inscriptions d'un livre auxiliaire et réciproquement.*

La délivrance matérielle d'une inscription appartenant à un livre auxiliaire se fait toujours par les soins du trésorier général. L'action de ce comptable est donc seule mise en mouvement quand il s'agit de réunir, diviser ou renouveler des titres de son département. Au contraire, toute opération qui affecte un des comptes ouverts au Grand-Livre, comme la conversion d'une inscription mixte, nominative ou au porteur en inscription départementale et réciproquement, ou encore la transformation d'une inscription départementale en une inscription d'un autre livre auxiliaire, nécessite le concours des agents comptables de la Dette.

Du reste, à moins qu'il ne s'agisse d'échanger des titres nominatifs contre des rentes au porteur, toutes ces conversions se font sur la seule demande des parties, au moyen d'un transfert de forme.

VI. ORDONNANCEMENT ET PAIEMENT.

19. Ordonnancement.

Chaque année, les lois de finances accordent les crédits nécessaires pour le service de la totalité des

rentes inscrites au Grand-Livre : on suppose, en effet, que tous les créanciers de l'État présenteront leurs titres aux échéances voulues et se feront payer du montant de leurs arrérages. Dans la pratique, il n'en est pas ainsi ; à la clôture de chaque exercice, les chapitres ouverts pour les rentes font ressortir des restes à payer plus ou moins considérables, et les crédits non employés sont reportés d'exercice en exercice, jusqu'à ce qu'ils tombent en annulation par suite de prescription. (*V.* **Prescription.**)

Les crédits alloués au ministre pour le paiement des rentes sont répartis par des ordonnances ministérielles entre les comptables appelés à concourir au paiement.

En effet, bien qu'en principe une rente sur l'État soit payable partout et que le porteur d'une inscription doive trouver auprès de tous les comptables directs du Trésor, à Paris et dans les départements, le moyen de se faire payer, il n'en est pas moins vrai qu'au triple point de vue de la comptabilité, de la rapidité et de la responsabilité du paiement, il faut qu'une rente soit ordonnancée sur une caisse déterminée.

Les rentes se divisent ainsi en deux grandes catégories ; celles qui sont ordonnancées à Paris pour être acquittées par le payeur central de la Dette publique, et celles qui sont inscrites sur les états des trésoriers-payeurs généraux.

La comptabilité et l'émargement des rentes mixtes et au porteur des différents fonds ainsi que de toutes les rentes nominatives des fonds 3 p. 100 amortissable et 4 1/2 p. 100 (1883) sont centralisés à Paris. C'est donc le payeur central qui seul reçoit les crédits correspondant à ces paiements. D'autre part, les inscriptions départementales sont toujours ordonnancées sur la trésorerie générale du lieu d'émission. La centralisation des crédits n'a pas encore été effectuée pour les rentes directes 3 p. 100 et les crédits s'y rapportant sont divisés entre le payeur central de la Dette et les trésoreries générales au prorata du montant des rentes assignées payables sur ces diverses caisses. L'ordonnancement que l'on fait en bloc sur Paris des crédits alloués pour le paiement des rentes 3 p. 100 amortissables et 4 1/2 p. 100 (1883) n'empêche pas d'ailleurs les rentiers de demander que tel ou tel comptable extérieur soit plus spécialement chargé du service de leurs rentes.

Munie des renseignements qu'elle a recueillis sur le lieu de paiement ordinaire des rentes, la direction de la Dette inscrite prépare pour les trésoriers généraux et pour le payeur central de la Dette publique : 1° des états d'arrérages renouvelables à échéances fixes et sur lesquels les comptables émargent les paiements successifs qu'ils sont appelés à constater ; 2° des bulletins nominatifs et mobiles, pourvus, comme les titres eux-mêmes, d'un casier destiné à l'estampillage et dont le mécanisme a été réglé par un arrêté ministériel du 10 novembre 1849. En ce qui concerne les fonds 3 p. 100, les rentes figurant à ces états d'arrérages forment, avec le montant des inscriptions du livre auxiliaire, la somme des rentes dont le trésorier général est crédité à chaque échéance. Il est forcé de justifier de l'emploi de ces crédits par la production des quittances de la partie.

A chaque échéance, les trésoriers généraux reçoivent des relevés modificatifs contenant les additions et les retranchements que doivent subir leurs états de paiement.

20. Paiement.

Les rentes sont payables par trimestre à des échéances qui varient selon le fonds auquel elles appartiennent :

Le 4 1/2 p. 100 aux 16 février, 16 mai, 16 août, 16 novembre ;

Le 3 p. 100 perpétuel aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre ;

Le 3 p. 100 amortissable aux 16 janvier, 16 avril, 16 juillet, 16 octobre.

1° *Rentes nominatives.* — Les arrérages des rentes nominatives sont payés au porteur du titre, sur la représentation qu'il en fait et sur sa quittance. (*Loi du 22 floréal an VII.*)

Aucune autre justification n'est exigée. Il n'est fait d'exception que pour les rentes affectées à des majorats ou dotations réversibles et pour les rentes dont la nue propriété appartient à l'État et l'usufruit à des particuliers. Dans ces cas, le Trésor demande un certificat de vie. (*Règl. fin. du* 26 *déc.* 1866.)

Les paiements sont constatés au moyen d'estampilles mises dans les cases disposées à cet effet au verso des titres, soit par le payeur central de la Dette publique à Paris, soit par les trésoriers généraux des départements ou les receveurs particuliers des finances.

Les rentiers qui résident hors du chef-lieu de département ou d'arrondissement peuvent, pour toucher les arrérages échus de leurs inscriptions nominatives, déposer leurs titres entre les mains du percepteur de leur commune ; ce dernier les transmet au receveur des finances qui, après les avoir estampillés, les renvoie au percepteur revêtus du Vu : Bon à payer. (*Instr. gén. de* 1859, *art.* 673.)

A Paris, les receveurs-percepteurs concourent aussi à ces paiements, mais seulement après qu'ils y ont été autorisés pour chaque inscription individuellement et à condition que le trimestre à acquitter ne dépasse pas 500 fr.

Quittances visées. — Quand un rentier transfère son titre dans la période comprise entre le détachement du coupon et la date assignée pour le paiement, c'est-à-dire dans les 15 jours qui précèdent l'échéance, l'agent comptable du Grand-Livre lui délivre pour le recouvrement des arrérages à échoir une *quittance visée* qu'il dépose à l'appui du paiement. (*Arr. min. du 2 déc.* 1815. *D. min. du 5 nov.* 1819.)

La quittance dont il s'agit, revêtue du visa du contrôle, devient une sorte d'effet au porteur et est soumise, en cas de perte, aux mêmes conditions de remplacement que les coupons.

C'est également au moyen d'une quittance visée qu'un rentier de passage à Paris peut y toucher les arrérages d'une rente 3 p. 100 ordonnancés sur un département.

Paiements sur procurations. — En vertu de deux ordonnances royales des 1er mai 1816 et 9 janvier 1818, les rentiers (notamment les étrangers) qui ne veulent pas se dessaisir de leurs titres sont fondés à faire toucher leurs rentes sur des certificats de procuration remis à des fondés de pouvoir spéciaux. Ces procurations doivent être passées devant notaires.

Les procurations produites à l'appui de paiements d'arrérages de rentes sont valables pendant dix ans,

sauf révocation : et si dans l'intervalle le titulaire se présente pour recevoir un semestre, sa quittance est interprétée comme la révocation des pouvoirs qu'il a précédemment donnés. (*Art.* 4 *de l'ord. du* 1er *mai* 1816.)

2° *Rentes mixtes et au porteur.* — Les arrérages des rentes au porteur et mixtes sont acquittés sur la production des coupons détachés des titres et destinés à justifier la dépense. La partie prenante signe un bordereau indiquant le lieu de son domicile.

Le paiement des coupons d'arrérages au porteur s'effectue à la caisse centrale du Trésor public à Paris (ministère des finances), et dans les départements aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances.

En outre, une circulaire ministérielle du 25 mars 1865 a réglé que les coupons de rentes mixtes et au porteur doivent être payés par tous les percepteurs et que le paiement a lieu à présentation, sauf dans le cas où le comptable aurait des motifs de suspecter la validité des coupons ou la légitimité de leur possession par le porteur.

Une décision ministérielle du 25 novembre 1879 a étendu ces dispositions aux coupons de rentes 3 p. 100 amortissables.

Par une décision en date du 21 février 1874, le ministre des finances a également autorisé les percepteurs de Paris à payer les coupons d'arrérages des rentes, sous la condition que les bordereaux présentés à l'encaissement dans la même journée, par une même personne, ne comprendront pas plus de 20 coupons et ne s'élèveront pas à plus de 500 fr.

VII. CONTENTIEUX DES RENTES.

21. Rentes perdues, volées ou détruites.

Dans certains cas déterminés, les rentiers ont la faculté de faire remplacer leurs titres.

1. *Inscriptions nominatives.*

En cas de perte, de destruction ou de vol d'inscriptions de rentes nominatives, les titulaires de ces inscriptions ou leurs représentants dûment autorisés doivent immédiatement former opposition entre les mains du ministre au transfert et au paiement des arrérages.

Cette opposition est faite par acte d'huissier ou par une pétition timbrée. Pour obtenir le remplacement des inscriptions de rentes perdues, les rentiers doivent produire, en outre, une déclaration de perte faite devant le maire de leur domicile, en présence de deux témoins chargés de constater leur identité, dans la forme prescrite par le décret du 3 messidor an XII.

2. *Inscriptions mixtes.*

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux titres mixtes, sauf en ce qui concerne l'opposition au paiement, laquelle n'est pas admissible pour les coupons au porteur.

En outre, si, d'après sa date d'émission, le titre disparu devait être encore muni de coupons d'arrérages, il y a lieu de constituer un cautionnement réalisé en une inscription nominative représentant le montant des coupons échus et non payés, ou restant encore à échoir, et dont le possesseur pourrait réclamer ultérieurement le paiement s'ils étaient retrouvés. La durée de ce cautionnement est de cinq ans pour chaque coupon, à partir de son échéance.

Si l'intéressé déclare ne pouvoir fournir le cautionnement exigé, il peut y être suppléé en vertu d'une décision ministérielle spéciale rendue sur la proposition du directeur de la Dette inscrite, de la manière suivante :

En remplacement de l'inscription mixte perdue, il est créé, au nom du titulaire, deux inscriptions purement nominatives représentant chacune la moitié de celle dont la perte aura été déclarée de la manière indiquée ci-dessus.

L'une de ces inscriptions est remise au réclamant; l'autre, représentant un capital supérieur au montant des coupons d'intérêts à payer, est conservée par le Trésor pour être affectée au cautionnement jusqu'à l'expiration de la cinquième année, à partir de l'échéance du dernier coupon. (*Décis. min. du* 12 *fév.* 1869; *D. du* 18 *déc.* 1869.)

En représentation de l'inscription de rente nominative déposée pour cautionnement, il est remis aux parties un *bordereau d'annuel* (*V. ce mot*) au moyen duquel elles peuvent toucher les arrérages de la rente déposée en garantie.

3. *Inscriptions au porteur.*

L'inscription au porteur transmissible par la simple tradition manuelle et non susceptible d'opposition est naturellement soumise à des règles particulières dans les cas de perte.

Pendant vingt ans à partir de la création de ces valeurs et en vertu de ce principe que le Trésor ne doit qu'au titre (*Avis du Cons. d'État du* 1er *fév.* 1822) et que le décret du 3 messidor an XII ne concernait que les rentes nominatives (*O. en Cons. d'État du* 27 *août* 1840), l'administration s'était refusée d'une manière absolue à remplacer les titres au porteur.

Une nouvelle jurisprudence fut introduite par M. Fould (*D. min. du* 4 *déc.* 1850, rendue en conformité d'un avis du Comité des finances du 15 février précédent). A partir de ce moment, un titre de même quotité put être remis au propriétaire d'une inscription au porteur disparue, moyennant le dépôt d'un cautionnement réalisé, pour une durée illimitée, en une inscription nominative représentant à la fois le capital de la rente et les cinq années d'arrérages que le Trésor était exposé à payer au détenteur de l'extrait perdu. (*D.* 18 *déc.* 1869.)

Cette garantie ne pouvait donc reposer sur l'inscription au porteur à remplacer.

Ce système a été modifié sur deux points.

Une décision ministérielle du 8 juillet 1890 a permis au rentier qui aurait perdu ou détruit une inscription au porteur de ne plus verser un cautionnement préalable pour le capital de la rente. Il peut, au bout d'un délai de trois mois à compter de sa déclaration de perte, demander la conversion du titre perdu en une inscription nominative, sous la condition de laisser celle-ci en dépôt au Trésor à titre de cautionnement. Il fournit, en outre, une inscription de rente nominative représentant la valeur de cinq années d'arrérages en sus du montant de tous les coupons restés attachés au titre adiré.

L'acte de cautionnement est dressé par l'agent judiciaire du Trésor qui remet à la partie, indépendamment d'un double de l'engagement, un titre spécial, dit *bordereau d'annuel*, sur la présentation duquel sont payés aux échéances ordinaires les arrérages des rentes affectées au cautionnement.

La seconde modification est relative à la durée du cautionnement. D'après la décision primordiale

de 1850, cette durée devait être illimitée, parce qu'il résultait de la jurisprudence que le capital des rentes était imprescriptible ; mais l'article 16 de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur volés ou détruits dispose que « ces cautionnements seront restitués, si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande, de la part des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital ; » et que passé ce délai le Trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata.

Quand l'inscription remplacée est retrouvée et reproduite par le requérant, le cautionnement est restitué.

Si elle est représentée par un tiers, le Trésor appréhende la rente affectée au cautionnement et les parties ont à régler devant les tribunaux la question de propriété du titre retrouvé.

4. *Coupons perdus.*

Lorsque des coupons de rentes au porteur ou mixtes sont détruits, volés ou perdus, le paiement en est ajourné à cinq ans ; à ce moment, le ministre autorise le réordonnancement du montant de ces coupons au profit de la personne qui en a déclaré la disparition, à condition que, dans l'intervalle, aucun paiement n'ait été effectué entre les mains d'une tierce personne. Si la partie ne peut ou ne veut pas attendre l'expiration de la cinquième année, elle peut obtenir le remboursement immédiat en déposant au Trésor un cautionnement réalisé en une inscription nominative de même valeur que les coupons à toucher. Elle évite ainsi une perte d'intérêts.

22. Rétablissement des rentes qui ne sont plus en paiement.

Quand les arrérages d'une rente nominative n'ont pas été touchés depuis cinq années, cette rente cesse de figurer sur les états de paiement du Trésor et est portée d'office à un compte spécial dit : *Portions non réclamées.* Il en est de même des parties de rentes qui, lors d'une succession, n'ont pu être attribuées aux ayants droit faute de justifications suffisantes et ont été mises en réserve.

La rente classée à ce compte n'est remise en paiement que sur une demande de rétablissement dûment timbrée, accompagnée soit d'un certificat constatant l'existence et l'identité du titulaire, s'il est vivant, soit, en cas de décès ou autres changements, sur la production de pièces propres à justifier la mutation de la rente. (*V.* **Portions non réclamées.**)

La rente au porteur et la rente mixte ne sont classées au compte des portions non réclamées que cinq ans après l'échéance du dernier coupon, c'est-à-dire dix ans après la date de l'inscription au porteur et quinze ans à compter de l'émission de celle du titre mixte.

Ces inscriptions sont remises en paiement, savoir :

L'inscription mixte sur la production des mêmes justifications que s'il s'agissait d'une inscription purement nominative et la rente au porteur sur la production du titre et d'une demande timbrée établie par le détenteur, dont la signature est légalisée.

En cas de rétablissement, une décision ministérielle fixe toujours l'époque à partir de laquelle les arrérages doivent être réordonnancés. En principe sont seuls remis en paiement les arrérages des cinq dernières années ; cependant, dans le cas où la prescription aurait été interrompue par les intéressés, il leur est tenu compte des arrérages échus pendant l'année qui leur est accordée pour faire valoir leurs droits. (*Avis du Conseil d'État du* 13 *avril* 1809.)

On peut donc avoir droit au réordonnancement de six années d'arrérages.

23. Oppositions. Empêchements administratifs.

En vertu du principe de l'insaisissabilité, les rentes sur l'État échappent à toute action de la part des tiers. Aussi les oppositions ne sont-elles jamais admises que si elles sont faites par l'État sur des rentes appartenant aux comptables et autres manutenteurs de deniers publics (*Arrêté du* 24 *messidor an XI*) ou par le titulaire même de la rente. (*Lois des* 8 *nivôse an VI et* 22 *floréal an VII.*)

Ces oppositions, qui ne sauraient être pratiquées sur des titres au porteur, peuvent être mises soit au transfert, soit au paiement de la rente. Elles doivent être signifiées par ministère d'huissier, à Paris au conservateur des oppositions, et dans les départements aux comptables sur la caisse desquels le paiement de la rente est ordonnancé. (*Loi du* 9 *juillet* 1836, *art.* 13.) Les mainlevées se donnent par actes notariés.

Indépendamment des oppositions résultant d'actes extra-judiciaires, les rentes nominatives peuvent être l'objet d'empêchements administratifs mis par la direction de la Dette inscrite soit à la requête des parties, soit d'office. (*Arrêté min. du* 18 *août* 1836, *art.* 4.)

Cette forme d'opposition est notamment admise :

1° Quand un titre est détenu par un tiers sans le consentement du titulaire ;

2° En cas de perte d'une inscription nominative et en attendant que le remplacement en soit opéré dans les formes tracées par le décret du 3 messidor an XII ;

3° A la suite du décès du titulaire. Dans ce cas la Dette inscrite agit souvent *proprio motu* et sans aucune réquisition de la part des tiers.

Si elle vient à apprendre fortuitement la mort du titulaire, ou si le titre qui lui est présenté se trouve revêtu d'une cote d'inventaire, elle se trouve autorisée à ne plus reconnaître à personne le droit de toucher les arrérages appartenant au défunt : tout porteur d'extrait d'inscription nominative étant censé agir pour le compte du titulaire et tout mandat s'éteignant par la mort du mandant (*art.* 1239 *et* 2083 *du Code civil*) ;

4° Lorsqu'un événement survenu depuis l'immatriculation de la rente doit en modifier le libellé : majorité, séparation de corps ou de biens, viduité, etc.

Dans tous les cas où l'empêchement administratif est mis d'office par la Dette inscrite, la mainlevée en est donnée sans frais et sans délai dès que les régularisations nécessaires ont été opérées.

24. Prescription des arrérages.

Nous avons vu qu'un des caractères particuliers de la rente était d'être imprescriptible quant au capital.

Mais il n'en est pas de même pour les arrérages qui se prescrivent par cinq ans, aux termes de l'article 156 de la loi du 24 août 1793 et de l'article 2277 du Code civil.

Ce délai est le même que celui qui résulte de la

loi de 1831 pour toute autre créance sur l'État. Seulement les cinq ans commencent ici à courir, non point de l'ouverture de l'exercice auquel ces arrérages appartiennent, mais du jour même de leur échéance (*Instr. gén. sur la comptabilité du 20 juin* 1859, *art.* 686). Aussi, au lieu de se trouver atteints par la prescription quinquennale au jour de la clôture de l'exercice comme les autres créances sur l'État, ils sont prescrits successivement aux échéances qui se rapportent à chaque nature de fonds.

Pour justifier cette déchéance, on a invoqué avec raison la nécessité de ne pas laisser indéfiniment en suspens le montant des engagements du Trésor et la difficulté qu'il y aurait à reporter de budget en budget et d'exercice en exercice les crédits ouverts pour le service des rentes.

25. Renseignements sur les rentes.

Les titulaires des rentes ont parfois besoin de constater l'origine de leurs inscriptions ou d'en connaître le sort. Ces renseignements aussi bien que tous autres de même nature qui peuvent être demandés sur les rentes ne sont jamais fournis par la Dette inscrite que sous forme de lettres et après réception d'une pétition timbrée. Ils sont refusés aux créanciers et à tous ceux qui ne justifient pas de leurs droits à les obtenir, comme mandataires ou représentants du rentier inscrit. (*Arr. min. du 6 juin* 1840.)

La correspondance relative aux rentes de toute nature est centralisée au bureau central de la Dette inscrite.

26. Responsabilité des agents comptables.

Les agents comptables de la Dette inscrite préposés au service des rentes sont tous assujettis au dépôt d'un cautionnement et sont justiciables de la Cour des comptes.

L'agent comptable du Grand-Livre présente un compte annuel des accroissements et des décroissements de la Dette. Il justifie ainsi que les rentes en circulation n'ont pas dépassé les limites des crédits ouverts.

L'agent comptable des transferts rend compte à la Cour en vertu d'une ordonnance royale du 12 novembre 1826. La forme de ce compte a été tracée par l'arrêté ministériel du 1er avril 1827.

L'agent comptable des reconversions est astreint à la présentation de son compte dans la forme voulue par l'arrêté ministériel du 12 mars 1877.

VIII. AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT.

27. Amortissement.

Les opérations de la Caisse d'amortissement ont été décrites et appréciées à plusieurs articles du Dictionnaire. (*V.* **Amortissement** et **Caisse d'amortissement.**) Il paraît superflu d'y revenir.

Rappelons seulement que l'amortissement direct des rentes perpétuelles ne se fait plus depuis la loi du 16 septembre 1871 et que l'amortissement indirect qui résultait du fonctionnement de la loi du 18 juin 1850 sur la Caisse des retraites de la vieillesse est également supprimé, depuis que la loi du 30 janvier 1884 a rendu cette caisse autonome et a décidé qu'elle devait pourvoir par ses propres ressources au service des rentes viagères.

Actuellement les seules diminutions que subisse la Dette perpétuelle en dehors des cas de conversion, sont celles qui se produisent lorsqu'une rente devient la propriété du domaine de l'État d'une manière incommutable. Il s'effectue alors une confusion dans la même personne des qualités de créancier et de débiteur et la rente est annulée par application de l'article 1300 du Code civil.

Les rentes ainsi éteintes cessent de figurer au Grand-Livre : elles sont portées au *compte de réduction* ouvert au nom de la nation en exécution de l'article 5 de la loi du 24 août 1793.

Les rentes amortissables sont les seules qui s'amortissent régulièrement. Depuis 1878 qu'elles sont créées, aucune disposition législative n'est venue changer les termes du contrat primitivement souscrit à cet égard entre l'État et ses créanciers et aucune atteinte n'y sera sans doute portée. C'est ainsi que se justifie la pensée qu'exprimait M. Léon Say dans la discussion du budget de 1883 lorsqu'il disait : « Les titres qui portent avec eux leur amortissement sont les seuls qui préparent un véritable amortissement. »

28. Remboursement.

L'État a toujours le droit de rembourser ses créanciers détenteurs de rentes perpétuelles : mais il n'use de ce droit que lors des conversions. En pareil cas, les rentiers qui n'acceptent pas d'échanger les anciens titres convertis contre des titres portant un intérêt moindre reçoivent le capital de leurs rentes calculé au pair.

Les conditions de ces remboursements et les règles à observer pour les effectuer font l'objet de dispositions légales ou réglementaires spéciales à chaque opération et ne peuvent en conséquence trouver place ici.

Les rentes 3 p. 100 amortissables sont au contraire appelées chaque année au remboursement dans une proportion déterminée à l'avance par la loi organique de ce fonds et par les tableaux d'amortissement qui s'y réfèrent.

Le capital nominal des rentes amortissables appartenant à une série sortie au tirage annuel est remboursé à la caisse centrale du Trésor public, à Paris, et, dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances sur la simple présentation du titre lorsqu'il s'agit de rente au porteur.

Pour les rentes nominatives, les pièces à fournir ont été déterminées par une circulaire collective de la comptabilité publique et de la Dette inscrite en date du 31 mars 1890, dont les dispositions principales sont reproduites dans le ***Manuel des transferts et mutations*** de MM. Gorges et de Bray.

Prescription du capital. — Il résulte d'avis du contentieux des finances en date des 2 août 1881, 23 mai 1884 et 28 mars 1890 que le Trésor doit tenir pendant trente ans à la disposition de la partie le capital des rentes amorties.

Il en a été décidé ainsi par analogie avec ce qui avait été prescrit par la décision ministérielle du 24 décembre 1847 (Dumesnil-Pallain, p. 454) pour les dettes contractées par l'État sous forme commerciale et pour dépôt de fonds. L'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 n'est pas opposable aux porteurs de titres amortis, pas plus qu'il ne l'est aux bénéficiaires de bons du Trésor, traites du caissier-payeur central, obligations trentenaires, etc.

IX. STATISTIQUE.

Chaque année, le compte de la Dette publique, inséré dans le compte général des finances, donne

des renseignements détaillés sur les mouvements de la Dette et en fait connaître la répartition entre les différents fonds et entre les diverses natures de titres. Le bulletin de statistique publié par le ministère des finances contient également des indications précieuses sur le classement et le cours des rentes à différentes périodes de notre histoire. Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à ces documents spéciaux. Les quelques chiffres qui vont suivre donnent une idée suffisante du développement de la Dette dans ces dernières années, du nombre considérable de titres actuellement en circulation et par conséquent de la démocratisation de la rente.

29. Dette consolidée.

1. *Montant des rentes en circulation.*

Dates.	5 p. 100.	4 1/2 p. 100 (1825).	4 1/2 p. 100 (1852).	4 1/2 p. 100 (1883).	4 p. 100 (1828).	3 p. 100.	Total.
1er avril 1814	63,307,637f	»	»	»	»	»	63,307,637f
1er janvier 1830	163,857,078	1,029,237f	»	»	»	39,810,144f	204,696,459
1er janvier 1848	146,749,591	1,026,600	»	»	26,507,375f	66,525,399	240,808,965
1er janvier 1870	»	»	37,445,729f	»	446,096	320,195,685	358,087,510
1er janvier 1876	345,975,800	»	37,443,636	»	446,096	364,392,526	748,258,058
1er janvier 1884	»	»	37,433,284	305,540,359f	446,096	363,047,128	706,466,867
1er janvier 1891	»	»	»	305,540,276	»	433,855,132	739,395,408
1er janvier 1892	»	»	»	305,540,276	»	456,477,962	762,018,238

2. *Nombre de rentes par nature de fonds.*

Dates.	5 p. 100.	4 1/2 p. 100. (1852).	4 1/2 p. 100. (1883).	4 p. 100.	3 p. 100.	Total.
1er janvier 1865	»	186,401	»	885	978,245	1,165,531
1er janvier 1872	633,858	171,358	»	772	1,462,255	2,278,143
1er janvier 1882	2,221,383	170,005	»	910	1,475,526	3,867,824
1er janvier 1892	»	»	2,090,662	»	1,998,965	4,089,627

3. *Montant des rentes par catégorie de titres.*

Dates.	Nominatives.	Mixtes.	Porteur.
1er janvier 1865	369,930,322f	2,563,995f	31,467,718f
1er janvier 1872	391,850,776	12,671,845	97,603,635
1er janvier 1882	479,049,294	31,050,249	233,216,218
1er janvier 1892	483,696,229	24,610,570	225,513,517

4. *Nombre des titres par catégorie.*

Dates.	Nominatives.	Mixtes.	Porteur.
1er janvier 1865	929,652	12,552	223,327
1er janvier 1872	984,966	125,396	1,037,676
1er janvier 1882	1,178,145	246,292	2,443,364
1er janvier 1892	1,137,330	212,781	2,739,516

30. Rente 3 p. 100 amortissable.

Répartition des rentes par catégorie de titres.

Dates.	Nombre des parties.			Montant des rentes.		
	Inscriptions nominatives.	Inscriptions au porteur.	Total.	Inscriptions nominatives.	Inscriptions au porteur.	Total.
31 décembre 1878	5,415	104,616	110,031	5,891,505f	8,921,235f	14,812,740f
31 décembre 1882	24,569	422,295	446,864	23,047,215	28,896,600	51,943,815
31 décembre 1885	37,765	600,968	638,733	84,924,105	34,972,455	119,896,560
31 décembre 1888	41,462	554,187	595,649	84,786,345	32,969,205	117,755,550
31 décembre 1890	39,378	467,378	506,756	89,317,635	27,010,575	116,328,210
31 décembre 1891	39,299	459,364	498,663	94,633,830	26,450,640	121,084,470

On conçoit aisément qu'en présence de l'augmentation incessante de la Dette, telle qu'elle ressort des tableaux ci-dessus, les services qui s'occupent de l'inscription ou du paiement de la rente aient eu leur travail plus que quintuplé en moins de trente ans.

E. de Bray.

Bibliographie.

Anonyme, *Mémoires concernant le contrôle des rentes de l'Hôtel de ville de Paris*. Paris, in-12, 1717.

Bavelier, *Législation des rentes*, Rousseau, 1886.

Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances. Comptes généraux des finances.

Debeaumont, *Jurisprudence des rentes*. Paris, 1784.

Dette inscrite. Recueil de circulaires.

G. Duvert, *Contentieux des transferts*, Paris, Pichon, 1891.

Foyot, *Guide du rentier sur l'État*, 3e édit., 1892.

Gorges et de Bray, *Manuel des transferts de rentes*, 2e édit., Doin, 1891.

Gorges, *la Dette publique*. Guillaumin, 1884.

P. Leroy-Beaulieu, *la Science des finances*.

De Marcillac, *la Caisse centrale du Trésor*. Berger-Levrault et Cie, 1890.

Montesquiou, *Rapport à l'Assemblée nationale*. 1792.

Robin, *De l'Insaisissabilité des rentes*. Paris, Née, 1889.

Stourm, *les Finances de l'ancien régime et de la Révolution*. Guillaumin.

Vührer, *Histoire de la dette publique*. Berger-Levrault et Cie.

REPORTS. *V.* Opérations de bourse.

REQUINT. *V.* Quint.

RÉQUISITIONS.

SOMMAIRE.

La réquisition est le droit reconnu à l'autorité administrative, judiciaire ou militaire de réclamer

dans certains cas, le concours obligatoire des personnes ou le service de choses ou d'animaux leur appartenant.

Ce droit, dont l'exercice, quand il est pratiqué par l'autorité civile, doit être restreint aux circonstances imprévues ou aux calamités publiques, reçoit, quand c'est par l'autorité militaire qu'il est réclamé, une grande extension. La nécessité de préparer en temps de paix, et d'assurer en temps de guerre, la défense du pays est la justification des mesures prises dans l'intérêt général.

De là deux sortes de réquisitions : les réquisitions civiles et les réquisitions militaires.

I. RÉQUISITIONS CIVILES.

C'est par application de l'article 3 du titre II de la loi du 24 août 1790 que les réquisitions sont faites par l'autorité municipale. Elles sont exercées surtout dans le cas de calamités publiques, telles que les incendies, les inondations, et ouvrent en faveur de la personne réquisitionnée des droits à une indemnité. Le refus d'obéir à une réquisition est puni conformément aux dispositions de l'article 475 du Code pénal. Pour assurer le maintien de l'ordre ou l'exécution des lois ou décrets, l'autorité administrative ou municipale a droit de requérir la force publique. Ce droit appartient également à l'autorité judiciaire, et généralement à tout agent dans l'exercice de ses fonctions.

II. RÉQUISITIONS MILITAIRES.

Jusqu'en 1877, aucune législation spéciale n'avait consacré les réquisitions : c'étaient des mesures transitoires nécessitées par l'état de guerre, et chaque fois qu'il était utile d'y recourir, un décret y pourvoyait. Le projet de loi sur les réquisitions militaires fut déposé le 22 novembre 1875, et ce n'est que deux ans plus tard, le 5 juillet 1877, que fut promulguée la loi qui codifie cette matière.

Le décret portant règlement d'administration publique est du 2 août 1877.

1. Conditions générales.

Le ministre de la guerre détermine l'époque où commence sur tout ou partie du territoire français l'obligation de fournir les prestations réclamées par l'autorité militaire pour le service de l'armée (*art.* 1er).

En cas de mobilisation totale, le droit de réquisition peut être exercé du jour de la mobilisation jusqu'au jour où l'armée est remise sur le pied de paix.

En cas de mobilisation partielle, ou de rassemblement de troupes, pour quelque cause que ce soit, des arrêtés du ministre publiés dans les communes où doivent s'exercer les réquisitions en déterminent l'époque et la durée.

2. Des prestations à fournir par voie de réquisition.

L'article 5 de cette loi fixe les prestations qui peuvent être réclamées par voie de réquisition. Ce sont :

1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux, dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée ;

2° La nourriture journalière des officiers et soldats logés chez l'habitant, conformément à l'usage du pays ;

3° Les vivres et le chauffage pour l'armée, les fourrages, pour les chevaux, mulets et bestiaux, la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées ;

4° Les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel ;

5° Les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves, rivières, lacs et canaux ;

6° Les moulins et les fours ;

7° Les matériaux, outils, machines et appareils, nécessaires pour la construction ou la réparation des voies de communication, et en général pour l'exécution de tous les travaux militaires ;

8° Les guides, les messagers, les conducteurs ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter ;

9° Le traitement des malades ou blessés chez l'habitant ;

10° Les objets d'habillement, d'équipement, de campement, de harnachement, d'armement et de couchage, les médicaments et moyens de pansement ;

11° Tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire.

Hors le cas de mobilisation, il ne pourra être fait réquisition que des prestations énumérées aux cinq premiers paragraphes. Les moyens d'attelage et de transport, bateaux et embarcations, dont il est question aux paragraphes 4 et 5, ne pourront être requis chaque fois, hors le cas de mobilisation, que pour une durée maximum de vingt-quatre heures.

Les établissements industriels ne pourront être réquisitionnés pour la fourniture de produits autres que ceux qu'ils produisent normalement que sur un ordre du ministre de la guerre ou d'un commandant d'armée ou de corps d'armée (*art.* 6).

Les approvisionnements nécessaires à la subsistance des habitants des places de guerre peuvent, en cas d'urgence sur l'ordre du ministre de la guerre ou de l'autorité militaire supérieure chargée de la défense de la place, être formés par voie de réquisition (*art.* 7).

Toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur, sauf dans le cas visé par l'article 15 que nous citons plus loin.

3. Du logement et du cantonnement.

Nous ne nous occuperions pas de définir ici les expressions logement, cantonnement, qui sont les divers modes employés pour l'installation des troupes en marche quand les bâtiments militaires sont insuffisants, si cette définition n'était une base d'évaluation d'indemnité. L'article 8 les définit ainsi :

Le *logement des troupes* en station ou en marche est l'installation, faute de casernement spécial, des hommes, des animaux et du matériel dans les parties des maisons, écuries, remises ou abris des particuliers reconnues à la suite d'un recensement, comme pouvant être affectées à cet usage et fixées en proportion des ressources de chaque particulier, les conditions d'installation afférentes aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel étant d'ailleurs déterminées par les règlements en vigueur.

Le *cantonnement* des troupes en station ou en marche est l'installation des hommes, des animaux et du matériel dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appar-

tenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'État sans qu'il soit tenu compte des conditions d'installation attribuées, en ce qui concerne le logement défini ci-dessus, aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, mais en utilisant dans la mesure du nécessaire la contenance des locaux, sous la réserve toutefois que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable (*art.* 8).

C'est à l'autorité municipale que l'autorité militaire doit adresser l'ordre de réquisition. Les billets de logement sont alors délivrés par le maire en se conformant au tableau de recensement des logements, établissements et écuries dressé en vue de cette éventualité, et sans distinction de personnes quelles que soient leurs fonctions ou qualités.

Néanmoins sont dispensés de fournir le logement dans leur domicile les détenteurs de caisses publiques déposées dans ledit domcile, les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes. Mais les uns et les autres sont tenus d'y suppléer en fournissant le logement en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils prendront des arrangements à cet effet, à défaut de quoi il y sera pourvu à leurs frais par les soins de la municipalité.

Hors le cas de mobilisation le maire ne pourra envahir le domicile des absents, mais il fera loger ailleurs et à leurs frais.

Toutes les fois qu'un maire est obligé de loger des militaires aux frais et pour le compte de tiers, il prend à cet égard un arrêté motivé fixant la somme à payer, qui est notifié aussitôt que possible à la personne intéressée.

Le recouvrement en est effectué comme en matière de contributions directes (*art.* 9 à 13).

Les officiers ou fonctionnaires militaires ne fournissent pas le logement quand ils sont logés dans les bâtiments militaires et ils n'y sont tenus qu'autant que le logement qu'ils occupent hors de ces bâtiments excède la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi.

Le tableau de recensement des logements dont il a été parlé ci-dessus, est dressé tous les trois ans, et revisé par une commission d'officiers, nommée par le ministre de la guerre.

Lorsque les maires sont requis de loger ou de cantonner des militaires, ils suivent autant que possible l'ordre de cet état indicatif.

Les troupes sont responsables des dégâts et dommages occasionnés par elles. Les habitants qui auraient à se plaindre à cet égard adressent leur réclamation par l'intermédiaire de la municipalité au commandant de la troupe, mais ces réclamations doivent être faites et les dégâts constatés à peine de déchéance, avant le départ de la troupe, ou, en temps de paix, trois heures après au plus tard, un officier étant laissé à cet effet par le commandant de la troupe pour les constatations (*art.* 14).

Le logement des troupes donne droit à une indemnité ainsi déterminée par l'article 33 du décret du 2 août 1877.

1° *Logement.*

Par officier logé seul et par jour	1f00
Par deux officiers logés ensemble et par jour	1 50
Par sous-officier et par jour	0 15
Par soldat et par jour	0 15
Par cheval et par jour	0f05, plus le fumier

2° *Cantonnement.*

Par homme et par jour	0 05
Par cheval	le fumier

Néanmoins le droit à indemnité est suspendu dans les trois cas suivants :

1° Le logement de troupes de passage chez l'habitant ou leur cantonnement pour une durée maximum de trois nuits dans chaque mois, ladite durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habitants ;

2° Le cantonnement des troupes qui manœuvrent ;

3° Le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes rassemblées dans les lieux de mobilisation et leurs dépendances pendant la période de mobilisation dont un décret fixe la durée.

Dans tous les cas où les troupes seront logées ou cantonnées gratuitement, le fumier des animaux appartiendra à l'habitant.

En toutes circonstances les troupes auront droit chez l'habitant au feu et à la chandelle.

4. Mode de répartition des réquisitions.

En ce qui concerne les réquisitions autres que le logement ou le cantonnement, l'autorité militaire s'adresse à la municipalité de la commune. Toutefois si aucun membre de la municipalité ne se trouve au siège de la commune, la réquisition peut être adressée directement par l'autorité militaire aux habitants. Ceux-ci échangent plus tard les réquisitions directes obtenues de l'autorité militaire contre des reçus de l'autorité municipale (*art.* 19).

Les réquisitions exercées sur une commune ne doivent pas absorber entièrement les ressources de cette commune. L'article 38 dispose en effet que les vivres destinés à l'alimentation d'une famille et ne dépassant pas sa consommation pendant trois jours, les grains ou autres denrées alimentaires qui se trouvent dans un établissement agricole, industriel ou autres, représentant la consommation de huit jours, les fourrages nécessaires à la consommation des bestiaux pendant quinze jours, ne sont pas susceptibles d'être réquisitionnés.

Le maire assisté autant que possible de deux membres du conseil municipal et de deux des habitants les plus imposés de la commune procède, ou seul ou avec les membres présents, à la répartition des réquisitions, et ses décisions sont exécutoires sans appel (*art.* 20).

S'il y a lieu de requérir la prestation d'un habitant absent et non représenté, le maire peut faire ouvrir la porte de vive force, et faire procéder d'office à la livraison des fournitures, en présence de deux témoins requis pour assister tant à l'ouverture et à la fermeture des locaux qu'à la livraison des objets. Procès-verbal est dressé de ces opérations.

Le maire, après avoir procédé à la remise des fournitures requises, s'en fait donner reçu. Il tient registre des prestations fournies, mentionne les quantités livrées et les prix réclamés et délivre les reçus aux prestataires.

Les ordres de réquisition de l'autorité militaire sont détachés d'un carnet à souche ainsi que les reçus de prestation. Ces carnets sont remis aux officiers appelés à exercer des réquisitions. Exceptionnellement et seulement en temps de guerre, tout commandant de troupes, ou chef de détachement opérant isolément, peut requérir sous sa responsabilité personnelle, même sans être porteur d'un carnet de réquisitions, mais seulement les prestations nécessaires aux besoins journaliers des

hommes et des chevaux placés sous ses ordres. Pour les réquisitions ainsi opérées, elles doivent être écrites et signées en double expédition dont l'une est remise au maire et l'autre transmise par la voie hiérarchique au général commandant le corps d'armée.

Les carnets à souche sont après l'expiration de la période de réquisition transmis à la commission chargée du règlement des indemnités.

5. Règlement des indemnités.

Le ministre de la guerre, en cas de mobilisation totale, institue une commission centrale chargée de correspondre avec les commissions départementales d'évaluation, et de donner son avis sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités. Ces commissions départementales d'évaluation sont composées de trois, cinq ou sept membres, suivant le nombre fixé par le ministre de la guerre, qui délègue au général commandant la région, le soin de nommer les membres militaires, la nomination des membres civils appartenant au préfet du département. Le nombre des membres civils est de deux dans les commissions de trois personnes, de trois dans celles de cinq et de quatre dans celles de sept. Les commissions peuvent s'adjoindre avec voix consultative des notables commerçants pour l'établissement des tarifs. Des experts peuvent être désignés pour l'estimation des dommages, mais les frais d'expertise sont a la charge de l'administration. La commission ne peut délibérer que s'il y a au moins trois membres présents dans les commissions composées de trois ou de cinq membres, et de cinq dans celles de sept membres. Des tarifs arrêtés par le ministre de la guerre sont établis par les commissions pour les différents objets susceptibles d'être réquisitionnés.

Des états nominatifs, en double expédition, de toutes les personnes qui ont fourni des prestations sont dressés par les maires au moyen du registre tenu à cet effet. Ces états indiquant la nature et l'importance des prestations fournies, la date des livraisons et les prix réclamés, sont envoyés à la commission d'évaluation par l'intermédiaire du préfet. Ils doivent être accompagnés des ordres de réquisition et des reçus de l'autorité militaire, ainsi que des certificats d'exécution de service requis et, s'il y a lieu, des procès-verbaux de dégâts. Ces pièces justificatives sont récapitulées dans un bordereau en double expédition, dont une est renvoyée à la commune avec visa de la commission, qui, après avoir examiné les demandes, les transmet avec son avis au fonctionnaire de l'intendance chargé par le ministre de la guerre de fixer l'indemnité.

Dans les trois jours de la proposition de la commission, le fonctionnaire de l'intendance notifie au maire le chiffre des indemnités allouées. Dans les vingt-quatre heures de la réception, l'autorite municipale notifie à chacun des intéressés ou à leur résidence habituelle les propositions de l'autorité militaire. Un délai de quinze jours à dater de la notification est accordé aux prestataires pour faire connaître au maire s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est attribuée. Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations deviennent définitives. Dans le cas où le refus est notifié au maire en temps opportun, celui-ci le transmet au juge de paix du canton qui en donne connaissance à l'autorité militaire, et envoie de simples avertissements sans frais pour une date aussi prochaine que possible aux parties. En cas de non-conciliation, le juge de paix peut prononcer immédiatement ou ajourner.

Il statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de deux cents francs inclusivement, et en premier ressort jusqu'à une valeur de quinze cents francs inclusivement. Au-dessus de ce chiffre l'affaire sera portée devant le tribunal de première instance. Dans tous les cas le jugement sera rendu comme en matière sommaire.

Après l'expiration du délai de quinzaine, le maire dresse l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés. Cet état en triple expédition est transmis par ses soins à l'intendant chargé du règlement des indemnités.

Dans un délai maximum de huit jours le fonctionnaire de l'intendance doit après vérification délivrer le mandat de paiement établi au nom du receveur municipal de la commune, et l'adresser à ce comptable, accompagné d'une expédition de l'état nominatif des prestataires : le montant de ce mandat doit être payé comptant sauf en temps de guerre où le paiement peut être effectué en bons du Trésor portant intérêt à 5 p. 100 l'an, à dater du jour de la livraison.

Enfin, aussitôt après le paiement en espèces du mandat ou des bons du Trésor, le maire est tenu de mandater, et le receveur municipal de payer à chaque indemnitaire la somme qui lui est attribuée dans l'état nominatif (*art.* 24 à 28).

6. Exemption de timbre.

Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances, et autres actes faits en vertu de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. (*L. du* 18 *déc.* 1878.)

7. Pénalités.

Pour assurer au droit de réquisition la faculté de s'exercer librement, la loi de 1877 a édicté des pénalités contre ceux qui tenteraient de s'y dérober, comme aussi contre ceux qui abuseraient des droits qu'elle leur confère (*art.* 21 et 22).

Le refus d'obéir à une réquisition, quand ce refus provient d'une municipalité, est puni d'une amende de 25 à 500 fr., frappée sur le maire ou celui qui en fait fonctions.

Quand c'est par suite du mauvais vouloir des habitants que les prestations ne peuvent être recouvrées, ceux-ci peuvent être punis d'une amende qui peut être le double de la valeur de la prestation requise.

Dans l'un et l'autre cas, l'exécution des réquisitions est assurée au besoin par la force.

Si une personne, requise d'un service personnel, abandonne son poste, en temps de paix, l'officier qui constate cet abandon prévient immédiatement le procureur de la République du domicile du délinquant, en lui faisant connaître le nom de ce dernier et son domicile, la peine est une amende de 16 à 50 fr. En temps de guerre, par application des dispositions portées à l'article 62 du Code de justice militaire, celui qui a abandonné son poste est traduit devant le conseil de guerre et peut être condamné à la peine de l'emprisonnement de six

jours à cinq ans dans les termes de l'article 194 du même Code.

Ce même article édicte la peine de l'emprisonnement contre le militaire qui en matière de réquisitions abuse des pouvoirs qui lui sont confiés, ou qui refuse de donner reçu des prestations fournies. C'est en vertu de l'article 248 du Code de justice militaire qu'est poursuivi le militaire qui, sans avoir qualité pour le faire, exerce des réquisitions, et, si elles sont exercées avec violence, c'est l'article 250 du même Code qui devient applicable. Le tout sans préjudice des restitutions auxquelles il peut être condamné.

III. RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ MARITIME.

En cas de mobilisation totale ou partielle, comme l'autorité militaire, l'autorité maritime peut exercer des réquisitions.

S'il s'agit d'une mobilisation partielle, la période pendant laquelle pourra s'exercer le droit de réquisition est déterminée par des arrêtés du ministre de la marine. Les vice-amiraux, commandants en chef, préfets maritimes, peuvent seuls exercer de plein droit les réquisitions. Ils peuvent le déléguer. Toutes les dispositions applicables aux réquisitions militaires le sont également à celles de l'autorité maritime, sauf en ce qui concerne la formation de la commission d'évaluation dont les membres sont désignés par le préfet maritime.

En outre, dans le cas où des réquisitions sont exercées par l'autorité militaire sur le matériel naval, cette commission est complétée par un fonctionnaire de l'intendance, désigné par l'autorité militaire. Les réquisitions, reçus, etc., sont remis au représentant de la marine, qui a en cette circonstance les attributions dévolues au maire quand il s'agit de réquisitions militaires (*art.* 35).

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX, MULETS ET VOITURES.

L'autorité militaire a le droit d'acquérir par voie de réquisition les chevaux, juments, mulets et mules, et les voitures attelées nécessaires aux besoins de la mobilisation (*art.* 35 à 53).

Tous les ans avant le 16 janvier, a lieu dans chaque commune, sur la déclaration *obligatoire* des propriétaires et au besoin d'office par les soins du maire, le recensement des animaux énumérés ci-dessus susceptibles d'être requis en raison de l'âge qu'ils ont eu au 1er janvier, c'est-à-dire six ans et au-dessus pour les chevaux et juments, quatre ans et au-dessus pour les mulets et mules. L'âge se compte à partir du 1er janvier de l'année de la naissance.

L'article 75 du décret du 2 août 1877 énumère les exemptions de réquisition.

Les voitures, autres que celles exclusivement affectées au transport des personnes, sont recensées tous les trois ans. La commission chargée du classement dresse le tableau, par commune, des animaux et des voitures. Dans le cas où leur nombre serait supérieur à celui du contingent fixé par le ministre de la guerre, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel la réquisition sera opérée.

Dès la réception de l'ordre de mobilisation, le maire prévient les propriétaires des animaux et des voitures d'avoir à les conduire au point de rassemblement indiqué par l'autorité militaire. Les voitures doivent être attelées, les animaux avoir leur ferrure en bon état, un bridon et un licol pourvu d'une longe. La commission mixte chargée de la réception fixe le prix des voitures et des harnais d'après les prix courants du pays. Le prix des animaux requis est fixé d'une manière absolue, d'après la catégorie, aux chiffres portés au budget de l'année augmentés du quart pour les chevaux de selle et d'attelage de l'artillerie. Toutefois, cette augmentation n'est pas applicable aux chevaux entiers. Chaque propriétaire reçoit un bulletin individuel portant réception, et un procès-verbal des réquisitions opérées est dressé par les soins de la commission et remis au maire de la commune. Celui-ci fait établir en double expédition un état énonçant les noms des propriétaires, leur domicile et les prix attribués soit pour les chevaux, soit pour les voitures et harnais.

Les intéressés sont payés par le receveur municipal contre la remise des bulletins de réception. A cet effet, des mandats des sommes dues sont établis dans les dix jours par les fonctionnaires de l'intendance et transmis accompagnés des états nominatifs, par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux, au receveur municipal chargé d'en payer le montant aux ayants droit qu'il fait à cet effet émarger sur l'état nominatif.

Les propriétaires qui, l'armée étant replacée sur le pied de paix, voudraient rentrer en possession des animaux requis, peuvent les réclamer sauf restitution du prix intégral de paiement, et sous la réserve de les rechercher au lieu de garnison où ils pourraient être.

Une amende variant de 25 fr. à 2,000 fr. pourrait frapper les maires ou propriétaires qui contreviendraient aux dispositions qui règlent les réquisitions de chevaux et voitures.

V. RÉQUISITIONS EN TERRITOIRE ENNEMI.

Nous devons ajouter que tout ce qui a été dit ci-dessus ne concerne que les réquisitions en territoire français. Au dehors, les réquisitions opérées en territoire ennemi sont uniquement réglées par le droit des gens.

Il en est de même pour les réquisitions exercées en territoire français par l'ennemi. (*V.* **Dommages.**)

VI. RÉQUISITIONS EN ALGÉRIE.

Un décret du 8 août 1885 a rendu applicable à l'Algérie la loi du 3 juillet 1877 ainsi que le décret du 2 août de la même année, toutefois les dispositions contenues dans la loi et le décret de 1877 ont subi quelques modifications nécessitées par le milieu spécial dans lequel les réquisitions doivent s'exercer.

Le droit de requérir appartient au gouverneur général de l'Algérie par délégation du ministre de la guerre (*art.* 1er).

Les prestations exigibles des indigènes non naturalisés français sont, dans les limites de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1887 et du décret du 2 août :

1° Le cantonnement pour les hommes et pour les animaux dans les locaux disponibles ;

2° Les vivres et le chauffage pour les hommes, l'orge, la paille et le fourrage pour les animaux ;

3° Les moyens de transports en animaux de selle, de trait et de bât, soit par achat, soit par location, y compris le personnel de conduite ;

4° Les guides, les messagers, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter (*art.* 4).

A l'époque du recensement du Zekkat, les maires ou les autorités qui en tiennent lieu, dressent par commune, section de commune ou tribu, l'état de tous les animaux de selle, de trait et de bât qui ont atteint au 1er janvier l'âge de quatre ans pour les chameaux, chamelles, chevaux et juments, et de trois ans pour les mulets et mules, reconnus propres au service de l'armée (*art.* 5).

Sont déduits de cet état, les étalons, les juments et chamelles pleines ou suitées et les animaux appartenant à des chefs ou agents indigènes rétribués sur l'un des budgets de l'Etat, des départements ou des communes (*art.* 6).

L'ordre de réquisition est adressé suivant le territoire aux maires, aux administrateurs civils ou aux commandants de cercle ou d'annexe, et dans le cas d'urgence, aux chefs indigènes. Cet ordre doit indiquer le nombre d'animaux requis ainsi que le jour et le lieu de réunion. Les animaux doivent être pourvus d'un bât, d'un filet, et des cordes nécessaires pour assurer la charge. Dans le cas où un ou plusieurs des animaux requis ne seraient pas présentés, ou seraient présentés non pourvus de leurs accessoires, le maire ou le chef indigène et le propriétaire seraient frappés d'une amende de 1 à 15 fr. par animal manquant (*art.* 9).

Le tarif des indemnités à payer pour les journées de personnes ou d'animaux requis et en général pour toutes prestations est fixé chaque année en conseil de gouvernement par le gouverneur général de l'Algérie (*art.* 10).

Le paiement sera fait autant que possible, séance tenante, suivant les règles de la comptabilité militaire, soit par les soins de l'intendance, soit par l'officier chef de convoi, auquel des avances seront faites dans ce but. Dans le cas où pour toute cause autre que l'abandon de poste, les ayants droit n'auraient pu être payés, les sommes leur revenant sont transmises au maire ou au chef indigène du lieu de leur résidence (*art.* 11).

Des indemnités peuvent être allouées aux propriétaires d'animaux morts ou endommagés. Tout indigène requis, devenu impotent à la suite de blessures, a droit à une indemnité, ainsi que les héritiers de ceux tués en service commandé (*art.* 12).

Les dépenses résultant de ces indemnités sont imputées soit sur la contribution de guerre imposée à l'ennemi, soit sur les fonds de l'État.

Ch. Fontaine.

Bibliographie.

H. Morgand, *les Réquisitions militaires.*

Loi du 3 juillet 1877 et Décret du 2 août 1877. Décret du 8 août 1885.

Loi du 5 mars 1890 sur les réquisitions nécessaires au ravitaillement des places fortes. Décrets des 12 mars et 3 juin 1890.

Recensement des pigeons voyageurs (Décret du 15 septembre 1885).

Dispositions spéciales aux grandes manœuvres (Loi du 3 juillet 1877, titre IX, et Décret du 2 août 1877).

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. *V.* **Communes.**

RETENUES.

SOMMAIRE.

1. Définition.

En matière de comptabilité publique, on désigne sous le nom de retenue tout prélèvement opéré sur les sommes ordonnancées au profit d'un créancier de l'Etat.

Parmi ces retenues, les unes sont, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, versées à des fonds spéciaux ; elles figurent à la fois en dépense et en recette dans les écritures du comptable. Les autres sont simplement réservées en vertu de conventions particulières ou d'actes signifiés au Trésor pour être payées ultérieurement à qui il appartiendra.

Les premières sont considérées comme effectuées pour le compte du titulaire du mandat, qui, en principe, doit donner quittance de la somme brute, et retirer récépissé de la retenue ; pour les secondes, le créancier qui les subit ne donne, en général, quittance que de la somme qui lui est matériellement payée, et les divers ayants droit auxquels profitent ces retenues donnent séparément quittance des sommes qu'ils reçoivent.

2. Retenues versées à des fonds spéciaux.

1. *Retenues pour le service des pensions civiles.*

Ces retenues sont opérées sur les émoluments personnels de toute nature payés par l'Etat, en vertu de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et conformément au règlement d'administration publique du 9 novembre suivant (*V.* **Pensions, III, 2**). Elles sont versées aux produits divers du budget (recettes d'ordre en atténuation de dépenses).

Les amendes, les saisies et les confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes subissent, en vertu de l'article 35 de la même loi, pour le service des pensions civiles, des prélèvements dont l'importance a été fixée par un tableau annexé à ladite loi, et qui reçoivent la même imputation que ci-dessus.

Voici, d'après le dernier compte des finances, le montant des recettes perçues en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles :

Retenues de 5 p. 100 sur les traitements. .	21,760,506f 69
Retenues du 1er mois d'appointement et du 1er douzième des augmentations. . .	1,721,888 76
A reporter.	23,482,395f 45

Report	23,482,395f 45
Retenues pour congés	265,155 94
Retenues par mesures disciplinaires . . .	17,413 11
Retenues sur le produit des amendes et confiscations	1,099,157 39
Recettes diverses	124,087 68
Total des recettes	24,988,209f 57

2. *Retenue de* 5 *p.* 100 *sur la solde des officiers de l'armée de terre.*

L'article 1er de la loi du 22 juin 1878, relative aux pensions de retraite des officiers de l'armée de terre, a élevé de 2 à 5 p. 100 la retenue prelevée sur la solde des officiers ou assimilés de tous grades de l'armée de terre en activité de service. Le ministre de la guerre n'ordonnance, au profit des officiers, que les sommes nettes qu'ils doivent recevoir. Le montant des retenues donne lieu à la délivrance d'ordonnances collectives de remboursement, dont l'agent comptable des virements de comptes applique le montant aux recettes d'ordre en atténuation de dépenses. (*Déc.* 25 *déc.* 1875; *V.* **Pensions,** VI, 37.) En ce qui concerne les officiers détachés aux colonies, le ministère de la marine ordonnance à leur profit le traitement brut et les retenues sont versées à la caisse du comptable qui a effectué le paiement.

Ces retenues se sont élevées, en 1891, à 5,027,088 fr. 52 c.

3. *Marine et Colonies.*

Cette recette constituait antérieurement l'une des ressources de la Caisse des invalides de la marine. La loi du 22 mars 1885 ayant mis les pensions du personnel militaire de la marine à la charge de la Dette publique, les retenues exercées sur le traitement de ce personnel profitent depuis l'exercice 1887 au budget ordinaire de l'État et figurent parmi les recettes d'ordre en atténuation de dépenses.

Ces retenues se sont élevées, en 1891, à 3,555,303 fr. 70 c.

4. *Sapeurs-pompiers de la ville de Paris.*

Les officiers des sapeurs-pompiers de la ville de Paris reçoivent de l'Etat une pension à titre militaire ; ils sont soumis aux mêmes retenues que les officiers de l'armée de terre. Ces retenues sont versées chaque trimestre au Trésor, en un mandat du préfet de police. (*V.* **Sapeurs-pompiers.**)

5. *Députés.*

Une loi du 16 février 1872 a interdit le cumul de l'indemnité allouée aux députés avec les traitements des fonctionnaires de tout ordre faisant partie de l'Assemblée nationale. Elle spécifie que le fonctionnaire qui jouit d'un traitement inférieur à l'indemnité ne touchera pas ce traitement, qui sera ordonnancé au profit du Trésor, et que, si le traitement excède l'indemnité, le député ne touchera que la partie de ce traitement supérieure à ladite indemnité. Les agents de la dépense se chargent en recette du montant de ces retenues, à titre de recettes d'ordre en atténuation de dépenses.

Depuis la Constitution du 25 février 1875 et la loi organique sur les élections des sénateurs, les membres du Sénat fonctionnaires ne sont pas soumis aux retenues pour cause de cumul.

Les retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés se sont élevées, en 1891, à 71,800 fr.

6. *Retenues à verser à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et aux caisses d'épargne.*

Un arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 30 avril 1861, a assujetti les salaires des cantonniers employés dans les divers services dépendant de son ministère à des retenues dont le montant est versé à la Caisse des retraites pour la vieillesse. Ces retenues sont obligatoires pour les cantonniers n'ayant pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans. Après cet âge, qui est fixé comme extrême limite pour la jouissance des pensions de retraite, les versements ont lieu aux caisses d'épargne. (*Circ. de la Dir. gén. de la comptab. publ. du* 29 *juill.* 1885 *et du* 19 *déc.* 1885.)

Beaucoup d'autres ouvriers qui reçoivent un salaire de l'Etat doivent également subir une retenue au profit de la Caisse des retraites pour la vieillesse, préposés et ouvriers auxiliaires des poudreries et raffineries, préposés et ouvriers de l'administration des tabacs (*Règl. de Comptab. des fin. du* 27 *déc.* 1866 *et Règl. du* 9 *avril* 1871), porteurs de contraintes (*Circ. de la Dir. gén. de la Comptab. publ. du* 29 *déc.* 1861), etc.

Les préposés forestiers communaux et d'établissements publics participent également à l'institution de la Caisse nationale des retraites. (*Circ. du* 17 *mars* 1860.)

7. *Retenues pour contributions, débets envers l'État, amendes, frais de justice.*

Les retenues pour contributions ont lieu au moyen d'états particuliers, dressés par les directeurs des contributions directes : les retenues pour débets envers l'Etat, en vertu d'ordres du ministre des finances, transmis par la division du contentieux ; les retenues pour amendes et frais de justice, en vertu de l'extrait du jugement qui a prononcé la condamnation.

Lorsque la retenue doit être exercée sur une pension, la direction de la Dette inscrite donne les ordres nécessaires pour l'exécuter.

8. *Retenues pour remboursement d'avances faites par l'État.*

Les frais de journées dues par des militaires retraités pour traitements dans les hôpitaux sont retenus par précompte sur le montant de la pension de ces militaires, au moyen de feuilles dressées par les sous-intendants militaires, et adressées à la direction de la Dette inscrite : le prélèvement a lieu en vertu d'un certificat de cette direction.

C'est par voie de retenues sur les traitements qu'est effectué le remboursement des denrées, vivres, etc., perçus à titre remboursable, le remboursement des avances faites par l'administration des forêts aux préposés forestiers communaux, pour fournitures d'armes, de plaques, etc.

C'est également par voie de retenues qu'il est pourvu à l'entretien de l'uniforme des agents et préposés forestiers. (*Arr. minist.* 28 *oct.* 1875.)

9. *Retenues pour droits divers perçus au profit de l'État.*

Légion d'honneur. — Aux termes de l'article 33 du décret du 16 mars 1872, la valeur des décorations de l'Ordre national de la Légion d'honneur et des médailles militaires est imputée sur la première annuité de traitement : si un membre de

l'Ordre se refusait à subir la retenue prescrite, il serait sursis au paiement du traitement.

Dotataires. — Les successeurs d'un dotataire, appelés à recueillir la dotation, sont tenus, en vertu de l'article 14 du décret du 4 mai 1809 et des articles 2 et 3 du décret du 3 mars 1810, de verser, indépendamment des frais d'expédition de leur brevet d'investiture, un cinquième d'une année du revenu de la dotation, dont moitié pour le Trésor et moitié pour la Légion d'honneur ; pour les dotations de 4,000 fr. et au-dessous, ce droit du cinquième doit être perçu par voie de retenue sur le revenu de la dotation.

10. *Retenues au profit d'établissements publics.*

Les asiles de Vincennes et du Vésinet, créés par le décret du 8 mars 1855 pour recevoir les ouvriers convalescents des deux sexes, sont alimentés, en outre d'autres ressources, par une retenue de 1 p. 100, effectuée à leur profit sur les travaux exécutés par l'État, le département, la ville, l'assistance publique, le mont-de-piété, et les quatre-vingts communes et bureaux de bienfaisance du département de la Seine.

11. *Retenues pour la Caisse des invalides de la marine.*

La loi de finances du 8 août 1885 a établi au profit de la Caisse des invalides de la marine des retenues de 5 p. 100 sur le traitement des officiers de marine autorisés à commander des navires de commerce. Cette caisse bénéficie encore de retenues 3 p. 100 sur les salaires des marins du commerce, de retenues disciplinaires, etc. (*V.* **Caisse des invalides de la marine.**)

12. *Retenues pour oppositions sur traitements civils et militaires.* (*V.* **Oppositions**, 3.)

Les comptables de deniers publics versent d'office à la Caisse des consignations la portion saisissable des appointements ou traitements civils et militaires arrêtée entre leurs mains par des saisies-arrêts ou oppositions. (*O.* 16 *sept.* 1837, *art.* 1er.)

3. Retenues réservées au profit de tiers.

1. *Retenues alimentaires sur pensions.*

Les pensions sont en principe insaisissables : toutefois elles peuvent être frappées d'une retenue d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil : la portion non saisie est payée au titulaire de la pension et la portion saisie au saisissant lorsqu'il se présente, sur quittances séparées.

2. *Retenues pour oppositions sur toutes autres sommes que celles qui sont dues pour traitements civils ou militaires.* (*V.* **Oppositions**, 4.)

DELORME.

RETRAITES. *V.* **Caisse des retraites** *et* **Pensions.**

REVENU (IMPÔT SUR LE).

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

L'impôt sur le revenu a beaucoup de partisans et beaucoup d'adversaires, de partisans fanatiques et d'adversaires intransigeants ; cela tient à ce que chacun y met ce qu'il veut et se refuse à y mettre ce que veulent les autres.

L'impôt sur le revenu n'est qu'une formule vague qui signifie chez ceux qui le préconisent, quelles que soient leurs opinions politiques, économiques ou sociales, la pensée de répartir les charges publiques selon les règles de la justice. Les impôts, par une illusion constante, ne sont en général considérés par les publicistes financiers comme lourds, qu'en raison de leur mauvaise répartition présumée et ils pourraient, suivant ces publicistes, fournir autant de ressources, sans faire souffrir le peuple, s'ils étaient répartis d'une autre manière et conformément à l'équité.

Pour les économistes orthodoxes, les dépenses publiques ne sont que des dépenses privées faites en commun dans le but d'obtenir à meilleur marché un résultat plus conforme aux besoins de ceux qui en fournissent les espèces. Les ressources qui y sont appliquées doivent donc être les mêmes que celles qui font face aux dépenses privées. C'est le revenu de chacun qui doit y faire face dans les proportions de ce revenu.

Pour les économistes de la chaire, et pour les disciples des différentes écoles socialistes, les dépenses publiques ont un tout autre caractère que les dépenses privées. La société, l'État sont comme des personnes réelles d'un autre ordre que les individus, et dont les besoins doivent être satisfaits au moyen d'une fortune propre appartenant à tous les membres de la société représentés par l'État, constituée bien entendu par des prélèvements sur les ressources des individus, mais en raison inverse de la difficulté de leur vie et de leurs charges de famille. Les individus, étant donnée cette vue sociale, ont des droits à faire valoir sur la fortune dont l'État a été doté.

L'impôt sur le revenu se prête à la recherche de la réalisation de cette conception particulière de la justice en matière d'impôts, ainsi qu'aux combinaisons destinées, comme la progression et la transformation de l'impôt réel en impôt personnel,

à favoriser, au détriment des uns qui sont les plus riches et au profit des autres qui sont les plus pauvres, une distribution plus équitable, selon certaines écoles, de la richesse entre les citoyens d'un même pays.

On comprend que de ces deux idées, l'idée économique et l'idée sociale, plus ou moins restreintes ou plus ou moins étendues, peuvent sortir des plans financiers très nombreux et très différents dans lesquels la ressource peut toujours porter le nom d'impôt sur le revenu tout en constituant des modes de contributions non seulement dissemblables mais absolument contradictoires.

La division des opinions ne s'arrête pas d'ailleurs à ce premier degré des combinaisons d'impôts, elle continue à propos des méthodes d'assiette et de recouvrement de chacune des catégories d'impôt sur le revenu qu'il est possible d'imaginer.

Presque toutes les méthodes d'application, quel que soit le genre auquel appartient un impôt sur le revenu, sont d'une fiscalité rigoureuse et donnent au pouvoir des moyens d'inquisition dont les passions politiques peuvent abuser. Aussi les impôts sur le revenu sont-ils, en général, préconisés par les gouvernements et les partis autoritaires, monarchiques ou républicains. Les gouvernements et les partis libéraux qui y ont recours ne peuvent éviter les excès de fiscalité et l'arbitraire qui accompagnent presque toujours le recouvrement des impôts sur le revenu, qu'en laissant à la fraude des moyens d'évasion qui détruisent en fait l'égalité de charge qu'on a eu la prétention d'établir.

Ce n'est pas le lieu de discuter, dans cet article, les théories ni les impôts qui peuvent sortir de l'imagination des financiers, il faut se borner à étudier les impôts sur le revenu qui ont été ou qui sont en vigueur en France et dans les différents pays qui nous entourent et à signaler en passant les distinctions qu'il faut faire entre les impôts existants qui portent le même nom, quoique leur principe et leurs effets soient différents.

Nous remarquerons d'abord que les termes *Impôt sur le revenu* sont souvent mis en opposition avec les mots *Impôt sur le capital*, parfois aussi avec l'expression *Impôt sur les revenus*.

L'*impôt sur le capital* s'entend d'une taxe réelle qui frappe le contribuable dans toute l'étendue de sa fortune consolidée, abstraction faite du rendement de cette fortune. C'est ainsi que dans ce système, les richesses *non capitalisées* ne doivent pas entrer en ligne de compte pour l'évaluation du capital, et que, par contre, on y fait figurer tous les capitaux, même ceux qui ne produisent pas d'intérêts; c'est un moyen d'atteindre le revenu réel permanent en même temps que ce qu'on peut appeler le revenu latent, c'est-à-dire la jouissance qu'on se procure par la possession d'objets d'art ou de meubles précieux.

L'impôt sur le capital comparé à l'impôt sur le revenu peut aussi signifier l'impôt sur la richesse acquise par rapport à l'impôt sur la richesse qui est en voie de création ; et à l'impôt sur l'activité productive et sur le travail.

L'*impôt sur les revenus* s'adresse directement aux sources mêmes des produits de la richesse acquise ou en voie de formation. C'est encore un impôt réel assis seulement sur les revenus des divers capitaux possédés par chaque contribuable, revenus considérés individuellement.

L'*impôt sur le revenu* s'entend d'une taxe personnelle qui frappe le contribuable dans toute l'étendue de son revenu net, pris dans son ensemble et considéré comme une seule masse. Pour calculer ce revenu on fait état du produit du travail, des honoraires et des produits mixtes qui se sont formés à l'aide du capital et du travail. — Pour établir le net de ce revenu, il faut déduire du brut la somme nécessaire à l'entretien et au renouvellement des capitaux, les frais généraux, les appointements des employés, les loyers des locaux où est installé le commerce ou l'industrie, les frais de commissions et d'intermédiaires, les frais de représentation, de tournée, les intérêts des capitaux empruntés.

Ces divers impôts peuvent avoir soit une base *proportionnelle*, c'est-à-dire calculée d'après un taux égal pour tous, suivant l'importance du capital, de chacun des revenus ou du revenu total, soit une base *progressive*, et dans ce cas, le tarif s'accroît en raison de l'importance de la matière imposable.

L'impôt sur le capital ou sur le revenu peut revêtir la forme d'*impôt unique* ou celle d'*impôt complémentaire*.

L'impôt unique exista chez les Romains où, d'après le cens, chaque citoyen était imposé sur l'estimation du nombre de ses enfants et de la valeur de ses biens ; il fut préconisé, chez nous, par Vauban dans la *Dîme royale*, et ensuite par Quesnay et les physiocrates.

Il fut présenté, en notre siècle, au congrès de Lausanne, en 1860, comme une solution des plus désirables, et fut ensuite défendu au temps de l'Assemblée nationale de 1871, par M. Menier, député, qui demandait l'impôt unique sur le capital fixe (propriété foncière, maison, outillage agricole, commercial et industriel) par opposition au capital circulant qui n'est pas imposé, mais sert au contraire à acquitter l'impôt.

D'autre part, l'impôt sur le capital coexiste, en Suisse, avec l'impôt sur le revenu sous forme d'*impôts complémentaires*. L'impôt complémentaire sur le revenu peut paraître utile pour parer dans une certaine mesure, par voie de compensation, à une mauvaise répartition.

II. GÉNÉRALITÉS.

Tout impôt est payé au moyen d'un prélèvement soit sur le revenu, soit sur le capital.

Si on ne recherche, comme le voulait la déclaration des droits de l'homme, qu'une perception équitable proportionnelle aux facultés des citoyens, on doit se préoccuper de trouver un mode de perception aussi peu vexatoire et aussi peu inquisitorial que possible.

Comparons, au point de vue de ce but à atteindre, l'*impôt sur le revenu* et l'*impôt sur les revenus :* nous ne tarderons pas à reconnaître que le second ne s'adressant qu'aux choses et non pas aux personnes pourrait être qualifié un impôt d'émancipation personnelle. Il satisfait aux principes de justice fiscale sans soumettre les citoyens à des investigations blessantes.

Pour le premier au contraire, c'est-à-dire pour l'*impôt sur le revenu*, il ne peut y avoir perception de cette même somme sans des *déclarations*, sans des *contrôles* très laborieux, sans une *immixtion constante* dans la gestion individuelle des fortunes,

ce qui est aussi contraire à l'intérêt individuel qu'à l'intérêt social.

Il suit de là que pour attacher une si grande importance à l'*impôt sur le revenu*, en opposition à l'*impôt sur les revenus*, il faut qu'il y ait autre chose que ce désir d'égalité fiscale, et, en effet, au fond, ce que recherchent les partisans de l'impôt sur le revenu, c'est bien moins une équité plus grande dans l'application de l'impôt qu'une répartition nouvelle de la richesse sociale.

Ils veulent transformer l'impôt en un moyen de nivellement de la richesse.

En France, on n'a jusqu'à présent cherché qu'à proportionner les charges aux facultés des contribuables en évitant de transformer l'impôt en un instrument de perfectionnement social.

Les impôts actuellement existants sont proportionnés aux produits des diverses sources de la richesse. Ceux qui cherchent à les transformer peuvent admettre qu'ils sont proportionnés, mais ils prétendent qu'ils ne sont pas proportionnels. Ce sont, suivant eux, des impôts qui s'élèvent et s'abaissent en même temps que le produit sur lequel ils reposent, mais cette élévation et cet abaissement du produit réalisé par le contribuable et de l'impôt qu'il paie, ne se suivent pas rigoureusement, ni chez le même contribuable, ni chez tous les contribuables comparés entre eux.

Sans parler de l'impôt sur les arrérages et sur les dividendes des valeurs mobilières, ne sont-ce point des impôts sur les revenus qui frappent les propriétés bâties ou non bâties en proportion de leur produit sous le nom de *contribution foncière*, ou sur les bénéfices du commerce et de l'industrie sous le nom de *contribution des patentes*, lesquelles s'appliquent proportionnellement à la valeur des locaux occupés par les différents commerces et industries. On doit ajouter toutefois qu'en ce qui concerne la *contribution mobilière*, elle recherche en principe à viser la situation sociale du contribuable dont le loyer est un des éléments. Aussi les répartiteurs l'établissent-ils en tenant compte de la valeur vraie de l'immeuble, abstraction faite de la pièce officielle, le bail par exemple, qui sert à déterminer la valeur imposable; la valeur imposable est en réalité la jouissance qu'on se donne en raison de sa fortune. Il ne faut pas cependant oublier que la proportion des loyers qu'on paie aux ressources qu'on possède varie considérablement d'une localité à une autre.

Le seul impôt qui, dans notre législation fiscale, porte le nom d'impôt sur le revenu est l'impôt sur les valeurs mobilières créé par la loi de 1872 en raison de ses facilités d'assiette et de recouvrement. — Mais en analysant d'un peu près la répercussion de cet impôt, on ne tarde pas à s'apercevoir qu'il ne répond pas le moins du monde à la forme d'impôt sur le revenu que préconisent certains législateurs, ce n'est pas un impôt personnel, mais un impôt réel qui constitue une sorte de superfétation d'impôts déjà existants. — Les valeurs mobilières, en effet, n'ont d'autre but que de créer des ressources pour des entreprises, or, les bâtiments, les chemins de fer que l'on construit à l'aide des capitaux représentés par ces valeurs, comme les usines, les filatures, sont déjà assujettis à l'impôt. Ainsi un riche propriétaire qui possède les capitaux suffisants pour construire par exemple des logements d'ouvriers avance tous les impôts, et les locataires les lui restituent en acquittant leurs loyers, tandis que dans une autre hypothèse si des ouvriers formaient une association pour construire des immeubles de même nature, non seulement ils acquitteraient les contributions directes comme le fait le propriétaire, mais ils auraient aussi à payer, sous forme de double emploi l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières représentant le capital qu'ils auraient emprunté. L'entreprise faite par la collectivité paierait donc deux fois l'impôt tandis que le riche capitaliste ne le paierait qu'une fois.

Ne sont-ce point des *impôts sur le capital* que les taxes qui frappent le montant des successions proportionnellement à leur valeur, et celui des obligations et quittances sous le nom de droits d'enregistrement et de timbre?

En résumé, l'on voit que le système fiscal de la France, à part les taxes de consommation, repose presque tout entier sur des impôts établis sur les revenus et sur le capital.

Nous reproduisons ci-dessous les produits et les bases de ces impôts :

Contribution des patentes.

Valeur locative des locaux occupés.	1,262,991,152 fr.
Montant de l'impôt.	170,612,290

Contribution personnelle-mobilière.

Valeur locative des locaux habités.	1,572,259,520 fr.
Montant de l'impôt.	150,895,172

Contribution foncière.

Revenu estimé des propriétés bâties et non bâties	4,667,076,775 fr.
Montant de l'impôt.	388,364,116
Valeur vénale des propriétés bâties et non bâties.	138,464,220,000

Impôt de 3 p. 100 sur les valeurs mobilières[1].

	Revenu imposé.	Droits payés.
Valeurs françaises .	1,544,575,748 fr.	46,337,272 fr.
— étrangères .	148,559,130	4,456,773
	1,693,134,878 fr.	
Capitalisé à 4 p. 100 :	42,328,371,900 fr.	

Impôts d'enregistrement.

	Valeur imposée.	Droits perçus.
Mutations	5,811,191,134 fr.	186,345,084 fr.
Transmissions. . .	4,053,003,149	191,171,820
	9,864,194,284 fr.	377,516,904 fr.

1. Ces chiffres sont ceux de 1890. Depuis, l'impôt a été porté à 4 p. 100.

Il est vrai que plusieurs sources de revenus échappent à l'impôt. Les rentes sur l'État jouissent, par exemple, d'une immunité complète.

L'impôt sur la rente ne serait d'ailleurs, en réalité, qu'un impôt sur le capital qui frapperait seulement le propriétaire du titre au *moment même* de l'établissement de l'impôt sans atteindre ultérieurement les porteurs consécutifs, car l'impôt qu'ils paieraient ne serait autre chose que la compensation exacte du prix inférieur auquel ils auraient acheté leurs rentes. Ces rentes auraient été capitalisées par leurs vendeurs et par eux-mêmes, déduction faite du montant de l'impôt capitalisé. C'est ainsi que les choses se sont passées au moment où l'impôt sur les valeurs mobilières a été établi.

Imposer la rente serait en outre une superfétation, car le rentier qui ne possède que les arrérages de ses titres de rentes sur l'État doit s'en

servir pour acquitter toutes les taxes de consommation et l'impôt direct qui frappe son logement.

Ne sont point imposées non plus les créances hypothécaires et chirographaires, en dépit des efforts qui ont été tentés pour les atteindre. — De plus, au cours des expériences faites, on a bien été forcé de constater que, malgré les prescriptions de la loi, cet impôt resterait toujours à la charge de l'emprunteur : le prêteur, il est vrai, acquitterait lui-même l'impôt, mais il louerait ses capitaux en conséquence.

Restent encore les bénéfices de l'industrie et du commerce. Mais, est-ce que ce ne serait point faire double emploi avec l'impôt des patentes qui frappe l'industriel et le commerçant au prorata de la valeur des locaux occupés pour certaines industries en raison du nombre de personnes qui sont employées?

Les impôts qui, par exemple, frappent les grands magasins ne sont-ils pas de véritables impôts sur les revenus de cette industrie?

Non seulement ils paient l'impôt foncier s'ils sont propriétaires des immeubles qu'ils occupent, et comme les autres commerçants l'impôt des patentes, droit fixe et droit proportionnel basé sur la valeur locative de tous leurs locaux, mais, en outre, ils sont frappés d'un droit supplémentaire proportionnel au nombre de leurs employés.

Le Dictionnaire a donné au mot *Patentes* la décomposition des sommes payées à ce titre par les grands magasins de Paris, il peut être intéressant de la rappeler ici, en prenant, par exemple, le magasin du Louvre et en y ajoutant quelques chiffres qui démontreront mieux que tout raisonnement, que l'impôt perçu sous diverses dénominations n'est en réalité qu'un impôt sur les revenus industriels. Les chiffres qui suivent ne concernent que les magasins du Louvre :

Patentes.	
Droit fixe	200f »
Valeur locative (1,008,200 fr.)	125,900 »
Sur le personnel (1,665 employés)	95,725 75
Centimes additionnels	203,582 41
	425,408f16
Contribution foncière.	
Sur un revenu de 758,000 fr.	55,528f94
Contribution des portes et fenêtres.	
Elle figure pour	11,973f03
Taxes diverses.	
Balayage, chevaux, voitures, chambre de commerce, etc.	30,859f96
Total	523,770f09

Peut-on assujettir à un impôt le capital consistant en billets de banque ou en numéraire? Cela semble bien difficile puisque les capitaux de cette nature, bien que formant une part importante de la richesse publique, sont, quand ils reposent dans la caisse des particuliers ou au fond du bas de laine de l'épargne, improductifs de tout revenu.

Les produits du sol, céréales, vins, etc., emmagasinés ont déjà payé la contribution foncière, et ils ne sont pas plus susceptibles d'un impôt spécial sur le revenu que les produits fabriqués par l'industrie, lesquels ont aussi payé leur tribut au fisc sous les formes les plus variées.

Si de notre système fiscal français nous passons à l'étude de la législation de l'Angleterre, nous constatons que c'est bien à tort que les partisans de l'*impôt sur le revenu* ont choisi pour exemple et pour modèle l'*income tax* qui n'est, en somme, qu'un terme général qui recouvre un certain nombre d'*impôts très limités sur les revenus.*

Si l'on prend, en effet, chacune des cédules, on trouve entre elles et nos contributions directes augmentées de l'impôt sur les valeurs mobilières une assimilation complète ; c'est ainsi que :

La cédule A (*Land and Tessements*) représente les propriétés et tenures.

La cédule B, les fermages.

La cédule C, les annuités venant des fonds anglais, des colonies et de l'étranger.

La cédule D (*Trades professions*, etc., bénéfices industriels et commerciaux, valeurs mobilières) qui se subdivise en cinq cases :

I. Profits du commerce et de l'industrie.
II. Revenus professionnels non compris dans une autre cédule.
III. Profits d'une valeur annuelle incertaine.
IV. Revenus venant du dehors.
V. Profits et gains n'étant chargés dans aucune autre cédule.

C'est dans cette cédule que se trouvent compris les revenus et dividendes des chemins de fer, mines, gaz, carrières, canaux, forges, compagnies d'eaux, de canaux, ce que nous appelons les valeurs mobilières.

La cédule E (*Public offices*), les pensions, traitements publics et privés et pensions publiques.

III. HISTORIQUE.

1. Antiquité.

1. *Les monarchies et l'Asie.*

Nous trouvons des traces d'impôt sur le revenu dès la plus haute antiquité. Sans vouloir rechercher sous quelle forme il était appliqué dans toutes les vieilles monarchies de l'Asie, nous pouvons rappeler que chez les Perses, Darius, pour l'établissement des contributions et à l'exemple de Sésostris en Égypte, avait fait opérer la description exacte et le dénombrement général des terres et des peuples. Le moyen qu'il aurait employé pour se faire des répartiteurs est, à la fois, très ingénieux et tout à fait paternel ; en effet, il aurait fait venir à lui les principaux de chaque province — jadis on aurait dit les notables et, tout récemment encore, les plus fort imposés — et, après les avoir prévenus qu'ils avaient à parler en toute sincérité, il leur aurait demandé si telle somme à payer pour leur province n'excédait point leurs capacités, son intention n'étant point d'accabler ses sujets, mais de tirer d'eux des secours, *proportionnés à leurs revenus* et qui étaient absolument nécessaires à la défense de l'État. Ils répondirent que cette somme était compatible avec leurs moyens. Darius se serait borné à les imposer de la moitié de l'impôt proposé. La légende est quelque peu sentimentale, mais c'est une légende.

Chez les *Indous*, le roi recevait l'impôt à l'aide duquel il entretenait l'armée et accomplissait les travaux d'utilité publique. Le sixième des revenus lui était attribué et provenait de la vente des marchandises dont les prix étaient contrôlés par des inspecteurs dispersés dans les villes et dans les provinces.

On lit, en effet, dans la loi de Manou : « La sixième partie du mérite de toutes les actions vertueuses revient au roi qui protège ses peuples ; la sixième partie des actions injustes est le partage de celui qui ne veille pas à la sécurité de ses sujets.

« La sixième partie de la récompense obtenue par chacun pour des lectures pieuses, des sacrifices, des dons et des honneurs rendus aux dieux, appartient, à juste titre, au roi pour la protection qu'il accorde. »

2. *La Grèce.*

Chez les *Grecs*, l'impôt sur le revenu, qui était d'abord la dîme, fut réglementé à partir de Solon qui créa le cens. Les citoyens furent répartis en trois classes :

La 1re classe comprenait les citoyens qui récoltaient cinq cents mesures tant en grains qu'en choses liquides. Ils supportaient un impôt d'un talent d'argent attique — La 2e classe, qui était imposée d'un demi-talent, comportait les citoyens qui récoltaient 300 mesures, et dans la 3e l'impôt était de 10 mines ou 500 livres pour un revenu de 200 mesures au moins, car l'impôt ne frappait pas les Athéniens moins riches.

3. *Rome.*

A *Rome*, l'État vivait du produit de son domaine, mais les ressources nécessaires aux dépenses des guerres consistaient dans l'impôt direct et proportionnel sur le capital (*tributum civium romanorum ex censu*). Cet impôt ne s'aggrava que lorsque la solde militaire fut créée (406 ans avant Jésus-Christ). Le *tributum* avait une grande élasticité ; dans le cas de danger extrême, il prenait le caractère d'une contribution volontaire, d'une espèce d'emprunt d'État par voie de souscription publique, au taux de un pour mille, qui était remboursé ensuite sur le produit de la vente du butin (*manubiæ*).

2. La Gaule.

En ce qui concerne les premiers impôts directs de la *Gaule*, une grande discussion s'était établie entre l'abbé Dubos, dans son *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, et Montesquieu dans l'*Esprit des lois*. L'abbé Dubos avait voulu démontrer à l'aide de documents appartenant au VIe siècle que l'impôt direct qui, au temps des empereurs, frappait en Gaule les terres et les personnes avait été maintenu par les rois mérovingiens et que les Gallo-Romains avaient continué de l'acquitter, et plus tard les Francs, en sorte que « les revenus de Clovis et des autres rois mérovingiens étaient les mêmes que ceux qu'avaient les empereurs dans les Gaules, lorsqu'ils en étaient les maîtres ». L'abbé Dubos étendit même son affirmation aux rois de la seconde race.

Montesquieu s'efforce de prouver que si les rois ont tenté de soumettre les Francs au tribut public, ils n'y sont point parvenus. « Les revenus des rois consistaient alors dans leurs domaines. » Mallet admet comme probable que « les Français, jaloux de leurs libertés, ne voulurent s'assujettir à aucun tribut ». Forbonnais (édit. de Bâle, 1758, t. I, p. 10) regarde comme généralement admis que « les Francs n'abrogèrent pas les lois romaines par rapport aux impôts et aux contributions de toute espèce ». M. Paul Viollet, dont les travaux scientifiques présentent de si grandes garanties d'exactitude, dit (tome I, p. 323) que c'est Ægidius qui le premier soumit les Francs à l'impôt direct. La légende ajoute que Childéric les en exempta, mais Théodebert Ier, roi d'Austrasie, voulut les y soumettre à nouveau.

Le pouvoir royal fit de nouvelles tentatives en ce sens aux VIIe et VIIIe siècles. « Dans la seconde moitié du IXe siècle, dit encore M. Viollet, quelques Francs acquittaient l'impôt, d'autres y échappaient. Je pense avec Moreau (*Principes de morale, ou discours*, t. XII, p. 94, 95) que les faibles s'accoutumèrent à payer et que les forts restèrent exempts. Ce qu'on payait ainsi au roi, s'appelait au IXe siècle, *census de suo capite* (impôt personnel) *vel de suis rebus* (impôt foncier).

Sous les successeurs de Charlemagne, les ducs, comtes et marquis qui administraient les différents districts touchèrent le cens sur les terres. « L'impôt est transformé en droit seigneurial et le cens devient un des attributs, un des droits ordinaires de la majeure partie des seigneurs du royaume et des plus grandes seigneuries. »

M. Pardessus, dans ses études sur les différents textes de loi salique, adopte la distinction qu'avait établie une formule célèbre : « *Franci immunes, Galli tributarii* ». Selon lui, l'immunité dont jouissait les Francs ne devait s'appliquer qu'à l'impôt *direct*, et les *Toleneu* (c'est-à-dire les contributions indirectes) les frappaient toujours.

Quant aux Gallo-Romains, il prétend qu'ils ne cessèrent point d'acquitter l'impôt et appuie son raisonnement sur le diplôme de 510 par lequel Clovis concéda des biens fiscaux *absque tributis et exactione*.

Nous ne pousserons pas plus loin cet exposé ; le lecteur que la question intéressera pourra se reporter au savant rapport de M. Guérard lors du concours qui eut lieu, en 1835, à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, sur la nature et l'assiette des impôts en Gaule jusqu'à la mort de Louis le Débonnaire.

3. Moyen âge, la Renaissance et l'ancien régime.

Les impôts grecs et romains, de même que la dîme, sont, à n'en pas douter, les ancêtres de l'impôt sur le revenu tel qu'il a été appliqué sous Louis VII dès 1145, alors que, pour son expédition en Terre-Sainte, il leva pendant quatre ans la *vingtième* partie du revenu de tous ses sujets, nobles, prêtres ou manants. C'était une taxe proportionnelle sur le revenu. Les seigneurs en imposèrent dans leurs terres de semblables que les vassaux mécontents nommèrent tribut mal levé ; sur le montant de ces tributs extraordinaires levés par les seigneurs, ceux-ci, sous forme de dons volontaires, faisaient remise au roi d'une partie qui devint le germe des *aides* ou impôts généraux établis sous les règnes suivants.

Philippe-Auguste, dans un parlement tenu au Mans en 1188, ordonna la levée de la *dixième* partie du revenu des biens meubles et immeubles de toutes personnes tant ecclésiastiques que laïques, excepté seulement ceux des moines de Cîteaux, des Chartreux de Fontevrault et des léproseries. Cette imposition fut appelée la *dîme saladine*, elle fut révoquée en 1189.

Sous Philippe le Bel, la guerre de Flandre donna naissance à la *subvention* qui fut réglée par l'ordonnance du 31 mars 1302 : elle portait que ceux qui auront 100 *livres de revenu* en paieront 20 ; que ceux qui auront 500 livres en meubles en fourniront 100 au Trésor. Ceux dont les ressources étaient inférieures à 100 livres de revenus étaient exemptés d'impôts. Cette ordonnance fut confirmée et interprétée par celles des 29 mai et 5 octobre 1303. Ces subventions étaient perçues par les commis sur la levée de la finance qui, aux termes d'un mandement du vendredi d'après l'octave de la Toussaint de 1302, devaient apporter promptement au

Trésor du Louvre toutes les sommes qu'ils auraient encaissées au-dessus de mille livres.

Sous l'ancien régime comme aujourd'hui, beaucoup de revenus étaient assujettis à l'impôt : les revenus fonciers au moyen de la taille, réelle ou personnelle ; les revenus mobiliers sous la forme de l'impôt du dixième ou du vingtième. Les produits du sol étaient passibles de la dîme ecclésiastique et, grâce aux droits de maîtrise et de jurande, le commerce payait sa part de l'impôt.

Sans vouloir refaire l'histoire de ces anciens impôts auxquels des articles spéciaux du Dictionnaire ont déjà été consacrés, il nous a paru utile de les résumer ici à grands traits en disant d'abord quelques mots des projets de Dîme royale proposés par Vauban et Bois-Guillebert vers la fin du règne de Louis XIV.

Dans le désarroi des finances, Vauban qui, par ses chevauchées en province, avait pu se rendre compte de la misère du peuple : « la partie la plus ruinée et la plus misérable du royaume », voulut trouver une formule d'impôt qui n'atteignît pas trop rudement la partie « la plus considérable par son nombre et par les services réels et effectifs »..., celle « qui porte toujours les charges, qui a le plus souffert et qui souffre encore le plus ». La Dîme royale (écrite sans doute en 1698?) fut mise sous les yeux du roi en 1707.

Dès 1694, Vauban que Saint-Simon, peu prodigue d'éloges, avait qualifié de patriote, présentait un projet où il faisait remarquer « qu'il y a quantité de personnes dans le royaume qui n'ont ni charges, ni qualités marquées, ni biens apparents, qui ne laissent pas d'être aysées par les commerces secrets qu'elles font, ou pour avoir tout leur bien en rentes constituées, soit sous leur nom ou sous des noms empruntés. Pour ce qui est des commerçants de toutes espèces, il émettait l'avis qu'il ne leur fallait donner d'inquiétude que le moins qu'il sera possible, parce qu'on ne saurait trop favoriser le commerce, et à l'égard de ceux dont les biens sont en constitution de rentes, il est juste qu'ils en payent leur part comme tous les autres. C'est ce qui se fera, disait-il, d'une manière aysée et insensible par une capitation, sans qu'il soit nécessaire d'y rien ajouter, pas même d'en parler, évitant, par ce moyen, *d'être obligé de fouiller dans le secret des familles,* parce que tous les biens du royaume consistant en prés, terres labourables, vignes, bois, bâtiments, bestiaux, charges, pensions, et en toutes autres natures de biens énoncés en ce projet, il est certain que toutes les constitutions de rentes, qui n'ont ni ne peuvent avoir d'autres hypothèques que sur ces biens, s'y trouveront renfermés ou en feront partie. »

La disgrâce du roi fut la seule sanction de tous ces beaux projets et non seulement Vauban, mais aussi Bois-Guillebert qui avait, dans le *Détail de la France,* proposé une capitation graduée, en furent les victimes.

Le projet de Vauban établissait quatre fonds.

La dîme réunissait en un seul impôt direct la taille, les aides et les douanes provinciales. Mais la perception n'en aurait pas été aisée, car la dîme des biens était une appropriation en *nature* d'une portion de la récolte, une gerbe sur 15, sur 12, ou une sur 10. Tel était le premier fonds. — Le second fonds était formé au moyen de la dîme du revenu des maisons, des villes et gros bourgs du royaume, des moulins, des produits de l'industrie, des rentes sur le roi, des gages, des pensions, des appointements.

Le troisième fonds était formé avec le sel, grâce à la modification du système des gabelles.

Quant au quatrième fonds qualifié de revenus fixes, il comprenait les produits des domaines, les parties casuelles, les francs-fiefs, les amendes, les confiscations, puis certains droits locaux, le convoi de Bordeaux, la coutume de Bayonne, la ferme du Brouage, la ferme du fer, la vente des bois appartenant au roi, le papier timbré, les postes, les douanes et, de plus, ce que Vauban appelait les impôts volontaires ou impôts de consommation sur le tabac, l'eau-de-vie, le thé, le café, le chocolat, les impôts somptuaires sur le luxe, la dorure des habits, des carrosses, les meubles, les perruques. Il prévoyait même la suppression des aides et leur remplacement par un droit de 3 livres 10 sous pour chaque muid de vin qui aurait été bu dans les 40,000 cabarets de France. (Léon Say, *Solutions démocratiques de la question des impôts.* T. Ier, p. 100.)

Toutes ces réformes supprimaient les exemptions et les privilèges.

Les bonnes intentions de Vauban n'empêchèrent pas son livre d'être condamné ni son auteur d'être exilé; mais en 1710, après les malheurs, les défaites et les famines qui accablèrent la France, Desmarets, contrôleur général des finances, proposa d'appliquer quelques-unes des idées de Vauban en établissant un impôt du dixième du revenu de toutes les propriétés et de tous les autres droits et biens tels que dîmes, champarts, droits seigneuriaux, fixes et casuels et même des pensions, rentes et gages de toute nature (Édit du 10 oct. 1710).

Louis XIV avait eu des scrupules pour établir cette contribution. Il ne s'y décida qu'après une consultation des plus habiles docteurs de la Sorbonne, provoquée par le Père Letellier, décidant nettement « que tous les biens des sujets du Roi sont à lui en propre et que quand il les prend il ne prend que ce qui lui appartient ». (Saint-Simon, t. III.)

Le clergé fut exempt de l'impôt du dixième, il s'en racheta par un don gratuit comme il avait coutume de le faire chaque fois qu'il fut question d'assujettir ses biens à l'impôt.

Les intendants, pour parvenir à recueillir cet impôt de quotité, le transformaient, malgré les édits, en impôt de répartition, marchandant avec le contribuable, leur offrant des abonnements, le chargeant lui-même des recouvrements.

M. de Tourny, intendant de la Guyenne, faute de renseignements et pour assurer la levée de l'impôt, compte avec la population à grever, lève en nature les fruits des terres labourables, des prés, bois, vignes, étangs et moulins, s'entend comme il peut avec les propriétaires des grands crus, fait des compromis avec les possesseurs des maisons, sollicite les rentiers, discute avec les commerçants qui s'entendent entre eux pour se partager les charges.

Et que de dissemblances dans le mode de perception dans chaque province !

C'est ce que nous montre M. Houques-Fourcade (dans son *Histoire du dixième et du cinquantième ; leur application dans la généralité de Guyenne*) : « Le dixième n'a pas été levé dans la généralité de Guyenne comme il l'a été à Auch, et il a été perçu à Auch autrement que dans le Limousin...

« Chaque intendant, suivant sa capacité, le façonne, l'ajuste pour ainsi parler, à la taille de son département. »

L'impôt du dixième, aboli sous la Régence au mois d'août 1717, reparut avec une diminution de taux par l'édit du 5 juin 1725 qui disposait que ceux qui avaient autrefois payé ce dixième acquitteraient le cinquantième sur le produit brut de leurs terres, de leurs maisons, de leurs capitaux et sur les bénéfices de leur commerce ou industrie.

Cet impôt se levait en nature sur les terres et en argent pour les autres matières imposées. Les désordres qui résultèrent de cet impôt forcèrent à le supprimer en 1727. Mais le dixième n'était pas mort, il renaquit de ses cendres par la déclaration du 17 novembre 1733, à propos de la guerre de succession de Pologne, sur le modèle de celui qui avait été perçu de 1710 à 1717.

Les provinces s'abonnèrent pour éviter les déclarations et les perquisitions, et le clergé se racheta par un don gratuit de 12 millions. Supprimé en 1736, nous voyons le dixième reparaître lors de la guerre de succession d'Autriche, le 29 août 1741, « pour la durée des hostilités », mais la paix d'Aix-la-Chapelle (octobre 1748) n'ayant pas été suivie de la suppression de cet impôt, des décisions de Parlement et une lutte vive forcèrent M. de Machault, contrôleur général, à le changer en vingtième (mai 1749).

Plus tard il n'y eut de changé que le nom, car pour la guerre de Sept ans (7 juillet 1756) un deuxième vingtième fut ordonné, puis en février 1760 un troisième vingtième fut prescrit et ne cessa qu'en 1764. L'ancien dixième survivait donc sous le nom du double vingtième, avec cette aggravation qu'on avait conservé les deux sous additionnels qui étaient accolés à l'ancien dixième et que ce décime en sus, comme on dirait aujourd'hui, greva toutes les sommes payées par le Trésor royal : pensions, gages, intérêts, avances, bénéfices de gestions financières, sauf la rente

L'assiette de l'impôt des vingtièmes donnait lieu aux plus vives critiques, le Parlement, d'une part, la Cour des aides, de l'autre, s'élevaient journellement contre la défectuosité de cet impôt sur les revenus tel qu'il était assis et mis en recouvrement. Les besoins de l'époque le firent maintenir, mais en 1777, la Cour des aides ayant fait de nouvelles remontrances, deux arrêts du Conseil des 2 novembre 1777 et 26 avril 1778, rendus sur la proposition de Necker, supprimèrent dans les bourgs et villages les vingtièmes d'industrie dont la perception donnait lieu aux inquisitions les plus vexatoires.

Plus tard les remontrances de la Cour des aides firent place aux vœux plus écoutés des grandes assemblées de la Constituante et de la Législative et la réforme décisive était appliquée à tout le système d'impôts. Mentionnons en passant les projets de subvention territoriale proposés par de Calonne et par le cardinal Loménie de Brienne. Cette subvention était encore une sorte d'impôt sur le revenu établie sur le produit des biens fonciers et mobiliers. La Révolution survint avant qu'il ait été possible de donner suite à ce projet.

IV. L'IMPÔT SUR LE REVENU PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE ET AU COURS DU XIXe SIÈCLE.

A la veille de la Révolution française une infinité de brochures furent publiées dans lesquelles on signalait les dangers de la situation financière et où l'on proposait des remaniements dans le système des impôts.

Il serait trop long d'énumérer tous les réformateurs et d'indiquer le sens et la direction de leurs programmes. En 1787, c'est Bois-Landry qui préconise l'impôt supporté surtout par la propriété foncière avec option pour chacune des provinces de le fournir en argent ou en nature, comme l'avaient demandé Vauban et après lui J. J. Rousseau. Son système était un impôt progressif sur le revenu tel que l'avait décrit Montesquieu. Les revenus de 400 livres auraient rapporté le dixième, ceux de 4,000 livres le huitième, ceux de 40,000 livres le sixième.

Brémond proposait que l'impôt frappât tous les revenus. Minau de la Mistringue, Muguet de Champalier et Linguet réclamaient l'impôt unique sur les revenus.

Aucune de ces propositions ne fut acceptée par l'Assemblée constituante. Le désarroi des finances était tel que personne n'osait en ce moment changer du tout au tout la base de l'impôt direct. L'assiette seule en fut modifiée.

Comme autrefois, mais sous des formes différentes, les revenus fonciers, mobiliers et ceux du commerce et de l'industrie furent assujettis à l'impôt :

Les revenus fonciers par la contribution foncière, les revenus mobiliers par la contribution personnelle et mobilière, les revenus du commerce et de l'industrie par l'impôt des patentes.

Comme innovation, l'Assemblée nationale se contenta d'établir une contribution *patriotique* égale au quart du revenu de chacun (déduction faite des charges financières, des impositions, des intérêts pour billets ou obligations, des rentes constituées auxquelles on pouvait être assujetti), sans compter une taxe de 2 1/2 p. 100 des matières d'or et d'argent, bijoux ou monnaies, possédés ou gardés en réserve. Les revenus inférieurs à 400 livres étaient exempts de l'impôt. La contribution patriotique fut loin de rendre ce que l'on en attendait, le produit ne dépassa pas 4,310,697 livres.

Quant à la contribution personnelle et mobilière qui devait remplacer les vingtièmes, elle devint une sorte de contribution somptuaire établie sur tout ce qui pouvait être une présomption de richesse. C'est ainsi que les domestiques des deux sexes, les chevaux, les voitures, etc., furent frappés de taxes progressives, dont la quotité était telle qu'il ne fut pas possible de les appliquer.

Ainsi la possession d'un cheval était taxée à raison de 20 livres pour le premier cheval, de 40 pour le second et ainsi de suite en doublant. Il en était de même pour les domestiques et les voitures dont le tarif triplait. Sous un tel régime la matière imposable disparut. La loi dut être remaniée et la progressivité supprimée.

Il nous faut passer maintenant à 1848 pour rencontrer dans l'histoire de nos finances trace de nouvelles propositions d'impôts sur le revenu.

4. Assemblée constituante de 1848 et Assemblée législative de 1849.

Le 11 juillet 1848, Proudhon présenta un projet de loi ayant pour objet : l'établissement d'un impôt du tiers sur tous les revenus des biens meubles et immeubles, dont le produit devait être réparti par moitié entre l'État et les locataires d'immeubles ou débiteurs de créances. La perception de cet impôt, disait le projet, devait être confiée à la diligence des fermiers, locataires, débiteurs hypothécaires et chirographaires.

C'est M. Thiers qui, au nom du comité de finances, en fut nommé rapporteur.

Le 23 août, le ministre des finances, M. Goudchaux, déposa à son tour un projet d'impôt sur le revenu mobilier. M. de Parieu fut chargé du rapport.

Ce projet était ainsi conçu :

Art. 1er. — Il sera établi pour 1849 un impôt de 60 millions sur les revenus mobiliers.

Les revenus imposables sont les bénéfices de l'exploitation agricole, les bénéfices du commerce et de l'industrie, déduction faite de la patente ; les produits nets réalisés dans les offices ministériels et dans les professions libérales ; les pensions, traitements et salaires publics ou privés ; les rentes, dividendes, annuités, intérêts de créance et, en général, les revenus mobiliers de toute nature.

M. Goudchaux fit un réquisitoire « contre les privilèges dont les revenus mobiliers ont joui jusqu'à présent ». « Lorsque la loi, disait-il, réservait exclusivement les droits politiques aux possesseurs du sol, on comprend qu'elle ait fait acheter ce privilège par une aggravation de charges sur la richesse immobilière. »

En somme l'honorable ministre voulait frapper une certaine catégorie de revenus et non pas établir une taxe unique sur le revenu. Le chiffre de l'impôt qu'il réclamait est de 60 millions. S'il se fût agi d'un essai réel d'impôt unique, il eût dit : « Nous allons limiter à 60 millions cet essai ; mais nous décrétons un impôt unique sur le revenu de tous les citoyens, sans exemption. »

L'auteur du projet disait encore : « Nous avons été amenés à reconnaître que l'impôt personnel et mobilier et celui des portes et fenêtres donnaient la mesure la plus approximative de la richesse mobilière. En conséquence, nous vous proposons d'assigner à chaque département un contingent proportionnel au principal des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres. »

Mais le projet de Proudhon fit obstacle à la discussion du projet Goudchaux, lequel du reste fut retiré le 16 janvier 1849 par M. Hippolyte Passy, ministre des finances.

Mentionnons pour mémoire le projet d'imposition d'un milliard sur les riches, présenté le 7 mai par Barbès.

Le 11 septembre 1848, M. J. Lempereur présenta le projet de décret suivant :

A partir du 1er janvier 1849, un impôt d'un dixième serait établi sur le revenu net de chaque Français jouissant de sa fortune après déduction des charges justifiées par actes authentiques ou par actes sous seing privé ayant date certaine ; mais seulement si ce revenu excédait au moins d'un dixième un certain minimum.

Le 9 août 1849, M. Hippolyte Passy, ministre des finances, proposa un impôt de 1 p. 100 sur le revenu général sans distinction d'origine avec exemption possible en faveur des contribuables intéressants.

Le rôle était dressé par un comité d'après les déclarations des contribuables. Les répartiteurs communaux à qui cette matrice était soumise devaient motiver les modifications qu'ils proposaient, sans pouvoir toutefois réduire le revenu de plus d'un quart.

Ce projet fut retiré le 14 novembre 1849 par le nouveau ministre des finances, M. Fould, qui motiva ainsi son retrait :

« Cet impôt, ressource extrême des gouvernements obérés, est par sa nature arbitraire et inquisitorial. »

Mentionnons encore diverses propositions relatives à l'impôt sur le revenu :

Le 29 novembre 1849, M. d'Adelswaerd propose de frapper d'un impôt annuel de 5 p. 100 les intérêts et dividendes produits par les capitaux engagés dans les banques, compagnies et entreprises industrielles et commerciales. Ce projet, pris en considération, fut rejeté le 19 juin 1850.

Le 8 décembre, Laurent (de l'Ardèche) propose de remplacer les droits d'octroi, l'impôt des boissons et divers droits de douane par un impôt sur le revenu.

Le 20 avril 1850, projet de Febvrel tendant à établir un impôt de 3 p. 100 sur tout revenu mobilier à l'exception des professions et états soumis à la patente ou purement manuels et agricoles ; sont exceptés de même les cautionnements fournis à l'État.

Le 10 mai 1851, Morin (de la Drôme) demande un impôt annuel du vingtième sur les revenus mobiliers, y compris les rentes.

5. Second Empire.

Un certain nombre de propositions furent faites aussi pendant le second Empire.

Granier de Cassagnac proposa le 16 juin 1862 d'imposer le revenu mobilier et spécialement la rente.

Le 10 mars 1870, Laroche-Joubert proposa d'abolir tous les impôts et de les remplacer par un impôt unique proportionné à l'avoir tant immobilier que mobilier de chaque Français ou étranger possédant des biens en France.

Les bureaux eurent aussi à examiner, sur le rapport de M. Argence (28 mars 1870), un projet déposé par M. Haentjens tendant à établir un impôt sur le revenu qui consisterait soit dans une contribution de quotité de 2 p. 100, soit dans un impôt de répartition de 200 millions avec majoration de 3 p. 100 chaque année. Le quart du produit de cette taxe devait être employé à dégrever les quatre contributions directes, foncière, personnelle et mobilière et des patentes. Les trois autres quarts seraient employés à diminuer les impôts de consommation.

Le 2 juin 1870, M. du Miral présenta aussi une proposition à l'effet d'établir un impôt de quotité sur les revenus de tous les capitaux mobiliers, de 2 1/2 p. 100 pour la 1re année en grossissant d'un 1/2 p. 100 par an jusqu'à atteindre à la 6e année le chiffre définitif de 5 p. 100.

Le produit de cet impôt aurait servi à dégrever l'impôt foncier.

En étaient exceptés les rentes viagères sur la vieillesse, les dépôts des caisses d'épargne, les cautionnements versés au Trésor par les fonctionnaires et officiers ministériels qui en sont propriétaires ; les revenus des actions ou obligations des sociétés diverses tombées au-dessous de 3 p. 100 du capital primitif ; les intérêts des billets d'une durée moindre d'une année qui ont été souscrits à un agriculteur en paiement de ses produits, à un propriétaire en paiement de ses fermages, et enfin les revenus ou intérêts des fonds engagés par les commerçants ou les industriels dans des entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions et pour lesquelles ils sont individuellement patentés.

Peu de jours après, le baron de Veauce présentait, de son côté, une proposition de loi qui avait pour objet de transformer à partir du 1er janvier

1873 les quatre contributions directes en un seul impôt direct sur le revenu dont la quotité devait être annuellement déterminée par le Corps législatif. Les déclarations des contribuables seraient faites en 1872. Un inventaire de toutes les valeurs serait dressé à chaque succession et l'héritier ne serait pas fondé à réclamer en justice les valeurs qui n'auraient pas été portées dans cet inventaire.

Les créances chirographaires devaient, à peine de nullité, être présentées dans les quinze jours de leur date au bureau de l'enregistrement pour recevoir un timbre de contrôle dont le prix était fixé à 50 centimes.

6. Depuis 1871 jusqu'à nos jours.

Dès le 3 juillet 1871, dépôt par M. Rouveure, à l'Assemblée nationale, d'un projet d'impôt sur le revenu qu'il transforme, le 1er août suivant, en un impôt sur les revenus des Français ou des étrangers résidant en France et possédant un revenu d'au moins 1,500 fr.

Viennent ensuite la proposition de M. Langlois (15 septembre 1871) relative à l'établissement pendant trois ans d'un impôt sur le revenu; celle de MM. Hèvre et Bamberger (12 février 1872) relative à un impôt progressif qui frapperait tous les Français pendant quatre ans: puis le projet de M. Aubry relatif à un impôt de 1 p. 100 sur le revenu de tous les contribuables; celui de M. Rouveure qui veut augmenter l'impôt sur le sel et sur les patentes et établir un impôt sur tous les revenus de 300 fr. et au-dessus (10 mai 1872). Le même député propose le 21 juin 1873 une taxe unique de 1 p. 100 sur les revenus.

Sous cette même assemblée, M. Flotard avait demandé (6 mars et 2 août 1871) d'établir un impôt provisoire sur les revenus de tout genre et sur les bénéfices réalisés par le commerce et l'industrie.

Mais la lutte la plus importante soulevée par les propositions de cette nature fut celle à laquelle prit part M. Thiers, quand il s'agit d'examiner le projet déposé par M. Wolowski, et celui que la commission du budget lui avait substitué, qui avait eu pour premier rapporteur M. Casimir Perier, remplacé par M. Léonce de Lavergne, et enfin celui du Gouvernement.

Le système de M. Wolowski, qui était calqué sur l'*income tax* des Anglais, imposait tous les revenus, y compris la rente, à partir de 1,200 fr. : à savoir les traitements et salaires, 2 p. 100, les revenus des terres, bénéfices des fermiers, rentes et valeurs mobilières, produits du commerce, de l'industrie et des professions libérales, 3 p. 100. Ce projet fut combattu énergiquement par MM. Raudot, Teisserenc de Bort et Clapier.

Le projet de la commission exemptait la rente et le produit des terres et se bornait à prendre 3 p. 100 du revenu des valeurs mobilières et des produits des professions libérales, du commerce et de l'industrie, et 2 p. 100 sur les traitements ou salaires à partir de 1,500 fr. par an.

Le Gouvernement se bornait à imposer de 3 p. 100 les valeurs mobilières, ce qui devait lui assurer un produit budgétaire de 30 millions.

M. Raudot démontra que les revenus supérieurs à 1,500 fr. étaient rares en France, que par conséquent l'impôt ne produirait presque rien. Il exagérait de beaucoup les reproches qu'on pouvait adresser au système de M. Wolowski quand il disait que cet impôt arriverait « à ruiner la propriété de tous ceux qui ont un revenu de 1,500 fr., leur confiance et leur sécurité ». M. Clapier y voit poindre l'impôt progressif. MM. Germain, Duvergier de Hauranne et Wolowski ont défendu le projet. La richesse de la France, dit M. Wolowski serait de 150 à 200 milliards, un impôt de 3 p. 100 fournirait annuellement 150 à 200 millions.

M. Thiers répondit que l'impôt sur le revenu fait double emploi et qu'il est arbitraire. Il additionne le produit des contributions directes, 582 millions, avec celui des droits de mutation, d'enregistrement et de timbre, 458 millions, soit au total 1 milliard 34 millions payés par la classe aisée. Une seconde masse de 1 milliard 50 millions comprend pour 250 à 300 millions les produits des forêts de l'État, des postes, des télégraphes, des recettes universitaires, des retenues sur pensions et 750 millions d'impôts de consommation (douanes, sucres, boissons, tabac, sel). En décomposant chacun de ces derniers impôts, M. Thiers trouve que le lot des classes aisées est dans ce chiffre de 335 millions et celui des classes laborieuses de 391 millions. Après avoir fait un exposé des inconvénients de l'impôt sur le revenu dans les divers pays où il existe, il en démontre l'arbitraire. L'impôt sur le revenu fut rejeté.

M. Feray avait proposé aussi en 1872, sous forme d'amendement au budget de 1872, un impôt sur le chiffre des affaires.

L'Assemblée nationale n'avait pas adopté non plus le projet présenté, le 10 janvier 1872, par M. Lucien Brun tendant à l'établissement d'un impôt de 3 p. 100 sur les transactions commerciales et sur les revenus des valeurs mobilières, jusqu'à l'acquittement intégral de toutes les charges imposées par la guerre.

Aucune de ces propositions ne put aboutir, un seul projet, celui du Gouvernement qui consistait à frapper d'un impôt de 3 p. 100 le revenu des valeurs mobilières, la rente exceptée, fut adopté et devint la loi du 29 juin 1872.

Le 20 février 1874, MM. Aubry et Jozon présentèrent un projet d'impôt sur le revenu, qu'ils qualifient *impôt de guerre,* dans lequel ils faisaient remarquer qu'en général tous les impôts procèdent du principe de l'impôt sur les revenus, mais s'en écartent plus ou moins sensiblement dans l'application; que le tout est de trouver une bonne méthode, que la déclaration, il en faut convenir, implique le contrôle, lequel sera toujours vexatoire. Il faut donc renoncer à la déclaration et prendre un étalon rationnel et commun à tous les contribuables ou à des groupes de contribuables faciles à classer en catégories diverses. Ils partent de ce principe qu'il existe un rapport approximatif et constant entre la valeur locative du foyer domestique et le revenu de chaque contribuable, rapport variable dans une mesure également appréciable, suivant certaines conditions propres à chaque groupe de contribuables.

Ils proposent alors un impôt de 1 p. 100 sur le revenu basé sur la valeur locative, d'après les déclarations du bail, des logements garnis ou non garnis habités par le contribuable pendant l'année qui précède la confection des rôles et la perception de l'impôt. Sont exclus des immeubles à apprécier, les constructions agricoles et industrielles, et les logements de familles assistées ou de contribuables sans domestiques à gages. Cette valeur locative était multipliée par un coefficient variable suivant le nombre de parents ou alliés vivant en communauté de famille avec le contribuable.

Pour Paris on multipliait la valeur locative par :

8, si le contribuable est seul;
7, si la famille se compose de 2 personnes;
6, si la famille se compose de 3 ou 4 personnes;
5, si la famille se compose de 5 ou 6 personnes;
4, si la famille se compose de 7 ou 8 personnes;
3, si la famille se compose de 9 personnes et au-dessus.

Pour les autres villes le coefficient devait être élevé d'une unité ou d'une fraction d'unité suivant une seconde classification établie d'après le chiffre de la population des communes habitées par le contribuable.

Ce coefficient pouvait encore être modifié suivant une troisième classification établie d'après le nombre de domestiques attachés au service de la famille du contribuable.

De son côté, M. Rouvier, sous forme d'amendement au budget, demanda, la même année, un impôt sur les revenus. Cette proposition fut retirée l'année suivante.

Le projet de M. Rouvier consistait en un impôt de 50 centimes pour 100 fr., avec réduction pour les revenus inférieurs à 3,000 fr. et exemption pour ceux qui ne dépassent pas 1,000 fr. Le mode adopté pour la confection des rôles était la déclaration pour tout *résidant* en France de tous ses revenus mobiliers et immobiliers, notamment ses bénéfices commerciaux et industriels, arrérages de rentes d'État, intérêts de prêts hypothécaires, rentes viagères, pensions, traitements, honoraires, appointements, salaires, gages, en un mot tout profit quel qu'en soit le caractère. Les réclamations devaient être jugées par commune par une commission composée d'un agent des contributions directes désigné par le chef du service dans le département, d'un conseiller municipal nommé par le conseil, d'un des plus fort imposés de la commune désigné par le préfet.

En 1876, dans un rapport préparatoire sur la réforme de l'impôt, Gambetta, président de la commission du budget, proposa une réforme des impôts directs et indirects. Les impôts directs devaient être établis sur la base du revenu réel.

Les revenus étaient divisés en cinq cédules.

La cédule A, ou *cédule foncière,* aurait compris les revenus de toutes les propriétés non bâties.

La cédule B, ou *cédule immobilière,* aurait présenté les revenus de toutes les propriétés bâties. La contribution des portes et fenêtres aurait été incorporée à la taxe des maisons.

La contribution des patentes était supprimée et les revenus de toutes les entreprises commerciales et industrielles étaient rangés dans la cédule C qui portait le nom de cédule industrielle et commerciale.

La cédule D, appelée *cédule mobilière,* s'adressait à tous les revenus des valeurs mobilières. Les dispositions de la loi du 29 juin 1872, établissant la taxe annnelle de 3 p. 100, étaient étendues : 1° aux intérêts de tous les fonds d'État nationaux ; aux intérêts de fonds d'État payés en France pour le compte des gouvernements étrangers ; aux pensions viagères payées soit par l'État, soit par les compagnies d'assurances, soit par les sociétés industrielles; enfin, aux divers revenus mobiliers payés en exécution de contrats authentiques par l'intermédiaire des officiers ministériels.

La cédule E, *personnelle et d'habitation,* comprenait tous les revenus provenant des salaires, des traitements et honoraires.

Cette dernière cédule remplaçait aussi la contribution mobilière par une taxe assise sur les objets mobiliers d'agrément quelconques réunis par chaque contribuable dans ses habitations, parcs et jardins. Cette forme d'imposition aurait été un impôt sur le capital.

La proposition de M. Gambetta, discutée dans les séances de la commission du budget des 26, 27 et 28 octobre 1876, fut adoptée mais ne fut jamais déposée à la Chambre des députés.

M. Anglade proposa le 8 mars 1880 la nomination d'une commission de 22 membres chargée d'étudier le meilleur système d'impôt à adopter pour mettre nos lois fiscales en harmonie avec les principes proclamés en 1789 qui veulent l'allégement des charges qui pèsent sur les plus nombreux et les plus pauvres.

Le 30 novembre 1882, M. Silhol, supprimant un certain nombre d'impôts indirects, proposait la création d'un impôt direct de 5 p. 100 sur tous les revenus mobiliers y compris la rente.

M. Marion, à diverses reprises, en 1880, 1881 et 1883, présenta des projets de loi relatifs à l'impôt sur le revenu.

Le projet de 1880 comportait l'établissement, à titre extraordinaire, d'un impôt de 0 fr. 50 c. pour 100 fr. sur les revenus de toute nature, dont le montant totalisé atteindra au moins 1,000 fr. suivant les déclarations des contribuables. Cette taxe serait annuellement exhaussée de 0 fr. 25 c. pour cent par chaque mille francs de revenu, jusqu'à ce qu'elle atteigne 3 p. 100, maximum qui ne devait pas être dépassé.

Les déclarations devaient porter sur le revenu des propriétés bâties, sur les bénéfices commerciaux et industriels ; sur le revenu mobilier provenant des rentes françaises et étrangères, des obligations des départements et des villes et généralement de tous les intérêts des dividendes des valeurs mobilières françaises et étrangères ; sur les intérêts des créances hypothécaires et chirographaires, sur les traitements, honoraires, appointements et produits des professions libérales et artistiques. Le salaire des ouvriers était excepté de cet impôt.

Le 15 décembre 1883, M. Marion proposait pour supprimer les causes d'erreur résultant de la fausse déclaration sur les revenus fonciers, de considérer que le produit fixe d'un hectare était de 100 fr., que la moitié de ce produit parvenait au propriétaire et l'autre moitié au fermier, et il établissait l'impôt sur le revenu ainsi présumé. Les fermes de moins de 1,200 fr. étaient exemptées.

La perception de l'impôt sur les traitements s'opérait par voie de retenue directe par l'Etat, les communes ou les compagnies.

Les contribuables devaient faire la déclaration de tous leurs revenus non frappés par la retenue directe.

Pour les bénéfices du commerce et de l'industrie, si la déclaration paraissait insuffisante, la commission taxerait d'office ; ce serait au contribuable à faire la preuve contraire.

Dans la séance du 30 juillet 1883, M. Leydet montrant l'inéquitable distribution des contributions directes et indirectes, le coût élevé de leur recouvrement, propose, tout en se rendant compte des difficultés d'application, un impôt proportionnel et progressif sur le revenu dont les charges seraient tendues aussi peu sensibles que possible aux contribuables, et où le dégrèvement des impôts actuels

ne se ferait que successivement par les résultats de l'impôt sur le revenu.

Le mécanisme du projet de M. Leydet s'applique à toute personne domiciliée en France qui devra déclarer chaque année à l'État, le montant des revenus de son travail, de ses capitaux, de ses propriétés.

Cet impôt sera établi dans les conditions suivantes, sur les revenus excédant 1,000 fr., les revenus inférieurs à 1,000 fr. étant exemptés :

à partir de 1,000 à 2,500 fr.	1 fr.	par 1,000
à partir de 2,500 à 5,000 fr.	2	—
à partir de 5,000 à 10,000 fr.	3	—
à partir de 10,000 à 25,000 fr.	4	—
à partir de 25,000 à 50,000 fr.	5	—
à partir de 50,000 à 100,000 fr.	7	—
à partir de 100,000 fr. et au-dessus . .	10	—

M. Sourigues déposa le 23 février 1884 un projet établissant un impôt direct : 1° sur la fortune de chacun ; 2° sur le produit annuel de son travail. L'honorable député laisse du reste au ministre des finances le soin de rendre possible l'exécution de sa proposition, il se borne à mentionner toutes les sources de la fortune.

C'est aussi un impôt de 1 p. 1,000 sur le revenu que demandait Paul Bert, le 21 février 1885, en échange de la suppression de l'impôt sur la transmission à titre onéreux des immeubles.

Vint ensuite la proposition Ballue (19 novembre 1885) qui transformait en impôts de quotité les impôts directs de répartition, établissait dans chaque commune une commission chargée d'évaluer le revenu de chaque contribuable pour qu'il soit soumis à un impôt de 4.50 p. 100 en principal sur la propriété non bâtie et la propriété bâtie, cette dernière devant subir de plus une charge de 2 p. 100 en remplacement de la contribution des portes et fenêtres. Le rôle du revenu net imposable devait être dressé tous les dix ans pour les propriétés non bâties et tous les ans pour les propriétés bâties.

Cette proposition comprenait aussi un impôt de 4.50 p. 100 sur les revenus des créances sur l'État français ou des dettes étrangères. Pour les premiers le recouvrement se ferait au moment du paiement du coupon, pour les seconds les porteurs déclareraient leurs titres. L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (lois des 29 juin 1872 et 1er décembre 1875) serait élevé à 4 p. 100. Seraient exemptés de cette contribution les créances en représentation desquelles sont émises les obligations, titres ayant à acquitter l'impôt sur les valeurs mobilières ou souscrits ou endossés à l'ordre d'un patenté, les comptes courants de banque, ainsi que les titres de loyers ou de fermages de propriétés atteintes par l'impôt foncier. Cette contribution aurait été supportée par le créancier nonobstant toute convention contraire.

Tout créancier qui, par un moyen quelconque, aura fait supporter à son débiteur la charge de la contribution établie serait, par ce seul fait, passible d'une amende égale au décuple de l'impôt.

Les chiffres d'affaires et les bénéfices ne sont pas imposés. Les fonctionnaires et employés de l'État, des départements, des communes et des établissements publics (à part les militaires et les employés manuels) sont assujettis à un impôt de 5 p. 100 sur leurs traitements s'ils sont supérieurs à 1,500 fr., ce qui est le minimum du traitement imposé.

Quant aux pensions civiles supérieures à 2,000 fr., elles devaient payer 2 fr. 50 c. p. 100, celles de 2,000 sont exemptées ; pour celles de 5,000 on déduit 2,000 et la somme de 3,000 est seule frappée.

Le bénéfice du fermier est évalué au quart du prix du bail, et un impôt de 2 fr. 50 c. frappe le bénéfice seulement lorsqu'il atteint 1,500 fr., ce qui représente des baux de 6,000 fr.

Depuis cette époque, de nouvelles propositions d'impôts sur le revenu furent encore présentées au Parlement, nous les mentionnerons ici dans leur ordre chronologique.

23 octobre 1886. Proposition de M. Cam. Dreyfus étendant la taxe annuelle et obligatoire de 3 p. 100 sur certains revenus mobiliers, établie par la loi du 29 juillet 1872, aux intérêts de tous les fonds d'État nationaux ; aux intérêts des fonds d'État payés en France pour le compte des gouvernements étrangers, aux pensions viagères payées soit par l'État, soit par les compagnies d'assurances, soit par les sociétés industrielles, sauf certaines exceptions, et enfin aux revenus annuels mobiliers quelconques payés en exécution de contrats authentiques par l'intermédiaire des officiers ministériels. Les exceptions relatives aux impôts sur pensions et traitements concernent les traitements inférieurs à 4,000 fr., qui sont affranchis de la taxe, et de 4,000 à 6,000 fr. pour lesquels la taxe ne sera payée que sur l'excédent.

Le 10 février 1887, M. Georges Perrin avait invité le Gouvernement à présenter un projet d'impôt progressif et unique sur le revenu. Le principe de l'impôt sur le revenu fut adopté, mais les mots progressif et unique furent rayés de l'amendement.

30 octobre 1888. Projet présenté par M. Peytral, ministre des finances, établissant un impôt général sur les revenus, sauf les exceptions et modérations relatives aux titres émis par l'État, les départements et les communes.

La quotité est fixée à 1/2 p. 100 sur les revenus professionnels, industriels et commerciaux et à 1 p. 100 sur les autres revenus : intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, à l'exception des revenus des sociétés coopératives, des bénéfices des sociétés en nom collectif et de la part des commandités dans les sociétés en commandite.

7. Objections et difficultés d'application.

L'impôt général sur le revenu soulève de nombreuses objections qui jusqu'ici n'ont pas favorisé son établissement.

Quant à l'impôt sur les revenus, il a fait l'objet d'une application partielle par la loi du 29 juin 1872 qui stipule un impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, porté à 4 p. 100 par la loi du 26 décembre 1890.

Avant de mettre en pratique un impôt général sur le revenu, il conviendrait tout d'abord de s'entendre sur la valeur que représente la totalité des revenus de chaque citoyen. Les différents projets qui ont été proposés depuis 1871 sont en effet loin d'être d'accord sur cette valeur.

C'est ainsi que dans son rapport, M. Ballue, considère que le revenu brut total de la propriété bâtie serait de 2,503,462,251 fr., alors que d'après les dernières évaluations qui serrent de plus près la vérité, il résulte que ce chiffre doit être porté seule-

ment à 2,085,484,467 fr., soit près de 500 millions de différence [1].

Pour l'évaluation du revenu des divers capitaux mobiliers, emplois et placements, qui, en bonne justice, doivent être tous frappés si l'un d'eux est atteint, il y a donc lieu d'étudier successivement la situation au point de vue du revenu imposable des créances sur l'État, des valeurs mobilières en général, des créances hypothécaires, des créances chirographaires, des bénéfices du commerce, de l'industrie et des professions libérales, des revenus du travail et aussi des traitements et pensions servis par l'État, les départements et les communes, des fermages. Telles sont, en effet, les véritables sources du revenu.

Sous l'ancien régime, bien que la plupart des édits d'emprunts aient stipulé l'exemption d'impôt en faveur des rentes dont ils autorisaient la création, l'histoire financière est remplie des exactions dont furent victimes les rentiers.

Un des premiers actes de l'Assemblée nationale de 1789 fut de les rassurer. Trois arrêtés des 17 juin, 13 juillet et 27 août 1789 mettent les créanciers de l'État sous la sauvegarde et la loyauté de la nation française. « En conséquence, l'Assemblée nationale déclare que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait aucune nouvelle retenue ni déduction quelconque sur aucune des parties de la dette publique. » Ces dispositions ne sauraient être entendues que dans le sens qu'a bien précisé Barnave, la rente n'est pas imposée, mais le rentier n'en est pas moins soumis à voir tenir compte dans l'évaluation de la totalité de sa jouissance, de la possession de rentes sur l'État pour la perception de l'impôt mobilier. De même, comme le dit plus tard Cambon, lors de la formation du Grand-Livre, que le cadastre sert à établir la fortune immobilière, de même « le Grand-Livre sera un précieux moyen de faire connaître la matière imposable et de la soumettre aux taxes ».

Dans la pensée du législateur de 1793 la rente était devenue matière imposable : Toute la dette publique inscrite sur le Grand-Livre (la dette perpétuelle pour sa totalité, la dette viagère pour la moitié) sera assujettie au principal de la contribution foncière qui sera réglée chaque année par le Corps législatif (*L.* 24 *août* 1793, *art.* 3).

Mais lorsque la loi du 9 vendémiaire an IV réduisit la rente des 2/3, elle déclara de la manière la plus formelle que le tiers conservé serait exempt de toute retenue présente ou future, nonobstant l'impôt de mutation qui ne tarda pas aussi à être supprimé, en raison de l'état malheureux des rentiers. (Voir rapports Duchatel, Conseil des Cinq-Cents, 5 fructidor an VI, et Cretet, Conseil des Anciens, 17 brumaire an VII).

Le premier Empire maintint cette immunité d'impôt et ce n'est point au moment où la Restauration avait à contracter des emprunts considérables pour liquider l'arriéré de l'Empire qu'on eût pu la supprimer.

La proposition faite en 1833 par M. Bastid d'Izard, en vue de stipuler une retenue sur la rente en raison du principe de la proportionnalité de l'impôt, fut vivement combattue par M. Thiers : « Une loi, dit-il, « fait défense expresse d'imposer des rentes, mais « quand cette loi n'existerait pas, croyez-vous que « vous auriez obtenu un grand résultat en imposant « les rentes ? Je veux vous prouver que non..... « Qu'est-ce qu'imposer les rentes ? C'est en re- « toucher une partie... Si en donnant un intérêt de « 5 p. 100, vous retenez *un* pour l'impôt, c'est « comme si vous ne donniez que quatre et quand « vous voudrez la négocier, on vous en donnera « pour votre argent ; au lieu d'émettre à 100, vous « émettrez à 80, par exemple ; ce que vous gagnerez « d'un côté, vous le perdrez de l'autre. » L'avis de M. Thiers prévalut. Toutefois, pour éviter une fraude qui consistait à substituer dans les donations entre vifs à titre gratuit des inscriptions de rentes aux valeurs mobilières réellement transmises, la loi du 18 juillet 1836 établit, sur la proposition de M. Calmon, que la rente donnée ne serait exempte de l'impôt qu'autant qu'elle existerait sous le nom du donateur depuis plus d'un an.

Valeurs mobilières. Nous avons vu que le revenu des valeurs mobilières, la rente exceptée, avait été frappé d'une taxe dont la quotité a été portée à 4 p. 100 par la loi du 26 décembre 1890. Si on ajoute à cet impôt les diverses taxes qui frappent les valeurs de cette nature : droits de timbre et de transmission, etc., c'est en réalité un impôt de 10 p. 100.

Les valeurs mobilières ne sont pour la plupart que la représentation de richesses mobilières et immobilières : usines, canaux, chemins de fer, sociétés industrielles et commerciales déjà sujettes à l'impôt. De sorte que le législateur semble avoir voulu punir l'individu qui n'étant pas assez riche avec ses propres capitaux pour constituer une grande industrie, est obligé de recourir au crédit en émettant des titres d'actions ou d'obligations.

Un gros capitaliste qui constitue une entreprise avec des capitaux qui lui sont propres, ne paiera comme impôt que les contributions directes, patentes, foncière, portes et fenêtres, personnelle-mobilière, afférentes à son industrie, mais si cette entreprise se transforme et prend, par exemple, la forme anonyme et émet des titres sur le marché, elle devient immédiatement passible en sus de l'impôt sur le revenu.

Un grand magasin de Paris appartenant à un groupe de coassociés a pris, il n'y a pas longtemps, la forme anonyme. De ce fait et par suite de la création d'actions représentatives de la part de ses nouveaux associés, il s'est trouvé frappé d'un impôt supplémentaire de plus de 313,000 fr., soit 40 p. 100 en sus des impôts qu'il payait avant cette transformation.

Un seul industriel payait 523,770 fr. de contributions directes et taxes assimilées ; par le fait de l'accession d'un grand nombre d'associés il en paiera 836,770.

Si un industriel, propriétaire unique de son industrie, voulait par exemple faire participer sous la forme coopérative ou autre les nombreux employés qu'il occupe, en octroyant à chacun une action de la société qu'il créerait à cet effet, la loi telle qu'elle existe prélèverait sur les bénéfices de ce personnel intéressé 40 p. 100 en sus de ses contributions directes.

Créances hypothécaires. C'est le débiteur obligé de recourir au crédit et non le créancier qui serait atteint par un impôt de cette nature dont l'expérience d'ailleurs a déjà été faite en 1848 et en 1872.

En 1848, c'est à la demande du ministre des finances, Garnier-Pagès, « pour remplacer le vide

1. Voir rapport Vandal, directeur général des contributions directes, 1851. — Enquête de 1872 (de Foville) : la richesse de la France. Déposition de M. Christophle. — Le docteur Vacher, député, Etude sur la richesse de la France (*Économiste français*, 7, 14 décembre 1878 et 8 février 1879), et rôles primitifs de 1891.

que va faire dans les finances l'abolition de certains impôts désormais impossibles », qu'une taxe est établie sur les créances hypothécaires.

M. Ballue, dans son projet, demandait de soumettre à un impôt annuel de 3 p. 100 l'intérêt des créances hypothécaires qu'il évalue à 400 millions, soit un capital de 8 milliards.

Créances chirographaires. De nombreuses difficultés d'application sont à signaler : où saisir ces créances le plus souvent sous seing privé et qui ne sont enregistrées qu'en cas d'usage en justice ou dans certains actes ? L'enregistrement deviendrait obligatoire et devrait être effectué à la diligence du créancier, faute de quoi il ne pourrait exiger du débiteur le paiement. Comme pour les créances hypothécaires, ce serait en réalité le débiteur qui paierait l'impôt, le créancier ne manquerait pas de le mettre sur sa facture si la loi mettait l'impôt à sa charge.

Revenus mixtes ; bénéfices du commerce, de l'industrie et des professions libérales. Les constatations les plus vexatoires deviendraient nécessaires pour la vérification du revenu.

Revenus du travail. Traitements et pensions servis par l'État, les départements, les communes. Il serait facile de trouver le traitement des fonctionnaires pour le frapper, mais il n'en serait pas de même pour celui des employés civils.

Sous l'ancienne monarchie, les emplois à remises ou à appointements étaient sujets à la retenue du 1/10 ou du 1/20. Cette disposition fut supprimée par les lois de 1790 et rétablie au taux de 5 centimes par franc par la loi du 3 nivôse an VII sur les traitements des fonctionnaires. Portée au taux du 1/20 par la loi du 25 frimaire an VIII, la retenue fut supprimée par l'arrêté des consuls du 27 vendémiaire an IX. La retenue fut remise en vigueur de 1815 à 1821, puis de 1831 à 1833, enfin en 1848.

Fermages. Le forfait qu'établit le projet Ballue du 1/4 du prix du bail pour représenter le bénéfice du fermier est absolument arbitraire.

Revenu général. Contingent personnel et mobilier. Taxe d'habitation. Les revenus de cette sorte sont déjà frappés par la contribution mobilière et par les taxes indirectes.

V. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

8. Angleterre.

L'*income tax* y a été établi pour la première fois par Pitt en 1798 ; il a duré jusqu'à la paix d'Amiens, puis rétabli en 1803 pour faire face à des nécessités urgentes. Il a été conçu comme mesure financière à titre d'expédient et, pendant toute la durée de la guerre avec la France, il n'a jamais été considéré à un autre point de vue. On disait alors que c'était une machine d'une très grande puissance pour fournir de l'argent au Trésor et cette considération le justifiait alors aux yeux des hommes d'État [1].

Supprimé à la paix de 1815, il n'a reparu dans les lois financières de l'Angleterre qu'en 1842, sur la proposition de Robert Peel.

L'*income tax* était d'abord un impôt sur le revenu général des citoyens, assis sur des déclarations émanant des contribuables eux-mêmes sous réserve d'un contrôle ; il fut transformé par Addington, en 1803, en un impôt sur les sources de produit.

L'impôt n'est plus assis sur l'ensemble du revenu du contribuable, de quelques sources diverses que ce revenu provienne ; le droit est établi à la source, saisissant le revenu dans les mains de la première personne qui le recueille. Au lieu de s'adresser au propriétaire terrien et aux différentes personnes qui peuvent avoir des droits sur la terre, l'impôt s'adresse à l'occupant, au fermier. Au lieu de s'adresser au créancier, il va droit au débiteur qui paie les intérêts de la créance. L'impôt est successivement répercuté de la personne qui recueille en premier lieu le revenu jusqu'à la personne qui en profite en définitive, les transactions privées sont ainsi soustraites à l'investigation des pouvoirs publics.

Les divers revenus étaient consignés dans cinq cédules qui existent encore aujourd'hui depuis le rétablissement de cet impôt en 1842.

Les cédules constituent les cinq impôts sur les cinq sources de revenus dont l'ensemble a formé et forme encore l'*income tax* anglais. En voici l'énumération :

Cédule A. — Cette cédule s'attaque au revenu foncier, c'est-à-dire à un revenu dont la source est dans la propriété du sol. C'est un impôt de quotité qui atteint les fermages, les dîmes, les revenus des biens-fonds, mines, carrières, chemins de fer et canaux.

Cédule B. — Elle s'attaque également aux revenus fonciers, mais seulement au point de vue de l'exploitation. Elle comporte le revenu des fermiers qui est évalué à la moitié du prix du bail s'il s'agit d'un fermier anglais ; les fermiers écossais ou irlandais paient sur la base d'un produit de culture égal au tiers du loyer.

Cédule C. — Comporte le revenu mobilier qui résulte du produit des valeurs mobilières, c'est l'impôt sur la rente qui n'a pas cessé d'exister depuis 1806 par voie de retenue exercée par la Banque d'Angleterre au moment du paiement du coupon. Dans cette cédule sont compris les rentes viagères, intérêts, dividendes, revenus payés par les caisses publiques. Ce sont les caisses chargées du paiement des dividendes et intérêts qui en font la retenue.

Cédule D. — Comprend le revenu des professions industrielles ou commerciales d'après les déclarations des manufacturiers ou commerçants. La base exacte échappe. « Pour être absolument exact (dans « l'évaluation du bénéfice afférent à chaque année), « dit M. Léon Say, il faudrait comparer le capital « d'un commerçant au jour où il est entré dans les « affaires, avec son capital au jour où il en est sorti « dix ou vingt ans plus tard. La différence entre « l'importance de son capital aux deux époques « constitue son bénéfice ou sa perte. On peut dire « des bénéfices que les commerçants s'attribuent « tous les ans que ce ne sont jamais que des « acomptes. » (*Les Solutions démocratiques de la question des impôts*, t. II, p. 132.) Pour la perception de cet impôt, le calcul est fait sur le revenu des trois dernières années, déduction faite des dettes, chances mauvaises, dépenses d'établissement.

La *cédule E* s'attaque aux revenus mobiliers qui proviennent de traitements et de pensions et dont la source est dans le titre fourni par l'État à ses agents.

Les institutions charitables ne sont pas soumises à l'*income tax*.

Pour le recouvrement de l'*income tax*, une commission spéciale est nommée chaque année par le Parlement. Cette commission nomme 7 commissaires par district et ceux-ci désignent pour chaque pa-

1. Léon Say, *les Solutions démocratiques de la question des impôts*, t. II, p. 80.

roisse des assesseurs chargés de l'évaluation. Pour les cédules C et D, des agents du Trésor rétribués contrôlent et aident les commissaires.

Les contribuables font leur déclaration sur les feuilles préparées pour chaque cédule et les commissaires qui ont le droit de se faire produire les baux, contrats et conventions, comptes et livres de commerce, établissent dans un avertissement la somme à payer par chaque contribuable.

Les réclamations des contribuables sont jugées par les commissaires généraux aidés des contrôleurs.

Pendant les deux premières périodes de son recouvrement, l'impôt sur le revenu a été perçu d'abord avec un tarif de 10 p. 100 et ensuite à des taux divers. D'après l'exposé du budget de 1892-1893 fait par M. Goschen, le taux de l'*income tax* est fixé pour 1893 à 2 1/2 p. 100, soit 6 pence par livre sterling.

Un état publié en 1880 par M. Giffen (*Essays on Finance*) montre que le revenu taxé de la Grande-Bretagne était au commencement du siècle de 115 millions de livres sterling, en 1815 ce revenu taxé s'élève à 140 millions, en 1843 à 251, en 1850 à 262; il est en 1855 de 308 millions, en 1865 de 395, et en 1875, dernier chiffre donné par M. Giffen, de 571 millions de livres sterling, soit de 14,275 millions de francs.

9. Allemagne.

Malgré une certaine analogie apparente, chacun des États de l'Allemagne que nous étudierons successivement, nous montre des formes d'impôt sur le revenu un peu différentes dans l'application.

Prusse. — Dans le royaume de Prusse des taxes personnelles furent établies dès 1807 et 1808 sur les profits et capitaux évalués d'après les revenus nets. Un édit de 1810 créa un impôt de 3 p. 100 sur les capitaux actifs et de 5 p. 100 sur les revenus du travail. Les lois du 30 mai 1820 créèrent l'impôt sur le revenu, impôt des classes (*Klassensteuer*), par lequel les citoyens étaient groupés en quatre classes d'après les signes apparents de leur fortune comme dans le système de la capitation graduée de l'ancien régime en France. Pour rendre plus équitable l'application de cet impôt, le nombre de classes fut plus tard porté à 12. Un projet de modification fut présenté en 1848 à la Chambre prussienne où il subit un ajournement; repris en 1850, il aboutit à la loi de 1851.

Cette loi maintint l'impôt des classes pour les revenus inférieurs à 3,000 marks et appliqua l'impôt proportionnel sur le revenu (*Einkommensteuer*) aux revenus de 3,000 marks et au-dessus.

La *Klassensteuer* était réduite à trois classes : 1° les ouvriers, journaliers et domestiques attachés à la personne; 2° les agriculteurs ou artisans qui vivaient de leur travail sans être attachés à la personne ; 3° ceux qui ayant une aisance supérieure ne paraissaient pourtant jouir d'un revenu de 3,000 marks. Ces classes étaient subdivisées en 12 degrés auxquels était affectée une taxe croissante, sorte de capitation graduée.

Au-dessus de 3,000 marks de revenu, les contribuables étaient répartis en 30 classes. Les contribuables étaient classés d'office par la commission *de cercle*; ils pouvaient, pour leurs réclamations, se pourvoir devant la commission *de régence*. Toute fraude était punie d'une amende représentant le quadruple de l'impôt.

Dès 1860, à la suite de nombreux écrits de Marlo, Rodbertus, Karl Marx, des discours enflammés de Ferdinand Lassalle et plus tard des articles publiés même dans les journaux conservateurs par Rudolph Meyer et Wagener, sans oublier ceux des socialistes chrétiens Stocker et Todt, on vit sortir la loi du 25 mai 1873.

Cette loi, qui dégrevait les revenus inférieurs à 420 marks, établit 12 classes pour les revenus de 420 à 3,000 marks (*Klassensteuer*) et 68 classes pour les revenus supérieurs à 3,000 marks (*Einkommensteuer*).

Les impôts à payer dans chacune des 12 classes de la 1re catégorie étaient ainsi divisés :

1re	classe.	Les revenus de	420 à 600 m.	payaient	3 m.
2e	—	—	600 à 900	—	6
3e	—	—	900 à 1,050	—	9
4e	—	—	1,050 à 1,200	—	12
5e	—	—	1,200 à 1,350	—	18
6e	—	—	1,350 à 1,500	—	24
7e	—	—	1,500 à 1,650	—	30
8e	—	—	1,650 à 1,800	—	36
9e	—	—	1,800 à 2,100	—	42
10e	—	—	2,100 a 2,400	—	48
11e	—	—	2,400 à 2,700	—	60
12e	—	—	2,700 à 3,000	—	72

Dans la seconde catégorie, la 1re classe, pour un revenu de 3,000 à 3,600 marks, payait 90 marks; cette taxe était élevée progressivement de 18 marks pour chaque excédent de 600 marks de revenu.

La loi du 10 mars 1881 a dégrevé de 3/12 la *Klassensteuer* et les cinq classes de l'*Einkommensteuer*.

Un projet présenté en 1883 exempte de tout impôt les revenus inférieurs à 1,200 marks et réunit en un seul impôt sur le revenu l'impôt des classes et l'impôt sur les revenus classifiés. La déduction des dettes entrait en ligne de compte et chaque contribuable était obligé de fournir une déclaration pour établir que son revenu était inférieur à 3,000 marks; ce système de la déclaration fut étendu à tous les revenus supérieurs à 3,000 marks par la loi du 11 juin 1891 qui existe aujourd'hui dans le royaume de Prusse. La déclaration est facultative pour les revenus inférieurs.

Cette loi atteint les sociétés anonymes, sociétés en commandite, sociétés civiles. Elle supprime, moyennant indemnité, la franchise d'impôt accordée aux descendants des familles médiatisées. Elle établit un impôt unique sur le revenu, supprime l'impôt de classe. Cette même loi augmenta l'action du gouvernement pour l'établissement de l'impôt et la confection des rôles et elle institua une instance d'appel devant un tribunal spécial à Berlin.

L'impôt est tarifé conformément au tableau et aux indications ci-dessous :

Au-dessus de	et jusqu'à	Tarif.	Au-dessus de	et jusqu'à	Tarif.
900 m.	1,050 m.	6 m.	3,900 m.	4,200 m.	92 m.
1,050	1,200	9	4,200	4,500	104
1,200	1,350	12	4,500	5,000	118
1,350	1,500	16	5,000	5,500	132
1,500	1,650	21	5,500	6,000	146
1,650	1,800	26	6,000	6,500	160
1,800	2,100	31	6,500	7,000	176
2,100	2,400	36	7,000	7,500	192
2,400	2,700	44	7,500	8,000	212
2,700	3,000	52	8,000	8,500	232
3,000	3,300	60	8,500	9,000	252
3,300	3,600	70	9,000	9,500	276
3,600	3,900	80	9,500	10,500	300

Les revenus de :

10,500 marks jusqu'à 30,500 marks inclus paieront par chaque 1,000 marks, 30 marks;

30,500 marks jusqu'à 32,000 marks inclus paieront par chaque 1,500 marks, 60 marks;
32,000 marks jusqu'à 78,000 marks inclus paieront par chaque 2,000 marks, 80 marks;
78,000 marks jusqu'à 100,000 marks inclus paieront par chaque 2,000 marks, 100 marks.

Pour les revenus supérieurs à 100,000 marks jusqu'à 105,000 marks inclus, l'impôt sera de 4,000 marks, et il s'augmentera ensuite de 200 marks par chaque 5,000 marks de revenu.

D'après les résultats fournis par la première année d'exercice de l'impôt sur le revenu, reformé en Prusse en 1891 : 2,437,886 contribuables ont payé 124,842,000 marks, soit 45 millions de plus.

Jusqu'ici les personnes morales (sociétés anonymes) étaient exemptes. 2,028 contribuables de cette partie paient 10,056,000 marks pour un revenu de 257 millions, provenant d'un capital de 4,040 millions. 20,945,000 personnes, dont le revenu est inférieur à 900 marks, sont affranchies de l'impôt.

La nouvelle assiette de l'impôt atteint 438,220 contribuables de plus, qui ont contribué à la plus-value de 35 millions en dehors des personnes morales.

Les contribuables à l'impôt sur le revenu représentent 8.15 p. 100 de la population, le revenu taxé, après déclaration obligatoire, s'élève à 5,724 millions.

D'après M. Miquel, la valeur en capital de la fortune en Prusse est de 82 milliards de marks, dont un dixième seulement est placé en rentes sur l'État, les communes et en fonds étrangers.

La valeur de la propriété bâtie serait estimée à 22 milliards de marks, en capitalisant à 4 p. 100 la valeur locative des immeubles payant l'impôt actuel; il faut y ajouter 6 milliards pour les immeubles exempts. Si l'on ajoute la valeur du terrain dans les villes, on arrive à 36 milliards. La valeur de la propriété non bâtie (29,383,374 hectares à 1,100 marks en moyenne) serait de 32 milliards.

Saxe. — En Saxe sont imposés sur leur revenu net annuel les citoyens qui, habitant l'étranger, ont leur revenu en Saxe ou qui touchent sur les caisses de l'État un traitement, une pension, des émoluments quelconques.

Sont imposés, pour les revenus fonciers, les produits industriels, les pensions, rentes, indemnités, etc., que perçoivent, en Saxe, les sujets des autres États allemands qui n'ayant pas d'autre domicile dans leur pays d'origine séjournent en Saxe.

Les étrangers qui ont habité sans interruption pendant une année en Saxe ou qui y ont séjourné pendant trois années à plusieurs reprises acquittent l'impôt pour les revenus qu'ils se sont créés en Saxe. Les sociétés par actions, les exploitations minières, les sociétés industrielles et agricoles paient l'impôt sur le montant des bénéfices distribués.

Les revenus inférieurs à 300 marks sont détaxés et à partir de ce chiffre tous les revenus sont divisés en 21 classes, dont chaque échelon jusqu'à 60,000 marks est formé par un revenu de 3,000 marks; au-dessus de 60,000 l'échelon devient de 5,000 marks.

Bavière. — En Bavière la législation fiscale qui datait de 1828 et du 31 mai 1856 fut revisée par la loi du 19 mai 1881.

Tout revenu non frappé par la contribution foncière ou mobilière ou par la patente est soumis à un impôt. Pour la perception de cet impôt la matière imposable a été divisée en trois sections :

1° Tout ce qui tire son origine du louage, salaire des manœuvres, domestiques, commissionnaires, compagnons, aides ou hommes de peine, ouvriers de fabrique, employés ou autres qui ne sont gagés ni au mois ni à l'année ;

2° Les professions libérales ainsi que l'exploitation des mines et les produits des industries tenues en location et dont le propriétaire paie l'impôt foncier ;

3° Les traitements et émoluments.

Bade. — Dans le grand-duché de Bade, la loi du 29 juin 1874 avait remplacé l'impôt réel assis sur le capital (*Kapitalsteuer*) par un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (*Kapitalrentensteuer*) ; celle du 30 juin 1884 sur l'impôt sur le revenu établit une taxe sur les rendements ou les sources de produits, c'est-à-dire un impôt foncier, un impôt sur les propriétés bâties, la patente, un impôt sur les intérêts des capitaux auxquels s'ajoute un impôt personnel sur le revenu pour les revenus fondés fixes et permanents; tandis que les revenus non fondés sont frappés de l'impôt sur le revenu seulement.

La base de l'impôt est la déclaration. Les revenus inférieurs à 500 marks sont détaxés, ceux de :

600 m.	paient sur un revenu	imposable de	125 m.
700	—	—	150
800	—	—	175
900	—	—	200
1,000	—	—	250

Entre 1,000 et 10,000 marks, les premiers 1,000 paient sur un quart, soit 250 marks ;
Les 1,000 marks suivants sur la moitié, soit 500 marks ;
Les 1,000 marks suivants sur les trois quarts, soit 750 marks; au-dessus on paie sur la valeur entière.

Hesse-Darmstadt. — Aux termes de la loi du 8 juillet 1884, les revenus de toute nature sont soumis à l'impôt sauf les exceptions suivantes :

1° Les membres de la famille grand-ducale. Toutefois, les revenus provenant des caisses de l'empire et du grand-duché sont soumis à l'impôt ;

2° Les personnes âgées de moins de 18 ans et même au-dessus de cet âge, les élèves des gymnases et des établissements d'instruction, les étudiants des universités, lorsque leur revenu personnel n'atteint pas 700 marks ;

3° Les personnes faisant partie de l'armée active, pour leur solde et même pour leur revenu total lorsque les revenus provenant de sources autres que la solde n'atteignent pas 500 marks ;

4° Les invalides pensionnés lorsque leur revenu total n'atteint pas 500 marks ;

5° Les assistés ;

6° Les personnes ayant moins de 500 marks de revenu au total.

Les contribuables sont divisés en deux catégories :

a) Les personnes possédant un revenu de 2,600 marks et au-dessus ;

b) Les personnes possédant un revenu inférieur à 2,600 marks.

Dans la première catégorie, l'impôt est progressif jusqu'à la 27ᵉ classe qui comporte les revenus de 20,000 à 21,000 marks. A partir de cette classe, il devient proportionnel pour chaque échelon de 1,000 marks de revenu. Le revenu imposable pour toutes les classes est établi d'après le revenu réel.

Revenu réel.	Proportion p. 100 entre le revenu réel et le revenu imposable.
2,600 marks	10.75
4,000 —	11.6
5,000 —	11.9
7,000 —	12.5
10,000 —	13.3
15,000 —	14.3
20,000 — et au-dessus	de 15.20 à 16

Pour la 2ᵉ catégorie qui comprend les revenus inférieurs à 2,600 marks, les contribuables sont divisés en 10 classes, le tarif est progressif. La proportion minima entre le revenu réel et le revenu imposable est de 5 p. 100 pour les contribuables possédant 600 marks de revenu, le rapport est maximum pour ceux qui jouissent de 2,300 marks de revenu.

Ce n'est que dans le cas de réclamation du contribuable qu'une enquête est faite sur les sources du revenu, que l'imposé est appelé à comparaître, à produire des pièces à l'appui de sa demande et que le serment peut lui être déféré. Pour les contribuables de la 2ᵉ catégorie, on peut tenir compte des charges et l'abaisser d'un échelon.

L'établissement du revenu imposable s'effectue sur la même base que pour la Prusse.

Royaume de Wurtemberg. — D'après la loi du 19 septembre 1852 ce sont les revenus et non les personnes qui paient l'impôt.

Les revenus sont divisés en deux catégories :

a) Les revenus mobiliers, rentes sur l'État, rentes viagères et autres, intérêts et dividendes, etc. ;

b) Les salaires et appointements de toute nature, les revenus et professions libérales.

Sont exemptés parmi les revenus de la 1ʳᵉ catégorie, les revenus des établissements entretenus partiellement ou en totalité par l'État et ceux de toutes les institutions de bienfaisance, d'épargne et de charité administrées par l'État ou qui se soumettent au contrôle de l'État, lorsqu'elles n'ont pas été créées en vue d'un bénéfice.

Dans la seconde catégorie, les exemptions ont lieu pour la solde des sous-officiers et soldats et pour les revenus qui ne dépassent pas 200 florins (soit à l'ancienne évaluation de l'Allemagne du Sud, 350 marks sur le pied 1 mark 75 par florin).

La loi du 19 septembre 1852 fixe seulement le revenu imposable. C'est la loi de finances qui détermine chaque année la quotité de l'impôt.

Le calcul du revenu imposable s'effectue d'une manière différente selon la nature des revenus.

Pour les revenus de la première catégorie (revenus perpétuels, rentes viagères, etc.) ainsi que pour tous les revenus des membres de la famille royale, il n'est fait aucune déduction, le revenu imposable est égal au revenu réel.

Pour les revenus de la 2ᵉ catégorie, c'est-à-dire les salaires, appointements, revenus des professions libérales, de 350 à 875 marks, le revenu imposable est égal à 1/10 du revenu ; pour le surplus :

Jusqu'à 1,750 marks, il est égal à 2/10 du surplus ;
— 2,625 — — 4/10 —
— 3,500 — — 8/10 —

au delà, il est égal à la totalité du revenu imposable.

Nous reproduisons ci-dessous le tarif calculé à un pour cent avec le surplus :

Revenu réel.	Revenu imposable.	Taux réel.
350 à 875 marks.	1/10	0.50
900 —	92ᵐ50	1.027
1,000 —	112 50	1.125
1,100 —	132 50	1.20
1,200 —	152 50	1.27
1,300 —	172 50	1.325
1,500 —	212 50	1.43
1,750 —	262 50	1.50
2,000 —	362 50	1.80
2,250 —	462 50	2.06
2,500 —	562 50	2.25
2,750 —	712 50	2.59
3,000 —	912 50	3.04
3,500 —	1,312 50	3.75
4,000 —	1,812 50	4.53
5,000 —	2,812 50	5.62
7,500 —	5,312 50	7.10
10,000 —	7,812 50	8.90
30,000 —	27,812 50	9.27
50,000 —	47,812 50	9.56
100,000 —	97,812 50	9.78

Le tarif est donc indéfiniment progressif.

Ainsi pour un revenu réel de 3,500 marks, le revenu imposable se calcule ainsi :

1° 1/10 de 3,500, soit	350ᵐ »
2° 1/10 de la différence de 875 marks à 3,500, soit 2,625 marks dont le 10ᵉ est de	262 50
3° 8/10 de la différence entre 2,625, échelle précédente, et 3,500, soit 875, dont les 8/10	700 »
	1,312ᵐ50

De ce qui précède, il résulte que l'impôt ne frappe que 1,312ᵐ,50 au lieu de 3,500 marks.

Lorsque le taux fixé par la loi de finances est de 1 p. 100, les revenus, à mesure qu'ils augmentent, tendent à payer ce taux de 1 p. 100, mais n'atteignent jamais cette limite. A partir de 20,000 ou 30,000 marks, la progression est très faible.

Le contribuable est tenu de déclarer verbalement ou par écrit le montant et la nature de ses revenus. Il peut ajouter tous les renseignements qu'il croit utile de faire connaître. Lorsqu'il surgit des difficultés, les autorités financières chargées de l'estimation (*Steuerbehörden*) peuvent demander tous renseignements aux contribuables et aux autorités locales. Et si les difficultés persistent, c'est la *Centralsteuerbehörde* (bureau central de l'impôt) qui, après audition du contribuable, estime le revenu imposable.

10. Autriche-Hongrie.

L'impôt progressif sur le revenu avait été introduit en Autriche par l'ordonnance du 1ᵉʳ novembre 1799, modifiée par celle du 20 août 1806. C'était une taxe personnelle frappant d'un taux progressif de 2 1/2 à 20 p. 100 les revenus jusqu'à 140,000 fl., chiffre au delà duquel la taxe uniforme était de 20 p. 100. Les contribuables dont le revenu était trop faible pour qu'on puisse le déterminer étaient soumis à l'impôt des classes.

L'ordonnance du 5 octobre 1829 supprima ce système et établit une taxe sur la consommation combinée avec l'impôt foncier, l'impôt sur les maisons, l'impôt sur l'industrie.

L'ordonnance impériale du 29 octobre 1849 rétablit l'impôt sur le revenu qui ne devait durer que pour l'exercice 1850 ; c'est lui pourtant qui, malgré son caractère provisoire, est encore perçu en Autriche.

Aux termes de cette ordonnance du 29 octobre

1849, les revenus soumis à l'impôt étaient répartis en trois classes :

I. Les revenus déjà frappés par un impôt spécial (*Gewerbesteuer*), sorte d'impôt des patentes. Dans cette classe sont rangés les revenus industriels et commerciaux, les salaires des ouvriers, les bénéfices des fermiers, etc., etc., les revenus des industries minières et métallurgiques ;

II. En général, les traitements et pensions des personnes sont soumises à l'impôt, par exemple :

1° Les traitements des employés de l'État, des communes et des particuliers, y compris les avantages accessoires, tels que logement, nourriture, etc.;

2° Les pensions de retraite ou de non-activité, celles des veuves ou des orphelins ;

3° Les subventions aux ecclésiastiques, couvents, établissements religieux ;

4° Les revenus de certaines professions libérales, écrivains, artistes, médecins, et dans certains cas, des professeurs ;

III. Les intérêts des sommes prêtées et dettes fixes, et de toutes obligations à l'exception des prêts sur hypothèques, les rentes viagères ou autres.

Sont exemptées, dans la première classe, les personnes rangées dans la dernière catégorie de l'impôt des patentes pour les revenus frappés par cet impôt, et dans la seconde classe, la solde des militaires en activité de service, les subventions aux ordres mendiants ou de bienfaisance et aux établissements de charité et d'instruction, et enfin les revenus ne dépassant pas 600 florins. Dans la troisième classe sont exemptés les sommes retirées des caisses d'épargne et les rentes et intérêts touchés par les personnes ayant moins de 300 florins de revenu total.

Pour les deux premières classes, le taux de l'impôt est uniformément de 5 p. 100; dans la 3e classe, le tarif est progressif.

Déclarations. L'estimation des revenus se fait sur la base de déclaration que certaines personnes sont tenues de fournir.

I. Revenus de la 1re classe. C'est le contribuable lui-même qui fait la déclaration. Il doit indiquer le montant net de son revenu, il n'est pas fait déduction des dettes.

II. Revenus de la 2e classe. La déclaration est faite, non plus par le contribuable lui-même, mais par la personne, l'institution ou l'établissement qui le paie. Cependant, lorsqu'il s'agit de revenus non permanents, non déterminés à l'avance, c'est encore le contribuable qui fait la déclaration.

III. Revenus de la 3e classe. Le contribuable doit indiquer le montant des capitaux prêtés, le taux de l'intérêt, le nom et le domicile du débiteur.

Estimation des revenus. Dans chaque district, les déclarations sont adressées à une commission nommée par le Statthalter de la province. Cette commission est composée de 4 membres ; deux d'entre eux doivent être des fonctionnaires politiques (deux fonctionnaires de l'administration des finances), les deux autres sont des contribuables dignes de confiance (*Vertrauensmänner*). De plus, lorsque la commission fait les évaluations d'une commune, elle s'adjoint un membre du directoire de la commune (*Gemeindevorstand*) et deux habitants de la commune dignes de confiance qui ont seulement voix consultative.

La commission vérifie les déclarations et arrête les estimations. Elle réunit toutes les informations nécessaires, mais doit éviter autant que possible toute ingérence importune dans les affaires des particuliers.

Lorsqu'il le faut absolument, elle peut cependant faire le nécessaire pour arriver à une estimation exacte. Ainsi elle peut faire comparaître le contribuable et lui demander des renseignements complémentaires et même des détails précis sur ses recettes et ses dépenses. Dans certains cas déterminés, elle peut même exiger la production des livres.

Enfin elle peut consulter des spécialistes, par exemple lorsqu'il s'agit d'évaluer le revenu d'une entreprise industrielle.

Réclamations. Dans les 14 jours de la notification de la décision de la commission, les contribuables peuvent adresser une réclamation au Statthalter de la province qui nomme une commission provinciale (*Landes-Kommission*) chargée de juger en dernier ressort.

Le Reichsrath a été saisi le 19 février 1892, par M. Steinbach, ministre des finances, d'un projet de loi portant modification des impôts directs qui a été accueilli avec la plus grande faveur.

L'impôt sur les revenus et l'impôt industriel seraient remplacés par cinq impôts :

a) L'impôt général industriel, qui englobera l'ancien impôt industriel et la première classe de l'impôt sur les revenus, frappera 810,000 contribuables; son rendement peut être évalué à 19,670,000 florins.

b) L'impôt sur les sociétés par actions dont le rendement est évalué à 15,688,000 fl. On prend pour base de la taxe les bénéfices réels de la société, déduction du passif et des amortissements.

c) L'impôt sur les salaires évalué à 1,995,000 fl. Les employés paieront de plus l'impôt personnel, de façon toutefois à ce que ces deux impôts combinés ne dépassent pas l'impôt actuel de 2e classe sur les revenus.

d) L'impôt sur les intérêts (*Rentensteuer*) qui devra produire 2,966,000 fl. A l'heure qu'il est, l'impôt de la 3e classe que va remplacer l'impôt sur les intérêts, « est une pure satire d'impôt, dit M. Steinbach... Destiné à frapper les créanciers, il ne frappe que les débiteurs. Il a produit en 1883 417,000 fl.; en 1884, 458,000 fl., et en 1890, 309,000 fl. »

Les coupons de fonds publics et de certaines obligations restent soumis à l'impôt de 10 p. 100 (5 p. 100 en principal et 5 p. 100 de surtaxe). Il en existe environ pour 4,550,000 fl.

On y ajoute, pour les frapper de 2 p. 100, divers revenus : coupons des bons de salines, intérêt des lettres de gage des banques (à l'exception de celles de la Banque austro-hongroise), des prêts hypothécaires autres que ceux déjà atteints par l'impôt sur le revenu de la 2e catégorie, enfin l'intérêt des dépôts dans les banques et celui des caisses d'épargne si les dépôts dépassent 525 fl.

L'impôt sur les bâtiments et l'impôt foncier ne seront l'objet d'aucun changement.

e) Quant à l'impôt personnel, il sera une taxe progressive qui produira au minimum 14,235,000 fl. et au maximum 21,480,000 fl. pour des revenus qui sont évalués au minimum à 826 millions et au maximum à 1,239 millions. Tous les revenus inférieurs à 600 fl. sont exemptés.

L'échelle progressive est de :

0.6 p. 100 pour les revenus de plus de 600 florins ;
1 — — de 1,000 florins et au-dessus ;

2 p. 100 pour les revenus	à partir de	3,000	florins ;
3 —	—	10,000	—
4 —	—	100,000	—

La fixation du revenu imposable sera confiée à une commission dont la moitié des membres serait nommée par les contribuables, l'autre moitié par le ministre des finances. Pour le début, le produit sera « contingenté », c'est-à-dire réparti sur les districts et communes qui jouiront de certaines facilités pour l'établir sur les contribuables.

La taxe sera réduite, pour les pères de famille, de 25 fl. par enfant au delà de deux dans une grande ville et de quatre dans un bourg.

La *Nouvelle Presse libre* de Vienne classe ainsi les contribuables et leurs revenus :

227,000	ayant un revenu de	600	à	700	florins.
347,000	—	700	à	825	—
92,000	—	825	à	925	—
363,000	—	925	à	2,000	—
131,000	—	2,000	a	5,000	—
30,000	—	5,000	à	10,000	—
6,800	—	10,000	à	20,000	—
3,920	—	20,000	à	100,000	—
299	—	100,000	à	500,000	—
8	—	500,000	à	1,200,000	—
5	—	1,200,000	à	3,500,000	—
1,362,000					

11. Belgique.

L'impôt sur le revenu n'est en Belgique qu'un impôt local dont la ville de Verviers a donné l'exemple, suivi quelque temps après par la ville d'Huy.

Verviers. — A Verviers, il existe une sorte de capitation locale dont l'origine remonte à 1847, et qui constitue une véritable taxe sur le revenu.

Voici, d'après le travail de M. H. Denis, comment le rôle de cet impôt est dressé :

La police de chaque quartier dresse l'état de tous les habitants. Le bureau des finances élimine tous les chefs de famille qui ne sont pas imposés au rôle des contributions directes de l'État, ou qui sont signalés comme n'ayant pas un revenu de 1,000 fr.

Cette élimination faite, le rôle dressé est soumis à l'examen du collège des échevins, puis à la révision du conseil communal. Le rôle est après soumis à l'inspection des intéressés, qui peuvent en outre réclamer auprès de la députation permanente.

Voici le taux de cette taxe progressive :

1,000	francs de revenu paient	3	francs.
1,500	—	5	—
2,000	—	8	—
2,500	—	10	—
3,000	—	13	—
3,500	—	16	—
4,000	—	20	—
4,500	—	25	—
5,000	—	30	—
5,500	—	35	—
6,000	—	40	—
6,500	—	50	—
7,000	—	60	—
7,500	—	70	—
8,000	—	80	—

A partir de 8,000 fr., on perçoit un pour cent du revenu.

Huy. — La ville d'Huy, s'inspirant de l'exemple de Verviers, a établi à son tour une cotisation personnelle locale à laquelle on donne le nom d'*impôt sur le revenu présumé.*

Le minimum de revenu imposable est de 3,000 fr.

Le revenu est calculé, non seulement par rapport au loyer des immeubles, aux intérêts des valeurs mobilières, au produit de l'industrie et du commerce, mais encore sur la valeur locative des immeubles occupés par le contribuable lorsqu'il en est propriétaire.

Ce qui caractérise cette taxe, c'est que, n'étant qu'une cotisation accessoire destinée à couvrir les excédents de dépenses, son taux est nécessairement variable chaque année. Une fois que la dépense extraordinaire à laquelle elle doit faire face est déterminée, la quotité est calculée d'après la somme totale des revenus imposables et cette quotité est la même pour toutes les classes de revenu ; le minimum de chaque classe étant seulement imposé.

Le règlement du 24 septembre 1880 établit comme suit la répartition des contribuables :

1re classe :	Revenu de	250,000 fr.		et au-dessus.		
2e —	—	200,000	à	250,000	francs.	
3e —	—	175,000	à	200,000	—	
4e —	—	150,000	à	175,000	—	
5e —	—	125,000	à	150,000	—	
6e —	—	100,000	à	125,000	—	
7e —	—	80,000	à	100,000	—	
8e —	—	60,000	à	80,000	—	
9e —	—	50,000	à	60,000	—	
10e —	—	40,000	à	50,000	—	
11e —	—	30,000	à	40,000	—	
12e —	—	25,000	à	30,000	—	
13e —	—	20,000	à	25,000	—	
14e —	—	16,000	a	20,000	—	
15e —	—	12,000	à	16,000	—	
16e —	—	8,000	à	12,000	—	
17e —	—	5,000	à	8,000	—	
18e —	—	3,000	à	5,000	—	

Est passible de l'impôt quiconque habite la ville depuis plus de trois mois, quand même il aurait son domicile ailleurs, et jouit des moyens propres d'existence, qu'il occupe une maison ou un appartement, qu'il reste avec d'autres personnes ou à l'hôtel.

12. Italie.

L'impôt sur la richesse mobilière établi en 1864 par M. Sella n'était pas, à son origine, un impôt compensateur destiné à servir de contre-poids aux contributions indirectes. Il a pris peu à peu ce caractère, mais à son début il ne semble avoir eu d'autre rôle que l'unification fiscale et l'augmentation des ressources.

Les revenus furent d'abord classés en trois catégories. Depuis 1877 on a divisé les revenus en 5 cédules :

La cédule A comprend les revenus spontanés et permanents provenant de prêts hypothécaires ou chirographaires, de prêts conclus par conventions verbales et en général de tous crédits de capitaux. La taxe, qui est de 13.20 p. 100, est perçue sur la valeur intégrale.

La cédule B comprend les revenus temporaires mixtes à la production desquels concourent simultanément le capital et le travail, ce sont les produits du commerce, de l'industrie et de l'agriculture pour les personnes non propriétaires du sol qu'elles cultivent (celles-ci sont indemnes de l'impôt pour la culture proprement dite et ne sont taxées que pour l'élevage du bétail et la sériciculture).

Ces revenus sont taxés aux 6/8 de leur valeur.

La cédule C comprend les revenus temporaires produits par le travail seul, ceux qui résultent d'une profession, d'un art, d'un métier. Ils sont taxés aux 5/8.

La cédule D comporte les revenus des pensions, traitements, allocations en espèces ou en nature accordés par l'État, les provinces, les communes. Estimation aux 4/8.

La cédule E comprend les métayers dont les revenus sont évalués sur une simple hypothèse de rendement agricole qui a pour base l'impôt foncier payé par le propriétaire.

13. Suisse.

En Suisse, dans la plupart des cantons, coexistent l'impôt sur le capital et l'impôt sur le revenu (profits, appointements, salaires, etc.).

Généralement les revenus perpétuels ne sont pas atteints parce qu'ils sont saisis sous une autre forme par l'impôt sur le capital. La déduction des dettes existe pour certains cantons d'une façon absolue, dans d'autres elle ne s'applique qu'aux créances hypothécaires.

Des exemptions libèrent dans la plupart des cantons les petits revenus, les biens des veuves et des orphelins.

L'impôt progressif est établi dans les cantons de Zurich, Schaffhouse et des Grisons cumulativement sur le capital et sur le revenu; dans les cantons de Soleure, Saint-Gall, Unterwald, Bâle-ville, le Tessin et la Thurgovie, sur le revenu seulement, et à Genève sur la taxe mobilière. — La progression est généralement très faible, son maximum est modéré, les fortunes moyennes sont peu frappées et les petites fortunes sont exonérées.

Le taux de l'impôt varie suivant les nécessités budgétaires.

En raison de la place importante que l'impôt sur le revenu tient dans les finances des divers cantons de la Suisse, nous avons donné à cette partie de notre travail un certain développement.

Zurich. — Il existe dans ce canton, aux termes de la loi du 24 avril 1870, un impôt sur le capital et un impôt sur le revenu qui tous deux ont une base progressive.

La taxe sur les revenus n'atteint que ceux qui n'ont pas encore été frappés par l'impôt sur le capital, les revenus provenant de l'exercice d'une profession par exemple.

Le revenu imposable, qui n'est pas le revenu réel, s'établit comme suit : on élimine d'abord 500 fr. de tous les revenus, puis on prend :

2/10 sur les premiers 1,500 fr. ;
4/10 sur les 1,500 fr. suivants ;
6/10 sur les 3,000 fr. en sus ;
8/10 sur les 4,000 fr. qui suivent.

Pour les revenus supérieurs à 10,000 fr. on ne retranche plus rien à partir de cette somme.

M. Denis, professeur à l'École polytechnique de Bruxelles, dans son étude publiée en 1884, ayant pour titre *l'Impôt sur le revenu*, établit d'après ces données le revenu imposable rapproché du revenu réel :

	Revenu réel.	Revenu cadastral.
	—	—
2/10 de	1,500 fr.	300 fr.
4/10 de	1,500	600
6/10 de	3,000	1,800
8/10 de	3,500	2,800
	9,500 fr.	5,500 fr.
Minimum. .	500	
	10,000 fr.	

Tableau officiel de conversion.

Revenu réel.	Revenu cadastral imposable.
—	—
100 fr.	0
200	0
300	0
400	0
500	0
600	20 fr.
1,000	100
2,000	300
3,000	700
4,000	1,200
5,000	1,800
10,000	5,500
50,000	45,400

C'est un tarif progressif à maximum nommé aussi dégressif.

En somme, peu de contribuables atteignent les échelons élevés ; en effet, sur 65,147 contribuables, il n'y en a que 222 dont les revenus dépassent 2,000 fr.

Neuchâtel. — L'exemple de Zurich avait été invoqué et le grand conseil du canton du Neuchâtel voulait aussi, en 1872 et 1874, appliquer cet impôt, mais le projet voté au Conseil d'État avec quelques modifications par 36 voix contre 24 fut rejeté en 1876 par le vote populaire à la majorité des 3/5 des voix.

L'impôt est donc resté dans ce canton ce qu'il est depuis 42 ans, c'est-à-dire direct et proportionnel tant sur la fortune que sur les revenus.

L'impôt sur le capital est de 1.70 p. 100. Il comprend tous les éléments de fortune, immeubles, marchandises, portefeuille, valeurs industrielles, capital industriel ou commercial.

L'impôt sur les revenus est de 1.10 p. 100 ; il comprend tous les gains, traitements, produits du travail industriel.

C'est le contribuable qui est appelé à faire une déclaration que discute ensuite la commission centrale de l'impôt avec recours facultatif au Conseil d'État. — Le recours n'existe pas pour le contribuable qui n'a pas fait sa déclaration et qui est taxé d'office. — Toute fraude est punie d'amendes.

Bâle. — Paient un impôt fixe de 5 fr. :

1° Les célibataires possédant de 800 à 1,200 fr. de revenu ;
2° Les personnes mariées ou veuves avec enfants possédant de 1,200 à 1,500 fr.

Paient un impôt fixe de 10 fr. :

1° Les célibataires possédant de 1,200 à 1,500 fr. de revenu ;
2° Les personnes mariées ou veuves avec enfants, les veuves avec enfants mineurs possédant de 1,500 à 1,800 fr.

Quand le revenu dépasse ces chiffres, l'impôt est de :

1 p. 100 jusqu'à 4,000 fr.
2 p. 100 pour le surplus jusqu'à 8,000 fr.
3 p. 100 pour le surplus jusqu'à 12,000 fr.
4 p. 100 pour le surplus indéfiniment.

Exemple. Impôt d'un revenu de 25,000 fr. :

Les premiers 4,000 fr., 1 p. 100, soit	40 fr.
Les seconds 4,000 fr., 2 p. 100, soit.	80
Les troisièmes 4,000 fr., 3 p. 100, soit	120
Le surplus, soit 13,000 fr., 4 p. 100, soit	520
Total	760 fr.

Bâle-campagne. — Les veuves et les orphelins sont seuls exemptés de l'impôt sur les revenus, si leur fortune totale ne dépasse pas 500 fr. ; de même les biens des mineurs en tutelle si la fortune est inférieure à 1,000 fr.

Le grand conseil fixe chaque année le taux de l'impôt qui ne peut pas excéder 1 p. 100 ; le peuple peut y opposer son veto.

Berne. — Pour la perception de l'impôt sur les revenus il existe trois classes :

1° Les revenus provenant de l'exercice d'une profession ;

2° Les rentes viagères, pensions, etc. ;

3° Les intérêts, dividendes, etc.

Sont exemptés : 1° les revenus des capitaux ou des propriétés soumis à l'impôt sur le capital ;

2° Les 600 premiers francs de revenus dans la 1re classe ;

3° Les 100 premiers francs dans la 2e et dans la 3e classe.

Fribourg. — L'impôt sur le revenu ne frappe que l'exercice d'une profession (sorte de patente), d'un commerce ou d'une industrie. En sont exemptés les artistes et bon nombre de professions manuelles.

Les revenus de la profession sont imposés au taux de tant par mille ; le taux en est fixé par le grand conseil.

Il existe deux classes :

1re classe. Droit variant entre 10 et 100 fr. applicables à certaines professions déterminées, quel que soit le chiffre de la population ;

2e classe. Droit pour les autres professions variant entre 40 fr. et 1 fr., suivant la population de la commune.

Lucerne. — De l'impôt sur le revenu sont exemptés les revenus de moins de 500 fr. ; le salaire des apprentis, celui des domestiques, lorsqu'il est inférieur à 300 fr. Le taux de l'impôt sur le revenu doit être calculé de telle sorte que 150 fr. de revenus paient la même somme que 1,000 fr. de capital.

Saint-Gall. — L'impôt sur le revenu y est progressif et l'impôt sur le capital proportionnel. Les deux impôts ne se cumulent pas, en ce sens que les revenus provenant de capitaux imposables sont exemptés de la taxe sur le revenu.

Une exemption existe aussi pour les revenus acquis dans une profession déjà soumise à un impôt particulier et pour les revenus au-dessous de 800 fr.

Le taux de l'impôt sur le revenu est subordonné à celui de l'impôt sur le capital. Lorsque ce dernier est fixé à 1 p. 1,000 :

Les revenus de	800 à 999f	paient	1f	
	1,000 à 1,499	—	2	
	1,500 à 1,999	—	4	
	2,000 à 2,499	—	7	
	2,500 à 2,999	—	11	
	3,000 à 3,499	—	16	
	3,500 à 3,999	—	22	
	4,000 à 4,499	—	30	
	4,500 à 4,999	—	40	
	5,000 à 5,499	—	51	
Les revenus de	5,500 à 5,999f	paient	63f	
	6,000 à 6,499	—	76	
	6,500 à 6,999	—	90	
	7,000 à 7,499	—	105	
	7,500 à 7,999	—	121	
	8,000 à 8,499	—	138	
	8,500 à 8,999	—	157	
	9,000 à 9,499	—	177	
	9,500 à 9,999	—	200	

Au-dessus de 10,000 fr. l'excédent paie l'impôt au taux de 2.5 p. 100.

Ainsi :

Un revenu de	500 fr. est exempt ;				
—	1,000	paie	2 fr.	ou 0.2	p. 100
—	2,500	—	11	ou 0.44	—
—	5,000	—	51	ou 1.02	—
—	10,000	—	200	ou 2.0	—
—	25,000	—	575	ou 2.3	—
—	50,000	—	1,200	ou 2.4	—

Limite : 2.5 p. 100.

Pour les sociétés anonymes le taux de l'impôt sur les revenus est toujours 5 p. 100 des bénéfices nets.

Soleure. — Les conditions d'existence des impôts sur le capital et sur le revenu sont les mêmes que dans le canton de Saint-Gall. Le chiffre au-dessous duquel l'impôt sur le revenu n'est pas perçu est de 1,000 fr. au lieu de 800 fr.

Les revenus de 1,000 fr. paient 2 fr.

De 1,100 à 1,900, cet impôt de 2 fr. est augmenté de 1 fr. par centaine de francs. Au-dessus de 1,900 l'impôt s'établit comme suit :

Les revenus de	2,000 fr.	paient	6 p. 1,000,	soit	12 fr.
—	3,000	—	7	—	21
—	4,000	—	8	—	32
—	5,000	—	10	—	50
—	6,000	—	12	—	72
—	7,000	—	14	—	94
—	8,000	—	16	—	128
—	9,000	—	18	—	162

Entre deux milliers de francs, chaque centaine de francs paie 1/10 de la différence entre les impôts de chaque millier. Par exemple pour 6,600 francs, on paiera $72 + \frac{22}{10} \times 6 = 85{,}20$.

A partir de 10,000 le taux est uniformément de 20 p. 1,000.

Schaffhouse. — L'impôt sur le capital et l'impôt sur le revenu ne forment qu'un impôt à base progressive, sans cumul toutefois, en ce sens que l'impôt sur le revenu ne s'applique pas aux revenus produits par des capitaux déjà soumis à la taxe sur le capital. L'impôt sur le capital est calculé à raison de 1 fr. par 1,000 fr. de fortune, l'impôt sur le revenu à raison de 1 fr. par 100 fr. de revenu.

Les deux impôts totalisés, on en déduit d'abord 4 fr.

Le reste est augmenté suivant l'échelle progressive suivante :

Les premiers 25 fr. ne sont pas augmentés.

De 26 à 50 fr.,	augmentation de	5/100
De 51 à 75	—	10/100
De 76 à 100	—	15/100
De 101 à 150	—	20/100
De 151 à 200	—	25/100
De 201 à 250	—	30/100
De 251 à 300	—	35/100
De 301 à 400	—	40/100
De 401 à 500	—	45/100
Au-dessus de 500 fr.	—	50/100

Une personne ayant 100,000 fr. de fortune et 5,000 fr. de revenus personnels, le tarif est ainsi établi :

Impôt sur le capital, 1 p. 1,000. . . .	100 fr.
Impôt sur le revenu, 1 p. 100	50
	150 fr.
A déduire.	4
	146 fr.

Sur ces 146 fr., les premiers 25 fr. sont comptés			25f00
Les 25 fr. suivants sont comptés pour.			26 25
Les 25	—	—	27 50
Les 25	—	—	28 75
Les 46	restants	—	55 20
Total de l'impôt à payer.			162f70

Le maximum que tend à atteindre l'impôt est 3 p. 100 pour une fortune entièrement composée de capitaux.

Tessin. — Sont soumis à l'impôt du revenu tous les revenus, y compris ceux mêmes qui ont déjà payé la taxe sur le capital.

Le taux de l'impôt est ainsi réglé :

Les revenus de 400 fr. paient pour les premiers 400 fr., 1 fr. ;

Les revenus de 400 à 800 fr. paient pour les premiers 400 fr., 1 fr., et pour l'excédent 1/4 p. 100 ;

Les revenus de 800 à 1,200 fr. paient pour les premiers 800 fr., 2 fr., et pour l'excédent 1/2 p. 100 ;

Les revenus de 1,201 à 2,000 fr. paient pour les premiers 1,200 fr., 4 fr., et pour l'excédent 3/4 p. 100 ;

Les revenus de 2,001 à 3,000 fr. paient pour les premiers 2,000 fr., 10 fr., et pour l'excédent 1 p. 100 ;

Les revenus de 3,001 à 5,000 fr. paient pour les premiers 3,000 fr., 20 fr., et pour l'excédent 1 1/2 p. 100 ;

Les revenus de 5,001 à 10,000 fr. paient pour les premiers 5,000 fr., 50 fr., et pour l'excédent 2 p. 100 ;

Les revenus de 10,001 à 20,000 fr. paient pour les premiers 10,000 fr., 150 fr., et pour l'excédent 3 p. 100 ;

Les revenus de 20,001 à 40,000 fr. paient pour les premiers 20,000 fr., 450 fr., et pour l'excédent 4 p. 100 ;

Les revenus de 40,000 fr. et plus paient pour les premiers 40,000 fr., 1,250 fr., et pour l'excédent 5 p. 100.

En appliquant ce tableau, on verrait qu'une personne ayant

500 fr. de revenu paie. . . .	1f25	ou	0.25	p. 100
1,000 —	3 00	ou	0.30	—
5,000 —	50 00	ou	1.00	—
10,000 —	150 00	ou	1.50	—
50,000 —	1,750 00	ou	3.50	—
100,000 —	4,250 00	ou	4.25	—

Le taux de l'impôt tend à se rapprocher de 5 p. 100, limite maximum qu'il ne peut dépasser. Lorsque la loi budgétaire détermine une certaine somme que doit rapporter la taxe sur le revenu, ces chiffres sont modifiés proportionnellement.

Thurgovie. — L'impôt sur le capital frappe les immeubles, les créances hypothécaires, les fermages, les fonds de commerce et d'industrie. Une exception est faite au profit de la fortune des orphelins quand elle ne dépasse pas 1,000 fr. ; la moitié seulement en est exemptée quand elle est comprise entre 1,000 et 4,000 fr.

L'impôt est proportionnel, il est d'environ 1 1/2 p. 1,000.

Tous les revenus sont soumis à la taxe, excepté ceux qui ont déjà payé l'impôt sur le capital.

Le taux varie en même temps que le taux de l'impôt sur le capital. Le pour-cent est toujours le double du pour-mille de l'impôt sur le capital.

Les contribuables sont divisés en classes.

L'impôt à payer dans chaque classe est fixé ainsi qu'il suit pour le taux de 1 p. 100 :

Les revenus au-dessous de 200 fr. paient. .	0f70
— de 201 à 400 fr. paient . . .	1 10
— de 401 à 600 — . . .	2 00
— de 601 à 800 — . . .	4 00
— de 801 à 1,100 — . . .	8 00
— de 1,101 à 1,400 — . . .	12 00
— de 1,401 à 1,700 — . . .	20 00
— de 1,701 à 2,000 . . .	32 00
— de 2,001 à 2,300 — . . .	46 00
— de 2,301 à 2,600 — . . .	60 00

Au-dessus de 2,600 fr. le droit est de 60 fr. pour les premiers 2,600 fr. et 3 p. 100 sur l'excédent.

Tous ces chiffres sont modifiés proportionnellement lorsque l'impôt est fixé à un taux autre que 1 p. 100.

Au taux de 1 p. 100, en appliquant le tableau, on paierait :

Pour 500 fr. de revenu	2 fr.	ou	0.40	p. 100
— 1,000 —	8	—	0.80	—
— 5,000 —	132	—	2.64	—
— 10,000 —	282	—	2.82	—
— 50,000 —	1,182	—	2.96	—

C'est-à-dire que pour un revenu de 50,000 fr. on paierait 60 fr. sur les premiers 2,600 fr. et 3 p. 100 sur 47,400, différence entre 50,000 et 2,600 fr., soit :

1° Premiers 2,600.	60 fr.
2° 3 p. 100 sur 47,400	1,422
Total de l'impôt	1,482 fr.

La limite maximum est ici de 3 p. 100.

Zug. — L'impôt sur le capital et l'impôt sur le revenu y sont établis pour partie à base proportionnelle et au delà de 100,000 fr. à base progressive.

Tous les capitaux sont taxés, sauf les fortunes inférieures à 1,000 fr. et celles des personnes incapables de travail ou des orphelins lorsqu'elles ne dépassent pas 3,000 fr. Le taux est de moitié pour les orphelins dont la fortune est comprise entre 3,000 et 10,000 fr.

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu les revenus de moins de 600 fr., ceux inférieurs à 1,100 fr. lorsqu'ils proviennent de l'exercice d'une profession ou d'un métier et les revenus produits par les capitaux soumis à l'impôt sur le capital.

Le taux de l'impôt sur le revenu varie avec celui de l'impôt sur le capital. Lorsque ce dernier est fixé à 1 p. 1,000, le taux est réglé ainsi qu'il suit :

Pour les premiers 500 fr. . . .	0.0 p. 100
Pour les 500 fr. suivants. . . .	1.0 —
Pour les 2,000 fr. suivants. . .	1 1/2 —
Pour les 2,000 fr. suivants. . .	2.0 —
Pour l'excédent.	3.0 —

Unterwald-le-Haut. — L'impôt sur le capital y est proportionnel ; l'impôt sur le revenu est progressif.

Sont exemptées de l'impôt sur le capital les fortunes inférieures à 600 fr., celles des veuves et orphelins inférieures à 1,200 fr.

La taxe est environ de 1/2 p. 100.

Sont exemptés de la taxe sur le revenu les revenus provenant de capitaux déjà soumis à l'impôt sur le capital, ceux inférieurs à 500 fr., ainsi que les pensions et rentes viagères ne dépassant pas 150 fr.

La limite que l'impôt tend à atteindre et qu'il ne peut dépasser est 2 p. 100.

Unterwald-le-Bas. — Ne possède qu'un impôt sur le capital qui est environ de 1.5 pour 1,000. Les biens de toute nature y sont soumis.

Vaud. — Il y est établi un impôt sur la richesse mobilière qui tient lieu à la fois d'impôt sur le capital et sur le revenu.

La taxe est divisée en deux parties :

1° Rentes et usufruits qui sont capitalisés à vingt fois leur valeur, traitements, produits du commerce et de l'industrie capitalisés à dix fois ;

2° Les capitaux proprement dits.

Il s'ajoute à cette taxe sur la richesse mobilière un impôt foncier qui est d'environ 1.40 p. 100.

Schwyz. — Le canton de Schwyz n'a qu'un impôt proportionnel sur le revenu. Toute fortune dépassant 1,000 fr. y est soumise ; on fait cependant exception pour les biens des veuves et orphelins dont la fortune totale ne dépasse pas 2,000 fr. et pour les capitaux nécessaires à l'exploitation d'une propriété foncière.

Uri. — L'impôt sur le capital et l'impôt sur le revenu existent dans le canton d'Uri. Tous deux sont proportionnels. L'impôt sur le revenu ne frappe pas les intérêts au-dessous de 5 p. 100 produits par des capitaux soumis à l'impôt sur le capital.

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu :

Les 600 premiers francs à titre de frais de ménage.

Appenzell (Rh. Int.). — Il n'y existe qu'un impôt sur la fortune immobilière. Le taux en est fixé annuellement par le grand conseil.

Appenzell (Rh. Ext.). — Il n'existe pas dans ce canton d'impôts directs cantonaux.

Argovie. — L'impôt sur le capital et l'impôt sur le revenu y sont tous deux à base proportionnelle.

Sont soumis à l'impôt sur le revenu les pensions viagères et les revenus provenant de l'exercice d'une profession ; sont exemptés les ouvriers et domestiques.

Le taux de l'impôt est fixé à 1 p. 100.

Grisons. — L'impôt sur le capital et l'impôt sur le revenu y sont à base progressive.

Tous les revenus non personnels, à l'exception des revenus fonciers, sont soumis aux deux taxes.

Le taux de l'impôt sur le capital est fixé chaque année par le grand conseil.

Les fortunes sont divisées en classes :

1re classe.	De 1,001 à 20,000 fr.	paie le taux simple.		
2e —	De 20,001 à 40,000	—	1/10	p. 100 en sus.
3e —	De 40,001 à 70,000	—	2/10	—
4e —	De 70,001 à 100,000	—	3/10	—
5e —	De 100,001 à 150,000	—	4/10	—
6e —	De 150,001 à 250,000	—	5/10	—
7e —	De 250,001 à 400,000	—	6/10	—
8e —	De 400,001 et au-dessus	—	7/10	—

Mais dans chaque classe le taux afférent à cette classe n'est payé que par la somme dépassant le minimum de la classe précédente. Ainsi, une fortune de 150,000 fr. paiera 1 p. 1,000, par exemple, sur les premiers 20,000, 1,1 p. 1,000 sur les 20,000 fr. suivants, 1.2 p. 1,000 sur les 30,000 suivants, 1.3 p. 1,000 sur les 40,000 suivants et 1.4 p. 1,000 sur les 40,000 restants, soit en tout 187 fr.

Les fortunes inférieures à 1,000 fr. sont complètement exemptes.

En appliquant le tableau précédent, on verra qu'au taux de 1 p. 1,000 on paiera :

Pour une fortune de	1,000f. .	1f ou 1.00	p. 1,000
—	50,000 . .	54 ou 1.08	—
—	100,000 . .	117 ou 1.17	—
—	250,000 . .	337 ou 1.35	—
—	500,000 . .	717 ou 1.43	—
—	1,000,000 . .	1,597 ou 1.60	—

La limite est de 1.70 p. 1,000.

Pour l'impôt sur le revenu, sont exemptés :

1° Les revenus fonciers ;

2° Les revenus de moins de 100 fr. ;

3° Les revenus de moins de 500 fr. lorsque la personne imposable possède une fortune inférieure à 3,000 fr.

Le taux de la taxe sur le revenu varie avec le taux de l'impôt sur le capital. Lorsque ce dernier est fixé à 1 p. 1,000 :

Les premiers 1,000 fr. paient.	0.5	p. 100
Les 1,000 fr. suivants paient	1.0	—
Les 1,000 —	1.5	—
Les 1,000 —	2.5	—
Les 2,000 —	3.5	—
Les 2,000 —	4.0	—
L'excedent paie	4.25	—

Ainsi pour un revenu de :

100 fr. on paiera	0f50 ou 0.5	p. 100
500 —	2 50 ou 0.5	—
1,000 —	5 00 ou 0.5	—
2,500 —	22 50 ou 0.9	—
5,000 —	90 00 ou 1.8	—
10,000 —	290 00 ou 2.9	—
25,000 —	927 50 ou 3.7	—
50,000 —	1,989 50 ou 4.0	—

Limite : 4.25 p. 100.

14. Pays-Bas.

Le Gouvernement vient de soumettre aux Chambres législatives un projet de loi tendant à établir un impôt sur les revenus provenant de la fortune personnelle. Nous en donnons ci-dessous le résumé :

Sont considérés comme faisant partie de la fortune personnelle :

A. Les propriétés bâties ;
B. Les terrains destinés à être bâtis ;
C. Les rentes foncières, les dîmes, les loyers ;
D. Les fonds publics y compris les inscriptions au Grand-Livre ;
E. Les créances hypothécaires ;
F. Les usufruits, les rentes viagères, les tontines et autres revenus périodiques ;
G. Les stocks commerciaux, les navires, embarcations et les bateaux avec leurs accessoires ; les outils dans les fabriques ; les chevaux et les voitures, le bétail et les objets servant à l'exercice de l'agriculture ; les objets en or et en argent, les perles et les pierres precieuses ; tous les autres objets mobiliers évalués d'apres la valeur de vente.

Du montant des fortunes sont déduits : le montant des créances, les sommes dues du chef d'usufruit et de rentes viagères.

Les primes d'assurances sur la vie ou pour rentes viagères ne sont pas portées en déduction.

Les négociants ont la faculté de déterminer le montant de leur fortune d'après le dernier bilan dressé par eux, à condition que ce bilan n'ait pas plus d'un an de date.

Dans le cas où la fortune ne dépasse pas 25,000 florins, la valeur en est atténuée pour le calcul de l'impôt de la manière suivante :

Les fortunes de	13,000 à 14,000 fl.	sont réduites à	1,000 fl.
—	14,000 à 15,000	—	3,000
—	15,000 à 16,000	—	5,000
—	16,000 à 17,000	—	7,000
—	17,000 à 18,000	—	9,000
—	18,000 à 19,000	—	11,000
—	19,000 à 20,000	—	13,000
—	20,000 à 21,000	—	15,000
—	21,000 à 22,000	—	17,000
—	22,000 à 23,000	—	19,000
—	23,000 à 24,000	—	21,000
—	24,000 à 25,000	—	23,000

Ne seront donc pas imposées les fortunes inférieures à 13,000 florins.

Le montant de l'impôt est établi comme suit :

	P. 1,000.
Les fortunes inférieures à 100,000 fl. paieront. . .	1 fl.
Celles de 100,000 à 200,000 florins paieront . . .	1 fl. 10
Celles de 200,000 à 300,000 — — . . .	1 fl. 20
Celles de 300,000 à 400,000 — — . . .	1 fl. 30
Celles de 400,000 à 500,000 — — . . .	1 fl. 40
Celles de 500,000 fl. et au-dessus — . . .	1 fl. 50

Sont exemptés de l'impôt les étrangers chargés de fonctions consulaires et n'exerçant aucun commerce.

15. Portugal.

Aux termes de la loi du 18 juin 1880, une contribution générale sur le revenu a été établie, et les revenus divisés à cet effet en cinq classes selon qu'ils proviennent :

A. *Du placement de capitaux*, titres de créances, soit de l'État, lorsque les revenus sont perçus dans le pays, soit sur les particuliers, les sociétés, et ceux qui résultent de droits à prestations ou pensions non comprises dans les autres classes. Exception est faite pour les établissements de charité, de bienfaisance ou d'instruction publique, monts-de-

piété, associations de secours mutuels et sociétés scientifiques.

B. *De l'exercice d'un emploi*. Traitements, pensions, soldes et autres rémunérations payées directement par le Gouvernement, salaires d'employés publics, des corporations administratives et établissements subventionnés ou non par l'État.

C. *Des biens immobiliers*. Revenus de toute espèce de propriété immobilière, emphytéose, sous-emphytéose, cens, usufruit, etc.

D. *Du commerce et de l'industrie*. Exercice de toute profession, tout art et tout office.

E. *D'une source quelconque*, non produits mais perçus dans le royaume ou les îles adjacentes.

La perception de la classe A s'effectue d'après la constatation de ces produits à leur distribution ou, à défaut, d'après le taux moyen de l'intérêt dans la localité, toujours déduction faite des contributions et charges.

Pour la classe B, sont exemptés les revenus inférieurs à 150,000 reis ; pour ceux de 150.000 à 450,000, l'impôt n'est payé que sur la partie excédant le minimum exempté ; les revenus de 450,000 reis ou plus sont taxés pour leur montant total.

Exemption est faite pour les revenus provenant de la solde de l'armée et de la flotte, fournitures de fourrages et autres suppléments éventuels accordés aux employés civils et militaires au service de l'État et les frais de nourriture des officiers et employés civils embarqués dépendant du ministère de la marine.

Pour la classe C, les revenus seront calculés, pour chaque paroisse, sur la totalité du revenu foncier imposable inscrit sur la matrice cadastrale, et pour chaque propriétaire sur l'exacte appréciation proportionnelle de son revenu annuel.

Du revenu total de la paroisse on défalquera le montant de la contribution foncière respective tant générale que provinciale et municipale, et 10 p. 100 du revenu imposable sur les biens urbains pour frais d'entretien.

Du revenu individuel on défalquera : les intérêts des créances hypothécaires et les annuités résultant de toute charge réelle.

Exception est stipulée pour les revenus inscrits sur la matrice foncière pour une somme ne dépassant pas 50,000 reis quand ils proviennent de biens-fonds situés dans la commune où le propriétaire a sa résidence effective.

Les revenus de la classe D sont perçus sur la déclaration qui en est faite, déduction faite des contributions industrielles, des impôts provinciaux, municipaux et paroissiaux et des impôts non professionnels ainsi que des charges suivantes : frais d'entretien ou de réparation d'ateliers et magasins ; un tant pour cent équitable pour l'amortissement de la valeur des machines et des ustensiles ; les primes d'assurance ; les traitements des employés et les salaires des ouvriers ; les intérêts de capitaux provenant d'emprunts employés dans l'industrie ou dans le commerce et non garantis par hypothèques ou par consignation de revenus immobiliers.

Pour les revenus de la classe E, ils seront perçus d'après la déclaration ou, à défaut, d'après une appréciation tirée de la vie extérieure, des dépenses connues et des différentes contributions locatives et somptuaires payées par le contribuable.

On se préoccupe, en ce moment, de donner une plus large extension à cet impôt sur les revenus, tous les revenus mobiliers étrangers ou nationaux seront frappés.

16. États-Unis.

Le gouvernement fédéral, par une loi du Congrès votée le 1er juillet 1862, et mise en vigueur en 1863, appliqua, pour la première fois, l'impôt sur le revenu pour faire face aux dépenses nécessitées par la guerre de sécession.

Cet impôt n'atteignit que les revenus supérieurs à 600 dollars. Le droit fut de 3 p. 100 pour les revenus de 600 dollars à 10,000, au delà de cette somme, de 5 p. 100.

Le produit de cette première application de l'impôt sur le revenu n'ayant été que de 15 millions de dollars, une loi du 3 mars 1865 éleva de 3 à 5 p. 100 le tarif de la première catégorie et de 5 à 10 p. 100 le tarif de la seconde.

Résultat pour	1864-1865.	21,000,000	dollars.
—	1865-1866.	60,517,882	—
—	1866-1867.	57,040,660	—

La loi du 2 mars 1867 établit une taxe uniforme de 5 p. 100 sur tous les revenus supérieurs à mille dollars.

Cette loi n'était faite que pour trois ans.

Résultat pour	1867-1868. . . .	32	millions de dollars.
—	1868-1869. . . .	25	—
—	1869-1870. . . .	27	—

Ce coefficient de l'impôt qui se justifiait en temps de guerre, comme le disait, dans son rapport de 1869, M. David A. Wells, commissaire spécial, était absolument anormal en temps de paix et la base manquait également d'équité. En effet, sur une population de 40 millions d'habitants, 250,000 seulement payaient l'impôt sur un revenu total de 800 millions de dollars. M. David A. Wells proposait l'abaissement du tarif à 3 p. 100 et sur la proposition du trésorier du Trésor et du commissaire du revenu intérieur, la loi du 14 juillet 1870 stipula que l'impôt ne serait plus perçu que pendant un an au taux de 2 1/2 p. 100 sur les revenus supérieurs à 2,000 dollars ; les revenus inférieurs étant exemptés de toute taxe.

Enfin, la loi du 3 mars 1871 supprima d'une façon définitive tout impôt sur le revenu.

Il est bon de faire remarquer que, pendant la période décennale de 1863 à 1873, le gouvernement fédéral avait perçu divers impôts sur certains revenus, savoir pour les dix années :

Sur les dividendes de banques, canaux et compagnies d'assurances, 37 millions de dollars ;

Sur les dividendes et intérêts des chemins de fer, 31 millions ;

Sur les émoluments des fonctionnaires et employés fédéraux, 14 millions.

Ces taxes disparurent à partir de 1874.

La ressource principale du gouvernement fédéral réside principalement, depuis 1871, dans les droits de douane et d'excise.

Le budget de chacun des 44 États réside, au contraire, dans une taxation directe de la propriété mobilière ou immobilière ; mais la très grande décentralisation est cause que le budget d'État est relativement peu important et que les charges incombent surtout aux subdivisions administratives, c'est-à-dire aux comtés, aux villes et aux communes (*townships*).

Cet impôt sur la propriété est établi sur l'évaluation des *assessors*, tantôt nommés par les auto-

rités locales, tantôt élus. Le travail des assesseurs est corrigé par un bureau « d'égalisation ». Bien que cet impôt semble être assis sur le capital, il est pratiquement un impôt sur le revenu.

Sa perception donne lieu à des fraudes considérables en ce qui regarde les valeurs mobilières (billets de banque, obligations fédérales, créances hypothécaires, actions et valeurs de toute espèce), encore que ces valeurs doivent faire l'objet d'une déclaration sous serment de la part de chacun des possesseurs.

Des omissions dans les déclarations peuvent seules, en effet, expliquer que, dans l'État de New-York, par exemple, alors que la richesse mobilière s'accroissait de 1871 à 1884 dans une mesure considérable, l'évaluation de cette richesse s'est trouvée abaissée de 107 millions de dollars. De même on peut constater que dans cet État, alors que la propriété immobilière s'élevait, en 1887, à 2,899,899,062 fr., c'est-à-dire 123,646,884 dollars de plus que dix ans auparavant, la propriété mobilière baissait, elle, à 324,703,281 dollars, soit 54,704.859 dollars de moins qu'en 1877.

Dans le Kentucky, l'évaluation est tombée, en dix ans, de 396 millions à 166 millions de dollars.

Au Massachussetts, la différence est peu sensible : 509 millions en 1877, 507 millions en 1887.

Le tarif de cet impôt présente, dans les divers États, des différences très importantes.

L'évaluation minima est, au Massachussetts, de 8 cents 1/2 par 100 dollars, c'est-à-dire 0 fr. 42,5 par 500 fr., alors qu'elle atteint, dans le Nebraska, qui est avec le Nevada l'État le plus grevé, 80 cents par 100 dollars, soit 4 fr. par 500 fr.

On voit donc, si l'on suppose à la propriété un revenu de 4 p. 100, que ces impôts varient de 2 à 20 p. 100.

Victor DE SWARTE.

Bibliographie.

Bulletin de statistique et de législation comparée.

Archives parlementaires.

Dr LE BON, *Civilisations de l'Inde et la Civilisation chez les Arabes.*

HUMBERT, *la Comptabilité chez les Romains.*

L'abbé DUBOS, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules.*

MONTESQUIEU, *l'Esprit des lois.*

MALLET, *Comptes rendus de l'administration des finances du royaume de France.* 1789.

FORBONNAIS, *Recherches et Considérations sur les finances du royaume de France.* 1758.

E. FOURNIER DE FLAIX, *la Réforme de l'impôt en France.* 1885.

Jules HOUDOY, *l'Impôt sur le revenu au XVIe siècle; les Etats de Lille et le duc d'Albe.* 1872.

Paul LEROY-BEAULIEU, *Traité de la science des finances.*

Ch. GOMEL, *les Impôts sur le revenu avant* 1789. (*Économiste français*, nos 38 et 39, 1891.)

MOREAU DE BEAUMONT, *Mémoires concernant les impositions et droits en Europe.*

ROUSSELOT DE SURGY, *Encyclopédie méthodique des finances.*

HENRION DE PANSEY, *Dissertations du droit féodal par ordre alphabetique.* Paris, 1789 (3 août), vo *Alleu*, § 16.

Léon SAY, *Solutions démocratiques de la question des impôts.* 1886.

DE PARIEU, *Histoire des impôts généraux sur la propriété et le revenu.*

HOUQUES-FOURCADE, *les Impôts sur les revenus en France au* XVIIIe *siècle; histoire du dixième et du cinquantième.* 1889.

CLAMAGERAN, *Histoire de l'impôt en France.* 1868.

Émile DE GIRARDIN, *l'Impôt inique et l'impôt unique.*

Pierre CLÉMENT, *Études financières et d'économie sociale.*

Joseph CHAILLEY, *l'Impôt sur le revenu.* 1884.

WOLOWSKI, *l'Impôt sur le revenu.*

Ernest HAMM, *l'Impôt sur le revenu en France; ses origines.* 1886.

DE CONINCK, *l'Impôt sur le revenu.* 1871.

Eugène TROLARD, *l'Impôt sur le revenu.* 1871.

Yves GUYOT, *l'Impôt sur le revenu.* 1887.

MÉNIER, *l'Impôt sur le capital.* 1874.

Journal des Economistes.

Henri DUGUÉS et J. LORIN, *Messager de Paris*, 1888 et 1892.

MARTINET, *les Différentes Formes de l'impôt sur le revenu.* 1888.

CHARDON, *Projet d'un impôt unique établi en raison du capital et destiné à remplacer tous les impôts actuellement payés en France.* 1875.

Alfred LECHOPIÉ, *l'Impôt unique et indirect sur le revenu par la taxe proportionnelle des quittances (4 milliards de recettes).* Paris, 1886.

Georges DELOISON, *le Fisc devant la justice en matière d'impôts sur les valeurs mobilières.* Paris, 1886.

Charles MEUNIER, *Electeur et Contribuable. D'un moyen pratique d'équilibrer le budget de l'État.* Paris, 1874.

Jules CARVALLO, *Essai sur les lois de l'impôt progressif.* 1889.

Émile JAMAIS, *l'Impôt sur le revenu en Prusse.*

VESSELOWSKI, *l'Impôt sur le revenu mobilier en Italie.* 1879.

G. SCHANZ, *Die Steuern der Schweiz.*

DENIS, *l'Impôt sur le revenu.* Bruxelles, 1884.

RAFFALOWICH, *l'Impôt sur le revenu dans le grand-duché de Bade. La Réforme de l'impôt en Prusse.*

Impôt sur le revenu en Allemagne. (*Revue politique et littéraire*, décembre 1871.)

Dr Adolf HELD, *Die Einkommensteuer.* Bonn, 1872.

Leone LEVI, *On the reconstruction of the Income tax.* (*Journal of the Statistical Society*, année 1874.)

Enquête parlementaire anglaise de 1861 (motion Hubbard).

Exposé budgétaire de M. Gladstone, 1853.

RHONE. — Chef-lieu : Lyon ; sous-préfecture : Villefranche.

Nombre de communes : 267 ; population totale : 772,912 ; superficie territoriale : 285,664 hectares ; bois communaux : 146 hectares.

Cour d'appel de Lyon ; chef-lieu d'académie : Lyon ; archevêché de Lyon ; 14e corps d'armée (Lyon).

Sénateurs : 4 ; députés : 11 ; percepteurs : 57.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1889 : 991,280 fr.

Valeur du centime départemental, 1889 : 142,699 fr. 78 c.

Revenus communaux annuels, 1889 : 12,658,313 francs.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général.	265
— — local	58
Routes nationales	227
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.	2,018
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction.	2,374
Canaux	12
Rivières navigables	81
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1891.
Recettes ordinaires.	2,318,549f95	3,932,422f84
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires . . .	113,765f42	175,981f84
Propriétés départementales immobilières.	18,625 86	60,567 69
Routes départementales . .	348,302 16	»
Chemins vicinaux et chemins de fer.	690,114 12	1,559,433 14
Enfants assistés	492,541 27	338,762 40
Aliénés	140,000 00	345,669 11
Assistance publique	84,103 16	245,021 58
Encouragements et subventions.	23,516 20	104,294 84
Instruction publique. . . .	229,758 39	130,321 77
Dépenses diverses	63,367 98	287,056 13
Total des dépenses ordin.	2,204,094f56	3,247,108f50
Recettes extraordinaires. .	1,550,446f63	4,937,421f93
Dépenses extraordinaires .	1,271,268 18	2,762,740 12
Emprunts. Dette du département.	627,000f00	18,671,126f67

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1889.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	3,186,172f00	1,710,237f20	1,185,898f00	3,027,951f53
Cent. généraux.	»	290,741 14	187,371 88	1,135,855 89
Fonds de sec. et non-valeurs .	63,723 44	31,204 84	35,576 94	164,562 59
	3,249,895f44	2,035,483f18	1,408,846f82	4,328,370f01
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires .	1,930,820 21	1,036,406 65	127,516 23	1,241,302 74
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires .	1,766,045 24	1,004,067 45	590,039 96	1,850,996 49
Total par contr.	6,946,760f92	4,075,657f28	2,126,403f01	7,420,669f24

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 9,043 fr. 35 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 6,028 fr. 90 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 11,031,338 fr. 80 c. Département : 4,636,045 fr. 86 c. Communes : 5,217,178 fr. 04 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . . 20,884,562f70
Taxes assimilées. 747,662 34

Contributions indirectes.

Boissons	12,204,442f40	33,021,306 27
Tabacs	9,488,561 46	
Douanes	7,772,519 26	
Autres contributions indirectes.	3,555,783 15	

Autres produits.

Enregistrement, domaines et timbre	15,491,830f96	26,813,903 19
Forêts	36 »	
Postes et télégraphes	5,652,983 96	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	1,478,784 65	
Revenus et produits divers .	4,190,267 62	

Soit un total général de 81,467,434f50

représentant 2 fr. 26 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1889 pour 3,592,663,923 fr. 22 c. : Budget général, 3,108,072,540 fr. 84 c. Budget sur ressources spéciales, 484,591,382 fr. 38 c.

RICHESSE.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITIONS ET DIVISION.

Dans le langage courant, le substantif « richesse » éveille la même idée que l'adjectif « riche » et suppose une concentration un peu exceptionnelle des biens de ce monde. Mais quand la science économique parle des « richesses » en général et quand la science financière parle de la « richesse publique » ce n'est plus l'opulence seule qui est en cause. La richesse publique d'un pays comprend tout ce qui, sur son territoire, possède une valeur appréciable en argent. La propriété sous toutes ses formes et le capital à tous ses degrés en font partie intégrante. Le denier de la veuve s'y totalise avec le portefeuille du millionnaire ; les chaumières s'y confondent avec les châteaux.

Il convient même que ceux qui raisonnent sur la richesse publique considèrent, en même temps que l'ensemble des capitaux, l'ensemble des revenus, ajoutant ainsi aux produits des biens meubles et immeubles les produits du travail humain, traitements, salaires, profits individuels de toute sorte... A capital égal, deux familles ou deux peuples pourront se trouver, comme richesse, dans des conditions inégales si l'activité personnelle crée d'un côté des ressources plus abondantes que de l'autre. Dans la plupart des cas, cependant, il existe une proportionnalité, au moins relative, entre la richesse-capital et la richesse-revenus.

L'important, étant données les deux interprétations possibles du mot, est qu'il n'y ait jamais d'équivoque.

La richesse publique constitue le milieu dans lequel les finances publiques se meuvent et s'alimentent; la statistique financière ne saurait donc se poser de problèmes plus importants que ceux qui tendent à évaluer la richesse des divers États, à en suivre les variations et aussi à en rechercher la distribution intérieure. « Un travail de cette nature, disait Lavoisier (*De la richesse territoriale de la France*), contiendrait toute la science de l'économie politique ou plutôt cette science cesserait d'en être une; car les résultats en seraient si clairs, si palpables, qu'il ne pourrait plus y avoir diversité d'opinion [1]. »

Ces questions, longtemps jugées insolubles, ne sont pas encore de celles auxquelles on peut répondre avec précision; mais les solutions approximatives que nous avons appris à élaborer présentent déjà, pour les hommes de science et pour les hommes de gouvernement, un intérêt considérable.

Afin de mettre dans notre exposé le plus d'ordre possible, nous concentrerons d'abord nos recher-

1. Voir aussi Turgot, *Réflexion sur la formation et la distribution des richesses*, chapitre XC et suivants.

ches sur la France et nous parlerons successivement de ses capitaux et de ses revenus. Nous jetterons ensuite un coup d'œil comparatif sur les autres nations.

II. LE CAPITAL EN FRANCE.

1. Fortunes privées et richesse nationale.

Cette expression, capital national, demande, elle aussi, à être nettement définie. Ceux qui l'emploient ont en vue, les uns le montant des fortunes privées, les autres la fortune même de la nation considérée dans son ensemble. Les deux interprétations ne sont pas identiques. Ainsi, quand on totalise les fortunes privées des 38 millions d'habitants qui peuplent la France, il n'est que juste d'y comprendre les rentes sur l'État, qui constituent pour l'ayant droit un *actif*, dans toute l'acception du mot. Mais pour l'État, les rentes émises sont un *passif*, et par conséquent, lorsque c'est la fortune collective de la nation que l'on cherche à chiffrer, il ne faut pas plus parler des fonds d'État possédés par les nationaux que des créances, hypothécaires ou autres, existant de Français à Français : tout cela se neutralise. Que si une partie de la dette a passé à l'étranger, il faut réduire d'autant l'actif national. Et ce que nous venons de dire des fonds d'État est également vrai des emprunts départementaux, communaux, etc. La situation est encore à peu près la même pour les titres des sociétés anonymes, chemins de fer et autres; pour les billets de banque, etc. Par contre, lorsqu'on ne compte plus ces diverses catégories de valeurs mobilières, il faut naturellement faire état des biens collectifs qui en forment le gage : domaine de l'État, domaines départemental et communal; encaisse et portefeuille des banques, etc. C'est ce qui fait qu'en somme la fortune nationale arrive à ne pas différer très sensiblement, au moins en France, du montant total des fortunes individuelles.

2. Observations préliminaires.

Pour évaluer en argent, soit l'ensemble des fortunes privées, soit l'ensemble de la fortune nationale, il n'y a, en principe, qu'à en faire l'inventaire estimatif au prix courant de chaque chose, comme s'il s'agissait d'un patrimoine particulier.

A vrai dire ceux qui se plaisent à contester les calculs de ce genre nous objectent parfois que si l'on venait à mettre en vente, simultanément, toutes les terres, toutes les maisons, tous les biens meubles et immeubles d'un pays comme la France, on n'arriverait jamais à en tirer le nombre de milliards auquel on est amené en faisant à ces diverses natures de biens l'application des prix courants actuels. L'objection est enfantine et l'hypothèse est saugrenue. Aucun peuple n'a jamais songé à « liquider » de la sorte et ce que l'économiste a intérêt à totaliser, ce sont les valeurs que les conditions normales de la vie sociale et du commerce assignent à tout ce que nous possédons, alors même que la plupart d'entre nous n'ont actuellement aucun désir de vendre. Pourquoi l'inventaire des richesses nationales se ferait-il autrement que tous les autres inventaires, petits ou grands? C'est le capital vivant et non le capital mort qu'il importe de mesurer.

Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce vain scrupule.

On est mieux inspiré quand on nous met en garde contre le danger des doubles emplois. En faisant l'inventaire successif des diverses valeurs qui s'offrent à nos investigations, nous risquerions souvent de compter deux fois la même chose. Si, par exemple, on cherchait à chiffrer séparément, pour les additionner ensuite, la richesse mobilière et la richesse immobilière, il ne faudrait pas oublier qu'elles ont des éléments communs, qu'elles s'entre-pénètrent pour ainsi dire. En ajoutant à la valeur des actions et obligations de nos compagnies de chemins de fer la valeur de leurs réseaux; en ajoutant à la valeur des actions et obligations de notre Crédit foncier la valeur des maisons ou terres sur lesquels il a hypothèque; en ajoutant à la valeur des actions et obligations d'une société immobilière ou d'une société de crédit la valeur des propriétés ou des titres qu'elle possède, on majorerait indûment le total; et il y a là un mirage dont on ne saurait trop se défier.

Faisons encore remarquer que l'on s'exposerait à des illusions si l'on croyait pouvoir réduire à un simple tableau de chiffres la comparaison des diverses richesses nationales. Le pouvoir de l'argent varie suivant les pays et un milliard en Amérique n'est pas tout à fait la même chose qu'un milliard en Europe ou en Asie. Puis, même à chiffre égal et à pouvoir égal, les valeurs dont disposent deux peuples peuvent ne pas s'équilibrer, au point de vue de la concurrence internationale, si comme nature de capitaux elles ne sont pas composées de la même manière. Les divers éléments de la richesse comportent, en tant qu'agents économiques, des vertus plus ou moins efficaces. Comme le note ingénieusement M. le professeur Fahlbeck, c'est un peu l'histoire de la livre de plomb et de la livre de plume : le poids est le même, mais c'est la seule ressemblance qu'il y ait entre les deux objets; et si l'on voulait, par exemple, les utiliser comme projectiles, quel contraste[1] ! La différence, en pratique, n'est pas moindre entre un milliard en machines, par exemple, et un milliard en bijoux, tableaux, etc. Pécuniairement égales, ces deux valeurs sont loin de pouvoir rendre les mêmes services.

Mais ce n'est point la philosophie de la richesse, que nous avons à étudier ici, et il nous suffira d'avoir signalé au lecteur le danger qu'il pourrait y avoir à tirer des calculs qui vont suivre des conclusions trop absolues[2].

3. Utilisation des statistiques successorales.

La méthode que nous recommandons pour l'évaluation du montant total des fortunes privées — méthode que beaucoup de statisticiens français et étrangers ont bien voulu adopter, — a l'avantage de réduire à sa plus simple expression le risque des doubles emplois.

Cette méthode consiste à multiplier l'importance moyenne des *successions* et *donations* annuelles par l'*intervalle moyen* des mutations de ce genre.

Mais ceci demande explication.

L'administration de l'enregistrement, chargée de percevoir les droits applicables aux successions (mutations par décès) et aux donations (mutations

1. M. Fahlbeck estime que les principales qualités auxquelles se mesure la « vertu économique » des diverses natures de biens sont : 1° leur aptitude à la production et à la consommation; 2° leur aptitude à l'échange et au transport. Il réserve le premier rang aux métaux précieux, or et argent. (Voir le *Bulletin de l'Institut international de statistique*, t. VI.)

2. Voir dans la *Population française*, de M. Levasseur, tome III, les très intéressantes considérations auxquelles l'auteur se livre sur la marche comparative des populations et la richesse.

entre vifs à titre gratuit), publie régulièrement, depuis 1826, le relevé annuel des capitaux ainsi taxés (*comptes définitifs des recettes*).

En voici la progression, en millions de francs, depuis 1826 :

Successions et donations entre vifs annuellement taxées.

Années.	Successions.	Donations.	Total.
		Millions de francs.	
1826.	1,337	449	1,786
1830.	1,451	465	1,916
1835.	1,540	519	2,059
1840.	1,609	607	2,216
1845.	1,742	702	2,444
1850.	2,025	659	2,684
1855.	2,407	726	3,133
1860.	2,724	802	3,526
1865.	3,029	851	3,880
1869.	3,637	930	4,567
1870.	3,372	682	4,054
1871.	5,011	718	5,729
1872.	3,951	1,128	5,079
1873.	3,712	1,033	4,745
1874.	3,931	996	4,927
1875.	4,254	1,067	5,321
1876.	4,702	1,068	5,770
1877.	4,438	1,028	5,466
1878.	4,748	1,054	5,802
1879.	5,004	1,103	6,107
1880.	5,266	1,117	6,383
1881.	4,914	1,089	6,003
1882.	5,027	1,046	6,073
1883.	5,244	1,062	6,306
1884.	5,078	1,023	6,101
1885.	5,407	1,021	6,428
1886.	5,369	1,019	6,388
1887.	5,409	998	6,407
1888.	5,372	958	6,331
1889.	5,059	942	6,001
1890.	5,811	937	6,748
1891.	5,792	1,008	6,800

Nous avons soin d'ajouter ici les donations aux successions parce que les donations ne sont guère, à proprement parler, qu'une dérivation de ce courant successoral dont nous avons à mesurer l'importance totale. La plupart des libéralités entre vifs peuvent être considérées comme des legs anticipés ou comme des avancements d'hoirie : il s'agit d'ordinaire de parents qui dotent leurs filles, établissent leurs fils, etc.

Les successions et donations cumulées, de 1879 à 1889, ont toujours oscillé entre 6 milliards et 6 milliards 1/2 ; et ce dernier chiffre n'a été sensiblement dépassé en 1890 et 1891 qu'à raison du nombre exceptionnel des successions ouvertes à la suite des décès provoqués par l'influenza. De même, le maximum de 1871 et 1872, époque d'appauvrissement général, n'est dû qu'aux énormes mortalités de l'année terrible [1].

Par contre, le chiffre annuel des donations se ressentait en 1870-1871 et, pour d'autres motifs, se ressent encore aujourd'hui du ralentissement de la nuptialité.

Ainsi, de 6 milliards à 6 milliards 1/2, telles seraient, d'après les estimations administratives, les valeurs qui chez nous, en temps normal, passent annuellement d'une génération à l'autre : et il est clair que cette annuité moyenne représente une fraction déterminée de la masse des fortunes individuelles.

L'annuité successorale ayant doublé depuis trente ans et presque quadruplé depuis soixante ans, nous n'irons pas jusqu'à en conclure que les fortunes

1. Les héritiers ou légataires ayant six mois, à dater du décès, pour faire les déclarations prescrites et les versements exigés, l'influence des variations de la mortalité ne se fait sentir, dans les statistiques successorales, qu'avec un retard de cinq ou six mois.

ont, elles aussi, doublé et quadruplé, parce que certaines valeurs sont aujourd'hui taxées qui ne l'étaient pas autrefois ou que le mode d'évaluation en a été changé (lois de 1836, 1841, 1850, 1871, 1875...). Mais, depuis 1876 tout au moins, le rapport existant entre la masse annuelle des mutations et le montant total des fortunes privées doit être à peu près constant. Reste à fixer ce rapport : $x = \frac{S}{F}$.

Ce rapport n'est pas égal à *la vie moyenne* des hommes, comme plusieurs l'ont cru et l'ont affirmé, mais bien à *la survie moyenne* des héritiers aux *de cujus*, cette survie moyenne représentant l'intervalle moyen des mutations successives qui provoquent l'intervention du fisc. Si, par impossible, il s'écoulait toujours 30 ans ou 40 ans entre l'époque où l'on hérite d'un bien et l'époque où l'on est à son tour dépossédé par la mort, les successions annuelles représenteraient la 30[e] ou la 40[e] partie du montant total des fortunes succesibles.

Les personnes familiarisées avec les études démographiques reconnaîtront, d'ailleurs, qu'en ligne directe, tout au moins, cette survie moyenne des héritiers correspond à l'âge moyen des pères et mères au moment de la naissance des enfants.

C'est aussi ce que l'on appelle, habituellement, la durée moyenne des générations [1].

Or depuis Hérodote, on a toujours compté trois générations par siècle, ce qui donnerait : $x = 33$ ans; et c'était encore, il n'y a pas bien longtemps, l'évaluation de M. le D[r] Vacher. Nous avons été, après mûr examen, amené à proposer un chiffre un peu plus élevé : 35 ou 36 ans. On y arrive par des voies diverses : MM. Rümelin et Gœhlert, en Allemagne, M. de Inama Sternegg, en Autriche, s'y trouvent conduits par des calculs purement démographiques. En France, une enquête administrative déjà ancienne (et qu'il serait urgent de renouveler) montre les immeubles changeant de mains tous les 20 ans en moyenne, savoir : à titre d'aliénation tous les 45 ans ; et à titre de mutation successorale tous les 36 ans :

$$\left(\frac{1}{36} + \frac{1}{45} = \frac{1}{20}\right).$$

Nous admettrons donc, sauf rectification éventuelle, que la vraie annuité successorale annuelle moyenne représente environ la 36[e] partie du montant total des fortunes successibles : F = 36 S. Et, en admettant, sur la foi des statistiques fiscales, que : S = 6 milliards 1/4, il s'ensuivrait :

F = 225 milliards.

Reste à savoir si l'administration de l'enregistrement nous fait bien connaître l'importance réelle des valeurs comprises dans les successions et donations annuelles.

Il n'est que trop facile de prouver que la statistique officielle, en cette matière, pèche alternativement par insuffisance et par exagération.

1. Imaginons, pour rendre la chose plus facile à saisir, une population où tout le monde procréerait à l'age N et mourrait à l'âge D.

Il est clair que, dans cette hypothèse, le fils hériterait à l'âge D — N et garderait pendant D — D — N ou N années le bien patrimonial. N représenterait aussi, évidemment, l'exacte périodicité des générations successives.

Les successions autres que celles qui se font de parents à enfants altèrent-elles, au point de vue de la survie des héritiers, les résultats fournis par les dévolutions normales? Nous ne le pensons pas et, en tout cas, rien ne le prouve. La survie probable se trouve considérablement réduite quand c'est le frère qui hérite; mais quand c'est le petit-fils, elle se trouve considérablement accrue. Et ainsi de suite.

La statistique officielle est incomplète :

1° Parce que certaines successions (successions minimes, d'ordinaire) et beaucoup de donations (dons manuels, petits ou grands) échappent complètement aux poursuites du fisc ;

2° Parce que, même dans les successions déclarées, le numéraire, certaines créances et les titres au porteur, rentes, actions, obligations.... peuvent souvent être impunément dissimulés ;

3° Parce que l'évaluation des meubles meublants, bijoux, objets d'art, etc., est généralement atténuée ; qu'il en est de même pour celles des autres valeurs mobilières dont l'exacte valeur est difficile à contrôler ; et que, même pour les immeubles, le mode de capitalisation imposé par la loi — 20 fois ou 25 fois la valeur locative brute, selon qu'il s'agit d'immeubles urbains ou d'immeubles ruraux[1] — reste assez souvent au-dessous de la vérité.

Mais d'autre part la statistique officielle se trouve entachée d'exagérations :

1° Parce que la loi française, malgré la réforme proposée par le Gouvernement lui-même, ne permet pas encore que l'on déduise de l'actif des successions imposables le passif qui parfois en réduit considérablement la consistance ;

2° Parce que, dans une succession où la nue propriété d'un bien passe à une personne et l'usufruit à une autre personne, la loi fiscale française, tirant deux moutures du même sac, arrive à majorer de 50 p. 100 la matière imposable[2] ;

3° Parce que le mode d'évaluation prescrit par la loi pour les immeubles urbains — 20 fois la valeur locative brute (sans tenir compte des charges fiscales, des frais d'entretien, des vacances, des non-valeurs) — conduit souvent à un chiffre supérieur à la vraie valeur vénale.

Voilà bien des causes possibles d'erreurs ; mais on a vu qu'elles agissent en sens contraires ; et l'importance des omissions est comparable, au moins, à celle des majorations, car de part et d'autre les rectifications qu'il y aurait à faire semblent dépasser un demi-milliard par an sans atteindre un milliard.

On a donc chance, en s'en tenant aux données officielles, de ne pas faire trop fausse route. En tout cas, la quotité de l'erreur, en plus ou en moins, ne varierait guère d'une année à l'autre, et les résultats successivement obtenus, se trouvant influencés dans la même proportion, pourraient servir de base à des rapprochements instructifs.

Nous maintenons donc, comme approximativement vraie, la formule : $F = 36\ S$, S étant l'annuité successorale moyenne, donations comprises. Et l'on a vu que cette formule, depuis 1879, porterait à 225 milliards environ *le montant total des fortunes privées* de la France.

La *fortune nationale,* qui, nous le savons, n'est pas la même chose, paraît devoir comporter, passif déduit, une évaluation presque égale.

4. Évaluations antérieures basées sur des méthodes diverses.

Des évaluations très supérieures à la nôtre ont été proposées, à des époques où la France était certainement moins riche qu'aujourd'hui. Mais leurs auteurs avaient commis des fautes de raisonnement plus ou moins graves.

M. Élisée Reclus, l'éminent géographe, a supposé que, pour passer du revenu national au capital national, il suffisait de capitaliser au denier vingt les 25 milliards de revenu qu'il attribuait à la population française. M. Reclus arrivait ainsi à 500 milliards, ce qui est un beau chiffre, et M. le docteur Talandier, député de Paris, n'hésitait pas à considérer ces 500 milliards comme une évaluation plausible de l'ensemble des capitaux possédés par les Français[1]. M. Sciama, ingénieur, allait plus loin et nous attribuait, dans sa munificence, 400 milliards de richesse immobilière et 200 milliards de richesse mobilière, en tout 600 milliards. Les publicistes qui ont formulé ces énormités oubliaient que, si les revenus additionnés des Français peuvent atteindre 25 milliards, plus de la moitié de ce chiffre représente des salaires, fruit du travail individuel, et non des intérêts de capitaux[2].

Laissant de côté ces improvisations malheureuses, nous allons d'abord réunir sous les yeux du lecteur les évaluations des hommes du métier.

J.-B. Say, sous la Restauration, comptait pour la richesse immobilière de la France 60 milliards, et pour sa richesse mobilière 60 milliards aussi, total 120 milliards. C'était bien trop pour l'époque.

M. Maurice Block, en 1873, croyait pouvoir « hasarder », comme mesure approximative des progrès de la richesse en France, les indications que voici[3]:

Dates.	Propriété immobilière.	Capital mobilier.
—	milliards.	milliards.
1820	40	15
1840	»	40
1847	100	»
1850	»	45
1860	»	114
1869	»	150
1873	120	»

On remarquera que, pour éluder l'écueil des doubles emplois, M. Block s'abstenait de totaliser. Voici d'autres évaluations que nous groupons, à titre de curiosité, sans prétendre les discuter une à une :

Auteurs.	Dates	Richesse immobilière	Richesse mobilière.	Richesse totale.
		milliards.	milliards.	milliards.
M. E. de Girardin[1] . .	1853	92	33	125
M. Wolowski[2]. . . .	1861	120	55	175
M. le duc d'Ayen[3] . .	1872	100	95	195
M. le Dr Vacher[4]. . .	1878	216	44	260
M. A. Amelin[5]	1878	135	105	240
M. S. Mony[6]	1881	115	101	216

1. Voir le tableau inséré à la fin de son livre : *l'Impôt.*
2. Voir le *Journal officiel* du 23 décembre 1871, séance de l'Assemblée nationale du 22.
3. Voir le *Journal des Économistes* de mai 1875. Voir aussi *Revenu, salaire, et capital,* 1872.
4. Voir le *Journal de la Société de statistique*, année 1878, p. 281.
5. Voir l'*Écho agricole,* août et septembre 1878.
6. Voir son *Étude sur le travail,* 2e édition, 1881.

5. Décomposition de la fortune nationale par natures de biens.

Les successions et donations soumises à l'impôt se décomposaient de la manière suivante, aux di-

1. C'est la loi du 21 juin 1875 qui, pour les immeubles ruraux, a porté le multiplicateur de 20 à 25.
2. Le nu-propriétaire paie comme s'il recevait la pleine propriété et l'usufruitier paie moitié.

1. Voir sa *Nouvelle Géographie universelle,* t. II, p. 885.
2. Voir le *Journal officiel* du 29 janvier 1878, p. 810.
3. Même en ajoutant la valeur estimative du *capital humain* à celle des *capitaux possédés,* on n'arriverait jamais à 500 milliards, car pour évaluer en argent le capital humain, il faudrait capitaliser, non le montant brut des salaires, mais le *produit net* de la machine humaine, déduction faite des dépenses nécessaires pour l'entretenir à l'état d'activité.

verses époques, entre l'élément *immeubles* et l'élément *meubles*.

Parts proportionnelles.

Époques.	Successions		Donations		Total	
	Immeubles.	Meubles.	Immeubles.	Meubles.	Immeubles.	Meubles.
—	p. 100.	p. 100	p. 100	p. 100.	p. 100.	p. 100
1827-1831 .	65	35	45	55	60	40
1837-1841 .	63	37	45	55	58	42
1847-1851 .	61	39	49	51	58	42
1857-1861 .	57	43	46	54	54	46
1867-1871 .	54	46	45	55	52	48
1877-1881 .	53	47	45	55	51	49
1887-1891 .	50	50	40	60	49	51

Pour la dernière année connue (1891), les valeurs mobilières soumises à l'impôt se subdivisent ainsi :

Valeurs mobilières.	Parts proportionnelles de l'annuité successorale totale.
Fonds d'État français et étrangers . .	2.7 p. 100
Autres valeurs de Bourse françaises et étrangères.	5.5 —
Autres biens meubles (numéraire, créances, fonds de commerce, offices ministériels, marchandises, outillages industriels et agricoles, bétail, chevaux, voitures, bateaux, meubles meublants, vêtements, bijoux, objets d'art...). . . .	91.8 —
Ensemble.	100 p. 100

Les chiffres que nous venons de grouper montrent combien a été rapide, au XIXe siècle, l'épanouissement de la richesse mobilière, puisque, représentant seulement vers 1830 un peu plus de la moitié de la richesse immobilière, elle est arrivée à la dépasser aujourd'hui. A en juger par les valeurs taxées, l'augmentation, en soixante ans, aurait été de plus de 250 p. 100 pour les immeubles (3,158 millions en 1887-1891 contre 893 en 1827-1831) et de près de 600 p. 100 pour les meubles (3,300 millions en 1887-1891 contre 480 en 1827-1831).

Mais les proportions inscrites dans notre tableau n'indiquent pas encore d'une manière exacte la composition réelle de la richesse en France, parce que, outre les variations de la législation, les causes d'erreur que nous découvrions tout à l'heure dans les statistiques successorales n'affectent pas également les diverses natures de biens. Les dissimulations, par exemple, ne peuvent guère soustraire au contrôle fiscal que des valeurs mobilières.

Il y a donc lieu, pour serrer de plus près la vérité, d'interroger séparément ceux des éléments constitutifs de la richesse nationale dont l'importance peut nous être directement révélée par les enquêtes des administrations publiques ou par les recherches des spécialistes.

1° *Propriété non bâtie* (*terres*). — La valeur du sol cultivable, en France, après avoir beaucoup progressé pendant les trois premiers quarts du siècle et surtout pendant le troisième quart, tend depuis quinze ou vingt ans à décroître. En combinant les diverses sources d'information, nous avons cru pouvoir chiffrer ainsi la valeur moyenne de l'hectare depuis la Révolution :

En 1789.	500f	En 1862.	1,850f
En 1815.	700	En 1874.	2,000
En 1821.	800	En 1879.	1,830
En 1835.	1,000	En 1884.	1,785
En 1851. . . .	1,275	En 1892.	1,700

Les moyennes indiquées pour 1851 et 1879 résultent des deux grandes enquêtes auxquelles l'administration des contributions directes procéda, à ces deux dates, en vue d'une évaluation nouvelle des revenus fonciers. Les résultats de la dernière enquête ont été sommairement revisés en 1884.

Aux 50,035,000 hectares imposables, l'enquête de 1879 attribuait une valeur totale de 91,584 millions de francs; avec les superficies non imposables (2,822,000 hectares), on serait sans doute arrivé à 95 milliards environ. La révision de 1884 avait déjà réduit les 91 milliards 1/2 de 1879 à 89 milliards et aujourd'hui, toutes compensations faites, nous n'oserions pas compter pour l'ensemble de la propriété non bâtie, dans les 87 départements, plus de 85 milliards, dont 75 pour les terres des particuliers, sujettes à mutations par décès ou à donations[1].

2° *Propriété bâtie* (*maisons, usines, chantiers*). — L'administration des contributions directes, en 1887-1889, a soumis la propriété bâtie imposable à une enquête approfondie, qui a été le point de départ d'une importante réforme fiscale. Cette enquête visait directement les valeurs locatives et indirectement les valeurs vénales. La valeur vénale totale de la propriété bâtie imposable ressort à 49 milliards[2] et les bâtiments dits agricoles, que l'impôt foncier épargne, mais dont on a aussi supputé l'importance approximative, ajouteraient au moins 10 p. 100. En admettant que les évaluateurs aient eu, dans certaines régions, la main un peu large, on pourrait toujours conserver le chiffre de 55 milliards pour la totalité des propriétés bâties, imposables ou non. Et sur ces 55 milliards, il y en aurait bien 50 à mettre au compte de la propriété privée, sujette à mutations par décès et à donations.

3° *Numéraire.* — Nous avons été amené, en utilisant les enquêtes périodiques de l'administration des finances (1878, 1885, 1891), à attribuer à la France, comme circulation métallique, 4 milliards d'or et 2 milliards 1/2 d'argent (valeur nominale), total: 6 milliards 1/2. Au 4 mai 1893, la Banque de France détient une part considérable de ce stock monétaire, plus de 2,973 millions (or, lingots compris, et argent). Mais, d'autre part, elle a pour 3 milliards 1/2 de billets en circulation. En totalisant les espèces métalliques et les billets de banque, sans souci du double emploi, on arriverait ainsi à 10 milliards, dont 7 à l'état de circulation réelle. Seulement une grande partie de ce numéraire est absorbée par les sociétés de crédit, compagnies de chemins de fer, associations diverses. Et nous n'oserions pas supposer qu'il en est possédé pour plus de 4 milliards 1/2 à titre absolument privé.

4° *Valeurs mobilières* (*fonds d'État, actions et obligations*). — La multiplication des valeurs mobilières a été extraordinairement rapide en France depuis un demi-siècle. Notre dette publique représente, à elle seule, aux cours cotés, une trentaine de milliards et l'étranger ne détient aujourd'hui qu'une bien faible fraction de nos rentes. D'autre part, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières,

1. Comme superficie, les propriétés des particuliers, sur 52,857,199 hectares, en représenteraient 45,025,598 (85.19 p. 100); voici les autres parts: État, 1,011,155 (1.91 p. 100); départements, 6,513 (0.01 p. 100); communes, 4,621,450 (8.74 p. 100); établissements divers, 381,598 (0.72 p. 100); propriétés non définies, 1,810,885 (3.43 p. 100). [*Enquête agricole de 1882*, publiée en 1888.]

2. Paris seul entre dans ce chiffre pour 11 milliards.

en 1890, frappait près de 1,700 millions de revenus (1,693) dont :

	Revenus taxés, en millions de francs.
Actions des Sociétés françaises	636,4
Obligations françaises, emprunts départementaux et communaux	814,6
Actions étrangères	60,8
Obligations	70,1
Ensemble	1,581,9

Pour 1891, c'est plus encore : 1,778 millions et, avec les taux de capitalisation actuels, on ne peut guère supposer aux titres qui produisent cet énorme revenu une valeur en capital de moins de 30 à 35 milliards.

En ajoutant aux 60 ou 65 milliards déjà relevés la valeur des rentes étrangères qu'épargne la taxe proportionnelle et celle des titres étrangers possédés par des Français qui évitent cette taxe en restant hors de France, on arrive bien à 75 ou même 80 milliards. Ce dernier chiffre a été proposé et défendu, à diverses reprises, par M. A. Neymarck, dont l'autorité en ces matières est grande. La part des portefeuilles individuels, dans ce respectable total, ne semble pas devoir être réduite à moins de 70 milliards.

5° *Outillage agricole, bétail, chevaux.* — Voilà encore un élément de la richesse nationale qu'on peut apprécier directement. L'enquête agricole de 1882, publiée en 1888, l'évaluait à 9 milliards, non compris les chevaux qui servent à d'autres travaux que ceux de l'agriculture. On peut donc hardiment dire 10 milliards, même en se bornant aux fortunes individuelles.

6° Il resterait à chiffrer : les créances diverses autres que celles dont nous avons déjà fait état ; l'outillage et le matériel des industries et commerces de toutes sortes ; les marchandises en magasins, la valeur des fonds de commerce, des offices ministériels et autres, clientèles... ; enfin les meubles meublants, argenterie, bijoux, vêtements, objets d'art, collections, etc., dont il ne semble pas qu'on risque d'exagérer la valeur en la supposant égale à deux fois la valeur locative des habitations.

Tout compris, nous considérons comme vraisemblable la décomposition suivante du montant total des fortunes privées, des *fortunes successibles :*

	Milliards de francs.
Propriété non bâtie (terres)	75
Propriété bâtie (maisons et usines)	50
Numéraire	5
Valeurs mobilières	70
Outillage agricole, bétail, chevaux	10
Autres éléments de la richesse mobilière, déduction faite de ceux qui feraient double emploi avec les valeurs immobilières	15
Total	225

En prenant, pour chaque rubrique, l'évaluation brute qu'elle comporte dans la richesse totale, collective ou privée, on arriverait à un chiffre notablement supérieur; mais il y aurait alors, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, d'importantes défalcations à effectuer pour cause de doubles emplois (à commencer par la dette publique) et on retomberait vraisemblablement, comme total net, à moins de 225 milliards.

6. Répartition géographique de la richesse en capital.

La distribution de la richesse, dans un pays comme la France, est forcément très inégale, d'une région à l'autre. Nous ne pouvons, à cet égard, que renvoyer le lecteur à l'examen des cartes placées en tête des deux *Atlas de statistique financière* qu'a publiés le Bureau de statistique du ministère des finances en 1881 et 1889[1].

Les valeurs annuellement transmises par successions et donations s'y trouvent réparties entre les 87 départements : 1° par hectare ; 2° par tête d'habitant.

Pour la période 1885-1887, par exemple, on voit la moyenne par hectare varier de 30.4 millions (Seine) à 14 fr. (Hautes-Alpes), et la moyenne par tête varier de près de 500 fr. (Seine) à 54 fr. (Corrèze). L'influence des grandes villes est prépondérante, comme on devait bien le penser en ce qui concerne la localisation de la richesse.

III. LES REVENUS EN FRANCE.

7. Évaluations collectives.

Le revenu national, tel que nous le concevons ici, est tout simplement le total des revenus individuels ; c'est, en France, l'ensemble des ressources dont disposent annuellement, pour leurs besoins courants, pour leurs plaisirs ou pour l'épargne, les 38 ou 38 millions 1/2 d'individus qui, groupés ou non en ménages, en familles, forment la population française.

Dans la plupart des cas, c'est une notion très claire que celle du revenu individuel. Quelquefois, cependant, il peut y avoir doute et les observations suivantes ne nous semblent pas superflues :

1° Le revenu d'un commerçant ne comprend pas, à beaucoup près, toutes les recettes encaissées par lui, mais seulement la portion de ces recettes qui lui reste pour son usage particulier quand il a payé toutes les dépenses nécessitées par son commerce.

2° Les revenus en nature sont des revenus; et, par conséquent, une famille qui vivrait du produit de son champ, sans recevoir d'argent et sans en dépenser, ne serait pas une famille sans revenu : son revenu aurait pour mesure la valeur des produits annuellement consommés. En fait, beaucoup de Français, surtout à la campagne, sont propriétaires de la maison qu'ils habitent, et, en ce cas, la valeur locative de leur habitation doit être considérée comme faisant partie de leur revenu.

Ajoutons que, très généralement, le revenu d'une famille ou d'un particulier se compose de morceaux détachés des revenus d'autrui. Le rentier qui achète du pain procure au boulanger un bénéfice, c'est-à-dire une parcelle de revenu ; le boulanger qui achète un habit contribue de même à la formation du revenu du tailleur... Le même sou, le même franc peut, la même année, se trouver compté dans le revenu de cent familles différentes.

Le revenu national, ainsi défini, n'est pas aisé à déterminer.

La plupart des statisticiens qui, depuis une centaine d'années, se sont exercés à ce genre de supputations, ont interrogé séparément les revenus fonciers ou les revenus mobiliers.

1. Voir aussi Ad. Coste, *Étude statistique sur la richesse comparative des départements de la France*, communication faite à la Société de statistique de Paris le 19 novembre 1890.

Le revenu foncier net, terres et maisons, a été officiellement évalué à 1,440 millions en 1791, à 1,580 millions en 1821, à 2,643 millions en 1851, à 3,216 millions en 1862, à 4,049 millions en 1874; et les deux dernières enquêtes de l'administration des contributions directes, celle de 1879 (révisée en 1884) sur la propriété non bâtie, et celle de 1889 sur la propriété bâtie portent ce revenu net imposable à 4,671 millions (2,581 pour les terres et 2,090 pour les maisons, non compris les bâtiments purement agricoles). Rappelons seulement que ces totaux comprennent, avec les biens des particuliers, ceux des départements, des communes, des hospices et hôpitaux, des sociétés, etc.

Pour les revenus mobiliers, nous n'avons à mentionner, en ce qui concerne le passé, que des calculs individuels, de mérite inégal.

Delai d'Agier, en 1791, croyait les revenus mobiliers des Français comparables, comme quotité, à leurs revenus fonciers et les chiffrait à 1,050 millions, dont 400 millions d'intérêts de capitaux, rentes et autres, et 300 millions de salaires publics.

En 1848, M. Goudchaux, auteur d'un projet d'impôt sur le revenu, admettait l'existence de 3 ou 4 milliards de revenus mobiliers.

Après lui, M. Hippolyte Passy (projet de loi de 1849) raisonnait sur un chiffre total, revenus mobiliers et immobiliers, de 6 milliards, mais il déclarait cette évaluation très atténuée. Et sous Louis-Philippe, en effet, on disait généralement 6 ou 10 milliards [1].

M. Édouard Vignes, en 1872, comptait 8,169 millions de revenus mobiliers, dont 1,734 millions d'intérêts de capitaux, 2,000 de profits industriels, 900 de salaires du travail intellectuel, et 3,535 de salaires du travail manuel.

A la même époque, dans un article publié par la *Revue des Deux-Mondes* (janvier 1849), M. Cochut arrivait à 3,137 millions de revenus mobiliers, savoir : bénéfices industriels et commerciaux, 1,555 millions; revenus des offices ministériels et professions libérales, 364; traitements, pensions et rétributions, 454; rentes des capitaux placés sur l'État ou dans des entreprises particulières, 1,764. Le même auteur, dans un travail de 1859, portait le revenu total des Français à 16 milliards.

M. de Parieu, vers le même temps, exprimait l'opinion que, non compris les salaires, les revenus mobiliers provenant de capitaux devaient avoir une importance comparable à celle des revenus fonciers.

Après les désastres militaires et financiers de l'année terrible, la question s'est posée devant les pouvoirs publics toutes les fois qu'on a songé à introduire en France une sorte d'*income tax*.

Le 22 décembre 1871, à l'Assemblée nationale, au cours d'une discussion restée célèbre, M. Wolowski garantissait, après déduction de tous les revenus inférieurs à 1,200 fr., un minimum de 6 à 7 milliards de revenus imposables : « revenus sur la production générale de l'industrie, du travail sous toutes ses formes, de la richesse déjà acquise, ... »

Le même jour, M. Teisserenc de Bort, combattant le projet que défendait M. Wolowski, disait : « Les travaux des statisticiens les plus autorisés évaluent le revenu total de la France, salaires compris, entre 10 et 12 milliards — les plus hardis disaient 15 milliards avant nos désastres — et le revenu de l'Angleterre entre 22 et 25 milliards. »

Comme revenu total, M. Wolowski admettait, un peu plus tard, une probabilité de 20 à 22 milliards, et M. Rouvier, dans son discours du 3 février 1874, tout en reprenant pour son propre compte l'évaluation de M. Cochut en 1859 (16 milliards), tendait à justifier, par d'ingénieux rapprochements entre la France et l'Angleterre, celle de M. Wolowski.

En rapprochant ces diverses données, on voit que les hommes les mieux qualifiés pour de telles recherches hésitaient, il y a vingt-cinq ans, à nous attribuer plus de 15 milliards de revenu, tout en constatant que la richesse générale avait fait, depuis le premier Empire, d'énormes progrès [1], progrès que la dépréciation des métaux monétaires tendait, d'ailleurs, à faire paraître plus considérables encore. Au lendemain de nos désastres, les évaluations flottaient encore entre 10 et 20 ou 22 milliards.

Mais, bientôt après, la France, malgré les pertes subies, voyait sa richesse s'affirmer de cent côtés à la fois et c'est, depuis dix ans, entre 20 et 30 milliards qu'oscillent d'ordinaire les évaluations des statisticiens. Quelques-unes restent en deçà, comme celle de M. Ballue [2] (8 milliards) et celle de M. Peytral [3] (16 milliards), ou vont au delà, comme celle de M. Cochut [4], qui, en 1883, se laissait entraîner, par un théorème illusoire, à dire 36 milliards, après avoir dit 16 en 1859. Ces solutions extrêmes du problème s'expliquent, dans un cas comme dans l'autre, par les conditions pour ainsi dire fictives dans lesquelles on a opéré.

En effet, les méthodes que les différents auteurs ont suivies pour arriver à déterminer le revenu national varient singulièrement; et, à vrai dire, nous ne croyons pas qu'il existe un moyen sûr d'y réussir. Un des procédés qui ont été suggérés consiste à chercher le rapport existant entre le revenu et la production agricole, industrielle, etc., d'un pays; mais ce rapport même est malaisément saisissable et les vues de M. Block, celles de M. le duc d'Ayen, et celles de M. Cochut, sur ce point, sont loin d'être les mêmes. D'ailleurs, c'est aussi chose difficile que de bien chiffrer la production nationale, produit brut et produit net. Il a été quelquefois mis en circulation, à cet égard, des évaluations extraordinaires : exemple, celle de M. Le Trésor de la Rocque, ancien conseiller d'État, qui, pour les besoins de la cause protectionniste, en 1891, amenait au bout d'une longue addition où les doubles emplois les plus manifestes alternaient avec les quiproquos les plus inattendus, un total de 37 milliards, savoir : produits agricoles ou mixtes, 26 milliards, et produits industriels, 11 milliards.

M. E. Levasseur n'a pas eu de peine à démontrer, dans une savante réfutation, que pour l'agriculture notamment, les évaluations de M. Le Trésor de la Rocque etaient plus que fantaisistes [5].

1. Voir Vidal, *De la Répartition des richesses*, 1846, chapitre VIII.

1. « Il est prouvé, écrivait Troplong au milieu du siècle (*Petits Traités*, p. 63), que depuis cinquante ans la richesse nationale a quintuplé en France. D'un autre côté, la population ne s'est accrue que de moitié. »

2. Voir Ballue, rapport du 28 novembre 1886 sur la réforme de l'assiette de l'impôt (Chambre des députés, n° 1314).

3. Voir le projet de loi du 30 octobre 1888, annexes.

4. Voir dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er décembre 1883, l'*Enchérissement des marchandises et des services*.

5. Voir aussi dans l'*Économiste français* du 11 avril 1891, notre article : *la Consommation nationale et l'exportation*.

Pour nous, le meilleur moyen d'arriver à des données sérieuses sur la consistance du revenu national est de procéder par voie d'approximations successives.

Tout d'abord, nous sommes en mesure d'affirmer que les revenus fonciers approchent de 5 milliards et que les capitaux mobiliers ont aujourd'hui une productivité non seulement égale, mais supérieure à celle des valeurs immobilières. Voilà donc un minimum d'une dizaine de milliards pour les revenus provenant de la richesse acquise. D'autre part, il est certain, pour quiconque a la notion des conditions d'existence du plus grand nombre, que les profits personnels dans l'agriculture, l'industrie, l'art et le commerce, les traitements, les salaires, etc., contribuent au moins autant que les produits du capital à fournir au peuple français ses moyens d'existence. Le revenu national ne saurait donc, à l'heure présente, être supposé inférieur à 20 milliards.

Pour faire un pas de plus, interrogeons l'impôt qui nous offre, à son tour, un moyen d'investigation ou de contrôle. M. P. Leroy-Beaulieu, dans la préface de la 3e édition de son *Traité de la science des finances,* cherchait à se rendre compte du rapport existant, aux divers degrés de l'échelle sociale, entre le revenu des contribuables et le tribut payé au fisc (y compris les tabacs, la poste, etc..., y compris aussi les taxes départementales et communales). Pour une famille d'ouvriers parisiens, il arrivait à 10.8 p. 100. Pour un millionnaire (80,000 fr. de rentes), il trouvait 13 ou 17 p. 100 selon la composition de sa fortune (meubles ou immeubles). Tout considéré, il y a lieu de penser, que le taux moyen de la taxation, en France, s'éloigne peu de 15 p. 100.

Or en 1892, les perceptions fiscales de l'État, en France, atteignent 2,780 millions de francs; celles des départements, 165; celles des communes, 530 ou moins, total: 3,475 millions, ou à peu de chose près, 3 milliards 1/2 [1]. Il faudrait que ces 3 milliards 1/2 représentassent moins de 12 p. 100 du revenu national pour que ce revenu pût dépasser 30 milliards; il faudrait qu'ils représentassent plus de 17 p. 100 du revenu national pour que ce revenu pût être inférieur à 20 milliards.

Le revenu national doit donc être compris, ainsi qu'on l'admet généralement, entre 20 et 30 milliards.

On ne peut pas être loin de la vérité en disant 25 milliards.

8. Répartition des revenus par natures.

Plusieurs de ceux qui, dans le passé, ont essayé d'évaluer le revenu national, ont procédé par voie d'inventaires détaillés. Nous nous bornerons ici à rappeler les données officielles ou officieuses les plus récentes [2].

Les notes fournies en 1885 à la commission parlementaire de la réforme de l'assiette de l'impôt contenaient les estimations suivantes [3] :

1. Voir l'exposé des motifs du projet de budget de 1893 ou le *Bulletin de statistique et législation comparée d'avril 1892*, p. 470.

2. Voir le rapport déjà cité de M. Balluo et celui de M. Yves Guyot, du 11 octobre 1886, concernant l'impôt sur le revenu, n° 1130.

3. Parmi les travaux plus anciens, il convient au moins de rappeler ici l'*Essai comparatif sur la formation et la distribution du revenu de la France en 1815 et 1835* de J. Dutens, 1842.

	Revenu net.	
Propriétés non bâties	2,646	millions de fr.
Propriétés bâties	2,200	—
Valeurs mobilières taxées	1,595	—
Créances hypothécaires et chirographaires	500	—
Dette perpétuelle de l'État [1]	740	—
Dette amortissable [1]	106	—
Dette viagère	192	—
Ensemble	7,979	—

1. On suppose ici toute la dette française possédée par des Français, ce qui n'est pas exact; par contre, on ne tient pas compte des fonds d'État étrangers possédés par des Français, ces fonds ne payant pas la taxe de 3 p. 100 (aujourd'hui 4 p. 100).

Ce premier groupe de revenus monterait donc, en arrondissant le total, à 8 milliards, et certains chiffres y devraient être majorés. Par contre, n'est-ce pas faire double emploi que d'additionner le revenu des créances hypothécaires avec celui des propriétés hypothéquées? Nous savons aussi qu'il y a des cas où les valeurs mobilières atteintes par la taxe proportionnelle représentent, en fait, des immeubles.

Il resterait à ajouter aux chiffres précédents une quinzaine de milliards de salaires, fruit du travail individuel, ou de revenus mixtes comme ceux des patentés.

Les revenus nets des patentés, d'après les évaluations de l'administration des contributions directes, ne doivent pas s'éloigner beaucoup de 3 milliards. Et pour les salariés même les plus humbles, ouvriers agricoles ou industriels, on peut presque compter autant de milliards de revenu qu'ils sont de millions. C'est par centaines de millions que se chiffrent les revenus des médecins, des notaires, des hommes de loi [1]. Ceux des fonctionnaires et employés civils de l'État, des départements, des communes, montaient déjà en 1886 à plus d'un demi-milliard [2], pensions de retraites non comprises.

9. Classification des revenus par importance.

Si la détermination du montant total des revenus est malaisée en France, la classification de ces revenus par importance est plus difficile encore et, si l'on nous demandait d'esquisser « la pyramide des fortunes », à l'instar de la « pyramide des âges », nous serions bien embarrassé.

Tout ce que nous savons de la pyramide des fortunes, c'est que ce n'est pas même une pyramide, car les grosses fortunes sont infiniment moins nombreuses que les moyennes et les fortunes moyennes sont infiniment moins nombreuses que les petites. Il en est ainsi dans tous les pays et la disproportion est encore moindre chez nous que chez certains peuples voisins. En outre, la disproportion tend plutôt à diminuer qu'à s'accroître. Rien de moins exact que la formule connue: « Les riches deviennent chaque jour plus riches et les pauvres chaque jour plus pauvres. » C'est le con-

1. Voir, sur ce point, dans le *Bulletin de statistique et législation comparée* d'avril 1892, p. 521, les curieuses révélations de M. Goschen, chancelier de l'Échiquier.

2. Voici les chiffres communiqués, à cette époque, à la Chambre des députés :

	Nombre d'agents.	Sommes payées.
État (non compris les instituteurs).	204,242	322,861,000f
Départements	8,677	15,590,000
Communes (y compris les instituteurs)	247,943	210,580,000
	460,862	549,031,000f

traire qui est vrai : il y a « tendance à une moindre inégalité des conditions », et M. P. Leroy-Beaulieu en France[1], M. Goschen en Angleterre[2] en ont convaincu tous les hommes de bonne foi. Mais il y aura toujours, par la force des choses, beaucoup plus de pauvres que de riches.

Parmi les publicistes qui ont essayé de classer par importance les fortunes françaises (revenus), nous ne citerons que pour mémoire le géographe Balbi dont les évaluations fantaisistes datent au moins d'un demi-siècle, et M. J. Paysant qui, dans un journal socialiste[3], leur opposait, il y a quelques années, une statistique dont il laissait à ses lecteurs le soin de vérifier l'exactitude, n'y ayant pas sans doute réussi lui-même. Les évaluations formulées « sous toutes réserves » par M. le duc d'Ayen[4] en 1875 portaient seulement sur les revenus autres que ceux du commerce et du travail. Il les chiffrait à 4 milliards (4,080 millions) et les partageait entre 2 millions 1/2 de familles (2,411,290) : 31,290 familles auraient, sans commerce ni travail, plus de 25,000 fr. de revenu (en tout 1,090 millions); 380,000 familles auraient de 1,500 fr. à 25,000 fr. de revenu (en tout 1,490 millions); enfin 2 millions de familles auraient de 100 à 1,500 fr. de revenu (en tout 1 milliard). Nous ne reproduisons pas les subdivisions dont ces chiffres sont l'objet dans le tableau de M. le duc d'Ayen. La philosophie qui se dégage de ses études d'économie sociale nous paraît plus sûre que sa statistique.

M. Leroy-Beaulieu a consacré tout un chapitre de son *Essai sur la répartition des richesses* (le chapitre XIX) à l'examen des principaux documents statistiques au moyen desquels on peut se faire une idée de cette répartition dans différents pays.

En ce qui concerne la France, M. Leroy-Beaulieu, n'ayant plus pour se guider l'impôt sur le revenu (*income-tax*, *Einkommensteuer* ou autre), a concentré ses recherches sur Paris. Il estimait que les statistiques de l'impôt mobilier « interprétées avec sagacité et circonspection » permettent de distribuer comme il suit les revenus de la population parisienne :

		Répartition proportionnelle.	
		francs.	p. 1,000.
421	revenus dépassant. .	266,000	0.65
1,413	revenus variant de. .	266,000 à 133,000	2.35
3,049	revenus variant de. .	133,000 à 70,000	5
9,985	revenus variant de. .	70,000 à 32,000	15
21,153	revenus variant de .	32,000 à 12,000	31
6,198	revenus variant de .	12,000 à 10,000	9
17,202	revenus variant de. .	10,000 à 7,500	25
21,147	revenus variant de. .	7,500 à 6,000	31
61,083	revenus variant de. .	6,000 à 4,000	89
74,360	revenus variant de. .	4,000 à 2,400	108
468,641	revenus inférieurs à .	2,400	684

La statistique des chevaux et voitures, d'une part, celle des inhumations, d'autre part, ne semblent pas contredire cette répartition approximative.

Dans la France entière, M. Leroy-Beaulieu ne croit pas qu'il existe plus de 700 ou 800 personnes ayant 250,000 fr. de rentes ou davantage ; ni plus de 18,000 à 20,000 revenus compris entre 50,000 et 250,000 fr.

Il exprime aussi, dans son *Traité de la science des finances* (5e édition), l'opinion que « les trois quarts de la fortune accumulée et probablement plus des quatre cinquièmes de l'ensemble du revenu national sont aux mains d'ouvriers, de paysans, de petits bourgeois, de petits rentiers ».

On pourra rapprocher de ces évaluations les résultats fournis en Angleterre et en Allemagne par la taxation directe des revenus.

IV. PAYS ÉTRANGERS.

10. Observations préliminaires.

Les évaluations dont la richesse publique a pu être l'objet dans certains pays étrangers visent tantôt le capital et tantôt le revenu, selon les données fiscales ou autres mises à la disposition de la statistique locale. Le même éclectisme s'impose ici. Il n'y a au monde que M. Mulhall qui soit homme à chiffrer méthodiquement, dans un tableau d'une parfaite symétrie, la fortune de tous les États civilisés, en y faisant la part de chaque nature de biens : terres, bétail, maisons, mobiliers, chemins de fer, navires, marchandises, métaux précieux, valeurs diverses. La plupart des indications numériques contenues dans ce tableau étant purement conjecturales, ce sera faire déjà beaucoup d'honneur au *Dictionary of statistics* que de reproduire, à titre de curiosité, ses estimations finales, sans les décomposer[1] :

Pays.	Richesse totale en 1888.	Moyenne par tête en 1888.
—	—	—
Royaume-Uni	235,000,000,000f	6,175f
France.	215,000,000,000	5,600
Allemagne.	161,000,000,000	3,500
Russie	127,000,000,000	1,375
Autriche-Hongrie	96,000,000,000	2,475
Italie.	74,000,000,000	2,500
Espagne	63,000,000,000	3,700
Portugal	10,000,000,000	2,175
Suède	16,000,000,000	3,125

1. Voir son *Essai sur la répartition des richesses*, 2e édition, 1883. Voir aussi, dans l'*Économiste* du 23 janvier 1882, son article sur *la lenteur de l'accroissement de la fortune des classes aisées et opulentes en France*. Les conclusions de M. Leroy-Beaulieu ne sont pas atteintes par l'exorbitante croissance de quelques fortunes individuelles. — Sur ce point, on peut consulter A. de Foville, *le Morcellement*, p. 217, et de Varigny, *les Grandes Fortunes aux États-Unis et en Angleterre*, 1889. M. de Varigny admet que les fortunes de plus de 25 millions de francs peuvent être au nombre de 700, dont 200 en Angleterre ; 100 aux États-Unis ; 100 en Allemagne, Autriche-Hongrie comprise ; 75 en France ; 50 en Russie ; 50 dans l'Inde, etc. Les documents plus ou moins authentiques sur lesquels se base M. de Varigny, mettaient au premier rang des Crésus modernes les noms suivants :

Noms	Nationalités.	Capital.	Revenu.
—	—	—	—
		Millions.	Millions.
Jay Gould	Américain.	1,375	70
J. W. Mackay	Id.	1,250	62
Rothschild.	Anglais.	1,000	50
C. Vanderbilt	Américain	625	31
J. P. Jones	Id.	500	25
Duc de Westminster. . . .	Anglais.	400	20

Astor, qui vient de mourir, après Vanderbilt et Jay Gould, avait bien aussi son demi-milliard, sinon plus. L'*Annuaire des millionnaires américains* (1 million de dollars ou plus), publié récemment par la *New-York Tribune*, compte 4,107 noms !

2. Voir le *Bulletin de statistique et législation comparée* de février 1888, p. 172.

3. Voir la *Ligue nationale du droit des travailleurs à la retraite*, no 2, décembre 1882.

4. Voir dans le *Journal des Économistes* de mai 1875, p. 278, *Estimation de la richesse en France et en Angleterre*. Voir aussi, du même auteur: *Revenu, salaire et capital, leur solidarité*, 1872.

1. En 1828, l'*Almanach de Gotha* se hasardait à chiffrer le revenu moyen par tête d'habitant des divers États de l'Europe. M. Camille Pelletan, dans son rapport du 22 novembre 1890 sur la situation financière de la France, a exhumé quelques-unes de ces fantaisistes évaluations : Grande-Bretagne, 625 fr. ; France, 325 fr. ; Prusse, 170 fr. ; Autriche, 100 fr. Un demi-siècle plus tard, M. Mulhall, dans *the Progress of the world*, improvisait comme suit les mêmes inconnues : Royaume-Uni, 820 fr. ; France, 625 fr. ; Allemagne, 425 fr. ; Autriche-Hongrie, 300 fr.

Pays.	Richesse totale en 1885.	Moyenne par tête en 1885.
—	—	—
Norvège	6,000,000,000	3,050
Danemark	10,000,000,000	5,750
Pays-Bas	24,500,000,000	5,[illegible]00
Belgique	25,000,000,000	4,175
Suisse	12,000,000,000	4,125
Roumanie	15,000,000,000	2,750
Serbie	5,500,000,000	2,700
Grèce	7,500,000,000	4,050
Bulgarie	5,000,000,000	1,750
Turquie	15,000,000,000	3,000
Europe	1,122,500,000,000f	3,250f
États-Unis d'Amérique	321,000,000,000	5,250
Canada	25,000,000,000	4,900
République argentine	13,000,000,000	3,125
Australie	34,000,000,000	9,250
Colonie du Cap	3,500,000,000	325
Total et moyenne générale	1,519,000,000,000f	3,6[illegible]

Il y a là des hypothèses bien invraisemblables, mais nous ne nous attarderons pas à les discuter.

11. Angleterre (Royaume-Uni).

L'Angleterre est devenue, malgré l'exiguïté de son territoire, le pays le plus riche de l'Europe et il n'y a que la France qui, comme capital, lui soit presque comparable.

Voici, avec leurs dates respectives et les noms de leurs auteurs, une série d'évaluations plus ou moins autorisées, remontant jusqu'au dix-septième siècle :

Auteurs.	Dates.	Richesse totale en milliards de francs.	
—	—		
Petty	1660	6	Angleterre et pays de Galles.
Davenant	1703	12	Idem.
Young	1774	27,5	Idem.
Beeke Eden	1800	43,5	Grande-Bretagne.
Colguhoun	1812	55	Royaume-Uni.
Lord Liverpool	1822	65	Idem.
Pablo Pebrer	1833	94	Idem.
Porter	1840	102,5	Idem.
Leone Levi	1860	150	Idem.
Robert Giffen	1865	153	Idem.
Robert Giffen	1875	214	Idem.
Robert Giffen	1885	251	Idem.
La Trésorerie	1886	235	Idem.

C'est M. Giffen, directeur de la statistique au *Board of trade*, qui a apporté le plus de suite et de méthode à la solution du problème[1]. Il prend, dans les rôles de l'*income-tax*, les divers revenus imposés : il y ajoute, par voie de supputations motivées, les revenus exemptés par la loi ou dissimulés par les contribuables, et il capitalise le tout, non sans quelque incertitude quant au taux de capitalisation. A l'heure actuelle, le mode d'évaluation pratiqué par M. Giffen donnerait vraisemblablement de 260 à 270 milliards de capital, non compris les fonds publics.

Pour 1885, voici comment l'auteur subdivisait son évaluation :

Richesse immobilière.	Revenus.	Taux de capitalisation.	Capitaux.
—	—	—	—
Terres	1,626,000f	26	42,283,000f
Maisons	3,211,500	15	48,172,000
Divers	22,000	30	658,000
Total	4,859,500f		91,113,000f
Exploitations agricoles	1,631,000	8	13,047,000
Fonds publics autres que les fonds de l'État	527,500	25	13,185,000
Valeurs étrangères et coloniales	246,500	20	4,930,000
Chemins de fer anglais	832,000	28	23,289,000
Chemins de fer au dehors	95,000	20	1,904,000
Mines, usines, canaux, distributions d'eau, pêcherie, marchés, etc., etc.	1,627,000	Divers.	29,490,000
Commerces et professions taxés	902,500	15	13,536,000
Totaux	10,721,000f		190,494,000f
Commerces et professions exempts de l'impôt	204,000	15	3,067,000
Capitaux possédés par les personnes exemptes de l'impôt	1,675,000	5	8,375,000
Placements étrangers non taxés	1,250,000	10	12,500,000
Mobiliers, collections, etc.	»	»	24,000,000
Domaines publics	»	»	12,500,000
Total général	13,850,000f		250,936,000f

Il faut remarquer que les propriétés domaniales entrent dans ce total de 251 milliards pour 12 milliards et demi.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire, en même temps que ces chiffres, les intéressants commentaires dont ils sont accompagnés dans le savant travail de M. Giffen.

M. Mulhall se représente comme il suit l'échelle des fortunes privées dans le Royaume-Uni :

Classes	Ménages[1].	Fortune moyenne du groupe.	Fortune totale par groupe.
—	—	—	—
Millionnaires	700	21,375,000f	15,000,000,000f
Très riches	9,650	4,750,000	46,000,000,000
Riches	148,250	662,500	98,000,000,000
Aisés	730,500	80,000	58,000,000,000
Ayant quelque peine à vivre	2,008,006	8,500	17,000,000,000
Pauvres	[illegible]	»	»
Totaux	6,814,000	»	231,000,000,000f

1. Cinq personnes et demie en moyenne.

Mais les bases mêmes du calcul sont vicieuses et l'erreur qu'elles impliquent est de nature à exagérer encore la concentration, déjà si grande, de la richesse anglaise. M. Goschen, naguère chancelier de l'Échiquier, a établi que les petites fortunes sont celles qui se multiplient le plus en Angleterre[2]. La même conclusion se dégage en ce qui concerne les profits industriels et commerciaux (cédule D de l'*income-tax*) des classifications auxquelles a procédé à certaines époques l'administration anglaise[3].

On a vu que M. Giffen évalue à 14 milliards de francs environ les revenus que le peuple anglais tire de ses capitaux. Avec les produits du travail personnel, on arriverait certainement, comme revenu total, fort au delà de 30 milliards[4].

1. Voir le *Bulletin de statistique du ministère des finances*, année 1880, tome I, pages 234 et 380.
2. Voir le *Bulletin de statistique du ministère des finances* de février 1888.
3. Voir le *Bulletin de statistique du ministère des finances* de novembre 1886
4. M. Paul Leroy-Beaulieu disait déjà 28 milliards en 1878.

12. Belgique.

En 1880, M. le ministre Malou évaluait la richesse immobilière de la Belgique à 11 milliards (propriété bâtie, 3.4; propriété non bâtie, 7.5) non compris les immeubles exempts de l'impôt foncier. Un professeur de l'Université de Louvain, M. Mossalski, avait, en 1878, tenté l'évaluation directe de la fortune totale du pays et il arrivait à 30 milliards, chiffre souvent réédité depuis lors. M. Graux le croit au-dessous de la vérité et dirait au moins 34 milliards. M. Beernaert, ministre des finances, a meilleure opinion encore de la richesse de son pays et il nous semble qu'il n'a pas tort[1].

13. Pays-Bas.

Pour les Pays-Bas, nous avons les savantes recherches de M. Boissevain, utilisées par M. Pierson, ministre des finances, dans son projet d'impôt sur la fortune[2]. Une statistique officielle de 1880 chiffrait la propriété immobilière à 11.4 milliards de francs (8.2 pour la propriété non bâtie et 3.2 pour la propriété bâtie). En 1892, le ministre, eu égard à la baisse des fermages, ne compte plus que 4.4 milliards pour la propriété non bâtie (20 fois le revenu imposable), et la richesse immobilière totale se réduit à 7.7 milliards.

Pour la richesse immobilière, en appliquant au capital existant la proportion qui ressort des successions déclarées, on arrive à 14.3 milliards.

La richesse totale serait donc ici de 22 milliards.

14. Allemagne.

M. Mulhall suppose que la richesse de l'Allemagne, évaluée en capital à 142 milliards de francs, peut se partager comme il suit entre les diverses parties de l'Empire : Prusse, 85,500 millions (60.3 p. 100) ; Bavière, 16,600 millions (11.7 p. 100) ; Saxe, 9,400 millions (6.6 p. 100); Wurtemberg, 6,100 millions (4.3 p. 100); Bade, 4,800 millions (3.4 p. 100) ; et autant pour l'Alsace-Lorraine ; Hesse, 3 milliards (2.1 p. 100), etc.

Les revenus de la Prusse et de la Saxe sont mieux connus que leur richesse en capital, grâce à l'*Einkommensteuer*. Le regretté Dr Sœtbeer avait étudié avec beaucoup de soin et de sagacité les statistiques de cet impôt et nous allons extraire de ses mémoires quelques donnés récapitulatives.

Prusse. — Voici les évaluations de M. Sœtbeer pour la Prusse :

Années.	Nombre de revenus.	Montant total des revenus.	Revenu moyen.	Moyenne par tête.
—	—	—	—	—
1876.	8,467,076	9,800,000,000f	1,160f	395f
1879.	8,390,257	10,100,000,000	1,136	387
1882.	9,205,305	10,400,000,000	1,127	387
1885.	9,434,864	10,900,000,000	1,154	396
1888.	9,915,739	11,700,000,000	1,176	411
1890.	10,207,892	12,400,000,000	1,216	427

Voici comment le savant professeur de Göttingue décomposait ses évaluations totales.

Il divise les revenus, tels que le fisc les chiffre, en six groupes :

Groupe A. — Revenus inférieurs à 525 fr.
Groupe B. — Revenus de 525 à 2,062 fr.
Groupe C. — Revenus de 2,062 à 6,000 fr.
Groupe D. — Revenus de 6,000 à 21,000 fr.
Groupe E. — Revenus de 21,000 à 105,000 fr.
Groupe F. — Revenus de plus de 105,000 fr.

Pour tenir compte des dissimulations des contribuables, l'auteur ajoute en moyenne 25 p. 100 aux revenus des cinq premiers groupes et 10 p. 100 aux revenus du groupe F.

Ceci posé, reproduisons les résultats obtenus pour 1890.

D'abord la classification des personnes :

Groupes de revenus.	Nombre des revenus.	Proportions p. 100	Nombre de personnes.	Proportions p. 100
—	—	—	—	—
Groupe A	4,094,428	40.11	8,383,359	28.82
Groupe B.	5,517,828	54.05	18,562,145	63.81
Groupe C. . . .	490,541	4.81	1,778,155	6.12
Groupe D.	91,512	0.90	317,193	1.09
Groupe E.	12,521 }	0.13	43,100 }	0.16
Groupe F.	1,062 }		3,681 }	
Ensemble . .	10,207,892	100.00	29,087,933	100.00

Puis la classification des revenus eux-mêmes :

Groupes de revenus.	Montant total des revenus.	Proportions p. 100	Revenu moyen.	Moyenne par tête.
—	—	—	—	—
Groupe A	2,059,000f	16.6	502f	246f
Groupe B	6,388,000	51.5	1,160	345
Groupe C	1,991,000	16.0	4,060	1,120
Groupe D	1,103,000	8.9	12,050	3,475
Groupe E	593,000	4.8	47,325	13,785
Groupe F	274,000	2.2	258,485	74,580
Ensemble. . .	12,408,000f	100.0	1,216f	427f

Le tableau suivant présente le mouvement des groupes D, E, F, avec les majorations que leur fait subir l'auteur :

GROUPE D.

Années.	Revenus de 7,500 à 25,000 fr.	
	Nombre des revenus.	Montant des revenus.
—	—	—
1876	58,286	700,000,000f
1883	71,065	850,000,000
1890	91,512	1,103,000,000

GROUPE E.

Années.	Revenus de 25,000 à 125 000f	
	Nombre des revenus.	Montant des revenus.
—	—	—
1876	7,501	357,000,000f
1883	8,966	423,000,000
1890	12,521	593,000,000

GROUPE F.

Années.	Revenus de plus de 125,000f	
	Nombre des revenus.	Montant des revenus.
—	—	—
1876	532	141,000,000f
1883	639	157,000,000
1890	1,062	275,000,000

Les résultats de la réforme fiscale entreprise par M. Miquel, ministre des finances du royaume de Prusse[1], sont de nature à faire penser que les évaluations de M. Sœtbeer n'étaient pas trop optimistes. L'impôt sur le revenu réorganisé a donné des plus-values que le Gouvernement n'avait pas

1. Voir le compte rendu de la séance de la Chambre des représentants du 8 mars 1892 (p. 744). Le chiffre de 31 milliards est celui qui, au prorata des populations, correspond au chiffre de 210 milliards proposé par nous pour la France il y a quelques années.

2. Voir le *Bulletin de statistique du ministère des finances* d'octobre 1892.

1. Voir le *Bulletin de statistique du ministère des finances* de novembre et décembre 1892.

voulu prévoir (56 millions 1/2), et qui ne sont dues que pour une faible part (12 millions 1/2) à la taxation des personnes morales (2,028 sociétés, avec un capital social de 5.3 milliards et un revenu total de 415 millions et un revenu imposable (revenu réalisé en Prusse) de 320 millions.

En 1892-1893, sur 30 millions d'habitants, 21 échappent à l'*Einkommensteuer,* de par l'exemption accordée aux revenus de moins de 900 marks.

Les revenus frappés se distinguent ainsi :

	Nombre des revenus imposés.	Montant des revenus imposés.
	—	—
		milliards
Villes.	1,410,073	4,840
Campagnes	1,025,785	2,315
Total.	2,435,858	7,155

Le tableau suivant mérite un examen attentif :

Classification des revenus imposés en 1892-1893.

(*En marks de* 1f,235.)

Classes de revenus.	Nombre des contribuables.	Montant de l'impôt.
—	—	—
Marks.		Marks.
De 900 à 3,000	2,118,969	32,835,099
De 3,000 à 4,200	136,798	9,126,124
De 4,200 à 6,000	77,916	9,621,826
De 6,000 à 8,500	45,140	8,505,908
De 8,500 à 10,500	17,972	5,013,528
De 10,500 à 14,500	17,685	6,518,340
De 14,500 à 21,500	13,394	7,019,040
De 21,500 à 28,500	5,966	4,414,410
De 28,500 à 36,000	3,573	3,512,030
De 36,000 à 48,000	2,934	4,030,720
De 48,000 à 60,000	1,647	3,071,360
De 60,000 à 72,000	973	2,278,000
De 72,000 à 84,000	645	1,831,220
De 84,000 à 96,000	466	1,602,000
De 96,000 à 120,000	562	2,348,000
De 120,000 à 205,000	715	4,301,000
De 205,000 à 300,000	266	2,579,800
De 300,000 à 600,000	164	2,688,200
De 600,000 à 900,000	38	1,030,200
De 900,000 à 1,500,000	23	1,047,200
De 1,500,000 à 3,000,000	8	568,600
De 3,000,000 à 4,020,000	1	133,400
De 4,020,000 à 4,980,000	1	172,400
De 4,980,000 à 7,000,000	2	504,400

Saxe. — Voici, d'après la *Zeitschrift* publiée à Dresde, le mouvement du revenu national imposable depuis 1879 :

Années.	Nombre des contribuables.	Montant total des revenus, dettes deduites.	Revenu moyen par habitant.
—	—	—	
1879	1,088,002	1,200,000f	410f
1880	1,119,546	1,228,000	413
1882	1,162,694	1,323,000	432
1884	1,213,188	1,426,000	452
1886	1,267,866	1,546,000	482
1888	1,327,771	1,672,000	508

Les 1,672 millions de revenus de 1888 se décomposent ainsi :

Catégories de revenus.	Montant des revenus.	Proportions p. 100
—	—	—
Propriété foncière	310,000,000f	17
Rentes.	210,000,000	12
Traitements et salaires.	730,000,000	40
Commerce et industrie.	555,000,000	31
Total des revenus bruts. .	1,805,000,000f	100
Dettes à déduire. . . .	133,000,000	
Total des revenus nets . .	1,672,000,000f	

Voici, enfin, quelle serait l'importance comparative des diverses classes sociales :

	Proportions p. 100. 1879.	1890.
	—	—
Classe pauvre (revenus inférieurs à 1,000f).	76.40	71.15
Classe moyenne (revenus de 1,000 à 2,000f).	20.95	25.75
Classe aisée (revenus de 2,000 à 12,000f).	2.20	2.50
Classe riche (revenus de plus de 12,000f).	0.45	0.60
	100.00	100.00

15. États scandinaves.

Voici les évaluations de MM. Fahlbeck et Falbehausen :

	Danemark. 1880.	Suède. 1885.	Norvège 1884.
	—	—	—
	Millions de francs.		
Stock monétaire	88	61	36
Propriété agricole, forêts . . .	3,360	3,843	1,008
Autres immeubles (maisons, usines, mines)	1,568	2,101	700
Voies et moyens de transport .	158	619	46
Bétail.	602	617	182
Matériel agricole	196	195	»
Marine marchande	95	111	140
Marchandises, meubles divers.	1,652	1,582	700
Ensemble.	7,719	9,129	2,812
A déduire le solde débiteur envers l'étranger.	»	860	168

Les populations étaient, à l'époque considérée, de 2 millions d'âmes pour le Danemark, de 4,682,000 âmes pour la Suède et de 1,943,000 âmes pour la Norvège. Les moyennes par tête se présentent donc ainsi (solde débiteur non déduit) : pour le Danemark, 3,860 fr.; pour la Suède, 1,950 francs; pour la Norvège, 1,450 fr.

Est-il besoin de faire remarquer que les évaluations motivées des deux savants professeurs dont nous utilisons ici les travaux, n'ont aucun rapport avec celle de M. Mulhall ?

16. Autriche-Hongrie.

En 1880, M. Beer évaluait la richesse totale de l'Empire austro-hongrois, en capital, à 40 milliards de florins, ce qui équivaudrait à 100 milliards de francs, en admettant pour le florin-papier une valeur égale à celle du florin-or (2 fr. 50 c.). Ce serait, il est vrai, étant donné le change moyen, une majoration d'un quart environ ; et même en ramenant l'évaluation totale à 80 milliards, elle nous paraît encore bien élevée.

Quant au revenu de l'Autriche-Hongrie, il a été chiffré en 1859 à 8 milliards et demi de francs par M. Czœrnig, en 1874 à 14 ou 15 milliards par M. de Neumann-Spallart. M. Roschmann-Hœrburg, en 1884, disait 15 milliards (toujours à raison de 2 fr. 50 c. par florin).

Pour l'Autriche seule, la richesse immobilière a été estimée : en 1858, par une statistique administrative, à près de 15 milliards (5,908 millions de florins), en 1868 par M. Fillunger à 21 milliards et demi (8,572 millions de florins) ; en 1884, par M. Roschmann-Hœrburg à 16 milliards un quart (6,497 millions de florins); par M. de Inama-Sternegg, à la même époque, à 19 milliards et demi (7,755 millions de florins) ; en 1891, par M. le Dr Schiff, à 25 milliards (10 milliards de florins dont, avec la Dalmatie en moins, 6 milliards et demi pour les terres et 3.2 pour les maisons). Le change actuel demanderait, sur tous ces chiffres, une réduction d'un cinquième.

Un travail tout récent de M. de Inama-Sternegg, dont on connaît l'autorité scientifique, aboutit aux supputations suivantes : revenu total du peuple autrichien 2,400 millions de florins (à peu près 5 milliards de francs); capital, 30 milliards de florins (plus de 60 milliards de francs).

Pour la Hongrie, un jeune statisticien, M. Frédéric Fellner, a récemment tenté une évaluation que l'Université royale hongroise n'a pas jugée indigne de ses suffrages. Elle peut se résumer ainsi :

	Florins.
Propriété non bâtie et mines	6,500,000,000
Propriété bâtie	1,100,000,000
Voies et moyens de transport	700,000,000
Valeurs mobilières diverses	2,000,000,000
Ensemble	10,300,000,000

C'est, au change actuel, plus de 22 à 23 millards. Cette évaluation, en ce qui concerne la propriété non bâtie, paraît être un minimum.

17. Italie.

M. Maffeo Pantaleoni a publié, dans la *Rassegna italiana* et dans le *Giornale degli Economisti*, de remarquables études sur l'importance et le mouvement de la richesse en Italie. Sa méthode est la nôtre : il multiplie par 36 le montant total des successions et donations annuellement taxées, et il arrive ainsi aux probabilités suivantes :

Périodes.	Fortunes successibles. Richesse immobilière.	Richesse mobilière.	Total.	Quotité moyenne par tête.
	Milliards de francs.			francs.
1874-1878	27.0	17.7	44.7	1,585f
1879-1883	29.6	19.4	49.0	1,690
1888-1889	33.1	21.6	54.7	1,764

D'après le même auteur, la richesse individuelle dans les diverses régions pourrait être comparativement chiffrée de la manière suivante : Piémont et Ligurie, 16; Lombardie, 14; Latium, 13; Toscane, 12; Émilie, 10; Vénétie, 9; Napolitaine, 7 et demi; Marche, Ombrie, 7; Sicile, 6 et demi; Sardaigne, 5.

Avant M. Pantaleoni, M. de Neumann-Spallart avait proposé les chiffres suivants : propriété non bâtie, 29 milliards; propriété bâtie, 9 milliards; total pour la richesse immobilière, 38 milliards; et 48 milliards, avec la richesse mobilière, évaluée à 10 milliards seulement.

M. Bodio, directeur général de la statistique du royaume, dans son mémoire : *Di alcuni indici misuratori del movimento economico in Italia*, reproduit, avec d'intéressants commentaires, et semble confirmer, en somme, les calculs de M. Pantaleoni.

18. Grèce.

M. Skiadan, chef du bureau de statistique du ministère des finances du royaume de Grèce, évalue l'ensemble des revenus du peuple grec à 670 millions de francs. En capital, les fortunes privées monteraient ensemble à 5 ou 6 milliards, savoir :

Propriétés bâties	2,672,000f
Terres	2,090,000
Forêts	252,000
Rentes sur l'État	[illegible]
Capitaux des banques et sociétés (versés)	126,000
Valeurs diverses	50,000
Total	5,320,000f

Mais le cours forcé et la dépréciation du papier-monnaie autoriseraient ici une forte réduction.

19. États-Unis d'Amérique.

Sous le nom de *census*, les États-Unis organisent tous les dix ans un inventaire général, une enquête universelle, où tous les éléments de l'économie nationale trouvent place. La richesse des populations s'y trouve chiffrée, de deux manières différentes. Il y a, d'une part, l'*assessed valuation*, évaluation faite en vue de la perception de l'impôt sur le capital, et notoirement atténuée, surtout en ce qui concerne la richesse mobilière. Il y a, d'autre part, ce qu'on appelle la *true valuation*, évaluation purement statistique qui tend, au moins, à être l'expression fidèle de la vérité.

Voici les situations successivement constatées, y compris les résultats sommaires que vient de publier le surintendant du *census* de 1890 :

Années.	Évaluation fiscale.	Richesse effective. Valeurs absolues.	Quotité par tête.
1850	»	35,680,000,000f	1,540f
1860	60,425,000,000f	80,800,000,000	2,570
1870	70,395,000,000	150,345,000,000	3,900
1880	84,515,000,000	218,210,000,000	4,350
1890	121,250,000,000	313,000,000,000	5,000

Le chiffre de 313 milliards de francs pour 1890 paraît avoir été obtenu en admettant le même rapport qu'en 1880 entre l'*assessed valuation* et la *true valuation* (39 p. 100). La proportion ressortait à 47 p. 100 en 1870 et à 75 p. 100 en 1860.

L'augmentation totale de 1880 à 1890 ressort à 95 milliards de francs, soit près de 45 p. 100.

Dans le même intervalle, on trouve, pour 75 villes seulement, que les capitaux engagés dans l'industrie se sont accrus de 7,615 millions de francs, que la valeur des produits obtenus a progressé de 10,120 millions de dollars et le montant des salaires de 3,390 millions.

Le mouvement de la richesse imposable varie considérablement d'un État à l'autre. Il y a, depuis 1880, recul dans la Caroline du Sud, dans le Maryland, dans l'Illinois et surtout dans le Nevada (par suite de l'épuisement des mines d'argent). L'État de New-York, qui est le plus riche de tous, gagne 42 p. 100 (13,200 millions de francs en 1880, 18,800 millions en 1890); la Pensylvanie, qui vient de suite après, gagne 54 p. 100 (8,400 millions en 1880, 13 milliards en 1890); le Massachusetts gagne 36 p. 100 (7,900 millions en 1880, 10,800 millions en 1890); l'Ohio gagne 16 p. 100 (7,600 millions en 1880, 8,900 millions en 1890). Quelques-uns des États les plus récemment ouverts à la civilisation présentent des taux de progression extraordinaires : le Dakota du Nord, 792 p. 100; le Dakota du Sud, 1,041 p. 100.

La distribution de la richesse est plus inégale encore aux États-Unis qu'en Europe. Une formule mise en circulation par le parti démocratique au cours de la dernière campagne électorale, mais que nous ne reproduisons bien entendu que sous toutes réserves, accuse le régime protectionniste d'avoir « concentré entre les mains de 17,000 individus la moitié de la richesse de la grande République et livré à 250 capitalistes un douzième de l'actif total de 63 millions de citoyens ».

20. Mexique.

Une statistique officielle, qui sert de base à la perception de l'impôt et dont les chiffres paraissent

inférieurs d'un tiers environ à la réalité, évalue la propriété foncière, au Mexique, à 2 milliards et demi (506.6 millions de piastres). Dans ce chiffre, la propriété urbaine entre pour 1,300 millions de francs et la propriété rurale pour 1,200 millions.

A. DE FOVILLE.

RÔLES.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION ET HISTORIQUE.

Le rôle est un cahier sur lequel sont transcrits les noms, prénoms, professions et demeures des contribuables, avec l'indication de leurs bases de cotisations et du montant des sommes qu'ils ont à payer.

Ce mot vient du latin *rotulum,* parce que primitivement la liste des redevables, qui constitue le rôle, était inscrite sur une grande peau ou sur du parchemin qu'on *roulait* pour la porter plus commodément.

Sous l'ancien régime la confection des rôles était confiée à la direction des *vingtièmes.*

Lorsqu'en 1791, l'Assemblée constituante voulut effacer jusqu'aux traces de toutes les institutions qui tenaient à l'ancien état de choses, la direction des *vingtièmes* fut supprimée et remplacée par des inspecteurs et des visiteurs de rôles.

L'institution des inspecteurs et des visiteurs de rôles fut elle-même abolie en 1793, et on laissa aux administrations municipales le soin de faire elles-mêmes les rôles de la contribution foncière et des autres contributions directes.

Les résultats de cette mesure furent des plus regrettables. Voici comment M. Thiers les expose dans son *Histoire du Consulat :*

.... mais ces contributions (les contributions directes), qui représentaient 300 millions environ sur un budget de 500, étaient extraordinairement arriérées. Il y avait des débets pour l'an V, l'an VI et l'an VII. Les rôles pour l'an VI n'étaient pas achevés; pour l'an VII, il en restait encore un tiers à terminer; et pour l'année courante, c'est-à-dire pour l'an VIII (1799), ils étaient à peine commencés ..... Cet état de choses provenait de l'adoption d'un principe en apparence juste, mais en réalité funeste; c'était de laisser les administrations locales s'imposer en quelque sorte en dressant elles-mêmes les rôles...... Pour suppléer à ce défaut d'action administrative, on avait attribué aux cinq mille commissaires placés auprès des municipalités de canton, le soin d'accélérer la confection des rôles; mais ils n'avaient pas le seul pouvoir qui pût être efficace, celui de faire eux-mêmes; et d'ailleurs, partagés entre mille occupations diverses, ils ne donnaient qu'une attention médiocre à l'œuvre importante de la confection des rôles. L'indemnité qu'on leur accordait pour ce travail, beaucoup plus coûteuse que ne l'a été depuis la rétribution de la régie des contributions directes, était pour le Trésor une grosse dépense sans compensation.

Le remède à cette situation était facile à trouver; il s'agissait seulement d'avoir la volonté de l'appliquer.

Sur l'avis de M. Gaudin, dit encore M. Thiers, les consuls ne craignirent pas de revenir à certaines pratiques de l'ancien régime, que l'expérience avait démontrées bonnes et utiles. Sur le modèle amélioré de l'ancienne administration des vingtièmes, on créa l'agence des contributions directes, toujours repoussée jusque-là, par la fâcheuse idée de laisser aux administrations locales le soin de s'imposer elles-mêmes. Un directeur et un inspecteur par département, 840 contrôleurs répandus, en plus ou moins grand nombre, dans les arrondissements, devaient exécuter eux-mêmes le travail des rôles, c'est-à-dire composer la liste des propriétés et des personnes, constater les changements survenus dans l'année et leur appliquer la portion de l'impôt qui leur revenait. Ainsi, au lieu des cinq mille commissaires cantonaux, réduits à solliciter auprès des communes la confection des rôles, on devait avoir 99 directeurs, 99 inspecteurs et 840 contrôleurs, exécutant eux-mêmes le travail, et coûtant à l'État 3 millions au lieu de 5. On espérait qu'en six semaines cette administration serait complètement organisée, et qu'en deux ou trois mois elle aurait achevé le tiers restant à faire des rôles de l'an VII (année écoulée), tous ceux de l'an VIII (année courante), enfin tous ceux de l'an IX (année prochaine).

Les espérances qu'on avait fondées sur l'institution de la direction des contributions directes ne furent pas trompées; au 1[er] vendémiaire an IX, tous les rôles arriérés, ceux de l'an VIII et ceux de l'an IX étaient entièrement confectionnés. C'est l'administration organisée dans les conditions que l'on vient de rappeler, qui fonctionne depuis cette époque et qui est encore actuellement chargée du travail, de jour en jour plus complexe, de la confection des rôles.

II. DES DIFFÉRENTES NATURES DE RÔLES.

Les rôles confectionnés par l'administration des contributions directes peuvent se diviser en trois catégories :

1° Ceux des contributions directes proprement dites ;

2° Ceux des taxes assimilées à ces contributions ;

3° Ceux des diverses taxes ne rentrant pas dans les deux catégories précédentes.

1. Contributions directes.

1. *Rôles confectionnés aux frais de l'État.*

Parmi les rôles des contributions directes proprement dites, on distingue :

1° Les rôles généraux des contributions foncière

(propriétés non bâties et propriétés bâties), personnelle-mobilière et des portes et fenêtres ;

2° Les rôles primitifs des patentes ;

3° Les rôles des contributions foncière (propriétés non bâties et propriétés bâties) et des portes et fenêtres ;

4° Les rôles des contributions personnelle-mobilière et des patentes ;

5° Les rôles supplémentaires des patentes ;

6° Les rôles supplémentaires de la contribution foncière des propriétés non bâties ;

7° Les rôles supplétifs des contributions personnelle-mobilière ou des portes et fenêtres ;

8° Les rôles particuliers de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution des portes et fenêtres.

Tous ces rôles sont confectionnés aux frais de l'État.

1° *Rôles généraux des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.* — Les rôles comprenant ces trois contributions, sont ceux des communes rurales ; ils sont rédigés dans l'ordre alphabétique des noms des contribuables. Les éléments de ces rôles sont recueillis au cours de la tournée générale des mutations, c'est-à-dire du mois de mai au mois de septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les rôles sont établis. Le nombre des communes qui ont des rôles de cette nature est, pour 1891, de 35,697.

2° *Rôles primitifs des patentes.* — Dans les mêmes communes la contribution des patentes fait l'objet de rôles distincts, dont les bases sont revisées annuellement, soit au cours de la tournée générale pour la majorité des communes, soit au cours d'une tournée spéciale effectuée au mois d'octobre pour les communes les plus importantes. Ces rôles sont également dressés dans l'ordre alphabétique, mais ils sont divisés en deux séries comprenant, l'une, les patentables passibles des 20 centimes généraux extraordinaires ajoutés à la contribution des patentes, l'autre, ceux qui en sont exempts.

3° *Rôles des contributions foncière et des portes et fenêtres.* — Dans les villes, la contribution personnelle-mobilière, au lieu d'être réunie aux contributions foncière et des portes et fenêtres, est comprise dans les rôles de la contribution des patentes. Par suite, les rôles généraux n'y comprennent que deux contributions, au lieu de trois ; ces rôles sont généralement dressés, comme les autres, dans l'ordre alphabétique des noms des propriétaires, mais à Paris et dans un certain nombre de grandes villes, ils sont établis dans l'ordre des rues et des numéros de maisons.

4° *Rôles des contributions personnelle-mobilière et des patentes.* — Les rôles des contributions personnelle-mobilière et des patentes qui, comme on l'a dit ci-dessus, sont spéciaux aux villes, sont toujours rédigés dans l'ordre topographique, parce que les bases en sont recueillies au moyen d'un recensement à domicile.

5° *Rôles supplémentaires des patentes.* — Ces rôles sont établis à la fin de chaque trimestre dans les communes où il a été constaté des faits donnant lieu à une imposition supplémentaire.

6° *Rôles supplémentaires de la contribution foncière des propriétés non bâties.* — Les acquéreurs des bois de l'État en doivent la contribution foncière à partir de la date de la vente ou de l'entrée en jouissance (*L.* 19 *ventôse an IX, art.* 4) ; c'est dans ce cas seulement que l'administration rédige des rôles supplémentaires en matière de contribution foncière des propriétés non bâties.

7° *Rôles supplétifs des contributions personnelle-mobilière ou des portes et fenêtres.* — Il peut être dressé des rôles supplétifs pour cotisations omises aux rôles des contributions personnelle-mobilière ou des portes et fenêtres ; mais ces rôles ne doivent pas être faits d'office par l'administration ; ils ne sont établis que sur la demande des intéressés et lorsque le conseil de préfecture a reconnu leur demande fondée.

8° *Rôles particuliers de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution des portes et fenêtres.* — La loi du 8 août 1890, qui a transformé la contribution foncière des propriétés bâties en impôt de quotité, a astreint les propriétaires qui veulent faire construire ou agrandir un immeuble à en faire la déclaration à la mairie ; s'ils négligent de faire cette déclaration, ils perdent le droit à l'exemption temporaire d'impôt foncier spécifiée à l'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII et leurs cotisations, lorsqu'elles n'ont pu être comprises dans les rôles généraux, font l'objet de rôles particuliers. Il est à remarquer que ces rôles particuliers, contrairement au principe général qui veut que les rôles ne comprennent que les cotisations d'une année, peuvent s'appliquer à plusieurs années, suivant l'époque à laquelle les constructions non déclarées ont été découvertes, mais sans toutefois que le droit de répétition puisse dépasser cinq ans.

Les rôles particuliers dont il s'agit, comprennent à la fois la contribution foncière et la contribution des portes et fenêtres.

2. *Autres rôles.*

Il faut encore ranger parmi les rôles des contributions directes, bien qu'ils ne soient pas, comme les précédents, confectionnés aux frais de l'État :

1° Les rôles spéciaux d'impositions extraordinaires départementales et communales ;

2° Les rôles pour frais de bourses et de chambres de commerce.

1° *Rôles spéciaux d'impositions extraordinaires départementales et communales.* — Les impositions départementales et communales sont généralement comprises dans les rôles généraux et recouvrées en même temps que le principal et le produit des centimes additionnels revenant à l'État. Mais il arrive que des impositions locales n'ont pu être autorisées en temps utile pour être comprises dans les rôles généraux ; on dresse alors pour ces impositions des rôles spéciaux qui s'appliquent à toutes les contributions. Les rôles spéciaux sont très rares en matière d'impositions départementales, mais ils sont encore très fréquents, bien que l'administration cherche toujours à en diminuer le nombre, en ce qui concerne les impositions communales.

2° *Rôles pour frais de bourses et de chambres de commerce.* — Les impositions destinées à subvenir aux dépenses des bourses et des chambres de commerce constituent, en somme, des centimes additionnels à la contribution des patentes ; elles font néanmoins l'objet de rôles distincts, d'abord parce qu'elles ne portent pas sur l'universalité des patentables, ensuite parce que le montant n'en est généralement pas connu en temps utile, pour être compris dans les rôles des patentes.

2. Taxes assimilées aux contributions directes.

Parmi les taxes assimilées aux contributions directes, il faut distinguer celles qui sont perçues au profit de l'État et celles qui sont perçues exclusivement au profit des communes.

1. *Rôles des taxes perçues au profit de l'État.*

Les taxes assimilées aux contributions directes perçues au profit de l'État sont, d'après la loi du 18 juillet 1892 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées à établir pour 1893, au nombre de douze, savoir :

1° La taxe des biens de mainmorte;

2° Les redevances des mines;

3° Les droits de vérification des poids et mesures;

4° Les droits de vérification des alcoomètres et des densimètres ;

5° Les droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie ;

6° Les droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales ;

7° La contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets ;

8° La taxe sur les billards publics et privés;

9° La taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ;

10° La taxe militaire ;

11° Les redevances pour la rétribution des délégués mineurs ;

12° Les droits d'épreuve des appareils à vapeur [1].

Les directions des contributions directes sont exclusivement chargées de la confection des rôles relatifs à toutes les taxes qui viennent d'être énumérées ; mais les éléments de ces rôles leur sont fournis par différents services.

En ce qui concerne les redevances des mines, les redevances pour la rétribution des délégués mineurs et les droits d'épreuve des appareils à vapeur, les états-matrices des rôles sont dressés par les ingénieurs des mines ; ce même travail est effectué par les vérificateurs des poids et mesures, en ce qui concerne les droits de vérification de ces instruments de pesage, et par un service spécial fonctionnant à Paris seulement, en ce qui concerne les droits de vérification des alcoomètres et des densimètres ; enfin, pour les droits de visite des pharmacies et les droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales, les états-matrices sont dressés d'après les notes fournies par les membres des conseils départementaux d'hygiène et de salubrité publiques. Les éléments de toutes les autres taxes assimilées sont recueillis par le service des contributions directes lui-même.

Les rôles de la taxe des biens de mainmorte, dont les bases figurent dans les matrices servant à la confection des rôles de la contribution foncière, sont établis au commencement de l'année ; ceux de la contribution sur les voitures, de la taxe sur les billards, de la taxe sur les cercles et de la taxe militaire, ne sont dressés qu'au commencement du deuxième trimestre, parce que les contrôleurs n'en recueillent les éléments que dans une tournée spéciale qui s'ouvre le 10 février, pour se prolonger généralement jusqu'au 1er avril.

En dehors des impositions supplémentaires, qui sont d'ailleurs peu nombreuses, les rôles dont il vient d'être question au paragraphe précédent ne donnent lieu, chaque année, qu'à une seule émission. Au contraire, les rôles des redevances pour les rétributions des délégués mineurs sont établis mensuellement, et ceux des droits d'épreuve des appareils à vapeur, trimestriellement.

Les rôles des autres taxes assimilées ne sont pas arrêtés à époque fixe ; ils sont dressés à toute époque de l'année au fur et à mesure de la réception, par le service des contributions directes, des états-matrices établis par les services dépendant des ministères des travaux publics, du commerce et de l'intérieur, dont il a été parlé précédemment.

Parmi les rôles des taxes assimilées, les uns sont rédigés par commune et les autres par perception ; ces derniers sont ceux des droits de vérification des poids et mesures, des droits de visite des pharmacies, des droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales, de la taxe sur les billards, de la taxe sur les cercles, des redevances pour les rétributions des délégués mineurs et des droits d'épreuve des appareils à vapeur.

2. *Rôles des taxes municipales.*

L'administration des contributions directes est également chargée de l'établissement des rôles des taxes municipales ; ces rôles sont ceux de la taxe des prestations en nature et ceux de la taxe sur les chiens.

Taxe des prestations. — Les rôles de la taxe des prestations en nature se divisent actuellement en deux catégories :

1° Ceux relatifs aux chemins vicinaux (*L.* 21 *mai* 1836);

2° Ceux relatifs aux chemins ruraux. (*L.* 20 *août* 1881.)

Le même état-matrice sert de base à la confection de ces deux natures de rôles ; il n'y a de différence que dans le nombre des journées imposées.

Tout d'abord la publication des rôles de prestation avait lieu au début de l'année pour laquelle ils étaient dressés ; mais cette époque étant trop rapprochée de celle où commencent les travaux de la vicinalité, il a été décidé qu'ils devaient être publiés dans les premiers jours de novembre. Il est toutefois fait une exception pour certaines villes dont le recensement des imposables à la contribution personnelle-mobilière n'a lieu qu'à la fin de l'année, et dont le rôle des prestations, subordonné dans une certaine mesure aux résultats de ce recensement, ne pourrait être établi régulièrement dans les délais ordinaires.

Les rôles de la taxe des prestations sont généralement établis dans l'ordre alphabétique des noms des contribuables.

Taxe sur les chiens. — Les rôles de la taxe sur les chiens sont également dressés dans l'ordre alphabétique ; ils sont mis en recouvrement pendant les mois de mars et d'avril. Il est en outre dressé des rôles supplémentaires, quand il y a lieu, à la fin de chaque semestre.

3. Taxes diverses.

Pour compléter la nomenclature des rôles dont la confection incombe au service des contributions directes, il reste à mentionner les rôles auxiliaires

1. La Chambre des députés a récemment voté l'établissement de trois nouvelles taxes assimilées ; savoir : 1° la taxe sur les vélocipèdes (séance du 11 février 1893) ; 2° la taxe sur les pianos (séance du 15 du même mois) ; 3° la taxe sur les livrées (séance du 25 du même mois). Les deux dernières, non adoptées par le Sénat, ont finalement été abandonnées aussi par la Chambre (séance du 30 mars 1893).

de fermiers, les rôles divisionnaires d'articles collectifs et les rôles pour cotisations départementales, communales ou particulières.

Les rôles auxiliaires de fermiers, autorisés par la loi du 4 août 1844 (*art.* 6) ont pour but de mettre les propriétaires à portée de faire payer directement par leurs fermiers la contribution foncière des biens que ceux-ci tiennent à ferme ; ils sont dressés au commencement de l'année au vu de déclarations détaillées revêtues de la signature du propriétaire et de celles de ses fermiers. Il n'est toutefois établi de rôles de l'espèce qu'autant que le propriétaire a plus de trois fermiers dans la commune.

Les rôles divisionnaires d'articles collectifs ont le même caractère que les rôles auxiliaires de fermiers ; ils ont pour objet de diviser, par exemple, entre les usagers d'une forêt grevée de droits d'usage, la contribution imposée au nom du propriétaire de cette forêt, ou de répartir entre les divers habitants d'un hameau, une cote ouverte sous une dénomination les désignant collectivement.

Les directeurs des contributions directes sont également tenus, lorsque les préfets leur en font la demande, de prêter leur concours pour la confection des rôles relatifs à des taxes départementales, communales, syndicales ou particulières, tout à fait en dehors du service des contributions directes. Telles sont :

1° Les taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation, la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants ;

2° Les taxes pour travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 ;

3° Les taxes établies au profit des associations syndicales autorisées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, etc., etc.

III. DE LA CONFECTION DES RÔLES.

4. Travaux préparatoires.

On peut ranger parmi les travaux préparatoires :

1° La préparation des feuilles de tête des rôles ;

2° L'application des taxes sur les matrices.

1. *Préparation des feuilles de tête des rôles.*

La préparation des feuilles de tête des rôles, surtout en ce qui concerne les rôles des contributions directes confectionnés aux frais de l'État, donne lieu à des travaux aussi longs que minutieux. La raison en est que ces rôles sont communs à l'État, au département et à la commune, et qu'il faut, avant toute opération, réunir pour chacune des trois parties prenantes, les diverses impositions à y comprendre.

Il suffira, d'ailleurs, pour donner une idée exacte de l'importance de ces travaux, d'énumérer les diverses indications que renferme la feuille de tête des rôles dont il s'agit ; ces indications sont les suivantes, en ce qui concerne, par exemple, les rôles des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres :

Principal des contributions.

Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.

Centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 27.)

Imposition représentant les frais de perception des 4 cent. antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 27.)

Fonds de secours à la disposition du ministère de l'agriculture.

Fonds de non-valeurs sur le principal des contributions.

Fonds de non-valeurs sur le produit des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 27.)

Fonds de non-valeurs sur le produit de l'imposition de $0^{c}12$ mentionnée ci-dessus.

FONDS POUR DÉPENSES DÉPARTEMENTALES.
- Budget départemental ordinaire.
  - Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, pour dépenses ordinaires (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 58) : maximum 25 cent.
  - Centimes [illegible] sur [illegible] contributions [illegible]
    - Pour dépenses ordinaires (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 58) : maximum 1 cent.
    - Pour dépenses du service vicinal (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 8 *et* 12) : maximum 7 cent.
    - Imposés d'office, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871 : maximum 2 cent.
  - Centimes additionnels sur la contribution foncière pour dépenses du cadastre (*L.* 2 *août* 1829, *art.* 4) : maximum 5 cent.
- Budget départem. extraordin.
  - Centimes additionnels sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (maximum 12 c.) et en vertu de lois spéciales.

Fonds de non-valeurs sur le montant des impositions départementales. (*L.* 8 *juill.* 1852, *art.* 14.)

FONDS POUR DÉPENSES COMMUNALES.
- Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, pour dépenses ordinaires (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 133) : maximum 5 cent.
- Centimes additionnels extraordinaires
  - pour[1] .... (........................).
  - pour ( ).
  - pour ( ).
  - pour .... ( ).
  - pour ( ).
  - pour .... ( ).
  - pour .... (........................).
  - pour ( ).
  - pour ( ).
- Centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 2) : maximum 5 cent.

Fonds de non-valeurs sur le montant des impositions communales. (*L.* 8 *juill.* 1852, *art.* 14.)

Frais de perception des impositions communales (*L.* 20 *juill.* 1837, *art.* 5) : 3 cent. par franc.

Réimpositions.

Frais d'avertissement. (*L.* 15 *mai* 1818.)

1. On fait figurer ici le détail des diverses impositions communales.

Cette simple énumération montre suffisamment la multiplicité et la diversité des renseignements que les directeurs des contributions directes sont obligés de recueillir avant de faire entreprendre tout calcul.

Quand ces renseignements ont été obtenus et contrôlés, la préparation des feuilles de tête des rôles elle-même constitue encore une opération des plus délicates. Elle consiste à multiplier le principal de chaque contribution successivement par les divers centimes généraux, par les centimes départementaux et par les centimes communaux, non en bloc pour chaque nature de centimes, mais par nature d'impositions ; à ajouter à ces divers produits les centimes pour secours, non-valeurs et frais de perception, ainsi que le montant des réimpositions quand il y a lieu ; puis, quand le total de chaque contribution est ainsi déterminé, à réunir pour l'ensemble des contributions auxquelles s'applique le rôle, les produits partiels des diverses impositions, de manière à obtenir finalement, en y comprenant les frais d'avertissement, le total général du rôle.

2. *Application des taxes sur les matrices.*

Dès que le montant de chaque contribution a été établi et contrôlé par le procédé qui vient d'être indiqué, on entreprend l'application des taxes sur les matrices ; ce travail exige le concours d'employés expérimentés. On commence par former les tarifs des différentes contributions. La formation de ces tarifs ne présente aucune difficulté en ce qui

concerne la contribution foncière et la contribution des patentes, puisqu'il s'agit uniquement de constater la proportion exacte par franc de la contribution totale de la commune, en principal et centimes additionnels, avec le revenu imposable pour la première de ces contributions et avec le principal lui-même pour la seconde : mais l'opération est plus complexe à l'égard de la contribution personnelle-mobilière (*V.* **Personnelle mobilière**) et surtout à l'égard de la contribution des portes et fenêtres (*V.* **Portes et fenêtres**). Les tarifs sont appliqués successivement à toutes les cotes individuelles, et c'est par ce travail, qui exige une grande sûreté de calcul, que sont déterminées les sommes à payer par chaque contribuable.

Les travaux préparatoires, dont on vient de parler, se simplifient considérablement quand on passe aux autres natures de rôles ; ils n'existent même pas pour quelques taxes assimilées.

Ce n'est qu'à l'égard des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires départementales et communales que la préparation des feuilles de tête de rôle constitue encore une opération délicate ; l'application des taxes demande également, pour cette nature de rôles, ainsi que pour les rôles des frais de bourses et de chambres de commerce, l'emploi de calculateurs expérimentés d'autant plus que le travail se fait directement sur les rôles.

5. Expédition des rôles.

L'expédition des rôles des contributions directes confectionnés aux frais de l'État se divise en deux parties :

La première partie est un travail de pure copie consistant dans la transcription des noms, prénoms, professions et demeures des contribuables, ainsi que de tous les éléments qui doivent servir à l'établissement des taxes ; elle est entreprise aussitôt que la loi, autorisant l'établissement des contributions directes, a été votée. Cette première partie du travail exige le concours d'un grand nombre d'expéditionnaires, mais le recrutement en est facile.

La seconde partie a pour objet le report sur les rôles des taxes calculées sur les matrices. Ce travail consiste à porter à chaque article, en regard des bases de cotisation déjà inscrites, le montant des cotes par nature de contributions ; à réunir ensuite les diverses cotisations de manière à en former un total par article, en y comprenant les cinq centimes pour frais d'avertissement ; à inscrire enfin ce total en toutes lettres. Il est fait également une récapitulation des totaux par page, et cette récapitulation doit donner un résultat identique à celui qui figure sur la feuille de tête.

Cette division du travail a pour but de permettre de mener rapidement la confection des rôles des contributions directes ; la première partie peut en effet être entreprise immédiatement après le vote de la loi des contributions directes, c'est-à-dire dès le mois d'août, tandis qu'il faut attendre, pour commencer la seconde partie, la fin de la session des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, ainsi que la notification de toutes les impositions communales, ce qui reporte au mois d'octobre l'époque du commencement de cette partie du travail. Des motifs analogues obligent à diviser également en deux parties la confection des rôles des prestations en nature ; l'application des taxes ne peut en effet être effectuée qu'après que les conseils généraux ont fixé le prix de la journée de travail, et il importe, pour pouvoir terminer ces rôles en temps utile, c'est-à-dire avant le 1er novembre, de transcrire au préalable les noms des imposables et leurs bases de cotisation.

On ne se trouve pas dans la même obligation à l'égard des autres natures de rôles, parce qu'on connaît en même temps et les noms des redevables et le montant de l'impôt qui doit leur être réclamé ; les rôles peuvent ainsi se faire en une seule fois. On divise pourtant encore assez souvent le travail en ce qui concerne les rôles, comme ceux des impositions extraordinaires, des frais de bourses et de chambres de commerce et de la taxe sur les chiens, sur lesquels on calcule directement les taxes, cette dernière partie du travail demandant un employé plus habile que celle de la transcription des noms et des bases de cotisation.

6. Avertissements.

Lorsqu'un rôle est expédié, le directeur en fait, pour chaque contribuable, un extrait qui porte le nom d'*avertissement*. (*V.* **Avertissements.**)

L'avertissement est une copie exacte et textuelle de l'article du rôle auquel il se rapporte ; il porte en outre, comme la feuille de tête du rôle, le nom de la commune et l'année pour laquelle a lieu l'imposition ; il relate les lois, décrets et autres actes qui autorisent cette imposition, indique les centimes-le-franc qui ont servi au calcul des taxes, et présente la division de ces taxes entre l'État, d'une part, le département et la commune, d'autre part.

On doit indiquer aussi sur l'avertissement le montant de la somme exigible par le percepteur à la fin de chaque mois. Cette somme est généralement le douzième de la cote totale ; toutefois, il n'en est pas ainsi pour les rôles des patentes et pour les rôles des contributions personnelle-mobilière et des patentes, lorsqu'ils sont publiés après le 1er mars ; dans ce cas, les avertissements relatifs à ces rôles doivent énoncer que la cote est payable, soit par dixième, soit par neuvième, suivant l'époque de l'émission des rôles, et faire ressortir en conséquence le montant du terme exigible mensuellement.

La confection des avertissements relatifs aux rôles confectionnés aux frais de l'État se divise en trois parties :

La première partie du travail a pour objet la transcription des noms et des différentes bases de cotisation ; elle s'exécute au moment où il est procédé à cette même opération sur les rôles.

La deuxième partie consiste dans l'inscription des taxes et des divers centimes-le-franc et dans le calcul du douzième (ou dixième, neuvième, etc.) de la somme totale à payer ; elle est entreprise aussitôt que les cotisations, calculées sur les matrices, ont été reportées sur les rôles.

La division des cotes entre l'État, d'une part, le département et la commune, d'autre part, constitue à elle seule la troisième partie du travail.

Ce dernier travail, prescrit par la loi du 18 juillet 1892, ne constitue pas, à proprement parler, une innovation ; c'est le retour à un ancien état de choses qui a existé de 1855 à 1871 (*L.* 22 *juin* 1854) et qui n'a été supprimé par la loi du 5 août 1874 que pour des raisons d'économie. Il avait été remplacé, de 1875 à 1892, par l'indication pure et simple des proportions suivant lesquelles les contributions se partageaient entre l'État, le département

et la commune, proportions que l'on appliquait sur les avertissements à l'aide de composteurs.

Les taxes assimilées donnent lieu, comme les contributions directes, à la délivrance d'avertissements, sauf toutefois en ce qui concerne les droits de vérification des poids et mesures, les droits de vérification des alcoomètres et des densimètres, les droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie et les droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales. Les avertissements relatifs aux taxes assimilées sont expédiés, comme les rôles eux-mêmes, en une seule fois, avec les exceptions indiquées pour les rôles.

On doit faire remarquer ici qu'en ce qui touche les rôles spéciaux d'impositions extraordinaires départementales et communales et ceux pour frais de bourses et de chambres de commerce, il n'est délivré d'avertissements que pour les cotes de 1 fr. et au-dessus.

7. Travaux complémentaires.

Les travaux complémentaires auxquels donne lieu la confection des rôles consistent :

1° En ce qui concerne toutes les natures de rôles, dans la formation d'un état du montant des rôles mis en recouvrement ;

2° En ce qui concerne les rôles généraux des contributions directes, dans la rédaction de tableaux-affiches destinés aux mairies.

1. *État du montant des rôles.*

L'état du montant des rôles généraux constitue un document très important et dont l'établissement exige des soins et un temps considérables.

Cet état, qui est dressé par commune, est divisé en deux parties.

La première partie présente, pour chaque contribution, le principal, le produit des centimes généraux, le produit des centimes départementaux, le produit des centimes communaux, le montant des réimpositions quand il y a lieu et enfin le total de la contribution ; elle présente, en outre, le total des diverses contributions et la décomposition, par nature d'impositions, du montant des centimes communaux. Cette première partie de l'état est une pièce de comptabilité, qui est produite par le trésorier-payeur général à l'appui de son compte de gestion ; elle est arrêtée par le préfet.

Dans la deuxième partie ne figurent que des renseignements administratifs, dont voici l'énumération :

1° Nombre d'articles de rôle;
2° Nombre de cotes foncières (propriétés non bâties) ;
3° Nombre de cotes foncières (propriétés bâties) ;
4° Nombre de cotes personnelles seules;
5° Nombre de cotes mobilières seules ;
6° Nombre de cotes personnelles et mobilières;
7° Nombre de cotes de portes et fenêtres ;
8° Nombre de cotes de patentes;
9° Nombre de formules de patentes;
10° Montant des taxes personnelles;
11° Montant de la contribution mobilière en principal et centimes additionnels;
12° Montant du droit fixe de patente;
13° Montant du droit proportionnel de patente;
14° Montant du revenu cadastral des propriétés non bâties;
15° Montant du revenu net des propriétés bâties;
16° Montant des loyers d'habitation servant de base à la contribution mobilière.

On y trouve également l'indication des centimes-le-franc des diverses contributions ainsi que des proportions suivant lesquelles le montant de chaque contribution se partage entre l'Etat d'une part, le département et la commune d'autre part.

Les renseignements consignés dans la seconde partie de l'état du montant des rôles généraux sont dépouillés chaque année par la direction générale des contributions directes et fournissent au statisticien et à l'économiste de précieux éléments d'études ; l'intérêt de ces renseignements s'est encore accru depuis que l'administration, par une heureuse innovation, remontant à l'année 1891, les fait grouper par catégories de population.

On trouve également des données intéressantes dans les états du montant des rôles de certaines taxes assimilées, dans ceux notamment de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, de la taxe sur les billards, de la taxe sur les cercles, de la taxe des prestations et de la taxe sur les chiens ; ces états présentent, en effet, en regard du montant des taxes, l'indication détaillée des bases d'imposition par commune (nombre de voitures à quatre roues, à deux roues, nombre de chevaux, nombre de billards, etc.).

2. *Tableaux-affiches destinés aux mairies.*

Autrefois les percepteurs étaient tenus de représenter aux contribuables la feuille de tête des rôles ; mais cette obligation n'existe plus depuis que les contribuables ont la faculté de prendre connaissance, à la mairie, d'un tableau-affiche sur lequel sont consignés tous les détails que contiennent les feuilles de tête.

Ce tableau-affiche, d'abord limité aux impositions communales, présente, en outre, depuis 1880, le détail complet des centimes généraux ainsi que des impositions départementales et montre clairement comment le montant de chaque contribution se partage entre l'État, le département et la commune.

Il n'est dressé de tableaux de l'espèce que pour les rôles des contributions directes ; ces tableaux doivent être envoyés aux mairies aussitôt que les rôles et les avertissements ont été transmis aux receveurs des finances.

IV. DES MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE APPORTÉES AUX ROLES.

8. Annulation, reconfection ou réduction des rôles.

Il arrive parfois que des impositions communales comprises, soit dans les rôles généraux des contributions directes, soit dans des rôles spéciaux, deviennent sans objet, parce que, postérieurement au vote du conseil municipal, la commune a trouvé dans ses ressources les moyens de couvrir la dépense à laquelle devait s'appliquer l'imposition ou parce que l'imposition a été comprise dans le rôle sur des indications erronées de la préfecture.

Pour retrancher des rôles les centimes additionnels qui s'y trouvent ainsi compris à tort, on procède, suivant les cas, par voie de reconfection, de réduction ou d'annulation de rôles.

La reconfection ou la réduction sont employées quand les centimes additionnels à supprimer sont compris dans le rôle général ou lorsqu'ils figurent dans un rôle spécial concurremment avec d'autres impositions ; s'il s'agit, au contraire, d'un rôle spécial ne comprenant pas d'autre imposition que celle dont la suppression est devenue nécessaire, on annule purement et simplement ce rôle.

La reconfection, la réduction ou l'annulation d'un rôle homologué et mis en recouvrement doit être

préalablement ordonnée par un arrêté préfectoral. Cet arrêté, qui doit être notifié au directeur des contributions directes, constitue le titre en vertu duquel ce chef de service exécute les opérations dont il s'agit.

En cas d'annulation ou de réduction de rôles, il est nécessaire, si les avertissements du rôle annulé ou réduit ont déjà été distribués, de faire connaître aux contribuables la nouvelle situation qui leur est faite. Dans le cas d'annulation, on se borne à faire apposer des affiches dans les principales sections de la commune intéressée. On peut encore exceptionnellement procéder de même en cas de réduction de rôles, quand le préfet juge qu'en raison de certaines circonstances particulières, notamment du chiffre minime de la plupart des dégrèvements, ce mode de publicité est suffisant; mais en règle générale, il doit être adressé des lettres d'avis de réduction à tous les contribuables dégrevés.

9. Erreurs matérielles commises dans les rôles.

Quand un rôle a été arrêté par le préfet, aucun changement ne peut y être apporté d'office par l'administration, même en cas d'erreurs matérielles.

On entend par erreurs matérielles celles qui sont commises dans l'expédition des rôles; telles sont les omissions, substitutions ou transpositions qui se produisent parfois dans l'indication des noms, prénoms, professions ou domicile et même dans la transcription des cotisations des contribuables.

Quand le directeur a connaissance d'erreurs de cette nature, il dresse un état de rectifications qui présente, d'une part, les articles du rôle tels qu'ils sont et, d'autre part, ces articles tels qu'ils doivent être et soumet cet état à l'approbation du préfet.

Les états de rectifications ainsi arrêtés par l'autorité préfectorale sont ensuite transmis aux percepteurs pour être annexés aux rôles; les contribuables intéressés reçoivent en même temps de nouveaux avertissements délivrés gratuitement.

V. FORMALITÉS RELATIVES À LA MISE EN RECOUVREMENT DES RÔLES.

10. Homologation des rôles.

Dès que les rôles sont terminés, le directeur des contributions directes les certifie exacts dans leurs résultats et les présente au préfet qui, après vérification, les rend immédiatement exécutoires. Cette formalité, qu'on appelle aussi l'homologation des rôles, consiste dans une déclaration écrite au bas du rôle et par laquelle le préfet certifie avoir procédé à sa vérification, en arrête le montant, mande au percepteur d'en faire le recouvrement, et enjoint à tous les contribuables, leurs représentants ou ayants cause, à tous fermiers, locataires, régisseurs et administrateurs des biens cotisés, d'acquitter les sommes y contenues. Quand les rôles ont été homologués par le préfet, le directeur les transmet au trésorier-payeur général pour l'arrondissement chef-lieu et aux receveurs particuliers des finances pour les autres arrondissements. Ces comptables sont chargés de les remettre aux percepteurs.

11. Publication des rôles.

Les percepteurs sont tenus, aussitôt que les rôles leur ont été remis, de les présenter aux maires chargés de les faire publier; cette publication doit avoir lieu le dimanche qui suit la réception des rôles et ne peut être différée sous aucun prétexte.

Aux termes de la loi du 4 messidor an VII, la publication consiste dans une affiche sur papier non timbré, que le maire fait apposer à la porte principale de la mairie et aux endroits accoutumés. Cette affiche porte avertissement aux contribuables que le rôle, revêtu des formalités prescrites, est entre les mains du percepteur et que chaque contribuable doit acquitter la somme pour laquelle il est porté audit rôle, dans les délais fixés par la loi, sous peine d'y être contraint.

Le maire certifie au bas du rôle que la publication en a été faite et qu'elle a eu lieu tel jour, et il le remet immédiatement au percepteur chargé d'en faire le recouvrement.

Le préfet doit, chaque année, quand les rôles sont envoyés aux percepteurs, prendre un arrêté pour en ordonner la publication dans les communes; cet arrêté est imprimé en forme de placard et affiché dans les communes. Le préfet doit, en même temps, par un arrêté spécial inséré au *Recueil des actes administratifs*, annoncer la mise en recouvrement des rôles et indiquer le délai dans lequel peuvent être présentées les réclamations.

12. Distribution des avertissements.

Immédiatement après la publication des rôles, les percepteurs font remettre aux contribuables les avertissements rédigés par le directeur des contributions directes.

Le prix des avertissements étant compris dans les rôles et payable comme les contributions elles-mêmes, les comptables doivent faire parvenir ces pièces gratuitement aux intéressés.

Avant de distribuer les feuilles d'avertissement, les percepteurs sont tenus d'y porter la date de la publication du rôle; cette indication est essentielle pour les contribuables, puisque c'est du jour de cette publication que court pour eux le délai de réclamation.

Les formules de patentes doivent être remises aux intéressés en même temps que les avertissements.

La prompte distribution des avertissements intéresse au plus haut point les contribuables, parce qu'ils ne peuvent utilement réclamer que lorsqu'ils ont ces pièces entre les mains. L'administration a toujours recommandé à ses agents de faire en sorte que cette distribution suive d'aussi près que possible la publication du rôle de manière à ne pas réduire le délai accordé aux contribuables pour la présentation de leurs réclamations.

VI. DES FRAIS DE RÔLES.

Les frais de rôles sont à la charge du Trésor en ce qui concerne les contributions directes proprement dites, les impositions départementales et communales faisant l'objet de rôles spéciaux et les taxes assimilées perçues au profit de l'État; ils sont payés par les communes en ce qui concerne les rôles de la taxe des prestations et de la taxe sur les chiens et par les bourses et chambres de commerce en ce qui concerne les impositions spéciales établies au profit de ces établissements.

Les directeurs sont les créanciers directs des communes et des bourses et chambres de commerce pour la confection des rôles qui les concernent spécialement; ils sont de même les créanciers de l'État pour l'établissement des rôles des taxes assimilées et des rôles spéciaux d'impositions dépar-

tementales et communales; mais à l'égard des contributions directes proprement dites, le régime de l'entreprise a été supprimé à partir de 1847 et remplacé par la confection en régie.

Pour les rôles faits à l'entreprise, l'État alloue aux directeurs des contributions directes une indemnité qui varie d'après les difficultés d'établissement de ces rôles et qui est destinée à faire face tant aux frais d'impression qu'aux frais de confection proprement dits; ces chefs de service reçoivent de même pour les avertissements relatifs à ces rôles une indemnité fixée invariablement à 3 centimes par avertissement; il leur appartient en conséquence de payer directement l'imprimeur de leur choix et les expéditionnaires qu'ils emploient.

Les rôles des taxes municipales et ceux des impositions pour frais de bourses et de chambres de commerce sont confectionnés dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne les rôles des contributions directes proprement dites, les seuls qui soient confectionnés en régie, les règles sont différentes suivant qu'il s'agit des frais d'impression ou des frais de confection.

13. Frais d'impression.

La fourniture des imprimés relatifs aux rôles des contributions directes (couverture des rôles, feuilles de tête, feuilles intercalaires et avertissements) a lieu, dans chaque département, en vertu d'un marché passé entre le directeur local et un imprimeur choisi par lui; ce marché doit en outre être approuvé par le directeur général de l'administration.

Les marchés sont passés dans les deux premiers mois de l'année. Dans les départements où les fournitures annuelles sont susceptibles d'excéder le prix de 5.000 fr., les conventions doivent être renouvelées tous les ans; dans les autres départements les marchés peuvent être conclus pour une durée de six années.

Les frais d'impression sont ordonnancés au nom de l'imprimeur au commencement de chaque année pour les fournitures faites pendant l'année précédente; ils font l'objet d'ordonnances directes. De 1884 à 1892, la dépense a été imputée sur les fonds de non-valeurs; mais à partir de 1893, par suite de la suppression du budget sur ressources spéciales, elle est imputée sur un crédit spécial, ouvert au budget : c'est le retour au régime qui fonctionnait avant 1884.

14. Frais de confection.

La confection des rôles des contributions directes et des avertissements qui s'y rapportent est rangée dans les services régis par économie.

L'agent spécial du service de la confection des rôles est le premier commis de chaque direction départementale; il est chargé de toucher les fonds à la caisse du trésorier-payeur général, de lui donner récépissé, de vérifier les décomptes des expéditionnaires, d'en former le bordereau, de payer les expéditionnaires et de remettre au trésorier-payeur général les pièces justificatives de l'emploi des fonds mandatés.

Les rétributions à allouer pour les diverses parties du travail de la confection des rôles sont fixées à l'avance par l'administration; elles sont les mêmes pour tous les départements placés dans des conditions analogues, au point de vue tant du prix des subsistances que de la difficulté plus ou moins grande du recrutement des confectionnaires dans la ville chef-lieu.

Le directeur est tenu d'afficher dans les bureaux de la direction, pour être porté à la connaissance des confectionnaires, le tarif des frais de confection arrêté par l'administration, et c'est uniquement d'après ce tarif que le premier commis liquide les sommes acquises aux expéditionnaires.

De même que les frais d'impression, les frais de confection ont été imputés sur les fonds de non-valeurs de 1884 à 1892.

VII. ÉMARGEMENT ET APUREMENT DES RÔLES.

A la suite des colonnes destinées à l'inscription des noms des contribuables, de leurs bases de cotisation et du montant des sommes qu'ils ont à payer, colonnes qui sont remplies par les soins des directions des contributions directes, les rôles présentent un certain nombre d'autres colonnes affectées aux émargements.

Quand une somme est versée au percepteur, le comptable en délivre immédiatement une quittance qu'il doit extraire d'un journal à souche; il est tenu, en outre, d'émarger au rôle chaque paiement, au moment où il a lieu et en présence de la partie versante. L'émargement consiste dans l'inscription sur le rôle : 1° du numéro du journal à souche d'où la quittance a été extraite; 2° de la date du paiement; 3° de la somme en toutes lettres; 4° de la somme en chiffres.

Les ordonnances de dégrèvement délivrées au profit des contribuables donnent lieu, comme les versements en numéraire, à un émargement sur les rôles. A la réception de ces ordonnances, les percepteurs en inscrivent le montant à l'article de chaque contribuable, sur le rôle de l'exercice pour lequel elles ont été émises; si les dégrèvements réunis aux sommes payées précédemment par les contribuables excèdent le montant de l'article du rôle auquel ils sont applicables, le reste disponible est imputé en paiement des autres articles que peuvent devoir les contribuables. Il n'est pas délivré de quittance à souche au nom des contribuables dégrevés.

Il est accordé aux comptables pour le recouvrement des contributions de chaque exercice un délai fixé au 30 novembre de l'année qui suit celle dont l'exercice prend le nom. A l'expiration de ce délai, les trésoriers-payeurs généraux pour l'arrondissement du chef-lieu et les receveurs particuliers des finances pour leur arrondissement respectif sont obligés de tenir compte au Trésor, de leurs deniers personnels, de la partie de ces rôles qui n'a pas été soldée par des recouvrements réels sur les contribuables ou par des ordonnances de dégrèvement.

Les rôles de l'exercice ainsi soldé n'en restent pas moins entre les mains des percepteurs qui sont autorisés à poursuivre, au nom du Trésor, la rentrée des restes à recouvrer jusqu'à la fin de la troisième année. Ce n'est qu'à ce moment que les rôles doivent être retirés des mains des percepteurs; ils sont remis aux receveurs des finances qui vérifient l'état des sommes restant à percevoir et déposés par eux à la sous-préfecture. Les percepteurs, en remettant leurs rôles, sont obligés de solder les articles non recouvrés, mais ils conservent leur recours contre les contribuables en retard compris dans les rôles qui ont été retirés de leurs mains.

VIII. DE LA COMPTABILITÉ DES RÔLES.

Il est tenu dans les directions départementales des contributions directes et dans les trésoreries générales un registre d'inscription des états du montant des rôles de toute nature.

Ce registre est divisé en autant de comptes différents qu'il y a de natures de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions. On inscrit, dans chacun des comptes qui les concernent, les diverses sommes en principal et centimes additionnels que font ressortir les états du montant des rôles ; cette inscription a lieu successivement et au fur et à mesure de chaque émission. Au 20 décembre de la première année de l'exercice et au 31 janvier de la seconde année, on additionne les sommes inscrites dans les diverses colonnes du registre. La direction des contributions directes rédige, à l'aide du registre ainsi arrêté, un résumé général des rôles émis depuis le commencement de l'exercice et transmet ce résumé à la trésorerie générale pour assurer le contrôle de ses écritures.

Une comptabilité analogue est tenue pour tous les départements au ministère des finances dans les bureaux de la direction générale des contributions directes à l'aide des avis qui lui sont transmis par les directions départementales au fur et à mesure de chaque émission de rôles.

Il n'est pas tenu de comptabilité en ce qui concerne les rôles des taxes purement municipales.

IX. ALGÉRIE.

Les différents rôles établis en Algérie pour le service des contributions directes se divisent en quatre catégories :

1° Les rôles des contributions directes proprement dites, comprenant ceux de la contribution foncière des propriétés bâties et ceux de la contribution des patentes ;

2° Les rôles des taxes assimilées à ces contributions (redevances des mines; droits de vérification des poids et mesures; droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie; taxe militaire; taxe sur les vignobles) ;

3° Les rôles des contributions arabes (*hockor, zekkat, achour* et *lezma*) ;

4° Les rôles des taxes non perçues au profit de l'État (contributions spéciales pour frais de bourses et de chambres de commerce; taxe sur les loyers; taxe des prestations en nature ; taxe sur les chiens et diverses taxes particulières).

Les travaux de la confection des rôles des contributions directes diffèrent peu des travaux correspondants effectués dans la métropole; ils sont seulement d'une exécution plus facile parce que jusqu'à ce jour les impositions communales sont peu nombreuses pour la contribution foncière des propriétés bâties et n'existent, pour ainsi dire, pas pour la contribution des patentes.

En ce qui concerne les contributions arabes, il est à noter que les avertissements sont rédigés en langue française et en langue arabe.

Les formalités relatives à la mise en recouvrement des rôles sont les mêmes qu'en France; mais le mode de recouvrement, confié au service des contributions diverses, présente certaines différences, surtout en ce qui touche les impôts arabes.

En Algérie, les comptables ne sont pas tenus de payer de leurs deniers personnels la partie des rôles qui n'a pas été soldée par des recouvrements réels sur les contribuables ou par des ordonnances de dégrèvement : les sommes non recouvrées restent en souffrance pendant un certain temps et viennent définitivement en diminution du montant des recettes.

Tous les rôles des contributions ou taxes perçues au profit de l'État sont confectionnés en régie.

X. STATISTIQUE.

Le tableau ci-après montre, d'après les résultats de l'année 1891, quelle est l'importance respective des diverses natures de rôles :

	Nature des rôles.	Nombre de rôles.	Nombre d'articles.	Nombre d'avertissements.
	—	—	—	—
	I. — Contributions directes.			
Rôles faits en régie	Rôles généraux des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres	35,697	15,884,268	15,884,268
	Rôles primitifs des patentes	35,067	990,440	990,440
	Rôles des contributions foncière et des portes et fenêtres	626	1,330,195	1,330,195
	Rôles des contributions personnelle-mobilière et des patentes	626	2,250,656	2,250,656
	Rôles supplémentaires des patentes	52,065	217,235	217,235
	Rôles supplémentaires de la contribution foncière des propriétés non bâties	3	8	8
	Rôles supplétifs de la contribution personnelle-mobilière	11	13	13
	Rôles supplétifs de la contribution des portes et fenêtres	»	»	»
	Rôles particuliers de la contribution foncière des propriétés bâties[1]	»	»	»
Rôles spéciaux	Rôles spéciaux des impositions communales	987	352,290	107,240
	Rôles spéciaux des impositions pour frais de bourses et de chambres de commerce	4,059	295,072	194,343
	Totaux	129,141	21,320,177	20,974,398
	II. — Taxes assimilées perçues au profit de l'État.			
Rôles	de la taxe des biens de mainmorte	35,168	130,839	130,839
	des redevances des mines	847	1,302	1,302
	des droits de vérification des poids et mesures	7,661	1,436,446	»
	des droits de vérification des alcoomètres et des densimètres	1	30	»
	des droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie	3,738	81,316	»
	des droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	1,070	3,546	»
	de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets	51,295	1,238,042	1,238,042
	de la taxe sur les billards	5,702	89,981	89,981
	de la taxe sur les cercles	1,595	4,949	4,949
	de la taxe militaire	22,490	65,165	65,165
	des redevances pour la rétribution des délégués mineurs	1,730	3,333	3,333
	Totaux	131,297	3,054,949	1,533,611

1. Ces rôles n'existent que depuis 1892.

III. — *Taxes municipales.*

Rôles de la taxe des prestations. Chemins vicinaux	37,096	4,615,535	4,615,535
Rôles de la taxe des prestations. Chemins ruraux	543	69,963	69,963
Rôles de la taxe sur les chiens	36,137	2,518,027	2,518,027
Totaux	73,776	7,203,525	7,203,525

Récapitulation.

I. — Contributions directes	129,141	21,320,177	20,974,398
II. — Taxes assimilées	131,297	3,051,949	1,533,611
III. — Taxes municipales	73,776	7,203,525	7,203,525
Totaux	334,214	31,578,651	29,711,534

Ces chiffres donnent une idée de la somme de travail qui incombe aux directions des contributions directes du fait de la confection des rôles.

Les rôles confectionnés en régie, c'est-à-dire tous les rôles du premier groupe, moins les rôles spéciaux d'impositions communales et les rôles pour frais de bourses et de chambres de commerce, ont donné lieu, pour 1892, à une dépense totale de 1,163,589 fr. 10 c., se décomposant de la manière suivante [1] :

Nature des rôles.	Frais d'impression.	Frais de confection.	Total.
Rôles des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres	89,031f99	665,151f36	751,483f35
Rôles des contributions foncière et des portes et fenêtres	7,345 49	64,278 35	71,623 84
Rôles des contributions personnelle-mobilière et des patentes	12,310 88	105,290 14	117,601 02
Rôles des patentes. Primitifs	12,861 85	43,135 63	68,715 91
Rôles des patentes. Supplémentaires		12,715 43	
Totaux	121,553f21	890,870f91	1,012,424f12
Frais divers de surveillance, de vérification, etc.			151,164 98
Total général			1,163,589f10

Le tableau ci-après indique pour l'année 1890, dernière année pour laquelle ce dépouillement a été effectué, comment les frais de confection (887,154 fr. 38 c. pour 1890 au lieu de 890,870 fr. 91 c. pour 1892) se répartissent entre les diverses parties du travail :

Nature des travaux.	Rôles des contributions: foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.	foncière et des portes et fenêtres.	personnelle-mobilière et des patentes.	Rôles des patentes: Rôles primitifs.	Rôles supplémentaires.
Calcul des taxes	240,561f39	23,061f50	28,410f64	10,599f52	3,239f59
Expédition des rôles. 1re partie	82,468 65	8,239 67	17,554 74	7,969 65	2,299 46
Expédition des rôles. 2e partie	107,842 42	10,584 60	16,936 91	6,401 08	1,927 70
Expédition des avertissements. 1re partie	74,486 35	7,501 71	16,098 98	6,961 51	2,083 35
Expédition des avertissements. 2e partie	79,628 14	7,620 56	13,298 01	5,394 51	1,609 63
Expédition des avertissements. 3e partie	29,921 86	477 44	377 69	2,483 46	638 26
Collationnement	53,264 46	4,730 49	8,023 42	3,563 98	890 05
Totaux	668,173f27	62,215f97	100,700f39	43,376f71	12,688f04

Les rôles spéciaux d'impositions communales et les rôles pour frais de bourses et de chambres de commerce ont donné lieu pour 1891 à une dépense (frais d'impression et de confection) de 34,369 fr. 79 c., dont 25,322 fr. 30 c. pour les rôles proprement dits et 9,047 fr. 49 c. pour les avertissements.

On a résumé dans le tableau suivant le montant des frais d'impression et de confection relatifs aux rôles des diverses taxes assimilées perçues au profit de l'État.

Les renseignements concernent l'année 1891.

Nature des rôles.	Montant des frais d'impression et de confection: des rôles.	des avertissements.	Total.
Rôles de la taxe des biens de mainmorte	19,625f85	3,925f17	23,551f02
Rôles des redevances des mines	8,520 00	39 06	8,559 06
Rôles des droits de vérification des poids et mesures	43,093 38	»	43,093 38
Rôles des droits de vérification des alcoomètres	4 90	»	4 90
Rôles des droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie	2,439 48	»	2,439 48
Rôles des droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	106 38	»	106 38
Rôles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulots	184,259 04	37,141 26	221,400 30
Rôles de la taxe sur les billards	18,591 60	2,699 43	21,294 03
Rôles de la taxe sur les cercles	1,635 90	148 47	1,784 37
Rôles de la taxe militaire	17,268 30	1,954 95	19,223 25
Rôles des redevances pour la rétribution des délégués mineurs	333,30	99 99	433 29
Totaux	295,881 13	46,008f33	341,889f46

1. La dépense des frais de confection des rôles à la charge de l'exercice 1892 s'applique d'une part aux rôles généraux et primitifs de 1892 et d'autre part aux rôles supplétifs ou supplémentaires de 1891. Elle peut néanmoins être utilement rapprochée du nombre d'articles de rôles indiqué plus haut et qui concerne l'exercice 1891 tant pour les rôles généraux que pour les rôles supplémentaires, ce nombre variant peu d'une année à l'autre.

En ce qui concerne les taxes municipales, la dépense des frais de rôles et d'avertissements s'est élevée en 1891 :

1° Pour la taxe des prestations en nature (chemins vicinaux), à	208,134f62
2° Pour la taxe des prestations (chemins ruraux), à	2,448 70
3° Pour la taxe sur les chiens, à	148,401 10
Soit en total, à	358,984f42

En résumé les rôles établis par le service des contributions directes et dont le montant total a atteint pour 1891 la somme de 906,755,023 fr. 51 c., ont donné lieu pour la même année, tant en frais d'impression qu'en frais d'expédition, à une dépense de 1,898,832 fr. 77 c., se répartissant entre les diverses natures de rôles de la manière suivante :

1° Contributions directes	1,197,958f89
2° Taxes assimilées perçues au profit de l'État	341,889 46
3° Taxes municipales	358,984 42

tandis que le produit des rôles s'est élevé :

1° Pour les contributions directes, à	806,487,627f77
2° Pour les taxes assimilées perçues au profit de l'État, à	31,718,188 54
3° Pour les taxes municipales, à	68,549,207 20

Les frais de rôles représentent ainsi 0 fr. 15 c. p. 100 du produit en ce qui concerne les contributions directes, 1 fr. 08 c. p. 100 en ce qui concerne les taxes assimilées perçues au profit de l'État et 0 fr. 52 c. p. 100 en ce qui concerne les taxes municipales.

La dépense par 100 articles de rôle ressort :

1° A 5 fr. 62 c. pour les contributions directes ;

2° A 11 fr. 19 c. pour les taxes assimilées perçues au profit de l'État;

3° A 4 fr. 98 c. pour les taxes municipales.

Par rapport au produit, on voit que ce sont les rôles des contributions directes qui donnent lieu à la dépense la moins élevée, ce qui s'explique naturellement par l'importance des cotes qu'ils comprennent. Si l'on compare, au contraire, la dépense au nombre d'articles, on trouve que les rôles confectionnés avec le moins de frais sont ceux des taxes municipales, qui présentent moins de détails et sont beaucoup moins complexes que les rôles des contributions directes.

Quant au taux relativement élevé des frais de confection des rôles des taxes assimilées perçues au profit de l'État, il tient d'une part au chiffre souvent très faible des cotisations et d'autre part au petit nombre d'articles que comprend chaque rôle. Cette dernière circonstance ne permet, en effet, d'utiliser qu'en partie un grand nombre d'imprimés ; elle a, en outre, pour résultat de multiplier sans compensation les travaux préparatoires et les travaux complémentaires que nécessite toute confection de rôle, travaux qui demandent autant de temps pour un rôle ne comprenant que quelques articles que pour les rôles qui en renferment un grand nombre.

Hennebique.

RÔLES D'ÉQUIPAGE. (*Timbre.*) — L'ordonnance sur la marine du 31 juillet 1674 (titre 7, art. 20) définit le rôle d'équipage « l'état des personnes qui montent un navire ».

Une circulaire des régisseurs de l'enregistrement du 10 août 1791 reconnaît pour la première fois que les rôles d'équipage des navires de commerce sont assujettis au timbre en vertu de la loi du 11 février 1791.

Bien que la loi du 13 brumaire an VII ne les ait pas nommément tarifés, ils sont également tombés sous l'application des dispositions générales de la loi.

Jusqu'en 1885, les feuilles nécessaires pour ces rôles étaient timbrées par les soins de l'administration de la marine. Ce mode de procéder nécessitait l'allocation de fonds de service aux comptables de l'établissement des Invalides, et il occasionnait, en outre, les écritures nombreuses et compliquées d'un compte ouvert.

Lorsque le législateur s'est trouvé appelé à régler à nouveau les conditions d'administration de la caisse des Invalides, le moment a paru opportun pour introduire une notable simplification dans la perception de l'impôt. Tel a été l'objet de l'article 11 de la loi de finances du 21 mars 1885.

Cet article stipule d'abord que les feuilles de rôles d'équipage délivrées pour les armements et les désarmements des navires de commerce, tant en France que hors de France, sont vendues au profit de la caisse des Invalides et qu'elles sont payées d'après le tarif ci-après :

60 centimes par feuille d'armement, quel que soit le genre de navigation ;
60 centimes par feuille de perception des droits des invalides, au désarmement;
60 centimes par permis de circulation délivré aux bateaux d'exploitation;
60 centimes par permis de circulation délivré aux bateaux de plaisance;
15 centimes par feuille de couverture de rôle de bord.

La loi statue ensuite que les feuilles de rôles, à l'exception de celles d'armement des bateaux non pontés, sont assujetties au timbre.

Enfin, et c'est là l'objet de la réforme, le droit de timbre est perçu désormais au moyen d'un timbre mobile, apposé par le commissaire de l'inscription maritime au moment de la délivrance des rôles d'équipage aux intéressés.

En exécution de la loi du 21 mars 1885, un décret du 3 avril suivant a créé un timbre mobile spécial au droit de 3 fr. 60 c. (décimes compris), qui correspond à la dimension habituelle des feuilles de rôle. (*D., art.* 1er.)

Le timbre est collé sur la première page, à la partie supérieure de la feuille, à gauche. Il est oblitéré immédiatement au moyen d'une griffe par le commissaire. (*D., art.* 2.)

Les commissaires de l'inscription maritime, en ce qui concerne l'exécution de ces dispositions, sont soumis au contrôle des agents de l'enregistrement, qui peuvent se faire représenter, à toute réquisition, les rôles d'équipage, ou les timbres mobiles, et saisir les pièces en contravention. (*D., art.* 3.)

Les instructions nécessaires ont été adressées au service de la marine par une circulaire ministérielle du 13 mai 1885.

Depuis 1885, les produits du timbre des rôles d'équipage figurent distinctement dans les « comptes annuels des recettes rendus par le ministre des finances ». Ces produits dépassent 76,000 fr., mais n'ont pas encore atteint 80,000 fr. L'année la plus forte (1886) a donné 79,293 fr. 60 c.

L. Salefranque.

ROUTES NATIONALES ET DÉPARTEMENTALES. — Le réseau des routes nationales et départementales était déjà presque achevé à l'époque de la Révolution.

La longueur des grandes routes de 42, 36, 30 et 24 pieds de largeur entre fossés était de 40,000 kilomètres environ, représentant une dépense d'établissement qui peut être estimée à 800 millions de livres. La Constituante mit l'entretien de ce réseau à la charge des départements; la Convention le fit au contraire rentrer dans les attributions de l'État; mais en réalité, l'entretien en fut complètement négligé pendant la période révolutionnaire. Sous le Directoire, la loi du 24 fructidor an V apporta un remède à cette situation au moyen de la taxe d'entretien qui produisit en moyenne 33 millions de francs par an. Les routes furent alors divisées en trois classes d'après leur direction : routes de Paris aux frontières (15,000 kil.); routes d'une frontière à l'autre sans passer par Paris (17,000 kil.); routes d'une ville à l'autre (20,000 kil.).

A partir de l'an IX, des allocations annuelles et le produit d'impositions locales comblèrent les vides de la taxe d'entretien qui était insuffisante. Puis cette taxe, mal établie, fut supprimée en 1806 et remplacée par l'impôt du sel. Des sommes annuelles importantes furent alors consacrées à l'entretien et à l'achèvement des routes; en 1812, ces sommes s'élevèrent à 50 millions, mais pour un territoire plus grand que le territoire de la France actuelle. Le décret du 16 septembre 1811 supprima la division établie par le Directoire et créa les routes impériales, aujourd'hui nationales, et les routes départementales dont le classement eut lieu en 1813 après avis des conseils généraux (*D.* 7 *janvier*). Cette division a prévalu; toutefois le décret de 1811 n'avait mis qu'une partie des routes nationales à la charge exclusive de l'État; pour l'autre partie, les dépenses devaient être supportées par l'État et par les départements.

Aux 30,000 kilomètres dont se composait le réseau des routes nationales en 1814, sont venues s'ajouter quelques routes nouvelles, des ***routes***, dites ***stratégiques,*** ouvertes en Vendée sous Louis-Philippe (*L.* 27 *juin* 1833) et des *routes forestières* ouvertes en Corse sous le second empire (*D.* 28 *mars* 1852). Cet ensemble forme aujourd'hui près de 38,000 kilomètres.

Depuis 1814, les dépenses d'établissement ont consisté surtout à construire des ponts sur les rivières pour remplacer les bacs et à améliorer la circulation sur les points défectueux. Sous la Restauration, 28 grands ponts ont été terminés ou construits aux frais de l'État; 21 autres ont fait l'objet de concessions à péage.

Sous Louis-Philippe, 6,000 kilomètres de routes royales ont été rectifiés ou reconstruits et les derniers bacs ont disparu. Depuis, d'assez grosses dépenses d'établissement (lacunes ou rectifications) ont été faites, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous[1] :

	1814-1830.	1831-1847.	1848-1870.	1871-1892.
	—	—	—	—
Routes nationales. Lacunes	30,000,000f	89,426,000f	46,856,000f	28,393,000f
— Rectifications	»	34,172,000	86,625,000	18,523,000
Routes stratégiques de l'Ouest	»	10,467,000	11,921,000	»
Routes nationales de la Corse	»	14,000,000	»	»
Routes forestières de la Corse	»	»	8,166,000	1,983,000
Grands ponts	37,645,000	19,913,000	36,559,000	17,122,000
	67,645,000f	167,978,000f	190,127,000	66,021,000f [1]

1. Non compris 20,521,000 fr. pour restaurations extraordinaires.

Ce tableau ne comprend pas le rachat des ponts à péage concédés.

De 1848 à 1870, 3,813,000 fr. ont été dépensés pour cet objet. La loi du 30 juillet 1880 a ordonné le rachat des ponts à péage existant encore. La dépense faite en exécution de cette loi s'est élevée à 7,437,000 fr. (*V.* **Ponts à péage**.)

Les chiffres qui précèdent ne comprennent pas les dépenses d'entretien proprement dit et de grosses réparations.

Le montant annuel de ces dépenses a été d'environ : 14,000,000 de francs de 1814 à 1830; 26,000,000 de 1831 à 1847; 27,000,000 de francs de 1848 à 1870.

Il est aujourd'hui de 30,000,000 de francs (non compris 3,000,000 de francs donnés comme subvention à la ville de Paris pour les routes qui la traversent), ce qui représente environ 900 fr. par kilomètre.

Les dépenses d'entretien sont à peu près les seules auxquelles il y ait lieu de pourvoir aujourd'hui. Lorsqu'en 1878, le programme des travaux publics a été dressé les dépenses totales restant à faire pour achever complètement le réseau ont été évaluées à 120 millions. Mais ce programme n'a été exécuté qu'en partie. Un crédit annuel peu supérieur à 2 millions est seulement inscrit maintenant au budget pour les travaux neufs des routes nationales (lacunes 800,000 fr. environ, rectifications 700,000 fr., construction de ponts 800,000 fr.)

Quant aux routes départementales, leur longueur était, à la chute du premier empire, de 18,600 kilomètres. Sous le règne de Louis-Philippe, de grands efforts furent faits pour terminer le réseau; la loi du 6 novembre 1831 a ouvert à cet effet au ministère de l'intérieur un crédit de 3,500,000 fr.; depuis, des subventions annuelles ont été régulièrement accordées par l'État aux départements.

En 1891, le réseau comprenait 48,000 kilomètres dont la presque totalité était achevée. Mais l'article 46 de la loi du 10 août 1871 a donné aux conseils généraux la faculté de déclasser leurs routes et un grand nombre de conseils généraux (56) ont usé de cette faculté afin de pouvoir appliquer les prestations à ces voies de communication.

Le rachat des ponts à péage sur les routes départementales se poursuit; l'État accorde chaque année, aux départements, pour cet objet une subvention de 70,000 fr.

1. Il y aurait à défalquer les dépenses des routes d'Alsace-Lorraine qui peuvent être évaluées en totalité à 40 millions.

S

SACCHARIMÉTRIE.

SOMMAIRE.

1. Objet. Calcul des rendements.

Le rendement présumé au raffinage est, en matière de sucre, la base adoptée aussi bien pour le calcul de l'impôt (*V. l'article* Sucres) que pour les transactions commerciales.

L'analyse saccharimétrique a pour objet la détermination de ce rendement d'après la proportion des éléments qui entrent dans la composition des sucres bruts, et d'après les réactions que ces éléments sont réputés exercer les uns sur les autres dans l'opération du raffinage.

Les sucres bruts contiennent en proportions variables :

Du sucre cristallisable ou *saccharose;*

D'autres sucres désignés sous la dénomination générique de *glucose;*

Des substances minérales (sels);

Des substances organiques;

De l'eau.

Il est admis que le glucose et les sels contenus dans un sucre brut (ou du moins les impuretés diverses dont ces substances sont témoins proportionnels), exercent sur le résultat du raffinage une influence qui se traduit par l'immobilisation, dans les mélasses, d'une certaine quantité de sucre cristallisable correspondant à leur poids.

L'usage s'est établi, en conséquence, d'opérer, sur la richesse absolue d'un sucre brut, des réfactions en raison des quantités de glucose et de sels que ce sucre renferme.

Pour opérer ces réfactions on se sert de deux coefficients.

On a attribué au glucose le coefficient 2.

Pour les matières salines, le coefficient, déduit du rapport qui existe ordinairement dans les mélasses de raffinerie, entre le poids des sels et la quantité de sucre retenue, à l'état de sirop, dans ces résidus de raffinage, avait été primitivement fixé à 5 ; il a été ramené à 4 depuis 1880.

Le rendement présumé d'un sucre brut s'établit donc en déduisant de la richesse absolue 2 fois le poids du glucose, et 4 fois le poids des sels. Au rendement présumé ainsi obtenu on fait encore subir une déduction de 1 1/2 p. 100 à titre de déchet industriel de raffinage.

Supposé qu'un échantillon de sucre prélevé sur un lot de 10,000 kilogr. a donné à l'analyse les résultats suivants :

Richesse absolue	95,200
Glucose	0,560
Matières minérales	1,212
Eau et matières diverses (par différence)	3,028
Total	100,000

D'après les règles suivies par l'administration des contributions indirectes, le rendement présumé au raffinage, et la quantité de raffiné imposable s'établiront comme suit, en négligeant les fractions dans le calcul :

$$95^\circ200 - (0{,}560 \times 2 + 1{,}212 \times 4) = 89^\circ232, \text{ ou net } 89^\circ$$

$$10{,}000^k \times \frac{89}{100} = 8{,}900$$

$$8{,}900^k \times \frac{1{,}5}{100} = 133^k{,}5, \text{ ou net } 133^k$$

$$8{,}900^k - 133^k = 8{,}767^k.$$

2. Analyse des sucres.

Dosage du sucre cristallisable. Le dosage du sucre cristallisable se fait à l'aide d'un instrument désigné sous le nom de *saccharimètre* ou de *polarimètre.*

Le fonctionnement de cet appareil repose sur la déviation qu'une solution de sucre (saccharose) fait éprouver au plan de polarisation de la lumière.

L'appareil est construit et gradué de telle sorte qu'une solution de sucre pur contenant 16^{gr},19 de sucre pour 100 centimètres cubes d'eau examinée sous une épaisseur de 20 centimètres, produit une déviation de 100° vers la droite sur un cadran portant à sa circonférence des divisions tracées de 0 à 100, le zéro correspondant à l'eau pure.

Si, à la solution de sucre pur, on substitue une solution d'un sucre brut, la déviation du plan de polarisation sera proportionnelle à la quantité, en poids, de sucre pur renfermée dans cette solution.

Il suit de là qu'une simple lecture sur la graduation de l'instrument permet de connaître immédiatement la quantité de sucre pur, — exprimée en centièmes — contenue dans une solution préparée avec 16^{gr},19 d'un sucre impur dissous dans 100 centimètres cubes d'eau distillée.

Dans les laboratoires de l'administration des contributions indirectes, l'opération s'effectue sur une prise d'essai de 80^{gr},95 (16,19 × 5). Une partie de cette solution sert à l'essai polarimétrique ; le surplus aux opérations suivantes.

Dosage du glucose. Le glucose ne se trouve que rarement en quantité appréciable dans les sucres de betteraves ; il existe, au contraire, en proportions souvent considérables dans les sucres de canne.

Le mode de dosage de cette substance est basé sur la propriété que possède le glucose de décolorer la *liqueur de Fehling* (tartrate double de cuivre et de potasse dissous dans un excès de potasse). Le glucose transforme cette liqueur naturellement bleue en un liquide incolore, en y déterminant la formation d'un précipité rouge.

Préparée dans des conditions déterminées, la liqueur de Fehling est, à la dose de 1 centimètre cube, complètement décolorée par 0^{gr},005 de glucose.

L'opération matérielle consiste à faire tomber goutte à goutte, d'une burette graduée, dans un volume déterminé de liqueur de Fehling, une partie de la solution sucrée restant de l'essai polarimétrique. C'est d'après la quantité de solution nécessaire pour arriver à la décoloration complète

qu'on détermine la quantité de glucose contenue dans cette solution.

Dosage des matières minérales. Le dosage des matières minérales se fait par l'incinération d'un poids déterminé du sucre à essayer. Dans les laboratoires des contributions indirectes, afin que les résultats du dosage ne se trouvent pas faussés par la présence accidentelle dans les sucres de matières insolubles, qui n'ont évidemment aucune influence mélassigène, on prélève pour ce dosage un volume de la solution sucrée correspondant à 4 grammes de sucre.

On verse la liqueur dans une capsule de platine. On y ajoute un centimètre cube d'acide sulfurique pour hâter la carbonisation et transformer les sels volatiles en sulfates fixes. On évapore à l'étuve et on incinère dans un moufle chauffé au rouge sombre. On pèse le résidu et on fait subir au poids reconnu une réduction de 1/10 pour tenir compte de l'augmentation de poids résultant de l'addition d'acide sulfurique.

Méthode des quatre cinquièmes. Les chimistes du commerce se dispensent quelquefois de l'essai au saccharimètre ; ils opèrent d'après une méthode empirique dite des quatre cinquièmes.

Cette méthode repose sur ce que, dans la plupart des cas, le poids des matières organiques autres que le sucre représente environ les 4/5 du poids des cendres.

Se basant sur ce rapport, qui est cependant loin de constituer une règle absolue, on procède de la manière suivante :

On dose l'eau en pesant une prise d'essai avant et après son passage à l'étuve.

On dose le glucose et les cendres comme il a été dit plus haut.

On prend les 4/5 du poids des cendres, et on fait la somme de toutes ces quantités. La différence entre cette somme et 100 est censée représenter le sucre cristallisable.

Analyse des mélasses. La mélasse, produit ultime de la fabrication ou du raffinage des sucres, renferme toutes les impuretés qui existent normalement dans la betterave ou dans le sucre brut et tous les produits des altérations que ces sucres et ces impuretés elles-mêmes ont subies dans le cours du travail.

Parmi ces impuretés ou produits d'altération, il en est qui ont une action propre sur la lumière polarisée, c'est-à-dire qui sont doués d'un pouvoir rotatoire dextrogyre (raffinose, etc.) ou lévogyre (sucre inverti). Pour ce motif, l'analyse des mélasses exige certaines précautions spéciales et l'emploi de formules différentes selon les cas. La marche à suivre et les formules à employer ont été déterminées par un avis du Comité consultatif des arts et manufactures[1].

BROIZAT.

HAUTE-SAONE. — Chef-lieu : Vesoul ; sous-préfectures : Gray et Lure.

Nombre de communes : 583 ; population totale : 290,954 ; superficie territoriale : 514,928 hectares ; bois domaniaux : 6,830 hectares ; bois communaux : 114,285 hectares.

Cour d'appel de Besançon ; chef-lieu d'académie : Besançon ; 7e corps d'armée (Besançon).

Sénateurs : 2 ; députés : 4 ; percepteurs : 55.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1889 : 122,376 fr.

Valeur du centime départemental, 1889 : 42,550 fr. 66 c.

Revenus communaux annuels, 1889 : 3,021,431 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	401
— — local	22
Routes nationales	336
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	1,680
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	2,836
Canaux	17
Rivières navigables	120
— flottables	33

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1891.
Recettes ordinaires	977,328f33	1,297,373f09
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	44,618f37	58,810f46
Propriétés départementales immobilières	13,666 12	12,581 10
Routes départementales	254,416 08	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	335,107 57	578,791 73
Enfants assistés	32,000 00	81,917 83
Aliénés	59,992 83	115,000 00
Assistance publique	52,015 35	58,407 62
Encouragem. et subvent.	43,651 50	81,107 59
Instruction publique	76,544 05	29,147 70
Dépenses diverses	17,923 56	61,862 66
Total des dépenses ordin.	909,935f13	1,080,656f69
Recettes extraordinaires	243,756f59	662,226f13
Dépenses extraordinaires	291,316 60	313,755 50
Emprunts. Dette du départ.	11,250f00	1,649,552f40

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1889.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	1,526,618f00	340,539f00	222,549f00	256,411 47
Cent. généraux.	»	57,891 63	35,162 74	95,216 07
Fonds de sec. et non-valeurs	30,532 36	6,810 78	6,676 47	13,935 41
	1,557,150f36	405,241f41	264,388f21	365,562 95
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	760,347 54	168,532 74	55,014 11	73,202 79
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	292,662 49	77,958 68	34,320 85	76,125 56
Total par contr.	2,610,160 39	651,732f83	353,723 17	514,891f30

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 6,858 fr. 60 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 4,572 fr. 40 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 2,599,201 fr. 53 c. Département : 1,057.097 fr. 18 c. Com-

1. Cf. *Manuel du service des sucres*, par P. Turquin (Oudin, éditeur. Poitiers, 1892), p. 71 à 80.

munes : 485,639 fr. 98 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . . 4,141,938f69
Taxes assimilées. 292,555 11

Contributions indirectes.

Boissons.	1,855,925f68	
Tabacs	1,894,299 21	
Douanes.	»	4,692,486 96
Autres contributions indirectes	942,262f07	

Autres produits.

Enregistrement, domaines et timbre	3,458,053f12	
Forêts.	235,121 74	
Postes et télégraphes	1,156,091 80	5,877,644 38
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières. . .	77,532 02	
Revenus et produits divers .	950,845 70	
Soit un total général de.		15,004,625f14

représentant 0 fr. 41 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1889 pour 3,592,663,923 fr. 22 c. : Budget général, 3,108,072,540 fr. 84 c. Budget sur ressources spéciales, 484,591,382 fr. 38 c.

SAONE-ET-LOIRE. — Chef-lieu : Mâcon ; sous-préfectures : Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles, Louhans.

Nombre de communes : 589 ; population totale : 625,885 ; superficie territoriale : 856,543 hectares ; bois domaniaux : 13,624 hectares ; bois communaux : 28,466 hectares.

Cour d'appel de Dijon ; chef-lieu d'académie : Lyon ; évêché : Autun, suffragant de l'archevêché de Lyon ; 8e corps d'armée (Bourges).

Sénateurs : 3 ; députés : 9 ; percepteurs : 88.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1889 : 251,217 fr.

Valeur du centime départemental, 1889 : 88,746 fr. 79 c.

Revenus communaux annuels, 1889 : 2,243,268 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	805
— — local	»
Routes nationales	589
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.	3,535
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction.	5,734
Canaux	148
Rivières navigables	250
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1891.
Recettes ordinaires.	2,478,035f70	2,176,259f31
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires . . .	72,752f92	114,398f01
Propriétés départementales immobilières.	69,615 96	60,370 40
Routes départementales . .	328,436 80	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	1,145,480 73	992,401 88
Enfants assistés	114,172 29	253,295 00
Aliénés.	88,000 00	189,000 00
Assistance publique	80,450 90	121,220 48
Encouragem. et subvent. .	53,112 03	52,266 63
Instruction publique. . . .	156,936 22	41,405 48
Dépenses diverses	145,611 51	96,011 46
Total des dépenses ordin.	2,254,569f36	1,920,369f34
Recettes extraordinaires . .	3,193,993f33	6,040,157f63
Dépenses extraordinaires .	3,139,264 42	5,999,940 70
Emprunts. Dette du départ	3,545,238f09	8,587,898f22

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1889.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	3,104,948f00	723,669f00	468,550f00	638,399f43
Cent. généraux.	»	123,023 73	74,030 89	237,346 67
Fonds de sec. et non-valeurs .	62,098 96	14,473 38	14,056 50	34,695 62
	3,167,046f96	861,166f11	556,637f39	910,441f72
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,676,794 59	387,380 02	135,129 82	208,767 82
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,064,278 88	278,405 70	146,754 81	286,937 80
Total par contr.	5,908,120f43	1,526,954f83	838,522f02	1,406,147f34

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 10,022 fr. 97 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 6,681 fr. 98 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 5,505,315 fr. 15 c. Département : 2,408,072 fr. 25 c. Communes : 1,783,059 fr. 17 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . 9,696,446f57
Taxes assimilées. 516,078 50

Contributions indirectes.

Boissons	3,745,709f84	
Tabacs	5,632,582 85	
Douanes.	»	11,156,630 08
Autres contributions indirectes.	1,778,337 39	

Autres produits.

Enregistrement, domaines et timbre	6,095,694 20	
Forêts.	600,003 44	
Postes et télégraphes	1,753,727 65	10,160,509 48
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	25,877 28	
Revenus et produits divers .	1,685,206 91	
Soit un total général de		31,529,664f63

représentant 0 fr. 88 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1889 pour 3,592,663,923 fr. 22 c. : Budget général, 3,108,072,540 fr. 84 c. Budget sur ressources spéciales, 484,591,382 fr. 38 c.

SAPEURS-POMPIERS.

SOMMAIRE.

Considérés au triple point de vue de leur organisation, de leur caractère militaire ou civil, de leurs attaches avec l'administration, les corps de sapeurs-pompiers se divisent tout naturellement en quatre groupes : les sapeurs-pompiers de la marine, les sapeurs-pompiers de la ville de Paris, les sapeurs-pompiers communaux et les sapeurs-pompiers libres.

1. Sapeurs-pompiers de la marine.

Ils sont spécialement chargés de la surveillance et du service de secours contre les incendies dans les arsenaux de la marine.

Créés par le règlement du 17 mars 1838, ils ont été réorganisés par le décret du 16 avril 1878.

Par la nature de leur recrutement, ils ne constituaient, à l'origine, qu'une catégorie spéciale d'ouvriers de l'arsenal et à ce titre ils en conservaient la hiérarchie et le caractère civil.

Aujourd'hui ils forment un corps militaire sous les ordres du contre-amiral major de la flotte (*art.* 15, § 6, *D.* 21 *oct.* 1891). Antérieurement ils étaient sous l'autorité du chef d'état-major de l'arrondissement maritime (*D.* 23 *janvier* 1882).

Ils sont répartis, par arrêté du ministre de la marine, entre cinq compagnies dans les cinq ports militaires. Chaque compagnie est commandée par un lieutenant de vaisseau. L'effectif fixé après le vote de la loi de finances du 26 janvier 1892, est de 511 hommes répartis comme l'indique le tableau ci-dessous :

Chefs	5
Maîtres	5
Sergents	30
Caporaux	40
Pompiers de 1re classe	203
Pompiers de 2e classe	204
	487

Les hommes touchent une solde et des indemnités qui ont été primitivement fixées par le décret de 1878 et qui sont aujourd'hui allouées conformément au tarif de solde ci-dessous annexé à la décision présidentielle du 15 janvier 1884 :

Grades.	Solde de présence par jour.	Solde d'absence par jour en congé.
Chef pompier	5f309	2f654
Maître pompier	4 329	2 164
Sergent pompier	3 711	1 855
Caporal pompier	3 247	1 623
Pompier de 1re classe	2 783	1 391
Pompier de 2e classe	2 525	1 262

Les chefs pompiers reçoivent pour supplément de fonctions, entretien et renouvellement de leur habillement une indemnité annuelle de 120 fr. Les maîtres et sergents pompiers ont droit à une indemnité d'habillement de 72 fr.; cette indemnité est de 54 fr. pour les caporaux et pompiers ordinaires. Les nouveaux engagés ont droit à une première mise de 54 fr.; mais l'indemnité annuelle est réduite de moitié pour l'année de l'engagement.

Une indemnité de 50 fr. par an, payable par mois, est accordée aux pompiers de tous grades qui prennent l'engagement de se loger dans un rayon d'un kilomètre du point de réunion qui leur est assigné dans l'arsenal en cas d'incendie.

Il n'est alloué ni indemnité de vivres et de casernement, ni prime d'engagement ou de rengagement ni haute paie d'ancienneté.

Cependant, le pompier pourvu du brevet d'instructeur de gymnastique, spécialement affecté dans chaque port à l'enseignement de cette branche de l'instruction, reçoit un supplément journalier de 0 fr. 25 c.

Le montant total des soldes figure au budget du ministère de la marine de l'exercice 1892 pour une somme de 494,796 fr., et celui des indemnités, suppléments et accessoires de solde pour une somme de 17,043 fr. (*Chap. VII bis, art.* 13 *et* 14).

Le recrutement s'opère au moyen d'engagements volontaires d'une durée de quatre années. Toutefois les rengagements ne sont que de trois ans. Tout candidat doit justifier, en dehors des conditions d'âge spéciales, à savoir : plus de vingt-cinq ans et moins de trente-cinq, que la durée de ses services antérieurs dans l'armée de terre ou de mer lui permet d'obtenir une pension de retraite à l'âge de 50 ans.

A l'expiration de leur service, les hommes de ce corps ont droit en effet à une pension réglée comme il suit : les chefs pompiers reçoivent la pension prévue pour les premiers maîtres mécaniciens des équipages de la flotte, les maîtres pompiers celle des maîtres, les sergents pompiers celle des seconds maîtres, les caporaux pompiers celle des quartiers-maîtres, et les pompiers ordinaires celle des matelots. (*V.* **Pensions**.)

Ils peuvent obtenir la médaille militaire et la croix de la Légion d'honneur avec les avantages de traitement réservés aux militaires.

2. Sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

La création de ce corps est due à François Dumouriez du Périer. C'est lui, en effet, qui introduisit à Paris, vers l'année 1700, l'usage de la pompe à incendie et qui organisa en 1675, disent les uns, en 1722 disent les autres, la première compagnie de pompiers de Paris, sous le titre de gardiens des pompes de la ville de Paris.

Ce corps qui renferme aujourd'hui plus de 1,700 hommes n'en comptait à l'origine que 60. Leur chef, qui recevait une allocation annuelle de 20,000 livres, leur assurait un traitement de cent livres par an.

Il a été successivement réorganisé par les décrets des 5 novembre 1792, 9 ventôse an III, 17 messidor an IX; 18 septembre 1811; les ordonnances des 7-25 novembre 1821; 28 août 1822; 26 décembre 1834; 16 janvier 1835 et 25 septembre-9 octobre 1841.

Il est actuellement soumis aux règles écrites dans les décrets des 27 avril-27 mai 1850, 5 décembre 1866-16 janvier 1867, la loi des cadres du 13 mars 1875 et les décrets des 20 juillet 1878, 12 février 1882 et 28 avril 1892.

Il fait partie intégrante de l'arme de l'infanterie. Il constitue un régiment comprenant douze compagnies, 52 officiers, 185 sous-officiers, 290 caporaux, 1,189 sapeurs, 36 clairons, 24 enfants de troupe et 15 chevaux.

Il se recrute parmi les officiers et les non-officiers de l'armée active et les non-officiers qui font déjà partie du corps.

Les officiers qui demandent à être admis au régiment des sapeurs-pompiers de Paris subissent un examen d'aptitude; ils ne doivent pas être âgés de plus de 28, 30 ou 38 ans, selon qu'ils se présentent pour y tenir l'emploi de sous-lieutenant, lieutenant ou capitaine. Toutefois, le décret de 1892, qui a modifié sur ce point la législation antérieure, dispose que les officiers ayant servi antérieurement au régiment seront appelés, de préférence à tous autres, à remplir les vacances sans examen préalable autre que celui de l'aptitude physique, et sans limite d'âge pour les lieutenants et sous-lieutenants; pour les capitaines, la limite d'âge est reportée à 45 ans.

Ce décret dispose en outre, en ce qui concerne les non-officiers, que 173 emplois sur 185 sont réservés aux rengagés et commissionnés, 12 seulement à des militaires non rengagés.

La solde des officiers est déterminée d'après les tarifs du tableau A annexé au décret du 4 janvier 1889 sur l'unification des soldes. Mais une indemnité spéciale leur est allouée par la ville de Paris.

Les caporaux et sapeurs rengagés reçoivent une première mise d'entretien, des gratifications annuelles, des primes de rengagement et une haute paie uniforme. (*V. ci-dessous le tarif annexé au décret du* 25 *juillet* 1889.)

Aux termes du décret du 29 mai 1890 portant règlement sur la solde et les revues, les militaires passant dans le régiment des sapeurs-pompiers et ceux qui passent de ce régiment dans un autre corps de troupe ou dans un service, sont payés au titre du nouveau corps ou service à dater du décret ou de la décision qui les y affecte.

Les hommes ont une masse individuelle, il n'y a pas de masse générale d'entretien.

Solde et accessoires de solde des sapeurs-pompiers de Paris.

Officiers.

GRADES.	SOLDE nette.	INDEMNITÉ de monture.	INDEMNITÉ de fourrage.	INDEMNITÉ de résidence.	FRAIS de service et de bureau.	INDEMNITÉ spéciale dite de la ville de Paris.	INDEMNITÉ d'entrée en campagne.
Colonel	8,136f	720f	2,160f	1,656f	2,628f	3,168f	1,200f
Lieutenant-colonel	6,588	540	1,410	1,656	432	2,016	1,000 [3]
Chef de bataillon, major, médecin-major de 1re classe	5,508	360	720	1,440	» [2]	1,206	900 [4]
Capitaines et médecin-major de 2e classe, après 13 ans	4,140	» [1]	»	936	»	792	»
Capitaines et médecin-major de 2e classe, après 10 ans	3,780	»	»	936	»	792	» [5]
Capitaines et médecin-major de 2e classe, après 6 ans	3,420	»	»	936	»	792	»
Capitaines et médecin-major de 2e classe, avant 6 ans	3,060	»	»	936	»	792	»
Lieutenant et médecin aide-major de 1re cl., 1re moitié de la liste	2,700	»	»	936	»	630	400
Lieutenant et médecin aide-major de 1re cl., 2e moitié de la liste	2,520	» [1]	»	936	»	630	400 [6]
Sous-lieutenant	2,340	»	»	936	»	630	400

Nota. — Indemnité de première mise d'équipement aux officiers passant pour la première fois de la position non montée à la position montée. 150 fr.

1. Les capitaine ingénieur, capitaine instructeur, capitaine adjudant-major, médecin-major de 2e classe et médecin aide-major de 1re classe reçoivent une indemnité de monture dont le montant annuel s'élève à 180 fr. Ces mêmes officiers reçoivent une indemnité journalière représentative de fourrages de 2 fr.

2. Les frais de bureau sont fixés pour :

Le major à	468 fr.
Le capitaine instructeur	108
Le capitaine adjudant-major	216
Le capitaine trésorier	3,600
Le capitaine d'habillement	396
Le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps	1,008

3. Ce tarif s'applique aussi au médecin-major de 1re classe.

4. Ce tarif s'applique aussi au médecin-major de 2e classe.

5. Les capitaine ingénieur, capitaine instructeur, capitaine adjudant-major reçoivent 700 fr.

6. Le médecin aide-major reçoit 500 fr.

Troupe.

GRADES.	SOLDE par jour: de présence.	SOLDE par jour: d'absence.	INDEMNITÉ spéciale.	INDEMNITÉ fête nationale.	MASSE INDIVIDUELLE: Première mise.	MASSE INDIVIDUELLE: Prime journalière après rengagement ou commission.	MASSE INDIVIDUELLE: Prime journalière avant rengagement ou commission.	MASSE INDIVIDUELLE: Complément de la masse.	HAUTE PAIE d'ancienneté: 1re.	HAUTE PAIE d'ancienneté: 2e.	HAUTE PAIE d'ancienneté: 3e.	HAUTE PAIE après 5 ans.	HAUTE PAIE après 10 ans.
Adjudant, chef armurier de 1re classe	5f57	2f74	0f70	2f60	»	»	»	»	0f30	0f50	0f70	0f75	1f50
Sergent-major	3 37	1 69	0 70	1 50	150f	0f50	0f36	100f	0 30	0 50	0 70	0 75	1 50
Sergent, sergent-fourrier	2 50	1 25	0 70	1 50	150	0 50	0 36	100	0 30	0 50	0 70	0 75	1 50
Caporal-fourrier	1 71	0 86	0 70	0 70	150	0 50	0 36	100	0 20	0 50	0 70	»	»
Caporal de 1re classe	1 71	0 86	0 46	0 70	150	0 50	0 36	100	0 20	0 50	0 70	»	»
Caporal de 2e classe	1 51	0 76	0 46	0 70	150	0 50	0 36	100	0 20	0 50	0 70	»	»
Sapeur de 1re classe	1 44	0 72	0 43	0 70	150	0 50	0 36	100	0 20	0 50	0 70	»	»
Sapeur de 2e classe	1 34	0 67	0 43	0 70	150	0 50	0 36	100	0 20	0 50	0 70	»	»
Clairon	1 49	0 75	0 43	0 70	150	0 50	0 36	100	0 20	0 50	0 70	»	»

Indemnité de 1re mise d'équipement:
- aux sous-officiers promus officiers 500f
- aux sous-officiers promus adjudants 350
- aux militaires nommés chefs armuriers . . . 350

Indemnité d'entrée en campagne : adjudants 100

Rengagement des sous-officiers et des caporaux et sapeurs.

DURÉE DE L'ENGAGEMENT.		SOUS-OFFICIERS.			CAPORAUX ET SAPEURS.		
		Première mise.	Gratification annuelle.	Prime.	Première mise.	Gratification annuelle.	Prime.
Avant cinq ans de rengagement . .	pour deux ans . .	240f	200f	600f	200f	100f	100f
	pour trois ans. . .	360	200	900	300	100	600
	pour cinq ans. . .	600	200	1,500	»	»	»
Après cinq ans de rengagement . .	pour deux ans . .	200	200	»	200	100	»
	pour trois ans. . .	300	200	»	300	100	»
	pour cinq ans. . .	500	200	»	»	»	»

Les lois et les tarifs sur les pensions de l'armée de terre leur sont applicables ainsi qu'à leurs veuves et à leurs orphelins. Les pensions, concédées par décret sur la proposition du ministre de la guerre, sont inscrites au Trésor public.

Les hommes de ce régiment peuvent recevoir la médaille militaire et la croix de la Légion d'honneur avec les avantages de traitement réservés aux corps militaires [1].

La comptabilité de ce régiment est soumise aux règles générales écrites dans les décrets des 14 janvier 1889, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, et 29 mai 1890 sur la solde et les revues, dans la mesure toutefois où elles sont compatibles avec le décret du 23 décembre 1878 sur la comptabilité de la ville de Paris [2].

Comme pour les autres régiments, la gestion est confiée au conseil d'administration.

Le trésorier peut être militaire ou civil ; il est nommé par décret sur la proposition du ministre de la guerre et doit fournir un cautionnement fixé par le ministre de l'intérieur après avis du conseil municipal de Paris.

Les dépenses que peut acquitter la caisse de ce régiment sont les soldes et accessoires de solde des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, les indemnités aux filles de sapeurs-pompiers, les gratifications aux militaires du régiment, les journées d'ouvriers militaires, les indemnités aux soldats chargés du service des appareils télégraphiques, les indemnités pour effets détériorés dans les incendies, les indemnités au vaguemestre, les dépenses de ferrage des chevaux des officiers montés à titre gratuit et le loyer du major.

Une expédition de la situation de la caisse est adressée tant au ministre de la guerre qu'au préfet de police, qui en donne communication au ministre de l'intérieur.

Le projet de budget du régiment est dressé par le sous-intendant militaire chargé par le ministre de la guerre de la surveillance du corps. Il est porté à la connaissance des ministres de la guerre et de l'intérieur dans les mêmes formes que la situation de la caisse.

1. Notons cette autre conséquence du caractère militaire de ce corps, que les cantiniers ont droit à l'exemption de patente de débitant de liqueurs. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 17-5°.)

2. C'est ainsi, pensons-nous, qu'aujourd'hui comme sous l'empire de l'ordonnance du 10 mai 1844, les dépenses remboursables qui figurent au compte particulier dit : « avances à la Préfecture de police », ne peuvent être acquittées directement par le trésorier, mais seulement après que le conseil d'administration y a été autorisé par le préfet de police.

Parmi les recettes de ce budget figurent les libéralités (dons et legs) faites au régiment. Ces libéralités doivent être acceptées par le ministre de la guerre autorisé par décret.

Tout en incorporant les sapeurs-pompiers de la ville de Paris dans l'armée de terre, la loi des cadres, comme le décret de 1866, n'en a pas fait un corps exclusivement militaire comme celui des sapeurs-pompiers de la marine. Cette institution demeure en effet rattachée, par un lien étroit, à l'administration municipale.

La ville de Paris supporte, en effet, toutes les dépenses de service et d'entretien du régiment.

Les charges annuelles qui résulteront pour elle de la nouvelle organisation du régiment peuvent être évaluées comme il suit :

Pour les officiers.	300,000 fr
Pour la troupe	1,660,000
Pour le matériel et les frais accessoires.	740,000
Total.	2,700,000 fr.

Nous croyons utile de rappeler quelques détails relatifs à la comptabilité de ces dépenses.

Celles qui ont trait au loyer des casernes et des postes, aux menues réparations d'entretien, aux dispositions intérieures des casernes, des postes et des gymnases, sont ordonnancées par le préfet de la Seine.

Celles qui sont relatives au matériel du service d'incendie, ainsi que les frais généraux et extraordinaires du régiment, sont ordonnancés par le préfet de police. Les pièces justificatives, dûment vérifiées par le sous-intendant militaire, sont annexées aux mandats de paiement.

Celles qui ont pour objet l'achat, la confection, la réparation et la conservation du matériel sont également ordonnancés par le préfet de police, mais sur la production des pièces justificatives vérifiées par le capitaine ingénieur, arrêtées par le conseil d'administration et visées par le sous-intendant militaire.

Les dépenses du personnel et du matériel sont ordonnancées par le sous-intendant chargé de la surveillance administrative du corps [1], auquel le préfet de police délègue successivement les portions de crédit nécessaires à cet effet.

Ajoutons que la ville acquitte, par voie de remboursement, les avances effectuées par le ministère de la guerre et la direction générale des postes et télégraphes pour les dépenses résultant, les unes, du traitement des sapeurs-pompiers malades

1. On sait que la ville contribue au paiement de cet officier.

et soignés dans les hôpitaux militaires, les autres, de l'entretien du réseau télégraphique.

Comme on ne peut, en principe, imposer à une commune la création et par suite l'entretien d'un corps de sapeurs-pompiers, on a douté que les dépenses mises à la charge de la ville par le décret de 1850 fussent obligatoires. Ce doute paraît avoir disparu depuis que la loi des cadres de 1875 a consacré législativement l'existence du régiment des sapeurs-pompiers de Paris. En conséquence, la plupart des dépenses énumérées ci-dessus, notamment toutes celles qui sont nécessaires au bon fonctionnement du service de secours contre l'incendie, doivent être considérées comme obligatoires pour la ville [1].

La loi du 5 avril 1851 permet aux sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement, à leurs veuves et orphelins, de réclamer des secours ou pensions qui sont mis à la charge des communes. Malgré le caractère général de cette loi, nous estimons qu'elle est devenue inapplicable à la capitale depuis la loi de 1875 qui permet aux sapeurs-pompiers de Paris de réclamer une pension ou des gratifications de réforme.

Néanmoins, le conseil municipal inscrit chaque année au budget les crédits nécessaires pour bonifier les pensions ou gratifications accordées par le Gouvernement aux officiers et aux sous-officiers blessés ou ayant contracté une maladie dans un incendie, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de ceux qui sont morts soit dans un incendie, soit des suites des blessures reçues ou des maladies contractées dans un incendie.

Aux termes d'une délibération en date du 6 août 1885, les blessures reçues et les infirmités contractées dans un incendie donnent droit à un supplément de pension égal à la différence entre le minimum et le maximum de la pension d'ancienneté si l'officier ne peut rentrer en activité, si le non-officier ne peut pourvoir à son existence; ou, si l'incapacité n'est que temporaire, à une allocation égale, pour l'officier, à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté, pour le non-officier, à la gratification renouvelable qu'il reçoit du Trésor.

Ces allocations sont réversibles aux veuves dont le mariage a été célébré deux ans au moins avant l'époque où leur mari a quitté le corps, dans la proportion de la moitié pour les veuves d'officiers, et des trois quarts pour les veuves des non-officiers. Lorsque le mari ne recevait, ou n'aurait pu recevoir qu'une gratification renouvelable, la veuve a droit à cette gratification pendant deux ans.

En cas de décès ou d'incapacité de leur mère, les orphelins mineurs ont, tous ensemble, les mêmes droits qu'avait ou qu'aurait eus leur mère. Toutefois l'allocation se divise entre eux par tête avec réversion au profit des derniers mineurs.

Si le militaire est décédé dans un incendie, la veuve, quelle que soit la durée de son mariage, a droit à une pension égale au maximum qui aurait été attribué au mari après 25 années de service et les orphelins ont droit individuellement au quart de ce maximum.

En outre de ces allocations, et en vertu de délibérations du conseil municipal en date des 9 avril et 10 décembre 1884, qu'on trouvera, comme la précédente, au recueil officiel des procès-verbaux des séances de cette assemblée, il est accordé aux sapeurs-pompiers ou anciens sapeurs-pompiers de tout grade, lors de leur mise à la retraite, un supplément de pension égal, pour 15 ans de présence au régiment, à la moitié de la différence entre le minimum et le maximum de la pension militaire augmenté pour chaque année en plus, jusqu'à 25 ans, d'un dixième de cette différence. Cette pension est réversible aux veuves dans les proportions fixées par les lois sur les pensions militaires.

Ces diverses pensions, notons-le au passage, ne peuvent être cumulées avec un traitement d'activité rémunéré au moyen de deniers communaux.

D'après le budget de la préfecture de police pour l'exercice 1892, les dépenses totales mises à la charge de cette administration se sont élevées à 2,695,758 fr. en 1891 et sont évaluées à 2,674,641 fr. pour 1892.

Dans ces dépenses figurent :

La solde des officiers pour	183,432 fr.
Les accessoires de solde	117,652
La solde et les masses de la troupe. . .	1,587,603
Les indemnités allouées aux enfants de troupe	3,000
La haute paie d'ancienneté	44,597
Les autres accessoires de solde.	100,767
Les gratifications, récompenses, primes	35,615
Les frais de traitement dans les hôpitaux et dans l'infirmerie du régiment. . .	50,000
Les pensions et secours	55,674
Les indemnités à 24 filles de sapeurs-pompiers à raison de 250 fr. l'une	6,000

D'un autre côté la ville de Paris réalise quelques recettes qui ont leur source dans les services rendus par le régiment des sapeurs-pompiers. La plus importante est la rétribution qui est versée par les entrepreneurs de spectacles, bals et concerts et qui a produit 160,000 fr. en 1891.

Elle est calculée sur les bases suivantes :

Rondes d'officiers . . .	de bals	à 2 fr. 80
	ordinaires.	à 1 fr. 50
Grand'gardes.	Sous-officiers	à 5 fr. »
	Caporaux	à 3 fr. 70
	Sapeurs.	à 3 fr. 50
Représentations	Officiers.	à 4 fr. »
	Sous-officiers	à 2 fr. 50
	Caporaux	à 1 fr. 90
	Sapeurs	à 1 fr. 25
Bals	Officiers.	à 8 fr. »
	Sous-officiers	à 5 fr. »
	Caporaux	à 3 fr. 75
	Sapeurs.	à 2 fr. 50
Instructions trimestrielles et visites semestrielles dans les établissements dépendant de l'Assistance publique.	Officiers.	à 6 fr. »
	Sous-officiers	à 3 fr. »
	Sapeurs.	à 2 fr. »

3. Sapeurs-pompiers communaux.

A la différence des précédents, ces corps ont un caractère purement civil.

La ville de Soissons prétend avoir possédé, la première après la ville de Paris, une compagnie de pompiers régulièrement organisée. Cette institution remonterait en effet à 1757. Quoi qu'il en soit, dès 1770 il existait un corps de sapeurs-pompiers dans la plupart des grandes villes de France.

Tous ces corps furent réorganisés en même temps que celui de la ville de Paris par le décret du 5 novembre 1792.

Dans la suite, la plupart des corps existants figurèrent sous le nom de sapeurs-pompiers volontaires parmi les corps spéciaux adjoints à la garde natio-

2. Cette manière de voir a été plusieurs fois et tout récemment encore consacrée par des décrets qui ont inscrit d'office quelques-unes de ces dépenses au budget municipal.

nale et leur situation fut reglée par les lois et règlements relatifs à cette institution.

Les autres qui etaient designes sous le nom de sapeurs-pompiers libres etaient soldes ou indemnisés par les communes ou par les particuliers qui les avaient organisés. Bien qu'ils fussent soumis à des statuts particuliers, ceux qui étaient à la charge des communes et qui recevaient plus particulierement le titre de sapeurs-pompiers communaux, empruntaient à l'organisation militaire le costume, l'armement et la dénomination des chefs.

Après la dissolution de la garde nationale par la loi du 25 août 1871, et en vertu même de cette loi (*art.* 1er), les corps de sapeurs-pompiers continuèrent d'exister dans les mêmes conditions jusqu'au décret du 29 décembre 1875 portant règlement d'administration publique sur la réorganisation des corps de sapeurs-pompiers communaux [1].

Ce décret pose en principe qu'il n'y a plus qu'une seule catégorie de sapeurs-pompiers, que dans toutes les communes où ils seront organisés, ils auront un caractère essentiellement municipal, sans attache avec ceux qui peuvent exister dans les communes voisines. A plus forte raison se trouvent-ils sans dépendance d'aucune sorte à l'égard des sociétés diverses qui se sont formées sous les titres de Fédération ou d'Unions départementales et qui ne sont que des associations privées soumises aux lois générales de police.

Cependant les corps armés ne peuvent procéder à une prise d'armes sans le consentement de l'autorité militaire. Le ministère de la guerre en a conclu que toutes les fois qu'il y a prise d'armes, même dans les villes ou communes qui ne sont pas des places fortes, les corps de sapeurs-pompiers se trouvent sous la dépendance directe de l'autorité militaire et sont soumis aux règlements militaires, notamment au décret du 4 octobre 1891 sur le service des places fortes. Bien que cette jurisprudence nous paraisse très contestable, elle semble acceptée par le ministère de l'intérieur.

Les corps de sapeurs-pompiers se divisent, selon leur importance numérique, en bataillons, compagnies ou subdivisions. Leur effectif est fixé pour les bataillons par le ministre de l'intérieur, pour les autres corps, par le préfet, sur les propositions du conseil municipal de la commune intéressée et dans la mesure des crédits votés par cette assemblée. Ils sont soumis à un règlement intérieur élaboré par le maire et approuvé par le préfet. Le plus souvent les hommes vivant de leur travail personnel ne se réunissent qu'en cas de manœuvres ou de sinistre. Dans quelques grandes villes, au contraire, les sapeurs-pompiers sont consacrés exclusivement au service de secours contre l'incendie. Ils sont alors soldés et casernés aux frais de la commune. D'autres fois ils sont répartis en deux groupes : les uns sont soldés et casernés, les autres sont seulement assujettis à répondre aux appels qui leur sont adressés en cas de manœuvres ou d'incendie. Le règlement de 1875 paraît s'opposer à ce que les pompiers casernés soient, comme à Liverpool, commissionnés en qualité d'agents de police.

Ils se recrutent au moyen d'engagements volontaires. Lors de la création ou de la réorganisation du corps après dissolution, les engagements sont reçus par une commission spéciale où domine l'élément municipal ; dans les autres cas, ils le sont par le conseil d'administration du corps. Les engagements ou rengagements sont d'une durée uniforme de cinq ans. Ils peuvent néanmoins prendre fin avant l'expiration de ce délai pour diverses causes, notamment en cas de démission fondée sur un motif reconnu légitime par le conseil d'administration ou de radiation des contrôles par mesure disciplinaire. Les officiers sont toujours nommés par décret, les sous-officiers et caporaux sont nommés par l'officier commandant ; aucun grade n'est conféré à l'élection.

Un organe important de ces nouveaux corps, c'est le conseil d'administration. Il est composé de trois ou cinq membres parmi lesquels figurent toujours l'officier commandant, le plus ancien sous-officier et un caporal ou sapeur-pompier élu par les hommes.

Ses attributions sont celles des anciens conseils de recensement, de discipline et de famille de la garde nationale, en tant du moins qu'elles sont compatibles avec la nouvelle organisation.

Le décret de 1875 prévoit la nomination d'inspecteurs départementaux chargés de veiller à l'instruction des corps, de la rendre uniforme autant que possible de manière à permettre d'employer, sous un même commandement, plusieurs corps en cas de sinistre grave, de s'assurer de l'état du matériel et de renseigner le préfet sur la valeur technique des officiers et des sapeurs-pompiers. Ces inspecteurs sont nommés par le préfet. Toutefois, si plusieurs départements étaient réunis en une seule inspection, l'inspecteur devrait être nommé par le ministre de l'intérieur. Jusqu'ici ces inspecteurs sont en petit nombre, les crédits spéciaux nécessaires pour couvrir leurs frais de déplacement sont en effet inscrits au budget des départements, et peu de conseils généraux se sont montrés favorables à l'institution.

Lorsqu'une municipalité veut obtenir la création dans la commune d'un corps de sapeurs-pompiers, elle doit s'engager à prendre à sa charge et pour une durée de cinq années consécutives les frais d'habillement et d'équipement des sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers qui ne peuvent s'habiller et s'équiper à leurs frais, l'achat des tambours et clairons, le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier du corps de garde, le loyer du local où sont remisées les pompes, l'achat et l'entretien des pompes et des accessoires, la solde des tambours ou clairons, les réparations, l'entretien et le prix des armes détériorées ou détruites, sauf, s'il y a lieu, recours contre les sapeurs-pompiers; les frais de registres, livrets, papiers, contrôle et tous les menus frais de bureau, les frais de réintégration des armes, s'il y a lieu, dans les arsenaux de l'État.

Ces dépenses qui étaient obligatoires pour les communes sous l'empire de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale ne le deviennent aujourd'hui que par suite de l'engagement quinquennal de la commune et perdent ce caractère lorsque cet engagement n'est pas renouvelé.

Elles sont, comme l'étaient autrefois les dépenses correspondantes des sapeurs-pompiers de la garde nationale, réglées et ordonnancées par le maire sur mémoires visés par le chef de corps et acquittées de la même manière que les autres dépenses municipales.

Les articles 10 et 94 du décret du 31 mai 1862

1. Ce décret a été rendu applicable à l'Algérie par le décret des 2 février-21 avril 1876.

sur la comptabilité publique paraissent inapplicables. Le maire ne devrait donc pas faire des avances au trésorier du corps[1], sauf à celui-ci à produire ultérieurement les pièces à l'appui.

Les frais d'impression des cadres pour la nomination des officiers ne sont pas à la charge des communes; ils sont prélevés sur le fonds d'abonnement de la préfecture.

En général les conseils municipaux accordent aux sapeurs-pompiers divers avantages ou immunités.

Dans quelques villes les sapeurs-pompiers reçoivent une solde qui est ordonnancée et acquittée dans les mêmes formes que les traitements des employés municipaux.

Le plus souvent des gratifications sont allouées aux hommes, soit individuellement et d'après des règles variables, soit en bloc. Dans ce dernier cas le montant de l'indemnité est, en général, ordonnancé par le maire au nom de l'officier commandant ou du trésorier; mais cette procédure ne paraît pas régulière. Il semble, en effet, que le maire doive, dans tous les cas, délivrer aux hommes, sur la proposition de l'officier commandant, des mandats individuels.

Sans doute le décret de 1875 ne règle expressément que le mode de comptabilité des dépenses obligatoires, mais il ne paraît pas qu'il y ait lieu d'adopter des règles différentes lorsqu'il s'agit de dépenses facultatives.

D'autres fois le conseil municipal dispense les hommes de certaines impositions, charge des logements militaires, prestations sur les chemins vicinaux, etc. Ce sont là cependant des actes dont la régularité peut être contestée, car il n'appartient pas aux municipalités de dispenser certains habitants et même certaines catégories d'habitants, des charges qui ont le caractère d'un impôt. Il en résulte que les sapeurs-pompiers ne sauraient se prévaloir de ces dispenses pour refuser de loger les militaires qui leur seraient envoyés ou pour demander leur radiation du rôle des prestations.

Malgré les indemnités qui peuvent leur être ainsi allouées ou les dispenses d'impôt dont ils peuvent être l'objet, les sapeurs-pompiers, au point de vue électoral, ne rentrent pas dans la catégorie des agents salariés de la commune ni dans celle des individus exemptés d'impôts à raison de leur indigence.

Parmi les peines disciplinaires qui peuvent être infligées par le conseil d'administration siégeant comme tribunal répressif, figurent la privation des avantages et immunités accordés par la municipalité et les amendes dont le taux est fixé par l'arrêté municipal portant règlement intérieur du corps et dont le maximum est déterminé d'après l'importance de la solde, des gratifications ou des autres avantages accordés aux hommes.

Le retrait des avantages et immunités accordés par la commune profite à celle-ci. Il en est de même des amendes qui doivent être versées à la caisse municipale par les soins de l'officier commandant. Toutefois, en ce qui concerne ces dernières, une double remarque est nécessaire.

S'il s'agit de corps soldés, les amendes sont retenues par le receveur municipal lors du paiement de la solde. Quand les corps ne sont pas soldés, elles ne peuvent être recouvrées sur le sapeur-pompier puni, contre son gré, mais le refus de payer l'amende autorise le conseil d'administration à prononcer la radiation de cet homme des contrôles du corps.

En second lieu, lorsqu'il existe en faveur des sapeurs-pompiers une caisse de retraites ou une société de secours mutuels *approuvée*, les amendes ne profitent plus à la caisse municipale; elles sont, conformément au décret du 29 décembre 1875 et en exécution d'une clause toujours insérée dans les statuts de ces institutions, versées au fonds de retraite ou de secours.

Jamais elles ne doivent grossir la caisse du corps.

Cette caisse, que l'on rencontre dans la plupart des corps de sapeurs-pompiers, et dont la gestion est le plus souvent confiée au conseil d'administration, n'a en effet aucune existence légale. Les hommes y versent librement des cotisations qui ne sauraient leur être imposées par aucun règlement administratif et qui sont généralement destinées à permettre aux sapeurs-pompiers d'assister à des concours régionaux ou de rendre plus brillante leur participation aux fêtes locales.

Les corps de sapeurs-pompiers n'ont pas d'existence propre. Chargés d'un service municipal, leurs intérêts ne sont pas distincts de ceux de la commune. Il en résulte entre autres conséquences que les libéralités qui leur sont adressées doivent être acceptées par le maire de la commune; que les fonds votés en leur faveur par les conseils généraux doivent être versés à la caisse municipale et que leur montant doit figurer en recettes au budget communal; que les indemnités qui peuvent leur être dues à l'occasion d'un sinistre qu'ils ont combattu sur le territoire d'une commune voisine doivent être versés en principe à la caisse de la commune à laquelle ils appartiennent et par exception au fonds de secours institué en leur faveur.

Il en résulte encore que les dégâts commis par les hommes en combattant un incendie et les dépenses occasionnées par l'exécution des réquisitions opérées par le corps à l'occasion de cet incendie, sont à la charge non du corps mais de la commune.

La loi du 5 avril 1851 accorde aux sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement, à leurs veuves et à leurs orphelins, des secours ou pensions qui sont mis à la charge des communes sous la distinction suivante.

S'agit-il d'un accident survenu au cours de manœuvres, les secours ou pensions sont dus par la commune à laquelle appartient le corps, alors même que l'accident se serait produit sur le territoire d'une commune voisine, comme il pourrait arriver en cas de concours. Si l'accident a eu lieu dans un incendie, les secours ou pensions sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle a éclaté le sinistre, quand bien même l'accident se serait produit soit à l'aller, soit au retour, sur le territoire de la commune à laquelle appartient le corps.

Ces secours et pensions dont la quotité varie selon les besoins des intéressés et les ressources de la commune débitrice sont accordés par le conseil municipal, sauf recours au conseil général qui statue comme juge d'équité.

Dans un grand nombre de villes, on trouve, instituées en faveur des sapeurs-pompiers, soit des caisses de retraites, soit des sociétés de secours mutuels, soit des sociétés dites de membres honoraires.

1. D'ailleurs, le décret de 1875 ne prévoit pas l'existence d'un pareil trésorier. Ceux qui sont revêtus de ce titre n'ont donc aucun caractère légal.

Les premières, qui sont créées par décret et dont les fonds exclusivement placés en rentes sur l'État, sont versés à la Caisse des dépôts et consignations, constituent des établissements publics. Leurs principales ressources consistent dans les subventions que leur allouent les conseils municipaux ou généraux, et les libéralités qui leur sont adressées. Elles ont en général un double but : aider la commune à servir aux intéressés les secours et pensions que la loi de 1851 met à sa charge; acquitter les pensions qui peuvent être concédées aux sapeurs-pompiers qui comptent de 55 à 60 ans d'âge et de 25 à 30 années de services. Ces dernières pensions sont réglées par le préfet sur la proposition du maire et l'avis du conseil municipal. Quand il y a lieu, l'admission à la retraite est prononcée par le conseil d'administration.

Les sociétés de secours mutuels sont généralement *approuvées*. Elles ont pour but d'assurer des secours en cas de maladie, des secours temporaires et des pensions aux hommes victimes de leur dévouement, quelquefois des pensions aux hommes qui ont atteint un âge déterminé et qui ont fait pendant un certain nombre d'années partie de la société.

Les sociétés de membres honoraires autorisées par arrêtés préfectoraux ont le plus souvent pour but de parer à l'insuffisance des deniers communaux en ce qui concerne l'acquisition et l'entretien du matériel et de l'équipement ; quelques-unes, sortes de sociétés de secours mutuels libres, servent aux sapeurs-pompiers des secours temporaires.

Dans quelques villes, les sapeurs-pompiers sont admis à participer au fonds de prévoyance institué en faveur des employés municipaux, ou bien à verser à la caisse de la vieillesse ou à la caisse d'assurance contre les accidents. Dans ce dernier cas, ils peuvent être assurés à la fois contre les périls qui résultent de leur service, et les dangers propres à leur profession. L'initiative de ces mesures et les engagements qui en résultent doivent être pris par le conseil municipal.

Quelques compagnies d'assurances consentent à assurer les sapeurs-pompiers contre les risques inhérents à leur service.

Bien que le décret de 1875 n'ait expressément visé que les caisses de retraites et les sociétés de secours mutuels approuvées, la jurisprudence du ministère de l'intérieur s'est formée en ce sens que les sapeurs-pompiers ou les personnes qui s'intéressent au développement de cette institution peuvent organiser avec la plus grande liberté des sociétés de secours qui s'éloignent plus ou moins de ces deux types ; il suffit qu'elles se soumettent aux prescriptions des lois de police (*art.* 232, 234 *C. Pén.*).

Il s'est formé en dehors de l'administration une institution dite caisse générale de retraite des sapeurs-pompiers, qui, moyennant une cotisation minime, promet à ses adhérents une pension qui paraît un peu élevée.

Des propositions de loi tendant à organiser une caisse générale ou des caisses départementales de sapeurs-pompiers n'ont pas reçu de suite.

Les Chambres allouent chaque année au ministre de l'intérieur un crédit, malheureusement peu élevé, qui est presque entièrement réparti entre les communes les plus pauvres où s'organise un corps de sapeurs-pompiers. Le surplus de ce crédit est employé en achat de médailles qui sont décernées aux corps ou aux sapeurs-pompiers individuellement à l'occasion des concours. D'autres médailles et récompenses honorifiques sont accordées par le ministre de l'intérieur aux sapeurs-pompiers communaux comme aux citoyens qui ont accompli un acte ou une série d'actes de dévouement en combattant les incendies.

Enfin quelques compagnies d'assurances donnent à la suite d'incendies, des sommes plus ou moins élevées aux corps de sapeurs-pompiers dont elles ont apprécié les services.

Depuis le décret du 5 novembre 1792 les dépenses du service des secours contre l'incendie ont toujours été mises à la charge des communes et l'on vient de voir qu'en principe il en est encore de même aujourd'hui.

Cependant on s'est demandé à plusieurs reprises s'il ne serait pas possible de les mettre en tout ou en partie à la charge des compagnies d'assurance contre l'incendie. MM. Levraud en 1877 et Mathé en 1878 ont posé la question devant le conseil municipal de Paris et le Parlement est encore saisi d'une proposition de loi en ce sens, déposée par MM. Hubbard, Barbe et Montaut.

Consultées en 1877, les grandes compagnies françaises d'assurances contre l'incendie ont fait observer qu'il ne leur serait pas possible de supporter la totalité des dépenses des sapeurs-pompiers de Paris qu'on voulait mettre à leur charge et qu'elles ne pourraient même les supporter partiellement sans augmenter le montant des primes, que d'ailleurs la bonne organisation des secours profite non seulement aux compagnies mais aussi aux particuliers, à l'État, aux départements, aux cammunes dont les bâtiments ne sont pas assurés.

Nous allons d'un rapide coup d'œil examiner les diverses solutions que cette question a reçues dans les pays étrangers.

1° Il est un certain nombre d'États dans lesquels n'a jamais été faite aucune proposition de ce genre. Ce sont l'empire d'Allemagne, la Prusse, la Saxe, l'Italie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Pérou, la République argentine.

2° En Grèce un projet analogue à celui de MM. Hubbard et Montaut a été mis à l'étude, puis abandonné.

3° L'expérience a été faite dans deux pays qui ont renoncé à imposer une contribution quelconque aux compagnies d'assurances. En Belgique, de 1883 à 1887, l'État a perçu une taxe sur les primes d'assurances, et quelques villes se sont crues autorisées à percevoir une contribution portant sur tous les bâtiments situés sur leur territoire. C'est ainsi qu'à Liège cette contribution était répartie entre les compagnies d'assurances et les propriétaires de bâtiments non assurés au prorata des primes payées ou qui auraient pu l'être si les bâtiments avaient été assurés. Mais une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 7 septembre 1887, prise en exécution de la loi du 21 mars précédent qui abrogeait la taxe perçue au profit de l'État, a formellement déclaré que « l'organisation du service des incendies doit être couverte par les ressources générales de la commune. »

En Russie, une contribution frappait autrefois les compagnies d'assurances au profit des villes. Elle était de 25 copecks pour 1,000 roubles, valeur des biens assurés. Elle a été abrogée par la loi du 31 mai 1865.

4° La participation des compagnies d'assurances est obligatoire en Portugal, en Autriche et dans quelques villes d'Angleterre.

En Portugal, la contribution n'est perçue qu'au profit de la ville de Lisbonne. Une loi du 18 juillet 1865 l'avait fixée à 10 contos de reis (55,555 fr.), mais une loi du 26 septembre 1891 l'a élevée à 12 contos de reis (66,666 fr.).

En Autriche, la participation des compagnies d'assurances n'est obligatoire que depuis 1882. Quelques diètes ont fixé le prélèvement qu'elles subissent à 2 p. 100 du produit brut des primes annuelles, d'autres à 1 p. 100 seulement, mais avec faculté de l'élever jusqu'à 2 p. 100.

Relativement à l'Angleterre, nous signalerons la situation particulière de Londres et de Liverpool. Cette dernière ville contribue aux dépenses du service de secours qu'elle a organisé contre l'incendie dans la mesure des sept huitièmes environ. L'autre huitième est couvert par la participation des compagnies d'assurances, lesquelles entretiennent d'ailleurs un corps spécial de sauvetage (*Salvage brigade*) chargé de procéder au sauvetage, à la garde et à l'emmagasinage des objets mobiliers de toute nature qui se trouvent dans les bâtiments incendiés ou menacés, à la condition toutefois que ces bâtiments soient assurés.

A Londres, le service d'incendie est confié à la *Fire brigade* créée par la loi du 5 juillet 1865. Les dépenses sont couvertes par trois sortes de revenus : 1° une taxe d'un demi-penny par livre sur le revenu de toutes les propriétés imposables ; 2° une subvention de l'État qui ne peut dépasser 10,000 livres par an ; 3° une contribution des compagnies d'assurances à raison de 35 livres par million de livres représentant la valeur des assurances. La proportion entre ces différentes sources de revenus s'éloigne peu des chiffres suivants :

Part du Gouvernement.	12 p. 100
Part des compagnies d'assurances . .	25 —
Part des contribuables.	63 —

Il convient de remarquer qu'avant 1865 le service des incendies n'était organisé que par les compagnies d'assurances. Bien que celles-ci n'eussent d'ailleurs en vue que la protection de leurs seuls intérêts, les dépenses qu'elles avaient à supporter de ce chef étaient considérables, aussi est-ce sur leur proposition que la *Fire brigade* de Londres fut organisée en 1865. On comprend dès lors que ces compagnies, pour lesquelles le paiement de l'allocation annuelle est une charge moins lourde que les frais qu'elles supportaient antérieurement, ne s'élèvent pas contre l'obligation qui leur est imposée et aient même abaissé leurs tarifs.

5° et 6° Dans quelques pays les dépenses du service d'incendie sont couvertes par les compagnies d'assurances mutuelles. Ce système paraît pratiqué dans quelques cantons suisses et il l'a été pendant longtemps en Suède où l'on rencontre un mode de procéder que l'on pourrait dénommer « Système des tarifs gradués ».

Dans ce dernier pays, où tous les citoyens sont obligés de faire le service du feu en cas d'incendie, la plupart des villes possèdent des associations libres de sapeurs-pompiers. A Stockholm où depuis nombre d'années on avait en outre organisé un corps spécial de sapeurs-pompiers soldé, deux compagnies d'assurances mutuelles, les seules qui existaient alors dans la ville, contribuaient dans la plus large mesure aux dépenses de ce corps à la disposition duquel elles mettaient d'ailleurs un matériel de secours acquis à grands frais.

En 1878 ce corps fut réorganisé ; les dépenses furent mises à la charge de la ville à laquelle les deux compagnies dont il vient d'être parlé abandonnèrent leur matériel et continuèrent de servir une allocation annuelle qui a varié entre 30,000 et 50,000 couronnes. D'un autre côté il fut fondé dans cette ville, plusieurs compagnies d'assurances par actions qui refusèrent d'acquitter une contribution analogue. Tout en faisant observer que les sacrifices qu'on voulait leur imposer n'auraient d'autre effet que de diminuer les charges de la ville et de profiter aux habitants non assurés, elles ont constitué une sorte de comité dit « Association des tarifs » qui en 1889 a élaboré un plan d'organisation des secours et décidé que toute ville qui organiserait son service d'incendie conformément à ce plan bénéficierait d'une diminution de primes et, d'une manière générale, que la prime à payer par l'assuré sera d'autant plus faible que le service des incendies sera mieux organisé.

Pour compléter ce rapide aperçu, nous croyons devoir ajouter que dans tous les pays où la participation des compagnies d'assurances est obligatoire, il n'est pris, par le législateur, aucune précaution pour éviter la répercussion de la taxe sur les assurés, laquelle se traduit, comme l'ont fait remarquer les compagnies françaises, par une augmentation de la prime.

4. Sapeurs-pompiers libres.

Il n'existe plus aujourd'hui de sapeurs-pompiers organisés librement, comme autrefois, dans les communes où les corps de sapeurs-pompiers ne faisaient pas partie de la garde nationale. L'administration ne tolère donc ni les sapeurs-pompiers volontaires, ni les corps de sauveteurs que quelques municipalités ont tenté de créer.

Cependant le ministre de l'intérieur permet parfois à certains industriels d'organiser un service spécial d'incendie dans leurs usines, ateliers ou magasins, à la double condition que les ouvriers et employés chargés de ce service ne portent aucun insigne qui rappelle le costume des corps municipaux et ne s'attribuent aucun des titres et grades usités dans l'armée.

HUZÉ.

Bibliographie.

Il n'a pas encore paru d'ouvrage spécial sur les corps de sapeurs-pompiers. Les questions qui les intéressent sont traitées dans quelques journaux techniques, parmi lesquels il faut citer en premier rang le *Moniteur des sapeurs-pompiers*, qui est publié sous les auspices du ministre de l'intérieur.

SARTHE. — Chef-lieu : Le Mans ; sous-préfectures : La Flèche, Mamers, Saint-Calais.

Nombre de communes : 385 ; population totale : 436,111 ; superficie territoriale : 591,713 hectares ; bois domaniaux : 10,511 hectares ; bois communaux : 339 hectares.

Cour d'appel d'Angers ; chef-lieu d'académie : Caen ; évêché : Le Mans, suffragant de l'archevêché de Tours ; 4ᵉ corps d'armée (Le Mans).

Sénateurs : 3 ; députés : 6 ; percepteurs : 74.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1889 : 416,006 fr.

Valeur du centime départemental, 1889 : 70,789 fr. 33 c.

Revenus communaux annuels, 1889 : 1,806,326 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	471
— — local	214
Routes nationales	404
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	3,137
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	3,538
Canaux	»
Rivières navigables	160
— flottables	10

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1891.
Recettes ordinaires	2,162,281f82	1,874,501f31
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	51,896f24	86,633f03
Propriétés départementales immobilières	28,786 93	19,359,52
Routes départementales	308,407 72	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	901,204 19	922,188 44
Enfants assistés	91,078 75	183,937 80
Aliénés	103,010 92	189,964 80
Assistance publique	59,858 53	152,620 99
Encouragements et subventions	46,675 20	83,257 11
Instruction publique	179,513 76	42,673 25
Dépenses diverses	250,894 31	67,839 93
Total des dépenses ordin.	2,021,326f55	1,748,474f87
Recettes extraordinaires	1,220,853f73	1,232,442f53
Dépenses extraordinaires	1,109,206 61	967,750 64
Emprunts. Dette du départ.	933,000f00	8,344,416f63

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1888.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	2,419,644f00	600,891f00	413,033f00	522,521f37
Cent. généraux.	»	102,151 47	65,259 21	194,817 08
Fonds de sec. et non-valeurs	48,392 88	12,017 82	12,390 99	28,397 90
	2,468,036f88	715,060f29	490,683f20	745,736f35
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,497,135 57	367,477 90	151,238 23	240,032 81
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	926,736 02	285,585 24	180,815 76	312,544 08
Total par contr.	4,891,908f47	1,368,123f43	822,737f19	1,298,313f24

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 6,867 fr. 57 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 4,578 fr. 38 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 4,426,384 fr. 84 c. Département : 2,255,884 fr. 51 c. Communes : 1,710,259 fr. 48 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . . 8,392,528f28

Taxes assimilées . . . 347,282 62

Contributions indirectes.

Boissons	4,521,873f94	
Tabacs	1,005,487 18	
Douanes	»	8,985,614 63
Autres contributions indirectes	458,253 51	

Autres produits.

Enregistrement, domaines et timbre	6,105,569 39	
Forêts	377,112 05	
Postes et télégraphes	1,228,554 04	9,272,629 27
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	27,605 99	
Revenus et produits divers	1,533,787 80	

Soit un total général de . . . 26,998,054f80

représentant 0 fr. 75 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1889 pour 3,592,663,923 fr. 22 c. : Budget général, 3,108,072,540 fr. 84 c. Budget sur ressources spéciales, 484,591,382 fr. 38 c.

SAVOIE. — Chef-lieu : Chambéry ; sous-préfectures : Albertville, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne.

Nombre de communes : 328 ; population totale : 267,428 ; superficie territoriale : 561,999 hectares ; bois domaniaux : 724 hectares ; bois communaux : 75,966 hectares.

Cour d'appel de Chambéry ; chef-lieu d'académie : Chambéry ; archevêché : Chambéry ; 14e corps d'armée (Lyon).

Sénateurs : 2 ; députés : 5 ; percepteurs : 42.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1889 : 141,651 fr.

Valeur du centime départemental, 1889 : 25,544 fr. 61 c.

Revenus communaux annuels, 1889 : 1,424,589 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	213
— — local	9
Routes nationales	337
— départementales	256
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	1,259
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	1,002
Canaux	»
Rivières navigables	47
— flottables	110

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1891.
Recettes ordinaires	1,252,453f20	1,455,605f95
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	61,894f68	62,784f11
Propriétés départementales immobilières	82,406 75	12,794 27
Routes départementales	152,037 77	145,772 56
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	560,226 52	623,507 77
Enfants assistés	34,708 37	45,782 70
Aliénés	54,953 50	102,765 00
Assistance publique	17,034 22	52,219 01
Encouragements et subventions	56,221 04	34,115 40
Instruction publique	36,380 82	7,250 00
Dépenses diverses	79,268 83	89,688 37
Total des dépenses ordin.	1,135,132f50	1,176,679f19
Recettes extraordinaires	852,783f42	842,595f36
Dépenses extraordinaires	694,295 60	768,299 71
Emprunts. Dette du départ.	2,520,551f22	10,717,134f21

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1889.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	615,922f00	186,616f00	109,244f00	205,685f74
Cent. généraux.	»	31,724 72	17,260 55	75,699 46
Fonds de sec. et non-valeurs .	12,318 44	3,732 32	3,277 32	11,178 59
	628,240f44	222,073f04	129,781 87	292,563f79
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	497,839 51	147,016 08	59,636 30	124,942 51
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	822,216 98	225,502 15	136,542 74	208,621 97
Total par contr.	1,948,296f93	594,591f27	325,960f91	626,128f27

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 5,348 fr. 52 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 3,565 fr. 68 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 1,278,007 fr. 66 c. Département : 829,434 fr. 40 c. Communes : 1,396,449 fr. 52 c.; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à. .		3,503,891f58
Taxes assimilées		79,192 96
Contributions indirectes.		
Boissons	1,049,103f97	
Tabacs	1,687,722 12	
Douanes.	2,752,945 60	5,830,198 97
Autres contributions indirectes.	340,427 28	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	2,433,886f84	
Forêts.	4,166 96	
Postes et télégraphes	828,308 82	4,777,163 72
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	14,815 04	
Revenus et produits divers .	1,495,986 06	
Soit un total général de.		14,190,447f23

représentant 0 fr. 36 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1889 pour 3,592,663,923 fr. 22 c. : Budget général, 3,108,072,540 fr. 84 c. Budget sur ressources spéciales, 484,591,382 fr. 38 c.

SAVOIE (HAUTE). — Chef-lieu : Annecy ; sous-prefectures : Bonneville, Saint-Julien, Thonon.

Nombre de communes : 314 ; population totale : 275,018 ; superficie territoriale : 431,715 hectares ; bois domaniaux : « hectares ; bois communaux : 44,202 hectares.

Cour d'appel de Chambéry ; chef-lieu d'académie : Chambéry ; évêché : Annecy, suffragant de l'archevêché de Chambéry ; 14e corps d'armée (Lyon).

Sénateurs : 2 ; députés : 4 ; percepteurs : 34.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1889 : 197,359 fr.

Valeur du centime départemental, 1889 : 22,072 fr. 51 c.

Revenus communaux annuels, 1889 : 890,354 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général.	193
— — local	»
Routes nationales	311
— départementales.	333
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.	1,001
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction.	4,278
Canaux	»
Rivières navigables	82
— flottables.	76

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1891.
Recettes ordinaires.	1,049,172f98	1,385,122f45
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires . . .	48,782f33	68,987f92
Propriétés départementales immobilières.	22,888 55	15,778 74
Routes départementales . .	102,508 54	112,416 10
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	490,546 56	338,450 68
Enfants assistés	77,765 94	80,000 00
Aliénés.	60,343 09	109,144 96
Assistance publique	15,274 41	22,846 28
Encouragements et subventions.	15,400 51	17,118 42
Instruction publique. . . .	34,405 65	11,542 75
Dépenses diverses	132,088 05	69,133 40
Total des dépenses ordin.	1,000,003f63	845,419f25
Recettes extraordinaires . .	469,862f39	829,659f15
Dépenses extraordinaires .	429,229 15	645,557 20
Emprunts. Dette du départ.	1,780,109f00	6,236,930f31

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1889.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	545,859f00	152,873f00	90,697f00	159,373f64
Cent. généraux.	»	25,988 41	14,330 13	58,540 37
Fonds de sec. et non-valeurs .	10,917 18	3,057 46	2,720 91	8,661 60
	556,776f18	181,918f87	107,748f04	226,575f61
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	498,942 42	135,873 52	58,853 28	114,593 10
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	712,891 64	204,616 58	114,456 30	195,643 45
Total par contr.	1,768,610 24	522,408f97	281,057f62	536,812f16

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 4,874 fr. 67 c. pour les contributions perçues au profit de l'Etat, et à 3,249 fr. 78 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 1,077,893 fr. 37 c. Département : 808,262 fr. 32 c. Communes : 1,230,857 fr. 75 c.; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à. .		3,117,013f44
Taxes assimilées		73,819 92
Contributions indirectes.		
Boissons	901,646f75	
Tabacs	853,856 53	
Douanes	»	2,005,595 26
Autres contributions indirectes.	250,091 98	

Autres produits.

Enregistrement, domaines et timbre	2,117,185 82	
Forêts	9,354 06	
Postes et télégraphes	547,951 12	3,812,945 42
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	12,369 40	
Revenus et produits divers	1,126,082 02	
Soit un total général de		9,009,374f01

représentant 0 fr. 24 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1889 pour 3,592,663,923 fr. 22 c. : Budget général, 3,108,072,540 fr. 84 c. Budget sur ressources spéciales, 484,591,382 fr. 38 c.

SAVONS. — Parmi les impôts auxquels les embarras financiers créés par la guerre de 1870-1871 forcèrent le Gouvernement et l'Assemblée nationale à demander des ressources, figure la taxe sur les savons.

Tout d'abord le Gouvernement songea à frapper la matière première, et, lors de la discussion du budget de 1874, il proposa d'établir une taxe de 10 fr. par 100 kilogrammes sur les sels de soude employés à la fabrication du savon ; mais la commission du budget jugea préférable d'asseoir l'impôt sur le produit fabriqué.

Cet avis prévalut et la loi du 30 décembre 1873 frappa les savons d'un droit de 5 fr. par 100 kilogr.

Cette loi imposait aux fabricants de savon l'obligation de faire une déclaration préalable de leurs fabrications et les assujettissait en outre à un droit de licence de 20 fr. Elle plaçait les fabriques sous la surveillance des employés des contributions indirectes et édictait des pénalités variant de 100 à 1,000 fr. contre ceux qui contreviendraient à ses dispositions.

Elle frappait les savons étrangers d'un droit compensateur de 5 fr. par 100 kilogr. comme équivalent du même droit payé par les fabricants français ; mais elle accordait, par contre, l'immunité de la taxe aux savons exportés.

Elle décidait, en outre, que les savons employés à la préparation des soies, des laines, des cotons, pourraient être livrés avec décharge du droit, sous la condition que les industriels se soumettraient, pour la justification de l'emploi, à l'exercice de la régie.

Enfin, elle réglait que la taxe serait perçue par voie d'inventaire, sur les quantités existantes, au moment de la promulgation de la loi.

Le règlement d'administration publique du 8 janvier 1874, rendu en exécution de ladite loi, a réglé les conditions relatives à son application.

La taxe sur les savons fut votée, on peut le dire, sans opposition.

Ainsi que l'avait déclaré le rapporteur, elle se trouvait répartie sur toutes les classes, sans peser lourdement sur aucune d'elles, et malgré son faible taux, elle devait donner à l'État une ressource assez importante.

L'industrie productrice elle-même n'avait pas contesté le principe de l'impôt ; elle s'était bornée à en demander une modération qui le lui rendît plus supportable. Ses représentants avaient notamment réclamé l'abaissement du droit à 3 fr. les 100 kilogr., faisant valoir que les produits concurrents (cristaux de soude, sels de soude, eau de Javel) ne pouvaient être soumis à l'impôt, à raison des difficultés d'application.

Mais si la taxe fut acceptée sans opposition par l'Assemblée nationale, de nombreuses réclamations ne tardèrent pas à s'élever de la part de certains producteurs.

Les savonniers de Marseille et avec eux les savonniers de Nantes, de Rouen et du département du Nord formulèrent de nombreux griefs contre l'impôt qui frappait leurs produits et contre son mode de perception.

Tout d'abord, l'exercice auquel ils étaient soumis gênait, prétendaient-ils, leur fabrication.

Cet impôt, ajoutaient-ils, était inégalement réparti. Il avait le défaut de frapper du même taux le vulgaire savon de ménage et le savon de luxe, objet de parfumerie, d'une valeur beaucoup plus grande.

Les savonniers protestaient encore contre l'immunité de l'impôt dont jouissaient les sels de soude et autres divers produits qui faisaient concurrence aux savons. Enfin, ils s'appuyaient sur la fraude considérable qui, d'après eux, soustrayait à l'impôt la moitié au moins de la production, et ils se fondaient pour étayer leur argumentation sur ce fait que, malgré l'établissement de l'impôt, les prix étaient restés les mêmes, sans augmentation sensible.

Enfin plus tard, comme dernier argument, les fabricants firent valoir que l'impôt sur les savons avait été établi à titre purement temporaire et que les plus-values dans le rendement des impôts permettaient d'en réaliser la suppression.

Bien qu'exagérées sur beaucoup de points, les réclamations des intéressés finirent par émouvoir le Gouvernement et le 11 janvier 1877, le ministre des finances déposait sur le bureau de la Chambre des députés, le projet de budget de 1878 qui contenait la suppression de l'impôt sur les savons.

Après diverses vicissitudes subies, au cours de la discussion, tant à la Chambre qu'au Sénat, cette suppression fut réalisée par la loi du 27 mars 1878.

Voici quels ont été, pendant les quatre années d'application, le chiffre des quantités imposées et celui du produit de l'impôt :

	Quantités imposées.	Produit de l'impôt.
1874	106,725,027k	5,336,277f
1875	118,348,945	5,917,457
1876	123,407,295	6,170,378
1877	116,659,746	5,833,003

Durant l'année 1877, les quantités fabriquées se sont élevées à 163,287,231 kilogr., se décomposant comme suit :

Savon dur	138,876,711k
Savon mou	22,099,452
Savon de parfumerie	2,311,068

Les importations ont été de 774,633 kilogr. et les exportations de 16,575,067 kilogr. Les quantités employées en franchise dans l'industrie ont atteint 11,258,943 kilogr. et le nombre des industriels qui ont profité de cette franchise n'a pas été inférieur à 972.

On comptait 452 fabriques et 277 marchands en gros entrepositaires.

Étranger. — Depuis la suppression de l'impôt sur les savons en France, la Hollande et la Tunisie sont les deux seuls pays où, à notre connaissance, il existe une taxe intérieure sur cette matière.

En Hollande, le droit est constaté à la fabrication sur la déclaration des quantités réellement produites. La taxe est de 21 fr. par 100 kilogr.

En Tunisie, le savon supportait :

1° Un droit dit de Kantria exigible sur le savon fabriqué dans la régence, à raison de deux piastres et demie par quintal tunisien pour le savon en pain, et de deux piastres pour le savon liquide ;

2° Un impôt de fabrication.

Un décret beylical du 8 juillet 1891 a supprimé la première de ces taxes et organisé la surveillance des fabriques pour la perception de la seconde.

Les articles 3 et 4 dudit décret imposent la déclaration des fabrications et accordent au Trésor privilège sur l'intégralité de la marchandise fabriquée pour le recouvrement du droit.

La taxe sur le savon a été en usage en Angleterre pendant plusieurs siècles.

Elle fut pendant longtemps excessive : avant 1833, elle était de 3 deniers ou 30 centimes par livre anglaise sur la qualité la plus habituelle (*hard-soap*), ce droit était égal à la valeur même de l'objet, car cette qualité de savon se vendait, après le paiement de la taxe, 60 centimes la livre ; en outre, les éléments qui entrent dans la fabrication du savon, le suif, la térébenthine, la soude, étaient aussi taxés, de sorte que l'impôt en définitive représentait, d'après M. Mac-Culloch, 120 p. 100 de la valeur du produit.

Le savon employé par l'industrie n'était pas affranchi de la taxe, la fraude était énorme ; pendant les cinq années qui expirèrent en 1832, la consommation de cet article taxé resta absolument stationnaire, malgré le développement des manufactures et de la fortune publique.

La contrebande qui était suscitée par l'élévation des droits trouvait, il est vrai, des facilités particulières dans ce fait que la taxe n'existait pas en Irlande. En 1833, les droits furent réduits de moitié pour le *hard-soap* (de 3 pence à 1 et demi penny par livre) et des deux cinquièmes pour les autres qualités (de 1 trois quarts à 1 penny) ; la consommation du savon taxé augmenta considérablement, de sorte que la perte pour le Trésor ne fut que de 25 p. 100, alors qu'elle semblait devoir être de 40 à 45 p. 100. En 1843, cet impôt produisait près de 23 millions de francs (892,263 livres sterling).

Aujourd'hui cet impôt n'existe plus en Angleterre.

H. Roussan.

SCEAU (**Droits de**). — Pour obtenir un caractère d'authenticité, il est de principe que tous les actes émanés de l'autorité judiciaire susceptibles d'être mis à exécution ou produits comme actes de l'autorité publique doivent être revêtus du sceau de l'autorité dont ils émanent.

L'accomplissement de cette formalité donne lieu pour certains actes au paiement de droits dits droits de sceau, perçus au profit du Trésor.

Sont assujettis au droit de sceau :

Les lettres portant collation, transmission et confirmation de titres ; les certificats d'investiture de majorats ou de dotations ; les diplômes concernant les changements et additions de noms, la naturalisation, l'admission à domicile, la réintégration dans la qualité de Français, les autorisations de service à l'étranger, les dispenses d'âge et de parenté pour mariage (*Ord.* 8 *oct.* 1814 ; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 55 ; *Ord.* 31 *oct.* 1830 ; *L.* 20 *juill.* 1837 ; *D.* 8 *juill.* 1859 ; *D.* 10 *janv.* 1872.)

Des officiers ministériels spéciaux, les référendaires au sceau sont chargés de la poursuite de ces affaires. Ils perçoivent les droits dus et en opèrent le versement au Trésor public, déduction faite du montant de leurs honoraires, uniformément fixés, dans tous les cas, à la somme de 50 fr. Remise totale ou partielle de ces droits peut être accordée par le chef de l'État sur la proposition du ministre de la justice, et cette remise porte sur les honoraires des référendaires comme sur les perceptions du Trésor.

Les droits de sceau figurent au compte définitif des recettes parmi les produits de l'enregistrement. Leur montant est faible, il s'élève pour l'exercice 1891 à la somme de 264,266 fr. (*V.* **Référendaires au sceau.**)

SECOURS MUTUELS (Sociétés de).

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

Les associations mutuelles qui reposent sur le principe de la solidarité humaine existent sous une forme ou sous une autre depuis la plus haute antiquité. Leurs origines remontent aux temps les plus éloignés et les documents historiques les plus anciens en font mention.

Théophraste écrit à leur sujet ce qui suit 228 ans avant J.-C. : « Il existait chez les Athéniens et dans « les autres États de la Grèce des associations ayant « une bourse commune que leurs membres alimen- « taient par le paiement d'une cotisation mensuelle. « Le produit de ces cotisations était destiné à donner « des secours à ceux d'entre eux qui avaient été « atteints par une adversité quelconque. »

Une loi de Solon, dont le texte a été conservé par Caius, traite de plusieurs de ces associations que l'on appelait *sunodries* ou *hétairies*. De même les *sodalitates* ou *collegia opificum* qui, fondés par Numa, se perpétuèrent pendant toute la durée de l'Empire romain, n'étaient autre chose que des institutions fondées sur le principe de l'assistance mutuelle.

C'est aussi sur le principe de la mutualité que re-

posaient les *ghildes* germaniques de même que les corporations d'arts et métiers que l'on retrouve en France dès les premiers temps de notre histoire. Aussi est-ce avec infiniment de raison que M. Hubbard a pu écrire dans son *Traité de l'organisation des sociétés de prévoyance* que les Sociétés de secours mutuels ne sont l'œuvre d'aucun homme, d'aucun pouvoir et qu'elles apparaissent dans l'histoire de la civilisation, comme un produit nécessaire du travail des siècles.

Dans leur forme moderne, le but des sociétés de secours mutuels est, suivant la belle définition de Bastiat, « une répartition sur toutes les époques de la vie, des salaires gagnés dans les bons jours ».

La loi du 14 juin 1791, en sanctionnant le principe proclamé par Turgot en 1776 que le droit de travailler n'était pas un droit royal que le Prince pût vendre et que les sujets dussent acheter, mais que Dieu ayant donné à l'homme des besoins en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, la propriété la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes, a changé complètement en France les conditions sociales du travail et la situation des travailleurs.

L'ouvrier, écrit M. Émile Laurent dans son *Étude sur les sociétés de prévoyance*, fut affranchi des « entraves que le système corporatif semait sous « chacun de ses pas, mais il ne trouva nulle part la « protection et le secours que ce système lui assu- « rait en cas de chômage ou de maladie et dans « toutes les circonstances difficiles. »

Cet isolement subit avait donc, à certains égards, son inconvénient ; il appelait un remède, c'est-à-dire des institutions nouvelles, circonscrites dans leur action à l'objet réellement utile de celles qui avaient été brisées par la loi du 14 juin 1791. Telle est la place qu'ont prise dans les institutions modernes les sociétés dénommées sociétés de secours mutuels.

Ces sociétés se constituèrent au lendemain même de la loi de 1791. Dans les grandes villes à Paris, à Grenoble, à Marseille, à Bordeaux, à Lille, le mouvement fut assez rapide. A Paris seulement il s'en forma 13 de 1794 à 1806. En 1846, on en comptait plus de 2,000.

M. Émile Laurent fait remarquer, avec infiniment de raison, qu'en l'absence de dispositions particulières spéciales, les sociétés de secours mutuels se trouvèrent placées sous l'empire des lois de droit commun en matière d'association, c'est-à-dire qu'elles furent régies d'abord par l'article 291 du Code pénal et, plus tard, par l'article 1er de la loi du 10 avril 1834.

Or, la consécration par la Révolution de février 1848 de la liberté illimitée de réunion et d'association ayant aboli implicitement ces deux articles, les sociétés de secours mutuels jouirent jusqu'à la loi du 15 juillet 1850 d'une liberté absolue. La substitution du régime de la déclaration pure et simple du jour de réunion à celui de l'autorisation préalable, fut du reste formellement reconnue par le décret du 28 juillet 1848 sur les clubs et la circulaire ministérielle du 31 août suivant.

La loi du 15 juillet 1850 modifia profondément cette situation en spécifiant que les sociétés de secours mutuels pourraient, moyennant certaines conditions, être *reconnues* comme établissement d'utilité. Enfin, deux ans après, le décret-loi organique du 26 mars 1852 institua entre les sociétés de secours mutuels reconnues qui ne s'appliquent qu'à un très petit nombre de ces associations, et les associations simplement *autorisées* en vertu de l'article 291 du Code pénal, la classe des sociétés *approuvées* après examen de leurs statuts par l'administration. Cette classe intermédiaire, qui jouit d'avantages importants, est en grande faveur. C'est elle qui compte le plus grand nombre de mutualistes et qui dispose des capitaux les plus considérables.

II. OBJET, CARACTÈRE ET ATTRIBUTIONS.

Les sociétés de secours mutuels ont pour objet :

1° De donner les soins du médecin et les médicaments aux membres participants malades ;

2° De leur payer une indemnité pendant la durée de leurs maladies, suivant les conditions prescrites par les statuts de chacune d'elles ;

3° De pourvoir à leurs funérailles;

4° De constituer une caisse de pensions viagères de retraite [1].

Au point de vue administratif, on distingue : les sociétés reconnues d'utilité publique, les sociétés approuvées et les sociétés simplement autorisées.

1. Sociétés reconnues d'utilité publique.

Les sociétés de secours mutuels *reconnues* d'utilité publique sont les plus parfaites des sociétés de l'espèce. Elles sont soumises au régime de la loi du 15 juillet 1850 et du décret organique du 26 mars 1852. Elles jouissent des mêmes avantages que les sociétés approuvées, dont on parlera tout à l'heure, mais elles ont de plus la personnalité civile et possèdent le droit d'acquérir et de recevoir par donation ou autrement des biens mobiliers et immobiliers quelle qu'en soit la valeur.

2. Sociétés approuvées.

Les sociétés de secours mutuels *approuvées* ont leurs statuts approuvés par le ministre de l'intérieur dans le département de la Seine et par arrêté du préfet dans les autres départements. Elles sont constituées à perpétuelle demeure et jouissent de droits étendus qui leur ont été reconnus par le décret du 26 mars 1852.

A l'inverse des sociétés reconnues, les *sociétés approuvées* ne possèdent pas la personnalité civile, mais le décret du 26 mars 1852 et divers actes administratifs postérieurs leur assurent les nombreux avantages ci-après :

1° Faculté de posséder des objets mobiliers, de prendre des immeubles à bail et de faire tous les actes relatifs à ces droits. (*D. organique* 26 *mars* 1852, *art.* 8.)

2° Faculté de recevoir des dons et legs. Lorsqu'il s'agit de dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 fr., l'autorisation est donnée par le préfet (*D.* 1862, *art.* 8, § 2) ; au delà de ce chiffre l'acceptation des dons et legs est soumise à l'autorisation du Président de la République, le Conseil d'État entendu (*Avis du Conseil d'État du* 12 *juillet* 1864 ; *Arrêt de la cour de Douai du* 10 *août* 1874 ; *Arrêts de la Cour de cassation des* 8 *mai et* 22 *juillet* 1878). Cet avantage est très sérieux, car un certain nombre de sociétés se sont trouvées dans l'impossibilité d'accepter le bénéfice de libéralités, soit entre vifs, soit testamentaires faites en leur faveur parce qu'elles s'étaient volontairement placées sous le régime de la simple autorisation, en exécution des articles 291 et 292 du Code pénal qui ne confère pas la personnalité civile.

1. Ce dernier objet est plus particulièrement rempli par les sociétés reconnues et par les sociétés approuvées.

3° Obligation pour les communes de fournir gratuitement les locaux nécessaires pour leurs réunions ainsi que les livrets et les registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité.

Comme conséquence de cette obligation, la commune est tenue de garnir le local, du mobilier dont une assemblée ne peut se passer, c'est-à-dire d'une table, de chaises pour les membres du bureau et de bancs ou autres sièges convenables pour les sociétaires. Il est entendu et passé en usage que ces locaux doivent être chauffés en hiver et éclairés le soir pour les réunions, telles que celles du bureau qui ne peuvent se tenir dans la journée.

Quant aux livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité des sociétés approuvées, le nombre, la nature et le modèle des imprimés a été déterminé par l'arrêté ministériel du 15 avril 1853. Ces pièces comprennent : les livrets des sociétaires, le registre matricule des membres honoraires et des membres participants, le registre des procès-verbaux, le journal sur lequel doivent être inscrites à leur date les recettes et dépenses de la société, les feuilles de visite contenant les éléments nécessaires pour déterminer les sommes dues aux malades.

Cette obligation imposée aux municipalités est permanente et une société pourvue lors de sa fondation des registres et autres pièces réglementaires est en droit, quelle que soit sa situation financière, de réclamer, lorsque cette fourniture est épuisée, de nouveaux imprimés.

En cas d'insuffisance de ressources de la commune, ces dépenses sont à la charge du département.

A quelle limite cesse l'obligation de la commune pour faire place à l'obligation du département ? En d'autres termes, quand y a-t-il «insuffisance des ressources de la commune » ? Consulté sur ce point en 1860, le ministre de l'intérieur répondit que, le décret du 26 mars 1852 ayant formellement imposé aux communes l'obligation de fournir gratuitement les imprimés, cette dépense devait être placée exactement sur la même ligne que les autres dépenses *obligatoires* pour lesquelles les communes s'imposent des centimes *additionnels* quand leurs ressources ordinaires ne suffisent pas. Toutefois, cette jurisprudence ne s'est pas maintenue ; elle ne paraît pas en effet tenir suffisamment compte de la disposition qui forme le § 2 de l'article 9 et qui prévoit l'inscription de ces dépenses au budget du département. Aussi, des instructions plus récentes ont-elles interprété l'article en ce sens que les communes sont tenues de fournir, *sur leurs revenus ordinaires,* les livrets, registres et locaux, mais qu'elles ne sont pas obligées de recourir à des ressources extraordinaires.

Mais si le § 2 de l'article 9 du décret indique une limite à l'obligation qui incombe à la commune, il n'en est pas de même pour le département, qui, lui, doit subvenir à toutes les dépenses que ne peuvent supporter les communes. Aucun texte ne saurait donc justifier le passage de la circulaire du 2 juillet 1855 dans lequel le ministre se disait tout disposé à venir en aide aux communes (à la place du département) pour la partie des frais qu'elles ne pourraient couvrir, en ouvrant le crédit nécessaire sur le fonds spécial destiné aux sociétés de secours mutuels. Cette promesse éventuelle de concours peut s'expliquer par cette considération qu'à l'origine, la destination du fonds de la dotation des sociétés approuvées n'était pas strictement déterminée, comme elle l'est actuellement. L'État, le voulût-il, ne pourrait plus aujourd'hui offrir ce concours, puisque les revenus du fonds de dotation sont presque insuffisants pour faire face aux subventions réglementaires dues aux caisses de retraites des sociétés et ne permettent même pas de venir en aide aux associations atteintes par des épidémies. Il lui est donc interdit de prélever sur ce fonds une somme quelconque destinée à dégrever des communes ou un département des charges qui leur sont imposées par la loi.

4° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement notamment pour les extraits des actes de l'état civil à produire par les sociétaires, sous la seule condition que ces extraits seront demandés par les présidents des sociétés (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 11 ; *Décis. min. fin.* 25 *fév.* 1854) et sauf l'application de la loi du 23 août 1871 en ce qui concerne les quittances. (*Circ. min. int.* 28 *mars* 1874.)

5° Exonération de l'impôt sur les cercles, lieux de réunion ou sociétés. (*L.* 16 *sept.* 1871.)

6° Faculté de verser à la Caisse des dépôts et consignations, en compte courant à 4 1/2 p. 100 d'intérêt, sans limitation de somme, avec faculté de retrait dans les cinq jours à dater de la demande, les fonds disponibles de la société ainsi que leurs fonds libres destinés à constituer des pensions de retraite aux membres participants. Ces derniers dépôts constituent les *fonds dits de retraite,* et les intérêts que le service des pensions n'a pas absorbés y sont capitalisés chaque année.

7° Droit de participer en raison des versements effectués au fonds dit de retraite, aux subventions proportionnelles que le Gouvernement accorde chaque année aux sociétés qui ont fait avant le 31 décembre des prélèvements en faveur de leur caisse de retraites [1].

8° Droit de servir, suivant les conditions prescrites par le décret réglementaire du 26 avril 1856, à leurs vieillards des pensions de retraite aux conditions déterminées par les lois qui régissent la Caisse générale des retraites pour la vieillesse (*L. de* 1850 *et du* 20 *juillet* 1886). Ces pensions, libellées sous la forme de titres de rentes viagères, sont incessibles et insaisissables, jusqu'à concurrence de 360 fr.

9° Réduction des deux tiers du droit municipal sur les convois dans les villes où ce droit existe. (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 10.)

Cette réduction ne s'applique qu'aux frais du transport commun applicable à tous les décédés de la commune, par suite, la modération n'est pas accordée pour les dépenses comprises dans le tarif des pompes funèbres perçues soit par des entrepreneurs, soit par les fabriques et consistoires.

L'article 10 du décret du 26 mars 1852 qui accorde cette réduction aux sociétés de secours mutuels ne fait aucune distinction quant à la classe du convoi, et ne saurait être interprété en ce sens que les sociétés ne sont fondées à réclamer la remise des deux tiers que sur les convois de la dernière classe.

L'intention du législateur a été d'assurer aux sociétés les moyens de procurer à leurs membres des obsèques plus convenables en réduisant le chiffre des dépenses et de leur laisser la faculté d'adopter telle classe qu'elles voudraient fixer. (*Lettre du ministre de l'intérieur* 24 *mars* 1860.)

1. Ces subventions sont imputées sur le fonds de dotation des sociétés de secours mutuels, dont il sera question plus loin, et sur un crédit spécial ouvert au budget du ministère de l'intérieur.

Enfin le droit à la remise des deux tiers de la taxe municipale ne peut être réclamé que dans la commune où siège la société et non dans une autre commune où le membre serait décédé.

10° Droit de contracter près de la Caisse des dépôts et consignations des assurances collectives en cas de décès soit pour solder les frais funéraires, soit pour allouer des secours aux veuves et aux orphelins. (*L.* 11 *juillet* 1868.)

11° Participation aux récompenses honorifiques décernées par le Président de la République. (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 19, *et D.* 27 *mars* 1858.)

12° Admission des membres participants convalescents des sociétés de secours mutuels approuvées du département de la Seine dans les asiles de Vincennes (*hommes*) et du Vésinet (*femmes*) moyennant un prix de journée de 0 fr. 75 c. (*Arrêté du ministre de l'intérieur du* 10 *juillet* 1874.)

Pour avoir le bénéfice des avantages ci-dessus spécifiés, c'est-à-dire pour être *approuvées* les sociétés de secours mutuels doivent remplir les conditions ci-après :

1° Consacrer par les statuts le principe de l'admission des membres honoraires, c'est-à-dire des membres qui paient les cotisations fixes ou font des dons à l'association sans participer aux bénéfices des statuts ;

2° Ne pas promettre de secours en cas de chômage ;

3° Stipuler l'admission des membres participants au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale ;

4° Faire nommer tous les membres du bureau, à *l'exception du président,* par l'assemblée générale ;

5° Stipuler dans les statuts que le nombre des membres participants ne peut excéder celui de 500 à moins d'une autorisation spéciale du préfet ;

6° Ne promettre de pensions de retraite que s'il y a un nombre suffisant de membres honoraires ;

7° S'engager à régler les cotisations de chaque sociétaire d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées et approuvées par le Gouvernement ;

8° Ne pas garder plus de 3,000 fr. en caisse si la société a plus de 1,000 membres, et plus de 1,000 fr. si la société a moins de 100 membres ;

9° N'apporter aucune modification aux statuts ou au règlement de la société sans l'autorisation préalable du ministre ou du préfet selon le cas ;

10° En cas de dissolution volontaire ou forcée se soumettre aux règles de liquidation établies par l'article 15 du décret du 26 mars 1852.

En cas de dissolution il sera, dit l'article 15 du décret du 26 mars 1852, restitué aux sociétaires faisant en ce moment partie de la société le montant de leurs versements respectifs jusqu'à concurrence des fonds existants et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux. Les fonds restés libres après cette restitution seront partagés entre les sociétés du même genre ou les établissements de bienfaisance situés dans la commune ; à leur défaut entre les sociétés de secours mutuels du même département, au prorata du nombre de leurs membres. En ce qui concerne les fonds dits de retraite l'article 3 du décret du 26 avril 1856 réserve au ministre de l'Intérieur de déterminer son emploi.

Ce fonds pourra être affecté à la création de pensions au profit des anciens sociétaires et s'il ne reçoit pas cette destination, il sera distribué aux autres sociétés approuvées de la même commune possédant déjà un fonds de retraite ou, à défaut, à une ou plusieurs sociétés du même département.

La liquidation se fait sous la surveillance du préfet ou de son délégué.

3. Sociétés autorisées.

Les sociétés simplement *autorisées* n'existent qu'en vertu des dispositions de l'article 291 du Code pénal, c'est-à-dire qu'elles sont soumises au droit commun applicable à toutes les associations.

Ces sociétés ne jouissent donc d'aucun des avantages réservés aux sociétés approuvées et à celles reconnues d'utilité publique.

Ainsi elles ne peuvent avoir de compte courant avec la Caisse des dépôts et consignations soit pour leurs fonds libres, soit pour les fonds qu'elles peuvent destiner à assurer des retraites à leurs membres.

Leur service financier est fait par elles-mêmes, leurs fonds sont placés au gré des administrateurs, et si elles se servent de l'intermédiaire de la caisse des retraites pour la vieillesse pour constituer des pensions, c'est à titre de simple particulier et en se conformant aux règles générales qui régissent cet établissement.

En un mot, ces sociétés sont placées sous un régime de tolérance.

III. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION.

4. Fonctionnement.

Toutes les sociétés de secours mutuels ont à peu près la même organisation et le même mode de fonctionnement, tels qu'ils sont décrits dans les statuts modèles rédigés par le ministre de l'intérieur pour les sociétés approuvées.

La société se compose de membres honoraires et de membres participants.

Sont membres honoraires tous ceux qui, par leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'association sans participer à ses avantages.

Leur nombre est illimité, ils sont admis par le bureau sans condition d'âge ni de domicile.

Sont membres participants tous ceux qui ont droit à tous les avantages assurés par l'association, en échange du paiement régulier de leur cotisation, et en se conformant aux statuts qui régissent la société.

Tout membre participant en retard de trois mois dans le paiement de sa cotisation n'a droit au secours d'argent que quinze jours après s'être libéré entièrement.

Notons encore que le membre participant n'a droit aux avantages de l'association que trois mois après son premier versement.

Les femmes peuvent faire partie de la société aux clauses et conditions des statuts ; mais, en aucun cas, elles ne prennent part à l'administration ni aux délibérations.

Les enfants de 5 ans à 16 ans peuvent, moyennant un supplément de cotisation payé par leurs parents sociétaires, recevoir les soins du médecin et les médicaments. Dans aucun cas, il ne leur est payé d'indemnité en argent.

Les membres participants acquittent un droit d'entrée et une cotisation mensuelle variables selon les sociétés.

La cotisation mensuelle qui est demandée à chacun des sociétaires doit toujours être égale au moins à l'indemnité quotidienne que l'on accorde

aux malades, sauf le cas où la société ne paie ni les soins du médecin, ni les médicaments. (*Note de la section de l'intérieur du Conseil d'État du 21 mars 1875 et D. 26 mars 1852, art.* 7.)

Chaque membre participant homme est obligé, sauf le cas de maladie, de se rendre aux assemblées générales et à toutes les convocations régulièrement faites.

Tout membre participant malade a droit aux soins du médecin et aux médicaments, plus à une indemnité journalière pendant trois mois. Si à l'expiration de ce terme le malade n'est pas rétabli, le bureau décide s'il y a lieu de continuer ou de supprimer l'indemnité selon l'état de la caisse. Une indisposition de trois jours ne donne pas lieu à indemnité.

En cas de décès, la société pourvoit aux frais d'enterrement de ses membres participants.

Les membres participants devenus infirmes ou incurables avant l'âge fixé par les statuts pour être admissibles à la pension de retraite, conformément aux dispositions du décret du 26 avril 1856, peuvent recevoir un secours déterminé, chaque année, par le bureau selon les ressources de la caisse et prélevé sur le fonds de réserve.

Cessent de droit de faire partie de la société les membres qui n'ont pas payé leur cotisation.

Cependant il peut être sursis par le bureau à l'application de cet article lorsque le membre participant prouve que le retard du paiement de la cotisation est occasionné par des circonstances indépendantes de sa volonté.

L'exclusion est prononcée en assemblée générale, sur la proposition du bureau et sans discussion :

1° Pour condamnation infamante ;

2° Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la société ;

3° Pour tout acte contraire à l'honneur ;

4° Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse.

Sauf le cas de condamnation infamante, le membre participant dont l'exclusion est proposée est invité à se présenter devant le bureau pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présente pas, son exclusion est prononcée en assemblée générale.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement. Toutefois, les titres de rentes viagères constituées, conformément au décret du 26 avril 1856, en faveur des membres participants démissionnaires, radiés ou exclus, leur restent acquis.

5. Administration.

La société est administrée par un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un nombre déterminé d'administrateurs ; ces fonctions sont gratuites.

Nul ne peut être élu membre du bureau s'il n'est Français et s'il ne jouit pas de ses droits civils et civiques. Tous les membres du bureau sont élus en assemblée générale parmi les membres honoraires ou participants ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Le président est élu au scrutin secret pour cinq ans, les autres membres du bureau sont élus pour trois ans seulement.

Le président surveille et assure l'exécution des statuts ; il adresse chaque année à l'autorité compétente le compte rendu prescrit par l'article 20 du décret du 26 mars 1852.

Il est chargé de la police des assemblées ; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations, et représente la société dans tous ses rapports avec l'autorité publique.

Le vice-président seconde le président dans toutes ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations et de la conservation des archives.

Il tient le registre matricule des membres de la société et présente au bureau les demandes d'admission.

En cas de maladie d'un membre participant, il en donne avis au médecin et aux visiteurs en fonctions. Il règle tout ce qui a rapport aux funérailles.

Le trésorier fait les recettes et les paiements, et les inscrit sur un livre de caisse coté et parafé par le président. A chaque assemblée générale, il présente le compte rendu de la situation financière.

Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de la Société. Il paie sur mandats visés par le président et marqués du cachet de la Société. Il délivre aux sociétaires, au moment de leur admission, des cartes ou livrets sur lesquels il constate le paiement des cotisations. Il opère le placement ou le déplacement des fonds, sur un ordre signé du président et du secrétaire, indiquant la somme dont le placement ou le déplacement doit être opéré.

Les reçus et reconnaissances sont déposés dans la caisse.

6. Contrôle et surveillance.

Diverses dispositions ont été édictées par le décret du 14 juin 1851, règlement d'administration publique rendu en exécution de la loi du 15 juillet 1850, pour assurer le contrôle et la surveillance par l'État des opérations des sociétés de secours mutuels. Le décret-loi du 25 mars 1852 a laissé subsister ces dispositions.

Aux termes du décret précité, les sociétés de secours mutuels sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature aux préfets, sous-préfets et maires et à leurs délégués.

Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où le déplacement serait ordonné par arrêté du préfet (*art.* 6).

Le préfet peut suspendre l'administration de la société en cas de fraude dans la gestion ou d'irrégularité grave dans les registres ou pièces de comptabilité.

Les sociétaires sont immédiatement convoqués par le maire pour pourvoir au remplacement provisoire de l'administration suspendue.

En cas de négligence ou de refus des sociétaires, le maire y pourvoira d'office (*art.* 10.)

Le préfet peut ordonner la suspension temporaire de la société elle-même dans le cas où elle sortirait des conditions des sociétés mutuelles de bienfaisance (*art.* 11.)

Ainsi qu'il a déjà été dit, la liquidation des sociétés se fait sous la surveillance du préfet ou de son délégué.

Les comptes de liquidation sont adressés au ministre de l'intérieur (*art.* 17.)

IV. Régime financier des sociétés reconnues et des sociétés approuvées.

7. Recettes et dépenses.

Recettes. — Les recettes consistent dans les cotisations et les droits d'entrée des membres honoraires et participants tels qu'ils sont fixés par les statuts, dans les amendes et produits divers, dans les subventions de l'État, des départements ou des communes et enfin dans les dons et legs des particuliers.

Dépenses. — En dehors des frais d'administration qui, en raison même du caractère des sociétés et des avantages qui leur sont concédés, sont en principe fort peu élevés, et de celles qu'entraîne le service des retraites, les dépenses sont celles mêmes que comportent les objets en vue desquels les associations se sont constituées : indemnités pour journées de maladie ; honoraires des médecins et prix des médicaments, frais funéraires, secours en cas de décès, etc.

Ces dépenses ont un caractère permanent et il semblerait qu'il dût y être toujours pourvu au moyen des ressources ordinaires annuelles; cependant les charges peuvent être inégalement réparties entre les divers exercices. Aussi, conçoit-on que dans les années prospères, des réserves soient faites en prévision des années d'épidémies ou de crises industrielles.

D'autre part, les subventions extraordinaires, les dons et legs ne doivent évidemment pas, à moins qu'ils n'aient été accordés dans un but spécial et déterminé, être dépensés immédiatement. Les sociétés ont donc, indépendamment des ressources destinées au service des pensions, des sommes qui ne laissent pas d'être importantes et qu'elles doivent employer.

8. Emploi des fonds.

Les décrets des 26 mars 1852 et 26 avril 1856 ont tracé les règles de la gestion financière des sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues établissements d'utilité publique. Ces règles sont assez rigoureuses et laissent, comme on va le voir, peu d'initiative et peu de liberté aux associations mutuelles.

Il convient, dès le début, de remarquer que la fortune des sociétés se divise en deux parts bien distinctes : celle qui constitue le fonds de réserve et qui n'a pas d'usage particulièrement déterminé, et celle qui est spécialement affectée à assurer le service des pensions de retraite. C'est de la première qu'il y a lieu d'abord de s'occuper.

1. Fonds libres ou de réserve.

Le mode d'emploi est fixé par le décret-loi du 26 mars 1852. Aux termes de l'article 13 : « Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une « société de plus de cent membres excéderont la « somme de 3,000 fr., l'excédent sera versé à la « Caisse des dépôts et consignations.

« Si la société est de cent membres au plus, ce « versement devra être opéré lorsque les verse- « ments réunis dans la caisse dépasseront mille « francs. »

Les sociétés de secours mutuels peuvent en outre, aux termes de l'article 14 du décret précité, combinés avec ceux des articles 13 et 21 de la loi du 9 avril 1881, effectuer soit à la Caisse nationale d'épargne, soit aux caisses d'épargne ordinaires, des versements pouvant porter le crédit du compte de chacune d'elles à la somme de 8,000 fr.

Le taux de l'intérêt alloué par la Caisse des dépôts aux sommes qui lui sont déposées par les sociétés approuvées sur leurs fonds libres ou de réserve, a été fixé par le décret de 1852 à 4 $^1/_2$ p. 100. C'est encore ce taux qui est aujourd'hui en vigueur; il ne peut d'ailleurs être modifié qu'en vertu d'une loi.

Aux caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels reçoivent l'intérêt alloué aux déposants et fixé chaque année : pour la Caisse nationale d'épargne par un décret; pour les caisses d'épargne ordinaires, par les conseils d'administration en tenant compte de celui que ces établissements reçoivent eux-mêmes de la Caisse des dépôts en vertu d'un décret annuel.

Actuellement, ce dernier taux est de 3 fr. 50 c. p. 100, soit une moyenne générale pour les déposants de 3 fr. 25 c. p. 100, ceux de la Caisse nationale d'épargne reçoivent 2 fr. 75 c. (*Voir la loi du 27 décembre* 1892, *art.* 13.)

Ainsi le décret de 1852 ne prévoit guère qu'un mode d'emploi des fonds de réserve des sociétés de secours mutuels : leur placement à 4 $^1/_2$ p. 100 à la Caisse des dépôts. Les versements aux caisses d'épargne sont limités à 8,000 fr. par société ; d'ailleurs ces établissements ne sont en fait que des intermédiaires de la Caisse des dépôts, et comme ils servent un intérêt inférieur à 4 $^1/_2$ p. 100, les sociétés n'y opèrent, en général, de placements que pour des raisons de commodité de service.

Les termes du décret proscrivent tout emploi en rentes ou valeurs quelconques; ils n'ont cependant pas été toujours rigoureusement observés, et certaines sociétés possèdent des rentes sur l'État en outre de celles qu'elles ont pu recevoir par donation. Une partie des rentes ainsi acquises a probablement du reste été aliénée dans ces dernières années en présence du maintien du taux élevé de l'intérêt servi par la Caisse des dépôts.

Les sociétés reconnues d'utilité publique qui, comme on l'a dit plus haut, ont le droit de posséder des immeubles, peuvent naturellement user de modes d'emploi de leurs fonds plus variés que ceux dont disposent les sociétés approuvées. Les placements au taux de 4 $^1/_2$ à la Caisse des dépôts ne constituent pas moins le principal emploi de leur fortune.

2. Fonds de retraites.

La plus grosse part de la fortune des sociétés est consacrée au service des pensions de retraites.

Le décret du 26 mars 1852 avait déjà prévu, dans son article 14, l'organisation de ce service; mais il n'était alors question que de versements que les sociétés effectueraient directement à la Caisse de retraites pour la vieillesse au nom de leurs membres sur des livrets qui leur seraient individuels. On craignit bientôt que ce système ne donnât pas de résultats immédiats assez satisfaisants. C'est alors que fut imaginé le système organisé par le décret du 26 avril 1856.

Ce décret a constitué les fonds de retraites gérés par la Caisse des dépôts et consignations dont l'accès est seulement ouvert aux sociétés approuvées ou reconnues d'utilité publique qui en font la demande.

Les sociétés versent à ces fonds les sommes provenant de cotisations, de dons ou legs qu'elles destinent au service des retraites [1]; l'État de son côté y verse les subventions qu'il accorde pour cet usage. La Caisse des dépôts conserve et emploie les sommes qui lui viennent de cette double origine; elle leur sert un intérêt de 4 fr. 50 c. p. 100 qu'elle capitalise chaque année.

C'est au moyen de sommes prélevées sur les fonds de retraites et versées à la Caisse nationale de la vieillesse, que les sociétés constituent des pensions à leurs membres. Lorsqu'une d'entre elles a, par une décision de l'assemblée générale approuvée par le préfet du département, désigné un de ses membres comme candidat à la pension, elle s'adresse, par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur, à la Caisse des dépôts, et elle lui demande de prélever sur son fonds de retraites la somme nécessaire, d'après les tarifs de la Caisse nationale, pour constituer la pension demandée, et de transférer cette somme de son compte au compte de cet établissement. Un titre de rente viagère est alors délivré au nom du sociétaire retraité qui le reçoit par l'intermédiaire de l'association [1].

Aux termes du décret de 1856 (*art.* 4), la portion du fonds de retraites fournie par les sociétés peut être, au nom des sociétaires, placée à la Caisse nationale des retraites soit à capital aliéné, soit à capital réservé. (*V.* **Caisse nationale de retraites.**)

La portion du même fonds accordée par l'État à titre de subvention, est toujours placée à capital réservé. Partie de la pension pourrait donc être constituée à capital réservé, partie à capital aliéné. En fait, les pensions des sociétés de secours mutuels, quelle qu'ait été l'origine des sommes employées à les constituer, ont été jusqu'à présent faites à capital réservé au profit des sociétés elles-mêmes. On ne pourrait citer que de très rares et toutes récentes dérogations à cette pratique.

9. Pensions de retraite.

Le décret de 1856 a tracé quelques règles relatives aux pensions. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 6, les candidats aux pensions de retraite doivent être désignés en assemblée générale parmi les membres participants âgés de plus de 50 ans et qui auront acquitté la cotisation sociale pendant dix ans au moins.

La même délibération fixe la quotité des pensions. Les propositions formulées par les assemblées générales sont transmises par l'intermédiaire des préfets au ministre de l'intérieur qui les approuve, s'il y a lieu.

Le président adresse au préfet :

1° L'extrait de la délibération contenant le vote et la quotité de la pension viagère à inscrire, la mention de la date d'admission et l'indication de l'état civil et la profession du candidat [2].

2° L'acte de naissance délivré gratuitement sur papier libre et certifié conforme par le maire.

Les pensions ne peuvent être inférieures à trente francs, ni excéder, dans aucun cas, le décuple de la cotisation annuelle fixée par les statuts de la Société à laquelle le titulaire appartient.

Les sociétaires déjà possesseurs d'une rente viagère atteignant le maximum légal (1,200 fr.), et provenant des versements effectués directement par eux-mêmes à la Caisse des retraites pour la vieillesse, ne peuvent jouir d'une autre pension servie par cette caisse.

Les pensions sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr.

Ces règles, on le voit, sont assez brèves, et laissent une grande latitude aux sociétés pour la détermination de la quotité des pensions. Les statuts des sociétés peuvent, il est vrai, contenir les bases du mode de distribution des pensions ; mais la plupart du temps ils sont muets à cet égard, à l'exemple d'ailleurs des statuts modèles préparés par les soins du ministère de l'intérieur. Aussi, jusqu'à présent, beaucoup de sociétés ont-elles fait fonctionner leur service des pensions sans plan arrêté.

Les versements des sociétés de secours mutuels à la Caisse nationale des retraites sont régis par la législation propre à cet établissement. Ils ne jouissent d'aucun taux de faveur; les rentes sont donc calculées au taux en vigueur au moment de leur constitution, taux qui, comme on le sait, est fixé chaque année par un décret, et qui, pour 1893, est de 3 fr. 50 c. p. 100.

Le décret du 26 avril 1856 ne prévoit pas que les sociétés puissent assurer le service des pensions autrement qu'en s'adressant à la Caisse nationale des retraites. Les subventions de l'État ne sont d'ailleurs jamais accordées qu'en raison des versements effectués conformément à ce décret. Cependant le nombre restreint de combinaisons que permet la législation de la Caisse nationale, et, dans ces dernières années, l'abaissement du taux de l'intérêt servi par cet établissement, ont amené certaines sociétés à faire elles-mêmes le service de leurs pensions sans recourir à cet intermédiaire ; elles emploient à cet usage leurs capitaux qu'elles déposent à la Caisse des consignations comme fonds disponibles à l'intérêt de 4 fr. 50 c. p. 100.

10. Assurances en cas de décès.

Un des objets poursuivis par les sociétés de secours mutuels est le paiement de tout ou partie des frais funéraires occasionnés par les décès des sociétaires et, dans certains cas, l'allocation de secours aux familles de ces sociétaires décédés.

Pour faciliter aux sociétés l'accomplissement de cette partie de leur tâche, elles ont été admises à participer aux avantages de la loi du 11 juillet 1868 qui a institué, sous la garantie de l'État, une caisse d'assurances en cas de décès à laquelle, en vertu de l'article 7, les sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à contracter des assurances collectives. Ces assurances sont souscrites d'après une liste indiquant le nom et l'âge de tous les membres qui composent la société. La somme assurée pour chaque sociétaire ne peut excéder 1,000 fr.

Les assurances sont faites pour une année seulement et d'après des tarifs spéciaux ; elles peuvent se cumuler avec les assurances individuelles contractées à la même caisse.

Les résultats donnés par cette institution, qui est gérée par la Caisse des dépôts, ont jusqu'à présent

1. Les subventions de l'État étant réparties en raison des versements effectués par les sociétés, l'autorité administrative doit exercer un contrôle sur ces versements, qui ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du ministère de l'intérieur à Paris ou des préfets dans les départements.

2. La liquidation des pensions de retraite est faite dans l'ordre du classement adopté par l'assemblée générale.

été médiocres. Les seules sociétés dans lesquelles la mortalité des membres était manifestement plus rapide que la moyenne, se sont adressées à la Caisse d'assurances dont les opérations, quoique peu nombreuses, ont été très onéreuses. Un décret du 28 novembre 1890, en disposant que les tarifs des assurances collectives seraient désormais augmentés ou diminués pour chaque société assurée en raison de sa mortalité moyenne des cinq dernières années, a essayé de porter remède à cet état de choses regrettable.

11. Dotation et subventions.

Il a déjà été question à plusieurs reprises des subventions accordées par l'État aux sociétés de secours mutuels. Quelques détails sur ces subventions ne seront pas inutiles.

Le décret du 22 janvier 1852, en vertu duquel les biens meubles et immeubles compris dans la donation faite le 7 août 1830 par le roi Louis-Philippe étaient remis au domaine de l'État, prescrivait dans son article 5 l'allocation aux sociétés de secours mutuels de dix millions à prélever sur le produit de ces biens.

Ces dix millions furent versés à la Caisse des dépôts qui les reçut à un compte spécial intitulé : *Dotation des sociétés de secours mutuels approuvées*. La dotation a été consolidée, en exécution d'un décret du 24 mars 1860, en 437,500 fr. de rentes 3 p. 100. Les arrérages non employés en subventions ont successivement porté cette somme à 510,000 fr. de rentes.

Les arrérages de la rente dotale servent à payer quelques dépenses d'ordre général de peu d'importance pour le service des sociétés de secours mutuels (frais d'employés, publications, etc.) ; elles servent surtout à la distribution annuelle de subventions aux sociétés approuvées, concurremment avec un crédit spécial ouvert au budget du ministère de l'intérieur.

Les subventions sont réparties par des arrêtés du ministre de l'intérieur. Quoique aucun acte législatif n'ait déterminé le but ni fixé les conditions dans lesquelles elles sont distribuées, elles ne sont, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, allouées aux sociétés que pour le service des retraites, et leur distribution se fait d'après les règles suivantes dont ne s'écarte jamais le ministère de l'intérieur.

Les subventions sont réparties chaque année proportionnellement aux versements que les sociétés ont effectués l'année précédente à leur compte *Fonds de retraites* d'après les bases suivantes :

1° Le quart de ces versements ;

2° Un franc par membre participant ;

3° Un franc par membre participant âgé de plus de cinquante-cinq ans.

Toutefois la subvention ne doit pas dépasser le chiffre du versement. Lorsque le nombre des membres participants est égal ou inférieur à 1,000, la subvention ne peut excéder 3,000 fr. Si le nombre des membres participants est supérieur à 1,000, la subvention peut être égale au nombre des membres participants multiplié par trois, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser 10,000 fr.

La Caisse des dépôts, à la réception de l'arrêté de répartition du ministre de l'intérieur, applique directement les subventions au crédit du compte *Fonds de retraites* de chaque société comprise dans l'arrêté.

Le crédit annuel, que le Gouvernement demande au Parlement d'inscrire au budget du ministère de l'intérieur, est calculé de façon à ce qu'ajouté aux arrérages de la rente dotale, il permette de maintenir la distribution des subventions sur les bases précitées. Aussi, par suite de l'accroissement continu du nombre de sociétés de secours mutuels reconnues et approuvées et de leurs versements au compte *Fonds de retraites*, n'a-t-il cessé d'augmenter. De 160,000 fr. en 1881, ce crédit s'est élevé à 775,000 fr. au budget de 1894.

Au budget de 1894 apparaît même un nouveau crédit de 400,000 fr. faisant l'objet d'un chapitre spécial du budget du ministère de l'intérieur sous la rubrique : Subventions aux sociétaires pensionnés par les sociétés de secours mutuels au cours de l'exercice 1894.

Cette allocation a pour objet de compenser, pour une partie au moins, la diminution que l'abaissement du taux de l'intérêt alloué par la Caisse nationale des retraites entraîne dans le chiffre des pensions que peuvent accorder les sociétés. Comme en même temps un crédit supplémentaire afférent à l'exercice 1893 était voté pour atténuer les pertes que la même cause avait fait subir en 1892, il est permis de supposer que l'inscription de ce crédit deviendra permanente. Mais il a été entendu, dans la discussion législative, que l'État ne s'engageait en aucune façon à garantir les sociétés par une augmentation continue de ce crédit contre toutes les diminutions du taux de l'intérêt qui viendraient à se produire dans l'avenir.

12. Dons et legs.

Les sociétés de secours mutuels *approuvées* peuvent recevoir avec l'autorisation du préfet des dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 fr. ; au delà de cette somme un décret est nécessaire. Le projet de décret est soumis au Conseil d'État pour les dons et legs excédant 50,000 fr. lorsqu'il y a opposition des héritiers.

Nous donnons ci-dessous l'indication des pièces à produire ;

Donations. — 1° Expédition en forme authentique de l'acte public de donation ;

2° Certificat de vie du donateur, dressé par le maire de la commune de son domicile ou par un notaire ;

3° Renseignements aussi exacts que possible, fournis par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police, sur la situation de fortune du donateur et de ses héritiers présomptifs, et indication affirmative ou négative de l'existence d'héritiers à réserve ;

4° Délibération du bureau ou de l'assemblée générale de la société sur l'acceptation provisoire de la libéralité ;

5° Avis du sous-préfet ;

6° Avis motivé du préfet, s'il doit être statué par décret.

Legs. — 1° Expédition ou extrait authentique du testament et des codicilles ;

2° Acte de décès du testateur ;

3° Délibération du bureau ou de l'assemblée générale de la société sur l'acceptation provisoire de la libéralité ;

4° Adhésion des héritiers ou leur opposition à la délivrance du legs, ou du moins la preuve de leur mise en demeure ;

5° État des biens laissés par le testateur, et, en

cas de réclamation des héritiers naturels ou institués, évaluation totale de l'actif ou du passif de la succession ;

6° Renseignements fournis par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police sur le nombre et le degré des héritiers, y compris ceux qui ne réclament pas, sur leur situation de fortune et leurs charges de famille ;

7° Au cas où le testateur laisse des héritiers dont le domicile n'est pas connu, certificat attestant qu'un extrait du testament a été affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises différentes, au chef-lieu du domicile du testateur, et un exemplaire certifié du journal désigné pour les annonces judiciaires où cet extrait a été inséré, avec invitation d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter ;

8° Avis du sous-préfet ;

9° Avis motivé du préfet, s'il doit être statué par un décret.

V. SOCIÉTÉS SIMPLEMENT AUTORISÉES.

Le décret du 26 mars 1852 ne contient aucune disposition relative à l'organisation financière des sociétés de secours mutuels simplement autorisées. La seule faculté qui, à ce point de vue, leur soit donnée par une loi, celle du 9 avril 1881, est celle de pouvoir faire des dépôts aux caisses d'épargne jusqu'à concurrence de 8,000 fr. Elles ne jouissent pas du droit de déposer leurs fonds à la Caisse des consignations au taux de 4 fr. 50 c. p. 100.

La fortune des associations de ce genre est donc pour la plus grande partie déposée dans des établissements privés ou employée en titres ou valeurs dont la loi ne détermine pas la nature et au gré des administrateurs. En ce qui concerne le service des pensions, les sociétés autorisées ne jouissent pas du droit d'avoir un fonds de retraites à la Caisse des dépôts. Elles doivent donc faire elles-mêmes le service de leurs pensions ou effectuer des versements à la Caisse nationale des retraites ouverts à leurs membres. Elles ne prennent aucune part aux subventions que l'État distribue sur les arrérages de la dotation ou sur le crédit budgétaire annuel.

Enfin elles ne peuvent contracter à la Caisse nationale d'assurances en cas de décès que des assurances individuelles.

VI. CRITIQUES ET PROJETS DE RÉFORME.

C'est le 19 novembre 1881 que la Chambre des députés a été saisie d'un projet de loi tendant à modifier le régime organique des sociétés de secours mutuels. L'étude de cette nouvelle législation a donné lieu à deux discussions devant la Chambre des députés en 1883, à deux discussions devant le Sénat en 1886, à deux nouvelles discussions devant la Chambre en 1889 et devant le Sénat en 1892. Elle a abouti à un rapport définitif déposé par M. Audiffred devant la Chambre des députés le 23 mars 1893 et qui conclut, d'après le vote unanime de la commission, à l'adoption sans aucune modification du dernier texte voté par le Sénat.

Les modifications proposées par le projet à la législation aujourd'hui en vigueur portent à la fois sur les conditions d'organisation administrative et sur le régime financier des sociétés de secours mutuels.

13. Réformes administratives.

Comme le décret du 26 mars 1852, le projet de loi conserve la division aujourd'hui admise des sociétés de secours mutuels en trois classes. Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique et qui ont pour règles leurs statuts spéciaux délibérés en Conseil d'État, les sociétés approuvées dont les statuts reçoivent la sanction du ministre de l'intérieur ; enfin sous le nom de *sociétés libres* les anciennes sociétés simplement *autorisées* constituées par une simple déclaration sans autorisation préalable, mais aussi sans participation aux subventions de l'État.

Lorsque la loi en projet sera devenue définitive, les anciennes sociétés simplement autorisées verront, sous la dénomination de *sociétés libres,* leur ancienne condition singulièrement améliorée. Moyennant l'obligation de déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social un mois avant leur fonctionnement : 1° les statuts de l'association ; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction, l'article 13 du projet leur confère des avantages qu'elles n'ont pas aujourd'hui et qui sont : 1° le droit d'ester en justice tant en demandant qu'en défendant par le président ou par un délégué ayant un mandat spécial ; 2° le bénéfice de l'assistance judiciaire si elles le demandent ; 3° la faculté de prendre des immeubles à bail, ainsi que d'accepter, moyennant certaines conditions d'autorisation, des dons et legs d'objets mobiliers ; 4° enfin la possibilité d'acquérir l'immeuble nécessaire à leurs réunions.

En outre le projet de loi reconnaît aux sociétés libres le droit de recevoir et d'employer les sommes provenant des cotisations et de recevoir, mais moyennant autorisation, des dons et legs mobiliers. Le projet est muet sur les modes d'emploi de ces diverses ressources.

Les sociétés libres ne reçoivent pas la faculté d'avoir à la Caisse des dépôts un compte courant spécial non plus qu'un fonds de retraites. Elles continuent à ne pas participer aux subventions de l'État. Elles sont admises à contracter des assurances collectives soit en cas de décès, soit en cas d'accidents auprès des caisses nationales.

Les sociétés de secours mutuels *approuvées* font, elles aussi, de par la loi nouvelle, un pas en avant dans l'ordre des capacités civiles. Elles acquièrent, par le fait de leur approbation, la personnalité civile ; elles pourront en outre, sous la réserve de l'autorisation du Conseil d'État, recevoir les dons et legs immobiliers.

Enfin, innovation considérable, la loi en préparation confère aux sociétés de secours mutuels le droit de se syndiquer pour des objets déterminés, de créer des accords, de constituer des pensions de retraite pour tous les cas d'invalidité par le *livret individuel* à la Caisse nationale des retraites, à la Caisse des accidents ou au moyen de caisses de sociétés groupées dans ce but.

Des avantages communs sont reconnus aux trois catégories de sociétés.

Droit d'avoir des membres honoraires, faculté accordée aux femmes mariées d'en faire partie sans l'autorisation du mari ; aux mineurs sans l'autorisation de leur représentant légal ; suppression des droits de timbre et d'enregistrement pour les pouvoirs de représenter les sociétaires aux assemblées générales, simplification et gratuité de la procédure pour les contestations relatives aux élections et pour le jugement d'homologation de la liquidation ;

autorisation de contracter à la Caisse des dépôts et consignations des assurances soit en cas de décès, soit en cas d'accident, ces assurances pouvant se cumuler avec les assurances individuelles: déclaration d'incessibilité et d'insaisissabilité des pensions alimentaires jusqu'à concurrence de 360 fr.

14. Modifications proposées au régime financier.

L'organisation financière des sociétés de secours mutuels, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'est pas sans donner lieu à de nombreuses critiques.

Ainsi le mode de placement des fonds autres que ceux qui sont destinés au service des retraites impose à l'État de lourdes responsabilités. La Caisse des dépôts, c'est-à-dire l'État, doit aux associations l'intégralité des sommes qu'elle en a reçues. Mais cette caisse fait nécessairement emploi de ces sommes pour lesquelles elle paie des intérêts à 4 $^1/_2$ p. 100 ; on conçoit donc que le jour où la restitution lui en serait demandée, elle pourrait subir des pertes sensibles du fait de la réalisation des rentes ou valeurs acquises en représentation. D'autre part, les placements d'un établissement public de la nature de la Caisse des consignations ne peuvent s'exercer que sur des valeurs dont le nombre est très restreint et pour la plus grande partie en rentes sur l'État.

Est-il besoin d'insister sur les troubles qu'apporteront au marché des fonds publics, à certains moments des achats continus, à d'autres des ventes précipitées ; sur les dangers que présente pour l'État une opération qui se résume dans la conversion de sa dette perpétuelle ou amortissable en une dette exigible à vue. Les périls résultant de l'accumulation des capitaux dans un établissement d'État, ont été souvent mis en lumière à propos des caisses d'épargne; ils sont sans conteste beaucoup moins graves lorsqu'il s'agit des fonds des sociétés de secours mutuels ; ils n'en sont pas moins à redouter.

D'autre part, le maintien à 4 $^1/_2$ p. 100 du taux de l'intérêt servi par la Caisse des dépôts aux sociétés de secours mutuels approuvées et reconnues, impose à cette caisse une lourde charge qui incombe en définitive au Trésor auquel sont aujourd'hui versés les bénéfices de l'établissement.

Mais c'est surtout l'immobilité de ce taux proclamée par la loi qui est grave, puisque l'État se trouve ainsi engagé à des sacrifices dont il ne peut limiter l'étendue.

L'organisation du service des retraites n'est pas non plus aussi parfaite qu'il serait désirable. Ni le décret du 6 avril 1856, ni les statuts modèles ne traçaient de règles pour la distribution des pensions. Aussi la plupart des sociétés les ont-elles accordées sans plan arrêté d'avance. Elles se sont souvent montrées trop généreuses au début et ont dû ou devront dans l'avenir n'attribuer à leurs sociétaires que des pensions inférieures à celles de leurs prédécesseurs, ou ne les appeler à en jouir qu'à un âge plus avancé. L'équité n'a donc pu être observée entre les membres d'une même association.

Quant aux sociétés qui s'étaient tracé un plan et avaient adopté un règlement, elles ont dans bien des cas, faute de modèle et de guide éclairé, commis des erreurs et ont été conduites à ne pouvoir tenir les engagements qu'elles avaient inscrits dans ces règlements.

La surveillance administrative a longtemps fait défaut aux sociétés de secours mutuels. On n'a pendant longtemps considéré les sociétés qu'au point de vue du nombre de leurs membres et des secours qu'elles distribuaient annuellement. Quant à se rendre compte des moyens que les Sociétés avaient de tenir les promesses statutaires concernant le service des pensions, on s'en occupait peu. Plus une société promettait à ses membres, mieux elle était classée et récompensée ; promettre était facile, mais tenir beaucoup moins. Aussi a-t-on vu beaucoup de sociétés de secours mutuels des mieux cotées et les plus médaillées faire pour ainsi dire banqueroute à leurs membres.

D'autre part, l'institution des fonds de retraites tels qu'ils sont gérés par la Caisse des consignations, a rencontré des contradicteurs.

Les fonds des sociétés de secours mutuels versés au compte *Fonds de retraites,* ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, restant propres auxdites sociétés, celles-ci se chargent elles-mêmes de l'accumulation des ressources nécessaires à constituer les pensions de leurs membres. Les décès, démissions ou radiations des sociétaires survenus avant qu'ils aient droit à la retraite profitent donc exclusivement à leurs collègues de la même société. Cette situation, si les décès, les démissions et les radiations sont nombreux, peut constituer un avantage pour les sociétés. Dans le cas contraire, elle leur est désavantageuse et peut même devenir une cause de ruine. De plus, avec cette manière d'opérer, une société n'est jamais absolument assurée de pouvoir tenir les promesses qu'elle aura faites.

Un autre résultat du système en vigueur c'est que les versements des membres qui quittent l'association avant d'avoir droit à la pension, restent acquis au fonds de retraites et que ces membres n'en peuvent profiter en aucune façon.

Il y a là une disposition très dure, si l'on songe qu'elle s'applique à des mutualistes obligés souvent de changer de résidence, et que la circonscription de chaque société est en principe restreinte au territoire d'une commune.

Les pensions des sociétés de secours mutuels ont été, jusqu'à présent, constituées à capital réservé.

Ce mode de procéder a, lui aussi, pour effet de faire supporter par les associations, des risques qu'il serait plus sage de laisser à la charge de la Caisse nationale des retraites. La société qui constitue une pension perd, en effet, la jouissance du capital qu'elle affecte à la création de cette pension pendant toute la durée de la survivance du pensionnaire. Si cette durée est supérieure à la moyenne, la société restera privée plus longtemps de la jouissance du capital et éprouvera une perte qu'elle aurait évitée si le placement avait été fait à capital aliéné. Dans ce cas, en effet, une somme déterminée d'après l'âge du pensionnaire aurait été versée à la Caisse nationale des retraites au moment de la constitution de la pension, et le sacrifice de la société fût resté le même quelle qu'ait été ensuite la survie du pensionnaire.

A un autre point de vue, la somme à verser pour la constitution d'une pension est nécessairement plus forte si elle est versée à capital réservé, c'est-à-dire, si elle doit faire retour à la société à la mort du pensionnaire, que si le capital est aliéné.

Il en est résulté qu'après une période pendant laquelle les sociétés, pour servir des pensions

même peu élevées, ont dû engager des capitaux relativement considérables, elles se sont trouvées obligées d'attendre, pour en accorder de nouvelles, la rentrée de ces capitaux et ont été ainsi amenées à ajourner des sociétaires qui n'étaient cependant pas moins intéressants que les premiers pensionnés.

Enfin, on a vu plus haut que la Caisse d'assurances en cas de décès était loin d'avoir donné, en ce qui concerne les assurances collectives, les résultats qu'en attendaient ses créateurs.

Les diverses critiques qui viennent d'être exposées ont, de longue date, provoqué des demandes de remaniement de la législation. Le projet de loi dont le vote est attendu, en a, nécessairement, tenu compte. Les principales réformes concernant l'organisation financière sur lesquelles l'accord s'est fait entre le Sénat et la Chambre des députés vont être indiquées succinctement.

En ce qui concerne l'emploi de ces fonds de réserve, leur dépôt à la Caisse des consignations ou aux caisses d'épargne reste le principal mode de placement ; mais le projet reconnaît aux sociétés le droit d'acheter des rentes sur l'État, des bons du Trésor ou d'autres valeurs créées ou garanties par l'État, des obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'État.

Par une innovation heureuse, les titres et valeurs appartenant aux sociétés approuvées resteront déposés à la Caisse des consignations, qui sera chargée de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres et en portera le montant au compte de dépôt de chaque société.

Le taux de l'intérêt servi aux fonds déposés par les sociétés en compte courant disponible, sera celui des intérêts que la Caisse des dépôts alloue aux fonds des caisses d'épargne. On a vu comment est réglé, en vertu de l'article 13 de la loi du 27 décembre 1892, le mode de fixation de ce taux, qui désormais est mobile.

En ce qui concerne le service des pensions, l'existence des fonds de retraites est maintenue ; mais les sociétés pourront, outre les versements à ces fonds, effectuer d'autres versements sur des livrets individuels qu'elles procureront à leurs membres tout en concourant aux subventions de l'État. Les pensions pourront d'ailleurs être constituées au gré des sociétés, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

Les subventions provenant des arrérages de la rente dotale seront exclusivement réservées pour accroître les versements effectués aux fonds de retraites ou sur les livrets individuels.

Quant au montant des crédits budgétaires votés annuellement, il sera employé : 1° à compléter, s'il y a lieu, les sommes affectées aux subventions dont il vient d'être parlé ; 2° à distribuer des secours aux sociétés approuvées que le grand nombre des malades mettrait hors d'état de remplir leurs engagements.

Les subventions seront réparties par le ministre de l'intérieur après avis d'un conseil supérieur, dont le projet ordonne la création.

La constitution de ce conseil dans lequel entreront des spécialistes en matière d'assurances, les instructions qu'il pourra rédiger à l'usage des sociétés, la confection de tables de mortalité et de morbidité applicables aux sociétés de secours mutuels, permettent d'espérer que, si le projet de loi est adopté, l'organisation financière des sociétés approuvées sera désormais à l'abri de certaines des critiques qu'elle a pu soulever dans le passé.

Mais il est probable que la discussion des projets en préparation déplacera beaucoup la question. Jusqu'à présent, les sociétés de secours mutuels ont été considérées comme des associations soumises, sauf certaines exceptions et certaines tolérances, à la législation générale sur les associations. On les a tolérées et guidées dans des conditions en rapport avec les lois du jour. Les sociétés reconnues d'utilité publique ont reçu du Conseil d'État des statuts formant leur loi, rédigés conformément à une sorte de modèle invariable ; les sociétés approuvées ont reçu du ministre de l'intérieur des statuts copiés minutieusement sur des statuts modèles ; les sociétés autorisées ont été mises simplement à l'abri des articles du Code pénal, sur les associations, moyennant des conditions réglées également d'après un modèle convenu. Tout étant administratif dans les trois ordres de sociétés de secours mutuels, les cadres étaient invariables.

Enfin à l'intervention administrative s'ajoutait l'intervention législative pour dispenser des subventions et les distribuer suivant des formules très strictes et souvent très compliquées.

Un grand nombre de législateurs, dans la discussion de la loi en préparation, se mettront sans doute à un nouveau point de vue tout différent.

Y a-t-il lieu de transformer le régime administratif ou législatif spécial des sociétés de secours mutuels en un régime légal, très général, analogue à celui des sociétés régies par le Code de commerce ?

Tel sera probablement l'objet des discussions générales dans les prochaines sessions du Parlement.

Les sociétés de secours mutuels sont des assurances contre la maladie, des assurances sur la vie, en cas de survie ou de mort, des caisses d'épargne de capitalisation, en un mot des sociétés d'affaires ou du moins des sociétés dans lesquelles il se manie beaucoup d'argent et où il se fait des opérations très diverses, au moyen de combinaisons financières très variées.

Les sociétés de commerce jouissent de la personnalité civile à la condition de se soumettre aux règles générales du Code de commerce et des lois sur les sociétés de commerce.

Il n'est pas impossible qu'on cherche dans une voie analogue la solution des graves questions qui intéressent les mutualistes français.

Entre le régime administratif actuel et le régime de liberté légale qui est sans doute celui de l'avenir, se place une autre combinaison, une combinaison intermédiaire, c'est celle de l'homologation. L'homologation est un système moyen par lequel l'administration et les tribunaux administratifs déclarent à l'avance que les statuts des sociétés sont conformes à une loi générale sur les sociétés dont il s'agit. C'est un moyen de donner aux mutualistes une sécurité et de les préserver, en cas d'une constitution primitive illégale, contre les sévérités d'une loi dont les obligations seront pendant longtemps difficiles à comprendre ou même à connaître.

Il n'est pas douteux que les sociétés françaises de secours mutuels se transforment. Elles ont apparu jadis comme de simples œuvres de bienfaisance et de charité mutuelle. Elles sont devenues

SECOURS MUTUELS (Sociétés de) 1153

des associations surveillées par l'État de très près, parce qu'on a cru qu'elles pouvaient devenir un danger politique ou social. Elles sont certainement appelées un jour ou l'autre à n'être plus ni des œuvres ni des associations, mais bien des sociétés d'assurance, de capitalisation, d'affaires en un mot, sociétés d'affaires d'un caractère tout spécial, puisqu'elles n'ont pas le lucre pour objet.

VII. STATISTIQUE.

Personnel et finances.

Situation du personnel et des finances des sociétés de secours mutuels approuvées et des sociétés autorisées au 31 décembre 1890. Les résultats spéciaux aux sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique, au nombre de 14, sont compris dans les chiffres afférents aux sociétés approuvées.

		Sociétés approuvées et reconnues.		Sociétés autorisées.
Nombre des sociétés		6,674		2,470
Nombre des membres honoraires		179,197		25,102
Nombre des membres participants :				
Hommes	737,808	911,955	268,834	320,112
Femmes	146,796		44,458	
Enfants	27,351		6,820	
Recettes des sociétés		20,971,685f34		8,293,155f69
Dépenses des sociétés		19,391,144 31		7,004,938 42
Excédent des recettes sur les dépenses		1,580,541f00		1,288,217f27
Montant des fonds de réserve		55,804,012f94		31,793,474f93
Montant des fonds de retraites		85,874,923 62		»
Nombre des pensionnaires		27,787		»
Arrérages des rentes viagères servies sur les fonds de retraites		2,038,061f00		»
Arrérages des pensions servies sur les fonds de réserve		1,259,365 44		»
Avoir total des sociétés		141,678,936 56		»

Récapitulation.

Nombre des sociétés reconnues ou approuvées et des sociétés autorisées	9,144
Nombre des membres des sociétés approuvées et des sociétés autorisées	1,436,366
Avoir total des sociétés approuvées et des sociétés autorisées	173,472,411f49

Services rendus.

Moyenne générale des services rendus par les sociétés de secours mutuels reconnues et approuvées, d'une part, autorisées, d'autre part, pendant le courant de l'année 1890.

	Sociétés approuvées et reconnues.	Sociétés autorisées.
Nombre moyen par société des membres honoraires et des membres participants	137	136
Capital social moyen, fonds de retraite et fonds de réserve réunis		
par société	22,023f77	13,805f00
par sociétaire participant	160 16	101 00
Moyenne des recettes		
par société	3,260 02	3,601 02
par sociétaire participant	23 71	26 47
Moyenne des dépenses non compris les versements au fonds de réserve		
par société	2,569 61	3,041 65
par membre participant	20 23	23 46
Excédent des recettes moyennes sur les dépenses		
par société	690 41	559 37
par sociétaire	3 48	3 01
Cotisations moyennes générales des sociétés de secours mutuels et des sociétés spéciales de retraites réunies		
par membre honoraire	11 50	12 84
par membre participant	14 95	16 11
Mêmes moyennes pour les sociétés de secours proprement dites	14 17	16 14
Amendes par membre participant	0 39	0 63
Malades par 100 sociétaires participants	36 43	38 35
Moyenne du nombre des journées de maladie par malade	15 07	16 88
Moyenne par malade :		
Honoraires médicaux	8 94	6 57
Frais pharmaceutiques	11 84	9 72
Indemnités de maladie	18 69	24 15
Dépense totale de maladie	39 47	40 41
Excédent des dépenses moyennes des malades sur leurs cotisations moyennes	25 30	24 30
Frais de gestion		
par société	135 41	112 63
par membre participant	98 00	83 00
Frais funéraires		
par société	132 24	142 18
par membre participant	1 04	1 06
par membre décédé	61 30	56 22
Moyenne des secours :		
aux vieillards et aux infirmes	86 44	138 87
aux veuves	65 22	138 25
aux orphelins	34 80	82 72
Moyenne des décès par 100 sociétaires	1.64	1.72
Moyenne des sociétaires âgés de plus de 55 ans par 100 sociétaires	16.99	13.53
Moyenne des pensions :		
Servies sur les fonds de retraites	73f35	»
— sur les fonds de réserve	86 43	»
Nombre des pensions servies sur les fonds de retraites :		
de 30 fr. à 99 fr.	22.038	»
de 100 fr. à 596 fr.	5.749	»
Pensions servies sur les fonds de retraites inscrites en 1890 :		
Nombre	3.741	»
Montant	279,707f »	»
Rayées en 1890 :		
Nombre	2.265	»
Montant	169,928f »	»

A. Vannacque et Hercouet.

Bibliographie.

Laurent, *le Paupérisme et les associations de prévoyance. Nouvelles études sur les sociétés de secours mutuels*. 1865. 2 vol.

Hubbard, *Traité de l'organisation des sociétés de prévoyance.*

Desmarets, *Législation et organisation des sociétés de secours mutuels en Europe*. 1874. In-12.

De Laffite, *Essai d'une théorie rationnelle des sociétés de secours mutuels*. 1888. In-8°.

Vermont, *les Retraites des travailleurs. Les Sociétés de secours mutuels*. 1882.

La Fontaine, *Rapports des sections V et VI* (Économie sociale) *du jury international de l'Exposition universelle de* 1889. Imprimerie nationale, 1891.

Revue des Institutions de prévoyance. Publiée sous la direction de M. Hippolyte Maze. 1887 à 1890. Berger-Levrault et Cie, éditeurs.

Revue de la Prévoyance et de la Mutualité. Bulletin de la ligue nationale à partir de 1890.

Bulletin des Sociétés de secours mutuels. Depuis 1854. P. Dupont, éditeur.

Ministère de l'intérieur. — Rapports annuels sur les opérations des Sociétés de secours mutuels. A partir de 1854.

Ministère de l'intérieur. — Rapport au nom de la Commission de comptabilité statistique et financière des sociétés de secours mutuels, par M. Léon Marie. 1893.

Exposés des motifs; rapports et discussions de la loi du 15 juillet 1850. — Exposés des motifs, rapports et discussions du projet de loi sur les Sociétés de secours mutuels (Voir *Table générale* des impressions de la 4e législature 1885-1889, p. 849, § 1er. — Sénat, no 17, session de 1890 ; no 32, session extraordinaire de 1891 ; no 30, session de 1892. — Chambre des députés, nos 2413 et 2661, rapport de M. Audiffred).

SEINE. — Chef-lieu : Paris; arrondissements : Saint-Denis, Sceaux.

Nombre de communes : 75 ; population totale : 2,961,089 ; superficie territoriale : 47,453 hectares; bois domaniaux : 344 hectares ; bois communaux : 12 hectares.

Cour d'appel de Paris; chef-lieu d'académie : Paris; archevêché de Paris ; gouvernement militaire de Paris.

Sénateurs : 5 ; députés : 42 ; percepteurs : 45.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1889 : 8,691,147 fr.

Valeur du centime départemental, 1889 : 1,155,045 francs 39 c.

Revenus communaux annuels, 1889 : 242,721,108 francs.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	246
— — local	»
Routes nationales	116
— départementales	195
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	235
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	311
Canaux	22
Rivières navigables	77
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1891.
Recettes ordinaires	13,653,051f65	27,035,301f66
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	424,196f30	583,083f38
Propriétés départementales immobilières	1,053,757 13	794,362 73
Routes départementales	818,825 73	1,765,797 99
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	1,957,790 54	1,662,049 92
Enfants assistés	2,534,337 80	6,057,680 24
Aliénés	3,603,135 19	5,713,797 30
Assistance publique	301,744 24	2,869,727 99
Encouragements et subventions	96,535 10	212,425 53
Instruction publique	416,601 27	737,598 89
Dépenses diverses	1,324,143 30	2,667,283 42
Total des dépenses ordin.	12,531,066f60	23,063,807f39
Recettes extraordinaires	9,352,474f27	16,10 ,465f52
Dépenses extraordinaires	8,276,350 08	7,798,692 93
Emprunts. Dette du département	43,617,000f00	45,743f74

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1889.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	18,035,091f00	13,907,807f30	7,841,407f00	24,001,970f87
Cent. généraux.	»	2,364,327 24	1,182,062 31	9,021,974 15
Fonds de sec. et non-valeurs	360,701 82	278,156 15	221,442 21	1,304,454 94
	18,395,792f82	16,550,290 69	8,887,941f52	34,328,399f96
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	8,964,174 43	82,973 84	1,849,403 81	7,214,394 06
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	14,213,578 12	8,697,454 68	4,133,357 01	11,035,009 50
Total par contr.	41,573,545f37	32,130,716f21	14,870,672f34	52,577,803f52

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 22,407 fr. 12 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 14,938 fr. 08 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 78,184,802 fr. 11 c. Département : 24,910,946 fr. 14 c. Communes : 38,094,334 fr. 39 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à. 141,190,082f64

Taxes assimilées . . . 4,005,904 10

Contributions indirectes.

Boissons	86,505,830f31	
Tabacs	63,239,810 69	
Douanes	58,838,710 88	391,816,436 33
Autres contributions indirectes	183,232,084 45	

Autres produits.

Enregistrement, domaines et timbre	233,006,426 75	
Forêts	»	
Postes et télégraphes	67,018,764 30	389,105,370 36
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	42,802,897 04	
Revenus et produits divers	46,277,282 27	
Soit un total général de		926,117,793f43

représentant 25 fr. 77 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1889 pour 3,592,663,923 fr. 22 c. : Budget général, 3,108,072,540 fr. 84 c. Budget sur ressources spéciales, 484,591,382 fr. 38 c.

SEINE-ET-MARNE. — Chef-lieu : Melun; sous-préfectures : Coulommiers, Fontainebleau, Meaux, Provins.

Nombre de communes : 530 ; population totale : 355,136 ; superficie territoriale : 573,899 hectares ; bois domaniaux : 23,439 hectares ; bois communaux : 936 hectares.

Cour d'appel de Paris; chef-lieu d'académie : Paris ; évêché : Meaux, suffragant de l'archevêché de Paris ; 5e corps d'armée (Orléans).

Sénateurs : 2 ; députés : 5 ; percepteurs : 73.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1889 : 336,665 fr.

Valeur du centime départ[al], 1889 : 125,413 fr 28 c.

Revenus communaux annuels, 1889 : 2,282,827 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	456
— — local	86
Routes nationales	517
— départementales	1,041
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	2,510
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	2,879
Canaux	103
Rivières navigables	299
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1891.
Recettes ordinaires	2,242,718f85	2,696,575f50
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	80,892f15	111,782f51
Propriétés départementales immobilières	38,421 12	78,953 13
Routes départementales	504,678 20	487,310 62
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	1,057,905 63	1,260,369 70
Enfants assistés	66,291 65	139,754 08
A reporter	1,748,188f75	2,078,200f04

SOMMAIRE.	1869.	1891.
Report	1,748,188f75	2,078,290f04
Aliénés	62,000 00	144,319 81
Assistance publique	81,589 76	113,103 96
Encouragements et subventions	57,074 01	55,937 78
Instruction publique	177,372 68	57,655 79
Dépenses diverses	79,733 30	101,400 65
Total des dépenses ordin.	2,155,958f50	2,550,618f06
Recettes extraordinaires	1,054,261 63	1,724,390f90
Dépenses extraordinaires	989,887 02	1,530,159 13
Emprunts. Dette du département	245,780f00	3,495,371f94

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1889.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	3,102,104f00	765,101f00	462,657f00	569,479f67
Cent. généraux.	»	130,067 17	73,099 80	212,083 14
Fonds de sec. et non-valeurs	62,042 08	15,302 02	13,879 71	30,949 98
	3,164,146f08	910,470f19	549,636f51	812,512f79
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,995,495 91	483,201 84	178,844 23	243,926 08
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	2,858,426 33	611,977 68	338,391 00	443,716 48
Total par contr.	8,018,068f32	2,005,649f71	1,066,871f74	1,500,155f35

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 8,734 fr. 23 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 5,822 fr. 82 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 5,445,499 fr. 80 c. Département : 2,901,468 fr. 06 c. Communes : 4,258,334 fr. 31 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		12,605,302f17
Taxes assimilées		322,317 44
Contributions indirectes.		
Boissons	5,125,964f86	13,118,341 14
Tabacs	4,222,896 69	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	3,769,479 59	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	7,093,091 84	12,139,371 99
Forêts	842,855 42	
Postes et télégraphes	1,619,687 96	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	18,636 37	
Revenus et produits divers	2,565,100 40	
Soit un total général de		38,185,332f74

représentant 1 fr. 06 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1889 pour 3,592,663,923 fr. 22 c. : Budget général, 3,108,072,540 fr. 84 c. Budget sur ressources spéciales, 484,591,382 fr. 38 c.

SEINE-ET-OISE. — Chef-lieu : Versailles ; sous-préfectures : Corbeil, Étampes, Mantes, Pontoise, Rambouillet.

Nombre de communes : 686 ; population totale : 618,089 ; superficie territoriale : 539,036 hectares ; bois domaniaux : 29,115 hectares ; bois communaux : 456 hectares.

Cour d'appel de Paris ; chef-lieu d'académie : Paris ; évêché : Versailles, suffragant de l'archevêché de Paris ; gouvernement militaire de Paris.

Sénateurs : 3 ; députés : 9 ; percepteurs : 98.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1889 : 1,091,112 fr.

Valeur du centime départemental, 1889 : 148,998 francs 17 c.

Revenus communaux annuels, 1889 : 5,343,815 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	752
— — local	35
Routes nationales	735
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	2,493
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	3,554
Canaux	8
Rivières navigables	190
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1891.
Recettes ordinaires.	2,491,175f09	3,611,288f23
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	129,393f89	201,701f89
Propriétés départementales immobilières	37,108 27	29,594 09
Routes départementales	878,767 57	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	829,901 10	2,375,905 02
Enfants assistés	65,266 49	237,500 00
Aliénés	84,438 91	154,500 00
Assistance publique	65,224 68	181,321 06
Encouragements et subventions	39,359 48	97,788 55
Instruction publique	210,582 02	»
Dépenses diverses	59,641 91	136,966 54
Total des dépenses ordin.	2,399,684 32	3,415,277f45
Recettes extraordinaires	2,639,366f28	2,728,398 16
Dépenses extraordinaires	2,214,464 37	2,507,497 74
Emprunts. Dette du département	4,257,000f00	7,968,528f38

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1889.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	4,182,493f66	2,004,882f91	983,431f00	1,241,885f80
Cent. généraux.	»	340,830 11	155,382 10	463,518 50
Fonds de sec. et non-valeurs	83,649 88	40,097 64	29,502 93	67,493 81
	4,266,143f54	2,385,810f66	1,168,316f03	1,772,898f11
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	2,247,001 33	1,052,964 49	273,492 16	382,689 81
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	3,968,728 09	1,785,179 27	790,125 13	1,109,407 94
Total par contr.	10,481,872f96	5,223,954f42	2,231,933f32	3,264,995f86

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 12,331 fr. 08 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 8,220 fr. 72 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 9,605,499 fr. 42 c. Département : 3,956,147 fr. 79 c. Communes : 7,661,661 fr. 15 c. ; ce qui fait ressortir le total general des 4 contributions directes à 21,223,308f36
Taxes assimilees 560,679 46

Contributions indirectes.

Boissons	11,102,698f06	21,524,011 22
Tabacs	7,542,774 40	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	2,878,538 76	

Autres produits.

Enregistrement, domaines et timbre	15,302,846f93	25,312,770 37
Forêts	1,212,475 12	
Postes et télégraphes	3,277,463 47	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	66,617 47	
Revenus et produits divers .	5,453,367 38	

Soit un total général de. 68,620,769f41

représentant 1 fr. 91 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1889 pour 3,592,663,923 fr. 22 c. : Budget général, 3,108,072,540 fr. 84 c. Budget sur ressources spéciales, 484,591,382 fr. 38 c.

SEINE-INFÉRIEURE. — Chef-lieu : Rouen ; sous-préfectures : Dieppe, Le Havre, Neufchâtel, Yvetot.
Nombre de communes : 759 ; population totale : 833,386 ; superficie territoriale : 614,969 hectares ; bois domaniaux : 33,208 hectares ; bois communaux : 597 hectares.
Cour d'appel de Rouen ; chef-lieu d'académie : Caen ; archevêché de Rouen ; 3e corps d'armée (Rouen).
Sénateurs : 4 ; députés : 11 ; percepteurs : 117.
Revenus des bureaux de bienfaisance en 1889 : 1,319,669 fr.
Valeur du centime départemental, 1889 : 204,056 francs 74 c.
Revenus communaux annuels, 1889 : 12,613,209 francs.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général.	577
— — local	4
Routes nationales	595
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	5,458
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction.	4,882
Canaux	28
Rivières navigables	130
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1891.
Recettes ordinaires.	3,939,111f51	4,909,364f51
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires . . .	165,567f79	270,058f71
Propriétés départementales immobilières.	268,230 01	86,653 61
Routes départementales . .	510,485 39	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	1,183,618 01	2,256,790 27
A reporter.	2,127,901f26	2,613,502f59
Report.	2,127,901f26	2,613,502f59
Enfants assistés	229,000 00	576,953 58
Aliénés.	324,620 46	687,196 50
Assistance publique	113,784 69	171,576 47
Encouragements et subventions.	221,691 39	218,051 59
Instruction publique. . . .	353,720 41	124,260 36
Dépenses diverses	277,278 83	303,933 01
Total des dépenses ordin.	3,647,997f04	4,695,474f10
Recettes extraordinaires . .	1,496,627f97	2,975,665f06
Dépenses extraordinaires .	1,361,251 12	2,630,595 96
Emprunts. Dette du département.	1,881,000f00	12,941,944f50

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1889.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	6,023,362f00	1,833,407f00	1,701,916f00	2,537,451f72
Cent. généraux.	»	311,679 19	268,902 73	950,928 92
Fonds de sec. et non-valeurs .	120,467 24	26,668 14	51,057 48	137,905 00
	6,143,829f24	2,181,754f33	2,021,876f21	3,626,285f64
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	3,417,586 07	3,020,588 94	527,909 71	1,050,534 77
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	2,446,210 43	838,953 04	659,793 74	1,371,389 44
Total par contr.	12,007,625f74	4,041,296f31	3,209,579f66	6,048,209f85

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 9,817 fr. 23 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 6,544 fr. 82 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 13,983,562 fr. 65 c. Département : 6,016,619 fr. 49 c. Communes : 5,322,891 fr. 47 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à. . 25,323,073f51
Taxes assimilées 723,074 67

Contributions indirectes.

Boissons	21,059,234f74	123,614,015 16
Tabacs	11,464,452 92	
Douanes	86,304,981 32	
Autres contributions indirectes	4,785,346 18	

Autres produits.

Enregistrement, domaines et timbre	17,741,971 18	27,969,706 43
Forêts.	1,133,864 75	
Postes et télégraphes	5,791,615 08	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	256,816 18	
Revenus et produits divers .	3,045,439 24	

Soit un total général de. 177,629,869f87

représentant 4 fr. 94 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1889 pour 3,592,663,923 fr. 22 c. : Budget général, 3,108,072,540 fr. 84 c. Budget sur ressources spéciales, 484,591,382 fr. 38 c.

SELS.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

Le sel ordinaire ou comestible, le seul dont nous ayons à nous occuper ici, se trouve en abondance dans la nature, soit en dissolution dans l'eau (*sel marin*), soit à l'état solide sous forme de *sel gemme*. Dans ce dernier cas il est d'ordinaire mélangé à des impuretés qui le rendent impropre à l'alimentation humaine et nécessitent l'opération du raffinage. On est ainsi amené à traiter les mines de sel gemme, comme les eaux salées, et tous les procédés d'extraction se réduisent, en dernière analyse, à l'évaporation des eaux qui, naturellement ou artificiellement, renferment le sel en dissolution. Tantôt l'évaporation s'effectue à ciel ouvert, sous l'influence de la chaleur des rayons du soleil; tantôt elle s'obtient, dans des chaudières appelées *poêles*, chauffées au bois ou au charbon.

Solaires ou ignigènes, les sels possèdent tous les mêmes qualités sapides et présentent une composition chimique à peu près semblable. Cette dualité d'origine crée néanmoins dans la production deux branches bien distinctes : l'une pour ainsi dire agricole, l'autre essentiellement industrielle. L'exploitation des marais salants constitue, en effet, un genre spécial d'agriculture où le concours visible de l'homme s'unit à l'œuvre mystérieuse de la nature. Comme le champ, pour que le blé y germe, la terre, pour que le sel s'y dépose en cristaux, demande à être travaillée et disposée d'après certaines conditions.

Aussi bien, pour se représenter un marais salant, n'a-t-on qu'à se figurer un jardin maraîcher dont les carrés seraient pleins d'eau et où les allées émergeraient de 10 à 12 centimètres au-dessus du sol cultivé.

II. INDUSTRIE SALICOLE.

Au point de vue de la production du sel, la France peut se diviser en trois larges zones : celles de l'Est, du Midi et de l'Ouest. Nous ne parlerons que pour mémoire des petites salines du littoral de la Manche qui, traitant sans grand profit le sablon des grèves, jettent dans le commerce une faible quantité de sel déliquescent utilisable seulement dans le voisinage des lieux de fabrication.

Avant la découverte des mines de Lorraine, l'industrie salicole n'exploitait guère que les marais salants de l'Océan et de la Méditerranée, et les sources salées naturelles des Pyrénées et de la région de l'Est.

Les sources salées de l'Est se divisaient en deux classes : les *salines royales* et les *salines particulières*.

De beaucoup les plus belles, les premières étaient restées, après 1789, propriétés de l'État qui en avait confié l'exploitation à la régie nationale d'abord, puis, lors du rétablissement de l'impôt sur le sel, à une compagnie fermière désignée sous le nom d'*administration des salines de l'Est*.

Par décret du 16 septembre 1806, article 3, cette compagnie fut autorisée à exploiter en même temps les trois salines particulières de Vic, Haraucourt et Lezay qui continuèrent à être exclues du bénéfice des immunités accordées aux salines royales. Celles-ci jouissaient, en effet, de la franchise sur le sel exporté et leurs produits avaient été formellement exemptés de la taxe spéciale de deux francs par quintal que, suivant les dispositions de l'article 49 de la loi du 24 avril 1806, les sels fabriqués dans les usines de l'Est devaient acquitter en sus du droit général établi par l'article 48 de la même loi.

Malgré le traitement de faveur appliqué aux salines royales, la nouvelle société, impuissante à soutenir la concurrence de l'Ouest et du Midi, obtint, dès 1814, la réduction à 2 millions, du bail passé le 15 avril 1806, pour 99 années.

Dix ans plus tard, se produisit, dans la Meurthe, un événement qui, par ses conséquences, devait révolutionner l'industrie saunière. La Compagnie Thonnelier faisant pratiquer des sondages pour la recherche du charbon, découvrit un gisement de sel gemme dont l'existence fut reconnue sur une étendue de plus de trente lieues carrées. L'exploitation de la mine aussitôt commencée à grands frais, fut moins rémunératrice qu'on ne l'avait espéré tout d'abord. Le consommateur repoussant le sel en roche mélangé à des substances terreuses, on dut traiter le minerai comme l'eau des sources salées, c'est-à-dire le dissoudre pour le cristalliser ensuite par l'évaporation.

L'existence des établissements de l'État n'en était pas moins menacée. Pour conjurer le péril, le Gouvernement fit voter par les Chambres la loi du 6 avril 1825 qui, moyennant une indemnité de près de 5 millions payée à la Compagnie Thonnelier, rendait l'État acquéreur de la mine avec faculté d'en abandonner l'exploitation ainsi que celle des salines domaniales, à une compagnie fermière. Redevance annuelle de 1,800,000 fr.; participation de l'État aux bénéfices de l'entreprise dans la proportion de 58 p. 100; maximum de 15 fr. par quintal pour le prix de vente aux consommateurs dans les dix départements soumis au monopole, telles furent les clauses principales du bail passé avec la compagnie à laquelle fut accordée la concession.

Mais l'ère des difficultés était désormais ouverte. Sur plusieurs points du territoire, des établissements tentèrent de se former : des mesures judiciaires empêchèrent les uns et on arrêta les autres par des mesures administratives. Seule l'exploitation du puits de Salzbrunn fut autorisée à la fin de 1825. Mais la compagnie concessionnaire, après avoir succombé dans l'instance engagée contre les exploitants de ce puits, MM. de Thon, en profita pour réclamer une réduction de 600,000 fr. sur le

prix de son bail. C'est en effet dans ce sens qu'on modifia l'acte d'adjudication, en élevant toutefois de 58 à 75 p. 100 le dividende éventuel au profit de l'Etat.

Les prétentions du Gouvernement quant à la propriété exclusive des eaux salées, — question sur laquelle la jurisprudence des tribunaux n'était pas d'ailleurs unanime — irritaient profondément les populations de l'Est. Celles-ci supportaient avec peine d'avoir, par le fait du monopole, à payer plus cher qu'ailleurs une denrée de première nécessité dont la nature s'était montrée si prodigue, — denrée qu'elles savaient avoir sous leurs pieds, que leur apportaient les sources jaillissant autour d'elles, parfois dans leurs propriétés mêmes.

De leur côté les producteurs de sel marin se plaignaient de la concurrence faite à leurs produits par les eaux salées des Pyrénées qui échappaient à l'application de dispositions légales trop générales et trop élastiques.

C'est sous l'empire de ces doléances que fut discutée et votée la loi du 17 juin 1840 qui eut pour conséquence immédiate la résiliation du bail passé avec l'administration des salines de l'Est, et la mainmise de la régie des contributions indirectes qui fut chargée, en vertu de l'ordonnance du 17 juin 1841, d'en continuer l'exploitation pour le compte de l'État jusqu'à ce que les salines domaniales eussent été vendues.

Placer toutes les exploitations de sel sous la même règle ; rentrer, en matière de fabrication, dans le principe d'une liberté accessible pour tous, bien que restreinte dans des limites rendant possible la surveillance des établissements; assurer désormais la perception de l'impôt : tels furent et l'esprit et l'économie de la loi du 17 juin 1840.

Mais en affranchissant l'industrie salicole, le nouveau régime ouvrait, pour ainsi dire toutes grandes, les portes de cet inépuisable entrepôt de sel formé par la nature et récemment découvert. Ce fut, dès lors, la lutte du sel gemme contre le sel marin, et des trois grandes régions productrices entre elles.

L'Est ne donna à sa fabrication d'autres limites que les demandes de sa clientèle et tous les efforts de ses compagnies tendirent à accroître incessamment les débouchés. Bientôt, grâce à l'ouverture de nouvelles voies navigables, à l'extension du réseau des chemins de fer, à une organisation solidement et habilement combinée pour la vente, ses produits, fins et blancs, se présentèrent avec avantage sur les marchés de l'Ouest et du Midi.

Favorisés par une température toujours chaude, un ciel sans nuage et des vents propices, les producteurs de la Méditerranée qui disposaient de capitaux considérables, de plages présentant d'immenses surfaces unies, s'organisèrent à leur tour et soutinrent la concurrence sans fléchir. Mais l'Ouest, écrasé par les deux régions rivales, ne sut ou ne put que se plaindre. Il est vrai que dans cette lutte économique, tout pour lui devenait une cause d'infériorité.

Son climat nuageux lui fait une nécessité de fabriquer et de récolter vite. De là, des procédés imparfaits donnant des produits de qualité inférieure qui, par leur excessive déliquescence, sont sujets à des déchets considérables.

Se refusant à voir dans les vices de l'exploitation et de l'organisation, les véritables causes du déclin de leur industrie, les saliniers de l'Ouest attribuaient cette décadence au régime fiscal issu de la loi du 17 juin 1840. Les uns demandaient, au nom du principe de l'égalité proportionnelle, que l'impôt fût perçu, non suivant la quantité, mais d'après la richesse relative ou le titre du sel ; d'autres trouvaient l'allocation de 5 p. 100 accordée pour déchet de route, insuffisante par rapport à celle dont jouissaient les sels beaucoup moins déliquescents de l'Est et du Midi ; quelques départements revendiquaient le rétablissement du sel de troque[1] ; d'autres enfin, ne se bornant pas à réclamer telle ou telle amélioration de détail, s'attaquaient au régime tout entier et aux principes sur lesquels repose la législation qui les consacre.

Les pouvoirs publics s'émurent. A la suite du vote de la loi du 13 janvier 1849, l'Assemblée législative nomma une commission chargée de procéder à une enquête sur la production, la vente et le commerce du sel. Les événements politiques interrompirent les travaux de la commission dont les procès-verbaux ont seuls été publiés.

La situation des saliniers de l'Ouest devenant de plus en plus précaire, une autre commission, dès 1860, soumit la question à un examen approfondi. Elle conclut dans un sens tout contraire aux vœux des réclamants. Malgré cet insuccès, de nouvelles pétitions émanant de propriétaires, de négociants et de paludiers de la Loire-Inférieure, de la Vendée et du Morbihan, furent, en 1865, adressées au Sénat. Celui-ci les transmit aux ministères compétents et par les soins du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le Gouvernement fit procéder, l'année suivante, à une enquête générale sur l'industrie salicole en France. La question fut examinée sous toutes ses faces ; et de cette étude aussi complète que possible il ressortit que les souffrances malheureusement trop réelles des saliniers de l'Ouest tenaient, non pas, comme ils le prétendaient, au régime fiscal en vigueur, mais à une concurrence dont ils ne pouvaient soutenir le poids. Cette concurrence s'exerçant librement, normalement, ni l'administration, ni le législateur ne pouvaient intervenir pour rétablir, dans les intérêts en présence, un équilibre factice. La loi du 17 juin 1840 et les dispositions organiques qui l'ont suivie furent donc maintenues.

III. RÉGIME FISCAL.

1. Impôt sur le sel.

Après avoir indiqué à la suite de quelles circonstances, sous l'influence de quelles considérations avait été établie la réglementation de tous les établissements sauniers, nous avons à examiner en lui-même l'impôt sur le sel.

Tel qu'il existe depuis 1806, cet impôt ne doit pas être confondu avec les gabelles; il n'a de commun que la matière imposable. Aujourd'hui plus de monopole dans la vente du sel ni dans la production. Le commerce en est entièrement libre ; libre aussi l'approvisionnement qu'il plaît à chacun d'en faire. Égal pour tous, le droit atteint à peine le dixième du taux auquel il s'élevait autrefois dans certaines provinces. (*V.* **Gabelles.**)

De l'aversion qu'inspiraient les gabelles, de l'excès de répression auquel elles donnèrent lieu, il est resté de fâcheux souvenirs, de tenaces préventions dont certains esprits se servent pour

1. Voy. *infra*, n° 5.

transformer les questions financières en questions politiques et populaires.

La taxe sur le sel fait partie des impôts indirects assis sur les consommations. Cette denrée n'étant produite que dans des conditions particulières dans des mines ou sur certaines côtes de la mer, peut être à peu de frais l'objet d'un contrôle rendant la fraude difficile, l'annulant même quand le droit est modéré. Judicieusement exercé, ce contrôle n'amène entre les populations et les agents de l'État, aucun de ces froissements irritants et journaliers qui accompagnent la perception de plusieurs autres taxes.

Même à un taux modéré, l'impôt sur le sel devient pour le Trésor une source abondante de revenu, parce qu'il porte sur un condiment d'un usage on ne peut plus général. D'autre part, comme il s'applique à une denrée d'une consommation individuelle très restreinte, d'une valeur vénale très faible, le consommateur ne se trouve atteint que d'une manière insensible.

Ce sont là de bien précieuses qualités fiscales. Néanmoins comme il est peu d'impôts — si même il en existe — qui soient, en théorie, absolument inattaquables, l'impôt sur le sel devait inévitablement rencontrer des adversaires. « Il est improportionnel, disent ces derniers; il atteint le pauvre comme le riche, plus même que le riche puisque c'est surtout la classe peu aisée qui fait usage de viandes et de poissons salés; il est donc inique et comme il nuit en même temps au développement de l'agriculture et de l'industrie, il doit être supprimé. »

Avant d'examiner chacun de ces griefs, une considération préalable nous paraît nécessaire : lorsqu'il s'agit d'un système d'impôts multiples comme celui qui est adopté en France, chaque impôt doit être jugé non pas isolément, mais dans ses rapports avec les autres taxes existantes. L'impôt sur le sel viole, il faut le reconnaître, la loi de la proportionnalité, mais on perd trop souvent de vue que cette improportionnalité est compensée par d'autres improportionnalités en sens contraire. Sans parler des contributions d'octroi et de beaucoup d'autres qui ne pèsent pas sur lui, l'habitant des campagnes jouit par exemple, pour sa consommation personnelle, de la franchise des droits sur les vins et les cidres de son cru. D'ailleurs cette capitation — puisque telle est la qualification que l'on donne à l'impôt sur le sel — capitation qui n'atteint pas en moyenne 90 centimes par an pour chaque consommateur — est, en définitive, une charge bien légère.

Pour répondre au grief que l'on fait à l'impôt, de nuire au développement de l'industrie et de l'agriculture, il suffit d'indiquer la série des tempéraments qui l'ont successivement adouci au point de le rendre aussi clément que possible :

L'immunité acquise aux sels destinés à l'étranger a été en 1862 accordée à ceux utilisés dans les fabriques de soude; en 1868 on a autorisé la restitution à l'exportation des viandes et des beurres salés, des droits perçus sur les sels ayant servi à leur fabrication; les sels employés en agriculture et dans un grand nombre d'industries sont francs de droit, moyennant certaines conditions de dénaturation; enfin ceux qui sont livrés pour les pêches maritimes jouissent de l'exemption de la taxe de consommation quelle que soit leur provenance.

En fait, l'impôt est établi de telle sorte qu'il ne porte que sur la portion allant réellement à la consommation alimentaire : nous avons déjà dit combien, pour chacun, cette portion est minime.

Sauf en 1848, époque à laquelle, sous la pression des évènements, le Gouvernement provisoire abolit virtuellement l'impôt sur le sel[1], les raisons qui précèdent ont toujours paru décisives aux pouvoirs publics. Plusieurs fois saisi de la question par des pétitions demandant la suppression de ce droit, le Sénat les a constamment rejetées par l'ordre du jour. (*Séances des* 30 *mai et* 28 *juin* 1865, 25 *mai et* 1er *juin* 1866.)

L'influence de l'impôt sur la consommation alimentaire du sel paraît à peu près nulle. La réduction des deux tiers opérée en 1848 par l'Assemblée constituante, n'a occasionné dans l'emploi de cette denrée d'autre augmentation que celle résultant de l'accroissement de la population.

Si d'ailleurs, il devait découler de l'abolition de l'impôt un surcroît de consommation, ce n'est pas la région productrice de l'Ouest, la seule qui proteste contre le régime fiscal, qui en pourrait tirer profit. L'Est et le Midi dont la production est sans limites, écraseraient d'autant plus facilement la concurrence des saliniers de l'Océan que les produits de ces derniers auraient perdu le léger avantage de la différence des remises pour déchet dont ils bénéficient actuellement.

L'impôt du sel est attaqué, non seulement dans sa légitimité, mais encore dans son assiette. On a fait ressortir qu'il ne se préoccupe pas de la richesse relative des divers sels; qu'il frappe à la fois les substances sapides constituant la valeur commerciale et usuelle de la denrée, et les matières inertes en eau, en argile, en sels étrangers au chlorure de sodium. Après avoir cherché à établir que la richesse des sels en chlorure de sodium varie suivant le mode d'extraction et selon les conditions climatériques sous l'influence desquelles la récolte est effectuée, les saliniers de l'Océan ont, à plusieurs reprises, demandé avec instance l'impôt au titre, tel qu'il existe pour les spiritueux. La mesure, de prime abord séduisante, a dû être écartée comme étant d'une application impossible, dangereuse pour le producteur, inutile pour l'Ouest et injuste en fait.

On ne saurait, en effet, assimiler le titrage des alcools à la détermination de la richesse du sel. Pour la première reconnaissance il suffit de plonger l'alcoomètre dans le liquide éprouvé, tandis que la seconde exigerait une série d'opérations minutieuses, délicates, qu'on ne pourrait demander aux agents ordinaires de l'État. Ces reconnaissances compliquées, sujettes à discussion, dont la moindre erreur exposerait le fabricant à un préjudice grave, ralentiraient démesurément l'expédition des chargements et deviendraient un surcroît de frais pour le producteur.

L'Ouest n'en retirerait, du reste, aucun avantage, puisque le Midi, grâce à ses méthodes perfectionnées, peut, à volonté, obtenir des sels riches et pauvres.

Enfin, toutes les enquêtes ayant établi que le consommateur qui paie l'impôt est absolument indifférent à la richesse du sel, on se demande quelle justice il y aurait à asseoir le droit sur cette richesse.

1. Décret du 18 avril 1848.

En résumé, remplacer l'impôt au poids par l'impôt au titre, ce serait substituer à une base certaine, une appréciation difficile sinon arbitraire, compliquer la perception, accorder en quelque sorte une prime à la mauvaise fabrication et un encouragement à la routine.

2. Quotité des droits.

Supprimé en principe par la loi du 23 septembre 1789 et réellement aboli par celle du 21 mars 1790, l'impôt sur le sel fut rétabli par décret du 16 mars 1806, confirmé par la loi du 24 avril suivant. Le taux en a souvent varié. De 20 fr. le quintal qu'il était à l'origine, il a été porté à 40 fr. en 1813 (*D.* 11 *nov.*), abaissé à 30 fr. en 1816 (*L.* 28 *avril*) et enfin réduit à 10 fr. par la loi du 28 décembre 1848. Depuis, il n'a subi d'autre vicissitude que l'augmentation du double décime dont la plupart des impôts indirects ont été frappés après la guerre de 1870. La loi du 26 décembre 1876 a fait disparaître cette surtaxe.

Signalons en passant le décret du 18 avril 1848 demeuré sans application et qui prononçait pour la seconde fois l'abolition de l'impôt du sel.

L'impôt s'applique aux sels de toute origine (*sels marins, sel gemme, sel de saline, etc.*) livrés à la consommation alimentaire ou employés à des usages pour lesquels la loi n'a pas accordé de franchise.

L'article 12 de la loi du 28 avril 1818 a fixé à 7 fr. 50 c. par 100 kilogr. la taxe sur le sel consommé en Corse. Dans le pays de Gex et dans la zone franche de la Haute-Savoie elle n'est que de 2 fr.

A l'exception de ceux de l'Algérie et des colonies françaises assimilés aux produits de la métropole, les sels étrangers sont, indépendamment de la taxe intérieure de consommation, assujettis à un droit de douane fixé comme suit :

				Sels d'origine européenne.	Sels d'origine extra-européenne : importés directement d'un pays hors d'Europe.	Sels d'origine extra-européenne : importés des entrepôts d'Europe.
				Par 100 kilogr.	Par 100 kilogr.	Par 100 kilogr.
Sel marin, sel de saline et sel gemme	bruts ou raffinés autres que blancs importés	par terre	par la frontière de la Belgique et du Luxembourg.	2f40	2f40	6f00
			par les autres frontières	0 60	0 60	4 20
		par mer	du Sénégal et de ses dépendances	exempts.	exempts.	»
			d'ailleurs, par la Manche et l'Océan	2 10	2 10	5 70
			d'ailleurs, par la Méditerranée	0 60	0 60	4 20
	raffinés, blancs, importés	par terre	par la frontière de la Belgique et du Luxembourg	3 30	3 30	6 90
			par les autres frontières	0 60	0 60	4 20
		par mer	du Sénégal et de ses dépendances	exempts.	exempts.	»
			d'ailleurs, par la Manche et l'Océan	3 30	3 30	6 90
			d'ailleurs, par la Méditerranée	0 60	0 60	4 20

3. Paiement des droits.

Les deux administrations des douanes et des contributions indirectes concourent à la surveillance et à la perception. Leurs attributions, réglées par le décret du 11 juin 1806, dépendent de la position géographique des manufactures. Le recouvrement est fait par les agents de la douane sur les sels extraits : des marais salants, des entrepôts des ports ou de l'intérieur et des fabriques situées dans les 15 kilomètres des côtes et dans les 20 kilomètres des frontières de terre. A l'extraction des autres mines ou fabriques, il est confié au service des contributions indirectes.

Bien qu'en règle générale le droit soit dû à l'enlèvement, les sels récoltés sur les marais salants ou placés dans les entrepôts généraux des ports, peuvent être dirigés par cabotage, avec suspension de l'impôt, sur tous les ports et sur les entrepôts maritimes. Ils peuvent aussi, de même que les sels gemme, de saline, etc., être expédiés dans les mêmes conditions par les rivières ou canaux, ou par terre, sur les entrepôts de l'intérieur.

La taxe est perçue au comptant. Toutefois, quand la somme à recouvrer atteint 300 fr., la loi du 15 février 1875 admet le redevable à se libérer en obligations cautionnées à 4 mois d'échéance moyennant un intérêt de retard de 3 p. 100 l'an et une remise de 1/3 de franc p. 100 accordée au comptable qui a concédé le crédit.

C'est sur la quantité de sel réellement fabriqué et non d'après le rendement présumé des eaux que l'impôt est constaté. Cependant l'eau de mer étant quelquefois directement employée à certains usages alimentaires, à la panification notamment, une décision ministérielle du 24 septembre 1873 a réglé que l'eau de mer ainsi mise en œuvre serait taxée à raison de 2k,700 de sel par hectolitre d'eau.

Le sel éprouve en général un déchet qui varie suivant les conditions dans lesquelles la récolte ou la fabrication en a été effectuée. De là, dans les bonis accordés, les quotités différentes fixées par les ordonnances des 8 décembre 1843, 10 avril 1846 et par les décrets des 23 juillet 1849, 23 avril 1855.

1° Dans le cas de paiement immédiat du droit à la sortie des marais salants ou salines :

Sels bruts	récoltés sur les marais salants de l'Océan ou de la Manche	5 p. 100
	dans tout autre cas	3 —
Sels étuvés ou raffinés de toute origine		3 —

2° Dans le cas d'expédition sur un port ou sur un entrepôt général :

Sels bruts	récoltés sur les marais salants de l'Océan ou de la Manche, expédiés en vrac ou en sacs par mer ou par terre		5 p. 100
	récoltés sur les marais salants de la Méditerranée	expédiés en vrac et par mer des ports de la Méditerranée sur ceux de l'Océan ou de la Manche	5 —
		dans tout autre cas	3 —
Sels étuvés des marais salants de l'Ouest ; sels ignigènes et sels raffinés de toute origine		expédiés par mer et en vrac	5 —
		dans tout autre cas	3 —

4. Franchises et imnmunités.

Les sels exportés à l'étranger ou dans les colonies françaises sont affranchis de la taxe de consommation. (*L.* 28 *avril* 1806, *art.* 54.)

Un drawback équivalent à la taxe de consommation perçue sur le sel employé à leur fabrication est accordé à l'exportation des viandes et beurres salés.

Moyennant certaines conditions fixées par les règlements, l'immunité est acquise :

Aux sels livrés pour les pêches maritimes et les ateliers de salaison ;

Aux sels servant à la fabrication de la soude et à d'autres usages industriels déterminés ;

Enfin, aux sels destinés aux usages agricoles soit pour la nourriture des bestiaux, soit pour la préparation des engrais, soit pour l'amendement direct des terres.

A l'exception des fabriques annexées aux salines placées sous la surveillance du service des contributions indirectes, les fabriques de soude sont exercées par l'administration des douanes. Les frais de l'exercice sont supportés par le fabricant qui acquitte pour cet objet une redevance de 30 cent. par quintal métrique de sel employé. Il est en outre tenu de fournir un bureau aux employés et de pourvoir à leur logement.

Les sels destinés aux usages agricoles sont tantôt des sels neufs, tantôt des sels impurs (*sels de coussin, ressels, saumures et autres sels immondes*).

Les sels neufs ne bénéficient de la franchise qu'à la condition d'être dénaturés par un mélange préalable conformément à l'un des onze procédés déjà autorisés ou à tout autre mode nouveau que le ministre des finances peut autoriser, définitivement par voie de règlement d'administration publique, ou à titre d'essai pendant un an, après avis du comité consultatif des arts et manufactures. Le mélange intime des sels réduits en poudre est opéré aux frais des intéressés, sous la surveillance des douanes ou des contributions indirectes. Suivant la position géographique, l'une ou l'autre de ces deux administrations peut autoriser l'établissement de dépôts spéciaux de sels dénaturés : jusqu'à l'enlèvement ces derniers demeurent placés sous le régime de l'entrepôt réel. (*D.* 8 *nov.* 1869.)

A la volonté des agriculteurs, les sels impurs peuvent ou être soumis aux conditions applicables aux sels neufs ou être livrés sans dénaturation préalable au départ, à charge de dénaturation à l'arrivée. Dans ce dernier cas, les expéditions ne peuvent être faites qu'à des agriculteurs ou à destination de dépôts autorisés.

Les sels désignés sous le nom de sels mixtes et de sels d'été, provenant de l'évaporation des eaux-mères des salins du Midi, jouissent de la franchise lorsqu'ils sont destinés à des usages agricoles et que la proportion du sel marin qu'ils renferment ne dépasse pas 40 p. 100.

Les sels provenant du raffinage des soudes de varech et affectés au même emploi sont également francs de droit si la proportion du chlorure de sodium ne dépasse pas 30 p. 100.

En vertu de décisions spéciales rendues par application de l'article 12 de la loi du 17 juin 1840, divers établissements industriels ont été autorisés à recevoir le sel en franchise de droit. Suivant la nature des industries, les uns sont admis à faire venir des sels en nature, les autres ne peuvent mettre librement en œuvre que des sels préalablement dénaturés.

Dans la première catégorie sont rangés :

Les savonniers, les verriers, les fabricants de couleurs dérivées du goudron de houille, les fabricants de carmin, d'indigo, de chlorhydrate d'ammoniaque et de quelques produits secondaires dérivés du sel (potasse factice, eau de Javel).

Sont compris dans la seconde :

Les tanneurs, les marchands de peaux fraîches, les mégissiers, les saleurs et autres préparateurs de peaux en poils, les potiers, les fabricants de limes, les fondeurs de cuivre et de zinc, les fabricants d'aciers puddlés et tous les maîtres de forges; les épurateurs d'huile végétale ; les fabricants et épurateurs d'essences de térébenthine; les fabricants de papier de carton à pâte de bois ; les administrations publiques et les compagnies d'omnibus pour le déblaiement des voies en temps de neige.

Les sels sont dénaturés avant leur enlèvement du lieu d'origine ou d'expédition.

Si l'importance des usines autorisées à faire usage de sels neufs en nature comporte une surveillance permanente, le traitement des agents affectés à cette surveillance est intégralement remboursé par les industriels ; si, au contraire, l'action du service est intermittente, les frais d'exercice sont réglés à raison de 1 fr. par 100 kilogr. de sel mis en œuvre.

Des décisions administratives peuvent autoriser l'enlèvement en franchise et en quantités illimitées de l'eau de mer dont il doit être fait emploi dans l'agriculture et de l'eau de mer destinée à des dépôts d'huîtres, à des usages médicinaux ou aux établissements ayant un caractère d'utilité publique.

5. Sel de troque.

Nous avons eu l'occasion, au cours de cette étude, de signaler parmi les revendications des saliniers de l'Ouest le rétablissement de la franchise du sel de troque. Il nous paraît utile de faire connaître en quoi consistait cette immunité.

Depuis une époque fort ancienne, les sauniers et paludiers situés entre la rive droite de la Loire et l'extrémité du département du Morbihan jouissaient du droit d'échanger (de *troquer*) avec franchise d'impôt, dans les provinces voisines soumises au régime des gabelles, une certaine quantité de sel proportionnée aux membres de la famille, contre une quantité correspondante de grains qu'ils devaient rapporter dans le pays.

C'était une ingénieuse combinaison au moyen de laquelle la Bretagne, tout en écoulant avantageusement ses produits salins, se procurait le blé que ne pouvait produire son sol inculte et couvert de forêts ou de landes.

Supprimée avec les gabelles par la loi des 2-17 mars 1791, cette immunité ne fut expressément rétablie que par l'ordonnance du 30 avril 1817, aux termes de laquelle chaque saunier et paludier avait le droit d'exporter en franchise *autant de fois 100 kilogr. de sel que sa famille se compose d'individus de tout sexe, à charge de rapporter dans le pays une quantité de grains proportionnée.*

Les abus commis à la faveur de la troque motivèrent certaines restrictions édictées par deux ordonnances des 20 juin 1834 et 17 juillet 1837. Enfin la loi du 17 juin 1840 ordonna la suppression définitive de cette immunité dans un délai de dix années.

Par un sentiment de ménagement pour les populations privilégiées, le législateur prolongea successivement le délai jusqu'au 1er janvier 1865.

Le sel de troque n'existe plus.

IV. EXPLOITATION SALICOLE.

6. Marais salants.

Aucun marais salant ne peut être établi qu'en vertu d'un arrêté du ministre des finances appelé à déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire le concessionnaire, afin de faciliter le recouvrement de l'impôt et de protéger tous les intérêts publics ou privés qui peuvent se trouver engagés.

Les enquêtes et instructions concernant les autorisations de l'espèce rentrent dans les attributions de la douane également chargée de la surveillance. Cette surveillance peut s'exercer, en tout temps, dans l'enceinte des marais et des magasins.

7. Mines de sel. Sources et puits salés.

Tout ce qui a trait aux concessions de mines, de sources ou de puits, à l'application des lois et règlements généraux sur les mines, au périmètre des concessions et aux conditions d'exploitation, est dans les attributions du ministère des travaux publics et se trouve énoncé dans le règlement d'administration publique du 7 mars 1841.

Aucune recherche de mine de sel ou d'eau salée ne peut être commencée, soit par les propriétaires de la surface, soit par des tiers autorisés, qu'un mois après la déclaration faite à la préfecture.

Il ne peut être fait de concessions de mines de sel qu'après que l'existence du dépôt de sel a été constatée par des puits, des galeries ou des trous de sonde.

Les concessions sont accordées de préférence aux propriétaires des établissements légalement existants. Elles ne peuvent excéder 20 kilomètres carrés, s'il s'agit d'une mine de sel et 1 kilomètre carré pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée.

Tout demandeur en concession doit justifier que la source ou le puits peut fournir des eaux salées en quantité suffisante pour une fabrication annuelle de 500,000 kilogr. de sel au minimum.

Il doit justifier, en outre, des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux et des moyens de satisfaire aux indemnités et charges imposées par l'acte de concession.

La demande en concession est adressée au préfet à la diligence duquel sont faites les publications et affiches.

Les demandes en concession ne sont admises que jusqu'au dernier jour de la durée des affiches. Cette durée est de deux mois à compter du jour de leur apposition dans chaque localité.

Les demandes doivent être insérées dans l'un des journaux du département.

L'étendue de la concession est déterminée par le décret rendu sur la proposition du ministre.

Toutes les questions d'indemnité à payer par le concessionnaire d'une source ou d'un puits d'eau salée, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, sont réglées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VII. Les indemnités à payer par le concessionnaire aux propriétaires de la surface, à raison des terrains nécessaires à l'exploitation, sont liquidées conformément aux articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810. (*V.* **Mines.**)

Aucune concession de source ou de puits d'eau salée ne peut être vendue ou partagée par lots, sans une autorisation préalable du Gouvernement donnée dans les mêmes formes que la concession.

Les salines, salins et marais salants sont cotisés à la contribution foncière, savoir: les bâtiments, d'après leur valeur locative; les terrains et emplacements, sur le pied des meilleures terres labourables.

En dehors de cette contribution, les concessionnaires ne sont tenus à aucune redevance à l'État; mais ils en doivent une aux propriétaires de la surface. (*D.* 11 *juin* 1806; *O.* 15 *oct.* 1810; *L.* 17 *juin* 1840; *O.* 7 *mars* 1841.)

8. Surveillance.

Toute exploitation ou fabrique de sel, de même que les puits, galeries, trous de sonde et sources d'eaux salées, doivent être entourés d'une enceinte de trois mètres d'élévation ayant à l'intérieur et à l'extérieur un chemin de ronde de deux mètres au moins de largeur avec accès sur la voie publique par une seule porte ou entrée.

Le sel doit être déposé dans un ou plusieurs magasins destinés à cet usage et fermés sous la double clef de l'exploitant et des agents de perception.

Le fabricant doit mettre à la disposition du service, des poids et des balances pour la pesée des sels, de même que des mesures de capacité pour la vérification du volume des eaux salées.

Tout fabricant qui veut cesser son exploitation est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois à l'avance. Le droit sur les sels extraits ou fabriqués et trouvés en sa possession un mois après la cessation est exigible immédiatement.

L'exploitation ne peut être reprise qu'après un nouvel accomplissement des formalités précédant l'ouverture des usines.

Suivant leur position géographique, les exploitations ou fabriques de sel sont soumises à l'exercice des agents des douanes ou des contributions indirectes autorisés à faire des visites et vérifications non seulement dans les fabriques, ateliers, magasins, mais encore dans les logements d'habitation, caves, celliers et tous autres bâtiments enclavés dans l'enceinte des manufactures.

Les sels fabriqués sont pris en charge au fur et à mesure que la fabrication en est complètement achevée.

Ceux qui ne sont pas immédiatement expédiés doivent être placés dans des magasins fermés dans les conditions indiquées plus haut.

Tous les trois mois, il est procédé à un inventaire des sels en magasin. Les manquants dépassant 8 p. 100 des quantités introduites après fabrication, sont immédiatement imposables. (*O.* 26 *juin* 1841.)

9. Dispositions spéciales aux fabriques de produits chimiques.

Certaines des dispositions que nous venons d'énumérer sont applicables à toutes les fabriques de produits chimiques (*salpêtreries, raffineries de sel, etc.*) dans lesquelles il est obtenu du chlorure de sodium, soit pur, soit mélangé à d'autres sels. C'est ainsi que les industriels qui exploitent ces usines sont tenus : 1° de déclarer par écrit au moins 24 heures d'avance, au bureau le plus voisin des douanes ou des contributions indirectes, les jour et heure où doit commencer le travail dans leurs ateliers; 2° d'avoir un magasin destiné au dépôt du sel; 3° enfin de se soumettre à la surveillance des agents des douanes ou des contributions indirectes.

A moins qu'ils ne soient expédiés en franchise pour les usages agricoles ou industriels, les sels obtenus dans ces usines sont soumis à l'impôt jus-

qu'à concurrence de la quantité de chlorure de sodium qu'ils contiennent.

Toutefois, les sels provenant de la fabrication du salpètre ou de produits chimiques ne peuvent entrer dans la consommation que sur la présentation d'un certificat établissant qu'ils ne contiennent aucune substance nuisible à la santé publique.

Le minimum de 500,000 kilogr., fixé pour les mines de sel, n'est pas applicable aux fabriques de produits chimiques ni aux salpêtreries qui n'opèrent pas exclusivement sur les matériaux de démolition.

V. FORMALITÉS A LA CIRCULATION.

Aucune quantité de sel ou d'eau salée ne peut circuler sans expédition (passavant, congé ou acquit-à-caution) soit dans le rayon des douanes, soit dans un rayon de 15 kilomètres des mines, puits, sources, usines d'exploitation, fabriques de produits chimiques situés en deçà du rayon des douanes. Les conducteurs sont tenus de produire les expéditions à toute réquisition des employés. A moins d'autorisation spéciale, le transport des sels ne peut être effectué avant le lever ni après le coucher du soleil.

L'expédition des sels par cabotage, à destination des ports ou des entrepôts maritimes, peut avoir lieu en vrac ou en colis non plombés. Il en est de même pour les sels destinés à un entrepôt général de l'intérieur qui sont expédiés des marais salants sur cet entrepôt, par les rivières ou canaux, ou qui sont transbordés, après avoir emprunté la mer, pour remonter, par les voies navigables, jusqu'à leur destination.

Les expéditions par terre sur les entrepôts de l'intérieur sont autorisés en sacs non plombés d'un poids uniforme. Dans tous les autres cas, la loi permet d'exiger que les sels expédiés par terre avec suspension ou exemption du droit, soient renfermés dans des sacs plombés, d'un poids uniforme, et ayant toutes les coutures à l'intérieur.

Il existe des entrepôts généraux maritimes dans les ports désignés à cet effet, et des entrepôts généraux intérieurs dans les villes ci-après : Paris, Orléans, Lyon, Toulouse et Chambéry.

Les uns et les autres sont soumis aux mêmes règles que les entrepôts réels de marchandises.

Dans tous les ports où il existe un bureau de douanes, il peut être constitué un entrepôt spécial pour les sels destinés à la pêche côtière et aux ateliers de salaison.

VI. PÉNALITÉS.

Les procès-verbaux pour fraudes et contraventions à la législation des sels sont assujettis aux formalités prescrites par les lois aux employés des douanes et des contributions indirectes.

Toute exploitation ou fabrication de sel entreprise avant l'accomplissement des formalités réglementaires peut être frappée d'interdiction par voie administrative.

Toute contravention aux articles 5, 6, 7 et 9 de la loi du 17 juin 1840 et des ordonnances qui en règlent l'application est punie :

1° De la confiscation des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, ustensiles de fabrication, moyens de transport ;

2° D'une amende de 500 à 5,000 fr. ;

3° Dans tous les cas, du paiement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé ; l'amende peut même être portée jusqu'au double.

Ces contraventions sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels, dans les formes propres à chacune des administrations des douanes et des contributions indirectes.

La loi du 17 décembre 1814 règle la procédure à suivre pour tous les autres cas de contravention. Elles peuvent se résumer ainsi :

Les juges de paix sont compétents, sauf appel ;

Si la fraude est commise par une réunion de trois individus au moins, ou si l'individu arrêté est en état de récidive, le ou les contrevenants sont conduits devant le tribunal correctionnel qui prononce, indépendamment de la confiscation des sels et des moyens de transport, une amende individuelle de 200 à 500 fr. et un emprisonnement de 15 jours à 2 mois. (*L.* 24 *avril* 1806, 11 *déc.* 1814 *et* 17 *juin* 1840.)

VII. L'IMPÔT DU SEL EN EUROPE.

Depuis plus ou moins longtemps l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Portugal et la Russie ont supprimé l'impôt sur le sel.

Jusqu'en 1823, la taxe a été fort élevée dans la Grande-Bretagne : elle atteignait 75 fr. par 100 kilogr. en Angleterre et 50 fr. en Écosse. Abaissé à 10 fr., dès 1823, l'impôt y fut définitivement supprimé deux ans plus tard.

L'Italie et l'Autriche l'ont conservé sous forme de monopole. En 1886 il a produit plus de 70 millions dans le premier de ces pays, et de 80 millions dans le second.

VIII. STATISTIQUE.

Tableaux présentant :

1° La production annuelle et le mouvement du sel en France ;

2° Le produit de l'impôt et la consommation moyenne par habitant depuis 1840 jusqu'en 1891.

Renseignements statistiques.

Production.

ANNÉES.	PRODUCTION annuelle par milliers.	SELS pour les usages agricoles.	SELS pour les usages industriels.	SELS EXPÉDIÉS sur les fabriques de soude	
				en franchise des droits par milliers.	après paiement des droits.
1840 . .	516,000	»	»	32,046	»
1845 . .	516,000	»	»	53,696	»
1848 . .	518,000	»	»	44,744	»
1849 . .	556,000	»	»	49,293	»
1850 . .	561,000	»	»	54,706	»
1852 . .	560,000	»	»	»	40,000,000
1855 . .	575,000	»	»	»	50,000,000
1862 . .	632,000	»	»	»	70,000,000
1863 . .	633,000	»	»	80,387	»
1864 . .	827,000	»	»	86,293	»
1870 . .	784,700	2,178,284	»	92,123	»
1875 . .	603,691	1,830,000	»	127,010	»
1876 . .	577,493	3,622,000	»	128.810	»
1877 . .	590,406	3,613,000	»	147,517	»
1878 . .	570,984	4,596,000	»	154,341	»
1882 . .	703,560	1,760,000	4,136,000	202,640	»
1885 . .	700,669	5,048,000	11,159,000	254,284	»
1886 . .	809,947	5,977,000	12,268,000	268,920	»
1887 . .	717,571	7,162,000	15,858,000	271,078	»
1888 . .	631,518	7,646,000	20,687,000	270,713	»
1889 . .	745,374	7,908,000	17,264,000	269,630	»
1890 . .	842,129	8,737,000	17,391,000	277,453	»
1891 . .	810,275	8,674,000	18,133,000	291,052	»
1892 . .		6,313,000	8,693,000		»

Consommation et produit de l'impôt.

ANNÉES.	QUANTITÉS livrées a la consommation et soumises aux droits.	QUOTITÉ de l'impôt.	PRODUIT de l'impôt.	CONSOMMATION moyenne par habitant.
1840	217,678,700	30 f	64,981,890	6,400
1845	2[illegible]6,709,400	30	70,681,512	6,740
1848	212,119,400	10 f 28 déc. 1848	63,437,028	5,960
1849	234,097,200	10 f	33,364,943	9,370
1850	256,440,700	10	25,623,043	7,170
1852	382,570,700	10	32,223,313	7,8[illegible]0
1855	300,987,000	10	35,163,176	8,390
1862	325,567,500	10	39,512,048	8,670
1863	310,219,600	10	30,984,406	8,230
1864	320,251,800	10	31,887,926	8,470
1870	308,370,000	10	30,800,069	8,0[illegible]0
1875	306,689,400	12 f 50 2 juin 1875	35,008,300	8,494
1876	294,489,900	12 f 50	36,760,072	7,980
1877	337,4[illegible]9,0[illegible]0	10 f 26 déc. 1876	33,693,928	9,110
1878	329,902,200	10 f	32,922,[illegible]85	8,700
1882	335,481,800	10	3[illegible],200,365	8,880
1885	329,234,000	10	32,599,898	8,640
1886	322,100,300	10	31,871,793	8,420
1887	327,393,000	10	32,391,856	8,632
1888	331,275,000	10	32,782,861	8,717
1889	331,277,000	10	32,849,138	8,717
1890	331,070,000	10	32,406,138	8,708
1891	331,002,000	10	32,191,431	8,686

SÉMINAIRES.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.
II. SOUS L'ANCIEN RÉGIME.
III. SOUS LE RÉGIME ACTUEL.
IV. SÉMINAIRES PROPREMENT DITS.
V. PETITS SÉMINAIRES OU ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

I. DÉFINITION.

Les séminaires sont des maisons d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique. (*L.* 23 *ventôse, art.* 1er.) C'est là que se préparent et se forment ceux qui aspirent au sacerdoce.

II. SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

Il existait, sous l'ancien régime, un grand nombre d'établissements de cette nature. On en comptait 188 en 1789.

Leur établissement et leur organisation appartenaient aux évêques, obligés toutefois de les présenter a l'approbation du Gouvernement. La déclaration du 7 juin 1659 avait, en effet, compris les séminaires avec les autres communautés qui ne pouvaient être établies sans Lettres patentes. Il est vrai que le Parlement de Paris, en enregistrant cette déclaration, en avait modifié les dispositions par rapport aux séminaires ; mais, dans l'usage, cette modification n'eut pas d'effet. C'est ce qui résulte de l'article 1er de l'édit du mois d'août 1789, d'après lequel « il ne peut être fait aucun nouvel « établissement de chapitres, collèges, *séminaires*, « maisons de communautés religieuses, même sous « prétexte de congregations ou confréries, ou au- « tres titres de bénéfices, dans toute l'étendue du « royaume, si ce n'est en vertu de la permission « expresse du souverain, portée par des Lettres pa- « tentes enregistrées au parlement. »

Les évêques affectaient à la fondation et à l'entretien de ces établissements une partie des produits des bénéfices dont ils disposaient. Les dons et offrandes ainsi que les pensions des élèves leur constituaient, en outre, de précieuses ressources, au moyen desquelles étaient achetés non seulement les locaux qu'ils occupaient, mais encore des biens de rapport.

Tout ce qui appartenait aux séminaires fut, comme les autres biens du clergé, l'objet de la mainmise nationale.

III. SOUS LE RÉGIME ACTUEL.

Les séminaires ont été rétablis, comme les autres institutions ecclésiastiques, au moment du rétablissement du culte.

A ce moment où l'organisation était tout entière à faire, où les ressources étaient moins grandes et devaient être appliquées aux besoins les plus pressants, on n'imposa pas l'obligation à chaque évêque, on lui conféra seulement la *faculté* d'établir un séminaire, avec l'autorisation du Gouvernement (*art.* 11 *de la loi du* 18 *germinal an X*).

Toutefois, peu de temps après, la loi du 23 ventôse an XII prescrivit la création d'un séminaire dans chaque circonscription diocésaine et disposa, en outre, qu'il serait accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun de ces établissements et qu'en outre il serait assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissements. De plus, suivant le décret du 26 prairial an X, les anciens édifices des séminaires non aliénés et nécessaires aux diocèses furent restitués pour l'établissement de nouveaux séminaires.

Depuis, des séminaires ont été successivement établis, au fur et à mesure des besoins et des ressources, dans tous les diocèses.

Il y a deux sortes de séminaires qu'on nomme vulgairement *le grand* et *le petit* séminaire.

Le grand séminaire ou *séminaire diocésain* est l'établissement où les jeunes gens étudient la théologie et se préparent à recevoir les ordres sacrés.

Le petit séminaire, dont le nom légal est *école secondaire ecclésiastique,* a pour but de donner une éducation et une instruction spéciales aux enfants qui montrent des dispositions pour le sacerdoce.

IV. SÉMINAIRES PROPREMENT DITS.

Les séminaires proprement dits constituent des établissements diocésains. Les évêques sont chargés de les organiser ; mais ils doivent soumettre leurs règlements à l'approbation du chef de l'État. (*L. du* 18 *germinal an X, art.* 11 *et* 23 ; *D. du* 17 *mars* 1808, *art.* 3.)

L'instruction dans les séminaires dépend exclusivement des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. (*D du* 17 *mars* 1808, *art.* 3.) Il appartient, dès lors, aux prélats de nommer et de révoquer les supérieurs, directeurs et professeurs de ces établissements, entièrement placés sous leur autorité. (*D. du* 17 *mars* 1808, *art.* 3.)

Toutefois, la loi du 23 ventôse an XII, article 2, la loi du 18 germinal an X, article 24, et le décret du 25 février 1810 imposèrent l'obligation d'enseigner dans les séminaires la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, les maximes de l'Église gallicane et les règles de l'éloquence sacrée.

Les séminaires sont considérés comme des établissements publics reconnus. A ce titre, ils peuvent recevoir des libéralités avec l'autorisation du Gouvernement. Les dons et les legs qui leur sont faits sont acceptés en leur nom par l'évêque. Mais ces libéralités ne sont susceptibles d'autorisation

qu'autant qu'elles ont pour but d'accroître leur dotation, et consistent en rentes ou argent. Les immeubles ne seraient admis à être acceptés que s'ils devaient former une indispensable dépendance de l'établissement.

Le décret du 6 novembre 1813, articles 65, 66 et suivants, a déterminé les règles d'après lesquelles les biens des séminaires doivent être régis et administrés. C'est un conseil, appelé *bureau d'administration* du séminaire, qui est chargé de cette administration.

Il se compose de l'un des vicaires généraux, qui préside en l'absence de l'évêque, du supérieur et de l'économe du séminaire et d'un quatrième membre, nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet, et remplissant, sans aucune rétribution, les fonctions de trésorier. Le secrétaire de l'archevêché ou de l'évêché est en même temps le secrétaire de ce bureau, dont les membres sont ainsi au nombre de cinq.

Chaque année, au mois de janvier, le trésorier et l'économe sont tenus de rendre leurs comptes en recettes et en dépenses. Ces comptes sont visés par l'évêque, qui doit les transmettre au ministre des cultes. Si aucun motif ne s'oppose à leur approbation, le ministre les renvoie à l'évêque, qui les arrête définitivement et en donne décharge.

Le bureau d'administration doit avoir deux caisses ou armoires à trois clefs ; l'une doit recevoir le dépôt des titres, papiers, renseignements, comptes, registres et sommiers, et l'autre les deniers. Les clefs sont entre les mains de trois de ses membres : le président, le supérieur et le trésorier.

Ce bureau délibère sur tous les actes d'administration ; il donne son avis sur les procès à intenter ou à soutenir, sur les dépenses imprévues ou extraordinaires à effectuer et il transmet au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versements fournis par le trésorier ainsi que les mandats des sommes payées.

L'économe est chargé de toutes les dépenses.

En tête des mandats de la dépense mensuelle signés par l'économe du séminaire et visés par l'évêque doivent être les bordereaux qui en indiquent sommairement l'objet. Il est enjoint au trésorier du bureau d'administration du séminaire d'accompagner son versement mensuel d'un bordereau indiquant d'où provient chaque somme reçue. Il peut se dispenser d'indiquer le nom des donateurs.

Aux termes de l'article 107 du décret du 30 décembre 1809, les départements devaient pourvoir aux dépenses des grosses réparations et des reconstructions des séminaires ; mais, depuis 1824, cette disposition a cessé d'être obligatoire. C'est l'État qui subvient maintenant, en cas d'insuffisance des ressources des séminaires, aux frais d'entretien, d'acquisitions, de constructions et de réparations de leurs bâtiments.

Un crédit est accordé, à cet effet, au budget des cultes par les lois annuelles de finances. Il est réparti, suivant les besoins et sur la production des pièces exigées par les règlements administratifs, en vertu de décisions ministérielles.

Les bâtiments des séminaires, comme étant employés à un service public, ne sont pas assujettis aux contributions foncière, mobilière et des portes et fenêtres (*L. du 3 frimaire an VII, art.* 105 ; 22 *février* 1838 ; 14 *janvier* 1839.)

Il a été aussi décidé que les locaux d'une maison de campagne appartenant à un séminaire et affectés à l'instruction des élèves du séminaire, seraient également exempts de la contribution mobilière et de celle des portes et fenêtres.

Dans le but de faciliter les études théologiques des jeunes gens pauvres et le recrutement du clergé, le décret du 30 septembre 1807 avait fondé dans les séminaires diocésains des bourses de 400 fr. et des demi-bourses de 200 fr. à la charge de l'État.

L'état de répartition qui accompagnait le décret, comprenait 800 bourses entières et 1,600 demi-bourses. La dépense annuelle était donc calculée à raison de 640,000 fr.

La subvention allouée par le Trésor pour cette affectation se maintint sans variation pendant toute la durée du premier Empire. A la rentrée des Bourbons, elle fut élevée à 922,624 fr. et trois ans après une somme de 200,000 fr. fut encore affectée aux besoins les plus urgents des séminaires.

Les comptes de l'exercice 1829 constatent le paiement sur les fonds du Trésor de 1,574 bourses, 2,754 demi-bourses et de 79 fractions de bourses, dont la dépense totale a été de 1,190,199 fr.

Après 1830, le crédit affecté aux bourses fut diminué. Il tomba, en 1835, à 979,135 fr. 48 c. pour se relever un peu les années suivantes et atteindre en 1850 le chiffre d'un million.

Sous le second Empire, le crédit des bourses fut porté à 1,032,200 fr. et maintenu à ce chiffre jusqu'en 1883. Au budget des cultes de cette année, ce crédit fut réduit de 216,000 fr. et fixé à 816,200 fr.

Au budget de l'année suivante, 1884, une nouvelle réduction de 200,000 fr. fut encore opérée, ce qui ramena le crédit à 616,200 fr., lequel fut entièrement supprimé pour l'exercice 1885.

Depuis, il n'est plus porté au budget des cultes aucun crédit pour les bourses des séminaires.

Les bourses étaient accordées par une décision du chef de l'État sur les présentations adressées par les évêques au ministre des cultes.

La jouissance des bourses courait à partir de la nomination pour les élèves présents au séminaire, et, pour les autres, de leur entrée au séminaire.

Le montant des bourses était mandaté, pour chaque trimestre, au nom du trésorier du séminaire, sur le vu d'un état nominatif, certifié par l'évêque, constatant l'entrée au séminaire et la continuation d'études de chaque élève boursier.

Les séminaires étaient, en outre, appelés à profiter largement des crédits portés au budget des cultes pour l'*entretien* et les grosses réparations des édifices diocésains.

Mais, pendant ces dernières années, si, en principe, toute participation à ces crédits n'a pas été enlevée aux séminaires, leur part a été, en fait, extrêmement réduite. C'est ainsi que dans le dernier compte du service des cultes, celui de l'exercice 1890, sur les 602,000 fr. portés au chapitre XIII du budget des cultes pour *entretien des édifices diocésains,* 10,261 fr. 86 c. seulement ont profité aux séminaires, savoir :

	65f75	pour celui de Paris,
	5,002 95	pour celui d'Alger,
	2,164 50	pour celui de Constantine,
	3,028 66	pour celui d'Oran.
Total . .	10,261f86	

De même pour le chapitre XIV du même exercice, sur les 1,207,980 fr. 38 c. qui y sont portés pour les *grosses réparations des édifices diocésains,*

19,753 fr. 92 c. seulement ont été affectés à des séminaires, savoir :

	13,753f65 pour celui de Belley,
	6,000 27 pour celui d'Alger.
Total . .	19,753f92

Un avantage, celui de l'exemption du service militaire, et même du service de la garde nationale (*L. des* 21 *mars* 1832 *et* 26 *juillet* 1872), avait été accordé aux élèves des séminaires.

Le jeune homme qui voulait en jouir devait produire un certificat de l'évêque diocésain attestant qu'il poursuivait ses études au séminaire. Il devait, en outre, sous peine d'accomplir le temps de service exigé par la loi, être entré, à vingt-cinq ans accomplis, dans les ordres majeurs.

La loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée a singulièrement modifié cette situation. Depuis sa promulgation, les élèves ecclésiastiques sont, comme les autres citoyens, soumis à l'obligation du service militaire.

Mais, en temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, ils sont envoyés en congé dans leurs foyers.

Le dispensé ecclésiastique doit, chaque année, jusqu'à 26 ans, justifier de la continuation de ses études. A défaut de cette justification et s'il n'a pas reçu les ordres majeurs à 26 ans, il est dirigé sur son corps et tenu de compléter ses trois années de service.

V. PETITS SÉMINAIRES OU ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Les petits séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques sont des établissements où l'évêque recueille et fait élever des enfants que leurs parents destinent à l'état ecclésiastique. Comme beaucoup de vocations sont incertaines, il est nécessaire que l'éducation y soit réglée de manière à permettre aux élèves qui n'embrasseraient pas le sacerdoce de suivre toute autre carrière.

Les petits séminaires se trouvent, dès lors, par la force des choses, transformés plus ou moins en écoles secondaires analogues aux lycées, aux collèges communaux et aux institutions laïques. Aussi sont-ils généralement désignés sous le titre d'écoles secondaires ecclésiastiques.

Leur nombre et la désignation des communes où ils sont établis, sont déterminés par décret sur la demande des évêques et le rapport du ministre des cultes.

La direction et la surveillance des petits séminaires appartiennent à l'évêque.

Le bureau d'administration du grand séminaire a en même temps l'administration du petit séminaire. Les principes et les règles d'administration et de comptabilité sont communs aux deux établissements.

Les entraves apportées à leur développement par les ordonnances du 16 juin 1828 et maintenues pendant toute la durée du gouvernement de Juillet n'existent plus. Elles sont tombées devant la loi du 15 mars 1850 sur la liberté de l'enseignement. Le nombre de leurs élèves n'est plus limité. Ils peuvent admettre des externes et des demi-pensionnaires. La loi ne leur impose plus d'autre condition que celle de rester soumis à la surveillance de l'État.

Leurs revenus se composent du produit des pensions payées par les élèves, des dons de la charité privée, des libéralités qui leur sont faites et ont été autorisées ainsi que des secours fournis par la caisse diocésaine. En 1828, 8,000 demi-bourses de 150 fr. y avaient été fondées ; mais à peine une année s'était-elle écoulée, qu'elles furent supprimées, en 1830.

A. DE TAILLANDIER.

SÉNAT. *V.* **Chambres législatives.**

SERVICES PÉNITENTIAIRES.

SOMMAIRE.

Les moyens de répression usités tant pour punir ceux que la loi pénale a frappés que pour placer sous la main de la justice ceux qui ne sont encore que prévenus ou accusés sont tellement divers, que l'on a été obligé de créer au budget pour en désigner l'ensemble une rubrique spéciale qui, sous le nom de services pénitentiaires, englobe toutes les dépenses occasionnées par les prisonniers quelle que soit la cause pour laquelle ils aient été privés de la liberté.

Nous n'avons pas ici à traiter des services pénitentiaires en tant qu'ils se rapportent aux divers systèmes usités pour punir et garder tous ceux qui sont tombés sous le coup de la loi pénale, nous n'avons à les considérer qu'au point de vue des charges qu'ils imposent à l'Etat et des ressources que lui procure le travail des condamnés.

Le côté coercitif des divers systèmes pénitentiaires a depuis longtemps et dans tous les pays soulevé les plus vives controverses. Les nombreux congrès qui ont eu lieu sur la matière ne sont parvenus à se mettre entièrement d'accord sur un système nettement défini et organisé en vue de frapper le condamné proportionnellement à la peine qu'il a encourue. En raison des dépenses nombreuses auxquelles il faudrait pourvoir on a plutôt cherché à améliorer ce qui existait qu'à réaliser les aménagements reconnus nécessaires soit pour isoler plus complètement les condamnés entre eux, soit pour leur assurer du travail en raison de leurs facultés intellectuelles.

Quoique l'on ait longtemps combattu l'idée de l'emprisonnement cellulaire, on paraît aujourd'hui un peu revenu des hostilités qui avaient accueilli son introduction en France, et beaucoup d'esprits qui y étaient opposés s'y sont ralliés. Les dépenses

d'établissement que ce système implique et les obstacles qu'il crée à l'organisation rationnelle du travail ont retardé et retarderont pendant longtemps encore son application générale.

Car si l'on constate encore des divergences sur le mode d'emprisonnement, presque tout le monde est d'accord aujourd'hui pour reconnaître que le travail sous n'importe quelle forme doit être la base des systèmes pénitentiaires modernes. Ce que l'on cherche et ce à quoi on s'applique en France aussi bien qu'à l'étranger, c'est de trouver les meilleurs procédés d'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire pour compenser par les recettes que l'on peut en tirer les charges considérables que le service des prisons impose aux finances publiques de tous les pays.

Les charges qui pèsent en France sur le Trésor du fait des services pénitentiaires sont considérables, et elles le seraient encore bien davantage si les idées philanthropiques d'amélioration du sort des condamnés, d'accord cette fois avec l'intérêt bien entendu de l'État, n'avaient fait prévaloir le principe de l'obligation du travail.

Cette question a été, elle aussi, pendant bien longtemps sujette à des controverses. Personne ne méconnaissait l'influence morale que le travail pouvait exercer sur les individus frappés par la loi, mais certains auteurs pensaient qu'il était inutile de fournir aux condamnés les moyens d'adoucir leurs peines soit en les laissant moins livrés à eux-mêmes, soit en leur donnant la faculté de se procurer sur les produits de leurs travaux une amélioration de leur bien-être ; d'autres, examinant de plus près la réalité des choses, ne voyaient dans l'obligation du travail imposé aux condamnés que la concurrence que ce travail pouvait faire à l'industrie libre.

Ces opinions n'ont heureusement pas prévalu en France et il est aujourd'hui admis que la première condition qui s'impose pour moraliser les condamnés est de leur rendre le sentiment de leur dignité, de leur utilité sociale et pour cela de les employer à une tâche productive.

I. ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

Les établissements pénitentiaires français peuvent se diviser en trois catégories : 1° ceux qui sont placés sous l'autorité ou la surveillance du ministre de l'intérieur ; 2° ceux qui sont placés sous l'autorité du ministère de la marine ; 3° ceux qui sont placés sous l'autorité du ministère de la guerre.

Les établissements placés sous l'autorité ou la surveillance du ministère de l'intérieur sont :

1° Les dépôts et chambres de sûreté ;

2° Les maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

3° Les maisons centrales ;

4° Les colonies de jeunes détenus ;

5° Les pénitenciers agricoles ;

6° Les dépôts de forçats de France.

Les établissements pénitentiaires placés sous l'autorité du ministère de la marine sont :

1° Les établissements consacrés aux forçats situés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ;

2° Les lieux consacrés à la déportation ;

3° Les prisons spéciales où sont détenus les marins condamnés par les tribunaux maritimes.

Les établissements soumis à l'autorité du ministère de la guerre sont :

1° Les ateliers de militaires condamnés ;

2° Les pénitenciers militaires ;

3° Les prisons militaires.

Parmi les prisons qui dépendent du ministère de l'intérieur, il y en a qui sont la propriété de l'État et dont il dispose entièrement. Ce sont les maisons centrales, les colonies publiques de jeunes détenus et les pénitenciers agricoles. Il y en a d'autres dont il n'a point la propriété, mais qu'il administre souverainement par l'intermédiaire de ses agents, sauf partage des dépenses entre l'État et le propriétaire véritable. De cette catégorie sont les maisons d'arrêt, de justice et de correction des détenus qui appartiennent aux départements, mais dont les dépenses d'entretien sont à la charge de l'État.

Enfin il y en a d'autres qui ne sont ni possédés ni même administrés par lui, mais sur lesquels il exerce un droit de surveillance. Ce sont d'abord les colonies privées de jeunes détenus, puis les dépôts municipaux ou violons.

1. Dépôts et chambres de sûreté.

Sous cette désignation générale on comprend les lieux de détention qui servent à l'incarcération provisoire des inculpés transférés de brigade en brigade. L'existence légale des lieux de dépôts résulte principalement des termes de l'article 168 de la loi du 28 germinal an VI sur la gendarmerie, qui ordonne que les délinquants non interrogés seront déposés et gardés à vue dans une des salles de la mairie, et de l'article 85 de la même loi qui prescrit dans chaque caserne de gendarmerie l'existence d'une *chambre sûre* destinée à recevoir les individus conduits par la gendarmerie d'étape en étape.

Enfin les dépôts municipaux servent à recueillir momentanément les individus arrêtés sur la voie publique. C'est alors qu'ils reçoivent l'appellation ancienne et familière de *violons*. Ils sont alors placés exclusivement sous la surveillance de l'autorité municipale.

Dans la langue administrative dépôt municipal et chambre de sûreté ne sont pas synonymes ; on appelle chambres de sûreté les chambres qui sont situées à la brigade de la gendarmerie, on appelle dépôts, celles qui sont situées à la maison commune. Les chambres de sûreté sont sous la surveillance des gendarmes, les dépôts sont sous la surveillance de la police municipale.

Ajoutons que la communauté de ces lieux de détention rend la répartition des charges entre l'État, les départements et les communes assez difficile et qu'elle se fait généralement d'une façon plus ou moins arbitraire.

2. Prisons départementales. Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les prisons dénommées sous ce vocable sont au nombre des établissements où l'État exerce un droit d'administration direct et absolu, mais dont il n'est pas propriétaire. Le propriétaire c'est le département.

Au commencement du siècle les prisons départementales faisaient toutes partie du domaine de l'État, il en avait la propriété et les charges. Pour en diminuer le fardeau, un décret du 9 avril 1811 en transféra la propriété aux départements avec tous les frais d'entretien. Cet état de choses ne fut modifié que par la loi de finances du 5 mai 1855 qui mit pour l'avenir à la charge de l'État les dépenses d'entretien de ces prisons ainsi que les frais de translation des détenus et des libérés et ne laissa

aux départements que la charge du propriétaire, c'est-à-dire les dépenses de construction et de grosses réparations. Il est à remarquer que cette loi ni celle rendue en 1867 sur l'organisation départementale, ni celle rendue en 1871 sur les conseils généraux ne mirent de fonds à la disposition des départements pour cette sorte de dépenses. Ce n'est que par la loi du 5 juin 1875 qu'un fonds annuel de subvention aux départements pour les dépenses de transformation et de construction des prisons dont ils sont propriétaires a été ouvert au budget du ministère de l'intérieur. Depuis, la loi du 4 février 1893 a accordé aux départements la faculté de rétrocéder à l'Etat la propriété de ces prisons. Le nombre des individus qui traversent annuellement les prisons départementales est considérable, mais répartis entre les nombreux établissements, la moyenne est très infime, au point que le personnel des détenus est parfois inférieur à celui du personnel chargé de les garder.

Sous la rubrique de prisons départementales se trouvent comprises :

1° Les maisons d'arrêt où doivent être incarcérés les prévenus ;

2° Les maisons de justice où sont incarcérés les accusés, c'est-à-dire les inculpés placés sous le coup d'un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation devant la cour d'assises.

3° Les maisons de correction où sont enfermés les condamnés à des peines correctionnelles jusqu'à un an.

La mauvaise installation de la plupart de ces prisons et l'exiguïté des locaux qui leur sont affectés font que ces dénominations ne sont que de pure forme, les condamnés, accusés et prévenus étant parfois mêlés les uns aux autres dans la même promiscuité.

3. Maisons centrales.

L'origine et la dénomination de maisons centrales remontent au décret du 16 juin 1810, mais leur organisation a été successivement modifiée par deux ordonnances, l'une du 2 avril 1817, l'autre du 6 juin 1830 qui les ont constituées : 1° maisons centrales de force pour renfermer les individus des deux sexes condamnés à la réclusion et les femmes condamnées aux travaux forcés ; 2° maisons centrales de correction pour renfermer les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessus. Ces maisons sont divisées en deux catégories :

Maisons centrales de force (réclusionnaires) ;

Maisons centrales de correction (correctionnels).

Ces différentes catégories de condamnés devaient être détenues dans des locaux distincts et séparés, mais cette distinction dans la pratique n'a jamais pu être entièrement appliquée. Des efforts ont été cependant faits dans ces derniers temps, c'est ainsi que la maison centrale de Melun n'est plus qu'une maison de force affectée aux réclusionnaires et la maison centrale de Poissy qu'une maison de correction affectée aux correctionnels.

Quatre maisons de réclusion, Melun, Riom, Thouars et Beaulieu, renferment tous les réclusionnaires de la métropole.

La séparation entre les réclusionnaires et les correctionnels y est complète en ce qui concerne les hommes.

La France possède 18 maisons centrales :

14 aux hommes ;

4 aux femmes.

Ces maisons sont toutes la propriété de l'État. Toutes les dépenses, celles d'entretien comme celles de réparation et de construction, sont à sa charge.

Le pécule provenant des produits du travail des condamnés est réparti dans les maisons centrales d'après les prescriptions de l'ordonnance du 27 décembre 1843, fixant le nombre des dixièmes à allouer aux condamnés d'après la catégorie pénale à laquelle ils appartiennent.

En outre, *à titre de récompense,* l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 mars 1854 permet d'accorder un ou deux dixièmes supplémentaires aux condamnés.

Les dixièmes accordés aux détenus en vertu de l'ordonnance de 1843 et de l'arrêté de 1854 varient de 1 à 6, ce qui fait que le Trésor, ou l'entrepreneur qui lui est substitué dans les maisons en entreprises, encaisse de 4 à 9 dixièmes du produit du travail.

Les dixièmes alloués constituent le *pécule,* lequel se divise en pécule disponible et en pécule réservé. L'administration et la comptabilité de ce pécule ont fait l'objet d'un règlement (4 *août* 1864) concerté entre les ministres des finances et de l'intérieur.

En vertu de la loi de finances du 19 juillet 1846, le pécule des détenus des maisons centrales appartient au Trésor qui en devient débiteur envers les détenus. C'est ce qui explique le chapitre ouvert au budget des services pénitentiaires, intitulé : Remboursement sur le produit du travail des détenus.

Le pécule disponible, comme son nom l'indique, peut être dépensé pendant la détention pour achat de vivres supplémentaires ou de vêtements (cantine), pour frais de correspondance, secours aux familles, restitutions, réparations civiles, paiement de dégâts volontaires ou involontaires. Le reliquat de ce pécule est retenu à la libération pour le paiement d'un acompte sur les frais de justice. Cette retenue n'a lieu que s'il reste au libéré une somme supérieure à 100 fr. (*Déc.* 22 *oct.* 1880).

Le pécule de réserve est destiné aux besoins des libérés. Il leur est intégralement payé à l'expiration de leur peine. Aucune retenue ne peut être opérée sur ce pécule que sur l'autorisation du ministre de l'intérieur. Ces retenues peuvent avoir lieu pour secours aux familles, restitution en paiement de frais de justice *sur la demande expresse des condamnés.*

Au cas où il y aurait *à la libération,* débet sur le pécule disponible, un virement du pécule réservé au pécule disponible serait fait d'office pour éteindre ledit débet (*Règlement du* 4 *août* 1844).

4. Colonies publiques et privées de jeunes détenus.

Le régime des maisons centrales et des prisons départementales présente une certaine uniformité. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les établissements consacrés aux jeunes détenus. Les variétés les plus grandes se rencontrent en effet dans l'organisation de ces établissements, suivant qu'ils ont un caractère public ou privé, suivant qu'ils sont consacrés à des garçons ou à des filles, suivant qu'ils sont dirigés par des particuliers ou par des congrégations religieuses.

L'initiative individuelle ayant eu la plus large part dans la fondation de ces établissements, aucun n'est complètement semblable à l'autre.

Dans les colonies publiques de jeunes détenus, le directeur est seul chargé du maintien de la discipline et de l'application du règlement ; il a les

mêmes pouvoirs que le directeur d'une maison centrale. Sous ses ordres sont un inspecteur, un économe, un régisseur des cultures, un conducteur des travaux, un greffier comptable, des instituteurs, des commis aux écritures et des gardiens dont le nombre varie suivant la population.

Les sommes affectées aux détenus sur le produit de leur travail, à titre de récompense pour leur bonne conduite, sont déposées aux caisses d'épargne et le remboursement de ces fonds ne peut avoir lieu qu'à la majorité légale du titulaire pour qu'ils profitent à lui-même et non à ses parents. Toutefois ces placements ne sont opérés qu'après prélèvement d'une somme de 50 fr. destinée à pourvoir aux premières dépenses des jeunes détenus après leur libération définitive. Ajoutons qu'aucun prélèvement à titre de punition ne peut être fait sur ces sommes, sauf pour réparation de dommage matériel. L'évasion seule entraîne la perte de ce pécule.

Les colonies agricoles affectées aux jeunes détenus sont toutes en régie, leurs produits sont consommés par la colonie elle-même et il n'est fait de recette au budget que de l'excédent des produits sur les besoins de la consommation.

Les colonies publiques appartenant à l'État sont soumises à un régime presque uniforme, tout autre est le caractère des colonies privées. Ouvertes à des époques très distantes les unes des autres et sans corrélation directe avec des besoins précis, les unes dans une pensée de charité, les autres dans une pensée de spéculation, elles continuent à porter l'empreinte de l'esprit qui a inspiré leur fondateur.

Le règlement général du 10 avril 1869 a tenté de ramener ces établissements à un régime plus uniforme en créant plus d'unité et d'ensemble dans la variété de leurs règlements particuliers.

Ainsi que nous l'avons dit, le régime économique de ces établissements privés consiste dans l'allocation d'une capitation fixe en échange de laquelle l'établissement se charge de l'entretien et du logement des jeunes détenus, et bénéficie en outre du produit de leur travail.

5. Pénitenciers agricoles.

Les pénitenciers agricoles sont affectés aux détenus de longues peines. Le régime financier est celui de la régie directe. L'exploitation des colonies est faite entièrement par l'État qui bénéficie des produits non consommés par les détenus.

6. Prisons militaires.

Les militaires condamnés à des peines ayant pour effet de les exclure de l'armée ne subissent pas leurs peines dans les établissements militaires ; ils sont mis à la disposition du département de l'intérieur.

Les militaires condamnés à des peines à l'expiration desquelles ils peuvent rentrer dans l'armée sont écroués dans les établissements pénitentiaires affectés aux hommes de l'armée, lesquels se divisent en trois catégories :

Ateliers de condamnés aux travaux publics ;
Pénitenciers militaires ;
Prisons militaires.

Tous les détenus militaires sont assujettis au travail. Le salaire des détenus ne leur est pas entièrement abandonné. Une portion est prélevée au profit du Trésor, le reste est employé à procurer quelques adoucissements à ceux qui se conduisent bien. En outre on leur forme un fonds de masse et de réserve.

Dans les pénitenciers militaires et ateliers de travaux publics, la répartition du produit du travail des détenus est fixée comme suit : moitié pour le Trésor ; un quart pour la masse individuelle ; un quart pour les fonds particuliers. Dans le département de la Seine, la répartition est de 4/10 pour le Trésor et 6/10 pour la masse des détenus.

Dans les prisons militaires où le travail manque souvent, quand le détenu gagne plus de 30 centimes par jour, l'excédent est employé à lui former une masse de prison qui demeure sa propriété. Si sa conduite est bonne, il peut recevoir des centimes de poche dont le chiffre ne doit pas dépasser 3 fr. par semaine.

Dans tous les établissements, les sommes, quelle qu'en soit l'origine, appartenant aux détenus qui viennent à les quitter avec destination pour un corps, sont envoyées au conseil d'administration de ce corps pour être versées à leur masse jusqu'à concurrence du complet réglementaire. L'excédent est versé à la caisse d'épargne et ne leur est remis qu'à l'expiration de leur temps de service.

7. Prisons maritimes.

Chacun de nos ports possède une prison maritime affectée à la détention des militaires ou marins du département ayant à subir une peine correctionnelle ou frappés d'une peine disciplinaire.

Toute prison maritime est divisée en trois maisons : la maison d'arrêt, la maison de justice et la maison de correction, où sont détenus les marins suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les détenus sont employés pendant leur détention à des travaux maritimes dont ils exonèrent en partie les marins de la division : fabrication d'étoupe à l'intérieur de la prison ; à l'extérieur, corvées de toute nature dans les arsenaux.

Ils reçoivent comme encouragement une légère rémunération qui ne peut dépasser 20 centimes par jour et qui est entièrement versée à leur fonds particulier.

II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

La direction des prisons et établissements pénitentiaires forme une des grandes divisions du ministère de l'intérieur. Elle se compose de cinq bureaux dont voici les attributions :

1[er] *bureau.* — Service du personnel. Règlement général du budget. Contrôle des dépenses et comptabilité. Statistique. Établissements d'Algérie. Affaires diverses.

2[e] *bureau.* — Exécution des courtes peines. Maisons d'arrêt, de justice et de correction. Dépôts et chambres de sûreté. Dépôt des condamnés à transporter. Quartier des détentionnaires arabes.

3[e] *bureau.* — Exécution de longues peines. Maisons centrales de force ou de correction et pénitenciers agricoles. Quartier spécial d'aliénés.

4[e] *bureau.* — Services d'éducation correctionnelle pour les mineurs. Institutions et sociétés de patronage. Grâces et remises de peine.

5[e] *bureau.* — Envoi et transfèrement des détenus. Tournées et missions d'inspection générale. Services des signalements.

A la tête de ces bureaux est un directeur travaillant directement avec le ministre. Dans les départements, le préfet est, théoriquement parlant, l'agent et le représentant de l'administration des prisons.

Cette administration a dans les communes où sont situées les maisons d'arrêt, de justice et de

correction, un autre agent qui est le maire, mais le véritable représentant de l'administration des prisons est le sous-préfet. Le maire n'a qu'un pouvoir de délégation et il ne peut en user qu'à titre de représentant du pouvoir central, mais non pas comme représentant du pouvoir municipal.

A côté de ces agents, qui sont les représentants du ministre, mais qui ne relèvent pas de l'administration des prisons, il y a ceux qui dépendent directement de cette administration et qui sont salariés par elle. Ils se divisent en plusieurs catégories: directeurs de maisons centrales, directeurs de prisons départementales, gardiens-chefs, etc., etc. A côté des agents d'exécution, il y a en outre les agents du contrôle, les uns dépendant du ministère de la justice, comme les juges d'instruction, les présidents d'assises et les procureurs généraux que leurs fonctions obligent à visiter les prisons, les autres dépendant du ministère de l'intérieur, tels que les inspecteurs généraux et inspectrices, lesquels, réunis en conseil, assistent le ministre comme corps consultatif.

Nous donnons ci-dessous l'énumération des divers emplois des services pénitentiaires avec le traitement qui leur est affecté :

Directeurs de maisons centrales, pénitenciers agricoles, colonies publiques de jeunes détenus, prisons départementales assimilées (Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Rouen, prisons de la Seine), traitement de	4,500f	à 6,000f
Directeurs des circonscriptions pénitentiaires non assimilées aux maisons centrales	4,000	à 4,500
Inspecteurs de tous les genres d'établissement. Économes	2,500	à 4,000
Greffiers comptables	2,400	à 3,500
Instituteurs	1,500	à 2,400
Régisseurs de culture	2,000	à 4,000
Conducteurs des travaux	2,000	à 2,500
Commis-greffiers (Paris seulement)	2,700	
Commis aux écritures	1,500	à 2,400
Gardiens chefs	1,200	à 2,400
Premiers gardiens	1,300	à 1,900
Gardiens ordinaires (Paris)	1,300	à 1,700
Gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires des maisons centrales, pénitenciers et colonies	1,000	à 1,200
Gardiens des maisons d'arrêt	900	à 1,100
Gardiens-comptables chefs des transports cellulaires	3,000	
Gardiens comptables des transports cellulaires	2,000	à 2,200

Tout le personnel est nommé par le ministre de l'intérieur, toutefois les préfets peuvent nommer les gardiens ordinaires des maisons d'arrêt et les gardiens stagiaires des maisons centrales et établissements assimilés (stage de 3 à 6 mois). Les gardiens stagiaires touchent 800 fr. sans retenue.

Les greffiers comptables sont assujettis à un cautionnement variant de 1,500 fr. à 5,000 fr.

Les retraites sont réglées par la loi du 9 juin 1853 et le décret du 9 novembre suivant. Elles sont acquises après 30 ans de services civils ou militaires. Aux termes d'un arrêté ministériel du 19 août 1893, il a été institué une école élémentaire de gardiens dans chaque maison centrale d'hommes, dans chaque pénitencier agricole, dans chaque colonie publique d'éducation correctionnelle, ainsi que dans les établissements assimilés et dans les prisons de courtes peines dites « prisons de grand effectif ».

Tout le fonctionnement de l'administration pénitentiaire qui dépend du ministère de l'intérieur se rattache à une direction unique ; il n'en est pas de même des établissements qui dépendent du ministère de la marine. Les établissements pénitentiaires proprement dits, ceux qui sont destinés à l'exécution de la peine des travaux forcés ou de la déportation en France ou aux colonies, sont rattachés à la direction des colonies. Quant aux prisons maritimes des ports, elles sont rattachées aux services des équipages de la flotte et de la justice maritime.

Au ministère de la guerre, tous les établissements pénitentiaires, ateliers, pénitenciers, prisons sont rattachés au bureau de la justice militaire dépendant de la direction du personnel.

III. TRAVAIL.

C'est le Code de 1810 qui a introduit le principe du travail dans les prisons comme complément de la pénalité.

D'après les articles 40 et 41, les condamnés à l'emprisonnement sont employés à l'un des travaux établis dans la maison selon leur choix. Le produit de leur travail doit être appliqué partie aux dépenses de la maison, partie à leur procurer quelques adoucissements pendant leur détention, partie à former pour eux au temps de leur sortie un fonds de réserve. Aux termes de l'article 31 du Code pénal, les réclusionnaires sont employés dans des maisons de force à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à leur profit. Enfin aux termes des articles 15 et 16, les condamnés aux travaux forcés doivent être employés aux travaux les plus pénibles, et il n'est point fait mention qu'une partie du produit de leur travail doive ou puisse être réservé à leur profit.

On a longtemps discuté les avantages et les inconvénients du travail pénal comparé avec le travail industriel. Les adversaires du travail industriel se placent surtout au point de vue des exigences de la répression. Suivant eux, si le détenu reçoit un salaire de son travail, comme il est en même temps nourri, logé et garanti contre le chômage, la peine perd le caractère d'intimidation qu'elle doit conserver, et la détention deviendra un souvenir relativement heureux dans l'existence misérable du libéré. Il est bien évident que le but répressif de la peine ne doit pas être perdu de vue, mais il ne faut pas oublier non plus son but moralisateur. Or le travail est un agent puissant de moralisation. C'est par l'oisiveté et par la paresse que la plupart des détenus se sont perdus ; c'est par le travail qu'ils doivent se régénérer. Mais comment leur donner l'habitude et le goût du travail si on ne leur en fait connaître que le côté pénible et rebutant et si à côté de l'effort physique qu'on lui demande on ne lui fait pas entrevoir la récompense prochaine ? Il y a un intérêt social à arracher les criminels à l'oisiveté, à leur faire contracter des habitudes laborieuses sans compter l'intérêt qu'il peut y avoir à ce que le travail des prisons soit productif et vienne à en diminuer les dépenses.

Le travail dans les prisons doit avoir un double but : donner à la peine un travail moral et réformateur ; faciliter la rentrée du détenu dans la vie honnête en lui préparant, pour le lendemain de sa libération, quelques ressources et des moyens de gagner sa vie.

Le travail dans les prisons a été critiqué à un point plus positif : celui de la concurrence qu'il fait au travail libre.

Le gouvernement issu de la révolution de 1848 trancha la question d'une façon fort simple : un décret du 24 mars 1848 suspendit le travail dans

les prisons en attendant qu'il fût réorganisé de manière à ne pouvoir faire concurrence à l'industrie libre.

L'état de choses qui résulta de cette suppression véritable du travail dans les prisons parut, aux yeux même de ceux qui l'avaient ordonné, tellement déplorable qu'une circulaire du 21 avril suivant revint en partie sur cette mesure en reconnaissant « qu'il n'était pas impossible que l'opinion publique se fût exagéré les effets produits par la concurrence du travail dans les prisons ». La reorganisation fut ordonnée d'abord provisoirement par la loi du 9 janvier 1849, puis d'une façon définitive et dans les conditions antérieures par un décret-loi du 25 février 1852. Les réclamations n'ont pas cessé depuis, mais elles ont perdu de leur acuité et on n'a plus proposé, pour porter remède à la concurrence, de consumer par le feu tous les produits du travail des prisons.

L'État ne doit certainement pas faire concurrence à l'industrie libre en profitant des avantages particuliers que lui offre la disposition d'une main-d'œuvre à prix réduits pour altérer les lois naturelles de l'offre et de la demande en avilissant les prix, mais par contre il n'est pas tenu de modifier arbitrairement le jeu de ces lois dans un sens opposé en supprimant de son autorité privée la production des travailleurs détenus, ce qui aurait pour résultat de faire renchérir les prix au préjudice des consommateurs. La grande masse des détenus appartenant à des professions manuelles, on demande en réalité à l'État de supprimer arbitrairement et pour un temps donné, un certain nombre de producteurs dans l'intérêt des autres.

Dans l'enquête faite en 1872, on a montré, en prenant pour base l'année 1869, que le nombre moyen des travailleurs dans les prisons a été de 16,059[1], sur lesquels 4,151 détenus étaient employés soit à des travaux de bâtiment ou de comptabilité, soit à des travaux agricoles. Les 11,908 autres travailleurs (9,190 hommes et 2,718 femmes) étaient répartis en 1869 entre 59 industries différentes, exercées dans presque tous les départements.

L'industrie qui a occupé l'effectif le plus élevé (1,800) a été la cordonnerie cousue ou clouée. Or la statistique publiée en 1869 porte à 209,106 le nombre de personnes vivant en France de l'industrie de la cordonnerie sans compter les quantités considérables d'ouvrières employées à des travaux de couture accessoires à cette industrie.

En 1848, les tailleurs parisiens se plaignaient aussi de la concurrence des prisons au travail libre. Une enquête fut ouverte et l'on constata que le nombre des tailleurs employés dans les prisons était de 60, tandis que celui des tailleurs libres était de 15,000.

En 1890, le nombre moyen des travailleurs s'est élevé à 11,506, sur lesquels 3,418 étaient occupés à des travaux de bâtiment ou de comptabilité. Les 8,088 autres, sur lesquels on compte 1,125 femmes, étaient répartis en 63 industries différentes. L'industrie qui a occupé le plus gros effectif, 961, est la cordonnerie.

On a préconisé l'idée d'employer uniquement le travail des détenus à confectionner des fournitures pour les services généraux des ministères de la guerre et de la marine et des autres ministères en étendant le système de la régie qui seul peut permettre à l'État d'entreprendre l'exécution de travaux pour son propre compte.

On pourrait ainsi se procurer des fournitures à prix de revient, et on ne verrait plus comme aujourd'hui des entrepreneurs de travail dans les prisons qui obtiennent des commandes directes des ministères de la guerre et de la marine profiter non seulement des locaux gratuits et du travail à prix réduit mis à leur disposition par l'État, mais encore de l'économie que celui-ci réaliserait s'il faisait fabriquer directement pour son compte les objets qu'il achète à ce même entrepreneur.

Dans un assez grand nombre de pays étrangers et notamment en Belgique, la majeure partie des objets nécessaires à l'équipement de l'armée est confectionnée dans les prisons et il est bien difficile d'admettre que nous ne puissions en faire autant.

En France, on n'a trouvé jusqu'ici qu'à faire faire par la prison centrale de Melun un service d'imprimerie pour le compte du ministère de l'intérieur, ainsi que la confection des uniformes destinés aux gardiens des prisons. Toutes les tentatives auprès des ministères dépensiers comme ceux de la guerre et de la marine ont échoué. A part le défilochage de câbles de la marine opéré dans certains établissements, les services pénitentiaires n'ont jamais reçu de commandes de travaux de la marine.

Ce n'est pas à dire que le système de la régie fera cesser ou atténuera la concurrence que le travail des prisons fait à l'industrie libre. On a dit que lorsque les détenus travailleront directement pour l'État, les ouvriers libres ne seront plus fondés à se plaindre de la concurrence. M. Henri Boucher, dans son rapport sur le budget de 1893, a fort justement montré combien ce raisonnement était spécieux. « En effet, dit-il, la concurrence ne « dépend pas du caractère de la personne qui com« mande le travail, mais de l'importance de la fa« brication et du nombre d'ouvriers employés. Si « l'État confiait à la maison centrale de Melun la « fourniture de 10,000 paires de souliers pour la « troupe, il rendrait disponibles dans les ateliers « de l'industrie libre, la main-d'œuvre nécessaire à « la confection de ces 10,000 paires ; mais, de son « côté, la maison centrale augmenterait son atelier « de cordonniers en empruntant des ouvriers affec« tés à d'autres occupations aux ateliers voisins « qui, par ce fait, verraient forcément leur fabrica« tion se ralentir au profit des industries libres si« milaires.

« Quelle que soit l'hypothèse qu'on imagine, il « n'y a jamais qu'un déplacement du travail. Il im« porte seulement que ces déplacements ne soient « ni trop brusques ni trop accentués de peur qu'ils « n'aient une répercussion trop profonde dans les « centres industriels où ils se produisent. »

La régie directe du travail a pour effet d'atténuer les charges des contribuables et se trouve être la seule forme d'exploitation qui défende les intérêts financiers de l'État. Puisqu'il y a concurrence, il faudrait au moins tomber d'accord pour faire profiter le budget du travail des détenus au lieu d'en livrer les bénéfices à des intermédiaires.

Que l'État profite directement du travail des prisons ou qu'il traite avec des entrepreneurs pour leur en vendre le produit ; que les prisons fassent

1. Ce nombre de travailleurs se rapporte aux maisons centrales seulement, car dans les prisons départementales, sauf Paris, le travail est organisé d'une façon si incomplète et si intermittente qu'il n'a jamais donné lieu à des réclamations bien sérieuses.

indirectement la concurrence à l'industrie libre par leur travail au lieu de la faire directement par leurs produits, au point de vue économique le résultat sera absolument le même.

IV. RÉGIME ÉCONOMIQUE.

Par régime économique nous entendons ici les procédés employés, en France, par l'Etat tant pour pourvoir à l'entretien des détenus et aux dépenses de toute nature occasionnées par tous les services pénitentiaires, que pour constituer aux condamnés un pécule leur permettant, au moment de leur sortie de prison, de satisfaire à leurs premiers besoins en attendant qu'il aient pu trouver du travail.

Les dépenses de personnel administratif et de surveillance ainsi que celles résultant des constructions et grosses réparations sont imputées directement et pour leur totalité sur le budget du ministère de l'intérieur. Il en est différemment des dépenses d'entretien des détenus dont partie est compensée par le produit de leur travail et partie imputée au budget de l'État.

On n'a pu jusqu'ici dresser le compte exact de ces dépenses d'entretien des détenus, on sait bien la somme payée sur les fonds du budget du ministère de l'intérieur, mais on ne connaît que pour certains établissements la valeur réelle du travail qui vient en compensation de la dépense, cette valeur dépendant des conditions spéciales auxquelles les marchés d'entreprise de travail sont consentis et variant d'un établissement à l'autre dans des proportions si considérables qu'on n'a pu en faire un compte exact d'ensemble.

La solidarité étroite toujours maintenue dans la comptabilité pénitentiaire comme dans les cahiers des charges des adjudications entre les services d'entretien des détenus et l'organisation de leur travail a empêché jusqu'ici de se rendre compte de la valeur respective du travail et des dépenses réelles d'entretien. La concession du travail des détenus étant accordée à des entrepreneurs qui se chargent de l'exploiter et supportent en échange tous les frais d'entretien des prisonniers, il s'ensuit une solidarité nécessaire entre le travail et l'entreprise puisque l'un est le paiement de l'autre.

Avec la comptabilité officielle le prix d'entretien dans une maison pénitentiaire apparaît d'autant plus élevé qu'elle est mieux gérée dans l'intérêt de l'État.

Si la maison est soumise au système de la régie directe dont nous parlerons tout à l'heure, l'entretien est grevé du prix des matières premières de fabrication, des frais d'outillage et de fonctionnement des machines, des achats de cantine et comme il n'est pas dégrevé du prix des matières fabriquées, cédées ou vendues qui est versé au Trésor, la dépense journalière d'entretien apparaît avec un total fantastique qui défie toute comparaison.

Si la maison est en régie indirecte, le prix d'entretien ressort tout entier, mais sans dégrèvement du produit du travail qui est versé au Trésor.

Enfin si la maison est donnée à l'entreprise, le prix de l'entretien ne ressort plus que diminué de la part des produits du travail que l'entrepreneur a bien voulu laisser à l'État.

Pour remédier aux inconvénients que présente l'obscurité qui règne sur la comptabilité des services pénitentiaires, il a été décidé qu'il serait ouvert en 1894 au budget des dépenses :

1° Deux chapitres spéciaux pour les dépenses d'entretien proprement dites, l'un pour l'entretien dans les maisons en régie, l'autre pour l'entretien dans les maisons soumises à l'entreprise ;

2° Un chapitre séparé pour les dépenses nécessitées par le service de cantine dans les maisons en régie ;

3° Un chapitre pour les achats de matières premières et le prix de main-d'œuvre versé au détenu dans les maisons en régie où se pratique la fabrication pour le compte de l'État. Au budget des recettes devront apparaître séparément le prix des produits fabriqués dans les maisons en régie, le produit des cantines dans les mêmes maisons, le montant du travail concédé directement, soit à des entrepreneurs généraux, soit à des entrepreneurs particuliers dans les maisons des diverses catégories.

Cinq régimes différents sont employés pour la gestion des prisons :

1° Le régime des établissements privés de jeunes détenus, où l'entretien, le logement, la discipline, le travail des enfants sont mis à la charge et au profit de personnes morales ou à des sociétés moyennant une capitation fixe ;

2° Le régime de l'entreprise, où l'entrepreneur fournit à toutes les dépenses d'entretien, de l'établissement et des détenus, moyennant un prix de journée ferme payé par l'État et quelquefois par lui-même à l'État selon les résultats de l'adjudication, tandis qu'une portion du travail des détenus variant suivant leur catégorie pénale lui reste allouée ;

3° La régie dite directe, par laquelle l'État assure lui-même l'entretien des détenus et exploite leur travail en leur fournissant la matière première et l'outillage nécessaires à la fabrication des produits qu'il consomme ou qu'il vend ;

4° La régie dite indirecte, bien qu'elle soit directe quant à l'entretien, mais qui diffère de la précédente en ce que l'État cède l'exploitation du travail à un ou plusieurs confectionnaires ;

5° Enfin la régie mixte, régime de plusieurs maisons centrales, où l'entretien ne cesse pas d'être à la charge exclusive de l'État, mais où le travail est exploité par lui-même pour une part et pour l'autre concédé à des sous-traitants.

En fait les cinq régimes qui précèdent peuvent être ramenés à deux, l'entreprise et la régie.

Dans le régime de l'entreprise, l'entrepreneur général est tenu par un cahier des charges très détaillé de subvenir à toutes les fournitures qui doivent être faites au détenu. Il doit faire dans l'établissement toutes les réparations dont l'article 1754 du Code civil impose l'obligation au locataire, et toutes celles dont le cahier des charges lui impose l'obligation spéciale et qui ont pour objet la salubrité et la propreté. Enfin il est tenu de fournir du travail aux détenus, moyennant le paiement d'une rétribution fixe. Par contre, tout le produit de leur travail lui est abandonné, et il reçoit en outre de l'État, un prix par jour et par détenu qui est fixé par une adjudication au rabais.

Dans le système de la régie, l'État subvient par lui-même aux moindres dépenses des détenus. Il supporte tous les frais relatifs à l'entretien des bâtiments. Si l'établissement est un pénitencier agricole, il emploie à l'exploitation du domaine qui en dépend les bras des détenus, et l'excédent des produits de cette exploitation sur les dépenses du pénitencier constitue un bénéfice pour le Trésor.

Si c'est un établissement ou une maison centrale industriels, l'État passe des marchés spéciaux avec un ou plusieurs traitants qui exploitent, moyennant un prix donné, telle ou telle industrie et qui bénéficient eux-mêmes du produit du travail des détenus.

Les concessionnaires d'atelier (traitants) versent la totalité des produits du travail des détenus, partie de ces produits est reversée au Trésor, partie au pécule des condamnés, suivant la catégorie pénale à laquelle ils appartiennent. Les concessionnaires d'atelier ne peuvent faire que des bénéfices commerciaux.

On voit d'un coup d'œil la différence des deux systèmes : dans l'un, l'État conserve tout entière dans sa main l'administration pénitentiaire proprement dite ; dans l'autre, il en délègue une partie à un intermédiaire. Cette question des mérites respectifs du système de l'entreprise et de celui de la régie est une de celles qui sont le plus vivement controversées dans la science pénitentiaire. Dans la grande enquête faite en 1872 sur le régime des établissements pénitentiaires on a consulté les cours d'appel et les directeurs des maisons centrales ou des prisons départementales.

La grande majorité des cours d'appel s'est déclarée favorable à la régie, l'opinion des directeurs de prison est moins unanime, certains d'entre eux même ont paru attacher peu d'importance à la question qui leur a été posée. Enfin dans le questionnaire adressé aux nations étrangères on avait demandé des renseignements sur la pratique de ces pays. Nous en résumons les réponses :

Le système d'entreprise est usité en Autriche du moins en ce qui concerne l'organisation du travail. Il en est de même en Danemark.

Le système de la régie et celui de l'entreprise sont usités concurremment en Belgique ; mais la régie y domine et le système de l'entreprise tend à y disparaître.

Dans le grand-duché de Bade, les établissements pénitentiaires sont administrés en régie. Il en est de même en Bavière. En Prusse c'est au contraire l'entreprise qui prévaut.

Les deux systèmes sont usités en Saxe, en Wurtemberg, en Hollande et en Italie.

L'entreprise est usitée à peu près exclusivement en Suède, la régie est seule admise en Norvège et en Suisse.

En Amérique, dans le plus grand nombre des prisons, le travail est donné à l'entreprise ; la régie n'est employée que dans quelques établissements. Enfin en Angleterre et en Irlande, le système de la régie est le seul qui soit employé.

Depuis l'enquête de 1872, le système de la régie a gagné du terrain partout.

V. BUDGET DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.

On voudrait pouvoir établir, en comparant le chiffre de la population détenue avec le montant de la dépense qu'elle occasionne, un prix moyen général de journée, mais en raison des éléments divers dont cette population se compose il n'est pas possible d'établir une moyenne. Comment comparer la dépense occasionnée par les jeunes détenus par exemple, qui passent peu d'années en prison, avec les condamnés des maisons centrales ; comment comparer les dépenses des pénitenciers agricoles dont les produits d'exploitation nourrissent les condamnés, avec les dépenses des maisons d'arrêt et de correction où la population est tellement flottante qu'il est souvent très difficile de leur procurer du travail dont le produit viendrait atténuer les charges ? Aucune comparaison n'est donc possible à établir, même entre établissements affectés aux mêmes peines, on ne peut y arriver par des raisons tirées de différences du prix de main-d'œuvre et d'utilisation différente du travail. Les seules comparaisons de dépenses utiles à faire sont celles se rapportant à ces mêmes établissements pour une série d'années déterminée, et encore faudrait-il connaître exactement les motifs qui ont motivé la hausse ou la baisse de prix de revient que l'on constaterait, car ces différences sont justifiées par des motifs souvent imprévus.

Voici, tels qu'ils sont inscrits au budget de 1894, les chiffres de dépenses des services pénitentiaires :

Services ressortissant au ministère de l'intérieur.

Chap. 61. — Dépenses du personnel. .	4,923,985f 00
Chap. 62. — Entretien des détenus :	
Maisons centrales, journées à 0f57. .	1,685,068 77
Maisons centrales, journées à 0f435 .	403,674 35
Maisons centrales de femmes, journées à 0f145.	31,802 40
Pénitenciers agricoles, journées à 0f57.	191,188 65
Jeunes détenus, journées à 0f62. . .	536,146 86
Dépôts de forçats, journées à 0f569 .	59,907 50
Maisons d'arrêt, etc., journées à 0f63.	4,172,275 17
Maison départementale de la Seine, journées à 0f718.	1,266,064 37
Colonies privées de jeunes détenus, journées à 0f75	907,661 75
Dépenses de cantines et des ateliers en régie. Matières premières . . .	1,605,356 50
Chap. 63. — Transformation en régie des services en entreprises	500,000 00
Chap. 64. — Frais de séjour, hôpitaux et asiles d'aliénés	32,000 00
Chap. 65. — Transport des détenus et des libérés	368,000 00
Chap. 66 à 69. — Travaux, réparations, mobilier	629,800 00
Chap. 70. — Dépenses accessoires du service	81,400 00
Chap. 71. — Institution de patronage .	120,000 00
Chap. 72. — Acquisition et construction	45,000 00
Chap. 73. — Subvention aux départements pour la transformation des prisons.	105,000 00
Chap. 74. — Acquisition de terres de culture	40,000 00
Remboursements sur le produit du travail des condamnés	2,116,700 00
	18,913,663f 95

Dépenses des prisons militaires	881,140 fr.
Dépenses des prisons maritimes	271,915

VI. STATISTIQUE.

Effectif moyen en 1890.

Maisons centrales et pénitenciers agricoles (France et Algérie)	Hommes	12,194
	Femmes.	1,519
Colonies de jeunes détenus. . .	Publiques. . . .	2,386
	Privées	2,395
Colonies de jeunes détenues . .	Publiques. . . .	242
	Privées	550
Quartiers correctionnels de jeunes détenus		236
Maisons d'arrêt, de justice et de correction France et Algérie . .	Hommes et jeunes garçons . .	22,073
	Femmes et jeunes filles. . . .	3,597
Dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré		399

Nombre d'établissements.

Maisons centrales	Hommes	14
	Femmes	4
Pénitenciers agricoles	Hommes	3
Colonies de jeunes détenus . .	Publiques. . . .	6
	Privées	14

Colonies de jeunes filles	Publiques. . . .	2
	Privées	7
Quartiers correctionnels de jeunes détenus		5
Maisons d'arrêt, de justice et de correction, y compris les prisons et prisons annexes de l'Algérie .		457

VII. TRANSPORTATION ET RELÉGATION.

Les prisons ne sont pas les seuls établissements affectés à la répression des condamnés. Il existe dans certaines colonies des établissements spéciaux ou pénitenciers sur lesquels sont dirigés les individus que la justice a frappés et dont la loi a prescrit l'éloignement.

La création des établissements pénitentiaires extérieurs est de date récente. Elle remonte seulement à 1848.

A la suite des journées de Juin, un décret du 27 juin 1848 prescrivit la transportation dans nos possessions d'outre-mer des insurgés arrêtés le 23 juin et jours suivants.

Vers la fin de 1850, la question de la transportation fut reprise à un point de vue plus général.

Cette fois, c'était une réforme pénale que l'on voulait réaliser, une colonisation à l'instar de celle que l'Angleterre avait fondée en Australie vers la fin du XVIIIe siècle.

Une commission fut instituée le 21 février 1851 pour étudier la question de la transportation, particulièrement au point de vue du choix de la colonie pénitentiaire.

Elle choisit la Guyane, colonie assez étendue et assez peu peuplée pour se prêter au développement d'une immigration pénitentiaire.

Un décret-loi du 8 décembre 1851 — le point de départ de la législation actuelle — donna au Gouvernement la faculté de transporter pour cinq ans au moins et pour dix ans au plus, soit à Cayenne, soit en Algérie[1], les individus placés sous la surveillance de haute police, reconnus coupables de rupture de ban ou d'avoir fait partie d'une société secrète.

Un peu plus tard, sur un rapport du ministre de la marine, le Gouvernement offrit la transportation comme une faveur aux forçats en cours de peine (*D.* 27 *mars* 1852). Plus de 3,000 d'entre eux l'acceptèrent spontanément. Des adoucissements de peine étaient garantis aux condamnés : les hommes ne seraient plus accouplés ; ils ne porteraient plus la chaîne ; ils ne seraient plus attachés la nuit ; une liberté relative leur était promise. On jetait ainsi les fondements d'un système nouveau qui devait être consacré et complété deux ans plus tard par la loi du 30 mai 1854.

8. Législation.

Jusqu'en 1854, les individus condamnés aux travaux forcés, soit à temps, soit à perpétuité, subissaient leur peine dans les bagnes. Ces établissements créés en 1748 lors de la suppression des galères étaient situés dans les ports maritimes militaires de Brest, Toulon[2] et Rochefort.

La loi du 30 mai 1854, modifiant les articles 15 et 16 du Code pénal, décida que la peine des travaux forcés serait subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets sur le territoire d'une ou de plusieurs colonies autres que l'Algérie. (*L.* 30 *mai* 1854, *art.* 1er.)

Les principales dispositions de la loi du 30 mai 1854 sont les suivantes :

Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique (*art.* 2).

Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies ; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et leur sexe (*art.* 4).

Tout individu condamné à moins de huit ans de travaux forcés, sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de la condamnation.

Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie.

Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur; il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France.

En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce (*art.* 6).

Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence, par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir :

1° L'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales;

2° Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.

Cette concession ne pourra être définitive qu'après la libération du condamné (*art.* 11).

Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie (*art.* 13).

Diverses dispositions législatives ou réglementaires ont étendu et complété la loi organique du 30 mai 1854.

A citer notamment le décret du 29 août 1855, qui règle le régime pénal et disciplinaire des transportés ;

Le décret du 31 août 1878 réglant la condition des transportés concessionnaires dans les colonies pénales ;

Le décret du 18 juin 1880 en vertu duquel les condamnés doivent être répartis en cinq classes, d'après leur situation pénale, leur état moral, leur conduite et leur assiduité au travail;

La loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes dans une colonie et le règlement du 26 novembre suivant rendu en conformité de l'article 1er de ladite loi.

Le décret du 25 novembre 1887 déterminant les conditions dans lesquelles doit s'exécuter la relégation individuelle ;

Enfin, le décret du 18 février 1888 fixant les conditions dans lesquelles des groupes ou détachements de relégués à titre collectif pourraient être employés sur des chantiers de travaux publics.

Jusqu'à ce jour, le Gouvernement n'a établi la transportation que dans deux colonies :

La Guyane d'abord qui reçut son premier con-

1. Le poste de Lambessa, en Algérie, avait été organisé et affecté aux transportés par décret du 31 janvier 1850. A la suite d'actes insurrectionnels qui y furent commis, un décret du 31 mai 1852 ordonna le transfèrement à la Guyane des transportés de 1848 et de 1852, condamnés à une peine afflictive ou infamante ou qui se refusaient au travail et à l'obéissance.

2. Le bagne de Toulon ne fut complètement évacué qu'en 1873.

voi de transportés en 1852, et qui est plus spécialement affectée aux individus d'origine asiatique ou africaine, condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion. (*D. 20 août* 1853.)

Et, plus tard, la Nouvelle-Calédonie qui fut déclarée terre de transportation par décret du 3 septembre 1863 et qui reçut son premier convoi de condamnés le 9 mai 1864 [1].

9. Travaux des condamnés.

Guyane. — Depuis 1863, la colonie pénitentiaire de la Guyane a perdu chaque jour de son intérêt, en même temps que diminue, par suite de libérations, décès, le nombre de condamnés que renferment les pénitenciers.

Actuellement, l'effectif des pénitenciers se compose presque exclusivement de condamnés africains et asiatiques, les uns concessionnaires, les autres non concessionnaires.

Un petit groupe de concessionnaires établis à Saint-Laurent du Maroni exploite tout particulièrement les plantations de canne à sucre dont les produits sont mis en œuvre par l'usine à sucre de Saint-Maurice (Maroni), cultive les plantes vivrières et les plantes d'exportation, telles que la vanille, et fait aussi l'élève du bétail et de la volaille.

Les condamnés non concessionnaires sont occupés à des travaux faits soit pour le service pénitentiaire (confection de vêtements, d'outils, de meubles; construction et réparation de bâtiments, de bateaux à l'usage de la transportation; exploitation de bois et de culture), soit pour les autres services publics (entretien des routes, de lignes télégraphiques, etc.).

Nouvelle-Calédonie. — A la Nouvelle-Calédonie, les travaux des condamnés peuvent se diviser en trois catégories : ceux qu'ils exécutent pour le compte de l'État, ceux qu'ils font pour les particuliers, et ceux qu'ils entreprennent pour leur propre compte.

Les condamnés travaillant pour le compte de l'État sont employés à la construction des cases pour leur logement, de bâtiments pour l'administration, magasins de vivres et de matériel, églises, casernes, etc., réseau télégraphique.

L'emploi du condamné par l'habitant donne lieu au paiement : 1° d'une redevance déterminée au profit de l'administration et 2° d'un salaire divisé en deux parts : l'une payée à l'engagé et l'autre remise à l'administration pour être versée au pécule du condamné. La nourriture est à la charge de l'engagiste ainsi que les frais d'hôpital pendant un certain temps.

Les condamnés mis à la disposition des fonctionnaires et employés en qualité de domestiques sont traités dans les mêmes conditions.

Les travaux auxquels se livrent les condamnés concessionnaires en cours de peine sont : à Bourail, la culture de la canne, du maïs et des haricots qui leur sont achetés par l'administration; à Canala, celle du maïs, du café, des huiles de ricin, de coco et de bancoul; à Ourail, la culture du

1. En 1872, la Nouvelle-Calédonie fut désignée comme lieu de déportation pour les condamnés à la suite de l'insurrection communale de 1871. Trois localités de cette colonie furent affectées aux déportés : la presqu'île Ducos reçut les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée. Les condamnés à la déportation simple furent établis dans l'île des Pins et dans l'île Maré (îles Loyalty). (*L. 23 mars* 1872.)

tabac, des quinquinas, des sandaliers, mûriers et vanilliers.

Les libérés astreints à la résidence sont placés dans certains centres de la colonie et sous une surveillance spéciale de l'administration. Ils se livrent soit aux travaux agricoles et sont aidés par l'administration dont ils reçoivent des avances, en grains, bétail, outils, etc., soit à un commerce ou à une industrie. L'industrie des mines, particulièrement des mines de nickel, offre aux libérés un élément d'occupation.

10. Budget de la transportation et de la relégation.

1. *Dépenses inscrites au budget de l'État.*

Jusqu'en 1889, les dépenses des services pénitentiaires aux colonies (transportation et relégation) ont été inscrites au budget des dépenses du ministère de la marine et des colonies.

Depuis le rattachement du service colonial au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, elles forment divers chapitres de ce ministère.

Au budget de 1891, ces dépenses étaient prévues par une somme de 10,377,907 fr. se décomposant comme suit :

Transportation.	Personnel.	5,437,500 fr.
	Matériel.	1,852,500
Relégation. . . .	Personnel.	1,592,907
	Matériel.	1,495,000
		10,377,907 fr.

Au budget de 1894, où ils ont été établis non par nature de services mais par nature de dépenses, les chapitres des services pénitentiaires se chiffrent par une dépense totale de 9,829,000 fr., savoir :

Administration pénitentiaire. Personnel	2,596,000 fr.
Hôpitaux, vivres, habillement et couchage	4,348,000
Frais de transport	1,221,000
Matériel	1,664,000
	9,829,000 [1]

1. Chiffres de la Commission du budget.

2. *Budget sur ressources spéciales.*

Depuis 1875, les établissements pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie possèdent un budget sur ressources spéciales, qui a été constitué dans les conditions suivantes [1] :

L'augmentation des effectifs de transportés devenant une source croissante de sacrifices pour l'État, il parut naturel de compenser ces sacrifices en utilisant le travail des transportés et en en consacrant le produit à la création d'établissements industriels et agricoles, aux achats d'outillage, de matières premières, etc. On encourageait ainsi le développement de la colonisation par la main-d'œuvre pénale tout en évitant d'élever les crédits budgétaires.

Cette proposition fut favorablement accueillie, et la loi de finances du 3 août 1875 alloua, à titre d'avances, au département de la marine et des colonies, un crédit sur ressources spéciales représentant la valeur des sommes qu'on présumait devoir provenir de la vente des produits de la transportation.

1. *Notice sur la transportation et la relégation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie pour l'année 1885.* Imprimerie nationale. 1889.

Ainsi constitué, le budget sur ressources spéciales de nos établissements pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, présente cette particularité :

« Le crédit voté ne forme pas, comme le budget ordinaire, un maximum que l'on ne doit pas dépasser; ce n'est au contraire qu'une simple prévision calculée d'après les résultats du dernier exercice connu, sans toutefois limiter les dépenses à ce chiffre. »

En conséquence, si la production augmente, les dépenses peuvent suivre la même proportion, toutefois, sous réserve qu'aucune dépense ne peut être engagée au compte du budget sur ressources spéciales qu'autant que la recette correspondante a été réalisée.

Les ateliers pénitentiaires, ainsi que les divers établissements qui dépendent de ce budget sont installés et organisés comme dans une industrie privée. Le prix des ventes ou des cessions de main-d'œuvre est encaissé au compte du budget sur ressources spéciales et sert à payer les salaires des ouvriers, les frais de transport, les achats de matières premières, etc. La plus-value des recettes sur les dépenses constitue un boni qui sert à accroître les moyens de production et à créer des exploitations agricoles ou industrielles en vue de fournir du travail aux ouvriers d'origine pénale.

En résumé les ressources du budget se composent :

1° Des recettes réalisées dans le cours de l'exercice expiré ;

2° De la plus-value des recettes et des dépenses des exercices antérieurs.

Il convient d'ajouter qu'en vertu de la loi de finances du 3 août 1875, un prélèvement de 20 p. 100 devait être effectué sur le produit de chacune des ventes réalisées pour être versé au Trésor sous le compte : Produits divers.

De 1876 à 1883, le service pénitentiaire était parvenu à constituer dans son budget sur ressources spéciales, un fonds de réserve de 516,336 fr. 61 c. qui, dans la pensée du département de la marine, était destiné à faire face à des dépenses d'installations nouvelles ou de remplacement de gros outillage.

Mais le ministre des finances contesta la régularité de cette opération au point de vue des principes fondamentaux de la comptabilité publique qui interdisent aux ministres d'augmenter les ressources mises à leur disposition pour assurer le fonctionnement des services placés dans leurs attributions et réclama le reversement intégral de ladite somme de 516,336 fr. 61 c. au Trésor.

Le Parlement admit les prétentions du ministre des finances et attribua définitivement au Trésor, par la loi de finances du 29 décembre 1884, le montant des crédits épargnés par le service pénitentiaire, mais il autorisa la création d'un fonds de réserve, qui restait à la disposition de l'administration des colonies jusqu'à concurrence de un million. Au delà de cette somme, la plus-value des recettes sur les dépenses devait être versée intégralement au Trésor. Enfin, la part revenant à l'État était portée de 20 à 30 p. 100.

Les recettes du budget sur ressources spéciales inscrites au budget de 1892 (rapport de la commission du budget) s'élèvent à 354,800 fr. se décomposant comme suit :

Nouvelle-Calédonie.

Redevances à payer par les services publics et les particuliers	90,000 fr.
Redevances à payer par les colons qui emploient des engagés	14,000
Redevances à payer par la Société du nickel. (Contrat du 12 septembre 1887.)	6,000
Exploitation de bois de la baie de Prony	84,700
Location de l'usine à sucre de Bacouya (Bourail)	10,100
	204,800 fr.

Guyane.

Redevances pour condamnés cédés aux services publics	27,000 fr.
Redevances pour condamnés cédés aux colons	5,000
Produit de l'exploitation des bois	38,500
Batelage. Transport	11,600
Tannerie	20,000
Recettes télégraphiques	25,000
Produit de culture et vente de bétail	13,500
Fournitures de matériaux et produits divers	9,400
	150,000 fr.
Total des recettes prévues	354,800 fr.

D'autre part, les dépenses sont estimées devoir s'élever à 333,000 fr., savoir :

Personnel. Solde et accessoires	60,000 fr.
Salaires des condamnés	100,000
Achat d'outillage et de matières premières	100,000
Entretien et réparation d'établissements, de machines et de matériel flottant	35,000
Entretien de la ligne télégraphique de Cayenne	12,000
Achat de bétail	10,000
Transports et charrois	10,000
Divers	6,000
	333,000 fr.

D'après ces prévisions, les recettes présentent donc sur les dépenses un excédent de 21,800 fr. qui doit être appliqué, conformément à la loi du 29 décembre 1884, au fonds de réserve, si ce fonds n'atteint pas un million de francs; dans le cas contraire, l'excédent doit être versé au Trésor, aux produits divers du budget.

SÈVRES (DEUX-). — Chef-lieu : Niort; sous-préfectures : Bressuire, Melle, Parthenay.

Nombre de communes : 355 ; population totale : 353,766; superficie territoriale : 599,838 hectares; bois domaniaux : 5,840 hectares ; bois communaux : 114 hectares.

Cour d'appel de Poitiers ; chef-lieu d'académie : Poitiers ; 9e corps d'armée (Tours).

Sénateurs : 2 ; députés : 5 ; percepteurs : 51.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1889 : 83,793 fr.

Valeur du centime départemental, 1889 : 43,636 francs 05 c.

Revenus communaux annuels, 1882 : 1,258,804 francs.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	454
— — local	»
Routes nationales	465
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	3,140
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	2,921
Canaux	16
Rivières navigables	43
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1891.
Recettes ordinaires	962,034f51	983,979f06
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	60,069f69	62,289f74
Propriétés départementales immobilières	32,716 86	19,264 88
Routes départementales	159,558 69	»
Chemins vicinaux, chemins de fer	355,407 32	456,141 89
Enfants assistés	94,484 89	121,583 19
Aliénés	60,000 00	98,000 00
Assistance publique	27,237 18	35,018 87
Encouragements et subventions	46,034 32	50,761 38
Instruction publique	71,883 12	26,740 70
Dépenses diverses	25,156 03	66,823 86
Total des dépenses ordin.	932,548f10	936,624f51
Recettes extraordinaires	133,209f10	798,809f22
Dépenses extraordinaires	324,255 95	744,337 75
Emprunts. Dette du département	»	3,627,208f33

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1889.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	1,565,956f00	360,403f00	207,089f00	253,898f63
Cent. généraux.	»	61,268 51	32,720 06	93,897 76
Fonds de sec. et non-valeurs	31,319 12	7,208 06	6,212 67	13,798 85
	1,597,275f12	428,879f57	246,021f73	361,595f24
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	957,398 80	218,404 22	74,655 58	101,421 46
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	885,235 73	198.444 99	101,143 63	147,485 01
Total par contr.	3,439,909f65	845,728f78	421,820f94	610,501f71

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 6,841 fr. 14 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 4,560 fr. 76 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 2,640,612 fr. 80 c. Département : 1,351,880 fr. 06 c. Communes : 1,336,870 fr. 12 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		5,329,362f98
Taxes assimilées		188,654 72
Contributions indirectes.		
Boissons	1,872,929f65	4,413,630 45
Tabacs	2,171,288 22	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	369,412 58	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	3,568.245f47	5,496,928 37
Forêts	197,375 08	
Postes et télégraphes	725,421 36	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	6,532 93	
Revenus et produits divers	999,353 54	
Soit un total général de		15,428,576f52

représentant 0 fr. 43 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1889 pour 3,592,663,923 fr. 22 c. Budget général, 3,108,052,540 fr. 84 c. Budget sur ressources spéciales, 484,591,382 fr. 38 c.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALGÉRIENNE. — Après avoir soumis l'Algérie et réprimé les fréquentes insurrections qui suivirent la période de la conquête par les armes, le Gouvernement français dut rechercher les moyens les plus propres à assurer la pacification du pays conquis et à y maintenir sa domination.

Parmi ces moyens, celui qui paraissait devoir donner les plus prompts et les meilleurs résultats était l'offre de terres à bon marché. On pouvait espérer faire naître chez les populations arabes le goût de la propriété et, en les fixant au sol, amortir leur amour de l'indépendance. On voulait aussi favoriser l'introduction de colons français sur la terre d'Afrique. Mais pour attirer nos nationaux, il importait de déterminer quels étaient les territoires qui par leur situation présenteraient le plus de sécurité aux émigrants et dont l'exploitation du sol offrirait le plus de ressources. Il s'agissait aussi de faire tous travaux d'utilité publique que comporteraient les centres de population qu'on avait l'intention d'y créer.

Ayant adopté ce projet, le gouvernement impérial s'inquiéta, vers 1865, des moyens financiers propres à en assurer l'exécution sans imposer au budget des charges trop lourdes.

A cet effet, une convention fut passée le 18 mai 1865 entre le ministre de la guerre représentant l'État et le gouverneur du Crédit foncier de France et d'Algérie, le directeur général des chemins de fer de Paris à la Méditerranée et de l'Algérie et consorts, agissant en leur nom et comme représentants d'une société financière à constituer.

Aux termes de cette convention, la Société s'engageait :

1° A employer en Algérie 100 millions à des travaux d'utilité publique ou aux opérations énumérées dans le préambule de la convention ;

2° A avancer à l'État 100 autres millions par sixième, d'année en année, et par trimestre, le 1er versement devant avoir lieu le 1er avril 1866.

Ladite somme de 100 millions devait être employée à l'exécution de grands travaux consistant en routes, ports, chemins de fer, canaux, barrages, irrigations, etc....

De son côté, le Gouvernement s'engageait :

1° A rembourser à la Société le montant de chaque versement au moyen d'annuités calculées au taux d'intérêt de 5 fr. 25 p. 100 et comprenant la somme nécessaire pour assurer l'amortissement en 50 années ; les annuités étaient exigibles par semestre, le premier terme payable le 1er avril 1867 ;

2° A vendre à la Société 100,000 hectares de terrains qui lui seraient délivrés parmi ceux disponibles dans le domaine de l'État en Algérie, moyennant un prix par hectare de 1 fr. par an pendant 50 ans, à partir de chaque mise en possession.

La loi du 12 juillet 1865 ratifia les engagements mis à la charge du Trésor par la convention du 18 mai dont les autres clauses furent approuvées par décret du 18 septembre suivant.

Enfin la constitution définitive de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de « Société générale algérienne » fut autorisée par

un décret du 15 octobre 1866. Le président, sur la présentation du conseil d'administration, était nommé par l'Empereur.

Le capital social était de 100,000,000 de francs formé de 200,000 actions libérées d'un quart et négociables.

La Société générale algérienne pouvait émettre des obligations à court terme ou à long terme auxquelles les annuités de l'État étaient affectées à titre de gage spécial.

Du 1er avril 1866 au 1er juillet 1870, la Société générale algérienne avait versé au Trésor une somme de	75,000,000 fr.
Lorsque les événements de 1870-1871 survinrent, il fut accepté plutôt que convenu, que les versements seraient continués à raison de 3,500,000 fr. par an.	
Depuis il a été versé, en 1871, 1,500,000 fr. seulement ; en 1874, 3,500,000 fr.; en 1875, 3,500,000 fr. et, en 1876, 3,500,000 fr., soit.	12,000,000
Ensemble des versements. . .	87,000,000 fr.

Par suite de pertes et de moins-values constatées dans un rapport adressé au ministre des finances, le 11 juillet 1876, à la suite de vérifications effectuées sur son ordre, l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, prononça, dans la séance du 24 novembre 1877, la dissolution de la Société avant l'expiration du délai fixé pour la durée.

L'actif de la Société fut cédé, à charge de faire face au passif, à une Société nouvelle, la Compagnie algérienne, qui se constitua le 29 novembre 1877, sous forme de société anonyme, au capital de 10 millions, pour une durée de 50 ans.

Dans ce capital de 10 millions figura, pour 9,900,000 fr., l'apport fait à la société nouvelle par la liquidation de la Société générale algérienne et comprenant par partie 96,987h,86a,81c appartenant à la société en liquidation sur les 100,000 hectares qui lui avaient été cédés par l'État en exécution de la convention du 18 mai 1865.

Cependant la liquidation de la Société algérienne avait soulevé plusieurs questions au point de vue de l'exécution des engagements pris par l'État et ladite Société, notamment en ce qui concerne l'avance des 100 millions et le remboursement de cette avance. Il s'agissait de savoir si la Société générale algérienne en liquidation et le Trésor public, en son lieu et place, avaient le droit de rembourser par anticipation ou de convertir en valeurs du Trésor les titres émis par la Société en représentation de son avance à l'État, l'option étant offerte aux porteurs de titres.

Le Conseil d'État consulté, ayant, à la date du 12 décembre 1878, émis un avis défavorable, l'administration des finances n'avait pas cru devoir procéder à la concession de l'annuité qui continua à être payée à la Compagnie algérienne, substituée aux droits de l'ancienne société.

Le montant de l'avance faite à l'État par la Société générale algérienne, s'élevait à 87,000,000 de francs. L'État n'a pas exigé le versement des 13 millions formant le complément des 100 millions prévus.

Au 31 décembre 1878, époque de la liquidation de la Société, l'État lui était redevable de la somme de 89,910,083 fr. 36 c.

Les remboursements de l'État commencés en 1867 devaient se poursuivre jusqu'en 1916, date de la dernière annuité, mais la loi du 26 décembre 1892 (*art.* 15) a décidé que les 67,750,434 fr. représentant le capital restant dû au 1er octobre 1892 sur les annuités que l'État s'est engagé à verser à la Société algérienne par la convention de 1865 seraient payés par anticipation avec intérêts courus au jour du paiement au liquidateur de la Société. A cet effet le ministre des finances a été autorisé à emprunter la somme nécessaire à la Caisse des dépôts et consignations.

Celle-ci doit être remboursée au moyen de 48 demi-annuités calculées au taux d'intérêt de 3 fr. 50 p. 100 à inscrire aux budgets de 1893 à 1916 inclus. Ces demi-annuités doivent être payables par semestre et représentées par des obligations du Trésor.

SOCIÉTÉS [1].

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION ET CLASSIFICATION.

La société, considérée en dehors de son sens ordinaire d'être moral représentant l'ensemble de l'humanité, est la réunion de plusieurs individus qui se concertent pour réaliser une idée commune ou satisfaire un besoin spécial. Il s'agit tantôt d'un besoin matériel, tantôt d'un besoin immatériel et moral.

De là deux classes de sociétés, qui se divisent à leur tour en divers groupes.

Dans une première classe, on peut faire entrer les sociétés religieuses, de bienfaisance, de philanthropie, de secours mutuels ou de prévoyance, les sociétés savantes ou artistiques, les sociétés politiques, etc., et dans la seconde, les sociétés commerciales, agricoles où financières, les tontines, etc.

1. Voir l'article spécial consacré à l'étude des sociétés de secours mutuels : *Secours mutuels* (*Sociétés*).

Tout en rappelant ici les dispositions des articles 291 et suivants du Code pénal qui déterminent les conditions dans lesquelles doit s'exercer le droit de réunion et d'association, nous ne nous occuperons que des sociétés que nous avons rangées dans la deuxième classe, autrement dit de celles qui présentent un intérêt au point de vue économique ou financier.

II. SOCIÉTÉS CIVILES ET SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. Telle est la définition du Code civil dans l'article 1832 qui ajoute que toute société doit avoir un objet licite et que les actes doivent être rédigés par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur supérieure à 150 fr.

Les sociétés sont civiles ou commerciales, et leur caractère se détermine par leur but social, autrement dit par la nature des opérations prévues à l'acte de société.

Aux termes des articles 632 et 638 sont réputés actes de commerce les seuls faits qui y sont énumérés :

Art. 632. — Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage. Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau. Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics. Toute opération de change, banque et courtage. Toutes les opérations des banques publiques. Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers. Entre toutes personnes les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

Art. 633. — Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure. Toutes expéditions maritimes. Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements. Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse. Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de la mer. Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage. Tous engagements de gens de mer pour le service des bâtiments de commerce.

Toute société qui aurait un autre objet que l'un de ceux énumérés dans les articles ci-dessus est une société civile, malgré toute manifestation de volonté contraire insérée à l'acte. C'est ainsi qu'une société formée entre des propriétaires pour la vente des produits de l'exploitation de leurs domaines constitue, d'après la jurisprudence des tribunaux, une société civile.

Cette question du côté civil ou commercial d'une société est très importante au point de vue de la compétence des tribunaux et des sanctions de leurs jugements.

Le caractère civil ou commercial d'une société découle donc non pas de la dénomination donnée par les associés, mais de la nature même des opérations sociales.

1. Sociétés civiles.

Les sociétés civiles se distinguent des autres sociétés en ce que l'objet social ne présente aucun caractère commercial. Elles peuvent être collectives, en participation ou anonymes. Généralement, les sociétés civiles ou anonymes ou en participation sont divisées par parts d'intérêts, presque toujours nominatives et transmissibles par endossements réguliers acceptés par la société, le cédant et le cessionnaire. Les articles 1832 à 1872 du Code civil règlent les droits respectifs des associés et leurs obligations envers les tiers.

La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque, et est censée contractée pour toute la vie des associés, s'il n'y a pas de convention sur la durée, sauf renonciation par l'une des parties notifiée en la forme indiquée à l'article 1869. S'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, la société est contractée pour tout le temps que cette affaire doit durer.

Il n'entre pas dans le cadre de cet article d'énumérer les droits respectifs des associés. Nous nous bornerons de renvoyer aux articles 1843 à 1861 du Code civil qui traitent cette matière, en indiquant seulement ici les dispositions les plus importantes, au point de vue spécial de l'administration de la société.

Si une clause spéciale du contrat a chargé l'un des associés de l'administration, celui-ci peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui en dépendent, pourvu que ce soit sans fraude, et tant que la société dure, ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime. Si c'est par un acte postérieur au contrat de société que les pouvoirs d'administrateur ont été conférés, ils peuvent être révoqués comme un simple mandat. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, et qu'il n'est pas stipulé que l'un ne pourra agir sans l'autre, chacun d'eux séparément peut faire tous les actes de l'administration. Si au contraire il est précisé que les administrateurs doivent agir conjointement, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, faire acte d'administrateur. Toutefois, quand il n'est rien stipulé dans l'acte, les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer. Mais l'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses, même mobilières, qui dépendent de la société.

L'article 1865 énumère les différentes manières dont finit une société. Elle ne peut être prorogée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.

2. Sociétés commerciales.

L'article 1873 dit expressément : Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce. C'est donc dans le Code civil qu'il faut aller chercher les principes généraux qui dominent les diverses espèces de sociétés, quelle que soit leur nature, quelle que soit leur forme, et au titre spécial qui traite des sociétés, le Code de commerce s'appuie aussi bien sur le droit civil que sur les lois particulières au commerce.

La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif ;
La société en commandite ;
La société anonyme.

La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale, où seuls doivent figurer les noms des associés. Les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, alors même qu'un seul des associés aurait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale (*C. de com.* 20 *à* 22).

La société en commandite se contracte entre un

ou plusieurs associés responsables et solidaires et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds que l'on nomme associés en commandite. Elle est réglée sous un nom social qui doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs associés responsables et solidaires ; le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale (*C. de com.*, 23 *à* 28).

Le capital social peut être divisé en actions.

La société anonyme n'existe point sous un nom social, elle est qualifiée par l'objet de son entreprise. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Les associés ne sont passibles que de la perte de leur intérêt dans la société. Le capital de la société se divise en actions et même en coupons d'actions.

Sociétés en participation. — En outre des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation. Ces sociétés ne sont pas assujetties aux formalités prescrites pour les autres sociétés. Leur existence peut se constater par la présentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

La loi du 27 juillet 1867, qui codifie la matière, a apporté à l'existence et au régime des sociétés de grandes modifications.

Sous l'empire du Code de commerce, la société anonyme ne pouvait exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Cette approbation devait être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique. La loi du 23 mai 1863 dispensait les sociétés dont le capital était inférieur à 20 millions de francs de l'autorisation gouvernementale. Il fallut la loi de 1867 pour leur rendre une entière liberté (*art.* 27).

Cependant, une restriction était maintenue par l'article 66. Les associations de la nature des tontines, les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement. Pour les autres sociétés d'assurances, la loi, tout en leur laissant la liberté de se former sans autorisation, a prescrit qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions sous lesquelles elles pourront fonctionner, règlement qui a été publié le 22 janvier 1868.

Les principales modifications introduites par la loi de 1867, complétées depuis par la loi du 13 juillet 1893, sont les suivantes :

1° L'acte constitutif peut être établi sous seing privé en un acte fait en double original.

2° La société ne peut pas être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.

3° La société ne peut diviser son capital en actions ou coupures d'actions de moins de 25 fr. lorsque le capital n'excède pas 200,000 fr., de moins de 100 fr. lorsque le capital est supérieur à 200,000 fr. (*L.* 13 *juill.* 1893, *art.* 1er).

4° Elle ne peut être définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque actionnaire, du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui, lorsqu'elles n'excèdent pas 25 fr., et du quart au moins des actions, lorsqu'elles sont de 100 fr. et au-dessus (*Ibid.*, *art.* 2).

5° Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération et celles qui représentent des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société. De plus, elles ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Quant aux autres, elles sont négociables immédiatement après le versement intégral pour les actions astreintes à ce mode de versement, ou après le versement du quart, comme il a été dit ci-dessus (*L.* 13 *juill.* 1893, *art.* 2).

6° Le souscripteur ou l'actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés (*Ibid.*).

7° La souscription et les versements doivent être constatés par acte notarié, accompagné de la liste des souscripteurs, d'un des doubles de l'acte de société s'il est sous seing privé, et d'une expédition s'il est notarié (*L.* 27 *juill.* 1867, *art.* 24).

8° L'existence légale des sociétés est subordonnée à la réunion de deux assemblées générales des actionnaires, et pour que la délibération soit valable, il faut qu'elle soit prise par la majorité des actionnaires présents, à condition que cette majorité représente au moins le quart de la totalité des actionnaires, et le quart du capital social (*L.* 27 *juill.* 1867, *art.* 4). Chaque année doit être tenue au moins une assemblée générale : c'est elle qui nomme les administrateurs et les commissaires de surveillance.

Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix attribuées à chaque actionnaire eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

Toutefois, pour les deux premières assemblées, tout actionnaire peut en faire partie, et le nombre de voix attribuées ne peut être supérieur à dix.

Les administrateurs doivent être propriétaires d'un certain nombre d'actions déterminé par les statuts. Ces actions nominatives, inaliénables, déposées à la caisse sociale, sont affectées à la garantie des actes des administrateurs solidairement. Les administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans, mais ils sont rééligibles sauf stipulations contraires.

Les commissaires de surveillance peuvent être pris même en dehors des actionnaires. Ils sont nommés pour un an, mais ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale de l'année suivante, un rapport sur la situation financière de la société, et peuvent, pour l'établir, se faire communiquer les livres pour contrôler les opérations de la société. Leur responsabilité est celle des mandataires.

Prorogation de société. — La prorogation d'une société peut être décidée valablement à toute époque de l'existence de la société et pour une durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Pour être valide, le vote de prorogation doit être donné par la majorité des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Publicité. — Les articles 55 à 65 de la loi de 1867 règlent le mode de publication des actes de société.

Dans le délai d'un mois à dater du jour même de la constitution de la société, un extrait de l'acte constitutif et des pièces énumérées dans l'article 1er doit être publié dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. L'insertion se

justifiera par un exemplaire du journal signé par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Le défaut d'exécution de ces prescriptions comportera la nullité à l'égard des intéressés, mais ne pourra en aucun cas être opposé aux tiers par les associés.

Les statuts doivent être également publiés, mais il suffit d'y faire figurer toutes les clauses qui peuvent intéresser les tiers.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans plusieurs arrondissements, le dépôt et la publication doivent être faits dans chacun des arrondissements où elles existent.

3. Sociétés étrangères.

En principe, toute société étrangère est apte à se livrer en France à toutes opérations, à contracter et à ester en justice. C'est un principe absolu pour toutes les sociétés autres que les sociétés par actions.

Les sociétés par actions constituées à l'étranger doivent être reconnues par le Conseil d'État pour avoir pleine capacité en France.

Mais la loi du 30 mai 1857, édictée en réciprocité de la loi belge du 14 mars 1855, a reconnu l'existence légale en France des sociétés belges, et par son article 2 autorise le Gouvernement à appliquer le bénéfice de l'article 1er à toutes autres sociétés étrangères, par décret rendu en Conseil d'État.

Les sociétés anonymes étrangères ne peuvent donc exercer leurs droits en France qu'autant qu'un traité spécial, admettant les sociétés françaises à la réciprocité, existe entre la France et le pays étranger où la société a été fondée.

Les pays avec lesquels la France est liée par des traités sont :

1° La Belgique (*L.* 20 *mai* 1857) ;
2° Le Portugal (*D.* 27 *févr.* 1861) ;
3° L'Espagne (*D.* 6 *août* 1861) ;
4° La Grèce (*D.* 9 *nov.* 1861) ;
5° L'Italie (*D.* 8 *sept.* 1860) ;
6° Le Luxembourg (*D.* 27 *févr.* 1861) ;
7° La Roumanie (*D.* 5 *févr.* 1862) ;
8° Les Pays-Bas (*D.* 22 *juill.* 1863) ;
9° La Russie (*D.* 25 *févr.* 1865) ;
10° La Suisse (*D.* 19 *déc.* 1866) ;
11° La Saxe (*D.* 3 *mai* 1868) ;
12° L'Autriche (*D.* 20 *juin* 1868) ;
13° La Turquie (*D.* 7 *mai* 1869) ;
14° L'Égypte (*D.* 7 *mai* 1869) ;
15° La Suède et la Norvège (*D.* 14 *juin* 1872).

4. Sociétés à capital variable.

Une innovation de la loi de 1867 fut la création des sociétés à capital variable. C'était dans le but de faciliter la formation des sociétés coopératives entre ouvriers que la loi de 1867 a levé les obstacles résultant de la fixité du capital. L'article 48 dispose en effet qu'il peut être stipulé dans les statuts de toute société que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou par l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. Indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, les sociétés, dont les statuts contiendront la stipulation indiquée ci-dessus, seront soumises aux dispositions suivantes :

Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de 200,000 fr., susceptible d'augmentation d'année en année par décision de l'assemblée générale, sans que chacune de ces augmentations puisse être supérieure à 200,000 fr. Les statuts devront déterminer une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit, somme qui ne pourra en aucun cas être inférieure au dixième du capital social. La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième. Les actions ou coupures d'actions seront toujours nominatifs, même après leur entière libération, et ne pourront être inférieurs à 50 fr., à la condition que le capital sera maintenu au dixième.

Chaque associé peut se retirer de la société ou peut en être rayé par décision de l'assemblée générale, mais est tenu pendant cinq ans, envers ses coassociés et envers les tiers, des obligations existant au moment de sa retraite. La société est valablement représentée en justice par les administrateurs, et n'est pas dissoute par le fait de la retraite, de l'interdiction, de la faillite, de la déconfiture ou de la mort d'un des associés ; elle continue de plein droit entre les autres associés.

III. SOCIÉTÉS OUVRIÈRES.

Nous devons une mention spéciale à certaines espèces de sociétés créées depuis quelques années déjà et qui, bien qu'encore dépourvues d'existence légale, n'en sont pas moins importantes, appelées surtout qu'elles sont à occuper une place de plus en plus prépondérante dans l'organisation de notre état social ; nous voulons parler des sociétés coopératives de production ou de consommation, et des sociétés de participation aux bénéfices.

Au moment où la révolution de 1848 soulevait dans toute l'Europe une vaste agitation sociale, la France entrait dans le mouvement de rénovation et donnait à la coopération un encouragement qui se trouva malheureusement insuffisant. Le décret du 5 juillet 1848 ouvrait un crédit de 3 millions de francs destinés à être répartis entre les associations contractées entre patrons et ouvriers, ou entre ouvriers, et instituait en même temps une commission chargée de la répartition de ce crédit. L'enthousiasme fut énorme. Près de 500 sociétés sollicitèrent les subsides du Gouvernement, et le montant des demandes s'élevait à 30 millions. C'est à peine si la commission put venir en aide à une cinquantaine de sociétés. Le décret du 15 juillet 1848 avait bien autorisé le ministre des travaux publics à concéder des travaux aux sociétés ouvrières, mais l'insuffisance des capitaux ne pouvait leur permettre une bien grande longévité. Dès 1852, des décrets enlevaient aux associations le droit d'existence, et ce n'est qu'en 1867 qu'une législation plus libérale le leur rendit. Le titre III de la loi du 24 juillet, consacré aux sociétés à capital variable, rendit quelque courage aux partisans de la coopération. Mais cette législation, que nous avons exposée plus haut et qui ne diffère que de très peu de celle appliquée aux sociétés anonymes ordinaires, n'accordait pas assez de facilités, si bien que ce n'est réellement qu'à partir de 1879 que l'idée de la coopération parvint enfin à acquérir droit de cité.

En 1880, M. Carnot, alors ministre des travaux publics, proposa au Conseil d'État d'accroître les avantages faits par le décret de 1848 aux sociétés ouvrières ; le Conseil d'État refusa d'adhérer à la proposition tant que ne serait pas intervenue une nouvelle loi sur la matière.

A la fin de la même année, M. de Lacretelle présentait à la Chambre un projet de loi tendant à admettre les associations ouvrières à concourir à l'adjudication et à l'exécution des grands travaux de l'État, quel que soit le chiffre de cette adjudication. Le projet ne vint même pas en discussion.

La participation aux bénéfices trouvait également ses défenseurs. En 1879, M. Laroche-Joubert déposait une proposition de loi dans laquelle il était stipulé que tout adjudicataire de travaux à exécuter pour le compte de l'État, des départements et des communes devrait s'engager à faire participer aux bénéfices de son entreprise tout le personnel qu'il y emploierait et ce d'après un quantum à déterminer par règlement d'administration publique, et variant suivant le genre d'entreprise ou de commerce de l'adjudicataire. En 1882, une proposition à peu près identique fut faite par M. Ballue, et le rapporteur, M. Couturier, concluait à la prise en considération des projets de loi Laroche-Joubert et Ballue.

Sur ces entrefaites, en 1881, M. Floquet, alors préfet de la Seine, fit préparer par une commission un projet de règlement modifiant le cahier des charges des travaux à exécuter pour le compte de la ville de Paris, en vue de faciliter aux associations ouvrières leur admission aux adjudications et concessions. Ce projet reproduit d'ailleurs la plupart des dispositions du décret de 1848.

M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, instituait en 1883 une commission chargée d'étudier les moyens pour faciliter aux sociétés ouvrières leur admission aux adjudications et travaux de l'État, et en même temps dans quelle mesure on pourrait obliger les entrepreneurs à faire participer leurs ouvriers aux bénéfices de leurs entreprises. Des travaux de cette commission sortit le décret du 4 juin 1888, dont les dispositions libérales permirent aux associations ouvrières de prendre une large part aux adjudications, leur donnant même en cas d'égalité de rabais un droit de préférence. De plus, la commission présenta deux projets de loi dont l'un relatif à la création d'une caisse générale de la prévoyance industrielle et commerciale, et l'autre concernant les sociétés coopératives ouvrières, ainsi que la participation aux bénéfices. Ces projets de loi, votés par la Chambre des députés, n'attendent plus, pour être promulgués, que la sanction du Sénat.

Cet historique de l'existence légale de ces sortes de sociétés posé, il nous reste à examiner les différentes phases, les transformations diverses et successives, par lesquelles l'idée elle-même a dû passer pour entrer dans la pratique.

5. Sociétés de participation aux bénéfices.

L'idée de la participation et de la coopération n'est pas nouvelle. On pourrait assimiler la *gens* des Romains à une association où les clients groupés autour du patricien profitaient, eux et les leurs, de la considération, de la fortune de leur protecteur. C'est aussi un peu le fief dans son origine, quand l'homme libre se choisissait volontairement un seigneur, lui payait tribut, mais en recevait en retour aide et assistance dans le besoin. Puis, peu à peu, tout cela s'est transformé et le patricien de Rome, et le noble de France ont fortement empiété sur les droits de leurs clients et de leurs vassaux. De maîtres librement choisis ils étaient devenus des maîtres héréditaires, aux exactions odieuses, et la situation, ainsi complètement renversée, avait fait reconnaître pour droits souverains et imprescriptibles, ce qui ne devait son origine qu'à un contrat synallagmatique. Du reste, cette évolution pour laquelle des siècles avaient été nécessaires, ne l'a-t-on pas vue se produire en quelques années au sein même d'une association ouvrière? Elle est aujourd'hui puissamment riche, plusieurs fois millionnaire, mais les ouvriers qui l'ont fondée, devenus autant de petits patrons, exploitent sans scrupule leurs malheureux auxiliaires. Cette société est ainsi devenue une aristocratie de parvenus, dans laquelle les bénéfices sont absorbés par les fondateurs, qui ne laissent tomber qu'un maigre salaire, au mépris de leur constitution primitive. Heureusement qu'un tel exemple n'est qu'une exception, et les Équitables pionniers de Rochdale sont là pour donner, par leur puissante organisation réellement fraternelle, un éclatant démenti aux détracteurs du système de la coopération.

Ce n'est pas sans lutte que le principe de l'association ouvrière s'est posé. Il a rencontré bien des adversaires parmi les hommes même les plus aptes à juger sainement ces questions d'économie sociale. M. Thiers, dans son rapport sur l'assistance, nie la possibilité non pas seulement du fonctionnement, mais encore de la constitution des sociétés ouvrières :

« La première question qui se présente, dit-il, « est celle de savoir à quelle source on puiserait le « capital de ces associations. Qu'on essaie, en effet, « de créer des associations entre ouvriers, qu'on « fasse courir des prospectus, et on verra si des « actionnaires se présenteront pour leur fournir ce « capital passible de toutes les pertes. Des associa- « tions de ce genre, il n'y a qu'un capitaliste ca- « pable de les commanditer ; et il n'y en a qu'un « auquel on conseillerait une aussi grande duperie, « c'est l'État... Les motifs de ce refus sont fondés « non pas sur un certain éloignement pour les ou- « vriers, car les mêmes capitaux qui se refuseraient « à des ouvriers associés, se donneraient à un ou- « vrier habile qui agirait comme maître ; ils sont « fondés sur l'incapacité naturelle d'une association « de cette nature. Une collection d'ouvriers ne sau- « rait être ni vigilante, ni forte, ni sévère, ni éco- « nome, ni éclairée comme il faut l'être pour diriger « avec succès une association industrielle. Les as- « sociations ouvrières ne sont autre chose que l'a- « narchie dans l'industrie. »

Un autre économiste, M. A. Clément, ne dit-il pas : « Il ne faut pas perdre de vue que le service des « entrepreneurs d'industrie comporte des connais- « sances, des talents, des qualités, des aptitudes spé- « ciales... qui sont loin d'être le lot commun de « tous les hommes.... Si ces associations étaient fa- « cultatives, les hommes réunissant les qualités d'un « bon entrepreneur n'y resteraient qu'autant que « leurs avantages seraient égaux à ceux qu'ils pour- « raient obtenir hors de l'association, et qu'on leur « assurerait cette égalité d'avantages, soit par l'im- « portance de leur part dans la valeur produite, soit « de toute autre manière.... Les ouvriers seraient « donc obligés d'attribuer sur le produit de l'œuvre « commune aux services des agents remplissant « les fonctions d'entrepreneur, une part proportion- « nelle à ce que ces services valent. S'ils voulaient « au contraire abaisser la rémunération de l'agent- « entrepreneur au-dessous de son taux naturel, ils « ne pourraient obtenir le concours d'aucun gérant

« capable, leur association se trouverait dans l'impossibilité de soutenir la concurrence des entreprises bien conduites, qui continueraient à fonctionner avec des ouvriers salariés, et ils ne tarderaient pas à renoncer d'eux-mêmes à l'association pour revenir à cette dernière condition. »

Cette condamnation absolue du principe n'était pas faite pour faciliter la solution du problème. Néanmoins, comme nous l'avons dit plus haut, la révolution de 1848 donna le mouvement; les sociétés qui se formèrent à cette époque durèrent assez longtemps pour permettre de constater que du domaine de l'utopie, l'entreprise entrait dans le monde réel, et que les résultats que donneraient de pareilles associations, pourraient permettre d'améliorer le sort de l'ouvrier, en satisfaisant dans une sage mesure les aspirations des travailleurs, tout en respectant les droits du capital.

Des défenseurs lui étaient nés. Des économistes tels que J. Garnier, Michel Chevalier, Baudrillart, Stuart Mill, admettent que les sociétés coopératives tiendront une place de plus en plus grande dans le travail, que c'est un bienfait pour les associés, pour l'industrie, pour le pays lui-même, que le fonctionnement de la coopération, dont un des principaux effets sera le relèvement du niveau intellectuel et moral de la classe ouvrière. En même temps des hommes dévoués rêvaient d'arriver à la coopération par la participation. Un entrepreneur de peinture en bâtiment, Leclaire, en fit la première application en 1842. Puis en 1844, Edmond Laroche-Joubert l'introduisit dans sa fabrique de papier à Angoulême. Cet exemple fut suivi par quelques autres maisons. Mais c'est surtout à partir de 1886 que la participation a commencé à prendre une réelle extension. On peut dire aujourd'hui que plus de cent maisons de commerce françaises pratiquent ce système et sur ce nombre la moitié se trouve dans le département de la Seine. A l'étranger, même accentuation dans le mouvement en avant. Voici d'ailleurs pour 1891 la statistique de la participation dans les divers pays où elle a été établie, comparée à celle de 1886 et de 1890 (*Rapport de M. Lourties, sénateur, du 22 février* 1892, page 60) :

	1886.	1890.	1891.
	—	—	—
France	50	81	92
Allemagne	19	21	21
Angleterre	8	49	62
Autriche-Hongrie	2	2	3
Belgique	1	1	5
Danemark, Suède et Norvège	3	4	4
États-Unis	3	40	35
Hollande	2	4	5
Italie	1	4	4
Portugal	»	1	1
Russie	1	1	1
Suisse	12	11	16
Espagne	»	»	1
	102	222	250

Il est à remarquer que ce ne sont pas les maisons les moins importantes qui pratiquent ce système. Ce sont pour la plupart des maisons de premier ordre qui emploient dans leurs ateliers des milliers d'ouvriers, et consacrent ainsi des millions à l'amélioration du sort de leur personnel.

Arrivé à ce point de notre étude, il nous faut examiner les différents systèmes qui fonctionnent actuellement ou tout au moins les plus importants.

La participation, M. Charles Robert la définit : « une libre convention, expresse ou tacite suivant les cas, par laquelle un patron donne à son ouvrier, en sus du salaire normal, une part dans ses bénéfices sans participation aux pertes. » Au premier examen, il semble qu'il y a dans une pareille convention quelque chose d'anormal, quelque chose qui vient heurter les idées reçues, en un mot il semble qu'il n'y a pas de droit sans devoir et que quiconque ne contribue pas aux pertes, ne peut prétendre aux bénéfices. Si l'ouvrier admis à la participation percevait la moitié des bénéfices, il est de toute justice qu'il devrait également participer à la moitié des pertes, le capital et le travail se trouvant dès lors égaux. Mais, si on exonère de toute perte l'ouvrier, il ne peut dès lors prétendre qu'à une part beaucoup plus modique sur les bénéfices. Dès lors c'est au capital à déterminer quel est le quantum dont il peut disposer, tous les risques étant à sa charge. Ce quantum une fois déterminé, de précieux avantages découlent, aussi bien pour l'ouvrier que pour le patron, du système de la participation. Les salaires sont dès lors moins sujets à fluctuation, le travail est mieux et plus rapidement exécuté, les malfaçons plus rares, l'ordre plus grand, et d'autre part l'ouvrier peut trouver dans ses bénéfices, en plus du bien-être journalier, les ressources nécessaires à la création de caisses de prévoyance.

La participation peut se présenter sous deux formes : tantôt elle est purement volontaire, la libéralité du patron déterminant, chaque année, la somme à répartir entre ses collaborateurs; tantôt elle résulte d'un contrat, déterminant le tant pour cent à attribuer sur les bénéfices, et pouvant contenir, suivant la réglementation de chaque maison, des garanties réciproques, tant au point de vue du temps que l'ouvrier doit passer à l'atelier qu'au point de vue du contrôle de la gestion de la maison par l'ouvrier.

Dans une magistrale conférence faite en 1889 sur le contrat de participation aux bénéfices, M. Charles Robert disait qu'il ne pensait pas qu'il soit possible d'introduire dans nos lois des dispositions imposant la participation du personnel aux bénéfices. Il voudrait que l'évolution se fît volontairement, remplaçant peu à peu et partout le travail salarié par le travail associé. « La participation suppose la concorde, dit-il. La statistique ne nous signale aucune grève pour l'obtenir ou pour en augmenter le produit. »

Dans l'état actuel des choses, il ne paraît pas possible qu'une loi vienne imposer aux patrons la participation aux bénéfices pour l'ouvrier, attendu qu'il faudrait qu'une pareille loi déterminât le prix de la journée pour chaque corps de métier ou d'industrie, en même temps qu'elle fixerait le quantum à attribuer. C'est donc l'initiative privée qui seule peut régler cette importante question, tant sont diverses les solutions du problème.

Maintenant examinons les conséquences du contrat de participation pour l'ouvrier. La première, c'est la facilité qu'il y trouve pour se créer des ressources pour la vieillesse. Beaucoup d'institutions de prévoyance sont basées sur ces ressources. C'est à la participation que doivent l'existence bon nombre de sociétés de secours mutuels et d'assurances sur la vie, c'est encore par elle que se créent les caisses de retraite et toutes les sociétés de prévoyance. Bon nombre de ces sociétés sont, il est vrai, mal conçues, mal équilibrées. L'heure de la répartition réserve de vives déceptions aux

adhérents ; bien des promesses exagérées devront être ramenées à un taux plus normal, mais quand l'administration aura été intègre, il sera facile d'y remédier. Il est nécessaire d'ores et déjà de signaler aux intéressés le côté faible de leurs espérances, afin qu'ils puissent dès à présent chercher à enrayer le mal.

Enfin, et ce n'est pas là le moindre avantage de la participation, d'elle peut naître la coopération, soit comme société de consommation, soit comme société de production.

Pour que le patron et l'ouvrier retirent de la participation tout le profit qu'ils sont en droit d'attendre, quel est le prélèvement que celui-là peut faire sur ses bénéfices pour que celui-ci trouve son allocation suffisamment rémunératrice ? Il ne faudrait pas en effet que le chef de maison, après avoir annoncé à son personnel qu'il le ferait participer, crût pouvoir lui attribuer une portion infime. Il est de toute nécessité pour celui qui veut faire donner au système tout son rendement possible, qu'il alloue à ses collaborateurs une rémunération suffisante. Il ne nous appartient pas de rien préciser dans une question aussi complexe, qui englobe tant d'intérêts divers, mais l'opinion de M. Charles Robert est qu'une allocation représentant le dixième des salaires serait considérée par l'ouvrier comme satisfaisante, sans grever autrement le patron.

6. Sociétés coopératives.

Les sociétés coopératives, dont le succès aujourd'hui n'est plus douteux pour personne, sont appelées à transformer les conditions économiques du travail. C'est l'application du grand principe de la mutualité, qui n'a rien de commun avec le collectivisme et le communisme. Dans la coopération, les intérêts sont solidaires mais restent distincts. La propriété individuelle subsiste et par l'accord des volontés, les petites épargnes de chacun viennent s'accumuler pour l'effort commun, c'est la coopération. Tantôt l'effort de tous se concerte pour procurer à chacun les choses nécessaires à l'existence au plus bas prix, c'est la coopération de consommation. Tantôt le capital de tous sert à fonder une industrie, un établissement pour produire un travail, qui sera bien plus rémunérateur, puisque les associés auront la totalité des bénéfices, c'est la coopération de production.

7. Sociétés coopératives de consommation, de crédit et de construction.

Les premières sociétés coopératives de consommation remontent à cinquante ans environ. Les ouvriers cotisés achètent une certaine quantité de marchandises, comprenant surtout les objets de première nécessité, et les revendent soit à un prix très peu différent du prix de revient, et l'économie qui en résulte dans le ménage de l'ouvrier n'est que peu apparente, ou bien encore ils les débitent au même tarif que dans le commerce, et alors dans ce cas les magasins de vente sont ouverts à tout le monde, tandis que le bénéfice qui en résulte est réparti en fin d'année entre les participants associés, et l'économie se traduit alors par un assez sérieux revenu, du moins dans les sociétés que leurs frais généraux et surtout d'administration ne grèvent pas outre mesure.

Il est impossible, en parlant des sociétés de consommation, de passer sous silence les établissements que certaines grandes compagnies, comme les compagnies de chemins de fer, ont institués sous le nom d'économats et dont le but est de livrer à leur personnel, au prix de revient faiblement majoré, les produits de première nécessité, tout en limitant la délivrance aux besoins des familles. Quelques-uns de ces économats se sont transformés par la suite en de véritables sociétés de coopération, les bénéfices réalisés sur les ventes ayant permis de constituer un fonds social qui, attribué aux participants, a permis cette mutation. Ces économats, dont le but est essentiellement humanitaire, ont cependant fait l'objet d'une réclamation de la part des petits commerçants qui se prétendaient lésés par une concurrence qu'ils trouvaient déloyale. Nous ajouterons que du reste cette réclamation a été transmise à la Chambre des députés en 1886 sous forme de pétition et que l'Assemblée l'a renvoyée à l'examen d'une de ses commissions.

A côté de ces sociétés de consommation, se sont fondées depuis quelques années des sociétés coopératives de crédit. Quoiqu'une active propagande ait été faite en leur faveur, on n'en comptait que 18 en 1892. Quant aux sociétés pour la construction de maisons à bon marché, émanant, bien entendu, de la coopération ouvrière, elles n'existent pour ainsi dire pas.

8. Sociétés de production.

Il nous reste à parler des sociétés de production. Bien qu'encore peu nombreuses, ce sont les plus importantes au point de vue économique. Quelques-unes se sont créées directement par les épargnes de l'ouvrier, d'autres sont les résultats des bénéfices réalisés par une société-sœur de consommation, d'autres enfin ont pour origine la participation aux bénéfices dont elles sont issues, soit par la volonté des participants, soit par l'initiative du patron.

Nous ne pouvons examiner ici les formes si diverses sous lesquelles peuvent se constituer les sociétés de production. Mais en règle générale et absolue, il faut dans ces associations une discipline très forte : le gérant doit avoir l'autorité d'un véritable chef d'entreprise et en avoir surtout les qualités ; de plus, un intérêt suffisant doit être alloué au capital sur les bénéfices de l'œuvre. C'est à ces conditions que la société constituée par des ouvriers sérieux sur des bases solides pourra vivre et prospérer.

9. Projet de loi du 7 juin 1889 sur les sociétés ouvrières.

En terminant cette étude nous devons analyser l'ensemble des dispositions qui, réunies dans un projet de loi du 7 juin 1889, donneront aux sociétés ouvrières leur existence légale.

Les sociétés coopératives seront à capital variable ou à capital fixe ; leur acte constitutif sous seing privé ou notarié devra comprendre au minimum sept membres pour un capital social initial de 300,000 fr., dont le dixième au moins devra être versé. L'action ne pourra être inférieure à 50 fr. et devra être nominative. Les administrateurs devront être des associés, mais cette obligation n'existe pas en ce qui concerne le directeur. La responsabilité de tous les associés est limitée au montant des actions appartenant à chacun d'eux. Pour se faire valablement représenter en justice, la société délègue un des administrateurs. Quant au mode d'admission, de sortie ou d'exclusion des membres asso-

ciés, il sera déterminé par les statuts de chaque société. Dans les assemblées générales, chaque associé n'aura droit qu'à une voix. En aucun cas le capital social ne pourra être inférieur au dixième du capital initial.

Les actes de constitution ou de dissolution seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement, les actes de dépôt soumis au droit fixe de 3 fr. De plus, en ce qui touche les transports de créance, une forte réduction des frais qui y sont relatifs est demandée.

La commission chargée de l'examen de ce projet de loi propose diverses modifications : elle demande la création d'actions de 20 fr., en leur imposant un maximum de 100 fr., et limite à 5,000 fr. le montant des parts que peut posséder chaque associé. Enfin les sociétés de consommation seraient exemptées de la licence de gros et de détail.

Dès aujourd'hui du reste, les sociétés ouvrières sont suffisamment soutenues par le décret de 1848, corroboré par celui de 1888, pour pouvoir librement fonctionner, sans attendre la promulgation de la loi qui les concerne.

Une loi du 29 juillet 1893, promulguée le 30, admet les associations ouvrières aux adjudications des travaux communaux dans les conditions déterminées par le décret du 4 juin 1888.

Et maintenant qu'elles vivent et qu'elles prospèrent, ces sociétés chargées de rénover le monde ; c'est par elles que disparaîtront tous les conflits qui agitent les travailleurs, et que l'on n'oublie pas cette sage parole de Casimir Périer : « Bien loin que l'asssociation ouvrière ressemble en quoi que ce soit au communisme, elle en est précisement le contraire ; elle en est la plus formelle condamnation ; elle est contre les erreurs et les périls du socialisme le plus sûr et le plus généreux des remèdes. »

IV. JUSTIFICATION D'EXISTENCE DES SOCIÉTÉS.

Quand une société a passé un marché avec l'État, les départements, les communes, ou même quand elle a une créance à recouvrer sur une caisse publique, elle est tenue de justifier son existence et son mode d'administration. Dans ce cas, elle devra produire les pièces énumérées ci-dessous, suivant qu'elle rentrera dans l'une des catégories énoncées.

Sociétés en nom collectif. — L'existence d'une société en nom collectif se constate par le dépôt de l'acte constitutif au tribunal de commerce ou à la justice de paix. Si elle résulte d'un acte dressé par un notaire ou d'un acte sous seing privé déposé en l'étude d'un notaire, la copie qui en est délivrée doit porter, en marge ou à la suite de l'expédition, que les formalités légales de publication ont été accomplies. Comme renseignements nécessaires, l'acte doit énoncer les noms des associés en nom collectif, la durée de la société, son objet, la raison sociale, et l'attribution de la signature sociale à un ou plusieurs des associés.

Sociétés en commandite par actions ou anonymes. — Les sociétés anonymes ou en commandite par actions comportent des justifications plus nombreuses. Outre une expédition des statuts, délivrée par le notaire, et relatant l'organisation, le but et l'administration de la société, il est nécessaire de produire l'acte constatant la souscription intégrale du capital et le versement du quart de ce capital. De plus, il y a lieu de fournir les expéditions des deux délibérations constitutives prises par l'assemblée générale. Si le conseil d'administration a délégué un de ses membres pour la gestion des affaires sociales, la nomination de ce délégué comme administrateur par l'assemblée générale doit être notifiée, les pouvoirs qu'il tient du conseil devant cesser en même temps que ceux d'administrateur qu'il tient de l'assemblée générale.

Au lieu des pièces que nous venons d'énumérer, il est dans les usages du Trésor de se contenter d'une mention, signée par le notaire, à la suite des statuts, constatant qu'il est dépositaire : 1° des pièces de publication ; 2° de l'acte notarié contenant déclaration par les fondateurs de la souscription du capital et du versement du quart, minimum obligatoire ; 3° de la délibération de l'assemblée générale qui a reconnu la sincérité de cette déclaration et nommé des commissaires chargés d'apprécier la valeur des apports en nature lorsqu'il en a été fait, ce qui résulte de l'examen des statuts, et 4° de la seconde ou dernière délibération de l'assemblée générale qui a approuvé le rapport des commissaires, nommé ou maintenu les administrateurs et déclaré la société définitivement constituée : toutes formalités qui sont d'ailleurs formellement prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et dont il a été question plus haut.

Nous ferons remarquer que les sociétés en commandite par actions diffèrent des sociétés anonymes en ce qu'elles ne peuvent exister que sous une raison sociale et avec un conseil de surveillance, mais en ce qui concerne les apports en nature, le capital et les versements, elles sont astreintes aux mêmes règles que les sociétés anonymes.

Sociétés de fait. — L'existence d'une société de fait se constate par un acte de notoriété délivré par un notaire sur la déclaration de deux témoins. Cet acte ne vaut pour le Trésor que pendant un an à partir de la date de l'acte de notoriété.

Sociétés civiles. — La société civile existe sans publication et se justifie au moyen de la production de l'acte constitutif énonçant le mode d'administration comme pour les sociétés en commandite.

Sociétés étrangères. — Lorsque des sociétés étrangères sont tenues d'établir leur existence légale, il est nécessaire de produire un certificat de coutume délivré par les agents consulaires étrangers, attestant que la société a été régulièrement constituée conformément aux lois du pays.

Société en participation. — Lorsque deux ou plusieurs personnes ont entrepris un travail en commun, il suffit, pour que la libération soit valable, que chacune d'elles intervienne à l'acquit.

Il est d'usage constant pour tous les paiements à faire à des sociétés, quand il s'agit de sommes inférieures à 150 fr., de les payer sur simple conformité de signature.

La Caisse des dépôts fait des paiements jusqu'à concurrence de 500 fr. à des sociétés sur la seule communication des pièces constitutives. Mention de cette communication est mise à côté de la signature d'acquit, et les pièces rendues aux intéressés.

Nous devons ajouter que lorsqu'une société a à justifier de son existence et de son mode d'administration vis-à-vis de différents comptables publics, elle peut ne les produire qu'auprès de l'un d'eux, qui lui délivrera des extraits certifiés des actes communiqués, au moyen desquels elle pourra faire opérer ses paiements par les autres comptables.

V. DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES DE SOCIÉTÉ.

10. Principe général.

On a vu que la société régulièrement constituée donne naissance à une personnalité juridique, à un être moral indépendant de la personne des associés, qui devient propriétaire des apports individuels de ces derniers. Aussi, l'article 529 du Code civil ne réserve-t-il aux associés qu'un droit purement mobilier, tant que dure la société. La propriété de la chose mise en société passant ainsi de l'associé à l'être moral société, cette mutation devrait, comme toutes les transmissions de biens, être assujettie au droit proportionnel d'enregistrement, d'après le tarif applicable à la nature des biens transmis ; mais le législateur s'est écarté, en cette matière, de la rigueur des principes. Soit pour favoriser le commerce et l'industrie, soit parce que la mutation peut se trouver plus tard résolue dans le cas où l'objet apporté est restitué, à la fin de la société, à l'auteur de l'apport, la loi fiscale a exonéré du droit ordinaire de mutation les apports purs et simples en société, se réservant de percevoir ce droit lors du partage ultérieur de l'actif social, si l'apport d'un associé est attribué à un autre associé.

Tel est l'objet de l'article 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII qui n'assujettit qu'au droit fixe les actes de société ne contenant ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

Ce droit fixe, transformé en droit fixe gradué de 1 p. 1000 par la loi du 28 février 1872, est aujourd'hui remplacé, en vertu de la loi de finances du 28 avril 1893 (*art.* 19), par un droit proportionnel spécial de 20 cent. pour 100, soit, avec les décimes, de 0f,25 p. 100.

Ce nouveau droit se calcule, comme l'ancien droit gradué, sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif. Il atteint les apports d'industrie que l'on doit évaluer en prenant pour base la part attribuée à ces apports dans les bénéfices.

Les actes de prorogation de société sont soumis au même droit.

Les sociétés en participation sont également assujetties au droit de 20 cent. p. 100 sur les apports de leurs membres, bien qu'elles ne forment pas des personnalités juridiques.

11. Apport pur et simple.

Pour que l'acte de formation de société ne donne ouverture qu'à ce droit de 25 cent. p. 100, décimes compris, il est nécessaire que les apports soient purs et simples. L'apport est pur et simple lorsque celui qui le fait ne reçoit en échange qu'une part de droits sociaux soumise à tous les risques de l'entreprise, par exemple des actions, lorsque le capital social est divisé en actions.

12. Apport-vente.

Il est impossible d'énumérer tous les cas dans lesquels un apport n'est pas pur et simple ; la définition qui précède suffit pour résoudre les questions les plus fréquentes. Nous citerons, à titre d'exemple, les espèces suivantes, dans lesquelles l'apport n'étant pas pur et simple, présente tous les caractères d'une vente faite immédiatement à la société ou aux autres associés :

1° S'il est stipulé que les autres associés rachèteront pour un prix déterminé les actions attribuées à l'apporteur ou si la société se charge de les vendre au profit de ce dernier et de lui en verser le prix ;

2° Si l'apport est fait à la charge, par la société ou les autres associés, de payer le passif de l'apporteur ou les dettes qui peuvent grever l'immeuble apporté ;

3° Si, au lieu d'actions soumises aux risques sociaux, l'apporteur reçoit des obligations en échange de son apport.

Dans ces derniers cas et dans tous ceux où l'apporteur se soustrait d'une manière ou de l'autre aux chances de l'entreprise en stipulant à son profit une contre-valeur ferme, il y a vente de la chose apportée et le droit de vente est exigible d'après le tarif applicable à la nature des biens vendus, soit 1 p. 100 s'il s'agit de créances ; 2 p. 100 si c'est un fonds de commerce, une clientèle ou des objets mobiliers ; 5.50 p. 100 s'il s'agit d'immeubles.

Dans ce cas, le droit précité de 0f,20 p. 100 ne se cumule pas avec le droit de vente sur la chose considérée comme vendue : ce dernier droit est seul exigible et le droit de 0f,20 p. 100 ne se perçoit que sur les autres apports, s'ils sont purs et simples.

13. Apport-prêt.

Au lieu du droit de vente, ce sera le droit d'obligation au taux de 1 p. 100 qui sera exigible si l'apport consiste en une somme d'argent que la société ou l'un ou l'autre des associés prennent l'engagement ferme de rembourser, quel que soit le résultat de l'entreprise sociale : il est évident, dans ce cas, qu'il y a prêt et non apport.

14. Apport-marché.

Le droit proportionnel de marché (1 p. 100) n'est pas exigible sur la clause d'un acte de société portant que la société sera gérée par l'un des associés, moyennant un traitement prélevé sur les bénéfices. La gérance exercée par l'un des associés doit être considérée en effet comme un apport d'industrie, et cet apport est pur et simple s'il ne donne lieu qu'à une attribution spéciale dans les bénéfices sociaux.

Il en est ainsi alors même que le traitement de l'associé gérant serait prélevé sur les frais généraux et payé, par conséquent, même en l'absence de bénéfices (*Cass.* 29 *nov.* 1869 *et* 17 *août* 1870). Cette jurisprudence est critiquée par plusieurs auteurs comme étant en opposition avec les principes de la matière exposés plus haut.

Mais si la gérance est confiée à une personne étrangère à la société, il y a dans ce cas un véritable louage d'industrie passible du droit de 1 p. 100 sur les sommes touchées par le gérant à titre de rémunération. Toutefois, si la convention est rédigée par acte sous seing privé, elle rentre dans la catégorie des actes de commerce assujettis provisoirement au droit fixe de 3 fr., par application de la loi du 11 juin 1859. (*V.* **Enregistrement, p. 96.**)

Toute obligation par l'un des associés de faire certains travaux pour le compte de la société, tels qu'une construction d'usine, moyennant un prix convenu, constitue une disposition indépendante passible, comme marché, du droit de 1 p. 100. Il en est de même si le gérant se charge à forfait de certains travaux. Dans le cas où le marché aurait

pour objet une fourniture de matières premières, il rentrerait dans la catégorie des ventes mobilières passibles du droit de 2 p. 100.

15. Apport de jouissance.

Les cas les plus fréquents sont : 1° celui où un associé apporte à la société la simple jouissance d'un immeuble dont il est propriétaire ; 2° celui où un associé, locataire d'un immeuble à lui loué personnellement par un tiers, apporte à la société le droit au bail de cet immeuble.

Dans le premier cas, si l'apporteur ne reçoit en échange de son apport de jouissance qu'une part de droits sociaux, l'apport est pur et simple (*voir plus haut*) ; mais, si la société s'engage à lui payer un loyer déterminé, il y a bail à la société et le droit ordinaire qui frappe tous les baux est exigible. (*V.* **Bail.**)

Dans le second cas, l'obligation contractée par la société de payer les loyers à la place du locataire primitif, constitue une cession de bail à la société, passible comme telle du droit ordinaire de $0^{f},20$ p. 100 auquel les cessions de baux sont assujetties. (*Voir également* **Bail.**)

Ces questions ont perdu de leur intérêt depuis la loi du 28 avril 1893, puisque le droit sur les apports et les droits exigibles sur les baux et les cessions de baux sont aujourd'hui, les uns et les autres, de $0^{f},20$ p. 100 et ne peuvent être cumulés : la même convention ne saurait, en effet, être à la fois un apport et un bail ou une cession de bail.

16. Cession éventuelle de part sociale ; réalisation.

Il est souvent stipulé, dans les actes de société, qu'en cas de décès d'un des associés, les associés survivants conserveront ou pourront conserver la part sociale du prédécédé, en remboursant à ses héritiers la valeur de cette part. Quand le décès survient, le droit de cession est exigible sur la part ainsi transmise aux associés survivants. Le fait du décès suffit, si la cession devait avoir lieu de plein droit à cette époque ; mais si les associés survivants ont simplement stipulé la faculté d'acquérir, l'administration doit prouver que cette faculté a été exercée pour pouvoir réclamer le droit de cession.

Ce droit est celui de $0^{f},50$ p. 100, comme cession de part sociale, si la société continue entre les associés survivants. Mais si le décès dissout la société et ne laisse plus entre les anciens membres ou leurs représentants qu'une indivision portant sur tous les objets composant l'actif, le droit exigible doit être calculé d'après le tarif applicable à la nature des biens transmis et sur la part appartenant au défunt dans chacun de ces biens. Toutefois, si la société entrait en liquidation, l'être moral subsistant pour les besoins de cette liquidation et pendant toute sa durée, la cession aux associés survivants ne serait encore assujettie qu'au droit de $0^{f},50$ p. 100 sur la part nette du prédécédé.

Quant aux héritiers du prédécédé, ils doivent payer le droit de mutation par décès sur la valeur de la part de leur auteur : sur la valeur nette, si la société continue ou entre en liquidation, sur la valeur brute, si le décès a pour effet non seulement de mettre un terme à l'entreprise, mais encore de rendre toute liquidation sans objet, comme dans le cas où la société ne se composait que de deux personnes.

17. Dissolution et partage.

L'acte qui constate la dissolution d'une société est passible du droit fixe de $7^{f},50$, plus les décimes.

Quant au partage, les principes de perception ont été exposés au mot *Partage*. Nous y renvoyons le lecteur, en ajoutant toutefois que la loi précitée du 28 avril 1893 a supprimé le droit gradué et l'a remplacé, en ce qui concerne spécialement les partages, par un droit proportionnel de $0^{f},15$ p. 100. Cette modification s'applique uniquement au droit fixe gradué qui remplaçait lui-même l'ancien droit fixe ; ainsi, tous les droits proportionnels de soulte et de transmission auxquels les partages et notamment les partages de société donnent souvent ouverture restent exigibles comme par le passé.

Une société se trouve quelquefois dissoute par l'acquisition de toutes les actions faite soit par l'un des associés, soit par une tierce personne. Dans le cas d'acquisition par une tierce personne, il y a vente à celle-ci de la totalité des biens sociaux et le droit de vente est exigible d'après la nature de ces biens. Si l'acquisition de la totalité des actions est faite par un associé, l'opération se traduit par une licitation à l'égard des biens acquis par la société depuis sa constitution ; on déduit la part de l'actionnaire dans ces acquêts sociaux et l'on perçoit le droit de vente sur le surplus, comme en matière de licitation ; dans ce cas, le droit est de 4 p. 100 sur les immeubles. Mais à l'égard des biens qui avaient été apportés à la société par les autres associés, il y a vente de ces biens au profit de l'acquéreur des actions, et c'est alors le droit de vente qui est exigible, comme si l'acquisition était faite par un étranger.

Le lecteur trouvera au mot *Valeurs mobilières* tout ce qui concerne les droits auxquels les titres d'actions et d'obligations sont assujettis (droits de timbre et de transmission, impôt sur le revenu, taxe sur les opérations de Bourse).

VI. ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

Les congrégations religieuses ont été assujetties, par la loi du 20 février 1849, à une taxe annuelle, dite de mainmorte, représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, sur leurs immeubles. (*V.* **Mainmorte.**)

Elles ont été en outre frappées, par les articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880, d'une taxe sur le revenu et d'un droit d'accroissement, sur lesquels des explications ont été données au mot *Congrégations* (*voir ce mot*).

Les dispositions de cette dernière loi ont été complétées par l'article 9 de la loi de finances du 29 décembre 1884, ainsi conçu :

« Art. 9. — Les impôts établis par les articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 seront payés par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, et par toutes les sociétés ou associations, désignées dans cette loi, dont l'objet n'est pas de distribuer leurs produits en tout ou en partie entre leurs membres.

« Le revenu est déterminé à raison de 5 p. 100 de la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés ou occupés par les sociétés, à moins qu'un revenu supérieur ne soit constaté, et la taxe est acquittée sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître distinctement la consistance et la valeur de ces biens.

« Ces sociétés seront assujetties aux vérifications autorisées par l'article 7 de la loi du 21 juin 1875.

« Sont maintenues toutes les dispositions de la loi du 28 décembre 1880 qui n'ont rien de contraire à la présente loi. »

La perception du droit d'accroissement a donné lieu à de nombreuses difficultés, surtout en ce qui concerne les congrégations qui comptent un grand nombres de membres. Il s'est élevé notamment la question de savoir si le droit doit être perçu en bloc, au bureau du domicile du congréganiste décédé, sur la part que celui-ci était censé posséder dans la totalité des biens de la congrégation, ou si ce droit doit être payé dans chacun des bureaux d'enregistrement dans le ressort desquels des biens de la congrégation sont situés. Pour juger de l'importance de cette question, il faut se rappeler que le droit d'enregistrement se calcule au minimum sur 20 fr. Dès lors, si le droit d'accroissement doit être payé, comme l'administration l'a prescrit (*Instruction* 2712, p. 13), dans les divers bureaux, et si la quote-part du congréganiste décédé dans l'immeuble ou le mobilier corporel du ressort de ce bureau ne s'élève qu'à quelques centimes, eu égard au grand nombre de membres de la congrégation, le droit n'en sera pas moins calculé sur 20 fr., ce qui donnera, au taux de 11f,25 p. 100, une perception minima de 2f,25. Il pourra arriver ainsi que le total des droits payés dans les divers bureaux pour le même décès excédera considérablement la proportion de 11f,25 p. 100 de la quote-part totale soumise à l'impôt.

La Cour de cassation, saisie de la question, a décidé, par un arrêt du 13 janvier 1892, que cette interprétation de la loi conduisait à des perceptions plus élevées que celles prévues et fixées par le législateur ; que, s'agissant dans l'espèce à elle soumise d'une congrégation autorisée, cette congrégation est une personne morale qui, malgré les décès de quelques-uns de ses membres, reste seule propriétaire du patrimoine commun ; qu'il ne se produit donc, en réalité, ni accroissement ni mutation de biens ; que l'impôt se trouve ainsi établi sur une véritable fiction légale et que la part qui est censée transmise n'étant dès lors qu'une part d'intérêt dans une société, n'a aucune assiette déterminée.

Elle en a conclu que les droits ne doivent pas être calculés et payés séparément dans chacun des bureaux où des biens sont situés, mais que le paiement doit avoir lieu en bloc au bureau du domicile du défunt. On voit que la Cour de cassation assimile le congréganiste décédé à tout actionnaire dont les sociétés paient l'impôt, en ce qui concerne les actions transmises, au bureau du domicile du défunt.

Deux projets de loi déposés successivement par le Gouvernement pour mettre fin aux difficultés pendantes sont restés jusqu'à ce jour sans suite.

Bibliographie.

Loi du 24 juillet 1867.
Projet de loi du 13 juillet 1893.
Dictionnaire juridique de [illegible].
La Participation aux bénéfices, par Charles ROBERT.
Rapport au Sénat sur les associations ouvrières du 22 février 1892, fait par M. LOURTIES, sénateur.
Les Sociétés coopératives, par Ernest BRELAY.

Charles FONTAINE.

SOLDE.

SOMMAIRE.

1. Définition.

La solde est la paye faite aux gens de guerre ; elle leur a donné son nom : « Soldats ».

GUERRE.

I. HISTORIQUE.

2. Les tarifs de solde sous l'ancien régime et les pensions de retraite.

La solde fut introduite à Athènes par Périclès.

Chez les Romains, depuis le siège de Veïes, le légionnaire recevait deux oboles par jour, le centurion le double, le cavalier le triple, le tribun le quadruple. Doublée par César, la solde entraînait, sous Auguste, pour l'entretien de 25 légions, une dépense qu'on a évaluée à environ 50 millions par an.

Le nom seul de Carthage évoque le souvenir des mercenaires qu'elle équipa de tout temps à grands frais.

Routiers, grandes compagnies, les bandes qui désolèrent l'Europe durant les guerres du moyen âge, se louaient aux princes ou aux États qui voulaient les employer.

En 1191, Philippe-Auguste alloua un sol par jour à chaque homme de pied qui le suivrait en Palestine.

Philippe le Hardi, par une ordonnance de 1271, fixa, ainsi qu'il suit, une sorte de tarif de solde :

Sergent arbalétrier	1 sol 6 deniers.
Gentilhomme à pied	2 sols 6 deniers.
Écuyer	5 sols.
Chevalier baronnet.	20 sols.

En 1313, Philippe le Bel éleva ce tarif et créa une grande et une petite paye, ou solde de guerre et solde de paix.

Mais c'est surtout sous Charles VII que commença à s'organiser une véritable armée permanente. L'invention de la poudre venait d'entraîner la création d'un corps d'artillerie et l'on inaugurait le recrutement des milices.

En 1439, la solde était, pour l'infanterie, de :

		Par an.
Capitaine général.	Gages ordinaires . . .	800 livres.
	Supplément de guerre.	480 —
Capitaine.	Gages ordinaires . . .	140 —
	Supplément de guerre.	180 —
Lieutenant.		120 —
Archer, suivant la classe.		de 30 à 60 —

Ces tarifs furent dans une large mesure augmentés par François Ier.

Sous Richelieu, divers essais furent tentés ; tantôt, en 1627, la solde ne comprit que le prêt, la nourriture des hommes restant à la charge du Gouvernement ; tantôt, en 1630, la solde comprit le prêt et les vivres ; elle fut alors de 9 sous par jour. Les traitements des officiers étaient de :

Mestre de camp	6,000 livres.
Capitaine	3,600 —
Lieutenant.	1,200 —

La solde a diminué sous Louis XIV; l'ordonnance du 20 juillet 1660 la fixait seulement à 5 sous pour les fantassins. En 1718, elle fut portée à 5 sous 6 deniers, et plus tard à 6 sous 4 deniers. Les cavaliers et les dragons recevaient 7 sous et 6 sous 6 deniers.

Après diverses fluctuations sans importance, ces tarifs subsistèrent jusqu'à la Révolution.

Peu de temps auparavant, l'ordonnance du 17 mars 1788, rendue sur la proposition du comte de Brienne, avait décidé que le trente-et-unième jour du mois, qu'on n'avait pas coutume de payer jusque-là, devait entrer en ligne de compte, elle instituait en même temps, au profit des vieux soldats, de hautes payes d'ancienneté.

La solde des officiers coûtait alors plus cher que celle des soldats. Ces derniers ne figuraient dans les dépenses de l'État que pour 44 millions, tandis que les officiers absorbaient plus de 46 millions.

Leurs traitements étaient de :

	Par an.
Colonel	6,000 livres.
Major	5,000 —
Capitaine	3,000 —
Lieutenant.	1,500 —
Sous-lieutenant	1,000 —

Cette solde était sensiblement majorée en temps de guerre ; elle suffisait quand elle était régulièrement servie. Mais ce qui rendait précaire la situation des officiers de carrière sous l'ancien régime, des officiers de fortune comme on disait alors, c'était l'arbitraire des retraites. L'époque de la retraite et le chiffre de la gratification que les officiers retraités recevaient, dépendaient entièrement du bon plaisir du roi. Suivant les corps dont ils faisaient partie et la durée de leurs services, les capitaines retirés touchaient assez ordinairement de 400 fr. à 900 fr., mais parfois aussi ils n'obtenaient aucun secours et tombaient dans la misère. Pour se mettre à l'abri de cette éventualité, dans quelques régiments, les officiers avaient organisé, sous le nom de *concordat,* une sorte de caisse d'assurances, et, moyennant certains versements, se constituaient une pension pour leurs vieux jours. C'est le germe de la législation actuellement en vigueur, mais, fait remarquable, ces caisses d'assurances avaient été créées et fonctionnaient en dehors de toute action gouvernementale.

Quant aux vieux soldats rendus, par l'âge, impropres au service, ils étaient bien souvent réduits à tendre la main, heureux lorsque le roi daignait accorder un faible secours à leurs requêtes, ou lorsqu'ils étaient admis dans quelque couvent comme frères lais et y trouvaient le vivre et le couvert contre l'obligation de sonner les cloches et de balayer les cloîtres. Depuis Louis XIV, un certain nombre d'entre eux trouva un asile dans l'Hôtel des Invalides.

3. Paiement de la solde sous l'ancien régime; les fraudes.

Nous avons vu au mot *Ordinaire* que la solde était rarement payée à son échéance et presque jamais de façon intégrale.

Pour subvenir à l'entretien des troupes, on comptait le plus souvent sur l'habitant, sur le « bonhomme », qu'on pressurait sans pitié, même en pays ami.

Mais les ressources du « bonhomme » avaient des bornes et bien des généraux, après avoir ruiné le pays qu'ils occupaient, virent leurs troupes se débander, faute de solde.

Les retards fréquents du Trésor, la vénalité des charges, l'état des mœurs encourageaient des exactions de tout genre.

Les officiers ne songeaient qu'à tirer des bénéfices de leurs grades.

Le jour de la paye, « de la montre », comme on l'appelait alors, parce que le capitaine devait faire voir ses hommes au commissaire chargé d'en vérifier le nombre, l'effectif qu'il présentait était toujours singulièrement grossi au moyen de valets ou de gens quelconques transformés pour ce seul jour en soldats.

D'autres fois, c'étaient les soldats de la compagnie voisine qui se glissaient dans les rangs de la compagnie passée en revue.

Cette fraude, dite des passe-volants, était si généralement usitée que, pour l'empêcher, l'on dut ordonner qu'en faisant la montre, de grands intervalles seraient laissés entre les compagnies.

Ces abus, sans disparaître entièrement, furent un peu réfrénés par les instructions sévères de Richelieu et de Sublet de Noyers qui chercha à établir, disait-il, « si bon ordre dans les garnisons, « qu'elles fussent effectives dans les places et non « pas seulement dans la bourse des capitaines, « comme elles avaient été jusqu'alors ».

Les primes par l'appât desquelles on recrutait alors les soldats étaient une autre source de gain pour les officiers chargés de les payer et qui en retenaient pour eux-mêmes la plus grande partie. Pour remédier à cette volerie, on ordonna aux commissaires, au moment des revues, de demander aux hommes ce qu'ils avaient reçu.

Certains capitaines ne se contentaient pas de rogner les primes d'engagement qu'ils auraient dû remettre à leurs soldats. « Les deniers revenants bons » de la solde qu'ils se faisaient payer pour des soldats qu'ils n'avaient point levés ne leur suffisaient même pas.

Chargés de l'entretien de leur troupe, ils la nourrissaient mal et, pour ménager son équipement, la faisaient marcher presque en haillons.

« Le Roi a été informé, écrit en 1683 Louvois « aux inspecteurs, que les capitaines de la garni- « son de Casal ôtent à leurs soldats leurs souliers « qu'ils leur donnent le jour de la revue, et les « laissent aller nu-pieds. »

4. Réorganisation; les effectifs de l'ancien régime.

Jusqu'alors officiers et soldats s'habillaient selon leur fantaisie. Louvois, en 1682, fit décréter l'uniformité d'habillement pour la cavalerie et, en 1683, pour l'infanterie.

Il établit partout une stricte discipline et régla minutieusement toutes choses dans de nombreuses instructions qu'il faisait, chose étrange à cette époque, respecter.

« Entre le chaos qui existait avant lui et l'ordre « de choses qu'il a créé, la distance est immense. « Son œuvre a été durable, l'état militaire qu'il a « fondé était encore debout en 1792. » (Duc d'Au- « male, *Institutions militaires de la France.*)

Avec lui, les forces de l'armée de l'ancien régime sont arrivées à leur apogée. En 1678, on compte avec une surprise pleine d'admiration, 280,000 hommes sous les armes.

« Jamais roi de France ne s'est vu 300,000 hom- « mes sur pied, écrit Mme de Sévigné, il n'y a que « les rois de Perse. »

On est loin des effectifs du commencement du siècle. L'armée de Henri IV qui ne dépassa guère 15,000 hommes, ferait bien petite figure et le cardinal de Richelieu ne dirait plus avec fierté : « Sans « hyperbole, le Roi paie maintenant 60,000 hommes « en son royaume. »

En même temps que les forces militaires de la France se développaient, petit à petit, avec Sully, Richelieu, Sublet de Noyers, Le Tellier, Louvois et Choiseul, l'administration militaire, à peine rudimentaire d'abord, était arrivée à un contrôle efficace.

Richelieu avait, par les règlements de 1619 et de 1626, créé le ministère de la guerre. Il avait envoyé dans les régiments des trésoriers avec mission de surveiller les capitaines.

Pour fortifier cette surveillance vite reconnue illusoire, les édits de mai 1624 et de mai 1635 avaient institué des commissaires des guerres, qui vinrent sans beaucoup plus de succès passer les revues.

C'est aux intendants d'armée qu'appartint l'honneur d'apporter l'ordre dans ce gâchis. C'était par nominations individuelles et seulement dans quelques armées que les premiers intendants avaient été appelés à exercer leur contrôle. L'essai avait réussi pleinement ; on nomma des intendants dans toutes les armées et le 24 juillet 1638 un règlement fixa l'organisation de leur service. Ils étaient investis des pouvoirs les plus étendus et en usèrent pour mettre le holà.

Le premier pas était fait. Les dilapidations deviendront de jour en jour plus difficiles ; sans doute, l'on verra encore, en 1707, durant la guerre du Palatinat, le maréchal de Villars piller sans vergogne « pour engraisser son veau », comme il s'en vantait lui-même ; mais il pouvait prétexter de la nécessité de payer à ses troupes et aux fournisseurs des arriérés considérables que le Trésor avait omis d'acquitter.

Sous Louis XV et Louis XVI, le paiement de la solde sera de plus en plus régulier, et l'emploi en sera plus scrupuleusement surveillé.

Choiseul enlèvera enfin aux officiers l'entreprise de la solde, de la nourriture et de l'habillement de leurs hommes. Cette seule mesure fera disparaître les plus gros abus. Le prêt sera versé à l'ordinaire après prélèvement de certaines retenues qui viendront, avec d'autres allocations, constituer la masse d'entretien.

Par suite d'incessantes améliorations, le commissariat des guerres et le service des subsistances fonctionneront de façon réellement satisfaisante. En un mot, la Révolution trouvera déjà existants quelques-uns des rouages essentiels de l'organisation administrative actuelle de l'armée.

Celle-ci comptait en 1789 : 101 régiments d'infanterie, dont 23 étrangers, à 2 bataillons de 600 hommes (en tout 125,000 hommes) ; 62 régiments de cavalerie (35,000 hommes), 7 régiments d'artillerie, 6 compagnies de mineurs, 9 compagnies d'ouvriers (8,000 à 9,000 hommes); enfin la maison du roi (environ 10,000 hommes).

5. Unification des soldes.

La hiérarchie militaire, si rigoureuse de nos jours, était, sous l'ancien régime, bien imparfaitement établie. Le rang d'un officier ne dépendait pas seulement de son grade, mais bien plus du corps où il l'occupait. En tête de toutes les troupes, marchaient la maison du roi, les gardes, puis les quatre vieux régiments Picardie, Piémont, Champagne et Navarre, dont la création remontait à 1558 ; ensuite les petits-vieux, Normandie, etc.

La Révolution nivela ces distinctions, la supériorité de grade d'un officier lui donna le pas sur tous les officiers de grade inférieur, à quelque régiment qu'ils appartinssent. Toutefois, jusque dans ces derniers temps, d'assez sensibles différences entre les soldes des diverses armes avaient subsisté.

Le tableau suivant permettra de s'en rendre compte.

Soldes des différentes armes en 1882.

Désignation.	Solde de l'infanterie.	Solde de la cavalerie.	Solde de l'artillerie.	Solde du génie.
Colonel	7,920f00	8,488f42	9,094f74	9,094f74
Lieutenant-colonel	6,404 21	6,593 68	7,465 26	7,465 26
Commandant	5,267 37	5,532 63	6,290 53	6,290 53
Capitaine de 1re classe	3,600 00	3,751 58	3,789 47	3,789 47
Capitaine de 2e classe	3,334 74	3,372 63	3,410 53	3,410 53
Lieutenant de 1re classe	2,576 81	2,728 42	2,766 32	2,766 32
Lieutenant de 2e classe	2,501 05	2,614 74	2,690 53	2,690 53
Sous-lieutenant	2,387 37	2,501 05	»	»
Adjudant	2 57	2 72	3 77	3 77
Sergent-major ou maréchal des logis chef	1 17	1 32	1 82	1 82
Sergent ou maréchal des logis	0 87	1 02	1 17	1 17
Caporal ou brigadier	0 42	0 47	0 77	0 77
Soldat de 1re classe	0 30	0 33	0 41	0 49
Soldat de 2e classe	0 25	0 28	0 32	0 40
Tambour, clairon ou trompette	0 40	0 65	0 65	0 59

De cette inégalité résultait une vive jalousie chez les officiers des armes moins bien traitées.

Leurs revendications, hautement affirmées devant l'opinion publique, dans les journaux et revues militaires, devaient aboutir à une réforme.

L'unification est aujourd'hui un fait accompli ; les décrets des 4 janvier et 16 août 1889 en avaient pour ainsi dire consacré le principe ; l'on procéda même à son application partielle dès les années 1889 et 1890 en relevant la solde des lieutenants et sous-lieutenants.

L'on ne devait pas s'arrêter dans cette voie et les ressources accordées par les Chambres ont permis de réaliser l'unification complète des soldes de tous les officiers, des employés militaires et de la troupe, à dater du 1er janvier 1891.

En vigueur depuis cette date, les nouveaux tarifs de solde sont fixés par le décret présidentiel du 27 décembre 1890 de la façon suivante :

Grades.	Solde.	A ajouter l'indemnité de monture.
Maréchal de France	30,315f79	540f
Général de division	19,894 74	540
Général de brigade	13,263 16	540
Colonel	8,561 21	540 ou 360[1]
Lieutenant-colonel	6,934 74	540 ou 360[1]
Commandant	5,797 90	540 ou 360[1]
Capitaine de 1re classe	4,357 89	180
Capitaine de 2e classe	3,978 95	180
Capitaine de 3e classe	3,600 00	180
Capitaine de 4e classe	3,221 05	180
Lieutenant de 1re classe	2,842 11	180
Lieutenant de 2e classe	2,652 63	180
Sous-lieutenant	2,463 16	180

1. Suivant le nombre des chevaux.

Grades.	Solde à pied.	Solde à cheval.
Adjudant	2f65	2f80
Sergent-major ou maréchal des logis chef	1 25	1 40
Sergent ou maréchal des logis	0 95	1 10
Caporal ou brigadier	0 45	0 55
Soldat	0 28	0 30
Tambour, clairon ou trompette	0 30	0 35

Pour la troupe, comme pour les officiers, la nouvelle réglementation n'admet que la différence qui résulte du service à pied ou à cheval.

Les officiers montés reçoivent une indemnité de monture proportionnée au nombre de leurs chevaux.

Le soldat à cheval reçoit 0 fr. 30 c., le soldat à pied reçoit 0 fr. 28 c., et, en outre, la viande, le pain de munition, le chauffage, enfin, en temps de guerre, des vivres de campagne.

Une autre réforme importante contenue dans ce décret est la suppression de la solde supérieure antérieurement attribuée aux soldats de 1re classe.

Cette notable économie a servi à compenser un peu les dépenses résultant du relèvement de la solde des officiers de cavalerie et d'infanterie.

II. RÉGLEMENTATION DU SERVICE DE LA SOLDE ET DES REVUES.

Diverses instructions ont réglé depuis le commencement du siècle le service de la solde et les revues ; notamment l'ordonnance du 25 décembre 1837, le règlement du 8 juin 1883, enfin le décret du 29 mai 1890, qui régit actuellement la matière et dont voici quelques-unes des dispositions essentielles :

6. De la solde, règles d'allocation.

Les prestations qui ressortissent au service de la solde sont :

La solde ;
Les indemnités;
Les hautes payes;
Les masses.

On distingue cinq espèces de solde :

La solde d'activité qui se subdivise en solde de présence et solde d'absence;
La solde de disponibilité;
La solde de réserve;
La solde de non-activité;
La solde de reforme.

Les règles d'allocation de la solde sont minutieusement tracées et varient suivant les positions et subdivisions de positions. Le tableau n° 1 annexé au décret du 29 mai 1890 mentionne 57 positions différentes et un grand nombre de subdivisions.

7. Des indemnités.

Les indemnités allouées par les règlements militaires sont au nombre de 24.

Nous citerons parmi les plus importantes :

L'indemnité aux troupes en marche ; pour résidence dans Paris ; en rassemblement ; pour frais de service; pour frais de bureau ; de monture ; de première mise d'équipement ; d'entrée en campagne ; de fonctions, etc.

8. Des primes et gratifications de rengagement.

Au nombre de 3, ces primes et gratifications résultent des lois des 18 mars et 15 juillet 1889.

9. Des hautes payes.

On compte 5 hautes payes différentes, attribuées aux sous-officiers, caporaux et soldats rengagés ou commissionnés.

10. Des masses.

Il est attribué aux corps de troupe, sous le nom de masses, certaines allocations en deniers destinées à subvenir à des dépenses de différente nature et qui constituent une sorte d'abonnement.

Des réglementations spéciales fixent les bases des allocations applicables à chacune de ces masses qui sont administrées par les conseils d'administration des corps.

11. Des prestations en nature.

Les prestations en nature sont les suivantes :

Pain;
Viande;
Sucre et café;
Vivres de campagne;
Liquides;
Eau-de-vie;
Fourrages.

Nous avons indiqué la quotité des rations au mot *Ordinaire*.

12. Prescription.

Conformément aux articles 9 de la loi du 29 janvier 1831, 136 et 137 du règlement du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et 216 du règlement du 3 avril 1869, sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État toutes créances de solde et indemnités quelconques qui, à défaut de justifications suffisantes, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq ans.

13. Époques de paiement de la solde et des indemnités.

La solde des officiers sans troupe et des employés militaires en activité de service, des officiers des corps de troupe et des officiers en non-activité, à l'hôpital, en congé ou en permission, se paie par mois et à terme échu. Il en est de même des indemnités, à l'exception de celles dont le paiement peut être réclamé à titre d'avance par les intéressés.

La solde de la troupe et les indemnités payables avec cette solde se perçoivent par quinzaine et d'avance.

Les officiers ont la libre disposition de leur solde.

La solde de la troupe, ou prêt, se divise en deux parties : la première est destinée aux dépenses de l'ordinaire, la seconde est payée comme centimes de poche aux hommes vivant à l'ordinaire et ne peut descendre au-dessous de cinq centimes.

Le sergent-major en effectue, dans chaque compagnie, à l'heure fixée par le capitaine, le paiement entre les mains des caporaux d'escouade qui remettent à leur tour à chaque homme ce qui lui revient.

14. Ordonnancement de la solde.

Tous les ordonnancements pour solde et autres prestations payables comme la solde, à l'exception de ceux que le ministre se réserve, sont effectués par les fonctionnaires de l'intendance militaire en qualité d'ordonnateurs secondaires.

1. *Mandats de solde individuels.*

Les officiers sans troupe, les employés militaires et les officiers en non-activité sont payés sur mandats de solde individuels.

2. *États de solde collectifs.*

Les officiers des corps de troupe et ceux des établissements considérés comme tels, sont compris, pour les différentes allocations auxquelles ils ont droit, sur des états de solde collectifs établis à la fin de chaque mois au titre de leur corps ou établissement.

Ces états sont nominatifs pour les officiers ; ils le sont également pour les sous-officiers rengagés en ce qui concerne l'indemnité et la prime de rengagement ou la part proportionnelle.

La solde des hommes de troupe, la haute paye journalière d'ancienneté et les indemnités qui leur sont dues, sont, ainsi que certaines allocations au titre des masses, dans les cas prévus par les règlements qui régissent ces masses, ordonnancées sur des états collectifs établis dans les derniers jours de chaque quinzaine pour la quinzaine suivante.

Ces états de prévisions sont basés sur les paiements probables de la quinzaine courante, en tenant compte des augmentations et diminutions approximatives qui résultent des perceptions et paiements des quinzaines antérieures ou qui sont prévus pour la quinzaine à laquelle se rapporte l'état de solde.

Le total de la somme à percevoir est arrondi en dizaine de francs.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'ordonnancement de la solde de la troupe a lieu tous les cinq jours pour les corps prenant part à des manœuvres dans les corps d'armée où le service de la trésorerie est mobilisé.

3. *Ordonnancement des rappels.*

Les rappels de solde afférents à un exercice expiré, mais non périmé, sont ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant et compris sur les mêmes mandats que la solde courante. Ils font l'objet d'une mention particulière sur le mandat et sont ultérieurement reportés à un chapitre spécialement ouvert à cet effet au moment du règlement du compte.

15. Livrets de solde.

Les officiers sans troupe et les employés militaires en activité, en disponibilité, en non-activité, les officiers généraux du cadre de réserve, les délégataires, les personnes au profit desquelles il est exercé des retenues pour aliments, les corps de troupe et établissements considérés comme tels, les détachements ayant une administration distincte et ceux qui, n'ayant pas d'administration distincte, reçoivent de la portion dont ils relèvent la solde en des mandats sur le Trésor, doivent être pourvus de livrets de solde sur lesquels le payeur inscrit à chaque fois les sommes payées.

Pour les parties prenantes isolées, ces livrets sont individuels, pour les corps des détachements ils sont collectifs.

16. Paiement des mandats de solde et des états de solde.

Nul mandat ou état de solde n'est payable que par l'agent des finances sur la caisse duquel il est tiré. Le paiement a lieu à vue.

Les mandats de solde délivrés aux parties prenantes isolées sont quittancés par elles.

Les états de solde collectifs sont quittancés par tous les membres du conseil d'administration, et, à défaut de conseil, par l'officier commandant.

Si le trésorier-payeur général refuse le paiement d'un mandat de solde ou d'un état de solde, pour cause d'omission ou d'irrégularités matérielles, il doit remettre sur-le-champ la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur.

Mais si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit procédé au paiement, le trésorier-payeur général est toujours tenu de déférer à cette réquisition.

Les mandats et états de solde établis par les ordonnateurs secondaires sont payables jusqu'au 30 avril de la deuxième année de l'exercice depuis la réduction de l'exercice financier.

Les trésoriers-payeurs généraux adressent aux ordonnateurs secondaires, pour chaque catégorie d'officiers sans troupe, d'employés militaires ou autres parties prenantes, des états trimestriels constatant d'une part les paiements effectués et indiquant d'autre part les noms des titulaires qui n'ont pas touché le montant de leurs mandats avec l'indication des sommes qui restent à leur payer.

17. Établissement des relevés trimestriels des mandats.

Dans les douze premiers jours de chaque trimestre, les sous-intendants adressent aux directeurs du service de l'intendance un relevé distinct et séparé, par article du budget, des mandats délivrés par eux pour le paiement de la solde, des masses et des indemnités diverses des corps de troupe et établissements considérés comme tels pendant le trimestre expiré. Ce relevé doit être transmis au ministre de la guerre, le 15 du premier mois de chaque trimestre, par le directeur du service de l'intendance.

18. Solde de réforme.

La solde de réforme est payable par trimestre, à terme échu. Le mandat n'est présenté au trésorier-payeur général qu'après que le certificat d'existence indiqué au dos a été dûment rempli.

La solde de réforme dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant une année révolue est considérée comme éteinte et ne peut être rétablie sur les contrôles que par une décision du ministre de la guerre.

19. Gratification temporaire de réforme.

Cette allocation est faite pendant un nombre d'années égal à la moitié de la durée des services.

Elle est payée d'avance par portion égale et par semestre.

20. Retenues sur la solde.

Les retenues sur la solde se divisent en deux catégories :

1° Les retenues au profit du Trésor, qui se subdivisent en : retenues de 5 p. 100 ou de 2 p. 100 sur le traitement budgétaire ;

Retenues pour logement en nature ;

Retenues pour dettes envers l'État.

2° Les retenues au profit de tiers :

Pour aliments ;

Pour dettes en vertu d'oppositions juridiques ou saisies-arrêts ;

Pour dettes en vertu d'ordres de l'autorité militaire.

La retenue destinée à assurer le service des pensions a été fixée par la loi du 22 juin 1878 à 5 p. 100 de la solde budgétaire des officiers et employés militaires en position d'activité et de disponibilité. (*V.* **Pensions.**)

La retenue est de 2 p. 100 seulement pour les officiers généraux admis dans le cadre de réserve avant d'avoir atteint la limite d'âge, les officiers en non-activité, les gardiens de batterie, les portiers-consignes et les ouvriers d'état. La même retenue de 2 p. 100 est exercée sur la solde de réforme dont la quotité dépasse 500 fr.

Cette retenue de 5 p. 100 ou de 2 p. 100 est indépendante des autres retenues à exercer à un titre quelconque et elle les prime. (*V.* **Retenues.**)

21. Revues trimestrielles de liquidation. Vérifications et contrôles administratifs.

Pour régulariser les perceptions faites par les corps de troupe, des revues de liquidation sont établies trimestriellement par les sous-intendants militaires ; elles sont soumises à la vérification des intendants militaires et contre-vérifiées dans les bureaux de l'administration centrale du ministère de la guerre.

Nous n'entrerons pas dans le détail trop technique des règles relatives à la tenue des contrôles des hommes et des chevaux, à l'établissement des situations administratives, des états de mutations, des feuilles de journées, à la balance entre les trop-perçus et les moins-perçus par les corps, aux revues d'effectif passées par les fonctionnaires de l'intendance, etc.

On se reportera pour ces indications aux décrets du 29 mai 1890 sur la solde et les revues et du 14 janvier 1889 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Disons seulement que, dans chaque corps de troupe, l'administration et la comptabilité sont sous la surveillance d'un conseil d'administration ainsi composé :

Le chef de corps, *président;*
Le major, *rapporteur;*
Le trésorier, *secrétaire;*
L'officier d'habillement;
Et un commandant d'unité administrative.

D'autre part, outre les vérifications multiples exercées par les divers fonctionnaires de l'intendance, la gestion des dépenses militaires est encore soumise à la surveillance du corps du contrôle général de l'armée, créé par la loi du 16 mars 1882.

III. BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER. ACCROISSEMENT DE NOS DÉPENSES DEPUIS LE COMMENCEMENT DU SIÈCLE.

Nous avons vu qu'aucune précaution n'était omise pour assurer le bon emploi des crédits énormes qu'absorbe actuellement le ministère de la guerre.

Ces crédits, d'après les prévisions du projet de budget, doivent s'élever, pendant l'exercice 1892, à 670,520,697 fr. (dont 585,118,197 fr. pour le service ordinaire et 85,402,500 fr. pour les dépenses extraordinaires) ; et servir à l'entretien d'un effectif de 544,843 hommes d'armée active.

En comptant le contingent de la gendarmerie et de la garde républicaine, soit 25,760 hommes, l'effectif total est de 570,603 hommes.

Le nombre des officiers est de 28,107, dont 733 pour la gendarmerie.

Les Allemands dépensent près de cinquante millions de plus que nous pour leur armée.

L'armée anglaise est plus coûteuse encore. Son budget dépasse huit cent millions ; le nombre de ses soldats est pourtant bien moins considérable, mais on a calculé qu'alors qu'un soldat anglais coûte 587 fr., le soldat allemand coûte 337 fr. et le soldat français 287 fr. seulement.

Terminons par le tableau des dépenses de la guerre en France à diverses époques importantes depuis le commencement du siècle :

Années.	Montant des dépenses du ministère de la guerre.
—	—
An IX. Commencement du siècle . . .	253,000,000f
1813. Invasion	651,000,000
1821. Restauration	173,000,000
1832. Monarchie de Juillet	338,000,000
1848. République.	421,000,000
1852. Empire (1re année)	327,000,000
1854. Empire. Guerre.	567,000,000
1855. Empire. Guerre.	865,000,000
1856. Empire. Guerre.	693,000,000
1859. Empire. Guerre.	606,000,000
1869. Empire (dernière année)	420,000,000
1870. Invasion	1,275,000,000
1871. Invasion	1,224,000,000
1872. République	501,000,000
1892 . . . . environ	700,000,000

MARINE.

IV. HISTORIQUE.

Charlemagne avait senti la nécessité de constituer une force maritime, qui s'appela le *guet de la mer,* parce que les navires ainsi équipés étaient destinés à défendre nos côtes contre les invasions. On trouve dans les capitulaires les traces de cette organisation qui ne devait pas survivre à son auteur.

Les croisades, avec les transports d'hommes qu'elles nécessitèrent, amenèrent bien la réunion d'un semblant de flotte, dont les vaisseaux étaient loués, seulement pour la campagne, aux Génois et aux Vénitiens.

Philippe le Bel avait institué, en 1327, la charge d'amiral; mais la fonction principale de cette charge consista longtemps, moins à commander une flotte qu'à exercer le *droit de bris,* c'est-à-dire à prendre part des « choses jetées en terre par tourmente et fortune de mer ».

Ce n'est guère, à proprement parler, qu'avec François Ier que prendra naissance notre marine militaire, encore bien modeste. Sur la Méditerranée, on compte un certain nombre de galères montées par des forçats astreints à ramer sous le fouet des mariniers. En plus de la chiourme, l'on embarque, en temps de guerre, des soldats sur ces galères ; on loue, aux Hollandais, des navires tout armés ; on leur en achète quelques autres, bien rares.

Henri IV sut donner quelque essor à la marine et nous préparer des matelots par des encouragements aux compagnies de commerce des Indes et aux pêcheurs de Terre-Neuve.

Richelieu devait apporter à l'organisation de la marine de plus sensibles améliorations. Sous son impulsion puissante, l'on parvint à amener devant la Rochelle une flotte de 67 navires français qui portaient un équipage de près de 8,000 hommes. Il fit creuser des ports, bâtir des arsenaux, et l'ordonnance de 1629 établit l'ordre dans la marine militaire ; le personnel naviguant n'était alors payé que pendant les cinq mois de mer.

C'est sous le règne de Louis XIV que notre marine va prendre tout son développement et rivaliser avec les marines anglaise et hollandaise. L'ordonnance de 1669 décida l'*entretènement des officiers de marine,* dont le rôle avait été jusque-là souvent rempli par des officiers étrangers à la marine. Les ordonnances de 1665, 1668 et 1674 supprimèrent le système abominable de la *presse* et posèrent les principes de l'*inscription maritime,* telle qu'elle existe encore de nos jours. (*V.* **Marine marchande.**)

Grâce à ces mesures excellentes de Colbert, il y eut plus de 60,000 marins inscrits et 196 vaisseaux armés. Les ordonnances restées fondamentales, du mois d'août 1681 sur la marine marchande, du mois d'avril 1689 sur la marine militaire, vinrent, avec la création d'une caisse des invalides de la marine, couronner l'œuvre de Colbert.

On institua deux vice-amiraux, un du Ponant pour l'Océan, et l'autre du Levant pour la Méditerranée. L'on créa 8 lieutenants-généraux et 16 commissaires furent envoyés dans les principaux ports, pour surveiller l'administration des deniers de la marine.

Des forfaits étaient passés avec les commandants des galères, pour l'entretien de la chiourme et des mariniers ; le forfait pour une galère moyenne était de 6,000 écus. Le capitaine de la galère recevait en outre 1,200 livres de gages. Le roi entretenait à ses frais les soldats-matelots sur les galères, comme sur les vaisseaux de ligne.

Le capitaine d'un vaisseau recevait 300 livres par mois, le lieutenant 200 livres, etc.

La paye des officiers mariniers était, selon les différentes classes, de 24 à 70 livres et celle des marins de 14 à 31 livres.

En 1739, sous Louis XV, notre marine était bien déchue ; elle ne se composait plus que de 22 bâtiments. Le duc de Choiseul se voua à son relèvement et en 1770 nous pouvions mettre en ligne 64 vaisseaux et 50 frégates. Une ordonnance de 1765, en organisant le corps des ingénieurs-constructeurs de la marine, avait singulièrement contribué à ces résultats.

Notre marine continua ses progrès sous le règne de Louis XVI.

En 1791, elle comptait 82 vaisseaux, 67 frégates à flot et 6 en construction, 19 corvettes à flot, 29 bricks et avisos, 7 chaloupes canonnières, 17 flûtes, 16 gabares, formant un total de 243 bâtiments à flot et en construction, transportant 14,000 bouches à feu.

L'entretien de ces forces durant l'année 1790 avait coûté une somme ronde d'environ 47 millions de livres.

V. ORGANISATION ACTUELLE DE LA MARINE.

Il convient d'établir une division bien marquée entre les troupes de la marine et le personnel marin proprement dit.

22. Troupes de la marine.

En vertu de la décision présidentielle du 4 septembre 1889, on applique aux troupes de la marine (gendarmerie maritime, infanterie et artillerie de marine) les règlements du ministère de la guerre, en y apportant les modifications de tarifs que comporte le service colonial.

L'origine des troupes de la marine remonte aux compagnies de « soldats-gardiens » et aux compagnies franches instituées à leur place par l'ordonnance du 16 décembre 1690 et qui furent ellesmêmes réunies en 1748 aux troupes des galères. En ce siècle, c'est l'ordonnance du 14 mai 1831 qui a organisé le corps de l'infanterie de marine ; ses dispositions ont été profondément remaniées par le décret du 1er mars 1890.

L'infanterie de marine compte aujourd'hui un effectif de plus de 18,000 hommes. Ses dépenses et celles de l'artillerie de marine réunies sont portées, au budget de l'exercice 1892, pour une somme de

9,336,484 fr. La gendarmerie maritime n'entraîne qu'une dépense de 830,275 fr.

23. Personnel marin.

Le personnel marin proprement dit se compose, outre les officiers de marine et les équipages de la flotte, des officiers du commissariat, du génie maritime, des ingénieurs hydrographes, des aumôniers de la marine, des officiers du corps de santé, du corps de l'inspection de la marine, des comptables des matières, des commis aux vivres, des fourriers de la flotte, etc.

Le décret du 1er juin 1875, complété en 1884, règle les dispositions concernant la solde de ces différents corps, à l'exception des équipages de la flotte, régis par le décret du 29 septembre 1886 qui est venu refondre le décret fondamental du 11 août 1856.

24. Officiers de marine.

L'ordonnance du 1er mars 1831 et la loi du 20 avril 1832 sont les actes organiques du corps des officiers de marine. De nombreuses modifications de détail ont été introduites depuis, notamment par les décrets des 24 juin 1870, 12 décembre 1874, 17 juillet 1881 et 25 février 1886 et enfin le décret du 20 mai 1885 et l'arrêté ministériel du 24 juin 1886 sur le service à bord des bâtiments de la flotte.

Les officiers de marine reçoivent les traitements suivants :

Grades.	Solde à terre.	Solde à la mer.	Solde aux colonies.
Amiral	30,000f00	30,000f00	»
Vice-amiraux	18,000 00	21,600 00	25,503f00
Contre-amiraux	12,012 63	14,400 00	17,014 00
Capitaines de vaisseau	8,185 26	9,814 74	10 686 00
Capitaines de frégate	6,669 47	8,033 68	8,450 00
Lieutenants de vaisseau de 1re classe	3,486 32	4,168 42	5,313 00
Lieutenants de vaisseau de 2e classe	3,069 47	3,675 78	4,547 00
Enseignes de vaisseau	2,539 00	3,031 56	4,054 00
Aspirants de 1re classe	1,818 94	1,818 94	2,842 00
Aspirants de 2e classe	985 27	985 27	1,629 00

25. Équipages de la flotte.

Avant 1856, les équipages de la flotte étaient dénommés équipages de ligne ; ils se composent des officiers mariniers, quartiers-maîtres, matelots et ouvriers des spécialités suivantes : gabiers, canonniers, torpilleurs, fusiliers, timoniers, mécaniciens, pilotes brevetés, fourriers, charpentiers, voiliers et calfats, magasiniers, infirmiers, tambours et clairons, chauffeurs, tailleurs, maîtres d'hôtel et cuisiniers, matelots de pont, apprentis marins, novices et mousses.

Le montant de leur solde journalière est de :

Grades et professions.		Solde à la mer.	Solde à terre.
Premiers maîtres	de 1re classe	4f02	3f66
	de 2e classe	3 71	3 45
Maîtres		3 71	3 45
Seconds maîtres	de 1re classe	2 99	2 78
	de 2e classe	2 68	2 57
Quartiers-maîtres	de 1re classe	1 75	1 54
	de 2e classe	1 64	1 44
Fourriers ordinaires		1 23	1 08
Matelots	de 1re classe	1 23	1 08
	de 2e classe	1 13	0 97
	de 3e classe	0 82	0 77
Novices et apprentis marins		0 61	0 56
Mousses		0 36	0 36

26. Solde et accessoires de solde.

Pour tout ce qui concerne les allocations qui ressortissent au service de la solde et les positions individuelles au point de vue de la solde nous retrouvons pour la marine à peu près les mêmes dispositions que pour la guerre. Nous n'entrerons donc pas dans les détails minutieux du service de la solde pour lesquels on se reportera aux règlements spéciaux qui les régissent.

Nous signalerons, parmi les allocations, le traitement de table, particulier à la marine et, parmi les positions, la position de présence à la mer qui assure une majoration de solde bien justifiée. Nous noterons également, parmi les accessoires de solde, les gratifications pour les exercices de tir, ainsi que les nombreux suppléments attribués dans les cas suivants :

Suppléments de faisant fonctions de second ou de chef de quart ;

Suppléments à la mer de faisant fonctions d'un grade supérieur ;

Suppléments attachés à la possession de brevets ou de certificats ;

Suppléments à la mer à raison de fonctions spéciales ;

Suppléments à la mer aux instructeurs des diverses écoles ;

Suppléments à bord des bâtiments en réserve ;

Suppléments aux officiers mariniers et marins attachés à la défense mobile des ports militaires ;

Suppléments à terre à raison de fonctions spéciales ;

Suppléments attachés à la possession de certificats de capacité de charpentier ou voilier ;

Suppléments aux seconds maîtres, quartiers-maîtres ou matelots réunissant les deux professions de charpentier et de calfat.

27. Ordonnancement.

Les mandats de paiement sont établis par les officiers du commissariat qui ont la qualité d'ordonnateurs secondaires pour les dépenses de la marine, comme les intendants militaires pour celles de la guerre.

Les états de paiement sont nominatifs pour les officiers, pour les équipages l'on n'établit que des états collectifs.

28. Paiement de la solde.

La solde des officiers, aspirants et employés militaires, de même que la solde des officiers mariniers, marins et autres, se paye par mois et à terme échu.

Les accessoires de solde sont payés en même temps et compris sur les mêmes états ou mandats de paiement.

A bord, comme dans les divisions à terre, le paiement des équipages est effectué publiquement par les capitaines de compagnie.

29. Avances de solde.

Il est alloué, aux officiers de marine embarqués sur les bâtiments destinés à faire campagne hors de France, des avances de solde ; le chiffre en varie suivant la destination des bâtiments.

Les officiers mariniers, marins et autres reçoivent seulement au moment de leur départ la solde et les accessoires de solde afférents au mois commencé.

Les officiers mariniers reçoivent de plus certaines avances de solde, sans accessoires, déterminées par le décret portant règlement sur les allocations de solde.

30. Liquidation et parfait paiement en fin d'exercice de toutes les sommes dues.

En fin d'exercice, les sommes qui peuvent être dues aux officiers mariniers, marins et autres, d'après la liquidation définitive de leurs droits, leur sont payées immédiatement s'ils sont présents au port où cette liquidation s'opère. En cas d'absence, et à moins de demande contraire des intéressés, ces sommes sont déposées à la caisse des gens de mer. Elles sont remises à la caisse d'épargne postale pour les titulaires des livrets de succursales navales.

31. Conseils d'administration.

L'administration dans chaque division à terre et à bord de chacun des bâtiments est exercée par un conseil d'administration composé, dans les divisions, du commandant de la division, *président;* du commandant en second ou major, *rapporteur;* d'un capitaine de compagnie ; de l'officier du commissariat trésorier, *secrétaire;* de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement ; à bord des bâtiments, du commandant, *président;* de l'officier en second, et de l'officier d'administration, *secrétaire.*

Toutefois, à bord des bâtiments dont l'effectif ne comprend pas d'officier d'administration, l'administration est exercée par l'officier commandant sous le titre de commandant comptable.

32. Livre de paiement.

Les conseils d'administration des divisions à terre et des bâtiments, les commandants comptables doivent être pourvus d'un livre de paiement destiné à recevoir la certification, par l'agent du Trésor ou, s'il y a lieu, par le commissaire ayant effectué le paiement, de toutes les sommes payées.

33. Fonds de prévoyance.

En principe, il ne peut être embarqué de fonds de prévoyance qu'avec l'autorisation spéciale du ministre.

Toutefois, en cas de force majeure, les commandants ont la faculté de se procurer des fonds de prévoyance en vue de subvenir à des dépenses qu'il ne leur serait pas possible d'acquitter directement au moyen de traites. En France et dans les colonies françaises, ces fonds leur sont délivrés par les soins de l'ordonnateur du port où se trouvent les bâtiments ; à l'étranger, ils sont achetés au moyen de traites émises dans la forme ordinaire.

34. Traites de la marine.

Les traites de la marine sont payables par le caissier-payeur central du trésor public. Elles doivent être revêtues des signatures de trois officiers au moins, dont le capitaine. Elles font d'ailleurs l'objet d'un règlement spécial des traites de la marine. (*V.* **Traites de la marine.**)

35. Délégations.

Les délégations sont d'un usage fréquent dans la marine.

Les marins ont la faculté de déléguer soit à leur femme, leurs ascendants, descendants, frères ou sœurs, ainsi qu'à des tiers pour l'entretien de femme, d'ascendants ou d'enfants mineurs, soit à toute personne non dénommée ci-dessus, mais dans ce dernier cas, avec l'autorisation du préfet maritime, la portion de leur solde déterminée par un tarif.

Des délégations d'office, à titre de retenues pour aliments ou entretien, peuvent être prescrites sur la solde des marins dans les cas déterminés par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

36. Retenues.

Retenue de 3 p. 100 sur le montant des allocations de solde des officiers mariniers et marins est faite au profit du Trésor ; elle constitue le gage de leurs pensions.

En cas d'embarquement à solde réduite (*D.-L.* 24 *mars* 1852) les retenues exercées sur la solde des marins sont attribuées à la caisse des invalides de la marine.

Sont également attribuées à la caisse des invalides de la marine[1] les sommes qui pourraient être dues aux marins condamnés pour désertion.

La solde des marins est incessible, excepté dans le cas de délégation, et insaisissable, excepté dans le cas de débet envers l'État ou pour aliments.

37. Revues annuelles de liquidation.

Les revues de liquidation de la marine sont annuelles seulement et non trimestrielles comme celles de la guerre.

Elles sont établies après la vérification des feuilles de journées et la liquidation des rôles d'équipage et adressées au commissaire général qui, après s'être assuré de leur régularité, les vise et les fait parvenir dans les trois mois qui suivent leur réception au ministère de la marine, où elles sont l'objet d'une contre-vérification.

38. Contrôle des dépenses de la marine.

Le décret du 7 octobre 1863 a fixé l'organisation générale du commissariat de la marine, dont l'origine remonte à l'ordonnance du 15 avril 1689.

Les officiers de ce corps peuvent, avec l'assentiment du préfet maritime, procéder a la vérification des effectifs.

L'administration et la comptabilité des divisions à terre et des bâtiments sont soumises à leur surveillance.

Les fonds, les effets, le rôle d'équipage, les registres et les pièces à l'appui leur sont représentés lors de leurs inspections ou pour leurs vérifications qui sont constatées par un vérifié qu'ils datent et qu'ils signent.

Le commissaire aux armements procède tous les trois mois à la vérification des écritures.

Le commissaire général peut procéder annuellement à la vérification des écritures de la division à terre et des bâtiments dans le mois qui suit la vérification faite par le commissaire aux armements du quatrième trimestre.

Il détermine, lors de son inspection administrative, ou sur le rapport du commissaire aux armements, les sommes dont les conseils d'administration doivent être constitués débiteurs par suite de la responsabilité qu'ils ont encourue.

Les officiers peuvent appeler au ministre, de la décision du commissaire général, dans le délai de

1. Voir l'article *Caisse des invalides de la marine.*

trois mois à dater du jour où la dette leur a été notifiée.

Il existe en outre un contrôle supérieur qui est celui de l'inspection des services administratifs et financiers. Les attributions de ce corps paraissent assez sensiblement les mêmes que celles du contrôle général au ministère de la guerre.

VI. BUDGET DE LA MARINE.

Les crédits demandés au titre de l'exercice 1892 pour le ministère de la marine s'élèvent à : 212,903,414 fr. sur lesquels 37,718,531 fr. sont affectés aux officiers de marine et aux équipages de la flotte.

Le budget de la marine anglaise, pour le même exercice, est de plus de 400 millions, soit près du double de ce que nous dépensons.

On trouvera ci-après le tableau des principales fluctuations du budget de notre marine depuis le commencement du siècle :

Années.	Montant des dépenses de la marine.
An IX. Commencement du siècle	98,000,000f
An XII	220,000,000
1815. Restauration	39,000,000
1821. Restauration	52,000,000
1832. Monarchie de Juillet	64,000,000
1841. Monarchie de Juillet	124,000,000
1848. République	148,000,000
1852. Empire (1re année)	107,000,000
1855. Empire	241,000,000
1858. Empire	225,000,000
1860. Empire	181,000,000
1870. Invasion	212,000,000
1871. Invasion	169,000,000
1872. République	143,000,000
1877. République	202,000,000
1883. République Expéditions colonialos.	279,000,000
1884. République. Expéditions coloniales.	310,000,000
1892 environ	212,000,000

Bibliographie.

Décret du 14 janvier 1889 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Décret du 29 mai 1890 portant règlement sur la solde et les revues.

Décret du 27 décembre 1890 modifiant certaines dispositions qui régissent le service de la solde et les tarifs.

Décret du 29 septembre 1880 sur la solde, l'administration et la comptabilité des equipages de la flotte.

Des Comptes généraux de la guerre et de la comptabilité des troupes depuis l'origine des armées en France jusqu'au XVIIIe siècle, par A. Courtot, sous-intendant militaire.

Richelieu et la monarchie absolue, par le vicomte d'Avenel.

La France sous l'ancien régime, par le vicomte de Broc.

ROBERT-BÉRARD.

SOMME. — Chef-lieu : Amiens ; sous-préfectures : Abbeville, Doullens, Montdidier, Péronne.

Nombre de communes : 836 ; population totale : 548,982 ; superficie territoriale : 616,329 hectares ; bois domaniaux : 4,266 hectares ; bois communaux : 555 hectares.

Cour d'appel d'Amiens ; chef-lieu d'académie : Lille ; évêché : Amiens, suffragant de l'archevêché de Reims ; 2e corps d'armée (Amiens).

Sénateurs : 3 ; députés : 8 ; percepteurs : 118.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1889 : 630,788 fr.

Valeur du centime départemental, 1889 : 105,027 francs 63 c.

Revenus communaux annuels, 1889 : 3,910,432 francs.

Voies de communication.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	583
— local	328
Routes nationales	619
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	59
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	»
Canaux	151
Rivière navigables	3,519
— flottables	5,048

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1891.
Recettes ordinaires	2,083,507f19	3,080,641f67
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	68,735f39	116,115f41
Propriétés départementales immobilières	44,243 53	46,301 91
Routes départementales	350,189 67	»
Chemins vicinaux et chemins de fer	954,416 10	1,642,130 26
Enfants assistés	55,909 52	160,000 00
Aliénés	85,000 00	199,697 00
Assistance publique	27,619 41	63,929 37
Encouragements et subventions	95,502 41	139,737 34
Instruction publique	212,048 22	54,882 79
Dépenses diverses	103,227 52	460,073 65
Total des dépenses ordin.	1,996,891f77	2,882,867f73
Recettes extraordinaires	342,999f72	1,247,829f29
Dépenses extraordinaires	290,502 08	1,190,284 12
Emprunts. Dette du département	»	9,271,724f24

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1889.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	3,462,453f00	831,506f75	872,293f00	925,282f00
Cent. généraux.	»	141,356 14	137,822 29	345,655 16
Fonds de sec. et non-valeurs	69,249 06	16,630 14	26,168 79	50,287 07
	3,531,702f06	989,493f03	1,036,284f08	1,321,224f23
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	1,747,285 79	417,391 44	221,920 06	273,262 61
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	1,841,834 91	433,894 64	420,006 57	539,942 70
Total par contr.	7,120,822f76	1,840,779f11	1,678,210f71	2,134,429f54

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 12,026 fr. 16 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 8,017 fr. 44 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 6,890,729 fr. 56 c. Département : 2,659,859 fr. 90 c. Communes : 3,243,696 fr. 26 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à	12,794,285f72
Taxes assimilées	460,554 58
A reporter	13,254,840f30

Report.		13,254,840f30
Contributions indirectes.		
Boissons	9,872,065f28	24,654,148 90
Tabacs	4,786,136 37	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	9,995,947 25	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	8,331,279f52	13,025,502 12
Forêts	114,707 93	
Postes et télégraphes	2,021,045 46	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	68,086 66	
Revenus et produits divers	2,487,382 55	
Soit un total général de		50,934,491f32

représentant 1 fr. 41 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1889 pour 3,592,663,923 fr. 22 c. : Budget général, 3,108,072,540 fr. 84 c. Budget sur ressources spéciales, 484,591,382 fr. 38 c.

SPÉCIALITÉS. — A diverses reprises, le Parlement a été saisi de propositions et projets de loi ayant pour objet de soumettre à l'impôt toutes les spécialités pharmaceutiques même hygiéniques ou de toilette.

Sous cette dénomination se trouvaient compris tous produits pharmaceutiques, simples ou composés, à l'exception des eaux minérales naturelles, présentés comme médicamenteux, hygiéniques ou de toilette, dont le fabricant ou le vendeur réclame la priorité d'invention ou la propriété exclusive, ou dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes.

D'après l'exposé des motifs du projet de loi déposé le 20 octobre 1890 par M. Rouvier, ministre des finances, le produit de la taxe était évalué à 12 millions environ.

La perception de cet impôt sur les spécialités devait être effectuée par l'administration des contributions indirectes.

Pour en assurer le recouvrement, le projet de loi rendait obligatoire l'apposition sur chaque produit assujetti à l'impôt de la marque de fabrique ou de commerce et le timbre institué par la loi du 26 novembre 1873. Pour chaque timbre apposé le tarif était ainsi fixé :

	Vente à l'intérieur.	Exportation.
Produits dont le prix est inférieur à 2 fr.	0f10	0f02
Produits dont le prix est de 2 fr. à 4 fr. 95 c.	0 20	0 04
Produits dont le prix est de 5 fr. à 8 fr. et au-dessus, par 5 fr.	0 30	0 06

A l'égard des spécialités importées de l'étranger, il devait être suppléé au timbre de garantie par un timbre mobile délivré par l'administration des contributions indirectes.

Ce projet de loi n'ayant pas eu plus de suite que les propositions de loi précédemment faites, il est superflu d'entrer dans plus de détails.

SPECTACLES. *V.* **Théâtre** *et* **Droit des pauvres**.

SPIRITUEUX. *V.* **Alcools**.

STATIONNEMENT (Droit de). — L'occupation permanente ou temporaire, mais à titre régulier, d'une partie quelconque du domaine public doit être autorisée. Cette autorisation donne lieu au paiement d'une redevance, droit de location ou droit de stationnement.

Le droit de location s'applique généralement aux objets fixés au sol, tels que kiosques-colonnes à publicité, échoppes, etc.

Le droit de stationnement concerne plus spécialement les voitures, tramways, omnibus ou autres véhicules qui stationnent sinon d'une manière permanente, du moins régulièrement sur des emplacements déterminés.

Les permis de stationnement ou de dépôts temporaires sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics sont donnés par le maire, moyennant le paiement de droits fixes par un tarif dûment établi et sous réserve que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce. (*L.* 11 *frim. an VII, art.* 7; 5 *avril* 1884.)

Par dérogation au principe, en vertu duquel les droits doivent être perçus au profit de la personne morale (État, département ou commune) propriétaire du domaine public dont l'occupation est permise, la loi du 11 frimaire an VII a autorisé les communes à percevoir, à titre de recette municipale, les droits de stationnement sur les ports, rivières et promenades publiques, sans faire de distinction entre les dépendances du domaine public national et celles du domaine public municipal. On a considéré que ces droits constituaient une compensation des frais de surveillance et de police qui sont imposés aux villes pour les parties du domaine public compris dans leur enceinte.

Toutefois les perceptions au profit des communes ne peuvent avoir lieu que sur les dépendances de la voirie terrestre et fluviale, à l'exclusion de celles du domaine maritime, au sujet desquelles certaines communes situées sur le bord de la mer avaient prétendu avoir le droit de percevoir des redevances. La loi du 20 décembre 1872 a écarté cette prétention en spécifiant que les redevances sur dépendances du domaine maritime seraient perçues au profit de l'État[1].

La loi du 5 avril 1884 a formellement reconnu ce principe, en déclarant que les droits des communes ne pourraient s'exercer que sur les ports et quais fluviaux. Et il a été entendu que seraient considérés comme ports maritimes et non comme ports fluviaux, ceux qui, dans les limites de l'inscription maritime, sont situés au bord d'un fleuve ou d'une rivière où se fait sentir le flux de la mer, Bordeaux, Nantes, Rouen et autres analogues.

Les droits à payer doivent être fixés par un tarif dûment établi.

Ce tarif d'abord voté par le conseil municipal est soumis à l'approbation du préfet, s'il s'agit de droits de stationnement à percevoir sur les dépendances de la petite voirie ou sur les rivières non navigables ou flottables. Quant aux droits de stationnement, de place ou de location à percevoir sur les dépendances de la grande voirie, comme ils

1. Dans certains cas, l'État ne pourrait s'opposer à ce que les perceptions faites au profit des communes, continuassent, si la perception a été expressément concédée à la ville sous certaines conditions. Telle est la situation de la ville de Rouen à qui une ordonnance du 8 octobre 1815 a concédé, à perpétuité, le droit exclusif d'étal, d'attache, de dépôt, de séjour et d'établissement de bureaux sur les quais, à la condition que la ville se chargerait des travaux de rectification des quais et qu'elle consacrerait les produits des taxes aux dépenses d'embellissement desdits quais.

peuvent affecter directement les intérêts généraux de l'État, le pouvoir d'en autoriser la création et d'en approuver le tarif est exercé :

Par le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics pour les droits à percevoir, soit sur les rivières navigables et flottables, soit sur les berges ;

Par le ministre de l'intérieur seul, après avis de son collègue, lorsque la perception doit s'opérer sur d'autres dépendances de la grande voirie. (*Circ. min. int.* 15 *mai* 1884.)

Tous les actes d'usage nécessaire et momentané que les riverains et habitants exercent quotidiennement sur la voie publique, tels que le stationnement des voitures aux portes des maisons, les dépôts de provisions destinées à être rentrées sont complètement libres et affranchis de toute autorisation spéciale.

Les droits de stationnement sont recouvrés par le receveur municipal sur état dressé par le maire, et rendu exécutoire par le préfet et le sous-préfet.

Les contestations qui peuvent s'élever au sujet du recouvrement de ces droits sont du ressort des tribunaux. (*A. C. d'Ét.* 19 *mai* 1865 ; 5 *mars* 1868 *et* 28 *fév.* 1879.)

STATISTIQUE (Droit de). — Pour couvrir les frais de la statistique douanière, il est perçu tant à l'entrée qu'à la sortie de France, quelle que soit la provenance ou la destination, un droit spécial de 10 centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages ; de 10 centimes par 1,000 kilogr. ou par mètre cube sur marchandises en vrac ; de 10 centimes par tête sur animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine. (*L.* 22 *janv.* 1872, *art.* 3.)

Ce droit de statistique est affranchi des dixièmes additionnels. Il comporte aussi divers tempéraments. Ainsi, pour les marchandises en transit, le droit est perçu une fois seulement.

10 petits colis de même sorte, même non liés ensemble, sont considérés comme une unité, une charge et ne paient qu'un seul droit.

Sont exempts du droit de statistique, les objets adressés aux membres du corps diplomatique, les envois de fonds du Trésor, les colis ou bagages accompagnant les voyageurs, les récoltes des propriétés limitrophes, les bestiaux et troupeaux envoyés ou amenés au pacage, les chevaux et bêtes de somme affectés à des transports entre la France et l'étranger, les bêtes attelées et celles servant aux usages agricoles, les animaux attelés et montés servant à des particuliers, les animaux conduits aux foires et marchés ou qui en sont ramenés, le poisson frais de pêche française et dans la Méditerranée ; les poissons de navires pêcheurs français..

Enfin le droit de statistique n'est pas exigé sur les objets destinés aux expositions internationales, sur ceux expédiés en cabotage ou empruntant momentanément le territoire étranger.

Le droit de statistique est perçu par l'administration des douanes. Au budget des recettes de 1894, il figure pour une somme de 7,033,700 fr.

STÉARINE. *V.* **Acide acétique.**

SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

SOMMAIRE.

Les impôts de consommation sont des impôts sur la dépense. Ils forment la masse de ce qu'on est convenu d'appeler les impôts indirects. Les plus importants sont ceux qui frappent la consommation de bouche, les boissons d'abord et ensuite les aliments solides qui servent à la nourriture de l'homme.

Tous et chacun d'eux ont été en quelque sorte l'objet de monographies spéciales, auxquelles les lecteurs de ce Dictionnaire auront à se reporter. Mais ces monographies ne sont pas suffisantes. Il a paru nécessaire pour ne rien laisser de côté dans l'étude financière qu'ils comportent : 1° de les caractériser d'une manière générale en les distinguant les uns des autres selon leur nature, leur assiette et leur incidence, et 2° d'en faire apprécier toute l'importance par la réunion de chiffres puisés aux meilleures sources sur le mouvement d'affaires auquel donnent lieu les besoins de l'alimentation publique, et sur la part prépondérante de la dépense de nourriture comparée au total de la dépense humaine.

I. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'IMPÔT.

Les impôts sur les boissons et denrées alimentaires portent sur la jouissance que leur consommation procure à l'homme. Ils sont assis sur la matière de cette jouissance, sur le vin, le cidre, la bière, l'alcool, le sucre, le café, le chocolat, le thé et autres denrées dites coloniales, sur les grains, farines, viandes, poissons, fruits, légumes, etc., imposés à la frontière du pays ou à l'entrée des villes.

Ils portent généralement sur la quantité de la matière indépendamment de sa qualité. C'est une base de calcul qui a l'avantage de soustraire les perceptions à l'arbitraire, parce que le fisc n'ayant pas à faire de distinction, ne peut pas favoriser un consommateur déterminé. C'est un avantage analogue à celui du droit au poids comparé au droit sur la valeur, droit au poids qui, sous le régime actuel des douanes françaises, a fourni la base du tarif général des droits d'entrée.

Mais cet avantage est compensé dans les deux cas par la surcharge que ce procédé impose aux consommateurs pauvres qui s'alimentent de denrées de qualité inférieure, si on les compare aux consommateurs riches qui ne font usage que de denrées de qualité supérieure.

Quels que soient le prix et la qualité du produit, l'impôt est le même, les vins de choix ne paient pas plus d'impôt que les vins ordinaires, le café moka n'est pas plus taxé à son entrée en France que les cafés des Indes et les cafés avariés que l'on vend à bas prix.

Le fardeau fiscal est ainsi rendu plus lourd pour le pauvre que pour le riche. Au premier le fisc prend souvent plus de 100 p. 100 de la valeur des produits qu'il consomme.

On a cherché à résoudre cette difficulté en divisant en catégories certains objets soumis au régime des douanes. Pour les substances alimentaires soumises aux droits de douane ou d'octroi, on a pu suivre la même méthode, mais pour les autres on a pris pour base de l'impôt des différences que l'on peut apprécier sans arbitraire, comme le degré alcoolique des esprits et eaux-de-vie ou le lieu de production et de consommation : droit de circulation sur les vins suivant la zone de production, droit d'entrée variable suivant l'importance de la population des villes.

Cependant, malgré ces diversités de base, l'impôt est resté généralement un impôt de consommation, c'est-à-dire un impôt sur la jouissance produite par la consommation d'une boisson ou d'un aliment.

C'est le vendeur qui acquitte l'impôt et en verse les espèces au Trésor et qui s'en fait rembourser par l'acheteur par une augmentation de son prix de vente. L'acheteur, de son côté, cherche à se faire rembourser le supplément de sa dépense, en faisant payer plus cher, s'il le peut, le prix de ses services à celui qui l'emploie. L'augmentation de dépense de sa vie doit être couverte par une rémunération plus élevée.

Dépensant ou consommant plus, il doit faire des efforts plus grands, et si l'on peut comparer l'homme à une machine, celui qui s'alimente avec des aliments plus chers ressemble à un fourneau alimenté avec un charbon d'un prix plus élevé. Le prix de revient de sa main-d'œuvre ne lui permet de la louer que pour une somme qui le couvre.

On peut dire aussi que toute augmentation d'impôt sur les substances alimentaires est une incitation à la production et au progrès industriel.

Dépensant plus, chacun s'efforce de produire davantage ; l'industriel ayant plus de charges cherche les moyens d'améliorer sa fabrication pour diminuer ses prix de revient. La science alors intervient pour aider l'industriel dans sa lutte.

C'est à l'aggravation successive du système fiscal qui régit l'industrie sucrière ou à ses diverses modifications que l'on doit les progrès réalisés dans la fabrication du sucre Pour se couvrir de l'impôt, pour augmenter les rendements et les bonis de fabrication qui leur étaient accordés, les fabricants et les raffineurs ont cherché et ils ont trouvé des procédés d'extraction et d'épuration nouveaux dont les résultats leur ont permis de compenser et au delà les charges nouvelles qui leur étaient imposées.

La dispute entre le producteur, les intermédiaires successifs et les consommateurs est très vive. Celui qui débourse est sûr d'avoir payé, mais il n'est pas sûr de pouvoir se faire rembourser de toute sa dépense. Aussi tout le monde est-il intéressé à la fraude. Le marchand remplace la marchandise taxée par un similaire qui ne l'est pas ; il vend de la chicorée pour du café ou abaisse la qualité des produits qu'il met en vente. Le consommateur se laisse faire souvent, préférant se nourrir moins bien pour payer moins cher. C'est alors que le fisc se venge ou en changeant la nature de l'impôt ou en taxant les produits similaires. Ce n'est plus la jouissance, c'est la matière même, scientifiquement définie, qui devient matière imposable ; et pour être sûr que la matière imposable n'échappe pas à la surveillance, on la met sous la main de la régie au moment où elle naît, au cours même de sa fabrication. L'impôt sur la jouissance devient un impôt de fabrication.

C'est ce qui a eu lieu pour l'alcool et pour la bière. L'administration des contributions indirectes, pour surveiller la matière imposable au cours même de sa production, détermine le moment de la fabrication où le regard de l'agent se porte sur la matière en transformation pour en constater l'importance.

Il devient alors nécessaire de décrire la fabrication et d'arrêter pour ainsi dire à l'avance ses modes successifs. Il faut fabriquer dans les conditions que la régie impose ou ne pas fabriquer du tout. Il est clair que les règlements qui portent le détail ne sont pas le produit de l'imagination des agents du fisc. On fait une étude technologique avec l'aide des assujettis eux-mêmes, mais on ne peut dire à une industrie qu'elle ne se transformera pas, que ses procédés et son outillage seront toujours les mêmes. L'impôt de fabrication a donc un défaut capital. Il nuit au progrès de l'industrie.

Ainsi la nature des impôts sur les substances alimentaires peut différer et diffère en réalité ; les uns sont des impôts de jouissance, les autres des impôts de fabrication. Ils sont assis sur le besoin à satisfaire ou sur la matière qui satisfait au besoin. Ils sont payés par le producteur et remboursés au producteur par le consommateur, mais il y a des échelles de producteurs et des échelles de consommateurs qui tous s'efforcent de rejeter de l'un sur l'autre le poids des impôts. Quand le producteur a de la peine à écouler son produit, il garde à sa charge une partie de l'impôt. Quand le consommateur ne trouve pas aisément un producteur qui le satisfasse, il paie plus cher et prend alors à sa charge cette partie de l'impôt que l'autre avait gardée à son compte.

En règle générale c'est le consommateur qui finit par tout payer, mais il est facile de constater que c'est le contraire qui arrive, quand on voit un producteur ou un intermédiaire se ruiner et tomber en déconfiture ou en faillite.

Au point de vue budgétaire, la production et la consommation des substances alimentaires ont une importance capitale.

La France, année moyenne, suffit en général à sa propre consommation, mais s'il survient une mauvaise récolte, elle devient nécessairement tributaire de l'étranger.

La quantité des substances alimentaires livrées à la consommation ou exportées, aussi bien que la quantité des produits importés, dépend entièrement de la récolte.

Bonne récolte, augmentation de richesse, par suite l'impôt se paie plus facilement ; l'épargne s'accroît et vient influer heureusement sur le cours des fonds publics. L'exportation augmentant, la France devient créancière de l'étranger.

Mauvaise récolte, gêne et resserrement de la consommation. Les produits étrangers en venant faire concurrence aux produits français nécessitent des exportations de numéraire souvent considérables,

mais, fait étrange, les ressources budgétaires s'en trouvent accrues. Le blé intérieur qui ne paie pas est remplacé dans la consommation par du blé étranger qui paie. Le vin intérieur est remplacé par des vins étrangers.

Plus l'importation des produits alimentaires étrangers est considérable, plus fortes sont les recettes des douanes sans que pour cela les recettes des contributions indirectes s'en trouvent notablement réduites ; car les produits passibles des droits à l'entrée paient également les droits intérieurs auxquels sont soumis les produits français dont ils viennent prendre la place. Le consommateur se trouve alors payer double droit, le droit de douane et celui perçu par l'administration des contributions indirectes.

II. STATISTIQUE.

L'alimentation est le premier besoin de l'homme, c'est celui qui grève le plus lourdement nos budgets individuels.

« La nourriture, dit M. Cheysson, absorbe 73 p. 100 du revenu pour une famille à l'étroit, 57 p. 100 pour une famille à l'aise. »

La production et la distribution des substances alimentaires constitue dans tous les pays le principal élément de l'activité économique. En France, sur les produits bruts de l'agriculture, évalués par M. de Foville à 13 milliards 1/2, les denrées alimentaires figurent pour un total approximatif de 11 milliards 1/2.

Le commerce des objets d'alimentation n'est pas moins important; en 1891, les importations ont été de 1,652 millions, les exportations de 808 millions, soit, au total, 2,460 millions ou 28 p. 100 de l'ensemble de notre commerce extérieur.

La prépondérance des denrées alimentaires se retrouve dans les recettes d'octroi : à Paris, sur 144 millions perçus, 94 millions ou plus de 65 p. 100 proviennent des boissons ou des comestibles.

Le budget de l'État, comme celui des villes, prélève une large part sur les dépenses consacrées à la nourriture ; presque tous les articles d'alimentation sont taxés. A la frontière ils acquittent un droit dit protecteur, dans le pays ils paient des taxes de consommation, de détail, de circulation et autres, sans préjudice des droits d'octroi.

Pour se rendre compte du rôle des substances alimentaires, il suffira de parcourir la partie statistique de ce travail dans laquelle on a condensé, autant qu'il était possible de le faire, tout ce qui a trait à la production et au commerce des objets servant à l'alimentation.

L'abondance ou la faiblesse de la récolte a donc une importance de premier ordre dans notre économie sociale; elle influe à la fois sur le bien-être individuel des citoyens et sur la situation financière du pays.

1. Céréales.

1. *Blés.*

Après les États-Unis, la France est le principal producteur de blé du monde entier. Notre récolte a atteint :

1882.	122,133,000	hectolitres.
1883.	104,773,000	—
1884.	114,131,000	—
1885.	109,862,000	—
1886.	107,287,000	—
1887.	112,456,000	hectolitres.
1888.	98,741,000	—
1889.	108,320,000	—
1890.	116,916,000	—
1891.	77,658,000	—

Cette production pourrait être facilement augmentée, car notre rendement à l'hectare est très faible. D'après l'enquête agricole de 1882 le nombre d'hectolitres récoltés à l'hectare se classe de la manière suivante :

Angleterre	28,00
Hollande	22,70
Norvège.	22,16
Danemark.	22,10
Belgique	21,50
Suède.	18,00
France	14,88

Ce qui nous met au 7e rang en Europe et nous oblige trop souvent, d'exportateurs que nous pourrions être, à devenir importateurs pour des quantités assez considérables.

Dans la dernière période décennale, l'excédent net de l'importation des blés sur l'exportation a été, y compris les gruaux et farines :

	Hectolitres.		Hectolitres.
En 1882 . . .	17,587,000	En 1887 . . .	12,085,000
En 1883 . . .	13,939,000	En 1888 . . .	15,357,000
En 1884 . . .	14,806,000	En 1889 . . .	15,311,000
En 1885 . . .	8,778,697	En 1890 . . .	14,503,000
En 1886 . . .	9,587,000	En 1891 . . .	17,409,000

La valeur de ces denrées, déduction faite du prix de celles exportées, a été :

En 1882 . .	379,000,000f	En 1887 . .	214,000,000f
En 1883 . .	260,000,000	En 1888 . .	235,000,000
En 1884 . .	248,000,000	En 1889 . .	235,000,000
En 1885 . .	128,000,000	En 1890 . .	223,000,000
En 1886 . .	158,000,000	En 1891 . .	434,000,000

C'est une moyenne de plus de 251 millions que nous avons payée chaque année à l'étranger.

La consommation du pain est considérable en France. M. Cheysson l'estime à 15 p. 100 de la dépense totale consacrée à la nourriture ; la ration moyenne journalière est évaluée par M. de Foville à 530 grammes pour la période 1870-1880 ; elle n'était que de 324 grammes de 1821 à 1830.

Cette progression dénote incontestablement un accroissement de bien-être ; toutefois, à mesure que l'aisance se répand, la nourriture devient plus variée et la consommation du pain diminuerait, si elle ne tendait à remplacer de plus en plus les farines de maïs et de sarrasin qui, pendant si longtemps, ont constitué l'alimentation principale dans certaines régions.

Le prix du pain a toujours été une des principales préoccupations des gouvernements ; on a cherché à en établir la fixité par un système fort compliqué d'importation anglaise appelé *échelle mobile* et, plus tard, par l'établissement d'une caisse spéciale destinée à établir des compensations entre les hauts et les bas prix des farines (*V.* **Caisse de la Boulangerie, Échelle mobile**). Puis on en est venu au commerce libre des céréales, mais les améliorations apportées dans l'industrie des transports ayant provoqué la concurrence des blés étrangers, on a abandonné cette pratique et les blés étrangers ont été frappés, par la loi du 28 mars 1885, d'un droit dit protecteur à l'entrée de 3 fr. par quintal, qui a été porté à 5 fr. par la loi du

29 mars 1887 sous la condition qu'il pourrait être diminué ou même supprimé temporairement lorsque la situation de la récolte ferait craindre pour l'alimentation publique. Il a été ramené à 3 fr. pour la campagne 1891-1892.

Voici, pour la période décennale de 1882 à 1891, les prix moyens du blé et du pain :

	Blé les 100 kilogr.	Pain, le kilogr. 1re qualité.	2e qualité.	3e qualité.
	—	—	—	—
1882	27f69	0f39	0f34	0f30
1883	24 83	0 36	0 31	0 27
1884	23 10	0 34	0 29	0 26
1885	21 71	0 32	0 27	0 24
1886	22 84	0 32	0 28	0 25
1887	23 41	0 34	0 29	0 26
1888	24 79	0 34	0 30	0 26
1889	24 00	0 35	0 30	0 27
1890	24 98	0 35	0 31	0 27
1891	27 12	0 37	0 32	0 29

Ce tableau montre que le droit dont le blé a été frappé n'a pas été, comme on l'a dit, sans influence sur le prix du pain, qui, malgré une récolte abondante, a été plus cher en 1887 qu'en 1886.

2. *Autres céréales.*

La production et la consommation des autres céréales sont peu importantes comparées à celles du blé. Voici, d'après les documents du ministère de l'agriculture, les quantités récoltées, les valeurs de la récolte et les prix moyens des différentes sortes de grains en 1882 et en 1891.

	Quantités récoltées. 1882.	1891.	Valeur. 1882.	1891.	Prix de l'hectolitre 1882.	1891.
	Milliers d'hectolitres.		Millions de fr.			
Seigle	28,560	21,589	363	292	12f71	13f54
Orge	19,256	25,420	216	291	11 22	11 45
Sarrasin	11,166	10,303	110	112	9 83	18 83
Avoine	90,798	106,145	750	916	8 26	8 63
Maïs	9,968	9,350	135	127	13 51	13 58
Millet	478	578	»	»	»	»

Le commerce extérieur de ces céréales se traduit par les chiffres ci-après exprimés en quintaux :

	Importation. 1882.	1891.	Exportation. 1882.	1891.
	—	—	—	—
Seigle	20,000	8,000	1,059,000	406,000
Orge	1,473,000	1,368,000	959,000	1,242,000
Sarrasin	»	»	217,000	391,000
Avoine	3,178,000	979,000	126,000	185,000
Maïs	1,887,000	1,029,000	161,000	9,000
Millet	»	1,934,000	»	454,000

Le mouvement d'argent résultant de ce commerce a été :

	1882.	1891.
	—	—
Importations	116,500,000f	77,200,000f
Exportations	48,600,000	38,900,000
Total	165,100,000f	116,100,000f

La consommation des grains grossiers se restreint de plus en plus, le seigle est encore employé dans la fabrication des pains grossiers, le sarrasin se consomme dans quelques contrées pauvres, Bretagne, Bresse, etc., le maïs dans les départements qui bordent les Pyrénées, quant à l'orge, à l'avoine, au millet, ils servent surtout à la nourriture du bétail et à certains usages industriels, brasserie, distillerie, glucoserie, féculerie.

Tous ces produits sont taxés ; depuis quelques années, les recettes des douanes, qui en sont la conséquence, varient notablement suivant la condition de la récolte. Voici le montant des droits perçus sur les céréales depuis 1885 :

1885	11,200,000f
1886	21,100,000
1887	41,100,000
1888	68,400,000
1889	61,900,000
1890	51,300,000
1891	72,000,000

Parmi les inconvénients des droits sur les céréales, le principal est sans contredit qu'ils deviennent de plus en plus productifs à mesure que la récolte diminue, c'est-à-dire lorsque le produit national hausse de prix. En se reportant aux coefficients de M. Cheysson, on voit que l'impôt est forcément improportionnel puisque le rapport de la dépense en pain à la dépense totale doit croître si le pain enchérit et, dans ces conditions, la famille qui consacre 15 p. 100 du budget de l'alimentation au pain est plus lourdement taxée que celle qui, plus à son aise, y consacre seulement 7 ou 8 p. 100.

La condition des récoltes il y a peu d'années avait une influence capitale sur la situation économique d'un pays. M. Juglar a démontré que les années de crise coïncidaient en général avec la cherté du blé. Cet effet a surtout été marqué en 1847, mais depuis 1877 la diminution des frais de transport a permis aux blés des pays de grande production d'affluer chez nous pour combler les déficits et une mauvaise récolte est devenue un événement beaucoup moins grave que par le passé. M. Juglar pense même que lorsqu'elle se manifeste dans une période de prospérité, elle passe à peu près inaperçue.

Les principales sources desquelles nous avons tiré les grains importés en 1891 sont :

	Quintaux métriques.
Blés.	—
Russie	3,367,694
États-Unis	8,161,538
Algérie	907,666
Turquie	868,981
Roumanie	831,843
Autres pays	5,467,362
Maïs.	
République argentine	56,459
États-Unis	21,682
Roumanie	221,005
Russie	542,201
Autres pays	184,755
Orge.	
Algérie	965,431
Autres pays	420,802
Avoine.	
Russie	292,024
Turquie	171,974
Algérie	212,681
Belgique	92,275
Autres pays	209,779

A ces céréales il convient d'ajouter le riz que nous ne produisons pas et qui entre cependant pour une partie notable dans l'alimentation française.

Les importations ont été :

En 1888, de	88,710	tonnes métriques.
En 1889, de	76,650	—
En 1890, de	73,848	—
En 1891, de	83,818	—

Sur lesquels il a été réexporté en riz décortiqués :

En 1888.	6,023	tonnes métriques.
En 1889.	8,139	—
En 1890.	5,1[illegible]5	—
En 1891.	5,227	—

Les riz en paille paient 3 fr. les 100 kilogr. à l'entrée, les brisures de riz 6 fr., les riz en grains, farines et semoules 8 fr.

3. *Les céréales à l'étranger.*

Les États-Unis sont les plus grands producteurs de céréales du monde ; pour le blé leur récolte a atteint :

En 1882	181,505,000	hectolitres.
En 1887	164,278,000	—
En 1891	220,240,000	—

L'année 1891 est considérée comme exceptionnelle, c'est la plus abondante que l'on ait encore vue aux États-Unis.

Toute considérable qu'elle paraisse, cette production est spécifiquement très faible, elle dépasse à peine 13 hectolitres à l'hectare ensemencé.

Les exportations de blé des États-Unis ont été pour les années fiscales finissant au 30 juin :

En 1882, de.	38,298,000	hectolitres.
En 1887, de.	36,709,000	—
En 1891, de.	19,847,000	—

non compris les farines.

En Russie, les céréales sont le principal article d'exportation ; de 1885 à 1890 inclusivement elles ont formé de 50 à 59 p. 100 des exportations totales. Le tableau suivant en donne le montant, le rouble-crédit étant calculé à 2 fr. 50 c. :

1885	700,000,000f
1886	540,000,000
1887	770,000,000
1888	1,067,000,000
1889	880,000,000
1890	770,000,000

La Grande-Bretagne compte parmi les pays importateurs de céréales ; en 1882 sa récolte était évaluée à 33 millions d'hectolitres, à 27 millions en 1888, en 1891 elle a été de 26 millions.

Les importations pendant l'année 1891 ont été : 33,686,000 quintaux de blé et de 8,495,000 quintaux de farine.

Voici, d'après M. de Foville, les récoltes de blé des principaux pays en 1888 :

	Milliers d'hectol.
	—
Indes anglaises	94,000
Russie	90,000
Autriche-Hongrie	64,000
Italie	37,000
Espagne	36,000
Allemagne.	34,000
Roumanie	18,000
Australie.	18,000
Turquie et Bulgarie	15,000
Chili et République argentine	10,000
Algérie	7,000
Belgique.	5,000
Égypte.	5,000

En ce qui concerne les céréales d'ordre inférieur, la Russie, l'Allemagne, l'Autriche produisent le plus de seigle ; dans les deux premiers pays c'est la céréale nationale ; la population consomme surtout un pain de seigle ; le seigle, à la suite de la mauvaise récolte de 1891, a valu plus cher en Allemagne que le froment.

En Angleterre, le seigle a à peu près disparu ; aux États-Unis, cette culture est sans importance.

Il n'en est pas de même de l'orge et de l'avoine qui occupent un rang élevé dans l'agriculture de l'Angleterre, de l'Allemagne et des États-Unis.

Le maïs est un objet de production et de commerce d'une grande importance dans la République argentine et aux États-Unis.

2. Pommes de terre et graines alimentaires.

Après les céréales, les végétaux qui occupent la plus grande place dans l'alimentation sont les pommes de terre. La culture en est en progrès.

En 1882 les surfaces cultivées en pommes de terre étaient de 1,344,355 hectares ; elles rapportaient 85,525,870 quintaux de tubercules, soit 63,60 quintaux par hectare ; en 1891 on a recensé 1,492,736 hectares avec un produit de 111,672,583 quintaux ou 74,81 quintaux à l'hectare. Exemptes de droits à l'ancien tarif, les pommes de terre sont maintenant taxées à leur entrée en France à 0f40 les 100 kilogr.

L'importation des pommes de terre est à peu près insignifiante :

27,333 tonnes métriques	en 1888 ;
21,935	—	en 1889 ;
23,562	—	en 1890 ;
22,801	—	en 1891.

L'exportation a au contraire une certaine importance :

116,406 tonnes métriques		en 1888 ;
108,992	—	en 1889 ;
121,048	—	en 1890 ;
220,520	—	en 1891.

La majeure partie de ces expéditions prend le chemin de l'Angleterre et de la Belgique.

D'après l'enquête agricole de 1882, les grains alimentaires, fèves, haricots, pois, lentilles récoltés en France atteignaient une valeur de 147 millions, soit un produit moyen de 429 fr. à l'hectare.

Les importations de ces diverses denrées se sont chiffrées en 1891 par 21 millions de francs et les exportations par 6 millions de francs. Les légumes frais sont exempts de droits d'entrée, mais les légumes secs et leurs farines sont taxés, il n'y a d'exception que pour les *pois pointus*.

Quant à la culture maraîchère, elle ne rapporte guère moins d'un milliard.

A l'étranger. — Au point de vue de la production absolue, la France arrive au troisième rang, après l'Allemagne et la Russie, pour la culture de la pomme de terre, mais si on compare le rendement spécifique avec celui des autres pays elle est distancée par la Belgique, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Hollande.

Les cultures potagère et maraîchère sont surtout pratiquées par l'Italie, l'Espagne et la Belgique.

3. Fruits et huiles d'olive.

Les fruits fournissent un appoint considérable à la nourriture de la population française ; au premier rang on doit citer les châtaignes, les noix et les prunes dont voici les quantités récoltées en 1891 exprimées en quintaux métriques :

	Châtaignes	Noix.	Prunes.
	—	—	—
1885.	3,903,000	1,590,000	732,000
1886.	7,571,000	919,000	472,000
1887.	5,862,000	908,000	443,000
1888.	4,668,000	1,085,000	550,000
1889.	4,683,000	1,056,000	434,000
1890.	5,118,000	911,000	339,000
1891.	5,011,000	812,000	[illegible]

La valeur de ces fruits était en 1891 :

Châtaignes	48,838,000 fr.
Noix	17,376,000
Prunes	13,581,000

Les noix, noisettes, avelines et amandes donnent lieu à quelques transactions avec l'étranger.

En 1891, les importations ont été de 7,395,919 kilogr. valant 5,177,143 fr., les exportations de 11,939,141 kilogr. pour 8,954,356 fr. ; les châtaignes sont entièrement consommées dans le pays.

Aux fruits se rattachent les produits des cultures arborescentes oléagineuses. D'après l'enquête agricole de 1882, la production et la valeur des huiles comestibles s'établissaient ainsi :

	Production.	Valeur.
	Hectolitres.	
Olivier	128,073	16,536,000f
Noyer	38,065	6,116,000
Amandier	169	30,000
Hêtre	1,169	124,000
Total	167,276	22,806,000f

Le commerce des huiles d'olive donne les résultats ci-après :

	Importation.	Exportation.
	Kilogr.	Kilogr.
1888	16,217,000	6,511,000
1889	18,964,000	8,152,000
1890	19,083,000	7,632,000
1891	25,672,000	7,386,000

Valeurs.

	Importation.	Exportation.
1888	18,151,000f	8,086,000f
1889	19,192,000	9,600,000
1890	19,194,000	9,006,000
1891	25,672,000	8,643,000

Les principaux pays exportateurs d'huile d'olive sont en 1891 :

L'Italie	8,380,000 kilogr.
La Tunisie	10,254,000 —
L'Espagne	2,379,000 —
L'Algérie	2,387,000 —
Autres pays	2,272,000 —

Les droits de douane sur les huiles d'olive, fixés par l'ancien tarif à 3 fr. les 100 kilogr., ont été portés à 15 fr. au tarif maximum et à 10 fr. au tarif minimum ; les perceptions se sont élevées sur ces produits en 1891 à 1,400,000 fr.

4. Viande.

Le cheptel français est considérable ; en 1891 on comptait :

Espèce bovine	13,661,533 têtes.
Espèce ovine	21,791,909 —
Espèce porcine	6,096,232 —
Espèce caprine	1,480,229 —

Tous ces animaux sont destinés à être livrés à la boucherie, soit immédiatement, soit lorsqu'ils sont devenus impropres au travail ou à la reproduction.

L'enquête agricole de 1882 donne les renseignements suivants sur la quantité, la valeur et le prix de la viande abattue :

Quantité de viande produite par les animaux abattus.

	1840.	1862.	1882.
	Milliers de kilogr.		
Espèce bovine	309,655	479,961	685,006
Espèce ovine et caprine	81,580	114,808	167,649
Espèce porcine	290,446	377,703	387,304
Totaux	681,681	972,472	1,239,959

La consommation de la viande a presque doublé en 42 ans et son accroissement a eu lieu d'une manière régulière ; il a été de 121 p. 100 pour l'espèce bovine, de 105 p. 100 pour l'espèce ovine et caprine et de 33 p. 100 pour l'espèce porcine.

Au point de vue de la valeur de la viande consommée on trouve les chiffres suivants pour 1882 :

Espèce bovine	1,084,709,000 fr.
Espèce ovine et caprine	294,245,000
Espèce porcine	585,061,000

Peu de denrées ont autant enchéri que la viande ; de 1840 à 1882 les prix ont exactement doublé ; voici les renseignements que donne à ce sujet l'enquête agricole de 1882, complétés pour 1891 par le Bulletin du ministère de l'agriculture :

Prix du kilogramme.

	En 1840.	En 1882.	En 1891.
Espèce bovine	0f75	1f58	1f60
Espèce ovine	0 80	1 76	88
Espèce caprine	0 45	1 02	»
Espèce porcine	0 84	1 51	1 53

La viande est lourdement taxée : à l'importation les droits sont de 10 fr. les 100 kilogr. pour les bêtes bovines adultes, de 12 fr. pour les veaux, de 15 fr. 50 c. pour l'espèce ovine, de 8 fr. pour l'espèce porcine. Les viandes fraîches paient :

Mouton	32 fr. les 100 kilogr.
Porc	12 —
Bœuf	25 —

Le mouvement des importations et des exportations s'établit comme suit :

Importations.	1888.	1889.	1890.	1891.
	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.
Espèce bovine	74,227	81,375	99,578	82,733
Espèce ovine	1,508,296	1,347,452	1,140,330	1,150,861
Espèce porcine	72,038	69,576	93,873	50,382

Exportations.	1888.	1889.	1890.	1891.
	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.
Espèce bovine	92,755	88,646	59,030	47,340
Espèce ovine	35,917	15,119	9,665	8,294
Espèce porcine	114,077	202,520	86,252	52,551

La valeur de ces animaux a été :

	Importation.	Exportation.
1888	77,961,000f	38,890,000f
1889	85,551,000	62,456,628
1890	87,010,000	37,055,634
1891	63,726,000	21,214,127

Quant aux viandes de boucherie fraîches, le commerce extérieur a été en milliers de kilos :

	Importation.	Exportation.
1888	11,214	3,237
1889	17,507	3,546
1890	24,891	3,897
1891	29,553	3,769

Ces transactions ont donné lieu à un mouvement d'argent qui peut se résumer comme suit :

	Importation.	Exportation.
1888	17,016,000f	2,496,000f
1889	28,362,000	8,332,000
1890	41,568,000	9,351,000
1891	49,353,000	9,047,000

Les droits prélevés par la douane à l'importation des bestiaux se résument de la manière suivante :

1888	5,400,000 fr.
1889	3,100,000
1890	2,200,000
1891	1,118,000

Il est intéressant de connaître les pays d'où nous tirons les bêtes de boucherie.

Ce sont, en 1891, pour les bœufs :

L'Algérie	40,140 têtes.
L'Italie	6,348 —
Les États-Unis.	1,045 —
Autres pays.	2,689 —
Veaux.	
Les Pays-Bas	3,151 —
La Suisse	4,259 —
La Belgique.	3,086 —
Les autres pays	702 —
Moutons.	
Algérie	931,096 —
Italie	16,323 —
Autres pays.	203,442 —
Porcs.	
Belgique	15,958 —
Italie	3,553 —
Autres pays.	1,083 —

Nos exportations d'animaux vivants se répartissent comme suit en 1891 :

Bœufs.	
Suisse	9,808 têtes.
Belgique.	3,623 —
Autres pays	2,909 —
Veaux.	
Suisse	3,736 —
Allemagne.	2,214 —
Autres pays	2,077 —
Moutons.	
République argentine	1,666 —
Suisse	1,269 —
Autres pays	5,359 —
Porcs.	
Allemagne.	11,741 —
Suisse	27,063 —
Espagne	6,031 —
Autres pays	481 —

Les résultats du commerce des viandes conservées ont une certaine importance, comme le montrent les chiffres ci-après :

	Importation.	Exportation.
	—	—
1889	12,526,000f	3,374,000f
1890	14,391,000	3,283,000
1891	13,097,000	2,997,000

Voici quelques détails sur la consommation de Paris.

D'après le Bulletin statistique du ministère de l'agriculture les quantités de viande de toute sorte consommées ont été :

1881.	177,319,000 kilogr.
1885.	174,300,000 —
1888.	186,596,000 —
1889.	193,614,000 —
1890.	180,429,000 —
1891.	184,848,000 —

Les droits d'octroi sur les viandes sont : 9 fr. 73 c. les 100 kilogr. pour les viandes de boucherie et de porc provenant des abattoirs de Paris, 11 fr. 60 c. pour celles qui proviennent du dehors. Les perceptions se sont élevées en 1889 à 19,975,000 fr. et en 1890, dernière année connue, à 18,666,000 fr.

5. Poisson.

Les documents statistiques sur la pêche fluviale font à peu près défaut. Les quantités de poissons d'eau douce et d'écrevisses introduites à Paris pendant les années 1889 et 1890 ont été :

1889.	2,186,914 kilogr.
1890.	2,117,326 —

Les prix sont très variables suivant l'espèce de poisson, les truites ont atteint 7 fr. 49 c. le kilogramme, les éperlans sont tombés à 0 fr. 59 c.

On trouvera au mot *Pêche maritime* des renseignements détaillés sur la pêche du hareng et de la morue, nous n'y reviendrons pas ; voici pour l'année 1888 le résultat des diverses pêches maritimes en quantité et en valeur :

Morue	33,796,000 kilogr.
Hareng.	45,756,000 —
Maquereau	7,493,000 —
Sardines	1,157,782,000 —
Anchois.	754,000 —
Poissons divers	51,911,000 —
Huîtres	130,259,869 huîtres.
Moules	605,000 hectolitres.
Autres coquillages	211,000 —
Homards et langoustes . .	1,716,000 individus.
Crevettes	1,582,000 kilogr.
Crabes, etc..	120,000 —

La valeur de ces produits est d'environ 86,973,000 francs.

Le commerce extérieur du poisson et des coquillages se traduit par les chiffres suivants :

	Importation.	Exportation.
	—	—
1888	52,242,000f	37,739,000f
1889	44,754,000	38,479,000
1890	45,632,000	32,443,000
1891	51,577,000	33,996,000

Les produits de la pêche sont taxés à l'importation, à l'exception du naissin d'huîtres, des moules et autres coquillages pleins ; le tarif de 1892 a notablement augmenté les droits. Les perceptions des douanes sur les substances alimentaires provenant de la pêche ont été de 357,407 fr. en 1891.

Le poisson entre pour une large part dans l'alimentation parisienne. Voici les quantités introduites en 1890 :

Poissons de luxe, 1re catégorie . .	2,189,648 kilogr.
Poissons de luxe, 2e catégorie . .	1,986,442 —
Poissons communs.	20,435,257 —
Moules	5,882,580 —
Huîtres.	9,578,785 —

Les droits d'octroi acquittés par les poissons des deux premières catégories et par les huîtres ont été de 2,338,000 fr.

Les poissons venant de France ou de pêches françaises représentent :

En 1890.	20,443,000 kilogr.
Les poissons de provenance étrangère	4,169,000 —
Les coquillages de France	1,200,580 —
Les coquillages étrangers.	4,682,000 —

6. Volaille et gibier.

La volaille et le gibier appartiennent à la consommation de luxe ; les chiffres de la production sont tout à fait hypothétiques ; l'enquête agricole de 1882 estime à 187,895,000 fr. la valeur des vo-

lailles livrées en France à la consommation. La statistique municipale de Paris relève les quantités suivantes de volaille et gibier :

1885	25,044,000 kilogr.
1886	24,141,000 —
1887	26,297,000 —
1888	24,621,000 —
1889	27,639,000 —
1890	26,792,000 —

Les droits d'octroi perçus en 1890 ont été de 6,230,000 fr.

Le commerce extérieur des volailles et gibier se résume comme suit :

	Importation.	Exportation.
	Kilogr.	Kilogr.
1888	2,116,000	3,092,000
1889	1,915,000	2,400,000
1890	1,950,000	2,339,000
1891	1,886,000	2,356,000

Le mouvement d'argent qui en résulte a été :

	Importation.	Exportation.
1888	4,231,000^f	6,184,000^f
1889	4,022,000	5,041,000
1890	4,095,000	4,912,000
1891	4,055,000	5,065,000

Les droits de douane perçus à l'importation ont été en 1891 de 303,975 fr.

7. Sous-produits de ferme.

Nous classerons sous cette rubrique le lait, le beurre, le fromage, les œufs, le miel, etc.

Après la viande le produit alimentaire le plus important fourni par le bétail est le lait. D'après l'enquête agricole de 1882 on comptait à cette époque 5,019,679 vaches laitières livrant 68,205,965 hectolitres de lait d'une valeur de 1,157,000,000. Le lait de chèvre donnerait de son côté un produit d'une centaine de millions.

En 1891, la production du lait a été de 81,306,000 hectolitres valant 1,240 millions, le prix moyen du litre de lait ressort ainsi à 0^f,1524.

Le commerce extérieur du lait est peu important, il présente cependant des chiffres appréciables à l'importation, comme le montre le tableau ci-après :

	Importation.	Exportation.
	Kilogr.	Kilogr.
1889	2,719,000	9,000
1890	5,773,000	16,000
1891	5,963,000	14,000

Les valeurs de ces marchandises ont été :

	Importation.	Exportation.
1889	555,000^f	12,000^f
1890	1,180,000	23,000
1891	1,224,000	20,000

Le nouveau tarif des douanes taxe le lait naturel à 5 fr. les 100 kilogr. au tarif maximum, à 2 fr. 50 c. au tarif minimum, le lait concentré à 10 fr. et à 5 fr., dans l'ancien tarif conventionnel, ils étaient exempts.

La production des beurres se chiffrait en 1882 par 73,045,000 kilogr. valant 164,072,000 fr.

Paris est un grand consommateur de beurre ; en 1889 il est entré 19,960,000 kilogr. qui ont acquitté 2,874,000 fr. de droits d'octroi. L'ancien tarif conventionnel permettait l'introduction en franchise du beurre frais et l'introduction du beurre salé au droit de 2 fr. les 100 kilogr. ; actuellement ces denrées sont taxées à leur entrée en France à 13 fr. les 100 kilogr. au tarif maximum et à 6 fr. au tarif minimum.

Le commerce du beurre se résume comme suit :

	Importation.	Exportation.
	Kilogr.	Kilogr.
1888	5,795,000	31,324,000
1889	6,087,000	37,859,000
1890	6,425,000	39,737,000
1891	7,307,000	36,354,000

Les valeurs sont :

	Importation.	Exportation.
1888	13,261,000^f	84,015,000^f
1889	13,716,000	103,002,000
1890	14,327,000	103,093,000
1891	16,301,000	100,518,000

En 1882, la production des fromages était de 112,539,000 kilogr. valant 117,858,000 fr.

Les importations et exportations de fromages ont été :

	Importation.	Exportation.
	Kilogr.	Kilogr.
1888	14,546,000	5,153,000
1889	14,112,000	5,520,000
1890	13,030,000	5,494,000
1891	13,757,000	5,665,000

pour une valeur de :

	Importation.	Exportation.
1888	20,365,000^f	7,278,000^f
1889	21,121,000	8,494,000
1890	19,498,000	8,140,000
1891	21,229,000	8,875,000

Les fromages sont taxés à l'importation à 25 fr. les 100 kilogr. au tarif maximum, à 15 fr. au tarif minimum sans distinction de catégories ; sous le régime de l'ancien tarif conventionnel les pâtes molles payaient 3 fr., les fromages secs 4 fr. Les perceptions des douanes sur ces marchandises en 1891 ont été de 650,122 fr.

Les œufs sont un objet de consommation important dont l'enquête agricole de 1882 estime la valeur à 241 millions ; en 1889, la quantité consommée par la seule ville de Paris a été de 455,601,440 œufs sur lesquels l'octroi a prélevé un droit de 956,955 fr. Les œufs qui n'étaient pas taxés à l'ancien tarif conventionnel sont aujourd'hui frappés d'un droit de 10 fr. au tarif maximum et de 6 fr. au tarif minimum. Voici le mouvement des importations et des exportations :

	Importation.	Exportation.
	Kilogr.	Kilogr.
1888	7,762,000	19,783,000
1889	7,614,000	22,283,000
1890	9,217,000	21,949,000
1891	9,593,000	24,020,000

Valeur.

	Importation.	Exportation.
1888	9,314,000^f	23,739,000^f
1889	9,136,000	23,739,000
1890	11,060,000	26,339,000
1891	9,136,000	28,824,000

Le miel a perdu et perd encore beaucoup de son importance par suite de la diminution de la consommation de l'hydromel. En 1882 on comptait 1,974,000 ruches en activité donnant 9,782,000 kilogr. de miel d'une valeur de 13,748,000 fr. En

1890, il y avait 1,672,000 ruches produisant 6,630,000 kilogr. de miel évalué 9,303,000 fr.

Le commerce extérieur du miel est sans importance.

L'ancien tarif conventionnel admettait le miel en franchise, le nouveau le taxe à 10 fr. au tarif maximum et à 5 fr. au tarif minimum.

8. Denrées coloniales. Sucres.

Sous cette rubrique nous comprenons les sucres, les cafés, les thes, les cacaos, les diverses épices et condiments.

En raison de l'importance de la législation des sucres, un article spécial lui a été réservé où le lecteur trouvera tout ce qui touche à la production et la consommation du sucre; nous nous bornerons ici à résumer le commerce étranger pour les autres denrées coloniales :

	Importation. — Kilogr.	Exportation. — Kilogr.
Cacao	14,164,000	2,000
Café	67,912,000	20,000
Girofle	78,000	»
Cannelle	48,000	»
Muscade	135,000	»
Poivre	3,318,000	2,000
Piment	70,000	2,000
Thé	614,000	11,000
Vanille	39,000	1,000

Valeur.

	Importation. —	Droits perçus. —
Cacao	21,415,000f	14,164,000f
Café	156,198,000	105,826,000
Girofle	84,000	163,000
Cannelle	30,000	101,000
Muscade	135,000	69,000
Poivre	3,318,000	5,380,000
Piment	54,000	145,000
Thé	2,273,000	1,411,000
Vanille	1,771,000	164,000
		127,423,000f

Le produit total des douanes ayant été de 361,500,000 fr., les droits sur les denrées coloniales non compris les sucres en représentent plus de 31 p. 100.

9. Boissons et alcools.

Nous renverrons pour la législation des boissons et des alcools aux mots *Alcools*, *Boissons*, *Bières*, *Cidres*, nous ne nous occuperons ici que de la production, du commerce et de la consommation.

1. *Vins.*

Après la culture du blé la branche la plus importante de l'industrie agricole est la viticulture; bien qu'elle ait eu à souffrir des atteintes d'innombrables fléaux, la valeur du vin récolté est encore d'un milliard environ.

D'après les évaluations des contributions indirectes et du ministère de l'agriculture, les quantités récoltées et leur valeur auraient été de 1881 à 1890 :

	Quantités. — Hectolitres.	Valeurs. —
1882	38,825,000	1,136,718,000f
1883	46,165,000	1,865,528,000
1884	35,595,000	1,317,371,000
1885	31,481,000	1,255,331,060
1886	30,386,000	1,224,465,000
1887	25,365,000	912,749,000
1888	30,654,000	932,228,000
1889	24,031,000	758,330,000
1890	27,416,000	988,794,000
1891	30,167,000	906,944,000

D'après les documents du ministère de l'agriculture, la récolte des vins en 1890 se décompose en :

Vins ordinaires	26,912,000 hectolitres.
Vins supérieurs	504,000 —

auxquels il faut joindre :

Vins de sucre	1,947,000 hectolitres.
Vins de raisins secs	4,293,000 —

Durant la période décennale 1881-1890 les prix du vin ont été notablement supérieurs à ceux des dix années précédentes ; ils ont été en moyenne chez le propriétaire :

	L'hectolitre. —
1882	40f41
1883	37 01
1884	40 00
1885	39 87
1886	40 29
1887	35 98
1888	30 41
1889	31 55
1890	36 05
1891	30 06

A la suite de l'invasion du phylloxéra, d'exportateurs nous sommes devenus importateurs de vins, l'année 1879 est la dernière où on ait constaté un excédent d'exportation. Voici la statistique du commerce extérieur des vins de 1881 à 1890 :

	Importation. — Hectolitres.	Exportation. — Hectolitres.	Excédent d'importation. — Hectolitres.
1882	7,537,000	2,618,000	4,919,000
1883	8,981,000	2,541,000	6,440,000
1884	8,130,000	2,472,000	5,658,000
1885	8,184,000	2,603,000	5,581,000
1886	11,011,000	2,709,000	8,302,000
1887	12,282,000	2,402,000	9,880,000
1888	12,064,000	2,118,000	9,946,000
1889	10,475,000	2,168,000	8,357,000
1890	10,837,000	2,162,000	10,675,000
1891	12,278,000	2,148,000	10,130,000

Valeur.

	Importation. —	Exportation. —
1882	314,884,000f	246,670,000f
1883	377,610,000	236,500,000
1884	344,335,000	237,323,000
1885	388,625,000	255,907,000
1886	517,746,000	266,276,000
1887	413,700,000	233,700,000
1888	437,900,000	213,411,000
1889	383,742,000	252,053,000
1890	349,845,000	248,091,000
1891	401,053,000	268,839,000

On remarquera que bien que l'excédent des importations atteigne cinq fois au moins le montant de nos exportations, la valeur de nos vins exportés n'est que de moitié environ inférieure à celle des vins importés ; cela prouve que les vins étrangers sont des vins communs qui ne peuvent servir qu'à des coupages et que les vins français qui sortent leur sont de beaucoup supérieurs en qualité et en valeur.

Les pays d'où nous tirons les vins ont été en 1891 pour les vins ordinaires en fûts :

Espagne	9,394,000 hectolitres.
Algérie	1,841,000 —
Portugal	23,000 —
Italie	11,000 —
Autres pays	599,000 —

Nos exportations se décomposent en :

Vins ordinaires de la Gironde en fûts	787,853 hect.
Vins ordinaires d'ailleurs en fûts	882,303 —

En bouteilles de la Gironde	73,389 hect.	
En bouteilles d'ailleurs	364,497	—
Vins de liqueur	41,326	—

Nos meilleurs clients sont pour les vins de la Gironde en fûts :

La République argentine	100,694 hectolitres.	
L'Angleterre	155,227	—
L'Allemagne	164,311	—

Pour les vins en fûts d'autres provenances :

Les États-Unis	302,282 hectolitres.	
La Belgique	135,646	—

Les autres pays importent respectivement moins de 100,000 hectolitres.

Les vins étaient taxés à leur entrée en France à 2 fr. l'hectolitre suivant l'ancien tarif conventionnel; ils sont actuellement frappés par degré et par hectolitre de 1 fr. 20 c. au tarif maximum et de 0 fr. 70 c. au tarif minimum jusqu'à 10 degrés, chaque degré en plus est taxé comme alcool pur et acquitte le droit de consommation de l'alcool.

Les perceptions des douanes sur les vins en 1891 ont été :

Vins ordinaires en futailles	22,256,000 fr.
Vins ordinaires en bouteilles	25,000
Vins de liqueur en futailles	929,000
Vins de liqueur en bouteilles	7,000
	23,217,000 fr.

soit 5 1/2 p. 100 des valeurs importées.

Les quantités de vins en cercles et en bouteilles introduites à Paris dans le courant de l'année 1890 ont été de 4,474,466 hectolitres sur lesquels l'octroi a prélevé 47,523,000 fr., soit 31 p. 100 des recettes totales.

2. *Cidres.*

Après le vin, la boisson la plus répandue en France est lé cidre dont la production est essentiellement variable comme le montrent les chiffres ci-après :

1887	13,437,000 hectolitres.	
1888	9,767,000	—
1889	3,701,000	—
1890	11,095,000	—
1891	9,279,000	—

Le commerce extérieur des cidres est sans importance, tout est consommé dans le pays; quant à l'importation, elle porte sur des pommes et des poires écrasées venant surtout des États-Unis.

Les cidres, poirés et hydromels introduits ou fabriqués à Paris en 1890 représentent 71,000 hectolitres ayant payé 286,000 fr.

3. *Bières.*

Les quantités de bière soumises en France au droit de fabrication ont été en

1886	7,979,000 hectolitres.	
1887	8,234,000	—
1888	7,953,000	—

A ces quantités qui représentent la fabrication française il faut ajouter les quantités importées, savoir :

1886	293,000 hectolitres.	
1887	236,000	—
1888	188,000	—
1889	221,000	—
1890	174,000 hectolitres.	
1891[1]	169,000	—

1. L'Allemagne à elle seule entre dans cette importation pour 124,483 hectolitres.

Les exportations sont sans importance. Les taxes douanières étaient de 7 fr. 75 c l'hectolitre à l'ancien tarif, elles ont été portées à 12 fr. les 100 kilogr., fût compris, au tarif maximum et à 9 fr. au tarif minimum.

Les perceptions douanières sur les bières ont été de 1,311,000 fr. en 1891.

4. *Alcools.*

La production des alcools soumis aux droits de consommation a été en France de 1886 à 1890 :

1886	1,444,000 hectolitres.	
1887	1,420,000	—
1888	1,468,000	—
1889	1,517,000	—
1890	1,662,000	—

Ces chiffres ne sont pas l'expression de la vérité en raison de la fraude considérable et bien constatée qui s'exerce à l'abri du privilège des bouilleurs de crus.

Les prix moyens de l'hectolitre d'alcool pur ont été en :

1886	50 fr.
1887	49
1888	45
1889	49
1890	54

Les quantités d'alcool importées et exportées ont été :

	Importation.	Exportation.
	Hectolitres.	Hectolitres.
1888	146,000	263,000
1889	128,000	282,000
1890	137,000	316,000
1891	132,000	321,000

Valeurs.

	Importation.	Exportation.
1888	14,168,000f	51,999,000f
1889	12,008,000	64,153,000
1890	13,178,000	69,465,000
1891	14,208,000	68,142,000

L'ancien tarif taxait les eaux-de-vie en bouteilles à 30 fr. l'hectolitre de liquide et les eaux-de-vie et alcools autrement qu'en bouteilles à 30 fr. l'hectolitre d'alcool; les droits ont été portés à 80 fr. au tarif maximum et à 70 fr. au tarif minimum.

Les perceptions douanières de 1891 sur les alcools ont été :

Eaux-de-vie de vin	138,921 fr.
Eaux-de-vie de cerises	12,700
Rhum et tafia	298,567
Autres	217,103
Esprits de toute sorte	90,098
Total	757,389 fr.

La consommation de Paris en 1890 a été de 170,466 hectolitres d'alcool pur qui ont acquitté un droit d'octroi de 13,604,000 fr.

P. DES ESSARS.

Bibliographie.

CHEYSSON et TOQUÉ, *Monographie de 100 budgets de famille.*
Tableau du commerce général de la France.
Annuaire statistique de la France.
Statistique agricole annuelle.
Enquête decennale agricole de 1882.
DE FOVILLE, *la France économique.*
Annuaire statistique de la ville de Paris.

SUCCESSION.

SOMMAIRE.

DROIT CIVIL.

I. OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

Le présent article a plus particulièrement pour objet l'impôt désigné sous le nom de droit de succession ou de mutation par décès. Mais l'intelligence de la loi fiscale suppose la connaissance préalable des règles de la loi civile en matière de dévolution héréditaire. Aussi paraît-il indispensable à la clarté du sujet de présenter tout d'abord, ne fût-ce qu'à grands traits, le résumé de ces règles.

Depuis l'abolition de la mort civile par la loi du 31 mai 1854, le décès est l'unique cause d'ouverture des successions.

L'absence d'un individu qui a disparu de son domicile ou de sa résidence et dont on n'a pas de nouvelles, rend incertaine la question de savoir s'il est mort ou vivant. En présence de cette incertitude, le législateur a dû organiser un ensemble de mesures propres à concilier les intérêts des tiers et ceux de l'absent. C'est ainsi qu'après l'expiration d'un certain délai, variable selon les circonstances, ceux qui auraient été appelés à recueillir la succession de l'absent s'il était mort le jour où l'on a cessé d'avoir de ses nouvelles, sont autorisés à se faire envoyer par justice en possession de ses biens. Mais l'absence, si prolongée qu'elle soit, n'est jamais par elle-même une cause d'ouverture de la succession de l'absent. Celui-ci reparaît-il, ses biens doivent lui être restitués. Acquiert-on la preuve de son décès, c'est à la date de sa mort qu'il convient de se reporter pour régler d'une manière définitive la dévolution de son hérédité. Toutefois, les personnes qui ont joui de son patrimoine, en vertu des dispositions de la loi sur les effets de l'absence, sont autorisées à retenir les quatre cinquièmes des revenus perçus par elles, si l'absence a duré moins de quinze ans, les neuf dixièmes si elle s'est prolongée pendant quinze ans, et la totalité si elle a duré trente ans.

Les successions s'ouvrent donc exclusivement par le décès et c'est à l'instant même du décès que la propriété des biens du défunt passe à ses héritiers, suivant l'ancienne maxime : *Le mort saisit le vif.* La mort, l'ouverture de la succession, la dévolution de l'hérédité sont, d'après nos lois, selon l'expression d'un jurisconsulte, trois faits uns et indivisibles.

Celui qui se prétend héritier doit prouver le décès de celui *de cujus hæreditate agitur* (par abréviation du *de cujus*).

La preuve du décès résulte en général de l'acte dressé par l'officier de l'état civil à l'effet de le constater. Elle peut être administrée au moyen de témoignages, qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier, dans le cas où, pour une cause ou une autre, il n'a pas été dressé d'acte de décès.

Un décret du 3 janvier 1813, sur l'exploitation des mines, dispose que : « Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent « les corps des ouvriers qui auront péri dans les « travaux, les exploitants, directeurs et autres « ayants cause, seront tenus de faire constater « cette circonstance par le maire ou autre officier « public qui en dressera procès-verbal, et de le « transmettre au procureur de la République, à la « diligence duquel, et sur l'autorisation du tribu- « nal, cet acte sera annexé au registre de l'état « civil. » Le procès-verbal dont il s'agit semble destiné à remplacer l'acte de décès quant à l'ouverture de la succession. On s'accorde d'ailleurs à reconnaître qu'il y a lieu d'appliquer, par analogie, les dispositions du décret précité, toutes les fois qu'on se trouve en présence d'un événement dans lequel une personne a péri sans que son corps ait pu être retrouvé ou reconnu, par exemple en cas d'incendie, d'inondation, de naufrage, d'accident de chemin de fer, etc. Il est bon d'ajouter, au surplus, que si le procès-verbal prescrit par le décret du 3 janvier 1813 n'avait pas été rédigé, le décès pourrait être prouvé par témoins. De simples

présomptions, pourvu qu'elles soient suffisantes pour déterminer la religion des magistrats, seraient même admissibles.

Deux personnes (ou un plus grand nombre), respectivement appelées à se succéder, trouvent la mort dans un même événement, sans qu'il soit possible de déterminer à l'aide des circonstances ou des données de la science, quelle est celle qui a succombé la première. Par exemple, deux frères utérins, Pierre et Paul, n'ayant pour parents que des cousins, périssent dans un incendie, et rien n'autorise à penser que l'un luttait encore quand l'autre n'existait déjà plus. Quel est celui des deux qui a survécu? L'intérêt de la question s'explique facilement.

Pierre a-t-il succombé le premier, il a laissé sa succession à Paul, qui l'a lui-même transmise avec la sienne à ses propres héritiers, lesquels sont ses plus proches parents dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle. Dans cette dernière, les parents de Paul sont aussi ceux de Pierre ; mais les parents paternels de Pierre sont étrangers à Paul et par conséquent ne prendront rien, étant donnée l'hypothèse, ni dans une succession, ni dans l'autre.

Pierre a-t-il survécu, il a hérité de Paul dont il a transmis la succession à ses héritiers, confondue dans la sienne. Or, ses héritiers sont ses plus proches parents paternels et maternels. Ses parents maternels sont parents de Paul, mais les parents paternels de Paul sont étrangers à Pierre, et, dès lors, n'auront rien à recueillir.

Ainsi, dans la première hypothèse, ce sont les parents paternels de Pierre qui sont exclus, et dans la seconde ceux de Paul. Comme on le voit, la solution de la difficulté présente les plus graves conséquences. Aussi a-t-elle fixé particulièrement l'attention du législateur qui en a fait l'objet spécial des articles 720 à 722 du Code civil, ainsi conçus :

Art. 720. — Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances de fait, et, *à leur défaut*, par la force de l'âge ou du sexe.

Art. 721. — Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu. S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu. Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

Art. 722. — Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'age, ou si la différence qui existe n'excède pas une année. S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

La loi ne prévoit pas expressément le double cas où ceux qui ont péri dans le même événement avaient, les uns moins de quinze ans et les autres plus de quinze mais moins de soixante, ou bien les uns plus de quinze ans et moins de soixante et les autres plus de soixante. Cependant les auteurs n'hésitent pas à enseigner, en se basant sur l'esprit des articles 721 et 722, que, dans ces hypothèses, ceux des comourants qui avaient entre quinze et soixante ans, doivent être présumés avoir survécu.

En édictant les présomptions dont il vient d'être parlé, le législateur n'a eu en vue que les successions *ab intestat* ; il en résulte que ces présomptions ne sauraient être invoquées, du moins comme présomptions légales, et dès lors obligatoires pour le juge, en matière de successions testamentaires.

Enfin, d'après le texte même de la loi, pour que les présomptions légales soient applicables avec ce caractère, il est essentiel : 1° que les comourants soient respectivement, c'est-à-dire réciproquement appelés à la succession l'un de l'autre ; 2° qu'ils aient péri dans un seul et même événement.

Lorsque les conditions requises pour l'application obligatoire des articles 721 et 722 du Code civil ne sont pas remplies, la question de survie se décide d'après les circonstances, les témoignages ou l'avis des médecins, dont l'appréciation est entièrement abandonnée dans ce cas à la sagesse des tribunaux.

Mais *quid* si tout indice fait défaut alors que les présomptions légales sont inapplicables? La réponse est écrite dans les articles 135 et 136 du Code civil :

Art. 135. — Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert : jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

Art. 136. — S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Prenons un exemple. Deux époux périssent dans un même événement, après s'être réciproquement institués légataires universels. Ils ne laissent point d'héritiers dont la présence soit de nature à faire obstacle, par elle-même, à l'exécution pleine et entière de leurs dispositions mutuelles. Comme il s'agit d'une succession testamentaire, les présomptions légales des articles 721 et 722 sont inapplicables.

Si les héritiers naturels de la femme prétendent que celle-ci a survécu et leur a transmis la succession du mari, confondue dans la sienne, les voilà placés par l'article 135 dans la nécessité de prouver que la femme existait encore lors de l'ouverture de la succession du mari, c'est-à-dire au moment précis où ce dernier a cessé de vivre. Or, nous supposons cette preuve impossible, les circonstances du fait ne fournissant aucun élément d'appréciation capable d'éclairer la religion des magistrats. La prétention des héritiers de la femme devra donc être écartée.

Supposons maintenant que les héritiers légitimes du mari soient dans la même impossibilité d'établir que celui-ci a survécu et leur a transmis la succession de la femme après l'avoir lui-même recueillie. Leur situation sera identique à celle des héritiers de la femme, et ils ne pourront pas plus se faire attribuer la succession de celle-ci, que les premiers la succession du mari.

L'existence de la femme au moment du décès du mari n'étant point reconnue, il faudra donc, pour se conformer à l'article 136, procéder en faisant abstraction complète de la femme, en ce qui concerne la dévolution de la succession du mari. Par conséquent, cette succession reviendra aux seuls héritiers légitimes du mari. De même, et par identité de motifs, la succession de la femme sera attribuée aux seuls héritiers naturels de celle-ci.

En résumé, toutes les fois que la question de survie ne peut être résolue, soit parce que les présomptions établies par la loi sont inapplicables, soit parce que les circonstances du fait ou les témoignages manquent absolument ou sont insuffisants, la succession de chacun des comourants doit être réglée comme si son comourant n'avait jamais existé.

II. QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER. INCAPACITÉ. INDIGNITÉ.

« Pour succéder, porte l'article 725 du Code civil, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi, sont incapables de succéder : 1° celui qui n'est pas encore conçu ; 2° l'enfant qui n'est pas né viable. »

Cette disposition découle naturellement du principe d'après lequel la transmission de l'hérédité s'opère par le décès et au moment même du décès. Si donc une personne meurt laissant pour héritiers ses père et mère et un frère, et qu'un an après les père et mère aient un autre enfant, ce dernier n'aura aucun droit dans la succession du *de cujus*.

Au point de vue de la capacité de succéder, la loi, par une fiction bienfaisante, traite l'enfant simplement conçu comme s'il était déjà né. « Il n'est pas nécessaire, disait le rapporteur au Tribunat, que l'enfant soit né pour être habile à succéder : il suffit qu'il soit conçu, parce que l'enfant existe réellement dès l'instant de la conception et qu'il est réputé né lorsqu'il y va de son intérêt. Cette présomption de naissance, qui équivaut à la naissance elle-même, pour déférer le droit d'hérédité, cesse d'avoir lieu si l'enfant ne naît pas, et s'il ne naît pas viable. » (Chabot, *Rapport*, n° 14, Locré, t. V, p. 107). En d'autres termes, il y a lieu d'appliquer, pour régler la dévolution héréditaire, la maxime *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur*.

Mais le moment de la conception est toujours incertain. D'après un système généralement enseigné et qui a reçu la consécration de la jurisprudence, ce moment doit se déterminer, dans tous les cas, en matière de succession, conformément aux principes posés par le Code en matière de légitimité, principes suivant lesquels la grossesse ne peut durer moins de cent-quatre-vingts jours, ni plus de trois cents jours. Par conséquent, qu'il s'agisse d'une succession directe ou collatérale, l'enfant né plus de trois cents jours après l'ouverture de la succession est incapable de succéder, tandis que celui qui est né moins de trois cents jours et à plus forte raison moins de cent quatre-vingts jours avant cette date possède, au contraire, la capacité requise à cet effet, le premier, à la différence du second, devant être regardé comme n'étant pas encore conçu à l'époque du décès du *de cujus*.

Pour être habile à succéder, il ne suffit pas, on l'a vu, que l'enfant soit conçu ou réputé tel au moment de l'ouverture de la succession ; il faut, en outre, qu'il naisse vivant et viable. L'enfant mort-né ne succède pas ; de même celui qui n'est pas né viable : *non nasci et non posse vivere sunt unum et idem*. La question de savoir si un enfant né vivant était viable est d'ailleurs une pure question de médecine légale. Toutefois, la viabilité étant la règle et la non-viabilité l'exception, c'est à celui qui allègue la non-viabilité de l'enfant d'en rapporter la preuve.

Le droit de succéder aux biens situés en France n'a d'abord été reconnu à l'héritier étranger que dans la mesure où la loi de son pays reconnaissait elle-même au français le droit de succéder aux biens situés sur le territoire de ce pays.

Vestige des anciens droits d'aubaine et de détraction, cette restriction de la capacité de l'étranger, sur la base d'une réciprocité internationale mal entendue, avait été édictée par l'article 726 du Code civil en ce qui concerne les successions *ab intestat*, et étendue aux successions testamentaires par l'article 912 du même Code. Elle a été abolie par la loi du 14 juillet 1819. Au point de vue de l'habilité à succéder en France, les étrangers sont aujourd'hui placés, en principe, sur la même ligne que les nationaux. Il était toutefois nécessaire de sauvegarder, le cas échéant, les intérêts de ces derniers. Aussi la loi précitée dispose-t-elle à cette fin, article 2, que « dans le partage d'une même succession entre cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois ou coutumes locales. » (*V.* **Aubaine** *et* **Détraction.**)

La loi déclare indignes de succéder et comme tels exclus de la succession :

1° Celui qui a été condamné pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt; peu importe qu'il ait pu exciper d'une excuse légale et que, cette excuse ayant été admise, il n'ait été prononcé contre lui qu'une simple peine correctionnelle ;

2° Celui qui par voie de dénonciation, de plainte ou de faux témoignage, a porté contre le défunt, devant les magistrats, une accusation capitale, jugée calomnieuse par les tribunaux ;

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice ; toutefois le défaut de dénonciation ne peut être opposé à l'époux ou l'épouse du meurtrier, à ses ascendants ou descendants, ni à ses alliés en ligne directe, non plus qu'à ses frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, ou alliés aux mêmes degrés.

L'indignité est une peine et diffère sous ce rapport de l'incapacité. Bien plus, l'indignité suppose la capacité en ce sens qu'elle ne peut s'appliquer qu'à une personne jouissant de la qualité d'habile à succéder. L'incapable est dénué de toute vocation héréditaire, il n'est point appelé à la succession ; l'indigne, au contraire, possède cette vocation, la succession s'ouvre à son profit, mais il ne peut la conserver. L'incapacité, au moment où elle existe, est absolue, tandis que l'indignité n'est jamais que relative. « Celui qui est incapable de succéder ne peut être appelé à recueillir l'hérédité de qui que ce soit. Celui qui a été déclaré indigne de succéder n'est exclu que de l'hérédité de la personne vis-à-vis de laquelle il s'est rendu coupable de la faute qui a fait prononcer son indignité. » (*Aubry et Rau*, t. VI, p. 274.)

L'indignité étant une peine, n'a pas lieu de plein droit ; il faut qu'elle soit constatée et prononcée par les tribunaux sur la demande des parties intéressées, et elle ne peut l'être qu'autant que la succession du *de cujus* est ouverte, puisqu'elle implique chez l'indigne la qualité actuelle d'héritier. Le caractère pénal qui s'y attache fait également qu'elle ne saurait être encourue en dehors des cas textuellement prévus par la loi.

L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de restituer à ceux qui profitent de son exclusion, tous les biens héréditaires dont il a pris possession et tous les fruits ou produits de ces biens qu'il a perçus depuis l'époque du décès. Mais, à l'inverse, il a droit au remboursement des dettes qu'il a payées pour le compte de l'hérédité.

Les enfants de l'indigne venant à la succession du *de cujus,* de leur propre chef, et sans le secours de la représentation dont nous parlerons *infra,* ne sont pas exclus par la faute de leur auteur; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer sur les biens de cette succession l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants.

III. DÉVOLUTION HÉRÉDITAIRE.

Avant de rappeler les dispositions de la loi relatives à la dévolution des successions, quelques explications préliminaires sur la famille et la parenté semblent nécessaires.

1. Composition de la famille. Parenté légitime. Parenté naturelle. Alliance. Ligne. Degré.

« La parenté, enseignent MM. Aubry et Rau, dans leur excellent *Cours de droit civil*, t. Ier, p. 224, est le lien ou le rapport existant entre personnes qui descendent les unes des autres ou d'un auteur commun.

« La parenté est légitime ou illégitime, suivant que les rapports de paternité et de filiation qui lui servent de base sont le résultat d'un mariage, c'est-à-dire d'une union contractée dans un but moral et avec les solennités requises par la loi, ou d'un commerce simplement naturel.

« Aux yeux de la loi civile, la parenté illégitime ne s'étend pas, en général, au delà des rapports qui existent entre l'enfant naturel et les père et mère qui l'ont reconnu. Ce n'est que par exception, et dans certains cas spécialement déterminés, que la loi reconnaît un lien de parenté entre cet enfant et d'autres personnes qui lui sont unies par la nature et par le sang.

« La famille est l'ensemble des personnes qui descendent les unes des autres ou d'une souche commune.

« Outre la parenté légitime et illégitime, la loi reconnaît encore une parenté purement civile résultant de l'adoption.

« L'affinité ou l'alliance est le lien juridique existant entre les parents de l'un des conjoints et l'autre conjoint. Quoique fondé sur le mariage qui rapproche les familles des deux époux, le lien civil de l'affinité est cependant exclusivement restreint aux personnes qui viennent d'être indiquées. Il résulte de là : 1° que les parents de l'un des conjoints ne sont pas les alliés des parents de l'autre conjoint : *affinitas non egreditur ex persona;* 2° que les alliés de l'un des conjoints ne sont pas les alliés de l'autre conjoint : *affines inter se non sunt affines;* c'est ainsi que les maris de deux sœurs ne sont point alliés entre eux ; 3° que les personnes alliées à l'un des époux par suite d'un premier mariage ne sont point les alliés de son conjoint en secondes noces : *affinitas affinitatem non generat.*

« Les parents naturels de l'un des époux sont, aussi bien que ses parents légitimes, les alliés de l'autre époux.

« La parenté confère à l'exclusion de l'alliance le droit de succéder. »

On distingue dans toute parenté la *ligne* et le *degré.*

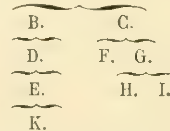
« La proximité de parenté, porte, à ce sujet, l'article 735 C. civ., s'établit par le nombre des générations ; chaque génération s'appelle un degré. » Et l'article 736 ajoute : « La suite des degrés forme la ligne ; on appelle ligne directe, la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et ligne directe ascendante. La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend. »

Le droit de succéder ne s'étend pas au delà du douzième degré.

En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes ; ainsi, le fils est, à l'égard du père, au premier degré ; le petit-fils au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard du fils et du petit-fils. (*C. civ., art.* 737.)

En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains au quatrième et ainsi de suite. (*C. civ., art.* 738.)

Exemple : A. (auteur commun).



Ligne directe. — Par rapport à A, B et C sont au premier degré, D, F et G sont au deuxième, E, H et I sont au troisième, K est au quatrième, et réciproquement.

Ligne collatérale. — B est parent de C au deuxième degré, de F et de G au troisième, de H et de I au quatrième. D est parent de C au troisième degré, de F et de G au quatrième, de H et de I au cinquième.

E est parent de C au quatrième degré, de F et de G au cinquième, de H et de I au sixième ;

K est parent de C au cinquième degré, de F et de G au sixième, de H et de I au septième.

Les réciproques sont également vraies.

Le mot ligne est employé quelquefois non pour indiquer la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ou d'un auteur commun, mais pour désigner l'ensemble des parents qui sont unis à une personne, soit par son père, soit par sa mère.

Les parents *paternels* du *de cujus* sont, indépendamment de son père, tous ceux, hommes ou femmes, qui lui tenaient par son père. Ses parents *maternels* sont, indépendamment de sa mère, tous ceux qui lui tenaient par sa mère. La ligne paternelle a son point de départ direct et immédiat dans la personne du père du défunt ; la ligne maternelle, dans la personne de la mère du défunt. Ainsi, tous les parents qui tenaient au défunt du côté de son

père sont pour le défunt des parents paternels, il en est ainsi même de ceux qui étaient les parents maternels de son père. Par exemple, la mère du père du *de cujus*, est pour le *de cujus* une parente paternelle, ou de la ligne paternelle. Réciproquement sont parents maternels, pour le *de cujus* tous ceux qui lui tenaient du côté de sa mère, même ceux qui étaient parents paternels de cette dernière. Ainsi, le père de la mère du *de cujus*, est pour celui-ci un parent de la ligne maternelle, ou un parent maternel. (*Demolombe*, t. XIII, n° 326.)

Le tableau ci-dessous montre que les parents n'appartiennent pas toujours, les uns à l'égard des autres, à la même ligne.



Pour Tertius, Tertia et Quartus sont des parents paternels parce qu'ils lui tiennent du côté de son père Secundus ; au contraire, pour Tertia et Quartus, Tertius est un parent maternel, parce qu'il leur tient du côté de leur mère Secunda. (*Demol., loc. cit.*)

La distinction de la ligne paternelle et de la ligne maternelle est de la dernière importance, car toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise entre les deux lignes par égales parts, ainsi que nous le verrons *infra*. Succèdent dans la ligne paternelle ceux qui sont parents du défunt par son père, et dans la ligne maternelle, ceux qui sont ses parents par sa mère. Dans l'exemple ci-dessus, comme il s'agit de la succession de Tertius et que, par suite, c'est de son chef qu'il convient d'apprécier la parenté, Tertia et Quartus, prendront part, le cas échéant, dans la ligne paternelle, comme parents paternels du *de cujus*. S'il s'agissait de la succession de Tertia ou de Quartus, Tertius prendrait part dans la ligne maternelle, en qualité de parent maternel du ou de la *de cujus*.

Les parents du défunt peuvent lui tenir, soit en même temps du côté de son père et du côté de sa mère, soit seulement du côté de son père, soit uniquement du côté de sa mère. Dans le premier cas, ils appartiennent à la fois à la ligne paternelle et à la ligne maternelle, le lien de parenté est double ; on les appelle *germains* ; dans le second cas, ils n'appartiennent qu'à la ligne paternelle, ce sont les parents dits *consanguins* ; dans le troisième cas, ils n'appartiennent qu'à la ligne maternelle ; ils sont dits *utérins*. Les parents germains succèdent dans les deux lignes.

2. Succession régulière, irrégulière, anomale : définition. Origine des biens héréditaires.

Les successions *ab intestat* sont *régulières* ou *irrégulières*. Une succession est dite *régulière* lorsqu'elle est dévolue à des parents légitimes du défunt ; *irrégulière*, lorsqu'elle est recueillie par des parents naturels, le conjoint survivant, ou l'État.

A côté de la succession régulière et de la succession irrégulière se place la succession *anomale*, connue sous le nom de droit de retour légal ou successoral, droit en vertu duquel certaines personnes sont appelées, dans certains cas, à succéder à l'exclusion de toutes autres, à des objets donnés au défunt ou recueillies par lui à titre de succession.

En thèse générale, la loi ne considère, d'ailleurs, ni la nature, ni l'origine des biens pour en régler la succession. Toutes les distinctions admises à cet égard par le droit coutumier suivant que les biens étaient meubles ou immeubles, nobles ou roturiers, propres ou acquêts, propres mobiliers ou immobiliers, etc., sont actuellement sans objet. Il n'y a d'exception à la règle qu'en matière de majorat, et, comme nous venons de l'indiquer, en matière de retour légal.

3. Succession régulière. Différentes classes d'héritiers. Représentation. Division de l'hérédité entre la ligne paternelle et la ligne maternelle. Ordre de succession des héritiers dans chaque classe.

Les parents légitimes du défunt appelés à l'hérédité par la loi, dans l'ordre qu'elle détermine, se nomment *héritiers*. Ce titre d'héritier leur appartient exclusivement. Les personnes appelées à la succession irrégulière se désignent sous le nom de *successeurs irréguliers*. La pratique toutefois comprend souvent sous le nom d'*héritiers*, par opposition aux légataires ou aux donataires, tous ceux dont la vocation résulte de la loi, c'est-à-dire même les successeurs irréguliers : de nombreux exemples de cette confusion se trouvent même dans le Code. (*Comp. art.* 317, 329, 330, 729, 790, 841.)

Les héritiers proprement dits se divisent en quatre ordres ou classes.

« On entend par ordre ou classe d'héritiers, suivant la définition de MM. Aubry et Rau, t. VI, p. 295, un ensemble d'héritiers qui, considérés collectivement, excluent d'autres héritiers également pris d'une manière collective, ou qui se trouvent exclus par eux, abstraction faite de la proximité du degré auquel les uns et les autres sont parents avec le défunt. L'héritier qui appartient à une classe antérieure écarte donc les héritiers de la classe postérieure quand même il se trouverait à un degré plus éloigné que ces derniers. Ainsi, par exemple, lorsque le défunt a laissé un aïeul, un oncle et un petit-neveu, ce dernier, qui ne se trouve qu'au quatrième degré, exclut les deux premiers, qui cependant sont parents, l'un au deuxième, l'autre au troisième degré. La raison en est que le petit-neveu a pour lui l'avantage de la classe. » Comme nous allons le voir, le petit-neveu appartient, en effet, à la seconde classe, tandis que l'aïeul est de la troisième et l'oncle de la quatrième. Lorsque l'hérédité doit se partager entre les deux lignes, paternelle et maternelle, la règle d'après laquelle les héritiers d'une classe antérieure écartent ceux qui font partie d'une classe postérieure, comporte toutefois un tempérament en ce sens qu'elle doit être appliquée distinctement à chaque ligne, de sorte que les héritiers d'une ligne n'excluent pas les héritiers de l'autre ligne, alors même qu'ils sont d'une classe antérieure à celle dans laquelle figurent ces derniers.

La première classe d'héritiers comprend les descendants du défunt.

Les héritiers de la seconde classe sont les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins du défunt, ainsi que leurs descendants à quelque degré que ce soit. Il est à remarquer toutefois que les héritiers de cette classe n'excluent pas les père et mère du *de cujus*, qui sont appelés, au contraire, à concourir avec eux.

Dans la troisième classe figurent les ascendants,

Enfin, la quatrième classe d'héritiers comprend tous les collatéraux du défunt autres que ses frères et sœurs et leurs descendants.

Dans chaque classe, le parent le plus proche en degré exclut le plus éloigné ; ceux qui sont au même degré succèdent par tête. Ce double principe peut être modifié cependant par l'effet de la *représentation.*

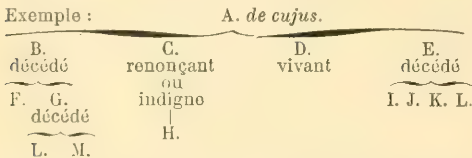
La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. Elle a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante, et elle y est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, leurs descendants se trouvent entre eux égaux ou non en degrés.

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ; le plus proche dans chacune des deux lignes exclut toujours le plus éloigné.

En ligne collatérale, elle est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères ou sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

On ne représente pas les personnes vivantes, mais on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche ; si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.



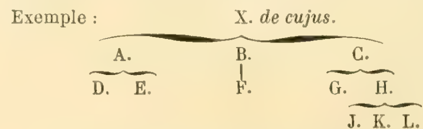
La succession est en ligne directe descendante. H ne pouvant représenter son père C qui est vivant ne prend aucune part à l'hérédité, laquelle se divise par tiers entre les trois souches B, D, E. La souche B se subdivise par moitié entre les deux branches F et G. F succède à l'une de ces moitiés comme représentant pour cette fraction son père B. L et M, comme représentant leur père G et par suite leur grand-père B pour moitié également, recueillent conjointement l'autre moitié de la souche B et se la partagent entre eux par tête. D prend le tiers afférent à sa propre souche. Quant à I, J, K et L, ils se partagent par tête, c'est-à-dire par quart, le tiers revenant à la souche E, auquel ils ont droit comme représentant leur père E.

Lorsque le défunt ne laisse aucun héritier de la première classe et que son hérédité échoit, soit à des ascendants, soit à des collatéraux, elle se divise en deux parties égales, dont l'une revient à la ligne paternelle et l'autre à la ligne maternelle. Cette division n'a rien de commun d'ailleurs, dans l'application, avec la règle de l'ancien droit : *paterna paternis, materna maternis,* qui attribuait les propres paternels aux parents paternels et les propres maternels aux parents maternels. Tant qu'il existe dans la ligne paternelle ou dans la ligne maternelle, des parents en état de recueillir la moitié afférente à cette ligne, les parents de l'autre ligne n'ont aucun droit à cette moitié. En d'autres termes, ainsi que la remarque en a été faite incidemment *supra*, les héritiers d'une classe antérieure n'excluent ceux des classes postérieures que dans la ligne à laquelle ils appartiennent.

Par exception, les frères et sœurs, consanguins ou utérins ainsi que leurs descendants (que ces derniers soient appelés de leur propre chef ou par représentation) excluent dans la ligne même à laquelle ils sont étrangers, les ascendants autres que le père ou la mère, et tous les collatéraux de la quatrième classe. En outre, lorsque la succession se partage entre le père ou la mère et des collatéraux de la quatrième classe, l'ascendant a droit à l'usufruit du tiers de la moitié attribuée aux collatéraux.

Enfin, lorsque le *de cujus* ne laisse dans une des lignes ni ascendants, ni collatéraux en état de lui succéder, les parents de l'autre ligne sont appelés à la totalité de l'hérédité.

Ordre de succession des héritiers de la première classe. — Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de mariages différents. Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous appelés de leur chef ; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation. (*C. civ., art.* 745.)



« Si le défunt X laisse trois enfants, A, B et C, ils partageront l'hérédité par tête et chacun d'eux en recevra le tiers.

« Si B et C survivent seuls à X et que A soit prédécédé, les premiers prendront l'un et l'autre, comme dans l'hypothèse précédente, un tiers de l'hérédité, et le tiers de A se partagera par tête entre ses deux enfants D et E venant, par représentation de leur père, à la succession de leur aïeul, ce qui donnera à chacun d'eux un sixième de l'hérédité.

« Si A, B et C sont tous trois morts avant X, l'hérédité se divisera d'abord par tiers entre les trois souches A, B et C. D et E partageront par moitié le tiers de la souche A ; G et H partageront aussi par moitié le tiers de la souche C, et F recueillera à lui seul le tiers de la souche B.

« Si dans l'hypothèse précédente, H est également mort avant X, le sixième qu'il aurait lui-même recueilli se partagera par tiers entre ses trois enfants J, K, L, qui recevront ainsi chacun un dix-huitième de l'hérédité.

« Si A et B avaient été déclarés indignes, ou s'ils avaient renoncé à l'hérédité, C la recueillerait à lui seul. Si, dans la même hypothèse, C et H étaient morts avant X, D, E et F ne pouvant succéder ni par représentation, puisqu'on n'est pas admis à représenter les héritiers indignes ou renonçants, ni de leur chef, puisque G, J, K et L entrent, par l'effet de la représentation, dans le degré de C et les excluent par cela même comme héritiers plus proches, l'hérédité se diviserait par moitié entre les

souches G et H ; et J, K et L se partageraient par tiers la moitie revenant à la souche H.

« Mais si A, B et C étaient tous trois indignes ou renonçants, D, E, F, G, H succéderaient de leur chef, et partageraient, par conséquent, l'hérédité par cinquièmes. En cas de prédécès de H, le cinquième auquel il aurait eu droit se subdiviserait par tiers entre ses trois enfants J, K, L. (*Aubry et Rau*, t. VI, p. 314.)

Les enfants adoptifs ou leurs descendants succèdent à l'adoptant de la même manière que les enfants légitimes ou leurs descendants, mais ils n'ont aucun droit sur la succession des ascendants ou autres parents de l'adoptant, le lien créé par l'adoption n'existant qu'entre l'adoptant et l'adopté et ses descendants.

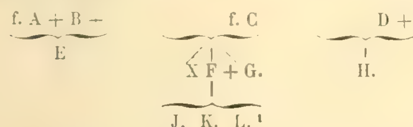
Ordre de succession des héritiers de la seconde classe. — Lorsque le défunt ne laisse pas de descendants ou que ceux qu'il a laissés ont répudié sa succession ou encore en ont été exclus comme indignes, son hérédité passe à ses frères et sœurs ou à leurs descendants, sauf la portion réservée aux père et mère ou au survivant d'eux.

Cette portion est déterminée en ces termes par les articles 748 et 749 du Code civil.

Art. 748. — Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité (ou dont la postérité ne vient pas à la succession) lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs ou descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère qui la partagent entre eux également. L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux.

Art. 749. — Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs ou descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue, conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentants.

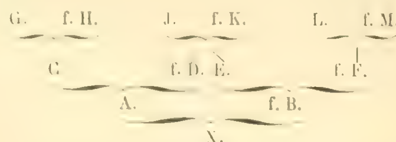
L'exemple suivant fait ressortir les conséquences de l'application de ce principe combiné avec les règles de la représentation et de la division de l'hérédité collatérale entre la ligne paternelle et la ligne maternelle :



« X laisse pour héritier C sa mère, G son frère germain, J, K, L enfants de son frère germain F, E son frère consanguin et H son frère utérin. La mère prélèvera d'abord le quart de l'hérédité ; les trois quarts restants se diviseront ensuite par moitié entre les lignes paternelle et maternelle, ce qui donnera trois huitièmes pour chacune d'elles. Le frère germain G et les enfants du frère germain F partageront avec le frère consanguin E, les 3/8 de la ligne paternelle, et avec le frère utérin H les 3/8 de la ligne maternelle. Le partage dans l'une et l'autre ligne se fera par souche. De cette manière E recueillera 1/8 dans la ligne paternelle, H 1/8 dans la ligne maternelle, G 1/8 dans chacune des des deux lignes, en tout 2/8 ; J, K et L prendront de même les 2/8 revenant à la souche F, et les partageront par tête, ce qui donnera pour chacun 2/24. » (*Aubry et Rau*, t. VI, p. 317.)

1. Dans ce tableau et ceux qui suivent, la lettre *f* désigne une femme mariée et le signe +, une personne décédée.

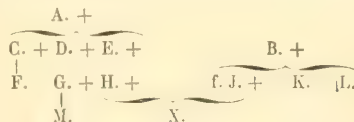
Ordre de succession des héritiers de la troisième classe. — La succession dévolue à des ascendants se divise par moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle. Dans chaque ligne l'ascendant le plus proche exclut les autres ; les ascendants qui sont au même degré succèdent par tête. Exemple :



« X ne laissant aucun héritier de la première ou de la seconde classe, son hérédité se trouve dévolue à ceux de la troisième, c'est-à-dire aux ascendants. Si A et B, père et mère de X, lui ont tous deux survécu, ils recueilleront chacun une moitié de l'hérédité. Si B, mère de X, est décédée avant ce dernier, la moitié de l'hérédité, afférente à la ligne maternelle se partagera par tête entre E et F qui se trouvent être les plus proches ascendants de cette ligne. Si A et D sont également prédécédés, la moitié de la ligne paternelle reviendra en entier à C. Enfin, en supposant que le père et la mère, les aïeuls et aïeules de l'une et l'autre ligne soient tous morts avant X et que les ascendants survivants les plus proches soient les bisaïeuls et bisaïeules G, H, J, K, L et M, la moitié de l'hérédité revenant à la ligne paternelle se partagera par tête entre G, H, J et K qui se trouvent tous quatre au même degré dans cette ligne, et la moitié de la ligne maternelle se partagera de la même manière et par la même raison entre J, K, L et M. G, H, L et M obtiendront donc chacun 1/8 de l'hérédité, J et K, chacun 1/4, parce qu'en vertu du double lien de parenté qui les unit au défunt, ils prendront part dans les deux lignes. » (*Aubry et Rau*, *loc. cit.*, p. 318.)

L'adoptant ne succède ni à son fils adoptif (dont la famille naturelle recueille la succession, sous réserve, s'il y a lieu, du droit de retour dont il sera question ci-après) ni à plus forte raison aux descendants de celui-ci.

Ordre de succession des héritiers de la quatrième classe. — Lorsque la succession est échue à des collatéraux autres que frères et sœurs ou descendants d'eux, les règles du partage sont les mêmes que celles qui viennent d'être indiquées au sujet des successions déférées aux ascendants. En d'autres termes, la représentation n'étant pas admise, le collatéral le plus proche exclut dans sa ligne le collatéral plus éloigné, et les collatéraux au même degré dans chaque ligne succèdent par tête. Exemple :



« L'hérédité de X étant partagée par moitié entre les deux lignes, F prendra à lui seul la moitié de la ligne paternelle à l'exclusion de M qui se trouve à un degré plus éloigné. Dans la ligne maternelle, K et L partageront par tête, comme étant au même degré, la moitié revenant à cette ligne. » (*Aubry et Rau*, *loc. cit.*, p. 320.)

Rappelons que le père ou la mère du défunt, en concours avec des collatéraux de la quatrième classe, a droit, outre la moitié afférente à sa ligne,

à l'usufruit du tiers de la moitié afférente à la ligne dans laquelle les collatéraux sont seuls en présence.

4. Succession anomale : retour légal ou successoral.

Le législateur moderne, ainsi que nous l'avons vu, a complètement aboli, en principe, les anciennes règles d'après lesquelles l'origine des biens héréditaires en déterminait la dévolution. Il a cru devoir, cependant, apporter dans certains cas et sous certaines conditions, en faveur des ascendants, une dérogation au principe nouveau, dérogation fondée, d'ailleurs, comme toutes les dispositions du Code civil relatives au règlement des successions, sur la volonté présumée du défunt.

Aux termes de l'article 747, les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession. Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pourrait avoir le donataire.

Les articles 351 et 352 contiennent des dispositions analogues au profit de l'adoptant.

Art. 351. — Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant ou recueillies dans sa succession et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers. Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents; et ceux-ci excluront toujours, même pour les objets spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

Art. 352. — Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données comme il est dit à l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Le droit de retour légal établi par l'article 351 en faveur de l'adoptant ou de ses *descendants,* ne peut en cas de décès de l'adoptant être exercé par un autre enfant adoptif de ce dernier ; il est exclusivement réservé à ses descendants légitimes.

Nous aurons plus loin l'occasion de constater que les enfants légitimes peuvent également avoir un droit de retour légal à exercer sur la succession de leur frère ou de leur sœur naturelle.

Dans tous les cas où il est admis, le retour légal s'exerce à titre héréditaire. Les biens qui en font l'objet sont considérés comme composant une succession particulière qui peut être acceptée ou répudiée séparément. D'autre part, toutes les règles sur l'ouverture de l'hérédité, sur l'incapacité ou l'indignité s'y appliquent naturellement.

5. Succession irrégulière.

Après avoir déterminé les divers ordres de successions régulières et réglé la vocation héréditaire de la famille légitime du défunt, le législateur passe aux successions irrégulières, c'est-à-dire celles qui n'ont point pour cause un lien de parenté légitime et de famille.

Les successeurs irréguliers appelés par la loi sont :

1° Les enfants naturels du *de cujus ;*

2° Les père et mère et les frères et sœurs d'un enfant naturel décédé ;

3° Le conjoint survivant ;

4° L'État ;

5° Et dans certains cas les hospices.

1. *Droits des enfants naturels sur la succession de leurs père et mère.*

Sous l'ancien régime, « les enfants bastards » ne succédaient pas. Quelques coutumes pourtant se singularisaient, suivant l'expression de Lebrun, en les admettant à la succession de leur mère et même à celles des parents de celle-ci. Mais, d'une manière générale, ils étaient exclus, non seulement par les parents légitimes au degré successible, mais encore par le conjoint survivant ou par l'État.

Durant la période révolutionnaire, au contraire, les enfants naturels sont complètement assimilés aux enfants légitimes. Ils entrent dans la famille et sont appelés tant à la succession de leurs père et mère qu'à la succession des parents de ces derniers. C'est d'abord la loi du 4 juin 1793 qui décide, en principe, que « les enfants nés hors le mariage succéderont à leurs père et mère, dans la forme qui sera déterminée. » Puis survient la loi du 12 brumaire an II, qui dispose, article 2, que « leurs droits de successibilité (dans la succession de leurs père et mère) seront les mêmes que ceux des autres enfants », et article 9, « qu'il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parents collatéraux, à défaut d'héritiers directs ». La loi de l'an II va même jusqu'à décider que ses dispositions seront appliquées, par effet rétroactif, aux successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Cette situation fut de courte durée. Elle fut entamée par la loi du 15 thermidor an IV et profondément modifiée par celle du 14 floréal an XI. La première déclare que « le droit de succéder à leurs père et mère, accordé aux enfants nés hors le mariage, par la loi du 4 juin 1793, n'aura d'effet que sur les successions échues postérieurement à la publication de cette loi, et que l'effet rétroactif attribué à ce droit par la première disposition de l'article 1er de la loi du 12 brumaire an II, est aboli ».

La loi du 14 floréal an XI fait plus ; elle décide que « l'état et les droits des enfants nés hors mariage, dont les père et mère sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la *paternité et la filiation,* et sur les *successions,* sont réglés de la manière prescrite par ces titres ». Elle maintient uniquement « les conventions et les jugements passés en force de chose jugée par lesquels l'état et les droits desdits enfants auraient été réglés ».

La loi actuelle est le résultat d'une sorte de transaction entre l'ancien droit et le droit intermédiaire. En se gardant de l'excès de sévérité avec lequel la législation antérieure à 1793 avait traité les enfants nés hors mariage, les auteurs du Code, comme le fait justement remarquer M. Demolombe, ont eu aussi la sagesse de mettre un terme à l'indulgence exagérée de la législation de l'an II.

« Les enfants naturels, porte l'article 756 C. civ., ne sont point héritiers ; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur père ou mère décédé que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père et mère. »

Ainsi, le titre d'héritier est exclusivement réservé aux parents légitimes ; les enfants naturels n'ont point cette qualité. Ce sont de simples successeurs aux biens, mais le droit que la loi leur confère est un droit de propriété dans les valeurs héréditaires et non pas un simple droit de créance. Leur si-

tuation à cet égard ne se distingue pas de celle des héritiers.

Les enfants naturels qui n'ont été reconnus ni volontairement ni judiciairement ne succèdent pas ; la raison en est qu'ils sont sans filiation et n'ont, aux yeux de la loi positive, ni père ni mère. Alors même qu'ils ont été légalement reconnus, les enfants naturels sont sans droit sur la succession des parents de leurs père et mère. C'est là une conséquence directe des principes qui gouvernent la filiation des enfants nés hors mariage. Ces enfants n'ont, en effet, de filiation que par la reconnaissance dont ils ont été l'objet, et cette reconnaissance n'a d'effet qu'à l'égard du père ou de la mère ; elle n'engendre aucun lien de parenté entre l'enfant et les parents de son père ou de sa mère. Il en résulte que, du chef de son auteur, l'enfant naturel reconnu n'a aucun parent, ni dans la ligne ascendante, sauf son père ou sa mère, ni dans la ligne collatérale. Or, n'ayant pas de parent, il ne peut avoir de vocation héréditaire.

« Le droit de l'enfant naturel reconnu sur les biens de ses père ou mère décédés est réglé ainsi qu'il suit : Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime ; il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs ; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible. » (*C. civ., art.* 757 *et* 758.)

Ainsi, l'enfant naturel est-il en concours avec des descendants légitimes, il a droit au tiers de la part qui lui serait revenue s'il avait été lui-même légitime. Soit une succession échue à deux enfants légitimes et à un enfant naturel, si ce dernier avait été légitime, il aurait eu le tiers de l'hérédité, il aura donc le tiers de ce tiers, soit un neuvième.

Mais *quid* s'il existe plusieurs enfants naturels ? Le même mode de supputation est employé pour fixer l'émolument de chacun. En d'autres termes, on suppose d'abord qu'ils sont tous légitimes et on leur attribue ensuite le tiers de la part qui leur serait advenue s'ils avaient eu effectivement cette qualité. Soit, par exemple, une succession de 36,000 fr. échue à un enfant légitime et à deux enfants naturels. Si tous les enfants avaient été légitimes, ils auraient eu 12,000 fr. chacun. Donc les enfants naturels auront droit chacun au tiers de 12,000 fr., c'est-à-dire à 4,000 fr. Les deux enfants naturels prendront ainsi 8,000 fr. et l'enfant légitime recueillera le surplus, soit 28,000 fr.

L'enfant naturel a droit aux trois quarts de la succession et non pas seulement à la moitié, lorsque le *de cujus* n'a laissé que des descendants de frères ou sœurs, peu importe que ces descendants soient appelés à l'hérédité de leur chef ou par représentation.

Lorsque le défunt a laissé des ascendants dans une ligne et dans l'autre des collatéraux autres que frères et sœurs, la présence d'ascendants suffit-elle pour faire décider que l'enfant naturel n'a droit qu'à la moitié de la succession totale, ou bien doit-on lui attribuer, dans ce cas, la moitié de la moitié afférente à la ligne dans laquelle les ascendants succèdent, et les trois quarts de l'autre moitié, dévolue à la ligne collatérale ? La question est controversée, mais on admet, en général, que l'enfant naturel n'a droit qu'à la moitié de l'hérédité totale, et qu'il ne peut, en toute hypothèse, en revendiquer les trois quarts du moment qu'il existe soit des ascendants, soit des frères ou sœurs. L'opinion qui prévaut repose sur l'interprétation stricte de l'article 757 du Code civil, dont les termes sont ci-dessus reproduits.

Lorsque plusieurs enfants naturels sont en concours avec des héritiers autres que des descendants du défunt, leur part commune reste invariablement fixée, suivant les cas, à la moitié ou aux trois quarts de la succession, quel que soit le nombre des héritiers.

L'une des questions les plus délicates de la matière est celle de savoir si, pour déterminer les droits de l'enfant naturel (ou des enfants naturels), l'on doit s'attacher exclusivement à la qualité et, s'il y a lieu, au nombre des parents légitimes appelés à la succession, ou ne considérer que la qualité, et, le cas échéant, le nombre de ceux qui prennent effectivement part au partage de l'hérédité. Par exemple, X... a laissé deux enfants légitimes et un enfant naturel, l'un des enfants légitimes renonce ou est déclaré indigne, faudra-t-il néanmoins le compter pour calculer l'émolument de l'enfant naturel ? En d'autres termes, ce dernier aura-t-il droit à 1/9 (le tiers du tiers) ou à 1/6 (le tiers de la moitié) de l'hérédité. Ou encore, X. laisse un enfant légitime et un enfant naturel. Le premier renonce et ce sont les frères et sœurs du défunt qui viennent au partage à sa place. Doit-on dire que l'enfant naturel, n'ayant en face de lui que des frères et sœurs, a droit à la moitié des biens héréditaires, ou bien faut-il tenir compte de cette circonstance que le défunt a laissé un enfant légitime, et quoique celui-ci ait perdu, par sa renonciation, la qualité d'héritier, convient-il de n'attribuer à l'enfant naturel que le tiers de la moitié de la succession, soit 1/6 ? La jurisprudence est fixée en ce dernier sens. D'après les arrêts, la part de l'enfant ou des enfants naturels se trouve irrévocablement fixée à l'instant du décès par la qualité, et s'il y a des descendants légitimes, par le nombre des héritiers laissés par le défunt, peu importent le nombre et la qualité de ceux qui viennent effectivement au partage. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'enfant naturel serait préféré au conjoint survivant et à l'État, et aurait droit à la totalité de la succession, si tous les parents légitimes appelés à la recueillir y renonçaient ou étaient déclarés indignes.

En cas de prédécès d'un enfant naturel, ses enfants ou descendants légitimes peuvent réclamer ses droits. Mais la doctrine est partagée sur le point de savoir si les descendants légitimes de l'enfant naturel sont admis, en cas de renonciation ou d'indignité de ce dernier, à venir de leur chef à la succession du *de cujus*, dans les conditions où pourraient y venir les descendants d'un enfant légitime renonçant ou indigne.

Les enfants naturels sont soumis, comme les héritiers légitimes, à l'obligation de rapporter à la succession tout ce qui leur a été donné par le *de cujus* en avancement d'hoirie. Toute réclamation leur est interdite lorsqu'ils ont reçu, du vivant du défunt, la moitié de ce qui leur est attribué par la loi, avec déclaration expresse, de la part du donateur, que son intention est de réduire le donataire à la portion qu'il lui assigne. Dans le cas où cette portion se trouverait être inférieure à la moitié de l'émolument

légal, le donataire ne pourrait que réclamer, au décès du donateur, le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié. Mais si l'attribution consentie à l'enfant naturel dépasse la moitié de ce qui aurait dû lui revenir, sans être supérieur à son émolument légal, les héritiers légitimes ne peuvent demander la restitution de l'excédent, à moins que, dans l'acte de donation, l'auteur de l'enfant n'ait exprimé la volonté que celui-ci n'ait, en aucun cas, ni plus ni moins que la moitié de sa part et soit, en conséquence, obligé de restituer ce qu'il aurait reçu au delà de cette moitié, de même qu'il eût été fondé à demander ce qui lui eût manqué. Ajoutons que la réduction de l'enfant naturel à la moitié de sa part légale ne profite qu'aux héritiers légitimes, à l'exclusion des autres enfants naturels s'il en existe. A défaut de parents légitimes, cette réduction est à considérer comme nulle et non avenue, attendu qu'elle ne saurait être invoquée même dans ce cas, du moins d'après l'opinion qui domine parmi les auteurs, ni par les autres enfants naturels, ni *a fortiori* par le conjoint survivant, ou par l'État. Enfin, il est essentiel de ne pas perdre de vue que les enfants naturels ne peuvent, soit par donation entre vifs soit par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé par l'article 757.

Les enfants adultérins ou incestueux sont formellement exclus de la succession de leurs père et mère, qui ne leur doit que des aliments, s'ils sont dans le besoin. Telle est la disposition expresse des articles 762 à 764 du Code civil. Mais, d'après les articles 335 et 342 du même Code, la reconnaissance volontaire des enfants adultérins ou incestueux est interdite, et lorsqu'elle a eu lieu, nonobstant cette interdiction, elle ne produit aucun effet juridique ; d'un autre côté, la recherche de la paternité ou de la maternité est non moins prohibée lorsqu'elle doit avoir pour résultat de faire constater une filiation incestueuse ou adultérine. Dès lors, comment expliquer les articles 762 à 764 qui supposent cette filiation établie ? Par une raison toute simple ; c'est que, malgré les prohibitions prononcées par les articles 335 et 342, une filiation incestueuse ou adultérine peut cependant se trouver légalement établie, par la force même des choses, dans les trois hypothèses suivantes : 1° lorsqu'un enfant est issu d'un mariage qui, contracté de mauvaise foi, a été annulé depuis pour cause de bigamie ou d'inceste; 2° lorsqu'il a été judiciairement déclaré qu'un enfant conçu par une femme mariée n'a pas pour père le mari ; 3° lorsque, par erreur de fait ou de droit, un jugement passé en force de chose jugée a admis une recherche de paternité dont le résultat a été de constater une filiation incestueuse ou adultérine.

2. *Succession des enfants naturels.*

Qu'il ait été ou non reconnu, un enfant naturel ne peut avoir pour parents légitimes que des descendants. Ceux-ci lui succèdent naturellement en qualité d'héritiers proprement dits, sauf à subir, le cas échéant, le concours des enfants naturels du *de cujus* ou de leurs descendants légitimes, comme il est dit au paragraphe précédent.

A défaut de descendants légitimes, la succession de l'enfant naturel, reconnu ou non reconnu, passe à ses successeurs irréguliers.

S'il n'a pas été reconnu, ses successeurs irréguliers sont, par ordre de vocation : 1° ses enfants naturels reconnus ou leurs descendants légitimes ; 2° son conjoint ; 3° l'État.

A-t-il, au contraire, été reconnu, la dévolution de sa succession s'opère de la manière suivante :

Les enfants naturels du défunt ou leurs descendants légitimes sont appelés en premier lieu à recueillir son hérédité. A leur défaut, la succession du *de cujus* est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à chacun d'eux s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus, s'ils se retrouvent en nature dans la succession, passent à ses frères ou sœurs légitimes, les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. C'est là une troisième sorte de retour légal, identique à celles dont il a été question *supra*. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendants légitimes. Les biens dévolus aux frères et sœurs naturels doivent-ils se partager entre eux par égales parts, sans distinction entre les germains, les consanguins et les utérins ? Ou convient-il d'opérer une première division entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, comme en matière de succession régulière, de sorte que si le défunt a laissé, avec des frères ou sœurs naturels germains, des frères ou sœurs naturels consanguins ou utérins, les germains prennent part dans les deux lignes, et les consanguins ou les utérins seulement dans la ligne à laquelle ils appartiennent. Le premier système a ses partisans, mais le second est plus généralement enseigné ; il a, d'ailleurs, l'avantage de mieux se concilier avec la pensée qui a inspiré le titre du Code relatif aux successions, et qui a été de régler la dévolution héréditaire en tenant compte de l'affection présumée du défunt pour ses parents, car, suivant la judicieuse remarque de MM. Aubry et Rau, il doit nécessairement exister entre les frères et sœurs germains, même naturels, une affection plus vive et plus profonde qu'entre les frères et sœurs consanguins ou utérins.

Si le défunt, enfant naturel reconnu, n'a laissé ni postérité légitime ou naturelle, ni père ni mère, ni frères ni sœurs naturels ou descendants légitimes de frères ou sœurs naturels, sa succession, sous réserve du droit de retour attribué aux frères et sœurs légitimes ainsi qu'à leurs descendants légitimes, est dévolue, conformément au droit commun, à son conjoint, et, à défaut de conjoint, à l'État.

3. *Droits du conjoint survivant.*

Les auteurs du Code avaient traité le conjoint survivant d'une manière peu favorable. Ils n'avaient retenu des temps passés ni la succession de l'époux indigent à l'époux opulent, admise à Rome, ni le douaire légal, attribué à la veuve dans les pays de coutumes; ils n'avaient pas même cru devoir conférer à l'époux survivant le droit de réclamer des aliments à la succession du prédécédé. Le conjoint survivant, sous l'empire du Code, n'avait qu'un droit, et encore était-il presque illusoire, celui de recueillir la succession du prémourant, à défaut d'héritiers légitimes et de successeurs irréguliers autres que l'État : en d'autres termes, il n'était préféré qu'au fisc, en vertu du vieil axiome : *fiscus post omnes*. Ce régime rigoureux, maintes fois critiqué, a été heureusement modifié par une loi du 9 mars 1891 dont les articles 1 et 2 remplacent respectivement les anciens articles 767 et 205 du Code civil.

D'après l'article 1er (*nouvel art.* 767, *C. civ.*) : « Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée. »

Cette rédaction ne traduit pas exactement la pensée de la loi et, prise à la lettre, pourrait induire en erreur. Elle est irréprochable si l'on suppose le défunt enfant légitime ; dans ce cas, en effet, il est vrai de dire que le conjoint survivant est appelé à la succession à défaut de parents légitimes et d'enfants naturels. Mais elle cesse de répondre à la réalité si l'on suppose le défunt enfant naturel, car, en pareille hypothèse, ainsi que nous l'avons vu *supra*, le conjoint survivant est exclu non seulement par les parents légitimes et les enfants naturels, mais encore par les père et mère du *de cujus* ainsi que par ses frères et sœurs naturels.

« Le conjoint non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, a, sur la succession du prédécédé, — continue l'article 1er de la loi nouvelle, — un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

« D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ;

« De moitié dans tous les autres cas, quel que soit le nombre et la qualité des héritiers. »

« Le calcul, ajoute la même disposition, sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès du *de cujus*, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport. Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte testamentaire ni par acte entre vifs, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour. Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités, même faites par préciput et hors part, dont le montant atteindrait celui des droits que la présente loi lui attribue, et, si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit. Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion sera facultative pour les tribunaux. En cas de nouveau mariage, l'usufruit du conjoint cesse, s'il existe des descendants du défunt. »

Comme l'usufruit créé par le nouvel article 767 du Code civil ne peut jamais s'exercer sur les biens dont le défunt a disposé, fût-ce par testament, il peut arriver que le droit de jouissance du conjoint survivant soit réduit à rien ou presque rien par suite de l'existence de libéralités. L'article 2 de la loi du 9 mars 1891 (*nouvel art.* 205 *du C. civ.*) a pourvu à cette situation en permettant au conjoint survivant, s'il est dans le besoin, de réclamer des aliments à la succession du prédécédé. Cette réclamation doit être faite dans le délai d'un an à compter du décès, à moins qu'il n'y ait lieu à partage, auquel cas elle peut se produire efficacement jusqu'à l'achèvement du partage. La pension alimentaire due à l'époux survivant est prélevée sur l'hérédité ; elle est supportée par tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel, et, si la part leur revenant est insuffisante, par tous les légataires particuliers. Ces derniers, de même que les successeurs universels ou à titre universel, la supportent en proportion de leur émolument, à moins que le *de cujus* n'ait formellement exprimé la volonté qu'il en soit autrement.

4. *Droits de l'État et des hospices.*

Nous avons fait connaître v° *Déshérence* (*Droit de*) dans quels cas l'État et les hospices sont appelés à succéder. Depuis lors, la loi du 9 mars 1891 a indirectement accru le droit de déshérence de l'État. D'après l'ancienne rédaction de l'article 767 du Code civil, l'époux contre lequel la séparation de corps avait été prononcée succédait à son conjoint de préférence à l'État, tandis qu'aux termes du nouvel article 767, la séparation de corps, bien qu'elle n'entraîne pas la dissolution du mariage comme le divorce, exclut cependant de la succession de son conjoint l'époux contre lequel elle a été obtenue par une décision passée en force de chose jugée à l'époque du décès, de sorte que, le cas échéant, l'hérédité revient à l'État, sauf, s'il y a lieu, le droit des hospices qui s'exerce à l'égard de certains hospitalisés tel qu'il a été déterminé au mot *Déshérence*.

IV. SAISINE.

Aux termes de l'article 724 du Code civil, « les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ; les enfants naturels, l'époux survivant et l'État doivent se faire envoyer en possession par justice. » Ainsi, la saisine n'appartient qu'aux héritiers légitimes, les successeurs irréguliers, quelle que soit leur qualité et alors même qu'ils seraient appelés à la totalité de la succession, ne l'ont pas. Mais quel est au juste l'effet de la saisine ? C'est un point sur lequel il importe de ne pas se méprendre. La saisine n'a trait qu'à la *possession civile* de l'hérédité : elle est étrangère à la transmission de la *propriété* des biens héréditaires.

La propriété de l'hérédité se transmet et s'acquiert par le décès, à l'instant même du décès, à l'insu du successeur si le décès ou sa propre qualité lui est inconnue. Cette règle est générale, elle gouverne toutes les successions ; tous les successeurs, réguliers ou irréguliers, peuvent l'invoquer. Il en résulte que le successible, parent légitime ou non, qui a survécu, ne fût-ce qu'un instant, au défunt, transmet l'hérédité à ses propres héritiers, comme faisant partie intégrante de son patrimoine, encore qu'il ait ignoré la dévolution de la succession à son profit.

Mais, à la différence des héritiers légitimes, les successeurs irréguliers n'acquièrent pas de plein droit et par le fait du décès la possession civile de l'hérédité.

Ainsi que l'enseignent MM. Aubry et Rau, t. VI, p. 366, les héritiers (proprement dits) peuvent, en cette qualité et en vertu de la possession civile qui leur appartient par la saisine, se mettre en possession de fait de tous les biens composant l'hérédité, sans être tenus de remplir aucune condition ni formalité préalables. Ils sont admis à

exercer immédiatement toutes les actions, personnelles ou réelles, relatives aux biens héréditaires. Réciproquement, les héritiers peuvent, en principe, être actionnés par les tiers, et même condamnés en leur nom personnel, dès l'instant de l'ouverture de la succession, et indépendamment de tout acte d'acceptation de leur part. Ils ne peuvent s'affranchir des conséquences de la saisine qu'en renonçant à la succession.

Toute différente, à ces divers points de vue, est la condition des successeurs irréguliers. N'ayant point la saisine, ils ne peuvent, de leur autorité, prendre possession ni de l'hérédité considérée en elle-même et comme universalité juridique, ni des objets particuliers qui la composent; il ne leur appartient pas davantage d'exercer les actions héréditaires. Ils ont besoin, à cet effet, d'être régulièrement envoyés en possession de la succession. Mais à l'inverse, tant qu'ils s'abstiennent de réclamer leur envoi en possession, et même tant qu'ils ne l'ont point obtenu, ils ne peuvent être actionnés par les tiers et n'ont pas besoin, pour se mettre à l'abri de leurs poursuites, de renoncer expressément et formellement à la succession.

D'un autre côté et sauf l'effet du bénéfice d'inventaire, dont nous parlerons dans un instant, les héritiers légitimes sont tenus d'acquitter toutes les charges de la succession, même quand le passif dépasse l'actif; ils sont obligés *ultra vires* et sur leurs propres biens, tandis que les successeurs irréguliers ne sont tenus du paiement des dettes que jusqu'à concurrence de leur émolument dans l'actif, et n'y sont pas obligés sur leurs biens personnels. Telle est, du moins, l'opinion qui prévaut en doctrine.

Ajoutons, en terminant, que les successeurs irréguliers en concours avec des héritiers légitimes doivent s'adresser à ceux-ci pour obtenir l'envoi en possession dont ils ont besoin; ce n'est que dans le cas où ils sont appelés à la totalité de la succession qu'ils ont le devoir de s'adresser à cet effet à la justice.

V. ACCEPTATION. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. RENONCIATION.

Du moment que la propriété des biens du défunt passe, à l'instant de son décès et sans transition, dans le patrimoine de ceux qui sont appelés à lui succéder, l'acceptation de la succession ne présente pas le caractère d'une formalité à l'accomplissement de laquelle soit subordonnée l'acquisition de l'hérédité. Sauf les effets attachés à la saisine, cette acquisition s'opère en vertu du décès, *ipso facto*, et même à l'insu du successeur. Cependant, il n'y a plus d'héritiers *nécessaires*, comme il y en avait à Rome: nul n'est tenu de conserver une succession qui lui est échue. L'acceptation est donc l'acte par lequel l'héritier manifeste la volonté de demeurer tel irrévocablement, de sorte qu'on a pu la définir la renonciation au droit de renoncer.

L'acceptation peut avoir lieu purement et simplement, ou seulement sous bénéfice d'inventaire.

L'acceptation pure et simple est expresse ou tacite. Elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'a le droit de faire qu'en sa qualité d'héritier, comme par exemple s'il dispose d'un objet de la succession. Toutefois, les actes purement conservatoires, de surveillance ou d'administration provisoire, n'emportent pas par eux-mêmes acceptation tacite.

La donation ou la vente que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'entre eux, emporte de sa part acceptation de la succession. Il en est de même: 1° de la renonciation, gratuite ou non, que fait un des héritiers au profit d'*un* ou de *plusieurs* de ses cohéritiers; 2° de la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il en reçoit le prix. (*C. civ.*, 780.) Dans ces différentes hypothèses, en effet, loin d'abdiquer purement et simplement ses droits, ce qui est de l'essence de la renonciation, l'héritier en dispose. Si l'acte auquel il prend part est qualifié de renonciation, c'est d'une manière impropre et par abus de langage.

Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir acceptée ni répudiée, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef; s'ils ne sont pas d'accord sur le parti à prendre, ils doivent l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Le majeur jouissant de l'exercice de ses droits civils ne peut attaquer l'acceptation, expresse ou tacite, qu'il a faite, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui ou le résultat d'une violence; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

En principe, l'héritier est tenu, même sur ses propres biens, d'acquitter la totalité des charges grevant le patrimoine du *de cujus,* mais la loi lui accorde la faculté de se soustraire à cette obligation rigoureuse en acceptant la succession seulement sous bénéfice d'inventaire.

Aux termes de l'article 802 du Code civil, « l'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage: 1° de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires; 2° de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances », de même que la succession conserve contre lui le droit de réclamer les sommes dont il était débiteur envers le *de cujus*. En résumé, le bénéfice d'inventaire empêche la confusion des patrimoines; celui de la succession, avec toutes ses forces et toutes ses charges, reste absolument distinct de celui de l'héritier.

La déclaration d'un héritier, qu'il n'entend prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte; elle doit être inscrite et signée sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle a été précédée ou qu'elle est suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession. Cet inventaire doit être dressé par un notaire. L'héritier majeur qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, ou qui a diverti ou recélé quelques-uns de ces effets, est déchu du bénéfice d'inventaire.

L'héritier bénéficiaire gère l'hérédité. Il est chargé d'administrer les biens de la succession, de les vendre au besoin, d'employer les deniers disponibles à l'acquit du passif, etc. Il est soumis en général, dans l'accomplissement de sa mission, à l'observation de certaines formalités prescrites dans l'intérêt des tiers, formalités qu'il est tenu de remplir sous peine d'engager sa responsabilité et même, selon les cas, de se voir, *ipso facto,* constituer héritier pur et simple, ce qui arriverait, par exemple, s'il vendait les meubles ou les immeubles de la succession en dehors des formes déterminées par les lois sur la procédure. Il rend compte de sa gestion aux créanciers et légataires, et si, toutes les charges acquittées, il reste un boni, ce boni lui appartient.

Les successions échues à des mineurs ou des interdits ne peuvent être acceptées qu'avec l'autorisation du conseil de famille et seulement sous bénéfice d'inventaire. Cette disposition de la loi est d'ordre public ; en d'autres termes, le mineur ou l'interdit ne peuvent, ni par leur fait, ni par le fait d'autrui, être constitués héritiers purs et simples, tant que dure la minorité ou l'interdiction.

Rappelons enfin que les enfants naturels, le conjoint survivant, et, d'une manière générale, les successeurs irréguliers, n'ont pas besoin de recourir au bénéfice d'inventaire pour se soustraire à l'acquittement de l'intégralité des charges héréditaires, puisqu'en leur qualité de simples successeurs aux biens, privés de la saisine, ils ne sont jamais tenus du paiement des dettes du défunt qu'*intra vires,* c'est-à-dire jusqu'à concurrence de leur émolument dans la masse active de la succession.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire, avons-nous dit, a pour conséquence de séparer le patrimoine du *de cujus* du patrimoine de l'héritier. En résulte-t-il que la succession forme alors un être moral ayant la propriété des biens héréditaires, à l'exclusion de l'héritier qui n'en aurait que la gestion ? Nullement. L'héritier, tant qu'il n'a pas renoncé, est toujours propriétaire de la succession et des biens qui en dépendent. Le bénéfice d'inventaire n'affecte pas ce droit de propriété, considéré en lui-même, il ne fait qu'en restreindre l'exercice dans l'intérêt des créanciers et légataires. La remarque est capitale au point de vue de l'impôt établi sur les mutations par décès. Au reste, l'héritier majeur, non interdit, est libre de renoncer quand il veut au bénéfice d'inventaire, pour reprendre la qualité d'héritier pur et simple.

La renonciation à une succession ne se présume pas. A la différence de l'acceptation pure et simple, qui peut être tacite, la renonciation doit être expresse. Pour être efficace, il est nécessaire qu'elle soit passée au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, et signée sur le registre *ad hoc.*

Il est essentiel, pour être admis à renoncer, de n'avoir accepté ni purement et simplement, ni sous bénéfice d'inventaire : *qui semel hæres, semper hæres.*

L'héritier qui renonce étant censé n'avoir jamais été héritier, sa part est dévolue à ceux qui l'auraient recueillie s'il n'avait pas été appelé à la succession.

Le renonçant peut toujours, dans les trente années à partir de l'ouverture de la succession, rétracter sa renonciation et reprendre l'hérédité qu'il avait répudiée, si toutefois elle n'a point encore été acceptée, soit par d'autres héritiers, soit par des successeurs irréguliers, soit par des donataires ou des légataires appelés à la recueillir intégralement.

L'héritier majeur qui a diverti ou recélé des effets de la succession est déchu de la faculté de renoncer : il demeure héritier pur et simple nonobstant toute renonciation ultérieure ; en outre, il est privé de sa part dans les objets divertis ou recélés, qui reviennent par suite en entier à ses cohéritiers. Cette dernière peine s'applique à l'héritier mineur qui aurait agi avec discernement ; les successeurs irréguliers, coupables de recel ou de divertissement, en sont passibles comme les héritiers proprement dits.

VI. SUCCESSION VACANTE. (*V.* v° **Déshérence.**)

VII. PROJETS DE RÉFORME.

L'ordre de succéder établi par la loi est fondé sur une présomption d'affection du défunt pour ses parents les plus proches. (Treilhard, *Exposé des motifs du livre III, titre* 1[er], *du C. civ.; séance du* 19 *germinal* an XI.)

« Notre loi des successions *ab intestat* se présente, en toute vérité, dit M. Demolombe (t. XIII, p. 98), comme le testament tacite et présumé de celui qui n'a pas expressément disposé de ses biens ; de même qu'elle est l'expression fidèle de l'esprit nouveau qui a pénétré si profondément dans notre société moderne, de cet esprit d'égalité que notre ancien droit avait complètement méconnu, que le droit intermédiaire avait poussé jusqu'aux plus dangereux excès, et que le législateur de 1804 a su établir dans ce convenable degré de modération et de prudence qui représente exactement les mœurs des familles et l'esprit public du pays ; avec cette prudence et cette modération, disons-nous, qui caractérisent les bonnes lois et qui en assurent la durée.

« D'une part, les affections présumées du défunt, ses affections honnêtes et bien réglées, et par conséquent aussi ses devoirs de parenté ; d'autre part, l'équité, l'esprit de famille, et, dans une certaine mesure à l'égard des enfants, l'idée d'une sorte de continuation de la propriété du patrimoine du *de cujus;* les mœurs générales du pays ; l'intérêt politique de l'État ; telle est la double base sur laquelle il est facile de reconnaître que le régime nouveau a été édifié.

« Ce n'est donc pas à quelques imperfections de détail qu'il faut s'attacher, pour apprécier, comme il convient, un tel monument ; c'est à son ensemble, c'est à l'ordonnance tout entière qui y règne, et, plus nous l'étudions à ce point de vue, plus nous le regardons, pour notre part, avec admiration. »

Et, en effet, depuis bientôt quatre-vingt-dix ans qu'il existe, l'ordre de choses consacré par le Code civil, en matière de succession, n'a pas été sérieusement attaqué dans ses grandes lignes, par ceux, bien entendu, qui admettent le principe de la propriété individuelle avec les conséquences qui en dérivent. Les critiques n'ont porté que sur des points de détail. On a surtout reproché aux auteurs du Code de n'avoir pas fait une part à l'époux survivant, dans la succession de son conjoint prédécédé, même en présence de parents légitimes ou d'enfants naturels ; d'avoir donné trop d'extension au droit de succéder *ab intestat* en ne

le limitant qu'au douzième degré de parenté ; et enfin, de n'avoir pas traité les enfants naturels avec toute l'équité voulue, en les appelant au partage de la succession de leurs parents dans une mesure trop restreinte.

L'injustice commise à l'égard du conjoint survivant a été réparée par la loi du 9 mars 1891. L'importance et la longueur des débats auxquels cette loi a donné lieu montrent que la question à résoudre n'était pas aussi simple que certains esprits le supposaient. C'est, d'ailleurs, le seul point sur lequel les dispositions du Code, concernant la dévolution héréditaire, aient été modifiées jusqu'à ce jour.

Un projet de loi a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des députés, dans la séance du 15 octobre 1888, en vue de limiter le droit de succéder au sixième degré de parenté inclusivement. L'exposé des motifs justifiait en ces termes la disposition restrictive proposée au Parlement : « On est forcé de reconnaître que la fixation au douzième degré du droit de succéder est purement arbitraire, et comme l'exprime M. Laurent (*Droit civil*, t. VIII, p. 563), « si la succession est de droit naturel, il est vrai de dire qu'il y a un élément arbitraire dans l'ordre de succession. Qu'est-ce que la famille ? Jusqu'où s'étend-elle ? Quels sont les droits des membres qui la composent ? A ces questions les diverses législations répondent d'une manière diverse...

« Il n'est donc pas étonnant », continue l'exposé des motifs dont nous parlons, « que la limite établie par le Code civil ait pu paraître trop étendue. D'excellents esprits ont pensé que, bien avant le douzième degré, l'éloignement des relations de famille écartant la présomption d'affection du défunt, aurait dû entraîner l'extinction du droit de succéder. « Il est évident », dit encore M. Laurent, *loc. cit.*, « que le droit de succéder ne peut pas s'étendre aussi loin que les liens de la parenté humaine : il faut une limite. Sur ce point nous avons un reproche à faire aux auteurs du Code civil, c'est d'avoir donné une trop grande extension à la notion de la famille. On succède jusqu'au douzième degré. Des parents aussi éloignés sont toujours des parents inconnus : peut-il être question d'une affection de famille là où l'existence même de ceux que nous devons aimer nous est inconnue ? A notre avis, la succession collatérale ne devrait pas s'étendre au delà des cousins germains.

« Sans aller aussi loin que le proposait l'éminent professeur de l'Université de Gand, il est certain, poursuit l'exposé des motifs, et l'expérience le prouve chaque jour, qu'un grand nombre de successions ouvertes entre parents au delà du degré de cousins issus de germains, ne sont appréhendées par les héritiers légitimes qu'à la suite des révélations qui leur sont faites des droits dont ils ignoraient l'existence. Ces révélations sont l'œuvre d'intermédiaires étrangers dont l'unique profession consiste souvent dans la recherche de ces successions, inconnues aux ayants droit eux-mêmes. Ces derniers, pour prix de ces recherches, sont contraints d'abandonner aux révélateurs une notable partie de leur droit et un semblable résultat suffit pour démontrer le bien-fondé du reproche adressé au législateur d'avoir étendu outre mesure les degrés de successibilité. La présomption d'affection, acceptée par le Code, est journellement démentie par les faits : cela s'explique d'ailleurs par les changements que la transformation des mœurs, sous l'influence des communications plus rapides et plus faciles, a apportés, depuis le commencement du siècle, dans les conditions de l'existence.

« En restreignant au sixième degré inclusivement (cousins issus de germains) le droit de succession *ab intestat* en ligne collatérale, il semble donc qu'on tient suffisamment compte des liens de famille auxquels il ne s'agit pas de porter atteinte, et qu'on ramène à des proportions plus exactes et plus conformes aux données de l'expérience la présomption qui sert de base à la dévolution héréditaire reconnue par la loi.

« La liberté de disposer au profit des personnes que la loi cesserait de ranger dans la catégorie des successibles resterait au surplus entière et si, malgré l'éloignement des rapports de famille, les liens d'affection n'ont pas été brisés, il sera toujours possible à un testateur de rendre sans effet l'exclusion prononcée. »

Le projet dont il s'agit a été retiré avant toute discussion. D'après les calculs du Gouvernement, la ressource que l'augmentation du nombre des successions en déshérence aurait procurée au budget n'eût pas été inférieure à 20 millions, dettes et charges successorales non déduites. Cette évaluation peut être considérée comme empreinte d'une certaine exagération et si l'on s'en rapporte à des appréciations plus récentes, un mécompte important eût été à redouter dans le chiffre de ces prévisions.

D'autre part, est-il bien vrai que les liens d'affection en ligne collatérale ne persistent qu'exceptionnellement au delà du sixième degré ? Il est tout au moins permis de se le demander, si l'on considère le grand nombre des successions *ab intestat* recueillies par des parents d'un degré plus éloigné, que le *de cujus* aurait pu écarter, s'il l'avait jugé bon, au moyen de dispositions testamentaires. Enfin, une considération sur laquelle l'attention ne se porte peut-être pas assez, semble conseiller une prudente réserve dans la limitation du nombre des degrés héréditaires ; c'est que, si le majeur peut toujours valablement tester à la condition d'être sain d'esprit, le mineur âgé de moins de seize ans ne le peut en aucune manière, et le mineur de seize ans ne peut lui-même disposer que de la moitié des biens dont la loi reconnaît la libre disposition au majeur. La faculté de tester n'a donc rien d'absolu. Or, serait-il exact de prétendre, au point de vue qui nous occupe et en thèse générale, qu'un mineur de seize ans au moins préfère l'État à un cousin du septième degré, c'est-à-dire à l'enfant de son cousin issu de germain ? Nous reconnaissons volontiers que les parents du douzième degré ne se connaissent généralement pas, que le Code va peut-être un peu loin dans la fixation du degré de successibilité, mais, en pareille matière, l'excès constitue-t-il un grave défaut et y aurait-il avantage, notamment au point de vue économique, à accroître le nombre des successions en déshérence ? La question mérite examen.

Plusieurs propositions de loi, émanées de l'initiative parlementaire, ont été déposées en ces derniers temps, à l'effet, soit de restreindre la vocation héréditaire à un degré inférieur au douzième, soit d'augmenter l'émolument actuel des enfants naturels. Nous nous contenterons d'énumérer les principales :

1° Proposition de loi ayant pour but de réaliser progressivement la diffusion et la transformation de la propriété, l'amortissement de la dette publique, la diminution des impôts et l'extinction du paupérisme, présentée par MM. Barodet, Clémenceau, Laguerre, etc., dans la séance du 4 juillet 1887.

2° Proposition de loi ayant pour objet la réforme des impôts, déposée par M. Planteau dans la séance du 22 mars 1888.

3° Proposition de loi sur la transmission des successions en ligne collatérale, présentée par M. de Saint-Ferréol, dans la séance du 24 mai 1888.

4° Proposition de loi tendant à la modification des droits fiscaux frappant les successions et les donations entre vifs, présentée par M. Camille Sabatier, dans la séance du 5 juin 1888.

DROIT FISCAL.

VIII. HISTORIQUE DE L'IMPÔT.

Ce serait sans nul doute faire violence à la vérité historique que de rattacher le droit actuel de mutation par décès à l'impôt qui existait à Rome sur les successions. Cette dernière taxe, égale au vingtième de l'hérédité, avait été établie sous le règne d'Auguste par la loi *Julia vicesima hæreditatum*, en vue de subvenir aux besoins de l'armée. Elle frappait uniquement les successions de citoyens, mais toutes celles-ci, légitimes ou testamentaires, en étaient passibles, à l'exception des successions pauvres et de celles dévolues aux plus proches parents. Pour la perception, la déduction des frais funéraires et même, suivant certains commentateurs, celle de la généralité des dettes, étaient admises. L'usufruit s'évaluait en tenant compte de l'âge de l'usufruitier. Après avoir été modifié à plusieurs reprises, l'impôt sur les successions paraît avoir définitivement disparu sous Justinien.

On ne saurait non plus voir la véritable origine de notre droit de mutation par décès dans le droit de *relief* ou de *rachat* du régime féodal.

A l'époque où les fiefs n'étaient que viagers, l'héritier du vassal, pour conserver celui qui avait été concédé à son auteur, était tenu de se faire agréer personnellement par le seigneur. Il devait *relever* ou *racheter* la tenure et obtenir une nouvelle investiture. Le droit de relief ou de rachat formait le prix de cette nouvelle concession. Lorsque les fiefs devinrent héréditaires, les seigneurs ne manquèrent pas naturellement de se réserver la redevance de relief ou de rachat à chaque transmission par décès.

Les terres accensées étaient également soumises au droit de relief ou de rachat, parce qu'au décès du censitaire, la censive était supposée faire retour au propriétaire du domaine éminent.

Les alleux, en raison de leur nature même, étaient, au contraire, exonérés de la redevance dont il s'agit.

Le droit de relief ou de rachat consistait généralement en une année du revenu des biens y assujettis. Sauf dans quelques coutumes, les successions en ligne directe en étaient exemptes, le fils étant considéré comme succédant au père en vertu d'une sorte de droit de copropriété préexistant.

Prix d'une concession seigneuriale, le droit de relief différait donc essentiellement de l'impôt moderne, dont le principe est étranger à toute idée de concession analogue de la part de l'État au profit des citoyens.

La source du droit de succession, tel qu'il se perçoit de nos jours, se trouve plutôt dans le centième denier, établi par un édit de décembre 1703 et qui était dû « à toutes mutations de propriété ou d'usufruit d'immeubles, rentes foncières et tous autres droits réels et immobiliers, à l'exception, néanmoins, des successions directes *ab intestat* ou par testament, et des donations faites en ligne directe, par contrat de mariage, au profit des enfants qui se marient seulement. »

Le droit de centième denier représentait à l'origine ou était censé représenter le salaire de l'*insinuation,* formalité prescrite, en apparence du moins, dans le but d'assurer la publicité des actes et mutations. Mais, sous l'empire des besoins urgents du Trésor royal, il perdit bientôt ce caractère, à supposer qu'il l'ait réellement possédé jamais, pour se transformer en taxe purement fiscale. Il était payé sur la valeur des biens « sans aucune déduction d'usufruit, dettes ou autres charges quelconques, si ce n'est seulement des rentes foncières non rachetables, en justifiant par l'héritier de l'existence et de la nature de ces rentes par titre ».

Le droit de centième denier fut aboli par la loi des 5-19 décembre 1790, qui y substitua le droit d'enregistrement en le déclarant applicable aux successions en ligne directe et aux meubles recueillis par legs ou donations éventuels, à l'exclusion des meubles compris dans la succession *ab intestat.* Le tarif était réglé de la manière suivante :

Immeubles en ligne directe.	5 s. par 100 liv.
Immeubles en ligne collatérale ou entre étrangers, savoir :	
Frères, sœurs, oncles et neveux. . .	40 s. par 100 liv.
3e et 4e degrés.	3 liv. —
Au delà et entre étrangers	4 liv. —
Entre époux	20 s. —

Meubles échus à des légataires ou à des donataires éventuels :

En ligne directe.	5 s. par 100 liv.
Entre collatéraux ou étrangers . . .	30 s. —
Entre époux.	20 s. —

Les droits se percevaient sur la valeur des biens sans distraction des charges. Le tarif du droit sur l'usufruit était de moitié du droit sur la propriété. (*Tarif, lettres D, art.* 17, 19, 20, 21, 22; *I, art.* 1er, 28.)

La loi des 5-19 décembre 1790 a été remplacée par celle du 22 frimaire an VII, dont la plupart des dispositions sont encore en vigueur.

IX. DÉCLARATION.

« Les mutations de propriété ou d'usufruit par « décès », porte l'article 27 de la loi du 22 frimaire an VII, « seront enregistrées au bureau de la situa- « tion des biens. — Les héritiers, donataires ou « légataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront te- « nus d'en passer déclaration détaillée et de la si- « gner sur le registre. — S'il s'agit d'une mutation, « au même titre, de biens meubles, la déclaration « en sera faite au bureau dans l'arrondissement « duquel ils se seront trouvés au décès de l'auteur « de la succession. — Les rentes et les autres « biens meubles, sans assiette déterminée lors du « décès, seront déclarés au bureau du domicile du « décédé. — Les héritiers, légataires ou donataires, « rapporteront, à l'appui de leurs déclarations de « biens meubles, un inventaire ou état estimatif,

« article par article, par eux certifié, s'il n'a pas « été fait par un officier public ; cet inventaire sera « déposé et annexé à la déclaration, qui sera reçue « et signée sur le registre du receveur de l'enre« gistrement. »

Telle est la disposition dont nous avons à présenter le commentaire.

6. Caractère de la déclaration.

La déclaration forme la base légale de la perception de l'impôt. Elle doit contenir, par conséquent, toutes les indications nécessaires pour la liquidation des droits exigibles et tous les renseignements indispensables pour permettre aux agents de l'administration d'en opérer le contrôle. Dès l'instant qu'elle remplit ces conditions, le receveur ne peut que l'admettre, il ne lui appartient en aucune manière de la critiquer, notamment sous le prétexte d'omission ou d'insuffisance, sauf à lui à en vérifier plus tard l'exactitude et à réclamer, s'il y a lieu, outre les droits dont le Trésor aurait été frustré, les peines applicables aux contraventions constatées.

Mais, si les redevables sont libres à ce point de vue de passer leur déclaration comme ils l'entendent, le receveur, de son côté, est maître absolu de la liquidation de l'impôt exigible sur les valeurs déclarées. Les héritiers n'ont pas à lui demander compte des motifs pour lesquels il fait telle ou telle application du tarif et à discuter avec lui l'exactitude de son opération. Pourvu qu'il borne sa liquidation aux valeurs déclarées, il reste dans les limites de ses attributions, et les débiteurs ne peuvent pas plus contester son travail que le receveur ne pourrait lui-même contester leur déclaration. A peine avons-nous besoin d'ajouter que les redevables auraient le droit de s'adresser à l'administration supérieure et au besoin aux tribunaux pour obtenir le redressement de l'erreur de perception que le receveur aurait commise à leur préjudice.

La déclaration ayant le caractère d'une formalité impérieuse, les héritiers, donataires ou légataires ne peuvent ni s'en dispenser, ni s'exonérer de l'amende prononcée pour défaut de déclaration, par l'offre amiable ou judiciaire des droits dus.

Lorsque les successeurs du défunt s'abstiennent et laissent passer le délai qui leur est accordé pour passer la déclaration des biens qu'ils ont recueillis, l'administration est fondée à leur faire signifier une contrainte, en paiement de la somme qu'elle suppose due. L'énoncé de cette somme dans la contrainte ne saurait avoir pour résultat, soit envers la régie, soit envers les contribuables, de fixer d'une manière définitive le montant de la créance du Trésor, car la déclaration étant aux yeux de la loi l'unique base de la perception, il appartient toujours aux redevables d'en passer une, même après la signification de la contrainte. Bien plus, cette signification laisse entièrement subsister leur obligation à cet égard : elle les place seulement dans l'alternative ou de se conformer sur ce point aux prescriptions de la loi, ou d'acquitter la somme arbitrée d'office par l'administration, somme dont ils ne peuvent contester le chiffre qu'après avoir, par une déclaration régulière en la forme, mis le receveur à même de le modifier.

7. Forme.

Selon les propres termes de l'article 27 précité de la loi du 22 frimaire an VII, la déclaration doit être *détaillée*.

Elle doit faire connaître :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile, tant du décédé que des héritiers, donataires ou légataires ;

2° Le lieu du décès, dont l'indication permet de vérifier si la déclaration est souscrite dans le délai;

3° La date du décès, de l'envoi en possession ou de l'événement servant de point de départ au délai dans lequel la mutation doit être déclarée ;

4° Le lien et le degré de parenté qui unissaient au défunt les héritiers, donataires ou légataires, mention indispensable pour l'application du tarif.

Puisque la loi veut que la déclaration soit détaillée, elle doit contenir l'énumération des rentes, des créances et des immeubles compris dans l'hérédité, et, d'après la jurisprudence, ce détail est obligatoire alors même qu'il existe un inventaire authentique.

Le détail consiste, pour les créances, dans l'indication du nom du débiteur, de la date du titre et du montant de la dette. La distinction entre le capital et les intérêts est également nécessaire, mais rien n'oblige à faire connaître la date de l'exigibilité. En résumé, il faut et il suffit que chaque créance soit nettement individualisée.

Cette observation finale s'applique naturellement aux rentes. En ce qui concerne les rentes sur l'État, il est manifeste qu'il convient de fournir tous les renseignements nécessaires pour l'établissement du certificat prévu par l'article 25 de la loi du 8 juillet 1852. (*V.* v° *Certificats de l'enregistrement.*)

A l'égard des actions et des obligations négociables, il y a lieu d'indiquer la nature et le numéro des titres, ainsi que le nom de l'établissement, de la compagnie, de la ville, etc., qui les a émis. Ce que la loi exige, nous le répétons, c'est qu'il n'existe aucun doute sur l'identité de la valeur déclarée.

La déclaration doit contenir le détail, article par article, des immeubles qui ne sont pas réunis en un seul corps de domaine ; faire connaître la nature, la contenance et la situation de chacun par l'indication du lieudit et de la commune ; distinguer ceux qui sont loués de ceux qui ne le sont pas ; indiquer, pour les premiers, le prix des baux courants et, pour les seconds, le revenu imposable. En un mot, pour les immeubles, comme pour les créances et les rentes, la déclaration doit être telle qu'il ne puisse y avoir le moindre doute sur l'identité des biens.

Lorsqu'il dépend de la succession des immeubles non affermés, formant une seule exploitation ou un seul corps de domaine connu sous un nom particulier, le vœu de la loi est rempli si les héritiers, après avoir fait connaître la contenance et la situation de chaque nature de biens, évaluent le revenu en bloc. Mais s'il s'agit de diverses parcelles indépendantes, la déclaration doit faire connaître la nature, la situation, la contenance et le revenu de chacune.

Lorsque les biens sont affermés et forment un corps de domaine, il n'est pas davantage nécessaire d'en faire connaître le détail, et il est inutile de ventiler le prix du bail entre les diverses parcelles qu'il comprend ; il suffit d'indiquer le montant du fermage. Cette dernière indication est également suffisante, même quand le bail a pour objet des parcelles séparées et non réunies sous un même nom en un même corps de domaine. En toute hy-

pothèse, l'indication du bail doit être assez précise pour permettre à l'administration de se reporter soit à la minute, soit à l'enregistrement de ce contrat, soit à la déclaration de location verbale, à l'effet d'exercer son contrôle. Enfin, il est nécessaire de mettre, dans tous les cas, le receveur à même de discerner si les biens déclarés ont le caractère d'immeubles ruraux ou d'immeubles urbains, la détermination de la valeur imposable devant se régler en conséquence.

En ce qui concerne les meubles corporels, trois cas peuvent se présenter :

A. S'il a été dressé un inventaire notarié, il suffit d'en indiquer la date et de faire connaître le montant de la prisée.

B. A défaut d'inventaire notarié, le déclarant doit déposer au receveur, pour être annexé à la déclaration, un état certifié par lui et présentant, article par article, le détail et l'estimation du mobilier. Cet état n'a pas besoin d'être enregistré; il suffit qu'il soit établi sur papier timbré.

C. S'il n'a pas encore été dressé d'inventaire notarié et que le déclarant ne sache pas écrire, le détail et l'estimation du mobilier sont consignés dans l'enregistrement de la déclaration opéré par le receveur sur son registre.

La confection d'un inventaire notarié est prescrite, notamment :

1° En cas de vacance de la succession ;

2° En cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire seulement :

3° Lorsque, parmi les héritiers, les donataires ou légataires universels ou à titre universel, il y a des mineurs, des absents ou des interdits, ou encore des grevés de substitution ;

4° Quand, à défaut de parents au degré successible, la succession est réclamée par un successeur irrégulier ;

5° Lorsque le défunt a nommé un exécuteur testamentaire;

6° Lorsque la veuve, commune en biens, ou ses héritiers veulent conserver la faculté de renoncer à la communauté ;

7° Lorsque, les époux étant mariés sous le régime de la communauté, avec exclusion de leur mobilier, l'un d'eux recueille une succession dans laquelle se trouve des meubles ; ou lorsque, bien que le mobilier ne soit pas exclu de la communauté, la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière ; ou lorsque la communauté est réduite aux acquêts ; ou, enfin, lorsque les époux étant mariés sous le régime exclusif de la communauté, une succession mobilière est échue à la femme ;

8° En cas d'usufruit, lorsque l'usufruitier veut entrer en jouissance ;

9° Dans le cas d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent.

Ajoutons à ce sujet qu'il y a lieu d'apposer les scellés après le décès d'une personne dont les héritiers ne sont pas tous présents et majeurs.

Mais, dans la pratique, il faut le reconnaître, les prescriptions de la loi relativement à l'apposition des scellés et à la confection de l'inventaire sont fréquemment éludées en vue d'éviter des frais.

Le receveur doit donner lecture aux parties de leur déclaration et celles-ci doivent la signer sur le registre. Le refus de signature entraînerait la nullité de la déclaration. Si le comparant ne sait ou ne peut signer, le receveur en fait mention sur son registre et signe lui-même la déclaration après avoir certifié qu'il en a donné lecture et que le comparant a affirmé ne pouvoir ou ne savoir signer.

Les parties sont admises à produire au receveur, à l'appui de leur déclaration, des actes ou documents non enregistrés. Toutefois, s'il s'agissait d'actes soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, le receveur serait autorisé à en prendre copie en vue de poursuivre le recouvrement des droits exigibles.

8. Délai.

Les délais dans lesquels doivent être passées les déclarations de mutation par décès sont déterminés en ces termes par les articles 24 de la loi du 22 frimaire an VII et 40 de la loi du 28 avril 1816.

L. 22 frim. an VII, art. 24 : « Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès sont, savoir :

« De six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France ;

« De huit mois s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe ;

« D'une année s'il est mort en Amérique ;

« Et de deux années si c'est en Afrique ou en Asie[1].

« Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un absent, celle d'un condamné si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un défenseur de la patrie s'il est mort en activité de service hors de son département, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec la nation.

« Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions des personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer la déclaration, que celui de six mois à compter du jour de la prise de possession. »

L. 28 avril 1816, *art.* 40 : « Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par l'effet de la mort. »

Ces dispositions, malgré les immenses progrès réalisés depuis l'an VII dans la facilité et la rapidité des communications, n'ont reçu jusqu'à ce jour aucune modification. Il en résulte, notamment, que le délai pour déclarer la succession d'une personne décédée en Algérie est, en principe, de deux ans à compter du décès et, au minimum, de six mois, non pas, dans cette hypothèse, à dater de la mort du *de cujus*, mais de la prise de possession des biens héréditaires par ceux qui sont appelés à les recueillir.

Dans le calcul des délais, le jour de l'ouverture de la succession (ou du fait qui fait courir le délai), c'est-à-dire, suivant l'expression des jurisconsultes, le *dies a quo*, ne se compte pas ; en outre, si le dernier jour du délai est un dimanche ou un jour férié, l'échéance est de droit reportée au lendemain. (*L. 22 frim. an VII, art.* 25.)

1. L'Océanie paraît être comprise sous la dénomination d'Asie. (*Dict. Réd.*, v° ÉTRANGER, n° 323.)

Il est essentiel de remarquer que le délai n'est pas de 180 jours (pour ne parler que du cas le plus fréquent), mais de six mois, ce qui est tout différent. En d'autres termes, le délai doit se calculer par mois et non par jours.

Ainsi, pour déclarer une succession ouverte en France le 1er juin, le délai expire seulement le 1er décembre et la déclaration peut être utilement souscrite à cette dernière date, car le 1er juin, jour du décès, n'étant pas compté, il faut nécessairement que toute la journée du 1er décembre soit comprise dans le délai pour que le terme de six mois soit complet ; de même une succession ouverte en France le 31 août doit être déclarée au plus tard le 28 février suivant, ou le 29 si l'année est bissextile. A l'inverse, si la succession s'ouvre le dernier jour de février, 28 ou 29, comme le *dies a quo* ne compte pas dans la supputation des délais, ainsi que nous venons de le faire observer, le premier jour du terme se trouve être le 1er mars, et comme ce terme est de six mois, il prendra fin, non pas le 28 ou le 29 août, mais seulement le 31, ce qui revient à dire que si le décès a eu lieu le dernier jour du mois de février, la succession peut être déclarée le 31 août.

Les bureaux d'enregistrement ne sont ouverts au public que de 8 heures du matin à 4 heures du soir. Par suite, l'héritier qui se présente le dernier jour du délai, après l'heure fixée pour la fermeture du bureau, pour passer la déclaration d'une mutation par décès, ne peut obliger le receveur à accepter cette déclaration, et encourt la peine attachée au paiement tardif de l'impôt.

Les délais fixés par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII et l'article 40 de la loi du 28 avril 1816 sont de rigueur. Il en résulte que les tribunaux ne peuvent ni les proroger, ni atténuer l'amende encourue par le contribuable à défaut de déclaration en temps utile.

Mais l'administration a la faculté d'accorder des prorogations de délai aux héritiers, donataires ou légataires, ou plutôt il lui appartient de leur faire remise anticipée, par voie de juridiction gracieuse, de la pénalité qu'ils sont sur le point d'encourir faute d'être en mesure de passer dans le délai légal la déclaration qui leur incombe.

Point de départ du délai. — En règle générale, et sauf les exceptions que nous aurons l'occasion de signaler, le délai pour passer la déclaration de la succession court à compter du jour du décès, alors même que l'héritier n'aurait pas connaissance de la mort du *de cujus,* puisque cette circonstance ne l'empêche nullement d'acquérir *hic et nunc* l'hérédité. L'administration, pour agir en recouvrement du droit de mutation par décès, n'a pas à prouver l'acceptation de la succession par l'héritier, car celui-ci demeure investi du patrimoine du défunt tant qu'il n'a pas renoncé, et sa renonciation peut seule l'affranchir de l'impôt. Au point de vue qui nous occupe, l'état de minorité ou d'interdiction de l'héritier est indifférent; peu importe également que la succession soit échue à une femme mariée, ou que, recueillie par un majeur, elle n'ait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Aucune de ces particularités ne saurait influer sur le point de départ du délai, parce qu'aucune ne s'oppose à la transmission de l'hérédité par le fait seul du décès et à l'instant de ce décès. Par identité de motifs, la succession dévolue à un enfant qui n'est encore que conçu n'en doit pas moins être déclarée par le curateur au ventre, dans les six mois du décès, alors même que l'héritier ne serait pas encore né à l'échéance du délai.

En matière de legs, il convient de distinguer: un legs peut être à terme, sous condition résolutoire ou sous condition suspensive.

Un legs est à terme lorsqu'un délai est accordé, pour l'acquitter, à celui qui en est chargé. Le terme ne suspend pas l'engagement, il en retarde seulement l'exécution, sans que l'existence même de la dette en dépende en aucune manière.

La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu dans le cas où l'événement prévu se réalise.

La condition suspensive, au contraire, est celle qui fait dépendre l'obligation d'un événement futur et incertain.

D'après ces définitions, la propriété des objets légués appartient au légataire à compter du jour du décès quand le legs est à terme ou sous condition résolutoire, tandis qu'elle ne passe sur sa tête qu'à dater de l'accomplissement de la condition lorsque celle-ci est suspensive. Il en résulte, en ce qui concerne le paiement de l'impôt, que le délai légal court du jour même du décès si le legs est à terme ou sous condition résolutoire et à compter seulement de la réalisation de l'événement prévu lorsqu'il a eu lieu sous condition suspensive.

La chose léguée sous condition suspensive appartient à l'héritier jusqu'à l'événement de la condition. L'héritier doit donc la comprendre dans la déclaration qu'il est tenu de souscrire dans le délai légal à compter du décès, si la condition ne se réalise pas avant l'échéance de ce délai.

En ce qui concerne les dispositions testamentaires faites au profit des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques ou autres personnes morales ayant besoin d'être autorisées, soit par le Gouvernement, soit par son délégué, à l'effet d'accepter les libéralités qui leur sont offertes, ces dispositions sont soumises de plein droit à la condition suspensive que le pouvoir compétent en autorisera l'acceptation. Le délai, pour les déclarer, ne court donc qu'à dater de cette autorisation. Mais la propriété des biens légués ne peut demeurer incertaine et, dans la circonstance, puisqu'elle n'appartient pas au légataire tant que l'autorisation d'accepter ne lui a pas été donnée, il faut nécessairement qu'elle appartienne aux héritiers jusqu'à ce que cette autorisation intervienne, ce qui revient à dire, suivant la remarque ci-dessus formulée, que, *pendente conditione,* les héritiers sont propriétaires sous condition résolutoire, et les légataires sous condition suspensive. Dans cette situation, les héritiers sont débiteurs de l'impôt sur les biens légués, la condition résolutoire qui pèse sur eux ne faisant point obstacle à l'exigibilité des droits. Aux termes d'une instruction de l'administration de l'enregistrement du 30 juillet 1888, « lorsqu'un héritier ou légataire désirera être « provisoirement dispensé du paiement de l'impôt « sur les valeurs faisant l'objet de legs au profit « des hospices, communes, ou des établissements « publics, il devra faire connaître, dans une péti- « tion sur timbre, les raisons pour lesquelles ces

« valeurs ne sont pas comprises dans la déclara-
« tion et solliciter un délai pour se libérer des
« droits afférents à ces legs. Il sera statué sur ces
« demandes suivant l'appréciation des circonstances.
« Chaque affaire devra faire l'objet d'un rapport
« spécial et de propositions motivées. »

En droit, le délai pour souscrire la déclaration d'un legs non affecté d'une condition suspensive court, d'après ce qui précède, du jour même du décès, quelle que soit la forme du testament et alors même que le légataire aurait ignoré l'existence de la disposition faite en sa faveur. En fait, l'administration ne refuse généralement pas de tempérer la rigueur du principe lorsqu'il lui paraît établi que le légataire, institué par un testament olographe ou mystique, est resté quelque temps sans avoir connaissance de cet acte. Par esprit d'équité, elle admet en pareil cas que le délai pour la déclaration du legs court seulement du jour de l'ouverture du testament s'il est mystique, ou du jour de sa constatation judiciaire, de son dépôt en l'étude d'un notaire ou de son enregistrement s'il est olographe. Dans le même ordre d'idées, si un testament venait à être découvert postérieurement à l'expiration du délai légal, l'administration consentirait sans doute, à moins de circonstances particulières, à accepter, sans paiement du demi-droit en sus, la déclaration qui serait souscrite dans les six mois de cette découverte, pourvu, bien entendu, qu'il n'existât pas de doutes sur la réalité de l'ignorance alléguée. (*Dict. Réd.*, v° *Succession*, n° 1167.)

Les donations éventuelles, lorsque la libéralité est subordonnée à la survie du donataire au donateur, sont assimilées à des legs par la loi fiscale. Elles sont soumises, en conséquence, au droit de mutation par décès à l'exclusion du droit de transmission entre vifs ; d'un autre côté, l'impôt exigible à raison de leur réalisation est payable sur la déclaration des donataires, comme s'il s'agissait effectivement de dispositions testamentaires, et dans le même délai.

En ce qui concerne l'enfant naturel et l'époux survivant appelés à défaut de parents au degré successible, la nature exceptionnelle de la transmission, jointe au doute qui peut régner sur l'absence d'héritiers, a permis à la jurisprudence de décider que le délai ne court qu'à compter du jour de l'envoi en possession par le tribunal ou du jour de la prise de possession des successeurs irréguliers quand ils jugent à propos d'appréhender l'hérédité sans accomplir au préalable les formalités prescrites.

Cette jurisprudence est inapplicable à l'époux survivant en ce qui touche l'usufruit que lui accorde la loi du 9 mars 1891. La déclaration de cet avantage doit être passée par le bénéficiaire dans les six mois du décès. S'il arrive que l'usufruit soit converti en une rente viagère avant l'expiration du délai, c'est naturellement cette rente qui doit être déclarée dans le délai ; si la conversion n'a lieu qu'après l'expiration du délai et qu'il en résulte un supplément de droit à la charge du conjoint, ce supplément doit être acquitté dans les six mois de la conversion.

La nature même des choses a conduit à reconnaître que le délai pour déclarer les biens rentrés dans l'hérédité court seulement à dater du jour où ces biens ont été rétablis dans la succession. L'administration soutient toutefois que si cet événement survient avant l'expiration du délai légal, les héritiers doivent comprendre les biens dont il s'agit dans la déclaration qu'ils sont tenus de souscrire dans ce délai. En parlant des biens à déclarer, nous dirons ce qu'il faut entendre par biens rentrés dans l'hérédité.

De même à l'égard des héritiers appelés par suite de l'éviction d'autres héritiers, de la renonciation d'héritiers d'un degré plus proche, de la déclaration d'indignité d'un autre successible, d'une annulation de testament, du défaut de viabilité d'un enfant posthume, ou de toute autre circonstance analogue, le délai court non pas à partir du décès, mais à compter seulement du jour de l'événement qui a rendu les héritiers dont il s'agit propriétaires des biens de la succession.

Lorsque des héritiers entrent en possession de biens appréhendés par l'État à titre de déshérence, le point de départ du délai qui leur est accordé pour le paiement de l'impôt de mutation par décès, est la date de la notification qui leur est faite de la décision du ministre des finances autorisant leur envoi en possession. (*Dict. Réd.*, v° *Succession*, n° 1166.)

En matière d'absence, le délai court à compter du jour du jugement d'envoi en possession provisoire (*L. 28 avril 1816, art. 40 précité*). Toutefois, si les héritiers, avant la déclaration d'absence, ont pris, de leur propre autorité, possession des biens de l'absent, le délai pour souscrire la déclaration qui leur incombe court à partir de cette prise de possession. Mais, en pareille hypothèse, l'impôt n'est pas dû sur tous les biens de l'absent, il n'est exigible que sur ceux dont la prise de possession a eu lieu.

« La disposition de l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, enseigne le *Journal de l'Enregistrement*, article 16,604-2°, qui ne fait courir le délai de six mois que du jour de la mise en possession pour la succession d'un défenseur de la patrie, s'il est mort en activité de service, hors de son département, n'est applicable qu'au cas où le décès n'a pu être constaté par les moyens ordinaires. L'exception cesse de droit lorsque la connaissance légale et officielle du décès a pu être acquise par l'inscription du décès sur les registres de l'état civil du domicile du défunt. C'est de cette date que court la prescription pour la demande des droits de mutation par décès, ainsi que l'ont décidé les arrêts de cassation des 20 avril 1807 et 29 avril 1818. C'est cette date également qui doit servir de point de départ pour le délai de six mois accordé aux héritiers pour le paiement de ces mêmes droits. » Cette doctrine est généralement admise. Ainsi donc, la succession d'un militaire décédé en activité de service, hors de son département, doit être déclarée dans les six mois de la prise de possession et, au plus tard, dans les six mois de l'inscription du décès sur les registres de l'état civil du domicile du défunt. Il en est ainsi, même quand le décès est survenu hors de France.

D'après l'article 24 précité de la loi du 22 frimaire an VII, le délai ne court qu'à compter de la mise en possession des héritiers s'il s'agit d'une succession séquestrée. Aux termes d'une solution du 5 mars 1884 (*Journ. Enreg.*, 22,272), il n'y aurait que le séquestre administratif ou séquestre d'État qui serait de nature à suspendre le cours du délai jusqu'à la mise en possession des héritiers. Cette solution décide, en conséquence, que, lorsque le séquestre judiciaire est apposé sur les biens

d'une succession, le délai accordé aux héritiers pour le paiement du droit de mutation court du jour du décès, quand bien même l'apposition du séquestre aurait été prononcée d'office par le juge, sans aucune réquisition ni diligence des parties. En présence des termes généraux de la loi, il est permis de concevoir des doutes sur l'exactitude de cette doctrine ; pour notre part, nous inclinons à penser, avec le *Journal de l'Enregistrement* (*loc. cit.*), que la disposition précitée de l'article 24 de la loi du 22 frimaire est applicable toutes les fois que l'apposition du séquestre est un acte de l'initiative du juge, de pure autorité de justice. Seul, à notre avis, le séquestre conventionnel ou prononcé par le juge à la demande des intéressés paraît être en dehors de l'exception prévue par l'article 24 de la loi organique.

Selon la même disposition, le délai court seulement à dater de la mise en possession si la succession a été recueillie conjointement avec l'État. Le cas est susceptible de se présenter notamment lorsque le *de cujus* mineur n'ayant aucun parent au degré successible, ni enfant naturel, ni conjoint, a laissé un légataire universel auquel il n'a pu transmettre, en raison de son état de minorité, que la moitié de son patrimoine.

Rappelons enfin, le point est essentiel, que si avant les six derniers mois des délais fixés pour l'acquittement de l'impôt lorsque le décès a eu lieu hors de France, les héritiers prennent possession des biens de la succession, il ne reste d'autre délai à courir, pour passer la déclaration, que celui de six mois à dater de cette prise de possession. On enseigne même qu'abstraction faite de toute prise de possession par les héritiers, l'inscription du décès sur les registres de l'état civil du domicile du défunt, en France, suffit pour donner cours au délai de six mois.

9. Bureaux compétents.

L'article 27 de la loi du 22 frimaire an VII dispose que les déclarations de mutation par décès seront souscrites, pour les immeubles et les meubles ayant une assiette déterminée, au bureau de la situation de ces biens à l'époque de l'ouverture de la succession, et, pour les meubles sans assiette déterminée, au bureau du domicile du *de cujus*.

Ainsi, les immeubles doivent être déclarés au bureau de leur situation, même lorsqu'ils forment un corps de domaine, même lorsqu'ils sont affermés en bloc pour un prix unique, et les droits doivent être acquittés, dans tous les cas, au bureau où la déclaration est souscrite. Il y a donc lieu de procéder à une ventilation du fermage, qui permette de liquider les droits exigibles dans chaque bureau, lorsque des immeubles affermés pour un prix unique s'étendent dans le ressort de plusieurs bureaux.

Les actions *immobilisées* de la Banque de France, d'après la règle qui vient d'être indiquée, doivent être déclarées, à Paris, au bureau du 1er arrondissement, puisqu'elles ont leur assiette dans cet arrondissement où la Banque a son siège.

On entend par meubles ayant une assiette déterminée les meubles *corporels* par opposition aux *valeurs incorporelles*. L'article 7,982 du *Journal de l'Enregistrement* contient une énumération assez complète de cette nature de biens dans laquelle il fait justement rentrer « l'argent comptant; les pierreries, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les équipages, les armes, le vin, le foin et les autres récoltes engrangées, les meubles meublants, les tableaux et les porcelaines de toute espèce, les grains coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ainsi que les arbres des coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies, au fur et à mesure qu'ils sont abattus. » D'une manière plus générale, tous les biens ayant un caractère mobilier et une consistance matérielle doivent être déclarés au bureau du lieu où ils se trouvaient effectivement placés au moment du décès.

On considère les navires comme ayant leur assiette au port d'attache, c'est-à-dire au port où ils sont immatriculés. C'est donc au bureau dont ce port dépend qu'il y a lieu de les déclarer sans avoir égard à leur situation réelle à la date du décès.

Les biens meubles sans assiette déterminée, qui doivent être déclarés au bureau du domicile du défunt, comprennent sans exception toutes les valeurs incorporelles, créances en principal et intérêts, fermages échus ou courus, actions ou obligations de sociétés ou autres établissements, rentes sur l'État ou sur particuliers, fonds publics, etc. Les billets de banque, quand ils n'ont pas cours forcé, constituent de véritables titres de créances payables au porteur et à vue; ils doivent être en conséquence déclarés au bureau du domicile. Lorsque le cours forcé existe, on les assimile à du numéraire, et l'on admet qu'ils doivent être déclarés, dans ce cas, au bureau du lieu où ils se trouvaient à l'ouverture de la succession.

Les legs de sommes non existantes en nature doivent être déclarés au bureau du domicile, quand même, par suite de l'insuffisance des valeurs à déclarer à ce bureau, ils devraient être imputés sur des biens situés dans l'arrondissement d'autres bureaux.

Le droit doit donc être acquitté sur la totalité du legs de cette catégorie au bureau du domicile, mais il va sans dire que si les valeurs à déclarer à ce bureau par l'héritier ou le légataire universel sont inférieures au montant du legs, il conviendra de tenir compte de la différence sur les biens situés dans la circonscription des autres bureaux pour le calcul des droits dus par cet héritier ou ce légataire universel.

Le principe d'après lequel les valeurs incorporelles doivent être déclarées au bureau du domicile du défunt, n'a pas pour conséquence d'exempter de la déclaration et dès lors du paiement de l'impôt, les valeurs françaises de cette nature, lorsque le défunt était domicilié à l'étranger. Toute valeur incorporelle française dépendant de la succession d'un étranger n'ayant pas de domicile en France est sujette à l'impôt de mutation par décès et doit être déclarée au bureau du domicile du débiteur français, d'où il résulte, notamment, que les rentes sur l'État laissées par des personnes domiciliées à l'étranger doivent être déclarées à Paris, au bureau dans l'arrondissement duquel est établi le Trésor public, débiteur de ces rentes.

En ce qui concerne les valeurs incorporelles dépendant de successions ouvertes dans les colonies, une distinction est nécessaire suivant que l'enregistrement est ou n'est pas établi dans la colonie où le *de cujus* était domicilié.

Au point de vue fiscal, les colonies dans lesquelles l'enregistrement est établi sont assimilées à la métropole, tandis que celles où cet impôt

n'existe pas sont assimilées aux pays étrangers. (V. **Enregistrement**.)

Dans la première hypothèse, par conséquent, c'est dans la colonie où la succession s'est ouverte, c'est-à-dire au bureau du domicile du défunt, que les valeurs incorporelles doivent être déclarées et c'est là qu'elles doivent supporter l'impôt d'après le tarif colonial. Il se pourrait même qu'elles fussent affranchies de tout droit, si, comme l'Algérie, par exemple, la colonie était exonérée du droit de succession.

Dans le second cas, la situation est la même que si le *de cujus* avait eu réellement son domicile à l'étranger ; dès lors, les seules valeurs passibles de l'impôt sont les valeurs françaises et la déclaration doit en être faite au bureau du domicile du débiteur.

La déclaration souscrite à un bureau non compétent pour la recevoir doit être considérée comme non avenue et l'administration est en droit d'en exiger une nouvelle au bureau compétent, avec paiement du droit simple et de la pénalité applicable si le délai est expiré. Mais il est bien entendu que les droits versés au premier receveur doivent être restitués ou imputés sur les droits à payer lors de la seconde déclaration. En d'autres termes, il ne peut se faire que l'impôt soit exigé deux fois sur la même mutation, contrairement à la maxime *non bis in idem*.

X. BIENS A DÉCLARER.

L'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII soumet au droit proportionnel « toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès ». Il résulte de cette disposition même que tous les biens composant le patrimoine du *de cujus* sont assujettis à l'impôt, puisque tous, par l'effet du décès, passent de la tête du défunt sur la tête de ses successeurs, et font ainsi l'objet de la mutation prévue par la loi organique.

En pareille matière, la difficulté est donc moins de savoir si telle ou telle valeur doit être déclarée, que de déterminer si cette valeur dépendait ou non du patrimoine du défunt à l'époque du décès de celui-ci. Les questions de cette nature sont très variées, souvent délicates, parfois controversées : c'est aux règles du droit civil qu'il convient de se reporter pour les résoudre ; la pensée ne peut naturellement nous venir d'en entreprendre l'examen, attendu qu'il nous faudrait pour cela résumer ou commenter au préalable la plupart des dispositions des lois civiles. Aussi sommes-nous dans la nécessité de renvoyer aux ouvrages spéciaux et de nous borner à quelques explications sommaires sur les cas les plus fréquents.

Biens provenant de successions. — Le *de cujus* peut avoir recueilli, avant sa mort, une succession. S'il l'a acceptée, la propriété des biens en dépendant s'est irrévocablement fixée sur sa tête et il l'a transmise, confondue dans son propre patrimoine, à ses héritiers personnels. Ces derniers doivent donc comprendre dans leur déclaration les biens dont leur auteur avait hérité ; il en est ainsi alors même que l'acceptation du *de cujus* n'aurait eu lieu que sous bénéfice d'inventaire, alors même que, de leur côté, ses héritiers n'auraient, eux aussi, accepté sa propre succession que sous cette modalité. Cette règle a été mise hors de doute par un arrêt de la Cour de cassation du 11 août 1869, ainsi motivé : « Toute succession donne ouverture à la perception, au profit de l'État, d'un droit de mutation par décès, dont la liquidation et le paiement doivent être faits dans les délais, aux conditions et au taux déterminés par la loi. Si une succession s'ouvre, de laquelle font partie des biens provenant d'une succession antérieurement ouverte et acceptée par le *de cujus* sous bénéfice d'inventaire, ce second décès, en produisant une nouvelle mutation de propriété, rend exigible contre les héritiers la perception d'un nouveau droit sur les biens que leur auteur a recueillis dans cette succession bénéficiaire, alors même qu'elle n'est encore *ni liquidée, ni partagée.* »

Si le *de cujus* est décédé sans avoir accepté ni répudié la succession qui lui était échue, ses héritiers sont encore tenus de comprendre dans la déclaration des biens composant son patrimoine, ceux dépendant de cette succession, à moins qu'ils ne renoncent à celle-ci du chef de leur auteur.

L'exercice de cette faculté peut offrir de grands avantages, sans le moindre inconvénient, dans certaines circonstances. Par exemple, A. meurt laissant un actif de 30,000 fr. et pour héritiers trois enfants mineurs ne possédant rien personnellement. Quelques jours après, deux de ces enfants, B et C, décèdent à leur tour. Supposons que leur frère D survivant accepte toutes ces successions, les droits à payer seront les suivants :

I. Succession de A, à 1 p. 100 sur 30,000 fr., ci.		300f00
II. Succession de B, à 6f50 p. 100 sur 1/3 de 30,000 fr. soit 10,000 fr., ci.		650 00
III. Succession de C composée de 1/3 de la succession paternelle, ci.	10,000f	
1/2 de la succession de B.	5,000	
Total.	15,000f	
à 6f50 p. 100.		975 00
		1,925f00
Deux décimes et demi.		481 25
Total.		2,406f25

Rien n'est plus facile que d'éviter un pareil résultat : il suffit que D renonce du chef de B et de C à la succession de A. Par l'effet de cette renonciation, B et C seront censés n'avoir jamais été héritiers, tandis que D, au contraire, sera censé avoir été, dès l'origine, seul et unique héritier de A, de sorte qu'il n'aura d'autre droit à payer que celui de 1 p. 100 sur 30,000 fr., ci . . . . 300 fr.

Deux décimes et demi.	75
Total.	375

au lieu de 2,406f,25.

Substitution. — La substitution, en général, enseignent MM. Aubry et Rau, t. 7, § 298, est une disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir une libéralité, à défaut d'une autre personne, ou après elle.

Les substitutions, poursuivent les mêmes auteurs, se divisent en directes ou vulgaires, et en indirectes ou fidéicommissaires.

La substitution vulgaire est celle par laquelle une personne est appelée à recueillir le bénéfice d'nne disposition, dans le cas où une autre personne appelée en premier lieu, ne pourrait ou ne voudrait en profiter.

On entend, en général, par fidéicommis, la disposition par laquelle, en gratifiant une personne, on la charge de rendre l'objet donné ou légué à un tiers, que l'on gratifie en second ordre. La charge de rendre peut être imposée au donataire ou léga-

taire, soit purement et simplement ou avec indication d'un terme certain, soit sous une condition suspensive et avec indication d'un terme incertain.

Lorsque la charge de rendre à la personne gratifiée en second ordre (*l'appelé, le substitué*) est rejetée à la mort de la personne gratifiée en premier ordre (*le grevé*), la disposition forme ce qu'on appelle plus spécialement une substitution fidéicommissaire, ou simplement une substitution.

Les substitutions vulgaires sont expressément autorisées par l'article 898 du Code civil.

Les fidéicommis purs et simples et même les fidéicommis conditionnels ou à terme, dans lesquels la charge de rendre n'est pas reportée au décès du grevé, sont également autorisés comme ne constituant que de simples dispositions modales.

Quant aux substitutions proprement dites, leur validité a dépendu des temps et des mœurs.

Après la Révolution, les substitutions furent complètement prohibées pour l'avenir, par un décret de l'Assemblée législative du 25 août-2 septembre 1792. La Convention fit plus ; elle prononça l'abolition de toutes les substitutions antérieures non encore ouvertes et attribua au grevé la propriété définitive et incommutable des biens qu'il avait charge de conserver, biens dont la libre et absolue disposition lui appartint dès lors. (*D.* 25 *oct.*-14 *nov.* 1792 *et* 9 *fruct. an II.*)

Les rédacteurs du Code civil n'hésitèrent pas à maintenir en principe la prohibition dont le droit intermédiaire avait frappé les substitutions. Ils admirent toutefois une exception en faveur des pères, mères, frères et sœurs, qui eurent le droit, en gratifiant, les uns leurs enfants, les autres leurs frères ou sœurs, de tout ou partie de la quotité disponible, d'assurer la transmission des biens donnés, à leurs petits-enfants, ou à leurs neveux et nièces.

Une loi du 17 mai 1826 fit un retour en arrière en permettant de grever de substitution, jusqu'à la seconde génération inclusivement, tout donataire ou légataire, même non parent du donateur ou testateur, pourvu que la libéralité n'excédât pas la quotité disponible et que les appelés fussent choisis parmi les descendants du premier institué, nés ou à naitre.

Une loi du 7 mai 1849 a abrogé celle de 1826 et nous a ramenés au système du Code :

Art. 896. — Les substitutions sont prohibées. Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.

Art. 897. — Sont exceptées de l'article précédent, les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs au chapitre IV du présent titre (*art.* 1048 *et suiv.*).

Art. 1048. — Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naitre, au premier degré seulement, desdits donataires.

Art. 1049. — Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs; de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés ou à naitre, au premier degré seulement, desdits donataires.

Art. 1050. — Les dispositions permises par les deux articles précédents, ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés ou à naitre du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

L'existence d'une substitution, dans le sens de l'article 896 du Code civil, suppose le concours de trois conditions. Il faut :

1° De la part du donateur ou testateur, une double libéralité en pleine propriété, de telle sorte que le *grevé* et l'*appelé* (ou l'*institué* et le *substitué*) reçoivent leur vocation à titre gratuit du disposant lui-même, et qu'ils soient, tous les deux, ses donataires ou ses légataires des mêmes biens, pour les posséder, non pas l'un *à défaut* de l'autre, ce qui serait le cas de la substitution vulgaire, non pas l'un *en même temps* que l'autre, ce qui serait le cas d'une libéralité faite conjointement, mais l'un *après* l'autre.

2° Que le disposant ait imposé au légataire ou donataire gratifié en premier ordre l'obligation juridique de conserver les biens donnés ou légués et de les rendre au tiers gratifié en second ordre, de manière à établir ce que les auteurs appellent le trait de temps, *tractus temporis*, entre l'ouverture des deux droits, celui du grevé et celui de l'appelé.

3° Que le donataire ou légataire, gratifié en premier ordre, soit tenu de conserver, *pendant sa vie*, les biens formant l'objet de la disposition, pour les rendre, *à son décès*, au gratifié en second ordre. C'est cette modalité qui devant avoir pour résultat de faire sortir les biens substitués de l'hérédité du grevé, pour les faire entrer dans le patrimoine de l'appelé, constitue ce que l'on nomme *l'ordre successif* en matière de substitution. Cette expression signifie que la dévolution de la succession du grevé est réglée, en ce qui concerne les biens substitués, par la volonté exclusive du disposant. (Aubry et Rau, t. 7, § 694; Demolombe, t. 18, nos 90 et suiv.)

L'existence d'une substitution prohibée entraîne la nullité de la disposition entière, c'est-à-dire à l'égard tant du grevé que du substitué. Mais lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si une disposition renferme ou non une substitution prohibée, le doute doit s'interpréter en faveur du maintien de la disposition, conformément au principe consacré par l'article 1157 du Code civil, d'après lequel « lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ».

Le législateur n'aurait qu'imparfaitement atteint le but qu'il se proposait en autorisant exceptionnellement certaines substitutions, s'il n'avait en même temps qu'il permettait de conserver à la seconde génération les biens substitués, pris les mesures propres à assurer cette conservation. C'est dans ce but qu'un tuteur doit être nommé à la substitution, qu'il doit être fait inventaire des biens substitués, que les meubles corporels doivent en général être vendus, que les deniers comptants compris dans la disposition ou provenant soit de prix de vente, soit de remboursement de créances, doivent être employés de la manière prescrite par le disposant, ou, à défaut de prescription à cet égard, en acquisition d'immeubles ou en placement soit sur première hypothèque, soit avec privilège sur des immeubles. Ajoutons que les actes contenant substitution sont soumis, quant aux immeubles, à la formalité de la transcription au bureau des hypothèques. (*C. civ., art.* 1069.)

Ces explications fournies, nous passons à l'examen des principales questions relatives au droit fiscal.

La clause de substitution contenue dans un acte de donation entre vifs ou dans un testament ne donne ouverture à aucun droit particulier d'enregistrement, mais elle rend exigible, sur la valeur

des immeubles substitués, le droit afférent à la formalité de la transcription au bureau des hypothèques. Ce droit, dont le taux est fixé à $1^{f},50$ p. 100 ($1^{f},88$, décimes compris), doit être perçu au moment même de la formalité de l'enregistrement par le receveur qui l'accomplit, mais par suite de cette perception anticipée, la transcription au bureau des hypothèques doit être effectuée par le conservateur moyennant le paiement d'un simple droit fixe de 1 fr. en principal.

Quand la disposition est contenue dans un acte entre vifs, il n'y a, en réalité rien de changé, car toute donation immobilière est passible du droit de transcription lors de l'enregistrement, de sorte que le tarif applicable est le même soit que la donation renferme une clause de substitution, soit qu'aucune clause de cette nature n'y figure. Lorsque la substitution résulte d'un testament, comme ces actes ne sont point en général assujettis au droit de transcription, il y a lieu, au contraire, d'ajouter le droit de $1^{f},50$ p. 100 en principal, calculé sur la valeur des immeubles substitués, au droit fixe de $7^{f},50$, en principal, auquel le testament est par lui-même soumis.

Jusqu'à l'ouverture de la substitution, les biens substitués appartiennent au grevé et à lui seul. Le droit de propriété de ce dernier n'est à la vérité que temporaire, mais il n'en est pas moins réel, et, étant donnée l'économie de la loi fiscale, la charge dont il est affecté n'est nullement à considérer. Il en résulte qu'il y a lieu de faire abstraction complète de la clause de substitution, pour l'assiette et la perception de l'impôt de mutation ouvert par la première transmission, c'est-à-dire par celle qui s'accomplit de la tête du disposant sur celle du grevé. Les règles du droit commun sont en conséquence applicables d'une manière pure et simple, lors de l'enregistrement de la donation entre vifs consentie au profit du grevé, ou de la déclaration du legs fait en sa faveur à charge de conserver et de rendre. Cette déclaration, notamment, doit être souscrite dans les six mois du décès du testateur.

A la différence du grevé, les appelés n'ont pas de droit immédiat sur les biens frappés de substitution à leur profit. Leur vocation est subordonnée au décès de l'appelé et c'est seulement à cette époque que le droit de mutation peut leur être réclamé.

En droit fiscal, il se produit donc, en cas de substitution, deux mutations successives, passibles chacune du droit qui lui est propre.

Lors de la donation ou du décès du testateur, une première mutation s'accomplit de la tête du donateur ou testateur sur celle du grevé ; cette première mutation donne ouverture, suivant les cas, soit au droit édicté pour les libéralités entre vifs, soit au droit de transmission par décès. Le droit exigible se calcule d'après le degré de parenté du grevé avec l'auteur de la disposition.

Lors du décès du grevé, une seconde transmission se produit, de la tête du grevé sur celle des appelés. Cette seconde transmission est sujette au droit de mutation par décès calculé d'après le degré de parenté du grevé avec les appelés, qui sont censés prendre dans la succession du grevé et tenir de lui, à titre héréditaire, par la volonté du disposant, donateur ou testateur, les biens qu'ils recueillent en qualité de substitués.

Puisqu'il existe deux mutations, deux droits sont exigibles, et par suite, il n'y a pas lieu d'imputer les droits payés par le grevé à raison de la transmission dont il a profité, sur ceux dus par les appelés, lors de l'ouverture de la substitution.

Ajoutons que le droit de donation est exigible à l'exclusion du droit de mutation par décès, lorsqu'au lieu de conserver les biens jusqu'à sa mort, le grevé en dispose de son vivant et à titre gratuit au profit des appelés.

La substitution peut également s'ouvrir par la déchéance du grevé, prononcée pour l'une des causes prévues par la loi. Dans ce cas, c'est le droit de mutation à titre onéreux qui devient exigible sur la transmission anticipée qui s'opère sur la tête des grevés.

Certains testaments renferment des libéralités faites sous la condition que le légataire remettra à sa mort à une personne désignée en second ordre ce qui restera à cette époque de la chose léguée. Ces dispositions, connues sous le nom de legs *de residuo* ou *de eo quod supererit*, ne constituent pas des substitutions, la charge de conserver n'étant pas imposée au premier institué.

Il y a lieu, par conséquent, d'appliquer aux legs *de residuo* les règles de perception qui concernent les legs sans condition suspensive ou résolutoire.

Fiducie. — On désigne sous le nom d'héritier fiduciaire « la personne que le testateur a chargée, en l'instituant héritière pour la forme, d'administrer la succession et de la tenir en dépôt jusqu'au moment où elle doit la remettre au véritable héritier ». (Merlin, *Rép.*, v° *Fiduciaire* [*Héritier*].) Les dispositions testamentaires sont rarement libellées avec assez de netteté et de précision pour empêcher le doute de naître sur le point de savoir si l'on se trouve en présence d'une simple fiducie ou d'un véritable fidéicommis, c'est-à-dire d'une substitution proprement dite. La question a cependant une importance capitale puisque les institutions fiduciaires sont permises tandis que les substitutions sont prohibées en principe.

En cas de fiducie, comme l'héritier institué n'est qu'un simple détenteur à titre précaire, il ne se produit réellement qu'une mutation et il ne peut dès lors être dû qu'un seul droit. Ce droit est payé par l'héritier fiduciaire, dans les six mois du décès du testateur, suivant le tarif déterminé par son degré de parenté avec le défunt ; et, dans les six mois de la restitution, l'appelé, c'est-à-dire le véritable héritier, acquitte le supplément de droit qui peut être exigible s'il était parent du *de cujus* à un degré plus éloigné que le grevé.

Sociétés. — Les sociétés civiles ou commerciales régulièrement constituées donnent naissance à un être moral distinct de la personne des associés, quel que soit le mode adopté pour la division du capital social, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'actions ou de parts d'intérêt. Pendant la durée de la société et de la liquidation à laquelle la dissolution de l'entreprise peut donner lieu, les biens composant le patrimoine social sont la propriété exclusive de l'être moral. Il en résulte que lorsqu'un associé vient à mourir soit au cours de la société, soit pendant la période de liquidation, les héritiers du défunt ont à passer déclaration, non pas des valeurs sociales, mais seulement de l'intérêt ou de l'action du défunt, dont la nature est du reste essentiellement mobilière, quelle que soit celle des biens compris dans l'actif de la société. Enfin, la part d'intérêt ou l'action appartenant au défunt est sujette à l'impôt sur sa valeur réelle, qui ne peut se

déterminer qu'en tenant compte du passif de la société. Le principe de la non-déduction des charges est ici sans application, du moins en ce qui concerne les dettes sociales, par la raison que ces dettes sont celles de la société, non de l'associé.

La règle est différente, lorsqu'il s'agit d'une société verbale ou de fait. La société verbale n'a pas d'existence, de personnalité propre à l'égard des tiers qui refusent de la reconnaître, et, à ce point de vue, l'administration est un tiers. La société verbale doit être considérée, en ce qui concerne l'impôt, lorsque l'administration n'en a pas reconnu l'existence, comme créant une simple indivision, et, par suite, comme laissant intact le droit de propriété des associés sur les valeurs mêmes formant l'actif commun. Par conséquent, toutes les fois que le défunt aura un intérêt dans une entreprise de cette nature, ses héritiers devront déclarer non pas cet intérêt, mais sa part indivise dans chacune des valeurs brutes composant le fonds social. C'est ainsi, d'ailleurs, qu'il convient de procéder, même lorsque la société a été régulièrement constituée, si le décès est survenu après la disparition de l'être moral ou s'il a, par son effet, entraîné de plein droit cette disparition. Rappelons que la personnalité de la société ne survit pas à la dissolution de l'entreprise, à moins que cette dissolution ne donne lieu à une liquidation, auquel cas l'être moral subsiste jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation.

Les statuts des sociétés par intérêt renferment le plus souvent une clause par laquelle il est convenu que le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de l'entreprise, que celle-ci continuera entre les survivants, à la charge par ces derniers de verser aux héritiers du prédécédé, une somme égale au montant des droits du défunt d'après le dernier inventaire, et d'acquitter, en outre, l'intégralité du passif social. En pareille circonstance, les héritiers ont à comprendre dans leur déclaration le prix de la part d'intérêt cédée par leur auteur, c'est-à-dire la somme que les associés survivants doivent, en qualité de cessionnaires, leur verser directement, abstraction faite de celle qu'ils se sont obligés à payer en leur acquit aux créanciers sociaux.

Lorsque la société ne comprend que deux membres, le décès du prémourant entraîne la dissolution de l'entreprise et la cession conditionnelle consentie au survivant rend par le fait de sa réalisation toute liquidation inutile. Dans ces conditions, la transmission qui s'opère au profit de l'associé survivant a pour objet, non pas une part d'intérêt, mais une part de copropriété dans chacune des valeurs composant le fonds social. Par suite, l'impôt de mutation par décès doit porter sur les deux éléments du prix de la cession : somme à verser aux héritiers, somme à payer en leur acquit aux créanciers, attendu que ces deux éléments représentent au même titre l'émolument dont le *de cujus* s'est dépouillé au profit de son coassocié.

Avantages résultant d'un bail. — Les bénéfices à venir pouvant résulter au profit des héritiers du défunt d'un contrat de louage consenti à celui-ci ne doivent pas, en principe, être compris dans la déclaration de sa succession.

Mais on admet que les loyers ou fermages que le preneur se trouve avoir payés d'avance à la date de son décès doivent être déclarés par ses héritiers et soumis à l'impôt comme ayant, en ce qui concerne la jouissance future qu'ils représentent, le caractère d'une créance actuelle contre le bailleur.

Il est d'ailleurs bien entendu que s'il s'agissait non d'un bail ordinaire ayant conféré au preneur un simple droit de jouissance, mais d'un bail ayant opéré le démembrement de la propriété et transmis au preneur un droit réel dans les biens, tel qu'un bail emphytéotique, les héritiers du preneur devraient comprendre ce droit dans leur déclaration, avec le caractère immobilier lui appartenant. En résumé, la transmission de jouissance, lorsque la jouissance résulte d'un bail, est seule affranchie de l'impôt, à l'exclusion de la mutation qui s'applique aux meubles, aux constructions, ou aux droits immobiliers appartenant au fermier ou locataire.

Créances. — Les créances existant dans le patrimoine du défunt, c'est-à-dire non cédées, remboursées ou éteintes par voie de compensation antérieurement au décès, doivent être déclarées quel que soit le plus ou moins de certitude du recouvrement. La déclaration doit même comprendre les créances absolument irrécouvrables, mais les héritiers peuvent s'affranchir du paiement de l'impôt sur ces dernières en y renonçant formellement dans leur déclaration. Cette renonciation, d'ailleurs dénuée de tout effet juridique à l'égard des débiteurs, qui ne sauraient s'en prévaloir en aucune hypothèse, n'exonère toutefois les héritiers du paiement des droits qu'autant que l'administration consent à l'accepter. Suivant les expressions mêmes de la jurisprudence, « à l'administration seule appartient la faculté de modérer, selon les cas et dans la mesure de ses attributions, la rigueur des perceptions sur des créances reconnues par elle absolument irrécouvrables » ; elle est donc entièrement maîtresse de repousser, à son gré et sans contrôle, la renonciation des héritiers, même dans le cas où le receveur l'aurait admise et se serait dispensé de percevoir le droit.

Quant aux créances dont le recouvrement partiel est possible ou considéré comme tel par l'administration, elles sont soumises au droit sur leur montant total : les héritiers ne sont pas autorisés à les évaluer en tenant compte des chances plus ou moins grandes de recouvrement.

Lorsque les héritiers ont compris une créance dans leur déclaration sans faire mention de l'impossibilité d'en effectuer le recouvrement, même partiel et sans y renoncer, rien ne s'oppose à ce que l'administration les autorise à justifier ultérieurement de l'insolvabilité absolue du débiteur pour obtenir la restitution du droit par eux acquitté, alors que, mieux informés, ils auraient pu s'en affranchir.

En droit fiscal, la femme, mariée sous le régime de la communauté, n'est regardée comme créancière du mari, pour le paiement de ses reprises, que relativement à la portion qu'elle ne peut prélever sur les biens communs. Par suite, dans les cas où les reprises de la femme acceptante excèdent l'actif de la communauté et doivent s'exercer pour le surplus sur les biens propres du mari, les héritiers de la femme sont admis, en cas d'insolvabitité absolue du mari, à renoncer à la partie des reprises non couvertes par les conquêts. Une telle renonciation ne peut être écartée comme partielle, puisqu'elle embrasse la totalité des reprises à l'égard desquelles la femme est considérée comme créancière.

Les héritiers ne sont jamais recevables à renoncer à des créances sur eux-mêmes en alléguant leur propre insolvabilité, mais quand une créance

est due par l'un des héritiers, si ce dernier ne peut être admis à renoncer à la portion dont il est débiteur et qu'il recueille, rien n'empêche ses cohéritiers de renoncer à l'excédent qui forme leur part.

Quid des créances sur un débiteur en faillite, en état de liquidation judiciaire ou de déconfiture ?

Si l'événement est postérieur au décès, c'est-à-dire à la mutation, il ne saurait avoir d'influence sur la perception ; par conséquent, l'impôt est exigible sur le capital nominal de la créance, à moins que l'insolvabilité du débiteur ne soit complète et ne remonte à une époque antérieure à l'ouverture de la succession, auquel cas les règles relatives aux créances irrécouvrables sont applicables.

Lorsque la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture est antérieure au décès, il n'y a pas de motif, en droit, pour que la situation soit différente. La créance sur un débiteur en faillite, en état de liquidation judiciaire ou en déconfiture constitue, en effet, un droit actuel et certain, nonobstant l'éventualité du recouvrement, et elle existe, jusqu'à concurrence de l'intégralité du capital, dans la succession du créancier décédé. L'administration consent toutefois, par esprit de modération, à n'exiger l'impôt de mutation par décès que sur les dividendes distribués et au fur et à mesure de leur répartition. « Toutes les fois, porte à cet égard l'instruction du 2 juin 1890, n° 2791, § 4, qu'une déclaration comprendra une créance sur un débiteur dont la faillite (ajoutons : ou la liquidation judiciaire) aura été déclarée antérieurement au décès, ou dont l'état de déconfiture remontera à pareille époque, le receveur devra exiger de l'héritier ou du légataire un engagement formel d'acquitter les droits exigibles au fur et à mesure de la distribution des dividendes. Cet engagement, qui sera rappelé dans la déclaration, devra être rédigé sur papier timbré et enliassé avec les états de mobilier. Si la déclaration est passée par un mandataire, un pouvoir spécial sera nécessaire. »

Propriété apparente. — Il est de principe constant en doctrine et en jurisprudence que le droit de mutation se perçoit d'après la propriété apparente.

Ce principe reçoit de nombreuses applications en matière de mutation par décès, soit que la transmission porte sur des immeubles, soit qu'elle ait des meubles pour objet.

C'est ainsi que les biens acquis par un prête-nom doivent être compris dans la déclaration de son hérédité lorsqu'elle vient à s'ouvrir avant qu'il ait régulièrement rétrocédé au propriétaire réel les biens dont il était propriétaire apparent.

De même, l'immeuble acheté en son nom personnel par un associé doit être déclaré par ses héritiers, bien que l'acquisition ait eu lieu pour le compte de la société et qu'elle ait été payée de ses deniers, si l'acquéreur, avant son décès, n'a pas juridiquement transmis à cette dernière les biens qu'il avait achetés pour elle.

En thèse générale, le titre, l'acte qui fait reposer la propriété sur la tête du prête-nom, de l'associé, est opposable aux héritiers de celui-ci, qui ne peuvent l'annihiler qu'à la condition de produire un titre postérieur constatant que l'acquéreur apparent a rétrocédé à l'acquéreur réel les biens dont la propriété résidait, aux yeux des tiers, sur la tête du premier.

Mais, aux termes de la loi fiscale, une mutation est suffisamment prouvée par l'inscription du nouveau possesseur au rôle des contributions et les paiements qu'il a effectués en vertu de ce rôle. Par exemple, A achète une maison en qualité de prête-nom de B. Plus tard, B est inscrit au rôle de la contribution foncière pour cet immeuble et paie l'impôt en conséquence. Cette circonstance suffit, au point de vue fiscal, pour démontrer que B est devenu propriétaire de la maison acquise par A, et autoriser l'administration à lui réclamer le droit de la mutation qui s'est ainsi opérée sur sa tête. Dans ces conditions, il est clair que, si le prête-nom, l'associé, etc., a cessé, avant son décès, d'être inscrit au rôle et de payer l'impôt afférent à l'immeuble qu'il avait acheté en apparence pour lui-même, mais en réalité pour le compte d'un tiers, il est par là même établi qu'il avait également cessé d'être propriétaire apparent à l'époque de sa mort. Dès lors, ses héritiers sont dispensés de comprendre le bien dans leur déclaration, puisqu'il est prouvé que ce bien ne leur a pas été transmis. Quant au droit de la mutation qui s'est accomplie antérieurement au décès sur la tête de la personne nouvellement inscrite au rôle et par laquelle les contributions sont payées depuis cette inscription, il appartient à l'administration d'en poursuivre le recouvrement soit contre le nouveau possesseur, soit contre les héritiers de l'ancien, mais ce droit ne peut être celui de mutation par décès ; c'est nécessairement un droit de mutation entre vifs.

La règle à suivre serait la même si, au lieu d'un immeuble, il s'agissait d'un fonds de commerce, les mutations de fonds de commerce ayant été assimilées, sous le rapport de la preuve, aux mutations immobilières par la loi du 28 février 1872.

Ajoutons enfin qu'indépendamment du fait de l'inscription au rôle de la contribution foncière ou de la patente, suivie du paiement de l'impôt par le nouvel inscrit, la preuve de la transmission entre vifs d'un immeuble ou d'un fonds de commerce peut résulter, aux yeux de la loi fiscale, de diverses présomptions édictées, en ce qui concerne les immeubles, par l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, et en matière de fonds de commerce, par l'article 8 de la loi du 28 février 1872.

Ce n'est pas seulement à l'égard des immeubles que la perception s'établit d'après l'état de la propriété apparente, mais encore en ce qui concerne les meubles. Il existe en ce sens une décision du ministre des finances du 4 novembre 1865 qui mérite d'être rapportée. Elle est reproduite en ces termes par le *Journal de l'Enregistrement*, article 18476-2° : « Le ministre a décidé, en principe, que le droit de mutation par décès doit être perçu sur les valeurs, telles que rentes sur l'État, actions ou obligations des sociétés ou compagnies, nominativement inscrites sur le grand-livre de la dette publique ou sur les registres des sociétés ou compagnies, comme étant la propriété d'une personne décédée, encore bien qu'il résulte de notes ou déclarations émanées du défunt que ces valeurs ne lui appartenaient pas. » — Cette décision est fondée sur ce que « ces notes, déclarations ou écrits, restés secrets, ne peuvent, bien qu'émanés du défunt, prévaloir contre le contenu même des titres auxquels on les oppose ; qu'ils sont insuffisants, en effet, pour opérer un dessaisissement au profit du tiers qu'ils désignent, puisqu'ils ne constatent pas le consentement de ce tiers ; qu'ils ne sauraient d'ailleurs être opposés à l'administration parce que,

ayant pour but de révoquer des déclarations publiques, ils ont le caractère de la contre-lettre qui, suivant l'article 1321 du Code civil, n'a pas d'effet à l'égard des tiers et que l'administration est un tiers à l'égard des héritiers ; que si l'administration ne percevait pas le droit de mutation lors du décès du propriétaire apparent, elle ne pourrait pas non plus l'exiger lors de la mort du tiers ; que les tiers échapperaient ainsi complètement à l'impôt et qu'on ne saurait abandonner la ligne tracée par les principes sans ouvrir la porte aux plus grands abus. »

Ont été également reconnus passibles du droit de mutation par décès :

Les actions inscrites au nom du défunt et qu'on prétendait représenter la dot de sa femme prédécédée ;

Les capitaux placés à son nom par un usufruitier sans déclaration qu'il n'en avait que la jouissance ;

La créance souscrite au nom d'un époux après la dissolution de la communauté et qui était présentée comme constituant une valeur commune ;

La créance résultant, au profit d'un prête-nom, d'un marché fait par ce dernier en cette qualité ;

L'obligation souscrite au nom du testateur, bien que le testament énonçât que le placement avait été fait avec les deniers et pour le compte d'un tiers non désigné dans l'acte de prêt ;

La rente inscrite au nom de la femme dotale, bien que les héritiers en ait fait l'abandon au mari, en reconnaissant que l'acquisition en avait eu lieu avec des deniers lui appartenant.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que le droit de mutation par décès n'est point exigible s'il est établi que la propriété résultant du titre a été cédée avant le décès par un contrat régulier ayant dessaisi le défunt.

Il est à noter, en outre, que les héritiers d'un agent de change sont dispensés de comprendre dans leur déclaration les titres ayant fait l'objet d'un transfert *d'ordre* au nom de leur auteur et en sa qualité.

A l'égard des meubles corporels, de l'argent, des valeurs au porteur, *possession vaut titre*, porte l'article 2279 du Code civil. Mais cette disposition a besoin d'être sainement interprétée. La possession de biens de cette nature en implique, il est vrai, la propriété, mais seulement jusqu'à preuve contraire. En d'autres termes, le possesseur est présumé propriétaire de par la loi; toutefois, il ne s'agit là que d'une présomption simple, susceptible d'être détruite par une présomption opposée. Celui qui possède et se prétend propriétaire n'a pas à justifier de son droit contre celui qui l'attaque, c'est à ce dernier à démontrer la légitimité de sa prétention par tous les moyens en son pouvoir, et il peut le faire même à l'aide de simples présomptions dont l'appréciation est abandonnée par la loi à la sagesse du juge.

Il résulte de là que les héritiers doivent l'impôt de mutation par décès sur les meubles corporels, l'argent, les titres au porteur dont la personne à laquelle ils succèdent avait la possession, mais ils ne le doivent qu'autant qu'ils ne sont pas en mesure d'établir, fût-ce au moyen de présomptions, que le défunt était non pas propriétaire, mais simple détenteur des biens possédés par lui.

Ainsi, il arrive fréquemment que des titres au porteur ont été déposés par le *de cujus* dans un établissement de crédit. Le récépissé délivré à son nom par l'établissement dépositaire engendre bien à son profit une présomption de propriété résultant du fait de la possession, mais il n'a pas le caractère d'un titre équivalant à l'immatricule des valeurs au nom du déposant. La présomption de propriété résultant du récépissé peut donc être combattue et détruite par une présomption contraire, dont l'admission, soit par l'administration, soit par les tribunaux, aura pour effet d'affranchir les héritiers du déposant du droit de succession.

Donations soumises à l'événement du décès du donateur. — Les libéralités entre vifs subordonnées à la survie du donataire au donateur sont soumises, au point de vue fiscal, au même régime que les dispositions testamentaires. Lors de leur réalisation, elles donnent donc ouverture au droit de succession et non au droit de mutation entre vifs à titre gratuit. Les bénéficiaires doivent, en conséquence, déclarer les biens qui en forment l'objet, absolument comme si ces biens leur provenaient d'un legs. L'assimilation dont il s'agit est complète à tous égards.

Il importe de ne pas confondre la donation éventuelle, soumise à l'événement du décès du donateur, avec la donation actuelle, irrévocable, dont l'exécution seule est reportée au décès du disposant. Ces dernières libéralités sont immédiatement passibles de l'impôt, et le droit qui leur est applicable est celui qui est édicté pour les donations entre vifs. Dès lors, le donataire, en ce qui les concerne, n'a aucune déclaration à souscrire à la mort du donateur. (*V.* **Donations.**)

C'est également le droit de donation entre vifs qui est exigible à l'événement, à l'exclusion du droit de succession, lorsque la libéralité a été consentie par acte entre vifs sous une condition suspensive quelconque, autre que la survie du donataire au donateur, par exemple sous la condition de survie ou de prédécès d'un tiers. Toutefois, si la donation comprend des immeubles ou un fonds de commerce, l'événement qui la réalise doit être, en pareil cas, porté par le donataire à la connaissance de l'administration, dans le délai de trois mois à compter de la réalisation, sous peine d'une amende égale au droit simple exigible.

Assurances sur la vie. — Un article ayant été consacré tout spécialement dans le Dictionnaire au mot *Assurance,* dans lequel se trouve traité tout ce qui touche aux droits de succession, nous prions le lecteur de s'y reporter.

Biens rentrés dans l'hérédité. — D'une manière générale, on désigne sous le nom de biens rentrés dans l'hérédité ceux dont la propriété n'appartenait pas au défunt au moment de sa mort et qui, plus tard, par suite du succès d'une action judiciaire ou l'arrivée de tout autre événement, font retour à sa succession ou viennent s'y ajouter, et sont recueillis par les héritiers, en cette qualité exclusive, *jure hæreditario,* et non pas en vertu d'un droit propre et personnel, *jure proprio.*

Conformément au principe déjà posé dans l'ancien droit, les actions litigieuses sont considérées avec raison comme soumises à une éventualité qui n'autorise pas la perception immédiate du droit de mutation par décès. Le défunt n'avait, au jour de sa mort, qu'un droit douteux, qu'une espérance plus ou moins fondée dont la valeur est subordonnée au résultat du litige. Ce serait donc méconnaître l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII

que d'asseoir une perception sur des titres sans valeur actuelle.

Prise en elle-même, l'action litigieuse transmise par le défunt à ses héritiers, n'est donc passible d'aucun droit de mutation. L'impôt ne peut être dû que sur le bien ou la valeur formant l'objet de l'action, et il ne devient exigible qu'à l'époque où, par le résultat du litige, les représentants du *de cujus* recueillent, en vertu de leur droit héréditaire, ce bien ou cette valeur même.

Les actions tendant à l'annulation d'un contrat sont les plus fréquentes parmi celles dont le succès a pour conséquence de replacer dans l'hérédité un bien qui en était sorti. Par exemple, un contrat de vente, de donation est annulé ; en vertu de l'effet rétroactif inhérent à toute résolution, la situation est la même, en droit civil, que si le contrat n'avait jamais existé ; le défunt est donc censé n'avoir jamais perdu la propriété des biens qui avaient fait l'objet de la convention, de sorte que ses héritiers trouvent réellement ces biens dans sa succession et sont placés dès lors dans l'obligation de les déclarer.

Il convient toutefois de remarquer, à ce sujet, que la loi fiscale, en opposition sur ce point avec la loi civile, considère comme translatives, comme s'opérant ainsi sans effet rétroactif, les résolutions volontaires et même les résolutions judiciaires, à moins que celles-ci ne soient prononcées pour cause de nullité radicale ou que, s'agissant d'un contrat de vente, la résolution ait lieu pour défaut de paiement du prix d'acquisition, avant qu'aucune partie de ce prix ait été acquittée et que l'acquéreur soit entré en jouissance. Les héritiers au profit desquels intervient une résolution censée translative, ayant à payer un droit de mutation à titre onéreux pour rentrer en possession de la chose formant l'objet du contrat résolu, ne peuvent avoir à supporter, en outre, un droit de mutation par décès sur cette même chose.

Le rapport des donations faites en avancement d'hoirie, qu'il soit effectué en nature, en moins prenant ou par équivalent, ne donne pas non plus ouverture au droit de mutation par décès sur les biens qui en font l'objet.

On s'accorde généralement à reconnaître qu'il en est de même de la réduction d'une donation faite par préciput et excédant la quotité disponible, mais cette opinion toutefois n'est pas partagée par l'administration, qui soutient l'exigibilité du droit de mutation par décès sur l'importance de la réduction subie par le donataire.

Les héritiers de l'acquéreur sous condition suspensive n'ont pas à déclarer la chose acquise, au décès de leur auteur, lorsque ce décès se produit *pendente conditione ;* mais ils doivent en passer déclaration à l'événement de la condition. Le droit de succession qu'ils ont alors à payer ne fait pas double emploi avec le droit de mutation à titre onéreux que l'accomplissement de la condition rend également exigible.

Lorsque des époux ont adopté le régime de la communauté de biens pour base de leur union et qu'à la dissolution du mariage par le décès du mari, la femme, usant de la faculté que lui accorde la loi, renonce à cette communauté, la part qu'elle aurait pu y prendre accroît à la succession du mari. Cet accroissement doit être déclaré par les héritiers du défunt dans les six mois de la renonciation qui l'a produit.

La question de savoir si les indemnités accordées aux héritiers en réparation du préjudice causé par l'accident qui a occasionné la mort de leur auteur doivent être considérées comme dépendant de la succession de celui-ci, et soumises au droit de mutation par décès, doit être résolue affirmativement si la condamnation a été provoquée par la victime, alors même qu'elle ne serait intervenue que depuis le décès, et négativement si les dommages-intérêts ont été alloués sur la poursuite *personnelle* des héritiers, et indépendamment de leur qualité de successeurs.

Il a été jugé que lorsque des héritiers transigent sur une action née avant le décès de la personne qu'ils représentent et qu'ils ne peuvent suivre qu'en leur qualité d'héritiers, la somme qu'ils reçoivent du tiers contre lequel l'action était intentée et moyennant laquelle ils renoncent à poursuivre le procès, constitue un bien rentré dans l'hérédité et comme telle donne ouverture au droit de mutation par décès. Il n'en serait pas de même, naturellement, si la transaction intervenait au sujet de la renonciation à des prétentions personnelles aux héritiers et étrangères au défunt.

Ces quelques exemples pourront sans doute aider à la solution des questions si diverses qui peuvent se présenter dans la pratique.

Biens étrangers. — Les immeubles et les meubles corporels situés à l'étranger échappent naturellement à la perception du droit de mutation par décès, en vertu du principe de la territorialité de l'impôt, même lorsqu'ils dépendent de la succession d'un Français. Mais ce principe ne s'oppose nullement à l'application de la taxe successorale aux valeurs incorporelles étrangères dépendant de l'hérédité d'une personne de nationalité même étrangère, lorsque cette personne avait en France un domicile de fait ou de droit. Dans ce cas, en effet, la vieille maxime : *mobilia sequuntur personam, mobilia ossibus personæ cohærent,* permet de considérer la mutation de ces valeurs par le décès de leur propriétaire comme s'opérant en France et, par suite, comme susceptible de tomber sous l'empire de la loi fiscale.

L'article 7 de la loi du 18 mai 1850 a d'abord soumis « aux droits établis pour les successions, les mutations par décès de fonds publics et d'actions des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangères, dépendant d'une succession régie par la loi française ». Puis cette disposition a été étendue, par l'article 11 de la loi du 13 mai 1863, « aux obligations des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangères », et, enfin, par l'article 3 de la loi du 23 août 1871, « aux créances, parts d'intérêt, obligations des villes, établissements publics, et généralement à toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient. »

Il est à remarquer que ces textes ne visent que les successions régies par la loi française, c'est-à-dire celles des personnes ayant leur domicile légal en France, attendu qu'aux termes de la loi civile, les successions mobilières sont régies par la loi du domicile du défunt, quelle que soit la nationalité de celui-ci. Ils laissent donc en dehors de leurs prévisions, d'une part, les successions de Français décédés en France ou à l'étranger, après avoir perdu leur domicile en France, et, d'autre part, les successions d'étrangers, même établis en France, mais sans autorisation du Gouvernement.

La lacune a été en partie comblée par l'article 4 de la loi du 23 août 1871 ainsi conçu : « Sont assujettis au droit de mutation par décès, les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêt, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France, *avec ou sans autorisation.* »

De la combinaison des lois de 1850, de 1863 et de 1871, il résulte donc qu'actuellement les valeurs incorporelles étrangères sont passibles du droit de mutation par décès, tout comme les valeurs françaises, à moins qu'elles ne dépendent de la succession : d'un étranger domicilié et décédé à l'étranger; — d'un étranger décédé en France, mais sans y avoir acquis de domicile soit légal, soit de fait; — d'un Français domicilié et décédé à l'étranger; — d'un Français décédé accidentellement en France après avoir transporté son domicile à l'étranger et par conséquent perdu celui qu'il avait en France.

Biens français dépendant de la succession d'un étranger. — Point de difficulté en ce qui concerne les meubles corporels et les immeubles situés en France; le droit de mutation par décès est exigible sur ces biens même lorsqu'ils dépendent de la succession d'étrangers domiciliés et décédés dans leur pays d'origine, même lorsqu'ils échoient à des héritiers de nationalité étrangère. L'extranéité du défunt ou de ses successeurs n'est nullement à considérer. Il en est de même, au surplus, en ce qui concerne les valeurs incorporelles françaises, ainsi que nous avons été conduit à le faire ressortir, *suprà*, dans la partie de ce travail relative à la compétence des bureaux en matière de réception des déclarations de mutation par décès.

XI. DÉTERMINATION DE LA VALEUR IMPOSABLE.

Pour satisfaire aux prescriptions de la loi, il ne suffit pas au contribuable de révéler l'existence et la nature des biens dont se compose la succession : il est nécessaire, en outre, qu'il en fasse connaître la valeur, car elle est la base de la liquidation de l'impôt.

Si les biens devaient être estimés et soumis au droit sur le pied de leur valeur vénale, il serait peut être superflu d'insister sur cette partie des obligations des héritiers. Mais il n'en est pas ainsi; la valeur imposable a été déterminée par le législateur lui-même suivant certaines bases qu'il importe, dès lors, de faire connaître.

10. Meubles.

Créances. — Il n'appartient pas aux parties d'évaluer les créances en tenant compte des probabilités de recouvrement. Le droit est exigible, en toute hypothèse, sur le capital nominal (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 14, *n°* 2; *V. suprà,* **Biens à déclarer, Créances**), à l'égard de créances dues par une personne d'une insolvabilité absolue, en état de faillite, de déconfiture ou de liquidation judiciaire.

Rentes perpétuelles. Rentes viagères. — La base de l'impôt varie, en ce qui concerne les rentes, suivant qu'elles ont été créées à titre gratuit ou à titre onéreux. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 14, *n^os^* 7 *et* 9.)

En cas de constitution à titre gratuit, le droit est dû sur le capital de la rente, au denier 20, si elle est perpétuelle, au denier 10, si elle est viagère.

Lorsque la rente soit perpétuelle, soit viagère, a été constituée à titre onéreux, c'est le montant du capital aliéné en échange qui sert d'assiette à la perception.

La valeur réelle de la rente au jour du décès n'est donc prise en considération dans aucun cas. D'autre part, la valeur imposable d'une rente viagère se détermine toujours suivant le mode susindiqué, alors même que cette rente aurait été créée sur plusieurs têtes. Cela résulte formellement de l'article 14, n° 9, de la loi du 22 frimaire, aux termes duquel « il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation[1]. »

Lorsqu'une rente a été constituée pour un nombre préfixe d'années, le droit est dû, d'après une décision de l'administration du 18 mai 1825, sur le total des annuités à verser. Toutefois, l'impôt ne saurait être perçu, en aucun cas, sur un nombre d'années supérieur à dix, suivant M. Garnier (***Rép. gén.***, n° 14655), et à vingt selon les auteurs du ***Dict. Réd.***, v° ***Rente***, n° 48. Peut-être serait-il plus juridique d'admettre les parties à évaluer le capital des rentes de cette nature, attendu que la loi fiscale ne les a pas prévues et qu'en matière d'impôt les raisonnements par analogie sont rigoureusement prohibés. Il est d'ailleurs de règle que l'évaluation des parties doit servir de base à la perception, sauf contrôle, toutes les fois qu'il n'existe pas de texte prescrivant de suivre un mode différent pour la fixation de la valeur imposable.

Ajoutons, enfin, que lorsque les rentes sont payées en denrées, l'estimation de ces denrées doit se faire d'après les mercuriales du marché le plus voisin, suivant la moyenne donnée par les quatorze dernières années, après retranchement des deux plus fortes et des deux plus faibles. (*L.* 15 *mai* 1818, *art.* 75.)

Valeurs mobilières. Valeurs assimilées. — En cas de transmission par décès d'inscriptions sur le Grand-Livre de la dette publique, de fonds publics et d'actions des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangers (*L.* 18 *mai* 1850, *art.* 7), d'obligations des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangères (*L.* 13 *mai* 1863, *art.* 4), d'obligations des villes, établissements publics et, généralement, de toute valeur mobilière étrangère (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 3), le capital servant à la liquidation du droit de succession se détermine par le cours moyen de la Bourse au jour de la transmission, et, s'il s'agit de valeurs non cotées à la Bourse, par la déclaration estimative des parties. (*L.* 18 *mai* 1850, *art.* 7.)

Le cours de la Bourse, en ce qui concerne les valeurs cotées, n'a été prévu comme base de la liquidation de l'impôt qu'à l'égard des valeurs qui viennent d'être énumérées. Dans la rigueur des principes, il conviendrait donc de s'en tenir à l'é-

1. Dire d'une rente viagère qu'elle est constituée sur la tête d'une personne, c'est exprimer qu'elle s'éteindra seulement à la mort de cette personne.

Une rente peut être constituée soit sur la tête du bénéficiaire des arrérages, soit sur celle d'un tiers, soit sur la tête de plusieurs personnes vivantes au moment de la constitution.

Lorsque la rente est constituée sur la tête de plusieurs personnes, elle s'éteint seulement au décès de celle qui meurt la dernière.

Quand la rente est constituée sur une tête autre que celle du credi-rentier, elle passe aux héritiers de celui-ci, à moins de convention contraire, si le credi-rentier vient à mourir avant la personne dont la vie a été prise pour terme.

valuation des parties pour toutes les autres valeurs de même espèce. Mais, d'après un usage constant, sanctionné par la jurisprudence, il est admis que les valeurs cotées, quelles qu'elles soient, sont passibles du droit de mutation par décès sur le capital déterminé par le cours de la Bourse du jour du décès.

C'est exclusivement au cours de la Bourse de Paris qu'il faut avoir égard. A défaut de cote officielle, le jour du décès, on décide que le cours de la veille doit être pris pour base de la déclaration. Cette décision, toutefois, prête à la controverse, car elle s'écarte du texte de la loi, et, d'autre part, il peut se produire d'un jour à l'autre des événements de nature à exercer une influence considérable sur la valeur des titres, de sorte qu'on ne saurait prétendre, d'une manière absolue, qu'à défaut de cote le jour même de l'ouverture de la succession, le cours de la veille est susceptible de donner la valeur exacte des titres transmis par le défunt à ses héritiers. Dans le cas envisagé, il serait donc, semble-t-il, à la fois plus équitable et plus conforme à la loi, d'admettre provisoirement la déclaration estimative des parties, sauf à la vérifier ensuite.

Le cours des valeurs qui ne sont cotées qu'en banque ne constitue pas une base légale d'évaluation. L'administration ne peut l'invoquer qu'à titre de renseignement, d'élément de contrôle propre à vérifier la déclaration des parties.

Lorsque des titres ne sont pas entièrement libérés, il va de soi que la somme restant à verser doit être déduite pour le calcul de l'impôt.

Enfin, les coupons détachés à l'époque du décès doivent être déclarés distinctement, les intérêts ou dividendes qu'ils représentent n'étant plus compris dans le cours coté et étant néanmoins acquis au défunt.

D'autre part, les intérêts ou dividendes de titres appartenant en propre à une personne mariée sous le régime de la communauté, reviennent à cette communauté, comme ayant le caractère de fruits civils. Ceux qui sont compris dans le cours indiqué par la cote doivent, en conséquence, être défalqués de la valeur des titres, telle qu'elle résulte de ce cours: la différence doit seule figurer parmi les propres du défunt; quant aux intérêts et dividendes ainsi déduits, il y a naturellement lieu de les inscrire à l'actif de la communauté.

Meubles corporels. Valeurs mobilières incorporelles autres que celles ci-dessus désignées. — La valeur imposable des meubles corporels et des droits incorporels mobiliers non soumis à un mode particulier d'évaluation par une disposition spéciale, est fixée en ces termes par l'article 3 de la loi du 21 juin 1875: « La valeur de la propriété et « de l'usufruit des biens meubles est déterminée « pour la liquidation et le paiement du droit de « mutation par décès:

« 1° Par l'estimation contenue dans les inven- « taires ou autres actes passés dans les deux an- « nées du décès;

« 2° Par le prix exprimé dans les actes de vente, « lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les « deux années qui suivent le décès. Cette disposi- « tion s'applique aux objets inventoriés et estimés « conformément au paragraphe 1er, et dont l'éva- « luation serait inférieure au prix de la vente;

« 3° Enfin, à défaut d'inventaire, d'actes ou de « vente par la déclaration faite conformément au pa- « ragraphe 8 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire « an VII, sans distraction des charges.

« Les dispositions qui précèdent ne sont appli- « cables ni aux créances, ni aux rentes, actions, « obligations, effets publics et tous autres biens « meubles dont la valeur et le mode d'évaluation « sont déterminés par des lois spéciales. »

L'économie de cet article peut se résumer ainsi: L'estimation contenue dans les inventaires notariés constitue la base première de l'impôt. Toutefois, si cette estimation est *inférieure,* soit à l'évaluation résultant d'autres actes estimatifs passés dans les deux ans du décès, soit au prix obtenu à la suite d'une vente publique intervenue dans le même délai, c'est l'évaluation supérieure ou le prix de la vente qui doit servir d'assiette à la perception, de préférence à la prisée de l'inventaire. A défaut d'inventaire, d'acte estimatif ou de vente, c'est la déclaration estimative des parties qui sert de base à la liquidation du droit, conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la loi organique. Dans ce dernier cas, les héritiers, légataires ou donataires sont tenus de remettre au receveur un état estimatif, article par article, par eux certifié, des meubles corporels et des valeurs mobilières dont l'évaluation leur est réservée.

Les « autres actes » que l'article 3 de la loi du 21 juin 1875 assimile aux inventaires ne sont pas définis par le texte et l'on ne trouve à ce sujet aucun éclaircissement dans les travaux préparatoires. Néanmoins, enseigne le *Dict. Réd.,* v° *Expertise,* n° 431, il semble que le texte ne présente aucune ambiguïté et qu'il ne vise que les actes contenant une *estimation.* On peut ranger dans cette catégorie les évaluations auxquelles les parties font procéder pour rectifier des erreurs commises dans l'inventaire, les rapports d'experts nommés à l'amiable ou par justice, les estimations contenues dans les actes de donation ordinaire ou à titre de partage anticipé, dans les contrats de mariage, dans les partages.

Les valeurs ainsi fixées constituent une base légale d'évaluation dont le juge, en cas de contestation, ne pourrait s'écarter.

Quant aux actes, autres que les actes estimatifs, qui seraient de nature à fournir une preuve plus ou moins directe d'une insuffisance d'évaluation mobilière, il convient de les considérer comme restés en dehors des dispositions de la loi de 1875, en vertu de ce principe fondamental que les lois fiscales doivent être littéralement interprétées. Ces actes ne peuvent, en conséquence, être invoqués par l'administration qu'à titre d'éléments de contrôle, livrés à l'appréciation discrétionnaire des magistrats.

11. Immeubles.

L'article 15, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII dispose que « la valeur de la propriété des immeubles, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, est déterminé.... pour les transmissions de propriété qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée *à vingt fois* le produit des biens ou le prix des baux courants, sans distraction des charges ».

La loi du 21 juin 1875, article 2, ajoute: « Dans tous les cas où, conformément à l'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII, le revenu droit être multiplié par 20, il sera à l'avenir multiplié par 25. Cette disposition ne s'appliquera qu'aux immeubles ruraux. »

Le caractère d'un immeuble se détermine par sa principale destination. Est urbain l'immeuble principalement affecté à l'habitation ou à un usage soit industriel, soit commercial ; est rural l'immeuble principalement affecté à la productton des récoltes agricoles, a la production des fruits naturels ou artificiels, prairie, terre labourable ou vignoble.

C'est la *nature* et non la *situation* d'un fonds, qui doit être considéré pour savoir s'il est rural ou urbain.

Ainsi, dans le sens de la loi de l'enregistrement, l'expression d'immeuble rural n'est nullement synonyme de celle d'immeubles non bâtis ; à l'inverse, l'expression d'immeubles bâtis n'équivaut pas d'une manière absolue à celle d'immeubles urbains. Quand il s'agit de la perception du droit de mutation par décès, le caractère de l'immeuble sujet à l'impôt résulte uniquement de sa « principale destination », abstraction faite de sa situation, de sa nature de propriété bâtie ou non bâtie.

Les carrières, mines et minières sont incontestablement des immeubles urbains dans le sens de la loi du 21 juin 1875, puisqu'ils sont affectés à l'industrie extractive et non pas à la culture. Il en est de même des moulins à eau, à vent ou à vapeur, véritables immeubles industriels.

En ce qui concerne les biens loués, c'est le prix du bail *en cours au décès du de cujus*, qui doit servir de base à la détermination de la valeur imposable.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que si le prix fixé par le bail avait été réduit d'un commun accord entre le bailleur et le preneur, il y aurait à tenir compte de cette réduction, observation faite qu'il incomberait aux héritiers d'en administrer la preuve.

Le revenu imposable d'un immeuble loué pour plusieurs périodes, par exemple pour 3, 6 ou 9 ans, moyennant un prix annuel variable suivant les périodes, ne doit être déterminé, pour la perception du droit de mutation par décès, d'après la moyenne des loyers pour toute la durée du bail, que dans le cas où la fixation du prix de chaque période, combinée avec les engagements réciproques du bailleur et du preneur, suppose de leur part une opération de compensation entre les différents prix. Dans tout autre cas, c'est le prix de la période courante au moment du décès qui doit seul servir à l'évaluation du revenu imposable. (*Sol. du* 9 *mars* 1888 ; *Journ. Enreg., art.* 23005.)

Lorsqu'un bail comprend à la fois des meubles et des immeubles loués pour un prix unique, il appartient aux parties de déclarer la portion du loyer ou fermage afférente aux immeubles, sauf contrôle de l'administration.

L'impôt devant être liquidé d'après le prix des baux courants *sans distraction des charges*, les charges incombant de droit au propriétaire et que le preneur se serait engagé à supporter personnellement doivent par suite être ajoutées au prix payable directement au bailleur. A l'inverse, les charges imposées au bailleur, au lieu et place du preneur, viennent en diminution du prix et doivent se déduire du loyer.

En résumé, toutes les sommes, toutes les prestations que le bailleur stipule, sous une forme ou sous une autre, soit à son profit, soit au profit d'un tiers, en échange de la jouissance qu'il abandonne au preneur, concourent à constituer le prix du bail au sens de la loi fiscale. Quand l'importance des prestations n'est pas déterminée dans le contrat de location, les héritiers ont le devoir de l'évaluer dans leur déclaration.

Lorsque le prix du bail consiste en une quantité determinée de denrées, il y a lieu de recourir aux mercuriales pour l'évaluation de la redevance.

Quand le bail est à colonage ou à portion de fruits, comme la quantité de récoltes revenant annuellement au propriétaire est essentiellement variable, il appartient aux héritiers de déclarer eux-mêmes le revenu des immeubles loués de cette façon.

Il semble superflu de faire observer que le revenu *des réserves* doit être ajouté au prix du bail pour la liquidation de l'impôt. C'est ainsi qu'il convient de déclarer, outre le montant du fermage, notamment le produit moyen de la croissance annuelle des arbres épars ou en bordure, s'ils sont réservés.

Lorsque les biens ne sont ni loués ni affermés, le revenu doit en être déclaré par les héritiers, donataires ou légataires. Il est essentiel de ne pas perdre de vue que c'est le revenu brut qui doit servir de base à la fixation de la valeur imposable. La déclaration doit, en un mot, faire connaître le montant du loyer ou du fermage annuel que le propriétaire aurait pu normalement retirer d'un bail étant donné l'état des biens au décès, en conservant bien entendu pour lui, sans les transférer au preneur, toutes les charges lui incombant de droit, comme par exemple celle de l'impôt foncier ou des grosses réparations.

Les règles à suivre pour l'évaluation des bois ont été tracées en ces termes par l'administration : « Des doutes ont été élevés sur le mode d'évaluation du revenu des bois transmis à titre gratuit, par donation entre vifs ou par décès. Ces difficultés ne peuvent porter sur des bois affermés ou aménagés en coupes réglées, lorsque les baux ou les ventes annuelles ne contiennent aucune réserve. Dans ces deux hypothèses, la connaissance du revenu est donnée par les baux existants, ou s'obtient en cumulant les produits de toutes les coupes exploitées pendant une révolution d'aménagement, et, en divisant le total, pour former un produit moyen, par le chiffre qui indique le nombre d'années de cette révolution.

« Quand il s'agit d'un bois non affermé ni aménagé, on avait pensé qu'il conviendrait d'avoir égard à l'âge et à l'état de croissance des bois au moment de la transmission, de manière que l'évaluation aurait varié selon qu'on aurait été plus ou moins éloigné de l'époque où la coupe devrait être faite. Cette opinion n'a pas pu être adoptée, parce qu'elle tendrait à asseoir la perception des droits sur la valeur capitale au moment où la transmission s'opère, tandis que les articles 15, §§ 7 et 8, et 19 de la loi du 22 frimaire an VII n'admettent d'autre base d'évaluation que le produit des biens ou le revenu multiplié par 10 (12 $^1/_2$) ou par 20 (25), selon qu'il s'agit d'usufruit ou de propriété. Au reste, la connaissance du revenu ou du produit moyen s'acquiert aussi facilement dans ce cas que pour les bois aménagés : il suffit de diviser le prix de la coupe des bois qui ont été exploités en une seule fois par le nombre d'années pendant lesquelles a duré leur croissance. Cette opération est la même que celle qui a lieu pour l'élagage des saules, des peupliers, et même pour la pêche des étangs ou pour tout autre objet susceptible de revenu, mais qui n'a point un produit annuel. » (*Instr.* 1229, § 2.)

Pour les étangs, il convient de procéder comme pour les bois, c'est-à-dire, à défaut de bail, d'en évaluer le produit moyen annuel suivant la périodicité de la pêche.

Quant au produit de la chasse, il ne doit entrer en ligne de compte qu'autant que le droit de chasse était affermé par un bail courant au décès. Il en est de même du produit de la pêche dans les cours d'eau.

Les mines concédées forment une propriété distincte de celle de la superficie ; il convient donc d'en déclarer le revenu indépendamment du revenu de la surface. Enfin, si la mine est à un propriétaire et la superficie à un autre, il y a lieu, en cas de mutation de la superficie, d'ajouter au revenu du sol, la redevance payée par l'exploitant de la mine.

Lorsqu'un immeuble comprend des minières ou des carrières en exploitation à l'époque du décès, il est évident que le revenu moyen annuel de ces minières ou carrières doit être déclaré, outre le revenu du sol.

La mutation peut avoir pour objet une propriété temporaire, comme l'est notamment celle du locataire sur les constructions par lui édifiées, qui ne saurait s'étendre au delà du terme fixé pour la durée du bail, à moins de convention contraire. En pareille hypothèse, le droit de succession se liquide sur le revenu des constructions (abstraction faite du revenu du sol quand le sol n'appartient pas au constucteur), multiplié par le temps pendant lequel la propriété doit durer après le décès, sans que le taux de capitalisation puisse toutefois dépasser 20, s'il s'agit d'immeubles urbains, et 25, s'il s'agit d'immeubles ruraux, la valeur imposable d'une propriété temporaire ne pouvant évidemment être supérieure à celle de la propriété perpétuelle.

Les actions immobilisées de la Banque de France sont considérées comme immeubles et comme telles sujettes à l'impôt sur le capital au denier 20 de leur revenu moyen déclaré par les parties.

Les immeubles par destination font partie intégrante de l'immeuble par nature auquel ils sont attachés ; il n'est donc pas nécessaire de les déclarer séparément. Il n'est pas non plus nécessaire de leur assigner un revenu distinct. Le revenu de l'immeuble par nature doit être évalué en bloc avec l'accroissement de valeur qu'il reçoit de l'existence des immeubles par destination.

12. Démembrement de la propriété : usufruit, nue propriété.

La propriété, dans son acception juridique, se compose essentiellement de deux éléments : l'*abusus* ou le *dominium,* qui est le droit de disposer de la chose, et l'*usus fructus* qui est le droit d'en jouir. Quand les deux droits sont réunis entre les mains du même possesseur, la propriété est entière ; elle absorbe l'usufruit qui ne s'en distingue pas. Mais il arrive souvent que, pour des causes diverses, l'usufruit se sépare du *dominium* ou de la nue propriété pour appartenir pendant une certaine période de temps à un possesseur distinct. Cette décomposition donne alors naissance à un droit nouveau, l'usufruit, qui, selon l'expression de la jurisprudence, n'existait pas avec son individualité propre dans le patrimoine de l'ancien possesseur, et qui devient, à partir de ce moment, une valeur isolément sujette à l'impôt.

Ainsi, la nue propriété et l'usufruit forment au point de vue fiscal, comme elles forment d'ailleurs au point de vue civil, deux propriétés distinctes.

Usufruit. — La valeur imposable de l'usufruit des biens meubles ou immeubles est fixée par la loi à la moitié de la valeur imposable de la pleine et entière propriété ; c'est dire que pour les immeubles le revenu doit être capitalisé par 10 ou par 12,50 suivant qu'il s'agit de biens urbains ou de biens ruraux. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 14, *n*° 11, *et art.* 15, *n*° 8 ; *L.* 21 *juin* 1875, *art.* 2.)

La règle est obligatoire toutes les fois que l'usufruit est viager, par conséquent quels que soient l'âge de l'usufruitier et la durée probable de sa jouissance.

Mais la loi n'a pas prévu le cas assez fréquent d'un usufruitier constitué pour un temps déterminé, par exemple pour une période devant prendre fin à la majorité du nu-propriétaire, ou à son mariage. *Quid* en pareille hypothèse ? L'usufruit a-t-il pour objet des biens improductifs tels que des meubles meublants, on ne peut que recourir à la déclaration estimative des parties. S'applique-t-il, au contraire, à des biens productifs de revenus, tels que des créances remboursables avec intérêt, des immeubles, il semble qu'il y a lieu de percevoir l'impôt sur une somme égale au revenu annuel de ces biens, multiplié par le temps assigné à la durée de l'usufruit. Peut-être, en ce qui concerne les immeubles ruraux, conviendrait-il d'augmenter d'un quart le produit de la multiplication pour répondre à la pensée de la loi de 1875 précitée. C'est l'opinion qui est enseignée par le *Dict. Réd.*, v° *Succession,* n° 1818. Quoi qu'il en soit, la valeur imposable de l'usufruit ne doit jamais être portée à un chiffre supérieur à la moitié de celle de la pleine propriété, et si le procédé d'évaluation qui vient d'être indiqué donnait un résultat plus élevé, il conviendrait de le réduire en conséquence.

Quant à l'usufruit dont la durée est indéterminée, on admet qu'il doit être évalué suivant le mode ordinaire, c'est-à-dire à la moitié de la pleine propriété.

Nue propriété. — L'article 15, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII, relatif aux transmissions d'immeubles qui s'effectuent par décès, porte qu'il « ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété ». D'autre part, aucun mode spécial n'a été édicté pour la détermination de la valeur imposable de la nue propriété, soit des immeubles, soit des meubles. Cette double circonstance a paru révéler clairement l'intention du législateur d'assimiler la nue propriété à la pleine propriété, d'où l'on a conclu que le droit de succession est exigible, lors du démembrement de la propriété par suite d'un décès, sur la valeur de la nue propriété comme s'il s'agissait de la mutation d'une pleine propriété et indépendamment du droit dû sur l'usufruit.

Ce principe a reçu depuis longtemps la consécration de la jurisprudence. Mais il ne faudrait pas en exagérer la portée. Précisons.

Lors du démembrement, le nu-propriétaire doit l'impôt sur la valeur de la pleine propriété, c'est-à-dire à raison tant de la nue propriété qu'il recueille immédiatement, que de l'usufruit qui s'y réunira plus tard. Il acquitte ainsi, par anticipation, le droit applicable à l'expectative de l'usufruit. Or, s'il vient à décéder avant la cessation de cet usu-

fruit, ses héritiers auxquels il ne transmettra qu'une nue propriété, auront-ils, eux aussi, à supporter le droit sur la valeur de la propriété entière? Nullement. La mutation de l'usufruit a été frappée d'avance, elle ne saurait l'être de nouveau avant sa réalisation, sans violation flagrante de la maxime *non bis in idem*. Dès lors, tant que l'usufruit subsiste, la transmission de la nue propriété, postérieure au démembrement, ne donne ouverture à l'impôt que sur la valeur de cette nue propriété, égale à la moitié de la valeur de la pleine propriété, l'usufruit, d'après la loi, représentant l'autre moitié.

Peu importe, au surplus, le titre en vertu duquel le démembrement de la propriété s'est opéré : succession, donation ou contrat à titre onéreux. Du moment qu'à l'origine le nu-propriétaire a payé l'impôt sur la valeur entière de la propriété, les mutations subséquentes de la nue propriété qui s'accomplissent avant la consolidation de l'usufruit, ne sont plus passibles du droit que sur moitié de la valeur de la pleine propriété. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il est essentiel qu'un droit ait été acquitté, à l'origine, pour l'expectative de l'usufruit.

Signalons en terminant le n° 8 de l'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII, d'après lequel l'usufruitier doit l'impôt seulement sur la valeur de la nue propriété lorsqu'il acquiert cette fraction de la pleine propriété après avoir acquitté le droit dû pour son usufruit.

Rappelons enfin que, selon la maxime, exemption équivaut à paiement de même que prescription ; de sorte que la mutation exempte de droit ou dont le droit est prescrit est à considérer, aux divers points de vue ci-dessus envisagés, comme ayant effectivement supporté l'impôt.

XII. DETTES ET CHARGES.

Aux termes des articles 14, n° 8, et 15, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII, l'impôt de mutation par décès est exigible sur la valeur des biens héréditaires, déterminés comme il vient d'être dit, *sans distraction des charges*. Que faut-il entendre par « charges », au sens de ces dispositions. Le sujet a été traité au point de vue historique, v° *Déduction des dettes;* il convient d'en aborder ici le côté pratique.

« Les charges sont réelles ou personnelles. Parmi les charges réelles figurent l'usufruit et les servitudes. Mais ce ne sont pas ces charges que la loi fiscale a en vue. En effet, l'usufruit a ses règles spéciales. Quant aux servitudes, qualités positives ou négatives des fonds, elles en augmentent ou diminuent d'autant l'impôt des mutations. Restent parmi les charges réelles les contributions publiques, attachées à la seule qualité de possesseur, par exemple la contribution foncière. Là s'applique le principe, il n'en est pas fait distraction. Les charges personnelles des héritiers résultent des obligations dont leur auteur était tenu, des frais funéraires, des legs. Les legs ont leurs règles spéciales. A l'égard des choses existant en nature dans la succession, le legs est une délibation du patrimoine, non une charge dans le sens de la loi fiscale. A l'égard des choses qui ne s'y trouvent pas en nature, c'est, en réalité, une charge de l'héritier, mais la fiction légale lui ôte ce caractère. Restent les obligations du défunt et les frais funéraires. Encore ce dernier chef peut rentrer dans le précédent, puisque ces frais ne sont pas étrangers à la personnne du défunt. » (Demante, n° 691.)

« On ne peut comprendre sous la dénomination de charges, enseignent MM. Championnière et Rigaud (n° 3405), que ce qui constitue une dette ou une obligation personnelle du défunt et par suite de ses héritiers. Toutes les fois qu'un droit réel appartient à un tiers, ce droit doit être déduit ; ce n'est plus une charge, mais une sorte de propriété étrangère à la succession et qui ne fait pas partie de son actif. »

Battu en brèche par les économistes et par les jurisconsultes, le principe de la non-distraction des charges subsiste encore, théoriquement, sur les bases que lui a données le législateur de l'an VII. Il serait resté d'une application relativement facile, s'il avait conservé dans la pratique toute sa force primitive, si, en attendant qu'il disparaisse de notre législation fiscale, les tribunaux ne l'avaient depuis longtemps émoussé, au grand avantage des contribuables, par une série de décisions plus conformes à l'équité qu'au droit, et dont il est à peu près impossible de dégager une règle nette et précise.

Pour les dettes proprement dites, point de difficultés ; en ce qui les concerne, le principe a été maintenu dans toute sa rigueur, mais l'embarras est grand lorsqu'il s'agit de sommes dont la restitution est due à des tiers, en vertu d'un contrat de mandat, de dépôt de gage, etc.

Envisageons les cas les plus fréquents.

Mandat. Tutelle. — Le mandataire n'a pas la propriété des choses qu'il a reçues du mandant ou pour celui-ci ; il n'en est que détenteur. Ces choses ne faisant pas partie de son patrimoine, il est de toute évidence qu'il n'y a pas lieu de les comprendre dans la déclaration de sa succession. Donc, pas de difficulté, quand les objets remis au mandataire se retrouvent en nature à son décès. Dans ce cas, en effet, ils constituent bien réellement une propriété étrangère à l'hérédité, selon l'expression de MM. Championnière et Rigaud, et le mandant peut les revendiquer dans leur individualité.

Tout autre est la situation lorsque cette circonstance fait défaut, soit que, s'agissant de choses fongibles, le mandataire les ait confondues avec celles dont il avait personnellement la propriété, soit que s'agissant de valeurs d'une nature quelconque, il les ait dissipées, détruites ou même simplement utilisées à son profit après les avoir dénaturées ou transformées. Le mandant ne possède plus alors d'action en revendication. Sur quoi s'exercerait-elle, puisqu'il ne peut réclamer comme sien aucun des objets laissés par le mandataire. Il ne lui reste plus qu'une créance gagée par la succession de ce dernier. La rigueur des principes conduirait donc à décider que cette charge du patrimoine héréditaire ne doit en être déduite en aucun cas pour la liquidation du droit de mutation par décès. On admet cependant, *contra rationem juris*, en ce qui concerne les fonds dont le *de cujus* était comptable en qualité de mandataire, que la déduction peut en être opérée, en toute hypothèse, jusqu'à concurrence du numéraire, des billets de banque et des titres au porteur trouvés dans la succession. D'après certaines décisions, la distraction pourrait même s'étendre aux valeurs nominatives et aux corps certains que le défunt aurait acquis en son nom avec les fonds du mandant, pourvu que l'origine des deniers fût nettement établie.

Pour que la déduction ou distraction dont il s'agit soit autorisée, il est d'ailleurs essentiel que la dette n'ait subi aucune novation, c'est-à-dire qu'elle continue de dériver exclusivement du contrat de mandat.

Les mêmes règles sont applicables en matière de tutelle ; le tuteur, en effet, est le mandataire légal du pupille.

Dépôt. — C'est également d'après ces données qu'il convient de résoudre les questions de même nature relatives à la liquidation de l'impôt sur la succession d'un dépositaire.

Gage. — Les objets donnés en gage ne devenant pas la propriété du créancier gagiste, ses héritiers n'ont pas, en conséquence, à les déclarer.

Usufruit. — L'usufruitier non plus n'est pas propriétaire des biens soumis à sa jouissance ; il s'ensuit naturellement que ces biens n'ont à figurer à aucun titre dans la déclaration de sa succession. La restitution pure et simple en est due au nu-propriétaire entre les mains duquel réside désormais la pleine et entière propriété, par l'effet, non de la transmission, mais de l'extinction de l'usufruit à son profit.

Aucune discussion ne saurait s'élever à ce sujet en ce qui concerne les corps certains.

Mais que décider, lorsque les biens assujettis à l'usufruit ne se retrouvent pas en nature lors du décès de l'usufruitier, et qu'aucune indication ne permet d'ailleurs de déterminer avec certitude ceux qui ont été acquis en remploi ? Par exemple, si l'usufruit comprend des choses dont on ne puisse faire usage sans les consommer, comme l'argent, les denrées, l'usufruitier a le droit de s'en servir à la charge d'en rendre de pareilles ou de faire raison de leur estimation à la fin de l'usufruit (*C. civ.*, 587). Comment procéder si l'usufruitier ne laisse, à sa mort, aucune chose de la nature de celles qu'il avait la faculté de consommer et qu'il a effectivement consommées?

L'administration a longtemps soutenu, d'une manière générale, qu'aucune déduction n'est autorisée, dans ces différents cas, sur les biens dépendant de la succession de l'usufruitier.

Actuellement, on admet les héritiers de l'usufruitier à déduire de l'actif laissé par leur auteur, les sommes et valeurs dont ils ont à tenir compte au nu-propriétaire en représentation de celles dont le *de cujus* avait la jouissance et qu'ils ne peuvent restituer dans leur individualité. La déduction est autorisée non seulement sur les valeurs mobilières de toute nature, mais encore sur les immeubles, même sur ceux qui appartenaient en propre à l'usufruitier antérieurement à la constitution de l'usufruit. En d'autres termes, du montant du patrimoine de l'usufruitier, calculé suivant le mode prescrit par la loi pour la détermination de la valeur imposable des biens, il y a lieu de distraire une somme égale à celle qui revient au nu-propriétaire; le droit de mutation par décès n'est exigible que sur la différence, comme si cette différence composait seule la succession et était seule transmise aux héritiers de l'usufruitier.

Charges résultant de reprises ou de récompenses entre époux. Reprises. — Au point de vue fiscal, les époux mariés sous le régime de la communauté prélèvent le montant de leurs reprises sur les biens communs, à titre, non de créanciers, mais de copropriétaires. La conséquence qui en résulte pour l'application de l'impôt de mutation par décès se déduit d'elle-même. Le droit de succession dû par les héritiers de l'époux prédécédé, en ce qui concerne les conquêts, se calcule exclusivement sur : 1° la moitié de ces conquêts diminués des reprises des conjoints ; 2° les reprises du défunt.

Soit une communauté se composant de 100,000 francs de meubles et d'immeubles. Le mari est décédé. Les reprises de la femme se montent à 40,000 fr. Si les reprises constituaient un passif ordinaire, l'impôt serait exigible sur moitié de l'actif brut, soit 50,000 fr. Mais du moment que la femme prélève à titre de copropriétaire le montant de ses reprises, soit 40,000, il ne reste plus à partager que 60,000 fr. dont la moitié seulement revient au mari. Le droit de mutation par décès ne peut donc être liquidé que sur 30,000 fr.

Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. Si donc les reprises de la femme survivante absorbent la totalité des conquêts, les héritiers du mari n'ont rien à payer sur ces conquêts dont ils ne recueillent aucune fraction.

Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens communs; si ces biens sont insuffisants pour le désintéresser, aucune action ne lui est accordée soit contre la femme, soit contre les héritiers de celle-ci, pour le paiement de la différence. Soit donc une communauté de 100,000 fr. Les reprises de la femme sont de 60,000 fr. ; celles du mari, *de cujus*, de 80,000 fr. Prélèvement fait des 60,000 fr. revenant à la femme, il ne reste pour le mari que 40,000 fr. Par suite, c'est seulement sur cette dernière somme qu'est dû l'impôt de mutation par décès.

Mais, en cas d'insuffisance des biens de la communauté pour remplir la femme de ses reprises, celle-ci devient créancière du mari pour le surplus. Par conséquent, en cas de prédécès de la femme, si les biens de la communauté sont inférieurs au montant des reprises de la défunte, les héritiers de cette dernière doivent l'impôt d'abord sur ces biens qu'ils prélèvent en entier, et, en outre, sur leur créance contre le mari pour le complément des reprises de la *de cujus*.

En cas de prédécès du mari, si les reprises de la femme excèdent les valeurs communes, les héritiers du mari n'ont naturellement rien à payer sur ces valeurs, mais ils ne sont pas admis à déduire des biens propres au défunt, la somme dont la succession reste débitrice envers la femme pour le complément de ses reprises. Cet excédent constitue une créance ordinaire contre le mari et le principe de la non-distraction des charges s'oppose à ce qu'il en soit tenu compte pour la liquidation de l'impôt. Voir cependant l'observation qui sera faite ci-dessous.

Nous avons jusqu'ici supposé les reprises prélevées sur les conquêts. Une autre hypothèse peut se présenter: celle du paiement des reprises. Par exemple, l'époux survivant a droit à une reprise, ce qui lui permettrait *à priori* d'exercer un prélèvement sur les valeurs communes. Mais les héritiers de l'autre époux, voulant qu'il soit procédé au partage des conquêts par moitié, le désintéressent, comme ils en ont la faculté, au moyen de valeurs propres au défunt ou à eux-mêmes. Dans ce cas, le droit de mutation par décès est dû sur la moitié des conquêts attribuée à la succession. Ainsi, la communauté se dissout par la mort de la femme, elle se compose de 200,000 fr. de biens, meubles ou immeubles. Le mari survivant a droit à une reprise de 100,000 fr. de sorte qu'il lui re-

vient en totalité 150,000 fr. S'il prélevait le montant de sa reprise sur les biens communs, il ne resterait plus à partager que 100,000 fr. et les héritiers de la femme n'auraient à supporter l'impôt que sur la moitié de cette somme. Mais ces derniers remettent au mari 50,000 fr. tirés soit du patrimoine propre de la succession, soit de leur patrimoine personnel, ou encore ils se constituent débiteurs de pareille somme envers le mari qui accepte, afin de prendre, au même titre que celui-ci, la moitié des conquêts, soit 100,000 fr. Dans ce cas, le droit de succession est dû par eux sur 100,000 fr. La moitié des conquêts passe effectivement entre leurs mains, c'est donc cette moitié tout entière qui forme l'objet de la mutation et qui doit être frappée de l'impôt. Quant aux 50,000 fr. déboursés ou promis, ils représentent une charge ordinaire non susceptible de déduction. (*V. Encycl. du not.*, v° *Succession* [*droit fiscal*], n°s 757 et suiv.)

La femme qui renonce à la communauté perd toute espèce de droit de copropriété sur les biens qui en dépendent et n'a plus qu'une simple créance en paiement de ses reprises, contre le mari ou ses héritiers. Les reprises de la femme renonçante forment donc une charge de la succession du mari et ne doivent pas être déduites des valeurs qui la composent, parmi lesquelles figure la totalité de celles qui appartenaient à la communauté répudiée par la femme.

Sous le régime dotal ou sous tout autre régime exclusif de communauté, les reprises de la femme ont également pour le tout le caractère d'une créance contre le mari et, par suite, ne sont pas susceptibles, en principe, d'être déduites de la succession de ce dernier. Toutefois, l'administration en autorise la déduction jusqu'à concurrence du numéraire, des billets de banque et des titres au porteur existant dans le patrimoine du débiteur.

La même déduction doit évidemment être admise dans tous les cas où le mari se trouve personnellement débiteur des reprises de la femme, quel que soit le régime matrimonial des époux (séparation de biens, renonciation à la communauté, insuffisance des valeurs communes sous le régime de la communauté en cas d'acceptation de la femme). Il est bien entendu que si, dans un partage, le numéraire, les billets de banque ou les titres au porteur laissés par le *de cujus* étaient attribués à ses héritiers, la femme demeurant créancière de ses reprises, toute déduction devrait être écartée, vu l'impossibilité où l'on se trouverait de considérer comme étant la propriété de la femme les valeurs dont la distraction aurait pu être autorisée. (*Encycl. du not., loc. cit.*, n°s 764 et suiv.)

Lorsque le défunt doit une récompense à la communauté ayant existé entre son conjoint et lui, on considère *à priori*, que ses héritiers s'en libéreront vis-à-vis de l'autre époux en moins prenant, ce qui conduit à déduire cette valeur, purement fictive à leur égard, de la part brute leur revenant dans les acquêts.

Exemple :

Les valeurs de communauté s'élèvent à. .	30,000 fr.
Il est dû récompense à la communauté :	
1° Par l'époux survivant, do.	10,000
2° Par le *de cujus*, do	16,000
Total de l'actif à partager	56,000 fr.
1/2 à chaque époux	28,000
Récompense à déduire	16,000
Reste sujet au droit	12,000 fr.

Dans l'actif réel composé à leur égard de 40,000 francs (30,000 + 10,000), les héritiers sont, en effet, supposés ne prendre que 12,000, et se couvrir du surplus de leurs droits, 16,000 fr., en faisant confusion sur eux-mêmes de pareille somme dont ils sont débiteurs.

Mais, s'il résultait d'un partage, que la récompense due par le défunt a été attribuée à l'autre époux, en tout ou partie, afin de permettre aux héritiers de prélever une part d'autant plus forte sur les valeurs réelles, le montant des valeurs réelles composant leur lot serait évidemment passible en entier du droit de mutation. Ce droit doit atteindre, en effet, dans tous les cas, l'intégralité des biens faisant l'objet de la transmission.

Enfin, même dans la première hypothèse, si les récompenses dues par le défunt excédaient sa part dans les conquêts, la différence à payer au conjoint survivant et qui formerait une créance personnelle de ce dernier sur les héritiers, ne pourrait être déduite des valeurs appartenant en propre au *de cujus*, le principe de non-distraction des charges reprenant alors tout son empire.

Exemple :

Valeurs communes	20,000 fr.
Récompenses dues : 1° par le conjoint survivant	»
2° par le défunt	26,000
Total	46,000 fr.
1/2 à chaque époux.	23,000

Jusqu'à preuve du contraire, l'époux survivant est censé devoir prendre pour se désintéresser jusqu'à due concurrence, la totalité des valeurs en nature . . . . 20,000^f^ de façon à ce que les héritiers n'aient plus à lui payer que 3,000

Total . . . . 23,000^f^

Les héritiers n'ayant ainsi aucune part dans les conquêts, confusion faite sur eux-mêmes du surplus (23,000 fr.) de la récompense par eux due, n'ont à payer aucun droit sur ces conquêts ; mais si leur auteur possède des valeurs propres, ils doivent l'impôt sur la totalité de ces valeurs et ne sont point autorisés à en déduire les 3,000 fr. qu'ils ont ou qu'ils devront débourser au profit de l'autre époux,

Legs. — Quand la chose léguée est un corps certain, la propriété de cette chose passe directement de la tête du testateur sur celle du légataire sans faire impression sur la tête de l'héritier. Aussi, a-t-on reconnu de tout temps que la déclaration des legs de cette catégorie incombe exclusivement aux légataires.

A l'égard des legs de sommes d'argent ou de choses fongibles n'existant pas en nature dans la succession, une vive controverse s'est élevée tout d'abord. Mais deux arrêts de la Cour de cassation des 27 mars et 12 avril 1806, et un avis du Conseil d'État du 10 septembre 1808, ayant force de loi interprétative, ont reconnu que les legs particuliers, ayant pour objet des valeurs n'existant pas en nature dans la succession du testateur, doivent se déduire de l'émolument de celui qui est tenu de les acquitter, qu'il soit lui-même héritier, légataire universel ou à titre universel, ou même simple légataire à titre particulier. C'est à celui qui profite du legs à en faire la déclaration.

Il est à remarquer à ce propos que l'impôt ne

peut être exigé, en aucun cas, sur une somme supérieure à la valeur *imposable* de l'actif héréditaire. Une personne meurt laissant à un héritier non réservataire, pour 10,000 fr. de meubles et de créances, et un domaine rural d'un revenu de 3,000 fr., représentant, au denier 25, un capital imposable de 75,000 fr. En résumé, la valeur imposable de l'actif total est de 85,000 fr. Cet actif est grevé d'un legs particulier de somme d'argent de 90,000 fr. Le légataire est libéré en acquittant l'impôt sur 85,000 fr. ; quant à l'héritier, il n'a rien à déclarer. Mais les immeubles dépendant de la succession ont une valeur réelle de 100,000 fr. et sont vendus pour ce prix, de sorte que, le legs payé en totalité, il reste encore 10,000 fr. à l'héritier. Peu importe, le Trésor a été complètement désintéressé par le paiement de l'impôt sur 85,000 fr. et l'administration n'a rien de plus à réclamer ni au légataire, ni à l'héritier.

Les legs de sommes d'argent ou de toute autre valeur fongible n'existant pas en nature dans la succession se déduisent, avons-nous dit, de l'émolument de celui qui doit les acquitter. Il en résulte notamment que si le défunt a institué un légataire en usufruit et légué, en outre, une rente viagère, le capital au denier 10 de cette rente doit être défalqué soit de la succession entière, soit de l'usufruit seulement, suivant que la succession est tenue du paiement des arrérages, concurremment avec l'usufruitier ou à son défaut, ou que l'usufruitier en a seul et exclusivement été chargé.

Les legs que l'héritier ou le légataire qui en a été chargé n'a pas acquittés avant son décès doivent être déduits de sa propre succession pour le paiement de l'impôt sur cette dernière.

Donations. — Lorsque le *de cujus* a consenti au profit d'un successible ou d'un étranger, une donation entre vifs et actuelle de sommes ou de choses fongibles dont il ne s'était pas encore libéré à l'époque de sa mort, la jurisprudence décide qu'il y a lieu de distraire de son patrimoine, pour le calcul du droit de mutation par décès, une valeur égale au montant des sommes ou objets donnés et non encore payés ou livrés lors de l'ouverture de la succession.

Il peut arriver qu'une donation soit consentie à la charge par le donataire de prendre une certaine somme sur ses biens ou sur les objets donnés, et de la remettre à un tiers, de la part du donateur. On admet que si le donataire principal décède avant d'avoir acquitté la somme faisant l'objet de la libéralité secondaire, il y a lieu de déduire de son propre patrimoine le montant de cette somme pour liquider l'impôt de mutation par décès dû par ses héritiers. Cette déduction est évidemment subordonnée à la condition que la donation secondaire soit devenue irrévocable par l'acceptation de la personne à laquelle elle a été faite.

XIII. PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DROITS.

13. Tarif.

Le législateur de l'an VII avait établi le tarif suivant :

		P. 100.
Mutation en ligne directe	Meubles . .	0f25
	Immeubles.	1 00
Mutation entre époux.	Meubles . .	0 625
	Immeubles.	2 50
Mutation entre collatéraux et personnes non parentes	Meubles . .	1 25
	Immeubles.	5 00

Ce tarif a d'abord été modifié comme il suit par l'article 53 de la loi du 28 avril 1816 :

		P. 100.
Mutation entre époux.	Meubles . .	1f50
	Immeubles.	3 00
Mutation entre frères et sœurs et autres parents au degré successible	Meubles . .	2 50
	Immeubles.	5 00
Mutation entre personnes non parentes.	Meubles . .	3 50
	Immeubles.	7 00

Le même article porte que « lorsque l'époux survivant ou les enfants naturels seront appelés à la succession à défaut de parents au dégré successible, ils seront considérés, quant à la quotité des droits, comme personnes non parentes ».

Le tarif a de nouveau été modifié par l'article 33 de la loi du 21 avril 1832, qui a fixé les taux suivants :

		P. 100
Mutation entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces.	Meubles . .	3f00
	Immeubles.	6 50
Mutation entre grands-oncles, grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces	Meubles . .	4 00
	Immeubles.	7 00
Mutation entre parents au delà du 4e degré, jusqu'au douzième. .	Meubles . .	5 00
	Immeubles.	8 00
Mutation entre personnes non parentes	Meubles . .	6 00
	Immeubles.	9 00

Enfin, l'article 10 de la loi du 18 mai 1850 a supprimé la distinction qui avait existé jusqu'alors, quant au tarif, entre les meubles et les immeubles. « Les transmissions de biens meubles qui s'effectuent par décès, porte cette disposition, seront assujetties aux diverses quotités de droits établis pour les transmissions d'immeubles de la même espèce. »

De la combinaison de ces différents textes, il résulte que le tarif en vigueur depuis la loi de 1850 est celui-ci :

Mutation en ligne directe : meubles et immeubles, 1 p. 100 (9 p. 100 pour les enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible).

Mutation entre époux : meubles et immeubles, 3 p. 100 (9 p. 100 pour le conjoint survivant appelé à défaut de parents au degré successible et d'enfants naturels).

Mutation entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces : meubles et immeubles, 6 fr. 50 c. p. 100.

Mutation entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins germains : meubles et immeubles, 7 p. 100.

Mutation entre parents au delà du 4e degré, en ligne collatérale, jusqu'au 12e, meubles et immeubles, 8 p. 100.

Mutation entre personnes non parentes : meubles et immeubles, 9 p. 100.

Au droit principal s'ajoutent les deux décimes et demi créés par les lois des 6 prairial an VII, article 1er ; 23 août 1871, article 1er ; 30 décembre 1873, article 2.

« La liquidation du droit de mutation, de même que celle de tous autres impôts, doit être faite conformément à la loi vivante à l'époque où le droit s'est ouvert et a été acquis au fisc. » (*Cass. 4 févr.* 1831.) Par conséquent le tarif applicable en la matière qui nous occupe, est celui qui était en vigueur au jour de l'ouverture de la succession ou à la date du jugement d'envoi en possession provisoire, s'il s'agit de la déclaration des biens d'un absent. Il en est ainsi tant pour le droit principal que pour les décimes, tant pour le droit simple que pour le demi-droit ou le droit en sus quand ces pénalités sont encourues.

Lorsque l'enfant naturel vient à la succession paternelle ou maternelle en concours avec des parents légitimes (*art.* 757 *C. civ.*), la part qui lui est dévolue n'est sujette qu'au droit de 1 p. 100. Ce tarif est également seul dû quant aux biens re-

cueillis par l'enfant naturel dans la succession de ses ascendants, en vertu d'une disposition testamentaire. Mais l'enfant naturel est débiteur du tarif de 9 p. 100, lorsqu'il succède à son père ou à sa mère, *ab intestat*, et sans concourir avec des parents légitimes, c'est-à-dire en dehors du cas prévu par l'article 757 du Code civil.

14. Obligations respectives des héritiers, donataires et légataires.

La déclaration servant de base légale à la liquidation des droits (*V. suprà*, *Caractère de la déclaration*), il est nécessaire qu'elle forme titre contre les héritiers, donataires ou légataires, autrement l'administration ne pourrait la leur opposer en cas d'insuffisance ou d'omission. Il est donc essentiel qu'elle soit souscrite par les héritiers, donataires ou légataires eux-mêmes ou par des personnes ayant mandat légal ou conventionnel de les représenter.

Les héritiers, comme nous le verrons tout à l'heure, sont solidaires pour le paiement des droits. Il en résulte que l'un des héritiers peut valablement souscrire la déclaration tant pour lui que pour ses cohéritiers. A l'inverse, il n'existe aucune solidarité entre les héritiers et les légataires ; ces derniers ne sont pas non plus solidaires entre eux, de sorte qu'en principe ils ne peuvent agir les uns pour les autres. L'administration accepte cependant la déclaration des legs particuliers offerte par l'héritier ou le légataire universel.

Les successions recueillies par un mineur ou un interdit doivent être déclarées par son tuteur.

Celles qui sont échues à un mineur émancipé doivent être déclarées par le curateur à l'émancipation.

La déclaration de celles qui adviennent à un enfant simplement conçu, est passée par le curateur au ventre.

Quid des successions échues à une femme mariée ? La règle à suivre est résumée en ces termes par le *Dict. Réd.*, v° *Succession*, n° 2192 : « Si, d'après le régime adopté par les époux, le mari n'avait pas l'administration des biens personnels de la femme, et si celle-ci en était investie, c'est à elle qu'il appartiendrait de souscrire la déclaration et de payer les droits sous sa propre responsabilité. Sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle, le mari peut faire une déclaration pour sa femme et sans son concours, tandis que celle-ci ne peut faire cette déclaration sans l'assistance et l'autorisation de son mari (*C. civ.*, 1428). Il en est ainsi dans le cas même où le mariage a lieu sans communauté ou avec la clause de non-communauté, parce que, dans ce cas encore, l'article 1531 du Code civil donne au mari l'administration des biens meubles et immeubles de la femme. Sous le régime dotal, quand il est stipulé par le contrat de mariage que les biens qui écherront à la femme par succession seront dotaux, le mari peut faire la déclaration sans le concours de la femme. Enfin, lorsque les biens recueillis par la femme sont paraphernaux, elle peut faire la déclaration de la succession sans l'assistance de son mari, et celui-ci ne peut faire la déclaration sans le concours de sa femme. Cette règle s'applique au cas où le mariage a été conclu avec la clause de séparation de biens, l'article 1536 du Code civil laissant alors à chacun des époux l'entière administration de ses biens. »

Les successions échues à des mineurs ayant encore leurs père et mère sont déclarées par l'administrateur légal de leurs biens, c'est-à-dire, en général, par leur père.

La déclaration de la succession du failli doit être passée par ses héritiers ; le syndic de la faillite n'a pas qualité pour la souscrire, mais il lui appartient de souscrire, au nom du failli, la déclaration de la succession échue à ce dernier, dont il est chargé d'administrer les biens.

L'exécuteur testamentaire, même lorsque le *de cujus* lui a attribué la saisine du mobilier, n'est pas admis à passer, au nom des héritiers ou des légataires, la déclaration de la succession.

Les consuls étrangers sont considérés comme les représentants naturels des membres de la nation qui les a accrédités près du gouvernement français, et comme ayant par suite qualité pour déclarer les successions échues à ceux de leurs compatriotes qui ne résident point en France.

Toute personne ayant qualité pour souscrire la déclaration prescrite en matière de mutation par décès, jouit de la faculté de se faire représenter à cet effet par un mandataire muni d'une procuration spéciale. Cette procuration peut être donnée par acte sous seing privé et, dans ce cas, n'a pas besoin d'être enregistrée, il suffit qu'elle soit écrite sur papier timbré et déposée entre les mains du receveur pour être annexée à la déclaration. Elle peut même être rédigée, sans contravention à la loi sur le timbre, à la suite de l'état estimatif du mobilier, à condition toutefois que l'état et la procuration soient réunis en un même contexte : il est facile d'arriver à ce résultat en terminant l'état en ces termes : Certifié par moi...., qui donne pouvoir à M.... de passer.... Fait à...., le.... (signature).

« Les droits des mutations par décès, porte l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII, seront payées par les héritiers, donataires ou légataires. Les *cohéritiers* seront solidaires.

« Les héritiers sont tenus *solidairement*, enseigne M. Demante (n° 660), c'est-à-dire un seul pour le tout, de la dette de leurs cohéritiers. Rien même ici n'autorise à restreindre les effets de cette solidarité en deçà des règles tracées par le Code civil pour la solidarité parfaite et proprement dite. Donc, chaque héritier n'est pas seulement tenu d'acquitter les droits *in solidum*, comme s'il était héritier unique ; chacun est tenu des droits encourus par ses cohéritiers, en raison de la parenté de ceux-ci avec le défunt. Soit, par exemple, un ascendant en concours avec un collatéral du cinquième degré, cet ascendant sera tenu non pas seulement du droit de 1 p. 100 sur le tout, mais bien du droit de 1 p. 100 sur sa part et du droit de 8 p. 100 sur celle de son cohéritier. »

La solidarité s'applique aux héritiers bénéficiaires comme aux héritiers purs et simples. Mais l'article 32 de la loi organique ne l'établit qu'entre les *cohéritiers*, et comme elle ne peut exister qu'en vertu d'une disposition formelle, il en résulte que les successeurs n'ayant pas la qualité d'*héritier* s'en trouvent exonérés.

En résumé, la solidarité n'existe qu'entre les cohéritiers légitimes succédant *ab intestat*. Quant aux autres successeurs, enfants naturels, légataires et donataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ils ne peuvent être actionnés qu'individuellement et chacun seulement pour le droit

exigible sur son émolument personnel dans la succession.

Concluons de là que les légataires universels ou à titre universel, en concours entre eux ou avec des héritiers, ont la faculté, ainsi que les légataires particuliers et les enfants naturels, de souscrire séparément, et chacun en ce qui le concerne, la déclaration des biens ou de la fraction de biens lui revenant.

De même les héritiers, en concours avec d'autres successeurs, n'étant pas solidaires avec ceux-ci, peuvent se borner à déclarer la part à laquelle ils ont droit en commun et à acquitter l'impôt sur cette part.

15. Partage après décès. Conséquence du partage au point de vue de la liquidation de l'impôt.

Quelle que soit l'origine de l'indivision, l'effet du partage entre communistes est de faire considérer chaque copartageant comme ayant été propriétaire *ab initio* des biens compris dans son lot. Aucune disposition des lois sur l'enregistrement n'exempte de l'application de ce principe la perception des droits auxquels l'ouverture des successions donne lieu.

Le partage de la succession du *de cujus*, lorsqu'il est pur et simple, doit donc être pris pour base de la perception de l'impôt de mutation par décès. Il en est de même, le cas échéant, du partage de la communauté ayant existé entre le défunt et son conjoint.

Ainsi, le défunt a laissé un enfant et un légataire universel dont l'émolument se trouve réduit à la quotité disponible qui est de moitié. La succession se compose d'une créance de 10,000 fr. et d'un immeuble rural d'une valeur de 10,000 fr., mais d'un revenu de 300 fr. représentant une valeur imposable de 7,500 fr. seulement. Par le partage intervenu entre les ayants droit, il a été attribué à l'enfant la créance, et au légataire universel, que nous supposons étranger, l'immeuble. Eh bien, l'impôt doit être perçu en conséquence, c'est-à-dire au taux de 1 p. 100 sur 10,000 fr. et de 9 p. 100 sur 7,500 fr. A l'inverse, le droit de 1 p. 100 sur 7,500 fr. et celui de 9 p. 100 sur 10,000 fr. seraient exigibles si l'immeuble avait été attribué à l'enfant et la créance au légataire universel. Enfin, tant que le partage n'est pas intervenu, l'héritier et le légataire possédant des droits égaux et indivis sur chacune des valeurs composant la succession, le tarif de 1 p. 100 et celui de 9 p. 100 sont applicables chacun à la moitié de la masse héréditaire : en d'autres termes, il est dû 1 p. 100 sur $\left(\frac{10{,}000 + 7{,}500}{2}\right)$ 8,750 fr. et 9 p. 100 sur pareille somme.

Le caractère de partage pur et simple appartient sans nul doute à l'opération par laquelle il est attribué à l'un des communistes la nue propriété et à l'autre l'usufruit de la chose indivise. En conséquence, s'il intervient par exemple entre l'époux survivant et les héritiers du prédécédé une convention qui attribue à l'époux survivant l'usufruit des biens dépendant de la communauté ayant existé entre les deux conjoints, et aux héritiers du prémourant, la nue propriété des mêmes biens, cette convention doit être prise pour base de la liquidation du droit de mutation par décès sur la succession du conjoint décédé. Si l'actif commun se monte à 100,000 fr., ce n'est donc pas la moitié de cette somme que les héritiers de ce dernier doivent déclarer, mais la nue propriété de 100,000 fr., et l'impôt est exigible sur la totalité de cette somme, puisqu'au point de vue fiscal, la nue propriété a, lors du démembrement, la même valeur imposable que la propriété entière.

Autre exemple, que nous empruntons comme les précédents à l'*Encycl. du not.*, v° *Succession* (*droit fiscal*), n°s 952 et suiv. Une succession est dévolue à deux héritiers qui, dans le partage intervenu entre eux, prennent pour se remplir de leurs droits respectifs, l'un la nue propriété et l'autre l'usufruit de biens héréditaires. Dans cette hypothèse, l'impôt doit être liquidé distinctement sur l'usufruit et sur la nue propriété. Si la succession s'élève à 100,0000 fr. et qu'elle soit échue au père du défunt, supposé attributaire de l'usufruit, et au frère du *de cujus*, dans le lot duquel la nue propriété aura été comprise, le droit sera dû à 1 p. 100 sur 50,000 fr., valeur imposable de l'usufruit, et à 6^f^,50 p. 100 sur 100,000 fr., valeur imposable de la nue propriété.

Lorsque le partage n'est pas pur et simple, c'est-à-dire lorsqu'il contient stipulation d'une soulte payable soit par l'un des héritiers à un autre héritier, soit par l'époux survivant aux héritiers du conjoint prédécédé, ce n'est pas, bien entendu, sur la soulte que le droit de mutation par décès est exigible, mais sur les biens héréditaires dont elle forme le prix.

On a longtemps discuté la question de savoir si le partage doit être pris pour base de la liquidation du droit de succession, dans le cas seulement où il est intervenu avant la déclaration, ou même dans le cas où il est postérieur à cette déclaration. La jurisprudence est actuellement fixée en ce sens qu'il n'y a nullement à distinguer, au point de vue dont il s'agit, entre le partage antérieur et le partage postérieur à la déclaration.

Il arrive fréquemment que le partage postérieur à la déclaration soit combiné de telle sorte qu'il développe la valeur imposable. En pareille hypothèse, une déclaration complémentaire doit être passée et le supplément de droit devenu exigible doit être acquitté dans les six mois du partage, sous peine d'une amende égale à la moitié du supplément de droit dû.

Enfin, si les héritiers se sont abstenus de prendre pour base de leur déclaration le partage antérieur, et qu'ils aient ainsi payé moins qu'ils ne devaient, nul doute que l'administration soit fondée à leur réclamer la différence, plus une somme égale à titre de droit en sus pour omission.

16. Action du Trésor.

Le Trésor a pour débiteurs respectifs de l'impôt de mutation par décès, les héritiers proprement dits, les successeurs irréguliers, ainsi que les donataires ou légataires du défunt. Nous avons indiqué *suprà* dans quelle mesure chacune de ces catégories d'ayants droit peut être actionnée en paiement de la redevance due à l'État. Ajoutons que l'administration ne jouit d'aucun privilège, d'aucun droit de préférence sur le patrimoine personnel de ces redevables pour le recouvrement de sa créance : elle se trouve placée à cet égard dans la situation pure et simple d'un créancier ordinaire.

Mais la loi lui accorde une action privilégiée « sur les revenus des biens à déclarer », c'est-à-dire sur

les revenus des biens héréditaires, « en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement » (*L. 22 frim. an VII, art.* 32). Toutefois, d'après un avis du Conseil d'État des 4-24 septembre 1807, cette action ne peut s'exercer au préjudice des tiers acquéreurs. On verra plus loin la signification qu'il convient d'attribuer à ces mots : « en quelques mains qu'ils se trouvent ». Ainsi, les récoltes vendues par l'héritier sont soustraites à l'action du fisc. De même, le tiers acquéreur d'un immeuble qui a fait transcrire son contrat est à l'abri de toute action sur les fruits de cet immeuble pour le recouvrement des droits de succession.

Mais la doctrine et la jurisprudence admettent que les intérêts du prix dû par l'acheteur aux héritiers, donataires ou légataires sont soumis à l'action privilégiée établie par l'article 32 de la loi du 22 frimaire, tout comme l'étaient les revenus de la chose vendue.

Cette action privilégiée ne saurait d'ailleurs atteindre les fruits *immobilisés* au profit des créanciers hypothécaires, attendu que l'immobilisation leur fait perdre le caractère de revenus tant à l'égard de ces créanciers que des créanciers chirographaires.

L'action dont il s'agit s'étend à l'ensemble des droits de mutation ouverts par le décès du *de cujus*. Il en résulte, notamment, que les fruits naturels ou civils des immeubles revenant aux héritiers garantissent le recouvrement des droits dus par les légataires, et inversement. En d'autres termes, les revenus spécifiés dans l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII, tel qu'il a été interprété par l'avis du Conseil d'État de 1810, répondent tous indistinctement, et chacun pour le tout, de l'intégralité des droits dus par suite du décès, encore bien qu'il n'existe aucune solidarité entre les débiteurs. C'est ce qu'exprime la loi en disant que les revenus seront soumis à l'action du Trésor « en quelques mains » que se trouvent les biens à déclarer.

La question de savoir si le privilège de l'article 32 s'applique, non seulement aux droits simples, mais encore aux droits et demi-droits en sus édictés à titre de peine, est fort controversée tant en doctrine qu'en jurisprudence. L'administration hésite elle-même et résout ce point tantôt dans un sens tantôt dans un autre, suivant les moments, et le doute persistera sûrement jusqu'à ce que la Cour de cassation ait été appelée à se prononcer. Il serait vraiment à désirer que ce débat, qui se renouvelle à chaque instant, lui soit enfin soumis.

Bien que l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII soit exclusivement relatif aux revenus des biens à déclarer, l'administration a longtemps soutenu que les capitaux, mobiliers ou immobiliers, laissés par le défunt étaient également affectés par privilège au paiement du droit de mutation par décès. Mais quatre arrêts de la Cour de cassation du 23 juin 1857, remarquablement motivés, ont tranché la question dans un sens opposé.

Une autre difficulté subsistait : celle de savoir si, indépendamment des héritiers, donataires ou légataires, et abstraction faite de tout privilège sur les capitaux, le Trésor n'a pas la succession même pour débitrice de l'impôt. La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative. L'administratiion peut donc concourir au marc le franc sur les capitaux héréditaires avec les créanciers non privilégiés du défunt.

En résumé, le recouvrement du droit de mutation par décès a pour gage ordinaire le patrimoine personnel des successeurs du défunt ainsi que le patrimoine particulier de la succession, et pour gage privilégié, dans la mesure susindiquée, les revenus des biens à déclarer.

Le patrimoine de la succession, de même que les revenus affectés au privilège du Trésor, garantit, sans distinction, le paiement de tous les droits de mutation par décès auxquels la succession donne ouverture, tandis que le patrimoine personnel des successeurs ne garantit que le paiement des droits qu'ils doivent respectivement.

XIV. CONTRAVENTIONS. SANCTIONS. PREUVE.

« Les héritiers, donataires ou légataires, porte l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation. La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis ; il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés. Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenants paieront, en outre, les frais de l'expertise. Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais ou qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes. »

Ainsi, c'est la peine du demi-droit en sus qui est attachée au défaut de déclaration de la succession dans le délai légal. C'est également cette peine qui est encourue lorsque les biens rentrés ou entrés dans l'hérédité après la déclaration de la succession ne sont pas l'objet d'une déclaration complémentaire dans le même délai, à compter de l'événement qui les a rétablis ou fait passer dans le patrimoine du défunt.

En cas d'insuffisance ou d'omission, le droit en sus encouru doit se calculer seulement sur le complément de droit simple exigible.

Lorsqu'une omission ou une insuffisance a été commise dans une déclaration souscrite après l'expiration du délai légal, le droit en sus est seul dû, outre le droit simple, sur les valeurs omises ou sur l'insuffisance d'évaluation : on ne saurait y ajouter le demi-droit en sus sous le prétexte que la déclaration inexacte avait été passée tardivement.

Les insuffisances commises dans la déclaration du revenu des immeubles se constatent, en l'absence de baux courants au décès, soit au moyen des actes pouvant faire connaître le véritable revenu des biens, soit, à défaut, par voie d'expertise. (*L. 22 frim. an VII, art.* 19.)

Dans le silence de la loi, la question de savoir si un acte autre qu'un bail courant au décès est de nature à faire connaître le véritable revenu des biens déclarés, est entièrement livrée à la sagesse des magistrats, qui jouissent à cet égard d'uu pouvoir souverain d'appréciation.

L'expertise, lorsqu'il y a lieu d'y recourir, doit être faite suivant les formes spéciales tracées par la loi fiscale. Le résultat de l'expertise régulièrement opérée ne constitue pas pour le tribunal un simple élément d'appréciation, comme en matière ordinaire; le juge, au contraire, est obligatoire-

ment tenu d'y conformer sa décision, sans pouvoir s'en écarter sous un prétexte quelconque.

En ce qui concerne les insuffisances constatées dans l'évaluation des biens meubles, l'administration peut en établir l'existence par tous les moyens de droit commun, à l'exception de la preuve par témoignages et par voie d'interrogatoire sur faits et articles, dont la forme est incompatible avec les règles de la procédure écrite qui est de rigueur en la matière.

XV. PRESCRIPTION.

Droits simples. — Il y a prescription pour la demande des droits simples :

Après deux ans, à compter du jour de la déclaration, s'il s'agit d'un supplément de droit à réclamer par suite d'une erreur imputable au receveur ;

Après le même délai s'il s'agit d'une insuffisance d'évaluation mobilière ou immobilière ; ce délai expiré, l'expertise ne peut plus être requise ;

Après cinq ans, également du jour de la déclaration, s'il s'agit d'une omission ;

Après dix ans, à compter du décès, pour les successions non déclarées, et à compter du jour de l'événement qui a fait rentrer les biens dans l'hérédité, s'il s'agit de la déclaration particulière de ces biens.

Les parties n'ont que deux ans, à compter du jour de la déclaration, pour demander la restitution des droits que le receveur aurait irrégulièrement perçus.

Les prescriptions ci-dessus sont suspendues par des demandes extra-judiciaires signifiées et *enregistrées* avant l'expiration des délais ; elles sont irrévocablement acquises si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance engagée devant les juges compétents, quand bien même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

Demi-droits et droits en sus. — Ces peines se prescrivent par deux ans à compter du jour où les préposés ont été mis à même de constater les contraventions au vu d'actes soumis à l'enregistrement. Le délai de la prescription des amendes ne peut, au surplus, excéder en aucun cas celui de la prescription des droits simples.

Exception. Rentes sur l'État. — « Les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'État, et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers ne sont soumis qu'à la prescription de trente ans », qui court, en toute hypothèse du jour du décès. (*L.* 8 *juillet* 1852, *art.* 26.)

XVI. STATISTIQUE.

Années.	Tarif [1].	Valeurs imposables [2]. Meubles.	Immeubles.	Total.
		En milliers de francs.		
1° Mutations par décès en ligne directe.				
1869	1f15	1,075,949	1,423,810	2,499,760
1873	1 20	1,116,835	1,391,114	2,507,949
1876	1 25	1,383,477	1,839,242	3,222,720
1880	1 25	1,550,063	1,945,314	3,495,377
1884	1f25	1,557,609	1,828,157	3,385,767
1888	1 25	1,653,973	1,917,256	3,571,229
1892	1 25	2,085,946	2,177,826	4,263,773
2° Mutations par décès entre époux [1].				
1869	3f45	175,432	183,669	359,102
1873	3 60	175,467	194,563	370,030
1876	3 75	224,907	234,325	459,233
1880	3 75	253,939	265,002	518,942
1884	3 75	265,548	269,427	534,976
1888	3 75	258,769	265,620	524,390
1892	3 75	336,356	322,770	659,126
3° Mutations par décès en ligne collatérale.				
1° Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces.				
1869	7f48	251,025	268,503	519,528
1873	7 80	283,452	285,005	568,457
1876	8 13	332,742	363,923	696,665
1880	8 13	413,036	389,531	802,567
1884	8 13	346,059	378,815	724,875
1888	8 13	409,650	369,903	779,554
1892	8 13	496,101	417,779	913,881
2° Entre grands-oncles, grand'tantes, petits-neveux, petites-nièces, cousins germains.				
1869	8f05	40,256	32,064	72,321
1873	8 40	40,323	33,756	74,080
1876	8 75	50,706	49,643	100,350
1880	8 75	71,845	58,403	130,249
1884	8 75	73,095	52,809	125,904
1888	8 75	89,614	56,367	145,981
1892	8 75	102,152	68,157	170,309
3° Entre parents au delà du 4e degré jusqu'au douzième.				
1869	9f20	24,025	24,582	48,607
1873	9 60	28,958	26,222	55,181
1876	10 00	37,656	36,520	74,177
1880	10 00	58,223	47,742	105,966
1884	10 00	50,727	40,737	91,465
1888	10 00	52,638	39,635	92,274
1892	10 00	82,969	55,620	138,590
4° Mutations par décès entre personnes non parentes.				
1869	10f35	80,781	48,156	128,937
1873	10 80	86,087	49,893	135,980
1876	11 25	93,756	54,872	148,629
1880	11 25	130,579	81,956	212,535
1884	11 25	133,869	81,543	215,412
1888	11 25	159,976	98,709	258,685
1892	11 25	171,735	87,467	259,202

1. Décimes compris.

2. La loi du 23 août 1871 a soumis à l'impôt certaines valeurs étrangères jusqu'alors indemnes. (*V. supra : Biens à déclarer, Étranger.*) — La loi du 21 juin 1875 a augmenté d'un quart la valeur imposable des immeubles ruraux. (*V. supra : Détermination de la valeur imposable.*) Elle a, en outre, donné plus d'extension à la perception du droit de mutation par décès sur les capitaux payés par les compagnies d'assurance sur la vie. (*V.* v° *Assurance.*)

1. La loi du 9 mars 1891, qui attribue un droit d'usufruit au conjoint survivant dans la succession de l'époux prédécédé, est appelé à accroître, de ce chef, le rendement de l'impôt.

XVII. PROJETS DE RÉFORME.

Nous avons analysé, v° *Déduction des dettes,* le projet de loi dont la Chambre a été saisie par le Gouvernement, le 27 mars 1888, relativement à la distraction des charges héréditaires pour la perception du droit de mutation par décès. Ce projet, légèrement modifié par la commission chargée de l'examiner, a été voté en première lecture, avec les modifications proposées, le 12 mars 1891. La seconde délibération, au cours de laquelle devait avoir lieu la discussion des nombreux amendements déposés, est encore à venir. Elle avait été préparée cependant au sein de la commission dont les travaux se trouvent résumés dans un rapport que M. Boudenoot a déposé au nom de celle-ci sur le bureau de la Chambre dans la séance du 4 juillet 1892.

Les propositions formulées dans ce rapport ne diffèrent du projet primitif que sur deux points essentiels.

Ce projet laissait aux héritiers la faculté de ré-

clamer ou non la déduction du passif grevant les biens par eux recueillis. Mais en cas de déduction, la valeur vénale des immeubles devait être prise pour base de la liquidation des droits sans que cette valeur pût être fixée toutefois à un chiffre inférieur au revenu capitalisé par 20 pour les immeubles urbains et par 30 pour les immeubles ruraux. En cas de non-déduction des dettes, au contraire, le revenu capitalisé suivant le mode qui vient d'être indiqué devait seul servir à déterminer la valeur imposable des biens immobiliers.

La commission, dans un but d'uniformité, refuse de reconnaître aux héritiers la faculté que le Gouvernement leur accordait. Elle propose de décider qu'en toute hypothèse, c'est-à-dire qu'il existe ou non des dettes déductibles, que la déduction de celles-ci soit ou non demandée, « les droits seront liquidés sur la valeur vénale des immeubles, déterminée par la déclaration des parties, et sans que cette valeur soit inférieure au produit de la capitalisation du revenu faite au denier 20 pour les immeubles urbains et au denier 25 pour les immeubles ruraux, conformément aux lois existantes ».

La commission propose, en outre, « de compléter la réforme de la déduction des dettes, réclamée et attendue depuis si longtemps, par d'autres dispositions non moins importantes qui touchent au mode de liquidation du droit proportionnel d'enregistrement, applicable aux mutations de nue propriété et d'usufruit ». Ces dispositions avaient d'ailleurs fait antérieurement l'objet de deux projets du Gouvernement déposés sur le bureau de la Chambre, le premier dans la séance du 20 mars 1890, et le second dans celle du 15 octobre 1888. Ces projets ne sont jamais venus en discussion. « La loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, portait l'exposé des motifs dont ils étaient précédés, a soumis les transmissions de nue propriété ou d'usufruit à des conditions très rigoureuses au point de vue de l'impôt.

« ...L'usufruit, à quelque époque qu'il soit transmis, est évalué, en thèse générale, à la moitié de la valeur de l'objet. La nue propriété est taxée comme la propriété entière.

« Cela n'est vrai, sans doute, que pour la première transmission de la nue propriété ; car, plus tard, lorsque le nu-propriétaire qui a acquitté le droit sur la valeur entière des biens, transmet, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, sa nue propriété, le droit n'est plus liquidé que sur la moitié de la valeur entière.

« Quoi qu'il en soit, de ce mode de perception résultent deux inconvénients graves :

« 1° Quand la nue propriété et l'usufruit sont, au moment de la division de la toute-propriété, transmis pour la première fois, comme le cas se présente journellement dans les successions, le droit d'enregistrement est perçu sur une valeur représentant une fois et demie la propriété, c'est-à-dire sur une valeur supérieure à l'importance réelle de l'objet transmis ;

« 2° Celui qui acquiert une nue propriété est forcé de payer le même droit que s'il jouissait immédiatement de la pleine propriété, et de faire, par conséquent, une avance de fonds très onéreuse, pour laquelle la nue propriété, complètement improductive, ne lui offre aucun moyen efficace de crédit. »

On peut ajouter, avec M. Boudenoot, « que l'usufruitier paie toujours le même droit, quel que soit son âge, et que le nu-propriétaire est obligé de payer tout de suite pour un bien dont il n'est appelé qu'éventuellement à jouir, dont il ne jouira pas s'il vient à décéder avant l'usufruitier, règle d'autant plus dure que la loi de frimaire pose en principe que les droits régulièrement perçus ne peuvent pas être soumis à restitution ».

Les articles insérés dans le projet de la commission en vue de mettre un terme à ces injustices, ont été littéralement empruntés aux projets du Gouvernement. Ils sont ainsi conçus :

« La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

« 1° Pour les transmissions à titre onéreux de biens, autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 17 de la loi du 22 frimaire an VII et 13 de celle du 23 août 1871.

« 2° Pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit, ou celles qui s'opèrent par décès, des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante : si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième par chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue propriété. Pour déterminer la valeur de la nue propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété. L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

« 3° Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par les paragraphes 2, 7 et 9 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII.

« Les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 6 feront connaître la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier, et si la naissance est arrivée hors de France ou d'Algérie, il sera, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement ; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, et la perception ainsi établie ne donnera lieu à aucune restitution. L'indication inexacte de la date et du lieu de naissance de l'usufruitier rendra passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible. »

La perte devant résulter pour le Trésor de la double réforme dont il s'agit est évaluée approximativement à 34 millions. Pour la compenser, la commission est d'avis de surtaxer les mutations par

décès, à l'exception de celles qui ont lieu en ligne directe, entre époux et entre frères et sœurs. Le tarif applicable aux mutations par décès serait fixé à 7 fr. 50 c. p. 100 (au lieu de 6 fr. 50 c.) entre oncles et tantes, neveux et nièces ;

A 8 fr. 50 c. p. 100 (au lieu de 7 p. 100) entre grands-oncles, grand'tantes, petits-neveux, petites-nièces et cousins germains.

A 10 p. 100 (au lieu de 8 p. 100) entre parents du cinquième ou du sixième degré ;

A 12 p. 100 (au lieu de 8 p. 100) entre parents au delà du sixième degré jusqu'au douzième ;

A 13 p. 100 (au lieu de 9 p. 100) entre personnes non parentes.

D'autre part, seraient déclarés applicables en Algérie les lois et tarifs qui régissent en France les droits de mutation par décès ou entre vifs. Seraient toutefois exemptés de ces droits en Algérie les immeubles ruraux et les constructions de toute nature servant à leur exploitation.

La taxe de 4 p. 100 établie sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts, serait élevée à 8 p. 100. Enfin, les donations en ligne collatérale et entre étrangers seraient assimilées aux successions, quant au tarif.

Au cours de la législature dernière, M. Maujan, député, a présenté une proposition de loi concernant la réforme générale de l'impôt. Les dispositions de cette proposition relatives au droit de mutation par décès ont fait l'objet d'un rapport de M. Dupuy-Dutemps qui a été déposé sur le bureau de la Chambre le 9 juillet 1892.

La commission au nom de laquelle ce rapport a été rédigé accepte les réformes spéciales dont il vient d'être parlé (déduction des dettes, détermination de la valeur imposable de l'usufruit et de la nue propriété). Elle conclut, en outre, à l'adoption d'une taxe progressive. L'impôt serait dorénavant liquidé sur la part revenant à chaque ayant droit, distraction faite des charges susceptibles d'être défalquées. Les parts inférieures à 1,000 fr. seraient exonérées de toute perception tant en ligne directe qu'entre époux. Quant aux autres, elles seraient soumises à un tarif variable non seulement d'après le degré de parenté du défunt avec ses successeurs, mais encore suivant l'importance de chaque part.

On peut enfin se reporter aux différentes propositions signalées *suprà*, dans la dernière partie du présent article relative au droit civil. Toutes ces propositions contiennent, en effet, quelques dispositions ayant plus ou moins directement trait à la perception de l'impôt de mutation par décès.

XVIII. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

L'impôt sur les successions existe dans la généralité des pays étrangers et dans chaque pays la perception en est opérée suivant des règles qui se rapprochent plus ou moins de celles qui sont en vigueur en France. Les principales différences portent surtout sur :

1° La distraction des charges ;

2° Le mode d'évaluation des immeubles ;

3° La détermination de la valeur imposable de l'usufruit ;

4° La nature de l'impôt qui est tantôt proportionnel, tantôt progressif[1].

1. Les renseignements qui suivent sont extraits du *Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances*, année 1888, p. 187 et suiv.

Distraction des charges. — En dehors de la France, il n'existe que deux États où la déduction du passif ne soit pas inscrite dans la loi pour le calcul de l'impôt sur les successions ; ce sont la principauté de Monaco et le canton suisse de Zurich.

Toutes les législations, à vrai dire, ne se prononcent pas d'une façon catégorique sur la nature des déductions qui peuvent être admises.

Dans quelques États, le droit de mutation n'est dû que sur la valeur dont la fortune de l'héritier se trouve augmentée ; en d'autres termes, c'est l'excédent de l'actif sur le passif de toute nature qui est seul assujetti à l'impôt. Telle est la législation en vigueur dans les cantons suisses d'Argovie, de Lucerne, de Thurgovie, dans les républiques du Chili et du Guatémala.

En Allemagne, l'impôt ne frappe également que la valeur de l'héritage, après déduction des dettes et charges qui grèvent la fortune du défunt. Toutes les dettes, sans restriction, doivent être déduites et les charges comprennent non seulement les legs, les usufruits qui grèvent l'hérédité, mais encore les frais funéraires et les frais de procédure ou autres, nécessités par la liquidation de la succession et la mise en possession des héritiers. Il en est ainsi dans le grand-duché de Bade, en Bavière, dans la ville de Brême, en Prusse, en Saxe et en Wurtemberg.

Les cantons suisses de Bâle, Berne et Neuchâtel ont adopté les mêmes règles.

La Russie admet la déduction des dettes de toute nature, y compris les dettes commerciales. Il en est de même en Roumanie où les frais funéraires sont considérés comme des charges susceptibles d'être distraites de l'actif imposable.

En Angleterre, les dettes justifiées et les frais funéraires ne sont pas assujettis aux impôts sur les successions ; mais la loi impose certaines restrictions au principe de la distraction des dettes et des charges, et même, jusqu'en 1881, le contribuable était tenu d'acquitter le droit de *probate* sur l'actif brut, sauf à réclamer plus tard le remboursement de l'impôt perçu sur les valeurs absorbées par le passif. Aujourd'hui la déduction des dettes justifiées et des frais funéraires est autorisée tant pour la perception du droit de *probate* que pour celle des *legacy duty* et *succession duty*.

Plusieurs cantons suisses, tout en inscrivant dans leur législation fiscale le principe de la distraction des dettes, ont posé certaines limites pour réduire l'étendue des charges ou pour assurer la justification de l'existence des dettes de l'hérédité qui doivent être déduites. Ce sont les cantons de Fribourg, Genève, Glaris, Schaffhouse, Tessin et Vaud. Le canton de Soleure n'admet la déduction que du passif hypothécaire.

En Belgique, en Italie, la déduction de certaines dettes seulement est admise et encore à la condition qu'il soit justifié de leur existence.

En Autriche, les dettes du défunt *reconnues d'une manière digne de foi* sont admises.

Mode d'évaluation des immeubles. — Il n'existe également que deux États autres que la France où la perception des taxes successorales immobilières soit assise sur une valeur de convention et non sur la valeur réelle. Ce sont l'Angleterre et la Belgique.

En Angleterre, la *succession duty* se perçoit sur une valeur qui correspond, tout à la fois, au revenu de l'immeuble et à l'âge de l'héritier. Cette anoma

lie s'explique par les usages locaux ; c'est une coutume traditionnelle en Angleterre de substituer indéfiniment presque toutes les propriétés foncières, de sorte que le propriétaire actuel n'est en réalité que l'usufruitier des biens immeubles qu'il a recueillis par succession.

En Belgique, il existe trois manières différentes de fixer la valeur des immeubles transmis par décès :

1° Pour certains immeubles, notamment pour ceux qui sont situés à l'étranger, la valeur est obtenue en multipliant le produit annuel par 20 ou par 30, suivant qu'il s'agit de propriété bâtie ou non bâtie.

2° Pour les immeubles situés en Belgique, le Gouvernement détermine périodiquement le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale, et c'est la valeur obtenue par ce procédé qui sert d'assiette à l'impôt.

3° Enfin, les héritiers ont la faculté de faire procéder, à leurs frais et avant la déclaration, à l'évaluation par experts, des immeubles dépendant de la succession. L'évaluation ainsi obtenue est définitive et sert de base à la perception de l'impôt.

Détermination de la valeur imposable de l'usufruit. — Dans plusieurs États, la valeur de l'usufruit est fixée, comme elle l'est en France, à une quotité déterminée de la valeur en pleine propriété des biens soumis à l'usufruit, sans avoir égard à l'âge de l'usufruitier. Il en est ainsi en Espagne, dans le grand-duché de Bade, dans le grand-duché de Luxembourg, en Belgique, en Russie, ainsi que dans les cantons suisses d'Argovie, de Fribourg et de Schaffhouse.

L'Italie a adopté un système à peu près semblable ; l'usufruit constitué pour un temps indéterminé ou dépassant dix ans s'évalue à la moitié de la pleine propriété ; lorsque l'usufruitier a plus de cinquante ans, la valeur est fixée au quart des biens.

En Allemagne, tous les États, à l'exception du grand-duché de Bade, calculent la valeur de l'usufruit viager d'après l'âge de l'usufruitier.

Dans le canton de Genève, l'usufruitier paie, s'il est âgé de cinquante ans ou au-dessous, sur la moitié de la valeur totale ; de cinquante à soixante ans, il paie sur le tiers ; de soixante à soixante-dix ans, sur le quart ; au-dessus de soixante-dix ans, sur le huitième.

Dans plusieurs cantons suisses, les transmissions d'usufruit à titre gratuit et par décès ne sont assujetties à aucun impôt ; l'usufruitier est tenu seulement de payer au nu-propriétaire les intérêts des droits de mutation acquittés par ce dernier et cela pendant toute la durée de l'usufruit. Telle est notamment la législation du canton de Vaud. C'est également le système adopté au Chili et au Guatémala.

Nature du tarif. — Dans le canton suisse de Glaris, le tarif est fixé au taux unique de cinq francs par mille francs des biens délaissés, quel que soit le degré de parenté.

Des tarifs progressifs sont en vigueur en Angleterre (droit de *probate*), dans les cantons suisses de Berne, de Schaffhouse, de Soleure, de Thurgovie, de Zurich.

Les tarifs, variables suivant le degré de parenté, sont au contraire proportionnels en Angleterre (*legaty duty* et *succession duty*), en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en Italie, dans les Pays-Bas, en Roumanie, en Russie, dans les cantons suisses d'Argovie, de Bâle, de Fribourg, de Genève, de Lucerne, de Neuchâtel, du Tessin, etc., ainsi qu'au Chili et au Guatémala.

Pays où il n'existe pas d'impôt sur les successions. — Aux États-Unis, l'impôt sur les successions a été aboli en 1870 ; il n'existe pas en Serbie, dans les cantons suisses d'Appenzell, d'Oberwalden, de Schwytz et du Valais, au Maroc, au Canada, au Mexique, dans l'Uruguay, aux Indes anglaises, au Japon et en Australie.

Bibliographie.

Législation civile.

LEBRUN, *Traité des successions*. Paris, 1743 et 1775.

POTHIER, *Traité des successions*.

GUICHARD, *Sur le Régime actuel des successions*. Paris, 1797.

TISSANDIER, *Traité complet sur les dispositions gratuites et les successions ab intestat*. Paris, 1801.

CHABOT, *Commentaire sur la loi des successions*. 6e éd. Paris, 1831.

DALLOZ, *Jurisprudence générale*.

AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*.

DEMOLOMBE, *Traité des successions*.

LAURENT, *Principe du droit civil français*.

Législation fiscale.

BOUCHAUD, *De l'Impôt du vingtième sur les successions chez les Romains*.

DE VALROGER, *Notice sur l'impôt de succession chez les Romains*.

TROPLONG, *Revue de législation*, 1848, t. II, p. 220.

BOSQUET, *Dictionnaire des Domaines*.

CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Traité des droits d'enregistrement*.

DALLOZ, *Jurisprudence générale*, vo *Enregistrement*.

Dictionnaire des droits d'enregistrement, par les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*.

GARNIER, *Répertoire général de l'enregistrement*.

Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement.

Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances.

Projets de réforme.

I. Amendements Débodé et Bezançon discutés à l'Assemblée nationale dans la séance du 30 janvier 1849.

Proposition Crémieux présentée à l'Assemblée nationale le 15 novembre 1849.

Rapport de M. Gaslonde sur cette proposition, séance du 15 janvier 1850.

Pétitions diverses. Discussion au Sénat, séances des 18 mars 1869, 23 avril 1869 et jours suivants.

Enquête agricole. Séance du 15 février 1870, rapport présenté par M. Josseau. — Séance du 22 février 1870, discussion devant la commission supérieure.

Proposition de loi de M. Folliet. — Rapport de M. de Marcère à l'Assemblée nationale, 25 avril 1872.

Projet de loi. Rapport de M. Jamais, Chambre, séance du 27 mars 1890. Discussion, 12 mars 1891. — Rapport supplémentaire de M. Boudenoot, Chambre, 4 juillet 1892.

II. Projet de loi portant : 1o modification du régime fiscal en matière de transmission d'usufruit et de nue propriété ; 2o modification de l'article 755 du Code civil sur la vocation héréditaire. 15 octobre 1888.

III. Proposition Maujan sur la réforme générale de l'impôt. Rapport de M. Dupuy-Dutemps. Annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre du 9 juillet 1892.

SUCRES.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITIONS.

On donne, en chimie, le nom de *sucre* à des composés organiques ternaires, solubles, présentant cette propriété fondamentale de pouvoir fermenter sous l'action de la levûre, et se transformer en alcool et acide carbonique dans les conditions normales de la fermentation.

Il existe dans le commerce deux sortes de sucre : le saccharose et le glucose. Le saccharose, que l'on désigne également sous les noms de sucre prismatique, sucre de canne, sucre cristallisable, est, de beaucoup et à tous les points de vue, le plus important des composés que la chimie englobe sous la dénomination générique de sucre ; aussi, dans le langage courant, ce terme employé seul désigne-t-il exclusivement le saccharose.

Les usages du sucre ordinaire sont trop connus pour qu'il soit utile de les énumérer ici ; quant au glucose, on l'emploie dans la fabrication des confitures, confiseries et liqueurs communes ; il est surtout utilisé en brasserie comme succédané du malt.

Le glucose se prépare industriellement par la saccharification des matières amylacées (amidon de maïs ou de riz, fécule de pommes de terre) à l'aide d'acides étendus et chauffés.

Le saccharose existe tout formé dans un grand nombre de végétaux, la canne à sucre, la betterave, le sorgho, la sève de l'érable, la tige du maïs, les carottes, les navets, les melons, l'ananas, l'orange, les poires, les pommes, les châtaignes, etc. Industriellement, on l'extrait de la canne à sucre, de la betterave, du sorgho et de l'érable.

II. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA LÉGISLATION DES SUCRES.

Le sucre n'a commencé à être connu en Europe que dans les premières années du XIII[e] siècle ; la culture de la canne à sucre fut introduite en Sicile vers 1230. Au XV[e] siècle les Espagnols transportèrent cette culture à Madère et de là elle ne tarda pas à se répandre dans leurs colonies d'Amérique. Grâce au développement rapide qu'elle y prit, surtout dans les Antilles et au Brésil, le Nouveau-Monde ne tarda pas à envoyer en Europe d'importantes cargaisons de sucre, et, vers le milieu du XVII[e] siècle, cette substance, naguère encore considérée comme un médicament, occupait déjà dans l'alimentation une place qui devait aller sans cesse en grandissant.

Jusqu'au XIX[e] siècle le sucre extrait de la canne alimentait seul la consommation. C'est seulement vers 1830 que la fabrication industrielle du sucre de betterave a commencé à prendre, en Europe, une réelle importance.

La fabrication du sucre ou plutôt du sirop de sucre d'érable est à peu près confinée dans le Canada. Depuis quelques années, des tentatives sont faites aux États-Unis, dans le Texas notamment, pour y développer la fabrication du sucre de sorgho. Mais, en définitive, ce sont la canne et la betterave qui fournissent la presque totalité du sucre consommé dans le monde.

Les principaux pays producteurs de sucre de canne sont : Cuba, Java, le Brésil, Porto-Rico et les petites Antilles anglaises et françaises, Maurice et la Réunion, la Louisiane, Manille, Hawaii, la Guyane anglaise, l'Australie et l'Égypte.

C'est en France que l'industrie du sucre de betteraves a pris naissance, et la France a longtemps occupé le premier rang parmi les pays producteurs. Actuellement nous sommes devancés par l'Allemagne, et la production de l'Autriche-Hongrie, celle de la Russie égalent à peu près la nôtre. Viennent ensuite la Belgique et les Pays-Bas.

Bien que nous ayons perdu notre ancienne suprématie, l'industrie sucrière n'en constitue pas moins, dans notre pays, une des branches les plus actives et les plus fécondes du travail national.

La culture de la betterave s'étend à 23 départements et joue un rôle capital dans la production agricole de la région du Nord (Aisne, Nord, Somme, Oise, Pas-de-Calais, etc.). L'extraction du sucre se fait dans près de 400 usines pourvues d'un outillage important et souvent renouvelé, employant un million de tonnes de houille et donnant du travail à près de 50,000 ouvriers qu'elles occupent surtout à l'époque où chôment les travaux des champs.

Plusieurs de nos colonies vivent de la culture de la canne et le transport de leurs sucres a été longtemps le principal élément de notre commerce maritime.

L'industrie du raffinage, qui transforme en pains, en tablettes, en candis les sucres en petits cristaux, plus ou moins épurés, provenant des fabriques de la métropole, des colonies ou de l'étranger, est concentrée à Paris et dans les grands ports (Marseille, Nantes, le Havre, Bordeaux), et elle figure parmi les plus importantes de notre pays[1].

Enfin le produit de l'impôt des sucres entre pour un chiffre considérable dans les revenus du Trésor.

Tous ces intérêts sont souvent difficiles à concilier. Durant de longues années les producteurs de sucre indigène ont eu à lutter contre la coalition des colonies, de la marine marchande et des ports. A différentes époques, la séparation de l'industrie sucrière en deux branches, fabrication et raffinage, a donné naissance à des conflits que la législation avait contribué à créer. Enfin, dans ces dernières années, notre industrie sucrière s'est vue menacée dans son existence même par la concurrence étrangère, et c'est à un changement de régime fiscal, onéreux pour le Trésor, qu'elle a demandé et qu'elle doit son salut.

Cette multiplicité et ces oppositions d'intérêts expliquent les remaniements si nombreux dont notre législation sucrière a été l'objet. Le plus souvent ils ont été dictés par des considérations dans lesquelles la question budgétaire ne tenait pas la première place.

Au début, et jusqu'au jour où le sucre de betterave est venu prendre une place importante dans la consommation, la législation des sucres était exclusivement douanière. Les sucres étaient taxés à l'entrée tels qu'ils arrivaient des colonies ou de l'étranger, c'est-à-dire à l'état de sucres bruts. Des taxes différentielles de faveur assuraient aux sucres de nos colonies, dont le transport était réservé à la marine nationale, une place prépondérante sur notre marché ; des surtaxes dites de pavillon et d'entrepôt qui frappaient les sucres étrangers favorisaient les relations directes, et par navires français, de nos ports avec les autres pays producteurs.

L'industrie sucrière dans la métropole consistait exclusivement alors dans le raffinage des sucres exotiques, et, comme ces sucres avaient déjà payé l'impôt à leur entrée en France, les raffineries étaient affranchies de toute intervention des agents du fisc. La législation fiscale, qui ne leur imposait aucune entrave, favorisait, en outre, l'exportation de leurs produits par des restitutions de droits calculées de manière à leur assurer de sérieux avantages.

Quand on se décida à imposer le sucre indigène, ce fut surtout en vue de maintenir l'équilibre entre la production indigène et la production coloniale. Aussi l'impôt fut-il établi dans les mêmes conditions que pour le sucre de canne, c'est-à-dire qu'on imposa également le sucre de betterave à l'état brut, tel qu'il sortait des fabriques. Celles-ci furent soumises à l'exercice ; mais les raffineries continuèrent à ne recevoir que des produits libérés d'impôt, et c'est ainsi qu'elles ont pu conserver jusqu'à une époque toute récente leur indépendance.

Ainsi l'impôt, au lieu de porter sur un produit achevé ayant revêtu sa forme définitive, atteignait et atteint encore aujourd'hui un produit brut parvenu à un degré variable d'achèvement et de pureté.

C'est de là que sont venues, en grande partie, les complications de la tarification des sucres.

Après avoir longtemps imposé les sucres bruts à un tarif uniforme, sans distinction de qualités, on reconnut qu'il était plus équitable de proportionner, au moins dans une certaine mesure, l'impôt à leur degré de pureté, et l'on imagina de créer des catégories dans lesquelles les sucres bruts étaient classés d'après leur nuance considérée comme un indice approximatif de leur richesse. Mais c'est à la sortie du territoire que la difficulté était le plus grande, lorsqu'il s'agissait de restituer sur les raffinés exportés l'équivalent du droit payé à l'entrée sur les sucres bruts. Cette restitution s'opérait d'après des rendements légaux dont la fixation, sans cesse remaniée, ne répondait jamais, par suite des progrès continus des procédés de fabrication, à la réalité des choses.

A une époque qui n'est pas encore éloignée, ces difficultés se sont trouvées bien aplanies par l'emploi de la saccharimétrie qui a permis de déterminer exactement la teneur saccharine des sucres bruts, et d'en déduire, au moyen de données fournies par l'expérience, leur rendement présumé au raffinage.

Mais quelques années plus tard la législation a été compliquée par l'introduction, dans le mode de tarification des sucres, d'un nouvel élément : le

1. Il existe un certain nombre d'usines, dites fabriques-raffineries, réunissant le travail du raffinage à celui de la fabrication ; mais elles n'entrent que pour une part assez restreinte dans l'ensemble de notre production.

poids des betteraves mises en œuvre. On a fixé, pour ces betteraves, un rendement légal en sucre raffiné, et, dans les fabriques dites abonnées, un traitement de faveur a été assuré aux sucres que les fabricants réussissent à extraire en sus de ce rendement. Dans les autres usines, ce même traitement est appliqué à une quotité déterminée de la production, et il en est de même à l'égard des sucres provenant de nos colonies.

Par contre, on a tout récemment retiré aux raffineurs l'immunité complète dont ils avaient bénéficié jusqu'alors, et, en vue de soumettre à l'impôt les quantités qu'ils peuvent obtenir en sus du rendement présumé déterminé par les méthodes saccharimétriques, on les a astreints à un exercice d'ailleurs très mitigé.

III. HISTORIQUE.

1. La législation des sucres sous l'ancien régime.

Bien que les sucres aient figuré dans certains tarifs antérieurs au règne de Louis XIV, c'est à Colbert, à sa politique financière et coloniale qu'il convient de faire remonter l'origine de la législation des sucres.

Le tarif de septembre 1664 imposa, à leur entrée en France, les sucres de toute espèce, sucres raffinés en pains et sucres en poudre, à un droit unique de 15 livres du cent pesant ; mais les sucres des Antilles françaises ne furent taxés qu'à raison de 4 livres.

A cette époque, il y avait déjà à Rouen deux ou trois petites raffineries. Elles se plaignirent du préjudice que leur causait l'uniformité du droit sur les bruts et les raffinés. Il fut fait droit à leurs réclamations : l'arrêt du 15 septembre 1665, confirmé par la déclaration du 18 avril 1667, porta à 22 livres 10 sous le droit du sucre raffiné.

Ainsi, dès l'origine, la tarification des sucres prenait un caractère nettement protecteur à l'égard de nos colonies et des usines de la métropole.

Un conflit ne tarda pas à s'élever entre les deux intérêts qu'on avait voulu protéger. Tout en réservant exclusivement à la métropole le commerce avec ses colonies, Colbert avait laissé à celles-ci la possibilité d'écouler indirectement à l'étranger le trop-plein de leurs récoltes : importés en France par navires français, leurs sucres pouvaient en ressortir librement. Mais bientôt cette faculté leur fut contestée.

Le tarif différentiel pour les bruts et les raffinés avait favorisé le développement des raffineries de la métropole. Voulant s'assurer le monopole du travail des sucres de nos colonies, les raffineurs demandèrent et obtinrent que la réexportation des sucres bruts fût interdite.

Ils devinrent ainsi les maîtres du marché ; les prix baissèrent et les colonies se déclarèrent menacées d'une ruine prochaine. Pour calmer leurs appréhensions on leur accorda, par dérogation aux principes qui régissaient alors les relations des colonies avec la mère patrie, l'autorisation de raffiner elles-mêmes les produits de leur fabrication (1681). Ce fut alors la marine marchande qui se plaignit de la diminution du fret, conséquence de cette mesure. On écouta ses plaintes et l'on greva de 8 livres par quintal les sucres raffinés dans les colonies, avec interdiction d'y établir de nouvelles raffineries.

Ces mesures ne suffirent pas, et l'on revint enfin à l'ancien état de choses par l'arrêt du 28 septembre 1684 qui rendit au commerce la faculté de réexporter des sucres bruts ; mais, pour indemniser les raffineurs de la perte de leur privilège, on créa, en leur faveur, une *prime à l'exportation*[1] des raffinés ; le taux en fut fixé à 9 livres 15 sous par quintal, quantité qui fut réputée correspondre à 225 livres de sucre brut. Cette prime fut plus tard accrue de 4 livres à la condition de justifier que les produits étaient arrivés à la destination déclarée.

Sans nous arrêter aux modifications successives apportées dans le tarif des droits et le taux de la prime jusqu'à la Révolution, nous signalerons seulement :

Les lettres-patentes d'avril 1717 qui établirent les distinctions d'espèces entre les sucres bruts ;

Un arrêt du 27 septembre 1720 qui accordait l'exemption de la moitié du droit pour les sucres achetés dans les colonies avec le produit d'une cargaison de nègres ;

L'arrêt du 17 mars 1782 qui porta le tarif des sucres étrangers à un taux prohibitif.

2. La législation des sucres sous la Révolution et sous l'Empire.

Sous le régime qui précède, les colonies françaises avaient atteint, vers la fin de l'ancien régime, un haut degré de prospérité, et l'industrie du raffinage, concentrée à Rouen et à Orléans, était florissante.

Le tarif du 15 mars 1791 fit disparaître la prime d'exportation, établie par l'arrêt du 28 septembre 1684, qui laissait aux raffineurs des bonis considérables, et soumit les sucres de toute origine à des droits uniformes. Mais la loi du 29 du même mois abaissa considérablement ce tarif pour les sucres coloniaux, et bientôt le décret du 11 septembre 1793 les affranchit complètement. A leur tour, les droits sur les sucres étrangers furent réduits de 4/5 par la loi du 12 pluviôse an II.

La réaction ne tarda pas à se produire. La loi du 3 frimaire an V rétablit les anciens droits sur les sucres étrangers et stipula, au moment où la France était réduite au régime du papier-monnaie, que ces droits seraient payés en numéraire. Enfin, avec la loi du 8 floréal an XI le tarif reprit son double caractère de taxe protectionniste et d'impôt de consommation.

Sous le premier Empire, les droits, surélevés une première fois par la loi du 30 avril 1806, furent portés, en ce qui concerne les sucres étrangers, à des taux prohibitifs (300 et 400 fr. les 100 kilogr.) par les décrets des 2 février et 5 août 1810. Conséquence du blocus continental, ces tarifs prirent fin à la chute de l'Empire.

3. Législation de 1814 à 1833. Tarifs de douane, primes et drawback.

Les tarifs prohibitifs établis sous l'Empire disparurent avec lui. Le tarif édicté par l'ordonnance du 23 décembre 1814 est remarquable par l'absence de toute mesure protectrice en faveur de la production coloniale.

1. Le terme de *prime à l'exportation* n'est pas pris ici dans le sens qu'on lui attribue ordinairement. La prime dont il s'agit comprenait à la fois la restitution du droit payé et un certain boni en sus de cette restitution, tandis qu'aujourd'hui nous entendons par *prime* l'excédent seulement de la restitution sur le droit préalablement acquitté.

Mais ce régime de liberté commerciale, qui détermina pendant quelques mois un courant considérable d'importation, ne dura pas longtemps. Pressé de sauvegarder, d'une manière générale, les intérêts de tous les producteurs français, qui, restés pendant un quart de siècle à l'abri de toute concurrence, s'étaient laissé distancer, le Gouvernement présenta, pour la tarification des sucres, des toiles et de quelques autres articles, un projet à l'occasion duquel se manifestèrent les tendances ultra-protectionnistes qui devaient prévaloir pendant toute la Restauration. Dépassant même les intentions du Gouvernement, les Chambres votèrent, en ce qui concerne les sucres, la prohibition des raffinés étrangers ; elles fixèrent à 40 fr. le droit des sucres bruts des colonies françaises, à 70 fr. le droit des sucres de même origine terrés, c'est-à-dire ayant subi un commencement d'épuration, et taxèrent à 60, 65, 95 et 100 fr. les produits similaires étrangers (*L.* 17 *déc.* 1814). Cette différence de taxe se justifiait par l'état déplorable dans lequel étaient tombées, sous l'Empire, nos possessions d'outre-mer.

C'est dans le même sens que fut conçu le tarif inséré dans la loi de douanes du 28 avril 1816. Cette loi faisait en même temps revivre le système des primes à l'exportation que le tarif du 15 mars 1791 avait fait disparaître, et, dans l'intérêt de la marine marchande, celui des surtaxes de pavillon qui grevaient, d'une manière générale, les marchandises de toute espèce importées par navires étrangers ; pour les sucres en particulier, la surtaxe de pavillon fut fixée à 10 fr. par 100 kilogr. [1]

Deux ans plus tard (*L.* 21 *avril* 1818), une détaxe de 5 fr. sur le tarif des sucres coloniaux fut allouée aux sucres de Bourbon afin de compenser, pour cette colonie, l'infériorité résultant de son éloignement. Des faveurs analogues furent accordées, en vue de favoriser la navigation au long cours, aux sucres de l'Inde importés par navires français.

L'année suivante, une ordonnance du 11 août 1819 éleva de 90 à 110 fr. la prime à l'exportation des raffinés.

Moins d'un an après, la loi du 7 juin 1820 résuma dans un tarif général, avec quelques modifications, les dispositions antérieures ; les sucres se trouvèrent alors divisés, au point de vue du tarif, en 24 catégories différentes ; les droits à l'entrée en France s'échelonnaient de 37 fr. 50 c. à 125 fr. par 100 kilogr.

En résumé, de 1814 à 1820, des modifications avaient été apportées presque chaque année au régime des sucres, et les tendances protectionnistes dominaient dans tous ces changements : l'écart entre les droits des sucres coloniaux et ceux des sucres étrangers s'était accentué en même temps que les primes d'exportation pour les raffinés avaient été considérablement majorées. Trop faibles encore pour équivaloir aux droits perçus sur les sucres étrangers (65 fr. à 125 fr. par 100 kilogr. à l'état brut) [1], ces primes excédaient de beaucoup les droits (37 fr. 50 c. et 45 fr.) payés sur les sucres importés des colonies françaises. Les raffineurs n'avaient donc intérêt à travailler que ces derniers sucres, même en vue de l'exportation, ce qui leur assurait une plus-value considérable au détriment du Trésor.

On s'aperçut du danger lors de la discussion de la loi du 27 juillet 1822. On s'avisa alors de substituer aux primes d'exportation à tarif uniforme le ***drawback***, c'est-à-dire en principe la simple restitution, à la sortie des raffinés, d'après un rendement légal, du droit perçu à l'entrée des sucres bruts. La loi avait posé le principe ; l'ordonnance du 15 janvier 1823 en régla l'application qui fut, du reste, restreinte aux sucres étrangers importés par navires français, les sucres coloniaux conservant le bénéfice de l'ancienne prime.

Habituées à considérer comme un droit acquis les avantages exclusifs dont elles avaient joui jusqu'alors pour la réexportation de leurs sucres après raffinage, les colonies se plaignirent du dommage qu'on leur causait en accordant aux raffineurs la possibilité de mettre en œuvre des sucres étrangers. Le nouveau régime, d'ailleurs, donnait lieu, par le trafic des quittances, à de sérieux abus, et les formalités imposées à la réexportation forçaient même, en quelque sorte, les raffineurs à un mensonge légal, en exigeant que les quittances d'entrée fussent présentées par ceux-là mêmes qui avaient payé les droits. D'un autre côté, les rendements légaux d'exportation reposaient sur des appréciations inexactes. En accordant, par exemple, à l'exportation de 40 kilogr. de mélis [2] un drawback égal aux droits perçus sur 100 kilogr. de sucres bruts, dont ils étaient réputés provenir, quoiqu'en réalité le rendement industriel fût beaucoup plus élevé, le tarif de remboursement permettait de consommer à l'intérieur, en franchise d'impôt, une grande quantité de produits inférieurs, vergeoises et mélasses, au détriment de la consommation des sucres bruts coloniaux.

Au lieu de remédier à ces défectuosités, on renonça au drawback pour revenir au système exclusif des primes. Les représentants des intérêts coloniaux réussirent à faire admettre en principe qu'il incombait à l'État de procurer à la production coloniale des placements sur les marchés étrangers en lui tenant compte à la sortie de France, où ses sucres avaient été raffinés, non seulement du droit payé à l'entrée, mais encore de la plus-value résultant des taxes différentielles. On comprend, en effet

1. Il y a lieu de distinguer trois sortes de surtaxes : 1° la surtaxe d'importation constituée par la différence entre le tarif des marchandises étrangères et le droit (droit de douane ou taxe intérieure) atteignant les produits similaires coloniaux ou indigènes ; 2° la surtaxe de pavillon grevant les marchandises importées sous pavillon étranger, et destinée à favoriser la marine nationale ; 3° la surtaxe d'entrepôt grevant les marchandises qui, au lieu de provenir en droiture des pays d'origine, sont importées d'un autre pays d'Europe. Cette surtaxe, qui fonctionne encore aujourd'hui, a pour but d'encourager les relations directes avec les pays lointains et de favoriser la création dans nos ports de centres d'approvisionnement.

1. Il ne faut pas perdre de vue que 100 kilogr. de sucres bruts ne rendaient pas plus de 70 à 75 kilogr. de raffinés.

2. Il n'est pas inutile de définir ici certaines expressions alors en usage dans le commerce ou l'industrie des sucres. Par sucre *mélis* ou *quatre-cassons* on entendait le sucre raffiné en pains de première qualité ; le sucre *lumps* était un raffiné de qualité un peu inférieure. Parmi les sucres non raffinés, on distinguait les sucres bruts proprement dits, très imparfaitement épurés ; les sucres *terrés* et les sucres *claircés*. Les sucres terrés étaient des sucres bruts ayant subi une première épuration dans les conditions suivantes : après avoir laissé égoutter la masse cuite dans des formes, on versait à la surface une bouillie claire d'argile et d'eau. L'argile se déposait et formait une sorte de filtre qui ne permettait à l'eau de traverser que très lentement la masse du sucre en formant un sirop, lequel chassait devant lui la mélasse. Pour obtenir des sucres encore plus purs, on faisait ensuite passer à travers la masse une *clairce*, c'est-à-dire une solution de sucre pur.

Ces méthodes ont été remplacées par le *turbinage* reposant sur l'action de la force centrifuge.

que les sucres coloniaux, n'ayant à payer qu'un droit bien inférieur à celui des sucres étrangers, étaient pour ce motif cotés en entrepôt à un prix beaucoup plus élevé. Les prétentions des colonies furent admises et la prime élevée à 120 fr. par 100 kilogr. (*L.* 17 *mai* 1826.)

D'autres intérêts se trouvèrent alors lésés. Les armateurs et la généralité des raffineurs se plaignirent de l'exagération des surtaxes sur les sucres étrangers qui, en surélevant le prix des sucres coloniaux, entravaient, disaient-ils, la réexportation après raffinage.

Une grande commission d'enquête fut instituée (31 octobre 1828) pour chercher les moyens de concilier tous les intérêts; après avoir réuni beaucoup d'éléments d'information, elle conclut simplement à un léger abaissement du tarif d'entrée sur les sucres étrangers d'Amérique; un projet de loi fut préparé dans ce sens, mais il ne put aboutir à cause des événements politiques [1].

Cependant l'exagération des primes d'exportation devenait un danger sérieux pour les finances de l'État; le montant des sommes payées, à ce titre, aux exportateurs s'élevait chaque année sans que cette progression fût compensée par un accroissement proportionnel des recettes effectuées à l'importation, et le revenu net du Trésor allait toujours en diminuant. Il était temps d'aviser: rompant avec les errements du passé, le nouveau Gouvernement posa en principe qu'après avoir assuré aux colonies le monopole du marché intérieur, l'État ne leur devait rien de plus, et que la restitution devait être calculée de manière à placer le raffineur français exportateur dans la position où il se fût trouvé s'il n'y avait pas eu de tarif de douane. Il proposa, en conséquence, de revenir au système du drawback et d'en généraliser l'application. Cette importante réforme fut consacrée par la loi du 26 avril 1833 qui, tout en conservant aux sucres coloniaux, sur le marché intérieur, le bénéfice résultant pour eux de l'application de tarifs de faveur à l'entrée en France, les plaçait sur un pied d'égalité avec les sucres étrangers pour l'exportation après raffinage.

La loi avait décidé que l'exportation de 70 kilogr. de sucre mélis ou candi, ou bien de 73 kilogr. de sucre lumps ou tapé (raffinés inférieurs au mélis), donnerait lieu à la restitution du droit payé sur 100 kilogr. de sucre brut. L'ordonnance du 8 juillet 1834 éleva ces rendements à 75 et 78 p. 100.

Ici prennent fin les dispositions spécialement applicables aux sucres de canne coloniaux et étrangers. La question des sucres allait être transportée sur un autre terrain. Une industrie nouvelle, la fabrication du sucre de betterave, avait pris, depuis quelques années, un développement dont s'inquiétaient à juste titre les représentants des intérêts maritimes et coloniaux. Le Gouvernement, de son côté, ne pouvait voir, sans en être préoccupé, le sucre indigène exempt d'impôt prendre dans la consommation la place des sucres exotiques passibles de droits dont le produit comptait parmi les plus importants de son budget des recettes. Cette fois encore on ne pouvait donc se flatter d'avoir fondé une législation durable.

1. Dans cette enquête, ainsi qu'on le verra plus loin, fut également agitée la question de l'imposition du sucre indigène, dont la production commençait seulement alors à prendre une certaine importance.

4. Origines de l'industrie sucrière en France. Rivalité du sucre de canne et du sucre de betterave. Imposition du sucre indigène. La classification par types.

La découverte du sucre cristallisable dans la betterave date de 1747; elle est due au chimiste prussien Margraff. C'est en 1796 que la première usine fut montée en Prusse par Achard. Mais cette tentative échoua, et la découverte de Margraff serait longtemps encore demeurée sans application si des circonstances extraordinaires n'avaient pas appelé sur elle l'attention des savants et des industriels français.

La guerre avec l'Angleterre, le blocus continental et les tarifs prohibitifs avaient fermé toutes les voies au commerce maritime de la France; ses colonies étaient perdues, sa marine anéantie, ses ports marchands déserts. Les denrées des tropiques et, en particulier, le sucre atteignirent des prix exorbitants qui furent pour l'industrie un stimulant énergique. De nombreux essais furent tentés en vue de remplacer le sucre de canne par un succédané tiré des productions de notre sol. Enfin, en 1811, Benjamin Delessert réussit à extraire industriellement le sucre de la betterave. Le Gouvernement encouragea puissamment la nouvelle industrie, et, en 1814, on comptait déjà 213 fabriques produisant par an plus de 4 millions de kilogrammes.

Cette prospérité fut de courte durée. L'Empire tomba, et non seulement la nouvelle industrie se trouva privée de l'appui du Gouvernement, mais encore elle eut à supporter la concurrence écrasante des sucres exotiques qui affluèrent sur les marchés en quantités d'autant plus considérables qu'ils avaient été longtemps privés de débouchés. Les prix baissèrent des 2/3 et la plupart des fabricants furent ruinés. La sucrerie indigène cependant survécut à cette épreuve. Au bout de quelques années ses conditions d'existence s'améliorèrent, car elle profita de l'élévation des prix de vente qui fut la conséquence des surtaxes excessives de droit, de pavillon et d'entrepôt imposées aux sucres étrangers à leur entrée en France et de l'exagération des primes accordées à la réexportation des sucres coloniaux après raffinage. En même temps qu'elle grandissait ainsi à l'ombre d'une protection qui ne lui était pas destinée, elle perfectionnait ses procédés de fabrication, diminuait par suite son prix de revient et, en 1827, sa production n'était pas inférieure à 5 millions de kilogrammes.

On commença alors à s'apercevoir que la nouvelle industrie ne tarderait pas à devenir un danger pour la production coloniale et une cause de perturbation pour les finances publiques. Une première proposition tendant à imposer le sucre indigène fut formulée dans la discussion de la loi de 1826. Lors de l'enquête de 1828 dont il a été parlé ci-dessus, la question fut de nouveau agitée, mais la commission jugea qu'une solution serait prématurée. En 1832, le Gouvernement prit l'initiative d'un projet tendant à frapper le sucre indigène d'un droit de 5 fr. les 100 kilogr., et à relever d'égale somme le tarif des sucres coloniaux. Si modérée qu'elle fût, cette proposition fut repoussée. Il en fut de même d'une disposition analogue insérée dans le projet de budget de 1836.

Cependant les progrès de la sucrerie indigène s'accentuaient à ce point qu'en 1835 elle jetait sur le marché 35 millions de kilogrammes. On ne pouvait donc lui conserver plus longtemps l'immunité

dont elle jouissait sans commettre un véritable déni de justice à l'égard des colonies qui voyaient se restreindre chaque jour le seul débouché ouvert à leurs produits. D'un autre côté, le revenu de l'impôt des sucres était déjà réduit de plus d'un tiers, et on pouvait en prévoir la disparition complète à brève échéance. A ces considérations s'ajoutaient celles tirées des intérêts de la marine marchande, du commerce des ports, et du commerce d'exportation, en général, qui, trouvant dans les colonies son principal débouché, éprouvait le contre-coup de leurs souffrances.

Sur l'avis du Conseil général du commerce, le Gouvernement se décida à présenter (4 avril 1836) un nouveau projet taxant le sucre indigène à 15 fr. les 100 kilogr. A la suite d'une crise ministérielle, cette proposition fut transformée en une proposition de dégrèvement de 20 fr. sur les sucres coloniaux (janvier 1837). Mais bientôt une nouvelle crise ramena au pouvoir un ministre des finances partisan de l'imposition du sucre indigène. Après une longue et laborieuse discussion commencée à la Chambre des députés le 22 mai et qui occupa sept séances, ce fut cette dernière solution qui prévalut. La loi du 18 juillet 1837 imposa pour la première fois le sucre indigène à compter du 1er juillet 1838 ; le droit, par 100 kilogr. de sucre brut, était fixé à 10 fr. pour la première année et à 15 fr. pour les années suivantes (décime non compris).

Le Parlement avait délégué au pouvoir exécutif le soin de définir les conditions de l'exercice dans les fabriques. Ce fut l'objet de l'ordonnance du 4 juillet 1838. Le titre Ier de cette ordonnance prescrivait la formation d'un type pour marquer la limite entre le sucre brut et les sucres de qualité supérieure. Le tarif établi par la loi était applicable à tous les sucres de nuance égale ou inférieure à ce type ; deux autres types devaient servir à déterminer la quotité proportionnelle d'impôt à percevoir sur les sucres terrés, claircés et raffinés.

Il est nécessaire de définir ici ce que l'on entendait par *types*. Avant l'invention du saccharimètre, il n'y avait pas d'instrument permettant de déterminer la quantité de sucre pur contenue dans un sucre brut. Pour distinguer entres elles les différentes qualités de sucre on avait recours à la nuance qui est un indice assez exact du degré de pureté. La nuance naturellement blanche du sucre n'est, en effet, altérée, dans les sucres bruts, que par la quantité plus ou moins grande de mélasse qu'ils renferment. Partant de là, on avait établi des types-étalons auxquels étaient comparés les sucres dont il s'agissait de déterminer le classement. Les sucres de nuance égale au type ou plus foncée étaient passibles du droit prévu pour ce type ; les sucres moins foncés étaient classés dans une catégorie supérieure limitée à son tour par un autre type.

5. Suite de la rivalité du sucre de canne et du sucre de betterave. Projet d'expropriation des fabriques. Égalisation des taxes.

L'établissement d'un impôt sur le sucre indigène eut pour conséquence la fermeture d'un grand nombre d'usines. Avant même que la loi fût entrée en vigueur, 42 fabriques avaient fermé leurs portes ; 129 cessèrent à l'expiration de la première campagne.

Le ralentissement de la production ne fut pourtant ni assez prompt, ni assez important pour déterminer une hausse des prix, et les colonies, dont les souffrances allaient en s'aggravant, ne tardèrent pas à dénoncer la loi de 1837 comme insuffisante. Elles firent entendre de nouvelles plaintes auxquelles s'associa naturellement le commerce des ports qui croyait retrouver son ancienne prospérité dans l'anéantissement de la sucrerie indigène. Les attaques les plus violentes furent dirigées contre l'industrie du sucre de betterave. Méconnaissant les services que l'introduction de la betterave dans l'assolement des terres a rendus à l'agriculture, on l'accusa d'enlever aux céréales une immense quantité de terrains, de prendre la place de cultures plus avantageuses telles que le lin, le colza, le tabac ; on lui reprocha même la hausse qu'elle avait déterminée dans le prix des fermages. On prétendit qu'il fallait en finir au plus tôt avec cette industrie parasite, sans quoi les colonies allaient périr, et, avec elles, la prospérité de nos ports, notre navigation commerciale et la marine militaire elle-même qui, par contre-coup, allait être privée de ses moyens de recrutement. En présence de telles considérations, disaient les adversaires de la sucrerie indigène, on ne devait pas hésiter devant l'emploi des mesures extrêmes ; la solution qui s'imposait, c'était l'interdiction de la fabrication dans la métropole et la fermeture des usines par voie d'expropriation.

Il faut bien reconnaître que les plaintes des colonies n'étaient pas sans fondement. En leur interdisant d'exporter leurs produits à l'étranger, la métropole avait tacitement contracté l'obligation de les consommer elle-même en les payant à un prix suffisamment rémunérateur. Il est certain qu'elle manquait à cet engagement moral en protégeant par des tarifs une industrie rivale sur son propre sol. Mais, d'un autre côté, après avoir encouragé en France la fabrication du sucre de betterave, après lui avoir laissé prendre une extension considérable, pouvait-on se résoudre à anéantir le fruit de tant d'efforts et à sacrifier non seulement les résultats acquis, mais encore les espérances de l'avenir ?

Avant d'en venir à la solution radicale que réclamaient les intérêts coalisés contre la sucrerie indigène, le Gouvernement chercha un nouveau terrain de conciliation. Il proposa sur les sucres coloniaux un dégrèvement de 15 fr. qui fut ramené à 12 fr. par la commission chargée de l'examen du projet. Les Chambres s'étant séparées sans avoir statué, le Gouvernement se crut autorisé, par les lois existantes, à opérer le dégrèvement par voie d'ordonnance (21 août 1839). Le droit sur les sucres coloniaux fut ramené, décime compris, de 49 fr. 50 c. à 36 fr. 30 c., de telle sorte que l'écart entre ce droit et celui des sucres indigènes (16 fr. 50 c.) n'était plus que de 19 fr. 80 c., alors que, deux ans auparavant, le sucre indigène bénéficiait de la totalité du droit alors imposé au sucre colonial (49 fr. 50 c.).

L'industrie métropolitaine se crut, à son tour, menacée d'une ruine prochaine. Elle réclama hautement en contestant la légalité de l'ordonnance. La question fut tranchée par la loi du 3 juillet 1840 qui rétablit l'ancien droit de 49 fr. 50 c. sur le sucre colonial, mais en élevant de 16 fr. 50 c. à 27 fr. 50 c. le droit sur le sucre de betteraves ce qui portait à 22 fr. l'écart entre les deux sucres. En même temps, les rendements légaux pour l'application du drawback aux sucres coloniaux réexportés après raffinage furent abaissés de 75 p. 100

sucres lumps) et 78 p. 100 (mélis) à 70 et 73 p. 100, c'est-à-dire aux taux fixés par la loi du 26 avril 1833.

En admettant que la loi du 3 juillet 1840 eût atteint son but, c'est-à-dire qu'elle eût établi, par une juste appréciation des prix de revient, l'égalité relative entre les deux industries, cet équilibre ne pouvait être de longue durée, car l'une marchait d'un pas rapide dans la voie du progrès, tandis que l'autre demeurait à peu près stationnaire. Aussi, dès la campagne 1840-1841, la production du sucre indigène reprit-elle sa marche ascendante. Le nombre des fabriques continuait, il est vrai, à décroître ; mais la fermeture d'un certain nombre d'usines n'empêcha pas la production, qui était tombée à 20 millions de kilogrammes, de remonter à 27, puis à 31 millions. La baisse des prix s'accentua, et les récriminations des intérêts lésés devinrent plus ardentes que jamais. La question de l'expropriation des fabriques indigènes fut de nouveau remise sur le tapis ; les fabricants de sucre, craignant qu'on en vînt à l'égalisation immédiate des taxes et ne se croyant pas encore en mesure de soutenir la lutte à armes égales, se rallièrent en majorité à cette proposition.

Le Gouvernement finit par se rendre aux sollicitations pressantes dont il était assailli ; il se décida à proposer l'interdiction de la fabrication moyennant une indemnité de 40 millions aux fabricants dépossédés.

Si étrange qu'elle nous paraisse aujourd'hui, cette proposition rencontra dans le Parlement d'éloquents défenseurs parmi lesquels étaient Lamartine et Berryer[1]. Les ministres de l'intérieur, de la marine et des finances intervinrent très énergiquement pour la faire adopter. La Chambre des députés la repoussa en adoptant un amendement de M. H. Passy qui posait le principe de l'égalisation graduelle des taxes. De ces délibérations sortit la loi du 2 juillet 1843 qui disposait que le droit sur le sucre indigène serait accru de 5 fr. par an (5 fr. 50 c. avec le décime) pendant quatre ans à partir du 1er août 1844, soit un accroissement total de 22 fr. Cette loi réduisait à deux les trois types institués pour la classification des sucres indigènes, décidait qu'il serait établi des types semblables pour les sucres coloniaux, et instituait un droit de 2 fr. sur les glucoses (sucres de fécule).

Dans l'intervalle de ces différentes lois, plusieurs ordonnances avaient été rendues pour régler les conditions de l'exercice dans les fabriques. Ces dispositions furent sanctionnées et codifiées par la loi du 31 mai 1846, suivie de l'ordonnance du 29 août de la même année. Cette loi confirmait, notamment, l'institution d'entrepôts réels pour les sucres indigènes. Elle fixait la prise en charge, au minimum, dans les fabriques à 1,400 grammes de sucre au 1er type par hectolitre de jus et par degré de densité, c'est-à-dire que, pour chaque hectolitre de jus titrant, par exemple, 4° au densimètre centésimal, le fabricant devait compte à l'administration de $5^{kg},6$ de sucre brut au 1er type. S'il obtenait réellement 6 kilogr., ces 6 kilogr. acquittaient le droit ; mais, si la production effective restait audessous de la prise en charge, la différence était imposée à titre de manquant.

1. Voir au *Moniteur universel*, la séance du 10 mai 1843 et les suivantes.

6. Tentative de substitution de la saccharimétrie au système des types ; exercice des raffineries ; détaxe coloniale.

Au cours des discussions passionnées dont la question des sucres avait fait l'objet pendant les quinze dernières années, les partisans et les adversaires de la fabrication indigène s'étaient souvent accordés pour la déclarer incapable de supporter le régime de l'égalité des droits. Les événements ne tardèrent pas à démentir ces prévisions. Dès la deuxième campagne qui suivit la loi de 1843, la sucrerie indigène entra dans une voie de progrès qui, en trois années, porta sa production de 30 à 60 millions de kilogrammes. Grâce au développement de la richesse publique qui amena une augmentation correspondante de la consommation, cette extension de la production métropolitaine n'empêcha pas la sucrerie coloniale de se maintenir et même d'atteindre, pour la première fois, le chiffre de 102 millions de kilogrammes.

Les deux industries autrefois rivales semblaient devoir désormais vivre en paix, quand des circonstances imprévues vinrent apporter dans leur situation un nouvel élément de trouble.

La révolution de février 1848 fut le signal de l'émancipation des esclaves dans les colonies françaises. Cette mesure, insuffisamment préparée, les jeta dans un profond désarroi, et leur production baissa brusquement de moitié.

La sucrerie indigène en profita pour élever ses prix au point de ralentir la consommation. Plusieurs chambres de commerce réclamèrent alors l'abaissement des surtaxes qui frappaient les sucres étrangers, afin d'attirer ces sucres sur le marché, et de combattre ainsi l'exagération des cours.

Le Gouvernement eut d'abord la pensée de combiner cet abaissement des surtaxes avec un dégrèvement dans le but de rendre la mesure plus efficace. Cette idée fut bientôt abandonnée ; mais on voulut, du moins, profiter de la circonstance pour apporter une modification importante dans l'assiette de l'impôt.

Depuis que la science avait découvert plusieurs moyens de déterminer la quantité de sucre pur contenue dans un sucre brut, on avait reconnu que la classification par la couleur, incertaine dans beaucoup de cas, était fausse dans plusieurs autres, et que l'insuffisance de cette méthode engendrait de nombreuses erreurs. Déjà en 1845 et 1846, les commissions des deux Chambres avaient exprimé le vœu qu'un mode de perception plus rationnel fût substitué au système des types. C'est ce vœu que le nouveau Gouvernement se chargea de réaliser en introduisant la saccharimétrie dans notre régime fiscal[1].

Après de longs débats au sein de la commission et de l'assemblée elle-même, le projet qui fut présenté à cet effet aboutit au vote de la loi du 13 juin 1851 qui apportait dans le régime des sucres des modifications profondes. Cette loi abaissait la surtaxe d'importation des sucres étrangers à 11 fr. par 100 kilogr., sauf certaines aggravations : 1° pour les sucres importés par navires étrangers (15 fr.) ;

1. Si, dans les expériences sur la lumière polarisée, on substitue à l'eau pure une dissolution de sucre, le plan de polarisation subit une déviation proportionnelle à la richesse en sucre de la solution. Tel est le principe sur lequel est fondée la saccharimétrie ; l'instrument qui a été construit pour son application prend le nom de saccharimètre ou de polarimètre.

2° pour les sucres importés par navires français des entrepôts d'Europe (10 fr.) ; et certaines diminutions (3 et 5 fr. suivant la distance) pour les sucres importés par navires français de pays situés au delà du cap de Bonne-Espérance (Inde, Chine, etc.). Sur la proposition de la commission, il était alloué, pour 4 ans, aux colonies, en considération de leur situation malheureuse, une détaxe de 6 fr. qui détruisait l'égalité si péniblement réalisée entre les deux sucres par la loi de 1843 et les plaçait dans une situation inverse de celle qui existait peu d'années auparavant. Une détaxe spéciale complémentaire de 3 fr. était, en outre, accordée aux sucres de Bourbon. Le rendement présumé au raffinage devenait la base de l'impôt dont le taux était fixé à 50 fr. par 100 kilogr. pour le sucre indigène ; ce rendement devait être établi en déduisant de la richesse absolue accusée par le saccharimètre un nombre de degrés égal à la différence entre cette richesse et 100, c'est-à-dire qu'un sucre titrant, par exemple, 96°, devait être imposé à raison de 92 kilogr. de sucre raffiné pour 100 kilogr. Cette réfaction était destinée à tenir compte de l'influence des impuretés sur le résultat du raffinage. Mais, comme on n'était pas bien fixé sur le rapport réel qui existait entre la richesse absolue et le rendement industriel, il était stipulé que les raffineries qui, ne mettant en œuvre que des produits libérés d'impôt, avaient jusqu'alors échappé à toute intervention du fisc, seraient désormais soumises à l'exercice. Toutefois, afin de conserver aux raffineurs français, pour la concurrence à l'étranger, des avantages équivalents à ceux dont ils avaient bénéficié jusque-là, il leur était alloué une prime d'exportation de 6 fr. 50 c. par 100 kilogr. de raffinés provenant de sucres importés des pays hors d'Europe par navires français [1].

7. Rétablissement de la classification par la nuance. Exagération du drawback ; relèvement des rendements d'exportation.

La loi du 13 juin 1851 devait rester lettre morte. Certaines dispositions transitoires, telles que les surtaxes de douane et l'allocation immédiate d'une détaxe aux colonies, furent seules appliquées pendant la campagne 1851-1852. La date de la mise en vigueur des dispositions définitives de cette loi avait été fixée au 1er janvier 1852. Un décret du 21 décembre 1851, rendu en pleine période dictatoriale, la reporta au 1er juin suivant. Mais, le 27 mars 1852, parut un nouveau décret qui abrogeait la loi dans ses dispositions essentielles ayant trait à l'assiette du droit intérieur, rétablissait comme base de l'impôt le 1er type institué par la loi de 1843, consacrait l'abaissement des surtaxes de douane et portait à 7 fr. la détaxe allouée, pour une période de quatre années, aux sucres des colonies françaises.

L'accès des raffineries restait ouvert aux agents de l'administration, mais l'exercice, auquel la loi du 13 juin 1851 les avait soumises d'une manière générale, ne pouvait plus y être pratiqué, et cela en vertu d'arrêtés du ministre des finances, que si ces établissements étaient situés dans le rayon de surveillance établi autour des fabriques par la loi de 1846 (arrondissement et cantons limitrophes). En fait, l'exercice des raffineries se trouvait aboli avant même d'avoir été mis en application. Par contre, les établissements spéciaux où l'on traitait les mélasses dites libérées d'impôt (mélasses de raffineries) pour en extraire le sucre, étaient soumis à l'exercice. Le motif allégué pour expliquer le retour au système des types était les difficultés qu'avait, disait-on, rencontrées dans la pratique l'emploi de la saccharimétrie.

Le décret-loi du 27 mars 1852 fut suivi du règlement d'administration publique du 1er septembre suivant qui organisa sur des bases très solides le fonctionnement de l'exercice dans les fabriques. Une de ses dispositions les plus importantes était celle qui soumettait les fabriques à la *surveillance permanente* du service. Cette mesure mit fin aux fraudes qui se pratiquaient sur une large échelle et qui consistaient à enlever clandestinement des fabriques, pour les introduire dans les raffineries, des sucres qui échappaient ainsi à l'impôt.

Lorsque arriva le moment où la détaxe coloniale devait cesser d'être applicable, c'est-à-dire en 1856, la situation de nos colonies, et surtout celle des Antilles, était encore fort précaire. Le Gouvernement jugea qu'il était nécessaire de leur conserver, pendant quelques années encore, les avantages qu'on leur avait accordés, mais qu'il convenait de les ramener peu à peu, par une transition sagement ménagée, au régime du droit commun. Une autre question le préoccupait à juste titre, celle du drawback et des rendements d'exportation. Malgré les progrès réalisés par l'industrie du raffinage, les rendements légaux étaient restés aux taux fixés par la loi de 1833 et remis en vigueur par la loi de 1840 (70 p. 100 pour les mélis, 73 p. 100 pour les lumps). Or, il était notoire que, dans la pratique, ces rendements étaient dépassés d'au moins 10 p. 100 et que, par suite, le Trésor remboursait, à la sortie, des sommes supérieures à celles qu'il avait encaissées à l'entrée, ou que, pour être plus exact, une partie des sucres importés en vue d'être raffinés, pour l'exportation, entrait indemne de droit dans la consommation.

Le développement des exportations de raffinés, dont le chiffre doubla presque de 1853 à 1855 (59 millions de kilogrammes au lieu de 30 millions) imposait ainsi au Trésor des charges croissantes. Le relèvement des rendements était donc une mesure qui s'imposait ; mais, à moins de renoncer complètement à exporter du raffiné, on ne pouvait songer à mettre le rendement légal en harmonie absolue avec le rendement vrai, car, à l'étranger comme en France, c'était le Trésor public qui, par des drawbacks exagérés, faisait les frais de la concurrence internationale.

Le Gouvernement proposa donc d'en revenir aux rendements (75 et 78 p. 100) qui avaient été en vigueur de 1834 à 1840. Cette mesure fut sanctionnée par la loi du 28 juin 1856 qui prorogea de cinq ans la détaxe coloniale, en stipulant, toutefois, qu'elle serait abaissée à 5 fr. pour la 3e et la 4e année et à 3 fr. pour la dernière.

8. Application des doctrines libre-échangistes à la tarification des sucres : dégrèvement, droit unique, abonnement facultatif, abaissement puis suppression des surtaxes d'entrée et de pavillon.

En somme, abstraction faite de la tentative entreprise par les auteurs de la loi de 1851, la législation des sucres n'avait pas subi, depuis 1843, de modifications essentielles. La nuance était tou-

1. Il s'agit ici d'une prime constituant un bénéfice net pour l'exportateur, et non plus, comme avant la loi de 1833, d'une prime comprenant une restitution.

jours la base de la tarification ; les rendements légaux d'exportation restaient bien inférieurs aux rendements réels ; l'abaissement des surtaxes de douane avait été insuffisant pour permettre l'introduction des sucres étrangers dans la consommation ; la surtaxe de pavillon et l'interdiction, pour les colonies, de faire naviguer leurs sucres sous pavillon étranger continuaient d'assurer à notre marine marchande le monopole des transports de sucres bruts à destination de la métropole ; les sucres indigènes acquittaient maintenant l'intégralité de l'impôt, mais c'étaient les colonies qui, à leur tour, avaient obtenu l'application d'un tarif de faveur. La protection avait changé d'objet, mais, en définitive, c'était toujours l'idée de protection qui dominait dans l'ensemble des dispositions en vigueur. L'application des doctrines libre-échangistes vint apporter à ce système des modifications profondes.

Parmi les réformes énumérées dans le programme économique de 1860, figurait une réduction des droits sur les denrées coloniales et, en particulier, sur les sucres. Le projet de loi qui fut préparé dans ce but contenait d'importantes innovations : la surtaxe d'importation sur les sucres étrangers était abaissée à 3 fr. 60 c., décimes compris ; les taxes différentielles de provenance étaient supprimées, les surtaxes de pavillon et d'entrepôt réduites ; au système des types succédait un tarif uniforme de 30 fr., décimes compris, pour les sucres bruts de toutes qualités ; les fabricants étaient admis à contracter avec la régie des abonnements à forfait basés sur le volume et la densité des jus déféqués, à raison de 1,425 grammes de sucre brut par hectolitre et par degré ; les excédents obtenus en sus de ce rendement devaient être indemnes de droits ; l'exportation directe des sucres indigènes était autorisée en franchise, mais le bénéfice du drawback comportant une prime restait acquis exclusivement aux sucres coloniaux et étrangers importés *par navires français ;* les rendements d'exportation étaient portés à 76 et 80 p. 100 ; enfin la détaxe coloniale était prorogée de six ans au taux de 3 fr. les 100 kilogr. Cet ensemble de mesures constitua la loi du 23 mai 1860.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de résumer les conditions respectives dans lesquelles se trouvaient alors placés, au point de vue de la tarification, les sucres de toute espèce.

Les sucres bruts indigènes acquittaient, à la sortie des fabriques ou des entrepôts, un droit de 30 fr. par 100 kilogr., décimes compris. Toutefois, s'ils étaient directement exportés, ils étaient exempts d'impôts ; mais l'exportation après raffinage, ne donnait droit à aucune restitution. Dans les fabriques abonnées, les sucres obtenus au delà d'un rendement de 1,425 grammes par hectolitre de jus et par degré de densité, étaient affranchis de l'impôt.

Pour les sucres des Antilles françaises, le droit se trouvait réduit, par la détaxe coloniale, à 26 fr. 40 c., décimes compris. Les sucres de Bourbon bénéficiaient, en outre, d'une détaxe spéciale qui abaissait pour eux le tarif à 22 fr. 80 c. Les sucres coloniaux ne pouvaient être importés que par navires français.

Les sucres raffinés dans les fabriques de la métropole dites fabriques-raffineries et dans les colonies payaient 3 fr. de plus que les sucres bruts.

Les sucres bruts étrangers importés directement des pays hors d'Europe par navires français payaient 33 fr. 60 c. Les 3 fr. 60 c. d'écart avec le tarif des sucres indigènes constituait la surtaxe d'importation proprement dite.

Les surtaxes d'entrepôt et de pavillon élevaient le droit à 40 fr. 80 c. pour les sucres importés par navires français des entrepôts d'Europe, et à 46 fr. 80 c. pour les sucres importés par navires étrangers.

Les raffinés étrangers étaient prohibés.

A l'exportation des sucres raffinés en France, il était accordé, sur la production des quittances constatant le paiement des droits à l'entrée, restitution de ces droits d'après les rendements fixés par la loi, c'est-à-dire que pour 76 kilogr. de sucre mélis ou 80 kilogr. de sucre lumps exporté, on restituait le droit qui avait été acquitté à l'entrée sur 100 kilogr. de sucre brut.

Les surtaxes d'entrepôt et de pavillon n'étant pas remboursables à l'exportation, le bénéfice du drawback se trouvait réservé, en fait comme en droit, aux sucres coloniaux et aux sucres étrangers importés en droiture par navires français.

Le dégrèvement ne produisit pas sur la consommation l'effet qu'on en attendait. Par suite de l'insuffisance générale de la production en 1860, les prix se maintinrent, et la surtaxe de 3 fr. 60 c. fut suffisante pour empêcher l'introduction des sucres étrangers.

Pour déterminer dans les cours la baisse nécessaire à la réussite de ses combinaisons, le Gouvernement résolut d'aller jusqu'au bout dans la voie où il était entré. Le décret du 16 janvier 1861 supprima totalement la surtaxe d'importation ; celui du 24 juin suivant abaissa la surtaxe de pavillon à 2 et 3 fr., suivant la provenance, et, rompant avec toutes les traditions, admit au drawback, avec restitution de cette dernière surtaxe, les sucres étrangers importés *par navires étrangers.*

A la même époque, la loi du 3 juillet 1861 prononçait l'émancipation commerciale des colonies qui étaient admises à importer des marchandises étrangères aux mêmes conditions de tarif qu'en France, et à exporter leurs produits à toute destination et sous tous pavillons.

9. Le régime des classes et l'admission temporaire. Règlement international de la question des drawbacks ; convention de 1864.

Au moment où le Gouvernement avait inauguré la réforme économique, le budget ordinaire se soldait par des excédents. Cette prospérité financère ne résista pas à des dégrèvements opérés avec plus de hâte que de réflexion ; l'exercice 1860 fut en déficit de 100 millions ; l'exercice 1861 de 140 millions. Le Gouvernement dut se résigner à demander à un relèvement partiel du droit sur les sucres une partie des ressources nécessaires pour équilibrer son budget. Il proposa et le Corps législatif vota un relèvement de taxe de 12 fr., ce qui reportait le droit sur le sucre brut à 42 fr., principal et décimes compris. Le tarif restait encore inférieur de 12 fr. à ce qu'il était avant 1860.

Toutes ces mesures qui se succédaient à de si courts intervalles bouleversaient de fond en comble les conditions d'existence du commerce et de l'industrie sucrière. Toutes les lois antérieures avaient tendu à protéger notre industrie contre la concurrence des sucres étrangers et notre marine marchande contre ses rivales. Après la loi de 1860 et

les décrets de 1861, non seulement il n'y eut plus de barrière qui fermât aux sucres étrangers l'accès de notre marché, mais encore ceux qui nous arrivaient pour être réexportés après raffinage bénéficièrent, quel que fût le pavillon sous lequel ils avaient navigué, d'un drawback avec prime que la loi refusait aux produits de la fabrication indigène.

Aussi les importations de sucres étrangers avaient-elles pris un développement considérable : en 1862 elles s'élevèrent à 128 millions de kilogrammes, pendant que la fabrication indigène atteignait 174 millions et la production coloniale 130 millions. Sur les 432 millions de kilogrammes ainsi jetés sur le marché la consommation intérieure n'en absorbait que 250. Les cours ne résistèrent pas à cette surabondance de l'offre. De 71 fr. les 100 kilogr. en 1860, le prix des sucres bruts en entrepôt tomba à 56 fr. 40 c. en 1863.

Deux intérêts surtout se trouvaient atteints. C'étaient en premier lieu les finances de l'État gravement compromises par l'accroissement rapide des exportations de raffiné et par l'introduction en franchise, dans la consommation, des sucres provenant des excédents de rendement obtenus par les raffineurs. De son côté, la sucrerie indigène qui voyait étendre les avantages du drawback aux sucres étrangers, même à ceux importés par navires étrangers, demandait à ne pas rester seule en dehors des faveurs de la loi devenues une sorte de droit commun. Quant aux colonies, elles souffraient d'autant plus de l'avilissement des prix que la guerre de la Sécession leur fermait le marché des Etats-Unis.

De toutes parts une révision de la législation était vivement réclamée. On crut parer au plus pressé en relevant les rendements d'exportation à 79 et 82 p. 100 et en décidant qu'à l'avenir on ne rembourserait plus à la sortie que la moitié de la surtaxe de pavillon. (*Loi du* 16 *mai* 1863.)

En même temps le conseil supérieur du commerce cherchait les bases d'une tarification nouvelle.

Les fabricants étaient alors partagés en deux camps : ceux auxquels un outillage ancien ne permettait de faire que des sucres roux, c'est-à-dire des sucres retenant une forte proportion de mélasse, et ceux qui, pourvus d'appareils plus perfectionnés, étaient en mesure d'obtenir, par le turbinage direct des masses cuites, des sucres blancs, c'est-à-dire à peu près purs. L'établissement, en 1860, d'un droit unique sur tous les sucres bruts avait été une victoire pour ces derniers. Les fabricants de sucres roux, lésés dans leurs intérêts, réclamaient une tarification proportionnelle à la qualité des sucres et préconisaient même l'impôt à la consommation qui, atteignant les sucres non plus, comme cela avait toujours eu lieu jusqu'alors, au moment de l'importation ou de la sortie des fabriques, c'est-à-dire à l'état brut, mais bien au moment où ils sortent des raffineries pour entrer, en général à l'état de raffinés, dans la consommation, aurait fait cesser les inégalités résultant de l'application d'un droit unique à des sucres de qualités très diverses.

Ce système fut repoussé, ainsi que l'emploi de la saccharimétrie, qui aurait permis d'arriver à peu près au même but. On ne pouvait cependant méconnaître ce qu'il y avait de fondé dans les doléances des fabricants de sucres roux. On proposa, dans leur intérêt, de revenir au système des types en augmentant le nombre de ces types de manière à rendre la taxe proportionnelle, au moins dans une certaine mesure, à la richesse présumée.

Les partisans du droit unique faisaient surtout valoir l'intérêt qu'il y avait à encourager les perfectionnements de l'industrie ; on leur objecta que le progrès ne consistait pas exclusivement à faire de beaux sucres et qu'il pouvait y avoir progrès à produire des sucres inférieurs à bon marché ; il n'est pas bon, ajoutait-on, que la loi fiscale devienne un instrument propre à diriger la production et à favoriser certains efforts aux dépens d'autres efforts qui peuvent être également utiles.

Ce fut, en définitive, le retour au système des types qui prévalut. Consulté sur le maintien de l'abonnement dans les fabriques, le conseil du commerce fut unanime pour en demander la suppression. Ce système, qui créait l'inégalité entre les producteurs suivant la région qu'ils habitaient, était, d'ailleurs, condamné par la plupart des représentants de la sucrerie.

Enfin, le conseil reconnut qu'on ne pouvait plus refuser à la sucrerie indigène les avantages du drawback, c'est-à-dire le moyen pratique d'exporter ses produits à l'état de raffinés.

En même temps, il proposa de substituer au drawback, qui nécessitait dans l'établissement du budget une double prévision de recette et de dépense, un système nouveau, celui de l'admission temporaire qui consiste à permettre au raffineur de recevoir du sucre brut *en franchise* moyennant l'engagement cautionné d'exporter ou d'entreposer une quantité de raffiné correspondant, d'après le rendement fixé par la loi, au sucre brut soumissionné, ou d'acquitter, sur ce dernier sucre, les droits dont le paiement a été différé[1].

Ces différentes mesures furent sanctionnées par la loi du 7 mai 1864. Les sucres furent divisés pour la perception du droit en quatre classes, une pour les raffinés, trois pour les bruts ; ces dernières étaient limitées par des types empruntés à la série dite hollandaise graduée du n° 1, correspondant à la nuance la plus foncée, au n° 20 dont la nuance presque blanche se rapprochait de celle des plus beaux sucres.

La 1re classe comprenait les sucres au-dessous du type portant le n° 13 ; la 2e classe les sucres du n° 13 au n° 20 ; la 3e classe les sucres au-dessus du n° 20.

La détaxe coloniale portée à 5 fr., sans distinction entre les Antilles et Bourbon, était prorogée jusqu'au 1er janvier 1870.

Les sucres importés des pays hors d'Europe par navires étrangers et les sucres importés des pays ou des entrepôts d'Europe, quel que fût le mode de transport, étaient soumis à une surtaxe de 2 fr.

1. En somme, le régime de l'admission temporaire diffère du drawback principalement en ce que l'industriel qui importe du sucre pour le réexporter après raffinage n'a pas à faire l'avance du droit, mais seulement à soumissionner un engagement d'exporter. C'est seulement dans le cas où cet engagement n'est pas rempli qu'il est tenu d'acquitter l'impôt afférent aux sucres importés. La constatation de l'exportation se fait au moyen de certificats dont la délivrance équivaut à une remise d'impôt.

Les bonis ou primes, résultant de l'écart entre le rendement légal, d'après lequel est calculée la quantité de raffiné à exporter par 100 kilogr. de sucres bruts importés, et le rendement réel de ces sucres en raffiné, restaient donc les mêmes avec ce système qu'avec celui du drawback proprement dit. Aussi emploie-t-on quelquefois le mot *drawback* pour désigner cette remise d'impôt aussi bien que pour désigner la restitution en argent de droits préalablement acquittés.

L'abonnement des fabriques était supprimé, c'est-à-dire qu'on en revenait uniformément pour elles à l'exercice pur et simple et à la constatation de la production effective.

Le drawback était remplacé par l'admission temporaire. Étaient admis au bénéfice de ce régime les sucres indigènes ainsi que les sucres coloniaux et étrangers importés directement des pays hors d'Europe ; pour les sucres importés sous pavillon étranger, il était fait remise, à l'exportation, de la moitié de la surtaxe du pavillon.

Les rendements à l'exportation étaient déterminés comme suit :

Pour 100 kilogr. de sucres bruts soumissionnés, on devait exporter ou mettre en entrepôt, savoir :

Sucres	au-dessous du nº 10.	78k de mélis	ou	79k de lumps.	
—	du nº 10 au nº 13. .	80	—	81	—
—	du nº 13 au nº 16. .	83	—	84	—

Pendant que notre législation intérieure était l'objet de ces modifications importantes, des conférences s'étaient ouvertes à Paris, sur la proposition du gouvernement français, entre les délégués de la France, de la Grande-Bretagne, de la Belgique et des Pays-Bas, dans le but de régler, par une entente internationale, la question des drawbacks, c'est-à-dire le mode de restitution des droits à l'exportation [1]. C'était là, en effet, le côté le plus difficile à résoudre de la question des sucres : chaque fois qu'on avait voulu atténuer, par un relèvement du rendement légal, le préjudice que causait au Trésor la restitution, sur les raffinés exportés, de sommes supérieures à celles qu'il avait encaissées sur les sucres bruts, soit à l'entrée du territoire pour les sucres étrangers et coloniaux, soit à la sortie des fabriques pour les sucres indigènes, on s'était trouvé arrêté par une question de concurrence étrangère, les nations voisines ayant établi, comme nous, l'impôt sur le sucre brut et déterminé les restitutions à opérer en cas d'exportation après raffinage d'après des évaluations laissant une marge de bénéfices à l'exportateur.

Le but qu'on se proposait était de placer, par une fixation commune des rendements d'exportation, les raffineurs des quatre pays dans des situations équivalentes au point de vue de la concurrence. A la suite de négociations laborieuses, on finit par conclure, pour une période de dix ans, la convention du 8 novembre 1864 qui divisa les sucres bruts en 4 classes pour l'exportation après raffinage. Aux rendements provisoires fixés par la convention, et qui, en France, avaient remplacé ceux de la loi du 7 mai 1864, furent substitués, à la suite d'expériences faites dans une raffinerie de Cologne, les rendements définitifs ci-après :

Pour 100 kilogr. de sucres bruts soumissionnés, on devait exporter ou mettre en entrepôt, savoir :

Sucres	des nos 15 à 18.	94k	de raffiné (mélis	ou lumps).
—	— 10 à 14.	88	—	—
—	— 7 à 9.	80	—	—
—	au-dessous du nº 7.	67	—	—

La convention avait, en outre, supprimé toute surtaxe de douane entre les pays contractants, de telle sorte que les sucres de ces quatre pays étaient placés, théoriquement du moins, sur un pied d'égalité parfaite pour la concurrence non seulement sur les marchés tiers, mais encore sur les marchés de l'Union sucrière elle-même.

1. Restitution en argent dans les pays comme la Belgique, la Grande-Bretagne et la Hollande où l'on appliquait le drawback proprement dit ; et remise d'impôt sous forme de certificats d'exportation en France où l'admission temporaire venait d'être substituée à ce dernier régime.

10. Le régime conventionnel en France. Abus du système des types. Antagonisme de la fabrique et de la raffinerie. Application de la saccharimétrie combinée avec le régime des classes.

Le régime constitué par la combinaison des clauses de la convention avec les dispositions, restées pour la plupart intactes, de la loi du 7 mai 1864 inaugura une ère de prospérité pour la fabrication indigène et pour la raffinerie. La production des fabriques s'éleva rapidement de 135 à 210, 237 et 277 millions de kilogrammes, et l'exportation des raffinés se maintint à un chiffre variant entre 82 et 112 millions de kilogrammes.

Mais bientôt des difficultés s'élevèrent au sujet de l'interprétation de certains articles de la convention. Ces difficultés provenaient surtout du défaut de concordance entre la classification admise par la loi de 1864 pour la perception des droits et l'échelle des rendements pour l'exportation. Elles donnèrent lieu à la réunion de conférences internationales à La Haye en 1868 et 1869. La France y prit l'engagement d'établir, avant le 30 juin 1871, une corrélation exacte entre sa législation intérieure et les clauses de la convention.

Les malheureux événements de 1870 et 1871 nous empêchèrent de remplir cette promesse. Le nouveau Gouvernement se préoccupait cependant de dégager la parole de la France, et, dès que le calme fut rétabli, la loi dite de corrélation fut présentée à l'Assemblée nationale. Elle contenait une disposition d'après laquelle la saccharimétrie, qui, depuis quelques années, servait universellement de base aux transactions commerciales, devait être employée pour contrôler les indications des types.

Mais à ce moment même s'accentuait, en France et en Angleterre, un mouvement d'opinion qui tendait à transformer radicalement l'assiette de l'impôt en assujettissant, comme on avait tenté de le faire en 1851, toutes les raffineries à l'exercice, de manière à percevoir le droit au moment même où le produit entre, sous sa forme définitive, dans la consommation. Voici dans quelles circonstances ce mouvement avait pris naissance.

Les auteurs de la convention de 1864 ne s'étaient pas fait illusion au point de croire que les stipulations arrêtées entre les puissances feraient disparaître radicalement les primes à l'exportation ; c'est là un résultat qu'on ne saurait attendre d'un système reposant sur des présomptions de rendement, surtout lorsqu'on groupe ensemble, comme on l'avait fait en 1864, des produits de qualités différentes en leur assignant un rendement moyen. Le seul objectif qu'on pût se proposer, en prenant le système des types pour base, c'était de placer, au point de vue des primes, les industriels des différents pays dans des situations à peu près équivalentes. Mais il ne suffisait pas pour cela de régler d'une manière uniforme les rendements d'exportation ; il aurait fallu égaliser en même temps les taxes, car les primes sont le produit de deux facteurs : d'un côté, l'écart entre le rendement légal et le rendement vrai ; de l'autre, le taux du droit. Le taux élevé de l'impôt en France procura, dès l'origine, un avantage marqué à nos raffineurs, tandis que la suppression du droit en Angleterre porta un coup sensible à la raffinerie anglaise. Ce fut là

une des causes principales du développement de nos exportations.

L'inégalité de situation fut singulièrement aggravée par les lois des 8 juillet 1871 et 22 janvier 1872 qui élevèrent de 50 p. 100 les droits sur les sucres ; les bonis des raffineurs qui constituaient pour eux une véritable prime d'exportation, se trouvèrent augmentés dans la même proportion. Des plaintes très vives s'élevèrent de la part des raffineurs anglais qui firent valoir la nécessité de recourir à l'exercice des raffineries pour rétablir les conditions d'égalité qu'on avait voulu atteindre par la convention de 1864.

Dans cette campagne, il leur vint des alliés du côté où il semblait qu'ils dussent en attendre le moins. Depuis quelques années le marché anglais était devenu pour nos sucres bruts indigènes un débouché de premier ordre. Il en avait reçu 53 millions de kilogrammes en 1870, 73 millions en 1871. Nos producteurs de sucres bruts attachaient d'autant plus d'intérêt à conserver ce marché qu'ils le jugeaient susceptible d'une grande élasticité. A première vue il semble qu'il leur était indifférent de placer leurs sucres à l'état brut en Angleterre, ou de les y faire pénétrer après transformation en raffinés. Mais telle n'était pas, en réalité, la situation. C'est qu'en effet il s'était manifesté, entre les deux branches de notre industrie sucrière, fabrication et raffinage, un antagonisme qui prenait de jour en jour un caractère plus accusé. Les fabricants, soumis à un exercice rigoureux et ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal sur les produits qu'ils exportaient, se plaignaient de l'omnipotence de la raffinerie, centralisée entre les mains d'un petit nombre de grands industriels et jouissant, vis-à-vis du fisc, d'une indépendance absolue dans ses opérations. Ils lui reprochaient non seulement de garder pour elle seule les avantages résultant du mode de tarification et des rendements en vigueur, mais encore d'abuser de l'accumulation de ses capitaux, de l'habileté commerciale de ses chefs et de ses relations extérieures pour faire la loi sur notre marché et pour ne pas payer les sucres indigènes au prix que, dans un état de choses normal, leur aurait assigné la situation des stocks. S'il arrivait que, grâce aux primes dont elle bénéficiait sous la forme de bonis de rendement, la raffinerie française achevât d'envahir le marché britannique et d'anéantir la raffinerie anglaise, nos fabricants, au lieu de deux acheteurs, n'en auraient qu'un seul, la raffinerie française, devenue ainsi maîtresse absolue des cours. Tels sont les motifs qui amenèrent le comité central des fabricants de sucre français à faire, dans cette circonstance, cause commune avec les raffineurs anglais.

Assailli par les doléances de ses raffineurs, le gouvernement anglais provoqua la réunion de conférences qui se tinrent à Paris en 1872 et 1873. On y discuta l'impôt à la consommation par voie d'exercice des raffineries, et l'emploi des méthodes saccharimétriques. Mais les divergences de vues des divers gouvernements ne permirent pas d'arriver à une solution.

Cependant l'insuffisance du système des types s'accusait de plus en plus, et les abus auxquels il donnait lieu grandissaient tous les jours. Non seulement on arrivait, par certains tours de main, à faire des sucres riches sous une nuance foncée, mais encore on allait jusqu'à altérer la nuance naturelle des sucres par l'emploi de matières colorantes.

A la faveur de ce régime nos raffineurs donnaient de jour en jour plus d'extension à leurs opérations, car plus ils mettaient de sucres en œuvre, plus ils obtenaient de bonis de raffinage indemnes d'impôt. Mais, pour écouler cette production toujours croissante, il fallait exporter, fût-ce au prix de quelques sacrifices, d'ailleurs largement compensés par l'immunité des droits sur les excédents de rendements. Aussi nos exportations de raffinés prenaient-elles un développement de plus en plus grand (143 millions de kilogrammes en 1872, 154 millions en 1873, 188 millions en 1874), et comme les excédents de rendements obtenus par les raffineurs entraient en franchise dans la consommation, les pertes du Trésor s'accroissaient dans la même proportion. Au moment où les pouvoirs publics étaient obligés de chercher partout la matière de nouvelles taxes, il était anormal de laisser subsister un régime qui, d'après certaines évaluations, faisait perdre au Trésor 20 millions par an.

La question se trouva portée devant l'Assemblée nationale qui, à la suite d'orageuses discussions, vota, un peu à l'improviste, la loi du 21 mars 1874 assujettissant en principe les raffineries à l'exercice à compter du 1er juillet 1875.

Mais, sur ces entrefaites, de nouvelles conférences s'ouvrirent à Bruxelles en vue du renouvellement de la convention de 1864, et l'exécution de la loi du 21 mars 1874 fut renvoyée au 1er mars 1876. La loi rendue à cet effet (*L.* 29 *juillet* 1875) autorisait transitoirement l'emploi de la saccharimétrie pour contrôler les indications fournies par la nuance.

Les conférences de Bruxelles aboutirent (11 août 1875) à la conclusion d'un nouvel arrangement basé sur l'exercice des raffineries en France, dans les Pays-Bas et en Angleterre, au cas où ce pays rétablirait l'impôt. La Belgique seule, qui conservait son système d'impôt basé sur le volume et la densité des jus, était dispensée d'exercer ses raffineries, à condition d'élever la prise en charge dans les fabriques et de réduire les droits de 45 à 22 fr. 50 c. les 100 kilogr.

En attendant la ratification de cet acte, l'Assemblée nationale vota la loi du 30 décembre 1875 qui était divisée en deux parties. La 1re était destinée à faire entrer dans la pratique les clauses de l'arrangement conclu à Bruxelles; la 2e disposait qu'au cas où cet arrangement ne serait pas ratifié, la perception de l'impôt continuerait de s'opérer conformément à la loi du 29 juillet 1875, mais en spécifiant les règles d'après lesquelles, en cas de recours à la saccharimétrie, les sucres seraient répartis, suivant leur titrage, entre les différentes classes soit pour la consommation, soit pour l'admission temporaire.

La convention du 11 août 1875 ayant été rejetée par les États-Généraux de Hollande, les co-contractants de 1864 reprirent leur liberté d'action. En France, les dispositions dites *alternatives*, c'est-à-dire constituant la deuxième partie de la loi du 30 décembre 1875, furent seules mises en vigueur. L'emploi de la saccharimétrie, prescrit seulement à titre de contrôle, devint la règle générale. Des laboratoires furent institués pour l'analyse des sucres ; leur rendement présumé au raffinage y était déterminé d'après les usages du commerce, en déduisant de la notation polarimétrique cinq fois le poids des cendres et deux fois le poids du sucre

inverti ou glucose. Les raffineries échappaient donc une fois encore à l'exercice ; mais la substitution de la saccharimétrie au régime des types allait leur faire perdre une grande partie des avantages auxquels était dû le développement extraordinaire de leurs exportations.

11. Suppression du régime des classes ; l'impôt au degré ; adoption définitive de la saccharimétrie comme mode de perception des droits ; dégrèvement.

En 1876 et en 1877, des tentatives furent faites en vue de faire revivre le régime conventionnel et de l'étendre même à d'autres pays (Allemagne, Autriche, Italie). Dans les conférences qui furent ouvertes à cet effet et auxquelles participèrent seuls les contractants de 1864, les autres puissances ayant décliné l'invitation qui leur fut faite, on discuta une proposition tendant à remplacer l'exercice des raffineries par le système dit de *raffinage en entrepôt* qui aurait consisté à faire porter toute la surveillance sur la sortie des raffineries sans s'immiscer en rien dans le travail des usines ; les quantités sortant pour la consommation devaient être seules frappées du droit ; celles allant à l'étranger en auraient été affranchies. Il n'y aurait eu de la sorte ni drawback, ni décharge de droits à l'exportation, et, par cela seul, les délégués hollandais, auteurs de la proposition, prétendaient faire disparaître radicalement les primes qui, sous les différents régimes appliqués jusqu'alors, se dissimulaient sous la forme d'excédents de rendement ou bonis de fabrication. Les délégués français craignaient, non sans raison, que le système n'offrît pas de garanties suffisantes contre la fraude ; ils voulaient au moins une prise en charge au minimum à l'entrée des raffineries. Mais, à leur tour, les délégués anglais appréhendaient qu'étant ainsi assuré d'un minimum de droits on ne négligeât les vérifications à la sortie des raffineries. Une autre cause de désaccord provenait de ce que les délégués de France, de Belgique et des Pays-Bas voulaient, en raison de l'abstention de l'Allemagne et de l'Autriche, faire stipuler l'établissement, à l'entrée des pays contractants, de droits compensateurs, c'est-à-dire de surtaxes spéciales sur les sucres des pays qui continueraient à donner soit des primes ouvertes, soit des primes déguisées sous forme de bonis de rendement. On finit cependant par signer un projet de convention ; mais l'opposition du gouvernement anglais à toute mesure de défense contre les sucres primés ne permit pas de rendre cet arrangement définitif.

Tout espoir d'une entente internationale se trouvant ainsi écarté, le Gouvernement n'eut plus qu'à se préoccuper d'asseoir sur des bases plus rationnelles notre législation intérieure.

La substitution des procédés saccharimétriques aux types avait été un progrès, mais elle n'avait pas suffi à faire disparaître les abus. Le régime des classes subsistait, et avec lui tous les inconvénients qu'il comporte aggravés par la coexistence de deux classifications différentes, l'une pour les sucres destinés à la consommation intérieure, l'autre pour ceux placés sous le régime de l'admission temporaire en vue de l'exportation après raffinage. Le droit ou le rendement applicable à chaque classe correspondait à un titrage intermédiaire entre les limites de cette classe : par exemple, la classe dite des n°s 7 à 9 (admission temporaire) dont le rendement légal était 80 p. 100 comprenait les sucres titrant de 76 à 84°. Mais les fabricants, disposant de la matière imposable, s'arrangeaient, pour répondre aux exigences des raffineurs, de manière à se rapprocher presque toujours de la limite supérieure, c'est-à-dire de 84°. En outre, par suite du défaut de corrélation entre les tarifs intérieurs et les rendements d'exportation, il y avait avantage, pour le raffineur, suivant qu'un sucre atteignait tel ou tel titrage, à le placer tantôt sous l'un, tantôt sous l'autre des deux régimes, si bien que le Trésor, quel que fût le titrage, était toujours ou presque toujours en perte.

Ce régime si compliqué jetait un grand trouble dans les transactions commerciales, car c'était moins la qualité qui déterminait la valeur d'un sucre que la classe dans laquelle il était rangé au point de vue fiscal. L'industrie, de son côté, n'était pas libre de fabriquer telle ou telle espèce de sucre. Sous peine d'une moins-value elle devait produire des sucres de certaines catégories, et dans chaque catégorie, des sucres dont le titrage se rapprochât autant que possible du maximum. Mais ce double résultat ne pouvait être atteint qu'à l'aide de moyens plus ou moins dispendieux, et loin d'encourager les perfectionnements, la législation les entravait plutôt en favorisant la production des sucres les plus bas. C'étaient, en effet, les plus basses classes qui, par le grand nombre de numéros de titrage qu'elles comprenaient, laissaient le plus de marge entre le rendement légal et le titrage maximum. En outre, il était universellement reconnu que les coefficients de réfaction 5 et 2, appliqués aux sels minéraux et au glucose pour tenir compte de leur influence mélassigène, étaient exagérés [1]. C'étaient là deux raisons pour que les sucres des catégories inférieures donnassent plus d'excédents au raffinage. Or, des trois classes du régime intérieur, la moins élevée comportait un tarif de 65 fr. 52 c. correspondant à un rendement de 89.36 p. 100, tandis que les deux dernières classes du régime de l'admission temporaire comportaient des rendements légaux de 67 et 80 p. 100. Pour profiter des bonis élevés que procurait le raffinage de ces sucres, il fallait donc les mettre en admission temporaire et exporter des sucres raffinés afin d'apurer les obligations souscrites. Aussi les exportations de raffinés se maintenaient-elles à un chiffre élevé (185 millions de kilogrammes en moyenne de 1875 à 1878), tandis que l'exportation des sucres bruts qui ne profitait d'aucun avantage et qui commençait à souffrir de la concurrence des sucres belges, allemands et autrichiens, tombait de 92 millions de kilogrammes en 1875, à 22 millions en 1879.

1. La pratique avait démontré qu'il existait un rapport entre le poids des matières minérales contenues dans un sucre brut et la quantité de sucre pur qui, en suivant les procédés ordinaires de raffinage, reste immobilisée dans les mélasses. En analysant des mélasses de raffinerie provenant de sucres de betteraves, on avait reconnu qu'elles renfermaient en moyenne 50 p. 100 de sucre et 10 p. 100 de sels. On en avait conclu qu'une partie de sels immobilisait cinq parties de sucre ; de là l'usage de déduire de la richesse absolue accusée par le polarimètre cinq fois le poids des sels reconnu après l'incinération. Mais, en adoptant cette proportion, on n'avait pas tenu compte de ce fait qu'une portion des sels contenus dans un sucre brut est éliminée au cours du raffinage et ne se retrouve pas dans les mélasses.

Quant au glucose ou sucre inverti, qui ne se trouve guère que dans les sucres de canne, on admettait qu'il occasionne dans le raffinage un déchet double de son poids. On lui avait donc attribué le coefficient 2, mais cette fixation était absolument empirique.

Ces résultats ne pouvaient qu'accentuer l'antagonisme existant entre l'industrie du raffinage et celle de la fabrication. Plus que jamais les fabricants accusaient les raffineurs de profiter de leur situation privilégiée pour faire la loi sur le marché. Par la suppression des avantages accordés à l'exportation du raffiné, ils espéraient se dégager de cette sorte de vasselage et, en rendant la vie à la raffinerie anglaise, élargir le débouché que l'exportation offrait à leurs produits. Le Gouvernement hésitait à les suivre dans cette voie. En raison de l'excédent de la production indigène et coloniale (481 millions de kilogrammes en moyenne de 1871 à 1879) sur la consommation intérieure (250 millions), il lui paraissait dangereux de supprimer brusquement les faveurs fiscales qui avaient déterminé le développement de nos exportations. Il ne méconnaissait pas cependant ce qu'il y avait de défectueux dans le régime en vigueur, et il n'attendait qu'une occasion favorable pour y apporter les modifications nécessaires. Cette occasion lui fut donnée par l'état prospère auquel nos finances étaient parvenues à cette époque. Pour faciliter la réforme de l'assiette de l'impôt, on résolut de la faire coïncider avec un large dégrèvement qui devait ouvrir, à l'intérieur, de nouveaux débouchés à la production et compenser ainsi le ralentissement possible des exportations.

Tel fut l'objet de la loi du 19 juillet 1880 qui abaissait les droits de 3/7 environ, supprimait le système des classes et stipulait que les sucres bruts seraient désormais imposés ou pris en charge pour l'admission temporaire d'après leur rendement présumé au raffinage déterminé par l'analyse saccharimétrique. Le coefficient des sels était abaissé de 5 à 4, mais il était accordé sur le rendement présumé une déduction de 1 1/2 p. 100 à titre de déchet de raffinage. La surtaxe d'importation sur les sucres étrangers était fixée à 3 fr. par 100 kilogr. pour les sucres bruts venant des pays ou des entrepôts d'Europe, et à 12 fr. 50 c. pour les raffinés ; mais, à l'égard de ces derniers, elle se trouvait en fait abaissée à 8 fr. par les dispositions des traités de commerce.

12. Crise sucrière en France ; établissement de l'impôt basé sur le poids des betteraves ; primes à la fabrication.

Les résultats des deux premières années qui suivirent la loi du 19 juillet 1880 confirmèrent les prévisions relatives aux effets du dégrèvement sur la consommation. Les quantités imposées, en sucres bruts, passèrent de 290 millions de kilogrammes en 1879 à 404 millions en 1882, et le produit de l'impôt qui avait été évalué à 136,250,000 fr. pour 1881 et 145,250,000 fr. pour 1882 fut effectivement de 135,940,000 fr. et 147,690,000 fr.

Ce résultat était dû, en grande partie, à l'emploi du sucre au sucrage des vendanges, opération que l'abaissement du tarif des sucres joint à la cherté des vins avait rendue rémunératrice [1]. L'accroissement de la consommation s'arrêta dès que cette opération eut pris le développement dont elle était susceptible.

La suppression des abus inhérents au système des classes avait également contribué à compenser dans une certaine mesure la perte résultant du dégrèvement. S'il n'était pas, au point de vue fiscal, la perfection même, le régime inauguré par la loi de 1880 était à coup sûr le mieux pondéré, le plus équitable qui eût encore fonctionné. Son côté faible, c'était la fixation quelque peu empirique des coefficients de réfaction ; mais au début ces coefficients répondaient assez bien à la réalité des choses et les abus ne devaient renaître que plus tard avec le développement donné dans les raffineries à l'extraction du sucre des mélasses.

Malheureusement cette perfection même de notre législation fiscale était devenue une cause d'infériorité pour nos producteurs. Les autres pays, en effet, ne nous avaient pas suivis dans cette voie. En Belgique, l'impôt était basé sur le volume et la densité des jus ; en Allemagne et en Autriche-Hongrie, sur le poids des betteraves mises en œuvre, poids directement constaté ou simplement évalué d'après la puissance des appareils et la durée du travail. Dans ces différents pays, la restitution, à l'exportation, des droits ainsi perçus sur la matière première, était basée sur une présomption de rendement sensiblement inférieure à la réalité. En d'autres termes, l'État remboursait plus qu'il n'avait perçu, et la différence constituait, en faveur du producteur, une prime qui devait nécessairement amener un développement considérable de la production et de l'exportation. C'est ainsi que la production autrichienne monta de 233 millions de kilogrammes, en 1873-1874, à 406 millions en 1879-1880 et 600 millions en 1883-1884, la production allemande de 289 millions à 423 et 925 millions. La consommation intérieure de ces pays restant à peu près la même, cet énorme excédent n'avait d'autre débouché que l'exportation ; elle atteignit, en 1883-1884, 300 millions de kilogrammes pour l'Autriche et 600 pour l'Allemagne.

Le marché étranger se resserrait ainsi chaque jour pour notre industrie sucrière. Notre marché intérieur à son tour ne tarda pas à être envahi. En 1879, nos importations de sucres de betteraves étaient à peu près nulles ; en 1880, elles s'élevèrent à 56,700,000 fr. et, en 1881, à 92,840,000 fr. La surabondance de l'offre amena une rapide dépréciation des cours. Les sucres bruts 88°, qui se vendaient, droits non compris, 63 fr. en 1880, étaient tombés à 44 fr. au commencement de 1884, et la baisse n'avait pas dit son dernier mot.

Non seulement nos concurrents bénéficiaient de primes importantes, mais encore ils travaillaient dans des conditions industriellement plus favorables, et c'était là encore une conséquence de leur système fiscal qui, en rendant la prime proportionnelle aux excédents de rendement, avait puissamment incité au perfectionnement de la culture et de la fabrication. Tandis que 100 kilogr. de betteraves ne rendaient en France que 6 kilogr. environ de sucre brut, le rendement des fabriques allemandes était monté à 9.25 p. 100 en 1877-1878, à 9.55 p. 100 en 1882-1883 et à 10.25 p. 100 en 1883-1884.

Ainsi placée dans des conditions de concurrence tout à fait désastreuses, l'industrie sucrière française paraissait à la veille d'une ruine définitive et complète : au commencement de 1884, il y avait plus de 50 fabriques en faillite ou en liquidation. Pour remédier à cette situation, M. Edmond Robert, député de l'Oise, déposa une proposition tendant à élever de 3 fr. à 10 fr. la surtaxe d'importation sur les sucres d'origine européenne. La commission

1. Voir plus loin le paragraphe (n° 13) consacré à l'historique du procédé de sucrage.

spéciale chargée d'examiner cette proposition fut d'avis que la surtaxe ne serait qu'un palliatif insuffisant ; elle jugea que le seul remède efficace consistait dans l'adoption d'un nouveau régime fiscal assurant à la sucrerie française des avantages équivalents à ceux dont jouissaient ses principaux concurrents. Après avoir quelque temps hésité entre l'impôt sur le jus et l'impôt sur la betterave, la commission se prononça pour ce dernier mode. Toutefois, dans le système qu'elle proposa, ce n'étaient pas, comme en Allemagne, les betteraves qui devaient être taxées ; le sucre produit restait la matière imposable, mais il n'était passible des droits qu'à raison du poids des betteraves mises en œuvre et d'après un rendement déterminé. Cette combinaison dispensait d'établir un drawback, les sucres ne devant payer l'impôt qu'autant qu'ils seraient destinés à la consommation intérieure ; mais la prime, comme on le verra plus loin, n'en existait pas moins aussi bien sur les quantités exportées que sur celles livrées à la consommation intérieure.

Accepté par le Gouvernement comme une nécessité de la situation, le nouveau mode d'impôt fut définitivement institué par la loi du 29 juillet 1884.

Les fabricants de sucre étaient admis à contracter avec la régie un abonnement en vertu duquel leur compte, par 100 kilogr. de betteraves mises en œuvre, était chargé de 5 ou 6 kilogr. de sucre raffiné imposable, suivant qu'ils employaient, pour l'extraction des jus, soit les presses hydrauliques ou continues, soit la diffusion [1]. Les excédents étaient affranchis de tout droit. Aux fabricants non abonnés il était accordé une allocation en franchise de 8 p. 100 sur le montant total de leur fabrication constaté dans les mêmes conditions que par le passé. A l'expiration de la 3e année, l'abonnement devenait obligatoire, et le rendement était fixé uniformément à 6.25 p. 100 avec une majoration de 0.25 p. 100 par an. Un déchet fixe de 12 p. 100 était alloué en franchise aux sucres des colonies françaises. Les sucres cristallisés en grains des fabriques titrant au moins 98° étaient admis, au même titre que les vergeoises de raffineries, à la décharge des comptes d'admission temporaire. En vue de compenser la perte qui devait résulter pour le Trésor de l'abandon du droit sur les excédents de rendement et sur les déchets de fabrication, le droit sur les sucres était accru de 25 p. 100 (50 fr. au lieu de 40 fr.[2]). Mais, en vertu d'une disposition introduite au cours de la discussion, le droit était abaissé à 24 fr. pour les sucres destinés au sucrage des vins et des cidres. Un règlement d'administration publique devait déterminer les conditions d'emploi de ces sucres. Enfin la surtaxe d'importation sur les sucres bruts d'origine européenne était portée de 3 à 7 fr., c'est-à-dire qu'indépendamment du droit de 50 fr. commun aux sucres de toute origine, les sucres de provenance européenne avaient à supporter un droit complémentaire de 7 fr. par 100 kilogr. (poids effectif).

Un exemple fera mieux comprendre comment l'application de ce régime devait se traduire, pour les fabricants, par une prime non seulement sur les quantités livrées à la consommation, mais encore sur les quantités exportées. Soit un fabricant travaillant 10 millions de kilogrammes de betteraves au rendement légal de 6 p. 100 et obtenant, en réalité, 800,000 kilogr. de sucre exprimé en raffiné, au lieu de 600,000 kilogr. Les 200,000 kilogr. d'excédents ne doivent rien au Trésor ; ils sont considérés comme libérés d'impôt, et, par suite, leur prix de vente est majoré du montant du droit. Au tarif de 50 fr., le fabricant réalise ainsi une plus-value de 100,000 fr. qui, répartie sur toute sa fabrication, représente une véritable prime de 12 fr. 50 c. par 100 kilogr. de sucre fabriqué. Ce fabricant exporte-t-il 100,000 kilogr., par exemple? Son compte *imposable* est déchargé de cette quantité, et il lui reste toujours 200,000 kilogr. indemnes à livrer à la consommation. D'un autre côté, les sucres indemnes à titre d'excédents peuvent être exportés, sous la forme de raffinés, de candis, de vergeoises ou de cristallisés en grains, à la décharge des comptes d'admission temporaire, et servir à libérer une égale quantité de sucre imposable qui entre ainsi en franchise dans la consommation.

La loi avait laissé au Gouvernement le soin de déterminer les obligations particulières aux fabricants abonnés. Ce fut l'objet du décret du 31 juillet 1884 qui régla notamment les conditions du pesage des betteraves et de l'expédition des mélasses.

Les conditions relatives à l'emploi du sucre, avec modération de taxe, pour le sucrage des vendanges ne furent déterminées que l'année suivante par le règlement du 22 juillet 1885.

13. Le sucrage des vins et des cidres.

Le sucrage des vendanges, considéré comme moyen de suppléer au défaut de maturité des raisins, a été préconisé dès le XVIIIe siècle par Maupin, Macquer, Bullion et l'abbé Rozier. En 1800, dans un travail sur *la Vigne et les vins,* Chaptal prit la méthode sous son patronage, et c'est de là que vient le nom de *chaptalisation* qui lui a été quelquefois donné.

Tout en recommandant l'emploi du sucre de canne, Chaptal, dans un traité sur *l'Art de faire le vin* publié en 1819, avait fait observer qu'il y aurait avantage à concentrer le suc du raisin dans les années d'abondance et de parfaite maturité pour s'en servir dans les années de mauvaises récoltes.

Or, vers le même temps Kirchoff avait démontré que l'amidon ou la fécule traités par l'acide sulfurique se transforment en une matière sucrée qui lui parut ne pas se distinguer de celle qui est produite par la concentration du sirop de raisin.

Un chimiste industriel, Mollerat, songea à se servir de cette découverte et à l'appliquer au sucrage des vendanges. Il créa, sur une grande échelle, à Dijon, la fabrication du sirop de fécule et recommanda avec confiance son produit aux vignerons de Bourgogne qui, en raison de son bas prix, lui donnèrent la préférence sur le sucre de canne et en employèrent des quantités considérables à sucrer même des vins de grands crus dans le but d'accroître leur teneur normale en alcool. Les ré-

1. La diffusion, qui permet un épuisement plus complet et donne des jus plus purs, avait commencé à être appliquée en Autriche en 1864 ; elle se répandit rapidement en Allemagne et en Russie ; mais ses progrès en France avaient été très lents, parce qu'on croyait qu'elle ne pouvait être avantageusement employée qu'avec des betteraves riches, et parce que les cultivateurs avaient de grandes préventions contre l'emploi des pulpes de diffusion pour la nourriture des bestiaux.

2. Ce droit continuait, du reste, d'être établi sur la quantité de raffiné que les sucres bruts étaient réputés contenir d'après les résultats de l'analyse saccharimétique.

sultats furent détestables au double point de vue de la saveur et de la conservation des produits, et en 1845 le congrès des vignerons réuni à Dijon condamna solennellement la pratique du sucrage.

A la suite de cette condamnation, le procédé était tombé dans un profond discrédit. En 1854, à l'époque où l'oïdium diminuait la quantité et altérait la qualité des vins, Dubrunfaut essaya de le réhabiliter. Il fit valoir que les mauvais résultats précédemment obtenus étaient dus aux conditions défectueuses dans lesquelles le sucrage avait été pratiqué et n'infirmaient pas dès lors le principe sur lequel était basée la méthode. C'est à tort, en effet, que Mollerat avait admis l'identité du glucose de fécule avec le sucre contenu dans les raisins. Dubrunfaut démontra que ce dernier sucre n'est pas un glucose simple et que, par sa composition, il est à peu près identique au sucre *inverti*, c'est-à-dire au sucre de canne qui, sous l'action d'un ferment ou d'un acide, s'est dédoublé, pour devenir fermentescible, en deux autres espèces de sucre, le glucose droit ou dextrose et le lévulose. La faute commise par Mollerat ne se bornait pas, d'ailleurs, à une erreur d'identité ; elle s'aggravait par l'emploi de sirops bruts de fécule qui, indépendamment du dextrose, contiennent d'autres variétés de glucose, de la dextrine et différents produits résultant de l'altération du sucre par l'acide sulfurique.

Quoi qu'il en soit, la tentative de réhabilitation du sucrage ne réussit pas. Mais, vers 1880, les ravages du phylloxéra, du mildew et des autres maladies de la vigne, et, d'autre part, la crise sucrière qui, en abaissant le prix des sucres, incitait les fabricants à chercher partout des débouchés, fournirent à Dubrunfaut l'occasion de renouveler sa tentative qui, cette fois, grâce à une propagande active, fut couronnée d'un plein succès.

A la faveur du dégrèvement général des sucres accordé par la loi du 19 juillet 1880, la pratique du sucrage prit rapidement une extension d'autant plus considérable qu'elle fut employée non seulement comme moyen de suppléer à un défaut de maturité des raisins, mais aussi comme moyen d'accroître la production et de parer, dans une certaine mesure, à l'insuffisance des récoltes. On ne se contenta pas de verser sur la vendange la quantité de sucre nécessaire pour remplacer celle qui lui faisait naturellement défaut ; on se mit à fabriquer des vins de seconde et même de troisième cuvée au moyen d'un versement de sucre et d'eau sur les marcs après soutirage du premier vin. Ces marcs, en effet, contiennent encore beaucoup de matières extractives que dissout l'alcool produit par la fermentation du sucre, et les vins ainsi obtenus présentent une composition qui ne diffère pas trop sensiblement de celle des vins naturels.

Dès l'année 1876, et à diverses reprises, des propositions avaient été formulées en vue d'obtenir une modération de l'impôt pour les sucres destinés au sucrage. Mais la difficulté de garantir le Trésor contre les abus les avait fait successivement écarter ; d'une part, en effet, il semblait impossible de suivre partout l'emploi du sucre chez les vignerons ; d'autre part, les procédés de dénaturation préalable qui avaient été proposés étaient insuffisants en ce sens que le sucre dénaturé restait propre à une infinité d'usages tels que la fabrication des sirops, des liqueurs, des confitures, etc.

La question avait perdu de son caractère d'urgence à la suite du dégrèvement général concédé par la loi de 1880 ; mais elle se trouva remise sur le tapis lors du relèvement de tarif rendu nécessaire par les modifications que la loi du 29 juillet 1884 apportait à l'assiette de l'impôt. Ce relèvement risquait d'entraver le développement d'un procédé dans lequel la viticulture et l'industrie sucrière trouvaient de sérieux avantages. C'est pour parer à ce danger que M. Bisseuil proposa et fit adopter un amendement qui réduisait à 20 fr. le droit sur les sucres employés au sucrage. Le soin de déterminer le mode d'emploi des sucres fut laissé à un règlement d'administration publique. Ce règlement, rendu à la date du 22 juillet 1885, décida que les sucres seraient ou versés dans la cuve sous les yeux du service ou dénaturés préalablement, dans des dépôts spécialement autorisés, par leur mélange intime avec un poids égal de raisins frais foulés (*V.* 5e *partie*, § 25).

Dans la discussion sur l'amendement Bisseuil, il n'avait été question que de l'emploi du sucre à l'amélioration des vins et des cidres. C'est le Conseil d'État qui, dans le règlement d'administration publique, a cru pouvoir étendre le bénéfice de la modération de taxe à la fabrication des vins de marcs. En fait, c'est cette fabrication qui absorbe la plus grande partie des sucres déclarés pour le sucrage. (*V.* 6e *partie. Tableau des quantités de sucre employées au sucrage depuis* 1885.) Si cette pratique a pu, dans une époque de pénurie, fournir un utile appoint à la production vinicole, il ne semble pas qu'elle doive se perpétuer au delà des circonstances qui l'ont fait naître, et il conviendra sans doute de ne pas continuer à l'encourager par une réduction de taxe, lorsque la reconstitution des vignobles aura fait remonter nos récoltes à leur ancien niveau.

14. Premiers effets de la loi de 1884. Équivalence coloniale. Déficits ; relèvement de la prise en charge. Décharge des mélasses.

Si la loi de 1884 hâta la chute d'ailleurs inévitable des petites fabriques mal outillées qui ne disposaient pas des ressources nécessaires pour se transformer, elle fut du moins entre les mains de la majorité des fabricants un puissant instrument de progrès. Elle leur permit non seulement de supporter l'avilissement de plus en plus marqué des prix de vente, mais encore de surpayer très cher les betteraves riches, dont l'achat se fit depuis lors non plus seulement au poids, mais à la densité, et d'apporter dans les procédés de fabrication les perfectionnements nécessaires. Dès la campagne 1885-1886, plus des trois quarts des fabricants se placèrent sous le régime de l'abonnement ; le rendement effectif des betteraves s'éleva à 8.12 p. 100 en raffiné ; la quotité des excédents atteignit 31.21 p. 100 de la production et la prime dont bénéficia la sucrerie indigène s'éleva à 39 millions de francs. De son côté, la production coloniale bénéficia d'une détaxe de cinq millions de francs.

Par leur rapidité, par leur importance, les résultats obtenus dépassaient toutes les prévisions. On ne pouvait que s'en applaudir si l'on envisageait exclusivement la situation au point de vue agricole et industriel, mais il était, dès lors, évident que les mesures prises en vue de sauvegarder les intérêts du Trésor allaient se trouver insuffisantes.

Ce ne fut pourtant pas l'intérêt fiscal qui ramena

le premier la question devant le Parlement. La surtaxe de 7 fr. sur les sucres bruts européens n'avait été votée que pour deux ans : les fabricants en demandèrent la prorogation et voulurent la faire étendre aux sucres d'origine extra-européenne. De leur côté, les producteurs coloniaux, qui constataient l'importance croissante des excédents réalisés par les fabricants de la métropole, se plaignirent d'avoir été mal partagés par la disposition qui ne leur accordait qu'une déduction fixe de 12 p. 100.

Ces deux questions furent réglées par la loi du 13 juillet 1886 qui prorogea la surtaxe de 7 fr., mais sans l'étendre aux sucres exotiques, éleva la déduction coloniale à 24 p. 100 pour la campagne 1886-1887, et consacra le principe de l'équivalence en décidant qu'à l'avenir cette déduction serait égale à la moyenne des excédents réalisés par les fabricants de la métropole pendant la campagne précédente.

Les résultats de l'exercice 1886 confirmèrent les craintes que l'on avait pu concevoir sur les conséquences financières de la loi de 1884. Malgré l'élévation du droit de 40 à 50 fr., le revenu des sucres, évalué au budget à 171,218,000 fr., ne donna que 137,403,812 fr. Imposées intégralement à l'ancien tarif de 40 fr., les quantités consommées auraient produit 160 millions ; c'était donc pour le Trésor une perte réelle de 23 millions.

Dès le commencement de la campagne 1886-1887, il fut aisé, d'après l'importance et la qualité de la récolte, de prévoir que cette situation allait encore s'aggraver ; l'augmentation de la déduction coloniale ne pouvait, d'ailleurs, que contribuer à élargir le déficit. Après quelques hésitations, le Gouvernement se décida à proposer un ensemble de mesures restrictives qui firent l'objet des lois des 27 mai et 4 juillet 1887.

La première parait au plus pressé en établissant un complément de taxe de 10 fr. qui atteignait non seulement les sucres imposables, mais encore ceux qui, depuis 1884, étaient indemnes de tout droit à titre d'excédents ou de déchets de fabrication. Cette surtaxe, d'abord temporaire, finit, après deux prorogations, par être définitivement incorporée au droit, c'est-à-dire que le droit normal, applicable aux sucres étrangers, aux sucres coloniaux (défalcation faite de la déduction qui leur était allouée) et aux sucres indigènes représentant la prise en charge d'après le poids des betteraves, se trouva porté à 60 fr. par 100 kilogr., tandis que les sucres obtenus en sus du rendement légal des betteraves dans les fabriques indigènes, et les sucres représentant la déduction coloniale, eurent à payer une taxe spéciale de 10 fr. seulement par 100 kilogr.

La seconde loi élevait, à partir du 1er septembre 1887, le rendement légal des betteraves à un taux supérieur de 0k,75 p. 100 aux prévisions de la loi de 1884 ; elle portait ce rendement à 7 kilogr. de raffiné pour 100 kilogr. de betteraves pendant la campagne 1887-1888, 7k,25, 7k,50 et 7k,75 pour les trois campagnes suivantes.

Il y avait dans cette loi une autre disposition importante relative aux mélasses. L'immunité du droit sur les sucres obtenus en excédent sur la prise en charge avait déterminé les fabricants à extraire le sucre de leurs mélasses par des procédés (osmose, élution, etc.) qui, sans la prime résultant de cette immunité, n'eussent pas été rémunérateurs. De là une double conséquence : d'une part, les distillateurs de mélasses se voyaient privés de leur matière première ; d'autre part, les sucres indemnes extraits des mélasses se substituaient dans la consommation à des sucres imposables, et la perte du Trésor se trouvait accrue dans une proportion bien plus forte que le bénéfice du fabricant, car la plus grande partie de ce bénéfice était absorbée par les frais d'extraction. Pour remédier à ces inconvénients, on décida d'accorder aux fabricants une décharge, sur leur compte imposable, de 14 kilogr. de sucre par 100 kilogr. de mélasses non osmosées qui seraient envoyées en distillerie ou exportées. Cette décharge constituait, pour le Trésor, un sacrifice de 7 fr., mais ce sacrifice était bien inférieur à la perte qui résultait de l'introduction en franchise dans la consommation des 30 ou 40 kilogr. de sucre qu'on peut extraire de 100 kilogr. de mélasses. Il n'y eut de lésés dans la mesure que ceux, heureusement peu nombreux encore, qui avaient engagé des capitaux dans l'industrie nouvelle de l'extraction du sucre des mélasses.

La loi du 4 juillet 1887 contenait, en outre, une disposition qui, eu égard à l'accroissement des frais de surveillance résultant du mode d'impôt inauguré par la loi de 1884, imposait aux fabricants, qui étaient appelés à en recueillir les bénéfices, le paiement d'une redevance de 0 fr. 30 c. par tonne de betteraves. Enfin, elle édictait des pénalités nouvelles contre les fraudes sur le poids des betteraves mises en œuvre.

Dans le même ordre d'idées, un décret du 25 août 1887 compléta les dispositions du décret du 31 juillet 1884 relatives aux installations de pesage et organisa un contrôle des quantités de betteraves travaillées d'après la marche des diffuseurs et le résultat des cuites.

15. Conférences internationales de Londres (1887-1888).

Dans l'intervalle de ces mesures, de nouvelles complications avaient surgi et la question des sucres allait se trouver transportée sur un autre terrain.

Depuis l'époque où nos fabricants avaient fait campagne avec les raffineurs anglais contre les primes de la raffinerie française, l'agitation contre les primes n'avait fait que grandir en Angleterre au fur et à mesure que de nouveaux intérêts se trouvaient compromis. Depuis l'extension prise par la production allemande et autrichienne, ce n'étaient plus seulement, en effet, les raffineurs de la métropole, mais aussi les producteurs de sucres bruts des colonies anglaises qui se trouvaient lésés par le système de prime usité dans la plupart des États d'Europe. Le Gouvernement britannique écouta leurs doléances et proposa d'ouvrir, en vue de l'abolition générale des primes, des conférences qui réuniraient tous les pays intéressés dans la question des sucres.

N'ayant plus, depuis notre loi de 1884, le monopole des primes sur les sucres bruts, l'Allemagne et l'Autriche accueillirent cette fois avec empressement la proposition qui leur était faite. La France, au contraire, n'y accéda que sous toutes réserves. C'est qu'en effet, si des considérations d'ordre budgétaire pouvaient nous engager à accueillir les ouvertures de l'Angleterre, le souci de nos intérêts agricoles et industriels nous commandait une grande circonspection, et il était à craindre qu'un trop brusque retour au régime de la libre concurrence ne devînt funeste à notre industrie qui, si elle

avait fait de grands progrès, n'avait pas encore complètement réparé les pertes subies avant la mise en vigueur du nouveau régime.

Les conférences s'ouvrirent à Londres en novembre 1887 ; l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie et la Suède avaient envoyé des délégués ; malgré l'insistance du cabinet de Londres, les États-Unis avaient décliné son invitation et leur abstention devait être une des causes principales de l'échec des négociations. Si tout le monde, d'ailleurs, était d'accord sur le principe même de la suppression des primes, les avis étaient partagés sur les moyens de réaliser cette suppression. Le Gouvernement anglais fit cependant les plus grands efforts pour atteindre le but qu'il s'était proposé ; rompant avec toutes ses traditions, il annonça hautement qu'il fermerait son marché aux sucres des pays qui continueraient à donner des primes. Il réussit enfin à faire signer (août 1888) par les plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, des Pays-Bas et de la Russie une convention dont les stipulations principales consistaient dans l'obligation de la fabrication et du raffinage en entrepôt, la suppression de tout drawback à l'exportation, la prohibition des sucres primés, la liberté pour chaque pays de régler à sa guise ses tarifs de douane et d'accise, l'institution d'une commission spéciale chargée d'examiner les législations à établir par les différents pays, pour s'assurer qu'elles étaient en harmonie avec les principes de la convention, et celle d'une commission permanente appelée à en surveiller l'exécution.

L'Autriche n'avait donné son adhésion qu'en se réservant le droit de la retirer si l'adhésion de tous les États européens importants n'était pas assurée avant la mise en vigueur. Quant à la France elle attendait pour donner sa signature, que les législations des divers pays eussent été soumises à l'examen de la conférence et qu'on fût assuré de l'adhésion de tous les États producteurs et exportateurs.

Le Gouvernement anglais avait compté sur sa menace de fermer ses ports à tous les sucres primés pour forcer la main aux autres puissances et, en particulier, à la France qui trouve en Angleterre le principal débouché de son excès de production. Mais il dut reculer devant l'exécution de cette menace. Une opposition très vive se manifesta, en effet, en Angleterre même contre l'œuvre de la conférence. Si la suppression des primes donnait satisfaction aux intérêts engagés dans la fabrication et le raffinage des sucres, elle portait atteinte aux intérêts des consommateurs anglais qui profitent, par l'abaissement des prix, des faveurs que les gouvernements des autres pays prodiguent à leur industrie sucrière. Devant cette opposition qui s'accentuait de jour en jour, le cabinet de lord Salisbury se vit contraint de retirer le bill qu'il avait présenté en vue de fermer le marché anglais aux sucres primés. La date fixée pour l'échange des ratifications se passa sans que cette formalité eût été remplie, et la convention resta lettre morte.

16. Nouvelles restrictions apportées à la loi de 1884. L'exercice des raffineries.

Si le souci de ménager les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avait détourné le Gouvernement français de se rallier à l'œuvre de la conférence, il n'en avait pas moins le devoir d'aviser aux mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts du Trésor. Les dispositions votées à cet effet en 1887 avaient été insuffisantes et, pendant la campagne 1887-1888, les primes dont bénéficia la sucrerie indigène et coloniale atteignirent près de 69 millions.

De tels résultats dépassaient encore singulièrement les prévisions du législateur. Avant même qu'ils fussent entièrement connus, le Gouvernement se préoccupa d'atténuer les pertes que le fonctionnement de la loi de 1884 imposait au Trésor. Mais quels moyens devait-on employer? Relever encore le rendement légal, c'était accentuer entre les industriels les inégalités résultant des différences de situation et amener la ruine de plusieurs établissements mal placés pour s'approvisionner de betteraves extra-riches. On ne pouvait pas non plus songer à demander, sous la forme d'une aggravation d'impôt, un nouveau sacrifice aux contribuables. Finalement, on eut recours à un troisième moyen, ce fut de diminuer la prime acquise aux excédents de rendement. Ces excédents payaient déjà 10 fr. par 100 kilogr. en vertu de la loi du 27 mai 1887; on les taxa à 20 fr. Le droit plein restant fixé à 60 fr., la prime se trouva réduite à 40 fr. par 100 kilogr. de sucres représentant les excédents ou le déchet colonial. En même temps la surtaxe d'importation, applicable seulement aux sucres étrangers d'origine européenne, fut prorogée de deux ans. (*L.* 24 *juill.* 1888.)

Mais, une fois de plus, les progrès de l'agriculture et de l'industrie ne tardèrent pas à rendre vaines toutes les mesures que l'on avait prises. Le rendement réel continua de s'élever suivant une progression plus rapide que celle qui avait été fixée pour le rendement légal ; pour la campagne 1889-1890, il atteignit $10^{k},50$ p. 100, le rendement légal n'étant que de $7^{k},50$. En même temps se produisait un autre fait qui était la conséquence naturelle des faveurs accordées à la sucrerie : la production indigène qui, depuis la loi de 1884, avait été, en moyenne, de 369 millions de kilogrammes par campagne, s'éleva brusquement à plus de 700 millions de kilogrammes. Pour la première fois, l'agriculture profita dans une large mesure des sacrifices consentis surtout en sa faveur par le Parlement. Contrairement à ce qui avait eu lieu pendant les campagnes précédentes, l'accroissement de richesse saccharine fut obtenu sans que le rendement cultural se trouvât sacrifié. Le rendement moyen en argent s'éleva, pour le cultivateur, à plus de 1,000 fr. par hectare.

Malheureusement ces résultats n'étaient acquis qu'au détriment du Trésor. La consommation se trouvant alimentée, en grande partie, par des sucres passibles seulement du droit de 20 fr., il y eut, en 1889, un déficit de 25 millions de francs sur les prévisions budgétaires, et, pour 1890, ce déficit menaçait de dépasser 40 millions ; les primes de la campagne 1889-1890 se chiffraient par 90 millions environ.

Persévérant dans la voie où il était entré en 1888, le Gouvernement chercha un remède à cette situation dans un nouveau relèvement du droit sur les sucres représentant les excédents de rendement et la déduction coloniale. La loi du 5 août 1890 porta ce droit de 20 à 30 fr. par 100 kilogr., ce qui réduisait de 40 à 30 fr. le taux de la prime.

La surtaxe d'importation fut encore prorogée de deux ans.

Cette même loi contenait une innovation qui, à d'autres époques, aurait pu avoir une importance capitale.

Lors de sa préparation, un certain nombre de fabricants avaient cherché à faire écarter l'aggravation de tarifs dont ils étaient menacés en proposant de soumettre enfin les raffineries à l'exercice. Ils alléguaient que, par suite de l'extension donnée depuis quelques années dans ces établissements à l'extraction du sucre des mélasses par le traitement à la chaux, à la baryte ou à la strontiane, les raffineurs réalisaient des bonis considérables sur le rendement présumé des sucres bruts déterminé dans les conditions prévues par la loi de 1880.

Assurément le mode d'impôt le plus rationnel serait celui qui atteindrait uniformément tous les sucres, sous leur forme définitive, au moment où ils entrent dans la consommation, c'est-à-dire, en général, à la sortie des raffineries. Mais il était assez singulier que les fabricants profitassent du moment où ils bénéficiaient eux-mêmes de primes énormes pour réclamer à nouveau la suppression des avantages, en somme assez minces, dont pouvaient jouir encore les raffineurs. Cette conduite, de leur part, était d'autant moins prudente qu'ils risquaient ainsi, comme l'événement du reste l'a prouvé, de restreindre l'exportation de nos raffinés à un moment où l'exagération de notre production allait nous obliger à chercher de nouveaux débouchés au dehors.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement et les Chambres, sans renoncer à la surtaxe sur les excédents, se laissèrent convaincre de l'utilité qu'il y aurait à exercer les raffineries en vue de soumettre les bonis à l'impôt. Mais cet exercice, limité à la surveillance des entrées et des sorties, a été organisé d'abord par la loi du 5 août 1890 et par le décret du 25 octobre de la même année, puis par la loi du 26 juillet et le décret du 30 août 1893, dans des conditions qui permettent de concevoir quelques doutes sur sa complète efficacité.

Les résultats qu'il a produits ne sont pas officiellement connus. Ce que l'on sait, toutefois, c'est que, s'il n'a pas amené la constatation d'excédents de rendement imposables, il a eu du moins pour conséquence la suppression du travail des mélasses dans les raffineries, opération qui ne pouvait être fructueuse qu'autant que le sucre extrait des mélasses entrait en franchise dans la consommation. Or les quantités de sucre indemnes de droits obtenues par le travail des mélasses ont dû nécessairement être remplacées dans la consommation par d'autres quantités passibles du droit de 60 fr. par 100 kilogr. L'exercice des raffineries se traduit donc, en définitive, pour le Trésor, par un bénéfice très appréciable. Mais son application a été suivie d'un ralentissement sensible de nos exportations, et, bien que d'autres causes y aient certainement contribué pour la plus large part, cette diminution des exportations a pu être présentée avec une certaine vraisemblance, comme une conséquence du régime sous lequel les raffineurs sont aujourd'hui placés.

17. Le partage des excédents et la déduction fixe. Loi du 29 juin 1891.

Depuis la loi du 29 juillet 1884, les rendements avaient suivi une progression constante, dépassant chaque année les prévisions du législateur. Il semblait que le régime en vigueur ne comportât d'aléas que pour le Trésor. Le moment était cependant venu où les fabricants et les cultivateurs allaient connaître à leur tour les déceptions et les mécomptes.

La récolte de 1890 ayant été contrariée par des influences climatériques défavorables, la moyenne du rendement réel des betteraves en sucre tomba de 10.50 à 9.47 p. 100, tandis que, par le jeu de la loi du 4 juillet 1887, le rendement légal s'élevait de 7.50 à 7.75 p. 100. Si quelques usines réalisaient encore des bonis assez considérables, il y en avait d'autres où la production effective semblait devoir suffire à peine pour couvrir la prise en charge. Sur quelques points, les fabricants refusèrent même de prendre livraison de betteraves qui, par suite de leur faible teneur saccharine, ne pouvaient, sous le régime fiscal en vigueur, être travaillées avantageusement. Le mal fut aggravé par des gelées hâtives qui entraînèrent la perte d'une partie de la récolte.

L'intervention de l'État fut de nouveau réclamée en faveur des agriculteurs et des industriels lésés. Après avoir un moment songé à prendre, pour cette campagne, une mesure exceptionnelle, le Gouvernement pensa que la question devait être envisagée à un point de vue plus général. L'incident qui venait de se produire démontrait que la législation était susceptible de conduire, dans un sens comme dans l'autre, à des résultats excessifs. On rechercha donc une combinaison ayant pour effet, à la fois, de restreindre, en cas de rendements exceptionnels, les pertes du Trésor, et d'atténuer pour la culture et l'industrie les conséquences des mauvaises récoltes.

C'est dans ce but que fut rendue la loi du 29 juin 1891. Elle décida que la moitié des excédents réalisés au delà d'un rendement de 10.50 p. 100 deviendrait passible du droit plein, mais que, par contre, les fabricants seraient admis à opter entre la prime sur les excédents et une allocation fixe, à titre de déchet, de 15 p. 100, passible simplement du droit réduit de 30 fr., ce qui leur assure, en tout état de cause, un minimum de prime de 4 fr. 50 c. par 100 kilogr. de sucre fabriqué. Cette dernière disposition fut rendue, par rétroactivité, applicable à la campagne 1890-1891.

La loi maintenait, en outre, jusqu'à nouvel ordre, la prise en charge à 7^{k},75 p. 100, et stipulait que toute loi nouvelle modifiant la fixation de la prise en charge ou du déchet ne serait applicable qu'un an après sa promulgation.

L'expérience a démontré, tout au moins au point de vue des conséquences budgétaires, la sagesse de cette combinaison. Les primes allouées à l'industrie sucrière ont été renfermées dans des limites plus raisonnables et le revenu de l'impôt pendant les années 1891 et 1892 a présenté, au lieu des déficits qui s'étaient succédé invariablement depuis 1885, des plus-values importantes par rapport aux évaluations du budget [1].

18. Les dernières discussions à l'occasion du tarif général des douanes. Modifications apportées à l'exercice des raffineries.

La loi du 29 juin 1891 est la dernière qui ait réglé la situation de la sucrerie indigène. Mais la question des sucres est revenue depuis sur le tapis

1. Voir les tableaux statistiques qui constituent la VI[e] partie de cette étude.

à l'occasion de la discussion du tarif général des douanes. Les représentants des colonies, appuyés par la sucrerie indigène, ont cherché à profiter des tendances protectionnistes du Parlement pour faire établir sur les sucres étrangers d'origine extra-européenne une surtaxe de 3 fr. par 100 kilogr. Cette proposition a été rejetée comme pouvant être préjudiciable aux intérêts de la raffinerie des ports qui travaille d'importantes quantités de sucres exotiques en vue de leur réexportation après raffinage. Battus de ce côté, les représentants des colonies ont cherché, mais sans plus de succès, à faire revivre, en faveur de leurs sucres, les anciennes détaxes à taux variable suivant l'éloignement du lieu de production. En définitive, sauf une augmentation qui a un caractère presque prohibitif sur les candis, et l'application d'un mode de perception plus rationnel sur les mélasses pour la distillerie, la loi de douane du 11 janvier 1892 n'a apporté que des modifications insignifiantes dans la situation créée par les lois antérieures.

Enfin, la loi de finances du 26 juillet 1893 et le décret du 30 août suivant viennent de régler sur de nouvelles bases le régime des raffineries. Jusqu'alors, pour constater et soumettre à l'impôt les excédents de rendement que les raffineries pouvaient réaliser, les agents de la régie tenaient, dans les raffineries, un compte chargé, à l'entrée, de la quantité de raffiné correspondant aux quantités de sucres bruts introduites, d'après le rendement établi dans les conditions déterminées par la loi de 1880, c'est-à-dire après réfaction des cendres au coefficient 4 et du glucose, ou sucre inverti, au coefficient 2, et après déduction de 1 $^1/_2$ p. 100 à titre de déchet. A la sortie, ce compte était déchargé du sucre raffiné représenté par les quantités expédiées (sucres en pains ou tablettes, vergeoises, etc.) ; en fin de campagne, il était procédé à l'inventaire des produits existant dans l'usine.

Le nouveau système consiste à prendre simplement en charge, à l'entrée, le montant des réfactions opérées sur la richesse absolue des sucres bruts introduits. Aux sorties, on portera les quantités de sucre cristallisable ou incristallisable contenues dans les mélasses expédiées soit en nature, sont incorporées aux vergeoises. On fera, à la fin de chaque semestre, la balance de ce compte, et les manquants, s'il s'en produit, seront soumis aux droits. L'existence de ces manquants prouverait, en effet, que les réfactions accordées à l'entrée, pour les cendres et le glucose, ont été exagérées, et leur montant correspondrait à des excédents de rendement réalisés par le raffineur.

L'exercice des raffineries se trouve ainsi considérablement simplifié, puisque les vérifications à la sortie ne porteront plus que sur les mélasses et les vergeoises, et les inventaires annuels se trouvent en même temps supprimés.

19. Résumé.

Il est certain que, par les correctifs qu'elle a apportés au régime inauguré en 1884, la loi du 29 juin 1891 a donné plus de stabilité à la législation en vigueur. Le déchet fixe qu'elle accorde aux fabricants qui renoncent au bénéfice de la prime sur les excédents semble mettre la culture et l'industrie à l'abri de toute éventualité fâcheuse. Quant au Trésor, il a vu diminuer, par le partage des excédents au-dessus de 10^k,50, ses chances de perte dans les années prospères. Mais si, de ce côté, le danger est atténué, il n'est pas complètement conjuré. La loi, en effet, n'assure pas au Trésor un minimum de revenu comme elle assure au fabricant un minimum de prime; pour rouvrir l'ère des déficits, il suffirait d'une extension notable de la surface cultivée et de récoltes abondantes avec une richesse élevée.

Il n'est donc pas impossible que de nouveaux mécomptes budgétaires ramènent la législation des sucres devant le Parlement, et qu'alors la question se pose sur le terrain du maintien, de la réduction ou même de la suppression des primes.

Il n'est pas contestable que le système des primes a sauvé, en 1884, la sucrerie d'une ruine qui paraissait inévitable et prochaine, que ces primes ont été un stimulant énergique pour le perfectionnement des procédés de culture et de fabrication, qu'elles ont enfin donné un puissant essor à cette grande industrie sucrière à laquelle se rattachent de si nombreux intérêts. Mais on peut objecter que cette prospérité est faite des sacrifices que le régime des primes, inauguré par la loi de 1884, impose à l'État ou aux contribuables. A la fin de la campagne 1892-1893, ces sacrifices dépassaient déjà le chiffre de 500 millions de francs. Il n'est pas d'industrie, dira-t-on, qui ne soit sûre de prospérer à l'aide de pareilles subventions ; mais il n'est pas de finances capables de supporter les conséquences de la généralisation d'un tel système.

A cela on peut répondre que, malgré les primes, le revenu de l'impôt des sucres est aujourd'hui plus prospère que jamais, et que, de son côté, le contribuable regagne, par suite de l'avilissement des cours, l'équivalent de ce que lui coûtent les surtaxes qu'on a dû lui imposer pour sauvegarder le revenu du Trésor. Cela tient à ce que le régime des primes en vigueur dans la plupart des pays d'Europe y a déterminé une surabondance de production qui a entraîné une baisse des prix. Cette situation, toutefois, n'est pas particulière à notre pays, et on peut alléguer que cette baisse se serait produite, quoique dans une proportion moindre, alors même qu'en 1884 nous n'eussions pas transformé notre régime fiscal. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que les sacrifices consentis en faveur de la culture et de l'industrie ne leur profitent pas en totalité. Il y en a une portion qui est absorbée par l'emploi de méthodes plus coûteuses ; une autre qui profite aux consommateurs des pays étrangers, puisque, grâce aux primes, nous exportons, à des prix inférieurs au prix de revient, près des 3/7 de notre production indigène et coloniale.

Bien que les pays qui nous ont donné l'exemple manifestent depuis quelques années une tendance caractérisée vers un retour à d'autres errements (*V.* 7e *partie, Législations étrangères*), les idées protectionnistes qui dominent en France ne laissent pas entrevoir la disparition prochaine de nos primes dont le maintien semble, pour longtemps encore, nécessaire à la prospérité de notre industrie sucrière. Mais une autre question peut se poser, celle de savoir si ces primes devront conserver toujours la forme sous laquelle elles sont actuellement accordées. Les primes actuelles ont été établies en vue non seulement de venir en aide à l'agriculture et à l'industrie sucrière, mais encore de les inciter à transformer leurs méthodes. On a fait du perfectionnement de la richesse saccharine l'unique objet de la culture betteravière. Maintenant que, sous ce rapport, nous avons reconquis l'avance

que d'autres pays avaient sur nous, on se demandera peut-être si, dans une autre voie, il n'y aurait pas aussi des progrès à réaliser, si dans la culture d'espèces très productives, donnant de forts rendements à l'hectare, laissant un résidu abondant pour la nourriture du bétail, certaines régions ne trouveraient pas des avantages supérieurs à ceux que peut leur procurer la culture d'espèces d'autant moins productives qu'elles sont plus riches. Or, le mode actuel d'allocation des primes s'oppose à toute recherche, à tout progrès dans ce sens. Il se pourrait donc qu'un jour ou l'autre on fasse valoir qu'il y aurait intérêt pour l'agriculture à allouer ces primes sous une autre forme, de manière à laisser la culture et l'industrie libres de s'orienter dans le sens le plus conforme à leurs intérêts véritables dont elles sont, dira-t-on, les meilleurs juges. Il reste à savoir si l'industrie sucrière s'accomoderait, en France, de ce changement de régime. La question est des plus complexes, et les modifications apportées dans ce sens à la législation allemande sont encore de date trop récente pour nous servir d'enseignement à cet égard.

V. LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR.

20. Tarif et mode de liquidation des droits.

1. *Tarif.*

Les droits sur les sucres sont actuellement perçus d'après le tarif suivant :

Tarif normal A.

Sucres bruts et raffinés[1]. . . .	60f00 par 100k de raffiné.
Sucres candis[2]	64 20 par 100 kilogr.
Sucres employés au sucrage des vins, cidres et poirés[3]. .	24 00 par 100k de raffiné.

Tarif spécial B.

Sucres représentant soit les excédents de rendement ou le déchet de fabrication dans les fabriques indigènes, soit le déchet de fabrication alloué aux colonies françaises[4]	30 00 par 100k de raffiné.
Glucoses indigènes[5].	13 50 par 100 kilogr.

1. Art. 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1888.
2. Art. 1er de la loi du 27 mai 1887, 3 de la loi du 24 juillet 1888 et 3 de la loi du 5 août 1890.
3. Art. 2 de la loi du 5 août 1890.
4. Art. 1er de la loi du 5 août 1890.
5. Art. 4 de la loi du 5 août 1890.

Les sucres indigènes sont imposés partie au tarif normal A, partie au tarif spécial B. La répartition des sucres fabriqués entre l'un et l'autre tarif s'opère suivant l'un des deux modes ci-après entre lesquels les fabricants sont admis à opter.

1er MODE. (*Imposition d'après le rendement des betteraves.*)

Sont passibles du tarif normal A : 1° tous les sucres obtenus jusqu'à concurrence de $7^k,75$ de sucre raffiné, rendement légal, par 100 kilogr. de betteraves mises en œuvre ;

2° La moitié des sucres obtenus au-dessus d'un rendement de $10^k,50$.

Sont passibles du tarif spécial B (30 fr. par 100 kil.) : 1° les sucres obtenus en sus du rendement de $7^k,75$ jusqu'à un rendement de $10^k,50$;

2° La moitié des sucres obtenus au-dessus de $10^k,50$.

Exemple. — Supposé un fabricant qui, ayant mis en œuvre 20,000,000 kilogr. de betteraves, aura produit 2,300,000 kilogr. de sucre exprimé en raffiné, soit un rendement de 11.50 p. 100.

La part de cette production passible du tarif normal A se compose :

1° De la portion représentant le rendement légal des betteraves (7.75 p. 100 de leur poids), soit $20,000,000^k \times \frac{7.75}{100} = 1,550,000^k$.

2° De la moitié de la quantité de sucre obtenue en sus de 10.50 p. 100 du poids des betteraves, soit, dans l'espèce, $20,000,000^k \times \frac{0.50}{100} = 100,000^k$.

En tout $1,550,000^k + 100,000^k = 1,650,000^k$, qui, à moins d'être exportés directement en franchise ou placés en admission temporaire à charge d'exportation après raffinage, devront acquitter, à la sortie de la fabrique ou de l'entrepôt sur lequel ils auront été dirigés, soit le tarif de 60 fr. par 100 kilogr., s'ils vont à la consommation ordinaire, soit le tarif de 24 fr. par 100 kilogr. s'ils sont employés au sucrage des vendanges.

Le surplus de la production, savoir :

1° La quantité de sucre obtenue en sus du rendement légal (7.75 p. 100) jusqu'à un rendement de 10.50 p. 100, soit $20,000,000^k \times \frac{2.75}{100} = 550,000^k$;

2° La moitié de la quantité obtenue au delà de 10.50 p. 100, c'est-à-dire 100,000 kilogr. ;

En tout $550,000^k + 100,000^k = 650,000^k$ entrera dans la consommation ordinaire moyennant le droit réduit de 30 fr. par 100 kilogr. (tarif B).

La différence (30 fr. par 100 kilogr.) entre ce tarif spécial et le tarif normal A des sucres livrés à la consommation (60 fr. par 100 kilogr.) représente la prime que la législation actuelle accorde au fabricant, et qui, dans l'espèce, s'élèvera à $650,000^k \times \frac{30}{100} = 195,000$ fr.

Le fabricant touchera cette prime sous la forme d'une plus-value donnée à son sucre. Le raffineur qui le lui achètera, n'ayant que 30 fr. au lieu de 60 fr. à débourser pour se libérer vis-à-vis du fisc, le lui payera 30 fr. plus cher par 100 kilogr. que s'il s'agisaait de sucres passibles du tarif normal.

2e MODE. (*Imposition à l'effectif.*) — Sont passibles du tarif normal les sucres effectivement fabriqués, sous déduction d'un déchet de fabrication de 15 p. 100. Les sucres représentant ce déchet acquittent seulement la taxe de 30 fr. (*L.* 29 *juin* 1891)[1].

Exemple : Supposé un fabricant qui, ayant opté pour ce mode, aura produit 1,000,000 de kilogrammes de sucre exprimé en raffiné.

Cette production sera passible du tarif normal A jusqu'à concurrence de $1,000,000^k \times \frac{85}{100} = 850,000^k$.

Le surplus $(1,000,000^k \times \frac{15}{100} = 150,000^k)$ ne sera passible que du tarif spécial B.

Le fabricant bénéficiera, dans les conditions indiquées plus haut, d'une prime de $150,000^k \times \frac{30}{100} = 45,000$ fr.

Les sucres des colonies françaises sont imposés au tarif normal sous déduction d'un déchet égal à la moyenne des excédents réalisés par la sucrerie indigène pendant la précédente campagne. (*L.*

1. NOTA. — Les fabricants ont intérêt à se placer sous ce deuxième mode chaque fois que leur rendement réel ne dépasse pas $9^k,11$. En effet, $1^k,36$ d'excédent sur $9^k,11$ ne représente que 14.93 p. 100.

13 *juillet* 1886, *art.* 2.) Les sucres représentant ce déchet ne sont passibles que de la taxe de 30 fr.

Indépendamment de la taxe intérieure, les sucres bruts étrangers importés des pays ou des entrepôts d'Europe supportent une surtaxe de douane, non remboursable en cas d'exportation, de 7 fr. par 100 kilogr. (*L.* 11 *janv.* 1892.)

Les sucres raffinés de toutes provenances acquittent, à l'importation, 72 fr. en tarif général et 68 fr. en tarif minimum ; les candis 90 fr. et 85 fr., taxe intérieure comprise. (*L.* 11 *janv.* 1892.)

Les mélasses étrangères pour la distillation paient, à l'importation, 5 centimes par 100 kilogr. et par degré de richesse absolue. Celles autres que pour la distillation sont taxées à 22 fr. 50 c. en tarif général et 18 fr. en tarif minimum lorsque leur richesse saccharine absolue n'excède pas 50 p. 100; à 48 fr. et 38 fr. 40 c. au-dessus de cette limite. Les sirops, bonbons et fruits confits acquittent à l'importation le droit du sucre raffiné ; les confitures, la moitié du droit du raffiné ; les biscuits, la moitié des droits du sucre raffiné et de la farine avec une surtaxe de 10 fr. en tarif général et de 6 fr. en tarif minimum ; le chocolat 130 fr. en tarif général et 100 fr. en tarif minimum. (*L.* 11 *janv.* 1892.)

La taxe intérieure de 13 fr. 50 c. sur les glucoses indigènes n'est pas applicable aux glucoses d'origine étrangère. Ces produits sont, par assimilation aux sirops, passibles d'une taxe égale à celle des sucres raffinés. (68 fr. ou 72 fr. par 100 kilogr.)

2. *Liquidation et paiement des droits.*

Les droits sur les sucres destinés à la consommation intérieure sont dus : pour les sucres indigènes, à la sortie des fabriques ou des entrepôts (*Règl.* 1er *sept.* 1852, *art.* 36) ; pour les sucres coloniaux et pour les sucres étrangers, à l'entrée sur le territoire ouà la sortie des entrepôts. Les redevables qui désirent être affranchis de l'obligation de payer les droits au moment même de chaque enlèvement peuvent être admis à souscrire une soumission cautionnée garantissant, pour une période et jusqu'à concurrence d'une somme déterminées, le montant des droits qui deviendront exigibles.

Les sucres raffinés sont imposés pour leur poids total sans réfaction. Sont considérés comme raffinés les sucres en pains ou agglomérés de toutes formes. Sont assimilés aux raffinés les sucres en poudre provenant des pays étrangers et dont le rendement présumé au raffinage dépasse 98 p. 100. (*L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 17.)

Le sucre candi rentre dans la catégorie des raffinés ; mais, comme sa fabrication exige une quantité de sucre brut supérieure de 7 p. 100 à celle qui suffit pour les raffinés ordinaires, la loi a établi une différence de 4 fr. 20 c. entre le tarif des candis et celui des raffinés.

Les sucres en poudre de toute origine, autres que ceux assimilés aux raffinés (*V. suprà*), sont imposés d'après leur rendement présumé au raffinage sans que ce rendement puisse être inférieur à 65 p. 100 s'il s'agit de sucres indigènes, coloniaux ou étrangers de canne, et à 80 p. 100 s'il s'agit de sucres étrangers de betteraves. Le rendement présumé au raffinage est établi sans fraction de degré, au moyen de l'analyse polarimétrique à laquelle les sucres sont soumis soit dans les laboratoires de l'administration des contributions indirectes, soit dans ceux de la douane. Sur le titrage (richesse absolue) accusé par le polarimètre il est fait une réfaction égale à quatre fois le poids des cendres et à deux fois le poids du glucose (sucre inverti) dont les essais ont fait reconnaître la présence dans les sucres. Il est, en outre, opéré sur le produit de la multiplication du poids effectif par le rendement ainsi déterminé, une déduction, à titre de déchet de raffinage, égale à 1 1/2 p. 100 de ce rendement.

En cas de contestations sur les titrages constatés dans les laboratoires administratifs, ces contestations sont déférées aux commissaires-experts institués auprès du ministère du commerce par la loi du 27 juillet 1822 et dont les décisions sont sans appel. (*L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 18 ; *L.* 5 *août* 1890, *art.* 5.)

Les vergeoises, produit inférieur du raffinage, sont soumises au même traitement que le sucre brut. Celles qui titrent plus de 98 p. 100 sont assimilées aux raffinés lorsqu'elles sont importées de l'étranger.

Les droits sont acquittés soit en numéraire, au comptant sans escompte, soit au moyen de traites cautionnées à échéance de quatre mois, avec paiement d'un intérêt calculé à raison de 3 p. 100 l'an et d'une remise de 1/3 p. 100 destinée à couvrir le Trésor et le comptable des risques que peut leur faire courir la concession du crédit. (*L.* 15 *févr.* 1875.)

La constatation et la perception des droits sur les sucres et sur les glucoses indigènes incombent à l'administration des contributions indirectes.

La vérification des sucres à l'importation et la perception des droits (taxe intérieure et surtaxe) dont ils sont passibles rentrent dans les attributions du service des douanes.

Les sucres indigènes et les sucres étrangers de canne sont imposés d'après leur poids net réel.

A l'égard des sucres coloniaux et des sucres étrangers de canne, la douane détermine le poids net imposable en déduisant du poids brut des colis une quotité fixe, déterminée à l'avance d'après la nature des emballages et qui constitue la *tare légale*.

Les tares légales sont actuellement fixées à 13 p. 100 pour les emballages en bois dur, 10 p. 100 pour les emballages en bois tendre, 8 p. 100 pour les canastres, 4 et 2 p. 100 pour les autres emballages, suivant qu'ils sont doubles ou simples.

Il en est fait application chaque fois que les importateurs ne réclament pas la tare réelle.

21. Exportation directe et admission temporaire.

1. *Exportation directe.*

Les sucres indigènes destinés à l'exportation directe sont enlevés des fabriques ou des entrepôts en suspension du paiement des droits sous la garantie d'acquits-à-caution. Les acquits sont simplement déchargés par la douane après constatation de l'embarquement ou du passage à l'étranger.

2. *Admission temporaire.*

Les sucres bruts destinés à l'exportation ou à la réexportation après raffinage doivent être placés sous le régime de l'admission temporaire.

Sont exclus de ce régime les sucres raffinés de toutes provenances, et les sucres de toute espèce importés des pays ou des entrepôts d'Europe.

Les intérêts du Trésor sont garantis par des obligations cautionnées donnant lieu au paiement d'une remise de 1/6 p. 100, et, en cas d'apurement en numéraire, à un intérêt de 3 p. 100 l'an, à compter de la date de l'obligation.

Les sucres raffinés en pains ou agglomérés, les sucres cassés en morceaux réguliers sont reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire pour leur poids total, à la condition d'être parfaitement épurés, durs et secs. Les sucres candis sont comptés à raison de 107 kilogr. de raffiné pour 100 kilogr. de candi. Les autres produits du raffinage, c'est-à-dire les sucres en morceaux irréguliers, les poudres provenant du pilage ou du sciage des pains, enfin les vergeoises sont reçus à la décharge des comptes à raison de la quantité de sucre pur qu'ils sont reconnus représenter.

Afin de permettre le placement à l'étranger des sucres indigènes obtenus en excédent sur le rendement légal des betteraves, et celui des sucres représentant la déduction coloniale, les lois des 29 juillet 1884, 4 juillet 1887 et 30 mars 1888 ont disposé que les sucres bruts seraient désormais reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire au même titre que les produits secondaires du raffinage.

Est également reçu à la décharge des comptes d'admission temporaire le sucre cristallisable existant en cet état dans les fruits confits, bonbons et confitures exportés ou placés en entrepôt pour être ultérieurement exportés. (*D.* 8 *août* 1878 *et* 18 *sept.* 1880.) Cette mesure a été étendue au sucre contenu dans les liqueurs, sirops et fruits au sirop. (*D.* 27 *oct.* 1890.)

L'exportation ou l'entrée en entrepôt des sucres présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire sont constatées au moyen de certificats délivrés par le service, douanes ou contributions indirectes; ces certificats, transmissibles par voie d'endossement, servent à apurer les obligations souscrites.

Les sucres constitués en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire doivent, à leur sortie d'entrepôt, être exportés ou les droits acquittés en numéraire.

Un régime spécial a été institué par les décrets des 17 juin 1872 et 17 août 1880 pour l'admission temporaire du cacao et du sucre employés à la fabrication du chocolat pour l'exportation.

22. Exercice des fabriques, des fabriques-raffineries et des sucrateries.

Les conditions imposées aux fabricants dans le but d'assurer la perception des droits, ainsi que les règles à suivre pour la surveillance des opérations et la tenue des comptes, sont particulièrement tracées : 1° par la loi du 31 mai 1846 ; 2° par le décret-loi du 27 mars 1852 ; 3° par le règlement du 1er septembre 1852 qui a remplacé l'ordonnance du 29 août 1846 ; 4° par la loi du 29 juillet 1880 ; 5° par la loi du 29 juillet 1884, modifiée par les lois des 4 juillet 1887, 24 juillet 1888, 5 août 1890 et 29 juin 1891 ; 6° par les décrets des 31 juillet 1884 et 25 août 1887.

1. *Agencement des usines.*

D'après l'article 1er du décret du 1er septembre 1852, les fabriques de sucre sont soumises à la surveillance permanente du service des contributions indirectes. Les fabricants sont tenus d'ouvrir aux employés, à toute réquisition, leurs fabriques, ateliers, magasins, greniers, maisons, caves, celliers et tous autres bâtiments enclavés dans la même enceinte que la fabrique ou y attenant, ainsi que de leur représenter les sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharines qu'ils ont en leur possession. (*L.* 31 *mai* 1846, *art.* 6.)

Est interdite et doit être scellée toute communication intérieure des lieux déclarés par le fabricant avec les maisons voisines non occupées par lui.

Les nouvelles fabriques doivent être séparées de tout autre bâtiment. Les jours et fenêtres doivent être garnis d'un treillis de fer, et il ne peut y avoir qu'une porte principale habituellement ouverte. (*Règl.* 1er *sept.* 1852, *art.* 2 *et* 30.)

Il doit être affecté au dépôt des sucres achevés un ou plusieurs magasins n'ayant à l'intérieur qu'une porte fermée à deux serrures. (*Règl. de* 1852, *art.* 2, 16 *et* 30.)

Pour la pesée des sucres, les fabricants sont obligés de fournir les ouvriers et les poids, balances, etc. (*L.* 31 *mai* 1846, *art.* 25 ; *Règl.* 1er *sept.* 1852, *art.* 30.)

Depuis la mise en vigueur de la loi du 29 juillet 1884, les fabricants doivent fournir le matériel nécessaire pour le pesage des betteraves. Les installations de pesage ne peuvent être admises à fonctionner qu'après avoir été agréées par l'administration. Les conditions qu'elles doivent remplir ont été définies par les décrets des 31 juillet 1884 et 25 août 1887.

2. *Déclarations imposées aux fabricants.*

Nul ne peut fabriquer du sucre, préparer ou concentrer des jus ou sirops cristallisables sans en avoir fait la déclaration un mois avant le commencement de la fabrication. La déclaration de profession présente la description de la fabrique. (*L.* 31 *mai* 1846, *art.* 3.)

Un mois avant le commencement de la campagne, les fabricants doivent remettre un plan descriptif de l'appareil de pesage ainsi que le plan de l'installation générale de l'atelier dans lequel les pesées doivent s'effectuer. (*D.* 25 *août* 1887, *art.* 8.)

Quinze jours au moins avant l'ouverture des travaux, ils doivent faire la déclaration de leurs procédés de fabrication et des heures de travail. (*Règl. de* 1852, *art.* 6, 30 *et* 35.)

Les fabricants qui désirent bénéficier de la déduction fixe de 15 p. 100 accordée par le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 29 juin 1891, doivent faire avant le 1er novembre une déclaration stipulant qu'ils renoncent au bénéfice de la prime sur les excédents.

Enfin les fabricants qui ont des osmogènes en leur possession sont tenus d'en faire la déclaration par écrit.

Au cours même des travaux les fabricants sont tenus à des déclarations concernant :

Le chargement des diffuseurs ou le remplissage des chaudières à déféquer. (*D.* 25 *août* 1887, *art.* 12) ;

Les résultats de la cuite et de la mise aux bacs des sirops et masses cuites (*D. de* 1887, *art.* 13) ;

L'heure et les résultats des opérations de turbinage. (*D.* 31 *juill.* 1884, *art.* 11.)

Ces déclarations sont consignées sur des registres fournis par l'administration.

3. *Attributions du service.*

Les employés chargés de l'exercice des fabriques reconnaissent la contenance des vaisseaux déclarés par le fabricant. Ils procèdent au pesage des betteraves. Les résultats de cette opération sont contrô-

lés par les vérificateurs à l'aide d'expériences faites sur la densité des betteraves, d'après le nombre de diffuseurs chargés durant la permanence de chaque agent et d'après le rendement des betteraves en sirops et masses cuites.

Les employés surveillent les différentes opérations, notamment le turbinage et les manipulations au magasin qui ne peut être ouvert qu'en leur présence ; ils contrôlent l'exactitude des déclarations faites par les fabricants, vérifient les chargements expédiés et prélèvent les échantillons destinés à l'analyse.

4. *Tenue des comptes.*

Indépendamment des carnets ou registres destinés à présenter les résultats détaillés des vérifications, il est tenu un compte général de fabrication et un compte de magasin pour les sucres achevés.

Dans les fabriques qui n'ont pas opté pour le régime du déchet, le compte général est chargé de la quantité de sucre exprimée en raffiné (7^k,75 p. 100) correspondant, d'après le rendement légal, aux betteraves mises en œuvre, et cette quantité devient passible du tarif normal (60 fr. par 100 kilogr.).

Les quantités fabriquées en sus du rendement légal jusqu'à concurrence d'un rendement de 10^k,50 p. 100 sont prises en compte distinctement comme passibles seulement du droit de 30 fr. Les excédents au-dessus d'un rendement de 10^k,50 sont ajoutés moitié aux charges passibles du droit de 60 fr., moitié aux charges passibles du droit de 30 fr.

Dans les fabriques qui ont opté pour le régime du déchet fixe, les quantités correspondant, d'après le rendement légal, au poids des betteraves mises en œuvre (7^k,75 p. 100) sont inscrites à raison de 85 p. 100 dans les charges imposables au droit plein (60 fr.) et de 15 p. 100 dans les charges passibles du tarif de 30 fr. Les excédents constatés sont répartis suivant la même proportion.

Les fabricants peuvent recevoir en tout temps des sucres et des mélasses provenant d'autres fabriques. Ces produits sont pris en charge au compte général pour une quantité de raffiné imposable à 60 fr. ou à 30 fr. égale à celle dont le compte de l'expéditeur a été déchargé.

Le compte général est déchargé des quantités expédiées après paiement ou garantie des droits dont elles sont passibles.

Sauf le cas de cessation complète et définitive des travaux, les seuls produits dont la sortie des fabriques soit autorisée sont les sucres achevés et les mélasses épuisées, c'est-à-dire celles qui ne peuvent plus cristalliser dans les conditions ordinaires. (*L.* 31 *mai* 1846, *art.* 11.)

Les sucres bruts peuvent être déclarés : pour la consommation avec acquittement immédiat des droits au tarif de 60 fr. ou de 30 fr. suivant le cas; pour l'admission temporaire; pour le sucrage des vendanges avec paiement de la taxe spéciale de 24 fr. par 100 kilogr. ; pour une autre fabrique ou une sucraterie, pour l'étranger, pour un entrepôt réel en suspension du paiement des droits. Ils sont portés en décharge pour une quantité de raffiné égale à celle sur laquelle les droits sont payés ou garantis. (*V. Liquidation et paiement des droits.*)

Les sucres exportés ou placés en admission temporaire, et les sucres déclarés pour le sucrage des vendanges sont portés en décharge au compte des sucres passibles du droit normal.

Les mélasses ne peuvent être expédiées qu'à destination soit d'une autre fabrique ou d'une sucraterie, soit de l'étranger ou des distilleries. Les mélasses dirigées sur une autre fabrique ou sur une sucraterie, et n'ayant pas plus de 50 p. 100 de richesse absolue, sont portées en décharge à raison de 30 kilogr. de raffiné pour 100 kilogr. de mélasse. Dans les fabriques qui n'emploient pas l'osmose, les mélasses allant en distillerie ou à l'étranger sont portées en décharge à raison de 14 kilogr. de raffiné pour 100 kilogr., pourvu qu'elles titrent au moins 44 p. 100. Dans les fabriques qui emploient l'osmose elles ne donnent lieu à aucune décharge. (*L.* 4 *juill.* 1887, *art.* 6; *D.* 25 *août* 1887, *art.* 14 ; *L.* 29 *juin* 1891, *art.* 3.)

Le compte de magasin est chargé des quantités de sucre achevé extraites des turbines et portées au magasin. Il est déchargé des quantités expédiées. Les sucres sont suivis à ce compte pour leur poids effectif.

Les manquants que ferait apparaître la balance du compte général sont passibles du droit de 60 fr. Les excédents sont pris en charge comme il a été dit plus haut. Les contestations qui pourraient s'élever, au moment des inventaires, sur la nature, la qualité et le rendement des produits sont déférées aux commissaires experts. (*Règl.* 1er *sept.* 1852, *art.* 20.)

Les recensements de magasin ont lieu à des époques indéterminées. Les excédents sont saisissables. Les manquants sont alloués en décharge jusqu'à concurrence de 3 p. 100 ; lorsqu'ils sont de plus de 3 p. 100 sans dépasser 6 p. 100, l'administration peut exiger qu'ils soient soumis aux droits ; au-dessus de 6 p. 100 ils sont constatés par procès-verbal. (*Règl. de* 1852, *art.* 19.)

Les *fabriques-raffineries,* c'est-à-dire les établissements qui raffinent à la fois les produits de leur propre fabrication et ceux qu'ils reçoivent du dehors sont soumises au même régime que les fabriques. Toutefois les déclarations à faire par les industriels et les vérifications à opérer par le service comprennent, en outre, la mise des pains à l'étuve et la sortie de l'étuve.

5. *Redevance pour frais d'exercice.*

Les fabricants et les fabricants-raffineurs sont tenus de contribuer, par le paiement d'une redevance de 0 fr. 30 c. par tonne de betteraves travaillées, aux frais qu'entraîne la surveillance de leurs établissements. Cette redevance est payable en trois termes, savoir : au 31 décembre sur le tiers des quantités constatées à cette date ; au 31 mars et au 31 mai, par moitié sur le surplus.

6. *Dispositions spéciales aux sucrateries.*

Les sucrateries sont des établissements spécialement montés en vue de l'extraction du sucre des mélasses. Les principaux procédés employés sont : 1° l'osmose ; 2° le travail par la baryte, la strontiane ou la chaux.

Les sucrateries sont soumises à l'exercice en vertu de l'article 3 du décret-loi du 27 mars 1852. Le régime qui leur est appliqué découle des dispositions combinées des décrets des 31 juillet 1884 et 25 août 1887 et de la loi du 29 juin 1891.

Les sucrateries reçoivent les mélasses provenant des fabriques. Ces mélasses y sont prises en charge pour la quantité de raffiné dont le compte de l'expéditeur a été déchargé (30 kilogr. pour 100 kilogr.

SUCRES

de mélasses[1]. Les droits sur les sucres correspondant à cette prise en charge sont payés ou garantis à l'enlèvement dans les conditions ordinaires. Les quantités obtenues en sus de la prise en charge sont passibles seulement du droit de 30 fr.

23. Exercice des raffineries.

Toutes les dispositions relatives à l'exercice des raffineries sont renfermées dans la loi du 5 août 1890, dans les articles 23 à 26 de la loi de finances du 26 juillet 1893 et dans le décret du 30 août suivant rendu pour leur exécution. Nous nous bornerons à énumérer les plus importantes.

Les raffineries sont soumises à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes. Cette surveillance s'exerce exclusivement à l'entrée des sucres bruts et à la sortie des mélasses et des vergeoises.

Les raffineurs sont astreints à une déclaration de profession qui doit être accompagnée d'un plan descriptif de l'usine et de ses dépendances.

Toute communication intérieure des raffineries avec les maisons voisines doit être scellée. L'administration peut exiger le grillage des fenêtres. Les sucres ne peuvent entrer dans l'usine; les mélasses, vergeoises et bas produits ne peuvent en sortir que par des portes désignées à l'avance. Pendant la nuit, la raffinerie ne peut avoir qu'une seule porte ouverte.

Il ne peut être introduit dans les raffineries que des sucres préalablement soumis aux droits ou placés en admission temporaire. Les droits perçus sont définitivement acquis au Trésor quel que soit le résultat final du raffinage. Toute introduction de glucose et de mélasse dans les raffineries est interdite.

Il est tenu un compte d'entrées et de sorties présentant :

Aux entrées : les quantités de sucre correspondant aux réfactions accordées, pour les sels et le glucose, par la loi du 19 juillet 1880, sur le titre polarimétrique, ou richesse absolue, des sucres bruts introduits.

Aux sorties : les quantités de sucre cristallisable et de glucose contenues : 1° dans les mélasses expédiées en nature; 2° dans les mélasses des vergeoises et des bas-produits sortis de l'usine à l'état solide.

La prise en charge est opérée, au choix des raffineurs, suivant l'un des deux modes définis ci-après :

1er Mode. — Aucune quantité de sucre ne peut être introduite qu'après justification du paiement des droits, et que sur une déclaration écrite du raffineur énonçant, d'une part, la provenance, le poids brut et net des colis composant chaque chargement; d'autre part, le titre polarimétrique des sucres ainsi que la quotité des cendres et glucoses qu'ils renferment.

Cette déclaration est contrôlée par les employés au moyen du pesage et du prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse.

Après vérification, la quantité de sucre correspondant aux réfactions accordées, pour les sels et les glucoses, par la loi du 19 juillet 1880 sur le titre polarimétrique des sucres bruts introduits est inscrite aux charges du compte.

2e Mode. — Les sucres bruts de toute origine peuvent être introduits dans une raffinerie sur la représentation d'un laissez-passer ou de toute autre pièce authentique qui est délivrée par le service des douanes ou des contributions indirectes aux intéressés qui en font la demande.

Cette pièce portant justification du paiement des droits, doit énoncer les nombre, marques et espèces de colis, le poids brut de ces colis, le titre polarimétrique des sucres et la quotité de cendres et de glucoses qu'ils contiennent.

Après constatation par les employés de l'identité des chargements, le compte est chargé d'une quantité de sucre correspondant aux réfactions accordées pour les sels et les glucoses. Dans ce second mode, le poids net des sucres introduits dans les raffineries est établi en déduisant la tare réelle du poids brut des colis.

Toutefois, en ce qui concerne les sucres coloniaux et étrangers, le second mode défini ci-dessus n'est applicable qu'à ceux de ces sucres allant directement en raffinerie à la sortie du bord ou de l'entrepôt réel.

Les mélasses expédiées en nature sont inscrites à la décharge du compte pour la quantité de sucre cristallisable et de glucose qu'elles contiennent.

La quantité de sucre cristallisable et de glucose à porter en décharge pour les mélasses contenues dans les vergeoises et bas-produits à l'état solide est calculée en multipliant par 4 le poids des cendres obtenues par l'incinération des sels et par 2 le poids des glucoses contenus dans ces vergeoises et bas-produits.

Le compte général de fabrication est arrêté le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Si la balance fait ressortir un excédent des entrées sur les sorties[1], cet excédent est frappé du droit plein, soit 60 fr. par 100 kilogr., d'après le tarif actuel.

Si elle dégage un manquant, ce manquant ne donne lieu à aucune restitution des droits.

En résumé, la tenue du compte et les vérifications prescrites ont pour but de faire ressortir si les réfactions accordées au moment de la liquidation des droits, réfactions qui représentent les quantités de sucre que l'on suppose devoir être retenues dans les mélasses qui forment le résidu du raffinage, sont bien réellement absorbées, et de soumettre à l'impôt, le cas échéant, la portion de ces quantités qui ne se retrouverait pas, à l'état de sucre cristallisable ou incristallisable, dans les résidus. Cette portion serait alors considérée comme ayant été extraite sous forme de raffiné et livrée sans paiement des droits à la consommation.

L'article 13 de la loi du 5 août 1890 imposait aux raffineurs le paiement, à titre de frais de surveillance, d'une taxe de 8 centimes par 100 kilogr. de sucres en poudre introduits dans leurs usines. Cette redevance a été abaissée à 4 centimes par la loi du 26 juillet 1893. Les produits exportés après raffinage en sont affranchis.

24. Entrepôts réels.

Les sucres étrangers ou coloniaux, non libérés d'impôt, sont reçus dans les entrepôts réels de douane. Ces entrepôts reçoivent également les sucres bruts de toute origine, les raffinés et les vergeoises qui sont présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire.

En ce qui concerne les sucres indigènes, il existe

1. C'est-à-dire ce qu'on appelle plutôt d'habitude un manquant.

à Paris et à Lille des entrepôts réels institués par la loi. Il peut en être établi dans toutes les villes qui en font la demande en prenant l'engagement de pourvoir à tous les frais.

Ces entrepôts sont placés sous la surveillance du service des contributions indirectes. (*L.* 27 *févr.* 1832, *art.* 10 ; *L.* 11 *août* 1839, *art.* 11 ; *L.* 31 *mai* 1846, *art.* 21.)

Les entrepôts actuellement ouverts aux sucres indigènes sont ceux de Paris, Lille, Valenciennes, Douai, Dunkerque, Amiens, Nantes, Marseille, Bordeaux, Saint-Quentin, Calais, Tergnier, Saint-Ouen (Seine), le Tréport et Rouen.

Le régime de l'entrepôt réel permet au commerce et à l'industrie de différer l'exportation des sucres ou d'attendre, pour acquitter les droits, le moment où le sucre sera livré soit à la consommation directe, soit au raffinage.

La durée du séjour en entrepôt est limitée à trois ans.

Les entrepôts réels de sucres indigènes reçoivent : 1° des sucres bruts non libérés d'impôt provenant des fabriques ou d'autres entrepôts, y compris les sucres passibles seulement, à titre d'excédents ou de déchet de fabrication, du tarif de 30 fr. (*L.* 5 *août* 1890, *art.* 1er) ; 2° des sucres bruts ou raffinés de toute origine présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire, et qui, par le fait de la délivrance du certificat d'entrée en entrepôt, perdent le caractère de produits libérés d'impôt ; 3° des glucoses non libérés d'impôt.

Les dépôts sont suivis à un compte général d'entrées et de sorties. Pendant leur séjour dans les entrepôts, les sucres peuvent être transférés successivement à plusieurs acheteurs ou donnés en nantissement à des bailleurs de fonds sans donner ouverture au paiement des droits.

A la sortie des entrepôts de douane ou de contributions indirectes les sucres sont traités comme s'ils arrivaient directement de l'étranger, des colonies ou des fabriques. Toutefois les produits qui y ont été introduits à la décharge des comptes d'admission temporaire doivent, s'ils ne sont pas exportés, être acquittés exclusivement en numéraire.

25. Sucrage des vins et des cidres.

Les droits sur les sucres bruts, raffinés et candis de toute origine employés au sucrage des vins, cidres et poirés avant la fermentation sont réduits à 24 fr. par 100 kilogr. de raffiné. (*L.* 29 *juill.* 1884, *art.* 2 ; *L.* 24 *juill.* 1888, *art.* 2 ; *L.* 5 *août* 1890, *art.* 3.)

Les mesures applicables à l'emploi de ces sucres ont été définies par le règlement d'administration publique du 22 juillet 1885.

Les viticulteurs ou vignerons qui se proposent d'employer du sucre au tarif réduit soit pour relever le degré alcoolique de leur récolte, soit pour utiliser les marcs en faisant des vins de marcs avec addition de sucre et d'eau, adressent à cet effet une demande au directeur ou au sous-directeur des contributions indirectes de leur circonscription. Les acheteurs de vendanges sont également admis à réclamer le bénéfice du dégrèvement.

La dénaturation des sucres s'opère soit dans les dépôts autorisés, par addition en mélange intime au sucre d'un poids égal de raisins frais foulés, soit à domicile, par le versement du sucre dans les cuves de fermentation, ou, en cas d'impossibilité, par malaxage comme au dépôt.

L'administration fixe le nombre et l'emplacement des dépôts, arrête les jours et heures des dénaturations, et décide, d'après les nécessités du service, si elles auront lieu au dépôt ou à domicile.

Pour 3 hectolitres de vendange, les quantités de sucre à employer ne peuvent pas dépasser 20 kilogr. pour relever le degré alcoolique des vins et 50 kilogr. pour fabriquer des vins de marcs, en tout 70 kilogr. La quantité de vendange est constatée par des certificats de l'autorité municipale.

Pour les cidres le règlement de 1885 n'admettait que la dénaturation à domicile par le versement direct du sucre dans les moûts. Un décret, en date du 13 mai 1891, a autorisé la dénaturation au dépôt, par addition en mélange intime au sucre d'un poids égal ou supérieur de fruits frais à cidre ou à poiré réduits en pâte par l'écrasement.

La quantité de sucre à employer est fixée à 10 kilogr. par 5 hectolitres de pommes ou de poires récoltées ou achetées. Elle peut être portée exceptionnellement à 15 kilos par arrêté du ministre des finances. (*D.* 26 *nov.* 1890.)

Les sucres destinés au sucrage sont expédiés de la fabrique, de la douane d'importation ou de l'entrepôt, soit aux dépositaires, soit aux producteurs, libérés du droit de 24 fr. et accompagnés d'acquits-à-caution (n° 9 B bleu) garantissant, à défaut de justification d'emploi, le droit complémentaire de 36 fr. et un second droit de 60 fr. à titre d'amende.

Les sucres raffinés libérés d'impôt doivent être préalablement présentés à un entrepôt où ils donnent lieu à la délivrance d'un certificat d'entrée en entrepôt équivalant à la restitution du droit plein, et où ils acquittent le droit réduit de 24 fr.

L'emploi des candis au sucrage n'a pas encore été réglementé.

26. Régime intérieur des glucoses. Exercice des fabriques.

Sont compris sous la dénomination de glucoses tous les produits saccharins non cristallisables quels que soient leur degré de concentration et la matière première dont ils sont extraits. (*L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 23.)

Les glucoses livrés au commerce sont généralement le produit de la saccharification des matières amylacées (fécule de pomme de terre, amidon de maïs). Ils se présentent soit à l'état de sirop renfermant une forte proportion de dextrine, soit à l'état solide sous forme de blocs.

Les droits (13 fr. 50 c. par 100 kilogr.) sont perçus sur le poids effectif ; ils peuvent être acquittés en numéraire ou en traites à 4 mois.

Sont affranchis des droits (*L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 23) les glucoses exportés et ceux qui sont employés à la fabrication de la bière dans certaines conditions définies par le règlement du 18 septembre 1880.

Les règles relatives à l'exercice des fabriques, aux déclarations à faire par les fabricants et à la tenue des comptes se rapprochent de celles qui sont en vigueur dans les fabriques de sucre ; elles sont énumérées dans l'ordonnance du 29 août 1846.

Il est tenu trois comptes : compte de matières premières ; compte général de fabrication ; compte de magasin.

Le compte général de fabrication, qui est le plus

important, est chargé, au minimum, de 100 kilogr. de glucose par 100 kilogr. de fécule sèche ou 150 kilogr. de fécule verte mise en œuvre ; pour les autres matières premières le rendement minimum est déterminé de gré à gré.

27. Dispositions générales. Formalités à la circulation. Pénalités.

Les fabricants de sucre, les raffineurs, les fabricants de glucoses sont astreints à se munir d'une licence dont le coût est de 125 fr. par an. (*L.* 31 *mai* 1846, *art.* 4 *et* 22 ; *L.* 4 *sept.* 1871, *art.* 6; *L.* 30 *déc.* 1873, *art.* 2 ; *L.* 5 *août* 1980, *art.* 11.)

Les sucres, sirops et mélasses expédiés des fabriques ne peuvent être transportés que dans des colis fermés suivant les usages du commerce et revêtus du plomb de l'administration. Les futailles renfermant des mélasses doivent être, en principe, revêtues de son cachet. (*Règl.* 1er *sept.* 1852, *art.* 26 *et* 27.)

Les sucres et autres matières sucrées de toute nature (jus, sirops, mélasses indigènes ou exotiques) libérés ou non libérés d'impôt sont soumis aux formalités à la circulation dans l'étendue de tout arrondissement où il existe des fabriques et des cantons limitrophes. Il n'est fait exception que pour les quantités inférieures à 20 kilogr. sortant d'ailleurs des établissements exercés et pour les quantités transportées dans l'intérieur des villes où les droits sur les boissons sont perçus aux entrées et où il n'existe pas de fabriques de sucre. (*L.* 31 *mai* 1846, *art.* 15 *et* 17; *D.-L.* 27 *mars* 1852, *art.* 6 ; *Règl.* 1er *sept.* 1852, *art.* 37.)

La loi du 26 juillet 1893 vient de décider que les mélasses en quantités supérieures à 100 kilogr. seraient soumises en tous lieux aux formalités à la circulation.

Le titre de mouvement est un simple laissez-passer quand il s'agit de sucres libérés d'impôt en quantités ne dépassant pas 1,000 kilogr. Dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de sucres libérés, non libérés ou incomplètement libérés (sucres destinés au sucrage), il est délivré un acquit-à-caution dont la contexture et la couleur varient suivant les circonstances et qui garantit, en cas de non-décharge, le droit ou complément de droit applicable aux sucres transportés, et un second droit à titre d'amende.

Les malaxages de raisins et de sucre pour le sucrage des vins ne peuvent être enlevés des dépôts et conduits chez le récoltant qu'en vertu d'acquits-à-caution. (*Règl.* 22 *juill.* 1885, *art.* 12.)

Pour les glucoses les formalités à la circulation ne sont exigibles que dans un rayon de 1,000 mètres autour des fabriques. (*L.* 31 *mai* 1846, *art.* 23.)

Toute infraction aux dispositions des lois et règlements concernant la perception de la taxe des sucres et des glucoses est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 fr. et de la confiscation des sucres, glucoses, sirops et mélasses fabriqués, recélés, enlevés et transportés en fraude. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 10,000 fr.

Toute manœuvre ayant pour but de fausser les appareils de pesage, de tromper sur le poids des betteraves mises en œuvre entraîne, en outre, le paiement du double, et, en cas de récidive, du quadruple des droits sur les quantités qui ont pu être soustraites par ce moyen à la prise en charge. (*L.* 30 *déc.* 1873, *art.* 3 ; *L.* 4 *juill.* 1887, *art.* 3 ; *L.* 5 *août* 1890, *art.* 14.)

V. STATISTIQUE.

28. Production des sucres indigènes depuis l'établissement de l'impôt.

Campagnes.	Production évaluée en sucre raffiné.	Campagnes.	Production évaluée en sucre raffiné.
1838-1839 . . .	33,000,000k	1866-1867 . . .	185,875,437k
1839-1840 . . .	20,000,000	1867-1868 . . .	192,389,279
1840-1841 . . .	23,000,000	1868-1869 . . .	180,583,064
1841-1842 . . .	27,000,000	1869-1870 . . .	247,991,844
1842-1843 . . .	26,000,000	1870-1871 . . .	247,784,696
1843-1844 . . .	25,000,000	1871-1872 . . .	287,444,551
1844-1845 . . .	31,000,000	1872-1873 . . .	350,270,896
1845-1846 . . .	35,000,000	1873-1874 . . .	339,924,774
1846-1847 . . .	46,000,000	1874-1875 . . .	386,466,896
1847-1848 . . .	55,000,000	1875-1876 . . .	396,222,159
1848-1849 . . .	33,000,000	1876-1877 . . .	208,538,736
1849-1850 . . .	53,000,000	1877-1878 . . .	341,256,382
1850-1851 . . .	65,000,000	1878-1879 . . .	370,830,909
1851-1852 . . .	59,000,000	1879-1880 . . .	238,210,267
1852-1853 . . .	64,000,000	1880-1881 . . .	283,602,266
1853-1854 . . .	66,000,000	1881-1882 . . .	337,087,661
1854-1855 . . .	39,000,000	1882-1883 . . .	362,737,565
1855-1856 . . .	79,000,000	1883-1884 . . .	406,007,648
1856-1857 . . .	71,000,000	1884-1885 . . .	272,962,353
1857-1858 . . .	130,000,000	1885-1886 . . .	265,071,371
1858-1859 . . .	114,000,000	1886-1887 . . .	434,043,572
1859-1860 . . .	108,000,000	1887-1888 . . .	347,785,469
1860-1861 . . .	87,000,000	1888-1889 . . .	414,869,576
1861-1862 . . .	125,000,000	1889-1890 . . .	700,409,247
1862-1863 . . .	149,000,000	1890-1891 . . .	616,889,568
1863-1864 . . .	93,000,000	1891-1892 . . .	578,109,791
1864-1865 . . .	127,726,556	1892-1893 . . .	523,366,069
1865-1866 . . .	234,869,523		

29. Importations depuis 1880 (commerce spécial). Poids effectif des quantités de sucre importées.

ANNÉES.	SUCRES des colonies françaises.	SUCRES ÉTRANGERS de canne.	de betteraves.	Candis, raffinés et vergeoises.	TOTAL des importations.
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
1880.	74,660	74,804	56,708	1,602	210,774
1881.	74,519	54,186	92,840	4,523	226,067
1882.	92,106	66,483	75,190	4,741	238,519
1883.	76,186	36,241	88,264	4,835	205,525
1884.	93,930	38,485	89,729	18,393	220,537
1885.	109,688	111,607	47,941	7,805	277,041
1886.	98,014	56,984	135	4,804	159,836
1887.	119,236	35,170	»	3,552	157,958
1888.	125,955	81,885	25	1,755	209,619
1889.	110,409	48,252	»	2,026	160,687
1890.	102,536	29,866	»	2,459	134,861
1891.	96,984	55,243	»	2,158	154,385
1892.	98,072	51,427	»	1,445	150,944

30. Exportations depuis 1880 (commerce spécial). Poids effectif des quantités de sucre exportées.

ANNÉES.	SUCRES. Bruts.	Raffinés en pains.	Autres raffinés, candis ou vergeoises.	TOTAL.
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
1880	23,689	123,633	6,071	153,393
1881	37,433	108,325	7,021	152,780
1882	39,743	109,389	8,790	157,923
1883	46,930	119,132	3,552	169,613
1884	20,836	111,495	2,180	134,511
1885	3,092	68,388	2,779	74,258
1886	21,607	96,220	21,006	138,833
1887	4,381	90,817	63,107	158,307
1888	46,053	105,347	10,560	161,960
1889	133,016	133,496	6,348	272,860
1890	199,989	142,746	10,792	353,527
1891	158,521	110,678	11,502	280,701
1892	94,963	116,663	11,003	222,629

31. Consommation intérieure et produit de l'impôt depuis 1880.

ANNÉES.	POIDS effectif des sucres déclarés pour la consommation.	DROITS perçus (y compris les droits sur les glucoses).	TARIF DES SUCRES sans décimes.
1880. . . .	317,720,335^{k}	178,673,317^{f}	40 fr. par 100 kilogr. de raffiné.
1881. . . .	376,323,625	135,932,639	
1882. . . .	404,191,062	147,687,239	
1883. . . .	402,181,021	148,105,678	
1884. . . .	424,631,328	171,343,689	
1885. . . .	421,941,054	171,607,377	50 fr. par 100 kilogr. de raffiné (excédents indemnes).
1886. . . .	427,370,665	137,403,812	
1887. . . .	439,064,981	131,481,176	
1888. . . .	429,899,940	158,773,423	60 fr. par 100 kilogr. de raffiné (excédents à 10 fr.).
1889. . . .	397,204,313	143,995,429	(excédents à 20 fr.)
1890. . . .	467,979,685	171,594,795	
1891. . . .	460,741,953	196,335,970	(excédents à 30 fr.)
1892. . . .	453,248,162	195,328,000	

32. Primes acquises à la sucrerie indigène et coloniale depuis la loi du 29 juillet 1884.

CAMPAGNES.	QUANTITÉS, EN RAFFINÉ, affranchies du droit normal.		TAUX de la prime ou quotité du droit dont les quantités ci-contre ont été affranchies	MONTANT des primes.
	Production indigène.	Importation coloniale.		
1884-1885. .	39,644,536^{k}	11,083,817^{k}	50^{f}	25,364,177^{f}
1885-1886. .	77,953,676	9,956,468	50	43,955,072
1886-1887. .	157,780,697	23,778.281	50	90,779,489
1887-1888. .	94,761,225	43,209,725	50	68,985,475
1888-1889. .	108,672,823	30,951,367	40	58,944,813
1889-1890. .	199,948,786	25,251,213	40	90,079,999
1890-1891. .	119,368,228	25,533,671	30	43,470,569
1891-1892. .	137,772,132	16,860,912	30	46,389,913
1892-1893. .	101,904,715	24,295,530	30	37,860,074

33. Production universelle des sucres (quantités exprimées en sucre brut).

PAYS.	CAMPAGNES.			
	1888-1889.	1889-1890.	1890-1891.	1891-1892.
1° Sucres de canne.				
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
Cuba.	486,454	536,638	734,455	937,574
Porto-Rico	54,000	59,634	51,114	68,779
Trinidad.	52,306	47,870	41,790	46,156
Barbade	62,652	71,176	59,457	57,003
Martinique. . . .	37,519	36,022	32,241	18,944
Guadeloupe . . .	45,016	47,827	32,052	45,867
Demerera	115,619	116,114	108,638	95,957
Brésil	235,000	150,000	230,000	195,000
Java	411,315	331,951	431,895	485,083
Philippines . . .	204,602	116,175	170,147	240,610
Maurice	128,918	123,985	124,652	109,761
Réunion	25,418	39,410	39,410	39,168
Jamaique.	28,000	27,000	27,000	29,000
Petites-Antilles. .	26,000	28,009	24,000	30,000
Louisiane	145,000	128,000	225,000	165,000
Pérou	30,000	30,000	32,000	35,000
Égypte.	50,000	35,000	35,000	60,000
Iles Sandwich . .	120,000	125,000	126,000	135,000
Ensemble . .	2,257,819	2,049,811	2,527,851	2,793,302
2° Sucres de betteraves.				
Allemagne. . . .	990,604	1,264,607	1,331,965	1,198,156
Autriche-Hongrie	523,212	753,078	778,473	786,566
France.	466,767	787,989	694,037	650,377
Russie	526,387	456,711	544,162	550,994
Belgique.	145,804	221,480	205,623	180,377
Hollande.	46,040	55,813	61,307	46,815
Autres pays . . .	87,000	80,000	80,000	88,635
Totaux. . . .	2,785,844	3,619,678	3,695,567	3,501,920

34. La fabrication du sucre en France depuis 1881.

(*Nombre de fabriques, ouvriers, matières premières, production et rendements.*)

Campagnes.	Nombre de fabriques en activité [1]		Personnel d'ouvriers employé pendant la période des défécations [2].	Poids total des betteraves mises en œuvre dans les fabriques		Quantité de sucre obtenue pendant la campagne (exprimée en raffiné) y compris le sucre représenté par les mélasses dans les fabriques		Rendement effectif en sucre raffiné par tonne de betteraves dans les fabriques [3]		
	abonnées.	non abonnées.		abonnées.	non abonnées.	abonnées.	non abonnées.	abonnées.	non abonnées.	Ensemble.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
				tonnes.	tonnes.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
1881-1882. .	»	»	65,293	»	»	»	»	»	»	51.40
1882-1883. .	»	»	65,168	»	»	»	»	»	»	50.30
1883-1884. .	»	»	62,056	»	»	»	»	»	»	55.54
1884-1885. .	142	307	56,725	1,681,124	2,875,672	122,290,447	150,671,906	72.74	52.40	59.90
1885-1886. .	325	88	52,830	3,005,862	379,577	244,028,944	21,055,506	81.18	55.47	78.30
1886-1887. .	381	7	48,923	4,876,850	20,229	432,667,968	1,375,604	88.72	68.00	88.63
1887-1888. .	375	»	45,892	3,614,632	»	344,744,657	»	95.37	»	95.37
1888-1889. .	378	2	46,947	4,216,851	6,117	411,983,530	539,911	97.70	88.26	97.69
1889-1890. .	371	2	47,920	6,665,802	10,250	698,768,819	596,986	104.83	58.24	104.76
1890-1891. .	373	4	49,698	6,473,945	25,962	613,743,495	1,498,628	91.80	57.72	94.65
1891-1892. .	367	1	49,386	5,625,698	3,106	577,604,193	217,198	102.67	69.92	102.65
1892-1893. .	367	1	49,308	5,467,893	4,999	523,075,546	290,523	95.66	58.11	95.63

1. La diminution du nombre de fabriques en 1883-1884 et 1884-1885 a été la conséquence de la crise intense dont souffrait alors l'industrie sucrière. Si favorable qu'elle fût à cette industrie considérée dans son ensemble, la loi du 29 juillet 1884 a hâté la chute des petites fabriques mal outillées ou mal situées pour se procurer des betteraves riches. La fabrication du sucre obéit, d'ailleurs, à cette loi commune qui amène toutes les industries à se concentrer dans un nombre de plus en plus restreint de grands établissements favorablement situés, puissamment outillés et pour lesquels la proportion des frais généraux est toujours moindre.

2. La diminution du nombre des ouvriers est une conséquence du perfectionnement de l'outillage et principalement de l'emploi de la *diffusion* pour l'extraction des jus.

3. La progression du rendement des betteraves en sucre dénote l'influence que la loi de 1884 a exercée sur les procédés de culture et de fabrication.

Campagnes.	Prix moyen des betteraves par 1,000 kilogr.	Rendement moyen par hectare [1].	Poids des pulpes produites par les fabriques et les râperies annexes.	Prix moyen des pulpes par 1,000 kilogr.	Quantité de charbon employée pendant la campagne.	Prix moyen du charbon par 1,000 kilogr.
—	—	—	—	—	—	—
		kilogr	tonnes.		tonnes.	
1881-1882	20f87	33,793	1,571,705	10f16	952,151	22f36
1882-1883	20 99	34,928	1,814,772	9 91	1,065,178	22 64
1883-1884	20 64	35,356	1,861,700	9 55	1,098,815	22 23
1884-1885	19 08	31,289	1,207,248	8 61	749,184	22 02
1885-1886	22 73	29,457	999,703	8 65	683,137	21 18
1886-1887	23 97	31,900	1,498,095	7 73	1,017,011	21 16
1887-1888	26 26	22,469	1,250,152	6 36	798,821	20 93
1888-1889	27 55	24,537	1,518,457	6 02	840,522	20 51
1889-1890	30 98	32,364	2,442,343	5 13	1,341,901	20 26
1890-1891	24 76	29,319	2,175,091	4 84	1,110,753	23 92
1891-1892	26 33	25,199	2,219,120	4 81	965,409	23 85
1892-1893	26 84	25,291	2,178,654	5 28	888,220	21 91

1. La diminution sensible des rendements culturaux témoigne que l'amélioration de la qualité des betteraves n'a été obtenue qu'au détriment de la quantité.

35. Quantités de sucre employées au sucrage des vendanges et quantités de vin obtenues dans ces conditions depuis la mise en vigueur de la loi du 29 juillet 1884.

ANNÉES.	QUANTITÉS DE SUCRE, exprimées en raffiné, employées		QUANTITÉS DE VIN correspondant aux quantités de sucre employées.	
	pour les vins de 1re cuvée.	pour les vins de 2e cuvée.	1re cuvée.	2e cuvée.
	kilogr.	kilogr.	hectol.	hectol.
1885 . . .	2,539,469	6,394,418	421,647	365,053
1886 . . .	7,095,188	20,761,384	973,086	1,359,524
1887 . . .	7,656,455	29,790,129	1,001,938	1,885,175
1888 . . .	12,409,166	26,353,992	1,804,887	1,828,065
1889 . . .	4,383,323	15,943,789	684,608	1,103,763
1890 . . .	6,660,281	26,388,396	962,374	1,886,040
1891 . . .	8,276,427	25,673,073	1,224,508	1,774,047
1892 . . .	5,785,025	22,854,341	921,760	1,773,946

VI. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

36. Allemagne.

Jusqu'en 1888 l'impôt, en Allemagne, était perçu exclusivement sur le poids des betteraves mises en œuvre. En 1884, c'est-à-dire à l'époque où nous avons nous-mêmes adopté un régime imité de la législation allemande, le droit était de 20 fr. par 1,000 kilogr. de betteraves travaillées ; à l'exportation le droit était remboursé sur le pied de 27 fr. 75 c. les 100 kilogr. pour les sucres raffinés, 26 fr. pour les sucres polarisant au moins 98° et 22 fr. 50 c. pour les sucres polarisant de 88 à 97°. D'après ces taux de restitution on peut dire que 100 kilogr. de betteraves étaient présumés avoir rendu 7k,24 de sucre raffiné, ou 7k,64 de sucre blanc, ou 8k,89 de sucre roux. Or, il était notoire que ces taux étaient sensiblement dépassés. L'excédent, s'il allait à la consommation, y entrait en franchise ; s'il était exporté, il donnait lieu à la restitution d'un droit qui n'avait pas été payé. Dans l'un et l'autre cas, le fabricant réalisait, au détriment du Trésor public, un bénéfice qu'on évaluait à 3 fr. 50 c. au moins par 100 kilogr. de sucre fabriqué. Dans l'ensemble, la sucrerie allemande touchait ainsi une subvention annuelle d'une trentaine de millions.

Sous ce régime, la production et surtout l'exportation prenaient chaque année un développement de plus en plus grand, et l'on pouvait prévoir que bientôt les restitutions à la sortie absorberaient totalement le produit de l'impôt, les excédents de rendement suffisant à alimenter la consommation intérieure.

En 1882-1883, le revenu net était encore de 51,643,000 marks ; en 1885-1886, il descendit à 22,891,000 marks. Le Gouvernement s'émut de ce résultat. Il proposa et fit adopter par le Parlement une loi qui réduisait de moitié environ le droit sur les betteraves. Comme compensation, cette loi instituait un droit de consommation qui devait atteindre tous les sucres consommés et dont les sucres exportés étaient affranchis. La réduction de l'impôt sur la matière première entraînait ainsi du même coup une réduction équivalente dans le taux de la prime.

Mais ce n'était là qu'un acheminement à une réforme beaucoup plus radicale. En 1890, le Gouvernement impérial a présenté et le Reichstag a voté, après de laborieuses discussions qui ont longtemps laissé le résultat indécis, une loi, portant la date du 31 mai 1891, qui supprime complètement l'impôt sur la betterave et crée un impôt de 18 marks par 100 kilogr. de sucre fabriqué et livré à la consommation intérieure. Le sucre exporté est affranchi de tous droits et ne donne lieu, par suite, à aucun drawback, ce qui exclut toute prime déguisée.

Pour ménager la transition et permettre à l'industrie allemande de soutenir, sur les marchés tiers, la concurrence avec les sucres primés des autres pays, la loi accorde à l'exportation des primes fixes dont le taux et la durée sont ainsi fixés :

	Par 100k de sucre exporté.		
	Sucres roux.	Sucres blancs.	Sucres raffinés.
	Marks.	Marks.	Marks.
Pour les 3 premières campagnes (à partir du 1er août 1892). . . .	1,25	1,65	2,00
Pour les 2 campagnes suivantes .	1,00	1,40	1,75

Disons, pour terminer, que le marché allemand est réservé à la production nationale par des surtaxes qui ont un caractère prohibitif ; le droit de douane est, en effet, de 36 marks par 100 kilogr., soit le double du droit intérieur sur les sucres indigènes.

37. Angleterre.

Jusqu'à la suppression complète de l'impôt, en 1874, la législation des sucres est restée, en Angleterre, exclusivement douanière. Un acte du 18 juil-

let 1837 frappait, il est vrai, les sucres de betteraves d'une taxe égale à celle des sucres de canne. Mais, eu égard à la situation respective des deux industries à cette époque, c'était là une tarification prohibitive qui avait pour but, et qui a eu effectivement pour résultat d'empêcher la sucrerie de betterave de s'implanter dans le pays et d'y faire concurrence à la production coloniale.

Antérieurement à 1845, les sucres bruts étaient frappés à l'entrée des taxes suivantes :

Provenances.		Tarif.	
Antilles anglaises et Maurice . . .		59f06	les 100 kilogr.
Autres possessions anglaises	dans lesquelles l'importation du sucre était prohibée. . .	59 06	—
	dans lesquelles l'importation du sucre était autorisée. . .	78 75	—
Autres provenances.		155 03	—

Ce dernier taux était prohibitif.

Un acte du 14 mars 1845 abaissa ces droits à 34 fr. 46 c. et 45 fr. 92 c. pour les provenances des possessions anglaises ; il établit en même temps, pour les sucres des autres provenances, une distinction très marquée entre les sucres produits par le travail libre, qui furent taxés à 57 fr. 40 c., et les sucres produits par le travail des esclaves pour lesquels fut maintenu le tarif de 155 fr. 03 c.

Cette distinction disparut l'année suivante et le tarif des sucres étrangers fut uniformément abaissé à 51 fr. 68 c.

Après plusieurs remaniements de tarifs dont le détail serait superflu, toute protection douanière en faveur des possessions anglaises se trouva supprimée par l'unification complète des taxes en 1854. Le droit était alors de 29 fr. 52 c. les 100 kilogr. ; il fut élevé, en 1855, à 36 fr. 90 c. et ramené à 34 fr. en 1857.

Successivement abaissé par la suite, l'impôt des sucres fut définitivement aboli à partir du 1er mai 1874 pour les sucres bruts et du 21 mai suivant pour les raffinés.

Depuis cette époque, les sucres de toutes qualités, de toutes provenances entrent en Angleterre sans payer aucune taxe.

A la faveur de cette immunité, la consommation du sucre s'est considérablement développée, et l'Angleterre est devenue le grand débouché des pays producteurs, de ceux en particulier où un régime de primes, ouvertes ou déguisées, a déterminé une surproduction qu'il faut écouler à tout prix.

Cet état de choses créait, pour la raffinerie anglaise et pour les producteurs de sucres de canne des possessions britanniques, exposés sans défense à la concurrence des sucres primés, une situation d'infériorité qui, à maintes reprises, a provoqué de leur part de vives réclamations.

A différentes époques, le Gouvernement a cherché à leur donner satisfaction en s'efforçant d'amener les autres pays à supprimer leurs primes. C'est dans ce but que le cabinet de lord Salisbury avait, en dernier lieu, provoqué la réunion à Londres d'une conférence internationale (1887-1888). On a vu plus haut (§ 15) les raisons qui amenèrent l'échec de cette tentative.

Possessions britanniques. — Le sucre n'est pas imposé dans les Indes britanniques, non plus qu'à Gibraltar, Malte, Sainte-Hélène et les îles Falkland. Dans les autres possessions, il est soumis à des droits *ad valorem,* dont les tarifs varient de l'une à l'autre. Le Canada, où il existe quelques fabriques, accorde le remboursement, à l'exportation, des droits perçus soit à la production, soit à l'importation. Dans plusieurs des Antilles anglaises et à l'île Maurice, il existe des droits à l'exportation du sucre. Ces droits n'ont pas, du reste, un caractère fiscal ; ils sont destinés à rembourser au Gouvernement une partie des frais de l'immigration des coolies.

38. Autriche-Hongrie.

Comme en Allemagne, l'impôt était primitivement établi, en Autriche-Hongrie, sur les quantités de betteraves mises en œuvre, mais, au lieu de peser ces quantités, on se contentait de déterminer à l'avance, par épreuves, la quantité de racines que la capacité des diffuseurs ou la puissance des presses permettait à l'industriel de travailler dans un temps donné. Les conséquences de ce régime avaient été naturellement les mêmes qu'en Allemagne ; elles avaient même été poussées à ce point qu'une année le fisc avait été obligé de restituer à la sortie une somme totale supérieure au produit brut de l'impôt. Il avait fallu fixer un minimum de recettes nettes (28 millions de francs) que les fabricants étaient tenus de parfaire en cas d'insuffisance.

Ce régime a pris fin par la loi du 20 juin 1888 qui a supprimé l'impôt sur les betteraves pour le remplacer par un impôt perçu sur le sucre fabriqué et livré à la consommation intérieure (11 florins par 100 kilogr.), mais en accordant, à l'exportation, des primes directes qui varient de 1 florin 50 à 2 florins 30 suivant le titrage du sucre exporté. Ces primes, dont la durée n'est pas fixée par la loi, sont destinées à disparaître le jour où les autres pays auront supprimé les leurs.

De même qu'en Allemagne, les fabriques sont soumises à la surveillance permanente des agents du fisc et à des prescriptions minutieuses concernant l'agencement des locaux. Mais le service ne s'immisce pas dans le détail des opérations industrielles ; les principales garanties consistent dans le pesage des quantités fabriquées et la surveillance des enlèvements.

Les droits à l'importation sont de 20 florins pour les sucres raffinés ainsi que pour les sucres bruts de nuance égale ou supérieure au n° 17, et de 15 florins pour les sucres bruts de nuance inférieure à ce type.

39. Russie.

Depuis le 1er août 1881, l'impôt est perçu, par voie d'exercice, sur les quantités effectivement produites, d'après un taux uniforme de 1 rouble-papier par poud (16k,38). A partir du 1/13 septembre 1892 il a été appliqué un droit complémentaire de 40 copeks par poud de raffiné et similaires. A partir du 1er septembre 1894, le droit sera porté à 1 rouble 75 par poud, et la surtaxe de 40 copeks sur les raffinés cessera d'être perçue.

A l'exportation il est accordé un drawback égal à l'impôt qui a été perçu à la fabrication. A certaines époques le Gouvernement a cherché à ouvrir des débouchés au trop-plein de la production en accordant des primes directes à l'exportation ; mais ces primes ne constituaient qu'une avance remboursable pendant les années suivantes. Plus tard, le Gouvernement a autorisé tacitement les fabricants

à se syndiquer en vue d'exporter une quote-part déterminée de leur production, et cela dans le but d'élever facticement le prix de vente à l'intérieur jusqu'à une certaine limite.

Les droits à l'importation sont de 3 roubles par poud pour les sucres bruts et de 4 roubles pour les raffinés. Ils sont payables en or et ont un caractère tout à fait prohibitif. Mais le Gouvernement se réserve de les abaisser de moitié dans le cas où le cours des sucres atteindrait de 6 roubles à 6 roubles 60 à Odessa, ou de 5 roubles à 5 roubles 50 à Kiew.

40. Belgique.

L'impôt sur le sucre indigène est nominalement de 45 fr. par 100 kilogr. La quantité imposable est déterminée d'après le volume et la densité des jus déféqués, à raison de 1,700 grammes de sucre par hectolitre et par degré. Les fabricants qui traitent leurs mélasses par des procédés spéciaux autres que l'osmose sont passibles d'une surtaxe de 8 p. 100; ceux qui emploient l'osmose d'une surtaxe de 6 p. 100.

A l'importation, les sucres bruts, divisés en 4 classes, sont passibles de droits s'échelonnant de 34 fr. 26 c. à 48 fr. 07 c. Jusqu'à ces derniers temps le classement s'opérait d'après la nuance; la loi du 27 mai 1890 a institué le contrôle de la nuance par la saccharimétrie. Les raffinés paient 51 fr. 13 c., les candis 54 fr. 70 c. et 60 fr. 33 c. suivant la qualité.

La même classification est adoptée pour les remboursements à l'exportation. Le taux de ces remboursements varie de 34 fr. à 47 fr. 80 c. pour les sucres bruts; il est de 50 fr. 87 c. pour les raffinés, 54 fr. 44 c. et 60 fr. 07 c. pour les candis.

Le mode d'imposition appliqué aux sucres indigènes a, de tout temps, permis aux fabricants belges de réaliser des bonis considérables auxquels la fraude n'était pas toujours étrangère.

Pour atténuer les conséquences budgétaires de ce régime, la loi a fixé un minimum de revenu de 6 millions de francs que les fabricants sont obligés de parfaire en cas d'insuffisance. En 1887, des mesures ont été prises en vue d'assurer une constatation plus exacte du volume et de la densité des jus. Enfin deux lois, en date des 2 avril 1889 et 27 mai 1890, ont successivement élevé la prise en charge de 1,500 à 1,650 et 1,700 grammes.

41. Pays-Bas.

Le droit sur les sucres de toute origine est, par 100 kilogr., de 31 fr. 86 c. et 28 fr. 89 c. pour les candis, 27 fr. pour les raffinés et pour les sucres en grains titrant plus de 99°, et de 0 fr. 27 c. par degré pour les sucres bruts.

Pour le calcul de l'accise sur les sucres bruts on déduit du titre polarimétrique 2 fois le poids du glucose et 4 fois le poids des cendres; il est fait, en outre, sur le rendement ainsi déterminé, une déduction de 1,50 p. 100 à titre de déchet de raffinage; cette déduction est portée à 2,50 p. 100 pour les sucres de Java.

Les remboursements à l'exportation s'opèrent sur les mêmes bases.

A l'intérieur, les fabricants ont le choix entre l'impôt sur le produit fabriqué et l'impôt sur le jus, comme en Belgique, avec une prise en charge de 1,425 grammes de raffiné par hectolitre et par degré de densité, et une surtaxe spéciale aux fabricants qui emploient l'osmose. C'est ce dernier mode qui est adopté par tous les industriels.

En raison de l'importance croissante des bonis réalisés par les fabricants et de la diminution progressive du produit net de l'impôt, le Gouvernement a fait voter une loi qui fixe un revenu minimum de 8,500,000 florins. Le ministre des finances a déclaré en outre que ce n'était là que le prélude de mesures plus importantes, et qu'il allait élaborer un projet de refonte de la législation reposant sur le travail en entrepôt, l'impôt sur le produit fabriqué, et des primes directes à l'exportation en attendant que les autres pays aient supprimé les leurs.

42. Italie.

Les droits sur la production indigène, qui est d'ailleurs sans importance, sont de 55 fr. 59 c. par 100 kilogr. de sucre brut. La production des fabriques est évaluée d'après le volume et la densité des jus, à raison de 1,500 grammes par hectolitre et par degré.

A l'importation le droit est de 90 fr. sur les sucres de nuance supérieure au type n° 20 de la série hollandaise, et de 76 fr. 75 c. pour les sucres au-dessous de ce type.

Une seule raffinerie travaille en vue de l'exportation. Elle reçoit les sucres bruts en admission temporaire et elle est soumise à un exercice rigoureux.

43. Espagne.

L'Espagne possède des sucreries de canne et des sucreries de betteraves. Leurs produits sont soumis à un droit d'octroi de 17 fr. 50 c. par 100 kilogr.

Les sucres des colonies espagnoles acquittent des droits équivalents.

Les sucres étrangers sont, au contraire, passibles de taxes s'élevant à 57 fr. 85 c. et 59 fr. 25 c. suivant la provenance.

44. Suède. Danemark.

En Suède, les sucres paient à l'importation un droit qui est de 45 fr. 54 c. les 100 kilogr. pour les raffinés et les sucres en grains au-dessus du n° 18, et de 32 fr. 43 c. pour les sucres bruts au-dessous du n° 18.

La production indigène, qui est peu importante (4 millions de kilogr. environ), est imposée d'après le poids des betteraves mises en œuvre, à raison de 6^{k},25 de sucre par 100 kilogr. de betteraves. Le droit intérieur n'est que des 2/3 du tarif d'importation applicable aux sucres bruts. Il n'est accordé aucun drawback à l'exportation.

En Danemark, les sucres étrangers sont soumis à des droits de douane. La production intérieure est passible des mêmes taxes sous déduction de 8 p. 100. Les fabriques sont exercées. Les sucres destinés à l'exportation sont enlevés en franchise; ceux qui ont déjà acquitté le droit donnent lieu à restitution.

45. Suisse. Roumanie. Portugal.

Il n'y a que peu de choses à dire sur la législation des autres pays d'Europe. En Suisse, il est perçu sur les sucres des droits de douane allant de 7 fr. 50 c. à 12 fr. les 100 kilogr. suivant l'espèce et la provenance. Ces droits ont été plus que doublés à l'égard des sucres français depuis l'expiration de notre traité de commerce avec la Suisse et la rupture des négociations engagées pour son renouvellement. En Roumanie, ces droits sont: en tarif

général, de 25 fr. sur les bruts et 35 fr. sur les raffinés ; en tarif conventionnel, de 12 fr. et 25 fr. les 100 kilogr. En Portugal, ils atteignent 62 fr. pour les sucres au-dessous du n° 20, et 76 fr. sur les sucres au-dessus du n° 20 et les raffinés.

46. États-Unis. Canada.

Tandis que les dernières modifications apportées aux législations européennes témoignaient d'un mouvement de réaction contre le système des primes, des idées tout à fait opposées semblaient prévaloir de l'autre côté de l'Atlantique.

Aux États-Unis, la fabrication du sucre avait été jusqu'à ces derniers temps protégée par des droits de douane sur les sucres importés. Ces droits étaient de 16 fr. environ par 100 kilogr. pour un titrage de 75° polarimétriques avec une surtaxe de 0 fr. 457 par degré en sus, soit 22 fr. 85 c. pour un sucre polarisant 90°. Ce tarif ne s'appliquait, d'ailleurs, qu'aux sucres de nuance au plus égale à celle du n° 13 de la série hollandaise ; au-dessus de ce type les sucres étaient taxés à 31 fr. 40 c., ce qui constituait un tarif prohibitif.

Le bill Mac-Kinley a supprimé le droit de douane sur les sucres au-dessous du n° 16 en faveur des pays qui useront de réciprocité envers les États-Unis. Les sucres au-dessus du n° 16 restent passibles d'une taxe de 5 fr. 71 c. les 100 kilogr. Par contre, il est accordé, jusqu'en 1905, une prime de 22 fr. 85 c. par 100 kilogr. de sucre de canne, de betterave ou de sorgho fabriqué à l'intérieur et titrant au moins 90°. La protection change ainsi de forme, mais au fond la situation ne paraît pas devoir en être sensiblement modifiée.

Malgré la perspective d'un accroissement de consommation comme conséquence de l'abaissement des prix, ce changement ne semble pas avoir été accueilli avec beaucoup d'enthousiasme par les producteurs louisianais qui auraient peut-être préféré le maintien des anciennes taxes douanières à des primes temporaires qui, exigeant le vote de crédits spéciaux, seront chaque année remises en discussion.

Il est vrai que les anciennes taxes ne les protégeaient que sur le marché intérieur, tandis que les primes s'étendront aux sucres exportés ; mais le moment n'est pas encore prochain où l'industrie sucrière des États-Unis sera en mesure d'exporter, car c'est à peine si actuellement elle alimente pour un cinquième la consommation du pays.

On évalue à 48,445,000 fr. les primes payées pour la campagne 1891-1892.

Le Canada vient aussi d'entrer dans la voie des encouragements à la production en allouant aux producteurs de sucres de betterave une prime de 1 dollar par 100 livres de sucre, plus 3 cents 1/3 pour chaque degré de richesse en sus de 70°.

Les sucres bruts sont admis en franchise, et les raffinés taxés à 9 fr. 13 c. par 100 kilogr.

Dechaud et Boizard.

Bibliographie.

E. Boizard et H. Tardieu, *Histoire de la législation des sucres (1664-1891), suivie d'un Résumé des lois et règlements en vigueur, d'annexes et de tableaux statistiques*. Bureaux de la *Sucrerie indigène*, 7, rue Chabannais, Paris.

P. [illegible], *Manuel du service des sucres*. (I, *Historique, notions sur la fabrication et les analyses* ; II, *Instructions coordonnées pour la perception de l'impôt* ; III, *Législation annotée*.) Oudin, éditeur à Poitiers, 1892.

Amé, *Étude sur les tarifs de douane et sur les traités de commerce*. Imprimerie nationale, 1876.

SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS. *V.* **Crédits supplémentaires.**

SURTAXES.

SOMMAIRE.

1. Définition.

Le mot *surtaxe* a plusieurs acceptions. Il se dit d'une taxation trop forte : par exemple, en matière de contributions directes, lorsque la cote d'un contribuable est plus élevée que ne le comporte la part qui lui incombe.

Il se dit aussi d'une taxe spéciale ou supplémentaire ajoutée dans certains cas à d'autres droits : telles la surtaxe de pavillon et la surtaxe d'entrepôt qui ont frappé ou frappent encore, dans les circonstances déterminées par la loi, les produits venant de l'étranger.

Enfin, on emploie le mot surtaxe pour désigner l'imposition extraordinaire qui porte sur les boissons, au titre des droits d'octroi, dans les communes dont les revenus sont reconnus insuffisants et après qu'elles ont été légalement autorisées à percevoir le supplément de droits.

2. Surtaxes d'octroi.

En matière d'octroi la surtaxe comprend la partie des droits qui excède le maximum fixé par la loi ou par le tarif général. Toute surtaxe concernant les boissons doit être autorisée par une loi, celles relatives aux autres produits soumis aux droits d'octroi, par un décret.

Boissons. — La loi du 28 avril 1816, article 129, avait posé le principe que les droits d'octroi sur les boissons ne doivent pas excéder ceux qui sont perçus aux entrées des villes au profit du Trésor, mais elle admettait en même temps que des exceptions à cette règle, c'est-à-dire des surtaxes, pourraient être autorisées en vertu d'une ordonnance spéciale du chef de l'État.

Les besoins des villes ont souvent entraîné l'application de cette disposition exceptionnelle ; souvent même les surtaxes ont dépassé les limites que commandaient à la fois les intérêts de la perception et ceux des pays producteurs auxquels l'élévation des taxes locales porte quelque atteinte.

Pour remédier à cet inconvénient, la loi du 21 juin 1842 a posé de nouvelles règles pour l'établissement des octrois et pour la limite des taxes. Il a été spécifié (*L.* 1842, *art.* 9) que les droits d'octroi à établir sur les boissons (vins, cidres, poirés, hydromels et alcools) ne pourraient excéder ceux perçus au profit du Trésor le décime non compris ; que dans les communes qui ont moins de 4,000 habitants et qui, de ce fait, ne sont pas soumises au droit d'entrée sur les boissons, le droit d'octroi ne devait pas dépasser le droit d'entrée déterminé pour une population de 4,000 âmes ; qu'enfin toute taxe d'octroi supérieure au droit d'entrée ne pourrait être autorisée que par une loi.

En ce qui concerne les droits d'octroi sur les alcools, l'article 9 de la loi de 1842 est encore en vigueur, seulement la quotité des droits d'entrée a été modifiée par la loi du 26 mars 1872.

Quant au droit d'octroi qui peut être perçu sur les vins, cidres, poirés et hydromels, la règle édictée par l'article 9 de la loi de 1842 a été plu-

sieurs fois modifiée et en dernier lieu par la loi du 19 juillet 1880 dont l'article 6 est ainsi conçu : « A moins qu'une loi spéciale n'en décide autrement, les taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels ne peuvent excéder le double des droits d'entrée perçus pour le Trésor public. »

L'article 3 de cette dernière loi fixe la quotité, en principal et décimes, des droits d'entrée qui varient, comme pour les alcools, d'après la population des communes et en outre, pour ce qui concerne les vins, d'après la classe à laquelle appartient le département.

Le tableau ci-dessous indique le maximum des taxes d'octroi auxquelles peuvent être assujettis les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools :

POPULATION agglomérée.	MAXIMUM DES DROITS D'OCTROI				
	par hectolitre de vin dans les départements			par hectolitre de cidre poiré et hydromel.	par hectolitre d'alcool pur.
	de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.		
Au-dessous de 6,000 âmes.	0f 64	0f 88	1f 20	0f 56	6f
De 6,000 à 10,000 âmes.	0 96	1 36	1 76	0 80	9
De 10,001 à 15,000 âmes .	1 20	1 84	2 40	0 96	12
De 15,001 à 20,000 âmes .	1 52	2 24	3 04	1 36	15
De 20,001 à 30,000 âmes .	1 76	2 72	3 60	1 52	18
De 30,001 à 50,000 âmes .	2 08	3 20	4 16	1 84	21
De 50,001 et au-dessus (Paris et Lyon exceptés) . .	2 40	3 60	4 80	2 00	24

Toute perception de droits supérieurs à ceux inscrits au présent tableau, ou surtaxe, exige l'intervention d'une loi spéciale.

Pour pouvoir user de la faculté de réclamer l'élévation de droits d'octroi au-dessus des limites susindiquées, les communes doivent justifier de l'insuffisance de leurs ressources, et en outre la demande de l'établissement de surtaxe doit être basée sur la nécessité d'augmenter les revenus communaux pour satisfaire à des dépenses urgentes d'utilité publique.

Les délibérations des conseils municipaux prises à cet effet et les pièces à l'appui sont adressées par les préfets au ministre de l'intérieur qui les transmet avec son avis au département des finances chargé de provoquer la loi d'autorisation.

En principe, ce n'est que dans les cas exceptionnels et lorsque les communes ont à pourvoir à des dépenses extraordinaires qu'il convient de recourir aux surtaxes. La surtaxe ayant souvent pour conséquence de restreindre la consommation et par suite de priver l'État de ressources qui entrent dans les prévisions budgétaires.

Produits autres. — L'établissement ou le renouvellement de taxes (autres que celles concernant les boissons) excédant le maximum fixé par le tarif général doit, sur délibération du conseil municipal, être approuvé par décret du Président de la République rendu en Conseil d'État, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 137.)

Les surtaxes ne peuvent être autorisées pour une durée plus longue que les taxes principales ; en conséquence, les conseils municipaux doivent, avant d'en demander l'établissement, voter la prorogation de ces taxes. (*V.* **Octroi**.)

3. Surtaxe de pavillon.

De tous temps, la marine marchande a réclamé une protection rigoureuse. Sous la monarchie comme depuis la Révolution, l'esprit le plus étroit a présidé à notre législation maritime.

A cet égard, le législateur de 1793 avait poussé la protection jusqu'à ses extrêmes limites.

« Aucunes denrées, productions ou marchandises « étrangères ne pourront être importées en France, « dans les colonies et possessions de France que « directement par des bâtiments français ou appar- « tenant aux habitants du pays des crus, produits « ou manufactures ou des ports ordinaires de vente « et première exportation, les officiers et trois « quarts des équipages étrangers étant du pays « dont le bâtiment porte le pavillon ; le tout sous « peine de confiscation des bâtiments et cargaison « et de 3,000 livres d'amende, etc. » (*L.* 21 *septembre* 1793, *art.* 3.)

Cependant le gouvernement impérial, en guerre avec l'Angleterre, avait dû se départir de ces mesures de rigueur et admettre les produits étrangers sous pavillon neutre.

Lorsque la paix fut rétablie sur le continent, notre législation maritime subit une modification importante : le cabotage et la navigation coloniale furent exclusivement réservés au pavillon français, mais nos ports furent ouverts au pavillon étranger. Toutefois, pour défendre la marine nationale, les navires étrangers importateurs qui entraient dans les ports français furent assujettis au paiement d'un droit spécial, dit surtaxe de pavillon, établi par la loi du 28 avril 1816.

Aux termes de l'article 7 de ladite loi, les marchandises importées autrement que par navires français étaient assujetties à un droit supplémentaire d'après le tarif ci-après :

Le droit principal fixe au poids était augmenté, savoir :

1° Jusques et y compris 50 fr., du dixième de ce même droit;

2° De 50 fr. jusques et y compris 300 fr., du vingtième de cette seconde portion du droit.

Nulle augmentation n'affectait le surplus.

Abolie, une première fois, par la loi du 19 mai 1866, la surtaxe de pavillon a été rétablie par la loi du 30 janvier 1872 sur la marine marchande, dont l'article 1er contenait les dispositions suivantes :

« Les marchandises importées par navires étrangers autres que celles provenant de colonies françaises seront passibles de surtaxes de pavillon fixées par 100 kilogr. comme ci-après :

Des pays d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, 75 cent.;

Des pays hors d'Europe en deçà des caps Horn et de Bonne-Espérance, 1 fr. 50 c.;

Des pays au delà des caps, 2 fr. »

Ces surtaxes n'étaient pas applicables au guano.

Le rétablissement de la surtaxe de pavillon fut de courte durée. Elle fut abolie à nouveau par la loi du 28 juillet 1873. (*V.* **Marine marchande**.)

4. Surtaxes d'entrepôt et des sucres étrangers.

Surtaxes d'entrepôt. — Lorsque, en 1814, les navires étrangers furent admis dans nos ports, le Gouvernement français dut se préoccuper de défendre la marine française contre la concurrence étrangère.

Les marchandises importées directement des lieux

de production par navires étrangers furent admises en franchise, mais celles introduites en France d'un pays autre que le pays producteur furent frappées d'un droit supplémentaire appelé surtaxe d'entrepôt.

Cette surtaxe, qui variait de 50 à 100 fr. par tonneau, avait pour but d'encourager la navigation nationale, de développer l'esprit d'entreprise du commerce français et de lui donner une direction extérieure plus avantageuse, en favorisant l'importation directe des pays de provenance.

Les surtaxes d'entrepôt ont été réduites depuis et même fortement diminuées par les traités de commerce de 1860. Néanmoins elles ont été maintenues par la loi du 7 mai 1881 et celle du 11 janvier 1892.

Le tarif général des douanes de 1892 distingue deux sortes de surtaxes à l'importation indirecte : l'une sur les produits provenant d'un pays situé hors d'Europe mais ayant passé par un État européen (*voir tableau C annexé à la loi du 11 janvier 1892*) ; l'autre sur les produits européens expédiés d'un pays autre que celui où ces produits sont nés (*tableau D annexé à ladite loi*).

Sucres étrangers. — Aux termes de l'article 16 de la loi du 19 juillet 1880, les sucres étrangers sont soumis aux surtaxes suivantes :

	Par 100 kilogr.
Sucre brut ou sucres non assimilés importés des pays d'Europe ou des entrepôts d'Europe .	3f00
Sucres raffinés ou assimilés aux raffinés de toute provenance	12 50
Sucre candi de toute provenance	13 50

La surtaxe de 3 fr., applicable aux sucres bruts, a été portée à 7 fr. par la loi du 29 juillet 1884 et maintenue à ce taux par celle du 11 janvier 1892, article 2. (*V.* **Sucres.**)

SYNDICATS.

SOMMAIRE.

I. SYNDICATS DE COMMUNES.

1. Définition.

Le syndicat de communes peut être défini, d'après l'article 169 de la loi des 5 avril 1884-22 mars 1890, l'association de deux ou plusieurs communes créée en vue de l'accomplissement d'une œuvre d'intérêt intercommunal.

La loi du 5 avril 1884, dans ses articles 116, 117, 161, 162 et 163, avait autorisé les communes à s'associer pour débattre des questions d'intérêt commun et pour gérer des biens ou des droits indivis. L'application de cette loi démontra que les dispositions étaient insuffisantes lorsqu'il s'agissait de services nécessitant une entente suivie et un effort prolongé, tels que la création et l'entretien d'établissements d'assistance, d'écoles primaires supérieures, d'enseignement professionnel, industriel ou agricole, de musées, de bibliothèques, etc. C'est spécialement pour pourvoir à ces besoins ou à d'autres de même nature que la loi du 22 mars 1890 ajoutant un titre nouveau (le titre VIII) à la loi du 5 avril 1884, a créé les syndicats de communes.

2. Organisation.

Pour qu'un syndicat puisse être créé, il est nécessaire, d'une part, que les conseils municipaux des communes intéressées aient fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre déterminée et, d'autre part, qu'ils aient décidé de consacrer à cette œuvre des ressources suffisantes (*L. préc., art.* 169, § 1er).

Lorsque ces conditions sont réunies, l'association est autorisée, ***s'il y a lieu,*** par un décret délibéré en Conseil d'État et rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur (*même article*).

Les mots « ***s'il y a lieu*** », employés par le législateur, indiquent sa volonté de laisser à l'autorité supérieure un pouvoir d'appréciation et de réserver ainsi le droit de contrôle de l'État, à la tutelle duquel les syndicats communaux restent soumis comme les communes elles-mêmes.

Les syndicats peuvent être formés non seulement par des communes d'un même département, mais encore par des communes appartenant à des départements différents, pourvu que ces départements soient limitrophes (*même article*). Dans ce dernier cas, le syndicat ressortit à la préfecture du département auquel appartient la commune siège de l'association, laquelle est fixée par le décret d'institution, sur la proposition des conseils municipaux intéressés (*L. préc., art.* 170 ***et*** 172).

D'autres communes que celles primitivement associées peuvent être admises, avec le consentement de celles-ci, à faire partie de l'association. Les délibérations prises à cet effet par les conseils municipaux de ces communes et des communes déjà syndiquées sont alors approuvées par un décret simple et non plus par un décret rendu en Conseil d'État comme pour le cas de création (*L. préc., art.* 169, *dernier paragraphe*).

Les syndicats sont des établissements publics investis de la personnalité civile (***L. préc., art.*** 170).

L'attribution de la personnalité civile est la disposition fondamentale de la loi. Elle assure aux associations de l'espèce les moyens d'action nécessaires pour fonctionner utilement.

A la différence des commissions syndicales prévues par les articles 161 et suivants de la loi du 5 avril 1884 et qui ne peuvent faire que des actes d'administration, les syndicats de communes ont la capacité d'acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit, d'ester en justice, d'échanger et de faire tous autres actes analogues (*Circ. int. préc.*).

3. Fonctionnement.

Le syndicat est administré par un comité (***L. préc., art.*** 171).

A moins de dispositions contraires confirmées

par le décret d'institution, ce comité est constitué d'après les règles suivantes :

Ses membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées : chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués ;

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal (*même article*), c'est-à-dire sur tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de 25 ans accomplis et ne rentrant dans aucun des cas d'inéligibilité, d'incapacité ou d'incompatibilité prévus aux articles 31, 32 et 33 de la loi municipale. Les délégués peuvent donc être choisis en dehors de l'assemblée communale.

Ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (*même article*).

Ces dispositions reproduisent littéralement celles de l'article 76 de la loi du 5 avril 1884 concernant l'élection des maires et adjoints. Les règles de jurisprudence relatives à l'élection de ces magistrats municipaux sont donc applicables à celles des délégués, sauf en ce qui concerne les réclamations auxquelles lesdites élections pourraient donner lieu, qui sont déférées au préfet sauf recours au Conseil d'État.

Le mandat des délégués du conseil municipal prend fin en même temps que les pouvoirs de l'assemblée qui les a nommés. En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat continue jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil (*même article*).

S'il vient à se présenter des vacances pour une cause quelconque, l'assemblée municipale pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois (*même article*).

Ces dispositions ont pour objet de sauvegarder l'intérêt existant pour les communes d'être constamment représentées dans le syndicat.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Si un conseil municipal, après mise en demeure du préfet, refuse ou néglige de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat (*même article, dernier paragraphe*).

Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires un mois avant les sessions ordinaires du conseil général (art. 173), c'est-à-dire en mars et en juillet.

Ces époques ont été choisies pour permettre aux assemblées départementales de se prononcer sur les questions qui pourraient intéresser les syndicats, et notamment de répondre aux demandes d'allocations sur les fonds du département qui leur seraient adressées (*Circ. préc.*).

Le comité peut être convoqué extraordinairement par son président qui doit avertir le préfet trois jours au moins avant la réunion (*même article*).

La disposition qui précède a en vue de permettre au préfet et au sous-préfet de faire usage de la faculté qui leur appartient d'assister aux séances, d'y être entendus quand ils le demandent ou de s'y faire représenter.

Le président est obligé de convoquer le comité soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées par l'article 175.

Aux termes de cet article, le comité du syndicat peut choisir soit parmi ses membres, soit en dehors, une commission de surveillance et un ou plusieurs gérants, mais en déterminant l'étendue des mandats qu'il leur confère.

Outre l'institution d'une commission de surveillance, le comité peut nommer des gérants, qui représentent le président du comité, chargé de l'action exécutive, de même que la commission de surveillance supplée, pour la délibération, le comité lui-même.

Mais la nomination, soit de la commission de surveillance, soit des gérants, et la détermination du mandat qui leur est confié sont soumises à l'approbation du préfet.

La durée des pouvoirs de la commission de surveillance et des gérants ne saurait dépasser celle des pouvoirs du comité lui-même. Mais elle pourrait évidemment être moindre.

Les gérants sont révoqués dans les formes où ils ont été nommés, c'est-à-dire par le comité en vertu d'une délibération spéciale revêtue de l'approbation préfectorale.

L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun. Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité. Le comité exerce, à l'égard de ces établissements, les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature (*art.* 176).

On avait pensé que les règles applicables aux institutions communales pouvaient être appliquées aux institutions intercommunales et que s'il s'agissait par exemple de créer un hospice, cet établissement devait être administré par une commission administrative nommée comme les autres commissions, le comité du syndicat remplissant le rôle de conseil municipal.

Cette interprétation n'a pas été admise par le Conseil d'État. Saisi de l'examen d'un projet de décret tendant à autoriser les communes de Pantin, Bagnolet, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais à se constituer en syndicat en vue de la création d'un hospice intercommunal, le Conseil a cru devoir y ajouter deux articles, l'un autorisant la création de l'hospice, l'autre indiquant que la commission administrative serait composée conformément à la loi du 5 août 1879.

La note rédigée par la haute assemblée, qui ne vise pas seulement une question d'espèce, mais qui a une portée générale incontestable, est ainsi conçue :

« Le Conseil estime que la personnalité civile « d'un hospice intercommunal ne doit pas être « absorbée par celle du syndicat ; de même qu'un « hospice ordinaire a une existence distincte de « celle de la commune dans laquelle il a été créé,

« de même un hospice intercommunal doit former « un établissement indépendant du syndicat, qui « n'est en réalité que la représentation de plusieurs « communes associées.

« Les hospices de cette nature doivent donc être « administrés conformément aux lois qui régissent « les hospices communaux et notamment le comité « du syndicat n'a d'autre rôle à remplir vis-à-vis « d'eux que celui dont est chargé le conseil muni- « cipal, dans chaque commune, à l'égard de l'éta- « blissement charitable qui y est installé.

« Ces principes semblent au Conseil résulter très « nettement de l'article 176 de la loi du 22 mars « 1890 et leur application rend indispensable l'in- « sertion au projet de décret d'un article qui auto- « rise la création de l'hospice. » (*Note du* 3 *mars* 1892.)

Si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants ou des incurables, le comité peut décider qu'une même commission administrera les secours, d'une part, à domicile et, d'autre part, à l'hôpital ou à l'hospice (*art.* 176 *in fine*).

Le dernier paragraphe de l'article ci-dessus consacre une importante innovation, celle de la fusion facultative des services d'assistance que jusqu'à cette date la loi avait toujours maintenus séparés.

Cette disposition nouvelle, dit la circulaire interprétative du ministère de l'intérieur du 10 août 1890, permettra d'utiliser plus efficacement toutes les ressources affectées aux dépenses d'assistance publique en donnant aux comités de syndicats la faculté de réaliser la réunion des administrations charitables et hospitalières.

Les syndicats ne peuvent s'occuper d'autres objets que ceux prévus dans le décret d'institution. Mais, si des besoins nouveaux viennent à se révéler, le syndicat a la faculté d'organiser des services autres que ceux qui avaient été primitivement prévus, à la condition toutefois que les conseils municipaux des communes associées se mettent d'accord sur cette adjonction. L'extension des attributions du syndicat est autorisée dans la même forme que l'institution, c'est-à-dire par décret rendu en Conseil d'État (*art.* 178).

Aux termes de l'article 179, le syndicat est formé soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par le décret d'institution.

Il est dissous soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé, ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés, c'est-à-dire lorsqu'il y a accord *unanime* des contractants. Dans ces trois cas il n'est pas nécessaire qu'un décret intervienne pour prononcer la dissolution.

La loi prévoit, en outre, le cas de dissolution forcée et indique deux hypothèses :

1° Celle où la majorité des conseils municipaux en font la demande *motivée ;*

2° Celle où la dissolution serait prononcée d'office.

Dans le premier cas l'accord unanime dont il vient d'être parlé n'est plus indispensable. Il suffit que la majorité des communes ait des raisons sérieuses à faire valoir pour qu'elles puissent demander à se retirer de l'association.

Mais la demande de dissolution doit être motivée ; car il appartient au Gouvernement de décider s'il convient de l'accueillir. Il est possible, en effet, que la demande soit provoquée par des dissentiments passagers et l'intérêt public commanderait alors de maintenir l'association, nonobstant les difficultés accidentelles qu'elle rencontre (*Circ. préc.*).

Si cependant la dissolution paraissait s'imposer, un décret simple suffirait pour la prononcer.

Il en serait autrement s'il s'agissait de prescrire la dissolution *d'office*.

Le caractère de gravité de cette mesure a paru exiger un décret non seulement délibéré en Conseil d'État, mais encore rendu *conformément* à l'avis de cette haute assemblée.

La loi n'étant pas encore entrée dans le domaine de la pratique, aucune mesure de l'espèce n'est encore intervenue. Les causes qui pourraient les provoquer sont multiples. On peut citer notamment le cas où un syndicat continuerait à fonctionner après la consommation de l'opération en vue de laquelle il aurait été créé, celui où il s'occuperait d'objets étrangers à l'œuvre qu'il devait poursuivre, celui où il modifierait le caractère de cette œuvre en la faisant servir à un but différent de celui qu'elle avait pour objet d'atteindre, etc.

Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation (*même article in fine*).

Une disposition analogue a paru inutile pour la dissolution de plein droit (expiration du temps ou consommation de l'opération), puisqu'en ce cas aucune difficulté ne peut s'élever sur les conditions de cette liquidation (*Circ. préc.*).

4. Comptabilité.

D'après l'article 172, les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats.

Le budget du syndicat se divise donc, comme celui des communes, en budget ordinaire et budget extraordinaire. Il comprend, en dépense, les allocations diverses destinées soit à la création, soit à l'entretien des établissements ou des services en vue desquels le syndicat a été constitué.

La loi n'a pas donné la nomenclature des dépenses à inscrire au budget ; elle ne pouvait le faire, puisque ces dépenses sont nécessairement variables, suivant la nature de l'œuvre à laquelle le syndicat doit pourvoir. Il est de toute évidence, en effet, que les dépenses ne sauraient être les mêmes pour un établissement d'enseignement que pour un hôpital. D'où l'impossibilité pour le législateur de les déterminer à l'avance.

Quant aux recettes, l'article 177 en donne l'énumération suivante :

1° La contribution que les communes syndiquées se sont engagées à fournir pour l'établissement ou le service formant l'objet de l'association ;

2° Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au syndicat ;

3° Les sommes qui seraient mises à la charge des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'État, des départements ou des communes ;

5° Les souscriptions particulières qui seraient recueillies ;

6° Les produits des dons et legs.

La première de ces recettes comporte quelques explications.

La somme due par chaque commune pour sa contribution aux charges du syndicat constitue pour elle une dépense obligatoire, alors même que

l'œuvre poursuivie n'eût été que facultative pour cette commune en dehors de l'association. Toutefois, la contribution n'est obligatoire que dans la limite des engagements pris par les conseils municipaux lors de la constitution du syndicat ou de l'admission d'une nouvelle commune à un syndicat antérieurement formé (*Circ. préc.*).

Au cas où la commune se refuserait expressément à tenir les engagements qu'elle a contractés ou, sans opposer un refus formel, négligerait de prendre les mesures nécessaires pour y pourvoir, la dépense pourrait faire l'objet d'une inscription et, au besoin, d'une imposition d'office dans les conditions prévues par l'article 149 de la loi du 5 avril 1884.

Une question délicate est celle de savoir comment il pourrait être procédé au cas où la commune contesterait la portée ou l'étendue de ses engagements.

Si aucune mesure d'exécution forcée n'avait été prise, il semble que la municipalité pourrait s'adresser au Conseil d'État pour demander l'interprétation du décret qui, en constituant le syndicat, a déterminé la part contributive de chaque commune aux dépenses de l'association. Il appartient, en effet, à cette haute assemblée, aux termes de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872, de statuer souverainement sur les recours en matière contentieuse, parmi lesquels figurent les recours en interprétation (Laferrière, *Traité de la juridiction administrative,* t. II, p. 584 et 585).

Si un arrêté préfectoral d'inscription d'office était intervenu, cet arrêté pourrait faire l'objet soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, soit d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'État.

Ce dernier recours serait seul ouvert, si l'arrêté d'inscription d'office avait été suivi d'un décret portant établissement d'une imposition d'office.

Pour assurer le paiement de leur contingent, les communes peuvent recourir soit à leurs ressources disponibles, soit aux cinq centimes spéciaux que l'article 177 les autorise à s'imposer par addition au principal de leurs quatre contributions directes.

Le vote de ces centimes n'est soumis à aucune approbation particulière de la part de l'autorité administrative ; l'imposition est perçue en vertu de la délibération qui l'établit et du règlement du budget.

Le contingent obligatoire des communes aux dépenses du syndicat étant limité par les engagements contractés lors de la création et sanctionnés par le décret constitutif de l'association, le comité d'administration ne peut étendre les services dont il est chargé qu'au moyen des autres ressources de son budget et notamment des subventions facultatives que les municipalités consentiraient à allouer.

Parmi les recettes du budget, la loi ne fait pas figurer le produit des emprunts. En principe cependant, rien ne s'opposerait à ce qu'un syndicat fût autorisé à recourir au crédit ; mais, dans la pratique, si le fait se présente, il sera vraisemblablement assez rare ; car les syndicats n'ayant pas la faculté d'établir des impôts à leur profit, ne trouveront guère dans leurs budgets que les ressources nécessaires à l'entretien des œuvres qu'ils auront créées. Quant aux frais de premier établissement de ces œuvres, ils seront prévus dès la constitution du syndicat et, si des emprunts sont nécessaires pour y faire face, ils seront plus facilement contractés par les communes, chacune pour le montant du contingent qu'elle se sera obligée à fournir.

Quoi qu'il en soit, si, dans certaines circonstances, un syndicat se trouvait amené à recourir à l'emprunt, l'opération devrait être votée et autorisée dans les mêmes conditions que les emprunts communaux.

Ces conditions sont énumérées dans les articles 141, 142 et 143 de la loi municipale. Toutefois, certaines d'entre elles seraient nécessairement inapplicables aux emprunts des syndicats. En effet, les règles de la compétence en matière d'emprunts communaux sont fixées soit d'après la durée de l'amortissement, soit d'après la nature des ressources y affectées (recettes ordinaires ou recettes extraordinaires et, dans ce cas, centimes additionnels dépassant ou non le maximum fixé par le conseil général), soit enfin d'après le chiffre du passif (excédant ou n'excédant pas un million). Or il est de toute évidence que les règles de compétence basées sur ce que le maximum se trouve ou non dépassé ne sauraient s'appliquer aux syndicats qui ne peuvent percevoir d'impôts directs, si ce n'est par l'intermédiaire des communes, auquel cas il s'agirait d'une opération purement communale qui serait approuvée à ce titre dans les conditions ordinaires.

En laissant donc de côté dans les articles 141, 142 et 143 précités, tout ce qui a trait aux centimes additionnels et au maximum, la compétence en matière d'emprunts contractés directement par des syndicats serait ainsi déterminée :

Délibération réglementaire du comité du syndicat pour les emprunts remboursables sur revenus ordinaires dans un délai n'excédant pas 30 ans ;

Approbation par le préfet, si l'emprunt est remboursable sur ressources extraordinaires (des coupes extraordinaires de bois par exemple) dans le même délai de 30 ans au maximum, ou sur revenus ordinaires dans un délai excédant cette durée ;

Décret délibéré en Conseil d'État si la période d'amortissement dépasse 30 ans et si le remboursement est assuré à l'aide de ressources extraordinaires ;

Approbation par le Parlement si la somme à emprunter, seule ou réunie au capital restant dû sur des emprunts antérieurs, est supérieure à un million.

Par analogie avec ce qui a lieu en ce qui concerne les communes (*Circ.* 15 *mai* 1884) les pièces à produire à l'appui d'une demande d'emprunt soumise à l'homologation de l'autorité supérieure seraient les suivantes :

1° Une expédition de la délibération par laquelle le comité du syndicat a voté l'opération financière, ladite délibération mentionnant le mode et les époques de remboursement, ainsi que les ressources applicables au paiement des annuités ;

2° Un certificat du président du comité faisant connaître le nombre des communes formant le syndicat et celui des membres du comité en exercice ;

3° Le budget primitif et le budget additionnel du syndicat pour l'exercice courant. Si ce dernier budget n'est pas approuvé, il est remplacé par celui de l'exercice précédent ;

4° Un certificat du président du comité et du receveur du syndicat constatant :

a) Les sommes restant dues, en capital, sur chacun des emprunts en cours de remboursement,

avec mention de la nature et de la date des actes approbatifs de chaque emprunt ;

b) Les autres dettes syndicales s'il en existe ;

c) Le montant des fonds du syndicat placés au Trésor et leur destination ;

5° Les pièces justificatives de la dépense telles que mémoires, plans et devis régulièrement dressés ;

6° Un tableau d'amortissement de l'emprunt proposé, ainsi qu'un état présentant dans trois colonnes distinctes :

a) Les sommes à payer chaque année jusqu'à complète libération pour le service des emprunts et dettes antérieurement contractés ;

b) Les ressources extraordinaires affectées annuellement à l'extinction de ce passif ;

c) Les prélèvements à opérer sur les revenus ordinaires pour compléter les annuités de remboursement. — Si l'emprunt était remboursable au moyen de coupes extraordinaires de bois, il y aurait lieu de produire l'avis de l'administration forestière ;

7° Un relevé présentant, d'après les trois derniers comptes, les recettes et les dépenses syndicales, séparées en ordinaires et extraordinaires ;

8° L'avis motivé du préfet, lorsque l'autorisation doit être donnée par un décret ou par une loi.

D'après l'article 172, les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats. Les règles auxquelles cette disposition se réfère sont celles du chapitre IV (*art.* 151 *à* 160) de la loi du 5 avril 1884.

Ainsi l'ordonnancement des dépenses est fait par le président du comité d'administration. Le comité délibère sur les comptes qui lui sont présentés par le président et qu'approuve définitivement l'autorité préfectorale.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de la commune siège de l'association, à moins que le décret d'institution n'ait autorisé une dérogation à cette règle. Dans ce dernier cas, le trésorier ou receveur spécial serait nommé par le préfet sur une liste de trois noms, conformément à l'article 156 de la loi municipale. Si les revenus du syndicat excédaient 300,000 fr., la nomination serait faite par le Président de la République sur la proposition du ministre des finances.

Le comptable est chargé seul du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes. Les titres de recettes doivent lui être transmis par l'intermédiaire du receveur des finances. Toute autre personne qui s'immiscerait, sans droit, dans le maniement des deniers du syndicat, serait constituée comptable et obligée de rendre compte de sa gestion, sans préjudice des poursuites dont elle pourrait être l'objet, en vertu du Code pénal, pour usurpation de fonctions.

Les recettes pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, peuvent être effectuées en vertu d'états dressés par le président du comité et rendus exécutoires par le sous-préfet [1]. Si des oppositions se produisent, elles sont, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, jugées comme affaires sommaires et le syndicat peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

Les comptes du receveur (comptes de gestion) sont soumis au comité d'administration qui les arrête et ils sont apurés, soit par le conseil de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes, soit directement par cette haute juridiction, suivant que les revenus ordinaires du syndicat n'excèdent pas 30,000 fr. ou sont supérieurs à ce chiffre.

Le comptable chargé de la gestion financière du syndicat est soumis aux mêmes responsabilités que les receveurs des communes ; il est placé sous la surveillance du receveur des finances de l'arrondissement dans lequel se trouve situé le siège du syndicat et, lorsqu'il réunit à ses fonctions celles de percepteur, sa gestion est garantie par la responsabilité du receveur des finances.

Les dispositions législatives que vise l'article 172 sont d'ailleurs complétées par les prescriptions des règlements intervenus pour en assurer l'exécution, notamment par le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et par l'instruction générale des finances du 20 juin 1859.

Quant aux traitements des receveurs des syndicats, ils sont fixés ou révisés dans les conditions déterminées par les décrets des 27 juin 1876 et 1er août 1891 et les circulaires interprétatives de l'intérieur des 1er août 1876, 30 juin 1881 et 3 août 1891.

L'article 177 contient, en outre, une disposition aux termes de laquelle les conseils municipaux intéressés ont un droit de contrôle sur la gestion financière du syndicat. Ils doivent recevoir, chaque année, copie du budget et des comptes, ce qui leur permet de formuler, s'il y a lieu, des observations.

En outre, les conseillers municipaux, individuellement, ont le droit de prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de la commission de surveillance. Ils peuvent, par ce moyen, apprécier les motifs qui ont décidé ces assemblées à statuer dans tel ou tel sens et exercer ainsi, en connaissance de cause, la mission de contrôle réservée à l'assemblée dont ils font partie. (*Circ. préc.*, 10 *août* 1890.)

Enfin le dernier article de la loi (*art.* 180) déclare les dispositions contenues dans le nouveau titre VIII de la loi du 5 avril 1884 applicables à l'Algérie et aux anciennes colonies, sous certaines réserves et modifications indiquées aux articles 164, 165 et 166 de la loi municipale.

II. SYNDICATS DE TRAVAUX.

5. But et organisation.

Une association syndicale de travaux peut être ainsi définie : La réunion d'un certain nombre de personnes qui se concertent pour réaliser à frais communs, les travaux qu'elles jugent convenir à la défense ou à l'exploitation de leurs propriétés et qui exigent le concours de tous les intéressés [1].

La législation sur les associations syndicales de travaux est contenue dans les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888. L'ensemble de ces deux lois qui constituent en quelque sorte le code de la matière, forme un texte unique composé des parties de la première que la seconde a laissées en vigueur et de plusieurs dispositions nouvelles substituées à des articles de la loi de 1865 ou ajoutées à celle-ci par la loi de 1888, en sorte que la réunion de ces textes pourrait être exactement appelée loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888.

Aux termes de l'article 1er de cette loi, les tra-

1. Le préfet ne pourrait se substituer au président pour dresser cet état. (*Cons. d'Ét. 22 août* 1868.)

1. L. Delanney, *les Associations syndicales*.

vaux dont une association syndicale peut être chargée ont pour objet, savoir :

1° La défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables et non navigables ;

2° Le curage, l'approfondissement, le redressement et la régularisation des cours d'eau non navigables ni flottables, et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

3° Le dessèchement des marais ;

4° Les étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ;

5° L'assainissement des terres humides et insalubres ;

6° L'assainissement dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux ;

7° L'ouverture, l'élargissement, le prolongement et le pavage des voies publiques et toute amélioration ayant un caractère public dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux ;

8° L'irrigation ou le colmatage ;

9° Le drainage ;

10° Les chemins d'exploitation et toute amélioration agricole d'intérêt collectif.

Les deux nos 6 et 7 ci-dessus consacrent l'innovation la plus importante de la loi du 22 décembre 1888, en créant des syndicats urbains et en les admettant à l'exécution de travaux publics.

Le dernier paragraphe de l'énumération contenue dans l'article 1er de la loi de 1888 mentionnant aussi les chemins d'exploitation, il convient de rapprocher de cette disposition la loi du 20 août 1881 qui a également prévu la formation d'associations syndicales pour la construction des chemins ruraux. (*V.* **Chemins ruraux,** *p.* 1049.)

Quant aux derniers mots du même paragraphe, *toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif,* ils doivent être entendus, d'après la jurisprudence, comme s'appliquant principalement aux travaux destinés à améliorer le sol et à « en accroître la valeur ». Mais, d'après la discussion devant le Sénat en 1888, ils peuvent s'entendre comme embrassant les abornements généraux dans les communes rurales. (*D.* 17 *fév.* 1891, *comm. de Baudignécourt.*)

L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les représentants légaux des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens, donnée par simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 4.)

Peuvent, en outre, adhérer à une association syndicale, les préfets pour les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général ; les maires ou administrateurs pour les biens des communes ou des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration ; pour les biens de l'Etat, le ministre des finances. (*L.* 22 *déc.* 1888, *art.* 2.) Cette dernière disposition de la loi ne fait que consacrer les principes généraux de la représentation en matière administrative.

Les associations syndicales se divisent en associations *libres* et associations *autorisées.*

Les unes et les autres peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer. (*L* 21 *juin* 1865, *art.* 3.)

Les associations libres se forment sans l'intervention de l'administration par le consentement unanime des associés. Ce consentement doit être constaté par un acte notarié ou par un simple acte sous seings privés spécifiant le but de l'association. Cet acte règle, en outre, le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics ; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense ainsi que le mode de recouvrement des cotisations. (*L. préc., art.* 5.)

L'acte ainsi dressé doit être, formalité essentielle, publié dans le délai d'un mois après sa date dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il doit, en outre, être transmis au préfet et inséré dans le *Recueil des actes administratifs* de la préfecture. (*Ibid., art.* 6.)

En imposant cette formalité aux syndicats, le législateur a voulu qu'ils ne puissent opposer leur personnalité civile aux tiers qu'autant qu'ils l'auront portée à leur connaissance.

Pas de publicité, pas de personnalité civile. Si, cependant, des engagements avaient été contractés en qualité de personne morale par une association ainsi déchue, elle ne saurait y échapper en invoquant le défaut d'accomplissement de cette formalité édictée dans l'intérêt exclusif de ses co-contractants. (*Ibid., art.* 7.)

Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par arrêté préfectoral en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi, sauf les dispositions contraires qui pourraient résulter de l'acte d'association.

Les dispositions de l'article 8 présentent une importance capitale. En effet, ainsi que l'a fait remarquer une circulaire ministérielle du 12 août 1865, « les associations syndicales libres formées par application des articles 5, 6 et 7 de la loi, jouissent des bénéfices des articles 3 et 4 qui leur confèrent sans doute des droits importants, mais elles n'en conservent pas moins leur caractère de sociétés privées. Ainsi, soit pour le recouvrement des cotisations, soit pour le jugement des contestations relatives à la répartition et à la perception des taxes, soit pour l'acquisition de terrains ou l'établissement de servitudes, elles restent placées sous le régime du droit commun et du Code civil. Elles ne disposent d'aucun des moyens d'action que peut conférer l'intervention de l'autorité publique ».

Leur transformation d'associations libres en associations autorisées constitue donc une prérogative des plus importantes.

Il convient d'ailleurs de remarquer que l'association libre ne peut profiter de sa transformation en association autorisée pour étendre son périmètre d'action. Avant comme après la conversion, ce périmètre ne peut comprendre que les fonds des propriétaires dont le consentement unanime a permis de constituer l'association libre.

Tandis que les associations syndicales libres sont des sociétés civiles douées de la personnalité, on a toujours considéré les associations autorisées comme de véritables établissements d'utilité publique, se rapprochant même très étroitement à certains égards des établissements publics. La loi du 22 décembre 1888 a rendu cette analogie en-

core plus frappante en retirant à l'acte constitutif de chaque syndicat le soin d'organiser son fonctionnement pour le remettre à un règlement d'administration publique. (L. Delanney, *op. cit.*)

Les propriétaires intéressés aux travaux spécifiés dans les six premiers numéros de l'article 1er de la loi peuvent être réunis par un arrêté préfectoral en associations syndicales autorisées, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du maire ou du préfet.

Les propriétaires intéressés aux travaux compris par les numéros 7, 8, 9 et 10 du même article peuvent être réunis dans les mêmes conditions en associations syndicales autorisées, lorsque ces travaux ont été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'État.

Tous les travaux prévus par les articles 6 à 10 doivent, après enquête effectuée conformément aux dispositions du règlement général d'administration publique du 17 novembre 1865, être approuvés par le préfet et ne peuvent être entrepris qu'autant que les membres de l'association auront au préalable payé les indemnités de délaissement et d'expropriation ou garanti le paiement des travaux, des fournitures et des indemnités pour dommages au moyen de sûretés acceptées par les parties intéressées ou, en cas de désaccord, par le tribunal civil.

Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le préfet, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée. Le procès-verbal constatant la présence des intéressés et le résultat de la délibération est transmis au préfet.

Pour les travaux spécifiés aux n°s 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 1er, si la majorité des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association.

Pour les travaux spécifiés aux n°s 6, 7, 8, 9 et 10 du même article, le préfet ne peut autoriser l'association qu'au cas d'adhésion des trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie et payant plus des deux tiers de l'impôt foncier afférent aux immeubles, ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie et payant plus des trois quarts de l'impôt foncier afférent aux immeubles.

Un extrait de l'acte des associations et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation, et, en cas de refus, les arrêtés du préfet sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le Recueil des actes de la préfecture.

Pour les travaux spécifiés dans les paragraphes 6 et 7 de l'article 1er, l'autorisation du préfet devra être précédée d'un avis conforme du conseil municipal, si les travaux intéressent la commune ; du conseil général, si les travaux intéressent le département, et de ces deux assemblées, si les travaux intéressent à la fois la commune et le département. (*L.* 1888, *art.* 5.)

Les propriétaires intéressés et les tiers peuvent déférer cet arrêté au ministre des travaux publics dans le délai d'un mois à partir de l'affiche.

Le recours est déposé à la préfecture et transmis, avec le dossier, au ministre, dans le délai de quinze jours.

Il est statué par un décret rendu en Conseil d'État. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 13.)

S'il s'agit des travaux spécifiés aux n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 1er, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai d'un mois ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration. L'indemnité à la charge de l'association sera fixée conformément à la loi du 3 mai 1841 pour les travaux spécifiés aux n°s 6 et 7 de l'article 1er et conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 pour les travaux énumérés aux n°s 4, 5, 8, 9 et 10.

Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables sont compris dans le périmètre, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, déclarer qu'ils entendent délaisser lesdits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation. Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux. Les préfets peuvent, dans le même cas, délaisser les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général ; les maires ou administrateurs peuvent délaisser les biens des communes et des établissements publics s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, le ministre des finances peut délaisser les biens de l'État. (*L.* 22 *déc.* 1888, *art.* 6.)

Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 16.)

Nul propriétaire compris dans l'association ne peut, après le délai de quatre mois à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association. (*Ibid.*, *art.* 17.)

Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, s'il s'agit de travaux spécifiés dans les n°s 6 et 7 de l'article 1er de la loi du 21 juin 1865, et conformément aux dispositions de la loi du 21 mai 1836, après déclaration d'utilité publique, par décret rendu en Conseil d'État, s'il s'agit d'autres travaux. (*L.* 22 *déc.* 1888, *art.* 7.)

6. Fonctionnement.

L'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'association générale.

Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

L'acte d'association détermine le maximum de voix attribué à un même propriétaire. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 20.)

Le nombre des syndics, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions sont déterminés par l'acte constitutif de l'association. (*Ibid.*, *art.* 21.)

Les syndics sont élus par l'assemblée générale parmi les intéressés et, à défaut, nommés par le préfet.

Lorsque, sur la demande du syndicat, il lui est accordé une subvention par l'État, par le département, par une commune ou par une chambre de commerce, cette subvention donne droit à la nomination, suivant les cas, par le préfet, par la commission départementale, par le conseil municipal ou par la chambre de commerce, d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise. (*L.* 22 *déc.* 1888, *art.* 8.)

Les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 23.)

Aux termes du dernier article des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, « un règlement « d'administration publique doit déterminer les dis- « positions nécessaires pour l'exécution de la loi ».

Ce règlement n'est pas encore intervenu. Mais un projet, soumis à deux reprises différentes au Conseil d'État, adopté par cette haute assemblée, et repris par le Gouvernement pour complément d'études sur un petit nombre de points, contient les dispositions suivantes qui, selon toute vraisemblance, ne subiront aucune modification [1] :

L'association syndicale a pour organes administratifs l'assemblée générale, le syndicat et le directeur.

L'assemblée générale se compose des propriétaires remplissant les conditions auxquelles l'article 20 de la loi et l'acte d'association subordonnent l'admission des associés à cette assemblée.

Avant le 31 janvier de chaque année, le directeur fait constater les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente et modifier, en conséquence, le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires de l'association.

La liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée générale est ensuite dressée par ses soins et d'après les règles fixées par les statuts.

Chaque propriétaire de terrains ou de bâtiments a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum de superficie ou qu'il paie de fois le minimum de contributions auxquels l'acte d'association attache le droit de prendre part aux assemblées.

Toutefois, un même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum déterminé par l'acte d'association.

Les fondés de pouvoir doivent être eux-mêmes membres de l'association. Toutefois, les fermiers ou locataires, métayers ou régisseurs, que les propriétaires auraient délégués, ne sont pas soumis à cette condition.

Les convocations sont adressées par le directeur du syndicat quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au préfet.

1 Le règlement a été rendu le 9 mars 1894.

L'assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire à l'époque fixée par l'acte d'association et, à défaut, dans la première quinzaine d'avril. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire. Le directeur est tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le préfet ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

A défaut par le directeur d'avoir procédé aux convocations, le préfet y pourvoit d'office en son lieu et place.

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées.

Copie des délibérations de l'assemblée est transmise dans le délai de huit jours au préfet.

Le syndicat se compose :

1° Des membres élus par l'assemblée générale conformément à l'acte d'association ou désignés par le préfet dans le cas exceptionnel prévu par l'article 22 de la loi ;

2° Des membres dont la nomination appartient soit au préfet, soit à la commission départementale, soit au conseil municipal, soit à la chambre de commerce, dans les cas prévus par l'article 23 de la loi.

Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Il est chargé notamment de :

Nommer les agents de l'association et fixer leur traitement, à l'exception du receveur ;

Faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution ;

Approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient accomplies ;

Voter le budget annuel ;

Dresser le rôle des taxes à imposer aux membres de l'association ;

Délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association ;

Contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le directeur et par le receveur de l'association ;

Autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires et administratifs ;

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale ou de l'administration sont exigées.

Aussitôt après son entrée en fonctions, le syndicat fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses de l'association seront réparties entre les intéressés.

Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque propriété soit imposée en raison de l'intérêt qu'elle a à l'exécution des travaux.

Les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes sont indiqués dans un mémoire explicatif accompagné, s'il y a lieu, d'un plan du classement des terrains et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Le dossier est complété par l'état général des

associés portant, en regard du nom de chacun d'eux, la proportion suivant laquelle il doit être imposé.

Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés sont déposés pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont situées les propriétés syndiquées.

A l'expiration de ce délai, le syndicat se réunit pour entendre les réclamants et apprécier leurs observations.

Il arrête ensuite, dans un état spécial soumis à l'approbation du préfet, les bases de répartition des dépenses.

Le recours au conseil de préfecture contre les opérations qui ont fixé les bases de répartition des dépenses cesse d'être recevable trois mois après la publication du premier rôle ayant fait application de ces bases.

Le syndicat vérifie et évalue, sauf recours au conseil de préfecture, les apports qui peuvent être faits à l'association par un ou plusieurs de ses membres et qui paraîtraient susceptibles d'être utilisés par elle.

Il est tenu compte de ces apports par une indemnité une fois payée, à moins qu'un accord ne soit intervenu entre les parties pour fixer un autre mode de paiement.

Par dérogation à la règle qui prescrit l'approbation préfectorale pour les travaux neufs et de grosse réparation, l'exécution immédiate des travaux urgents peut être ordonnée par le directeur, à charge par ce dernier d'en informer immédiatement le préfet et de convoquer le syndicat dans le plus bref délai.

Le préfet peut suspendre l'exécution des travaux ainsi ordonnés par le directeur.

Le droit de prescrire d'office l'exécution des mêmes travaux et d'y faire procéder aux frais de l'association appartient au préfet quand il n'y est pas pourvu par le directeur et qu'un retard peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public.

Si l'exécution des travaux exige des expropriations, la déclaration d'utilité publique est prononcée conformément à l'article 18 de la loi.

L'enquête qui doit précéder la déclaration d'utilité publique a lieu dans les formes de l'ordonnance du 18 février 1834. Toutefois, les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures ne sont pas consultées.

Lorsque les travaux ne s'étendent que sur le territoire d'une seule commune, le dossier de l'enquête est déposé à la mairie de cette commune pendant un délai de quinze jours, qui court à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches. A l'expiration de ce délai, un commissaire enquêteur, désigné par le préfet, reçoit pendant trois jours les déclarations des habitants et transmet le dossier au préfet avec son avis.

Il est justifié par le directeur de l'accomplissement de ces formalités de publication et d'affiche.

Dans le cas où une association interrompt ou laisse sans entretien les travaux entrepris par elle, le préfet fait procéder par le service compétent à une vérification de l'état des lieux.

S'il ressort de cette vérification que l'interruption ou le défaut d'entretien peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet indique au syndicat les travaux jugés nécessaires pour obvier à ces conséquences et le met en demeure de les exécuter.

Faute par le syndicat de se conformer à cette injonction, le préfet ordonne l'exécution d'office, aux frais de l'association, et désigne, pour la diriger et la surveiller, un agent chargé de suppléer le directeur du syndicat.

A défaut par une association d'entreprendre les travaux en vue desquels elle a été autorisée, le préfet rapporte, s'il y a lieu et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation.

Il est statué par un décret en Conseil d'État si l'autorisation a été accordée en cette forme. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 25.)

En ce qui concerne le retrait d'autorisation prévu par la prescription ci-dessus de la loi de 1865 ainsi que la modification des statuts et la dissolution, le règlement adopté par le Conseil d'État et dont il vient d'être parlé contient les dispositions suivantes :

Le retrait d'autorisation ne peut être prononcé qu'un mois après la mise en demeure faite par le préfet à l'association d'avoir à entreprendre les travaux en vue desquels elle a été autorisée.

Toute modification comportant extension du périmètre ne peut, sauf dans les cas prévus aux n[os] 7 à 10 de l'article 1[er] de la loi, être autorisée qu'autant qu'un nouveau décret en Conseil d'État a reconnu les travaux d'utilité publique.

La dissolution d'une association syndicale, après avoir été votée par l'assemblée générale ordinaire, ne peut être prononcée que par une délibération de l'assemblée générale de tous les associés prise conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi.

La dissolution ne produit des effets qu'après accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

7. Régime financier.

Les dispositions du règlement préparé par le Conseil d'Etat sont les suivantes, en ce qui concerne le régime financier :

Aussitôt après la constitution de l'association et ensuite avant le 1[er] janvier de chaque année, le directeur rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes intéressées.

Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du directeur et des observations du préfet, est ensuite voté par le syndicat et transmis à la préfecture.

Si le préfet constate qu'on a omis d'inscrire au budget un crédit à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes exigibles ainsi qu'aux dépenses nécessaires pour empêcher la destruction des ouvrages et pour prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux, il peut, après mise en demeure, inscrire d'office au budget le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses.

Il a le même droit s'il estime que les crédits inscrits pour les dépenses ci-dessus spécifiées sont insuffisants.

Aux termes de l'article 136 de l'instruction générale des finances, les associations syndicales libres ne peuvent confier leur service de comptabilité ni à un percepteur, ni à un receveur spécial (*Dép. dir. gén. compt. publ.* 7 *nov.* 1866). Mais les associations autorisées peuvent remettre la gestion

de leurs fonds soit à un agent ou trésorier spécial, soit au percepteur de l'une des communes de la situation des lieux.

Si l'association fait choix d'un receveur spécial, il est désigné par le syndicat et doit être agréé par le préfet. Si la gestion est confiée à un percepteur, il est nommé par le préfet sur la proposition du syndicat, le trésorier-payeur général entendu.

Lorsqu'il y a un receveur spécial, le montant de son cautionnement et la quotité de ses émoluments sont déterminés par le préfet, sur la proposition du syndicat.

Quand le receveur est percepteur des contributions directes, son cautionnement et ses émoluments ne peuvent être fixés qu'avec l'assentiment du trésorier-payeur général et, en cas de désaccord, par le ministre des finances.

Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues.

Les taxes de cotisation sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés s'il y a lieu et rendus exécutoires par le préfet. Ce recouvrement est fait comme en matière de contributions directes. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 15.)

Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, il y est pourvu par un agent spécial désigné par le préfet.

Le préfet peut, dans le cas où il a pris un arrêté d'inscription d'office et si le syndicat ne tient pas compte de cette décision dans les rôles dressés par lui, modifier le montant des taxes de façon à assurer, en tenant compte des états de répartition précités, le paiement total de toutes les dépenses inscrites au budget.

Les taxes portées aux rôles sont payables en une seule fois, sauf décision contraire du préfet.

Cette décision est publiée en même temps que les rôles et fixe les époques auxquelles les paiements doivent avoir lieu.

Aux termes de l'article 32 du règlement sur les poursuites du 21 décembre 1839 et de l'article 18 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII, les porteurs de contraintes étant exclusivement chargés d'exécuter les poursuites qui sont décernées par les receveurs des finances, et ces comptables supérieurs ne devant intervenir dans le service des associations syndicales qu'autant qu'il est confié à un percepteur des contributions directes, il est indispensable, lorsque la gestion est remise aux mains d'un trésorier spécial, qu'un porteur de contraintes, dûment commissionné et assermenté, soit mis à la disposition du syndicat pour l'exécution des contraintes décernées par le directeur de l'association.

En matière de taxes syndicales assimilées aux contributions directes, les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur la validité des poursuites à partir du commandement jusqu'à la vente inclusivement et sur les dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par les redevables.

Lorsqu'il s'agit non plus de redevances perçues d'office sur des particuliers dans un but d'intérêt général, mais de créances appartenant à la personne civile du syndicat et résultant de l'exercice de ses droits de propriété, par exemple de l'adjudication faite à un tiers de certains produits appartenant à l'association, il n'est plus possible de déroger aux règles du droit commun. Il n'y a alors d'autre moyen, pour contraindre le débiteur récalcitrant, que d'obtenir contre lui un jugement de condamnation. Dans cette hypothèse les communes, en vertu de l'article 145 de la loi du 5 avril 1884, jouissent d'un moyen d'exécution simple et sommaire qui les dispense de recourir à un jugement. Le maire dresse un état rendu exécutoire par le visa du sous-préfet ou du préfet. Mais c'est là une exception ; or il est de principe que les exceptions sont de droit strict et ne sauraient être étendues par analogie.

Les règles établies pour les maires et les receveurs des communes, en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses, ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes, sont applicables aux directeurs et aux agents comptables des associations syndicales.

Toutefois ces règles peuvent être simplifiées par des instructions ministérielles concertées entre le ministre compétent et le ministre des finances. (*Projet de règlement élaboré par le Conseil d'État.*)

Chaque année, avant le vote du budget, le directeur soumet à l'approbation du syndicat le compte de l'exercice clos. Une copie du compte ainsi approuvée est transmise au préfet. (*Ibid.*)

Le directeur ou l'agent chargé par le préfet, sur le refus du syndicat, de diriger les travaux peut seul délivrer des mandats. En cas de refus d'ordonnancer une dépense régulièrement inscrite et liquide, il est statué par le préfet en conseil de préfecture. Dans ce cas l'arrêté du préfet tient lieu de mandat. (*Ibid.*)

Les comptes annuels du receveur sont, après vérification du receveur des finances soumis au syndicat qui les arrête, sauf règlement définitif par le conseil de préfecture ou la Cour des comptes.

Les syndicats sont autorisés à placer au Trésor les fonds réalisés au delà des besoins journaliers du service, aux mêmes conditions que ceux des communes et établissements de bienfaisance ; ces fonds peuvent toujours en être retirés sur le simple mandat du directeur.

Les syndicats ne peuvent contracter un emprunt sans y être autorisés par un décret qui en détermine le chiffre et les conditions. Ils sont contractés au nom de l'association et peuvent être réalisés suivant le mode qui paraît le plus favorable, soit de gré à gré, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les règles applicables aux communes et aux établissements de bienfaisance pour la réalisation de leurs emprunts sont applicables aux associations syndicales autorisées. Les directeurs sont assimilés aux maires, les trésoriers aux receveurs et les commissions syndicales aux conseils municipaux, pour l'accomplissement des formalités relatives à ladite réalisation. L'impôt sur le revenu est applicable aux intérêts des emprunts contractés par les syndicats.

Les rôles, registres et quittances concernant les contributions établies pour le curage des canaux et rivières non navigables, pour l'entretien des digues, pour les travaux de desséchement des marais, sont exempts de timbre. Il est à remarquer que cette décision, notifiée dans une circulaire de la direction de la comptabilité publique du 20 fé-

vrier 1858, § 11, ne paraît pas s'appliquer aux taxes d'arrosage, bien qu'elles soient perçues, comme les autres, d'après le même mode que les contributions directes. Cette exemption de timbre ne s'applique qu'à la perception des taxes; quant aux pièces de dépenses excédant dix francs, les comptes des receveurs des associations syndicales étant soumis aux vérifications des conseils de préfecture, chargés par les actes constitutifs de procéder à leur apurement, les lois et règlements sur le timbre des pièces justificatives sont entièrement applicables à la comptabilité des associations. Il va de soi que le prix du timbre, quand il est exigible, est à la charge des débiteurs, c'est-à-dire du syndicat.

Les quittances de traitement des employés au service des syndicats doivent être revêtues du timbre mobile de dix centimes créé par la loi du 23 août 1871.

Les feuilles du livre des comptes divers relatives au service du syndicat sont exemptes du droit de timbre. (*Instr. gén. fin.* 20 *juin* 1859, *art.* 1470.)

L'exercice pour les recettes et les dépenses des associations syndicales se renferme dans la même période que l'exercice financier des communes et des établissements de bienfaisance.

Le percepteur rend compte annuellement au syndicat des opérations qu'il a faites pendant l'exercice précédent.

Conformément à l'article 16 de la loi du 21 juin 1865, il est procédé à la formation et à l'apurement des comptes des trésoriers des associations syndicales selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux. (*D.* 27 *janv.* 1856, *art.* 7.)

Toutes les règles qui régissent la justification des recettes, ainsi que le mandatement, le paiement et la justification des dépenses des communes et des établissements de bienfaisance, s'appliquent aux recettes et aux dépenses des syndicats.

III. SYNDICATS DIVERS.

8. Phylloxéra.

Lois des 2 *août* 1879 *et* 15 *décembre* 1888. — La première de ces lois prévoyait, par son article 12, la formation d'associations syndicales en vue de la recherche et de la destruction du phylloxéra. La loi du 15 décembre 1888 a organisé ces associations qui, aux termes de l'article 1er, sont régies par la loi du 21 juin 1865, sauf les modifications ci-après :

Elles ne peuvent être établies que sur la demande d'un ou de plusieurs intéressés.

La demande est adressée au préfet qui, après avoir pris l'avis du comité local d'études et de vigilance et du professeur départemental d'agriculture, ouvre une enquête de quinze jours à la mairie de la commune ou de chacune des communes s'il y en a plusieurs en cause (*art.* 2 *et* 3).

Après l'enquête, les propriétaires présumés intéressés sont réunis à la mairie ou à l'une des mairies en assemblée générale sous la présidence de l'un d'eux. La majorité des adhésions nécessaires doit comprendre au moins les deux tiers des intéressés et représenter les trois quarts de la superficie en vigne ou les trois quarts des intéressés et les deux tiers de la superficie (*art.* 5).

Toutes les pièces de l'instruction sont ensuite transmises au conseil général ou, en son absence, à la commission départementale qui décide s'il y a lieu de constituer l'association syndicale et qui en fixe le périmètre (*art.* 6).

Un arrêté du préfet déclare l'association syndicale définitivement constituée. Dans le cas où le projet d'association s'étend sur plusieurs départements, après accomplissement dans chacun d'eux des formalités ci-dessus, la constitution de l'association est déclarée par le ministre de l'agriculture (*art.* 7 *et* 8).

L'article 11 réalise une nouvelle application du principe du droit de délaissement institué par la loi de 1865. Les propriétaires qui n'ont pas adhéré à l'association peuvent, dans le délai d'un mois à partir de l'affichage de l'arrêté préfectoral ou ministériel constitutif du syndicat, déclarer à la préfecture qu'ils entendent renoncer, pendant toute la durée de l'association et moyennant indemnité, à la culture de la vigne sur le terrain leur appartenant et compris dans le périmètre. L'indemnité doit être fixée conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Aux termes de l'article 12 il y a lieu d'appliquer la servitude d'aqueduc instituée par la loi du 29 avril 1845 aux travaux à exécuter dans le cas où les vignes peuvent être traitées par submersion.

Les associations contre le phylloxéra sont constituées pour cinq ans. A l'expiration de ce délai, elles peuvent être renouvelées par une simple déclaration des syndics à la préfecture justifiant du nombre des adhésions exigées (*art.* 13).

Lois des 3 *avril* 1880 *et* 30 *juillet* 1881. — Ces lois, destinées, elles aussi, à combattre le phylloxéra, ont autorisé l'exécution par l'État des travaux à faire pour la submersion ou l'irrigation, par les eaux du canal du Midi, de la Robine de Narbonne ou de l'Aude, de terrains situés dans les départements de l'Aude ou de l'Hérault.

9. Chemins ruraux.

Loi du 20 *août* 1881. — Cette loi, qui a constitué l'existence légale des chemins ruraux, a notamment autorisé les propriétaires intéressés à former des syndicats pour assurer, à frais communs, l'amélioration et l'entretien des voies de communication dont la municipalité refuse de prendre la charge. Nous avons exposé plus haut (*p.* 1049), à l'article *Chemins ruraux*, le mécanisme et le fonctionnement des syndicats créés en vertu de cette loi.

10. Travaux de restauration et de conservation des terrains en montagne.

Loi du 4 *avril* 1882. — Cette loi porte que dans les périmètres déterminés par des lois subséquentes, les travaux de restauration et de conservation des terrains en montagne seront exécutés aux frais de l'État qui devra acquérir à l'amiable ou par voies d'expropriation les terrains nécessaires.

Toutefois, les propriétaires pourront conserver leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avant le jugement d'expropriation et s'engagent à exécuter dans un délai donné les travaux et ensuite à les entretenir sous le contrôle de l'administration forestière. Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales dans les conditions prévues par la loi du 21 juin 1865.

IV. SYNDICATS PROFESSIONNELS.

Les syndicats professionnels peuvent être définis des associations libres formées entre personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, en vue de l'étude ou de la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

On voit, d'après la définition qui précède, que l'étude des associations de l'espèce ne rentre pas dans le cadre que s'est tracé le *Dictionnaire des finances*. C'est donc uniquement à titre d'indication et pour compléter l'article sur les syndicats que nous donnerons un aperçu sommaire de la législation et quelques renseignements statistiques sur les syndicats professionnels.

La loi organique qui régit actuellement la matière est la loi du 21 mars 1884, dont l'article 1er, consacrant le principe de la liberté des associations de ce genre, a supprimé toutes les prohibitions et restrictions résultant des lois antérieures.

Les privilèges établis par la loi de 1884 ne sont conférés que moyennant certaines conditions relatives soit à la composition, soit à l'objet de l'association. Il faut que les membres exercent une profession, c'est-à-dire qu'ils pratiquent l'exercice habituel et régulier de certains travaux. Il est nécessaire qu'ils appartiennent tous à la même profession, à des professions similaires ou tout au moins à des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés. (*Ibid., art.* 2.)

La jurisprudence n'a pas admis que la loi de 1884 fût applicable à certaines professions libérales et notamment aux médecins, aux professeurs libres, puisqu'ils n'ont à défendre aucun intérêt industriel, commercial ou agricole, ni, par conséquent, aucun intérêt économique se rattachant, d'une manière générale, à l'un des intérêts ci-dessus énumérés. (*C. Cass.* 27 *juin* 1885 ; *C. Paris, 4 juill.* 1890.)

Les syndicats peuvent se former non seulement entre des patrons ou des ouvriers d'une même localité, mais entre des personnes répandues sur tout le territoire. Le nombre des membres d'un même syndicat est illimité. Les femmes, les mineurs, les étrangers peuvent être admis au nombre des syndiques.

Pour être établis régulièrement, les syndicats doivent faire connaître leurs statuts et la composition de leurs conseils d'administration. Ces conditions se trouvent remplies lorsque le syndicat a déposé : 1° les statuts destinés à régir l'association ; 2° la liste des noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction. (*L.* 1884, *art.* 4.)

L'obligation du dépôt des statuts et de la liste des administrateurs est absolue. Elle incombe indistinctement à tous les syndicats professionnels, qu'ils aient ou non l'intention de bénéficier des faveurs de la loi, et notamment de la personnalité civile. Elle concerne au même titre les associations antérieures et postérieures à la promulgation de la loi ; celles même qui, avant 1884, avaient sollicité et obtenu l'autorisation administrative sont tenues de régulariser leur constitution conformément à la législation nouvelle. (*Circ. min.* 28 *juin* 1886 *et* 8 *févr.* 1888.)

Le dépôt doit être effectué à la mairie de la localité où le syndicat est établi et, à Paris, à la préfecture de la Seine.

Les pièces à déposer par les syndicats sont exemptées des droits et de la formalité du timbre, comme rentrant dans les exceptions visées par l'article 16, § 1er, de la loi du 13 brumaire an VII. (*Déc. min.* 23 *juill.* 1884.)

Les syndicats professionnels régulièrement autorisés jouissent seuls de la personnalité civile.

Elle leur est conférée par le fait même de la loi et est, pour eux, de droit commun ; elle leur est acquise dès le moment de leur formation, en l'absence de toute formalité spéciale et de toute déclaration dans les statuts. (*Ibid.*)

Les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers ont le droit d'ester en justice. (*L.* 1884, *art.* 6.)

Ils ont le pouvoir d'employer les sommes provenant des cotisations (*Ibid., art.* 6). Cette disposition leur confère le droit d'acquérir à titre onéreux et de faire des aliénations. Les contrats à titre onéreux leur sont permis d'une manière absolue et sans réserve lorsqu'il s'agit de biens mobiliers. En ce qui a trait aux immeubles, leur droit est limité à ceux qui sont nécessaires à des réunions, à des bibliothèques ou à des cours d'enseignement professionnel. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

Aucune disposition ne leur interdit soit de prendre des immeubles à bail, quel que soit le nombre des immeubles et quelle que soit la durée des baux, soit d'emprunter, de vendre, échanger ou hypothéquer leurs immeubles. (*Ibid.*)

Ils font librement l'emploi des fonds provenant des cotisations ou des amendes en placements, secours individuels en cas de maladie, de chômage ou de grève, achat de livres, d'instruments, fondation de cours professionnels.

Ces divers actes ne sont soumis à aucune autorisation administrative. Ils sont décidés et réalisés conformément aux règles établies par les statuts. Il en est de même des procès ou des transactions. (*Ibid.*)

Quant à la question de savoir si les syndicats professionnels ont la capacité d'acquérir à titre gratuit, c'est-à-dire en vertu de donations ou de legs, elle a été résolue négativement par un avis du Conseil d'État du 30 juillet 1891.

Les syndicats ont la faculté de constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. (*L.* 1884, *art.* 6.)

Au-dessus des syndicats professionnels proprement dits, groupant des patrons ou des ouvriers de profession similaire ou connexes, la loi autorise la formation d'associations plus vastes embrassant non plus des individus, mais des syndicats déjà constitués. (*Ibid., art.* 5.)

La disposition ci-dessus de la loi confère aux syndicats la faculté de se syndiquer entre eux. Ces syndicats de syndicats, dits unions ou fédérations, peuvent se constituer librement, sans autorisation du Gouvernement, soit entre des syndicats de même profession, soit entre des syndicats appartenant aux corps de métiers les plus divers.

La loi de 1884 est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne peuvent faire partie des syndicats. (*Ibid., art.* 10.)

Renseignements statistiques. — Le tableau suivant fait connaître la progression suivie depuis

1884 par le mouvement des associations professionnelles :

Années.	Syndicats industriels et commerciaux			Syndicats agricoles.	Totaux	Différence en plus d'une année sur l'autre.
	patronaux.	ouvriers.	mixtes.			
—	—	—	—	—	—	—
1884. . .	101	68	1	5	175	»
1885. . .	285	221	4	39	549	374
1886. . .	359	280	8	93	740	191
1887. . .	598	501	45	214	1,358	618
1888. . .	859	725	78	461	2,123	765
1889. . .	877	821	69	557	2,324	201
1890. . .	1,004	1,006	97	648	2,755	431
1891. . .	1,127	1,250	126	750	3,253	498
1892. . .	1,212	1,589	147	863	3,811	558
1893. . .	1,397	1,926	173	952	4,448	637

V. COMMISSIONS SYNDICALES.

Avant le vote et la promulgation de la loi du 22 mars 1890, qui a créé et organisé les syndicats de communes, les municipalités pouvaient recourir à des commissions syndicales régies par les dispositions des articles 116, 117, 118, 161, 162 et 163 de la loi du 5 avril 1884. Ces dispositions n'ayant pas été abrogées par celles de la loi nouvelle de 1890 et les communes pouvant s'en prévaloir si elles ne jugent pas à propos de former un syndicat proprement dit, il ne paraît pas inutile d'en faire connaître succinctement la portée et le but.

Aux termes de l'article 116 de la loi précitée de 1884, deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, un décret du Président de la République institue, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élit dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués qui a été déterminé par le décret du Président de la République. (*Ibid.*, *art.* 161.)

La commission syndicale est présidée par le syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux. (*Ibid.*)

Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux. (*Ibid.*)

Si le personnel des commissions syndicales est soumis au renouvellement dans les mêmes conditions que les membres des conseils municipaux, l'existence même de la commission n'a pas de durée limitée. Une fois instituée, elle subsiste tant que le décret qui l'a établie n'a pas été rapporté. Le Gouvernement peut, toutefois, par un nouveau décret, en modifier les bases et changer la répartition des membres entre les communes.

La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par les conseils municipaux.

Leurs délibérations sont soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononce sur l'avis du conseil général ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par décret.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs conformément à l'article 149 de la loi municipale (*Ibid.*, *art.* 163). Cette dernière disposition doit être évidemment entendue en ce sens que la dépense peut être inscrite d'office au budget, dans le cas où l'assemblée communale s'est refusée à l'y porter.

Bibliographie.

Syndicats de travaux :

GODOFFRE, *Des associations syndicales.* Paris, Cosse et Marchal. 1867.

GAIN, *Traité élémentaire des associations syndicales.* Paris, Maresq aîné. 1884.

PICARD, *Traité des eaux.* Paris, Rothschild. 1890.

L. DELANNEY, *Les Associations syndicales*, Paris, Chamerot et Renouard, 1891.

Syndicats professionnels :

GUDIN DU PAVILLON, *Nouvelle Loi relative à la création des syndicats professionnels.* Paris, Muzard. 1884.

BRUNET, *Commentaires de la loi sur les syndicats professionnels.* Paris. Berger-Levrault et Cie. 1885.

LEDRU et WORMS, *Commentaires de la loi sur les syndicats professionnels.* Larose et Forcel. 1885.

Hubert VALLEROUX, *Les Corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels.* Guillaumin. 1885.

JAY, *La Personnalité civile des syndicats professionnels.* Drevet. 1888.

SAUZET, *De la Nature de la personnalité civile des syndicats professionnels.* Pichon. 1888.

Annuaire des syndicats professionnels (Ministère du Commerce). Berger-Levrault et Cie. 1889, 1890, 1891, 1892.

P. CHABANEL.

SYSTÈME DE LAW.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

On entend généralement sous le nom de *Système* l'ensemble des combinaisons de crédit et de finance imaginées et mises en œuvre par le financier écossais John Law au commencement du XVIIIe siècle tant pour procurer des ressources à l'État que pour arriver à la réduction de la dette publique.

II. INTRODUCTION DU SYSTÈME.

1. Établissement de la Banque générale.

Repoussé de son pays, éconduit en Hollande où il avait essayé d'introduire un système de banque semblable aux banques d'Écosse dont il avait étudié le fonctionnement sur place, Law passa en France au moment où le Trésor royal se trouvait acculé à la banqueroute. Le pouvoir venait justement de passer entre les mains du régent Philippe d'Orléans, et Law pouvait espérer faire prévaloir

auprès de ce prince le projet d'une banque d'État qui devait procurer au Trésor les ressources nécessaires pour faire face à ses engagements.

Le conseil de finances, établi par le régent sous la présidence du duc de Noailles, était alors aux prises avec les plus grandes difficultés. Le rapport du contrôleur général Desmaret avait montré le déficit du Trésor et mis au jour la gravité de la situation financière. Pour y faire face le conseil de finances avait ordonné le visa, c'est-à-dire la vérification des titres des créanciers de l'État. Cette mesure, jointe à des conversions, avait eu pour résultat de réduire un peu le montant de la dette publique, mais n'avait pas donné les moyens pour subvenir aux besoins ordinaires de la royauté. Jamais les embarras n'avaient été si grands ni les besoins plus pressants, la France était réduite aux expédients. Saint-Simon proposait sans plus tarder de déclarer la banqueroute. Le conseil de finances auquel on avait déjà soumis divers projets relatifs à la création d'une banque d'État, ne déniait pas les services qu'un établissement de cette nature pouvait rendre au pays, mais il craignait les abus que pouvaient faire naître la création et l'émission d'un nouveau papier-monnaie.

« L'autorité, disait-on, peut obliger la main qui « signerait les billets émis par la banque à en aug- « menter le nombre sans en augmenter la valeur. « Si le roi, pressé d'argent, fait faire un prêt par la « banque, quelles sûretés le banquier et le public « auront-ils contre le roi ?

« Les banques étrangères se soutiennent dans « des gouvernements tout différents du nôtre. Celle « d'Angleterre, que l'on cite comme exemple, bâtie « sur de gros fonds et entretenue par la sûreté « constante des bills d'un parlement populaire, éta- « blit une confiance qui n'est ni imitable ni prati- « cable dans un État monarchique comme la France. « Dans les Républiques, il se fait une confusion du « débiteur et du créancier dans la même personne, « dans les monarchies le roi débiteur fait la loi à « son créancier[1]. »

C'est alors qu'apparut Law, célèbre déjà par ses heureuses spéculations. Introduit auprès du régent, il fit avec beaucoup d'habileté ressortir les avantages que la création d'une banque pouvait procurer à l'État et il rappela les subsides considérables que le Gouvernement anglais avait su se faire accorder en échange des privilèges qu'il avait octroyés à la Banque d'Angleterre et à d'autres grandes compagnies commerciales telles que la Compagnie des Indes orientales et la Compagnie de la mer du Sud. Selon lui, ce système, appliqué et généralisé en France, devait procurer d'immenses ressources qui permettraient de subvenir à toutes les exigences du Trésor.

Law parvint aisément à convaincre le régent, mais il se heurta la première fois à un refus formel du conseil de finances. Devant cette opposition il restreignit son plan et se borna à solliciter l'autorisation de créer une banque particulière de dépôt et d'escompte qui, tout en ayant un caractère privé, permettrait cependant au Gouvernement d'alléger une partie de sa dette flottante, dont les billets en cours, quoique très dépréciés, seraient reçus au pair dans la proportion des 3/4 en versement du capital-actions.

Par lettres patentes des 2 et 20 mai 1716, Law et sa compagnie obtinrent le privilège « d'establir « pour leur compte particulier une banque géné- « rale et de la tenir et exercer pendant le temps « de 20 années ; de stipuler tenir leurs livres et « faire leurs billets en écus d'espèces sous le nom « d'écus de banque, ce qui sera entendu des écus « des poids et titre de ce jour. »

Le capital de la banque générale fut divisé en 1,200 actions de 5,000 livres payables pour les 3/4 en billets d'État au pair nominal.

Pour permettre à la banque d'étendre son action en province, un arrêt du Conseil du roi du 10 avril 1717 décida que ses billets pouvaient être donnés partout en paiement des impôts et que les officiers comptables, fermiers et receveurs de deniers publics seraient tenus d'en acquitter à présentation et sans escompte la valeur en espèces.

Les grandes facilités données au commerce par l'introduction d'une monnaie de papier en dehors des perpétuelles variations que subissaient alors les monnaies métalliques, le taux modéré de l'escompte, l'exactitude des remboursements, tout concourait à assurer le succès d'un établissement jusqu'alors sans précédent en France et à faciliter la reprise des affaires. Bientôt même les billets firent prime sur l'argent. Il en fut émis jusqu'à 60 millions sans que la confiance fût le moins du monde ébranlée. (Thiers, *Histoire de Law*.)

2. Création de la Compagnie d'Occident.

La rentrée de 4,500,000 livres de billets d'État versés à la banque en libération des 3/4 de son capital-actions n'avait apporté cependant qu'un secours bien faible aux embarras du Trésor. Acculé de nouveau à la banqueroute, le régent ne vit d'autre issue que les combinaisons financières dont Law l'avait entretenu et, malgré l'opposition du conseil de finances et du Parlement, il autorisa le banquier écossais à créer une compagnie de commerce à charge de dégager le Trésor de l'obligation de rembourser les billets d'État en circulation.

Pour sanctionner cet arrangement un édit du 17 août 1717 transporta à une nouvelle compagnie, dite *Compagnie d'Occident*, le monopole de la traite des castors dans le Canada et le privilège exclusif du commerce dans la Louisiane et dans la vallée du Mississipi, précédemment accordé au sieur Antoine Crozat.

Les lettres patentes du 17 août 1717 ne fixent pas le capital social de la nouvelle compagnie, l'article 32 dit seulement que « l'intention du Roi étant « de faire participer ses sujets aux avantages ac- « cordés à la Compagnie d'Occident, le fonds en « serait partagé en actions de 500 livres chacune « dont la valeur serait fournie en billets d'État et « lorsqu'il nous sera représenté par les directeurs « de ladite compagnie qu'il aura été délivré des « actions pour faire un nombre suffisant, nous fe- « rons fermer les livres de la Compagnie. » On émit au pair 200,000 actions de 500 livres représentant un capital de 100 millions.

En stipulant que les billets d'État seraient reçus en paiement des actions on releva le crédit de ceux qui restaient en circulation. Les billets remis en versement à la banque devaient être convertis à son profit en rentes au denier 25 sur la ferme du contrôle des actes des notaires, du petit sceau et des insinuations laïques par contrat de 40,000 livres à la fois jusqu'à concurrence des fonds versés pour former les actions de la Compagnie.

1. Procès-verbal du conseil des finances du 24 octobre 1715, opinion de M. de Saint-Contest.

Pour atténuer les inconvénients que cette consolidation du fonds social pouvait avoir en immobilisant dès le début les ressources de la Compagnie, Law lui fit accorder pour neuf ans la ferme des tabacs (4 septembre 1718) pour le prix de 4,020,000 livres par an.

Cette première mainmise de Law sur un des revenus de l'État mettait à jour le mécanisme du *Système* qu'il voulait employer pour attirer à lui des capitaux. Il était aisé de prévoir qu'il cherchait à se rendre peu à peu maître absolu des finances.

3. L'anti-système.

Jaloux de l'influence croissante de Law, assuré de l'hostilité du Parlement contre le *Système*, hostilité qui s'était manifestée ouvertement à l'occasion d'une refonte des monnaies ordonnée par un édit du 20 mai 1718 dont la Compagnie d'Occident avait été chargée, d'Argenson, qui dirigeait les finances, eut l'idée d'opposer à cette compagnie une compagnie en tous points semblable, mais qui serait dès le début assurée de brillants dividendes. Dans ce but il résilia le bail des fermes générales et les fit adjuger moyennant un prix annuel de 48,500,000 livres à des ennemis de Law, les frères Paris-Duverney, qui fondèrent aussitôt la Compagnie des fermes générales, plus connue sous le nom de l'*Anti-Système*. (*Arr.* 16 *sept.* 1718.)

Les profits à espérer des plus-values dans le rendement des impôts semblaient autrement certains que les revenus absolument hypothétiques que l'on pouvait attendre du commerce de la Louisiane; aussi les actions de la Compagnie des fermes générales ne tardèrent-elles pas à faire prime sur les actions de la Compagnie d'Occident.

4. Banque royale.

Law répondit à cette mesure en faisant ériger sa banque en banque royale, tout en s'en réservant la direction (4 décembre 1718). Les actionnaires de la banque privée furent immédiatement remboursés en espèces sonnantes. Désormais, ainsi que le fait remarquer M. Vuitry, cet établissement, au lieu de fonder sa circulation sur la confiance, allait pouvoir demander aux privilèges et à la contrainte les moyens d'accroître l'émission de ses billets; elle se préparait ainsi au rôle qu'elle devait avoir à remplir pour développer la Compagnie d'Occident. A ce moment, en effet, Law ne pensait à rien moins qu'à accaparer entre les mains de cette compagnie l'ensemble du commerce extérieur. Elle venait depuis peu de joindre à ses concessions les privilèges de la Compagnie du Sénégal; il voulut encore lui réserver le privilège exclusif du commerce des Indes.

5. Compagnie des Indes.

Il y avait déjà longtemps à cette époque que les Indes orientales avaient commencé à attirer les capitaux français. Au début du XVIIe siècle, des négociants avaient à plusieurs reprises tenté d'installer dans ce pays des compagnies de commerce calquées sur celles que l'Angleterre y avait établies (*V.* **Compagnie anglaise des Indes**). Toutefois ce fut seulement sous Colbert qu'une entreprise réellement viable put enfin se constituer (*Édit* 13 *juin* 1664). En dépit des privilèges qui lui furent successivement accordés en 1676, 1682 et 1685, les débuts en furent peu heureux; en 1712, cette compagnie devait déjà 10 millions à l'État, néanmoins elle put obtenir en 1714 le renouvellement de son privilège pour une durée de 10 ans. Malgré des expédients de toutes sortes, elle allait inévitablement sombrer quand Law eut l'idée de l'incorporer à sa Compagnie d'Occident en même temps qu'une autre compagnie fondée en 1712 pour le commerce de la Chine (mai 1719).

Reconstituée sur ces nouvelles bases, la Compagnie d'Occident prit le nom de Compagnie des Indes. Elle dut aussitôt, pour liquider les dettes des entreprises qu'elle absorbait et trouver les capitaux nécessaires à l'exploitation de ce vaste monopole, émettre 50,000 nouvelles actions qui devaient être payées en espèces; ces actions furent appelées les *filles* du système pour les distinguer des actions de la première création qui devinrent les *mères*.

Law prépara admirablement cette émission en employant quelques procédés d'un usage fort courant aujourd'hui, mais alors complètement inconnus. Quelques achats à prime habilement effectués, l'obligation de posséder un certain nombre d'anciens titres pour souscrire aux nouveaux eurent pour effet de surélever les cours des actions au point que le prix d'émission put être fixé à 550 livres, soit à 10 p. 100 au-dessus du pair (*Édit mai et arr.* 20 *juin* 1719). La faculté d'échelonner les versements sur une période assez longue, la perspective de dividendes rémunérateurs devaient en outre contribuer à assurer le succès de l'opération.

Et pour en faciliter l'acquisition, disait l'édit, « il « sera ouvert un livre dans lequel tant nos sujets « que les étrangers peuvent souscrire en payant « comptant les 10 p. 100 d'excédent et le capital « de l'action en 20 mois par portions égales de « 5 p. 100 par mois, sauf à ceux qui voudront payer « comptant de remettre leurs fonds à la caisse de la « Compagnie sans prétendre aucun escompte pour « le prompt paiement. Veut sa Majesté qu'outre le « paiement des 10 p. 100 du total de la souscrip- « tion, on ne soit reçu à souscrire qu'en représen- « tant pour quatre fois autant d'anciennes actions « que montera la somme pour laquelle chaque ac- « tionnaire voudra souscrire pour en avoir de nou- « velles, en sorte que pour souscrire pour 5,000 li- « vres il faudra représenter 20,000 livres d'anciennes « actions. »

Peu après la Compagnie obtenait pour 9 ans le privilège de la fabrication et de l'administration des monnaies moyennant le versement d'une somme de 50 millions qu'elle se procura en émettant à 1,000 livres, cette fois, — c'est-à-dire avec une prime de 500 livres — une nouvelle série de 50,000 actions qui furent désignées sous le nom des *petites-filles* (*Arr.* 25-27 *juill.* 1719). Comme dans les cas précédents, le placement de ces titres s'effectua avec une merveilleuse facilité. Le produit de cette dernière émission était destiné à fournir les fonds nécessaires à un prêt de 50 millions fait à l'État en retour des privilèges accordés.

En présence de la faveur avec laquelle le public accueillait ainsi toutes ses combinaisons, l'ambition de Law ne connut plus de bornes. Il résolut de se faire confier le recouvrement de tous les revenus publics et de renverser l'Anti-Système qui ne cessait de lui porter ombrage, en se faisant substituer aux frères Paris dans l'exploitation des fermes générales.

Afin d'arriver à ce but il jugea insuffisant d'offrir simplement au régent une majoration dans le prix du bail; il y ajouta l'offre de se charger du remboursement de la dette fondée et du reliquat de la

SYSTÈME DE LAW

dette flottante qui s'était déjà trouvée sensiblement diminuée, comme on l'a vu plus haut, par la souscription aux actions de la banque et de la Compagnie d'Occident, sans parler de la refonte des monnaies de 1718.

Par édit du 27 août 1719 le bail des grandes fermes fut donc transféré, au prix annuel de 52 millions, à la Compagnie des Indes qui s'engagea à prêter à l'État, à raison de 3 p. 100 d'intérêt, les 1,200 millions nécessaires pour rembourser la dette et les actions de la Compagnie des fermes. Peu après, ces 1,200 millions furent portés à 1,500. (*Arr.* 12 *oct.* 1719.)

La combinaison semblait avantageuse à la fois au Trésor et à la Compagnie. Grâce à elle, l'Etat, en remboursant ses créanciers, recouvrait la disposition d'un grand nombre de droits aliénés depuis longtemps; chaque année, en outre, il allait réaliser par le fait de la conversion de sa dette une économie de 32 millions sur le service des intérêts et il devait obtenir 3,500,000 fr. de plus sur le produit des fermes générales. Quant à la compagnie, créancière, d'une part de 45 millions d'intérêts pour son avance de 1,500 millions, débitrice d'autre part de 52 millions aux termes de son bail, elle n'avait, toute compensation faite, à fournir tous les ans au Trésor que 7 millions alors qu'elle pouvait espérer tirer de l'exploitation des fermes un bénéfice net de 16 millions.

En prévision de ces résultats les spéculateurs qui tenaient un marché de papier dans la rue Quincampoix poussèrent les actions au delà de 4,000 livres. Law put ainsi négocier au prix de 5,000 livres les 300,000 actions au capital nominal de 500 livres qu'il était forcé d'émettre pour réunir les capitaux nécessaires au remboursement de la dette (*Arrêt des* 13-28 *septembre et* 2 *octobre* 1719). Malgré leur prix élevé, ces actions furent d'autant plus facilement souscrites qu'une masse de capitaux allait être rendue disponible par le remboursement de toutes les créances de l'État et que les actions de la Compagnie des Indes allaient devenir l'unique et seul moyen de placement, mais au lieu de réserver aux créanciers de l'État la faculté de souscrire par privilège aux actions qui allaient se trouver le seul débouché ouvert aux placements mobiliers, il la réserva encore aux actionnaires de sa compagnie, de sorte que ceux qui n'avaient pas d'actions et qui voulaient souscrire étaient obligés au préalable de s'en procurer.

Law ne sut pas résister aux conseils de son entourage qui le poussait à des émissions répétées. Toute la cour, toute la noblesse était à ses pieds pour obtenir de lui, comme on dirait aujourd'hui, la faveur d'une souscription privilégiée. De grands seigneurs refirent leur fortune avec le système, le duc de Bourbon y gagna de quoi rebâtir Chantilly. Law commit aussi la faute de laisser le champ libre à la spéculation qui accapara les titres pour les repasser aux rentiers à des prix plus élevés. De tous les points de la France on affluait déjà dans la rue Quincampoix où des fortunes entières se faisaient et se défaisaient en un jour.

Bientôt, par suite des manœuvres des agioteurs, le cours de 5,000 livres fut largement dépassé. Les actions haussèrent à 15,000 livres sur la nouvelle de la concession des recettes générales à la Compagnie (12 octobre 1719). Dans la 1re quinzaine de décembre elles atteignirent même, paraît-il, le prix de 20,000 livres. Ce fut leur point culminant.

6. Tableau des émissions.

Voici le tableau des émissions faites par Law pour le compte de la Compagnie des Indes :

	Nombre d'actions au capital nominal de 500 liv.	Vendues au prix de	Ont produit une somme de
	—	—	—
Lettres patentes, août 1717.	200,000	500	100,000,000
Édit, mai 1719.	50,000	550	27,500,000
Arrêts du 27 juillet 1719 .	50,000	1,000	50,000,000
Arrêts du 13 sept. 1719 . .	100,000	5,000	500,000,000
Arrêts du 28 sept. 1719 . .	100,000	5,000	500,000,000
Arrêts du 2 octobre 1719 .	100,000	5,000	500,000,000
	600,000		1,677,500,000

III. CHUTE DU SYSTÈME.

L'agiotage qui avait fait le succès des actions devint la cause de leur ruine. Spéculer et s'enrichir au moyen du système était devenue l'unique préoccupation de tous les esprits; la rue Quincampoix où était concentré le commerce du papier était envahie chaque jour par une multitude de gens de toutes classes et de toutes nations qui s'y rendaient pour trafiquer sur les actions; hommes et femmes, représentants du clergé et de la noblesse, tous s'y trouvaient confondus. Des fortunes scandaleuses naissaient et disparaissaient journellement, le moindre événement commenté et grossi amenait un mouvement des cours qui, dans une même journée, souvent dans la même heure, variaient de 2,000, 3,000 à 4,000 livres. En très peu de temps le cours de 10,000 livres avait passé à 18,000 et à 20,000 livres.

Tant que les actions furent en hausse continue, personne ne songea à s'affecter de ces différences, mais lorsqu'au lieu de monter les cours fléchirent sous l'influence de prudentes réalisations on commença à s'apercevoir des dangers que présentaient d'aussi fortes fluctuations. Malheureusement il était trop tard pour y remédier; la réflexion succédant à l'entraînement, on reconnut que le prix des actions était factice et que les revenus de la Compagnie des Indes ne suffiraient jamais à leur donner une rémunération suffisante. Ces réflexions firent naître la baisse, et une fois entré dans cette voie on ne s'arrêta plus.

Bientôt en effet les gens les plus avisés parmi les Mississipiens — c'est ainsi qu'on appelait ceux qui s'étaient enrichis dans le commerce du papier — se firent ce calcul qu'au cours de 18,000 à 20,000 livres les titres de la Compagnie des Indes représentaient un capital de 12 milliards et qu'il eût fallu ainsi un bénéfice net de 500 millions environ par an pour leur assurer une rémunération de 4 p. 100 seulement. Or, c'est tout au plus si l'on pouvait compter sur un revenu de 80 millions.

Tout bien pesé, les Mississipiens crurent donc le moment venu de mettre leur fortune à l'abri pendant que l'engouement durait encore; ils commencèrent peu à peu à réaliser leurs actions et à acheter à bas prix des terres, des pierreries et des métaux précieux dont la valeur s'était dépréciée au fur et à mesure de la hausse des actions, car peu à peu leurs possesseurs s'étaient résolus à les vendre pour spéculer, espérant faire leur fortune comme tant d'autres dans le commerce du papier.

Il s'ensuivit bientôt une baisse sensible des actions et un léger fléchissement dans le cours du

papier de banque dont la prime d'ailleurs, motivée seulement par la supériorité qu'offraient les billets sur le numéraire dans les négociations de la rue Quincampoix, avait toujours été très faible. Par contre-coup il se produisit un renchérissement subit et général de toutes choses, renchérissement produit par la hâte que chacun avait de mettre à l'abri les fonds provenant des réalisations.

Espérant ramener à la banque les espèces métalliques que les réaliseurs venaient en retirer, Law commença par faire décider que les billets vaudraient toujours 5 p. 100 de plus que le numéraire et que seuls ils pourraient être employés dans les paiements importants (*Arr.* 21 *déc.* 1719); mais ce ne pouvait être là qu'un palliatif insuffisant.

Pour doubler ses moyens d'action il fit rétablir à son profit la charge de contrôleur général (5 janvier 1720). Aussitôt il employa tout son pouvoir à ranimer la confiance et à soutenir les billets de la banque et les actions de la Compagnie. On avait tout lieu de craindre à ce moment que les porteurs d'actions non libérées différassent les versements qui leur restaient à effectuer. Sans parler du discrédit qui en serait résulté pour le système, ils auraient ainsi privé la Compagnie des ressources sur lesquelles elle était en droit de compter pour exécuter son engagement de rembourser la dette de l'État.

Dans l'espoir d'activer ces versements, un des premiers actes du nouveau contrôleur général fut de rendre un arrêt aux termes duquel le capital des rentes qui n'auraient pas été remboursées au 1er juillet suivant devait être réduit de 2 p. 100 (*Arr.* 12 *janv. et* 6 *fév.* 1720). Devant cette menace les créanciers de l'État se décidèrent alors en grand nombre à rapporter leurs titres de rentes, mais, contrairement à ce qu'attendait Law, ils n'en effectuèrent point le remploi en actions et demandèrent en échange des billets de banque dont la circulation dépassa bientôt un milliard.

En présence de cet insuccès la situation de la Compagnie des Indes devenait évidemment difficile, mais, après tout, le Trésor pouvait facilement la dégager de sa promesse de rembourser la dette. Sans doute à la suite de cette mesure les cours des actions se seraient effondrés, mais il fallait laisser passer l'orage; ces titres seraient revenus peu à peu à leur prix réel, et la Compagnie, plus modestement sans doute, aurait poursuivi ses affaires.

Law ne put probablement se résigner à l'idée de renoncer au développement de ses plans. Comme le fondateur de l'Union générale en 1882, il osa encore moins peut-être affronter les reproches que devait nécessairement susciter la baisse des actions. Toujours est-il qu'il se résolut à ramener la hausse à tout prix et que dans ce but il employa des moyens à peu près identiques : promesses de dividendes rémunérateurs et rachat d'actions.

Tout d'abord il réunit la banque à la Compagnie comme le comportaient primitivement ses projets (23 février), puis il n'hésita point à développer encore la circulation déjà énorme des billets de banque et à racheter les actions de la Compagnie au risque de faire disparaître toutes les garanties des billets existant antérieurement.

Un édit du 5 mars 1720 ordonna en effet qu'un bureau serait ouvert pour convertir au prix fixe de 9,000 livres les actions de la Compagnie en billets de banque ou les billets en actions à la volonté des porteurs, puis, par une disposition accessoire, il permettait aux titulaires d'actions d'échanger trois souscriptions sur lesquelles 4 versements seulement avaient été effectués contre 2 actions entièrement libérées, ce qui devait permettre, en réduisant le nombre des actions, de distribuer un dividende plus conforme aux promesses qui avaient été faites.

Loin de porter remède à la situation, l'édit du 5 mars devait être au contraire une des causes les plus actives de la chute du système. Les actionnaires se firent effectivement rembourser en grande majorité, surtout à partir du 22 mars quand ils eurent lieu de craindre de ne pouvoir négocier aisément leurs actions à la suite de l'interdiction du commerce du papier dans la rue Quincampoix. Pour faire face à ces remboursements il fallut porter l'émission de la banque à 2,696 millions. Avec une telle circulation les cours des billets ne pouvaient tarder de s'avilir; cependant, depuis plusieurs mois déjà, Law s'était ingénié à faire donner à la monnaie de papier la préférence sur la monnaie métallique.

A cet effet il avait pris les mesures les plus confuses et les plus contradictoires en ce qui concerne les espèces (15, 22, 28, 31 janvier-9, 20 et 25 février 1720) ; il avait défendu de conserver plus de 500 livres en numéraire ou de payer les sommes de 100 livres ou au-dessus autrement qu'en billets (27 février); il venait d'interdire de conserver aucune matière d'or ou d'argent et de supprimer d'une manière presque absolue l'usage des espèces métalliques (11 mars). Ces mesures de rigueur, au lieu de produire l'effet cherché, avaient augmenté la méfiance à l'égard des billets; toutefois le public ne mettait pas encore en doute leur convertibilité en numéraire, car la banque, tout en ajournant ou retardant les remboursements de billets, avait pu éviter jusque-là de fermer ses guichets.

Ce fut donc à la stupéfaction générale que parut l'arrêt du 21 mai 1720 qui ordonnait la réduction progressive des billets et des actions, soi-disant « pour soutenir ces effets dans une plus juste pro- « portion avec les espèces et autres biens du « royaume », de telle sorte qu'au 1er décembre les billets aient été diminués de moitié et les actions des 4/9. La réduction du prix des actions était fixée d'après une échelle décroissante qui de 8,500 livres, valeur fixée jusqu'au 1er juillet, la faisait descendre de 500 livres de mois en mois, de manière à la ramener au 1er décembre à 5,500 livres.

Devant les protestations énergiques des porteurs l'arrêt dut être rapporté (27 mai); il n'en devait pas moins précipiter la crise en trahissant une situation embarrassée.

Accusé par l'opinion publique d'être l'auteur de tout le mal, Law fut obligé de résigner le contrôle général. Il demeura toutefois à la tête de la banque et de la Compagnie, de sorte qu'en fait il conservait encore la direction effective des affaires.

7. Liquidation.

L'arrêt du 21 mai 1720 dissipa toutes les illusions qui subsistaient encore et bien qu'il ait été annulé sur les instances du Parlement, le coup était porté et de 8,000 livres les actions tombèrent à 6,000 livres entraînant dans leur chute les billets de banque dont le cours fléchit dans la même proportion.

Dès ce moment il devenait évident que bientôt le public ne voudrait plus ni billets ni actions. Il ne restait dès lors qu'à en retirer de la circulation

le plus grand nombre possible et qu'à rétablir les rentes dont le remboursement avait été demandé et qui avaient été transformées momentanément en récépissés du Trésor en attendant le temps matériel d'être converties en actions ou en billets de la banque. C'est à ce but que vont tendre la plupart des mesures qui seront prises dans la suite.

Tout d'abord la Compagnie est autorisée à ramener son capital à 200,000 actions et à cet effet à racheter au besoin sur le marché le nombre de titres nécessaires. On imagine ensuite de demander aux actionnaires un supplément volontaire de 3,000 livres par action en leur promettant, dans le cas où ils accéderaient à la combinaison, un accroissement de dividende de 160 livres. Ce supplément est stipulé payable soit en billets, soit en actions, de telle sorte qu'il aura pour effet, s'il est fourni entièrement en actions, de diminuer d'un tiers le nombre des actions ou de faire rentrer pour 600 millions de billets s'il est versé en totalité sous cette forme. (*Arr 3 et 20 juin* 1720).

En prévision de l'insuffisance de ces mesures on cherche à assurer par d'autres moyens le retrait du papier : la Compagnie émet des rentes viagères et des actions rentières, véritables obligations donnant droit à un intérêt fixe sans aucune participation aux bénéfices ; on effectue successivement divers emprunts sur l'Hôtel de ville dont certains sont gagés sur des annuités rétrocédées par la Compagnie au Trésor ; on engage les négociants à se faire ouvrir des comptes courants à la banque contre versements de billets.

Voici d'après Du Hautchamp, auteur de l'*Histoire du système*, la date et le montant des émissions de billets faites par la Banque créée par Law :

5 janvier 1719	18,000,000
11 février 1719	20,000,000
1er avril 1719	21,000,000
22 avril 1719	51,000,000
10 juin 1719	50,000,000
25 juillet 1719	240,000,000
12 septembre 1719	120,000,000
24 octobre 1719	120,000,000
29 décembre 1719	360,000,000
6 février 1720	200,000,000
26 mars 1720	300,000,000
5 avril 1720	396,000,000
19 avril 1720	438,000,000
1er mai 1720	362,400,000
19 octobre 1720	50,000,000
	2,746,400,000

Cette masse de billets émis en si peu de temps était représentée comme suit :

	Livres.
4,000,000 de billets de 10 livres	40,000,000
1,000,000 de billets de 50 livres	50,000,000
2,992,000 de billets de 100 livres	299,200,000
1,223,200 de billets de 1,000 livres	1,223,200,000
113,400 de billets de 10,000 livres	1,134,000,000
	2,746,400,000

Déduisant de cette somme le montant des billets détruits, annulés ou brûlés s'élevant, d'après les procès-verbaux du temps, à 707,227,460 livres, il restait en circulation 2,039,072,540 livres de billets que l'État devait rembourser.

En même temps qu'on offre au papier tous ces « débouchements », on cherche par tous les moyens possibles à faire reparaître le numéraire. Dans ce but on double momentanément la valeur des espèces en annonçant leur réduction pour une époque ultérieure (30 juillet 1720) ; on annonce que bientôt les billets n'auront plus cours, on décide que les billets ne pourront être donnés en paiement qu'à la condition d'y joindre une somme équivalente en espèces.

Au reste, Law, de guerre lasse, ne recule même plus devant les mesures les plus contradictoires et les plus violentes. Dès lors les événements se précipitent. Aux termes d'un arrêt en date du 10 octobre 1720, les billets de banque ne peuvent plus être reçus que de gré à gré. C'est en fait en supprimer l'usage, car depuis que, le 17 juillet, la banque a fermé ses guichets, les billets ne sont plus acceptés en paiement que parce qu'ils ont en quelque sorte cours forcé.

Presque aussitôt après, un arrêt du 24 octobre 1720, pour ramener à la Compagnie les réaliseurs qui l'ont abandonnée, décide que les anciens actionnaires devront rapporter en dépôt pour une durée de 3 ans le nombre de titres pour lequel ils auront été taxés et, afin d'établir les rôles, il enjoint sous peine de déchéance à tous les porteurs actuels de déposer leurs titres qui leur seront rendus estampillés.

Le dernier coup est enfin porté au système par l'arrêt du 5 janvier 1721 qui, tout en maintenant la Compagnie des Indes, lui reprit les recettes générales, résilia le bail des fermes à l'exception de celle du tabac et annula le traité passé pour la fabrication des monnaies.

Par une inconséquence bizarre la Compagnie des Indes, dont l'utilité était des plus contestables, allait ainsi survivre aux désastres qu'elle avait fait naître tandis que la banque qui, sans contredit, était la meilleure partie de l'œuvre de Law, venait de disparaître.

8. Visa.

Telle fut la fin du système. Il ne saurait cependant être séparé du *Visa* qui en fut la conséquence et la suite immédiate. Les rigueurs que l'on avait pu craindre à la suite de l'arrêt du 24 octobre contre ceux qui avaient accru leur fortune aux dépens du public ne tardèrent pas en effet à avoir leur cours.

Un arrêt du 26 janvier 1721, complété le 23 novembre suivant, ordonna la représentation de tous les effets tant de l'État que de la Compagnie afin de procéder à un visa général, c'est-à-dire à la révision de la masse entière du papier et à l'annulation de la plus grande partie du papier appartenant aux « hommes nouveaux », c'est-à-dire aux nouveaux enrichis qui furent en outre soumis à une capitation extraordinaire (29 juillet 1721). L'opération du visa, confiée aux frères Paris, porta sur tous les contrats de rentes perpétuelles ou viagères, sur les récépissés, les actions de la Compagnie des Indes et autres effets royaux. Les porteurs de ces titres devaient les déposer à la commission du visa et justifier devant elle de leur origine et de leur prix d'achat.

Tous les titres appartenant à la Compagnie des Indes, tout le papier émis par elle et par la banque royale durent être représentés et contrôlés avant le 31 juillet 1721. Le nombre de propriétaires déposants s'éleva à plus de 511,000 et cependant, dit Mallet dans ses *Comptes rendus*, tous ne s'étaient pas présentés.

D'après les frères Paris, la circulation avant le visa était de 3,200 millions ; néanmoins, il n'en fut présenté que 2,222,597,481. On en annula pour

521,864,187 livres. Le système laissait donc la dette à 1,700,733,294 livres, somme formant le montant des billets visés dont l'État se reconnut débiteur. La plus grande partie de ces billets fut compensée :

1° En rentes sur l'Hôtel de ville au denier 40.	1,000,000,000
2° En rentes sur les recettes générales au denier 50.	400,000,000
3° En rentes viagères	100,000,000
	1,500,000,000

Le restant fut admis en paiement de domaines aliénés, de lettres de maîtrise et de ce qui restait à recouvrer encore sur les taxes établies par la chambre de justice créée en 1716.

Outre les réductions obtenues par le visa dont il vient d'être parlé, on obtint une ressource de près de 100 millions au moyen d'une taxe spéciale à laquelle on assujettit tous les enrichis du système.

Le 15 septembre, dit Mathieu Marais dans ses Mémoires, il a été publié un arrêt du 29 juillet précédent par lequel il est dit « qu'il sera fait une « imposition à titre de capitation extraordinaire sur « ceux qui ont fait des fortunes considérables « à l'occasion du commerce du papier depuis le « 1er juillet 1719, réglée à proportion de l'augmen- « tation de la fortune, et sur ceux qui d'une condi- « tion abjecte ou de l'état d'une fortune médiocre « ont passé depuis le 1er juillet 1719 à une fortune « considérable et fort au-dessus de leur condition.

« Le titre de capitation extraordinaire et de sup- « plément a paru nouveau, mais on a voulu éviter le « mot *taxe* parce que plusieurs arrêts ont promis « qu'il n'y en aurait jamais contre ces fortunes du « papier qui ont suivi la foi publique.

« La désolation est partout. Le sieur Fénélon, « ancien directeur de la banque, a été taxé à « 1,400,000 livres; il demande dans un placet tou- « chant une place à l'hôpital pour y finir ses jours. »

Du Hautchamp, dans son *Histoire du système* si curieuse et si intéressante à consulter, raconte qu'au lieu de créer une chambre de justice comme en 1661 et en 1716, on choisit simplement 180 personnes désignées par la notoriété publique au nombre des enrichis et qu'on les taxa sans les entendre; quelques-uns payèrent jusqu'à 8 millions, la moyenne des 42 plus fort taxés fut de 2,800,000 livres.

9. Conséquences du système.

Bailly, dans son *Histoire financière de la France*, se demande s'il ne fallait pas une secousse violente pour sortir de la situation quasi-désespérée dans laquelle Louis XIV avait laissé le Trésor. Nous ne partageons pas cet avis. Il n'était pas besoin de secousse violente pour liquider le passé, une économie sévère y eût suffi.

Sourd aux enseignements de l'expérience, le régent vivait au jour le jour et c'est seulement parce que Law lui promettait de satisfaire à ses prodigalités et à celles de la cour qu'il se rallia au système, mais au lieu d'en régler et d'en modérer l'application et de mettre un frein à l'agiotage, il contribua lui-même puissamment à développer la fièvre de spéculation qui avait saisi la nation tout entière.

En remettant ainsi entre les mains de Law, sans contrepoids et sans contrôle, toute la fortune de la France, le régent, par son imprévoyance, contribua à la ruine du système et à celle de ses trop confiants adeptes.

Toutefois on ne peut s'empêcher de reconnaître que les résultats immédiats du système furent matériellement avantageux pour le Trésor, qui put ainsi recouvrer nombre de droits aliénés depuis longtemps et profiter des circonstances pour réduire de plus de 350 millions le capital de ses engagements tels qu'ils existaient en 1715 et pour en diminuer les arrérages de 40 millions environ, tout en réalisant l'unification de sa dette. En outre, et malgré la durée éphémère de son fonctionnement, le système eut pour conséquence d'aider le commerce et de développer considérablement toutes les industries de luxe.

Par contre, les maux qu'engendra le système furent incalculables. En dehors des ruines particulières qu'il occasionna, il eut cette conséquence fâcheuse d'entraîner dans sa chute jusqu'à l'apparence du crédit public et de rendre de longtemps impossible la création d'une banque nationale. Incontestablement enfin, il fut un des ferments qui contribuèrent le plus à la démoralisation des classes élevées de la société; il devint indirectement une des causes les plus actives de la Révolution.

IV. SECONDE COMPAGNIE DES INDES.

Seul débris du système, la Compagnie des Indes lui survécut pendant près de 50 ans, mais réduite à un rôle purement commercial par les arrêts des 22 mars 1723 et juin 1725, elle ne devait pas mieux réussir que les sociétés analogues qui l'avaient précédée. Elle n'en jeta pas moins pendant quelques années beaucoup d'éclat.

Dupleix, un de ses gouverneurs, avait rêvé de reconstituer à son profit l'empire des Mongols dans un moment où les agents de la Compagnie anglaise des Indes ne songeaient qu'à s'enrichir par la voie des échanges. Profitant de divisions intestines entre les princes indiens, il parvint en peu de temps à soumettre à son pouvoir près du tiers du pays. Sa mésintelligence avec La Bourdonnais, la coupable indifférence du gouvernement de Louis XV et des directeurs de la Compagnie empêchèrent de tirer parti de ces brillants succès. Lally-Tollendal, successeur de Dupleix, perdit pied à pied ces conquêtes : cerné enfin dans Pondichéry il dut se rendre le 16 janvier 1761. Avec lui disparaissait l'influence française dans les Indes.

Les frais de ces guerres prolongées, joints aux goûts de faste et de dépense des agents de la Compagnie, eurent bientôt absorbé et au delà les bénéfices que pouvait procurer le commerce des Indes; aussi après le traité de Paris (1763) qui consacrait la prise de possession de l'Angleterre, le Conseil du roi se prononça pour l'abolition du privilège de la Compagnie. (*Arr.* 13 *août* 1769.)

Aussitôt la Compagnie se mit en liquidation; elle céda au roi tous ses droits et toutes ses propriétés à Lorient, à Bourbon et à l'île de France ainsi que tous ses comptoirs de l'Indoustan et du Bengale. En retour le roi lui donnait une somme de 30 millions en un contrat de 1,200,000 livres de rentes avec assignation sur la ferme des tabacs. En vertu de lettres patentes du 9 février 1770, ce contrat fut aussitôt employé à une loterie de 12 millions en rentes viagères pour mettre les actionnaires en état d'acquitter une partie de leurs engagements exigibles.

Bientôt on jugea préférable, dans l'intérêt de la Compagnie, de ses créanciers et de l'État, de confier au roi la liquidation de l'entreprise. (*Délib. 7 avril* 1770.)

Les actionnaires remirent donc au roi la totalité de leurs biens et s'engagèrent en outre à fournir 15 millions. Le roi devait servir 125 livres aux actions jusqu'à leur remboursement à 2,500 livres. La comparaison de l'actif au passif promettait au Trésor une perspective de bénéfices de 30 millions, ce qui paraissait suffisant pour compenser les dépenses et les incertitudes de la liquidation.

En 1785, un édit du 14 avril établit, sur la proposition de Calonne, une « *nouvelle Compagnie des Indes* pour une période de 7 années de paix », avec privilège exclusif du commerce et du trafic des côtes orientales d'Afrique, de Madagascar, des Maldives, de la mer Rouge, du Mogol, de Siam, de la Cochinchine, de la Chine et du Japon, mais il dégageait cette concession de tout droit de souveraineté.

Les privilèges de cette compagnie furent vivement attaqués à l'Assemblée nationale par Mirabeau et peu après ils furent supprimés (1790). Ainsi diminuée, la seconde Compagnie des Indes n'en continua pas moins à subsister: elle avait encore un grand nombre d'affaires engagées, des navires et des valeurs de toutes sortes, aussi ses actions étaient-elles cotées à des prix relativement assez élevés.

Bientôt elle subit le sort commun à toutes les compagnies. L'État fit apposer les scellés sur tous les magasins (26 juillet 1793) et remit aux actionnaires en échange de leurs titres des inscriptions de rente au pair sans tenir compte de la dépréciation des cours. (*D.* 15-21 *août* 1793, *art.* 31.)

La liquidation de l'entreprise ne fut guère terminée qu'en 1795. Quelques années plus tard il devait encore en être question une dernière fois à la suite du traité du 7 mars 1815 qui instituait la *rente de l'Inde*. La constitution de cette rente donna lieu en effet à des réclamations de la part des anciens actionnaires qui virent d'ailleurs leurs prétentions repoussées en vertu des lois sur l'arriéré.

J. Durant de Saint-André.

Bibliographie.

Bailly, *Histoire financière.*

Cochut, *Law, son système, son époque.* 1853.

Daire, *Notice historique sur Law.* Paris, 1843.

Du Hautchamp, *Histoire du système.* La Haye, 1739.

Dutot, *Histoire du visa.* La Haye, 1743.

Encyclopédie méthodique des finances. 1784.

Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances.*

Law (Œuvres de), *Considérations sur le numéraire et le commerce.*

Lemontey, *Histoire de la Régence.* 1832.

Paris-Duvernay, *Examen des réflexions politiques sur les finances.*

Thiers, *Histoire de Law.* 1858.

Vallée (Oscar de), *Les Manieurs d'argent,* 1857.

Vuitry, *Le Désordre des finances et les excès de la spéculation à la fin du règne de Louis XIV et au commencement du règne de Louis XV.* 1885.

T

TABACS.

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

1. Origines.

Le tabac est une plante originaire d'Amérique, de la famille des solanées.

Importée en France en 1560 par Jean de Nicot, seigneur de Villemain, ambassadeur de France en Portugal, elle fut d'abord employée comme remède. Catherine de Médicis s'en servait, dit-on, sous forme de poudre à priser pour combattre la migraine. De là le nom d'*herbe à la Reine* sous lequel on la désignait à la cour. Dans le peuple, on l'appelait simplement du nom de son importateur, *herbe à Nicot, nicotiane.*

L'usage de fumer ne vint que plus tard. C'est à un gentilhomme anglais, sir Walter Raleigh, qu'on en attribue généralement l'introduction en Europe. Mais cet usage, adopté seulement au début par les marins et les soldats, ne pénétra tout d'abord dans les autres classes de la société que par intervalles et passagèrement, à titre de fantaisie, durant la Fronde, par exemple (1648-1653) et sous la Régence (1715-1723).

Avant de s'implanter en France d'une façon définitive, le tabac a eu à subir de nombreuses vicissitudes. Les papes Urbain VIII et Innocent XII frappèrent d'excommunication les fumeurs et ceux qui prisaient dans les églises.

Une ordonnance du lieutenant civil de la police (1635) défendit à toute personne de vendre du tabac, sinon aux apothicaires et par ordonnance du médecin, à peine de 80 livres parisis d'amende.

Le tabac a su triompher de tous les obstacles; son usage, inconnu avant la découverte de l'Amérique, a fait, en deux siècles, littéralement le tour du globe.

2. L'impôt sur le tabac sous l'ancien régime.

1. *Taxe de douane sur les tabacs importés.*

Le premier impôt auquel le tabac fut soumis en France remonte à 1629. Une déclaration de Louis XIII, en date du 17 novembre de ladite année, l'assujettit à son entrée dans le royaume à un droit de 30 sols par livre, dont furent affranchis les tabacs provenant des colonies françaises, où l'on voulait en encourager la culture. Ce droit fut porté, par le tarif de 1664, à 13 livres par quintal pour les tabacs étrangers et fixé à 4 livres seulement pour ceux de nos colonies. Ce dernier droit fut, par un arrêt du 1er décembre 1670, réduit à 2 livres par quintal.

2. *Monopole de la fabrication et de la vente* (1674).

Sous le régime de ces divers tarifs, le commerce du tabac à l'intérieur du royaume demeurait complètement libre. De là des fraudes multiples qui, malgré les progrès croissants de la consommation, paralysaient l'essor de l'impôt. L'attention de Louis XIV ne tarda pas à être appelée sur les profits que le Trésor pourrait tirer du tabac.

Par une déclaration du 27 septembre 1674, il en défendit aux particuliers le commerce tant en gros qu'en détail, à peine de 1,000 livres d'amende pour la première contravention et de punition corporelle pour la seconde, et réserva à l'État le privilège exclusif de la fabrication et de la vente.

C'est de cette déclaration que date, en France, l'origine du monopole du tabac.

3. *Ferme générale pour l'exploitation du monopole.*

L'exercice de ce monopole fut, par bail du 30 novembre 1674, arrêté en Conseil d'État, conféré pour six années à la ferme générale, moyennant 500,000 livres pour chacune des deux premières années et 600,000 livres pour chacune des quatre dernières.

La déclaration de 1674 n'ayant point prohibé la culture du tabac, plusieurs provinces dans lesquelles cette culture n'avait pas lieu à l'époque de cette déclaration l'introduisirent sur leur territoire, en sorte que le fermier rencontra beaucoup d'obstacles pour établir sa vente exclusive.

Ce fut pour remédier aux abus résultant de cette trop grande liberté dans la culture qu'intervint la déclaration du 14 mars 1676, qui désigna les généralités où pourrait être effectuée la culture du tabac et l'interdit absolument dans les autres.

Le prix de la ferme du tabac fut porté à 1,500,000 livres dans le bail consenti à Duplantier le 17 septembre 1697, à charge, en outre, de payer à la ferme générale une somme de 100,000 livres pour abonnement des droits d'entrée, de sortie et de circulation.

En 1714, il y eut une nouvelle augmentation sur le prix de cette ferme, qui fut adjugée pour six ans

à Guillaume Filtz, à partir du 1er octobre 1715, moyennant 2,000,000 de livres pour chacune des deux premières années et 2,200,000 livres pour chacune des quatre dernières.

4. *Suppression de la ferme et rétablissement d'une taxe de douane. Liberté du commerce* (1719).

Ce dernier bail fut résilié en 1718 et le privilège de la vente exclusive confié pour neuf années à la Compagnie d'Occident, au prix de 4,200,000 livres par an, à la condition de tirer les tabacs à fumer et à râper[1] de nos colonies et d'y favoriser la culture.

Mais cette Compagnie, à laquelle furent réunies celles des Indes-Orientales et de la Chine, et que l'on chargea de la perception de tous les revenus de l'État, étant devenue le centre des opérations financières connues sous le nom de système de Law, crut devoir proposer au roi, afin de simplifier sa gestion, de convertir le droit exclusif de la vente du tabac en un droit d'entrée. En conséquence, le 29 décembre 1719 intervint un arrêt du Conseil, qui révoqua ce privilège et permit à tous les sujets du roi de faire le commerce du tabac.

Le droit d'entrée fut fixé par cet arrêt à 300 livres par quintal de tabac d'Espagne en poudre, à 150 livres pour le tabac du Brésil et à 60 livres pour celui de Saint-Domingue et des autres colonies françaises.

Ce qu'il y a de remarquable dans cet arrêt qui proclamait la liberté du commerce, c'est que la culture du tabac, que l'on n'avait pas osé interdire tout à fait pendant la durée du privilège exclusif, bien qu'elle s'alliât difficilement avec l'exercice de ce privilège, fut généralement prohibée.

5. *Rétablissement du monopole et de la ferme en* 1721.

La chute du système de Law et des projets fondés sur la Compagnie des Indes rendit bientôt indispensable de remettre les choses dans leur premier état. Par un arrêt du 19 juillet 1721, le privilège de la vente exclusive du tabac fut rétabli au profit du roi.

Les conditions d'exploitation du privilège ainsi restauré furent fixées par une déclaration en date du 1er août suivant, portant *Règlement général sur le tabac*, et qui constitue un véritable code de la matière. Parmi les dispositions de cette déclaration, il convient de noter celle qui confirme la défense de culture prononcée, comme nous l'avons dit plus haut, lors de l'abolition du privilège exclusif.

Les quantités considérables de tabac introduites sous le régime des droits d'entrée ne permirent pas d'affermer, d'abord, le privilège exclusif à un prix proportionné à la consommation ordinaire. Aussi, le bail passé le 19 août 1721 avec Édouard du Verdier, pour neuf années, ne porta la redevance qu'à 1,500,000 livres pour la première année ; 1,800,000 livres pour la seconde ; 2,500,000 livres pour la troisième et 3,000,000 de livres pour chacune des six dernières années, à charge de continuer de payer à la ferme générale l'abonnement de 100,000 livres par an destiné à tenir lieu des droits d'entrée, de sortie et de circulation.

Mais ce bail fut de peu de durée. Il fut résilié par un arrêt du Conseil du 6 septembre 1723, qui confia de nouveau le privilège de la vente exclusive à la Compagnie des Indes pour la garantir de 3,000,000 de livres de rente annuelle représentant l'intérêt d'une avance de 100,000,000 de livres dont l'État était débiteur envers elle.

Il fut même consenti à cette Compagnie, le 19 septembre de la même année, un contrat d'aliénation de ce privilège. Ce contrat subsista jusqu'au 30 septembre 1730, date à laquelle le droit de vente exclusive fut de nouveau rattaché à la ferme générale.

Le prix du bail passé à cette époque, pour huit années, au nom de Pierre Carlier, fut fixé à 7,500,000 livres pour les quatre premières années et à 8,000,000 de livres pour les quatre autres.

Ce prix s'est accru successivement à raison des soins apportés par les fermiers généraux dans l'exercice de leur privilège, et par suite de l'augmentation des 4 sols par livre appliquée à la ferme du tabac en 1758. Ainsi, on le voit figurer dans le bail passé avec Julien Alaterre, le 19 mai 1767, pour 22,541,278 livres. En 1774, il fut élevé à 24,083,000 livres ; en 1780, le bail de Salzard comprit la ferme du tabac pour 26,000,000 de livres et celui de Mager, fait en 1786, pour 27,000,000 de livres par année ; enfin, le dernier bail stipulait une redevance de 30,000,000 de livres qui venait d'être rehaussée à 32,000,000 en 1790, à la veille de la suppression du monopole.

Telle est la marche ascensionnelle suivie par le revenu de la ferme du tabac depuis le premier bail fait en 1674 pour 500,000 livres jusqu'à l'année 1790. Cet accroissement s'explique par trois causes principales : 1° augmentation progressive de l'usage du tabac depuis son introduction en France ; 2° réduction des frais de perception, du jour où le privilège fut confié aux fermiers généraux qui l'exercèrent par leurs propres employés ; 3° prohibition de la culture du tabac prononcée en 1720.

6. *Provinces franches de droit.*

Presque toute la France était soumise à l'impôt du tabac ; il n'y avait d'exceptées que les provinces de Flandre, d'Artois, du Hainaut, de Cambrésis, de la Franche-Comté, de l'Alsace, le pays de Gex, la ville et le territoire de Bayonne et quelques lieux particuliers de la généralité de Metz. Les ventes s'élevaient à plus de 15,000,000 de livres pesant, ce qui, pour une population d'environ 22,000,000 d'habitants, faisait ressortir à trois quarts de livre la consommation moyenne par tête.

3. Législation intermédiaire (1790 à 1810).

1. *Suppression du monopole. Liberté de culture, de fabrication et de vente.*

La sévérité des mesures opposées par la loi comme barrières à la fraude : droit de visite en tous lieux, amendes, galères et même peine de mort, avaient rendu l'impôt sur le tabac très impopulaire.

Déjà, en 1784, Necker, alors directeur général des finances, dans un ouvrage intitulé : *Aperçu sur l'Administration des finances*, avait présenté un ensemble d'observations concernant l'hypothèse de la liberté du tabac. Trois ans plus tard, en 1787, M. de Calonne, contrôleur général des finances, soumettait à l'assemblée des notables un mémoire relatif à l'impôt sur le tabac, exposant les améliorations que le roi se proposait d'apporter à l'état de choses actuel, mais ces projets de réformes n'eurent pas de suite.

En 1790, la suppression des lignes de douanes

1. On appelait ainsi les tabacs à priser. La plupart des priseurs, ceux des classes peu aisées notamment, râpaient eux-mêmes leur tabac.

intérieures prononcée par l'Assemblée constituante ne permit plus de maintenir la Flandre, et les autres provinces exceptées de la ferme générale du tabac, dans la situation privilégiée dont elles jouissaient. Il fallait soit étendre le monopole à ces provinces, contrairement aux stipulations expresses de leurs traités d'annexion, soit le supprimer complètement et proclamer la liberté d'industrie. C'est à ce dernier parti que s'arrêta l'Assemblée, qui, malgré les conclusions contraires d'un rapport de Mirabeau et les efforts de Barnave, décréta, le 14 février 1791, la liberté de culture, de fabrication et de vente, prohiba l'importation des tabacs fabriqués et frappa d'un droit de 25 livres par quintal celle des tabacs en feuilles, en réduisant ce droit d'un quart pour les navires français qui importaient directement du tabac de l'Amérique.

La liberté la plus complète se trouvait ainsi consacrée ; les revenus que le Trésor avait jusque-là tirés des tabacs n'avaient plus pour aliment qu'un simple droit de douane. Ce droit était lui-même bien loin d'être régulièrement perçu ; la majeure partie des entrées y échappait, et le premier effet de la nouvelle législation fut de faire tomber les ressources annuelles tirées de l'impôt sur le tabac de l'ancien chiffre de 32,000,000 de livres à celui de 1,500,000 à 1,800,000 livres.

Réduit en 1792, rétabli en l'an VI, cet impôt à l'entrée continua à ne pas donner à beaucoup près les 10,000,000 de revenu annuel qu'on en espérait; les introductions frauduleuses s'effectuaient audacieuses et nombreuses, le tabac mis en vente était mélangé de matières hétérogènes et, malgré l'infériorité de sa qualité, était vendu presque aussi cher qu'au temps de la ferme.

2. *Création d'une taxe de fabrication. Loi du 22 brumaire an VII.*

Pendant le Directoire et le Consulat, la question de l'impôt sur le tabac fut traitée presque dans chaque session ; mais les choses restèrent en l'état jusqu'à la loi du 22 brumaire an VII, qui porta le droit d'importation à 30 fr. par quintal de tabac en feuilles venant de l'étranger, et à 20 fr. seulement quand l'importation avait lieu par navires français. Le fabricant fut, en outre, assujetti à payer une taxe spéciale de 4 décimes par kilogramme de tabac en poudre ou en carottes, et de 2 déc. 4 cent. par kilogramme de tabac à fumer et de tabac en rôles fabriqués dans ses ateliers.

La loi du 29 floréal an X apporta de nouvelles restrictions à l'importation et fixa uniformément le droit de fabrication à 4 décimes par kilogramme pour tous les tabacs sans exception.

Malgré ces mesures, le produit annuel de l'impôt sur le tabac, dont on avait attendu 12,500,000 fr., n'atteignait même pas 5,000,000 fr. L'assiette de la taxe de fabrication était d'ailleurs très arbitraire. Elle s'établissait d'après une évaluation approximative du produit de la fabrication de chaque atelier, faite par les administrations municipales et non d'après des exercices réguliers, la régie de l'enregistrement, alors chargée de ce recouvrement, n'ayant pas assez d'employés, ce qui donnait lieu à des réclamations continuelles, sources de lenteurs et d'entraves pour la perception.

3. *Droit de licence imposé aux fabricants.*

On essaya de remédier à ces abus par la loi du 5 ventôse an XII, créant la régie des droits réunis à qui on attribua la surveillance et la répression des fraudes sur le tabac et qu'on arma des pouvoirs les plus étendus pour les combattre. Au droit de fabrication, qui fut alors perçu à l'introduction en fabrique des feuilles étrangères ou indigènes, on ajouta un droit de licence annuel que le Gouvernement avait le pouvoir de fixer ; enfin, le tarif des droits d'importation fut de 30 fr. et 20 fr. élevé à 100 fr. et à 80 fr.

4. *Droit sur les tabacs fabriqués à leur sortie des fabriques. Droit de débit.*

Le mode précédent offrait une répartition plus juste de l'impôt, mais il était incomplet en ce qu'il n'atteignait que la matière première et nullement la fabrication. La loi du 24 avril 1804 pourvut à cette lacune en établissant, outre le droit sur les matières premières perçu à l'entrée des fabriques, un droit de 2 décimes par kilogramme à la sortie des tabacs de la fabrique ; de plus, comme la taxe n'était pas proportionnée à la valeur du tabac dans le commerce, la même loi éleva le droit de fabrication, perçu à l'introduction en fabrique des *tabacs en feuilles,* à 8 décimes par kilogramme et prescrivit l'apposition de marques et vignettes de la régie sur tout tabac fabriqué. Le prix de chaque vignette fut fixé à 1 centime, par décret du 16 juin 1808. Enfin, indépendamment des droits d'importation, de fabrication et de sortie des fabriques, les tabacs furent assujettis à un droit de débit d'un décime par kilogramme payé par le débitant, partie sous forme de licence et le surplus sur les ventes excédant la quantité représentée par la licence.

Le droit d'importation fut porté à 200 fr. et à 180 fr.

4. Monopole de la fabrication et de la vente réservé à l'État. Loi du 29 décembre 1810.

Les aggravations successives des anciens tarifs, et surtout les mesures de surveillance, les sévérités, les précautions de tous genres édictées pour prévenir et réprimer les fraudes eurent pour résultat une augmentation sensible du produit de l'impôt sur le tabac qui s'éleva à 9,000,000 fr. en l'an XII, à 12,000,000 fr. en l'an XIII et à 16,400,000 fr. en l'an XIV, puis descendit à 14,500,000 fr. en 1807, à 13,300,000 fr. en 1808 et resta inférieur à 14,000,000 fr. en 1809. Quoi qu'il en soit, il n'arrivait pas à la moitié des 32,000,000 de livres perçus en 1790 sous le régime de la ferme. Cependant les prix de vente aux consommateurs étaient à peu près les mêmes qu'à cette dernière époque ; la qualité seule des produits avait baissé, par suite des sophistications auxquelles se livraient les fabricants et les débitants ; d'autre part, on ne pouvait songer à rehausser encore les droits de fabrication et de vente, non plus qu'à aggraver les pénalités rigoureuses dont la législation punissait les fraudeurs. On dut donc s'avouer que les bases de l'impôt étaient vicieuses et qu'elles devaient être radicalement réformées.

Une commission spéciale fut chargée par le Gouvernement de rechercher les causes du déficit et les moyens de le faire cesser. Ses travaux aboutirent au décret impérial du 29 décembre 1810, qui rétablit au profit de l'État le monopole, en usage avant la Révolution, de la fabrication et de la vente des tabacs et institua son exploitation directe par la régie des droits réunis, qui eut en même temps à surveiller, au point de vue de la répression de la

fraude, la culture indigène soumise à un régime d'autorisation préalable et de réglementation spéciale.

Le décret du 29 décembre 1810 ainsi que le règlement du 12 janvier 1811, rendu pour son application, ont été successivement remplacés par les lois des 8 décembre 1814 et 28 avril 1816. Cette dernière loi est encore la base légale du monopole du tabac et elle n'a subi que des modifications de détail consistant dans la mise en vente de nouvelles variétés de tabacs fabriqués et dans la révision des prix de vente d'espèces déjà livrées à la consommation ; son principe a d'ailleurs été sanctionné par deux enquêtes parlementaires approfondies, l'une déjà ancienne (1835-1837), l'autre relativement récente (1873-1876).

Depuis son rétablissement (29 décembre 1810), le monopole des tabacs, dont la durée avait été primitivement fixée à 5 ans, a été successivement prorogé par les lois des 28 avril 1816, 28 avril 1819, 17 juin 1824, 19 avril 1829, 12 février 1835, 23 avril 1840, 3 juillet 1852, 22 juin 1860, 21 décembre 1872, 29 décembre 1882 et enfin par la loi du 26 décembre 1892, qui en a maintenu l'existence *sine die*, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la loi.

II. EXPLOITATION DU MONOPOLE.

5. Étendue et caractère du monopole.

Le monopole attribué à l'État par les articles 1er du décret du 19 décembre 1810 et 172 de la loi du 28 avril 1816 est exclusif, c'est-à-dire qu'il ne souffre aucune concurrence. Il s'applique à la fois à l'achat, à la fabrication et à la vente des tabacs.

Sous quelque forme qu'ils doivent être consommés : tabac à priser, à mâcher ou à fumer, cigares ou cigarettes; à quelques usages qu'ils doivent servir : industriels, agricoles, vétérinaires ou médicinaux, les tabacs doivent provenir des manufactures nationales, y avoir été fabriqués ou préparés, et être vendus par les préposés spécialement désignés à cet effet. Toutes préparations quelconques susceptibles de servir aux mêmes usages que le tabac, alors même qu'elles n'en auraient ni les qualités, ni l'apparence, sont formellement interdites. La loi prohibe en outre (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 173) l'importation des tabacs étrangers, de quelques pays qu'ils proviennent, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte du monopole. (*V. infrà* les exceptions à cette dernière disposition, chapitre VI : *Tabacs de santé ou d'habitude.*)

6. Administration du monopole.

Exploitation du monopole par l'administration des manufactures de l'État et celle des contributions indirectes. Attributions de chacune de ces administrations. — L'exploitation du monopole dévolue, à l'origine, par le décret du 29 décembre 1810, à la régie des droits réunis, devenue plus tard l'administration des contributions indirectes (*O.* 17 *mai* 1814 *et D.* 25 *mars* 1815), a été partagée, de 1831 à 1848 (*Arr. min.* 5 *avril* 1848), entre cette dernière administration et celle des tabacs créée par l'ordonnance du 5 janvier 1831. Fusionnées alors en une seule administration, elles ont été définitivement séparées par le décret du 12 mars 1860.

Depuis cette époque, tout ce qui concerne la culture, l'achat et la fabrication des tabacs indigènes et exotiques, l'établissement et la gestion des manufactures, des magasins de matières premières et de transit, la détermination des fabrications de chaque manufacture et de sa circonscription d'approvisionnement rentre dans les attributions de l'administration des tabacs, dont le titre a, par le décret du 9 novembre 1865, été transformé en celui d'administration des manufactures de l'État. (*V.* **Manufactures de l'État.**)

De son côté, l'administration des contributions indirectes est chargée de tout ce qui concerne la conservation et la vente des tabacs fabriqués : organisation et gestion des entrepôts, établissement et surveillance des bureaux de vente, encaissement de la valeur des tabacs de toutes espèces vendus pour la consommation intérieure ou pour l'exportation et des produits accessoires à la vente des tabacs.

7. Achats des matières premières.

Les tabacs destinés à la fabrication ou à la mise en consommation sont achetés, soit chez les planteurs indigènes dûment autorisés et soumis, comme il a été expliqué à l'article *Manufactures de l'État*, à une réglementation spéciale, soit à la culture libre de l'Algérie, soit à l'étranger.

1. *Culture des tabacs indigènes.*

La culture indigène est aujourd'hui autorisée dans 22 départements qui livrent leurs produits à 25 magasins de feuilles. (*V.* **Manufactures de l'État.**)

Dans ces établissements, les tabacs subissent un certain nombre de manutentions préparatoires; ils y sont desséchés, maturés quelquefois, coupés, emballés et ils en partent pour les manufactures où ils sont mis en fabrication.

Les tabacs livrés par les planteurs indigènes aux magasins de feuilles leur sont, après classement et expertise, payés suivant des prix fixés tous les ans par le ministre des finances et qui varient pour chaque département.

Voici, pour la dernière récolte connue, les quantités de tabac demandées à la culture indigène, le tarif des prix, etc.

Surfaces cultivables	17,180 hect.
Surfaces mises en culture.	11,882 —
Quantités de tabac demandées . .	23,579,000 kilogr.
Quantités reçues	18,197,508 —

savoir :

Tabacs marchands.

378,996 kilogr.	Tabacs de surchoix de 150 à 155 fr. les 100 kilogr.
1,478,744 —	Tabacs de 1re qualité de 130 à 145 fr. les 100 kilogr.
3,147,218 —	Tabacs de 2e qualité de 100 à 112 fr. les 100 kilogr.
6,941,342 —	Tabacs de 3 qualité de 80 à 90 fr. les 100 kilogr.

Tabacs non marchands.

3,511,552 —	Tabacs de 1re classe de 60 à 70 fr.
2,144,723 —	Tabacs de 2e classe de 40 à 50 fr.
594,933 —	Tabacs de 3e classe de 20 à 25 fr.

Au prix moyen de 86 fr. 67 c. les 100 kilogr., cette production a donné lieu à une dépense de 15,772,757 fr.

2. *Culture en Algérie.*

La culture du tabac est libre en Algérie.

La surface plantée y est d'environ 6.000 hectares, exploités par 2,500 planteurs, dont 500 européens

et 2,000 indigènes, et produisant en moyenne de 3,600,000 à 4,000,000 de kilogrammes par an.

Les manufactures de l'État achètent, chaque année, une notable partie de la récolte. Un service spécial est, à cet effet, organisé dans la colonie. Il se compose d'un directeur qui siège à Alger, de trois entreposeurs de tabacs en feuilles dont les magasins sont situés à Hussein-Dey (banlieue d'Alger), à Blidah et à Bône, et de plusieurs agents du service de la culture.

Aussitôt après la récolte, les planteurs qui désirent traiter avec les manufactures de l'État apportent leurs produits dans les entrepôts où les tabacs sont essayés et admis à l'expertise, s'ils satisfont aux épreuves exigées.

Le comité d'expertise n'est pas constitué de la même façon qu'en France. Dans la métropole, aux deux agents de l'État (entreposeur et contrôleur de magasin) sont adjoints trois experts nommés par le préfet. La culture n'étant pas libre en France et les planteurs étant, par suite, obligés de livrer leurs produits à l'État, il est logique que des tiers arbitres soient adjoints au comité.

En Algérie, au contraire, où la liberté de culture laisse aux planteurs la faculté d'accepter ou de refuser les conditions des manufactures, le débat se circonscrit entre les agents de l'administration et les planteurs eux-mêmes.

Les tabacs admis à l'expertise sont examinés par les agents de l'entrepôt et, s'ils sont reçus, payés au tarif du type dans lequel ils ont été classés.

En 1891, les tarifs de l'Algérie ont été déterminés ainsi qu'il suit :

1re qualité (les 100 kilogr.)	150 fr.
2e qualité (les 100 kilogr.)	120
3e qualité (les 100 kilogr.)	90
Tabacs non marchands. . .	60, 40 et 20

Les tabacs de surchoix sont payés au prix de la première qualité, plus 10 cent. par kilogr.

Pour l'année 1891 précitée, la culture libre en Algérie a produit 2,349,940 kilogr., lesquels payés à raison d'une moyenne de 58 fr. 92 c. les 100 kilogr. ont coûté au Trésor 1,384,713 fr.

3. *Culture pour l'exportation.*

La culture du tabac pour l'exportation n'est autorisée que dans les départements où la culture indigène avait, à l'origine du monopole, été maintenue.

Ces départements sont au nombre de cinq : Ille-et-Vilaine, Lot, Lot-et-Garonne, Nord, Pas-de-Calais.

La culture pour l'exportation a toujours été très restreinte, les planteurs n'y trouvant aucun avantage.

En 1888, elle n'existait plus que dans le Pas-de-Calais et ne s'appliquait qu'à 14 hectares exploités par 18 planteurs qui ont produit 41,911 kilogr. de tabac.

De 1889 à 1892, aucun planteur n'a sollicité l'autorisation de cultiver pour l'exportation.

4. *Tabacs exotiques.*

Les tabacs exotiques sont achetés à l'étranger par voie d'adjudication, ou bien encore, avec l'approbation du ministre, en vertu de marchés de gré à gré passés soit par la direction générale des manufactures de l'État, soit par les consuls de France dans les lieux de production.

Ils sont entreposés, à leur arrivée en France, dans cinq magasins dits de transit (Bordeaux, Dieppe, Dunkerque, Le Havre et Marseille) d'où ils sont expédiés sur les manufactures, après échantillonnage, dégerbage, engerbage et réparations aux enveloppes.

En 1891, les quantités achetées à l'étranger se sont élevées, savoir :

1° Cigares, 26,880 kilogr. pour une valeur de 1,741,316 fr.;

2° Tabacs en feuilles, 16,156,852 kilogr. pour une valeur de 19,231,699 fr.;

3° Tabacs fabriqués autres que les cigares, 8,553 kilogr. pour 186,472 fr.

III. FABRICATION DES TABACS.

8. La fabrication en France.

La mise en œuvre et la fabrication des tabacs ont lieu dans les manufactures de l'État.

Ces établissements, au nombre de 20, organisés et administrés ainsi qu'il a été expliqué à l'article *Manufactures de l'État*, fabriquent annuellement environ 36 millions de kilogrammes de tabacs d'espèces diverses.

Voici le détail, par espèces de tabacs, des fabrications effectuées en 1892 :

Poudres à priser.	5,312,790	kilogr.
Rôles	734,183	—
Carottes	515,350	—
Scaferlatis à fumer[1].	25,296,790	—
Cigares	3,225,407	—
Cigarettes.	1,060,390	—
	36,141,910	kilogr.

Chaque manufacture ne produit pas de toutes les qualités de tabacs.

Ainsi, les poudres à priser ne se fabriquent qu'à Châteauroux, Dijon, Morlaix, Paris-Gros-Caillou, Pantin et Toulouse ;

Les rôles à mâcher, à Bordeaux, Châteauroux, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Morlaix et Paris-Gros-Caillou ; les carottes à Morlaix seulement ;

Les cigarettes, au Mans, à Marseille, à Nancy, à Nantes, à Paris-Gros-Caillou, à Pantin et à Toulouse ;

Aucune fabrication de scaferlatis à fumer n'a lieu dans les manufactures de Châteauroux et d'Orléans ;

Enfin, à la manufacture de Reuilly il n'est fabriqué exclusivement que des cigares supérieurs, c'est-à-dire d'un prix au-dessus de 10 cent.

En dehors des 20 établissements où se fabriquent les tabacs, l'administration des manufactures de l'État possède à Limoges un atelier de construction et de réparation de machines et d'outils.

Le nombre de contremaîtres, ouvriers, ouvrières, concierges et garçons de bureau occupés dans ces 21 établissements, en 1892, a été de 17,045, dont 1,664 hommes et 15,381 femmes ayant donné lieu, pour ladite année, à une dépense en gages et salaires de 15,478,103 fr. représentant par jour un taux moyen de 4 fr. 92 c. pour les hommes et de 2 fr. 89 c. pour les femmes.

1. On désigne, sous l'appellation de *scaferlatis*, les tabacs à fumer hachés.

L'étymologie de ce mot singulier paraît, d'après nous, venir du verbe italien *scarpellare* (cisailler), dont le participe passé *scarpellato*, *scarpellati*, et par corruption *scaferlati* aurait, à l'origine, servi à dénommer les tabacs hachés.

D'autres prétendent que l'invention du procédé de hachage du tabac est dû à un Italien appelé *Scaferlati* qui aurait donné son nom au tabac haché.

IV. VENTE DES TABACS, CIGARES, ETC.

Avant d'être remis aux débitants pour en opérer la vente au détail, les tabacs de toute nature sont réunis dans des entrepôts spéciaux placés sous la surveillance de l'administration des contributions indirectes et dans lesquels les débitants sont tenus de s'approvisionner.

9. Vente en gros.

1. *Entrepôts de tabacs.*

Le service de la conservation et de la vente en gros des tabacs est réparti entre 360 magasins ou entrepôts (dont 5 en Corse et 5 en Algérie), soit en général un par chef-lieu d'arrondissement, sauf à Paris où le nombre en est plus considérable. Ces magasins ou entrepôts sont gérés par des comptables de l'administration des contributions indirectes appelés *entreposeurs de tabacs* et rétribués au moyen d'un traitement fixe auquel s'ajoutent certaines indemnités destinées à leur tenir compte des frais de bureau et de commis auxiliaires qu'ils ont à supporter. (*V.* **Entreposeurs de tabacs**.)

Les tabacs sont dirigés des manufactures sur les entrepôts, en colis plombés, par les soins d'entrepreneurs, adjudicataires des transports, en vertu d'un traité conclu avec le ministre des finances, et responsables, sauf le cas de force majeure, des pertes et avaries qui pourraient survenir en cours de route, ainsi que des retards de livraison.

2. *Entrepôts de vente directe.*

Outre les 360 entrepôts ordinaires chargés de la vente des tabacs aux débitants commissionnés, il existe dans les principales grandes villes des entrepôts dits *de vente directe* où le public trouve à s'approvisionner, par caissons, boîtes ou paquets entiers, de cigares de la Havane et de Manille, ainsi que de certaines qualités de cigarettes et de scaferlatis étrangers d'origine garantie authentique. Ces bureaux sont également en mesure de livrer aux consommateurs toutes les espèces de cigarettes et de cigares dits de luxe fabriqués dans les manufactures de France avec des tabacs étrangers d'espèce supérieure.

Ces entrepôts sont au nombre de 8, savoir :

3 à Paris : Grand-Hôtel, Gros-Caillou, Bourse.

Les 5 autres à Bordeaux, Lyon, Marseille, Nice, Alger [1].

A l'encontre des entreposeurs ordinaires, les entreposeurs des ventes directes sont rémunérés à l'aide de remises calculées sur le chiffre de leurs ventes annuelles d'après le tarif suivant arrêté par le décret du 2 avril 1891 :

1 p. 100 sur les ventes au-dessous de 1 million de francs,
1 ¼ p. 100 sur les ventes au-dessus.

En prévision du cas où le montant des remises décomptées d'après ces bases n'atteindrait pas un chiffre déterminé, il est assuré à ces entreposeurs un minimum fixe de rétribution annuelle, lequel minimum a été fixé comme ci-après, pour les différents entrepôts de ventes directes :

Grand-Hôtel	12,000 fr.
Gros-Caillou	9,000
Bourse	9,000
Bordeaux	3,000
Lyon	3,500
Marseille	4,000 fr.
Nice	4,000
Alger	4,000

1. Il existe au Havre un bureau de vente directe annexé à l'entrepôt des tabacs.

10. Vente au détail.

Débitants et bureaux de tabacs.

Le service de la vente en détail aux consommateurs est confié à des agents auxiliaires désignés sous la dénomination de *débitants de tabacs*.

Il existait en France, au 31 décembre 1891, 44,377 débitants de tabacs. Les ventes de ces préposés, durant ladite année, ont été de 35,668,085 kilogr. pour un prix d'achat de 363,438,900 fr. et de revente aux consommateurs de 396,304,160 fr.

Le nombre des débits, fixé pour chaque commune par des décisions de l'administration des contributions indirectes, est déterminé de façon à répondre à tous les besoins de la consommation locale.

Nous ne reviendrons pas ici sur les obligations des débitants de tabacs, lesquelles ont été déjà décrites pages 1381 et suivantes du 1er volume, v° *Débits de tabac*.

Nous rappellerons seulement que ces préposés doivent tenir leur bureau constamment et suffisamment approvisionné des tabacs ordinaires et aussi des tabacs de qualité supérieure dont la vente peut avoir cours dans la localité ou dans le quartier où ils sont établis ; qu'ils doivent maintenir dans un parfait état de propreté les balances et ustensiles destinés au pesage des tabacs, ainsi que le local où s'accomplit la vente ; qu'ils doivent vendre les tabacs aux prix fixés par le tarif, ni plus ni moins en argent, ni plus ni moins en quantité, et absolument tels qu'ils sont livrés par les entreposeurs, sans leur faire subir aucune préparation quelconque.

Ainsi organisé, le fonctionnement du service de la vente en détail des tabacs a paru, jusqu'ici, donner satisfaction complète aux exigences légitimes des consommateurs.

Indépendamment des tabacs fabriqués avec les produits de la culture indigène : poudre à priser, rôles à mâcher, carottes à fumer et à pulvériser, scaferlati à fumer, cigares, cigarettes, l'État fait vendre dans les débits de tabac :

1° Des tabacs fabriqués à l'étranger (poudres, scaferlatis, cigares et cigarettes) ;

2° Des cigares et cigarettes fabriqués dans les manufactures de l'État avec des tabacs étrangers.

Une décision du ministre des finances a autorisé l'*Entreprise générale des bazars des chemins de fer* à organiser dans les gares la vente des tabacs de toute espèce, sauf des tabacs de cantine. Les titulaires des débits de tabacs créés près des gares sont nommés suivant les règles ordinaires, mais ils sont tenus de confier la gestion de leurs débits aux agents de l'entreprise des bazars. Le partage des bénéfices a lieu dans la proportion de 3/5 aux gérants et de 2/5 aux titulaires.

Les agents de l'entreprise des bazars doivent se faire accréditer auprès du préfet et du chef de service des contributions indirectes de l'arrondissement. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les débitants ordinaires et ne peuvent vendre les tabacs qu'aux prix fixés par le tarif général.

Quant au mode de nomination des débitants de tabac et aux conditions auxquelles la concession des débits est assujettie, la question a été traitée très en détail, page 1384 du 1er volume, v° *Débits de tabac*.

11. Vente des tabacs de luxe.

La vente des tabacs dits de luxe a été pendant longtemps réservée aux entrepôts de vente directe dont le nombre a toujours été restreint. Le public ne pouvait se procurer ces produits de qualité supérieure qu'en les faisant venir à ses frais de l'un de ces établissements.

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Non seulement tous les débitants sans exception, même ceux des villes où il existe un bureau de vente directe, ont, en vertu d'un décret du 29 octobre 1888, la faculté de vendre des cigares, des scaferlatis et des cigarettes de luxe, mais encore les simples consommateurs habitant soit la campagne, soit une localité où ces espèces ne sont pas offertes en vente peuvent recevoir toutes les variétés de tabacs de luxe qu'ils désirent.

Il leur suffit pour cela d'adresser à l'entreposeur de leur circonscription une demande conforme à un modèle donné et de verser immédiatement, à titre de dépôt, une somme équivalant au cinquième de la valeur de leur commande, afin de garantir le Trésor du remboursement des frais de transport de ces matières au cas où ils renonceraient à en prendre livraison. Leurs commandes leur sont remises *franco* lorsqu'elles atteignent 25 fr.

Grâce à ces facilités, ainsi qu'aux soins apportés au choix et à la conservation des espèces nombreuses de tabacs de luxe mis à la disposition du public, la vente de ces produits a pris un développement marqué.

En cinq années, de 1887 à 1891 inclus, les ventes se sont élevées de 59,637 kilogr., pour 3,826,899 fr., à 80,694 kilogr. représentant une valeur de 4,973,994 fr., c'est-à-dire qu'elles ont prospéré de 35 p. 100 en ce qui concerne les quantités et de 30 p. 100 quant aux produits.

12. Ventes à prix réduits.

Pour combattre la fraude aux frontières, pour mettre le tabac à la portée de la bourse des soldats et marins ou des personnes hospitalisées, l'État a organisé des ventes à prix réduits. Il a dû de même consentir à certains départements des régimes spéciaux de faveur, soit en vertu d'anciens traités, soit par des considérations d'ordre politique.

Nous allons analyser successivement les conditions auxquelles ces ventes à prix réduit peuvent être effectuées, mais nous traiterons dans un chapitre à part tout ce qui se rattache aux régimes spéciaux.

1. *Tabacs de zones.*

Dans les départements qui se trouvent sur les frontières du Nord et de l'Est et qui sont en contact avec des contrées où le tabac est une marchandise libre, que l'industrie privée y peut vendre à des prix de beaucoup inférieurs à ceux du monopole français, l'administration fait livrer à prix réduits, dans certaines parties du territoire de ces départements, des tabacs de qualité inférieure dits de cantine. Les ordonnances des 2 février 1826, 24 août 1830, 18 mars 1832, 17 janvier 1834, 19 septembre 1836, le décret du 21 décembre 1849 et la loi du 29 février 1872 ont déterminé les prix de ces tabacs et les zones dans lesquelles ils peuvent être vendus. Ces prix sont établis de manière à permettre aux tabacs français de faire, autant que possible, concurrence aux tabacs étrangers, suivant la facilité qu'ont ceux-ci de pénétrer sur notre territoire. Il existe trois zones et trois séries de prix de vente (3 fr., 5 fr. et 8 fr.) pour le scaferlati de cantine livré aux consommateurs. Les prix vont en s'élevant graduellement dans chacune des trois zones, à mesure qu'elle s'éloigne de la frontière. L'étendue des zones frontières, ainsi pourvues de tabacs à prix réduits, est environ de 40,000 kilomètres carrés et comprend 4,653 communes.

Réglementairement, les tabacs de zone devraient être consommés exclusivement dans la zone qui leur est propre, mais il n'en est pas ainsi en réalité; ils sont, comme les tabacs de provenance étrangère, l'objet d'une contrebande qui en transporte, au grand détriment du Trésor, de notables quantités d'une zone inférieure dans une zone supérieure et de chacune d'elles sur les territoires où les tarifs généraux sont seuls applicables.

Les moyens de défense que le monopole avait originairement contre ces abus ont été successivement fortifiés par des dispositions législatives qui restreignent étroitement pour le public le droit de transporter ou d'avoir en sa possession des tabacs de cantine, et qui permettent à l'administration des contributions indirectes d'assigner aux débits où se vendent ces tabacs des contingents strictement limités aux besoins de la consommation locale.

Le tableau ci-après présente la répartition, entre chacune des trois zones, des 16 départements ou parties de département dans lesquels la vente des tabacs à prix réduit est autorisée :

1re zone, 1,339 communes.

Nord (partie), Doubs (partie), Pas-de-Calais (partie), Aisne (partie), Ardennes (partie), Meurthe-et-Moselle (partie), Vosges (partie), Jura (partie), Haut-Rhin.

2e zone, 1,075 communes.

Nord (partie), Doubs (partie), Pas-de-Calais (partie), Aisne (partie), Ardennes (partie), Meurthe-et-Moselle (partie), Vosges (partie), Jura (partie), Haute-Saône (partie), Meuse (partie).

3e zone, 2,239 communes.

Nord (partie), Doubs (partie), Pas-de-Calais (partie), Aisne (partie), Ardennes (partie), Meurthe-et-Moselle (partie), Vosges (partie), Jura (partie), Haute-Saône (partie), Meuse (partie), Somme (partie), Ain (partie), Savoie, Haute-Savoie (partie), Alpes-Maritimes (partie).

2. *Tabacs de troupe.*

Aux sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer, aux syndics des gens de mer et aux quartiers-maîtres, aux agents des directions du mouvement des ports, aux pompiers de la marine, aux brigadiers et préposés forestiers, aux préposés et sous-officiers du service actif des douanes, en un mot à tous les agents subalternes des corps militarisés, il est livré du tabac de cantine à fumer au prix de 1 fr. 50 c. le kilogramme (prix de vente aux débitants, 1 fr. 30 c.) et du tabac à mâcher à 2 fr. le kilogramme (prix de vente aux débitants, 1 fr. 80 c.). Mais la livraison s'en effectue à raison seulement de 10 grammes par jour pour chaque ayant droit.

Le choix des débitants auxquels est confiée, dans chaque localité, la vente des tabacs de troupes, est laissé aux directeurs départementaux des contributions indirectes. Ce sont eux qui décident également, suivant le nombre de militaires à approvisionner, s'il y a lieu de désigner un ou plusieurs débitants par localité.

Le tabac à l'usage des troupes est renfermé dans

des paquets du poids de 100 grammes chacun, correspondant à l'approvisionnement d'un homme pour dix jours. Ces paquets, fermés et revêtus d'une vignette spéciale, doivent être livrés intacts et contre la remise d'un bon de livraison sur lequel se trouve apposé un numéro correspondant à celui du débit auquel l'homme est tenu de s'approvisionner.

Tout débitant convaincu d'avoir ouvert un paquet de tabac de troupe ou d'en avoir vendu une quantité quelconque soit à un civil, soit même à un militaire non revêtu de son uniforme ou non porteur de son bon de livraison, soit encore d'en avoir délivré à un même homme plus d'un paquet à la fois, est passible d'une suspension temporaire proportionnée à la gravité de l'infraction et, en cas de récidive, de la révocation.

3. *Tabacs d'hospice.*

En principe, et sauf l'exception concernant les troupes de terre et de mer, aucune quantité de tabacs à prix réduits ne peut être livrée en dehors des limites des zones frontières dans lesquelles cette vente est circonscrite.

Toutefois, par mesure de bienfaisance, une décision ministérielle du 29 janvier 1862 a admis qu'il pourrait être accordé à tous les établissements hospitaliers (hôpitaux, hospices, asiles, dépôts de mendicité, maisons de refuge, de secours, d'aliénés, etc.) situés en dehors des zones où la vente des tabacs de cantine est autorisée à des prix inférieurs à 5 fr. le kilogramme, de la poudre et du scaferlati de cantine audit prix de 5 fr. le kilogramme, pour la consommation exclusive des individus nécessiteux ou malades qui y sont recueillis.

Les préfets sont appelés à déterminer, eu égard au nombre de consommateurs existant dans chaque établissement hospitalier, le maximum, par espèce, des quantités de tabacs qui peuvent être demandées chaque mois.

Sur la représentation d'un bon délivré par les directeurs, administrateurs ou supérieurs des établissements, et indiquant :

1° la période pour laquelle la demande est faite;

2° le nombre de consommateurs à approvisionner;

3° les quantités et espèces demandées, les tabacs nécessaires aux besoins de ces établissements sont livrés, soit directement par l'entrepôt de l'arrondissement, soit par les débits locaux spécialement désignés pour cette vente.

Les débitants qui servent d'intermédiaires entre les entrepôts et les établissements hospitaliers reçoivent au prix de 4 fr. 40 c. le kilogramme les tabacs qu'ils revendent 5 fr. et réalisent ainsi un bénéfice de 0 fr. 60 c. par kilogramme.

4. *Tabacs en feuilles pour usages médicinaux.*

La loi autorise également l'administration du monopole à vendre aux pharmaciens, aux propriétaires de bestiaux et aux vétérinaires des feuilles indigènes au prix du tabac de cantine. Ces ventes ne peuvent avoir lieu en quantité supérieure à 2 kilogr.

13. Vente de résidus et de jus de tabacs.

Une décision ministérielle du 31 janvier 1865 permet à l'administration des tabacs de livrer aux arboriculteurs et aux propriétaires de serres des résidus de tabacs à raison de 1 fr. le kilogramme.

Enfin il est vendu, aux simples particuliers qui en font la demande, pour la destruction des insectes nuisibles aux végétaux, des jus provenant du lavage et de la macération des tabacs, qui peuvent être employés soit pour arrosages directs, soit sous forme de fumigations.

Ces jus sont livrés aux particuliers soit à l'état pur, soit dénaturés au moyen du goudron de bois de Norvège ; les deux espèces peuvent être indifféremment employées pour tous les usages.

Les prix en sont fixés ainsi qu'il suit :

		Jus purs. — Le litre.	Jus goudronnés. — Le litre.
Jus marquant	5 degrés à l'aréomètre Beaumé. .	0f20	0f15
	10 degrés — . .	0 40	0 30
	12 degrés 1/2 — . .	0 50	0 375
	15 degrés — . .	0 60	0 45

c'est-à-dire à raison de 4 ou 3 cent. par litre et par degré, suivant qu'il s'agit de jus purs ou de jus dénaturés.

On peut se procurer des jus, soit directement dans les manufactures de tabacs, soit par l'intermédiaire des entrepôts.

Les jus purs sont délivrés aux pharmaciens, droguistes, horticulteurs, éleveurs de bestiaux, etc., sur la simple constatation de leur identité.

Quant aux jus dénaturés, ils sont délivrés sans formalité aucune à toute personne qui en fait la demande : toutefois, les demandes de l'espèce ne sont reçues qu'autant qu'elles correspondent à une perception de 3 fr. 75 c. au moins (ce qui représente, par exemple, un achat de 10 litres à 12° 1/2).

Les récipients destinés à contenir les jus doivent être fournis par l'acheteur.

Toute personne qui désire prendre livraison de jus dans une manufacture doit se présenter avec son récipient et formuler sa demande en indiquant le degré de concentration des jus qu'elle veut acheter ; il lui est remis un bulletin à l'adresse du receveur principal des contributions indirectes de la localité, qui perçoit le prix de la quantité de jus inscrite sur cette pièce et en délivre un récépissé, sur la présentation duquel les jus sont livrés par la manufacture.

Il n'est pas établi d'approvisionnements de jus dans les entrepôts de tabacs fabriqués. Ces établissements servent simplement d'intermédiaires entre la manufacture et l'acheteur. Celui-ci remet sa demande à l'entreposeur et adresse franco à la manufacture qui lui est désignée les récipients destinés à renfermer les matières. L'entreposeur, de son côté, transmet la demande à la manufacture, reçoit les jus et les remet au destinataire contre paiement de leur valeur et remboursement des frais de transport de la manufacture à l'entrepôt.

Afin d'éviter tout risque d'altération en cours de transport et pour réduire les frais d'envoi qui sont à la charge de l'acheteur, on ne délivre, par l'intermédiaire des entrepôts, que des jus d'une densité fixée uniformément à 12° 1/2.

Le commerce de détail des jus dénaturés est absolument libre. Des dépôts peuvent en être établis, aux risques et périls des dépositaires, auprès des syndicats agricoles, chez les horticulteurs, éleveurs de bestiaux, pharmaciens, épiciers, et, en général, chez toute personne qui désirerait en faire commerce. Ainsi mis à la portée immédiate du public qui en fait usage, ils peuvent être achetés sans perte de temps et par quantités en rapport avec les besoins de chacun.

La vente des résidus de tabacs est insignifiante ; elle n'a été en 1891 que de 2,872 kilogr. pour 2,872 fr. Celle des jus est plus importante : elle a, durant la même période, donné lieu à l'achat de 2,151,319 litres de jus purs et de 127,239 litres de jus dénaturés, pour un produit de 89,870 fr.

14. Ventes pour l'exportation.

L'article 179 de la loi du 28 avril 1816 autorise la vente pour l'exportation, à des prix déterminés par le ministre des finances, soit des tabacs fabriqués, soit des tabacs en feuilles exotiques, soit encore des caboches et des côtes de feuilles indigènes.

Les tabacs fabriqués vendus pour l'exportation jouissent, à titre de prime, d'une remise sur le prix auquel ils sont livrés à la consommation dans l'intérieur de la France. Cette faveur a rendu nécessaire, pour restreindre autant que possible les facilités de réintroduction frauduleuse, de n'autoriser la sortie de ces tabacs que par un petit nombre de points des frontières ; c'est pourquoi l'exportation ne peut en être effectuée que par les bureaux de douane ouverts à l'entrée des marchandises payant plus de 20 fr. par 100 kilogr.

Les prix de droit commun à payer par les exportateurs de tabacs fabriqués dans les manufactures nationales de France ont été fixés, en dernier lieu, par une décision ministérielle en date du 10 mars 1888. Ils présentent par rapport aux prix de l'intérieur des différences en moins qui s'élèvent à 10 fr. p. 100 environ pour les cigares de la Havane et d'autres provenances étrangères, à 30 fr. p. 100 pour les cigares fabriqués en France, à 45 fr. p. 100 pour les cigarettes et, enfin, à 60 fr. p. 100 pour les scaferlatis à fumer, les carottes, les rôles et les poudres à priser.

Tous les tabacs livrés pour l'exportation par les manufactures de l'État sont identiques, comme qualité, à ceux qui sont destinés à la vente à l'intérieur.

Les modes et les papiers de paquetage en usage pour la vente en France sont également employés pour les tabacs destinés à l'exportation. Les tabacs en boîtes ou en paquets sont livrés par les manufactures sous les vignettes employées pour la vente à l'intérieur ; chaque boîte et chaque paquet sont marqués en noir du mot : « Exportation ».

Le tabac à priser est renfermé, suivant la demande de l'exportateur, soit dans des récipients fournis par lui, soit, sans augmentation de prix, dans des tonneaux revêtus intérieurement d'étain laminé, ou dans des poches d'étain recouvertes de papier, ayant une contenance de 1, 2 ou 5 hectogrammes. Le paquetage de la poudre étrangère est fait sous papier jaune ; celui de la poudre supérieure sous papier bleu, et celui de la poudre ordinaire sous papier brun.

Le scaferlati à fumer ordinaire est en paquets de 5 hectogrammes, 1 hectogramme et 40 grammes ; les paquets peuvent être doublés de papier paraffiné ou d'étain, aux frais de l'exportateur, s'il en fait la demande. Ces frais sont les suivants :

	Sous étain.	Sous papier paraffiné.
	—	—
Paquetage en 5 hectogram.	10f par 100k	5f par 100k
— en 1 hectogram.	15 —	10 —
— en 40 grammes.	25 —	15 —

Le scaferlati étranger est paqueté sous papier jaune, le scaferlati supérieur sous papier bleu et le scaferlati ordinaire sous papier brun.

L'administration fait enfermer, à ses frais, les tabacs demandés, dans des caisses de bois blanc. Tout autre mode d'emballage est à la charge de l'exportateur et sous sa responsabilité.

L'administration ne se charge de l'expédition des tabacs que jusqu'au point du territoire français désigné par l'exportateur pour en prendre livraison ; ce point doit être une localité où se trouve une manufacture ou un entrepôt de tabacs fabriqués.

Aussitôt que les tabacs demandés sont prêts à être livrés, il en est donné avis à l'exportateur ou à son représentant, qui doit en payer immédiatement la valeur entre les mains de l'entreposeur de la localité, lequel lui remet un acquit-à-caution destiné à accompagner les tabacs jusqu'au lieu de sortie du territoire français que désigne l'exportateur.

Les tabacs sont livrés dans les magasins de la régie sur la présentation de cet acquit, d'après lequel l'exportateur s'engage solidairement avec sa caution à faire constater la sortie des tabacs en remettant ledit titre de mouvement au bureau des douanes du lieu où s'effectue la sortie du territoire français, sous peine d'avoir à payer le double de la remise qui lui a été concédée à titre de prime.

15. Variations des prix de vente.

Les prix de vente des tabacs ont été modifiés à différentes reprises depuis l'origine du monopole. Celui du kilogramme de tabac ordinaire, dont la consommation est de beaucoup la plus importante, a été successivement fixé :

A 8 fr. 50 c. aux débitants et à 9 fr. 60 c. aux consommateurs, par le décret du 9 mars 1811 ;

A 6 fr. 40 c. et à 7 fr. 20 c. par le décret du 29 décembre 1812 ;

A 7 fr. 20 c. et à 8 fr. par l'ordonnance du 9 octobre 1816 ;

A 7 fr. et à 8 fr. par l'ordonnance du 18 mars 1832, qui supprima la remise de 5 p. 100 accordée pour trait de balance aux débitants, sur le prix de toutes les qualités de tabac, par l'ordonnance du 9 octobre 1816 ;

A 7 fr. 25 c. et à 8 fr. par le décret du 2 mai 1848 ;

A 9 fr. et à 10 fr. par le décret du 19 octobre 1860 ;

Et, enfin, à 11 fr. 50 c. et à 12 fr. 50 c. par la loi du 29 février 1872.

Les prix de vente des tabacs supérieurs, qui ne comptaient à l'origine qu'une ou deux variétés, ont subi des modifications analogues.

Ainsi, les cigares qui ont été, pour la première fois, mis en vente par l'ordonnance du 28 février 1816 et qui ne comprenaient, à cette époque, qu'une seule qualité à 12 fr. 50 c. le kilogramme vénal de 250 cigares, soit 5 cent. la pièce, présentent aujourd'hui 33 variétés, savoir :

20 espèces de cigares de la Havane, de provenance directe et authentique, dont les prix de vente aux consommateurs varient de 50 fr. le kilogramme, soit 20 c. la pièce, à 1,250 fr. le kilogramme, soit 5 fr. le cigare ;

2 espèces de cigares de Manille, de provenance directe, vendus 62 fr. 50 c. et 75 fr. le kilogramme, soit 25 c. et 30 c. le cigare ;

15 espèces de cigares fabriqués en France, avec

une échelle de prix allant de 12 fr. 50 c. le kilogramme, soit 5 c. le cigare, à 125 fr. le kilogramme, soit 50 c. le cigare.

Quant aux cigarettes, qui ont fait leur première apparition à la suite de l'ordonnance du 22 octobre 1843, et qui, au début, ne comprenaient aussi que deux espèces : l'une, à simple enveloppe de papier, vendue au public à raison de 50 fr. le kilogramme vénal de 1,000 cigarettes, l'autre à bout en bois, vendue 75 fr. le kilogramme, il en existe aujourd'hui 21 espèces différentes, dont les prix de vente aux consommateurs varient de 15 fr. le kilogramme de 1,000 cigarettes, soit 30 c. le paquet de 20 cigarettes, à 180 fr. le kilogramme, soit 3 fr. 60 c. les 20 cigarettes.

En fait, de 1816 à 1860, c'est-à-dire pendant une durée de 44 ans, les prix de vente des tabacs sont restés les mêmes et n'ont subi d'autres variations que celles résultant des nouvelles espèces successivement introduites dans la consommation.

Les augmentations assez importantes dont ils ont été l'objet en 1860 n'ont exercé sur la marche ascensionnelle des ventes aucune influence appréciable. En 1861, les quantités vendues ont, il est vrai, fléchi de 4^{kg},520 p. 100 par rapport à 1860 et de 1^{kg},260 seulement comparativement à 1859, mais dès 1864 elles avaient reconquis le terrain perdu, puisqu'elles excédaient de 1^{kg},190 p. 100 les ventes de 1860. En 1869, elles étaient arrivées à les surpasser de 9^{kg},190 p. 100.

Quant à l'augmentation de tarif de 1872, elle n'a nullement contrarié l'essor de la consommation.

Les ventes, en effet, se sont présentées dès 1873 en accroissement de 4^{kg},620 p. 100 sur celles de 1872, et à la fin de 1891 on les trouve en amélioration de 25^{kg},370 p. 100 sur ces dernières et de 10^{kg},110 p. 100 sur celles de 1869, malgré la réduction de territoire provenant de la perte de l'Alsace et de la Lorraine.

16. Satistique des ventes et de la consommation.

1. Importance des ventes du monopole pour la consommation intérieure.

Les quantités de tabacs vendues annuellement en France (Corse non comprise) pour la consommation intérieure s'élèvent, d'après les derniers résultats connus, à 35,757,963 kilogr., se décomposant comme suit :

1° Ventes aux débitants par les entreposeurs	35,668,085k
2° Manquants payés par les entreposeurs et considérés comme consommés	435
3° Ventes aux hospices par les entreposeurs	8,750
4° Ventes directes aux consommateurs par les entreposeurs ordinaires	5,720
5° Ventes directes aux consommateurs par les entreposeurs spéciaux	74,970
Total	35,757,963k

2. Taux moyen de la consommation par habitant.

L'ensemble de la consommation, 35,757,963 kilogr., dont 5,462,799 kilogr. de tabac à priser et 30,295,164 kilogr. de tabacs à fumer et à mâcher, représente, pour les 37,940,402 habitants de la France continentale, la Corse exceptée, un taux moyen de consommation totale de 942 grammes par habitant, ainsi subdivisé :

Tabac à priser	0k,144
Tabacs à fumer et à mâcher	0k,798

Le taux moyen de la consommation individuelle présente des écarts très sensibles suivant les départements : il varie de 2^{kg},391 grammes par habitant dans le département du Nord à 310 grammes dans celui de la Lozère.

Les progrès de la consommation intérieure sont surtout sensibles sur les tabacs à fumer ou à mâcher dont la vente, depuis 20 ans s'est augmentée de 35 p. 100, alors que durant la même période, celle des tabacs à priser a fléchi de 20 p. 100.

3. Importance des ventes pour l'exportation.

Les ventes pour l'exportation sont peu importantes : elles n'atteignent que 0.45 p. 100 du total des quantités vendues. En 1891, elles ont produit 1,118,171 fr., s'appliquant à 164,564 kilogr. de matières se répartissant comme suit :

Cigares de la Havane	7k
Cigares de Manille	3
Cigares de France	9,715
Cigarettes	17,421
Poudres à priser	16,702
Scaferlatis à fumer	120,515
Rôles à mâcher	201
Total	164,564k

Les espèces les plus recherchées sont, comme on le voit, nos scaferlatis caporal ordinaire et supérieur, dont la qualité est très appréciée à l'étranger.

4. Importance des ventes et des bénéfices des débitants.

Les ventes effectuées en 1891 par les 44,377 débitants de tabacs existant en France (Corse non comprise) se sont élevées à 35,668,085 kilogr., représentant, pour l'ensemble de ces établissements, un profit de 32,865,260 fr. constituant par unité de débit un bénéfice brut moyen de 740 fr.

Le bénéfice des débitants varie avec les différentes espèces de tabacs. Il est en moyenne de 9 p. 100 ; mais, pour les cigares achetés à Manille, il atteint 12 fr. 73 c. p. 100 ; il s'élève à 13 fr. 63 c. p. 100 pour les cigarettes étrangères et il représente enfin 13 fr., 14 fr. et même 15 fr. 38 c. p. 100 pour les tabacs de zone et les tabacs de troupe. Pour les cigares de la Havane, il est à peine de 8 fr. p. 100, mais sur les cigares fabriqués en France, il dépasse 12 fr. et 13 fr. p. 100 ; il n'est guère que de 7 fr. p. 100 sur les cigarettes de France.

V. RÉGIMES SPÉCIAUX.

17. Algérie.

La liberté de culture, de fabrication et de vente des tabacs est absolue en Algérie. Aussi y trouve-t-on les tabacs les plus variés comme provenances et qualités.

La consommation ne se compose en général que de tabacs inférieurs à très bon marché. Pendant longtemps, l'administration des tabacs considéra l'Algérie comme terre étrangère et se borna à livrer les tabacs de la métropole, sous le bénéfice des primes accordées pour leur exportation, aux indigènes algériens qui en faisaient la demande.

Ce n'est qu'en 1854 qu'un décret du 31 mai décida l'établissement d'entrepôts de tabacs fabriqués, autres que les cigares, dans les villes de l'Algérie où il existait des entrepôts de poudres à feu.

En 1857, la vente des tabacs français fut confiée aux débitants de poudre, qui furent commissionnés débitants de tabac.

Par arrêté ministériel du 29 septembre 1864, les débitants commissionnés furent autorisés à vendre des cigares de provenance française aux mêmes prix que les débitants de la métropole.

Un décret du 11 mars 1873 abaissa le prix de ces produits au-dessous du taux de la métropole. Enfin le décret du 27 mars 1880 réduisit le tarif de vente des tabacs étrangers et ordinaires en poudre, à fumer et en rôles.

Il existe en Algérie cinq entrepôts de tabacs situés à :

Alger, Constantine, Bône, Philippeville, Oran.

Les entreposeurs ont les mêmes attributions que leurs collègues de France. Comme eux, ils fournissent des comptes annuels qui, après vérification dans les bureaux de la direction générale des contributions indirectes, sont soumis à la Cour des comptes.

Il y a à Alger un bureau de vente directe.

18. Corse.

Le décret du 24 avril 1811 qui règle l'organisation du département de la Corse stipule, par son article 16, que les perceptions confiées à la régie des « droits réunis » cesseront d'avoir lieu et seront remplacées par l'addition d'une somme de 30,000 fr. au principal d'une contribution personnelle et mobilière, à partir du 1er juillet suivant.

A dater de cette époque, le monopole de la fabrication et de la vente des tabacs qui, conformément aux dispositions du décret organique du 29 décembre 1810, avait reçu, dans l'île, un commencement d'application, y fut supprimé avec toutes les autres taxes dont la régie des droits réunis était chargée d'effectuer la perception.

Donc, depuis le 1er juillet 1811, la culture, la fabrication et la vente des tabacs sont libres en Corse. Toutefois, l'État y vend à un tarif réduit, et en concurrence avec les tabacs du commerce, les tabacs des manufactures nationales.

Les tabacs du monopole sont vendus aux débitants commissionnés, lesquels sont au nombre d'environ 400, par cinq entreposeurs établis à Ajaccio, Bastia, Calvi, Corte et Sartène. Ces entreposeurs, nommés par le ministre, ne font pas partie du cadre hiérarchique de l'administration des contributions indirectes; ils sont rétribués au moyen de remises sur le montant de leurs ventes, assujettis à un cautionnement et justiciables de la Cour des comptes.

A différentes reprises, la question a été agitée de savoir s'il ne conviendrait pas d'étendre à la Corse le principe du monopole des tabacs.

Les enquêtes faites à ce sujet ont révélé que, en dehors des tabacs du monopole mis à la disposition de ses habitants, la consommation de l'île est alimentée, pour la plus grande partie, par des tabacs étrangers provenant de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie.

Ces importations, qui peuvent s'élever à 240,000 ou 250,000 kilogr. par année, sont frappées à leur introduction sur le territoire corse d'une taxe de douane dont les tabacs des manufactures nationales sont, bien entendu, exemptés.

Les quatre cinquièmes des tabacs importés le sont à l'état de feuilles.

Quant à la culture indigène, elle est nulle ou à peu près; elle a été essayée à plusieurs reprises, mais sans succès.

Cependant, il croît dans l'île, en assez grande abondance, une plante connue sous le nom d'*Herbe corse* (*rustica nicotiana*), qui est employée comme tabac par les ouvriers des villes et des campagnes, et qui entre même dans la consommation des classes aisées par mélange avec des tabacs de qualité supérieure. Cette plante, qui n'est en réalité que du tabac dégénéré, a un goût très désagréable et elle ne peut sérieusement faire concurrence aux tabacs ordinaires.

Les produits de la fabrication indigène sont vendus aux consommateurs, savoir :

Les cigares, de 1 fr. 50 c. à 7 fr. le cent;

Les cigarettes, de 5 fr. à 20 fr. le mille;

Le scaferlati à fumer, de 0 fr. 50 c. à 5 fr. le kilogramme.

C'est à cet extrême bon marché qu'il y a lieu d'attribuer les difficultés qu'éprouve à se développer en Corse la vente des tabacs du monopole.

En 1891, il n'a été vendu dans l'île que 41,566 kilogrammes de ces tabacs pour une valeur de 268,590 fr. Cette quantité de 41,566 kilogr. se décompose comme suit :

Cigares de France		197k
Cigarettes		4,140
Poudre à priser	supérieure	119
	ordinaire	6
Rôles		11
Scaferlati	supérieur	18,837
	ordinaire	18,256
Total		41,566k

La consommation totale du tabac en Corse est évaluée à 280,000 kilogr. par année, soit 1 kilogr. à peu près par tête d'habitant. L'application à l'île du monopole et de ses tarifs généraux procurerait donc au Trésor une recette d'environ 3,000,000 fr. Mais il y a lieu d'observer qu'en raison de la situation particulière de l'île et de l'usage de l'*Herbe corse*, il faudrait consentir des prix inférieurs aux prix généraux du continent. En tenant compte des réductions de tarifs à accorder, la recette atteindrait de 800,000 à 900,000 fr.

19. Ventes à la principauté de Monaco.

Aux termes d'une convention du 9 novembre 1865, relative à l'union douanière et aux rapports de voisinage entre la France et la principauté de Monaco, le prince de Monaco est tenu de s'approvisionner dans les manufactures de France de toutes les espèces de tabacs nécessaires à la consommation de sa principauté. Mais, afin de le faire profiter des mêmes avantages que lui accordait autrefois le Gouvernement sarde, il a été stipulé que les tabacs lui seraient fournis au prix de fabrique ou de revient, à condition qu'il s'engagerait à les faire vendre dans l'intérieur de son territoire au prix des tarifs en vigueur en France, de manière que le bénéfice de la vente soit le même pour les deux Gouvernements et que les introductions frauduleuses d'un pays dans l'autre n'offrent aucun avantage aux contrebandiers.

Par suite de cette convention, il ne peut être consommé dans la principauté de Monaco que des tabacs des manufactures nationales de France et le prince est tenu de s'opposer à toute introduction dans son État de tabacs étrangers, quelle qu'en soit la provenance.

Il lui a été cédé en 1891, dans les conditions susindiquées :

Cigares de la Havane		157k
Cigares de Manille		42
Cigares de France		6,176
Cigarettes		2,389
Poudre à priser		1,321
Rôles à mâcher		620
Scaferlatis à fumer	étranger	95
	supérieur	1,200
	ordinaire	4,010
	à prix réduit	1,320
Soit, au total		20,330k

pour lesquels il a payé au Trésor français une somme de 168,371 fr.

20. Ventes à la régie beylicale tunisienne.

L'administration du monopole est également autorisée à céder à la régie beylicale des tabacs tunisiens, des tabacs en feuilles et des tabacs fabriqués.

Les tabacs en feuilles sont vendus à cette dernière aux prix d'achat majorés de 10 fr. p. 100 pour tenir compte des frais accessoires. Quant aux tabacs fabriqués, les prix de cession en ont été fixés par un arrêté ministériel en date du 2 décembre 1890 ; ces prix sont calculés de façon à ne laisser au Trésor français qu'un bénéfice commercial. La régie beylicale doit vendre les tabacs français aux consommateurs tunisiens d'après les prix du tarif annexé à l'arrêté ministériel précité et qui sont ceux de la vente en France. Il y a toutefois exception pour les poudres à priser, les scaferlatis à fumer et les rôles à mâcher, qui ne sont vendus aux consommateurs de la Tunisie que, savoir :

Les poudres et scaferlatis étrangers et supérieurs, 12 fr. 50 c. au lieu de 16 fr. en France ;

Les poudres et scaferlatis ordinaires, 10 fr. au lieu de 12 fr. 50 c. en France ;

Les rôles menu-filés, 12 fr. 50 c. au lieu de 16 fr. en France ;

Les rôles ordinaires, 10 fr. au lieu de 12 fr. 50 c. en France.

Il a été cédé à la régie des tabacs tunisiens, en 1891 :

Scaferlati à fumer	étranger et supérieur	3,500k
	ordinaire	100
Rôles à mâcher	menu-filés	50
	ordinaires	2,591
Tabacs en feuilles		77,107
Soit		83,348k

pour une valeur de 89,200 fr.

VI. IMPORTATION DES TABACS.

En principe, les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du territoire français, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte du monopole.

21. Tabacs de santé et d'habitude.

Toutefois, le tarif général des douanes autorise, sous le paiement des droits fixés, l'importation, pour le compte des particuliers, de tabacs fabriqués, dits « tabacs de santé et d'habitude », jusqu'à concurrence de 10 kilogr. par destinataire et par année, à condition que les tabacs seront consommés par l'importateur lui-même et qu'ils ne seront pas livrés à la vente. Ces importations, qui ne peuvent avoir lieu que par les bureaux de douane ouverts au transit, sont subordonnées à la formalité de l'autorisation préalable, et les tabacs ne peuvent circuler du bureau de douane par lequel ils ont été introduits à leur point de destination qu'après apposition de vignettes de la régie sur les boîtes ou paquets qui les renferment et en vertu d'un acquit-à-caution obligeant le destinataire à justifier de leur réception, sous peine du paiement à titre d'amende d'un second droit d'importation.

La quantité de 10 kilogr. que chaque destinataire peut être autorisé à recevoir annuellement constitue un maximum susceptible d'être importé en une ou plusieurs fois.

C'est l'administration des contributions indirectes qui est chargée de statuer sur les demandes d'importation. Quant aux acquits-à-caution, ils sont délivrés par le service des douanes, qui perçoit les droits d'entrée et appose les vignettes sur les tabacs importés.

Ces dispositions sont applicables aux importations par la voie des colis postaux.

Les demandes d'importation doivent être remises ou adressées, dans les chefs-lieux de direction ou de sous-direction des contributions indirectes, aux directeurs ou sous-directeurs, et, dans les autres localités, à l'employé principal de la circonscription administrative, qui les transmet au directeur ou au sous-directeur, à qui il appartient de statuer. Il est recommandé à ces chefs de service de ne refuser les autorisations qui leur sont demandées qu'autant que les quantités déjà importées par le réclamant, depuis le commencement de l'année, ajoutées à celles dont l'introduction est sollicitée, forment un total supérieur au maximum légal de 10 kilogr., ou si les renseignements qu'ils ont recueillis établissent que les tabacs ne sont pas réellement pour la consommation personnelle de l'importateur.

Les employés ont le droit de se faire représenter les tabacs avant de procéder à la décharge des acquits-à-caution.

Les destinataires sont tenus, soit de leur remettre directement les acquits-à-caution, soit de les déposer à la recette buraliste la plus rapprochée de leur domicile.

Le tarif des droits sur les tabacs de santé et d'habitude a été fixé comme suit par la loi de douanes du 11 janvier 1892 :

		Poids réel.
Cigares et cigarettes		36 fr. le kilogr.
Tabac à priser et à mâcher		15 —
Tabac à fumer	du Levant	25 —
	de toute autre origine	15 —

Le tableau ci-après indique quelles ont été, en 1891, les quantités de tabacs de santé et d'habitude dont l'introduction en France a été autorisée et les recettes auxquelles elles ont donné lieu :

Espèces de tabacs.	Droit par kilogr.	Quantités.	Produits.
Cigares	36f	9,609k	346,057f
Cigarettes	36	2,361	85,148
Levant à fumer	25	201	5,016
Autres espèces de tabacs fabriqués	15	758	11,334
Total		12,929k	447,555f

Près des deux tiers des tabacs de santé et d'habitude importés en France sont à destination du département de la Seine.

22. Provisions de voyage.

Les formalités de l'autorisation préalable et de l'acquit-à-caution ne sont pas applicables aux restants de provision déclarés à leur entrée en France par les voyageurs arrivant de l'étranger. L'importation en est permise, moyennant le paiement des droits fixés par la loi du 11 janvier 1892, par tous les bureaux de douane, à la condition, bien entendu, que les tabacs soient pour l'usage personnel du voyageur. On entend par restant de provision 1 kilogr. de tabac, ou 500 cigares.

VII. BUREAUX DE TABACS. ADJUDICATION.

Les bureaux de tabac sont l'objet de concessions gracieuses accordées à titre de secours aux anciens serviteurs de l'État, par le ministre des finances ou par les préfets, selon la catégorie dans laquelle les bureaux sont classés.

On a indiqué à l'article *Débits de tabac* les conditions que doivent remplir les postulants à un débit ; nous ne reviendrions donc pas sur ce sujet, si depuis quelques années des propositions n'avaient été faites au Parlement pour demander la mise en adjudication des bureaux de tabac. Il convient donc de faire ressortir ici les conséquences que cette mesure pourrait avoir au point de vue des intérêts du Trésor.

A différentes reprises, l'idée de procurer au Trésor un accroissement de ressources au moyen de l'adjudication des débits de tabacs a été agitée. Elle a été proposée, pour la première fois, à l'Assemblée nationale de 1848, qui la rejeta, sur les observations de M. Goudchaux, alors ministre des finances. Reprise, en 1866, par M. Glais-Bizoin, député, elle a été, depuis, reproduite pour ainsi dire d'année en année et toujours ou écartée de la discussion, ou repoussée par un vote de la Chambre.

Deux motifs principaux déterminent généralement les partisans du système de l'adjudication des débits de tabacs. Ils pensent qu'il en résultera un assez grand bénéfice pour le Trésor et, en second lieu, l'écart parfois considérable qui existe entre le produit brut d'un bureau et la somme payée au titulaire en cas de gérance fait naître chez eux la conviction que le mode actuel de concession a, souvent, pour conséquence de récompenser, non pas la personne qui est nommée titulaire du bureau, mais bien le gérant, c'est-à-dire une autre personne qui, presque toujours, n'a aucun titre à l'obtention d'un débit.

Ces deux idées reposent sur des appréciations inexactes.

Le bénéfice de la vente des tabacs, c'est-à-dire la différence entre le prix d'achat aux entrepôts et le prix de vente aux consommateurs, représente environ 33 millions. Si l'on en défalque les frais d'exploitation de toute nature (frais de loyer, d'éclairage, de contributions, de transport, etc., etc.), on peut évaluer à 20 millions à peu près la somme à partager entre les titulaires et les gérants.

Combien donnerait l'adjudication ? Le tiers à peine, c'est-à-dire 7 millions au plus.

Or, le surcroît de dépenses que le système de l'amodiation entraînerait pour le Trésor serait bien supérieur à cette somme.

En effet, la concession des débits de tabacs est pour le Gouvernement un moyen de venir en aide aux serviteurs de l'État et à leurs familles. L'abandon de cette ressource aboutirait forcément à un rehaussement des pensions de retraite et à une augmentation notable des fonds de secours.

Ce n'est pas tout.

Sur les 44,377 débits de tabacs existants, 14,860, soit un peu plus d'un tiers, sont annexés à des recettes buralistes et constituent la rémunération d'un travail administratif. A défaut de la concession d'un débit de tabacs, il faudrait allouer aux buralistes soit un traitement fixe, soit des remises en rapport avec l'assujettissement inhérent à leurs fonctions. De ce chef, 3 ou 4 millions, peut-être davantage, puisque les bénéfices bruts des débits de tabacs annexés aux recettes buralistes représentent environ 7,500,000 fr., devraient être ajoutés au crédit restreint qui est maintenant ouvert pour la rémunération des titulaires de ces emplois.

Quant aux bénéfices des gérants sur la vente des tabacs, ils ne sont pas si excessifs qu'on peut le croire, la plus grande partie étant, dans bien des cas, absorbée par les frais d'exploitation, ceux de loyer notamment.

Beaucoup d'entre eux ne recherchent une gérance que pour attirer chez eux la clientèle, en vue de vendre d'autres produits que le tabac.

On ne saurait donc trouver là des considérations favorables à l'amodiation des débits de tabacs.

Par contre, des motifs d'un autre ordre sont opposés à cette mesure.

Dans le système de l'adjudication, la surveillance de l'approvisionnement des débits et de la vente ne s'exercerait plus avec la même autorité qu'aujourd'hui. L'adjudicataire aurait une tendance à se croire souverain maître d'une exploitation qu'il considérerait comme une propriété acquise. Il accepterait difficilement le contrôle des agents du Trésor ; tout deviendrait matière à discussion. Pour répondre à l'accroissement de la population sur certains points ou aux changements d'agglomération, l'administration serait-elle dans la nécessité de créer de nouveaux débits, de déplacer les bureaux existants, les adjudicataires ne manqueraient pas d'élever aussitôt des réclamations, de revendiquer même des indemnités ou des réductions de fermage. Ce serait une source de conflits incessants. L'État ne pourrait même plus réduire les remises des débitants ou accroître les prix de vente des tabacs sans se heurter aux résistances des amodiateurs. On pourrait, il est vrai, insérer dans les conditions de fermage des stipulations précises en vue d'assurer la surveillance, mais les avantages à recueillir des enchères seraient, en définitive, en raison inverse des exigences du cahier des charges.

En réalité, le public ne pourrait concourir à l'adjudication des bureaux dans de sérieuses conditions de concurrence. Les propriétaires, les locataires des emplacements en petit nombre qui, dans chaque rayon de vente nécessairement délimité, pourraient servir à l'installation d'un débit seraient seuls en mesure de prendre part aux enchères et, le plus souvent, il s'établirait entre eux un concert funeste aux intérêts du Trésor. Dans les grandes villes, l'adjudication serait infailliblement monopolisée entre les mains de sociétés qui ne manqueraient pas de se fonder pour accaparer les bureaux. Ce serait le monopole dans le monopole.

Le système de l'adjudication aurait encore d'autres conséquences fâcheuses. Obéissant à l'impulsion du service, les débitants, les gérants actuels

sont, à de rares exceptions près, des auxiliaires pour la recherche et la répression des fraudes en tout ce qui relève du service des contributions indirectes. On ne trouverait pas cet utile concours chez de simples adjudicataires. Non seulement les débitants amodiateurs ne seraient pas des auxiliaires dévoués, mais plus d'un pratiquerait certainement la fraude ou la favoriserait.

En résumé, la mise en adjudication des débits constituerait une grave atteinte à l'exercice du monopole. Elle serait un retour vers le système des fermages dont l'expérience a, depuis longtemps, fait justice. Ajoutons qu'elle n'améliorerait pas les conditions d'approvisionnement pour le public, qu'elle serait une cause de difficultés incessantes et compromettrait la source des revenus que procure à l'État le privilège exclusif de la fabrication et de la vente des tabacs, qu'enfin loin d'amener une économie réelle pour le Trésor, elle entraînerait un surcroît effectif de dépenses.

VIII. CONTENTIEUX. PÉNALITÉS.

23. Circulation des tabacs.

Les tabacs de toute espèce soit en feuilles, soit fabriqués, ne peuvent circuler sans acquit-à-caution. Il suffit toutefois qu'ils soient accompagnés d'un simple laissez-passer de la régie des contributions indirectes lorsqu'il s'agit de tabacs en feuilles enlevés de chez le cultivateur pour être versés dans les magasins de l'État, ou lorsque la quantité de tabacs fabriqués est inférieure à 10 kilogr. Si les quantités de tabacs fabriqués transportées dans la limite de 1 à 10 kilogr. sont revêtues des marques de la régie, le laissez-passer n'est même pas nécessaire (*art.* 215 *de la loi du* 28 *avril* 1816), sauf s'il s'agit de tabacs de cantine, lesquels ne peuvent circuler en quantité supérieure à 1 kilogr. (*Art.* 2 *de la loi du* 23 *avril* 1840.)

En cas de contravention à ces dispositions, les chevaux, voitures, bateaux et autres moyens de transport sont saisis et confisqués et le contrevenant est puni d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. Toute personne convaincue d'avoir fourni le tabac saisi en fraude est également passible de la même amende. (*Art.* 216 *et* 223 *de la loi du* 28 *avril* 1816 ; *art.* 2 *de la loi du* 23 *avril* 1840.)

24. Détention de tabacs.

Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs en feuilles s'il n'est cultivateur dûment autorisé, à l'exception, comme on l'a dit plus haut, des pharmaciens, des propriétaires de bestiaux et des vétérinaires pour l'usage médicinal.

Nul ne peut avoir en provision des tabacs fabriqués autres que ceux provenant des manufactures de l'État ou d'importation exceptionnelle dûment autorisée dans les conditions prévues par la loi de douane du 11 janvier 1892, à moins qu'ils ne soient revêtus des marques et vignettes de la régie. Les tabacs de cantine ou de zone sont saisissables comme étant en fraude s'ils sont trouvés en dehors des lieux où la vente en est autorisée. (*Art.* 218 *et* 219 *de la loi du* 28 *avril* 1816.) Il en est de même des tabacs de cette espèce, trouvés dans les localités où la vente en est autorisée, toutes les fois que la provision excède 3 kilogr. et lors même que les tabacs seraient revêtus des vignettes de la régie. (*Art.* 3 *de la loi du* 24 *juillet* 1843.)

Les contraventions à ces dispositions sont punies de la confiscation des matières et d'une amende de 10 fr. par kilogramme de tabac saisi. L'amende ne peut excéder la somme de 3,000 fr. ni être au-dessous de 100 fr. (*Art.* 217, 218, 219, 223 *de la loi du* 28 *avril* 1816 *et art.* 3 *de la loi du* 24 *juillet* 1843.)

25. Plantation de tabac sans autorisation.

Les tabacs plantés sans déclaration préalable ou sans autorisation, soit pour l'approvisionnement des manufactures de l'État, soit pour l'exportation, sont détruits aux frais des cultivateurs, sur ordre du sous-préfet, donné à la réquisition du directeur des contributions indirectes. Les contrevenants sont, en outre, condamnés à une amende de 50 fr. par 100 pieds de tabac si la plantation est faite sur un terrain ouvert et de 150 fr. si le terrain est clos de murs, sans que cette amende puisse, en aucun cas, excéder 3,000 fr. (*Art.* 181 *et* 202 *de la loi du* 28 *avril* 1816.) En vertu de la loi du 23 avril 1836, l'amende prononcée par l'article 181 de la loi du 28 avril 1816 doit être réglée proportionnellement au nombre de pieds, aussi bien au-dessus qu'au-dessous de cent.

26. Fabrication frauduleuse.

Sont considérés comme fabricants frauduleux les particuliers chez lesquels il est trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation des tabacs, et en même temps des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou enfin plus de 10 kilogr. de tabacs fabriqués non revêtus des marques de la régie. Les tabacs et ustensiles, machines et mécaniques sont saisis et confisqués, et les contrevenants condamnés à une amende de 1,000 à 3,000 fr. En cas de récidive, l'amende est double. (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 221.)

27. Vente et colportage de tabac de fraude.

Quiconque est trouvé vendant ou colportant en fraude du tabac est arrêté et condamné à une amende de 300 fr. à 1,000 fr., avec confiscation des tabacs saisis. Les fraudeurs et colporteurs doivent être, sur-le-champ, conduits devant un officier de police judiciaire ou remis à la force armée pour être traduits devant le juge compétent, lequel statue immédiatement sur son emprisonnement ou sa mise en liberté. Le prévenu peut être mis en liberté s'il offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne le montant de cette amende. (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 222 *et* 224.)

28. Primes de capture.

Toute personne qui, dans le cas de vente ou de colportage frauduleux, arrête ou concourt à arrêter les délinquants, reçoit une prime de 15 fr. par chaque individu arrêté. (*Ordonn. du* 31 *déc.* 1817, *art.* 1er.) La prime n'est acquise qu'autant que les délinquants ont été constitués prisonniers ou qu'amenés devant le directeur des contributions indirectes, ils ont fourni caution ou ont été admis à transaction. (*Art.* 1er *de l'ordonn. précitée.*) La prime est due à tout individu, préposé ou non, ayant facilité l'arrestation. (*Ordonn. du* 20 *sept.* 1815, *art.* 2.)

29. Expertise et classement des tabacs saisis.

Les tabacs saisis sont expertisés, en présence des saisissants, s'il est possible, par un conseil composé du directeur des contributions indirectes de l'arrondissement, de l'entreposeur et d'un délégué du service spécial des tabacs ou, à défaut de ce délégué, d'un troisième agent de la régie désigné par le directeur du département. Lorsque la saisie a été opérée par des agents du service des douanes, l'expertise a lieu en présence d'un délégué de ce service. (*D. du* 1er *octobre* 1872, *art.* 2.) Le conseil d'expertise juge si les tabacs saisis sont ou non susceptibles d'être employés dans la fabrication. Si les tabacs sont jugés propres à la fabrication du tabac ordinaire, ils sont payés à raison de 200 fr. par 100 kilogr. S'ils consistent en tabacs de cantine propres à être vendus sans préparation nouvelle, ils sont payés à raison de 150 fr. par 100 kilogr. S'ils sont simplement jugés susceptibles d'être employés dans la fabrication du tabac de cantine, ils sont payés à raison de 125 fr. par 100 kilogr. Ces primes, sous déduction de la part d'un tiers réservée aux indicateurs, sont attribuées, savoir : un quart au Trésor, un quart à la caisse des retraites, et la moitié aux saisissants. Quant aux tabacs qui ne sont pas jugés propres à la fabrication, ils sont détruits en présence des saisissants et il est accordé, à titre de prime, 50 fr. par 100 kilogr. Cette prime, sous déduction de la part d'un tiers réservée aux indicateurs, appartient intégralement aux saisissants. (*D. du* 1er *octobre* 1872, *art.*3.) En cas de saisie de tabac supérieur et jugé susceptible d'être vendu comme tabac de choix, tels que des cigares de la Havane ou des tabacs d'Amérique de haut goût, les saisissants reçoivent, en sus du prix le plus élevé fixé par l'article 3 précité du décret du 1er octobre 1872, une indemnité qui est réglée par le conseil d'administration de la régie. (*Ordonn. du* 31 *déc.* 1817, *art.* 4.)

30. Revente des tabacs du monopole.

La revente des tabacs achetés à l'administration des contributions indirectes par une personne non autorisée constitue le délit prévu par les articles 172 et 222 de la loi du 28 avril 1816, alors surtout que cette revente est l'objet d'un commerce.

Si l'administration peut quelquefois tolérer soit dans les cafés, soit dans les cercles ou autres lieux publics la revente de cigares, de cigarettes et de tabac à fumer, pour faciliter l'écoulement de ces produits, cette tolérance ne crée pas un droit contre elle et peut être retirée lorsqu'elle le juge convenable. Les contraventions de l'espèce sont, comme les faits de vente de tabacs de fraude, punies de la saisie et de la confiscation des tabacs, d'une amende de 300 fr. à 1,000 fr. et de l'arrestation des délinquants.

31. Falsification des tabacs.

L'addition ou le mélange de matières hétérogènes aux tabacs des manufactures nationales par les entreposeurs et les débitants commissionnés, le mouillage des tabacs par les entreposeurs ou les débitants, la vente des tabacs de contrebande par les débitants sont également punis de la confiscation des matières, plus d'une amende de 300 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à un an (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 227 ; *L. du* 25 *mars* 1817, *art.* 125.)

32. Contrebande avec attroupement et à main armée.

La contrebande de tabacs avec attroupement et à main armée est punie comme en matière de douanes : confiscation des tabacs et des moyens de transport ; amende égale à la valeur des marchandises ; emprisonnement variant suivant les cas prévus par les articles 220 et suivants du Code pénal. (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 226 ; *art.* 41 *à* 61 *de la loi sur les douanes en date du même jour.*)

La contrebande est considérée comme ayant lieu avec attroupement et port d'armes lorsqu'elle est faite par trois personnes ou plus et que, dans le nombre, une ou plusieurs sont porteurs d'armes en évidence ou cachées. Ne sont pas réputés armes les cannes ordinaires sans dards ni ferrements, ni les couteaux fermant et servant habituellement aux usages ordinaires, à moins qu'il n'en ait été fait usage pour tuer, blesser et frapper. (*L. du* 13 *floréal an XI, art.* 3 ; *art.* 101 *du Code pénal.*)

Quelque sévères que soient les peines édictées par cette législation, elles sont relativement douces, si on les compare à celles en vigueur avant la Révolution.

De nos jours, un fraudeur ou un contrebandier est passible d'une amende de 3,000 fr. au maximum et de 6,000 fr. en cas de récidive. Avant 1789, il pouvait être condamné aux galères à perpétuité.

Aujourd'hui, les contrebandiers réunis en attroupement d'au moins trois personnes et avec port d'armes sont passibles d'un emprisonnement de trois ans au plus. Avant la Révolution, ils eussent été condamnés à mort.

33. Fabrication et vente de tabacs factices.

La fabrication et la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac ou pour en tenir lieu est interdite et tombe sous l'application des articles 172 et 215 à 226 inclus de la loi du 28 avril 1816. (*L. du* 12 *février* 1835, *art.* 5.)

34. Constatation et poursuite des contraventions.

Les contraventions au régime spécial de la culture autorisée sont constatées par les agents de ce service, à la requête du directeur général des manufactures de l'Etat, mais les procès-verbaux sont rédigés aux nom, poursuites et diligences du directeur des contributions indirectes du département où la contravention est relevée.

Sous le titre de régime spécial de la culture autorisée, on comprend toutes les contraventions relevées, pour une des causes ci-après, à la charge de planteurs munis de permis, savoir :

1° Plantation sur des pièces de terre d'une contenance inférieure au minimum de superficie légal ;

2° Plantation (non clandestine) sur d'autres pièces de terre que celles déclarées ;

3° Plantation faite sous substitution de nom ou de personne ;

4° Conservation des semis au delà des délais réglementaires ;

5° Existence de pieux intercalaires, doubles ou jumeaux, au moment de l'inventaire des plants ;

6° Excédent de plantation au delà d'un cinquième ;

7° Remplacement de pieds manquants ou repiquage après le premier inventaire ;

8° Feuilles d'épamprement laissées entières sur la plantation et préparées pour être soustraites ou cachées sous les plants ;

9° Possession avant l'inventaire de tabac provenant de la récolte de l'année ;

10° Feuilles soustraites à l'inventaire et découvertes au domicile du planteur, ou dans un terrain clos faisant partie de son exploitation ;

11° Conservation sur la plantation de bourgeons, écimés ou non, mais portant des feuilles de la longueur déterminée par les règlements ;

Culture de regains ;

12° Bourgeons et regains trouvés au domicile du planteur ;

13° Non-destruction des tiges et souches ;

14° Détention, après l'époque fixée pour la livraison ou pour l'exportation, de tabacs en feuilles déposés dans l'habitation du planteur ou dans les locaux qui en dépendent ;

15° Refus d'exercice et opposition à l'entrée des employés de la culture dans les séchoirs, magasins, maisons d'habitation et autres parties du domicile du planteur.

Tous les autres faits de fraude, en général, tels que :

Plantation illicite ;

Dépôt frauduleux de tabac ;

Fabrication et vente clandestine ;

Circulation illégale ;

Colportage, etc...,

rentrent exclusivement dans les attributions de l'administration des contributions indirectes et sont constatés à sa requête, alors même que les procès-verbaux sont dressés par des agents du service des tabacs et à la charge de planteurs autorisés.

Les saisies de tabacs sur inconnus sont également constatées à la requête de l'administration des contributions indirectes.

Les employés des contributions indirectes, des douanes, des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres, et généralement tous les employés assermentés, peuvent constater les faits de vente frauduleux de tabacs, le colportage, les circulations illégales et toutes les fraudes sur les tabacs. Ils peuvent constituer prisonniers les fraudeurs dans le cas prévu par l'article 222 de la loi du 28 avril 1816, c'est-à-dire les individus trouvés vendant du tabac en fraude à leur domicile et ceux qui en colportent, qu'ils soient ou non surpris à le vendre.

Les procès-verbaux déclarés par les employés étrangers à la régie des contributions indirectes sont rédigés dans les formes propres à l'administration à laquelle appartiennent ces employés. (*Ordonn. du* 20 *sept.* 1815, *art.* 1er.)

La loi n'ayant pas assujetti les procès-verbaux dressés par les agents étrangers à l'administration des contributions indirectes aux formalités prescrites par le décret du 1er germinal an XIII, les contraventions relevées par ces agents peuvent être établies par témoins ou par les aveux des prévenus.

La contrebande sur les tabacs s'exerce principalement dans les départements avoisinant les frontières de terre et dans ceux où la culture est autorisée, mais à un degré beaucoup moindre dans ces derniers.

En 1892, il a été rapporté, pour fraudes à la législation des tabacs, 5,519 procès-verbaux, qui ont donné lieu à la capture de 1,738 colporteurs ou contrebandiers et à la saisie de 154,363 kilogr. de tabacs d'espèces diverses.

Les sommes payées aux saisissants durant la même année pour primes de capture et valeur des tabacs saisis se sont élevées :

Les premières, à 28,460 fr. ; les secondes, à 233,500 fr.

IX. RÉSULTATS FINANCIERS DE L'EXPLOITATION.

35. Tableau général des recettes et des dépenses.

Le tableau ci-après donne, par période, depuis la création du monopole jusqu'en 1891, la statistique des quantités vendues, des recettes, des dépenses et du bénéfice net :

Années.	Quantités vendues.	Recettes.	Dépenses.	Bénéfice net.
Du 1er juill.	Kilogr.	Fr.	Fr.	Fr.
1811 à 1814	55,897,975	252,870,386	159,514,544	93,355,812
1815 . .	9,753,537	53,872,857	21,749,554	32,123,303
1820 . .	12,645,277	64,171,810	21,952,206	42,219,604
1830 . .	11,169,554	67,290,695	20,508,287	46,782,408
1840 . .	16,618,495	95,188,229	25,077,072	70,111,157
1850 . .	19,218,406	122,113,791	33,198,790	88,915,001
1860 . .	29,580,668	195,325,476	51,562,683	143,762,793
1869 . .	32,574,407	255,707,378	58,496,513	197,210,865
1870 . .	31,349,131	244,258,262	74,972,960[1]	169,285,302
1871 . .	26,969,564	218,215,699	50,107,164	168,108,535
1875 . .	30,373,613	313,553,539	59,006,075	254,517,464
1880 . .	33,560,461	346,149,352	63,564,996	282,584,356
1885 . .	36,289,101	375,509,876	71,028,860	304,481,016
1890 . .	36,205,232	373,101,220	67,182,747	305,918,473
1891 . .	36,238,007	372,480,379	68,335,149	304,145,230

1. Les dépenses de 1870 comprennent une somme de 25,345,026 francs portée dans les comptes de la régie en diminution de capital due, en majeure partie, aux pertes en immeubles, matériel, tabacs en feuilles, en cours de fabrication et fabriqués, résultant de l'invasion et de la réduction du territoire.

36. Conclusions.

L'examen de ce tableau donne lieu de remarquer que, de 1815 à 1869, les recettes annuelles ont monté de 53,872,857 fr. à 255,707,378 fr., augmentant de 375 fr. p. 100, alors que parallèlement les dépenses se sont élevées de 21,749,554 fr. à 58,496,513 fr., n'augmentant que de 169 fr. p. 100.

Le bénéfice net, passé de 32,123,303 fr. à 197,210,865 fr., s'est accru de 514 fr. p. 100, dans une proportion encore plus rapide que les recettes, et le rapport des dépenses aux recettes, descendu de 0,4037 à 0,2287, a diminué de 43 p. 100 dans la même période de temps.

Enfin, les quantités vendues ont progressé de 9,753,537 kilogr. à 32,574,407 kilogr., augmentant de 234 p. 100.

Si l'on étudie plus en détail les données du tableau, on constate que la progression de ses divers éléments est loin d'être uniforme.

Les quantités vendues ne se composent pas d'une seule espèce de tabacs fabriqués, ni même de différentes espèces ayant le même prix de vente. Ce prix varie, suivant la qualité des produits, dans des limites très étendues : il varie aujourd'hui depuis 1 fr. 30 c. par kilogramme, prix de vente aux débitants du tabac à fumer pour l'armée, jusqu'à 1,250 fr. par kilogramme, prix maximum des tabacs exceptionnels en tabac de la Havane. D'autre part, les prix de vente de ces diverses variétés ne sont pas et ne peuvent pas être rigoureusement proportionnels à leurs prix de revient respectifs. On conçoit donc que, lors même que le prix de revient et le prix de vente de chaque variété fussent demeurés constants, les recettes ni le bénéfice net n'auraient pas toujours varié dans le même rapport que les quantités vendues ; ils auraient augmenté plus ou moins rapidement, suivant que l'essor de la consommation se serait porté de préférence sur

les variétés de produits dont le prix de vente aurait été supérieur ou non à la moyenne, et, par sa différence avec le prix de revient correspondant, aurait ou non offert la plus grande marge aux bénéfices du Trésor.

A plus forte raison doit-il en être ainsi quand les prix de revient et les prix de vente viennent eux-mêmes à varier. Or, les prix de vente ont été modifiés à diverses reprises depuis l'établissement du monopole (1816, 1832, 1848, 1860, 1872) et chacune de ces modifications a eu un double effet : diminution du rapport des dépenses aux recettes et accroissement des recettes et, par suite, du bénéfice net.

Quant aux prix de revient, ils sont subordonnés aux variations qui se produisent, d'une année à l'autre, dans les prix d'achat des matières premières, dans la valeur de la main-d'œuvre et du matériel, dans les taux d'emploi des matières et des fournitures, dans l'organisation même du travail et dans l'influence des frais généraux.

Ces divers éléments de variation se sont neutralisés jusqu'à présent en grande partie. Si les prix d'achat des matières premières, de même que les salaires journaliers moyens individuels et le nombre lui-même des ouvriers employés, ont notablement augmenté depuis 1811, ces causes de renchérissement ont en revanche été plus que compensées par une plus grande économie dans l'emploi des matières et des fournitures, par la réduction des frais généraux qui ont diminué à mesure qu'ont augmenté les quantités fabriquées, et enfin par la substitution progressive du travail mécanique au travail manuel.

Les résultats constatés pour 1870 et 1871 ne peuvent se prêter à aucune comparaison utile, en raison de la perturbation qu'ont subie, pendant ces deux années, les chiffres des quantités vendues, ceux des recettes et ceux du bénéfice net ; c'est donc des faits acquis en 1869 qu'il convient de rapprocher les produits de l'exploitation du monopole des tabacs depuis 1872 jusques et y compris 1891.

Pour que ces résultats soient des deux parts réellement comparables, on doit avant tout ramener ceux de 1869 à ce qu'ils auraient été pour le territoire actuel. La population des territoires perdus par la France, à la suite de la guerre franco-allemande, avait, en effet, consommé, en 1869, 1,800,000 kilogr. de tabacs environ, correspondant à une recette de près de 8 millions de francs.

On peut donc admettre sans erreur sensible que, sur le territoire actuel, les quantités vendues en 1869 se sont élevées en chiffres ronds à 30,800,000 kilogr. et les recettes à 248,000,000 de francs.

Or, les résultats acquis depuis 1872 sont les suivants :

Années.	Quantités.	Recettes.
—	—	—
1872.	27,031,625k	269,633,571f
1873.	28,342,582	291,976,841
1875.	30,373,613	313,553,539
1880.	33,560,461	346,149,352
1885.	36,371,366	377,628,922
1890.	36,205,232	373,101,220
1891.	36,238,007	372,480,379

Malgré une élévation plus forte et plus générale qu'en 1860 des prix de vente, malgré la diminution que le rétrécissement apporté aux zones frontières dans lesquelles est autorisée la vente des tabacs à prix réduits a fait subir à la consommation, les 40 millions de francs de recettes supplémentaires qu'on avait espéré atteindre au moyen de l'élévation des tarifs décrétée par la loi du 29 février 1872 ont été franchis dès 1873 (près de 292 millions de francs contre 248 sur le même territoire en 1869). Le mouvement ascendant est loin de s'être arrêté depuis lors puisque les recettes de 1891 dépassent, à territoire égal, de 124 millions 700,000 fr., soit de 50 fr. 34 c. p. 100, celles de 1869 et de 80,500,000 fr., soit de 27 fr. 57 c. p. 100, celles de 1873. En ce qui concerne les quantités vendues, elles étaient dès 1876 supérieures à celles de 1869 de 700,000 kilogr., déduction faite de celles consommées sur les territoires annexés à l'Allemagne, et elles les dépassent en 1891 de 5,400,000 kilogr., soit de 17 kil. 53 gr. p. 100.

Quant aux dépenses qui atteignent en 1891 68,300,000 fr., elles sont supérieures de 17,400,000 francs, soit de 34 fr. 18 c. p. 100, à celles de 1872.

D'autre part, le bénéfice net qui était en 1869 de 197,200,000 fr. s'est élevé en 1872 à 218,700,000 francs, en 1873 à 238,700,000 fr. et il atteint en 1891 304,100,000 fr., soit 106,900,000 fr. ou 54 fr. 20 c. p. 100 de plus qu'en 1869 et 65,400,000 fr. ou 27 fr. 39 c. p. 100 de plus qu'en 1873. Enfin, le rapport des dépenses aux recettes qui était de 0,40,37 en 1815, n'est plus, en 1891, que de 0,18,34.

En résumé, depuis 1815 les quantités vendues ont passé de 9,754,000 kilogr. à 36,238,000, c'est-à-dire qu'elles ont presque quadruplé ; les recettes d'abord inférieures à 54,000,000 de francs dépassent aujourd'hui 372,000,000 de francs et ont presque septuplé, tandis que les dépenses ont à peine triplé. Quant au bénéfice net, il a passé de 32,000,000 de francs à 304,000,000 de francs et est de 9 fois et demie plus considérable qu'à l'origine.

Il n'est peut-être pas un autre exemple d'un impôt qui ait fourni d'aussi brillants résultats. On peut affirmer, sans crainte d'être contredit, que, dans l'état actuel de notre système fiscal, l'impôt sur le tabac est un des meilleurs et des plus légitimes.

Aux avantages communs à toutes les taxes indirectes, il en joint, en effet, de particuliers qui tiennent à la nature même du tabac, lequel est, comme l'alcool, une substance dont la consommation nuisible, ou du moins inutile, ne se recommande à aucun des points de vue hygiénique, moral ou social.

L'impôt sur le tabac est donc un impôt essentiellement volontaire. Aucun de ceux qui le paient n'est fondé à se plaindre de ce qu'il est frappé injustement. Aussi, est-il légitimement permis de porter sa taxation jusqu'à la limite extrême qui, sans diminuer par trop la consommation, est susceptible de procurer au Trésor la recette la plus élevée. A ce point de vue, on peut le considérer comme un impôt vraiment moral puisque, sans entraver le développement d'une consommation qui est entrée dans les mœurs, il tend, par son élévation même, à réfréner la satisfaction d'une habitude pernicieuse.

Enfin, l'impôt sur le tabac n'a pas, comme celui du sel par exemple, l'inconvénient de gêner une industrie quelconque : le tabac n'entre comme matière première dans la fabrication d'aucun produit ; les entraves mises à la liberté de sa culture ou de sa fabrication ne peuvent, dès lors, avoir

pour effet de nuire au développement économique ou industriel des pays dans lesquels il est plus ou moins imposé.

Rien, en conséquence, n'est plus vrai que ces paroles prononcées par Mirabeau à l'Assemblée nationale :

« Quel impôt plus doux que celui du tabac ? Il « n'atteint qu'une partie des citoyens, il ne frappe « pas une denrée de première nécessité ; il n'a pas, « comme les autres impôts de consommation, l'in- « convénient de peser plus sur le chef de famille « qui a le plus d'enfants, c'est-à-dire en raison « inverse de ses moyens. Pourrait-on trouver une « imposition aussi douce, aussi équitable ? »

Aussi concluons-nous, comme le disait M. Siméon à l'Assemblée législative, le 5 août 1851 : « Si la « France devait supprimer des impôts et s'il y « avait à choisir celui qui seul devrait être con- « servé, c'est l'impôt du tabac qu'il serait le plus « utile et le plus juste de maintenir. »

X. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

37. Allemagne.

Fabrication et vente libres.

Droits de douane sur les tabacs importés de l'étranger.

Des primes de sortie sont accordées aux exportateurs. Le montant de ces primes varie selon qu'il s'agit : de tabacs en feuilles fermentés ou non, ou de tabacs écôtés ; de produits fabriqués en feuilles exotiques ; de produits fabriqués en feuilles indigènes; de produits fabriqués en feuilles exotiques et indigènes. Dans ce dernier cas, la prime est calculée d'après la proportion des unes et des autres.

Les exportateurs qui veulent profiter de la prime doivent en faire la déclaration avant la mise en œuvre des matières.

Les produits de la culture indigène sont frappés d'un impôt déterminé par 100 kilogr. de tabac fermenté ou desséché.

Le taux de ces divers droits et impôts a été fixé par une loi du 16 juillet 1879, laquelle a considérablement augmenté les charges antérieures, dans le but de préparer l'établissement du monopole qui fut un des rêves de M. de Bismarck et qui est encore celui de l'empereur Guillaume, mais que le Reichstag se résoudra difficilement sans doute à accepter à cause des nombreux intérêts auxquels ce système porterait préjudice et du chiffre considérable auquel s'élèveraient les indemnités à accorder aux planteurs, fabricants et négociants.

L'impôt ainsi réglé procure au Trésor allemand un revenu d'environ 78 millions par an.

38. Angleterre.

La culture du tabac est absolument interdite dans le Royaume-Uni. La consommation ne porte donc que sur les tabacs importés qui sont soumis à des droits de douane très élevés, variant suivant qu'ils sont en feuilles ou fabriqués, et, dans ce dernier cas, à fumer ou à priser, ou en cigares. Outre les droits de douane, la fabrication et la vente sont astreintes à des droits de licence perçus par l'Excise.

Les tabacs peuvent être importés sous tout pavillon par navire d'au moins 120 tonneaux, avec obligation d'aborder dans un des 24 ports désignés par la loi.

Les prix de vente en Angleterre sont notablement supérieurs, à qualité égale, à ceux de France. Le régime adopté conduit, en effet, à des falsifications opérées sur une vaste échelle.

Les droits sur les tabacs rapportent au Trésor à peu près 250 millions par an.

On peut affirmer qu'en France le bénéfice de l'État est proportionnellement plus considérable, sans priver le pays de la culture et en garantissant aux consommateurs la qualité des produits.

La question de l'autorisation de la culture et d'un impôt sur le tabac indigène a été agitée à la Chambre des lords, le 29 mars 1886.

39. Autriche-Hongrie.

Monopole dans les mains de l'État.

Monopole distinct en Hongrie.

Le revenu des monopoles de l'Autriche-Hongrie est d'environ 295 millions par an, dont 198 pour l'Autriche et 97 pour la Hongrie.

40. Belgique.

Liberté de culture, de fabrication et de vente. Les fabricants et les marchands sont soumis à une patente.

Les tabacs indigènes sont frappés d'un droit d'accise basé sur le nombre de plants de tabac. Les plantations de 80 pieds de tabac et au-dessous sont exemptes de l'impôt, à condition qu'elles soient régulièrement déclarées.

Les tabacs importés sont frappés d'un droit de douane.

Les droits d'accise et de douanes rapportent au Trésor environ 7 millions par an.

41. Égypte.

Régime anglais.

Interdiction de la culture indigène.

Droits d'entrée sur les tabacs importés.

42. Espagne.

Monopole affermé par voie d'adjudication moyennant une redevance de 84 millions par an.

43. États-Unis.

Liberté absolue de culture.

Les fabricants sont tenus à des déclarations minutieuses ; ils sont assujettis à un cautionnement très élevé ; enfin, ils doivent apposer sur tous leurs produits des vignettes dont la valeur est proportionnée au poids des tabacs empaquetés.

Les tabacs étrangers en feuilles et manufacturés sont, à leur entrée sur le territoire américain, frappés d'un droit de douane.

Produit, environ 165 millions par an.

44. Grèce.

Liberté de culture, mais le producteur est astreint à faire la déclaration de sa récolte. Le tabac ne peut circuler qu'accompagné d'un acquit-à-caution garantissant le paiement d'un droit intérieur. Les tabacs importés sont assujettis à un droit de douane comportant un double tarif selon que les tabacs sont en feuilles ou fabriqués.

Revenu, 4,500,000 fr.

45. Ile de Cuba.

L'île de Cuba, qui a le privilège de fournir le monde entier en cigares de la Havane et dont les produits ont un débouché assuré, offre le phénomène presque unique d'un impôt prélevé à l'exportation.

46. Italie.

Monopole précédemment concédé à une régie coïntéressée moyennant une redevance annuelle, mais, depuis 1883, directement exploité par l'État.

Un décret du 19 avril 1891 a créé au ministère des finances un office technique des tabacs où sont centralisés, sous la dépendance du directeur général des gabelles, les divers services relatifs à la culture, à l'achat et à la fabrication des tabacs.

Les produits du monopole s'élèvent à 190 millions par an.

47. Japon.

Système russe. Licences des marchands et vignettes.

Produit, environ 10 millions par an.

48. Mexique.

Liberté de culture.

Les tabacs indigènes mis en œuvre pour la consommation sont frappés d'un droit intérieur de fabrication; les ventes en gros ou en détail sont, en outre, assujetties à une taxe proportionnelle à leur valeur.

Les tabacs importés de l'étranger sont passibles d'un droit de douane, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits intérieurs de fabrication et de vente.

49. Perse.

Monopole affermé en 1891 à une compagnie anglaise.

50. Portugal.

Monopole de la fabrication exploité par une compagnie fermière.

La vente est libre.

Les tabacs importés de l'étranger sont frappés d'un droit de douane.

51. Roumanie.

Régime du monopole rapportant environ 32 millions par an.

52. Russie.

Liberté de culture avec condition pour les planteurs de vendre leur récolte aux fabriques déclarées ou aux marchands en gros patentés.

Colportage des tabacs en feuilles interdit.

Droit d'accise sur les tabacs fabriqués perçu au moyen de vignettes qui doivent envelopper le tabac et qui sont vendues aux fabricants au comptant ou à crédit, sous réserve d'un cautionnement.

Les fabricants et les marchands tant en gros qu'en détail sont assujettis au paiement d'une patente.

Les fabriques sont exercées dans les grandes villes seulement.

Les prix de vente aux consommateurs sont *ad libitum* pour les tabacs supérieurs ; ils sont fixés par l'État pour les tabacs inférieurs.

Les tabacs importés de l'étranger sont frappés d'un droit de douane.

La législation des tabacs est applicable à tout l'empire, sauf le Turkestan.

Les droits établis sur les tabacs rapportent au Trésor russe environ 115 millions par an.

53. Suisse, Danemark, Suède, Norvège, Hollande.

Liberté complète de culture, de fabrication et de vente. Les fabricants et les marchands sont simplement soumis à une patente comme toute autre industrie ou tout autre commerce.

L'importation est soumise à des droits de douane.

54. Turquie.

Monopole de l'achat et de la fabrication exploité par une régie coïntéressée. La régie s'étend sur tout l'empire, moins la Crète et le Liban, où le tabac est exempt d'impôt, et le vilayet de Bagdad, trop éloigné, où l'impôt se perçoit par vignettes. La régie paie trimestriellement et d'avance une redevance de 750,000 livres turques (17 à 18 millions de francs). Les bénéfices supérieurs à la redevance sont partagés entre le budget et la dette, le gouvernement turc et la Société suivant une proportion déterminée.

La Société perçoit tous les droits existant sur les tabacs : droits d'importation sur les tabacs fabriqués, droits de licence sur les débitants, droits d'exportation sur les tabacs en feuilles.

La culture est libre, mais les planteurs doivent se munir d'une autorisation de culture délivrée par la régie qui est tenue de faire des avances aux cultivateurs pour les aider dans leurs travaux. Tous les tabacs récoltés dans l'empire doivent être déposés dans les entrepôts de la régie qui est tenue d'en établir un nombre suffisant pour que les planteurs n'aient pas à transporter leurs tabacs à plus de 10 heures de leur domicile.

La régie doit donner aux tabacs déposés dans ses entrepôts les soins nécessaires à leur conservation; les planteurs peuvent venir y faire les triages et manipulations qui leur conviennent et y laisser leurs tabacs durant deux ans, dont six mois gratuitement et moyennant le paiement d'une taxe de location pour les dix-huit autres mois.

Ils les vendent pendant ce temps soit à l'exportation, soit à la régie de gré à gré, ou à dire d'experts. Après deux ans de séjour, la régie doit acheter à dire d'experts tout ce qui n'a pas été exporté.

La vente des tabacs fabriqués par la régie se fait par des débitants patentés par elle; la vente des tabacs étrangers importés est libre, à condition de payer une licence.

Les prix de vente ne peuvent pas dépasser un certain taux.

55. Tunisie.

Monopole exploité directement par le gouvernement beylical, dirigé par un inspecteur de l'administration du monopole (Tabacs et sels).

Produit, environ 5,500,000 fr.

E. GIRAUD.

Bibliographie.

Annales des contributions indirectes, des tabacs et des octrois. Code des tabacs. Paris, Paul Dupont.

Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des finances. Paris, Imprimerie nationale.

Circulaires et instructions de la direction générale des contributions indirectes.

CLAMAGERAN, *Histoire des impôts en France.* 3 vol. in-8°. Paris, Guillaumin. 1867-1876.

Code des lois sur les contributions indirectes, les tabacs et les octrois, 1784 à 1789. Paris, Paul Dupont.

Comptes en matières et en deniers de l'exploitation du monopole des tabacs.

D'AGAR, *Manuel alphabétique des droits réunis.* 1 vol. in-8°. Schmith. 1813.

ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises.*

Maurice BLOCK, *Dictionnaire de l'Administration française.* 1 vol. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1877.

OLIBO. *Code des contributions indirectes.* 3 vol. in-8°. Lyon, Imprimerie, rue de Condé, 20. 1878-1879.

ROUSSET et LOUICHE-DESFONTAINES, *Histoire des impôts indirects.* 1 vol. in-8°. Paris, Arthur Rousseau. 1883.

Recueil général des lois, arrêts, décisions et instructions concernant la perception des droits réunis. 6 vol. in-8°. Paris, J.-H. Stone. 1806-1813.

Recueil des lois, ordonnances, décrets, etc., rendus depuis le 29 dé-

cembre 1810, époque de l'établissement du régime exclusif de la fabrication et de la vente des tabacs jusqu'au 31 mai 1879. 1 vol. Paris, Imprimerie nationale 1879.
TRESCAZES, Dictionnaire général des contributions indirectes. 1 vol. in-4°. Poitiers, Oudin. 1884.
VIGNES. Traité des impôts en France, 4e édit. 2 vol. in 8°. Paris, Guillaumin, 1880.

TAILLE et TAILLON. — Impôt féodal dont on trouve le nom dans les actes du XIe siècle.

On distinguait la taille réelle et la taille personnelle.

La taille *réelle*, établie à raison des propriétés des contribuables, se composait de : 1° la taille d'exploitation; 2° la taille d'occupation.

La taille d'exploitation avait pour base les propriétés non bâties susceptibles de produire des fruits.

La taille d'occupation portait sur les propriétés bâties destinées à l'habitation.

Le taillon était un impôt de même nature qui s'ajoutait à la taille. (*V.* pour plus de détail l'article **Contributions directes**, p. 1212, 1er volume.)

TARN. — Chef-lieu : Albi; sous-préfectures : Castres, Gaillac, Lavaur.

Nombre de communes : 319; population totale : 358,757; superficie territoriale : 574,025 hectares; bois domaniaux : 6,759 hectares; bois communaux : 9,776 hectares.

Cour d'appel de Toulouse; chef-lieu d'académie : Toulouse; archevêché d'Albi; 16e corps d'armée (Montpellier).

Sénateurs : 3; députés : 6; percepteurs : 51.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1891 : 93,154 fr.

Valeur du centime départemental, 1891 : 48,670 francs 39 c.

Revenus communaux annuels, 1892 : 4,481,847 francs.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	278
— — local	»
Routes nationales	334
— départementales	887
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	2,910
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	2,018
Canaux	»
Rivières navigables	68
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1892.
Recettes ordinaires	1,060,951f00	1,207,597f20
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	54,899f38	74,286f45
Propriétés départementales immobilières	12,793 46	10,977 51
Routes départementales	262,031 95	204,136 15
Chemins vicinaux, chemins de fer	370,507 35	455,458 31
Enfants assistés	27,472 78	40,973 89
Aliénés	61,094 33	135,028 00
Assistance publique	37,997 14	35,069 15
Encouragements et subventions	48,100 08	40,239 47
Instruction publique	91,337 90	20,694 30
Dépenses diverses	61,579 20	67,531 75
Total des dépenses ordin.	1,030,813f57	1,084,394f98
Recettes extraordinaires	383,860f83	995,505f24
Dépenses extraordinaires	300,723 55	722,904 36
Emprunts. Dette du département	»	4,514,300f42

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1891.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	1,546,787f00	383,766f00	276,518f00	280,705f58
Cent. généraux	125,599 12	96,102 02	66,143 10	128,751 18
Fonds de sec. et non-valeurs	64,470 31	7,986 94	8,969 14	16,494 49
	1,736,856f43	488,154f96	351,630f24	425,951f25
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	934,221 80	199,918 99	75,698 31	85,148 71
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	642,390 52	154,529 90	90,954 93	130,391 02
Total par contr.	3,313,468f75	842,603f85	518,283f48	611,490f98

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 5,880 fr. 09 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 3,920 fr. 06 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 3,008,472 fr. 97 c. Département : 1,294,987 fr. 81 c. Communes : 1,022,186 fr. 43 c.; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		5,325,647f21
Taxes assimilées		274,571 74
Contributions indirectes.		
Boissons	1,715,294f31	4,250,038 10
Tabacs	2,176,210 05	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	358,533 74	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	3,068,357f36	4,929,910 95
Forêts	116,717 85	
Postes et télégraphes	802,190 13	
Impôt de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	21,679 38	
Revenus et produits divers	920,966 23	
Soit un total général de		14,780,168f00

représentant 0 fr. 43 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1891 pour 3,834,685,281 fr. 50 c. Budget général, 3,364,014,677 fr. 67 c. Budget sur ressources spéciales, 470,670,603 fr. 83 c.

TARN-ET-GARONNE. — Chef-lieu : Montauban; sous-préfectures : Castelsarrasin, Moissac.

Nombre de communes : 194; population totale : 214,046; superficie territoriale : 371,780 hectares; bois domaniaux : 1,339 hectares; bois communaux : 127 hectares.

Cour d'appel de Toulouse; chef-lieu d'académie : Toulouse; évêché : Montauban, suffragant de l'archevêché de Toulouse; 17e corps d'armée (Toulouse).

Sénateurs : 2; députés : 4; percepteurs : 37.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1891 : 94,707 fr.

Valeur du centime départemental, 1891 : 43,543 francs 35 c.

Revenus communaux annuels, 1892 : 3,379,686 francs.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	194
— — local	»
Routes nationales	252
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	1,849
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	3,018
Canaux	78
Rivières navigables	129
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1892.
Recettes ordinaires	970,199f73	919,785f73
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	36,006f54	55,777f60
Propriétés départementales immobilières	38,032 96	14,309f85
Routes départementales	224,092 34	»
Chemins vicinaux et chemins de fer	255,746 36	455,218 22
Enfants assistés	22,292 78	34,750 00
Aliénés	58,660 92	50,598 75
Assistance publique	32,016 30	47,785 33
Encouragements et subventions	65,237 31	57,860 85
Instruction publique	72,691 88	28,572 21
Dépenses diverses	38,106 09	93,247 30
Total des dépenses ordin.	842,883f48	838,120f11
Recettes extraordinaires	190,902f23	549,934f26
Dépenses extraordinaires	136,670 80	434,301 00
Emprunts. Dette du département	»	2,310,495 69

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1891.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	1,415,907f00	280,153f00	169,381f00	177,198f25
Cent. généraux	114,971 65	70,374 43	40,515 94	81,220 22
Fonds de sec. et non-valeurs	56,838 81	5,830 54	5,494 04	10,412 32
	1,587,717f49	356,357f97	215,390f98	268,830f79
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	889,473 94	142,552 49	44,278 57	51,327 78
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	589,405 55	103,484 56	53,408 14	78,617 32
Total par contr.	3,066,596f98	602,395f02	313,077f69	398,775f89

En ajoutant aux chiffres qui précèdent, le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 4,356 fr. 45 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 2,904 fr. 30 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 2,432,653 fr. 68 c. Département : 1,127,632 fr. 78 c. Communes : 827,819 fr. 87 c., ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à ... 4,388,106f37

Taxes assimilées		151,503 63
Contributions indirectes.		
Boissons	996,814f37	2,857,113 03
Tabacs	1,583,249 56	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	277,019 10	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	2,269,671f82	3,378,948 31
Forêts	47,189 09	
Postes et télégraphes	499,753 98	
Impôt de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	3,520 72	
Revenus et produits divers	558,812 70	
Soit un total général de		10,775,671f34

représentant 0 fr. 28 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1891 pour 3,834,685,281 fr. 50 c. : Budget général, 3,364,014,677 fr. 67 c. Budget sur ressources spéciales, 470,670,603 fr. 83 c.

TAXE MILITAIRE.

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

La taxe militaire a été créée par la loi du 15 juillet 1889 (*art.* 35) et a reçu son application à partir du 1er janvier 1891.

Une taxe de même nature avait déjà été établie en France pendant les guerres du premier Empire. L'article 5 de la loi du 28 floréal an X (18 mai 1802), relative à une nouvelle levée de conscrits, astreignait, en effet, au paiement d'une indemnité pécuniaire les individus qui se trouvaient « hors d'état, par leurs infirmités, de soutenir les fatigues de la guerre ». Cette indemnité était égale au montant de leurs impositions annuelles pour tous ceux qui payaient, soit par eux-mêmes, soit par leurs pères, une somme d'impôts directs supérieure à 50 fr., mais ne dépassant pas 100 fr. ; au-dessus de 100 fr. d'impositions, l'indemnité était augmentée de 50 fr. par chaque somme d'impositions de 25 fr., sans toutefois pouvoir dépasser 1,200 fr. Aucune indemnité pécuniaire n'était exigée des exemptés qui ne payaient pas, dans les conditions qui viennent

d'être indiquées, plus de 50 fr. d'impositions annuelles.

D'après l'arrêté du 18 thermidor an X, l'état général des indemnités à payer était dressé par le préfet, et ces indemnités devaient être soldées dans un délai de six mois, à raison d'un sixième par mois.

Le décret du 8 fructidor an XIII (26 août 1805), concernant la levée de la conscription de l'an XIII, reproduisait le tarif fixé par la loi du 28 floréal an X, mais il stipulait (*art.* 40) que les impositions des conscrits réformés cesseraient d'être cumulées avec celles de leurs parents, lorsque ces conscrits seraient mariés et vivraient hors de la maison paternelle. Ce même décret disposait (*art.* 42) que le ministre de la guerre pourrait, sur la demande des préfets, accorder un dégrèvement total ou partiel de l'indemnité aux familles des conscrits imposables, lorsque celles-ci se recommanderaient à la bienveillance du Gouvernement, soit par le nombre d'individus qu'elles auraient au service militaire, soit par la quantité d'enfants dont elles seraient chargées, soit par l'état de détresse où elles seraient plongées.

Les taxes créées par la loi du 28 floréal an X furent perçues jusqu'à la fin de l'Empire. Une ordonnance royale du 12 décembre 1814 décida que les conscrits réformés des classes antérieures à 1815 continueraient de payer les indemnités auxquelles ils avaient été taxés, mais qu'aucune indemnité ne serait exigée des conscrits réformés de la classe de 1815, l'appel de cette classe n'ayant pas eu lieu effectivement.

Sous le régime de la loi de 1832, qui autorisait le remplacement à prix d'argent, il ne pouvait être question de taxe militaire; ce n'est que sous la troisième République, avec le service personnel obligatoire, que la question fut soulevée de nouveau.

Dans le cours de la deuxième législature, M. Caze, député, déposa, le 8 mai 1880, une proposition tendant à la création d'une taxe militaire, qui aurait frappé les jeunes gens exemptés ou dispensés du service en temps de paix. Cette proposition ne reçut aucune suite, mais la question était posée et devait s'imposer bientôt aux études du Parlement.

Le projet de loi sur le recrutement, qui fut discuté à la Chambre des députés au cours de la troisième législature, ne contenait aucune disposition relative à la taxe militaire ; mais, dans le deuxième rapport qu'il fit sur ce projet, le 14 février 1885, au nom de la commission de l'armée, M. Ballue, député, déclarait que la commission avait admis le principe de cette taxe et qu'elle se réservait d'en soumettre ultérieurement un système d'application à la Chambre.

La fin de la législature n'ayant pas permis à la commission de l'armée de mettre son projet à exécution, le Gouvernement prit lui-même l'initiative de la mesure en proposant, au début de la quatrième législature, l'établissement d'une taxe militaire [1] ; c'est cette proposition, modifiée et amendée successivement par la Chambre des députés et le Sénat, qui est devenue l'article 35 de la loi du 15 juillet 1889.

Un décret portant règlement d'administration publique a été rendu, le 30 décembre 1890, pour déterminer les mesures d'exécution nécessitées par l'établissement de la taxe militaire.

L'article 35 de la loi du 15 juillet 1889 a été modifié, dans un sens de simplification, par la loi du 26 juillet 1893 (*art.* 16) ; cette modification a entraîné l'élaboration d'un nouveau règlement d'administration publique qui porte la date du 24 février 1894.

II. OBJET DE LA TAXE.

La taxe militaire est la conséquence du principe posé par l'article 1er de la loi sur le recrutement de l'armée, à savoir que tout Français doit le service militaire personnel: c'est une compensation pécuniaire demandée à tous ceux qui ne font pas de service actif ou qui n'effectuent qu'une partie de ce service.

Chacun, dit le rapporteur de la commission de la Chambre des députés [1], dans la mesure de ses forces et de ses moyens, doit contribuer à la défense du pays; celui qui, pour des causes quelconques, se trouve empêché de donner son concours *personnel*, ne saurait voir une injustice ou un abus dans l'obligation, à lui imposée, de payer une taxe modique.

Le rapporteur de la commission sénatoriale exprime la même idée en ces termes [2] :

Le service militaire constitue un impôt obligatoire et personnel ; chaque citoyen est tenu d'acquitter cet impôt, soit en servant lui-même, soit en payant une compensation, s'il ne fait pas le service en personne.

Tel est l'objet de la taxe militaire. Bien que cette taxe constitue une compensation pécuniaire exigée à la place d'un service personnel, on ne saurait y voir, comme on l'a prétendu, un remplacement partiel à prix d'argent, puisqu'elle ne peut être appliquée qu'à ceux qui, pour des causes rigoureusement prévues par la loi, ne sont pas appelés à servir.

III. DES PERSONNES IMPOSABLES.

Aux termes de l'article 35, § 1er, de la loi du 15 juillet 1889, sont assujettis à la taxe militaire tous ceux qui, « par suite d'exemption, d'ajournement, de classement dans les services auxiliaires ou dans la seconde partie du contingent, de dispense ou pour tout autre motif », bénéficient de l'exonération du service dans l'armée active.

On peut diviser les assujettis en quatre catégories, suivant la durée de l'exonération qui leur est accordée.

La première catégorie est celle des jeunes gens qui ne font aucun service actif.

Elle comprend les exemptés, c'est-à-dire les hommes que les conseils de révision jugent impropres, à raison de leurs infirmités, à tout service actif ou auxiliaire. (*L. précitée*, *art.* 20.)

A cette catégorie se rattachent, comme n'étant tenus à aucun service en temps de paix, les jeunes gens classés dans les services auxiliaires de l'armée et ceux qui, avant l'âge de dix-neuf ans révolus, ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et y occupent une situation régulière. (*Même loi*, *art.* 50.)

Viennent ensuite les ajournés, c'est-à-dire les jeunes gens qui, au moment du conseil de révision, n'ont pas la taille réglementaire ou sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé. (*Même loi*, *art.* 27.)

1. La proposition du Gouvernement est contenue dans le projet de loi organique militaire qu'il substitua, le 25 mai 1886, à celui qui avait été discuté pendant la troisième législature et qui n'avait encore été adopté que par la Chambre des députés.

1. Rapport du 28 janvier 1887 par M. Laisant, député.

2. Rapport du 21 mars 1888 par M. le général Deffis, sénateur.

L'exonération dont ils profitent peut être totale ou porter sur une ou deux années seulement.

La catégorie suivante est formée des jeunes gens qui ne sont astreints qu'à une seule année de service.

Ce sont, d'une part, les hommes qui sont rangés, par leur numéro de tirage au sort, dans la seconde partie du contingent (*art.* 39 et 46) et, d'autre part, les dispensés.

Parmi les dispensés figurent :

1° L'aîné d'orphelins de père et mère; le fils unique ou l'aîné des fils, soit d'une femme actuellement veuve, soit d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année; le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins; le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal ou faisant partie du même appel; celui qui a un frère présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe ou dont le frère est mort en activité de service (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 21, et *L.* 6 *nov.* 1890);

2° Les jeunes gens qui remplissent effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 22);

3° Les jeunes gens appelés à bénéficier des dispenses prévues à l'article 23 de la loi sur le recrutement de l'armée. Ces dispenses, dont l'énumération complète figure dans le décret du 23 novembre 1889, rendu pour l'exécution de l'article précité, sont réservées aux jeunes gens qui ont obtenu certains diplômes, titres, prix ou récompenses; à ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique ou qui contractent un engagement décennal dans l'enseignement; à ceux qui exercent certaines industries d'art; à ceux enfin qui poursuivent, soit des études artistiques (élèves de l'École nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'École nationale des arts décoratifs), soit des études littéraires, scientifiques ou techniques (élèves des Facultés, de l'École des chartes ou de l'École des langues orientales vivantes, des écoles vétérinaires, de l'École des ponts et chaussées, de l'École supérieure des mines, etc., etc.).

Dans la dernière catégorie sont rangés les hommes qui n'accomplissent pas leurs trois années de service actif, par suite de circonstances accidentelles ou particulières. Tels sont les hommes réformés après incorporation, ceux qui cessent d'être présents sous les drapeaux par suite de désertion ou d'insoumission, et ceux qui renoncent à la qualité d'inscrits maritimes.

La légitimité de la taxe à l'égard de certaines catégories d'assujettis a été vivement contestée lors de la discussion de la loi.

On a surtout critiqué l'imposition des exemptés, en faisant valoir que l'obligation du service personnel est nécessairement soumise à la condition d'aptitude et que, dès lors, on ne peut demander aucune compensation à ceux qui n'ont pas l'aptitude voulue, parce qu'ils ne peuvent être considérés comme affranchis d'un service qu'ils ne doivent pas.

On a vu, d'autre part, une sorte de contradiction dans le fait de réclamer une taxe militaire à ceux qu'on maintient dans leurs foyers pour assurer la subsistance de leur famille.

Ces raisons n'ont pas prévalu. Un principe domine toute la loi militaire, c'est que tous les Français doivent le service personnel. Or, tous ceux qui ne paient pas cette dette en nature n'en doivent pas moins contribuer, comme les autres, à la force de l'armée, et cette contribution, au lieu de se traduire par un service personnel, consiste en un service pécuniaire.

Il n'est fait d'exception à ce principe général qu'à l'égard des assujettis qui se trouvent, eux et leurs familles, dans un état d'indigence notoire et de ceux qui ont été réformés, après incorporation, pour des blessures reçues dans un service commandé ou des infirmités contractées à l'armée. Ces deux exceptions se justifient d'elles-mêmes; elles tiennent compte, dans une mesure suffisante, des raisons d'humanité par lesquelles l'application de la taxe à certaines catégories d'assujettis avait été combattue.

IV. ÉLÉMENTS ET QUOTITÉ DE LA TAXE.

La taxe militaire se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

Cette division de la taxe en deux parties s'explique par cette considération que, l'armée ayant pour mission de protéger les personnes et les biens, l'exonération profite, non seulement à la personne de tout exempté ou dispensé, mais aussi à son patrimoine. La taxe fixe correspond à la protection que l'armée donne aux personnes; elle est, dès lors, égale pour tous, parce qu'il n'y a pas de degrés dans la valeur de la vie humaine; la taxe proportionnelle, au contraire, qui correspond à la protection donnée aux biens, est essentiellement variable, parce qu'elle doit tenir compte de la valeur des biens possédés par chaque assujetti.

1. Taxe fixe.

Dans le texte proposé par le Gouvernement, comme dans celui adopté en première lecture par la Chambre des députés, la taxe militaire ne comprenait qu'un seul élément, basé exclusivement sur la contribution personnelle-mobilière, mais il était stipulé que la taxe ne pouvait être inférieure à un minimum déterminé. C'était, par cette restriction, admettre virtuellement le principe d'une taxe fixe, et la commission sénatoriale ne fit que consacrer ce principe d'une manière effective.

Le projet du Gouvernement, qui limitait la durée de la taxe à trois années au plus, en fixait le minimum à 21 fr. 60 c.; la Chambre des députés, sur la proposition de sa commission, abaissa le minimum à 12 fr., parce qu'elle astreignait les assujettis au paiement de la taxe jusqu'au passage de leur classe dans l'armée territoriale. La commission sénatoriale accepta le chiffre de 12 fr. comme montant de la taxe fixe, mais le Sénat le réduisit à 6 fr., chiffre qui a été définitivement consacré par la loi.

La taxe fixe n'est pas due par les hommes exemptés du service militaire pour des infirmités entraînant l'incapacité absolue de travail.

2. Taxe proportionnelle.

La taxe proportionnelle est égale au montant en principal de la contribution personnelle-mobilière à laquelle l'assujetti peut être privativement imposé, augmentée, le cas échéant, d'une fraction de la contribution personnelle-mobilière de ses ascendants du 1er degré, obtenue en divisant le montant de cette contribution par le nombre des enfants vivants ou représentés desdits ascendants.

Le choix qui a été fait de la contribution personnelle-mobilière, pour servir de base à la taxe propor-

tionnelle, est parfaitement justifiée. La contribution personnelle-mobilière a, en effet, pour objet de frapper l'aisance générale du contribuable, c'est-à-dire de suivre les variations et les gradations de la fortune individuelle prise dans son ensemble; elle permet donc de graduer, pour ainsi dire automatiquement, la taxe proportionnelle à la protection que l'armée donne au patrimoine de chaque assujetti.

Mais il n'aurait pas suffi de faire intervenir la cote mobilière de l'assujetti lui-même, parce que, dans les premières années, il demeure généralement chez ses parents et n'est pas soumis à la contribution mobilière. On a dès lors ajouté, avec raison, à cette base une portion de la cote mobilière de ses ascendants du 1er degré, correspondant à la part qui lui reviendra dans leur succession. Cette addition est légitime; car l'armée ne défend pas seulement la fortune actuelle de l'assujetti; elle défend aussi la fortune qu'il aura un jour à recueillir et qui est aujourd'hui détenue par ses ascendants.

La loi du 15 juillet 1889 avait poussé ce raisonnement plus loin, en stipulant qu'au cas de non imposition des ascendants du 1er degré, il serait tenu compte de la cote de celui des ascendants du second degré qui serait le plus fort imposé, en principal, à la contribution personnelle-mobilière. Cette disposition, qui donnait lieu, dans la pratique, à des difficultés presque inextricables, a été abrogée, sur la proposition du Gouvernement, par la loi du 26 juillet 1893 (*art.* 16).

Il n'est plus tenu compte de la cote personnelle-mobilière des ascendants, pour le calcul de la taxe proportionnelle, lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants. Ce qui justifie surtout, en effet, l'introduction de la cote personnelle-mobilière des ascendants dans les bases de la taxe proportionnelle, c'est que, pendant les années qui suivent le tirage au sort, l'existence des assujettis se confond généralement avec celle de leurs parents; mais, plus tard, l'exception devient la règle, et l'existence des fils est le plus souvent distincte de celle de leurs ascendants; il convenait donc, à partir d'un certain âge, de traiter différemment les assujettis qui auraient un établissement particulier et ceux qui continueraient à demeurer dans leur famille.

La question se posait aussi de savoir si, à l'égard des contribuables qui sont assujettis à la contribution personnelle-mobilière dans plusieurs communes, on prendrait pour base de la taxe proportionnelle le total de leurs diverses cotes mobilières; la loi a tranché cette question dans le sens le plus favorable aux intéressés, en décidant qu'on ne ferait entrer en ligne de compte, pour le calcul de la taxe proportionnelle, que la contribution mobilière payée dans la commune de leur domicile réel.

Il a été décidé également que dans les communes où une portion de la contribution personnelle-mobilière est acquittée par l'octroi, l'impôt en principal, d'après lequel doit être réglée la taxe de l'assujetti, ne serait pas celui qui correspond aux cotisations effectivement comprises dans le rôle, mais celui qui serait exigible, s'il n'existait pas de prélèvement sur les produits de l'octroi.

La taxe proportionnelle est seule réclamée des hommes exemptés du service militaire pour des infirmités entraînant l'incapacité absolue de travail. Même ainsi limitée, la taxe militaire a paru, à l'égard de cette catégorie d'assujettis, revêtir un caractère de rigueur et d'inhumanité. Aussi le Gouvernement avait-il proposé, dans le budget de 1894, d'exempter ces assujettis de toute taxe, en les assimilant aux hommes réformés pour des blessures reçues dans un service commandé ou pour des infirmités contractées à l'armée. La Chambre des députés avait admis cette assimilation, mais le Sénat la repoussa par la raison que, l'armée ayant pour mission de protéger à la fois les biens et les personnes, il n'y avait aucune injustice à demander, même aux exemptés incapables de tout travail, la rémunération de la protection qui leur permet de jouir en paix de leur fortune.

3. Quotité imposable des taxes fixe et proportionnelle.

Les taxes fixe et proportionnelle dont on vient d'indiquer les éléments ne sont pas toujours imposées dans leur intégralité.

Ces taxes, aux termes du paragraphe 4 de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1889, doivent être, en effet, réduites proportionnellement au temps pendant lequel les assujettis n'ont pas bénéficié de l'exonération du service dans l'armée active. La durée légale du service dans l'armée active étant de trois ans, c'est-à-dire de 36 mois, on réduit les taxes d'un nombre de trente-sixièmes égal à celui des mois que l'assujetti a passés sous les drapeaux (*Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 3); mais, tout mois commencé étant exigible en entier (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 35, § 5), il n'est pas tenu compte des fractions de mois.

V. DURÉE DE LA TAXE.

La taxe militaire est due depuis le 1er janvier qui suit l'appel à l'activité de la classe à laquelle appartient l'assujetti jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle cette classe passe dans la réserve de l'armée territoriale. Sa durée est donc de dix-neuf années, puisque tout Français, aux termes de l'article 37 de la loi du 15 juillet 1889, modifié par la loi du 19 juillet 1892, fait partie, successivement, de l'armée active pendant trois ans, de la réserve de l'armée active pendant dix ans et de l'armée territoriale pendant six ans.

Toutefois, la taxe n'étant pas due par les assujettis pour les années pendant lesquelles ils sont présents sous les drapeaux à l'époque du 1er janvier comme incorporés dans l'armée active (*Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 2), il s'ensuit que sa durée se trouve réduite, dans certains cas, à dix-huit ou dix-sept ans, suivant qu'il s'agit, par exemple, de dispensés ne faisant qu'une année de service actif ou de jeunes gens ayant subi un ajournement d'une année seulement.

Des circonstances particulières peuvent, en outre, réduire, dans des proportions indéterminées, la durée de la taxe militaire. Cette taxe, étant établie en compensation de l'exonération totale ou partielle du service militaire, cesse en effet d'être exigible lorsque les hommes qui en étaient primitivement redevables ont accompli trois années de service actif. On tient compte, à cet égard, de tout service accompli, non seulement au titre de l'armée active, mais aussi, en temps de guerre, au titre soit de la réserve de l'armée active, soit de l'armée territoriale; il n'est pas besoin que la durée du service effectué constitue une période ininterrompue. En temps de paix, il n'est fait état que des services accomplis dans l'armée active même; les

exercices ou manœuvres ne sont pas comptés, à moins que le Gouvernement n'ait usé des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 26 juin 1890, de maintenir provisoirement sous les drapeaux les hommes convoqués pour accomplir une période d'instruction. (*Décr.* 24 *fév.* 1894, *art*, 4.)

On doit ajouter que la taxe cesse immédiatement d'être due lorsqu'un redevable contracte un engagement volontaire ou acquiert la qualité d'inscrit maritime (*Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 26 *et* 27). D'autre part, la perception de la taxe est interrompue, en cas de mobilisation, sauf pour les insoumis, les déserteurs et les exemptés. (*Même décret, art.* 29.)

D'après le projet du Gouvernement, la taxe militaire ne devait être réclamée aux assujettis que pendant les trois années qui suivaient l'appel de leur classe ou jusqu'à leur incorporation. La Chambre des députés en porta la durée jusqu'au passage dans la réserve de l'armée territoriale, disposition qui fut définitivement adoptée.

La taxe militaire étant destinée à compenser le bénéfice accordé aux assujettis de ne pas faire le service dans l'armée active, il semblerait rationnel de limiter la compensation aux années pendant lesquelles ils jouissent de ce bénéfice. Cette thèse a été soutenue sans succès devant le Sénat. On a considéré qu'au lieu de demander une taxe élevée pendant deux ou trois années seulement, il était préférable de la réduire à une somme modique en la faisant porter sur un grand nombre d'années. Ce fractionnement de la taxe a l'avantage de rendre le poids de l'impôt moins lourd et d'en faciliter le paiement aux familles les plus modestes.

VI. MODE D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION.

4. Lieu de l'imposition.

D'après la loi du 15 juillet 1889, la taxe militaire était établie au nom de l'assujetti et exigible dans la commune où cet assujetti avait son domicile à la date du 1er janvier.

Il n'était fait d'exception à cette règle qu'à l'égard des déserteurs et des insoumis, ainsi qu'à l'égard des jeunes gens bénéficiant de la dispense prévue par l'article 50 de la loi sur le recrutement, comme ayant établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe. Ces assujettis, bien que personnellement imposables comme les autres, étaient taxés dans la commune où ils avaient leur domicile au point de vue du service militaire. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 13, et *Décr.* 30 *déc.* 1890, *art.* 8.)

L'obligation d'imposer la taxe au nom et au domicile même des assujettis présentait de nombreux inconvénients; il était, en effet, difficile de découvrir ce domicile, les assujettis étant à l'âge où les jeunes gens, loin de leurs parents, apprennent un métier, complètent leurs études et, par conséquent, changent souvent de logement, d'atelier, de situation, etc.

La loi du 26 juillet 1893 (*art.* 16) a modifié cet état de choses, en disposant que la taxe militaire, bien que continuant à rester due par l'assujetti, serait imposée au nom et au domicile de celui de ses ascendants dont la cotisation serait prise pour élément de calcul de la taxe. Cette disposition, qui facilite considérablement l'assiette de la taxe, ne comporte d'exception que dans les cas où l'assujetti n'a plus ses ascendants du 1er degré, lorsqu'ils sont indigents ou sans domicile connu en France, et, enfin, lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants; alors l'assujetti est personnellement imposable, et l'imposition est établie dans la commune où il a lui-même son domicile réel ou dans celle où il est domicilié au point de vue du service militaire s'il s'agit d'un assujetti résidant hors d'Europe. (*Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 7.)

5. Établissement des titres de perception.

1. *Travail préparatoire.*

Les états-matrices des rôles de la taxe militaire sont rédigés par les contrôleurs des contributions directes à l'aide des renseignements qu'ils recueillent personnellement dans les bureaux des préfectures et de ceux qui leur sont fournis par les préfets et par les autorités militaires ou maritimes.

Les renseignements recueillis directement par le service des contributions directes sont ceux qui présentent le plus d'importance; ils concernent :

1° Les jeunes gens exemptés de tout service pour cause d'infirmités (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 20);

2° Les jeunes gens dispensés par les conseils de révision en vertu des articles 21, 22, 23, 50, 81 et 82 de la loi sur le recrutement;

3° Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen (*Même loi, art.* 27);

4° Les jeunes gens classés dans les services auxiliaires.

Ces renseignements sont relevés sur les listes du recrutement cantonal et sur les procès-verbaux des opérations des conseils de révision. (*Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 15.)

Il faut y ajouter les déclarations faites en ce qui concerne les renonciations à la qualité d'inscrits maritimes. (*Même décret, art.* 16.)

Parmi les autres renseignements, ceux qui sont fournis directement par les préfets concernent les engagements volontaires et les changements de domicile ou de résidence. (*Même décret, art.* 17 *et* 22.)

Les autorités militaires ou maritimes sont chargées de signaler :

1° Les hommes réformés, après incorporation, pour motifs autres que des blessures reçues dans un service commandé, ou des infirmités contractées dans les armées de terre et de mer;

2° Les hommes congédiés par les chefs de corps à titre de soutiens indispensables de famille (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 22);

3° Les hommes passés dans la disponibilité (*Même loi, art.* 39 *et* 46);

4° Les insoumis et les déserteurs;

5° Les hommes dispensés du service par application des articles 1er (§ 3) et 35 du décret portant règlement d'administration publique du 23 novembre 1889;

6° Les hommes, ayant moins de trois ans de service dans l'armée active, qui viennent à être inscrits sur les contrôles de l'inscription maritime;

7° Enfin, d'une manière générale, toutes les circonstances qui comportent, soit une abréviation, soit un accroissement de la durée du service militaire, telle qu'elle résultait primitivement des décisions, soit des conseils de révision, soit des autorités militaires ou maritimes.

Ces divers renseignements sont fournis par les conseils d'administration des corps de troupe et des dépôts des équipages de la flotte, et par les commissaires de l'inscription maritime; ils sont adressés au préfet du département où les intéressés ont satisfait à la loi sur le recrutement, et

transmis, par ce magistrat, au service des contributions directes.

2. Rédaction des états-matrices et des rôles.

La taxe militaire étant due par l'assujetti, le contrôleur, lors de la rédaction de l'état-matrice, l'inscrit sur ce document, même quand la taxe doit être imposée au nom de l'ascendant responsable, conformément à l'article 16 de la loi du 26 juillet 1893. En sus des noms, prénoms et résidence, tant de l'assujetti que de l'ascendant responsable, l'état-matrice présente le détail des bases d'imposition relatives à la taxe fixe et à la taxe proportionnelle. (*Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 9.)

En ce qui concerne cette dernière taxe, si l'assujetti doit être imposé personnellement, il suffit d'indiquer sur l'état-matrice ses bases de cotisation à la contribution personnelle-mobilière ; dans le cas contraire, le contrôleur y fait figurer, en outre, les bases de cotisation de celui des ascendants de l'assujetti, qui est le plus imposé, ainsi que le nombre des enfants vivants ou représentés de cet ascendant.

Dans tous les cas, le nombre de trente-sixièmes exigibles pour les mois de service non accomplis doit être mentionné.

Le contrôleur ne porte pas sur l'état-matrice les imposables qui se trouvent dans un état d'indigence notoire. Cet état d'indigence résulte, pour les imposables qui jouissent de leurs droits, de l'exemption de la contribution personnelle-mobilière déjà prononcée en leur faveur, et, pour les autres, de décisions spéciales qui sont prises par les conseils municipaux, sur la présentation d'une liste dressée par le contrôleur, de concert avec le maire, lors de la rédaction de l'état-matrice. (*Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 10.)

L'état d'indigence de l'assujetti ne fait d'ailleurs obstacle à l'établissement de la taxe qu'autant que ses ascendants sont eux-mêmes indigents et ont été exemptés, comme tels, de la contribution personnelle-mobilière. (*Décr.* 30 *déc.* 1890, *art.* 11.)

Lorsque l'état-matrice est rédigé, le contrôleur est tenu de le communiquer au maire de la commune, en l'invitant à y consigner, s'il y a lieu, ses observations. Dans le cas de dissentiment entre le maire et le service des contributions directes, la difficulté est soumise au préfet ; si le préfet n'adopte pas les propositions du service, il en est référé au ministre des finances. (*Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 8.)

Les états-matrices de la taxe militaire sont rédigés pendant les premiers mois de l'année, et les rôles mis en recouvrement au commencement du deuxième trimestre ; en dehors de cette opération générale, il peut être formé, au cours de l'année, des états-matrices et des rôles complémentaires, lorsque des imposables, par suite de l'insuffisance des renseignements recueillis sur leur situation, n'ont pu être compris dans les rôles primitifs. (*Décret précité, art.* 13.)

Dans tous les cas, qu'il s'agisse des rôles complémentaires ou des rôles primitifs, il est délivré des avertissements aux redevables dans la forme de ceux qui sont en usage pour les contributions directes.

6. Recouvrement.

L'article 25 du décret du 24 février 1894 a étendu à la taxe militaire les prescriptions qui règlent le mode de recouvrement de la contribution personnelle-mobilière.

Il en résulte que les héritiers d'un assujetti décédé en cours d'année sont tenus, conformément à l'article 21 de la loi du 21 avril 1832, d'acquitter intégralement le montant de sa cote, la taxe militaire étant, aux termes du paragraphe 5 de l'article 35 de la loi sur le recrutement, établie, comme la contribution personnelle-mobilière, pour l'année entière à raison des faits existant au 1er janvier. De même, en cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 22), la taxe militaire est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

Il est fait toutefois une exception à l'égard des dispositions relatives à la responsabilité des propriétaires et des principaux locataires (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 22, § 2, *et* 23) : ces dispositions ne sont pas applicables à la taxe militaire.

La taxe militaire est payable par douzièmes ; cependant, pour les sommes dues en vertu de rôles complémentaires, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles ; le recouvrement en est fait, par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus (*Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 28). C'est l'application, aux rôles complémentaires de la taxe militaire, des dispositions édictées par la loi du 15 juillet 1880, à l'égard des rôles des patentes publiés postérieurement au 1er mars.

Il est certains cas où la taxe militaire n'est pas exigible pour l'année entière et où le recouvrement doit en être suspendu d'office.

C'est ainsi que la taxe cesse d'être due par les assujettis qui, au cours de l'année :

1° Achèvent d'accomplir trois années de service dans l'armée active (*Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 26) ;

2° Sont immatriculés sur les registres de l'inscription maritime (*Même décret, art.* 26) ;

3° Contractent un engagement volontaire. (*Même décret, art.* 27.)

Les douzièmes à échoir, sauf le douzième courant, sont passés en non-valeurs, sur la demande du percepteur.

En cas de mobilisation, la perception de la taxe militaire est suspendue, sauf en ce qui concerne les insoumis, les déserteurs et les exemptés. Dans ce cas, les sommes à passer en non-valeurs comprennent, non seulement les douzièmes à échoir, mais aussi tous les douzièmes échus et non payés. (*Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 29.)

1. Responsabilité des ascendants.

La taxe militaire, bien que due par l'assujetti, est recouvrée sur les personnes au nom desquelles elle est imposée, c'est-à-dire tantôt sur les assujettis eux-mêmes, tantôt sur leurs ascendants ; mais, dans ce dernier cas, les ascendants ont leur recours contre l'assujetti. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 16.)

Sous l'empire de la loi de 1889, la taxe militaire était toujours établie au nom de l'assujetti, et le percepteur pouvait en poursuivre le recouvrement à la fois contre l'assujetti et contre l'ascendant responsable, dont la cotisation personnelle-mobilière avait été prise pour élément de calcul de la taxe Toutefois l'assujetti, en sa qualité de principal débiteur, devait toujours être mis en cause le premier, et ce n'était que dans le cas où sa cotisation n'était pas payée dans le délai fixé par la dernière sommation précédant le commandement que l'agent du Trésor était autorisé à s'adresser aux ascen-

dants. Il en résultait une procédure des plus compliquées et des plus lentes pour arriver presque toujours finalement à faire solder l'impôt par le débiteur secondaire.

La loi du 26 juillet 1893 (*art.* 16), en modifiant le mode de recouvrement de la taxe militaire, a mis les principes d'accord avec la réalité des faits, et, si le système qui consiste à demander le paiement d'un impôt à celui qui ne le doit pas personnellement, peut être critiqué au point de vue juridique, il n'en est pas moins admissible au point de vue fiscal; pour arriver à la perception de l'impôt, il fallait bien, puisque le Trésor se trouvait en présence d'assujettis n'offrant pas de ressources suffisantes pour le recouvrement, lui accorder la faculté de s'adresser à ceux qui pouvaient légitimement être substitués aux véritables débiteurs.

2. *Pénalités.*

La loi du 15 juillet 1889 disposait qu'en cas de retard de paiement de trois douzièmes consécutifs, constaté par un commandement resté sans effet, il serait dû une taxe double pour les douzièmes échus et non payés.

Cette disposition, qui a été abrogée par la loi du 26 juillet 1893, constituait une innovation regrettable dans le système des contributions directes, où les pénalités pour retard de paiement étaient jusqu'alors absolument inconnues: elle avait soulevé de nombreuses récriminations et était plus nuisible qu'utile à la rentrée de l'impôt, tout en ne produisant qu'une recette insignifiante.

Il est à remarquer que le projet primitif du Gouvernement (25 mai 1886) renfermait, à cet égard, une sanction encore plus rigoureuse, puisqu'il stipulait que l'assujetti serait appelé à l'activité et immédiatement incorporé lorsque le recouvrement de sa taxe donnerait lieu, pour une somme équivalente à trois douzièmes, à des poursuites poussées jusqu'au commandement. Cette sanction, admise par la Chambre des députés, avait en outre le défaut de ne pouvoir être appliquée aux exemptés reconnus impropres au service, et avait été, pour ces motifs, remplacée, sur l'initiative du Sénat, par celle du doublement de la taxe.

VII. RÉCLAMATIONS.

D'après le décret du 24 février 1894 (*art.* 30), les réclamations relatives à la taxe militaire sont formées, instruites et jugées comme en matière de contribution personnelle-mobilière; toutefois, le maire seul est appelé à donner son avis au lieu et place des répartiteurs, et le délai de réclamation, en ce qui concerne le contribuable imposé par rôle complémentaire, ne court qu'à partir du jour où il a connaissance de son imposition par des poursuites dirigées contre lui par le percepteur.

L'article 34 du même décret déclare applicables à la taxe militaire les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1884 et celles des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1887. Ces dispositions ont pour objet de faciliter l'exercice du droit de réclamation, soit par une prolongation de délai en cas de faux ou de double emploi, soit par la faculté accordée à l'administration de rectifier d'office les erreurs matérielles, soit par l'autorisation donnée aux contribuables de faire inscrire purement et simplement leurs réclamations sur un registre tenu dans les mairies. (*V.* **Réclamations.**)

Le droit de réclamer, en matière de taxe militaire, appartient, en premier lieu, au contribuable porté au rôle; mais il appartient aussi à l'assujetti, lorsque la cotisation est établie au nom de ses ascendants, par le motif que ceux-ci ont leur recours contre lui et qu'il a dès lors intérêt à solliciter un dégrèvement dont ils négligeraient de poursuivre l'allocation.

L'ascendant imposé peut se pourvoir, soit contre son inscription au rôle, soit contre les bases d'imposition, y compris celles qui sont personnelles à l'assujetti. De même, ce dernier peut réclamer, tant contre l'inscription de son ascendant au rôle que contre les éléments d'imposition de la taxe, y compris ceux qui sont personnels à son ascendant, et dans ce cas le délai de réclamation ne court pour lui que du jour où il a été mis régulièrement en demeure de rembourser la taxe militaire. (*Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 31 *et* 32.)

Il s'ensuit que la même cote peut être, en même temps, l'objet de deux réclamations émanant, l'une de l'ascendant, l'autre de l'assujetti. Dans ce cas, le conseil de préfecture et le Conseil d'État peuvent les mettre en cause l'un et l'autre; la décision qui intervient est alors commune aux deux parties intéressées. (*Même décret, art.* 34 *et* 35.)

VIII. ALGÉRIE.

Les Français et naturalisés Français résidant en Algérie sont, aux termes de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889, incorporés dans les corps stationnés en Algérie et envoyés en disponibilité après une année de présence effective sous les drapeaux. Il en résulte que, pour les hommes ayant satisfait en Algérie à la loi du recrutement, la taxe n'est due que lorsqu'ils comptent moins d'une année de service : cette taxe est, par voie de conséquence, réduite d'un douzième, quand il y a lieu, au lieu d'un trente-sixième, pour chaque mois de service accompli par l'assujetti. Ce traitement de faveur cesse toutefois d'être applicable quand l'assujetti transporte son établissement dans la métropole avant l'âge de 30 ans accomplis. (*Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 37.)

Parmi les assujettis domiciliés en Algérie, il faut donc distinguer entre ceux qui ont satisfait à la loi du recrutement dans cette colonie et ceux qui ont satisfait à la même loi en France ; les premiers sont passibles de la taxe militaire dans les conditions spéciales que l'on vient d'indiquer, tandis que les seconds sont soumis aux règles générales édictées pour la métropole. Dans tous les cas, les uns et les autres ne doivent personnellement que la taxe fixe, la contribution personnelle-mobilière n'existant pas en Algérie : la taxe proportionnelle n'est susceptible de leur être imposée que si leurs ascendants sont domiciliés dans la métropole. (*Même décret, art.* 36.)

Sous le nouveau régime institué par la loi du 26 juillet 1893 (*art.* 16), la taxe due par les assujettis domiciliés en Algérie est imposable en France, lorsqu'ils n'ont pas l'âge de 30 ans révolus et que leurs ascendants sont imposés dans la métropole à la contribution personnelle-mobilière : bien qu'établie en France, la taxe de ceux de ces assujettis qui ont satisfait à la loi du recrutement en Algérie, est réduite, quand il y a lieu, d'un douzième, au lieu d'un trente-sixième, pour chaque mois de service accompli. Le cas pouvait également se présenter sous le régime de la loi de 1889, mais

seulement à l'égard des assujettis qui auraient transporté leur établissement en France après l'âge de 30 ans.

IX. STATISTIQUE.

Aux termes du § 7 de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1889, il est ajouté au montant de la taxe militaire :

1° Cinq centimes par franc pour fonds de non-valeurs ; 2° trois centimes par franc pour frais de perception.

Le tableau ci-après montre quelle a été l'importance respective du produit des diverses parties de la taxe militaire depuis son établissement, en distinguant entre les rôles primitifs et les rôles complémentaires :

Années.	Nature des rôles.	Principal.	Fonds de non-valeurs.	Frais de perception.	Frais d'avertissement.	Total.
1891	Rôles primitifs	515,957f66	25,797f60	16,252 31	3,103f10	561,110f67
	Rôles complémentaires	24,160 44	1,522 99	770 48	155 15	26,609 06
	Total	540,118 10	27,320 59	17,022f79	3,258f25	587,719f73
1892	Rôles primitifs	1,155,262f86	57,763 17	36,390f76	7,474f25	1,256,891f04
	Rôles complémentaires	61,404 15	3,070 19	1,934 24	431 95	66,840 53
	Total	1,216,667f01	60,833 36	38,325f00	7,906 20	1,323,731f57
1893	Rôles primitifs	1,737,315 09	86,865 76	54,725f43	11,546 35	1,890,452f63

Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas la recette supplémentaire, d'ailleurs insignifiante, provenant du doublement des taxes en cas de retard de paiement : cette recette, négative en 1891, ne s'est élevée pour 1892 qu'à 1,819 fr. 85 c. ; elle cessera d'ailleurs d'être perçue, comme on l'a dit précédemment, à partir du 1er janvier 1894.

Il est intéressant de rechercher la part que prennent dans le total de la taxe militaire les divers éléments dont elle se compose. C'est ce que fait ressortir, en ce qui concerne les rôles primitifs, pour lesquels seuls on possède ce renseignement, le tableau ci-après :

Années.	Montant de la taxe fixe.	Montant de la taxe proportionnelle résultant de la contribution personnelle-mobilière en principal de l'assujetti.	des ascendants responsables.	total.	Total des taxes fixe et proportionnelle.	Produit des taxes d'après le nombre des 36es imposables.
1891	370,002f	7,283f76	139,630f55	146,914 31	516,916f31	515,957f66
1892	885,138	25,819 51	327,129 58	352,949 09	1,238,087 09	1,155,262 86
1893	1,362,714	58,860 50	503,200 34	562,060 84	1,924,774 84	1,737,315 09

Si l'on suppose (ce qui vraisemblablement s'écarte peu de la vérité) que le montant brut des divers élements de la taxe se trouve réduit dans la même proportion par l'effet des déductions opérées pour les mois de service accomplis, on constate que la taxe fixe constitue l'élément prépondérant de la taxe militaire : son produit représentait, en effet, 72 p. 100 du produit total en 1891 et 71 p. 100 en 1892 et 1893.

En ce qui concerne la taxe proportionnelle considérée isolément, les neuf dixièmes du produit (95 p. 100 en 1891, 92 p. 100 en 1892 et 90 p. 100 en 1893) sont fournis par l'impôt tiré des cotisations à la contribution personnelle-mobilière des ascendants responsables.

Les résultats diffèrent sensiblement quand, au lieu d'envisager le produit, on considère le nombre respectif des différents éléments qui entrent dans la composition de la taxe militaire ; le tableau suivant permet de s'en rendre compte immédiatement.

Années.	Nombre des assujettis imposés à la taxe fixe.	à la taxe proportionnelle d'après leur propre cotisation.	d'après la cotisation de leurs ascendants.	d'après leur cotisation et celle de leurs ascendants	total.	Nombre des imposés.
1891	61,667	941	53,324	823	55,088	62,062
1892	147,523	3,033	124,291	3,213	130,537	149,485
1893	227,119	6,789	186,160	8,080	201,029	230,927

On voit, par ce tableau, que la plupart des cotes comprennent une taxe fixe et une taxe proportionnelle.

Le nombre des assujettis non imposés à la taxe fixe est de :

395 pour 1891, soit de 0.6 p. 100 ;
1,962 pour 1892, soit de 1.3 p. 100 ;
3,808 pour 1893, soit de 1.6 p. 100.

Ces assujettis sont ceux qui sont exemptés pour des infirmités entraînant l'incapacité absolue de travail et que le Gouvernement, dans le projet de budget de 1894, avait proposé d'exonérer de toute taxe.

Le nombre des assujettis non imposés à la taxe proportionnelle est plus considérable ; il est de :

6,974, soit de 11 p. 100, pour 1891 ;
18,948, soit de 13 p. 100, pour 1892 ;
29,898, soit de 13 p. 100 également, pour 1893.

Du rapprochement des deux tableaux précédents, on peut déduire la quotité moyenne de la taxe militaire par assujetti ; cette quotité ressort aux chiffres suivants :

Années.	Montant brut moyen de la taxe fixe.	de la taxe proportionnelle.	de l'ensemble de la taxe.	Montant net moyen d'après le nombre de 36es imposables de la taxe fixe.	de la taxe proportionnelle.	de l'ensemble de la taxe.
1891	6f00	2f67	8f33	5f99	2f66	8f31
1892	6 00	2 70	8 28	5 60	2 52	7 73
1893	6 00	2 80	8 34	5 41	2 52	7 52

Le montant brut moyen de la taxe est resté à

peu près stationnaire pendant les trois premières années de l'application de la loi ; mais la quotité imposable s'est abaissée en 1892 et en 1893, par suite de l'imposition des dispensés qui, ayant accompli un an de service, ne sont taxés que pour vingt-quatre trente-sixièmes.

La taxe militaire n'a pas donné tout le produit qu'on en attendait ; la raison en est, en partie, dans le grand nombre des assujettis exemptés de cet impôt pour cause d'indigence. En 1891, on compte 25,532 exemptés, sur 87,594 assujettis, soit 29 p. 100 ; en 1892, 56,752 sur 206,237, soit 27 p. 100 ; et, en 1893, 84,871 sur 315,798, soit 27 p. 100 également.

Ces proportions sont supérieures à celles que présente la contribution personnelle-mobilière pour laquelle le nombre des familles exemptées pour cause d'indigence ne représente guère que 20 p. 100 du nombre total des familles. On peut en conclure que les jeunes gens exonérés, en tout ou en partie, du service dans l'armée active appartiennent, dans une plus forte proportion, aux familles pauvres qu'aux familles aisées ou riches.

La taxe militaire a donné lieu à 733 réclamations en 1891 et à 6,253 en 1892 ; mais une partie des réclamations de 1892 concerne les rôles de 1891, qui avaient été émis tardivement.

Déduction faite des dégrèvements, des frais d'assiette et des frais de perception, la taxe militaire a donné un produit net de 510,602 fr. 93 c. en 1891 et de 1,154,736 fr. 03 c. en 1892.

Pour l'Algérie, le produit de la taxe militaire, en 1891 et en 1892, se décompose de la manière suivante :

	1891	1892
	—	—
Principal	4,167f36	9,402f53
Fonds de non-valeurs.	207 57	467 72
Frais de perception.	131 24	296 12
Frais d'avertissement	33 25	75 30
Totaux.	4,539f42	10,241f67

X. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

La taxe militaire ne fonctionne actuellement, en dehors de la France, qu'en Autriche-Hongrie et en Suisse.

Le Gouvernement impérial en avait proposé l'établissement en Allemagne en 1881 ; mais son projet, présenté au Reichstag le 17 mars 1881, fut écarté, en seconde lecture, par cette assemblée le 7 mai de la même année. D'après ce projet, la taxe militaire aurait compris une taxe fixe s'élevant annuellement à 4 marks et une taxe proportionnelle basée sur le revenu ; le taux de cette dernière taxe était fixé à 3 p. 100 pour les revenus de 6,000 marks et au-dessus et s'abaissait progressivement jusqu'à 1 p. 100 pour les revenus de 6,000 à 1,000 marks. Il était tenu compte des revenus des parents, lorsque ceux-ci étaient légalement tenus d'assurer en tout ou en partie l'existence de leurs enfants ; mais ces revenus n'étaient pris que pour la moitié de leur chiffre total et cette moitié était en outre divisée proportionnellement au nombre des enfants.

En Italie, le projet de loi organique sur le recrutement de l'armée, présenté en 1892 à la Chambre des députés, propose l'établissement d'une taxe militaire. Cette taxe atteindrait ceux qui seraient inscrits dans la troisième catégorie de la réserve et le taux en serait déterminé chaque année par décret royal.

7. Autriche-Hongrie.

La taxe militaire a été organisée, dans l'Autriche-Hongrie, par la loi du 13 juin 1880 (loi XXVII de 1880 pour la Hongrie) : cette loi n'est que l'application du principe posé par l'article 55 de la loi du 5 décembre 1868 (loi XL de 1868) relative à l'organisation de l'armée, à savoir que tout citoyen exempté, pour une raison quelconque, du service militaire, soit dans l'armée active, soit dans la réserve [1], est soumis au paiement d'une taxe militaire.

D'après la loi du 13 juin 1880, la taxe est due :

1° Par ceux qui sont rayés de la liste du tirage ou ajournés dans la dernière classe d'âge soumise au tirage, comme reconnus impropres au service ;

2° Par ceux qui sont temporairement exemptés du service (fils unique d'un père infirme, petit-fils unique d'un grand-père infirme ou d'une femme veuve, aîné d'orphelins de père et de mère, etc.) ;

3° Par ceux qui sont libérés, avant d'avoir achevé leur temps, pour cause d'infirmités non contractées au service ;

4° Par ceux qui quittent le territoire austro-hongrois avant l'expiration du temps pour lequel le service militaire est dû.

Dans ces différents cas, la taxe militaire doit être payée pour chaque année de service que les hommes ainsi exemptés, dispensés ou libérés, auraient eu à accomplir suivant le droit commun.

Sont seuls affranchis de la taxe militaire :

1° Les indigents secourus par l'assistance publique ;

2° Les individus qui, par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, sont incapables de subvenir par leur travail à leur existence et à celle de leur famille, lorsqu'ils ne possèdent d'ailleurs ni fortune ni revenu.

En temps de guerre, la perception de la taxe est suspendue, en ce qui concerne les hommes classés dans les services auxiliaires et les hommes du landsturm, pour l'année pendant laquelle ils sont appelés.

La taxe militaire consiste en une somme fixe, mais elle comprend quatorze classes. Le montant de la taxe est de 100 florins pour la 1re classe ; de 90 pour la 2e ; de 80 pour la 3e ; de 70 pour la 4e ; de 60 pour la 5e ; de 50 pour la 6e ; de 40 pour la 7e ; de 30 pour la 8e ; de 20 pour la 9e ; de 10 pour la 10e ; de 5 pour la 11e ; de 3 pour la 12e ; de 2 pour la 13e ; et de 1 pour la 14e.

Les hommes passibles de la taxe militaire sont répartis entre ces classes d'après leurs conditions personnelles de fortune et de revenu, ainsi que d'après la somme d'impôts directs (y compris les centimes additionnels revenant à l'État) qu'ils paient annuellement ; en principe, la taxe doit correspondre à la dixième partie de ces impôts, de telle sorte qu'un contribuable payant 200 florins d'impôts directs doit payer une taxe militaire de 20 florins et sera par conséquent rangé dans la 9e classe.

Quand les assujettis ne possèdent ni fortune ni revenu et sont encore à la charge de leurs parents ou grands-parents, c'est au nom de ces derniers que la taxe militaire est établie. Pour déter-

1. La durée du service militaire est, en Autriche-Hongrie, de dix ans dans l'armée active et de deux ans dans la landwehr ; sur les dix ans d'armée active, trois sont passés sous les drapeaux et sept dans la réserve.

miner la classe dans laquelle ils doivent être rangés, on prend également pour base la dixième partie de la somme d'impôts directs payés par eux, mais en la divisant par le nombre de leurs enfants ou petits-enfants.

Les commissions communales de classement sont d'ailleurs autorisées à tenir compte, non seulement du chiffre d'impôts directs payés par l'assujetti, mais aussi de sa fortune et de son revenu et de le ranger, s'il y a lieu, dans une classe plus élevée ou plus basse.

Pendant quinze jours, le travail des commissions de classement peut être consulté dans chaque commune par les intéressés, qui ont en outre la faculté de demander aux autorités provinciales la décharge ou la réduction de leur cotisation ; ces réclamations sont exemptes du droit de timbre.

Le produit de la taxe militaire était, vers la fin de l'année 1891, de plus de 10,000,000 de florins en Hongrie et de plus de 13,000,000 de florins en Autriche.

8. Suisse.

D'après la loi fédérale du 28 juin 1878, sur la taxe d'exemption du service militaire, cette taxe est due par tout citoyen suisse en âge de servir, habitant le territoire ou hors du territoire de la Confédération, qui ne fait pas personnellement de service militaire [1].

Les étrangers établis en Suisse sont également soumis à cette taxe. Il est fait toutefois une exception en faveur des étrangers qui sont sujets d'États où les Suisses ne sont astreints ni au service militaire ni au paiement d'une taxe équivalente ; ces États sont les suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Chili, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne et Irlande, Hawaï, Italie, Lichtenstein, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Suède et Norvège, États-Unis d'Amérique.

Sont dispensés de la taxe :

1° Les indigents ;

2° Les infirmes, lorsqu'ils sont incapables de subvenir à leur existence par leur travail et ne possèdent pas une fortune suffisante pour leur entretien et celui de leur famille ;

3° Les hommes devenus impropres au service militaire par suite de ce service même ;

4° Les Suisses résidant à l'étranger, s'ils y sont soumis au service militaire ou au paiement d'une taxe d'exemption ;

5° Les employés des chemins de fer et des bateaux à vapeur se trouvant dans certaines conditions ;

6° Les gendarmes et les agents de police, ainsi que les gardes-frontière fédéraux.

Les militaires qui, après avoir servi au moins pendant huit ans, deviennent impropres au service pour le reste du temps pendant lequel ils y seraient encore astreints, ne paient que la moitié de la taxe fixée pour leur classe d'âge ; de même, la taxe est réduite de moitié pour les hommes âgés de trente-deux à quarante-quatre ans.

La taxe d'exemption du service militaire ne peut dépasser annuellement la somme de 3,000 fr. : elle consiste en une taxe personnelle de 6 fr. et en une taxe supplémentaire proportionnée à la fortune et au revenu. Le taux de la taxe supplémentaire est de 1 fr. 50 c. par 1,000 fr. de fortune nette et de 1 fr. 50 c. également par 100 fr. de revenu net ; cette taxe n'est pas due lorsque la fortune nette d'un contribuable est inférieure à 1,000 fr. ; on déduit, en outre, du revenu net de chaque contribuable une somme de 600 fr.

Pour la détermination de la fortune, on fait entrer en ligne de compte la moitié de la fortune des parents, ou de celle des grands-parents, si les parents sont décédés, proportionnellement au nombre des enfants ou petits-enfants ; cette addition n'a pas lieu, quand le père du contribuable est lui-même astreint au service ou au paiement de la taxe militaire.

Les parents sont responsables du paiement de la taxe pour leurs fils mineurs et pour ceux de leurs fils majeurs qui demeurent avec eux.

Ce sont les autorités cantonales qui sont chargées de l'établissement des rôles. Les rôles sont établis le 1er mai de chaque année, mais ils n'excluent pas ultérieurement des taxations complémentaires, à l'égard notamment des militaires incorporés qui ont manqué leur service pendant l'année.

Le produit brut de la taxe militaire est de 2,600,000 fr. environ ; la moitié de ce produit est versée à la caisse d'État fédérale.

HENNEBIQUE.

TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE. V. Valeurs mobilières.

TAXE UNIQUE. — Les vins, cidres, poirés et hydromels introduits dans une ville d'une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus sont assujettis, indépendamment du droit de circulation ou du droit de détail, à un droit d'entrée dont le montant varie suivant la population du lieu sujet. Ce droit d'entrée est perçu à l'hectolitre, au profit de l'État, lors de l'introduction des boissons dans la ville. Il vient s'ajouter au droit de circulation lorsque les boissons sont à destination d'un particulier ; au droit de circulation et au droit de détail lorsque le destinataire est un débitant.

Afin de placer, en ce qui concerne l'impôt, sur un pied d'égalité le consommateur qui reçoit directement ses boissons du producteur et le consommateur qui s'approvisionne chez le débitant, les lois des 21 avril 1832 et 25 juin 1841 ont accordé aux villes de 4,000 âmes et au-dessus la faculté de convertir les droits d'entrée et de détail en une taxe spéciale — dite taxe unique — frappant indistinctement les boissons à destination d'un particulier ou d'un débitant.

La loi du 9 juin 1875 a rendu obligatoire la taxe unique pour les villes d'une population agglomérée de 10,000 âmes et au-dessus.

Dans les villes de 4,000 à 10,000 habitants, la taxe unique ne peut être établie que sur le vœu émis par les conseils municipaux, lesquels doivent s'adjoindre un nombre de marchands en gros et de débitants de détail les plus imposés à la patente, égal à la moitié des membres du conseil. Les femmes se font représenter par des fondés de pouvoirs. (*L. 21 avril 1832, art. 36 et 37.*)

Les délibérations des conseils municipaux relatives à l'adoption du système de la taxe unique sont soumises à l'approbation du ministre des finan-

1. D'après la loi du 13 novembre 1874, relative à l'organisation militaire de la Confédération helvétique, tous les citoyens suisses de 20 à 44 ans sont astreints au service militaire, sauf certaines exemptions établies au profit de titulaires de fonctions ou d'emplois présentant un caractère d'intérêt général.

ces sur le rapport du directeur général des contributions indirectes, à qui elles sont adressées par les préfets.

Enfin la taxe unique ne peut être établie qu'au 1er janvier de chaque année et la délibération du conseil municipal doit être notifiée un mois au moins avant cette époque. (*L.* 25 *juin* 1841, *art.* 19.)

L'établissement de la taxe unique a pour conséquence la suppression complète de l'exercice chez les débitants et la formation d'une seule classe de redevables qui tous paient la même taxe.

Les tarifs de la taxe unique se composent de deux éléments : 1° le taux des droits d'entrée afférent à la ville sujette ; 2° le montant des droits de détail.

Les droits de détail sont calculés d'après le prix moyen de la vente en détail constaté dans l'arrondissement pendant les trois dernières années et d'après les quantités vendues par les débitants, dont la moyenne est également faite sur trois années.

Toutefois, en ce qui concerne les agglomérations de 10,000 âmes et au-dessus, le tarif de la taxe unique ne peut dépasser un maximum fixé à trois fois les droits d'entrée. (*L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 5.)

Ces tarifs sont revisés tous les cinq ans à partir du 1er janvier 1881.

Les villes de Paris et de Lyon sont placées sous le régime spécial de la taxe de remplacement (*V. ce mot*), qui diffère de la nature unique, notamment, en ce qu'elle comprend le droit de circulation. (*V.* **Boissons, Exercice** *et* **Villes rédimées.**)

TAXES ASSIMILÉES.

SOMMAIRE.

I. DES DIFFÉRENTES TAXES ASSIMILÉES.

Indépendamment des contributions directes proprement dites (contribution foncière [propriétés bâties et propriétés non bâties], personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes), les lois annuelles de finances autorisent la perception de certaines taxes spéciales qui ont été assimilées aux impôts directs.

En raison de cette assimilation, ces taxes sont perçues, comme les impôts directs, au moyen de rôles nominatifs rendus exécutoires par les préfets et publiés conformément aux dispositions de la loi du 4 messidor an VII; d'autre part, leur recouvrement est effectué dans les mêmes formes que celui des contributions directes; enfin, les réclamations auxquelles donne lieu l'assiette des taxes, sont portées devant la juridiction administrative et y sont jugées sans frais ni dépens.

Les taxes assimilées, peu nombreuses à l'origine, ont pris un grand développement. Elles peuvent se diviser en six catégories, savoir :

1° Les taxes perçues au profit de l'État;

2° Les taxes perçues au profit des départements;

3° Les taxes perçues au profit des communes;

4° Les taxes perçues au profit d'établissements publics ou de sociétés concessionnaires;

5° Les taxes perçues pour remboursement de dépenses de travaux d'intérêt collectif;

6° Les droits divers assimilés aux contributions directes au point de vue du recouvrement.

Des articles spéciaux, auxquels le lecteur est prié de se reporter, ont été consacrés à la plupart de ces taxes. Nous en donnons ci-après l'énumération avec l'indication des lois, décrets, etc., qui les ont établies ou modifiées.

1. Taxes au profit de l'État.

I. La taxe des biens de mainmorte. (*L.* 20 *fév.* 1849, 30 *mars* 1872, 30 *déc.* 1873 et 29 *déc.* 1884.) [*V.* **Mainmorte (Biens de).**]

II. Les redevances des mines. (*L.* 21 *avril* 1810 *et D.* 6 *mai* 1811 *et* 11 *fév.* 1874.) [*V.* **Mines.**]

III. Les droits de vérification des poids et mesures. (*D.* 1er *vend. an IV*; *D.* 26 *fév.* 1873 ; *L.* 5 *août* 1874.) [*V.* **Poids et mesures.**]

IV. Les droits de vérification des alcoomètres et des densimètres. (*L.* 7 *juill.* 1881, 7 *juill.* 1882, 28 *juill.* 1883 *et* 6 *juin* 1889 ; *D.* 27 *déc.* 1884 *et* 2 *août* 1889.) [*V.* **Droits de vérification des alcoomètres.**]

V. Les droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers. (*L.* 21 *germ. an XI*; *Arr. du Gouvernement du* 25 *thermidor an XI*; *D.* 23 *mars* 1859 *et L.* 31 *juill.* 1867.) [*V.* **Droits de visite chez les pharmaciens,** *etc.*]

VI. Les droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales. (*L.* 21 *avr.* 1832 *et* 19 *juill.* 1886 ; *D.* 9 *mai* 1887.) [*V.* **Droits d'inspection des fabriques,** *etc.*]

VII. La contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets. (*L.* 2 *juill.* 1862, 16 *sept.* 1871, 23 *juill.* 1872, 22 *déc.* 1879 *et* 29 déc. 1884.) [*V.* **Voitures, chevaux,** *etc.*)

VIII. La taxe sur les billards publics et privés. (*L.* 16 *sept.* 1871 *et* 18 *déc.* 1871.) [*V.* **Billards,** *etc.*]

IX. La taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion. (*L.* 16 *sept.* 1871, 18 *déc.* 1871, 5 *août* 1874, 30 *mars* 1888, 8 *août* 1890 ; *D.* 30 *déc.* 1890.) [*V.* **Cercles,** *etc.*)

X. La taxe militaire. (*L.* 15 *juill.* 1889 ; *L.* 26 *juill.* 1893 *et D.* 24 *fév.* 1894.)

XI. Les redevances pour la rétribution des délégués mineurs. (*L.* 8 *juill.*, 8 *août et* 26 *déc.* 1890.) [*V.* **Mines.**]

XII. Les droits d'épreuve des appareils à vapeur. (*L.* 18 *juill.* 1892.) [*V.* *ci-après.*]

XIII. La taxe sur les vélocipèdes. (*L.* 28 *avril* 1893.) [*V.* **Vélocipèdes (Taxe sur les).**]

2. Taxes au profit des départements.

Les taxes d'arrosage et de prises d'eau sur les canaux concédés aux départements. (*D.* 12 *juill.* 1893, *portant règlement sur la comptabilité départementale.*)

3. Taxes au profit des communes.

I. La taxe sur les prestations en nature pour les chemins vicinaux. (*L.* 21 *mai* 1836.) [*V.* **Prestations.**]

II. La taxe sur les prestations en nature pour les chemins ruraux. (*L.* 20 *août* 1881.) [*V.* **Prestations.**]

III. Les subventions industrielles auxquelles sont assujetties, pour l'entretien des chemins vicinaux ou ruraux habituellement ou temporairement dégradés, les exploitations de mines, de carrières, de forêts, etc. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 14 ; *L.* 20 *août* 1881, *art.* 11.) [*V.* **Abonnement, Chemins vicinaux** et **Chemins ruraux.**

IV. La taxe sur les chiens. (*L.* 2 *mai* 1855 ; *D.* 4 *août* 1855, 3 *août* 1861 *et* 22 *déc.* 1886.) [*V.* **Chiens.**]

V. La taxe de balayage imposée aux propriétaires riverains dés voies de communication. (*L.* 26 *mars* 1873 [*Paris*] *et* 5 *avril* 1884, *art.* 133.) [*V.* **Balayage.**]

VI. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux et notamment les trois taxes suivantes :

VII. La taxe des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains. (*Dispositions combinées de la loi du* 11 *frim. an VII et du décret de principe du* 25 *mars* 1807 ; *L.* 25 *juin* 1841, *art.* 28.) [*V.* **Pavage.**]

VIII. La taxe d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845.

IX. La taxe d'empierrement, assimilée à la taxe de pavage par l'article 8 du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, dans les diverses villes où ce décret a été rendu applicable.

X. Les taxes de pâturage (*V.* **Pâturage**), d'affouage (*V.* **Affouage**), de participation aux produits des tourbières, et autres taxes sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 133.)

4. Taxes au profit d'établissements publics ou de sociétés concessionnaires.

I. La taxe pour frais de bourses et de chambres de commerce. (*L.* 23 *juill.* 1820, 14 *juill.* 1838 *et* 15 *juill.* 1880.) [*V.* **Bourses de commerce** et **Chambres de commerce.**]

II. Les redevances perçues par les sociétés concessionnaires de canaux d'irrigation sur les usagers. D'après l'article 25 de la loi du 23 juin 1857, ces redevances sont recouvrées à l'aide de rôles nominatifs.

5. Taxes pour dépenses de travaux d'intérêt général ou collectif.

I. Les taxes pour l'assèchement des mines. (*L.* 27 *avril* 1838.)

II. Les taxes pour frais de travaux de salubrité ordonnés par le Gouvernement. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 35 *et* 36.)

III. Les taxes pour remboursement des dépenses en travaux exécutés d'office dans les mines, minières et carrières. (*L.* 21 *avril* 1810 *et* 27 *juill.* 1880 ; *D.* 3 *janv.* 1813 *et* 27 *mai* 1854 ; *Décrets rendus en exécution des lois précitées.*)

IV. Les taxes pour remboursement des dépenses faites d'office au compte des riverains et usagers des cours d'eau non navigables ni flottables et de leurs dérivations dans l'intérêt de la police et de la répartition générale des eaux.

V. Les taxes destinées à acquitter les dépenses d'exécution ou d'entretien des travaux prévus tant par les lois des 14 floréal an XI (curage des rivières non navigables ni flottables) et 16 septembre 1807 (endiguements, desséchement de marais) que par la loi du 21 juin 1865 et exécutés par des associations syndicales *autorisées,* savoir :

1° Travaux de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables ou non navigables (*V.* **Inondations**) ;
2° Travaux de curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de desséchement et d'irrigation ;
3° Travaux de desséchement des marais ;
4° Travaux relatifs aux étiers et aux ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ;
5° Travaux d'assainissement des terres humides et insalubres ;
6° Travaux d'irrigation et de colmatage ;
7° Travaux de drainage ;
8° Travaux concernant les chemins d'exploitation ou toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif.

A ces différents travaux, la loi du 22 décembre 1888 a ajouté les suivants, en étendant ainsi aux syndicats de propriétaires urbains les bénéfices de la loi du 21 juin 1865 :

9° Travaux d'assainissement dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux ;
10° Travaux d'ouverture, d'élargissement, de prolongement et de pavage de voies publiques et de toute autre amélioration ayant un caractère d'intérêt public, dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux.

Il convient de faire remarquer ici que l'administration est autorisée (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 25 *et* 26) à faire procéder d'office aux travaux compris sous les n[os] 1°, 2° et 3° ci-dessus, comme touchant d'une manière directe à la sécurité et à la salu-

brité publique, et d'en répartir la dépense entre les intéressés dans les trois cas suivants :

1° Quand une association syndicale n'a pas achevé ses travaux ou quand elle ne les entretient pas;

2° Quand elle n'entreprend pas les travaux en vue desquels elle a été constituée ;

3° Quand il n'existe pas d'association.

Le décret du 9 mars 1894 (*art.* 48, 55 *et* 56) autorise également le préfet à faire procéder d'office aux travaux urgents qui ne sont pas exécutés par les associations syndicales et à ceux qui ont été interrompus ou laissés sans entretien.

VI. Les taxes syndicales pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des chemins ruraux. (*L.* 20 *août* 1881.)

Lorsque l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association peut avoir des conséquences nuisibles pour l'intérêt public, le préfet est autorisé à faire procéder d'office à l'exécution des travaux et à en répartir la dépense entre les intéressés.

VII. Les taxes syndicales pour les travaux de défense des vignes contre le phylloxéra. (*L.* 15 *déc.* 1888.)

VIII. Les taxes pour dépenses de troupeau commun (salaire des pâtres, fourniture d'étalons, etc.) dans les pays de parcours et de vaine pâture.

Ces dépenses ne peuvent être comprises parmi les dépenses communales (*L.* 11 *frim. an VII, art.* 6) ; si elles sont recouvrées, par application de l'article 140 de la loi du 5 avril 1884, en vertu de rôles nominatifs et assimilées aux contributions directes, on ne doit cependant faire figurer sur les rôles des taxes que les habitants qui ont profité des services que ces taxes sont destinées à rémunérer.

6. Droits divers.

Enfin, il convient de mentionner, en outre des taxes assimilées, certains droits autorisés par les lois annuelles de finances et dont le recouvrement est effectué comme celui des contributions directes. Ces droits ne présentent pas le caractère de taxes proprement dites en ce sens qu'ils ne sont pas recouvrés à l'aide de rôles. Ce sont :

I. Les honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé. (*D.* 13 *oct.* 1851, 10 *et* 27 *mai* 1854.) [*V.* **Honoraires et frais de déplacement,** *etc.*]

Le paiement de ces dépenses est assuré au moyen de mandats exécutoires délivrés par les préfets.

II. Les remboursements pour dépenses de destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture. (*L.* 24 *déc.* 1888.)

L'article 4 de cette loi dispose que le recouvrement des dépenses de destruction d'office, effectuée aux frais des cultivateurs négligents, est opéré par les percepteurs en vertu de mandatements exécutoires délivrés par les préfets conformément aux règles suivies pour les contributions directes.

III. Les remboursements des manquants constatés par l'administration des contributions indirectes à la charge des planteurs de tabac. Au moment de la livraison des tabacs, il est procédé à la balance du compte des cultivateurs et, en cas de déficit dans les quantités qu'ils doivent représenter conformément aux évaluations faites, les planteurs sont tenus de payer la valeur des quantités manquantes. Les sommes ainsi dues sont recouvrées dans la forme des contributions directes à l'aide de rôles rendus exécutoires par les préfets. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 200.)

IV. Les frais des visites et vérifications prescrites par le préfet, des travaux entrepris par les associations syndicales. (*D.* 9 *mars* 1894, *art.* 54.)

V. Le remboursement, à la charge des compagnies de chemins de fer, des frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et des frais de contrôle de l'exploitation. Afin de pourvoir à ces frais, les compagnies sont tenues de verser, chaque année, au Trésor une somme de 100 fr. par kilomètre de chemin de fer concédé ; cette somme est réduite à 50 fr. par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Si les compagnies n'effectuent pas les versements aux époques fixées, le préfet dresse un rôle qu'il rend exécutoire et dont le montant est recouvré comme en matière de contributions publiques (*art.* 67 *des conventions passées avec les diverses compagnies de chemins de fer*).

VI. Le droit des pauvres (*V. ce mot*). L'article 2 du décret du 8 fructidor an XIII dispose que les poursuites relatives à la perception du droit seront exercées comme en matière de contributions directes.

VII. Les droits de voirie perçus dans la ville de Paris (*D.* 27 *oct.* 1808, *art.* 6). La ville de Paris a seule le privilège de recouvrer les droits dont il s'agit suivant les formes relatives à la perception des contributions directes ; dans toutes les autres communes, le recouvrement des droits de voirie est poursuivi à l'aide d'états dressés par le maire et rendus exécutoires par le visa du sous-préfet, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1884 (*art.* 154).

II. RÉGIME DES TAXES ASSIMILÉES.

7. Assiette.

Taxes au profit de l'État. — Le service des contributions directes est chargé de l'assiette des taxes ci-après : 1° la taxe sur les biens de mainmorte ; 2° la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets ; 3° la taxe sur les billards ; 4° la taxe sur les cercles ; 5° la taxe militaire ; 6° la taxe sur les vélocipèdes.

Les états-matrices des autres taxes sont préparés par les agents de services spéciaux (ingénieurs des mines, vérificateurs des poids et mesures, etc.).

Nous avons fait connaître le mode d'assiette de chacune des taxes assimilées perçues au profit de l'État et nous renvoyons à cet égard le lecteur aux articles spéciaux du *Dictionnaire.*

Taxes communales. — Les états-matrices, à l'exception de ceux des taxes sur les prestations et sur les chiens qui sont établis par les agents des contributions directes, sont dressés par les soins des municipalités d'après les renseignements fournis par les agents locaux.

Les éléments d'imposition compris dans les états-matrices varient naturellement suivant la nature des taxes. C'est ainsi que pour les taxes de pâturage, on tient le plus habituellement compte du nombre et de l'espèce des animaux ; pour les taxes de pavage et de trottoirs, de l'étendue des bâtiments en façade sur la voie publique, etc. ; pour la taxe de balayage (*V. ce mot*), de la superficie des rues, etc.

Taxes pour travaux d'intérêt collectif. — L'assiette de ces taxes est effectuée soit par les commissions syndicales chargées de l'exécution des travaux, soit par les services des mines ou des ponts et chaussées, quand ceux-ci sont obligés de procéder d'office aux travaux.

Ici encore, les bases qui servent à régler les cotisations sont très variables : les dépenses sont réparties, dans la proportion du profit que chaque intéressé retire des travaux (*D.* 9 *mars* 1894, *art.* 41), soit d'après la superficie des terrains compris dans le périmètre fixé par l'acte d'association et divisés en zones et classes, soit d'après leur valeur exprimée en fonction du revenu cadastral, de la contribution foncière en principal, etc., soit, en matière d'irrigations, d'après la quantité d'eau reçue, etc.

Aussitôt après son entrée en fonctions, le syndicat fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses de l'association seront réparties entre les intéressés.

Les éléments qui ont servi à l'assiette des taxes sont indiqués dans un mémoire explicatif accompagné, s'il y a lieu, d'un plan de classement des terrains et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Le dossier est complété par l'état général des associés, portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé. (*D.* 9 *mars* 1894, *art.* 41.)

Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés sont déposés pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont situées les propriétés syndiquées.

A l'expiration de ce délai, le syndicat se réunit pour entendre les réclamants et apprécier leurs observations. Il arrête ensuite dans un état spécial soumis à l'approbation du préfet les bases de répartition.

Le recours au conseil de préfecture contre les opérations qui ont fixé les bases de répartition cesse d'être recevable trois mois après la publication du premier rôle ayant fait application de ces bases. (*D.* 9 *mars* 1894, *art.* 42 *et* 43.)

8. Rôles.

Les directeurs des contributions directes sont chargés de la confection des rôles concernant toutes les taxes assimilées perçues au profit de l'État ; c'est à ces chefs de service qu'incombe également le soin de procéder à l'établissement des rôles de la taxe pour frais de bourses et de chambres de commerce et des taxes communales sur les prestations et sur les chiens. Les rôles concernant les autres taxes perçues au profit des communes sont habituellement préparés par les soins des municipalités ou de leurs services spéciaux (services de la voirie, des travaux, etc.) ; ceux qui sont établis pour le recouvrement de taxes syndicales sont dressés par les receveurs spéciaux, rendus exécutoires par le préfet et arrêtés par le syndicat. Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, il y est pourvu par un agent spécial désigné par le préfet. (*D.* 9 *mars* 1894, *art.* 61.)

Dans quelques départements, les directeurs des contributions directes sont chargés de la confection des rôles de taxes syndicales soit sur la demande des intéressés, soit en vertu des anciennes ordonnances portant institution des commissions syndicales. Une circulaire du ministre des finances du 9 octobre 1839 décide, d'ailleurs, que les rôles de l'espèce seront rédigés par les directeurs toutes les fois que les préfets en auront exprimé le désir, mais qu'il n'en pourra résulter, ni pour les directeurs ni pour les agents de leur service, l'obligation de recueillir dans les communes les éléments de l'assiette des taxes.

Les rôles des associations syndicales comprennent ordinairement, indépendamment du montant des travaux exécutés en commun, les frais de surveillance (salaire des gardes, etc.), les frais d'affiche et d'impression, les frais de confection et les frais de perception.

Timbre. — Les rôles des taxes assimilées perçues au profit de l'État et les quittances auxquelles donne lieu le paiement des cotisations sont exempts de l'impôt du timbre conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII. (*V.* **Quittance** [**Timbre**].)

Il en est de même des autres taxes assimilées qui ont un but d'utilité générale et publique telles que les taxes pour le dessèchement des marais (*Décis. min. fin.* 29 *oct.* 1857), pour le curage des canaux et rivières non navigables (*Décis. min. fin.* 7 *juin* 1808), pour l'entretien des digues (*Même décis.*), les taxes d'arrosage au profit des concessionnaires de canaux d'irrigation (*Décis. min. fin.* 30 *oct.* 1858), etc. Cette exemption a été étendue aux taxes municipales sur les prestations (*Décis. min. fin.* 30 *déc.* 1831) et sur les chiens (*Décis. min. fin.* 19 *avril* 1856), qui sont générales et obligatoires ; mais il n'en est pas de même pour les taxes créées sur la demande et au profit des communes et dont l'existence ou la suppression dépend uniquement de l'initiative municipale. Les communes ne sauraient se prévaloir de ce qu'aux termes des lois des 18 juillet 1837 et 5 avril 1884 les taxes locales doivent être perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques ; en effet, cette assimilation concerne simplement le mode de perception et ne change pas le caractère communal et privé de ces taxes.

Le ministre des finances a, en conséquence, décidé qu'il y avait lieu de soumettre au timbre les rôles et les quittances des taxes d'affouage, de pâturage et de pacage (*Décis.* 31 *déc.* 1844) et des taxes de pavage. (*Décis.* 5 *janv.* 1860.) C'est dans le même sens que la Cour de cassation a jugé par un arrêt de la chambre civile du 2 juin 1875, rendu sur un pourvoi de la ville de Paris en matière de taxes de pavage, de curage d'égouts et de balayage.

Publication. — La publication des rôles est effectuée dans les mêmes formes que celle des rôles sur contributions directes, formes prescrites par la loi du 4 messidor an VII. (*D.* 9 *mars* 1894, *art.* 61.) [*V.* **Rôles.**]

Il convient de remarquer qu'en matière de taxes syndicales, les rôles doivent, suivant les dispositions de la plupart des actes d'association, être affichés pendant huit jours à la porte des mairies de chaque commune intéressée. Les associés peuvent présenter leurs observations qui sont examinées par le syndicat. Les rôles sont rectifiés, s'il y a lieu, et transmis ensuite au préfet pour être rendus exécutoires. Quand cette formalité a été remplie, il est procédé à la publication des rôles ; c'est seulement à partir de la date de la publication que

les redevables sont tenus d'acquitter la somme à raison de laquelle ils ont été inscrits dans les rôles.

Pour la plupart des taxes, l'agent chargé du recouvrement adresse des avertissements aux redevables.

9. Recouvrement.

Le recouvrement des taxes est effectué, ainsi que nous l'avons dit plus haut, dans la même forme que celui « des contributions directes » ou « des contributions publiques ». Ces expressions, qui sont équivalentes, sont inscrites dans les divers actes législatifs ou réglementaires portant établissement des taxes assimilées; elles autorisent le percepteur ou le trésorier chargé de recouvrer le rôle à employer les poursuites administratives (sommation et contrainte), avant de recourir aux poursuites judiciaires; elles semblent lui donner aussi le droit, tel est du moins l'avis de la plupart des auteurs, d'user du privilège attribué aux percepteurs pour le recouvrement des « contributions directes générales et spéciales » et qui s'étend, pour l'année échue et pour l'année courante, sur tous les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent (*L.* 12 *nov.* 1808). Un arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 1868 (*affaire Imbert, barrage de l'Oued-Reghaïa* [*Algérie*]) s'est prononcé pour l'affirmative en matière de taxe pour entretien, réparation et construction de digues et ouvrages d'art sur les rivières non navigables. Quoi qu'il en soit, si la question ne fait pas doute en ce qui touche les taxes perçues au profit de l'État et les taxes municipales telles que les taxes sur les prestations et sur les chiens, elle prête à la controverse pour les autres taxes municipales et pour les taxes syndicales. (Voir ce qui a été dit sur ce point au mot **Privilèges du Trésor**, § 3.)

Une question plus délicate est celle de savoir si le percepteur pourrait user du privilège spécial prescrit, en ce qui concerne la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, « sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles, sujets à la contribution » (*L.* 12 *nov.* 1808), quand il est chargé du recouvrement de taxes qui sont, comme la contribution foncière, établies en raison de l'étendue et de la valeur des immeubles. Si le Conseil d'État a décidé (*Arr.* 19 *déc.* 1879 [Dassac, Gard]) que l'engagement, pris par un propriétaire, de faire partie d'un syndicat d'irrigation en projet, devient définitif par le décret constitutif d'un syndicat et que cet engagement inhérent à l'immeuble le suit dans quelques mains qu'il passe, la jurisprudence n'a pas formellement décidé jusqu'à ce jour que les taxes assimilées frappant les immeubles avaient le caractère d'un impôt réel, ni qu'elles pouvaient être l'objet du privilège spécial à la contribution foncière.

Le recouvrement des diverses taxes assimilées perçues au profit de l'État est effectué par les percepteurs des contributions directes; ces comptables ont également mission de recouvrer les taxes pour frais de bourses et de chambres de commerce. Quant aux taxes assises au profit des communes, leur recouvrement est assuré par les receveurs municipaux; ces derniers sont, en outre, chargés de la perception des rôles établis par les associations syndicales pour ouverture, redressement, etc., de chemins ruraux. (*L.* 20 *août* 1881, *art.* 27.)

Enfin, les taxes établies au profit des autres associations syndicales sont perçues soit par un receveur spécial choisi par le syndicat et agréé par le préfet, soit par le percepteur de l'une des communes de la situation des lieux, nommé par le préfet sur la proposition du syndicat, le trésorier-payeur général entendu (*D.* 9 *mars* 1894, *art.* 59), et placé sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances.

Lorsque le service financier de l'association syndicale est confié à un agent particulier autre qu'un percepteur des contributions directes, le receveur des finances n'intervient dans aucune des parties du service de ce préposé; il n'est tenu ni de surveiller le recouvrement des rôles, ni de diriger les poursuites.

Il suit de là que le ministère des porteurs de contraintes ne peut être employé toutes les fois que la gestion a été remise entre les mains d'un trésorier spécial, car ces agents sont exclusivement chargés d'exécuter les poursuites décernées par les receveurs des finances (*Règl. des poursuites, art.* 32; *Arrêté* 16 *thermidor an VIII*, *art.* 18). Le syndicat est obligé, dans ce cas, d'employer un porteur de contraintes spécial dûment commissionné et assermenté.

Le mode de libération par les redevables n'est pas le même pour toutes les taxes assimilées. La plupart des taxes perçues au profit de l'État sont recouvrables par douzièmes; il en est de même pour la taxe sur les chiens et, quand le paiement en argent est devenu exigible, pour la taxe sur les prestations (*v. les articles spéciaux consacrés à ces taxes*); toutefois, cette règle n'est pas applicable de plein droit aux autres taxes communales, ni à celles qui sont établies pour le compte d'associations syndicales.

L'article 62 du décret du 9 mars 1894 dispose que les taxes syndicales sont payables en une seule fois, sauf décision contraire du préfet. Cette décision, qui est publiée en même temps que les rôles, fixe les époques des paiements.

Les rôles des taxes municipales, syndicales, etc., sont recouvrés avec les mêmes moyens de poursuites que les contributions dues à l'État. Nous ne pouvons que nous référer sur ce point aux indications contenues au mot *Poursuites* (*v.* §§ 2 *et* 3).

Les trésoriers spéciaux ou percepteurs sont personnellement responsables du montant des rôles, à moins qu'ils ne justifient de poursuites effectuées contre les contribuables retardataires.

Par application de l'article 18 du règlement sur les poursuites, les comptables qui ont laissé passer trois années, à compter du jour où les rôles leur ont été remis, sans exercer de poursuites contre un redevable, ou qui, après avoir commencé des poursuites, les ont abandonnées pendant trois années, sont déchus de leurs droits contre les débiteurs des taxes.

10. Contentieux.

Les réclamations en décharge ou en réduction des taxes assimilées sont toutes portées en première instance devant les conseils de préfecture; les décisions de ces tribunaux peuvent être attaquées devant le Conseil d'État.

Nous avons fait connaître pour chacune des taxes établies au profit de l'État et pour les taxes municipales, telles que les taxes sur les chiens et les prestations, les règles de la présentation et de l'instruction des réclamations. (*V.* **Réclamations.**) Nous n'y reviendrons pas ici et nous nous bornerons à

indiquer certaines particularités de l'instruction des demandes relatives aux autres taxes assimilées.

Avant que n'ait été rendue la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, il était admis que toutes les formes suivies pour la présentation et l'instruction des réclamations sur contributions directes proprement dites s'appliquaient aux demandes contentieuses concernant les diverses taxes assimilées.

L'article 11 de la loi du 22 juillet 1889 a établi une distinction entre les réclamations qui portent sur les taxes dont l'assiette et la répartition sont confiées à l'administration des contributions directes et celles qui sont assises et réparties par d'autres services. Il n'a été rien innové relativement aux premières; quant aux secondes, elles doivent être instruites dans la forme spéciale prescrite par les articles 1 à 9 de la loi de 1889.

Il serait cependant contraire à l'esprit de la loi de ranger dans cette dernière catégorie les redevances des mines, les droits de vérification des poids et mesures, les droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie, les droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales, les droits de vérification des alcoomètres, les droits d'épreuve des appareils à vapeur et les redevances pour la rétribution des délégués mineurs. Bien que des agents étrangers à l'administration des contributions directes prennent part à l'assiette de ces taxes, les obligations imposées à cette administration, pour assurer l'exactitude des cotisations et la confection des rôles, ne permettent pas de considérer la disposition ci-dessus de la loi du 22 juillet 1889 comme s'appliquant aux taxes qui viennent d'être énumérées.

Les réclamations concernant ces diverses taxes (taxes perçues au profit de l'État, taxes pour frais de bourses et de chambres de commerce, taxe sur les chiens) continuent à jouir de la dispense de timbre (quand la cote est inférieure à 30 fr.) et d'enregistrement prévue par la loi du 21 avril 1832 pour les instances concernant les contributions directes. La loi du 22 juillet 1889 ne paraît pas avoir enlevé ce bénéfice aux réclamations relatives soit à des taxes municipales (taxes de balayage, de pâturage, etc.), soit à des taxes syndicales. De même, les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture peuvent être, semble-t-il, introduits sans frais et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'État. L'article 61 de la loi du 22 juillet 1889 dispense, en effet, de tous frais les recours formés « en matière de contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement ». Or, ainsi qu'il a été dit plus haut, les taxes dont il s'agit sont recouvrées dans les mêmes conditions que les contributions directes proprement dites.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, le paiement de la plupart des taxes assimilées et notamment des taxes syndicales, n'est pas habituellement fractionné. Toutes les fois qu'il en est ainsi, la quittance de la taxe n'est pas exigible à l'appui de la réclamation (*Arr. C. d'Ét.* 28 *juin* 1869 [Syndicat de la rivière de l'Agly, Pyrénées-Orientales]); mais, par contre, le réclamant ne peut pas arguer de la disposition de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832 qui interdit le recouvrement des termes échus plus de trois mois après la réclamation, lorsque le conseil de préfecture n'a pas statué dans ce délai. (*Arr. C. d'Ét.* 3 *août* 1877 [Ville de Paris contre le sieur Leblond, Seine].)

Les réclamations doivent, en général, être présentées dans les trois mois de la publication du rôle ; il est toutefois de jurisprudence que la publication ne suffit pas pour faire courir le délai quand la taxe n'est pas établie annuellement et lorsqu'elle a pour objet de solder des travaux exécutés depuis longtemps. Dans ce cas, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où le redevable a eu connaissance effective de son inscription au rôle. (*Arr. C. d'Ét.* 12 *mai* 1876 [Ville de Paris contre la dame Pascal, Seine].)

L'instruction des réclamations (taxes municipales autres que les taxes sur les prestations et sur les chiens; taxes syndicales) est soumise à une procédure très simple et semblable à celle qui concerne les contributions directes. Les réclamations sont, après enregistrement à la préfecture, communiquées pour avis au maire, quand il s'agit de taxes communales; au syndicat, en matière de taxes syndicales. Si la demande ne paraît pas fondée, le réclamant est informé des avis des agents de l'instruction et mis en demeure de présenter, s'il y a lieu, de nouvelles observations. Celles-ci sont examinées soit par le maire, soit par le syndicat; l'ingénieur en chef des ponts et chaussées donne son avis sur les contestations relatives aux taxes syndicales. Le dossier est ensuite soumis au conseil de préfecture qui peut ordonner une expertise, une visite sur les lieux, etc. La décision du conseil est notifiée administrativement; la date de la notification fait courir le délai d'appel devant le Conseil d'État, délai qui est de deux mois. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 57.)

La jurisprudence admet, en matière de taxes syndicales, les demandes en mutation de cote ou en inscription au rôle. Ces demandes sont présentées, instruites et jugées dans la même forme que les réclamations en décharge ou en réduction.

Les demandes gracieuses qui peuvent être formées par les redevables victimes d'événements calamiteux, d'un chômage, etc., sont examinées par les syndicats, qui seuls ont qualité pour prononcer la remise ou la modération. Ce droit appartient au conseil municipal quand il s'agit de taxes communales.

Les percepteurs, receveurs spéciaux et receveurs municipaux sont autorisés à présenter des états de côtes indûment imposées ou irrecouvrables qui sont soumis à l'examen soit des syndicats, soit des conseils municipaux.

Les dégrèvements accordés sont imputés sur le montant des rôles.

III. ALGÉRIE.

Les diverses taxes assimilées perçues en France au profit de l'État ne sont pas toutes établies en Algérie. Voici l'énumération des taxes dont la perception était autorisée par la loi de finances de 1894, avec l'indication des décrets qui ont introduit la législation de la métropole dans la colonie :

Les redevances des mines (*D.* 24 *mars* 1852) ;

Les droits de vérification des poids et mesures (*Ord.* 26 *déc.* 1842 *et* 27 *janv.* 1843 ; *Arrêtés min.* 22 *mai* 1846 *et* 26 *déc.* 1851) ;

Les droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie (*Arrêté de l'intendant civil du* 12 *sept.* 1851 ; *D.* 12 *juill.* 1851) ;

La taxe sur les vignobles (*L.* 21 *mars* 1883, 28 *juill.* 1886 *et* 5 *mars* 1887) [*V.* **Phylloxéra**] ;

La taxe militaire. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 81 ; *D.* 24 *fév.* 1894, *art.* 36 *et* 37.) [*V.* **Taxe militaire.**]

Quant aux contributions destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, elles ont été autorisées en Algérie par les décrets des 20 janvier 1851, 26 décembre suivant et 2 décembre 1885.

Aux termes de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, les communes de l'Algérie peuvent comprendre dans leurs ressources les taxes dont la perception est autorisée par des lois et décrets.

Un certain nombre de communes percevaient autrefois des taxes foncières sur les immeubles ; mais cette faculté leur a été enlevée par la loi du 23 décembre 1884 (*art.* 14) qui a établi l'impôt foncier sur les propriétés bâties ; ces taxes ont été remplacées par des centimes additionnels au principal.

Les taxes municipales autorisées sont aujourd'hui les suivantes :

La taxe sur les loyers (*Arrêté du chef du pouvoir exécutif du* 4 *nov.* 1848) [*V.* **Personnelle-mobilière**] ;

La taxe sur les prestations pour les chemins vicinaux (*D.* 5 *juill.* 1854, *dont l'application a été étendue aux territoires militaires par les arrêtés du gouverneur général des* 29 *avril et* 21 *mai* 1865 *et du* 4 *janvier* 1877) ;

La taxe sur les prestations pour les chemins ruraux (*D.* 19 *mars* 1886) ;

Les subventions industrielles (*Mêmes décrets*) ;

La taxe sur les chiens (*D.* 4 *août* 1856 ; *arrêté min. du* 6 *août* 1856 ; *arrêtés du gouverneur général des* 19 *janv.* 1857 *et* 29 *oct.* 1861, *relatifs à l'assiette, au recouvrement et au tarif de la taxe*) ;

La taxe de balayage. (*D.* 31 *juill.* 1888.)

De leur côté, les associations syndicales sont autorisées à établir des taxes spéciales dans les conditions prévues par la loi du 21 juin 1865 qui a été rendue applicable en Algérie par un décret du 31 octobre 1866.

IV. STATISTIQUE.

11. Taxes au profit de l'État.

1. *Produit des taxes* [1].

Désignation des taxes.	1872.	1875.	1880.	1885.	1889.	1890.	1891.	1892.
Mainmorte	3,415,156f	5,026,548f	5,369,769f	6,161,297f	6,618,890f	6,630,277f	6,440,936 [2]	6,570,142f
Mines	1,612,267	2,791,167	2,368,585	2,431,226	2,463,216	2,641,825	4,130,728 [3]	4,267,595 [3]
Poids et mesures	1,761,222	3,739,893 [4]	4,246,793	4,551,017	4,746,108	4,767,223	4,817,616	4,865,408
Alcoomètres	»	»	»	41,464	25,601	31,077	27,043	31,808
Pharmacies, etc.	223,401	252,332	286,959	288,000	315,284	330,111	311,283	338,957
Fabriques et dépôts d'eaux minérales	»	»	»	»	30,317	31,713	19,926 [5]	32,643
Voitures, chevaux, etc.	3,061,881	11,366,074 [6]	10,779,298	11,835,856	12,445,424	12,584,091	12,688,081	12,756,571
Billards	978,512	987,235	1,023,758	1,137,751	1,160,785	1,150,197	1,142,072	1,131,298
Cercles	362,637 [7]	1,335,284	1,456,784	1,422,166	1,455,818	1,444,568	1,351,927 [8]	1,372,906
Taxe militaire	»	»	»	»	»	»	587,720	1,323,732
Délégués mineurs	»	»	»	»	»	»	170,848	189,169
Toraux	11,415,079f	25,498,533f	25,531,946f	27,868,777f	29,261,443f	29,611,082f	31,718,180f	32,880,229f

1. Rôles primitifs et supplémentaires.
2. Réduction résultant du dégrèvement accordé sur la contribution foncière des propriétés non bâties par la loi du 8 août 1890.
3. Augmentations portant sur la redevance proportionnelle.
4. Substitution de la vérification annuelle à la vérification biennale et remaniement des tarifs. (*D.* 26 *fév.* 1873.)
5. Cette diminution provient de ce que les rôles du département de la Seine pour 1891 ont été émis tardivement et ont dû être rattachés à l'exercice 1892.
6. Cette augmentation résulte de la mise en application, à partir de 1873, de la loi du 23 juillet 1872 qui a remanié entièrement les bases de la contribution.
7. La différence entre le produit de la taxe pour les années 1872 et 1875 provient de ce que la taxe établie en 1872 a été seulement calculée (*L.* 16 *sept.* 1871, *art.* 9) pour les trois derniers mois de l'année 1871.
8. Diminution produite par la mise en application du nouveau mode d'assiette institué par la loi du 8 août 1890.

2. *Nombre d'articles de rôles* [1].

Désignation des taxes.	1872.	1875.	1880.	1885.	1889.	1890.	1891.	1892.
Mainmorte	101,882	107,187	111,319	129,273	131,875	131,662	130,839	131,196
Mines	1,189	1,256	1,259	1,288	1,300	1,306	1,302	1,314
Poids et mesures	914,335	1,258,353	1,334,758	1,391,093	1,430,445	1,436,889	1,436,446	1,439,844
Alcoomètres	»	»	»	7	32	31	30	30
Pharmacies, etc.	53,010	59,815	68,098	68,355	75,034	78,565	81,316	80,697
Fabriques et dépôts d'eaux minérales	»	»	»	»	4,962	5,328	3,546	5,559
Voitures, chevaux, etc.	135,196	828,090	964,736	1,103,283	1,197,038	1,219,798	1,238,042	1,251,622
Billards	70,356	74,144	80,137	87,976	90,263	90,304	89,981	89,650
Cercles	4,813	4,633	5,152	5,341	4,810	4,745	4,949	4,969
Taxe militaire	»	»	»	»	»	»	65,165	158,124
Délégués mineurs	»	»	»	»	»	105	3,333	3,800
Totaux	1,280,781	2,333,478	2,565,459	2,786,616	2,935,759	2,968,733	3,054,949	3,166,805

1. Rôles primitifs et supplémentaires.

12. Taxes au profit des communes.

Il n'existe pas de statistique complète pour les taxes municipales. Les seuls renseignements précis concernent les taxes sur les prestations et sur les chiens dont les rôles sont établis par le service des contributions directes. Nous donnons ci-après, en ce qui touche ces taxes, des indications statis-

tiques comprenant une période de vingt ans (1872-1892), en les faisant suivre de renseignements relatifs à quelques-unes des taxes assimilées perçues dans la ville de Paris (années 1889 à 1893) :

1. *Produit des taxes sur les prestations et sur les chiens* [1].

Désignation des taxes.		1872.	1875.	1880.	1885.	1889.	1890.	1891.	1892.
—		—	—	—	—	—	—	—	—
Taxe sur les prestations.	Chemins vicinaux	51,945,888f	56,692,279f	60,433,073f	60,461,698f	60,009,822f	59,545,349f	59,551,209f	59,476,735f
	Chemins ruraux	»	»	»	243,522	259,769	295,769	302,240	316,207
Taxe sur les chiens		5,868,443	6,791,870	7,219,775	7,926,507	8,728,862	8,695,655	8,695,758	8,596,266
Totaux		57,814,651f	63,484,149f	67,652,848f	68,631,727f	68,998,453f	68,536,774f	68,549,207f	68,389,208f

1. Rôles primitifs et supplémentaires.

2. *Nombre d'articles de rôles* [1].

Désignation des taxes.		1872.	1875.	1880.	1885.	1889.	1890.	1891.	1892.
—		—	—	—	—	—	—	—	—
Taxe sur les prestations.	Chemins vicinaux	4,505,655	4,589,678	4,647,397	4,631,908	4,628,359	4,625,493	4,615,535	4,613,267
	Chemins ruraux [2]	»	»	»	15,134	58,621	68,127	69,963	71,895
Taxe sur les chiens		1,835,539	2,001,676	2,150,619	2,354,044	2,514,650	2,519,307	2,518,027	2,513,687
Totaux		6,341,194	6,591,354	6,798,016	7,001,086	7,201,630	7,212,927	7,203,525	7,198,849

1. Rôles primitifs et supplémentaires.
2. Taxe créée par la loi du 20 août 1881. Les premiers rôles ont été émis pour l'année 1883 (8,971 articles).

3. *Ville de Paris.*

Désignation des taxes.	Produit des taxes.					Nombre d'articles de rôles.				
	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chiens	580,850f	576,965f	580,645f	581,660f	560,285f	66,798	66,498	67,013	67,678	65,693
Balayage [1]	2,986,770	2,986,860	2,997,365	3,011,019	3,029,112	89,126	89,731	90,079	90,670	91,760
Droits de voirie [2]	596,120	905,965	895,319	913,494	801,083	»	»	»	»	»

1. Lois des 26 mars 1873 et 5 avril 1884 ; décrets des 4 novembre 1878, 29 décembre 1883 et 6 février 1889.
2. Décrets des 27 octobre 1808, 28 juillet 1874 et 22 juillet 1882.

13. Algérie.

1. *Taxes au profit de l'État* [1].

1. Produit des taxes [2].

	1872.	1875.	1880.	1885.	1889.	1890.	1891.	1892.
	—	—	—	—	—	—	—	—
Mines	135,602f	122,390f	72,142f	32,042f	31,845f	39,671f	46,544f	30,044f
Poids et mesures	62,284	72,141	85,619	116,251	137,249	142,749	145,417	148,881
Pharmacies, etc. [3]	»	»	8,312	14,178	16,209	10,113	14,145	15,120
Taxe militaire	»	»	»	»	»	»	3,396	8,313
Totaux	197,886f	194,531f	166,073f	162,471f	185,303f	192,533f	209,502f	202,358f

1. La taxe sur les vignobles, qui était précédemment inscrite au budget sur ressources spéciales, figure, depuis le 1er janvier 1893, parmi les taxes perçues au profit de l'État. Son produit s'élevait, pour l'année 1891, à 417,644 fr. (17,080 articles de rôles), pour l'année 1892, à 297,925 fr. (17,335 articles). Le nombre d'hectares imposés ressortait, en 1891, à 81,773 et, en 1892, à 85,496.
2. Rôles primitifs et supplémentaires.
3. Les droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ont figuré, pour la première fois, dans le budget de l'État, en 1878 (produit : 8,942 fr.). Ces droits étaient précédemment inscrits dans les budgets particuliers des trois départements.

2. Nombre d'articles de rôles et renseignements divers.

Les statistiques de l'Algérie ne permettent pas de donner des indications précises, sauf en ce qui concerne les redevances des mines, sur le nombre des articles de rôles des taxes assimilées.

Redevances des mines. — Le nombre d'articles de rôles est peu élevé. Il était de 44 en 1888, de 45 en 1890 et de 51 en 1892. Voici, pour quelques années, comment se répartissait le principal de l'impôt entre la redevance fixe et la redevance proportionnelle :

Années.	Redevance fixe.	Redevance proportionnelle.	Total.
—	—	—	—
1885	5,857f	22,224f	28,081f
1888	6,021	24,418	30,439
1889	6,022	23,663	29,685
1890	6,249	28,450	34,699
1891	6,639	35,737	42,376
1892	6,793	19,991	26,784

Droits de vérification des poids et mesures. — En 1892, le nombre d'assujettis vérifiés s'est élevé à 48,017 (46,998 en 1891) ; il convient d'ajouter à ce nombre 803 établissements civils et militaires (657 en 1891). Le nombre d'instruments rajustés a été, pour 1892, de 20,872 ; celui des instruments réformés de 2,856 ; celui des instruments soumis à la vérification première de 24,193. Il a été dressé 2,065 procès-verbaux contre les contrevenants.

Taxe militaire. — Cette taxe a donné lieu en 1892 à 818 rôles (411 en 1891). La plupart de ces rôles ont été émis dans le département d'Alger (679) ; il n'a été dressé que 77 rôles dans le département d'Oran et 62 dans celui de Constantine. Le nombre des contribuables assujettis à la taxe fixe s'est élevé, pour la même année, à 1,532 (673 en 1891) ; celui des contribuables soumis à la taxe proportionnelle a 69 (43 en 1891) ; 101 imposables ont été exemptés pour cause d'indigence (45 en 1891).

2. *Taxes au profit des communes.*

1. Produit des taxes[1].

	1880.	1885.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.
Taxe sur les prestations (*territoire civil*). Chemins vicinaux	2,643,913f	6,329,736f	6,691,094f	6,609,284f	6,656,295f	6,722,086f	6,910,668f
Taxe sur les prestations (*territoire civil*). Chemins ruraux[2]	»	»	295,193	344,602	505,608	512,014	541,659
Taxe sur les chiens	161,656	216,073	272,908	268,842	273,914	272,714	279,852
Taxe sur les loyers	1,221,030	1,500,278	1,718,819	1,723,753	1,756,504	1,854,390	1,906,100
Totaux	4,026,599f	8,046,087f	8,978,014f	8,946,481f	9,192,321f	9,361,204f	9,638,279f

1. Rôles primitifs et supplémentaires.
2. Les premiers rôles de la taxe sur les prestations pour les chemins ruraux, créée en Algérie par le décret du 19 mars 1886, ont été établis pour l'année 1887.

2. Nombre d'articles de rôles.

	1880.	1885.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.
Taxe sur les prestations (*territoire civil*). Chemins vicinaux	282,943	563,504	579,072	577,663	583,382	596,178	605,041
Taxe sur les prestations (*territoire civil*). Chemins ruraux	»	»	89,308	106,773	140,827	153,655	162,870
Taxe sur les chiens	70,157	84,990	99,678	100,884	104,968	105,737	106,941
Taxe sur les loyers	117,055	145,736	171,725	176,770	179,520	185,409	190,341
Totaux	470,155	794,230	939,783	962,090	1,008,697	1,040,979	1,065,193

3. Renseignements divers.

Taxe des prestations. — Le tableau ci-après montre comment se décomposaient, pour les années 1889 à 1892, le nombre des éléments soumis à la taxe :

Nature des éléments.	1880.	1889.	1890.	1891.	1892.
Nombre d'hommes	319,999	653,899	653,441	655,092	664,102
— d'animaux	289,702	604,652	617,278	612,270	626,396
— de voitures	18,863	26,990	26,278	28,517	29,447

Taxe sur les chiens. — Nous donnons ci-dessous, pour chacune des années 1889 à 1892, le nombre des chiens classés en première ou en deuxième catégorie :

	1880.	1889.	1890.	1891.	1892.
Nombre de chiens. 1re catégorie	9,582	16,110	15,707	15,382	15,856
Nombre de chiens. 2e catégorie	80,841	118,581	121,639	124,900	125,240
Totaux	90,423	134,691	137,346	140,282	141,096

Taxe sur les loyers. — Le tableau suivant présente l'indication du montant des valeurs locatives imposables à la taxe sur les loyers à différentes époques :

Année 1880	18,440,478f
— 1887	25,742 917
— 1888	26,335,355
— 1889	25,853,943
— 1890	27,079,935
— 1891	27,948,271
— 1892	28,845,186

14. Taxes pour travaux d'intérêt général ou collectif.

Les renseignements statistiques concernant les taxes syndicales sont peu nombreux. L'exposé des motifs (20 *avril* 1864) de la loi du 21 juin 1865 faisait connaître qu'en 1862 le montant des cotisations perçues par les associations syndicales autorisées, c'est-à-dire par les associations qui avaient le droit de poursuivre le recouvrement de leurs cotisations dans la même forme que celui des contributions directes, s'élevait au total à 4,271,925 fr. Nous ne croyons pas qu'il ait été procédé, depuis lors, au relevé des taxes établies par les syndicats.

D'après l'exposé des motifs de la loi de 1865, le nombre des associations syndicales s'élevait à cette époque à 2,475, sur lesquelles 2,241 avaient été autorisées par décrets ou par arrêtés préfectoraux, les autres étaient libres ; 857 avaient pour objet des travaux d'endiguement, 804 des travaux de curage, d'assainissement et de desséchement, 750 des travaux d'irrigation, 64 des travaux de drainage.

Il résulte d'une statistique publiée dans le *Bulletin de la direction de l'hydraulique agricole* qu'au 1er janvier 1887 les associations syndicales dont l'objet se rattachait au service de l'hydraulique s'élevaient au nombre de 3,598, savoir :

	France.	Algérie.
Associations constituées par règlements administratifs, avant ou après la loi du 21 juin 1865, sous le régime d'anciennes ordonnances ou des lois des 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, etc.	2,409	23
Associations constituées sous le régime de la loi du 21 juin 1865. Autorisées	874	52
Associations constituées sous le régime de la loi du 21 juin 1865. Libres	102	12
Associations diverses	126	»
	3,511	87

V. TAXE SUR LES CERCLES, SOCIÉTÉS ET LIEUX DE RÉUNION.

La taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion a été profondément modifiée depuis la publication de l'article qui lui a été consacré dans le *Dictionnaire*. (**V. Cercles, etc.**)

15. Loi du 30 mars 1888.

Sur l'initiative de la commission du budget, la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général de la même année, a accordé l'exemption de la taxe à une nouvelle catégorie de cercles. L'article 13 de cette loi dispose que les associations d'étudiants des Facultés de l'État seront affranchies de l'impôt lorsqu'elles seront exclusivement scientifiques ou littéraires et qu'elles auront, en outre, été reconnues par les autorités préfectorale et universitaire.

16. Loi du 8 août 1890.

Au cours de la discussion du budget de 1890, MM. Peytral, Leydet et Clémenceau, députés, ont déposé un amendement qui a été le point de départ d'une disposition spéciale insérée dans la loi du 17 juillet 1889. Cette disposition a modifié les bases d'assiette de la taxe, telles qu'elles avaient été réglées par la loi du 16 septembre 1871, en substituant au montant des cotisations payées par les abonnés celui des ressources annuelles des cercles. Aux termes de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1889, l'impôt devait être perçu, d'après les ressources annuelles, y compris celles qui correspondent à des avantages accordés aux employés du cercle; la taxe était de 10 p. 100 lorsque les ressources annuelles étaient inférieures à 6,000 fr.; elle s'élevait à 20 p. 100 quand elles égalaient ou dépassaient cette somme.

La loi chargea un règlement d'administration publique de pourvoir aux détails d'exécution. Ce règlement fut rendu le 1er avril 1890; mais il était difficile de déterminer ce qu'il fallait entendre, dans la pratique, par les « ressources d'un cercle ». Le règlement, qui ne fut pas appliqué, donnait lieu lui-même à des difficultés d'interprétation provenant tant de la diversité des établissements compris sous la dénomination générique de cercles que des procédés multiples suivis pour le règlement de leurs recettes et la tenue de leur comptabilité.

Pour obvier à ces inconvénients, tout en respectant l'esprit de la loi de 1889, la commission du budget de 1891 (*V. le rapport de M. Burdeau du 3 juillet* 1890) a proposé de régler l'impôt en fonction de deux éléments :

1° Le montant des cotisations, comme sous le régime de la loi du 16 septembre 1871, y compris les droits d'entrée;

2° La valeur locative des bâtiments, locaux et emplacements à l'usage du cercle.

L'article 33 de la loi du 8 août 1890 a sanctionné ces propositions et un règlement d'administration publique du 30 décembre suivant a déterminé les mesures d'exécution de la nouvelle disposition législative.

Les cercles sont divisés en trois catégories, savoir :

1° Cercles dont les cotisations s'élèvent à 8,000 francs et au-dessus ou la valeur locative à 4,000 fr. et au delà : la taxe est de 20 p. 100 du montant des cotisations et de 8 p. 100 de la valeur locative ;

2° Cercles dont les cotisations sont de 3,000 fr. et au-dessus, mais inférieures à 8,000 fr. ou dont la valeur locative est de 2,000 fr. et au-dessus, mais n'atteint pas 4,000 fr. : 10 p. 100 du montant des cotisations et 4 p. 100 de la valeur locative ;

3° Cercles dont les cotisations sont inférieures à 3,000 fr. et la valeur locative moindre de 2,000 fr.: 5 p. 100 du montant des cotisations et 2 p. 100 de la valeur locative.

Il convient de faire observer que, pour la première et la deuxième catégorie, il suffit que l'une des deux conditions qui y sont spécifiées, en ce qui concerne le montant des cotisations ou de la valeur locative, soit remplie pour qu'on applique les tarifs de la catégorie correspondante.

Ainsi, un cercle dont les cotisations ne s'élèveraient qu'à 7,500 fr., mais dont la valeur locative serait de 4,500 fr. devrait être rangé dans la première catégorie et l'on appliquerait le taux de 20 p. 100 aux cotisations et celui de 8 p. 100 à la valeur locative. De même, un cercle dont les locaux auraient une valeur locative de 2,400 fr. et dont les cotisations seraient inférieures à 3.000 fr. ferait partie de la deuxième catégorie et non de la troisième; il se verrait appliquer les taux de 10 p. 100 et de 4 p. 100 afférents à la deuxième catégorie.

Par contre, un cercle ne pourrait être classé dans la troisième catégorie que s'il présentait la double condition d'avoir un montant de cotisations et de valeur locative inférieur, pour les premières à 3,000 fr. et, pour les secondes, à 2,000 fr. (*Instr. min. fin.* 21 *janv.* 1891.)

D'après le décret du 30 décembre 1890 (*art.* 1er), les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles sont tenus de faire chaque année, du 1er au 31 janvier, une déclaration à la mairie de la commune où se trouvent les établissements imposables; mais cette déclaration doit indiquer, en outre du nombre des abonnés et du montant des cotisations, la désignation des bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement pendant l'année précédente. Cette partie de la déclaration a une importance particulière, car elle est destinée à fournir aux contrôleurs des contributions directes les moyens de fixer la valeur locative passible de la taxe.

Cette valeur locative est déterminée suivant les règles qui ont été établies pour la contribution des patentes par la loi du 15 juillet 1880 (*art.* 12).

Il n'a été rien changé aux pénalités que prescrit la loi du 16 septembre 1871 (*art.* 10) ; par conséquent, si une déclaration n'a pas été effectuée ou si elle a été déposée après le 31 janvier, le montant de la taxe (sur les cotisations et sur la valeur locative) est doublé dans son intégralité.

Enfin, le délai de paiement de la taxe en cas de dissolution ou de fermeture d'un cercle a été porté de huit à dix jours.

17. Statistique.

Le mode d'assiette réglé par la loi du 8 août 1890 a été appliqué pour la première fois lors de la confection des rôles de la taxe sur les cercles pour 1891 (cotisations et valeur locative de l'année 1890). Les nouvelles dispositions ont eu pour effet de diminuer le montant de la taxe : les rôles de 1891 n'ont donné qu'un produit de 1,351,927 fr., alors que ceux de 1890, établis sous le régime de la loi de 1871, s'étaient élevés à 1,444,568 fr.

Le tableau qui suit présente, par catégories de cercles, les bases et le montant en principal des rôles primitifs de la taxe pour l'année 1893 (cotisations et valeurs locatives de 1892).

Désignation des catégories.		Nombre des cercles.	Nombre des abonnés.	Montant des cotisations y compris les droits d'entrée.	Valeur locative des locaux.	Montant des taxes en principal réglées sur le montant des cotisations.	Montant des taxes en principal réglées sur la valeur locative des locaux.
—		—	—	—	—	—	—
1re catégorie.							
Cercles dont les cotisations s'élèvent à 8,000 fr. et au-dessus, ou la valeur locative à 4,000 fr. et au-dessus. . .	Sur déclaration. .	157	45,431	4,513,815f	2,230,608f	902,763f	178,449f
	Sans déclaration.			*23,250*	*12,200*	*9,300*	*1,952*
Totaux.		157	45,431	4,537,065f	2,242,808f	912,063f	180,401f
2e catégorie.							
Cercles dont les cotisations varient de 3,000 à 7,999 fr., ou la valeur locative de 2,000 à 3,999 fr.	Sur déclaration. .	259	29,863	1,075,608f	517,809f	107,561f	20,712f
	Sans déclaration.			*40*	»	*8*	»
Totaux.		259	29,863	1,075,648f	517,809f	107,569f	20,712f
3e catégorie.							
Cercles dont les cotisations sont inférieures à 3,000 fr. et la valeur locative inférieure à 2,000 fr.	Sur déclaration. .	4,541	208,086	1,980,518f	1,186,563f	99,026f	23,731f
	Sans déclaration.			*13,528*	*10,650*	*1,353*	*426*
Totaux		4,541	208,086	1,994,046f	1,197,213f	100,379f	24,157f
Totaux des trois catégories.	Sur déclaration. .	4,957	283,380	7,569,941f	3,934,980f	1,109,350f	222,892f
	Sans déclaration.			*36,818*	*22,850*	*10,661*	*2,378*
Totaux généraux.		4,957	283,380	7,606,759f	3,957,830f	1,120,011f	225,270f

VI. DROITS D'ÉPREUVE DES APPAREILS A VAPEUR.

18. Objet de la taxe.

Cette taxe existe seulement depuis le 1er janvier 1893. Tous les appareils à vapeur sans distinction, employés à terre ou sur les bateaux, doivent, d'après les règlements auxquels leur emploi est soumis, subir des épreuves officielles à la presse hydraulique, tout d'abord, lorsqu'ils viennent d'être construits et avant d'être utilisés, puis, après leur mise en service, à des époques et dans des conditions variables, suivant la nature de l'appareil et suivant sa destination.

Ces épreuves et réépreuves doivent être faites, en principe, par les fonctionnaires et agents du service ordinaire des mines. Toutefois, c'est le service spécial du contrôle qui procède aux épreuves des appareils employés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général ; pour les chaudières établies à bord des bateaux, ce soin incombe aux commissions spécialement constituées pour la surveillance de ces bateaux.

Les épreuves et réépreuves effectuées par le service ordinaire des mines avaient été pendant longtemps considérées comme constituant des opérations pour lesquelles les ingénieurs et les agents placés sous leurs ordres ont droit personnellement à l'allocation de frais de voyage et de séjour à la charge des intéressés, suivant le principe et d'après le tarif du décret du 10 mai 1854 (*V.* **Honoraires et frais de déplacement**, *etc.*), c'est-à-dire toutes les fois que l'épreuve a lieu en dehors de la résidence des agents.

Ce système avait donné lieu à de nombreuses plaintes. Il n'était pas seulement critiqué par les industriels qui payaient une redevance plus ou moins forte, suivant qu'ils étaient plus ou moins éloignés de la résidence de l'ingénieur ; il l'était également par les agents de l'administration, fort inégalement traités par l'application des tarifs.

L'administration des travaux publics a donc été conduite à penser que la solution la plus rationnelle consisterait à frapper, au profit de l'État, les épreuves des appareils à vapeur d'une taxe fixe, assez légère pour qu'elle passât presque inaperçue, mais calculée de manière à produire un total peu différent de celui résultant de l'ancien système.

Le Parlement a approuvé cette manière de voir et la taxe a été établie par les articles 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1892 relative aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1893.

19. Régime de la taxe.

1. *Assiette.*

Depuis le 1er janvier 1893, les épreuves des appareils à vapeur, autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général, donnent lieu à la perception, pour chaque épreuve, d'un droit de 10 fr. par chaudière ou de 5 fr. par récipient de vapeur.

Ce droit est dû par la personne qui a demandé l'épreuve ou à qui l'épreuve a été imposée par application des règlements.

Pour les appareils neufs établis en France, les épreuves ont lieu chez le constructeur, et, pour ceux venant de l'étranger, sur le point du territoire français désigné par le destinataire.

Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé de celui qui fait usage d'un appareil à vapeur : 1° lorsque l'appareil ayant déjà servi est l'objet d'une nouvelle installation ; 2° lorsqu'il a subi une réparation notable ; 3° lorsqu'il est remis en service après un chômage prolongé ; 4° enfin, lorsque les conditions dans lesquelles il fonctionne donnent lieu d'en suspecter la solidité.

En aucun cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives n'est supérieur : à 10 ans pour les machines fonctionnant à terre ; à 2 ans pour les bateaux à voyageurs ; à 4 ans pour les bateaux à marchandises, pour les remorqueurs, etc.

Avant l'expiration de ces délais, celui qui fait usage d'un appareil à vapeur doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve. (*D.* 30 *avril* 1880 *et* 9 *avril* 1883.)

Les états-matrices sont dressés à la fin de chaque trimestre, dans chaque sous-arrondissement minéralogique par les ingénieurs ordinaires des mines et, dans chaque circonscription des commissions de surveillance des bateaux à vapeur, par les présidents des commissions de surveillance. Le préfet

arrête les états-matrices et les transmet ensuite au directeur des contributions directes.

Ce chef de service est chargé de procéder à la taxation des états-matrices et à la confection des rôles et des avertissements délivrés aux redevables, moyennant 5 centimes par article.

Il est ajouté au montant de la taxe 5 centimes par franc pour fonds de non-valeurs et 3 centimes pour frais de perception.

2. *Recouvrement.*

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 18 juillet 1892, les droits d'épreuve sont recouvrés comme en matière de contributions directes par les soins des percepteurs. Le montant de chaque cotisation est exigible en un seul versement dans les quinze jours qui suivent la publication du rôle.

3. *Réclamations.*

Les réclamations contentieuses ou gracieuses sont présentées, instruites et jugées dans la même forme que les instances relatives aux contributions directes ; mais elles ne sont communiquées pour avis ni aux maires, ni aux répartiteurs : l'instruction en est confiée aux ingénieurs des mines et aux commissions de surveillance dont il a été parlé ci-dessus.

Le conseil de préfecture, en première instance, et le Conseil d'État, en appel, statuent sur les réclamations contentieuses. Quant aux demandes gracieuses, c'est au préfet, sauf recours devant le ministre des finances, qu'il appartient de les examiner.

Les cotes indûment imposées et irrecouvrables sont présentées instruites et jugées comme celles qui concernent les autres taxes assimilées perçues au profit de l'État.

Tous les dégrèvements sont imputés sur un crédit spécial inscrit chaque année au budget des dépenses du ministère des finances pour couvrir les décharges, réductions, etc., relatives aux taxes assimilées.

4. *Statistique.*

Le montant des droits d'épreuve des appareils à vapeur a été prévu pour 175,650 fr. dans le projet de budget de 1893, et pour 209,610 fr. dans celui de 1894. Ces deux sommes se décomposent ainsi qu'il suit :

		1893.	1894.
Principal		161,600f	193,000f
Centimes	pour fonds de non-valeurs	8,080	9,650
	pour frais de perception	5,090	6,080
Frais d'avertissement		880	880
Totaux		175,650f	209,610f

Édouard ARNOUX.

Bibliographie.

PERROUX, *Législation des contributions directes*. In-8o. Paris, P. Dupont. 1886. (Avec suppléments.

GODOFFRE, *Des Associations syndicales, leur régime avant et depuis la loi du 21 juin 1865*. In-8o. Paris, Cosse, Marchal et Cie. 1867.

GAIN, *Traité élémentaire théorique et pratique des associations syndicales de défense, de desséchement, de curage, d'irrigation, etc.* In-8o. Paris, Chevalier-Marescq. 1884.

M. BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française*. 3e édition. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891. V. notamment les articles APPAREILS A VAPEUR, SYNDICATS DE TRAVAUX.

AUBERT, *Régime légal et financier des associations syndicales*. In-8o. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1893.

DURIEU, *Commentaire du règlement sur les poursuites en matière de contributions directes*. 3e édition. 2 vol. in-8o. Paris, bureau du Journal des percepteurs. 1891.

Circulaires de l'administration des contributions directes. Publication commencée en 1818. Paris, Imprimerie nationale.

Annuaire de l'administration des contributions directes et du cadastre. Publication commencée en 1883. Voir les statistiques annuelles insérées à partir de l'année 1890. Paris, Imprimerie nationale.

TÉLÉGRAPHIE.

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

1. La télégraphie jusqu'à Chappe.

Si haut que nous remontions dans l'histoire du monde, nous trouvons trace de l'emploi de systèmes télégraphiques.

Eschyle, dans sa tragédie d'*Agamemnon,* nous fait connaître comment Clytemnestre apprit la prise de Troie à l'aide de feux allumés de distance en distance.

Malgré les perfectionnements apportés successivement par des esprits ingénieux, notamment par Polybe (204-122 av. J-C.), à ce moyen de correspondance, la transmission des nouvelles fut toujours limitée à l'envoi d'ordres militaires ou de phrases convenues à l'avance.

La colonne Trajane, construite en 112 et dont les bas-reliefs représentent l'expédition de Trajan contre les Daces, nous a laissé le dessin de la tour à signaux des Romains.

Durant le moyen âge, des inventeurs proposèrent une série de télégraphes plus ou moins chimériques [Porta (1540-1615), père Kircher (1602-1680), François Kesler, second marquis de Worcester (1650)].

Robert Hooke (1635-1703) proposa une méthode témoignant d'un observateur habile et d'un esprit ingénieux. Le système du philosophe anglais consistait à représenter les lettres par des corps opaques dont on observait la forme dans l'espace.

C'est à un physicien français, Guillaume Amontons (1663-1705) que revient l'honneur d'avoir appliqué le premier les instruments d'optique à l'observation des signaux aériens, entrant ainsi dans la voie que Chappe devait parcourir avec tant de succès.

2. La télégraphie aérienne de Chappe.

L'inventeur du télégraphe français naquit en 1763, à Brûlon (Sarthe). Claude Chappe, pour correspondre à distance, essaya d'abord (1790), mais vainement, d'utiliser l'électricité et les horloges harmonisées: l'agent moteur et le principe de nos appareils actuels.

Le 22 mars 1792, l'Assemblée nationale, qui comptait le frère aîné de Chappe parmi ses membres, accepta l'hommage que le savant lui faisait de son appareil. Après des essais concluants et sur le rapport de Lakanal, le 25 juillet 1793, la Convention nationale nomma Chappe ingénieur-télégraphe, au traitement de 5 livres 10 sols par jour ; l'administration des lignes télégraphiques était créée.

Le Comité de Salut public, sous l'influence de Carnot, décida la création des lignes du Nord et de l'Est.

L'énergique volonté de Claude Chappe et celle de ses frères triomphèrent des obstacles les plus grands et le 28 thermidor an II, de la tour Sainte-Catherine, à Lille, au dôme du Louvre, vola sur les ailes du télégraphe une glorieuse nouvelle : la reprise du Quesnoy sur les Autrichiens.

Claude Chappe mourut en 1805. La direction du service resta entre les mains de ses frères jusqu'en 1830.

Les lignes aériennes se développèrent en France jusqu'en 1844, et lorsque la télégraphie électrique, enserrant son aînée dans le réseau toujours plus étroit de ses fils, finit par se substituer à elle, le développement des lignes aériennes atteignait 5,000 kilomètres, le service était assuré par 534 stations desservant 29 villes. Le budget des dépenses se chiffrait par 1,100,000 fr.

3. La télégraphie électrique jusqu'à la fusion avec la poste.

L'établissement de la télégraphie électrique se heurta en France à des difficultés qu'on ne rencontra en général pas ailleurs, et cela pour le motif que le gouvernement français qui possédait, dans la télégraphie aérienne, un organisme bien à lui qui lui avait rendu en maintes circonstances, malgré quelques défaillances passagères, de précieux services, hésitait à changer un système qui semblait lui donner toute satisfaction.

Dans les pays qui ne possédaient que des réseaux très incomplets, la situation était autre.

Il ne fallut rien moins que l'éloquence communicative et la conviction profonde d'Arago pour triompher des hésitations et amener le Parlement à voter un crédit de 240,000 fr., nécessaire à l'établissement d'une ligne d'expérience de Paris à Rouen par Mantes.

Les essais eurent lieu le 18 mai 1845 et furent couronnés de succès.

Ce n'est toutefois qu'en 1852 que l'on put arrêter un plan général pour l'établissement d'un réseau. Le programme consistait à relier tous les chefs-lieux de préfecture et, autant que possible, les sous-préfectures, ainsi que les villes importantes au réseau général.

Son exécution devait coûter 5 millions de francs à répartir entre trois exercices.

Le 14 janvier 1855, la dernière préfecture du territoire, Mende, était pourvue d'un bureau télégraphique. La même année, le câble de la Spezzia en Corse était immergé et le bureau d'Ajaccio inauguré le 15 avril 1855.

De la création de la télégraphie électrique jusqu'au moment de sa fusion avec la poste, l'administration des lignes télégraphiques releva du ministère de l'intérieur. Elle fut, jusqu'au 28 octobre 1853, placée sous l'autorité d'un administrateur en chef, sauf pendant un court intervalle, du 15 avril au 8 octobre 1848, où elle fut dirigée par deux directeurs égaux en autorité. Du 28 octobre 1853 au 26 avril 1871, elle constitua une direction générale qui fut fusionnée du 12 octobre 1870 au 11 février 1871 avec la poste. Elle devint une simple direction du ministère de l'intérieur le 26 avril 1871.

4. La fusion des télégraphes avec la poste.

Nous avons exposé au mot *Poste*, chapitre II, n° 5, tout ce qui touche à la fusion de l'administration des télégraphes avec celle des postes ; le lecteur en se reportant à ce mot, trouvera tous les renseignements relatifs à la fusion.

II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES TÉLÉGRAPHES.

Le service des postes et télégraphes est dirigé par un directeur général (*V.* **Poste**, *chap. III, art.* 6) assisté : 1° d'une commisssion consultative des postes et télégraphes (*D.* 11 *fév.* 1891 et *Arr.* 25 *fév.* 1893) qui est appelée à donner son avis sur toutes les questions intéressant à la fois l'administration et le public ; 2° d'un conseil d'administration (*V.* **Poste**, *chap. III, art.* 7) ; 3° d'un comité technique électrique et d'un comité technique postal (*Arr.* 13 *janv.* 1891) auxquels sont renvoyées pour avis les nombreuses inventions et propositions soumises à l'administration.

Pour avoir la situation au 1er janvier 1891, il convient d'apporter aux indications figurant au mot *Poste,* chapitre III, § 10, les modifications suivantes :

Le recrutement des receveurs des bureaux de début est régi par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 1893 ;

Celui des dames employées, par les dispositions de l'arrêté du directeur général des postes et télégraphes du 17 mars 1893.

Les remises allouées aux receveurs des bureaux télégraphiques principaux ont été fixées par l'arrêté du 8 janvier 1885 aux taux annuels suivants :

A 1 p. 100 sur les premiers 10,000 fr. de recettes ;

1/2 p. 100 sur les 10,000 fr. suivants ;

1/4 p. 100 sur les 30,000 fr. suivants ;

1/8 p. 100 au delà de 50,000 fr.

Les frais de séjour alloués aux sous-agents de Paris ont été portés à 150 fr., par arrêté du 12 mai 1893, et les commis principaux et commis de l'administration centrale se sont vu attribuer au même titre 100 fr. par an. Les sous-agents de certaines villes de province reçoivent 50 fr. (*Arr.* 5 *mai* 1893).

En ce qui concerne les pensions, aucun agent du service télégraphique n'est classé dans la partie active.

Au 1er janvier 1893, les pensions des agents, veuves et orphelins des postes et des télégraphes s'élevaient à 7,197,694 fr. répartis entre 13,577 parties prenantes.

III. MONOPOLE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le monopole d'État pour l'exploitation des lignes télégraphiques utilisées pour la transmission des signaux de toute nature a pour origine la loi du 6 mai 1837.

Sous sa forme actuelle, le monopole est régi par l'article 1er du décret-loi du 27 décembre 1851, ainsi conçu :

> Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation.
>
> Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 à 10,000 fr.
>
> En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques.

Ces dispositions s'écartent d'ailleurs fort peu de celles de la loi initiale de 1837.

En droit, le monopole télégraphique comprend la transmission de tous les signaux, quelle qu'en soit la nature et si inoffensifs qu'ils soient.

En fait, le monopole s'arrête là où il deviendrait oppressif. L'administration ne l'étend pas aux actes de la vie domestique ou familiale en raison des signaux, avertissements ou appels qu'elle peut comporter. (*Avis Cons. d'Et.* 20 *mai* 1890.)

Si des raisons d'ordre politique et gouvernemental avaient déterminé à peu près exclusivement le monopole établi par la loi de 1837, d'autres considérations étaient venues se joindre à ces premiers motifs pour provoquer le décret de 1851.

La justification du monopole télégraphique se trouve dans la nécessité d'uniformité dans les tarifs et l'exécution du service, et dans l'impossibilité évidente de laisser chacun libre de construire les lignes dont il aura besoin pour satisfaire ses intérêts ; elle s'établit en outre par des raisons d'ordre économique tirées de l'expérience même.

Pour les télégraphes, comme d'ailleurs pour presque toutes les entreprises de transport, le monopole se constitue nécessairement en fait.

C'est ce qui s'était produit jusqu'en 1869 en Angleterre avant que le monopole gouvernemental ait été établi, c'est ce qui existe aux États-Unis où il n'est pas encore établi.

Dès lors, il ne reste plus qu'à choisir entre un monopole d'État et un monopole privé. Seul, l'État est assez détaché de tout intérêt particulier pour organiser son service de manière à satisfaire aux besoins de tous.

IV. CONSTITUTION DU RÉSEAU.

5. Réseau général de l'État.

1. *Réseau principal.*

Tous les bureaux télégraphiques principaux d'un département sont reliés à un bureau dit : « centre de dépôt télégraphique départemental », qui est, en général, le bureau situé au chef-lieu du département.

Les divers centres de dépôt départementaux d'une même région sont reliés à un même bureau télégraphique qui prend le nom de « centre de dépôt télégraphique régional ».

Les divers centres de dépôt régionaux communiquent entre eux.

En dehors des communications réalisées dans les conditions que nous venons d'indiquer, il en existe d'autres appelées à venir au secours de l'insuffisance de celles-là. Il a été établi ainsi des communications directes : 1° entre Paris et presque tous les chefs-lieux de département (Draguignan, Foix et Ajaccio restent seuls à relier avec Paris) et un grand nombre de bureaux principaux ; 2° entre les

centres de dépôt départementaux et même les bureaux principaux de départements limitrophes ; et 3° entre certains bureaux principaux ayant des relations nombreuses et suivies.

L'ensemble de toutes ces lignes constitue le réseau principal des lignes télégraphiques dont l'établissement, l'exploitation et l'entretien sont du ressort exclusif de l'État. Les lignes de ce réseau sont construites à l'aide des ressources générales des budgets.

2. *Réseau municipal.*

Dès 1860 l'Administration a intéressé les municipalités au développement des communications télégraphiques en créant des bureaux dans les villes qui consentaient à participer aux dépenses d'établissement des lignes devant relier les nouveaux bureaux au réseau général. Nous donnerons *infrà*, n° 16, les conditions d'établissement de ces lignes.

6. Réseau électro-sémaphorique.

La création du réseau électro-sémaphorique, établi aux frais du ministère de la marine et destiné à relier au réseau télégraphique général tous les postes sémaphoriques échelonnés sur les côtes de France et d'Algérie, a été décidée par le décret du 17 mai 1862.

7. Réseau des compagnies de chemins de fer.

1. *Grandes compagnies.*

A. *Conditions imposées par l'État pour autoriser les compagnies à utiliser pour leur exploitation des lignes électriques.* — L'emploi de lignes télégraphiques par les compagnies de chemins de fer est indispensable pour l'exploitation de la voie ferrée. Le ministère des travaux publics impose même très fréquemment aux compagnies l'obligation d'avoir une ligne télégraphique avant d'ouvrir la voie ferrée à la circulation publique. L'Administration des télégraphes a, dans ces conditions, traité les compagnies de chemins de fer de tout autre façon que les sociétés ou compagnies qui demandent à établir ou à utiliser des lignes pour leurs besoins personnels. C'est ainsi qu'elle a renoncé à percevoir une taxe pour les dépêches relatives au service de la compagnie, se bornant à demander à cette dernière certaines facilités pour le transport de ses agents et de son matériel.

En vue de contrôler si les compagnies ne transmettaient bien, par les fils qui étaient établis pour leurs besoins spéciaux, que des télégrammes relatifs à l'exploitation des voies ferrées, le service télégraphique, qui est assuré dans la plupart des gares par les agents des compagnies, était autrefois dans un certain nombre de stations, en raison de la situation particulière de celles-ci, effectué par des agents de l'administration des postes et télégraphes dont le traitement était à la charge de la compagnie.

L'arrêté du 16 octobre 1891 fixe les conditions auxquelles des lignes sont aujourd'hui concédées aux compagnies. D'après ses dispositions : les compagnies de chemins de fer, de tramways ou assimilés peuvent, sur leur demande, être autorisées à établir ou à faire établir les communications électriques qui leur seront nécessaires pour assurer la marche de l'exploitation et la sécurité du service des voies ferrées appartenant auxdites compagnies ou affermées et exploitées par elles.

Aucune ligne ne peut être établie, aucune modification ne peut être apportée, sans autorisation explicite de l'administration des postes et des télégraphes. En ce qui concerne le contrôle, les agents de l'État placés dans certaines gares sont supprimés ; mais, dans le but de rémunérer l'État pour les télégrammes qui, bien que n'ayant pas trait au service des chemins de fer, seront exceptionnellement transmis par les compagnies sur les fils qui sont établis pour les besoins de l'exploitation des voies ferrées, ces compagnies paient à l'État un abonnement fixé à 1 fr. par kilomètre de fil, et applicable à toutes les lignes électriques, soit télégraphiques, soit téléphoniques ou autres, lorsqu'elles sont destinées à l'échange de signaux de correspondance, et qu'elles sont exclusivement installées dans les emprises ou sur les propriétés des compagnies.

Sont exempts de tous droits d'usage les fils de disque, de sonnerie, de cloche ou « block-system » installés dans les emprises des compagnies concessionnaires.

Les compagnies de chemins de fer ont le droit de transmettre *gratuitement* par leurs fils, à l'exclusion[1] absolue des télégrammes privés proprement dits, toutes correspondances se rapportant au service desdites compagnies.

Enfin, les agents du contrôle de l'administration des postes et télégraphes peuvent s'assurer à toute époque qu'il n'est effectué, par les fils de la compagnie, aucune transmission abusive. A cet effet, ils sont admis en tout temps à prendre connaissance, dans les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer, des registres sur lesquels toutes les transmissions télégraphiques doivent être inscrites *in extenso* (*art.* 12) ainsi que des originaux, copies, bandes d'appareil, etc.

Mais l'autorisation d'exploiter des lignes électriques dans ces conditions n'est accordée aux compagnies que moyennant certaines charges pour elles.

Les compagnies transporteront gratuitement, par tous les trains de voyageurs, tout agent, sous-agent ou ouvrier du service des postes et des télégraphes voyageant sur le réseau pour le contrôle ou pour l'exécution d'un service ou chargé d'une mission ou d'un service accidentel (*art.* 14).

Les compagnies effectueront, sur la demande de l'administration des postes et des télégraphes et sur les points de leurs lignes qui leur seront indiqués, le transport gratuit de tous les matériaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes électriques du Gouvernement, construites ou à construire ultérieurement sur leurs chemins ou sur les routes venant aboutir directement aux chemins de fer exploités par les compagnies (*art.* 17 *et* 18).

B. *Conditions d'établissement des lignes des compagnies de chemins de fer.* — Les lignes concédées à une compagnie dans les conditions que nous venons d'indiquer peuvent être établies par l'État ou par la compagnie.

La compagnie ne peut établir aucune ligne de quelque longueur que ce soit, sans autorisation.

L'autorisation ministérielle, délivrée à cet effet, spécifie les conditions générales d'établissement de la ligne, et notamment le côté de la voie à suivre, les distances minima à maintenir entre la nouvelle ligne et les lignes existantes, la nature des appareils à employer et toutes les dispositions jugées

1. On verra plus loin, n° 17, les conditions auxquelles le public est admis à se servir en payant des lignes télégraphiques des chemins de fer.

nécessaires pour sauvegarder le secret de la correspondance publique et assurer la sécurité de ses fils.

Toute ligne établie par une compagnie est entretenue par elle.

Les communications sont obligatoirement établies et entretenues par l'État, s'il s'agit de relier un établissement de la compagnie à un bureau de l'État. Il en est de même lorsque les fils de la compagnie doivent être établis sur des appuis appartenant à l'État.

Tous les appuis d'usage commun aux fils de l'État et de la compagnie sont fournis par l'administration des télégraphes.

Lorsque l'État se charge de l'établissement des lignes nécessaires au service du chemin de fer, la compagnie rembourse à l'État les dépenses réellement faites en personnel, matériel et main-d'œuvre majorées de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

L'État assure toujours l'entretien des lignes qu'il établit.

Les grandes compagnies remboursent à l'État l'intégralité des dépenses faites par lui, majorées de 10 p. 100; elles acquittent en outre un droit fixe de 50 centimes par kilomètre, représentant les frais de surveillance des lignes.

Les compagnies secondaires remboursent les dépenses d'entretien d'après des prix fixes à forfait à 10 ou 15 fr. par kilomètre de fil.

L'administration n'encourt aucune responsabilité du fait de l'interruption des lignes.

2. *Compagnies d'intérêt local.*

La concession d'un chemin de fer d'intérêt local ne peut être accordée, aux termes de l'article 2 de la loi du 11 juin 1881, qu'aux compagnies qui acceptent les clauses et conditions fixées par un cahier des charges qui a été approuvé par le Conseil d'État.

Ce cahier des charges stipule en son article 56 que : Les agents des postes et des télégraphes ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe des transports, dans le cas où la ligne est subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établisssement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'article 57 vise spécialement le cas des lignes télégraphiques; il comporte les dispositions suivantes :

Le concessionnaire est tenu d'établir à ses frais les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de l'exploitation de la voie ferrée. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle de la ligne électrique du chemin de fer, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire dans le cas où l'État fournit une subvention; la même gratuité s'applique aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

8. Réseau sous-marin [1].

1. *Câbles appartenant à la France.*

Le gouvernement français possède :

1° 33 câbles côtiers reliant les îles françaises du littoral au continent et possédant un développement total de 132 milles. Ils ont été immergés durant les années 1858 à 1863, 1865 et enfin 1877 et 1878;

2° Le câble du Havre à Honfleur (câble de Penne-de-Pier à cinq conducteurs d'une longueur de 4 milles, posé en 1877;

3° Le câble d'Antibes à Saint-Florent (Corse), posé en 1878, d'une longueur de 129 milles;

4° Le câble de Toulon à Ajaccio (1891), mesurant 169 milles;

5° Le câble de Marseille à Alger (1871), 500 milles;

6° Le câble de Marseille à Alger (1878), 495 milles;

7° Le câble de Marseille à Alger (1879), 488 milles;

8° Le câble de Marseille à Oran (1892), 593 milles;

9° Le câble de Marseille à Bizerte et à Tunis (1893), 590 milles;

10° Les câbles du littoral de l'Afrique du Nord reliant Bône à Bizerte, Sousse à Sfax, Sfax à Djerba et Djerba à Gabès et à Zarzis;

11° Le câble de Ténériffe à Saint-Louis (Sénégal), posé en 1884, d'une longueur de 863 milles.

Ce câble appartient à la France depuis son immersion; la compagnie « Spanish national submarine », qui est chargée d'assurer son exploitation pendant 25 ans, a reçu une subvention de 1,700,000 francs. (*Conv.* 11 *juin* 1883 *et* 14 *mai* 1891.)

12° Le câble de Livourne à Maccinaggio (Corse) et celui de Bonifacio à Santa-Teresa (Sardaigne). En cas d'interruption des câbles directs reliant la France à la Corse, l'Italie s'est engagée à transmettre les télégrammes franco-corses sans aucune rémunération. Réciproquement, en cas d'interruption des câbles italo-sardes, la France assurera sans rémunération le transit par la Corse des télégrammes échangés entre la Sardaigne et l'Italie, ou inversement.

2. *Câbles appartenant en copropriété à la France et à l'Angleterre.*

1° Câble de Calais à Douvres, le plus vieux câble du monde, posé en 1851; il a 4 conducteurs et mesure 22 milles;

2° Câble de Boulogne à Folkestone (1859), 6 conducteurs, 24 milles;

3° Câble de Dieppe à Beachy-Head (1861), 7 conducteurs, 70 milles;

4° Câble du Havre à Beachy-Head (1870), 6 conducteurs, 80 milles.

5° Câble du Pirou, près Coutances, à Vieux-Château-Saint-Hélier [Jersey] (1861), 1 conducteur, 21 milles;

6° Câble de Calais à Douvres (1891), 4 conducteurs, 20 milles. Ce câble est approprié pour entrer dans la constitution de circuits téléphoniques.

Les cinq premiers de ces câbles ont été posés par la « Submarine telegraph Company », qui avait un monopole de 30 ans pour l'établissement de câbles entre la Grande-Bretagne et le continent. Lorsque le monopole est venu à expiration le 2 janvier 1889, les câbles franco-anglais de la Compagnie ont été rachetés de compte à demi par les gouvernements français et anglais pour un prix total de 425,000 francs. Les dépenses d'entretien sont supportées par moitié et les recettes sont, depuis le 1er avril 1894, partagées par moitié.

3. *Câbles atterrissant en France et appartenant à des compagnies privées.*

1° Grande Compagnie des télégraphes du Nord. — Deux câbles appartenant à cette compagnie re-

1. Historique. *V. le mot* Câbles sous-marins.

lient les Huttes-d'Oye, près Calais, à Fredericia (Danemark). Le premier de ces câbles a été posé en 1872 (*Conv. de* 1872). Le second fut immergé à la suite de la convention du 15 octobre 1890, approuvée par la loi du 5 juin 1891. Cette dernière convention stipule que la France acheminera par les câbles de la compagnie les télégrammes pour la Russie et les pays scandinaves : en outre, en dehors des taxes qui sont régulièrement dues à la compagnie pour le transit, la France doit lui payer chaque année, pendant 25 ans, 1 fr. par télégramme pour les 150,000 premiers télégrammes et 50 centimes pour les 40,000 suivants ; au delà, il n'est plus dû à la compagnie que la taxe de transit ordinaire. Les télégrammes de l'État français sont exonérés de toute taxe sur toutes les lignes de la compagnie.

2° Compagnie du télégraphe anglo-américain. — L'établissement d'un câble entre Brest, Saint-Pierre (golfe de Saint-Laurent) et Duxbury (États-Unis), fut mis en adjudication en 1869. L'exploitation de ce câble procura de très gros bénéfices aux actionnaires français qui cependant rétrocédèrent en 1873 le câble à la Compagnie du télégraphe anglo-américain ; le droit d'atterrissement, qui est venu à expiration le 10 septembre 1889, n'a pas été renouvelé. La compagnie n'est plus aujourd'hui que sous le régime de la tolérance.

Un câble entre Brignogan et Salcombe appartient à cette compagnie et a pour but de permettre aux télégrammes anglo-américains de transiter par la France.

3° Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York, dite « Compagnie Pouyer-Quertier » ou P.-Q. — Le Gouvernement a autorisé l'établissement de ce câble à la condition que les télégrammes de l'État français seraient transmis gratuitement (*Concess. 7 janvier* 1879). Cette compagnie possède les câbles de Le Minou, près Brest, à Saint-Pierre et de Saint-Pierre au cap Cod et, en outre, le câble de Déolen à Penzance pour les télégrammes anglo-américains.

4° Compagnie « Commercial cable » ou Compagnie Mackay Bennett. — Une concession du 17 décembre 1884 a autorisé l'atterrissement au Havre d'un câble devant toucher à Waterville (Irlande) et atterrir aux États-Unis pour la transmission des télégrammes transatlantiques. Les dépêches de l'État français sont transmises gratuitement sur les lignes de cette compagnie.

5° « Direct Spanish telegraph Company ». — L'atterrissement d'un câble reliant Marseille à Barcelone a été autorisé par le gouvernement français par une convention du 17 novembre 1873.

6° « Eastern telegraph Company ». — Cette compagnie, la plus puissante des compagnies de câbles sous-marins, possède deux câbles de Marseille à Bône et deux câbles de Bône à Malte. En outre, un fil spécial lui est concédé entre Londres et Marseille pour l'acheminement de la correspondance originaire ou à destination de l'Extrême-Orient. La convention qui lie actuellement la compagnie à l'administration française concède à celle-là le droit d'atterrissement pour ses câbles et stipule en faveur de la France que la compagnie transmettra les télégrammes franco-algériens au tarif de 5 centimes par mot (réduction de 50 p. 100 en faveur des télégrammes d'État et des télégrammes de presse).

La compagnie paie par an à la France, pour la section de la ligne Londres-Marseille située sur le territoire français : 1° 40,000 fr. pour le fil du câble Calais-Douvres ; 2° 160,000 fr. pour le fil Calais-Marseille. En outre, si la compagnie transmet par cette ligne plus de 2,000,000 de mots dans l'année, elle paie 8 centimes pour chaque mot transmis en sus. (*Conv. du* 31 *déc.* 1889.)

4. *Conventions conclues entre la France et certaines compagnies privées.*

1° « Eastern telegraph Company ». — Une convention a été conclue le 17 mai 1889 avec cette compagnie pour l'établissement et l'exploitation d'un câble entre Perim et Obock moyennant une subvention annuelle de 37,500 fr. pendant 25 ans.

2° « Eastern Extension, Australasia and China telegraph Company ». — Par la convention du 29 novembre 1883 qui lui assure pendant 20 ans une subvention annuelle de 265,000 fr. cette compagnie s'est engagée à poser, puis à entretenir et à exploiter pendant le même temps un câble allant à Hué et à Haïphong. En outre, cette compagnie a consenti une réduction de taxe de moitié en faveur des télégrammes officiels de l'État français sur celles de ses lignes situées au sud de Hongkong.

3° « West African telegraph Company ». — Des câbles appartenant à cette compagnie relient : Conakry, Grand-Bassam, Kotonou et Libreville au réseau télégraphique général ; ils ont été posés en vertu d'une convention du 10 juillet 1885, qui oblige la compagnie à entretenir et exploiter ces câbles pendant 25 ans moyennant une redevance annuelle de 75,000 fr. par station (au total 300,000 francs).

4° Compagnie française des télégraphes sous-marins. — Cette compagnie, qui possède un réseau dans les Antilles, a posé un câble entre la Guadeloupe et la Martinique et doit l'entretenir et l'exploiter pendant 25 ans moyennant une subvention annuelle de 100,000 fr. Un câble a été posé entre la Guadeloupe et Marie-Galante aux mêmes conditions ; toutefois, la subvention n'est que de 10,000 fr. (*Conv. 7 juin* 1889 *et* 10 *janv.* 1890.)

La Guyane française a été, par l'intermédiaire d'un câble atterrissant dans la Guyane hollandaise, reliée au réseau général. Ce câble sera entretenu et exploité par la compagnie pendant 25 ans contre le paiement d'une subvention annuelle de 100,000 fr. (*Conv.* 11 *oct.* 1889.)

Enfin, la Nouvelle-Calédonie a été reliée au Queensland par un câble ouvert au service le 17 octobre 1893 et posé par la compagnie française en vertu d'une convention du 3 février 1893, approuvée par la loi du 23 mars 1893. Pour ce câble le gouvernement français garantit à la société, pendant 25 années, jusqu'à concurrence des deux tiers, soit 200,000 fr., un produit annuel de 300,000 fr. ; le troisième tiers étant garanti par les gouvernements australiens du Queensland et de la Nouvelle-Galles-du-Sud.

9. Réseau pneumatique de Paris.

C'est en 1866 qu'on appliqua, pour desservir la ville de Paris, un système de tubes pneumatiques sur le principe de celui qui fonctionnait à Londres depuis 1858.

Ce système ne constitue pas un service télégraphique à proprement parler, mais plutôt un service postal, car il y a transport matériel de la correspondance.

Limité d'abord à certains bureaux de Paris, le

réseau fut complété plus tard et il fut décidé (*D.* 25 *janv.* 1879) que tous les télégrammes de Paris pour Paris seraient acheminés par la voie des tubes. La mesure fut bientôt étendue aux télégrammes de la province et de l'étranger.

Les bureaux de Paris ne communiquent en général avec le poste central que par plusieurs intermédiaires et ils en sont séparés par des lignes assez longues. Or, les boîtes circulent dans les tubes avec une vitesse de 400 mètres à la minute environ ; de plus, à chaque bureau de transit les boîtes sont manipulées; enfin, elles ne sont expédiées que de 5 en 5 et même de 10 en 10 minutes ; il s'écoule donc un temps très appréciable entre le moment où le télégramme est mis dans la boîte et celui où il arrive au bureau qui doit le distribuer.

Ce fait, que la copie même sur laquelle le public écrit son télégramme est acheminée par le tube, a donné lieu à la très heureuse création des cartes-télégrammes qui n'existe encore qu'à Paris, la seule ville du monde d'ailleurs qui soit dotée d'un réseau complet de tubes pneumatiques.

Les cartes-télégrammes, sur lesquelles le public peut écrire, et les enveloppes pneumatiques dans lesquelles il peut insérer sa correspondance, ne circulent naturellement que dans Paris. Cependant, récemment, les communes voisines de Paris ont été appelées à bénéficier en partie de ce mode de correspondance. Les tramways venant de la banlieue sont munis de boîtes dans lesquelles les habitants des localités traversées peuvent déposer des cartes-télégrammes et des enveloppes pneumatiques à destination de Paris. Le contenu de la boîte est recueilli par le premier bureau de Paris devant lequel passe le tramway, et est acheminé à destination par la voie des tubes.

Un décret en date du 8 avril 1892 a rétabli la transmission électrique entre les différents bureaux de Paris pour les télégrammes de Paris taxés au mot ; les télégrammes originaires et à destination des départements ou de l'étranger sont donc seuls aujourd'hui, avec les correspondances pneumatiques proprement dites, à employer la voie des tubes.

Années.	Objets transportés.			
	Cartes ouvertes.	Cartes fermées.	Enveloppes.	Télégrammes.
—	—	—	—	—
1872	»	»	»	2,162,565
1875	»	»	»	2,667,480
1880	334,445	123,800	»	8,096,475
1885	1,742,197	1,033,376	5,457	11,452,828
1890	2,249,074	1,578,575	23,738	18,039,061
1891	2,266,127	1,667,091	29,540	18,934,760
1892	2,253,079	1,690,069	32,091	19,103,898

10. Réseaux et fils d'intérêt privé.

1. *Autorisation préalable à tout établissement.*

Le ministre duquel relève l'administration des télégraphes a, seul et dans tous les cas, le droit d'autoriser l'établissement et l'usage des lignes fonctionnant en dehors du réseau de l'État. (*D.* 13 *mai* 1879, *art.* 4.

Les fils que les particuliers peuvent être autorisés à employer pour leurs besoins personnels se divisent en deux catégories :

1° Ceux qui relient un établissement privé au réseau télégraphique de l'État et sont destinés à la transmission des correspondances entre cet établissement et les points desservis par le réseau de l'État;

2° Ceux qui relient entre eux un ou plusieurs points d'un même établissement privé à un ou plusieurs établissements privés appartenant soit à un même permissionnaire, soit à plusieurs permissionnaires contéressés. (*D.* 13 *mai* 1879, *art.* 1er.)

2. *Lignes construites par l'État.*

Les lignes d'intérêt privé peuvent être établies par les agents de l'administration ou par le particulier qui désire les utiliser. Dans les deux cas, les frais d'établissement et d'entretien sont supportés par le bénéficiaire de la ligne.

Cependant, les lignes de la deuxième catégorie qui ont plus de 5 kilomètres ou dont le tracé présente un intérêt quelconque pour le réseau de l'État (*Arr.* 14 *fév.* 1882, *art.* 2) et toutes les lignes de la première catégorie (*D.* 13 *mai* 1879, *art.* 2) sont toujours construites par le service des télégraphes et sont la propriété de l'État (*D.* 13 *mai* 1879, *art.* 2 *et* 3), qui se borne à en concéder l'usage.

A. *Frais d'établissement.* — Lorsque les lignes sont construites par l'État, les permissionnaires contribuent aux dépenses de première installation dans les proportions suivantes :

1° Lignes aériennes. — Pour toute ligne nouvelle spéciale à un seul fil :

Par hectomètre, vingt francs (20 fr.) ;

Pour toute ligne spéciale à deux ou plusieurs fils et pour tout fil à poser sur une ligne déjà existante :

Par hectomètre de fil, quinze francs (15 fr.).

Dans le cas où, par suite de difficultés spéciales, les études préliminaires font prévoir une dépense excédant de 20 p. 100 les prix forfaitaires ci-dessus indiqués, le concessionnaire doit s'engager au préalable à rembourser l'intégralité des dépenses de premier établissement en matériel, personnel et main-d'œuvre, majorées de 10 p. 100, à titre de frais généraux.

2° Lignes souterraines en tranchée ou sous galerie. — Pour toute ligne existante :

Par hectomètre indivisible de fil simple, 75 fr.;

Par hectomètre indivisible de fil téléphonique double, 90 fr.

Pour toute ligne neuve spéciale à un seul fil ou à fil téléphonique double :

Remboursement intégral de toutes les dépenses faites en matériel, personnel et main-d'œuvre, majorées de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

Le versement de la part contributive totale est effectué sur la production d'un titre de perception pour fonds de concours.

Sont à la charge exclusive des concessionnaires de lignes privées établies par le service des télégraphes de l'État :

1° Les redevances dues aux communes pour occupation de leurs égouts;

2° Les indemnités réclamées par les intéressés pour préjudice résultant des travaux d'établissement ou d'entretien des lignes;

3° Les frais pouvant résulter d'un déplacement des lignes par suite de clôture, réparation, surélévation, etc., effectuées par des propriétaires en vertu de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1885.

B. *Frais d'entretien.* — Les permissionnaires des lignes d'intérêt privé construites par l'État ont à payer pour frais d'entretien desdites lignes :

1° Lignes aériennes : par hectomètre indivisible de fil et par an, 1 fr. 50 c.

2° Lignes souterraines en tranchée ou sous ga-

lerie : par kilomètre indivisible de ligne à un fil et par an, 6 fr. ;

Par hectomètre indivisible de ligne téléphonique à fil double et par an, 10 fr.

Lesdits frais d'entretien sont acquis à l'État dès le 1er janvier pour l'année entière et doivent être versés au Trésor à la première réquisition de l'administration.

L'annuité d'entretien des lignes établies dans le courant d'une année n'est exigible qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

3. *Lignes construites par les particuliers.*

Les particuliers sont autorisés, sur leur demande, à construire et à entretenir toutes les lignes dont ils sollicitent l'établissement autres que celles spécifiées au paragraphe précédent. Dans ce cas, ils supportent tous les frais que nécessite l'établissement ou l'entretien de la ligne ; ils supportent en outre les charges diverses, indemnités et loyers réclamés par les services publics, les communes ou les propriétaires intéressés soit pour occupation temporaire, soit pour pose d'appuis ou pour tout autre motif.

4. *Acquisition, pose et entretien des appareils.*

Les permissionnaires de lignes d'intérêt privé pourvoient eux-mêmes et directement à l'acquisition et à l'installation des appareils nécessaires à l'échange des correspondances sur les lignes concédées.

Toutefois, le service des télégraphes peut se charger, en même temps que de la construction des lignes, de la fourniture et de l'installation des appareils nécessaires à leur exploitation :

a) Lorsque ces lignes sont destinées à un service public, municipal, hospitalier ou autre assimilé ;

b) Lorsque ces lignes sont affectées à un service d'avertisseur d'incendie quelconque.

Dans ce cas, les concessionnaires remboursent l'intégralité des dépenses engagées et restent propriétaires des appareils installés.

Ces dépenses sont liquidées à forfait d'après le taux ci-après :

1° Par poste télégraphique comprenant une boîte-poste des systèmes Morse ou à cadran, avec les éléments et meuble de pile : cinq cents francs (500 fr.) ;

2° Par poste téléphonique comprenant un transmetteur et deux récepteurs, une sonnerie, un meuble et les éléments d'une pile : trois cents francs (300 fr.) ;

3° Par poste avertisseur d'incendie : trois cents francs (300 fr.) ;

4° Par poste de sonnerie : cinquante francs (50 francs).

L'administration se charge également de l'installation des appareils nécessaires à l'exploitation des lignes privées spécifiées aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus, achetées directement par le concessionnaires moyennant le remboursement intégral des dépense, en matériel et en main-d'œuvre majorées de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

L'administration peut, de même, sur la demande des intéressés, se charger de l'installation d'appareils supplémentaires, tels que commutateurs, annonciateurs, sonnerie, etc., à la charge par ces derniers de rembourser à l'État toutes les dépenses d'installation (matériel, personnel et main-d'œuvre) majorées de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

Lorsque les appareils ont été fournis et par conséquent installés par l'État, il se charge de leur entretien moyennant une part contributive annuelle égale au 1/10 de la valeur des appareils fournis. (*Arr.* 24 *fév.* 1882, *art.* 6.)

5. *Réseaux spéciaux* (*messagers urbains, informations télégraphiques*).

A côté des lignes dont nous venons de parler et qui sont utilisées par les permissionnaires pour leurs besoins personnels, il existe des réseaux privés, autorisés par l'État, et qui sont mis à la disposition du public dans certaines conditions spéciales.

Dans cette catégorie, nous trouvons :

1° Les réseaux de messagers urbains ;

2° Les réseaux d'informations télégraphiques.

Messagers urbains. — Les conditions de fonctionnement d'un réseau de cette nature, à Paris du moins, ont été réglées par un arrêté ministériel en date du 22 octobre 1892.

L'autorisation d'exploiter des réseaux dits « de messagers urbains » implique le droit pour les permissionnaires de relier chacun des abonnés à un bureau central et de leur permettre, par des signaux convenus d'avance, l'exécution des services ci-après désignés :

1° Mise à la disposition des abonnés de commissionnaires fournis par la société et rétribués par elle ;

2° Demande de voitures ;

3° Demande de secours contre l'incendie ;

4° Appel à la police ;

5° Appel au médecin (*art.* 1er).

Les abonnés ne pourront communiquer qu'avec le bureau central auquel ils seront reliés sans réciprocité d'aucune sorte autre qu'un signal de réception (*art.* 4).

L'exploitation sera soumise au contrôle de l'État. Les frais de contrôle seront à la charge de la société (*art.* 6).

Les tarifs et autres conditions des abonnements devront être communiqués à l'administration des postes et des télégraphes.

Il sera accordé aux services publics une réduction de taxe de 50 p. 100 en faveur de l'État et de 25 p. 100 en faveur des départements et des communes (*art.* 7).

Les réseaux seront établis par les soins du service des télégraphes, dans les mêmes conditions que les lignes d'intérêt privé construites par l'État. Ils restent sa propriété (*art.* 8).

Les permissionnaires paieront les frais de premier établissement et les frais d'entretien de leur réseau aux tarifs et conditions édictées pour la construction des lignes d'intérêt privé construites par l'État (*art.* 9 *et* 10).

Les permissionnaires paieront à l'État, à titre de droit d'usage, une indemnité calculée à raison de 5 fr. par appareil (*art.* 12).

Les autorisations sont accordées sans le moindre privilège et sans attribution de monopole. Elles sont personnelles et valables pour dix années (*art.* 15).

L'État se réserve la faculté de racheter les réseaux concédés aux clauses et conditions suivantes :

a) Le rachat ne pourra être effectué que cinq ans révolus après la date de concession en prévenant le concessionnaire six mois à l'avance ;

b) Le concessionnaire recevra une annuité depuis la date de la cessation de l'exploitation jus-

qu'à l'expiration du délai de concession. Cette annuité sera égale à la moyenne des recettes brutes diminuées des frais d'exploitation (loyer compris et amortissement non compris) des deux dernières années majorées de 10 p. 100.

Informations télégraphiques. — Les circuits électriques destinés à la transmission simultanée et dans un seul sens des nouvelles de toute nature, sont établis avec fil de retour, à l'aide de câbles distincts de ceux des services télégraphiques et téléphoniques. Tous les appareils placés sur un même circuit seront embrochés et disposés alternativement sur chacun des fils. (*Arr.* 5 *oct.* 1892, *art.* 1er.)

Les correspondances que les concessionnaires de réseaux, à Paris, adressent à leurs abonnés, peuvent comprendre les informations que ces concessionnaires ont reçues par télégraphe, par téléphone, par tubes pneumatiques et même par simples lettres. (*Arr. min.* 11 *janv.* 1893.)

Il faut entendre que, en fait, les concessionnaires peuvent transmettre toutes les nouvelles, cours de la Bourse, des marchés, débats parlementaires, etc., quelle qu'en soit l'origine.

Les réseaux des conducteurs constituant les circuits électriques dont il s'agit, seront exclusivement construits et entretenus par le service des télégraphes de l'État aux conditions suivantes :

a) La fourniture du matériel, tant pour le premier établissement que pour le gros entretien, incombera exclusivement aux soins des concessionnaires qui en conserveront, par suite, la propriété;

b) Les concessionnaires rembourseront intégralement toutes les dépenses faites en personnel et main-d'œuvre pour l'établissement et l'entretien du réseau, majorées de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

Les concessionnaires contribueront au petit entretien courant de leur réseau en versant à l'administration 3 fr. par hectomètre de fil souterrain par an. (*Arr.* 5 *oct.* 1892, *art.* 2.)

L'exploitation des réseaux concédés demeure soumise au contrôle permanent de l'État. (*Même arr., art.* 5.)

Les permissionnaires sont tenus de payer à l'État, pour droit d'usage des réseaux concédés, une redevance de 25 fr. par an et par poste de réception, l'unique poste de transmission par circuit, de même que les postes de contrôle étant exemptés de ladite redevance (*art.* 7).

Les autorisations accordées sont personnelles et n'impliquent aucune espèce de privilège au profit des permissionnaires à quelque titre que ce soit.

11. Lignes d'éclairage électrique et de transport électrique de force.

En matière de lignes servant à l'éclairage électrique ou de transport de force, l'administration des télégraphes n'intervient qu'en vertu des dispositions de la loi de 1851, relatives à la protection des lignes de l'État, et de l'article 2 de la section III de la loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1890, relatif aux droits des diverses administrations de veiller à la sûreté publique.

Les conducteurs électriques destinés au transport de la force ou à la production de la lumière ne peuvent être établis qu'après une déclaration accompagnée d'un projet détaillé, adressée deux mois à l'avance au préfet du département ou au préfet de police dans le ressort de sa juridiction. Cette déclaration est communiquée pour avis au chef de service local des postes et des télégraphes.

En cas d'urgence et en particulier dans le cas d'installation temporaire, le délai de deux mois peut être abrégé par le préfet sur la proposition du chef de service des postes et des télégraphes. (*Règl. d'admin. publ.* 15 *mai* 1888, *art.* 1 *et* 3.)

Sont exemptées de la formalité de la déclaration préalable les installations faites à l'intérieur d'une même propriété, lorsque la force électromotrice des générateurs ne dépasse pas 60 volts pour les courants alternatifs et 500 volts pour les courants non alternatifs (*art.* 2).

Toute modification d'une installation déclarée donne lieu à une nouvelle déclaration (*art.* 3).

V. ÉTABLISSEMENT ET PROTECTION DES LIGNES.

12. Établissement des lignes télégraphiques.

En règle générale et autant que possible les lignes télégraphiques sont toujours établies sur le domaine public : routes, canaux, chemins de fer, etc. Dans des cas particuliers, la ligne s'appuie sur la propriété privée.

Le Conseil d'État admettait comme régulière cette façon de procéder, sous la réserve que, dans chaque cas particulier, un arrêté préfectoral l'autorisât. Mais un arrêt du 13 décembre 1884 rendu par le Tribunal des conflits déclara abusif un arrêté préfectoral pris dans ces conditions, comme créant une servitude qui ne pouvait être établie que par la loi. Le Gouvernement, ému de cette interprétation, sollicita et obtint du Parlement une loi pour fixer le droit de l'État.

Promulguée le 28 juillet 1885, cette loi donne à l'État, en dehors du droit qu'il avait d'exécuter sur le sol des chemins publics et leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, la faculté d'établir des supports soit à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur.

Cette même loi donne également à l'État le droit d'établir ses conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente (*art.* 3).

L'article 1er de la loi stipule d'ailleurs que ces dispositions visent toutes les lignes télégraphiques et téléphoniques appartenant à l'État. En conséquence, pour être exonéré des droits, sauf en ce qui concerne les égouts, il n'est pas nécessaire que l'État propriétaire de lignes en conserve l'exploitation, il peut en concéder l'usage. (*Av. Cons. d'Ét.* 19 *janv.* 1888.)

Réserve n'est maintenue qu'à l'égard des lignes autres que celles d'intérêt général, lesquelles ne peuvent être établies dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis des conseils municipaux et moyennant une redevance, si ces conseils municipaux l'exigent.

La servitude créée par la loi du 28 juillet 1885 s'établit, comme d'ailleurs toutes les servitudes d'utilité publique, sans indemnité pour la gêne résultant de l'existence même des conduites ou appuis. Il ne peut y avoir indemnité que pour le préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien. Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par voie admi-

nistrative, c'est-à-dire par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. Si le conseil de préfecture croit devoir ordonner une expertise, il y sera procédé par un seul expert qui sera désigné d'office par le conseil, à défaut par les parties de l'avoir choisi d'accord dans le délai qui leur aura été imparti. Il est d'ailleurs reconnu que l'expert désigné d'office ne pourra être un agent de l'administration (*art.* 10).

Les actions en indemnité dont nous venons de parler sont prescrites par un laps de temps de deux ans à dater du jour où les travaux ont pris fin (*art.* 12).

Pour justifier l'absence d'indemnité, la loi affirme elle même, dans son article 4, que l'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession de la propriété.

13. Protection des lignes de l'État.

Lorsque, par suite de la mise des télégraphes à la disposition du public, il fallut prévoir une extension considérable des lignes, le Gouvernement pensa qu'il convenait de protéger ces lignes par des pénalités spéciales. Ce fut l'objet du décret-loi du 27 décembre 1851.

Quiconque aura, par imprudence ou involontairement, commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique;

Quiconque aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens, sera puni d'une amende de 16 à 300 fr.

La contravention sera poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie. (*D.-L.* 27 *déc.* 1851, *art.* 2.)

Lorsque la contravention est commise par les concessionnaires ou fermiers de canaux ou chemins de fer et que l'interruption du service télégraphique est occasionnée par l'inexécution, soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou fermiers, ou par l'inobservation des règlements ou arrêtés, le minimum de l'amende prévue à l'article 2 est porté de 16 à 300 fr. et le maximum de 300 à 3,000 fr. (*art.* 6 *et* 8).

Quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, aura volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique électrique ou aérienne sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. (*art.* 3).

Seront punis de la détention et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr., sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront détruit ou rendu impropres au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphe électrique; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques; ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violences et menaces, les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépositaires de l'autorité publique, ou qui s'opposeront, avec violences ou menaces, au rétablissement d'une ligne télégraphique (*art.* 4).

Enfin, toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques électriques ou aériennes dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion (*C. pén., art.* 209 *et suiv.*), suivant les distinctions établies au Code pénal (*art.* 5).

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans la présente loi pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des lignes de chemins de fer, les inspecteurs des lignes télégraphiques, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire (*art.* 10).

Ils seront visés pour timbre et enregistrés en débet. Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu de délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent (*art.* 11).

L'administration pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits ou contraventions, et le recouvrement des frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures sera poursuivi administrativement, le tout ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie (*art.* 12).

L'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution des dispositions qui précèdent (*art.* 13).

En cas de double condamnation, l'article 14 admet la confusion des peines jusqu'à concurrence de la plus forte.

D'après le texte de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1851, les seuls actes constituant un délit sont ceux qui ont amené une interruption de correspondance.

Les faits *volontaires*, fruits d'une intention coupable, non visés par les articles 4 et 5 de la loi, s'ils n'ont pas entraîné d'interruption de correspondance, sont passibles des peines portées en l'article 257 du Code pénal. (*Cass.* 11 *juin* 1863.)

En ce qui touche les violences insurrectionnelles et la rébellion (faits visés aux articles 4 et 5 de la loi), ces actes étant des crimes, la tentative en est punie comme l'acte lui-même.

14. Protection des câbles sous-marins.

Le réseau électrique des câbles sous-marins, considéré au point de vue de sa protection, peut être divisé en deux catégories :

La première comprenant le réseau des câbles entièrement immergés dans les eaux françaises et reliant au continent les îles du littoral, ou reliant entre eux différents points des côtes françaises.

Dans la deuxième catégorie, et c'est la plus importante, se trouvent compris les différents câbles servant aux communications internationales.

Aux lignes de la première catégorie sont applicables les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851, celles du Code pénal (*art.* 257) et aussi celles des articles 4, 6 à 10 et 12 à 15 de la loi du 20 décembre 1884.

Pour les lignes de la seconde catégorie, on a dû, en raison des divers intérêts internationaux qui s'y rattachent, procéder par voie de convention diplomatique contractée entre les puissances intéressées.

Cette convention fut signée à Paris le 16 mai 1884, ratifiée le 15 mai 1885 et promulguée le 31 mai 1888. Elle est applicable à tous les câbles sous-marins qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'un des États contractants.

Ce n'est qu'en Extrême-Orient et sur les côtes occidentales de l'Amérique du Sud que les câbles ne sont pas protégés.

On trouvera le texte entier de cette convention au *Bulletin des lois* de 1888, 1er volume, page 469. Le lecteur pourra de même se reporter à la loi du 20 décembre 1884 pour tout ce qui se rattache aux pénalités applicables aux auteurs d'infractions à la convention aussi bien dans les eaux territoriales françaises qu'en haute mer.

VI. BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

15. Bureaux principaux.

Les bureaux télégraphiques principaux sont ceux dont les chefs reçoivent un traitement fixe pour l'exécution du service télégraphique. Tels sont tous les bureaux situés dans les villes chefs-lieux d'arrondissement et dans les villes d'une certaine importance.

Les bureaux principaux sont à service permanent (ouverts à toute heure du jour et de la nuit);

A service de demi-nuit (ouverts de 7 heures ou 8 heures du matin à minuit);

A service complet (ouverts de 7 heures ou 8 heures du matin à 9 heures du soir);

A service limité (ouverts de 7 heures ou 8 heures du matin à 7 heures du soir, sauf fermeture de midi à 1 heure les jours ouvrables, et ouverts de 7 heures ou 8 heures à 11 heures et de midi à 3 heures les jours fériés). [*Arr.* 29 *nov.* 1879.]

Les municipalités peuvent obtenir une prolongation des heures d'ouverture des bureaux principaux en participant aux dépenses qu'entraîne la prolongation de service par le versement annuel d'une somme de 800 fr., pour prolonger le service de 9 heures à minuit, de 2,200 fr. pour prolonger le service de minuit à 7 heures ou 8 heures du matin, de 3,000 fr. pour établir un service de nuit de 9 heures du soir à 7 heures ou 8 heures du matin.

16. Bureaux municipaux.

Les crédits alloués chaque année au Gouvernement pour l'ouverture de nouveaux bureaux sont trop faibles pour assurer dans de bonnes conditions l'extension du réseau.

En vue de favoriser le développement des communications télégraphiques et de placer le télégraphe plus à la portée du public, l'administration autorise, depuis 1862, l'établissement de bureaux télégraphiques secondaires, dits « municipaux », dans les localités trop peu importantes pour justifier la création de bureaux aux frais exclusifs de l'État, sous la réserve d'une participation des communes intéressées aux frais de premier établissement et aux dépenses résultant de l'organisation du service.

Les gérants de ces bureaux municipaux étaient, à l'origine, pris parmi les agents municipaux (secrétaire de mairie, instituteur, etc.); quelquefois c'était un habitant quelconque de la commune, mais, le plus souvent, la gérance était confiée à la receveuse des postes. Aujourd'hui, partout où existe un bureau de poste, le télégraphe est obligatoirement installé à la poste. (*D.* 10 *juill.* 1876.)

Les chefs de ces bureaux (gérants municipaux ou receveur des postes et télégraphes) sont payés pour leur participation au service télégraphique au moyen de remises fixées en dernier lieu par l'arrête du 25 décembre 1882, au taux suivant :

15 cent. par dépêche de départ;
10 cent. par dépêche d'arrivée;
10 cent. par dépêche de transit.

Les remises sont à la charge de l'État, sauf celles de transit qui sont à la charge des communes.

Ces bureaux sont ouverts de 7 ou 8 heures du matin à midi et de 2 heures à 7 heures du soir les jours ouvrables et de 7 ou 8 heures à 10 heures du matin et de midi à 3 heures les jours fériés. (*Arr.* 5 *janv.* 1891.)

Les municipalités peuvent obtenir la prolongation du service moyennant une contribution annuelle fixée à 100 fr. par an pour chaque heure de service supplémentaire par jour.

Toute commune qui sollicite la création d'un bureau télégraphique municipal doit s'engager, sans réserve ni restriction, par l'intermédiaire de son conseil municipal, dont la délibération doit être approuvée par le préfet :

1° A payer à l'État, à titre de part contributive dans les dépenses de premier établissement, une somme calculée à raison de 100 fr. par kilomètre de ligne neuve à construire et 50 fr. par kilomètre de fil à poser sur appuis existants. (*D.* 11 *févr.* 1882, *art.* 1er.)

Le montant de la part contributive, s'il s'agit de communes chefs-lieux de canton, peut être réduit de 50 p. 100 (*D. du* 11 *févr.* 1882, *art.* 2);

2° A verser au Trésor une somme fixe de 250 fr. pour prix des appareils télégraphiques. Les chefs-lieux de canton sont exonérés de toute partcipation aux dépenses d'acquisition et d'installation des appareils. Il en est de même pour les communes qui sont sièges de brigades de gendarmerie ou gîtes d'étape, ou qui sont pourvues d'une recette des postes de plein exercice ou d'un établissement de facteur-receveur (*Arr.* 13 *nov.* 1891, *art.* 1 *et* 2);

3° A supporter toutes les dépenses afférentes au service de la distribution des télégrammes dans le lieu d'arrivée (*D.* 10 *juill.* 1876, *art.* 12);

4° Dans le cas où le bureau à établir ne serait pas en communication directe avec un bureau de plein exercice, à rembourser le montant des remises de transit payées au receveur ou gérant du bureau intermédiaire à raison de 10 centimes par télégramme.

Le paiement de la part contributive doit être effectué en une seule fois au moment de l'ouverture du bureau par les chefs-lieux de canton.

L'administration peut, exceptionnellement, autoriser les simples communes à se libérer en trois annuités égales dont la première est exigible au moment de l'ouverture du bureau. (*Arr.* 13 *nov.* 1891, *art.* 3.)

En général, deux bureaux sont installés sur chaque fil. Une commune ne peut s'opposer à ce qu'un second bureau soit placé sur le fil qui a été établi pour elle; mais la commune qui obtient le second bureau doit rembourser à celle qui a fait les premiers frais la moitié des sommes qu'elle a payées à l'administration, toutefois ce remboursement ne porte que sur la partie de ligne commune aux deux bureaux.

L'administration n'admet pas volontiers qu'un bureau municipal soit relié à un autre bureau municipal fonctionnant comme centre de dépôt du

premier ; en principe, les bureaux municipaux doivent toujours être reliés à un bureau principal.

La jonction d'un bureau municipal avec une gare peut être obtenue, soit pour permetre à une ou plusieurs communes desservies par cette gare de correspondre par cette voie avec la localité desservie par le bureau télégraphique municipal, soit pour servir à la transmission des télégrammes échangés par les localités concessionnaires avec un point quelconque du réseau télégraphique.

La jonction d'un bureau municipal avec une gare n'est autorisée que sur avis favorable de la compagnie de chemin de fer en cause.

Toute commune qui sollicite la concession d'un fil de jonction entre un bureau municipal et une gare est tenue de prendre envers l'État les engagements suivants :

1° Payer l'intégralité de la dépense afférente à l'établissement de la communication électrique entre la gare et le bureau municipal, calculée à raison de 250 fr. par kilomètre de ligne neuve et de 125 fr. par kilomètre de fil à poser sur la ligne existante ;

2° Participer aux frais d'achat et d'installation des appareils électriques dont il y a lieu de pourvoir les postes correspondants ; le montant de cette seconde contribution ne peut être inférieur à 100 fr. ni excéder 250 fr., suivant qu'il est possible ou non d'utiliser les appareils de transmission montés dans le poste.

Dans le cas où la communication à établir est destinée à assurer la transmission, par l'intermédiaire d'un bureau municipal, de toutes les correspondances échangées entre un point quelconque du réseau télégraphique et le bureau-gare qui dessert une commune, cette dernière est tenue de rembourser à l'État une indemnité de transit fixée à 100 fr. par an.

17. Bureaux-gares.

L'État n'impose aux compagnies, dans aucun cas, l'ouverture d'aucune gare au service de la télégraphie privée. (*Arr.* 9 *août* 1884, *art.* 6.)

Dans toutes les localités où il n'existe pas de bureau télégraphique ou téléphonique de l'État, les Compagnies sont tenues d'accepter, dans celles de leurs gares qui se trouvent pourvues d'appareils électriques, et de transmettre gratuitement par leurs fils tous les télégrammes officiels des agents du Gouvernement en possession de la franchise télégraphique. (*Arr.* 16 *oct.* 1891, *art.* 9.)

En fait, un grand nombre de gares sont ouvertes à la télégraphie privée.

Le service télégraphique des compagnies n'est jamais subordonné à celui de la télégraphie publique, soit officielle, soit privée. (*Arr.* 16 *oct.* 1891, *art.* 8.)

Au point de vue de l'exécution même du service, les gares sont classées dans les diverses catégories suivantes :

1° Service complet sans restriction.

Dans ce cas, la gare assure, par ses agents, la taxation et la transmission, au départ, de tous les télégrammes privés déposés à ses guichets.

Elle fait distribuer, à l'arrivée, par un agent de la compagnie ou par exprès, tous les télégrammes à remettre dans l'étendue du territoire que sa situation, par rapport aux autres bureaux télégraphiques, l'oblige à desservir.

2° Service complet avec facteur municipal (F. M[al]).

La gare exécute toutes les opérations du service privé, à l'exception de la distribution en dehors de son enceinte. Cette distribution est assurée par les soins, aux frais et sous la responsabilité des communes intéressées. Le domicile du piéton municipal est, dans ce cas, relié à la gare par un fil de sonnerie. Une rétribution de 15 à 25 cent. par télégramme peut être attribuée à la gare pour la rémunérer des opérations d'appel du piéton, le salaire du piéton étant payé par la commune. La convention réglant l'accord de la compagnie et de la commune contractante au sujet de la distribution doit être approuvée par l'administration.

3° Service restreint (K).

Les gares qui assurent le service dans ces conditions admettent, *au départ,* tous les télégrammes déposés, mais n'acceptent, *à l'arrivée,* que ceux à distribuer dans l'enceinte même de la gare ou adressés « télégraphe restant ».

4° Autre service restreint (V).

On comprend dans cette catégorie les gares qui ne sont ouvertes au service privé, au départ et à l'arrivée, que pour les télégrammes des voyageurs et des personnes résidant dans la gare. Les gares situées dans les localités où il existe un bureau de l'administration rentrent, si elles participent au service de la télégraphie privée, dans cette catégorie ou dans la suivante.

5° Troisième service restreint (VK).

Ce service est organisé dans les gares qui admettent, au départ, les télégrammes privés des voyageurs et du personnel de la gare, mais ne reçoivent, à l'arrivée, aucun télégramme privé.

Le service télégraphique privé est effectué dans les gares exclusivement par les agents des compagnies sauf sur le réseau des chemins de fer de l'État.

En vertu d'un arrêté ministériel du 2 mars 1870, l'État abandonne aux compagnies de chemins de fer, à titre d'indemnité, 40 p. 100 sur le produit des recettes télégraphiques (non compris la part étrangère dans le montant de la taxe des télégrammes internationaux, ni les frais d'exprès ou de poste) encaissées par les gares ouvertes au service de la télégraphie privée.

18. Bureaux électro-sémaphoriques.

Les stations électro-sémaphoriques établies sur les côtes ont pour but d'établir des relations entre les navires en mer et la terre ferme et de faire suivre au besoin par la voie télégraphique les correspondances échangées.

Elles dépendent à la fois du ministère de la marine et de l'administration des postes et télégraphes.

La transmission des dépêches entre les navires en mer et la terre ferme est faite à l'aide de signaux conventionnels donnés par le code universel de Beechey et Fitz Roy, adopté par la France et la Grande-Bretagne en 1864. Le langage du code universel est une sorte de langage numérique se formant à l'aide de 18 signaux se combinant 2 à 2, 3 à 3, etc., et pouvant se permuter, ce qui donne 78,642 arrangements. Pour distinguer ces 18 signaux, on leur a donné le nom des 18 consonnes.

Le service des sémaphores est constitué conformément au décret du 17 mai 1862, remanié par le décret du 13 mai 1889. Chaque poste se compose d'un chef guetteur et d'un guetteur choisis parmi les anciens marins.

Les heures d'ouverture des bureaux électro-sémaphoriques sont les mêmes que celles des bureaux de l'État à service complet.

Il est alloué à chaque poste sémaphorique 15 cent. par dépêche privée de départ ou d'arrivée, transmise exclusivement par la voie électrique, et 50 cent. pour chaque dépêche échangée entre un navire et la terre ferme ou inversement. Si une dépêche emprunte à la fois la voie électrique et la voie aérienne, l'allocation est la somme des remises précédentes

19. Bureaux divers (écluses, barrages, postes militaires).

Bureaux d'écluses et de barrages. — Les bureaux télégraphiques établis dans les maisons éclusières pour les besoins du service de la navigation peuvent, lorsque les agents de ce service disposent du temps nécessaire, participer dans une certaine mesure à la transmission et à la réception des télégrammes privés. Le département des ponts et chaussées a seul qualité pour déterminer s'il est ou non possible d'assurer le service privé dans ces bureaux.

Bureaux militaires. — Le département de la guerre agit de même pour les bureaux établis pour ses besoins propres dans certains forts. Toutefois, ces bureaux, dans lesquels le service est assuré par des militaires, n'acceptent, au départ et à l'arrivée, que les télégrammes privés émanant ou à destination des officiers, fonctionnaires et militaires habitant au fort.

Bureaux d'intérêt privé. — Les bureaux d'intérêt privé sont desservis par les agents particuliers des concessionnaires. Ces agents sont tenus de transmettre, lorsqu'ils en sont requis, la correspondance officielle avec priorité sur toutes les autres transmissions et d'assurer, sans aucune indemnité, la remise aux destinataires des télégrammes officiels qu'ils reçoivent.

L'administration conserve d'ailleurs la faculté d'introduire dans ces bureaux ses propres agents et ses propres appareils si les besoins du service venaient à l'exiger. (*Arr.* 21 *fév.* 1882, *art.* 13.)

VII. EXPLOITATION DES SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES.

20. Établissement de la télégraphie privée.

L'inventeur du télégraphe aérien eut l'idée d'appliquer l'instrument qu'il avait imaginé à la transmission de nouvelles privées (nivôse an VII). Dès le 29 messidor an III, Roland Pommier avait demandé que le télégraphe aérien fût employé à la transmission de mercuriales. Ces projets, et d'autres qui suivirent, s'appliquant toujours au télégraphe aérien, n'eurent aucune suite.

Dès que la possibilité d'utiliser le télégraphe électrique pour l'échange des correspondances fut reconnue, de nombreuses voix se firent entendre pour demander la mise à la disposition du public du nouveau mode de correspondance. La mauvaise volonté du Gouvernement, puis les évènements politiques de 1848, retardèrent jusqu'au 1er mai 1850 le dépôt à l'Assemblée d'un projet qui devint la loi du 29 novembre 1850, et dont les dispositions furent applicables à partir du 1er mars 1851.

Il est, dit cette loi, permis à toutes personnes dont l'identité est établie de correspondre au moyen du télégraphe électrique de l'État, par l'entremise des fonctionnaires de l'administration télégraphique.

La transmission de la correspondance télégraphique privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique de l'État. (*L.* 29 *nov.* 1850, *art.* 1er.)

La loi du 3 juillet 1861 a remplacé le paragraphe premier de l'article précédent par le suivant :

Il est permis à toute personne de correspondre au moyen du télégraphe électrique par l'intermédiaire des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques ou des agents délégués par elle. L'administration peut toujours exiger que l'expéditeur d'une dépêche établisse son identité.

Ces deux textes de lois limitent expressément à l'organisme électrique le droit du public d'utiliser le télégraphe comme moyen de correspondance. Aussi, lorsque les sémaphores seront établis, il faudra une loi pour les mettre à la disposition du public. (*L.* 27 *mai* 1863.)

La priorité accordée aux télégrammes de l'État peut, dans certains cas, équivaloir à un véritable refus de service; mais tous les expéditeurs ont la garantie d'être traités de la même façon, sans préférence ni faveur.

21. Contrôle de l'État sur le contenu des télégrammes.

Le directeur du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. (*L.* 29 *nov.* 1850, *art.* 3.)

Il convient de remarquer que les agents des télégraphes ont obligatoirement connaissance du texte des télégrammes qu'ils ont à transmettre; dès lors, s'ils laissent acheminer des dépêches devant notoirement causer du scandale et du trouble, ils deviennent complices, *participes criminis*.

La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois. (*Même article.*)

Aucun texte ne confère au Gouvernement la faculté de suspendre, même temporairement, l'emploi de certaines catégories de télégrammes (télégrammes en langage secret, etc.). C'est un droit qui, cependant, ne lui a jamais été contesté, il n'a d'ailleurs été exercé qu'en de cruelles circonstances (1870-1871). Le règlement international est plus prévoyant, et donne aux États contractants toute liberté à cet égard. (*Convention de Saint-Pétersbourg, art.* 8.)

22. Inviolabilité du secret des correspondances.

L'article 5 de la loi du 29 novembre 1850 dispose que tout fonctionnaire qui viole le secret de la correspondance télégraphique est puni d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans, avec interdiction de toute fonction ou emploi public pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus; sauf l'admission de circonstances atténuantes.

L'inviolabilité du secret d'un télégramme doit s'entendre pour les agents de la façon la plus large. Elle s'étend non seulement au texte, à la signature, à l'origine, etc., mais à l'existence même du télégramme.

Le contenu d'un télégramme ne peut être communiqué à une autre personne qu'à celle indiquée sur l'adresse que dans des cas très restreints.

1° Les télégrammes pouvant compromettre la tranquillité publique sont communiqués, avant la mise en distribution, à l'autorité compétente (*L.* 29 *nov.* 1850, *art.* 3), qui décide s'il y a lieu de procéder ou de surseoir à la remise.

2° Les télégrammes doivent aussi être communiqués aux autorités administratives sur une réquisition écrite visant spécialement certains télé-

grammes, dont la connaissance paraîtrait indispensable au point de vue de la sécurité publique. (*Circ. n°* 8, 2 *janv.* 1855.)

3° Par analogie avec ce qui se passe pour les lettres confiées à la poste, dans le cas d'une enquête judiciaire, sur réquisition formelle et écrite du magistrat instructeur, du juge agissant en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les télégrammes sont remis entre les mains de l'autorité judiciaire.

4° Les télégrammes adressés à un failli sont remis au syndic de la faillite sur sa demande. Toutefois, si les télégrammes sont adressés hors du domicile commercial du failli, une ordonnance du président du tribunal civil compétent est nécessaire pour effectuer la remise aux mains du syndic.

23. Irresponsabilité de l'État.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité en raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (*L.* 29 *nov.* 1850, *art.* 6.)

Cette disposition est en opposition avec les principes généraux du droit commun. Elle est cependant justifiée par la facilité avec laquelle les erreurs télégraphiques peuvent se commettre. Ces erreurs peuvent être dues à la défaillance physique de l'agent employé, à l'imperfection des appareils, à leur sensibilité même. Elles peuvent être le résultat de ce qui est la substance même de la télégraphie, la vitesse.

Cette irresponsabilité couvre non seulement l'État, mais les agents, qui ne peuvent être rendus civilement responsables dans le sens de l'article 1382 du Code civil.

Toutefois, si l'erreur est volontaire, ou si elle est due à une faute lourde de l'agent, c'est-à-dire si cette erreur s'est produite en dehors des conditions spéciales du travail télégraphique, l'employé est responsable. (*Caen,* 10 *oct.* 1873.)

L'État étant, aussi bien que ses agents, irresponsable des erreurs commises par le télégraphe, qui de l'expéditeur ou du destinataire doit en supporter les conséquences? Aucun texte législatif ne fixe ce point; mais la jurisprudence, qui est établie par un assez grand nombre de jugements, tend à faire prévaloir que les conséquences de l'erreur restent là où elles se sont produites, sans recours de l'expéditeur contre le destinataire ou inversement. (*Amiens,* 11 *mai* 1854; *Liège,* 16 *avril* 1857; *Paris,* 26 *mai* 1856 *et* 12 *déc.* 1852.)

24. Règles du service télégraphique.

1. *Bases des règles du service télégraphique.*

Les règles du service télégraphique ont pour bases fondamentales :

1° Les prescriptions de la convention internationale, signée à Saint-Pétersbourg en 1875, et le règlement de service y annexé, dont la dernière révision a été faite à Paris en 1890;

2° Celles de la loi du 29 novembre 1850 et du décret du 12 janvier 1894.

Conventions internationales. — Dès l'origine de la télégraphie, des conventions furent conclues entre les États en correspondance pour fixer, non seulement les tarifs, mais aussi les conditions d'exécution du service. En 1865, sur l'initiative de la France, se tint à Paris une conférence à laquelle prirent part les délégués de tous les pays européens. Ces délégués signèrent un Acte qui consacra l'existence de l'Union télégraphique internationale.

L'Acte de Paris fut successivement révisé à Vienne en 1868, à Rome en 1872, puis à Saint-Pétersbourg en 1875, où l'on reconnut qu'on pourrait avec avantage diviser le traité en deux parties, l'une ne renfermant que les grands principes et formant la convention; l'autre, plus technique, constituant le règlement devant seul être révisé périodiquement. La convention n'a pas été modifiée depuis 1875; le règlement a été révisé successivement à Londres en 1879, à Berlin en 1885 et à Paris en 1890.

Règlements intérieurs. — La loi du 29 novembre 1850 qui, au point de vue de l'exécution du service, a été modifiée par la loi du 3 juillet 1861, a prévu que la réglementation du service serait faite par voie de décrets. Le premier décret est celui du 17 juin 1852, il a été remplacé par le décret du 8 mai 1867, abrogé lui-même par le décret du 16 avril 1881, auquel s'est substitué celui du 12 janvier 1894.

Si les règlements intérieurs peuvent, en théorie, être absolument distincts des règlements internationaux, en fait, ces derniers ont une autorité qui réagit forcément sur les dispositions du régime intérieur.

Les dispositions du régime international étant presque toutes impératives pour tous les États de l'Union, on ne peut que désirer faire accorder ces dispositions avec celles du règlement intérieur. En vue de faciliter cet accord, la loi du 21 mars 1878, dans son article 2, dispose que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international, pourront être fixées par décrets.

2. *Dépôt des télégrammes.*

Les télégrammes à transmettre sont déposés au bureau télégraphique par l'expéditeur ou son mandataire. Ils peuvent aussi, dans certaines conditions, être transmis à ce bureau par le téléphone ou par le télégraphe privé de l'expéditeur.

3. *Rédaction des télégrammes.*

Les diverses parties dont se compose un télégramme sont rédigées dans l'ordre suivant :

1° Indications éventuelles (s'il y a lieu). — 2° Adresse. — 3° Texte (s'il y a lieu). — 4° Signature (s'il y a lieu).

Indications éventuelles. — Ces indications caractérisent, en général, les télégrammes spéciaux, elles sont relatives au mode de remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, au collationnement et aux télégrammes à faire suivre; elles doivent être écrites soit en français, soit sous une forme abrégée admise par les règlements.

Adresse. — Toute adresse comprend au moins deux mots, le premier mot désigne le destinataire, le second le nom du bureau télégraphique de destination.

En vue de réduire la longueur des adresses des télégrammes qui lui sont adressés, tout expéditeur peut choisir, d'accord avec le receveur du bureau d'arrivée, un nom conventionnel. L'enregistrement d'un nom conventionnel est subordonné au versement d'une taxe semestrielle de 20 fr. ou mensuelle de 5 fr.

Texte. — Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair et en langage secret. Les télégrammes sans texte sont admis.

Le langage *clair* est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une quelconque des 35 langues admises pour la correspondance télégraphique internationale ou dans l'un des idiomes basque, breton, gascon ou provençal.

Le langage *secret* comprend le langage convenu et le langage chiffré, à l'exclusion du langage en lettres ayant une signification secrète.

Le langage *convenu* se compose de mots qui, tout en présentant un sens intrinsèque, ne forment pas des phrases ayant un sens apparent intelligible.

Les mots du langage convenu ne peuvent avoir plus de dix caractères, ils sont empruntés à l'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

Le langage *chiffré* se compose de groupes ou de séries de chiffres ayant une signification secrète.

Le texte peut être omis.

Signature. — La signature peut être convenue, abrégée ou omise.

4. *Régimes et voies.*

D'après l'origine, la destination et la voie suivie par un télégramme, il est soumis aux règles applicables au régime intérieur, ou au régime international. Ce dernier se subdivise lui-même en régime international européen et en régime international extra-européen.

Sont soumis au *régime intérieur* tous les télégrammes originaires et à destination de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie, qui, à aucun moment, ne passent par des lignes appartenant à d'autres pays.

Sont soumis au *régime international extra-européen* tous les télégrammes qui, à un moment quelconque de leur acheminement, passent par des pays appartenant au régime extra-européen.

Tous les autres télégrammes sont soumis au *régime international européen*.

On appelle *voie* le chemin que suit un télégramme pour parvenir à destination. Les expéditeurs sont libres de désigner la voie qu'ils désirent faire suivre à leurs télégrammes, et ils paient la taxe correspondant à cette voie. — A défaut d'indication, les télégrammes sont acheminés par la *voie normale*, c'est-à-dire la moins coûteuse, mais ce n'est pas toujours la plus rapide.

5. *Compte des mots.*

Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis entre dans le compte des mots et est taxé. Seuls les signes de ponctuation, apostrophes, traits d'union et alinéas ne sont pas taxés.

Sont comptés pour un mot dans tous les régimes :

1° En adresse, le nom du bureau télégraphique de destination ;

2° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé ;

3° Le souligné ;

4° La parenthèse ;

5° Les guillemets ;

6° Chaque indication éventuelle écrite sous la forme abrégée réglementaire ;

7° Chaque mot du langage convenu.

Dans le régime intérieur, les mots simples ou composés en usage dans la langue française, les noms propres de lieux, de pays, de circonscriptions administratives, de voies publiques et les numéros des habitations, si les expressions employées reproduisent exactement les dénominations officielles, comptent pour un mot. Les mots des langues étrangères, ainsi que les noms patronymiques, les nombres écrits en toutes lettres et les noms de navires, groupés respectivement en un seul mot sans trait d'union ni apostrophe, comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères. Exemples : Monsieur de la Tour du Pin 6 mots ; Monsieur delatourdupin 2 mots ; rue du faubourg saint honoré 2 mots ; à bord de laville deriodejaneiro 5 mots ; Alpes-maritimes 1 mot ; Deuxcentvingtun 1 mot, etc.

Dans tous les régimes, les noms propres de villes et de pays, les noms patronymiques, les noms des lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, les nombres écrits en toutes lettres, les mots composés français ou anglais, peuvent être respectivement groupés en un seul mot.

Dans le régime international européen, et pour les télégrammes entièrement rédigés en langage clair, chaque mot simple ou chaque groupement prévu à l'alinéa précédent compte pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères.

Dans le régime européen, pour les mots clairs se trouvant dans un télégramme contenant des passages en langage secret, et dans tous les cas pour le régime extra-européen, chaque mot simple ou chaque groupement compte pour autant de mots qu'il contient de fois dix caractères.

Chaque groupe de chiffres compte pour autant de mots qu'il contient de fois cinq chiffres dans les régimes intérieur et européen, et trois chiffres dans le régime extra-européen.

6. *Télégrammes spéciaux.*

Avis de service taxés. — Les chefs des bureaux télégraphiques ne donnent aucune suite aux télégrammes privés qui leur sont adressés directement par les expéditeurs ou destinataires, relatifs à une annulation, une rectification, une demande de renseignements, etc., concernant un télégramme précédemment transmis ou en cours de transmission. Ces communications ne peuvent avoir d'effet que si elles sont échangées par l'intermédiaire du bureau télégraphique, sur la demande des expéditeurs ou destinataires qui doivent justifier de leur qualité et acquitter la taxe télégraphique du télégramme qui sera envoyé. Les télégrammes de l'espèce ont la priorité de transmission sur tous les autres télégrammes privés, sans paiement d'aucune surtaxe. Ils portent le nom d'avis de service taxés.

Télégrammes urgents. — L'expéditeur d'un télégramme privé à destination de certains pays peut obtenir la priorité de transmission et de remise en faveur de son télégramme en payant triple taxe.

Les télégrammes urgents ne sont pas admis dans le régime intérieur.

Télégrammes collationnés. — Le collationnement consiste dans la répétition intégrale du télégramme de bureau à bureau. Il donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire égale au quart de la taxe normale du télégramme.

Toute erreur dans la transmission d'un télégramme collationné donne droit au remboursement de la taxe à l'expéditeur.

Accusé de réception. — L'expéditeur d'un télégramme peut être avisé, par la voie télégraphique, de la date et de l'heure à laquelle son télégramme sera remis, en payant au moment du dépôt une taxe égale à celle d'un télégramme de dix mots

pour la même destination et par la même voie que le télégramme expédié.

S'il s'agit d'un télégramme soumis au régime intérieur, moyennant une taxe de 10 cent., l'expéditeur peut être avisé, par la poste, de la date et de l'heure de remise de son télégramme.

Télégrammes à faire suivre. — Un télégramme peut être acheminé successivement sur divers domiciles du destinataire, soit sur l'ordre de l'expéditeur, soit sur demande faite par l'ordre du destinataire, ou par le destinataire lui-même en vue de télégrammes attendus.

Toutefois, on ne peut faire suivre un télégramme hors d'Europe.

Au point de vue des taxes, chaque fois que le télégramme est réexpédié, on le considère comme un télégramme nouveau, et les taxes partielles cumulées sont recouvrées sur le destinataire ou sur la personne qui a donné l'ordre de faire suivre.

Télégrammes avec réponse payée. — Un expéditeur peut toujours affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant. Dans le régime international, il ne peut affranchir plus de trente mots de réponse. Il n'y a pas de limite dans le régime intérieur.

A l'arrivée, il est délivré au destinataire un bon qui lui permet d'expédier des télégrammes à une destination quelconque dans la limite de la valeur du bon.

Le bon ne peut être utilisé que dans les six semaines qui suivent sa date de délivrance.

Les bons intérieurs et extra-européens non utilisés sont remboursés à l'expéditeur; il en est de même de la différence entre la taxe des télégrammes qu'un bon extra-européen a servi à affranchir et le montant de ce bon, s'il est supérieur à cette taxe.

Télégrammes multiples. — Un télégramme multiple est un télégramme qui est adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire, mais à plusieurs domiciles dans une même localité, soit enfin à un ou plusieurs destinataires dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique.

Les télégrammes multiples sont passibles des taxes suivantes :

1° Taxe calculée sur le nombre total des mots à transmettre, comme s'il s'agissait d'un télégramme unique;

2° D'un droit de copie de 50 cent. par chaque série de cent mots. Ce droit est répété autant de fois qu'il y a d'adresses, moins une;

3° Et, s'il y a lieu, des taxes accessoires éventuelles, calculées comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire.

Télégrammes à remettre ouverts ou en mains propres. — Un certain nombre d'offices se conforment aux demandes que les expéditeurs formulent dans ce but. Aucune perception supplémentaire n'est effectuée de ce chef.

Télégrammes à remettre par exprès. — L'expéditeur de tout télégramme adressé à un destinataire qui n'habite pas la localité dans laquelle se trouve le bureau télégraphique, peut demander que son télégramme soit porté à destination par exprès, c'est-à-dire par un procédé plus rapide que la poste.

Les frais d'exprès sont à la charge de l'expéditeur pour les télégrammes du régime intérieur; à la charge de l'expéditeur ou du destinataire pour les télégrammes internationaux.

Les frais d'exprès en France sont calculés à raison de 50 cent. par kilomètre (aller seulement).

Télégramme à expédier par poste. — Lorsqu'un télégramme est destiné à une localité non desservie par le réseau télégraphique et que l'envoi par exprès n'a pas été réclamé, ou encore lorsque l'expéditeur en a fait la demande expresse, le télégramme peut être acheminé par la voie postale.

Pour les télégrammes à acheminer à l'intérieur d'un pays par la voie postale, aucune taxe n'est à percevoir.

L'expéditeur acquitte, au départ, en sus de la taxe télégraphique, la taxe postale pour les télégrammes à acheminer par poste au delà des mers.

Les télégrammes à mettre à la poste dans un bureau frontière, pour être réexpédiés sur un territoire étranger voisin, sont jetés à la boîte comme lettres non affranchies.

Télégramme à expédier par poste recommandée. — Lorsqu'un expéditeur désire que son télégramme, qui doit, pour parvenir à destination, emprunter la voie postale, soit acheminé comme lettre recommandée, il acquitte la taxe de recommandation postale.

Télégrammes à distribuer « poste restante », « télégraphe restant ». — L'expéditeur d'un télégramme peut demander que son télégramme soit distribué au guichet de la poste ou au guichet du télégraphe, il n'est perçu aucune taxe spéciale.

Télégrammes sémaphoriques. — Les télégrammes émanant ou à destination d'un bâtiment en mer, et transmis par l'intermédiaire d'un sémaphore, sont dits télégrammes sémaphoriques.

Ils ne peuvent être rédigés que dans la langue du pays auquel appartient le sémaphore chargé de la transmission, ou à l'aide des dix-neuf consonnes représentant les signaux du code commercial.

La taxe applicable aux télégrammes de l'espèce comprend, outre la taxe terrestre, la taxe maritime pour la transmission par le sémaphore, qui est de 5 centimes par mot avec minimum de perception de 50 centimes pour la France. (*D.* 3 *mai* 1888.)

7. *Perception des taxes.*

Les taxes télégraphiques sont perçues au départ, sauf celles des télégrammes à faire suivre, qui peuvent être perçues sur le destinataire, celles des télégrammes sémaphoriques originaires de bâtiments en mer qui sont perçues à l'arrivée. Les taxes d'exprès des télégrammes internationaux sont aussi, en général, recouvrées sur le destinataire.

Tout expéditeur peut, moyennant le versement d'une taxe de 10 cent., demander un récépissé de dépôt du télégramme qu'il expédie. Ce récépissé mentionne la taxe perçue.

8. *Ordre de transmission et de remise.*

Les télégrammes sont transmis et distribués dans l'ordre suivant :

1° Télégrammes intéressant la sécurité ou l'ordre public; télégrammes relatifs au service des chemins de fer et intéressant la sécurité des voyageurs; télégrammes relatifs à des demandes de secours en cas de sinistres, incendies, inondations, etc.;

2° Télégrammes d'État et télégrammes officiels;

3° Télégrammes et avis de service;

4° Télégrammes internationaux privés urgents;

5° Télégrammes privés.

9. *Remise des télégrammes.*

La remise des télégrammes est gratuite. (*L.* 21 *juill.* 1856.)

La distribution est faite immédiatement, lorsque le télégramme est adressé télégraphe restant, poste restante, ou lorsque le destinataire habite dans le lieu d'arrivée.

Lorsque le destinataire habite hors du lieu d'arrivée, sauf lorsque l'expéditeur ou le destinataire ont demandé l'envoi d'un exprès, la remise a lieu par la poste gratuitement.

10. *Copie et communication des originaux.*

L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la minute de ce télégramme contre paiement, pour chaque copie, d'une taxe de 50 cent. par cent mots.

L'un et l'autre peuvent de même demander communication, au guichet d'un bureau télégraphique, de l'original lui-même s'il s'agit d'un télégramme international; l'expéditeur a seul ce droit s'il s'agit d'un télégramme intérieur.

Ces demandes doivent être faites dans le délai de conservation des originaux : six mois dans les régimes intérieur et européen, douze mois dans le régime extra-européen.

11. *Remboursements.*

Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

Toutefois, le remboursement des bons de réponse payée des régimes intérieur et extra-européen n'a lieu que si la demande est formulée dans le délai de six semaines ou de trois mois, suivant le cas, qui suit la délivrance du bon.

Sont remboursées :

1° Les taxes indûment perçues par suite d'erreurs ;

2° La taxe principale et les taxes accessoires, sous déduction d'une taxe de 50 cent., d'un télégramme retiré ou annulé avant transmission ;

3° La taxe intégrale des télégrammes arrêtés par l'autorité, par application de l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 et des articles 7 et 8 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg ;

4° La taxe de tout télégramme intérieur qui n'est pas parvenu à destination par suite d'une erreur du service télégraphique ;

5° La taxe de tout télégramme international qui n'est pas parvenu à destination, ou qui est arrivé plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste.

Le droit au remboursement est absolu si le retard dépasse quarante-huit heures pour un télégramme européen, et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme extra-européen. Il est, bien entendu, nécessaire que le retard soit imputable au service télégraphique pour qu'il donne droit au remboursement.

6° La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet ;

7° La taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme extra-européen, sauf lorsque le destinataire a fait rectifier l'erreur par des avis de service taxés;

8° La taxe des avis de service taxés relatifs à des erreurs imputables au service télégraphique dans un télégramme précédemment transmis, lorsque ces avis de service taxés ont été échangés de bureau à bureau sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire.

25. Télégrammes-mandats.

Les télégrammes-mandats ont été créés par la loi du 4 juillet 1868 (*art.* 4); ils ont été introduits dans le service par le décret du 25 mai 1870.

Les télégrammes-mandats sont émis par les bureaux télégraphiques; mais ils ne peuvent être payés que par le bureau de poste désigné par l'expéditeur. Ce paiement ne peut avoir lieu que pendant le *délai de cinq jours.*

Le montant maximum d'un télégramme-mandat est, en général, le même que pour un mandat postal : 5,000 fr. pour l'intérieur, 500 fr. pour les pays étrangers qui admettent ce mode d'envoi de l'argent.

L'expédition d'un télégramme-mandat donne lieu à la perception :

1° De la taxe télégraphique correspondant au nombre des mots employés pour la rédaction du mandat et aux indications éventuelles. Cette rédaction est faite par le bureau expéditeur;

2° Du droit postal applicable aux envois d'argent par mandat;

3° D'une taxe spéciale de 50 cent., perçue au départ, pour les mandats intérieurs, et à l'arrivée, pour les mandats internationaux.

VIII. TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

26. Tarifs intérieurs.

1. *Taxe principale.*

La première taxe télégraphique fut fixée par l'article 7 de la loi du 29 novembre 1850, elle était composée, pour une dépêche de 1 à 20 mots :

1° D'une somme fixe de 3 fr. ;

2° D'un droit proportionnel de 12 cent. par myriamètre, la distance étant calculée d'après la longueur de la ligne télégraphique à suivre.

3° D'une somme de 50 cent. pour les villes de province et de 1 fr. pour Paris, pour la remise.

Le décret-loi de 1852 décida que la distance serait calculée sur la voie ferrée, lorsque celle-ci serait plus courte que la ligne télégraphique.

Une dépêche de 20 mots, de Calais pour Marseille, coûtait alors 18 fr. 44 c.

La loi du 28 mai 1853 réduisit de 3 à 2 fr. le droit fixe, et de 12 à 10 cent. la taxe par myriamètre ; mais la distance à parcourir était de nouveau comptée dans tous les cas sur la ligne télégraphique.

Le coût de la dépêche de Calais pour Marseille fut ramené à 14 fr. 95 c.

La loi du 22 juin 1854 porta de 20 à 25 mots la longueur de la dépêche simple, et décida que les distances seraient calculées à vol d'oiseau; le prix par myriamètre fut relevé à 12 cent.

La taxe de la dépêche de 25 mots, de Calais pour Marseille, se trouva réduite à 13 fr. 30 c.

C'est cette même loi qui a introduit les taxes réduites pour les télégrammes à petit parcours, en admettant la taxe de 1 fr. pour les dépêches de Paris pour Paris, et de 1 fr. 50 c. pour les dépêches échangées entre Paris et sa banlieue, dans un rayon de 20 kilomètres et inversement.

Toutes ces taxes étaient toujours majorées de 50 cent. pour le port à domicile.

La loi du 21 juillet 1856 décida que la remise des télégrammes serait gratuite, et réduisit à 10 cent. la taxe par myriamètre.

La longueur de la dépêche simple était ramenée de 25 à 15 mots, avec 5 mots gratuits pour l'adresse.

La dépêche simple de Calais pour Marseille ne coûtait plus que 11 fr.

La loi du 18 mai 1858 réduisit la taxe additionnelle à 1 fr. pour les télégrammes échangés dans l'intérieur d'un même département, et à 1 fr. 50 c. pour les télégrammes interdépartementaux.

La loi du 3 juillet 1861 apporta une modification radicale en adoptant le tarif variable avec la longueur du télégramme, mais indépendant de la distance. Elle fixa le prix du télégramme de 20 mots à 1 fr. pour les télégrammes départementaux, et à 2 fr. pour les télégrammes interdépartementaux.

Une très importante amélioration fut apportée par la loi du 4 juillet 1868, qui réduisit de moitié les taxes fixées par la loi de 1861.

La loi du 29 mars 1872 ajouta au principal des taxes 2 décimes par franc pour les dépêches départementales, et 4 décimes par franc pour les dépêches interdépartementales.

Enfin, la loi du 21 mars 1878 inaugura le tarif par mot, en disposant qu'il serait perçu 5 cent. par mot, avec un minimum de perception de 50 cent. par télégramme, quelle que soit sa destination.

2. *Taxes accessoires.*

L'article 2 de cette même loi du 21 mars 1878 stipule que les taxes sous-marine, sémaphorique et urbaine, et généralement les taxes accessoires, pourront être fixées par décrets, sous réserve de l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances.

Taxes sous-marines. — Télégrammes à transmission différée. — Un décret du 11 mai 1877 avait fixé la taxe par mot entre la France et l'Algérie à 20 cent. Cette taxe fut réduite, après la pose d'un nouveau câble, à 10 cent., avec un minimum de perception de 1 fr., par le décret du 25 août 1878. (*L.* 28 *déc.* 1880.)

Enfin, un décret, en date du 28 décembre 1892, a fait un pas de plus dans la voie de la suppression de la surtaxe sous-marine entre la France et l'Algérie en créant des télégrammes différés, taxés à raison de 7 cent. 1/2 par mot avec un minimum de perception de 75 cent. et dont la transmission n'a lieu sur les câbles qu'à partir de 9 heures du soir et après expédition des télégrammes taxés à tarif plein.

Taxes sémaphoriques. — La taxe pour le parcours maritime des dépêches sémaphoriques, primitivement fixée à 2 fr. par dépêche de 20 mots par le décret du 23 octobre 1866, a été ramenée à 1 fr. par la loi de finances du 8 mai 1869. Enfin, le décret du 3 mai 1888 a fixé la taxe à 5 cent. par mot, avec minimum de perception de 50 cent.

Taxes des correspondances pneumatiques. — La taxe urbaine, prévue dans la loi du 21 mars 1878, est celle applicable aux correspondances de Paris pour Paris échangées par la voie des tubes pneumatiques.

Le décret du 25 janvier 1879 a fixé à 50 et à 75 cent. le prix de la carte ouverte et de la carte fermée; le décret du 22 mai 1880 (*L. de fin.* 28 *déc.* 1880) réduisit ces prix à 30 et 50 cent.

Le décret du 13 janvier 1885 a créé les enveloppes pneumatiques au prix de 75 cent., réduit à 60 cent. par le décret du 20 novembre 1886 (*L. de fin.* 19 *déc.* 1888), qui a créé en outre des cartes ouvertes et des cartes fermées avec réponse, vendues à un prix double de celui de la carte simple.

Taxes des télégrammes spéciaux. — Nous avons indiqué les taxes applicables à chaque catégorie de télégrammes spéciaux, en même temps que nous en avons donné la définition. (*V. chap. VII, art.* 24, § 6.)

3. *Tarif par abonnement.*

L'article 5 de la loi du 26 mai 1853 autorise le ministre de l'intérieur à concéder des abonnements à prix réduits aux chambres de commerce, aux syndicats des agents de change et aux syndicats des courtiers de commerce, sous la condition que les dépêches seront immédiatement rendues publiques.

A la suite des autorisations accordées par application des dispositions de cette loi, des abus tels furent constatés que tous les abonnements consentis furent résiliés par l'administration le 1[er] janvier 1861. Depuis cette époque, bien que le texte que nous venons de rappeler n'ait pas été abrogé, aucun nouvel abonnement de l'espèce n'a été admis.

4. *Droits d'usage applicables aux lignes d'intérêt privé.*

La loi du 5 avril 1878 a prévu des abonnements d'une autre catégorie que celle qui précède. Ces abonnements à prix réduits peuvent être consentis pour la transmission des dépêches télégraphiques, lorsque cette transmission s'effectue en dehors des conditions ordinaires établies pour l'application des taxes télégraphiques. C'est précisément le cas des correspondances transmises par les fils d'intérêt privé.

Les télégrammes échangés entre les établissements privés, desservis par les lignes de la première catégorie, et le bureau de l'État ou tout point au delà, sont soumis à la taxe dans les conditions du tarif en vigueur. (*Décr.* 13 *mai* 1879, *art.* 2.)

L'usage de toute ligne d'intérêt privé, sur laquelle la transmission des correspondances s'effectue sans l'intervention des bureaux télégraphiques et, par suite, ne donne pas lieu à la perception de la taxe intégrale, est soumis à un droit calculé par voie d'abonnement annuel, conformément à la loi du 5 avril 1878, sur une base uniforme, à raison du nombre des points desservis et de la longueur kilométrique des fils en service. (*Décr.* 13 *mai* 1879, *art.* 4.)

Ce droit est fixé à 3 fr. par an et par 200 mètres indivisibles de fil, avec perception obligatoire d'un minimum de 15 fr. par an et par concession. (*Arr.* 9 *juin* 1892.)

Les fils de sonnerie, les fils aboutissant à des avertisseurs d'incendie (signaux d'alarme) et, en général, tous les fils destinés à l'échange de simples signaux d'appel, sont assujettis au paiement d'une redevance fixe, annuelle, de 5 fr. par ligne individuelle, quelle que soit d'ailleurs la longueur du fil.

En outre, il est perçu, par poste de transmission (Morse, cadran, Hughes, téléphone ou assimilés) et par an, 15 fr. Ce droit n'est pas perçu pour les deux postes obligatoires que comporte toute concession.

Les postes de sonnerie et d'appel d'incendie sont exempts de tout droit d'usage. (*Arr.* 9 *juin* 1892.)

Les compagnies de chemins de fer qui ont obtenu la concession de lignes d'intérêt privé ne paient que la moitié des redevances spécifiées ci-dessus. Toutefois le minimum leur est applicable.

5. Tarif de presse.

Lors de la discussion de la loi du 29 novembre 1850, la question de la réduction de la taxe en faveur de la presse fut agitée, mais l'accord entre le Gouvernement et la commission n'ayant pu s'établir, le projet fut abandonné.

Les premiers avantages faits à la presse lui furent concédés par un arrêté du 20 novembre 1879, qui a réduit de 70 p. 100 la taxe des télégrammes devant être transmis par les fils d'intérêt privé, reliant les bureaux des journaux à la Chambre ou au Sénat.

Mais c'est le décret du 29 juin 1886 qui a créé le tarif réduit dont la presse jouit aujourd'hui pour sa correspondance télégraphique circulant à l'intérieur.

Le tarif pour les télégrammes de presse est égal à la moitié du tarif normal, avec toutefois un minimum de perception de 50 cent. par télégramme.

Pour jouir de la réduction, l'adresse du télégramme doit mentionner le nom du journal auquel il est adressé, à l'exclusion de tout nom de personne. Le nom du journal doit être celui porté sur une carte délivrée par l'administration, sur la demande du directeur du journal; cette carte doit toujours être produite au moment du dépôt du télégramme. Le télégramme doit être rédigé en langage clair et destiné à être publié.

27. Tarifs internationaux.

Il est généralement admis que les taxes internationales doivent être calculées largement, de manière à faciliter un abaissement des taxes intérieures.

Les premières taxes internationales ont été fixées à la suite d'accords particuliers intervenus entre les différents États intéressés; aujourd'hui elles sont établies en conformité des principes posés dans la convention internationale de Saint-Pétersbourg et dans le règlement de service revisé à Paris en 1890.

Le tarif international se compose :

1° Des taxes terminales, dues au pays d'origine et au pays de destination ;

2° Des taxes de transit, dues aux pays intermédiaires, s'il y a lieu. (*Règl. de Paris, art.* 23.)

Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les États.

La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 cent. pour les pays de grande étendue, et à 6 cent. 1/2 pour les pays de plus petite étendue.

La taxe élémentaire de transit est fixée respectivement à 8 cent. et à 4 cent. (*art.* 24).

La taxe à percevoir entre deux pays est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé (*art.* 25).

Toutefois, des modifications peuvent être introduites à ces taux ou à ces bases, en vertu de conventions spéciales entre les États intéressés. Ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires sont réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

Pour les télégrammes extra-européens, la France perçoit 20 cent. par mot, aussi bien comme taxe terminale que comme part de transit. Cette taxe est réduite à 15 cent. pour les dépêches empruntant les câbles transatlantiques atterrissant en France.

La convention de Saint-Pétersbourg permet aux États signataires de cet acte international de conclure tels arrangements qu'ils voudront pour régler les conditions de leurs relations télégraphiques; la France a largement usé de ces dispositions pour réduire autant que possible les taxes internationales.

Le tableau ci-dessous indique la taxe par mot par la voie la moins chère, c'est-à-dire par la voie normale, des télégrammes originaires ou à destination de la France, et à destination ou originaires des pays soumis au régime européen suivants :

Açores.	0f80	Luxembourg[2] . . .	0 10
Allemagne[3]	0 15	Maroc	0 37
Autriche-Hongrie[4].	0 20	Montenegro	0 285
Belgique[1]	0 125	Norwège.	0 40
Bénin.	7 61	Pays-Bas[1]	0 16
Bosnie-Herzégovine	0 285	Portugal[4]	0 20
Bulgarie	0 325	Roumanie	0 285
Canaries	0 80	Russie (Europe et Caucase).	0 40
Congo français. . .	8 21	Sénégal	1 50
Côte d'Ivoire. . . .	6 11	Serbie	0 285
Danemark	0 285	Suède	0 325
Espagne[4].	0 20	Suisse[1].	0 125
Gibraltar.	0 245	Tripolitaine	1 20
Grande-Bretagne[4] .	0 20	Turquie (Europe et Asie).	0 53
Grèce continentale.	0 535		
Guinée française. .	5 51		
Italie[4].	0 20		

1. Minimum de perception : 75 cent.
2. Minimum de perception : 80 cent.
3. Minimum de perception : 90 cent.
4. Minimum de perception : 1 fr.

La France n'a encore conclu aucun arrangement avec les pays d'Europe pour consentir des réductions en faveur de la presse. Mais, par contre, il existe des réductions sur presque toutes les lignes extra-européennes. Pour être admis à bénéficier du tarif réduit, les télégrammes doivent être adressés à un journal et destinés à être publiés. Ils doivent, en outre, être rédigés en langage clair et en français ou pour certains pays en français ou en anglais.

28. Locations et concessions de fils à la presse.

1. Location des fils internationaux.

Les conditions et le tarif de location des fils internationaux sont fixés pour chaque cas particulier après entente entre les offices correspondants. La convention internationale de Saint-Pétersbourg a reconnu aux offices télégraphiques de tous pays la faculté d'accorder à la presse des tarifs d'abonnement à prix réduit.

2. Location des fils intérieurs.

L'usage des fils du réseau intérieur mis à la disposition des journaux donna d'abord lieu à l'application d'un tarif de 50 fr. par heure.

Le tarif est aujourd'hui de 30 fr. par heure avec minimum de perception de 15 fr. par jour lorsque la ligne est desservie par un appareil Hughes ; ces taxes sont réduites de moitié si la ligne est exploitée par l'appareil Morse. (*Arr.* 21 *août* 1890.)

Les fils du réseau intérieur ne sont loués que

lorsqu'ils ne servent plus à la correspondance générale, c'est-à-dire à partir de neuf heures du soir ; cependant, lorsqu'il existe exceptionnellement des fils disponibles, la location peut être consentie dès cinq heures du soir.

3. *Fils concédés.*

Les fils concédés aux journaux sont mis à la disposition du concessionnaire pendant dix-neuf heures par jour, de quatre heures du soir à onze heures du matin. Tandis que les fils loués sont ceux des fils affectés normalement au service public qui deviennent à certaines heures disponibles, les fils concédés sont établis spécialement en vue de leur concession. Le concessionnaire participe à leur établissement à raison de 100 fr. par kilomètre de ligne aérienne et 700 fr. par kilomètre de ligne souterraine.

En raison de cette participation, la taxe est réduite pour ces fils à 10 fr. par heure d'utilisation effective. (*Arr. du* 29 *juin* 1886.)

29. Franchises télégraphiques.

La franchise télégraphique comporte non seulement l'exonération de taxe pour l'expéditeur du télégramme, mais encore assure à ce télégramme la priorité de transmission et de remise sur tous les autres télégrammes privés.

Le droit de franchise est concédé par des arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Les conditions générales d'exercice de ce droit sont fixées par l'arrêté du 1er juillet 1875.

Le président de la République, les présidents du Sénat et de la Chambre des députés jouissent de la franchise télégraphique pour toutes les correspondances qu'ils expédient, quels que soient le contenu des télégrammes et le destinataire (franchise illimitée).

Les ministres et les sous-secrétaires d'État jouissent de la franchise télégraphique vis-à-vis de toute personne, mais ils ne peuvent traiter dans leurs télégrammes que d'affaires administratives urgentes.

Un grand nombre d'autres fonctionnaires jouissent de la franchise télégraphique pour certaines correspondances administratives urgentes adressées à d'autres fonctionnaires. Les limites d'exercice de la franchise sont spécifiées au *Manuel des franchises* publié par l'administration.

Les télégrammes du Gouvernement français, comme ceux des autres gouvernements, jouissent de la priorité de transmission sur les télégrammes privés sur toutes les lignes internationales.

Sur certaines lignes sous-marines appartenant à des compagnies privées, les télégrammes officiels français bénéficient en outre de réductions de taxes plus ou moins importantes spécifiées par des conventions spéciales. (*V. chap. IV, art.* 8.)

IX. TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Le service de la télégraphie militaire (*D.* 27 *sept.* 1889) est organisé militairement et jouit de tous les droits des belligérants. Il comprend des directions, des sections de 1re ligne, des sections d'étapes, des sections de montagne, des parcs télégraphiques et le service des réseaux de forteresses.

En vue de combler les vides qui se produiront dans les bureaux télégraphiques civils par suite de la mobilisation d'une partie du personnel, des militaires sont exercés dès le temps de paix à la manœuvre des appareils; les connaissances qu'ils acquièrent ne leur permettraient pas de faire le service télégraphique de campagne, mais ils assureront dans des conditions satisfaisantes le service de l'armée dans les bureaux sédentaires.

En vue de préparer le personnel de la télégraphie militaire au rôle qu'il aura à remplir en temps de guerre, les fonctionnaires, agents et sous-agents sont appelés périodiquement à participer à des exercices dans des écoles régionales temporaires d'instruction qui fonctionnent chaque année à Paris, Lyon et Limoges.

Le service de la télégraphie légère a été constitué en 1878 en vue de pourvoir les divisions de cavalerie indépendante d'un corps d'armée d'un personnel, pris parmi les militaires de la division, possédant les capacités techniques suffisantes pour pouvoir tirer rapidement partie des lignes et bureaux abandonnés, construire au besoin de petites lignes et diriger, le cas échéant, la destruction des lignes de l'ennemi.

X. RECETTES ET DÉPENSES. STATISTIQUE.

Le tableau suivant indique les recettes et dépenses de la télégraphie électrique en France depuis sa création jusqu'à la fusion (1850-1879).

A partir de 1879, il n'a plus été possible de ventiler les dépenses télégraphiques de l'ensemble des dépenses des services des postes et télégraphes. Dès lors, il n'est possible que de faire une étude d'ensemble des deux services. (*V.* **Postes,** ***chapitres XV et XVI.***)

Statistique du trafic, des recettes et des dépenses de la télégraphie en France.

Années.	Nombre de bureaux.	Développement des fils en kilomètres.	Nombre de télégrammes intérieurs.	internationaux. Arrivée.	internationaux. Départ.	internationaux. Transit.	Recettes télégraphiques nettes.	Dépenses. Personnel.	Dépenses. Matériel.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1858. . . .	686	33,699	383,475	120,219	114,086	34,593	3,849,772 f	3,084,471 f	1,314,155 f
1860. . . .	680	59,976	625,631	152,455	151,885	52,288	4,770,240	4,096,851	1,473,213
1865. . . .	1,928	101,133	2,282,645	406,555	375,102	162,360	8,134,833	6,122,9[illegible]9	2,857,151
1870. . . .	3,231	119,115	5,344,407	635,672	621,550	170,292	9,551,932	9,070,000	3,000,000
1875. . . .	4,236	135,944	6,988,832	1,103,519	1,012,298	517,214	16,007,138	9,995,750	3,616,750
1878. . . .	5,259	183,440	10,373,476	1,160,863	1,118,597	421,521	21,172,246	12,370,010	4,441,700
1880. . . .	5,476	200,420	14,927,808	1,413,256	1,582,234	397,840	23,648,821	»	»
1885. . . .	8,335	260,532	23,629,021	2,035,226	2,148,856	825,028	29,169,405	»	»
1890. . . .	9,729	305,461	28,293,205	2,631,246	2,783,148	1,265,818	35,445,321	»	»
1891. . . .	9,963	287,113	29,527,922	2,662,770	2,869,123	1,309,655	34,560,639	»	»
1892. . . .	10,720	302,129	31,396,150	2,604,671	2,701,666	1,571,168	35,320,151	»	»

La France possède un bureau télégraphique par 4,000 habitants et par 55 kilomètres carrés. En moyenne, chaque bureau dessert 32 kilomètres de fils, taxe 3,553 télégrammes et en distribue 3,542.

En France, chaque habitant expédie 0,82 télégramme intérieur et 0,071 télégramme international et reçoit 0,06 télégramme international.

Le produit moyen par bureau est de 3.679 fr. et par kilomètre de fil de 116 fr.

XI. LA TÉLÉGRAPHIE A L'ÉTRANGER.

30. Allemagne.

L'article 48 de la Constitution de l'Empire a érigé les postes et télégraphes en institutions générales de l'État.

Au début de la télégraphie, les communications télégraphiques en Allemagne furent protégées par des dispositions spéciales pour chaque État.

Les différentes pénalités prévues, sauf en ce qui concerne les mesures de police, ont cessé d'être en vigueur par suite de l'extension à toute l'Allemagne du Code pénal fédéral, dont les paragraphes 317 à 320 prévoient les peines devant frapper les auteurs d'atteintes aux lignes télégraphiques.

La taxe est de 6 cent. par mot, avec un minimum de 60 cent. par télégramme.

31. Autriche-Hongrie.

La taxe intérieure est de 7 cent. 1/2 par mot, avec minimum de perception de 75 cent.

32. Belgique.

Le monopole a été institué par la loi du 4 juin 1850 et confirmé par la loi du 1er mars 1851. La législation ne prévoit aucune disposition spéciale de nature à atteindre les personnes qui méconnaîtraient les droits de l'État.

Le tarif intérieur est fixé par décret royal, en vertu de l'article 1er de la loi du 1er mars 1851.

De la création du service jusqu'au 1er novembre 1859, la taxe fut appliquée par zone.

Actuellement, la taxe est de 50 cent. jusqu'à 15 mots ; au delà de 15 mots, 10 cent. par chaque série de 5 mots jusqu'à 50 mots, et au delà de 50 mots, 10 cent. par chaque série de 10 mots. Un télégramme de 100 mots coûte 1 fr. 70 c.

Toute suppression de télégramme est punie d'un emprisonnement de 15 jours à 2 mois et d'une amende de 26 à 500 fr. (*Code pénal, art.* 149.)

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (*L. du* 1er *mars* 1851, *art.* 6.)

33. Espagne.

La taxe des télégrammes circulant à l'intérieur d'une même province est de 50 cent. pour les 15 premiers mots et de 5 cent. pour chaque mot supplémentaire.

Lorsque le télégramme doit être distribué par un bureau appartenant à une autre province que celle à laquelle appartient le bureau expéditeur, la taxe est de 1 fr. pour les 15 premiers mots et de 10 centimes pour chaque mot supplémentaire.

Les taxes ci-dessus sont réduites de moitié pour les télégrammes de presse. En outre, les télégrammes de presse qui ont au moins 100 mots sont acceptés au tarif de 3 cent. par mot, à la condition qu'ils ne seront acheminés qu'après écoulement de la correspondance privée ordinaire.

34. Grande-Bretagne.

C'est en 1837, le long des voies de la « London et Birmingham Railway Company » que fut établie la première ligne télégraphique du Royaume-Uni. Le réseau des chemins de fer se développant, le réseau télégraphique s'étendit avec lui ; mais la télégraphie privée n'était qu'un accessoire pour les compagnies de chemin de fer. Bientôt (en 1846) des compagnies spéciales se créèrent.

En 1863, le Parlement s'occupa pour la première fois des télégraphes et le 28 juillet fut promulguée une loi régularisant l'exercice du droit d'établissement et d'exploitation de lignes télégraphiques.

La loi du 31 juillet 1868 permit le rachat des lignes établies par les compagnies privées ; ce rachat coûta près de 200 millions et l'article 4 de la loi du 9 avril 1869 établit le monopole télégraphique en faveur du Gouvernement.

La loi du 6 août 1861 relative aux atteintes malveillantes portées à la propriété comporte dans ses articles 37 et 38 des dispositions spéciales relatives à la protection des lignes télégraphiques.

Les tarifs sont fixés par le Post Master général, qui doit toutefois se mouvoir dans les limites fixées par les articles 15 à 19 de la loi de 1868.

Depuis le 1er octobre 1885, la taxe pour les dépêches privées est de 5 cent. par mot, avec un minimum de perception de 60 cent.

La remise par piéton spécial est gratuite dans le rayon d'un mille (1,650 mètres) autour du bureau télégraphique ou dans le rayon de distribution postale urbaine, s'il s'agit d'un bureau principal et si la distribution urbaine s'étend à plus d'un mille.

Au delà de ces limites, la distribution est effectuée gratuitement par la poste ; mais, moyennant une surtaxe de 60 cent. par chaque double mille ou portion de double mille, la remise est effectuée par piéton spécial.

Pour les télégrammes de presse, la taxe est de 1 fr. 25 c. par 100 mots entre 6 heures du soir et 9 heures du matin et 1 fr. 25 c. par 75 mots entre 9 heures du matin et 6 heures du soir.

Enfin des fils peuvent être loués aux journaux, agences de nouvelles, clubs ou bureau de change pendant 12 heures par jour, au taux de 12,500 fr. par an.

En vertu des prérogatives de la couronne, le General Post Office n'encourt aucune responsabilité dans l'acheminement des lettres. L'article 23 de la loi de 1869, ayant assimilé le télégramme à la lettre, a établi l'irresponsabilité de l'État en matière télégraphique.

35. Italie.

Après la constitution de l'unité italienne, la taxe primitivement fixée par zone fut rendue uniforme pour tout le royaume par la loi du 18 août 1870 sur les bases suivantes :

Télégramme simple de 15 mots : 1 fr. ; 10 cent. par mot supplémentaire.

Télégramme urgent de 15 mots : 5 fr. ; 50 cent. par mot supplémentaire.

Télégramme de presse de 15 mots : 50 cent. ; 5 cent. par mot supplémentaire.

Télégramme, pour la ville, de 15 mots : 50 cent. ; 5 cent. par mot supplémentaire.

La loi du 5 juillet 1882 a ramené la taxe du télégramme urgent au triple de la taxe du télégramme simple et a réduit à 5 cent. la taxe de chaque mot supplémentaire dans le télégramme simple.

L'Italie est le second pays qui ait adopté la taxe

progressive par mot (le premier pays étant la Bavière).

36. Suisse.

L'arrêté fédéral du 25 mars 1854 fixa les taxes suivantes : 1 fr. jusqu'à 25 mots ; 2 fr. de 26 à 50 mots et 3 fr. de 51 à 100 mots ; au delà de 100 mots, la taxe était calculée comme pour un nouveau télégramme. La taxe fut réduite par arrêté du 22 janvier 1859 à 1 fr. par télégramme de 20 mots, plus 25 cent. par chaque série de 10 mots supplémentaires ; l'arrêté du 16 juillet 1867 abaissa à 50 cent. le prix des 20 premiers mots.

Enfin, la loi fédérale du 15 juillet 1877, applicable à partir du 1er octobre suivant et encore en vigueur, dispose que pour la transmission d'un télégramme entre deux bureaux suisses, y compris la remise au destinataire jusqu'à la distance d'un kilomètre du bureau d'arrivée, il sera perçu :

1° Une taxe fixe de 30 cent. ;
2° Une taxe de 2 cent. 1/2 par mot.

37. Statistiques étrangères pour 1892.

PAYS.	POPULATION.	SUPERFICIE en kilomètres carrés.	DÉVELOPPEMENT du réseau en kilomètres.		NOMBRE de bureaux.	SERVICE INTÉRIEUR.		SERVICE INTERNATIONAL.			
			Lignes.	Fils.		Nombre de télégrammes.	Taxes en francs.	Nombre de télégrammes au départ.	à l'arrivée.	Transit.	Taxes en francs.
France	38,343,192	528,572	96,125	302,129	10,720	31,396,150	19,094,032	2,701,666	2,604,671	1,571,468	11,068,869
Allemagne . .	49,428,470	539,475	117,871	418,081	18,739	20,649,217	»	3,774,073	1,208,724	969,210	»
Angleterre . .	38,379,276	314,628	54,337	331,244	8,537	62,672,745	48,733,925	3,761,329	3,257,190	820,141	7,857,425
Autriche. . . .	23,895,413	300,026	28,356	80,763	3,905	4,288,078	»	1,777,480	1,892,030	896,237	»
Hongrie. . . .	17,349,398	322,304	20,033	56,871	2,116	3,002,270	4,924,280	973,008	999,997	352,030	174,770
Belgique . . .	6,089,821	29,456	7,175	34,670	965	2,647,227	1,528,042	966,509	1,054,821	577,046	1,917,556
Espagne. . . .	17,650,231	505,004	25,745	56,511	1,177	2,988,579	4,919,750	493,331	513,559	140,552	1,978,926
Italie	30,158,408	296,323	40,074	147,624	4,360	6,757,690	11,804,601	698,501	793,328	130,261	2,536,998
Suisse.	2,917,819	41,418	7,271	19,307	1,439	1,913,133	1,228,119	605,517	631,475	480,479	1,335,931

Bibliographie.

Chappe l'aîné, *Histoire de la Télégraphie*. Paris, Crapelet. 1824.

Jacquez, *Claude Chappe*. Paris, Alph. Picard, 1893.

Gerspach, *Histoire administrative de la télégraphie aérienne*. Paris, E. Lacroix. 1861.

A. Belloc, *la Télégraphie historique*. Paris, Firmin-Didot. 1888.

Recueil administratif des lignes télégraphiques. Paris, Imprimerie nationale. 1844 à 1878.

Bulletin mensuel des Postes et Télégraphes. Paris, Imprimerie nationale. Depuis 1878.

Lavialle de Lameillière, *Documents législatifs sur la télégraphie électrique en France* (1841-1854). Paris, A. Durand et E. Lacroix. 1865.

A. Étenaud, *la Télégraphie électrique en France et en Algérie jusqu'en* 1872. Montpellier, Ricoteau, Mancelin et Cie. 1872.

Recueil des Lois, Décrets et Règlements concernant le service télégraphique. Paris, Imprimerie nationale. 1883.

Annales télégraphiques. Paris, 1re série (1855-1856), Lacroix et Baudry ; 2e série (1858-1865), Dalmont et Dunod ; 3e série (depuis 1874), Ve Dunod.

Documents des Conférences télégraphiques internationales, publiés par le Bureau international à Berne à l'issue de chaque conférence.

Instruction à l'usage des bureaux télégraphiques. Paris, Imprimerie nationale. 1883.

Tarif télégraphique et album de cartes. Paris, Imprimerie nationale. 1893.

Manuel des Franchises télégraphiques. Paris, Imprimerie nationale.

Nomenclature des fils télégraphiques. Paris, Imprimerie nationale. 1881.

Journal télégraphique et cartes publiés depuis 1869, par le Bureau international des administrations télégraphiques à Berne.

Jacotey, *Traité de législation et d'exploitation postales*. Paris, Paul Dupont. 1891.

Fribourg, *Cours d'exploitation télégraphique*. Notes prises au cours.

Ungerer, *Cours d'exploitation télégraphique*. Notes prises au cours.

Sanlaville, *De la Responsabilité civile de l'État en matière de postes et de télégraphes*. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1886.

Dr Dambach, *le Droit pénal télégraphique*, Berne, Rieder et Simmen. 1872.

Dalloz, *Répertoire de jurisprudence*.

André Frouin.

TÉLÉPHONES.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION ET OBJET.

Le téléphone (Τῆλε φωνῶ, je parle au loin) est un appareil qui permet de transmettre instantanément la parole au loin par l'intermédiaire d'un fil métallique identique au fil télégraphique.

Le téléphone peut ainsi être substitué aux appareils télégraphiques pour desservir des lignes d'intérêt privé (*V.* **Télégraphe**).

Le service téléphonique proprement dit, qui fait l'objet du présent article, concerne : 1° les réseaux téléphoniques qui relient les abonnés d'une ville à un bureau central où sont établies les communications demandées par les abonnés ; 2° les lignes téléphoniques interurbaines qui permettent à des correspondants en communication avec leurs extrémités de converser entre eux ; 3° les bureaux téléphoniques municipaux analogues aux bureaux

télégraphiques d'ordre secondaire, mais où l'appareil télégraphique est remplacé par un appareil téléphonique.

Les réseaux téléphoniques relient chaque abonné par une ligne spéciale à un bureau central chargé de mettre les abonnés en communication soit entre eux, soit avec toute personne présente dans une cabine téléphonique publique ou avec un abonné d'un autre réseau relié au premier par une ligne interurbaine.

II. HISTORIQUE.

1. Exploitation par l'industrie privée.

Le téléphone, dont le principe paraît avoir été découvert dès 1854 par M. Bourseul, inspecteur des télégraphes, ne revêtit une forme pratique qu'en 1878, lors de l'Exposition universelle, grâce à Graham Bell.

Les services téléphoniques fonctionnèrent dès cette date en Amérique où ils prirent un développement exceptionnel.

En 1879, des demandes de concession de réseaux téléphoniques furent adressées au gouvernement français.

Des autorisations furent accordées à trois pétitionnaires pour une durée de cinq ans sans privilège et avec réserve entière des droits de l'État.

En 1880, les trois concessions primitives, réduites à deux par suite de cession, exploitaient dans Paris deux réseaux comptant 300 abonnés: la construction de ces réseaux avait été subordonnée à l'autorisation accordée par la ville de Paris d'occuper la voie publique ou le réseau des égouts.

Les inconvénients résultant de l'existence simultanée de plusieurs concessionnaires amena bientôt la ville de Paris à subordonner son agrément à diverses conditions, notamment à la fusion des sociétés rivales, ce qui amena, le 10 décembre 1880, la formation de la Société générale des téléphones.

Cette société reprit l'exploitation du réseau de Paris et établit de nouveaux réseaux à Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Lille, le Havre, Rouen, Saint-Étienne, Saint-Pierre-lès-Calais, Alger et Oran, en vertu d'autorisations spéciales à chaque ville.

La concession de cinq ans accordée à la Société expirait le 8 septembre 1884; elle fut renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans.

Aux termes du cahier des charges, la construction et l'entretien de toutes les lignes devaient être faits par l'État, pour le compte et aux frais de la Société générale des téléphones.

La fixation des tarifs et des conditions d'abonnement était subordonnée à l'autorisation ministérielle.

Aucun tarif de faveur ne devait être accordé, sauf l'attribution d'un tarif réduit aux abonnements des établissements publics de l'État ou des communes.

Le cahier des charges stipulait le paiement par la Société, à titre de droit d'usage, d'une redevance égale à 10 p. 100 du produit brut des réseaux (de 1879 à 1889 le montant total de ces redevances s'est élevé à 1,300,000 fr.) et réservait à l'État la faculté de racheter la concession ainsi que le matériel de l'entreprise moyennant une indemnité à fixer d'un commun accord et, à défaut, à dire d'experts.

Pour l'établissement des lignes souterraines et aériennes, la Société était obligée de se soumettre aux conditions qu'imposaient les villes ou les particuliers pour la pose de câbles dans les égouts ou l'installation de fils aériens dans les voies publiques sur les toits ou le long des maisons.

Le tarif des abonnements ordinaires aux réseaux de la Société des téléphones était fixé à 600 fr. pour Paris, 400 fr. pour les départements.

La Société prenait à sa charge les frais de premier établissement des lignes des abonnés et leur fournissait gratuitement les appareils.

2. Débuts de l'exploitation du service téléphonique par l'État.

L'extension rapide que le service téléphonique avait prise avait démontré la nécessité de l'organiser définitivement.

En 1882, en vue de préparer l'adoption des mesures à prendre pour établir un régime définitif de la téléphonie en France, l'État demanda les crédits nécessaires pour établir des réseaux dont l'exploitation serait confiée à l'administration des postes et des télégraphes.

Les villes les plus importantes étant déjà exploitées par la Société concessionnaire, les premiers réseaux établis par l'État le furent dans des conditions moins avantageuses. Néanmoins, les réseaux établis à Reims, Roubaix et dans 13 autres localités prirent un développement plus rapide que ceux de la Société.

Au 31 décembre 1888 ces 15 réseaux desservaient 770,000 habitants et comptaient 1,936 abonnés; les frais de premier établissement s'élevaient à 737,000 francs, les recettes totales encaissées depuis 1882 dépassaient 1,600,000 fr., tandis que les dépenses d'exploitation et d'entretien n'avaient atteint que 525,000 fr.

A la même date, les 11 réseaux établis par la Société (celui de Lille avait déjà été racheté par l'État) comptaient 8,349 abonnés (dont 6.120 pour Paris) et desservaient 3,800,000 habitants.

Jusqu'en 1884 l'usage du téléphone fut restreint aux abonnés des réseaux.

Depuis, l'ouverture de nombreuses cabines publiques a étendu la catégorie des personnes pouvant faire usage du téléphone.

Le public non abonné peut correspondre des cabines publiques soit avec tous les abonnés du réseau, soit avec toute personne placée dans une autre cabine.

A partir de 1885, des lignes interurbaines, les unes spéciales, les autres utilisées en même temps pour le service télégraphique, furent mises à la disposition du public pour lui permettre d'échanger des conversations à grande distance.

Les premières lignes téléphoniques interurbaines furent celles de Rouen-le Havre, Paris-Reims, Paris-le Havre, Paris-Rouen et Paris-Lille. En 1887, Paris était mis en communication téléphonique avec Bruxelles, en 1888 avec Lyon et Marseille.

3. Rachat par l'État des réseaux concédés.

Comme on l'a vu plus haut, la Société générale des téléphones exploitait au début le réseau téléphonique de Paris et quelques autres réseaux dans les départements, en vertu d'une concession qui expirait le 8 septembre 1884.

Bien que la loi du 5 avril 1878 autorisât le ministre à fixer par simple arrêté les conditions de concession des réseaux téléphoniques, le ministre crut devoir, en raison de l'extension prise par le service téléphonique, ne rien décider au sujet des conditions de renouvellement de la concession qu'après en avoir saisi le Parlement. La Chambre des députés, saisie d'un projet de loi, déclara qu'il n'y avait pas lieu de statuer par voie législative.

En 1886, le nouveau ministre des postes et télégraphes, M. Granet, signa une convention ayant pour but de concéder, pour 35 ans, à une société dite Société fermière des téléphones, qui se substituait à la Société générale, le monopole de tous les réseaux téléphoniques urbains exploités soit par la Société des téléphones, soit par l'État.

L'État devenait propriétaire de tous les réseaux exploités par la Société, mais il ne pouvait exercer ce droit de propriété qu'à l'expiration de la concession.

Le rachat, par contre, était imposé à l'Etat en cas de faillite de la Société, qui devait se constituer au capital de 25 millions de francs avec la faculté d'émettre 75 millions d'obligations à long terme.

La Chambre des députés n'ayant pas voulu approuver ce traité, le Gouvernement, qui se trouvait en présence de l'expiration prochaine de la concession accordée à la Société des téléphones, et qui venait de faire l'expérience d'un nouveau système de création de réseaux avec le concours des villes et des particuliers, déposait un projet de loi pour autoriser le rachat et consacrer ce dernier système.

Ce projet de loi qui prévoyait l'avance par la Caisse des dépôts et consignations d'une somme de 10 millions destinée au rachat, à la mise en état de bon fonctionnement et au développement des réseaux rachetés, devint la loi du 16 juillet 1889, sans que ni la commission chargée de l'examen, ni le Parlement, se fussent arrêtés aux prétentions de la Société des téléphones, réclamant l'exécution d'un premier traité passé en 1886 avec le ministre des postes, traité antérieur à celui qui avait été rejeté par le Parlement et dont les dispositions étaient analogues.

Le 1er septembre 1889, soit 8 jours avant l'expiration de la concession de la Société des téléphones, l'administration des postes et des télégraphes prit possession, *manu militari,* des réseaux exploités par la Société.

La fixation du prix du rachat a donné lieu à un procès qui n'est pas encore terminé. La somme réclamée par la Société dépasse 15 millions, celle offerte par l'administration, qui a déjà payé un acompte de 5 millions sur le prix du rachat, ne dépasse ce dernier chiffre que de quelques centaines de mille francs. L'expertise faite à la suite du procès et dont plusieurs éléments sont contestés, fixe un chiffre qui s'approche de 10 millions.

III. ORGANISATION DES SERVICES.

4. Organisation administrative.

Le service téléphonique est devenu une branche de l'administration des postes et des télégraphes (*V. le mot* **Poste** : *Organisation administrative de la poste.*)

A l'administration centrale, l'organisation et l'exploitation ressortissent au bureau des correspondances téléphoniques.

Le personnel, la comptabilité et la partie technique incombent aux services de l'administration centrale correspondants.

A Paris, le service téléphonique est, depuis 1892, séparé des services postal et télégraphique. Il est placé sous les ordres d'un directeur-ingénieur spécial chargé de la direction du service dans toute la région de Paris (Seine, Seine-et-Oise et Seine-et Marne), et les bureaux centraux de Paris sont indépendants des bureaux de poste et de télégraphe. Dans la plupart de ces derniers se trouvent des cabines pour l'envoi des messages téléphonés et l'échange des communications par le public. Les receveurs des postes sont chargés de ce qui concerne cette partie du service, ainsi que de l'encaissement des recettes.

Dans les départements, le service téléphonique dépend de l'inspecteur ou de l'ingénieur chargé du service électrique sous l'autorité des directeurs départementaux, assistés, en général, de commis de direction spéciaux. L'exploitation de la plupart des réseaux est sous les ordres des receveurs des postes et des télégraphes.

Mais le personnel manipulant, composé presque exclusivement de dames, est spécial, sauf pour les réseaux les moins importants, où il est assuré par le titulaire du bureau, qui reçoit des frais d'aide ou des indemnités spéciales.

Lors du rachat effectué par l'État, on avait cru devoir créer un budget annexe des téléphones et un agent comptable chargé de centraliser les opérations de la comptabilité téléphonique.

L'existence de ce budget annexe, puis plus tard de chapitres spéciaux au budget ordinaire pour le service téléphonique, impose une spécialisation aussi complète que possible des agents du service téléphonique. Le budget de 1894 prévoit 18 ingénieurs et inspecteurs, 32 commis principaux, 169 commis ordinaires, 1,255 dames, 148 facteurs téléphonistes (pour le service des cabines), 176 mécaniciens et surveillants. Cette spécialisation est, dans tous les cas, nécessaire pour les réseaux importants.

Les travaux de construction et d'entretien des réseaux sont généralement confiés à un personnel spécial de mécaniciens, de surveillants et d'ouvriers. La construction des lignes interurbaines est effectuée par le personnel technique des télégraphes : leur entretien est d'ailleurs à la charge du service ordinaire, les fils téléphoniques interurbains étant presque toujours sur les mêmes appuis que les fils télégraphiques et un certain nombre de lignes servant simultanément à la transmission des télégrammes et des conversations téléphoniques.

Après la reprise par l'État des réseaux exploités par la Société générale des téléphones, le personnel attaché à cette exploitation est entré dans les cadres de l'administration des postes et des télégraphes ; l'échelle des traitements, les indemnités de frais de séjour, de service de nuit, etc., sont les mêmes pour l'un et l'autre personnel. Cependant, diverses indemnités sont spéciales au personnel du service téléphonique.

Les dames téléphonistes reçoivent, à Paris, une indemnité, à titre de frais de déjeuner, de 1 fr. par jour ouvrable ; cette indemnité était allouée à la plupart d'entre elles par l'ancienne Société. Les stagiaires téléphonistes de Paris reçoivent, dès qu'elles sont au courant du service, une indemnité journalière de 2 fr. 50 c. et l'indemnité de déjeuner.

Une indemnité fixe dépendant du nombre et de l'importance des réseaux du département est accordée aux ingénieurs et inspecteurs chargés du service téléphonique.

Les facteurs téléphonistes chargés du service des cabines dans la région de Paris reçoivent une indemnité mensuelle de 25 fr.

Les receveurs de bureau simple chargés d'un réseau annexe touchent une indemnité de 10 fr., par abonné et 1/2 centime par conversation échangée, à moins qu'ils ne reçoivent de ce chef des frais

d'aide ou qu'ils ne soient secondés par des agents ou facteurs nommés par l'administration.

Lorsque le réseau est à conversations taxées, le receveur touche 5 centimes par conversation, sans que l'indemnité perçue puisse être supérieure à 300 fr. par an.

Les receveurs chargés de la perception de recettes téléphoniques reçoivent une remise de 1 p. 100 sur le produit des tickets vendus et une remise à tarif décroissant sur les autres recettes.

5. Nature des différents réseaux.

Les abonnés principaux d'un réseau téléphonique sont reliés par une ligne spéciale à simple ou à double fil à un bureau central chargé de mettre les abonnés du réseau en relation soit entre eux, soit avec une cabine publique, soit avec une ligne téléphonique internationale ou interurbaine.

Lorsqu'une même ligne téléphonique dessert en même temps plusieurs abonnés, l'un d'eux seulement est tenu de souscrire un abonnement principal, les autres n'ont à payer qu'un abonnement supplémentaire, ce qui permet notamment de desservir, moyennant un taux d'abonnement réduit, plusieurs habitants d'une même maison.

A Paris, et dans quelques grandes villes, en raison de l'étendue de la circonscription desservie, les abonnés du réseau sont rattachés à plusieurs bureaux centraux reliés entre eux par des fils dits auxiliaires.

Un grand nombre de petits réseaux situés à proximité d'un réseau principal sont reliés à ce dernier et dénommés réseaux annexes. Ces réseaux ont des abonnés principaux de deux catégories : les uns, abonnés seulement au réseau local, ne paient que l'abonnement afférent à ce réseau, mais ils ne peuvent causer gratuitement qu'avec les abonnés de ce réseau et ne communiquent avec les abonnés du réseau principal qu'en payant la taxe de chaque communication échangée. Les autres communiquent gratuitement, non seulement avec les abonnés du réseau annexe, mais encore avec ceux du réseau principal, mais moyennant le paiement de l'abonnement de ce dernier réseau augmenté d'une surtaxe de 10 fr. par kilomètre séparant les bureaux centraux des deux réseaux.

Enfin, il existe des réseaux spéciaux à conversations taxées dont le nombre se développe plus rapidement que celui des autres réseaux et dont les abonnements sont fixés au taux très réduit de 50 fr., seulement les abonnés ne peuvent converser entre eux que moyennant le paiement de la taxe des conversations, mais ils peuvent le faire de leur domicile, alors que les non-abonnés sont obligés de se rendre au bureau public. Tous ces réseaux sont d'ailleurs reliés par des lignes interurbaines à d'autres réseaux.

6. Bureaux téléphoniques municipaux.

L'établissement d'un bureau télégraphique présente souvent des difficultés par suite de la nécessité de trouver des personnes au courant de la manipulation télégraphique. Il n'en est pas de même des bureaux téléphoniques, tout le monde étant apte à transmettre une conversation. On a été amené ainsi à relier des bureaux télégraphiques à des bureaux téléphoniques spécialement créés, dans lesquels le gérant transmet verbalement les dépêches que le public veut expédier par voie télégraphique.

Un décret du 20 octobre 1889 a autorisé la création de bureaux téléphoniques municipaux dont les frais d'établissement devaient être couverts en partie par une part contributive de la commune, ainsi qu'il est procédé en matière de bureaux télégraphiques municipaux. (*V.* **Télégraphe**).

L'exiguïté des crédits accordés pour ces créations n'ayant pas permis de donner suite à l'exécution du décret du 20 octobre 1889, on a résolu d'appliquer à la création de ces bureaux le système adopté par la loi du 20 mai 1890. Aux termes de cette loi et du décret du 9 juillet suivant, les communes intéressées doivent faire l'avance de la totalité des dépenses de premier établissement, avance qui leur est remboursée à l'aide d'une surtaxe de 25 centimes sur tous les télégrammes de ou pour le bureau téléphonique municipal.

Il y a lieu de remarquer que ces bureaux sont reliés au bureau télégraphique le plus voisin, qu'il soit secondaire ou principal, tandis que les bureaux télégraphiques municipaux sont reliés à un bureau principal.

10 bureaux téléphoniques municipaux ont été mis en activité en 1890, 66 en 1891, 53 en 1892.

IV. TAXES DES SERVICES TÉLÉPHONIQUES.

7. Généralités.

Les tarifs téléphoniques reposent sur des bases variables suivant le point de vue prédominant auquel on se place et des éléments divers qui doivent entrer en ligne de compte.

Il y a lieu de tenir compte, notamment pour les abonnements, des dépenses spéciales qu'impose chaque abonné, du montant des frais généraux à répartir entre ces derniers, enfin du service rendu.

Les deux premiers éléments se traduisent par la fixation d'un tarif uniforme pour chaque abonné d'un réseau, sauf à faire payer à ceux-ci les frais de premier établissement de leur ligne et de leur poste, ou à faire entrer l'amortissement de ces frais dans la fixation de l'abonnement et à imposer une redevance supplémentaire lorsque la longueur de leur ligne dépasse certaines limites, pour tenir compte des frais supplémentaires d'entretien de cette ligne.

Le dernier élément est essentiellement variable et se traduit, soit par la perception d'une taxe spéciale pour chaque conversation demandée par l'abonné, soit par un supplément d'abonnement lorsque le nombre des conversations échangées dépasse un maximum déterminé à l'avance.

En ce qui concerne les communications interurbaines, la longueur du circuit emprunté est un élément essentiel de la taxe à appliquer si l'on veut chercher à amortir les frais de premier établissement, ceux-ci croissant d'ailleurs plus rapidement que la longueur de la ligne, en raison du diamètre de plus en plus fort du fil employé.

D'un autre côté, il est nécessaire de ne pas compliquer outre mesure les tarifs, leur simplicité présentant des avantages évidents pour le public et pour le service.

Les règles fixées pour concilier ces diverses exigences ont varié.

Dans les anciens réseaux de la Société des téléphones et, actuellement, dans les réseaux souterrains de Paris et de Lyon, tous les postes principaux d'un même réseau situés dans l'intérieur des limites du réseau, qui, en général, coïncident avec les limites de l'octroi, sont soumis à une taxe uni-

forme (actuellement 400 fr. à Paris, 300 fr. à Lyon, autrefois 600 fr. à Paris, 400 dans les départements) et comprennent à la fois l'amortissement des frais de premier établissement et l'abonnement proprement dit.

Les frais de premier établissement d'une ligne spéciale à un abonné sont à la charge de celui-ci dans les réseaux aériens dont l'abonnement est réduit à 200 fr. et 150 fr. Ces frais sont, dans le cas le plus général, fixés à forfait à 15 fr. par 100 mètres. Dans les anciens réseaux de l'État, les abonnés avaient en outre à payer 75 fr. pour frais de premier établissement de leur poste.

Il est demandé aux abonnés dont les postes sont situés en dehors des limites normales du réseau auquel ils sont rattachés, en dehors du remboursement des frais de premier établissement, une redevance supplémentaire de 15 fr. par kilomètre de fil simple aérien pour tenir compte de l'augmentation des frais d'entretien de leur ligne.

En général la quote-part des frais généraux afférente à chaque abonné décroît avec le nombre de ces derniers. C'est pour ce motif que pour les anciens réseaux de l'État, le taux normal de l'abonnement principal, qui était fixé à 200 fr., était réduit à 150 fr. lorsque le réseau comptait plus de 200 abonnés.

Avant le rachat, les tarifs de la Société des téléphones, comme ceux de l'État, prévoyaient une réduction sur le taux de l'abonnement lorsqu'une même personne ou une Société contractait plusieurs abonnements principaux.

Cette réduction était de 50 fr. pour les abonnements aux réseaux de l'État souscrits en sus du premier.

Dans les réseaux de la Société, la réduction était établie sur l'ensemble des abonnements: elle était de 50 fr. pour les abonnements de plus de 500 fr., de 25 fr. pour les abonnements de 500 fr. et au-dessous. La réduction était portée au double de ces chiffres lorsqu'il y avait plus de deux abonnements.

En France, le tarif normal de 200 fr. est actuellement réduit à 150 fr. lorsque la population desservie par le réseau n'atteint pas 25,000 âmes.

La taxe perçue est plus directement en rapport avec les services rendus dans les réseaux à conversations taxées qui sont toujours reliés à une ligne interurbaine. L'abonnement est abaissé à 50 fr. par an, mais chaque communication échangée, non seulement avec la ligne interurbaine, mais encore avec les autres abonnés du réseau est passible d'une taxe d'au moins 50 centimes.

Pour les réseaux de province, sauf pour quelques réseaux peu importants, les tarifs d'abonnement actuels sont largement rémunérateurs.

La raison de l'exception est que les petits réseaux ont en général des frais généraux souvent hors de proportion avec leur importance et leurs recettes et que, parmi eux, un grand nombre ont été construits à l'aide d'avances dont les remboursements absorbent entièrement les produits. Dans le réseau de Paris, l'installation d'un nouvel abonné coûte en moyenne 1,200 fr. (1,500 nouveaux abonnés sont reliés chaque année au réseau de Paris). En raison des services rendus, les frais d'exploitation y sont beaucoup plus importants qu'ailleurs ; enfin, les dépenses de rachat et de remaniement imputables sur l'emprunt de la Caisse des dépôts entraînent un amortissement qui monte à 100 fr. par abonné ; aussi les dépenses normales de ce réseau l'emportent sensiblement sur les produits.

Dans les réseaux à conversations taxées, c'est-à-dire dont les abonnés ne peuvent converser gratuitement entre eux, mais qui ont la facilité de causer par les lignes interurbaines depuis leur domicile, la taxe est de 50 fr.

Les abonnés des réseaux annexes et ceux qui habitent en dehors des limites des réseaux paient des redevances supplémentaires. Les postes supplémentaires desservis par le même fil qu'un abonnement principal paient un abonnement spécial variable suivant l'emploi présumé du poste. Les accessoires des postes téléphoniques donnent lieu au paiement d'une redevance, etc.

8. Abonnement aux réseaux.

Les limites d'un réseau téléphonique coïncident en général avec celles de la distribution gratuite des télégrammes. Parfois la circonscription du réseau s'étend à toute l'étendue de la commune et même comprend plusieurs communes contiguës.

L'administration accepte des abonnements au service téléphonique pour tous les points du territoire ainsi délimité.

L'abonnement confère à l'abonné :

1° Le droit de communiquer en franchise, sans limite de durée, à partir de son domicile ou du siège de son établissement, avec tous les abonnés du réseau et des réseaux annexes;

2° Le droit d'échanger gratuitement des différentes cabines publiques des conversations avec tous les abonnés du réseau et de ses annexes, moyennant la présentation d'une carte d'identité délivrée sans frais par l'administration ;

3° Le droit de communiquer avec les abonnés et cabines publiques des autres réseaux téléphoniques reliés par des lignes interurbaines;

4° Le droit de transmettre au bureau central des messages pour être reçus et transcrits sous la dictée et pour être remis par piétons à tout destinataire établi à l'intérieur de la distribution gratuite des télégrammes ;

5° Le droit d'expédier ou de recevoir par téléphone des télégrammes.

Les droits conférés par les paragraphes 3, 4 et 5 ne s'exercent que depuis le siège de l'établissement de l'abonné et sont subordonnés au dépôt préalable à la recette des postes et des télégraphes de provisions destinées à garantir le paiement des taxes afférentes auxdites communications.

Dans les réseaux souterrains (qui sont actuellement ceux de Paris et de Lyon), le droit d'expédier ou de recevoir par téléphone des télégrammes est subordonné, en outre, au paiement d'un abonnement spécial de 50 fr. par an.

Il est établi et tenu à jour une liste générale des abonnés du réseau ; chaque abonné reçoit annuellement, à titre gratuit, un exemplaire de cette liste et de ses suppléments.

Comme on l'a vu plus haut, il y a deux catégories d'abonnements : les abonnements principaux et les abonnements supplémentaires.

Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à 400 fr. à Paris, à 300 fr. à Lyon (réseaux souterrains), à 200 fr. ou 150 fr. dans les autres réseaux, suivant que le montant de la population est supérieur ou inférieur à 25,000.

Il est réduit de 50 p. 100 pour les services publics

de l'État et de 25 p. 100 pour les services publics des départements et des communes.

Le taux de l'abonnement supplémentaire est de 160 fr. à Paris et de 120 fr. dans les départements.

Le poste téléphonique comprend nécessairement : un appareil transmetteur et récepteur, un dispositif d'appel, des générateurs d'électricité ; sont considérés comme accessoires tous autres appareils introduits dans l'installation électrique.

L'appareil transmetteur et récepteur et les accessoires, s'il y a lieu, sont fournis par l'abonné qui en reste propriétaire ; ils ne peuvent être choisis que parmi les types agréés par l'administration et, avant d'être mis en place, ils sont vérifiés et poinçonnés par les agents de l'administration. Leur renouvellement, lorsqu'ils sont devenus impropres au service, est à la charge de l'abonné.

Les générateurs d'électricité et le dispositif d'appel sont fournis et installés par l'administration dont ils restent la propriété.

La ligne est construite par l'administration, dont elle est la propriété. A Paris et à Lyon, les abonnés n'ont pas à participer aux frais de premier établissement de leur ligne ; dans les réseaux aériens, la part contributive aux frais de premier établissement est fixée à 15 fr. par 100 mètres de fil.

Toutefois, si l'établissement de la ligne présente des difficultés spéciales, l'abonné doit le remboursement intégral des dépenses réelles en matériel et en main-d'œuvre, majorées de 5 p. 100 à titre de frais généraux.

Pour les lignes situées en dehors des limites du réseau, les abonnés ont à payer 5 fr. de plus par 100 mètres lorsqu'une ligne spéciale doit être construite et qu'ils sont desservis par un simple fil.

Au cours de l'abonnement, tout changement, toute translation, soit intérieure, soit extérieure de la ligne du poste, effectués sur la demande de l'abonné, entraînent le remboursement des dépenses correspondantes.

La ligne, les générateurs d'électricité, le dispositif d'appel, l'appareil récepteur, le transmetteur et les accessoires sont entretenus par l'administration. L'abonné reste toutefois responsable de toute détérioration résultant de son fait ou du fait des personnes dont il a à répondre.

L'entretien des accessoires tels qu'ils sont définis plus haut, donne lieu à une redevance spéciale fixée à 15 p. 100 de la valeur de ces accessoires mis en place, sans que ce supplément puisse être inférieur à 5 fr., toute fraction de franc étant, d'ailleurs, comptée pour 1 fr.

Lorsque le domicile d'un abonné est situé en dehors des limites du réseau, son abonnement comporte une redevance supplémentaire de 30 fr. par kilomètre de fil simple souterrain et de 15 fr. par kilomètre de fil simple aérien.

En outre, les frais de déplacement du personnel pour entretien du poste sont à la charge de l'abonné.

Le titulaire d'un abonnement peut demander l'installation d'appareils téléphoniques destinés à doubler, pour ses besoins personnels, le poste pour lequel il a souscrit son abonnement.

Cette installation, qui ne peut avoir lieu que dans le même immeuble, donne lieu à une redevance annuelle de 50 fr. à Paris et de 40 fr. dans les départements.

Dans les réseaux annexes, les abonnés peuvent, comme nous l'avons vu plus haut, contracter soit un abonnement au réseau local dans les conditions du tarif ordinaire, ce qui ne leur permet de communiquer avec le réseau principal qu'en payant la taxe des conversations échangées, soit un abonnement au réseau principal auquel est rattaché le réseau annexe, ce qui leur donne le droit de causer gratuitement non seulement avec les abonnés du réseau annexe, mais encore avec les abonnés du réseau principal.

Dans ce dernier cas, le taux de l'abonnement est celui du réseau principal augmenté d'un supplément d'abonnement de 10 fr. par kilomètre de ligne reliant le bureau central annexe au bureau centra du réseau principal.

Pour Saint-Denis, par exemple, qui est un réseau annexe de Paris, l'abonnement local n'est que de 200 fr., tandis que l'abonnement complet, calculé kilométriquement, s'élève à 510 fr.

Pour Saint-Germain-en-Laye ils sont respectivement de 150 fr. et de 620 fr.

Les cercles et établissements accessibles au public acquittent l'abonnement principal augmenté de la moitié de cet abonnement, lorsqu'ils mettent leur poste téléphonique à la disposition de leurs clients.

Dans certaines villes, des abonnements dits de saison sont admis pour une période de 6 mois, pour la totalité ou pour partie des abonnés, moyennant le paiement réduit à la moitié de l'abonnement normal annuel.

Le taux des abonnements des réseaux spéciaux à conversations taxées est uniformément de 50 fr.

Dans les réseaux ordinaires il peut être souscrit des abonnements spéciaux dont le tarif est fixé à la moitié de la taxe normale et qui permettent de correspondre exclusivement par l'intermédiaire des lignes interurbaines reliées au réseau.

L'abonnement court à partir du jour où l'installation du poste permet la communication avec le réseau. Il ne peut être consenti pour moins d'une année calculée à partir du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit ladite installation. Antérieurement au 1er juillet 1890, cette durée ne pouvait être moindre de trois années.

Après la première période d'une année, l'abonnement se renouvelle de trimestre en trimestre par tacite reconduction.

L'administration se réserve le droit de mettre fin à l'abonnement à toute époque, à charge par elle de rembourser à l'abonné, le cas échéant, les sommes perçues en trop.

Lorsque les abonnés d'un même réseau sont reliés à des bureaux différents, ces derniers, comme on l'a vu plus haut, communiquent entre eux par des lignes dites auxiliaires. Les abonnés qui échangent des communications fréquentes peuvent, dans ce cas, communiquer entre eux d'une manière permanente sans l'intervention des téléphonistes, moyennant la location d'une des lignes auxiliaires : le taux de cette location, basé sur la longueur de la ligne auxiliaire, est de 150 fr. par kilomètre à Paris et à Lyon (réseaux souterrains) et de 37 fr. 50 c. dans les réseaux aériens.

Le tableau ci-après donne le tarif des abonnements en France, avant et après la reprise par l'État de l'exploitation des réseaux concédés à la Société des téléphones.

Tableau comparé des taux d'abonnements aux réseaux téléphoniques en France.

	Réseaux de la Société.		Anciens réseaux de l'État.		Tarifs en vigueur.			
	Paris.	Départements.	Plus de 200 abonnés.	Moins de 200 abonnés.	Paris.	Lyon.	Villes de plus de 25,000 âmes.	Villes de moins de 25,000 âmes.
Abonnement principal. Établissements ouverts au public	1,200f	800f	300f	400f	600f	450f	300f	225f00
Abonnement ordinaire	600	400	150	200	400	300	200	150 00
Services départementaux et communaux	360	300	150	150	300	225	150	112 50
Services de l'État	360	300	150	150	200	150	100	75 00
Abonnement supplémentaire	200	180	150	150	160	120	120	120 00
Abonnement pour appareil supplémentaire	»	»	»	»	50	40	40	40 00

9. Conversations urbaines.

En dehors de l'abonnement, des cabines téléphoniques, au nombre de plus de 300, sont mises à la disposition du public pour converser soit avec une autre personne attendant dans une autre cabine, soit avec les abonnés du réseau.

La taxe des conversations urbaines est de 50 centimes par cinq minutes à Paris et de 25 centimes dans les départements. Leur nombre est d'environ 500,000 par an.

Des cartes spéciales donnant droit aux conversations dans le rayon du réseau à partir d'une cabine téléphonique quelconque sont délivrées au public au prix de 80 fr. à Paris, de 60 fr. à Lyon et de 40 fr. pour les autres réseaux.

10. Conversations interurbaines.

Les conversations à longue distance peuvent avoir lieu, soit depuis une cabine publique, soit depuis le domicile d'un abonné ; dans le premier cas, la taxe est perçue à l'aide de tickets, dans le second, elle est prélevée sur la provision que l'abonné est tenu de déposer pour pouvoir user de ce mode de communication.

La taxe est fixée par 5 minutes de conversation à 50 centimes par 100 kilomètres de longueur de la ligne utilisée. Cette taxe est réduite à 30 centimes pour les conversations échangées la nuit à partir de 9 heures du soir. Enfin, des abonnements mensuels au prix réduit de 20 centimes par conversation quotidienne de 5 minutes permettent de mettre la ligne à la disposition de l'abonné chaque nuit à une heure déterminée.

La taxe normale est de 3 fr. pour les conversations entre Paris et Lyon, de 3 fr. 50 c. entre Paris et Bordeaux, de 4 fr. 50 c. de Paris à Marseille.

11. Messages téléphoniques.

Toute personne peut, soit d'une cabine téléphonique publique, soit de son domicile si elle est abonnée au réseau, transmettre par téléphone aux agents des bureaux de poste reliés au réseau ou à un réseau annexe et pourvu d'un service de distribution des télégrammes à domicile, des communications destinées à des tiers qui sont transcrites par le bureau destinataire et distribuées dans la forme des télégrammes ordinaires.

Les communications de ce genre sont appelées messages téléphonés.

Les abonnés ne peuvent téléphoner des messages qu'après avoir déposé une provision.

La taxe des messages expédiés par le public est acquittée à l'aide de tickets : elle est de 50 centimes par 5 minutes de conversation.

12. Caractère de la taxe.

L'exploitation des services téléphoniques comporte le droit pour le public de se servir des moyens de communication verbale mis à sa disposition, moyennant le paiement d'une taxe dont la quotité est fixée par l'État.

Cette taxe est perçue soit au moment où la communication est demandée et pour chaque communication, soit au moyen d'abonnements annuels donnant droit de converser entre eux à tous les abonnés reliés au même réseau quels que soient le nombre et la durée des communications.

Ces taxes, fixées d'abord par simple arrêté ministériel en ce qui concerne les abonnements en vertu de la loi du 5 avril 1878, ont toutes été établies, depuis le rachat des réseaux de la Société des téléphones, par décrets rendus conformément aux prescriptions de la loi du 21 mars 1878. (*D.* 19 *oct.* 1889, 20 *oct.* 1889, 18 *juin* 1890, 1er *févr.* 1890, 31 *mai* 1890, 9 *juill.* 1890, 31 *oct.* 1890, 7 *nov.* 1890, 1 *mai* 1891 *et* 23 *mai* 1891.)

13. Recouvrement des taxes.

La taxe des communications téléphoniques urbaines ou interurbaines et celle des messages téléphonés sont acquittées à l'aide de tickets téléphoniques dont les receveurs et autres préposés sont approvisionnés dans les mêmes conditions que les timbres-poste, ou prélevées sur la provision que les abonnés doivent déposer pour communiquer à grande distance ou envoyer des messages.

Les taxes perçues en France et à l'étranger pour les conversations internationales donnent lieu à l'établissement de décomptes. Le produit de ces taxes est partagé entre les parties intéressées dans une proportion déterminée qui est en général la même que celle qui est applicable aux taxes télégraphiques (dans les relations franco-belges, la part de la France est des 3/5 ; 11/20 du produit de la ligne de Paris à Londres reviennent à la France).

Les sommes dues pour abonnements sont portées par l'administration centrale et les directeurs sur des registres spéciaux : ces derniers envoient des relevés collectifs ou des états individuels des perceptions à effectuer aux receveurs chargés de l'encaissement. Ces derniers adressent aux abonnés des avis rappelant la somme à verser et le délai dans lequel doit être effectué le versement. Lorsque les abonnés ont demandé que le recouvrement soit fait à leur domicile, la quittance de la somme due leur est présentée moyennant une taxe supplémentaire de 25 centimes dont le produit est réparti entre le receveur et le sous-agent chargé de l'encaissement.

Les receveurs signalent les abonnés qui n'ont pas acquitté dans les délais réglementaires le montant de leur abonnement, afin que l'on puisse immédiatement suspendre la communication de ceux dont l'abonnement a plus d'un an de date, le défaut de paiement équivalant dans ce cas à une demande en résiliation, ou, dans le cas contraire, saisir le contentieux de l'affaire.

V. RÉGIME FINANCIER.

Les fonds au moyen desquels on a pu faire face aux dépenses nécessitées par l'installation des services téléphoniques établis par l'État ou rachetés à l'industrie privée ont été puisés à diverses sources.

Les uns ont été fournis par le produit même des taxes téléphoniques dont le montant a été appliqué à couvrir tout d'abord les frais d'entretien et d'exploitation, ainsi que les frais d'installation des nouvelles lignes d'abonnés ; les autres proviennent d'avances faites en vertu de conventions spéciales par les communes ou intéressés pour faire face à l'installation de leurs réseaux ou de leurs lignes interurbaines, ou par la Caisse des dépôts et consignations en vue surtout de permettre le rachat des lignes concédées à la Société générale des téléphones : d'autres enfin ont été puisés dans les ressources du budget général.

14. Budget des téléphones.

Les premiers réseaux téléphoniques construits par l'État l'ont été à l'aide d'un crédit de 250,000 francs accordé par la loi du 28 juillet 1882.

Les produits de toute nature de ces réseaux (parts contributives aux frais de premier établissement, abonnements, produits des conversations) étaient encaissés à titre de fonds de concours, déduction faite de 10 p. 100 du produit des abonnements et conversations urbaines et interurbaines qui étaient considérés comme recettes budgétaires. Ces fonds de concours étaient rattachés aux divers chapitres du budget du ministère des postes et des télégraphes pour permettre de payer d'abord les dépenses d'entretien et d'exploitation des réseaux et d'utiliser le surplus pour l'extension des réseaux existants ou la construction de nouveaux réseaux.

Mais ce mode de procéder était contraire aux règles de la comptabilité. Aussi, à partir de 1887, les produits du service téléphonique ont-ils été compris dans les recettes budgétaires, sauf en ce qui concerne les parts contributives des abonnés. Les frais d'entretien et d'exploitation donnèrent lieu à l'ouverture de crédits spéciaux (297,000 fr. en 1887).

En 1888, le bénéfice net du service téléphonique s'élevait à environ 600,000 fr. dont 400,000 fr. provenant de la redevance de 10 p. 100 payée par la Société des téléphones et 200,000 fr. produit net des réseaux exploités par l'État.

La loi du 16 juillet 1889 autorisa un emprunt de 10 millions, amortissable en dix ans, à faire à la Caisse des dépôts et consignations pour faire face aux dépenses de rachat, de mise en état de bon fonctionnement et de développement des réseaux rachetés à la Société des téléphones. Elle décida qu'à partir de 1891 les recettes et les dépenses du service téléphonique, y compris les annuités de remboursement à la Caisse des dépôts et consignations, feraient l'objet d'un budget annexe.

Comme conséquence de la création d'un budget annexe des téléphones, toutes les opérations de comptabilité du service furent centralisées dans les écritures d'un agent comptable des téléphones dont l'emploi fut créé par la loi du 26 décembre 1890, et l'ordonnancement des dépenses fut confié au chef du bureau des correspondances téléphoniques.

La loi du 16 juillet 1889, complétée par celle du 20 mai 1890, généralisa, comme nous le verrons plus loin, l'emploi d'avances remboursables sans intérêt, pour couvrir les frais de premier établissement des réseaux et des lignes interurbains.

La loi du 26 décembre 1892 accordant des douzièmes provisoires sur l'exercice 1893 a supprimé le budget annexe à partir de l'ouverture de cet exercice.

Les crédits nécessaires au service téléphonique ont été prévus, au budget de 1893 et à celui de 1894 à des chapitres spéciaux distincts de ceux qui concernent les autres services des postes et des télégraphes, afin de permettre de continuer à spécialiser les dépenses téléphoniques.

Le tableau suivant fait ressortir, par exercice, les diverses catégories de recettes et de dépenses :

	1890.	1891.	1892.	1893[1].	1894[1].
1° Recettes.					
Conversations téléphoniques	350,000f	618,601f	922,099f	1,197,000f	979,000f
Abonnements	4,310,000	4,794,873	5,707,656	6,993,000	6,487,580
Recettes diverses	»	34,618	77,464	82,000	117,900
Frais de premier établissement remboursés	366,739	466,301	667,384	»	»
Avances pour construction de réseaux	419,539	1,511,829	2,125,765	»	»
Recettes exceptionnelles[2]	6,348,960	2,492,725	807,455	3,492,545	»
Totaux des recettes	11,785,238f	9,918,950f	10,307,823f	12,064,545f	7,584,480f
2° Dépenses.					
Dépenses de personnel	1,000,000f	1,594,647f	2,134,516f	3,188,100f	3,634,500f
Matériel. Entretien. Exploitation	700,000	1,124,664	1,444,980	1,657,380	1,864,630
Dépenses de premier établissement	4,150,000	6,912,411	6,011,778	6,808,365	3,245,820
Intérêts et (en 1894) annuité à la Caisse des dépôts	»	15,635	212,322	480,000	1,195,707
Remboursements	5,000	8,637	35,512	50,000	50,000
Acompte sur le prix du rachat	5,000,000	»	»	»	»
Totaux des dépenses	10,855,000f[3]	9,685,994f	9,869,108f	12,183,845f	9,990,657f

1. D'après les prévisions des budgets.
2. Avances de la Caisse des dépôts. Subvention du budget général.
3. Une partie des dépenses téléphoniques étant, en 1890, confondue avec les dépenses similaires du service des postes et des télégraphes, il n'est pas possible d'en faire connaître exactement le montant.

Depuis le 1er septembre 1889, date de la reprise par l'État de l'exploitation des réseaux de la Société des téléphones au 31 décembre 1892, il a été dépensé pour travaux neufs téléphoniques près de 18 millions.

Cette somme provient pour 7 millions des re-

cettes ordinaires de l'exploitation, pour 5,500,000 francs des fonds de concours. L'avance de la Caisse des dépôts et consignations a fourni 4,698,153 fr. et une subvention du budget général 407,455 fr.

L'état défectueux du service téléphonique à Paris et le développement de ce réseau, dont le nombre des abonnés a doublé depuis quatre ans, les progrès de la science, la nécessité, démontrée par l'expérience, de restreindre le nombre des bureaux centraux, actuellement au nombre de 11, qui complique le service et retarde les mises en communication, a nécessité le remaniement de ce réseau.

Un bureau central principal a été construit rue Gutenberg. Les dépenses faites pour ce remaniement s'élevaient, au 31 décembre 1892, à environ 2 millions. Les dépenses prévues pour le compléter montent à 8 millions.

Il y a lieu d'ajouter à cette dépense extraordinaire celle du complément du prix du rachat des réseaux exploités par la Société des téléphones.

A partir de 1894 il y a lieu de prévoir une dépense annuelle de 1,195,707 fr. pour le paiement pendant dix ans de l'annuité à verser à la Caisse des dépôts et consignations pour l'intérêt et l'amortissement des avances qu'elle a faites et dont le total s'élève à 9,698,241 fr.

15. Avances pour la construction des réseaux et des lignes téléphoniques.

Après la période des tâtonnements, de tous côtés surgirent des demandes de création de réseaux et d'installation de lignes interurbaines.

La difficulté de choisir entre toutes ces demandes, dont la réalisation eut nécessité des crédits considérables et créé des charges peut être indéfinies au Trésor, détermina le Gouvernement à subordonner ces créations au versement préalable par les villes, chambres de commerce ou syndicats d'intéressés, des sommes nécessaires pour la construction des réseaux ou des lignes à titre d'avances sans intérêt, le remboursement de ces avances devant être effectué à l'aide de prélèvements opérés sur les recettes provenant desdits réseaux et lignes.

Au début, les conventions relatives à ces avances étaient, avant leur exécution, ratifiées par des lois spéciales. Depuis, le Gouvernement a été autorisé à conclure définitivement ces conventions, sauf à en rendre compte ultérieurement au Parlement. (*L.* 16 *juillet* 1889 *et* 20 *mai* 1890.)

La loi du 16 juillet 1889 prévoit que les avances relatives aux constructions de réseaux téléphoniques pourront comprendre non seulement les frais de premier établissement, mais encore les frais d'exploitation et d'entretien.

Pour simplifier la comptabilité et éloigner des intéressés l'aléa que présenteraient ces frais d'exploitation et d'entretien le montant des avances est maintenant fixé à forfait.

Au 1er janvier 1893, le nombre des conventions s'élevait à 190, les avances de 51 d'entre elles étaient déjà soldées, le montant des avances versées était de 4,347,467 fr., celui des remboursements déjà effectués ou au moment de l'être s'élevait à 1,081,236 fr., comme l'indique avec détail le tableau ci-après.

Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques (situation au 1er janvier 1893 des comptes d'avances).

		Nombre de comptes d'avances.	Montant des avances versées.	Montant des avances restant à verser.	Total.	Remboursements opérés prélevés sur les produits.
Réseaux urbains.	Avances remboursées . . .	39	484,219f62	»	484,219f62	484,219f62
Réseaux urbains.	Avances restant à rembourser.	34	383,800 00	»	383,800 00	130,013 00
Réseaux et lignes interurbains		32	657,115 36	50,234f64	707,350 00	132,516 89
Lignes interurbaines.	Avances remboursées . . .	12	37,750 00	»	37,750 00	37,750 00
Lignes interurbaines.	Avances à rembourser. . .	73	2,844,582 06	55,000 00	2,899,582 06	296,736 49
Totaux.		190	4,347,467f04	105,234f64	4,452,701f68	1,081,236f00

VI. STATISTIQUE ET GÉOGRAPHIE TÉLÉPHONIQUE.

Le nombre des réseaux téléphoniques qui était de :

40 au 31 décembre 1889, avec 11,440 abonnés dont 6,255 à Paris ;

54 au 31 décembre 1890, avec 14,547 abonnés dont 8,306 à Paris;

112 au 31 décembre 1891, avec 18,172 abonnés dont 9,653 à Paris,

s'est élevé à 185 au 1er janvier 1893, avec 21,853 abonnés dont 11,059 à Paris, et dépassait 300 (dont 91 réseaux principaux au 1er janvier 1894).

Sur les 185 réseaux existant au commencement de 1893, 71 étaient des réseaux principaux, 74 des réseaux annexes et 40 des réseaux spéciaux à conversations taxées ; le total du développement des fils reliés à ces réseaux atteint 60,000 kilomètres; en même temps, une centaine d'autres réseaux, presque tous à conversations taxées, étaient en construction ou à l'étude.

Le montant des abonnements en cours au 1er janvier 1890 s'élevait à 3,900,000 fr., au 31 décembre 1892 il dépassait 6,600,000 fr.

Au 31 décembre 1889, le nombre des circuits téléphoniques interurbains était de 11, ayant un développement de 1,940 kilomètres. A la fin de 1892, il atteignait 209 avec un développement de 11,428 kilomètres.

La moitié des départements possède des réseaux téléphoniques.

L'importance des villes où se trouvent des réseaux est très variable ; maintenant, toutes les villes ayant plus de 50,000 habitants, sauf Brest et Toulon, en possèdent.

La répartition des réseaux et des lignes téléphoniques interurbaines entre les diverses parties de la France dépend surtout du développement industriel et commercial des diverses régions.

La région téléphonique de Paris (Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne) comprend 73 localités sièges de réseaux annexes ou spéciaux ou possédant des cabines téléphoniques reliées à Paris.

Au nord, l'Oise, l'Aisne, le Pas-de-Calais et surtout le Nord, ont un grand nombre de réseaux presque tous reliés entre eux et à Paris par des lignes interurbaines dont les principales sont celles

de Paris-Lille, Paris-Valenciennes, Paris-Saint-Quentin, Paris-Soissons-Reims, Paris-Amiens.

La Seine-Inférieure possède aussi un grand nombre de réseaux reliés entre eux et communiquant avec Paris par les lignes de Paris au Havre et de Paris à Rouen

A l'est, les lignes de Paris-Reims, Paris-Épernay-Châlons, Paris-Nancy-Épinal, Paris-Troyes, et plusieurs lignes d'embranchement relient les réseaux des Ardennes, de la Marne, de l'Aube et de Meurthe-et-Moselle à Paris.

Les lignes Paris-Dijon et Paris-Lyon-Marseille forment des artères qui mettent les réseaux de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, de la Loire, de l'Isère, de la Drôme, du Rhône et des Bouches-du-Rhône en relation avec Paris.

Deux groupes de réseaux, l'un dans les Alpes-Maritimes, l'autre dans l'Hérault et les départements voisins, seront bientôt reliés à Marseille.

Au centre, les lignes de Paris-Auxerre, Paris-Vichy, Paris-Orléans, Paris-Tours, Paris-Limoges, Paris-Bordeaux, Paris-Nantes relient à Paris soit des réseaux isolés, soit les groupes de réseaux de l'Yonne, de la Charente, de la Gironde et de la Loire-Inférieure.

Quelques réseaux ne sont pas encore rattachés à des lignes à grande distance. Nous citerons ceux de Toulouse, Mazamet, Bayonne, Pau, Angers, Rennes, Boulogne-sur-Mer.

Paris communique téléphoniquement avec Londres, Bruxelles et Anvers. La plupart des réseaux belges communiquent avec un grand nombre de réseaux du nord. Une petite ligne interurbaine relie Genève à Saint-Julien. Enfin, Monaco est relié à Nice et à Menton.

En Algérie: Alger, Oran, Bône, Philippeville, Sidi-bel-Abbès possèdent des réseaux. Une ligne téléphonique interurbaine vient d'être établie entre Oran et Sidi-Bel-Abbès.

VII. TÉLÉPHONES A L'ÉTRANGER.

A l'étranger, le service téléphonique est exploité soit par l'État seul (Allemagne, Luxembourg, Suisse), soit par l'industrie privée (États-Unis, Angleterre, Pays-Bas), soit à la fois par l'un et l'autre (Belgique, Espagne, Autriche-Hongrie, Suède).

L'exploitation par l'État tend à s'étendre. En Angleterre une loi vient de décider le rachat des réseaux téléphoniques ; un projet de loi dans le même sens a été déposé au Parlement d'Autriche ; l'État belge, qui n'exploitait que des réseaux de peu d'importance, vient de reprendre l'exploitation de la plupart des réseaux exploités par l'industrie privée.

Les renseignements relatifs au service téléphonique à l'étranger sont incomplets et difficilement comparables.

Les statistiques ne font pas connaître, en général, d'une manière exacte les recettes et les dépenses du service téléphonique à l'étranger en raison de la fusion, qui existe dans beaucoup de pays, de ce service avec les postes et télégraphes.

Nous donnons ci-après les caractères les plus saillants du service téléphonique dans quelques pays étrangers, ainsi que le tableau comparatif des statistiques correspondantes.

16. Allemagne.

En Allemagne, le premier réseau téléphonique public a été créé en 1880 : tous les réseaux sont construits et exploités par l'État.

Ce service a pris un très grand développement ; au commencement de 1892, le nombre des réseaux s'élevait à 337 et celui des abonnés à 70,851.

En 1891, 6,404 bureaux d'ordre secondaire étaient reliés au bureau télégraphique voisin et desservis par des appareils téléphoniques.

Le taux des abonnements est fixé uniformément à 187 fr. 50 c. et comprend l'amortissement des frais de premier établissement de la ligne de l'abonné.

17. Belgique.

En Belgique, les réseaux téléphoniques sont exploités les uns par l'État, les autres par l'industrie privée : le nombre des premiers était en 1891 de 4 avec 346 abonnés, tandis que les seconds étaient au nombre de 12 avec 6,259 abonnés.

Le 1er janvier 1893, l'État reprit l'exploitation des réseaux les plus importants : seuls, ceux de La Louvière, Courtrai, Mons, Malines et Namur, qui desservent environ 900 postes d'abonnés, sont encore exploités par des compagnies privées.

Le taux des abonnements aux réseaux téléphoniques belges croît avec la distance du poste de l'abonné au poste central ; il est moins élevé si le contrat d'abonnement est souscrit pour trois ans que s'il ne l'est, comme en France, que pour un an seulement.

18. États-Unis.

C'est aux États-Unis que le service téléphonique, qui est, comme le service télégraphique, exclusivement exploité par des compagnies privées, a pris le plus de développement.

Dès 1880 il existait aux États-Unis 437 réseaux et 48,000 abonnés. En 1890, ces chiffres étaient portés à 1,241 pour les réseaux et à 227,000 pour les abonnés.

A cette dernière date, les capitaux engagés s'élevaient à 362 millions, les recettes brutes à 82, les dépenses à 56 millions. Le nombre des conversations échangées était évalué à 450 millions.

Des lignes téléphoniques interurbaines ont été construites en Amérique. Nous citerons celle de New-York à Chicago, longue de 1,500 kilomètres : la taxe d'une conversation de 5 minutes échangée par cette ligne n'est pas inférieure à 45 fr.

19. Grande-Bretagne.

Dans le Royaume-Uni, le service téléphonique est exploité par des compagnies privées qui ont obtenu des concessions de l'État, moyennant 10 p. 100 du produit des réseaux.

Une loi récente qui n'a pas encore été mise à exécution, a décidé le rachat des réseaux téléphoniques par le Post-Office, rachat qui est prévu par les actes de concession, et a alloué un crédit de 25 millions pour les dépenses de rachat et de développement du service téléphonique.

Les tarifs varient avec chaque concession. L'abonnement est de 500 fr. à Londres, Liverpool et Manchester.

Le nombre des abonnés était de 20,426 en 1887.

L'État exploite lui-même des réseaux, mais de peu d'importance.

20. Luxembourg.

Le Luxembourg est le pays où le service téléphonique a pris le plus de développement, eu égard à la population (220,000 habitants).

Le monopole appartient à l'État en vertu d'une

loi du 20 février 1884. Le premier réseau ouvert a été établi en 1885 dans la ville de Luxembourg.

Le Luxembourg compte aujourd'hui 45 réseaux tous reliés entre eux par des fils interurbains, au nombre de 71, ayant un développement de 1,233 kilomètres. Les abonnés peuvent correspondre gratuitement entre eux, non seulement dans l'étendue du réseau auquel ils appartiennent, mais encore dans tout le grand-duché. Aussi, tandis que les communications urbaines de toute nature ont été au nombre de 700,000 en 1891, le nombre des communications interurbaines s'est élevé à 546,000, soit le même chiffre qu'en France.

21. Suisse.

Le premier réseau téléphonique construit en Suisse a été celui de Zurich, établi en 1880 et qui a été exploité par une compagnie privée jusqu'en 1886. Depuis cette époque, toutes les exploitations téléphoniques sont gérées par l'État.

Les réseaux téléphoniques et les lignes téléphoniques interurbaines sont très nombreux en Suisse, eu égard à la faible population de ce pays.

En 1892, la Suisse comptait 124 réseaux ayant 12,434 abonnés et 158 lignes interurbaines.

Les abonnés aux réseaux n'ont droit qu'à 800 communications gratuites par an; les conversations dépassant ce chiffre, qui ont été, en 1892, au nombre de 1,535,188, soit plus du cinquième du total, donnent lieu à la perception d'une surtaxe de 5 fr. par 100 conversations.

L'abonnement normal est en Suisse de 120 fr. la première année, 100 fr. la seconde et 80 fr. les années suivantes.

Statistique comparée des téléphones.

Pays.	Années.	Nombre de réseaux.	Nombre d'abonnés.	Nombre de lignes interurbaines.	Longueur des lignes interurbaines.	Nombre des communications interurbaines.	Nombre des messages.	Nombre des télégrammes téléphonés.	Recettes.	Dépenses.
États-Unis	1890	1,241	227,000	»	»	»	»	»	82,000,000f	56,000,000f
France	1892	185	21,853	209	11,428	543,000	140,000	586,000	»	»
Belgique	1891	16	6,981	71	3,462	108,000	»	780,000	»	»
Suisse	1892	124	12,434	158	3,799	836,000	7,327	170,000	»	»
Allemagne	1891	337	70,851	792	6,380	1,900,000	»	»	»	»
Autriche	1891	64	11,095	23	1,630	227,000	13,844	387,000	2,778,000	2,699,000
Hongrie	1891	14	2,814	3	260	75,000	»	»	»	»
Espagne	1891	42	10,969	»	»	»	»	»	»	»
Japon	1891	2	821	3	37	45,000	»	12,000	122,000	125,000
Luxembourg	1891	45	917	71	505	546,000	»	2,500	58,000	94,000
Tunisie	1891	1	103	»	»	»	»	»	»	»
Italie	1891	73	12,155	»	»	»	»	»	»	»

Bibliographie.

Bulletin mensuel des postes et télégraphes.

Documents parlementaires, notamment les projets de budget de 1891, 1892, 1893 et 1894, les rapports de la Commission du budget et le rapport de M. Georges Cochery sur la loi concernant l'établissement des réseaux téléphoniques d'intérêt local et le rachat des réseaux de la Société générale des téléphones (nº 3765 du 28 mai 1889).

Le Journal télégraphique, publié par le Bureau international des télégraphes de Berne.

Carte du réseau téléphonique français, par A. Ortoli. 2 édition. Ch. Delagrave. 1893.

Annuaires des abonnés des réseaux téléphoniques.

Bulletin des téléphones. Éditions de Paris et des départements, 178, boulevard Pereire.

A. d'Estocquois.

TERRITOIRE ÉTRANGER. *V.* Douane.

THÉATRES ET CONCERTS SUBVENTIONNÉS.

SOMMAIRE.

I. INTRODUCTION.

1. Origines du théâtre en France.

Avant qu'il existât en France des spectacles proprement dits, les membres du clergé organisaient, à l'occasion des fêtes chrétiennes, des simulacres de représentations. Cela se passait dans les églises, considérées alors comme le domicile du peuple, le lieu où tout le monde avait droit d'asile. On y dramatisait les paraboles du *Nouveau Testament* et les mystères du culte catholique. A la solennité des prières se mêlaient des chants pathétiques; tel ce dialogue des *vierges sages et des vierges folles* qui nous a été conservé. Ce fut au milieu des témoignages naïfs du goût populaire pour les « mises en action » de ce genre que l'on vit se développer, par une suite d'améliorations lentes, les premiers essais d'un art théâtral.

Au XIIIe siècle, des troupes ambulantes se formèrent, colportant les pièces religieuses ou profanes. Il y eut aussi les représentations d'entrées de souverains dont la plus ancienne remonte à 1380. On nommait ainsi des pantomimes en plusieurs tableaux espacés le long des rues sur le passage d'un cortège royal. On y substitua plus tard des arcs de triomphe.

Il faut arriver au XVe siècle pour constater l'existence d'une troupe régulière, la première de toutes, celle des *Confrères de la Passion*. Elle avait joué à Saint-Maur devant Charles VI et en avait obtenu les lettres patentes de 1402, ainsi conçues dans leur partie essentielle :

« Charles.... donnons et octroyons, de grâce espécial plaine puissance et auctorité royal, ceste foiz pour toutes et à tousjours perpétuellement... auctorité, congié et li-

cence de faire et jouer quelque mistère que ce soit, soit de ladicte Passion et Résurrection, ou autre quelconque tant de saincts comme de sainctes que ilz vouldront eslire et mettre sus, toutes et quantefoiz qu'il leur plaira, soit devant nous, devant nostre commun ou ailleurs, tant en recors[1] comme autrement... etc. »

Deux troupes nouvelles, celle des *Clercs de la basoche* et celle des *Enfants sans souci*, disputèrent bientôt la faveur du public à la précédente et souvent l'emportèrent sur elle par l'attrait d'un répertoire plus mordant et plus satirique. Du reste, il leur en coûta quelque chose. Plus d'une fois les acteurs expièrent en prison les licences de leur langage et la hardiesse des *soties, farces* ou *moralités* qu'ils jouaient au Palais, au Châtelet ou à la maison de la Trinité. Les Confrères restèrent seuls autorisés en 1548, sous condition de s'en tenir aux sujets profanes, licites et honnêtes. Toutefois l'interdiction de représenter des mystères leur porta un coup dont ils ne se relevèrent point. En vain Henri II et François Ier se montrèrent-ils plus tolérants ; la défense de jouer « avant vespres dites » et une recrudescence de sévérité de la censure sous Henri III les découragea tellement qu'ils consentirent à la location de leur théâtre en faveur d'une troupe rivale et se trouvèrent, après des démêlés interminables et des procès sans fin, dépossédés par elle et de leur privilège et du local même où ils l'exploitaient (1629).

A cette époque, le mouvement théâtral s'accentue de tous côtés. De nombreuses sociétés viennent de province et de l'étranger. Les noms de Corneille, de Molière, de Lully apparaissent enfin. Nous allons assister à l'avènement de la Comédie-Française et à la fondation de l'Opéra, mais, auparavant, nous consacrerons quelques lignes à l'historique de chacune des salles d'exploitation des théâtres subventionnés.

2. Bâtiments affectés aux théâtres subventionnés.

Nous indiquons d'abord dans un état synoptique, la durée des périgrinations de toutes les entreprises théâtrales subventionnées, depuis leur origine jusqu'à nos jours.

SALLES DES THÉATRES. Les salles désignées en *italiques* n'ont jamais appartenu à l'État.	OPÉRA. (Années.)	COMÉDIE-FRANÇAISE. (Années.)	OPÉRA-COMIQUE. (Années.)	THÉATRE ITALIEN. (Années.)	ODÉON. (Années.)
Hôtel de Bourgogne	»	1548-1661	1762-1783	»	»
Salle Guénégaud	1671-1672 1673	1673-1687	»	»	»
Salle du Bel-Air	1672-1673	»	»	»	»
Salles du Palais-Royal	1673-1763 1770-1781	1661-1673	»	»	»
Salle des Tuileries	1764-1770	1770-1782	»	»	»
Salle des Menus-Plaisirs	1781	»	»	»	»
Salle du faubourg Saint-Germain	»	1689-1770	»	»	»
Salle de l'Hôtel de Condé (Odéon)	»	1782-1799 1808-1818	»	»	1820-1894
Salle de la Porte-Saint-Martin	1781-1794	»	»	»	»
Salle de la rue de Richelieu (Palais-Royal)	»	1791-1894	»	»	»
Salle de la rue de Richelieu (square Louvois)	1794-1820	1794	»	»	»
Salle Feydeau	»	1795 1799	1801-1804 1805-1823 1824-1829	»	»
Salle Favart	1820-1821	»	1783-1801 1804 1840-1887	»	»
Salle Le Péletier	1821-1873	»	»	»	»
Salle Ventadour	1873-1874	»	1829-1832	1838 1841-1875	»
Salle des Nouveautés	»	»	1832-1840	»	»
Salle des Nations	»	»	1887-1894	»	»
Salle du Nouvel-Opéra	1875-1894	»	»	»	»

François Ier, « propriétaire de l'*Hôtel de Bourgogne* qui ne servait qu'à *encombrer, empescher et defformer* la ville de Paris », fit mettre en vente cet hôtel par un édit de 1543. L'acquéreur céda aux Confrères de la Passion une « mazure attenante aux bâtiments, *à charge de* 16 *livres parisis de cens et rente foncière envers le Roi par chacun an, perpétuellement à toujours, et, envers lui, Rouvet, de* 250 *livres de rente annuelle* », avec jouissance de plusieurs loges dans la salle que l'on s'obligeait à construire. A la fin du XVIe siècle, les alentours du théâtre étaient devenus un lieu suspect. « Il y a un autre grand mal..... ce sont les jeux et spectacles qui se font *ez cloaque et maison de Satan* nommée Hôtel de Bourgogne. »

La *salle Guénégaud*, à droite du passage du Pont-Neuf, fut construite dans un jeu de paume pour les représentations d'opéra et louée 2,400 livres à Perrin et Cambert. Cédée aux comédiens en 1673, elle fut détruite en 1688. A quelques pas plus loin vers la Seine se trouvait la salle des *Mareschers* où Molière ouvrit l'*Illustre théâtre*, en 1643.

Sur l'emplacement actuel de la rue de Médicis, à l'angle de la rue de Vaugirard, le jeu de paume du *Bel-Air*, aménagé pour Perrin et repris par Lully, servit pendant huit mois de salle d'Opéra.

Le cardinal de Richelieu avait fait bâtir la *Première salle du Palais-Royal* pour les représentations de sa tragédie de *Mirame* qui coûtèrent, dit-on, de 200,000 à 300,000 écus. Louis XIV accorda ce théâtre à Molière avec une pension de 6,000 livres. Lully s'y installa en 1673. Incendié en 1763, il fut réédifié sur le même emplacement, au débouché de la rue de Valois et de la place du Palais-Royal. La dépense a été de 2,381,553 livres.

Aux Tuileries, la salle dite *des Machines*, élevée pendant la jeunesse de Louis XIV « pour danser les ballets et représenter les comédies et machines », avait coûté 32,000 livres seulement pour sa décoration. Soufflot la transforma en salle provisoire

1. On croit qu'il s'agissait de pièces avec musique.

d'opéra moyennant une dépense de 409,555 livres. Elle subsista jusqu'en 1871.

La petite salle des *Menus-Plaisirs* attenante à l'hôtel du même nom ne fut pour l'Opéra qu'un lieu de passage. Brûlée en 1788, elle a servi depuis sa reconstruction aux séances d'élèves du Conservatoire et à celles de la *Société des Concerts*.

Les bâtiments de la rue de l'Ancienne-Comédie, *salle du faubourg Saint-Germain*, remontaient à 1689. Les comédiens s'engagèrent à payer le prix de 198,433 livres « au prorata de leur part sociale et ils en furent remboursés à leur retraite. Cette combinaison dans laquelle un comédien léguait à son successeur un apport de fonds avec son emploi dura jusqu'à la Révolution[1] ». Un don du roi, de 20,000 livres, servit, en 1753, à des réparations.

La *salle de l'hôtel de Condé* (Odéon) a été construite en vertu de l'autorisation accordée par les lettres patentes du 10 août 1778 :

« .... Parce qu'il nous a paru plus convenable qu'un monument.... dont la propriété doit nous demeurer fût exécuté sous les ordres du directeur et ordonnateur de nos bâtiments.... mais pour que cet établissement ne soit pas.... à la charge de nos finances, nous avons cru devoir écouter les propositions.... du sieur de Vélye[2] de faire à ses frais la construction de ladite salle...., etc. »

Le nouveau théâtre, incendié en 1799 et en 1818, occupait l'emplacement actuel de l'Odéon. Il a coûté 3,156,000 livres et fut inauguré en 1782.

Bâtie en 86 jours, la *salle de la Porte-Saint-Martin* fut payée 1,253,671 l. 9 s. L'Opéra s'y trouvait pendant la Révolution. Le 12 juillet 1789, « M. Necker ayant eu l'ordre de s'éloigner de Paris, ce départ consterna tous les esprits et le peuple se porta au théâtre de l'Opéra, menaçant de brûler la salle si l'on continuait la représentation. » L'argent fut rendu aux spectateurs et le bâtiment put échapper aux flammes jusqu'en 1871. L'Opéra rouvrit ses portes le 20 juillet, mais il fallut promettre de donner une réprésentation « au profit des pauvres ouvriers qui ont combattu pour la liberté et la patrie ». On fit 2,098 livres de recette.

La construction du *Théâtre-Français* a coûté 3,600,000 livres au duc d'Orléans. La salle, inaugurée en 1790, fut mise aux enchères publiques trois ans plus tard bien qu'elle fît partie de l'apanage du prince. (*Lettres patentes de* 1784, *Loi de* 1791, *Décret de* 1792). Les Comédiens français l'obtinrent pour 1,600,500 livres, mais, n'ayant pu payer, ils en cédèrent la propriété moyennant 14 millions en assignats réduits plus tard, sur estimation, à 580,000 fr. Cependant, à plusieurs reprises, avant et après un arrêté du Comité des finances de 1793, l'administration des domaines contesta la validité des transactions faites et émit la prétention de considérer l'immeuble comme partie d'un apanage inaliénable. Les tribunaux la déboutèrent chaque fois, se basant sur ce que l'adjudication en avait été faite sous la surveillance de l'Agent du Trésor public. Le gouvernement consulaire avait eu un instant le projet d'acquérir ces bâtiments évalués, en l'an VIII, au prix de 1,440,000 fr. ; il se contenta de les prendre a bail, arrangement qui, confirmé par le traité de Moscou, subsista jusqu'en 1814. Alors, les biens de la famille d'Orléans lui ayant été rendus, le duc reprit pour son compte les attaques de l'administration des domaines. Le procès qui s'ensuivit se termina en 1818 par un arrangement amiable : le propriétaire du théâtre accepta une indemnité de 1,200,000 fr., et terrain et constructions, rentrés dans le patrimoine du duc d'Orléans, devinrent bien national en 1830.

La *salle de la rue de Richelieu* (square Louvois), avait été bâtie en 1793 pour les représentations de la troupe de Mlle de Montansier. Cette actrice, accusée d'avoir voulu, par ce voisinage, incendier la Bibliothèque nationale, fut jetée en prison. Redevenue libre, elle réclama son théâtre où s'était installé l'Opéra. Un décret du 7 messidor an III porte que « la Nation en devient propriétaire moyennant huit millions en assignats ». C'est dans cette salle même que fut assassiné le duc de Berri. Sur les instances de l'archevêque de Paris, elle devait être démolie et remplacée par une chapelle expiatoire dont le roi Louis-Philippe fit raser les murs déjà commencés pour y substituer la fontaine Louvois. L'emplacement fut cédé à la ville de Paris en 1836.

Le *Théâtre de Monsieur,* rue Feydeau, construit en 1789-1790 pour une troupe italienne, subsista jusqu'en 1829. Son état de délabrement devenant un danger, sa démolition fut décidée.

L'an 1781, « pour concilier les plaisirs et la commodité du public avec l'ornement et l'embellissement de la capitale », Louis XVI approuva le plan que lui soumettait le duc de Choiseul d'élever un théâtre sur des terrains dépendant de son hôtel. Ce théâtre fut la *salle Favart.* Il coûta au duc 800,000 livres et fut acquis par Louis XVIII en 1823. Il devait, aux termes d'un acte de 1781, être livré à la troupe d'opéra-comique, moyennant le prix de 300,000 livres, ce qui eut lieu effectivement, mais la famille de Choiseul se réservait, à perpétuité, une portion du bâtiment comprenant loge, salon et escalier y donnant accès. Cette clause, susceptible de se dédoubler dans ses effets, s'appliquait : 1° à tout immeuble théâtral construit sur le terrain cédé; 2° à tout autre édifice qui serait exploité plus tard par la troupe d'opéra-comique. En outre, si tout théâtre était supprimé sur l'emplacement de la salle Favart, les terrains devaient en être repris par le vendeur au prix d'acquisition, soit pour 300,000 livres.

Malgré de nombreuses contestations, grâce à l'appui des tribunaux, le droit spécifié ci-dessus a été constamment exercé, d'abord au lieu même où il avait pris naissance, ensuite dans toutes les résidences de l'Opéra-Comique, rue Feydeau, place de la Bourse, place Ventadour, et enfin, après l'incendie de 1887, place du Châtelet.

L'administration des domaines a contesté la nature même de la clause et n'a voulu y voir qu'une convention d'usufruit. Son système ne pouvait prévaloir contre des actes dressés sans aucune équivoque. Une loi seule rendrait à l'État toute liberté d'action soit quant à la partie réservée de l'immeuble sur laquelle a été payé le droit de mutation et l'impôt foncier jusqu'en 1887, soit quant à l'inaliénabilité des terrains de la place Boïeldieu.

La salle Favart ayant été détruite par le feu en 1838, une combinaison fort simple obtint l'assentiment des Chambres et la reconstruction se fit sans que l'État ait eu à en supporter la dépense :

Le devis étant fixé à 1,745,000 fr., on concédait à un adjudicataire la prime d'assurance, 300,000 fr.,

1. De Bonnassies, *Notice sur les bâtiments de la Comédie française.*

2. Prête-nom de Monsieur, frère du roi. Ce prince habitait le Luxembourg. Il tenait de la couronne les terrains de l'hôtel de Condé qui furent acquis, avec l'immeuble, moyennant 4,168,107 livres.

et les matériaux épargnés par le feu, 37,000 fr. On lui garantissait, en outre, un prix de location de 70,000 fr., susceptible d'être augmenté à dire d'experts. L'article 1er de la loi était ainsi conçu :

> Le ministre de l'Intérieur est autorisé à mettre en adjudication, avec publicité et concurrence, la reconstruction de la salle Favart..... Le rabais portera sur la durée de la jouissance à concéder à l'adjudicataire.

Trois semaines après que cette loi eût été promulguée, le bail emphytéotique fut consenti pour trente-neuf années. Il n'a pris fin qu'en 1879. Le prix de location dépassait 100,000 fr.

Un incendie ayant détruit la salle en 1887, divers crédits furent votés : pour secours aux victimes, 200,000 fr., pour déblaiement des ruines, 46,000 fr. ; pour l'installation de la troupe dans un nouvel immeuble, 500,000 fr. et pour la location de cet immeuble en 1888, 40,000 fr. Depuis, une somme de 80,000 fr. est annuellement inscrite au budget pour le loyer des bâtiments du théâtre dit des *Nations,* ancienne salle du *Théâtre lyrique* actuellement affectée à l'Opéra-Comique.

Quant à la reconstruction des locaux incendiés, elle a été décidée en principe aussitôt après la catastrophe, comme en témoignent deux projets de loi de crédits extraordinaires de 3,480,000 fr. et de 6,500,000 fr. qui n'aboutirent point, mais elle n'a pu entrer dans la phase d'exécution définitive que depuis le vote de la loi du 28 avril 1893 qui a fixé la dépense totale, y compris les frais de mise au concours du projet, à 4,030,000 fr. Les travaux ont commencé dès la fin de l'hiver, en 1894.

La *salle Le Pèletier,* bâtie en douze mois et trois jours sur un emplacement qui appartenait à l'État depuis plusieurs années, exigea pour sa construction une somme de 2,287,000 fr. dont la liste civile prit une partie à sa charge, le budget des beaux-arts supportant le reste. Les matériaux du théâtre abandonné de la place Louvois avaient été employés dans le nouvel édifice qui abrita constamment l'Opéra jusqu'à l'incendie de 1873.

La construction de la *salle Ventadour* a traversé des phases diverses :

1825. — Prix de terrains achetés par l'État.	1,700,000f
Crédit avancé par une banque, remboursable en 8 ans par la liste civile.	2,000,000
Contribution de la Ville de Paris. .	500,000
	4,200,000f

1828. — La liste civile vend la salle encore inachevée au prix de 2,600,000 fr., alors qu'elle coûtait à cette date 3,361,616 fr., mais cette vente ayant été résiliée faute de paiement, le théâtre est cédé à un nouvel acquéreur pour 1,900,000 fr. L'administration de la Maison du roi s'engageait à terminer le monument bien que les frais déjà supportés par elle atteignissent le chiffre de 4,620,000 fr., y compris 170,000 fr. pour un magasin de décors.

1829. — Constitution de la société civile qui a depuis exploité l'immeuble.

La salle *des Nouveautés* (place de la Bourse), bâtie en 1826, a coûté 3,467,000 fr. à une société privée. Elle n'a jamais appartenu à l'État.

La construction du *Nouvel-Opéra,* déclarée d'utilité publique par décret du 29 septembre 1860, a donné lieu à une sorte de légende par l'énormité des sommes qui, dit-on, y furent dépensées. Quelques-uns ont parlé de cent millions. Ce chiffre est sans doute excessif, mais le véritable n'aurait jamais été admis si on l'eût connu d'avance. Les premiers crédits une fois votés sur une estimation de 22 millions, couverts presque entièrement par des aliénations de domaines, il devenait difficile de reculer. En 1875 une loi de liquidation a régularisé un excédent de dépense de 3 millions. C'était la carte forcée, mais la dernière. De vives critiques ont été formulées contre les devis toujours dépassés. « Pour le Trésor, s'écriait un député, l'Opéra, c'est le tonneau... — des Danaïdes?... — Non! des filles de Danaüs (rires bruyants). Pour les fournisseurs, c'est le jardin des Hespérides avec ses pommes d'or et ses nymphes, sans dragon pour le garder. » Une combinaison de fonds de concours a permis à l'État de hâter, en acceptant une avance de 6 millions remboursables en huit ans, l'achèvement de l'édifice.

La dépense avouée a été :

Pour l'achat de terrains (11,000m à 715f). .	10,500,000f
Pour la construction	35,577,667 66
Total.	46,077,667f 66

Le prix d'achat des terrains est probablement trop faible. Quant aux frais d'expropriation, il nous a été impossible de les évaluer.

II. THÉATRES SUBVENTIONNÉS.

3. Académie nationale de musique.

Vers le milieu du XVIIe siècle, l'opéra s'est dégagé de l'ensemble des œuvres théâtrales de l'époque, réunissant, à la longue et après des essais variés de divertissements chorégraphiques, de pièces en musique, de sujets allégoriques avec décors et machines, la sélection des éléments constitutifs auxquels sont dus à la fois son caractère artistique et son originalité.

Ce spectacle, qu'il faut rattacher, sous certains rapports, aux représentations du *Ballet comique de la royne* (1581, coût : 1,200,000 écus), de l'*Orfeo,* et à celle de l'*Andromède* de Corneille, avait conquis une grande vogue en Allemagne et en Italie, particulièrement à la Cour de Rome où il était l'objet de hauts patronages. Le Saint-Siège usa d'influences diplomatiques pour y intéresser le roi de France; des essais furent tentés au palais épiscopal de Carpentras, on en fit aussi à Paris, hôtel Sourdéac, rue Garancière, puis dans un château de Normandie, enfin à Issy. Là, une Pastorale en musique fut donnée avec un tel succès qu'elle valut à l'auteur des paroles les lettres patentes du 28 juin 1669, premier document officiel relatif à l'Opéra :

> « Louis, par la grâce de Dieu... Nostre amé et féal Pierre Perrin... nous a très humblement fait remonstrer que, depuis quelques années, les Italiens ont establi diverses académies dans lesquelles il se fait des représentations en musique que l'on nomme opéra... que ceux qui font les frais nécessaires pour lesdites représentations se remboursent de leurs avances sur ce qui se reprend du public à la porte des lieux où elles se font.... A ces causes.... Nous avons audit Perrin accordé et octroyé, accordons et octroyons la permission d'establir en nostre bonne ville de Paris et autres de nostre royaume des académies pour y représenter et chanter en public des opéra... faisons très expresses inhibitions et deffenses, même aux officiers de nostre maison d'y entrer sans payer... voulons et nous plaist que tous les gentilshommes, damoiselles puissent chanter audit opéra, sans que pour cela ils dérogent... etc., etc. »

Munis de ce privilège, Perrin, le musicien Cambert et d'autres personnages, plus un machiniste et un financier, prirent, à frais communs, le Jeu de paume de la Bouteille, rue Mazarine, où fut inau-

gurée, le 3 mars 1671, la première salle d'opéra. En huit mois, les recettes s'élevèrent à 120,000 livres. Deux des associés, Sourdéac et Champeron, veillaient à la porte munis de balances pour peser l'or. Un frère de Champeron, ancien recors, était là pour prêter main forte [1]. Malgré ces précautions, il y eut des désordres et une ordonnance de police menaça des *gallères ceux qui auraient maltraité les soldats à coups de pierre et de bastons.*

La prospérité de l'entreprise naissante fut bientôt suspendue par l'intervention du compositeur italien Lully. Cet artiste, sévèrement qualifié dans les mémoires contemporains, mais fort bien en cour grâce à la protection de Mme de Montespan, avait vu d'abord, dans l'Opéra, une atteinte à ses prérogatives de musicien du roi et s'était efforcé de le discréditer. Après le succès, il changea de tactique et réussit, par ses intrigues, à faire révoquer le privilège accordé à Perrin et à s'en faire attribuer le bénéfice. (*Lettres patentes, mars* 1672.)

La salle dite du *Bel-Air,* transformée plus tard en *Académie d'équitation,* servit d'abord au nouveau spectacle, mais, Molière étant mort en 1673, Lully, son débiteur pour 11,000 livres amicalement prêtées, fit expulser, à son profit, les comédiens de sa troupe de la salle du Palais-Royal qui devint celle de l'Opéra jusqu'à l'incendie de 1763.

Pendant cette période, le privilège, renouvelé en 1698, devient souvent un objet de trafic. Les directeurs passent et repassent; tous, par des voies ingénieusement variées, arrivent au même résultat : le déficit. Les uns s'adjoignent des bailleurs de fonds qu'ils évincent par des obligations à terme, d'autres cèdent leurs droits moyennant finances, quelques-uns gaspillent sans distinction leur fortune et les ressources du théâtre, certains prennent l'argent de la caisse pour rémunérer des services personnels. Enfin, l'un d'entre eux s'attire une révocation à la suite de faits d'ordre plus intime. Il avait laissé entrevoir, par une fenêtre ouverte, un bal que l'on ne put confondre avec les bals costumés alors dans tout l'éclat de leur nouveauté.

Pourtant, à la mort de Lully, les bénéfices de l'Opéra montaient à 60,000 fr. par an ; mais la dette s'accuse bientôt et se transmet d'une administration à l'autre au moyen d'arrangements qui ne sont pas toujours expliqués. A différentes époques, on constate des découverts : 380,000 livres en 1703; 241,577 livres en 1712, et, très peu de temps après, 400,000 livres. Louis XIV fait en vain passer l'Opéra dans les attributions du ministre de sa maison sous la haute régie des personnages de sa Cour; ceux-ci, comme leurs prédécesseurs, trouvent mille moyens de contribuer à la ruine financière de l'institution.

En 1728, le déficit se monte à 473,114 livres malgré le privilège des bals [2] qui procure de fortes recettes auxquelles s'ajoute encore une somme de 80,000 livres accordée par la Cour ; enfin le chiffre de 400,000 livres est de nouveau atteint en 1733, et porté à 500,000 en 1744. Cependant les redevances auxquelles les petits théâtres étaient assujettis envers l'Opéra et les amendes de la Comédie-Française fournissaient un appoint nullement négligeable.

Le bilan de 1748, laissant un nouveau découvert de 252,909 livres, donna sans doute à réfléchir à Mme de Pompadour, car, dans le but de maintenir aux budgets particuliers du roi une élasticité favorable à ses intérêts en les allégeant des dépenses du fait de l'Opéra, elle fit notifier au prévôt des marchands de Paris un arrêt du conseil prescrivant ceci :

> Le roi veut et entend que l'administration de l'Académie royale de musique soit et demeure attachée au corps de la ville de Paris, à perpétuité, sous l'autorité immédiate de Sa Majesté.

La ville ne put se débarrasser de ce fardeau royal qu'en 1757, après avoir payé 1,200,000 livres.

Les dernières années avant l'incendie et les trois suivantes furent heureuses. Soufflot restaura la salle des Tuileries pendant que celle du Palais-Royal était reconstruite par Moreau à frais communs entre le duc d'Orléans et la municipalité de Paris qui reprit l'Opéra (1767) et lui attribua la nouvelle salle en 1770. Sept ans après, un déficit de 500,000 livres s'étant de nouveau créé, la ville accorda pour la première fois une subvention régulière : 80,000 livres d'abord, plus tard 100,000 livres. Nous transcrivons sans commentaires les lignes suivantes extraites du rapport Leroux :

> « 1778-1779. — D'après les états remis à la ville du compte de ces deux années, le déficit s'est monté à 730,000 livres. »

Suit l'énumération de quelques autres charges et la conclusion :

> « Total de la perte pour la ville : 844,000 livres. — 1780. — Le roi venait de prendre l'Opéra pour son compte [1], sans se charger d'aucune des dettes qui se montaient à 914,000 livres. »

Poursuivons :

1781, déficit .	49,557 liv.	1785, bénéfice	1,700 liv.
1782, déficit .	54,029	1788, déficit .	311,335
1783, déficit .	110,536	1789, déficit .	292,676
1784, déficit .	132,613	1790, déficit .	435,841

Pourtant, les redevances théâtrales avaient été de :

1781-1782 . .	70,617 liv.	1785-1786 . .	150,993 liv.
1782-1783 . .	77,733	1786-1787 . .	165,180
1783-1784 . .	75,336	1787-1788 . .	160,717
1784-1785 . .	79,650	1788-1789 . .	190,842

Voici le détail de la dernière somme :

Comédie-Italienne	20,000 liv.	190,842 liv.
Théâtre de Monsieur	30,000	
Concert spirituel	8,000	
Variétés amusantes	50,000	
Ambigu comique	30,000	
Divers	52,842	

Après l'incendie de 1781, l'Opéra installé, deux mois aux Menus-Plaisirs, se transporta ensuite dans la salle du boulevard Saint-Martin, mais, quelques doutes s'étant élevés sur la solidité de l'édifice, on trouva un moyen égalitaire autant qu'ingénieux de soustraire certaines classes de la population aux dangers d'une catastrophe possible. La soirée d'inauguration fut donnée gratis. La ville reprit la régie en 1790. L'année suivante, l'Assemblée nationale proclamait la liberté des théâtres.

1. Sur Champeron : « Chargé de dettes et notoirement insolvable ... il a deux frères, un qui a esté sergent... il a ruiné plusieurs familles par procez et chicannes. C'est celui qui est establi receveur des deniers à l'Opéra. L'austre frère est un moyne de Saint-Benoit qui place à l'Opéra le peuple dans les loges et y fait plusieurs actions scandaleuses .. infames, etc. » (*Archives de l'Opéra.*)

2. Recettes des bals pendant les cinq premières années théatrales commençant à Pâques.

1716	77,817 liv.	1718-1719 . . .	51,859 liv.
1716-1717 . . .	14,225	1719-1720 . . .	116,038
1717-1718 . .	[illegible]	1720-1721 . . .	53,310

1. Le roi donnait une subvention de 150,000 liv. et des costumes évalués à 1,500,000 liv. pour 1780 et à près de 100,000 pour les années suivantes. Alors survint l'incendie de 1781.

Pendant la période révolutionnaire, l'Académie de musique, successivement nommée Opéra, puis Académie royale, enfin Théâtre des Arts, fut soumise aux influences politiques des pouvoirs qui se succédaient. L'administration semblait traditionnellement vouée au déficit. La commune faisait diriger l'entreprise pour son compte par des artistes dont l'opinion politique était « celle de véritables et ardents républicains ».

En 1794, le Comité de Salut public arrêta que l'Opéra serait transféré rue de la Loi, sur l'emplacement actuel du square Louvois; mais, pendant le Directoire, le prestige de notre première scène lyrique s'affaiblit tellement que le Conseil des Cinq-Cents s'occupa de rechercher les causes de cette décadence. Une circulaire du 22 germinal an VIII, des arrêtés du 6 frimaire an XI et du 20 nivôse suivant commencèrent la réorganisation. La surveillance était donnée au préfet du palais avec un directeur et un administrateur comptable placés sous ses ordres. La dotation de l'an XI était de 50,000 fr. par mois. Un décret de 1805 mit à la charge du Trésor public l'inscription d'un fonds de 83,500 fr. destiné à servir des pensions au personnel. En 1807, réorganisation complète par le décret du 1er novembre qui créa la surintendance des théâtres[1] :

Art. 16. — L'administration de l'Académie de musique sera composée d'un directeur, d'un administrateur comptable et d'un inspecteur nommés par nous; il y aura un secrétaire général également nommé par nous.

Art. 25. — Il sera nommé tous les ans une commission de notre Conseil d'État pour recevoir les comptes de l'Opéra et s'assurer que les budgets, devis et règlements ont été exécutés. Cette commission se fera remettre tous les six mois les états de recette et de dépense et fera l'inspection de toutes les parties du service.

Napoléon dotait l'Opéra de 750,000 fr. par an, augmentés de 200,000 fr. par le décret du 13 avril 1811 qui, rétablissant les redevances, atténua les déficits moyens d'une somme annuelle égale.

L'Académie, *royale* en 1814, *impériale* pendant les Cent-Jours, *royale* ensuite, retomba bientôt dans les mêmes errements que sous l'ancien régime. Les extraits des livres de caisse ont ici une certaine éloquence[2].

1816 : subvention, 599,133 fr.; déficit, 31,012 fr.
1817 : subvention, 736,624 fr.; bénéfice, 66,537 fr.
1818 : subvention, 774,672 fr.; bénéfice, 45,440 fr.
1819 : subvention, 785,018 fr.; déficit, 49,536 fr.
1820 : subvention, 876,115 fr.; déficit, 164,374 fr.
1821-1822 : subvention, 598,420 fr.; déficit, 158,082 fr.
Déficit au 1er avril 1822, 309,486 fr.
1822 : subvention, 591,020 fr.
Vente de rentes, 219,350 fr.
1825 : subvention, 911,253 fr., plus 25,000 fr. versés par un bailleur de fonds.
1826 : subvention, 803,000 fr.; prêt, 65,000 fr.; déficit, 49,127 fr.
1827 : subvention, 750,000 fr.; déficit, 84,187 fr.
1828 : subvention, 850,000 fr.; déficit, 48,677 fr.
1829 : subvention, 817,925 fr.; bénéfice, 35,356 fr.

1. En 1806, la caisse des théâtres a versé à l'Opéra la somme de 1,387,256 fr., savoir :

Subvention	920,000 fr.
Dettes arriérées	160,000
Secours pour arriérés	100,000
Frais de répétitions	20,000
Remboursement d'une avance faite par la caisse d'amortissement	187,256

En 1807, l'Opéra reçut 984,000 fr., et 905,810 fr. en 1808.

2. Nous avons relevé ces chiffres aux archives de l'Opéra, mais leur exactitude n'est pas certaine. Il a dû y avoir des omissions voulues ou non. Un rapport de 1876 affirme que ce théâtre, en déficit de 680,000 fr. après l'Empire, reçut pendant la Restauration et jusqu'en 1830 une somme annuelle de 950,000 fr.

On a évalué à 1,206,000 fr. environ les dettes de l'Opéra en 1830. Nous trouvons dans un journal du temps les lignes suivantes à rapprocher de la somme de 219,350 fr. inscrite plus haut sous la rubrique : Vente de rentes : « A la suite de rapports qui lui avaient été faits concernant le mauvais état de la caisse des pensions[1] de l'Opéra, l'empereur Napoléon avait donné à cette caisse une inscription de 100,000 fr. de rente pour assurer son service; M. de Lauriston osa s'en faire une ressource pour payer les déficits de l'Opéra et en vendit une portion chaque année. » Les excédents créés par cette singulière opération servirent en partie à payer les frais de mise en scène d'un ouvrage intitulé *Pharamond* qui fut donné à l'occasion du couronnement du roi Charles X.

En 1831, l'Opéra fut exploité d'abord pour le compte de la Maison du roi et pour le compte du ministère du commerce, mais, les redevances auxquelles étaient assujettis les petits théâtres ayant été supprimées, le Gouvernement confia pour six ans à un directeur-entrepreneur, « à ses risques, périls et fortune », l'administration de l'Académie royale sous la surveillance d'une commission et avec une subvention de 810,000 fr. pour 1831, 765,000 fr. pour 1832 et 710,000 fr. (réduits à 670,000 fr.) ensuite; le tout augmenté de 100,000 francs pour réparations. La gestion fut prospère jusqu'en 1838. Mais, en 1847, elle accusait un déficit de 400,000 fr. En 1848, sur un rapport de Victor Hugo, une somme de 170,000 fr. était accordée. Trop tard ! le théâtre dut fermer ses portes. La situation s'améliora peu les années suivantes, car M. de Morny dut pourvoir au paiement des dettes par six annuités de 60,000 fr. chacune. Malgré cela, le directeur présentait en 1854 un passif de 900,000 fr. et Napoléon décréta ce qui suit :

« A partir du 1er juillet prochain, l'Opéra sera régi par la liste civile impériale. »

Une subvention de 820,000 fr. était accordée, plus, à partir de 1862, 100,000 fr. pris sur la cassette impériale.

En 1860 on décida la mise au concours d'un projet pour la construction d'un nouvel Opéra.

Pendant les événements de 1870-1871, il y eut à l'Opéra des spectacles de circonstance, d'autres furent donnés au bénéfice des victimes de la guerre; un essai d'exploitation par les artistes en société ne put avoir qu'une durée éphémère.

Le 1er novembre 1871, une subvention de 800,000 francs, accordée à un directeur responsable, lui permit de réaliser, jusqu'à l'incendie de 1873, un bénéfice de 670,315 fr.

Après le sinistre, l'Opéra dut alterner ses représentations avec celles que donnait le Théâtre italien, salle Ventadour; il reçut de l'État une somme totale de 1,409,258 fr. jusqu'à l'époque de l'inauguration de la nouvelle salle (4 janvier 1875). A cette occasion, un article additionnel au cahier des charges imposa au directeur le partage des bénéfices avec l'État, en compensation du relèvement du prix des places et de la faculté à lui laissée de se retirer après une perte de 100,000 fr.

Bénéfices nets	de 1875	651,561f	1,128,887f
	de 1876	239,284	
	de 1877	242,311	
	de 1878 (8 mois)	295,727	

1. La caisse des retraites était alimentée par des retenues sur traitements, des dons et le produit des représentations à son bénéfice.

La part de l'État, cumulée avec un reliquat du crédit de 2,400,000 fr. voté antérieurement par l'Assemblée nationale, servit à la réfection des décors.

Lorsque, en 1879, une nouvelle administration fut agréée, on fit disparaître la clause du partage. Les bénéfices ne subsistèrent pas longtemps du reste, car, au bout de cinq années, la commandite du directeur avait perdu 400,000 fr.

Il est intéressant de placer ici un relevé des frais moyens occasionnés depuis vingt ans par la mise en scène d'un acte d'opéra :

1866-1869, salle Le Pélétier.	20,928 fr.
1876-1879, nouvelle salle.	46,950
1879-1884, nouvelle salle.	40,658
1885-1887, nouvelle salle.	19,136

Quant à la dépense de même nature pour un ouvrage entier, elle a toujours beaucoup varié selon les circonstances et le faste des directions [1].

Les décors sont établis aux frais des administrateurs du théâtre, mais, aussitôt terminés, ils deviennent la propriété de l'État.

De 1885 à 1891, l'Opéra parvint à réaliser des économies notables et de sérieux bénéfices. En cette dernière année, un cahier des charges modifié augmenta le poids des obligations d'un nouveau directeur qui obtint, dès avril 1893, un allègement aux conditions de son exploitation.

Nous donnons ici, à titre de renseignement, un aperçu des dépenses du personnel de l'Opéra en prenant pour type l'année 1886 :

Administration.	87,500f	Orchestre . . .	302,946f
Scène	87,150	Contrôle	24,050
Chant	831,004	Bâtiment. . . .	14,763
Danse	247,500	Costumes . . .	147,490
Chœurs	214,836	Décorations . .	238,525
Ballet	138,175	Figuration . . .	32,267

La moyenne mensuelle des recettes a été de 246,000 fr.

Voici maintenant les résultats de quelques budgets anciens :

1757-1758. .	Recette	485,119	67,829 liv.
	Dépense	552,948	
1787	Recette	1,007,000	1,700
	Dépense	1,005,300	
1790	Recette	694,255	435,841
	Dépense	1,130,096	
1820	Recette	1,351,128	164,375
	Dépense	1,515,503	
1829	Recette	1,805,459	35,356
	Dépense	1,770,103	

A la suite de l'incendie récent (janvier 1894) du magasin de décors de la rue Richer, l'administration du théâtre a pris à sa charge, moyennant certaines concessions, les frais de réfection d'une partie du matériel détruit. En outre, la vente des terrains de l'ancien magasin et la construction d'un nouveau, relié à l'Opéra par un raccord avec une voie ferrée existante, ont été décidées. L'emplacement a été choisi dans la zone militaire ouest de Paris.

1. Voici quel a été l'emploi d'une partie du crédit de 2,400,000 fr. dont il a été question :

La Juive.	190,171f	*Don Juan*	181,515f
La Favorite . . .	116,813	*Coppelia*, ballet. .	42,847
Guillaume Tell . .	141,177	*La Source*, ballet .	81,451
Hamlet	153,122	*Le Freischütz*. . .	105,459
Les Huguenots . .	173,851	*Robert le Diable*. .	189,707
Faust	187,699	*L'Africaine* . . .	299,579

Parfois, les dépenses ont été plus modestes :

En 1829, *Robert le Diable* a coûté	43,000f
En 1835, *la Juive* a coûté	44,000
En 1868, *Hamlet* a coûté.	100,000
En 1885, *Sigurd* a coûté	111,000

Caisse des retraites de l'Opéra. — Autrefois, pour avoir droit à une pension, tout le personnel de l'Opéra subissait une retenue de 5 p. 100 sur les appointements. A la fin de la Restauration, la caisse des pensions possédait un titre de 50,000 fr. de rente. On vendit ce titre à la Bourse pour solder des déficits. Toutes les pensions acquises furent alors inscrites au grand-livre, car il ne restait plus qu'un titre de 5,000 fr. de rente, et la caisse cessa de fonctionner.

Par un décret du 14 mai 1856, il fut créé de nouveau une caisse spéciale de pensions. Elle était gérée par la Caisse des dépôts et consignations sous l'autorité et sous la surveillance de l'empereur. Ses ressources se composaient d'une retenue de 5 p. 100 sur tous traitements ou gages n'excédant pas 40,000 fr. par an, de diverses autres retenues (congés, etc.), d'une somme de 30,000 fr. sur le produit des représentations, et de 20,000 fr. donnés par la liste civile. Les pensions variaient de 2,500 fr. à 5,000 fr. après 20 et 30 ans de service et certaines conditions d'âge.

En 1866, l'administration de l'Opéra ayant été confiée à un directeur responsable, les dispositions relatives à la caisse des retraites furent abrogées sous réserve des droits acquis.

Cette caisse a été rétablie par décret du 15 octobre 1879 ; son fonctionnement pour l'avenir a été l'objet d'une étude spéciale de la part de l'administration des finances et a donné lieu à des critiques sérieuses. D'autre part, la liquidation des retraites étant retardée pour ne pas grever le service des pensions, la direction de l'Opéra s'est trouvée forcée de maintenir en activité des artistes dont les services n'étaient plus en rapport avec les appointements et qui, parfois, payaient eux-mêmes des suppléants pour se dispenser de paraître en scène.

La suppression de la caisse des retraites fut prononcée par l'article 1er du décret du 26 mars 1887, ainsi conçu :

« Il sera procédé à la liquidation de la caisse des retraites instituée au profit des artistes et employés de l'Opéra. En conséquence les dispositions des décrets des 14 mai 1856 et du 15 octobre 1879 cessent d'être appliquées aux artistes et employés admis à partir du 1er avril prochain. »

Mais un nouveau décret du 12 janvier 1894 a créé des *pensions de réforme* pour les artistes qui « par suite de l'affaiblissement de leurs facultés artistiques, ne sont plus en mesure de remplir convenablement leur emploi ».

4. Comédie-Française.

Ce titre a servi presque sans interruption depuis deux siècles à désigner la troupe des comédiens qui, réunis en société par acte notarié du 5 janvier 1681, ont conservé jusqu'à nos jours l'ensemble de leurs traditions, grâce à la force d'une organisation intérieure puissante et à l'autonomie qu'ils ont possédée dans les limites que leur laissèrent d'abord les prérogatives royales, ensuite les règlements des gentilshommes de la chambre [1], enfin les décrets du 15 octobre 1812 et du 27 avril 1850.

Lorsque l'arrêt du conseil de 1629 eut découragé les *Confrères*, Louis XIII permit aux comédiens de l'Hôtel de Bourgogne de s'intituler « Troupe royale ».

1. Le premier gentilhomme est juge en dernier ressort des débuts, des admissions et des retraites, distributeur suprême des récompenses, des peines et des amendes. (Vivien et Ed. Blanc, *Législation des théâtres*.)

Ils avaient, comme rivaux, les acteurs du théâtre du Marais et ceux de la troupe de Molière, devenus, en 1665, les « Comédiens du roi » et ses pensionnaires, car il leur donnait la salle et une annuité de 6 à 7 mille livres. Molière étant mort, Louis XIV réunit les deux entreprises rivales par un ordre du 18 août 1680, suivi d'une lettre de cachet du 21 octobre suivant :

« .... Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'à l'auenir lesd. deux troupes de comédiens françois seront réunies pour ne faire qu'vne seule et mesme troupe... Sad. Majesté veut que lad. seule troupe puisse représenter les comédies dans Paris... etc »

L'année suivante, le roi donna une subvention de 12,000 livres qui fut maintenue pendant son règne et celui de Louis XV. Le loyer restait aux frais de la Comédie alors installée rue Mazarine, mais, la troupe ayant été desservie auprès du roi dont le goût pour les plaisirs commençait à s'éteindre, reçut l'ordre d'avoir à quitter dans trois mois les bâtiments qu'elle occupait. On a voulu voir dans cette expulsion inattendue l'influence de Mme de Maintenon et de son entourage. Quoi qu'il en soit, ce ne fut qu'après mille démarches pénibles et des retards préjudiciables à leurs intérêts pécuniaires que les acteurs français purent acquérir au prix de 60,000 livres le Jeu de paume de l'*Étoile* (rue de l'Ancienne-Comédie, n° 14) où ils dépensèrent 198,233 livres y compris l'achat du terrain, les « pots-de-vin et dédommagements ». De là l'origine des charges fort lourdes que les désastres politiques et financiers de l'époque rendirent plus accablantes de jour en jour. En 1757, le déficit était de 487,000 livres, le Gouvernement dut aviser. Un édit en quarante articles réforma les abus et devint, pour le théâtre, une sorte de constitution administrative et financière.

Sauvés ainsi, les sociétaires obtinrent la salle des Tuileries qui, cette fois, ne leur coûtait rien; ils y restèrent douze ans après lesquels ils émigrèrent dans celle de l'Hôtel de Condé.

Pendant la Révolution, la Comédie reçut le titre de Théâtre de la Nation, mais, à la suite de dissentiments intérieurs, une partie de la troupe alla donner des représentations dans la salle du Palais-Royal que les acteurs du Théâtre-Français occupent encore à notre époque. Les événements politiques achevèrent la désorganisation déjà commencée. « La tête de la Comédie-Française sera guillotinée, avait dit Fouquier-Tinville, et le reste déporté. » L'histoire des Comédiens jusqu'en 1799 devient d'une complication extrême. Ils jouent à l'Odéon, à Louvois, à la Cité, au Marais, à Feydeau; ils vont même parfois en province. Cependant, le 30 mai 1799, ils se retrouvent en société dans leur salle actuelle, obtiennent en 1802 une subvention de 100,000 fr. par an, sont réorganisés par le décret de 1803 et par l'acte de société du 17 avril 1804. Enfin le décret de Moscou (15 octobre 1812), modifié et complété par celui du 27 avril 1850, intervient pour inaugurer le régime en vigueur aujourd'hui.

Napoléon Ier aimait à se faire suivre dans ses résidences par les Comédiens français dont il se montrait fier devant l'Europe. Il les manda près de lui à Erfurt (1808, frais : 71,264 fr.) et à Dresde (1813, 155,300 fr.). Il payait 144,000 fr. les loges impériales.

Actuellement, l'organisation de la troupe se résume ainsi : les artistes sont en société; ils peuvent s'adjoindre des pensionnaires à traitements fixes; les appointements des sociétaires se composent d'une allocation déterminée et d'un prélèvement sur les excédents de recette, proportionnel à leur part sociale. Toutefois, la somme provenant de cette dernière source n'est pas remise entière au sociétaire : il n'en reçoit immédiatement que la moitié, le reliquat devant être placé en dépôt dans un établissement de crédit pour être capitalisé au profit de la caisse des pensions, et ne revenir au comédien que le jour de sa mise à la retraite.

Voici, pour quatre périodes de dix ans, le montant du droit des pauvres et du droit des auteurs :

Années.	Recettes journalières.	Droit des pauvres.	Droit des auteurs.
—	—	—	—
1841-1850	5,013,102f	419,338f	323,067f
1851-1860	7,602,471	690,131	780,025
1861-1870	9,609,156	916,852	1,165,971
1871-1880	15,202,188	1,374,715	1,829,857

Soit une moyenne annuelle pour la période de 1871 à 1880 de 1,520,218 fr.

5. Opéra-Comique.

Loin d'avoir été l'objet d'une protection spéciale comme l'Opéra et la Comédie-Française, l'Opéra-Comique fut longtemps traité en parasite auquel on pardonne à peine son existence. Il ne recevait rien : il était persécuté, il payait. Il payait d'année en année des redevances de plus en plus fortes à l'Académie royale et ne parvint pas toujours à empêcher à ce prix le pillage de ses modestes baraquements forains. Il se vengeait en parodiant le répertoire de l'Opéra, de là son nom.

D'abord nomade, simple spectacle ambulant, traqué par les deux scènes auxquelles son succès populaire était préjudiciable, suspendu, condamné par l'autorité, il renaissait toujours plus vivant, trop parfaitement d'accord avec le goût national pour que sa suppression pût être définitive.

Cependant, les chanteurs italiens qui s'étaient introduits en France à diverses époques ayant été chassés par Louis XIV, rentrèrent immédiatement après sa mort et obtinrent du régent la permission d'alterner leurs spectacles avec ceux de l'Opéra dans la salle du Palais-Royal. Bientôt ils allèrent à l'Hôtel de Bourgogne, devenant pour l'Opéra-Comique une redoutable concurrence, car leur répertoire était d'une folle gaîté ; ils ont laissé dans la tradition de nos parades populaires un certain nombre de personnages-types dont les noms sont restés légendaires : Arlequin, Colombine, Fracasse.

En 1752, l'arrivée de nouveaux Italiens que l'on appela les *Bouffons* rendit la lutte encore plus acharnée. Dans l'intérêt de tous une ordonnance royale réunit les deux plus anciennes troupes à celle de l'Hôtel de Bourgogne. Elles constituèrent la *Comédie-Italienne*, et s'installèrent salle Favart [1] en 1783. Le boulevard des Italiens prit son nom de cet événement.

Vers cette époque, une autre entreprise s'établit salle Feydeau. C'est là que toutes les deux, après avoir traversé la Révolution non sans quelques difficultés, opérèrent leur jonction en 1801.

L'Opéra-Comique a été depuis l'objet d'une protection plus efficace. Il reçut, en 1806, une somme de 202,666 fr. pour quinze mois et, jusqu'à la fin de l'empire, 96,000 fr. par an. Sous la Restaura-

1. Les acteurs exigèrent que ce théâtre n'eût point de façade sur le boulevard. Ils trouvaient humiliant d'être confondus avec les forains qui l'encombraient.

tion, 150,000 fr. lui furent attribués, plus 30,000 fr. pour frais de loyer lorsqu'il occupa la salle Favart. Néanmoins sa situation était peu prospère. Ce théâtre devait 307,720 fr. en 1823.

Humblement sollicité, Louis XVIII, — considérant qu'un terrain avait été donné à l'Opéra-Comique sur lequel fut élevée la salle Favart et que la Révolution l'en avait dépouillé; que, d'autre part, la salle Feydeau menaçait ruines et devenait un danger pour les spectateurs, — endossa la dette moyennant renonciation des droits qui résultaient d'un acte notarié du 8 thermidor an IX et prit en main les affaires de la troupe avec une bienveillance peu intéressée. Le Gouvernement fit construire la salle Ventadour et la vendit à un acquéreur qui dégageait la liste civile des dettes acceptées. La subvention fut de 100,000 fr. d'abord. Elle atteignit plus tard 150,000 fr. et les dépassa :

1833.	175,000f	1835.	193,000f
1834.	170,000	1836.	230,000

et enfin, 1837 à 1894 : 240,000 à 300,000 fr.

6. Odéon.

L'existence officielle de l'Odéon, en tant que second théâtre français, ne remonte guère au delà de 1815. L'histoire de ce théâtre pendant les années précédentes se confond avec celle de la Comédie-Française ou avec celle de l'Opéra-Italien.

L'ordonnance du 2 novembre 1815 a placé l'Odéon sous l'autorité du ministre de la maison du roi. Il a reçu alors les subventions suivantes :

1816.	27,000f	1819.	131,000f
1817-1818 . . .	43,000	1820-1822 . . .	67,800

Devenu théâtre lyrique, il fait connaître par des traductions plusieurs opéras étrangers. Il obtient comme subvention :

1825.	145,000f	1826-1827 . . .	130,000f

Ici se placent les représentations célèbres d'œuvres de Shakespeare, données par Kemble et miss Smithson, pour lesquelles l'État paya :

1828.	112,000f	1829.	180,000f
1830.	197,000f		

Pendant une assez longue période, l'Odéon devient une salle de passage où tous les genres se succèdent. Reconstitué en 1843 pour trois années qui s'achèvent par une faillite de 200,000 fr., il ferme ses portes quelques mois et reprend son rôle de second théâtre français en 1847.

L'Odéon est spécialement le théâtre des écoles. Son cahier des charges lui impose des conditions étroites en ce qui concerne le répertoire. Le montant de sa subvention est réparti en un certain nombre de parts affectées séparément à chacune des représentations classiques ou des représentations de pièces nouvelles exigées. Il doit donner un certain nombre de matinées à prix réduit. Il a organisé des abonnements de saison à des conditions spéciales. Souvent des conférences littéraires sont ajoutées et forment en quelque sorte des préfaces instructives à ses représentations.

7. Théâtre italien.

« En février 1577, les comédiens italiens appelés *Gli Gelosi*, que le roi Henri III avait fait venir de Venise, et desquels il avait fait payer la rançon, ayant été pris par les Huguenots, commencèrent à jouer leurs comédies dans la salle des états de Blois, et leur permit le roi de prendre *demi Teston* de ceux qui voudraient les voir jouer. — Le dimanche 19 mai, ces mêmes comédiens commencèrent à jouer leurs comédies en l'hôtel du *Petit-Bourbon* (rue des Poulies) à Paris. Ils prenaient de salaire *quatre sols* par personne...[1]. »

Telle fut l'origine des représentations italiennes en France. Les chanteurs ou les acteurs venaient exploiter à Paris un genre inconnu chez nous, opéra ou comédie. La vogue épuisée, ils s'en retournaient dans leur pays. A toutes les époques le caractère de leurs entreprises a été le même : essentiellement transitoire. L'instabilité fut leur loi, car, malgré l'éclat des chefs-d'œuvre qu'ils interprétaient et le retentissement de la célèbre guerre des *Bouffons* à laquelle prirent part les philosophes du siècle dernier, les Italiens n'en restaient pas moins étrangers aux mœurs, aux usages, aux traditions françaises, et, à ce titre, pouvaient bien offrir, par leurs spectacles, un attrait à la curiosité, un stimulant à la production artistique et constituer en somme une école instructive, mais, quant à devenir une institution durable, ils ne l'auraient pu sans se transformer, sans cesser d'être eux-mêmes.

Les subventions régulières de l'État au Théâtre italien ne remontent pas au delà des premières années de ce siècle :

1810 à 1810	120,000 par an.
1811 à 1815	216,000 —
1816 à 1828	100,000 —

Les Italiens ont occupé, avec des intermittences, la salle Favart, jusqu'à l'incendie de 1838.

Installés à la salle Ventadour en 1841, ils y restèrent jusqu'à l'année 1878, époque de la clôture définitive de leur théâtre.

Le genre italien paraît avoir rempli sa fonction artistique : d'abord en produisant, dans leur texte original, des œuvres que toute traduction devait amoindrir, ensuite en réunissant sur une même scène un ensemble de chanteurs dont la méthode était justement appréciée. L'art musical a pris une orientation nouvelle ; la disparition du Théâtre italien en a été la conséquence.

8. Théâtre lyrique.

Sont compris sous cette dénomination les théâtres de musique créés spécialement dans l'intérêt des jeunes compositeurs français pour fournir des débouchés à leurs productions.

Un *Opéra national* fondé en 1847 par Adolphe Adam, fermé en 1848 et transporté depuis dans des locaux différents sous le nom de Théâtre lyrique, par d'autres directeurs, a pu subsister, au milieu de nombreux désastres financiers, jusqu'en 1878. Subventionné depuis 1865, ce théâtre a eu quelques années d'exploitation brillante au point de vue des œuvres mises en lumière.

Lors de la discussion du budget de 1881, un projet d'Opéra populaire soumis à la Chambre reposait sur les bases suivantes : remédier à l'impuissance, où se trouvent l'Opéra et l'Opéra-Comique, de faire connaître les ouvrages des jeunes musiciens dont le talent n'a pas été consacré par de précédents succès, et « mettre pour la première fois le grand art à la portée de toutes les bourses en offrant à la population parisienne la musique à bon marché[2] ».

1. De l'Étoile, *Mémoires*.
2. Chambre des députés, 3 juillet 1880.

Des pourparlers engagés avec la ville de Paris pour en obtenir un supplément de subvention n'ayant pu aboutir, le projet fut abandonné, toutefois, pendant trois ans, une subvention de 200,000 francs a été maintenue à la disposition du ministre des beaux-arts en prévision du rétablissement d'un théâtre lyrique.

La cause de l'insuccès persistant de toutes les entreprises, depuis 1847, doit être recherchée dans l'esprit de protection un peu étroit qui a souvent prévalu lorsqu'il s'est agi de former le répertoire ; mais, entre l'Opéra et l'Opéra-Comique, la situation d'une troisième scène lyrique sera toujours difficile.

III. CONCERTS POPULAIRES, SOLENNITÉS OFFICIELLES, EXPOSITIONS.

Sous l'ancien régime, l'année théâtrale se terminait quinze jours avant Pâques et tous les spectacles suspendaient leurs représentations pendant trois semaines. Afin de suppléer à cette interruption et à celles que produisaient les relâches d'usage le soir des grandes fêtes religieuses, deux sociétés de concerts se formèrent, les *Mélophilètes* et les *Amateurs*. Bientôt après fut créé le *Concert spirituel*. Établi en mars 1725 par privilège du roi, il se tint aux Tuileries dans la salle des Cent-Suisses. De par son acte constitutif même, il était placé sous la suzeraineté de l'Opéra et payait naturellement cet honneur par une redevance qui fut d'abord de 6,000 livres, plus tard de 9,000, et dont le chiffre s'abaissa vers l'époque du déclin de l'entreprise. La dernière audition eut lieu en 1791.

Sous l'Empire et pendant la Restauration, aucune tentative du même ordre n'aboutit à un résultat durable. La tradition du « Concert spirituel » ne fut reprise que plus tard, grâce à l'initiative d'Habeneck qui sut intéresser à cette cause le directeur du Conservatoire et le surintendant des Beaux-Arts. L'administration donna 2,000 fr. et invita, par l'arrêté du 12 février 1828, les professeurs du Conservatoire à se joindre à leurs élèves pour concourir à des exécutions musicales dont la direction artistique était confiée à Chérubini, président, et à Habeneck, chef d'orchestre.

Ce fut là l'origine de la *Société des Concerts du Conservatoire*, à laquelle sa prospérité constante et son renom mérité ont assuré une place glorieuse dans les annales de l'art, bien qu'elle n'ait jamais eu le caractère d'une institution démocratique [1].

Les véritables *Concerts populaires*, ceux qui ont été, pour toutes les classes de la population, une sorte d'école supérieure d'art musical, ne remontent pas au delà de 1861. Dix ans auparavant, un certain nombre d'élèves du Conservatoire, réunis sous le nom de *Société des jeunes artistes*, donnaient déjà des auditions, salle Herz ; leur chef, M. Pasdeloup, payait de ses deniers les déficits, soit, au bout des dix années, 77,000 fr. environ.

C'est alors qu'il eut l'idée de convier le public à des concerts classiques au « Cirque Napoléon » qui pouvait contenir près de 4,000 auditeurs. Sa tentative réussit à souhait et soutint victorieusement, pendant près de vingt années, toutes les concurrences qu'elle avait fait naître [2]. Les *Concerts populaires* obtinrent une subvention de 20,000 fr. en 1877. Ils cessèrent d'exister quelques années plus tard.

D'autres sociétés s'étaient fondées dans un but semblable : l'*Association artistique des concerts du Châtelet* [1] en 1874 ; la *Société des Nouveaux Concerts* [2] en 1881 ; la *Société nationale* [3] en 1871. Les *Concerts modernes* prirent la suite des *Concerts populaires* et disparurent au bout de quelques mois.

Les trois survivantes de ces sociétés reçoivent des subventions pour prix des services qu'elles rendent à l'art français [4].

Les dépenses dont nous venons d'indiquer l'origine et celles qui sont votées à titre d'encouragement ou de secours aux artistes ont un caractère permanent. D'autres sont essentiellement variables ; le Gouvernement les consacre à l'organisation de spectacles gratuits [5] ou de fêtes commémoratives. La principale des solennités de ce genre, la *Fête de la Liberté*, fut payée par le peuple, mais beaucoup d'autres restèrent aux frais de l'État. Le *Moniteur* a signalé celles du 15 messidor an VIII et du 1er vendémiaire an IX [6]. Plus tard eurent lieu celle des *Drapeaux* en 1814 et celle des *Aigles* en 1852. Les anniversaires de 1830 ont été célébrés pendant dix ans par des concerts aux Tuileries ; enfin les comptes de 1835 à 1840 accusent une dépense totale de 81,557 fr. 25 c. pour un service funèbre avec messe de *Requiem* à la mémoire du général Damrémont, tué à Constantine, pour l'achat de la partition manuscrite de Berlioz payée 4,000 fr. et pour les frais d'une exécution grandiose de la *Symphonie funèbre et triomphale en l'honneur des victimes de Juillet*, écrite par le même musicien et jouée à l'inauguration du mausolée de la Bastille.

La musique a servi souvent à rehausser l'éclat des expositions universelles. En 1867 on mit au concours une cantate et on exécuta un hymne de Rossini. En 1878, une somme de 250,000 fr. a permis d'organiser dix *concerts français* et beaucoup d'autres séances consacrées à des branches spéciales de l'art musical. En 1889 l'on s'en est tenu à cinq auditions officielles données par les principaux orchestres de Paris et dont les frais ont été de 186,732 fr. ; mais, spectacle nouveau offert au peuple par la municipalité, une *Ode triomphale* de Mlle Augusta Holmès a été mise en action au palais de l'industrie avec effets de scène, décors et costumes devant 22,000 spectateurs [7].

1. Les places, d'un prix élevé d'ailleurs, sont toutes louées à l'année et à vie par leurs titulaires ; elles se transmettent par legs après décès et deviennent ainsi des sortes de majorats *sui generis*.

2. Prix de la grande majorité des places : 75 cent. et 1 fr. 25 c. — Frais d'un concert instrumental : 4,000 fr. environ ; d'un concert vocal et instrumental : 7,000 à 8,000 fr. — Recette maximum sans augmentation de prix : 6,000 fr. — Pour l'exercice 1881-1882, M. Pasdeloup accusait encore une recette de 124,356 fr.

1. Cette Société a donné de brillantes auditions des chefs-d'œuvre symphoniques et des grandes œuvres vocales françaises, notamment de celles de Berlioz. Subvention : 15,000 fr.

2. Société vouée principalement au répertoire wagnérien. Elle a fait entendre quelques ouvrages de jeunes musiciens français. Subvention : 15,000 fr.

3. Cette Société fait exécuter les œuvres de ses adhérents. Subvention : 2,000 fr.

4. Ces services ne devraient donc, en aucun cas, être l'objet, de la part des compositeurs intéressés, d'une rémunération pécuniaire qui ferait double emploi avec la subvention.

5. On en signale dès 1722. Sous la Révolution l'affiche portait la formule : *De par et pour le peuple*. Cent mille francs furent attribués aux théâtres pour cet objet par un décret de 1794. L'usage s'en est continué depuis et le Gouvernement qui les exige rembourse le prix moyen d'une représentation à la caisse du théâtre.

6. Lesueur et Méhul écrivirent la musique.

7. Coût : 300,000 fr., savoir :

Praticables	[illegible] fr.	Équipe	15,000 fr.
Décors	60,000	Éclairage	22,000
Costumes	60,000	Accessoires	14,000
Musique	70,000	Divers	28,000

IV. RÉGIME THÉÂTRAL EN FRANCE.

Les premières manifestations de l'art théâtral furent d'abord essentiellement libres, mais vagues et indéterminées dans leur forme. Après bien des années de tâtonnements, l'on distingua peu à peu les caractères, d'abord confus, des divers genres de pièces, et, dans chaque genre, certaines tentatives plus habiles ou plus audacieuses acquirent promptement une grande notoriété. Les troupes de comédiens qui avaient le mieux réussi auprès du public, usant de leur crédit, obtenaient des *privilèges* basés sur le profit que le peuple tirait des spectacles pour son édification ou pour son amusement; des lettres patentes concédaient aux bénéficiaires le droit de s'opposer à l'établissement d'entreprises rivales ou de céder à celles-ci, contre argent, des licences plus ou moins étendues.

A l'origine, le théâtre n'ajouta donc presque rien aux charges du Trésor public. Il devint au contraire l'occasion d'une taxe nouvelle, celle de 1541, dite : Droit des hospices ou Droit des pauvres[1].

Le privilège donnait au titulaire un droit exclusif de toute concurrence, une sorte de suzeraineté dont la tyrannie se faisait sentir de proche en proche sur toutes les exploitations rivales. L'Opéra, la Comédie-Française avaient ainsi, comme feudataires et comme tributaires, tout ce qui trafiquait de la curiosité publique, spectacles ou exhibitions de phénomènes, animaux savants, bateleurs de toutes sortes, marionnettes, etc. Musique, danse, changements de décors, dialogues étaient défendus. Dans *Arlequin-Deucalion* de Piron, un *Polichinelle* en bois donnait la réplique au moyen d'un compère, la présence de deux personnages en scène n'étant pas tolérée. Par une interprétation qui prévalut en fait, l'Opéra trafiquait de certaines permissions sans lesquelles jamais les spectacles secondaires n'auraient pu subsister. La Comédie-Française, n'ayant pas les mêmes profits, intervenait alors et se vengeait par des vexations continuelles : interdiction de jouer, voies de fait contre les acteurs, troubles et désordres provoqués dans la salle, procès, amendes, etc.

La police, réquisitionnée en vertu du privilège, sévissait contre les délinquants. Mais, si la parole, si la danse ne jouissaient pas d'une pleine liberté, les comédiens et les bateleurs n'en étaient pas réduits à rester bouche close et sans mouvement : une lettre du lieutenant de police permettait d'exercer leur métier aux « avaleurs de matières enflammées » et autorisait les « sauts accompagnés de quelques discours, à condition que l'on n'y danserait ni chanterait ».

1. V. ce mot. Ce droit qui profita aussi à des communautés religieuses n'est pas considéré comme une taxe directe sur les entreprises théâtrales. Théoriquement, il est perçu en dehors d'elles, à titre d'impôt sur le plaisir de chaque spectateur. C'est là d'ailleurs l'interprétation qui a prevalu, corroborée par ce fait que la taxe est exigible sur les recettes brutes et non pas sur les bénéfices nets des théatres. (*O. roy.* 25 *févr.* 1699; *L.* 7 *frim.*, 2 *flor.*, 8 *therm. an V.*) Il s'ensuivrait que les billets gratuits sont soumis à la taxe et que les spectateurs des représentations données gratis n'en devraient pas être exemptés. Le Conseil d'Etat en a décidé autrement.

L'argumentation des adversaires du droit prélevé sur la *recette brute* se resume en ceci : la taxe, étant perçue à l'occasion de l'achat du billet, produit un effet identique à celui d'une surélévation de prix et, diminuant la demande, atténue les bénéfices de l'entreprise prospère et peut déterminer la faillite d'un directeur malheureux. Le prélèvement ne devrait donc être exigé que sur les *bénéfices nets* ainsi que l'avait proposé une circulaire du Ministre de l'intérieur du 28 février 1848. Le 28 novembre 1866, la taxe des pauvres a été supprimée en Belgique.)

Pour obtenir quelque répit, on jouait *à la muette*. L'acteur tirait de sa poche droite des cartons où ses répliques étaient écrites, les faisait lire au public et les passait dans sa poche gauche. On jouait aussi *en écriteaux*. Cela consistait à faire descendre des frises ou à placer sur le dos des musiciens, à mesure que se mimait chaque scène, des placards sur lesquels le public lisait, inscrits en gros caractères, les dialogues répondant aux attitudes des personnages. Quand il y avait des couplets, faute de les pouvoir chanter sur la scène, on les faisait entonner par des gens gagés répandus dans l'auditoire et les spectateurs entraînés par ces coryphées d'un genre nouveau, répétaient les refrains avec une joie malicieuse.

Les revendications ne se produisirent pas toujours avec le même acharnement. L'Opéra, la Comédie-Française durent accepter les concurrences de l'Opéra-Comique, de la Comédie-Italienne, des Concerts spirituels et d'autres entreprises autorisées. Mais, par un arrêt du 11 juillet 1784, l'Académie de musique obtint le privilège de tous les spectacles des foires et des remparts de Paris, avec faculté de le céder. C'était la liberté industrielle proclamée sous réserve pécuniaire au profit de l'Opéra. Les redevances, seulement tolérées jusque-là, devinrent alors un droit productif.

Les privilèges disparurent pendant la Révolution. En 1791 fut inaugurée une période de liberté relative à laquelle mit fin le décret du 29 juillet 1807 réduisant à huit le nombre des théâtres. Le 13 août 1811 un autre décret rétablit les redevances au profit de l'Opéra. Elles subsistèrent jusqu'à l'ordonnance du 24 août 1831, mais, dans l'intervalle, quelques théâtres nouveaux avaient obtenu des permissions d'ouverture que, d'année en année, l'on accorda plus nombreuses encore. Toutefois, le régime des privilèges ne fut aboli définitivement qu'en 1864, par le décret du 6 janvier qui n'en laissait plus debout qu'un dernier vestige : les subventions.

« Tout individu peut faire construire et exploiter un théâtre à la charge de faire une déclaration au ministère de notre maison et des Beaux-Arts...

« Les théâtres qui paraîtront plus particulièrement dignes d'encouragements pourront être subventionnés. »

Depuis longtemps déjà, la question d'opportunité des subventions se pose annuellement aux époques de la discussion du budget devant le Parlement. Les adversaires ont insisté sur l'apparence peu démocratique de ces subsides et sur la médiocrité des résultats qu'ils ont produits parfois; les partisans du système ont soutenu leur thèse au nom des principes généraux sur lesquels tous les gouvernements sont d'accord. On a répété le mot de F. Pyat : « Si Paris n'avait pas de théâtres subventionnés, ce serait un vaste Carpentras. »

En réalité, la subvention est utile, nécessaire, superflue ou abusive selon l'objet auquel on l'applique. Son but est de soutenir le premier essor des œuvres dont la hardiesse déroute d'abord la majorité du public.

Au Parlement, des mots piquants, jetés à travers les débats et soulignés d'agréables sourires, ont laissé entrevoir l'imperfection de nos mœurs. On a critiqué le luxe, la mollesse, certaine langueur nonchalante dont l'Opéra fut rendu responsable. Les anciens ne proscrivaient-ils pas la musique voluptueuse? On a jeté à l'Assemblée nationale cette parole de Gambetta : « Il faut régénérer la France par l'austérité de nos mœurs », et l'on a beaucoup

attaqué dans les tendances de son architecture « le monument somptueux, symbole des excès ruineux du luxe impérial, à la porte duquel s'est installée la pétrification de la licence ». En 1790, le citoyen Leroux avait précédé certains de nos orateurs dans la voie où ils se sont engagés ; lui aussi eût voulu détruire l'Opéra « s'il n'était qu'un amusement coûteux, un impôt sur le peuple », mais, plus clément que ses successeurs, il concluait au maintien des subsides. En 1888, les Chambres ont voté un rabais de 1,000 fr. sur la subvention de l'Opéra vu que « la musique n'y dépassait pas une douce médiocrité ». Ce vote de protestation a eu son plein effet.

On l'a dit : en bien des circonstances, la subvention a été détournée de son but. Le faste immodéré des costumes, l'exagération des frais de mise en scène ; les rejets, sans excuse au point de vue de l'art, d'œuvres qui sont revenues, après un exil à l'étranger, consacrées par d'éclatants succès[1] ; l'ostracisme maintenu par les directions successives contre certains ouvrages français, comme les *Troyens* de Berlioz, au détriment de notre gloire nationale ; tels sont les faits indéniables sur lesquels il est possible de répartir les critiques, généralement peu précises, des discours parlementaires.

On a demandé que le nombre des spectacles populaires fût augmenté sur toutes les scènes subventionnées, dût-on, pour créer des ressources, majorer le prix des places aux jours de première représentation. Des réformes ont été réclamées sans que toutefois le *statu quo* administratif ait été très sérieusement ébranlé.

Les subventions existent dans presque tous les États de l'Europe excepté en Angleterre ; mais celles des capitales font habituellement partie de la liste civile des souverains. Un grand nombre sont accordées par les municipalités, à peu près dans les mêmes conditions que celles des chefs-lieux de nos départements.

L'Allemagne a d'excellents théâtres, la plupart municipaux. Ceux de Berlin, Hanovre, Cassel et Wiesbaden sont placés sous le patronage direct de l'empereur. A Munich, il y a l'Opéra de la Cour, à Weimar le théâtre grand-ducal. A Leipzig, l'exploitation est donnée en régie par la ville. A Francfort-sur-le-Mein, c'est une société d'actionnaires qui administre. A Bayreuth, le Théâtre-Wagner a été construit et est exploité par une association que le roi de Bavière Louis II a efficacement secondée sur le budget bavarois. En Autriche, l'empereur est, en quelque sorte, le bailleur de fonds du théâtre impérial ; l'annuité ordinaire qu'il accorde étant reconnue insuffisante, il ajoute, au vu des comptes d'un intendant général qui se retire quand sa gestion n'est pas approuvée, des différences qui se sont élevées parfois à 400,000 et 500,000 florins[2].

1. *Sigurd*, *Samson et Dalila*, *Gwendoline* par exemple.

2. L'Opéra de Vienne joue environ 300 fois par an : il a laissé en 1881 et en 1885 des déficits de 200,000 et de 400,000 florins malgré sa subvention de 750,000 fr. A Berlin, l'opéra touche 875,000 fr. et ce chiffre a été aussi celui du découvert accusé pour 1887. En Italie, nombre de loges sont la propriété des particuliers et ne rapportent rien au théâtre, mais la saison ne dure que quatre mois et les allocations doivent être majorées à cause de certains avantages que font les municipalités.

L'état suivant peut donner quelque idée des subventions accordées, dans ces dernières années, aux principales scènes d'opéra de l'Europe.

Vienne	750,000	Weimar	250,000	Milan	180,000
Berlin	875,000	Munich	200,000	Turin	60,000
Stuttgard	600,000	Naples	214,000	Stockholm	150,000
Dresde	400,000	Rome	200,000	Copenhague	250,000

Dans les grandes villes d'Italie, au moment de la saison théâtrale, des amateurs se réunissent, mettent une somme en commun, se répartissent en comités, l'un pour la danse, l'autre pour la musique, etc., et s'entendent, pour l'exploitation, avec un impresario que la municipalité subventionne.

A Varsovie, les théâtres de l'État jouissent d'un monopole. Tous les autres spectacles ou concerts leur paient 16.6 p. 100 de la recette brute sur laquelle 3 p. 100 sont encore prélevés au profit de la caisse municipale.

A Bruxelles, la scène de la Monnaie est administrée conformément aux clauses d'un cahier des charges par un ou plusieurs concessionnaires désignés par le vote du collège des bourgmestres et échevins. On exige un cautionnement de 50,000 fr. et la nomination est faite pour trois ans. La subvention s'élève à 200,000 fr., la moitié sur la cassette du roi, l'autre moitié votée par le conseil communal. L'immeuble appartient à la ville qui donne l'exploitation sans frais. La salle rebâtie en 1855-1856 a coûté 1,281,229 fr. Un théâtre flamand établi en 1886 reçoit 16,000 fr. de subside annuel. Ni le droit des pauvres, ni la censure n'existent en Belgique. Les théâtres jouissent d'une entière liberté ; aucune loi n'en fixe le nombre et ils ne peuvent être fermés que pour des motifs d'ordre public, de salubrité, de sécurité...., etc.

« Avant 1864, tous les théâtres de Paris et des départements, à l'exception de la Comédie-Française et de l'Opéra, constituaient autant de propriétés individuelles dont le nombre était limité et dont le Gouvernement accordait le privilège à des spéculateurs de son choix. » La révolution de 1789 avait pourtant ouvert pour la première fois le débat et la question s'était posée sous le patronage de Mirabeau par des brochures de Joseph Chénier, de La Harpe et d'autres écrivains, de telle sorte que, le 13 janvier 1791, lors de la discussion à l'Assemblée législative à laquelle prirent part l'abbé Maury et Robespierre, la plupart des représentants votèrent pour la liberté, conformément aux conclusions du rapporteur Chapelier qui s'était écrié : « Il faut que les spectacles épurent les mœurs, donnent des leçons de civisme, qu'ils soient une école de patriotisme, de vertu et de tous les sentiments affectueux qui font la liaison et le charme des familles..... C'est à la concurrence, c'est à la liberté que nous devrons cette perfection du théâtre. »

Plus de cinquante entreprises nouvelles s'établirent pendant les années suivantes.

Napoléon, par décret du 29 juillet 1807, réduisit ce nombre à huit. Qu'arriva-t-il alors? Une lutte curieuse d'intérêts privés qui s'éteignit, bien peu d'années avant 1864, dans l'accalmie produite par l'inanité des revendications.

Les propriétaires d'immeubles affectés aux théâtres maintenus disaient : « Le décret de 1807 ne rétablit pas les privilèges ; il ne nous donne aucun droit nouveau mais reconnaît seulement ceux que nous possédions auparavant. Il n'a d'autre objet, en ce qui nous concerne, que de supprimer les concurrences. »

Les troupes locataires avaient une interprétation tout opposée : « Le décret de 1807 n'a pas pour but, disaient-elles, de créer une situation exceptionnelle à quelques propriétaires de salles de spectacle ; il rétablit, dans un intérêt d'ordre supérieur, le régime des privilèges, et attribue, aux entreprises théâtrales autorisées, un monopole qu'elles peuvent exercer dans le local de leur choix. »

En un mot, s'agissait-il d'un droit *réel* inhérent à l'immeuble ou d'un droit *personnel* attribué au directeur et à ses ayants cause ?

La question ne fut point résolue; les deux interprétations subsistèrent concurremment dans des espèces différentes. La première trouva l'appui du Conseil d'État [1], mais la seconde prévalut dans des cas plus nombreux [2], et, quand le propriétaire d'un théâtre s'opposait à l'entrée en possession du directeur officiel, celui-ci introduisait un référé aux fins de pénétrer de force dans l'intérieur de l'immeuble désigné pour l'exploitation ; alors les juges, statuant en vue de l'intérêt général et attendu que les théâtres étaient considérés comme des établissements d'utilité publique, lui donnaient gain de cause.

Le nombre des scènes parisiennes, fixé par Napoléon, ne fut pas longtemps considéré comme limitatif pour le Gouvernement. Des autorisations d'ouvrir de nouvelles salles furent accordées dans la suite et maintenues malgré les réclamations des intéressés. Le décret de 1864 n'exige plus qu'une déclaration préalable à l'autorité administrative. Il admet la liberté des genres, supprime la redevance établie par l'ordonnance de 1824 et maintient le droit des pauvres et la censure [3] préventive.

V. LES THÉÂTRES ET LE BUDGET DE L'ÉTAT DEPUIS PLUS D'UN SIÈCLE.

Infiniment variées et parfois curieuses nous apparaissent les sources de dépenses auxquelles ont dû faire face les budgets de l'État pour assurer le fonctionnement des institutions théâtrales et soutenir l'éclat des fêtes publiques. Les crédits s'appliquent, dans la plus large mesure, aux subsides divers, aux constructions, aux secours, mais des sommes importantes ont reçu d'autres destinations. Il y a eu des allocations pour mesures préservatrices contre l'incendie, pour mise en scène d'œuvres agréables aux souverains, pour représentations gratis ou solennités musicales offertes au peuple. On a célébré les anniversaires de la Révolution, ceux des couronnements, ceux des victoires d'Austerlitz, de Lutzen, etc., on a fêté la naissance des princes, le mariage des monarques, on a maintenu seize ans les commémorations des journées de juillet 1830. Les frais de pensions, funérailles nationales, procès, sont encore à retenir, sans oublier la censure politique ou autre, environ 15,000 fr. Les dépenses de surveillance, celles de personnel et de matériel du bureau des théâtres et de celui des bâtiments civils, confondues avec d'autres portant sur les mêmes chapitres, échappent à notre examen. De 1882 à 1887, les théâtres d'Algérie ont reçu annuellement 50,000 fr.

Voici maintenant le relevé décennal des *Dépenses effectuées* par l'État pour subventions, subsides et frais de toute nature autres que ceux dont les bâtiments ont été l'objet :

ANNÉES.	OPÉRA.	CAISSE des pensions de l'Opéra.	COMÉDIE-FRANÇAISE.	OPÉRA-COMIQUE.	THÉÂTRE ITALIEN.	THÉÂTRE LYRIQUE.	ODÉON.	CONCERTS, auditions, etc.	DIVERS.	TOTAL.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1778 à 1799.	4,785,526	»	250,000	»	»	»	»	»	»	5,035,526
1800 à 1809.	6,956,256	»	728,000	499,666	513,333	»	»	»	»	8,697,255
1810 à 1819.	7,910,089	»	1,200,000	1,230,000	1,130,600	»	217,800	»	»	11,688,489
1820 à 1829.	9,500,000	»	1,512,161	1,503,[illegible]36	1,030,600	»	926,350	»	412,536	14,915,183
1830 à 1839.	7,135,014	1,218,674	1,961,054	1,847,645	719,649	»	432,744	152,647	1,005,214	14,502,671
1840 à 1849.	6,294,864	1,904,023	2,254,033	2,409,016	54,000	»	523,346	119,787	2,143,805	15,702,874
1850 à 1859.	8,384,982	800,000	2,580,000	2,402,366	920,000	»	1,025,000	»	1,497,028	17,609,376
1860 à 1869.	8,200,000	»	2,100,000	2,400,000	650,000	680,000	999,999	»	1,570,847	16,900,846
1870 à 1879.	8,526,890	139,999	2,400,000	1,957,384	292,599	569,999	609,999	231,023	1,579,788	16,307,681
1880 à 1889.	8,059,987	260,000	2,400,000	3,866,102	»	»	1,157,255	845,631	1,585,868	18,174,843
1890 à 1894.	4,028,997	150,000	1,200,000	1,900,000	»	»	500,000	299,000	573,999	8,651,996
	79,782,635	4,502,696	18,885,248	20,015,715	5,310,781	1,249,999	6,392,493	1,648,088	10,399,085	148,186,740

Les *Dépenses effectuées*, relatives aux bâtiments, non compris la construction première de l'immeuble, ont été résumées par périodes de dix ans dans l'état suivant :

ANNÉES.	OPÉRA.		THÉÂTRE FRANÇAIS. (A)	OPÉRA-COMIQUE et magasin de décors.	ODÉON.	THÉÂTRE ITALIEN et magasin de décors.	TOTAL.
	Théâtre.	Magasin de décors.					
1820-1829	61,089f	»	»	»	»	»	61,089f
1830-1839	236,924	21,553f	»	»	156,905f	102,627f	518,009
1840-1849	257,417	60,498	»	»	167,257	75	485,247
1850-1859	474,113	226,146	105,000f	»	172,597	»	977,856
1860-1869	190,620	302,075	67,000	»	304,910	»	864,605
1870-1879	351,870	28,510	30,000	»	613,171	»	1,023,551
1880-1889	806,694	112,394	97,000	368,430f	481,281	»	1,865,799
1890-1892	199,662	9,491	»	3,708	51,238	»	267,099
(A) Ces chiffres sont incomplets.	2,578,389f	760,667f	299,000f	372,138f	1,950,359f	102,702f	6,063,255f

1. Théâtres de la Gaîté, du Vaudeville.
2. Théâtre de la Porte-Saint-Martin, etc.
3. Sous diverses formes, la censure a survécu malgré toutes les attaques. Elle existait sous Charles VII. Supprimée par Louis XII, rétablie sous François Ier : elle s'est perpétuée jusqu'à notre époque plus ou moins sévère ou tolérante, à peine atteinte par quelques interruptions : de 1791 à 1793, de 1830 à 1831, de 1848 à 1850 et en septembre 1870. L'attentat de Fieschi, en 1835, fut l'occasion d'une recrudescence de rigueur. (Lois dites *de Septembre*.)

Enfin, nous donnons, par année, pour les théâtres et les concerts, le chiffre des *Crédits votés* depuis 1835 :

Années.	Sommes par année.	Années.	Sommes par année.
Opéra.		*Opéra-Comique.*	
1835	682,500	1835 à 1836 . . .	180,000
1836 à 1852 . . .	620,000	1837 à 1871 . . .	240,000
1853 à 1856 . . .	680,000	1872 à 1877 . . .	140,000
1857 à 1861 . . .	820,000	1878	240,000
1862 à 1870 . . .	920,000	1879	360,000
1871 à 1894 . . .	800,000	1880 à 1894 . . .	300,000
Comédie-Française		*Théâtre lyrique*	
1835 à 1847 . . .	200,000	1865 à 1871 . . .	100,000
1848 à 1852 . . .	300,000	1872 à 1875 . . .	60,000
1853 à 1894 . . .	240,000	1875 à 1877 . . .	100,000
Odéon.		*Théâtre italien.*	
1839	51,000	1835 à 1839 . . .	70,000
1844 à 1846 . . .	67,000	1840	55,000
1847 à 1848 . . .	107,000	1844	60,000
1849 à 1871 . . .	100,000	1852	60,000
1872 à 1880 . . .	60,000	1853 à 1864 . . .	100,000
1881 à 1894 . . .	100,000	1867 à 1874 . . .	100,000
Concerts (chiffre moyen).		Divers.	
1878 à 1894 . . .	32,000	1878 à 1880 . . .	200,000

Remarquons d'abord combien l'obole accordée aux concerts paraît modeste à côté des allocations théâtrales. Lorsqu'on envisage, disait le ministre des beaux-arts dans le projet de budget de 1879, la situation de l'art musical en dehors du théâtre, on constate que les encouragements de l'État ont eu seulement pour but de favoriser l'essor de la musique dramatique. « Il serait à désirer que, par assimilation à ce qui se fait pour les artistes peintres... l'on créât des auditions annuelles de musique symphonique et chorale qui seraient, pour les artistes musiciens, ce que sont les expositions pour les artistes peintres. »

L'idée paraissait d'autant plus séduisante que les concerts ainsi compris pouvaient offrir au peuple de Paris une distraction infiniment moins coûteuse que le théâtre. En effet, chaque représentation de l'Opéra entraîne pour l'État une dépense de 5,000 fr. plus que suffisante pour solder les frais d'un concert gratuit. Toutefois, l'idée n'eut pas de suite. Il était en effet plus simple de s'adresser aux sociétés d'auditions musicales alors existantes et de leur imposer, à prix convenu, l'exécution de certaines œuvres. On a pu craindre aussi que la protection directe du Gouvernement, appliquée avec l'aléa que comporte l'appréciation anticipée des ouvrages, restât inefficace dans la majorité des cas.

On l'a dit à la tribune : « C'est l'art qu'il faut protéger, mais non pas les artistes. » Les gouvernements ne doivent encourager ces derniers que d'une manière indirecte, en préparant la vulgarisation des genres auxquels ils se sont adonnés.

C'est bien là en effet le but de l'intervention administrative. L'effort nécessaire pour atteindre le résultat désiré est plus ou moins considérable selon les circonstances et selon les époques. Pourtant les subventions restent les mêmes pendant un temps souvent fort long, tantôt constituant pour le directeur du théâtre un supplément de bénéfice, tantôt impuissantes à le sauver du déficit. La durée des exploitations n'a pas suffi à l'établissement d'une moyenne normalement rémunératrice, car l'histoire financière des théâtres fait ressortir, entre les gestions comparées de diverses périodes, des écarts que n'expliquent pas toujours les capacités ou le savoir-faire des individus et dont les causes, plus complexes, peuvent cependant être escomptées dans leurs effets. Il serait à souhaiter que les subventions, maintenues pendant de trop longues années dans leur invariable et aveugle fixité, pussent acquérir assez d'élasticité pour compenser, par des fluctuations motivées, l'influence que produisent sur les recettes les événements les moins imprévus : expositions, ouverture de nouvelles salles, réactions provenant des phases diverses que traverse la vie publique d'une nation. Un pas dans cette voie a été fait en 1875 quand l'État exigea le partage des bénéfices produits par la nouvelle salle d'opéra.

Poursuivant le même ordre d'idées, certains membres du Parlement ont demandé s'il ne pouvait s'établir une corrélation plus étroite entre les besoins justifiés des entreprises théâtrales et les allocations accordées, laissant entrevoir la possibilité d'un contrôle plus efficace de l'emploi des fonds et des résultats obtenus. « Il n'y a certainement pas entre les sacrifices qu'on nous demande et que nous octroyons avec trop de libéralité et les services rendus au public, une équivalence suffisante[1]. »

Ces paroles étaient dites au moment même où l'une des directions de l'Académie de musique venait de réaliser des bénéfices dont le montant s'élevait au même chiffre que les pertes de la précédente : à environ 400,000 fr.

L'éventualité d'une suppression totale ou d'un vote restrictif du montant de la subvention a été envisagée. Elle est prévue par le cahier des charges en ce qui concerne l'Opéra. Le concessionnaire peut, dans le premier cas, se retirer après liquidation de ses droits; mais, s'il s'agit d'une simple atténuation, la somme primitivement allouée est divisée en autant de parties qu'il y a de jours de représentation et le théâtre peut n'être ouvert que pendant un temps proportionnel à l'allocation réduite. Si donc la minoration est d'un quart, d'un tiers,.... pendant trois mois, quatre mois,..... les spectacles pourront être suspendus, car, pour chacun d'eux, l'attribution doit rester la même.

L'existence des grandes scènes parisiennes sous le patronage des pouvoirs publics n'est pas indissolublement liée au système des subventions. En 1879, la commission consultative des théâtres s'était prononcée en faveur de la régie de l'Opéra par l'État. M. Jules Ferry avait proposé une autre combinaison ; c'était de confier les services de l'Académie de musique à une société en commandite avec un directeur et un conseil d'administration nommés par le Gouvernement. Une garantie de 200,000 fr. était en outre assurée en cas de perte.

Depuis une vingtaine d'années on a jugé que le niveau de l'art dans certains théâtres subventionnés semblait fléchir un peu : de là d'assez vives critiques, d'abord isolées, qui, en s'accentuant de plus en plus, ont abouti aux réclamations dont le Parlement s'est ému, et qui, nous dit le rapporteur du budget des beaux-arts pour l'exercice 1891, « pourraient faire mettre en question l'opportunité des sacrifices consentis[2] ».

Ces sacrifices tiennent d'ailleurs une place relativement minime dans le budget général de l'État.

1. Chambre des députés, novembre 1888.

2. Puisque la question d'art est toujours liée intimement à la question financière, pourquoi l'Opéra ne jouerait-il pas sept fois par semaine, réservant le dimanche aux concerts et aux soirées populaires. Sur les autres scènes de l'Europe, en Allemagne notamment, on va plus loin : on joue sur le même théâtre l'opéra et l'opéra-comique. C'est une réelle économie.

Nous en donnons le montant total pour huit années qui suffisent à en indiquer les fluctuations :

1830	1,300,000f	1870	1,747,000f
1840	1,609,000	1880	1,820,000
1850	1,611,000	1890	1,641,000
1860	1,652,000	1894	1,734,000

Les crédits afférents aux théâtres et concerts, non compris les bâtiments, sont actuellement, par rapport à l'ensemble de ceux du budget général, dans une proportion un peu supérieure aux deux millièmes.

Amédée BOUTAREL.

Bibliographie.

Arthur POUGIN, *Dictionnaire historique et pittoresque du théâtre*. In-8°. 1885.

Charles CONSTANT, *Code des théâtres*. In-12. 1882.

Ch. NUITTER et Er. THOINAN, *Les Origines de l'Opéra français*. In-8°. 1886.

Jules BONNASSIES, *La Comédie française* (1658-1757). In-12. 1874.

Eug. LAUGIER, *Documents historiques sur la Comédie-Française pendant le règne de Napoléon Ier*. In-8°. 1853.

Natalis RONDOT, *Statistique des théâtres de Paris*. In-8°. 1856.

TIMBRE.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

Le « Timbre » est la marque apposée sur les papiers destinés à la rédaction des actes que la loi assujettit à cet impôt.

Le nom de timbre, donné à ces marques, a été emprunté au blason, à raison sans doute de ce fait que le timbre s'imprimait au haut de la feuille de papier, comme le casque ou autre couronnement, dénommé « timbre » en terme de blason, se plaçait au-dessus de l'écu.

Ce terme s'est d'ailleurs appliqué d'abord à la généralité des empreintes apposées par un moyen mécanique et ce n'est que lorsque le timbre fut devenu un instrument de perception de l'impôt que cette dénomination s'est, pour ainsi dire, sécularisée, pour ne plus s'appliquer qu'à lui.

II. HISTORIQUE DU TIMBRE.

1. Le timbre avant son établissement en France.

C'est à l'an 537 que remonte la première trace dans l'histoire de l'usage du timbre. Voulant prévenir les faussetés qui pouvaient se glisser dans les actes des tabellions de Constantinople, Justinien leur prescrivit l'emploi, par sa novelle 44, de papier en tête duquel seraient marqués l'époque de sa fabrication, le nom de l'intendant des finances alors en place, et les mentions qu'il était d'usage d'y inscrire. L'altération de ces marques et titres était formellement défendue. On s'accorde à penser que le timbre, qui d'ailleurs ne constituait pas un impôt, n'était pas en usage en dehors de Constantinople.

C'est en Hollande qu'il reparut pour la première fois au début du XVIIe siècle, à la suite d'un prix proposé par les États généraux en vue de l'établissement d'un impôt « prudent et non vexatoire ». Aux termes de l'ordonnance du 13 août 1624, qui en prescrit l'établissement, il s'appliqua, dans sa généralité, « à toutes espèces d'actes, de rescriptions, de contrats, d'attestations et de certificats, d'extraits de livres, registres ou autres, de quelque dénomination que ce fût ».

En Espagne, l'impôt du timbre fut établi par une ordonnance de Philippe IV en date du 15 décembre 1636, et, dès 1638, il fut étendu aux possessions espagnoles d'outre-mer. C'est à ces pays que la France allait l'emprunter.

2. L'édit de 1655.

L'établissement « d'une marque sur le papier et sur le parchemin » figure au nombre des taxes nouvelles créées par Fouquet pour faire face à la guerre contre l'Espagne. C'est, en effet, un édit donné en mars 1655 qui en ordonne la perception pour la première fois.

Ce document déclare prendre exemple sur la Hollande et l'Espagne et il s'étend avec complaisance sur les avantages de la nouvelle taxe, peu élevée et facile à percevoir. L'édit énumère les actes qui doivent, à peine de nullité, être faits sur des papiers timbrés, tarifés à proportion de la qualité des actes qui s'y doivent écrire. Les marques sont changées chaque année ; mais les papiers non employés sont admis à l'échange, ainsi que ceux mis hors d'usage par suite « d'erreurs d'écriture ». Dans le système de l'édit de 1655, le timbre n'est donc pas un impôt de consommation comme aujourd'hui : c'est une taxe sur les actes.

A raison de l'opposition du Parlement, l'édit est enregistré en lit de justice le 20 mars 1655. Malgré cet acte d'autorité, le Parlement proteste de nouveau. Le roi se rend à la Grand'Chambre pour exprimer son mécontentement ; Mazarin, de son côté, entame des négociations ; mais le Parlement ne cède pas et l'édit du 20 mars 1655 reste sans exécution.

3. Les formules de Colbert.

Quelques années plus tard, en 1673, Colbert, désireux de faire strictement exécuter les dispositions spéciales de l'ordonnance de 1667 qui avait prescrit l'emploi de *formules* pour la rédaction des actes, fait prendre au roi de nouvelles dispositions par une déclaration du 19 mars 1673 pour les assujettir au timbre.

Les formules doivent être « marquées en teste d'une fleur de lys, et timbrées de la qualité et substance des actes, avec mention du droit qui appartiendra pour chacun acte, tant en original qu'en copie, modérément réglé en Conseil ». Le tarif des droits est arrêté le 22 avril 1673.

Mais le travail de confection des formules ne peut être exécuté que dans un délai assez long et les besoins du fisc sont pressants. Afin de hâter la perception de l'impôt, une déclaration royale du 2 juillet 1673 statue que la composition des formules sera continuée, mais que pourront « les préposés pour la distribution desdites formules, vendre et distribuer à tous officiers, ministres de justice et autres qu'il appartiendra, le papier et parchemin convenable, marqué en teste d'une fleur de lys et timbré de la qualité et substance des actes avec mention du droit porté par ledit tarif, le corps de l'acte entièrement en blanc pour être écrit à la main... »

C'est de cette déclaration que le papier et le parchemin, ainsi marqués, prirent le nom de « formule ». Plusieurs règlements furent rendus pour prévenir les contraventions; le plus célèbre est celui du 3 avril 1674, en vingt articles, réglant l'usage et la distribution des papiers et parchemins timbrés.

Ce règlement suscita de vives oppositions qui se manifestèrent aussitôt tant de la part de ceux dont c'est le métier de l'employer, selon l'expression de Forbonnais, que de celle des cours judiciaires. Elles atteignirent momentanément leur but. Un édit d'avril 1674 supprima le droit de timbre et le convertit en un autre droit, sur tout le papier fabriqué et consommé dans le royaume. C'était un coup mortel porté à l'industrie de la fabrication du papier. Colbert le reconnut immédiatement et sans hésiter il proposa au roi de revenir à l'impôt du timbre. Un arrêt du Conseil du 22 mai 1674 suspendit en conséquence la perception de la taxe sur le papier et ordonna en même temps le rétablissement du droit de timbre. Un édit du mois d'août suivant révoqua l'arrêt précédent et à l'emploi des formules substitua l'obligation de faire usage, à dater du 1er octobre suivant, de papiers et parchemins tarifés d'après leur dimension et marqués d'une fleur de lys et du nom des généralités où il devait être consommé avec tel caractère particulier que les fermiers de l'impôt de chaque généralité jugeraient nécessaire.

L'application du nouvel impôt donna lieu à de nombreux soulèvements qui ensanglantèrent pendant de longs mois plusieurs parties de la France et plus particulièrement la Guyenne et la Bretagne

auxquelles les traités de cession ou de réunion à la Couronne accordaient certains privilèges et immunités en matière d'impôt. Les troubles se prolongèrent jusqu'à la fin de 1675 et ce n'est qu'après une cruelle répression que les provinces rebelles furent conquises à l'unité de l'impôt.

4. La législation de 1680 à 1790.

Le tarif de 1674 subit une première augmentation en 1680, aux termes d'une ordonnance donnée à Fontainebleau le 11 juin.

En même temps qu'elle établit un nouveau tarif, cette ordonnance énumère les pièces et les actes assujettis au timbre ; — fixe comme aujourd'hui le nombre de lignes et de syllabes ; — défend de faire servir deux fois les papiers et parchemins timbrés et d'écrire différents actes sur la même feuille ; — fixe la compétence des juges ; — défend à toutes personnes autres que le fermier ou ses représentants de vendre ou de distribuer des papiers et parchemins timbrés ; — prononce diverses pénalités contre ceux qui contreviendront aux dispositions de l'ordonnance ; — édicte enfin que ceux qui auront contrefait les timbres et moules des papiers et parchemins, ou qui auront aidé à en faire le débit, seront condamnés à une amende de mille livres, à faire amende honorable à la porte de la principale église de la juridiction et aux galères pour vingt ans, et, en cas de récidive, aux galères à perpétuité.

Les prescriptions de cette ordonnance, dont un grand nombre ont trouvé leur place dans la législation moderne, furent complétées et légèrement modifiées sur des points secondaires par des déclarations données à Versailles les 19 juin, 24 juillet et 18 août 1691.

Quant aux tarifs, ils subissent des augmentations en 1690 (*Déclaration du* 18 *avril*) et 1748 (*Édit de février*). Ils sont, en outre, assujettis à la surtaxe des sous pour livre, exactement nos décimes d'aujourd'hui

Conformément, en effet, aux errements de l'époque, les droits sur les papiers et parchemins n'étaient pas perçus directement pour le compte du roi, mais affermés.

L'emploi des timbres, sous l'ancienne monarchie, est une des formalités nécessaires pour donner l'authenticité et le caractère de publicité aux actes ; aussi, sans cette formalité, ne produisent-ils pas hypothèque et ne sont-ils ni authentiques, ni exécutoires. Ils sont même déclarés nuls par le règlement du 3 avril 1674 et l'édit du mois d'août suivant reproduit, sur ce point, les dispositions de l'édit de 1655.

Cette législation subsiste jusqu'à la fin de l'ancien régime. Quelques tentatives sont cependant faites, à la veille de 1789, soit pour modifier l'assiette de l'impôt, soit pour étendre celui-ci à de nouvelles catégories d'actes.

Dans le plan de réforme des finances élaboré par M. de Calonne en 1786, le contrôleur général propose de convertir les droits de contrôle et d'insinuation en un seul droit de timbre plus élevé et étendu en outre à des objets jusqu'alors exempts. Cette proposition n'a pas de suite, mais l'année suivante le remaniement de l'impôt du timbre figure au nombre des questions soumises aux délibérations de l'assemblée des Notables. L'assiette du droit n'est plus modifiée comme dans le plan de 1786, Calonne propose seulement l'augmentation du tarif et l'assujettissement à l'impôt de certains actes qui n'y sont pas encore soumis. Les nouvelles dispositions atteignent tout particulièrement les privilégiés et les parlementaires.

L'opposition fut vive aux Notables, plus vive encore au Parlement. Comme Louis XIV en 1655, Louis XVI tient un lit de justice pour l'enregistrement de l'édit, le Parlement s'incline, mais dès le lendemain il déclare nulle et illégale la transcription faite sur ses registres. Il est exilé à Troyes, mais la Cour, lassée de sa résistance, le rappelle et l'édit du timbre est révoqué.

Les cahiers présentés aux États généraux de 1789 parlent peu de l'impôt du timbre, vingt-neuf seulement s'en occupent. Dans quatre on demande sa suppression, dans huit son extension, trois cahiers sollicitent l'exemption en faveur des actes de poursuites en matière d'impôt, cinq s'élèvent contre l'usage du parchemin, deux enfin, seulement, réclament le timbre proportionnel sur les effets de commerce dont le produit est évalué à 15 millions.

Le remaniement de l'impôt du timbre ne devait pas tarder d'ailleurs à s'imposer aux délibérations de la Constituante.

Le 8 janvier 1791, Rœderer dépose son rapport sur le projet d'impôt élaboré par le comité de l'imposition. La lecture en est demandée et l'Assemblée décide la discussion immédiate.

Au début de son rapport, Rœderer constate que « le droit de timbre a été en quelque sorte demandé par l'opinion publique qui a toujours peine, cependant, à se prononcer pour un impôt ». Il examine ensuite les bases de cette taxe en Angleterre et en Hollande et il fait remarquer que bien que le droit d'enregistrement déjà voté par l'Assemblée ait rempli le principal objet du timbre anglais et hollandais, il conclut à l'adoption du projet en déclarant que les produits des taxes d'enregistrement et du droit de timbre seront supérieurs à ce qu'on en retire dans ces deux pays. L'assemblée adopte ses conclusions et consacre ainsi une fois de plus le système irrationnel de la superposition des taxes.

5. La législation de 1791 et ses modifications jusqu'à l'an VII.

La loi votée par l'Assemblée constituante sur le rapport de Rœderer fut sanctionnée le 11 février. Cette loi abroge toutes les dispositions précédemment en vigueur et elle règle à nouveau l'assiette et la perception de l'impôt, empruntant d'ailleurs à l'ancienne législation la plupart de ses prescriptions.

Pour la première fois le législateur distingue entre les actes et écrits qui devront être faits sur du papier timbré, tarifé d'après sa dimension, et ceux qui, comme les lettres de change, les mandements de payer, devront être écrits sur du papier marqué de timbres particuliers dont les prix varieront d'après les sommes à y inscrire. Cette distinction entre le timbre de dimension et le timbre proportionnel a été conservée dans toutes les lois postérieures.

La loi du 11 février 1791 reste la base de la législation jusqu'en l'an VII. Elle est peu modifiée dans son assiette, mais le tarif en est remanié à plusieurs reprises.

Le décret des 10-17 juin 1791 a pour principal objet de fixer les exemptions d'impôt, prévues seu-

lement dans la loi organique en faveur des actes du Corps législatif.

Celui des 29 septembre-7 octobre 1791 assujettit au timbre les registres ou minutes des greffiers de tous les tribunaux.

Les actes de l'état civil y sont soumis par un décret du 25 septembre 1792.

Le décret du 15 messidor an III (3 juillet 1795) n'a d'autre but que d'augmenter le tarif de 1791.

Sous le régime des assignats, les Conseils « considérant que les frais d'achat et de transport du papier timbré excèdent le produit du droit de timbre fixé par le décret du 15 messidor et que la distribution en devient chaque jour plus onéreuse au trésor public », rendent la loi du 11 nivôse an IV (1er février 1796) qui porte à 5 livres le prix de la demi-feuille de petit papier. Le tarif s'élève à 40 livres avec la feuille de la plus grande dimension.

Les droits proportionnels sont surélevés dans la même proportion : 20 livres pour les effets de 10,000 livres et au-dessous ; 30 pour ceux de 10,000 à 20,000 ; 40 de 20,000 à 30,000 ; 50 livres enfin au-dessus de cette somme. Les effets qui ne sont pas payables en assignats, valeur nominale, ne peuvent être souscrits que sur du timbre proportionnel aux sommes stipulées dans ces effets, multipliées par cent.

Les pénalités de la loi de 1791 sont maintenues, mais les amendes sont payées « à raison de 40 capitaux pour un ».

Les timbres de 1791 sont conservés ; mais ils sont frappés en rouge.

Plus tard, lorsque les assignats sont démonétisés, la loi du 13 thermidor an IV rétablit le tarif de l'an III. Toutefois, la dimension excédant le très grand registre est supprimée et, innovation importante, la distinction entre les papiers employés pour les minutes et ceux qui servent pour les expéditions disparaît. Les droits de timbre proportionnels sont fixés à 1 p. 1,000 jusqu'à 5,000 fr., et à 10 fr. au delà de cette somme, quel que soit le montant du titre.

De nouveaux timbres, uniformes pour toute la République, sont gravés ; ils servent indifféremment au timbrage des papiers de la débite et de ceux présentés par les particuliers.

La loi du 5 floréal an V (26 avril 1797) établit un nouveau timbre fixe pour les quarts de la feuille de petit papier et en fixe le prix à 15 centimes.

Elle assujettit au timbre de dimension de nouvelles catégories d'actes, notamment les passeports à l'intérieur, tandis que les passeports à l'étranger sont taxés à 10 fr.

Les droits de timbre proportionnels sont abaissés à 50 cent. p. 1,000. Les effets de commerce de plus de 10,000 fr. sont désormais « visés pour timbre » au tarif de 50 cent. p. 1,000 ; et il n'est rien perçu pour les fractions.

La loi du 9 vendémiaire an VI, dont quelques dispositions sont encore en vigueur, étend encore le timbre de dimension à d'autres actes : les connaissements, les chartes-parties, les polices d'assurances y sont assujettis. Enfin, on taxe pour la première fois les affiches, ainsi que les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, et les feuilles de papier-musique.

6. La loi du 13 brumaire an VII.

Les nombreuses modifications successivement apportées à la loi de 1790 rendent nécessaire la révision des dispositions en vigueur. Le Trésor réclame également des mesures nouvelles pour assurer l'exacte perception de l'impôt. Duchâtel produit au Conseil des Cinq-Cents un projet très étudié dans lequel il propose la nullité des actes faits en contravention sur papier non timbré.

Dans la discussion au Conseil des Cinq-Cents (séance du 6 vendémiaire an VII), Duchâtel défend le système de la nullité, mais il rencontre une très vive opposition et, finalement, la peine de l'amende est substituée à la nullité. Les autres articles du projet sont adoptés sans opposition.

Au Conseil des Anciens, le projet vient en discussion le 2 brumaire. Malgré les critiques dont il est l'objet, le Conseil passe outre aux diverses réclamations présentées et il approuve la résolution.

La nouvelle loi porte la date du 13 brumaire an VII. Elle reste la base de la législation contemporaine ; mais elle subit de si fréquentes modifications qu'on ne compte pas actuellement moins de deux cents lois et décrets relatifs au timbre.

III. DE LA CONTRIBUTION DU TIMBRE.

7. Sa nature et son objet.

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi (*L.* 13 *brumaire an VII, art.* 1er).

Le droit de timbre est un impôt de consommation qui doit être acquitté par l'emploi du papier timbré ou des timbres mobiles au moment de la rédaction de tout acte devant ou pouvant faire titre. Le droit est acquis au Trésor par la seule existence de l'acte, abstraction faite de sa validité, de son utilité juridique, ou de l'usage qu'on en peut faire.

8. Timbre de dimension, timbre proportionnel, timbre spécial.

Les deux grandes catégories de droits de timbre établies par la Constituante sont consacrées à nouveau par la loi de l'an VII : les droits sont dus *à raison de la dimension* des papiers employés, ou exigibles *à raison des sommes* à inscrire sur le titre.

La loi du 5 juin 1850 est la première qui ait spécialisé, pour ainsi dire, les droits de timbre en édictant des dispositions et des tarifs particuliers aux assurances, ainsi qu'aux actions et aux obligations des sociétés ; mais ces prescriptions restent conformes aux principes de l'an VII.

Une proposition, qui aurait eu pour résultat la spécialisation absolue du droit de timbre en dehors des règles posées par la loi de brumaire, fut faite en 1849 et en 1850 pour les bordereaux d'agents de change qu'on voulait taxer à 25 centimes (fixe), mais le législateur n'adopta pas cette motion et spécifia seulement pour ces documents l'exigibilité du timbre de dimension.

Si cette première tentative n'avait pas réussi, elle permettait du moins de constater une tendance nouvelle. Des tarifs particuliers, qui ont reçu techniquement le nom de timbres spéciaux, ne devaient pas tarder, en effet, à prendre place dans la législation : les *bordereaux d'agents de change,* avec la loi du 2 juillet 1862, première dérogation bâtarde aux deux principes de la dimension et de la proportionnalité vraie ; les *récépissés de chemins de fer* avec la loi du 13 mai 1863 ; les *quittances de comptables* avec celle du 8 juillet

1865. Enfin, depuis 1871, les *quittances sous seing privé,* les *chèques,* les *colis postaux* (exception dans l'exception même), les *connaissements,* etc.

Les divers actes ainsi soumis à des prescriptions spéciales peuvent se classer sous ces trois titres : Timbres spéciaux de *dimension.* — Timbres spéciaux *proportionnels.* — Timbres spéciaux *fixes.*

IV. DROITS DE TIMBRE EN GÉNÉRAL.

9. Divers modes de perception.

Les droits de timbre sont perçus :

1° Par la débite des papiers timbrés effectuée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

2° Par le timbrage à l'extraordinaire des papiers qui y sont présentés par les contribuables ;

3° Par le visa pour valoir timbre ;

4° Par l'apposition de timbres mobiles ;

dans les cas et dans les formes où ces trois derniers modes sont prescrits ou autorisés.

1. *Débite.*

La débite des papiers timbrés et des timbres mobiles est effectuée par les receveurs de l'enregistrement (*L. brum., art.* 3 ; 11 *juin* 1859, *art.* 19, *et autres*) ainsi que par les débitants de tabacs désignés par le Directeur général de l'enregistrement, qui leur délivre une commission à cet effet. Toutefois ces derniers ne sont chargés que de la débite auxiliaire des papiers timbrés de toute nature et des timbres mobiles proportionnels (*Arr. min. fin.* 15 *nov.* 1864, *art.* 1er).

En Corse, la débite auxiliaire est confiée aux receveurs et distributeurs des postes, aux receveurs et brigadiers des douanes et aux percepteurs des contributions directes, désignés par le Directeur général (*Arr. min. fin.* 8 *déc.* 1866).

Les papiers destinés au timbre qui sont débités par l'Administration de l'enregistrement sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

Dénominations.	Dimensions (en parties du mètre) de la feuille déployée, supposée non rognée.		
	Hauteur.	Largeur.	Superficie.
—	—	—	—
	Mètres.	Mètres.	Mètres.
Grand registre	0,4204	0,5946	0,24997
Grand papier	0,3536	0,5000	0,17680
Moyen papier (moitié du grand registre).	0,2973	0,4204	0,12498
Petit papier (moité du grand papier)	0,2500	0,3536	0,08400
Demi-feuille (moitié du petit papier	0,2500	0,1768	0,04420
Effets de commerce (moitié de la demi-feuille du petit papier coupé en long)	0,0884	0,2500	0,02210

Ils portent un filigrane particulier imprimé dans la pâte même à la fabrication (*L. brum. art.* 6) et dans lequel est inscrit le millésime de l'année au cours de laquelle cette fabrication est effectuée.

Ces papiers sont frappés de deux timbres, uniformes pour tous les départements, l'un à l'encre, l'autre à sec (*Arr. cons.* 9 *prairial an IX*).

Les empreintes sont apposées au haut de la partie gauche de la feuille (non déployée), de la demi-feuille et du papier pour effet de commerce (*L. brum. art.* 6).

Il peut y avoir des timbres particuliers pour les différentes sortes de papier. Les timbres ont pour légende les mots « République française » ; ils portent distinctement leur prix (*L. brum. art.* 4 *et arr. cons.* 9 *prairial an IX*).

Les types des timbres sont établis par décrets. Chaque fois qu'un nouveau type est créé, l'Administration en fait déposer l'empreinte, sur papier à son filigrane, aux greffes des cours et tribunaux (*L. brum. art.* 38); chaque dépôt est constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

2. *Timbre à l'extraordinaire.*

Les contribuables qui veulent se servir de papiers autres que ceux de l'Administration, ou de parchemins, sont admis à les faire timbrer avant d'en faire usage.

On emploie pour ce timbrage les timbres relatifs, mais les empreintes sont appliquées au haut du côté droit de la feuille (*L. brum. art.* 7).

Les papiers qui doivent être frappés du timbre humide et du timbre sec ne peuvent être timbrés qu'à l'atelier général à Paris (*D.* 17 *avril* 1806, *art.* 5).

Les timbres employés pour ce timbrage à l'atelier général portent dans l'exergue inférieure : le timbre sec le mot « extraordinaire » (depuis 1850), les autres le mot « Seine ».

L'inscription de la légende « extraordinaire » au lieu de l'indication du prix est une réminiscence de l'ancien régime ; on constate, en effet, cette particularité presque à l'origine de l'impôt. En 1791 on suivit les mêmes errements.

Les timbres en usage dans les départements autres que celui de la Seine portent actuellement un numéro spécial à chacun d'eux (*D.* 8 *oct.* 1864, *art.* 2 ; 12 *juin* 1869, *art.* 1er).

Ces décrets ont, en même temps, abrogé l'arrêté du 7 fructidor an X qui avait prescrit l'apposition préalable d'une griffe portant la mention: « à timbrer à l'extraordinaire ». Depuis 1814, le nom du département figurait également sur cette griffe. Les papiers recevaient ensuite l'empreinte du timbre convenable.

3. *Visa pour timbre.*

Le « visa pour timbre » est une formalité suppléant à l'apposition de l'empreinte à l'extraordinaire ; il est apposé par les receveurs de l'enregistrement moyennant le paiement des droits, constaté par une mention inscrite sur la pièce présentée au visa.

Il n'y a pas option entre le timbre à l'extraordinaire et le visa ; celui-ci n'est donné que dans le cas où il y a contravention et amende, et, hors ce cas, dans ceux prévus spécialement par la loi.

4. *Timbres mobiles.*

Les timbres mobiles étaient déjà en usage en Angleterre (1853), en Autriche (1854), en Belgique (1857), lorsque l'article 19 de la loi du 21 juin 1859 en introduisit l'usage en France. L'emploi en était toutefois restreint aux effets de commerce provenant de l'étranger et des colonies françaises où le timbre n'était pas établi.

L'article 24 de la loi du 2 juillet 1862 a ensuite autorisé les receveurs de l'enregistrement à suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbres de dimension, par l'apposition de timbres mobiles.

Des timbres mobiles spéciaux ont été successivement créés depuis cette époque : sous l'Empire, pour les récépissés de chemin de fer accompagnant

des marchandises venant de l'étranger, les reconnaissances de valeurs cotées par l'Administration des Postes, les quittances de comptables, les journaux ; depuis la République, pour les quittances sous signatures privées, les connaissements, les affiches, les copies d'exploits, les rôles d'équipage.

De plus, l'emploi des timbres proportionnels mobiles a été étendu aux warrants, puis aux effets de commerce tirés et payables en France. Il n'est pas sans intérêt de constater que tant en Angleterre qu'en Belgique, pays qui nous avaient précédés dans l'usage des timbres proportionnels mobiles, ces timbres sont restés seulement apposables sur les effets étrangers.

Il a été fait de nombreuses émissions de timbres mobiles de 1859 à 1891 et le type en a été changé plusieurs fois [1].

Un décret du 16 janvier 1890 vient de créer une figurine unique pour les timbres mobiles de toute nature, à l'exception seulement de ceux destinés aux rôles d'équipage, dont le modèle est récent et dont les planches peuvent fournir encore un bon tirage.

Le nouveau timbre, de forme rectangulaire et d'une dimension inférieure à celle adoptée jusqu'ici, a pour principal ornement un profil de la République, coiffée d'un bonnet phrygien ceint d'un rameau d'olivier. Cette figure, traitée en médaille par Tasset, rappelle la tête de la statue de la République due au ciseau de Dalou, érigée à Paris en 1889. Elle se détache sur un médaillon circulaire à l'intérieur duquel se trouve la légende « République française ».

Ce médaillon figure, selon les timbres, en haut, sur le côté ou au centre du rectangle composé d'un fond de losanges fleuronnés et limité par des filets variés pour chaque catégorie. La nature et la quotité des timbres sont inscrits en caractères très apparents.

L'administration modifie ou change la couleur de ces timbres chaque fois que cela lui paraît nécessaire.

L'emploi, l'apposition et l'oblitération des timbres mobiles sont assujettis à des règles diverses selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les actes, affiches, copies, écrits, effets, pièces, quittances, reçus et décharges, sur lesquels un timbre mobile a été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites, ou sur lesquels a été apposé un timbre mobile ayant déjà servi ; les actes, écrits et pièces autres que ceux pour lesquels l'emploi d'un timbre mobile a été autorisé et sur lesquels ce timbre mobile a été indûment apposé, sont considérés comme non timbrés (*L.* 11 *juin* 1859, *art.* 20 ; 2 *juillet* 1862, *art.* 27 ; 27 *juillet* 1870, *art.* 6 ; 23 *août* 1871, *art.* 24 ; 29 *déc.* 1873, *art.* 5).

V. TIMBRE DE DIMENSION.

10. Actes assujettis à l'impôt.

Tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, sont assujettis au droit du timbre établi en raison de leur dimension.

L'énumération qui va en être donnée ne comprend que les dispositions figurant dans les textes législatifs, à l'exclusion des très nombreuses décisions rendues en conséquence tant par l'Administration que par les tribunaux (Voir sur ce point : *Code du Timbre, art.* 18 *et* 19, *notes*) :

1° Les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés, ainsi que leurs registres (protêts, *C. com., art.* 176 ; assurances, *L.* 5 *juin* 1850, *art.* 47) et leur répertoire (*L. brum. art.* 12) ;

2° Les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agents ayant droit de verbaliser et les copies qui en sont délivrées ;

Les actes des huissiers et les copies et expéditions qu'ils en délivrent, ainsi que leurs registres (protêts, *C. com., art.* 176) et répertoires (*L. brum. art.* 12) ;

3° Les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés [1] (Voir toutefois, *n°* 17, § 8) ;

Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et des magistrats du parquet, ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;

Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers (*L. brum. art.* 12) ;

4° Les actes des avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

Les registres et répertoires de tous officiers publics et ministériels ;

Les consultations, mémoires, observations et pièces signés des hommes de loi et défenseurs officieux (*L. brum. art.* 12). — Avocats au Conseil d'État (*D.* 22 *juill.* 1806, *art.* 48-1°) ;

5° Les expéditions des décrets de nomination des avocats à la Cour de cassation, notaires, greffiers, avoués, huissiers, agents de change, commissaires-priseurs, destinés aux parties (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 34) ;

6° Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux particuliers (*L. brum. art.* 12).

Les registres des administrations centrales et municipales tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et leurs répertoires (*L. brum. art.* 12) ;

Les établissements publics peuvent tenir pour les actes relatifs à leur administration deux registres : l'un pour les actes de police intérieure et sans aucun rapport avec les personnes étrangères à l'établissement et sur lequel il ne peut être écrit aucun acte sujet à l'enregistrement, et l'autre, pour les actes d'administration temporelle et extérieure, qui seul est assujetti au timbre (*D.* 4 *messidor an XIII, art.* 3) ;

7° Les registres de l'état civil :

— Registres de naissances, de mariages et de décès, tenus en double (*L.* 20-25 *sept.* 1792, *art.* 2) ainsi que les tables annuelles et décennales de ces registres (*L.* 20-25 *sept.* 1792, *art.* 16, *et D.* 20 *juill.* 1807, *art.* 4). — Seule la table décennale destinée au greffe n'est pas assujettie au timbre. — Registres des publications et des oppositions aux mariages (*L.* 19-24 *déc.* 1792, *art.* 5) ;

8° Les certificats délivrés par les officiers de

1. Voir à ce sujet le chapitre consacré aux *timbres mobiles* dans *le Timbre à travers l'Histoire*, qui donne le détail des émissions, ainsi que la description et la reproduction des types : les lecteurs et les collectionneurs pourront s'y reporter utilement.

l'état civil aux ministres des cultes pour justifier de la célébration du mariage civil (mais seulement au tarif de la demi-feuille de petit papier) (*D.* 9 *déc.* 1810, *art.* 1er) ;

9° Les registres des conservateurs des hypothèques ci-après énumérés : registres des dépôts en double (*C. civ.* 2200 ; *L.* 5 *janv.* 1875 ; *D.* 28 *août* 1875) — des inscriptions (*C. civ.;* 2150) ; — des transcriptions (*C. civ.* 2181) ; — des transcriptions d'actes relatifs aux dotations (*D.* 22 *déc.* 1812, *art.* 6) ; — des transcriptions de saisies et dénonciations de saisies (*C. proc. civ., art.* 678).

Aux termes d'une décision ministérielle du 2 février 1866 le format de ces registres est celui de la dimension « grand registre » (3 fr. 60 c.) ;

10° Les registres des receveurs des communes et des établissements publics ;

11° Les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au Gouvernement, à toutes autorités constituées et aux administrations et établissements publics (Voir toutefois, *n°* 11, 22° *et* 43°) ;

12° Les actes entre particuliers sous signatures privées et les doubles des comptes de recette ou gestion particulière (*L. brum. art.* 12) ;

13° Les lettres de voiture et les chartes-parties (*L.* 9 *vend. an VI et D.* 3 *janv.* 1809, *art.* 1er) ;

14° Les récépissés de marchandises déposées dans les magasins généraux (*L.* 28 *mai* 1858, *art.* 13) ;

15° Les registres des établissements particuliers et des maisons particulières d'éducation (*L. brum. art.* 12) ;

16° Et généralement, à moins qu'ils ne soient visés par une disposition particulière :

1° Tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;

2° Tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits registres (*L. brum. art.* 12).

Tout acte fait ou passé en pays étranger ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'est pas établi, est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative (*L. brum. art.* 13).

Il a été reconnu, en conséquence, que les arrêts et jugements des tribunaux étrangers dont l'exécution est poursuivie sur des biens situés en France à la requête des parties intéressées, sont passibles des mêmes droits que s'ils émanaient des tribunaux français.

A la suite de l'annexion de la Savoie et du comté de Nice, un décret du 25 juin 1860 a statué qu'il pouvait être fait usage en France, sans paiement d'aucun droit, des actes de toute nature rédigés sur du papier au timbre sarde ou visés pour timbre au droit sarde avant le 1er août 1860, date à laquelle on n'a dû se servir que de papier au timbre français.

11. Actes exempts de l'impôt.

Les lois spéciales ont, depuis l'an VII, accumulé exceptions sur exceptions. Disséminées dans des textes particuliers, ces exemptions passent inaperçues ; mais lorsqu'on les trouve réunies dans un seul contexte, on s'étonne, à bon droit, des cas si nombreux où le législateur a fait fléchir le principe de l'égalité devant l'impôt. Le plus souvent, sans doute, ces exceptions au droit commun ont été dictées par des considérations intéressantes, mais qui ne justifient pas toujours la dérogation au principe.

Les exceptions admissibles ne sont que de deux ordres : celles qui ont leur cause dans l'intérêt général ou l'ordre public, celles motivées par l'indigence des intéressés.

Sont exempts de l'impôt du timbre :

1° Les actes du Gouvernement et des Chambres législatives (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 16) ;

2° Les inscriptions sur le grand-livre de la Dette publique (*Id., art.* 17) ;

3° Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous les établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les copies, extraits, et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique, lorsqu'il y est fait mention de cette destination (*Id., art.* 16).

Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives et des établissements publics, autres que ceux portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications et marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission, et les cautionnements relatifs à ces actes, sont exempts de timbre tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois, aucune expédition ne peut être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents et à la charge d'en faire mention dans l'expédition (*L.* 15 *mai* 1818, *art.* 80). — Les dispositions précédentes n'ont eu d'autre but, ainsi que cela résulte des travaux préparatoires de la loi, que de statuer sur les actes administratifs proprement dits, c'est-à-dire ceux dont il est gardé minute. Elles ont eu pour objet unique les actes à enregistrer et elles ne peuvent s'appliquer en aucune manière aux autres documents soumis au timbre par la loi de brumaire, loi que le législateur de 1818 n'a pas entendu modifier;

4° Les diplômes délivrés par le ministre de l'instruction publique (*D.* 4 *juin* 1809, *art.* 26)[1] ;

5° Les actes de toute nature relatifs aux marchés passés par l'État et ayant exclusivement pour objet l'exécution des conventions pour le transport des colis postaux (*L.* 3 *mars* 1881, *art.* 8, *et* 25 *mars* 1881, *art.* 7) ;

6° Les actes des porteurs de contraintes pour le recouvrement des contributions directes, qui précèdent le commandement (*Arr. cons.* 16 *therm. an VIII*) ;

7° Les réclamations en matière de contributions directes ayant pour objet une cote moindre de 30 fr. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 28) ; — même lorsque la réclamation est produite dans l'intérêt de l'État ;

8° Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service de la Caisse d'épargne postale (*L.* 9 *avril* 1881, *art.* 20) et des caisses d'épargne ordinaires (*Id., art.* 21) ;

9° Les certificats, actes de notoriété et autres

1. L'exemption est applicable aux certificats de capacité délivrés par les facultés de droit.

pièces exclusivement relatives aux opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*L.* 20 *juill.* 1886, *art.* 21). Toutefois, l'exemption n'est pas applicable aux quittances d'arrérages qui doivent être soumises au timbre spécial de 10 centimes (*L.* 30 *mars* 1888, *art.* 8) ;

10° Les actes concernant l'administration des monts-de-piété (*L.* 24 *juin* 1851, *art.* 8) ainsi que leurs registres (*Règl.* 8 *therm. an* XIII, *art.* 89) ;

11° Les actes des chambres d'huissiers, soit en minute, soit en expédition, autres que les certificats et pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques dans leur intérêt personnel (*D.* 14 *juin* 1813, *art.* 89) ;

12° Les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale (*L. brum. art.* 16) ;

13° Le registre des déclarations préalables aux ventes de meubles tenu dans les bureaux d'enregistrement en exécution de l'article 4 de la loi du 22 pluviôse an VII ;

14° Les registres des fabriques et consistoires (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 81) ;

15° Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics (*L. brum. art.* 16) ;

16° Tous les comptes rendus par des comptables publics (*L. brum. art.* 16) ;

17° Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière ou privée (*L. brum. art.* 16) ;

18° Les états de situation de sa gestion, remis par le tuteur au subrogé-tuteur en exécution de l'article 470 du Code civil ;

19° Les livrets délivrés aux ouvriers en exécution de l'arrêté du 9 frimaire an XII et de la loi du 22 juin 1854 (*Arr. art.* 2 ; *L. art.* 2) ;

20° Les livres de commerce (*L.* 20 *juill.* 1837, *art.* 4) ;

21° Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances pour prêt et fournitures, billets d'étapes, de subsistance et de logement, et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer (*L. brum. art.* 16) ;

Les procurations que les sous-officiers et soldats, en retraite ou en réforme, donnent à l'effet de toucher les arrérages qui leur sont dus (*D.* 21 *déc.* 1808, *art.* 1er) ;

Les actes produits pour toucher les reliquats de primes dus aux anciens militaires alsaciens-lorrains ayant disparu (*D.* 30 *avril* 1876).

Diverses décisions ont, par application de ces dispositions, reconnu exempts de l'impôt les certificats de vie des pensionnaires militaires ou de leurs veuves pour toucher leur pension ;

22° Les pétitions présentées aux Chambres législatives ; celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus ou limités et de secours et les pétitions des déportés et réfugiés des colonies tendant à obtenir des certificats de résidence, passeports et passages pour retourner dans leur pays (*L. brum. art.* 16).

On a aussi reconnu exempts de l'impôt : les réclamations que les propriétaires remettent aux maires, en vertu de l'article 24 de la loi du 15 septembre 1807, contre les articles du classement parcellaire établi pour la formation du cadastre ; — les pétitions auxquelles peut donner lieu la composition de la liste du jury, de la liste des électeurs des tribunaux de commerce et de la liste électorale politique ; — les mémoires et la correspondance adressés par les Chambres de commerce, soit au ministre, soit à l'administration des douanes, pour des demandes ou des réclamations d'un objet général ;

23° Les certificats d'indigence (*L. brum. art.* 16) ;

24° Les publications civiles et le certificat de célébration civile du mariage des indigents (*L.* 18 *déc.* 1850, *art.* 4, § 2) ;

25° Les actes de police générale et de vindicte publique et ceux des magistrats des parquets, non soumis à la formalité de l'enregistrement, et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais (*L. brum. art.* 16) ;

26° Les certificats d'âge et d'instruction délivrés en exécution des lois sur le travail des enfants dans les manufactures (*L.* 22 *mars* 1841, *art.* 2, *et* 19 *mai* 1874, *art.* 9) ;

27° Les certificats de contrat de mariage délivrés par le notaire rédacteur en exécution de l'article 1394 (nouveau) du Code civil (*L.* 10 *juill.* 1850, *art.* 1er) ; -

28° Les oppositions à remboursement des frais dans les ventes judiciaires d'immeubles inférieures à 2,000 fr. (*L.* 23 *oct.* 1884, *art.* 4, § 1er) ;

29° Les permis d'inhumation délivrés par les officiers de l'état civil en exécution de l'article 77 du Code civil. — L'exemption s'étend aux certificats délivrés par les médecins chargés par l'officier de l'état civil de constater les décès ;

30° Les procès-verbaux de dépôt aux greffes des tribunaux civils du double du registre des dépôts des conservateurs des hypothèques (*L.* 5 *janv.* 1875, *art.* 1er ; *D.* 28 *août* 1875, *art.* 3) ;

31° Les actes judiciaires en matière électorale et les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs et portant en tête de leur texte l'énonciation de leur destination (*Élections législatives, L.* 15 *mars* 1849, *art.* 13, *et D.* 2 *fév.* 1852, *art.* 24. — *Élections municipales, L.* 5 *avril* 1884, *art.* 14. — *Élections consulaires, L.* 21 *déc.* 1871, *art.* 2, *et* 8 *déc.* 1883, *art.* 5). — La réquisition de paiement et la quittance de l'indemnité des électeurs sénatoriaux ont été reconnues exemptes de l'impôt;

32° Les actes de procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux (*D.* 24 *mars* 1852, *art.* 46). — L'exemption s'étend aux jugements ;

33° Les actes de procédure relatifs à la répression des infractions au règlement général sur les pêcheries situées entre les côtes de France et d'Angleterre (*L.* 23 *juin* 1846, *art.* 3) et dans la mer du Nord (*L.* 15 *janv.* 1884, *art.* 5) ;

34° Les citations, actes de procédure et jugements relatifs aux infractions au règlement sur la pêche côtière (*D.* 29 *janv.* 1852, *art.* 21) ;

35° Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité (*L.* 18 *déc.* 1878) ;

36° Les états ou mémoires des frais de justice criminelle n'excédant pas dix francs (*D.* 11 *juin* 1811, *art.* 46) ;

37° Les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes (*L. brum. art.* 16) ;

38° Les registres des tribunaux, des accusateurs publics et des magistrats des parquets où il ne se

transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement (*L. brum. art.* 16);

39° Le registre des avertissements tenu par les greffiers des justices de paix en exécution de l'article 2 de la loi du 2 mai 1855;

40° Le registre tenu par les secrétaires des écoles de médecine et de pharmacie et par les greffiers de justice de paix dans les communes où il n'y a pas d'école, pour l'inscription des élèves stagiaires, ainsi que les extraits qui en sont délivrés (*L.* 26 *juill.* 1860, *art.* 20);

41° Les copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause et qui doivent accompagner les requêtes dans les instances portées devant les conseils de préfecture (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 3);

42° Les actes d'avoué à avoué et les exploits de signification de ces actes (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 5) [1];

43° Le bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 5) et la demande qui en est faite par les intéressés (*L.* 28 *avril* 1893, *art.* 37);

44° Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit ; les déclarations de cessation de paiements, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, les transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dire, d'observations et délibérations des créanciers ; les états des créances présumées, les actes de produit, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat ; les rapports et comptes des syndics, les états de répartition ; les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats ou atermoiements (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 10, § 1er) [2].

Les quittances de répartition données par les créanciers restent soumises au droit de timbre spécial créé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871 (*Id., art.* 10, § 3);

45° Les expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix en matière civile et par les conseils de prud'hommes (*Id., art.* 12, § 1er);

46° Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 10 décembre 1850, ainsi que les actes nécessaires pour la convocation et la constitution de conseils de famille et l'homologation des décisions prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs (*Id., art.* 12, § 2).

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilées aux mineurs (*Id., art.* 12, § 3);

47° Les actes rédigés en exécution de la loi sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs (*L.* 27 *déc.* 1892, *art.* 14);

48° Les certificats, significations, jugements, extraits, quittances et autres actes faits en vertu de la loi sur l'assistance médicale gratuite (*L.* 15 *juill.* 1893, *art.* 32).

Quelques autres exceptions ont été, en outre, édictées pour l'exécution de lois particulières, elles n'ont revêtu, par suite, qu'un caractère temporaire : Exposition d'électricité de 1881 (*L.* 27 *déc.* 1880, *art.* 3). — Gardes nationales mobilisées (*L.* 26 *nov.* 1872, *art.* 3). — Indemnité de guerre (*L.* 28 *juill.* 1872, *art.* 6). — Rachat des ponts à péage (*L.* 30 *juill.* 1880, *art.* 5). — Reconstitution des formalités au bureau des hypothèques de Tulle (*L.* 15 *juin* 1878, *art.* 14 *et* 16).

Enfin, il a été statué que les traductions d'actes de l'état civil venant de l'étranger, annexées à des actes de l'état civil passés en France, étaient exemptes de l'impôt.

12. Visa pour timbre gratis.

La loi du 13 brumaire an VII n'avait soumis aucun acte au visa gratis ; cette formalité a été introduite postérieurement par des lois spéciales. Le visa gratis ne correspond à aucune opération fiscale, il est absolument inutile et sa suppression s'impose. La plupart des actes auxquels on l'applique seraient de nature a être exonérés de l'impôt. En voici l'énumération :

1° Les extraits des registres de l'état civil ; les actes de notoriété, de consentement, de publications, les délibérations du conseil de famille ; les certificats de libération du service militaire ; les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge ; les actes de reconnaissance des enfants naturels ; les actes de procédure, jugements et arrêts dont la production est nécessaire au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices (*L.* 10 *déc.* 1850, *art.* 4, § 1er).

Le visa ne doit être donné qu'après la rédaction de l'acte (*D.* 28 *nov.* 1854);

2° Les actes de procédure et les jugements à la requête du ministère public ayant pour objet : 1° de réparer les omissions et de faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent des individus notoirement indigents ; 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par des événements de guerre et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 75; 12 *fév.* 1872; 5 *juin* 1893, *art.* 4);

3° Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes dressés par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 58), ou d'occupation temporaire des propriétés privées pour l'exécution de travaux publics (*L.* 29 *déc.* 1892, *art.* 19).

La formalité du visa gratis peut n'être donnée qu'au moment de l'enregistrement ;

4° Tous titres ou expéditions à produire pour les conversions de rentes sur l'État, pourvu que cette destination y soit exprimée et en tant qu'ils servent uniquement aux opérations qu'elles nécessitent (*D.* 14 *mars* 1852, *art.* 9 ; *L.* 22 *fév.* 1862, *art.* 10 ; *L.* 27 *avril* 1883, *art.* 12 ; *L.* 7 *nov.* 1887, *art.* 9; *L.* 17 *janv.* 1894, *art.* 12);

5° Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 11);

6° Les procès-verbaux des gendarmes, qui ne sont pas visés par des dispositions particulières (*D.* 1er *mars* 1854, *art.* 491);

7° Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives aux opérations des caisses d'assurances contre les décès et accidents

1. La loi du 26 janvier 1892 a également apporté des modifications très importantes à la législation antérieure en ce qui concerne les *droits d'enregistrement* perçus sur les actes judiciaires et extrajudiciaires. Elle a été complétée, sur divers points, par la loi du 28 avril 1893.

2. Ces actes sont également dispensés d'enregistrement.

résultant de travaux agricoles et industriels (*L.* 11 *juillet* 1868, *art.* 19);

8° Les répertoires des porteurs de contraintes (*Décis. min. fin.* 19 *avril* 1808).

[Le visa pour timbre gratis a été, en outre, accordé pour l'exécution de la loi du 15 septembre 1871 relative à la reconstitution des consignations effectuées dans le département de la Seine antérieurement au 31 mars 1871] (*L. art.* 6).

13. Visa pour timbre en débet.

La loi du 13 brumaire an VII n'avait admis aucun acte au visa pour timbre en débet. Cette formalité ayant été autorisée par divers actes du pouvoir exécutif, la loi du 28 avril 1816 en prononça l'interdiction formelle. Mais on ne tarda pas à reconnaître la nécessité de ce mode d'opérer et une ordonnance du 22 mai 1816 rétablit le visa en débet en attendant qu'un nouveau texte législatif abrogeât les dispositions contraires qui venaient d'être adoptées. La loi du 15 mars 1817 statua sur ce point.

Sont visés pour timbre en débet :

1° Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres et forestiers (autres que ceux des particuliers) et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions, lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés (*Ord.* 22 *mai* 1816, *art.* 5, *et L.* 25 *mars* 1817, *art.* 74).

Ont été nommément classés dans la catégorie des procès-verbaux susceptibles du visa en débet, ceux qui ont pour objet des contraventions aux lois ci-après :

Loi 15 avril 1829, sur la pêche fluviale (*L. art.* 47);

Loi 14 juillet 1837, sur les poids et mesures (*Ord.* 17 *avril* 1839, *art.* 42);

Loi 15 juillet 1845, sur les chemins de fer (*L. art.* 24);

Loi 30 mai 1831, sur le roulage (*L. art.* 19);

Loi 27 décembre 1851, sur les lignes télégraphiques (*L. art.* 11);

Décret 28 mars 1852, sur la pêche du hareng (*D. art.* 14);

Décret 10 août 1853, sur les servitudes militaires établies autour des fortifications (*D. art.* 40 *et* 47);

Décret 16 août 1853, sur la zone frontière (*D. art.* 49);

Loi 22 juin 1854, sur les servitudes militaires établies autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine (*L. art.* 4);

Loi 14 juillet 1856, sur les eaux minérales (*L. art.* 16);

Loi 21 juillet 1856, sur les appareils et bateaux à vapeur (*L. art.* 22);

Loi 18 juillet 1860, sur l'émigration (*L. art.* 11);

Loi 1er mars 1888, sur la pêche dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie, que cette loi réserve aux nationaux (*L. art.* 5);

Et ceux des gendarmes constatant soit des contraventions du ressort des tribunaux de simple police, soit des faits intéressant l'État, les communes ou les établissements publics, soit des infractions en matière de roulage et de grande voirie, soit des morts violentes avec inventaire des effets trouvés sur le décédé ou près de lui (*D.* 1er *mars* 1854, *art.* 492 ; *Décis. imp.* 29 *juillet* 1854).

[On doit viser en débet non seulement les procès-verbaux des officiers de police judiciaire qui ont constaté eux-mêmes les contraventions, mais encore ceux que les commissaires de police dressent sur le rapport d'un agent de police et dont il est fait usage par acte public ou en justice];

2° Les minutes des jugements de police simple ou correctionnelle (*Ord.* 22 *mai* 1816, *art.* 4);

3° Les déclarations d'appel de tous jugements rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant est emprisonné (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 74);

4° Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des articles 102 et 103 du Code forestier, et il n'y a lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux (*C. for., art.* 104);

5° Les actes de procédure auxquels donne lieu l'interdiction d'office (*D.* 11 *juin* 1811, *art.* 118);

6° Ceux faits sur la poursuite d'office du ministère public dans les cas prévus par le Code civil et notamment par les articles 50, 53, 81, 184, 191, et 192 relatifs aux actes de l'état civil (*Id., art.* 121);

7° Ceux faits sur la poursuite d'office du ministère public pour la rectification des actes de l'état civil, comme aussi au sujet des poursuites faites en vertu de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, et généralement dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution (*Id., art.* 122);

8° La requête, le jugement et les autres actes auxquels peut donner lieu la demande d'autorisation de sortie d'un établissement d'aliénés (*L.* 30 *juin* 1838, *art.* 39);

9° Les actes de procédure, jugements et actes d'exécution, dans les différends entre patrons et ouvriers portés devant les conseils de prud'hommes (*L.* 7 *août* 1850, *art.* 1er). — Le visa est donné au moment de l'enregistrement.

Cette disposition est applicable aux causes du ressort desdits conseils portées : 1° en appel ou devant la Cour de cassation (*Id., art.* 2); — 2° devant les juges de paix, dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis (*L.* 22 *janv.* 1851, *art.* 27, § 1er);

10° Ceux relatifs aux contestations concernant :

1° Les engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de services à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis;

2° Le paiement des nourrices ;

Et qui sont portées devant les juges de paix conformément aux nos 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix (*L.* 22 *janv.* 1851, *art.* 27, § 2);

11° Ceux faits à la requête de l'assisté judiciaire, ainsi que les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités. — Les formalités n'ont d'effet que pour le procès pour lequel l'assistance a été accordée (*L.* 22 *janv.* 1851, *art.* 14).

Le pouvoir donné par l'assisté pour se faire représenter en justice est visé en débet quelle que soit la juridiction, civile ou commerciale, devant laquelle il doit être produit.

En matière de divorce, on vise également en débet l'expédition de la transcription du jugement ou de l'acte de mariage, quand elle est délivrée à

l'époux demandeur ou défendeur judiciairement assisté.

[Diverses décisions ont, en outre, autorisé le visa en débet dans les cas ci-après : Dispenses d'âge ou de parenté pour mariage : requête du procureur de la République et ordonnance du président prescrivant la transcription sur le registre *ad hoc* ; — Faillites et liquidations judiciaires (en cas d'insuffisance d'actif) : procès-verbaux de l'assemblée des créanciers déclarant l'union dissoute et des avis des créanciers sur l'excusabilité du failli, sommation au failli, compte de gestion et rapport du syndic ; — Nomination d'office de tuteurs à des condamnés : actes de nomination ; — Rapports de capitaines de navires au long cours rédigés après naufrage du navire.]

Le visa du receveur de l'enregistrement doit toujours faire mention du montant des droits en suspens, pour en faciliter l'emploi et le recouvrement dans la taxe des frais (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 74).

14. Tarif des droits.

Les droits de timbre établis en raison de la dimension du papier sont actuellement ceux édictés par la loi du 2 juillet 1862 (*art.* 17), avec addition de deux décimes en exécution de la loi du 23 août 1871 (*art.* 2), savoir :

Désignation des papiers.	Principal. *L.* 2 *juill.* 1862.	Double décime. *L.* 23 *août* 1871.	Total.
—	—	—	—
Feuille de grand registre. .	3f00	0f60	3f60
Feuille de grand papier . .	2 00	0 40	2 40
Feuille de moyen papier. .	1 50	0 30	1 80
Feuille de petit papier . . .	1 00	0 20	1 20
Demi-feuille de petit papier.	0 50	0 10	0 60

Il n'y a pas de droit de timbre de dimension supérieur à 3 fr. 60 c. ni inférieur à 60 c., quelle que soit la dimension, soit au-dessus du grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier (*L. brum. art.* 8).

Si le papier ou le parchemin présenté au timbrage par les contribuables se trouve être de dimensions différentes de celles des papiers de l'administration, le timbre est payé au prix du format supérieur (*L. brum. art.* 7).

(V. le *Code du timbre* pour les tarifs successivement en vigueur de 1674 à 1862.)

15. Perception du timbre de dimension.

Les droits de timbre de dimension sont perçus :
1° Par la débite ;
2° Par le timbrage à l'extraordinaire ;
3° Par le visa pour timbre ;
4° Par l'apposition de timbres mobiles ;
Dans les cas ou dans les formes où ces trois derniers modes sont prescrits ou autorisés.

1. *Débite.*

Les dispositions relatives à la débite sont celles indiquées plus haut sous le n° **9**. En dehors de ces prescriptions il n'y a lieu de signaler ici que celles imposées aux lettres de voiture. Celles-ci ne peuvent être rédigées que sur du papier timbré fourni par l'administration ou sur du papier timbré à l'extraordinaire d'un timbre noir et d'un timbre sec.

Des formules spéciales pour certificats de vie et des cahiers d'avertissements pour se présenter en conciliation devant les juges de paix sont également débités par l'Administration.

2. *Timbre à l'extraordinaire.*

Quelques dispositions spéciales complètent les prescriptions générales rapportées sous le n° **9** en ce qui a trait au timbrage à l'extraordinaire.

Les particuliers qui, dans un département autre que celui de la Seine, veulent faire timbrer à l'extraordinaire des papiers destinés aux lettres de voiture sont admis à les remettre, en payant préalablement les droits, dans tous les bureaux d'enregistrement, sauf dans les villes où le service est divisé et pour lesquelles le bureau compétent est désigné par le Directeur général de l'enregistrement. Ces papiers sont transmis à l'Administration, qui les fait timbrer et les renvoie immédiatement. Les frais de transport sont à la charge de l'Administration (*L.* 11 *juin* 1842, *art.* 6; *Arr. min. fin.* 1er *mars* 1869). — Ces dispositions ont été applicables aux connaissements jusqu'à la loi du **30** mars 1872 qui en a autorisé le timbrage, au timbre humide seul, dans les départements. Aux termes d'un projet de loi déposé au cours de la session de 1890 sur le bureau de la Chambre des députés, le ministre des finances a réclamé le retour aux anciens errements ; l'emploi des timbres mobiles continuerait néanmoins à être autorisé. Aucune solution n'est encore intervenue (1893).

Les récépissés de marchandises déposées dans les magasins généraux doivent recevoir l'empreinte du timbre extraordinaire sur la souche et sur le talon.

3. *Visa pour timbre.*

Sont susceptibles du visa pour timbre :

1° Les actes sous seing privé antérieurs au 1er avril 1791 et ceux passés en pays étrangers et dans les îles et colonies françaises où l'impôt du timbre n'est pas établi (*Circ. de la Régie de l'Enregistrement* 1419, 1566, 1793) ;

2° Les écritures privées qui, faites sur papier non timbré sans contravention, ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre (*L. brum. art.* 30).

Le visa pour timbre a été autorisé par de nombreuses décisions en ce qui concerne, notamment, des formules imprimées et des documents administratifs de l'État, des communes et des établissements publics (Voir *Code du Timbre, art.* 31, *note* 1).

Le visa pour timbre est seul applicable dans tous les cas où il y a contravention et amende.

4. *Timbres mobiles.*

Les receveurs de l'enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbres de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 24).

On ne devrait apposer de timbres mobiles que sur les documents reconnus susceptibles du visa ; mais le but du législateur ayant été de faciliter le paiement de l'impôt, diverses décisions ont autorisé l'apposition de ces timbres sur d'autres actes lorsqu'il a été reconnu que ce mode de procéder n'avait pas d'inconvénient pour le Trésor (Formules en blanc d'actes administratifs ; — Formules imprimées pour actes sous seings privés et plans dressés sur papier libre mais non datés ni signés ; — Formules de procuration mises par le service des postes à la disposition du public pour recevoir des lettres chargées ou toucher des mandats ; — Formules d'actes de concessions dans les cimetières ; — Décisions du Conseil d'État sujettes au timbre et écrites sur papier libre).

Les timbres mobiles sont apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires délégués à cet effet par le ministre des finances.

Par application de cette disposition, les receveurs des douanes suppléent les receveurs de l'enregistrement : 1° en ce qui concerne les documents qu'ils étaient précédemment autorisés à viser pour timbre : Lettres de voiture et connaissements accompagnant les envois qui viennent de l'étranger ; — Lettres de voiture et connaissements créés en France sur papier non timbré ou non marqué des timbres prescrits, moyennant le paiement des droits et des amendes encourues, lorsque les contrevenants consentent à les acquitter sur-le-champ pour éviter qu'il soit rapporté procès-verbal (*Arr. min. fin.* 24 *déc.* 1842 *et Décis. min. fin.* 23 *avril* 1866) ; 2° les certificats d'origine qui accompagnent des marchandises venant de l'étranger et qui, lorsqu'ils n'ont pas été rédigés sur timbre français, doivent acquitter l'impôt au moment de l'usage en France (*Arr. min. fin.* 27 *déc.* 1888).

[On sait que les agents des douanes suppléent les receveurs de l'enregistrement, en ce qui concerne le timbre, non seulement en matières de connaissements, mais aussi en matière de colis postaux et de récépissés de chemins de fer.]

On a vu plus haut que le visa était seul applicable dans tous les cas où il y a contravention et amende. Cette disposition exclut l'emploi du timbre à l'extraordinaire, mais non l'usage des timbres mobiles.

VI. TIMBRE PROPORTIONNEL.

16. Effets de commerce.

Sont assujettis au droit de timbre proportionnel :

1° Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce ;

2° Les billets, obligations, délégations, et tous mandats non négociables quelles que soient d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

3° Les billets ou obligations, également non négociables, purs et simples ;

Les prescriptions qui régissent les actes de cette catégorie, au point de vue du timbre, ont fait l'objet d'un chapitre spécial de l'article consacré dans le *Dictionnaire* aux *Effets de commerce* (*V. ce mot*).

VII. TIMBRE SPÉCIAL.

Il a paru préférable, au point de vue des recherches, de relater dans l'article consacré aux mots qui en étaient susceptibles les dispositions spéciales qui leur étaient applicables en matière de timbre.

Nous prions donc le lecteur de se reporter notamment aux mots : *Affiches, Assurances, Bordereaux d'agents de change et de courtiers, Chèques, Colis postaux, Connaissements, Lettres de voiture, Marques de fabrique, Passeports, Permis de chasse, Quittances, Récépissés de chemins de fer, Rôles d'équipage, Valeurs mobilières*, sous lesquels ont été examinées les dispositions relatives à l'impôt du timbre.

Mais, au cours de l'impression du *Dictionnaire*, la législation ayant été modifiée sur de nombreux points, les indications précédemment données sous ces divers mots vont être complétées.

Affichage (*Droits d'*). — Les droits établis par la loi du 8 juillet 1852 ont été remplacés, aux termes de la loi de finances du 26 décembre 1890, par une taxe annuelle variant, selon la population, de 75 cent. à 1 fr. 50 c. par mètre carré.

Cette taxe était trop élevée et elle a fait disparaître, dans une proportion considérable, la matière imposable. On en attendait quatre millions : elle a produit seulement 324,900 fr. en 1891 et 203,750 fr. en 1892. Aussi, le législateur a-t-il dû déjà rapporter en partie les dispositions de 1890.

A partir du 1er janvier 1894, la taxe cesse d'être annuelle. Elle demeure toutefois fixée, au point de vue de l'assiette, tant sur la population que sur la dimension de l'affiche. La quotité des droits a été en même temps légèrement relevée.

Ces droits, qui ne sont pas assujettis aux décimes, sont ainsi fixés :

1 fr. dans les communes dont la population n'excède pas 5,000 habitants ;
1 fr. 50 c. dans les communes de 5,001 à 50,000 habitants ;
2 fr. dans les communes supérieures à 50,001 habitants ;
2 fr. 50 c. à Paris.

Pour la liquidation de l'impôt, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 19.)

Les nouveaux droits sont encore un peu élevés ; il eût été préférable de les modérer et de récupérer la différence de produits en assimilant aux affiches peintes les affiches abritées. D'un autre côté, il convient de remarquer que la progression de la taxe n'est pas limitée. On ne saurait cependant soutenir que la publicité soit indéfiniment proportionnelle à la dimension de l'affiche ; de là, à notre avis, la nécessité d'un maximum.

Affiches. — Nous n'avons à signaler qu'une exception en faveur des « affiches manuscrites concernant exclusivement les demandes ou les offres d'emplois » exemptées de l'impôt par l'article 18 de la loi de finances du 26 juillet 1893.

Cette immunité a un caractère tout exceptionnel. Elle ne peut, par suite, être invoquée que dans les cas limitativement prévus par le texte de la loi. Aussi n'est-il pas sans intérêt de rappeler qu'on entend par « affiches manuscrites » celles-là seulement qui sont directement écrites à la main, à l'exclusion de celles sur lesquelles l'écriture est reproduite par un procédé quelconque.

Assurances. — On a vu que le projet relatif à l'abonnement obligatoire, soumis aux Chambres en 1879, était resté sans suite ; mais les moins-values constatées pour les exercices 1882 et 1883 et au cours de l'exercice 1884 ramenèrent l'attention sur les mécomptes que le régime de 1850 occasionnait au Trésor. Un nouveau projet fut élaboré et aboutit aux dispositions qui ont pris place dans l'article 8 de la loi de finances du 29 décembre 1884.

En conséquence, depuis le 1er janvier 1885, les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et sur la vie acquittent nécessairement, au moyen d'un abonnement annuel contracté avec l'État, les droits de timbre de leurs contrats d'assurances et de tous les actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification et la résiliation amiable de ces contrats[1].

1. Le droit d'abonnement tient uniquement lieu du timbre afférent au contrat d'assurances et aux *originaux* de ce contrat. L'abonnement ne couvre pas, par suite, les *duplicatas* des contrats délivrés ultérieurement, qui restent soumis au timbre de dimension.

La taxe annuelle est ainsi fixée :

1° Pour les compagnies d'assurances contre l'incendie, à quatre centimes par mille francs du total des sommes assurées d'après les polices et contrats en cours d'exécution, et à trois centimes par mille francs pour les assurances mutuelles ;

2° Pour les caisses départementales, administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, à raison de un pour cent du total des collectes de l'année. — Ce droit est soumis au double décime ;

3° Pour les compagnies d'assurances sur la vie, à deux francs par mille francs du total des versements faits chaque année aux compagnies et aux assureurs. — Ce droit est également soumis au double décime.

Le *total des versements* faits chaque année comprend les frais de gestion comme les autres sommes, les unes et les autres étant payées par l'assuré pour le prix de l'assurance.

Les actes de réassurances ne sont point assujettis à la taxe annuelle lorsque cette taxe est payée par l'assureur primitif.

L'avis de l'acquittement du droit inséré au *Journal officiel* équivaut à l'apposition du timbre pour les actes soumis à l'abonnement[1].

Les sociétés, compagnies et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la grêle, la gelée, les inondations et autres risques agricoles, sont demeurés soumis au régime de 1850. Les assurances contre les accidents corporels ont été, au contraire, assimilées, au point de vue de l'abonnement obligatoire, aux assurances sur la vie[2].

Bordereaux d'agents de change. — Depuis la création, par la loi de finances du 28 avril 1893, de l'impôt sur les opérations de Bourse, les dispositions de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1862 ne sont plus applicables qu'aux bordereaux des courtiers. Ces documents demeurent assujettis aux droits de 60 centimes jusqu'à 10,000 fr. et de 1 fr. 80 c. au delà de cette somme. (*V.* **Valeurs mobilières,** *impôt sur les opérations de Bourse.*)

Colis postaux. — La loi du 12 avril 1892 a porté de 3 à 5 kilogrammes la limite de poids des colis postaux. Cette modification a eu pour conséquence de faire bénéficier les colis de cette catégorie, qui supportaient le tarif de 35 centimes, des dispositions spéciales de la loi du 3 mars 1881 abaissant à 10 centimes le droit de timbre exigible sur les bulletins d'expédition des transports de l'espèce.

Connaissements. — Un projet tendant à rendre de nouveau obligatoire l'apposition sur les connaissements du timbre humide et du timbre sec est pendant depuis plusieurs années devant le Parlement. Ce projet avait été déposé à la suite de la constatation de fraudes importantes mais localisées et le Gouvernement a, sans doute, renoncé à réclamer le vote de ces dispositions.

Passeports. — L'usage des passeports devient de moins en moins fréquent, alors qu'au contraire les voyages se multiplient dans une si grande proportion.

Les *Comptes définitifs* permettent de suivre le mouvement des passeports depuis 1834. Voici quelques chiffres :

Années.	Nombre de passeports délivrés à l'intérieur.	à l'étranger.	Total.
1834.	392,772	21,691	414,463
1849.	278,373	21,658	300,031
1869.	42,026	10,984	53,010
1889.	15,813	14,400	30,213
1892.	9,112	5,966	15,078

Permis de chasse. — Une décision du ministre des finances, en date du 2 octobre 1893, vient de régler, pour chaque département, l'approvisionnement des formules de permis de chasse[1].

Les cinq dernières années accusent, pour les produits de l'espèce qui se répartissent, on le sait, entre l'État et les communes, les résultats ci-après :

Années.	Nombre des formules délivrées.	Droit perçu au profit de l'État.	Produit. — Part revenant à l'État.	Droit perçu au profit de la commune.	Produit. — Part revenant à la commune.	Produit. — Total.
1888	371,754	18f	6,691,572f	10f	3,717,540f	10,409,112f
1889	348,260	18	6,268,680	10	3,482,600	9,751,280
1890	372,860	18	6,711,480	10	3,728,600	10,440,080
1891	377,351	18	6,792,318	10	3,773,510	10,565,828
1892	373,879	18	6,729,822	10	3,738,790	10,468,612

VIII. OBLIGATION DES OFFICIERS PUBLICS ET DES CONTRIBUABLES EN MATIÈRE DE TIMBRE.

17. Obligations diverses. Contraventions. Pénalités.

Il est essentiel de faire remarquer ici que la *nullité* des actes faits en contravention sur papier non timbré n'est prononcée par aucun texte législatif. Les amendes constituent les seules peines admises par la législation française à raison des contraventions diverses qu'elle prévoit et qu'elle réprime.

1. *Acte écrit à la suite d'un autre.*

Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire, à peine d'une amende de vingt francs contre les officiers ou fonctionnaires publics, et de cinq francs contre les particuliers, outre le droit de timbre (*L. brum. art.* 23 *et* 26 ; 16 *juin* 1824, *art.* 10).

Sont exceptés :

1° Les ratifications des actes passés en l'absence des parties ;

2° Les quittances — non subrogatives — de prix de vente et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation ;

3° Les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation ;

4° Les procès-verbaux de reconnaissance et de levée de scellés qui peuvent être faits à la suite du procès-verbal d'apposition ;

1. Les relevés prévus par cette disposition ont été insérés dans le *Journal officiel* aux dates ci-après : 31 octobre 1885 ; 14 février 1886 ; 15 février 1887 ; 15 mars 1890.

2. Voir pour les dispositions transitoires l'article 8 de la loi du 29 décembre 1881 et pour les dispositions d'exécution le décret réglementaire du 25 novembre 1871 dont les articles 5, 6, 7 et 8 ont été rendus applicables au timbre d'abonnement.

1. On pourra consulter utilement à cet égard l'Instruction de l'Administration de l'enregistrement du 6 décembre 1893, n° 2852.

5° Les significations des huissiers qui peuvent être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie ;

6° Les procès-verbaux d'apposition de placards, rédigés par les huissiers en exécution des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile sur un des exemplaires dudit placard (*C. proc. civ.*, *art.* 699) ;

7° Le pouvoir donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation pour plaider au tribunal de commerce (*C. com.* 627) ;

8° Les révocations, soit des procurations, soit des testaments, qui peuvent être faites à la suite de ces actes (*D.* 15 *juin* 1812, *art.* 1er) ;

9° L'un des bordereaux d'inscription hypothécaire dont la représentation doit être faite au conservateur et qui peut — même en cas de renouvellement — être écrit à la suite de l'expédition du titre (*C. com.* 2148).

Ces exceptions sont applicables même en cas de changement de timbre.

2. *Acte fait en conséquence d'un autre acte non timbré.*

Il est fait défense, à peine d'une amende de vingt francs, aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte non timbré. — Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 24 *et* 26 ; 16 *juin* 1824, *art.* 10).

Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de dix francs par chaque contravention (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 49).

3. *Acte non timbré. Présentation à la formalité de l'enregistrement. Obligations des receveurs.*

Il est fait défense, à peine d'une amende de dix francs, à tout receveur de l'enregistrement : 1° d'enregistrer aucun acte non timbré ; 2° d'admettre à la formalité des protêts d'effets négociables sans se faire représenter ces effets en bonne forme (*L. brum. art.* 25 *et* 26 ; 16 *juin* 1824, *art.* 10).

4. *Acte non timbré sans contravention. Usage en justice.*

Les écritures privées qui ont été faites sur papier non timbré sans contravention, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, à peine d'une amende de cinq francs outre le droit de timbre (*L. brum. art.* 30, *et* 1824, *art.* 10).

5. *Altération de l'empreinte du timbre. Perforations autorisées.*

Les empreintes des timbres ne peuvent être couvertes d'écritures ni altérées (*L. brum. art.* 21) à peine d'une amende de cinq francs, outre le droit de timbre (*L. brum. art.* 26 *et* 16 *juin* 1824, *art.* 10). — La Cour de cassation a statué qu'il y avait contravention pour l'altération du timbre sec comme pour celle du timbre humide.

Il n'y a altération de l'empreinte du timbre, dans le sens de la loi, que quand les signes imprimés ou manuscrits qui atteignent cette empreinte sont de telle nature ou dimension qu'ils empêchent de reconnaître la physionomie du timbre.

L'Administration a reconnu que, en ce qui concerne les timbres mobiles, les dispositions générales de la loi ne s'opposaient pas, d'une manière absolue, à la perforation de ces timbres par ceux qui en font usage.

En conséquence, une décision du ministre des finances, en date du 8 mai 1893, a autorisé cette perforation. Les signes distinctifs à employer ne sont soumis à aucune forme particulière. Ils peuvent se composer de lettres initiales, de chiffres ou de figures quelconques, et être obtenus soit par des lignes pointillées produites par des aiguilles perforatrices, soit par de simples entailles à l'emporte-pièce. La seule condition exigée est que ces perforations ou entailles ne puissent être considérées comme constituant une altération du timbre.

Les intéressés ont, d'ailleurs, la *faculté* de soumettre leur emporte-pièce ou perforateur à l'agrément de l'Administration de l'enregistrement.

6. *Emploi de papier timbré ayant déjà servi.*

Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé (*L. brum. art.* 22), à peine d'une amende de vingt francs contre les officiers publics et de cinq francs contre les particuliers, outre le droit de timbre (*L. brum. art.* 26 *et* 16 *juin* 1824, *art.* 10).

7. *Emploi obligatoire de papier de la débite.*

La faculté accordée aux particuliers et aux administrations publiques, qui veulent employer d'autre papier que celui fourni par l'administration en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite, à peine d'une amende de vingt francs, aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics ; ils sont tenus de se servir du papier timbré débité par l'administration. Cette prescription est applicable aux répertoires.

Les notaires et autres officiers publics peuvent néanmoins faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin lorsqu'ils sont dans le cas d'en employer (*L. brum. art.* 13 *et* 26, 16 *juin* 1824, *art.* 10).

8. *Expéditions d'actes et jugements. Dimension du papier. Lignes et syllabes.*

Aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par les notaires, greffiers ou autres dépositaires publics, ne peut être délivrée sur du papier timbré d'un format inférieur à celui appelé moyen papier (*L. brum. an VII, art.* 19 ; 28 *avril* 1816, *art.* 63), actuellement tarifé à 1 fr. 80 c. décimes compris.

Cette disposition n'est pas applicable :

1° Aux expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix en matière civile et par les secrétaires des conseils de prud'hommes, qui sont dispensées du timbre (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 12, § 1er) ;

2° Aux certificats de vie des rentiers et pension-

naires de l'État ou des administrations et établissements publics, qui peuvent être délivrés sur papier timbré de la moindre dimension (*D.* 21 *août* 1806, *art.* 10 ; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 63) ;

3° Aux certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties pour justifier, aux ministres des cultes, des formalités civiles avant d'être admises au mariage religieux, qui peuvent être rédigés sur papier timbré de la moindre dimension (*D.* 9 *déc.* 1810, *art.* 1er ;

4° Aux mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers, en matière d'ordre et de contribution, qui sont rédigés sur du petit papier au tarif ordinaire de 60 centimes ou de 1 fr. 20 c. (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 14).

Le tarif du moyen papier est appliqué au parchemin que l'on veut employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est inférieure à celle de ce papier (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 19).

Les expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, à peine d'une amende de cinq francs (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 20 *et* 26 ; 16 *juin* 1824, *art.* 10), savoir :

Plus de 25 lignes par page de moyen papier ;

Plus de 30 lignes par page de grand papier ;

Plus de 35 lignes par page de grand registre (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 20).

En matière civile et commerciale, les expéditions délivrées par les greffiers contiennent, à peine d'une amende de cent francs, 20 lignes à la page de moyen papier, compensation faite des unes avec les autres (*L.* 21 *vent. an VII., art.* 6), et 12 à 14 syllabes à la ligne, compensation faite entre les lignes (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 13).

Les mandements ou bordereaux, délivrés, sur petit papier au tarif ordinaire de 60 centimes ou de 1 fr. 20 c., aux créanciers par les greffiers en matière d'ordre et de contribution, contiennent 35 lignes à la page et 20 à 25 syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 14).

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, les expéditions délivrées par les greffiers contiennent 28 lignes à la page de moyen papier et 14 à 16 syllabes à la ligne (*D.* 18 *juin* 1811, *art.* 48).

Les greffiers ne peuvent écrire sur les minutes et feuilles d'audience et sur les registres timbrés, à peine d'une amende de cinq francs, savoir :

Plus de 30 lignes à la page et 20 syllabes à la ligne sur une feuille de petit papier ;

Plus de 40 lignes à la page et 25 syllabes à la ligne sur une feuille de moyen papier ;

Plus de 50 lignes à la page et 30 syllabes à la ligne sur une feuille de grand papier (*D.* 8 *déc.* 1862, *art.* 4 ; *L.* 13 *brum. an VII, art.* 26 ; 16 *juin* 1824, *art.* 10).

Les allocations attribuées aux greffiers, à titre de remboursement du papier timbré des minutes et registres, ont été fixées par décrets des 24 novembre 1871, 18 juin 1880 et 23 juin 1892. (Voir pour le détail : *Code, art.* 294).

Les procès-verbaux de ventes mobilières faites par les commissaires-priseurs contiennent 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne (*L.* 18 *juin* 1843, *art.* 1er, *n°* 4).

Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations, à peine d'une amende de vingt-cinq francs (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 20).

Elles ne peuvent contenir plus de 30 lignes à la page et plus de 30 syllabes à la ligne, à peine d'une amende de vingt-cinq francs (*D.* 30 *juill.* 1862, *art.* 20).

Elles ne peuvent être faites que sur un papier timbré spécial, de la dimension du petit papier et qui est fourni par l'administration. Le droit de timbre est acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit (*L.* 29 *déc.* 1873, *art.* 2). — Les règles relatives à la débite du papier spécial, à l'emploi de timbres mobiles et aux obligations imposées de ce chef aux officiers ministériels, sont inscrites dans un décret du 30 décembre 1873 (*V. Code, art.* 299, 300 *et* 302). Chaque contravention est punie d'une amende de cinquante francs (*L.* 1873, *art.* 5).

Il ne peut être alloué en taxe et les officiers ministériels ne peuvent demander et se faire payer, à titre de remboursement de droit de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres mobiles employés (*D.* 1873, *art* 4).

Sont considérés comme non timbrés les actes et pièces autres que les copies dont il s'agit et qui auraient été écrits sur le papier spécial à ces copies (*L.* 1873, *art.* 5).

Les copies de protêts, effectuées sur le registre spécial prescrit par l'article 176 du Code de commerce, ne peuvent contenir, à peine d'une amende de vingt-cinq francs, savoir :

Sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles), plus de 30 lignes à la page et de 30 syllabes à la ligne ;

Sur le moyen papier, plus de 35 lignes à la page et de 35 syllabes à la ligne ;

Sur le grand papier, plus de 40 lignes à la page et de 40 syllabes à la ligne ;

Sur le grand registre, plus de 45 lignes à la page et de 45 syllabes à la ligne (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 20 ; *D.* 30 *juill.* 1862, *art.* 1er).

Il est alloué aux huissiers :

1° Par protêt simple et intervention. . . 40 c.

2° Par protêt de perquisition . . . . . 60 c.

à titre de remboursement du papier timbré de ce registre.

9. *Timbre des contrats avec l'État.*

Le timbre de tous les actes entre la République et les particuliers est à la charge de ces derniers (*L. brum. art.* 29).

10. *Vente ou frauduleuse ou sans commission de papiers timbrés et de timbres mobiles. Abus frauduleux des coins.*

Aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de l'Administration de l'enregistrement, à peine d'une amende de vingt francs pour la première fois et de trois cents francs en cas de récidive. Le papier saisi chez ceux qui s'en permettent ainsi le commerce, est confisqué au profit de la République (*L. brum. art.* 27 ; 16 *juin* 1824, *art.* 10).

Ceux qui abusent des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré, sont passibles des peines prononcées par le Code pénal contre les contrefacteurs des timbres (*L. brum. art.* 28 ; *V. Code pénal, art.* 140 *à* 143).

Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi, sont poursuivis

devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de cinquante à mille francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende est doublée. — Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 21).

Ces dispositions sont applicables à ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi (*L.* 11 *juin* 1859, ***art.*** 21).

IX. DROIT D'INVESTIGATION ADMINISTRATIVE.

Le droit de communication accordé aux agents chargés du recouvrement de l'impôt du timbre remonte à l'époque même de sa création. Un arrêt du Conseil du 11 novembre 1673 autorise, en effet, « les fermiers des formules, leurs procureurs et commis à visiter les productions des parties dans toutes les juridictions, sièges et cours et de saisir et arrêter les pièces assujetties au droit et faites sur papier non timbré ». Un autre arrêt, en date du 11 septembre 1677, vise « les marchands, négociants, agents de banque et de change » qui sont tenus de représenter aux fermiers les registres qu'ils doivent tenir sur papier timbré.

Le principe est resté le même, mais les applications en sont devenues considérablement multiples.

18. Communications à exiger des fonctionnaires et des officiers publics.

Les préfets, sous-préfets, maires, notaires, greffiers, huissiers (*L.* 22 *frim. an* VII, *art.* 52), commissaires-priseurs et courtiers de commerce assermentés (*L.* 16 *juin* 1824, *art.* 11) sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présentent chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de dix francs (*L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10) en cas de refus.

Les notaires, — sauf les testaments du vivant des testateurs — huissiers, greffiers, les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics (*L.* 22 *frim.*, ***art.*** 54), les commissaires-priseurs et courtiers de commerce assermentés pour les procès-verbaux de ventes de meubles et de marchandises et les actes faits en conséquence de ces ventes (*L.* 16 *juin* 1824, ***art.*** 11) sont tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor public, à peine de dix francs d'amende (*L.* 1824, ***art.*** 10) pour refus constaté par procès-verbal du préposé. — Ces dispositions s'appliquent aux actes que les autorités administratives sont tenues de porter sur leurs répertoires (*L.* 15 *mai* 1818, ***art.*** 82) : 1° actes portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ; adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission ; 2° cautionnements relatifs à ces actes (*L.* 1818, ***art.*** 78).

Les communications ci-dessus ne peuvent être exigées les jours de repos, et les séances, dans chaque autre jour, ne peuvent durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils font leurs recherches (*L.* 22 *frim. an VII*, ***art.*** 54).

Les receveurs des droits et revenus des communes et de tous autres établissements publics, les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres et de tous autres établissements publics, sont tenus de communiquer, sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet par lesdits préposés de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement (*D.* 4 *messidor an* VIII, *art.* 1er).

19. Communications à exiger de diverses catégories de contribuables.

Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie et sur la vie, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications de l'administration de l'enregistrement (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 22 ; 21 *juin* 1875, *art.* 7) ; les congrégations, communautés et associations religieuses autorisées ou non autorisées, ainsi que les sociétés ou associations civiles qui admettent l'adjonction de nouveaux membres (*L.* 29 *déc.* 1884, ***art.*** 9) sont tenus de communiquer, sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recette et de comptabilité afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre. — Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 100 à 1,000 fr. (*L.* 23 *août* 1871, ***art.*** 22 ; 21 *juin* 1875, ***art.*** 7).

Les communications s'appliquent, sans distinction possible, tant aux pièces essentielles de la comptabilité qu'aux écritures accessoires qui seraient considérées comme d'ordre intérieur, et à quelque exercice qu'appartiennent les documents. Elles imposent aux assujettis l'obligation personnelle de remettre les pièces demandées ; ceux-ci ne sauraient, en outre, exciper, soit du secret professionnel, soit de l'inexistence des documents sans en rapporter la preuve.

Les lois de 1871 et de 1875 englobent dans leurs dispositions générales les prescriptions spéciales édictées antérieurement : Assureurs non maritimes : répertoires et polices (*L.* 5 *juin* 1850, ***art.*** 35) ; — Assureurs maritimes : répertoires et polices (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 35 [compagnies] *et* 44 [particuliers]) ; — Chemins de fer : registres à souche des récépissés (*L.* 13 *mai* 1863, *art.* 10 ; 30 *mars* 1872, ***art.*** 2) ; — Départements, communes, établissements publics (régis par la loi de 1818 seulement en ce qui concerne les *actes*), compagnies et sociétés : registres à souche (*L.* 1850, ***art.*** 16 [actions] ***et*** 28 [obligations] ; — Entreprises de transports : registres de factage, de camionnage ou de roulage (*D.* 13 *août* 1810, *art.* 1er ; *L.* 30 *mars* 1872, ***art.*** 2) ; — Magasins généraux : registres (*L.* 28 *mai* 1858, ***art.*** 13, § 4) [1].

X. POURSUITES ET INSTANCES.

20. Procédure et juridiction.

Les préposés de l'administration de l'enregistrement sont autorisés à retenir les actes, registres

1. Le droit de communication est régi par des dispositions particulières en ce qui concerne les personnes assujetties par la loi du 28 avril 1893 aux investigations de l'Administration de l'enregistrement, à raison des opérations de Bourse dont elles font commerce habituel. (*V.* **Valeurs mobilières**, *impôt sur les opérations de Bourse.*)

ou effets en contravention qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende et le droit de timbre (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 31).

En cas de refus de la part des contrevenants, les procès-verbaux leur sont signifiés (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 32).

Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention est ensuite poursuivi par voie de contrainte (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 76).

La contrainte est décernée par le receveur ou préposé de l'administration de l'enregistrement; elle est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi; elle est signifiée.

L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée formée par le redevable, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement. Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire domicile dans la commune où siège le tribunal (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 64 ; 28 *avril* 1816, *art.* 76).

L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux civils d'arrondissement: la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives.

L'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés.

Il n'y a d'autres frais à supporter par la partie qui succombe que ceux du papier timbré, des significations et des droits d'enregistrement des jugements.

Les tribunaux accordent soit aux parties, soit aux préposés de l'Administration de l'enregistrement qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leurs défenses; il ne peut néanmoins être de plus de trente jours.

Les jugements sont rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique et sur les conclusions du ministère public; ils sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 65; 28 *avril* 1816, *art.* 76.)

Les parties ne sont pas obligées d'employer le ministère des avoués. (*L.* 27 *vent. an IX, art.* 17; 28 *avril* 1816, *art.* 76). — Par suite, les frais exposés de ce chef restent à la charge de la partie qui a constitué, quel que soit le résultat de l'instance.

Ont les mêmes attributions que les préposés de l'administration de l'enregistrement pour constater les contraventions au timbre, en dresser procès-verbal et saisir les pièces en contravention :

1° Les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois, en ce qui concerne les actes sous signatures privées (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 23) [Lettres de voitures, chartes-parties, polices d'assurances des marchandises transportées (*D.* 16 *messidor an XIII, art.* 1 *et* 2). — Quittances (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 23). — Connaissements (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 6, § 2). — Marques de fabrique (*L.* 26 *novembre* 1873, *art.* 4)];

2° Les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique, en ce qui concerne les quittances sous signatures privées (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 23.)

3° Les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, en ce qui concerne le groupage (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 2, § 5);

4° Les commissaires, gendarmes, gardes champêtres et autres agents de la force publique en ce qui concerne les affiches;

5° Les agents des postes en ce qui concerne les marques de fabrique, lors de l'exportation (*L.* 26 *nov.* 1873, *art.* 4).

Il est attribué un quart des amendes recouvrées à tous agents verbalisateurs pour les contraventions au timbre des quittances (*L.* 1871, *art.* 23), des connaissements (*L.* 1872, *art.* 6, § 3) et des marques de fabrique (*L.* 1873, *art.* 4), et à tous les agents verbalisateurs autres que les préposés de l'administration de l'enregistrement, pour celles au timbre des affiches (*D.* 1852, *art.* 6 ; *L.* 1880, *art.* 3).

Ces attributions d'amendes, le plus souvent sans importance d'ailleurs, ont le fâcheux inconvénient de laisser supposer au public que les préposés de l'Administration de l'enregistrement sont guidés par un intérêt personnel lorsqu'ils constatent les contraventions au timbre. Nous estimons, par suite, que l'Administration aurait le devoir de provoquer devant le Parlement l'abrogation de ces dispositions. Les attributions pourraient être maintenues toutefois en faveur des agents étrangers au service, s'il était prouvé qu'elles sont réellement indispensables pour s'assurer leur concours en vue de l'utile répression de la fraude.

21. Solidarité des débiteurs. Privilège du Trésor.

Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes : tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ; les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ; les créanciers et les débiteurs, pour les quittances (*V.* toutefois au mot **Quittances** pour le timbre à 10 centimes); — les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes ou livres non timbrés (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 65).

En cas de décès des contrevenants, les droits et amendes de timbre sont dus par leurs successeurs et jouissent, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas du privilège des contributions directes (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 76).

Aux termes de l'article 1er de la loi du 12 novembre 1808, ce privilège s'exerce, avant tout autre, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

22. Prescription.

Aucune loi n'a fixé la prescription des droits de timbre. En l'absence de toute disposition spéciale, il est admis par tous les auteurs que la prescription trentenaire leur est seule applicable.

La question a été portée devant la Chambre des députés au cours de la discussion de la loi de finances de 1894. Le Directeur général de l'enregistrement, commissaire du Gouvernement, a fait connaître qu'un projet tendant à fixer un délai spécial pour la prescription des droits de timbre était à l'étude et serait prochainement soumis au Parlement.

Quant aux amendes de contravention, elles sont soumises à la prescription biennale (*L.* 16 *juin* 1824, *art.* 14) ; mais celle-ci ne court que du jour où l'administration a été mise à même de constater les contraventions.

23. Surtaxe des décimes sur les amendes.

Les amendes de contravention sont passibles des décimes, comme les droits d'enregistrement. Ces

décimes s'élèvent actuellement à deux et demi, soit le quart du principal (*L. 6 prairial an VII, art.* 1er; 23 *août* 1871, *art.* 1er; 30 *déc.* 1873, *art.* 2).

XI. STATISTIQUE DU TIMBRE.

24. Produits annuels de l'impôt de l'an IX à 1892.

Nous avons dressé dans une récente étude, l'*Impôt du timbre depuis le commencement du siècle*[1], la statistique par nature et par année de tous les produits du timbre, relevés dans les *Comptes définitifs* mais groupés d'après l'incidence économique des différents droits : Dimension — Assurances — Publicité — Quittances et Chèques — Transports — Effets de commerce et Billets de banque — Valeurs mobilières françaises et étrangères — Actes divers ne rentrant pas dans ces catégories. Ces tableaux, accompagnés de diagrammes correspondant à chaque série, permettent de suivre soit dans son ensemble, soit dans ses détails, la marche de l'impôt du timbre de 1800 à 1892. Nous y renverrons le lecteur, nous bornant ici à résumer, pour cette dernière année, quelques-uns des résultats généraux de cette étude et à faire connaître le total annuel de l'impôt tant pour la France que pour l'Algérie.

1° Produits totaux annuels.

§ 1er. France seule (an IX-1842).

Années.	Produits.	Années.	Produits.
An IX. . . .	20,900,000f	1822.	28,400,000f
An X	23,200,000	1823.	28,500,000
An XI. . . .	24,500.000	1824.	28,600,000
An XII . . .	24,500,000	1825.	29,300,000
An XIII . . .	24.700,000	1826.	29,700,000
An XIV-1806.	31,100,000	1827.	29,600,000
1807.	22,800,000	1828.	30,900,000
1808.	23,100,000	1829.	30,700,000
1809. . . .	24,700,000	1830.	29,400,000
1810.	24,800,000	1831.	29,600,000
1811.	26,500,000	1832.	30,600,000
1812.	30,[illegible],000	1833.	31,700,000
1813.	2[illegible],000,000	1834.	31,000,000
1814.	18,500,000	1835.	32,500,000
1815.	18,800,000	1836.	34,200,000
1816.	26,600,000	1837.	35,000,000
1817.	28,700,000	1838.	35,900,000
1818.	28,800,000	1839.	36,500,000
1819.	27,300,000	1840.	37,000,000
1820.	27,000.000	1841.	36,700,000
1821.	27,700,000	1842.	39,500,000

1. Voir le *Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances* (1893).

§ 2. France et Algérie (1843-1892).

Années.	Produits. France.	Algérie.	Totaux.
1843.	40,200,000f	100,000f	40,300,000f
1844.	40,000,000	200,000	40,300,000
1845.	42,100,000	400,000	42,500,000
1846.	43,400,000	500,000	43,900,000
1847.	44,800,000	500,000	45,300,000
1848.	33,400,000	400,000	33,800,000
1849.	35,500,000	400,000	35,900,000
1850.	42,800,000	400,000	42,200,000
1851.	44,400,000	400,000	44,800,000
1852.	47,700,000	500,000	48,200,000
1853.	50,000,000	500,000	50,500,000
1854.	52,100,000	600,000	52,700,000
1855.	55,000,000	600,000	55,600,000
1856.	57,900,000	700,000	58,600,000
1857.	58,500,000	700,000	59,200,000
1858.	57,200,000	800,000	58,000,000
1859.	57,900,000	800,000	58,700,000
1860.	60,600,000	800,000	61,400,000
1861.	62,900,000	900,000	63,800,000
1862.	69,800,000	1,000,000	70,800,000
1863.	77,600,000	1,200,000	78,800,000
1864.	80,900,000	1,100,000	82,000,000
1865.	85,000,000	1,100,000	86,100,000
1866.	87,100,000	1,100,000	88,200,000
1867.	88,300,000	1,100,000	89,400,000
1868.	89,900,000	1,200,000	91,100,000
1869.	94,400,000	1,200,000	95,600,000
1870.	76,000,000	1,100,000	77,100,000
1871.	82,200,000	1,000,000	83,200,000
1872.	137,700,000	2,000,000	139,700,000
1873.	140,100,000	2,200,000	142,300,000
1874.	152,100,000	2,500,000	154,600,000
1875.	154,200,000	2,600,000	156,800,000
1876.	153,900,000	2,600,000	156,500,000
1877.	156,100,000	2,700,000	158,800,000
1878.	158,900,000	2,900,000	161,800,000
1879.	146,500,000	2,800,000	149,300,000
1880.	147,400,000	3,000,000	150,400,000
1881.	155,400,000	3,200,000	158,600,000
1882.	155,700,000	3,500,000	159,200,000
1883.	155,300,000	3,600,000	158,900,000
1884.	155,400,000	3,800,000	159,200,000
1885.	154,600,000	4,000,000	158,600,000
1886.	156,100,000	4,100,000	160,200,000
1887.	157,500,000	4,100,000	161,600,000
1888	160,200,000	4,100,000	164,300,000
1889.	160,400,000	4,100,000	164,500,000
1890.	165,800,000	4,200,000	170,000,000
1891.	166,600,000	4,300,000	170,900,000
1892.	159,000,000	4,300,000	163,300,000

2° Produits détaillés de 1892, dernière année connue.

A raison de l'identité de législation nous réunissons également dans le même tableau les renseignements statistiques qui concernent la France et ceux relatifs à l'Algérie.

Nos d'ordre.	Nature des droits de timbre.	France. 1892.	Algérie. 1892.
	I. *Timbre non proportionnel* (*dimension et fixe*).		
1	Actes de toute nature assujettis au timbre de dimension[1]	54,602,829f	2,457,688f
2	Assurances (autres que maritimes)	6,286,271	2,225
3	Bordereaux des agents de change et courtiers	654,362	»
4	Chèques de place à place	321,860	3,881
5	Chèques sur place	411,712	7,917
6	Marques de fabrique (garantie des)	16,631	»
7	Passeports	6,094	1,403
8	Permis de chasse	6,729,822	161,010
9	Publicité. Affiches sur papier	3,121,618	44,126
10	Publicité. Droits d'affichage (affiches peintes)	203,749	1,539
11	Quittances, reçus et décharges sous seing privé[2]	17,080,039	410,577
12	Quittances des comptables publics	883,055	49,060
13	Rôles d'équipage	80,849	5,087
14	Transports. Chemins de fer. Récépissés. Colis postaux	3,656,144	30,500
15	Transports. Chemins de fer. Récépissés. Autres (*grande vitesse*)	7,497,167	75,536
16	Transports. Chemins de fer. Lettres de voiture (*petite vitesse*)	19,324,615	314,110
17	Transports. Lettres de voiture ordinaires	105,712	164
18	Transports. Connaissements	2,253,140	106,016
19	Total du timbre non proportionnel	123,235,759f	3,671,169f

1. Rôles d'équipages non compris.
2. Déduction faite des droits perçus sur les bulletins d'expédition des colis postaux qui s'y trouvent englobés dans les *Comptes définitifs* : en totalité pour la France ; pour l'intérieur seulement en ce qui concerne l'Algérie.

Nos d'ordre.	Nature des droits de timbre.	France. 1892.	Algérie. 1892.
	II. *Timbre proportionnel.*		
20	Effets de commerce négociables ou non négociables, warrants, etc.	13,585,407 f	498,056 f
21	Effets et billets de banque (France ou Algérie)	942,373	36,743
22	Valeurs mobilières. Actions des sociétés et compagnies françaises	4,546,614	59,289
23	Valeurs mobilières. Obligations des départements, communes et compagnies françaises [1]	12,717,615	12,808
24	Valeurs mobilières. Titres des Gouvernements étrangers	1,350,194	19
25	Valeurs mobilières. Titres des sociétés, villes, provinces, etc.	2,677,093	1,260
26	Total du timbre proportionnel	35,819,296 f	608,175 f
27	Total général des droits de timbre	159,055,055 f	4,279,344 f

1. Lettres de gage du Crédit foncier comprises.

XII. ÉCHANGES DE PAPIERS TIMBRÉS ET DE TIMBRES MOBILES.

Les lois sur le timbre ne contiennent aucune disposition qui s'oppose, soit à l'échange des papiers de la débite ou des timbres mobiles, soit à l'admission à la formalité du timbre extraordinaire de formules nouvelles, en remplacement de formules de même espèce timbrées et restées sans emploi. Mais aucun texte n'oblige non plus l'administration à admettre cet échange.

Cependant, ces échanges et remplacements qui n'opèrent qu'une simple compensation des droits de timbre, ne présentant aucun inconvénient pour le Trésor, l'administration est entrée dans la voie de donner suite, sous certaines conditions, à toute demande d'échange de timbres, qu'il s'agisse de papiers timbrés de la débite, de papiers timbrés à l'extraordinaire, de timbres mobiles, qu'il s'agisse de droits de timbre de dimension, proportionnels ou spéciaux.

25. Conditions des échanges.

Il est intéressant de relater les conditions générales mises par l'administration aux autorisations d'échanges. Il convient de remarquer, en même temps, que l'administration, seule juge de la suite à donner aux demandes, peut, indépendamment de ces conditions générales qui sont de principe, imposer aux parties telles conditions spéciales qu'elle juge à propos.

1. Papiers de la débite.

Il faut pour que l'échange soit autorisé :

1° Qu'il s'agisse de papiers filigranés ;

2° Que les feuilles soient en blanc, ou, s'il s'agit de formules imprimées, qu'elles n'aient pas été remplies ;

3° Que les parties acquittent les frais de fabrication et de manutention des papiers délivrés en échange. Ces frais, dont il ne peut être accordé ni remise ni réduction, ont été, par décisions ministérielles, fixés, pour les papiers frappés du timbre de dimension, à :

10 centimes par feuille de grand registre;
6 centimes par feuille de grand papier;
4 centimes par feuille de moyen papier;
3 centimes par feuille de petit papier;
2 centimes par demi-feuille de petit papier;

Et, pour les coupons de timbre proportionnel, à 1 centime par coupon.

2. Papiers timbrés à l'extraordinaire.

Il faut pour que l'échange soit autorisé :

1° Que les vignettes (formules pour effets de commerce) ou les papiers assujettis au timbre de dimension ou au timbre spécial n'aient reçu aucun emploi ;

2° Que les droits des papiers à timbrer forment une somme égale au montant des droits payés pour le timbrage de ceux rapportés ;

3° Que les papiers présentés au timbrage appartiennent à la personne qui a fait timbrer les papiers rapportés, ou, par extension, au successeur de cette personne ;

4° Que les parties ayant obtenu dans la même année l'autorisation d'échanger plus de mille formules, acquittent les frais du nouveau timbrage fixés à 1 fr. 50 c. par mille empreintes.

3. Timbres mobiles.

L'échange de timbres mobiles non employés peut également être autorisé en cas de maculation, avarie, lacération ou apposition sur des formules devenues sans emploi.

En matière d'échanges de timbres mobiles, l'administration ne réclame aux parties aucuns frais de manutention ou de fabrication.

XIII. TYPES SUCCESSIFS DES TIMBRES.

26. Ancien régime.

Sous l'ancien régime, le timbre d'une généralité ne pouvait pas servir dans une autre ; d'autre part, les papiers et parchemins frappés du timbre d'un fermier ne pouvaient servir dans le cours d'un autre bail.

Le nombre des généralités et le renouvellement fréquent des baux expliquent le nombre considérable des vignettes, très artistiques le plus souvent, que nous a légué cette organisation compliquée.

27. Période moderne.

A partir de 1791 les types ont été uniformes pour toute la France ; mais ceux-ci ont varié avec les divers régimes. Différents d'abord pour chaque nature et pour chaque quotité de timbres, ils ont été successivement ramenés à un type unique.

XIV. LÉGISLATION COLONIALE.

28. Généralités.

La France, suivant en cela les errements des autres nations européennes, a introduit l'impôt du timbre dans ses colonies ; mais si les dispositions qui en régissent la perception y ont été généralement mises en vigueur dans toute leur étendue, les tarifs au contraire y ont été fixés, au moins au début, à des taux inférieurs à ceux de la métropole.

Nous examinerons succinctement les dispositions en vigueur dans chacune des colonies.

29. Algérie.

L'impôt du timbre a été établi en Algérie à partir du 1er juillet 1843, aux termes d'une ordon-

nance royale des 10 janvier-31 mars 1843, qui a rendu applicable et exécutoire en Algérie la législation française.

Les lois et décrets promulgués depuis cette époque sont successivement devenus exécutoires en Algérie après un délai plus ou moins long à partir de leur promulgation en France.

Contrairement à ce qui a été admis pour les droits d'enregistrement et de greffe qui y sont réduits de moitié conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1841, les tarifs de la métropole ont toujours été appliqués en Algérie en ce qui concerne les droits de timbre.

(Les produits du timbre en Algérie figurent avec ceux de la France sous le n° 24.)

30. Cochinchine.

L'impôt du timbre n'a pas été mis en vigueur en Cochinchine. Toutefois, un arrêté du 16 janvier 1882 a remplacé les droits de greffe par un droit *sui generis* sur les actes judiciaires des tribunaux français de l'intérieur et qui est perçu par l'apposition de timbres mobiles.

31. Guadeloupe.

L'impôt du timbre a été établi à la Guadeloupe à partir du mois de novembre 1860 par un décret du 24 octobre précédent, sous réserve de diverses dispositions qui y ont été rendues ensuite exécutoires aux termes d'un décret du 21 décembre 1864, qui a mis ainsi la législation fiscale de la colonie en rapport avec celle de la métropole.

Les droits de timbre de dimension et les droits de timbre proportionnels sont ceux de la France.

Le droit de timbre des affiches est de 12 centimes par feuille de 25 décimètres carrés et de 6 centimes par demi-feuille.

Les quittances de comptables sont tarifées à 25 centimes.

Les droits édictés par la loi du 5 juin 1850 sur les actions, les obligations, les assurances, sont en vigueur dans la colonie. Ces droits sont perçus aux taux fixés par cette loi sauf en ce qui concerne le droit d'abonnement prévu par l'article 37, qui est seulement de 3 centimes p. 1,000 du total des sommes assurées.

Sont notamment exempts de timbre : les affiches électorales ; — les chèques ; — les pièces relatives à l'expédition des colis postaux ; — les recours au Conseil d'État contre les décisions des conseils du contentieux administratif des colonies ; — les doubles minutes destinées au dépôt des chartes et archives coloniales (cette exemption s'applique aux minutes de l'état civil, des actes des notaires, des jugements et arrêts et de toutes autres pièces destinées au dépôt des archives de Paris) ; — les actes concernant les monts-de-piété ; — les quittances sous signatures privées.

Les produits du timbre se sont élevés, en 1892, à 128,902 fr. 39 c.

32. Guyane.

Le timbre a été introduit dans la Guyane à partir du 1er août 1872 dans les mêmes conditions que celles édictées pour la Guadeloupe par les décrets de 1860 et de 1864.

La Guyane possède un *Code du timbre,* mis en vigueur le 1er janvier 1874. Ce code comprend presque toutes les dispositions édictées jusqu'en 1872 et il abroge les prescriptions antérieures.

Les droits de timbre proportionnels et les droits de timbre de dimension sont ceux de la France, mais ces derniers ne sont pas assujettis aux décimes.

Les dispositions des lois relatives aux quittances des comptables, aux quittances sous signatures privées et aux connaissements ont été introduites dans la colonie.

Aux termes d'un arrêté du 23 décembre 1873, l'emploi du papier libre est autorisé pour la rédaction des actes sous signatures privées, mais les droits de timbre doivent être acquittés dans un délai de un ou deux mois selon les quartiers. Il en est de même pour certains actes dressés par les officiers publics et pour lesquels les droits sont payés au moment de l'enregistrement. La perception est effectuée au moyen du visa.

33. Inde.

L'impôt du timbre a été établi dans les Indes françaises en 1882 sur les actes civils et judiciaires nommément désignés et les actes produits en justice ou devant les autorités constituées.

Le droit est actuellement de deux annas (29 centimes) par chaque acte ou écrit, sans égard à la dimension du papier ni au nombre de rôles ou de feuilles dont l'acte peut se composer. Il est acquitté par l'apposition sur les actes assujettis à l'impôt d'un timbre mobile spécial créé par arrêté du 3 janvier 1883. Ce sont là, on le voit, des dispositions absolument différentes du système français.

Les effets de commerce sont soumis, depuis le 1er avril 1892, à un droit de timbre proportionnel également acquitté par l'apposition de timbres mobiles.

Ce droit, qui est de 5 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr., est applicable aux lettres de change et à tous effets négociables souscrits dans la colonie et payables dans la colonie ou hors de la colonie. Les chèques et les traites à vue sont exemptés de tout droit.

Les billets à ordre ou au porteur, les effets de commerce négociables dans la colonie et les effets tirés de l'Inde qui viendraient à être acceptés ou acquittés dans la colonie, sont soumis à un droit de 12 centimes et demi par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr.

Les effets tirés de l'Inde anglaise sur l'Inde anglaise qui seraient endossés ou négociés dans la colonie sont soumis à un droit de timbre fixé à un fanon par 2,000 roupies ou fraction de 2,000 roupies.

Le produit du timbre sur les actes civils et judiciaires s'est élevé, en 1892, à 9,796 fr. 21 c. Les droits proportionnels nouvellement établis ont fourni, du 15 avril 1892 au 31 décembre 1893, un rendement total de 25,844 fr. 12 c.

34. Martinique.

L'impôt du timbre a été établi à la Martinique à partir du 1er janvier 1861 par un décret du 24 octobre 1860, sous réserve de certaines dispositions qui y ont été rendues ensuite exécutoires aux termes d'un décret du 21 décembre 1864, qui a mis ainsi la législation fiscale de la colonie en rapport avec celle de la métropole.

Le tarif du timbre de dimension est celui de la loi du 23 août 1871. Celui du timbre proportionnel, fixé à 10 centimes p. 100, a été porté à 15 centimes

p. 100 pour les traites tirées de la colonie sur la France.

La perception du droit de timbre de 10 centimes sur les quittances avait été autorisée par décret des 28 août-14 octobre 1874, mais cet impôt a été supprimé dès le 1er janvier 1875.

Les quittances des comptables sont assujetties au timbre depuis 1871, le tarif est actuellement de 25 centimes.

Les produits du timbre se sont élevés en 1892 à 262,422 fr. 02 c.

35. Réunion.

La Réunion est celle des colonies françaises où le timbre a été le plus anciennement introduit. C'est, en effet, par un arrêté du 28 vendémiaire an XII (20 octobre 1804) que cet impôt a été établi aux îles de France et de Bourbon.

L'arrêté de l'an XII n'est que la reproduction littérale des quatre premiers titres de la loi de brumaire. Les droits ont été modifiés, mais les dispositions organiques de l'arrêté sont toujours en vigueur.

Le tarif du droit de timbre de dimension est, depuis 1864, de 35 cent., 70 cent., 1 fr. 25 c., 1 fr. 50 c. et 2 fr. (c'est le tarif métropolitain de 1816).

Le tarif des droits de timbre proportionnel est actuellement fixé à 10 cent. p. 100.

Les chèques sont exempts de l'impôt.

Les produits du timbre se sont élevés en 1892 à 160,655 fr. 23 c.

36. Sénégal.

Un décret du 4 août 1860 a établi l'impôt du timbre au Sénégal conformément aux dispositions alors en vigueur en France. Mais c'est seulement un décret du 16 août 1893 qui a complété l'assimilation complète de la législation de la colonie avec celle de la métropole. Ce décret vise notamment les droits de timbre des affiches, des chèques, des connaissements, des effets négociables et non négociables (notamment au point de vue du fractionnement), des quittances sous seing privé. Il généralise l'emploi des timbres mobiles.

37. Autres possessions françaises.

L'impôt du timbre n'a pas été introduit dans les autres établissements français de l'Océanie (Taïti, etc.) et de l'Afrique (Côte-d'Or, Gabon, Obock, Sainte-Marie-de-Madagascar). Il n'existe pas davantage dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé et dans celles de Saint-Pierre et de Miquelon.

Établi en 1859 dans la Nouvelle-Calédonie, le timbre y a été supprimé en 1886. Les droits encaissés par la colonie de 1859 à 1886 atteignent un total de 354,912 fr. 61 c. L'année la plus élevée (1885) a donné 41,667 fr. 98 c.

38. Pays de protectorat.

Les pays de protectorat (Annam, Madagascar, Tunisie) sont, de même que les colonies dans lesquelles le timbre n'est pas établi, considérés, au point de vue fiscal, comme pays étrangers.

L'impôt du timbre existe en Tunisie. Il se rapproche du système turc. Les actes y sont avec raison tarifés non d'après la dimension des papiers employés à leur rédaction, mais d'après la nature même des actes. Les droits sont fixes ou gradués. Les droits fixes s'élèvent à un quart de piastre, une piastre, deux piastres et cinq piastres[1].

Les droits gradués sont calculés à 1 p. 100 et perçus de cent en cent jusqu'à 1,000; de mille en mille, de 1,000 à 10,000; de deux mille en deux mille, de 10,000 à 50,000; de cinq mille en cinq mille, de 50,000 à 100,000; de dix mille en dix mille, au delà de 100,000.

Le tarif est d'un demi pour cent pour les lettres de change; il est dégressif.

Un régime spécial est appliqué aux actes et pièces tendant à l'exécution des formalités prescrites pour l'immatriculation de la propriété foncière :

1° *Actes assujettis au timbre d'après la loi générale :* Ces actes doivent être régulièrement timbrés conformément aux dispositions qui leur sont applicables ;

2° *Autres actes exigés pour parvenir à l'immatriculation :* Exempts de timbre ;

3° *Reconnaissances de dépôts, états, certificats, copies d'actes déposés à la conservation de la propriété foncière, délivrés par le conservateur :* Timbre de dimension, au tarif ci-après :

Dénomination des papiers [1].	Prix des papiers. Piastres.	Soit en francs.
—	—	—
Grand papier	2,00	1,20
Moyen papier	1,50	0,90
Petit papier { feuille	1,00	0,60
Petit papier { demi-feuille	0,50	0,30

1. Les dimensions sont exactement celles des papiers timbrés français de même dénomination.

Les produits du timbre de toute nature se sont élevés en 1892 à 509,936 fr.

Une nouvelle loi sur le timbre est à l'étude (1893). Nous avons bon espoir que l'on n'imposera pas à la Tunisie le timbre de dimension, malgré les tentatives que l'organisation du régime foncier nous permet de constater. C'est là, en effet, un système condamné dans la métropole et dont le maintien ne s'explique que par les difficultés que présente le remplacement des 50 millions qu'il procure au budget. On ne comprendrait pas qu'il fût créé dans un pays où les actes sont avec juste raison taxés d'après leur nature et non d'après ce mode irrationnel qui frappe les contrats d'après leur superficie.

XV. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

39. Généralités.

L'impôt du timbre se retrouve dans le monde entier; on le rencontre en Égypte, on le voit au Japon. Les différentes nations européennes l'ont introduit dans la plupart de leurs colonies; c'est ainsi que les Etats-Unis, le Canada, les Indes, le tiennent de l'Angleterre et que les républiques du Sud et du Centre-Amérique l'ont reçu de l'Espagne.

Mais, si l'impôt du timbre est universellement adopté, les dispositions qui régissent son assiette et sa perception sont basées sur des principes différents.

En France et dans les pays qui, comme la Belgique, la Hollande, les Pays rhénans, ont reçu de nous les bases de cette législation spéciale, l'impôt est basé sur la proportionnalité pour les effets de commerce et les valeurs mobilières, tandis qu'il

1. La valeur moyenne de la piastre est de 60 cent.

l'est sur la dimension du papier pour les actes civils et judiciaires.

Dans les autres pays, les actes sont taxés, au contraire, et avec juste raison, d'après leur nature; dans quelques-uns, les taxes sur les mutations, à titre onéreux ou par décès, sont des taxes de timbre.

Dans un petit nombre seulement, l'enregistrement existe et vient frapper les actes déjà assujettis au timbre, créant ainsi une superposition de taxes des plus regrettables.

Nous examinerons succinctement les bases de l'impôt du timbre dans les principales législations étrangères.

40. Allemagne.

Au nombre des « impôts d'empire » figurent trois taxes de timbre.

1° Un droit proportionnel de 50 pfennigs par 1,000 marks frappe les effets de commerce. Ce droit est donc légèrement plus élevé que celui inscrit dans le tarif français et il est aggravé par le fractionnement de 200 en 200 marks jusqu'à 1,000 marks et de 1,000 en 1,000 marks au delà de ce chiffre. Les lettres de change en transit et celles tirées de l'Allemagne sur l'étranger mais non négociées dans le pays, ne sont pas assujetties à l'impôt.

2° Une loi du 1er juillet 1881 soumet les actions allemandes et étrangères à un droit de 5 marks p. 1,000; les titres de rentes d'États et les obligations des sociétés, villes et corporations à 2 marks p. 1,000; les billets de loterie à 5 p. 100; les bordereaux et arrêtés de compte à 20 pfennigs (fixe).

3° Une loi du 11 juin 1885 assujettit à un impôt: 1° de 1/10 p. 1,000 les achats et autres marchés ayant pour objet les lettres de change, billets de banque et papiers-monnaies étrangers, les actions, obligations et titres de rentes; — 2° de 2/10 p. 1,000 les achats et autres marchés conclus suivant les usages d'une Bourse ayant pour objet des marchandises dont il est fait un usage conforme aux habitudes de Bourse. Les droits sont réduits de moitié lorsqu'une des parties contractantes ne réside pas en Allemagne.

Les contributions similaires ont été supprimées dans les États confédérés, mais ceux-ci possèdent des taxes de timbre portant sur d'autres actes ou d'autres mutations.

En Prusse, les deux impôts du timbre et de l'enregistrement sont confondus. Ils sont perçus par l'emploi de papiers timbrés ou de timbres mobiles dont le prix est gradué selon la nature des actes et des mutations.

Les droits fixes, de natures très diverses, varient de 5 silbergroschen (62 cent.) jusqu'à 2 thalers (7 fr. 50 c.).

Les droits proportionnels frappent notamment les actes ou mutations ci-après:

Acquisitions d'immeubles et droits immobiliers: 1 p. 100 à l'intérieur et 15 silberg. (1,87) pour ceux situés à l'étranger. Les donations immobilières par ascendants et descendants sont passibles du droit;

Quittances: 15 silberg. (1,87) depuis 1847;

Baux et locations, leurs prorogations et renouvellements: 1/10 p. 100 sur toute la durée;

Successions, legs et libéralités testamentaires: 1 à 8 p. 100 selon le degré de parenté. Les droits sont assis, comme dans tous les pays de langue allemande, sur la valeur dont s'accroît la fortune du successible, c'est-à-dire sur l'actif net de la succession.

L'obligation d'employer du papier timbré dans les procès a été supprimée; les actes de l'espèce sont frappés d'une taxe spéciale dite « frais de justice ».

Les actes assujettis au timbre peuvent être rédigés sur papier timbré ou sur papier non timbré revêtu de timbres mobiles, qui doivent être oblitérés dans les quatorze jours de la rédaction de l'acte.

L'impôt du timbre est perçu dans la plupart des États allemands dans les mêmes conditions qu'en Prusse; les tarifs y sont à peu près identiques. — Nous signalerons seulement une loi de la Hesse du 27 mars 1880 intéressante à un point de vue particulier. Cette loi fait disparaître un souvenir de l'occupation française dans ce pays en abrogeant les dispositions demeurées encore en vigueur de la loi du 13 brumaire an VII.

L'Alsace-Lorraine est restée assujettie aux lois françaises en vigueur au moment de l'annexion. Toutefois des modifications assez importantes ont été apportées à cette législation, surtout dans ces dernières années.

Les lois prussiennes de 1878 et de 1881 sur les frais de justice ont été introduites en Alsace-Lorraine, en les adaptant à la procédure du pays. La suppression des droits de timbre sur les actes de procédure et les jugements en a été la conséquence.

La réforme hypothécaire de 1889 a amené la suppression des droits de timbre sur les registres hypothécaires, les bordereaux présentés pour l'inscription des hypothèques, les expéditions et extraits pour l'accomplissement des formalités, les copies, extraits, certificats et quittances délivrés par les conservateurs.

Les droits de timbre sur les ventes d'immeubles ne dépassant pas 500 marks ont été supprimés ou diminués en 1889.

41. Angleterre.

Le timbre existe en Angleterre depuis une époque très ancienne; il remonte au moins à 1694. L'enregistrement n'y est pas établi: les taxes sur les actes et sur les successions sont des droits de timbre.

La législation du timbre a été codifiée une première fois par la loi du 10 août 1870, en vigueur à partir du 1er janvier 1871.

Les différentes perceptions de l'administration du timbre y sont classées de la manière suivante:

Contrats sous sceau et autres actes. — Sont réunis sous cette dénomination tous les actes qui ne rentrent pas dans toutes les autres catégories. La nomenclature en est très étendue et les droits qui sont tantôt proportionnels, tantôt fixes, sont de quotités très diverses. Parmi les actes soumis à un droit proportionnel, les plus importants sont: les transmissions de droits immobiliers (*conveyances*), baux (*leases*), hypothèques (*mortgages*), transferts et obligations (*bonds*).

Lettres de change et billets à ordre ou au porteur. — Le timbre des lettres de change payables sur demande est de 1 penny, quel que soit le montant du titre; les autres sont tarifées à raison de 1 schilling par 100 £ ou fraction de 100 £, mais le fractionnement n'étant admis qu'au-dessous de 100 £, le droit, dans son ensemble, n'est pas inférieur au tarif français.

Billets de banque. — Le tarif est gradué et varie de 5 deniers (billets de 1 £) à 8 sh. 6 d. (billets de 50 à 100 £). La faculté de l'abonnement est accordée tant aux banques qu'aux banquiers.

Actes taxés à 1 penny. — Les actes soumis au timbre de 1 penny sont, notamment, les quittances, les chèques, les copies ou extraits de naissance, les procurations pour voter dans une assemblée et bulletins de vote, les certificats de souscription.

Assurances sur la vie. — Cet impôt, qui date de 1808, s'élève à 1 £ 10 sh. par 1,000 £ ou fraction de 1,000 £. Le fractionnement est admis au-dessous de 1,000 £.

Assurances maritimes. — Ce droit, établi en 1694, est de 3 deniers par 100 £ ou fraction de 100 £ assurées pour les assurances au voyage ou pour une durée de 6 mois au plus, de 6 deniers pour une durée de 6 à 12 mois.

Médicaments. — Droits *ad valorem* de 1 penny 1/2 à 1 £.

Cartes à jouer. — Le droit est de 3 pence par paquet.

Licences et certificats. — Un droit de timbre est levé : sur les brevets des avoués et de plusieurs autres officiers ministériels, sur les licences des banquiers, sur les certificats d'enregistrement de certaines usines ; il varie de 3 à 30 £.

Matières d'or et d'argent. — L'obligation de la marque date du règne d'Édouard I[er] : le droit est actuellement de 17 shillings par once sur les matières d'or et de 1 shilling 6 pence par once sur celles d'argent.

Taxes successorales. — Ces taxes sont en effet perçues au moyen du timbre, mais il n'y a pas lieu de s'étendre sur ce point, les taxes de l'espèce à l'étranger ayant été traitées v° *Successions*.

On n'est pas tenu en règle générale de se servir de papier timbré. Chacun peut demander à l'administration d'imprimer sur le papier qu'il apporte le timbre applicable à l'acte qu'il veut faire. On peut même, dans des cas nombreux, présenter au timbrage l'acte déjà dressé ; mais cette faculté n'est accordée que pendant un certain délai.

Les principales lois qui ont modifié l'act de 1870 sont celles de 1871 sur les assurances des compagnies étrangères, les mortgages et les mandats de vote ; de 1875, sur le timbre des actes de vente ; et de 1888, sur les bordereaux de négociation de titres, les actions étrangères et les mortgages. Enfin une refonte complète des dispositions en vigueur a fait l'objet de la loi 39 du 21 juillet 1891.

Les facilités accordées aux contribuables pour le paiement de l'impôt sont plus grandes en Angleterre qu'en France, mais les pénalités sont beaucoup plus fortes. Les amendes atteignent 100 £ et la nullité des actes est admise dans certains cas.

42. Autriche-Hongrie.

Il existe en Autriche-Hongrie un impôt du timbre sur les actes ; on y distingue le timbre de dimension et le timbre proportionnel. Les dispositions qui régissent l'impôt offrent une grande analogie avec le système allemand.

Il y a un timbre autrichien et un timbre hongrois. Bien que la législation fiscale soit distincte pour chacun des États, elle diffère peu et les tarifs, sauf quelques rares exceptions, sont les mêmes.

Les droits sont perçus uniquement par l'apposition de timbres mobiles depuis 1854.

43. Belgique.

Un arrêté du Directoire du 9 nivôse an IV introduisit la législation française sur le timbre dans les départements formés des Pays-Bas autrichiens, qui venaient d'être réunis à la France. La loi du 13 brumaire an VII y fut ensuite mise en vigueur et elle est demeurée la base de la législation belge.

Mais si les principes de cette loi avaient été conservés, de nombreuses additions et modifications y avaient été apportées. La nécessité de codifier les dispositions en vigueur ayant été reconnue, un *Code du timbre* a été élaboré, la loi nouvelle porte la date du 25 mars 1891.

La contribution du timbre s'applique : 1° aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice ; 2° aux passeports, permis de port d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier ; 3° aux affiches.

Les droits de timbre de dimension, auxquels sont assujettis tous les papiers employés pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, sont inférieurs au tarif français (50 cent. à 2 fr. 60 c.) Le quart de la feuille de petit papier, dimension rétablie en 1839, est spécial aux quittances.

Les droits fixes sont applicables aux warrants (25 c.) ; aux feuilles de carnets de protêts (50 c.) ; aux passeports (2 fr. à l'intérieur et 8 fr. à l'étranger ; aux permis de chasse (35 fr.).

Les effets non négociables, les effets négociables ou de commerce, les actions et les obligations au porteur dont la durée n'excède pas 5 ans à partir de leur émission sont ainsi taxés :

200 fr. et au-dessous. .	0f10	
200 à 500 fr.	0 25	
500 à 1,000 fr.	0 50	
1,000 fr. et au-dessus. .	0 50	par 1,000 fr. sans fraction.

Lorsque les effets, actions ou obligations ont une durée soit illimitée, soit de plus de cinq ans à partir de leur émission, les droits sont ainsi fixés :

500 fr. et au-dessous. .	0f50	
500 à 1,000 fr.	1 00	
1,000 fr. et au-dessus. .	1 00	par 1,000 fr. sans fraction.

Le droit de timbre des affiches est de 5 cent. par feuille de 20 décimètres carrés et augmente ensuite de 1 cent. par 5 décimètres carrés sans fraction.

L'analyse de cette législation qui offre d'ailleurs une grande analogie avec la législation française ne peut trouver place ici ; nous dirons seulement que les exemptions y sont plus nombreuses.

(Voir dans les *Annales de l'enregistrement* notre étude sur *le Nouveau Code du timbre belge*, 1891, page 441.)

44. Danemark.

Il existe en Danemark un impôt du timbre qui a été réorganisé en 1861 ; il atteint notamment les lettres de change à longue échéance. Les effets publics étrangers ont été assujettis à l'impôt en 1872, une loi du 27 juin fixe le droit exigible.

45. Espagne.

La perception des droits de timbre est régie en Espagne par la loi du 15 septembre 1892 qui a remanié toutes les dispositions antérieures et qui constitue un *Code* complet sur la matière.

L'impôt, fixe lorsqu'il est perçu sur des actes qui ne constatent ni obligation, ni transmission de propriété, proportionnel quand il s'applique à une obligation ou à une mutation de biens, est dû :

1° Pour les documents publics et privés en vertu desquels se transmettent les biens de quelque nature que ce soit ; se constituent, se reconnaissent, se modifient où s'éteignent les droits réels sur les immeubles ; se contractent des obligations, même celles qui n'impliquent pas des cessions de biens ;

2° Pour les documents qui, sans représenter d'obligations ou de transmissions, se rapportent à d'autres actes énumérés et taxés par la loi ;

3° Pour recouvrer le prix des services publics monopolisés par l'État conformément aux lois spéciales qui règlent ce monopole et à la loi du timbre ;

4° Pour la perception de certains impôts déterminés pour lesquels est prescrite cette forme de paiement, et pour réaliser le montant de toutes les responsabilités pécuniaires imposées par quelque juridiction et pour quelque motif que ce soit.

(Les actes sont, on le voit, taxés avec raison d'après leur nature et non d'après les dimensions des papiers employés à leur rédaction.)

Les dispositions de cette législation sont trop multiples pour qu'il soit possible de les analyser ici dans leur ensemble. Nous noterons seulement quelques prescriptions qui s'éloignent le plus du système français : le mode d'emploi du papier timbré dans les procédures et la taxation des effets de commerce et des valeurs mobilières.

Procédures. — Le tarif du papier timbré qui doit être employé pour tous les actes d'une même procédure est gradué d'après l'importance du litige. En voici l'échelle :

Montant de l'objet du litige.	Prix du timbre.
Jusqu'à 50 pesetas[1]	0f10c
De 50 01 à 1,500 pesetas	0 75
De 1,500 01 à 10,000 —	1 00
De 10,000 01 à 50,000 —	2 00
De 50,000 01 à 100,000 —	3 00
De 100,000 01 à 250,000 —	4 00
De 250,000 01 à 500,000 —	5 00
Au delà de 500,000 pesetas	7 00

1. La peseta vaut 1 fr.

Effets négociables. — Le tarif que nous allons reproduire s'applique aux lettres de change, aux billets, valeurs et chèques à ordre[1], aux mandats de transferts expédiés par les banques à leurs succursales, aux lettres de crédit.

Valeur des effets.	Prix du timbre.
Jusqu'à 250 pesetas	0f10c
De 250 01 à 500 pesetas	0 25
De 500 01 à 1,000 —	0 75
De 1,000 01 à 2,000 —	1 00
De 2,000 01 à 3,000 —	1 50
De 3,000 01 à 5,000 —	3 00
De 5,000 01 à 7,000 —	4 00
De 7,000 01 à 10,000 —	6 00
De 10,000 01 à 12,000 —	7 00
De 12,000 01 à 15,000 —	9 00
De 15,000 01 à 17,000 —	10 00
De 17,000 01 à 20,000 —	12 00
De 20,000 01 à 22,000 —	15 00
De 22,000 01 à 25,000 —	18 00
De 25,000 01 à 30,000 —	20 00
De 30,000 01 à 35,000 —	25 00
De 35,000 01 à 40,000 —	30 00
De 40,000 01 à 45,000 —	35 00
De 45,000 01 à 50,000 —	40 00
De 50,000 01 à 60,000 —	45 00
De 60,000 01 à 80,000 —	50 00
De 80,000 01 à 100,000 —	75 00

1. Les chèques au porteur et les extraits de comptes courants ne supportent que le droit fixe de 10 cent.

Au-dessus de 100,000 fr., on ajoute 75 cent. par chaque millier de francs.

Valeurs mobilières. — Les actions et obligations émises par les banques, les sociétés, les compagnies ou entreprises de crédit sont taxées ainsi qu'il suit :

Valeur du titre.	Prix du timbre.
Jusqu'à 100 pesetas	0f75c
De 100 01 à 200 pesetas	1 00
De 200 01 à 500 —	2 00
De 500 01 à 1,000 —	3 00
De 1,000 01 à 1,500 —	4 00
De 1,500 01 à 2,000 —	5 00
De 2,000 01 à 2,500 —	10 00
De 2,500 01 à 5,000 —	15 00
De 5,000 01 à 7,500 —	25 00
De 7,500 01 à 10,000 —	50 00
De 10,000 01 à 20,000 —	75 00
De 20,000 01 à 50,000 —	100 00

Il a paru intéressant de mentionner ces tarifs dont l'échelon n'a pas d'analogie dans les autres législations.

46. Grèce.

L'impôt du timbre est établi en Grèce pour la perception des droits de mutation de propriété, des successions et des donations ; il s'applique également aux lettres de change et effets de commerce. Les différentes prescriptions relatives à cet impôt ont été codifiées en 1889 ; le droit sur les mutations d'immeubles à titre onéreux est gradué et s'élève de 10 cent. par 10 drachmes jusqu'à 400 drachmes par 50,000 drachmes.

47. Italie.

Les législations fiscales précédemment en vigueur dans les divers États qui formaient l'Italie avant leur réunion en un seul royaume ont été abrogées en 1874 et ce pays a été doté d'un code uniforme qui réunit les dispositions relatives à l'enregistrement, au timbre, au greffe et aux hypothèques. De nombreuses modifications ont été apportées, depuis cette époque, aux prescriptions régissant l'impôt du timbre.

Ces droits sont de diverses natures :

1° Taxe proportionnelle de 1 p. 1,000 perçue sur la circulation moyenne des billets de banque et de 10 p. 100 sur les billets de spectacle ;

2° Timbre des quittances fixé à 5 centimes au-dessous de 100 fr. et à 10 centimes au-dessus de cette somme par la loi de 1887 ;

3° Taxe graduée applicable aux lettres de change, billets à ordre, effets de commerce, etc., portée en 1888 à 1 p. 1,000. Si l'échéance est de plus de six mois, la taxe est doublée.

Ces droits sont assujettis au double décime et on y ajoute encore le droit de quittance réglé par la loi de 1887 ;

4° Taxe fixe qui frappe tous les autres actes et écrits ; elle est de 50 centimes, 1 fr., 2 fr. et 4 fr. en principal ;

5° Impôt sur les opérations de Bourse établi en 1876 et perçu au moyen d'un papier timbré spécial.

48. Luxembourg.

C'est la loi française du 13 brumaire an VII qui sert de base à la législation du timbre ; une loi de 1872 a réglé, à l'instar de la législation française, les droits de timbre des actions et obligations des sociétés et des contrats d'assurances.

49. Monaco.

Les droits de timbre sont régis par la loi du 29 avril 1828 modifiée par une ordonnance du 23 août 1887 qui autorise la création de timbres mobiles. Les droits de timbre sont perçus d'après les règles des lois françaises et le tarif proportionnel est, comme en France, de 5 cent. p. 100.

50. Norvège.

L'impôt du timbre est réglé par les lois des 19 août 1839, 14 août 1851, 12 octobre 1857 et 11 avril 1885.

51. Pays-Bas.

La législation du timbre a pour base, comme la législation belge, la loi du 13 brumaire an VII, introduite en Hollande par décret impérial du 21 octobre 1811. On en a recodifié les dispositions dans une loi du 3 octobre 1843 qui a été plusieurs fois modifiée.

Le droit de timbre consiste principalement en un impôt fixe de dimension (30 cent. à 2 fr.) et un impôt proportionnel sur les valeurs qui est de 5 cent. p. 100.

Le timbre sur les quittances a été établi par une loi du 11 juin 1882 qui l'a fixé à 5 cent. de florin (soit 10 centimes).

Les valeurs mobilières ont été récemment assujetties à l'impôt.

52. Portugal.

L'impôt du timbre est réglé par une loi du 28 juillet 1885. Il consacre le principe de deux droits fixes, l'un déterminé par la nature de l'acte et qui est par exemple de 500 reis ou 3 fr. pour les actes de vente ; l'autre qui s'applique plus spécialement aux copies et expéditions et qui résulte de la dimension du papier, ce droit est de 50 cent. par feuille de petit papier. Les lettres de change, effets de commerce, etc., sont assujettis au timbre proportionnel.

53. Roumanie.

Une loi du 14 mai 1877 a introduit en Roumanie l'impôt du timbre qui sert à acquitter les droits de mutation et de succession et les droits d'actes.

54. Russie.

L'impôt du timbre est réglé par une loi générale du 17 avril 1874 en 113 articles, qui établit le timbre simple et le timbre proportionnel et taxe les actes d'après leur nature (catégories nombreuses et tarifs divers). Cette loi a été complétée en 1882 par un oukase qui a étendu l'impôt à diverses catégories nouvelles, notamment aux actions et obligations des sociétés, aux récépissés des établissements de crédit, aux lettres d'emprunt sur gage, etc. Les tarifs ont été élevés en 1887, et les valeurs de Bourse ont été taxées en 1889.

55. Serbie.

L'impôt du timbre a été organisé en Serbie par une loi des 10/22 juin 1884, comme en Roumanie; c'est à la fois une taxe de timbre et d'enregistrement, car il se perçoit d'après la nature des actes et proportionnellement à la valeur des biens qui font l'objet des contrats. (Les ventes sont tarifées à 1 p. 100.)

56. Suisse.

Chaque canton possède son organisation financière particulière. Il n'y a pas de timbre fédéral.

Les cantons qui ont adopté l'impôt du timbre sont ceux d'Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse (sur les billets de banque seulement), Schwytz, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Vaud, Zug et Zurich. Les uns admettent le système français, les autres le système allemand.

57. Turquie.

Une loi du 10 décembre 1882 a réglementé d'une manière complète l'impôt du timbre dans l'empire ottoman.

La contribution du timbre, qui comprend sous ce titre les taxes d'enregistrement, est de deux sortes : la première est un droit fixe établi sur les papiers et écrits désignés dans la loi ; la seconde un droit proportionnel imposé en raison des sommes énoncées dans l'acte.

Les droits sont perçus indifféremment soit par le timbrage de papier libre, soit par l'apposition de timbres mobiles.

Les droits fixes varient de dix paras à dix piastres (6 cent. à 2 fr. 20 c.). Sont taxés, notamment, les connaissements, les chartes-parties, les lettres de voiture (10 paras), les reçus ou quittances, les chèques, les bordereaux d'achat ou de vente de fonds, notes, comptes et comptes courants, les récépissés de chemins de fer (20 paras).

Le droit proportionnel frappe les billets d'obligation, billets à ordre, délégations pour effectif, lettres de change, tous effets négociables ou de commerce, objets de prêt, inventaires délivrés par les tribunaux du chérif, tous actes relatifs à la possession ou au transfert d'immeubles et en général tous actes ou titres autres que ceux énumérés au tarif du timbre fixe et ayant pour objet une valeur ou une somme déterminée.

Le tarif, dont on remarquera le fractionnement de moins en moins favorable au contribuable à mesure que s'élève le capital assujetti à l'impôt, est ainsi fixé :

De 100 à 1,000 piastres	20 paras.
De 1,000 à 2,000 —	1 piastre.
De 2,000 à 10,000 —	1 —
par 2,000 p. ou fraction de 2,000 piastres.	
De 10,000 à 100,000 piastres	2 piast. 1/2
par 5,000 p. ou fraction de 5,000 piastres.	
Au-dessus de 100,000 piastres.	5 piastres
par 10,000 p. ou fraction de 10,000 piast.	

Les lettres de change tirées de Turquie sur l'étranger sont taxées à 1/2 p. 1,000 et celles de l'étranger sur l'étranger à 1/4 p. 1,000, en suivant le même fractionnement. Il y a pour ces valeurs des timbres mobiles particuliers avec chiffres turcs et chiffres français.

Les actions et obligations turques ou étrangères sont soumises à un droit de 1 p. 100 du capital nominal.

Sauf en ce qui concerne l'assiette de l'impôt qui est conforme aux systèmes anglais et allemand, la loi turque emprunte la plupart de ses dispositions à la législation française.

58. Pays hors d'Europe.

La législation de ces pays offre moins d'intérêt que ceux des États européens ; nous indiquerons seulement ceux d'entre eux qui admettent l'impôt du timbre.

Ce sont le Canada (système anglais), les républiques de Costa-Rica, Guatemala et Honduras, l'Égypte (sur les actes judiciaires), l'Équateur, les États-Unis (impôt fédéral perçu d'après le système

anglais), les Indes anglaises, le Japon. Le timbre a été récemment réorganisé au Chili et au Mexique. (Ce dernier État avait fait figurer à l'Exposition universelle de Paris en 1889 une intéressante collection de ses timbres anciens.)

XVI. RÉFORMES NÉCESSAIRES.

Tandis que les autres nations remédient, les unes après les autres, à la situation fâcheuse créée chez elles par l'accumulation successive des textes législatifs qui régissent l'impôt du timbre, on ne s'est pas préoccupé jusqu'ici, en France, d'un état de choses qui ne permet plus au contribuable de connaître les dispositions légales auxquelles il doit obéir, sous peine d'amendes parfois considérables. Et cependant, à la loi de l'an VII sont venus s'ajouter isolément, sans méthode apparente, plus de deux cents lois et décrets; par contre, d'une loi il reste seulement un article, deux d'un décret, trois d'une ordonnance. Aussi d'excellents esprits estiment-ils que la codification officielle des dispositions en vigueur est devenue indispensable à bref délai.

Ce serait là d'ailleurs, quelque considérable que puisse être l'avantage de la codification, un minimum de réformes. Sans doute l'unité et la clarté réapparaîtraient dans la législation, mais il ne faut pas oublier que les principes généraux qui devaient gouverner l'impôt ont été perdus de vue dans le dédale des textes accumulés ; de là, des anomalies trop nombreuses dans les tarifs qui manquent de proportionnalité, et dans les pénalités qui ne correspondent pas aux délits ; de là encore, des exceptions au droit commun souvent injustifiées. Aussi conviendrait-il d'élaborer en même temps les modifications qu'il est non moins nécessaire d'apporter, soit à l'assiette, soit à la perception de l'impôt.

Prendre pour point de départ la suppression de toute superposition de taxes ; restreindre aux seuls actes pour lesquels elle sera reconnue indispensable la formalité de l'enregistrement trop longtemps considérée comme un dogme ; frapper de taxes de timbre tous autres actes d'après la nature des contrats qu'ils constatent et non d'après le système irrationnel qui donne pour base à l'impôt la dimension du papier employé à leur rédaction ; régler les droits d'après l'utilité des contrats et, chaque fois que cela est possible, proportionnellement aux valeurs qui en font l'objet ; édicter des tarifs modérés mais saisir toute la matière imposable ; faciliter le paiement de l'impôt par l'emploi généralisé des timbres mobiles ; tels sont les moyens qui nous paraissent de nature à mettre enfin la législation du timbre, qui touche plus qu'aucune autre à toutes les manifestations de la vie civile, en rapport avec les principes économiques de la société moderne.

L. SALEFRANQUE.

Bibliographie.

Annales de l'enregistrement. Revue économique, administrative et financière, fondée en 1852 et paraissant tous les mois. 1 vol. in-8° par an.

ASTRIÉ et DUCROQUET, *Dictionnaire du timbre des quittances*, 1 vol. in-8°, 1871.

Henri FLOUR DE SAINT-GENIS, *Manuel des droits de timbre*, 1 vol. in-18, 1836 (collection Roret).

MAGUÉRO, *Code annoté de l'enregistrement, du timbre et du domaine*, 1 vol. in-8°, 1891.

NAQUET, *Traité des droits de timbre*, 1 vol. in-8°, 1894.

Ph. DE B., *Monographie des timbres fiscaux mobiles de la France et des colonies françaises*, br. in-18, 1874.

Philippe DE BOSREDON, *le Papier timbré du comté de Montfort*, br. in-8°, 1884.

Léon SALEFRANQUE, *Code du timbre*, 1 vol. in-8°, 1890.

— *Le Timbre [illegible]*, 1 vol. in-4°, 1890.

— *L'Impôt du timbre depuis le commencement du siècle.* Statistique de ses produits par nature et par année de 1800 à 1892, in-8°, 1893.

— *L'Impôt [illegible] et statistique*, in-8°, 1893.

— *Le Régime fiscal des effets de commerce*, in-8°, 1894.

SOUTIER, *Dictionnaire du timbre*, 1 vol. in-8°, 1874.

Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, nouveau recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence, 2 vol. in-4°, 189[illegible].

(Voir, en outre, les ouvrages cités à la bibliographie v° *Enregistrement* et qui traitent à la fois des deux impôts.)

TOLÉRANCE. — Dans le langage administratif, le mot « tolérance » sert à exprimer la différence en qualité ou en quantité que peuvent présenter les matières et objets soumis à l'impôt et conséquemment au contrôle ou à la vérification des agents de l'État.

Cette différence ou écart est déterminée par les lois et règlements. Elle ne peut excéder le quantum fixé.

La tolérance n'est pas une faveur mais une mesure d'équité, établie par le législateur pour obvier dans des circonstances déterminées soit à la presque impossibilité d'obtenir une proportion mathématique absolue (comme dans le titre et le poids des monnaies), soit pour compenser les déperditions dont certains produits fongibles de leur nature subissent soit par le fait du temps, du transport ou pour toute autre cause, tels que les déchets résultant de la manipulation dans la fabrication des sucres, dans l'épuration des huiles, l'ouillage, le coulage pour les vins. (*V.* **Monnaies, Sucres, Vins, Huiles.**)

TONTINES.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITIONS.

Avant d'aborder l'étude des tontines, il convient de préciser le sens de ce mot, et notamment de séparer les opérations financières de natures très diverses qu'il sert communément à désigner.

Dans sa première acception, il caractérise un mode d'emprunt public importé d'Italie en France vers le milieu du XVIIe siècle et dont il a été fait sous l'ancien régime un usage fréquent : l'État constituait à ses prêteurs, suivant des conditions que nous étudierons plus loin, des rentes viagères dont les extinctions accroissaient aux survivants, jusqu'au décès du dernier des souscripteurs, époque à laquelle la dette de l'État se trouvait totalement éteinte.

Dans un second sens, le mot tontine s'applique d'une façon générale à toute opération financière ayant pour objet de mettre en commun des fonds ou des revenus qui, après le décès de chaque sociétaire, sont partagés entre tous les survivants, suivant les conventions prévues aux statuts.

Nous étudierons successivement chacun de ces genres de tontines : dans un premier paragraphe, nous retracerons l'historique d'un mode d'emprunt qui tient dans l'histoire de notre crédit public une place importante ; nous rechercherons

ensuite quels sont les caractères économiques des tontines privées, quelles sont leurs conditions légales d'établissement et d'existence; nous décrirons sommairement le mécanisme et le fonctionnement des trois grandes sociétés tontinières fondées à la fin du siècle dernier et dont la liquidation est toute récente; nous indiquerons enfin quelles opérations sont actuellement effectuées par les agences dites tontinières placées sous la surveillance du ministère du commerce.

II. LES EMPRUNTS TONTINIERS SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

A son arrivée au pouvoir, Mazarin avait trouvé les finances de la France dans l'état de délabrement le plus complet. Des emprunts nouveaux avaient été contractés aux taux exorbitants de 20, 25 et même 50 p. 100; à plusieurs reprises, les embarras du Trésor avaient nécessité la suspension du paiement des arrérages ou des réductions de quartier.

Le crédit de l'État était complètement ruiné, et cependant on avait besoin d'argent : par quel avantage attirer les capitaux dans les caisses du Trésor? Un banquier napolitain, Lorenzo Tonti, vint alors proposer un mode d'emprunt déjà expérimenté en Italie, et dans lequel, à l'appât d'un intérêt viager considérable, venait s'ajouter un élément aléatoire, une sorte de jeu, qui, à ce titre, devait décider les souscripteurs. Le rusé cardinal le savait bien : aussi accueillit-il avec empressement l'offre de son compatriote, et un arrêt du Conseil de novembre 1653 autorisait la constitution d'une société dite, du nom de son inventeur, « Tontine royale ». Le roi, désireux de rembourser les rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville, disait l'arrêt, émettait un emprunt de 1,025,000 livres de rentes viagères, dont les souscripteurs devaient, d'après leur âge, être divisés en 10 classes. Dans chacune de ces classes, les parts des prémourants accroîtraient aux survivants jusqu'au décès du dernier titulaire, époque à laquelle la réversion s'effectuerait au profit du Trésor. Les prévisions de Tonti et de Mazarin furent déjouées : soit que le public ne comprît pas les avantages de l'opération nouvelle, soit qu'il fût encore effrayé par le spectre des réductions de quartier, il ne répondit que très mollement aux offres qu'on lui faisait, et la société ne tarda pas à sombrer sous le poids de cette indifférence.

Le plan du financier italien n'en était pas moins fort ingénieux, et le plein succès de tous les emprunts postérieurs calqués sur ce modèle devait suffisamment le démontrer. Un seul défaut est à remarquer dans le système de Tonti : c'est qu'il n'accordait pas aux classes âgées plus d'avantages qu'aux classes jeunes, qui devaient pourtant jouir de leur revenu pendant une période plus longue : c'était là une grave dérogation aux principes d'établissement des rentes viagères.

Pontchartrain le comprit plus tard, lorsqu'en 1689 il renouvela la tentative de Mazarin, mais cette fois, avec plein succès. La tontine ouverte par l'édit de novembre 1689 devait comprendre 1,400,000 livres de rentes, dont les titulaires étaient divisés en 14 classes au lieu de 10. Le prix de souscription de chaque part était uniformément fixé à 300 livres, mais le taux de l'intérêt variait avec la classe à laquelle appartenait le contractant, de 5 p. 100 pour les deux premières classes, il s'élevait jusqu'à 12.50 p. 100 pour les deux dernières (au-dessus de 60 ans). Pouvaient seuls entrer dans la tontine les Français habitant le royaume et produisant un acte de baptême en bonne et due forme. Comme nous l'avons déjà dit, cette opération fut accueillie avec faveur par le public français, et l'emprunt fut rapidement couvert; un grand nombre de souscripteurs durent même être refusés.

Pareil succès était réservé à la tontine ouverte par l'édit de février 1696, et réglée d'après les mêmes principes que la précédente. Seules des modifications de détail sont à signaler dans le nombre des classes (15 au lieu de 14) et dans l'intérêt fixé pour chaque classe, intérêt qui variait du denier 14 au denier 7 (de 7.14 à 14.28 p. 100).

Mais en 1709 un emprunt ouvert, partie en rentes perpétuelles, partie en rentes tontinières, se heurta à un échec complet; malgré les prorogations successives de sa clôture aux 1er mars, 1er avril et 1er juillet 1713 et au 1er janvier 1714, les souscriptions ne purent atteindre le chiffre fixé par l'édit de mai 1709.

Cependant la situation des finances devenait de plus en plus fâcheuse; 26 années de guerres consécutives et surtout une mauvaise administration avaient provoqué la constitution d'une dette énorme dont le Trésor ne pouvait plus payer les arrérages. Le contrôleur général Desmarets ne trouva d'autre expédient que la réduction forcée, qui fut successivement opérée au denier 20, puis au denier 25, en 1710 et en 1713. Ces réductions, et c'est en ceci qu'elles nous intéressent, ne s'appliquaient pas aux rentes des tontines, lesquelles continuaient à être payées dans leur intégralité.

Est-ce cette mesure de faveur qui a provoqué l'accueil empressé qui fut fait aux tontines postérieures? Toujours est-il que les emprunts de cette forme se succèdent, à partir de 1733, à des époques très rapprochées, et que tous obtiennent le même succès.

La tontine créée par l'édit de novembre 1733 ne présente aucun caractère particulier; les sept classes dont elle se composait étaient constituées à un taux variant du denier 14 au denier 8.

Un nouveau principe fut au contraire introduit dans la tontine de 1734. Non seulement le taux de l'intérêt, mais encore la part de rentes réservée à chaque classe croissait avec l'âge des contractants; enfin le droit de réversion ne s'exerçait entre les survivants que sous déduction d'un quart des extinctions au profit du Trésor. Les charges incombant à l'État étaient ainsi appelées à disparaître dans un délai beaucoup plus rapide qu'avec les systèmes précédemment employés; la clause de réversibilité au profit du Trésor ne porta d'ailleurs aucun tort au succès de l'emprunt, car les souscriptions dépassèrent de 164,000 livres de rente le chiffre de l'émission autorisée; l'arrêt du Conseil du 27 mars 1735 légalisa cet excédent.

Huit ans plus tard, le contrôleur général Philibert Orry imaginait, pour remplir les caisses du Trésor, une combinaison assez curieuse de la loterie et de la tontine, et établissait par l'édit de janvier 1743 une « loterie royale » dans les conditions suivantes :

30,000 billets étaient émis au prix de 300 livres, dont 150 payées comptant; sur ces 30,000 billets, 4,000 devaient bénéficier de lots en « deniers comptants » et 5,000 de lots en « rentes purement viagères ». « Quant aux 21,000 billets auxquels il ne sera point échu de lots, disait l'article 3 de

l'édit, ils auront chacun 15 livres de rente viagère en forme de tontine, avec accroissement ». Cette tontine était établie suivant les mêmes principes que les précédentes : division en 15 classes et 105 subdivisions, accroissement aux rentiers de chaque subdivision de la moitié de la part des prémourants, l'autre moitié devant s'éteindre au profit du Trésor.

L'accueil fait par le public à cette loterie fut tel, qu'un édit de février 1743 en ouvrit une seconde, exactement calquée sur la première. « Les remises d'argent qui ont été faites, dit le préambule de l'édit, tant des provinces de notre royaume que des pays étrangers pour acquérir des billets de la loterie que nous avons établie par notre édit du mois de janvier dernier ayant de beaucoup excédé le fonds de cette loterie, nous avons résolu, pour satisfaire le désir de ceux qui n'ont pu y avoir part, d'en faire ouvrir une seconde entièrement semblable à la première. »

Orry devait terminer son administration par l'émission de deux emprunts tontiniers : le premier, en novembre 1744, comprenait pour un tiers environ des rentes viagères simples, et pour deux tiers (877,200 livres) des rentes en forme de tontine distribuées en 15 classes; le second, en février 1745, n'était composé que de rentes tontinières : les conditions de jouissance et de réversibilité étaient les mêmes pour les deux tontines, dont la seconde n'avait d'ailleurs été créée, comme la loterie de février 1743, que pour donner satisfaction aux souscripteurs qui n'avaient pu être admis à participer à la première.

Près de cinq ans après, un édit du mois de décembre 1759 ordonne l'émission d'une nouvelle tontine, dont le plan était analogue à celui des opérations précédentes : les 3 millions de rentes qui la composaient se divisaient en 8 classes, entre lesquelles le taux de l'intérêt variait de 7 à 12 p. 100.

La dernière tontine royale est la « tontine des gens de mer » créée par édit de février 1762. « Ce n'est ni par la voie de la contrainte, ni par celle des engagements forcés que nos ennemis emploient comme leurs seules ressources que nous croyons devoir attacher les gens de mer à notre service. Nous avons cru qu'il était de notre bonté de leur assurer pour l'avenir et surtout dans leur vieillesse une condition meilleure en les faisant participer dans leur état aux avantages que nos autres sujets continuent à trouver dans l'établissement de tontines, en leur en procurant une qui soit exclusive pour eux, et à laquelle les gens de mer étrangers qui sont actuellement à notre service ou voudront y entrer puissent participer tant qu'ils y demeureront attachés. » (*Édit de février 1762. Préambule.*)

C'est dire que cette tontine était autant destinée à créer une sorte de caisse des retraites pour les marins qu'à fournir au Trésor les fonds nécessaires à leur solde; aussi trouve-t-on dans l'édit de février 1762 de nombreuses dispositions étrangères aux tontines ordinaires : interdiction d'acquérir plus d'une action, limitation à 150 livres de l'accroissement des matelots non mariés, pensions aux veuves des matelots tontiniers tués au service de l'État, etc.

On commençait à s'apercevoir cependant combien étaient onéreux pour l'État les emprunts tontiniers. L'intérêt servi aux souscripteurs était de beaucoup supérieur à celui des rentes perpétuelles, et, par la clause de réversibilité, la durée du paiement de la totalité des arrérages se trouvait prolongée aussi longtemps qu'il subsisterait des rentiers.

Aussi la déclaration royale du 21 novembre 1762 défend-elle pour l'avenir toute espèce de tontines. On alla même plus loin, et l'abbé Fleury supprima purement et simplement celles qui existaient déjà, en les transformant en rentes purement viagères sans accroissement. Il prenait pour seul prétexte que « Sa Majesté, s'étant fait rendre compte des charges de l'État, n'en avait pas trouvé de plus onéreuses que celles résultant des tontines, qui réunissent à l'intérêt avantageux de la rente viagère une durée qui les assimile presque à la rente perpétuelle. » L'arrêt du Conseil du 18 janvier 1770, qui ordonnait cette mesure spoliatrice, fit l'objet à la Chambre des comptes de vives remontrances, mais le ministre passa outre; il n'était pas homme à se laisser arrêter par des considérations de justice et d'équité.

Les combinaisons tontinières ne devaient plus désormais être employées à la Dette publique.

Il faut cependant mentionner ici une dernière tontine, privée à l'origine, mais que la Révolution rendit nationale; c'est la tontine autorisée par lettres patentes du 27 novembre 1785 au profit du duc d'Orléans : « Notre cousin, duc d'Orléans, disaient ces lettres, nous a fait exposer que pour l'arrangement de ses finances, il désirait ouvrir un emprunt en actions financières et primes en rentes viagères, dont le capital de 6 millions de livres serait divisé en 6,000 actions de 1,000 livres chacune, sur toutes têtes sans distinction d'âge, avec attribution par chaque action de 40 livres de rentes viagères, lesquelles, suivant ce projet d'emprunt, doivent successivement s'accroître à mesure du décès de chaque rentier au profit des rentiers survivants, et se réunir enfin en totalité sur la dernière tête survivante qui jouira seule des 240,000 livres de rentes viagères attachées à la totalité du capital dudit emprunt. »

Cet emprunt, ouvert par acte notarié du 5 décembre 1785, n'avait rien de public à l'origine; il était purement personnel au duc d'Orléans, auquel le roi n'avait fait que donner son autorisation sans garantir en aucune façon la dette contractée.

Mais la Révolution, confisquant les biens des émigrés, devait aussi se charger de leurs dettes, et les rentes tontinières instituées par le duc d'Orléans devinrent ainsi dette publique. Cette partie n'échappa pas à la consolidation de l'an VI, et la somme de 80,000 fr. fut en conséquence seule inscrite au grand-livre, où elle a figuré jusqu'au mois de mai 1883; à cette époque est survenu le décès de la dernière survivancière de la tontine, qui depuis quelques années jouissait de la totalité de la rente. Elle était âgée de 97 ans.

III. LES TONTINES PRIVÉES.

1. But et caractères économiques.

L'accueil fait par le public aux nombreux emprunts tontiniers émis dans le courant du siècle dernier devait inciter l'initiative privée à entreprendre de semblables opérations; des sociétés se constituèrent donc dans le but de mettre en commun des capitaux destinés à être répartis suivant certaines conditions entre les associés existant encore à une époque déterminée; cette répartition elle-même pouvait affecter diverses formes, et être

effectuée, soit en capital, soit en rentes viagères. Les associations tontinières sont en effet susceptibles de combinaisons multiples dont l'étude nous entraînerait dans des développements trop étendus; ce qu'il importe seulement de préciser, c'est que, dans tous les cas, elles ont pour objet la réalisation, au moyen d'un sacrifice fait une fois pour toutes, d'un bénéfice subordonné à une condition de *survie*. Il ne s'agit pas seulement, pour obtenir ce bénéfice, d'être vivant à une époque déterminée, mais encore de vivre plus longtemps que ses coassociés.

On a voulu faire de la tontine l'une des nombreuses modalités de l'épargne, et notamment la rapprocher de l'assurance sur la vie. « Un pareil établissement, disait Mirabeau à propos de la tontine Lafarge, rappelant sans cesse à la classe indigente les ressources de l'économie, lui en inspirera le goût, lui en fera connaître les bienfaits et en quelque sorte les miracles... Je voudrais que cette tontine fût appelée : caisse des épargnes, caisse des pauvres ou caisse de bienfaisance. » (Discours à l'Assemblée nationale du 3 mars 1790.) Le grand orateur se laissait peut-être séduire par les promesses alléchantes du fondateur de l'établissement, peut-être par le bénéfice que devait en retirer le Trésor; il faudrait dire au contraire que les résultats des tontines sont opposés à ceux que procurent les institutions de prévoyance, qu'on les nomme caisses d'épargne, sociétés d'assurance ou de secours mutuels. Le propre de ces dernières institutions est de garantir ceux qui en font usage contre les risques du chômage, de la maladie, de la vieillesse, et le résultat en est mathématiquement prévu à l'avance. Au contraire, le bénéfice qu'on attend d'un placement tontinier est purement fortuit; les tontines ne sont, à proprement parler, que des paris sur la durée probable de la vie humaine, et ne sauraient à ce titre obtenir l'approbation des économistes. Elles ne sauraient pas davantage obtenir celle des moralistes, car elles ont pour résultat de troubler l'ordre commun de la transmission des biens. Les sommes placées en tontine sont en effet définitivement aliénées pour le sociétaire; à la mort de celui-ci, elles sont destinées à accroître aux autres associés, et sont ainsi perdues pour ses héritiers. « Le fondement principal des tontines est donc l'exhérédation, disait l'Académie des sciences dans son rapport du 9 avril 1821. Elles excitent deux penchants funestes : l'un est la disposition à attendre du hasard ce qui devrait être le fruit d'une industrie profitable à tous ou le résultat ordinaire des institutions; l'autre est le désir d'augmenter ses jouissances personnelles en s'isolant du reste de la société. L'invention d'un tel jeu ne pouvait manquer de réussir, car il consiste dans une loterie dont tous les lots rapportent quelque profit, excepté un seul : savoir le lot de l'actionnaire qui meurt le premier, et le prix du billet semble ne rien coûter au joueur, parce qu'il est retranché du bien qui resterait après lui. »

De tels inconvénients ne sont pas compensés par le bénéfice retiré des tontines par les associés survivants. Il suffit de jeter les yeux sur une table de mortalité pour voir que, sur un nombre d'hommes considérable, les décès ne commencent à devenir fréquents qu'au bout d'un temps assez long, lorsque par conséquent les sociétaires sont déjà arrivés à un âge avancé. Dans les premières années, l'accroissement est donc insignifiant, et, s'il devient fatalement plus considérable, les rares favorisés du sort n'en jouiront du moins que durant une période très limitée. L'expérience a en effet démenti les promesses pleines d'espérance des fondateurs de tontines: dans la caisse Lafarge en particulier, deux actionnaires seuls ont pu jouir pendant quatre ans du maximum de 6,000 fr. de rente; ce maximum a été atteint par dix-neuf personnes seulement, sur 116,000 souscripteurs.

2. Intervention de l'État.

Eu égard aux dangers qu'elles présentent, les tontines ne se trouvent pas dans l'état de liberté et d'indépendance qui est propre aux établissements purement privés, et de bonne heure les pouvoirs publics se sont préoccupés de les assujettir à une surveillance rigoureuse.

Jusqu'en 1867, aucun texte de loi n'a exigé l'autorisation du Gouvernement pour la constitution des associations tontinières; dans un rapport fait au Conseil d'État en novembre 1808, M. d'Hauterive soutint que l'article 37 du Code de commerce, qui exigeait l'autorisation du Gouvernement pour la formation de toute société anonyme, ne pouvait être appliqué par assimilation aux tontines ; mais, ajoutait-il, celles-ci n'en doivent pas moins être soumises à l'autorisation préalable en vertu de motifs d'ordre public.

Cette doctrine fut confirmée par l'avis du Conseil d'État du 25 mars 1809. « Le Conseil d'État, disait cet avis,.... considérant qu'une association de la nature des tontines sort évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens, ...qu'une association de cette nature ne peut par conséquent se former sans autorisation expresse du Souverain, qui la donne sur le vu des projets des statuts de l'association.... Est d'avis : 1° qu'une association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par S. M. dans la forme des règlements d'administration publique. »

Mais la question n'a été formellement tranchée que par la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, dont l'article 66 vise spécialement les tontines pour les soumettre à l'autorisation préalable.

Quant à la surveillance du Gouvernement, dont l'avis précité du Conseil d'État indiquait la nécessité, elle a été organisée d'une façon spéciale pour chacun des établissements tontiniers alors existants par les décrets des 1er avril 1809, 9 février et 22 octobre 1810: il faut attendre jusqu'à l'ordonnance royale du 12 juin 1842 pour trouver un ensemble de mesures générales.

Cette ordonnance confie la surveillance des établissements tontiniers à une commission spéciale, placée sous l'autorité du ministre du commerce et nommée par lui. Les membres de cette commission doivent prendre connaissance des registres et autres pièces de la comptabilité de chaque établissement et en adresser au ministre un rapport détaillé. La commission peut même provisoirement suspendre l'exécution de celles des opérations qui lui paraîtraient contraires aux lois, statuts ou règlements.

Enfin le décret du 16 janvier 1854 soumet les agences tontinières à la vérification de l'Inspection générale des finances.

En ce qui concerne l'emploi des fonds, il y a été pourvu par l'arrêté du ministre des finances du 20 mars 1848 et le décret-loi du 8 janvier 1849; aux termes de ces dispositions, tous les fonds des

tontines doivent être versés au Trésor et convertis en rentes 5 p. 100. C'est la réalisation d'une idée que Napoléon avait exprimée dans sa lettre à Mollien du 21 juin 1810 : « Il y a beaucoup de tontines et autres établissements par lesquels on a abusé de la bonne foi du public. Le résultat a été de faire essuyer des banqueroutes à un grand nombre de malheureux ; je désire que vous fassiez des recherches et que vous me remettiez un rapport sur les moyens de prévenir ces abus et de mettre les citoyens à l'abri des banqueroutes *soit en plaçant leur argent sur le grand-livre*, soit de toute autre manière. » (Mollien, *Mémoires*, t. III.)

3. Les principales tontines.

On a vu que les mesures générales de surveillance imposées par le Gouvernement aux tontines ont toutes été précédées de dispositions s'appliquant spécialement à certains établissements ; nous allons maintenant exposer sommairement les caractères principaux de ces établissements, qui étaient au nombre de trois, savoir : la Caisse Lafarge, la Tontine du pacte social, et la Caisse des employés et artisans.

Le premier, qui est de beaucoup le plus intéressant, a déjà fait dans ce Dictionnaire l'objet d'un article spécial (*V.* **Caisse Lafarge**); nous nous bornerons donc à y renvoyer le lecteur, en ajoutant toutefois que, depuis la rédaction de cet article, la tontine Lafarge a cessé d'exister, par suite du décès du dernier actionnaire, survenu en 1887. A l'occasion de cette liquidation, la question a été de nouveau soulevée par les héritiers des fondateurs, de savoir si les droits réservés à leurs auteurs par l'article 36 des statuts était un droit de propriété : le Conseil d'État, par une décision du 25 novembre 1892, s'est prononcé pour la négative, et a confirmé la décision du ministre des finances annulant les rentes inscrites aux noms des héritiers desdits fondateurs.

La Tontine du pacte social fut fondée, à deux reprises différentes, par un sieur Tolosé ; une première société, dite Société des assignats, en 1793, et une seconde, dite Société Numéraire, en 1796. Ces deux sociétés ont d'ailleurs été réunies par l'ordonnance du 1er septembre 1819.

Aux termes des statuts, les actionnaires étaient divisés d'après leur âge en six classes : dans chacune de ces classes, les actions appartenant à un sociétaire décédé accroissaient aux survivants jusqu'au décès du dernier membre de la classe ; à cette époque, les revenus de cette classe et les droits qui lui étaient acquis appartenaient aux autres classes et étaient partagés également entre elles.

Lorsque le nombre des actions composant toutes les classes serait réduit à 50, le fonds social de la tontine devenait la pleine propriété des titulaires de ces 50 dernières actions et devait être partagé entre eux.

Le Gouvernement s'était ému des débuts de la Tontine du pacte social, dont la situation se trouvait compromise par des dilapidations et des désordres de tout genre. Aussi, le décret du 9 février 1810, appliquant les principes énoncés par l'avis du Conseil d'État du 23 mars 1809, place-t-il la tontine sous la régie d'administrateurs pris dans le conseil municipal. Cette mesure devait être généralisée aux trois établissements tontiniers par l'ordonnance du 7 octobre 1818, qui fondait l'administration générale des tontines; cette administration était composée de trois conseillers municipaux de la Seine, d'un directeur et d'un caissier communs aux trois tontines.

Mais l'autonomie a été rendue à la Tontine du pacte social par l'ordonnance du 2 octobre 1829 ; depuis cette époque, cette société a été régie par ses seuls statuts, et elle a ainsi fonctionné jusqu'en 1878. A ce moment, le nombre des actions se trouvant réduit à 50, les seize actionnaires survivants, réunis en assemblée générale, ont prononcé la dissolution de la société, et, après bien des difficultés, le fonds social, consistant en une rente 3 p. 100 de 28,350 fr., a été réparti entre eux ou leurs héritiers.

La Tontine des employés et artisans, fondée en 1802 et en 1808 par M. Guérin, se composait à l'origine, comme la précédente, de deux sociétés, divisées respectivement en quatre et cinq classes : ces deux sociétés ont été réunies en une seule par le décret du 11 juillet 1812. Le revenu des actionnaires décédés devait accroître aux survivants de la même classe jusqu'à un maximum de 4,000 fr. par action ; lorsque ce maximum serait atteint, les extinctions profiteraient à la classe immédiatement inférieure, jusqu'à ce que le revenu de toutes les actions fût de 4,000 fr. ; ce fait devait donner lieu à la dissolution de la société et au partage du capital entre les sociétaires survivants.

L'administration de la tontine des employés et artisans fut confiée, par un décret du 22 octobre 1810, à trois administrateurs municipaux, puis attribuée par l'ordonnance du 7 octobre 1818 à la Régie générale des tontines qui l'a conservée jusqu'en 1890 ; l'assemblée générale du 21 mai 1890 a en effet prononcé la dissolution de la société, dont toutes les actions rapportaient un dividende de 4,000 fr.

IV. DES AGENCES TONTINIÈRES ACTUELLES.

Il ne faut pas confondre avec les tontines que nous venons de décrire les agences tontinières placées sous la surveillance du ministère du commerce et qui n'ont des tontines que le nom. Ces établissements, dont un seul, le Conservateur, est actuellement existant, sont en effet de véritables institutions d'épargne. Ils consistent dans une association dont la durée est limitée à un certain nombre d'années (20 ans en général) et dont tous les membres sont admis sans aucune distinction d'âge ; les versements sont annuels et égalisés proportionnellement aux âges, au moyen de tables de mortalité. Les membres de l'association ne touchent pas d'intérêts ; les sommes versées sont placées, les intérêts capitalisés, et, au terme fixé par la convention, l'actif est réparti entre les associés survivants au prorata de leurs mises. La part des sociétaires décédés accroît à leurs coassociés, et c'est ici seulement qu'apparaît le caractère tontinier de ces établissements ; mais, étant donné le peu de durée de l'association, les bénéfices résultant de la mortalité sont extrêmement faibles ; ils représentent à peine, au dire de la commission de surveillance, de 2 à 2.50 p. 100 des sommes réparties.

Mais ce qui différencie complètement ces institutions des anciennes tontines, c'est que le sociétaire a la faculté, moyennant la convention dite de contre-assurance, de garantir ses héritiers contre la perte des sommes versées, pour le cas où il

viendrait à décéder avant le terme fixé pour la répartition. La contre-assurance consiste dans le paiement d'une prime additionnelle aux versements annuels ; toutes les primes versées dans une année forment un fonds commun, qui sera réparti entre les héritiers des associés décédés, au prorata des annuités versées. Les chances de mortalité sont si faibles, et d'un autre côté, les clauses de contre-assurance sont si fréquentes, qu'il se produit ce fait remarquable, que les sommes attribuées aux héritiers des associés décédés constituent souvent un bénéfice plus considérable que celui qui aurait résulté de la répartition.

Enfin les sociétaires qui, pour une raison quelconque, ne continuent pas leurs versements, obtiennent la restitution des annuités versées, mais sans intérêts.

Les répartitions sont effectuées en rentes sur l'État, au cours moyen de toute la durée de l'association.

Au point de vue fiscal, les agences tontinières sont considérées comme des sociétés d'assurances sur la vie, et soumises par conséquent à tous les impôts qui frappent ces établissements (*V.* **Assurances**) ; elles doivent en outre payer une taxe qui représente les frais de la surveillance organisée par l'ordonnance du 11 juin 1842. Ces frais de surveillance, qui figurent au budget de 1894 pour la somme de 9,000 fr., sont répartis entre les agences tontinières et les sociétés d'assurances mutuelles sur la vie proportionnellement aux opérations effectuées par ces établissements.

Emile BARRIÈRE.

Bibliographie.

Bulletin des lois.
DALLOZ, *Répertoire general* (v° TONTINES).
DEBEAUMONT, *Jurisprudence des rentes.*
Dictionnaire general du commerce et de la navigation (v° TONTINES).
LEMARIÉ D'AUBIGNY. *Extrait chronologique.*
P. LEROY-BEAULIEU, *La Science des finances*, t. II.
MERLIN, *Repertoire* (v° TONTINES).
Moniteur officiel (4 octobre 1821).
VÜHRER, *Histoire de la Dette publique en France*, t. I.

TRAITEMENTS.

SOMMAIRE.

1. Jouissance. Cessation. Cumul.

Les traitements fixes, les suppléments de traitements, la solde et les accessoires de la solde, les remises et taxations, les indemnités fixes ou éventuelles allouées à titre d'émolument personnel, sont déterminés par les lois, décrets, arrêtés ou règlements relatifs aux différents services.

Ces différentes allocations sont acquises aux ayants droit en raison de l'accomplissement des fonctions ou services auxquels chaque rétribution est attachée. C'est à partir du jour de la prise de possession des fonctions que le titulaire a droit à la jouissance des émoluments, à moins que les règlements spéciaux au corps ou service auquel appartient le titulaire du grade ou de l'emploi n'en disposent autrement, ou que l'époque de l'entrée en jouissance ne résulte de l'acte même de nomination.

La cessation de jouissance des traitements ou émoluments est également déterminée par ces mêmes règlements.

Il est interdit de cumuler en entier le traitement de plusieurs places, emplois ou commissions. En cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à la moitié ; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au quart, et ainsi de suite en observant cette proportion. La réduction n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de 3,000 fr., ni pour les traitements plus élevés qui en ont été exceptés par les lois.

Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent, sans qu'il leur soit fait application de la règle ci-dessus, remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public. Néanmoins, le montant des traitements tant fixes qu'éventuels ne peut dépasser 20,000 fr. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 65 *et* 66.)

Un traitement civil d'activité peut être cumulé avec une pension de retraite pour services militaires, excepté dans le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions.

Le traitement et la solde de réforme de la guerre et de la marine sont dans tous les cas cumulables avec un traitement civil d'activité. (*Ibid., art.* 271 *et* 272.)

Un traitement quelconque d'activité à la charge de l'État, des départements ou des communes, ne peut être cumulé, ni avec une pension civile, ni avec une solde militaire d'activité, de disponibilité ou de non-activité. (*Ord.* 22 *juin* 1847, *art.* 28.)

Cette interdiction s'applique également à la solde de réserve. (*L.* 27 *juin* 1841.)

Les vicaires généraux, chanoines et curés de canton peuvent être titulaires d'une pension et d'un traitement civil, mais seulement jusqu'à concurrence de 2,500 fr.

Les pensions des académiciens, hommes de lettres, attachés à l'instruction publique, à la Bibliothèque nationale, à l'Observatoire ou au Bureau des longitudes, peuvent, quand elles n'excèdent pas 2,000 fr. et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excèdent, se cumuler avec un traitement civil d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne dépassent pas 6,000 fr. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 65 *et* 66.)

Les traitements des ministres peuvent être cumulés avec l'indemnité sénatoriale, mais non avec l'indemnité législative, qui est reversée aux produits divers du budget.

Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul, les traitements des maréchaux et amiraux de France, les traitements de la Légion d'honneur, les pensions de retraite pour services militaires, les pensions de donataires, et celles qui sont accordées à titre de récompense nationale. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 67.)

2. Liquidation. Retenues.

Les traitements et les émoluments assimilés aux traitements se liquident par mois et sont payables à terme échu.

Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise en conséquence par trentième, et chaque trentième est indivisible.

Cette disposition de l'article 63 du règlement des

finances du 26 décembre 1866 ayant donné lieu à quelques difficultés d'interprétation, nous allons donner ci-dessous quelques exemples propres à fixer le sens de cet article.

Un fonctionnaire démissionnaire le 30 janvier a droit à l'intégralité de son traitement mensuel, aussi bien que s'il était démissionnaire du 31

Le fonctionnaire qui cesse son service le 28 février d'une année commune a droit au traitement mensuel entier. Mais s'il démissionne le 27, il ne lui sera payé que les 27/30 de son traitement. Pour les années bissextiles, la journée du 29 février terminant le mois, la cessation des fonctions le 28 ne donne droit qu'aux 28/30 du traitement mensuel.

Les décomptes mensuels portent sur le douzième de l'allocation annuelle, mais les fractions de centimes n'entrent pas dans le décompte, qui doit présenter distinctement le chiffre brut; le montant des retenues à opérer pour le service des pensions civiles ou pour toute autre cause, et la somme nette à payer à chaque titulaire et les fractions des centimes en résultant sont complétées au centime entier et ajoutées au prélèvement du Trésor.

Aux termes des articles 3 et 18 de la loi du 9 juin 1853, les fonctionnaires et employés qui ont droit à pension, supportent indistinctement, pour le service des pensions civiles, les retenues ci-après sur les sommes qui leur sont payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou qui constituent pour eux à tout autre titre un émolument personnel, savoir :

1° Une retenue de 5 p. 100 sur le montant brut du traitement ou autre rétribution;

2° Une retenue du douzième du montant net du traitement ou de la rétribution, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration et une autre du douzième net de toute augmentation ultérieure :

3° Les retenues prescrites pour cause de congés, d'absences ou par mesure disciplinaire.

En ce qui concerne la retenue du premier douzième, il est bon de citer textuellement l'article 25 du décret du 9 novembre 1853 :

Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujetti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement, et celle du premier douzième des augmentations ultérieures. Celui qui, par mesure disciplinaire ou par mutation volontaire d'emploi, est descendu à un traitement inférieur, subit la retenue du premier douzième des augmentations subséquentes.

Les retenues pour cause de congé et d'absence sont déterminées par les articles 16 et 18 du même décret.

Les fonctionnaires et employés ne peuvent obtenir un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours sans subir une retenue sur leur traitement. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives.

Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement. Après trois mois de congés consécutifs ou non dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue.

Si, pendant l'absence d'un employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en est précompté jusqu'à due concurrence sur la retenue qu'il doit subir.

En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois : pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec retenue de moitié au moins et de trois quarts au plus du traitement.

Les fonctionnaires ou employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions, ou d'un accident grave survenu dans l'exercice de leurs fonctions ou en résultant, pourront conserver l'intégralité de leurs traitements jusqu'à leur entier rétablissement ou jusqu'à leur mise à la retraite.

Sont affranchies de toute retenue, les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi.

Les retenues prescrites ci-dessus s'exercent sur les rétributions de toute nature constituant l'émolument personnel passible de la retenue de 5 p. 100. (*D.* 9 *juin* 1853, *art.* 11, 16 *et* 18.)

Le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé sans autorisation peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière.

Une retenue qui ne peut excéder deux mois de traitement peut être infligée par mesure disciplinaire dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service.

Cette retenue s'exerce pareillement sur l'intégralité de l'émolument personnel passible de la retenue de 5 p. 100.

Le présent article n'est pas applicable aux membres de la Cour des comptes qui restent soumis, quant aux mesures disciplinaires, à l'article 35 du décret du 28 septembre 1807.

3. Dispositions spéciales au personnel des affaires étrangères et du service colonial.

Le traitement du personnel de l'administration centrale des affaires étrangères se paie sur états émargés au moyen d'une ordonnance directe sur l'acquit de l'agent comptable des chancelleries.

Les agents diplomatiques ou consulaires (ambassadeurs, envoyés extraordinaires, ministres plénipotentiaires, ministres résidents, résidents généraux, consuls généraux, consuls, résidents, vice-consuls, vice-résidents, consuls-drogmans, secrétaires d'ambassade, chanceliers, etc.) peuvent constituer pour mandataire l'agent comptable des chancelleries qui leur fait parvenir les fonds leur revenant au moyen de traites sur la caisse centrale sans autres frais que ceux d'établissement, de timbre et d'enregistrement. (*V.* **Traites**, *Affaires étrangères.*)

Ils peuvent aussi avoir recours à l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir spécial.

Soumis en ce qui concerne les pensions à la loi du 9 juin 1853, les agents diplomatiques et consulaires subissent les retenues prescrites par cette loi. Toutefois l'article 19 du décret du 9 novembre 1853 dispose que la retenue de 5 p. 100 ne frappera que les traitements égaux ou inférieurs à 20,000 fr. Au-dessus de ce chiffre, la retenue de

5 p. 100 est diminuée successivement conformément au tarif ci-dessous :

5 p. 100 sur l'intégralité des premiers 20,000 fr. ;
4/5 de 5 p. 100 sur les seconds 20,000 fr., autrement dit 5 p. 100 sur 16,000 fr. ;
3/5 de 5 p. 100 sur les troisièmes 20,000 fr., soit 5 p. 100 sur 12,000 fr. ;
2/5 de 5 p. 100 sur les quatrièmes 20,000 fr., ou 5 p. 100 sur 8,000 fr. ;
1/5 de 5 p. 100 sur les sommes qui excèdent 80,000 fr.

Une disposition spéciale aux calculs des retenues à opérer pour oppositions sur les traitements des agents en congé du ministère des affaires étrangères doit être mentionnée ici.

Lorsqu'un agent diplomatique ou consulaire est en congé en France, la moitié seulement du traitement de son grade lui est allouée. L'opposition qui pourrait grever ce traitement est calculée non sur le pied de la somme allouée pour le traitement de congé, mais sur le pied de traitement d'activité, et la moitié de la somme à précompter sur le traitement entier, est prélevée sur le traitement de congé.

Une opposition grève le traitement d'un fonctionnaire en congé, c'est-à-dire au demi-traitement de 10,000 fr.

Si la retenue était calculée sur ce chiffre, on retiendrait mensuellement 241 fr. 95 c. Tandis que en calculant sur 20,000 fr., la portion saisissable étant de 509 fr. 75 c., c'est la moitié de cette portion, soit 254 fr. 85 c. qui doit être prélevée.

Nous devons mentionner également ici la parité d'office qui figure dans les retenues pour pensions opérées sur le traitement de certains fonctionnaires du service colonial. C'est la somme dont est majorée la retenue prélevée sur un traitement de congé, pour permettre aux fonctionnaires coloniaux de verser au compte des pensions une somme égale à celle que versent les agents du même grade du cadre métropolitain.

Ch. Fontaine.

TRAITES.

SOMMAIRE.

1. Définition.
2. Traites du commerce.
3. Traites du caissier-payeur central.
4. Traites du ministère des affaires étrangères.
   1. *Traites des affaires étrangères.*
   2. *Traites des chancelleries.*
   3. *Traites des consuls pour les achats de tabacs exotiques.*
   4. *Traites pour le compte des autres ministères.*
   5. *Traites pour l'administration des colonies.*
5. Traites de la marine.
6. Traites des contributions indirectes [1].
7. Traites de douanes et traites d'octroi de mer.
8. Traites des adjudications de coupes de bois de l'État.
9. Traites pour les coupes de bois des communes.
10. Traites de la Caisse nationale d'épargne postale.

BIBLIOGRAPHIE.

1. Définition.

La traite ou lettre de change est un acte par lequel une personne mande à une autre de payer une somme déterminée à celui qui est désigné dans l'acte. Celui qui l'émet s'appelle tireur, celui sur lequel elle est émise s'appelle tiré, et celui au profit duquel elle est créée bénéficiaire ou preneur.

1. Ces traites sont plus communément désignées sous le nom d'obligations des redevables.

2. Traites du commerce.

Les articles 110 à 186 du Code de commerce règlent toutes les formalités qu'entraîne la création des traites de commerce. La première condition requise est que la traite soit tirée d'un lieu sur un autre, qu'elle soit datée et signée par le tireur, en indiquant la somme à payer, le lieu du paiement et la valeur dont elle représente le prix. — Pour qu'on puisse créer ou tirer une traite, il faut qu'il y ait provision, et il y a provision si celui sur qui elle est tirée est redevable au tireur d'une somme au moins égale. La traite doit être présentée pour être acceptée, et mention doit être faite de la date de l'acceptation dûment signée. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme « protêt faute d'acceptation ». L'acceptation peut être partielle, et dans ce cas le protêt doit être fait pour la différence. Le paiement doit avoir lieu à l'échéance fixée par la traite et peut être à vue, à plusieurs jours, mois ou usances de vue, à un ou plusieurs jours ou mois de date. Elle peut être endossée par des tiers, mais doit être présentée à l'encaissement après l'échéance dans certains délais déterminés par l'article 160 du Code de commerce. En cas de non-paiement, le protêt doit être fait dans la forme prescrite par l'article 173, à moins que le preneur, conformément aux articles 177 et suivants, ne tire à son tour sur le tireur de la première traite, une lettre de change comprenant, outre le principal de la traite, les frais accessoires qu'il a pu faire. Cette opération s'appelle rechange, et l'acte au moyen duquel elle s'opère, retraite. Le paiement d'une traite peut en outre être garanti par un aval, donné soit sur la traite, soit par acte séparé. Le donneur d'aval devient, dans ce cas, solidairement responsable avec le tireur. La traite peut être délivrée par 1re, 2e, 3e, 4e, etc. Dans ce cas, c'est toujours sur celle où a été mentionnée l'acceptation que doit être donné l'acquit.

La traite, comme tout effet de commerce, doit être sur timbre proportionnel à la somme. Ce droit est de 5 cent. pour les effets de 100 fr. et au-dessous, de 10 cent. pour les effets de 100 fr. à 200 fr., de 15 cent. de 200 fr. à 300 fr. et ainsi de suite en suivant la même progression.

3. Traites du caissier-payeur central.

Les traites que le caissier-payeur central du Trésor public tire sur lui-même sont de véritables valeurs représentatives de numéraire qui ne peuvent être émises que sur une note émanant de la direction du mouvement général des fonds, indiquant le montant de l'émission et le comptable auquel elles doivent être transmises. Ce sont, à proprement parler, des billets à ordre endossables, qui ne sont payables à la caisse centrale qu'autant que le comptable, dans la caisse duquel elles étaient déposées comme valeurs en portefeuille, a fait parvenir au Trésor un avis de leur émission. C'est un des moyens que l'administration des finances emploie pour faciliter les transmissions de fonds entre nos colonies et la métropole et pour permettre aux agents du Trésor de nos possessions coloniales de se procurer du numéraire au cas où ils viendraient à en manquer par l'échange de cette valeur de premier ordre contre les monnaies locales.

Ce n'est du reste qu'à la dernière extrémité et sur un ordre spécial du gouverneur ou du chef de poste que les comptables peuvent avoir recours à ce mode de procéder

Sous le nom de lettres sur le Trésor, rescriptions ou mandats, le système des traites créées par le Trésor a été employé sous l'ancien régime autant pour faciliter aux commerçants l'encaissement de leurs créances, que pour éviter au Trésor les frais onéreux et aussi les dangers qui résultaient des envois de fonds. L'ordonnance de 1673 prescrit aux comptables des ports de mer et des colonies de s'approvisionner en quantité suffisante de ces valeurs. Plus tard, en pleine période révolutionnaire, des décrets de l'Assemblée sont rendus dans le but de relever le crédit en entourant le paiement des traites de toutes les garanties. Les arrêtés des 5 octobre, 2 novembre et 1[er] décembre 1792, du 9 mai 1793, des 9 pluviôse et 3 prairial an III, fixent le mode d'émission, les formalités pour leur acceptation et leur paiement.

Le ministre du Trésor public était chargé de déterminer le montant des traites à émettre par le caissier général. Un arrêté du 3 thermidor an XI détermine le modèle des traites, ainsi que la quotité des créances qui pouvaient être payées en valeurs de cette nature. Enfin un décret impérial du 11 janvier 1808 assimile les traites du caissier général aux lettres de change du commerce. Dès cette époque fonctionnait le service tel qu'il est encore organisé aujourd'hui.

Les traites sont divisées en coupures de 50 fr., 100 fr., 200 fr., 500 fr., 1.000 fr., numérotées, datées, signées et timbrées à la caisse centrale, et revêtues du visa du contrôle; elles sont conservées en portefeuille jusqu'au moment où, sur avis de la direction du mouvement général des fonds, elles sont émises et envoyées aux comptables pour être comprises dans leur caisse comme numéraire. Elles sont émises par première et seconde et à 10 ou 20 jours de vue, et payables après visa préalable à la caisse centrale. Les traites du caissier-payeur central sont, comme toutes les valeur du Trésor, exemptes du timbre. Elles sont endossables, et les quittances qui y sont apposées ne sont pas soumises au droit de timbre à 10 cent.

Les traites peuvent être frappées d'opposition par acte signifié à la caisse centrale.

En cas de perte d'une traite non encore visée, il peut en être délivré une seconde expédition en encre rouge. Mais si la traite perdue était revêtue du visa, le remboursement ne peut en être effectué qu'en vertu d'une décision ministérielle et moyennant le dépôt pendant cinq ans d'un cautionnement d'une valeur égale à celui de la traite adirée.

Nous avons dit plus haut que le décret du 11 janvier 1808 assimile aux lettres de change du commerce les traites du caissier-payeur central.

Ce décret porte en effet :

Art. 1[er]. — Les traites du caissier général du Trésor public sur lui-même, transmissibles à un tiers en paiement par un agent du Trésor public spécialement autorisé à cet effet, sont assimilées aux lettres de change du commerce, tant pour le délai après lequel elles sont frappées de péremption que pour la durée du cautionnement qui pourrait être exigé du propriétaire, lequel aurait, en vertu du jugement, obtenu le paiement sans la présentation des originaux desdites traites, en cas que ces originaux fussent adirés.

Art. 2. — Les dispositions des articles 155, 187 et 189 du Code de commerce leur sont, en conséquence, déclarées applicables. Néanmoins, les cinq années qui acquièrent la prescription ne courront que de la date de la transmission faite par le payeur du Trésor à la partie prenante.

4. Traites du ministère des affaires étrangères.

1. *Traites des affaires étrangères.*

Pour permettre au ministère des affaires étrangères de faire parvenir à ses agents à l'étranger le montant des traitements ou allocations qui leur reviennent, le décret du 20 décembre 1890, complété par l'instruction du 10 mai 1891, a autorisé l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires à Paris, à émettre des traites au profit des agents qui ont recours à son intermédiaire. Voici de quelle manière fonctionne ce service.

Les agents qui désirent être payés au moyen de traites doivent, à l'avance, donner à l'agent comptable des chancelleries une procuration l'autorisant à toucher le montant des ordonnances délivrées en leur faveur et à en donner quittance. Cette procuration reste déposée au Trésor pour être jointe à l'appui du premier paiement; et il en est délivré un extrait à l'agent comptable des chancelleries, qui doit le représenter à chaque paiement à effectuer au mandant. Lorsque les procurations auront été reçues en la forme authentique par les agents diplomatiques et consulaires, l'acte produit devra être légalisé par le ministère des affaires étrangères, soumis au timbre et porter mention d'enregistrement. Celles sous seing privé devront être déposées chez un notaire qui en fournira une expédition en la forme authentique. Enfin, s'il s'agit de procurations données soit à Paris, soit dans toute autre ville du territoire ou des colonies, elles devront être déposées en minute chez un notaire qui en donnera expédition. (*D.* 20 *déc.* 1890, *art.* 55.)

Le ministère des affaires étrangères délivre en fin de mois des ordonnances où sont liquidées les sommes à payer aux agents qui ont donné leur procuration à l'agent comptable des chancelleries. Celui-ci présente au Trésor, en même temps que les extraits d'ordonnances, les traites émises par le ministère des affaires étrangères sur le caissier-payeur central à l'ordre des ayants droit. Ces traites, qui sont à trois jours de vue, n'engagent le Trésor qu'autant qu'elles ont été acceptées par le caissier-payeur central et visées au contrôle.

Les traites acceptées par le caissier central, visées par le contrôle, séparées des souches et des talons, sont délivrées à l'agent comptable des chancelleries chargé de les faire parvenir aux intéressés. Les traites par *première* et *seconde* ne sont établies par le ministère des affaires étrangères que sur la demande expresse des agents, motivée par les usages de leur résidence.

L'article 37 du décret du 20 décembre 1890 autorise les agents, à la réception de leurs traites, à s'en faire payer le montant sur l'encaisse de la chancellerie au cours du change fixé pour le trimestre, lorsque les recettes provenant de produits budgétaires le permettent, en observant toutefois l'ordre suivant :

1° Traites pour traitements de commis de chancellerie et élèves-chanceliers;

2° Traites pour frais de service payés par abonnement;

3° Traites pour traitements des chanceliers, vice-consuls, consuls suppléants, secrétaires et consuls, conseillers d'ambassade, consuls généraux, ministres plénipotentiaires et ambassadeurs;

4° Traites pour frais de service non abonnés.

Elles figurent alors dans l'encaisse comme valeurs représentatives pour être transmises en fin de trimestre ou de gestion à l'agent comptable des chancelleries, après avoir été passées à son ordre. Le paiement d'une traite ne pouvant être fractionné, lorsque les ressources de la chancellerie sont insuffisantes, les agents négocient les traites au mieux de leurs intérêts.

Enfin la traite présentée à la caisse centrale du Trésor public à Paris, soit par le titulaire, soit par un intermédiaire quelconque, est payée trois jours après la présentation au visa comme dépense de trésorerie.

Les traites des affaires étrangères sont aussi employées pour faire parvenir aux titulaires de créances résidant à l'étranger, les sommes qui pourraient leur être dues par les différents départements ministériels.

Quand la dépense doit être acquittée en francs, le ministère débiteur émet une ordonnance au nom de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, à charge par lui d'en transmettre le montant au créancier réel et de rapporter ultérieurement le reçu de la partie prenante.

Une traite est alors émise par le ministère des affaires étrangères à l'ordre de l'ayant droit et est acceptée par le Trésor en procédant comme il a été indiqué ci-dessus pour les dépenses du personnel.

L'agent comptable la fait parvenir à l'agent consulaire chargé d'en faire remise au titulaire contre reçu de la somme énoncée à la traite. Ce reçu est ensuite renvoyé au ministère des finances pour être joint à l'ordonnance.

Tel est le mode de procéder que l'on emploie pour payer les subventions que la France alloue aux établissements de bienfaisance ou religieux sis à l'étranger, ainsi que pour transmettre les fonds nécessaires à l'entretien des écoles d'Athènes et de Rome. L'agent consulaire chargé de remettre la traite à son titulaire en tire un reçu qu'il fait parvenir à l'agent comptable des chancelleries ; ce dernier l'envoie à la caisse centrale pour être joint à l'ordonnance.

2. *Traites des chancelleries.*

Quand les recettes de chancellerie présentent un excédent en numéraire à la fin du trimestre, les agents chargés de la perception convertissent, dans les cinq jours qui suivent, sous leur responsabilité et celle du chef de poste solidairement, le montant des fonds en une traite ou lettre de change en monnaie française « à l'ordre du caissier-payeur central du Trésor public », acquise au cours de la place. Cette traite est transmise par envoi spécial à l'agent comptable des chancelleries, après inscription sur le carnet des traites ouvert à cet effet.

La traite n'est portée en dépense que dans le trimestre pendant lequel l'achat a eu matériellement lieu, afin de maintenir l'accord entre le procès-verbal de caisse dressé en fin de trimestre et le solde final du compte trimestriel correspondant. La traite, qui peut être établie sur papier libre, doit être à vue ou à trente jours au plus, et autant que possible payable à Paris. Il est produit à l'appui de chaque traite un certificat de change indiquant le cours du jour où la traite a été émise. Ce certificat doit être signé par deux banquiers, courtiers ou négociants établis dans la résidence du comptable et certifié par le chef de poste.

Les chanceliers ou les autres agents percepteurs qui ont un correspondant à Paris ou un fondé de pouvoirs autre que l'agent comptable des chancelleries, chez lequel ils ont un compte ouvert, peuvent faire traite sur lui. Dans le cas où une traite ne serait pas payée à l'échéance, l'agent est tenu d'en fournir une nouvelle sur avis qui lui en est donné, dans laquelle les frais de protêt, s'il y a lieu, sont ajoutés au montant de la traite primitive.

3. *Traites des consuls pour les achats de tabacs exotiques.*

Quelques consuls sont autorisés à émettre des traites pour se procurer les fonds nécessaires aux achats de tabacs qu'ils sont chargés d'opérer à l'étranger pour le compte de l'État. Les traites de cette nature sont payables à la caisse centrale du Trésor public à Paris, après acceptation du directeur général des manufactures de l'État. Tantôt elles sont données en paiement aux fournisseurs eux-mêmes, qui les font encaisser par leurs correspondants à Paris, tantôt elles sont négociées sur la place par le consul, qui emploie les fonds à payer les fournitures faites. Dans l'un et l'autre cas, l'administration des tabacs fait émettre des ordonnances ministérielles au nom du caissier-payeur central, pour le paiement de ces traites, et justifie en fin d'année, au moyen des certificats de réception des tabacs dans les manufactures, de la régularité des dépenses.

4. *Traites pour le compte des autres ministères.*

Le département des affaires étrangères met deux carnets d'émission de traites sur le Trésor à la disposition de chaque chef de poste à l'étranger, qui en est personnellement responsable. En cas de remise de service, un procès-verbal spécial faisant connaître le nombre de formules employées, celui des traites restant à émettre, est adressé à la division des fonds et de la comptabilité aux affaires étrangères. Lorsqu'un carnet est épuisé, le chef de poste, pour en obtenir un nouveau, doit en faire la demande à l'agent comptable des chancelleries en envoyant le carnet épuisé contenant les souches des traites émises.

Ces traites sont à trente jours de vue. Elles se composent de trois parties :

1° La souche, qui ne doit en aucun cas être détachée du carnet ; 2° la traite, qui est remise par primata et duplicata au bailleur de fonds ; 3° l'avis d'émission, qui est détaché de la traite elle-même et expédié par la voie la plus prompte au ministère des finances sous le timbre « Caisse centrale du Trésor public ».

Ces traites servent aux agents consulaires à payer, pour le compte des divers ministères, les dépenses que ces départements peuvent avoir à effectuer à l'étranger.

Lorsque l'autorisation du ministère intéressé lui aura été transmise par les affaires étrangères, le chef de poste tire sur le Trésor une traite dont le montant comprend la somme due au créancier et les frais de négociation et de change. Les pièces justifiant l'émission de la traite, accompagnées d'un certificat de change délivré par deux banquiers ou négociants de la place, sont adressées directement au ministre intéressé par le courrier qui emporte l'avis d'émission. Les pièces en langue étrangère sont traduites. Toutes doivent être visées et certifiées par le chef de poste. A l'arrivée des pièces ou

au plus tard au moment de l'acceptation de la traite, le ministre pour le compte duquel la traite a été émise, délivre, au nom du caissier-payeur central, une ordonnance de régularisation à laquelle est jointe la traite après paiement par le Trésor, ainsi que les justifications régulières.

4. *Traites pour l'administration des colonies.*

Même mode de procéder que ci-dessus, sauf en ce qui concerne l'autorisation préalable, qui n'est pas obligatoire pour l'émission de traites relatives au service des colonies.

5. Traites de la marine.

Les dépenses faites à l'extérieur pour le compte du service marine se divisent en deux catégories : celles effectuées pour les besoins des bâtiments de guerre et celles pour la solde et le rapatriement des marins naufragés ou des officiers et agents de de la marine détachés ou allant prendre un poste à la mer.

Dans la première catégorie, il faut encore distinguer les dépenses effectuées dans une de nos colonies ou pays de protectorat, et celles faites à l'étranger.

Dans toutes les colonies ou pays de protectorat, les commandants des bâtiments de l'État acquittent leurs dépenses de bord au moyen des fonds mis à leur disposition par le trésorier-payeur. Celui-ci reçoit en échange une traite à son ordre tirée sur le caissier-payeur central à Paris. Ces traites ne peuvent être négociées par les trésoriers-payeurs, qui doivent les envoyer dûment acquittées au caissier-payeur central qui, après les avoir fait accepter par le ministère de la marine, crédite leurs comptes du montant de ces traites. (*D.* 31 *déc.* 1892, *art.* 3.) Le mode de liquidation des dépenses qui ne pourraient être payées par le commandant du bord, est déterminé dans chaque colonie par ce même décret.

Dans les pays étrangers, le commandant du bord peut payer ses dépenses au moyen d'une traite remise au fournisseur lui-même, et dans ce cas les états de paiement ou les factures doivent être revêtus de la quittance du fournisseur, ou bien il peut se procurer les fonds nécessaires au moyen d'une traite passée à l'ordre du bailleur de fonds.

Pour contrôler l'émission des traites, un registre coté et paraphé par le commissaire général de la marine du port de départ ou d'armement est tenu, sur lequel sont inscrites les liquidations successives et en regard les traites délivrées qui doivent porter, outre la signature du commandant et du commissaire, le visa de l'officier chargé du détail. Lorsqu'en raison d'un départ subit les officiers chargés de tirer les traites sont dans l'impossibilité de liquider la totalité des dépenses faites, les consuls comprennent les reliquats dans leur propre comptabilité et sont remboursés des avances ainsi faites par le département de la marine au vu des pièces justificatives, au moyen d'ordonnances délivrées à leur profit et payables à Paris ès mains de leurs fondés de pouvoirs. Toutefois, si les ressources dont disposent les consuls ne leur permettent pas de faire les avances, ils sont autorisés à s'en couvrir au moyen de traites sur le Trésor. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 95.)

Les traites de la marine sont établies par primata et duplicata (*D.* 14 *janv.* 1869, *art.* 239), et les pièces justificatives doivent être adressées au ministère de la marine par la plus prochaine occasion, dès la délivrance de la traite.

Les traites ainsi émises sont endossables, mais ne sont payables qu'après avoir été acceptées par le ministère de la marine. Le visa d'acceptation doit être demandé par la personne à l'ordre de laquelle la traite aura été passée avant de la présenter pour le paiement à la caisse centrale à Paris. Tous les dix jours, le ministère de la marine transmet au caissier central un bordereau des traites présentées à son acceptation. (*D.* 14 *janv.* 1869, *art.* 240.)

Toute traite qui serait reconnue avoir été tirée par anticipation ou dont le chiffre aurait excédé le montant de la dépense liquidée, motive contre le tireur une action en remboursement avec dommages et intérêts. (*Ibid., art.* 99.)

Le bénéfice résultant du change du numéraire existant dans la caisse du bord étant dévolu au Trésor public, le montant en doit être immédiatement compris dans une traite de pareille somme à l'ordre du caissier-payeur central, et qui est adressée au ministre de la marine (bureau des dépenses d'outre-mer) pour être remise à ce comptable. Ce dernier acquitte la traite en l'appuyant d'une déclaration de versement au compte des produits divers du budget.

Il est procédé de la même manière pour les produits des ventes en cours de campagne d'objets hors de service.

La perte au change est portée en dépense pure et simple à l'article spécial consacré à cet objet.

Conformément aux dispositions de l'article 95 du décret du 31 mai 1862, les agents des affaires étrangères, chefs de poste, sont autorisés à faire traite sur le caissier-payeur central, pour le compte du ministère de la marine, lorsque les avances qu'ils ont à faire dépassent 50 fr. Toutefois, la traite ne peut être tirée d'office que quand les circonstances ne permettent pas de demander l'autorisation préalable au ministre de la marine.

Tirées par première et seconde, sous le même numéro, ces traites doivent être conformes au modèle annexé à l'instruction du ministère de la marine du 12 août 1880. Les avis et les pièces justificatives des traites doivent être adressés le jour même de l'émission au ministère de la marine (direction de la comptabilité générale), qui délivre une ordonnance de régularisation au nom du caissier-payeur central, cette opération ayant pour but de faire entrer définitivement en dépense budgétaire l'opération commencée par la traite.

6. Traites des contributions indirectes.

Pour permettre aux redevables de droits de se libérer plus facilement, les receveurs des contributions indirectes sont autorisés à recevoir, en acquit de ces droits et sous leur responsabilité, des traites à échéance de 2 ou 4 mois, suivant la nature des droits qu'elles représentent, et seulement quand le total est supérieur à 300 fr. Ces traites, que l'on appelle aussi obligations de redevables, doivent être acceptées par une caution dont le receveur est seul juge, quant à la validité; elles ne peuvent comprendre que des sommes en francs, les centimes devant être payés en numéraire. Le bénéfice de ces dispositions ne peut être réclamé que pour l'acquittement de certains droits énumérés en diverses lois, dont les plus importants sont : les droits sur les sucres indigènes (*L.* 15 *fév.* 1875),

sur les bières (*L.* 28 *avril* 1816), sur les sels (*L.* 8 *août* 1847), sur les huiles, les savons, les dynamites (*L.* 15 *févr.* 1875). Les fabricants de cartes à jouer, à Paris, sont autorisés à souscrire des traites en paiement des papier filigranés et des moulages; et le montant du prix de vente des tabacs achetés pour l'exportation peut être également payé au moyen de traites cautionnées.

Ces traites sont établies sur papier timbré à raison de 5 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

7. Traites de douanes et traites d'octroi de mer.

De même qu'en matière de contributions indirectes, les redevables de droits de douanes peuvent souscrire des traites cautionnées en paiement.

Ce mode de paiement, qui est soumis aux mêmes formalités que celles indiquées pour les contributions indirectes, a été institué par décision du mois de nivôse an X, en conformité de la loi du 29 floréal an X, et organisé par arrêté du 5 vendémiaire an XII.

Les traites d'octroi de mer n'existent que pour l'Algérie; c'est la représentation de la portion qui revient à la commune dans le montant des droits perçus à l'entrée des marchandises en Algérie, portion qui est égale au tiers des droits.

8. Traites des adjudications de coupes de bois de l'État.

Les adjudications des coupes de bois de l'État, qui ont lieu chaque année, généralement du 1er au 30 septembre, peuvent donner lieu, pour le règlement du prix de vente, à la délivrance de traites.

Les conditions et les règles des adjudications sont déterminées dans un cahier des charges qui impose à chaque adjudicataire, s'il ne paie comptant, l'obligation de donner, dans les cinq jours de l'adjudication, une caution et un certificateur de caution qui s'obligent solidairement avec l'adjudicataire.

Les adjudicataires doivent remettre leurs traites au receveur des finances dans les dix jours qui suivent la vente. Ces traites, dont les échéances sont généralement fixées aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année qui suit celle de l'adjudication, sont tirées par la caution, acceptées par l'adjudicataire et passées par le certificateur de la caution à l'ordre du trésorier-payeur général et payables à sa caisse; il y est exprimé qu'elles n'opèrent ni novation, ni dérogation aux droits qui résultent du procès-verbal d'adjudication. Les traites doivent être de sommes égales; seulement, pour l'ordre de la comptabilité, les traites des trois premières échéances ne doivent pas présenter de fractions de franc; ces fractions, lorsqu'il en existe, sont reportées sur la dernière traite.

Le trésorier-payeur général transmet ces traites à la caisse centrale du Trésor où elles sont conservées comme valeurs de portefeuille.

Les traites de coupes de bois sont souscrites sur papier timbré. Toutefois, elles peuvent n'être timbrées qu'après leur souscription, si les formules en sont imprimées à l'avance.

Quinze jours avant l'échéance, la caisse centrale envoie à chaque trésorier général les traites payables dans son département et à sa caisse, et au cas où les fonds ne seraient pas faits à l'échéance, le trésorier-payeur général doit verser à sa caisse le montant des traites impayées. Le comptable demeure créancier particulier de l'adjudicataire, sauf son recours pour obtenir la décharge de sa responsabilité. Les sommes avancées par lui sont productives, à son profit, d'intérêts à 5 p. 100 à la charge de l'adjudicataire.

Les trésoriers généraux ne doivent pas faire protester les traites non acquittées à leur échéance. Les poursuites qui deviennent nécessaires pour le recouvrement de la totalité ou d'une partie du prix des coupes de bois doivent être exercées contre les adjudicataires et leurs cautions, en vertu du procès-verbal d'adjudication, sans qu'il soit besoin de le faire revêtir de la formule exécutoire, ni du visa du président du tribunal, ce procès-verbal ayant par lui-même toute la force exécutoire des grosses des jugements et des actes notariés. En conséquence, les trésoriers peuvent faire signifier un commandement, saisir et vendre les meubles et immeubles des débiteurs en vertu de ce seul acte, mais attendu qu'il ne confère pas hypothèque, ils ne doivent pas prendre inscription hypothécaire. Dans le cas où il serait utile d'obtenir cette inscription, il devrait être formé devant les tribunaux de commerce une action en paiement des sommes dues en vertu du procès-verbal d'adjudication, auquel cas le jugement qui prononcerait la condamnation emporterait l'hypothèque judiciaire sur tous les biens présents et à venir, à la charge de faire inscrire cette hypothèque.

En cas de faillite ou de déconfiture de l'adjudicataire ou de ses cautions, ou de l'une d'elles, le montant des traites non échues à cette époque devient immédiatement exigible (*C. civ., art.* 1188) et les poursuites sont faites par les trésoriers généraux en vertu du seul procès-verbal d'adjudication. La revendication, au nom du Trésor, des bois encore gisants sur le parterre de la coupe n'est pas licite, les dispositions de l'article 577 de la loi du 28 mai 1838 sur les faillites et banqueroutes n'étant pas applicables dans ce cas.

Dans le cas où le trésorier général jugerait convenable d'accorder des délais ou des facilités à l'adjudicataire pour le paiement des traites échues, il est tenu d'en informer les cautions pour leur permettre d'user à leur gré du bénéfice de l'article 2039 du Code civil, qui permet à la caution de forcer le débiteur au paiement. — Lorsque le non-paiement d'une traite provient d'une contestation quelconque et que décharge est accordée à l'adjudicataire, le trésorier général est couvert sur les fonds du Trésor, du montant de la traite, des intérêts et des frais avancés.

Lorsque le non-recouvrement des traites provient de circonstances indépendantes des soins et diligences des trésoriers-payeurs généraux, ils peuvent obtenir le remboursement des sommes dont ils ont tenu compte au Trésor. Pour cela, ils doivent produire des pièces établissant que l'insolvabilité des cautions ne pouvait être prévue au moment de l'adjudication, qu'ils ont fait les poursuites nécessaires en temps utile, en exhibant les procès-verbaux de carence établissant l'insolvabilité actuelle des débiteurs, ainsi que le compte des frais à leur charge appuyé des mémoires dûment taxés et quittancés. Le ministre des finances, au vu de ces pièces et sur l'avis du Conseil d'État, peut autoriser les remboursements. Dans ce cas, les traites et les dossiers de procédure sont remis à l'agent judiciaire du Trésor en vue des poursuites ultérieures possibles si les adjudicataires ou leurs cautions redevenaient solvables.

Tout adjudicataire qui refuse de fournir ses traites ou qui ne les remet pas dans le délai voulu (dix jours), est passible, à titre de dommages-intérêts, du paiement d'une somme égale au vingtième du prix total de l'adjudication, à moins qu'il ne préfère payer comptant.

Il peut en outre, ainsi que ses cautions, être contraint par voie de saisie et de vente, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure judiciaire, le procès-verbal d'adjudication emportant exécution parée. Mais, afin de mettre l'adjudicataire et ses cautions en demeure et pour faire courir les intérêts conformément à l'article 1652 du Code civil, les poursuites doivent être précédées d'une sommation de fournir les traites dans un délai de cinq jours, et ce sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus à l'État. Cette sommation extrajudiciaire est faite au nom du préfet du département.

L'indemnité du vingtième provenant de ces sortes d'amendes est recouvrée par le receveur des domaines du canton de la situation des bois, comme produits accessoires des forêts, en vertu du procès-verbal d'adjudication et du certificat du trésorier-payeur général attestant que les traites n'ont point été fournies dans les délais prescrits.

Il est alloué aux trésoriers généraux, à titre de remise sur le produit des coupes, un tiers de centime par franc. Sur cette somme, et suivant le cas, ils tiennent compte aux receveurs particuliers sous leurs ordres d'une remise de moitié de cette taxation, quand ces derniers sont intervenus à l'adjudication et à la souscription des traites ; et d'un quart seulement lorsqu'ils n'ont eu qu'à recevoir les traites et à en délivrer récépissé. (*Instr. gén. de* 1859, *art.* 325 *et suiv.*)

9. Traites pour les coupes de bois des communes.

Les adjudications de coupes de bois appartenant à des communes sont, sauf quelques clauses particulières, soumises aux mêmes règles que celles des bois de l'État. Ordinairement, le dixième du prix d'adjudication est payé comptant, le reste en traites aux échéances des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année qui suit celle de l'adjudication. Les receveurs des finances conservent les traites jusqu'à l'époque de l'échéance et prennent, en les renvoyant aux receveurs municipaux qui doivent en encaisser le montant, telles précautions qu'ils croient nécessaires. La remise appartient au receveur municipal. (*Instr. gén. de* 1859, *art.* 325 *et suiv. et* 1245.)

10. Traites de la Caisse nationale d'épargne postale.

Les conseils d'administration ou les capitaines-comptables des bâtiments de guerre chargés de la gestion des succursales de la Caisse nationale d'épargne postale organisées à bord de notre flotte par décret du 18 mars 1885, peuvent, lorsque les demandes de remboursement excèdent les versements, se procurer des fonds au moyen de traites qu'ils négocient sur place. Ces traites sont payables à la caisse centrale du Trésor, à Paris, après acceptation de l'administration des postes et visa de l'agent comptable de la caisse d'épargne à qui elles sont remises après paiement en échange de son récépissé.

Bibliographie.

Décret du 31 *mai* 1862.
Instruction générale du 20 *juin* 1859.
La Caisse centrale du Trésor public, par Ch. de Marcillac (Berger-Levrault et Cie, 1890).
Bulletin des Lois.

Charles FONTAINE.

TRAMWAYS. *V.* **Chemins de fer.**

TRANSCRIPTION. — La transcription est la copie littérale faite par les conservateurs des hypothèques de tous les contrats translatifs de propriété immobilière et des autres actes énumérés dans les articles 1 et 2 de la loi du 23 mars 1855. Cette copie a lieu sur des registres spéciaux dont toute personne peut se faire délivrer des extraits.

La transcription a pour but de rendre publics et opposables aux tiers les actes dont il s'agit (*V. loi précitée, art.* 3 *et* 6) ; elle constitue en outre la première des formalités de la purge hypothécaire. (*Code civ., art.* 2181.)

Le lecteur trouvera au mot *Hypothèques* de plus amples détails sur la formalité de la transcription, ainsi que l'indication des droits auxquels elle donne lieu au profit du Trésor.

TRANSFERTS ET MUTATIONS. *V.* **Rentes.**

TRANSMISSION (DROITS DE). *V.* **Valeurs mobilières.**

TRANSPORTATION. *V.* **Services pénitentiaires.**

TRANSPORTS.

SOMMAIRE.

I. GÉNÉRALITÉS.

La question des transports se trouve déjà en partie traitée dans les articles relatifs aux chemins de fer et à la navigation intérieure. Nous l'envisagerons ici d'une façon générale et en nous plaçant exclusivement au point de vue de l'impôt.

Les transports de denrées et de voyageurs constituent l'une des plus importantes fonctions du corps social, fonction dont l'État est seul en situation de garantir le plein accomplissement, aussi, de tout temps, l'autorité souveraine s'est-elle efforcée de donner le caractère domanial aux grandes voies de communication et de maintenir dans ses attributions exclusives le droit de réglementer les transports et d'en tirer des ressources fiscales.

En rappelant brièvement les difficultés que les pouvoirs publics ont dû surmonter avant d'arriver

à faire prévaloir ces principes aujourd'hui incontestés, en notant successivement les changements essentiels survenus dans la législation, nous donnerons du même coup une idée de l'évolution de l'impôt sur les transports.

Pour nous faciliter ce développement historique, nous diviserons les transports en deux catégories: *transports par eau* et *transports par terre*, bien que, dans les conditions uniformes où l'impôt est actuellement perçu, cette distinction n'ait plus qu'un intérêt secondaire.

Après avoir constitué à l'origine ou avoir été censé constituer la rémunération directe de services rendus par l'État aux transporteurs, l'impôt sur les transports a perdu ce caractère immédiat et a pris place parmi les revenus ordinaires de l'État[1].

Après avoir été tout d'abord établi sur des bases assez disparates, cet impôt n'atteint plus aujourd'hui que les transports *à prix d'argent*, quel que soit le transporteur (entrepreneur de services publics ou simple particulier) et quel que soit le mode de transport par terre ou par eau à l'intérieur du territoire (fiacres, diligences, omnibus, tramways, chemins de fer, bateaux, véhicules quelconques transportant des voyageurs isolément ou en commun).

En thèse générale, la taxe actuelle sur les transports, dont la perception est confiée au service des contributions indirectes, est un impôt proportionnel assis sur le prix des places des voyageurs et, dans quelques cas (excédents de bagages, finances et chiens), sur le prix de transport des marchandises. Toutefois, pour tenir compte de certaines difficultés d'application, un droit fixe par véhicule et gradué suivant sa contenance (voitures en service d'occasion) ou par place occupée (voitures en service accidentel) est parfois substitué au droit proportionnel[2].

II. TRANSPORTS PAR EAU.

1. Historique.

Aux premiers siècles de notre histoire, les voies de transport, spécialement les fleuves et rivières navigables, les seules voies qui fussent réellement praticables, étaient l'objet d'exploitations et d'usurpations sans nombre au détriment de l'État et du commerce général. Les provinces, les villes, les seigneurs féodaux, qui trouvaient dans le système des péages un mode d'imposition aussi simple que sûr, ne se contentaient pas d'une taxe représentative des frais de premier établissement ou d'entretien des voies de transport: ils donnaient à ces péages une extension des plus abusives en dépit des défenses de l'autorité royale. C'est en vain que Louis XI supprima les péages qui remontaient à plus de trente ans; Charles VIII, ceux qui avaient été établis depuis la mort de Charles VII (1461) ou qui s'étaient maintenus ou créés depuis soixante ans; en vain que François I[er], Henri II et Louis XIII révoquèrent tous les péages fondés depuis cent ans sur la Loire, la Seine et leurs affluents, il existait encore sous Louis XIV un grand nombre de ces impositions locales que Colbert lui-même, malgré ses tentatives réitérées pour la remise de tous les péages dans les mains de l'État, ne parvint pas à faire disparaître. Le but poursuivi par Colbert, et vers lequel convergèrent également les efforts des conseillers de Louis XV et de Louis XVI, ne fut définitivement atteint qu'après la révolution de 1789.

Certains de ces péages reposaient cependant sur des titres réguliers et constituaient la rémunération de travaux faits dans l'intérêt public. On ne pouvait les éteindre qu'en indemnisant ceux qui avaient effectué ces travaux. A cet effet, on avait créé, dès avant la Révolution, des taxes générales qui ne se percevaient plus qu'une seule fois au cours du même voyage et dont la dénomination indiquait assez la destination, telle la taxe des *quarante-cinq sous* des rivières, établie par la déclaration du 12 janvier 1633, taxe qui frappait les vins transportés sur la Seine et était payable, soit à l'entrée pour les vins à destination de Paris, soit à l'arrivée pour les autres destinations.

D'autres taxes, ayant également le caractère de rémunération d'un service rendu, avaient encore été mises par l'État, et perçues soit à son profit, soit au profit des entrepreneurs, sur les bacs, sur les transports par eau à l'occasion ou à la suite de la construction des canaux (canal de Briare, commencé sous Henri IV et achevé sous Louis XIII; canal de Languedoc, commencé en 1666, achevé en 1681 ; canal d'Orléans, commencé en 1682, achevé en 1692 ; canal de Beaucaire à Aigues-Mortes, commencé en 1773 ; canal de Bourgogne, commencé en 1775, achevé seulement en 1832 ; canal du Centre, commencé en 1784).

Ainsi avait pris corps peu à peu le système des impôts perçus par l'État sur les transports par eau, système qui fut enfin généralisé par la loi du 30 floréal an X (20 mai 1802), établissant un droit de navigation sur les fleuves, rivières et canaux navigables.

2. Droit de navigation.

Au début, comme les anciens péages généraux, le droit de navigation était spécialisé. Il devait être affecté « au balisage, à l'entretien des chemins et ports de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation » ; mais, à partir de la loi de finances de 1814, qui introduisit dans la comptabilité publique le principe de la réunion de toutes les recettes sans distinction de fonds généraux et spéciaux, il fut inscrit parmi les revenus ordinaires du Trésor.

Le droit intérieur de navigation a rapporté:

En 1820	3,800,000 fr.
En 1830	4,289,118
En 1840	5,286,862
En 1850	9,224,319
En 1856	11,008,348

chiffre le plus élevé qui ait été atteint. A partir de 1857, les recettes déclinèrent rapidement par suite de la construction des chemins de fer et par l'effet des abaissements de tarifs successivement consentis dans l'intérêt du commerce général (voir les derniers tarifs à l'article *Navigation intérieure*, page 651). Comme les réclamations de la batellerie

1. En ce qui concerne la navigation intérieure, on parait aujourd'hui disposé à revenir au système des taxes spéciales ayant une affectation déterminée (voir projet de loi du 15 juillet 1890, n° 838, et rapport de M. Félix Faure, député, du 16 mars 1893, n° 2615).

2. On peut rattacher à l'impôt sur les transports les droits de francisation, de quai, passeports et permis encaissés par la douane et qui figurent au budget des recettes pour une somme de 8 millions environ. Mais ces droits constituent plutôt des produits accessoires. Lorsqu'ils sont perçus sur des transports de voyageurs par bateau à l'*intérieur du territoire*, ils n'empêchent pas l'application de la taxe proportionnelle.

n'en restaient pas moins vives, le Parlement fut amené en 1880, malgré l'opposition du ministre des finances et de la commission du budget, à supprimer le droit de navigation qui n'avait plus produit que 4,390,781 fr. en 1879.

C'est là une solution très onéreuse pour l'État, attendu qu'elle lui laisse toute la charge de l'entretien et de l'amélioration du réseau de navigation, alors que l'exploitation de ce réseau profite surtout aux usagers, dont le nombre est relativement restreint et dont les intérêts ne sauraient dès lors être entièrement confondus avec ceux de la nation. En équité, l'État ne devrait intervenir dans la dépense que proportionnellement aux avantages généraux qui peuvent résulter pour le pays de l'utilisation des voies navigables.

En vue d'atténuer ce que la mesure prise en 1880 peut avoir d'excessif et de faire participer les usagers aux frais des travaux dont ils sont les premiers à bénéficier, le ministre des travaux publics a préparé un projet de loi tendant : 1° à rétablir dans notre législation financière la faculté pour les pouvoirs publics de créer, sur la circulation des voies navigables, des taxes, dont le produit capitalisé fournirait des ressources pour les travaux à entreprendre ; 2° à créer l'organisme par lequel serait assurée l'affectation spéciale des ressources ainsi réalisées aux travaux en vue desquels les taxes seraient instituées. Ce projet (n° 838) a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 15 juillet 1890. Il a donné lieu à un rapport fait par M. Félix Faure, député, au nom de la commission de la navigation intérieure et concluant à l'adoption, après amendement, du projet du Gouvernement (séance du 16 mars 1893, annexe n° 2645). La Chambre n'a pas encore statué. (Voir, pour plus amples détails, l'article sur la *Navigation intérieure*.)

3. Taxes actuelles.

En dehors des droits accessoires, l'impôt proprement dit sur les transports par eau ne comprend plus aujourd'hui que la taxe sur les transports des voyageurs[1] par bateaux dans l'intérieur du territoire. Cette taxe est la même et est perçue dans les mêmes conditions que celle afférente aux voitures de terre. Voir plus loin les explications relatives au régime fiscal de ces dernières voitures.

III. TRANSPORTS PAR TERRE.

4. Historique.

L'impôt sur les transports par terre a passé au début par les mêmes phases que celui afférent aux transports par eau. Sous la féodalité, les transports sur les chemins et routes, bien que n'ayant pas autant d'activité que sur les voies navigables, n'en étaient pas moins hérissés d'entraves. On profitait spécialement du passage sur les ponts des voyageurs et des denrées pour percevoir des péages locaux sous les prétextes les plus divers.

C'est dans ces mauvaises conditions que, pendant plusieurs siècles, les transports par terre ont été assujettis au fisc. L'impôt atteignait les objets transportés, mais non d'une manière exclusive comme de nos jours, le produit des transports effectués à *pris d'argent*, soit par les entreprises de services publics, soit par les simples particuliers.

Dès que la nécessité se fit sentir de créer des entreprises de messageries, le droit de les établir et de les réglementer fut considéré comme un attribut de la puissance souveraine. Le premier et unique service régulier fut fait pendant longtemps par les chars ou chariots de l'université de Paris ; il avait exclusivement pour objet d'amener au siège de l'université les écoliers de toutes les contrées. Son institution remontait sans doute à une date fort ancienne, car, par des chartes des 27 février 1296 et 2 juillet 1315, Philippe le Bel et Louis le Hutin ne firent que *confirmer* le monopole que l'université exerçait déjà. Plus tard les messagers de l'université se chargèrent du transport « des paquets » et des voyageurs quelconques. (*V.* **Postes.**)

Ce n'est que vers la fin du XIV[e] siècle que l'on voit apparaître les premières entreprises de messageries fondées par des particuliers et fonctionnant en concurrence avec celles de l'université.

L'usage public à Paris des coches ou des premiers carrosses date de Charles IX ; les entrepreneurs devaient être munis d'une commission du roi.

En 1594, Henri IV édicta le premier règlement qui ait été fait pour la solidité des voitures et la sûreté des voyageurs.

Enfin, en 1672, après les incessants conflits qui surgirent pendant près d'un demi-siècle entre l'État et l'université, les messageries furent réunies au domaine du roi. Plus tard, en 1678, toutes les autres messageries furent également réunies aux messageries royales et exploitées en ferme pour le compte de l'État, qui eut ainsi le monopole des transports publics.

5. Revue de la législation à partir de la loi du 9 vendémiaire an VI.

Avec les lois des 9 vendémiaire an VI et 5 ventôse an XII, nous arrivons aux deux actes constitutifs du système fiscal qui, sauf des modifications de détail, est devenu le régime actuel.

La loi du 24 fructidor an V avait ordonné la perception d'une taxe pour l'*entretien des grandes routes*. La loi du 9 vendémiaire détermina les conditions de la perception de cette taxe, qui se substituait au produit des anciennes fermes générales des messageries, auxquelles avait succédé une régie nationale qui fut bientôt supprimée, les dépenses qu'elle occasionnait étant hors de proportion avec le revenu que l'État en tirait.

Ainsi que son nom l'indiquait, cet impôt devait procurer des ressources pour l'entretien des grandes voies de communication, si négligées pendant la période révolutionnaire. La perception fut confiée à la régie de l'enregistrement, mais ne répondit pas au but qu'on s'était proposé : le système adopté avait l'inconvénient de gêner la circulation en obligeant les voituriers à s'arrêter aux barrières créées pour l'encaissement de la taxe. La loi du 5 ventôse an XII chargea la régie des droits réunis, devenue plus tard celle des contributions indirectes, d'opérer cette perception[1].

1. La loi du 5 ventôse an XII n'a imposé au droit proportionnel que les *voyageurs* transportés par *voitures d'eau*. L'exemption de ce droit en faveur des marchandises transportées par lesdites voitures a été maintenue depuis lors.

1. L'affectation spéciale de l'impôt sur les transports à l'entretien des routes ne donna pas ce qu'on en attendait et ne fut pas maintenue. Une loi du 21 avril 1806 créa pour cet entretien un impôt sur le sel, qui lui aussi, du reste, perdit bientôt son affectation spéciale. Les routes, tout au moins celles de moyenne ou de petite communication, continuèrent de laisser à désirer. Ce n'est que depuis le

Depuis ces deux lois constitutives, la perception a été successivement maintenue, modifiée et réglementée, tant par les décrets des 14 fructidor an XII et 13 fructidor an XIII, que par les lois des 28 avril 1816, 25 mars 1817, 17 juillet 1819, 28 juin 1833, 20 juillet 1837, 2 juillet 1838, 14 juillet 1855, 16 septembre 1871, 21 mars 1874, 26 mars 1878, 11 juillet 1879 et 26 janvier 1892.

Il peut être utile de marquer les dispositions essentielles de chacun de ces actes avant d'exposer le régime actuel.

Loi du 9 *vendémiaire an VI.* — Aux termes de l'article 68 de ladite loi, les voitures exploitées par des entrepreneurs particuliers étaient assujetties, au profit du Trésor public, au droit d'un dixième du prix des places, mais il n'était rien perçu sur les effets et marchandises transportés par ces mêmes voitures ni sur les places d'impériale.

Les articles 69 et 70 déterminaient la nature des déclarations à faire par les entrepreneurs de voitures en service régulier et les entrepreneurs de voitures en service d'occasion ou à volonté. Ces dernières voitures étaient soumises, au lieu du droit proportionnel du dixième, à un droit fixe dont le tarif variait suivant leur espèce. Les articles 71 et 72 fixaient le mode de perception et les pénalités, enfin l'article 73 autorisait les abonnements, mais pour les voitures d'eau seulement.

Loi du 5 *ventôse an XII.* — L'article 75 assujettit les entrepreneurs de voitures publiques *de terre* au paiement du droit de dixième sur les effets et marchandises transportés, faisant ainsi disparaître l'exemption établie par la loi du 9 vendémiaire.

Décret du 14 *fructidor an XII.* — Ce décret définissait exactement le service régulier donnant lieu à la perception de la taxe du dixième ; il n'imposait les voitures restant sur place ou purement de louage qu'au droit fixe et exemptait de tout droit les voitures qui ne portent pas de voyageurs.

Décret du 13 *fructidor an XIII.* — Ce décret autorisait la régie à consentir pour les voitures de terre les mêmes abonnements que pour les voitures d'eau, mais seulement dans les cas où ce mode de perception serait jugé d'une application plus facile et plus sûre que le régime ordinaire.

Loi du 28 *avril* 1816. — L'article 231 maintint la perception des droits sur les voitures publiques.

Loi du 25 *mars* 1817. — Les articles 112 et suivants réglementèrent à nouveau l'impôt sur les voitures. La plupart des dispositions édictées par cette loi sont encore en vigueur et nous les retrouverons en examinant le régime actuel de l'impôt. L'une d'elles fixait la déduction pour places vides au quart du prix total des places.

Loi du 17 *juillet* 1819. — La déduction fut portée au tiers du prix des places par l'article 4 de cette loi.

Loi du 28 *juin* 1833. — Le titre II, article 8, modifia le tarif des voitures d'occasion ou à volonté et assimila auxdites voitures celles qui, dans leur service habituel d'un point fixe à un autre, ne sortent pas d'une même ville ou d'un rayon de 15 kilomètres, pourvu qu'il n'y ait pas continuité de service pour un point plus éloigné, même après changement de voiture.

Loi du 20 *juillet* 1837. — L'article 11 créa une taxe spéciale de 15 centimes par place et par jour pour les voitures en service accidentel, c'est-à-dire pour les voitures mises accidentellement en circulation par toute personne autre qu'un entrepreneur de voitures publiques.

Loi du 2 *juillet* 1838. — Cette loi admit pour l'application de l'impôt du dixième aux chemins de fer, une distinction dans les prix payés par les voyageurs entre la portion représentant le coût du transport et celle destinée, sous la dénomination de péage, à amortir les frais de premier établissement et à couvrir ceux d'entretien des chemins de fer. Cette dernière portion, la plus forte, fut exonérée de l'impôt.

Loi du 14 *juillet* 1855. — L'article 3 assimila complètement les chemins de fer aux entreprises de voitures de terre et d'eau pour la perception de l'impôt du dixième sur le produit des places des voyageurs et du transport des marchandises en grande vitesse. L'article 5 augmenta d'un second décime le principal de tous les impôts déjà soumis au décime (au nombre desquels se trouve l'impôt des transports).

Loi du 16 *septembre* 1871. — L'article 12 de cette loi établit une taxe additionnelle de 10 p. 100 : 1° sur le prix des places des voyageurs transportés par chemins de fer, par voitures publiques, par bateaux à vapeur ou autres consacrés au public ; 2° sur le prix des transports de bagages et messageries à grande vitesse par les mêmes voies.

Cette taxe additionnelle n'était applicable qu'au droit proportionnel ; aucune modification n'était apportée aux droits fixes sur les voitures d'occasion ou à volonté et sur les voitures en service accidentel.

Lois des 21 *mars* 1874 *et* 26 *mars* 1878. — L'article 4 de la loi du 21 mars greva les transports de marchandises en petite vitesse d'un droit de 5 p. 100 du prix payé aux compagnies de chemins de fer. Cet impôt fut supprimé par la loi du 26 mars 1878.

Loi du 11 *juillet* 1879. — Cette loi remania le tarif des voitures d'occasion ou à volonté, qui n'avait subi aucun changement depuis 1833, et porta à 40 kilomètres, au lieu de 15, la limite dans laquelle ce tarif serait applicable aux voitures en service réglé. Le taux du droit proportionnel fut également modifié et fixé à 22.50 p. 100 ou à 12 p. 100 des recettes nettes, décimes compris, suivant que les prix de transport atteignaient ou non 50 centimes.

Loi du 26 *janvier* 1892. — Cette loi a apporté des modifications fiscales à l'impôt des transports. Elle a supprimé la taxe additionnelle de 10 p. 100, qui avait été établie par la loi du 16 septembre 1871 ; elle a dégrevé totalement les transports en grande vitesse des messageries, denrées et bestiaux, sauf les excédents de bagages, les finances et les chiens qui restent passibles de l'ancienne taxe de 12 p. 100 (10 p. 100 plus 2 décimes). Enfin, pour les chemins de fer d'intérêt local et les tramways à traction mécanique, elle a ramené la taxe proportionnelle à 3 p. 100 du prix des places des

vote de la loi de 1836 sur les chemins vicinaux que la situation est devenue meilleure. Des ressources considérables ont été ainsi créées pour fournir, sous forme de centimes additionnels, aux départements et aux communes les moyens d'entretenir et d'étendre le réseau des chemins départementaux et ruraux, sans compter les prestations en nature et en argent. (*V.* **Chemins vicinaux et ruraux**.) Faisons au surplus remarquer que les centimes additionnels, les prestations, de même d'ailleurs que l'impôt sur les chevaux et voitures, sont absolument distincts de la taxe sur les transports.

voyageurs et des transports de bagages en grande vitesse.

Lois et ordonnances sur la police de roulage. — Avant de clore la revue de la législation fiscale de l'impôt des transports, citons encore *pour mémoire* l'ordonnance du 16 juillet 1828, relative aux déclarations à faire à l'autorité préfectorale avant la mise en circulation des voitures par les entrepreneurs et aux mesures de police et de sécurité prises dans l'intérêt des voyageurs; la loi du 28 juin 1829 réglant les pénalités ; enfin la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852, portant règlement sur la police du roulage et des messageries publiques.

6. Régime fiscal actuel des voitures de terre et d'eau.

Au point de vue de l'application des taxes, les voitures de terre et d'eau se divisent de la manière suivante :

Voitures en service régulier ;
Voitures en service d'occasion ;
Voitures en service extraordinaire ;
Voitures en service accidentel.

1. *Voitures en service régulier.*

Sont comprises sous cette dénomination toutes les voitures servant au transport des voyageurs qui font le service d'une même route ou d'une ville à une autre, lors même que les jours et heures de départ varient.

Bien qu'accomplissant un service régulier, les voitures qui, dans leur parcours habituel d'un point fixe à un autre, ne sortent pas d'une même ville, ou d'un rayon de 40 kilomètres en dehors de ses limites, pourvu qu'il n'y ait pas continuité immédiate de service même après changement de voiture, sont rangées pour le paiement du droit dans la catégorie des voitures d'occasion.

La mise en circulation pour la première fois des voitures en service régulier est subordonnée à une autorisation du préfet ou du sous-préfet. Cette autorisation, exigée par la loi du 30 mai 1851, n'a aucun caractère fiscal : elle porte que les voitures ont été expertisées [1], que leur solidité ne laisse rien à désirer et qu'elles peuvent sans inconvénients contenir le nombre de places déclarées. Ce n'est qu'au vu de cette autorisation que le buraliste délivre, pour chaque voiture, une licence valable pour toute l'année et qui mentionne le nombre et le prix des places, la route desservie, enfin les jours et les heures de départ. Indépendamment de cette licence, le conducteur de la voiture doit être en mesure de représenter à toute réquisition des agents du fisc un laissez-passer dans lequel est relaté le signalement exact de ladite voiture et le numéro de l'estampille dont elle est revêtue.

Il est interdit, sous peine d'amendes fiscales et quelquefois correctionnelles: 1° de faire circuler une voiture sans estampille et sans laissez-passer; 2° de déplacer, sans déclaration, des estampilles pour les appliquer à de nouvelles voitures ; 3° de transporter un nombre de voyageurs supérieur à celui indiqué au laissez-passer.

Les vérifications des agents du fisc ne peuvent avoir lieu qu'aux haltes des voitures.

L'entrepreneur est tenu de déclarer toutes les voitures qu'il se propose de mettre en circulation. Lorsqu'une voiture cesse de circuler, il doit faire une déclaration de cesser et restituer l'estampille, ou tout au moins en faire effacer l'empreinte.

La taxe est assise sur le prix de transport des voyageurs ; elle peut être calculée soit d'après les recettes réelles de l'entreprise, soit d'après les décomptes établis chaque trimestre par les agents de la régie ; dans ce dernier cas on obtient le chiffre servant de base à l'impôt en multipliant le nombre des places déclarées par leur prix et par le nombre des voyages et en déduisant un tiers pour places vides.

Le taux du droit est de 12 p. 100 des recettes nettes (10 p. 100 plus 2 décimes, autrement dit de 10.72 p. 100 ou 3/28 des recettes brutes comprenant l'impôt).

Depuis la loi du 26 janvier 1892, les marchandises transportées par les voitures en service régulier sont exemptées de l'impôt, sauf les bagages, finances et chiens qui restent passibles de la taxe de 3/28.

Des abonnements basés sur les recettes présumées de l'entreprise peuvent être consentis pour le paiement de l'impôt.

Ce dernier mode de perception convient particulièrement aux voitures d'eau, surtout aux bateaux à vapeur dont la contenance est souvent considérable et pour qui, à raison de la grande variabilité du nombre des voyageurs, la déduction du tiers pour places vides serait insuffisante à certains moments de l'année.

On admet d'ailleurs que les entrepreneurs de transports par bateaux à vapeur paient les droits *à l'effectif*, c'est-à-dire d'après les recettes réelles, relevées au fur et à mesure sur les registres de l'entreprise.

Le nombre des entrepreneurs de voitures publiques en service régulier a considérablement diminué par suite du développement du réseau des chemins de fer et aussi par suite de l'extension que la loi de 1879 a donnée aux services d'occasion.

Ce nombre, qui était de 5,223 en 1869, ne dépasse pas aujourd'hui 700.

2. *Voitures en service d'occasion et à volonté.*

On désigne ainsi les voitures que les entrepreneurs tiennent à la disposition du public qui en use à sa volonté et pour toutes les destinations.

L'impôt qu'elles supportent est un droit fixe par véhicule et gradué d'après sa contenance (*V. le tarif final*). Il est payable par mois.

On a déjà expliqué plus haut que les voitures en service réglé qui ne sortent pas d'une même ville ou d'un rayon de 40 kilomètres de ses limites sont assimilées, pour le paiement de l'impôt, aux voitures d'occasion. Toutefois l'entrepreneur conserve la faculté d'opter pour le droit proportionnel, s'il y trouve avantage, comme cela peut arriver pour les voitures à prix très réduit ou pour certains bateaux à vapeur, qui ne font de service complet que les dimanches et les jours de fête.

Les entrepreneurs de voitures partant d'occasion ou à volonté sont soumis à la déclaration comme les entrepreneurs de voitures en service régulier, mais sans être tenus de payer la licence. Celle-ci leur est délivrée moyennant le simple acquittement du droit de timbre de 10 centimes.

Les dispositions déjà rappelées relativement aux estampilles et aux laissez-passer des voitures en

1. L'expertise peut être renouvelée toutes les fois que l'autorité le juge nécessaire. Les frais d'expertise sont à la charge de l'entrepreneur.

service régulier et aux excédents de voyageurs sont entièrement applicables aux voitures d'occasion. Seules les voitures de place dans les grandes villes ne reçoivent pas d'estampille ; le numéro de la police en tient lieu.

Un laissez-passer spécial, libellé de manière à pouvoir être utilisé alternativement pour deux voitures de même contenance, est délivré aux entrepreneurs de voitures en service d'occasion, qui déclarent vouloir faire circuler alternativement une voiture fermée et une voiture découverte. Ce laissez-passer ne comporte le paiement de l'impôt que sur l'une des voitures.

Le nombre des entrepreneurs de voitures publiques en service d'occasion était de 9,424 en 1869; il dépasse aujourd'hui 15,000.

3. *Voitures en service extraordinaire.*

On entend par voiture en service extraordinaire, toute voiture qu'un entrepreneur emploie dans des cas imprévus, soit sur une route qu'il ne dessert pas habituellement, soit comme auxiliaire d'un service réglé, et pour laquelle il se soumet à payer à chaque voyage, et au moment même de la déclaration, le droit proportionnel d'après le nombre de places que contient la voiture ou d'après le prix total de location.

Depuis longtemps le bénéfice de ce mode de liquidation est même étendu aux entrepreneurs qui, n'ayant que des voitures en service d'occasion, sont amenés dans des circonstances exceptionnelles à utiliser momentanément des voitures de réserve ou de rechange. En pareil cas, le laissez-passer est valable pendant toute la journée pour laquelle il a été délivré.

Le régime des voitures en service extraordinaire n'est qu'une concession administrative faite en faveur des voitures dont le service n'est ni assez permanent pour qu'elles puissent supporter le droit fixe, ni assez régulier pour qu'elles puissent acquitter le droit proportionnel.

Les voitures en service extraordinaire sont astreintes aux mêmes formalités que celles qui font un service régulier.

4. *Voitures en service accidentel.*

Il s'agit ici des voitures que toute personne *autre qu'un entrepreneur de voitures publiques* met temporairement en circulation, à prix d'argent, à certaines époques, et notamment lors des fêtes patronales ou des foires.

Il n'est point apposé d'estampille sur ces voitures et elles ne sont point assujetties à la licence. Une déclaration est simplement faite à la recette buraliste de la régie et le droit est perçu immédiatement à raison de 0 fr. 1875, par place et par jour.

Ce régime exceptionnel, établi par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1837, a pour objet de faciliter le transport des voyageurs dans quelques cas où le paiement du droit fixe serait trop lourd et deviendrait un empêchement.

Aux termes dudit article, le service accidentel n'est autorisé que dans les lieux où il existe des voitures publiques. Toutefois, comme la condition mise à l'exception, c'est-à-dire l'existence de voitures publiques dans le lieu qu'habite le déclarant, a eu pour but, non de restreindre la faveur dont il s'agit, mais seulement de prévenir les abus, l'administration admet en tous lieux la déclaration des voitures en service accidentel lorsqu'il est constant que la voiture déclarée ne fait pas un service assez répété pour qu'il y ait lieu d'exiger la taxe fixe.

7. Régime fiscal actuel des chemins de fer et des tramways à traction mécanique.

Depuis le 1er avril 1892, date de l'application de la loi du 26 janvier 1892, les chemins de fer sont classés en deux catégories au point de vue de l'assiette de l'impôt : ceux d'*intérêt général,* passibles de l'ancien impôt de 12 p. 100 des recettes nettes, soit $^{12}/_{112}$ ou $^{3}/_{28}$ des recettes brutes sur le prix des places des voyageurs et sur le prix de transport des excédents de bagages, des finances et des chiens ; ceux d'*intérêt local,* assujettis à une taxe proportionnelle de 3 p. 100 des recettes nettes, soit de $^{3}/_{103}$ des recettes brutes sur le prix des places des voyageurs et des excédents de bagages (les finances et les chiens étant ici complètement indemnes).

Pour la perception du droit, les tramways à traction mécanique sont assimilés aux chemins de fer d'*intérêt local.*

L'article 28 de la loi précitée spécifie que le régime du droit fixe ne sera plus applicable aux entreprises de chemins de fer et de tramways autres que les tramways à traction de chevaux. Il admet toutefois que les entreprises de tramways à traction mécanique sur le réseau desquelles le prix des places ne dépasse pas 30 centimes pourront, sur leur demande, être maintenues sous ce régime.

La déclaration de voitures en service extraordinaire n'a plus de raison d'être pour les entreprises de chemins de fer et de tramways à traction mécanique, puisque, pour ces entreprises, l'impôt est aujourd'hui réglé obligatoirement d'après leurs recettes totales. Pourraient seules être admises à faire des déclarations de l'espèce, les entreprises de tramways à traction mécanique soumises au droit fixe des services d'occasion, dans les conditions exceptionnelles prévues par l'article 28.

Les chemins de fer et les tramways soumis au droit proportionnel (12 ou 3 p. 100) sont assujettis aux mêmes obligations que les entreprises de voitures en service régulier : déclaration, licence, estampille.

Les tramways à traction mécanique admis au droit fixe sont également assujettis aux obligations des voitures de terre ou d'eau en service d'occasion.

Le nombre des compagnies de chemins de fer et de tramways soumises à l'impôt se subdivisait comme suit à la fin de l'année 1892 :

Compagnies de chemins de fer d'intérêt général (taxe de $^{3}/_{28}$)	32
Compagnies de chemins de fer d'intérêt local et de tramways à traction mécanique (taxe de $^{3}/_{103}$) .	100
Compagnies de tramvays soumises au droit fixe.	10
Total	142

IV. MOUVEMENT GÉNÉRAL DE L'IMPÔT ET TARIF DES DROITS SUR LES TRANSPORTS PAR TERRE ET PAR EAU.

L'ère de prospérité de l'impôt des transports ne date réellement que de l'établissement des chemins de fer, prospérité que la loi du 14 juillet 1855 vint encore accroître en mettant fin au régime de faveur créé par la loi du 2 juillet 1838, en étendant l'impôt du dixième aux marchandises transportées à grande vitesse, enfin en majorant cet impôt d'un

second décime. Cette tarification, établie à l'origine en vue de procurer au Gouvernement des ressources nouvelles destinées à subvenir aux dépenses de la guerre de Crimée, fut appliquée jusqu'en 1871.

Pour faire face aux charges écrasantes résultant de la guerre de 1870-1871, une loi du 16 septembre 1871 frappa d'une surtaxe de 10 p. 100 les transports par chemins de fer ou par voiture, de sorte que la taxe fut élevée à 23 fr. 20 c. par 100 fr. des sommes perçues par les entreprises.

Quelque temps après, la petite vitesse fut également imposée : une loi du 21 mars 1874 la greva d'un droit de 5 p. 100 ; mais dès le 26 mars 1878, une autre loi supprima ce dernier impôt qui, malgré sa quotité minime, avait causé au commerce un sérieux préjudice.

On traversait alors une période d'excédents de recettes permettant d'opérer ce dégrèvement et même d'envisager l'éventualité d'une réduction de l'impôt de la grande vitesse. Toutefois, comme l'abandon de l'impôt de la petite vitesse représentait déjà un sacrifice de 23 millions, on dut attendre de nouvelles disponibilités budgétaires pour continuer le dégrèvement.

Ce n'est que dans le budget de 1892 que l'œuvre d'allégement, commencée en 1878, a pu être complétée, et elle l'a été dans des conditions aussi avantageuses que possible pour les contribuables comme pour le Trésor, grâce aux clauses que le Gouvernement avait eu soin d'introduire dans ses *conventions* de 1883 avec les compagnies de chemins de fer. Il avait été stipulé que si l'État venait à supprimer la taxe établie en 1871, les compagnies réduiraient elles-mêmes de 10 et de 20 p. 100 les prix qu'elles perçoivent pour leur propre compte sur les transports de voyageurs de seconde et de troisième classe. Or les compagnies ont consenti des réductions encore plus grandes que celles auxquelles elles étaient tenues et, de son côté, le Parlement (art. 26, 27 et 28 de la loi de finances du 26 janvier 1892) a fait plus qu'abandonner la taxe additionnelle de 1871 ; il a notamment réduit la taxe proportionnelle applicable aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways à traction mécanique à un taux qui ne représente guère que l'équivalent du droit fixe des services d'occasion ; il a prononcé la suppression complète de tous les impôts — et cela aussi bien pour les voitures que pour les chemins de fer — sur les transports de messageries et de denrées, qui intéressent à un si haut point le commerce et l'agriculture. Une seule exception a été faite pour les excédents de bagages, les finances et les chiens qui restent passibles de l'ancien impôt de 12 p. 100.

Le sacrifice que la loi de finances de 1892 impose à l'État avait été évalué à 49 millions. Les recouvrements effectués ont justifié ces prévisions presque exactement.

L'impôt sur les chemins de fer est du reste un de ceux dont la rentrée s'opère avec le plus de facilité, le moins de frais de perception et aussi avec le moins de pertes du fait de la fraude. Les compagnies l'encaissent elles-mêmes en même temps que les prix de transport et, d'un autre côté, leur comptabilité particulière, placée sous la surveillance de l'État et accessible aux investigations du fisc, en garantit le versement intégral dans les caisses du Trésor.

Les chiffres ci-après, qui représentent exactement les recettes réalisées depuis 1881, donnent une idée de l'importance budgétaire de l'impôt sur les transports :

Années.	Chemins de fer.	Voitures ordinaires.	Total.
1881	87,252,319f	4,551,423f	91,803,742f
1882	89,105,930	4,669,455	93,775,385
1883	90,098,298	4,723,848	94,822,146
1884	86,730,904	4,789,266	91,520,170
1885	86,763,631	4,826,878	91,590,509
1886	87,854,316	4,921,465	92,775,781
1887	87,879,553	4,960,478	92,840,031
1888	88,287,895	5,063,991	93,351,886
1889	100,385,341	5,297,889	105,683,230
1890	93,117,866	5,227,516	98,345,382
1891	96,334,028	5,281,098	101,615,126

Le produit de l'impôt sur les transports se répartit comme suit entre les voyageurs et les marchandises.

1891.

(*Dernière année complète de perception sous le régime antérieur à la loi du 26 janvier 1892.*)

			Droits constatés.
Voyageurs . .	Chemins de fer. .	79,766,000f	84,970,000f
	Voitures de terre et d'eau	5,204,000	
Marchandises.	Chemins de fer. .	16,611,000	16,612,000
	Voitures de terre et d'eau	1,000	

1893.

(*Première année complète de perception sous le régime de la loi du 26 janvier 1892.*)

			Droits constatés (résultats provisoires).
Voyageurs . .	Chemins de fer. .	46,558,000f	51,702,000f
	Voitures de terre et d'eau	5,144,000	
Marchandises.	Chemins de fer. .	1,940,000	1,940,700
	Voitures de terre et d'eau	700	

Voici enfin le tarif général des droits sur les transports par terre et par eau :

Droits perçus au comptant par les recettes buralistes.

Estampilles apposées sur les voitures.	Une estampille par véhicule		2 fr.
Voitures en service extraordinaire. (Voitures, tramways à traction mécanique imposés au droit fixe . . .	Produit total des places (déduction faite du tiers pour places vides, dans les cas prévus par les instructions).		3/28 ou 10.72 p. 100 de la recette brute.
	Produit total du transport des marchandises passibles de l'impôt		3/28 ou 10.72 p. 100 de la recette brute.
Voitures en service accidentel	Produit du nombre de places par celui des jours. . .		0f1875 par place et par jour.
Licences annuelles des voitures publiques.	Voitures publiques en service régulier.	Par wagon de chemin de fer . .	6f25 par an.
		Par voiture de terre à 4 roues	6f25 par an.
		Par voiture de terre à 2 roues	2f50 par an.
		Par voiture d'eau	6f25 par an.

Droits constatés et perçus par les agents d'exercice.

Chemins de fer et tramways à traction mécanique	Voyageurs et marchandises passibles. Recettes brutes	Lignes d'intérêt général . .	3/28 de la recette brute.
		Lignes d'intérêt local et tramways mécaniques. .	3/103 de la recette brute.

Voitures publiques en service régulier	Voyageurs et marchandises passibles. Produit total (déduction faite du tiers pour places vides quand il y a lieu)	$^{3}/_{28}$ de la recette brute.	
Voitures et tramways à traction mécanique en service d'occasion	Nombre de voitures à 1 et 2 places	50 fr.	par an et par voiture.
	— à 3 places	75 fr.	
	— à 4 places	100 fr.	
	— à 5 places	120 fr.	
	— à 6 places	137f50	
	— au-dessus de 6 places	137 50	
	Nombre de places imposables dans les voitures et autres véhicules : au delà de 6 places jusqu'à 50 places	12f50	par an et par place.
	au delà de 50 places jusqu'à 150 places	6 25	
	au delà de 150 places	3 125	

PIAUT.

TRAVAUX PUBLICS.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

On entend généralement par *travaux publics* les travaux exécutés par les soins ou sur l'ordre de l'autorité en vue d'assurer des services collectifs. On ne peut donc pas dresser une nomenclature des travaux publics applicable à tous les pays et à tous les temps ; le nombre et l'importance de ces travaux dépendent de l'étendue plus ou moins grande des attributions de l'autorité. En France, en Allemagne, et en général dans les pays à forte centralisation, il y a plus de travaux publics qu'en Angleterre et aux États-Unis où l'autorité a un rôle plus restreint.

En prenant la France actuelle comme type, on peut dresser la liste ci-après, dans laquelle les divers travaux sont groupés autant que possible d'après leur objet :

1° *Travaux ayant principalement pour objet la défense du territoire.* — Fortifications, casernes, ports militaires, etc.

Ces travaux sont effectués pour le compte des ministères de la guerre et de la marine.

2° *Travaux ayant pour objet la circulation des personnes et des choses.* — Travaux des voies de communication de toute espèce, routes, rues, rivières navigables et flottables, canaux, ports maritimes et phares, chemins de fer, tramways, et par analogie, lignes télégraphiques.

3° *Travaux ayant pour objet l'amélioration du régime des eaux ou leur aménagement.* — Travaux de défense contre la mer, contre les inondations, de desséchement de marais, travaux d'hydraulique agricole, travaux d'alimentation en eau des villes, égouts, etc.

4° *Bâtiments civils* édifiés pour les divers besoins publics. — Ministères, palais des pouvoirs publics, mairies, palais de justice, halles et marchés, écoles, musées et autres établissements d'instruction publique, prisons, édifices religieux, cimetières, travaux ornementaux, jardins publics, etc.

Les travaux publics sont ordonnés, ou par l'État, ou par les départements, ou par les communes. La jurisprudence administrative a attribué aussi le caractère de travaux publics aux travaux ordonnés par des personnes morales sans attributions politiques, telles que les fabriques, les hospices, les associations syndicales, les établissements publics. On ne s'occupera ici que des travaux à l'exécution desquels l'État, les départements, les communes concourent financièrement.

L'ensemble des ouvrages constitués par les travaux publics forme un énorme outillage qu'il faut entretenir, améliorer et compléter sans cesse pour satisfaire aux besoins croissants du pays. Les dépenses que cet outillage entraîne soit en crédits annuels, soit en arrérages et amortissement d'emprunts, sont une des plus lourdes charges de l'État ; elles absorbent en outre la presque totalité des ressources des départements et des communes. Les travaux relatifs aux voies de communication sont de beaucoup les plus coûteux ; les autres n'ont au point de vue financier qu'une importance secondaire.

II. NATURE DES DÉPENSES ET DES RESSOURCES.

Les dépenses des travaux publics sont de deux sortes :

1° Les dépenses pour travaux neufs : dépenses initiales d'établissement et dépenses d'amélioration, faites à des intervalles plus ou moins éloignés ;

2° Les dépenses d'entretien.

Eu égard à la longue durée qu'ont habituellement les ouvrages, les dépenses pour travaux neufs sont le plus souvent effectuées à l'aide d'emprunts dont on n'a à payer, chaque année, que les arrérages et l'amortissement.

Quant aux ressources avec lesquelles il est pourvu aux dépenses occasionnées par les travaux publics ou à l'amortissement des dettes contractées pour leur exécution, on les obtient par plusieurs procédés :

On tire des ressources du travail même, soit que ce travail produise des produits fongibles, soit qu'il donne lieu à la perception de taxes de péage, chaque fois qu'on en fait usage;

On les tire des produits de l'impôt, que l'impôt soit une contribution spéciale autre qu'une taxe de péage, et payée seulement par la catégorie de personnes qui profite le plus du travail, ou bien un prélèvement opéré sur les ressources générales des budgets de l'État, du département ou de la commune.

Les produits fongibles ont en général peu d'importance. Sans doute, les travaux publics n'enlèvent pas entièrement au sol sur lequel ils sont établis ses facultés productives et quelques-uns les augmentent. Des arbres sont plantés le long des routes; la pêche est possible dans les voies navigables; des gazons peuvent être récoltés ou utilisés sur les talus d'ouvrages; toute l'étendue du terrain

acquis pour l'établissement d'un travail n'est pas toujours utilisé et des excédents peuvent être loués à des particuliers. Mais les produits que fournissent ainsi les travaux publics ne peuvent presque jamais être mis en balance avec les dépenses que nécessite l'appropriation du sol au nouvel usage auquel on l'a destiné.

Les taxes de péage perçues à chaque usage d'un ouvrage sont susceptibles de fournir des ressources bien autrement abondantes ; mais on ne peut recourir à ce moyen que dans le cas où les services à rendre peuvent être mesurés, comme par exemple lorsqu'il s'agit d'un canal ou d'un chemin de fer, dont chacun ne se sert que quand il en a besoin. Lorsqu'il est impossible de savoir qui profite d'un ouvrage, à quel moment et dans quelle mesure chacun en profitera, il faut nécessairement recourir à l'impôt. Ainsi la dépense des bâtiments civils destinés à pourvoir aux besoins communs des habitants de l'État, du département, de la commune, doit, sauf de rares exceptions, être comprise dans les charges générales de l'État, du département ou de la commune ; il serait absurde d'établir un péage à l'entrée d'un ministère ou d'une mairie.

Le système de la contribution spéciale, qui pourrait être quelquefois utilisé avec avantage — par exemple pour les ouvrages de défense contre la mer ou contre les inondations, qui sont exécutés surtout dans l'intérêt des propriétaires riverains, — était appliqué fréquemment sous l'ancien régime ; il n'est guère usité de nos jours.

C'est à l'impôt général qu'on a recours le plus souvent, lorsque l'État, le département ou la commune interviennent dans l'établissement ou l'entretien des ouvrages.

Les voies de communication sont les travaux qui permettent le plus facilement la perception de péages. Leur exploitation ne diffère pas alors de celle d'un établissement industriel ou commercial, car elle consiste à vendre directement des services à ceux qui en ont besoin. Aussi l'autorité délègue-t-elle habituellement, dans ce cas, ses pouvoirs à un concessionnaire qui, en France, au moins depuis un siècle, n'est ni propriétaire du travail, ni usufruitier, ni locataire ; c'est un entretrepreneur autorisé pendant une période déterminée à percevoir des taxes d'usage à titre de rémunération. En Angleterre, au contraire, les concessions sont perpétuelles et ne diffèrent guère d'une véritable propriété.

Le système de la concession n'empêche pas l'État, le département ou la commune d'intervenir financièrement dans l'exécution ou l'entretien des travaux : des subventions sont accordées au concessionnaire en terrains, en argent, ou bien des avances lui sont faites sous forme de prêt, de garantie d'intérêt, etc.

Il arrive souvent que l'on renonce à établir un péage sur des travaux qui pourraient à la rigueur en comporter un, parce qu'il en résulterait une gêne trop grande pour les usagers ou des frais de perception excessifs. C'est par des considérations de ce genre que la taxe d'entretien des routes a été supprimée partout, même en Angleterre.

D'autres motifs influent encore sur le choix des moyens employés pour se procurer des ressources. Dans presque tous les pays, les particuliers, comme les petites collectivités, s'efforcent de reporter sur les grandes, autrement dit sur l'ensemble des contribuables, les charges qui pourraient leur incomber, et ces efforts sont d'autant plus actifs qu'ils ont plus de chances d'être couronnés de succès. Souvent aussi, les gouvernements croient devoir entreprendre des travaux publics dans un but politique ou dans un sentiment de protection pour lutter contre la misère ; ils créent des ateliers de charité ou des ateliers nationaux. (*V.* **Ateliers nationaux.**)

L'importance des ressources demandées à l'impôt pour les travaux publics varie, en somme, avec les mœurs de chaque pays et, dans chaque pays, avec les circonstances. Il en est de même des procédés employés pour se procurer les capitaux nécessaires à l'exécution des travaux neufs. Quand c'est le concessionnaire qui s'en charge, il fait l'avance avec ses propres capitaux ou il émet des titres gagés sur les revenus éventuels de l'entreprise. Quand c'est l'État, il fait appel au crédit au moyen d'emprunts spéciaux ou bien il fait un prélèvement sur les ressources générales du budget, — sur le budget ordinaire quelquefois, et alors les dépenses pour travaux neufs sont amorties d'un seul coup, — sur le budget extraordinaire plus fréquemment. On verra plus loin que le système des emprunts spéciaux est très usité en France, principalement sous la forme d'avances remboursables en annuités qui comprennent à la fois l'intérêt et l'amortissement.

Nous allons indiquer les principaux faits de l'histoire financière des travaux publics dans le passé ; nous résumerons ensuite les procédés employés actuellement pour pourvoir tant aux dépenses d'établissement qu'aux dépenses annuelles.

III. LES TRAVAUX PUBLICS SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

Pendant presque toute la durée de la monarchie, le gouvernement central n'a eu qu'une action restreinte sur l'organisation des travaux publics. L'exécution des ouvrages, leur entretien, de même que le soin de la sécurité des transports, appartenaient aux seigneurs, qui se récupéraient au moyen de péages perçus sur les chemins, sur les rivières, sur les ponts, sans qu'il y eût de corrélation nécessaire entre le prix payé et le service rendu. Les fonds versés étaient détournés fréquemment de leur destination et, sur beaucoup de points, l'entretien des ouvrages était très négligé. Dès le XIIIe siècle, on trouve des ordonnances royales enjoignant aux seigneurs d'employer le produit des péages à entretenir les chemins ; dans les siècles suivants, ces prescriptions furent souvent renouvelées sans grand résultat. C'est seulement sous Louis XIV qu'un changement réel se produisit. Colbert ouvrit, en 1661, une vaste enquête sur les péages, à la suite de laquelle il fit décider que, dorénavant, les perceptions ne se feraient qu'au nom du roi. Des péages illicites furent alors abolis. Beaucoup d'autres, toutefois, appuyés sur des titres réguliers et regardés comme des propriétés personnelles, continuèrent à être perçus, sans que les titulaires fussent astreints à faire des dépenses ; ils n'ont disparu qu'à la Révolution.

A l'abus des péages s'ajouta, pendant longtemps, celui des monopoles. Presque tous les transports en commun avaient été concédés par privilège à des corporations.

L'Université de Paris avait le monopole de la messagerie sur les routes ; d'autres associations

percevaient des taxes sur les rivières pour effectuer les transports ou assurer l'entretien. La Seine fut affranchie de ces monopoles au XVe siècle. Mais les autres cours d'eau restèrent entre les mains des corporations jusqu'au milieu du XVIIe siècle, époque où Colbert fit rentrer toutes les rivières dans le domaine royal. Presque en même temps, le même ministre racheta le monopole de l'Université de Paris et le remit entre les mains du roi.

La conséquence de ces mesures centralisatrices fut qu'une partie des dépenses d'établissement et d'entretien des grands travaux publics tomba à la charge du Trésor royal. Au commencement du XVIIIe siècle, 600,000 à 700,000 livres furent prélevées annuellement sur le Trésor pour le service des ponts et chaussées; une somme à peu près égale fut prise sur les fonds des généralités. Quand Trudaine fut directeur des ponts et chaussées, la somme employée par le roi au seul service des routes s'éleva à 3,500,000 livres par an, indépendamment de la corvée, dont l'effet utile équivalait à 5 ou 6 millions de livres, mais qui représentait pour les contribuables une charge réelle annuelle au moins double de cette somme. A la fin du règne de Louis XVI, les dépenses faites annuellement par le roi pour les voies de communication atteignaient 23 millions de livres, savoir :

Routes et ponts	18,800,000[1]
Navigation.	1,400,000
Ports.	2,800,000

1. Y compris la corvée estimée à 13,000,000.

Quant aux dépenses des bâtiments civils, on n'en connaît pas le chiffre; mais il suffit de rappeler ce qui s'est passé pour le palais de Versailles pour constater l'importance des dépenses faites pour cet objet sous l'ancien régime.

Aux dépenses royales, s'ajoutaient celles que faisaient les concessionnaires de canaux. Si, en effet, le Gouvernement exécutait et entretenait lui-même les routes et les rivières navigables, il avait eu recours au système de la concession avec péages pour assurer l'exécution des voies navigables artificielles. Le canal de Briare, commencé aux frais du roi, fut concédé en 1738 à Bouteroue et Guyon pour en assurer l'achèvement; le canal du Languedoc fut concédé à Riquet en 1666; le canal d'Orléans à Monsieur, frère du roi, en 1679, etc. Les concessions données à titre perpétuel constituaient de véritables fiefs entre les mains des titulaires, qui avaient droit de haute, moyenne et basse justice et pouvaient percevoir des péages comme ils l'entendaient. Ces péages étaient des biens propres, non domaniaux, non sujets à rachat et devaient passer incommutablement et à perpétuité à la postérité des concessionnaires.

D'autres canaux furent concédés, dans les mêmes conditions, au XVIIIe siècle.

Les fonds réalisés par les concessionnaires étaient bien loin toutefois de suffire à assurer l'établissement des ouvrages : un large contingent était fourni par le roi ou par les provinces.

En 1682, pour le canal du Midi, les subventions du Trésor royal avaient déjà atteint 7,500,000 livres sur une dépense totale de 14 millions; le concessionnaire n'avait déboursé qu'un million; le reste avait été fourni par les États du Languedoc. Ainsi, dès cette époque, le système du péage se combinait avec le système de l'exécution au moyen des produits de l'impôt. (*V.* **Canaux.**)

C'était d'ailleurs une règle assez ordinaire, sous l'ancien régime, de faire contribuer les localités et les particuliers intéressés à l'exécution des travaux publics, en recourant au besoin à des taxes locales pour se procurer les ressources. En 1757, par exemple, l'établissement du grand chemin de Melun à Fontainebleau fut payé par les receveurs des domaines et bois de la généralité de Paris; quelques années plus tard, un octroi sur le vin fut établi dans diverses localités des Pyrénées pour assurer la construction de routes entre la France et l'Espagne; divers travaux de ports furent également payés avec des taxes locales (droits d'ancrage, de feu, de tonne, de balise, de signaux, de lestage, de pontage, etc.).

Les pays d'États exécutaient aussi à leurs frais d'importants travaux. A l'époque de la Révolution, les États de Bourgogne faisaient entreprendre les trois canaux de Bourgogne, du Charolais et de la Franche-Comté (canal du Centre), dont la dépense était évaluée à près de 17 millions.

Partout, un important concours était fourni gratuitement ou à peu près par les propriétaires riverains des routes ou canaux qui devaient donner le terrain nécessaire à l'établissement ou laisser prendre chez eux les matériaux d'entretien; le principe d'une indemnité pour l'extraction des matériaux ne fut posé pour la première fois qu'en 1755.

Les *généralités* et les *communes* avaient en outre à pourvoir à des dépenses importantes pour les travaux qui leur appartenaient. L'entretien des palais de justice et des prisons, l'acquisition des hôtels des premiers présidents et quelquefois des hôtels des intendants, l'entretien des remparts, incombaient aux municipalités qui assuraient aussi l'établissement et l'entretien des hôtels de ville. Au XVIIIe siècle, un très grand nombre de ces hôtels furent construits. Beaucoup de villes faisaient des dépenses pour travaux d'agrément, tels que promenades, cours, jeux de mail; elles installaient des lavoirs et même des glacières où les habitants trouvaient, l'été, de la neige et de la glace conservées. L'entretien des rues et autres voies urbaines se faisait par leurs soins et en partie à leurs frais. Le pavage était ordinairement à la charge des propriétaires riverains, chacun au droit de soi; mais les villes donnaient souvent des subventions, couvertes dans quelques endroits par les secours des Généralités ou des États. Ailleurs, des octrois étaient levés spécialement pour cet objet. Quant aux travaux d'alimentation d'eau, ils étaient payés habituellement par les villes, quelquefois par les provinces. Les communautés rurales entretenaient les chemins vicinaux; dans certains endroits cependant, cet entretien était laissé à la charge des riverains. (*V.* **Chemins vicinaux.**)

On ne rencontre pas, à la fin de l'ancien régime, des règles de répartition de dépenses aussi précises que de notre temps; on prenait les ressources pour l'exécution et pour l'entretien des travaux où on pouvait. Les emprunts étaient rares; la dépense d'établissement était, comme la dépense d'entretien, couverte, en quelque sorte, au jour le jour, principalement au moyen de ressources tirées de l'impôt général ou local. Les canaux et quelques travaux d'écluses sur les rivières étaient les seuls ouvrages sur lesquels des péages fussent levés pour en assurer partiellement l'établissement ou l'entretien.

IV. TRAVAUX PUBLICS DE 1789 A 1830.

L'organisation financière des travaux publics ne fut guère modifiée qu'en théorie pendant la période révolutionnaire. Si les droits féodaux et les péages seigneuriaux furent supprimés, si la plupart des canaux concédés furent incorporés dans le domaine public à la suite de la suppression des pays d'États ou, un peu plus tard, lors de la confiscation des biens des émigrés, les travaux furent, pendant dix ou douze ans, abandonnés à eux-mêmes, faute de fonds. La Constituante avait bien mis l'entretien des grandes routes à la charge des départements, lors de leur création, mais ceux-ci n'avaient pas de ressources à consacrer à cet objet. La Convention, au contraire, fit rentrer les routes dans le domaine de l'État sans avoir plus de fonds à y consacrer. Le Directoire essaya ensuite de faire payer l'entretien de ces voies de communication par les usagers au moyen des barrières à péages ; mais la taxe, mal établie, souleva des protestations unanimes et fut supprimée en 1802 pour être remplacée par l'impôt du sel. Le Directoire s'était efforcé aussi de régler la situation des chemins vicinaux, mais sans grand succès.

Une organisation régulière ne fut donnée aux travaux publics qu'à partir du premier empire qui restreignit l'étendue des charges qui pesaient sur l'État, en les reportant, pour une part, sur les départements et sur les communes et en recourant, pour une autre, au système des concessions avec péages. Ainsi, un classement méthodique des grandes routes fut opéré de manière à laisser aux départements le soin d'entretenir et d'améliorer la partie secondaire du réseau. De même, furent remis aux départements et aux communes, pour les entretenir et les réparer à leurs frais, un grand nombre de bâtiments civils qui se trouvaient entre les mains de l'État. (*D.* 9 *avril* 1811.) Par la loi du 30 floréal an X (20 mai 1802), on avait déjà établi, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure dont le produit devait être spécialement affecté, pour chaque cours d'eau, au balisage et à l'entretien des ouvrages. Une autre loi du 14 floréal an X avait créé un droit spécial dans les ports pour leur assurer des ressources.

Enfin, pendant que plusieurs canaux étaient achevés ou commencés aux frais du Trésor, d'autres étaient vendus par voie d'adjudication ou remis à des sociétés civiles, composées des anciens propriétaires et de dotataires de l'Empire, pour être exploités comme des propriétés privées. C'est sous ce dernier régime que se trouva placé le canal du Midi.

La Restauration adopta, en grande partie, le système de décentralisation qui avait prévalu sous l'Empire. Les canaux créés en vertu des lois de 1821 et de 1822 furent toutefois exécutés et exploités par l'État; le Gouvernement n'eut recours à l'industrie privée que pour se procurer les capitaux d'établissement : 128,600,000 fr. lui furent prêtés par des compagnies, moyennant remboursement en annuités et part éventuelle de bénéfices sur le produit des péages à percevoir. Les fonds réalisés à l'aide de cette combinaison défectueuse (*V.* **Canaux**) furent d'ailleurs insuffisants et des *crédits en participation* durent être prélevés sur le budget de l'État pour assurer l'achèvement des travaux. D'autres canaux furent, au contraire, concédés à des compagnies particulières et exécutés par elles ; un grand nombre de ponts destinés à remplacer les bacs encore existants sur les routes nationales furent aussi construits par voie de concession avec péages ; des ressources furent enfin créées pour les chemins vicinaux au moyen des prestations en nature et des subventions pour dégradations extraordinaires par la loi du 28 juillet 1824 ; enfin la spécialisation des ressources qui résultait des lois de floréal an X pour les rivières navigables et pour les ports fut réorganisée par la loi du 24 mars 1825, et les crédits nécessaires à l'entretien des ouvrages ou à l'exécution des travaux neufs furent prélevés sur un fonds commun ouvert au budget ordinaire du ministère de l'intérieur auquel ressortissaient les travaux publics. (*V.* **Ports, Routes,** *etc.*)

V. MOYENS EMPLOYÉS DE 1830 A 1870 POUR ASSURER L'ÉTABLISSEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Après 1830, l'amélioration du crédit permit de consacrer à l'exécution des travaux publics des ressources de plus en plus abondantes. C'est l'État, par des emprunts en rente effectués plus ou moins ouvertement, qui en fit d'abord presque tous les frais.

En 1833 (*L.* 27 *juin*), fut tracé un grand programme des travaux publics à continuer ou à entreprendre, monuments, canaux, phares, routes, études de chemins de fer, et, en même temps, fut créé un *budget annexe*, alimenté par des fonds d'emprunt. En 1837, le budget annexe disparut, mais pour être remplacé par un *fonds extraordinaire* qui fut constitué avec le produit de rentes à inscrire au grand-livre et auquel furent rattachés des crédits mis successivement à la disposition du Gouvernement. En outre, les Chambres votèrent régulièrement, pour entretien des divers travaux, des sommes importantes au budget du ministère des travaux publics [1], qui se trouva divisé en deux sections, l'une consacrée aux dépenses d'entretien, la seconde aux travaux neufs. La loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux compléta l'ensemble des mesures édictées dans les premières années du Gouvernement de Juillet et rendit plus féconds que par le passé les efforts des communes pour achever leurs voies de communication ; on évalue la valeur des prestations, pour les seules années 1837 à 1840, à 22 millions de francs.

L'impulsion ainsi donnée aux travaux publics, un moment ralentie par des menaces de guerre, fut de plus en plus vive après 1841. La loi du 25 juin 1841 créa un nouveau *budget extraordinaire;* presque en même temps, commença l'établissement des grandes lignes de chemins de fer par l'action combinée de l'État et des compagnies particulières. Les dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 11 juin 1842 devaient atteindre 400 millions [2]; la part des compagnies ne s'élevait qu'à 320 millions.

Une première somme de 126 millions, prélevée sur la dette flottante pour être ensuite couverte à l'aide des rentes faisant partie des réserves de la Caisse d'amortissement, fut mise à la disposition du Gouvernement pour les chemins de fer; d'autres crédits furent ouverts pour les routes, les ports, les canaux, les rivières, les bâtiments civils.

1. Cette administration fut détachée du ministère de l'intérieur de 1831 à 1833, réunie au ministère de l'intérieur en 1834, détachée définitivement en 1836.

2. Le législateur de 1812 avait voulu exiger le concours des départements pour l'exécution des chemins de fer; il dut bientôt y renoncer (*L.* 18 *juill.* 1845). La même tentative eut lieu pour les autres grands travaux (*L.* 6 *juin* 1843) sans beaucoup plus de succès.

Au 1er janvier 1848, l'ensemble des ressources votées depuis 1837 pour travaux publics extraordinaires était de 1,429,843,000 fr.; 864,086,000 fr. étaient dépensés.

Obligée de lutter contre les difficultés financières qui résultaient de la situation générale, d'ouvrir à Paris et à Lyon des *ateliers nationaux* qui absorbèrent en quelques mois près de 15 millions et de remédier aux conséquences de la déconfiture des compagnies de chemins de fer, la deuxième république dut ralentir l'exécution des grands travaux. Mais ceux-ci reprirent leur activité sous le second empire.

Le nouveau gouvernement utilisa d'abord les crédits qui existaient encore dans le budget extraordinaire créé sous Louis-Philippe et qui s'étaient grossis de quelques allocations supplémentaires. Au 1er janvier 1853, les dépenses faites et à faire se répartissaient ainsi :

	Montant des crédits ouverts au budget extraordinaire.	Dépenses faites.	Dépenses restant à faire.
Routes. . .	184,200,000f	174,400,000f	9,800,000f
Ponts . . .	9,000,000	11,500,000[1]	11,400,000[1]
Rivières . .	163,900,000	108,600,000	55,300,000
Canaux . .	180,700,000	166,200,000	14,500,000
Ports. . . .	173,600,000	129,100,000	41,500,000
Ch. de fer .	962,600,000[2]	590,900,000[2]	371,700,000
	1,674,000,000f	1,180,700,000f	507,200,000f

1. Les dépenses faites et à faire pour le service des ponts dépassaient de 13,900,000 fr. les crédits inscrits au budget extraordinaire.
2. Dans ces chiffres se trouvent compris 185,900,000 fr. de paiements faits aux compagnies de chemins de fer, à titre de prêts, subventions ou garanties d'intérêt.

Sous l'influence des événements politiques et économiques qui marquèrent la fin de la monarchie de Juillet et le règne éphémère du gouvernement issu de la révolution de 1848, l'industrie des chemins de fer, alors au début, avait eu à subir de violentes crises qui un moment avaient obligé le Trésor de venir à son secours. Une large place ayant été consacrée dans ce Dictionnaire aux chemins de fer, nous ne referons pas ici l'histoire de cette industrie, nous rappellerons seulement que le calme politique des premières années de l'empire avait donné un essor aux affaires tel que l'extension du réseau des voies ferrées s'imposa.

En 1857, les compagnies de chemins de fer dont le crédit s'était relevé, acceptèrent sans subvention ni garantie d'intérêt, la concession de 3,700 kilomètres de lignes nouvelles; mais, deux ans après, elles demandèrent la révision de leurs contrats. Grâce au système de la garantie d'intérêt qui fut alors généralisé, et à l'allocation de subventions de l'État, l'achèvement du réseau fut assuré. Les subventions restant à payer aux compagnies de chemins de fer en exécution des anciennes conventions s'élevaient encore à 164 millions; elles furent augmentées de 37 millions; les compagnies eurent, de leur côté, à dépenser une somme bien supérieure à celle que devait fournir l'État; elle devait atteindre 2 milliards 500 millions. (*V.* **Chemins de fer**, *Conventions de* 1859.)

La conclusion du traité de commerce avec l'Angleterre motiva un accroissement considérable de la masse des travaux projetés. Un nouveau budget extraordinaire fut créé et alimenté par des fonds provenant d'un emprunt de 500 millions et par d'autres ressources exceptionnelles (*L.* 14 *juill.* 1860); de grands travaux d'amélioration furent alors entrepris sur les rivières et dans les ports, en même temps que de nouvelles lignes de chemins de fer étaient commencées aux frais du Trésor. La nécessité de diminuer les charges du budget extraordinaire ne tarda pas toutefois à s'imposer; au lieu d'emprunter directement, l'État emprunta par l'intermédiaire des compagnies de chemins de fer auxquelles les lignes projetées furent concédées. (*Conventions de* 1863.)

Dans ce but, les subventions que les compagnies devaient recevoir du Trésor pour les lignes qu'elles avaient à construire et les avances qu'elles avaient à fournir pour les travaux d'infrastructure que l'État se chargeait d'exécuter, furent transformées en annuités échelonnées sur toute la durée des concessions (*V.* **Chemins de fer**). Le montant des capitaux empruntés, suivant ce système, de 1863 à 1892 (non compris ceux qui proviennent de l'exécution des conventions de 1883 et des conventions relatives aux secondes voies) est de 853,639,000 fr. (sans compter 80 millions pour l'Algérie) dont 461,021,000 fr. empruntés antérieurement à 1870. Les annuités correspondant à ces capitaux s'élèvent à 43,622,000 fr.

Un procédé analogue fut adopté, après 1863, pour les canaux[1], pour les rivières[2], et surtout pour les ports[3] dont les travaux furent exécutés en grande partie à l'aide d'avances faites par les chambres de commerce et remboursables en annuités, calculées à un taux inférieur à celui des emprunts réalisés pour faire les avances, de sorte qu'une certaine charge d'intérêt restait aux prêteurs.

Le rachat des canaux construits en 1821 et 1822, dont le principe avait été posé dès 1845, et celui d'autres voies navigables fut également effectué en annuités.

Ainsi, dans les dernières années du second empire, le système des annuités a été presque constamment préféré à celui des emprunts en rentes. Des crédits importants continuaient d'ailleurs à être inscrits pour travaux neufs à la 2e section du budget ordinaire et payés comme l'ensemble de ce budget ou avec les produits de l'impôt annuel, ou avec la dette flottante ou avec des emprunts, selon qu'un déficit se produisait ou non.

Si l'on fait la somme des dépenses effectuées par l'État sous le second empire pour établissement ou amélioration de grands travaux publics, on arrive aux résultats suivants :

Routes et ponts	152,354,000f [1]
Rivières.	162,420,000 [2]
Canaux	76,372,000 [3]
Ports et phares	228,882,000
Chemins de fer	605,739,000 [4]
Travaux de défense contre les inondations	80,922,000
Service hydraulique.	50,000,000 [5]
Édifices publics, bâtiments civils, édifices diocésains, etc.	200,000,000 [6]
Total	1,556,689,000f

soit en nombre rond 1,600,000,000 fr.

1. Non compris 100,829,000 fr. pour travaux dans Paris, 3,800,000 francs pour rachats de ponts et quelques dépenses pour subventions à des concessionnaires de ponts.
2. Y compris 6,331,000 fr. d'avances.
3. Y compris 13,896,000 fr. d'avances.
4. En tenant compte des capitaux remboursés par les compagnies et de la transformation du capital des subventions en annuités.
5. Chiffre approximatif.
6. Chiffre approximatif pouvant comprendre des dépenses d'entretien.

1. Canaux, 39,201,000 fr. de 1862 à 1881.
2. Rivières, 52,695,000 fr. de 1867 à 1881.
3. Ports, 90,719,000 fr. de 1864 à 1882.

A ces chiffres il faudrait ajouter, pour avoir l'ensemble des dépenses faites de 1852 à 1870 : 1° les dépenses des compagnies de chemins de fer, 5,981 millions, dépenses auxquelles l'État a pris une certaine part à raison du jeu de la garantie d'intérêt ; 2° les dépenses des nouvelles rues de Paris, pour lesquelles l'État a fourni 100,829,000 francs ; 3° les dépenses sur fonds de concours des localités et des particuliers qui, pour la plupart, ne sont pas compris dans les chiffres ci-dessus ; 4° les dépenses des travaux départementaux et communaux.

Plusieurs mesures importantes avaient été prises pour activer ces derniers travaux. A partir de 1861, un crédit pour subventions aux communes avait été inscrit au ministère de l'intérieur, et en 1868 avait été créée la Caisse des chemins vicinaux avec une dotation de 200 millions. Enfin, la loi du 12 juillet 1865 avait créé les chemins de fer d'intérêt local pour l'exécution desquels l'État a accordé des subventions [1].

VI. MOYENS FINANCIERS EMPLOYÉS DEPUIS 1870.

Après les événements de 1870, il fallut renoncer, pour quelque temps, à consacrer des ressources importantes à l'exécution des grands travaux. Cependant, dès 1873, on dut préparer la reconstitution, sur la frontière, des voies navigables qui avaient été coupées par l'annexion de l'Alsace-Lorraine. Afin de ne pas accroître l'importance des charges budgétaires, c'est au système des avances remboursables en annuités qu'on eut recours. Le canal de l'Est fut ainsi exécuté à l'aide d'avances faites par les départements et remboursables ultérieurement par l'État en annuités, mais avec création de péages spéciaux au profit des prêteurs pour les couvrir d'une perte d'intérêts.

Quant aux chemins de fer de la frontière, concédés à la même époque à la Compagnie de l'Est, ils furent exécutés en partie par la Compagnie, sauf intervention de l'État au titre de la garantie d'intérêt, et en partie avec des subventions que l'État avait promises pour des lignes situées en Alsace-Lorraine et non exécutées. Ces subventions se sont trouvées confondues dans la rente de 20,500,000 fr. payée à la Compagnie jusqu'à la fin de sa concession à titre de rachat des lignes cédées à l'Allemagne en 1871.

En 1878, commença l'exécution d'un grand programme élaboré par M. de Freycinet, ministre des travaux publics. Des dépenses importantes, résultant de lois antérieures, notamment des lois des 16 et 31 décembre 1875, par lesquelles l'Assemblée nationale avait déclaré d'utilité publique ou classé plusieurs lignes de chemins de fer, étaient alors à peine engagées ; les compagnies de chemins de fer avaient à achever d'autres lignes avec ou sans subventions de l'État; le rachat de divers réseaux secondaires était opéré, moyennant une dépense de 500 millions; enfin des lois nouvelles, qui furent votées pour la plupart dans le courant de 1879, étaient en discussion et allaient ordonner un très grand nombre de travaux de chemins de fer, de ports, de voies navigables et même de routes nationales. Ce vaste ensemble devait entraîner une dépense évaluée à plus de cinq milliards et demi, savoir :

3,500,000,000 pour les chemins de fer;
1,125,000,000 pour les voies navigables;
430,000,000 pour les ports;
500,000,000 pour le rachat des réseaux secondaires de chemins de fer;
150,000,000 pour les routes nationales.

L'exécution des travaux se poursuivit avec une activité exceptionnelle, grâce à la création d'un budget sur ressources extraordinaires, alimenté d'abord par des émissions successives faites en rente 3 p. 100 amortissable en 75 ans, et à l'ouverture, au budget du ministère des travaux publics, d'une 3ᵉ section (appelée d'abord 2ᵉ section bis) qui reçut des crédits considérables. Le tableau ci-dessous donne le relevé, année par année, des sommes réellement dépensées avec les ressources de ce budget.

On remarquera qu'en 1881, 135 millions ont été employés à rembourser les avances qui avaient été faites pour la construction du canal de l'Est et l'exécution de travaux dans divers ports maritimes.

Sommes nettes dépensées par l'État pour travaux publics avec des ressources extraordinaires [1].

1878.	313,000,000 [2]
1879.	166,000,000 [3]
1880.	293,000,000 [4]
1881.	501,000,000 [5]
1882.	441,000,000 [6]
1883.	423,000,000 [7]
1884.	140,000,000 [8]
1885.	101,000,000 [9]
1886.	85,000,000 [10]
1887.	53,000,000 [11]
Total	2,519,000,000

1. Déduction faite des avances, des fonds de concours, des dépenses de l'Algérie, des paiements d'annuités, des dépenses de personnel.
2. Principalement pour rachat de chemins de fer.
3. Non compris 18,000,000 d'annuités et 50,000,000 environ de fonds de concours.
4. Y compris 8,000,000 pour bâtiments civils et non compris 49,000,000 d'avances et fonds de concours.
5. Y compris 135,000.000 pour remboursement en capital d'anciennes annuités relatives aux ports, rivières et canaux et non compris 28,000,000 d'avances et de fonds de concours.
6. Non compris 15,000,000 d'avances et de fonds de concours.
7. Non compris 26,000,000 d'avances et de fonds de concours.
8. Non compris 141,000,000 d'avances et de fonds de concours.
9. Non compris 88,000,000 d'avances et de fonds de concours.
10. Non compris 72,000,000 d'avances et de fonds de concours.
11. Non compris 81,000,000 d'avances et de fonds de concours.

Dès l'année 1882, la nécessité de restreindre les dépenses engagées directement par l'État s'imposa aux pouvoirs publics ; un très grand nombre de travaux avaient été commencés à la fois et l'on pouvait craindre qu'ils n'entraînassent une dépense annuelle hors de proportion avec les ressources possibles du budget ; les évaluations primitives du programme étaient d'ailleurs très insuffisantes, non seulement parce que le coût de chaque travail était plus élevé qu'on ne l'avait supposé, mais parce que des entreprises qui n'étaient pas comprises dans le classement primitif étaient venues accroître, dans une large mesure, le total des dépenses à faire. Ainsi, au lieu de 17,000 kilomètres de chemins de fer prévus primitivement, il y en avait à construire 20,600 ; au lieu de 430 millions à dépenser pour les ports, il y en avait 531 ; au lieu de 1,125 millions pour les rivières et canaux, c'était 1,480 millions. On se décida à ajourner un assez grand nombre de travaux à une époque plus ou moins lointaine ; d'autres

1. L'ensemble des subventions payées depuis 1865 par application de cette loi, qui a été rapidement détournée de son but par les spéculateurs, est de 39,395,637 fr., savoir : pour 1,740 kilomètres qui font encore partie du réseau d'intérêt local, 16,663,056 fr., et pour 2,253 kilomètres incorporés successivement dans le réseau d'intérêt général, 22,732,581 fr.

furent ralentis et des mesures furent prises pour trouver des ressources en dehors des émissions de rentes. Pour les routes, 46,750,000 fr. avaient été dépensés au 1er janvier 1889 : la dépense restant à faire fut limitée à 13,600,000 fr. Pour les ports, 341,000,000 fr. étaient dépensés à la même date; le programme fut ramené à 191 millions dont 42 seulement à la charge directe de l'État ; pour les voies navigables, le programme fut réduit de 907 millions ; 71 millions étaient déjà dépensés. Quant aux chemins de fer, 8,000 kilomètres non exploités furent concédés par les conventions de 1883 aux compagnies de chemins de fer qui substituèrent leur crédit à celui de l'État; une partie des capitaux qu'elles devaient ainsi fournir étant remboursable en annuités, une autre partie étant supportée par les compagnies ou couverte avec les anciennes dettes de garantie dont l'État leur faisait abandon. L'ensemble de ces capitaux au commencement de 1893 est de 1,100 millions environ, savoir:

Dépenses faites à l'aide des capitaux fournis par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.

(Non compris le matériel roulant.)

	Remboursables en annuités.	Non remboursables.
1884	53,700,000f	141,500,000f
1885	47,800,000	90,800,000
1886	39,900,000	67,000,000
1887	45,200,000	69,400,000
1888	82,800,000	30,200,000
1889	95,900,000	23,000,000
1890	89,600,000	20,200,000
1891	66,800,000	29,900,000
1892	72,100,000	27,900,000
	593,800,000f	499,900,000f
Total	1,093,700,000f [1]	

1. D'après les chiffres inscrits dans les comptes des compagnies. Celles-ci ont encore fourni des sommes importantes pour doublement de voies, près de 120,000,000 de 1877 à 1891. Les annuités payées par l'État pour ces doublements et qui s'élèvent actuellement à 5 millions 500,000 fr. environ, cessent quand les lignes ont 35,000 fr. de recettes brutes.

Le système des avances remboursables en annuités fut employé aussi pour les routes, pour les rivières, pour les canaux, pour les ports et même pour les bâtiments civils. Le montant des capitaux versés dans les caisses de l'État en application de ce système, depuis 1883, par les départements, par les villes, par les chambres de commerce, dépassera prochainement 100 millions ; des remboursements assez importants ont d'ailleurs lieu sans intérêts.

Sommes versées avant 1892 :

Routes nationales	1,200,000f
Rivières	17,050,000[1]
Canaux	1,375,000[2]
Ports	61,631,000[3]
Bâtiments (hôtels des postes et télégraphes, école des arts industriels de Roubaix)	5,100,000
Total	86,356,000f

Sommes à verser après 1891 :

Rivières	14,000,000[4]
Ports	9,633,000[5]
Total	23,633,000f
Ensemble	109,989,000f

1. Sans intérêts.
2. Dont 375,000 fr. sans intérêts.
3. Dont 37,200,000 fr. sans intérêts.
4. Sans intérêts.
5. Dont 6,600,000 fr. sans intérêts.

Le budget sur ressources extraordinaires, après avoir été ainsi allégé, fut supprimé complètement en 1888, en ce qui concerne les travaux publics.

Depuis cette époque, il n'y a plus de crédits inscrits pour travaux neufs sur fonds d'emprunts autres que les avances remboursables en annuités au budget du ministère des travaux publics; la 2e section du budget ordinaire comprend des crédits qui ne dépassent pas, dans leur ensemble, 40 millions, savoir :

	Prévisions de 1895.
Routes et ponts	1,988,000f
Rivières	5,285,000
Canaux	9,993,000
Travaux de défense contre les inondations	545,000
Ports	9,765,850
Phares	150,000
Chemins de fer	11,000,000
Bâtiments civils	3,030,000
	41,756,000f

Les annuités pour remboursement d'avances forment un total plus élevé. Elles sont inscrites avec les garanties d'intérêt, à un second paragraphe de la 2e section du budget du ministère des travaux publics, sous le titre de *dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État*. Voici les prévisions de ces annuités pour 1895 :

Rivières, canaux et ports	7,606,000f
Chemins de fer (conventions de 1883)	32,500,000
Chemins de fer (autres conventions)	8,000,000
	48,106,000f

A ce chiffre s'ajoutent encore les annuités payées par la dette inscrite pour les travaux de chemins de fer terminés et réglés, pour 1893, 41,139,400 fr.

Toutes les dépenses pour travaux publics exécutés par l'État ne sont pas comprises dans le budget du ministère des travaux publics.

On trouve au budget de l'agriculture le curage des cours d'eau flottables, les travaux d'hydraulique agricole, parmi lesquels des entreprises concédées avec des subventions de l'État, les travaux de conservation des terrains en montagne, de fixation des dunes ; au budget des cultes, les édifices diocésains; au budget de l'intérieur, les travaux des grands palais de justice ; au budget des finances, les travaux des manufactures de l'État, etc. Toutes ces dépenses n'ont, au point de vue financier, qu'une importance relative.

Les subventions accordées aux départements et aux communes pour les églises et presbytères, pour les chemins vicinaux, pour les lycées et écoles, pour les chemins de fer d'intérêt local et tramways régis par la loi du 11 juin 1880, entraînent de plus lourdes charges budgétaires. Aux 200 millions versés à titre de subvention à la Caisse des lycées et écoles de 1878 à 1891, se sont ajoutées des avances atteignant un chiffre égal et des annuités (*L.* 20 *juin* 1885) qui représentent actuellement un capital supérieur à 100 millions. Pour les chemins vicinaux, l'État a fait de 1878 à 1891 des avances qui ont atteint 386 millions, dont 135 millions remboursés. Quant aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways, le montant maximum des engagements de l'État s'élève au commencement de 1894 à 4,936,000 fr. et il y a lieu de prévoir que cette somme sera à peu près intégralement dépensée annuellement quand les lignes seront ouvertes à l'exploitation.

En résumé, les dépenses d'établissement ou d'amélioration des travaux publics à la charge de l'État sont couvertes chaque année, pour une part avec les ressources du budget ordinaire, autrement dit avec les produits de l'impôt, pour une autre part, toujours la plus importante, avec des fonds d'emprunts. A certaines époques, ces emprunts ont été réalisés en rentes; à d'autres, et notamment dans ces dernières années, l'État a préféré se servir d'intermédiaires, compagnies concessionnaires, départements, villes ou chambres de commerce, dont il rembourse les prêts au moyen d'annuités.

Pendant longtemps, les dépenses laissées à la charge des compagnies concessionnaires, avec ou sans la garantie de l'État, ont été très supérieures à celles que l'État supportait. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui; c'est le Trésor qui paie la presque totalité des nouveaux travaux publics.

VII. DÉPENSES D'ENTRETIEN ET RESSOURCES TIRÉES ANNUELLEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Dans ce qui précède, nous ne nous sommes guère occupé que des procédés employés pour assurer l'établissement des travaux publics. Il ne faut pas perdre de vue que l'entretien nécessite annuellement des dépenses élevées, qui sont couvertes en partie toutefois par des ressources que procurent les travaux, mais qui sont parfois difficiles à dégager dans les recettes budgétaires.

L'entretien du réseau des routes nationales, réseau à peu près complètement achevé aujourd'hui, entraîne une dépense annuelle de 33 millions, non compris les frais d'administration. Les routes ne donnent que peu de fruits par elles-mêmes; on ne peut citer que pour mémoire le produit des arbres et des concessions temporaires. Quant à l'impôt sur le prix des places des voyageurs, il fournit annuellement 5 millions, mais pour toutes les voies terrestres, routes nationales et chemins vicinaux. On peut donc dire que la presque totalité de l'entretien des routes nationales est à la charge des contribuables.

Il en est à peu près de même pour les voies navigables non concédées, dont l'entretien exige 10 à 12 millions, non compris les frais d'administration, et qui ne procurent, depuis la suppression des droits de navigation, que 3 millions environ de revenus provenant des produits de la pêche, de ceux des francs-bords, des prises d'eau, etc., et de l'impôt sur les transports.

Quant aux canaux concédés, qui disparaissent peu à peu, les dépenses d'entretien sont couvertes par les produits des taxes de péages et d'usage.

L'entretien des ports maritimes n'est nullement une charge pour le budget. Les droits de quai, de connaissement, l'excédent des recettes sur les dépenses du service sanitaire et les autres taxes spéciales perçues par l'État, procurent un revenu annuel de 11 à 12 millions, supérieur aux frais d'entretien qui ne dépassent pas 7 à 8 millions, non compris les frais généraux.

Pour les chemins de fer d'intérêt général, si on les considère dans leur ensemble, les recettes de l'exploitation dépassent notablement les dépenses d'exploitation et par conséquent les dépenses d'entretien des ouvrages. En 1892: recettes d'exploitation, 1,183,000 fr.; dépenses d'exploitation, 662,000 fr.; produit net de l'exploitation, 521,000 francs. L'État comble, au moyen de la garantie d'intérêt, les insuffisances du produit net par rapport aux charges des capitaux engagés; mais cette garantie est largement couverte par les avantages que l'État tire des chemins de fer pour divers services publics et par les impôts qu'il perçoit. En comptant seulement l'impôt sur les transports qui, en 1892, a fourni encore, malgré sa réforme, 56 millions, le produit du timbre sur les lettres de voitures, 31 millions, et l'impôt sur les titres, 15 millions, on arrive à un total de plus de 100 millions.

Il est presque impossible de connaître les charges qu'impose aux contribuables l'entretien des bâtiments civils. Les dépenses relatives aux bâtiments qui dépendent de la direction des bâtiments civils apparaissent, en effet, seules au budget; les autres sont disséminées dans les divers chapitres du matériel des ministères et on ne peut toujours les dégager. Mais ces dépenses sont très faibles. Pour les bâtiments civils proprement dits, la dépense annuelle d'entretien n'atteint pas 1,200,000 fr.; pour les palais nationaux, y compris les jardins des Tuileries et de l'Élysée, elles ne dépassent pas 700,000 à 800,000 fr. et elles sont couvertes en partie par des recettes spéciales (locations de chaises, de kiosques, etc.; produit de bois et de foins) montant à 500,000 fr.

En résumé, les sommes demandées à l'ensemble des contribuables pour couvrir la dépense d'entretien des travaux publics sont atténuées dans une mesure assez large par les produits tirés des travaux (produits fongibles et taxes de péages) ou par des contributions spéciales. On n'en peut dire autant des dépenses faites par l'État pour l'établissement des ouvrages; celles-ci restent en presque totalité à la charge des contribuables sous formes d'arrérages d'emprunts en rentes ou d'annuités. Il convient toutefois de remarquer qu'une partie des dépenses d'établissement des voies navigables, des routes, des bâtiments civils est antérieure à 1789 et n'est probablement pas entrée dans notre dette publique pour une somme bien élevée. Une autre partie a été payée, comme on l'a vu, avec des ressources tirées du budget ordinaire; enfin la partie qui provient des emprunts en rentes a été, comme le reste de la dette publique, plus ou moins allégée par des amortissements ou des conversions.

On se tromperait donc si l'on mesurait de nos jours les charges annuelles des travaux publics d'après le total des dépenses que l'établissement de ces travaux a entraînées successivement pour l'État.

VIII. TRAVAUX DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES.

Il nous reste à donner quelques indications sur les travaux des départements et des communes. Ici, la distinction entre les dépenses d'établissement et les dépenses d'entretien serait impossible à faire, car elle n'existe pas toujours dans les budgets.

Les plus importants travaux exécutés ou entretenus par les départements sont ceux des routes départementales; mais depuis la loi du 10 août 1871, beaucoup de ces routes ont été déclassées et confondues avec les chemins vicinaux. C'est ensuite l'entretien des bâtiments départementaux, hôtels de préfecture, palais des cours d'assises et tribunaux, prisons, etc., et les subventions aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et tramways, qui deviennent chaque jour plus élevées. Les subventions pour chemins vicinaux dépassent

d'ailleurs toutes les autres dépenses. En somme, les dépenses faites annuellement par les départements pour travaux publics sont d'environ 100 millions, savoir :

Routes départementales	17,000,000
Chemins vicinaux	67,000,000
Bâtiments civils	8,000,000
Chemins de fer d'intérêt local et tramways	8,000,000

Les ressources fournies par les ouvrages départementaux, amendes pour contraventions, produit de concessions temporaires, etc., sont très faibles ; la presque totalité des dépenses est demandée aux contribuables.

Quant aux travaux des communes, ils entraînent des charges annuelles encore plus élevées. Les bâtiments civils à entretenir et à améliorer sont nombreux : hôtels de ville, écoles, cimetières, marchés, abattoirs, presbytères et églises. Les chemins vicinaux et les voies urbaines ont une étendue beaucoup plus grande que les routes nationales et départementales, même réunies. L'ensemble de toutes les dépenses annuelles des travaux publics communaux peut être évalué à 300 millions, savoir :

Bâtiments civils	du culte	20,000,000
	écoles	100,000,000
	autres	40,000,000
Voies de communication	voirie vicinale	40,000,000
	voirie urbaine	100,000,000

Non compris les dépenses faites avec les prestations non rachetées.

Les bâtiments civils communaux donnent peu de fruits ; les voies de communication procurent au contraire des ressources d'une certaine importance provenant de l'impôt sur les chevaux et voitures, des droits de place dans les halles et de stationnement sur la voie publique. Pour Paris seulement, les droits de stationnement fournissent une ressource annuelle de 5 millions 1/2. Puis viennent les droits de concession d'eau, les taxes de pavage, de trottoirs, le produit d'amendes pour contraventions, enfin et surtout l'impôt spécial des prestations dont le produit est estimé à près de 60 millions. La partie rachetée représente seulement 40 p. 100 de ce chiffre.

G. Schelle.

TRÉSOR PUBLIC.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

D'une façon générale, on désigne sous le nom de Trésor public (du latin *thesaurus*, pris lui-même du mot grec θησαυρός, amas d'or ou d'argent) soit les fonds destinés à l'acquittement des dépenses publiques, soit la caisse où ces fonds sont déposés, soit encore l'administration chargée de les centraliser pour en régler l'emploi. Mais on entend plus spécialement par là, cette personnalité juridique et morale qui, ayant son existence propre, ses droits et ses obligations, dotée d'une organisation distincte des autres services de l'État, lui sert de banquier pour la direction de ses affaires et l'exécution des opérations financières.

Le Trésor est donc en France un banquier, et c'est à ce point de vue que l'on examinera ses opérations, son organisation et les conditions de son fonctionnement, ainsi que ses engagements.

Le Trésor n'est détenteur que de valeurs de caisse et de portefeuille, il ne peut donc être question ici ni du domaine mobilier ou immobilier de l'État, ni des autres objets qu'une comptabilité rigoureuse classerait dans son actif réel.

En retraçant le rôle et les attributions de la Direction du mouvement général des fonds au ministère des finances, on a déjà exposé que l'État, pour assurer les services budgétaires et extrabudgétaires dont il était chargé, ne pouvait se passer de l'intermédiaire d'un banquier. Ce banquier est le Trésor qui possède des fonds à lui, qui se crée des ressources pour les prêter à son client le budget, quand il en a besoin. Ces ressources proviennent soit d'excédents de recette laissés par les budgets antérieurs, ce qui est rare, soit d'emprunts,

de dépôts ou de recettes extraordinaires de diverses natures provenant de la dette flottante.

Les institutions ne se créent pas de toutes pièces. Elles n'acquièrent le perfectionnement dont elles sont susceptibles que sous l'influence du travail incessant qui réalise le progrès. L'administration du Trésor public, qui dans tous les temps et dans tous les pays a toujours occupé une place prépondérante, a subi comme tous les autres services les effets de cette loi commune, et c'est précisément pour étudier cette action lente du temps et des mœurs qu'il a paru utile de retracer, avant le régime actuel, les améliorations successives par où elle a dû passer pour accomplir avec une rapidité, une précision et une régularité indéniables la tâche de plus en plus difficile que lui imposent l'importance des engagements pris par l'État ainsi que l'exécution des budgets modernes.

II. HISTORIQUE.

1. Le Trésor public chez les peuples de l'antiquité.

Deux faits principaux ressortent de l'étude des finances chez les peuples de l'antiquité. Les ressources du Trésor public y sont alimentées au moyen des impôts prélevés sur les citoyens et des tributs imposés aux nations vaincues. On pratiquait surtout la thésaurisation des métaux précieux et on ne connaissait pas l'emploi des moyens de crédit.

A Sparte, il n'y avait pas de Trésor public proprement dit. Athènes, au contraire, posséda un système financier régulièrement organisé dont la direction et le contrôle appartenaient au Sénat. Les ressources du Trésor se composaient principalement des revenus du domaine, du produit des mines, de la capitation sur les affranchis et les étrangers, des droits de douane et de ceux perçus dans certains lieux publics, du montant des amendes et des confiscations, ainsi que des tributs imposés aux peuples vaincus. Les taxes étaient affermées à des entrepreneurs (τελῶναι). En temps de guerre on exigeait des impôts extraordinaires. Un édifice spécial était affecté à la conservation des deniers publics.

Les Romains à l'origine n'eurent pas à proprement parler de système financier. Ce peuple belliqueux considérait que la guerre devait pourvoir aux frais qu'elle nécessitait et que le vainqueur était autorisé à s'enrichir aux dépens du vaincu. L'argent que l'on rapportait était déposé dans le temple de Saturne et confié à la garde de questeurs, dont l'office était à la fois militaire et financier. Outre les officiers de cet ordre qui restaient à Rome pour la garde du Trésor, on en donnait encore un à chaque gouverneur de province. Ce questeur était le premier lieutenant du gouverneur; c'était lui qui recevait les subsides, payait le prêt aux soldats et faisait vendre le butin; de plus, il commandait en l'absence du gouverneur.

Il y eut dans la suite deux trésors, l'un renfermant les sommes destinées aux besoins quotidiens, *ærarium;* l'autre, où on déposait le produit du droit de vingtième établi sur la vente des esclaves et sur les biens des vaincus, *aurum vicesimarium*. Ce dernier constituait la réserve métallique applicable aux circonstances extraordinaires.

Après la chute de la République, Auguste divisa l'administration du Trésor public en deux services distincts; l'*ærarium* qui recevait les sommes destinées à l'acquittement des dépenses publiques, et le *fiscus* qui devait centraliser celles réservées à l'entretien et aux besoins particuliers du prince.

Chaque province avait son administration à part et ses finances particulières. A Rome, le Trésor public ne centralisait que les tributs versés par les peuples soumis à la domination de l'Empire.

Les attributions du fisc se développèrent avec le pouvoir des empereurs. Elles donnèrent naissance à une administration très importante, régie par une réglementation très détaillée.

2. Depuis l'origine de la monarchie jusqu'à François Ier.

Sous les rois de la première et de la seconde race, le Trésor de la nation ne se distinguait pas du trésor particulier du prince; la confusion était absolue. Les revenus royaux étaient placés sous la garde d'un majordome et d'un trésorier. On donnait alors au domaine royal le nom de Trésor. Les taxes ordinaires ou extraordinaires étaient perçues sous la surveillance de commissaires royaux par le juge public, ayant, suivant le cas, rang de duc, de patrice ou de comte. Ce qui distingue cette époque, c'est le caractère arbitraire des impositions et des perceptions, la confusion entre le service de l'État et le service particulier du prince, et l'absence d'un régime financier fonctionnant dans les conditions d'ordre et de régularité nécessaires à un service public.

L'établissement du régime féodal modifia peu cet état de choses. Les revenus du roi dans ses États étaient les mêmes que ceux des seigneurs dans leurs domaines. L'administration en était confiée à deux officiers royaux, le bouteiller et le chambrier, qui avaient sous leurs ordres pour la perception, l'emploi, le paiement, ainsi que pour le jugement des contestations, les prévôts et les vicomtes, et plus tard les baillis et les sénéchaux.

Le mouvement communal qui éclata dans les xe, xie et xiie siècles, consacra deux principes importants. D'abord le vote de l'impôt par ceux qui devaient le payer, en second lieu l'obligation de rendre compte à un pouvoir constitué. L'impôt commença à perdre ainsi son caractère de chose privée, et l'administration du Trésor, devenant un service public, se constitua sur des bases absolument nouvelles posées par Philippe-Auguste et ses successeurs.

Saint Louis fit beaucoup pour améliorer la situation du Trésor royal. Dans ce but, il posa les premiers principes de la comptabilité publique, et il sépara les fonctions financières des fonctions judiciaires. La direction des finances fut confiée à un receveur.

Le domaine royal pour la perception des revenus est divisé en circonscriptions territoriales, appelées bailliages, et sous-bailliages à la tête desquelles sont placés les baillis et les sénéchaux, agents directs du roi nommés par lui. Trois fois par an, aux fêtes de la Saint-Remi, de la Purification et de l'Ascension, les revenus sont apportés dans la capitale, remis à six prud'hommes en présence du clerc du roi, puis déposés au Temple. Trois fois par an, les baillis rendent compte de leur gestion aux assises tenues à Paris par la reine et l'archevêque de Reims.

Sous Philippe le Bel, l'augmentation des revenus nécessitée par l'accroissement démesuré des dépenses donne lieu à la création de la charge d'un surintendant qui a dans ses attributions toutes les finances royales, c'est-à-dire l'établissement et la

perception des taxes ainsi que l'administration du Trésor. A côté du conseil du roi apparait la chambre des comptes chargée de rédiger les ordonnances fiscales et de vérifier les comptes des agents du Trésor. (*V.* **Chambre des comptes.**)

Les impôts prennent un caractère général, la royauté tend à substituer ses agents aux seigneurs locaux pour la direction des affaires, le recouvrement des taxes et le contrôle des comptes. Les opérations du Trésor prennent une importance inusitée. L'entretien des maisons royales, les gages du Parlement, de la chambre des comptes et de l'échiquier, le service des dettes courantes, les aumônes et les cadeaux sont assignés sur le Trésor du Temple qui encaisse tous les revenus ordinaires. Les autres dépenses, telles que les dettes arriérées, les frais de guerre et de politique extérieure sont assignées sur le Trésor du Louvre qui centralise les ressources ayant un caractère extraordinaire. Pour faire face aux charges, le roi se fait prêter de l'argent par des banquiers lombards et juifs, et inaugure ainsi des procédés de crédit dont on va suivre le développement.

Les successeurs de Philippe le Bel rendirent plusieurs ordonnances en vue d'améliorer le régime du Trésor royal. Aux termes de ces ordonnances, les revenus publics seront centralisés dans un trésor unique sur lequel tous les paiements seront assignés. Les dépenses de chaque bailliage continueront à être prélevées sur la recette correspondante. Les trésoriers de l'hôtel du roi compteront tous les six mois et réuniront en un seul compte tous les faits de leur gestion. Défense leur est faite de payer sans un ordre du roi dont ils reçoivent cédule pour justifier de leurs opérations. Les receveurs des bailliages continueront à rendre compte aux trois termes accoutumés. Chaque mois, il est fait un rapport au roi sur la situation du Trésor et chaque année un compte lui est rendu en son conseil. En raison des difficultés de transport on applique de plus en plus la règle consistant à assigner chaque dépense sur une branche spéciale de revenu. Enfin l'on voit apparaître en 1329 la déclaration datée d'Angers par laquelle le roi ordonne qu'il sera payé de ses rentes et revenus avant tous autres créanciers. Telle est l'origine du privilège dont jouit encore aujourd'hui le Trésor sur les biens de ses débiteurs.

Pendant la période connue dans l'histoire sous le nom de guerre de Cent ans, c'est-à-dire sous le règne de Philippe de Valois, de Jean Ier, de Charles V, de Charles VI et de Charles VII, la pénurie du Trésor n'a d'égale que la grandeur du péril. « Partout, « rapportent les chroniques du temps, furent exi- « gées très grandes finances, très mal employées et « en bourses particulières comme on dit, et non « mises au bien de la chose publique. »

Les besoins de la guerre nécessitent l'octroi de nombreux subsides extraordinaires en vue desquels on convoque les États généraux, conformément aux nouveaux principes qui régissent les droits de la nation vis-à-vis de son souverain. Les États votent les aides, mais en retour ils exigent des garanties de bonne administration et un contrôle sur le maniement des deniers. On n'en assiste pas moins pendant toute cette période à tous les désordres qu'engendre la guerre étrangère aggravée par les discordes civiles. Toutefois le mal portant quelquefois avec lui son remède, il y a lieu de noter l'application de certaines réformes dues aux impérieuses remontrances des États généraux.

Les agents du Trésor à la nomination du roi reçoivent des instructions plus précises au sujet de l'époque des paiements, du taux des frais, du mode d'acquittement des impôts, des formes à suivre pour les versements et la reddition des comptes. On crée des réformateurs chargés de parcourir les provinces pour y rechercher les malversations, exercer des poursuites et faire opérer des restitutions. Des fonds spéciaux sont affectés à chaque branche de service pour en assurer l'exécution. Les attributions de chacun sont aussi mieux définies.

L'administration du domaine se sépare de plus en plus de l'administration des finances qui voit le cercle de ses attributions s'étendre par suite de l'accroissement des dépenses publiques et de la transformation en impôts permanents de taxes précédemment temporaires.

Des fonctionnaires distincts sont chargés les uns d'établir les rôles, les autres de les percevoir. Les premiers sont les élus et dépendent des généraux des finances, les seconds sont les receveurs et dépendent du receveur général qui centralise toute l'administration du Trésor royal à Paris. Ce comptable paie sur mandement des généraux jusqu'à concurrence de 20 livres; au delà sur mandement scellé du chancelier et appuyé d'états signés du roi. On impose aux receveurs des modèles de registres et de comptes. Ils sont astreints à dresser deux espèces de comptes, l'un par aperçu au commencement de l'année, l'autre sur pièces après la consommation des opérations. On punit les paiements en fausse monnaie, ainsi que ceux inférieurs au chiffre porté sur la quittance. Trois fois par an, les receveurs doivent envoyer leurs excédents de recette soit aux trésoriers du domaine dans les généralités, soit au receveur général à Paris. Les officiers comptables de la maison du roi, tels que l'argentier, le trésorier des guerres, le grand-maître de l'artillerie, le garde des coffres, sont eux-mêmes soumis à l'observation de règles sévères.

Au-dessus de cette administration plane la Chambre des comptes, chargée, en dehors de la centralisation et de la vérification des comptes, de surveiller le jeu de la machine fiscale et de dénoncer au roi les abus.

Une grande partie de ces mesures fut due à Jacques Cœur qui obtint en 1436 la direction de la maison royale sous le titre d'argentier du roi.

Ces réformes, curieuses pour l'époque qui les vit édicter, n'eurent malheureusement que peu d'effet. Le désir d'assurer le contrôle des revenus de l'État est manifeste dans toutes les ordonnances de ces temps troublés, mais les habitudes de dilapidation et de concussion sont tellement fortes que la plupart des dispositions prises sont considérées comme lettre morte.

Au point de vue économique il convient de signaler la transformation qui s'est produite dans la société féodale par suite de l'émancipation des villes, des communautés d'habitants et des individus. Cette transformation, qui les enrichit, facilite l'acquittement des taxes de toute espèce auxquelles elles sont assujetties, et leur permet de prêter à l'État. C'est à cette époque qu'on voit apparaître les premiers contrats de prêts consentis moyennant une rente qui ne soit pas assise sur une propriété foncière.

Louis XI augmenta le montant de tous les impôts mais n'apporta aucun perfectionnement dans le service du Trésor royal.

3. De François Ier à Louis XIV.

Le règne fastueux et belliqueux de François Ier imposa au Trésor des charges écrasantes auxquelles le produit des impôts fut impuissant à faire face. On vit alors une transformation du régime financier qui permit au souverain de trouver dans le crédit les ressources indispensables aux besoins du royaume ainsi qu'à ses propres prodigalités. Le roi emprunte de toutes les façons : directement, par des créations de rentes sur l'hôtel de ville de Paris, remboursables dans un délai indéterminé; indirectement, en étendant outre mesure la vénalite des offices qui donna lieu jusqu'en 1789 à de si graves abus. En outre, on introduisit d'Italie la loterie ou blanque et on négocia des emprunts avec des banquiers. C'est de cette époque aussi que datent les acquits au comptant qui donnèrent tant de facilités aux prodigalités royales.

Le Trésor de la couronne est réuni à celui qui est destiné à recevoir les deniers de l'État. Toute distinction entre le vote, la perception et l'emploi de ces deux natures de fonds est abolie. On multiplie les charges ou offices qui deviennent une source abondante de revenus. On substitue au receveur général établi à Paris, quatre trésoriers de l'épargne qui, en dehors de la centralisation des fonds, sont aussi chargés des paiements. L'édit de Cognac du 16 décembre 1542 crée 16 receveurs généraux destinés à remplacer dans leurs fonctions de finances l'immense quantité de baillis et de sénéchaux qui versaient directement au changeur du Trésor. Les trésoriers de l'épargne doivent surveiller les opérations des receveurs généraux, vérifier leur gestion et encaisser leurs excédents de recette. Enfin on rétablit le poste de surintendant des finances en faveur d'Artus de Cossé qui est chargé de centraliser toute l'administration financière.

Henri II plaça un contrôleur général auprès de chaque receveur général et donna aux trésoriers la surintendance des domaines et aux receveurs généraux la direction des tailles, aides, gabelles et autres impositions. Il y eut alors 16 trésoriers, 16 receveurs généraux et 16 contrôleurs généraux. En outre, en vue de procurer de nouvelles ressources au Trésor, on nomma pour chaque office de comptable deux titulaires qui devaient exercer leurs fonctions alternativement une année sur deux.

Sous Henri III les charges de receveurs généraux et de trésoriers furent de nouveau réunies. L'édit de 1577 créa un bureau de finance dans chaque généralité. Il y eut d'abord cinq, puis dix trésoriers généraux par généralités. Le nombre de ces circonscriptions pour tout le royaume avait été porté à 17 par Charles IX.

L'application des ressources aux dépenses se faisait à cette époque de la façon suivante : le receveur général de chaque généralité passe un traité avec chaque receveur particulier pour déterminer le montant des impositions qui doivent lui être versées.

On en défalque : 1° le montant de la taxe au profit du receveur particulier qui est de 5 deniers pour livre; 2° les sommes que le receveur des tailles est obligé de payer sur sa recette pour remplir l'état du roi.

Ce qui reste représente la somme à verser à la recette générale. Le receveur particulier s'oblige à la fournir dans un temps déterminé et par portions égales, payables chaque mois, en sorte que si ce délai est de 20 mois, le receveur particulier doit dans le premier mois de son recouvrement envoyer à la recette générale le 20e des sommes qui doivent y entrer. Mais comme cet arrangement le met parfois dans la nécessité de faire des avances, on lui fait une remise de deux deniers pour livre sur le montant de ses versements.

Le receveur général emploie aussi une partie des fonds qui lui sont remis par les receveurs particuliers, au paiement des gages, rentes et charges assignées sur sa recette générale. Il en remet une partie à divers trésoriers, notamment à ceux de l'ordinaire des guerres, des maréchaussées, des ponts et chaussées, des turcies et levées, etc. Il porte le restant au Trésor royal, mois par mois, et dans les termes portés dans sa soumission.

Pour régler les dépenses, on arrête tous les ans en conseil l'état du roi qui détermine ce qui doit être payé à chacun sur le montant total du recouvrement. Cet état est envoyé au bureau des finances qui en délivre une expédition entière pour le receveur général et des extraits pour chaque receveur particulier.

Quant aux fonds que le receveur général porte au Trésor, le roi en ordonne l'emploi ainsi qu'il le juge à propos, soit par des ordonnances particulières, soit par des états de distribution, soit par des acquits au comptant.

Ce qui caractérise cette organisation c'est l'assignation de chaque dépense sur une branche distincte de revenu, c'est le paiement des dépenses locales sur les recettes locales afin d'éviter les frais de transport, c'est l'établissement d'un état des dépenses et des recettes arrêté chaque année par chapitres et articles. Il est vrai de dire que ces mesures n'empêchaient pas les dépassements de crédit, ni les dilapidations des agents chargés de leur exécution, ni les déficits du Trésor.

Henri IV, instruit par des exemples antérieurs du danger qu'il y avait à confier à une seule personne l'administration du Trésor, supprima d'abord la surintendance des finances qui fut remplacée par un conseil de finances, institution qui d'ailleurs ne dura pas longtemps. La charge de surintendant fut bientôt rétablie au profit de Sully dont les réformes et la sage administration sont restées célèbres. Par une investigation sévère, il démasqua tous les abus, il réduisit toutes les dépenses, il cassa tous les baux des fermes et sous-fermes des impôts et par de nouvelles adjudications obtint des nouveaux concessionnaires des conditions plus avantageuses; il diminua le nombre des offices en supprimant ceux qui étaient inutiles, remit en vigueur les règlements de comptabilité tombés partout en désuétude. Les comptables furent astreints par lui à passer écriture de leurs opérations et forcés d'appuyer leurs comptes de pièces justificatives en règle. Des mesures furent prises pour accélérer les recouvrements. Défense fut faite de retarder les paiements. On rétablit en le développant l'usage de dresser à l'avance l'état de prévision des recettes et des dépenses.

Au lieu de confier ce travail aux comptables, on fait arrêter l'état de prévision pour toute la France par le roi lui-même séant en son conseil. L'état présentait le montant brut des ressources générales, les frais de perception et le produit net de l'impôt. On annexait le tableau des sommes à re-

cevoir par les divers trésoriers et l'emploi qu'ils auront à en faire. Les chambres de compte sont mises dans l'obligation de rejeter les paiements faits en dehors des fixations arrêtées par le conseil. Le surintendant des finances reste seul et unique ordonnateur des dépenses de l'État.

Les principes d'ordre et d'économie introduits par Sully n'eurent pas complètement raison d'habitudes malheureusement trop invétérées et, après lui, en présence des abus renaissants, on vit les États généraux de 1614 solliciter plusieurs réformes administratives propres à augmenter les recettes du Trésor et à les préserver du gaspillage, notamment : l'abandon du système des fermes générales, la division de chaque branche de revenu entre des fermiers particuliers, l'abolition des acquits au comptant, la suppression de la caisse de l'extraordinaire des guerres et de celle des parties casuelles.

Pour arrêter la malversation des trésoriers, receveurs, fermiers et traitants, Richelieu proposa l'établissement d'une chambre de justice destinée à rechercher et à punir les coupables, ainsi qu'à régler leurs comptes. Cette mesure donna de bons résultats et elle fut complétée par la création d'une charge de contrôleur général des finances dont la mission était de surveiller la rentrée et l'emploi des revenus, et de donner à l'administration du Trésor royal plus de force et de cohésion. Mais l'ascendant du cardinal annula bientôt l'autorité du contrôleur général et triompha même de l'austère opposition du Parlement, auquel il fut enjoint d'enregistrer à l'avenir les édits bursaux sans en prendre connaissance.

4. De Louis XIV à la Révolution.

Louis XIV en prenant les rênes du gouvernement annonça qu'il dirigerait lui-même la gestion de ses finances d'après les avis d'un conseil. Ce conseil devait se composer de cinq membres : le roi, un président du conseil et 3 conseillers, dont un intendant des finances. L'intendant désigné fut Colbert qui fut peu de temps après nommé contrôleur général. Placé entre les administrateurs et les comptables, il devint le censeur des uns et des autres.

Après l'arrestation de Fouquet, qui avait succédé à d'Emery dans la charge de surintendant des finances, une ordonnance du 15 septembre 1661 réorganisa l'administration du Trésor royal sur de nouvelles bases.

Pour hâter la rentrée des impôts, Colbert fit tenir un grand-livre sur lequel devaient être consignés tous les baux et marchés passés avec les fermiers généraux et les régisseurs de l'impôt. Les trésoriers de l'épargne furent remplacés par un garde unique du Trésor, et tous les produits nets vinrent se centraliser dans une seule caisse. Au commencement de l'année, le garde du Trésor recevait du contrôleur général un état des sommes à recouvrer par les comptables avec indication des échéances. Les receveurs généraux envoyaient chaque mois au contrôleur général un bordereau de leurs versements à la caisse centrale appuyé du récépissé du garde du Trésor chargé de la direction de cette caisse. Si la recette n'avait pas été effectuée au jour dit, le retardataire était mis en demeure immédiatement et après un court délai poursuivi. Le registre du garde du Trésor était vérifié tous les mois par le contrôleur général et tous les six mois par le roi.

Pour les dépenses, un état d'évaluation était dressé avant l'ouverture de l'année d'après les demandes transmises par les secrétaires d'État. Les ressources présumées étaient réparties entre les différents ministères avec indication de la somme afférente à chaque service. Cet état devait être approuvé par le roi en son conseil. Les secrétaires d'État délivraient des ordonnances dans la limite des crédits qui leur étaient assignés, les transmettaient au contrôleur général pour en constater la régularité, les viser et les revêtir de la signature du roi qui seule les rendait payables. En vertu de ces ordonnances on délivrait aux parties prenantes des acquits de paiement. Malgré ces dispositions tutélaires, on maintint le fâcheux usage de délivrer deux espèces d'acquits. Les acquits patents qui désignaient l'objet de la créance, le nom du créancier, payables seulement sur la production des titres et des pièces justificatives ; les acquits de comptant qui ne présentaient aucun renseignement sur la créance, pas même le nom du créancier et qui étaient payables au porteur sans aucune justification.

Tous les mois, le roi arrête la situation des recettes et des dépenses, distribue les fonds entre les ministres. Au mois d'octobre il établit le budget provisoire de l'année suivante, et au mois de janvier, avec tous les acquits transmis par le garde du Trésor, il règle en conseil par un état au vrai le budget définitif de l'année précédente.

Rien ne pouvait être mieux imaginé pour donner au roi tous les moyens de veiller par lui-même sur les finances du royaume. Les instructions de Colbert laissent peu à désirer au point de vue du contrôle et de la surveillance, il ne manque au système que le vote des ressources par les représentants de la nation.

Les efforts de Colbert tendirent à centraliser l'administration du Trésor pour lui donner plus de force et de cohésion, et à développer ses opérations pour relever le crédit de l'État et lui permettre aussi de faire face aux dépenses d'un gouvernement prodigue et presque toujours en guerre. Tout en diminuant certains impôts, il donna une extension jusque-là inconnue aux affaires extraordinaires, c'est-à-dire aux emprunts, aux aliénations de biens et de droits domaniaux, aux créations d'offices, aux anticipations de revenus.

Le produit de ces opérations, en dehors du service courant, était souvent destiné à diminuer les charges de l'État, à rembourser les offices inutiles, à racheter des rentes constituées à un taux onéreux et à libérer le Trésor des avances qui lui avaient été faites.

Les capitaux étrangers, surtout ceux des banquiers génois, sollicités avec adresse contribuèrent beaucoup au succès de ces opérations.

A côté des emprunts en rentes perpétuelles, il y avait les emprunts remboursables à échéances fixes : rescriptions, billets de monnaie, billets du Trésor, mis en circulation par les receveurs, les fermiers généraux et les trésoriers de l'extraordinaire des guerres. Quand les emprunts de cette nature dépassaient une certaine limite, on émettait des rentes pour les rembourser.

En 1674, Colbert avait institué la caisse des emprunts, véritable banque de dépôts destinée à accroître les ressources du Trésor et à faciliter ses opérations en attirant dans ses caisses, moyennant une bonification, les fonds disponibles appartenant aux particuliers. Cette combinaison fut accueillie

avec faveur et jusqu'à la mort de Colbert les capitaux ne cessèrent d'y affluer.

Les opérations de cette caisse s'étant multipliées arbitrairement, elle fut, après des vicissitudes de faveur et de discrédit, définitivement supprimée en 1715. L'histoire de cette caisse est assez curieuse et mériterait d'être étudiée en détail, on y trouverait l'origine des caisses d'épargne. (*V.* **Caisse des Emprunts**.)

La seconde portion du règne de Louis XIV, celle qui suit la mort de Colbert, forme un étrange contraste avec l'administration précédente. Sous l'empire de besoins urgents, les dépenses s'accroissent, le désordre renaît. Pour alimenter le Trésor on a recours aux emprunts sous toutes les formes : rentes perpétuelles, viagères, tontines, contributions exceptionnelles, taxes indirectes, dons gratuits des villes, des provinces, du clergé ; on applique les plus mauvais expédients tels que augmentation de gages, création de nouveaux offices, altération des monnaies. Les impôts extraordinaires se maintiennent en permanence. Les impôts ordinaires rentrent difficilement et leur produit baisse dans des proportions énormes. Le contrôle perd son action sur les ordonnateurs. La puissance du fisc s'épuise par ses propres excès, la banqueroute à l'état continu solde les comptes arriérés. Telle était la situation du Trésor à la fin du règne de Louis XIV.

La régence et la longue période du règne de Louis XV ne se signalent que par des mesures inefficaces pour arrêter les prodigalités et dissimuler les expédients les plus arbitraires. A côté de certaines dispositions assurément louables telles que la création d'une chambre de justice en vue de punir les malversations et de taxer les gens d'affaires, l'application de la comptabilité en partie double, la substitution aux contrôleurs locaux d'inspecteurs des finances dont l'action s'étendait à toute la généralité, on est obligé de mentionner que les disponibilités du Trésor passaient à des destinations inavouables, que les troupes étaient sans solde, que le paiement des rentes était constamment en retard, quand on n'en supprimait pas une partie sous prétexte de ne pas gêner la comptabilité. Les billets royaux étaient discrédités et le Trésor royal se trouvait ainsi à la merci des agioteurs et dépouillé par ceux mêmes qui étaient chargés de le défendre. Enfin l'administration des finances, conduite par l'abbé Terray, se trouvait après avoir fait une nouvelle banqueroute, réduite à maintenir la loterie comme ressource permanente et à spéculer sur la cupidité générale pour essayer de combler un déficit qui renaissait toujours.

On ne peut retracer l'histoire du Trésor à cette époque sans rappeler, au moins pour mémoire, les combinaisons téméraires de Law et l'objet d'un système fameux qui au moment où il s'écroula, en 1720, entraînant dans sa chute le crédit de l'État ainsi que celui des particuliers, avait absorbé dans une même et colossale entreprise les compagnies de l'Occident et des Indes, l'exploitation des riches contrées de la Louisiane, le commerce de l'Afrique et des pays du Nord, la régie des fermes générales, celle du tabac, la fabrication des monnaies, l'administration des recettes générales dans les vingt généralités du royaume et enfin tout le service du Trésor royal. (*V.* **Système de Law.**)

Au commencement du règne de Louis XVI, l'entrée de Turgot au Contrôle général des finances fut la réhabilitation des principes d'ordre et d'économie. Dans une lettre au roi, il expose les vices de la situation. « Il est d'absolue nécessité, dit-il, que les ordonnateurs de toutes les parties s'entendent avec le ministre des finances. Il est indispensable qu'il puisse discuter avec eux en présence de Votre Majesté le degré de nécessité des dépenses proposées. Il est surtout nécessaire que lorsque vous aurez, Sire, arrêté l'état des fonds de chaque département, vous défendiez à celui qui est chargé d'ordonner, de faire aucune dépense sans avoir auparavant concerté avec les finances les moyens d'y pourvoir. » C'est à l'initiative de Turgot qu'est due la création d'une banque publique qui, sous le nom de Caisse d'escompte destinée à faciliter les transactions du commerce, avait principalement pour mission d'escompter les billets émis par le Trésor.

Le contrôleur général perdait cependant peu à peu son action sur les dépenses ; par suite des besoins, on poussait les comptables à verser par anticipation non seulement les revenus de l'année courante, mais aussi ceux que l'on présumait devoir recouvrer pour les années ultérieures. En échange de ces versements, on leur accordait des bonifications d'intérêt considérables.

Le premier soin de Necker, banquier génevois, en prenant en mains la direction générale des finances, 1777, fut de faire retracer dans les comptes toutes les opérations de recettes et de dépenses suivant l'usage établi dans les banques. C'est ainsi qu'il établit une comptabilité générale et qu'il fit fournir au Trésor, qui tend à prendre sous son administration une forme nouvelle, des éléments de compte journaliers. A côté des gardes du Trésor se trouvaient certains comptables chargés de services privilégiés qui, se regardant comme indépendants, ne donnaient aucun renseignement sur leur gestion. Necker les obligea à rapporter pour leur décharge à la chambre des comptes, des récépissés des gardes du Trésor, constatant la remise entre leurs mains des pièces de dépenses et des fonds restés libres. Les gardes du Trésor purent ainsi établir pour la première fois des comptes généraux de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les réformes ne s'arrêtèrent pas là. Plusieurs fermes générales furent transformées en régies intéressées. Le nombre des receveurs généraux, des contrôleurs et des receveurs particuliers fut réduit. Pour prévenir les abus que les agents réformés avaient fait de leur crédit, on interdit aux nouveaux titulaires l'émission d'aucun effet qui n'aurait pas été préalablement visé par le premier commis des finances ; on organisa des assemblées provinciales composées de propriétaires de différents ordres dont les fonctions consistaient à répartir les impositions, à proposer au roi les formes de perception et à recevoir les plaintes des contribuables. Mais le fait le plus retentissant du passage de Necker aux affaires fut la publication, par la voie de la presse, de l'état présumé des ressources et des charges de l'année 1781. Basant son système sur la force de l'opinion, le ministre de Louis XVI voulut, par cette mesure absolument nouvelle, mettre la nation dans la confidence des besoins de l'État et lui faire connaître les voies et moyens destinés à y faire face. Mais on peut dire que les conséquences de cette publication dépassèrent de beaucoup la portée des faits qui y étaient relatés, puisque ce compte rendu ne présentait pas

le bilan général du Trésor avec sa situation active et passive, mais un simple aperçu de l'état à prévoir pour une année prise isolément.

Sous le ministère de Calonne une bonne mesure vint se glisser au milieu de l'abandon de toutes les règles. Les receveurs généraux furent rendus responsables de la gestion des receveurs particuliers.

En 1788, le 15 mars, un arrêté du Conseil institua une commission pour discuter un plan de réforme et rétablir l'ordre dans tout ce qui avait rapport au maniement et à la distribution des deniers publics. Cette commission prépara le fameux règlement du 30 mars de la même année qui créa pour la première fois un véritable Trésor royal. Il supprima les offices des gardes du Trésor, des trésoriers de la guerre, de la marine, de la maison du roi, des bâtiments, des ponts et chaussées, des dépenses diverses, et il établit une caisse centrale unique ayant quatre caisses auxiliaires. A la tête du Trésor, furent placés cinq administrateurs qui eurent sous leur autorité les payeurs provinciaux, ce qui rendit le ministre des finances maître du mouvement des fonds et seul juge de la destination qu'il convenait de leur donner. Le Trésor fut divisé en cinq départements, savoir :

1° Caisse générale ;

2° Paiement des intérêts de la Dette publique et remboursement des effets royaux ;

3° Dépenses de la guerre ;

4° Dépenses de la marine et des colonies ;

5° Dépenses de la maison du roi, de la maison de la reine et dépenses diverses.

La Révolution qui éclata ne permit pas de juger l'efficacité de ces dispositions.

A peine réunie, l'Assemblée nationale s'empara de l'administration des finances dont l'état préoccupait tous les esprits. Elle décida que le roi nommerait six commissaires chargés de lui présenter un projet de réorganisation du service du Trésor. (*D.* 12 *mars* 1790 *et* 18 *mars* 1791.)

Sous la pression des besoins et pour se procurer des ressources, le Trésor multipliait les opérations de banque. Les emprunts publics auxquels Necker fit appel, ayant échoué, on eut recours aux souscriptions volontaires et à toutes espèces d'expédients.

Le 2 novembre 1789, l'Assemblée nationale décréta la vente des biens nationaux et des biens ecclésiastiques évalués à une somme de quatre milliards environ. Pour centraliser les ressources à provenir de cette opération (19 déc. 1789, 20 janv. 1790) on créa la caisse de l'extraordinaire qui devait encaisser le produit des aliénations, et en affecter le montant au remboursement des créanciers de l'État.

Mais en attendant les réalisations on autorisa cette caisse à émettre des billets connus sous le nom d'assignats, qui devaient être acceptés par les caisses publiques en paiement du prix d'acquisition des immeubles. Ces émissions de papier-monnaie constituèrent, en l'absence de toute rentrée normale, la principale ressource du Trésor pendant la période révolutionnaire. Au commencement de 1796, l'émission totale de ces assignats dépassait le chiffre fantastique de 45 milliards. La loi du 5 mai 1797 prononça l'annulation définitive de ceux de ces billets qui n'avaient pas encore été présentés à l'échange.

Le décret du 30 mars 1791 disposa que l'administration du Trésor serait dorénavant séparée du ministère des finances et confiée à six commissaires non comptables nommés par le roi, ne relevant plus d'aucun département ministériel et placés directement sous la dépendance du comité permanent des finances institué au sein de l'Assemblée nationale. Les ministres devaient adresser les ordonnances de paiement au comité de trésorerie qui, après avoir comparé les demandes de fonds et les disponibilités, déterminait les sommes qu'il y avait lieu de mettre à la disposition de chaque département ministériel. Un bureau de comptabilité tenait en partie double l'état de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

La Constitution de 1791 compléta ces dispositions en portant que les ministres seraient responsables de toute dissipation, et publieraient chaque année un compte détaillé de leurs opérations et certifié par eux. Le contrôle général disparut. Le service des paiements fut centralisé, sous la surveillance des commissaires de la trésorerie, dans les mains de quatre payeurs principaux chargés de faire acquitter toutes les dépenses par les receveurs de district et d'en rendre compte au comité de trésorerie.

Pendant toute cette période jusqu'en l'an VIII, malgré la volonté bien arrêtée de faire cesser les abus, de remettre de l'ordre et d'établir un contrôle efficace, l'administration du Trésor dominée par la force des événements, resta soumise aux vicissitudes du bouleversement qui atteignait tous les services de l'État. La loi du 22 juillet 1792, rendue sous l'impression des dangers que courait la patrie, donna aux ordonnateurs la faculté de disposer, sans l'approbation du comité de trésorerie, de tous les fonds qui se trouveraient dans les caisses publiques. La nécessité devenait la règle suprême mais en même temps les dépenses s'accroissaient, les ressources faisaient défaut, les impôts ne rentraient que très difficilement et le crédit s'épuisait devant un déficit qui augmentait sans cesse.

La Convention abolit ce qui restait des anciennes compagnies financières et confia le recouvrement des impôts à des administrations opérant aux frais et pour le compte de l'État. Les quatre payeurs principaux du Trésor à Paris furent remplacés par un payeur général. Chaque province eut aussi son payeur général.

Aux termes de l'acte constitutionnel du 28 juin 1793, la surveillance des agents du Trésor fut confiée à une commission nommée par le Corps législatif, mais prise hors de son sein. Les comptes devaient être rendus entre les mains des fonctionnaires destinés à les vérifier. Le Corps législatif seul devait les arrêter.

On sait que la Constitution de 1793 ne fut jamais mise en vigueur. Des mesures d'ordre et de comptabilité n'eussent été qu'une ironie dans un temps où tout le système financier se résumait en emprunts forcés, en confiscations et en fouilles arbitraires pour la recherche du numéraire. La loi du 19 vendémiaire an II dépeint la situation. Elle crée un tribunal et un jury de comptabilité dont les membres devaient être nommés par la Convention nationale à la charge de poursuivre tous ceux qui avaient manié les deniers publics depuis la Révolution et de leur demander compte de leur fortune.

La Constitution du 22 août 1795, connue sous le nom de Constitution de l'an III, scinda les attributions du ministre des finances qui devint sim-

plement ministre des contributions publiques et n'eut plus à surveiller que l'assiette et la répartition de l'impôt. La trésorerie nationale fut remise entre les mains de cinq commissaires placés en dehors de l'action des ministres. Ils eurent à centraliser les recettes, à ordonner les mouvements de fonds, à faire payer les dépenses consenties par les députés, à tenir un compte courant avec les receveurs des finances, les administrations financières et les payeurs, et à correspondre avec les comptables pour l'exécution du service.

Le Directoire devait se faire remettre au commencement de chaque décade, par les commissaires de la trésorerie nationale, l'état des fonds rentrés et disponibles. Il déterminait l'urgence des paiements sur les demandes de fonds que chaque ministre lui adressait pour son département au commencement de chaque décade en distinguant l'ordinaire de l'extraordinaire.

Les ordonnances de paiement délivrées par les ministres ne pouvaient être acquittées que sur le visa de trois commissaires au moins, chargés en outre de recevoir les comptes des agents de recette et de dépense, de les vérifier et de les arrêter. Il y avait en outre une commission de comptabilité nationale pour revoir les comptes et les arrêter une seconde fois. Une loi du 9 thermidor an IV ordonna l'impression et le dépôt de ces comptes.

A ces dispositions il convient d'ajouter celles contenues dans les lois des 3 frimaire, 3 ventôse, 3 germinal, 3 floréal, 28 messidor an IV, 9 thermidor, 23 vendémiaire, 4 pluviôse an V, qui attestent les nombreuses mesures prises en vue de parer aux difficultés et de faire face aux charges du moment.

5. Gouvernement consulaire et premier Empire.

Une des plus grandes préoccupations du gouvernement consulaire fut de rétablir le crédit de l'État, de créer des ressources pour liquider l'arriéré et de reconstituer l'administration du Trésor sur des bases solides.

L'article 56 de la Constitution de l'an VIII portait que l'un des ministres serait chargé de la direction du Trésor public. Par application de cette disposition, un arrêté des consuls en date du 1er pluviôse an VIII replaça cette direction dans les attributions du ministre des finances et l'enleva à la puissance des assemblées. Un conseiller d'État, sous les ordres du ministre, fut placé à la tête du Trésor. Il était assisté de deux administrateurs, ayant mission de surveiller, l'un la rentrée des recettes, l'autre l'acquittement des dépenses. Le directeur du Trésor rendait compte de la situation tous les mois au premier Consul.

Cette organisation fut modifiée peu de temps après par un nouvel arrêté en date du 2 vendémiaire an X (24 septembre 1801), qui scinda de nouveau le ministère des finances en deux parties et institua un ministère spécial du Trésor public. Ce ministère comprenait six grands services ou divisions, ayant pour objet de combiner les mouvements de fonds avec les besoins des comptables, de contrôler la rentrée des contributions, de diriger la comptabilité, d'enregistrer les transferts et mutations des titres de la dette publique, d'opérer le recouvrement des débets de comptables ou de toute autre créance du Trésor et de centraliser les ressources de l'État. On établit trois caisses distinctes au Trésor à Paris, la première pour recevoir les fonds à leur arrivée, la deuxième pour les garder en attendant l'emploi, la troisième pour le service journalier. Le payeur général fut remplacé par quatre payeurs généraux qui se partagèrent la guerre, la marine, la dette publique et les dépenses diverses. Leur mission consistait à vérifier les pièces de dépenses, à rapprocher les ordonnances des crédits, à retirer l'acquit des parties prenantes, et à leur délivrer des mandats sur la caisse. Un contrôleur était placé auprès de chaque payeur général pour constater le paiement matériel. Les payeurs généraux nommaient des agents dans les départements et ces agents étaient comptables envers eux.

Le premier Consul réorganisa peu à peu la comptabilité publique. L'administration des contributions directes, dont la rentrée se faisait péniblement, fut érigée en direction générale. On nomma un receveur général par département pour centraliser les recouvrements opérés par les receveurs de district. Les receveurs généraux eurent à souscrire pour le montant des contributions, des effets payables par mois, à jour fixe et en espèces métalliques. Les receveurs particuliers signèrent de semblables obligations. Des cautionnements furent de nouveau exigés des comptables, et le montant déclaré applicable au paiement des effets qui pourraient être protestés (*L. 6 frim. an VIII*). Une loi du 29 frimaire an IX réorganisa la commission de comptabilité.

Pour satisfaire aux besoins du commerce, plusieurs banques particulières s'étaient fondées à Paris et l'une d'elles n'avait pas tardé à se voir protégée par le Gouvernement. Des difficultés s'étant élevées à cette occasion, on jugea qu'une banque unique et privilégiée serait plus utile que plusieurs banques libres. C'est ainsi que fut fondée par acte du 24 germinal an XI (14 avril 1803), la Banque de France avec obligation de convertir une partie de son capital en rentes sur l'État. Elle devait en outre, en cas de besoin, faire des avances au Trésor et se charger du paiement des arrérages de la dette publique. Depuis cette époque, le fonctionnement du service de trésorerie a été intimement lié avec l'existence et le développement de ce grand établissement. (*V.* **Banque de France**, article *Banques*.)

D'un autre côté la pénurie du Trésor, jointe à l'extension de ses opérations, avait obligé le ministre qui cherchait à se créer des disponibilités, à conclure des arrangements tantôt avec un comité de receveurs généraux, tantôt avec un syndicat de banquiers. L'exécution de ces traités n'ayant pas donné de bons résultats, Mollien, dans un rapport à l'empereur du 9 juillet 1806, insista sur l'utilité qu'il y aurait pour le Trésor à ressaisir son indépendance et à n'avoir plus d'autre faiseur de service que lui-même. Dans ce but, il fut décidé que les receveurs généraux seraient intéressés directement à l'alimentation de leur caisse, au moyen d'une bonification sur les sommes qu'ils verseraient au Trésor ou qu'ils emploieraient pour son compte. C'est pour centraliser ces fonds, en régler l'emploi et les transmettre au lieu de destination que fut créée la caisse de service par décret du 16 juillet de la même année.

« L'objet de cette mesure, dit Mollien dans ses « Mémoires, était de ne laisser de fonds oisifs dans « aucune caisse, d'empêcher tout déplacement d'es- « pèces monétaires, d'approprier en un mot aux

« affaires publiques le système de compensation « par lequel le commerce régularise les transmis- « sions aux plus grandes distances. » (*V.* **Caisse de « service.**)

Les dispositions du décret de 1806 furent complétées et précisées dans la suite par celles du décret du 4 janvier 1808.

En 1811, on créa plusieurs caisses de service hors de France pour faciliter l'acquittement des dépenses publiques dans les pays occupés par les armées françaises.

Un décret du 20 septembre 1812 déclara les receveurs particuliers des finances responsables des débets des percepteurs, dans le cas où il serait reconnu qu'ils n'avaient pas employé en temps utile tous les moyens de faire rentrer au Trésor les sommes dont ils étaient redevables.

Le régime créé par Mollien dura jusqu'à la chute de l'empire, époque à laquelle, par ordonnance du 13 mai 1814, les deux administrations du Trésor et des revenus publics furent de nouveau réunies et confiées à la direction du baron Louis.

Au retour de l'île d'Elbe, par décret du 20 mars 1815, Napoléon rétablit le régime précédent qui subsista jusqu'au 9 juillet 1815, époque à laquelle les deux ministères du Trésor et des contributions furent de nouveau réunis en un seul sous le nom de ministère des finances.

6. Restauration.

Après les Cent-Jours le baron Louis, en reprenant l'administration des finances, consacra toutes les ressources de son esprit pratique à simplifier la comptabilité, à aligner les budgets et à liquider l'arriéré. Nous avons à ce sujet d'importantes mesures à signaler : d'abord la suppression des obligations à vue souscrites par les receveurs généraux ; à ces engagements succède leur responsabilité soit par eux-mêmes, soit par leurs subordonnés dont ils répondent ; la création du système d'avances figurant parmi les éléments de la dette flottante sous le nom de compte courant des trésoriers généraux et qui affirme davantage le caractère de banquiers qui leur avait été attribué à l'origine ; la création des bons royaux, connus plus tard sous le nom de bons du Trésor, ce merveilleux instrument de trésorerie qui a toujours donné et donne encore de si excellents résultats.

Le comte Corvetto qui succéda au baron Louis poursuivit hardiment les réformes commencées par son illustre prédécesseur. Deux ordonnances rendues sur sa proposition, à la date du 18 novembre 1817, améliorèrent sur des points essentiels l'organisation des services du Trésor.

L'administration centrale à Paris se répartit entre cinq divisions principales, savoir :

1° La caisse centrale et de service comprenant toutes les caisses du Trésor ;

2° La division du mouvement des fonds ;

3° La division des crédits et ordonnances ;

4° La direction des dépenses ;

5° La division de la comptabilité générale des dépenses.

Les recettes et les dépenses effectuées au Trésor, tant en numéraire qu'en valeurs de portefeuille, étaient faites au nom et sous la responsabilité d'un seul comptable justiciable de la Cour des comptes. On supprima les quatre payeurs généraux institués par l'arrêté de pluviôse an VIII, ainsi que les payeurs des divisions militaires. Les dépenses payables au Trésor à Paris devaient être acquittées, suivant leur nature, soit par le payeur principal de la dette publique, soit par celui des dépenses des ministères.

Dans les départements, le payeur résidant à chaque chef-lieu était chargé d'acquitter les dépenses de tous les ministères, excepté dans les ports de mer où il existait des payeurs de la marine, et à Paris où le payeur de la Seine n'acquittait que les dépenses de la solde. Dans les localités où le payeur du département n'avait pas de préposé, les receveurs généraux devaient faire acquitter d'office les dépenses publiques par les receveurs particuliers d'arrondissement pour le compte des payeurs.

Depuis cette époque, l'administration centrale du Trésor n'a subi que des modifications de détail.

Le service des payeurs généraux de département, réorganisé par l'ordonnance du 1er novembre 1829 qui supprima les payeurs de la marine ainsi que les préposés payeurs de la guerre, fonctionna dans ces conditions jusqu'à la fin de l'année 1865, époque à laquelle il fut réuni aux fonctions des receveurs généraux. (*V.* **Payeurs.**)

La comptabilité des opérations du Trésor, les règles auxquelles elles sont assujetties, ont été déterminées par l'ordonnance du 14 septembre 1822 qui a servi de base à celle du 31 mai 1838, remise elle-même à jour par le décret du 31 mai 1862.

III. OPÉRATIONS DU TRÉSOR.

Les opérations du Trésor se divisent, suivant le point de vue auquel on se place, en opérations de caisse et en opérations de portefeuille, ou, si on considère leur objet, en opérations budgétaires et en opérations de trésorerie.

Les opérations de caisse sont celles qui affectent réellement le montant de l'encaisse d'un comptable, et qui se traduisent par un mouvement d'espèces, soit à titre de recette, soit à titre de dépense.

Les opérations de portefeuille sont celles qui concernent l'entrée et la sortie des valeurs contenues dans le portefeuille du Trésor, qui, comme tout établissement de banque, a des titres à garder soit qu'il en soit propriétaire, soit qu'il n'en soit que dépositaire pour le compte d'autrui.

Les valeurs appartenant au Trésor, telles que titres de rente, obligations des redevables des contributions indirectes, traites de douanes, de coupes de bois, d'octrois de mer, sont classées comme valeurs actives, parce que leur entrée ou leur sortie équivaut à une entrée ou à une sortie de fonds, tandis que les mouvements qui se produisent sur les valeurs dont le Trésor n'est que dépositaire, ne constituent que des opérations d'ordre.

Le service du portefeuille est chargé de recevoir toutes ces valeurs, de les classer, de détacher les coupons, et de les faire encaisser à l'échéance.

L'encaissement des effets sur Paris a lieu généralement par l'intermédiaire de la Banque de France qui en porte le montant au crédit du compte courant du Trésor.

Les effets que la Banque n'a pu encaisser à leur échéance sont remis à l'huissier du Trésor.

Les traites de douanes et les obligations des redevables des contributions indirectes payables à Paris, qui ne sont pas acquittées à l'échéance par

les titulaires, sont conservées dans le portefeuille du Trésor jusqu'à ce que les receveurs principaux qui les ont reçues en aient effectué eux-mêmes le remboursement. Celles qui sont payables dans les départements sont envoyées avec le protêt au trésorier-payeur général. Ce dernier demeure chargé d'en poursuivre le recouvrement sur le comptable qui les a reçues en paiement.

Le service de contrôle institué par la loi du 24 avril 1833 auprès de chaque comptable constate au moment même où elles se produisent l'entrée et la sortie des valeurs, les certifie et les retrace dans ses écritures tenues contradictoirement avec le service compétent. A la caisse centrale du Trésor, on rapproche chaque soir les résultats de ces écritures et on en établit la concordance. Un relevé par compte de valeurs est dressé pour la direction du mouvement général des fonds qui, comme on sait, fait chaque jour la situation de l'encaisse du Trésor. Tous les quinze jours, un agent supérieur de cette direction est désigné pour vérifier la concordance des écritures avec l'état des valeurs existant réellement dans le portefeuille du Trésor. (*V.* **Mouvement général des fonds.**)

Les opérations budgétaires sont celles qui sont effectuées en exécution de la loi de finances ou des lois portant ouverture de crédits supplémentaires. A côté de ces opérations et se greffant sur elles, il y a les opérations de trésorerie effectuées en vue de l'exécution des services hors budget, de l'approvisionnement des caisses des comptables, de la centralisation des fonds, ou de la régularisation d'opérations entre les comptables du Trésor et leurs correspondants.

Nous avons déjà fait connaître, quand nous avons parlé du rôle attribué à la direction du mouvement général des fonds dans l'administration des finances, que le Trésor n'était pas seulement le grand réservoir où venaient se centraliser tous les revenus publics, mais encore qu'il était un banquier, c'est-à-dire un instrument destiné à administrer la fortune de l'État et à procurer à celui-ci toutes les ressources nécessaires pour faire face à ses engagements et assurer le fonctionnement normal des services de la recette et de la dépense.

Dans l'exercice journalier de ses fonctions légales le Trésor apparaît comme une personnalité civile, un être de droit qui représente l'État au point de de vue financier. Il englobe en effet et comprend dans une même entité toutes les caisses et tous les portefeuilles disséminés chez les différents comptables. Mais, en réalité, l'unité du Trésor ne se réalise que sur le papier et dans les écritures récapitulatives de la direction du mouvement général des fonds.

Le Trésor étant un banquier, ses opérations sont celles d'une immense banque dont il applique les procédés en tant qu'ils sont compatibles avec les règlements et, de même qu'un banquier, il est dans ses attributions de se procurer les fonds dont ses clients peuvent avoir besoin pour les mettre à leur disposition.

Ces fonds lui viennent soit des excédents de recette laissés par les budgets antérieurs, soit d'emprunts temporaires ou d'appels au crédit. Ses clients sont les budgets dont il est chargé d'administrer les ressources et, lorsqu'il y a lieu, d'en combler les déficits.

Les opérations de trésorerie atteignent chaque année des sommes considérables ; elles englobent à elles seules tout le service de la dette flottante et des effets à payer émis par le Trésor. Les mouvements de fonds auxquels elles donnent lieu sont retracés au compte général de l'administration des finances dans un compte spécial qui complète les résultats donnés par les autres comptes, notamment par le compte des contributions et revenus publics, ainsi que par le compte des dépenses publiques.

Le compte de trésorerie fait ressortir le montant de toutes les opérations du Trésor pendant le cours de l'année, à savoir : l'émission et le remboursement des effets à payer, les recettes et les dépenses en compte courant, les mouvements de fonds qui ont eu lieu, tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État et pour assurer dans toutes les localités l'acquittement ponctuel des dépenses publiques, que pour régulariser en recette et en dépense les opérations faites par les comptables pour le compte de leurs correspondants.

Le compte de trésorerie fait ressortir :

1° Au 1er janvier de chaque année le solde représentant les valeurs de caisse et de portefeuille existant à cette date chez les comptables ;

2° Les opérations de l'année tant en recette qu'en dépense ;

3° Le résultat final au 31 décembre suivant avec l'encaisse du comptable.

7. Frais de service de trésorerie, de change et de négociation.

Les frais qu'occasionnent à l'État l'administration du Trésor, la centralisation des produits, l'alimentation des caisses, les transports de fonds, les émissions et les négociations de valeurs, les pertes sur le change à l'occasion des envois de numéraire aux colonies, figurent à plusieurs chapitres du budget du ministère des finances, savoir :

Chapitre des intérêts de la dette flottante.

Chapitre des frais de trésorerie.

Chapitre des traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

Chapitre des fonds d'abonnement alloués aux trésoriers-payeurs généraux pour les frais de personnel et de matériel à leur charge.

Chapitre de la commission aux receveurs particuliers à valoir sur les frais de personnel et de matériel à leur charge.

Nous avons déjà indiqué dans l'article consacré à la direction du mouvement général des fonds la manière dont était établi et vérifié le compte des opérations de trésorerie, nous prions le lecteur de vouloir bien s'y reporter page 633, 2e volume.

IV. VALEURS DU TRÉSOR.

« Tout versement en numéraire ou autres va-
« leurs, fait aux caisses du caissier central du
« Trésor public à Paris et à celles des receveurs
« généraux et particuliers des finances pour un
« service public, donnera lieu à la délivrance im-
« médiate d'un récépissé à talon.

« Ce récépissé sera libératoire et formera titre
« envers le Trésor public, à charge par la partie
« versante de le faire viser par les agents du con-
« trôle.

« Les bons royaux, traites et valeurs de toute
« nature, tout extrait d'inscription de rente imma-
« triculée dans le grand-livre de la dette publique,
« tout certificat d'inscription de pension et de cau-

« tionnement devront, pour former titre contre le « Trésor, être également revêtus du visa du con- « trôle. »

De l'obligation qui précède, imposée par la loi du 24 avril 1833, on a été amené à considérer comme valeurs du Trésor, tous les titres, récépissés, déclarations de versements, etc., qui tombant sous l'application de ces prescriptions, doivent être revêtus du visa du contrôle.

Bien que la définition qui précède soit exacte au point de vue légal, on a été amené cependant par la pratique à diviser les valeurs du Trésor en quatre catégories distinctes :

La 1re comprenant toutes les rentes et autres valeurs analogues, telles que titres de pension et de cautionnements, créées et émises par la direction de la dette inscrite.

La 2e comprenant toutes les valeurs créées et émises par le caissier-payeur central du Trésor public d'après les ordres de la direction du mouvement général des fonds : bons du Trésor, obligations à court et à long terme, etc.

La 3e dans laquelle se trouvent englobés tous les récépissés délivrés par les comptables.

La 4e enfin comprenant les engagements du Trésor.

8. Nomenclature.

C'est en nous conformant à la division qui précède que nous avons groupé par catégorie les diverses natures de valeurs créées par le Trésor public.

1° *Dette consolidée, amortissable et viagère.*

Rentes perpétuelles et amortissables;

Dette viagère et pensions;

Cautionnements en numéraire.

Pour les valeurs de cette nature, nous avons donné aux mots : *Cautionnement*, *Dette publique*, *Emprunts*, *Pensions* et *Rentes*, tout ce qui se rapporte aux conditions imposées par la loi pour leur création, leur émission et pour leur remplacement en cas de perte ou de destruction, le lecteur est donc prié de vouloir bien s'y reporter.

2° *Dette flottante. Valeurs créées et émises par le caissier-payeur central.*

Bons du Trésor;

Obligations à court et à long terme;

Certificats provisoires d'emprunts;

Traites et mandats;

Bons de monnaie;

Annuités diverses.

Les valeurs qui précèdent sont créées et émises par le caissier central du Trésor public, en vertu des instructions qui lui sont données par la direction du mouvement général des fonds qui seule est chargée d'en suivre la comptabilité. En se reportant à chacune des rubriques qui précèdent et pour chacune desquelles un article spécial du Dictionnaire a été consacré, on trouvera tout ce qui se rattache à leur histoire et aux formalités qui entourent leur création.

3° *Récépissés des comptables.*

Récépissés;

Déclarations de versement;

Mandats.

Dans cette catégorie rentrent les reçus de toute nature délivrés par les comptables, ainsi que les mandats remis en échange des versements. Les uns et les autres sont soumis aux dispositions de la loi du 24 avril 1833.

4° *Engagements du Trésor.*

Garanties d'intérêt;

Subventions;

Annuités pour subvenir à des dépenses ou à des remboursements.

Le Trésor, comme banquier de l'État, a été souvent dans la nécessité de se procurer par voie d'emprunt les ressources qui lui manquaient pour faire face aux charges extraordinaires, aux déficits des budgets, aux services spéciaux qui n'avaient pas reçu de dotation correspondant à leurs dépenses. En outre, pour l'exécution du service de trésorerie, en vue d'éviter des transports de fonds ou pour pouvoir attendre la rentrée des revenus ordinaires, il a souvent recours à des émissions de valeurs, à des négociations d'effets remboursables à courte échéance. Ces engagements du Trésor représentés par des titres soumis à des règles et à des contrôles spéciaux, rentrent dans la catégorie de la dette consolidée ou de la dette flottante. Nous en avons parlé ci-dessus.

Indépendamment de ces engagements qui se traduisent par des valeurs négociables, l'État, maître et gardien des intérêts politiques, administratifs et économiques du pays, a été amené soit dans l'intérêt de la défense nationale, soit pour aider des entreprises privées conçues dans un intérêt public, soit aussi pour développer certains services, à prendre à sa charge, dans les conditions déterminées aux conventions, certaines dépenses dont le montant échelonné sur les exercices futurs grèvera pendant longtemps l'état de nos finances. Au nombre de ces engagements qui font l'objet d'une publication spéciale, nous citerons les subventions pour construction de lignes de chemins de fer, de routes nationales, d'écoles, pour travaux d'amélioration dans les rivières, canaux et ports maritimes ; les promesses de garantie d'intérêt aux grandes compagnies de chemins de fer, aux lignes de chemins de fer d'intérêt local, aux tramways ainsi qu'aux entreprises d'hydraulique agricole, les remboursements à faire aux compagnies de chemins de fer, aux chambres de commerce, aux villes et a la Caisse des dépôts et consignations pour l'exécution de travaux publics, enfin la part prise par l'Etat dans les emprunts contractés au Crédit foncier dans les conditions de la loi du 22 juillet 1887.

Ces engagements de formes très diverses et contractés dans des conditions très différentes ne permettent pas, au moins pour quelques-uns, d'établir d'avance le montant de cette catégorie de la dette de l'État. Ainsi en matière de garantie d'intérêt outre que cette dette a un caractère absolument éventuel, le montant de la charge à supporter par l'État dépend du résultat de l'exploitation. Souvent les conventions mentionnent un maximum que la contribution de l'État ne doit pas dépasser. Les sommes à payer de ce chef par le Trésor sont liquidées par des commissions de vérification qui examinent les comptes et établissent la dette de chaque intéressé.

Tous ces engagements doivent être approuvés par une loi et la dépense qui en résulte est généralement inscrite au budget du département ministériel intéressé. Mais si les ressources normales ne suffisent pas pour la couvrir, on en fait l'objet d'un service spécial alimenté avec des produits d'emprunt.

Le détail de tous les engagements du Trésor est

contenu dans un volume qui est remis aux membres du Parlement : le lecteur peut d'ailleurs se reporter au mot *Engagements du Trésor* ou tout ce qui peut s'y rapporter a été traité.

Bien que toutes les valeurs du Trésor emises dans les conditions précitées de la loi du 24 avril 1833 constituent des engagements du Trésor, il ne s'ensuit pas que tous les engagements du Trésor soient representés par des titres négociables revêtus du visa du contrôle et mis en circulation.

La plupart des engagements sont, comme il vient d'être dit, le résultat de conventions spéciales qui constituent le titre envers le Trésor; d'autres résultent des termes mêmes de la loi et sont purement inscrits dans les budgets au fur et à mesure qu'ils viennent à échéance ; d'autres enfin sont representés par des titres spéciaux, visés au contrôle, et délivrés aux parties pour faciliter la mobilisation des capitaux absorbés par leur entreprise.

L'État peut en outre se trouver engagé de beaucoup d'autres manières ; par les contrats, les conventions, les marchés, les adjudications qu'il passe. Mais alors c'est l'État représenté par le service compétent qui se trouve débiteur, et non plus seulement le Trésor public qui ne représente l'État que dans ses intérêts financiers. Les règles pour la justification et la régularisation de ces divers engagements sont fixées soit par les actes qui les ont fait naître, soit par des lois ou des règlements particuliers.

9. Valeurs du Trésor perdues, détruites ou volées.

En cas de perte, de vol ou de destruction par un cas fortuit quelconque, les valeurs émises par le Trésor peuvent être remplacées dans certaines conditions et sous les formalités suivantes.

S'il s'agit de bons du Trésor, d'obligations à court terme, d'obligations trentenaires, de bons de liquidation, de certificats de souscription d'emprunt, de traites du caissier-payeur central, les conditions du remplacement sont déterminées par le décret du 18 décembre 1869 modifié par la décision ministérielle du 23 décembre 1887.

Aux termes de cette décision si, après examen des circonstances de l'affaire, le ministre décide qu'il y a lieu d'accueillir la demande du réclamant, ce dernier reçoit un certificat nominatif non négociable destiné à remplacer la valeur qui a été perdue ou volée, mais qui est affectée à la garantie du Trésor. En outre, si le titre qu'il y a lieu de remplacer était muni de coupons d'arrérages, le réclamant doit déposer un titre de rente représentant en capital le montant de ces arrérages pendant 5 ans. Après ce double dépôt, il reçoit un bordereau d'annuel pour toucher à leur échéance les arrérages des titres déposés. La durée du cautionnement est de 5 ans s'il s'agit de valeurs à ordre, transmissibles par voie d'endossement ; elle est de 20 ans dans les autres cas. Voilà pour le remplacement des valeurs. Mais pour arrêter le paiement, le propriétaire dépossédé d'un bon ou d'une traite doit faire opposition par huissier à la caisse centrale.

Les traites des colonies étant délivrées en deux expéditions au moment de l'émission, il faut une décision ministérielle pour les remplacer par une troisième en cas de perte des deux premières.

Si une traite est perdue avant le visa, on peut se faire délivrer une seconde et même une troisième expédition. Si elle est perdue après le visa, le remboursement ne peut avoir lieu que d'après les conditions fixées par le ministre.

Coupons perdus. — Les dispositions qui precedent s'appliquent également s'il s'agit non plus de titres, mais simplement de coupons perdus ; seulement, dans ce cas, la durée du cautionnement n'est plus que de 5 ans à compter de l'échéance de chaque coupon.

Récépissé ou bulletin de dépôt. — En cas de perte du récépissé ou du bulletin de dépôt délivré aux parties en représentation des inscriptions de rentes déposées au Trésor, les justifications à produire consistent dans la production d'une décharge notariée portant déclaration de perte du titre dont il s'agit (*Décis. min.* 16 *déc.* 1856 ; *Avis du contentieux* 5 *janv.* 1857.)

Lettre d'avis ou mandat. — En cas de perte soit d'une lettre d'avis d'ordonnance, soit d'un mandat, un duplicata peut être délivré sur la déclaration motivée de l'intéressé et d'après l'attestation écrite du comptable que le paiement n'a été effectué ni par lui, ni pour son compte, et n'aura lieu que sur duplicata. Une copie certifiée de la déclaration de perte et de l'attestation de non-paiement est remise par le payeur à l'ordonnateur qui les garde pour sa justification. Les originaux sont joints au paiement.

Mandats du Trésor sur les trésoriers-payeurs généraux. — En cas de perte de mandats du Trésor sur les trésoriers généraux, il peut être délivré un duplicata après que le caissier central a reçu du trésorier général chargé de l'acquitter un certificat de non-paiement, ainsi que le talon-avis, et que de son côté la partie a produit une déclaration de perte faite devant le maire de sa commune en présence de deux témoins. La délivrance du duplicata donne lieu aux mêmes formalités que celle du primata. L'avis d'émission à transmettre à la direction du mouvement général des fonds ainsi que le mandat lui-même sont établis à l'encre rouge.

Titre de pension. — Le pensionnaire de l'État qui a perdu son titre peut en demander le duplicata après avoir fait établir un certificat de perte devant le maire de sa commune et deux témoins.

En cas de perte du duplicata, le pensionnaire est admis à toucher sa pension sur lettre adressée au payeur par la direction de la dette inscrite et la présentation de son certificat de vie. (*V.* **Pensions.**)

Certificat d'inscription de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire. — Si un légionnaire ou un médaillé égare son certificat d'inscription, il en obtient un duplicata ; mais s'il vient à égarer ce duplicata, le paiement des arrérages est effectué, en vertu d'un ordre émanant de la grande chancellerie, sur la production des certificats de vie quittancés.

Nous renvoyons au mot *Rentes* pour les règles à suivre pour le remplacement des inscriptions au porteur, nominatives et mixtes déclarées perdues, volées ou détruites. (*V.* **Rentes.**)

10. Régime fiscal des valeurs du Trésor.

La législation fiscale relative aux valeurs créées par le Trésor manque de clarté et de précision.

Pendant longtemps les rentes sur l'État avaient été exemptées du paiement des droits de transmission qui frappaient toutes les autres valeurs mobilières, mais les lois des 18 juillet 1836, 15 mai 1850, 16 septembre 1871 et 29 juin 1872 ont

étendu aux rentes sur l'État les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII qui assujettissent aux droits d'enregistrement les mutations par décès et les donation entre vifs ou testamentaires. Mais ici il s'agit d'un droit successoral d'enregistrement variant selon les degrés de parenté et non pas d'un impôt sur la rente.

La loi du 13 brumaire an VII exempte de l'impôt du timbre « les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale, ainsi que les effets publics ».

En outre la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement affranchit de cette formalité « les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés et tous les effets de la dette publique, inscrits ou à inscrire définitivement ».

Faut-il voir dans ces rédactions différentes le désir du législateur de traiter différemment les rentes proprement dites inscrites au grand-livre et les effets publics? On ne le pense pas. Toutefois on doit constater que la loi de frimaire fait entre les titres qui correspondent à la dette perpétuelle et ceux qui représentent la dette flottante une distinction qui n'avait pas été faite antérieurement.

Les lois, décrets et ordonnances qui ont à différentes époques autorisé la création et l'émission des valeurs du Trésor, sont muettes sur les immunités dont elles doivent jouir, et aucun texte précis ne permet de conclure si oui ou non on doit au point de vue de l'impôt les assimiler à la rente.

En ce qui concerne les bons du Trésor et les valeurs analogues qui à l'origine étaient, faute de disponibilités suffisantes, remis en paiement aux créanciers de l'État, soit avec des bonifications, soit pour leur valeur nominale, toute taxe qui en aurait diminué la valeur, serait restée à la charge de l'État, entraînant des frais et des complications inutiles. Telle est vraisemblablement la considération qui a fait affranchir de tout impôt à l'exemple des bons et des obligations du Trésor, les autres valeurs émises par lui. C'est ce motif qui a été invoqué notamment dans la discussion de la loi du 29 juin 1872 pour affranchir les titres émis par le Trésor des charges d'impôt qui en dernière analyse seraient supportées par l'État. Toutefois il convient de faire observer que l'article 5 de la loi du 21 juin 1875 dispose que « sont assujettis à la taxe de « 3 p. 100 établie par la loi du 29 juin 1872 les lots « et primes de remboursement payés aux porteurs « *d'effets publics* » ; or, en fait, les valeurs du Trésor ne supportent pas cet impôt sur le revenu. La prime de remboursement, dans le cas où elle se produit, devrait-elle donc être taxée? Il paraît ressortir des discussions qui ont eu lieu à ce sujet que la dénomination *d'effets publics* doit être entendue des titres émis par les départements, les communes et les établissements publics par opposition à ceux émis par les sociétés particulières.

V. ACTIF ET PASSIF DU TRÉSOR.

Le compte général de l'administration des finances, après avoir retracé dans le compte des recettes, dans celui des dépenses et dans le compte de trésorerie toutes les opérations du Trésor, suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent, présente la situation générale des finances, le bilan, c'est-à-dire l'état de l'actif et du passif du Trésor.

Ce bilan est établi dans la forme d'une balance commerciale et il fait ressortir en résumé l'actif et le passif du Trésor, tels qu'ils résultent des écritures des comptables centralisées dans les comptes ouverts au grand-livre de la direction générale de la comptabilité publique.

Comme tous les actifs, celui du Trésor se compose des soldes des comptes débiteurs, soit qu'il s'agisse de comptes de correspondants, dont le montant constitue une véritable créance du Trésor, soit qu'il s'agisse de comptes du budget réglés en excédent de dépense, et soldés, à défaut de produits budgétaires, au moyen de ressources créées par le Trésor. Le passif représente les soldes des comptes créditeurs, aussi bien de ceux dont le montant représente une dette du Trésor, que des comptes de budgets réglés en excédent de recettes dont le Trésor a encaissé le montant en attendant leur affectation définitive.

Voici le bilan de l'administration des finances présentant la situation de l'actif et du passif du Trésor au 1er janvier 1892 [1] :

Actif.

a) Découverts et avances du Trésor sur les budgets définitivement arrêtés par la loi de règlement.	459,383,138f04
b) Services spéciaux du Trésor. . .	5,201,713,689 02
c) Avances pour divers services . .	368,108,863 08
d) Debets de comptables	843,953 65
e) Créances litigieuses	9,857 53
f) Mouvement de fonds entre les comptables des finances	5,244,666 99
g) Valeurs de caisse et de portefeuille existant chez les comptables du Trésor le 1er janvier 1892.	1,307,565,725 21
	7,342,869,893f52

Passif.

h) Service des budgets en cours . .	177,868,534f30
i) Effets à payer	5,431,688,814 10
k) Correspondants du Trésor	1,405,266,804 38
l) Correspondants des comptables des finances	274,147,380 25
m) Fonds particuliers des comptables des finances	50,898,360 49
	7,342,869,893f52

A la suite de cette situation, telle qu'elle résulte des écritures des comptables, le compte général des finances en présente une seconde (*p.* 628 *et* 629 *des C. de* 1891) faisant connaître l'actif et le passif réels du Trésor, c'est-à-dire la situation ramenée à ce qu'elle serait effectivement si les opérations constatées à des comptes provisoires étaient régularisées, si les opérations portées à la fois pour ordre à un compte créditeur et à un compte débiteur étaient compensées, si enfin le vote des lois de règlement de budgets déjà réglés administrativement avait permis de reporter dans les écritures les résultats définitifs des exercices terminés.

Cette seconde situation présente une balance composée des mêmes éléments que la première : les chiffres seuls varient par suite des réductions qu'on leur a fait subir.

1. On en comprendra plus facilement le mécanisme en se reportant au compte général de l'année 1891, aux pages 586 et suivantes.

Il résulte du bilan tel qu'il figure au tableau précédent que notre comptabilité publique ne fait entrer dans l'état de la situation du Trésor que les dettes ou les créances qui l'affectent comme banquier de l'État. A l'actif, on ne mentionne ni domaine public ni domaine privé, aucune de ces richesses accumulées depuis des siècles pour la défense du pays, son développement économique, commercial et artistique. Au passif, pas de compte de la dette consolidée ou viagère, pas de compte de profits et pertes. Le Trésor est considéré comme une personnalité distincte de celle de l'État, et, ainsi que nous avons eu souvent occasion de le dire, comme un banquier chargé d'encaisser les revenus publics, de payer les dépenses et de réaliser les ressources qu'exige non seulement cette masse de services spéciaux créés et fonctionnant en dehors des budgets, mais encore les budgets eux-mêmes qui se règlent en excédent de dépenses. En somme, le bilan nous montre non le tableau complet de l'actif de l'État représenté par l'estimation des choses qui constituent son domaine public ou privé, et compensé au passif par l'ensemble de ses engagements, mais l'effort financier qui est demandé au Trésor pour assurer la marche des services publics.

Chacun des éléments qui composent ce bilan nécessite des explications et pour plus de clarté nous prions le lecteur de vouloir bien se reporter au compte général de l'administration des finances de l'année 1891, qui nous a servi de base dans les développements qui suivent :

Actif.

a) Les découverts et avances du Trésor sur les budgets définitivement arrêtés par la loi de règlement s'élèvent à 459,383,138 fr. 04 c.

Ce chiffre correspond aux excédents de dépenses qu'ont présentés les budgets antérieurs au moment de leur clôture définitive par la loi de règlement, excédents de dépenses qui, n'ayant pu être couverts par des recettes normales, ont été soldés au moyen de ressources extraordinaires que le Trésor s'est procurées, soit par voie d'emprunt temporaire, soit par voie de négociation de valeurs. Le Trésor se trouve donc de ce fait réellement créancier de l'État, jusqu'au jour où il sera remboursé, soit par des excédents de recettes sur les budgets futurs, soit par une consolidation en rentes.

b) Services spéciaux du Trésor : 5,201,713,689 fr. 02 c.

Ici, le titre de service spécial est pris dans son acception la plus large, c'est-à-dire qu'il comprend tous les comptes spéciaux qui, dans les écritures, sont classés en dehors des services budgétaires, et qui à ce titre sont alimentés au moyen de ressources spéciales. Cet article du bilan signifie qu'en dehors des budgets, on a été amené à exécuter des services auxquels le Trésor a avancé la somme de 5,201,000,000 fr. Ces services sont énumérés aux pages 588 et suivantes du compte de 1891. En examinant les éléments du passif, notamment l'article des effets à payer, on verra par quels moyens le Trésor a pu se procurer les sommes nécessaires à ces avances.

c) Indépendamment des avances aux services spéciaux, le bilan mentionne pour un chiffre de 368,108,863 fr. 08 c. d'autres avances faites par le Trésor pour divers services et qui sont énumérées aux pages 618 à 621. Il s'agit là d'une foule de dépenses payées par les comptables avant la réalisation de la ressource correspondante et portées à des comptes d'avances jusqu'au jour où le Trésor en sera remboursé.

d) Les débets de comptables constituent une créance du Trésor, puisqu'il s'agit de sommes mises à leur charge, à la suite de déficits constatés dans leur caisse. Ces débets, constitués par décisions ministérielles, seront recouvrés par l'agent judiciaire du Trésor et constituent dès à présent un élément d'actif.

e) Les créances litigieuses, qui figurent ici pour 9,857 fr. 53 c., sont, comme leur nom l'indique, des créances sur lesquelles il n'est pas encore intervenu de décision définitive.

f) Les mouvements de fonds entre les comptables des finances figurent à l'actif pour une somme de 5,244,666 fr. 99 c., représentant l'excédent des fonds envoyés sur le montant des fonds reçus. Il s'agit là des fonds qu'on pourrait appeler *en route*, c'est-à-dire dont l'envoi figure en dépense dans les écritures des comptables et dont la réception n'a pas encore pu être constatée en recette.

g) D'après le bilan (*p.* 593), les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez les comptables du Trésor au 1er janvier 1892, conformément aux procès-verbaux de vérification, s'élèveraient à 1,307,565,725 fr. 21 c.

Mais si on se reporte aux développements du compte général des finances de 1891 (*p.* 624), on constate que dans ce chiffre sont comprises non seulement les valeurs appartenant en propre au Trésor, mais une foule d'autres, classées dans la catégorie des valeurs inactives, soit à titre de dépôt de garantie, comme pour les cautionnements, soit à titre de dépôt temporaire, pour échange de titres. Le chiffre des valeurs de caisse et de portefeuille appartenant au Trésor est donné à la page 628. Il est de 517,564,110 fr. 25 c. et il se décompose comme il suit (*V. p.* 640) :

		Valeurs de caisse.	Valeurs de portefeuille.	Total.
Trésoriers-payeurs généraux		3,548,860f53	2,300,344f12	5,849,204f65
Caissier-payeur central du Trésor public	Valeurs existant au Trésor	14,051,887 01	55,227,054 19	393,825,298 52
	Numéraire en dépôt à la Banque de France	293,518,161 13	»	
	Numéraire en dépôt à la Banque de l'Algérie	31,027,896 19	»	
Payeur central de la dette publique		»	32,949 03	32,949 03
Receveurs des impôts et revenus indirects		13,713,930 95	38,712,275 13	52,426,206 08
Agent comptable de la Caisse nationale d'épargne		»	6,158,343 42	6,158,343 42
Comptables des finances en Algérie		16,986,186 15	15,521,403 57	32,507,589 72
Payeurs des armées		1,827,223 56	5,131 48	1,832,355 04
Agents comptables des traites de la marine et des chancelleries diplomatiques et consulaires		17,258 19	»	17,258 19
Trésoriers-payeurs des colonies		24,704,588 34	210,317 26	24,914,905 60
Total		399,396,292f05	118,167,818f20	517,564,110f25

Passif.

h) Les budgets en cours, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas définitivement arrêtés par la loi de règlement, présentent dans leur ensemble un excédent de recettes de 177,868,534 fr. 30 c.

Ainsi qu'il résulte de la situation mentionnée à la page 587, cet excédent de recettes atténue d'autant les découverts du Trésor et figure au passif comme une dette dont il est redevable.

i) On a exposé précédemment aux mots *Dette flottante* et *Direction du mouvement général des fonds* l'ensemble des moyens employés par le Trésor pour se procurer les fonds dont il a besoin.

Parmi ces moyens figurent les émissions de valeurs : bons du Trésor, obligations, traites, mandats, à des échéances plus ou moins éloignées. Les effets à payer qui figurent au passif et dont le développement est donné à la page 598, représentent les valeurs émises dans ces conditions et dont le Trésor aura à assurer le remboursement à l'échéance.

k) Le Trésor, faisant l'office de banquier, se trouve en compte avec une foule de correspondants qui, soit qu'ils lui prêtent des fonds, soit qu'ils lui en demandent, sont en relations constantes. La raison d'être de ces correspondants étant de fournir des fonds, le plus grand nombre des comptes dont il s'agit présente un solde créditeur. Il résulte des développements donnés à la page 599 et suivantes que l'excédent des crédits sur les débits est de 1,405,266,804 fr. 38 c. Les soldes débiteurs sont en général l'expression de situations temporaires destinées à être régularisés à brève échéance.

l) A côté des correspondants du Trésor qui sont en relations directes avec lui, figurent les correspondants administratifs des comptables, dont les opérations en recettes et en dépenses sont portées à des comptes ouverts à cet effet. Ces correspondants administratifs, ainsi qu'on peut le constater aux pages 607 et suivantes, présentent pour la plupart des soldes créditeurs dont le montant est versé au Trésor, en attendant leur emploi définitif et leur affectation à l'objet qui les concerne.

m) On sait que certains comptables, et notamment les trésoriers-payeurs généraux, sont astreints à faire des avances au Trésor, avances qui figurent dans la dette flottante et dont le Trésor se trouve débiteur.

Les trésoriers-payeurs de l'Algérie et des colonies qui n'ont pas de compte courant avec le Trésor, et qui sont rémunérés au moyen d'allocations fixes, ne sont pas tenus à ces avances. Le chiffre qui figure à leur débit, au développement des fonds particuliers (*p.* 617), représente le montant des sommes mises à leur charge et dont il leur reste à justifier. Il représente aussi, en cas de mutation de ces comptables, les paiements faits par l'ancien titulaire au titre de la Légion d'honneur et la Caisse des dépôts et consignations, paiements qui ne sont pas repris par le successeur et dont il doit justifier pour son compte personnel.

VI. ADMINISTRATION DU TRÉSOR.

11. Administration centrale.

Dans notre organisation financière, le ministre des finances réunit le double caractère d'administrateur des deniers publics et de chef du Trésor.

En cette dernière qualité, il surveille l'encaisse, le maintient au niveau nécessaire pour faire face aux besoins, prescrit, s'il y a lieu, les opérations de trésorerie destinées à l'alimentation des caisses, procède aux distributions mensuelles de fonds entre les divers ministères pour que les ordonnances de paiement ne dépassent pas les disponibilités, donne son avis sur toutes les affaires qui constituent pour l'avenir un engagement de l'État ; enfin, il dresse le compte général de l'administration des finances qui établit chaque année la situation active et passive du Trésor.

Pour l'accomplissement de cette tâche, le ministre des finances a sous son autorité :

1° La direction du mouvement général des fonds qui, comme son nom l'indique, dirige les fonds du Trésor vers leur destination et leur donne l'emploi qu'ils doivent avoir ;

2° La direction générale de la comptabilité publique qui prépare le budget de l'État, dresse les comptes destinés à retracer les opérations du Trésor, fait ressortir la situation active et passive, et prépare les dispositions à insérer dans la loi de règlement des budgets ;

3° La direction de la dette inscrite qui tient le grand-livre de la dette publique et de la dette viagère et certifie les paiements à faire tant aux rentiers qu'aux pensionnaires de l'État;

4° La caisse centrale qui détient l'encaisse du Trésor et paie toutes les valeurs qu'elle a émises, et centralise tous les fonds des comptables;

5° Le payeur central de la dette publique qui paie ou fait payer pour son compte les arrérages de la dette publique ;

6° Le contrôle central qui, comme son nom l'indique, contrôle et surveille au moment où elles se produisent toutes les opérations de nature à engager le Trésor, pour en certifier la sincérité ainsi que l'exactitude ;

7° Le service du contentieux chargé, sous la direction de l'agent judiciaire du Trésor, de poursuivre les droits et actions appartenant à ce dernier et de faire rentrer ses créances.

12. Service du Trésor dans les départements.

1. *Trésoriers-payeurs généraux.*

Le service de trésorerie, dans chaque département, est dirigé et centralisé par un trésorier-payeur général, qui a sous ses ordres les receveurs particuliers des finances et les percepteurs. Il est responsable de leur gestion et seul il est justiciable de la Cour des comptes.

Les receveurs généraux, supprimés par la Révolution, rétablis par le Directoire, reprirent sous le Consulat, aux termes de l'arrêté du 1er pluviôse an VIII, une partie de leurs anciennes attributions. A cette époque, ils n'avaient à s'occuper que du recouvrement des impôts, de l'encaissement et de la centralisation des sommes destinées à l'acquittement des dépenses publiques, qu'effectuait un payeur général responsable. (*V.* **Payeurs.**) Ce régime dura jusqu'en 1865, époque à laquelle un décret du 21 novembre supprima, par mesure d'économie et de simplification, les payeurs généraux et reporta leurs attributions aux receveurs généraux, qui, dès ce jour, furent dénommés trésoriers-payeurs généraux. Le service de la dépense se trouva ainsi rattaché à celui de la recette : cette situation n'a pas subi depuis de modifications.

1. Attributions.

Les fonctions de trésorier-payeur général présentent un double caractère.

Tantôt comme fonctionnaire, chef du service de trésorerie dans le département, il surveille la gestion des receveurs particuliers et des percepteurs, il recouvre et centralise les produits destinés à alimenter la caisse du Trésor, il effectue les paiements régulièrement ordonnancés sur sa caisse et rend compte de ses opérations à la Cour des comptes. Tantôt il agit comme un particulier ou comme un banquier qui met son crédit et ses relations à la disposition du Trésor.

Le rôle de banquier et celui de fonctionnaire sont étroitement mêlés, car tout en centralisant les recettes publiques, le trésorier général se porte garant de l'intégralité du recouvrement et de la régularité des paiements qu'il fait. Banquier du Trésor, il doit renoncer à employer ses fonds à des opérations commerciales et son crédit ne sert qu'à alimenter la caisse du Trésor. On sait qu'à l'origine, sous le Consulat et les années qui suivirent, ils rendirent au Trésor de signalés services. En vue de lui procurer les disponibilités qui lui manquaient, on exigea des receveurs généraux la souscription de 12 obligations, représentant chacune le montant par mois des contributions qu'ils étaient censés devoir encaisser dans l'année. Cette combinaison mettait à la disposition du Trésor, et dès le premier jour de l'année, des valeurs facilement escomptables, avec lesquelles il pouvait immédiatement se procurer des ressources ; ces valeurs étaient garanties, d'une part, par le recouvrement de l'impôt et au besoin, d'autre part, par le cautionnement du comptable.

Cette mesure amena une telle régularité dans la rentrée des impôts que les receveurs généraux eurent bientôt à leur disposition personnelle des sommes très importantes. On résolut alors d'affecter ces ressources à la négociation des obligations du Trésor et de renoncer au concours onéreux des faiseurs de service.

Un comité de receveurs généraux fut en conséquence formé à Paris en vue de recevoir les obligations de leurs collègues, de les régler à leur échéance et de les escompter pour le compte du Trésor.

Le fonctionnement de ce comité durait depuis quatre ans quand le ministre pensa qu'il convenait d'améliorer le système, en rendant obligatoire, de acultatif qu'il était, le concours qu'il trouvait dans ce comité, et en faisant verser immédiatement, pour le service exclusif du Trésor, au fur et à mesure qu'elles se produiraient, toutes les disponibilités des receveurs généraux. Ce fut là l'établissement de ce que, dans notre histoire financière, on appela la caisse de service. On continua bien, comme par le passé, à faire souscrire leurs obligations aux receveurs généraux, mais on renonça à les émettre sur place et les comptables furent dans l'obligation de verser à la caisse de service tous les produits de l'impôt au moment même où ils arrivaient entre leurs mains, sans s'occuper de savoir si, en vertu des anciens traités, le versement aurait pu être effectué plus tard. Ils devaient être indemnisés de ces anticipations de versement au moyen d'un intérêt, et à cet effet il leur était ouvert à la caisse de service un compte courant à intérêts réciproques qui servait à déterminer le chiffre des sommes versées par anticipations ainsi que le montant des intérêts qui leur étaient dus.

Grâce à leur fortune personnelle et à leurs relations, les receveurs généraux pouvaient faire d'importantes avances à l'État et le ministre avait été à même de constater qu'un nombre de plus en plus grand de dépôts venait affluer dans leur caisse. Aussi, par arrêté du 19 avril 1816, on leur attribua officiellement le caractère de faiseurs de service et de banquiers du Trésor.

On créa à Paris un comité de 12 receveurs généraux à demeure, pour entendre les propositions du ministre, toutes les fois que le Trésor aurait besoin de procéder à des opérations d'escompte ou de crédit, avec faculté de faire participer leurs collègues ou d'autres personnes à leurs opérations. Sous l'action de ce comité, les receveurs généraux devinrent en très peu de temps pour l'État un puissant instrument de crédit, qui ne cessa de se développer pendant toute la durée de la Restauration et du règne de Louis-Philippe. Leur rôle était des plus étendus : alors que la Banque de France avait seulement en dehors de Paris quelques succursales, le corps des receveurs généraux, représenté dans chaque département par un de ses membres, centralisait tout le papier de commerce de la France sur Paris : en outre, par les mandats que le Trésor délivrait aux particuliers sur les caisses des recettes générales, ils centralisaient presque entièrement les paiements que Paris avait à faire dans les départements. En résumé, ils tenaient lieu, pendant la période qui nous occupe, de la Banque de France, des banques de dépôt et de la plupart des banques locales.

Depuis le décret du 31 décembre 1889, rendu en conformité des crédits votés par le Parlement pour la rémunération du service des trésoriers-payeurs généraux, on a cessé, par la suppression du jeu du compte courant et des époques de valeur, de les intéresser à l'alimentation des caisses du Trésor.

Les attributions des trésoriers-payeurs généraux ont été déterminées conformément au décret du 31 mai 1862. Les conditions dans lesquelles doivent s'exercer leurs fonctions, notamment les règles de comptabilité auxquelles ils sont astreints, ainsi que les responsabilités qui leur sont applicables, résultent des dispositions de l'instruction générale du 20 juin 1859.

Ils sont chargés : 1° du recouvrement des contributions directes, des taxes assimilées, ainsi que d'un grand nombre de revenus publics ;

2° De l'acquittement, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, de toutes les dépenses publiques ;

3° Des recouvrements et des paiements pour le compte du caissier-payeur central du Trésor et du payeur central de la dette publique ;

4° D'encaisser et de centraliser les recettes effectuées par les soins des receveurs des régies financières, et de fournir à ces derniers les fonds de subvention qui leur sont nécessaires ;

5° De recevoir en compte courant pour le Trésor les sommes versées par les communes et les établissements publics de leur département ;

6° D'effectuer dans leur département les recouvrements et les paiements concernant la Caisse des dépôts et consignations, la Légion d'honneur, la Caisse des Invalides de la marine, l'Imprimerie nationale, etc. ;

7° De faire, sous leur propre responsabilité, pour les particuliers habitant leur département, certains services de banque dont le plus important est celui des achats et des ventes de rentes sur l'État.

Indépendamment de ces attributions, les trésoriers-payeurs généraux sont encore chargés du service départemental, ainsi que de la surveillance à exercer sur les comptables des communes, des établissements de bienfaisance, des caisses d'épargne, des syndicats autorisés et des fabriques d'église.

En ce qui concerne les budgets départementaux, dont la loi du 18 juillet 1892 a réglé le mode de comptabilité, c'est aux trésoriers-payeurs généraux qu'il appartient d'en assurer le service.

Aux termes de cette loi, le service de trésorerie des départements est assuré par le Trésor public ; les fonds libres des départements sont obligatoirement déposés au Trésor et ne sont pas productifs d'intérêts à leur profit. Les recettes et les dépenses départementales sont effectuées par le trésorier-payeur général chargé de poursuivre la rentrée de tous les revenus du département, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le préfet, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le trésorier-payeur général est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, des legs et des donations et des autres ressources affectées au service départemental ; de faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du préfet, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires ; d'avertir le préfet de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

Le compte des recettes et des dépenses pour chaque exercice, dressé par le trésorier-payeur général, est remis à la commission départementale en même temps que le compte d'administration du préfet. A ce compte est joint un état des propriétés foncières, des rentes et créances composant l'actif du département. Le compte établi par le trésorier-payeur général est débattu par le conseil général ; il est apuré et définitivement réglé par la Cour des comptes.

Les dispositions de la loi du 18 juillet 1892 ont été complétées par le décret du 12 juillet 1893.

2. Nomination.

Les trésoriers-payeurs généraux sont nommés par décret, sur présentation du ministre des finances, sans condition de services antérieurs.

3. Fonds particuliers. Avances au Trésor.

Aux termes d'une décision ministérielle du 18 décembre 1865 les trésoriers-payeurs généraux sont tenus de constituer pour toute la durée de leur gestion, au moyen de fonds leur appartenant en propre ou qui leur sont confiés par des tiers, une avance au Trésor égale au montant de leur cautionnement : à cette avance viennent s'ajouter les fonds qui leur sont versés à titre personnel pour être déposés au Trésor. On trouvera aux mots *Avances* et *Fonds particuliers* les dispositions qui les régissent. Il suffira de rappeler ici que si le jeu du compte courant et des époques de valeur a été supprimé ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le système des avances au Trésor n'en a pas moins été en principe maintenu, mais il s'est trouvé réduit à un chiffre relativement faible par suite de l'abaissement à 2 p. 100 du taux de bonification alloué à ces avances (*Décis.* 9 *janv.* 1889). Le chiffre des avances des trésoriers généraux dépasse à peine actuellement 50 millions ; il y a là un moyen de trésorerie précieux qui a toujours donné d'excellents résultats, et il y a lieu de croire que la direction du mouvement général des fonds ne le négligerait pas en cas de besoin, si elle avait à faire de pressants appels au crédit.

4. Cautionnement.

Les trésoriers généraux sont astreints, avant d'être installés, au versement au Trésor d'un cautionnement qui avait été fixé par l'article 28 de la loi du 31 juillet 1867 et l'article 1er du décret du 16 septembre suivant, à six fois le montant de leurs émoluments de toute nature. Ces dispositions ont été modifiées par la loi du 28 avril 1893, qui a décidé que les cautionnements des comptables dont il s'agit seraient déterminés d'après le montant de leurs émoluments soumis aux retenues pour pensions civiles, à raison de huit fois les émoluments n'excédant pas le chiffre de 25,000 fr. et de douze fois la portion de ces émoluments qui dépasserait cette somme. Le taux d'intérêt alloué par le Trésor à ces cautionnements est en général de 3 p. 100, il a été réduit à 2 fr. 50 c. sur la portion qui excède 200,000 fr.

Le décret du 20 juin 1893, rendu en exécution de ces dispositions, a prescrit que chaque trésorier général devait être propriétaire de la moitié au moins de son cautionnement, de sorte que le privilège de second ordre ne pût s'exercer que sur la seconde moitié.

5. Fondés de pouvoirs.

Les trésoriers-payeurs généraux sont autorisés à avoir des fondés de pouvoirs permanents qui doivent être agréés par le préfet et dont la signature doit être accréditée auprès de la Cour des comptes et des différentes administrations avec lesquelles ils sont en relations. Un trésorier-payeur général peut avoir simultanément deux fondés de pouvoirs, sous la condition que, s'ils sont autorisés à signer séparément, ils soient investis de pouvoirs parfaitement égaux. Le nombre de ces mandataires peut être exceptionnellement porté à trois, mais alors deux de ces mandataires doivent toujours signer ensemble et avoir des attributions absolument égales. Cette faculté ne dispense pas les trésoriers-payeurs généraux de signer eux-mêmes leur correspondance officielle.

2. *Émoluments.*

Depuis ces dernières années, les émoluments des trésoriers-payeurs généraux ont été réduits dans des proportions très importantes. Précédemment, ils avaient un traitement fixe qui était uniformément de 6,000 fr., des commissions sur les recettes et les dépenses, des remises sur les traites de coupes de bois, sur les placements de fonds des communes et sur les achats de rente pour le compte des personnes habitant leur département, des bonifications sur leur compte courant au Trésor, des allocations de la Caisse des dépôts et de la Légion d'honneur, enfin une indemnité forfaitaire représentative des frais de transport de fonds dans l'intérieur du département.

Le décret du 31 décembre 1889, rendu à la suite d'un vote émis par la Chambre des députés dans sa séance du 26 mars précédent, a supprimé

la plupart de ces allocations et réparti les trésoriers généraux en cinq classes, dont les traitements ont été fixés ainsi qu'il suit :

1re classe, 5 trésoreries à 25,000 fr. ;
2e classe, 22 trésoreries à 20,000 fr. ;
3e classe, 20 trésoreries à 16,000 fr. ;
4e classe, 20 trésoreries à 14,000 fr. ;
5e classe, 20 trésoreries à 12,000 fr.

Les taxations qui leur sont accordées par la Caisse des dépôts et consignations ont été réduites et déterminées par un nouveau tarif annexé à l'arrêté du 16 février 1892.

Indépendamment de ces traitements et allocations, ils touchent encore des remises sur les coupes extraordinaires des bois des communes, et, en cas de suppression d'une recette particulière dans leur département, une indemnité représentative des frais que cette suppression leur occasionne.

Ils continuent à recevoir du Crédit foncier et de la Ville de Paris des commissions destinées à les couvrir des frais qu'entraîne le service de leurs titres.

Avant 1890, en retour des allocations qu'ils touchaient tant du Trésor que de certaines administrations publiques, les trésoriers généraux supportaient les frais de toute nature inhérents à leurs fonctions. Ces frais représentaient, savoir :

Les traitements du personnel de leurs bureaux ;

Les frais matériels, tels que loyer, imprimés, chauffage, éclairage, mobilier et fournitures diverses de leurs bureaux ;

Les frais d'envoi et de transport de fonds dans l'intérieur de leur département.

Depuis le décret de 1889, toutes ces dépenses, après avoir été constatées et vérifiées par l'inspection des finances, ont fait l'objet d'un abonnement entre l'État et les comptables et sont couvertes chaque année au moyen d'un crédit d'égale somme inscrit au budget du ministère des finances. Ce crédit est distribué entre les trésoreries par arrêté ministériel.

Le décret du 13 juin 1891 a statué qu'à partir du 1er janvier 1890, les trésoriers généraux supporteraient les retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 pour les pensions civiles, sur l'intégralité des émoluments qu'ils reçoivent à titre de traitement fixe, de taxations allouées par la Caisse des dépôts et consignations, et de remises sur coupes extraordinaires de bois des communes.

13. Receveurs particuliers des finances.

Les receveurs particuliers des finances exercent au chef-lieu d'arrondissement des fonctions analogues à celles des Trésoriers généraux au chef-lieu de département. En effet, le receveur particulier ne fait que représenter le trésorier général et sa gestion se confond pour ainsi dire avec la sienne. Toute sa comptabilité est rattachée à celle de son chef de service et est reprise dans son journal. Il n'agit que d'après ses ordres et pour son compte et n'est pas justiciable de la Cour des comptes. La gestion des receveurs particuliers est placée sous la responsabilité du trésorier général, qui surveille le recouvrement de l'impôt direct et des autres produits, l'application des recettes aux dépenses, et en général toute la marche du service. C'est lui qui donne les instructions pour l'emploi des fonds, soit pour en faire le versement à la recette générale, soit pour les employer sur les lieux, soit enfin pour les réunir ou leur donner toute autre destination commandée par les besoins du service.

L'action et la surveillance des trésoriers-payeurs généraux sur les receveurs particuliers s'exercent soit par les vérifications qu'ils font de la caisse et de la comptabilité au domicile même du comptable, soit par l'envoi de documents et par les contrôles prescrits par les règlements. Ainsi, ils reçoivent tous les dix jours des receveurs des finances copie de leur journal et du dépouillement de leur recette, et, le 20 de chaque mois, la balance des comptes de leur grand-livre. La recette générale reçoit également tous les dix jours, de la sous-préfecture, les talons, visés par elle, des récépissés délivrés par le receveur particulier pour chaque versement fait à sa caisse. La recette générale serait en outre autorisée à exiger tout autre extrait ou bordereau dont la production lui paraîtrait nécessaire comme moyen de contrôle.

Les attributions des receveurs particuliers et les conditions dans lesquelles ils exécutent leur service sont déterminées par le décret du 31 mai 1862 et par l'instruction générale du 20 juin 1859.

Les fonctions de receveur particulier sont incompatibles avec celles sur lesquelles ce comptable aurait à exercer sa surveillance ou dont les titulaires auraient à surveiller les siennes. Ils ne peuvent cumuler avec leur emploi une profession, un commerce ou une industrie quelconque, ni se livrer à des opérations de banque qui ne seraient pas autorisées par leur chef de service.

Les receveurs particuliers ne peuvent exiger que les percepteurs se mettent en avance de leurs fonds personnels sur le service des contributions directes, mais, comme ils sont chargés d'assurer le paiement des dépenses publiques dans leur arrondissement, ils doivent fournir au percepteur, en se concertant à cet effet avec leur trésorier général, les fonds de subvention nécessaires dans les localités où les recettes ne seraient pas suffisantes.

Le receveur général peut, par mesure de précaution et lorsque les circonstances lui paraissent l'exiger, placer un agent spécial près d'un receveur particulier, sauf à en informer immédiatement le ministre des finances.

Les émoluments des receveurs particuliers des finances ont été déterminés en dernier lieu par la décision ministérielle du 31 décembre 1886 ; ils comportent un traitement fixe de 2,400 fr. pour chaque comptable et des commissions également fixes sur le montant des recettes. La même décision a fixé le chiffre de leurs cautionnements à cinq fois le montant des émoluments annuels y compris les remises sur placements des communes et les taxations allouées par la Caisse des dépôts et consignations. (*Circ. de la comptabilité publique du 31 décembre 1886.*)

Un arrêté du 18 février 1887 a réparti les recettes particulières ainsi qu'il suit, en trois classes, d'après l'importance du cautionnement :

La 1re classe comprend les cautionnements de 64,000 fr. et au-dessus.

La 2e classe comprend les cautionnements de 50,000 fr. à 63,000 fr.

La 3e classe comprend les cautionnements au-dessous de 50,000 fr.

Par mesure d'économie, et conformément aux vues exprimées par le Parlement, depuis 1890,

25 recettes particulières des finances ont été supprimées : leur service a été rattaché suivant les cas soit à la trésorerie générale, soit à une autre recette du même département.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 25 juillet 1879, une moitié des vacances est réservée aux percepteurs ayant au moins 5 ans de services, l'autre moitié aux candidats ayant 5 ans de services publics, soit civils, soit militaires.

14. Service spécial au département de la Seine.

1. *Recette centrale de la Seine.*

Dans le département de la Seine, il n'y a pas de trésorier-payeur général, ni de receveurs particuliers. La recette générale de ce département ainsi que les recettes particulières des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis ont été supprimées par l'ordonnance du 5 mai 1832, qui a confié l'exécution du service à un receveur central qui a sous ses ordres les receveurs-percepteurs de la ville de Paris, les percepteurs-receveurs municipaux de la banlieue, le receveur des amendes et des condamnations pécuniaires, ainsi que le receveur des droits universitaires. Il est responsable de leur gestion.

Le receveur central est nommé par décret et est justiciable de la Cour des comptes. Il jouit d'un traitement fixe de 20,000 fr. (*D.* 31 *déc.* 1889) et son cautionnement a été fixé à 309,000 fr. par le décret du 16 septembre 1887. Comme son nom l'indique, ses fonctions sont celles d'un receveur chargé d'encaisser et de centraliser les produits pour les verser ensuite au Trésor. Il n'est pas chargé du paiement des dépenses budgétaires qui est effectué à Paris par deux comptables distincts, le caissier-payeur central du Trésor et le payeur central de la dette publique. De même, en ce qui concerne le service départemental, le receveur central n'est chargé que des recettes et de la conservation des droits du département. C'est le caissier-payeur central du Trésor qui effectue les paiements.

Un agent spécial, délégué par le ministre des finances, est placé près du receveur central pour contrôler les émissions de mandats et viser les récépissés à talon délivrés par le comptable. (*O.* 5 *mai* 1832 ; *Arr.* 12 *mai* 1832 ; *O.* 29 *juin* 1842 ; *Déc. min.* 30 *juin* 1842.)

Le receveur central est tenu de couvrir le Trésor et les communes des débets qui viendraient à être mis à la charge des comptables de la gestion desquels il est responsable.

Il dirige le recouvrement de l'impôt direct ainsi que des taxes assimilées, il assure l'exercice régulier des poursuites, il active dans l'intérêt de la perception l'instruction des demandes en dégrèvement, et il veille à l'emploi du montant des ordonnances de non-valeurs au profit des contribuables. Il dirige également le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux de tous ordres.

A l'origine le receveur central de la Seine n'avait pas de maniement de deniers. Les versements en numéraire étaient effectués à la Caisse centrale du Trésor, qui recevait pour le compte de ce comptable et délivrait des récépissés à talon que les parties devaient échanger le même jour contre d'autres récépissés du receveur central. L'ordonnance du 29 juin 1842 a modifié ce système et décidé que le receveur central encaisserait les fonds et produits appartenant à sa comptabilité, à l'exception de ceux des percepteurs, des receveurs des communes et des établissements publics qui continueront à être versés directement à la Caisse centrale du Trésor.

2. *Receveurs-percepteurs de Paris.*

Les receveurs percepteurs de Paris sont au nombre de 36. Comme les autres percepteurs, ils sont nommés par arrêté du Ministre des finances.

Ils sont chargés de percevoir les contributions directes, les taxes assimilées ainsi que les taxes municipales de la ville de Paris.

En fait de dépenses budgétaires ils n'acquittent que les rentes et les pensions pour le compte du payeur central de la dette publique.

La loi du 17 février 1884 a fixé le chiffre de leur cautionnement à quatre fois le montant de leurs émoluments.

Le tarif de leurs remises a été déterminé en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 20 novembre 1874. Elles sont calculées sur le montant total des rôles, des taxes assimilées et des revenus communaux dont la perception leur est confiée, à raison de, savoir :

2 p. 100 sur les cinq cents premiers mille francs.
1 p. 100 sur les cinq cent mille francs suivants.
0,50 p. 100 de 1,000,001 fr. à 3 millions.
0,20 p. 100 au-dessus de 3 millions.

Ils jouissent en outre d'une allocation fixe de 0 fr. 20 c. par article de rôle. (*Arr.* 8 *mars* 1887.)

Par mesure d'économie, un arrêté du 10 février 1880 a prescrit au profit du Trésor, sur le montant des remises calculées d'après le tarif ci-dessus, un prélèvement de :

15 p. 100 à l'égard des perceptions d'un produit supérieur à 25,000 fr. ;

10 p. 100 à l'égard des perceptions d'un produit de 20,001 à 25,000 fr. ;

5 p. 100 à l'égard des perceptions d'un produit inférieur à 20,000 fr.

Toutefois, en cas de mutation d'un receveur-percepteur avec un de ses collègues déjà en résidence à Paris, ce prélèvement a été réduit à 8 p. 100 à l'égard des perceptions d'un produit supérieur à 25,000 fr. et à 4 p. 100 à l'égard des perceptions d'un produit inférieur à ce chiffre.

Le prélèvement de 15, 10 et 5 p. 100 mentionné ci-dessus ne s'applique donc qu'en cas de nomination à un poste de receveur-percepteur d'un titulaire qui ne l'était pas antérieurement.

Receveur des droits universitaires et agent comptable des facultés.

Un décret du 25 juillet 1882 se fondant sur l'article 27 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, aux termes duquel aucune manutention de deniers publics ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du ministre des finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des comptes, a décidé que les fonctions de secrétaire agent comptable des facultés et établissements d'enseignement supérieur à Paris, qui étaient alors réunies dans les mêmes mains, seraient à l'avenir séparées.

En conséquence, dans chaque faculté ou établissement d'enseignement supérieur, un secrétaire est chargé de la partie administrative, et le service

financier est confié à un agent comptable placé sous les ordres du ministre des finances et qui prend le nom de receveur des droits universitaires. Ce comptable a dans ses attributions le service des écritures, le recouvrement et le remboursement des consignations versées par les étudiants, et la constatation des droits acquis au Trésor. Ce receveur est placé sous la surveillance et la responsabilité du receveur central du département de la Seine. Il est assujetti à un cautionnement en numéraire déposé au Trésor public et dont le montant est fixé conformément au décret du 31 octobre 1849. (V. *Circ. de la Direction générale de la comptabilité publique 7 sept.* 1882.)

Indépendamment de ces dispositions un règlement d'administration publique du 22 février 1890, déterminant la comptabilité des facultés et des établissements d'enseignement supérieur assimilés, a disposé que toutes les opérations en recette et en dépense au budget de chaque faculté ou de chaque établissement assimilé seraient effectuées par un agent comptable désigné par le ministre des finances de concert avec son collègue de l'instruction publique. Cet agent comptable établit le compte de gestion de chaque établissement et le soumet à la Cour des comptes, à laquelle il doit être adressé avant le 1er juillet de la seconde année de l'exercice. A ce compte est joint un état des propriétés foncières, des rentes et créances composant l'actif de la faculté.

A Paris, les fonctions de receveur des droits universitaires et d'agent comptable des facultés sont réunies dans les mêmes mains et le cautionnement versé par le titulaire est de 111,300 fr.

4. *Receveur des amendes et condamnations pécuniaires.*

En général le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires est opéré par les percepteurs des contributions directes sous le contrôle et la responsabilité des receveurs des finances, par application de l'article 25 de la loi du 29 décembre 1873, qui les a substitués aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de notariat et de procédure civile.

Dans certaines grandes villes comme Paris, Bordeaux, le Havre, Lyon, Marseille, Rouen, Toulouse, où le nombre des articles à recouvrer a une importance exceptionnelle et où les relations avec les parquets sont très fréquentes, le service des amendes et condamnations pécuniaires est confié à un percepteur spécial.

La comptabilité de ce percepteur spécial est tenue conformément aux principes tracés dans la circulaire de la direction générale de la comptabilité publique en date du 20 septembre 1875, et dans l'instruction générale qui va être incessamment publiée.

15. Payeurs, percepteurs et receveurs.

On a donné aux mots *Payeurs* et *Percepteurs* les règles concernant les attributions qui leur sont conférées. Le lecteur n'aura donc qu'à s'y reporter. Cependant, quelques modifications ayant été apportées depuis au service des payeurs aux armées et des trésoriers-payeurs des colonies, on trouvera dans les paragraphes suivants les indications complémentaires.

Quant aux *receveurs*, nom sous lequel on désigne les agents opérant les recettes afférentes aux administrations financières ou aux établissements publics, leurs fonctions et leurs attributions ont été indiquées aux mots : *Bureau de bienfaisance, Communes, Contributions indirectes, Douanes, Enregistrement, Hospices, Monts-de-piété, Postes, Télégraphes,* etc., etc.

16. Service du Trésor en Algérie.

Le service du Trésor en Algérie est exécuté par 3 trésoriers-payeurs, par des payeurs, et dans les places où il n'y a pas de payeurs par les receveurs des contributions diverses. Les trésoriers-payeurs résident à Alger, Oran et Constantine.

Les places pourvues de payeurs sont, dans la province d'Alger : Blidah, Laghouat, Médéah, Orléansville, Tizi-Ouzou.

Dans la province d'Oran : Mostaganem, Mascara, Tlemcen, Sidi-Bel-Abbès, Saïda, Tiaret, Mécheria.

Dans la province de Constantine : Bône, Philippeville, Sétif, Batna, Bougie, Guelma, Biskra.

Les excédents de recette du service de trésorerie sont versés à la Banque de l'Algérie qui a son siège central à Alger et des succursales à Oran, Constantine, Tlemcen, Bône et Philippeville. Le Trésor a à la Banque un compte courant portant intérêt à un taux convenu entre le ministre des finances et l'administration de la Banque.

Dans les centres éloignés où le chiffre des paiements dépasse celui des recouvrements, en vue d'éviter des envois de fonds toujours dispendieux et souvent difficiles, l'administration a établi des caisses de réserve.

Nul ne peut entrer dans le personnel de la trésorerie d'Algérie s'il n'a été admis à la suite d'un concours spécial. De plus, chaque candidat doit, avant d'avoir été admis à concourir, produire un engagement de servir pendant trois ans au moins en Indo-Chine, s'il en est requis.

Outre les traitements dont la quotité a été indiquée à l'article consacré au mot *Payeurs,* les agents de la trésorerie ayant caisse reçoivent des indemnités pour frais de bureau. Les trois payeurs chefs de la comptabilité des trois chefs-lieux d'Algérie reçoivent 1,000 fr. par an pour frais de logement.

Les trésoriers-payeurs reçoivent une allocation spéciale pour frais de vérification des places, fixée à 100 fr. par an et par place.

Notons encore une indemnité annuelle de 300 fr. ou de 500 fr. accordée aux agents qui ont satisfait aux examens de 3e ou de 1re classe des interprètes de l'armée. (*V.* **Payeurs,** *page* 772, 2e *vol.*)

17. Service du Trésor aux armées.

Le service du Trésor aux armées, pendant les grandes manœuvres, ou en temps de guerre, est assuré par les bureaux de la trésorerie et des postes aux armées, attachés aux quartiers généraux des divisions, des corps d'armée et des armées. L'organisation permanente de ces bureaux fait partie des formations prévues par les lois et règlements qui ont déterminé les cadres de l'armée, mais leur fonctionnement ne commence qu'en cas de mobilisation du corps auquel ils sont affectés.

Le service de la trésorerie et des postes aux armées est régi par le règlement d'administration publique du 24 mars 1877 et l'arrêté ministériel du 23 mai suivant. La comptabilité des payeurs fait l'objet de l'instruction du 1er octobre 1877,

revisée le 1er mars 1891, en ce qui concerne les opérations du Trésor.

Sur la demande du payeur général, les payeurs principaux et les payeurs particuliers peuvent aussi être appelés à fournir, pour la garantie de leur gestion, un cautionnement qui est également déterminé par le ministre des finances. Lorsque des agents de la trésorerie d'armée exercent, au moment d'une mobilisation, une fonction soumise à un cautionnement, ce cautionnement est affecté, sous la réserve des droits des tiers, à la garantie de leur gestion aux armées.

Les agents et sous-agents sont pourvus des effets d'uniforme, de campement et de harnachement, s'il y a lieu, dont la nomenclature a été fixée de concert entre le ministre de la guerre et celui des finances (6 *juin et* 30 *juill.* 1878).

Les agents en activité de service ont droit au logement militaire, à l'embarquement à bord des navires de guerre ou des navires affectés au service de l'armée, au traitement dans les hôpitaux et à toutes les prestations en nature allouées aux officiers de l'armée. Ils sont traités à cet effet ainsi qu'il suit :

Les payeurs généraux, comme les généraux de brigade ;

Les payeurs principaux, comme les colonels ;

Les payeurs particuliers, comme les chefs de bataillon ;

Les payeurs adjoints, comme les capitaines ;

Les commis de trésorerie, comme les sous-lieutenants ;

Les sous-agents, comme les sous-officiers. (*V.* **Payeurs**, *page* 773, 2e *vol.*)

18. Service du Trésor aux colonies.

On a donné au mot *Colonies* toutes les indications relatives au service du Trésor. Nous n'y reviendrons que pour indiquer une modification apportée à l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 par le décret du 16 mai 1891. Aux termes de ce décret, il est interdit aux gouverneurs, pendant le cours de l'exercice, en cas d'insuffisance des crédits délégués, d'ouvrir des crédits provisoires sans une autorisation du ministre chargé des colonies, demandée au besoin par la voie télégraphique. Toutefois dans les colonies qui ne sont pas reliées directement avec la métropole par une communication télégraphique, les gouverneurs peuvent, s'il y a urgence, ouvrir des crédits provisoires ; mais cette faculté est limitée aux services pouvant seuls donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires par décrets, pendant la prorogation des Chambres, conformément à la nomenclature qui en est donnée chaque année par la loi de finances.

Les trésoriers-payeurs ne peuvent, sans engager leur responsabilité personnelle, acquitter des dépenses qui seraient mandatées en dehors de ces conditions.

Ces dispositions nouvelles ont eu pour objet de mettre un terme à certains abus qui s'étaient produits à la suite des facilités laissées aux gouverneurs par l'article 6 du décret de 1882.

19. Service du Trésor dans les pays de protectorat.

Le protectorat de la France s'étend actuellement sur la Tunisie, l'Annam, le Tonkin, le Cambodge et les Comores. Le service du Trésor français dans chacun de ces pays est exécuté suivant des règles particulières.

1. *Tunisie.*

En Tunisie, le protectorat s'exerce comme une tutelle chargée de surveiller et de diriger l'administration locale. La gestion des finances beylicales, le service du Trésor de la régence sont absolument distincts du Trésor français dont les opérations sont effectuées par le bureau de la trésorerie d'armée attaché à la brigade d'occupation, dans les conditions prévues par le décret du 24 mars 1877. A la tête de ce bureau est placé un payeur principal qui réside à Tunis et qui a des préposés dans les places occupées par les troupes françaises, savoir : la Goulette, Aïn-Draham, Sousse, le Kef, Gafsa, Gabès, Sfax.

Tous les agents sont nommés par le ministre des finances. Le payeur principal centralise toutes les opérations, est justiciable de la Cour des comptes, et est astreint à un cautionnement de 12,000 fr. Sa comptabilité est déterminée par l'instruction du 1er octobre 1877, revisée le 1er mars 1891.

2. *Tonkin.*

Il est intervenu au mois de mars 1874, entre l'empereur d'Annam et le gouvernement français, un traité approuvé par la loi du 4 août suivant, aux termes duquel les ports du Delta formé par le fleuve Rouge étaient ouverts à la France et le produit des douanes du port de Haïphong perçu pour le compte du Trésor français. En 1876, par suite de l'occupation, la création d'un service du Trésor au Tonkin fut décidée, et l'organisation en fut réglée par arrêté du gouverneur de la Cochinchine en date du 7 mars 1876. Il relevait de la trésorerie de Cochinchine et était limité au Delta.

Le régime financier du protectorat est actuellement régi par le décret du 8 février 1892, complété par l'arrêté du ministre des finances en date du 28 avril suivant.

Aux termes de ce décret, un trésorier-payeur soumis à la double autorité du ministre des finances et du ministre chargé des colonies, a été institué pour effectuer toutes les opérations qui concernent le Trésor métropolitain, ainsi que celles propres aux services financiers du protectorat. Il est justiciable de la Cour des comptes mais seulement pour les opérations concernant les services métropolitains. Toutes les recettes et les dépenses pour le compte du protectorat sont portées à un compte courant dont le solde doit toujours être créditeur, et elles sont examinées par une commission spéciale.

Le trésorier-payeur a sa résidence à Hanoï et des préposés payeurs à Haïphong, Bac-Ninh, Lang-Son, Nam-Dinh, Son-Tay, Hué, Tourane.

Indépendamment de ces préposés payeurs, il y a des agents disséminés sur la surface du territoire qui ont à leur disposition une caisse d'avances et qui rendent compte du montant de leurs opérations à leur chef hiérarchique.

La situation des agents, leur recrutement, les conditions d'avancement sont déterminés par les décrets des 15 mai 1874 et 15 mars 1889.

3. *Cambodge.*

Le protectorat de la France au Cambodge a été établi par la convention du 17 juin 1882, approuvée par la loi du 17 juillet 1885. Le service financier du Cambodge a été organisé par arrêté du ministre des finances en date du 11 mars 1886, com-

plété par l'arrêté du gouverneur de la Cochinchine du 17 mai suivant. Le service de trésorerie au Cambodge est régi par les mêmes règles que celui de Cochinchine.

Le personnel du Trésor dans ce pays comprend :

Un payeur particulier, chef de service;

Deux commis de trésorerie :

Un interprète sonneur pour la langue cambodgienne;

Un interprète sonneur pour la langue chinoise.

Un gardien de caisse.

Le payeur agit comme correspondant administratif du trésorier-payeur de Cochinchine; aucun recouvrement ne doit être opéré, aucun paiement ne peut être effectué sans l'avis préalable de ce comptable. Toutes les opérations se trouvent ainsi rattachées à la comptabilité du trésorier-payeur, et soumises à la juridiction de la Cour des comptes.

Les rapports de ces deux comptables sont déterminés par l'arrêté du 6 décembre 1886.

Le budget du protectorat pourvoit au paiement des traitements du personnel ainsi qu'aux allocations à titre d'indemnités de résidence, de responsabilité, de frais de bureau et de service. Il pourvoit en outre à l'installation et à l'ameublement des bureaux, à l'entretien des coffres, aux frais de transport des fonds, au logement en nature du personnel, aux frais d'hospitalisation, de rapatriement ainsi qu'aux indemnités de route.

4. *Comores.*

Le service du Trésor dans les Comores est assuré par un trésorier-payeur qui réside à Diégo-Suarez et qui a sous ses ordres deux préposés payeurs, l'un à Nossi-Bé et l'autre à Sainte-Marie de Madagascar. Le service est effectué dans les conditions prescrites par décret du 20 novembre 1882 qui régit la comptabilité coloniale.

5. *Guinée, Bénin et Côte d'Ivoire.*

Le service du Trésor dans les établissements français de la Guinée, du Bénin et de la Côte d'Ivoire a été organisé par le décret du 10 mars 1893. Il fonctionne conformément aux dispositions du décret du 20 novembre 1882. Le trésorier-payeur des établissements de Guinée réside à Konakri et il a sous ses ordres le préposé payeur de la Côte d'Ivoire qui réside à Grand-Bassam. Le trésorier-payeur du Bénin réside à Porto-Novo.

20. Paiements à l'étranger.

A la suite des événements de 1870-1871, le service de l'emprunt Morgan contracté à Londres par le gouvernement de la Défense nationale, le paiement des arrérages des emprunts de 2 et de 3 milliards stipulés payables à Londres, aussi bien que les nombreuses opérations de change nécessitées par l'acquittement de l'indemnité de guerre, déterminèrent l'administration des finances, par mesure d'économie, à créer à Londres une agence financière, qui a été supprimée en 1883. (*V.* **Agence financière.**)

Pour les paiements que les différentes administrations peuvent avoir à effectuer à l'étranger à raison d'achats de fournitures ou de règlement de comptes, elles se servent généralement de traites sur le caissier-payeur central à Paris, remises au créancier du Trésor en acquit de ses droits, négociables et payables à la caisse centrale à un certain nombre de jours après visa du service intéressé.

Si la dépense n'est pas importante et est purement accidentelle, on charge du paiement un établissement de banque qui le fait opérer par son correspondant et le règlement s'effectue à Paris.

20. Service du Trésor dans les départements cédés à l'Allemagne.

Dans les départements français cédés à l'Allemagne en vertu du traité de Francfort après la guerre de 1870-1871, l'administration dut pourvoir au moyen de faire acquitter entre les mains des intéressés, les rentes, pensions, ou autres sommes dont le Trésor français restait débiteur à leur égard. Des établissements de banque ayant leur siège dans les pays annexés furent autorisés par décision ministérielle du 4 septembre 1871 à se charger de ces paiements, à titre de correspondants du Trésor, moyennant une commission dont le taux est fixé par le ministre.

Un compte courant est ouvert dans les écritures du Trésor à chacun de ces correspondants, il est suivi et contrôlé par la direction du mouvement général des fonds, il est crédité du montant des remises adressées au payeur central de la dette publique et acceptées par lui; il est débité des sommes remboursées par le Trésor à l'établissement créancier, à la suite de chaque règlement trimestriel.

Ces correspondants (banques : d'Alsace-Lorraine, de Mulhouse, et internationale du Luxembourg) sont en outre autorisés à servir aux particuliers d'intermédiaires avec le ministre des finances pour toutes les opérations concernant les rentes, reconversions, renouvellements, etc.

VII. DE LA RESPONSABILITÉ DU TRÉSOR.

Le principe de réparation et de responsabilité établi par les articles 1382-83-84 du Code civil est général. L'État ne saurait s'y soustraire en refusant de réparer le tort causé par ses agents dans l'exécution des règlements ou l'accomplissement de leurs fonctions.

L'autorité compétente pour connaître des actions de ce genre est la juridiction administrative si la demande dirigée contre l'État a pour objet la réparation d'un préjudice causé soit par l'exécution des actes de l'autorité administrative, soit par l'omission de mesures que cette autorité aurait dû prendre. Mais s'il s'agit d'un dommage résultant de la faute ou de la négligence d'un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions, la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'État sont absolument opposées. Suivant la Cour de cassation, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents; le Conseil d'État et le tribunal des conflits font une distinction suivant que la demande en réparation est dirigée contre l'État envisagé comme puissance publique ou comme personne privée. Si l'État a agi comme puissance publique il n'est justiciable que de l'autorité administrative à moins qu'une loi spéciale ne l'ait soumis à la juridiction ordinaire (*L. du 2-6-22 août* 1791, *titre XIII*, 19; *L. du* 15 *juill.* 1845, *art.* 22; *L. du 4 juin* 1859.)

Dans le cas au contraire où l'État est considéré comme une personne civile, la compétence judiciaire est de droit.

En matière de travaux publics l'État est responsable des accidents causés par ses agents, lorsqu'il s'est chargé lui-même de l'exécution. S'il y a un

entrepreneur, l'État doit être considéré comme responsable si l'accident provient du vice des plans ou des devis proposés par l'administration; si au contraire l'accident provient du fait de l'entrepreneur qui a agi imprudemment ou n'a pas suffisamment surveillé ses ouvriers, l'État ne saurait être considéré comme responsable.

En principe, l'État n'est pas responsable des faits de guerre, mais il peut y avoir lieu à indemnité quand il s'agit de dommages résultant de mesures prises par l'autorité militaire. Si elle ordonne la démolition de bâtiments pour la défense d'une place de guerre, le propriétaire a droit à une indemnité à moins qu'ils ne soient sous le coup des servitudes militaires. (*L. des* 8-10 *juill.* 1791 *et Décret du* 10 *août* 1853.)

La loi spéciale du 6 septembre 1871 en accordant à titre gracieux un dédommagement aux victimes de la guerre contre l'Allemagne n'a pas dérogé au principe général de la non-responsabilité. (*V. aussi L.* 7 *avril* 1873 *et* 28 *juill.* 1874.) [*V.* **Communes (Responsabilité des).**]

VIII. PRIVILÈGES ET PRESCRIPTIONS.

En raison de l'importance des privilèges dont jouit le Trésor public à l'égard des sommes qu'il est chargé de recouvrer, nous avons dû consacrer un article spécial pour exposer les conditions dans lesquelles le privilège du Trésor est appelé à s'exercer. Nous avons fait de même pour les prescriptions, tant pour celles que le Trésor est en droit d'opposer à ses créanciers que pour celles que ses débiteurs peuvent invoquer contre lui. Pour ne pas faire ici double emploi, nous prions une fois de plus le lecteur de vouloir bien se reporter à ces articles.

Le régime du Trésor public englobe toute l'administration financière de la France, et touche à toutes les questions. S'il avait fallu les traiter ici, l'article consacré à cette étude aurait dépassé les bornes qui nous étaient assignées.

IX. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

On a exposé précédemment, dans un article spécial (*V. le mot* **Contrôle**), l'institution, le développement, ainsi que le fonctionnement des différents contrôles créés pour constater l'exactitude des faits qui intéressent le Trésor public. Il nous suffira de rappeler ici que cette surveillance est exercée :

1° Par le Parlement qui dans la loi de budget autorise les dépenses, en fixe le montant, prescrit la perception des recettes dans la mesure nécessaire aux besoins, et qui dans la loi de règlement arrête le chiffre définitif des opérations tant en recettes qu'en dépenses;

2° Par l'administration qui sous des formes multiples, par des règles générales, ou par des dispositions spéciales à chaque service, a organisé sur place un ensemble de moyens destinés à assurer le contrôle à tous les degrés de la hiérarchie et pour chaque opération;

3° Par la Cour des comptes qui vérifie si toutes les recettes et toutes les dépenses portées dans les comptes individuels des comptables sont appuyées des justifications réglementaires et si les résultats accusés par les comptes concordent avec les situations de caisse constatées par les procès-verbaux; elle constate en outre, dans ses déclarations générales, d'après le relevé des comptes individuels des comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur. René de Monclin.

Bibliographie.

Bailly, *Histoire financière de la France.*
De Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de la France.*
Necker, *De l'Administration des finances de la France.*
Barbe-Marbois, *Mémoires sur les finances.*
Mollien, *Mémoires d'un Ministre du Trésor public.*
Gaudin, *Notice historique sur les finances de la France.*
Le Service de Trésorerie, de 1790 *à* 1866. Imprimerie nationale.
Comptes généraux de l'administration des finances.
Pallain et Dumesnil, *Traité de la législation spéciale du Trésor public en matière contentieuse.*
R. Stourm, *Le Budget.*
R. Stourm, *Les Finances de l'ancien régime et de la Révolution.*
Ch. de Marcillac, *La Caisse centrale.*

Nota. Le lecteur trouvera au mot *Budget* une bibliographie très étendue des ouvrages de finances relatifs au Trésor public.

TRÉSORIERS GÉNÉRAUX. *V.* **Trésor public.**

TRÉSORERIE. *V.* **Trésor public.**

TROQUE DU SEL. *V.* **Sels.**

TROTTOIRS (Taxe de). — Dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par l'autorité compétente et où, sur la demande du conseil municipal, l'établissement de trottoirs est reconnu d'utilité publique, la dépense de construction desdits trottoirs est répartie entre la commune et les propriétaires riverains. (*L.* 7 *juin* 1845, *art.* 1er.)

La partie à la charge de la commune ne peut être inférieure à la moitié de la dépense totale, sauf dans le cas où, d'après les usages locaux, une portion plus considérable ou même la totalité de la dépense serait à la charge des riverains. (*Ibid., art.* 2 *et* 4.)

La délibération du conseil municipal qui provoque la déclaration d'utilité publique désigne les rues et places où les trottoirs seront établis, arrête le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires sont autorisés à faire un choix, et répartit la dépense entre ces derniers et la commune. (*Ibid.*)

Il est ensuite procédé à une enquête qui est ordonnée par le préfet dans la forme prescrite par l'ordonnance du 23 août 1835 et qui porte uniquement sur l'utilité publique. Si cette enquête donne lieu à des réclamations contre le projet, elles sont consignées au procès-verbal et le conseil municipal est appelé à les examiner et à en délibérer.

En matière de taxes de trottoirs l'enquête est expressément exigée par la loi et constitue, dès lors, une formalité essentielle.

Mais la loi ne subordonne pas à l'insuffisance des revenus ordinaires des communes, comme lorsqu'il s'agit de taxes de pavage (*V. suprà*, p. 768), le droit de mettre à la charge des riverains une partie des frais de premier établissement des trottoirs. (*Cons. d'État* 3 *août* 1877, *Rousset.*)

Toutefois, il en serait autrement si la commune invoquait la disposition de l'article 4 de la loi précitée du 7 juin 1845, qui maintient les anciens usages en vertu desquels les frais de construction des trottoirs seraient à la charge des propriétaires pour la totalité ou pour une proportion plus forte que la moitié. Dans ce cas, la taxe ne pourrait être légalement établie qu'à charge, par la commune, de justifier de l'insuffisance de ses revenus ordinaires. (*Cons. d'Ét.* 21 *déc.* 1877, *Portier.*)

Lorsque l'enquête est terminée, le maire trans-

met toutes les pièces de l'affaire au sous-préfet, qui les fait parvenir, avec son avis, au préfet. Après avoir consulté les ingénieurs des ponts et chaussées, ce dernier, s'il y a lieu, déclare d'utilité publique l'établissement des trottoirs dans les rues désignées et approuve le devis ainsi que la répartition de la dépense. (*D.* 25 *mars* 1852, *tabl* A, § 54; *Circ. int.* 5 *mai* 1852.)

L'arrêté préfectoral est publié et affiché dans la commune et les propriétaires intéressés sont invités à se rendre à la mairie dans un délai déterminé, pour qu'ils aient à désigner les matériaux qu'ils préfèrent dans ceux qui sont portés au devis.

Si les propriétaires ou quelques-uns d'entre eux ne répondent pas à l'invitation qui leur est adressée à cet égard, le conseil municipal choisit les matériaux en leur lieu et place et le maire dresse, pour la mise en adjudication des travaux, un cahier des charges qu'il soumet à l'adoption de l'assemblée communale.

Quand les anciens usages laissent aux propriétaires riverains la faculté de procéder à l'exécution des travaux, cette faculté peut leur être enlevée, comme en matière de pavage, par la conversion en une taxe des frais dont ils sont passibles.

La loi précitée du 7 juin 1845 se borne à mentionner la construction des trottoirs. On s'est, dès lors, demandé comment il devait être pourvu à leur entretien. D'après la jurisprudence suivie en la matière, on doit regarder les trottoirs comme un pavage perfectionné, soumis aux mêmes règles que ce dernier. D'où il résulte que si, d'après les usages de la commune, l'entretien des pavés est à la charge des propriétaires, c'est à ceux-ci qu'incombe également l'entretien des trottoirs.

Il appartient au préfet de statuer sur les demandes en autorisation de reconstruire des trottoirs établis sur le sol des grandes routes dans la traverse des villes. Le préfet peut aussi, en accordant ces autorisations, prescrire le mode de reconstruction qui devra être suivi.

Quant aux rues formant le prolongement des chemins vicinaux, s'il appartient au conseil général ou à la commission départementale, d'après la loi du 10 août 1871, d'en fixer la direction et les limites, cette attribution n'infirme pas les pouvoirs que tient le préfet, aux termes du décret du 25 mars 1852, d'autoriser la construction des trottoirs. (*Circ. int.* 5 *févr.* 1874.)

Les taxes de trottoirs sont perçues par les receveurs municipaux des communes suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques. Ce recouvrement s'en effectue, par conséquent, en vertu de rôles rendus exécutoires par le préfet. (*L.* 25 *juin* 1841, *art.* 28; 7 *juin* 1845, *art.* 3; 5 *avril* 1884, *art.* 140.) Nous ne pouvons, dès lors, que renvoyer à ce que nous avons dit plus haut à l'article *Pavage* (II, p. 768).

La recette de la taxe est justifiée dans le compte du receveur municipal par une expédition de l'arrêté du préfet qui a approuvé le devis des travaux ainsi que la répartition de la dépense et par le rôle de taxes arrêté par ce fonctionnaire.

Quant à la dépense, les mandats délivrés pour frais de construction de trottoirs doivent être appuyés des justifications prescrites pour tous les travaux communaux mis en adjudication publique.

CHABANEL.

TUNISIE. *V.* **Protectorat, Trésor public.**

U

UNIVERSITÉ. *V.* **Instruction publique, Écoles et Facultés.**

USURE. — Nous n'avons pas l'intention de faire ici, de nouveau, l'histoire des mesures prises pour restreindre le fléau de l'usure et des usuriers. Nous avons donné dans l'article *Intérêt* des indications suffisantes pour suivre les transformations successives de la législation sur l'usure jusqu'aux dernières lois réglant le taux légal de l'intérêt. Mais nous avons récemment trouvé trace de Lettres royales accordées au moyen âge par lesquelles le roi reconnaissait à certains particuliers le droit de faire l'usure à condition d'avoir sa part de bénéfice. C'est ainsi que des lettres du 7 août 1378 octroyèrent pour six ans ce droit à des prêteurs sur gages et à des usuriers étrangers qui vinrent s'établir à Amiens, Abbeville et Meaux. Il leur était défendu toutefois de prendre un intérêt supérieur à deux deniers par franc par semaine, soit environ 50 p. 100 par an. La même faveur fut consentie par lettres du 2 juin 1380 à cinq usuriers de la ville de Troyes; Charles VI vendit également ce droit à trois Lombards à charge de payer chaque année au Trésor la somme de 200 livres tournois.

Ces précédents étaient intéressants à signaler.

V

VAINE PÂTURE.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

La vaine pâture est le droit qui appartient aux habitants d'une commune d'envoyer paître, séparément ou dans le troupeau commun, leurs bestiaux sur les terres les uns des autres, lorsque ces terres, non closes, sont en jachères ou après qu'elles ont été dépouillées de leurs fruits.

La vaine pâture, comme son nom l'indique, par opposition avec la *vive* ou *grasse* pâture, qui absorbe tous les produits du sol, s'applique à un terrain inculte ou dépouillé de sa récolte, dont les produits n'ont qu'une faible valeur et dont l'abandon aux

bestiaux n'entraîne pas, en général, de préjudice appréciable pour le propriétaire. Le droit de vaine pâture constitue d'ailleurs une servitude réciproque et celui qui subit, sur son fonds, le pacage des bestiaux appartenant aux autres habitants, peut envoyer son bétail sur les terres de ses voisins.

Le droit de vaine pâture et celui de parcours qui s'y trouve associé dans un grand nombre de textes et dont la loi du 9 juillet 1889 a prononcé la suppression définitive (*V.* **Parcours**, p. 724), ne doivent pas être confondus avec certains autres droits de pâturage consistant dans la faculté accordée à des particuliers ou à des communautés d'envoyer leurs troupeaux sur les terrains d'autrui. Les droits de pâturage diffèrent principalement du parcours et de la vaine pâture en ce qu'ils n'ont pas le caractère de réciprocité. (Dejamme, *La vaine pâture.*)

II. HISTORIQUE. LÉGISLATION ANCIENNE.

La vaine pâture, comme le parcours, a une origine très ancienne. Mais déjà sous l'ancien régime on s'était rendu compte des graves inconvénients que présente l'exercice de ces droits pour les progrès de l'agriculture, indépendamment des nombreux abus auxquels ils peuvent donner lieu. Aussi l'abolition en avait-elle été prononcée dans un grand nombre de provinces et de communes.

L'Assemblée constituante n'osa pas décréter la suppression complète du parcours et de la vaine pâture. La loi des 28 septembre - 6 octobre 1791 se borna à y apporter certaines restrictions.

Le parcours et la vaine pâture ne furent maintenus que là où ils étaient consacrés par un titre ou par un usage local immémorial (*art.* 2 *et* 3). Ces deux droits ne pouvaient en aucun cas empêcher les propriétaires de clore leurs héritages et de les en affranchir de cette manière (*art.* 5, 6 *et* 7). Ils ne pouvaient s'exercer sur les prairies artificielles ni sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelque production que ce soit qu'après la récolte (*art.* 9).

Malgré ces restrictions, le parcours et la vaine pâture subsistaient encore dans des conditions assez larges. On ne pouvait, cependant, s'empêcher de reconnaître que ces droits présentaient des obstacles insurmontables à la disparition des jachères et empêchaient la formation des prairies artificielles aussi bien que l'utilisation des regains dans les prairies naturelles. Cet usage avait, en outre, le grave inconvénient de propager et de perpétuer les épizooties, en réunissant les bestiaux des différents propriétaires en un troupeau commun.

Aussi l'opinion publique se montrait-elle en général peu favorable à la vaine pâture et en 1853, consultés sur la question, 77 départements en demandèrent la suppression, 11 seulement s'étant prononcés pour le maintien. (Dejamme, *La vaine pâture.*)

La situation n'avait néanmoins subi aucune modification lorsqu'intervinrent les lois des 9 juillet 1889 et 22 juin 1890 qui règlent actuellement la matière.

III. LÉGISLATION ACTUELLE. JURISPRUDENCE.

Aux termes de l'article 2 de la première de ces lois, modifié par l'article unique de la seconde, le droit de vaine pâture appartenant à la généralité des habitants et s'appliquant en même temps à la généralité du territoire d'une commune ou d'une section de commune, doit cesser de plein droit un an après la promulgation de la loi.

Toutefois, dans l'année de cette promulgation, le maintien du droit de vaine pâture, fondé sur une ancienne loi ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre, a pu être réclamé au profit d'une commune ou d'une section de commune, soit par délibération du conseil municipal, soit par requête d'un ou plusieurs ayants droit adressée au préfet.

En cas de réclamation particulière, le conseil municipal a dû être mis en demeure de donner son avis dans les six mois, à défaut de quoi il a dû être passé outre.

Si la réclamation, de quelque façon qu'elle se soit produite, n'a pas été, dans l'année de la promulgation, l'objet d'une décision, la vaine pâture continue à être exercée jusqu'à ce que cette décision soit intervenue.

La demande de maintien, qu'elle émane d'un conseil municipal ou qu'elle émane d'un ou plusieurs ayants droit, a dû être soumise au conseil général, dont la délibération est devenue définitive si elle était conforme à la délibération du conseil municipal. S'il y a eu divergence, la question a dû être tranchée par décret rendu en Conseil d'État.

Si le droit de vaine pâture a été maintenu, le conseil municipal pourra seul ultérieurement, après enquête *de commodo et incommodo*, en proposer la suppression, sur laquelle il sera statué dans les formes ci-dessus indiquées. (*Ibid.*, *art.* 3.)

La vaine pâture s'exerce soit par troupeau séparé, soit au moyen du troupeau commun, conformément aux usages locaux, sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions des articles 647 et 648 du Code civil [1] et aux règles expressément établies par la loi. (*Ibid.*, *art.* 4.)

Dans aucun cas et dans aucun temps, la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies artificielles.

Le rétablissement de la vaine pâture sur les prairies naturelles, supprimé par la loi du 9 juillet 1889, peut être réclamé dans les conditions où elle s'exerçait antérieurement à cette loi et en se conformant aux dispositions édictées par les articles précédents.

Elle ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée. (*L.* 22 *juin* 1890, *art. unique*, 5°.)

Le droit de vaine pâture ne fait jamais obstacle à la faculté que conserve tout propriétaire soit d'user d'un nouveau mode d'assolement ou de culture, soit de se clore. Tout terrain clos est affranchi de la vaine pâture.

Est réputé clos tout terrain entouré soit par une haie vive, soit par un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche d'une hauteur d'un mètre au moins, soit par un fossé d'un mètre vingt centimètres à l'ouverture et de cinquante centimètres de profondeur, soit par des traverses en bois ou des fils métalliques distants entre eux de trente-trois centimètres au plus et s'élevant à un mètre de hauteur, soit par toute autre clôture continue et

1. Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682 (fonds enclavé). (*C. civ.*, *art.* 647.)

Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et à la vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait. (*Ibid.*, *art.* 648.)

équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux. (*L.* 9 *juill.* 1889, *art.* 6.)

L'usage du troupeau en commun n'est pas obligatoire.

Tout ayant droit peut renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé le nombre de têtes de bétail qui lui est attribué par la répartition générale. (*Ibid.*, *art.* 7.)

La quantité de bétail proportionnée à l'étendue du terrain de chacun est fixée, dans chaque commune ou section de commune, entre tous les propriétaires ou fermiers exploitants domiciliés, à tant de têtes par hectare, d'après les règlements et usages locaux. En cas de difficulté, il y est pourvu par délibération du conseil municipal soumise à l'approbation du préfet. (*Ibid.*, *art.* 8.)

Tout chef de famille domicilié dans la commune, alors même qu'il n'est ni propriétaire ni fermier d'une parcelle quelconque des terrains soumis à la vaine pâture, peut mettre sur lesdits terrains soit par troupeau séparé, soit dans le troupeau commun, six bêtes à laine et une vache avec son veau, sans préjudice des droits plus étendus qui lui seraient accordés par l'usage local ou le titre. (*Ibid.*, *art.* 9.)

Le droit de vaine pâture doit être exercé directement par les ayants droit et ne peut être cédé à personne. (*Ibid.*, *art.* 10.)

Les conseils municipaux peuvent toujours, conformément aux articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884 [1], prendre des arrêtés pour réglementer le droit de vaine pâture, notamment pour en suspendre l'exercice en cas d'épizootie, de dégel ou de pluies torrentielles, pour cantonner les troupeaux de différents propriétaires ou les animaux d'espèce différentes, pour interdire la présence d'animaux dangereux ou malades dans les troupeaux. (*Ibid.*, *art.* 11.)

Néanmoins la vaine pâture fondée sur un titre et établie sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou de plusieurs particuliers, soit au profit de la généralité des habitants d'une commune, est maintenue et continuera à s'exercer conformément aux droits acquis. Mais le propriétaire de l'héritage grevé pourra toujours l'affranchir soit moyennant une indemnité fixée à dire d'experts, soit par voie de cantonnement. (*Ibid.*, *art.* 12.)

On entend par cantonnement la distraction d'une portion soumise à la vaine pâture, lorsque cette portion est cédée en toute propriété aux usagers pour leur tenir lieu des droits d'usage qu'ils exerçaient antérieurement sur le tout.

L'exercice de la vaine pâture sur un terrain où il est interdit tombe sous l'application des dispositions de l'article 479, 10°, du Code pénal, aux termes duquel : sont punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement. . . . . 10° ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils soient et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres faits de main d'homme.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus a toujours lieu. (*C. pén.*, *art.* 482.) Il y a récidive quand il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour une contravention de police commise dans le ressort du même tribunal. (*Ibid.*, *art.* 483.)

Pour compléter l'exposé des dispositions qui régissent la vaine pâture, il convient de mentionner, d'une part, l'article 19, section IV, titre Ier, de la loi des 28 septembre - 6 octobre 1791 et, d'autre part, les prescriptions de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux. Ces prescriptions sont les suivantes :

Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité ; elle assignera, sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. (*L.* 1791, *titre* 1er, *sect. IV*, *art.* 19.)

Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse. . . est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration au maire de la commune où se trouve cet animal. Sont également tenus de faire cette déclaration tous les vétérinaires qui seraient appelés à le soigner.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse devra être immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie. Il est interdit de le transporter avant que le vétérinaire délégué par l'administration l'ait examiné. (*L.* 21 *juill.* 1881, *art.* 3.)

Toute infraction aux dispositions de l'article 3 sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 fr. (*Ibid.*, *art.* 30.)

Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 à 1,000 fr. : 1° ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres. (*Ibid.*, *art.* 31.)

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr. . . . 2° ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux. (*Ibid.*, *art.* 32.)

CHABANEL.

VALEURS MOBILIÈRES.

SOMMAIRE.

1. *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 68 : Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants :

. . . .

6° La vaine pâture.

Art. 69 : Les délibérations des conseils municipaux portant sur les objets énoncés à l'article précédent sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf le cas où l'approbation par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale, par un décret ou par une loi est prescrite par les lois et règlements.

Le préfet statue en conseil de préfecture dans les cas prévus aux nos . . . . . 6 de l'article précédent.

Lorsque le préfet refuse son approbation ou qu'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à partir de la date du récépissé, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

I. NOTIONS ET CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Notions préliminaires.

Les valeurs mobilières que nous allons étudier au point de vue fiscal sont les valeurs incorporelles, connues généralement sous les noms d'actions, parts d'intérêts et obligations négociables.

Elles ont été assujetties aux impôts ci-après :

1° L'impôt du timbre, établi par la loi du 5 juin 1850, sur les titres d'actions des sociétés et compagnies et sur les obligations négociables tant des sociétés que des départements, villes et établissements publics ;

2° Le droit de transmission, créé par la loi du 23 juin 1857, sur les cessions de titres d'actions et d'obligations des sociétés, compagnies et entreprises ; ce droit a été étendu à la cession des obligations des départements, villes, établissements publics et du Crédit foncier par la loi du 16 septembre 1871 ;

3° L'impôt sur le revenu des actions, obligations, commandites, etc., établi par la loi du 29 juin 1872 et étendu aux lots et primes de remboursement par la loi du 21 juin 1875.

Aucune de ces taxes n'atteint notre rente sur l'État ni les titres du Trésor : ces valeurs ne supportent, en vertu de l'article 7 de la loi du 18 mai 1850, que les droits ordinaires de mutation *à titre gratuit*, tant entre-vifs que par décès, lorsqu'elles font l'objet d'une donation ou qu'elles dépendent d'une succession. Tous les autres titres énumérés plus haut sont également passibles, dans le même cas, des droits de donation et de succession, indépendamment des trois impôts précités (timbre, transmission et revenu) ; on doit faire remarquer toutefois, dès maintenant, que le droit de transmission ci-dessus ne se cumule pas avec les droits de donation et

de succession, quand il est justifié de la perception de ces derniers droits. (Voir plus loin, n° 15.)

Avant d'entrer dans l'examen détaillé de chacune de ces trois taxes, quelques considérations générales sur leur nature et leur objet sont nécessaires.

2. Considérations générales; objections et réponse.

Les valeurs mobilières, que l'on appelle aussi valeurs incorporelles, se présentent sous deux formes distinctes : 1° l'*action* ou la part d'intérêt dans une société ; 2° l'*obligation* ou tout autre titre constatant l'existence d'une dette.

Toute valeur incorporelle est une valeur fictive : elle ne vaut qu'en tant qu'elle représente une valeur réelle qui peut consister, non seulement en biens corporels, immeubles, usines, marchandises, métaux précieux, mais encore dans le travail personnel de l'homme, avec toutes les garanties de science et d'expérience qu'il peut présenter. Ce point établi, on arrive immédiatement à se demander pourquoi l'État a mis des impôts sur des valeurs fictives, alors que les valeurs réelles, dont elles sont la représentation, sont elles-mêmes frappées, les immeubles de toute nature par l'impôt foncier, un grand nombre de marchandises par les contributions indirectes, les revenus mobiliers et le travail industriel par la contribution mobilière et la patente. N'y a-t-il pas double emploi ? Bien des personnes répondent affirmativement. Pour se rendre compte de la valeur de leurs objections, il faut examiner séparément les actions et les obligations.

Actions. — La loi a donné aux sociétés une existence fictive ; elle en a fait des personnes morales à qui appartient la propriété de tous les biens composant leur actif.

Pendant la durée de la société, l'associé ou l'actionnaire n'a aucun droit de propriété sur les biens sociaux : il possède uniquement un droit *mobilier incorporel* (*C. civ., art.* 529), en vertu duquel il prendra sa part dans les bénéfices et dans le partage final ; le titre qu'il a entre les mains représente uniquement ce droit incorporel. Mais, supprimons pour un instant l'être fictif société, créé par la loi, et mettons à sa place ce qui existerait sans cette fiction légale, c'est-à-dire une convention d'indivision entre les fondateurs de l'entreprise ou leurs représentants. Chacun d'eux, dans ce système, aura une part de propriété dans les biens communs ; s'il aliène cette part par acte enregistré, le nouveau propriétaire aura à payer un droit de transmission ; de même, en cas de décès, les héritiers du communiste paieront un droit de succession. Il faut conclure de là, en faisant l'application de la réalité à la fiction, que, dans une société par actions, l'acquéreur d'une action ou l'héritier de l'actionnaire doit être traité de la même manière, c'est-à-dire supporter le même droit de mutation que s'il devenait propriétaire d'une part indivise des biens sociaux. C'est pour établir cette assimilation, en ce qui concerne les transmissions entre-vifs, que la loi du 23 juin 1857 a été votée. La taxe créée par cette loi présente donc, ainsi envisagée, un caractère réel d'équité. On a reproché toutefois au législateur de ne s'être pas souvenu, en l'établissant, qu'il existait déjà un autre impôt ayant précisément pour but de tenir lieu des droits de mutation *entre-vifs* et par décès que supporteraient les immeubles appartenant aux sociétés anonymes et autres collectivités, s'ils étaient restés dans la circulation ordinaire de toutes les propriétés individuelles : cet impôt consiste dans la taxe annuelle de mainmorte, créée par la loi du 20 juin 1849. (*V.* **Mainmorte.**)

En 1849, les actions des sociétés échappaient à peu près à tout impôt ; aucune mesure n'assurait même à leur égard le paiement des droits de mutation par décès. Il était donc juste de frapper les immeubles des sociétés anonymes et autres personnes morales d'une taxe annuelle spéciale dite de mainmorte, considérée comme l'équivalent des droits de mutation tant entre-vifs que par décès ; mais cette taxe, a-t-on dit, devait suffire, du moins quant aux immeubles. Le droit proportionnel sur les cessions d'actions créé en 1857 et le droit de mutation par décès sur ces mêmes actions, droit dont le paiement est maintenant assuré dans la plupart des cas, feraient donc double emploi avec la taxe annuelle de mainmorte à l'égard de cette fraction de l'action qui représente la valeur des immeubles sociaux. Lorsque le capital social est entièrement immobilier, le double emploi serait complet. Si ce capital comprend des valeurs mobilières au porteur, tombant elles-mêmes sous l'application de la loi du 23 juin 1857, il y a encore double emploi jusqu'à concurrence de ces valeurs.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu créé par la loi du 29 juin 1872, il existerait également, d'après certains économistes, un double emploi très évident. Tous les revenus produits par les biens et valeurs d'une société sont, en effet, frappés par l'une ou l'autre des quatre contributions directes, quelquefois par deux en même temps, et, souvent, très lourdement frappés. Ce qui reste de ces revenus, après le prélèvement de l'impôt et des dépenses sociales, est distribué aux associés sous forme de dividendes ; on s'est donc étonné que l'État vînt encore grever les dividendes d'un nouvel impôt sur le revenu, impôt qui est actuellement de 4 p. 100.

L'existence d'un droit de timbre proportionnel sur les titres d'actions n'a pas été sans donner lieu, de son côté, à quelques observations. On s'est expliqué difficilement que le titre de l'actionnaire fût frappé de ce droit, qui est élevé, comme on le verra plus loin, alors que, dans le cas d'une convention d'indivision, le titre de chaque copropriétaire, ou même, dans le cas d'une société divisée en parts d'intérêts, les titres représentatifs de ces parts ne supportent que le timbre fixe dû à raison de la dimension du papier. De 1850 à 1857, cet impôt a eu cependant sa raison d'être. L'article 15 de la loi du 5 juin 1850 portait qu'au moyen du droit de timbre proportionnel créé par cette loi, les cessions de titres ou certificats d'actions seraient exemptes de tout droit et de toute formalité d'enregistrement ; mais, en 1857, on a établi un droit spécial de transmission sur les titres dont il s'agit et on a, quand même, maintenu intégralement le droit de timbre de 1850. Les adversaires des impôts sur les valeurs mobilières font en outre remarquer qu'en 1850, le capital social ne supportait qu'un droit fixe d'enregistrement de 5 fr., lors de l'enregistrement de l'acte de société et que, ce droit de 5 fr. a été d'abord transformé par la loi du 28 février 1872 en droit gradué de 1 fr. 25 c. p. 1000, puis remplacé en 1893 par un droit de 25 cent. p. 100 sur la valeur totale des apports, c'est-à-dire sur le capital social, en sorte que ce capital se trouve frappé aujourd'hui de deux impôts différents.

On peut faire en bloc à ces diverses objections la réponse suivante :

Sans doute, en théorie pure, les doubles emplois signalés plus haut existent réellement ; de semblables superpositions d'impôts se rencontrent d'ailleurs assez fréquemment dans un système de taxes multiples comme celui de la France ; aussi l'État ne s'est-il pas arrêté outre mesure à cette considération. En établissant des impôts sur les titres d'actions, il n'a envisagé que le propriétaire du titre. Or, pour ce dernier, la souscription ou l'achat d'actions n'est autre chose qu'un placement ; il met là ses capitaux, parce que ce genre de placement lui convient ; il pourrait les employer différemment, par exemple en prêts hypothécaires, en achat d'immeubles ou de rentes sur l'État. On a donc pensé, non sans raison, qu'un capitaliste ne pouvait placer et faire fructifier ses fonds dans des affaires industrielles gérées par autrui, sans tomber personnellement sous le coup de certaines taxes fiscales, proportionnelles aux capitaux dont l'existence entre ses mains se trouve ainsi révélée et analogues à celles qui atteignent les propriétés foncières. On ne s'expliquerait pas, en effet, que le porteur d'actions d'une société, même entièrement immobilière, ne payât aucun impôt, par la raison que les immeubles de la société sont eux-mêmes imposés. On doit remarquer à ce sujet que les impôts payés directement par la société sont une charge sociale qui est prise en considération, comme toutes les autres charges, pour déterminer la valeur courante des actions de cette société. Tout titre lancé sur le marché n'est coté que d'après sa valeur nette et son produit net. Si une société a des charges considérables auxquelles elle a peine à faire face, si, par suite de lourds impôts dont elle est grevée, ou pour toute autre cause, elle ne donne qu'un minime revenu, ses actions n'auront que la valeur résultant de ces divers éléments d'appréciation. Le capitaliste qui les achète ne les paie donc généralement que ce qu'elles valent ; il fait son placement en connaissance de cause et, comme il n'a payé que le prix d'une valeur nette, il n'y a pas, en ce qui le concerne personnellement, superposition d'impôt. En définitive, les lois d'impôts sur les valeurs mobilières ont eu pour but d'atteindre, non les sociétés, mais *la fortune privée* des actionnaires et des obligataires. Telle est l'essence même du droit d'enregistrement qui, avons-nous dit dans un autre article (*V.* **Enregistrement**, n° 1), atteint les capitaux mobiliers et immobiliers, soit lorsqu'ils changent de main, soit lorsque certains actes ou écrits en révèlent l'existence. Ce sont donc uniquement les capitaux de l'actionnaire ou de l'obligataire, révélés par la possession de titres mobiliers, qui sont, dans l'espèce, frappés de l'impôt.

Une entreprise mise en société ne paie personnellement, en plus des impôts ordinaires de toute exploitation privée, que les taxes suivantes :

1° Un droit d'enregistrement de 0 fr. 25 c. p. 100 sur le capital social ;

2° Le droit de timbre sur les titres d'actions (il sera question plus loin des obligations) ;

3° La taxe annuelle de mainmorte sur ses immeubles, s'il s'agit d'une société anonyme.

Le premier droit est un impôt général sur tous les apports en société, quelle que soit la nature de la société, qu'elle soit en nom collectif, civile ou même en participation. Dans les sociétés par actions, la constitution sociale et l'émission des actions (émission frappée du droit de timbre) ont généralement lieu en même temps, d'où une double perception ; mais ce droit de timbre est payé presque toujours par abonnement et nous verrons plus loin qu'il est, en fait, à la charge personnelle de l'actionnaire, qu'il soit compris dans les frais généraux annuels ou retenu sur les coupons, puisque, dans les deux cas, il diminue l'importance du dividende.

La taxe annuelle de mainmorte sur les immeubles des sociétés anonymes est bien aussi un impôt sur l'actionnaire, puisqu'elle diminue pareillement son dividende ; on vient de voir en outre que l'actionnaire paie déjà de son côté et de ses deniers personnels des droits de mutation tant entre-vifs que par décès sur ses actions. Cette double perception semble, en théorie, critiquable ; mais, avant de la condamner, il serait nécessaire de savoir si, en fait, et après une période de temps suffisamment longue, les impôts de transmission payés par l'actionnaire et la taxe de mainmorte payée par la société donnent un total supérieur aux droits de mutation que la même entreprise aurait supportés si, au lieu d'avoir été mise en société, elle eût appartenu à des industriels privés. S'il arrive, par exemple, qu'un établissement privé change de main trois ou quatre fois en soixante ans, par suite de ventes ou de décès, peut-être aura-t-il payé des droits de mutation au moins équivalents au total des taxes sociales qui les eussent représentés pendant la même période. On doit remarquer encore que l'actionnaire a l'avantage de ne payer les droits de transmission que sur la valeur nette de son titre, puisque les cours de la Bourse ne représentent que l'actif net des sociétés, alors que le simple particulier paie les droits de vente et succession sur la valeur brute, sans déduction des dettes.

Nous nous bornons à faire ici ce rapprochement ; le défaut d'éléments de statistique ne permet pas de savoir si la balance est égale.

Obligations. — Les critiques auxquelles les impôts multiples établis sur les actions peuvent donner lieu ne semblent pas susceptibles d'être étendues aux obligations ; ici, en effet, la situation est différente.

L'obligataire ne fait pas partie de la société ; c'est un étranger qui a simplement prêté des fonds, moyennant un intérêt fixe. On se trouve donc en présence d'un prêt ordinaire, semblable à tous ceux qui sont faits à des particuliers. Les lois fiscales ont établi cependant des différences sensibles entre les emprunts faits par des sociétés, sous forme d'émission d'obligations, et les emprunts des simples particuliers.

Ainsi, les billets souscrits par ceux-ci supportent un droit de timbre bien inférieur aux obligations des sociétés. Les cessions de billets à ordre et autres effets négociables par voie d'endossement ne donnent lieu à la perception d'aucun droit proportionnel, tandis que les cessions d'obligations ont été assujetties à ce droit par la loi du 23 juin 1857, contrairement à l'engagement pris par le législateur, en 1850, de les en exempter, moyennant le paiement du droit de timbre proportionnel créé à cette époque (*L. 5 juin* 1850, *art.* 15 *et* 32). Enfin, les obligations souscrites par des particuliers sont exemptes d'impôt sur le revenu, la loi n'ayant pas trouvé le moyen de les atteindre efficacement, tandis que les facilités de perception qu'offraient les

sociétés et autres personnes morales pour leurs obligations ont permis d'assujettir celles-ci à l'impôt sur le revenu.

En se plaçant à un point de vue plus général, on pourrait soutenir que les fonds empruntés ne servent aux sociétés qu'à développer leurs entreprises, à élever des constructions, à acheter des terrains, en un mot, à accroître leur fortune mobilière et immobilière, et que les contributions directes et autres à leur charge se trouvant augmentées d'autant, l'assujettissement des titres d'obligations à des impôts qui s'élèvent à plus de 10 p. 100 du revenu, comme on le verra bientôt, constitue une double perception. Il est certain, en effet, que, dans ce cas, l'impôt atteint à la fois les capitaux et les valeurs réelles acquises au moyen de ces mêmes capitaux; mais, étant donnée l'existence d'un impôt d'enregistrement frappant tous les capitaux qui se manifestent par la voie des emprunts, il n'était pas possible de faire pour les sociétés une exception à cette règle, avec d'autant plus de raison que la perception du droit ne saurait être suspendue jusqu'au moment d'une démonstration de la destination et de l'emploi réel des fonds empruntés.

Il nous reste à entrer dans quelques détails au sujet de la perception des trois impôts indiqués plus haut (timbre, transmission, revenu), qui frappent spécialement les actions, obligations et autres valeurs. On s'occupera d'abord des *valeurs françaises* (chap. II) et ensuite des *valeurs étrangères* (chap. III).

II. VALEURS FRANÇAISES.

§ 1er. *Dispositions générales.*

3. Déclaration d'existence.

Les compagnies, sociétés et entreprises françaises dont le capital est divisé en actions et toutes les sociétés qui émettent des obligations négociables sont tenues de faire, au bureau de l'enregistrement du lieu où elles ont leur siège social, une déclaration d'existence constatant l'objet, le siège, la durée de la société, la date des actes constitutifs, les noms des directeurs ou gérants, le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations et les titres nominatifs des titres au porteur.

Cette déclaration doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la constitution définitive de la société, sous peine d'une amende de 100 à 5,000 fr. en principal. Elle est ordinairement accompagnée : 1° d'un exemplaire des statuts, imprimé ou manuscrit; 2° d'un exemplaire du journal dans lequel les publications légales ont été faites.

En cas de modifications dans la constitution sociale, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant, d'émission de titres nouveaux ou d'émission d'obligations, les sociétés doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois et sous la peine ci-dessus, au bureau qui a reçu la déclaration primitive. (*D.* 17 *juill.* 1857, *art.* 1er.)

4. Registre à souche.

Tous les titres et certificats d'actions et d'obligations doivent être tirés d'un registre à souche, sous peine d'une amende de 12 p. 100 du montant de chaque action et d'une amende de 10 p. 100 du montant de chaque obligation, plus les décimes. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 16, 18, 28 *et* 29.)

5. Communications.

Les sociétés, communes, départements et établissements publics sont tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, sans déplacement et à toute réquisition, les registres à souche des actions et obligations, les registres de transferts et conversions, toutes les pièces et documents relatifs aux transferts et conversions ainsi qu'aux lots et primes de remboursement, leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre; ils doivent en outre leur laisser prendre sans frais les renseignements, extraits et copies qui sont nécessaires dans l'intérêt du Trésor public. Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. en principal. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 16 *et* 28; 23 *août* 1871, *art.* 22; 21 *juin* 1875, *art.* 7.)

Cette amende est même de 100 à 5,000 fr. lorsqu'elle a été encourue dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 17 juillet 1857.

§ 2. *Droits de timbre.*

Le droit de timbre se paie soit au comptant, c'est-à-dire en une seule fois, soit par abonnement.

6. Timbre au comptant.

Chaque titre ou certificat *d'action* dans une société quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, émis à partir du 1er janvier 1851, est soumis au timbre proportionnel de 0 fr. 60 c. par 100 fr., décimes compris (principal 0 fr. 50 c. + double décime 0 fr. 10 c.) pour les sociétés dont la durée n'excède pas dix ans, et de 1 fr. 20 c. p. 100, également décimes compris, pour celles dont la durée excède dix ans. Ces droits sont perçus sur le capital *nominal* des actions; à défaut de capital nominal, le droit se calcule sur le capital réel, dont la valeur est déterminée par une déclaration estimative des parties. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 14, *et* 21 août 1871, *art.* 2.)

Le titre ou certificat d'action, délivré par suite de transfert ou de renouvellement, est timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre *gratis*, si le titre ou certificat primitif a été timbré. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 17.)

Les titres d'*obligations* des départements, communes, établissements publics, sociétés et compagnies sont assujettis au timbre proportionnel de 1 fr. 20 c. p. 100, décimes compris, du montant des titres. Les titres d'obligations ainsi frappés sont tous ceux, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'a pas besoin d'une signification faite au débiteur, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou de son acceptation du transport par acte authentique. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 27, *et* 23 *août* 1871, *art.* 2.)

L'avance des droits, sur les actions et les obligations, est faite par les sociétés et autres personnes morales qui ont émis les titres. La perception suit les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs, inclusivement et sans fractions. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 14 *et* 27.)

Les obligations et lettres de gage du *Crédit foncier* sont soumises à un régime spécial. Elles ont été considérées comme assujetties au même droit de timbre que les effets de commerce, c'est-à-dire

au tarif de 0 fr. 50 c. par mille francs, établi par l'article 1er de la loi du 5 juin 1850 ; ce droit a été converti, dès l'année 1852, en un abonnement annuel et facultatif qui va être indiqué ci-après.

7. Timbre par abonnement.

Les sociétés, compagnies et entreprises, ainsi que les départements, communes et établissements publics, peuvent s'affranchir du paiement des droits de timbre au comptant en contractant avec l'État un abonnement pour toute la durée de la société, en ce qui concerne les actions, et pour toute la durée des titres, en ce qui concerne les obligations.

Le droit d'abonnement est annuel et de 0 fr. 06 c. (double décime compris) par 100 fr. de capital *nominal* de chaque action émise et du montant de chaque titre pour les obligations. A défaut de capital nominal, le droit est perçu sur le capital réel, dont la valeur est déterminée par la déclaration estimative des parties. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 22 *et* 31, *et* 23 *août* 1871, *art.* 2.)

Le double décime, créé par la loi du 23 août 1871, est exigible, quand même l'abonnement aurait été souscrit antérieurement à cette loi. (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 8.)

Le paiement est fait à la fin de chaque trimestre, sans avis préalable, au bureau de l'enregistrement du lieu où les sociétés, départements, communes, etc., ont le siège de leur administration. A Paris, il est effectué, pour les sociétés et compagnies, à l'un des bureaux de sociétés (13, rue de la Banque) désigné par l'administration.

8. Sociétés en liquidation et sociétés improductives.

Sont dispensées du droit d'abonnement, *sur les actions seulement,* les sociétés et compagnies qui, depuis leur abonnement, se seront mises ou auront été mises en liquidation. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 24.)

Les sociétés qui, postérieurement à leur abonnement, n'ont payé dans les deux dernières années, ni dividendes ni intérêts aux actionnaires, sont aussi dispensées du droit *sur les actions,* tant qu'il n'y a pas de répartition de dividendes ou de paiement d'intérêts. (*Mêmes loi et article.*) Le droit payé pendant les deux années, dites années d'épreuve, reste acquis au Trésor. La dispense dure depuis le commencement de la troisième année improductive jusqu'à l'exercice ultérieur qui permet le paiement aux actionnaires d'intérêts ou de dividendes. Si cette dernière répartition reste isolée, la perception n'en recommencera pas moins pour trois ans, savoir : l'année de la répartition et deux nouvelles années d'épreuve.

9. Irrévocabilité et conséquences de l'abonnement.

L'abonnement contracté par une société pour toute sa durée, à l'effet de s'affranchir du paiement immédiat du droit de timbre sur ses actions, est irrévocable et ne comporte de dispense que dans les deux cas prévus par la loi et qui viennent d'être indiqués. Ainsi, une société abonnée, qui vient à réduire ultérieurement son capital social et annule le nombre d'actions correspondant à la réduction, n'en doit pas moins continuer à payer le droit sur le capital primitif pour lequel l'abonnement avait été souscrit. (*Arr. C. cass.* 11 *nov.* 1879 *et* 14 *mars* 1881.) De même, les actions de capital remplacées par des actions de jouissance continuent à payer le droit de timbre sur le capital nominal. Si le capital réduit est ensuite augmenté ou même reporté à son ancien chiffre, la nouvelle émission d'actions donne lieu à un nouveau droit de timbre, indépendamment du droit qui continue à être dû sur le capital primitif (*Seine* 19 *nov.* 1892 *et* 10 *mars* 1893 ; *Cass.* 24 *janv.* 1893). Le motif de ces décisions est que le droit par abonnement représente le droit au comptant qui, en toute hypothèse, serait resté acquis au Trésor.

On a vu plus haut que, pour les obligations, l'abonnement doit être payé *pendant toute la durée du titre,* c'est-à-dire jusqu'au jour où le titre rentre entre les mains de la société ou de l'établissement qui l'avait émis, pour être définitivement annulé. En général, la durée d'un titre d'obligation prend fin le jour où il est remboursé par l'établissement débiteur, à moins que celui-ci ne l'ait racheté, non pour l'annuler, mais pour le conserver en portefeuille ou en faire un nouvel usage. La dispense du droit de timbre, accordée par l'article 24 de la loi du 5 juin 1850 pour les sociétés en liquidation ou improductives, ne s'applique qu'aux actions ; elle ne peut être étendue aux obligations, alors même que la société serait en faillite. (*Cass., arr. des chambres réunies,* 27 *déc.* 1877.)

10. Paiement des droits.

Les sociétés et compagnies ne retiennent pas généralement le droit de timbre sur le montant des coupons ; elles le comprennent dans leurs frais généraux. Pour les obligations, elles ne font que se conformer à ce sujet à la règle générale d'après laquelle le timbre de toute reconnaissance de dette est à la charge de l'emprunteur ; quant aux actions, il importe peu pour l'actionnaire que le droit de timbre soit retenu sur les coupons ou compris dans les frais généraux, puisque, dans l'un et l'autre cas, il entraîne une diminution de dividende. On doit remarquer d'ailleurs que les articles 14 et 27 de la loi du 5 juin 1850, en disant que le droit de timbre sera *avancé* par les sociétés, n'ont pas créé, comme l'ont fait les lois des 23 juin 1857 et 29 juin 1872, relatives au droit de transmission et à l'impôt sur le revenu, un droit de *recours* au profit des sociétés ; d'où l'on doit inférer que ce droit de recours, lorsqu'il existe, ne procède pas de la loi, mais des statuts ou des conventions intervenues entre les parties au moment de l'émission. (En ce sens, sol. de l'administration du 23 juillet 1885, *Journ. Enreg.* n° 22519.)

L'action du Trésor pour le recouvrement des droits de timbre au comptant ou de l'abonnement annuel n'est soumise qu'à la prescription de trente ans. Mais la demande en restitution de droits de timbre indûment payés depuis plus de cinq ans tombe sous le coup de la loi du 29 janvier 1831 qui a créé la déchéance quinquennale pour toutes les créances contre l'État.

11. Obligations et lettres de gage du Crédit foncier.

L'article 29 de la loi du 8 juillet 1852 dispose : « Le droit de timbre fixé pour les lettres de gage des compagnies de crédit foncier à 0 fr. 50 c. par 1,000 fr., conformément à l'article 1er de la loi du 5 juin 1850, pourra être perçu par voie d'abonnement annuel à raison de 0 fr. 02 c. par 1,000 fr. du total des lettres de gage en circulation, suivant le mode réglé par l'article 37 de la loi du 5 juin 1850. »

La loi du 30 mars 1872, article 1er, a porté ce droit à 0 fr. 05 c., au lieu de 0 fr. 02 c.

La loi précitée du 8 juillet 1852 ayant assimilé ces titres aux effets de commerce, il a été décidé, bien que cette assimilation fût en droit *très contestable* (*Instr. de l'Enreg.*, n° 2145), que l'exemption du double décime, accordée aux effets de commerce par l'article 2 de la loi du 23 août 1871, devait être étendue au droit d'abonnement de 0 fr. 05 c. par 1,000 fr. dont bénéficie le Crédit foncier.

12. Distinction entre les effets de commerce et les obligations.

La loi du 5 juin 1850 sur le timbre tarife à la fois les effets de commerce (*art.* 1er) et les obligations négociables des départements, communes, établissements et compagnies (*art.* 27). Les premiers sont assujettis au timbre de 0 fr. 05 c. par 100 fr. Les secondes au timbre de 1 p. 100, sauf faculté d'abonnement. Il est donc très important d'établir la distinction qui existe entre les uns et les autres. L'administration a posé à ce sujet des règles qui ont été approuvées par le ministre des finances le 22 décembre 1886 (*Journ. Enreg.*, n° 22865) et que nous allons résumer.

Établi en termes généraux pour tous les titres d'obligations négociables souscrits par les compagnies, villes et établissements publics « sous quelque dénomination que ce soit », le tarif de l'article 27 (1 p. 100) doit former la règle. Établi, au contraire, en termes restrictifs pour « les billets à ordre et au porteur et tous autres effets négociables et de commerce », le tarif de l'article 1er (0 fr. 05 c. p. 100) forme l'exception et n'atteint que les obligations commerciales y désignées. En d'autres termes, les billets à ordre ou au porteur souscrits par des sociétés commerciales sont passibles du tarif de 0 fr. 05 c. p. 100 lorsque, relatifs à l'une des opérations courantes auxquelles donne lieu le fonctionnement de la société, ils comportent la qualification d'effets de commerce. Telles sont les obligations négociables qu'une société souscrit en paiement soit de marchandises ou fournitures, soit de travaux exécutés pour son compte. De même, s'il s'agit d'une société de banque, le tarif de 0 fr. 05 c. p. 100 atteint tous les billets souscrits pour la réalisation des opérations courantes et transitoires du négoce. Tels sont encore les billets qu'une commune peut souscrire pour le règlement de ses engagements avec ses fournisseurs ou avec ses entrepreneurs, et même les bons à court terme par lesquels elle assure son service de trésorerie. Mais le tarif général de 1 p. 100 doit être appliqué, lorsque les billets ont pour objet une opération qui ne revêt aucun des caractères précités et qui, par exemple, consiste à constater des prêts à intérêts faits par des particuliers ; ils forment, dans ce cas, de véritables titres d'emprunts, des obligations dans le sens propre du mot, et sont régis par l'article 27 de la loi de 1850.

Il en est ainsi, lorsqu'une commune fait un véritable emprunt ou lorsqu'elle consolide sa dette flottante, en émettant, pour la transformer, des obligations à long terme ; les titres négociables qu'elle crée dans ces circonstances tombent sous l'application du même article 27.

On a vu toutefois (n° 6) que l'article 27 n'est applicable qu'aux obligations dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code civil (signification de la cession au débiteur ou acceptation de celui-ci par acte authentique). La cessibilité des titres, sans l'accomplissement de ces formalités, est donc une condition indispensable pour l'application de l'article 27 précité. Or, ni le Code civil, ni le Code de commerce n'ayant prévu l'émission, par les sociétés, villes et établissements publics, des titres connus aujourd'hui sous le nom d'obligations, on s'est demandé sous quelle forme ces titres peuvent être cédés, lorsque les conditions de l'emprunt ou de l'émission sont muettes sur le mode de transmission. Un arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 1869 a décidé que, dans ce cas, la cession peut avoir lieu « non seulement par un transfert inscrit sur les registres de la société, mais encore, par tous les autres modes de transmission autorisés par le droit commun ». Ainsi, dans le silence de la loi, on applique aux obligations les règles qui concernent les actions et l'on admet qu'elles peuvent être transférées par tous les modes prévus par la loi commerciale pour ces dernières valeurs, c'est-à-dire, par simple tradition, si elles sont au porteur, par endos ou par une déclaration de transfert, si elles sont nominatives.

Ces obligations sont donc de plein droit négociables, comme si elles contenaient une clause expresse établissant leur négociabilité ; elles tombent dès lors, par ce seul fait, sous l'application de l'article 27 de la loi du 5 juin 1850 et des lois des 23 juin 1857 et 16 septembre 1871, relatives au droit de transmission, dont nous allons parler dans le paragraphe suivant.

§ 3. *Droit de transmission.*

13. Objet de l'impôt.

Le droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857 (*art.* 6 *et suiv.*) ne s'applique qu'aux *cessions* d'actions et d'obligations, et, par cessions, il faut entendre uniquement les mutations entre-vifs à titre onéreux, c'est-à-dire les ventes. Quant aux donations et aux transmissions par décès de ces mêmes titres, elles supportent les droits particuliers qui frappent tous les biens donnés ou dépendant d'une succession, droits dont le tarif varie de 1 p. 100 à 9 p. 100 en principal, selon le degré ou l'absence de parenté. (*V.* **Donations** et **Successions**.)

Les titres frappés de cet impôt sont tous ceux qui peuvent être transmis sans qu'il soit besoin, pour rendre la cession parfaite vis-à-vis des tiers, de remplir les formalités prescrites par l'article 1690 du Code civil et consistant dans la signification du transport faite au débiteur ou dans son acceptation par acte authentique.

Le droit de transmission se perçoit de deux manières : soit au comptant, lors des transferts et conversions, soit, pour les titres au porteur et pour tous ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres sociaux, au moyen d'une taxe annuelle qui constitue une espèce d'abonnement.

14. Transferts et conversions.

Il y a *transfert*, lorsqu'un titre nominatif vient à être inscrit sur les registres de la société au nom d'une autre personne. La *conversion* est la transformation d'un titre nominatif en titre au porteur, ou d'un titre au porteur en titre nominatif.

Les *transferts* sont assujettis au droit de 0 fr. 50 c. p. 100 (sans décimes) de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à effectuer quand le titre n'est pas libéré. (*Lois* 23 *juin* 1857,

art. 6 ; 30 *mars* 1872, *art.* 1er ; 29 *juin* 1872, *art.* 3.)

Les *conversions* sont assujetties au même droit de 0 fr. 50 c. p. 100, sans décimes. Ce droit est calculé, pour les titres cotés, d'après le dernier cours moyen constaté avant le jour de la conversion, déduction faite des versements restant à effectuer, et, pour les autres titres, d'après une évaluation faite conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII. (*L.* 23 *juin* 1857, *art.* 8 ; *D.* 17 *juillet* 1857, *art.* 3 *et* 8; *L.* 30 *mars* 1872, *art.* 3.) Lorsque la conversion du porteur au nominatif a lieu, dans l'intervalle de deux coupons, après l'échéance d'un trimestre de la taxe annuelle de 0 fr. 20 c. p. 100 qui frappe les titres au porteur (*infrà*), la compagnie qui a payé ce trimestre l'ajoute au droit de conversion dû par le titulaire, puisqu'elle ne pourra pas le retenir sur le prochain coupon du titre devenu nominatif.

Si, par exemple, la conversion du porteur au nominatif de 10 obligations de chemin de fer, dont les intérêts sont payables le 1er janvier et le 1er juillet, a lieu le 1er juin, au cours de 460 fr., la compagnie ajoutera au droit de conversion de 23 fr. le trimestre de la taxe annuelle de 0 fr. 20 c. p. 100 qu'elle a payé dans les vingt premiers jours d'avril, soit, à 0 fr. 23 c. par titre (1/4 de 0,92), 2 fr. 30 c. Le droit total sera donc de 25 fr. 30 c.

15. Transferts exempts d'impôt.

Le droit de 0 fr. 50 c. p. 100 n'atteint pas :

I. — Les transferts de titres nominatifs effectués à titre de garantie et n'emportant pas transmission de propriété, comme ceux qui sont faits en vertu de nantissement ou de cautionnement ;

II. — Les transferts d'ordre faits par les agents de change, en leur qualité d'intermédiaires légaux d'une négociation. Comme le vendeur et l'acheteur doivent rester inconnus l'un de l'autre, les titres nominatifs peuvent être transférés par le vendeur à son agent de change, par celui-ci à l'agent de change de l'acheteur et par ce dernier à son client. En réalité, il n'existe, dans ce cas, qu'une seule transmission et il ne peut être dû qu'un seul droit : ce droit se perçoit sur le transfert consenti par le vendeur à son agent de change. Toutefois, les autres transferts ne sont exempts d'impôt que si l'opération est complètement terminée dans les dix jours, à partir de la date de la négociation indiquée sur le premier transfert;

III. — Les transferts qui sont la conséquence d'une transmission de propriété qui a supporté le droit d'enregistrement ; c'est ce qui arrive :

1° Lorsque la vente se trouve constatée dans un acte notarié et que le droit de 0 fr. 50 c. p. 100 a été perçu, sur les titres ainsi aliénés, par le receveur qui a enregistré l'acte ;

2° Lorsque les titres ont fait l'objet d'une donation enregistrée ou d'une déclaration de don manuel sur laquelle le droit d'enregistrement a été perçu ;

3° Lorsque les titres dépendent d'une succession et ont supporté le droit de mutation par décès. Quelques explications sont nécessaires à ce sujet.

Le droit de mutation perçu à l'enregistrement ne couvre que la transmission réalisée soit entre le cédant et le cessionnaire, soit entre le donateur et le donataire, soit entre le défunt et l'héritier, c'est-à-dire la transmission d'une personne déterminée à une autre personne également déterminée. Le transfert sur les registres sociaux, qui est la conséquence ou plutôt la notification de cette transmission, doit donc être fait *du nominatif au nominatif.* Mais si un héritier, par exemple, qui a recueilli des titres nominatifs, demande à la société la délivrance, non d'un nouveau certificat à son propre nom, mais de titres au porteur, une double opération s'accomplit. Les titres passent d'abord sur la tête de l'héritier : c'est la transmission qui a supporté le droit de succession, transmission de *primus* à *secundus.* Mais celui-ci fait immédiatement acte de propriétaire : il demande des titres au porteur pour avoir la facilité de les vendre sans paiement de droit, quand bon lui semblera ; d'où une conversion faite par *secundus* seul, qui doit supporter le droit de 0 fr. 50 c. p. 100.

Ainsi, lorsque l'héritier, le donataire ou le cessionnaire par acte enregistré, de titres nominatifs, demande à la société, non un transfert du nominatif au nominatif, mais une conversion des titres en titres au porteur, le droit spécial de conversion est exigible, indépendamment du droit perçu à l'enregistrement.

Le receveur de l'enregistrement qui a perçu un droit de mutation sur des titres nominatifs délivre gratuitement au nouveau propriétaire un certificat constatant ce paiement, et que celui-ci remet à la société pour obtenir le transfert à son nom sans paiement de droit.

Lorsque le transfert a lieu *avant* le paiement des droits d'enregistrement, la société doit exiger le droit de 0 fr. 50 c. p. 100 ; mais il est tenu compte de ce droit, par voie d'imputation, lors de l'enregistrement ultérieur des actes ou des déclarations de succession, sur la production du certificat de la société. (*Déc. min. fin.* 4 *nov.* 1857 ; *Instr. enregistr.*, *n°* 2111, § 3.)

16. Transmission des parts d'intérêts.

Le droit de 0 fr. 50 c. p. 100, sans décimes, est limité aux titres dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres sociaux. Si les associés ne possèdent dans la société que des parts d'intérêts ou parts sociales, représentées ou non par des titres particuliers, ce qui a lieu notamment dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple, la cession de ces parts ou droits sociaux, lorsque l'acte qui la constate est présenté à l'enregistrement, donne ouverture au droit de 0 fr. 50 c. p. 100, tel qu'il a été établi par l'article 69, § 2, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII (*Cass.*, *chambres réunies*, 29 *déc.* 1868 ; *autre arrêt* 14 *nov.* 1877 *concernant les sociétés civiles*); ce droit de 0 fr. 50 c., à la différence du droit de transfert d'actions, est assujetti aux décimes; il est donc actuellement de 0 fr. 62 c. et demi p. 100.

La perception du droit de cession à 0 fr. 50 c. p. 100 est restreinte aux cessions qui se produisent au cours de la société ou de sa liquidation. Mais lorsque l'être moral à qui appartenait le patrimoine social est venu à disparaître, il ne subsiste entre les anciens associés qu'un état d'indivision ; la cession qui se produit alors n'étant plus une cession de part sociale, mais bien une cession de droits indivis, est tarifée d'après la nature des valeurs qui en font l'objet. Cette observation s'applique notamment au cas où la société n'étant composée que de deux membres, l'un d'eux cède ses droits à l'autre, ce qui met fin par là même à la société.

Le droit de 0 fr. 50 c. p. 100 ne s'applique pas

non plus aux cessions de droits dans une société en participation proprement dite, parce que ce genre de société ne donne pas naissance à un être moral et laisse subsister la propriété de l'actif sur la tête des participants.

La distinction entre les actions et les parts d'intérêts est surtout importante au point de vue de la perception de l'impôt sur le revenu ; il en sera question ci-après (*n°* 21).

17. Taxe annuelle sur les titres au porteur.

Les titres dont la circulation échappe à toute surveillance, c'est-à-dire les titres au porteur et tous ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, par exemple, les titres nominatifs transmissibles par simple endossement, sont assujettis à une taxe annuelle et obligatoire de 0 fr. 20 c. p. 100, sans décimes. Cette taxe se calcule sur le capital déterminé par le cours moyen de l'année précédente (déduction faite des versements restant à effectuer) et, à défaut de cours dans cette année, par une évaluation, comme en matière d'enregistrement. (*L.* 23 *juin* 1857, *art.* 6 ; 30 *mars* 1872, *art.* 1er, *et* 29 *juin* 1872, *art.* 3.)

Le transfert qui caractérise les titres nominatifs exempts de la taxe annuelle est celui de l'article 36 du Code de commerce, c'est-à-dire le transfert signé du cédant ou de son fondé de pouvoir sur les registres de la société. Ainsi, les titres nominatifs d'une ville, transmissibles par endossement avec obligation de faire viser cet endossement par le maire et de le faire mentionner sur un registre tenu à la mairie, n'en constituent pas moins, pour la perception, des titres au porteur passibles de la taxe annuelle de 0 fr. 20 c. (*Cass.* 31 *janv. et* 26 *juin* 1893.)

Le cours moyen qui doit servir de base à la perception de la taxe est établi en divisant la somme des cours moyens de chacun des jours de l'année par le nombre de ces cours. A l'égard des valeurs cotées dans les Bourses des départements et à la Bourse de Paris, il est tenu compte exclusivement des cotes de cette dernière Bourse pour la formation des cours moyens. (*D.* 17 *juillet* 1857, *art.* 7.)

Les titres au porteur des sociétés nouvellement formées ne supportent la taxe, dans le courant de la première année de la constitution, que d'après une déclaration estimative de la valeur des titres, faite par ces sociétés, conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII. (*Même D., art.* 8.)

18. Paiement des droits et pénalités.

Le droit de 0 fr. 50 c. p. 100 sur les transferts et conversions est perçu, au moment du transfert ou de la conversion, pour le compte du Trésor, par les sociétés, compagnies, villes, qui en sont constituées débitrices par le fait du transfert ou de la conversion. Celles-ci en opèrent ensuite le versement au bureau de l'enregistrement du siège social, à l'expiration de chaque trimestre et dans les vingt premiers jours du trimestre suivant. A l'appui de ce versement, les sociétés, villes et établissements publics remettent au receveur de l'enregistrement un relevé des transferts et conversions, qui doit contenir : 1° la date de chaque opération ; 2° les nom, prénoms et domicile du cédant et du cessionnaire ou du détenteur des titres convertis ; 3° la désignation et le nombre des actions transférées ou converties ; 4° le prix de chaque transfert ou la valeur des actions et obligations converties ; 5° le total de la somme soumise au droit de 0 fr. 50 c. p. 100.

Bien que les transferts à titre de garantie et n'emportant pas transmission de propriété ne donnent pas lieu au paiement des droits, ils doivent faire l'objet d'un état spécial. (*D.* 17 *juillet* 1857, *art.* 2 *et* 4.)

La taxe annuelle de 0 fr. 20 c. p. 100 se paie également par trimestre, dans les vingt premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre. Elle est avancée par les sociétés, compagnies, villes, etc., sauf leur recours contre les porteurs desdits titres : ce recours s'exerce au moyen d'une retenue sur les coupons.

Pour l'acquittement de cette taxe annuelle, les sociétés, villes, etc., remettent au receveur de l'enregistrement un état distinct des actions et des obligations imposables, existantes au dernier jour de chaque trimestre ; le droit est dû, pour le trimestre entier, d'après la situation ainsi établie. En ce qui concerne les sociétés qui sont créées ou les titres qui sont nouvellement émis après l'ouverture d'un trimestre, ce droit n'est liquidé, pour la première fois, que proportionnellement au nombre de jours écoulés depuis leur constitution ou l'émission.

Les états, relevés et déclarations fournis à l'administration de l'enregistrement sont certifiés véritables par les directeurs ou gérants des sociétés, compagnies ou entreprises. (*L.* 23 *juin* 1857, *art.* 7 ; *D.* 17 *juillet* 1857, *art.* 5 *et* 6.)

Toute contravention à la loi du 23 juin 1857 et aux dispositions du décret du 17 juillet suivant, portant règlement pour l'exécution de cette loi, est punie d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. en principal, sans préjudice des peines portées par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, pour omission ou insuffisance de déclaration.

Le droit de transmission étant un droit d'enregistrement, est soumis aux délais de prescription édictés pour les droits de cette nature. (*V.* **Enregistrement.**)

§ 4. Impôt sur le revenu.

Les questions générales concernant l'impôt sur le revenu ont été traitées au mot ***Revenu*** (***Impôt sur le***).

Nous donnerons donc uniquement ici les règles de perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières établi en France après la guerre franco-allemande.

La rente française ne supporte pas l'impôt sur le revenu ; mais on peut dire qu'en réalité la plupart des rentiers ont subi sur leur revenu primitif, par le fait des conversions, des retenues plus lourdes que l'impôt dont les autres valeurs mobilières sont atteintes. Ainsi, le 3 $^1/_2$ actuel n'est autre chose que le 5 p. 100 créé après la guerre franco-allemande, et cette rente pourra être réduite à 3 p. 100 en 1902. Quant au 3 p. 100 lui-même, il provient pour une notable partie de l'ancien fonds 5 p. 100, par suite des conversions de 1825, 1852 et 1887 (*V.* **Conversion** *et* **Rentes sur l'État**). Cette rente 3 p. 100, qui a déjà dépassé le pair, n'est pas à l'abri d'une nouvelle conversion, si elle continue à monter. Les rentiers sur l'État ont donc été très fortement atteints pour la plupart ; les autres, en plus petit nombre, qui détiennent cette fraction du 3 p. 100 restée intacte depuis son origine, sont de

plus en plus exposés à être frappés à leur tour. Il serait dès lors très rigoureux et bien inutile d'ailleurs de réduire leurs revenus au moyen d'un impôt : les conversions suffisent.

19. Matière imposable.

L'article 1er de la loi du 29 juin 1872 a établi une taxe annuelle et obligatoire de 3 p. 100, portée à 4 p. 100 par la loi de finances du 26 décembre 1890 (*art.* 4), sur :

« 1° Les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création ;

« 2° Les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées ;

« 3° Les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions. » (*L.* 29 *juin* 1872, *art.* 1er.)

La Cour de cassation ayant décidé que ce dernier paragraphe comprenait les parts appartenant aux associés en nom collectif (*Arr.* 23 *août* 1875), la loi du 1er décembre 1875 est venue restreindre la portée trop générale de cette disposition, en édictant que la taxe ne s'applique pas à ces parts d'intérêt et qu'elle n'atteint, dans les sociétés en commandite *dont le capital n'est pas divisé par actions,* que le montant de la commandite.

La même exception s'applique, aux termes de l'article 2 de cette loi, aux parts d'intérêt dans les sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre des ouvriers ou artisans au moyen de leurs cotisations périodiques.

La taxe de 4 p. 100 atteint encore, en vertu de la loi du 21 juin 1875 (*art.* 5), les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et titres d'emprunts, exception faite pour la rente française et les autres valeurs du Trésor. (*V.* **Loterie,** § 6, *n°* 2.)

20. Assiette de l'impôt.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872, le revenu passible de la taxe est déterminé :

« 1° Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

« 2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

« 3° Pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des conseils d'administration des intéressés, soit, à défaut de délibération, par l'évaluation à raison de 5 p. 100 du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêts consenties pendant l'année précédente. (*L.* 29 *juin* 1872, *art.* 2) ;

« 4° Pour les lots, par le montant même du lot en monnaie française ;

« 5° Pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts. » (*L.* 21 *juin* 1875, *art.* 5.)

On voit la corrélation qui existe entre les articles 1 et 2 de la loi du 29 juin 1872, en ce qui concerne les trois catégories de revenus passibles de la taxe. Le n° 1 de ces deux articles s'applique aux *actions* de toute nature ; ainsi, pour les actions, la loi, sous le nom de dividendes, intérêts et tous autres produits, frappe le revenu réel, tel qu'il est déterminé par les délibérations, comptes rendus et tous autres documents sociaux.

Au contraire, pour les sociétés non divisées en actions (*n°* 3 *des mêmes articles*), la loi fixe d'office le revenu imposable à 5 p. 100 du capital social ou de la commandite, ou encore du prix moyen des cessions de parts d'intérêts, à moins que la société ne possède un conseil d'administration fixant l'importance des revenus à distribuer : dans ce cas seulement, c'est le revenu réel qui est frappé de la taxe.

Plusieurs questions très importantes ont été soulevées au sujet de l'application de ces dispositions.

21. Distinction entre les actions et les parts d'intérêts.

On s'est d'abord demandé quels sont les caractères distinctifs d'une société par actions et d'une société dont les membres ne possèdent que des parts d'intérêts. On a répondu que la première est une association de capitaux, formée *intuitu pecuniæ,* tandis que la seconde est une association de personnes, formée *intuitu personæ.* Mais cette définition ne résolvait pas complètement la question et quand il s'est agi d'adopter un signe positif et invariable, permettant de différencier d'une manière absolue l'association de capitaux et l'association de personnes, les avis ont été partagés. D'après la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, c'est seulement par une interprétation d'ensemble, portant sur toutes les clauses des statuts, que l'on parvient à dégager l'intention qui a présidé au pacte social. En général, la division du capital social en fractions égales, représentées par des titres particuliers, et la cessibilité de ces titres, quel qu'en soit le mode, pourvu qu'elle puisse avoir lieu sans le consentement des autres associés, constituent des signes distinctifs de l'existence de l'action, malgré la qualification de parts d'intérêts ou parts sociales qui a pu être donnée à ces titres. On peut consulter à ce sujet, dans tous les recueils de jurisprudence, les arrêts de la Cour de cassation des 9 février 1887 (*Société civile du Canal interocéanique de Panama*), 10 août de la même année (*Société sucrière Vion et Cie*), 5 novembre 1888 (*Société Vafflard et Cie*) et 31 janvier 1893 (*Geneste et Cie*).

22. Sociétés improductives.

Il s'est présenté une seconde question non moins importante et qui touche plus directement le Trésor. On a soutenu qu'*en aucune hypothèse,* l'impôt sur le revenu ne peut être exigé lorsqu'il n'y a pas de revenu. Aucune difficulté n'existait à ce sujet à l'égard des sociétés par actions et des autres sociétés qui ont des conseils d'administration statuant sur les distributions à effectuer, puisque les unes et les autres, payant l'impôt sur le revenu réel, ne doivent rien au Trésor dans le cas où aucun revenu ou aucun bénéfice n'est distribué aux associés.

La question s'est posée pour les sociétés dont la loi, dans son article 2, fixe le revenu imposable, d'office et à forfait, au taux de 5 p. 100 du capital social ou de la commandite. Par un arrêt du 13 avril 1886, la chambre civile de la Cour de cassation a donné gain de cause aux adversaires de l'administration : « L'article 2, a-t-elle dit, s'applique uniquement au cas où il s'agit de fixer le chiffre du

revenu ; il ne saurait faire obstacle au droit qui appartient à la société de prouver par tous les moyens légaux qu'elle n'a eu aucune espèce de revenus. » Le tribunal de Versailles, à qui l'affaire avait été renvoyée, a statué dans le même sens par jugement du 10 juin 1887. (*Garnier, Rép. pér., n° 6912 ; autre arrêt conforme, Cass. civ. 27 mars 1893.*)

Improductivité des obligations et emprunts. — Aux termes de l'article 2, n° 2, de la loi du 29 juin 1872, l'impôt est assis, pour les obligations et emprunts, sur « l'intérêt ou le revenu *distribué* dans l'année ». Il n'est donc pas dû lorsqu'aucun intérêt ou revenu n'est mis en distribution. La taxe qui aurait été payée à titre provisoire sur les revenus et intérêts présumés des obligations et emprunts n'est définitivement acquise que si ces revenus et intérêts ont été réellement distribués ; dans le cas contraire, elle est restituable. (*Sol. de l'Administration du* 13 *avril* 1886, *Journal Enregistrement, n°* 22673.)

23. Extension de l'impôt à tous les produits des actions.

A sa nomenclature : « Intérêts, dividendes et revenus », la loi a ajouté, comme tombant encore sous l'application de l'impôt, « *tous autres produits des actions* ». Elle a donc une portée générale qui comprend, non seulement les revenus annuels, mais tous les autres avantages ou bénéfices extraordinaires, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent être mis par la société à la disposition de l'actionnaire.

Ainsi, constituent un produit imposable les bénéfices employés à la libération des actions. (*Cass.* 5 *juillet* 1883.) De même, lorsque le fonds de réserve d'une société par actions, constitué au moyen d'un prélèvement annuel sur les dividendes ou les bénéfices, est réparti entre les actionnaires sous forme d'actions nouvelles, cette répartition a le caractère d'une distribution de produits et donne ouverture à la taxe, alors même que les bénéfices ainsi distribués auraient été réalisés avant la loi du 29 juin 1872. (*Cass.* 7 *juin* 1880 *et* 26 *déc.* 1887.) On doit encore considérer comme bénéfices tout ce que, à la liquidation d'une société, les actionnaires reçoivent en sus de leur apport originaire. (*Divers jugements.*) On a même décidé que le fait seul, par la société, de prendre à sa charge l'impôt de 4 p. 100 dû sur le revenu des actions ou la taxe annuelle de transmission sur les actions au porteur, représente pour l'actionnaire un avantage particulier passible de l'impôt. Il n'en est pas de même à l'égard du droit de timbre, qui, en principe, constitue une charge de la société et non une dette personnelle des actionnaires. (*V. suprà, n°* 10.) En ce qui concerne les obligations, aucune addition des impôts payés par la société, sans retenue sur les coupons, ne doit être faite au montant des intérêts. S'il convient à la société de ne pas se faire rembourser des droits avancés par elle, l'avantage qu'elle procure ainsi aux obligataires n'est pas un supplément d'intérêts. (*Déc. min.* 24 *sept.* 1883, *Journal Enregistrement n°* 22382.)

Ces quelques exemples suffisent pour faire voir la portée considérable de la loi. Il est nécessaire toutefois de remarquer que, pour l'exigibilité de la taxe, il ne suffit pas que des bénéfices existent : il faut encore que ces bénéfices aient été réellement *distribués,* c'est-à-dire qu'ils soient devenus la propriété privative de l'actionnaire.

24. Emprunts hypothécaires et emprunts des sociétés en nom collectif.

L'Assemblée nationale voulant atteindre, autant que possible, tous les revenus provenant de placements mobiliers, avait, par une autre loi, en date du 28 juin 1872, frappé le revenu des créances hypothécaires, à partir du 1er janvier 1873, d'une contribution de 2 p. 100, mise à la charge du créancier, nonobstant toute autre convention, et devant être payée en son acquit par le débiteur ; mais cette loi, en présence des difficultés d'application et des entraves qu'elle apporterait au développement du crédit agricole, a été abrogée dès le 20 décembre suivant. (*Art.* 20 *de la loi de finances ; V.* **Créances hypothécaires.**)

Par arrêts des 8 novembre 1880 et 2 août 1886, la Cour de cassation a décidé que cette abrogation ne s'appliquait pas aux emprunts hypothécaires contractés *par les sociétés,* les emprunts de toute nature des sociétés, départements, communes et établissements publics étant spécialement régis par l'article 1er, n° 2, de la loi du 29 juin 1872 qui les assujettit sans distinction à l'impôt sur le revenu.

Même décision a été rendue le 28 août 1880 au sujet d'un emprunt hypothécaire contracté par la commission administrative d'un hospice.

La loi de finances du 1er décembre 1875 (*suprà, n°* 19) avait déjà exonéré de l'impôt sur le revenu les parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif simple. Cette exemption d'impôt restait étrangère aux emprunts des mêmes associations. Par une extension de la mesure de faveur édictée en 1875, la loi de finances du 28 avril 1893 a décidé (*art.* 36) que la loi du 29 juin 1872 n'est pas applicable aux emprunts des sociétés en nom collectif pures et simples. Ces sociétés, qui sont toutes celles dont le capital est entièrement représenté par des parts d'intérêt, sans adjonction de commanditaires, échappent donc désormais d'une façon absolue à l'action de la loi du 29 juin 1872, tant pour leurs emprunts que pour les produits de leurs parts d'intérêt. Les emprunts qu'elles réaliseraient par voie d'émission d'obligations bénéficieraient même de la nouvelle exemption. (*Instr. Enreg., n°* 2837.)

L'immunité créée par cette loi du 28 avril 1893 ne s'applique qu'aux sociétés en nom collectif pures et simples et ne saurait, par suite, être étendue aux emprunts des sociétés en commandite simple. Elle ne s'étend pas non plus aux sociétés civiles, la loi n'ayant eu en vue que les sociétés commerciales.

Par exception au principe de la non-rétroactivité des lois, le Parlement a voté la loi additionnelle suivante du 26 juillet 1893 : « Il n'y aura pas lieu « au recouvrement des sommes qui peuvent être « encore dues, en vertu de la loi du 29 juin 1872, « sur les intérêts des emprunts contractés par les « sociétés en nom collectif pures et simples. » Le Trésor ne peut donc exercer aucune réclamation pour le passé ; mais il a été entendu qu'aucune restitution des droits perçus ne pourrait être effectuée. (*Instr. Enreg., n°* 2846.)

25. Avance et paiement de la taxe.

La taxe de 4 p. 100 sur le revenu est avancée, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, villes, départements ou établissements publics, qui en opèrent le versement au bureau de l'enregis-

trement du siège social ou administratif désigné à cet effet. Ce paiement a lieu :

1° Pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;

2° Pour les actions, parts d'intérêt, commandites et emprunts à revenu variable, en quatre termes égaux déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculés sur les quatre cinquièmes du revenu, s'il en a été distribué, et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 p. 100 du capital appelé. Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant ou remboursé, si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de donner des revenus. Le ministre des finances a décidé, le 12 juin 1885, que le montant des versements provisoires est immédiatement restituable, s'il n'a été fait aucune distribution de revenu, puisque ces versements se trouvent avoir été opérés sans cause ;

3° Pour les lots et primes de remboursement, en une seule fois dans les vingt jours qui suivent la date fixée pour le paiement des lots et primes de remboursement. (*D.* 6 *déc.* 1872, *art.* 1er, *et* 15 *déc.* 1875, *art.* 3.) [*V.* **Lots et primes.**]

Les paiements à faire en quatre termes doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La liquidation définitive, pour les valeurs à revenu variable, a lieu au moment du dépôt, prescrit par la loi du 29 juin 1872, des comptes rendus et extraits des délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, ou de tous autres documents analogues fixant le dividende distribué. Cette liquidation doit être établie dans les vingt premiers jours du mois de mai, pour les sociétés auxquelles leurs statuts n'imposent pas l'obligation de prendre des délibérations sur cet objet. Dans ce cas, la liquidation définitive est opérée à raison de 5 p. 100 du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente et dûment enregistrées, et, à défaut de cessions, d'après l'évaluation à 5 p. 100 du montant du capital social ou de la commandite. (*D.* 6 *déc.* 1872, *art.* 2.)

26. Dépôts de pièces à faire à l'enregistrement.

Les sociétés doivent déposer au bureau de l'enregistrement, *dans les vingt jours de leur date,* sous peine d'une amende de 100 à 5,000 fr., les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires fixant le dividende. (*L.* 29 *juin* 1872, *art.* 2 *et* 5.)

Les sociétés, villes, départements, établissements publics, doivent déposer au même bureau et sous la même peine, dans les vingt jours qui suivent le jour fixé pour le paiement des lots et primes de remboursement, une copie certifiée du procès-verbal de tirage au sort, avec un état indiquant, pour chaque tirage : 1° le nombre des titres amortis ; 2° le taux d'émission de ces titres, s'il s'agit de primes de remboursement ; 3° le montant des lots et primes échus aux titres sortis ; 4° la somme sur laquelle la taxe est exigible. (*L.* 21 *juin* 1875, *art.* 5 ; *D.* 15 *déc.* 1875, *art.* 3.)

27. Poursuites et prescriptions.

Le recouvrement de la taxe sur le revenu est suivi et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement. (*V.* **Enregistrement,** *n°* 28.) On doit remarquer d'ailleurs que cette taxe, comme les impôts de timbre et de transmission, est payable *sans avis préalable.*

A défaut de prescription spéciale, le recouvrement de la taxe sur le revenu n'a été soumis jusqu'à l'année 1893 qu'à la prescription de trente ans, conformément à l'article 2262 du Code civil. (*Cass.* 29 *août* 1881 ; *Instr. de l'Enregistr., n°* 2664, § 5.) L'action en remboursement d'une taxe indûment acquittée tombait toutefois sous l'application de la déchéance quinquennale édictée en faveur du Trésor par la loi du 29 janvier 1831. La loi de finances du 26 juillet 1893, promulguée le 27, a modifié cet état de choses en créant une prescription de cinq ans ; son article 21 est ainsi conçu :

Art. 21. — L'action du Trésor en recouvrement de la taxe établie sur le revenu des valeurs mobilières est soumise à la prescription de cinq ans. — Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes. — Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, ainsi que dans toutes sociétés et établissements non soumis, par les lois existantes, aux investigations des agents de l'enregistrement, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'existence de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt. — En outre, dans les sociétés et établissements soumis aux investigations de l'administration de l'enregistrement, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication, et suivi de poursuites dans le délai d'une année.... L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des taxes indûment perçues, se prescrit également par cinq ans, à compter de la date de l'indue perception. — Toute prescription commencée avant la promulgation de la présente loi sera acquise dans le délai de cinq ans à partir de cette promulgation.

28. Caisse des dépôts et consignations et Crédit foncier; prêts départementaux et communaux.

Quoique l'impôt sur le revenu soit à la charge du créancier, il est néanmoins, comme on l'a dit, avancé par les sociétés, villes et autres personnes morales, débitrices des intérêts et revenus imposables. Cette disposition comporte une exception en ce qui concerne les prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations aux départements, communes et établissements publics. Aux termes de l'article 5 du décret du 6 décembre 1872, aucune taxe n'est réclamée à ces emprunteurs : la Caisse des dépôts et consignations acquitte directement à Paris les sommes exigibles. Les receveurs de l'enregistrement n'ont donc à recouvrer sur les départements, communes et établissements publics que l'impôt de 4 p. 100 afférent, soit aux titres qu'ils auront émis, soit aux emprunts qu'ils auront con-

tractés, autrement qu'à la Caisse des dépôts et consignations.

Les prêts consentis aux communes par le Crédit foncier étant représentés par des obligations communales et le Crédit foncier payant lui-même l'impôt dont il retient le montant aux porteurs d'obligations communales, cette nature de créance ne donne lieu à aucune perception dans les départements : elle est réglée à Paris. (*Instr. de l'Enregistr., n° 2457.*)

29. Actions de jouissance et parts de fondateur.

Les trois impôts dont il vient d'être question n'ont été envisagés qu'en tant qu'ils s'appliquent aux actions proprement dites, aux obligations et aux parts d'intérêts et commandites; mais ils frappent en outre les titres connus plus spécialement sous les noms d'actions de jouissance et de parts de fondateurs. Quelques explications sont nécessaires à ce sujet.

Les *actions de jouissance* sont d'anciennes actions de capital, dont la valeur nominale ou valeur d'apport a été remboursée et qui ne donnent plus droit qu'à une part dans les bénéfices. Pendant la durée de la société, elles ont droit aux mêmes dividendes que les actions de capital, à l'exclusion toutefois de la somme qui représente l'intérêt annuel du capital amorti. Lors de la dissolution de la société, elles participent également au partage de l'actif, mais après le remboursement intégral du capital d'apport restant à amortir.

Les lois d'impôt ne faisant aucune distinction entre les actions de capital et les actions de jouissance, celles-ci tombent sous l'application de toutes les taxes qui atteignent les actions en général; elles supportent donc les trois impôts de timbre, de transmission et sur le revenu. Aucun doute ne s'est jamais élevé à ce sujet.

La *part de fondateur* est un droit de participation dans les bénéfices accordé aux fondateurs d'une entreprise mise en société : elle forme la rémunération des études et travaux préparatoires grâce auxquels la société a pu se constituer. Le plus souvent, cette rémunération s'effectue par l'attribution d'actions de capital, représentant la valeur des apports des fondateurs; mais on peut aussi créer dans le même but, au profit de ces derniers, les titres spéciaux, appelés *parts de fondateurs*. L'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions autorise cette combinaison, puisqu'il a prévu le cas où un associé fera des apports ne consistant pas en numéraire ou stipulera à son profit *des avantages particuliers*.

Pour la perception de l'impôt, les parts de fondateurs ont été assimilées aux actions de jouissance, dont elles ne diffèrent, en réalité, que par le nom; elles sont donc soumises au même régime. (*Sol. de l'administr. du* 24 *mars* 1873.)

L'extension de l'impôt à des titres autres que les obligations et les actions proprement dites a été reconnue légitime par la Cour de cassation dans un arrêt du 10 juin 1874, relatif aux *délégations* de la compagnie du canal de Suez. On sait que cette compagnie a émis, en 1869, sous le nom de *délégations de coupons d'actions*, des titres nouveaux donnant droit à la répartition d'environ deux cinquièmes des produits sociaux qui étaient devenus disponibles, à la suite de l'abandon fait à la compagnie, par le vice-roi d'Égypte, des coupons afférents, pendant vingt-cinq ans, aux actions qu'il possédait. « Ces délégations, a dit la Cour, participent de la nature des actions et constituent de véritables *actions de jouissance temporaire*, soumises, comme telles, aux droits de timbre et de transmission. »

La solution doit être la même pour les parts de fondateur, lorsqu'elles sont représentées par des titres susceptibles de négociation.

En ce qui les concerne, le droit de timbre se calcule, à défaut de capital nominal, sur le capital réel, déterminé par la déclaration estimative des parties, sauf le contrôle de l'administration. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 14.)

Le droit de transmission se liquide, comme pour les actions, d'après le cours de la Bourse et, à défaut de cours, d'après la valeur déclarée par les parties, déclaration que l'administration a, de même, le droit de contrôler. (*Jugement du tribunal de la Seine* 17 *févr.* 1882, *Journ. Enregistr., n°* 21855.)

Quant à l'impôt sur le revenu, il est payé d'après les règles établies pour les actions.

III. ENSEMBLE DES DROITS SUR LES VALEURS FRANÇAISES.

Pour résumer la législation fiscale sur les valeurs mobilières nous établissons ci-dessous le décompte des droits qui frappent le type de valeur le plus répandu, l'obligation de chemin de fer de 500 fr. 3 p. 100 :

1° *Droit de timbre.* Capital nominal 500 fr., abonnement *annuel* à 0 fr. 06 c. p. 100 décimes compris, 0 fr. 30 c.

Ce droit, nous l'avons dit, n'est pas retenu sur les coupons; les compagnies le comprennent dans leurs frais généraux.

2° *Droit de transmission.* Si le titre est nominatif, on paie, par chaque transfert ou conversion 0 fr. 50 c. p. 100 sur la valeur négociée ou le dernier cours moyen; le même droit est dû pour la conversion du porteur au nominatif.

Pour les titres au porteur, il est dû une taxe *annuelle* de 0 fr. 20 c. p. 100, calculée sur le cours moyen de l'année précédente. Ainsi, sur un cours moyen de 460 fr., le droit est de 0f 92

3° *Impôt sur le revenu.* 4 p. 100 sur les coupons, indépendamment du même impôt sur la prime de remboursement, en cas de sortie au tirage, 4 p. 100 sur 15 fr. 0 60

Total de l'impôt retenu sur l'intérêt du titre au porteur susdésigné 1f 52

Dont moitié pour chaque coupon semestriel. 0 76

Ce coupon étant de. 7 50

Il reste à recevoir 6f 74

Ces deux impôts de transmission et de revenu réunis s'élèvent donc aujourd'hui à plus de 10 p. 100 du montant de chaque coupon, le tout indépendamment du droit de timbre supporté par la compagnie et de l'impôt de 4 p. 100 sur la prime de remboursement.

IV. VALEURS ÉTRANGÈRES.

30. Droits de timbre et de transmission.

1. *Législation : titres autres que ceux des gouvernements étrangers.*

La loi française a atteint successivement les valeurs étrangères par une série de mesures que nous allons énumérer.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 23 juin 1857, les actions et obligations émises par les *so-*

ciétés, compagnies ou entreprises étrangères sont soumises en France à des droits de timbre et de transmission *équivalents* à ceux qui atteignent les valeurs françaises ; elles ne peuvent être cotées et négociées en France qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits. Cette disposition a été étendue, par l'article 1er de la loi du 30 mars 1872, aux titres émis par les *villes, provinces* et *corporations étrangères,* quelle que soit leur dénomination, et par tout autre *établissement public* étranger.

Ces deux lois ont abandonné l'organisation de l'impôt au pouvoir exécutif, par voie de règlement d'administration publique, en ajoutant que l'assiette des droits pourrait reposer sur une quotité déterminée du capital. Ce règlement a fait l'objet des décrets des 17 juillet 1857 (*art.* 10 *et* 11) et 24 mai 1872, qui obligent notamment les sociétés, villes, provinces étrangères à faire agréer par le ministre des finances un représentant personnellement responsable des droits et qui déterminent le mode de fixation du nombre des titres considérés comme circulant en France, sur l'avis préalable d'une commission administrative. (*V. infrà, n*° 31.)

D'après les mêmes décrets, les titres paient le droit de transmission au moyen de la taxe annuelle de 0 fr. 20 c. p. 100, sans aucune distinction entre les titres nominatifs et les titres au porteur. Les registres de transferts et autres étant à l'étranger, on ne pouvait suivre en France le mouvement des titres nominatifs ; aussi, tous les titres ont-ils été traités comme s'ils étaient au porteur et assujettis à la taxe annuelle qui atteint en France cette dernière forme de titre. Cette taxe est acquittée de la même manière que pour les titres au porteur français.

Quant au droit de timbre, il se paie également par voie d'abonnement annuel, à 0 fr. 06 c. p. 100, comme pour les sociétés françaises abonnées, avec cette différence que, pour les titres étrangers, l'abonnement est obligatoire. Les deux droits de timbre et de transmission sont calculés sur la même quotité de capital. Un avis inséré au *Journal officiel* équivaut à l'apposition du timbre. L'admission et le maintien à la cote officielle d'un titre étranger, autre qu'un titre de gouvernement étranger, donne également la certitude que le droit de timbre est régulièrement payé.

La loi du 23 juin 1857 ne s'était attachée qu'au fait de négociation le plus fréquent, celui de la négociation en Bourse ; mais les négociations privées, par actes passés entre particuliers ou par la voie de la coulisse, sont également l'indice d'une circulation en France, souvent très active ; elles justifient l'exigibilité de taxes semblables à celles qui frappent les valeurs françaises, conformément au principe d'équivalence de traitement posé dans la loi de 1857. Toutefois, le Gouvernement n'ayant aucune action sur les opérations de cette nature, il fallait rechercher les moyens pratiques d'assurer le paiement de l'impôt. L'article 2 de la loi du 30 mars 1872, dont nous avons déjà cité l'article 1er relatif aux titres des villes et provinces étrangères, a fait un premier pas dans cette voie. Cet article, limité d'ailleurs à la perception des droits de timbre, s'adresse directement au porteur du titre et s'efforce, par son intermédiaire, en le menaçant de pénalités très élevées, d'obtenir le paiement de l'impôt. Si donc la société ou l'établissement étranger, profitant de ce que ses titres ne sont pas cotés, n'acquitte pas le droit annuel de timbre, c'est le porteur du titre qui en subira les conséquences. Cet article 2 est ainsi conçu :

« Nul ne peut négocier, exposer en vente ou énoncer dans des actes de prêt, de dépôt, de nantissement ou dans tout autre acte ou écrit, à l'exception des inventaires, des titres étrangers qui n'auraient pas été admis à la cote ou qui n'auraient pas été dûment timbrés au droit de 1 p. 100 du capital nominal. Tout acte soit public, soit sous seing privé, qui énoncera un titre de rente ou effet public d'un gouvernement étranger, ou tout autre titre étranger, non coté aux Bourses françaises, devra indiquer la date et le numéro du visa pour timbre apposé sur ce titre, ainsi que le montant du droit payé. Chaque contravention à ces dispositions pourra être constatée dans tous les lieux ouverts au public, par les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre ; elle sera punie d'une amende de 5 p. 100 de la valeur nominale des titres qui seront négociés, exposés en vente, énoncés dans des actes, ou dont il aura été fait usage. En aucun cas, l'amende ne pourra être inférieure à 50 fr. Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes. Une amende de 50 fr. sera encourue personnellement par tout officier public ou ministériel qui aura contrevenu aux dispositions qui précèdent. »

Ainsi, quand une société étrangère ou autre établissement étranger n'a pas fait agréer en France un représentant responsable et n'a pas fait déterminer la quotité de ses titres qui doit supporter les taxes annuelles de timbre et de transmission, c'est le porteur du titre qui doit lui-même acquitter, dans les cas prévus par l'article 2 précité, un droit de timbre spécial fixé à 1 p. 100 (1 fr. 20 c. avec les décimes) par cet article.

Le visa pour timbre au droit de 1 p. 100 dont il est question dans le même article peut être remplacé, sur les titres étrangers de toute nature, par l'application du timbre extraordinaire à l'atelier général. (*L.* 29 *juin* 1881 ; *D.* 11 *août suiv.*)

En fait, malgré la loi du 30 mars 1872, les négociations des titres non cotés qui ne faisaient pas l'objet d'actes soumis à l'enregistrement, continuaient à échapper à l'impôt. Cette loi n'avait pris en outre aucune disposition à l'égard du droit de transmission. L'égalité de traitement entre les valeurs françaises et étrangères n'existait donc encore qu'en principe ; de nouvelles mesures, atteignant directement les sociétés qui veulent placer leurs titres en France, étaient nécessaires. Tel a été l'objet des articles 4 et 5 de la loi du 29 juin 1872, ainsi conçus :

Art. 4. — Les actions, obligations, titres d'emprunts, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, des sociétés, compagnies, entreprises, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger, sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie par la présente loi sur le revenu des valeurs françaises. — Les titres étrangers ne pourront être *cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France* qu'en se soumettant à l'acquittement de cette taxe, *ainsi que des droits de timbre et de transmission.* — Un règlement d'administration publique fixera le mode d'établissement et de perception de ces droits, dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital social. Le même règlement déterminera le mode de paiement de la taxe, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 5. — Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait pour leur exécution sera punie conformément à l'article 10 de la loi du 23 juin 1857 (amende de 100 à 5,000 fr.).

L'article 4 du règlement édicté par décret du 6 décembre 1872 dispose : « *Aucune émission* ou *souscription* ne peut avoir lieu en France qu'après qu'un représentant responsable a été agréé par le ministre des finances. Dans le mois qui suit la clôture de l'émission ou de la souscription, le ministre des finances détermine le nombre des titres qui doivent servir de base à la perception des droits de timbre et de transmission, ainsi qu'à l'assiette de la taxe sur le revenu. Ce nombre est fixé conformément aux dispositions des règlements d'administration publique des 17 juillet 1857 et 24 mai 1872. »

Il résulte de cet ensemble de mesures :

1° Que les sociétés, villes, provinces ou tous autres établissements publics étrangers qui négocient en France, en Bourse ou autrement, leurs titres ou une partie de leurs titres ou qui les émettent (ce qui, pour la loi, et dans la réalité des choses, constitue une opération identique), ou qui même ne font que les *exposer en vente*, deviennent par le fait même débiteurs des trois taxes (taxes annuelles de timbre et de transmission et impôt sur le revenu) ;

2° Qu'ils sont tenus, avant toute opération de ce genre, de faire agréer un représentant responsable pour le paiement de ces taxes.

3° Que si, au mépris de ces dispositions, ils négocient, exposent en vente ou émettent leurs titres sans s'être soumis à l'acquittement des taxes dans la forme déterminée par le règlement d'administration publique, c'est-à-dire sans avoir fait agréer un représentant responsable, ils encourent l'amende édictée par l'article 5 de la loi de 1872, indépendamment de l'exigibilité des droits.

Si, en fait, des sociétés, villes, provinces ou établissements publics étrangers, bien que débiteurs des taxes, parviennent à s'y soustraire, ou si leurs titres ne font qu'accidentellement l'objet de transactions particulières, insuffisantes pour engager leur responsabilité, la loi du 30 mars 1872 trouve alors son application, en imposant aux particuliers qui font des titres l'usage prévu par l'article 2 de cette loi l'obligation d'acquitter le droit de timbre au comptant, d'après le tarif de 1 fr. 20 c. p. 100, décimes compris. Il convient de remarquer à ce sujet qu'une société étrangère ne peut être engagée que par son propre fait, et qu'elle ne saurait être rendue responsable des négociations particulières dont ses titres peuvent être l'objet en France et qu'elle n'a pas provoquées. Ce qui rend les taxes exigibles, c'est l'émission, la négociation ou l'exposition en vente faite par la société ou par ses ordres et ayant pour but d'introduire ses titres sur le marché français ; mais les négociations privées, opérées sans la participation de la société et en dehors d'elle, ne sont soumises qu'aux dispositions spéciale de la loi précitée du 30 mars 1872 (*art.* 2) qui atteignent les particuliers.

Le *Journal officiel* publie, à des dates indéterminées (la dernière publication se trouve dans le numéro du 19 décembre 1892, pages 6107 et suivantes) le relevé général des sociétés et villes étrangères qui paient en France, par voie d'abonnement, le droit de timbre afférent à leurs titres ; cette insertion tient lieu de l'empreinte du timbre, conformément aux lois et décrets énoncés plus haut. D'ailleurs, le fait qu'un titre de société ou ville étrangère figure à la cote officielle de la Bourse, suffit pour permettre de l'énoncer dans les actes, sans contravention. (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 2.)

Les mêmes relevés sont ordinairement suivis d'un état des sociétés et villes étrangères qui, désignées antérieurement comme payant le droit de timbre par abonnement, ont cessé d'acquitter ce droit, et dont les titres doivent dès lors être soumis à la formalité du timbre au droit de 1 p. 100, conformément à l'article 2 de la loi du 30 mars 1872, avant qu'il en soit fait l'usage prévu par cet article.

2. *Commission des valeurs mobilières étrangères ; quotité imposable ; représentant responsable*

On a vu que le nombre des titres qui doit servir de base à la perception des droits de timbre et de transmission est fixé par le ministre des finances sur l'avis préalable d'une commission. Cette commission se compose : du président de la section des finances au Conseil d'État, président ; du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; du directeur du mouvement général des fonds ; d'un régent de la Banque de France ; du syndic des agents de change de Paris. Elle désigne son secrétaire qui a voix consultative.

Le nombre des titres assujettis aux droits ne peut être inférieur, pour les actions à un dixième, et pour les obligations à deux dixièmes du capital. La quotité ainsi fixée par le ministre peut être revisée tous les trois ans. S'il n'y a pas lieu à révision, la fixation précédente sert de base pour une nouvelle période de trois ans. S'il y a lieu à révision, elle est effectuée dans le trimestre qui précède l'échéance de la troisième année et sert de base pour une nouvelle période triennale.

A défaut par les sociétés, entreprises, villes, provinces étrangères d'acquitter les droits, les titres sont rayés de la cote. Néanmoins, le représentant établi en France, conformément à l'article 17 du décret du 17 juillet 1857, reste responsable des droits jusqu'à l'époque à laquelle les titres ont cessé d'être cotés.

31. Impôt sur le revenu des valeurs étrangères.

1. *Assiette de la taxe.*

La loi du 29 juin 1872, qui a créé l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, dont le taux est maintenant de 4 p. 100, a étendu cet impôt au revenu des valeurs étrangères autres que les titres des gouvernements étrangers. Nous avons donné plus haut (*n°* 29) le texte des articles 4 et 5 de cette loi applicable à ces valeurs.

L'impôt de 4 p. 100 sur le revenu ne frappe pas seulement les titres cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France ; il atteint encore, conformément à l'article 3 du décret réglementaire du 6 décembre 1872, les sociétés, compagnies et établissements étrangers « qui ont pour objet des biens soit mobiliers, soit immobiliers situés en France ».

Pour les titres cotés à la Bourse ou émis en France, la taxe sur le revenu est assise sur la même base que les droits de timbre et de transmission, base déterminée, comme on l'a vu, par le ministre des finances, sur l'avis de la commission des valeurs mobilières.

Les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres ne sont pas cotés, mais qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés en France, doivent la taxe sur le revenu, à raison des valeurs françaises qui en dépendent,

et acquittent cette taxe d'après la quotité du capital social fixée par le ministre, sur l'avis préalable de la commission dont il vient d'être parlé. Elles doivent à cet effet faire agréer par le ministre des finances, avant toute opération en France, un représentant français personnellement responsable des droits et amendes. (*D.* 6 *déc.* 1872, *art.* 3.)

Le revenu afférent à la fraction du capital déclarée imposable en France est déterminé comme pour les valeurs françaises, c'est-à-dire, pour les actions, par les dividendes, et pour les obligations et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année.

2. *Lots et primes de remboursement.*

L'impôt établi sur les lots et primes de remboursement par la loi du 21 juin 1875 s'applique également aux obligations étrangères en vertu du dernier paragraphe de l'article 5 de cette loi.

Il se calcule, comme en matière de revenus annuels, sur la quotité du capital-obligations fixée par le ministre, après avis de la commission des valeurs mobilières. Si une société étrangère acquitte, par exemple, pour les intérêts annuels, la taxe sur la moitié de ses obligations, elle devra payer également le droit de 4 p. 100 sur la moitié des lots et primes afférents aux obligations sorties aux tirages, sans distinction entre les porteurs français et les porteurs étrangers.

32. Titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers.

Ces titres, sauf ce qui sera dit plus loin au sujet des droits d'enregistrement, ne supportent pas en France les droits de transmission et l'impôt sur le revenu dont il vient d'être question ; ils donnent uniquement lieu à la perception d'un droit de timbre, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 2 précité de la loi du 30 mars 1872 (négociation, exposition en vente ou énonciation dans tout acte ou écrit autre qu'un inventaire), ou bien en cas d'émission ou de souscription en France. (*L.* 25 *mai* 1872, *art.* 2 ; *voir ci-après.*)

Ce droit de timbre se paie au comptant et les titres sont alors timbrés, soit au moyen d'un visa pour timbre, soit par l'apposition du timbre extraordinaire à l'atelier général. Le mode de paiement par voie d'abonnement annuel n'a pas été étendu aux titres dont il s'agit.

Il convient de remarquer la différence qui existe à ce sujet entre les titres de fonds d'États étrangers et les titres des sociétés et villes étrangères. Pour les premiers, la mention du visa pour timbre ou le timbrage à l'extraordinaire, que ces titres soient ou non cotés, est indispensable pour permettre d'en faire l'usage prévu par la loi du 30 mars 1872. Pour les seconds, au contraire, le fait de l'admission et du maintien à la cote officielle de la Bourse suffit pour établir que la taxe annuelle de timbre est acquittée : on peut donc, dans ce cas, les énoncer sans contravention.

Les titres de rentes, emprunts et tous autres effets publics des gouvernements étrangers avaient été assujettis, par la loi du 13 mai 1863, à un droit de timbre fixé à 0 fr. 50 c. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant de leur valeur nominale.

La loi du 25 mai 1872 a considérablement réduit ce tarif ; mais elle a pris en même temps des mesures pour assurer la perception de l'impôt. Le nouveau tarif a été ainsi fixé, savoir : à 0 fr. 75 c. pour chaque titre de 500 fr. et au-dessous ; — à 1 fr. 50 c. pour chaque titre de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr. ; — à 3 fr. pour chaque titre au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 2,000 fr., et ainsi de suite, à raison de 1 fr. 50 c. par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. Ce droit n'est pas assujetti aux décimes ; il est perçu sur la valeur nominale du titre.

« Aucune émission ou souscription de titres de rentes ou effets publics des gouvernements étrangers ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en France, sans qu'il ait été fait dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou annonce. Les titres ou les certificats provisoires de titres souscrits ou émis en France ne pourront être remis aux souscripteurs ou preneurs sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre fixés par l'article précédent. Si le droit a été payé sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant sera timbré sans frais, sur la représentation de ce certificat. » (*L.* 25 *mai* 1872, *art.* 2.)

Enfin, aux termes de l'article 3 de cette loi, chaque contravention aux paragraphes 1er et 2 de l'article précédent est constatée dans les formes et conditions indiquées au 3e paragraphe de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872 (*suprà*, *n*° 30). Elle est également punie d'une amende de 5 p. 100 de la valeur nominale des titres annoncés ou émis, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr. L'amende est due personnellement et sans recours par celui qui a fait des annonces sans déclaration préalable, qui a émis ou servi d'intermédiaire pour l'émission ou la souscription de titres non timbrés. La même amende est exigible à raison d'émissions ou de souscriptions faites sans déclaration préalable. Le souscripteur ou le preneur de titres non timbrés est tenu solidairement de l'amende, sauf son recours contre celui qui a ouvert la souscription ou émis les titres.

Pour la perception du droit, un décret fixe tous les ans la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises.

33. Droits de succession, de donation et de vente

Pour que l'équivalence de traitement fût complète entre les valeurs françaises et étrangères, il ne suffisait pas d'appliquer à ces dernières, quand cela était possible, le triple impôt de timbre, de transmission et sur le revenu qui atteint les titres français ; il fallait encore soumettre toutes les valeurs mobilières étrangères aux droits d'enregistrement qui, indépendamment de cette triple taxe, frappent les valeurs françaises.

Le premier pas dans cette voie a été fait par l'article 7 de la loi du 18 mai 1850, qui assujettit aux droits établis pour les successions et les donations les mutations par décès de *fonds publics* et d'*actions* des compagnies ou sociétés d'industrie ou de finances étrangers, dépendant d'une succession régie par la loi française, et les transmissions entre-vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français.

Ces dispositions ont été étendues aux *obligations* des mêmes compagnies par l'article 11 de la loi du 13 mai 1863.

Mais il existait des valeurs mobilières étrangères autres que les fonds publics, les actions et les obligations. Les articles 3 et 4 de la loi du 23 août 1871 ont eu notamment pour but d'atteindre toutes ces valeurs, indistinctement, aussi bien dans les

successions des Français que dans celles des étrangers domiciliés en France. Ces articles, que nous nous bornons à reproduire, sont ainsi conçus :

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 mai 1850 concernant les valeurs mobilières étrangères dépendant des successions régies par la loi française, et les transmissions entre-vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français, sont étendues aux créances, parts d'intérêts, obligations des villes, établissements publics, et généralement à toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient.

« Art. 4. — Sont assujettis aux droits de mutation par décès, les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances, et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France, avec ou sans autorisation. Il en sera de même des transmissions entre-vifs à titre gratuit ou à titre onéreux de ces mêmes valeurs, lorsqu'elles s'opéreront en France. »

V. TAXE SUR LA NÉGOCIATION DES VALEURS MOBILIÈRES (OPÉRATIONS DE BOURSE, COURTAGE)[1].

34. Législation ancienne.

Destinés à faire titre, les bordereaux d'agents de change et de courtiers étaient soumis, sans désignation particulière, au timbre de dimension, conformément aux règles générales inscrites dans les articles 1 et 12 de la loi organique du 13 brumaire an VII. La rédaction de bordereaux sur papier non timbré, fréquemment constatée, rendit nécessaire, lorsque les opérations de Bourse devinrent plus nombreuses, l'intervention du législateur, en vue d'assurer par des pénalités plus élevées l'exacte application de l'impôt. Tel fut l'objet de la loi du 5 juin 1850, qui vint affirmer l'exigibilité du droit de timbre et édicter, en cas de contravention, une amende de 500 fr., au lieu de 5 fr. d'après les dispositions alors en vigueur.

Dès cette époque, l'idée de frapper les opérations constatées par ces bordereaux d'un droit gradué s'était fait jour et une proposition dans ce sens avait même été soumise à l'Assemblée législative au cours de la session de 1849, mais cette proposition ne fut pas accueillie. Reprise en 1862, elle aboutit à l'insertion dans la loi de finances du 2 juillet d'une disposition (*art.* 19) taxant les bordereaux d'agents de change et de courtiers à 0 fr. 50 c. lorsque les opérations qui y sont constatées ne dépassent pas 10,000 fr.; à 1 fr. 50 c. dans le cas contraire. La loi du 23 août 1871 porta ces droits à 0 fr. 60 c. et 1 fr. 80 c., par l'adjonction de deux décimes au principal de l'impôt.

35. Préliminaires de la loi du 28 avril 1893.

Depuis cette époque, plusieurs projets modificatifs de ce système ont été soumis au Parlement, mais aucun d'eux ne put aboutir. Toutefois, les propositions successives faites à cet égard démontraient l'existence d'un courant de plus en plus accentué dans le sens de la taxation proportionnelle des affaires de Bourse, déjà admise d'ailleurs dans plusieurs pays étrangers. Au cours de la discussion du budget de 1892, M. Cornudet revint à la charge et obtint de la Chambre un vote favorable, en principe, au nouvel impôt. L'amendement déposé par le député de la Creuse fut transformé, d'accord avec le Gouvernement, en proposition de loi et renvoyé à la commission du budget pour qu'elle en fît, à bref délai, un rapport spécial, sans d'ailleurs l'incorporer au budget de 1892.

Le Parlement était ainsi demeuré saisi de la question, lorsque M. Tirard, ministre des finances, déposa au nom du Gouvernement, le 14 janvier 1893, un projet dont voici l'économie :

Bordereau individuel obligatoire établi par l'agent de change pour toutes les opérations à terme de valeurs cotées en Bourse ou par les intermédiaires pour les valeurs non cotées.

Le droit de timbre de ces bordereaux était fixé à :

0 fr. 10 c. par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. lorsque la valeur totale des titres n'excédait pas 5,000 fr.

0 fr. 50 c. par 5,000 fr. ou fraction de 5,000 fr. lorsque la valeur totale des titres est supérieure à 5,000 fr., mais n'excède pas 50,000 fr.

5 fr. par 50,000 fr. ou fraction de 50,000 fr. lorsque la valeur totale des titres est supérieure à 50,000 fr., mais n'excède pas 100,000 fr.

10 fr. par 100,000 fr. ou fraction de 100,000 fr. lorsque la valeur totale des titres est supérieure à 500,000 fr.

Cette taxe ne devait pas être sujette aux décimes et les opérations faites au comptant restaient régies par la loi de 1862.

Ce projet voté par la Chambre ayant été ajourné par le Sénat, le ministre, M. Peytral, formula un nouveau projet de loi qui est devenu la loi du 28 avril 1893 dont nous allons exposer les principales dispositions.

36. Économie de la loi du 28 avril 1893.

« A partir du 1er juin 1893, porte l'article 28 de cette loi, toute opération de Bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature, donnera lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 5 centimes par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. du montant de l'opération calculé d'après le taux de la négociation.

« Ce droit n'est pas soumis aux décimes.

« Il est réduit de moitié pour les opérations de report. »

« Quiconque, statue l'article 29, fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse doit, à toute réquisition des agents de l'enregistrement, soit représenter des bordereaux d'agents de change ou faire connaître les numéros et les dates des bordereaux, ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent, soit, faute de ce faire, acquitter personnellement le montant des droits. »

Ainsi, au moyen d'un droit de timbre proportionnel assis sur le bordereau d'agent de change, la loi atteint en réalité la négociation même des valeurs mobilières ; mais, afin de ne pas apporter, par l'établissement de l'impôt, de modification à la situation respective des intermédiaires qui se partagent le marché et de laisser entière la question de sa réorganisation ultérieure, le législateur frappe, en principe, l'instrument officiel de cette négociation, c'est-à-dire le bordereau d'agent de change.

La loi envisage, par suite, toutes les personnes qui interviennent, par profession, dans les opérations d'achat ou de vente de valeurs de Bourse,

1. Pour les droits de courtage, voir *Opérations de Bourse*, page [illegible].

parce que c'est chez elles qu'il est facile de saisir ce que l'on pourrait appeler les étapes de la circulation de la matière imposable. Elle les oblige à justifier de l'acquittement du droit par la représentation du bordereau de l'agent de change, qu'elle suppose être nécessairement intervenu pour consommer l'opération et qui doit effectuer le versement de l'impôt. Faute de représenter le bordereau d'agent de change, ces intermédiaires sont tenus d'acquitter eux-mêmes le montant du droit, à l'exemple d'un débiteur ordinaire qui, faute de pouvoir justifier de sa libération, se trouverait obligé au paiement de la créance existant contre lui.

C'est ce système, nous allions dire cette fiction, qui a permis au législateur d'établir la nouvelle taxe, abstraction faite de la réorganisation nécessaire du marché.

37. Opérations prévues par la loi.

La loi atteint dans sa généralité toutes les opérations relatives aux titres ou promesses de titres de la catégorie de ceux qui se négocient soit sur le marché officiel, soit sur le marché en banque. Ces opérations comprennent notamment la négociation en Bourse ou en banque des fonds d'État français, rentes sur l'État, bons du Trésor [1] à longue échéance, promesses d'inscription de rentes, des titres de rente, emprunts ou autres effets publics des gouvernements étrangers ; des actions et obligations des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, françaises ou étrangères ; des titres d'obligations ou d'emprunts émis, sous quelques dénominations que ce soit, par les départements, communes ou établissements publics français, et par les villes, provinces et corporations étrangères ou établissements publics étrangers.

Conçue en termes généraux et absolus, la loi ne comporte aucune exception [2] ; elle a même implicitement abrogé les dispositions anciennes, qui avaient, dans certains cas, exonéré de l'impôt les bordereaux d'agents de change, même relatifs à certaines opérations, celles des caisses d'épargne par exemple.

Bien plus, les opérations faites à l'étranger par un assujetti, pour le compte de clients, sont soumises à l'impôt ; celles-là, seules, qui sont faites par l'assujetti, pour son propre compte, échappent à la taxe.

38. Tarif et base de perception.

L'article 28 fixe la quotité de la taxe à 5 centimes par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. du montant de l'opération calculé d'après le taux de la négociation. Aussi a-t-il été reconnu que les affaires traitées sur les places étrangères et qui se liquident par la remise de comptes chiffrés en monnaies étrangères doivent être calculées pour le paiement des droits d'après le change au pair adopté pour le règlement même de la négociation. On ne saurait substituer au change véritable un change fixe, moyen ou autre [3].

Les reports bénéficient d'un tarif atténué ; ils ne sont soumis par l'article 28 qu'au demi-droit, soit 0 fr. 025 p. 1,000. Envisagé comme un achat et une vente simultanés de titres de même nature à des termes différents, le report donnerait lieu à l'application du droit de 0 fr. 025 sur le montant : 1° de l'achat ; 2° de la vente ; 3° du rachat ; 4° de la revente. Mais, dans la pratique financière, le report constitue, en fait, une opération unique tendant à différer l'exécution d'un marché à terme par voie de prêt de titres ou d'espèces et il ne doit, envisagé à ce point de vue, donner lieu qu'à un droit à la charge de chaque partie contractante, soit au total 5 centimes par 1,000 pour l'ensemble de l'opération [1].

Le tarif nouveau constitue, par rapport à celui de 1862, une sérieuse détaxe pour les petites affaires.

39. Des assujettis.

Quand est-on assujetti ?

On est assujetti dès le moment où on accomplit habituellement, sur une échelle plus ou moins grande, les opérations prévues et tarifées par la loi. Il n'est pas nécessaire qu'on fasse de la transmission des ordres de Bourse l'objet exclusif de ses opérations ; il suffit qu'on se livre habituellement à ce commerce. L'importance des affaires engagées, la pensée à laquelle on obéit en déférant aux désirs des clients, demeurent indifférentes. Ce que la loi a voulu atteindre, c'est *la négociation même des valeurs mobilières.*

En exigeant, en effet, la taxe en l'absence de toute représentation de bordereau d'agent de change, le législateur a affirmé d'une manière indiscutable que la perception atteint en réalité les éléments essentiels et constitutifs de la négociation et non plus, comme dans le système auquel il a mis fin, le titre seul de cette négociation.

La loi atteignant ainsi, sans distinction de nationalité, toute personne faisant en France le commerce habituel qu'elle prévoit, les établissements étrangers qui possèdent en France des agences ou succursales destinées à recevoir des ordres de Bourse sont tenus de se conformer à toutes les obligations inscrites dans la loi nouvelle [2].

Les assujettis qui possèdent, indépendamment de leur établissement principal, une ou plusieurs agences ou succursales doivent y faire tenir, en exécution de l'article 8 du décret d'administration publique du 20 mai 1893, un répertoire sur lequel sont inscrites les opérations effectuées par l'intermédiaire de l'agence ou succursale. Toutefois, exception est faite pour les bureaux de quartier d'une société ayant son siège social dans la même ville et qui ne font pas d'opérations directes ; mais un répertoire spécial doit y être tenu pour les opérations particulières qui y sont effectuées.

40. Obligations des assujettis.

1. *Déclaration préalable aux opérations.*

Aux termes de l'article 30 de la loi du 28 avril, les personnes désignées à l'article 29, c'est-à-dire

1. Les bons du Trésor à court terme sont considérés comme des effets de commerce et placés en dehors de la loi.

2. Néanmoins, la question s'est posée de savoir si certaines opérations étaient réellement atteintes par la loi du 28 avril. L'exigibilité de l'impôt a été notamment reconnue en ce qui concerne : les *applications* ; les *rentes à guichet ouvert, par une société, de titres émis par elle ; les ventes à tempérament.*

3. La taxe de 5 centimes par 1,000 atteignant exclusivement la négociation des titres, négociation indépendante du règlement de compte, les décharges de titres ou quittances de sommes renfermées dans les bordereaux demeurent passibles du droit de timbre de 10 centimes édicté par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

1. Cf. D. M. F. 19 juin 1893.

2. La loi du 28 avril est étrangère aux transmissions de titres négociables qui s'effectuent par acte notarié, soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication publique. Les notaires n'ont donc pas à se préoccuper, à ce point de vue, des nouvelles dispositions législatives.

toutes celles qui font commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse sont tenues de faire une déclaration préalable à l'Administration de l'enregistrement.

L'article 1er du règlement d'administration publique du 20 mai 1893, pris pour l'exécution de la loi du 28 avril, statue que les déclarations de l'espèce doivent être faites sur un registre spécial tant au bureau de l'enregistrement du siège de l'établissement principal des assujettis qu'au bureau du siège de chacune des agences et succursales qu'ils possèdent.

Les déclarations qui sont faites au siège de l'établissement principal sont signées par le chef de l'établissement ou en vertu de sa procuration. S'il s'agit d'une société, elles sont signées par ses représentants légaux ou en vertu de leur procuration. Elles font connaître, s'il y a lieu, les noms des associés solidairement responsables et rappellent le titre constitutif de la société. Elles contiennent la désignation de chacune des agences et succursales.

Les déclarations qui sont faites au siège des agences et succursales contiennent la désignation de l'établissement principal.

En cas de changement de siège soit de l'établissement principal, soit d'une agence ou succursale, de même qu'en cas de création d'une agence ou succursale nouvelle, des déclarations préalables en sont faites par les assujettis aux bureaux et dans les formes ci-dessus déterminés.

Les nominations d'agents de change sont consignées au registre spécial. Cette mention équivaut, en ce qui les concerne, à la déclaration [1].

2. *Répertoire des opérations effectuées par les assujettis.*

Le même article 30 impose aux assujettis la tenue d'un répertoire visé et paraphé par le président ou par l'un des juges du tribunal de commerce et sur lequel ils doivent inscrire chaque opération jour par jour et par ordre de numéros.

Ce répertoire est établi sur papier non timbré; le modèle en est annexé au règlement d'administration publique du 20 mai 1893 [2].

Aucune dérogation aux prescriptions de ce décret ne peut être admise. Toutefois, les assujettis ont la faculté d'ajouter aux indications voulues par le règlement et maintenues dans leur intégralité, tous renseignements complémentaires utiles.

L'article 3 du règlement prévoit seulement la division du répertoire en deux volumes, l'un destiné à l'inscription des opérations au comptant, l'autre à celle des opérations à terme et des reports, mais l'administration a admis les assujettis, dont les opérations étaient trop nombreuses pour être consignées en temps utile sur un seul répertoire, à ouvrir plusieurs séries de volumes à la condition que ces volumes soient tenus d'une manière permanente et qu'ils remplissent toutes les conditions prescrites pour le répertoire unique au point de vue de l'authenticité et des garanties que doit offrir ce document [3].

1. La dispense de déclaration a été également prononcée à l'égard des trésoriers généraux et des receveurs particuliers des finances.
2. Modèle A annexé au décret du 20 mai 1893.
3. On peut, sous ces réserves, être admis à tenir soit plusieurs volumes pour une même catégorie d'opérations, soit plusieurs volumes correspondant à des catégories d'opérations différentes (opérations fermes, reports, primes, opérations avec l'étranger, etc.), soit encore, en ce qui concerne les opérations à terme sur les rentes françaises, un volume pour celles effectuées fin courant, un autre pour celles effectuées fin prochain. Les autorisations nécessaires doivent être demandées, sous forme de pétition régulièrement timbrée, à l'administration de l'enregistrement.

3. *Extraits du répertoire dressés par les assujettis pour être déposés à l'appui du versement de l'impôt.*

Le législateur a inscrit dans la loi même le mode de perception du nouvel impôt. Cette perception, aux termes de l'article 31, s'effectue au vu d'extraits du répertoire déposés périodiquement au bureau désigné par l'administration. Ces extraits ne devaient mentionner, indépendamment du numéro du répertoire, que la date et le montant des opérations, mais le décret du 20 mai a ajouté aux indications prévues par la loi de nombreuses prescriptions, en vue notamment de permettre aux intermédiaires qui n'exécutent pas eux-mêmes les ordres, de ne pas acquitter les droits en fournissant les justifications nécessaires [1].

L'article 4 du règlement statue que les extraits prévus à l'article 31 de la loi sont établis le 10 et le 25 de chaque mois. Ils sont certifiés par le débiteur et comprennent dans l'ordre des numéros, toutes les opérations portées au répertoire entre ces deux dates. Toutefois, les opérations au comptant ayant moins de dix jours de date et les opérations à terme dont l'échéance ne serait pas survenue depuis dix jours au moins, n'y sont portées que pour mémoire. Elles sont ultérieurement reprises en tête de l'extrait suivant.

Dans le cas où il est tenu un répertoire pour les opérations au comptant, un autre pour celles à terme, il est établi deux extraits. (*D., art.* 7.) Lorsque la tenue d'un plus grand nombre de répertoires a été autorisée, il doit être dressé autant d'extraits correspondant à ces répertoires, sauf à y joindre un état récapitulatif.

4. *Production des extraits. Echéances. Versement des droits.*

Les extraits de répertoire sont produits : 1° Entre le 10 et le 15; 2° entre le 25 et le dernier jour de chaque mois. (*D., art.* 7.) Cette production est obligatoire toutes les fois qu'une opération figure, à un titre quelconque, sur le répertoire de l'assujetti.

Le délai de cinq à six jours ainsi imparti aux intéressés pour effectuer le dépôt des extraits ne saurait donner lieu à augmentation dans le cas où le dernier jour tombe un dimanche ou un jour férié, ce délai ne pouvant jamais être absorbé par les jours fériés, puisque le maximum possible ne dépasse pas trois jours. C'est là d'ailleurs la simple application des règles générales relatives aux délais.

Le dépôt des extraits est accompagné de la consignation des droits, calculés sur le pied de 1 fr. par 10,000 fr. du montant des opérations qui y sont portées, si le redevable ne préfère produire les extraits comportant la perception immédiate des droits.

Dans ce cas, les extraits doivent, aux termes de l'article 7 du règlement d'administration publique, présenter, pour chaque opération, le décompte des droits accompagné, le cas échéant, de l'indication soit du nom de l'agent de change qui a concouru à l'opération, ainsi que de la date et du numéro du bordereau qu'il en a délivré, soit du nom et du

1. Modèle B, annexé au décret du 20 mai 1893.

domicile du mandataire substitué, par l'intermédiaire duquel l'opération a été faite, ainsi que de la date et du numéro sous lesquels l'opération figure au répertoire de ce dernier, soit du nom et du domicile de la personne qui a fait la contre-partie de l'opération, ainsi que de la date et du numéro sous lesquels l'opération figure à son répertoire.

Mais les assujettis ont été autorisés, par une décision ministérielle du 5 octobre 1893, à inscrire *en bloc* sur les extraits, avec référence au répertoire, les articles concernant les opérations de compensation et d'escompte comme étant de pur ordre; les opérations pour lesquelles les droits sont acquittés par les agents de change ou les mandataires substitués au moment où elles se consomment et qui ne sauraient, dès lors, donner lieu à aucun paiement de la part des simples transmetteurs d'ordres; les opérations à terme non liquidées.

Les versements afférents aux opérations fermes qui porteraient sur des valeurs cotées à terme à la Bourse de la place sur laquelle l'assujetti exerce son industrie et qui figureraient à l'extrait pour une échéance plus éloignée que celle qui est prévue, pour ces valeurs, par les règlements des agents de change de cette place, doivent, si ces opérations ne sont appuyées d'un bordereau d'agent de change certifiant la date de l'échéance, être effectués sur le pied d'un bordereau pour chacune des échéances prévues par les règlements dont il s'agit.

5. *Solidarité.*

Quand l'une des deux parties concourant à une opération, dit l'article 31 de la loi du 28 avril, est seule assujettie à la déclaration prévue par l'article 30, le total des droits applicables à cette opération est payé par elle sauf son recours contre l'autre partie.

Dans la pratique, en effet, on se trouve souvent en présence d'opérations faites entre personnes dont l'une seulement rentre dans la catégorie de celles auxquelles la loi impose la déclaration préalable et la tenue d'un répertoire. La division de l'impôt aurait rendu fort difficile et même très aléatoire le recouvrement de la taxe afférente à la partie de l'opération concernant le contractant non assujetti. Aussi le législateur a-t-il dû prescrire que, dans ce cas, celle des deux parties assujetties à la tenue du répertoire ferait au Trésor l'avance de la taxe due par l'autre partie.

Il résulte, par contre, de cette disposition qu'il n'y a aucune solidarité pour le paiement de l'impôt dans tous les autres cas.

41. Pénalités. Poursuites et instances. Privilège du Trésor.

Toute inexactitude ou omission, soit au répertoire prévu par l'article 30, soit à l'extrait prévu par l'article 31, est punie, par l'article 32, d'une amende du vingtième des valeurs sur lesquelles a porté l'inexactitude ou l'omission, sans que cette amende puisse être inférieure à 3,000 fr.

Toute autre infraction, tant aux dispositions de la loi que du règlement d'administration publique, est punie d'une amende de 100 à 5,000 fr.

Les contraventions peuvent être constatées par tous agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

L'impôt sur les opérations de Bourse constitue en réalité une taxe *sui generis*, mais il est réputé *droit de timbre*. Par suite, toutes les dispositions en matière de timbre relatives aux poursuites et aux instances, ainsi qu'au privilège du Trésor, lui sont applicables [1].

42. Prescription des droits et amendes.

L'action du Trésor pour le recouvrement des droits et amendes est prescrite dans un délai de deux ans. (*L., art.* 33.)

43. Droit d'investigation administrative.

Le répertoire prévu par l'article 30 doit être communiqué à toute réquisition par les assujettis aux agents de l'administration, sous les peines portées dans l'article 22 de la loi du 23 août 1871 (amende de 100 à 1,000 fr., le refus est constaté par procès-verbal).

En outre, lorsqu'un procès-verbal de contravention a été dressé ou lorsque le répertoire de l'un des assujettis ne mentionne pas la contre-partie d'une opération constatée par le répertoire de l'autre, l'administration aura le droit de se faire représenter, sous les mêmes peines, les écritures des deux assujettis, à la condition de limiter l'examen à une période de deux jours au plus.

44. Dispositions diverses.

1. *Bordereaux d'agents de change. Délivrance obligatoire. Délai.*

Les bordereaux des agents de change (*D., art.* 9) sont extraits de registres à souche portant une série unique de numéros et qui doivent, à toute réquisition, être représentés aux préposés de l'administration de l'enregistrement. Ils indiquent à la souche le montant des opérations et le numéro sous lequel elles figurent au répertoire.

Ils doivent être délivrés : en ce qui concerne les opérations au comptant, dans les dix jours de la négociation ; en ce qui concerne les opérations à terme, dans les dix jours de l'échéance. Lorsqu'il est tenu un répertoire pour les opérations au comptant, un autre pour celles à terme et pour les reports, il peut être établi deux registres de bordereaux.

Les duplicatas de bordereaux relatifs à des affaires négociées depuis le 1er juin 1893, doivent être également détachés des registres à souche. Ils ne sont pas soumis au timbre. Mais les duplicatas se rapportant à des affaires négociées sous l'empire de la législation de 1862, doivent être rédigés sur des formules timbrées à 0 fr. 60 c. ou à 1 fr. 80 c., selon qu'il s'agit de sommes inférieures ou supérieures à 10,000 fr.

2. *Dispositions anciennes. Abrogation.*

L'article 35 de la loi du 28 avril abroge en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions nouvelles l'article 13 de la loi du 5 juin 1850 et l'article 19 de celle du 2 juillet 1862, qui ne demeurent plus applicables qu'aux courtiers. Cet article statue en même temps qu'il n'est apporté aucune dérogation aux dispositions de l'article 76 du Code de commerce, qui réserve, on le sait, aux « seuls agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, le droit de faire les négociations des effets publics et autres, susceptibles d'être cotés; ainsi que de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours ».

1. Voir à cet égard l'article *Timbre* où nous avons traité ces différentes questions.

45. Statistique.

Il paraît intéressant de rappeler le montant des droits de timbre des bordereaux d'agents de change et de courtiers, encaissés par le Trésor sous l'empire de la législation de 1862. Le rendement le plus élevé est constaté avec l'année 1881 pour 1,333,870 fr. La moyenne oscille entre 700,000 et 800,000 fr. Voici les chiffres pour quelques années :

Années.	Produits.	Années.	Produits.
1868[1]	497,736	1882	933,848
1872	774,237	1887	728,290
1877	890,115	1892[2]	760,433

1. Première année connue.
2. Dernière année connue.

Le nouvel impôt sur les opérations de Bourse a produit en 1893 (1er juin-31 décembre) 4,384,500 francs. Les trois premiers mois de 1894 dépassent 2,800,000 fr. On peut en inférer un produit annuel certainement supérieur à 8 millions.

46. Critiques soulevées par la législation nouvelle.

On a vu dans quelles conditions le législateur avait pu établir le nouvel impôt, abstraction faite de la réorganisation du marché. De nombreux intéressés, ainsi que des publicistes très versés dans cette matière spéciale, ont regretté que celle-ci n'ait pas été préalablement opérée, estimant qu'on a été ainsi amené à adopter un mode de recouvrement et de justifications qui impose aux assujettis, qu'ils exécutent ou transmettent seulement les ordres, une manutention considérable, des écritures sans nombre, des frais excessifs.

Les décisions que nous avons rapportées démontrent que l'administration de l'enregistrement a donné aux dispositions nouvelles l'interprétation la plus libérale et, la loi et le règlement d'administration publique considérés comme formulant le maximum de garanties qu'elle était en droit d'exiger, elle a atténué dans la plus large mesure possible ce que la lettre des prescriptions inscrites pouvait avoir d'excessif ; mais, liée elle-même par ces prescriptions, elle n'a pu les modifier. Il serait donc nécessaire, pour donner satisfaction aux divers desiderata émis depuis l'application de la loi nouvelle, de revenir devant le législateur, dès que la période d'épreuve utile pour faire ressortir les inconvénients réels du régime actuel aura paru suffisante.

On a notamment soutenu que le taux de l'impôt, qui n'a rien d'exagéré en ce qui concerne les valeurs, était, au contraire, excessif en ce qui touche les rentes françaises : de là, suppression, du fait de l'impôt, de très nombreuses transactions devenues impossibles et diminution sérieuse dans l'importance de ce marché spécial.

D'excellents esprits soutiennent également qu'il conviendrait de rechercher le moyen de soumettre les seuls exécuteurs d'ordres à des obligations particulières ; de les assujettir seuls au contrôle de l'administration de l'enregistrement, sauf à exercer ce contrôle, s'il était nécessaire, dans les termes de l'article 9 de la loi du 21 juin 1875. D'un autre côté, les écritures prévues par le règlement du 20 mai ne pourraient-elles pas être supprimées et le paiement de l'impôt assuré au moyen de timbres mobiles, apposés tant sur la souche que sur le talon des bordereaux, engagements ou arrêtés de comptes en tenant lieu, détachés d'un registre *ad hoc* ? Dans le cas de la négative, la révision des dispositions actuelles ne s'en imposerait pas moins afin d'y apporter toutes les simplifications dont la pratique aurait démontré la nécessité.

La substitution aux échéances de quinzaine d'une échéance mensuelle (du 15 au 20, par exemple) permettrait, assure-t-on, de constater sur le répertoire le règlement complet, à cette première date, de la totalité des opérations du mois précédent, pour lequel il demeurerait dressé dans les conditions actuelles, et de faire ressortir, en outre, sur ce document, dans des colonnes distinctes, les valeurs taxées et les droits exigibles aux différents tarifs. Le relevé détaillé des résultats ainsi établis serait substitué aux extraits actuels pour le paiement de l'impôt. Par contre, afin d'assurer le contrôle de l'administration, les répertoires des assujettis pourraient, ainsi que cela se pratique en matière d'assurances, être soumis au visa trimestriel du receveur, indépendamment de la surveillance au second degré exercée actuellement par les employés supérieurs de l'enregistrement.

Nous n'avons pas à nous prononcer ici sur ces divers points, mais nous pouvons assurer que ces différents systèmes ne manqueront pas, le cas échéant, d'être étudiés dans le même esprit libéral dont l'administration a fait preuve dans la mise à exécution de la législation nouvelle, tâche d'autant plus délicate qu'il s'agissait, cette fois, d'une matière imposable toute spéciale, d'une catégorie d'assujettis très différente de ceux déjà groupés sous sa surveillance, et qu'il convenait d'assurer le recouvrement de l'impôt sans gêner en rien le marché des affaires.

VI. STATISTIQUE DES VALEURS MOBILIÈRES.

Nous avons montré dans le chapitre précédent le régime fiscal de plus en plus sévère qui régit les valeurs mobilières. Pour en présenter maintenant la statistique au point de vue économique et fiscal, nous avons puisé à la meilleure source : au savant mémoire de M. Neymarck présenté à l'Institut en 1893 et dont l'auteur a bien voulu nous autoriser à reproduire les parties principales. Nous avons respecté, comme il le convenait, les chiffres et les évaluations de l'auteur, cependant, en raison de la date de ce mémoire et des opérations financières qui ont eu lieu depuis, et, bien qu'elles ne puissent modifier en rien les conclusions de M. Neymarck, il y aura lieu de tenir compte de la conversion du 4 $^1/_2$ p. 100 opérée au commencement de 1894, qui a eu pour résultat de réduire de 68 millions environ les charges du Trésor.

47. Évaluation de la fortune mobilière de la France.

L'évaluation de l'ensemble des valeurs mobilières : rentes, actions, obligations, parts d'intérêt, etc., est difficile à établir.

Depuis le commencement du siècle jusqu'au 31 décembre 1869, il s'est créé moins de valeurs que dans l'espace de temps qui s'est écoulé depuis cette dernière date jusqu'en 1890. A la fin de l'an VIII (année 1800), 10 valeurs étaient inscrites à la cote officielle ; le 30 décembre 1815, 5 valeurs seulement s'y trouvaient dénommées ; le 31 décembre 1830, nous trouvons 30 valeurs, dont 28 titres français et 2 fonds étrangers ; le 30 décembre 1848, 130 valeurs ; le 31 décembre 1852, 152 valeurs ; le 31 décembre 1869, 402 titres ou coupures de titres divers ; 112 étaient cotés au comptant et à terme ; 290 au comptant seulement.

Au 31 décembre 1892, la cote officielle de la Bourse de Paris inscrivait 811 titres ou coupures de titres : 415 étaient cotés au comptant et à terme ; 396 au comptant. De plus, dans la deuxième partie du *Bulletin de la cote,* se trouvent inscrits 276 titres ou coupures de valeurs diverses.

L'ensemble des négociations sur les valeurs inscrites à la cote officielle s'établit donc sur un total de 1,087 titres divers, sans compter les valeurs en banque. Voici, d'après un tableau publié en annexe au projet de loi sur le revenu déposé le 30 octobre 1888 à la Chambre des députés, diverses évaluations faites à différentes époques de la fortune mobilière de la France :

Fortune mobilière de la France.

Classement des revenus d'après les statistiques et les documents administratifs et parlementaires.

Nom des auteurs.	Année à laquelle se rapporte l'estimation.	Estimation en capital.	Estimation en revenu.
—	—	—	—
		Milliards.	Francs.
Fournier de Flaix .	1789	8 à 10	1,250,000,000
De Delay.	1791	»	1,050,000,000
J.-B. Say	Restauration.	60	»
Poussielgue	1817	»	2,130,000,000
Maurice Block . . .	1820	45	»
Maurice Block . . .	1840	40	»
Goudchaux	1848	»	3 à 4 milliards
Fournier de Flaix .	1847	38	»
Cochut.	1849	»	3,137,000,000
Maurice Block . . .	1850	45	»
E. de Girardin . . .	1852	32,783	»
Maurice Block . . .	1860	114	»
Wolowski	1871	55	6 à 7 milliards
Noailles, duc d'Ayen	1872	95	»
Vacher.	1878	44	2,994,000,000
Amelin.	1878	105	»
Sciama.	»	200	»
Vignes.	1880	»	8,169,000,000
Mony	1881	101	»
Le Trésor de la Rocque	1883	»	6,725,000,000
De Foville	1886	80	»
Yves Guyot	»	136	»
Neymarck	1888	80	»

M. E. Levasseur, dans son ouvrage sur la *Population française*, a publié (pages 84 et 85 du 3e vol.), un tableau intitulé : *Hypothèse sur l'évaluation de la fortune de la France,* qui relate toutes les appréciations des divers statisticiens, économistes, hommes politiques, sur ce sujet, depuis 1780 jusqu'à 1888. Mais ce n'est réellement qu'à partir de 1871, lorsqu'il fallut trouver les ressources nécessaires pour acquitter la rançon et les frais de la guerre, que l'on chercha à évaluer, comme dans un bilan, l'actif et le passif de la France, ce qu'elle pouvait posséder de valeurs immobilières et mobilières, afin de les soumettre à de nouveaux impôts.

C'est ainsi qu'en 1872, après le rapport de M. Wolowski, M. Thiers proposa et fit adopter par l'Assemblée nationale l'impôt de 3 p. 100 sur les valeurs mobilières, rentes françaises et valeurs étrangères exceptées, sauf, en ce qui concerne ces dernières, certaines réserves dont nous avons déjà parlé en montrant le régime fiscal auquel elles sont assujetties.

Quel capital représentent les titres de rente française que la France possède ? A quel chiffre s'élèvent les valeurs françaises, actions et obligations, qui se trouvent dans les portefeuilles des rentiers français ? A quel chiffre s'élèvent les titres et fonds d'États étrangers qu'ils possèdent ?

Quel est le capital total de ces placements ? Quel est le revenu annuel de ces diverses valeurs, françaises et étrangères ?

M. Neymarck l'établit ainsi :

48. Statistique des rentes françaises.

Les titres de rente française qui se trouvent dans les portefeuilles forment une des plus grosses parts de la fortune mobilière du pays. Il est facile d'en faire l'évaluation exacte.

D'après le budget général des dépenses de l'exercice 1893, les crédits proposés pour la dette consolidée s'élèvent à. . . . . 761,668,238 fr.
Dette remboursable à . . . 288,722,814
Dette viagère à 222,973,890
Total de la 1re partie. . 1,273,364,942 fr.

Pour évaluer le capital des valeurs négociables comprises dans ce total, il est nécessaire d'effectuer une ventilation, car ces 1,273 millions d'intérêts annuels que paie le Trésor représentent des dettes bien diverses.

Nous ne compterons, comme valeurs négociables, que les rentes 3 p. 100, 4 1/2 p. 100, 3 p. 100 amortissable et les bons du Trésor. Nous n'évaluerons que, comme mémoire, les annuités aux Compagnies de chemins de fer, aux départements, aux villes, aux communes, de même que la dette viagère.

Voici la situation en ce qui concerne les rentes perpétuelles :

Rentes perpétuelles.

Types.	Montant des rentes.	Capital nominal des rentes.	Valeur[1] aux cours de 106 et 98 fr.
—	—	—	—
4 1/2 p. 100 .	305,500,000f	6,789,000,000f	7,196,000,000f
3 p. 100. . .	456,100,000	15,200,000,000	15,193,000,000
Ensemble	761,600,000f	21,989,000,000f	22,389,000,000f

1. Le chiffre des rentes perpétuelles a été réduit de deux neuvièmes par suite de la conversion des rentes 4 1/2 en rentes 3 1/2 votée en 1894, mais le capital nominal est resté le même, et comme les cours n'ont pas subi de variations sensibles, la valeur du nouveau fonds n'a pas changé non plus.

Pour les rentes amortissables, le crédit total est de 144,877,818 fr. : mais ce chiffre comprend 24,914,500 fr. pour amortissement d'une série à rembourser pendant l'année. Il reste donc 119 millions 963,318 fr. de rentes non amorties, représentant un capital de 3,998,000,000 au taux de remboursement, et de 3,938,000,000 aux cours actuels. En voici le relevé :

Rentes amortissables.

Types.	Montant des rentes existantes.	Capital nominal.	Valeur au cours actuel 98 fr. 50 c.
—	—	—	—
3 p. 100 amortissable . . .	119,963,318f	3,998,000,000f	3,938,000,000f

Ainsi, aux cours ci-dessus, les rentes perpétuelles et la rente amortissable forment un capital de 26 milliards 327 millions. Avec les obligations du Trésor à court terme (370,975,394 fr.) au 1er janvier 1893[1], ce capital s'élève à 26 milliards 597 millions. Et M. Neymarck ne compte pas les diverses annuités dues aux Compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts, pour rachats de réseaux, comme pour la Compagnie de l'Est, pour subventions, an-

1. Le 3 p. 100 a déjà dépassé le pair et le cours du 3 1/2 nouveau dépasse aussi celui du 4 1/2 converti.

nuités, que le rapporteur du budget évalue, en capital, à 2,233,261,180 fr. D'après M. Poincaré, sans même compter la dette viagère, la dette publique et les annuités diverses s'élevaient, au 1er janvier 1893, en capital, à 30,611,685,122 fr.[1]

Nous resterons donc dans la vérité la plus absolue, en évaluant à 26 milliards 1/2 le montant des titres négociables de la dette publique.

49. Statistique des autres valeurs mobilières.

Pour évaluer le portefeuille mobilier de la France, la valeur actuelle des papiers de Bourse que nous possédons, il ne suffit pas de chiffrer, comme nous venons de le faire, le total des rentes et fonds publics français. Il y a encore les actions, obligations, parts d'intérêts diverses des sociétés françaises et étrangères.

La taxe de 3 p. 100 créée par l'Assemblée nationale en 1872, qui frappe, à l'exception des fonds d'État français et une partie des fonds étrangers, toutes les valeurs de Bourse, permet d'indiquer, aussi exactement que possible, le capital de ces titres divers. Étant donné, en effet, que les valeurs taxées représentent un chiffre de... et que l'impôt est de 3 p. 100 sur leur revenu, le calcul du capital est aisé à faire.

Cet impôt de 3 p. 100 sur le revenu, établi en 1872, n'a, jusqu'en 1891, subi aucun changement de tarif. A cette époque, il a été porté à 4 p. 100.

Cet impôt atteint les intérêts des actions, les arrérages des obligations, et, d'une manière générale, tous les revenus des titres des sociétés, communes et départements français et étrangers, cotés à la Bourse ou circulant en France, c'est-à-dire pouvant être considérés comme faisant partie de la fortune française.

La marche suivie par cet impôt, depuis son établissement, est utile à relever.

En voici le tableau :

Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières.

1872[2]	6,000,000f	1882	47,900,000f
1873	31,700,000	1883	48,000,000
1874	34,200,000	1884	46,800,000
1875	34,700,000	1885	45,900,000
1876	35,000,000	1886	47,200,000
1877	34,100,000	1887	48,900,000
1878	34,300,000	1888	50,400,000
1879	36,400,000	1889	49,100,000
1880	39,100,000	1890	50,800,000
1881	44,500,000	1892 (4 p. 100).	70,002,000

En 1873, les revenus imposés au taux de 3 p. 100 étaient de 1,023 millions.

En 1890, ils atteignaient 1,693 millions, soit une augmentation de revenu annuel depuis 1873 de 670 millions, lequel, capitalisé à 4 p. 100, correspondrait à un capital économisé de 16 milliards 750 millions.

Depuis le commencement de la guerre de 1870, les emprunts d'État émis en France ont atteint 11 milliards 856 millions.

Si on ajoute à ce total les 16 milliards 750 millions de valeurs diverses atteintes par l'impôt pendant la période comparée de 1873 à 1890, on constate qu'il a été créé depuis la guerre, sans compter les titres étrangers émis en France, pour 28 milliards 1/2 de valeurs mobilières.

1. Voir l'article du dictionnaire : *Dette publique*, p. 1452 à 1468.

2. La loi n'ayant été votée que le 9 juin 1872, les résultats du premier exercice ne peuvent pas servir de termes de comparaison.

En ajoutant maintenant aux 26 milliards 1/2 des fonds d'État français, dont nous avons donné ci-dessus la décomposition, les valeurs soumises à l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu, M. Neymarck obtient le tableau suivant :

Impôt de 3 p. 100.

Revenus taxés et produits (1872-1886).

	Montant des revenus taxés.			Droits constatés.
	Valeurs françaises.	Valeurs étrangères.	Total.	Total.
1873.	989,400,000	68,700,000	1,058,000,000	31,700,000
1874.	1,070,200,000	68,700,000	1,139,000,000	34,100,000
1879.	1,139,900,000	74,900,000	1,214,000,000	36,400,000
1884.	1,430,400,000	130,400,000	1,560,000,000	46,800,000
1886.	1,458,[illegible]	115,700,000	1,574,000,000	47,200,000
1890.	1,544,500,000	148,500,000	1,693,000,000	50,800,000

Répartition des revenus soumis à l'impôt.

Valeurs françaises.

	Actions.	Obligations et emprunts.	Parts, intérêts et commandite.
1873	437,000,000	501,400,000	47,800,000
1874	509,900,000	514,100,000	46,200,000
1879	466,000,000	617,800,000	55,900,000
1884	603,400,000	734,200,000	92,700,000
1886	581,500,000	766,800,000	110,300,000
1890	636,300,000	814,500,000	93,600,000

Valeurs étrangères.

	Actions.	Obligations.	Sociétés ayant biens situés en France.
1873.	22,800,000	44,200,000	1,600,000
1874.	16,800,000	51,300,000	5,000,000
1879.	24,800,000	46,000,000	4,000,000
1884.	65,600,000	58,300,000	6,400,000
1886.	42,500,000	62,700,000	10,400,000
1890.	60,800,000	70,000,000	17,600,000

Capitalisés en bloc à 4 p. 100, tous les chiffres des revenus de 1890 correspondraient à un capital de 42 milliards 325 millions de francs ; à 4 1/2, ils correspondraient à 37 milliards 621 millions. La vérité est certainement entre ces deux taux ; c'est donc une moyenne de 40 milliards qu'il convient d'ajouter aux 26 milliards 1/2 de fonds d'État français.

Voilà donc un premier total de 66 milliards de valeurs mobilières : 62 à 63 milliards de valeurs françaises et 3 milliards de valeurs étrangères.

A quel chiffre s'élève maintenant le montant des fonds d'États étrangers qui ne sont pas atteints par le fisc ?

Les fonds publics de 18 États européens et de 20 pays hors d'Europe, soit en tout de 38 gouvernements étrangers, sont inscrits et négociables à la Bourse de Paris.

Quelle est la quotité de tout ce papier étranger possédée par des Français et quelle en est la valeur ?

M. Léon Say, dans son savant rapport présenté en 1875 à l'Assemblée nationale, sur le paiement de l'indemnité de guerre, croyait pouvoir « sans exagération » chiffrer à 600 ou 700 millions par an l'importance des coupons de valeurs étrangères appartenant à des Français. Un tel revenu, capitalisé à 5 ou 6 p. 100, correspondait à un capital de 10 à 12 milliards avant la guerre.

M. Paul Leroy-Beaulieu évaluait en 1880 les fonds d'États étrangers placés en France de 12 à 15 milliards.

En 1888, M. de Foville estimait à 2 milliards les valeurs étrangères sujettes à la taxe de 3 p. 100 et à 16 milliards 1/2 les valeurs étrangères non taxées, soit un total de 18 milliards 1/2.

Si nous possédions avant la guerre, comme l'a démontré M. Léon Say, 600 à 700 millions de revenu en valeurs étrangères, ce chiffre a doublé depuis 1870.

En 1870, sur 1,831,443 titres déposés à la Banque de France comme dépôts libres, on comptait 640,217 titres étrangers; à la même époque, sur 17,933,452 fr. de rentes appartenant aux mêmes comptes, se trouvaient 14,721,972 fr. de rentes étrangères.

En 1892, sur 3,947,991 titres, la Banque comptait 870,086 titres étrangers ; sur 56,293,495 fr. de rentes, on comptait 31,741,072 fr. de rentes étrangères.

Quelques statistiques prises auprès de l'administration de l'enregistrement confirment cet accroissement.

De 1880 à 1889, le montant des valeurs étrangères sur lesquelles les droits sur le timbre par abonnement ont été assis, s'est élevé de 2,178 à 3,529 millions ; c'est une augmentation de 1,351 millions, dont le tableau suivant montre la progression annuelle :

Droit de timbre par abonnement des valeurs étrangères.

Années.	Valeurs sur lesquelles les droits ont été assis.
1880	2,178,097,000f
1881	2,404,329,000
1882	2,790,429,000
1883	3,094,023,000
1884	3,206,768,000
1885	3,217,368,000
1886	3,373,085,000
1887	3,694,913,000
1888	3,499,072,000
1889	3,529,561,000

D'après un relevé officiel publié par le *Journal officiel* du 19 décembre 1892, 100 sociétés et villes étrangères diverses paient en France, par voie d'abonnement, le droit de timbre afférent à des titres d'actions ou d'obligations : ces 100 sociétés se subdivisent comme suit :

34 compagnies de chemins de fer étrangers et tramways ;

18 sociétés de crédit ;

47 sociétés diverses ;

1 ville.

Il existe, en outre, 116 sociétés ou villes étrangères qui, ayant cessé de payer ce droit d'abonnement, ne sont plus dispensées du timbre ; cet avis concerne :

40 compagnies de chemins de fer, canaux et tramways ;

24 sociétés de crédit ;

49 sociétés diverses ;

3 villes étrangères.

Mais les valeurs étrangères soumises au droit de timbre perçu sous la forme d'abonnement ne sont pas les seules qui circulent en France ; il faut y ajouter celles qui paient les droits au comptant.

En 1880, ces droits de timbre sur les fonds d'États étrangers étaient de 833,500 fr. par an, représentant un capital de 736 millions ; en 1889, ils atteignaient 3,379,100 fr., représentant un capital de 2,816 millions.

Les mêmes droits perçus sur les titres des sociétés et villes étrangères était en 1880 de 1,255,200 fr., représentant un capital de 2,092 millions ; en 1889, le montant s'élevait à 1,723 millions, représentant la valeur de 2,873 millions.

On peut donc admettre sans exagération que, sans compter les titres qui, pour une cause ou pour une autre, échappent à l'impôt, près de 6 milliards ont été placés en valeurs étrangères depuis 1870, soit 300 millions environ par an.

50. Total général et répartition des valeurs mobilières en France.

M. Neymarck dont nous prenons les chiffres, établit comme suit la répartition et la subdivision des valeurs mobilières et en suivant l'ordre adopté pour la répartition officielle des revenus soumis à la taxe de 4 p. 100 :

Fonds d'État français		26,500,000,000
Valeurs soumises à la taxe de 4 p. 100 :		
Actions françaises	14,100,000,000	
Obligations françaises	23,200,000,000	
Commandites et parts de propriété	2,200,000,000	
Valeurs étrangères	3,300,000,000	
	42,800,000,000	42,800,000,000
Valeurs étrangères non taxées		17,000,000,000
Ensemble		86,300,000,000
A déduire : Valeurs françaises appartenant aux étrangers		6,300,000,000
Reste		80,000,000,000

Tous ces milliards donnent le vertige. Ils sont le patrimoine de l'épargne française et se trouvent disséminés dans les plus modestes portefeuilles ; on pourrait en donner le détail par le menu. Les 26 milliards de rentes sont aux trois quarts inscrits au nominatif, ce qui prouve leur admirable classement.

Le nombre des inscriptions de rentes était de 137,950 au 1er avril 1814. Au 1er janvier 1894 il atteignait 4,503,176.

En voici le relevé à diverses périodes :

Rentes inscrites.	Nombre d'inscriptions	Chiffre des rentes.
1er avril 1814	137,950	63,307,637f
1er août 1830	195,570	202,381,180
1er mars 1848	747,744	244,287,266
1er janvier 1852	810,901	242,774,478
1er janvier 1871	1,269,000	402,977,516
1er janvier 1894	4,503,176	881,606,019 [1]

1.		Nombre de titres.	Somme de rentes.
3 p. 100	au porteur	1,340,901	99,844,042f
	mixtes	95,429	11,497,280
	nominatifs	797,333	345,134,821
4 1/2 p. 100	au porteur	1,367,104	128,928,521
	mixtes	102,827	11,585,664
	nominatifs	329,021	165,026,090
3 p. amortissable	au porteur	430,015	24,657,435
	nominatifs	40,546	94,932,165
		4,503,176	881,606,019f

Quant aux actions et obligations de chemins de fer des grandes compagnies, des compagnies secondaires et algériennes, dont le classement dans les portefeuilles n'a d'égal que celui des rentes françaises, une statistique récente communiquée à la Société de statistique de Paris (séance du 15 février 1893) donne les détails suivants :

1° Au 31 décembre 1891, les actions françaises et algériennes de chemins de fer, déduction faite des titres amortis, étaient au nombre de 3,295,353 ; elles valaient, au cours de la Bourse, 4 milliards 383 millions ;

2° A la même date, les obligations françaises et algériennes de chemins de fer, déduction faite également de celles qui ont été amorties et remboursées, étaient au nombre de 32,380,769 ; elles avaient, au cours de la Bourse, une valeur de 14 milliards 613 millions ;

3° Tant en actions qu'en obligations de chemins de fer, les titres en circulation, fin décembre 1891, s'élevaient en nombre à 35,876,122, et, au cours de la Bourse, avaient une valeur totale de 19 milliards.

Au point de vue du classement des titres et de leur répartition entre les mains de leurs propriétaires, les chiffres suivants sont des plus intéressants;

La proportion des actions nominatives des compagnies de chemins de fer, comparée à l'ensemble des titres, s'établit aux chiffres suivants pour chacune des compagnies :

	Est.	Lyon.	Midi.	Nord.	Orléans.	Ouest.
	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100
En 1884	42.09	42.72	52.41	55.72	52.33	35.25
En 1885	43.38	43.31	53.46	56.28	53.20	36.28
En 1886	44.33	44.54	54.74	56.20	53.25	37.12
En 1889	46.13	44.33	57 1/2	55.90	54.72	39.45

Moyenne des titres (actions) inscrits sur chacun des certificats en 1889 : Est, 15 ; Lyon, 15 ; Midi, 14 ; Nord, 18 ; Orléans, 16 ; Ouest, 12.

Quant aux obligations, plus des deux tiers sont au nominatif, et l'autre tiers au porteur. Fin 1889, 20,887,614 obligations nominatives étaient représentées par 656,919 certificats : la moyenne des certificats d'obligations était de 26 à l'Est ; 33 au Lyon ; 35 au Midi ; 39 au Nord ; 32 à l'Orléans ; 28 à l'Ouest.

Au 1er janvier 1893, la valeur nominale des obligations du Crédit foncier de France en circulation était de 2,336,377,200 fr., dont 646,780,500 fr. en 133,374 certificats nominatifs.

La valeur nominale des obligations communales était de 1,440,328,900 fr., dont 260,515,000 fr. en 82,887 certificats nominatifs.

Tous ces chiffres forment un total respectable ; ajoutez-y les milliards que représentent les actions des sociétés de crédit, des compagnies houillères, d'assurances, de transports, de gaz, etc., qui sont cotées aux Bourses de Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Lille, Toulouse, etc., et les chiffres que nous avons indiqués plus haut seront encore plus parfaitement établis.

Cette grosse fortune, répartie dans tous les portefeuilles, appartient à toutes les classes de la société. Dans les moindres villages de France, on rencontre des détenteurs de rentes françaises, d'actions et d'obligations de chemins de fer, du Crédit foncier, de la ville de Paris. D'une manière générale, on peut affirmer que la majeure partie de la fortune mobilière de notre pays appartient à de fort petites gens, et que beaucoup n'ont été amenés à se constituer ainsi un patrimoine, que par la facilité et l'attrait des placements de ce genre.

Les actions de la Banque de France elle-même tendent à se répandre de plus en plus dans les portefeuilles et à devenir la propriété, non d'une « ploutocratie », comme on le répète, mais de la moyenne épargne. Depuis 1857, les actions de la Banque de France sont au nombre de 182,500 ; elles valent environ 3,900 fr. ; elles ont rapporté 135 fr. 41 brut en 1892, soit 3.47 p. 100. Or, le nombre

des actionnaires et des actions de la Banque de France, à Paris et dans les succursales, s'est modifié, depuis cette époque, de la manière suivante :

Mouvement général des actions de la Banque.

Années.	Nombre des possesseurs d'actions			Nombre d'actions		
	à Paris.	dans les succursales.	total.	à Paris.	dans les succursales.	total.
1857	6,888	3,723	10,611	136,264	46,236	182,500
1860	7,936	5,831	13,767	128,158	54,342	182,500
1866	8,221	6,413	14,634	125,827	56,673	182,500
1870	8,568	7,494	16,062	118,856	63,644	182,500
1875	10,351	10,446	20,797	115,471	67,029	182,500
1880	9,762	12,608	22,370	105,572	76,928	182,500
1885	10,363	15,419	25,782	101,173	81,327	182,500
1890	10,182	15,835	26,017	102,609	79,891	182,500
1892	10,848	17,083	27,931	97,572	84,928	182,500

La Banque de France, comme le prouve ce tableau, loin d'être la propriété de quelques gros banquiers, de la haute aristocratie financière, appartient à 27,931 actionnaires, dont 10,848 habitent Paris et 17,083 la province.

51. Revenus annuels des valeurs mobilières.

Combien rapporte annuellement cette masse de valeurs mobilières et fonds d'États français et étrangers ? L'auteur du mémoire où nous avons puisé les évaluations qui suivent, estime que ces revenus annuels peuvent atteindre 4 milliards. Les revenus taxés pour percevoir l'impôt sur les valeurs mobilières, sont, comme on l'a vu, de 1,693 millions. Les revenus non taxés, qui comprennent les rentes françaises, les bons du Trésor, la dette viagère et remboursable, qui font partie du chapitre Ier du budget des dépenses du ministre des finances, s'élèvent au total de 1,273,364,942 fr., c'est-à-dire que, tous les ans, le Trésor public paie, en intérêts et amortissements, cette somme énorme. Les rentes 3 p. 100 perpétuelles et 4 1/2 p. 100 absorbent 761,600,000 fr. ; le 3 p. 100 amortissable, 119 millions d'intérêts, plus 25 millions d'amortissement, soit au total 144 millions. Voilà déjà 900 millions d'intérêts payés annuellement aux détenteurs de rentes sur l'État. La dette viagère s'élève à 222 millions et nous ne parlons pas des 288 millions de la dette remboursable, c'est-à-dire des intérêts payés sur les bons du Trésor, ni des annuités acquittées tous les ans par l'État.

Si aux 1,693 millions de revenus taxés nous ajoutons les 1,273 millions payés annuellement par le chapitre Ier du budget du ministère des finances, le revenu des rentiers, en titres mobiliers français, s'élève annuellement à 2,966 millions, soit, en chiffres ronds, à 3 milliards ; si nous comptons seulement les intérêts des rentes françaises (900 millions), ceux des bons du Trésor et de la dette viagère (250 millions), soit en tout 1,150 millions, et que nous ajoutions ces chiffres aux 1,693 millions de revenus taxés, nous pouvons dire exactement que les rentiers français, sur les valeurs mobilières françaises qu'ils détiennent, perçoivent 2,843 millions par an.

Reste à chiffrer le revenu fourni par les valeurs étrangères. Il ne doit pas être moindre de 1,200 à 1,300 millions par an, ce qui représenterait 6 p. 100 sur un capital placé de 20 milliards.

Sur les 20 milliards de valeurs étrangères qui sont entrées dans les portefeuilles français, M. Neymark estimait dans son mémoire que la France

possède, tant en titres de rentes qu'en actions et obligations diverses :

5 à 6 milliards de valeurs russes;
2 milliards 1/2 à 3 milliards de valeurs espagnoles;
1 à 1 milliard 1/2 de valeurs italiennes;
2 à 2 milliards 1/2 de valeurs autrichiennes-hongroises;
1 milliard 1/2 à 2 milliards de valeurs turques et égyptiennes;
2 milliards 1/2 à 3 milliards de valeurs argentines, péruviennes, brésiliennes, portugaises, grecques;
1 milliard 1/2 à 2 milliards de valeurs suisses, belges, hollandaises, anglaises, américaines, danoises, suédoises, norvégiennes, etc.

Comparées aux valeurs immobilières, les valeurs mobilières ont pris un développement prodigieux. Il y a soixante ans, la valeur des biens meubles représentait 52 p. 100 de la valeur des propriétés immobilières dans les successions. La proportion dépasse aujourd'hui 95 p. 100, c'est-à-dire que la fortune mobilière des particuliers est presque aussi grande que leur fortune immobilière. Les valeurs successorales, sur lesquelles les droits de succession ont été perçus en 1826, — époque à laquelle a été publiée pour la première fois cette nature de statistique, — étaient de 457 millions pour les meubles et de 880 millions pour les immeubles; en 1888, les valeurs successorales représentent 2 milliards 624 millions de valeurs mobilières et 2 milliards 747 millions de propriétés immobilières[1].

52. Émissions publiques en France et en Europe depuis 1870.

De 1871 à 1885, le total des émissions publiques en Europe se serait élevé au chiffre énorme de 100 milliards 459 millions.

Ce chiffre se décompose comme suit :

Emprunts d'États et de villes : 52 milliards 787 millions ;

Établissements de crédit et de sociétés industrielles : 47 milliards 672 millions.

Dans ce total, la France serait décomptée pour 20 milliards 589 millions.

Emprunts d'État et de villes : 8 milliards 425 millions ;

Établissements de crédit, chemins de fer, sociétés industrielles : 12 milliards 163 millions.

Les détails les plus complets sur ces souscriptions et émissions ont été donnés dans le *Moniteur des intérêts matériels* de M. de Laveleye et reproduits par le *Bulletin de statistique du ministère des finances*, t. XX, p. 281 à 299.

De 1885 à 1892, le total des émissions faites en Europe se chiffrerait par 50 milliards, sur lesquels 7 milliards concernent la France. Voici le chiffre d'ensemble de cette statistique :

	Émissions en France.	Émissions totales en Europe.
1871 à 1885	20,589,000f	100,459,000f
1886	1,118,700	6,708,000
1887	1,119,000	4,996,000
1888	1,686,000	7,850,000
1889	712,000	12,678,000
1890	344,000	8,147,000
1891	1,578,000	7,558,000
1892	303,000	2,510,000
	27,449,700f	150,906,000f

53. Droits de transmission.

Voici pour l'exercice 1892 les recettes réalisées :

			Quotité des droits.	Valeurs sur lesquelles les droits sont assis.	Montant des droits constatés.
1° Valeurs françaises.			P. 100.		
Chemins de fer français.	Droits d'abonnement	Actions au porteur	0f20	2,230,539,345f	4,461,078f69
		Obligations au porteur	0 20	4,562,350,290	9,124,700 58
	Droits de transmission et de conversion	Actions	0 50	155,921,810	779,609 05
		Obligations	0 50	606,639,168	3,033,195 84
Autres valeurs françaises.	Droits d'abonnement	Actions au porteur	0 20	3,092,940,090	6,185,880 18
		Obligations au porteur	0 20	5,232,976,955	10,465,953 91
	Droits de transmission et de conversion	Actions	0 50	349,245,780	1,746,728 85
		Obligations	0 50	181,416,750	907,083 75
Total				16,412,030,178f	36,703,730f85
2° Valeurs étrangères.					
Droits d'abonnement		Actions	0 20	1,234,523,330f	2,469,046f66
		Obligations	0 20	1,605,332,797	3,210,665 58
Total				2,839,856,120f	5,679,712f24
3° Droits en sus.					
Droits en sus					12,797f79

Ch. Dumaine (*Régime fiscal*). Alf. Neymarck (*Partie statistique*). L. Salefranque (*Opérations de Bourse*).

Bibliographie.

Buchère, *Traité des valeurs mobilières.*

Besson, *Traité pratique de la taxe de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières.*

Garnier, *Répertoire général de l'enregistrement*, vis *Abonnement, Droit de transmission, Impôt sur le revenu.*

Primot, *Actions et obligations.* (Tome VI du *Dictionnaire des droits d'enregistrement.*)

Wahl, *Traité des titres au porteur français et étrangers.*

Jobit, *Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France.*

Les Valeurs mobilières en France. Communication faite par M. Neymarck à la Société de statistique de Paris. 1888.

La Répartition et la diffusion de l'épargne française. Communication faite par M. Neymarck à l'Institut international de statistique, à Vienne. 1891.

L'Épargne française et les compagnies de chemins de fer. Société de statistique, mars 1890, par Neymarck.

Foyot, *Le Guide du rentier sur l'État.* Paul Dupont. Paris.

Neymarck, *Les plus hauts et les plus bas cours des principales valeurs depuis 1870.*

Buschère, *Traité des valeurs mobilières.*

Baillot, *Manuel des transferts.*

Neymarck, *La Rente française.* 1873.

Neymarck, *Les Finances françaises de 1870 à 1883.*

Voir aussi *Revenu* (*Impôt sur le*).

VAR. — Chef-lieu : Draguignan ; sous-préfectures : Brignoles, Toulon.

Nombre de communes : 145 ; population totale : 288,336 ; superficie territoriale : 560,948 hectares ; bois domaniaux : 9,585 hectares ; bois communaux : 44,015 hectares.

1. Voir le tableau des successions et donations de 1868 à 1889 dans le *Bulletin de statistique du ministère des finances*, année 1890, p. 336 et suiv.

Cour d'appel d'Aix ; chef-lieu d'académie : Aix ; évêché : Fréjus, suffragant de l'archevêché d'Aix ; 15ᵉ corps d'armée (Marseille).

Sénateurs : 3 ; députés : 4 ; percepteurs : 42.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1890 : 188,070 fr.

Valeur du centime départemental : 26,547 fr.

Revenus communaux annuels, 1891 : 3,774,375 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	419
— — local	83
Routes nationales	294
— départementales	780
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	1,221
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	1,175
Canaux	»
Rivières navigables	»
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1892.
Recettes ordinaires	1,050,885f85	1,160,872f57
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	79,057f95	99,109f41
Propriétés départementales immobilières	21,319 78	11,688 52
Routes départementales	211,825 81	154,851 00
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	324,715 07	448 102 90
Enfants assistés	67,218 78	85,982 00
Aliénés	74,693 80	132,000 00
Assistance publique	17,974 14	31,836 22
Encouragem. et subvent.	31,122 71	28,420 90
Instruction publique	75,807 28	23,723 10
Dépenses diverses	103,116 92	51,395 19
Total des dépenses ordin.	1,009,822f27	1,067,109f24
Recettes extraordinaires	766,895f39	819,993f60
Dépenses extraordinaires	591,134 41	723,809 11
Emprunts. Dette du départ.	1,624,000f00	5,336,736f71

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1891.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	1,277,524f00	512 555f00	356,461f00	487,101f94
Cent. généraux	103,734 95	128,753 82	85,265 47	223,625 87
Fonds de sec. et non-valeurs	59,200 11	10,667 29	11,562 17	29,257 88
	1,440,459f06	651,976f11	453,288f64	739,985f69
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	744,621 44	279,547 50	106,474 90	161,220 11
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	527,340 78	216,785 03	126,570 67	239,491 54
Total par contr.	2,712,421f28	1,148 308f64	686,334 21	1,140 697f37

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 5,233 fr. 32 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 3,488 fr. 88 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 3,290,942 fr. 82 c. Département : 1,291,863 fr. 98 c. Communes : 1,113,676 fr. 90 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		5,696,483f70
Taxes assimilées		246,755 19
Contributions indirectes.		
Boissons	2,677,621f58	
Tabacs	5,123,895 47	8,669,700 23
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	868,183 18	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	3,418,248 73	
Forêts	138,998 97	
Postes et télégraphes	1,268,823 95	7,005,772 39
Impôt de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	19,913 07	
Revenus et produits divers	2,164,787 67	
Soit un total général de		21,618,711f51

représentant 0 fr. 56 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1891 pour 3,834,685,281 fr. 50 c. : Budget général, 3,364,014,677 fr. 67 c. Budget sur ressources spéciales, 470,670,603 fr. 83 c.

VAUCLUSE. — Chef-lieu : Avignon ; sous-préfectures : Apt, Carpentras, Orange.

Nombre de communes : 150 ; population totale : 235,411 ; superficie territoriale : 374,272 hectares ; bois domaniaux : 3,155 hectares ; bois communaux : 35,314 hectares.

Cour d'appel de Nîmes ; chef-lieu d'académie : Aix ; archevêché d'Avignon ; 15ᵉ corps d'armée (Marseille).

Sénateurs : 2 ; députés : 4 ; percepteurs : 34.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1890 : 116,639 fr.

Valeur du centime départemental, 1891 : 20,973 fr.

Revenus communaux annuels, 1891 : 2,679,212 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	307
— — local	»
Routes nationales	157
— départementales	601
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	381
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	3,083
Canaux	»
Rivières navigables	31
— flottables	48

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1892.
Recettes ordinaires	963,440f04	895,440f23
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	41,609f93	63,572f23
Propriétés départementales immobilières	36,311 20	22,638 96
Routes départementales	278,455 41	171,623 08
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	311,029 86	233,489 15
Enfants assistés	69,132 77	93,904 14
Aliénés	64,262 74	87,500 00
Assistance publique	10,746 52	36,210 17
Encouragem. et subvent.	26,861 50	30,814 63
Instruction publique	51,234 35	15,899 59
Dépenses diverses	30,441 10	39,997 41
Total des dépenses ordin.	920,085f38	795,649f36
Recettes extraordinaires	490,591f04	657,405f79
Dépenses extraordinaires	408,273 29	561,540 56
Emprunts. Dette du départ.	1,265,000f00	5,268,784f94

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1891.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	953,104f00	360,955f00	279,156f00	353,537 69
Cent. généraux.	77,392 04	90,671 90	66,774 12	162,307 51
Fonds de sec. et non-valeurs .	42,443 99	7,512 19	9,054 70	21,235 33
	1,072,940f03	459,139f09	354,984f82	537,080 53
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	543,244 78	193,219 21	80,508 59	112,978 34
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	405,279 91	158,377 43	99,654 88	171,385 60
Total par contr.	2,021,464 72	810,735f73	535,148 29	821,444f47

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 5,160 fr. 12 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 3,440 fr. 08 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 2,429,304 fr. 59 c. Département : 929,950 fr. 92 c. Communes : 838,137 fr. 90 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . . 4,197,393f41
Taxes assimilées. 182,798 98

Contributions indirectes.

Boissons.	1,537,086f20	
Tabacs	3,160,475 33	
Douanes.	»	5,210,186 16
Autres contributions indirectes	512,624 63	

Autres produits.

Enregistrement, domaines et timbre	2,555,686f27	
Forêts.	16,223 94	
Postes et télégraphes	1,016,489 20	6,580,263 41
Impôt de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières. . .	15,079 85	
Revenus et produits divers .	2,977,284 15	
Soit un total général de.		16,170,641f96

représentant 0 fr. 42 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1891 pour 3,834,685,281 fr. 50 c. : Budget général, 3,364,014,677 fr. 67 c. Budget sur ressources spéciales, 470,670,603 fr. 83 c.

VÉLOCIPÈDES (TAXE SUR LES). — La taxe sur les vélocipèdes a été établie par la loi du 28 avril 1893 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893 ; elle fait l'objet des articles 10 à 18 de cette loi.

En 1890 (proposition de loi du 19 juillet 1890), M. Clament, député, avait proposé d'établir une taxe sur les bicycles, tricycles, etc. ; il justifiait sa proposition en ces termes :

« Depuis plusieurs années, un nouveau genre de « sport, le sport vélocipédique, a pris une grande « extension en France. Il est surtout en usage parmi « la classe aisée de la société pour laquelle il constitue en même temps qu'un moyen de locomotion agréable, un excellent exercice physique « Son prix élevé en fait une fantaisie coûteuse « qui n'est pas à la portée de tous ; il représente « donc un objet d'agrément et de luxe. »

La proposition de M. Clament ne fut pas discutée ; mais la question de l'imposition des vélocipèdes se posa de nouveau en 1892 et le Gouvernement proposa à la Commission du budget de faire état du produit de ce nouvel impôt pour l'équilibre du budget de 1893.

La Commission accepta la proposition du Gouvernement. « Nous pensons aussi, disait le rapporteur « général [1], que le principe de cette taxe serait jus- « tifié et qu'elle constituerait, au profit de l'État et « des municipalités, une perception légitime, dont « le taux, fixé à 10 fr., ne serait de nature à en- « traver ni la fabrication, ni l'usage de ces appa- « reils. »

De son côté, le rapporteur de la Commission des finances au Sénat, après avoir constaté que l'usage des vélocipèdes avait pris depuis quelques années une très grande extension, ajoutait [2] : « La matière « imposable est donc assez étendue et assez impor- « tante aujourd'hui pour devenir la base d'un im- « pôt. Dans notre législation actuelle, il est perçu « des droits sur tous les moyens de transport (che- « vaux, voitures, messageries, etc.) ; on ne fait que « se conformer à cette règle en atteignant les vé- « locipèdes. »

Telles sont les raisons invoquées pour justifier le principe de la taxe sur les vélocipèdes. Un impôt de cette nature existe du reste dans l'Alsace-Lorraine et dans plusieurs parties de la Belgique à titre de taxe locale.

La taxe porte non seulement sur les vélocipèdes proprement dits (monocycles, bicycles, bicyclettes, tricycles, tandems, etc.), mais sur tous les appareils ou machines susceptibles d'être rangés dans la catégorie des vélocipèdes, quel que soit le nombre des roues ou des places que présentent ces appareils, qu'ils circulent isolément ou qu'ils soient attachés à des caisses, boîtes, véhicules, etc., et quel que soit le système employé pour les mettre en mouvement.

Sont seuls affranchis de la taxe :

1° Les vélocipèdes possédés par les marchands et exclusivement destinés à la vente ;

2° Ceux qui sont possédés en conformité de règlements militaires ou administratifs.

L'exemption des vélocipèdes destinés à la vente se justifie d'elle-même. La même immunité aurait dû logiquement être accordée aux vélocipèdes possédés par les loueurs, ces appareils étant également des objets de commerce, mais on a craint les abus qui se seraient produits par suite du remisage chez les loueurs de beaucoup de vélocipèdes appartenant à des particuliers.

Dans la pensée du Gouvernement, les vélocipèdes possédés en vertu de règlements administratifs ou militaires ne devaient être affranchis de la taxe qu'autant que ces appareils auraient été possédés obligatoirement ; mais le Parlement, tout en adoptant le texte proposé par le Gouvernement, manifesta son intention de donner à la mesure un caractère moins restrictif et il suffit pour qu'un agent des services civils ou militaires ait droit à l'exemption qu'il soit désigné par son administration comme

1. Rapport sur le budget général de 1893, par M. Poincaré, député (18 octobre 1892).
2. Rapport de M. Boulanger, sénateur, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés (18 mars 1893).

possedant et utilisant un vélocipede dans l'interêt du service.

L'article 10 de la loi du 28 avril 1893 fixe uniformément à 10 fr. par appareil la taxe annuelle due par les velocipèdes.

La Commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, avait proposé de réduire cette taxe de moitié pour les vélocipèdes habituellement affectés à des usages industriels ou commerciaux ; mais en raison des difficultés qu'il y aurait eu à distinguer les vélocipèdes passibles de la taxe entière de ceux qui auraient été appelés à bénéficier de la réduction à la demi-taxe, le Parlement repoussa cette proposition et se prononça pour une taxe uniforme.

La taxe de 10 fr. adoptée par la Chambre des députés fut d'abord réduite à 5 fr. par le Sénat; mais cette dernière assemblée admit en fin de compte le chiffre de 10 fr. constamment maintenu par la Chambre.

D'après l'article 11 de la loi du 28 avril 1893, la taxe est due pour l'année entière à raison des vélocipèdes possédés au 1er janvier, alors même qu'ils seraient ultérieurement vendus, détruits, mis hors d'usage, etc. Le même article dispose que les personnes qui, postérieurement au 1er janvier, deviennent possesseurs de vélocipèdes, sont passibles de la taxe pour le restant de l'année, à partir du 1er du mois dans lequel elles sont entrées en possession de ces appareils.

Les personnes imposables sont celles qui ont d'une manière permanente la jouissance d'un vélocipède, à quelque titre qu'elles le détiennent. Il n'est fait d'exception qu'à l'égard des individus majeurs ou mineurs ne jouissant pas de leurs droits au sens de la loi du 21 avril 1832; les vélocipèdes possédés par eux sont imposables au nom de leurs père, mère, tuteur ou curateur. (*L.* 28 *avril* 1893, *art.* 17.)

La taxe est due, dans tous les cas, dans les communes où les vélocipèdes imposables séjournent le plus habituellement. (*Ibid., art.* 12.)

C'est également dans ces communes que les redevables sont tenus de faire la déclaration des vélocipèdes pour lesquels ils sont imposables.

Les déclarations doivent être faites le 31 janvier de chaque année au plus tard, mais les personnes qui deviennent possesseurs de vélocipèdes au cours de l'année sont tenues d'en faire la déclaration dans les trente jours de l'acquisition. Les déclarations n'ont d'ailleurs pas besoin d'être renouvelées; elles sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu et ne doivent être modifiées qu'en cas de changements soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de l'imposition.

Les déclarations sont reçues sur un registre ouvert en permanence dans les mairies; elles sont effectuées par les redevables ou par un mandataire. Lorsque les possesseurs de vélocipèdes ne jouissent pas de leurs droits, l'obligation de faire les déclarations incombe à leurs père, mère, tuteur ou curateur.

Comme sanction à l'obligation de la déclaration, la loi dispose (*art.* 13) que les taxes sont doublées pour les éléments d'imposition qui n'ont pas été déclarés ou qui ont fait l'objet de déclarations tardives.

Les états-matrices de la taxe sur les vélocipèdes sont rédigés, au commencement de chaque année, par le contrôleur des contributions directes, assisté des répartiteurs.

En cas de contestation entre les répartiteurs et le contrôleur, cet agent annexe à l'état-matrice les observations des répartiteurs et une note justifiant ses propositions. Si le directeur ne partage pas la manière de voir du conseil de répartition, il soumet la difficulté au préfet avec son avis motivé. Dans le cas où ce magistrat n'adopte pas les conclusions du directeur, la décision appartient au ministre des finances.

En dehors des états-matrices dressés au commencement de l'année et qui servent à la confection des rôles primitifs, il est rédigé au cours de l'année des états-matrices supplémentaires; on comprend dans ces états-matrices, non seulement les vélocipèdes acquis depuis le 1er janvier, mais aussi tous ceux qui, pour une cause quelconque, ont été omis dans les rôles primitifs.

Les états-matrices supplémentaires sont rédigés d'après les mêmes règles que les états-matrices primitifs.

Les rôles, tant primitifs que supplémentaires, sont établis dans la même forme que les autres rôles des taxes assimilées; il est également délivré des avertissements à tous les redevables à raison de 5 centimes par article.

Il est ajouté à la taxe 5 centimes par franc pour fonds de non-valeurs et 3 centimes par franc pour frais de perception, de sorte que la taxe ressort par vélocipède déclaré à 10 fr. 82 c., non compris les frais d'avertissements.

Un quart du produit de la taxe en principal est, d'autre part, attribué aux communes (*L.* 28 *avril* 1893, *art.* 15); il s'ensuit que sur la somme de 10 fr. 82 c. ci-dessus indiquée, il ne revient à l'État que 8 fr. 32 c.

Les réclamations auxquelles donne lieu la taxe sur les vélocipèdes sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes; elles sont soumises à l'examen des répartiteurs et doivent être formées sur papier timbré, lorsqu'elles ont pour objet des cotes de 30 fr. et au-dessus, et être accompagnées de la quittance des termes échus.

La loi du 28 avril 1893 n'a produit son effet, en ce qui concerne la taxe sur les vélocipèdes, qu'à partir du 1er juin de ladite année. Le montant des rôles, tant primitifs que supplémentaires, a été pour les 7 derniers mois de 1893, de 941,336 fr. 14 c., savoir :

Taxe en principal	861,618f 50
Fonds de non-valeurs	43,031 28
Frais de perception	26,749 86
Frais d'avertissement	6,936 50
Total égal.	941,336f 11

La part attribuée aux communes dans la taxe en principal de 864,618 fr. 50 c. a été de 216,154 fr. 57 c.

Pour 1895, le produit de la taxe sur les vélocipèdes est évalué à 1,504,200 fr., non compris une somme de 450,000 fr. représentant la part revenant aux communes.

Les rôles primitifs de 1893, au nombre de 4,995, comprennent 119,963 articles, s'appliquant à 132,276 vélocipèdes dont 130,477 déclarés et 1,799 non déclarés. HENNEBIQUE.

VÉNALITÉ DES OFFICES ET DES CHARGES. — A toutes les pages de l'histoire financière de l'ancien régime, on trouve la trace du trafic des charges

et des offices, dont l'origine doit être cherchée dans le principe même de la féodalité. Qu'est-ce, en effet, qu'un office ? Une émanation, une délégation de la puissance royale ou seigneuriale, ou encore, comme le définit Loyseau dans son traité sur la matière, c'est « une dignité avec fonction publique ».

Au début, les offices étaient gratuitement donnés soit par le roi, soit par les seigneurs, grands vassaux dépositaires de l'autorité royale dans leurs fiefs.

Puis peu à peu, par empiétements successifs, le vassal, devenu plus puissant que le suzerain, d'une dignité personnelle, fit une propriété transmissible à sa descendance, et le roi, trop faible pour entreprendre la lutte, dut laisser ses seigneurs libres possesseurs de ses domaines.

Dès lors, devenus maîtres héréditaires, les nobles cherchèrent à se décharger le plus possible du faix de l'autorité. Pour ne pas être obligés de surveiller les agissements de leurs officiers, les charges furent affermées, et moyennant le paiement d'une redevance annuelle, le titulaire de la charge pouvait bénéficier des excédents disponibles, qui constituaient ses émoluments. Aussi, que d'exactions pour augmenter le produit de la ferme! Le peuple, c'est la terre qu'il faut retourner, le fruit qu'il faut pressurer, pour que le bénéficiaire s'enrichisse rapidement. La justice devient une pure négation, et sans parler du chapitre des frais que les gens de justice savaient déjà faire enfler démesurément, c'était bien souvent du côté de la plus forte bourse que penchait le plateau.

Naturellement, à une époque qui sera caractérisée par la révolution du fief héréditaire, le fils succédait au père dans les charges ou offices que celui-ci tenait de la munificence royale ou seigneuriale ; et quand le détenteur de l'office n'avait pas d'héritier apte à lui succéder, il ne lui était pas difficile de trouver un remplaçant qui reconnaissait largement cette complaisance.

Ce qui n'était dans le principe qu'une tolérance devint par la suite un droit, droit à ce point imprescriptible qu'il s'étendait même à la veuve ou aux héritiers de l'officier décédé avant de s'être démis de sa fonction. Les charges entrées dans une famille constituèrent dès lors une portion du patrimoine, et les justices, c'est-à-dire les fonctions administratives ou judiciaires, devenues héréditaires par le droit de présentation, furent au plus offrant. Dans leurs ordonnances, Louis IX et Louis le Hutin reconnurent et sanctionnèrent cet empiétement sur leurs prérogatives. Bien plus, sous le règne de Louis IX, les bailliages et les prévôtés dans les provinces soumises au roi étaient affermées, et cette tolérance de sa part fut un des griefs qui furent objectés par le pape Boniface VIII contre la béatification du roi de France, que sollicitait Philippe le Bel. Ses successeurs allèrent encore plus loin. Dans ces sortes de transactions, le pouvoir royal était complètement désintéressé. C'était l'officier qui vendait son office, et non le roi qui en trafiquait.

Il appartenait à Louis XII, le Père du peuple, d'inaugurer un nouveau genre de commerce. L'exemple lui fut donné, il est vrai, par les Vénitiens, qui, à bout de ressources, après les longues guerres qu'ils venaient de soutenir contre le roi de France, se créèrent des revenus importants en vendant à l'encan les charges et les dignités de la République. Louis XII usa du même procédé, les charges vendues au plus offrant remplirent bientôt de leur produit les coffres vides du Trésor royal, sans que pour cela le détenteur de l'office renonçât à ses droits : il n'y avait rien de changé, qu'un créancier de plus à désintéresser. La jurisprudence de l'époque sut en effet établir une distinction qui permit au tenancier de la charge d'exercer ses droits de finance.

La finance, c'était le droit de présenter un successeur, droit né d'un abus et d'un empiètement, mais devenu imprescriptible, et constituant la partie vénale et héréditaire de l'office.

L'office, c'était la fonction publique, la délégation de l'autorité qui ne pouvait être conférée que par le roi ou le seigneur. Deux actes étaient en effet nécessaires dans la transmission des offices. L'un constatait l'aliénation de la finance, contrat privé qui n'était soumis à aucun contrôle et qui n'acquérait de valeur qu'autant que l'autre acte, appelé contrat *ad resignandum*, était validé par l'acquiescement du roi à la nomination de l'acheteur.

Comme palliatif, afin d'éviter que les offices de judicature ne fussent exploités avec trop d'âpreté, des registres spéciaux tenus à la chancellerie déterminaient le prix des charges.

Mais cette façon de se procurer des ressources était beaucoup trop commode pour que le pouvoir royal n'en usât pas dans une large mesure. A chaque embarras financier, le roi vendait des charges, et quand il n'y en avait plus, on créait des offices.

Sous Henri II et Henri III, on les multiplia, mais c'est surtout après les grands désastres qui signalèrent la fin du règne de Louis XIV que ce genre de trafic prit la plus grande extension. Il y eut des offices de crieurs héréditaires d'enterrements, de vendeurs d'huîtres, de contrôleurs des perruques, de jaugeurs de vin, de compteurs de foin, de regrattiers vendeurs de sel, de contrôleurs des charbons, de porteurs de choux et de toiseurs de pierre.

La vénalité s'étendit même aux charges militaires, et le premier venu pouvait, moyennant finances, acheter un office de colonel, ou s'anoblir en se procurant une charge qui conférait la noblesse. Elle s'étendit à tout, et n'est-ce pas Desmarets qui répondit à ce monarque, qui s'étonnait que tant d'offices et tant de charges, même des plus baroques, pussent trouver acquéreur :

— Quand Votre Majesté crée une charge, Dieu crée en même temps un sot pour l'acheter.

Non seulement toutes les charges étaient devenues vénales, mais un grand nombre d'entre elles étaient pourvues de plusieurs titulaires qui exerçaient une année sur l'autre ; il y eut des offices alternatifs, triennaux et quatriennaux. Aussi, vives furent les réclamations, nombreuses les critiques contre ce mode d'opérer.

Tous les écrivains de cette époque s'élèvent contre cet état de choses, et cependant Montesquieu, dans son *Esprit des lois,* se montre favorable à la vénalité des offices, non pas des offices ridicules, créés pour les besoins d'un moment, mais des offices de judicature qui, en maintenant dans les familles l'hérédité de la fonction, finit par constituer cette noblesse de robe, l'honneur de notre vieille magistrature, qui seule lutta contre les débordements du pouvoir absolu. La noblesse d'épée, la première, se plaignit de ce privilège accordé à la fortune : elle se voyait peu à peu envahie et prévoyait le jour où, plus forte qu'elle, la noblesse de robe aurait seule la direction des affaires du royaume.

D'après Montesquieu, la vénalité des offices, c'était la porte ouverte aux justes aspirations de la classe économe et travailleuse, des familles plébéiennes qui, après s'être enrichies par le commerce, pouvaient prétendre aux dignités parlementaires. C'était une nouvelle noblesse qui montait, produisant tout un bouleversement dans l'ancienne et apportant à la monarchie l'appoint de son intelligence et de ses talents.

Ce mouvement de rénovation, les ambassadeurs vénitiens l'avaient bien compris et bien analysé dans leurs relations, qui ont été publiées dans les documents inédits de l'histoire de France. Ainsi donc, blâmable et condamnable dans son ensemble, la vénalité, considérée à un certain point de vue, pouvait produire les meilleurs effets. L'hérédité de l'office était d'ailleurs définitivement consacrée par un arrêt du Conseil en date du 7 décembre 1604, qui obligeait les détenteurs d'offices à verser au Trésor un soixantième du produit de leurs charges.

Ce droit s'appela droit de Paulette, du nom de Charles Paulet, trésorier de la Chambre du roi, qui en fut le premier fermier. (*V.* **Annuel**.)

Mais l'heure arrive où tout privilège doit disparaître. Dans la plupart des cahiers dressés dans les provinces à l'occasion de la réunion des États Généraux à Versailles, en mai 1789, sont visés les abus nés de la vénalité des offices. Déjà se dessine le grand mouvement qui doit tout emporter de l'ancien régime, et dans la nuit du 4 août 1789, la noblesse, le clergé et le tiers état renoncent à leurs privilèges, et successivement, par décrets du 4 août, du 16 novembre 1789 et des 20 janvier et 21 avril 1791, sont supprimés les offices de judicature, de municipalité et de finances, ainsi que les charges de greffiers, notaires, avoués et huissiers. En même temps, des indemnités étaient allouées aux anciens détenteurs des offices supprimés, mais ces indemnités furent réglées en assignats, de telle sorte qu'elles furent complètement fictives. Quelque radicale qu'ait été la mesure, la suppression des offices et des charges ne demeura définitive que pour la magistrature et l'armée. Les notaires furent remis, par la loi du 25 ventôse an XI, en possession de leur privilège, qui leur imposait l'obligation de fournir au Trésor un cautionnement. Quant aux autres offices devenus libres, les uns furent transformés en fonctions administratives, avec une organisation et une hiérarchie propres, les autres continuèrent à être gérés par ceux qui, depuis plusieurs générations, en étaient possesseurs.

Bien plus, les charges continuèrent à se vendre comme par le passé pendant toute la Révolution et l'Empire, les chambres de discipline ne présentant à la nomination que des personnes ayant acquis les charges des mains de leurs prédécesseurs. Aussi la Restauration n'eut pas grand'chose à faire pour reconstituer quelques-uns des privilèges abolis dans la nuit du 4 août. Après les guerres et les invasions qui marquèrent la fin du premier Empire, la France était complètement épuisée. Il fallait trouver, créer de nouvelles ressources. Vendre des charges comme le faisaient les anciens rois de principe absolu, une monarchie qui avait à compter avec un pouvoir législatif, quelque disposé qu'il fût à appuyer le pouvoir royal, ne pouvait songer à le faire. Mais ériger en monopoles les différents offices ministériels et astreindre les titulaires à verser un cautionnement était un procédé commode, qui devait procurer au Trésor appauvri une centaine de millions.

C'est dans ces conditions que fut promulguée la loi du 28 avril 1816, qui, en limitant le nombre des avocats au Conseil d'État, des référendaires au sceau, des notaires, des agents de change, des avoués, des huissiers, des courtiers de commerce, des greffiers, des commissaires-priseurs, créait en leur faveur un monopole et les constituait propriétaires de leur charge, moyennant le versement d'un cautionnement. Il ne saurait entrer dans le cadre de cette étude d'examiner jusqu'à quel point était légitime une pareille mesure, et si, en monopolisant certaines fonctions, le législateur n'a pas outrepassé son droit par le rétablissement, au profit d'une classe d'individus, d'un privilège. C'était en tous cas lier l'avenir, et quand, en 1867, on voulut abolir le privilège des courtiers de commerce, il a fallu indemniser ceux dont les offices se trouvaient supprimés. (*V.* **Courtiers de commerce.**)

Quant à la question de savoir quels sont les avantages ou les inconvénients de la monopolisation des offices ministériels, nous ne pouvons davantage essayer, dans cet aperçu historique, d'effleurer une question qui a soulevé tant de controverses. Nous nous bornerons à rappeler ici que dans divers pays d'Europe, tels que l'Allemagne et l'Angleterre, le notariat et les offices ministériels sont libres ou entre les mains de véritables fonctionnaires, et que les frais de toute nature sont beaucoup moindres qu'en France.

Quoi qu'il en soit, les critiques les plus violentes ne tardèrent pas à s'élever contre le nouvel état de choses sanctionné par la loi de 1816. De 1830 à 1837, plusieurs pétitions restées sans succès furent remises aux pouvoirs publics, demandant la suppression de la vénalité. Du reste, la chancellerie, qui dans le principe avait voulu imposer un maximum aux prix des cessions, en les limitant à un chiffre égal à celui des cautionnements, se voyait peu à peu obligée d'approuver des conventions stipulant des prix bien supérieurs. La valeur des offices s'est accrue depuis cette époque dans des proportions considérables. En vain et à maintes reprises, la chancellerie a voulu refuser d'accepter des traités stipulant des prix trop exorbitants. La barrière était tournée par tout un système de contre-lettres, qui permettaient aux titulaires des charges de les céder dans des conditions aussi avantageuses pour eux que si leur trafic eût été licite.

Aujourd'hui et depuis longtemps, les offices, sans être complètement assimilés à une propriété ordinaire, sont transmissibles sans qu'en dehors des conditions de capacité exigées des successeurs, la chancellerie ait à intervenir dans la question même de la transaction.

Aussi le prix des charges n'a fait que croître, variant d'une charge à l'autre d'après le revenu, en le capitalisant suivant des taux qui varient de 25 à 15 p. 100.

Quelques chiffres, destinés à donner une idée approximative de la valeur des différents offices ont leur place à la fin de cette étude.

Les charges d'avoués, au nombre d'environ 2,600, représentent une valeur de 160 millions, avec un revenu de 35,700,000 fr.

Les charges d'huissiers, au nombre de 5,038, sont évaluées à 29 millions, avec un revenu de 28 p. 100, soit un peu plus de 6 millions.

Les 379 offices de commissaires-priseurs ont été payés 26 millions.

Quant aux 89,607 études de notaires, on les évalue à une valeur de 600 millions, avec un revenu minimum de 15 à 25 p. 100, évalué à 120 millions.

Les charges d'agents de change ont subi, depuis quelques années, tant de modifications, qu'il est à peu près impossible de leur assigner une valeur bien précise. Certaines charges d'agents près la Bourse de Paris ont été cédées au prix de 4 millions.

Bien moins importantes, comme prix d'ensemble, sont les autres offices monopolisés. Mais les quelques chiffres que nous venons de citer permettent d'évaluer à un milliard environ la valeur totale des privilèges créés ou continués par la loi de 1816[1].

Ch. Fontaine.

VENDANGES. — Les vendanges ne sont soumises ni au droit de circulation, ni aux formalités qui s'y rattachent ; mais elles sont passibles des droits d'entrée et, le cas échéant, des taxes d'octroi.

Il y a deux manières d'assurer la perception des droits d'entrée et d'octroi sur les vendanges : la perception immédiate aux portes, et l'entrepôt.

La perception à l'introduction est effectuée sans aucune remise en comptant deux hectolitres de vin pour trois hectolitres de vendanges (la base de conversion pour les cidres et poirés est de deux hectolitres de cidres ou poirés pour cinq hectolitres de pommes ou poires).

Les quantités de vin fabriquées chez les récoltants jouissant de l'entrepôt sont reconnues par voie d'inventaire ; celles consommées à l'intérieur sont imposées sous déduction de 10 p. 100 des charges totales d'entrepôt. (La réglementation est la même pour les cidres et poirés.)

Dans les villes où la presque totalité des habitants récolte du vin, la perception des droits d'entrée sur les vendanges peut être remplacée par un abonnement général stipulant le paiement d'une somme équivalente au montant des droits d'entrée qui seraient dus pour l'année entière sur la consommation des vins fabriqués à l'intérieur. Cet abonnement est basé sur une année de récolte complète, avec réduction dans la proportion des produits apparents de la récolte de l'année.

Depuis un certain nombre d'années, l'usage s'est établi dans les départements non producteurs ou de petite production de faire venir des vendanges des pays de récolte pour fabriquer du vin sur place ou pour accroître la production locale. Les quantités ainsi expédiées atteignent déjà un chiffre considérable (de 60 à 80 millions de kilogrammes par an).

Il y a là une concurrence, dans des conditions privilégiées, au commerce des vins proprement dit et un danger pour les intérêts du Trésor. Non seulement on élude par ce moyen le droit de circulation, mais on transporte à l'abri de tout contrôle des matières qui peuvent servir à la production clandestine des alcools, et cela loin des régions où le fisc est plus spécialement organisé pour surveiller les distillations. Aussi, à plusieurs reprises, le Gouvernement a-t-il proposé au Parlement de soumettre les vendanges au droit de circulation d'après la base de conversion déjà adoptée pour le droit d'entrée. C'est là une mesure qui s'impose et qui a d'ailleurs d'autant plus de chances d'aboutir qu'elle est également réclamée avec instance par les principaux représentants de la viticulture.

1. V. *Bulletin de statistique du ministère des finances*. Année 1891, 2e semestre.

VENDÉE. — Chef-lieu : La Roche-sur-Yon ; sous-préfectures : Fontenay, Les Sables-d'Olonne.

Nombre de communes : 301 ; population totale : 442,355 ; superficie territoriale : 671,210 hectares ; bois domaniaux : 7,966 hectares ; bois communaux : » hectares.

Cour d'appel de Poitiers ; chef-lieu d'académie : Poitiers ; évêché : Luçon, suffragant de l'archevêché de Bordeaux ; 11e corps d'armée (Nantes).

Sénateurs : 3 ; députés : 6 ; percepteurs : 61.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1890 : 168,438 fr.

Valeur du centime départemental, 1890 : 26,614 fr.

Revenus communaux annuels, 1890 : 2,774,236 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	490
— — local	»
Routes nationales	539
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	3,143
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	2,134
Canaux	14
Rivières navigables	123
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1892.
Recettes ordinaires	1,361,945f52	1,301,835f14
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	52,953f79	77,610f40
Propriétés départementales immobilières	24,601 00	8,990 37
Routes départementales	198,048 45	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	598,168 34	674,914 57
Enfants assistés	85,837 82	157,157 71
Aliénés	66,261 72	120,584 30
Assistance publique	49,162 03	86,687 53
Encouragements et subventions	30,124 40	55,304 32
Instruction publique	98,314 43	17,903 70
Dépenses diverses	14,819 04	33,195 21
Total des dépenses ordin.	1,218,321f02	1,232,348f11
Recettes extraordinaires	1,508,496f16	520,338f06
Dépenses extraordinaires	786,318 50	505,894 59
Emprunts. Dette du département	1,600,000f00	912,104f68

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1891.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	1,636,118f00	424,499f98	239,150f00	297,056f17
Cent. généraux.	132,852 78	106,634 40	57,204 68	135,813 75
Fonds de sec. et non-valeurs	69,075 63	8,834 69	7,757 07	17,842 74
	1,838,046f41	539,969f07	304,111f75	450,712f66
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	897,877 54	218,659 94	61,014 37	88,148 19
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	588,042 55	152,625 56	69,314 35	118,700 40
Total par contr.	3,323,966f50	911,254f57	437,470f17	657,561f25

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 7,685 fr. 79 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 5,123 fr. 86 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 3,140,525 fr. 28 c. Département : 1,268,750 fr. 01 c. Communes : 93,580 fr. 12 c., ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à		5,343,062 41
Taxes assimilées		205,680 08
Contributions indirectes.		
Boissons	2,186,095 57	
Tabacs	[illegible]	
Douanes	1,342,930 01	6,403,609 46
Autres contributions indirectes	512,810 95	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	4,095,064 20	
Forêts	125,631 21	
Postes et télégraphes	729,473 40	5,919,621 55
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	27,672 96	
Revenus et produits divers	941,776 78	
Soit un total général de		17,871,973 50

représentant 0 fr. 46 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1891 pour 3,834,685,281 fr. 50 c. : Budget général, 3,364,014,677 fr. 67 c. Budget sur ressources spéciales, 470,670,603 fr. 83 c.

VENTES.

SOMMAIRE.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

1. Origine de l'impôt.

La vente est une transmission de biens ou de valeurs consentie moyennant un prix.

De tous temps, les ventes ont supporté des droits de mutation : d'abord, des droits seigneuriaux (lods et ventes, quint, requint) qui étaient, dans le système féodal primitif, le prix de l'investiture accordée par le seigneur suzerain au nouveau possesseur ; plus tard et en sus des droits féodaux, le centième-denier payé au Trésor royal comme impôt particulier, rattaché à la formalité de l'insinuation ; enfin, des droits de contrôle, comme salaires de la formalité de ce nom. (*V.* **Enregistrement**, *nos* 1, 3 *et* 4.)

Les deux derniers droits ont été réunis en un seul, appelé droit d'enregistrement, par la loi du 5 décembre 1790. Le terme d'*enregistrement* indiquait que les actes devaient continuer à être mentionnés sur des registres administratifs, et, en fait, si l'on compare les anciens registres du contrôle avec les registres actuels de l'enregistrement, on voit que la formalité, sous un nom différent, est toujours à peu près la même. Le contrôle des ventes et autres actes, qui avait sa raison d'être sous l'ancien régime (*V.* **Enregistrement**, *n°* 1), a perdu à peu près aujourd'hui son caractère de service public, en sorte que la formalité moderne n'est guère autre chose qu'un moyen de perception.

Pour justifier l'impôt sur les ventes immobilières, on a dit « que l'acquéreur a besoin, pour devenir propriétaire, de toute la protection de la loi civile ;

que la translation du droit de propriété semble plus exorbitante du droit naturel que sa conservation ; que la civilisation, après avoir sanctionné le droit de jouir, dut faire un effort de plus pour constituer celui de disposer » (Championnière et Rigaud, II, n° 1640) ; d'où la conséquence que la vente est un juste sujet d'impôt.

On peut répondre que toutes les contributions, quelles qu'elles soient, n'ont d'autre objet que de permettre à l'État d'assurer aux citoyens le libre exercice de leurs droits, parmi lesquels il faut incontestablement ranger celui de disposer. Si l'impôt sur les ventes n'existait pas, l'État n'en devrait pas moins garantir l'exécution de ces contrats, comme de tous les autres actes qui sont la conséquence du droit de propriété. Il perçoit dans ce but, pour la protection de la personne et du patrimoine de tous les citoyens, des impôts de diverse nature qui forment, sans distinction et sans destination spéciale pour chacun d'eux, l'ensemble des voies et moyens mis chaque année à sa disposition par la loi de finances.

Aussi, MM. Championnière et Rigaud s'empressent-ils d'ajouter : « Les lois et surtout les lois bursales doivent rarement, dans leur application, être considérées sous un point de vue purement philosophique ; leurs rédacteurs s'attachent peu à l'origine ou à la cause morale de l'impôt ; ce qu'ils examinent, c'est son produit et la facilité de sa perception. L'impôt qui se prélève depuis longtemps se perçoit sans difficulté ; on le continue et si de justes motifs peuvent l'appuyer, le législateur s'en est peu inquiété, car, n'eussent-ils pas existé, il ne l'eût pas moins conservé ; encore moins s'occupe-t-il des vices de son origine. » (*Ibidem.*)

Il ne faut donc point chercher à l'impôt sur les ventes une origine plus ou moins philosophique et morale. La vérité est que, du moment où des impôts sont nécessaires, l'Etat a été amené à les prendre partout où il rencontrait des valeurs imposables et des moyens faciles de perception.

Or, il lui a paru que les ventes constituaient la manifestation certaine d'une richesse susceptible d'être frappée par l'impôt. Du moment, en effet, qu'un particulier achète des biens, c'est qu'il est généralement possesseur de capitaux correspondant à leur valeur. L'État a donc trouvé dans ce fait l'occasion de demander à l'acquéreur une part de son capital. Il avait en outre sous la main, pour la perception de cet impôt, un système tout organisé, celui des anciens droits de centième-denier et de contrôle, qui consistait à exiger que la mutation fût révélée, sous peine d'amende, par un enregistrement public. Ainsi, matière imposable et moyen commode de perception, tout se trouvait réuni pour que les ventes continuassent, sous le nouveau régime comme sous l'ancien, à supporter des taxes fiscales.

2. Question préliminaire.

Nous avons indiqué au mot *Enregistrement* (§ 18, n° 4) l'influence possible de l'impôt sur la circulation des biens. On peut affirmer à ce sujet que tout impôt sur un fait de circulation, qu'il s'agisse d'immeubles, de valeurs mobilières ou de transports de marchandises, boissons, correspondances, etc., constitue une entrave à cette circulation et, par là même, une entrave aux transactions ; un impôt de cette nature peut donc nuire considérablement au développement de la prospérité générale. Aussi, bien des économistes sont-ils d'avis que les meilleurs impôts sont ceux qui grèvent directement les revenus, parce qu'ils se paient annuellement, par acomptes, et ne gênent en particulier aucune transaction. Les impôts sur les ventes doivent être, dans tous les cas, assez modérés pour ne pas entraver les aliénations. Présentent-ils cette condition? Pour répondre à cette question, nous allons examiner le plus important d'entre eux, celui qui grève les ventes immobilières.

II. VENTES IMMOBILIÈRES.

Ces ventes supportent des droits d'enregistrement et des droits de transcription ; les ventes judiciaires sont en outre passibles d'une taxe de frais de justice.

3. Droit d'enregistrement.

La loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, n° 1, a frappé du droit de 4 p. 100 en principal :

« 1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux. — Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a acquitté ;

« ....4° Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation ;

« 5° Les retours d'échanges et de partages de biens immeubles ;

« 6° Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré. »

Aux termes de l'article 15 de la même loi, la valeur imposable, passible de ce droit de 4 p. 100, est déterminée, « pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles, à titre onéreux, *par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans le cas autorisé par la présente.* »

L'article 17 a créé pour l'administration, dans les termes suivants, cette faculté d'expertise : « Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat. »

L'article suivant règle la procédure de cette expertise qui a été simplifiée pour les ventes de 2,000 fr. et au-dessous par l'article 15 de la loi du 23 août 1871. (*V.* **Enregistrement,** *n°* 30.)

4. Droit de transcription.

Bien que la loi du 11 brumaire an VII, antérieure de près de six semaines à celle du 22 frimaire, eût rendu obligatoire la transcription au bureau des hypothèques des actes d'aliénation immobilière pour les rendre opposables aux tiers, la loi du 22 frimaire n'édicta aucun impôt spécial pour cette formalité. La loi organique du service hypothécaire, en date du 21 ventôse an VII, ne tarda pas toutefois à combler cette lacune en disposant, dans son article 25, qu'il serait perçu au bureau

des hypothèques, lors de la transcription des actes de mutation, un droit de un et demi pour cent (1 fr 50 c. p. 100) du prix intégral desdites mutations, tel qu'il aurait été réglé à l'enregistrement. Ainsi, sous ce régime, une vente payait 4 p. 100 à l'enregistrement et 1 fr. 50 c. p. 100 aux hypothèques soit, en principal, 5 fr. 50 c. p. 100, plus le décime créé par la loi du 6 prairial an VII, ce qui portait le droit total à 6 fr. 05 c. p. 100.

Nous avons exposé au mot *Hypothèque*, n° 6, que la loi du 28 avril 1816 prescrivit de percevoir le droit de transcription au moment de l'enregistrement, à l'égard de tous les actes de nature à être transcrits, et fixa ainsi le droit d'enregistrement des ventes immobilières à 5 fr. 50 c. p. 100 en principal, droit de transcription compris. Le législateur ne se borna pas à assurer par cette loi la perception du droit de transcription en le faisant payer d'avance, il créa un nouvel impôt sur les transcriptions, en édictant que, malgré le paiement du droit proportionnel de transcription à l'enregistrement, il serait perçu aux hypothèques, lors de la formalité de la transcription, un droit fixe d'un franc (*art.* 61 *de la même loi*).

D'après ces dispositions, une vente immobilière paie aujourd'hui à l'enregistrement.	5 fr. 50 c. p. 100
Plus le double décime et demi actuellement en vigueur, ci	1 fr. 3750 —
Soit ensemble.	6 fr. 8750 p. 100

par 100 fr.

Elle paie en outre au bureau des hypothèques un droit fixe de 1 fr. 25 c., décimes compris, par chaque acquéreur dénommé dans l'acte de vente.

5. Droit de timbre de transcription.

La transcription ne donne pas seulement ouverture à ce droit fixe d'un franc, qui est de 1 fr. 25 c. avec les décimes actuels; elle entraîne encore la perception de droits de timbre considérables, car elle a lieu sur des registres timbrés à 3 fr. 60 c. par feuille double (soit 1 fr. 80 c. par rôle) qui contiennent 30 lignes par page et sur lesquels on ne doit mettre en moyenne que 18 syllabes par ligne.

Cet impôt du timbre grève considérablement les petites ventes. Une vente de 200 fr. est souvent aussi longue qu'une vente de 20,000 fr.; elle sera même beaucoup plus longue si elle a lieu en justice, lorsqu'il s'agit, par exemple, de biens de mineurs. Dans ce cas, si sa transcription nécessite quinze rôles de registre, elle coûtera 27 fr. de timbre, 36 fr. pour vingt rôles, etc.

Ces frais de timbre sont une légère charge pour les ventes importantes, mais ils sont très lourds pour les petites: on peut les considérer comme un impôt particulièrement anti-démocratique. Le droit fixe, dont il vient d'être question, augmente encore notablement la charge des petites ventes, car il est dû, dans les adjudications en détail, par chaque adjudicataire, en sorte que, pour dix acquéreurs, il s'élève à 12 fr. 50 c.

Le particulier qui achète un petit lot de 50 fr. paie au bureau des hypothèques le même droit fixe de 1 fr. 25 c. que celui qui achète un immeuble de 50,000 fr.

6. Proposition de réforme à l'égard des droits de timbre.

Frappés de cette anomalie, plusieurs députés ont déposé le 29 mars 1890, une proposition de loi ayant pour objet la suppression du timbre des registres de transcription hypothécaire et son remplacement par une augmentation du droit proportionnel de transcription qui, de 1 fr. 50 c. p. 100, devrait être porté, d'après eux, à 1 fr. 70 c. p. 100. Le principe de cette réforme mérite l'attention de toutes les personnes qui se préoccupent d'une équitable répartition des charges publiques. La quotité de l'augmentation à faire subir au droit de 1 fr. 50 c. p. 100 devrait même être calculée de manière à représenter, non seulement le produit actuel du timbre des registres de transcription, mais encore celui du droit fixe d'un franc, qui pourrait être ainsi supprimé. La transcription hypothécaire deviendrait alors une formalité purement civile, sauf dans le cas où le droit proportionnel de transcription n'ayant pas été perçu à l'enregistrement, le conservateur serait tenu de le réclamer.

7. Taxe de frais de justice

Jusqu'à ces derniers temps, les ventes judiciaires ont supporté des droits de greffe tant sur la minute du jugement d'adjudication que sur son expédition (*V.* **Greffe**, *n°s* 2 *et* 3). Ces droits ont été supprimés par la loi des finances du 26 janvier 1892, à partir du 1er juillet suivant, pour toutes les procédures non commencées avant cette dernière date. La même loi réduit d'un tiers le droit d'enregistrement des exploits relatifs aux procédures de vente judiciaire. Mais en remplacement des impôts ainsi supprimés ou réduits, les articles 15 et 16 de cette loi ont créé un droit de 25 cent. p. 100 qui s'applique non seulement aux ventes de biens meubles ou immeubles faites à la barre du tribunal, mais encore à celles qui sont renvoyées devant un notaire commis par décision de justice.

Cette taxe est due sur le prix d'adjudication, augmenté de toutes les charges susceptibles d'y être ajoutées conformément aux lois sur l'enregistrement, en excluant toutefois de ces charges les droits eux-mêmes, auxquels le jugement donne ouverture.

En cas d'adjudication prononcée au profit d'un colicitant, le droit de 0 fr. 25 c. p. 100 est exigible sur la totalité du prix, sans qu'il y ait lieu de déduire la part revenant à l'adjudicataire: les dispositions de l'article 15 qui prescrivent de liquider l'impôt sur le prix sont conçues en termes généraux et absolus ne comportant aucune distinction.

Les ventes au-dessous de 2,000 fr. sont affranchies de la nouvelle taxe (*art.* 16). Cette exemption, édictée en vue de compléter l'œuvre du législateur de 1884 (*V. n° suivant*), ne s'applique qu'aux ventes dont le prix total est inférieur au chiffre indiqué. Par conséquent, en cas d'adjudication par lots, si le chiffre de 2,000 fr. est atteint pour l'ensemble des lots vendus, chaque adjudication partielle quel qu'en soit le prix particulier, est passible du droit.

La nouvelle taxe est indépendante des droits de toute nature auxquels le procès-verbal ou le jugement d'adjudication peut donner ouverture à raison de la mutation qu'il constate. Ces droits continuent d'être perçus conformément aux lois en vigueur.

La taxe de 25 cent. p. 100 est sujette aux décimes et s'élève en réalité à 31 cent. 1/4.

Les expéditions des ventes judiciaires délivrées

par les greffiers sont aujourd'hui un peu moins onéreuses, car, d'après l'article 13 de la nouvelle loi, elles doivent contenir de 12 à 14 syllabes à la ligne, au lieu de 8 à 10, permises précédemment : c'est une légère diminution de frais de timbre.

8. Dégrèvement des petites ventes judiciaires.

De nombreuses critiques avaient été élevées depuis bien longtemps contre l'élévation des droits applicables aux ventes immobilières et notamment aux ventes judiciaires, élévation dont les enfants mineurs étaient spécialement victimes, et qui, dans les petites ventes sur saisie, faisait absorber par le Trésor la plus grande partie du gage des créanciers.

A tous les droits d'enregistrement, de timbre et de transcription, il faut ajouter les honoraires du notaire, si la vente est notariée, et la remise proportionnelle et autres émoluments de l'avoué poursuivant, si la vente a lieu en justice. Tous ces frais réunis formaient dans bien des cas un ensemble véritablement ruineux que le législateur a essayé d'atténuer.

Une loi du 23 octobre 1884, dont le projet était depuis longtemps à l'étude, a eu pour but de remédier à cet état de choses. Elle dispose que dans les ventes *judiciaires* d'immeubles (*V. infrà, n*° 13) dont le prix principal d'adjudication ne dépasse pas 2,000 fr., toutes les sommes payées au Trésor public pour droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, applicables aux actes rédigés en exécution de la loi, *pour parvenir à l'adjudication,* seront restituées. Elle porte, en outre, que, si le prix d'adjudication ne dépasse pas 1,000 fr., les divers agents de loi subissent une réduction d'un quart sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe.

Ainsi, en vertu de cette loi, on ne restitue que les droits perçus sur les actes de la procédure *préparatoire;* quant aux droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque exigibles sur l'adjudication et sa transcription, ils continuent à être dus et perçus comme par le passé.

On n'a pas tardé à reconnaître que cette loi du 23 octobre 1884 n'avait nullement atteint le but proposé. Les statistiques du ministère de la justice en fournissent la preuve chaque année. Le taux moyen des frais préparatoires pour les ventes judiciaires de 2,000 fr. et au-dessous n'a diminué que d'une manière très peu sensible ainsi que le constate le tableau ci-après.

Les ventes de 500 fr. et au-dessous, qui, en 1881 et 1882, supportaient une charge de frais s'élevant à 143 p. 100, supportent encore aujourd'hui 112 fr. 90 c. p. 100, et il ne s'agit dans ce chiffre que des frais préparatoires, payés par l'adjudicataire en sus de son prix. Le montant de ces frais étant toujours annoncé avant la vente, les enchérisseurs en tiennent compte. Il en résulte que, sur un prix total de 212 fr., il ne revient au vendeur ou à ses créanciers que 100 fr. au maximum; le surplus, ou 112 fr., est payé par l'acquéreur aux officiers ministériels. On a calculé que dans les frais dont il s'agit, il revenait, avant la loi du 23 octobre 1884, environ un tiers au Trésor et deux tiers aux officiers ministériels comme émoluments. Cette loi aurait donc dû avoir pour effet de diminuer les frais préparatoires tout au moins d'un tiers.

La proportion des frais avant et après la loi de 1884 est indiquée par le tableau suivant.

Moyenne des frais par 100 fr. du prix d'adjudication.

ANNÉES.	PRIX D'ADJUDICATION.						
	500f et moins.	501 à 1,000f.	1,001 à 2,000f.	2,001 à 5,000f.	5,001 à 10,000f.	Plus de 10,000f.	Ensemble.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1881. . .	143.19	61.85	31.95	15.30	8.56	1.91	3.71
1882. . .	143.24	54.21	31.12	15.08	8.59	2.12	3.93
1883. . .	149.48	55.67	31.34	15.53	8.38	2.13	3.98
1884. . .	151.00	57.29	31.73	15.87	9.11	1.72	3.54
1885. . .	132.10	53.16	28 59	15.67	8.80	2.11	3.83
1886. . .	126.85	49.92	25.94	15.17	8.97	2.28	4.17
1887. . .	137.37	50.33	31.00	16.06	9.47	2.69	5.03
1890. . .	112.90	42.57	25.96	16.84	9.70	2.44	»

Ce tableau ne montre que trop l'inefficacité de a loi de 1884 qui, pour l'ensemble des ventes judiciaires, n'a pas empêché le taux moyen des frais de monter de moins de 4 p. 100 à plus de 5 p. 100 ; et qui, pour les ventes où le prix d'adjudication ne dépasse pas 500 fr., n'a fait que ramener le taux des frais de 143 à 112 p. 100!

L'opinion publique et le Gouvernement s'étant émus de la persistance d'un état de choses si déplorable, le ministre de la justice a adressé le 10 mars 1890 aux premiers présidents et aux procureurs généraux près les cours d'appel la circulaire suivante que son successeur a fait insérer au *Journal officiel* (12 avril 1890) et à laquelle il importe de donner le plus de publicité possible :

« Parmi les abus auxquels le Gouvernement de la République s'est préoccupé de remédier, l'exagération de certains frais de justice a dès longtemps appelé son attention. La loi du 23 octobre 1884, relative aux ventes judiciaires d'immeubles dont le prix d'adjudication ne dépasse pas 2,000 fr., a eu pour but et devait avoir pour effet d'alléger sensiblement les charges que les formalités légales de l'adjudication font peser sur la petite propriété. La restitution de tous les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, et, en outre, pour les adjudications ne dépassant pas 1,000 fr., la réduction d'un quart sur les émoluments des agents de la loi devaient forcément amener une diminution notable des frais. A ces mesures s'ajoutaient encore les facilités offertes aux parties pour la simplification des procédures et l'économie des dépenses de publicité souvent aussi inutiles qu'onéreuses. En dépit de ces dispositions, la statistique des trois années qui ont suivi le vote de la loi n'a pas donné les résultats sur lesquels on était en droit de compter, et les vérifications complémentaires auxquelles j'ai fait procéder récemment établissent d'une façon indéniable que la réduction des frais a été très inférieure aux légitimes prévisions des auteurs de la loi.

« L'insuffisance de ces résultats tient en partie, j'ai le regret de le dire, aux conditions dans lesquelles cette loi a été appliquée. Il résulte, en effet, d'une enquête faite dans divers ressorts qu'il y a des arrondissements en trop grand nombre *où certains articles de la loi sont restés lettre morte.* Il en est notamment où jamais les avoués n'ont employé la voie économique de la requête dans le cas prévu par l'article 2 ; d'autres, où le tribunal néglige de limiter les frais d'insertion et d'affichage. Ces constatations autorisent à penser que, même sur d'autres points, la sollicitude et le désintéressement de ceux qui sont chargés d'assurer ou de surveiller l'exécution de la loi ont pu se trouver en

défaut. Le Gouvernement était cependant en droit d'espérer que les officiers publics et ministériels et les tribunaux eux-mêmes sauraient s'inspirer des considérations toutes de justice et d'humanité qui avaient guidé le législateur.

« A la vérité, l'un des écueils de la loi de 1884 est de mettre aux prises, dans la conduite des procédures, les officiers ministériels avec leurs intérêts personnels. Elle autorise pour les majeurs en concours avec les mineurs, lorsqu'il y a accord entre eux, la substitution de la voie de la requête à celle de l'assignation. Ce mode de procéder est moins avantageux pour les avoués, mais il rend aux vendeurs, au double point de vue de l'économie des frais et de la célérité, d'incontestables services. Comment, dès lors, sauf des cas exceptionnels, prévoir la résistance des parties à user de cette faculté, si cette résistance n'a pour cause l'ignorance dans laquelle elles demeurent tenues de la faveur qui leur est ouverte? Ce serait aux avoués à les renseigner; mais ces officiers ministériels sont intéressés à suivre la voie de l'instance contradictoire qui leur procure des émoluments plus considérables, et trop souvent ils ne font rien pour dissiper l'ignorance de leurs clients; ils peuvent même inciter les parties à suivre une procédure qui devient manifestement frustratoire si elle est faite en contradiction avec leurs intérêts.

« Les magistrats ne peuvent, en l'état actuel de notre législation, substituer leurs diligences à celles des avoués et convertir en une obligation ce qui doit rester une faculté. Il n'en est pas moins vrai qu'ils sont autorisés à réclamer des officiers ministériels les explications indispensables, lorsque, les intérêts des parties en cause étant les mêmes, ils se trouvent saisis de simulacres de procès dans lesquels, d'un commun accord, les avoués se partagent les rôles et quelquefois multiplient les incidents. Ils doivent s'assurer si les modestes vendeurs que la loi a voulu protéger ne sont pas victimes de conseils intéressés, et, lorsque cette preuve leur est faite, ne négliger aucune occasion de rappeler des officiers ministériels peu scrupuleux à une plus juste appréciation de leurs devoirs. Ils pourront souvent compter sur le concours et l'influence des présidents des chambres de discipline. Appelés enfin à vérifier les états de frais qui leur seront présentés, ils sauront en déduire les émoluments qui n'auraient pas une base strictement légale, et leur attention sera d'autant plus éveillée qu'ils auront pu reconnaître plus souvent, de la part des mêmes officiers ministériels, une abusive direction des intérêts de leurs clients.

« Les tribunaux ont, d'ailleurs, dans l'application de la loi de 1884, des obligations dont l'accomplissement leur appartient en propre. L'article 5 de la loi leur ouvre, comme je le rappelais plus haut, la faculté d'ordonner par le jugement qui doit fixer les jours et conditions de l'adjudication ou par le jugement qui autorise la vente : 1° que les placards et insertions ne contiendront qu'une désignation très sommaire des immeubles, le prix des insertions étant de la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires ; 2° que les placards seront même manuscrits et apposés sans procès-verbal d'huissier.

« Dans tous les ressorts où l'usage s'est établi de procéder par voie de requête et où les tribunaux ont, de leur côté, pris l'habitude de substituer à la publicité étendue du Code de procédure la publicité restreinte de la loi de 1884, les vendeurs peuvent apprécier dans une large mesure les avantages attachés à la bonne exécution de cette loi. Dans les autres, au contraire, malgré les sacrifices imposés à l'État comme aux divers agents de la loi, l'impôt judiciaire pèse encore lourdement sur la petite propriété et les ventes d'immeubles appartenant aux mineurs et incapables restent frappés de droits excessifs.

« Il est cependant bien peu de cas où des insertions sommaires et restreintes ne doivent suffire pour assurer la notoriété désirable à la mise en adjudication de biens aussi peu importants, et j'espère que les tribunaux sauront désormais user plus largement des facultés qui leur sont offertes dans l'intérêt des justiciables.

« Lorsque les tribunaux ont prescrit les mesures autorisées par l'article 5, il leur reste encore le devoir de s'assurer des conditions dans lesquelles les officiers publics ou ministériels ont obéi à leurs injonctions. Les juges taxateurs doivent vérifier si l'on a réduit dans les termes du jugement la longueur des insertions et si l'on s'est conformé à la disposition qui dispense de placards imprimés et même d'un procès-verbal d'affiche.

« Peut-être, et en dernier lieu, n'est-il pas superflu de rappeler la prescription du décret du 15 janvier 1853 d'après lequel le timbre des placards ne doit être passé en taxe que sur la production d'un certificat du receveur de l'enregistrement constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui et indiquant le montant total des droits de timbre.

« Les résultats qu'a eus en vue le législateur ne peuvent être obtenus complètement que par une exacte et rigoureuse application de ces diverses mesures.

« Ce n'est pas en vain que j'aurai fait appel au désintéressement des officiers ministériels comme au zèle des magistrats pour les associer plus étroitement aux préoccupations des Chambres et du Gouvernement. Les uns n'oublieront pas que leur privilège repose sur les services qu'ils rendent aux justiciables, les autres que leur devoir est non seulement de s'incliner devant la loi, mais d'en adopter l'esprit et d'en seconder les intentions. Le Gouvernement attache une importance extrême à ce que les réformes votées par le Parlement rencontrent immédiatement chez les magistrats une coopération active et empressée qui réponde entièrement au vœu du législateur... »

En présence d'un résultat aussi insuffisant, il était permis d'affirmer avec toutes les personnes compétentes que la réforme restait à faire.

La loi précitée du 26 janvier 1892, en s'efforçant de proportionner le montant des frais de justice à l'importance des litiges, est venue améliorer la situation à l'égard des ventes judiciaires qui sont même exonérées de la nouvelle taxe lorsqu'elles sont inférieures à 2,000 fr. ; néanmoins les petites ventes, surtout celles qui ont lieu en justice, sont encore trop grevées, notamment par les droits fixes de timbre et de transcription perçus dans les conservations d'hypothèques.

9. Résultat économique de l'impôt.

Après ce qui précède, il semble facile de répondre à la question de savoir si les droits de toute espèce actuellement perçus à l'occasion des ventes immobilières ne sont pas de nature à entraver les mouvements de la propriété et à nuire, par là même, à la prospérité générale.

En ce qui concerne les ventes importantes, la réponse paraît devoir être négative. Lorsqu'un propriétaire a besoin de vendre, il acceptera le calcul de l'acheteur qui fait entrer les droits fiscaux en ligne de compte pour la fixation du prix. Ces droits tomberont alors, en fait, à la charge du vendeur; mais cette diminution de prix n'occasionnera pas à celui-ci un préjudice bien sensible, eu égard à l'importance des biens vendus.

Il n'en est plus de même pour les petites ventes, lorsque, bien que faites à l'amiable, elles sont en réalité forcées : les frais sont à leur égard relativement plus élevés et fussent-ils dans la même proportion que pour les ventes importantes, le préjudice serait encore beaucoup plus lourd pour le vendeur.

Si cette petite vente a lieu judiciairement, c'est d'abord le tiers ou la moitié du capital réel qui se trouve absorbé par les frais préparatoires. Il faut compter ensuite les droits que la vente elle-même, son expédition et sa transcription entraînent pour l'acquéreur et qui ne s'élèvent pas à moins de 10 ou 15 p. 100. Il en résulte pour tous, notamment pour le vendeur ou ses créanciers, une perte considérable, qui se traduit par un ralentissement de la prospérité publique. (J. B. Say, *Éc. pol.*, l. III. chap. VI.) Il est donc à désirer que les pouvoirs publics continuent leur œuvre de réforme en faveur de la petite propriété, dès que les circonstances le permettront. Les efforts du Gouvernement tendent surtout en ce moment au dégrèvement de la propriété rurale. Un projet de loi déposé par M. Burdeau, ministre des finances, au commencement de l'année 1894, demande que le droit de mutation sur les ventes d'immeubles ruraux et sur les soultes d'échange soit abaissé de 6 fr. 88 c. p. 100 à 3 fr. 75 c. p. 100, décimes compris, soit une réduction de 3 fr. 13 c. p. 100 qui entraînerait pour le Trésor une perte totale de 46 millions. Les divers dégrèvements proposés dans ce projet seraient compensés par certaines augmentations d'impôt au nombre desquelles figure la surélévation du tarif des ventes de meubles qui de 2 p. 100 (*infrà, n°* 36) serait porté à 3 p. 100 en principal.

III. DIVERSES FORMES DES VENTES.

Par rapport à la forme sous laquelle elles sont faites, les ventes peuvent se diviser en deux catégories : 1° les ventes amiables; 2° les ventes judiciaires.

10. Ventes amiables.

Les ventes amiables sont toutes celles qui ont lieu sans le concours ou l'autorisation de la justice. Tout particulier, majeur et maître de ses droits, peut vendre ses biens mobiliers ou immobiliers à l'amiable. Deux formes d'actes sont à sa disposition, l'acte sous signatures privées et l'acte notarié, qu'on appelle aussi acte authentique.

11. Acte sous seing privé.

Le concours d'un notaire n'est nullement nécessaire pour faire une vente, même immobilière. L'acte de vente sous signatures privées acquiert date certaine par son enregistrement et devient opposable aux tiers par sa transcription au bureau des hypothèques. Cette transcription conserve, à l'égard du prix non payé, le privilège du vendeur, de la même manière et dans les mêmes conditions que pour une vente notariée : la loi ne fait à ce sujet aucune distinction entre les deux formes d'acte. (*V. L.* 23 *mars* 1855, *art.* 6, *et* **Hypothèque**, *n°* 4.) Toutefois, lorsque le mari vend un bien à lui propre ou même un bien de communauté, le concours de la femme à l'acte de vente sous seing privé n'est pas suffisant pour la validité de sa renonciation à son hypothèque légale sur l'immeuble vendu : un acte notarié est, dans ce cas, nécessaire. (*L.* 13 *fév.* 1889; *infrà, n°* 12.)

12. Acte notarié.

Pour diverses causes, telles que l'ignorance des affaires, l'impossibilité de s'en occuper soi-même, la crainte d'erreurs et le désir d'une plus grande sécurité, les particuliers demandent généralement à un notaire de rédiger leurs actes de vente. D'ailleurs, c'est grâce aux démarches et diligences du notaire que, la plupart du temps, la vente se réalise.

La seule différence entre une vente notariée et une vente sous seing privé est celle qui existe entre tous les actes de l'une et de l'autre forme. Cette différence consiste, quant à leur force probante, en ce que l'acte notarié fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, tandis que, si l'écriture d'un acte sous seing privé est désavouée par celui à qui on l'oppose, ou simplement déclarée par ses héritiers ou ayants droit comme leur étant inconnue, la partie qui veut se prévaloir de cet acte est obligée de faire procéder en justice à une vérification d'écriture. (*Code civil, art.* 1317 *et suiv.*, 1322 *et suiv.*; *V. aussi le mot* **Acte** *du présent dictionnaire.*)

On doit remarquer toutefois que, dans la vente faite par un mari, d'immeubles grevés par la loi de l'hypothèque légale de sa femme, le concours de la femme à l'acte de vente ne suffit pas, si la vente a lieu par acte sous signatures privées, pour emporter l'extinction de cette hypothèque. Une loi du 13 février 1889 déclare que la renonciation de la femme à son hypothèque légale n'est valable que si elle est contenue dans une vente authentique dûment transcrite, ou si elle est faite par acte authentique distinct, mentionné en marge de la transcription de l'acte d'aliénation.

Ainsi, dans le cas où un mari a vendu des immeubles à lui propres ou même de communauté par acte sous seing privé, l'acquéreur, pour être complètement à l'abri de l'hypothèque légale de la femme, doit se faire rapporter une renonciation authentique de celle-ci à son hypothèque légale et faire ensuite mentionner cette renonciation au bureau des hypothèques.

Un particulier, au lieu de traiter directement avec d'autres pour la vente de tout ou partie de ses immeubles, peut charger un notaire de faire la vente aux enchères publiques : c'est ce qu'on appelle une *adjudication volontaire,* par opposition aux adjudications forcées qui ont lieu à la suite de saisie immobilière (*n° ci-après*).

13. Ventes judiciaires.

On appelle ventes judiciaires toutes celles auxquelles il est procédé par la justice ou en vertu d'un ordre de justice, conformément aux dispositions du Code civil ou du Code de procédure.

Ce caractère appartient notamment aux aliénations ci-après :

Vente sur saisie immobilière ;

Vente de biens de mineurs, d'absents ou d'interdits et ventes de biens dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ;

Vente à la suite de surenchère sur aliénation volontaire ;

Vente de biens de successions vacantes ;

Vente de biens dotaux dans les cas prévus par la loi ;

Vente de biens dépendant d'une faillite ;

Vente de biens compris dans une substitution, etc.

Les ventes les plus nombreuses sont celles qui ont lieu à la suite de saisie immobilière et les ventes de biens de mineurs.

La poursuite de saisie immobilière peut être convertie en vente notariée, dans le cas prévu par l'article 743 du Code de procédure.

Il arrive fréquemment que le tribunal, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, renvoie la vente devant un notaire. Celui-ci étant alors le délégué du tribunal, l'aliénation passée devant lui est considérée comme une vente judiciaire.

Toutes les ventes faites à la barre du tribunal ou devant le notaire commis ont lieu aux enchères. Devant le tribunal, les avoués seuls peuvent porter les enchères ; l'avoué, au profit duquel l'adjudication est prononcée, fait ensuite connaître le nom de la personne pour laquelle il a agi. (*V.* **Command.**)

IV. QUESTIONS USUELLES DE PERCEPTION, RELATIVES AUX VENTES IMMOBILIÈRES.

14. Ventes simultanées de meubles et d'immeubles.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 22 frimaire an VII, « lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat. »

Le but de cette disposition est d'empêcher une fraude qui consisterait à attribuer aux objets mobiliers une plus grande part que celle qui leur appartient dans le prix, afin de diminuer le montant total des droits, dont le taux est plus faible pour les meubles que pour les immeubles.

La règle ainsi tracée est générale : elle s'applique à toutes les ventes, écrites ou verbales (*V.* **Mutation secrète**), alors même que les meubles vendus avec les immeubles seraient de nature incorporelle, comme des créances ou des titres au porteur.

On doit remarquer que la loi exige pour les meubles la double condition d'un prix particulier et d'une désignation estimative article par article. Le vœu de la loi est rempli si ce détail, au lieu d'être renfermé dans le contrat même de vente, fait l'objet d'un inventaire authentique antérieur ou d'un état sous seing privé, annexé au contrat pour être enregistré avec lui. Mais un acte postérieur ne saurait motiver ni la réduction des droits à percevoir, ni la restitution des droits perçus. On se réfère toutefois à ce qui a été dit au mot *Fonds de commerce,* en ce qui concerne la vente du fonds et en même temps celle des marchandises dont le prix doit être fixé d'après l'estimation à faire lors de l'entrée en jouissance.

15. Immeubles par destination.

On appelle immeubles par destination tous les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds. Ainsi, notamment, sont immeubles par destination, les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines, et tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. (*C. civ., art.* 524.)

Dans la vente d'un fonds et des objets qui doivent être considérés comme immeubles par destination, le droit de vente immobilière est exigible sur le prix total. Cette règle a été appliquée par la jurisprudence à un grand nombre de cas où il s'agissait de vente d'usines et de leur matériel. Il a même été décidé que la vente au même acquéreur de l'immeuble proprement dit et du matériel, par actes séparés, a un but frauduleux, lorsqu'il est constant que le matériel et les ustensiles ainsi vendus séparément conservent après la vente leur nature d'immeubles par destination : dans ce cas le droit de 5 fr. 50 c. p. 100 est dû sur le prix total.

16. Vente de constructions au propriétaire du sol.

On sait que le propriétaire du sol, le bailleur, par exemple, a, en principe, le droit de conserver pour son compte les constructions élevées par le locataire, à charge de remboursement de la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre ; ce droit lui est conféré par les articles 551 et 555 du Code civil : c'est ce qu'on appelle *le droit d'accession.*

Lorsque le propriétaire ne fait, en achetant les constructions, qu'user du droit d'accession, l'acte qui le constate n'est pas à proprement parler une vente : il donne uniquement lieu à la perception, soit du droit de quittance (50 c. p. 100), si le prix est payé comptant, soit du droit d'obligation (1 p. 100), si le prix est payable à terme.

Mais s'il est établi que le propriétaire du sol, dans l'acte d'aliénation de jouissance ou dans tout autre acte, a renoncé au droit d'accession, l'acte par lequel il se rend plus tard acquéreur des constructions élevées par le locataire est une véritable vente immobilière passible du droit de 5 fr. 50 c. p. 100, le propriétaire se trouvant alors dans la même situation qu'un étranger à qui la vente des constructions viendrait à être consentie.

17. Promesse unilatérale de vente.

L'engagement, pris par un propriétaire, de vendre dans des conditions déterminées, lorsque la personne au profit de laquelle cet engagement est contracté sera résolue d'acheter, ne constitue pas une vente actuelle. Cette promesse ne donne donc lieu qu'au droit fixe de 3 fr. Mais, lorsque les conventions ainsi arrêtées sont suivies plus tard d'une réalisation de la vente, le droit proportionnel devient exigible.

Il n'a existé de difficulté en cette matière qu'à l'occasion des cessions de promesses de vente. Un grand nombre de maisons ont été bâties à Paris à la suite de baux avec promesse de vente et il arrivait fréquemment que le preneur, après avoir commencé la construction, cédait à la fois à un tiers son droit au bail et à la promesse de vente, moyennant un prix dans lequel entrait tacitement la valeur de la construction d'après son état actuel, ainsi que le bénéfice de la promesse de vente. L'administration a soutenu que ces sortes de cessions étaient de nature immobilière, non seulement en fait, mais aussi en principe, puisque le bénéficiaire de la promesse de vente aliénait son action contre le propriétaire du sol, action au moyen de laquelle il pouvait se faire investir de la propriété.

Cette doctrine n'a pas été accueillie par la Cour

de cassation qui, par deux arrêts des 13 janvier 1869 et 5 février 1889, a décidé en principe que la promesse de vente n'emportant pas transmission de propriété et n'étant pas dès lors soumise au droit de vente immobilière, la cession de cette promesse ne pouvait pas non plus y être assujettie. Lorsque la cession comprend des constructions commencées, l'administration n'en conserve pas moins le droit, en prouvant l'existence de ce fait, de réclamer le droit de vente immobilière sur leur valeur, comme en matière de mutation secrète.

18. Licitations.

Bien qu'en droit civil les licitations qui font cesser l'indivision entre cohéritiers et communistes ne soient pas des actes translatifs (*C. civ., art.* 883), la loi fiscale les frappe cependant du droit proportionnel sur le prix des parts acquises. Si, par exemple, une maison est indivise entre quatre enfants, comme héritiers de leur père, et que l'un d'eux s'en rende acquéreur sur licitation, il paiera le droit de 4 p. 100 sur les trois quarts du prix, représentant les parts acquises. Lorsque la licitation ne s'applique qu'à un seul des immeubles indivis, il faut déterminer la part acquise en tenant compte des droits de l'acquéreur, non dans la masse totale, mais seulement dans l'immeuble licité. Toutefois, lorsqu'un partage définitif est présenté à l'enregistrement en même temps que la licitation et que le prix de l'immeuble licité est mis tout entier dans le lot de l'acquéreur, ce dernier n'a aucun droit proportionnel à payer à raison de la licitation.

Les licitations immobilières ne sont pas de nature à être transcrites, puisqu'elles ne constituent pas, en principe, des actes translatifs ; aussi, ne donnent-elles ouverture qu'au droit de 4 p. 100. Mais, pour qu'il en soit ainsi, plusieurs conditions sont nécessaires. Il faut :

1° Qu'il existe entre les colicitants une indivision réelle ; ainsi, il ne pourrait y avoir de véritable licitation entre un usufruitier et un nu-propriétaire, entre le propriétaire du sol et celui de la superficie ;

2° Que l'indivision résulte d'un titre commun, c'est-à-dire que les copropriétaires tiennent conjointement leurs droits du même fait ou du même acte ; il n'y a pas notamment titre commun entre les cohéritiers et l'acquéreur de la part de l'un d'eux : l'adjudication prononcée au profit de ce dernier est de nature à être transcrite et passible comme telle, indépendamment du droit de 4 p. 100 sur la part acquise, du droit de transcription sur la totalité du prix ;

3° Que la licitation fasse cesser complètement l'indivision : si, par exemple, trois enfants achètent la part du quatrième, l'indivision subsistant entre les trois acquéreurs, la fiction de l'article 883 du Code civil n'est pas applicable.

Dans ces divers cas, la licitation est de nature à être transcrite et comme la transcription est indivisible, il est dû 4 p. 100 sur la part acquise, comme droit d'enregistrement, et 1 fr. 50 c. p. 100 *sur le prix total,* comme droit de transcription.

Ajoutons encore que la licitation prononcée au profit d'un héritier mineur ou de tout autre héritier sous bénéfice d'inventaire est de nature à être transcrite, puisque cet héritier a le droit de remplir les formalités de la purge (*V.* **Hypothèque**, *n°* 31) et que la transcription est la première de ces formalités. Elle entraîne donc également la perception du droit de transcription.

19. Prix et charges.

Le droit d'enregistrement est dû non seulement sur le prix, mais encore sur toutes les charges qui sont imposées à l'acquéreur et qui constituent des avantages procurés au vendeur sous cette forme. Ainsi, notamment, sont des charges :

1° L'obligation de payer une dette du vendeur ou une rente due par ce dernier à un tiers ;

2° L'obligation de payer les frais antérieurs à la vente, tels que ceux de publicité, ou tous autres frais qui incombent de droit au vendeur ;

3° L'obligation d'acquitter des contributions antérieures à l'entrée en jouissance, ou de supporter la perte de loyers touchés d'avance par le vendeur, ou réservés par lui, malgré le paiement comptant du prix.

Les conventions des parties peuvent créer bien des charges autres que les précédentes, lesquelles ne sont données ici qu'à titre d'exemple.

20. Frais à la charge du vendeur.

Les frais ordinaires de vente étant de droit à la charge de l'acquéreur, si le vendeur s'engage à les payer, ce qui a lieu dans les cas où la vente est faite *contrat en mains,* il faut voir dans cette convention une diminution du prix. On doit donc, pour la perception, déduire du prix stipulé le montant de ces frais, d'après l'évaluation qui doit en être faite par les parties, sauf le contrôle de l'administration.

21. Prix consistant en une rente viagère.

Le prix qui consiste en une rente viagère est essentiellement aléatoire, puisque l'importance en est subordonnée à la durée de la vie du rentier. Il faut dès lors recourir, pour sa fixation, à l'évaluation des parties, conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII. Les tarifs des compagnies d'assurances sur la vie peuvent fournir des indications pour le contrôle de cette évaluation ; mais dans le cas où l'administration et les parties ne pourraient se mettre définitivement d'accord, l'expertise de l'immeuble est le seul moyen de régler le différend.

22. Réserve d'usufruit.

Aux termes de l'article 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, « si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat et le droit sera perçu sur le total ; mais il ne sera dû aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété : cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de transmission de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe. »

La loi a ainsi voulu, dans le cas spécial qu'elle indique, que l'acquéreur de la nue propriété payât le droit par anticipation sur la valeur de la pleine propriété. Elle fixe d'office la valeur de l'usufruit à la moitié de celle de la nue propriété, quel que soit l'âge du vendeur qui se réserve cet usufruit. S'il est convenu toutefois que l'acquéreur ne paiera son prix qu'à l'extinction de l'usufruit, sans intérêts

jusque-là, ce prix représentant alors la valeur de la pleine propriété, l'addition de moitié ne doit pas avoir lieu pour la perception de l'impôt.

Dans le cas de vente de l'usufruit à une personne et de la nue propriété à une autre personne moyennant des prix distincts, le droit perçu sur les deux prix s'appliquant à la valeur de la pleine propriété, l'acquéreur de la nue propriété ne paie le droit que sur le prix de cette nue propriété : la disposition de l'article 15 précité est une exception aux principes généraux et ne doit pas être étendue à d'autres cas que celui qu'elle indique.

La vente de l'usufruit d'un immeuble donne lieu au droit sur le prix et les charges, comme pour toute autre vente immobilière. Il en est de même de la vente d'une nue propriété immobilière, dont l'usufruit a été antérieurement détaché.

23. Surenchère.

La surenchère est l'offre de prendre un immeuble déjà vendu, pour un prix supérieur à celui de la vente. Elle peut être formée, après vente amiable, par les créanciers hypothécaires, dans les quarante jours de la notification à eux faite, conformément à l'article 2183 du Code civil, et après vente sur saisie, dans les huit jours de l'adjudication, par toute personne : dans le premier cas, elle doit être au moins du dixième, et dans le second du sixième du prix. Cette procédure a été instituée dans l'intérêt des créanciers et du saisi, afin que le prix définitif représente autant que possible la véritable valeur de l'immeuble.

Lorsque la première vente est présentée à la formalité, on lui applique dès ce moment le droit proportionnel, à moins qu'elle ne soit déjà frappée de surenchère, auquel cas on ne perçoit qu'un droit fixe.

Lors de l'enregistrement de la seconde adjudication, qui donne le prix définitif, le droit proportionnel est exigible, soit sur le prix total, si la première a été enregistrée au droit fixe, soit sur le prix additionnel dans le cas contraire.

Il peut arriver que l'acquéreur évincé soit un colicitant qui n'ait payé le droit qu'au taux de 4 p. 100. Ce droit s'impute sur celui de 5 fr. 50 c. p. 100 dû par l'adjudicataire définitif. Si, au contraire, ce dernier ne doit l'impôt qu'à 4 p. 100 et que le droit ainsi calculé soit inférieur à celui qui a été payé par l'acquéreur évincé, le droit fixe sera seul exigible et la première perception, régulièrement effectuée, ne pourra donner lieu à aucun remboursement. (*L. 22 frim. an VII, art.* 60.)

24. Folle enchère.

Il y a folle enchère lorsqu'un acquéreur, à la suite d'adjudication sur saisie, ne peut payer son prix. Dans ce cas l'immeuble est remis en vente, à titre d'adjudication sur folle enchère.

On opère, pour la perception, comme dans le cas précédent, c'est-à-dire que le Trésor doit encaisser le droit calculé sur le prix le plus fort. Si la première adjudication a donné un droit plus élevé que ne le ferait la seconde, on conserve le droit perçu sur la première et on ne perçoit qu'un droit fixe sur la seconde. Si, au contraire, le prix de celle-ci est plus élevé, on perçoit le droit sur ce dernier prix, ou sur la différence entre les deux prix, dans le cas où la première adjudication a déjà supporté le droit proportionnel.

25. Vente suivie de déclaration de command.

La déclaration de command est la désignation, faite par l'acquéreur d'un immeuble, d'une tierce personne pour le compte de laquelle il a fait l'acquisition.

Cette déclaration, formulée dans les conditions et le délai prescrits par la loi fiscale, bénéficie du droit fixe. (*V.* **Command.**)

26. Vente à réméré.

La vente à réméré (*V. C. civ., art.* 1659 *et suiv.*) est soumise, comme toutes les autres ventes, au droit proportionnel ; mais le rachat, ou retrait de réméré, opéré par le vendeur dans le délai convenu, n'est pas considéré par la loi fiscale comme une nouvelle vente. Il est assimilé, pour la perception, à une quittance ou acte libératoire, puisque le vendeur primitif se borne à restituer à l'acquéreur le prix qu'il en avait reçu et à lui rembourser les frais de la vente : la résolution du contrat est la conséquence de ce paiement.

La loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, n° 11, tarife donc au droit de 50 c. p. 100, comme les quittances (62 c. 1/2 avec les décimes) « les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais ».

Le retrait de réméré n'est pas de nature à être transcrit ; cependant si le vendeur, qui reprend possession de son immeuble, voulait néanmoins remplir cette formalité, il aurait à payer, à la conservation des hypothèques, le droit de 1 fr. 50 c. p. 100.

27. Résolutions de ventes.

Toute résolution *volontaire* est considérée comme une nouvelle mutation, ayant pour effet de rétablir la propriété entre les mains du vendeur : elle est donc passible du droit proportionnel de vente, à moins qu'il ne s'agisse d'un résiliement pur et simple, fait par acte authentique, dans les vingt-quatre heures de l'acte résilié. Dans ce dernier cas, le résiliement ne donne lieu qu'au droit fixe de 3 fr. (*L. 22 frim. an VII, art.* 68, § 1er, *n°* 40). Une seconde exception a été établie, comme on vient de le voir, en faveur des retraits de réméré.

Sont seulement passibles du droit fixe, les résolutions *judiciaires* prononcées : 1° pour cause de nullité radicale (*L. 22 frim. an VII, art.* 68, § 3, *n°* 7) ; 2° pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur n'est point entré en jouissance (*L. 27 vent. an IX, art.* 12). On doit remarquer que, dans les deux cas ainsi spécifiés, la résolution doit, pour bénéficier du droit fixe, être prononcée par le tribunal.

Toute résolution judiciaire prononcée pour autre cause que les deux précédentes, est passible du droit proportionnel de vente. Pour les ventes immobilières, ce droit est de 4 p. 100, si la résolution rétroagit au jour du contrat. Si elle ne produit effet que du jour du jugement ou d'une époque postérieure au contrat, le jugement étant de nature à être transcrit, le droit de 5 fr. 50 c. p. 100 est exigible.

L'article 4 de la loi du 23 mars 1855 exige que tout jugement de résolution d'un acte transcrit soit mentionné en marge de la transcription, sous peine d'amende contre l'avoué qui a négligé de requérir cette mention.

28. Ventes secrètes ou ventes non enregistrées dans les délais.

Elles supportent des droits en sus, à titre de peine. (*V.* **Mutation secrète.**)

29. Insuffisance de prix.

Le droit de vente immobilière est dû sur la valeur réelle de l'immeuble vendu. Si le prix exprimé paraît inférieur à cette valeur, l'administration est fondée à faire payer un droit supplémentaire, soit à l'amiable, soit à la suite d'une procédure en expertise. (*V. ci-dessus n°* 3, *et* **Enregistrement,** *n°s* 30 *et* 31.)

30. Dissimulation de prix.

Elles sont punies d'une amende égale au quart de la somme dissimulée. (*V.* **Enregistrement,** *n°* 29.)

31. Ventes d'immeubles appartenant au Domaine.

Dès avant la loi du 22 frimaire an VII, une loi du 26 vendémiaire de la même année, relative à une aliénation de domaines nationaux jusqu'à concurrence de 125 millions, avait disposé que les actes de vente faits en vertu de cette loi seraient sujets à un droit d'enregistrement de 2 p. 100.

Cette perception de 2 p. 100 a été définitivement consacrée par l'article 6 de la loi du 15 floréal an X, qui assujettit en outre les ventes dont il s'agit à l'enregistrement dans les vingt jours de l'adjudication et dispose que tous autres frais de vente demeurent à la charge de la République (*V.* **Aliénation**). Les biens de l'État ne pouvant être hypothéqués, les contrats qui en constatent la vente ne sont pas de nature à être transcrits. Cependant si l'acquéreur, dans un intérêt dont il est seul juge, faisait quand même remplir cette formalité, on décide généralement qu'il aurait à payer le droit de transcription de 1 fr. 50 c. p. 100.

32. Ventes d'immeubles situés à l'étranger ou dans les colonies.

L'article 4 de la loi du 16 juin 1824 avait assujetti les ventes d'immeubles situés à l'étranger, ou dans les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi, au droit fixe de dix francs.

La loi du 28 février 1872 (*art.* 1er, *n°* 2) abrogeant cette disposition, avait soumis au droit gradué (*V.* **Droits gradués**) « les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies françaises dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi ». Ce droit, qui était de 1 p. 1,000, se calculait sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.

La loi de finances du 28 avril 1893 a supprimé le droit gradué et l'a remplacé, dans la plupart des cas, par un droit de 20 cent. p. 100 en principal. C'est à ce dernier droit que les ventes désignées au présent numéro sont aujourd'hui soumises (25 cent. p. 100, décimes compris).

A l'égard des ventes enregistrées en France et ayant pour objet des immeubles situés dans les colonies françaises, une distinction est nécessaire.

Pour les colonies où l'enregistrement n'est pas établi, on vient de voir que le droit exigible est le nouveau droit de 20 cent. p. 100. S'il s'agit d'une colonie où l'enregistrement est établi, on ne perçoit en France que le droit fixe de 3 fr.; le droit proportionnel est acquitté dans la colonie, d'après le tarif colonial. (*Inst. Enregistrement, n°* 1703.)

33. Acquisitions faites par l'État.

Les acquisitions d'immeubles faites par l'État s'enregistrent gratis. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 70, § 2, *n°* 1.)

Les acquisitions mobilières faites sous forme d'adjudications et marchés, dont le prix est directement à la charge du Trésor public, sont soumises au droit de 20 cent. p. 100 qui remplace le droit gradué.

Quant aux acquisitions immobilières faites par les départements et communes, elles supportent les droits proportionnels ordinaires (*Arr. Cons. d'État* 12 *fév.* 1811), à moins qu'elles n'aient lieu en vertu d'expropriation pour cause d'utilité publique. (*V. le n° suivant.*)

34. Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le droit d'exproprier, pour cause d'utilité publique, n'appartient qu'à l'État, aux départements, aux communes et aux associations syndicales constituées, conformément à la loi des 21-26 juin 1865, pour l'exécution de certains travaux présentant un intérêt général. Ce droit appartient encore, par délégation, aux concessionnaires que l'administration s'est substitués.

Les acquisitions faites par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique sont visées pour timbre et enregistrées gratis.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables, faites antérieurement aux arrêtés de cessibilité du préfet, sont restitués, lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il est justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution ne peut s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui a été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux. (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 58 ; *V.* **Expropriation.**)

La transcription des actes au bureau des hypothèques ne donne lieu qu'aux salaires du conservateur. (*Décis. min. fin.* 16 *nov.* 1844 *et* 21 *mars* 1879.)

35. Cessions par suite d'alignement.

Les acquisitions faites pour cause d'alignement et en vertu d'un plan approuvé par l'autorité compétente sont également exemptes d'impôt ; il n'est pas besoin, dans ce cas, d'une déclaration d'utilité publique ; le plan d'alignement en tient lieu (*V.* **Alignement**). L'immunité d'impôt est de droit, dans tous les cas, pour les terrains nus ; quant aux maisons comprises dans le plan, si l'administration ne veut pas en attendre la démolition pour cause de vétusté, elle doit en provoquer l'expropriation dans la forme tracée pour les expropriations d'utilité publique. Si, en l'absence d'expropriations de cette nature, elle en fait l'acquisition amiable, le droit proportionnel ordinaire est exigible.

Un décret du 26 mars 1852 a étendu l'immunité résultant de l'article 58 de la loi du 3 mai 1841 à toutes les acquisitions faites pour la création, l'élargissement ou le redressement des rues de Paris. Les dispositions de ce décret peuvent être appliquées à toutes les villes qui en font la demande et, en fait, un grand nombre de villes en ont bénéficié.

V. VENTES DE MEUBLES CORPORELS.

NOTA. — Les tarifs sont indiqués en principal ; ils sont actuellement majorés d'un double décime et demi, soit d'un quart en sus.

36. Tarif général.

La loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, n° 1er, assujettit au droit de 2 fr. par 100 fr. « les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités, et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies *et autres objets mobiliers généralement quelconques*, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation.

On voit que cette disposition est générale et comprend dans le tarif de 2 p. 100, sauf les exceptions que nous indiquerons plus loin, toutes les ventes de meubles corporels.

37. Meubles corporels situés à l'étranger ou dans les colonies.

Le tarif général de 2 p. 100 comprend même les ventes de meubles *corporels* situés à l'étranger. Un arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation a été rendu en ce sens, le 17 décembre 1890.

La règle est la même à l'égard des colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi. Quant aux ventes ayant pour objet des meubles situés dans une colonie française où l'enregistrement est établi, elles ne supportent en France que le droit fixe de 3 fr. (*Inst. enregist.*, *n°* 1703.)

38. Ventes de meubles et marchandises aux enchères.

Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder (notaires, commissaires-priseurs, huissiers, greffiers de justice de paix, courtiers de commerce, etc.).

La loi du 22 pluviôse an VII, qui édicte cette prescription, contient l'indication des diverses formalités qui doivent être remplies et des règles qui doivent être observées par les officiers publics et ministériels chargés de procéder à des ventes aux enchères. Elle prononce en outre des amendes pour les diverses contraventions qu'ils peuvent commettre en cette matière.

La même loi inflige à tout citoyen, qui aura vendu ou fait vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, une amende déterminée en raison de l'importance de la contravention, mais qui ne peut être au-dessous de 50 fr. ni excéder 1,000 fr. pour chaque vente, outre le paiement des droits d'enregistrement.

Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se font des ventes publiques et par enchères et à constater les contraventions au moyen de procès-verbaux.

Aux termes de la loi du 25 juin 1841, sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels. « Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce. — Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie. » (*Même loi, art.* 2.)

Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves après décès ou par autorité de justice doivent être faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément au Code de procédure civile.

Les ventes de marchandises après faillite doivent être faites par un officier public, conformément à l'article 486 du Code de commerce (*V. ci-après, n°* 40). Quant au mobilier du failli, il ne peut être vendu aux enchères que par le ministère de commissaires-priseurs ou autres officiers publics.

Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 2 précité, ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ont été préalablement autorisées par le tribunal de commerce sur la requête du commerçant. Le tribunal peut ordonner que les adjudications n'auront lieu que par lots dont il fixera l'importance. Il décide, d'après les lois et règlements d'attribution qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères. (*L.* 25 *juin* 1841, *art.* 3, 4 *et* 5.)

Ces diverses ventes doivent être enregistrées dans le délai imparti à l'officier public ou ministériel qui a procédé à l'adjudication, pour tous les actes de son ministère.

Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros sont faites par le ministère des courtiers dans les cas, aux conditions et selon les formes indiquées par les décrets y relatifs. (*V. ci-après.*)

39. Ventes publiques de marchandises en gros.

Sont assujetties au droit de 10 c. p. 100 les ventes publiques de marchandises en gros, faites par le ministère des courtiers de commerce, conformément aux lois des 28 mai 1858, article 4, 3 juillet 1861, articles 1 et 2, et au nouvel article 93 du Code de commerce.

Les marchandises qui peuvent être vendues en gros, aux enchères publiques, sont déterminées par les décrets des 30 mai 1863 et 17 août 1888.

40. Ventes de meubles après faillite.

Les ventes de meubles et marchandises faites à la requête du syndic de la faillite, conformément à l'article 486 du Code de commerce, sont assujetties au droit de 50 c. p. 100. (*L.* 24 *mai* 1834, *art.* 12.)

41. Vente simultanée des marchandises neuves et du fonds de commerce.

Les marchandises neuves vendues en même temps que le fonds de commerce dont elles dépendent, ne supportent que le droit de 50 c. p. 100, lorsque cette vente rentre dans les conditions prévues par la loi. (*V.* **Fonds de commerce** *et ci-après, n°* 53.)

42. Abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure.

Ces abandonnements ou délaissements, relatifs au commerce maritime (*V. C. de comm., art.* 327 *et* 369), sont assujettis au droit de 1 p. 100. Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés. En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 51, *n°* 1.)

43. Ventes de navires.

La tarification des ventes de navires a subi plusieurs variations ; ainsi de 1818 à 1872, ces ventes n'ont supporté qu'un droit fixe de 2 fr.

On est revenu aujourd'hui au droit fixe, en vertu de l'article 3 de la loi du 29 janvier 1881, aux termes duquel « les actes ou procès-verbaux constatant les mutations de propriété des navires, soit totales, soit partielles, ne seront passibles à l'enregistrement que du droit fixe de 3 fr. ».

Ce tarif de faveur a été étendu, par l'article 10 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande, aux ventes de bateaux de toute nature servant à la navigation intérieure.

Les transmissions auxquelles s'applique ce droit fixe de 3 fr. sont exclusivement celles qui ont lieu à titre onéreux. Les transmissions résultant de donations ou de mutations par décès restent soumises au droit proportionnel.

44. Débris de navires naufragés et marchandises avariées en mer.

Les actes ou procès-verbaux de ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés sont assujettis au droit de 20 cent. p. 100 qui remplace aujourd'hui le droit fixe gradué de 1 p. 1,000.

Le droit est dû sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.

45. Adjudications ou marchés à la charge du Trésor.

Sont assujettis également au nouveau droit de 20 cent. p. 100 les adjudications et marchés pour constructions, réparations, entretien, *approvisionnements et fournitures,* dont le prix doit être payé directement par le Trésor public. (*L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 1er, *n*° 9, et *L.* 28 *avril* 1893.)

46. Monts-de-piété.

Les procès-verbaux de vente et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement. (*Régl.* 8 *therm. an XIII, art.* 89, *et L.* 24 *juin* 1851, *art.* 8.)

47. Ventes considérées comme actes de commerce.

Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1, du Code de commerce, faits sous signature privée et donnant lieu au droit de 1 p. 100 comme marchés *ou de 2 p.* 100 *comme ventes,* ne sont assujettis qu'au droit fixe de 3 fr. Mais cette perception est provisoire ; elle est suivie de celle du droit proportionnel lorsqu'un jugement portant condamnation, collocation, liquidation ou reconnaissance intervient sur ces marchés ou traités, ou lorsqu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence. Le droit proportionnel ne se perçoit toutefois que sur la partie du prix ou des sommes qui font l'objet, soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public. (*L.* 11 *juin* 1859, *art.* 22.)

Cette loi ne s'applique plus aujourd'hui aux ventes de fonds de commerce. (*V.* **Fonds de commerce** *et ci-après, n*° 53.)

VI. VENTES ET CESSIONS DE MEUBLES INCORPORELS.

(Même observation qu'au paragraphe précédent pour les décimes.)

48. Cessions de droits sociaux, d'actions et d'obligations.

Les cessions de droits sociaux ou de parts d'intérêt dans les sociétés sont assujetties au droit de 50 c. p. 100. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 69, § 2, *n*° 6.)

Quant aux transferts d'actions et d'obligations nominatives, ils sont soumis au même droit de 50 c. p. 100, mais *sans décimes.* On renvoie pour tout ce qui concerne les actions et les obligations, tant nominatives qu'au porteur, à l'article *Valeurs mobilières.*

49. Cessions de créances.

Les transports, cessions et délégations de créances à terme sont assujettis au droit de 1 p. 100. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 69, § 3, *n*° 3.)

Le droit se calcule sur le capital qui fait l'objet de la cession, quel que soit le prix convenu (*même loi, art.* 14, *n*° 2). Cependant, dans les adjudications judiciaires de créances, le droit se perçoit sur le prix.

50. Cessions de rentes.

Sont assujettis au droit de 2 p. 100 les cessions, transports et délégations à titre onéreux de rentes, soit perpétuelles, soit viagères et pensions. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 69, § 5, *n*° 2.)

Le droit est dû sur le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport. (*Même loi, art.* 14, *n*° 7.)

Les cessions de rentes foncières créées avant la loi du 11 brumaire an VII sont de nature à être transcrites et supportent en conséquence à l'enregistrement le droit de 3 fr. 50 c. p. 100 (2 p. 100 enregistrement, plus 1 fr. 50 c. p. 100 transcription).

51. Valeurs étrangères incorporelles.

Les cessions de valeurs étrangères incorporelles sont passibles du droit proportionnel d'après leur nature (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 4 ; *V.* **Valeurs mobilières**), sans distinction entre les créances et rentes dues par des particuliers ou par des États étrangers. Si, par exemple, on présentait à l'enregistrement un acte constatant la vente d'un titre de rente étrangère, cet acte serait passible du droit de 2 p. 100.

52. Rentes sur l'État français.

Les ventes et cessions à titre onéreux de rentes sur l'État français et autres titres du Trésor français sont exemptes de la formalité de l'enregistrement. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 70, § 3, *nos* 3 *et* 4.)

53. Ventes de fonds de commerce.

La vente d'un fonds de commerce, lorsqu'elle comprend la clientèle et l'achalandage, est considérée comme vente d'une chose incorporelle dans son ensemble. Ces ventes sont passibles du droit de 2 p. 100, sauf en ce qui concerne les marchandises neuves (*V. plus haut, n*° 41). Elles doivent être enregistrées sous peine de droits en sus, dans un délai déterminé. (*V.* **Fonds de commerce.**)

54. Cessions d'offices.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 25 juin 1841, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, doit être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. Pour les transmissions à titre

onéreux, le droit d'enregistrement est de 2 p. 100 du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital ou charges qui peuvent ajouter au prix. Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de donation, le droit ordinaire des donations de biens meubles (V. **Donation**) est perçu sur l'acte ou écrit constatant la libéralité. Dans aucun cas, ce droit ne peut être au-dessous de 2 p. 100. En cas de transmission par décès, le droit de 2 p. 100 est exigible d'après la déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant. Ce droit est ensuite imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers ont à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après le taux fixé par les lois en vigueur. En cas d'insuffisance de l'évaluation ou de simulation du prix, la différence est passible d'un droit en sus.

Les droits qui précèdent ne peuvent, dans aucun cas, être inférieurs au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

En cas de création nouvelle de charges ou d'offices, ou en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou par tout autre motif, les décrets qui y pourvoient sont assujettis à un droit d'enregistrement de 20 p. 100 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement de 2 p. 100 est exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de perception fixé au dixième du cautionnement. Ce droit est acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine de double droit.

En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité, le décret qui prononce l'extinction fixe une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de ce décret doit être enregistrée au taux de 2 p. 100 sur le montant de cette indemnité, dans le mois de la délivrance, sous peine de double droit.

Les droits perçus conformément aux dispositions qui précèdent sont sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'a pas été suivie d'effet. S'il y a lieu seulement à réduction du prix, tout ce qui a été perçu sur l'excédent est également restitué. La demande en restitution doit être faite, conformément à l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration.

Une enquête récente du ministère de la justice a fourni des renseignements intéressants sur la valeur et le produit des offices ministériels suivants : notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs. Il y a en France 8,867 notaires, 2,388 avoués de première instance, 290 avoués d'appel, 5,038 huissiers, 379 commissaires-priseurs.

La valeur estimative de leurs offices atteint le chiffre énorme de 858 millions.

L'estimation des produits réguliers des offices est de :

Pour les notaires.	120,100,000 fr.
Pour les avoués de 1re instance. . . .	31,700,000
Pour les avoués d'appel	1,000,000
Pour les huissiers	27,500,000
Soit un total de	183,600,000 fr.

Telles sont les conséquences de la loi du 28 avril 1816 (*art.* 88-91) qui a créé au profit des officiers ministériels, comme compensation d'une augmentation de leur cautionnement, un véritable droit de propriété sur leurs offices. La valeur de cette propriété a pris, depuis lors, le développement exagéré indiqué par les chiffres qui précèdent. Le prix trop élevé des études, en ce qui concerne particulièrement celles des notaires, a amené progressivement l'élévation de tarifs qui sont faits par les notaires eux-mêmes et auxquels le public, obligé de recourir à leur ministère pour un grand nombre d'actes, ne peut se soustraire, sauf la faculté rarement exercée de requérir la taxe du président du tribunal civil.

Ce résultat de la loi de 1816 est bien connu et a été maintes fois signalé. Nous nous bornons à rappeler ici cette importante question d'intérêt général qui se rattache par son côté financier à l'objet de ce dictionnaire.

VII. PRODUITS DE L'IMPÔT.

	Quotité des droits.	1892. Nombre des actes et mutations.	1892. Montant des droits (décimes compris).
§ 1er. — *Transmissions entre-vifs de* meubles *à titre onéreux.*	P. 100.		
Ventes autres que celles ci-après	2 00	337,812	8,241,073f
Ventes de fonds de commerce et de clientèle	2 00	35,605	5,333,472
Ventes totales ou partielles de navires à quelque titre que ce soit . . .	3 00	1,201	4,519
Ventes de marchandises neuves et ventes de meubles et marchandises par suite de faillite.	0 50	19,208	609,307
Licitations, soultes de partage et de distributions de biens. (*Art. 1075 et 1076 du Code civil.*).	2 00	2,479	67,587
Ventes publiques de marchandises en gros	0 10	1,567	56,406
Cessions et délégations de créances à terme.	1 00	63,703	2,320,743
Constitutions, cessions et délégations de rentes ou pensions.	2 00	3,621	343,887
Cessions et délégations de rentes foncières créées avant la loi du 11 brumaire an VII . . , ...	3 50	57	5,476
Cessions de parts d'intérêt autres que les actions dans les sociétés et compagnies	0 50	2,535	306,220
Abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure.	1 00	19	2,583
Transmissions de toute nature des offices. (*L. 25 juin 1841.*).	Div. quotités.	1,363	1,609,558
Ventes de marchandises avariées et de débris de navires naufragés. (Droit fixe gradué)		118	2,362
Totaux.		468,120	18,903,191f

	Quotité des droits.	1892. Nombre des actes et mutations.	1892. Montant des droits (décimes compris).
§ 2. — *Transmissions entre-vifs d'*immeubles *à titre onéreux*.	P. 100.		
Ventes antérieures à la loi du 28 avril 1816	4 00	137	1,403f
Ventes autres que celles ci-après	5 50	743,388	127,347,939
Licitations et soultes de partages entre cohéritiers et copropriétaires, et soultes de distributions de biens. (*Art. 1075 et 1076 du Code civil.*)	4 00	89,280	11,874,508
Résolutions de contrats de vente par jugements	4 00	525	127,110
Échanges (sur l'une des parts)	3 50	20,889	491,189
Échanges de biens contigus	0 20	2,575	9,741
Retours ou plus-values dans les échanges — Biens non contigus	5 50	3,729	302,479
Retours ou plus-values dans les échanges — Biens contigus (*Instr. 2404*)	1 00	36	461
Ventes de domaines de l'État	2 00	1,852	40,486
Échanges d'immeubles ruraux (*Instr. 2703*) — Situés dans la même commune ou dans les communes limitrophes	0 20	8,984	21,066
Échanges d'immeubles ruraux (*Instr. 2703*) — Contigus	0 20	734	3,474
Échanges d'immeubles ruraux (*Instr. 2703*) — Soultes ou plus-value dans les échanges	5 50	1,884	106,285
Ventes de biens situés soit en pays étrangers, soit dans les colonies françaises. (Droit fixe gradué.)	»	273	15,737
Totaux		874,286	140,344,884f

Ch. Dumaine.

VERGEOISE. *V.* Sucres.

VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES. *V.* **Poids et mesures.**

VICTIMES DU COUP D'ÉTAT. *V.* **Indemnités, Pensions.**

VIENNE. — Chef-lieu : Poitiers; sous-préfectures : Châtellerault, Civray, Loudun, Montmorillon.

Nombre de communes : 300; population totale : 344,355; superficie territoriale : 697,320 hectares; bois domaniaux : 6,214 hectares; bois communaux : 288 hectares.

Cour d'appel de Poitiers; chef-lieu d'académie : Poitiers; évêché : Poitiers suffragant de l'archevêché de Bordeaux; 9e corps d'armée (Tours).

Sénateurs : 3; députés : 6; percepteurs : 49.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1890 : 87,746 fr.

Valeur du centime départemental, 1890 : 24,511 fr.

Revenus communaux annuels, 1890 : 2,674,515 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	567
— — local	»
Routes nationales	384
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	3,941
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	2,699
Canaux	»
Rivières navigables	»
— flottables	34

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1891.
Recettes ordinaires	1,292,135f92	1,500,163f75
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	69,794f21	86,126f46
Propriétés départementales immobilières	42,286 92	11,453 24
Routes départementales	191,977 24	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	535,201 40	643,785 47
Enfants assistés	108,945 36	149,996 00
A reporter	948,205f13	891,361f17
Report	948,205f13	891,361f17
Aliénés	63,237 44	122,847 84
Assistance publique	39,567 70	41,855 57
Encouragements et subventions	23,066 50	93,228 30
Instruction publique	67,290 99	15,372 80
Dépenses diverses	77,199 99	38,905 36
Total des dépenses ordin.	1,218,567f75	1,203,571f04
Recettes extraordinaires	588,614f37	1,293,373 58
Dépenses extraordinaires	553,644 89	642,773 27
Emprunts. Dette du département	1,762,697f30	3,034,932f80

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1891.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	1,331,241f00	436,628f00	293,987f00	380,924f49
Cent. généraux.	108,096 77	109,680 95	70,321 69	174,925 97
Fonds de sec. et non-valeurs	59,214 31	9,087 10	9,535 76	22,880 31
	1,498,552f08	555,396f05	373,844f45	578,730f77
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	805,337 35	255,776 68	99,926 18	143,467 77
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	602,608 61	188,186 87	100,309 46	163,851 95
Total par contr.	2,906,498f04	999,359f60	574,080f09	886,050f49

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 7,205 fr. 52 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 4,803 fr. 68 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 3,013,728 fr. 87 c. Département : 1,304,507 fr. 98 c. Communes : 1,059,760 fr. 57 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . 5,377,997f42
Taxes assimilées 234,577 56

Contributions indirectes.

Boissons	2,277,376f65	4,955,311 40
Tabacs	2,156,156 85	
Douanes.	»	
Autres contributions indirectes	521,777 90	

Autres produits.

Enregistrement, domaines et timbre	4,193,699 79	6,881,253 73
Forêts.	198,738 11	
Postes et télégraphes	1,004,121 11	
Impôt de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	37,985 10	
Revenus et produits divers .	1,446,709 62	

Soit un total général de 17,449,140f11

représentant 0 fr. 45 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1891 pour 3,834,685,281 fr. 50 c. : Budget général, 3,364,014,677 fr. 67 c. Budget sur ressources spéciales, 470,670,603 fr. 83 c.

VIENNE (HAUTE-). — Chef-lieu : Limoges ; sous-préfectures : Bellac, Rochechouart, Saint-Yrieix.

Nombre de communes : 203 ; population totale : 372,878 ; superficie territoriale : 551,768 hectares ; bois domaniaux : » hectares ; bois communaux : 395 hectares.

Cour d'appel de Limoges ; chef-lieu d'académie : Poitiers ; évêché : Limoges, suffragant de l'archevêché de Bourges ; 12e corps d'armée (Limoges).

Sénateurs : 3 ; députés : 5 ; percepteurs : 37.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1890 : 121,991 fr.

Valeur du centime départemental, 1890 : 21,304 fr.

Revenus communaux annuels, 1890 : 2,859,063 fr.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	412
— — local	»
Routes nationales	377
— départementales	176
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	2,551
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	2,183
Canaux	»
Rivières navigables	»
— flottables	»

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1892.
Recettes ordinaires.	1,230,957f45	1,542,995f96
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires . . .	52,836f51	59,113f67
Propriétés départementales immobilières.	38,406 89	27,815 89
Routes départementales . .	152,051 91	70,427 13
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	665,164 63	517,819 29
Enfants assistés	51,942 88	219,324 67
Aliénés.	31,780 96	32,919 35
Assistance publique	26,445 68	49,592 58
Encouragements et subventions.	39,118 52	56,417 52
Instruction publique. . . .	59,480 09	4,600 00
Dépenses diverses	23,871 33	76,303 03
Total des dépenses ordin.	1,141,099f40	1,114,333f13
Recettes extraordinaires . .	243,944f38	967,830f43
Dépenses extraordinaires .	232,389 93	732,360 07
Emprunts. Dette du départ.	1,096,430f00	4,066,351f29

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1891.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal. . .	999,379f00	344,660f00	255,533f00	413,698f26
Cent. généraux.	81,149 58	86,578 59	61,123 49	190,844 62
Fonds de sec. et non-valeurs .	45,032 37	7,173 07	8,288 47	24,848 88
	1,125,560f95	438,411f66	324,944f96	629,391f76
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires	690,218 90	225,816 75	104,937 44	188,218 14
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	478,593 50	183,094 13	114,841 11	255,171 16
Total par contr.	2,294,373f35	847,322f54	544,723f51	1,072,811f36

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 4,027 fr. 89 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 2,685 fr. 26 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 2,522,337 fr. 22 c. Département : 1,209,221 fr. 53 c. Communes : 1,034,385 fr. 16 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à 4,765,943f91
Taxes assimilées 171,562 35

Contributions indirectes.

Boissons	2,416,349f96	5,396,502 29
Tabacs	2,401,618 10	
Douanes	»	
Autres contributions indirectes	578,534 23	

Autres produits.

Enregistrement, domaines et timbre	3,308,375f36	5,657,541 47
Forêts	15 70	
Postes et télégraphes	983,841 70	
Impôt de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	16,154 08	
Revenus et produits divers .	1,349,154 63	

Soit un total général de. 15,991,550f02

représentant 0 fr. 41 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1891 pour 3,834,685,281 fr. 50 c. : Budget général, 3,364,014,677 fr. 67 c. Budget sur ressources spéciales, 470,670,603 fr. 83 c.

VIGNES. *V.* **Phylloxera** *et* **Vins.**

VINAGE.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION ET OBJET DU VINAGE; INTÉRÊTS ENGAGÉS DANS LA QUESTION.

Le vinage est une opération qui consiste à relever par une addition d'alcool la richesse alcoolique d'un vin. Il se pratique de différentes manières et en vue de satisfaire à des intérêts multiples.

Certains pays de plaine récoltent en grande abondance des vins plats qu'il peut y avoir intérêt à relever, pour en faciliter la vente, par un versement d'alcool opéré soit à la cuve, au moment de la fermentation, soit après leur fabrication.

Ce ne sont pas toujours cependant les vins les plus faibles en alcool qui ont ainsi besoin d'être remontés. Le sucrage, qui permet de corriger l'insuffisance de maturité des raisins, convient généralement mieux à ces sortes de vins que le vinage. Les vins qui réclament une addition d'alcool sont plutôt ceux qui, tout en possédant naturellement une force alcoolique assez élevée, se trouvent encore retenir, par suite d'une fermentation défectueuse, une proportion notable de sucre non transformé. Lorsque ces vins sont déplacés, les germes de toute espèce contenus dans les lies se répandent dans la masse du liquide ; remis ainsi en contact avec les molécules sucrées, et placés dans des conditions favorables à leur développement, ces germes déterminent des fermentations complexes funestes à la bonne conservation du liquide. Tel est le cas pour certains vins du Midi et surtout pour beaucoup de vins d'Algérie. L'addition d'une certaine quantité d'alcool à ces vins a pour effet de paralyser les ferments et de prévenir ainsi l'altération du produit.

Le vinage est aussi nécessaire à l'égard de certains vins que l'on expédie sur des marchés lointains et qui supporteraient difficilement de longs transports s'ils n'étaient remontés par une addition d'alcool. Alors même qu'elle n'est pas indispensable à la conservation des vins, l'addition d'alcool s'impose parfois aussi pour satisfaire au goût des consommateurs étrangers qui réclame des vins corsés.

Enfin le vinage est d'une application constante dans la préparation des vermouths et des vins de liqueur, tels que les Lunel, les Frontignan, les Grenache, et des vins d'imitation, tels que les imitations de Madère, de Malaga, de Xérès dont la fabrication constitue une spécialité du commerce de Cette. Ces vins liquoreux sont fabriqués avec des moûts dont on arrête la fermentation, par le mutage au soufre ou à l'alcool. Lorsqu'ils sont complètement fabriqués, ces vins possèdent une richesse alcoolique de 16° à 18° qui n'a pu être obtenue que par une large addition d'alcool faite par versements successifs, suivant la nature du vin qu'on veut créer.

La fabrication des vins de Champagne et celle des autres vins mousseux exige également l'emploi de l'alcool. L'alcool entre, en effet, dans la composition de la liqueur qu'on introduit dans les bouteilles pour remplir le vide causé par le dégorgeage.

En dehors des cas que nous venons d'énumérer, où le vinage est une pratique, sinon nécessaire, du moins rationnelle, le versement d'alcool sur les vins a trop souvent pour but de faciliter le dédoublement, chez les détaillants des villes, de ceux qui sont fortement chargés en couleur. Le vinage devient alors une opération, pratiquée dans un but de fraude commerciale et fiscale, que l'on doit s'attacher à combattre et à réprimer.

La question du vinage touche donc à des intérêts très divers et elle a toujours donné lieu parmi les négociants et les viticulteurs des différentes régions à des controverses très ardentes.

Tandis que les producteurs du Midi, dont les vins, grâce à leur intensité de coloration, peuvent supporter une addition d'alcool en vue de dédoublements ultérieurs, se montraient, en général, partisans de mesures propres à faciliter cette opération, les viticulteurs des autres régions, qui produisent des vins de couleur peu foncée, se prêtant difficilement à des dilutions, protestaient contre toute concession de ce genre, dans la crainte qu'elle ne les plaçât dans une situation d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents et ne nuisît ainsi à l'écoulement de leurs produits.

A cette question de viticulture, qui s'est pendant longtemps compliquée de difficultés résultant de l'application des stipulations de nos traités de commerce, les distillateurs du Nord sont venus mêler leurs intérêts de producteurs d'alcool. Mus par l'espoir de trouver pour leurs produits un écoulement important, ils auraient voulu qu'on facilitât le vinage, et que le droit sur l'alcool qu'on ajoutait aux vins fût, sinon supprimé, du moins réduit dans des proportions aussi larges que possible.

Au milieu de ces compétitions d'intérêts, la tâche du législateur était des plus difficiles ; c'est ce qui explique les modifications qu'a subies jusqu'à nos jours la réglementation du vinage au point de vue fiscal, et les propositions multiples qui, à différentes reprises, ont été soumises à l'examen des pouvoirs publics.

II. HISTORIQUE DU VINAGE.

1. Période antérieure à 1864.

Interdite implicitement par le décret du 12 octobre 1812 qui frappait toutes les eaux-de-vie d'un droit de consommation *ad valorem*, quelle que fût leur destination, l'introduction en franchise de l'alcool dans les vins fut autorisée par l'article 80 de la loi du 8 décembre 1814 et par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, dans la proportion de cinq litres d'eau-de-vie par hectolitre de vin. Aucune limite n'était, d'ailleurs, assignée à la force alcoolique des vins soumis au vinage. Il en résultait qu'on pouvait, par des opérations plusieurs fois répétées, relever indéfiniment la richesse alcoolique d'un vin.

La loi du 24 juin 1824 ne remédia que fort imparfaitement à ce danger. Elle limitait, il est vrai, à 21° la force alcoolique des vins qui pouvaient être employés pour être soumis au vinage ; mais, outre que c'était là une limite encore beaucoup trop élevée, la loi portait à cinq litres d'alcool pur, au lieu de cinq litres d'eau-de-vie, la quantité de spiritueux qui pouvait être employée à cette opération, de telle sorte que, par des vinages successifs, effectués en franchise des droits, on pouvait fabriquer des vins contenant jusqu'à 26 p. 100 d'alcool.

Ces concessions véritablement excessives devaient fatalement provoquer une réaction. Les plus graves abus ne tardèrent pas, en effet, à être signalés; ils se trouvèrent aggravés par la loi du 21 avril 1832 qui donnait aux villes la faculté de s'affranchir des exercices dans les débits par le paiement des droits à l'entrée. Dans ces villes, dites *rédimées*, on introduisait de grandes quantités de vins vinés qui, en raison de leur force alcoolique très élevée, se prê-

taient à des mouillages que les débitants, exempts de toute surveillance, ne se faisaient pas faute de pratiquer sur une large échelle.

Les revenus du Trésor ne souffraient pas seuls de cet état de choses. Les intérêts des communes percevant des droits d'octroi sur les vins s'en trouvaient aussi gravement affectés. En même temps, une opposition très vive contre le vinage s'élevait dans ceux des départements viticoles dont les vins, insuffisamment chargés en couleur, ne se prêtaient pas à des vinages suivis de dédoublement. Les producteurs de ces départements se plaignaient de ne plus trouver de placement pour leurs vins naturels et se déclaraient impuissants à lutter contre une concurrence qu'ils qualifiaient à juste titre de privilégiée.

Les choses cependant restèrent en l'état jusqu'au moment où fut effectuée la grande enquête sur le régime des boissons ordonnée par la loi du 29 décembre 1849.

Cette enquête établit que, dans la plupart des départements vinicoles, l'amélioration ou la conservation des vins n'exigeaient pas une addition d'alcool et que, dès lors, il n'existait pas de motifs pour autoriser partout le vinage en franchise. La commission[1] était d'avis que cette concession devait être restreinte aux départements de l'extrême Midi, les vins de ces contrées « ayant besoin, malgré leur grande richesse et leurs principes spiritueux, d'une addition d'eau-de-vie dont la quantité varie suivant la nature des espèces et la longueur des distances ».

Conformément à ces conclusions, le décret-loi du 17 mars 1852, article 21, restreignit le vinage en franchise pour l'intérieur à sept départements: les Pyrénées-Orientales, l'Aude, l'Hérault, le Gard, le Tarn, les Bouches-du-Rhône et le Var. En outre, et pour mettre une limite aux vinages qui pouvaient continuer de s'exercer sans contrôle avec l'alcool produit librement par les bouilleurs de cru, il disposa qu'au delà d'une force alcoolique naturelle ou factice de 18°, les vins livrés à la consommation intérieure seraient passibles des doubles droits de consommation d'entrée et d'octroi sur les degrés en sus de cette limite[2].

Le remède fut insuffisant, d'autant plus que la création et le développement des voies ferrées ne tardèrent pas à donner aux départements qui demeuraient autorisés à viner en franchise toutes facilités pour répandre leurs vins additionnés d'alcool sur toute l'étendue du territoire. Aussi les autres départements producteurs continuèrent-ils de protester, avec plus d'énergie que jamais, contre le régime de faveur fait à leurs concurrents, et contre le principe même du vinage qu'ils qualifiaient d'abus.

Ce fut en vain que les représentants de la région du Nord, dont les distilleries fournissaient aux producteurs du Midi l'alcool que ceux-ci employaient au vinage, réunirent leurs efforts à ceux des députés des sept départements intéressés en vue d'obtenir le maintien du *statu quo*. L'exception consacrée par le décret de 1852 fut retirée par la loi du 8 juin 1864; le vinage en franchise ne subsista plus, légalement du moins, que pour les vins destinés à l'exportation.

1. Rapport de M. Bocher.

2. Cette limite a été abaissée à 15° par la loi du 1er septembre 1871. Sont demeurés toutefois exempts de toute surtaxe, sous certaines conditions, les vins titrant *naturellement* de 15° à 18°.

En fait, grâce au privilège dont ils jouissent de distiller, en dehors de toute surveillance, les vins de leur récolte et de disposer librement, sur place, de l'alcool ainsi fabriqué, les récoltants étaient restés en possession de la faculté de viner en franchise une partie de leur récolte avec l'alcool obtenu par la distillation de l'autre partie.

2. Période postérieure à 1864.

Depuis 1864, de nombreuses propositions ont été soumises aux Chambres, soit par l'initiative parlementaire, soit par le Gouvernement lui-même, en vue de faire admettre pour l'intérieur le vinage à tarif réduit.

Plusieurs de ces propositions se rattachaient à des projets de loi tendant à la suppression du privilège des bouilleurs de cru. Sous le régime en vigueur, les bouilleurs de cru vinent, en effet, librement leurs vins avec l'alcool qu'ils produisent, et l'une des raisons que l'on donne de l'existence de ce privilège, c'est précisément la nécessité où se trouvent, dit-on, certains récoltants de brûler une partie de leur récolte pour améliorer l'autre partie. Au moment où l'on proposait de retirer aux bouilleurs de cru les facilités dont ils jouissent à cet égard, et de placer par la prise en charge tout l'alcool produit sous la main du fisc, il paraissait équitable et politique d'atténuer pour eux les effets de cette mesure en leur concédant une importante réduction de taxe sur les alcools employés au vinage.

Souvent aussi, l'on s'est appuyé, pour réclamer le vinage à tarif réduit, sur les stipulations des traités de commerce qui permettaient aux vins italiens et espagnols présentant une richesse alcoolique de 15°9, due le plus souvent à une addition d'alcool, de pénétrer en France en acquittant seulement un droit de douane de 2 fr. par hectolitre, ce qui plaçait les producteurs français dans des conditions d'infériorité notoire.

Quelquefois enfin les propositions en faveur du vinage avaient un caractère purement accidentel: il s'agissait simplement de mettre à la disposition des récoltants le moyen d'assurer la conservation du trop-plein de récoltes surabondantes.

Ces différentes tentatives n'ont pas eu de suites. Parmi toutes les propositions dont le Parlement a été saisi, les unes ne sont pas venues en discussion; d'autres ont été formellement repoussées par les Chambres; d'autres enfin ont été implicitement écartées par le retrait ou le rejet des projets d'ensemble dont elles faisaient partie. Nous allons énumérer successivement les plus importantes de ces propositions.

C'est d'abord un amendement de M. Bernard à la loi du 4 septembre 1871, qui fixait à 15°9 la limite d'alcoolisation des vins. Cet amendement, qui admettait le vinage jusqu'à 14° moyennant un droit de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur employé, fut repoussé par l'Assemblée nationale.

En 1872, une proposition de réduction de taxe pour le vinage, présentée par le Gouvernement en vue de faciliter la suppression du privilège des bouilleurs de cru, fut également écartée.

En 1875, un autre projet, motivé par la difficulté d'écouler les récoltes exceptionnellement abondantes de 1874 et 1875, subit le même sort.

Il en fut de même d'un amendement au projet de budget de 1877 déposé par M. des Rotours et d'un projet spécial déposé par le Gouvernement en 1878.

En 1882, une nouvelle tentative fut faite par M. Léon Say, ministre des finances. Son but était de remédier à la situation fâcheuse dans laquelle les traités de commerce plaçaient nos producteurs vis-à-vis de leurs concurrents étrangers. La commission chargée de l'examen de ce projet avait pour rapporteur M. Jean David, député du Gers. Elle repoussa le principe du vinage à tarif réduit et lui substitua (amendement de M. de Sonnier) l'abaissement de la limite d'alcoolisation à 12°, mesure qui devait avoir pour effet d'arrêter à la frontière les vins étrangers alcoolisés, mais qui se conciliait difficilement avec les stipulations des traités en vigueur. La discussion se trouva retardée jusque vers la fin de l'année 1884. Dans la séance du 8 novembre, la Chambre des députés repoussa successivement trois amendements en faveur du vinage présentés par MM. Salis, Georges Graux et Bernard-Lavergne. Le dernier de ces amendements ne fut écarté qu'à une seule voix de majorité (232 voix contre 231), ce qui montre bien à quel point les avis étaient alors partagés sur cette question du vinage. La discussion se termina par le rejet des propositions de la commission en faveur de l'abaissement de la limite d'alcoolisation à 12°.

En janvier 1886, une proposition de M. Beaucarne-Leroux en faveur du vinage fut prise en considération, mais ne vint pas en discussion. Quelques mois plus tard, M. Sadi-Carnot, ministre des finances, déposait un projet de budget dans lequel figurait une réforme de l'impôt des boissons comportant la suppression du privilège des bouilleurs de cru, l'abaissement de la limite d'alcoolisation à 12° et la faculté du vinage jusqu'à cette limite, moyennant un tarif réduit de 37 fr. 50 c. par hectolitre d'alcool pur. Abandonnées par le Gouvernement, ces deux dernières dispositions furent reprises à titre d'amendement par M. Bernard-Lavergne. De son côté, M. Émile Brousse, tout en maintenant la limite d'alcoolisation à 12°, proposa d'autoriser le vinage à tarif réduit jusqu'à cette limite. L'échec du projet de réforme entraîna celui de ces deux amendements.

Le projet de réforme déposé en 1888 par M. Peytral, comprenait le vinage à tarif réduit comme corollaire de la suppression du privilège des bouilleurs de cru et du relèvement du droit sur l'alcool. Mais ce projet ne survécut pas au changement de cabinet qui entraîna la retraite de son auteur.

Mentionnons également, en 1890, le dépôt, par MM. Salis, Brousse, Déandreis et plusieurs de leurs collègues, d'une proposition spéciale en faveur des fabricants de vermouths et de vins de liqueurs, ainsi que divers amendements à la loi de finances présentés par M. E. Brousse à la Chambre et par M. Griffe au Sénat en faveur du vinage, mais chez les récoltants seulement. Ces propositions n'eurent pas plus de succès que les précédentes.

Nous arrivons enfin au projet de réforme de l'impôt des boissons incorporé par M. Rouvier au projet de budget de 1893. Un des articles de ce projet établissait un droit réduit de 37 fr. 50 c. (décimes compris) par hectolitre d'alcool pur pour les alcools versés sur les vins, chez le producteur, en quantité limitée à ce qui est nécessaire pour augmenter leur force alcoolique de 3° au maximum et en porter la richesse totale à 10° au plus. Quant aux alcools versés, chez les fabricants de vermouths et de vins d'imitation, sur les vins destinés à la préparation de ces boissons, ils devaient être inscrits purement et simplement en décharge jusqu'à concurrence de la quantité à reprendre en charge comme passible, à titre de surforce alcoolique, du droit ou du demi-droit de consommation (demi-droit de 12° à 15°9 droit entier de 16° à 21°); la différence devait être soumise au droit réduit de 37 fr. 50 c.

Le projet comprenait une réglementation étroite du privilège des bouilleurs de cru ; mais à cette réglementation la commission du budget substitua des dispositions beaucoup plus anodines qui laissaient subsister à peu près complètement les immunités des récoltants.

La question du vinage se présentait donc devant le Parlement dans des conditions toutes nouvelles. Par suite du maintien du privilège, la réduction de la taxe sur les alcools employés au vinage n'offrait plus, au point de vue purement viticole, le même intérêt, puisque les récoltants devaient continuer à disposer plus ou moins légalement, pour cet usage, des alcools produits par eux en dehors du contrôle des agents du fisc. D'un autre côté, les traités de commerce qui admettaient, moyennant un droit très faible, les vins étrangers jusqu'à la limite extrême de 15°9, et dont les stipulations constituaient, en faveur du vinage à l'intérieur, l'argument le plus propre à faire impression sur les Chambres, avaient pris fin et n'avaient pas été renouvelés. Le nouveau tarif douanier édicté par la loi du 11 janvier 1892, avait frappé les vins étrangers, sur les degrés excédant 10°9, d'une surtaxe égale au droit intérieur de consommation de l'alcool.

Les partisans du vinage ne pouvaient donc plus appuyer leur thèse d'arguments aussi forts que ceux qui avaient été précédemment invoqués. Par contre, les objections paraissaient être devenues également moins péremptoires. D'abord, le bénéfice du tarif réduit n'était accordé que pour les vinages effectués à la propriété ; l'addition d'alcool était renfermée dans des limites étroites ; l'abaissement proposé (de 15°9 à 11°9) de la limite au delà de laquelle les vins sont passibles d'une surtaxe atténuait beaucoup la crainte que le vinage ne devînt une porte ouverte aux falsifications. Enfin, du moment que les récoltants conservaient, avec leur privilège de bouilleurs de cru, la facilité de viner librement leurs vins sans paiement d'aucun droit, on pouvait alléguer qu'il n'y avait pas de raisons bien plausibles pour leur refuser la faculté d'employer au même usage des alcools placés sous la main du fisc et soumis à la taxe réduite de 37 fr. 50 c. La question n'était pas de savoir si l'on vinerait ou si l'on ne vinerait pas, mais plutôt de savoir si l'on vinerait clandestinement et sans rien payer, ou bien si l'on vinerait ouvertement, sous la surveillance de la régie, et en acquittant une redevance modérée. Quoi qu'il en soit, les dispositions du projet de réforme relatives au vinage furent très vivement combattues à la Chambre par plusieurs représentants des départements méridionaux, au nom de l'hygiène publique et des intérêts viticoles (séances des 17 et 19 décembre 1892). Elles furent repoussées à l'énorme majorité de 426 voix contre 73 voix.

3. État de la question.

A la suite de ce vote, la question du vinage à tarif réduit semble pouvoir être considérée comme définitivement jugée, du moins en ce qui concerne les vins de consommation courante.

Du reste, un revirement d'intérêts et d'opinion s'est produit à cet égard dans le Midi même, où le vinage avait jusqu'ici recruté ses adhérents. Il a commencé à se manifester à la suite des remaniements apportés, par la loi du 11 janvier 1892, à notre tarification douanière, remaniements qui, en entravant l'importation des vins étrangers vinés au delà de nos frontières, ont fait disparaître l'inégalité qui existait précédemment au détriment de nos producteurs. C'est par cette considération que plusieurs députés du Midi, précédemment favorables au vinage, ont expliqué leur changement d'attitude dans la discussion que nous venons de rappeler.

Un fait nouveau a contribué à compléter cette évolution. A la suite de l'abondante récolte de 1893, les viticulteurs du Midi ont éprouvé de grandes difficultés à écouler leurs vins. Ils ont attribué ces difficultés à la concurrence faite aux produits de la vigne par les vins artificiels (vins de sucre, vins de raisins secs) et par les mixtures obtenues au moyen du dédoublement, dans les villes, de vins préalablement chargés d'alcool. (*V.* **Vins, Raisins secs.**)

Cet état d'esprit s'est traduit par une proposition de loi déposée par M. Griffe, sénateur, qui, après avoir été l'un des plus ardents promoteurs du vinage à tarif réduit, en est arrivé à proposer d'assimiler l'addition d'alcool au vin à la falsification de denrées alimentaires prévue et punie par la loi du 27 mars 1851.

Le Gouvernement ne paraît pas disposé à aller aussi loin.

Dans un nouveau projet de réforme de l'impôt des boissons déposé dans la séance du 14 mars 1894, M. Burdeau, ministre des finances, a proposé simplement d'exclure du régime fiscal des vins et de soumettre au régime de l'alcool, en les considérant comme de simples dilutions alcooliques, les vins *survinés,* c'est-à-dire qui auront été l'objet d'une alcoolisation en proportions telles que le rapport des éléments constitutifs du vin en soit sensiblement altéré.

Cette disposition, si elle est adoptée, ne fera, du reste, que sanctionner une interprétation récemment donnée aux lois déjà existantes. Préoccupée, en effet, des abus auxquels donne lieu l'introduction dans les villes de vins alcoolisés, soit en fraude, soit à la faveur du privilège des bouilleurs de cru, l'administration, dès le milieu de l'année 1892, avait cherché à y mettre un terme. S'autorisant de la loi du 14 août 1889 (loi Griffe), qui définit ce qu'on doit entendre par vin, elle avait prescrit de refuser cette dénomination aux vins qui auraient été dénaturés par une addition excessive d'alcool. Cette doctrine a été confirmée par plusieurs jugements de première instance et par un arrêt de la cour de Montpellier, en date du 22 décembre 1893 portant que, s'il est permis d'alcooliser des vins trop faibles pour assurer leur conservation et leur bonne tenue, cette opération ne peut se pratiquer que dans les limites où elle constitue un procédé utile de vinification, et non dans celles où elle devient, par les proportions dans lesquelles elle est effectuée, un véritable élément de fraude. Pour l'application de cette doctrine à chaque cas d'espèce, il y a lieu, dit l'arrêt, de s'inspirer soit de l'avis du comité consultatif des arts et manufactures qui a fixé le rapport maximum pouvant exister dans les vins entre l'alcool et l'extrait sec à 4,6 pour les vins rouges et à 6,5 pour les vins blancs, soit encore de cette déclaration de l'Académie de médecine que l'opération du vinage ne doit être considérée comme licite que dans la limite de 2° ou 3° au plus.

4. Disposition spéciale proposée à l'égard des fabricants de vermouth et de vins de liqueur.

Le rejet des propositions concernant le vinage en général laisse subsister une situation anormale en ce qui concerne les fabricants de vermouths et de vins de liqueur ou d'imitation.

Lorsque la fabrication du vermouth, originaire d'Italie, fut importée en France, la législation exemptait des droits les alcools versés sur les vins. Les fabricants avaient donc toutes facilités pour se livrer à leurs manipulations. Lorsque cette exemption eut été supprimée et que les traités de commerce eurent ouvert largement nos portes à l'introduction des vins étrangers, nos fabricants se trouvèrent placés, vis-à-vis de leurs concurrents, dans une situation d'infériorité notoire : tandis que ces derniers vinaient leurs vins en toute liberté, les fabricants français auraient dû légalement acquitter le droit de consommation et les taxes locales sur l'alcool qui entrait dans leurs préparations. Ils évitèrent, il est vrai, cette obligation soit en faisant viner leurs vins en fraude chez les bouilleurs de cru, soit en les envoyant viner hors du territoire. Mais ce n'étaient là que des expédients précaires, et le second est même devenu impraticable depuis le relèvement des tarifs de douane. Aussi les vermouthiers, et avec eux les fabricants de vins de liqueurs, n'ont-ils cessé de réclamer une solution qui leur permette d'exercer leur industrie dans des conditions plus conformes à la légalité. Une disposition concertée entre l'administration et les représentants de l'industrie avait été insérée dans ce but au projet de réforme de l'impôt des boissons voté par le Sénat au mois de juin 1893 ; elle a été reproduite au nouveau projet déposé le 17 mars 1894. D'après cette disposition, les vermouths et les vins de liqueur ou d'imitation seraient imposés à l'avenir d'après leur richesse alcoolique totale : ils payeraient la moitié des droits de consommation, d'entrée et d'octroi propres à l'alcool sur tous les degrés jusqu'à 15°, et les droits pleins au-dessus de 15°. Par contre, il serait donné décharge de l'alcool employé à la fabrication de ces vins, sous la réserve que leur force alcoolique serait portée au minimum à 16° pour les vermouths et à 13° pour les vins de liqueur. Les fabricants rembourseraient, en outre, les frais de surveillance.

Tout en régularisant la situation des industriels, ce nouveau régime fournirait au Trésor un accroissement sensible de revenu.

III. RÉGLEMENTATION DU VINAGE.

En l'état actuel de la législation, le vinage est l'objet d'une réglementation dans les trois cas suivants : pour l'exportation, pour la fabrication des vermouths et vins de liqueur, pour la fabrication des vins mousseux.

a) *Vinage pour l'exportation.* — Aux termes du décret du 17 mars 1852 et de la loi du 8 juin 1864, le vinage en franchise des vins destinés à l'exportation est subordonné à la double condition : 1° que le versement de l'alcool sur le vin aura lieu au quai d'embarquement ou au point de sortie par terre, en présence des employés de la régie ; 2° que l'embarquement ou l'exportation auront lieu immédiatement.

En vue de favoriser le commerce d'exportation et

de permettre l'accomplissement d'opérations difficiles à pratiquer sur les quais au moment de l'embarquement, un arrêté ministériel du 28 mars 1861 a admis que, sous certaines conditions, les versements d'alcool sur les vins destinés à l'exportation soient effectués aux lieux mêmes d'expédition. Plus tard, des instructions administratives ont réglementé, à titre de tolérance, le vinage dans les magasins du négociant exportateur.

Ces concessions ont donné lieu à des fraudes dont la plus importante, dite *fraude par substitution*, a pour objectif de faire sortir de France des vins ordinaires non vinés, au lieu et place des vins vinés en franchise lesquels sont livrés à la consommation.

En vue de restreindre ces fraudes, le ministre des finances, par une décision du 3 janvier 1888 notifiée par une circulaire de l'administration des contributions indirectes du 31 janvier suivant, n° 502, a prescrit un ensemble de dispositions nouvelles qu'il serait beaucoup trop long d'énumérer. Disons seulement que les négociants qui alcoolisent des vins *ordinaires* pour l'exportation ne peuvent pratiquer ces opérations que dans des magasins distincts de ceux des vins destinés à la consommation intérieure, ce qui implique la tenue de comptes séparés ; un scellement, des inscriptions spéciales sur les fûts servent, lors des exportations ou des transferts de magasin à magasin, à constater l'identité des chargements. Dans certains cas enfin, on exige la justification du paiement des droits à l'arrivée dans les pays destinataires.

Seuls les fabricants exportateurs de vins spéciaux, vins mousseux et vins de liqueur, sont admis, afin de ne pas être astreints à dédoubler leur outillage industriel, à n'avoir qu'un magasin pour les vins d'intérieur et les vins d'exportation. Les vins font alors l'objet d'un compte unique et sont suivis au degré (*voir plus loin le régime des vins mousseux*).

b) *Vinage pour la fabrication des vermouths et des vins de liqueur.* — Indépendamment des opérations faites en franchise en vue de l'exportation, le vinage chez les fabricants de vermouths et de vins de liqueur ou d'imitation appelle l'intervention du service en vue d'accorder à l'industriel la décharge de la quantité d'alcool versé qui réapparaît dans le vin en surforce imposable.

On sait, en effet, que les vins sont passibles des doubles droits de consommation, d'entrée et d'octroi sur la portion de leur richesse alcoolique dépassant 15°. Bien qu'elle n'y fût tenue par aucune disposition légale, la régie a admis qu'il n'était pas entré dans la pensée du législateur de cumuler le droit sur l'alcool versé avec les doubles droits sur la surforce ; en conséquence, elle accorde décharge, au compte des spiritueux, de la quantité qui est reprise en charge à titre de surforce.

Lorsqu'un fabricant porte, par exemple, 10 hectolitres de 15° à 17°, ce qui exige l'emploi de $27^{lit},4$ d'esprit à 90°, représentant $24^{lit},66$ d'alcool pur, la régie prend en charge, au compte des vins alcoolisés, $10^{h},27 \times \frac{2}{100} = 20^{lit},54$ d'alcool pur ; elle inscrit ces $20^{lit},54$ en décharge au compte des spiritueux et constate les droits sur $24^{lit},66 - 20^{lit},54 = 4^{lit},12$. Ces $4^{lit},12$ constituent ce qu'on appelle le *manquant fatal* parce qu'il est la conséquence forcée de la transformation du volume de l'alcool versé en un égal volume de vin. Deux arrêts de la Cour de cassation du 18 juillet 1879, et un jugement du tribunal de Lodève du 21 décembre 1893 ont jugé que le manquant fatal est passible du droit de consommation et des taxes locales.

c) *Vinage pour la fabrication des vins mousseux.* — Une grande partie des vins de Champagne est fabriquée en vue de l'exportation. Eu égard aux manipulations nombreuses que nécessite la préparation de ces vins, il n'est pas possible, dans la plupart des cas, d'établir une séparation effective entre les vins destinés à l'exportation et les vins devant aller à la consommation intérieure. Pour obvier à cette difficulté, il a été établi avec les fabricants un *modus vivendi* en vertu duquel les vins confondus dans les mêmes magasins sont suivis à un compte unique : 1° pour leur volume total en vin, y compris le volume des eaux-de-vie et esprits successivement employés à des vinages ; 2° pour les quantités d'alcool pur successivement employées à ces vinages. Ces quantités sont considérées comme ayant été versées dans d'égales proportions sur tous les vins. On détermine ainsi une moyenne générale d'alcoolisation pour l'ensemble des charges. En cas d'exportation le compte est déchargé de la quantité d'alcool ajouté que les vins sont censés contenir d'après la moyenne d'alcoolisation.

BOIZARD.

VINAIGRE.

SOMMAIRE.

I. GÉNÉRALITÉS SUR LES VINAIGRES ; HISTORIQUE DE L'IMPÔT.

1. Généralités sur les vinaigres.

Parmi les maladies auxquelles les vins sont sujets, une des plus communes est l'*acescence* qui communique aux vins qui en sont atteints une saveur acide très prononcée. Lorsque cette maladie est arrivée à son dernier terme, le vin est devenu du vinaigre.

La transformation du vin en vinaigre a lieu sous l'influence d'un ferment spécial, le *Mycoderma aceti*, qui jouit de la propriété singulière de condenser des quantités considérables de gaz oxygène et d'en provoquer la fixation sur l'alcool du vin. Par suite de sa combinaison avec l'oxygène, cet alcool se transforme en acide acétique et en eau.

La presque totalité du vinaigre nécessaire pour alimenter la consommation était autrefois fournie par l'acétification des vins atteints accidentellement d'acescence et des vins d'une conservation difficile en raison de leur acidité naturelle due au défaut de maturité des raisins, acidité qui est propre à favoriser le développement du mycoderme. On con-

vertissait également en vinaigres des cidres et des bières plus ou moins avariés. Aujourd'hui la majeure partie du vinaigre est fournie par l'acétification de simples dilutions alcooliques auxquelles on ajoute soit un peu de jus de fruits ou de malt d'orge, soit des matières minérales pour fournir au mycoderme l'azote et le phosphate nécessaires à son développement. Pour déterminer l'acétification d'un liquide alcoolique, on ensemence sa surface de mycodermes prélevés sur un autre liquide déjà en voie de transformation.

L'alcool n'est d'ailleurs pas la seule source de production de l'acide acétique. Ce corps peut être également obtenu par la distillation du bois en vases clos.

2. Historique de l'impôt.

Antérieurement à 1872, les vins et les cidres employés à la fabrication des vinaigres étaient affranchis de tous droits. Il en était de même pour les flegmes d'une richesse alcoolique inférieure à 25°, qui étaient produits dans l'enceinte même des vinaigreries et acétifiés sur place. Au contraire, les spiritueux que les vinaigriers recevaient du dehors étaient passibles du droit général de consommation. Enfin la bière transformée en vinaigre était aussi passible du droit.

Cette situation se trouva une première fois modifiée par l'article 4 de la loi du 2 août 1872 qui soumettait à une taxe spéciale, dite de dénaturation, les alcools employés à des usages industriels. Cette taxe, qui était alors de 36 fr. par hectolitre d'alcool pur, décimes compris, et qui se trouva portée à 37 fr. 50 c. (1/2 décime en sus) par la loi du 30 décembre 1873, fut appliquée aux alcools introduits dans les vinaigreries en vue de la fabrication des vinaigres.

Bien que favorable dans une certaine mesure aux intérêts des fabricants de vinaigres d'alcools, puisqu'elle substituait au droit de consommation précédemment exigible une taxe beaucoup plus faible, la nouvelle tarification ne les satisfit pas complètement, parce qu'elle les laissait toujours dans une situation d'infériorité notoire vis-à-vis des fabricants de vinaigres employant comme matières premières des vins de toutes provenances ou des flegmes produits dans l'intérieur de leurs établissements. Ils se plaignaient également de ce que le régime qui leur était appliqué les plaçait dans des conditions de concurrence défavorables vis-à-vis : 1° des fabricants d'acide acétique pyroligneux qui étaient exempts de toute taxe ; 2° vis-à-vis des importateurs de vinaigres d'alcool qui n'acquittaient qu'une taxe de douane de 2 fr. par hectolitre, tandis qu'à raison de 10 à 12 litres d'alcool par hectolitre de vinaigre, le droit de dénaturation payé par les fabricants de vinaigres de l'intérieur atteignait de 3 fr. 75 c. à 4 fr.

A la suite de ces réclamations, l'Assemblée nationale fut saisie de diverses propositions, émanant de l'initiative parlementaire, qui avaient pour objet d'établir l'égalité de traitement entre tous les producteurs, quelle que fût la matière première qu'ils missent en œuvre. Le Gouvernement intervint à son tour et déposa un projet de loi tendant à exonérer de toute taxe les matières premières : vins, cidres, bières, alcools, employés à la fabrication du vinaigre, et d'établir, par contre, une taxe de consommation sur les produits : vinaigres et acides acétiques de toute nature et de toute provenance.

Ce projet fut adopté et devint la loi du 11 juillet 1875. Un règlement d'administration publique devait déterminer les mesures complémentaires jugées nécessaires pour l'exécution de la loi. Ce règlement n'a été rendu que le 11 août 1884.

II. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.

3. Assiette de l'impôt.

L'impôt sur les vinaigres est assuré par l'exercice des fabriques et par des formalités à la circulation, qui sont les mêmes que pour les vins, cidres et alcools. Indépendamment des fabricants, la loi assujettit à l'exercice les marchands en gros et les débitants ; mais, dans la pratique, l'exercice ne s'applique qu'aux marchands en gros qui, vendant par quantités supérieures à 25 litres, usent de la faculté, qui leur est reconnue par la loi, de se placer sous le régime de l'entrepôt.

L'impôt sur les quantités venant de l'étranger est perçu, ou garanti par la délivrance d'un acquit-à-caution, au moment même de l'importation.

L'impôt sur les quantités fabriquées à l'intérieur est exigible à l'enlèvement des fabriques ; il est simplement garanti par un acquit-à-caution lorsque le destinataire est un marchand en gros jouissant de l'entrepôt.

Les vinaigres déclarés pour l'exportation, et dont la sortie du territoire est justifiée, sont affranchis de l'impôt.

Les vinaigres et les acides acétiques employés dans l'industrie peuvent être affranchis de l'impôt, à charge, par les industriels qui en font emploi, de se soumettre à l'exercice et de supporter les frais de surveillance.

4. Tarif.

L'impôt sur les vinaigres et acides acétiques livrés à la consommation est gradué par catégories proportionnellement à la richesse des produits en acide.

L'article 1er de la loi du 17 juillet 1875 a fixé le tarif ainsi qu'il suit :

	Par hectolitre en principal.
Vinaigres contenant 8 p. 100 d'acide acétique et au-dessous	1 fr.
Vinaigres contenant de 9 à 12 p. 100 d'acide acétique	6
Vinaigres contenant de 13 à 16 p. 100 d'acide acétique	8
Acides acétiques et vinaigres contenant 17 à 30 p. 100 d'acide	15
Acides acétiques et vinaigres contenant de 31 à 40 p. 100 d'acide	20
Acides acétiques et vinaigres contenant plus de 40 p. 100 d'acide	12
Acide acétique cristallisé ou à l'état solide sur 100 kilogr. en principal	50

Ces droits sont passibles de deux décimes et demi.

Les vinaigres importés de l'étranger acquittent, en outre, un droit de douane par hectolitre de 8 fr. en tarif général et de 6 fr. en tarif minimum, jusqu'à 8°. Les degrés en sus de 8° sont taxés à 1 fr. et à 0 fr. 75 c. par degré.

5. Prescriptions réglementaires.

Les fabricants de vinaigre sont soumis à un droit annuel de licence de 20 fr. en principal ; ils doivent fournir une caution solvable et sont tenus de faire une déclaration comprenant la description de leur usine et l'indication de leurs procédés de fabrication. Tout changement dans l'outillage, tout arrêt dans les travaux, doivent être également déclarés.

Les fabricants de vinaigres et d'acides acétiques ne peuvent se livrer à la distillation des eaux-de-vie et esprits dans les dépendances de la vinaigrerie. Ils ne peuvent pas non plus s'y livrer au commerce des vins, cidres et alcools.

Toutefois, les fabricants qui, antérieurement à la promulgation de la loi, avaient été autorisés soit à produire dans la vinaigrerie même des flegmes à 25° destinés à être employés sur place, soit à exercer le commerce en gros des vins et des cidres dans les dépendances de la vinaigrerie, ont été maintenus en possession de cette faculté. Les vinaigriers producteurs de flegmes sont soumis pour leurs opérations de distillation à toutes les prescriptions du règlement B du 15 avril 1881 (*V.* **Distilleries**). Quant aux vinaigriers qui ont conservé la faculté d'exercer, dans les dépendances de la vinaigrerie, le commerce en gros des vins et des cidres, le règlement de 1884 leur interdit de se livrer dans ces locaux à des fabrications de ces mêmes espèces de boissons.

Il est interdit aux fabricants de vinaigres qui mettent en œuvre des alcools de fabriquer ou de recevoir des acides acétiques de production chimique. Toute quantité de vinaigre présentant une force acétique supérieure à celle des vinaigres fabriqués sur place ou reçus régulièrement du dehors est saisissable.

6. Dénaturation.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1875, les vins, cidres, bières, alcools pris en charge et transformés en vinaigres dans les fabriques sont affranchis de tous droits à la condition d'être préalablement dénaturés.

Le règlement de 1884 a défini les conditions dans lesquelles doit s'opérer la dénaturation, savoir :

Pour les bières et les vins, addition de 10 à 12 p. 100 de vinaigre à 7° ;

Pour les cidres, addition de 8 p. 100 de vinaigre à 7° ;

Pour les alcools, addition par 100 litres d'alcool pur de 100 litres de vinaigre titrant au moins 7° ; versement immédiat de ce mélange sur une quantité d'eau ou d'autre liquide préparé pour la fabrication du vinaigre, calculée de telle sorte que la dilution totale n'ait pas une richesse alcoolique supérieure à 14°.

Dans les usines où l'on ne fabrique pas de vinaigre au-dessus de 8°, le degré alcoolique des dilutions ne doit même jamais dépasser le degré auquel ces dilutions sont employées. Enfin les quantités d'alcool dénaturé laissées à la disposition de l'industriel doivent être limitées aux besoins de la fabrication, et leur volume ne peut en aucun cas dépasser celui des vinaigres représentant la fabrication moyenne de 15 jours.

7. Minimum de rendement.

En dehors des garanties données par la dénaturation, il en est une autre qui consiste dans le minimum de rendement imposé au fabricant. Aux termes de l'article 10 du règlement de 1884, le rendement déclaré en acide acétique ne peut être inférieur à 75 p. 100 de l'alcool contenu dans les liquides mis en œuvre ; en d'autres termes, le fabricant est tenu de représenter, à la fin de sa fabrication, une quantité de vinaigre correspondant à la quantité d'alcool qu'il a employée d'après une base de conversion de 75 litres d'acide par 100 litres d'alcool.

Dans les fabriques où l'on ne met en œuvre que des alcools, si, lors de l'arrêté du compte annuel, la quantité d'acide produite est inférieure au minimum obligatoire, l'écart constitue un manquant passible du droit de consommation pour la quantité d'alcool qu'il représente et qui est censée n'avoir pas été employée à l'acétification. Un manquant de 75 litres d'acide correspondant à 100 litres d'alcool donne lieu au paiement du droit de consommation sur cette dernière quantité.

Dans les usines où l'on ne soumet à l'acétification que des vins, cidres et bières, les manquants sur le rendement déclaré des boissons mises en œuvre sont imposés comme vinaigre, en comptant 8 litres d'acide acétique pour 1 hectolitre de vinaigre à 8° et au-dessous.

Dans les usines où l'on emploie simultanément des alcools, des vins, etc., les manquants sont répartis proportionnellement à la prise en charge de chaque matière première employée dans la fabrication.

8. Tenue des comptes ; recensements ; inventaires.

Le règlement impose aux fabricants de vinaigre l'obligation de consigner, sur un registre spécial qui leur est remis par l'administration, le résultat de leurs opérations journalières.

Ces indications servent de base à la tenue des comptes.

Il est tenu trois comptes distincts :

1° Un compte des matières premières (boissons et alcools) introduites dans la vinaigrerie avec le crédit des droits généraux et locaux ;

2° Un compte de fabrication auquel sont pris en charge tous les liquides alcooliques mis en œuvre, après dénaturation préalable, pour la confection du vinaigre, et qui est déchargé des quantités de vinaigres achevés lesquelles passent au compte de magasin ;

3° Un compte de magasin des produits achevés.

Les employés peuvent arrêter, à toute époque de l'année, la situation du compte des matières premières et du compte de magasin.

En ce qui concerne le compte de fabrication, le règlement laisse, il est vrai, à l'administration la faculté de faire opérer l'inventaire de fabrication chaque fois qu'elle le juge nécessaire, mais l'administration, tenant compte à la fois des difficultés que présente l'évaluation des matières en cours de transformation, et des irrégularités qui se produisent, suivant la température, dans la marche des appareils, a jugé équitable de laisser les fabricants se mouvoir dans la durée d'une année pour obtenir le minimum de rendement obligatoire, et elle a prescrit de se borner, en général, à un seul inventaire de fabrication dans le courant du mois de décembre de chaque année.

9. Fabriques d'acides acétiques.

Les acides acétiques, autres que les acides faibles ou vinaigres obtenus par la transformation des liquides alcooliques, sont généralement préparés dans des établissements où l'on fabrique du méthylène dont l'extraction a pour corollaire la production d'acide pyroligneux.

Les fabriques d'acide acétique ont été soumises à l'exercice, et ces acides ont été frappés de l'impôt, afin de prévenir la fraude qui aurait consisté à les transformer, par dilution, en vinaigres comestibles.

Les industriels qui transforment immédiatement

l'acide pyroligneux en acétates et n'expédient ni ne conservent dans leur usine de l'acide acétique en nature, n'ont pas de déclaration à faire, et le service n'a pas de comptes à tenir chez eux. Les dispositions de la loi de 1875 et du règlement de 1884 ne visent que les établissements qui fabriquent de l'acide acétique, *bon* ou *mauvais goût*, susceptible d'être livré en nature au commerce, quelle que soit, d'ailleurs, sa destination. (*V.* **Acide acétique.**)

10. Pénalités.

Les contraventions à la loi et au règlement sur les vinaigres sont punies d'une amende de 200 à 1,000 fr., indépendamment de la confiscation des objets saisis et du remboursement des droits fraudés.

Le produit net des amendes appartient : 1/4 au Trésor; 1/4 à la caisse des pensions civiles ; 1/2 aux verbalisants.

11. Acétimétrie.

Pour l'application du tarif et pour les vérifications à effectuer dans l'intérieur des fabriques il y a lieu de déterminer la teneur des vinaigres et des acides commerciaux en acide acétique cristallisable pur ou monohydraté.

On emploie à cet effet la méthode O. Reveil et Salleron qui consiste à saturer l'acide par une liqueur alcaline titrée. On mesure avec une pipette et on verse dans un tube gradué 4 centimètres cubes du vinaigre à essayer ; on y ajoute une goutte de teinture concentrée de phtaléine ; puis on verse très lentement la liqueur alcaline titrée jusqu'à ce qu'une dernière goutte amène, après agitation du mélange, une teinte rose persistante. On lit alors sur le tube, au-dessous du ménisque, la division correspondant au niveau du liquide. Cette division indique la richesse acide du vinaigre.

III. MODIFICATIONS PROJETÉES ; DISPOSITIONS SOUMISES AUX DÉLIBÉRATIONS DU PARLEMENT.

Les dispositions contenues dans la loi de 1875 et le règlement de 1884 n'ont pas suffi à prémunir complètement le Trésor contre les abus. Malgré les garanties qui résultent de la dénaturation préalable et du minimum de rendement obligatoire, certains industriels réussissent à détourner des quantités importantes d'alcool de la destination en vue de laquelle elles ont été introduites dans la vinaigrerie, et à les livrer en fraude à la consommation, sauf à régulariser la situation de leur compte par des expéditions simulées de vinaigres. Ils bénéficient ainsi de la différence considérable qui existe entre les deux taxes. Il est reconnu, en effet, que, dans des conditions normales, on peut obtenir un hectolitre de vinaigre à 8° avec un égal volume d'une dilution alcoolique à 10°. Or, d'après les tarifs actuellement en vigueur l'hectolitre de vinaigre à 8° n'est passible que d'une taxe de 5 fr., tandis que les 10 litres d'alcool contenus dans un hectolitre de dilution représentent un droit de consommation de 15 fr. 63 c., d'où il résulte que chaque fois qu'un fabricant détourne 10 litres d'alcool, pour lesquels il a obtenu un dégrèvement de 15 fr. 63 c., il se crée un manquant d'un hectolitre de vinaigre à 8°, manquant qu'il peut dissimuler en levant un congé fictif qui n'entraîne que le paiement d'une somme de 5 fr.

Ces manœuvres sont préjudiciables non seulement au Trésor, mais encore au commerce honnête obligé de subir la concurrence d'industriels qui peuvent, grâce aux bénéfices illicites qu'ils réalisent, vendre leurs produits à très bas prix.

Aussi la question d'un remaniement de l'impôt des vinaigres a-t-elle été agitée à diverses reprises et notamment à l'occasion des différents projets de réforme du régime des boissons présentés depuis quelques années et qui tous comportaient une aggravation du droit sur l'alcool, aggravation propre à surexciter la fraude par l'appât d'une prime plus élevée.

On a d'abord cherché le remède dans une augmentation du droit sur les vinaigres. Un projet formulé dans ce sens, sur l'initiative de la commission du budget de 1889, fut repoussé par la Chambre.

Depuis, le Gouvernement, dans ses projets de réforme, a proposé à différentes reprises une transformation radicale consistant à supprimer l'impôt sur le produit fabriqué, pour le percevoir sur la matière première servant à sa préparation. Les vins, cidres et bières employés à la fabrication du vinaigre supporteraient les droits généraux propres à ces boissons ; les alcools servant aux mêmes préparations seraient frappés d'une taxe dite de dénaturation assez élevée pour enlever aux détournements la plus grande partie de leur intérêt. La dénaturation serait, en outre, entourée de garanties plus étroites.

Des dispositions dans ce sens ont rencontré une majorité à la Chambre des députés au mois de décembre 1892, et au Sénat au mois de juin 1893 ; mais le projet d'ensemble dont elles faisaient partie n'a pas abouti.

Ces dispositions ayant été reproduites au projet de réforme de l'impôt des boissons déposé le 17 mars 1894, il nous a paru utile d'en montrer l'économie :

Les acides acétiques d'origine chimique continueraient seuls d'être taxés, d'après un tarif gradué, sur la base de 125 fr. par 100 kilogr. d'acide cristallisé.

Le droit de consommation sur les vinaigres est supprimé.

Ne peuvent être employés à la fabrication du vinaigre que les alcools à 86° et au-dessus, les vins, les cidres et les bières. L'addition de glucoses et de mélasses libérées d'impôt n'est autorisée que dans la proportion nécessaire pour alimenter le ferment acétique.

Les spiritueux convertis en vinaigre sont passibles d'une taxe spéciale de 100 fr. par hectolitre d'alcool pur. Les vins, cidres et bières ne peuvent être convertis en vinaigres qu'après paiement des droits généraux dont ils sont passibles au profit du Trésor. (Dans le projet ces droits sont de 2 fr. par hectolitre pour les vins, 1 fr. pour les cidres et 0 fr. 40 c. par degré-hectolitre pour les bières.)

A l'exportation les vinaigres de vin, de cidre et de bières, et les vinaigres mixtes donnent lieu à une restitution de 0 fr. 20 c. par hectolitre et par degré (1/10 du droit sur 1 hectolitre de vin).

Les vinaigres exclusivement à base d'alcool donnent lieu à la restitution d'un droit égal à celui perçu sur la matière première, un hectolitre de vinaigre à 8° étant compté pour 10 litres d'alcool.

Indépendamment des droits de douane, les vinaigres importés de l'étranger sont frappés, à titre de taxe intérieure, savoir :

Les vinaigres provenant exclusivement de l'acétification des vins, cidres ou bières d'un droit de 0 fr. 20 c. par hectolitre et par degré ;

Les vinaigres autres d'un droit égal à celui dont sont passibles en France les alcools employés à la

fabrication du vinaigre d'après la base de conversion susindiquée.

Les vinaigres employés à des usages industriels peuvent donner lieu à la restitution du droit perçu sur la matière première.

La dénaturation des vins, cidres et bières se fait, sous la surveillance de la régie, par l'addition d'au moins 10 p. 100 de vinaigre à 7°.

La dénaturation des alcools exige l'emploi de 3 volumes de vinaigre à 7° au moins pour un volume d'alcool.

Les obligations des fabricants et les mesures d'exécution seront déterminées par décret.

Enfin les contraventions consistant à détourner les matières premières de leur destination ou à en éliminer le vinaigre employé à leur dénaturation sont punies d'une amende de 5,000 fr. En cas de récidive, l'amende est doublée et l'usine fermée pour une période de 6 mois au moins.

Le changement de régime proposé se traduirait par un dégrèvement considérable sur les vinaigres de vins, de cidres et de bières, tandis que les vinaigres d'alcools se trouveraient surtaxés dans une forte proportion. Il est donc conçu dans un esprit tout différent des vues du législateur de 1875.

Actuellement, en effet, un hectolitre de vinaigre à 8° supporte un droit de 5 fr. quelle que soit la matière première dont il provient. Avec le régime proposé, un hectolitre de vinaigre de vin à 8° supportera une taxe de 2 fr., et un hectolitre de vinaigre d'alcool au même degré une taxe de 10 fr. La quotité du droit sera donc en sens inverse de la valeur vénale de la marchandise.

Mais, indépendamment des considérations d'ordre fiscal qui justifient cette tarification, on peut faire valoir qu'il y a intérêt, au point de vue hygiénique, à favoriser la consommation du vinaigre de vin de préférence à celle du vinaigre qu'on fabrique avec des alcools plus ou moins impurs, et surtout que l'état actuel de notre production vinicole, redevenue surabondante, commande qu'on l'aide à recouvrer un débouché qui lui appartenait presque exclusivement autrefois. BOIZARD.

VINS.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION.

Le vin, dans l'acception habituelle du mot, est le produit de la fermentation du moût ou jus de raisin frais.

C'est la boisson fermentée dont l'usage est le plus répandu en France où elle est considérée comme un produit alimentaire au même titre que le pain et la viande. C'est du reste en France que la production vinicole offre le plus de variété et atteint le chiffre le plus élevé ; elle y fournit les éléments d'un commerce considérable en même temps qu'elle procure à l'État et aux communes des ressources fiscales très importantes.

Pendant longtemps en France on ne connaissait que des vins naturels. Plus ou moins coupés d'eau, plus ou moins remontés en force avec de l'alcool, les vins qui entraient dans la consommation provenaient exclusivement de la fermentation du jus de raisins frais.

Depuis l'invasion du phylloxéra, qui a fait dans tous les pays de si grands ravages, il n'en est plus ainsi. Pour combler les vides des récoltes on a eu recours à des procédés artificiels de fabrication et, à côté de nos vins naturels, on a vu les vins fabriqués soit avec des raisins secs, soit avec d'anciens moûts additionnés de sucre, prendre une place de plus en plus considérable.

Bien que l'on soit aujourd'hui en mesure de combattre efficacement le phylloxéra, et que la plus grande partie de nos vignobles soient reconstitués, on n'en rencontre pas moins dans le commerce une assez grande quantité de ces vins factices, au point que pour assurer au consommateur la garantie du produit, le législateur a été amené à prendre des mesures pour obliger les vendeurs à indiquer sur les fûts la nature des vins qu'ils contiennent[1].

L'administration des contributions indirectes a été conduite elle-même à établir trois catégories légales de vins:

1° Les *vins de raisins frais,* comportant des titres de mouvement sur papier blanc;

2° Les *vins de marcs, de sucre,* ou le mélange de ces vins avec des vins de raisins frais, comportant des titres de mouvement sur papier orange ;

3° Les vins de raisins secs, ou le mélange de ces vins avec ceux des deux catégories précédentes, comportant des titres de mouvement sur papier vert.

Sous la dénomination de vins de marcs sont comprises : les boissons provenant de la fermentation d'un seul trempage de marcs avec de l'eau sans addition de sucre et que l'on désigne habituellement sous le nom de piquettes. Par vins de sucre on doit entendre le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec addition d'eau et de sucre.

Au point de vue fiscal les vendanges sont soumises à la taxe comme le vin lui-même. (*V.* **Vendanges.**)

II. HISTORIQUE.

On n'a que des notions incertaines sur l'origine de la vigne dans notre pays. La viticulture, si tant est qu'elle ait existé dans la Gaule, a dû végéter pendant longtemps ; mais on la voit prendre un développement rapide pendant la période gallo-romaine. A la chute de l'empire romain, les vignobles constituaient déjà des biens-fonds assez importants pour que l'on songeât à en tirer des ressources fiscales.

On rapporte la plus ancienne imposition sur les vins à l'année 579, sous le règne de Chilpéric ; ce fut lui en effet qui, le premier, après un recensement rigoureux de toutes les terres de son royaume, ordonna le prélèvement d'une amphore ou huitième de muid par arpent de vigne.

Un peu plus tard, des lettres de Dagobert (628-638), confirmées par un capitulaire de Pépin (752-768), mentionnent le *rodaticum* ou *rodaticos* qui s'appliquait au transport par charrette du blé et du

1. Lois des 14 août 1889 et 11 juillet 1891 ; rapport de M. Griffe 16 juillet 1888; rapport de M. Brousse 12 janvier et 8 avril 1889 et 1er décembre 1890.

vin, et le *mutaticos* qui était un véritable droit de mouvement, l'ancêtre de notre droit actuel de circulation.

Il existait déjà à cette époque un certain trafic de province à province ; mais, étant donné le mauvais état des routes, la diffusion des vins se faisait le plus souvent par les voies navigables. On trouve des traces certaines de l'imposition des vins, par bateau, à l'entrée de Paris en 1121 et il faut sans doute faire remonter à une date bien plus ancienne l'établissement de cette taxe. Le commerce des vins s'étendait même à l'étranger, puisque l'on voit Philippe III prohiber en 1270 l'exportation des vins.

Le premier rudiment de notre droit de détail contemporain apparaît dans un édit de Louis le Hutin du 13 décembre 1324 qui établit un droit de vente de 2 sous par tonneau de vin.

Un édit du 12 décembre 1360 modifia la forme et la quotité du droit à la vente du vin et le convertit en un droit d'entrée : « Quiconque, y est-il dit, amènera vin de ville à autre pour icelui vin despendre illic (consommer) ou le vendre en gros ou détail, paiera promptement pour entrée le treizième du prix que le vin sera prisé. »

Telle est l'origine du droit d'entrée qui, comme on le voit, remplaçait le droit à la vente, mais en en conservant la base et en le fixant *ad valorem*.

Une ordonnance de Jean II, dit le Bon, du 30 janvier 1350, en défendant de vendre un vin pour un autre, révèle des préoccupations analogues à celles qui se sont manifestées de nos jours, mais elle édicte des mesures bien plus sévères puisque, dans le but de maintenir la distinction des crus, elle interdit même les coupages : « Nuls marchands, ni taverniers, porte-t-elle, ne pourront mêler deux vins ensemble sous peine de perdre le vin et l'amende ; ne pourront, sous les mêmes peines, nommer noms à vins d'aucun pays que celui dont il sera le cru. » Cette ordonnance, dont l'esprit s'est conservé pendant bien longtemps puisque l'on retrouve des prescriptions du même genre jusque sous Louis XIII et Louis XIV, fournit encore de curieuses indications quant à l'importance du commerce des vins dans la capitale et aux garanties sous lesquelles il s'exerçait : « En la ville de Paris, il y aura, dit-elle, 80 vendeurs de vin ; chaque vendeur baillera bon plège de 100 livres parisis pour acheter vins en grève ou autre port ; y aura en la ville de Paris 60 courratiers (courtiers) ; chacun baillera plège (cautionnement) de 30 livres parisis. Quiconque se meslera de courraterie de vins, qui ne sera courratier, sera banni de la vicomté de Paris par an et par jour. »

A Marseille, chose curieuse, l'entrée de son enceinte était interdite aux vins et aux raisins nés hors de son territoire. Un statut de 1294 ordonnait même de répandre le vin entré en fraude, de fouler aux pieds les raisins introduits. A Bordeaux on rencontre de mêmes entraves. Les pays vignobles environnants ne pouvaient y vendre du vin du mois de septembre au mois de décembre.

Aux premiers temps du moyen âge c'était le terroir plutôt que le choix judicieux des cépages qui donnait la supériorité à tel ou tel vin ; mais on constate qu'au XIVe siècle les vignerons connaissaient la valeur respective des différents plants. On voit même que, pour faire face aux besoins sans cesse croissants de la consommation, certains d'entre eux, peu soucieux de maintenir dans son intégrité la bonne renommée des vins de leur région, n'hésitaient pas à accorder la préférence aux cépages qui procurent la quantité sur ceux qui donnent la qualité. On a un exemple de réaction violente contre cette dernière tendance dans la mesure prise en 1395 par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, qui ordonna que les plants de Gamay, dans la Côte-d'Or, fussent coupés et extirpés dans le délai d'un mois sous peine de 60 sols d'amende.

Pendant les XVe, XVIe et XVIIe siècles, les ordonnances sur les vins se multiplient et avec elles les diversités bizarres, les inégalités choquantes qui sont le caractère dominant des impôts de l'ancien régime. Ne consacrant que des tarifs spéciaux ou des règles particulières de perception selon les provinces, selon les localités, la plupart de ces ordonnances n'offrent pas d'intérêt de principe.

Notons cependant, pour marquer l'origine des acquits-à-caution et des congés :

1° L'ordonnance de François Ier, du 6 avril 1518, *sur le fait de la traite d'Anjou et trépas de Loire*[1], qui frappait les vins, denrées et marchandises à destination de Bretagne, de l'étranger et des pays où les aides n'avaient pas cours d'un droit, payable à l'enlèvement, de 20 sous par pipe[2] de vin et 20 deniers pour livre du prix de vente. « Quant aux vins et marchandises à destination des pays où les aides avaient cours, il devait être pris par les marchands ou conducteurs de boissons des lettres de *dépry*[3], en baillant caution solvable de rapporter dedans temps compétent, qui, pour ce faire, était arbitré par le receveur ou fermier selon la distance des lieux, certification suffisante comment les vins ou marchandises transportés auront été descendus et dépensés ès-lieux déclarés par leurs lettres de *dépry* ; »

2° Une ordonnance du 25 novembre 1540 qui donne au reçu dans le premier cas le nom d'*acquit* et dans le second celui de *lettres de passage* ;

3° Des règlements de la cour des aides des 4 juin 1613 et 9 avril 1650 pour la généralité de Tours, 13 septembre 1651 pour l'élection de Troyes, prescrivant l'emploi de *congés de remuage* pour le vin qui devaient être pris au lieu d'enlèvement.

L'invention du passe-debout remonte aux lettres-patentes du 22 septembre 1561 qui apportèrent une importante innovation au régime antérieur du droit d'entrée en spécifiant que « le vin qui passerait tout debout dans les villes et sans y séjourner ne serait sujet au paiement des droits ».

Les premiers vestiges de la faculté d'entrepôt se rencontrent dans une déclaration du 11 juin 1568 qui modifia le droit sur les raisins et vendanges en ne permettant l'introduction dans les villes « à ceux qui avaient des vignes prochaines de leur demeure, pour les faire pressurer en franchise, qu'à la charge de les faire enlever dans les six semaines et mener au lieu de leur domicile ». Il faut aller jusqu'à l'ordonnance de Louis XIV de juin 1680 pour trouver l'application, encore imparfaite, du système de l'entrepôt aux marchands en gros et taverniers, lesquels étaient tenus « de mettre tout le vin de leur cru ou d'achat à l'étape (établie sur le port de la grève) ou à la halle aux vins, et ne payaient les droits qu'à mesure de la vente ».

1. On appelait *traites* les droits sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie d'une province. — Le *trépas* (passage au delà de Loire était un impôt sur les marchandises transportées au sud de la Loire.
2. 620 litres.
3. Déclaration de prix de vente.

De toutes les mesures fiscales de l'ancien régime, l'ordonnance de 1680 est la seule qui ait vraiment le caractère d'une réglementation générale. Elle a régi en principe l'impôt sur les boissons jusqu'en 1789 et notre législation actuelle y a puisé ses dispositions les plus essentielles.

III. PRODUCTION ET CONSOMMATION.

1. France.

1. *Production par période.*

Voici, en remontant jusqu'à l'année 1788, c'est-à-dire aussi loin qu'il a été possible de le faire avec quelque certitude, le tableau de la production des vins pour l'ensemble de la France :

Années.	Nombre d'hectares plantés en vignes.	Production.	Rendement moyen par hectare.	Prix moyen par hectolitre chez le recoltant.
—	—	—	—	—
		hectol.	h. l.	
1788.	1,546,616	25,000,000	15.95	15f44
1808.	1,613,739	28,000,000	17.35	20 00
1829.	2,003,365	30,973,000	15.56	17 00
1835.	2,118,709	26,496,000	12.56	16 00
1840.	2,145,260	27,719,000	12.92	11 00
1845.	2,169,156	30,130,000	13.89	13 00
1849.	2,193,053	35,555,000	16.21	9 00
1850.	2,181,609	45,266,000	20.75	12 97
1854.	2,173,129	10,824,000	4.97	» »
1858.	2,183,809	53,919,000	24.69	» »
1860.	2,205,409	39,558,000	17.94	» »
1863.	2,273,906	51,372,000	22.59	29 00
1865.	2,293,567	68,943,000	30.06	26 00
1869.	2,350,104	70,000,000	29.79	29 00
1871.	2,369,484	56,901,000	24.01	29 00
1873.	2,380,946	35,716,000	15.00	41 00
1875.	2,421,247	83,836,000	35.00	21 00
1878.	2,295,989	48,720,000	21.00	29 00
1879.	2,241,477	25,770,000	11.00	32 00
1883.	2,095,927	36,029,182	17.00	41 00
1886.	1,959,102	25,063,345	13.00	41 00
1888.	1,843,580	30,102,151	16.00	34 00
1889.	1,817,787	23,223,572	13.00	38 00
1891.	1,763,374	30,139,555	17.00	33 50
1892.	1,782,588	29,082,134	16.00	31 40
1893.	1,793,299	50,069,770	28.00	25 10

2. *Mouvement de la consommation.*

Le tableau suivant présente, avec toute la précision qu'il est possible d'atteindre en pareille matière, le mouvement de la consommation des vins en France depuis 1830 :

Années.	Quantités imposées.	Quantités consommées en franchise chez les récoltants (évaluation).	Total.
—	—	—	—
	hectol.	hectol.	hectol.
1830	8,169,098	7,000,000	15,169,098
1835	14,929,124	10,000,000	24,929,124
1840	16,122,157	7,000,000	23,122,157
1849	20,816,840	10,000,000	20,816,840
1850	20,832,125	7,000,000	27,832,125
1854	12,811,451	3,000,000	15,811,451
1858	18,568,558	8,000,000	26,568,553
1860	17,041,165	9,500,000	26,541,165
1863	22,339,108	9,500,000	31,839,108
1869	27,487,573	20,000,000	47,487,573
1871	23,846,804	10,434,000	84,280,201
1873	27,277,444	9,018,000	36,295,444
1875	29,415,750	11,785,000	41,200,750
1878	28,746,352	11,440,000	40,186,352
1879	28,891,473	9,387,000	38,278,473
1886	26,583,180	9,025,000	35,608,180
1888	26,108,790	7,860,000	33,968,597
1889	27,220,703	7,857,000	35,077,216
1891	27,579,506	7,243,000	34,822,506
1892	28,930,228	8,212,746	37,142,974
1893	29,976,587	»	»

En France, la consommation moyenne du vin, par tête, ressort à 98 litres pour 1892.

Le développement des voies ferrées, la conclusion des traités de commerce en 1860 avec l'Angleterre et autres puissances continentales avaient contribué à donner beaucoup d'essor à la production vinicole, les ravages causés par le phylloxéra arrêtèrent cet essor. De 70 millions en 1869 et de 83 millions d'hectolitres en 1875, la production tombait à 25 millions en 1879 et 1886 et à 23 millions en 1889. Cependant la consommation ne s'arrêtait pas, mais on fut réduit pour l'alimenter à recourir aux vins factices fabriqués avec des raisins secs et aux vins étrangers importés d'Espagne et d'Italie. On rendit même, pour augmenter le rendement à la cuve, une loi spéciale autorisant de verser du sucre, avec exemption partielle de droits, dans les moûts, ce qui permit pour certains crus de faire une seconde et quelquefois une troisième cuvée qui servait à la consommation de famille.

Les chiffres suivants, établis par périodes décennales, montrent le mouvement ascendant suivi par nos importations. L'accroissement est surtout considérable depuis 1879.

Moyenne décennale à la fin :

de 1839	2,457	hectol.
de 1849	3,474	—
de 1859	89,098	—
de 1869	193,882	—
de 1879	834,331	—
de 1889	9,371,513	—

Le chiffre le plus élevé a été atteint en 1887 (12,282,286 hectolitres). Il n'est plus que de 10,831,454 hectolitres en 1890. En 1891, sur la menace d'une élévation de nos tarifs douaniers, les importations remontent à 12,280,658 hectolitres représentant une valeur de 401,152,620 fr. En 1892, les importations retombent à 9,282,901 hectolitres et à 5,892,331 en 1893 pour une valeur de 196,747,747 fr. Ces derniers chiffres semblent indiquer que le commerce ne paraît plus avoir autant d'intérêt que par le passé à s'adresser à l'étranger. On doit considérer en effet que la réfection des vignobles phylloxérés est déjà avancée et que la consommation trouve maintenant un supplément de ressources presque suffisant dans les vins de raisins secs et les vins de sucres. (*V.* **Raisins secs** *et* **Sucres**, § *Sucrage*.)

On compte, dans le commerce, qu'il faut en moyenne, par hectolitre d'eau, pour obtenir du vin à 7 degrés, 23 kilogr. de raisins secs ; à 8 degrés, 26kg,4 ; à 9 degrés, 30kg,7 ; à 10 degrés, 33 kilogr.

Voici quelques indications sur l'importance de la fabrication des deux catégories de vins dont il vient d'être question.

Vins de sucre.

Quantités fabriquées depuis l'application de la loi du 29 juillet 1884 et du décret du 22 juillet 1885 qui ont réglementé le sucrage des vendanges :

Année 1885	343,749	hectol.
— 1886	1,278,437	—
— 1887	1,789,815	—
— 1888	1,728,531	—
— 1889	1,047,733	—
— 1890	1,946,729	—
— 1891	1,883,298	—
— 1892	[illegible]	—
— 1893	[illegible]17	—

Vins de raisins secs.

Quantités fabriquées antérieurement à l'application de la loi du 26 juillet 1890 qui a réglementé

la fabrication de ces vins. (Il ne s'agit que d'une simple évaluation basée sur les quantités importées en supposant que 100 kilogr. de raisins secs produisent 3 hectolitres de vin et sans opérer de déduction pour les raisins-secs consommés en nature.)

Année 1864	1,500 hectol.
— 1871 . .	258,000 —
— 1884 . . .	1,619,000 —
— 1885 . .	2,273,000 —
— 1886 . . .	2,820,000 —
— 1887 . . .	2,602,000 —
— 1888 . . .	2,227,000 —
— 1889	1,826,000 —

Quantités réellement produites par les fabricants et les simples particuliers d'après les renseignements recueillis sur les lieux de production par le service des contributions indirectes :

Année 1890	4,992,850 hectol.

Quantités produites sous le régime de la loi de 1890 par les fabricants et les simples particuliers :

Année 1891	1,704,416 hectol.
— 1892 . . .	1,055,178 —
— 1893 . . .	831,236 —

Dans ce dernier chiffre la production des fabricants entre pour 326,520 hectolitres.

Voici comment peut être présenté le mouvement général des vins en 1892 :

Ressources.		
Stock au commencement de l'année chez les récoltants, les bouilleurs de cru et de profession, les marchands en gros et les débitants.	41,910,000h	79,792,000h
Production. Vins naturels . .	29,082,000	
Production. Vins de sucrage.	1,853,000	
Production. Vins de raisins secs.	1,055,000	
Importation.	5,892,000	
Emplois.		
Quantités consommées en franchise chez les récoltants. . .	8,213,000h	39,111,000
Quantités livrées à la distillation chez les bouilleurs de profession . .	54,000	
Quantités livrées à la distillation chez les bouilleurs de cru.	16,000	
Quantités converties en vinaigre	58,000	
Quantités imposées	28,930,000	
Quantités exportées.	1,840,000	
Stock à la fin de l'année 1892. . . .		40,681,000h

Nous avons donné au mot *Substances alimentaires* toutes les indications relatives au commerce des vins tant à l'importation qu'à l'exportation. Voici les derniers chiffres : en 1892 on a exporté 1,840,237 hectolitres ; en 1893 1,560,242 hectolitres.

On estime que le mouvement de nos exportations en vins mousseux dépasse chaque année 17 millions de bouteilles.

2. Algérie.

Depuis 1876, la culture de la vigne en Algérie a pris un essor extraordinaire, essor qui semble devoir s'étendre encore à raison des conditions favorables dans lesquelles se développe la viticulture algérienne. D'une part, en effet, cette industrie n'a guère à redouter que l'influence du sirocco et seulement lorsqu'il souffle au moment où les raisins commencent à mûrir, influence qui n'est généralement pas comparable à celle des gelées printanières qui causent en France de véritables désastres. D'autre part, en dehors de la consommation locale déjà très importante, elle trouve un large débouché à ses produits sur le marché métropolitain où ils arrivent sans acquitter de droits de douane. Les viticulteurs algériens ont d'ailleurs à nous offrir une collection variée de vins rouges et blancs dont la qualité peut rivaliser avec celle de nos bons crus français.

Le tableau suivant, dont tous les éléments sont tirés des statistiques officielles, fait ressortir d'une manière frappante les progrès de la viticulture algérienne :

Années.	Nombre d'hectares.	Récolte en hectolitres.
—	—	—
1876	16,723	221,436
1880	23,724	429,197
1885	60,410	1,018,300
1888	88,326	2,728,373
1890	98,541	2,844,130
1891	107,048	4,058,412
1892	108,843	2,866,870
1893	110,485	3,937,132

3. Autres pays.

Il est assez difficile d'établir, d'une manière complète et suivie, la statistique viticole des pays étrangers. Souvent les indications officielles font défaut. D'autres fois, ces indications manquent de concordance ou de continuité. Cependant en utilisant à la fois les informations particulières recueillies par les écrivains spéciaux et les renseignements d'origine officielle, en ne tablant que sur les renseignements les plus récents ou qui paraissent offrir le plus de garanties de certitude, on peut se faire une idée suffisamment exacte de l'état de la viticulture à l'étranger. C'est à cette fin, et en suivant la méthode qui vient d'être indiquée, qu'a été dressé le tableau ci-après :

PAYS.	SUPERFICIE plantée.	PRODUCTION.	OBSERVATIONS.
	hectares.	hectolitres.	
Italie.	3,430,362	30,400,000	Moyenne pour la période 1887-1891 d'après les publications officielles.
Espagne	1,605,492	28,759,571	Moyenne pour 1889-1890 d'après la statistique italienne.
Autriche-Hongrie.	645,581	9,840,806	Moyenne pour 1886-1890 d'après la statistique italienne.
Allemagne.	119,294	2,160,000	Moyenne pour 1887-1891 d'après les publications officielles.
Portugal	309,000	6,000,000	Évaluation d'après la statistique italienne.
Russie	184,007	3,356,670	En 1890 d'après la statistique italienne.
Turquie et Chypre	90,000	2,600,000	D'après un tableau publié dans l'*Universel-Vinicole* lors de l'Exposition universelle de 1889.
Suisse	44,000	1,100,000	Idem.
Roumanie	102,684	1,500,000	Idem.
Bulgarie	91,547	2,288,589	Moyenne pour 1886-1890 d'après la statistique italienne.
Serbie	450,000	2,000,000	D'après le tableau publié dans l'*Universel-Vinicole* lors de l'Exposition universelle de 1889.
Grèce	228,600	2,584,500	Moyenne pour 1886-1890 d'après la statistique italienne.

PAYS.	SUPERFICIE plantée	PRODUCTION.	OBSERVATIONS.
	hectares.	hectolitres.	
Bosnie et Herzégovine . . .	5,230	50,000	Évaluation d'après la statistique italienne.
États-Unis . .	160,000	1,100,000	D'après l'enquête officielle à laquelle a donné lieu le census décennal de 1890.
Chili et La Plata	129,350	2,[illegible],000	D'après le tableau publié dans l'[illegible] lors de l'Exposition universelle de 1889.
Cap de Bonne-Espérance. .	16,000	143,145	Moyenne pour 1886-1890 d'après la statistique italienne.
Tunisie.	3,170	105,000	En 1891 d'après le *Bulletin de statistique* du ministère des finances.
Australie.	6,480	90,000	En 1892 d'après une information publiée au *Bulletin de statistique* du ministère des finances.
Samos	4,500	51,302	Moyenne pour 1886-1890 d'après la statistique italienne.
Palestine.	1,500	8,179	D'après la statistique italienne.

Voici les évaluations de divers statisticiens en ce qui touche la production totale du vin en Europe et dans le monde entier :

En Europe,		
d'après F. X. de Neumann-Spallart.	99,908,000	hectol.
d'après la Société des agriculteurs de France	112,824,000	—
d'après P. Mouillefert.	10[illegible],531,000	—
d'après le *Moniteur vinicole*. . . .	131,425,000	—
Dans le monde entier,		
d'après P. Mouillefert.	107,031,000	—
d'après le *Moniteur vinicole*.	140,331,000	—

Après l'Algérie, c'est en Amérique que les progrès de la viticulture sont le plus sensibles.

En ce qui concerne les évaluations de consommation, nous avons trouvé dans un intéressant travail fait par la direction générale de l'agriculture du royaume d'Italie sur la production et le commerce du vin dans les diverses parties du monde, d'excellentes indications que nous reproduisons ci-après :

Pays.	Quantités disponibles[1] pour la consommation totale.	par tête.
—	hectolitres.	litres.
Italie	28,710,958	95.2
Espagne.	20,195,474	115.0
Autriche-Hongrie	9,134,026	22.1
Portugal	4,499,503	95.6
Russie.	3,445,551	3.3
Grèce.	2,391,478	109.5
Roumanie.	2,397,769	51.6
Allemagne	2,832,112	5.7
Bulgarie.	2,286,303	104.2
Serbie.	757,671	[illegible].35
Turquie.	1,155,647	20.3
Suisse.	1,773,212	60.7
Ile de Chypre	106,344	50.8
Bosnie et Herzégovine.	62,000	4.6
Angleterre	628,895	1.7
Belgique.	198,173	3.2
Pays-Bas	99,491	2.2
Suède.	23,740	0.5
Norvège.	17,210	0.9
Danemark.	26,890	1.2

1. Évaluations établies en comparant, pour une période de cinq années, le total de la production et des importations avec le chiffre des exportations.

IV. REGIME FISCAL. TARIFS.

Le système actuel de perception de l'impôt des vins, système qui s'applique également aux cidres et poirés, peut se résumer ainsi :

Les vins sont, selon le cas, frappés des taxes suivantes au profit du Trésor : circulation, détail, entrée, taxe unique, taxe de remplacement et droit de douane à l'importation.

Dans la plupart des villes, ils sont en outre grevés d'une taxe d'octroi au profit des municipalités.

Dans les campagnes, les récoltants n'ont rien à payer, à moins qu'ils ne transportent leurs produits hors d'un rayon déterminé (canton et communes limitrophes), auquel cas ils acquittent le droit de circulation ; dans les villes ils supportent les droits locaux d'entrée et d'octroi quand il en existe.

Dans les campagnes, les simples particuliers qui font des provisions par futailles d'au moins 25 litres n'ont à payer que le droit de circulation ; dans les villes ils supportent en outre les droits locaux d'entrée et d'octroi quand il y a lieu.

Les débitants, et par suite les consommateurs qui se pourvoient chez les débitants, ont partout à payer le droit de détail ; dans les villes ils acquittent de plus les droits locaux d'entrée et d'octroi quand il y a lieu. (*V.* **Boissons.**)

A Paris, en dehors de la taxe d'octroi perçue au profit de la ville, il n'existe qu'un droit unique, dit taxe de remplacement, correspondant aux différentes taxes qui viennent d'être indiquées et payable aux barrières d'entrée ou à la sortie de l'entrepôt général, l'entrepôt à domicile étant supprimé.

Ce système de taxe unique qui comprend à la fois les droits d'entrée et le droit de détail, est obligatoire dans toutes les agglomérations de dix mille âmes et au-dessous ; il est facultatif, c'est-à-dire qu'il peut être appliqué sur la demande des conseils municipaux dans les villes ayant une population agglomérée de 4,000 âmes au moins et par suite déjà assujetties au droit d'entrée. La taxe unique, à laquelle vient s'ajouter le droit de circulation, est perçue à l'entrée des villes ou à l'enlèvement des entrepôts intérieurs. Dans ce système, les débitants et les simples particuliers sont traités sur le même pied ; mais une atténuation sur le droit de détail à remplacer, tient compte du droit de circulation qu'acquittent les débitants. Les récoltants demeurent exempts du droit de circulation pour les transports effectués dans le rayon de franchise.

Aucun mouvement de vin ne peut avoir lieu sans une expédition de la régie.

Pour les mouvements comportant le paiement des droits à l'enlèvement, le conducteur du chargement doit se munir d'un *congé*.

C'est un *acquit-à-caution* qui est délivré si le paiement des droits est reporté au lieu de destination ou différé pour une cause quelconque.

Enfin les déplacements de vins en franchise de tous droits se font sous le couvert de *passavants*.

Le *passe-debout* est un titre de mouvement auxiliaire au moyen duquel les vins peuvent traverser une ville sujette à des taxes locales sans être soumis à ces taxes.

Toutefois les vins médicinaux *ayant un caractère*

exclusivement médicamentaire peuvent circuler sans expédition et sont affranchis du paiement des taxes locales à l'entrée des villes.

Voici les tarifs qui, suivant le cas, sont actuellement applicables aux trois catégories légales de vins :

		Par hectolitre en principal et décimes
Circulation.	Départements de 1re classe	1f00
	— de 2e classe	1 50
	— de 3e classe	2 00
Détail		12 fr. 50 c. p. 100 des valeurs.
Entrée		Variables (allant de 0 40 à 3 fr. en 1893).
Taxe unique		Variables (allant de 1 50 à 9 fr. en 1893).
Taxe de remplacement (Paris)		8f25

Droit de douane (à l'importation).

		Tarif général.	Tarif minimum.
Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais[1]	jusqu'à 11 degrés exclusivement, c'est-à-dire jusqu'à 10°9	1f20 par degré alcoolique et par hectolitre de liquide.	0f70 par degré alcoolique et par hectolitre de liquide.
	à partir de 11 degrés inclusivement	Même droit pour les 10 premiers degrés et paiement, par chaque degré en sus, d'une taxe de douane égale au montant du droit de consommation de l'alcool.	Même droit pour les 10 premiers degrés et paiement, par chaque degré en sus, d'une taxe de douane égale au montant du droit de consommation de l'alcool.

1. Les vins d'origine étrangère autres que ceux provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais (vins de raisins secs, vins de sucre, etc.) sont compris par le tarif douanier dans les boissons fermentées non dénommées, qui suivent, au point de vue du régime intérieur aussi bien qu'au point de vue des taxes d'importation, le régime de l'alcool.

V. RENDEMENT DE L'IMPÔT.

Les fluctuations, souvent considérables, qui se produisent dans la récolte des vins n'ont qu'une influence relativement faible sur le rendement de l'impôt. Depuis dix ans, l'écart, entre deux années consécutives, des quantités imposées au profit de l'État n'a jamais atteint deux millions d'hectolitres sur une moyenne de 27,000,000. La consommation suit avant tout le mouvement de la richesse publique. Il en est nécessairement de même du rendement de l'impôt qui subit en outre les effets de la variation des tarifs.

Le tableau suivant donne avec tous les détails et la précision désirables le montant des taxes sur les vins encaissées depuis 1830, tant au profit de l'État qu'au profit des communes :

Années.	Sommes encaissées sur les vins — au profit du Trésor — par les contributions indirectes	par la douane	au profit des communes sujettes à l'octroi
1831	35,203,000f	543,000f	11,000,000
1835	46,758,000	211,000	20,503,000
1841	51,701,000	276,000	23,121,000
1846	59,17[illegible],000	391,000	22,535,000
1851	59,814,000	321,000	26,303,000
1856	65,497,000	123,000	19,166,000
1861	86,685,000	97,000	36,831,000
1865	110,107,000	30,000	52,870,000
1871	108,149,000	404,000	18,428,000
1875	174,085,000	1,482,000	71,116,000
1876	189,285,000	2,219,000	80,713,000
1879	18[illegible],963,000	10,250,000	80,000,000
1881	139,721,000	27,492,000	78,200,000
1882	1[illegible],568,000	19,468,000	76,050,000
1885	135,164,000	15,854,000	71,272,000
1886	133,225,000	21,307,000	71,395,000
1887	132,218,000	22,665,000	69,391,000
1889	136,305,000	20,187,000	73,509,000
1890	137,265,000	18,571,000	71,943,000
1891	137,407,000	25,218,000	74,524,000
1892	142,462,000	28,587,000	75,628,000

VI. MODIFICATION ET RÉFORMES PROPOSÉES.

La législation de l'impôt sur les vins paraît appelée à subir dans un avenir prochain d'importantes modifications. D'après un courant d'idées qui tend à se généraliser de plus en plus, le vin, boisson hygiénique dont l'usage est si commun dans notre pays qu'elle y constitue une véritable denrée alimentaire, devrait être dégrevé.

La réforme de la législation qui régit les vins est peut-être de toutes les questions économiques celle pour laquelle on a proposé le plus de solutions.

Plusieurs de ces solutions paraissent si séduisantes en théorie que par ce motif même elles font l'objet de propositions fréquemment renouvelées ; mais la plupart d'entre elles se prêteraient difficilement à une application pratique.

Voici les trois plus importantes, ce sont :

L'imposition des vins par voie d'inventaire chez les récoltants;

La taxation *ad valorem ;*

La taxation au degré.

L'imposition des vins par voie d'inventaire chez les récoltants a été essayée sous le premier Empire, mais elle a été reconnue impraticable et a été abandonnée.

Ce mode d'imposition avait en effet le grand inconvénient d'introduire l'exercice chez près de deux millions de propriétaires, et bien que limité au strict nécessaire, c'est-à-dire à deux inventaires par an, l'un avant, l'autre après la récolte, cet exercice était péniblement supporté parce qu'il avait pour conséquence de transporter sur le producteur toute la responsabilité du paiement de l'impôt.

La taxation *ad valorem* n'a été appliquée jusqu'ici que pour la perception du droit de détail, mais ce droit est précisément menacé de disparaître, le débitant ne subissant plus qu'à regret l'obligation de déclarer ses prix de vente.

On se heurterait d'ailleurs aux plus grandes difficultés si l'on voulait généraliser ce système de perception. S'il est possible, en effet, de déterminer, sans crainte sérieuse de contestation, la valeur de certains vins parfaitement classés, il n'en est plus de même lorsqu'on se trouve en présence de vins ordinaires qui alimentent presque exclusivement la consommation, mais qui, avant d'arriver jusqu'à elle, passent souvent par beaucoup de mains et subissent, dans les magasins des intermédiaires, de nombreuses manipulations.

La taxation au degré, tout au moins pour une grande partie des vins du Midi dont la valeur marchande est proportionnelle à leur richesse alcoolique, constituerait une forme de la taxation *ad*

valorem. Elle serait, par certains côtés, beaucoup plus pratique que l'imposition *ad valorem* proprement dite, et on eût pu l'appliquer avec avantage à l'époque où les vins étrangers, alcoolisés jusqu'à 15°9, étaient admis en France moyennant le paiement d'un faible droit de douane (2 fr. par hectolitre), vins qui faisaient une concurrence redoutable aux produits de nos vignobles dont la richesse naturelle moyenne oscille entre 8 et 9 degrés, et qui causaient au Trésor et aux communes un sérieux préjudice en favorisant les dédoublements dans l'intérieur des villes. Mais la situation s'est depuis lors beaucoup modifiée. Les droits de douane ont été considérablement augmentés et ils frappent aujourd'hui d'une surtaxe prohibitive les vins au-dessus de 10°. Des mesures administratives ont, d'un autre côté, été prises pour combattre à l'intérieur la suralcoolisation des vins. De sorte que les raisons que l'on peut faire valoir en faveur de la taxation au degré ont perdu aujourd'hui une grande partie de leur force, alors que les objections qu'elle a toujours soulevées — formalités nouvelles pour les expéditeurs, vérifications minutieuses pour le service, contestations fréquentes — subsistent intégralement.

On a encore proposé de surtaxer les vins de luxe de façon à permettre de ne maintenir qu'une taxe modérée sur les vins ordinaires. C'est là une autre forme de la taxation *ad valorem* et une forme comportant les mêmes difficultés d'application. La ligne de démarcation entre les vins de luxe et les vins ordinaires est très difficile à établir. On ne pourrait pratiquement appliquer la surtaxe qu'aux vins en bouteille, comme on l'a déjà fait pendant la période de 1872 à 1880, mais même alors on serait loin d'atteindre toutes les quantités qui normalement devraient circuler en bouteilles. Une grande partie de ces vins serait expédiée en fût afin d'éviter la surimposition; c'est du reste cet écueil qui a fait abandonner en 1880 la taxe spéciale sur les vins en bouteille. Bien que fixée à un taux relativement modéré (18 fr. 75 c. par hectolitre), cette taxe ne portait plus en 1879 que sur 120,000 hectolitres de vin. Seuls les vins mousseux ne se prêtent pas à ces dissimulations, mais la consommation générale n'en absorbe en moyenne que 3,000,000 à 3,500,000 bouteilles par an.

Au surplus, la consommation totale des vins de luxe en bouteilles ou autres ne constitue qu'une faible fraction de la consommation générale.

A Paris où les vins de luxe (vins mousseux, vins liquoreux, vins de cru) sont consommés dans une plus forte proportion que partout ailleurs, ces vins ne représentent que 3 p. 100 environ des introductions totales.

Il faudrait imposer aux vins de luxe de toutes sortes une surtaxe considérable et d'un recouvrement très difficile pour n'arriver qu'à un dégrèvement à peine appréciable sur les vins ordinaires.

M. Burdeau, dans son projet de budget pour 1895, propose de supprimer le droit de détail en même temps que l'exercice dans les débits et subordonne la suppression des droits d'entrée à la suppression des droits d'octroi perçus par les villes sur les boissons hygiéniques; et en remplacement du droit de circulation il établit un droit uniforme de consommation de 2 fr. sur les vins et de 1 fr. sur les cidres, répartissant ainsi dans une mesure aussi équitable que possible le poids de l'impôt sur les différentes classes de consommateurs. M. Burdeau comblait le déficit qui devait résulter de cette réforme, déficit évalué pour les vins et cidres à plus de 67 millions, par une surtaxe de l'alcool et par une élévation du tarif des licences, enfin par diverses mesures ayant pour but de restreindre la fraude commise sous le couvert du privilège des bouilleurs de cru. (*V.* **Boissons, Dégrèvements.**)

VII. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

En aucun pays, la consommation des vins n'est aussi active qu'en France. Deux États, l'Italie et l'Espagne, approchent du chiffre de notre production, mais le principal débouché de leurs vins est l'exportation, et c'est par l'importation qu'est alimentée en grande partie la consommation des autres nations, aussi l'impôt sur les vins à l'étranger est-il généralement perçu par la douane. Cependant dans les pays qui ne produisent pas de vin et où les taxes de douane n'ont pas pour objet de protéger des produits similaires, ces taxes conservent souvent le caractère d'un impôt de consommation. Ainsi en Belgique et en Hollande, pour bien indiquer qu'il ne s'agit pas d'une taxe de douane proprement dite, le droit sur le vin est perçu sous la dénomination de *Droit d'accise*.

Tous les pays d'Europe ont établi des taxes sur les vins soit à l'intérieur, soit à l'importation.

En Italie, l'impôt intérieur est perçu sous forme d'un droit d'entrée au profit du Trésor et des communes. Son recouvrement se fait souvent par voie d'affermage. Son produit est d'environ 40 millions de francs. Les vins importés acquittent, indépendamment du droit de douane (20 fr. par hectolitre en futailles et 60 fr. les 100 kilogr. en bouteilles), le droit intérieur qui, suivant la population des communes, varie de 3 fr. 50 c. à 7 fr. par hectolitre pour les vins en cercles et de 5 fr. à 15 fr. par hectolitre pour les vins en bouteilles. Les débitants sont soumis à une patente et à une licence d'un chiffre élevé.

En Espagne, les vins pour la consommation intérieure sont frappés chez le producteur d'un impôt qui ne peut excéder cinq centimes par litre. (*Loi du 5 août* 1893.)

Le droit de douane est de 65 fr. par hectolitre en tarif général.

En Portugal, la taxe intérieure est un droit de vente en détail perçu par affermage. Le droit de douane est de 100 fr. 80 c. par hectolitre en tarif général.

En Autriche-Hongrie, la taxe intérieure revêt la forme d'un impôt de consommation perçu, soit à l'entrée des villes, à des taux variant de 9 fr. 34 c. à 12 fr. 46 c. par hectolitre, soit sur les quantités au-dessous de 56 litres transportées en quelque lieu que ce soit en dehors des villes soumises, lesquelles quantités sont passibles d'une taxe de 7 fr. 43 c. par hectolitre; la taxe intérieure atteint les vins étrangers comme les vins du pays; son produit est d'environ 11 millions. Le droit de douane est de 50 fr. par hectolitre en tarif général. Les vins en bouteilles et les mousseux sont surtaxés.

Il existe, en Allemagne, des droits locaux de circulation et de détail, indépendamment de droits de douane particulièrement élevés (30 fr. les 100 kilogr. pour les vins en futailles, 60 fr. pour les vins en bouteilles et 100 fr. pour les vins mousseux). Un projet de loi est actuellement en préparation pour l'établissement d'un impôt impérial sur le vin. Cet

impôt serait payé au moment de la livraison au négociant en détail ou au consommateur.

En Angleterre, pays non producteur, les vins ne supportent que des droits de douane (27 fr. 50 c. par hectolitre jusqu'à 17°22 centésimaux, 68 fr. 76 c. pour les vins au-dessus de 17°22 jusqu'à 24°11, et 6 fr. 88 c. pour chaque degré ou fraction de degré au-dessus de 24°11); les vins mousseux sont surtaxés; le produit de l'impôt est d'environ 32 millions de francs.

En Belgique, le droit d'*accise* sur les vins est de 23 fr. par hectolitre et on y perçoit un droit spécial de fabrication sur les vins de raisins secs.

Dans les Pays-Bas, le droit d'accise est de 42 fr. 40 c. par hectolitre, et comme en Belgique, la production des vins de fruits secs est soumise à l'impôt et à une sorte d'exercice.

En Suisse, les vins acquittent un droit de consommation à des tarifs différents selon qu'ils sont classés comme vins ordinaires ou comme vins supérieurs. Les vins artificiels paient le double du droit des vins naturels. Les raisins secs à boissons sont imposés.

En Russie, les vins produits dans le pays circulent librement; les vins étrangers sont atteints par des droits qui, selon le tarif douanier entré en vigueur le 1/13 juillet 1891, s'élèvent à, savoir:

Vins de raisins et de baies:

1° De toute espèce, en fûts et barils, 97 fr. 69 c. les 100 kilogr. brut;

2° Non mousseux en bouteilles, 1 fr. 80 c. la bouteille;

3° Mousseux de toute espèce, 5 fr. 60 c. la bouteille.

Les droits de douane des autres pays d'Europe sont:

En Danemark.	de 28f50	par hectolitre.
En Suède.	de 21 00	—
En Norvège.	de 16 00	—
En Roumanie.	de 100 00	—
En Serbie.	de 25 00	—
En Grèce.	de 156 25	les 100 kilogr.

Bibliographie.

Auguste Rousset, *Histoire des impôts indirects.*

Paul Taquet, *les Boissons dans le monde entier.*

De Sorgues et Berthault, *les Raisins secs.*

Rapports de MM. Bocher et Pascal Duprat *sur l'impôt des boissons.*

Rapports du jury international sur l'Exposition de 1889.

Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances.

Circulaires de l'administration des contributions indirectes et documents parlementaires.

VINGTIÈMES. *V.* **Contributions directes**, Ier vol., p. 1213.

VIREMENTS.

SOMMAIRE.

On désigne sous le nom de *virements*, en matière de banque et de finances, l'opération qui consiste à transporter une somme d'un compte à un autre compte sans que ce changement de place entre les parties ait pour résultat de modifier l'ensemble de la situation antérieure. Nous examinerons successivement les *virements de comptes courants*, les *virements de crédits* et les *virements de comptes*, opérations qui se rattachent à des idées d'ordres très différents.

1. Virements de comptes courants.

Les virements, considérés comme opérations de banque, constituent un moyen très simple de compenser entre eux les engagements des particuliers ou des établissements de tout ordre qui ont un compte courant ouvert dans une même banque. Le débiteur n'a en effet qu'à remettre à son créancier un mandat de virement émis, pour le montant de la somme due, sur la banque commune; à la présentation de ce mandat, le compte courant du premier est débité et le compte courant du second est crédité de la même somme, de sorte que leur situation réciproque se trouve réglée sans qu'ils aient eu recours à un déplacement effectif de numéraire.

On a expliqué dans un autre article (*V.* **Chambres de compensation**) comment ce mode de règlement facilite les opérations des chambres de compensation ou *clearing-houses*. En effet, quand chaque membre de la chambre a établi, à la fin de la journée, la compensation entre toutes les sommes qu'il doit à ses associés et celles qui lui sont dues, et qu'il a fait ainsi ressortir le solde net de son compte, il n'a plus, par une dernière opération, qu'à émettre un mandat de virement sur la banque commune au profit du compte courant de la chambre de compensation, s'il est débiteur, ou attendre le mandat de virement qui lui sera délivré par la chambre, s'il est créancier. Ce rôle de banquier est tenu par la Banque de France pour la chambre de compensation de Paris, et des quantités d'engagements de toutes sommes se trouvent ainsi réglés sans qu'il y ait eu aucun déplacement de numéraire.

La Banque de France donne à tous les titulaires de comptes courants la faculté de disposer de leurs fonds au moyen de mandats de virement destinés à faire passer une somme au crédit d'un autre compte courant. En exécution de deux décisions ministérielles des 10 mai et 4 juillet 1884, ces mandats de virement (établis sur papier rose) peuvent être reçus en acquit des sommes dues au Trésor, à la caisse centrale du Trésor public à Paris, à la recette centrale de la Seine, aux caisses des percepteurs, des receveurs de l'enregistrement et des domaines, des receveurs des douanes et des receveurs des contributions indirectes, et, en outre, dans les villes pourvues d'une succursale de la Banque de France, aux caisses des trésoriers généraux et des receveurs particuliers des finances.

2. Virements de crédits.

Ces virements appartiennent à l'histoire de la législation budgétaire, et sont aujourd'hui interdits par la loi, au moins en ce qui concerne les virements de chapitre à chapitre du budget.

La loi du 29 janvier 1831 avait substitué au vote du budget par sections spéciales, le vote par chapitres ne contenant que des services corrélatifs et de même nature. Elle affirmait ainsi le principe de la spécialité par chapitre, en vertu duquel les ministres ne peuvent engager une dépense qu'autant qu'il leur reste un crédit disponible sur le chapitre auquel appartient cette dépense, sans qu'il leur soit permis d'employer à cet effet les crédits ouverts sur les autres chapitres. Ce principe, qui a pour but d'assurer le contrôle parlementaire, et d'empêcher que les crédits votés par les Chambres ne puissent être employés à des objets autres que ceux pour lesquels ils ont été alloués, a, par contre, pour ré-

sultat de multiplier dans une certaine mesure les demandes de crédits supplémentaires. Il est en effet impossible que les prévisions de dépenses d'après lesquelles sont établies les crédits ouverts par le budget se réalisent exactement; il en résulte que certains chapitres sont trop largement dotés et que les ordonnateurs, ne pouvant faire emploi de ces excédents de crédit au profit d'autres chapitres, sont portés à les affecter à des dépenses qui ne sont pas indispensables ; d'autre part, toutes les fois qu'un chapitre a été insuffisamment doté, il devient nécessaire de se présenter devant le Parlement pour lui demander un crédit supplémentaire.

Ces considérations, et le désir de supprimer ou tout au moins de réduire les crédits supplémentaires, ont été invoquées en 1852 pour introduire un changement important dans la législation budgétaire. Aux termes du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, le budget, présenté avec ses subdivisions administratives, devait à l'avenir être voté par ministère, et un décret rendu en Conseil d'État réglait la répartition par chapitres du crédit alloué à chaque ministère. Mais cette répartition n'avait pas un caractère définitif, et le Gouvernement conservait le droit, pendant tout le cours de l'exercice, d'opérer des *virements de crédits* d'un chapitre à un autre. Cette mesure ne put cependant amener la suppression des crédits supplémentaires dont l'usage dut être officiellement rétabli par l'article 21 de la loi du 5 mai 1855. Un décret du 10 novembre 1856 prescrivit que les virements seraient réservés pour couvrir, après la première année de l'exercice, par des excédents de crédits réellement disponibles, les insuffisances d'allocations auxquelles il serait reconnu nécessaire de subvenir; en outre les décrets de virement soumis à l'examen du Conseil d'État durent être contresignés par le ministre des finances, ainsi que par le ministre compétent.

Le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, dont les dispositions sur ce point sont reproduites par l'article 55 du décret du 31 mai 1862, et qui substituait au vote du budget par ministère, le vote par sections, pas plus que le sénatus-consulte du 8 septembre 1869, qui établit le vote par chapitres, n'ont apporté de modifications au droit de virement. Mais la loi de finances du 27 juillet 1870 vint restreindre ce droit ; elle interdit tout virement sur les crédits de la dette publique ; elle interdit en outre l'augmentation, par cette voie, des crédits alloués pour les traitements de personnel et de ceux ouverts à titre de fonds secrets. Enfin la loi du 16 septembre 1871 a supprimé complètement la faculté de virement ; son article 30 est en effet ainsi conçu : « Le budget est voté par chapitre. Aucun « virement de crédits ne peut avoir lieu d'un cha- « pitre à un autre », disposition qui est encore en vigueur aujourd'hui. La faculté de virement ne peut d'ailleurs se concilier avec les droits du contrôle parlementaire. S'il est vrai, d'une part, que l'usage de cette faculté pouvait être de nature à restreindre les crédits supplémentaires, à la condition qu'il en fût fait un bon emploi, et qu'on ne virât à d'autres chapitres que des crédits vraiment disponibles, d'autre part, elle donnait au Gouvernement une facilité trop grande d'accroître presque sans limites ses crédits pour un objet déterminé, par des virements faits au détriment de services obligatoires pour l'exécution desquels l'allocation de crédits supplémentaires ne pouvait être ultérieurement refusée par le Parlement.

L'interdiction relative aux virements de crédits est d'ailleurs limitée aux virements de chapitre à chapitre. Conformément aux dispositions de l'article 60 du décret du 31 mai 1862, avant de faire aucune disposition sur les crédits qui leur sont ouverts pour chaque exercice, les ministres répartissent, entre les divers articles de leur budget, les crédits qui leur ont été alloués par chapitre. Mais cette répartition n'a pas un caractère définitif, et elle peut être modifiée pendant tout le cours de l'exercice.

Certains virements de crédits, qui ne sont que des opérations purement d'ordre, restent également autorisés. C'est ainsi que, conformément à la loi du 8 juillet 1837, article 9, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et des autres dépenses payables sur revues, les dépenses de l'exercice clos continuent à être payées sur l'exercice courant ; mais, en fin d'exercice, elles sont transportées à des chapitres spéciaux au moyen d'un virement de crédits autorisé par décret, et soumis à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice. D'autre part, lorsqu'un service est transporté par décret d'un ministère à un autre, les crédits qui avaient été ouverts par le Parlement pour l'exécution de ce service peuvent être transportés par décrets aux chapitres du ministère qui en devient titulaire. (*V. d'ailleurs au sujet des virements* **Budget général de l'État**, I, *page* 615.)

La question des virements de crédits dans la comptabilité départementale a été traitée dans un article précédent (*V.* **Budget départemental**, I, *page* 492). Depuis l'époque où a été écrit cet article, des faits nouveaux se sont produits, qui ne font d'ailleurs qu'en confirmer les conclusions. La loi de finances du 18 juillet 1892 a, par son article 18, supprimé le budget sur ressources spéciales et distrait les recettes et les dépenses départementales du budget de l'État. A la suite de cette mesure, qui établit l'autonomie financière du département, un décret du 12 juillet 1893 a édicté un règlement sur la comptabilité départementale. L'article 35 de ce règlement est ainsi conçu : « Les « virements de crédits sont délibérés par le conseil « général et approuvés par décret. » Aucune exception n'est faite à cette disposition qui reconnaît exclusivement au conseil général le droit de modifier par des virements l'imputation primitive des crédits.

3. Virements de comptes.

On entend sous ce nom, dans les écritures de l'administration des finances, des opérations ne donnant lieu à aucune entrée ou sortie matérielle de fonds, et consistant en transports ou compensations d'un compte à un autre, qui sont constatées par un comptable d'ordre spécial institué à la direction générale de la comptabilité publique sous le titre d'*agent comptable des virements de comptes*.

Ces rectifications et modifications, qui ont été de tout temps nécessaires, ont été réglementées pour la première fois par l'article 1er de l'ordonnance du 9 juillet 1826, sur le contrôle des comptes des ministres ainsi conçu : « A partir des comptes de 1825, « notre ministre secrétaire d'État des finances com- « plétera les documents qui sont adressés à la Cour « des comptes par tous les comptables du royaume, « sur le recouvrement et l'emploi des deniers de « l'État, en faisant, à la fin de chaque année, dé-

« poser au greffe de la Cour le résumé général des « virements de comptes constatés par la comptabi- « lité générale des finances, pour consigner dans « ses écritures officielles les articles de recette ou « de dépense qui n'ont pas dû entrer dans le compte « des caisses publiques, attendu qu'ils ne repré- « sentent que des changements d'imputation, des « mouvements de comptes courants et des opéra- « tions d'ordre, qui ne donnent lieu à aucune entrée « ni à aucune sortie matérielle de fonds. » Peu après, un arrêté du 21 juillet 1826 complétait ces mesures par la création d'un agent comptable des virements de comptes, chargé de présenter à la Cour, sous sa responsabilité, le compte des virements, dans la forme et avec les mêmes divisions que les autres comptes des deniers de l'État, et tenu de justifier chacun des articles de recette et de dépense par les pièces que les lois et règlements ont exigées de tous les préposés comptables.

Il est facile de faire ressortir l'utilité de ces dispositions, qui ont été reproduites par les articles 366 et 367 du décret du 31 mai 1862. Chaque année, la Cour des comptes rapproche les résultats du compte général de l'administration des finances des comptes individuels des comptables sur lesquels elle a préalablement prononcé des arrêts, et elle rend une déclaration générale pour attester l'accord de ces comptes entre eux (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 440); or, si les imputations données aux recettes et aux dépenses dans les écritures des comptables avaient été modifiées par la direction générale de la comptabilité publique, sans que ces modifications fussent comprises dans un compte particulier, cet accord n'aurait pu exister. Il était donc nécessaire de compléter la série des comptes produits par les comptables en deniers, en y ajoutant le compte des virements.

Les circonstances, indiquées sommairement dans l'article 1er de l'ordonnance du 9 juillet 1826 cité plus haut, qui peuvent donner lieu à des virements de comptes sont de diverses natures. Il faut mentionner en premier lieu la rectification des erreurs reconnues dans les écritures des comptables. Le compte de l'agent des virements reste ouvert jusqu'à ce que la prochaine publication du compte général de l'administration des finances, dont il est le dernier élément, oblige à l'arrêter; dès lors les erreurs qui n'ont été découvertes qu'après la production du compte des comptables peuvent encore être redressées au moyen d'un virement. Il en est de même des erreurs commises par les ordonnateurs dans l'imputation des dépenses, et qui n'ont pas été notifiées en temps utile aux comptables. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 48.)

Lorsqu'un ministère a fait, sur ses crédits, à un autre ministère des avances en livraison de fournitures ou en travaux, le remboursement de ces avances, qui ne nécessite pas l'intervention d'un comptable en deniers, est fait au moyen de virements dans les écritures du Trésor, au vu de l'ordonnance de paiement délivrée par le ministère débiteur. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 50.)

Diverses lois ont affecté certaines ressources spéciales à des dépenses déterminées, de telle sorte que ces ressources, mises en réserve à des comptes de services spéciaux, ne doivent être portées en recette au compte d'un exercice qu'en somme égale au montant des paiements effectués sur cet exercice. Le service de cette nature le plus important est, sans contredit, celui des fonds de concours pour travaux publics institué par la loi du 6 juin 1843, article 13. C'est par des virements que les sommes nécessaires sont transportées du compte spécial des fonds de concours ou des autres comptes de services spéciaux aux produits du budget de l'exercice qui doit bénéficier de ces ressources.

Aux termes de l'article 45 du décret du 31 mai 1862, le montant des reversements faits sur les dépenses indûment payées pendant la durée de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a eu lieu, peut être rétabli aux crédits des ministres ordonnateurs. Ce rétablissement a lieu au moyen de virements qui annulent à la fois la dépense, indûment faite, et la recette corrélative, de telle sorte que le crédit correspondant à la dépense annulée redevient libre.

Le Trésor a, comme un banquier, des comptes courants ouverts avec un certain nombre d'établissements publics, tels que la Caisse des dépôts et consignations, la grande chancellerie de la Légion d'honneur, la Caisse des invalides de la marine, etc. Les opérations faites par ces établissements pour le compte du Trésor ou inversement se règlent par des virements qui affectent ces comptes courants, toutes les fois qu'il n'y a pas lieu d'effectuer un versement en numéraire. Ces virements sont autorisés par la direction du mouvement général des fonds.

Enfin c'est par des virements de comptes que certaines ressources reçoivent l'affectation définitive qui leur a été donnée par la loi. C'est ainsi que les excédents de recette des budgets, qui n'existent dans la comptabilité d'aucun comptable en deniers, puisqu'ils sont la résultante de tous les comptes, ne peuvent recevoir leur affectation législative que par l'intervention de l'agent comptable des virements; il en est de même en cas de déficit du budget, de l'application de ce déficit aux découverts du Trésor. L'imputation définitive des ressources provenant de diverses opérations financières telles que les emprunts, s'opère également par voie de virements de comptes, conformément à la destination que la loi a donnée à ces ressources, et aux décisions ministérielles qui règlent ces opérations.

Telles sont les causes principales qui nécessitent des virements de comptes; ces virements se traduisent dans les écritures centrales du Trésor par une des quatre opérations suivantes : transport d'une recette à un autre compte ou un autre exercice que celui où elle était primitivement imputée; transport d'une dépense à un autre compte, chapitre ou exercice; constatation d'une dépense et d'une recette de même somme; enfin annulation d'une dépense et d'une recette de même somme, toutes opérations qui ont pour objet de donner aux recettes et aux dépenses déjà constatées la place définitive qu'elles doivent régulièrement occuper dans la comptabilité, de supprimer les doubles emplois et de faire disparaître les compensations qui auraient été faites à tort entre les recettes et les dépenses.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889 sur l'exercice financier, l'exercice est clos le 31 juillet de la seconde année pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, etc. C'est donc jusqu'à cette date seulement que les virements peuvent être effectués.

Les opérations de virement portent annuellement sur des sommes très importantes. Elles figurent

dans le compte de l'administration des finances de l'année 1892 pour un total de plus de 1 milliard en recette et autant en dépense.

VISITE (Droits de) chez les pharmaciens, etc. V. Droits de visite.

VOIRIE.

SOMMAIRE.

I. DÉFINITION. DIVISION DE LA VOIRIE.

Le mot *Voirie* dans un sens général s'applique à l'ensemble du système des voies de communication par terre et par eau. La voirie se divise en grande et en petite voirie.

La grande voirie comprend :

1° Les routes nationales et départementales ainsi que les rues des villes, bourgs et villages qui font suite à ces routes, et y sont incorporées ;

2° Les rues de Paris, les canaux, aqueducs et ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation de cette ville et connus sous la dénomination d'*eaux de Paris ;*

3° Les chemins de fer construits ou concédés par l'État (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 1er) ;

4° Les rivages de la mer, ports maritimes et rivages en dépendant, les fleuves et rivières navigables, leurs quais et ports ;

5° Les canaux de navigation appartenant à l'État ou concédés par lui ;

6° Les routes stratégiques.

La petite voirie se subdivise en deux branches : la voirie vicinale ou rurale, qui comprend les chemins vicinaux et ruraux, et la voirie urbaine ou municipale, dont le régime s'applique aux rues et places des villes, bourgs ou villages qui ne font pas partie d'une route nationale ou départementale.

Il ne rentrerait pas dans le cadre du *Dictionnaire des finances* de présenter un traité complet de la voirie. Il suffit de renvoyer aux articles *Chemins de fer,* I, p. 952 ; *Navigation,* II, p. 645 ; *Routes nationales,* II, p. 1127 ; *Chemins ruraux,* I, p. 1018 ; *Chemins vicinaux,* I, p. 1050.

Nous nous bornerons ici à indiquer sommairement les divers droits ou taxes perçus à l'occasion de la voirie et qui peuvent se diviser en deux catégories distinctes : 1° les droits de voirie proprement dits et les taxes recouvrées pour l'acquittement des dépenses de voirie et qui ont, par suite, une affectation spéciale.

II. DROITS DE VOIRIE PROPREMENT DITS.

Ces droits sont perçus à l'occasion des diverses permissions que les particuliers peuvent avoir à demander à l'autorité administrative soit pour construire le long des voies publiques (*V. Alignement,* I, p. 124), soit pour réparer les constructions existantes, ouvrir des portes ou des croisées, poser des persiennes, des jalousies, des enseignes, des échoppes, des balcons, marquises et autres saillies.

Les taxes de l'espèce sont une sorte de représentation de l'indemnité due à raison de l'abandon à des intérêts particuliers d'une partie de la propriété collective des voies publiques. Elles sont destinées à compenser, dans une certaine mesure, les charges considérables que les villes s'imposent pour les services de voirie. Mais elles n'ont pas d'affectation particulière ; elles tombent dans la caisse municipale au même titre que toutes les autres recettes ordinaires des budgets et peuvent être, comme celles-ci, appliquées aux dépenses générales de la commune.

Les droits de voirie sont perçus sans égard à la classification des voies publiques soit comme voies urbaines, soit comme portions de routes nationales ou départementales, comprises dans la traverse des villes ou communes ; mais ils ne sont pas exigibles sur les points du territoire où il n'existe pas de population agglomérée, non plus que pour les constructions élevées sur les voies privées ou pour celles qui sont édifiées en retrait de l'alignement. (*L.* 22 *juill.* 1791, *art.* 29 ; 21 *avril* 1832, *art.* 3 ; 5 *avril* 1884, *art.* 132, 8° ; *Cons. d'Ét., av. sect. int.* 11 *janv.* 1848.)

Les tarifs sont votés par les conseils municipaux et approuvés par les préfets. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 68, 7° ; *D.* 25 *mars* 1852, *tabl. A, n°* 53.)

Le recouvrement des droits est poursuivi par les receveurs municipaux au moyen d'états dressés par le maire et rendus exécutoires par le visa du sous-préfet ou du préfet, conformément aux dispositions de l'article 154 de la loi municipale. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que le maire, lorsqu'il s'agit de permissions qu'il lui appartient d'accorder, n'oblige les propriétaires à rapporter la quittance de la taxe fixée par le tarif comme condition de la délivrance de la permission. (*Instr. gén. fin., art.* 1542, 13°.)

On peut faire rentrer dans cette catégorie de droits, en ce sens qu'elles n'ont pas d'affectation spéciale, les redevances pour permis de stationnement et location sur la voie publique, sur les rivières, ports, quais fluviaux et autres lieux publics, dont la mise en recouvrement a été prévue par l'article 133, 7°, de la loi du 5 avril 1884.

Les perceptions de cette espèce, autorisées pour la première fois par l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII, avaient été maintenues par la loi du 18 juillet 1837 et les lois annuelles de finances. Elles ont été consacrées de nouveau par la disposition précitée de la loi de 1884. La perception peut avoir lieu, aujourd'hui comme sous la législation antérieure, non seulement sur les dépendances de la petite voirie, mais encore sur celles de la grande.

Toutefois, relativement aux dépendances de la grande voirie, il y a actuellement des restrictions qui n'existaient pas anciennement. La loi de finances du 20 décembre 1872 (*art.* 2) a réservé au profit de l'État les redevances à percevoir à titre d'occupation temporaire ou de location des plages et autres parties du domaine public maritime. La loi du 5 avril 1884 exclut, en outre, des emplacements dont l'occupation peut donner lieu à la perception de redevances municipales, les ports et quais qui ne sont pas fluviaux. Par suite, ce n'est que dans le cas où l'État renoncerait en faveur des communes, dans les ports de mer ou sur les quais maritimes à percevoir des redevances à titre d'occupations temporaires ou de locations, que les municipalités pourraient légalement y faire des perceptions de cette nature. Par ports maritimes, sinon d'après le texte, du moins d'après l'esprit de la loi précitée, il faut entendre, indépendamment des ports existant sur le rivage de la mer, ceux qui, dans les limites de l'inscription maritime, sont situés au bord d'un fleuve ou d'une rivière où pé-

netre le flux de la mer. Tels sont les ports de Bordeaux, de Nantes, de Rouen et autres moins importants, mais dans une situation analogue. (*Circ. int.* 15 *mai* 1884.)

Des difficultés s'étaient élevées, sous la législation antérieure, sur le point de savoir quel est le caractère de l'occupation du domaine public national, terrestre ou fluvial, à raison de laquelle les communes peuvent être admises à faire des perceptions de la nature de celles que prévoit l'article 133, § 7, de la loi du 5 avril 1884. Le Gouvernement crut devoir appeler le Conseil d'État à se prononcer sur ces difficultés. D'après un avis de principe émis, le 30 novembre 1882, par cette haute assemblée, l'occupation entraînant une emprise du domaine public ou une modification de son assiette ne rentre pas dans la catégorie de celles à raison desquelles un droit de stationnement ou de location peut être perçu par la commune; mais, dans les autres cas, au point de vue de la perception de ce droit, il n'y a pas à distinguer si l'occupation est seulement momentanée ou si elle se prolonge plus ou moins longtemps.

En maintenant dans la loi le mot de *location,* auquel on avait proposé de substituer une autre expression impliquant l'idée d'une occupation passagère, le législateur a repoussé également toute distinction en cette matière entre les occupations momentanées et les occupations d'une certaine durée. Il admet les perceptions municipales pour les secondes aussi bien que pour les premières, lors même qu'elles sont permanentes, comme celles qui résultent d'un dépôt de marchandises dans les ports ou de stationnement de pontons, de bateaux-lavoirs ou de bateaux pour bains sur les fleuves ou rivières. Toutes, d'ailleurs, sont essentiellement précaires et les autorisations ou permissions dont elles sont l'objet peuvent toujours être retirées par l'administration supérieure dans l'intérêt général de la navigation ou de la circulation.

L'occupation résultant de l'établissement de kiosques qui servent dans les rues ou sur les places dépendant de la grande voirie, à la publicité ou à la vente des journaux, ne doit pas, aux termes de l'avis du Conseil d'État du 30 novembre 1882, être considérée, par suite de la légèreté des travaux reliant ces édifices au sol, comme une emprise du domaine public ou une modification de son assiette. Elle tombe, dès lors, sous l'application de l'article 133, § 7, de la loi municipale.

Dans tous les cas, il est à remarquer que les perceptions faites au profit de la commune doivent avoir lieu en vertu d'un tarif régulièrement homologué.

Ce tarif est d'abord voté par le conseil municipal; il est ensuite soumis à la sanction du préfet, s'il s'agit de droits de stationnement, de place ou de location à percevoir sur les dépendances de la petite voirie ou sur les rivières non navigables ni flottables.

Quant aux droits de stationnement, de place ou de location, à percevoir sur les dépendances de la grande voirie, comme ils peuvent affecter directement les intérêts généraux de l'État, le pouvoir d'en autoriser la création et d'en approuver le tarif n'a pas été décentralisé. Il est exercé par le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics au sujet des droits à percevoir soit sur les rivières navigables ou flottables, soit sur leurs berges. Le ministre de l'intérieur statue lui-même, après avoir consulté son collègue, lorsque la perception doit s'opérer sur d'autres dépendances de la grande voirie. (*Circ. int. préc.*)

Les droits de location de place et de stationnement sur la voie publique peuvent être perçus par voie de régie simple, de régie intéressée ou de ferme. Dans le cas de régie simple ou de régie intéressée, les droits sont encaissés par le receveur municipal, en vertu d'états présentant les bases et le décompte de la perception, certifiés par les agents préposés à la recette, arrêtés par le maire et rendus exécutoires par le visa du sous-préfet ou du préfet. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 154.)

Si les droits sont affermés, le receveur municipal opère le recouvrement du prix fixé, aux époques déterminées par le cahier des charges, en vertu du procès-verbal d'adjudication dont une copie lui est remise.

Les contestations qui peuvent s'élever au sujet du recouvrement de ces droits, quand la perception a lieu par voie de régie simple ou de régie intéressée, sont du ressort des tribunaux ordinaires. (*Cons. d'Ét.* 19 *mai* 1865, *Barthélemy*; 5 *mars* 1868, *Voitures de Marseille*; 28 *févr.* 1879, *Comp. gén. des omnibus.*) Quant aux difficultés qui peuvent se présenter, en cas de ferme, entre l'adjudicataire et la commune au sujet des clauses et conditions du cahier des charges, elles rentreraient dans la compétence des conseils de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

III. DROITS PERÇUS POUR L'ACQUITTEMENT DES DÉPENSES DE VOIRIE.

Les droits perçus pour l'acquittement des dépenses de la voirie et ayant par conséquent une affectation déterminée, dont ils ne sauraient être détournés, sont de diverse nature.

Il suffira de mentionner un certain nombre d'entre eux qui ont été étudiés dans des articles antérieurement parus du *Dictionnaire des finances.* Tels sont les centimes spéciaux destinés aux dépenses des chemins vicinaux (*V.* I, p. 1057), des chemins ruraux (*V.* I, p. 1049), les prestations (*V.* II, p. 992), les subventions industrielles (*V.* I, p. 1058), les taxes de balayage (*V.* I, p. 284), les taxes de pavage (*V.* II, p. 768), les taxes de trottoirs (*V.* II, p. 1464).

Pour compléter ces divers articles, nous nous bornerons à fournir quelques indications accessoires qui n'y figurent pas.

En ce qui concerne les impositions spéciales, nous rappellerons qu'elles restent en dehors du maximum fixé par le conseil général en vertu des lois annuelles de finances et des articles 142 et 143 de la loi du 5 avril 1884. Elles doivent être votées annuellement et ne peuvent en aucun cas servir de gage au remboursement d'un emprunt, même destiné à des dépenses de vicinalité.

En outre, les centimes autorisés par les lois des 20 août 1881 (*art.* 10) et 5 avril 1884 (*art.* 14), en vue des dépenses des chemins ruraux reconnus, ne peuvent être mis en recouvrement qu'en cas d'insuffisance des ressources ordinaires d'une commune. D'où il résulte que, si le budget ordinaire faisait ressortir un excédent des recettes sur les dépenses et que la commune eût à pourvoir, d'une part, aux dépenses des chemins ruraux et, d'autre part, à des améliorations extraordinaires d'une nature différente et ne constituant pas des dépenses

obligatoires, le conseil municipal devrait appliquer tout d'abord l'excédent de recette disponible aux travaux de la voirie rurale et se faire ensuite autoriser, dans les formes ordinaires, à établir, s'il y avait lieu, une imposition extraordinaire pour subvenir aux dépenses de la seconde catégorie. Il ne pourrait pas procéder dans l'ordre inverse, c'est-à-dire imposer d'abord les trois centimes pour les chemins ruraux et appliquer l'excédent de recette à ses autres dépenses. En effet, il déplacerait alors la compétence et il étendrait au cas où la commune a des ressources pour faire face à la dépense des chemins le droit de voter l'imposition spéciale qui ne lui est attribué qu'en cas d'insuffisance des ressources communales.

Relativement aux taxes de balayage, de pavage et de trottoirs, nous rappellerons qu'elles sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques. (*V.* **Taxes assimilées.**) Elles doivent, par suite, être recouvrées en vertu de rôles nominatifs rendus exécutoires par le préfet ; elles ne pourraient l'être régulièrement en vertu d'états dressés par le maire et visés par le sous-préfet, conformément à l'article 154 de la loi du 5 avril 1884, les dispositions de cet article ne s'appliquant qu'aux recouvrements pour lesquels la loi ne prescrit pas de mode spécial. (*Cons. d'Et.* 21 *sept.* 1859, *Borsat de Lapeyrouse.*)

Les demandes en décharge ou réduction doivent être portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, par application de la loi du 28 pluviôse an VIII (*art.* 4).

Les réclamations sont présentées dans le délai de trois mois à partir de la publication des rôles en vertu de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832 (*Cons. d'Ét.* 14 *mars* 1873, *Moreau*). Elles doivent être écrites sur papier timbré lorsqu'il s'agit d'une cote de trente francs et au-dessus.

Les poursuites s'exercent par voie de contraintes et de sommations avec frais. Les receveurs municipaux étant placés sous la surveillance des receveurs des finances, ce sont ces derniers comptables qui décernent les contraintes et autorisent l'emploi des porteurs de contraintes. (*Instr. gén. fin.*, *art.* 851.)

Conformément à l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII, à défaut de poursuites contre les redevables pendant trois années après que les rôles ont été remis au comptable chargé de la perception, la prescription est encourue et le comptable est déchu de toute action. (*Cons. d'Ét.* 22 *févr.* 1855, *Piollet.*) CHABANEL.

VOITURES, CHEVAUX, MULES ET MULETS (CONTRIBUTION SUR LES).

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.

Les voitures et les chevaux ne furent pas taxés en France dans la période antérieure à 1791. Peu de temps après son entrée au Contrôle général, M. de Silhouette proposa au Conseil de taxer les chevaux de luxe; cette taxe fit partie des contributions somptuaires énumérées dans l'édit du 20 septembre 1759 « portant établissement d'une subvention générale dans le royaume pour le soutien de la guerre et l'acquittement de ses charges ». M. de Silhouette dut quitter le Contrôle avant la mise à exécution de l'édit qui, en présence de l'opposition du Parlement, avait dû être enregistré en lit de justice et qui fut retiré.

1. Période de 1791 à 1806.

1. *Décret-loi des 13 janvier-18 février* 1791.

La contribution mobilière, créée par le décret-loi des 13 janvier-18 février 1791, comprenait cinq taxes différentes (*V.* **Personnelle-mobilière**); l'une d'elles portait sur les chevaux ou mulets.

Elle était de 3 livres par cheval ou mulet de selle et de 12 livres par cheval ou mulet de carrosse, de cabriolet et de litière.

Les contribuables étaient tenus de faire la déclaration des éléments habituellement utilisés comme animaux de selle ou d'attelage. Ainsi que l'explique l'instruction de l'Assemblée constituante du 13 janvier 1791 sur l'assiette de la contribution mobilière, on ne devait pas soumettre à l'impôt les bêtes de somme, les chevaux de louage, de roulage ou de labour, ni les chevaux des haras. « Cette taxe n'ayant pour objet que d'atteindre la richesse, c'eût été s'écarter de son but que de prendre pour signe les chevaux de louage, ceux de voituriers, et les juments et les élèves ; ce serait aller contre le même but, que de taxer aussi à raison des chevaux habituellement occupés au labourage, et dont le propriétaire ne se sert qu'accidentellement pour son usage personnel. Enfin, il est une exception nécessaire en considération du service public : les officiers de troupes de ligne ne devront pas supporter de taxe additionnelle à raison de leurs chevaux de selle, si ce n'est dans le cas où ils en auraient un plus grand nombre que l'ordonnance ne leur accorde de places de fourrage ; mais leurs chevaux de voiture seront toujours taxés. »

La contribution mobilière fut perçue sous cette forme pendant les années 1791 et 1792 ; l'établissement des rôles donna lieu à de grandes difficultés et suscita de vives réclamations.

La Convention était résolue à changer le mode d'assiette de la contribution mobilière ; mais ses projets de réforme ne purent aboutir. Elle se borna à décider que, dans chaque commune, le montant de la contribution mobilière serait égal, pour 1793, à la moitié du produit de l'impôt de 1792. (*D.-L.* 9-11 *frim. an II.*)

La quotité des taxes fixes, telles que la taxe sur les chevaux, ne fut pas, d'ailleurs, modifiée : les tarifs restèrent réglés, pour la répartition individuelle, aux taux anciens. Comme le décret-loi fut rendu dans les derniers jours de l'année 1793, il fut spécifié (*art.* 7) que les cotisations seraient déterminées d'après le nombre des chevaux existant au mois de janvier précédent.

La contribution mobilière ne fut pas perçue au profit de l'État pour 1794. (*D.* 23 *niv. an III.*)

2. *Décret du* 7 *thermidor an III.*

L'impôt fut complètement transformé en 1795 ; il se composa (*D.* 7 *therm. an III*) d'une contribution personnelle et de taxes somptuaires, à caractère progressif, sur les cheminées, sur les poêles, sur les domestiques, sur les chevaux ou mulets et sur les voitures; les célibataires étaient soumis à un impôt spécial dont le montant égalait le quart des taxes dont il s'agit.

La taxe sur les chevaux et mulets s'élevait à 20 livres pour le premier, à 40 livres pour le second, à 80 livres pour le troisième et ainsi de suite par voie de doublement de l'impôt pour chaque animal en sus.

L'impôt portait sur les chevaux et mulets de luxe ne servant pas habituellement « aux commerce, manufactures, usines, labours, charrois, postes, messageries, transports, roulages », sans distinction entre les animaux de selle ou de trait.

Les étalons, les juments poulinières et les poulains de moins de trois ans étaient exemptés.

La même exemption était acquise aux animaux possédés par des marchands de chevaux quand ils étaient munis d'une patente.

La taxe sur les voitures atteignait les voitures suspendues, carrosses et cabriolets. Elle était, que le propriétaire eût ou non des chevaux ou qu'il n'en possédât que pour un seul attelage, de 20 livres par paire de roues pour la première voiture, de 40 livres par paire de roues pour la deuxième voiture, de 120 livres par paire de roues pour la troisième, etc., en augmentant toujours dans cette dernière proportion.

Les litières portées par les chevaux ou mulets payaient comme voiture à deux roues; les voitures à deux roues étaient comptées les premières pour la taxation.

Les loueurs de chevaux, de carrosses et de fiacres, les entrepreneurs de messageries ou de voitures particulières étaient taxés à 5 livres pour chaque cheval et à 10 livres par roue de voiture, sans progression pour le nombre. Les selliers-carrossiers étaient naturellement exemptés.

Les contribuables étaient contraints de déclarer les voitures et chevaux imposables ; en cas de fausse déclaration, ils étaient condamnés à une amende s'élevant au quadruple de leur cotisation.

Les étrangers n'étaient soumis à l'impôt qu'après une année de résidence ; les représentants des puissances étrangères bénéficiaient d'une immunité complète.

Dans son rapport du 29 messidor an III, fait au nom du comité des finances, le représentant Thibaut insistait sur le caractère moral et politique des taxes somptuaires; elles n'atteindront, disait-il, que la richesse en soulageant l'indigence et en réduisant les jouissances nécessaires à de justes bornes.

Tout en combattant le luxe, la loi devait procurer de larges ressources au Trésor. On comptait sur un produit d'au moins 60 millions; il ne fut que de 24 millions. (*Voir le rapport de Sainthorent du* 17 *brum. an VII, sur les contributions personnelle, mobilière et somptuaire de l'an VII.*)

Le droit progressif frappait la matière imposable avec une telle rigueur « qu'il forçait la richesse elle-même à prendre les attributs de la misère et à subir le joug de cette ruineuse égalité, qui était devenue l'idole du jour ». (*Rapport au roi de M. de Chabrol,* 15 *mars* 1830.)

3. *Décret du* 14 *thermidor an V.*

Malgré les récriminations dont elles furent l'objet, les taxes somptuaires furent maintenues aux mêmes taux pour l'an IV (*D.-L.* 22 *therm. an IV*); mais elles furent l'année suivante profondément remaniées par le décret du 14 thermidor an V qui livra, comme on le sait, la répartition de la contribution mobilière proprement dite aux caprices des jurys d'équité.

La quotité des taxes somptuaires portant spécialement sur les chevaux ou mulets et sur les voitures fut réglée de la manière ci-après :

	Communes au-dessus de 50,000 habit.	de 50,000 à 10,000 habit.	de 10,000 habit. et au-dessous.
Chevaux et mulets.			
Pour chaque cheval ou mulet de selle	6 livres.	3 livres.	1 liv. 10 sous.
Pour le premier cheval attelant habituellement un carrosse, un cabriolet ou une litière	24 —	12 —	6 —
Pour le second cheval	48 —	24 —	12 —
Pour le troisième cheval	72 —	36 —	18 —
Et ainsi de suite.			
Voitures.			
Pour chaque cabriolet et chaise à 2 roues	50 —	25 —	12 — 10 sous.
Pour chaque carrosse ou voiture à 4 roues	120 —	60 —	30 —

Comme on le voit, la taxe sur les chevaux d'attelage conservait seule un caractère de progressivité.

4. *Loi du 3 nivôse an VII.*

De nouvelles réclamations s'élevèrent et on dut procéder pour la quatrième fois à une refonte de l'impôt. La loi du 3 nivôse an VII remania, pour l'an VII, la contribution mobilière, qui fut désormais réglée en fonction des valeurs locatives d'habitation.

La taxe sur les chevaux fut conservée mais basée sur un nouveau tarif combiné d'après la population et le nombre des animaux.

Chevaux et mulets.		Communes de 50,000 hab. et au-dessus.	de 10,000 à 50,000 hab.	de 2,000 à 10,000 hab.	au-dessous de 2,000 hab.
Par cheval ou mulet de selle, de carrosse, de cabriolet et de litière	Pour le premier	25f	15f	10f	6f
	Pour le second et les autres	50	30	20	15
	Pour le troisième et les autres	»	»	»	25

La taxe sur les voitures et litières était, sans distinction de la population des communes, de 50 fr. par voiture suspendue à 2 roues; de 50 fr. par litière ; de 100 fr. par voiture à 4 roues.

Les chevaux ou mulets possédés en vertu des règlements étaient affranchis de l'impôt; il en était de même des étalons et juments poulinières, des chevaux habituellement employés à l'agriculture, au roulage, au commerce et à l'industrie, de ceux qui attelaient les voitures publiques, enfin, des chevaux au-dessous de quatre ans.

D'autre part, les voitures publiques et les voitures de louage étaient exonérées de la taxe.

La contribution somptuaire (domestiques, voitures et chevaux) fut supprimée à partir du 1er janvier 1807 par la loi du 24 avril 1806 (*art.* 69). « Elle donne lieu, disait Gaudin, ministre des finances, dans son *Compte de l'administration des finances en l'an XIII* (avril 1806), à des recherches fatigantes et à des réclamations multipliées.... Cette taxe ne s'est jamais élevée à plus de 1,200,000 à 1,300,000 fr. pour tout l'empire [1], et déjà elle n'existe plus dans les villes de Paris et de Lyon où elle s'acquitte sur le produit de l'octroi; elle le sera de la même manière dans plusieurs autres villes qui réclament le même mode de perception pour la contribution mobilière. Ainsi on peut dire qu'elle va se réduire presque à rien et je propose de la supprimer. Elle se trouvera confondue avec la taxe mobilière; ce qui la rendra tout à fait insensible et l'on fera cesser les nombreux abus et les difficultés auxquelles elle donne lieu. »

2. Projet de loi de 1852.

En 1852, le Gouvernement, sous la pression de difficultés financières, proposa au Corps législatif un impôt sur les voitures et les chevaux par un projet de loi spécial (12 *juin* 1852) renfermant des dispositions additionnelles au budget général de 1853.

1. Voici, pour quelques années, le relevé de son produit en principal dans un département, celui du Puy-de-Dôme : an VII, 6,298 fr. ; an VIII, 4,234 fr.; an IX, 3,183 fr.; an XIII, 5,326 fr.

Le Gouvernement faisait remarquer que si l'impôt sur les voitures et les chevaux avait été d'un faible produit au commencement du siècle, ce fait tenait au caractère progressif de l'impôt, mais que l'augmentation de l'aisance générale et les habitudes de bien-être, de plus en plus répandues dans la société, permettaient de rouvrir sans danger cette source du revenu public et de procurer ainsi au budget une recette supplémentaire d'environ 7 millions.

Le tarif était fixé de la manière suivante :

Catégories de population.		Voitures de luxe à 4 roues.
Communes d'une population agglomérée	au-dessous de 3,000 habitants	20f
	de 3,000 à 10,000 habitants	30
	de 10,000 à 50,000 —	60
	de 50,000 habitants et au-dessus	90
Paris		120

Les voitures à deux roues et les chevaux de luxe étaient assujettis à la moitié des taxes ci-dessus. Il devait être perçu, en outre, un droit fixe de 50 fr. pour chaque voiture portant des armoiries.

On considérait comme voiture de luxe toute voiture particulière à caisse suspendue sur ressorts ; mais les voitures particulières servant habituellement au transport des denrées et marchandises étaient affranchies de l'impôt, quels que fussent d'ailleurs leur forme et le mode de leur construction.

Les voitures appartenant aux carrossiers et loueurs de voitures patentés étaient également exemptées ; il en était de même des chevaux âgés de moins de quatre ans, des étalons approuvés ou autorisés et des juments exclusivement consacrées à la reproduction. La même exemption était acquise : 1° aux chevaux employés soit à un service public, soit aux travaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; 2° aux chevaux appartenant aux marchands et loueurs patentés.

Le projet de loi, accueilli avec peu de faveur par le Corps législatif, ne subit pas l'épreuve de la discussion publique; il ne fut même pas rapporté

Le Gouvernement le retira, le 18 juin 1852, quelques jours après sa présentation, mais la discussion dans les bureaux montra que les députés condamnaient presque tous une taxe qui affectait, à leurs yeux, le caractère d'un impôt somptuaire.

3. Projet de loi de 1855.

La commission municipale de la ville de Paris demanda, par une délibération du 9 février 1855, qu'une loi spéciale autorisât l'établissement d'une taxe communale sur les voitures et les chevaux. Elle fondait sa demande sur ce que la nécessité d'améliorer les voies de circulation dans la capitale imposait aux finances de la ville des sacrifices très considérables, tant pour l'ouverture de nouvelles rues que pour l'élargissement de rues anciennes; et qu'il était indispensable de créer des ressources supplémentaires pour subvenir à des dépenses de jour en jour plus importantes. La commission municipale pensait qu'il était juste de les demander aux intérêts qui profitaient plus directement des améliorations réalisées.

Le ministre de l'intérieur prépara, en conséquence, un projet de décret qui fut renvoyé à l'examen du Conseil d'État le 26 février 1855. La taxe, dont la quotité devait être fixée par un décret spécial, était supportée par tous les propriétaires de voitures et chevaux faisant un service habituel dans les rues de Paris; les contribuables étaient tenus, sous peine d'amende, de faire la déclaration des éléments imposables. Le Conseil d'État fit subir au projet un changement considérable en n'appliquant la taxe qu'aux voitures et chevaux servant au transport des personnes (17 *mars* 1855).

Ainsi modifié le projet fut présenté au Corps législatif. La commission chargée de l'examiner en proposa le rejet (*rapport de M. O'Quin,* 13 *avril* 1855) : depuis la constitution du Corps législatif, c'était la première fois que l'une de ses commissions repoussait un projet gouvernemental. La session de 1855 prit fin avant qu'il pût être statué sur les conclusions de la commission.

La commission municipale de la ville de Paris prit le 5 septembre 1855 une délibération pour protester contre le changement apporté à ses propositions par le Conseil d'État. Elle fit observer que le nouveau projet semblait substituer une taxe somptuaire à une taxe représentative d'un service rendu; que la taxe « avait pour base le préjudice qu'une circulation toujours croissante occasionnait aux chaussées de la capitale, et pour but la réparation de ce préjudice au moyen d'une charge analogue à la prestation pour les chemins vicinaux ». La commission invita, en conséquence, le préfet de la Seine à insister auprès du Gouvernement pour que ses premières propositions fussent adoptées.

Malgré cette réclamation, le projet du Conseil d'État de 1855 fut maintenu et le Corps législatif l'adopta, par 179 voix contre 55, après une discussion intéressante (*séances des* 31 *mars et* 2 *avril* 1856) qu'il semble utile d'analyser en quelques mots.

La commission (*rapport précité de M. O'Quin,* 13 *avril* 1855) et les orateurs qui ont insisté avec elle pour le rejet du projet, se sont fondés principalement sur ce que la taxe de circulation demandée par la ville de Paris avait été convertie en un impôt somptuaire, impôt dangereux dans son principe, arbitraire et injuste dans son application, d'un produit très hypothétique. Parmi les défenseurs du projet, les uns déniaient à la taxe le caractère d'un impôt somptuaire, les autres faisaient remarquer qu'il s'agissait, en fait, d'une taxe modérée et circonscrite à la ville de Paris; enfin, les partisans les plus ardents de la proposition la défendaient précisément parce qu'elle autorisait la perception d'un impôt sur le luxe.

Le projet de loi, transmis au Sénat, y fut l'objet d'un rapport (16 *mai* 1856), confié à M. Tourangin. Le rapporteur ne discuta ni les avantages, ni les inconvénients de la nouvelle taxe : il se borna à faire observer qu'elle présentait tous les caractères d'un impôt direct sur des objets mobiliers déterminés et qu'en conséquence sa quotité devait, aux termes de la constitution, être fixée par le pouvoir législatif. Le Sénat s'opposa, pour ce motif, à la promulgation de la loi (*séances des* 13 et 17 *juin* 1856), mais à une faible majorité (60 voix contre 56).

En 1858, le Gouvernement reprit l'étude de la question. Il nomma, sous la présidence de M. de Parieu, une commission composée de membres du Conseil d'État et de la commission municipale de la ville de Paris, qui se prononça pour le maintien du projet du Conseil d'État de 1855 (*rapport de M. de Luçay, auditeur au Conseil et secrétaire de la commission*).

Le dissentiment entre le Conseil d'État et l'administration du département de la Seine durait encore lorsque le projet du budget de 1863 proposa de faire de la taxe sur les voitures et les chevaux un impôt général au profit de l'État.

4. Loi du 2 juillet 1862.

Dans l'exposé des motifs présenté au Corps législatif le 6 mars 1862, le Gouvernement s'attacha à prévenir les objections qui avaient été dirigées contre le principe de la taxe. Elle ne devait pas être un impôt sur le luxe, mais le simple complément de la contribution des portes et fenêtres et de la contribution personnelle-mobilière, assises l'une et l'autre sur les manifestations de la richesse ou de l'aisance du contribuable : « A deux signes de la richesse, disait l'exposé des motifs, il en ajoute un troisième : voilà tout. »

Cette théorie ne fut pas admise par la commission du Corps législatif (*rapport de M. Segris,* 3 *juin* 1862). Elle considéra comme contraire au principe de la loi du 21 avril 1832 toute appréciation d'une fraction, d'une spécialité du mobilier garnissant l'habitation, dont la valeur locative doit seule servir de base à la contribution mobilière, et elle fut ainsi conduite à rattacher le nouvel impôt à des principes et à des causes analogues à celles qui avaient inspiré la loi du 21 mai 1836 sur la vicinalité. La commission lui attribua le caractère d'une taxe de compensation pour les avantages spéciaux qu'entraîne l'usage des voitures et des chevaux et fut finalement amenée à accepter les propositions du Gouvernement. A ces motifs vint d'ailleurs s'ajouter une raison d'équilibre budgétaire qui exerça une action prépondérante sur les décisions de la commission.

Après s'être livrée à une étude approfondie et s'être efforcée d'imprimer à l'impôt le caractère d'une taxe de prestation par la présentation d'amendements que le Conseil d'État n'adopta qu'en partie, la commission se décida à proposer le vote de la nouvelle taxe sur les bases ci-après :

Assiette de la taxe sur chaque voiture attelée et

sur chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire ou de sa famille;

Adoption d'un tarif gradué d'après la population des communes et exemption en faveur des communes de moins de 1,200 habitants;

Réduction de la taxe à la moitié dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus et exemption complète dans celles de moins de 20,000 habitants pour les voitures et les chevaux employés en partie pour le service du propriétaire ou de sa famille et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente;

Exemption en faveur des chevaux possédés conformément aux règlements du service militaire ou administratif, des juments exclusivement consacrées à la reproduction et des chevaux employés d'une manière exclusive aux travaux agricoles ou au service d'une profession patentée;

Attribution aux communes d'un dixième du produit de l'impôt;

Obligation pour les contribuables de faire la déclaration des chevaux et voitures imposables et, en cas d'absence ou d'inexactitude de cette déclaration, perception d'une taxe doublée.

A la suite d'une vive discussion qui faillit en amener le rejet (*séances des* 23, 25 et 27 *juin* 1862), l'impôt fut voté par le Corps législatif (*L.* 2 *juill.* 1862), mais après deux renvois à la commission qui eurent pour effet de supprimer l'exemption en faveur des communes de 1,200 habitants et au-dessous, et de conférer une immunité absolue aux voitures et chevaux d'un usage mixte, sans tenir compte de la population des localités habitées par le propriétaire.

Le tarif fut réglé ainsi qu'il suit:

Catégories de population.	Voitures à 4 roues.	Voitures à 2 roues.	Cheval de selle ou d'attelage.
Paris	60f	40f	25f
Communes avant plus de 40,000 habitants	50	25	20
Communes de 20,000 à 40,000 habitants	40	20	15
Communes de 3,000 à 20,000 —	25	10	10
Communes de 3,000 habitants et au-dessous	10	5	5

La contribution nouvelle souleva les réclamations les plus vives. On critiqua les exceptions nombreuses qui avaient été introduites dans la loi [1] et qui donnaient lieu à des inégalités choquantes dans l'intérieur d'une même commune, et à de grandes diversités d'appréciation de la part des tribunaux administratifs; d'un autre côté, attaquant le principe de l'impôt, on fit remarquer qu'il n'avait pas de caractère bien défini: ce n'était, disait-on, ni une taxe somptuaire, ni un impôt de prestation. Enfin, la taxe, qui avait été évaluée en principal à 4,230,000 fr., n'avait donné à l'État, pour 1863, qu'un produit net de 2,377,284 fr.

Dès la session de 1863, MM. Noubel et Granier de Cassagnac demandèrent la suppression de l'impôt en se fondant sur les difficultés qu'avait rencontrées sa mise en application et sur le peu d'importance de son rendement; leur amendement ne fut pas accepté par la Chambre (*séance du* 27 *avril*). Il fut reproduit en 1864 par 67 signataires, mais la commission du budget (*rapport de M. O'Quin,* 4 *avril* 1864) en proposa le rejet par le motif que le produit de l'impôt était nécessaire à l'équilibre du budget. Que la loi de 1862 fût mal conçue, que les tarifs pussent être l'objet de modifications, la majorité de la commission le reconnaissait; mais elle niait l'impopularité de la taxe. La commission se prononça donc pour le maintien de l'impôt, tout en demandant au Gouvernement de soumettre les bases et le principe de la taxe à de nouvelles études.

Elles furent confiées à une commission spéciale instituée par arrêté du ministre des finances du 4 juin 1864 [2], tandis que la direction générale des contributions directes faisait procéder dans tous les départements à une enquête administrative.

5. Projet de loi de 1865.

Sur les propositions de la commission, le Gouvernement soumit au Corps législatif (*exposé des motifs du budget de* 1866, 16 *février* 1865) des dispositions nouvelles dont voici l'économie:

L'impôt devait être dorénavant perçu au profit des départements, sous la déduction du dixième du produit, attribué aux communes.

Sa quotité était réglée par les conseils généraux dans la limite d'un maximum et d'un minimum fixés par un tarif décroissant proportionnellement à la population des communes, divisées en cinq catégories.

Catégories de population.	Voitures à 4 roues. Maximum.	Voitures à 4 roues. Minimum.	Voitures à 2 roues. Maximum.	Voitures à 2 roues. Minimum.	Chevaux de selle ou d'attelage. Maximum.	Chevaux de selle ou d'attelage. Minimum.
Paris	60f	30f	40f	20f	25f	15f
Communes autres que Paris ayant plus de 40,000 habitants	50	25	30	15	20	12
Communes de 20,001 à 40,000 habitants	40	20	20	10	15	8
Communes de 3,001 à 20,000 habitants	30	15	15	8	10	5
Communes de 3,000 habitants et au-dessous	15	8	8	4	6	3

Les conseils généraux avaient la faculté de réduire l'impôt jusqu'à concurrence de moitié pour les voitures et les chevaux non employés d'une manière exclusive au service personnel du propriétaire ou de sa famille.

Les ministres des cultes étaient exemptés de la taxe dans les communes de moins de 3,000 habitants.

L'obligation de la déclaration préalable était supprimée.

Ne donnaient pas lieu au paiement de la taxe:

1° Les chevaux possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif;

2° Les voitures possédées au delà du nombre de celles que le propriétaire pouvait atteler simultanément au moyen des chevaux dont il disposait.

Les voitures attelées habituellement à l'aide de chevaux loués ou empruntés étaient imposables. Enfin, lorsque le propriétaire possédait plus de

1. La perte résultant des exemptions accordées n'avait pas été moindre de 4,346,830 fr.

2. La commission était composée de la manière suivante: MM. de Pariou, vice-président du Conseil d'État, *président;* Marchand, de Lavenay, Riché et Langlois, conseillers d'État; Haudry de Janvry, secrétaire général du ministère des finances; Chouri, directeur général des contributions directes; de Luçay, auditeur au Conseil d'État, *secrétaire*.

voitures qu'il n'en pouvait atteler simultanément, l'impôt était établi sur les voitures donnant lieu à l'application de la taxe la plus élevée.

La contribution était établie pour l'année entière à raison des faits existants au 1er janvier; quant aux faits se produisant à partir de cette date, l'impôt n'était dû que pour les trimestres suivants.

Le contribuable qui changeait de résidence dans le cours de l'année n'était pas compris dans les rôles supplémentaires du lieu de sa nouvelle résidence pour les voitures et les chevaux à raison desquels il justifiait avoir été imposé dans le rôle de son ancienne résidence.

Dans le cas où le contribuable avait plusieurs résidences dans le même département, la contribution était due, pour les voitures et les chevaux le suivant habituellement, dans la commune où il était soumis à la taxe personnelle; mais la contribution était établie suivant le tarif de la commune où la taxe était la plus élevée.

Lorsque le contribuable avait plusieurs résidences situées dans des départements différents, la contribution était due, pour les voitures et les chevaux le suivant habituellement, dans le département où il était assujetti à la taxe personnelle. La contribution était fixée suivant le tarif de la commune où elle devait être établie d'après le paragraphe précédent, et sous la réserve des réductions déterminées par le conseil général de ce département.

Les voitures et les chevaux restant habituellement attachés à une même habitation étaient imposables dans la commune où était située cette habitation, suivant la taxe afférente à la population de cette commune et sous le bénéfice des conditions générales établies dans le département dont elle faisait partie.

Reçu avec peu de faveur par la Chambre des députés, presque unanimement combattu dans la discussion préparatoire des bureaux, le projet ne trouva pas un accueil plus sympathique auprès de la commission du budget (*rapport de M. O'Quin, 9 mai* 1865).

La commission demanda la suppression de l'impôt. L'amendement ne fut pas adopté par le Conseil d'Etat; mais la Chambre des députés accueillit les conclusions du rapport de M. O'Quin (*séance du* 22 *juin* 1865).

L'impôt cessa, en conséquence, d'être perçu à partir du 1er janvier 1866.

6. Loi du 16 septembre 1871.

Dans le projet de loi déposé le 12 juin 1871, le Gouvernement avait déclaré qu'il ne lui paraissait pas nécessaire de demander immédiatement à l'impôt direct une partie des ressources que réclamait notre situation budgétaire; mais la commission chargée d'examiner le budget rectifié de l'exercice 1871 (*rapport de M. Casimir Périer,* 31 *août* 1871) a pensé que, sans qu'il y eût lieu de s'adresser aux contributions directes existantes, les circonstances rendaient nécessaire, avec la création de taxes sur les billards (*V.* **Billards**) et sur les cercles (*V.* **Cercles**), le rétablissement de la contribution sur les voitures et les chevaux telle qu'elle avait fonctionné sous le régime de la loi du 2 juillet 1862.

Elle adopta, en conséquence, une proposition présentée en ce sens par MM. Descat et Laurent (18 *juill.* 1871). « Quand un gouvernement et une assemblée où dominent inévitablement les représentants des classes aisées ont le pénible devoir d'imposer à un peuple entier de lourds sacrifices et quoique la proportionnalité de nos lois fiscales en fasse peser sur eux-mêmes la plus large part, il est bon, disait M. Casimir Périer, qu'ils aillent au-devant de tout ce qui peut, sans nuire à l'intérêt public, atteindre plus particulièrement la richesse et l'aisance. Oui, sans doute, dans une société démocratique où l'égalité des partages a introduit depuis longtemps la division du sol et l'accession graduée d'un nombre toujours croissant de citoyens à une moyenne d'aisance, en même temps que les fortunes exceptionnelles deviennent plus rares, oui, sans doute, des impôts qui ne s'adresseraient qu'à la richesse resteraient toujours des sources restreintes de revenu public. Ce n'est pas un motif pour ne pas aller dans cette voie jusqu'à la limite où l'on nuirait au travail en portant atteinte à la consommation, c'est-à-dire à la production.... »

Les propositions de la commission furent discutées et adoptées dans la séance du 14 septembre 1871 et la loi sur le budget rectificatif de 1871, rendue le même jour, remit en vigueur la loi du 2 juillet 1862 à partir du 1er janvier 1872.

Ainsi qu'il était facile de le prévoir, l'impôt donna lieu aux critiques qu'avait déjà suscitées la législation de 1862. Les résultats financiers furent médiocres: la taxe ne fournit qu'un produit net de 2,446,475 fr.

7. Loi du 23 juillet 1872.

Ce fait tenait principalement à la disposition qui affranchissait de l'impôt les voitures et les chevaux employés en partie pour le service du propriétaire et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession patentée. Par suite de cette clause, il suffisait à des propriétaires d'utiliser momentanément leurs voitures et leurs chevaux à un service agricole ou commercial pour réclamer le bénéfice de l'exemption; les moyens d'échapper à l'impôt étaient presque sans limites.

Pour remédier à cette situation, le ministre des finances, M. de Goulard, proposa d'apporter à la législation les modifications suivantes:

Extension de l'impôt à toutes les voitures suspendues destinées au transport des personnes, alors que la loi de 1862 ne frappait que les voitures attelées;

Imposition à la demi-taxe quand les voitures et les chevaux sont *exclusivement* employés pour l'agriculture ou l'exercice d'une profession donnant lieu à l'imposition du droit de patente.

Suppression de l'attribution du dixième précédemment abandonné aux caisses communales.

La commission du budget (*rapport de M. Gouin,* 10 *juill.* 1872) adopta dans son ensemble les propositions du Gouvernement. Elle demanda cependant l'imposition à la taxe entière des voitures possédées par les contribuables exerçant des professions libérales et la suppression de l'immunité précédemment accordée aux ministres des différents cultes; elle pensa en outre que les communes devaient être intéressées à l'assiette de l'impôt et elle demanda qu'un vingtième des produits leur fût attribué. Elle proposa enfin une exemption de taxe en faveur des voitures et chevaux possédés en vertu des règlements militaires ou administratifs.

La loi fut votée, presque sans débats, le 23 juillet 1872, pour entrer en vigueur à partir du 1er janvier 1873.

Son application souleva d'assez nombreuses réclamations provenant soit du manque inévitable d'uniformité dans la mise à exécution d'une loi nouvelle, soit de l'interprétation erronée donnée par beaucoup de contribuables à certaines dispositions.

Plusieurs députés proposèrent de modifier la loi de 1872. (*V. proposition et amendements au budget de* 1874 *de M. Hervé de Saisy,* 31 *mars*, 21 *juill. et* 12 *déc.* 1873, 2 *fév.* 1874 ; *proposition de MM. Picard et Pilet des Jardins,* 22 *janv.* 1877 ; *amendement de M. Escanyé au budget de* 1878, 12 *mars* 1877 ; *propositions de M. Armez,* 26 *juin* 1876, 21 *mai* 1878 ; *de M. Hugot,* 17 *juin* 1876, 27 *mai* 1878.)

Ces propositions tendaient principalement à faire changer la disposition portant que la taxe est réduite de moitié pour les voitures et les chevaux *exclusivement* employés au service de l'agriculture ou d'une profession patentée. Les contrôleurs des contributions directes avaient bien été invités à ne pas interpréter le mot *exclusivement* dans son sens absolu et à ne pas tenir compte des courses, d'un caractère purement accidentel, que les contribuables peuvent faire pour des objets étrangers au service d'une exploitation agricole ou d'une profession patentée ; mais, malgré cette interprétation bienveillante, les termes mêmes de la loi obligeaient souvent à maintenir à la taxe entière des éléments qui, en raison de l'usage auquel on les emploie le plus fréquemment, paraissaient, aux yeux des cultivateurs et des patentés, ne pouvoir être équitablement frappés que de la demi-taxe.

8. Loi du 22 décembre 1879.

Pour mettre fin à ces difficultés, M. Léon Say, alors ministre des finances, proposa, dans un projet de loi spécial (23 *juin* 1879), de faire bénéficier de la demi-taxe toutes les voitures des patentés et des cultivateurs qui, *disposées pour le transport des objets matériels, bien que pouvant recevoir des personnes,* étaient *habituellement* employées au service de l'agriculture ou d'une profession patentable.

Le projet contenait, en outre, une disposition faisant désormais porter l'impôt sur les mules et les mulets, dont la non-imposition avait soulevé des plaintes dans les contrées où leur emploi est habituel. Enfin, pour atténuer la diminution de l'impôt, le tarif comprenait une catégorie nouvelle de population (10,001 habitants à 20,000) et le principal des taxes entières pouvait être frappé d'un ou plusieurs décimes additionnels.

Le projet de loi fut rapporté par M. Hugot, député, le 30 juin 1879. La commission repoussa l'application de décimes additionnels, proposa quelques modifications aux catégories de population du tarif et demanda que le droit à la demi-taxe reposât sur l'usage *habituel* des éléments d'imposition, sans qu'il y eût lieu de se préoccuper de la forme et de la disposition des voitures.

Adopté sans discussion par la Chambre des députés (*séance du* 23 *juill.* 1879), le projet de loi fut amendé, au point de vue du tarif (*V. le tarif ci-après*), par la commission des finances du Sénat (*proposition de M. Hervé de Saisy,* 28 *juill.* 1879) et la loi fut rendue le 22 décembre 1879. Depuis lors, la législation n'a pas subi de modifications dans ses principes.

II. RÉGIME DE LA CONTRIBUTION.

9. Éléments imposables.

D'après les dispositions combinées des lois des 23 juillet 1872 et 22 décembre 1879, la contribution porte :

1° Sur les voitures suspendues destinées au transport des personnes ;

2° Sur les chevaux, mules et mulets servant à atteler des voitures imposables ;

3° Sur les chevaux, mules et mulets de selle.

Voitures. — Il suffit de posséder une voiture suspendue destinée au transport des personnes pour être passible de l'impôt, que cette voiture soit ou non attelée. Il en serait de même si le contribuable ayant un certain nombre de voitures suspendues et destinées au transport des personnes ne possédait pas le nombre de chevaux nécessaire pour les atteler simultanément.

On ne doit pas considérer comme destinées au transport des personnes les voitures suspendues qui, en raison de leur forme et de l'usage qui en est fait, sont affectées au transport d'objets matériels. Ne sont pas imposables, en conséquence, les voitures suspendues des agriculteurs, des négociants, des colporteurs, etc., ne servant que pour le transport des denrées, des bestiaux, des marchandises, etc., et n'ayant de sièges que pour le conducteur et le préposé à la surveillance ou à la distribution des objets transportés. La direction générale des contributions directes a toujours recommandé à ses agents de considérer la destination de la voiture pour apprécier si elle doit être ou non soumise à la taxe. (*V. Circ. contr. dir.* 21 *sept.* 1872, *n°* 518.)

Les voitures sont imposables du moment qu'elles n'ont pas cessé d'être propres à leur destination, alors même qu'il n'en serait pas fait usage. (*Arr. C. d'Ét.* 20 *nov.* 1874, Le Paulmier [Calvados].)

Le Conseil d'État a, dans le même ordre d'idées, maintenu à la contribution : une voiture qui avait besoin d'être revernie et regarnie (*Arr.* 20 *nov.* 1874, le ministre des finances contre le sieur Lullin [Haute-Savoie]) ; dont l'essieu et les ressorts avaient été démontés, mais conservés en bon état et pouvaient être rapidement replacés (*Arr.* 7 *août* 1874, Bris [Charente]) ; dont les roues avaient été démontées, mais qu'un rapide remontage permettait de remettre en état de rouler (*Arr.* 15 *mai* 1874, le ministre des finances contre le sieur Choquet [Deux-Sèvres]) ; qui avait été renfermée dans un local dont elle ne pouvait sortir sans un démontage partiel (*Arr.* 7 *août* 1874, de Montval [Vaucluse]) ; qui avait été mise en vente, mais dont le possesseur ne rentrait pas dans la catégorie des carrossiers et autres marchands exemptés par la loi (*V. ci-après*) (*Arr.* 7 *août* 1874, le ministre des finances contre le sieur d'Halewyn [Pas-de-Calais]), etc.

Chevaux, mules et mulets. — Les chevaux, mules et mulets de selle et ceux qui servent à atteler des voitures imposables sont seuls passibles de l'impôt.

D'après la discussion de la loi du 23 juillet 1872, la taxe ne doit être calculée qu'en raison du nombre de chevaux effectivement attelés aux voitures imposables. Il n'y a donc pas lieu de se préoccuper de la question de savoir si le nombre des chevaux correspond ou non à l'attelage que comportent les voitures possédées par le même contribuable.

Les situations multiples qui se présentent peu-

vent se résumer en deux cas : ou le contribuable affecte spécialement des chevaux au service des voitures imposables, ou il emploie pour ce service des chevaux qui sont en même temps utilisés pour d'autres usages (travaux agricoles, etc.).

D'une part, le contribuable qui affecte d'une manière exclusive plusieurs chevaux à l'attelage d'une voiture unique est imposable pour tous ces chevaux : tels sont les chevaux dits de luxe et tel est le cas de certains patentables qui, pour les courses nécessitées par l'exercice de leur profession, se servent successivement de plusieurs chevaux pour atteler la même voiture.

D'autre part, il arrive fréquemment, surtout à la campagne, qu'un propriétaire, sans avoir d'attelage affecté spécialement à son service personnel, choisisse, pour ce service, parmi un certain nombre de chevaux attachés à une exploitation agricole ou industrielle, un ou plusieurs de ces animaux.

Dans ce cas, ces chevaux étant les seuls dont il se serve pour atteler les voitures imposables, sont seuls assujettis à la taxe. Si deux chevaux seulement sont employés ainsi pour traîner alternativement quatre voitures, par exemple, il n'y a lieu d'imposer que deux chevaux. (*Circ. contr. dir.* 21 *sept.* 1872, *n°* 518.)

10. Réduction à la demi-taxe.

Sous le régime de la loi de 1872, les voitures et les chevaux *exclusivement* employés aux travaux de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application de droits de patente n'étaient soumis qu'à la demi-taxe. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la loi du 22 décembre 1879 a décidé qu'il suffirait désormais, pour donner droit à cette réduction, que les voitures, chevaux, mules et mulets fussent employés *habituellement* pour le service de l'agriculture ou d'une profession imposable à la patente.

La réduction de taxe ne profite pas toutefois à certains patentables (*L.* 23 *juill.* 1872, *art.* 6) : ce sont ceux qui exercent des professions libérales et qui sont rangés dans le tableau D (ancien tableau G) annexé aux lois des 15 juillet 1880 et 28 avril 1893 (architectes, avocats, avoués, chefs d'institution et maîtres de pension, chirurgiens, commissaires-priseurs, dentistes, greffiers, huissiers, ingénieurs civils, mandataires agréés par les tribunaux de commerce, médecins, notaires, officiers de santé, référendaires au sceau et vétérinaires).

11. Exemptions.

En raison des termes mêmes des lois relatives à la contribution, sont exemptés les charrettes, chariots et, en général, toutes les voitures non suspendues, alors même qu'elles serviraient pour le transport des personnes.

De même, tout cheval qui ne sert qu'au transport des objets matériels et aux travaux agricoles ou industriels n'est pas imposable ; les chevaux, mules et mulets employés comme bêtes de somme sont dans ce cas et le fait qu'un ou plusieurs de ces animaux serviraient de monture au conducteur n'est pas de nature à les rendre imposables.

Les immunités spéciales sont réglées par l'article 7 de la loi du 23 juillet 1872. Elles s'appliquent aux éléments ci-après :

1° Voitures, chevaux, mules et mulets affectés exclusivement au service des voitures publiques soumises aux droits perçus par l'administration des contributions indirectes ;

On doit entendre par voitures publiques celles que leurs propriétaires affectent au transport des voyageurs et dans lesquelles le public est admis à prix d'argent. Ces voitures sont distinguées en voitures en service régulier et voitures en service d'occasion : elles sont les unes et les autres affranchies de l'impôt. Il a été, d'ailleurs, décidé que lorsque des entrepreneurs possèdent, pour remplacer en cas d'accident des voitures exécutant le service journalier, d'autres voitures qui ne sont déclarées à l'administration des contributions indirectes qu'au moment de leur mise en circulation, ces voitures de rechange seraient exemptées au même titre que les véhicules en service permanent.

2° Voitures, chevaux, mules et mulets possédés par les marchands de chevaux, carrossiers, marchands de voitures et exclusivement destinés à la vente ou à la location ;

3° Animaux exclusivement consacrés à la reproduction ;

La loi du 23 juillet 1872 a maintenu, sur ce point, l'exemption déjà spécifiée par la loi du 2 juillet 1862 (*art.* 7). D'après les termes de cet article, on doit refuser l'exemption : 1° aux étalons et juments servant à la reproduction quand ils sont habituellement employés comme animaux de selle ou d'attelage ; 2° aux chevaux de course, alors même qu'ils serviraient à la reproduction.

4° Voitures et chevaux possédés en conformité de règlements militaires ou administratifs ;

Il est à remarquer qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper, pour les chevaux possédés en vertu de ces règlements, de leur usage ou de leur destination : le seul fait à considérer est le caractère réglementaire de la possession ; l'exemption est due dès que ce caractère a été reconnu. Pour assurer à cet égard l'application exacte de la loi, la direction générale des contributions directes a transmis à ses agents des tableaux qui indiquent pour tous les fonctionnaires le nombre de voitures et de chevaux dont la possession est réglementaire.

Sous le régime de la loi de 1862, les ministres des différents cultes étaient affranchis de la taxe. Cette exemption a été supprimée par la loi du 23 juillet 1872. (*V. rapport de M. Gouin,* 10 *juillet* 1872.)

Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques accrédités en France, les consuls et les agents consulaires ne sont pas soumis à la contribution ; mais cette exemption n'est applicable que si, par voie de réciprocité, les représentants du gouvernement français bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une immunité équivalente.

12. Contribuables imposables.

Sous le régime de la loi de 1862, on avait été conduit, en présence de la définition contenue à l'article 4 de cette loi, à limiter l'imposition à la qualité de *propriétaire*. Il n'en est plus de même depuis la loi du 23 juillet 1872 : le mot *propriétaire* n'est plus reproduit dans le nouveau texte, qui désigne comme passibles de la taxe les *possesseurs* de voitures et de chevaux. Le fait seul de la possession rend imposable et il n'y a plus lieu d'examiner le titre en vertu duquel les contribuables ont la jouissance des éléments qui servent de base à l'imposition.

C'est ainsi que le Conseil d'État a déclaré personnellement imposable pour le cheval qu'il possède le contribuable qui, n'ayant pas de voiture, prête ce cheval à un tiers, lequel s'en sert pour atteler une voiture lui appartenant. (*Arr. C. d'Ét.* 31 *juill.* 1874, Barbier [Saône-et-Loire].)

Voitures de grande remise et chevaux loués au mois ou à l'année. — Une disposition expresse du projet de loi de 1862 assujettissait à la moitié de la taxe, à Paris et dans les villes de plus de 40,000 habitants, les voitures et les chevaux consacrés exclusivement à la location à l'année, au mois ou à la journée. Cette disposition ne fut pas maintenue par le Corps législatif. La loi de 1862 ne soumettant à l'impôt que les *propriétaires,* l'exemption des locataires en résultait tout naturellement; mais, en présence des termes de la loi de 1872 qui a substitué au mot de *propriétaires* celui de *possesseurs,* l'administration des contributions directes s'est crue autorisée à imposer les voitures de grande remise que certaines personnes prennent en location et remisent dans des locaux à leur disposition particulière. Ces voitures ne portent aucune marque apparente qui permette d'y reconnaître des voitures de louage; de plus, il arrive fréquemment que le preneur y fait peindre son chiffre ou ses armoiries et qu'il habille le cocher à sa livrée. Rien ne vient donc les distinguer de celles qui leur appartiennent en propre. Le Conseil d'État, revenant sur la jurisprudence qui paraissait se dégager de quelques arrêts (*Arr. divers,* 21 *févr.* 1879 *et* 6 *févr.* 1880, le ministre des finances contre le sieur Tolisac et autres [Seine-Inférieure]; 6 *nov.* 1885 *et* 26 *févr.* 1886, dame veuve Rouget [Oise]), s'est prononcé, contrairement aux conclusions du commissaire du Gouvernement, contre l'imposition des voitures de grande remise (*Arr.* 27 *déc.* 1889, le ministre des finances contre le sieur Buismann et autres [Seine]). Après avoir fait remarquer que l'article 8 de la loi du 23 juillet 1872 déclarait seulement passibles de la taxe les possesseurs d'éléments imposables et que l'article 7 exemptait les voitures et les chevaux possédés par des marchands et exclusivement destinés à la vente ou à la location, le Conseil d'État a considéré que les voitures et les chevaux loués étaient toujours conduits et entretenus par une personne au service du loueur, qui continuait ainsi à les détenir par son préposé, d'où il résultait que le locataire n'était pas, dans ces conditions, possesseur au sens de la loi.

13. Lieu de l'imposition.

Lorsqu'un contribuable n'a qu'une résidence, sa cotisation doit être établie, quelles que soient les communes qu'il fréquente avec ses voitures et ses chevaux, d'après le tarif de la commune de sa résidence et elle doit être inscrite au rôle de cette commune.

Si ce contribuable a plusieurs résidences et s'il possède des éléments imposables restant habituellement attachés à chacune ou à quelques-unes de ses résidences, ces éléments doivent être cotisés distinctement dans les communes des résidences auxquelles ils sont attachés et suivant le tarif afférent à ces communes.

Si le même contribuable possède des voitures, chevaux, mules et mulets qui le suivent habituellement dans plusieurs résidences, on applique à ces éléments les taxes afférentes à celle des communes des résidences fréquentées dont la population est la plus élevée. Ces taxes sont inscrites dans le rôle de la commune où le redevable est imposé ou imposable à la taxe personnelle, conformément à l'article 13 de la loi du 21 avril 1832 (*V.* **Personnelle-mobilière**), c'est-à-dire dans celle où il a son domicile réel. (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 10.)

La disposition qui prescrit de comprendre la taxe dans la commune où est acquittée la taxe personnelle ne figurait pas dans le projet de loi de 1862, ni dans le projet de la commission; elle a été introduite au cours de la discussion. Si la taxe avait été inscrite dans les rôles des communes dont la population donnait lieu aux droits les plus élevés, l'attribution allouée aux caisses communales sur le principal de l'impôt aurait presque exclusivement profité aux grandes villes.

14. Tarif.

Le tableau ci-après fait connaître les taxes en principal dont sont frappés les éléments imposables, suivant la population des communes.

Catégories de population.	Voitures à 4 roues.	Voitures à 2 roues.	Cheval, mule ou mulet de selle ou d'attelage.
—	—	—	—
Paris	60f	40f	25f
Communes autres que Paris ayant plus de 40,000 habitants	50	25	20
Communes de 20,001 à 40,000 habitants	40	20	15
Communes de 10,001 à 20,000 —	30	15	12
Communes de 5,001 à 10,000 —	25	10	10
Communes de 5,000 habit. et au-dessous	10	5	5

Ce tarif diffère, sur deux points, du tarif fixé par l'article 5 de la loi du 2 juillet 1862 et maintenu en 1871 et en 1872 : il a établi une nouvelle catégorie de population comprenant les communes de 10,001 à 20,000 habitants et il a diminué les taxes pour les communes de 3,001 à 5,000 habitants, dans lesquelles le tarif est, depuis le 1er janvier 1880, le même que dans les communes de 3,000 habitants et au-dessous.

A la différence de ce qui se pratique pour la contribution des patentes et pour la contribution des portes et fenêtres (*V.* **Patentes** *et* **Portes et fenêtres**), le même tarif est applicable à toutes les parties de la même commune; la loi n'a pas fait de distinction entre la ville et sa banlieue.

Dans les communes qui changent de catégorie de population en cours d'année par suite de réunion ou de distraction de sections, etc., on doit appliquer le tarif ancien aux impositions motivées par des faits antérieurs au décret de modification et le nouveau tarif aux faits qui sont postérieurs.

III. DÉCLARATIONS ET PÉNALITÉS.

D'après les dispositions de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1862, maintenues par la loi de 1872, les contribuables sont obligés de faire la déclaration des voitures, chevaux, mules et mulets à raison desquels ils sont imposables et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils possèdent en permanence des éléments de cotisation.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu; mais elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation. Elles sont faites ou

modifiées, s'il y a lieu, le 15 janvier au plus tard de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence. Ces derniers peuvent, par suite, comprendre dans la même déclaration tous les éléments de cotisation qu'ils possèdent dans différentes localités.

La loi du 23 juillet 1872 dispose, en outre, que les contribuables qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs d'éléments imposables et ceux qui, en raison d'un changement de résidence, deviennent passibles d'un accroissement de taxe, sont tenus de faire une déclaration spéciale ; cette déclaration doit être effectuée dans le délai de trente jours à partir de la date à laquelle se sont produits les faits susceptibles de motiver l'imposition de nouvelles taxes ou de suppléments.

Les déclarations sont faites sur des formules spéciales que les contribuables trouvent dans chaque mairie. Le maire constate la date du dépôt et détache de la formule, sur laquelle la déclaration a été effectuée, un coupon qu'il remet au déclarant à titre de récépissé.

Le contribuable qui a été imposé pour ses voitures et ses chevaux en conformité d'une déclaration faite par lui sans restriction ni réserve n'est pas fondé à demander ultérieurement la décharge de sa cotisation par le motif que sa déclaration aurait été inexacte et que ses éléments de cotisation ne seraient pas imposables. (*Arr. C. d'Ét.* 8 *janv.* 1875, Boudal [Puy-de-Dôme].)

Les taxes sont doublées pour les éléments qui n'ont pas été déclarés dans les délais fixés ou qui ont été déclarés d'une manière inexacte. (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 12.)

Un contribuable ne saurait, pour demander le dégrèvement de la double taxe, se prévaloir de ce qu'il aurait été absent de la commune à l'époque fixée pour la réception des déclarations (*Arr. C. d'Ét.* 18 *juill.* 1873, Boucley [Yonne]), ou de ce qu'il aurait ignoré l'obligation de la déclaration. (*Arr. C. d'Ét.* 11 *juin* 1875, Matignon [Charente].)

L'imposition à la double taxe dispense d'une déclaration ultérieure pour les éléments de cotisation qui ont été soumis à la pénalité.

IV. ANNUALITÉ DE L'IMPÔT ET SUPPLÉMENTS DE TAXE.

La contribution sur les voitures, chevaux, etc., est due, pour l'année entière, à raison des faits existants au 1er janvier. (*L.* 23 *juill.* 1872, *art.* 8.)

En rappelant ce principe, commun aux autres impôts directs, la loi de 1872 a autorisé l'imposition des contribuables pour les faits survenus dans le cours de l'année.

D'après la loi de 1862, les agents des contributions directes n'avaient le droit de rédiger des états-matrices supplémentaires que dans le cas de translation d'éléments de cotisation déjà compris au rôle primitif dans une résidence nouvelle comportant, en raison de sa population, des taxes plus élevées. En vertu de la loi de 1872, ils peuvent user de cette faculté pour les éléments nouveaux dont le contribuable devient possesseur au cours de l'année.

La loi dispose, d'ailleurs, que, dans le calcul des cotisations comprises dans un rôle supplémentaire, il ne doit pas être tenu compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs. Ainsi que l'explique la circulaire de la direction générale des contributions directes du 21 septembre 1872, n° 518, il eût été, en effet, difficile de suivre, dans les différentes transactions dont peuvent être l'objet les voitures et les chevaux, la taxe à laquelle ces éléments de cotisation ont pu donner lieu antérieurement. D'ailleurs, la contribution ayant pour but d'atteindre l'aisance révélée par la possession des éléments imposables, il était équitable que tous ceux qui deviennent, dans le cours de l'année, possesseurs d'objets passibles de l'impôt, et qui manifestent ainsi leur aisance fussent aussitôt soumis à la taxe.

Les impositions ne sont établies pour acquisition de voitures ou de chevaux faites dans le cours de l'année qu'à partir du 1er du mois dans lequel l'acquisition a été réalisée : le montant de la taxe est calculé pour le nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

La loi de 1872 n'avait pas réglé la situation des contribuables omis dans les rôles primitifs. Pour combler cette lacune, l'article 7 de la loi du 29 décembre 1884, voté sur la proposition du Gouvernement, a déclaré imposables, au moyen de rôles supplémentaires et sans préjudice des accroissements de taxe dont ils seraient passibles pour défaut ou inexactitude de déclarations, les possesseurs de voitures, chevaux, mules ou mulets à raison des éléments d'imposition qu'ils posséderaient depuis une époque antérieure au 1er janvier et dont la cotisation aurait été omise dans les rôles primitifs.

D'après la loi, l'imposition ne peut remonter au delà du 1er janvier de l'année pour laquelle a été émis le dernier rôle primitif qui aurait dû comprendre les éléments d'imposition.

V. ÉTATS-MATRICES, RÔLES, ETC.

15. États-matrices et rôles.

Les maires sont tenus de faire parvenir au directeur des contributions directes les déclarations qui ont été faites entre leurs mains. Ces déclarations sont transmises par le directeur au contrôleur, chargé de mettre à jour, dans une tournée spéciale qui commence le 10 février, les états-matrices primitifs. Cet agent vérifie les déclarations, les confronte avec les indications qu'il a pu recueillir et avec les renseignements fournis par le maire et par les répartiteurs ; enfin, il supplée d'office aux déclarations qui n'auraient pas été faites ou qui seraient inexactes ou incomplètes.

En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il est statué par le préfet, sur le rapport du directeur, sauf appel au ministre des finances si la décision est contraire aux propositions du directeur et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle. (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 11.)

Les états-matrices, arrêtés par le maire et par les répartiteurs, sont transmis au directeur, qui les vérifie, les régularise, s'il y a lieu, et fait appliquer le tarif aux bases de cotisation. Ce chef de service procède ensuite à la rédaction des rôles puis à celle des avertissements, qui sont délivrés aux contribuables à raison de 5 centimes par article. (*V.* **Avertissement** *et* **Rôles**.)

Les rôles homologués par le préfet et transmis aux agents de la perception sont publiés et recouvrés comme ceux des contributions directes.

Les états-matrices supplémentaires, établis au cours de l'année, par le contrôleur, soit sur les déclarations des contribuables, soit à la suite de ses investigations personnelles, donnent lieu à la rédaction de rôles supplémentaires.

16. Attributions aux communes.

Sous le régime des lois des 2 juillet 1862 et 16 septembre 1871, un dixième du produit de l'impôt était attribué aux communes. Malgré les propositions contraires du Gouvernement (*V. ci-dessus*), le principe d'un prélèvement au profit des caisses municipales a été maintenu par la commission qui a préparé la loi du 23 juillet 1872 ; mais, ainsi qu'il ressort du rapport de M. Gouin (10 *juill.* 1872), on a voulu conserver seulement aux communes les ressources qu'elles obtenaient précédemment et, en prévision de l'augmentation du produit de l'impôt, leur part a été réduite du dixième au vingtième. (*L.* 23 *juill.* 1872, *art.* 10.)

A la différence de ce qui se pratique pour l'attribution aux communes des huit centièmes de la contribution des patentes (*V.* **Patentes**), les caisses municipales sont tenues de restituer, sur chacune des cotes allouées en dégrèvements, le vingtième du principal de ces cotes. (*L.* 23 *juill.* 1872, *art.* 10.)

17. Réclamations et recouvrement.

1. *Réclamations.*

Les réclamations relatives à la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets sont présentées, instruites et jugées comme celles qui concernent les contributions directes. Les cotisations peuvent être l'objet de demandes en décharge ou en réduction portées devant le conseil de préfecture en première instance et, en appel, devant le Conseil d'État ; elles peuvent aussi donner lieu à des réclamations en remise ou en modération de la compétence du préfet, sauf appel au ministre des finances. (*V.* **Réclamations.**)

Bien que l'instruction ministérielle du 31 octobre 1862 (*art.* 41) ait déclaré particulièrement applicables à la contribution sur les voitures, chevaux, etc., les règles concernant la contribution des patentes, les répartiteurs doivent donner leur avis sur les réclamations.

La loi du 2 juillet 1862 avait ajouté au principal de l'impôt 5 centimes par franc pour couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais d'assiette et de confection des rôles.

En cas d'insuffisance il était pourvu au déficit par un prélèvement sur le principal.

Ce système a été suivi jusqu'en 1892 ; mais, en supprimant le budget sur ressources spéciales, la loi du 18 juillet 1892 a enlevé au fonds de non-valeurs de la contribution son affectation particulière.

Depuis le 1er janvier 1893, le produit de ce fonds est rattaché au budget général de l'État et les décharges, réductions, etc., sont imputées sur un crédit spécial destiné à couvrir tous les dégrèvements concernant les taxes assimilées.

2. *Recouvrement.*

Aux termes de l'article 13 de la loi du 2 juillet 1862, la contribution est recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Elle se solde par douzième quand il s'agit d'une cotisation figurant dans un rôle primitif ; lorsque la cotisation a été inscrite dans un rôle supplémentaire, elle est fractionnée en autant de termes qu'il reste de mois à courir à partir de la publication du rôle.

VI. COLONIES.

La contribution sur les voitures et les chevaux n'existe pas en Algérie. Elle figurait, pour 1894, dans les seuls budgets de l'île de la Réunion et des établissements de l'Inde.

Elle est régie à la Réunion par le décret du 7 décembre 1843 et par l'arrêté du 26 décembre 1861, modifiés par un décret du 15 mai 1875 et un arrêté du 27 décembre suivant.

Les voitures sont imposées à l'exclusion des chevaux : elles sont divisées en sept catégories et taxées à 10 fr., 20 fr., 40 fr., 60 fr., 75 fr., 100 fr. et 120 fr.

Le produit de la contribution, dont un tiers est attribué aux communes (*D.* 22 *juin* 1838), était inscrit pour 34,000 fr. dans le projet de budget de 1894 (82,103 fr. pour 1863 ; 68,000 fr. pour 1864).

Dans les établissements de l'Inde, la contribution était évaluée à 14,199 roupies pour 1894.

Voici le tarif qui a été fixé par une délibération du conseil général en date du 30 novembre 1891 :

Éléments imposables.		Taxe annuelle.
Charrettes	à 2 bœufs ou trainées par des hommes . . .	2 roupies.
	à 1 bœuf	1 roupie.
Pousse-pousse.		1 — 8 annas.
Voitures	à 2 grands chevaux. . . .	15 roupies.
	à 2 petits chevaux ou à 1 grand cheval	8 —
Voitures à 2 roues.		3 —
Recklas.		1 —
Grands chevaux.		8 —
Petits chevaux		3 —

Une contribution sur les voitures a été inscrite dans le budget des établissements de l'Océanie pour 1889 ; elle n'est plus perçue aujourd'hui.

A Hanoï, une taxe directe frappe les voitures publiques (*Arrêté* 6 *sept.* 1886) ; elle s'élevait, pour 1887, à 3 piastres, 2 p. 40 et 1 p. 80, suivant la nature des véhicules.

Tunisie. — Un impôt sur les voitures et les charrettes est perçu en Tunisie au profit des budgets municipaux : en 1893, il fonctionnait dans treize communes.

A Tunis (*D.* 13 *mai* 1893), la taxe est de 144 fr. pour chaque omnibus ou diligence, de 36 fr. pour chaque voiture de maître à 2 ou à 4 roues, de 72 fr. pour les voitures de place, de 108 fr. pour les voitures de remise et de 14 fr. 40 c. pour les charrettes, camions, etc.

Les possesseurs d'éléments imposables sont tenus d'en faire la déclaration sous peine d'une amende de 6 fr. par voiture non déclarée et de 3 fr. par charrette.

Le produit de la taxe s'est élevé à 54,622 fr. pour l'année 1894.

La taxe est perçue dans les autres communes tunisiennes dont la désignation suit : Sousse, la Goulette, Monastir, Mehdia, Gabès, Meuzel, Djara, Béja, Nebeul, Bizerte, Monastier et Medjez-el-Bab.

Elle varie suivant que les voitures sont à 2 ou à 4 roues. A la Goulette (*D.* 13 *avril* 1885), l'impôt ressort annuellement à 120 fr. pour les voitures de maître à 4 roues et à 30 fr. pour les voitures à 2 roues ; les voitures de louage à 4 roues paient 57 fr. 60 c. et les voitures de louage à 2 roues sont assujetties à une taxe de 28 fr. 80 c. ; les charrettes sont taxées à 28 fr. 80 c. et les charrettes à bras à 10 fr. 80 c. Le produit de l'impôt figure dans les rôles de la commune de la Goulette pour 405 fr. (année 1894).

VII. STATISTIQUE.

18. Produit de la contribution à diverses époques [1].

Années.	Principal. Part de l'État.	Principal. Part des communes.	Fonds de non-valeurs.	Frais d'avertissement [2]	Total.
Régime de la loi du 2 juillet 1862.					
1863	2,645,906f	293,990f	146,994f	»	3,086,890f
1864	2,376,032	264,004	132,001	»	2,772,037
1865	2,241,593	249,066	124,532	»	2,615,191
Régime de la loi du 16 septembre 1871.					
1872	2,618,675f	290,964f	145,482f	6,760f [3]	3,061,881f
Régime de la loi du 23 juillet 1872.					
1873	9,325,633	490,823f	490,823f	37,334f	10,344,613f
1875	10,246,127	539,271	539,271	41,405	11,366,074
1878	11,169,583	587,873	587,873	46,106	12,391,435
1879	11,314,835	595,518	595,517	47,265	12,553,135
Régime de la loi du 22 décembre 1879.					
1880	9,709,055f	511,003f	511,003f	48,237f	10,779,298f
1885	10,658,721	560,985	560,986	55,164	11,835,856
1890	11,330,425	596,338	596,338	60,990	12,584,091
1891	11,423,685	601,247	601,247	61,902	12,688,081
1892	11,485,038	604,476	604,476	62,581	12,756,571
1893	11,591,031	610,054	610,054	63,315 [4]	12,874,454

1. Rôles primitifs et supplémentaires. — 2. De 1863 à 1865, la contribution avait été considérée comme constituant un cinquième impôt direct, de sorte que le produit des frais d'avertissement n'a pas été déterminé séparément. — 3. Cette somme est entrée jusqu'en 1892 pour trois cinquièmes dans le budget général de l'État ; le surplus figurait au budget sur ressources spéciales et était destiné à couvrir les frais de distribution de premier avertissement par les percepteurs. — 4. Par suite de la suppression du budget sur ressources spéciales, la totalité des frais d'avertissements a été rattachée, à partir de 1893, aux fonds généraux du Trésor.

19. Répartition de la contribution en principal par catégories de population [1].

Désignation des catégories.	Taxe entière. Voitures à 4 roues.	Taxe entière. Voitures à 2 roues.	Taxe entière. Chevaux, mules et mulets.	Demi-taxe. Voitures à 4 roues.	Demi-taxe. Voitures à 2 roues.	Demi-taxe. Chevaux, mules et mulets.	Total.
Communes de 5,000 h. et au-dessous.	1,354,030f	398,285f	471,035f	763,445f00	2,289,582f50	2,351,792f50	7,628,170f00
Communes de 5,001 à 10,000 hab.	266,850	45,770	87,770	104,287 50	141,650 00	161,870 00	808,197 50
Communes de 10,001 à 20,000 —	252,780	39,150	79,356	111,570 00	94,470 00	105,624 00	682,950 00
Communes de 20,001 à 40,000 —	222,120	29,580	72,270	95,180 00	84,460 00	88,762 50	592,672 50
Communes de plus de 40,000 —	551,250	53,625	182,880	167,925 00	143,712 50	168,770 00	1,268,162 50
Paris	555,000	32,120	250,750	94,410 00	18,220 00	44,962 50	995,462 50
Totaux	3,202,030f	598,530f	1,144,061f	1,337,117f50	2,772,095f00	2,921,781f50	11,975,615f00

1. Les renseignements concernent les rôles primitifs de l'année 1893.

20. Augmentations et diminutions résultant des dénombrements de la population.

Années du dénombrement.	Années de l'application du nouveau tarif.	Nombre de communes où le tarif a été augmenté.	Nombre de communes où le tarif a été diminué.	Montant en principal des augmentations.	Montant en principal des diminutions.	Différence en plus.
1876	1878	71	21	81,608f	17,189f	64,419f
1881	1883	62	7	78,840	5,338	73,502
1886	1888	57	7	62,225	7,575	54,650
1891	1893	34	21	35,150	16,838	18,312
Totaux				257,823f	46,940f	210,883f

21. Renseignements sur les éléments d'imposition à diverses époques [1].

1. *Nombre des éléments imposés suivant leur nature* [2].

Années.	Taxe entière. Nombre de voitures à 4 roues.	Taxe entière. Nombre de voitures à 2 roues.	Taxe entière. Nombre de chevaux, mules et mulets.	Demi-taxe. Nombre de voitures à 4 roues.	Demi-taxe. Nombre de voitures à 2 roues.	Demi-taxe. Nombre de chevaux, mules et mulets.	Total. Nombre de voitures à 4 roues.	Total. Nombre de voitures à 2 roues.	Total. Nombre de chevaux, mules et mulets.
1872	80,340	45,672	85,622	[3]	[3]	[3]	80,340	45,672	85,622
1873	167,545	168,720	273,126	53,634	396,342	406,792	221,179	565,062	679,918
1875	194,340	237,747	354,528	51,276	404,540	407,314	245,616	642,287	761,842
1879	218,293	259,644	381,035	61,709	494,701	483,951	280,002	754,345	864,986
1880	178,396	91,367	163,680	108,347 [4]	682,230 [4]	744,328 [4]	286,743	773,597	908,008
1885	178,094	83,722	143,946	140,414	793,138	863,912	318,508	876,860	1,007,858
1890	180,954	87,623	138,105	169,893	924,035	986,192	350,847	1,011,658	1,124,297
1891	180,854	88,568	136,598	174,093	944,974	999,180	354,947	1,033,542	1,135,778
1892	180,306	89,594	135,429	178,518	960,828	1,010,156	358,824	1,050,422	1,145,585
1893	180,185	91,158	133,440	183,000	976,973	1,022,404	363,185	1,068,131	1,155,844

1. Pour 1863, première année de l'application de la loi de 1862, les états-matrices primitifs renfermaient, en chiffres ronds, 140,000 voitures et 212,000 chevaux (119,000 déclarations). — 2. Rôles primitifs. — 3. La loi du 2 juillet 1862, remise en vigueur pour 1872 (*L. 16 sept. 1871*), ne comportait pas la demi-taxe. — 4. Première application de la loi de 1879 qui a augmenté le nombre des éléments passibles de la demi-taxe.

2. *Nombre des éléments imposés par catégories de population* [1].

Désignation des catégories.	Taxe entière. Nombre de voitures à 4 roues.	Nombre de voitures à 2 roues.	Nombre de chevaux, mules et mulets.	Demi-taxe. Nombre de voitures à 4 roues.	Nombre de voitures à 2 roues.	Nombre de chevaux, mules et mulets.
—	—	—	—	—	—	—
Communes de 5,000 habitants et au-dessous. . . .	135,338	79,586	94,139	152,633	915,340	940,276
— de 5,001 à 10,000 habitants.	10,642	4,561	8,751	8,328	28,269	32,314
— de 10,001 à 20,000 —	8,422	2,598	6,605	7,428	12,581	17,580
— de 20,001 à 40,000 —	5,539	1,473	4,806	4,763	8,416	11,805
— de plus de 40,000 —	11,005	2,141	9,126	6,703	11,457	16,835
Paris.	9,239	799	10,013	3,145	910	3 594
Totaux.	180,185	91,158	133,440	183,000	976,973	1,022,404

1. Les renseignements concernent les rôles primitifs de l'année 1893.

22. Nombre d'articles de rôles.

Années.	Articles de rôles. Primitifs.	Supplémentaires.	Total.
—	—	—	—
1863	»	»	126,363
1872	122,836	12,360	135,196
1873	700,895	45,773	746,668
1875	795,798	32,292	828,090
1878	886,275	35,848	922,123
1879	915,841	29,458	945,299
1880	941,960	22,776	964,736
1885	1,070,972	32,311	1,103,283
1890	1,185,775	34,023	1,219,798
1891	1,204,734	33,308	1,238,042
1892	1,218,696	32,926	1,251,622
1893	1,234,251	32,045	1,266,296

23. Nombre d'éléments non déclarés.

Le tableau ci-après présente, pour la période de 1872 à 1893, l'indication des éléments non déclarés qui ont été, par suite, assujettis à la pénalité de la double taxe (rôles primitifs) :

Années.	Taxe entière. Nombre de voitures à 4 roues.	Nombre de voitures à 2 roues.	Nombre de chevaux, mules et mulets.	Demi-taxe. Nombre de voitures à 4 roues.	Nombre de voitures à 2 roues.	Nombre de chevaux, mules et mulets.	Montant des doubles taxes.
—	—	—	—	—	—	—	—
1872	6,343	5,336	5,381	[1]	[1]	[1]	390,555f00
1873	484	501	828	272	1,558	1,844	92,267 50
1875	1,727	2,107	3,055	861	5,891	6,938	261,235 00
1879	883	1,211	1,637	416	4,417	4,971	144,722 50
1880	332	237	360	295	2,331	2,757	58,506 50
1885	234	205	234	226	1,494	1,423	44,935 00
1890	130	139	128	120	753	743	23,938 00
1891	178	141	128	116	1,032	737	25,112 00
1892	117	119	118	117	659	627	22,350 00
1893	146	113	149	108	640	600	24,945 00

1. La loi du 2 juillet 1862, remise en vigueur pour 1872 (*L.* 16 *sept.* 1871), ne comportait pas la demi-taxe.

24. Contentieux.

Années.	Nombre de réclamations.	Montant des dégrèvements[2].	Nombre de pourvois[3].
—	—	—	—
1863.	13,728	»	»
1872.	9,689	»	»
1873.	23,749[1]	»	68
1874.	15,100	»	161
1875.	14,821	»	111
1876.	13,921	»	86
1877.	13,347	145,661[1]	69
1884.	11,458	129,612	17
1889.	13,611	163,620	40
1890.	14,589	180,483	78
1891.	14,090	155,268	16
1892.	14,042	164,750	25
1893.	14,472	»[4]	»[4]

1. Première application de la loi du 23 juillet 1872 qui a réorganisé la contribution en la faisant porter sur un bien plus grand nombre d'éléments.
2. Antérieurement à l'année 1877, les dégrèvements ne ressortaient pas à part dans les écritures de la direction générale des contributions directes. Ils étaient confondus avec les frais d'assiette et de rôles.
3. Le Conseil d'État a jugé 373 et 274 pourvois pendant les années 1864 et 1865.
4. Non encore connu (juillet 1894).

VIII. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

25. Allemagne.

Un édit du 28 octobre 1810 a établi en Prusse une taxe sur les voitures et chevaux de luxe. Les voitures à quatre roues payaient 8 thalers, les voitures à deux roues 6 thalers. L'impôt était progressif pour les chevaux : un cheval de selle ou d'attelage était taxé à 6 thalers, deux chevaux payaient par tête 8 thalers, trois chevaux 10 thalers, quatre chevaux ou plus 15 thalers. Cette taxe n'a été perçue que pendant quelques années et n'a pas été rétablie, dans la suite, au moins comme impôt d'État.

Il existe à Brême une contribution sur les voitures qui a été créée par une loi du 29 décembre 1799, remaniée le 1er septembre 1808. Les tarifs ont été modifiés par la loi du 1er janvier 1814 qui a en même temps établi un impôt sur les chevaux. Pour l'année financière 1886-1887 (*L.* 21 *mars* 1886) les voitures de luxe à plusieurs chevaux étaient taxées à 40 marks et les voitures non attelées ou attelées par un seul cheval payaient 20 marks seulement.

Les chevaux de luxe étaient imposés de la manière suivante : pour le premier cheval 30 marks, pour le deuxième 40 marks, et ainsi de suite, chaque cheval en sus payant 10 marks de plus que le précédent.

Les chevaux des agriculteurs ou des commerçants étaient soumis à une taxe de 10 marks; tous les autres chevaux à une taxe de 20 marks.

Le produit de la contribution des voitures s'est élevé pour l'année financière 1885-1886 à 10,520 marks et celui de la taxe des chevaux à 31,129 marks.

26. Autriche-Hongrie.

D'après M. de Parieu (*Traité des impôts*), une taxe mensuelle de 3 florins aurait été imposée sur les voitures de la ville de Vienne en 1697.

Une loi de 1875 (loi XXVI) a établi en Hongrie un impôt qui frappait les billards, les maisons de jeu, les domestiques, les voitures et les chevaux. L'impôt, qui a été supprimé quatre ans après, en 1879 (loi XLVIII), avait donné lieu à des réclamations nombreuses. Son produit était d'ailleurs peu élevé : 500,000 fr. environ.

27. Belgique et Pays-Bas.

1. *Belgique.*

Les chevaux servant au transport des personnes forment l'une des bases de la contribution personnelle belge, telle qu'elle a été établie au profit de l'État par la loi du 12 juillet 1821 qui en a fait un impôt de quotité, et par la loi du 28 juin 1822.

La taxe sur les chevaux avait été fixée à l'origine à 42 fr. 40 c. par cheval de luxe, à 10 fr. 60 c. pour les chevaux servant aux voituriers, maîtres de poste et loueurs de chevaux ; à 31 fr. 80 c. pour les chevaux de louage permanent ; enfin, les marchands de chevaux payaient 42 fr. 40 c. ou 84 fr. 80 c. selon que leurs écuries renfermaient habituellement moins de 10 chevaux ou plus.

Plus tard, la loi du 12 mars 1837 établit une taxe spéciale de 15 fr. sur les chevaux de selle et sur les chevaux attelant des voitures suspendues, employés principalement pour l'exercice de leur profession, par les médecins, vétérinaires, fabricants, commis-voyageurs et cultivateurs.

La loi du 25 août 1883 a remplacé ces diverses taxes par le tarif suivant qui a été appliqué à partir du 1er janvier 1884 :

Pour chaque cheval de luxe. .	Un seul	50f
	Deux	60
	Trois à cinq. . .	70
	Plus de cinq. . .	80
Pour les chevaux servant à un usage mixte . . .		20
Pour chaque cheval servant au transport des personnes, possédé par les entrepreneurs de voitures publiques, maîtres de manège, maîtres de poste et loueurs de chevaux		10

Les éleveurs et les marchands de chevaux, qui ne sont pas loueurs de chevaux, sont passibles d'une taxe de 100 fr. si leurs écuries renferment ordinairement moins de 10 chevaux et d'une taxe de 200 fr. quand elles en comprennent un nombre supérieur.

La loi de 1883 dispose qu'on entend par chevaux de luxe « ceux qui sont tenus par des personnes ou familles en propriété, ou seulement à louage ou à usage fixe et permanent, et servant ou à la selle ou à l'attelage de voitures ».

D'autre part, on doit considérer comme chevaux mixtes :

1° Les chevaux servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues, mais employés principalement et habituellement pour l'exercice de leur profession par les médecins, vétérinaires, commis-voyageurs, huissiers et par les cultivateurs dont les travaux agricoles nécessitent l'emploi de chevaux de labour ;

2° Les chevaux possédés pour l'exercice d'une profession et dont le détenteur « fait accessoirement un usage de luxe » ;

3° Les chevaux dont la possession est prescrite par des règlements militaires ou administratifs et qui sont, en dehors du service, employés à des usages de luxe.

Toutefois, les médecins, vétérinaires, etc., ne bénéficient de la taxe de 20 fr. que pour un seul cheval. Tous les autres sont imposés comme chevaux de luxe.

Nous indiquons ci-après, pour diverses années, les bases et le produit en principal de la taxe sur les chevaux :

Années.	Nombre de chevaux	Produit en principal.
—	—	—
1840	17,247	315,681f
1850	18,541	345,451
1860	22,193	418,249
1870	28,276	520,960
1875	32,799	592,067
1882	26,297	515,460

Les provinces sont autorisées à établir des taxes particulières sur les voitures et les chevaux ; la quotité de ces taxes varie dans chaque province.

D'autre part, depuis la suppression des octrois (*L.* 18 *juill.* 1860), les chevaux et les voitures sont taxés dans nombre de communes ; la nature et la quotité des droits perçus au profit des budgets municipaux sont des plus variables.

2. *Pays-Bas.*

Les voitures et les chevaux ont été taxés dans les Pays-Bas dès le XVIIe siècle. On trouve dans le *Traité des impôts* de M. de Parieu d'intéressants renseignements sur les tarifs de 1671 et sur la contribution dite de *plaisier-geld* instituée en 1781. Les voitures ne furent plus taxées à partir de 1805 ; l'impôt frappa uniquement les chevaux. Enfin, lorsque les lois des 12 juillet 1821 et 28 juin 1822 établirent la contribution personnelle, les chevaux constituèrent l'une des bases de la nouvelle contribution. (*V.* **Personnelle-mobilière.**)

Les chevaux sont divisés en six classes (*L.* 29 *mai* 1833) et soumis à des taxes progressives[1].

Dans la 1re classe sont rangés les chevaux de luxe, c'est-à-dire les chevaux de selle et ceux qui attellent des voitures suspendues ; dans la 2e classe, les chevaux de luxe appartenant aux médecins, ecclésiastiques, militaires et fonctionnaires publics ; dans la 3e classe, les chevaux appartenant à des cultivateurs (*V. L.* 15 *avril* 1891) ; dans la 4e classe, les chevaux des loueurs et entrepreneurs de transports ; dans la 5e classe, les chevaux servant à des usages commerciaux ou industriels, quand il ne s'agit pas de chevaux de selle ou de chevaux attelant des voitures suspendues ; enfin, dans la 6e, les chevaux possédés par les marchands.

Nous indiquons ci-après les bases du tarif actuel :

1re classe.	1 cheval.	25 florins.
	2 chevaux.	55 —
	3 chevaux.	80 —
	Chaque cheval en sus.	10 —

Les taxes sont réduites d'un cinquième quand les propriétaires résident dans des communes de 3,000 habitants et au-dessous, quand ils n'ont pas plus de 2 chevaux de 1re classe et que leurs domestiques ne portent pas livrée. (*L.* 21 *avril* 1813.)

2e classe.	1 cheval.	8 florins.
	2 chevaux.	16 —

1. Le projet de loi présenté aux États généraux par M. Pierson, ministre des finances, le 19 janvier 1894, au sujet de la contribution personnelle, se borne à modifier l'assiette et le tarif des bases de la valeur locative et des portes et fenêtres.

Les chevaux en sus sont taxés comme chevaux de 1re classe.

3e classe.	Chevaux de selle ou attelant des voitures suspendues sur ressorts de fer ou d'acier.	1 cheval. . 2 chevaux.	10 florins. 25 —
	Chevaux attelant des voitures suspendues sur autres ressorts . .	1 cheval. . 2 chevaux.	5 — 16 —
4e classe. Chaque cheval.			8 —
5e classe. Chaque cheval.			3 —

La taxe est réduite de moitié pour les chevaux servant à haler les barques chargées de marchandises.

6e classe. Par dizaine de chevaux . . . . . 25 florins.

Le tableau ci-dessous indique le montant en principal[1] de la base des chevaux pour diverses années :

Années financières.	Principal.	Années financières.	Principal.
	fl. c.		fl. c.
1859-1860 . . .	468,963 33	1887-1888 . . .	677,319 35
1864-1865 . . .	528,122 06	1888-1889 . . .	671,151 53
1869-1870 . . .	568,691 25	1889-1890 . . .	671,433 71
1874-1875 . . .	620,379 21	1890-1891 . . .	680,335 27
1879-1880 . . .	700,827 60	1891-1892 . . .	657,017 25
1884-1885 . . .	700,781 12	1892-1893 . . .	644,933 11

Voici, pour différentes années, le nombre des chevaux imposés dans les 1re, 2e, 3e et 5e classes :

	1856-1857.	1866-1867.	1890-1891.
1re classe	5,330	5,798	6,250
2e —	1,071	1,171	1,151
3e —	16,585	26,882	33,549
5e —	25,790	26,989	33,049

Le tableau ci-après présente, pour l'année financière 1892-1893, l'indication du nombre de chevaux par classes et le montant de l'impôt en principal correspondant :

Classes.	Nombre de chevaux.	Impôt en principal.
		fl. c.
1re classe.	6,015	154,504 00
2e —	1,121	16,815 00
3e —	31,141	267,728 00
4e —	14,668	117,344 00
5e —	32,719	96,880 50
6e —	860	2,150 00
Totaux.	86,524	655,421 50[1]

1. La différence entre ce chiffre et celui de 644,933 fl. 11 c. ci-dessus provient de ce qu'il a été tenu compte dans le tableau qui précède des impositions établies pour une partie de l'année seulement. (*L.* 29 *mars* 1833, *art.* 27, § 4.)

Les chevaux sont assujettis, dans le Brabant septentrional, à une taxe principale particulière qui remplace l'ancien droit de barrière sur les chaussées et qui a produit, pour 1890, 159,000 florins en chiffres ronds. Cette province est la seule qui ait recours à ce mode direct de taxation ; les communes hollandaises n'imposent pas directement les chevaux, mais provinces et communes perçoivent des centimes additionnels calculés sur le principal.

28. Espagne et Portugal.

1. *Espagne.*

Une contribution sur les voitures, déjà perçue, avec un impôt distinct sur les chevaux, dans la période 1867-1869, a été rétablie, à titre temporaire, par le décret du 2 octobre 1873 (*Instr.* 24 *nov.* 1873) sous la pression des nécessités financières du moment. Cet impôt a été supprimé par la loi du 11 juillet 1877.

1. Il est perçu 20 centimes généraux en sus du principal.

M. Gamazo, ministre des finances, a dû en demander le rétablissement (10 *mai* 1893) qui fut prononcé par l'article 40 de la loi du 5 août 1893 sur le budget de 1893-1894. Un décret du 10 août suivant approuva les dispositions d'une instruction rendue par le département des finances, le 12 août, pour la mise en application de la loi.

Sont imposables toutes les voitures de luxe dont les contribuables font usage pour leur commodité et leur agrément.

La taxe ne frappe ni les voitures affectées principalement à des usages commerciaux et industriels, ni les voitures de luxe qui sont rendues momentanément inutilisables (*precintados*) sous le contrôle de l'administration.

La contribution est réglée d'après un tarif dont la quotité varie suivant la population des communes et suivant le mode d'attelage des voitures (voitures à deux ou quatre chevaux, voitures à un seul cheval). Elle ne peut pas être inférieure au quart de la cotisation d'une année, alors même que le contribuable n'aurait fait usage de sa voiture que pendant une durée inférieure à trois mois.

Catégories de population.	Voitures à 2 ou 4 chevaux.	Voitures à 1 cheval.
	pes.	pes.
Communes de 5,000 habitants et au-dessous.	100	80
Communes de 5,001 à 20,000 habitants . . .	125	90
Communes de 20,001 à 50,000 — . . .	150	120
Communes de 50,001 à 100,000 — . . .	200	150
Communes de plus de 100,000 — . . .	250	175

Les voitures disposées pour être attelées alternativement avec un ou deux chevaux sont passibles de la taxe afférente aux voitures à deux chevaux.

Les loueurs de voitures paient la contribution sans préjudice des droits spéciaux auxquels ils sont soumis.

Les communes sont autorisées à voter des centimes additionnels qui viennent s'ajouter au principal perçu au profit de l'État.

Les contribuables sont tenus de déclarer, dans la seconde quinzaine du mois d'avril, le nombre et le mode d'attelage de leurs voitures de luxe, l'usage auquel elles sont destinées et la commune où elles séjournent. Ils sont obligés de déclarer également, dans un délai de cinq jours, les voitures dont ils font l'acquisition au cours de l'année. En cas d'omission de déclaration ou de déclaration inexacte, les contribuables sont frappés d'amendes de quotités diverses qui peuvent atteindre le double de la contribution d'une année.

Pour l'année financière 1893-1894, les contribuables ont été tenus de faire leurs déclarations dans les quinze premiers jours du mois de septembre 1893 et les rôles ont été mis immédiatement en recouvrement; leur montant s'est élevé à 593,124 pes. 71 (2,719 contribuables).

La province de Madrid entre dans ces chiffres pour un produit de 184,870 pesetas et 482 contribuables.

Au 31 mars 1894, les recouvrements ressortaient à la somme de 447,836 pesetas.

La contribution a toujours été difficilement acceptée. Voici, avec le montant des rôles, l'indication des produits recouvrés pour les deux périodes (1867-1869 et 1873-1877) pendant lesquelles l'impôt a été perçu antérieurement à la loi du 5 août 1893.

Années financières.	Montant des rôles.	Produits recouvrés.
—	—	—
	pes.	pes.
1867-1868	476,662	441,371
1868-1869	414,491	318,720
1873-1874	328,860	213,168
1874-1875	704,358	439,097
1875-1876	624,847	447,931
1876-1877	1,449,356	521,993

2 *Portugal*

La contribution personnelle, établie par la loi du 30 juillet 1860, qui comprenait des taxes somptuaires, fut remplacée (*L.* 16 *mai* 1872) par deux impôts distincts : un impôt sur les loyers des maisons (*V.* **Personnelle-mobilière**) et une contribution somptuaire portant sur les personnes faisant usage d'armoiries, sur les domestiques mâles, sur les voitures et sur les chevaux ou mulets. Les tarifs des taxes sur les domestiques, sur les voitures et sur les chevaux présentaient un caractère progressif ; vivement critiqués, ils furent remaniés à partir de l'exercice 1880-1881, puis, à partir de l'exercice 1887-1888, par la loi du 15 juillet 1887 qui régit actuellement l'impôt sur les loyers et la contribution somptuaire.

D'après cette loi, la taxe sur les voitures frappe les véhicules destinés au transport des personnes, autres que ceux qui sont destinés à la location et ceux qui servent à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.

Sont imposables les chevaux, juments ou mulets qui ne sont pas possédés en vertu des règlements militaires ou administratifs et ceux qui ne sont pas consacrés à la reproduction ou affectés à des usages agricoles, commerciaux ou industriels. La loi exempte les chevaux de moins de quatre ans et les mulets de moins de deux ans.

Les tarifs ont été réglés de la manière suivante par la loi du 15 juillet 1887 et par le décret du 8 septembre suivant :

Éléments imposables.		Communes de 50,001 hab. et au-dessus.	Communes de 4,001 à 50,000 hab.	Communes de 4,000 hab. et au-dessous.
		reis.	reis.	reis.
Voitures à 2 roues	à 1 cheval, jument ou mulet	12,000	7,000	3,000
	à 2 chevaux, juments, etc.	24,000	14,000	6,000
Voitures à 4 roues	à 1 cheval, jument, etc.	21,000	14,000	6,000
	à 2 chevaux, juments, etc.	48,000	28,000	12,000
Pour chaque voiture en sus, sans attelage propre (*desmontado*) ou dont l'attelage est déjà imposé	à 2 roues	4,500	3,000	1,500
	à 4 roues	9,000	6,000	3,000
Cheval, jument ou mulet de charge		2,500	1,500	1,000
Chevaux, juments, etc., affectés à l'usage personnel	1 cheval, jument, etc.	10,000	6,000	1,500
	2 chevaux, juments, etc.	22,000	12,000	3,000
	3 —	45,000	24,000	7,000
	4 —	90,000	10,000	10,000
	Chaque cheval, jument, etc., en sus de 4	18,000	14,000	4,000

Les contribuables qui font peindre des armoiries sur leurs voitures paient une taxe spéciale fixée au taux uniforme de 14,000 reis.

L'État perçoit en sus du principal des centimes généraux au profit de la vicinalité ; d'autre part, les districts et les communes sont autorisés à établir des centimes additionnels.

Produit en principal des taxes et nombre d'éléments imposés[1].

Années financières.	Chevaux, juments, etc. Nombre.	Chevaux, juments, etc. Produit.	Voitures. Nombre.	Voitures. Produit.	Impôt sur les blasons[4]. Nombre de blasons.	Impôt sur les blasons[4]. Produit.
—	—	—	—	—	—	—
		reis.		reis.		reis.
1878-1879	22,308	40,929,983	1,059	22,552,680	30	296,000
1879-1880	21,820	39,873,422	1,078	22,953,932	29	286,000
1880-1881	22,716	57,650,367	1,159	33,463,724	29	393,400
1883-1884	22,505	56,357,517	1,212	31,934,732	25	334,600
1886-1887	20,315	51,081,034	1,210	30,539,108	20	271,600
1887-1888	26,681[2]	47,857,252	1,646[3]	25,044,944	288[5]	2,948,600
1888-1889	27,536[2]	48,102,831	1,899[3]	25,918,046	606[5]	5,993,500
1889-1890	27,718[2]	47,525,635	1,946[3]	25,239,700	562[5]	5,699,300
1890-1891	27,771[2]	47,652,520	2,030[3]	26,548,690	529[5]	5,242,400

1. Royaume et îles adjacentes.
2. Dont 4,611, 5,776, 6,401 et 6,865 animaux de charge.
3. Y compris 96, 253, 251 et 240 voitures sans attelage propre (*desmontados*).
4. Antérieurement à l'année financière 1887-1888, la taxe était de 10,000 reis pour les contribuables ayant fait peindre un blason sur leurs voitures. La loi du 15 juillet 1887 a établi deux taxes : 1° taxe applicable aux personnes qui font usage de blasons, insignes héraldiques et autres signes nobiliaires (10,000 reis) ; 2° taxe sur les blasons, etc., apposés sur des voitures (14,000 reis). Elles ne se cumulent pas ; quand un contribuable est passible de l'une et de l'autre taxe, il est assujetti au droit le plus élevé.
5. La taxe de 14,000 reis avait été respectivement appliquée à 260, 582, 521 et 504 blasons.

Nombre des éléments imposés suivant leur nature[1].

		1888-1889.	1889-1890.
		—	—
Chevaux, etc. (usage personnel)		21,760	21,317
Chevaux, etc., de charge		5,776	6,401
Voitures à 2 roues	à 1 cheval, etc.	373	381
	à 2 chevaux, etc.	21	28
Voitures à 4 roues	à 1 cheval, etc.	391	421
	à 2 chevaux, etc.	861	865
Voitures *desmontados*	à 2 roues.	8	16
	à 4 roues.	215	235

1. Royaume et îles adjacentes.

Pour l'année financière 1889-1890, 19,263 contribuables (îles adjacentes non comprises) payaient la taxe spéciale des chevaux (chevaux, juments, etc., à usage personnel), dans les conditions suivantes :

17,988 contribuables possédaient 1 cheval.
1,042 — — 2 chevaux.
112 — — 3 —
71 — — 4 —
9 — — 5 —
5 — — 6 —

Enfin, deux contribuables possédaient respectivement 7 et 8 chevaux, juments, etc. Un dernier redevable ne possédait pas moins de 12 chevaux, juments ou mulets.

29. Grande-Bretagne.

Les impôts sur les voitures et sur les chevaux faisaient autrefois partie des *assessed taxes*. Perçus tout d'abord à titre de contributions directes, ils ont été rattachés, à partir de 1869, au service de l'*excise* et acquittés sous la forme d'une licence.

Impôt sur les voitures. — Créé en 1747 (une voiture à 4 roues payait alors 4 £, une voiture à 2 roues 2 £), l'impôt n'a pas subi moins de treize modifications de tarif. A partir de 1789, les taxes ont eu un caractère nettement progressif; elles atteignirent leur taux le plus élevé dans la période 1812-1823 : le contribuable qui possédait une voiture à 4 roues payait 12 £, pour 2 voitures 26 £, pour 3 voitures 42 £, etc. Le tarif s'élevait ainsi progressivement : pour 9 voitures l'impôt était de 163 £ 7 sch.

En 1853, M. Gladstone supprima le système des taxes progressives. Voici le tarif établi par la loi du 20 août 1853 à partir de 1854-1855 :

Voitures à 4 roues	à 2 chevaux ou mulets.	3 £ 10 sch.
	à 1 cheval ou mulet . .	2 £
Voitures à 4 roues (de moins de 30 pouces de diamètre) . .	à 2 poneys ou mulets (de 1m,31 de hauteur)	1 £ 15 sch.
	à 1 poney ou mulet . .	1 £
Voiture à 2 roues à 2 chevaux ou mulets. .		2 £
Voitures à 2 roues	à 1 cheval ou mulet . .	15 sch.
	à un poney ou mulet (de 1m,31 de hauteur)	10 sch.

Remanié en 1869, le tarif a été réglé de la manière suivante à partir de l'année financière 1884-1885 :

Voitures de louage	15 sch.
Voitures à 4 roues pesant au moins 4 quintaux	2 £ 2 sch.
Voitures ayant moins de 4 roues ou pesant moins de 4 quintaux.	15 sch.

Le tarif a été modifié de nouveau pour l'exercice 1888-1889; depuis cette époque, les droits perçus sont les suivants :

Voitures de louage.		15 sch.
Voitures à 4 roues, quel qu'en soit le poids	à 2 chevaux ou plus	2 £ 2 sch.
	à 1 cheval . . .	1 £ 1 sch.
Voitures à 2 roues		15 sch.

Les voitures mises en service postérieurement au 1er octobre ne sont assujetties qu'à la moitié des droits ci-dessus.

Produit de la taxe à diverses époques.

1827	331,890 £	1884-1885. . . .	547,406 £
1834	406,000	1888-1889. . . .	499,099
1843	428,904	1889-1890. . . .	474,340
1869-1870. . . .	465,388	1890-1891. . . .	479,163
1874-1875. . . .	526,476	1891-1892. . . .	474,383
1879-1880. . . .	554,795	1892-1893. . . .	482,259

Nombre de licences délivrées.

Éléments imposables.	Anciens tarifs.	
	1874-1875.	1884-1885.
—	—	—
Voitures de louage.	"	16,917
Voitures à 4 roues pesant au moins 4 quintaux	150,967	143,946
Voitures ayant moins de 4 roues ou pesant moins de 4 quintaux. .	279,260	311,714
Totaux.	430,227	455,660

Éléments imposables.	Tarif actuel.		
	1890-1891.	1891-1892.	1892-1893.
—	—	—	—
Voitures de louage. . . .	96,031	95,847	108,642
Voitures à 4 roues — à 2 chevaux ou plus . .	50,344	49,556	49,123
Voitures à 4 roues — à 1 cheval. .	85,480	82,819	82,732
Voitures à 2 roues	284,515	283,871	282,773
Totaux.	516,370	512,093	523,270

L'impôt a été supprimé en Irlande dès 1823; son produit ne couvrait pas les frais de perception.

La taxe sur le port des armoiries, établie en 1798, atteint les contribuables qui font usage de signes héraldiques. Elle est doublée pour les contribuables qui apposent des armoiries sur leurs voitures.

L'impôt était à l'origine de 2 £ 2 sch. pour les armoiries peintes sur une voiture; portée à 2 £ 8 sch. de 1808 à 1853 (plus 10 centimes additionnels de 1840 à 1853), la taxe a été fixée, à partir de l'année financière 1854-1855 jusqu'à 1868-1869, à 2 £ 12 sch. 9 d., puis réduite à 2 £ 2 sch. à partir de 1869-1870.

Nombre et produit des licences délivrées (voitures armoriées)[1].

	Nombre.	Produit.
	—	—
1869-1870.	20,185	42,389 £
1874-1875.	20,234	42,491
1879-1880.	18,454	38,753
1884-1885.	17,347	36,429
1889-1890.	15,916	33,424
1891-1892.	15,786	33,151
1892-1893.	15,646	32,857

1. Les droits pour armoiries portées ou employées autrement que sur des voitures (1 £ 1 sch.) ont produit, pour 1891-1892, 42,197 £ (33,960 licences) et, pour 1892-1893, 43,199 £ (41,022 licences).

Depuis les années financières 1889-1890 (Angleterre) et 1890-1891 (Écosse), les taxes sur les voitures, sur les armoiries, sur les domestiques, etc., sont perçues, en vertu de la loi du 13 août 1888 sur l'administration locale, au profit des comtés. Les agents de l'*Inland revenue* continuent cependant à procéder à l'assiette et au recouvrement des taxes, dont le produit est attribué aux budgets locaux.

Le Gouvernement avait demandé en 1888 l'autorisation pour les comtés d'établir une taxe spéciale sur les voitures.

L'impôt aurait été fixé aux taux ci-après :

Voitures pesant plus de 10 quintaux . . .		1 £
Voitures pesant plus de 2 quintaux. . . .		5 sch.
Plus	quand elles ont 4 roues	10 sch.
	quand elles ont 2 roues	4 sch.

Les propositions du Gouvernement n'ont pas été adoptées.

Impôt sur les chevaux et les mulets. — Cet impôt, qui portait sur les animaux de selle ou d'attelage, a été établi en 1784; les tarifs progressifs (dans la période 1812-1819, la taxe pour un cheval ou mulet était de 2 £ 17 sch. 6 d.; de 9 £ 1 sch. pour deux chevaux; de 132 £ pour 20 chevaux) furent remplacés par une taxation assez compliquée (*L. 20 août* 1853). L'impôt a été supprimé à partir du 1er juillet 1874; il était en dernier lieu fixé au taux uniforme de 10 schillings 1/2 par cheval ou mulet.

	1859-1860.	1871-1872.	1873-1874.
	—	—	—
Nombre d'animaux. .	547,891	859,321	868,763
Produit de la taxe . .	358,576 £	451,143 £	456,101 £

Un impôt spécial sur les chevaux de course, créé en 1784, a été supprimé en 1874. Depuis l'année financière 1854-1855, la taxe ressortait à 3 £ 17 sch. par cheval; le nombre des animaux imposés était de 2,237 pour l'année 1873-1874.

Le Gouvernement avait proposé en 1888 de rétablir la contribution au profit des comtés en la fixant à 1 £ par cheval d'agrément et à 5 £ par cheval de course. Cette proposition a été écartée.

30. Italie.

Une loi du 1er mai 1853 avait établi, dans le royaume de Piémont, une taxe sur les voitures destinées au transport des personnes. La taxe était fixée à 10 lires par voiture à 2 roues et à 20 lires pour les voitures à 4 roues quand elles n'étaient traînées que par un seul cheval. La taxe était réduite d'un quart dans les communes d'une population de moins de 50,000 habitants. Les voitures à 4 roues traînées par 2 chevaux étaient uniformément taxées à 40 lires.

La contribution, qui avait produit pour 1862 341,000 lires, a été supprimée, à partir de 1864, par la loi de l'impôt sur la richesse mobilière du 14 juillet 1864 (*art.* 37).

Elle fut rétablie dans tout le royaume à dater du 1er janvier 1867 par une loi du 28 juin 1866 ; la taxe, qui portait également, comme l'impôt piémontais de 1853, sur les voitures publiques, variait, pour les voitures particulières, entre 4 et 40 lires, suivant la forme de la voiture et la composition de l'attelage.

Les communes pouvaient imposer des centimes additionnels jusqu'à concurrence de la moitié du principal perçu au profit de l'État.

La loi du 11 août 1870 abandonna aux municipalités la perception de la taxe sur les voitures publiques et de la taxe sur les voitures privées, la seule dont nous nous occuperons ici.

L'impôt frappe les véhicules de toutes formes ou dimensions quand ils sont destinés au transport des personnes. (*D.* 24 *déc.* 1870, *art.* 23.)

Les communes peuvent ranger les voitures dans des classes diverses variant suivant les dimensions, le nombre de roues ou de chevaux. Elles sont tenues de ne pas dépasser un maximum fixé en principe de la manière suivante, mais qui, dans la pratique, est quelquefois dépassé :

Catégories de population.	Quotité de la taxe.
Communes de plus de 80,000 habitants. . . .	60 lires.
— de 40,001 à 80,000 —	50 —
— de 20,001 à 40,000 —	40 —
— de 4,001 à 20,000 —	30 —
— de 4,000 habitants et au-dessous .	20 —

En 1887, la taxe a été appliquée dans 2,904 communes d'une population de 14,747,916 habitants et dans 48 sections comprenant 71,163 habitants. Le montant des rôles s'est élevé à 1,303,367 lires et celui des recouvrements à 1,288,652 lires. Les contribuables étaient au nombre de 119,805; ils possédaient 146,015 voitures.

Pour la même année, les 59 villes chefs-lieux de province ont retiré de la taxe un produit de 638,357 lires (rôles = 647,490 lires ; 18,379 contribuables ; 27,613 voitures).

La taxe variait dans ces villes entre un minimum de 2 lires à un maximum de 120 lires.

Produit de la taxe pour diverses années.

Années.	Nombre de communes	Produit.
1881.	2,718	1,225,780[1]
1882.	3,169	1,183,156
1883.	3,172	1,217,271
1884.	3,256	1,219,751
1885.	3,281	1,242,121
1886.	3,283	1,240,203
1887.	2,904	1,303,367
1889.	3,370	1,325,052[1]

1. Le produit s'est élevé, pour 1891, à 1,408,775 lires.

La plupart des communes appliquent une surtaxe aux voitures munies de blasons.

Nous indiquons ci-après les bases du tarif en vigueur dans la ville de Rome pour 1893 et son produit :

			Taxe.	Nombre.	Produit.
Voitures avec blason	à 4 roues	à 4 places. .	90l 00	142	12,780l
		à 2 places. .	45 00	245	11,025
		de remise. .	36 00	»	»
	à 2 roues et à 2 places		30 00	22	630
Voitures sans blason	à 4 roues	à 4 places. .	45 00	115	20,025
		à 2 places. .	22 50	1,210	27,225
		de remise. .	18 00	367	6,606
	à 2 roues		15 00	417	6,255
Totaux.				2,847	84,546l

Le nombre des voitures taxées était de 4,279 en 1887 (produit = 81,583 lires) : cette diminution dans le nombre des éléments imposés paraît provenir de l'augmentation apportée au tarif postérieurement à 1887.

31. Suisse.

Une loi du 7 avril 1818 avait établi une contribution sur les voitures et les chevaux dans le canton de Bâle; les chevaux de selle payaient une taxe de 16 fr. et les voitures une taxe de 30 fr. Cet impôt a été supprimé.

1. *Canton de Fribourg.*

Une loi du 13 mai 1862 a créé une contribution sur les voitures suspendues et destinées au transport des personnes, qu'elles soient ou non utilisées.

La taxe est de 10 fr. par voiture couverte à un cheval, et de 20 fr. par voiture couverte à deux chevaux ou plus.

Les voitures découvertes ne sont imposées qu'à la moitié des droits ci-dessus.

Les contribuables qui possèdent plusieurs voitures exclusivement destinées à leur usage paient le droit entier pour la voiture passible de la taxe la plus élevée et le demi-droit pour chacune des autres. Les propriétaires habitant pendant toute l'année une commune rurale ne paient également que le demi-droit.

Les loueurs de voitures ne sont soumis à l'impôt que pour une seule voiture : celle qui donne lieu à la taxe la plus élevée.

Les redevables sont tenus de faire la déclaration des éléments d'imposition sous peine d'une amende qui s'élève au triple des droits auxquels ils ont cherché à se soustraire. (*Arrêté* 9 *juin* 1862.)

Produit de l'impôt à diverses époques.

1861	3,850f00	1884	5,702f25
1876	4,152 00	1892	8,274 70
1883	5,489 85	1893	8,326 95

Les chevaux ne sont pas imposés dans le canton de Fribourg.

2. *Canton de Genève.*

Une taxe sur les voitures a été établie dans le canton de Genève par la loi du 18 juin 1816. Elle portait sur les voitures destinées au transport des personnes et sa quotité variait suivant que ces véhicules étaient ou non suspendus. Évaluée dans le budget de 1816 pour un produit de 10,500 florins et dans celui de 1827 pour un produit de 12,000 florins, elle a rapporté, pour 1856, 6,790 fr. Les chevaux ont été, dans la suite, également soumis à l'impôt (72 chevaux et 1,055 voitures taxés pour 1862).

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, assujettit actuellement à la contribution les voitures de toute espèce affectées principalement au transport des personnes et les chevaux de selle. La quotité de la taxe est différente pour les voitures et les chevaux servant à l'usage privé et ceux qui sont employés pour un service public par un entrepreneur.

Voitures et chevaux des particuliers. — Voici le tarif fixé par la loi de 1887 :

Éléments imposables.	Voitures à 1 cheval.	Voitures à 2 ou plusieurs chevaux.
—	—	—
La 1re voiture	12f	24f
La 2e voiture	18	36
Chaque voiture en sus	18	36

Éléments imposables.	Chevaux servant exclusivement de monture.	Chevaux à deux mains.
—	—	—
Le 1er cheval	12f	6f
Le 2e cheval	18	9
Chaque cheval en sus	18	9

Le tarif entend par chevaux à deux mains ceux qui ne servent pas exclusivement de monture.

Lorsque la progression est applicable, la voiture à laquelle se rapporte la taxe la moins élevée est comptée en premier lieu ; il est procédé de la même façon pour la taxation des chevaux.

Les voitures qui ne servent qu'accessoirement au transport des personnes ne sont assujetties qu'à un droit fixe de 5 fr.

Les contribuables qui possèdent des voitures dont ils ne font pas usage peuvent être affranchis de la taxe sur déclaration spéciale.

Voitures publiques, voitures et chevaux de louage. — D'après la loi du 9 novembre 1887, les chevaux de selle affectés à la location ou au service des écoles d'équitation sont uniformément taxés à 5 fr.

La taxation des voitures publiques et de louage, telle qu'elle avait été réglée par la loi de 1887, a été modifiée en 1888 (*L.* 25 *juill.* 1888). Toutes ces voitures sont soumises à un droit fixe égal à la moitié de celui qui est supporté par les voitures particulières, soit 6 fr. pour une voiture à un cheval et 12 fr. pour une voiture à deux chevaux. Au-dessus de deux chevaux les voitures sont imposées de la manière suivante : 24 fr. pour les voitures attelées de trois chevaux et pouvant transporter 10 voyageurs au maximum ; 36 fr. pour les voitures attelées de trois chevaux ou plus et pouvant transporter plus de 10 voyageurs.

Les voitures et les chevaux possédés par les particuliers doivent, ainsi que les voitures et chevaux de louage, faire l'objet de déclarations, sous peine d'une amende s'élevant au double de la contribution.

Produit de l'impôt à diverses époques[1].

1890	57,241f80	1892	53,040f60
1891	54,407 60	1893	52,588 80

1. Centimes additionnels compris.

Le nombre des voitures particulières taxées pour 1893 s'est élevé à 1,217 (1,118 voitures à 1 cheval, 99 à 2 chevaux). Le nombre des voitures publiques ou de louage était de 427 (287 à 1 cheval, 71 à 2 chevaux, 69 tramways). Quant aux chevaux, leur nombre était de 422 (112 de selle, 250 à 2 mains, 60 de manège).

3. *Canton de Vaud.*

L'impôt sur les voitures et les chevaux a été introduit dans la législation fiscale du canton par la loi du 8 juin 1804. Les tarifs, modifiés à diverses reprises, notamment par la loi du budget de 1850, sont aujourd'hui de 12 fr. pour les voitures à un cheval, quand elles sont suspendues et couvertes ; de 24 fr. pour les mêmes voitures quand elles sont attelées à deux ou plusieurs chevaux ; de 20 fr. pour les chevaux de selle.

Les loueurs de voitures sont imposés pour celui de leurs véhicules qui donne lieu à la taxe la plus élevée.

Les voitures suspendues et découvertes étaient précédemment soumises à une taxe de 6 fr. ou de 12 fr., suivant qu'elles étaient traînées par un ou par deux chevaux. La taxe sur les voitures découvertes qui avait produit 24,000 fr. en 1889 (3,270 voitures à un cheval ; 86 à deux chevaux) a été supprimée à partir du 1er janvier 1890.

Produit de l'impôt à diverses époques.

1849	9,905 fr.	1891	14,754 fr.
1884	30,100	1892	14,664
1890	15,586	1893	14,024

Le nombre des voitures soumises à l'impôt pour 1893 a été de 868, soit 586 voitures à un cheval et 282 à deux chevaux ; de plus, 16 chevaux de selle ont été taxés.

32. États-Unis.

En 1794, des droits furent établis sur les voitures particulières et les voitures de louage ; ils s'élevaient à 1, 2, 4, 6, 8 ou 10 dollars suivant la nature de la voiture.

Ces droits, majorés de moitié environ en 1796, subirent une nouvelle augmentation en 1813 et en 1814. Ils furent supprimés pour 1817.

L'impôt avait produit 296,836 d. 20 c. dans la période antérieure à 1800. Pour 1815, il s'était élevé à 165,717 d. 31 c. (76,616 voitures taxées) et, pour 1816, à 130,476 d. 62 c. (55,679 voitures).

A la suite de la guerre de Sécession, les besoins du Trésor forcèrent le gouvernement fédéral à établir un grand nombre de taxes directes et notamment un impôt sur les voitures suspendues (voitures particulières et voitures de louage) qui fut mis en application à partir de l'année financière 1862-1863 et qui frappait d'un dollar chaque voiture à un cheval évaluée, harnais compris, à 75 dollars de valeur vénale ; de 2 dollars chaque voiture à 2 chevaux valant de 75 à 200 dollars ; de 5 dollars chaque voiture valant de 200 à 600 dollars ; enfin, de 10 dollars les voitures valant plus de 600 dollars.

Le tarif, remanié pour l'année financière 1864-1865, fut encore modifié à partir de 1867 par l'act du 13 juillet 1866. La taxe ne porta plus sur les voitures d'une valeur vénale inférieure à 300 dollars ; elle était de 6 dollars pour chaque voiture affectée à l'usage personnel des contribuables quand le véhicule avait, harnais compris, une valeur vénale comprise entre 300 et 500 dollars ; elle s'élevait à 10 dollars quand cette valeur dépassait le chiffre de 500 dollars.

Les voitures exclusivement employées pour l'agriculture ou le transport des marchandises n'étaient pas imposées.

La contribution sur les voitures a été supprimée pour l'année financière 1871-1872, après avoir successivement produit :

Années financières.	Produit de la taxe.
—	—
1862-1863	243,704d05
1863-1864	320,076 12
1864-1865	322,720 21
1865-1866	621,457 62
1866-1867	183,855 58
1867-1868	224,604 85
1868-1869	184,035 00
1869-1870	190,711 45
1870-1871	83,005 13
Total	2,377,170d01

La taxe est entrée pour les proportions suivantes dans le moutant total des « revenus intérieurs », savoir : 0.2732 (1864-1865), 0.2009 (1866-1867), 0.1175 (1868-1869), 0.1150 (1869-1870). Pour 1870-1871, la proportion était descendue à 0.0576.

33. Japon.

Un impôt frappe les voitures légères dites *djinrikisha*, traînées par un homme, dont l'usage s'est répandu au Japon depuis une vingtaine d'années. La profession de conducteur de ces véhicules est le refuge de tous les malheureux, de sorte qu'on a pu faire remarquer avec raison que toute augmentation du produit de l'impôt sur les *djinrikisha* coïncidait avec une période de redoublement de la misère publique.

La taxe a rapporté 453,847 yen pour l'exercice 1884-1885 (12 mois) et 470,483 yen pour l'exercice 1885-1886 (9 mois).

Édouard ARNOUX.

Bibliographie.

GERVAISE, *Recueil administratif des contributions*. 4 vol. in-8°, Paris, imprimerie du *Recueil des contributions*. (Lois de 1790 au 1er vendémiaire an VIII.)

ESQUIROU DE PARIEU, *Traité des impôts....* 2e édit. 4 vol. in-8°. Paris, Cotillon et Guillaumin et Cie, 1866.

ISOARD, *De l'impôt sur les voitures et les chevaux*. In-8°. Paris, P. Dupont et Lachaud, 1871.

DESHAIRES, *De l'impôt des voitures et des chevaux* (*Loi du 16 septembre* 1871). In-8°, Paris, P. Dupont, 1871.

LAPIERRE, *Manuel des contributions directes, renfermant la législation sur les quatre contributions directes, sur les taxes assimilées, chevaux et voitures, etc.* In-18. Bordeaux, Duverdier et Cie, 1873.

CELLERES, *Traité pratique de l'impôt des voitures et chevaux*. In-8°. Paris, Muzard, 1873.

LEMERCIER DE JAUVELLE, *Répertoire général des contributions directes*. 2e édit. In-8°. Rennes, Oberthür, 1885.

VOITURES (LETTRES DE). *V.* Récépissés.

VOLONTARIAT.

SOMMAIRE.

I. INSTITUTION DU VOLONTARIAT.

1. Engagés conditionnels diplômés.
2. Engagés conditionnels après examen.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

3. Conditions de l'engagement.
4. Sursis.
5. Obligations.
6. Grades.
7. Prestation.

III. SUPPRESSION DU VOLONTARIAT.

IV. RÉSULTATS STATISTIQUES.

I. INSTITUTION DU VOLONTARIAT.

Après les événements de 1870-1871, on reconnut vite la nécessité de réorganiser l'armée. Le système de recrutement des armées modernes, tel qu'il était pratiqué en Allemagne fut adopté, et en tête de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée fut inscrit le principe de l'obligation personnelle pour tous les Français.

Cependant, tout en maintenant l'obligation personnelle du service militaire, le législateur estima que, dans l'état de notre civilisation, ce principe absolu devait comporter quelques tempéraments. Il s'agissait de ne pas interrompre tout à coup les carrières libérales et d'assurer le fonctionnement régulier de certaines carrières et services spéciaux dont l'État ne pouvait sans inconvénient se passer. De là, les dispenses en temps de paix accordées aux élèves des écoles polytechnique et forestière, aux artistes ayant obtenu le prix de Rome, aux professeurs et instituteurs publics.

D'autre part, dans le but de favoriser les carrières libérales et les carrières agricoles, commerciales et industrielles en permettant aux jeunes gens qui s'y destinaient de ne pas interrompre pendant une durée trop longue leurs études ou de rester trop longtemps éloignés de leurs comptoirs et de leurs ateliers, le législateur de 1872, empruntant également aux institutions militaires allemandes, accorda à ces jeunes gens la faculté de contracter, sous des conditions déterminées, un engagement spécial les astreignant à une année de service seulement.

Cet engagement conditionnel reçut le nom de volontariat d'un an.

Depuis son institution (1872) jusqu'à sa suppression (*L.* 15 *juill.* 1889), le volontariat a été régi par la loi organique du 27 juillet 1872 et par diverses dispositions législatives et réglementaires ultérieures. A citer notamment le décret du 31 octobre 1872 sur le programme des examens, l'arrêté du 7 décembre 1872 sur la prestation de 1,500 fr. et la loi du 31 décembre 1875 concernant les sursis d'appel.

Aux termes de la loi du 27 juillet 1872, le volontariat d'un an comprenait deux catégories d'engagés :

1° Les jeunes gens pourvus de diplômes (*art.* 53) ;

2° Les jeunes gens admis à contracter un engagement après examen professionnel (*art.* 54).

1. Engagés conditionnels diplômés.

L'engagement conditionnel était de droit absolu pour les jeunes gens ayant obtenu le diplôme de bachelier ès lettres, de bachelier ès sciences, des diplômes de fin d'études ou des brevets de capacité institués par les articles 4 et 6 de la loi du 21 juin 1865, portant organisation de l'enseignement secondaire spécial ; pour ceux faisant partie de l'école centrale des Arts et manufactures, des écoles nationales des Arts et métiers, des Beaux-arts, du

Conservatoire de musique, de l'École d'horlogerie de Cluses, des écoles nationales vétérinaires, de l'École des mines, des Ponts et chaussées, de l'École du génie maritime, de l'École des mines de Saint-Étienne, des écoles nationales d'agriculture subventionnées par l'Etat et des écoles supérieures de commerce subventionnées par les chambres de commerce, des élèves des haras du Pin, des fermes-écoles qui, tous, devaient avoir obtenu le brevet de capacité aux examens de sortie. (*L.* 27 *juill.* 1872, *art.* 53 ; 30 *juill. et* 1[er] *déc.* 1875.)

2. Engagés conditionnels après examen.

Étaient admis à contracter un engagement conditionnel les jeunes gens non pourvus de diplôme qui avaient satisfait aux examens exigés par les différents programmes préparés par le ministre de la guerre et contenus au décret du 31 octobre 1872.

Les candidats étaient répartis en trois séries : agriculture, industrie, commerce.

L'examen imposé comprenait deux épreuves successives que le candidat était tenu de subir devant une commission composée d'examinateurs nommés par le ministre de la guerre et choisis parmi les agriculteurs, industriels et commerçants ou citoyens ayant exercé l'une de ces professions.

La première épreuve consistait en une dictée écrite en français.

La seconde épreuve — examen oral — se composait de deux parties : l'une s'appliquait aux matières composant l'enseignement primaire, l'autre portait spécialement sur les notions élémentaires et pratiques relatives à la profession des candidats.

Le nombre des engagés dans les conditions de l'article 53 (jeunes gens diplômés) de la loi de 1872 n'était pas limité. Il pouvait l'être pour les jeunes gens astreints à l'examen professionnel, le ministre ayant, d'après la loi, la faculté de fixer le nombre de ces conditionnels et de les répartir par région proportionnellement au nombre des inscrits sur les tableaux de recensement.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

3. Conditions de l'engagement.

L'engagement conditionnel d'un an était autorisé dès l'âge de 18 ans, mais, à peine de déchéance du droit, il devait, comme dernière limite, être souscrit l'année qui précédait le tirage au sort de la classe à laquelle appartenait par son âge le contractant. (*D. et Instr. du* 1[er] *déc.* 1872.)

Les engagements, après accomplissement des formalités prescrites par les instructions ministérielles, devaient être souscrits du 24 octobre au 4 novembre au chef-lieu du département ou de la subdivision de région. Les jeunes gens qui n'étaient pas reconnus propres au service étaient ajournés et ne pouvaient être incorporés que lorsqu'ils avaient rempli toutes les conditions voulues. (*L.* 27 *juill.* 1872, *art.* 54.)

Toutefois, ceux qui s'étant présentés en temps utile pour contracter l'engagement conditionnel n'y étaient pas admis pour cause d'inaptitude physique et qui ensuite étaient reconnus propres au service par le conseil de révision de leur classe, pouvaient, bien qu'ayant concouru au tirage au sort, réclamer les avantages du volontariat. (*L.* 31 *déc.* 1875, *art.* 54.)

La mise en route avait lieu le 8 novembre.

4. Sursis.

Les jeunes gens pourvus de diplômes ou admis aux cours des écoles nationales qui n'avaient pas terminé leurs études et qui désiraient les achever dans un temps déterminé, pouvaient, tout en contractant l'engagement d'un an, obtenir un sursis. Ledit sursis renouvelable d'année en année, mais seulement jusqu'à l'âge de 24 ans accomplis.

5. Obligations.

L'engagé volontaire d'un an était incorporé et soumis à toutes les obligations de service imposées aux hommes présents sous les drapeaux.

Si, après un an de service, il ne satisfaisait pas aux examens prescrits par le ministre de la guerre, le volontaire était obligé de rester une seconde année au service. Après cette seconde année, si son insuffisance aux examens était de nouveau constatée, il était, par décision du ministre de la guerre, déchu des avantages réservés aux volontaires et soumis aux mêmes obligations que celles imposées aux hommes de la première partie de la classe à laquelle il appartenait par son engagement. De même, pour les volontaires ayant commis des fautes graves et répétées contre la discipline.

En temps de guerre, les engagés conditionnels devaient être maintenus au service ; en cas de mobilisation ils marchaient avec la première partie de leur classe.

6. Grades.

Les engagés conditionnels qui avaient satisfaiaux examens prescrits par l'article 56 de la loi de 1872 pouvaient obtenir des brevets de sous-officiers ou une commission équivalente. En restant une seconde année soit dans l'armée active, soit dans une école désignée par le ministre de la guerre, ils pouvaient, après examen, obtenir un brevet de sous-lieutenant auxiliaire et être placés dans la disponibilité ou la réserve de l'armée active. (*L.* 24 *juill.* 1873, *art.* 38.)

7. Prestation.

L'engagé conditionnel devait d'abord être habillé, monté, équipé et entretenu à ses frais. (*L.* 27 *juill.* 1872, *art.* 55.)

Par arrêté ministériel du 7 décembre 1872, cette obligation fut convertie en une prestation individuelle fixée uniformément à 1,500 fr.

Toutefois le ministre de la guerre pouvait exempter de tout ou de partie de la prestation les jeunes gens engagés dans les conditions de l'article 54 de la loi de 1872, qui avaient donné dans leur examen des preuves de capacité et justifiaient être dans l'impossibilité de subvenir aux frais de leur entretien comme engagés.

Le chiffre des exemptions réglé à raison de 1 p. 100 du nombre des jeunes gens engagés, était calculé dans les proportions suivantes :

Les départements comptant :

De 1 à 49 engagés avaient droit à une exemption d'un quart de la prestation, c'est-à-dire recevaient le 1/4 de 1,500 fr. ;

De 50 à 74, à une exemption de moitié ;

De 75 à 99, à une exemption des trois quarts ;

De 100 à 124, à une exemption totale.

Et ainsi de suite par quart à raison de 25 engagés. Une exemption totale pouvait être répartie sur 2, 3 ou 4 candidats.

Le versement de la prestation de 1,500 fr. devait

être effectué entre les mains des préposés de la Caisse des dépôts et consignations : dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers ; à Paris, à la caisse centrale du Trésor. Ce versement devait être opéré du 10 octobre au 4 novembre sur la production d'un bulletin délivré par le préfet.

Les conditionnels renvoyés avant leur incorporation pour cause d'inaptitude physique avaient droit au remboursement du montant de la prestation. De même les conditionnels qui après engagement étaient admis aux écoles polytechnique, forestière ou de Saint-Cyr.

III. SUPPRESSION DU VOLONTARIAT.

Le volontariat d'un an a été aboli par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Depuis son établissement, cette institution n'avait cessé d'être l'objet de vives attaques. On lui reprochait notamment de porter atteinte au principe de l'égalité en vertu duquel les charges doivent être supportées également et sans distinction par tous les Français, car la prestation de 1,500 fr., disait-on, ne représentait pas l'équivalence de quatre années de service dont les engagés conditionnels se trouvaient exonérés. D'autre part, les jeunes gens relativement aisés pouvaient seuls bénéficier des dispositions de la loi de 1872. Les exemptions accordées ne pouvant, en raison de la minime proportion (1 p. 100), être prises en considération.

Après avoir vu rejeter par les Chambres diverses propositions de loi tendant à la suppression du volontariat, les adversaires de cette institution ont fini par triompher et obtenir son abolition en 1889. (V. **Taxe militaire.**)

IV. RÉSULTATS STATISTIQUES.

La Caisse des dépôts et consignations, chargée du service de recouvrement des prestations, faisait chaque année remise au Trésor du montant des versements effectués. Ces versements figuraient au compte « Produits divers du budget » sous le titre : Versements des engagés conditionnels d'un an.

Voici le montant annuel de ces versements depuis 1873 (1re année de la mise en vigueur de la loi de 1872) jusqu'en 1892 (dernière année d'incorporation des volontaires) :

1873	23,535,112f50	1883	7,160,625f00
1874	11,700,000 00	1884	6,631,125 00
1875	11,000,000 00	1885	4,347,250 00
1876	13,600,000 00	1886	1,879,125 00
1877	12,431,625 00	1887	5,080,500 00
1878	13,805,150 00	1888	4,693,875 00
1879	10,621,500 00	1889	4,433,250 00
1880	8,372,650 00	1890	175,125 00
1881	7,195,500 00	1891	102,375 00
1882	7,181,250 00	1892	57,000 00

Voici, d'autre part, quelques chiffres relatifs au volontariat, pris dans le *Moniteur de l'armée* (numéro du 16 mars 1881) :

Engagés conditionnels d'un an admis de 1873 à 1880.

Appels.	Nombre d'engagés conditionnels.	Jeunes gens admis sans examen (art. 53).	Jeunes gens admis avec examen (art. 54).	Jeunes gens admis après examen. Agriculteurs.	Industriels.	Commerçants.
1873 (1er appel)	7,519	2,474	5,045	1,391	1,081	2,573
1873 (2e appel)	8,193	2,057	6,136	2,186	1,265	2,285
1874	10,314	2,435	7,879	3,013	1,393	3,473
1875	9,804	2,320	7,484	2,878	1,293	3,313
1876	9,615	2,437	7,178	2,762	1,332	3,081
1877	8,513	2,211	6,302	2,432	1,177	2,693
1878	9,377	2,383	6,994	2,770	1,248	2,976
1879	7,168	2,763	4,405	1,576	981	1,815
1880	4,872	2,434	2,437	862	576	999
		21,514	54,160	19,870	10,319	23,911
Totaux.	75,674	75,674			54,160	

VOSGES. — Chef-lieu : Épinal ; sous-préfectures : Mirecourt, Neufchâteau, Remiremont, Saint-Dié.

Nombre de communes : 531 ; population totale : 410,196 ; superficie territoriale : 586,690 hectares ; bois domaniaux : 56,569 hectares ; bois communaux : 118,021 hectares.

Cour d'appel de Nancy ; chef-lieu d'académie : Nancy ; évêché : Saint-Dié, suffragant de l'archevêché de Besançon ; 6e corps d'armée (Châlons-sur-Marne).

Sénateurs : 3 ; députés : 7 ; percepteurs : 68.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1890 : 252,838 fr.

Valeur du centime départemental, 1891 : 27,314 fr.

Revenus communaux annuels, 1891 : 4,995,753 francs.

Voies de communication.

	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général.	529
— — local	55
Routes nationales	414
— départementales	"
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	2,369
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction.	2,674
Canaux	77
Rivières navigables	"
— flottables.	115

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1892.
Recettes ordinaires.	1,798,819f62	1,403,435f00
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires . . .	10,017f86	85,012f08
Propriétés départementales immobilières.	37,805 68	15,255 05
Routes départementales . .	312,346 09	"
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local.	988,731 76	716,957 29
Enfants assistés	27,569 44	78,531 01
Aliénés.	79,424 83	111,000 00
Assistance publique	15,781 12	66,488 16
Encouragements et subventions.	32,448 29	13,419 98
Instruction publique. . . .	81,139 67	21,435 00
Dépenses diverses	21,535 79	64,863 67
Total des dépenses ordin.	1,637,130f53	1,230,973f21
Recettes extraordinaires. . .	891,730 41	690,635f18
Dépenses extraordinaires .	683,341 94	576,874 87
Emprunts. Dette du département.	2,242,500f00	9,463,771f99

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1891.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal . . .	1,341,769f75	411,785f00	293,877f00	561,438f09
Cent. généraux.	108,951 71	103,440 39	70,295 38	258,425 28
Fonds de sec. et non-valeurs .	61,312 00	8,570 07	9,532 19	33,722 89
	1,512,033f46	523,795f46	373,704f57	853,586f26
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	701,720 33	212,110 45	78,700 26	166,600 65
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	266,329 60	112,030 35	57,478 76	203,591 49
Total par contr.	2,480,083f39	847,936f26	509,883f59	1,223,778f40

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 7,266 fr. 66 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 4,844 fr. 44 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 3,270,386 fr. 41 c. Département : 1,159,131 fr. 69 c. Communes : 644,274 fr. 64 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à. .		5,073,792f74
Taxes assimilées		278,324 99
Contributions indirectes.		
Boissons	4,621,720f46	9,137,462 56
Tabacs	3,163,553 86	
Douanes	513,474 18	
Autres contributions indirectes	838,714 06	
Autres produits.		
Enregistrement, domaines et timbre	4,062,777 00	10,182,424 29
Forêts.	2,846,451 77	
Postes et télégraphes	1,366,938 96	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	108,600 77	
Revenus et produits divers .	1,797,655 79	
Soit un total général de.		24,672,004f58

représentant 0 fr. 64 c. p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1891 pour 3,834,685,281 fr. 50 c. : Budget général, 3,364,014,677 fr. 67 c. Budget sur ressources spéciales, 470,670,603 fr. 83 c.

W

WARRANTS. — Nous ne reviendrons pas ici sur ce qui a été déjà dit v° *Magasins généraux* au sujet de cette institution, empruntée à l'Angleterre par le Gouvernement provisoire de février 1848 ; mais il nous reste à préciser d'une manière plus complète le rôle des *warrants,* dans l'organisation de ces magasins et le but qui a été poursuivi en mettant cette nature de titres à la disposition du commerce.

La législation en vigueur lors de la promulgation du décret-loi du 11 mars 1848, aussi bien en matière civile (*C. civ., art.* 2073 *et suiv.*) qu'en matière commerciale (*C. de comm., art.* 91 *à* 95 *anciens, remplacés depuis par la L.* 23 *mai* 1863), subordonnait le bénéfice du prêt sur gage et l'exercice du privilège du créancier gagiste à des conditions spéciales, telles notamment que la tradition réelle de l'objet offert en nantissement et l'enregistrement préalable du titre pour les valeurs excédant 150 fr. ; frais accessoires qui constituaient une charge très appréciable, et qui rendaient la constitution du gage particulièrement difficile et onéreuse, éloignaient ainsi le crédit sollicité et paralysaient le mouvement normal des transactions.

Il convenait donc de simplifier le prêt des marchandises, d'une part en affranchissant le prêteur des difficultés matérielles inévitables avec la tradition réelle du gage, sans amoindrir cependant les garanties du crédit consenti, et, d'autre part, en conservant à l'emprunteur la faculté de disposer librement et au mieux de ses intérêts de la propriété même des objets constituant le gage du créditeur. Ce double résultat a été atteint par la création des récépissés et warrants délivrés aux déposants par les magasins généraux.

Les dispositions du décret de 1848 ont été remplacées par celles de la loi du 28 mai 1858, complétée par le décret du 12 mars 1859 portant règlement d'administration publique.

Les récépissés délivrés aux déposants énoncent leurs nom, profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée dans le magasin général et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

C'est à ce récépissé que doit être annexé un bulletin de gage contenant les mêmes indications que le récépissé. Ce bulletin de gage a reçu la dénomination de *warrant.* Et tandis que le récépissé sert d'instrument de vente et transfère la propriété de la marchandise, le warrant sert d'instrument de crédit et place la marchandise à titre de gage entre les mains du prêteur, au moyen d'un simple endossement.

Les endosseurs successifs du warrant sont solidaires par application de l'article 140 du Code de commerce ; mais il ne peut être formé de recours contre eux que lorsque le porteur a déjà exercé ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance.

Pour faciliter la circulation des warrants, le législateur de 1858 a autorisé dès l'origine les établissements publics de crédit à les recevoir avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts. De plus, la loi du 31 août 1870 a, par son article 3, autorisé les exploitants des magasins généraux à prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées, ou négocier les warrants qui s'y rapportent, facultés que leur avait refusées le décret réglementaire de 1859.

Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin avec les énonciations dont il est accompagné ; il est fait mention sur le warrant de cette transcription qui est effectuée sur les registres mêmes dont le warrant a été détaché.

En cas de transfert simultané du récépissé et du

warrant, le cessionnaire est libre de disposer à son gré de la marchandise et d'en opérer le retrait, à la seule condition, d'effectuer, le cas échéant, le paiement préalable des taxes publiques et des droits de magasinage dont elle pourrait être grevée. En cas, au contraire, de transfert isolé du récépissé le porteur peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant et si le créancier n'est pas connu ou se refuse à recevoir son paiement, la somme due et les intérêts dont elle peut être susceptible sont consignés à l'administration du magasin général qui en demeure responsable. Cette consignation libère la marchandise et le porteur du récépissé peut en opérer le retrait contre la remise de ce titre.

Le montant des warrants est payable au siège même du magasin général où sont déposées les marchandises qui forment le gage du cessionnaire et celui-ci, à défaut de recouvrement à l'échéance, peut, huit jours après le protêt et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée. La même faculté est réservée contre le porteur du récépissé au souscripteur primitif du warrant qui en aurait remboursé le montant.

Le montant du warrant est prélevé sur le prix de vente, directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autres réductions que celles des impôts dont la marchandise serait grevée, des frais de vente et des droits de magasinage. L'excédent, s'il en existe, est consigné entre les mains de l'administration du magasin général pour être versé ensuite aux mains du porteur du récépissé.

A toute époque, l'administration du magasin général est tenue, sur la demande du porteur du warrant, de liquider le montant des impôts et des frais dont la marchandise est grevée et dont le privilège prime celui de la créance garantie par le warrant. Le bordereau de liquidation doit relater le numéro du warrant auquel il se réfère.

En cas d'insuffisance du prix de vente, le porteur du warrant conserve son recours pour la différence contre l'emprunteur et les endosseurs, mais à la condition d'avoir fait procéder à la vente dans le mois du protêt et d'exercer son action dans les délais fixés par les articles 165 et suivants du Code de commerce, délais qui ne courent que du jour de la vente.

Impôts. — Nous nous sommes expliqués v° *Magasins généraux* sur les dispositions des lois fiscales auxquelles les *warrants* se trouvent soumis. Nous n'avons rien à ajouter aux indications déjà données à cet égard.

Y

YONNE. — Chef-lieu : Auxerre ; sous-préfectures : Avallon, Joigny, Sens, Tonnerre.

Nombre de communes : 486 ; population totale : 344,688 ; superficie territoriale : 742,056 hectares ; bois domaniaux : 13,597 hectares ; bois communaux : 32,861 hectares.

Cour d'appel de Paris ; chef-lieu d'académie : Dijon ; archevêché : Sens ; 5e corps d'armée (Orléans).

Sénateurs : 3 ; députés : 6 ; percepteurs : 72.

Revenus des bureaux de bienfaisance en 1890 : 218,337 fr.

Valeur du centime départemental, 1891 : 32,529 fr.

Revenus communaux annuels, 1891 : 4,793,898 fr.

Voies de communication.	Longueur kilométrique.
Chemins de fer d'intérêt général	581
— — local	75
Routes nationales	529
— départementales	»
Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun	3,631
Chemins vicinaux ordinaires construits ou en construction	3,540
Canaux	153
Rivières navigables	116
— flottables	63

Budget du département.

SOMMAIRE.	1869.	1892.
Recettes ordinaires	1,316,610f31	1,510,614f93
Dépenses ordinaires :		
Dépenses obligatoires	72,376f37	103,750f69
Propriétés départementales immobilières	21,857 88	32,396 01
Routes départementales	269,093 55	»
Chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local	509,860 51	678,825 71
A reporter	876,188f34	814,972f41
Report	876,188f34	814,972f41
Enfants assistés	78,996 02	133,072 51
Aliénés	66,870 19	135,593 70
Assistance publique	27,316 25	67,618 49
Encouragements et subventions	46,041 55	39,223 57
Instruction publique	99,818 61	17,921 36
Dépenses diverses	53,000 85	160,583 09
Total des dépenses ordin.	1,248,231f84	1,369,018f16
Recettes extraordinaires	359,650f91	1,309,402f92
Dépenses extraordinaires	352,469 18	1,216,727 09
Emprunts. Dette du départ.	»	5,842,110f67

Répartition des 4 contributions directes.

COMPTE DÉFINITIF DE 1891.

ATTRIBUTIONS sur le montant des CONTRIBUTIONS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.	PATENTES.
A l'État.				
Principal	1,804,231f00	570,867f97	350,122f00	381,187f03
Cent. généraux.	146,503 56	143,402 03	83,749 19	171,303 85
Fonds de sec. et non-valeurs	78,817 88	11,880 91	11,356 55	22,896 08
	2,029,552f44	726,150f91	445,227f71	578,386f96
Au département.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,275,399 06	366,933 38	139,345 75	168,103 47
Aux communes.				
Centimes ordinaires et extraordinaires.	1,707,316 79	483,889 92	264,910 05	321,116 13
Total par contr.	5,012,268f29	1,576,974f24	849,483f54	1,067,606f56

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des frais d'avertissement mis à la charge des contribuables et qui se sont élevés à 9,609 fr. 36 c. pour les contributions perçues au profit de l'État, et à 6,406 fr. 24 c. pour celles perçues au profit des communes, la situation respective de l'État, du département et des communes peut se résumer comme suit :

État : 3,788,927 fr. 41 c. Département : 1,949,781 fr. 66 c. Communes : 2,783,639 fr. 13 c. ; ce qui fait ressortir le total général des 4 contributions directes à . . . 8,522,348f 20
Taxes assimilées. 302,299 10

Contributions indirectes.

Boissons	1,983,588f 22	5,817,580 35
Tabacs	2,862,699 32	
Douanes	» »	
Autres contributions indirectes.	971,292 81	

Autres produits.

Enregistrement, domaines et timbre	4,863,108 31	7,656,875 13
Forêts.	396,108 28	
Postes et télégraphes	1,236,068 99	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières . .	10,503 51	
Revenus et produits divers. .	1,151,086 04	

Soit un total général de 22,299,102f 78

représentant 0 fr. 58 p. 100 du total général des sommes portées au compte définitif des recettes de 1891 pour 3,834,685,281 fr. 50 c. : Budget général, 3,364,014,677 fr. 67 c. Budget sur ressources spéciales, 470,670,603 fr. 83 c.

Z

ZOLLVEREIN.

SOMMAIRE.

1. Historique.

Le *Zollverein*, littéralement association douanière, est le pacte par lequel les États allemands se sont engagés à avoir une frontière de douanes commune et à partager entre eux les produits des douanes dans une proportion déterminée. Dans la législation coloniale française, l'octroi de mer présente une certaine analogie avec le Zollverein allemand.

Le Zollverein prit naissance en Allemagne lors de la levée du blocus continental. Un moment le commerce et l'industrie étaient réduits à la situation la plus déplorable ou plutôt n'existaient plus. L'Angleterre, forte de la suprématie que la guerre avait donnée à ses manufactures inondait les pays allemands de ses produits. Devant cette concurrence il était impossible à l'Allemagne de se relever industriellement, d'autant plus que le pays était divisé en un très grand nombre d'États ayant chacun ses douanes propres et son système de taxation, souvent prohibitif.

La question commerciale se posa pour la première fois en 1817. A la suite d'une mauvaise récolte, le Wurtemberg demanda l'abolition des entraves à la sortie des grains et des bestiaux et le libre commerce de ses marchandises entre les États allemands.

La proposition n'eut pas de suite immédiate, mais l'illustre économiste Frédéric List la reprit pour son compte et déploya pour la faire aboutir une activité qu'aucun obstacle ne put décourager. Il obtint un premier succès. La Prusse procéda à une enquête faite par des hommes de toutes les opinions et le 26 mai 1818 rendit une loi supprimant tous les droits en transit et établissant un tarif douanier qui en aucun cas ne pourrait dépasser 10 p. 100 de la valeur des marchandises importées.

Encouragé par ce premier succès, List rédigea une pétition revêtue des signatures du grand-duché de Bade, des deux Hesses, du duché de Nassau, de la Saxe et de la Bavière, demandant la suppression des lignes de douane à l'intérieur de l'Allemagne et l'établissement d'un système commun. La pétition fut soumise à la Diète le 20 avril 1819. Malgré l'évidence, beaucoup d'esprits n'admettaient pas la haute portée de la proposition ; il s'était créé, à l'abri de la prohibition, de puissants intérêts qui n'étaient nullement disposés à se laisser sacrifier. Il s'agissait de les combattre. List recueillit l'adhésion à ses idées de 5 à 6,000 commerçants, fonda une ligue ayant son siège à Nuremberg et publia une feuille hebdomadaire pour répandre ses opinions. L'effet fut grand. Le 25 octobre 1818, la Prusse conclut un traité d'union douanière avec la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen et en 1819 la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt y accéda.

Les pays contractants devaient cesser de payer des droits à leurs frontières respectives ; au point de vue douanier, ils se considéraient comme un seul État. Les droits perçus à la frontière commune devaient être partagés entre les États contractants au prorata de leur population.

Les seules exceptions au libre-échange entre les pays de l'Union étaient limitées :

1° Aux articles faisant l'objet d'un monopole d'État, comme le sel et les cartes à jouer en Prusse ;

2° Aux objets de consommation indigènes frappés de taxes différentes d'un pays à l'autre ;

3° Aux articles brevetés.

A part ces restrictions, il y avait la liberté la plus complète du commerce et des échanges.

Les puissances associées étaient représentées par une sorte de conseil fédéral chargé, dans des *conférences générales*, de discuter les améliorations, d'examiner les plaintes et les vœux et d'arrêter les comptes des produits. Toutes les résolutions devaient être prises à l'unanimité, l'opposition d'un seul État, si faible que fût son importance, en arrêtait l'effet. Cette égalité absolue était une mauvaise conception, peut-être indispensable au moment où elle fut adoptée, mais qui créa de nombreuses difficultés et obligea la Prusse à des mesures violentes pour faire prévaloir ses vues.

Les avantages du Zollverein furent bientôt sentis par les États allemands ; la Hesse-Darmstadt y adhéra en 1825, mais des difficultés locales et des jalousies nationales entravèrent son développement.

Le 28 janvier 1828, la Bavière et le Wurtemberg

s'unirent et formèrent le Zollverein du Midi; le 27 septembre de la même année, sous le nom d'association du centre, intervint un traité entre le Hanovre, la Saxe, le Brunswick, le duché de Nassau, etc. L'association dont la Prusse était le centre fut appelée Zollverein du Nord.

Chacune de ces associations s'efforça de recruter des adhérents.

L'association du Nord engloba en 1831 la Hesse électorale et en 1833 la Bavière, le Wurtemberg, la Saxe royale et les principautés de Thuringe. Les nouveaux traités qui entrèrent en vigueur en 1834 pour expirer le 1er janvier 1842, établirent un système de mesures, poids et monnaies commun à tous les confédérés. En 1835, le duché de Bade, la principauté de Nassau, entrèrent à leur tour dans le Zollverein du Nord. La ville libre de Francfort-sur-le-Mein, qui avait résisté à toutes les ouvertures, se trouvant dès lors enserrée dans les lignes douanières des États associés, ne pouvait rester plus longtemps isolée et s'unit à l'association.

La prépondérance de la Prusse n'était pas sans donner de l'ombrage à ses voisins. Le Hanovre, qui avait constamment lutté contre le Zollverein, essaya de former une confédération dont il serait le centre et réunit dans le *Steuerverein* ou association de taxes, dont le but était identique au Zollverein, le Brunswick, l'Oldenbourg et le Schaumbourg-Lippe.

Comme nous l'avons dit plus haut, les traités des États du Zollverein expiraient en 1842; ils furent renouvelés le 8 mai 1841 pour une période de douze années à partir du 1er janvier 1842. Cette prorogation décida le duché de Brunswick et avec lui d'autres États à sortir du Steuerverein pour entrer dans le Zollverein qui, le 8 août 1841, avait recueilli l'adhésion du grand-duché de Luxembourg.

D'autres petits États, qui avaient essayé de se constituer en unions douanières, ne firent que végéter et se rallièrent au grand corps, auquel ne devait pas tarder à s'agréger toute l'Allemagne, à l'exception de l'Autriche et de Hambourg.

L'Autriche avait à différentes reprises tenté soit d'entrer dans le Zollverein, soit d'en amener la dissolution. En 1849, elle reprit sérieusement les négociations avec l'appui de la Bavière, mais son système prohibitif et l'hostilité de la Prusse, qui redoutait l'influence autrichienne sur les États méridionaux, firent échouer la tentative.

Pendant cette période, les divergences de vues et d'intérêts des États confédérés avaient amené de sérieuses complications et en 1851, terme fixé pour la dénonciation du pacte, le danger d'une rupture était imminent. La Prusse s'était préoccupée de cette éventualité et le 7 septembre 1851 elle annonça son entente avec le Hanovre et les États du Steuerverein. Les associés se montrèrent blessés d'un traité conclu en dehors d'eux, mais la Prusse, forte de ses nouvelles recrues, agit hardiment et dénonça le traité le 15 novembre 1851, non, disait-elle, pour rompre l'union, mais pour amener un échange de vues entre les intéressés.

Les négociations commencèrent, elles furent rendues laborieuses par l'antagonisme de la Prusse et de l'Autriche appuyée par la Bavière, et ne se terminèrent que le 6 avril 1852 par trois traités dont l'un maintenait les arrangements antérieurs et les deux autres étaient relatifs à l'accession de l'Autriche. Ces traités ne portèrent pas tout d'abord la signature de la Prusse, mais elle finit par la donner dans la crainte de voir l'Autriche prendre sa place.

Le 17 février 1854, la Prusse conclut avec l'Autriche un traité de commerce particulier expirant le 31 décembre 1865, dont le bénéfice pouvait être réclamé par tous les États du Zollverein dont la dissolution fut ainsi conjurée.

Le renouvellement en fut voté pour douze années le 4 avril 1853.

En 1862, la Prusse, qui avait traité avec la France, se vit en butte aux reproches de ses associés qui repoussaient ce traité. N'ayant pas le moyen de le leur imposer, puisque chaque État avait le droit de veto dans le conseil du Zollverein, elle dénonça encore une fois l'union, et en 1864, selon ses habitudes, elle traita à part avec la Saxe, la Hesse électorale, les principautés de la Thuringe, le grand-duché de Bade, Francfort-sur-le-Mein et le Hanovre.

L'Autriche essaya encore une fois d'être admise dans le Zollverein, mais le groupe qui s'était formé autour de la Prusse était trop imposant et trop compact pour que les États secondaires osassent lui rompre en visière; ils cédèrent, acceptèrent le traité avec la France et signèrent un nouveau pacte le 16 mai 1865.

L'Autriche s'était retirée après avoir conclu un traité de commerce le 11 avril précédent.

La guerre de 1866 est un des épisodes les plus curieux de l'histoire du Zollverein.

Les États belligérants ne cessèrent pas de rester unis au point de vue douanier; le gouvernement prussien s'était d'ailleurs interdit, pendant les hostilités, de suspendre le service des douanes ou d'entraver la liberté de ses associés: le Zollverein resta debout tout entier.

Aussitôt après la paix, la Prusse créa la confédération de l'Allemagne du Nord. La constitution fédérale du 24 juin 1867 lui donna l'hégémonie dans le Zollverein.

Elle eut le droit de convoquer le conseil douanier, s'en attribua la présidence avec le pouvoir de conclure des traités au nom des États associés. La représentation des États fut profondément modifiée: elle se composa de membres du Reichstag de la Confédération du Nord et de députés des États du Sud.

L'ancien mode de votation à l'unanimité fut remplacé par le vote à la majorité, l'ancien *liberum veto* disparut. Ainsi était créé un véritable Parlement douanier. Les 56 membres qui le composaient furent nommés par les différents États proportionnellement à leur importance.

Cette constitution a duré jusqu'en 1871. A cette date, l'Empire d'Allemagne est devenu l'héritier du Zollverein. La Constitution du 16 avril 1871 attribua à l'Empire le droit de légiférer sur les tarifs douaniers communs.

2. Relations de la France et du Zollverein.

Le Zollverein essaya, à différentes reprises, de conclure avec la France des traités de commerce.

En 1839, le gouvernement de Juillet s'était montré disposé à lever quelques prohibitions et à les remplacer par des droits *ad valorem*. Les négociations furent très laborieuses et n'aboutirent pas, et bientôt la loi du 6 mai 1841 et l'ordonnance du 16 juin 1842 aggravèrent les droits que payaient à leur entrée en France un grand nombre d'articles allemands. Le Zollverein usa de représailles: un arrêté du 22 septembre 1842 frappa d'une forte surtaxe un grand nombre d'objets français, notamment les eaux-de-vie, la ganterie, les papiers peints, la bijouterie et la parfumerie.

La guerre de tarifs convenait au caractère des chambres françaises ultraprotectionnistes et aux États de l'Allemagne du Sud, où les industriels étaient en majorité, mais elle n'était pas sympathique aux pays du Nord qui sont surtout commerçants. Sous l'inspiration de la Prusse, des négociations s'ouvrirent de nouveau en 1846, 1850 et 1853, mais elles n'eurent pas de suite et les États du Sud, en 1859, proposèrent de nouvelles surtaxes sur nos soiries, porcelaines, faïences, peaux ouvrées, etc.

Notre traité du 23 janvier 1860 avec l'Angleterre simplifia beaucoup les choses. Le gouvernement impérial offrit au Zollverein le traitement de faveur accordé aux marchandises anglaises, sous la condition qu'il accorderait des dégrèvements aux marchandises intéressant notre industrie. Nous avons expliqué les difficultés éprouvées par la Prusse pour faire admettre ces concessions et comment elle fut amenée à dénoncer l'Union pour peser sur ses associés.

Le traité du 2 août 1862, auquel sont annexés deux tarifs, l'un des droits d'entrée à percevoir sur les marchandises allemandes, l'autre sur les marchandises françaises, contient la *clause de la nation la plus favorisée*. De sorte que les produits du Zollverein étaient appelés à jouir en France de tous les avantages accordés à l'Angleterre et de ceux qui pourraient être accordés à d'autres pays, et réciproquement les produits français bénéficiaient de toutes les détaxes consenties ou à consentir par le Zollverein aux produits des autres nations.

Le traité de commerce était complété par un traité de navigation et un traité relatif au service des chemins de fer destiné à faciliter les relations internationales.

Ce traité, conclu pour une période de douze années, était valable jusqu'au 2 août 1874, mais il n'était pas destiné à durer si longtemps : il fut rompu par la guerre franco-allemande de 1870 et remplacé, lors de la conclusion de la paix, par le fameux article 11 du traité de Francfort ainsi conçu :

« Les traités de commerce avec les différents « États de l'Allemagne ayant été annulés par la « guerre, le gouvernement français et le gouver- « nement allemand prendront pour base de leurs « relations commerciales le régime du traitement « réciproque sur le pied de la nation la plus favo- « risée.

« Sont compris dans cette règle les droits d'en- « trée et de sortie, le transit, les formalités doua- « nières, l'admission et le traitement des sujets des « deux nations ainsi que de leurs agents.

« Toutefois, seront exemptées de la règle susdite « les faveurs qu'une des parties contractantes, par « des traités de commerce, a accordées ou accordera « à des États autres que ceux qui suivent : l'An- « gleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, « l'Autriche, la Russie.

« Les traités de navigation ainsi que la conven- « tion relative au service international des chemins « de fer dans ses rapports avec la douane et la con- « vention pour la garantie réciproque de la pro- « priété des œuvres d'esprit seront remis en vigueur.

« Néanmoins, le gouvernement français se réserve « la faculté d'établir sur les navires allemands et « leurs cargaisons des droits de tonnage et de pa- « villon, sous la réserve que ces droits ne soient « pas plus élevés que ceux qui grèveront les bâti- « ments et les cargaisons des nations susmention- « nées. »

Tel est le régime qui règle aujourd'hui nos relations avec les Etats ayant fait partie du Zollverein.

3. Commerce du Zollverein.

Le tableau suivant résume le commerce du Zollverein, les nombres sont exprimés en thalers valant 3 fr. 75 c.

	Importations. — Thalers.	Exportations. — Thalers.
1834	105,934,598	143,622,605
1840	167,778,494	182,959,844
1845	219,693,099	178,035,650
1850	181,659,146	172,948,116
1855	315,764,875	308,567,411
1860	371,151,289	353,258,921
1867	580,000,000	452,000,000

La répartition des produits nets, en 1868, entre les divers États s'est effectuée dans les proportions ci-après :

	Thalers.	P. 100.
Prusse	9,430,090	51.60
Hanovre	1,781,791	9.85
Hesse électorale	356,999	2.19
Nassau	224,489	1.46
Francfort-sur-le-Mein	162,071	0.87
Luxembourg	97,425	0.53
Bavière	2,305,556	11.26
Saxe	1,125,294	6.59
Wurtemberg	839,301	4.45
Bade	684,196	3.70
Grand-duché de Hesse	410,042	2.24
Thuringe	529,777	2.90
Brunswick	128,911	0.71
Oldenbourg	224,040	1.45
Total	18,299,982	100.00

Voici maintenant le commerce de la France avec le Zollverein — commerce spécial :

	Importations.	Exportations.
1827-1836	40,006,096[1]	42,500,813[1]
1837-1846	48,159,511	50,743,726
1850	36,238,146[2]	44,735,732
1855	108,075,084	65,486,438
1860	117,050,210	163,942,201
1865	166,359,626	214,165,120
1866	195,153,327	186,973,401
1867	286,093,375	259,258,223
1868	302,819,442	252,784,591
1869	255,671,998	304,998,043
1870	103,018,940	103,789,902

1. Moyenne établie sur les valeurs officielles.
2. Valeurs actuelles.

Pierre des Essars.

Bibliographie.

Worms, *L'Allemagne économique.*
Ami, *Études sur les tarifs de douane.*
Tableau du commerce de la France.
Annales de la Confédération germanique du Nord et du Zollverein allemand.

FIN

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

TOME I.

A

TOME II.

U

V

W

Y

Z

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

